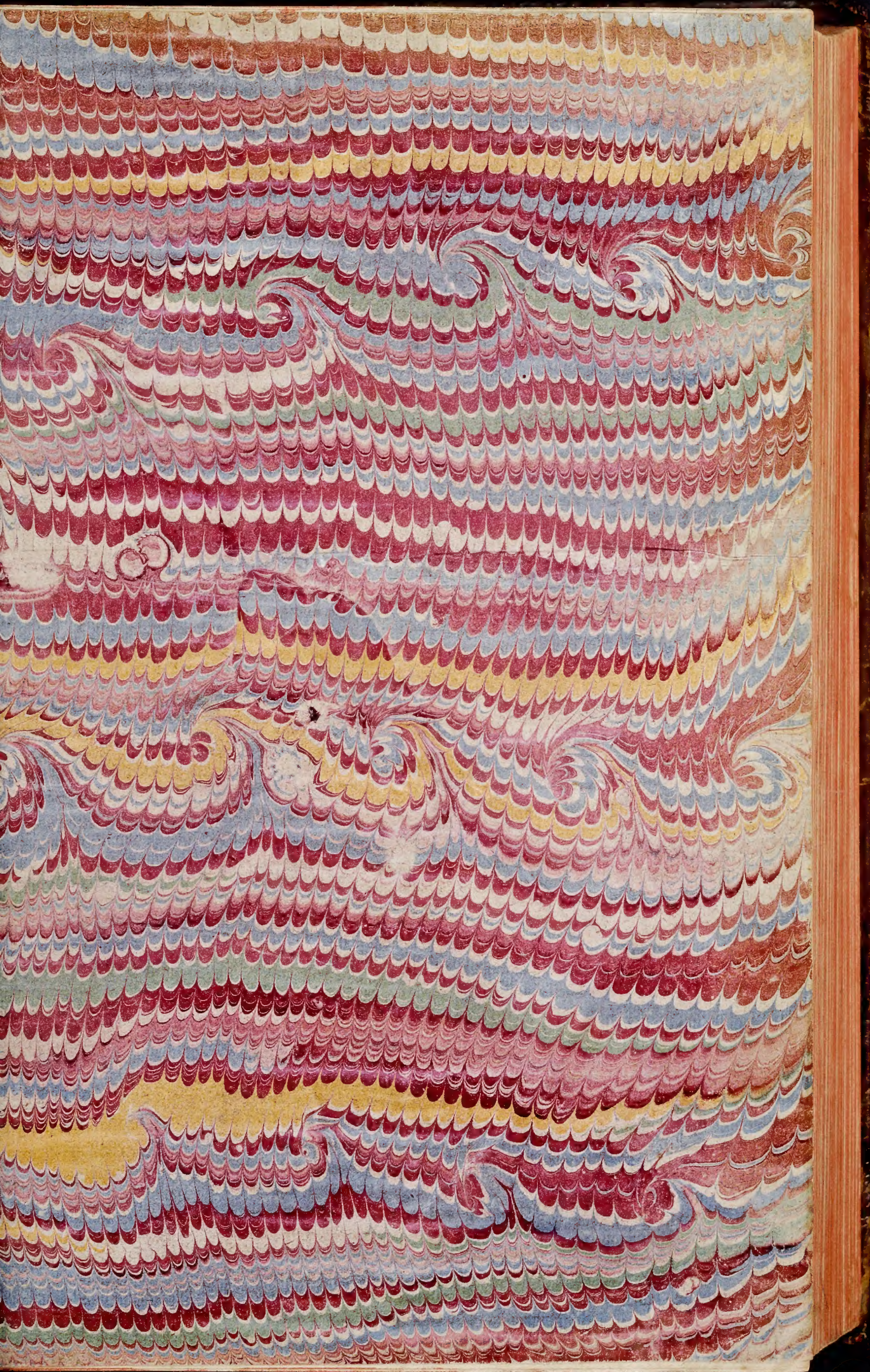

LIBRAIRIE
RAYMOND CLAVREUIL
37, RUE St ANDRÉ DES ARTS
PARIS VIe



4 tomes en 2 vols

2 vols

284 | NSC

(28) + 475 + (3) pp, 3 cancelled ;
(12) + pp 477 – 1016 + 40 pp ; (4) +
506 pp ; (6) + pp 507 – 1029 + (1) + 8 pp

coll 284

(Vol 2 states that it is 'third edition', while
the other vols are 'second edition', but there is
in fact named for the 1729 Amsterdam edition +
this is therefore not a mixed edition set)

$125

p.s.l.

TRAITÉ
DE
LA POLICE.

EN QUATRES VOLUMES.

TRAITÉ
DE
LA POLICE,

Où l'on trouvera

L'HISTOIRE DE SON ETABLISSEMENT,
LES FONCTIONS ET LES PREROGATIVES
DE SES MAGISTRATS,
TOUTES LES LOIX ET TOUS LES REGLEMENS
QUI LA CONCERNENT.

On y a joint

UNE DESCRIPTION HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE PARIS,
& huit Plans gravez, qui representent son ancien Etat, & ses divers Accroissemens.

AVEC UN RECUEIL

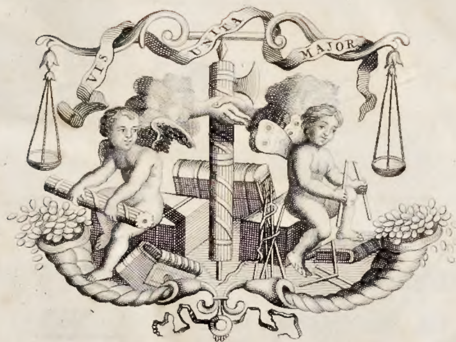
DE TOUS LES STATUTS ET REGLEMENS DES SIX CORPS DES MARCHANDS,
& de toutes les Communautez des Arts & Métiers.

SECONDE EDITION AUGMENTÉE

Par M. DELAMARE,

Conseiller-Commissaire du Roy au Châtelet de Paris.

TOME PREMIER.



A AMSTERDAM,
AUX DÉPENS DE LA COMPAGNIE.
M DCC XXIX.

AU ROY.

*IRE,*

IL manquoit à l'accompliſſement du Traité de la Police, que j'euſſe le bonheur de le préſenter à VOTRE MAJESTE'. *Je le fais avec d'autant*

plus de confiance, que tout ce qu'il contient de meilleur, après les Loix divines, est l'Ouvrage de sa Sagesse, & de son Amour pour les Peuples qu'Elle gouverne.

Ainsi j'ose me flater que mon entreprise ne lui sera pas désagréable, & que sous une aussi puissante protection, les suites en seront heureuses. En effet, SIRE, *cette portion du Droit public qui en est l'objet, n'est pas moins importante au service de* VOTRE MAJESTÉ, *qu'elle est nécessaire au repos, & à la félicité de ses Sujets.*

Personne jusques à present n'avoit pris soin d'en écrire, personne n'en avoit ramassé les Loix, ou pour en procurer la connoissance, ou pour en faciliter l'étude. Je n'ay donc pas crû devoir négliger plus long-temps une Jurisprudence entierement consacrée à l'utilité commune, & qui merite par tant de raisons une préference toute singuliere.

Si mon devoir m'a porté d'abord à cette application, & à cette recherche pour m'instruire de mes obligations les plus indispensables, la reconnoissance des biens que je reçois depuis tant d'années des liberalitez de VOTRE MAJESTÉ, *ne m'y a pas moins excité. Quelque puissans néanmoins qu'ayent été ces engagemens, j'avouë qu'un autre motif a ajoûté un nouvel empressement à mon dessein, une nouvelle ardeur à mon zele.*

Ce motif, SIRE, *est celui de correspondre à cette inclination constante de* VOTRE MAJESTÉ *pour tout ce qui concerne la Police, c'est-à-dire, pour*

ce bel ordre duquel dépend le bonheur des Etats. J'ay eu en vûe de contribuer selon mes forces à ce grand ouvrage du bien public qu'Elle a si fort à cœur, & qu'Elle a fait triompher de tant d'obstacles.

On peut dire, au reste, que dans tout ce qu'ont entrepris sur cette matiere les plus sages Legislateurs, rien ne l'emporte sur ce qu'a établi de nos jours VOTRE MAJESTE'. *Un seul exemple approche, en quelque façon, de ce qu'Elle a fait pour nous procurer, outre tant d'autres avantages, une securité si heureuse, & si universelle.*

Cet exemple est de celui des Césars, qui par les sages établissemens qu'il fit dans la Capitale de l'Empire, autant que par ses exploits, merita le nom d'Auguste. Ce Prince, dit l'Histoire, créa dans Rome un Tribunal, & un Magistrat unique pour la Police, que beaucoup d'autres exerçoient auparavant avec une confusion terrible, & des inconveniens continuels.

Vous sçavez, SIRE, que la Police de votre Capitale, & du reste de vos Etats étoit, comme celle de l'ancienne Rome, dans un désordre presque universel, lorsque Vous prîtes Vous-même les rênes du Gouvernement. Vous la séparâtes, comme Auguste, des autres Tribunaux. Mais que ne fites-Vous point davantage pour rendre cette Police un objet de la reconnoissance de vos Peuples, de l'estime, & de l'admiration des Etrangers?

On ne trouvoit presqu'avant ce temps-là aucune sûreté, ni dans la Ville, ni dans les Campagnes contre

les Voleurs, ou contre les Assassins. La pudeur, & la décence dans les mœurs, le point d'honneur dans les familles, la bonne foy dans le commerce, & dans les Arts, n'étoient pas exposez à de moindres écueils. Les blasphêmes regnoient dans le discours, l'irreligion dans les Temples, le relâchement, & la division dans l'Eglise.

Tant d'autres maux enfin, troubloient la douceur, & les commoditez de la vie, qu'il ne faloit pas une Religion moins éclairée, une droiture moins constante, une pénétration, & une puissance moins souveraines que celles de VOTRE MAJESTÉ, *pour en délivrer le Royaume.*

Ebloüi des grandeurs que j'envisage dans l'accomplissement d'un si vaste & si glorieux dessein, permettez-moy, SIRE, d'en demeurer là. Trouvez bon que je laisse à celebrer aux Orateurs, comme aux Historiens les plus habiles, tant de Victoires remportées, tant de Villes prises, tant de Peuples conquis, tant de fois la Paix donnée à l'Europe: trouvez bon, dis-je, que je me sois renfermé dans ce qui dépend de mon sujet.

Cette intelligence profonde qui Vous a fait pourvoir aux besoins des Peuples par un si grand nombre de sages Reglemens, & à leur véritable bien par une Discipline si excellente; ce juste discernement, si particulier à VOTRE MAJESTÉ, *dans le choix de Magistrats illustres pour leur confier le précieux dépôt de ses ordres, est l'objet qui m'occupe tout entier; mais j'ose dire en même-temps que cet objet n'est pas le moins vaste, le moins glorieux, ni le moins digne d'être mis en vûë.*

Tout

Tout éclatans, SIRE, que seront toûjours les hauts faits guerriers qui vous distinguent entre les Heros, rien n'égalera le lustre que ceux dont je viens de parler, répandront sur vos jours & sur votre memoire, dans la posterité la plus reculée.

En effet, quelque admiration que puisse exciter, l'Histoire sur tout ce que VOTRE MAJESTE' *a entrepris avec tant de réüssite au-delà de son Empire, quels éloges ne donnera-t-on point à ce qu'Elle a sçû executer dans l'interieur de ses Etats? Là d'ordinaire c'est l'évenement qui couronne les projets; c'est de l'idée ici, & du dessein d'où l'on tire tout l'éclat de l'entreprise: d'un côté c'est le Prince seul qui obtient toute la gloire de l'execution; & de l'autre ce sont des Peuples infinis qui en reçoivent tout l'avantage: si dans les succès du dehors les conquêtes donnent de la terreur, & de la jalousie aux Princes, ou voisins, ou éloignez; les Loix sages établies & observées dans les Etats d'un Roy puissant & victorieux, ne peuvent inspirer aux uns & aux autres que de l'estime, & de la veneration: Enfin, SIRE, si tant de progrès militaires obligent tous les Souverains à rendre à votre gloire le temoignage qui lui est dû, & leur font craindre de Vous avoir pour ennemi, cette sagesse de gouvernement qui pourvoit à tout, cette attention interieure que toutes les affaires du dehors ne peuvent distraire, fera respecter vos Vertus dans tous les temps, Vous assurera pour toûjours l'amour des Peuples, imposera silence à l'envie, & aux Princes de la Terre, l'obligation de Vous proposer à leurs descendans com-*

me le plus digne & le plus parfait modele qu'ils puissent imiter.

Daignez donc, SIRE, agréer un Ouvrage où VOTRE MAJESTE' *a tant de part, puisque vos Edits si pleins de sagesse & de justice, ont presque fourni les plus excellens materiaux que j'y employe; & que mes vûes ont été guidées par vos lumieres, & mon zele par votre exemple.*

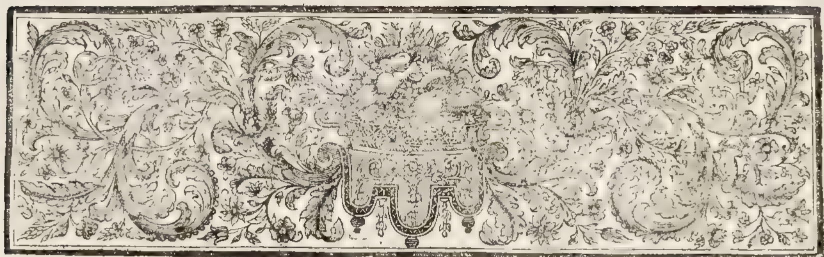
Fasse le Ciel qu'il Vous persuade de la sincerité de mes desirs dans tout ce que j'ay fait; qu'il me procure ce bien pour la recompense de mon travail; mais qu'il accorde, sur tout à mes vœux, une santé longue, & parfaite de VOTRE MAJESTE', *& qu'il égale, si je l'ose dire, ce dernier bienfait au dévouëment, & au respect très-profond avec lequel je suis,*

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE',

Le très-humble, très-obéïssant, & très-fidele serviteur & sujet,

DELAMARE.



PREFACE.



L est assez ordinaire à ceux qui écrivent touchant leur Profession de dire, qu'ils n'ont entrepris ce travail que pour leur utilité, & leur instruction particuliere. Ce Lieu Commun est aujourd'huy tellement rebattu, & si fort usé, qu'il a sans doute beaucoup perdu de son crédit. J'ose encore cependant m'en servir; & je le fais avec d'autant moins de scrupule, qu'il est parfaitement connu de plusieurs personnes de consideration & de probité, qu'en cela je ne dis rien qui ne soit véritable. Aussitôt que j'eus envisagé les obligations de l'état que j'ay embrassé, je reconnus un partage parfaitement bien marqué de deux especes de fonctions toutes differentes, & dans leurs fins, & dans leurs exercices. Les unes qui concernent les affaires & les interêts des particuliers ; & les autres qui n'ont pour objet que le service du Roy & le bien public. Celles-là toûjours commodes, & profitables; & celles-ci accompagnées perpétuellement de sollicitudes, & sans autre retribution que les bienfaits qu'un service zelé & assidu peut faire esperer du Prince. Je ne balançai point dans le choix du parti que je devois prendre : le soin du Public me parut une obligation infiniment plus étroite de mon état, que celui des affaires particulieres, & lucratives. Ainsi sans trop négliger les unes, quand mon devoir m'y a appellé, j'ay toûjours donné la préference aux autres. Ce fut dans cette vuë, & en effet pour ma propre instruction, que je commençai à étudier ces matiéres du Droit public, dont je n'avois eû jusques alors que des notions fort generales, & fort imparfaites. Je formay en même temps le dessein de rassembler tout ce qui avoit été fait sur ce sujet , & d'en composer une espece de Code Politique pour mon usage particulier, & sur lequel je pusse regler ma conduite. Je n'eus pas si-tôt mis la main à l'ouvrage, que je découvris toutes les difficultez de mon entreprise , & je fus plusieurs fois sur le point de l'abandonner.

Ce que les Républiques, & les Etats les plus celebres ont eu d'usages dans ce genre, les Ordonnances de nos Rois, les Arrêts, & les Reglemens qui concernent la Police & l'Ordre public sont répanduës dans un si grand nombre de Volumes: tout cela d'ailleurs s'y trouve entrecoupé, & mêlé de tant d'autres matieres, & avec si peu d'ordre, que c'est déja un fort grand travail d'en faire la recherche, & de les séparer de tout ce qui leur est étranger. Ce n'est pas toutefois la plus grande des difficultez qu'il y avoit à surmonter. Il auroit du moins suffi pour y réussir, d'avoir des Livres, & de les étudier avec quelque attention ; mais combien y a-t-il de ces Ordonnances & de ces Reglemens qui n'ont jamais été tirez de nos Registres pour être imprimez?

Combien d'autres à la verité ont été donnez au Public, mais en feuilles volantes & fugitives, ou par des affiches, qui disparoissent si promptement que les idées s'en perdent par le même sort. Il a donc été necessaire, pour remplir mon dessein, de rechercher celles-ci dans les anciennes Archives & dans nos Greffes, où elles sont conservées. Le Tresor des Chartres de France, dont nous avons des Extraits, ou des Répertoires assez amples; la Chambre de Comptes, & les Manuscrits conservez dans les Bibliotheques, m'en ont fourni quelques-unes; mais le plus grand nombre s'est trouvé dans les Registres du Parlement, dans les Bannieres, & dans les autres Registres du Châtelet de Paris.

Henry II. qui avoit compris la necessité de ce dessein, conçut en même-temps celui de faire rédiger en un Corps toutes ces Loix & toutes ces Ordonnances. C'est ce qu'on voit par un Edit du mois de Mars 1555. que je rapporte dans ce Traité. Mais les Guerres considerables que ce Prince eut à soûtenir ne permirent pas que son Edit fût executé.

Ce travail, tout pénible & tout rebutant qu'il est, me plut beaucoup dans la suite, & j'y employai avec plaisir toutes les heures que les fonctions de ma Charge me laissoient de repos. Je m'étois borné d'abord à une simple compilation du Texte des Ordonnances, dont j'avois fixé l'époque la plus reculée au Regne de Philippe le Bel, où commencent nos plus anciens Registres. Je découvris dans ces Reglemens que j'eus à parcourir, tant de sagesse, un si grand ordre, & une liaison si parfaite entre toutes les parties de la Police, que je crûs pouvoir reduire en Art ou en Pratique l'Etude de cette Science, en remontant jusques à ses principes.

Pour executer donc ce dessein beaucoup plus vaste, & plus difficile que le premier, j'ay eû recours aux Loix des plus fameuses Républiques, & des Empires les plus considerables de l'Antiquité; aux Capitulaires, aux Ordonnances de nos Rois, & aux Ecrits des Anciens, & des Modernes: enfin j'ay tiré de toutes ces sources tout ce que j'ay pû y découvrir de plus important sur cette matiere, & ce qui a plus de rapport à notre Police, & à nos Usages.

Au reste, comme toutes les Loix de la Police n'ont pour objet que le bien commun de la Societé, les évenemens generaux sont à leur égard, ce que les especes particulieres sont au Droit privé. Si donc les Loix qui regardent les interêts des particuliers ne sont jamais mieux entenduës, que lorsqu'on en fait l'application aux especes qu'elles doivent décider; de même l'intelligence de celles de la Police dépend presque toûjours de la connoissance des évenemens qui leur ont donné lieu. Dans cette vûë, j'ay crû devoir joindre aux Loix, & aux Reglemens que j'ay rapporté dans ce Traité, tous les secours que l'Histoire nous fournit pour les bien entendre, & pour en pénétrer l'esprit & les motifs.

Ce n'est donc plus un simple Recueil d'Ordonnances, comme je me l'étois d'abord proposé: ce sont des Dissertations sur toutes les matieres de Police: c'est une Histoire suivie de toutes ses Loix, & de tous ses Reglemens depuis l'établissement de la plus ancienne des Républiques jusques à present.

Quant à l'ordre que je me suis prescrit pour rendre cette Etude méthodique, & la faciliter autant qu'il m'a été possible, il ne peut être, ce semble, plus naturel & plus suivi. J'ay commencé par prouver l'éxistence, & la necessité de la Police, la dignité de ses Magistrats, & la soûmission que l'on doit à ses Loix: j'ay ensuite montré que son unique objet consiste à conduire l'homme à la plus parfaite felicité dont il puisse joüir en cette vie.

Ce bonheur de l'homme, comme chacun sçait, dépend de trois sortes de biens, les biens de l'ame, les biens du corps, & ceux qu'on appelle de la fortune. La privation des premiers jette les tenebres dans son esprit, corrompt son cœur, & lui fait oublier ses principaux devoirs: celle des seconds l'abandonne à la langueur & aux souffrances; & si les derniers lui manquent, il est rare, sans une grace d'enhaut,

ou

ou des ſecours tout particuliers ; qu'il puiſſe joüir d'un veritable repos.

On trouvera ſuivant cet ordre dans le cours de ce Traité, par rapport aux biens de l'ame, toutes les Loix qui concernent la Religion, & les Mœurs ; pour les biens du corps toutes celles qui ont pour objet la Santé, les Vivres, les Habits, le Logement, la commodité des Voyes publiques, la ſûreté, & la tranquillité de la Vie.

Les Sciences, & les Arts liberaux ſont une eſpece de Claſſe à part, où l'on peut dire que ſe trouvent renfermez tous ces differens biens que la Police a pour objet. Elles ſont certainement partie des biens de l'ame, & après la vertu & les dons de la grace, elles y tiennent ſans contredit le premier rang. Que ſi le corps contribuë à les acquerir par la parfaite conformation de ſes organes, & l'heureuſe conſtitution de ſon temperament qui en facilite l'étude, il en reçoit auſſi cet avantage qu'elles pourvoyent à la conſervation, & au rétabliſſement de ſa ſanté, & qu'elles lui procurent une infinité d'autres biens, & de commoditez. Enfin quoique les Sciences ſe propoſent un objet incomparablement plus grand que l'intereſt, ou le gain mercenaire, il eſt neanmoins certain que c'eſt l'une des routes qui conduiſent aux fortunes les plus éclatantes ; ſi ce n'eſt pas toûjours la plus ſûre & la plus courte, c'eſt du moins certainement la plus noble & la plus glorieuſe : ainſi j'ay placé tout ce qui les concerne en cet endroit, comme tenant le milieu entre tous ces autres biens.

Le Commerce, les Manufactures & les Arts mécaniques ſont d'autres moyens légitimes de parvenir à la poſſeſſion de cette troiſiéme eſpece de biens, que l'on nomme la Fortune, & j'ay fait ſuivre dans ce même ordre les Sciences, & les Arts liberaux.

Ceux qui ſont ſans biens & qui n'ont été élevez, ni dans les Sciences, ni dans le Commerce, ni dans les Arts, ſe mettent en Service, ils y trouvent chacun ſelon ſes talens tous les ſecours qui leur ſont neceſſaires.

Il y a long-temps, graces au Ciel, que la dure peine de l'eſclavage à ceſſé entre nous, elle n'étoit conforme ni à la ſainteté de notre Religion, ni à la bonté de nos Mœurs. Ainſi nos domeſtiques, & les manouvriers qui nous ſervent, ſont des perſonnes libres, & l'on trouvera ici une Diſcipline, & des Loix qui les concernent.

Lorſque faute de lumieres, de biens, de forces, ou de ſanté, l'homme ne peut ſubſiſter de ſes talens ou de ſon travail, ou que faute de cœur il ne veut pas s'y appliquer : dans le premier cas on pourvoit à ſon indigence par le ſecours des charitez ou des Hôpitaux ; on châtie dans le ſecond la malice ou le libertinage, & l'on force par des Loix ces derniers à gagner leur vie, ſans être à charge au Public.

Il eſt donc vray de dire qu'en quelque état que l'homme ſe trouve, & quelque parti qu'il prenne, la Police veille continuellement à ſa conſervation, & à lui procurer tous les biens dont il peut être capable, ſoit de l'ame, ſoit du corps, ſoit de la fortune, par rapport aux diſpoſitions preſentes où il ſe rencontre.

Voilà en general le Syſtême que je me ſuis formé de la Police.

On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici un plan ſuccint de tout l'Ouvrage, pour en faire comprendre plus aiſément, & comme d'une premiere vûë, toute l'importance.

Dans le PREMIER LIVRE, je conſidere la Police en elle-même, pour ainſi dire : je prouve ſon exiſtence neceſſaire : je remonte juſques à ſa ſource : j'explique les motifs qui lui ont donné naiſſance : je la fais connoître par ſes définitions, par ſa diviſion, & par toutes les deſcriptions que les Anciens & les Modernes en ont fait, & les éloges magnifiques qu'ils lui ont donnez.

Je paſſe enſuite à l'Hiſtoire de ſes Magiſtrats : j'y ajoûte celle des Officiers qui leur ſont ſubordonnez, & qui en partagent avec eux les premiers ſoins : l'on y voit leurs Etabliſſemens, leurs Dignitez, leurs Prérogatives, & leurs Fonctions.

Je parcours ſur chacun de ces points tout ce qui s'eſt paſſé dans les trois plus celebres Républiques, ou Monarchies de l'Antiquité, les Hebreux, les Grecs, & les

 Romains.

Romains. J'examine l'ancienne Police des Gaules; celle que les Cesars y établirent avec leur Domination, & ce qui en fut conservé par nos premiers Rois. Je descends dans le détail de toutes les vicissitudes ausquelles cette Police a été exposée. On y découvre les troubles qu'elle a eu à supporter; le silence, ou l'oubli de ses Loix, ses langueurs, pour ainsi dire, ses chûtes; toutes les causes qui ont produit ces differens & dangereux effets; tous les moyens qui ont été mis en usage en divers temps pour les réparer. L'on y remarque enfin l'état de perfection où elle a été portée de nos jours, & dont nous sommes redevables à la profonde Sagesse du Roy, & à l'attention continuelle de Sa Majesté à tout ce qui peut contribuer au repos, & à l'avantage de l'Etat.

Comme la Police de Paris a toûjours été donnée pour modele à toutes les autres Villes du Royaume, & que les Ordonnances de nos Rois les obligent de s'y conformer autant qu'il leur est possible, elle est décrite ici en particulier dans toute son étenduë. J'ay même jugé à propos, pour une plus parfaite intelligence, d'y joindre une Description Historique, & Topographique de cette Ville capitale. L'on y voit en huit Cartes son ancien Plan du temps des Gaulois, ce que les Romains y ajoûterent après leurs Conquêtes, ses accroissemens sous nos Rois, ses differentes Clôtures, la grandeur, & la magnificence où elle est parvenuë aujourd'huy.

Je conclus enfin ce premier Livre par l'obéïssance qui est dûë aux Magistrats, & la soumission que l'on doit à l'exacte observation des Loix. J'y fais voir l'importance de ces deux points, que tout l'ordre public en dépend, & qu'ils influent necessairement sur toutes les parties de la Police.

Le SECOND LIVRE contient toutes les matieres qui concernent la Religion. J'y prouve d'abord par l'Ecriture, les Conciles, les Peres, les Souverains Pontifes, que de tout temps, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle Loy, les soins de maintenir la veritable Religion dans sa pureté, & d'en faire observer le culte exterieur, ont été confiez aux deux Puissances, la Spirituelle, & la Temporelle, chacune dans l'étenduë de son pouvoir.

Je recherche avec application dans ces mêmes preuves en quoy consistent ces soins, & ce pouvoir à l'égard du Magistrat politique, l'utilité que la Religion en reçoit, & celle qu'elle en peut esperer: Comment l'Eglise même s'en est expliquée dans ses Loix, & combien les premiers Empereurs Chrétiens, & nos Princes ont recommandé cette importante portion de la Police à leurs Officiers.

De ces considerations generales, je passe au détail de ce qui s'est fait dans tous les temps pour maintenir ce bon ordre, & cette discipline. L'on y voit l'Eglise attaquée dès sa naissance par trois puissans ennemis, les Payens, les Juifs, & les Heretiques. L'on y admire son progrès au milieu des plus cruelles persecutions. Toutes les Puissances de la terre armées contre Elle, bien éloignées de lui donner aucuns secours.

La conversion de Constantin lui en procura par l'Edit solemnel de l'an 313. Je le rapporte, avec tout ce qui fut fait depuis cette heureuse Epoque par ce Prince devenu seul Maître de l'Empire. L'on y remarque la sagesse avec laquelle il se conduisit pour appaiser les murmures du Senat, encore tout Payen, & allarmé de l'atteinte que l'on donnoit au culte de ses faux Dieux; comment ce Prince s'y prit pour calmer les esprits du Peuple idolâtre, & prévenir les émotions qu'un faux zele auroit pû exciter; ce qu'il fit pour favoriser la prédication de l'Evangile, la propagation de la Foy, la multiplication des Eglises; & comme on vit enfin sous les Successeurs de ce premier Prince Chrétien, le Paganisme entierement aboli dans leurs Etats, les Temples démolis, tous les lieux, & tous les biens qui avoient autrefois servi à l'Idolatrie convertis en œuvres pieuses.

Pendant ces favorables conjonctures la Conquête des Gaules par les François rétablit presque le culte des fausses Divinitez dans tous les lieux qui furent soûmis à leur obéïs-

obéïssance. Leurs Princes, devenus Chrétiens, rendirent bien-tôt à l'Eglise dans leurs Etats son ancien lustre, par une protection toute singuliere. Je rapporte tous les Edits ou Capitulaires qu'ils firent pour l'abolition de ces restes du Paganisme, & de toutes les superstitions qui avoient quelque rapport à ce faux culte.

J'ay recherché avec le même soin tout ce qui s'est passé en faveur de la Religion Chrétienne contre les Juifs. L'on trouvera ici sur cette matiere tous les Canons des Conciles, les Decrets des Papes, les Loix des Empereurs, les Capitulaires, & les Ordonnances de nos Rois; tout ce qui a été fait ou pour les tolerer ou pour regler leur discipline & leur commerce avec les Chrétiens, ou pour les chasser & bannir des Etats.

Les Payens, & les Juifs totalement separez de l'Eglise, ne furent pas les ennemis qu'elle eût le plus à craindre. C'étoient autant d'étrangers qui ne l'attaquoient qu'à découvert & dans ses dehors, pour ainsi dire; ce qui rendoit sa défense contr'eux plus facile. Les Heresies lui firent une guerre plus dangereuse, & lui furent d'autant plus difficiles à combattre, qu'elles avoient pris naissance dans son propre sein.

Il n'est pas absolument de mon ressort, ni même de mon dessein de décrire les Victoires que l'Eglise a remportées sur les Heresiarques dans les trois premiers siecles sans le secours des Puissances temporelles; l'Histoire en est trop connuë; ainsi je passe aux Loix qui composent notre Droit à cet égard, & cette partie de notre Police.

L'on y avoit entr'autres les décisions de l'Eglise appuyées de l'autorité des premiers Princes Chrétiens, pour les faire suivre, & respecter par leurs Sujets; les Heretiques privez de tous honneurs, chassez de la Cour des Princes, exclus des emplois & des charges publiques, leurs Livres supprimez & brûlez, leurs Temples & lieux d'assemblées démolis, leurs biens confisquez, & quelquefois même les plus opiniâtres, & les plus Séditieux proscrits, ou condamnez à des peines corporelles.

Je me suis neanmoins attaché principalement à la recherche de tout ce qui s'est passé en France à cet égard. Il y avoit plusieurs siecles que les Heresies s'étoient répanduës par-tout ailleurs, avant que d'avoir pû trouver aucune entrée dans ce Royaume. Les Ariens, & les Inconoclastes firent plusieurs tentatives pour s'y introduire, & furent toûjours repoussez. Les lumieres de nos Prélats, leur zele Apostolique, & la pureté de leur Foy fût un boulevart impenetrable à toutes les erreurs, & le plus solide appui de la verité orthodoxe. L'Eglise universelle en étoit tellement persuadée; qu'elle les consulta sur les differens qui partageoient alors les Grecs & les Latins touchant quelques articles de la Foy.

La pieté de nos Rois n'éclata pas moins dans ces temps de troubles & de division. Ils appuyerent les décisions des Conciles par leurs Capitulaires ou Ordonnances, & ils donnerent du secours aux souverains Pontifes, autant de fois que l'Eglise se vit en quelque péril par la protection que les autres Princes donnoient aux Heretiques. Mon projet m'engage à rapporter tous ces faits, à quoi je ne me borne pas seulement; mais je tâche à les établir par des preuves assez curieuses.

Les Albigeois & les Vaudois qui sont venus dans leur temps, furent les premiers Heretiques qui infecterent la France. L'on verra les troubles que leurs erreurs y causerent; tout ce qui fut fait pour détruire ceux qui s'y trouverent engagez; & enfin l'Edit de saint Louïs, qui rétablit la paix dans l'Eglise de son Royaume.

La Religion y joüissoit de ce repos, lors qu'au commencement du seiziéme siecle des Disciples de Luther penetrerent jusques à Paris; mais quand les Magistrats de cette Ville en eurent connoissance, ces nouveaux Sectaires apprehendant d'être découverts, furent obligez de prendre la fuite.

Calvin plus hardi, & plus artificieux, fonda dans le même siecle à Genéve une Ecole qu'il avoit pour ainsi dire commencée en France. Les suites funestes des erreurs qu'il répandit, sont trop connuës pour m'y étendre. Je n'ay pas crû neanmoins qu'il fût inutile d'en toucher quelques circonstances, pour justifier les Loix que je rappor-

rapporté, & qui ont été faites de temps en temps, afin de remedier aux maux inévitables de l'Herefie, & pour fa totale extirpation.

Après cela les Apoftats & les Relaps ne feront pas un article moins important, comme on le verra par l'énoncé des Loix qui les puniffent.

Les Dogmes de la Religion ainfi affermis, il ne s'agit plus que de faire obferver avec exactitude tout ce qui concerne fon Culte exterieur. J'ay trouvé fur cette matiere que les Loix & les Ordonnances de Police viennent au fecours des ufages, & des decifions de l'Eglife en ces fept points. I. Faire rendre aux Lieux faints le refpect qui leur eft dû. II. Obferver exactement les Dimanches & les Fêtes. III. S'abftenir pendant la Carême des viandes défenduës. IV. Conferver dans les Proceffions publiques l'ordre, & la décence convenable. V. Empêcher les abus qui fe peuvent commettre fous le titre de Pelerinage. VI. Prendre les mêmes précautions à l'égard des Confrairies. VII. Et enfin veiller qu'il ne fe faffe aucuns nouveaux établiffemens, fans y avoir obfervé les formalitez neceffaires.

Il eft de l'ordre que je me fuis prefcrit, de rapporter enfuite toutes les Loix qui ont pour objet la difcipline des Mœurs, & d'en compofer le TROISIEME LIVRE de ce Traité.

J'ay étudié fur cette matiere, autant qu'il m'a été poffible, le cœur de l'homme, & je l'ay fuivi dans toutes les routes par lefquelles l'amour propre le conduit depuis les attachemens qui paffent pour les moins criminels, jufques à fes derniers dereglemens.

Une paffion defordonnée pour le luxe, pour la bonne chere, pour le jeu, & pour les fpectacles, commence à luy faire abandonner fes devoirs effentiels, & à le jetter dans des dépenfes au-deffus de fes forces; à cette vie molle, fenfuelle, & oifive, fuccede bien-tôt la débauche des femmes, & la fréquentation des mauvais lieux. Il eft rare qu'en cet état il lui refte encore beaucoup de Foy & de Religion: ainfi il tombe aifément dans les juremens & les blafphêmes. Il y en a enfin qui font affez malheureux, n'ayant plus ni confcience, ni biens, de fe jetter entre les bras des Devineurs, des Sorciers ou Magiciens, ou plutôt de ces miferables impofteurs, qui les amufent de l'efperance de trefors cachez, ou d'autres fecours diaboliques, & abufant ainfi de leur trop credule aveuglement, les conduifent à leur derniere perte.

Pour ne rien outrer neanmoins, j'ay diftingué dans ce qui flate, ou ce qui entretient les paffions, ce qui eft permis, ou toleré en de certains rencontres, d'avec ce qui eft défendu.

Ainfi fans rien negliger de tout ce qu'il peut y avoir de curieux, & d'hiftorique fur chaque matiére dont je traite, j'ay rapporté toutes les Loix qui les concernent. L'on y trouve donc celles qui ont condamné le luxe, l'intemperance, certains jeux & certains fpectacles, les débauches & proftitutions des femmes, les juremens, les blafphêmes, l'aftrologie judiciaire, la magie & les forciers.

La Police ayant ainfi donné fes premiers foins à regler la conduite de l'homme par rapport à fon efprit & à fon cœur, doit s'appliquer, fuivant notre divifion, à lui procurer auffi les biens corporels.

Il m'a paru que la fanté, les vivres, l'habit, le logement, la commodité des chemins, & la fûreté contre les violences qui auroient pû attaquer fa vie, ou traverfer fon repos, renferment tout ce qui peut être defiré à cet égard.

La Santé donc, qui eft le premier & le plus defirable de ces biens corporels, précede ici tous les autres de cette nature, & fert de matiere au QUATRIE'ME LIVRE de ce Traité.

A l'imitation des Anciens, j'ay divifé tous les foins que l'on doit prendre pour entretenir cette heureufe conftitution, ou pour la rétablir quand la maladie lui donne quelque atteinte, à ces cinq principaux points, la falubrité de l'Air, la pureté de l'Eau, la bonté des autres Alimens, le choix des Remedes, la capacité des Medecins & des Chirurgiens que l'on employe.

J'ay

J'ay rapporté toutes les autoritez qui prouvent l'importance de chacun de ces Points, l'estime que les Anciens en ont fait, les abus qui s'y peuvent commettre, toutes les Loix & les Ordonnances qui ont établi des précautions pour ne rien negliger dans une matiére si favorite, & qui nous touche de si près.

Quoique ces soins generaux pour la conservation, ou pour le recouvrement de la Santé dans les cas ordinaires, demandent de grandes & de continuelles attentions de la part du Magistrat, & des Officiers de Police, sur lesquels le Public se repose; il y a des occasions, où leur vigilance est incomparablement plus necessaire, ce sont celles des Maladies épidemiques ou populaires.

La Lepre & la Peste sont de ce nombre, les plus universelles, les plus dangereuses, & les plus à craindre.

Il y a long-temps (graces au Ciel) que la France se trouve totalement délivrée de la premiere, & que les atteintes de la seconde y sont fort rares. Cependant comme ce sont des fleaux que Dieu nous menage quelquefois par sa misericorde, pour nous châtier en pere dès ce monde, & nous faire rentrer dans notre devoir, j'ay recherché & rapporté avec soin tout ce qui s'est fait dans ces tristes occurences.

Le Cinquie'me Livre est destiné à la Police des Vivres: elle y est traitée dans toute son étenduë, & divisée en ces neuf principaux Points, qui comprennent tout ce qui peut être desiré à cet égard. I. Le Pain. II. La Viande. III. Le Poisson de mer frais, sec & salé. IV. Le Poisson d'eau douce. V. Les Oeufs, le Beurre & le Fromage. VI. Les Fruits, & les Legumes. VII. Le Vin, & la Bierre. VIII. Le Bois, & le Charbon, qui servent à préparer les alimens pour la cuisson. IX. Le Foin, & les Grains dont on nourrit les bestiaux, qui sont employez à la culture de la terre, à voiturer les vivres, ou à d'autres services pour nos commoditez particulieres.

Chacune de ces matieres y est traitée sous autant de differens Titres & de Chapitres dont elle s'est trouvée susceptible.

A l'égard du Pain, & de la Police des Grains, l'on y a pour objet:

I. Les Laboureurs qui employent leurs soins & leurs travaux pour faire venir les Grains, & desquels on les tire de la premiére main. II. Les Marchands qui en font le commerce. III. Les Voituriers qui les conduisent. IV. Les Ports ou Marchez où ils doivent être exposez en vente. V. Les Officiers préposez pour les mesurer. VI. Les Porteurs établis pour faciliter les décharges des vaisseaux, ou des harnois, & le transport des Grains dans les greniers.

Cela engage en quelque façon à dire un mot de l'Agriculture. L'on y remarque l'estime que les Anciens en ont faite, & les éloges qu'ils lui ont donnez.

Je rapporte toutes les Loix & les Ordonnances qui ont été faites. I. Pour favoriser la culture & les engrais des terres. II. Pour la conservation de celles qui sont ensemencées. III. Pour les Moissons. IV. Pour la garde, la vente, & le debit des Grains par les Laboureurs.

L'importance de ce commerce par les Marchands qui en font le débit public, demande beaucoup de soin, de vigilance, & de précautions pour y entretenir la bonne foy, prévenir & corriger tous les monopoles, les usures, & les autres abus, que l'avarice & la cupidité du gain pourroient y introduire. Les Loix, les Ordonnances, & les Arrêts, qui y ont pourvû avec autant de force, que de sagesse, se trouveront rangez ici chacun en son lieu.

Ce commerce consideré en gros, est encore distingué en local, c'est-à-dire, celui qui se fait dans la même Province où les grains ont été recueillis; en provincial, lors qu'ils sont transportez d'une Province en une autre; & en étranger, quand par des Traites-foraines l'on en fait part aux Royaumes, ou autres Etats voisins, lors que le Prince le permet.

Ces differens commerces ont leurs usages, qui sont prescrits par les Reglemens qui les concernent, & que l'on trouvera aussi dans leur rang.

Mais pour ne pas rendre ce Discours trop long, & trop languissant par un détail trop circonstancié des matiéres que je traite dans cet Ouvrage, j'ajoûterai seulement que j'observe dans ce qui suit, la même œconomie, le même partage des matiéres, la même recherche, & le même recueil des faits historiques, de Loix, tant anciennes que modernes, d'Ordonnances & de Jugemens sur chaque sujet. On trouvera ainsi ce qui regarde les Voituriers, les Ports & les Marchez, les Halles de Paris, les Blâtiers, & les Marchands forains, les Mesureurs & les Porteurs.

Je traite après dans le même ordre & avec les mêmes recherches historiques, ce qui regarde la fabrique des Farines & du Pain, la difference des machines que l'on y a employé dans les temps même les plus reculez, les Ouvriers qui s'y occupent, les Corps qu'ils composent, la Discipline qui leur est particuliere, & la Jurisprudence enfin que les Loix de la Police ont établies à ce sujet.

Je n'oublie pas ensuite de décrire les précautions que l'on prend dans les temps de sterilité & de disette. Les recherches de ce que l'on a fait sur cette matiere dans tous les temps jusques à present ne déplairont pas, sans doute, à ceux qui aiment le bien public. En voicy une legere idée.

L'on trouvera d'abord. I. Combien de fois cette calamité s'est faite sentir en France depuis l'établissement de la Monarchie. II. De quelles horreurs elle a été accompagnée en certaines occasions. III. Quelles sont les causes generales ou particulieres dont elle procede ordinairement. IV. Tous les moyens qui ont été mis en usage en differens temps pour la prevenir, ou pour y remedier. V. L'on y rapporte ce grand nombre d'Ordonnances, d'Arrêts & de Reglemens, qui prescrivent aux Laboureurs, aux Marchands de Grains, aux Officiers des Ports & des Marchez, aux Mesureurs, aux Brasseurs, & aux Boulangers leurs devoirs, & ce que le bien public demande de chacun d'eux dans ces temps d'affliction. VI. L'on y trouve la condamnation des usures, des monopoles, des arremens, des achats clandestins en verd ou sur pied, des societez vicieuses, des reserves en greniers ou magasins cachez, des retards ou détours de voitures, des faux bruits répandus, & de tant d'autres moyens, que l'avarice & la cupidité du gain fait inventer dans le commerce des grains en ces sortes d'occasions. VII. L'on y remarque d'ailleurs les ordres qui sont donnez pour implorer du Ciel par des Vœux & des Prieres publiques la delivrance de cette affligeante tribulation. VIII. Les soins extraordinaires que l'on prend d'assister les Pauvres dans leurs pressantes necessitez. IX. Les ateliers publics que l'on ouvre pour occuper les valides, & les faire subsister. X. Les aumônes volontaires, & les impositions pour subvenir aux necessitez de ceux qui sont dans l'impuissance de gagner leur vie. XI. Les Assemblées des Magistrats, & de tous les ordres de la Ville, pour concerter les moyens de rétablir l'abondance, & de pourvoir aux besoins pressants. XII. Les descentes des Officiers de Police dans les Provinces pour découvrir sur les lieux, & y voir de plus près les veritables causes des maux que la famine fait ressentir au centre de l'Etat; informer contre ceux qui en sont les auteurs ou les complices; rechercher & faire ouvrir les magasins cachez; faire conduire les Bleds aux Marchez les plus proches des lieux, en faire charger pour la Ville capitale, en presser le départ, en assurer & diligenter les voitures; faire ensorte enfin que du moins le necessaire se trouve en tous lieux, & à juste prix, en attendant qu'il plaise au Ciel y rétablir l'abondance & le bon marché.

Mais je rapporte sur-tout ici ce que la posterité n'oubliera jamais, les bontez avec lesquelles le Roy entra dans tous les besoins de son peuple, pendant ces tristes années de famine dont la France fut affligée, sur la fin du dernier siecle; les dépenses veritablement Royales de Sa Majesté, pour faire venir des Bleds des extrémitez de l'Europe, & pour en aller chercher jusques en Afrique; les immenses charitez de

pain

pain & d'argent qu'Elle fit répandre en tous lieux pour soulager une infinité de Pauvres, qui seroient morts de faim sans ce secours ; la force & la sagesse de ses Loix, qui intimiderent les méchants, fortifierent les gens bien, & mirent en mouvement tous les remedes, qui pouvoient être apportez à un mal si pressant, pour en adoucir la peine, & en abreger la durée.

Je n'ay eu garde d'oublier encore en cet endroit, tout ce qui fut fait alors par ce grand & ce sage Magistrat, qui est à la tête du premier, & du plus auguste Tribunal du Royaume : Combien, à l'imitation de ses illustres Ancêtres, qui ont si souvent rempli ce glorieux Poste, il donna des preuves de son zele pour le service du Roy, le bien de l'Etat, & le soulagement du pauvre Peuple : à combien de fatigues il exposa une santé si précieuse, pour se faire rendre compte de tous les évenemens, donner ses ordres pour y pourvoir, & se trouver souvent en personne dans tous les lieux, où il crut que sa presence & son autorité étoient necessaires.

N'a-t-il pas été aussi également juste & raisonnable, de joindre à ces observations tout ce que l'un & l'autre de ces dignes Magistrats qu'on a vû remplir successivement le Tribunal de Police de la Ville capitale, ont concouru de leur part à ce grand ouvrage du bien public dans ces temps difficiles ; avec combien de sagesse, de prudence, d'activité, de vigilance & de soins infatigables, on les vit remedier aux maux les plus pressans, prévenir ceux qui étoient à craindre, punir, recompenser, intimider, consoler, soûtenir les courages abbatus, relever les esperances, procurer des secours, les faire distribuer à propos, le tout selon que les differentes occurrences se presentoient tous les jours, & presque à tous momens ; animer enfin le zele de ces Officiers, qui agissent ordinairement sous leurs ordres, & dont les services ne sont jamais si importans & si necessaires que dans ces temps de calamité ? Comme on ne trouve aucun monument plus parfait en ce genre de Police, qui pût être donné pour modele à l'avenir, si le Ciel nous affligeoit encore d'un semblable fleau, rien n'en a été retranché.

L'on voit bien par ce détail, que j'ay dû suivre les mêmes regles au sujet des Viandes, & que je n'ay pas manqué de faire un partage semblable des matieres qui les concernent. L'on trouvera donc ici sous autant de differens titres, tout ce qui regarde les Marchands de Bestiaux, de Volailles, & de Porcs ; les Bouchers, les Rotisseurs, les Chaircuitiers, les Pâtissiers, les Cuisiniers ; toutes les Loix, toutes les Ordonnances, & tous les Reglemens qui établissent la Discipline qui doit être suivie dans ce commerce important, & dans chacune de ces differentes Professions.

J'ay observé la même œconomie sur tout ce qui concerne le Poisson de mer frais, sec, & salé, & celui d'eau douce. Ainsi pour y suivre, comme dans les autres matieres precedentes, l'ordre le plus naturel, j'y traite d'abord, I. De la Pêche à l'égard de la Mer. II. Des lieux où elle se fait. III. Des instrumens dont l'on peut se servir à cet usage. IV. Des précautions que l'on prend pour la sureté des Pêcheurs & de leurs vaisseaux en temps de guerre. V. Comment ces provisions pour la Ville de Paris se doivent faire sur les lieux. VI. Des Marchands Forains, ou Chasse-Marées. VII. Des Jurez-Vendeurs, & des autres Officiers établis pour ce commerce. VIII. Ce qui concerne les Salines en particulier. IX. Des Poissonnieres & Harangeres qui vendent en détail. X. Des Tribunaux qui connoissent de cette Police, & de la Jurisprudence qui s'y observe.

Les Reglemens qui concernent le Poisson d'eau douce, sont aussi rapportez dans l'ordre qui convient à ce commerce, selon les differentes manieres & saisons, de le pêcher, de le conserver, de l'apporter, d'en faire le débit en gros, & en détail, l'établissement & la discipline des lieux & marchez destinez pour en faire la vente.

Le Beurre, les Oeufs, le Fromage, les Fruits, & les herbes ou Legumes vertes suivent immédiatement dans la Police des Vivres, la Viande & le Poisson. L'on rapporte encore ici tout ce qui concerne ces provisions, tant par rapport aux Marchands Forains, qu'à ceux qui les vendent dans les Villes. I. La Discipline qu'ils doivent

observer dans leurs achats, & leurs ventes. II. Ce qui leur est permis ou défendu. III. Les Places & Marchez qui leur sont destinez. IV. L'Election des Jurez, & les Visites qu'ils doivent faire. V. La Discipline des Lotissemens. VI. Les Professions ausquelles ce commerce est défendu par incompatibilité, & enfin tous les Reglemens qui ont été faits pour en procurer l'abondance, & y entretenir la bonne foy.

La Boisson n'est pas moins necessaire à l'homme que les alimens solides, & c'est encore l'un des objets de la Police d'y pourvoir.

L'Eau y tient le premier rang; c'est la plus simple de toutes les boissons, & celle dont l'usage est le plus commun; la Nature seule nous la produit: elle n'a besoin d'aucune préparation. Ainsi tous les soins de la Police à cet égard consistent à faire en sorte que chaque lieu en soit pourvû d'une suffisante quantité pour ses besoins; & qu'elle y soit conservée, & distribuée dans sa pureté; les Ordonnances & les Reglemens y ont pourvû: ce seroit ici le lieu d'en parler; mais ils ont une liaison si intime avec tous ceux qui ont pour objet la conservation de la Santé, que je n'ay pas jugé à propos de les en séparer, & ils composent tous ensemble le quatriéme Livre de ce Traité.

Le Vin est sans contredit le plus excellent, & le plus estimé de tous les alimens liquides: il n'y a personne qui lui dispute cette préference. Le régime que l'on doit observer dans l'usage que l'on en fait a tant de force sur notre tempérament, que j'ay encore rangé entre les matieres qui concernent la Santé, une partie de celles qui ont rapport à cette liqueur. L'on y trouvera I. Tout ce que les Auteurs sacrez & prophanes en ont dit de bien & de mal. II. Les preceptes qu'ils nous ont donné pour en user utilement. III. Les sophistications, falsifications, mélanges, & tous les autres abus qui se peuvent commettre en le préparant, & que l'on doit éviter. IV. Les Ordonnances & les Reglemens qui ont établi des peines contre ces prévarications.

Ainsi tout ce qui reste à dire sur le Vin dans ce Traité des Vivres ne regarde plus que son commerce. Je rapporte donc en cet endroit I. Tout ce qui concerne le plant, & la façon des Vignes. II. Les Vendanges. III. Les Pressoirs bannaux. IV. Les Tonneliers. V. Les Marchands-forains. VI. Les Voituriers par eau & par terre. VII. Les Etapes, les Ports, les Places ou Halles destinées au commerce du Vin. VIII. Les Officiers établis sur cette marchandise, leurs devoirs, leurs fonctions & leurs droits. IX. Les Marchands de Vin en gros. X. Les Cabaretiers. XI. Les Ports ou Mesures à Vin.

La Bierre ou Cervoise est d'un usage fort ancien: il a précedé celui du Vin dans les Gaules. J'ay aussi fait mention dans le quatriéme Livre, entre les Reglemens qui concernent la Santé, de tous ceux qui ont été faits pour empêcher les abus qui se pourroient commettre dans la composition de cette liqueur, & qui seroient capables de la corrompre. Quant à son commerce, toute sa Discipline est comprise dans les Statuts des Brasseurs & dans les Ordonnances qui ont été faites pour son débit en gros ou en détail, & je les rapporte ici dans toute leur étenduë.

L'on conclud enfin cette matiere des Liqueurs par tous les Reglemens qui concernent I. Les Distilateurs. II. Les Eaux-de-vie. III. Les Limonadiers. IV. Le commerce ou débit en gros & en détail du Thé, du Caffé & du Chocolat. V. La vente & le débit de la Glace.

La préparation des Alimens est encore l'un des soins de cette Police des Vivres, & en font une partie considerable. Ainsi comme le Bois & le Charbon y sont tellement necessaires, que selon notre usage, & le Climat sous lequel nous vivons, il seroit impossible de s'en passer; j'ay crû devoir comprendre dans ce même Livre tous les Reglemens qui concernent l'une & l'autre de ces Provisions: l'on entend assez que cela doit regarder I. Les façons & les achats dans les Forests. II. Les Marchands-Forains. III. Les Voitures par eau & par terre. IV. Les Ports, les Places

&

& les Chantiers destinez pour la vente & le débit qui s'en doit faire dans les Villes. V. Les fixations du prix. VI. Les Jurez-Mouleurs, & les autres Officiers qui ont été établis pour ce commerce. VII. L'on conclud enfin cette matiere par des remarques sur tout ce qui a été mis en usage pour ne point manquer de cette provision à Paris, & principalement sur l'invention du bois flotté, quand & par qui cette découverte a été faite, & les regles que l'on y a établies pour la perfectionner, & la rendre toûjours de plus en plus utile au Public.

La nourriture des Animaux qui servent à la Culture de la terre, & aux Voitures des Vivres, entre encore naturellement dans le dessein de ce cinquiéme Livre; puisque sans leurs secours nous pourrions souvent nous-mêmes avoir disette des alimens qui nous sont les plus necessaires. L'Avoine, qui est la principale provision destinée à cet usage, se tire des Laboureurs, & des mêmes Marchands qui vendent le Bled. Ainsi comme ce n'est qu'un même commerce, on ne repete point ici les dispositions des Reglemens qui le concernent, ils ont été rapportez en leur lieu, sous les Titres précedens; l'on peut y avoir recours.

Le Foin vient ensuite, & le commerce que l'on en fait a aussi ses Regles & sa Discipline. Je rapporte encore ici tout ce qui concerne cette marchandise. I. Le soin que l'on doit prendre d'avoir des Prairies en chaque Territoire, & de veiller à leur conservation. II. Les abus & malversations qui se peuvent commettre dans ce commerce, & qui sont défendus. III. Les Marchands-Forains qui trafiquent pour Paris, ce qu'ils doivent observer en faisant leurs achats sur les lieux. IV. L'obligation dans laquelle ils sont d'amener à Paris tout ce qu'ils ont acheté, d'en garnir les Ports, & ce qui leur est défendu sur la route. V. Comment les Proprietaires des Terres peuvent faire venir leurs Foins, & sous quelles conditions. VI. Ce qui doit être observé par les Ecuyers, les Argentiers, les Pourvoyeurs, & les Maîtres d'Hôtel dans les achats du Foin pour les maisons dont ils ont la charge. VII. Les Voituriers tant par eau que par terre, & ce qu'ils doivent observer de leur part. VIII. Les Ports de Paris pour la marchandise de Foin, & l'ordre qui s'y observe, pour y placer les batteaux, & les en retirer. IX. Ce qui doit être observé par les Marchands à l'arrivée de leurs batteaux, & dans la vente & le débit de leurs marchandises. X. Les Reglemens pour le poids & le prix du Foin, selon l'abondance ou la sterilité de l'année, & selon les saisons. XI. Les Jurez-Vendeurs & Contrôleurs, & les autres Officiers établis sur cette marchandise: rien enfin n'a été obmis de tous les Reglemens qui établissent l'Ordre & la Discipline de ce commerce.

L'Habit est la chose la plus necessaire à l'homme, après la Santé & les Vivres, & ç'auroit été ici le veritable endroit d'en parler, si je ne l'avois fait dans le troisieme Livre sous le Titre du Luxe.

L'on concevra aisément qu'un si grand & si vaste dessein, qui embrasse tant de matiéres differentes, qui rapproche de nous des temps si éloignez, & qui n'avoit jamais été entrepris ni touché de personne, n'a pû s'accomplir sans une Lecture, & une Etude fort assiduë.

Les Greffes des Cours & du Châtelet, les Bibliotheques, & les autres dépôts publics, les Chartulaires, & les Titres conservez dans les Archives des Abbaïes, & des autres anciennes Maisons ou Communautez, m'en ont fourni la matiere. J'ay trouvé dans tous ces lieux assez de personnes officieuses pour y avoir un facile accès, & tout le temps necessaire pour y consulter les originaux, & en tirer tous les Extraits, & toutes les connoissances dont j'ay eu besoin. Mais deux de mes intimes Amis, à qui je dois ici cette reconnoissance publique, m'ont aidé plus que tous les autres: Monsieur Baudelot de Dairval de l'Academie de Padoüe des Ricovrati, autant connu par l'érudition de plusieurs Ouvrages qu'il a donnez au Public, que par le choix d'une Bibliotheque sçavante, & par les singularitez precieuses, & celebres de son Cabinet d'Antiques, m'a souvent fait part de ses Livres & de ses lumieres; Mon-

ſieur Rouſſeau Auditeur des Comptes, qui a joint à une exacte probité l'étude des belles lettres, & un juſte diſcernement des Auteurs, & qui a penetré, par une application infatigable, ce qu'il y a de plus certain & de plus curieux dans les Antiquitez de cette Ville, a eu la bonté de me communiquer ſes Memoires, & les anciens & rares Manuſcrits de ſa Bibliotheque.

C'eſt ainſi, & avec ces ſecours que j'ay rempli les cinq Livres dont je viens de donner l'Analiſe. L'on pourra peut-être m'objecter que j'y rapporte pluſieurs Loix des autres Nations, & pluſieurs anciennes Ordonnances qui ne ſont plus d'uſage; je l'avouë, & je réponds que mon deſſein n'a pas été de donner un ſimple Recueil des Ordonnances & des Reglemens de Police, mais d'en rapporter l'Hiſtoire. Ainſi j'ay dû remonter juſqu'à l'origine de chaque établiſſement, pour y faire voir dans leurs ſources tous les principes, & pour ainſi dire, toutes les ſemences de nos Regles, & de nos Maximes de Police. Chaque choſe ainſi conſiderée dès ſa naiſſance nous y paroît dans ſa pureté. L'on y découvre avec beaucoup plus de certitude ſa veritable nature, les raiſons & les motifs qui lui ont donné lieu, & conſéquemment l'eſtime & l'uſage que l'on en doit faire. J'ajoûte de plus, que ſi cette methode eſt la meilleure dans toute ſorte d'étude, elle l'eſt incomparablement davantage, & devient même en quelque ſorte neceſſaire, lorſqu'il s'agit de la Police. Comme cette portion importante de notre Droit public conſiſte beaucoup plus en Gouvernement qu'en Juriſdiction contentieuſe; il eſt de ſa nature de ſe proportionner toûjours aux circonſtances des temps. Ainſi n'arrivant rien de nouveau ſous le Ciel, ſelon le dire du Sage, c'eſt principalement dans les évenemens paſſez que nous pouvons puiſer des regles de prudence, & de conduite pour le preſent, & pour l'avenir. Or l'on verra dans le détail de cette Hiſtoire, ce qui a été obſervé pour le bien & l'ordre public en toutes ſortes d'occaſions, & d'évenemens. Le nombre des ſiécles que l'on y parcourt, fournit des exemples de toutes les differentes révolutions de Paix & de Guerre, de tranquillité & de troubles, d'abondance & de ſterilité, de ſanté & de maladie; en un mot de tout ce qui fait, ou peut faire l'objet, & la matiere de la Police; & cela s'y trouve varié par rapport aux autres diſpoſitions generales ou particulieres de l'Etat, dans tous les ſens dont ſemblables évenemens peuvent être ſuſceptibles. Il n'y a donc point de Reglemens de Police neceſſaires dans ces occaſions qui n'ayent été faits & qui ne ſe trouvent dans ce Traité.

Quant au ſtyle il m'a paru que celui d'une Narration hiſtorique où l'on voit des faits ſuivis, & une liaiſon perpetuelle d'évenemens & de Loix, eſt plus propre à remplir un ſujet dans ces matieres de Police & de Gouvernement, qu'un ſimple Commentaire. Ainſi je l'ay ſuivi, je l'ay rendu le plus court, & le plus net qu'il m'a été poſſible, & j'y ay évité également l'enflure & la baſſeſſe. S'il s'y trouve au ſurplus quelque négligence ou quelque défaut de correction qui me ſoit échappé, je ſupplie le Lecteur de conſiderer qu'étant dans un emploi, chargé de beaucoup de ſoins & de fonctions, j'ay été perpétuellement interrompu dans mes études & dans mon travail: que ſi j'y ay réüſſi, j'en ſuis redevable à la grace que Dieu m'a fait de me donner une ſanté aſſez forte pour ſoûtenir les fatigues des veilles, un attachement inviolable au Service du Roy, une forte inclination pour tout ce qui peut contribuer à maintenir l'ordre public, & un deſir ardent d'y remplir mes devoirs.

TABLE
DES TITRES,
CHAPITRES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans le *Tome Premier.*

LIVRE PREMIER.

De la Police en general, & de ses Magiſtrats & Officiers.

TITRE PREMIER.

Chapitre I.

TITRE SECOND.

TITRE TROISIE'ME.

TITRE QUATRIE'ME.

TITRE CINQUIE'ME.

TITRE SIXIE'ME.

TITRE ONZIE'ME.

TITRE DOUZIE'ME.

TITRE TREIZIE'ME.

TITRE QUATORZIE'ME.

TITRE QUINZIE'ME.

LIVRE SECOND.

De la Religion.

§. VI.

LIVRE TROISIE'ME.

Des Mœurs.

FIN de la Table des Titres, Chapitres & Paragraphes du *Tome Premier.*

APPROBATION.

J'Ay lû par l'ordre de Monseigneur le Chancellier un Manuscrit qui a pour titre, *Traité de la Police, &c.* Cet ouvrage est rempli d'une profonde érudition; car après avoir décrit la Police & la forme du gouvernement des Hebreux, des Grecs & des Romains, il traite de la Police des Gaulois, & en remontant à ce qui s'y est passé dans les siecles les plus éloignez, il descend jusqu'au temps present, ayant ramassé avec un très-grand soin les Reglemens de Police anciens & nouveaux qui s'y sont faits: enfin l'Auteur fait voir dans tout son Ouvrage une connoissance exacte des Historiens Etrangers & des nôtres, du Droit-Civil Romain, des origines & des principes de notre Droit François qu'il a puisé dans les pures & vives sources, qui sont les Capitulaires de nos Rois, les Formules de Marculfe, & autres du moyen siecle, & dans les Edits & Ordonnances. Ainsi le Public recevra beaucoup d'instruction & d'utilité de la lecture de ce Livre. Fait à Paris ce 28. Decembre 1702. Signé, ISSALY.

TRAITE



TRAITÉ DE LA POLICE.

LIVRE PREMIER.

De la Police en general; & de ses Magistrats, & Officiers.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Idée generale de la Police.



L'Amour de la Societé que les hommes apportent en naissant, & les secours mutuels dont ils ont continuellement besoin, porterent bien-tôt les premiers Habitans de la terre, à s'approcher & à se joindre plusieurs familles ensemble. (*a*) Ce fut ainsi que de leurs Cabanes, ou Maisons rustiques, telles qu'un Ancien nous les décrit, (*b*) ils formerent d'abord des Hameaux & des Villages. Du progrès de ces foibles commencemens, les Villes ont ensuite pris naissance: & enfin de l'union de plusieurs Villes, les grands Etats ont été formez.

La vie commode & tranquille fut le premier objet de ces Societez: (*c*) mais l'amour propre, les autres passions, & l'erreur y jetterent bien-tôt le trouble & la division. Pour remedier à ce mal, les plus sages d'entre les hommes ont eu recours à l'établissement des Loix. C'est le nom qu'ils donnerent à ces préceptes tirez de la droite raison, & de l'équité naturelle qui éclairent l'esprit, redressent la volonté, & rangent chaque chose dans son ordre.

Entre ces Loix, il y en a qui ont pour objet le bien general & commun de la Societé; & il y en a d'autres qui ne concernent que les interêts des particuliers. Une distinction si naturelle a formé dans la suite des temps ce que nous appellons le Droit Public, & le Droit Privé.

Toutes les Nations bien disciplinées ont suivi cette juste division des Loix; mais les Grecs dont la Langue entre toutes les autres a toûjours été abondante en noms énergiques, donnerent encore celuy de Police à ce Droit Public. Ils tirerent ce nom Πολιτεία, du mot primitif Πόλις, qui signifioit chez eux la Cité. (*d*) Leur dessein étoit, selon les plus habiles Interpretes, de faire entendre par la conformité des noms, que l'execution de ces Loix qui composent le Droit public, & la conservation de la Societé civile, qui constituë & qui forme chaque Cité, étoient deux choses inseparables. De-là sans doute est aussi venu l'un des noms qu'ils donnoient à leur Jupiter. Il étoit appellé Πολιεύς, dit un Orateur celebre, à cause de la Loy sur laquelle étoit fondée l'utilité commune, qu'ils croyoient tenir de lui, & dont il étoit, selon eux, le protecteur. (*e*)

Ce nom de Police, qui a passé des Grecs aux Romains, est parvenu jusqu'à nous dans cette même signification; mais comme il renferme toutes les differentes formes de Gouvernement, & qu'il y en a de plu-

a Plat de Rep. lib. 2.
b Vitruve, lib. 2. cap. 1.
c Plato de Rep. lib. 4. & de Legib. lib. 3 & 5. Aristot. Polit. lib. 7. cap. 8.
d Plato de Repub. lib. 2 & de Legib. 3. & 6. Aristot. Polit. lib. 1. cap. 2. l. 3. cap. 5. & 6 l. 7. cap. 8. Regius in Plat. de Repub. lib. 1. & 2. Cicer. de Offic. lib. 1. de Finibus. lib. 5. de Leg. lib. 1. de Divin. lib. 1. de Orator lib. [illegible] Sextio.
e Dion Chrysost. pag. 8.

plusieurs especes, il est équivoque. On le prend quelquefois pour le gouvernement general de tous les Etats, sous quelque forme qu'ils soient établis : & dans ce sens il se divise en Monarchie, Aristocratie, Democratie, & en quelques autres parties moins parfaites, formées des differens mélanges qui se peuvent faire de ces trois premieres. D'autresfois il signifie le gouvernement de chaque Etat en particulier ; & alors il se divise en Police Ecclesiastique, Police Civile, & Police Militaire ; mais ordinairement & dans un sens plus limité, il se prend pour l'ordre public de chaque Ville ; & l'usage l'a tellement attaché à cette signification, que toutes les fois qu'il est prononcé absolument & sans suite, il n'est entendu que dans ce dernier sens. (a) Il semble même que c'est uniquement celuy-ci que les Philosophes & les Jurisconsultes ont eu en vûë dans tous ces grands éloges qu'ils ont donnez à la Police, & que nous lisons dans leurs écrits.

„ Platon, en traitant des Loix, définit la Police, la vie, le reglement, & la loy par excellence qui „ maintient la Cité. (b) Aristote son Disciple ; élevé dans ces mêmes Maximes, la nomme aussi, le bon „ ordre, le gouvernement de la Ville, le soûtien de la vie du Peuple, le premier & le plus grand „ des biens. (c)

Isocrate, l'un des plus sçavans Orateurs de la Grece, s'en exprime d'une maniere encore plus noble, dans un discours qu'il composa, pour être prononcé dans l'Areopage. (d) Il y fait l'éloge de l'ancien gouvernement d'Athenes ; & pour animer ses Concitoyens à rappeller ces heureux temps, il represente que la Police, dont il desiroit le rétablissement, n'est autre chose que l'ame de la Cité ; qu'elle y opere les „ mêmes effets que l'entendement dans l'homme ; que c'est elle qui pense à tout, qui regle toutes cho- „ ses, qui fait, ou qui procure tous les biens nécessaires aux Citoyens, & qui éloigne de leur societé „ tous les maux & toutes les calamitez qu'ils auroient à craindre.

Ciceron & Plutarque, après ces Anciens, éclairez des mêmes lumieres, semblent n'avoir fait que rapporter ce que ceux-là en avoient dit. (e) Tous ceux enfin qui ont écrit depuis de la Republique, & du gouvernement, ont eu sur ces matieres des idées semblables, & ont tenu le même langage.

Nos Auteurs François, instruits par la même raison, & guidez par ces excellens modeles, se sont tous accordez à ce même sentiment. Nous en avons entr'autres un témoignage bien autentique dans la Somme Rurale de Boutillier, l'un de nos anciens Jurisconsultes. (f) Cet illustre & sçavant Conseiller du Parlement de Paris, au commencement de son Ouvrage, divise toute la science pratique, en Morale, Oeconomique, Rhetorique & Politique : il ajoûte en même temps, que la quatriéme partie est la plus noble. „ C'est par elle, dit-il, que l'on apprend à l'homme à gouverner le Peuple en justice ; à „ maintenir les Habitans d'une Ville en paix, & à contenir chacun dans son devoir ; à veiller sur les „ Ouvrages, afin qu'il n'y soit fait aucune fraude ; & à tenir la main à ce que le commerce soit exercé „ avec fidelité.

M. le Bret, aussi bon Jurisconsulte que grand Magistrat, n'en avoit pas de moindres idées : il semble même en donner une description plus methodique & plus exacte. (g) „ J'appelle, dit-il, Police, les Loix „ & les Ordonnances que l'on a de tout temps publiées dans les Etats bien ordonnez ; pour regler l'œco- „ nomie des vivres, retrancher les abus, & les monopoles du Commerce & des Arts, empêcher la „ corruption des mœurs, retrancher le luxe, & bannir des Villes les jeux illicites : ce qui a merité ce „ nom particulier de Police, ajoûte-t-il ; d'autant qu'il seroit impossible qu'aucune Cité pût long-temps „ subsister, si ces choses y étoient negligées.

Bacquet dans son Traité des Droits de Justice, (h) définit la Police, „ un exercice qui contient en „ soy tout ce qui est nécessaire pour la conservation & l'entretenement des Habitans, & du bien public „ d'une Ville.

Loiseau s'exprime encore beaucoup mieux sur ce sujet, & donne plus d'étenduë à sa définition de la Police. (i) „ C'est un Droit, dit ce sçavant Jurisconsulte, par lequel il est permis de faire d'Office, par „ le seul interêt du bien public, & sans postulation de personne, des Reglemens qui engagent, & qui „ lient tous les Citoyens d'une Ville, pour leur bien, & leur utilité commune. Et il ajoûte, que le „ pouvoir du Magistrat de Police approche, & participe beaucoup plus de la puissance du Prince, que „ celuy du Juge, qui n'a droit que de prononcer entre le Demandeur, & le Défendeur.

Que le nom de Police soit donc parvenu des Grecs jusqu'à nous, comme il est évident, il n'y a pas lieu d'en être surpris : puisque les premiers élemens de la chose qu'il signifie, & la plus grande partie des regles que nous suivons, ont fait le même progrès.

Mais quoy que cette origine soit déja fort ancienne, il ne nous est pas permis, sans blesser la verité, d'en demeurer à cette Epoque. Comme la Police renferme dans son objet toutes les choses qui servent de fondement, & de regle aux societez que les hommes ont établies entr'eux ; elle a dû necessairement commencer avec la plus ancienne, ou du moins avec la plus parfaite des Républiques. (k)

C'est en effet une opinion commune, que tous ces sages Legislateurs de la Grece, (l) avoient eu communication des Livres de Moyse, & en avoient tiré leurs principales Loix. Les Auteurs qui ont traité de cette matiere, nous apprennent que Solon, dans un voyage qu'il fit en Egypte, avoit beaucoup étudié la Police qui s'y observoit, & qu'il avoit eu plusieurs conferences avec le Prophete Jeremie sur celle des Hebreux, qui étoit aussi alors suivie en Egypte. Ils nous rendent un semblable témoignage de Platon, & qu'il avoit puisé dans cette même source, non-seulement ces pensées sublimes sur la Divinité, mais encore toutes ces grandes & sages maximes de morale & de politique qui se lisent dans ses ouvrages, & qui luy avoient acquis avec l'élegance & la douceur de son stile, le surnom de Divin.

C'est donc à cette République des Hebreux, (établie par les ordres de Dieu même, & conduite par son Esprit, & la seule qui a merité par l'excellence de son Gouvernement, ce glorieux nom de Theocratie) que les Grecs étoient redevables de tous ces sages établissemens, qui avoient porté leur Police à ce haut point de réputation. (m) C'est encore dans cette auguste & divine source que toutes les autres Nations ont puisé leurs principales Loix & tout ce qu'il y a de bon dans leur Gouvernement & dans leur Police. *Judæorum politia vivam effigiem omnibus rebus publicis præstat, ex quâ veluti ex augusto Divinitatis fonte quicquid honestum & præclarum in politiis petendum est. Leges verò Moysis, cùm plenitudinem juris & justitiæ*

a ... 3. & ... Arist. Polit. lib. 3. cap. 5. lib. 4. cap. 2. & 3. & lib. 6. passim. Isocr. in Nicocl. ... Plato ... 3. Polib. ... Plutarque ... Mon... ... Cicer. de Offic. lib. 2. de Legib. lib. 3. de Divinat. ... Le Bret, de la Souveraineté ... lib. 3. & 6. & de Rep. lib. 4. *c* Ethic. lib. 1. cap. 1. & Politic. lib. 3. c. 1. & 4. & lib. 7. cap. 1. *d* Areo... ... & Pana... orat. seu de vete. Athen. Republ. *e* De Offic. l. 2. de Legib. lib. 3. de Divinat. l. 1. Plutarq. ... dem. &c. *f* Titre prem ... liv. 4. ch. 15. ... chap. 25. *i* Traité de S... ch. 9. *k* Plat. de Leg. lib. 3. 6. ... 1. 7. ... 10. *l* Philo in ...

o ... eph. contr. Manethon. & Appian. Plutarque de Philos. S. Justin. Apol. p. 92. Sanct. August. de doctrina Christian. l. 2. c. 28. Joachim. ... teph. de jurisd. Judæor. Græcor. & Rom. lib. 1. cap. 6. & l. 4. passim. *m* Joseph. histor. Judæor. l. 2. c. 6. & contra Appion. l. 2. c. 6. Phil. contra gent. *n* Apud Joachum. Steph. l. 1. c. 6. & 10.

titiæ contineant, ex his omnibus gentium constitutiones & leges emanant. (*a*) C'est ainsi que les plus graves Auteurs qui ont traité de cette matiere, s'en expliquent.

Quant à la division de la Police, les Livres Saints, (*b*) par la raison touchée dans l'article précedent, nous en fournissent aussi le premier exemple. C'est là qu'entre ce grand nombre d'excellentes Loix du plus sage des Legislateurs, nous trouvons pour la premiere fois celles qui défendent l'idolatrie, le blasphême & l'impieté; les ordonnances de sanctifier le jour du repos, & les jours de Fêtes; celles qui regardent les devoirs reciproques des peres, des meres, & des enfans, des maîtres, & des Esclaves; les défenses d'épouser une esclave, ou une débauchée, fondées sur ce motif, que les enfans qui naissent de parens vertueux, ont un naturel plus noble que ceux qui sont sortis d'une alliance honteuse, & criminelle. C'est-là encore, comme dans leur source, que nous trouvons les Loix Sumptuaires, en faveur de la modestie, & de la frugalité, contre le luxe, & l'intemperance; d'autres Loix qui défendent les débauches & les prostitutions des femmes, & des filles; les reglemens pour la culture des terres, les moissons, les vendanges; ceux qui concernent les viandes dont l'usage étoit alors permis, ou défendu; les Loix qui éloignent du milieu du peuple les maladies contagieuses; celles qui défendent de nuire à son prochain, soit en sa personne, soit en celles de ses proches, ou dans ses biens; les défenses de vendre à faux poids, ou à fausses mesures, ou d'user de tromperie en quelque autre maniere que ce soit dans le commerce, ou dans les arts; les réglemens concernant la voye publique, & les bâtimens; le soin de secourir les indigens, qui étoit porté à un si haut point de perfection, que la Loy punissoit comme coupable celuy qui avoit pû assister son prochain dans un besoin pressant, & qui ne l'avoit pas fait: l'obligation de recevoir favorablement les Etrangers, de ne refuser jamais à personne le feu, l'eau, la nourriture, l'adresse du chemin qu'on devoit tenir, & la sepulture. Ainsi toutes ces loix concernant la Police des Hebreux, peuvent être rangées sous ces dix classes, ou categories: la Religion, les Mœurs, les Vivres, la Santé, la Sûreté, la Voirie, c'est-à-dire, le soin des édifices, & des voyes publiques, le Commerce, les Arts, les Pauvres, & l'Hospitalité.

Les Grecs, qui ont depuis appliqué toutes ces sages dispositions à leurs usages, & à leurs mœurs, en on fait aussi une division fort métodique. (*c*) Les premiers Legislateurs de ces celebres Républiques, considerant que la vie est le supost de tous les autres biens qui sont l'objet de la Police; & que la vie même, si elle n'est accompagnée d'une bonne & sage conduite; & de tous les secours exterieurs qui luy sont necessaires, n'est qu'un bien fort imparfait, diviserent toute la Police en ces trois parties, la Conservation, la Bonté, & les Agrémens de la vie.

Subdivisant ensuite chacune de ces principales parties en leur differentes especes, ils renfermoient dans ces divisions tous les soins du bien public, & toutes les fonctions de leur Police.

Pour la conservation de la vie, par exemple, ils donnoient leur premiere attention à la naissance qui en est la source, puis à la santé & aux vivres qui en font le soûtien.

Ils s'attachoient quant à la naissance, à se procurer nombre de Citoyens d'une bonne & heureuse constitution, en reglant l'âge des mariages. Ils punissoient severement, par ces mêmes motifs, la vie molle, ou effeminée des hommes, les débauches & les prostitutions des femmes, toutes causes ennemies de la fecondité, & dont les productions sont toûjours foibles, & vitieuses.

Ils faisoient consister les soins de la santé en ces quatre points principaux. La salubrité de l'air, la pureté de l'eau, la bonté des alimens & des remedes, la capacité & la probité des Medecins. Ainsi rien n'échapoit à cet égard, non plus qu'aux autres parties de leur Police, à l'exactitude de leur prévoyance, & à la sagesse de leur discipline.

Les Romains, qui sont venus dans la suite, n'eurent pas plutôt formé leur Etat d'une certaine étenduë, qu'ils penserent à établir dans le centre une discipline, qui ne fût pas moins la source de sa conservation, que de sa gloire. (*d*) Ils reconnurent par un aveu bien solemnel, que pour y réüssir ils avoient besoin des lumieres de ces Sages de la Grece, dont la réputation s'étoit répanduë par tout l'univers. Ce fut donc le motif qui les détermina d'envoyer vers la République d'Athenes cette celebre Ambassade de trois Senateurs, dont il est parlé dans l'Histoire, pour en tirer les instructions, sur lesquelles ils formerent ensuite les Loix, & la Police de leur République, & suivirent à peu de chose près la même division. De-là vient que les premiers, & les plus sages d'entr'eux, pour en marquer leur reconnoissance, nommoient Athenes „ la mere des sciences, & des loix, la nourrice des Arts, l'Ecole „ de la Sagesse, & la source de toute Police & de toute discipline. (*e*)

Que ces fameux exemples ayent été suivis par nos Ancêtres, on n'en peut pas douter, après le témoignage d'un Auteur contemporain de nos premiers Rois. (*f*) Voicy comme il s'en explique.

„ Les François, Peuples de Germanie, qui ont passé le Rhin, & par la force de leurs armes se sont „ rendus les Maîtres des Gaules, n'ont rien conservé des mœurs barbares de leur ancienne Patrie. Ils „ sont doux & civils dans leurs manieres & dans leur conservation: mais sur-tout c'est une chose admirable comme ils s'étudient à rendre Justice aux Etrangers, a se la rendre mutuellement les uns „ aux autres, & à maintenir entr'eux l'union & la concorde. Ils se sont approprié les mêmes loix, la „ même Police, & les mêmes usages des Romains Ils ont, comme eux, établi des Magistrats dans „ toutes leurs Villes; & par ce bon ordre & cette sage conduite, ils ont affermi leur domination, & mis „ leurs ennemis hors d'état de leur resister.

Notre Police ayant donc été formée sur ces grands modeles de l'Antiquité, nous avons aussi conservé à peu de chose près, leur même Methode dans la division des matieres Il y a seulement cette difference, que la sainteté de notre Religion ne nous permettant pas de preferer les soins du corps à ceux de l'ame, les premiers Empereurs Chrétiens, & nos Rois après eux, sans rien toucher aux termes, ni à l'esprit de cette ancienne division, n'en ont fait que changer l'ordre. De-là vient qu'au lieu que les Grecs se proposerent pour premier objet de leur Police, la conservation de la vie naturelle; nous avons postposé ces soins à ceux qui la peuvent rendre bonne, & que nous divisons comme eux en deux points; la Religion, & les Mœurs.

a Apud Joachim. Steph. l. 1. c. 6. & 10.
b Exod. cap. 20. & seqq. Levit. cap. 2 5. 6. 14. & 25. Deuteron. cap. 5. 7. 11. 12. & seqq. usque ad 26. Joseph. histor. Judæor. l. 2. c. 5. 7. & 10. lib. 4. cap. 8. & contra Appion. lib. 2. cap. 6. 7. & 10. Sigon. de Repub. Hebræor. l. 1. cap. 4.
c Plat. de leg. lib. 3. & 6. & de repub. l. 5 passim Demosthen. ad Lacrit. & pro Ctesiphon. Isocrat. in Areop. Diogen. Laert. in Solon. Eschin. conc. Timarch. Plutarque v. Solon. Themist. & Pericl. &c. dits not. Laced Bodin. de repub. l 4. cap. 5. Sigon. de rep. Hebræor. lib. 1. & 4. Tolosan. syntagm. juris lib. 1. cap. 4. Postel. de Magistratib. Atheniensium cap. 17. & 34. Keckermann. in Colmer. de rep. Atheniensium & Spartan. lib. 2. c. 11. & seqq. *d* Cicero de Orat. lib. 1. & pro Flac. Plutarque, de exil. De excel. Athen. Tit. Liv. Lib. 3. Florus lib. 1. cap. 24. Rosin. antiq. Roman. lib. 7. cap. 19. Sigon. comm. in fast. Roman. sub anno 302. *e* Cicer. de Orator. l.b. 1. & pro Flacco, Lucret. in Poët. natural. *f* Agatias lib. 1.

Quand

Quand nous avons repris pour second objet la conservation de la vie, nous avons encore suivi a cet égard la même subdivision, en appliquant les soins de notre Police à ces deux choses importantes, la santé, & la subsistance des Citoyens. A l'égard de la commodité de la vie, qui étoit le troisiéme objet de la Police des Anciens, nous la subdivisons aussi comme eux en six points; la Tranquilité publique; les soins des Bâtimens, des Rues, des Places publiques & des Chemins; les Sciences, & les Arts liberaux; le Commerce; les Manufactures; les Arts mecaniques; les Domestiques, & les Manœuvriers.

Nous avons enfin imité ces anciennes Républiques, dans les soins qu'elles donnerent à cette portion de la Police, qui concerne les agrémens de la vie. Il y a néanmoins cette difference entre les anciens & nous, que comme les jeux & les spectacles faisoient parmy eux, une partie considerable du culte qu'ils rendoient à leurs Dieux, leurs Loix n'avoient en vûë que de les multiplier, & d'en augmenter la magnificence: au lieu que les nôtres, plus conformes à la pureté de notre Religion & à nos mœurs, n'ont pour objet que d'en corriger les abus qu'une trop grande licence pourroit y introduire, ou d'en assûrer la tranquillité. De-là vient qu'au lieu d'en faire, comme eux, un titre separé dans notre Police, nous les rangeons sous celuy qui concerne la discipline des mœurs.

Mais depuis la naissance du Christianisme, les Empereurs, & nos Rois ont ajoûté à cette ancienne division, le soin & la discipline des Pauvres, comme une partie considerable du bien public, dont il ne se trouve aucun exemple dans la Police d'Athenes, ni dans celle de Rome Payenne. Ils en ont fait un titre separé, non-seulement par l'importance de la matiere, mais encore parce que les Réglemens qui la concernent, entrent en participation de toutes les autres parties de la Police: ensorte qu'il seroit difficile de les ranger sous aucun autre titre, où l'on pût dire qu'ils fussent veritablement en leur lieu. Si l'on considere en effet les soins dûs aux Pauvres comme des exercices de charité, ils entrent dans cette partie de la Police qui a pour objet la Religion. Que si l'on fait attention sur l'oisiveté, le libertinage, & une infinité d'autres vices, dont la pauvreté est la source, & qui ne peuvent être prévenus, corrigez, ou punis, qu'en faisant cesser la mendicité; on range aussi-tôt cette partie de la Police sous la categorie de la discipline des mœurs. La salubrité de l'air procurée par l'éloignement des infections que les Mendians sains, ou malades portent d'ordinaire avec eux, trouvera sa place dans cette partie considerable, qui veille à la conservation de la santé. Enfin l'interdiction totale de la mendicité, oblige les Pauvres de rentrer dans l'ordre où la Providence les a placez; les Invalides aux Hôpitaux, & les autres aux emplois proportionnez à leur etat, & a leur force. Il importe ainsi pour la sûreté, & pour la tranquillité publique, pour le Commerce, pour les Arts, & pour l'Agriculture, que la cessation de ce desordre, en diminuant le nombre des Vagabonds, fournisse à l'Etat un nouveau secours de Laboureurs, & d'Artisans. Il est vray par consequent de dire, que cette seule Police des Pauvres renferme tous les autres objets du bien public; & cela merite un titre particulier.

La Police, selon nous, est donc toute renfermée dans ces onze parties que l'on vient de parcourir: la Religion; la Discipline des mœurs; la Santé; les Vivres; la Sûreté, & la Tranquillité publique; la Voirie; les Sciences, & les Arts Liberaux; le Commerce, les Manufactures & les Arts Mecaniques; les Serviteurs Domestiques; les Manouvriers; & les Pauvres.

Chacune de ces matieres étant ensuite subdivisée en ses differentes especes, (comme on le verra dans la suite de ce Traité) composent universellement toute cette partie de notre Droit, qui a merité par excellence le nom de Police. On y découvre en même temps combien cette Police que nous suivons, a de conformité avec les Loix du Droit naturel, & qui ont commencé d'être suivies dès le premier âge du monde, & avec celles de ces anciennes & celebres Républiques qui sont venuës dans la suite des temps, & qui nous ont servi de modeles; l'on y verra d'abord tout ce qui concerne l'établissement des Magistrats en chaque état, & ensuite les Loix dont l'execution leur a été confiée.

CHAPITRE II.

De la Police des premiers âges du monde, fondée sur la seule Loy naturelle.

Tous les Auteurs qui ont écrit de l'établissement & du gouvernement des Etats, (quoyque fort differens en système,) se sont unanimement réunis en ce point, que sans une exacte observation des Loix de la Police, il auroit été impossible aux hommes d'établir entr'eux aucune societé, & de pourvoir à tous les secours qui sont necessaires pour rendre heureuse & pacifique leur union. (a)

Ces Loix sont puisées dans trois differentes sources, qui ont chacune leur époque, & qui remplissent tout le sujet de ce Traité. 1. Le droit divin naturel. 2. Le droit divin écrit. 3. Et le droit civil d'institution humaine.

Les Livres saints & les sacrez Interpretes qui nous en ont facilité l'intelligence, nous aprennent que Dieu infusa dans l'ame du premier homme la connoissance de tous les arts & de toutes les sciences; & qu'il imprima dans son cœur & dans son esprit, les notions claires & distinctes d'une Loy qui devoit lui servir de regle; qu'elle a passé par tradition de pere en fils à sa posterité; que cette Loy enfin a depuis été nommée le Droit, ou les Loix de la nature. (b) La pluspart des Legislateurs ont été de ce même sentiment, & ont toûjours distingué cette Loy originaire, que les Rabins nomment orale, d'avec les Loix écrites. Loix écrites que la malice des hommes, les differentes constitutions des Etats, & les diverses circonstances des temps ont depuis renduës necessaires: (c) Cette juste & sage distinction a été suivie de toutes les nations, quoyque d'ailleurs fort differentes en mœurs & en religion. (d)

Les Payens mêmes ont eu connoissance de ce premier droit, qui ne doit son origine qu'à Dieu seul; c'est un appanage de la droite raison, dont il a doüé l'homme, ce chef-d'œuvre de sa toute-puissance, pour le distinguer de tous les autres animaux. *Est vera lex*, dit l'un de ces Sçavans, *recta ratio naturæ con-*

a Plat. livre 6. des Loix. Aristote, de la repub. l. 6. c 8. lui de la morale l. 5 & l. 10. & de la Retorique, l. 1 c 13 Senec de Benef. l. 4 c 48. Cicer. l. 1 c 4. lui de leg. [illegible] Gregor. [illegible] Tholosanus, de repub. l. 1 Aliique omnes qui hanc materiam pertractarunt.

b Proverb. c. 7. v. 3. Jeremie c. 17. S. Paul. ad Rom. c. 2. v. 14 & 15. & ibi S. Augu[illegible] Lact. [illegible] in Inst. divin l. 3 c 7 & lib. 6. c 8 Yvus Paris de Jure naturali a Deo constituto. c Instit. Justiniani lib. 1. tit 2 § 21 L. 11. Jus plurib. ff. de Justitia & jure & ibi Gothofred. L. 8. eas obligationes ff. de capite minutis. d Kircher. Oedip. Ægyptiacus c. 9. Sintagm. 1.

congruens diffusa in omnes, constans, sempiterna quæ vocat ad officium, nec erit alia lex Romæ, alia Athenis, alia nunc, alia posthac, sed per omnes gentes & omni tempore, una lex & sempiterna, Deus ille legis hujus, inventor, disceptator & lator. (*a*) On ne peut s'expliquer plus clairement sur l'institution divine de cette premiere Loy, sur son fondement, son objet, ses effets, son antiquité & son universalité; mais ce seroit trop s'arrêter à établir ce que personne de bon sens, un peu instruit de notre Religion & des maximes du monde, ne peut ignorer. a Cicer. de Leg. l. 1.

Cette Loy de la nature, selon ces mêmes Auteurs, est fondée sur ces trois principes. 1. La Religion. 2. L'amour propre, éclairé par la droite raison. 3. La sociabilité (si l'on peut se servir de ce terme.)

LE PREMIER A POUR OBJET CE QUE LES HOMMES DOIVENT À DIEU.

De-là naissent ces sentimens interieurs d'adoration, de reconnoissance, d'amour & de crainte, ce culte exterieur de prieres & de sacrifices qui a commencé dès la naissance du monde, & dont les exercices sont encore les principales obligations de notre sainte Religion.

Les plus sages d'entre les Payens, éclairez par les seules lumieres de cette Loy naturelle, s'en expliquent à peu près dans ces mêmes termes. C'est ce que l'on voit dans Sophocle, dans Ciceron, & autres; mais Seneque encore imbeu du Politheisme, semble avoir recueilli tous leurs sentimens dans ce bel endroit de ses Epitres. (*b*) *Primus est Deorum cultus Deos credere, deinde reddere illis Majestatem suam, reddere bonitatem, sine quâ nulla Majestas est. Scire, illos esse qui præsident mundo, qui universa vi suâ temperant, qui summam generis tutelam gerunt interdum curiosi singulorum. Hi nec dant malum, nec habent, ceterum castigant quosdam & coercent & irrogant pœnas & aliquando specie boni puniunt; vis Deos propitiare? bonus esto. satis illos coluit, quisquis imitatus est.* „ Le culte des Dieux consiste à croire premierement qu'ils existent, ensuite à reconnoître leur „ Majesté Souveraine & leur bonté, sans laquelle il n'y a point de veritable grandeur; il faut aussi être „ persuadé que ce sont eux qui gouvernent l'univers, qui par leur puissance reglent & conduisent toutes „ choses, qu'ils prennent soin du genre humain, & qu'ils entrent même quelquefois dans les affaires des „ particuliers; que comme ces êtres souverains ne sont point susceptibles de mal, ils n'en font point „ aussi. Il est vray pourtant qu'ils châtient quelques personnes, & qu'ils répriment leur malice; quel„ quefois même ils punissent, lorsqu'ils semblent accorder quelque faveur. Voulez-vous les avoir propices? soyez gens de bien; c'est les honorer suffisamment que de les imiter. Retranchez de ces expressions la pluralité des Dieux, il ny en reste aucune, dont les Chrêtiens ne puissent se servir. (*c*) b Senec Ep. 95.

LE PREMIER DEVOIR DE L'HOMME, PAR RAPPORT À LUI-MESME, QUI EST LE SECOND DE CES PRINCIPES DE LA LOY NATURELLE, C'EST DE TACHER A SE FAIRE UNE JUSTE IDE'E DE SA PROPRE NATURE ET DE SES AFFECTIONS. c Sophocl. in excerpta Grotii pag. 149. Epict Enchirid c.38, Cicer. de legib. l.2. c.7. Idem, de natura Deorum.

Les Anciens regardoient cette étude comme le principal moyen de parvenir à la vraie sagesse; d'où vient qu'ils avoient gravé en lettres d'or sur le Temple de Delphes Γνῶθι, σεαυτὸν *connois-toi toi-même*, comme un precepte qu'ils croyoient tenir d'Apollon même. Un Ancien fait sur cela cette remarque judicieuse. „ Que ce precepte ne prescrivoit pas à chacun de connoître ses membres, sa taille ou sa figu„ re; car nos corps (disoit-il) ne sont pas proprement ce que nous appellons *nous*;“ cet Oracle vouloit „ dire, *aprends bien à connoître ton ame*: „ En effet, ajoûte-t-il, le corps n'est que le vase, ou le domicile de l'ame, & il n'y a que ce que l'ame fait, qui puisse être regardé comme fait par nous-mêmes. *Nimirum hanc habet vim præceptum Apollinis quo monet, ut se quisque noscat. Non enim, id præcipit ut membra nostra, aut staturam, figuramve noscamus, neque nos corpora sumus cum igitur, nosce te, dicit, hoc dicit nosce animum tuum; nam corpus quidem quasi vas est, aut aliquod animi receptaculum, ab animo tuo quidquid agitur, id agitur à te.* (*d*) C'est ainsi que le sens de cette inscription avoit été interpreté long-tems auparavant par Socrate & par Platon, & qu'elle l'a été dans la suite par les Sçavans qui se sont le plus appliquez à cette étude. d Cicer. Tuscul. quæst. l. 1. c 21. Socrat. in Xenophon. de reb. mirab. Plat. de repub. Pers. Satyr. 3. v. 66. & seqq & ibi Casaubon. Marc. Anton. l.2. §. 6.

LE SECOND DEVOIR DE L'HOMME, SELON CETTE MESME LOY, EST DE SE PERSUADER QU'IL TIENT SON ESTRE DE DIEU, COMME UN DE'POST SACRE', QU'IL EN EST COMPTABLE A SON CRE'ATEUR, QU'IL EST CONSEQUEMMENT OBLIGE' DE PRENDRE SOIN DE LA CONSERVATION DE SA VIE, ET PAR UN TRAVAIL ASSIDU, AIDER SES DISPOSITIONS NATURELLES POUR LEUR FAIRE PRODUIRE DES ACTIONS DIGNES DE L'EXCELLENCE DE SA NATURE.

De-là naissent les vertus de continence & de temperance, la moderation dans les passions de l'ame & dans le travail & les exercices du corps; les soins d'avoir de la santé, d'endurcir son corps au travail, ne l'amolir par les délices & par l'oisiveté; prendre garde néanmoins de ne pas ruiner ses forces, par des travaux hors de raison, ou non necessaires, & en general par quelque dereglement que ce soit: De-là viennent aussi les précautions contre les dangers & la sage conduite dans les perils, lorsqu'ils ne peuvent être évitez. Voicy là-dessus les paroles bien remarquables d'un Poëte qui renferment toute cette doctrine.

Discite, vos miseri & causas cognoscite rerum,
Quid sumus & quidnam victuri gignimur, ordo
Quis datus, aut meta quam mollis flexus & unde,
Quis modus argento, quid fas optare, quid asper
Utile nummus habet; patriæ, carisque propinquis,
Quantum elargiri deceat, quem te Deus esse
Jussit, & humanâ quâ parte locatus & in re,
Disce. (*e*) e Pers. Sat. 3. v. 66. & seqq.

„ Apprenez mortels, apprenez donc de bonne heure à vous connoître & à raisonner sur les choses, „ apprenez ce que c'est que l'homme, pourquoy il est au monde, quel ordre il doit garder en tout, „ avec quelles précautions il faut éviter les écueils & les dangers dans le cours de la vie, par où il faut „ commencer, jusques où l'on doit aller; la moderation avec laquelle on doit rechercher le bien; à quoy „ nous devons borner nos desirs; quel usage on doit faire de l'argent; ce qu'on en doit employer pour „ ses proches & pour sa patrie; concevez bien ce que le Ciel a voulu que vous fussiez en ce monde, & „ le rang que vous y tenez.

Il faut ſur tout, ſelon Ciceron, dans cet excellent traité de morale qu'il fit pour l'inſtruction de ſon fils, ſoumettre les deſirs à la raiſon, en ſorte qu'ils ne la previennent point, & qu'aucune pareſſe, ou lâcheté ne les empêche de la ſuivre; ils doivent auſſi être tranquilles & n'exciter aucun trouble dans l'eſprit. De-là réſulte tout ce que l'on appelle égalité d'ame & moderation dans les paſſions. *Efficiendum autem eſt ut appetitus rationi obediant, eamque neque præcurrant, nec propter pigritiam, aut ignaviam deſerant, ſintque tranquilli atque omni perturbatione animi careant, ex quo elucebit omnis conſtantia, omniſque moderatio.* (a) Je n'ai pas cru neceſſaire de rapporter un plus grand nombre de paſſages ſur ces obligations de l'homme par rapport à lui-même, l'amour propre les lui fait aſſez ſentir.

a Cicer. de offic. l. 1. c. 29.

L'HOMME N'ETANT PAS NE' POUR LUI SEUL, IL EST DESTINE' A VIVRE EN SOCIETE' AVEC SES SEMBLABLES; CETTE SOCIETE' QUI EST LE TROISIE'ME PRINCIPE DE LA LOY NATURELLE, E'TOIT ENCORE NECESSAIRE POUR LES AGRE'MENS ET LES DOUCEURS DE LA VIE.

On pourroit rapporter ſur cela un grand nombre d'autoritez des plus celebres d'entre les Anciens; mais pour abreger, je me contenterai encore de ce beau Paſſage de Seneque qui peut tenir lieu de tous les autres. Ce Philoſophe, (b) pour prouver l'indignité de l'ingratitude, ſe ſert de cette raiſon; que rien „ ne trouble tant la concorde & l'union du genre humain, que ce vice-là; car, ajoûte-t-il, d'où dé- „ pend notre ſûreté, ſi ce n'eſt des ſervices mutuels que nous nous rendons? Certainement il n'y a que „ ce commerce de bienfaits qui rende la vie commode, & qui nous met en état de nous deffendre contre „ les inſultes & les invaſions imprevûës. Quelle ſeroit la condition du genre humain, ſi chacun vivoit „ tout ſeul? autant d'hommes, autant de proyes & de victimes toutes prêtes pour les autres animaux, „ un ſang très-aiſé à répandre, en un mot, la foibleſſe même: En effet les autres animaux ont des for- „ ces ſuffiſantes pour ſe deffendre; tous ceux qui ſont vagabons & à qui leur ferocité ne permet pas de „ vivre en troupes, naiſſent, pour ainſi dire, armez; au lieu que l'homme eſt de toutes parts environ- „ né de foibleſſe, n'ayant ni ongles, ni dents pour le rendre redoutable. Mais ces ſecours qui lui „ manquent naturellement, il les trouve dans la ſocieté avec ſes ſemblables. La nature pour le dedom- „ mager lui a donné deux choſes, qui de foible & de miſerable qu'il auroit été, le rendent très-fort & „ très-puiſſant. Je veux dire la raiſon & la ſociabilité, de ſorte que celui qui ſeul ne pourroit reſiſter „ à perſonne, devient par cette union le maître de tout. La ſociabilité lui donne l'empire ſur tous les „ animaux, ſans en excepter même ceux de la mer, qui naiſſent & qui vivent dans un autre élement. „ C'eſt auſſi la ſociabilité qui arrête la violence des maladies, qui fournit des ſecours à la vieilleſſe, qui „ ſoulage nos douleurs, qui nous donne lieu d'implorer l'aſſiſtance d'autrui contre les accidens de la for- „ tune, & qui nous inſpire du courage pour les ſupporter; ôtez la ſociabilité & vous détruirez en mê- „ me temps l'union du genre humain, d'où dépend la conſervation & le bonheur de la vie.

b Senec. de Benef. l. 4. c. 18.

Mais il ne ſuffit pas de ſçavoir l'origine & les admirables effets de la ſociabilité, il eſt encore plus important à la Police, ou l'ordre public, notre principal objet, d'en découvrir les regles & les obligations, que l'on peut réduire à ces quatre principaux points.

1. NE FAIRE JAMAIS DE MAL A PERSONNE. „ L'homme de bien, ſelon le ſentiment „ même des plus ſages d'entre les Payens, eſt celui qui rend ſervice à tout le monde autant qu'il le „ peut, & qui ne fait jamais de mal à perſonne, à moins que d'y être réduit par la neceſſité de repouſ- „ ſer quelque injure: *Eum bonum virum eſſe qui proſit quibus poſſit, noceat nemini niſi laceſſitus injuriâ.* (c) „ Belle maxime, s'écrie là-deſſus un ancien Docteur Catholique, (d) ſi elle n'étoit pas gâtée par l'ex- „ ception renfermée dans les dernieres paroles; car dès lors, dit-il, qu'un homme de bien fait du mal „ à autrui, ne ceſſe-t'il pas d'être homme de bien? & y a-t'il moins de mal à repouſſer une injure qu'à „ la faire? d'où viennent les diſputes, les querelles, les combats, ſi ce n'eſt qu'on aime mieux ſouvent „ exciter de grands troubles, que de ſe reſoudre à ſupporter une offenſe? N'oppoſons à la malice, ajoû- „ te-t'il, qu'une tranquille patience la plus juſte de toutes les vertus & la plus digne de l'homme, & nous „ verrons cette malice s'étouffer incontinent, comme le feu s'éteint, quand on y jette de l'eau. *O quam ſimplicem veramque ſententiam duorum verborum adjectione corrupit! quid enim opus fuerat adjungere, niſi laceſſitus injuriâ? Nociturum eſſe dixit, bonum virum ſi fuerit laceſſitus: Jam ex hoc ipſo viri boni nomen amittat neceſſe eſt ſi nocebat, non minus enim mali eſt referre injuriam, quam inferre, nam unde certamina inter homines, unde pugna contentioneſque naſcuntur, niſi quod improbitati oppoſita impatientia magnas ſæpe concitat tempeſtates? quod ſi patientiam, quâ virtute nihil verius, nihil homine dignius inveniri poteſt, improbitati oppoſueris, extinguitur protinus tanquam ſi igni aquam ſuperfuderis.*

c Cicer. de Offic. l. 3. c. 19.
d Lactant. Inſtit. divin. l. 6. c. 18.

2. NE FAIRE A AUTRUI QUE CE QUE L'ON EN VOUDROIT SOUFFRIR SOY-MESME. Cette maxime, qui eſt une ſuite & une conſequence de la premiere, eſt encore ſi veritablement de cette Loy naturelle, qu'elle a été de tout temps connuë de toutes les nations les moins éclairées & les plus ſauvages, de même que par les plus ſçavantes & les plus polies; elles l'ont toutes regardé comme le plus ferme appuy de la ſocieté & de la tranquillité publique. Tous les anciens Philoſophes & les plus habiles Politiques ont été de ce ſentiment, & les hiſtoires des païs nouvellement découverts diſent la même choſe; je ne rapporterai que quelque témoignages des premiers pour abreger; les autres peuvent être vûs dans les lieux citez en marge.

Ariſtote étant interrogé comment on en devoit uſer avec les autres, répondit par ce peu de mots: *Il en faut uſer de même que nous ſouhaiterions qu'ils en uſaſſent avec nous.* (e)

e Ariſtot. apud Diogen. Laert. l. 5. Segm. 21.

Un autre Ancien (f) s'en explique d'une maniere plus étenduë. Voicy ſes termes: „C'eſt un crime „ de nuire à ſa Patrie, & par conſequent c'en eſt un de nuire à un Citoyen qui eſt membre de la Patrie; „ car ſi le tout eſt venerable, les parties le ſont auſſi; il ne faut donc pas faire du mal à aucun homme, „ puiſque tout homme eſt notre Concitoyen dans une bien plus grande ville (g). Que ſeroit-ce ſi les „ mains tâchoient de bleſſer les pieds, & ſi les yeux d'un autre côté vouloient bleſſer les mains? comme „ donc les membres du corps ſont en bonne intelligence, parce que de leur conſervation dépend celle du „ tout: les hommes doivent auſſi s'épargner les uns les autres, puiſqu'ils ſont nez pour la ſocieté qui „ ne ſçauroit ſubſiſter, ſi toutes les parties qui la compoſent ne s'entr'aiment & ne travaillent mutuellement à ſe conſerver.

f Senec. de ira, l. 2. c. 31. Idem Epiſt. 95.
g Le monde entier.

Ce même précepte, de ne faire à autruy que ce que l'on voudroit être fait à ſoy-même, fut donné par Zoroa-

Zoroaſtres aux Mages de Perſes, par Confucius aux Chinois, & par Yncamanco-Capac, fondateur de l'Empire du Perou, à ſes ſujets (*a*) Les Romains, ces ſages politiques, ont toûjours agi dans ce même eſprit, & en ont fait le fondement de pluſieurs de leurs Loix. (*b*)

„ Toutes les fois qu'on doute ſi ce qu'on veut faire aux autres eſt conforme, ou contraire au droit na-„ turel; il faut, dit un Philoſophe Anglois, qui vivoit dans le dernier ſiecle, ſe mettre à leur place; car „ alors l'amour propre & les paſſions qui faiſoient fortement pancher la balance d'un côté, paſſant pour „ ainſi dire de l'autre, on verra aiſément à quoy la raiſon nous doit porter. (*c*)

C'eſt enfin l'une des maximes de ce droit naturel, que J. C. notre divin Legiſlateur a confirmé, & dont il a fait la concluſion de ce Sermon admirable de la montagne, qui contient toute ſa divine morale & le fondement de notre ſainte Religion, *omnia ergo quæcumque vultis ut faciant vobis homines & vos facite illis, hoc eſt enim lex & prophetæ.* Faites donc aux hommes tout ce que vous voulez qu'ils vous faſſent, car c'eſt la Loy & les Prophetes. (*d*)

3. Si l'on a fait souffrir quelque mal, ou quelque pre'judice a quelqu'un, soit en sa personne, en sa re'putation, ou en ses biens, le re'parer incessamment de tout son pouvoir.

C'eſt cette maxime du droit naturel que Dieu a autoriſé depuis dans les loix qu'il donna à ſon peuple par le miniſtere de Moyſe; nous y liſons dans un fort grand détail, comment toutes les fautes que les hommes peuvent commettre les uns contre les autres, doivent être reparées, ou punies, il ſeroit trop long d'en rapporter les diſpoſitions, elles peuvent être vûës dans le Livre ſacré qui les contient; il eſt public, il y a peu de nations diſciplinées qui l'ignorent. (*e*)

Les plus éclairez d'entre les Payens ont eux-mêmes regardé cette obligation de réparer le préjudice que l'on a cauſé, ou fait ſouffrir aux autres, comme un principe de probité, que la nature même inſpire, & comme une Loy qui eſt le plus ferme appui des Etats naiſſans, & qui en aſſure davantage la durée & la tranquillité.

Romulus n'eut pas ſi-tôt fondé la Ville de Rome, qu'il défendit à ſes Citoyens de ſe faire injure les uns aux autres, & cette portion des Loix qu'il leur donna, lui parut ſi importante, qu'il ſe réſerva à lui-même & aux Rois ſes ſucceſſeurs, la connoiſſance des injures les plus atroces, & commit au Senat la correction des autres: *Majorum injuriarum judicium penes Regem eſto, minorum penes patres eſto.* (*f*) Les Latins entendoient par ce mot *injuria*, toute ſorte de dommage, ou de préjudice fait à autrui en ſa perſonne, en ſon honneur, ou en ſes biens, en un mot tout ce qui ſe commettoit contre le droit, ou la juſtice, *injuria iniquitas, inde dicta quod non jure fiat. Omne enim quod non jure fit, injuria dicitur ſive verbis, ſive re.* (*g*) Ce qui a fait dire à Ciceron, que la vie des ſcelerats eſt remplie d'injures & d'iniquitez, & qu'ils ne cherchent qu'à cauſer du dommage, ou a faire injure à chacun; *injurioſa vita plena ſceleribus & iniquitatibus, quæque alteri damnum infert & injuriam.* (*h*)

Ces Loix Royales furent les ſeules du Peuple Romain pendant 244. ans que la Monarchie ſubſiſta, & les 58. premieres années de la République, qui ſucceda à la Royauté. Les affaires s'étant multipliées ſous cette nouvelle forme de gouvernement Ariſto-democratique, l'on eut beſoin en même-temps d'ajoûter de nouvelles Loix aux anciennes. Les Romains ne crurent pas qu'il y en eût de meilleures que celles de Solon Legiſlateur d'Athenes, ils y eurent recours & s'y ſoumirent. (*i*) Ces Loix tirées des plus ſages d'entre les Grecs, ſont encore remplies de diſpoſitions qui impoſent l'obligation de réparer les injures & les dommages que l'on a fait ſouffrir à autrui, ſoit en ſa perſonne par des meurtres, ou aſſaſſins, des coups, ou mutilation de membres, en ſon honneur par calomnies, ou injures de vive voix, ou par des libelles diffamatoires, ou en ſes biens par des vols; des degats, ou des enchantemens, le tout ſous differentes peines corporelles infamantes, d'amendes pecuniaires, ou de condamnation du double, ou du quadruple du dommage ſouffert, ſelon la gravité, ou la circonſtance des fautes. Il ſeroit trop-long de rapporter toutes ces Loix, elles peuvent être vûës dans les lieux que j'ai citez en marge.

Le peuple ſe dégoûta enfin de ces anciennes Loix étrangeres, conçûës en vieux langage; il les abrogea toutes dans l'une de ſes aſſemblées par une Loy plebiſcite ſur la remontrance d'Aquilius l'un de ſes Tribuns, d'où cette Loy porta le nom de ce Magiſtrat populaire. *Lex Aquilia omnibus legibus quæ ante ſe de damno injuriæ locatæ ſunt, derogavit, ſive duodecim tabulis, ſive alia quâ fuit; quas leges nunc referre non eſt neceſſe, quæ lex Aquilia plebiſcitum eſt cum eam Aquilius Tribunus plebis à plebe rogaverit.* (*k*) Mais cette Loy en abrogeant les anciennes, en renouvella pluſieurs des principales diſpoſitions concernant les réparations des dommages, & des injures, y changea peu de choſe, les éclaircit & y en ajoûta de nouvelles; mais comme dans la ſuite il ſe preſenta pluſieurs eſpeces de fautes qui n'avoient pas été prevûës, d'autres Loix encore plus amples ſur cette même matiere y furent ajoûtées de temps en temps, à proportion que la malice des hommes augmenta. (*l*)

Les Romains étoient bien perſuadez que cette obligation de réparer les dommages n'étoit fondée ſur aucune Loy écrite, mais ſur ce droit de la nature qui comprenoit tous les états ſans aucune diſtinction; c'eſt ainſi que le peuple en corps s'en expliqua par l'un de ſes Tribuns, ſe plaignant au Senat que les principaux des Citoyens par leurs dignitez, ou par leurs richeſſes, vouloient s'en diſpenſer. „ C'eſt, Meſ-„ ſieurs, en vertu d'une Loy non écrite, ni publiée, dit ce protecteur du peuple, mais de la Loy de la „ nature, que nous demandons que le peuple n'ait ni plus ni moins de droit que vous..... Nous laiſ-„ ſons à ceux d'entre vous qui ſont diſtinguez par leur merite, ou par leur fortune, les charges, les „ dignitez & les honneurs: mais pour ce qui eſt de ne pas ſouffrir les injures & de tirer une juſte ſatiſ-„ faction de ceux de qui on les a reçûës; nous croyons avec raiſon que c'eſt un droit entierement com-„ mun à tous les membres d'un état: (*m*) Ce fut cela-même qui porta auſſi l'Empereur Juſtinien à définir le larcin une action contraire à la Loy naturelle. (*n*)

4. Il

a Martinus hiſtor. Sinic. l. 1. c. 25. Garcilas de la Vega, hiſt. des Yncas, l. 1. c. 21.
b L. 1. Hoc Editum ff. quod quiſque Juris in alterum ſtatuerit ut ipſe eodem Jure utatur.
c Hobbes de cive c. 3. §. 26. Id. Leviath. c. 15.
d S. Math. c. 7. v. 12. S Luc. c. 6. v. 31.
e Exod. cap. 21. & 22.
f Ex tabula in Capitolio fixa. Dion. Halicarn. l. 2. antiq. Roman.
g Ulpian. l. 1. ff. de injur. & fam. libell.
h Cicer. lib. 1. de legib.
i Cicer. l. 2. & 5. de legib. Idem quæſt. Tuſcul. lib. 4. Id. de rep. Id. pro Milon. Horat. lib. 2. Ep. ad Auguſtum. Porphirion. & Acrone ejus interpreti. bus. Plin. lib. 17. c. 1. Idem l. 18. c. 2. & 3. & l. 30. c. 1. Macrob Saturn. l. 1. c. 4. Charondas antiq. Roman. l. 1.

Catalogus legum antiq. per Joannem Ulricum Zaſinum Collectus. Leges duod. tabul. Collectæ à Jacobo Gothofredo. *k* L. 1. ff. ad legem Aquiliam, lib. 9. tit. 2. *l* Inſt. lib. 4. tit. 1. 2. 3. 4. & 5. Digeſt. lib. 1. tit. 18. leg. 6. §. 7. & leg. 14. lib. 3. tit. 6. de calumniatoribus. Lib. 4. tit. 3. de dolo malo. Lib. 9. tit. 1. Si quadrupes. Ibid. de his qui effuderint. Ibid. tit. 4. de Noxalibus. Lib. 11. tit. 11. de ſervo corrupto. Lib. 39. tit 2. de damno infecto, &c. Lib. 42. tit. 8. quæ in fraudem, &c. Lib. de vi armata. Ibid. tit. 36. de arboribus cadendis. Lib. 47. tit. 1. de privat. delictis. Ibid. tit. 2. 7. & 8. de furtis. Ibid. de Injuriis & famoſis libellis. V. etiam Cod. in multis locis. *m* Denis d'Halicarnaſſe lib. 7. *n* Inſtit. Juſtiniani Imperat. l. 4. tit. 1. §. 1.

4. Il ne suffit pas de ne point faire de mal a autrui, il faut lui faire du bien autant qu'il est possible.

Les Loix naturelles de la fociabilité ne s'arrêtent pas à la défenfe de nuire à autruy, elles veulent encore que par des fecours, des offices mutuels l'on faffe paroître des fentimens dignes de la parenté & de la liaifon que la nature a mife entre tous les hommes; fur quoy un Ancien s'écrie, combien c'eft peu de chofe de s'abftenir de nuire à qui l'on eft obligé de faire du bien: *O quantulum eft non nocere cui debeas prodeffe.* (*a*)

Ce precepte de charité envers le prochain, imprimé dans le cœur de l'homme; par l'Auteur de la nature; eft encore l'une des plus pures maximes, autorifée par plufieurs paffages des Livres faints, tant de l'ancien, que du nouveau Teftament. (*b*)

Quant aux Auteurs profanes, on ne peut mieux exprimer quels étoient fur cela leurs fentimens, que par ce beau paffage de Platon. (*c*) „ Nous ne fommes pas feulement nez pour nous-mêmes, dit ce fage „ Grec, mais encore pour notre patrie & pour nos amis; *il ajoûte, pour appuyer fon opinion,* que fuivant „ la penfée des Stoiciens, fi les productions de la terre font toutes pour l'ufage des hommes; les hom- „ mes mêmes ont été créez les uns pour les autres, c'eft-à-dire, pour s'entr'aider & fe faire du bien mu- „ tuellement; que nous devons tous entrer dans les deffeins de la nature, & fuivre fa deftination, met- „ tant chacun du nôtre dans le fonds de l'utilité, comme par un commerce reciproque d'eftime & de „ fervices, employant non-feulement nos foins & notre induftrie, mais nos biens mêmes à ferrer, pour „ ainfi dire, de plus en plus les nœuds de la focieté humaine. Ce paffage fe trouve cité & approuvé par Ciceron dans les admirables inftructions qu'il donna à fon fils pour regler fa conduite. (*d*)

Un ancien Poëte, quoique Payen, fait un portrait excellent de ce qu'il penfoit de ces devoirs de la fociabilité; rien ne reffemble davantage aux fentimens de notre morale la plus pure fur ce fujet. Cela prouve toûjours de plus en plus que c'eft une Loy de la nature même, éclairée par la droite raifon, Loy que toutes les nations, quelques éloignées qu'elles ayent été de lieux, de temps & de religion, ont également fentie & refpectée. Voicy comment ce Poëte, s'en explique en parlant des offices d'humanité. „ (*e*) Donnez retraite, dit-il, à ceux qui n'ont point de couvert; conduifez les aveugles; ayez pitié de „ ceux qui ont fait naufrage, car la navigation eft perilleufe & difficile; tendez la main à ceux qui font „ tombez; fecourez ceux qui n'ont perfonne auprès d'eux qui puiffent les tirer du danger où ils fe trou- „ vent; fi une bête, fût-elle à vôtre ennemi, eft tombée, relevez-la; ne vous détournez point pour éviter de „ rendre fervice à un homme qui s'eft égaré de fon chemin, ou qui eft battu d'une furieufe tempête; „ Dieu qui nous a fait mortels, veut que nous nous affiftions ainfi les uns les autres, & que par ces fe- „ cours mutuels, chacun tâche de détourner de deffus la tête d'autrui les malheurs qu'il apprehende pour „ lui-même. Ne diroit-on pas que ce Poëte Grec auroit puifé cette notion dans nos Livres Saints? (*f*) Ainfi cela prouve encore que ces trois principes du droit naturel, la religion, l'amour propre éclairé, & la fociabilité, fe trouvent fouvent joints enfemble, & ne fe nuifent jamais; preuves bien évidentes qu'elles ont une même origine.

Tous ces bons offices de l'humanité font grands & très-loüables, mais ils ne demandent que des foins & quelques legeres peines qui ne coûtent rien, ce qui leur a fait donner fimplement le nom de fervices; mais il y a une maniere plus noble de témoigner des fentimens dignes de la parenté que la nature a mife entre tous les hommes; c'eft de faire gratuitement en faveur de quelqu'un, ou par une bienveillance & une inclination particuliere, ou par pure generofité, ou par un mouvement de compaffion, quelque chofe qui demande de la dépenfe, ou des foins penibles pour fubvenir à fes neceffitez, ou pour lui procurer quelque avantage confiderable; c'eft ce que l'on appelle par excellence, des bienfaits, dont l'exercice bien menagé par une grandeur d'ame, accompagnée de prudence, fournit la plus belle matiere d'acquerir de juftes loüanges (*g*)

Il eft vrai que cet exercice demande du ménagement & de la prudence; car répandre fes faveurs au hazard, fans choix & fans regle, c'eft vanité, c'eft oftentation, c'eft prodigalité, en un mot toute autre chofe que liberalité: *Ambitio enim & jactantia & effufio & quidvis potius quam liberalitas exiftimanda eft, cui ratio non conftat.* (*h*)

Les Philofophes nous ont donné plufieurs preceptes pour nous conduire avec prudence dans cette difpenfation de nos biens & de nos faveurs: Seneque en a fait un Traité exprès qui feroit trop-long à rapporter; je me contenterai d'un extrait des penfées de Ciceron (*i*) fur ce même fujet. „ Il n'y a rien, „ dit-il, de plus digne de l'homme, & de plus conforme à fa nature, que la beneficence & la liberali- „ té, mais cette vertu demande beaucoup de précaution; car premierement il faut prendre garde qu'en „ croyant faire du bien à quelqu'un, on ne caufe du préjudice, ou à lui-même, ou à quelqu'autre. En „ fecond lieu, il faut proportionner fes liberalitez à fes facultez. Enfin il faut avoir égard au merite des „ perfonnes à qui l'on veut faire du bien.

L'Empereur Marc-Antonin avoit là-deffus des fentimens fort fages & fort nobles. „ Quand tu te „ plaindras, dit ce fçavant Prince, d'un ingrat & d'un perfide, ne t'en prends qu'à toi-même, car c'eft „ manifeftement ta faute, foit d'avoir cru qu'un homme ainfi difpofé, feroit reconnoiffant du bien que „ tu lui aurois fait, foit quand tu as fait ce plaifir, de ne l'avoir pas fait liberalement, fans en attendre „ aucune reconnoiffance; car que veux-tu davantage? n'as-tu pas fait du bien à un homme? cela ne te „ fuffit-il pas? & en faifant ce qui eft felon la nature, demandes-tu d'en être recompenfé? c'eft comme „ fi l'œil demandoit d'être payé, parce qu'il voit, & les pieds, parce qu'ils marchent. Car comme ces „ membres font faits pour cela, & qu'en rempliffant leurs fonctions, ils ont tout ce qui leur eft propre; „ de même l'homme eft né pour faire du bien, & toutes les fois qu'il eft dans cet exercice, ou qu'il fait „ quelque chofe d'utile à la focieté, il accomplit des conditions fous lefquelles il eft au monde, & il a „ ce qui lui convient.

Après que les habitans de la terre fe furent multipliez, cette focieté generale du genre humain fe trouva compofée de plufieurs focietez particulieres fous le titre de familles, qui prirent naiffance des liens facrez & indiffolubles du mariage, comme autant de petits Etats, ou Gouvernemens indépendans les uns des autres. Le pere de chaque famille y exerçoit un pouvoir fouverain, il en étoit le Prince & le Prêtre, ou Sacrificateur; fa femme étoit fa compagne & fon aide pour le temporel, & ils avoient pour fujets

a Senec. Ep. 95.

b Exod. c. [illegible] & feqq. Ibid. c. 23. v. 4. 9. & 11. Levit. c. 19. paffim. S. Math. c. 5. v. 39. & feqq. Idem c. 22. v. 39. S. Marc. c. 11. v. [illegible]

c Plat. Epist. ad Archyt. Tarentin.

d Cic. de Offic. l. 1. c. 7.

e [illegible] des.

f Exod. c. 23. v. 4. Deuteron. c. 22. v. 1. & feqq.

g Pufendorf, du droit de la nature et des gens, l. 3. c. 3. §. 15.

h Plin. Panegyr. c. 38. n. 4.

i Senec. de benefic. Ciccr. de offic. l. 1. c. 14. 15. 16. 17. & 18.

jets leurs enfans & leurs serviteurs, ou domestiques : Ces familles, ou petits Etats avoient aussi par les seules loix de la nature, des regles générales de gouvernement, & chacun des membres qui les composoient, leurs obligations à remplir.

L'union du mari & de la femme est si étroite, que selon le texte sacré, (*a*) conforme en cela au droit de la nature, ils ne doivent faire ensemble qu'une même chair & une même personne ; d'où il s'ensuit, selon l'expression du S. Esprit dans les Livres Saints, que le mari doit quitter tout ce qu'il a de plus cher, & même jusqu'à son pere & à sa mere, pour s'unir à sa femme ; qu'il doit l'aimer tendrement, la protéger, excuser ses défauts, suporter ses foiblesses qui n'interessent point son honneur, soulager ses infirmitez, lui fournir ses besoins autant que ses facultez lui peuvent permettre, ce que l'Apôtre a renfermé dans ce peu de mots : *Maris aimez vos femmes comme Jesus-Christ a aimé l'Eglise, qui s'est livré lui-même à la mort pour elle.* Ainsi suivant ce divin modele, un mari doit être plein de tendresse pour sa femme, & dans la disposition continuelle de cœur & d'esprit, de répandre jusques à la derniere goute de son sang pour cette chere épouse, s'il s'agissoit de son salut éternel.

Les deux sexes au moment de la création furent naturelement égaux, Dieu ne donna de domination à l'homme que sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel, les bêtes & les reptiles de la terre, (*b*) le Seigneur forma la femme semblable à Adam, *simile sibi* ; (*c*) aussi selon la remarque d'un Pere de l'Eglise, elle ne fut tirée, ni de la tête pour commander, ni du pied pour être esclave ; mais du côté pour être la compagne de l'homme ; (*d*) & ce fut, ajoûte ce même Pere, de la partie du corps la plus proche du cœur, le siege de l'amitié, pour faire comprendre tout ce que la femme devoit espérer de l'affection de son mari : Ce ne fut qu'aprés le peché de nos premiers parens que Dieu ordonna à la femme, pour une partie de sa pénitence, d'être soumise à la puissance & à la domination de son mari. *In dolore paries filios tuos & sub viri potestate eris & ipse dominabitur tui.* (*e*) Sur quoi saint Augustin observe que cette soumission de la femme à son mari, qu'elle s'étoit attirée par son péché, & qui n'étoit point naturelle, étoit néanmoins devenuë dans la suite nécessaire pour éviter un plus grand mal & un plus grand nombre de pechez : *Maritum habere Dominum meruit mulier, non naturâ, sed culpâ, quod tamen nisi servetur depravabitur amplius natura & augebitur culpa.* (*f*)

Mais cette domination dans la conduite des Patriarches des premiers âges du monde étoit, & elle est encore aujourd'hui dans celle des gens de bien, toute volontaire, pleine de joye & dans cette union parfaite de deux personnes, dont l'une obéit avec une amitié pleine de respect, & l'autre commande avec une prudence remplie de considération & de tendresse.

C'est cette juste & sage harmonie des Epoux qui a toûjours été si nécessaire pour la paix & le repos des familles, & pour celle du public qui en est composé, qui est si souvent recommandée dans les Livres Saints. (*g*) C'est cette intime & douce union originairement fondée dans la nature, & que le peché de nos premiers parens avoit troublée, qui a été avantageusement rétablie par les Loix de notre sainte Religion ; elles ont ordonné au mari d'aimer sa femme comme Jesus Christ aime son Eglise, & à la femme d'aimer son mari comme l'Eglise aime Jesus-Christ son divin Epoux (*h*) De si parfaits modeles bien imitez, il n'y auroit plus d'aigreur dans celui à qui Dieu a donné l'autorité de commander, ni de répugnance dans celle qui doit être soumise.

Les plus sages des Auteurs profanes, ceux mêmes engagez dans le Paganisme, éclairez par les seules lumieres de la raison naturelle, ont été favorables à cette parfaite union des deux sexes, & se sont appliquez à tempérer la puissance du plus fort, par sa douceur & sa condescendance pour le plus foible ; les Souverains ont confirmé cette espece d'égalité ; fondée sur les Loix de la nature, & les Philosophes l'ont applaudie & en on fait l'éloge dans leurs écrits.

Romulus fondateur de la Ville, qui porte son nom, voulant discipliner cette nouvelle Colonie de gens rustiques & grossiers qu'il avoit ramassez de toutes parts, ordonna que suivant les Loix, qu'il nomme sacrées, & qui ne pouvoient en ce tems-là être autres que celles de la nature, la femme seroit jointe au mari, & lui seroit associée tant en Fortune, qu'en Religion ; en sorte que comme il étoit le Maître de la maison, elle en seroit de même la Maîtresse : *Mulier viro, secundum Sacras Leges conjuncta, fortunarum & sacrorum socia illi esto, utque Domus ille Dominus, ita hæc Domina* ; (*i*) & il défendit sous peine de la vie au mari d'abandonner sa femme, *qui divortium cum uxore faxit Diis inferis sacrificato.* (*k*)

Il seroit trop-long de parcourir tout ce que les anciens ont dit sur cette matiere, il me suffira de citer quelques-uns de leurs principaux Auteurs.

La République, selon le témoignage de Platon, est heureuse, dans laquelle l'on n'entend prononcer que très-rarement ces deux mots ; *tien* & *mien* ; encore dit-il, plus heureux sont les mariages où ces mots ne se prononcent jamais, toutes choses devant être communes entre le mari & la femme, & rien de particulier. (*l*) Xenophon, Aristote & Plutarque entre les Grecs ; (*m*) Caton & Ciceron entre les Romains, (*n*) ont tous tenu ce même parti, & se sont expliquez à peu près dans les mêmes termes.

La procréation des enfans est la principale fin de cette union sainte de l'homme & de la femme, que Dieu benit au commencement du monde, & dont la fécondité qui leur fut ordonnée, devoit remplir toute la terre. (*o*) Cette verité qui est l'une des dispositions fondamentales de la Loy naturelle, a été connuë de toutes les nations. L'un des plus sages d'entre les Grecs s'en explique à peu près dans les mêmes termes que les Livres Saints. „ La joye ou consolation des Epoux, dit-il, est de mettre au monde des „ enfans qui perpétuent la nature humaine, & que ces enfans laissent encore après eux d'autres enfans, „ afin que cette posterité les représente pour rendre à Dieu le culte qui lui est dû. (*p*) De-là naissent les soins que ces mêmes Loix de la nature imposent aux peres & aux meres, pour s'acquitter des obligations de leur état envers leurs enfans. Obligations que l'on peut réduire à ces trois principaux points. 1. Le gouvernement de leur bas âge. 2. La nourriture & le vêtement. 3. L'éducation.

De tous les animaux l'homme est le seul qui vient au monde du tout incapable de pourvoir à ses besoins.

a. Genes. c. 2. v. 18. c. 3. v. 16. 21. & seqq. Proverb. c. 5. v. 15. c. 11. v. 16. c. 12. v. 4. c. 18. v. 22. c. 31. v. 10. & seqq. Ecclesiast. c. 26. v. 1. 2. 3. 4. 16. & seqq. ch. 36. v. 24. 25. & 27. S. Math. c. 19. v. 5. & 6. S. Paul. Epist. ad Corinth. c. 11. v. 3. & 7. ad Ephes. c. 5. v. 25. 28. 29. & seqq. ad Col. c. 4. v. 19. Epist. S. Pet. v. 7.
b Genes. c. 11. v. 26. & 28.
c Ibid. c. 2. v. 18.
d S. Amb. in Genes. c. 1. v. 28.
e Genes. c. 3. v. 16.
f S. August. de Genes. ad lib. 11. c. 3.
g Proverb. c. 5. v. 18. c. 12. v. 11. c. 14. v. 1. c. 18. v. 22. c. 31. v. 10. & seqq. Eccles. c. 7. v. 21. c. 25. v. 1. & 2. c. 26. v. 1. & seqq. c. 36. v. 24. 25. & 27.
h S. Paul. Epist. ad Ephes. c. 5. v. 22. 23. 24. 25. 28. & seqq.
i B. Marlianus tabula in capitolio fixa. Denis d'Halicarnasse. Plutarque vie de Romulus. *k.* Ibid. *l.* Platon, livre 7. des Loix. *m.* Xenophon. c. 4. du gouvernement œconomique. Aristote l. 1. de la politique c. 8. Plutarque des preceptes du mariage. *n.* Plut. vie de Caton. Cicer. de finibus, c. 4. & 5. Idem, de officiis, lib. 1. *o.* Genes. c. 1. v. 27. 28. c. 2. v. 24. & ibi S. August. *p.* Plat. l. 6. des Loix.

ſoins. Les petits des bêtes naiſſent vêtus, marchent d'abord, & courent à la nourriture qui leur eſt propre, & que la nature leur a deſtinée à chacun ſelon ſon eſpece. Il faut au contraire vêtir un enfant pour le garantir du froid, le porter à la mamelle, & même quelquefois, ſi l'on n'y prend pas garde, il ſe laiſſe tomber des bras de ſes parens, ou du ſein de ſa nourrice. (a)

A ces premiers ſoins ſuccedent tous les autres ſecours, dont un enfant a beſoin, juſqu'à ce qu'il ſoit élevé & parvenu à un âge de ſe les procurer lui-même; & c'eſt en cela que conſiſtent les obligations des peres & meres quant au corps & à la conſervation de la vie naturelle de leurs enfans.

Ce ne ſont pas là néanmoins leurs principales obligations, ils doivent ſur toutes choſes s'appliquer à former l'eſprit & le cœur de leurs enfans par une bonne éducation, en cultivant & perfectionnant les facultez de leur ame, pour les rendre un jour utiles à eux mêmes, à leurs familles & à l'Etat. Tous les Auteurs ſacrez & profanes qui ont écrit ſur cette matiere, concourent à éxalter l'excellence de ces ſoins, que les peres & meres doivent prendre de l'ame de leurs enfans; tous conviennent que c'eſt le fondement de la vertu & de la probité, qui influent ſur toutes les actions de leur vie, & qui contribuent à les conduire à la poſſeſſion du ſouverain bien.

Les Livres Saints, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, les plus ſûrs Interpretes de la Loy naturelle, ſont remplis de conſeils, ou de préceptes aux peres & meres pour ſe bien acquitter de ce principal devoir de leur état. „ Celui qui ne châtie pas ſon fils, dit le Sage, le hait véritablement; celui „ au contraire qui l'aime d'un véritable amour, veille ſans ceſſe à ſon éducation, & ne lui pardonne „ rien. Prenez bien garde de ne laiſſer pas prendre trop de liberté à vos enfans, & de les ſouſtraire par „ une trop grande facilité à votre diſcipline; car votre fils ne mourra pas pour être un peu châtié, vous „ le fraperez avec la verge, vous lui donnerez quelques coups, & vous délivrerez en même tems ſon „ ame de l'enfer, en l'empêchant par cette ſéverité raiſonnable d'y tomber. (b)

Les peres & meres ſujets, par tempérament, à s'emporter de colere, auroient pû abuſer de cette autorité, & par une correction trop outrée, jetter leurs enfans dans l'abattement, ou le deſeſpoir, les eſtropier, ou les faire mourir: mais Dieu qui leur a donné ce pouvoir de la correction, leur a en même tems preſcrit par la bouche des Sacrez Interpretes de ſes volontez, la modération avec laquelle ils en doivent uſer.

„ Corrigez votre enfant & n'en deſeſperez pas, mais ne prenez pas une réſolution qui aille juſ„ qu'à ſa mort, ce ſont encore les propres termes de Salomon; (c) & c'eſt dans ce même eſprit, que S. Paul inſtruiſant les peres, leur dit, n'irritez point vos enfans par une conduite trop rude & par un traitement trop rigoureux, de peur qu'ils ne tombent dans l'abattement d'eſprit & de cœur; mais ayez ſoin de les bien élever, en les corrigeant & les inſtruiſant ſelon le Seigneur. (d)

A ces préceptes généraux de l'éducation des enfans, j'ajouterai les principales inſtructions que les Peres de l'Egliſe ont données aux peres & aux meres, pour mettre utilement en uſage ces ſages & divines regles, en y mêlant, avec prudence, la douceur à une ſeverité moderée par la raiſon. Voici comment ils s'en expliquent (e)

Propoſez de petites récompenſes à vos enfans, pour les engager à retenir ce que vous leur enſeignez; gagnez-les par de petits preſens, & par les choſes qu'ils aiment davantage; faites-leur connoître des enfans de leur âge, & qui ſoient bien élevez, afin qu'ils ayent de l'émulation en les voyant agir, & que les loüanges que vous leur donnerez les excitent à les imiter.

Ne reprenez pas vos enfans trop rudement, s'ils ont l'eſprit un peu lent, mais animez les quelquefois par des loüanges, & d'autres fois faites-leur rendre compte de ce qu'ils auront appris devant ceux de leur âge; faites en ſorte que tantôt ils ſe réjoüiſſent de les ſurmonter, & que tantôt ils ayent de la confuſion d'en avoir été vaincus.

Prenez garde ſur-tout, par trop de ſéverité & de réprimandes trop vives & trop fortes, de les jetter dans le découragement & de leur faire haïr les études, de crainte qu'en ayant pris averſion dès leur plus tendre enfance, ils ne la conſervent dans un âge plus avancé; tâchez au contraire de leur faire aimer ce qu'ils ſont obligez d'apprendre & de pratiquer un jour; afin que ce ne ſoit plus alors un travail, mais un divertiſſement, & qu'ils ne le faſſent point par contrainte.

Faites croître & nourriſſez en eux l'amour du travail, en les tenant toûjours occupez, que les changemens des occupations leur ſervent de divertiſſement, que les bonnes lectures ſuccedent à la priere & aux ouvrages; le tems leur paroîtra court, quand il ſera ainſi diverſifié.

Ces ſoins de l'éducation des enfans entrent tellement dans le ſyſtême des Loix de la nature, que toutes les nations, quoique ſouvent partagées ſur les autres points de la morale, ont eu ſur celui-ci les mêmes ſentimens: Nous venons de voir ce qui en eſt écrit dans les Livres Saints, & ce qu'en ont dit les Peres de l'Egliſe dans les inſtructions qu'ils ont donné aux fideles ſur cette matiere: Voici ce que les Payens en ont auſſi penſé, tiré des écrits de quelques-uns de leurs principaux Philoſophes, ou Légiſlateurs.

Les peres & meres, dit Platon, qui mettent au monde des enfans, doivent pourvoir à leur éducation; c'eſt ainſi qu'ils peuvent perpétuer leur mémoire avec réputation, & conſerver après eux des deſcendans qui rendent à Dieu le culte qui lui eſt dû. (f)

Il faut veiller avec plus de ſoin à l'éducation de ceux qui ſont nez avec un génie naturellement heureux; car les plus excellens eſprits ſont ordinairement ceux qui deviennent les plus méchans, s'ils ſont mal élevez: les petits génies ſont peu capables, ni de grandes vertus, ni de grands vices. (g)

La fin du mariage, ſelon un autre Ancien, n'eſt pas ſeulement la procréation des enfans, il y en a une plus noble & plus importante, qui eſt celle de les bien élever & de les bien inſtruire pour la conduite de la vie, tous les autres ſoins de la famille ſont partagez entre le mari & la femme, chacun y a ſon office ſeparé à remplir, mais l'éducation de leurs enfans eſt un devoir qui leur eſt commun. (h)

Quant aux devoirs des enfans, ils ne ſçauroient pouſſer trop-loin la reconnoiſſance de ces bien-faits de la vie & de l'éducation qu'ils ont reçûës de leur pere & de leur mere; c'eſt un devoir que Dieu même leur a impoſé par l'une des Loix ſacramentales de Décalogue, & la ſeule à laquelle Dieu a attaché une récompenſe temporelle, *honora patrem tuum & matrem tuam ut ſis longævus ſuper terram.* (i) Loix qui ne ſont

a Quintil. declamat. 306.

b Proverb. Salom. c. 15. v. 24. ibid. c. 29. v. 15. & 17. ibid. c. 33. v. 13.

c Proverb. c. 19. v. 18.

d Epiſt. ad Epheſ. c. 6. v. 4. ad Coloſſ. c. 3. v. 2. c. 4. v. 21. ad Galat. c. 4. v. 19. ad Timot. c. 2. v. 15.

e S. Cyril. Catech. Tert. de corona milit. Idem de ſpectac. S. Chriſoſt. homil. 46. in 1. Epiſt. ad Timot. c. 1. 2. v. 15. id. hom. 29. in Math. id. hom. 35. in Math. c. 8. v. 20. id homil. 21. in Epiſt. ad Epheſ. c. 6. S. Hyer. Ep. ad letam. S. Aug. in Symb. ad Catec. c. 1. & 2. S. Bernard. in Tert. dominic. advent.

f Platon. l. 6. des Loix.

g. Idem livre de la République. h. Ariſtot. dans ſes morales, c. 12. i. Exod. c. 20. v. 12.

sont autres, selon le sentiment d'un sçavant Juif, que l'interprétation & la publication de celles de la nature, dont Dieu a instruit l'homme dès la naissance du monde. (*a*) C'est un devoir que les enfans doivent rendre à leur pere & à leur mere, non-seulement par des témoignages d'honneur & de déference, mais encore plus, par une affection tendre & sincere, par des services réels, & par toutes les assistances effectives qu'ils seront capables de leur rendre, & dont ils pourront avoir besoin dans la suite de la vie.

Le S. Esprit dans les Livres sacrez, en répetant ce même Commandement, y ajoûte pour motif, que les enfans doivent conserver le souvenir, qu'ils ne seroient pas au monde sans leur pere & leur mere, se souvenir aussi des douleurs que leur mere a souffert à leur naissance, & des soins que l'un & l'autre ont apporté pour les bien élever: *Honorato patrem toto corde tuo & dolorum matris tuæ ne obliviscaris, memento quod per eos natus es, & quam gratiam referes pro meritis, quæ ab illis accepisti.* (*b*)

Ce commandement est si grand & si général, qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse y mettre quelque exception. Enfans, dit S Paul, *obéïssez à vos peres & à vos meres;* mais parce que cet Apôtre prévoyoit que le pere & la mere étant hommes, pourroient quelquefois commander à leurs enfans le contraire de ce que Dieu leur ordonne, il ajoûte avec beaucoup de sagesse; *obéïssez à vos peres & à vos meres en ce qui est selon le Seigneur, car cela est juste.* (*c*)

Les Auteurs profanes s'accordent en cela avec les Livres Saints, ce qui prouve toûjours que cette Loy est imprimée dans les cœurs de toutes les nations, de quelque religion qu'elles soient. Je ne rapporterai que cet excellent passage de Platon, qui renferme les sentimens que tous les Anciens ont eû sur ce point de Morale, les autres peuvent être vûs dans les lieux citez en marge. „Il faut, dit ce sçavant Grec, „ qu'un enfant se mette dans l'esprit cette premiere & plus ancienne de ses dettes; que tout ce qu'il a, & „ tout ce qu'il possede appartient à ceux qui l'ont mis au monde, & qui l'ont élevé; qu'il doit leur „ fournir, autant qu'il lui est possible, les richesses, les biens du corps & ceux de l'ame; qu'il doit re- „ connoître les soins & les inquiétudes extrêmes qu'ils ont eu autrefois pour lui, & qu'il le fasse sur- „ tout dans leur vieillesse, où ils en ont plus de besoin; qu'il parle toûjours d'eux avec un grand res- „ pect pendant toute sa vie; qu'il souffre patiemment leurs réprimandes & leur correction; enfin qu'a- „ près leur mort il leur dresse des monumens, & qu'il honore leur mémoire. (*d*)

Voilà ce qui s'observoit suivant les Loix seules de la nature dans chacun de ces petits Etats particuliers, vivant sous l'autorité du pere, ou du plus ancien de la famille. (*e*) Ce gouvernement qui approche si fort du Monarchique, a été nommé par les Anciens, Royaume de maison, Oeconomie Royale de famille, ou simplement, Domination œconomique. (*f*) C'est aussi ce qui a donné lieu à cet excellent passage de Platon, qui nomme le mariage, le Seminaire des plus grands Etats. J'en rapporterai la version Françoise, en faveur de ceux qui ne l'entendront pas dans sa langue originale.

„ Pour bien former une République, il faut commencer par établir les Loix qui doivent servir à ré- „ gler les mariages, faire en sorte qu'aucun ne contracte cette alliance pour son propre plaisir, mais pour „ l'utilité publique; c'est à cela même aussi que les Rois, les Princes, les autres Fondateurs des Etats, „ se sont principalement appliquez, & non sans raison, puisque le mariage est le fondement & le semi- „ naire de la République, & qu'il est important qu'il soit légitimement contracté, pour réprimer les „ salles & honteuses passions du libertinage & de la débauche. (*g*)

Ciceron réüniſſant en peu de mots les sentimens de tous les autres Philosophes sur cette matiere, s'en explique à peu près dans les mêmes termes, que ce sage Grec: *A naturâ quoque tributum hoc esse dixerunt philosophi, ut conjugia virorum & uxorum essent: ex hac stirpe orirentur cognationes amicitiæ, & hoc esset Principium urbis & quasi seminarium Reipublicæ constitueretur, prima societas in conjugio, proxima liberis, deinde una domus, communia omnia.* (*h*)

Les peres de famille avoient aussi sous leur domination leurs serviteurs, ou domestiques; mais comme tous les hommes ont été égaux originairement & par les loix de la nature, il est difficile de fixer la véritable époque de la servitude. Les sacrez Cahiers nous apprennent, qu'encore bien avant dans le troisiéme âge du monde, les enfans des meilleures & plus considérables familles, prenoient le soin de cultiver les terres, de faire les moissons, & de mener aux champs les bestiaux; ainsi je reserve à parler des obligations des Maîtres & Maîtresses, & du devoir des serviteurs, dans la partie de ce Traité destiné à cette matiere. (*i*)

A cette Police qui a pour objet les mœurs & le gouvernement, joignant celle des sciences & des arts, l'on en trouvera aussi l'usage établi dans ces premiers âges du monde. Voici comment parle des sciences de ces premiers habitans de la terre, l'Historien des Juifs. „ Adam eut Seth, qui fut élevé „ auprès de son pere, & se porta avec affection à la vertu; il laissa des enfans semblables à lui, qui „ demeurerent en leur païs, où ils vécurent heureusement & en parfaite union. On doit à leur esprit „ & à leur travail la science de l'Astrologie; & comme ils avoient apris d'Adam que le monde périroit „ par l'eau & par le feu, la crainte qu'ils eurent que cette science se perdit avant que les hommes en „ fussent instruits, ils bâtirent deux colomnes, l'une de brique & l'autre de pierre, sur lesquelles ils „ graverent les connoissances qu'ils avoient acquises; afin que si un déluge ruinoit la colomne de brique, „ celle de pierre demeurât; & l'on assûre, ajoûte le même Auteur, que cette colomne de pierre se „ voit encore aujourd'hui dans la Syrie. (*k*)

L'Ecriture Sainte nous apprend que Caïn, après son fratricide, se retira vers la Région Orientale du lieu où le monde avoit pris naissance; qu'il y bâtit une Ville, qu'il appella Henoch, du nom de son fils aîné, qu'il l'enferma de murailles, & la peupla d'habitans. (*l*) Comme il s'étoit adonné dès sa jeunesse à l'agriculture, il continua cette profession, & il fut le premier qui établit les poids & mesures, & qui mit des bornes pour distinguer les héritages. (*m*) Combien pour tous ses ouvrages eut-il besoin de Maçons, de Charpentiers, de Charons & d'autres ouvriers ?

Tous ses descendans s'appliquerent aux arts libéraux, ou mécaniques.

Jobel fit des tentes & des pavillons.

Jubal son frere, inventa la Musique, le Psalterion & la Harpe.

Tubalcain inventa l'art de travailler au marteau, fut habile en toute sorte d'ouvrages d'airain & de fer. (*n*)

Les Loix de la nature inspirées de Dieu à notre premier pere, & qu'il a transmis à sa posterité, ont

a Philon, traité du Décalogue.

b Ecclesiast. c. 7. v. 29. & 30.

c Ad Ephes. c. 6. v. 1 & 2.

d Platon, l. 4. des Loix. Socr. l. 2. Xenoph. memorab. Arist. Ethic. Nicom. l. 8. c. 16. Senec. de Benef. l. 3. c. 31. Arian. Epitect. l. 21. c. 10. Oppian. Halieut. l. 5. v. 89. & seqq. Stob. sermo. 77.

e. Arist. l. 1. de la polit. que, c. 2.

f Arist. l. 3. de la politique, c. 4. 5. & 11.

g. Platon. l. 6. des Loix.

h. Cicer. de finibus, c. 4. & 5. idem lib. 1. officiorum.

i. V. ci-après, livre 11.

k. Joseph, hist. des Juifs, l. 1. c 2.

l. Genes. c. 4. v. 16. & 17.

m. Joseph, hist. des Juifs, l. 1. c. 2.

n. Genes. c. 4. v. 20. 21. & 22.

donc

donc suffi aux hommes pendant les premiers siecles du monde, pour régler leurs mœurs, leur conduite, & pourvoir à tous leurs besoins, & ce sont ces Loix que l'on a depuis nommées la Police, par les raisons expliquées au commencement de ce Traité. (a)

a V. ci-devant, tit. 1. c. 1.

Les Empires & les autres grands Etats qui se sont formez dans la suite, ou par l'union de plusieurs de ces petits Souverains peres de familles, pour leur utilité, ou pour leur défense commune, ou par la voye des conquêtes des plus forts sur les autres, ont engagé chacun des Souverains de faire écrire & de publier ces mêmes Loix tirées du droit de la nature, pour en perpétuer la mémoire, & en étendre davantage la connoissance; ils y en ont ajouté d'autres proportionnées à la forme de leur gouvernement, à la situation de leurs Etats, aux dispositions de leurs Sujets, & aux autres circonstances qui les ont renduës nécessaires, comme nous verrons dans les Titres suivans.

TITRE II.

CHAPITRE I.

De la Police des Egyptiens.

DEux célebres Nations se disputerent autrefois la prérogative de l'ancienneté, & chacune d'elles s'efforçoit de s'en faire honneur: d'un côté les Assyriens se vantoient d'être les premiers peuples de la terre, & leur situation la plus proche d'Eden, où le monde a pris naissance, étoit un fort argument pour eux. D'un autre côté les Egyptiens, peuples du midi, ne vouloient pas le céder aux Orientaux, & ils faisoient remonter leur origine plusieurs siecles plus hauts; jusques à prétendre, par une opinion fabuleuse, d'avoir été long-tems gouvernez par les Dieux mêmes. Bérose Assyrien, Prêtre de Bélus à Babilone, fit l'histoire de sa Patrie sous le Regne d'Antiochus Soter, & il ne manqua pas de vanter beaucoup son antiquité. Presque en même tems que cette histoire eut paru, Manéthon Prêtre, natif d'Heliopolis, par émulation de Bérose, & pour le contredire, fit aussi celle de l'Egypte avec encore plus d'éxagération d'antiquité; il la dédia à Ptolemée Philadelphe: nous n'avons de ces deux histoires que quelques fragmens qui méritent de s'y arrêter; car pour celles qui paroissent aujourd'hui sous le nom de ces Auteurs, elles sont rejettées de tous les Sçavans avec mépris, chacun étant persuadé que ce sont de ces ouvrages artificieux d'Annius de Viterbe, remplis de fables & de mensonges. Ainsi tout ce qu'il y a de plus certain touchant l'origine de ces deux premiers Empires du monde, ne se trouve que dans les Livres Saints. (b) A l'égard des profanes, Joseph l'historien des Juifs, Philon, Jules Affricain, Georges Syncelle (c) & quelques autres Auteurs plus modernes & dignes de foi, en font aussi mention.

b. Genes. c. 10. & 11.

c. Berose & Manethon, apud Joseph. l. 1. antiq. c. 3. idem contra Appion. Philo in vita Moys. l. 1. Jul. African. Chron. Eufeb. de prepar. Evangel. l. 1. Georges Syncell. chron. & alii.

Nous y lisons, qu'il y a eu deux partages de la terre entre les hommes en differens tems, l'un par Adam à ses enfans dans le premier âge du monde, & l'autre par Noé à sa postérité dans le second âge.

Il est sans difficulté qu'en considérant le monde dans ce premier âge, la partie orientale, qui a depuis été nommée Assyrie, fut la premiere peuplée; ce fut-là que nos premiers parens s'établirent, & que dans la suite, Caïn leur fils aîné y bâtit la premiere ville du monde, qu'il appella Enoch, du nom de son fils; que ce fut de-là enfin que les hommes s'étendirent de proche en proche, & peuplerent les autres parties de la terre; ainsi cette premiere époque est en faveur des Assyriens.

Il n'en est pas de même du second partage qui fut fait entre les enfans de Noé, & où commença le second âge du monde; l'Arche, qui les avoit sauvés de l'inondation universelle, & qui avoit purgé la terre des crimes qui s'y étoient commis, s'arrêta sur l'une des montagnes d'Armenie. Noë descendit avec sa famille, & offrit à Dieu un sacrifice d'action de graces. (d) Ce Saint Patriarche, suivant les ordres qu'il en avoit reçu, partagea toute la terre entre ses trois fils; Sem, Cham & Japhet. Leur postérité enfin, qui se multiplia en assez grand nombre, les obligea à se séparer. Assur fils de Sem, fut habiter avec sa famille la partie orientale qui prit du nom de ce Patriarche, celui d'Assyrie. Cham eut en partage le côté du midy, d'où vient que dans l'Ecriture cette portion se trouve nommée terre de Cham; (e) il y en a qui prétendent qu'il y passa lui-même & y établit sa famille; d'autres & en plus grand nombre, n'y font passer, & n'en mettent en possession que Mesraïm son second fils. Que ce fut lui qui fut le chef de cette premiere Colonie, d'où cette terre fut aussi nommée Mesrée, ses habitans Mesréens; (f) ils ajoûtent qu'il y eut un second Mesraïm, petit fils du premier, & que celui-ci eut pour fils Ægyptus, qui donna à cette partie de la terre le nom qu'elle porte encore aujourd'hui. (g)

d. Genes. c. 8. & 9.

e. Psalm. 77. Psalm. 104 v. 23. & 27. Psalm. 105. v. 22.

f. Joseph. histor. Judæor. lib. 1. c. 6.

g. Kirker. Oedipus Ægyptiacus, t. 1. Syntagma 1. c. 9.

Plusieurs graves Auteurs croyent sur le témoignage de l'Historien des Juifs, que ces deux premieres Peuplades, ou Colonies d'Assur & de Mesraim, ne furent composées que des plus sages d'entre les descendans de Noë, qui obéirent avec une prompte soumission au premier commandement que Dieu leur avoit fait de se séparer & de peupler la terre. Il n'étoit resté, prétendent-ils, dans les plaines de Senaar, que les moins disciplinez; que ce fut à ceux-là que Dieu fit le second commandement de se disperser par Colonies & de remplir la terre, & qu'ils n'y furent pas plus obéïssans qu'ils l'avoient été au premier (h)

Alors Nembrod fils de Chus, & petit-fils de Cham, (i) peu content du partage de son pere, s'empara d'une partie de l'Assyrie, & en forma le Royaume que l'on a depuis appellé des Childéens; ce furent apparemment ceux qui le reconnoissoient pour leur Chef, qui bâtirent la tour de Babel: (k) on sçait quel fut l'évenement de leur entreprise; la confusion des langues en fut la punition. Forcez de faire entre eux le partage qui leur avoit été ordonné, il se forma, dit-on, 72. Peuplades ou Colonis, qui donnerent commencement à toutes les differentes nations de la terre.

h. Joseph. hist. Judæor. l. 1. c. 5.

i. Genes. c. 10.

k. Ibid. c. 11.

Ainsi les Assyriens, les Chaldéens & les Egyptiens ont eu une même origine dans ce second âge du monde, & furent, sans contredit, les premiers & les plus anciens Empires, ou Royaumes. Il n'est point de mon objet de m'étendre sur les évenemens qui les ont tant de fois fait passer d'une nation à l'autre, & changer de gouvernement & de fortune; je ne rapporterai que ce qui concerne leur Police, ou leur discipline.

Les Assyriens & les Chaldéens qui en faisoient partie, n'eurent aucunes Loix écrites, ils suivirent encore

encore celles du droit naturel, rapportées dans le Chapitre précedent; la beauté du climat qu'ils habitoient, & l'abondance qui s'y trouvoit de toutes les choses nécessaires à la conservation & aux agrémens de la vie, les porterent à la molesse & à la volupté, & ils y conformerent leurs mœurs. La Géométrie, ensuite l'Astronomie & la Magie, firent toutes leurs études. Ce fut chez eux que l'idolatrie prit naissance par l'Apothéose de Belus. C'est peut-être le même dont l'Auteur de la Sagesse fait mention, (a) qui fut depuis connu sous le nom de Bel, ou Baal.

De toutes les nations, il n'y en eut aucune dans ces premiers âges qui ait eû plus de soin, & qui se soit appliquée avec plus de sagesse & de vigilance que les Egyptiens, pour établir dans leur gouvernement une police & un bon ordre qui pût rendre un Etat heureux; (b) ils furent les premiers qui eurent des Loix écrites.

Que ce soit Cham lui-même, ou Mesraïm son second fils qui ait conduit leur famille en Egypte, cette premiere Colonie n'eut encore aucune forme d'Etat, ou de Gouvernement; ils s'habituerent sur les bords du Nil, le païs le plus fertile du monde; ils le cultiverent, & y nourrirent leurs troupeaux.

Il y avoit 217. ans que ce peuple menoit cette vie champêtre & pastoralle, lorsque Menés fut choisi pour leur Chef; il fut le premier Roy d'Egypte, (c) l'an 2904. du monde, 648. depuis le déluge, 2969. avant l'Ere Chrétienne.

Ce Monarque partagea l'Egypte en trois, (d) la haute qui eût pour Capitale la Ville de This, depuis nommée Thebes, où il établit sa Cour, la moyenne & basse, dont Memphis & Heliopolis furent les Capitales. Chacune de ces parties fut subdivisée en dix Provinces, qu'ils nommerent Dynasties, & chacune de ces Dynasties, ou Provinces, partagée en trois Jurisdictions, ou Nomos selon la langue du païs, & en Latin *Præfecturæ*.

Chacun de ces Sieges étoit composé de dix Juges, qui étoient présidez par leur Doyen, tous choisis entre les Prêtres, le Sacerdoce étant le premier Ordre du Royaume. Ils connoissoient en premiere instance de toutes les affaires de la Religion, & des civiles & criminelles. Les appellations de leurs Jugemens étoient portées à celle des trois Nomos, ou Jurisdictions Supérieures de Thebes, de Memphis, ou d'Heliopolis, & il y avoit dans chacune de ces trois Villes Capitales une Académie où la Jurisprudence & les autres sciences étoient enseignées par des Professeurs que l'Etat y entretenoit; c'étoit entre ceux qui avoient fait leurs études dans ces Academies, que l'on choisissoit les Juges qui devoient remplir tous les Tribunaux, tant inférieurs, que supérieurs. (e)

Menés leur premier Roy, eut pour Secretaire, ou principal Conseiller, un excellent homme en sagesse & en science, venu de Phenicie, nommé dans la langue de son païs *Tautum*, par les Egyptiens *Touth*, & par les Grecs *Mercurium Trismegistum*, (f) Epithete que les Ethimologistes disent avoir rapport au Latin *ter maximum*.

Les Egyptiens, par le conseil de cet habile Ministre, furent partagez en trois Etats, le Roy, les Prêtres & le Peuple, ce dernier fut subdivisé en Soldats, en Laboureurs & en Artisans.

Tous les Ministres & les principaux Officiers du Roy & tous les Juges devoient être nobles, choisis entre les enfans des Prêtres, la seule noblesse de la nation, qu'ils fussent âgez de plus de 20. ans, & de bonnes mœurs.

Les enfans étoient tenus de suivre la profession de leurs peres, soit dans les sciences, la guerre, l'agriculture, le commerce, ou les arts; il ne leur étoit pas permis de la quitter pour passer à d'autres conditions, & cette Police perfectionna tous les Etats.

A l'égard des autres parties de la Police & du Gouvernement, Menés, par le même conseil, fit plusieurs Loix qui furent gravées en hiéroglyphes sur des tables de pierre, & transcrites en plusieurs livres. Amosis, Bocchoris, & quelques autres de leurs Rois, chacun en leur tems, y ajoûterent plusieurs autres réglemens qu'ils firent recevoir au nombre des Loix; quelques-unes de ces principales Loix ont été recueillies, & la mémoire en a passé jusqu'à nous; je les rapporterai traduites en notre langue dans le même ordre qu'elles se trouvent dans les Auteurs qui ont eu soin de les conserver. (g)

PREMIERE LOY.

Que les parjures soient punis de mort.

Cette Loy étoit fondée sur ce principe, que les parjures violoient le respect qui est dû à Dieu, & bannissoient la bonne foi d'entre les hommes, les deux plus forts liens de la societé civile. Ce vice en effet, qui renferme un double crime, l'un envers Dieu & l'autre envers les hommes, a été très-étroitement défendu par le Droit divin, & par toutes les Loix des nations les mieux disciplinées. Il n'y a point de Loix du Décalogue qui soient accompagnées de menaces, que celles qui défendent l'idolatrie & le parjure: *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum, nec enim habebit insontem Dominus eum qui assumpserit nomen Domini sui frustra.* (h) Ce que le Sauveur du monde a expliqué en ces termes dans l'Evangile: *Vous ne vous parjurerez point; mais vous vous aquiterez envers le Seigneur des sermens que vous lui avez faits.* (i) Et quand la Loy du Décalogue a ajouté que Dieu ne tiendra point pour innocent celui qui aura pris son nom en vain; cela s'entend, selon les sçavans Interpretes, que Dieu punira, comme d'un grand crime, celui qui aura deshonoré son nom jusqu'à s'en servir pour autoriser un parjure. (k)

Les Egyptiens avoient un si profond respect pour leur Roy, qu'ils le reveroient comme une espece de divinité, que s'ils avoient juré par sa vie & qu'ils se fussent parjurez, ils étoient condamnez à mort, le Prince leur accordoit quelquefois leur grace; mais c'étoit à condition de payer une amende d'un aussi pesant d'or que pesoit le criminel.

Les Grecs furent fort religieux observateurs de ce point de morale & de discipline. L'un des plus anciens & des plus sages de leurs Philosophes met au nombre de leurs Loix, „ qu'il n'est permis à personne de jurer par le nom des Dieux pour assurer un mensonge, ou pour tromper, soit en parole, ou „ en effet, s'il ne veut encourir la haine des mêmes Dieux; il ajoûte ce sage avis, qu'il n'est pas mê-

 „ me

a. Sapient. c. 14. v. 15.
b. Athan. Kirker. Oedyp. Egyptiac. l. 1. Syntagm 2. cap. 1. & 9.
c Herodot. l. 1 p. 141. Eratosten. Apolodore. Joseph. antiq. l. 8. c. 2. Diodor. sicul. Ju Affrican. chronolog. Euseb. Syncell. Pezron, de l'antiquite des temps.
d. Strab. l. 17. Robinson in annalib. mundi.
e Kirker. Syntagm. 2. c. 2. p. 120.
f Kirker Oedipus Egyptiac. Syntagma 2. c. 1. & 2. pag. 114. & seqq.
g. Diodor. Siculus. Manethon apud horm. Wtiii Ægyptiaca. apud Joseph. histor. Judæor. Euseb. chron. Jul. African. chron. Anast. Kircher. Oedypus Ægyptiac. Joann. Nicolaus de Synedrio Ægypti.
h Exod. c. 20. v. 3. 4. 5. & 7.
Levit. c. 19. v. 12. i. S. Math. c. 5. v. 33. k. Theodose in Exod. De Saci sur l'Exod. Joann. Marshami Canon Chronic.

„ me juste d'emploier à tous propos le nom des Dieux, & que tout ce qui le concerne doit être „ traité avec beaucoup de sagesse & de discretion. (*a*)

Le Droit des Romains est rempli de dispositions pour affermir la religion des sermens, en punissant sévérement les parjures; mais il ne s'agit ici que de l'Egypte, & pour ne point sortir de mon sujet, je passe à ses autres Loix.

SECONDE LOY.

Si quelqu'un trouve en chemin un homme que l'on tuë, ou que l'on maltraite, & qu'il ne le secoure pas quand il le peut, qu'il soit condamné à mort; que s'il n'étoit pas en son pouvoir de donner ce secours, il sera obligé de dénoncer les voleurs, les accuser & poursuivre en Justice.

Cette obligation est fondée sur la Loy naturelle. La seule humanité, sans autre motif, dit un sçavant Jurisconsulte, (*b*) engage tout homme à secourir son semblable, qu'il voit en péril quand il est en son pouvoir de lui rendre ce service; il s'ensuit de-là, selon les Auteurs qui ont écrit sur cette Loy, que qui verroit un homme attaqué par une bête féroce, ou dans l'eau en danger de se noyer, doit faire autant son possible pour lui sauver la vie, que l'on est dans l'obligation de donner à manger à un homme qui seroit dans un danger évident de mourir par inanition. Notre sainte Religion a encore poussé plus loin cette Loy charitable, puisqu'elle répute homicide celui-là même qui refuseroit du secours dans le péril. C'etoit le sentiment des plus sages d'entre les Grecs: „il n'y a rien, disoient-ils, de plus agréa- „ble & qui donne plus de plaisir à l'homme, que de conserver la vie d'un autre homme; (*c*) ce même esprit & ce même motif regne & est exprimé dans la plûpart des Loix Romaines qui ont été faites sur cette matiere. (*d*)

TROISIE'ME LOY.

L'Accusateur calomnieux subira la même peine qui auroit été imposée à celui qu'il accusera à faux.

La calomnie a été odieuse à toutes les nations, & a toûjours été sévérement punie; le même mot dans la Langue Grecque & la Latine, signifioit le diable, ou malin esprit, & le calomniateur διαβολος, *diabolus*.

Cette Loy, par laquelle les Egyptiens punissoient de mort les calomniateurs, a pour fondement le droit naturel, qui défend de faire à autrui ce que l'on ne voudroit pas en souffrir soi-même. (*e*)

C'est cette même Loy du Talion, dont il est si fréquemment parlé dans les Livres Saints, *de rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, brûlure pour brulure, playe pour playe*; (*f*) c'est-à-dire faire souffrir au coupable une peine semblable à celle qu'il a fait souffrir aux autres, selon l'étymologie de ce mot *talium tale*. (*g*)

Les anciens Romains précipitoient du haut de la roche Tarpeienne les calomniateurs, & ainsi les punissoient de mort. (*h*) L'Empereur Tite, après les avoir fait fustiger dans la place publique & passer ignominieusement dans le Cirque, comme une espece d'amende honorable, il les faisoit transporter dans les Isles stériles. (*i*)

Marc-Antoine leur imposoit la peine du Talion.

Nous lisons dans les anciens, six principaux motifs des Loix pénales contre les calomniateurs.

1. Ils attaquent la réputation que l'homme de bien estime autant que sa vie, & qu'il desire passionément faire passer à sa postérité; ce qui fait comparer les Calomniateurs qui attaquent cette vie civile, aux homicides qui font perdre la vie naturelle. (*k*)

2. Une legere calomnie cause souvent des querelles & des dissentions, quelquefois suivies de meurtres & d'autres accidens dangereux à la sûreté publique; ainsi rien n'étoit plus important à retrancher d'entre les Citoyens, que cette licence de se calomnier les uns les autres, & la sûreté est le motif des Loix qui ont été faites sur cette matiére. (*l*)

3. Il n'y a point de plaïe plus difficile à guérir, point de tache plus difficile à effacer, que celles qui sont faites par la calomnie; ainsi c'est avec justice que les Loix punissent de mort les Calomniateurs. (*m*)

4. L'on se garantit des voleurs qui peuvent attaquer nos biens, & l'on peut dormir en repos dans son lit en prenant les sûretez & les précautions necessaires; mais personne n'est en sûreté contre la calomnie, quelque soin que l'on prenne de n'y point donner occasion. (*n*)

5. La réputation est nécessaire pour parvenir aux Charges de la République, les calomnies en éloignent souvent les plus gens de bien. (*o*)

6. La calomnie cause enfin ce dernier & plus dangereux des inconviens, quelle peut induire en erreur le plus sage & le mieux intentionné des Juges, & l'exposer souvent à condamner l'innocent & justifier le coupable. (*p*)

QUATRIE'ME LOY.

Il est ordonné à chacun d'aller chez le Magistrat déclarer son nom, quelle profession il exerce, & d'où il tire sa subsistance; que si quelqu'un est convaincu d'avoir fait une fausse declaration, ou de vivre d'un mauvais commerce, qu'il soit puni de mort.

L'Homme est né pour le travail, Dieu même lui en fit une Loy en la personne de notre premier pere au moment de sa création. S'il fut placé dans le Paradis terrestre, ce fut à condition d'y travailler,

a. Plat. de legib. l. 11.
b. Petr. Gregor. Tholosan in prælud. optim. Jurisconsult. l. 2. c. 19. n. 5.
c. Diogen. Laert. in Solone.
d. L. culpa 50. de reg. Jur.
e. V. ci-devant, ch. 2.
f. Exod. c. 21. v. 14. 23. 24. & seqq. Levit. c. 24. v. 17. & seqq. Deuteron. c. 19. v. 16.
g. Isidor. etymolog.
h. Lex 53. de leg. duodecim tabularum.
i. Sueton. in tit.
k. Plato. Epistol. 2. idem de legibus l. 12.
l. Idem l. 11. de legib. Aristot. Polit. l. 6. c. 5.
m. Arist. l. 6. polit. c. 1.
n. Demosthen. in orat. contr. Theocrit. Isocrat. in orat. de permuta.
o. Plutarque, des preceptes pour gouverner la République. Cicer. de amicitia. *p.* Herodote l. 7.

ut operaretur. Tant que l'homme fut innocent, ce travail fut fans peine, & plutôt, dit S. Auguftin, un exercice agréable d'un bien-heureux, que comme la punition d'un coupable. Adam devint criminel par fa défobéïffance, fut chaffé de ce lieu délicieux, & condamné à cultiver une terre ingrate pour en tirer fa nourriture avec beaucoup de fatigue & à la fueur de fon vifage; ainfi en quelque état que l'homme ait été, foit innocent, foit coupable, l'obligation de travailler lui a été impofée; l'oifiveté eft donc une prévarication continuelle aux Loix de la nature & à celles de fon divin Auteur.

Il n'eft pas toûjours néceffaire pour remplir ce precepte, que l'homme ne s'applique qu'aux travaux corporels de l'agriculture; l'efprit dans l'étude des fciences & des arts, a fes ftérilitez & fes fécherefles à furmonter, fes ronces & fes épines à défricher. Le travail de l'ame eft fouvent plus pénible & prefque toûjours plus rempli de foins & de difficultez, que ne l'eft celui du corps le plus laborieux; ainfi l'homme de cabinet & ftudieux, fatisfait à la Loy du Créateur, du moins autant que celui qui ne s'employe qu'aux travaux de la campagne, mais il faut que chacun travaille, foit de l'efprit, foit du corps; la Loy eft génerale: le Souverain comme fes Sujets, les Magiftrats & les Puiffances comme le Peuple, les riches & les pauvres y font compris, il n'y a point d'exception.

Cette vérité eft tellement imprimée dans l'ame de tous les hommes, qu'il n'y a point de Légiflateurs, point de Souverains qui n'ayent fait tous leurs efforts pour banir de leur Nation, ou de leurs Etats, ce pernicieux vice de l'oifiveté.

Nous en avons un exemple dans cette Loy des Egyptiens, qui eft la plus ancienne fur cette matiere, dont la mémoire nous a été confervée. (*a*) Elle paffa aux Grecs: Draco premier Légiflateur des Atheniens leur défendit l'oifiveté, à peine de la vie; mais comme il ne leur avoit prefcrit aucunes précautions pour découvrir ce vice, ou pour l'éviter, Solon qui vint dans la fuite, & qui avoit voyagé en Egypte, comme je l'ai prouvé ailleurs, ajoûta à cette Loy de Draco toutes les conditions portées par celles du Roy d'Egypte. Voici fes propres termes: *Que chacun déclare tous les ans au Gouverneur des Provinces de quoi il vit; qui ne le fera pas, ou qui vivra d'un commerce illégitime, fera condamné à mort.* (*b*) Cette même Loy étoit auffi obfervée à Corinthe. (*c*) Solon avoit déja commencé à fe déclarer contre ce vice de l'oifiveté, lorfque, pour le rendre encore plus odieux, & en éloigner de plus en plus fes Concitoyens par une Loy, il chargea les enfans de nourrir leur pere & mere, fous peine d'infamie, par une Loy conçuë en ces termes. *Si quelqu'un ne nourrit pas de fon travail fon pere & fa mere, qu'il foit infame.* (*d*) Ce même Légiflateur les difpenfe en même-tems par une autre Loy de cette obligation, fi les pere & mere avoient négligé de leur faire apprendre à travailler de quelque profeffion. (*e*)

Les Romains ne furent pas plus indulgens à l'oifiveté; Romulus leur fondateur, après avoir mis fon Etat naiffant fous la conduite & le gouvernement des Sénateurs & des Magiftrats avec le Roy, *Patres Sacra Magiftratusque foli peragunto, ineuntoque jus reddunto, Rempublicam cum Rege gubernanto.* Il fit une Loy expreffe qui enjoignit aux peuples de s'appliquer à l'agriculture & aux arts profitables. *Plebei agros colunto, pecora alunto, quæftuofa opificia exercento.* (*f*) Ainfi chacun devoit travailler felon fon état. Ce fut dans ce même efprit que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodofe, mirent au rang des oififs puniffables les mendians valides, qui aiment mieux demander l'aumône & mener une vie fainéante & vagabonde, que de travailler à gagner leur vie, enlevant ainfi, comme des voleurs, le pain & la fubfiftance des véritables pauvres qui font dans l'impuiffance de travailler par leur grand âge, leur caducité, ou leurs infirmitez: Ces Princes ordonnerent qu'il fe feroit des recherches exactes de ces vagabons, qu'on les pourfuivroit, que les efclaves, ou domeftiques feroient remis fous la puiffance de leurs Maîtres, & ceux qui fe trouveroient de condition libre, feroient tranfportez aux Colonies pour les peupler. (*g*) C'eft encore dans ce même efprit qu'il fut enjoint aux Préfidens des Provinces, de les purger de gens de mauvaife vie, *malos homines*, pour y maintenir la paix & la tranquillité, c'eft-à-dire, felon la remarque des Jurifconfultes, d'en bannir tous les oififs, ou fainéans qui aiment mieux gueufer, que de travailler pour gagner leur vie, les vagabons, gens fans religion; ni probité, ce que les Grecs renfermoient fous ce feul mot φαῦλος, un méchant homme.

Il n'y a point de vice auffi contre lequel les Auteurs facrez & les profanes fe foient davantage élevez, que contre celui de l'oifiveté. Le Sage nous répréfente fous differens portraits, le fainéant, ou pareffeux, comme l'homme du monde le plus indigne & le plus méprifable. (*h*) Nous lifons ailleurs dans les Livres Saints, que l'oifiveté a été la principale caufe des pechez énormes de Sodome & de Gomore, qui ne purent être expiez que par le feu du Ciel, & qu'enfin tout homme qui ne veut point travailler eft condamné à mourir de faim, *qui non laborat, non manducet.* Platon qui eft celui d'entre les profanes qui a le plus approché de nos faintes maximes, compare les oifeux, ou fainéans dans une République, aux bourdons, ou mouches guêpes, qui non contens de ne rien faire que du mal par leurs aiguillons, vivent aux dépens des laborieufes abeilles, les troublent dans leurs travaux, & mangent leur miel.

L'oifiveté, felon d'autres anciens, eft la mere de tous les autres vices, la plus grande ennemie de la difcipline, qu'elle eft pernicieufe dans un Etat & la fource de toutes les féditions, en gâtant & corrompant le peuple; qu'elle amolit les forces des plus courageux, de même que la rouille ronge le fer; que l'oifeux, ou fainéant eft plutôt un cadavre qu'un homme vivant: on le compare encore à un flambeau qui s'éteint dans le repos, & qu'il faut agiter pour le ralumer. (*i*) L'on ne finiroit jamais fi l'on vouloit rapporter tout ce qui a été dit contre ce vice; nous verrons dans la fuite & en fon lieu, ce qui a été fait en France pour l'en bannir, & quelles font fur cette matiere les fages précautions & la féverité de nos Loix.

a. Maneton apud Eu[illegible] m. Kirker Oedip. Ægyp[illegible] [illegible] I. c. 10. p. 93.
b. Lex 45. Solonis.
c. Diphi[illegible] Athenæum l. 6.
d. Lex 4. Solonis.
e. Lex Solonis 5.
f. Lex.
g. L. unica de mendicantibus, lib. 11. titul. 25. & ibi Gloff. fuper rubric.
h. Proverb. c. 6. v. 6. c. 10. v. 4. 5. 26. & paffim. Ecclef. c. 33. v. 28. & 29. Ezech. c. 16. v. 49. S. Paul. ad Theffal.
i. Senec. de clementia. Idem. de officiis. Ovid. de remedio am[illegible] [illegible]

CINQUIE'ME LOY.

Celui qui aura volontairement caufé la mort à un Serviteur, fera puni de mort, comme homicide; car l'on ne doit pas, dans la punition des crimes, fe régler fur la condition des hommes, mais fur la nature de l'action.

CEtte Loy eft toute pleine d'équité; fi la naiffance, ou la fortune ont diftingué les conditions, tous les hommes ne laiffent pas d'être égaux dans l'ordre de la nature à differens égards.

La

La dureté des Maîtres pour leurs serviteurs a toûjours été blâmée; Dieu ordonna aux Israëlites par la voix de Moïse, que, si un homme frappe son esclave, ou sa servante avec une verge & qu'ils meurent entre ses mains, il sera coupable de crime, c'est-à-dire, selon les Interprétes, qu'il est coupable d'homicide, qui doit être puni de mort. (*a*)

Les Livres Saints sont remplis des obligations que le S. Esprit impose aux Serviteurs de servir leurs Maîtres avec affection & fidélité; mais ces mêmes Loix de l'Esprit divin ordonnent aux Maîtres, d'avoir de l'humanité & de la douceur pour ceux qui les servent, de les soulager dans leurs besoins, & de leur payer éxactement leurs salaires.

Le S. Homme Job, dans l'accablement de ses douleurs, implorant la misericorde de Dieu pour le soulagement de ses maux, employe pour motif de ses espérances, les bons traitemens qu'il avoit toûjours fait à ses serviteurs; car, ajoûte-t-il, pour rendre raison de sa conduite, *celui qui m'a créé dans le sein de ma mere, n'a-t-il pas créé aussi mon serviteur: & n'est-ce pas aussi le même Dieu qui nous a formez tous deux?* (*b*) mais toute cette doctrine est renfermée dans cette excellente Lettre de S. Paul aux Ephesiens. Après avoir instruit les domestiques de leurs devoirs, s'adressant aux Maîtres, il leur dit: „ *Et vous „ Maîtres, témoignez de même de l'affection à vos serviteurs, ne les traitant point avec rudesse & avec menaces, „ sçachant que vous avez les uns & les autres un Maître commun dans le Ciel, qui n'aura point d'égard à la con- „ dition des personnes.* (*c*)

Ces sentimens sont si conformes à la nature éclairée par la droite raison, que les Auteurs profanes s'en sont expliquez à peu près dans les mêmes termes que les Livres saints.

Je n'en rapporterai que ce témoignage tiré des écrits de Seneque & de Macrobe, en parlant de la dureté des Maîtres pour leurs Esclaves ou Serviteurs. „ Ne semble-t-il pas, disent-ils, à vous voir traiter „ vos Serviteurs avec tant de mépris & de dureté, qu'à peine souffrez-vous qu'ils soient comptez au nom- „ bre des hommes? Cependant quoiqu'ils soient vos Esclaves, ou Serviteurs, ils sont hommes & de „ même nature que vous; ils ont comme vous une ame qui tire son origine du même principe; ils res- „ pirent le même air, joüissent de l'aspect du même Ciel; ils demeurent en même maison, sont nourris „ des fruits & des légumes des mêmes jardins; & s'ils ont cette conformité avec vous pendant la vie, „ ils la finissent comme vous à la mort: Ainsi tout concourt, le profane, comme le sacré, à prouver que cette Loy des Egyptiens étoit très-équitable, & qu'il seroit à desirer qu'il y en eût une semblable dans toutes les autres nations.

a. Exod. c. 21. v. 20. & ibi. Cornel. à Lapide, & Vatable. Ecclesiast.

b. Job. c. 31. v. 15.

c. S. Paul. ad Ephes. c. 6. v. 9.

SIXIE'ME LOY.

Les peres ou les meres qui auront tué quelqu'un de leurs enfans, ne seront point punis de peine capitale, n'estimant pas qu'on doive ôter la vie à ceux qui l'avoient donnée à l'enfant qu'ils ont fait mourir; mais pour expier cette faute, on les contraindra, sous bonne & seure garde, qui leur sera donnée, de tenir entre leurs bras continuellement trois jours & trois nuits, le corps mort de leur enfant, & la vûë de ce triste objet leur doit tenir lieu d'une assez grande punition.

IL n'y a point de nation qui n'ait donné beaucoup d'autorite aux peres & aux meres sur leurs enfans, pour les contenir dans le respect & l'obeissance qu'ils leur doivent; les Grecs, les Romains, les Gaulois, les Scithes, & quelques autres nations avoient poussé autrefois cette autorité, jusqu'à permettre aux peres & aux meres par une Loy barbare, de conserver, ou d'ôter la vie à ceux qu'ils avoient mis au monde. (*d*)

Les sacrez Interprétes des Loix divines, ont donné à cette autorité les justes & sages bornes qu'elle doit avoir; les peres & les meres y sont éxcitez dans les termes les plus forts & avec menaces, s'ils manquoient de veiller sur les mœurs de leurs enfans, de ne leur point épargner la verge de la correction; mais de prendre garde néanmoins, en les corrigeant, de ne les pas estropier, ou d'intéresser notablement leur vie; il leur est même ordonné d'y agir avec tant de modération & de prudence, que trop de rigueur ne jette leurs enfans dans le desespoir; ou dans le découragement de leurs études. (*e*)

Une correction si douce & éxercée avec tant de ménagement, auroit pû trouver des esprits si rebelles, si indociles, & si vicieux, que les peres & les meres les plus attentifs & les plus vertueux, ne pourroient pas vaincre ce pernicieux tempérament & les mauvaises habitudes de quelques-uns de leurs enfans; il est alors de l'interêt du pere & de la mere, & même en quelque façon de leur devoir, pour l'honneur, le repos de leur famille, & la tranquilité de la société civile, qu'un enfant de ce mauvais caractére soit puni: Ce fut le motif de l'une de ces Loix que Dieu fit donner à son peuple par le ministere de Moïse: voici ce qu'elle contient. „ Si un homme a un fils opiniâtre & rebelle, qui ne se rende, ni au „ commandement de son pere, ni à celui de sa mere; & si en ayant été repris, il refuse avec mépris de „ leur obéir; le pere & la mere le prendront & le meneront aux Anciens de cette Ville-là, & à la porte „ où se rendent les jugemens, & ils leur diront; voici notre fils qui est un enfant opiniâtre & rebelle, „ quand nous lui faisons des remontrances, il les méprise & il passe sa vie dans les débauches, dans la „ dissolution & dans la bonne chere; alors tout le peuple le lapidera, & il sera puni de mort, afin que „ vous ôtiez le mal du milieu de vous, & que tout Israël entendant cet éxemple, soit saisi de crainte.

La Loy de grace a beaucoup tempéré la rigueur de cette Loy ancienne; l'usage n'est plus de condamner à mort un enfant pour simple desobéissance, ou débauche, on le fait enfermer de l'Ordonnance du Juge dans une maison de force & de correction, jusqu'à ce qu'il paroisse avoir changé de mœurs; nous verrons dans la suite de ce Traité quelles sont nos Loix sur cette matiere. (*f*)

Tout cela concourt à faire connoître combien celle des Egyptiens, qui vient d'être rapportée, étoit juste & conforme à la droite raison. Elle ne privoit point les peres & meres de l'autorité que la nature même leur donne sur leurs enfans; mais elle étoit aussi bien éloignée d'approuver cette puissance despotique de tant d'autres nations, sur la vie & la mort de leurs enfans, sans aucune formalité de justice.

L'un de ces sages Législateurs de la Grece proposa une Loy fort singuliere pour contenir les peres & meres

d. Plutarq. in vita Solo. Dion. Halicarn. l. 2. Cæsar. de bell. Gal. lib. 6.

e Proverb. c. 13. v. 24. c. 23. v. 13. 29. v. 15. & 17. Eccles. c. 42. v. 5. Prove. 5. c. 19. v. 18. S. Paul. ad Ephes. c. 6. v. 4. V. cy-devant, chap. 2. pag. 8.

f. V. ci-après, Titre de la sureté publique. Liv. III. Chap. 8.

meres dans les justes bornes d'une correction raisonnable; la voici en François. „ Si le pere ou la me„ re (ce qui est rare) tuë son fils, ou sa fille en colere, à force de coups, ou autrement, qu'ils s'en „ purgent comme les autres homicides, & soient éxilez pendant trois ans; qu'après leur retour le mari „ soit separé d'avec sa femme, & la femme de son mari, & qu'ils n'habitent point ensemble pour „ avoir des enfans.

SEPTIE'ME LOY.

Le parricide sera puni de cette peine choisie & inventée exprès, que le coupable soit percé dans tous les membres du corps, de roseaux pointus, & puis couché nud sur un tas d'épines, où il sera brûlé vif, la Loy estimant qu'il n'y a pas un plus grand crime que d'ôter la vie à celui de qui on l'a reçûë.

LE parricide est pris ici dans la signification la plus étroite, *parricida à patre*, ou *à parente*, pour l'enfant qui attente à la vie de son pere, ou de sa mere; il a depuis été étendu à tous les parens, *quasi parenticida*, & enfin les Romains ont nommé parricide un homme qui en tuë un autre son semblable, tel qu'il soit, *parricidus à pari*. (*a*)

Solon, Législateur d'Athenes, ne fit aucune Loy contre les parricides; quelqu'un lui ayant demandé la raison de ce silence, il répondit qu'il ne croyoit pas qu'il y eût un homme assez scélérat pour commettre un crime si énorme. (*b*)

Par une ancienne Loy des Romains, l'on cousoit le parricide dans un sac avec un chien, un coq, une vipere & un singe, & l'on jettoit ce sac au fond de la mer (*c*) Le choix de ces quatre animaux, pour tourmenter le parricide, étoit fondé sur quelque similitude que l'on croyoit remarquer de leurs vices avec ce crime, & les plus propres à faire souffrir le coupable. (*d*)

HUITIE'ME LOY.

Si une femme condamnée à mort se trouve enceinte, l'on différera son supplice jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, n'estimant pas qu'il fût juste de faire mourir un enfant innocent, pour la faute de sa mere, joint que cet enfant appartient en commun au pere & à la mere, & que ce seroit punir le pere par la privation de son enfant, pour une faute de la mere seule.

CEtte Loy est conforme au droit divin, qui défend de faire mourir l'innocent & le juste, (*e*) ni de punir le pere pour les fautes des enfans, ni les enfans pour celles du pere, étant juste que chacun souffre la peine qu'il a méritée. (*f*)

Ce même usage a été observé par les Grecs, les Romains, & toutes les autres nations bien disciplinées, l'estimant fondée sur la nature. Outre les motifs portez par la Loy des Egyptiens, les Legislateurs y ont ajoûté que l'enfant n'appartient pas seulement au pere & à la mere, mais encore à la République, que l'on priveroit d'un citoyen, si on le faisoit mourir. (*g*)

NEUVIE'ME LOY.

Ceux qui dans la guerre abandonneront leur rang, ou qui n'obéiront pas au Général, ne seront point punis de mort, mais ils seront notez de la plus grande des infamies, cassez ignominieusement, & renvoyez à leur premiere condition.

LEs anciens Auteurs ont toûjours estimé que la victoire dépend autant du bon ordre, que du grand nombre de troupes; c'étoit la pensée de l'un d'eux également grand Capitaine, que bon Politique, & la matiere de l'un des avis qu'il donna à un grand Prince auquel il étoit attaché (*h*) „ Il n'y a „ rien, disoit-il, de plus beau, rien de plus agréable aux amis, & de plus triste & de plus terrible aux „ ennemis, que la vûë d'une armée en bon ordre.

La note d'infamie portée par cette Loy contre les déserteurs, ou contre ceux qui refusoient de combattre, & jettoient leurs armes, consistoit à revêtir d'habits de femmes celui qui en étoit convaincu, & en cet état l'obliger de demeurer assis pendant trois jours au milieu de la place publique du marché; il étoit ensuite chassé du nombre des Citoyens, & contraint de labourer; ou de s'employer aux plus vils travaux. (*i*)

DIXIE'ME LOY.

Il est ordonné que ceux qui réveleront aux ennemis les secrets, auront la langue coupée.

IL n'y a rien de plus pernicieux au bien de l'Etat que ces traîtres, qui entrent dans les secrets du Conseil des Princes, ou de celui de leurs Généraux, & qui les révelent aux ennemis; le gain, ou la perte d'une bataille, la réussite d'un siége, la conservation d'une Place, & les évenemens les plus importans à l'Etat en dépendent le plus souvent; c'est pourquoi, selon les plus habiles Politiques, il est de la sagesse, & ce doit être l'un des plus grands soins des Chefs de la République, ou des Armées, de faire punir sévérement ces ennemis de la patrie. (*k*)

a. Lex 2. Numæ Pompilii. Festus. Cicer. orat. 5.
b. Diogen. Laert. vie de Solon.
c. Valer. Maxim. [illegible] Tit. [illegible] vi. l. [illegible] Cicer. pro Roscio Amer.
d. Melchior Junius in quæst. politic. pag. 245. Gregor. Tholosan præludia optim. Jurisconsulti, l. 5. c. 7. n. 26.
e. Exod. c. 23. v. 27.
f. Deuteron. c. 24. v. 16.
g. Vie de Lycurgue par Plutarque, l. 1. §. 15. ff. de vent. in poss. mit. l. 26. ff. de pœn. Dion. Halicarnas l. 8. l. 3. ff. de pœn.
h. Xenophon dans ses œconomiques. Le même de l'éducation de Cirus.
i. Plat. de repub. dialog. 5. Diogen. Laert. l. 3. in Platone. Aristot. l. 2. Rhetor. c. 6. & l. 3. polit. c. 5. Diodor. Sicul.
k. Frontin. l. 1. c. 1. Onosander. lib. de optim. Imp. cap. de Consil. Vegetius l. 3. c. 26. Danæus in Aphorism. polit. centur. 2. cap. 60. & 61. Georg. Richler in axiomat. œconom. axiom. 85.

Les Grecs imposoient la même peine de mort à ces traîtres, qu'aux sacrileges; ils faisoient même exhumer les corps de ceux qui en étoient convaincus après leur mort, & en faisoient jetter les os hors du païs. (*a*)

Les Romains leur imposerent différentes peines, la premiere fut de leur faire couper la main droite; (*b*) ils les exposerent dans le Cirque en spectacle au peuple; ils les firent fouler aux pieds par des Eléphans, (*c*) & enfin ils les précipitérent de la roche Tarpéienne. (*d*)

a Licurg. orat. ad Leocration. Xenoph. histor. l. 1.
b. Julius Frontin. lib. 4. Stratagem. c. 1. Valer. Maxim. l. 2. c. 2.
c. Ibid.
d. Tit. Liv.

ONZIE'ME LOY.

Qui rognera, ou altérera les monnoyes, ou qui en fabriquera de fausses, en diminuera le poids, changera la figure, ou qui en effacera les lettres & y en mettra d'autres, aura les deux poings coupez, afin qu'il soit privé pendant toute sa vie, des membres qui lui auront servi à commettre ces crimes, & que son éxemple contienne ceux qui auroient dessein d'en commettre de semblables.

L'Origine, la fabrication, le cours & la valeur des monnoyes, sont des matieres qui ont tant de relation avec le Commerce, qui je les ai comprises ensemble ci-après dans le neuviéme Livre de ce Traité.

DOUZIE'ME LOY.

Quiconque violera une fille, ou une femme qui ne soit point engagée dans le mariage, on lui coupera le membre qui sert à la génération.

TREIZIE'ME LOY.

Celui qui sera pris en adultere volontaire, sera fustigé de mille coups de verges, & la femme aura le nez coupé, pour défigurer la beauté de son visage, qui aura pû servir d'appas & donner occasion à commettre ce crime.

TOut ce qui concerne ces deux Loix, par rapport à la Police, peut être vû dans mon second Livre, où il est traité des mœurs, & dans le sixiéme qui a pour titre, la sûreté publique; il n'y a rien à y ajoûter.

QUATORZIE'ME LOY.

Un créancier qui n'a point de titre par écrit du prest d'une somme, si cette créance est déniée, l'on s'en rapportera au serment de son prétendu débiteur, n'étant pas à présumer qu'un homme voulût abuser d'un acte de religion si saint, pour se libérer par un parjure d'une somme qu'il devroit.

QUINZIE'ME LOY.

Si un créancier a un écrit, il peut se faire payer de son débiteur; mais il lui est défendu d'éxiger par une usure excessive le double du principal.

SEIZIE'ME LOY.

Un créancier ne se fera payer que sur les biens de son débiteur, il est défendu de le contraindre par corps, & de priver ainsi la patrie des services d'un Citoyen, qui peuvent lui être utiles en tout tems.

SOlon donna cette même Loy aux Atheniens, & y ajoûta les défenses de saisir les outils qui servent à l'agriculture, ou aux ouvrages des artisans.

Toutes ces Loix des Egyptiens, concernant les matieres civiles, ne sont pas précisément appliquées au sujet que je traite; mais en voici une d'une police fort éxtraordinaire, & qui est particuliere aux Egyptiens.

DIX-SEPTIE'ME LOY.

Ceux qui voudront être Voleurs se feront inscrire chez le Chef des Voleurs, *apud furum Principem*, lui rendront compte chaque jour de tous les vols qu'ils feront, dont il tiendra Registre. Que tous ceux qui auront été volez s'adresseront à ce même Chef des Voleurs, lui déclareront le jour & l'heure du vol qui leur aura été fait, & ce qui leur aura été pris; & après cette déclaration le Registre des Voleurs leur sera communiqué, & si leur vol s'y trouve, il leur sera rendu, à l'éxception d'un quart qui leur sera retenu pour récompense, étant plus avantageux, ne pouvant abolir totalement le mauvais usage des vols, d'en retirer une partie par cette discipline, que de perdre le tout.

IL y a beaucoup d'apparence que l'éxercice infâme des Voleurs n'étoit pas alors si odieux en Egypte, qu'il l'étoit ailleurs; la honte d'être connu de ce nombre auroit détourné de s'y faire inscrire; il semble

même

même qu'ils étoient autoriſez par les Loix, puiſqu'ils formoient un corps qui avoit ſon Chef & ſa diſcipline, & que lorſqu'ils étoient découverts, au lieu de les punir, ils étoient quittes en rendant une partie du vol, & que la Loy les autoriſoit d'en retenir le quart pour récompenſe.

Il n'y a jamais rien eû de ſemblable dans aucune autre nation. Il eſt vrai que les Lacédémoniens, pour rendre leurs enfans robuſtes, leur donner de la ſagacité, de la vigilance & de la ſobrieté, ne leur donnoient rien, ou très-peu de choſes à manger, qu'ils ne l'euſſent dérobé, ſoit dans les jardins, ou dans les lieux d'aſſemblées; mais ils devoient s'y conduire ſi finement, qu'ils ne fuſſent pas découverts de perſonne; car encore que ces vols, ou petites rapines fuſſent limitées aux ſeuls alimens néceſſaires pour le ſoutien de la vie, lorſque ces enfans y étoient ſurpris, on leur donnoit le foüet fort rudement. (*a*) Cette licence, ainſi bornée & aſſujettie au châtiment, étoit bien différente des vols de l'Egypte, de toutes choſes ſans bornes, ſans punition, & au contraire avec récompenſe.

a. Plutarque, vie de Licurgus

TITRE III.

De la Police des Hebreux, & de l'établiſſement de leurs Magiſtrats.

CETTE Republique qui prit naiſſance en quelque façon dans le deſert, paſſa ſous des Tentes les quarante premieres années de ſon établiſſement. Comme Dieu même luy fourniſſoit alors, par un miracle continuel, tous les beſoins de la vie, elle fut éxempte en cet état de tous les différens qui naiſſent de la propriété des Biens, ou du Commerce, & n'eut aucun beſoin de Tribunaux pour les actions & les affaires de cette nature.

Il n'en fut pas de même des matieres de Police, & qui concernent l'ordre public. Ce Peuple nouvellement ſorti d'une dure ſervitude, où il avoit été élevé ſans éducation, & ſans Loix, entretenu par raiſon d'Etat dans une profonde ignorance de toutes choſes, continuellement appliqué par des Maîtres impitoyables aux Ouvrages les plus laborieux, avoit auſſi contracté toutes les habitudes, & tous les défauts de cette baſſe & ſervile condition. C'eſt pour cela que l'Ecriture luy reproche ſi ſouvent ſon indocilité, la dureté de ſon cœur, ſon penchant continuel au murmure, à la diviſion, à l'ingratitude, & à l'idolatrie. Jamais Peuples par conſéquent n'ont eu un plus grand beſoin de Magiſtrats & d'Officiers, pour contenir chacun dans ſon devoir, appaiſer les querelles qui étoient fréquentes entr'eux, faire réparer les injures, punir les crimes, & maintenir en toutes choſes l'ordre & la diſcipline publique.

Moyſe, (*b*) que Dieu leur donna pour Conducteur & pour Juge, entreprit d'abord de ſoûtenir ſeul cet emploi ſi important & ſi difficile. Il tenoit ſes Audiances certains jours de la Semaine, depuis le matin juſqu'au ſoir, pour entendre tous ceux qui avoient recours à luy, recevoir leurs plaintes, & juger leurs différens. Tous les autres jours il étoit appliqué à faire obſerver les Loix que Dieu luy avoit dictées, & à pourvoir à la tranquilité publique.

Mais la premiere année de ſon Gouvernement fut à peine paſſée, qu'il ſe trouva accablé de ces ſoins laborieux. Il reconnut, ſelon le témoignage qu'il en rend lui-même, que cette entrepriſe étoit au-deſſus de ſes forces, & qu'il avoit beſoin de ſecours pour en ſupporter le Poids.

Les Livres ſaints nous apprennent que ce ſage Légiſlateur en cet état, & par le conſeil de Jethro Prêtre, ou, ſelon quelques-uns, Roy de Madian, ſon beau-pere, choiſit un certain nombre d'hommes ſages & craignans Dieu, d'une probité connuë, & ſur-tout ennemis du menſonge & de l'avarice, pour leur confier une portion de ſon autorité. Ce fut ſur eux qu'il ſe repoſa d'une partie de ſes ſoins; pour conduire & gouverner ſous ſes ordres le Peuple, entendre les différends en tout tems & en tous lieux, appaiſer ſes querelles, faire obſerver la Loy, maintenir l'union entre les particuliers, & la tranquilité publique. Ils avoient ordre ſur-tout d'agir toûjours équitablement, ſans nulle faveur, ou acception de perſonne, & que des choſes de conſéquence & difficiles, ils luy en référaſſent, pour les régler ſelon leurs rapports, ou leur preſcrire ce qu'ils auroient à faire pour y pourvoir. Ce ſont les propres termes du pouvoir, & des inſtructions qu'il leur donna en preſence de tout le Peuple, qu'il fit aſſembler pour faire cet établiſſement, & pour inſtaler ces Officiers dans leurs Charges.

Il régla enſuite l'étenduë qui devoit être commiſe aux ſoins de chacun d'eux, & ſur laquelle il devoit avoir l'inſpection.

Les Iſraëlites n'ayant alors aucun territoire fixe & permanent qui ſe pût diviſer; il partagea tout le Peuple en differentes Tribus de mille familles chacune, ſelon qu'elles étoient placées dans le Camp, & ſubdiviſa chacune de ces Tribus en d'autres portions, ou départemens de cent, de cinquante, ou de dix familles.

b. Exod. 18. v. 13. & ſeqq. Deuteron. 1. v. 9. & ſeqq. Sulpic. Sever. hiſtor. ſac. lib. 1. Cornel. à Lapid. Annal. vet. Teſt. Sigon. de Rep. Hebræor. lib. 6. cap. 6. lib. 7. c. 7. Salian. Annal. Veter. Teſtam. Joach. Stephan. de Juriſdictione Hebr. l. 1. c. 6.

Après ces diviſions, il établit un de ces Officiers pour avoir l'Intendance de toute la Tribu entiere, & d'autres pour ſes Collégues, & avoir ſeulement l'inſpection chacun d'eux ſur l'une des portions, ou départemens de cent, de cinquante, ou de dix familles de cette même Tribu. C'eſt de-là que ces premiers furent nommez, ſelon l'original Hébreu, *Sare Alaphim*, Préfets, ou Intendans des Tribus; & les autres *Sare Meot*, *Sare Hamiſchim*, *Sare Haſaroth*, Préfets, ou Intendans de cent, de cinquante, ou de dix Familles; pour les diſtinguer entr'eux, par rapport à cette diſtribution qui leur étoit faite des différentes Tribus, ou différens quartiers du Camp par inégales portions.

Sur quoy les plus habiles Interprétes ont obſervé, que ce mot Hebreu *Sare*, & le Grec Ἀρχὴ, ſignifioient également les Premiers, ou Principaux dans chaque Ordre, ou Societé; les Magiſtrats, & tous les autres Officiers qui avoient quelque Intendance, ou ſupériorité ſur le Peuple, ou ſur quelqu'une des portions du Peuple en particulier; *Sare, vel* Ἀρχὴ; *id eſt, Adminiſtrationem, aut Officium habere ſuper Cives, vel Populum, aut ſpecialiter aliquod hominum genus*. Ce ſont leurs propres termes.

Sanct. Pagninus Rob. Stephan. Buxtorf.

De ſorte qu'en cet endroit de l'Ecriture, *Sare Alaphim*, & ces autres noms ſubordonnez à celui-ci, ne ſignifioient autre choſe que des Officiers établis pour avoir l'inſpection ſur le Peuple, & tenir la main à l'exé-

Deuteron. 1. v. 17. & 18.

l'éxécution des Loix, à la Police & Discipline publique, sous les ordres du premier Magistrat. C'est aussi par cette raison qu'ils étoient obligez de luy référer des choses difficiles, ou importantes, suivant cette clause de leur institution : *Quòd si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, & ego audiam, præcepique omnia quæ facere deberetis*

Ce bon ordre établi pour la discipline publique, Moyse y trouva ce soulagement; que tous les petits différens du Peuple ne venoient plus jusqu'à lui, & que les affaires les plus importantes & les plus difficiles y étoient apportées toutes instruites par des Officiers de confiance, sur la foy & le rapport desquels il luy étoit beaucoup plus facile de les entendre & de les décider. Cependant il luy restoit encore à soûtenir en personne les principales parties du Gouvernement; & il s'étoit toûjours réservé la décision des affaires importantes, dans lesquelles il avoit souvent besoin de soulagement, & de conseil. Ce sage Législateur dans cette vûë, & par les ordres de Dieu même, choisit encore, avant la fin de cette année, soixante & dix autres Officiers plus avancez en âge, dont il se forma un Conseil: & ceux-ci furent nommez par leur âge & par leur autorité *Zekenim*, *Seniores & Magistri Populi*, les Anciens & les Maîtres du Peuple.

Tous ces Officiers établis par Moyse (*a*) dans le desert, furent conservez par les Juifs après leur établissement dans les Villes de la Palestine: il y eut seulement cette différence, qu'étant alors arrivez dans les Provinces que Dieu leur avoit destinées, leurs Tribunaux commencerent d'être fixes & permanens aussi-bien que leurs demeures

Le *Sanhedrin*, ou grand Conseil des soixante-dix, établit son Siege dans Jérusalem; & ce Souverain Tribunal, où présidoit le Grand Prêtre, connoissoit seul de toutes les matieres importantes qui concernoient la Religion, & l'observation des Loix. Lui seul avoit aussi le droit de connoître des crimes qui méritoient le dernier supplice, ou de répandre le sang du coupable, & des appellations de tous les autres Juges inférieurs.

Il y eut en même tems dans (*b*) cette Ville Capitale deux autres Tribunaux, & dans les autres Villes un Tribunal, pour connoître en premiere instanc de toutes les matieres civiles, & des fautes ou crimes, où il ne s'agissoit que d'imposer toutes autres peines que celles du sang ou de la mort. Chacun de ces Tribunaux devoit être composé de sept Juges, entre lesquels il y avoit toûjours deux Lévites.

Au reste ce changement d'état (*c*) de voyageurs en Citoyens permanens de ces fertiles Provinces, en apporta peu dans l'administration de la Justice. Les matieres de la Jurisdiction civile contentieuse, selon la remarque des Auteurs qui ont écrit de cette République, furent toûjours presqu'aussi rares qu'elles avoient été dans le desert. L'obligation imposée par les Loix, de conserver dans chaque famille les mêmes héritages qui avoient été donnez en partage à ses Ancêtres du tems de Josüé; la Loy du Jubilé qui abolissoit après la révolution de quelques années, toutes les dettes, & toutes les aliénations; & celles qui régloient, avec tant d'ordre & d'équité, le partage des biens entre les descendans, étoient autant de sages précautions contre toutes les actions réelles & hypothéquaires, & contre tous les autres procès qui peuvent naître de la propriété, ou de la possession des immeubles. La vie frugale, & laborieuse des Israëlites; leur application, presque unique, à cultiver leurs héritages, & à nourrir leurs bestiaux; l'interdiction de l'usure entr'eux, & le peu de commerce qu'il leur étoit permis d'avoir avec les Etrangers, étoient encore des remédes présque infaillibles contre tous les autres différens, que l'usage des meubles, ou de l'argent, pouvoit introduire.

Ainsi les Magistrats n'étant point, (*d*) ou très-peu détournez par ces matieres contentieuses du Droit Privé, continuerent toûjours, comme ils avoient commencé dans le desert, à donner leurs principaux soins pour maintenir l'observation des Loix concernant la Religion, les mœurs, la tranquilité, & toutes les autres parties de la Police, & de l'Ordre public.

Il en fut de même de ces Officiers, ou Magistrats inférieurs, qui étoient subordonnez aux premiers Magistrats, pour avoir la premiere inspection sur le Peuple, & pour tenir la main à l'éxecution de ces mêmes Loix. Leur établissement qui avoit commencé dans le desert, comme nous venons de voir, fut aussi continué dans toutes les autres principales Villes de la Palestine. Il y eut seulement cette différence, que les Israëlites ayant alors un territoire fixe & certain à partager, l'étenduë distribuée à chacun de ces Officiers, pour y éxercer leurs fonctions, & y donner leurs soins, ne fut plus réglée par Tribus, ou par Familles; mais par quartiers, ou portions de ces mêmes Villes. De ce partage de Territoire, ils commencerent aussi d'être nommez *Sare Pelakim*, *le Kireiah*, Préfets, ou Intendans des Quartiers de la Ville, au lieu de ces prémiers noms de Préfets, ou Intendans des Tribus, ou d'un certain nombre de familles, qui leur avoient été donnez dans le desert, & qui ne leur convenoient plus depuis ce changement. (*e*)

Jerusalem, qui étoit la Ville Capitale, & sur laquelle toutes les autres se devoient régler, nous servira d'éxemple pour l'établissement de cette vérité. (*f*) L'Ecriture sainte rapporte que cette grande Ville étoit partagée en quatre Regions, ou Quartiers, nommez *Pelek Bethacaram*, Quartier de la Maison de la Vigne; *Pelek Bethsur*, Quartier de la Maison de Force; *Pelek Malpha*, Quartier de la Guérite; *Pelek Ceila*, Quartier de la division, ou séparation: chacun de ces Quartiers prenant un nom de quelques-uns de ses principaux édifices, ou du lieu de sa situation; ou bien, comme il y avoit quatre Villes dans la Judée qui portoient ces mêmes noms, *Bethacaram*, *Bethsur*, *Malpha*, & *Ceila*; peut-être que ces Quartiers avoient aussi pris leurs noms des principales ruës de cette grande Ville, qui conduisoient à ces autres Villes voisines: comme nous disons aujourd'hui à Paris; Quartier de saint Denys, Quartier de Mont-martre, & ainsi des autres.

Les mêmes Livres Saints nous apprennent qu'en chacun de ces Quartiers de la Ville, il y avoit de ces Officiers chargez des soins de la Police & du bien public; l'un, qui avoit l'intendance & la direction entiere de tout le quartier, nommé par cette raison *Sar Pelek*, Préfet, ou Intendant du quartier; & l'autre, qui n'avoit l'inspection

Num. cap. 11. v. 16. & 17.

Sulp. Sever. hist. sacra. Cornel. à Lapid. Sigon. de Repub. Hebræor. l. 6. c. 7. Salian. Annal veter. Testam. Joann. Stephan. de jurisdic, Heb. lib. 1. cap. 7

a. Deuteron. c. 16. v. 18. Paralippom. c. 19. v. 5. Isai. c. 1. v. 26.

Joseph. Histor. Judæor. c. 8. & contrà Appion. l. 2. Sulp. Sev. hist. sacra. Cornel. à Lapid. Sigon. de Rep. Hebr. l. 6. c. 4. & seqq. lib. 6. passim. Joan. Stephan. de Jurisd. Judæor. l. 1. c. 6. & seqq. Petr. Galatin. in Talmud.

b. Reg. lib. 3. c. 11. Joseph. hist. Judæor. lib. 4. Joann. Steph. lib. 1. cap. 6. & 9.

c. Deut. c. 16. v. 28. 2. Paralipp. c. 19. v. 5. Isa. cap. 1. v. 26. Joseph. hist. l. 4. cap. 8. & lib. 2. contr. Appion. Sulp. Sever. historia sacra. Cornel. à Lap. Sigon. de Repub. Hebræor. lib. 6. cap. 4. 5. 6. 7. & lib. 7. passim. Joan. Stephan. de Jurisd. Jud. l. 1. c. 6. & seqq. Petrus Galat. in Talmudist. *d*. Joach. Steph. lib. 1. cap. 10. *e*. Deuteron. cap. 16. v. 18. Paralip. l. 1. c. 1. v. 2. l. 2. c. 1. v. 2. c. 17. v. 5. & seqq. Isa. c. 1. v. 25. & 26. Sulp. Sever. historia sacra. Corn. à Lapid. Sigon. de Rep. Hebræor. l. 6. c. 6. & lib. 7. Joach. Steph. de Jurisd. Judæor. lib. 1. cap. 6. *f* Esdr. lib. 2. cap. 3. 8. 9. 12. 14. & seqq.

tion que sur une portion du quartier, reglée ordinairement à la moitié : d'où il étoit aussi nommée *Sarbhatsi Peleck*, Préfet, ou Intendant de la moitié du quartier ; comme nous disons à Paris Commissaire du quartier, absolument, en parlant de celui qui est l'ancien ; ou le premier Commissaire, qui a l'inspection entiere sur tout le quartier ; & second, ou troisiéme Commissaire dans un tel quartier, parlant de ses confreres qui lui sont donnez pour collégues, & qui n'ont l'inspection que sur leurs départemens, qui font partie du quartier. On ne peut rien desirer de plus clair & de plus éxact que les passages de l'Ecriture sainte à cet égard : elle descend même jusques dans ce détail, de nous apprendre, que lors du rétablissement de Jérusalem par Esdras, au retour de la captivité de Babylone, cette même division de la ville en quatre regions, ou quartiers, fut observée, & qu'en ce tems Melchias & Sellem, étoient Commissaires, ou Intendans du quartier de Bethacaram ; Raphaia, & Nehemias du quartier de Bethsur ; Aser, & Sellum du quartier de Malpha ; Hasebias, & Banai du quartier de Ceila. (*a*) Rien n'est donc plus certain que l'établissement, & la distribution de ces Officiers de Police dans les quartiers de cette Ville Capitale ; & il en étoit de même, selon le témoignage des Auteurs, de toutes les autres villes principales de la Judée.

a. Esdras l. 2. c. 3.

Quant à leurs fonctions, ils continuerent toûjours d'avoir l'inspection qui leur avoit été confiée dans le Desert lors de leur institution, sur les mœurs & sur la conduite du peuple. C'étoit eux qui tenoient la main, sous l'autorité des premiers Magistrats, à l'éxécution des Loix, au bon ordre & à la discipline publique. Et comme la Manne qui avoit nourri le peuple dans le Desert, cessa de tomber aussi-tôt qu'il eut passé le Jourdain, l'inspection sur les vivres fut encore ajoûtée aux soins de ces Officiers, comme l'une des principales parties de la Police. Ils l'avoient de même sur les autres provisions dont le peuple commença d'avoir besoin, tant pour sa subsistance, que pour son commerce. Rien ne fut changé par conséquent dans l'éxercice de leurs fonctions. „ Les Hébreux, dit un célebre Auteur, (*b*) ont des Préfets, ou Intendans des quartiers de leurs villes, qui ont l'inspection sur tout ce qui s'y passe. La Police du pain, celle des autres vivres, & du commerce est aussi de leurs soins ; ils réglent eux-mêmes „ les petits différens qui s'y présentent, & des autres ils en réferent au Magistrat : ce qui renferme en peu de mots tout ce qui peut être desiré sur cette matiere. Nous y ajoûterons seulement, que leurs fonctions n'étoient pas bornées aux seuls soins de la Police ; les matiéres civiles & les criminelles étoient encore de leur ressort. Ils avoient aussi cette portion de l'autorité publique, que les Jurisconsultes nomment *Jus prehensionis*, & qui donne le droit de faire arrêter les coupables, ou les gens suspects ; de les interroger, & de les faire conduire prisonniers, ou seulement devant les Juges, lorsque le Fait n'est pas évident, & que l'on peut raisonnablement douter s'il mérite la prison, soit par la qualité de la personne, ou par les circonstances de l'action. Ce fut en vertu de ce pouvoir, selon Joseph, (*c*) que l'un de ces Officiers fit arrêter le Prophete Jérémie sur le chemin de Jérusalem au Bourg d'Anathot. Comme on le soupçonnoit d'intelligence avec le Roy de Babilone ennemi de l'Etat, & comme ce n'étoit qu'une simple conjecture contre une personne qualifiée, il l'interrogea, & le fit conduire devant les Juges qui l'envoyerent prisonnier. Sur quoi un Auteur qui a commenté les Loix Judaïques, remarque qu'il y avoit chez eux deux sortes de Magistrats qui avoient l'autorité publique en main. Les premiers d'un ordre superieur, pour juger & faire les réglemens ; & ceux-ci du second ordre, pour conduire le peuple, & l'obliger d'executer les Loix. *Hebræi sic distingunt inter se Judices, qui determinant causam sive judicium ; & Præfectos atque Magistratus, qui dominantur populo, & mandata Judicum exequuntur.* (*d*)

b. Arianus l. 1.

c. Lib. 10. c. 10.

Voilà donc dans la plus sage des Républiques, des Tribunaux établis pour la Police. On y voit des Officiers chargez d'en prendre les premiers soins, & distribuez dans tous les quartiers des principales villes, pour y maintenir l'autorité des premiers Magistrats, l'Ordre public, & l'éxécution des Loix. Les Grecs, qui ont paru immédiatement après les Hébreux, & qui ont été long-tems leurs contemporains, ont été aussi les premiers à profiter de cet éxemple, autant que la difference des Religions & des mœurs le pouvoit permettre. *Sic & posteà Græci quicquid habuerunt sapientiæ & industriæ in constituendis & gubernandis politiis, à Judæis acceperunt.* (*e*) C'est ainsi que les Auteurs s'en expliquent. Quant aux dispositions de ces Loix dans chaque cas particulier, elles se trouveront rapportées distinctement sur chaque matiere dans les Titres suivans.

d. Paul. Fag. in Deuteron. c. 16.

e. Apud Joach. Steph. lib. 1. c. 6. & 10.

TITRE IV.

Des Magistrats, & Officiers de Police d'Athenes, & des autres Républiques de la Grece.

LA plûpart des Grecs ont eu pour maxime de partager l'autorité du Gouvernement, & de la Magistrature entre plusieurs Citoyens. Les Républiques prenoient encore cette autre précaution, de changer souvent de Gouverneurs, & de Magistrats ; de crainte qu'un seul se trouvant en place assez de tems pour en abuser, il ne se rendît trop puissant, n'entreprît sur la liberté publique, & n'usurpât ensuite l'autorité souveraine. (*f*)

Les Atheniens qui ont été les premiers à mettre en usage cette politique, & qu'un sçavant Romain (*g*) nomme les Peres de toutes les sciences, & de toutes les Loix, choisissoient tous les ans cinq cens de leurs principaux Citoyens, dont ils formoient le Sénat, qui devoit gouverner la République pendant l'année. Ce n'est pas qu'ils eussent tous à la fois également cette autorité. Pour éviter la confusion, & ne pas rendre trop puissant un nombre si considérable de Citoyens, il n'y en avoit qu'un chaque jour qui eût le Gouvernement. Les autres servoient seulement de conseil à celui qui étoit de jour. Et voici le bon ordre qu'ils observoient, pour accorder la perfection de cet Etat Monarchique d'un seul Gouverneur, avec la liberté de la République.

Ils divisoient ces cinq cens Sénateurs en dix classes de cinquante chacune, qu'ils nommoient Πρυτανεις *Pry-*

f. Eschin. Ctesiphont. Demosth. adv. Midia. Theophrast. de legibus. Euripid. Syrr. Ulpian. in Demosthen. Budæ in Pandect. Petit. in leg. Attic. l. 2. tit. 1. Keckermann. in Colom. de Repub. Athen. *g.* Cicero de Orat. l. 1. pro Flacco.

Prytanes; & ils faiſoient une pareille diviſion de l'année en dix parties, qu'ils partageoient entre ces dix cinquantaines; l'année des Atheniens étoit Lunaire, & par conſéquent de trois cens cinquante-quatre jours ſeulement. Ainſi chaque *Prytane*, ou cinquantaine, commandoit & gouvernoit l'Etat pendant trente-cinq jours; & la derniere, ſelon quelques-uns, y ajoûtoit les quatre jours de plus qui reſtoient pour finir l'année, ou, ſelon quelques autres, chaque jour étoit donné aux quatre premiers qui l'avoient commencée.

De ces cinquante qui étoient de mois, l'on en tiroit toutes les ſemaines dix, qu'ils nommoient Προέδροι *Préſidens*. Entre ces dix premiers l'on en choiſit ſept. Et enfin par une derniere ſubdiviſion, ces ſept partageoient entre eux les jours de la Semaine. Pour une plus grande ſûreté, toutes ces diviſions, & ces ſubdiviſions néceſſaires, qui conduiſoient à l'unité de Gouverneur, ſe commettoient au ſort. Celui qui étoit de jour ſe nommoit Ἀρχὴ *Prince*, ou *Premier*; pour marquer ſa ſupériorité, & le diſtinguer des autres: Voilà ce qui s'obſervoit à l'égard du Gouvernement.

Ils ſuivoient à peu près le même ordre pour l'adminiſtration de la Juſtice: car au commencement de chaque mois, après que des dix Prytanes, ou Cinquantaines, ils avoient choiſi par le ſort celle qui devoit gouverner la République, ils choiſiſſoient enſuite un Magiſtrat dans chacune des neuf autres Cinquantaines. De ces neuf Magiſtrats, qu'ils nommoient auſſi Ἄρχοντες *Princes* ou *Gouverneurs*, ils en tiroient trois au ſort, pour adminiſtrer la Juſtice pendant le mois; l'un pour préſider aux affaires ordinaires des Citoyens, & pour tenir la main à l'éxécution des loix concernant la Police, & le bien public, nommé Πολίαρχος *Préfet*, ou *Gouverneur* de la ville; l'autre avoit l'intendance & la juriſdiction ſur tout ce qui concernoit la Religion, & ils le nommoient Βασιλεὺς *Roi*; le troiſiéme, qui étoit nommé Πολέμαρχος *Commandant général*, ou *Intendant de la guerre*, connoiſſoit de toutes les affaires militaires, & de celles qui arrivoient entre les Citoyens & les Etrangers. Les ſix autres Ἄρχοντες ſervoient de Conſeil à ces trois premiers. Ils avoient encore le ſoin pendant le mois de leur Magiſtrature d'éxaminer, & de corriger les nouvelles Loix que l'on deſiroit introduire, & d'en faire le rapport au Sénat, & au Peuple, pour les faire recevoir, ſi elles étoient jugées utiles à l'Etat. Et ce fut cette fonction qui les fit auſſi nommer Θεσμοθέται *Legiſlateurs*.

Il y avoit encore quelques autres Tribunaux inférieurs pour différentes matieres, tant civiles, que criminelles. Ces Tribunaux changeoient auſſi de Juges; les uns, tous les mois; les autres, tous les ans: en ſorte qu'aucun de ces Juges, ou de ces Magiſtrats n'étoit en éxercice plus d'une année. (*a*)

Mais la Police (*b*) qui demande des ſoins ſans interruption, & une connoiſſance toûjours ſuivie, n'étoit d'aucun de ces Tribunaux, que pour l'éxécution. Comme il faut pour y réüſſir une étude continuelle pour ſe former ſur le paſſé, des regles de prudence & de conduite, elle ne pouvoit s'accorder avec cette viciſſitude & ces changemens continuels. La connoiſſance principale en étoit réſervée par cette raiſon au Sénat de l'Aréopage, qui étoit le ſeul Tribunal où les Juges étoient fixes & perpétuels. C'étoit auſſi celui dont la probité & l'éxacte juſtice étoit plus connuë, & dans une plus haute eſtime. Cet auguſte Sénat n'étoit compoſé que des principaux Citoyens, qui avoient éxercé avec réputation l'une de ces trois Magiſtratures ordinaires dont il vient d'être parlé, & contre leſquels, après une très-éxacte information, il ne s'étoit formé aucune plainte, ni même aucun ſoupçon de mauvaiſe conduite. Auſſi quelques Auteurs remarquent qu'il étoit élevé au-deſſus de tous les autres, comme une eſpece de ſentinelle, qui veilloit continuellement à tous les beſoins publics.

Le premier Magiſtrat de la ville, Πολίαρχος *Præfectus urbis*, agiſſoit donc dans l'adminiſtration de la Police, ſous les ordres de cette Cour ſupérieure de l'Aréopage: (*c*) mais ne pouvant ſeul remplir cet emploi important, il avoit encore ſous lui, pour Aides & Aſſeſſeurs, d'autres Officiers du ſecond ordre, comme il y en avoit dans la République des Hébreux. (*d*) Ces Officiers avoient l'inſpection immédiate ſur la conduite & les mœurs du peuple, & ſur tout ce qui ſe paſſoit dans la Ville. Ils y maintenoient l'éxécution des Loix, l'ordre & la diſcipline publique; & par la raiſon que nous venons de toucher, ils étoient perpétuels, comme l'Aréopage.

Les Grecs, qui avoient cultivé leur langue plus que les autres peuples, étoient abondans en mots; & les Athéniens, comme les autres, avoient une infinité de noms ſynonymes. C'eſt de-là que nous trouvons dans Athénes ces Officiers de Police, ſous tous ces differens titres, qui avoient rapport à leurs fonctions en général, & qui en exprimoient parfaitement bien toute l'étenduë. (*e*) Διχισμάσοι, *Exploratores*, *Inquiſitores*, *Examinatores*. Πανεπιχόποι, *omnium rerum inſpectores*, *omnia oculis ſuis luſtrantes*. Χορεπισχόποι, *regionum urbis inſpectores*.

Dans Lacédémone tous ces différens titres étoient élegamment renfermez dans ce ſeul nom de Νομοφύλαχες, les dépoſitaires & les gardiens de l'éxécution des Loix. (*f*) Les Auteurs remarquent à cette occaſion, qu'il y avoit deux ſortes d'Officiers très-différens en pouvoir, en rang, & en dignité, qui portoient néanmoins ce même nom de Νομοφύλαχες. Les uns d'un ordre fort ſupérieur, qui avoient l'inſpection ſur tous les autres Magiſtrats, pour les obliger de ſuivre les Loix dans l'éxercice de leurs fonctions; & ceux-ci qui étoient ſeulement prépoſez ſur le peuple, pour le contenir dans ſon devoir, par l'éxécution de ces mêmes Loix.

Les Villes de la Grece étoient auſſi partagées en pluſieurs quartiers de même que celles des Hébreux; (*g*) les petites en deux; les médiocres, en trois; & les plus grandes, en quatre: ce qu'ils exprimoient par ces trois differens noms, Δίπολις, Τρίπολις, Τετράπολις. *Ville de deux*, *de trois*, ou *de quatre régions* ou *quartiers*; qui étoient enſuite diſtribuez à ces Officiers, pour y maintenir l'ordre public, chacun dans l'étenduë de ſon département. Ils en faiſoient encore une autre diſtribution tous les mois entr'eux, par la voye du ſort, pour faire des viſites & des Polices extraordinaires dans celui des quartiers qui leur étoit échû.

Mais

a Démoſt. contra Mid. Theoph. [illegible] Eſchin. in Cteſiphont. Ulp. in Démoſt. Petit. in leg. Attic. lib. 2. tit. 1. & [illegible] tit. 1. Keckermann. de Repub. Athen. lib. 2. cap. 3. *b*. Xenophon. de Repub. A[illegible] H[illegible] a-clid. fragment. de politiis. [illegible] Ti-march. Plutarque, vies de Solon & de Pericles. Demoſth. contra Andro. Iſocrat. in Areopagit. Diogen. Laert. lib. 7. Athen. lib. 4. cap. 20. & lib. 5. cap. 2. Valer. Maxim. lib. 2. cap. 6. Petit. in leg. Attic. lib. 2. de Magiſtratib. c. 3. Keckermann. de Rep. Athen. lib. 2. cap. 2. 6. 12. & 13. & lib. 2. paſſim. *c*. Plat. de leg. lib. 34. cap. 5. & 6. *d*. Plat. de leg. lib. 34. cap. 5. & 6. Ariſtot. polit. lib. 2. cap. 4. & lib. 6. cap. 8. Iſocrat. in Panathen. Ariſtophan. in Avib. & in Veſp. Athen. lib. 5. & 6. Demoſthen. contra Timocr. Suidas. Xenophon. Pæd. 8. Polib. lib. 6. cap. 7. Plutarque, vies de Periclès & de Camille. Cicer. de leg. lib. 3. Colum. de re Ruſtic. lib. 12. cap. 3. Keckermann. de Repub. Athen. lib. 2. cap. 17. *e*. Sophr. in Ajac. Ariſtot. Polit. lib. 4. cap. 15 Chryſolog Lucian. in ſomn Plutarque, vie de Periclès. Suidas. *f*. Ariſtot. Polit. lib 4. Cicer. de leg Pollux. Columel. de re ruſt. lib. 12. cap 3. Keckermann. de rep. Spartan. lib. 2. cap. 6. *g*. Plato de leg. lib. 34. cap. 6.

Mais outre ces diſtributions locales du territoire de la Ville, imitées des Hébreux, les Grecs y ajoûterent de plus cette nouvelle circonſtance, d'appliquer chacun de ces Officiers ſelon ſes talens, aux principales matiéres de Police, diſtinguées en cinq claſſes, qui leur étoient diſtribuées par le Magiſtrat. Cela leur donna lieu d'ajoûter à leur titre général ou commun des noms particuliers, par rapport à cette diſtribution; pour faire connoître au public les ſoins qui leur étoient confiez, & ce qu'il devoit attendre de leur ſecours.

Les uns nommez par les Athéniens Σωφρονιςοὶ, & à Lacédémone Ἁρμοσυνοὶ, *Emendatores vel curatores morum*, avoient l'inſpection ſur tout ce qui concerne la diſcipline extérieure de la religion & des mœurs. (*a*) Ils tenoient la main, que les Loix faites ſur ces matieres fuſſent éxécutées avec éxactitude. Qu'il ne s'introduisît aucune nouveauté dans la Religion. Que les jeux & les ſpectacles, qui faiſoient partie de leur culte, & de leurs fêtes ſolemnelles, fuſſent obſervées, & repreſentées avec décence, & avec modeſtie. Que chacun y demeurât dans ſon ordre; & ſur tout, que les jeunes reſpectaſſent les anciens. Il étoit encore de leurs ſoins, que chacun des habitans s'appliquât avec aſſiduité à un employ honnête, pour gagner ſa vie. Ils faiſoient punir l'oiſiveté; & empêchoient la fréquentation des cabarets & des jeux de hazard, auſſi-bien que les boufonneries, l'immodeſtie, la pétulance, & la débauche de la jeuneſſe. Ces ſages Républiques ont toûjours eu tant d'horreur pour l'ivrognerie, que par les Loix de Dracon, l'un de leurs premiers Législateurs, elle étoit punie de mort, ſans diſtinction d'âge ni de qualitez. Il en rend cette raiſon, que les ivrognes deviennent facilement ſéditieux.

D'autres étoient prépoſez (*b*) pour faire obſerver les Loix Sumptuaires ſur le luxe des habits, & des meubles. Leur inſpection s'étendoit auſſi ſur la conduite, & les mœurs des femmes en particulier. Ils faiſoient punir celles qui s'abandonnoient à la débauche, & faiſoient ceſſer le ſcandale qu'elles cauſoient par leur immodeſtie ou par leur deſordre. Cette fonction ſi néceſſaire & ſi avantageuſe les fit nommer Γυναικονόμοι, *Curatores decentiæ & modeſtiæ mulierum*. Les hommes étoient ſi éloignez de la moleſſe, & des vanitez du luxe, que ces Loix ne les regardoient pas.

On ajoûta enſuite à leurs ſoins l'inſpection ſur les feſtins, & les aſſemblées, tant pour le nombre des conviez, qui étoit réglé par les loix, que pour y empêcher les ſuperfluitez. De cette nouvelle attribution ils furent encore nommez Ὀψονόμοι, *Conſervateurs des Loix dans les feſtins*.

Il y en avoit (*c*) qui avoient ſoin de la ſûreté, & de la tranquillité publique, l'inſpection ſur les émotions populaires, les querelles entre les Citoyens, les aſſemblées illicites, les incendies, le rétabliſſement des maiſons en ruine, ou qui menaçoient de quelque péril; & ſur tout ce qui pouvoit nuire à la ſûreté & à la liberté de la voye publique, ou en quelqu'autre maniere apporter quelque trouble ou incommodité aux Citoyens. Il étoit auſſi de leurs ſoins de procurer la ſanté en éloignant les cauſes générales des maladies populaires. Et par rapport à toutes ces fonctions, ils étoient nommez Ἀςυνόμοι, *Conſervateurs des Loix qui rendent la ville commode & tranquille*.

Ceux qui étoient appliquez (*d*) à viſiter les marchez publics, & les autres lieux où il y avoit des marchands, étoient appellez Ἀγορανόμοι, *Conſervateurs des vivres, des marchez & du commerce*. Leur emploi étoit de procurer l'abondance de toutes les choſes néceſſaires à la vie; d'entretenir la perfection des Arts, & la bonne foy dans le commerce, tant de la part des vendeurs, que de celle des acheteurs, auſquels la fraude & le menſonge étoient entr'autres choſes défendus ſous de très-groſſes peines. Ils tenoient auſſi la main à l'éxécution des Loix dans les tems de ſtérilité, faiſoient ouvrir en ces occaſions les magaſins, & ne permettoient à chaque Citoyen de garder en ſa maiſon, plus grande quantité de vivres qu'il n'étoit néceſſaire pour l'entretien de ſa famille pendant un an.

Il y en avoit enfin (*e*) d'autres qui avoient l'inſpection ſur les poids, & ſur les meſures, pour les faire entretenir juſtes, & de faire punir ceux qui étoient trouvez y avoir commis quelque faute ou quelque abus. Par rapport à ces ſoins ils étoient nommez Μετρονόμοι, *menſurarum legum curatores*.

Les premiers ſoins de la Police & du bien public, étoient donc partagez entre ces Officiers, pour y pourvoir avec l'éxactitude & l'aſſiduité néceſſaire. Lorſqu'ils faiſoient leurs viſites, ils avoient droit d'éxercer leur juriſdiction de cette maniere. (*f*) S'ils trouvoient quelqu'un en contravention ou en faute légére, quand il étoit étranger, ou de condition ſervile, ils le faiſoient punir ſur le champ de quelques coups de verges par leurs Huiſſiers, ou ils l'envoyoient priſonnier. Si c'étoit un Citoyen, ils pouvoient le condamner en quelque légére amende, juſqu'à cent dragmes, & au-deſſous, ce qui revient à 40 liv. de notre monnoye. Lorſque la faute étoit grave, & qu'elle méritoit une plus groſſe peine, ou qu'elle étoit commiſe par des perſonnes de condition diſtinguée, ils en référoient au premier Magiſtrat de la Ville, pour y donner les ordres qu'il jugeoit à propos, ou en faire rapport au Sénat de l'Aréopage, qui avoit ſeul le droit en pluſieurs occaſions d'y pourvoir.

Cet établiſſement, qui commença dans Athénes, (*g*) ſe répandit enſuite par toutes les autres Villes de la Grece, & même, ſelon Platon, par toute la terre, c'eſt-à-dire, dans toutes les Républiques, & tous les Etats qui étoient alors connus. Les Grecs avoient une eſtime ſi particuliere de ces Officiers de Police, que Platon dans ſon traité des Loix, & après lui, Ariſtote, les mettent au nombre des Magiſtrats ſans leſquels aucune République ne peut ſubſiſter. La raiſon qu'en rendent ces deux grands Philoſophes, c'eſt que le ſoin des principales choſes qui rendent la vie plus commode, plus tranquille & plus heureuſe, & pour leſquelles les hommes ſe ſont aſſemblez, & ont établi des ſociétez entr'eux, leur ſont confiées.

Mais auſſi de cette eſtime ſi générale (*h*) qu'on avoit pour cet emploi, il s'enſuivoit qu'il étoit ordinairement le premier échelon pour monter aux plus hautes dignitez. Les premiers Citoyens commençoient ſouvent par l'éxercer, pour ſe former aux affaires publiques, & acquérir cette capacité qui les rendoit enſuite les premiers hommes de l'Etat. C'eſt ce que nous voyons dans les éxemples d'Epaminondas, de Démoſthenes, & de Plutarque, qui l'ont rempli chacun dans la capitale de ſon païs. (*i*) On verra auſſi dans les titres ſuivans, que ce fut une des choſes que les Romains imiterent des Grecs avec le plus d'éxactitude, & de conformité.

T I-

a A... Pol... lib. 4. cap. 8. Sigon. l. 4. in Axiom. à Socrat. Keckermann. de Rep. Athen lib. 2. cap. 12. Miſcellæ defenſiones pro Salmaſ. de variis obſervationibus ad jus Atticum pertinentibus. l. 2 cap. 7. *b*. Ariſt. Polit. lib. 6. cap. 8. Athen. lib. 5 c. 6. Pollux, lib. 6. cap. 7. Demoſth. contra Timocrat. Euſtath. Sigon. lib. 4. de Rep. Athen. Keckermann. de Rep. Athen. lib. 2. cap. 12. *c*. Plat. de leg. lib. 6. & lib. 34. paſſim. Ariſtot. Polit. lib. 2. cap. 4. lib. 6. cap. 8. & lib. 7. cap. 11. Demoſth. contra Timocrat. Athen. lib. 6. Pollux. lib. 6. Suidas. Harpocrat. Euſtath. Polib. lib. 6. c. 7. Keckermann. de Rep. Athen. lib. 2. cap. 18. *d*. Plat. de leg. lib. 6. & 34. paſſim. Ariſt. de Rep. lib. 4. cap. 4. & 15. & lib. 6. c. 8. Theophraſt. de leg. Dion. Halicarn. lib. 5. Ariſtoph. in Veſp. Demoſth. contr. Timocrat. & Leptin. Hyperid. contra Ath. nag. Plaut. in Capt. Ulpian. in Demoſth. Poſtel. de Magiſtratib. Athen. Euſth. Polib. lib. 6. c. 7. Harpocrat. *e*. Harpocrat. Demoſth. contra Formion. Suidas. *f*. Plat. de leg. lib. 34. cap. 6. *g*. Plat. de leg. lib. 34. chap. 3. & 6. Ariſt. Polit. lib. 4. cap. 15. & lib. 6. cap. 8. Cicer. de Off. lib. 2. & lib. 1. de divinat. Serran in Plat. de leg. lib. 34. cap. 3. & 6. *h*. Plat. de leg. lib. 5. & 34. cap. 6. Ariſt. Polit. lib. 4. cap. 15. & lib. 6. cap. 8. *i*. Not. in Harpocrat. p. 76. Plutat. inſtruction pour ceux qui manient les affaires d'Etat. Id vie de Periclès. Demoſt. contra Midia. Keckermann. de repub. Athen. & Spartan. lib. 2. cap. 11.

TITRE V.

De la Police des Romains.

CHAPITRE PREMIER.

Des Magistrats & Officiers de Rome, pour la Police, sous les Rois, & sous les Consuls, jusques à l'établissement du Préteur, Prémier Magistrat de la Ville.

Tit.Liv. Romul. Plutarque vie de Romulus. Dionys. Halicar. lib. 2. & 61. Pompon. Læt. de Magist. Rom. Onuphr. de antiquæ Urbis imag. & de Romul. Feneftel. de Mag. Rom. I. Feneftel. de Magist. Rom. cap. 1 & 6. a. Tit. Liv. cap. 1. L. 1. Origo ff. de Off. quæst. Nov. 80. de Qu. Gruchi de Com. Rom. l. 1. c. 3. & lib. 2. cap. 2. Varro de ling. Latin. Feneft. de Magist. Rom. c. 3. Pompon. Læt. de Magist. Rom. cap. 17. Budæ ex Leg. posterior. ff. de orig. jur. & Magist. Feneftel. de Mag. Rom. Gruchius de Comitiis Romanor. lib. 1. cap. 2

TOUT l'Etat des Romains, renfermé dans les murs d'une petite Ville bâtie par Romulus, n'eut d'abord que mille maisons, & douze cens pas de circuit. Il ne fut pas nécessaire dans ces premiers tems, d'y établir un grand nombre de Magistrats & d'Officiers pour l'administration de la Justice. Romulus la rendoit en personne avec ceux des principaux Citoyens qu'il s'étoit choisi pour Conseil, & qu'il nomma Sénateurs. Lors qu'il étoit obligé de sortir de la Ville pour quelque expédition militaire, il établissoit extraordinairement & par commission, un Magistrat, sous le titre de Préfet, ou Gouverneur de la Ville, *Præfectus Urbis*, pour rendre la justice en son absence. Ce qui fut observé par tous les Rois ses Successeurs.

Les matiéres criminelles étoient néanmoins exceptées de ce souverain Tribunal. Les Rois qui se réservoient à eux seuls la distribution des graces, renvoyoient au Peuple la punition des crimes; & le Peuple, ou les jugeoit dans ses Assemblées, ou nommoit des Commissaires pour en connoître en son nom.

Jusques-là il n'y avoit encore aucuns Officiers; car chacun sçait, & tous les Auteurs en conviennent, que le titre de Sénateur n'étoit pas un Office. C'étoit uniquement le nom de l'un des trois Ordres qui furent établis par Romulus, lorsqu'il divisa tous les Citoyens en Sénateurs, en Chevaliers, & en Gens du Peuple, ou du Tiers-Etat. On sçait aussi par le témoignage des mêmes Auteurs, que le Préfet de la Ville, aussi bien que les Juges donnez par le Peuple dans les affaires criminelles, n'étoient que de simples Commissaires établis pour un tems, & pour certaines affaires particulieres, qui n'avoient aucun titre, ni caractére public, après leur commission finie.

(a) Mais les Romains ne furent pas long-tems sans s'appercevoir du besoin qu'ils avoient d'établir du moins ces Officiers, qui ont été jugez nécessaires dans tous les tems, & par toutes les autres Nations, pour veiller continuellement & sans interruption à la sûreté, & à la tranquillité publique. Romulus lui-même, selon quelques uns, ou Numa Pompilius, selon d'autres, firent cet établissement.

On choisit deux Officiers, qui furent chargez de tenir la main à l'éxécution des Loix, faire la recherche des crimes, & toutes les instructions nécessaires pour les faire punir. Ils furent nommez *Quæstores*, *vel Quæsitores*, *à quærendo*, dit un Ancien; *quia conquirerent maleficia*: d'où est venu ensuite, & peu de tems après le nom d'Enquêteurs? (b) *Quæstoris imponimus nomen priscis temporibus, in quibus Inquisitores vocabantur*. Un de nos Jurisconsultes en rend cette raison; que leur Office consistoit principalement à faire les informations, & tenir la main à l'éxecution des Loix, & à la punition des crimes. (c) *Quæstores appellabantur, quia solebant creari causâ rerum capitalium quærendarum: quærere, est enim informationem facere, & Legibus vindicare.* Voilà tout ce qui nous reste du tems des Rois, concernant la Police & l'administration de la Justice à Rome; tous les grands établissemens n'ayant commencé à paroître que sous les Consuls.

Rome n'avoit encore avancé ses conquêtes qu'à quinze milles de ses remparts, pendant deux cens quarante ans qui s'étoient passez depuis sa fondation jusqu'à Tarquin. Ce Prince, qui perdit sa couronne par sa superbe, & par sa mauvaise conduite, donna lieu à changer le Gouvernement Monarchique, en une République Aristodémocratique. (d) C'est pourquoi les deux Consuls qui furent créez pour exercer pendant l'année de leur Consulat toute l'autorité Souveraine que le Peuple leur déferoit, continuerent de rendre la Justice conjointement, ou chacun d'eux séparément, selon les occurrences. Comme ils n'avoient encore que la petite étenduë de sept ou huit lieuës à gouverner, il ne leur étoit pas difficile d'éxercer cette fonction. Ils se servoient, selon l'occurrence, d'Assesseurs, ou Conseillers choisis entre les Sénateurs, ausquels ils joignirent dans la suite un certain nombre de Chevaliers: & lorsqu'ils étoient obligez de s'éloigner pour les affaires de la République, ou pour commander les Armées, ils établissoient par commission, à l'éxemple des Rois, un Magistrat extraordinaire, sous le titre de Préfet de la Ville, *Præfectus Urbis*, pour rendre la Justice en leur absence. Les Enquêteurs continuerent aussi sous l'autorité des Consuls, de faire la recherche des crimes; & le Peuple d'en connoître par lui-même dans ses Assemblées, ou par les Commissaires qu'il nommoit. De sorte que dans ces premiers tems de la République, il n'y eut rien de changé dans l'administration de la Justice.

Mais les choses ne demeurerent pas long-tems en cet état. Cent seize ans après ce changement, le Peuple opprimé par les Sénateurs & les Chevaliers, qui toûjours donnoient des Consuls à la République, se mutina, prit les armes, & obligea les deux Ordres supérieurs de venir à composition avec lui. Il demanda qu'il y eût aussi des Magistrats de son Ordre; & on lui donna les deux Tribuns, (e) qui furent créez pour le protéger contre les entreprises des Nobles.

Les Tribuns demanderent aussi-tôt des Aides pour les soulager dans cet emploi: ce qui donna lieu à la création de deux autres Officiers, qui furent encore pris de l'Ordre Plébeien & nommez *Ædiles*. (f) Ce nom leur fut donné, parce que leurs uniques soins consistérent d'abord à conserver les Edifices, qui étoient entretenus aux dépens du Public; *Ædiles*, *ab ædibus*.

Les

a. Varr. de Ling. Latin. lib. 4. *b.* Novell. 80. de Quæstorib. *c.* Bud. ex Leg. posterior. ff. de origin. Juris. *d.* L. 2. ff. de Origin. Magistr. & de exactis Regibus. *e.* L. 2. ff. de origin. juris & Magistrat. §. iisdem de temporib. Aul. Bel. lib. 17. cap. 21. *f.* L. 2. ff. de origin. jur. & Magist. itemque Gruchius de Comitiis Romanor. lib. 1. cap. 3

Les Consuls rendoient encore en ce temps la Justice arbitrairement, sans Loix, & sans Ordonnances par écrit; parce que celles qui avoient été établies par les Rois, avoient été abolies avec la Royauté. Les Tribuns, vingt-neuf ans après leur établissement, s'en plaignirent; ils demanderent des Loix certaines, sur lesquelles les particuliers pussent à l'avenir fixer leur conduite, & les Juges former leurs Jugemens. Cette proposition, qui tendoit à diminuer l'autorité des Consuls, ne leur fut pas agréable. Les Tribuns insisterent, & après trois ans de sollicitations, trois Sénateurs furent députez vers les Républiques de la Grece. Leur commission étoit d'y faire une recherche exacte des Loix, & de rapporter les meilleures & les principales de Solon, comme des autres Législateurs. Ces Députez de retour au bout de trois ans, dix Commissaires nommez par le Sénat, dont les trois premiers, qui avoient fait le voyage, furent du nombre, ramasserent ces Loix en dix Tables; qui furent autorisées par le Sénat, & par le Peuple. Dans la suite on les augmenta de deux autres: ce qui leur donna le nom de Loix des douze Tables, qui ont depuis servi de fondement à tout le Droit écrit des Romains.

La premiere réforme apportée par ces nouvelles Loix, tomba sur les matieres criminelles, comme les plus importantes au repos public. Les peines des crimes avoient été jusqu'alors arbitraires, de même que toutes les autres parties du Droit. Ces Loix en établirent aux plus grands crimes, & à ceux qui arrivoient plus fréquemment. Ce fut toûjours néanmoins avec ces deux anciennes précautions qu'ils firent passer en force de Loy. L'une, que lorsqu'il s'agiroit de la vie ou de l'honneur d'un Citoyen Romain, il ne pourroit être jugé que dans l'Assemblée générale des Centuries, ou par des Commissaires nommez dans cette Assemblée, qui étoit la plus solemnelle du Peuple. L'autre, que les Enquêteurs établis pour la recherche des crimes, & les instructions des affaires criminelles, seroient choisis, & pourvûs de leur Office par le Peuple: (a) *De capite Civis, nisi per Maximum Comitatum ne ferunto: Et Quæstores, qui de rebus capitalibus quærant, à Populo creantor.* Ce sont les termes de la Loy Et comme ces Peuples ne connoissoient point de plus grand crime, que celui d'attenter à la vie d'un Citoyen; qu'ils appelloient Parricide, *Parricida, non à Parente*, comme nous l'entendons aujourd'hui, *sed à pari*; c'est-à-dire, un homme qui a tué son semblable; de-là ces Officiers commencerent d'être nommez, (b) *Quæstores Parricidii*, pour faire entendre que leurs principaux soins consistoient à maintenir la tranquilité publique, en faisant punir les crimes, & principalement celui qui pouvoit y causer de plus grands desordres

a Leg. 12. Tabul.

b L. 1. ff. de orig. jur. & Magistr. §. & quia. Vinnius. & Vario. Nott in leg. duo dec. Tabul. Gotofr. Gruch. de Comitiis Romanor. lib. 1. cap. 2.

Après cela, & sur le fondement de ces mêmes Loix, tous ces grands établissemens parurent pour le bon ordre, & la discipline publique, qui ont porté le Gouvernement, & la Police des Romains à un si haut point de réputation. Comme ils avoient appris par le rapport de leurs Députez, les sages Réglemens, & le nombre d'Officiers établis dans Athenes, & dans les autres Républiques de la Grece, ils comprirent l'importance de les imiter. Sur cette idée ils formerent le premier plan de leur Police; & parce que les Consuls rendoient encore la Justice en personne; ces principaux soins tomberent en leur partage, & ils y donnoient eux-mêmes leur application.

Mais dans la suite, l'employ de ces deux souverains Magistrats, s'étant augmenté à proportion de l'accroissement des bornes de la République, les Consuls jugerent à propos de se décharger d'une partie des soins de la Police. Deux autres Magistrats furent créez pour cela sous le titre de Censeurs, l'an trois cens onze de la fondation de Rome. Ceux-ci devoient faire tous les cinq ans, la Cense; ou le dénombrement du Peuple, prendre le soin & l'Intendance des Edifices, du pavé, & du nettoyement des ruës, des réparations des grands chemins; des Aqueducs, & des autres grands Ouvrages Ils étoient chargez des revenus publics, d'en faire l'employ, & de veiller sur les mœurs & sur la discipline d.s Citoyens. *Censores Populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento, Urbis Templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuentor, mores populi regunto.* (c) C'est la Loy qui fut faite pour leur établissement.

Cet employ des Censeurs étoit grand & difficile, & ils connurent d'abord qu'ils avoient nécessairement besoin de secours pour le soûtenir. Cependant les Romains en ce temps-là ne donnoient point d'Aides ou d'Assesseurs à leurs Magistrats. Comme l'élection d'un Officier ne se pouvoit faire que dans les Comices, ces grandes & solemnelles Assemblées du Peuple, il auroit été difficile de les convoquer aussi souvent qu'il auroit été nécessaire pour remplir toutes les Charges qui seroient venuës à vaquer. Cet inconvenient fit réduire leurs élections aux seuls Magistrats, ou Chefs d'Office, qui avoient ensuite la liberté de se choisir tous les Officiers dont ils avoient besoin pour les soulager dans leurs fonctions. Il y avoit néanmoins cette différence, que lorsqu'il s'agissoit de confier quelqu'une des fonctions qui leur étoient personnelles, & qui demandoient quelque participation à l'autorité publique, ils ne pouvoient faire choix que d'un autre Magistrat d'un Ordre inférieur, établi comme eux en titre d'Office: au lieu qu'ils étoient libres d'en choisir pour le conseil, ou pour le service; entre les personnes privées, tels qu'ils le jugeoient à propos.

c Leg. duodec. Tab. L. 17. ff. de Orig. Jur. & Magistr. §. post deindè. Dio. lib. 54. sub. anno Urb. cond. 735. Cicer. de Legib. l. 3. & pro Cluen. Giph. Roma illustrata.

Les Censeurs usant donc de ce pouvoir dans le premier de ces deux cas, choisirent les Ediles, Magistrats Municipaux, ou du second Ordre; pour se décharger du moins sur eux, des soins du pavé, & du nettoyement des ruës. *Mox Ædiles Romæ sternendis, reparandisque viis à Censoribus sunt præfecti.* Les Ediles correspondirent avec exactitude à cette confiance des Censeurs, & cela donna lieu dans la suite, en autorisant ce choix par une Loy expresse, d'y ajoûter encore l'attribution des premiers soins de la Police pour les vivres, & pour la discipline des jeux & des spectacles publics. On y joignit ce nouveau titre d'honneur, que leur merita cette participation aux fonctions de la Police; qu'à l'avenir leur Office seroit le premier degré pour parvenir aux plus hautes dignitez de la République. (d) *Suntoque Ædiles Curatores Urbis, Annonæ, Ludorumque solemnium, ollisque ad honoris amplioris gradum, is primus adcensus esto.* Ce sont les propres termes de cette Loy, qui fut ajoûtée à celle des douze Tables, en faveur de ces Officiers. Ce nouveau nom *Curatores Urbis*, que tous les Interpretes ont traduit, *Commissaires de la Ville*, leur fut ajoûté; parce que leur premier titre, qui n'avoit rapport qu'aux édifices publics, dont les soins leur avoient été confiez originairement, *Ædiles ab ædibus*, ne convenoit plus, étant seul, à ce grand nombre de fonctions de Police, qui leur avoient été attribuées de nouveau.

d Leg. duodec. Tabul. Cicer. de legib lib. 2. & 3. Pompon. l. cit. cap. 20.

Un accroissement de pouvoir si considérable, & ces nouvelles prérogatives attachées à l'Office des Ediles, firent naître l'envie à la Noblesse Romaine d'avoir part à cet employ. El e ne pouvoit y parvenir par son institution primitive; c'étoit l'un des privileges qui avoient été accordez au Peuple, que ces deux Officiers, aussi bien que les Tribuns, seroient toûjours pris de son Ordre, d'où ils furent nommez Ma-

giſtrats Municipaux, *à muneribus capiundis.* Mais l'an 388. de Rome, ſoixante-dix-ſept ans après l'attribution de ces nouvelles fonctions de Police & de ces nouveaux droits, il arriva deux occaſions dont la Nobleſſe profita pour parvenir a ſes fins. L'une fut, que le Peuple toûjours jaloux de voir toutes les grandes Charges entre les mains des Sénateurs & des Chevaliers, demanda que l'un des Conſuls fût pris de l'Ordre populaire. Les deux Ordres ſupérieurs qui aſpiroient a la l'Edilité, accorderent au Peuple ſa demande, à la charge qu'il y auroit auſſi deux Ediles qui ſeroient choiſis entre la Nobleſſe. Cette condition embarraſſa le Peuple, & ſuſpendit ſon conſentement; parce que pour un Magiſtrat que l'on accordoit à ſon Ordre, les Nobles en demandoient deux. Pendant cette conteſtation les Ediles refuſerent de donner au Peuple les grands jeux, dans un temps qu'ils y étoient obligez, à cauſe que la dépenſe excédoit de beaucoup les fonds deſtinez à cet uſage. Ce qui les engageoit davantage à ce refus, c'eſt que le reſte de la dépenſe devoit être fourni à leurs frais, & même libéralement, & avec magnificence, s'ils vouloient acquérir la réputation qui leur étoit neceſſaire pour parvenir aux grandes dignitez. La jeune Nobleſſe embraſſant cette derniere occaſion, offrit de donner les jeux à ſes dépens, en la rendant participante de l'Edilité. Tous les Ordres accepterent cette propoſition. L'on fit un Conſul de l'Ordre populaire, & deux Ediles furent créez du Corps de la Nobleſſe. On nomma les anciens, Ediles Plebeïens; & ceux-ci furent nommez, Ediles Curules, (*a*) *Ædiles Curules.* Ce nom, qui les diſtinguoit des autres, étoit pris du Siege d'yvoire qu'il leur fut permis d'avoir, nommé *Curulis*, *à curru*; parce qu'ils ſe faiſoient porter dans les chars dont ils ſe ſervoient en Ville, pour faire paroître en public cette marque de leur dignité. (*b*) Avec cette prérogative, cependant ils n'eurent d'abord que les mêmes fonctions, & le même pouvoir que les autres Ediles: de même que le Conſul qui fut dans le même-temps accordé au Peuple, fut égal en toutes choſes à ſon Collégue pris entre les Nobles.

Ces nouveaux établiſſemens déchargerent bien à la verité les Conſuls, d'un grand nombre de ſoins concernant la Police & la Diſcipline publique: mais ils s'étoient toûjours reſervez à eux ſeuls le Droit de Tribunal & de Juriſdiction. Les Cenſeurs, par exemple, pouvoient bien noter; & comme dit un ſçavant Romain, faire rougir par leur réprimende: mais ils n'avoient aucun droit de condamner, ou de punir perſonne: c'eſt pourquoy leur note étoit ſimplement nommé *ignominia*, parce qu'elle ne touchoit, pour ainſi dire, que le nom, qu'elle rendoit moins conſidérable: au lieu que la même action qu'ils avoient cenſurée en ſuite, étant condamnée par les Juges, comme il arrivoit quelquefois, cela ſe nommoit *infamia*, c'eſt-à-dire, la perte entiere de la reputation. (*c*) Les Tribuns avoient bien auſſi le droit, pour défendre le Peuple contre l'oppreſſion des Grands, de s'oppoſer aux Decrets du Sénat, & des Conſuls mêmes, & d'en empêcher l'éxécution, en y ſouſcrivant leur oppoſition par ce mot *Veto*; (*d*) & les Ediles le pouvoir d'examiner tout ce qui ſe paſſoit dans le Public, découvrir les fautes & les abus, faire les deſcentes, les viſites, les inſtructions, & même de faire empriſonner les coupables. Cependant ni les uns, ni les autres de ces Magiſtrats n'avoient ni aucun Tribunal, ni aucune Juriſdiction. Lorſqu'il s'agiſſoit du jugement, & de la déciſion des affaires de leur attribution, ils étoient obligez d'avoir recours aux Conſuls, ou au Peuple même dans ſes Aſſemblées, pour les matieres dont il s'étoit reſervé la connoiſſance. (*e*)

Les choſes reſterent en cet état, tant que la République demeura renfermée dans ſes bornes étroites: mais cent quarente-quatre ans après ſon établiſſement, & 388. de la fondation de Rome, les Conſuls l'ayant étenduë conſidérablement par leurs conquêtes, les ſoins, & les affaires n'augmenterent que trop à proportion. Ces deux ſouverains Magiſtrats, qui étoient ſouvent obligez de s'éloigner, pour défendre les limites contre les ennemis de l'Etat, ou les pouſſer plus loin par de nouvelles conquêtes, jugerent à propos, par l'avis du Sénat, & du Peuple, de partager les fonctions qu'ils ne pouvoient remplir. Ils ſe déchargerent d'abord du ſoin embarraſſant de rendre la Juſtice en perſonne, & ſéparerent enfin le gouvernement d'avec la Juriſdiction contentieuſe, par la création d'un Magiſtrat ordinaire de la Ville; ſous le titre de Préteur. (*f*) Ce nouveau Magiſtrat tint la place des Rois, qui avoient rendu la Juſtice en perſonne pendant deux cens quarente-quatre ans, & des Conſuls qui l'avoient éxercée depuis eux-mêmes, cent quarente-quatre autres années.

a L. 2. de orig. Jur. & Magiſtr. § deinde cùm. Tit. Liv. l. 6. fin. Cicer. de Off. l. 2.
b Cicer. de Rep. l. 4. c. de Leg. & pro Cluent.
c L. de iis qui notantur infamia facti appellant ff. in L. palàm §. quæ de ritu napt. L. 2. cognit. de variis & extraor. ff. de Senatorib. L. Infamem ff. de publicis judic.
d Dion. lib. 5. Tit. Liv. l. 6.
e Aull. Gell. l. 13. Varro de Ling. Latin. Meſſala.
f L. 2. de orig. Jur. & Magiſtr. §. Cùmque.

CHAPITRE II.

Des Magiſtrats & Officiers de Rome pour la Police, depuis l'établiſſement du Préteur de la Ville, juſques au Regne d'Auguſte.

LES Conſuls, pour éxécuter le deſſein qu'ils avoient formé de ſe ſoulager d'une partie de leurs fonctions, firent créer ce nouveau Magiſtrat, ſous le titre de Préteur, qu'ils portoient eux-mêmes lorſqu'ils tenoient leurs Audiences. (*a*) Ils dépoſerent entre les mains de cet Officier, toute l'autorité qu'ils avoient euë juſques alors pour l'adminiſtration de la Juſtice dans Rome; d'où il fut nommé *Prætor Urbanus*, Préteur de la Ville. Comme les Conſuls rendoient ce Magiſtrat, par cette attribution, participant de l'une des plus conſidérables fonctions, il fut nommé par honneur, leur collégue; & on lui accorda les mêmes marques de dignité dont ils ſe ſervoient.

(*b*) Ce Magiſtrat ne fut d'abord établi que pour la Police, & les matiéres civiles. De-là vient que la plus grande partie des Loix de l'ancien Droit Romain ſur ces matieres de Police, ou Civiles, ſont tirées des Edits qu'il faiſoit publier, & afficher tous les ans, ſous ſon nom & ſon autorité, *Edictum Prætoris*, ou des Commentaires des Juriſconſultes ſur ces mêmes Edits.

Il fut ſeul de ſon Tribunal créé en titre d'Office, ſelon l'uſage de ce temps: mais il eut la liberté accordée à tous les Magiſtrats, ſuivant le même uſage, de ſe choiſir tous les Officiers dont il avoit beſoin pour remplir ſes devoirs.

Il

a L. 2. de Orig. Jur. & Magiſtr. §. 27. Vinnius in eam Leg. Tit. Liv. l. 6. & 7. Aull. Gell. l. 13. c. 14. Feneſt. de Mag. Roman. cap. 19. Varro lib. 4. de Ling. Latin.
b L. 4. Prætor ait. ff. de Aleatorib. Tit. Si Menſor. falſum. ff. Titul. de itiner. actuque privato. ff. Tit. de Fontib. ff. Tit. de Colonis. ff. Titul. de damno infect. ff. L. unic. de via pub. recinend. & itin. publ. ff. & paſſim. L. 1. Cum res damn. infect. ff. Tacit. Annal. l. 2. Lipſ. in Tacit. eod. loc. Aull. Gell. lib. 13. Meſſalla. Varro. Pompon. Læt. de orig. Jur. & Mag. c. 20. Alexand. in L. Jubere ff. de jur. omn. Jud. L. Dies caution. ff. de damn. inf. Arnolf. de Caſtro Paul. in eamd. Leg. Piſo annal. l. 4. Bodin. de Rep. l. 3. tit. 3.

Il conserva aux Ediles les fonctions de Police, dont il les trouva en possession ; & ces Officiers Municipaux continuerent d'agir sous les ordres de ce Magistrat, comme ils avoient fait auparavant sous les Consuls & sous les Censeurs. Mais comme les Ediles n'étoient point Officiers de la Jurisdiction ordinaire, & ne faisoient point partie de son Tribunal, le Préteur prenoit toûjours la précaution, en les commettant, de faire entendre qu'ils n'agissoient qu'en son lieu, & par subdélégation. *Ex vice suâ, vel subdelegatione sibi à Prætore factâ.* Ce sont les propres termes que nous lisons dans les fragmens qui nous sont restez de ses Edits, sur la competence des Ediles ; & il se reservoit toûjours à lui-même la décision, & tout ce qui consistoit en connoissance de cause.

Les affaires étoient donc instruites par ce Magistrat même, ou par celui des Ediles qu'il jugeoit à propos de commettre, lorsqu'il n'y pouvoit pas vacquer en personne. C'est pourquoy il choisissoit en chaque affaire, dans tous les Ordres un certain nombre d'Assesseurs, ou Conseillers, personnes privées, mais capables de cet employ. Il leur faisoit faire serment de s'en acquitter en conscience, & leur donnoit le Procès à voir, & à juger: ce qu'ils faisoient sans lui, & en son absence. Enfin lorsque ces Juges choisis avoient donné leur Sentence, le Préteur montoit au Tribunal, la prononçoit ; & ensuite elle étoit éxécutée sous son nom, & sous son autorité.

Dans la suite des temps, comme le nombre des Loix se trouva augmenté considérablement, on commença d'avoir besoin de quelque étude pour les sçavoir, & pour en faire une juste application aux questions qui se presentoient à décider. Ainsi le Préteur se trouvoit assez embarrassé dans le choix qu'il étoit obligé de faire de ses Assesseurs ou Conseillers, lorsqu'il se presentoit à son Tribunal quelqu'une de ces questions de Droit, qui devoient être décidées par les Loix. Cela l'obligea de choisir cinq hommes dans chacune des trente-cinq Tribus, des plus habiles entre ceux qui s'étoient appliquez à l'étude des Loix. Ces personnes, qui composoient en tout cent soixante-quinze Jurisconsultes, furent néanmoins nommez *Centum Viri*, pour une plus facile prononciation. Depuis cet établissement, lorsqu'il se presentoit des affaires à juger, il se faisoit la distinction des questions de fait, d'avec celles de droit. Pour les premieres, il continua de prendre des Assesseurs ou Conseillers dans tous les Ordres, à sa discrétion ; & pour les dernieres, il les choisissoit dans cette Compagnie de cent hommes ; d'où ils furent nommés, *Centum Viri de litibus judicandis*, les cent Hommes pour juger les Procès. Ils ne pouvoient prendre d'autre titre que celui de leur nombre ; parce qu'ils n'étoient pas Officiers. Cicer. de Orat. lib. 1. Gruchius de Comitiis Roman. lib. 2. c. 2.

Quant aux matiéres criminelles, qui ne furent point d'abord du Tribunal de ce Magistrat, le Peuple continua d'en connoître. Les Enquêteurs, sous l'autorité du Peuple, continuerent aussi leurs mêmes fonctions pour la découverte des crimes, & pour en faire les poursuites, & leurs rapports au Peuple, ou aux Commissaires qu'il nommoit dans ses Assemblées. Ce choix du Peuple tomboit souvent sur les Enquêteurs mêmes qui étoient tout instruits de l'affaire. D'où vient que les Jurisconsultes, parlant des fonctions que ces Officiers exerçoient dans ces premiers temps, se servent ordinairement des termes de recherches, ou d'informations. *Quæstores vel Quæsitores qui quærebant maleficia: quærere enim, est informationem facere*: ce qui leur appartenoit par le titre de leur Office. Quelquefois aussi ces mêmes Jurisconsultes se servent à leur égard du terme de présider au Jugement des Procès criminels. *Quæstores qui præerant causis capitalibus.* Ce qui ne pouvoit en ce temps leur appartenir, non plus qu'à pas un des autres Officiers ou Magistrats, ni même aux Consuls, que par commission extraordinaire du Peuple. Budæ in Leg. poster. ff. de origin. juris.

Mais comme dans la suite le Peuple s'étoit augmenté de beaucoup, le nombre des affaires multiplia de même à proportion. Il étoit par conséquent difficile de le faire assembler autant de fois qu'il se presentoit quelque crime à punir : ce qui causoit souvent l'impunité, ou l'évasion des coupables. C'est pourquoy l'an 604. de la fondation de Rome, le Sénat & le Peuple de concert, pour rémedier à cet inconvenient, établirent les Questeurs perpetuels ; c'est-à-dire, un Ordre fixe & certain qui seroit toûjours observé, sans qu'il fût besoin à l'avenir d'avoir recours au Peuple pour la poursuite, ni pour la punition des crimes. Le Peuple se dechargea ainsi de ce soin entre les mains du Préteur ; dont la jurisdiction demeura par ce moyen le seul Tribunal de la Ville, tant pour la Police, que pour le Civil, & le Criminel.

Par cette nouvelle attribution des affaires criminelles au Préteur, les Enquêteurs, qui avoient jusqu'alors agi sous les ordres du Peuple ou des Consuls immédiatement, commencerent d'être subordonnés à ce Magistrat ; ils devinrent Officiers de son Tribunal. Ce fut donc le Préteur qui présida dans la suite au jugement de toutes les affaires criminelles, & qui eut le droit de choisir en chaque affaire les Juges qui devoient y assister. Ce changement néanmoins n'en apporta aucun aux fonctions ordinaires des Enquêteurs. Ils continuerent toujours de faire la recherche des crimes, & d'en établir les preuves. Celui d'entr'eux qui avoit fait l'instruction assistoit au jugement du Procès, assis entre les autres Juges, sur les bancs placez pour eux, proche, & un peu plus bas que le Tribunal du Preteur qui présidoit: *Prætor quidem in tribunali sedebat, ac pro imperio Judices cogebat ; Quæsitor autem in subselliis, cum cæteris Judicibus: ejusque munus erat quærere de crimine.* (*a*) C'est Ciceron lui-même, qui avoit été Préteur, qui rend ce témoignage de l'usage qui s'observoit de son temps.

Ce Magistrat avoit donc deux sortes d'Aides pour le soulager dans ses fonctions ; les *Enquesteurs* Officiers ordinaires de son Tribunal ; & les Ediles par subdélégation pour la Police. Nous venons de voir en quoy consistoit l'employ des *Enquêteurs.* Voicy quel étoit celui des Ediles. *a* Ciceri pro Cluent. & pro Rosc. Amerin. Gruchius de comitiis Romanorum lib. 1. cap. 2.

(*b*) Ils étoient chargez de veiller sur tout ce qui concernoit la discipline extérieure de la Religion, & de prendre garde perpetuellement, qu'il ne s'introduisist aucune nouveauté dans le culte autorisé par les Loix. Leur soin étoit encore de faire la recherche des mauvais Livres, de les saisir ; & après qu'ils avoient été condamnez, de les faire brûler. Ils devoient sur-tout faire éxécuter les Loix Sumtuaires concernent le luxe des habits, ou la superfluité, & la dépense excessive dans les festins.

Ils

a Ciceri pro Cluent. & pro Rosc. Amerin. Gruchius de comitiis Romanorum lib. 1. cap. 2. Francisc. Robertell. de judiciis & omni consuetud. causas agendi Romanas. *b* Tit. Liv. lib. 3. 4. 5. 8. 10. Cicer. de leg. lib. 2. Tacit. annal. lib. 2. . . & 4. Senec. controvers. lib. 10. Princip. Lips. in Tacit. annal. lib. 2. Aul. Gell. lib. 4 cap. 2. lib. 10. & lib. 1. c. 12. Dionys. Halicarn. l. 7. c. 24. Plutarch. in Coriolan & Caton. major. Plaut. in Capt. Juvenal. Satyr. 3. & 10. Seneque, des controverses Cœli-Rhod. lib. 16. cap. 4. Dio. lib. 43. 54. 58. Rosin. lib. 7. cap. 23. & 47. Petron. Arbit. sat. 5. & 6. Pompon. Læt. de Orig. jur. lib. 2. Cœli-Rhodi. lib. 16. cap. 47. Cicer. de leg. de offic. lib. 2. & in v. vi. Orat. 5. Richard. Gorræi annal. principio. Ulpian. cont. Demosth. & Democrat. Pancir. notit. Imper. Romani. L. 1. & sect. ff. de damno infecto. L. unic. ff. de via publica reficienda. L. 1. ff. ne quid in via publica. L. 2. ff. de Off. Præf. vigil Ayrault de l'ordre judiciaire des Anciens.

Ils avoient l'inſpection ſur les tavernes, les jeux défendus, les femmes débauchées, & les autres gens de deſordre, & de mauvaiſe vie, pour les faire punir.

Il étoit de leurs ſoins de pacifier les querelles qui arrivoient dans les ruës ou ailleurs; de recevoir les plaintes ou les dénonciations des crimes, & de veiller ſur tout ce qui pouvoit troubler le repos public; faire arrêter les coupables, ou gens ſuſpects, & les faire conduire priſonniers, ou devant le Magiſtrat, ſelon que la matiere s'y trouvoit diſpoſée.

C'étoit encore une de leurs fonctions de pourvoir aux incendies, & que les gens prépoſez pour le guet de nuit fiſſent leur devoir. Un de leurs premiers ſoins étoit auſſi de procurer l'abondance des vivres, viſiter les marchez, & les boutiques des Boulangers, maintenir la bonne foi dans le commerce, & faire entretenir juſtes les poids, & les meſures. Leur inſpection s'étendoit de même à faire ceſſer les périls imminens des maiſons, retrancher & retirer les ſaillies, les étalages, & tous les obſtacles qui pouvoient nuire à la ſûreté, & à la comodité de la voye publique, & d'empêcher qu'il fût rien jetté dans les ruës, qui pût incommoder ou bleſſer les paſſans.

Dans ces mêmes vûës ils avoient encore le ſoin & l'adminiſtration du pavé, de pourvoir au nettoyement des ruës, aux réparations des cloaques, des bains, des aquéducs, & des autres édifices publics, de faire entretenir les quais, les chauſſées, les ponts, les paſſages, & de remédier aux deſordres que les inondations des rivieres pouvoient cauſer.

Enfin, comme dit Ciceron, parlant de lui-même étant Edile, tous les premiers ſoins du repos & du bien public de la ville leur étoient confiez. *Nunc ſum deſignatus Ædilis; mihi totam urbem tuendam eſſe commiſſam.* (*a*) Et c'étoit ſur leurs ſoins & leur vigilance, ſelon Tite Live, que tous les autres Citoyens ſe repoſoient.

Quant au nombre des Ediles, ils ne furent créez originairement que deux, tirez de l'Ordre populaire. Les deux Ediles Curules y furent ajoûtez cinquante-un an après. On leur donna dans la ſuite pour Aides ou Adjoints, dix autres Officiers, que l'on chargea des ſoins de la Police, & de la ſûreté publique pendant la nuit. C'eſt pour cela qu'ils furent diſtribuez, cinq dans chacune des deux portions de la Ville ſéparées par le Tibre. Ils n'eurent d'abord d'autre titre que celui de leur nombre: *Decemviri, quinque cis Tiberim, & quinque ultrà.* Mais comme ces dix hommes trouverent de la difficulté à ſoûtenir cet emploi, ſans un caractere qui leur donnât plus d'autorité; ils furent peu de temps après créez Ediles eux-mêmes, & rendus Collegues des autres Ediles par un decret exprès du Sénat. On les nomma Ediles des incendies: *Ædiles incendiorum extinguendorum;* parce que c'étoit l'objet principal qu'ils devoient avoir dans leur employ. (*b*) Jules Ceſar établit encore dans la ſuite deux nouveaux Ediles pour la Police des vivres en particulier. Cette fonction les fit nommer *Ædiles Cereales*; parce que le pain eſt la proviſion la plus neceſſaire pour la ſubſiſtance des Citoyens. Ainſi l'on remarque qu'il y avoit dans Rome en ce temps, pour les premiers ſoins de la Police, ſeize Ediles, qui agiſſoient tous ſous l'autorité du Préteur, & comme ſes Subdéléguez, *ex delegatione & vice Prætoris.* (*c*) Ce ſont les propres termes des Loix qui font mention de leur compétence.

Les Ediles avoient néanmoins en certains cas cette eſpece de juriſdiction *correctionnelle*, qui avoit été attribuée aux Officiers Hebreux, & à ceux des Grecs. Sans ce droit en effet, ſelon la penſée des Juriſconſultes, il ſeroit impoſſible de maintenir l'ordre & la diſcipline publique; & les Officiers qui en ſont chargez ne pourroient réüſſir dans leurs fonctions. Ils avoient donc, par cette Juriſdiction l'autorité, en faiſant leurs viſites, que s'ils trouvoient des gens de ſervile condition coupables de quelque legere faute, ou d'inſolence, ou que des gens du menu peuple vendiſſent des vivres mal conditionnez, ils pouvoient leur faire donner ſur le champ, & d'office, quelques coups des baguettes que leurs Huiſſiers portoient. Par la même autorité ils avoient droit de faire rompre ſur le champ les fauſſes meſures. Ils pouvoient auſſi faire mettre en pieces, & brûler ce qu'ils trouvoient expoſé dans les ruës, & qui embaraſſoit la liberté de la voye publique. Mais en cela même ils n'agiſſoient encore que ſous les ordres du Préteur, & *vice ſuâ*. En effet toutes les Loix qui leur attribuent cette autorité, ſont tirées des anciens Edits ou Ordonnances de ce Magiſtrat, qui ne leur avoit accordé ce droit que pour les mettre en état de le ſoulager davantage dans ſes fonctions, & les rendre plus utiles au public. Cela ſe faiſoit encore ſous ces deux conditions, qui marquent toujours de plus en plus leur ſubordination. La prémiere, que les gens qui ſeroient frappez de leurs Huiſſiers par leurs ordres, n'encourroient pour cela aucune note d'infamie, parce que cette peine ne paſſoit que pour une ſimple & legere correction *ſine figurâ judicii*, comme dit la Loy: (*d*) au lieu que ceux qui avoient été frappez, en éxécution de Sentences renduës par ce Preteur, étoient réputez infâmes. (*e*) Et la ſeconde, que lorſqu'ils s'étoient mépris, qu'ils avoient fait quelque choſe contre l'ordre de la Juſtice, en abuſant de leur autorité, ils pouvoient être pris à partie; & ce Magiſtrat ſeul étoit leur Juge. (*f*)

Voilà ce qui fut obſervé par les Ediles, & les véritables bornes de leur compétence, tant que la République fut en ſa vigueur. Mais deux choſes arriverent dans la ſuite, qui apporterent un notable changement à ce bon ordre, & à cette juſte & légitime ſubordination des Ediles au Préteur.

La premiere, que pendant les deſordres qui arriverent ſur la fin de la République, chacun des Citoyens qui avoit quelque part au Gouvernement, s'efforça d'augmenter ſon crédit, & de parvenir à l'indépendance. Les Tribuns qui étoient de ce nombre, & qui n'avoient eu juſqu'alors, non plus que les Ediles, aucune juriſdiction contentieuſe, ni aucun Tribunal, s'attribuerent ce droit de leur autorité. (*g*) A l'imitation des Tribuns, les Ediles Curules ſe ſentant appuyez du crédit du menu peuple, qui les reconnoiſſoit ſingulierement pour ſes Officiers, en firent autant. La facilité qu'avoit eu le Préteur de leur renvoyer ſouvent quelques cauſes concernant la vente des beſtiaux, celle des eſclaves, & quelques autres matieres ſommaires de ſon Tribunal, pour en connoître comme ſes Commiſſaires, ou Subdéléguez, leur donna occaſion d'en abuſer. Ils entreprirent d'établir un Tribunal particulier, pour y prendre d'eux-mêmes connoiſſance de ces ſortes de cauſes mobiliaires, & pouſſerent peu à peu le progrès de

a Cicer. in Verrem. 4. & 5. Orat. & de Offic. lib. 2. Tit. Liv. lib. 3. decad. 1. Tit. Liv. lib. 5. fin. Dio. lib. 55. De Origin. jur. ff. 31. & 33. & Magiſtrat. Cujac. eod. loc. Alexand. in L. jubet. ff. de juriſd. omn. Aul. Gel. lib. 13 Varro. Meſſala. Bodin. de rep. lib. 13. titul. 3.

b L. 2. ff. de O. 5. juris & Magiſtrat. § Deinde Cajus Cæſar. Alez. Neapolitan. lib. 4. cap. 4. Franciſ. Balduin. ad Ædil. Edict.

c Paul de Caſtro in leg. dies canoni ff. de damn. infect. Alex. in leg jubere. ff. de juriſd. omn. Judic. L. 1. cùm res de damno. infect. Areſius in eamdem leg. Aul. Gel. lib. 13. Varro. Meſſala. Bodin de repub. lib. 3, cap. 3. L. 13. item quæritur. §. Si quis menſuras. ff. locati. L. 2. eos qui, ff. de Decurionib. L. 12. Magiſtratib. ff. de juriſd. omn. Judic. L. 8. c. de Decurionib. L. 12. lætos, ff. de periculo & commodo rei venditæ. *d* L. 12. eos qui ff. de Decurionib. *e* L. cognitionum §. minutur ff. de extraordin. cognit. *f* L. 29. quemadmodum. §. Magiſtratib. municipalib. ff. ad leg. Aquiliam. *g* Tit. Liv, lib. 3. & 6. Aul. Gel. lib. 10. Plutarq. vie de Caton. Apian. lib. 1. Dion. Halicarn. lib. 5. & 6.

de leurs entrepriſes, juſques à connoître auſſi de la vente des immeubles, & même de faire publier tous les ans, comme le Préteur, un Edit en leur nom collectif, *Edictum Ædilitium*. (*a*) Ils ne purent néanmoins ſi bien établir ce qu'ils prétendoient à l'égard de ce dernier point, qu'il ne reſtât toûjours quelque marque de dépendance du Préteur. (*b*) De-là vient que leurs Edits ne furent jamais conſiderez, que comme faiſant partie des Ordonnances de ce premier Magiſtrat duquel ils dependoient, & n'ayant force de Loy que ſous ſon autorité. *Edicta Curulium ſunt pars juris Prætoris ; Edicta Prætorum habent vim Legis.* (*c*) C'eſt la déciſion qui fut miſe au nombre des Loix, pour ſauver toûjours dans ce débris de l'ordre public, quelque ombre d'autorité au Préteur ſur les Ediles.

La ſeconde choſe qui ſurvint encore dans le même temps, apporta beaucoup plus de changement à ſon Tribunal. Ceux qui formerent le deſſein de changer le Gouvernement, & de s'en rendre les maîtres, connurent bien d'abord le ſecret d'y parvenir. L'autorité, la vigilance, & les ſoins continuels d'un Magiſtrat de Police, toûjours appliqué à pourvoir au bien, & à la tranquilité publique, par un même eſprit, & une conduite uniforme dans toute l'étenduë de la Ville ; étoit un fort grand obſtacle à leur entrepriſe. Elle ne pouvoit jamais réüſſir que par la diviſion ; c'eſt pourquoi ils commencerent de longuemain pour arriver à leurs fins, d'affoiblir ce Tribunal du Préteur, en le partageant. L'on avoit donné à ce Magiſtrat, peu de temps après ſa création, un Collegue, pour connoître des cauſes des étrangers, ſous le titre de leur Préteur, *Prætor Peregrinus* (*d*) ; & qui étoit ſans conſéquence ; parce qu'il n'avoit aucune part aux affaires publiques. L'on y ajoûta ſix nouveaux Préteurs pour les matiéres capitales ; & l'on joignit à ceux-ci tous les Préteurs Provinciaux ſous prétexte de les inſtruire des affaires publiques pendant un an, avant que de partir pour leurs Provinces. Il y eut enſuite deux autres Préteurs inſtituez pour la Police des vivres en particulier. Enfin ce partage fut porté à un tel excès, que ſous le Triumvirat, qui acheva la ruine de la liberté & de la République, il y avoit juſqu'au nombre de ſoixante-quatre Préteurs, qui avoient tous leurs Tribunaux, & rendoient la Juſtice dans Rome. (*e*) De ſorte que ce défaut de ſubordination des Ediles au Préteur, & cette multiplicité de Tribunaux, & de Magiſtrats, égaux en autorité, étant incompatibles avec le bon ordre & la diſcipline publique, cela contribua ſans doute beaucoup à tous les deſordres, & à toutes les diviſions, qui furent les préſages, auſſi-bien que les cauſes principales du renverſement de la République.

a Tit. Liv. lib. 36. Tacit. lib. 2. Dionyſ. Halicarnaſ. lib. 5. & 6. Aulu-Gel. lib. 10. & lib. 10. & lib. 13. cap. 12. Dion Halicar. lib. 5. 6. Piſo annal. l. 4. Varro. Meſſala. Apian. lib. 1. Alexand. Napolit. lib. 2. c. 15. L. 1. ff. de origin. Magiſtrat. Rom. l. 7. c. 4. Manucius in Cicer. Epiſt. l. 8. Epiſt. 4. Pancirol. de Magiſtrat. municipal. Bodin. de repub. lib. 3. cap. 3. *b* L. 1. & ſeqq. ff. de Edict. Ædilit. Inſtitut. de jure natural. §. Proponebant. *c* Inſtitut. Juſtin. de Jure §. Prætorum. *d* L. 2. ff. de origin. Jud. & Magiſtrat. §. Deinde *e* L. 1. & 2. orig. Magiſtrat. Dion. lib. 42. 43. & 48. Lipſius in Tacit. Tit. Liv. lib. 40. Feſtus lib. 16. in voce Rogat

CHAPITRE III.

Auguſte reforme la Police de Rome ; réduit le nombre des Préteurs & celui des Ediles : retire de leur Juriſdiction la Police ; crée un premier Magiſtrat pour en connoître, ſous le titre de Prefet de la ville ; & les Commiſſaires des Quartiers, pour être ſes Aides, ou Coadjuteurs.

AUguſte parvenu à l'Empire employa les treize premieres années à l'affermiſſement de ſon Régne. Après avoir ſurmonté ſes ennemis, & donné la paix à toute la terre, comme parlent les Auteurs, il ferma le Temple de Janus, marque de la tranquilité publique, & donna ſes premiers ſoins à reformer les abus qui s'étoient introduits, pendant les troubles arrivez ſur la fin de la République, & ſous le Regne tumultueux, & peu aſſûré de Jules Ceſar ſon Prédéceſſeur. Il commença cette reforme par la Ville Capitale de l'Empire, pour ſervir de regle & de modele à toutes les autres. La Police & la Juſtice lui parurent d'abord les deux principales parties qui contribuent davantage à rendre un Etat heureux, & celles qui avoient reçu de plus fortes atteintes pendant les diviſions qui avoient deſolé l'Etat. Ce fut auſſi l'objet de ſes premieres applications ; & voicy la conduite qu'il y obſerva.

Il commença par réduire ce grand nombre de ſoixante-quatre Préteurs, à ſeize, n'ayant pû du premier coup pouſſer ce retranchement plus loin ; comme il fit bien connoître dans la ſuite que c'étoit ſon intention, par les autres réductions qu'il en fit. (*a*) *a* Dio. lib. 56.

Faiſant en même-temps réfléxion ſur les expériences du paſſé, qui avoient ſuffiſamment fait connoître combien l'uniformité d'eſprit & de conduite eſt néceſſaire dans une grande ville ; pour y maintenir le bon ordre & la diſcipline publique, & qu'il eſt impoſſible d'y parvenir, tant que l'autorité eſt partagée entre pluſieurs Magiſtrats avec égal pouvoir ; il réſolut de rétablir l'unité de Tribunal, au moins pour la Police.

Pour remplir ce deſſein, il fixa la compétence des ſeize Préteurs qui reſtoient en éxercice, aux ſeules matieres civiles en premiere inſtance. Il établit au-deſſus d'eux tous, par une nouvelle création, un premier Magiſtrat ordinaire, ſous ce titre ancien de *Préfet de la Ville*, que les Rois & les Conſuls avoient coûtume de donner à celui qu'ils établiſſoient par commiſſion, pour rendre la juſtice en leur abſence, quand ils étoient obligez de ſortir de Rome.

La juriſdiction qui fut attribuée à ce premier Magiſtrat, s'étendoit ſur toute la Ville, & ſon territoire, juſqu'à cinquante ſtades aux environs, ce qui revient à trente-cinq de nos lieuës. Il avoit ſeul la connoiſſance de tous les Procès où quelqu'un des Sénateurs avoit intérêt. Il connoiſſoit de tous les crimes qui ſe commettoient dans toute l'étenduë de la Province. Les appellations des Sentences renduës par les Préteurs ſe relevoient devant lui : mais ſur tout Auguſte l'établit le ſeul Magiſtrat de Police ; & cette Charge unique fut d'abord d'une ſi grande conſidération, que l'Empereur en pourvut pour la premiere fois Agrippa ſon gendre & ſon favory, l'un des plus ſages Seigneurs de ſa Cour ; & lui ſuccéderent les uns après les autres Mécénas autre favori d'Auguſte, Meſſala, Corvinus, Taurus Statilius, & Lucius Piſo, les premiers hommes de leur temps. (*b*)

Ce

b L. 1. ff. de origin. Magiſtrat. §. Et hæc omnia. L. ff. de off. Præf. urb. Sueton. in Aug. Dio. l. 52. & 54. Dionyſ. Halic. Pompon. Lætus de Magiſtratib. Rom. cap. 7. Pancirol. in notit. Imp. Roman. cap. 25. Bud. in Pandect.

Ce nouveau Magiſtat de Police fut donc chargé du ſoin de tout ce qui concerne le bien public, & l'utilité commune des Citoyens. Il donnoit les ordres néceſſaires pour aſſûrer, & pour maintenir la tranquillité publique. Il mettoit le prix à la viande, & faiſoit les réglemens des marchez, & de la vente des beſtiaux. Il prenoit auſſi le ſoin que la Ville fût pourvûë ſuffiſamment de bled, & de toutes les autres proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des Citoyens. Il avoit l'inſpection ſur tout le commerce; pour le faciliter, le permettre ou l'interdire; le droit d'établir des marchez, où de les ſupprimer pour un temps, ou pour toûjours, ainſi qu'il le jugeoit à propos pour le bien public. Il faiſoit les réglemens pour les poids & les meſures, & punir ceux qui étoient convaincus d'y avoir commis quelque fraude. Les Arts libéraux étoient auſſi de ſa juriſdiction. Il régloit les ſpectacles, les comédies & les jeux publics; & ils ne ſe donnoient au peuple qu'avec ſa permiſſion. Il avoit toute l'intendance & la juriſdiction de Police des bâtimens, & des ouvrages publics, du pavé, & des autres réparations des ruës & des grands chemins. Tous les arts, & tous les corps de métiers de Ville étoient ſoumis à ſa juriſdiction, pour tout ce qui concernoit leurs profeſſions. Enfin comme la tranquillité publique, qui eſt l'un des principaux objets de la Police, dépend de la paix particuliere de chaque famille, & que les foibles ſoient protégez contre l'oppreſſion des plus forts; ce Magiſtrat connoiſſoit encore de tous les differens d'entre les pupilles, & leurs tuteurs ou curateurs, & d'entre les patrons, & leurs eſclaves. (*a*)

Après avoir reformé ces Tribunaux des Préteurs, & mis au-deſſus d'eux-tous ce premier Magiſtrat de Police, Auguſte s'appliqua auſſi à faire ceſſer les entrepriſes des Ediles ſur la juriſdiction ordinaire. Il connut dès ce tems; ce que l'un de ſes ſucceſſeurs a depuis parfaitement bien exprimé dans l'une de ſes Conſtitutions, que les Officiers Municipaux ont toûjours l'eſprit populaire, & oppoſé à l'Etat Monarchique; il en retrancha dix, & il ôta aux ſix qui reſtoient, la Police, & cette juriſdiction qu'ils avoient uſurpée ſur le Préteur. (*b*) De-là vient qu'il n'eſt plus fait mention d'eux dans les loix du Code, & qu'au contraire toutes les conſtitutions qui concernent les matieres dont ils avoient autrefois entrepris la connoiſſance, ſont adreſſées au Préfet de la Ville Magiſtrat de Police, comme étant alors de ſa juriſdiction.

Mais comme il falloit néceſſairement remplir ces places, & au lieu de ces Officiers Municipaux que le Préteur avoit été obligé d'employer par ſubdélégation, & qui en avoient abuſé, établir d'autres Officiers pour exercer le même employ auprès du premier Magiſtrat de Police: Auguſte, qui avoit alors toute l'autorité, & qui ne conſultoit plus les ſuffrages du peuple pour faire tous les changemens qu'il jugeoit à propos dans les Charges publiques, créa quatorze nouveaux Officiers, ſous le titre de Commiſſaires de la Ville, *Curatores urbis*, qu'il joignit à ce Magiſtrat, pour être de ſon Conſeil ordinaire, & toûjours prêts à le ſoulager dans ſes fonctions. *Fecit Romæ Curatores Urbis quatuordecim, quos audire negocia urbana, cum Præfecto Urbis juſſit; ita ut omnes, aut magna pars, adeſſent cùm acta fierent.* D'où ils furent nommez ſes Aydes ou Coadjuteurs, *Adjutores Præfecti Urbis*; & de cette participation qu'ils avoient aux fonctions de ce Magiſtrat, ils furent mis eux-mêmes, comme les Ediles, au nombre des Magiſtrats du ſecond ordre: *Et Magiſtratus minores dicuntur.*

Mais ſur tout, ces Officiers furent chargez de tous les premiers ſoins de la Police, qui avoient été juſqu'alors le principal employ des Ediles. C'eſt pourquoi, après l'énumeration de toutes les fonctions de Police du premier Magiſtrat de la Ville, la même Loy qui les contient, ajoûte à la fin, & par un dernier article, qu'encore que la juriſdiction de toutes ces matieres importantes à l'ordre public, appartienne à ce premier Magiſtrat, la conduite ou premiere intendance en avoit été néanmoins confiée à ces Magiſtrats d'un ordre inférieur, que le Prince lui avoit donnez pour Aides ou Commiſſaires: *Quarum tamen moderatio minoribus Magiſtratibus, à Principe eligendis, demandabatur.* (*c*)

Il y avoit encore eu ce défaut dans la Police de Rome du temps des Rois, & de la République, qu'encore que la Ville eût été partagée en quatre parties par Servius Tullius, néanmoins il n'y avoit eu aucun Officier prépoſé en chacun quartier pour veiller au bien public. C'eſt pourquoi le Préteur étant obligé de ſe ſervir des Ediles par ſubdélégation pour la Police; les loix portoient que la fondation dont il s'agiroit, ſeroit adreſſée à celui qui ſe trouveroit logé le plus proche du lieu; ce qui prouve qu'ils n'avoient aucun quartier d'affecté, & de commis à leurs ſoins.

Auguſte voulant auſſi rémédier à cet inconvénient, partagea la Ville de Rome en quatorze regions ou quartiers, qu'il diſtribua par voye du ſort à ces nouveaux Officiers de Police, qu'il avoit créez en pareil nombre; d'où ils furent nommez, *Curatores regionum urbis*, Comiſſaires des quartiers de la Ville. Voici comment les Auteurs s'en expliquent: *Urbſque tota in regiones diviſa fuit quatuordecim, quibus ſorte diviſis, hi Curatores præſſent; & inde Curatores regionum urbis vocantur.* Ainſi chacun de ces Officiers exerçant ſes fonctions de Police dans cette étenduë confiée à ſes ſoins, devoit y procurer aux Citoyens tout le bien, & toutes les commoditez poſſibles. C'eſt encore ce que les mêmes Auteurs ont élégamment exprimé par ces termes abrégez, qui renferment tout le devoir de ces Officiers. *Curatorum munus erat procurare commoda regionum.* Et ailleurs, *totius regionis ſollicitudinem Curatores habent.* (*f*)

Auguſte ſe ſervit de ce titre, *Curatores*, pour qualifier ces nouveaux Officiers, parce que c'étoit le même qui avoit été donné autrefois aux Ediles, lorſque l'on commença de leur confier quelques portions de la Police.

Il n'y avoit point de nom en effet, ſelon le génie de cette Langue, qui leur pût mieux convenir que celui-là, par rapport à leurs fonctions. Les Romains ſe ſervoient de ce mot, *Curatores*, dans le ſens propre, pour exprimer ceux qui étoient chargez de la perſonne ou des biens d'un mineur privé de tuteur, ou d'un majeur interdit de l'adminiſtration de ſes biens. Le public qui eſt dans une ſemblable impuiſſance de ſe défendre ſoi-même, a beſoin d'un pareil ſecours de perſonnes intelligentes, & affectionnées, pour veiller à ſes interêts, & pourvoir à ſes beſoins. Ainſi les perſonnes chargées de cet employ

a L. 1. §. 33. & hæc omnia, ff. de origin. & progreſſ. jur. L. 1. L. de orig. Magiſtrat. titul. de off. Præfect. urb. ff. & Cod. Accurſ. eod loc. L. 1. & 3. ff. de off. Præf. vigil. L. nam. Salut. ff. de off. Præf. vigil. L. ult. fin. ff. ad leg. Juliam, de Annon. L. 1. ff. de Stud. liberal. L. 14. & ſeq. Cod. Theod. de Scenic. L. ult. C. Theod. de Lenon. L. 1. C. Theod. de uſu ſellar. L. 1. C. Theod. de calc. coct. Caſſiodor. lib. 6. in formul. Præf. urb. Novel. 41. de Pantap. Novel. 63. fine. Pompon Læt. de Magiſtrat. Rom. cap. 7. Dionyſ. Halicar. lib. 6. Pancirol. not. Imp. Roman. Orient. cap. 25. & Occid. cap. 5. Sueton. in Aug. cap. 30. Dion. lib. 25. 52. 53. & 55. Gaius, lib. 1. ad leg. duodec. Tabul. Vinnius de orig. & progreſſ. jur. Roman. Marcellin. l. 27. Bud in Pandect. Vopiſcus in Floriano. *b* Nov. L. 47. Leon. Tacit. lib. 2. & 13. Piſo annal. lib. 4. Dion. Halic. *c* L. 5. C. Theod. de cuſtod. reor. L. 4. C. Theod. de executorib. L. ult. C. de off. Præf. urb. Symmach. lib. 10. Epiſt. 56. Caſſiod. lib. 6. varior. Epiſt. 6. Sueton. in Aug. Dio lib. 44. & 55 Sextus Rufus deſcript. Urb. Rom. Pancirol. de quatuord. regionib. Roman. Onuphrius, deſcript. urb. Rom. Roſin. Vigener in Tito. Liv. Victor. deſcript. urb. Rom. Lipſ. in Tacit. annal. L. 2. de off. Præf. urb. Dion. Symmach. Epiſt. 16. ad Theod. Imperat. *d* Dion. Halicarn. lib. 4. *e* Tranquill. in Auguſt. c. 30. *f* Sextus Rufus. Petr. Victor. Pancirol. Onuphrius Panvinius de quatuordecim regionib. urb. Rom.

ploy important, furent auſſi qualifiées de ce même titre *Curatores*, (*a*) pris à leur égard dans un ſens figuré, par l'analogie, ou ſimilitude de leurs fonctions, & de leurs ſoins pour le bien public, avec les ſoins & les fonctions des curateurs donnez aux mineurs, & aux autres perſonnes impuiſſantes. C'eſt de-là que nous trouvons dans les Loix, dans la Notice de l'Empire, & dans les Juriſconſultes, tous les Officiers chargez du ſoin de quelque portion du bien public porter ce même titre, *Curatores*. Ceux-ci, par exemple, qui étoient chargez de maintenir l'ordre public dans les quartiers de la Ville, *Curatores regionum urbis*; celui qui avoit ſoin des affaires communes de quelque Ville, comme Syndic, *Curator Reipublicæ*; ceux qui étoient chargez du dépôt des deniers publics, *Curatores ærariorum publicorum*; d'entretenir libre le cours du Tibre, *Curatores alvei Tiberis*; du ſoin des fontaines publiques, *Curatores aquarum*; des grands chemins, *Curatores viarum*; le dépoſitaire des biens ſaiſis réellement, *Curator bonorum*; & ainſi des autres.

De ce mot *Curator*, nous avons fait celui de Curateur: mais notre Langue, qui eſt ennemie des équivoques, l'a renfermé dans ſa primitive & propre ſignification, pour exprimer ſeulement ceux qui ſont donnez aux mineurs ou aux interdits. Elle a ſubſtitué en ſa place celui de Commiſſaires; pour qualifier toutes les perſonnes publiques que les Romains nommoient, *Curatores*. De-là vient, par exemple, que nous ne diſons pas comme eux, Curateurs, mais Commiſſaires des quartiers de la Ville, Commiſſaires aux ſaiſies réelles.

a Cicer. in Orat. 4. contr Verr. Cujac. in leg. Prætor. instit. de jur. natural. Ulp. in L. hæres abſens. §. Si quis tutelam, ff. de judic.

(*b*) Il arrive encore de ce même changement, que toutes les autres Charges qui ont pris leur origine en France, ou qui y ſont connuës ſous ce titre de Commiſſaire, ſe trouvent dans toutes nos verſions Latines ſous cet ancien nom, *Curatores*. Par exemple, Commiſſaires des Guerres, *Curatores Claſſis*; Commiſſaires de l'Artillerie, *Curatores muralium tormentorum*; Commiſſaires des vivres, *Curatores caſtrenſis commeatus*; Commiſſaire de la Cavalerie, *Curator militiæ equeſtris*. Il en eſt de même de tous les autres.

b Bodin. de rep. lib. 3. cap. 2.

Ces Commiſſaires furent donc établis, & diſtribuez par Auguſte dans tous les quartiers de la Ville de Rome, pour y maintenir l'ordre public, comme les Ediles avoient fait autrefois ſous l'autorité du Préteur. Ce Prince connoiſſant en même-temps l'importance de cet employ, leur donna le droit de porter la même Robe que les Magiſtrats, d'avoir chacun deux Huiſſiers ou Licteurs, pour marcher devant eux lors de leurs viſites; & tous les autres Huiſſiers qui avoient ſervi auprès des Ediles ſupprimez. (*c*) *Curatores plebeii ſunt conſtituti, quibus veſte quàm Magiſtratus gerunt, ac Lictoribus binis in iis locis quibus præeſſent uti certis diebus conceſſum, ac ſervitia quæ ante cum Ædilibus in uſum incendiorum extinguendorum fuerunt addita.* Depuis cet établiſſement il reſta ſi peu de fonctions aux ſix Ediles réſervez, que Conſtantin les ſupprima totalement, comme Officiers qui étoient devenus inutiles.

c Julius Capitolin. in Marc-Anton. Philoſ. Dio. lib. 55. Lipſius.

Ces quatorze Commiſſaires de la premiere création furent pris dans le Tiers Etat, comme nous l'apprenons de ce paſſage, *Curatores plebeii ſunt conſtituti*, de même que l'on avoit fait autrefois les deux premiers Ediles. Mais comme l'excellence de cet employ, qui a pour objet le ſervice du Prince, & le bien public, avoit engagé la Nobleſſe au commencement de la République, à demander d'avoir part auſſi à l'Edilité; cette conſideration fit le même effet ſous les Empereurs à l'égard des Offices de Commiſſaires des quartiers de la Ville: car environ 230. ans après cette diviſion de Rome en quatorze quartiers, & cette création de quatorze Commiſſaires par Auguſte; Aléxandre Sévére l'un de ſes ſucceſſeurs, en augmenta, & doubla le nombre par une nouvelle création de quatorze, qui furent tous pris dans les familles Conſulaires, la plus haute Nobleſſe de l'Empire. (*d*) *Alexander fecit Romæ Curatores urbis quatuordecim, ſed ex Conſularibus viris* Ce ſont les propres termes des Auteurs qui rapportent cet établiſſement.

Par cette nouvelle création d'Aléxandre Sévére, il y eut dans Rome vingt-huit Commiſſaires des quartiers de la Ville, *Curatores regionum urbis*. Toutes les deſcriptions qui nous ont été données de temps en temps de cette Ville capitale, font mention de ces vingt huit Officiers en chacune région ou quartier; & cet établiſſement dans la ſuite fût trouvé d'une ſi grande utilité, que non-ſeulement il a été maintenu pendant tout le temps de l'Empire Romain, mais qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui à Rome dans toutes ſes circonſtances.

d Lamprid. in vit. Alex. Sever. Onuphr. deſcrip. urb. Rom. Vigener. in Tit. Liv L. 8. apud. C. de appellat. Pancirol. in notit. Imp. Rom. de quatuordec regionib. Rufus. & Victor. deſcript. urb. Rom. Roſin.

CHAPITRE IV.

Créations d'autres Officiers de Police par Auguſte.

LES Romains ont toûjours eu un ſoin très-particulier que leur Ville fût pourvûë ſuffiſamment de toutes les proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des Citoyens. Ils étoient ſur-tout, convaincus, que l'abondance de bléd, & la facilité conſéquemment au Peuple d'avoir du pain, étoit l'un des principaux moyens d'entretenir la tranquilité publique; que rien n'irrite tant les eſprits, & ne déconcerte davantage la ſocieté civile; que la diſette de cette manne quotidiene, dont perſonne ne ſe peut paſſer, & qui fait la principale, & ſouvent l'unique nourriture du menu Peuple. C'eſt pourquoi, outre les grains que leur fourniſſoient les fertiles Campagnes l'Italie; ils faiſoient encore venir d'Afrique tous les ans, juſqu'à deux cens mille ſeptiers de froment, du poids de cent vingt livres chaque ſeptier; ils rempliſſoient les greniers publics de ce grain étranger; pour être toûjours en état d'entretenir le bon marché du pain, quelque ſtérilité qui pût arriver dans leurs Provinces. A cette ſage prévoyance, ils avoient encore ajoûté une Loy, par laquelle le minot de froment du poids de vingt livres, fût fixé à neuf deniers en tout temps, pour un certain nombre des plus pauvres familles. Ce ſoin pour la ſubſiſtance du Peuple, leur parut dans la ſuite ſi précieux à l'Etat, que par une autre Loy, le froment fut même diſtribué *gratis*, trois fois l'année, aux Citoyens qui avoient beſoin de ce ſecours. On leur donnoit, pour les connoître, & pour éviter la ſurpriſe & la confuſion, un mereau d'airain, ſur lequel étoit écrit le nombre des perſonnes dont la famille étoit compoſée, & la quantité de bled qui leur étoit néceſſaire. Trois cens vingt mille perſonnes ſe trouverent d'abord participans de cette liberalité. Ce nombre s'étant trouvé dans la ſuite exceſſif; & l'Etat ne pouvant ſoûtenir cette dépenſe, Jules Ceſar le réduiſit à cent cinquante mille. Ce même Prince, pour affermir encore davantage cet établiſſement,

Plin. lib. 18.

ment, créa deux Préteurs, & deux Ediles, pour prendre les ſoins de l'achapt, de la voiture, du dépôt dans les greniers, & de la diſtribution du bled, à ceux qui avoient le droit d'en recevoir *gratis*. Ils furent auſſi chargez d'en faire vendre aux Boulangers à juſte prix, & de régler enſuite, ſur ce même pied, le prix du pain qu'ils diſtribuoient dans leurs Boutiques.

(*a*) Mais Auguſte dans ſa réforme, voulant réduire toutes choſes à cet état de perfection, qui ne ſe rencontre en matiere de Police & de Gouvernement, que dans l'unité de puiſſance & de direction, ſupprima ces quatre Officiers, & réünit leurs fonctions au Tribunal unique du Préfet de la Ville. Cependant comme ce Magiſtrat étoit déja chargé d'un fort grand nombre de ſoins importans, & qu'il n'auroit pû qu'avec beaucoup de difficulté deſcendre dans ce petit détail, Auguſte lui réſervant toûjours toute l'autorité, & tous les principaux ſoins de cette portion de la Police, comme de toutes les autres, lui créa un Subdélégué, ſous le titre de Préfet des Proviſions, *Præfectus Annonæ*, qu'il prit dans l'Ordre des Chevaliers. (*b*)

Cet Officier fut donc chargé des ſoins de faire venir du bled, & de l'huile d'Afrique, & de tirer de ces Provinces éloignées, ou d'ailleurs, toutes les autres proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des Citoyens, dans les temps & les ſaiſons convenables. Il donnoit ſes ordres pour faire décharger les grains, & les autres vivres ſur les Ports, les faire voiturer à Rome, & ſerrer les bleds dans les greniers publics. Il étoit de ſa vigilance de faire diſtribuer de ces grains, aux uns à juſte prix, & aux autres gratuitement, ſelon les temps & les ordres qui lui étoient donnez par le premier Magiſtrat de Police. Il eut auſſi l'inſpection de la vente du pain, du vin, de la viande, du poiſſon, & des autres vivres. Comme toutes ces fonctions demandoient quelque autorité, il fut mis dans la ſuite au nombre des Magiſtrats. Sa juriſdiction s'étendoit ſur tous ceux qui ſe mêloient du commerce des vivres, & ſur la navigation qui en facilitoit les voitures. Il ne pouvoit néanmoins leur impoſer que de légéres peines, ou corrections; les fautes graves n'étoient pas de ſa compétence : lors qu'il s'agiſſoit d'impoſer de plus grandes peines, il en référoit au Préfet de la Ville pour y pourvoir. *Olim Præfectus annonæ Magiſtratus non fuit; ſed poſtea auctâ ejus auctoritate, inter Nautas, Menſores, & Negotiatores frumenti judicabat, in quos animadvertere poterat. Mulctabat etiam, aut modicè caſtigabat eos qui in annonam deliquiſſent : capitis verò pœnâ plectere non licebat : hoc enim Præfecti Urbis jus erat.* (*c*) Auſſi apprenons-nous des proviſions qui étoient données à ce Magiſtrats, dont Caſſiodore nous a conſervé la formule; qu'il devoit être inviolablement attaché auprès du premier Magiſtrat de Police, paroître ſouvent avec lui en public; afin que le peuple le voyant participer aux honneurs de ce premier Magiſtrat, en eût plus de reſpect, & plus de conſideration pour lui. *Præfectus Urbis mixtâ glorificatione tu conſcendis, tu illi in ſpectaculis conjunctiſſimus inveneris; ut plebs, quam induſtria tua ſatiat, in ſuam reverentiam te honoratum eſſe cognoſcat.* (*d*) Tant il eſt vray que de tout temps les fonctions de Police, même dans les Officiers du ſecond Ordre, ont demandé de la dignité, & de la conſidération dans le Public, pour être utilement éxercées.

Après les vivres; la ſûreté publique, & principalement celle de la nuit, eſt l'une des plus importantes parties de la Police. Les Romains en avoient d'abord donné la charge à trois Officiers, qu'ils nommerent *Triumviri Nocturni*. Ils avoient le ſoin de faire la ronde pendant la nuit, d'examiner ſi les gens de métier qui étoient chargez de faire le guet, étoient poſtez dans leurs Corps-de-Garde, & en ordre; & de pourvoir aux incendies lors qu'il en arrivoit. Ces Officiers n'ayant pas eu dans la ſuite toute l'autorité néceſſaire pour ſoutenir cet employ, les Romains en chargerent les Ediles, qu'ils augmenterent pour cela de dix. (*e*)

Cette Police fut auſſi l'un des points de la réforme d'Auguſte. Il ſupprima ces dix Ediles, fit choiſir dans le Peuple mille hommes pour le guet, ou la garde de la nuit, qu'il diviſa en ſept Cohortes, ou Compagnies, qui avoient chacune leur Tribun. Il établit au deſſus d'eux-tous un Commandant ſous le titre de Préfet du Guet, *Præfectus Vigilum*, qu'il choiſit auſſi dans l'Ordre des Chevaliers. Chacune de ces Compagnies du Guet avoit la garde pendant la nuit, de deux des Quartiers de la Ville, où les gens qui la compoſoient faiſoient la ronde, & poſoient des Corps-de Gardes. Le Colonel, ou Préfet du Guet faiſoit ſa Ronde-major, pour les contenir tous dans leur devoir, & maintenir dans ces Heures deſtinées au repos, la tranquillité publique.

Cet Officier eut pour cela une eſpece de Juriſdiction ſur les voleurs, les filous, les autres malfaiteurs, ou gens ſuſpects, & généralement ſur tous ceux qui cauſoient quelque deſordre, ou tumulte pendant la nuit. Il étoit en ſon pouvoir de faire arrêter & conduire priſonniers les coupables, ou gens ſuſpects. Il avoit de plus cette autorité, quand ce n'étoit que des eſclaves, ou perſonnes viles, & que la faute étoit peu conſidérable, de les punir ſur le champ par quelque légére correction : mais lorſque la faute étoit grave, ou que les accuſez étoient Citoyens Romains, ou gens de quelque conſidération, il étoit obligé d'en référer au premier Magiſtrat de Police.

C'eſt ainſi que pour maintenir toûjours cette ſubordination ſi néceſſaire dans la Police & l'ordre public, ce Magiſtrat de la nuit, auſſi-bien que celui des vivres, fut mis ſous l'entiere dépendance du Préfet de la Ville, premier Magiſtrat de Police, qui leur commandoit à l'un & à l'autre, de même qu'à tous les autres Officiers de Police, ce qu'il jugeoit néceſſaire pour le bien public. *Præfectus Urbis duobus Præfectis, videlicet Annonæ & Vigilum, qui erant ſub diſpoſitione ejus, imperabat.* (*f*)

Outre ces deux Officiers, l'un pour les vivres, & l'autre pour le guet de nuit, Auguſte créa encore ſous la diſpoſition du Préfet de la Ville, premier Magiſtrat de Police, & pour agir ſous ſes Ordres,

Un Commiſſaire des Canaux, *Curator Formarum*, qui avoit ſoin d'entretenir & de faire reparer les Aquéducs, les Canaux, & les Réſervoirs, les Châteaux d'eau, & tous les autres Ouvrages qui étoient néceſſaires pour la conduite, la conſervation, & la diſtribution de l'eau à Rome. (*g*)

Un Commiſſaire du canal ou lit du Tibre, des bords ou quays du même Fleuve, & des cloaques de Rome, *Curator riparum alvei Tiberis, & cloacarum*; pour veiller que rien ne fût jetté, ou ne s'amaſſât dans le Tibre, qui pût en corrompre les eaux, ou nuire à la navigation; entretenir ſes bords & ſes quays en bon état, faire curer & réparer les cloaques qui ſervoient au nettoyement de la Ville.

Auguſte

a Plut. & Florus in Cæſar. Aſconius Tranqui. c. 40. & 41 Dion. l. 43. Sext. Aurel. Iſid. l. ult. c. 14. L. 52. ſed & ii ff. de judiciis. L. 1. & ſeqq. Cod. Theod. de Canone frumentario urb. Rom.

b Tranq in Aug. c. 40. & 41 L. 2 neceſſarium §. captâ deindè Sardin. ff. de orig. Jur. & Magiſt. Caſſiod. in form. Præf. Annon.

c L. 2. hæc & omnia ff. de orig. Jur. L. 1. c. de off. Præf. Urb. L. 1. & ſeqq. C. Th. de Canone in frum. urb. Rom. & ibi Gothfr. L. 1. C. Th. de conditis in publicis horreis. L. ult. C. Th. de navicularis L. 1. C. Th. de menſis oleariis, & ibi Gothofr. L. 3. & 6. Th. de annon. civit. L. 1. & ſeqq. C. Th. de piſtorib. Ammian. l. 19. p. 160. Symmach. l. 10. epiſt. 18. Sidon. Apollin. l. 1. epiſt. 10. Vopiſc. in Aurel. Pancir. in not. occid. c. 5. *d* Caſſiod. in form. Præf. annon *e* Pancir. in not. Imp. Rom. L. 2. de orig jur. §. & quia, § nam Præfecti Feneſtel. c. 24. Pomp. Læt. c. 10. Vinnius de orig. Jur. & Magiſtrat. Rom. §. 31. & 33. De ff. Præf. Vig. ff. & Gloſſ. Sueton. in Aug. cap. 10. Dio. l. 55. ad ann. Urb. cond. c. 59. *f* L. 3. nam ſalutem ff. de off. Præf. Vigil. Notit. Imp. occidunt c. 4. & ibi Pancir. commen. *g* Tranquil. in Auguſt.

Auguſte s'étant reſervé à lui-même toute l'autorité de la Cenſure, créa un Officier, pour faire ſeulement, ſous les ordres du premier Magiſtrat de Police, la deſcription du Peuple Romain, & de ſes revenus. Cela s'obſervoit principalement, afin de connoître dans les beſoins publics; ou en temps de guerre, ce que chacun devoit contribuer légitimement aux charges de l'Etat; d'où cet Officier fut nommé, *Magiſter Cenſus.* Il étoit encore de ſes ſoins, de tenir un Regiſtre de tous les Etrangers qui arrivoient à Rome, de leurs noms, leurs qualitez, leurs Païs, & le ſujet de leurs voyages; & lorſqu'ils y vouloient demeurer oiſifs & inutiles, après leurs affaires finies, il les obligeoit d'en ſortir, & les renvoyoit en leur patrie.

Il créa encore ſous le même Magiſtrat, un Commiſſaire des eaux, *Curator aquarum*, qui avoit ſoin que les eaux qui arrivoient à Rome par les Canaux, & les Aquéducs, fuſſent employées ſelon leur deſtination, & diſtribuées aux lieux publics, ou aux particuliers, à proportion des conceſſions qu'ils en avoient obtenuës du Prince. Ibi. c. 10.

Un Commiſſaire des grands Ouvrages, *Curator Operum maximorum*, qui étoit chargé d'entretenir, & de faire réparer le grand Cirque, les Remparts, & l'Amphithéatre du Champ de Mars. Ibid. c. 13 Ibid. c. 14

Un Commiſſaire des Ouvrages publics, *Curator Operum publicorum*, pour avoir ſoin des réparations, & de l'entretien des Murs de la ville, des Ponts, des Amphithéatres, de la grande Boucherie, & de tous les autres Ouvrages publics, excepté ceux qui avoient leurs Commiſſaires particuliers. Ibid. c. 15

Un Commiſſaire des Statuës, *Curator Statuarum*, pour veiller à la Conſervation de ce grand nombre de Statuës d'airain, de marbre, d'yvoire, ou dorées, qui embelliſſoient les places publiques

Un Inſpecteur Général du nettoyement de la Ville, *Tribunus rerum nitentium*, qui avoit ſoin, ſous les ordres du premier Magiſtrat de Police, & des Commiſſaires des Quartiers, de faire agir tous les Ouvriers, Entrepreneurs, ou ſerviteurs employez au nettoyement des Ruës, des Théatres, des Amphitheatres, des Marchez, & des autres Places, & de l'intérieur des Temples, des Tribunaux, des Bains, des Bibliotheques, & de tous les autres lieux deſtinez à quelque uſage public. Ibid. c. 16 Ibid. c. 19

Après toutes ces créations, Auguſte connoiſſant combien il étoit important que les Commiſſaires des Quartiers de la Ville, fuſſent exactement avertis de tout ce qui ſe paſſoit dans leurs Quartiers contre le ſervice du Prince, le bon ordre, ou le bien public; & combien il pouvoit arriver d'évenemens qui demandoient un promt ſecours, & de joindre la force à l'autorité; il créa encore en chaque Quartier, trois ſortes d'Officiers ſubordonnez, & ſoumis aux ordres des Commiſſaires; les uns nommez *Denuntiatores*; les autres, *Vicomagiſtri*; & les derniers, *Stationarii.*

Les Dénonciateurs furent établis au nombre de deux en chaque Quartier, pour veiller continuellement de leur part, ſur tout ce qui ſe paſſoit dans le Quartier; découvrir les fautes, les contraventions aux Loix & aux Réglemens, les crimes, & tout ce qui arrivoit, ſoit en public, ou en particulier, qui pouvoit être de quelque conſéquence au ſervice du Prince, ou au bien public Ils étoient obligez d'en donner auſſi-tôt avis au Commiſſaire du Quartier, pour y pourvoir, ou en référer au Magiſtrat, ſelon que la choſe étoit plus ou moins importante, ou preſſée, comme il ſe voit par les anciennes formules de ces deux Offices. *Curatorum munus erat procurare commoda Regionum, & totius Regionis ſolicitudinem habent Denuntiatorum verò Officium erat, quidquid Regioni tàm publicè, quàm privatè accideret, denuntiare, & hi erant Miniſtri Curatorum.* (*a*)

Quant aux *Vicomagiſtri*, (*b*) que quelques Auteurs ont traduit, Capitaines des Quartiers: pour entendre leurs fonctions, il faut ſçavoir que chaque quartier de la Ville de Rome, étoit ſubdiviſé en pluſieurs départemens, compoſez de certain nombre de ruës; ce qu'ils nommoient *Vicus*, par le rapport que ce nombre de ruës avoit à l'étenduë ordinaire d'un Village. Auguſte établit en chacun de ces départemens, quatre Citoyens, qui étoient choiſis tous les ans entre les Habitans de ces mêmes ruës, pour veiller auſſi de leur part, qu'il n'arrivât aucun deſordre dans les ruës de leur département; d'où ils prirent le nom de *Vicomagiſtri.* Il étoit de leur devoir de ſortir en armes, & de prêter main-forte aux Commiſſaires des Quartiers, lorſqu'ils paroiſſoient en public, & qu'ils en avoient beſoin. En ſorte que la Ville de Rome étant diviſée en quatorze Quartiers; ces Quartiers ſubdiviſez en 424. *Vicus*, ou départemens; il y avoit pour maintenir dans toute cette étenduë, la tranquillité, le bon ordre, & la diſcipline publique, vingt-huit Commiſſaires, pareil nombre de Dénonciateurs, pour découvrir les fautes, & en donner avis aux Commiſſaires, & ſeize cens quatre-vingt-ſeize *Vicomagiſtri*, pour leur prêter main-forte.

(*c*) Les Stationnaires étoient encore d'autres Officiers diſtribuez avec des armes en certains Corps-de-Gardes, dans tous les Quartiers de la Ville, pour appaiſer les ſéditions ou émotions naiſſantes, & être toûjours prêts de prêter main-forte pour l'éxécution des Ordres du Magiſtrat, ou des Commiſſaires, & des Mandemens & Ordonnances de Juſtice.

a Sextus Ruffus Pet. Victor Pancirol. de quatuordecim Regionib. Urb. Romæ. Onuphr. Panvin. antiq. Urbis imago c. de Urbis region.

b Ibid.

c L. 1. Omnia. §. quies ff. de off. Præf. Urb. Dion. Feneſt. de Magiſt. Rom. c. 6.

CHAPITRE V.

Les Uſages, & les Coûtumes qui s'obſervoient à Rome, paſſerent pour une Loy expreſſe dans toutes les Villes de l'Empire Partage des Gaules en dix ſept Provinces. Proconſuls envoyez pour les gouverner, & pour y adminiſtrer la Juſtice. Leurs Commiſſaires, ou Subdéléguez, nommez Legati, *n'eurent d'abord aucuns départemens certains; ils furent enſuite fixez dans les principales Villes; cela les fit nommer* Servatores Loci. *Les Proconſuls & les autres Magiſtrats prirent les noms de Ducs & de Comtes. Et la raiſon de ce changement.*

LES Romains s'étant rendus Maîtres de l'Italie, après 494. années de guerres contre ſes anciens Habitans leurs voiſins, pouſſerent enſuite, & en moins d'un ſiecle, leurs conquêtes ſi avant dans le trois parties du monde, lors connuës, que n'eſtimant pour rien ce qui leur en reſtoit à conquerir, ils ne firent aucune difficulté de ſe mommer les Seigneurs, les Maîtres, & les Vainqueurs de toute la terre; *Totius mundi Dominos, Domitores Orbis & Præſules.* Sur ce fondement ils firent cette Loy, par laquelle en don-

nant

nant à leur Ville de Rome le titre pompeux de Capitale du monde, ils soumirent toutes les autres Villes de ce vaste Empire, à ses Loix, à ses usages, & à ses Coûtumes. *Omnes Civitates debent sequi consuetudinem urbis Romæ, cùm sit caput Orbis terrarum.* Ainsi cette seule Loy suffiroit, sans avancer davantage, pour prouver que dans toutes les autres Villes de l'Empire, conséquement dans celles des Gaules, la Police de Rome étoit éxactement suivie, & que les mêmes Offices y étoient en usage: mais comme le détail instruit toûjours davantage, il est bon d'y entrer. (*a*)

Les Gaules avant le Régne d'Auguste, n'étoient partagées qu'en quatre Provinces, ou grands Gouvernemens: la Belgique, la Celtique, l'Aquitaine, & la Narbonnoise. Les Romains envoyoient en chacune de ces Provinces un Magistrat pour la gouverner, pour y administrer la Justice, sous le titre de Proconsul (*b*)

Ch[illegible]n de ces Magistrats dans sa Province avoit réüni en sa personne par les Loix, tout le pouvoir, & toutes les fonctions que le Préfet de la Ville, & les autres grands Magistrats éxerçoient dans Rome. Mais sur-tout la tranquilité de la Province, la subsistance des Peuples, la culture des Arts, la facilité du Commerce, la conservation des édifices, la commodité de la voye publique, & généralement toutes les autres parties de la Police, lui étoient singuliérement, & très-expressément recommandées. (*c*)

Pour remplir ce grand nombre de soins, ces Magistrats des Provinces avoient aussi auprès d'eux, de même que les Magistrats de la Ville capitale, un certain nombre de Subdéleguez. Ces Officiers du second Ordre étoient chargez des mêmes fonctions que les Enquêteurs & les Commissaires des Quartiers éxerçoient dans Rome. (*d*)

Cependant ceux-ci ne prirent dans les Provinces le nom, ni des uns, ni des autres de ces Officiers de la Ville capitale: il est facile d'en rendre la raison. Ils n'avoient garde de prendre celui des Enquêteurs, parce que leurs fonctions étant beaucoup plus étendues que celles de ces Officiers de Rome, ce nom ne les auroit pas suffisamment exprimées, ni fait connoître. Ils ne pouvoient non plus en ce temps, prendre celui de C[illegible] O[illegible]iers de la Ville; puisque dans ces commencemens ils ne furent attachez, non plus que le Magistrat, à aucune Ville particuliere, mais étant auprès de lui dans la Ville où il faisoit sa résidence, il les envoyoit dans les autres differens lieux, où leur presence, & leurs fonctions étoient necessaires. De-là [illegible]ent, peut-être, qu'au lieu des anciens titres qui étoient en usage à Rome, ils furent nommez dans les Provinces, *Legati Proconsulum*, envoyez du Proconsul; (*e*) ou bien selon Varron, (*f*) ce nom leur fut imposé, parce qu'ils étoient choisis dans les Comices à Rome, comme le Magistrat, & envoyez, comme lui, [illegible] Pr[illegible]ince. *Legatorum nomen habebant, quòd publicè legerentur, & mitterentur:* (*g*) Ainsi ils tenoient leur pouvoir du Prince immédiatement; à la difference de tous les autres Officiers du Magistrat, qu'il avoit la liberté de se choisir lui-même, soit à Rome avant de partir, ou dans la Province lorsqu'il y étoit arrivé. (*h*) Il n'y avoit au surplus aucune autre différence entre ces Officiers des Provinces, & les Enquêteurs & Commissaires des Quartiers de la Ville de Rome, soit dans l'objet de leur établissement, soit dans l'étenduë de leur compétence, ou dans le détail de leurs fonctions.

Leur établissement dans les Provinces, non plus qu'à Rome, n'avoit point d'autre object que le soulagement du Magistrat dans ses propres fonctions, par l'impossibilité de les pouvoir toutes remplir lui-même en personne. *Quoniam negotiorum Provincialium multitudinem per seipsum obire Proconsulem difficile est; Legatos Proconsules habere solent.* (*i*) Et ailleurs *Proconsules ad provincias mittebantur, singuli [illegible] Legatos [illegible] [illegible]sustinerent [illegible].* (*k*) Ils furent aussi nommez par cette raison, les Aydes, ou C[illegible] *[illegible] Magistratuum dicuntur; quia Magistratibus adjungebantur, ut [illegible]*

[illegible] l'étenduë de leur compétence, ils n'étoient non plus que ces Officiers de la Ville Capitale, que Referendaires; ils n'avoient que le pouvoir d'entendre, & de connoître de quoy il s'agissoit en chaque affaire, & d'en réferer au Magistrat pour le jugement. *Legati non judicent, sed audiant, & Proconsuli referant, ut ipse Proconsul damnet, vel absolvat.* (*m*) Que si même il leur arrivoit quelque doute, ou quelque difficulté dans leurs fonctions, ils devoient à l'instant avoir recours au Magistrat pour le consulter, & lui demander ses ordres; qu'il ne pouvoit aussi de sa part leur refuser. *Etsi Legati dubitant in aliquo, ipsum Proconsulem consulere debent, & is ad consultationes Legatorum debebit respondere.* (*n*)

Quand à leurs fonctions; elles consistoient principalement, de même qu'à Rome, à informer des crimes; interroger les accusez; & faire les autres instructions des Procès criminels, qu'ils remettoient ensuite au Magistrat, pour rendre sa Sentence. (*o*) *Postquam Proconsul intraverit Provinciam sibi decretam, potest [illegible] Legati audiant custoditos, vel ipsos custodes, & postquam audiverint ipsi Legati, remit[illegible]n, ut ipse Proconsul damnet, vel absolvat; quia Legati Proconsulis possunt cognoscere de criminibus, sed Proconsul sententiabit.* (*p*) De cette fonction, selon le témoignage de Pline le Jeune, ils furent aussi nommez Enquêteurs. *Norbanum Licinianum Legatum & Inquisitorem reum postulavit.*

Les affaires civiles n'étoient pas moins de leur compétence que les criminelles. *Legati non solùm criminales, sed etiam civiles causas audiant;* mais toûjours sous cette condition, de renvoyer les Parties au Magistrat après l'instruction, & lors qu'ils s'agissoit de juger: *ita ut si sententiam in reos ferendam pro[illegible], ad Proconsules eos transmittere morentur.*

A l'égard de la Police, il étoit de leurs soins sous les ordres du Magistrat, de maintenir la paix & la tranquillité publique, de tenir la main que la Province fût purgée de crimes, qu'elle fût pourvûë des vivres qui lui étoient nécessaires pour la subsistance de ses Habitans; que le commerce, & les Arts y fussent protégez, les édifices publics, les ruës & les grands chemins entretenus & réparez: (*q*) en un mot, ils devoient par leur application & vigilance, pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre, & la discipline publique.

Ces Officiers, pour l'éxercice de ce grand nombre de fonctions, n'eurent d'abord aucune demeure fixe

a L. 1. Deo auctore C. de vetere enucleando [illegible] *b* [illegible] *c* L. 10. probabile C. Theod. de diver. [illegible] Gloss. in leg. item veniant §. ait Senatus ff. [illegible] Fauchet, de [illegible] Gaul. Le Bret. [illegible] judic. civilium *h* Pancir. [illegible] Magistr. Prov. c. 98. *c* De off. Proc. [illegible] Gothofr. [illegible] L. 4. ff. de [illegible] Novell. Justin. 18. [illegible] Cassiod. Epist. *d* De off. Proconf. & Legat. ff. C. Fenest. de Magist. Rom. cap 11. Pomp. Læt. de Magist. Rom. [illegible] *e* Tacit. lib. 1.

f Lib. 5. de Ling. Latin. *g* Robort. de Provinciis Rom. & earum distribut. atque administ. *h* L. Lucin. ff. de administ. tutor. Tac. *i* Feneitel. de Magist. Roman. cap. 11. *k* Pompon. Læt. de Magist. Rom. cap. 23. *l* L. 5. C. [illegible] de Palat. l. ult. c. de off. p[illegible] Symmach. l. 10. epist. 36. Cassiod. lib. 6. epist. 6. Fenest. de Magist. Roman. cap. 11 *m* Gloss. in l. 6. solent. ff. de off. Proconf. & Leg. Hermenop. lib. 6. tit. 14. *n* L. 6. Solent ff. de off. Proconf. & Leg. *o* L. 6. Solent. ff. de off. Proconf. & Legat. [illegible] Epist. 9. L. 1. Legat. C. de off. Proconf. & Legat. Accurs. & Vivian. in hanc Leg. *q* De off. Proc. & Leg. ff. & cod. Cicer. pro Marc. Fonteio. Du Boulay des Antiq. Romain. chap. 14. Cicer. pro M[illegible]

fixe & certaine, non plus que le Magiſtrat. Ils l'accompagnoient ordinairement dans les viſites qu'il faiſoit dans ſa Province, pour la diſcipliner. Quelquefois auſſi ils le précedoient, pour y préparer les matieres, & mettre les affaires en état d'être portées devant lui à ſon arrivée; & ſouvent le Magiſtrat les envoyoit où il ne pouvoit aller en perſonne, pour entendre les différens qui naiſſoient entre les Citoyens, ou pourvoir à quelques beſoins publics.

Mais comme la Police demande dans chaque Ville des ſoins ſans interruption, & que la négligence d'un ſeul moment devient ſouvent irréparable, il étoit impoſſible qu'un ſeul Magiſtrat dans une grande Province, & un petit nombre de Commiſſaires, qui n'étoient attachez, non plus que lui, à aucun lieu particulier, puſſent remplir tous leurs devoirs, & qu'il n'échapât à leur vigilance une infinité de choſes importantes au ſervice du Prince, & au bien public.

Ces inconveniens connus donnerent lieu dans la ſuite aux Magiſtrats, de fixer, du moins dans chacune des principales Villes de leurs Provinces, un certain nombre de ces Officiers, pour y avoir une attention continuelle ſur tout ce qui ce qui concerne la Police, & l'ordre public. Alors n'étant plus envoyez, mais ſédentaires en certains lieux, ils quitterent cet ancien nom de *Legati*, qui ne leur convenoit plus, & furent nommez après cette diſtribution, & par rapport aux ſoins qui leur étoient confiez, (*a*) *Servatores loci*, Conſervateurs ou Protecteurs d'un tel lieu. *a* Nov. 8. cap. 4. Nov. 17. cap. 15.

Mais comme ces Officiers, ſous ce nouveau titre de Conſervateurs, n'eurent encore que leur premier pouvoir d'inſtruire, & de référer, & que le Magiſtrat, qui étoit toûjours unique en chacune des quatre grandes Provinces, ſe trouvoit ſouvent trop éloigné des lieux où les fautes étoient commiſes, pour y avoir recours auſſi promtement qu'il auroit été neceſſaire; cet établiſſement laiſſa toûjours la Police des Provinces très-imparfaite.

Les choſes étoient en cet état, lors qu'Auguſte parvint à l'Empire. Ce Prince ayant donné ſes premiers ſoins pour réformer la Police de Rome, paſſa enſuite dans les Gaules, pour les diſcipliner. Il acheva de ſoumettre aux Loix Romaines ces nouvelles Provinces de l'Empire. Il en fit pour la premiere fois la Cenſe, ou le dénombrement des Habitans, & de leurs facultez. Il ſubdiviſa les quatres Provinces, ou grands Gouvernemens en huit; (*b*) & pour y faciliter l'adminiſtration de la Juſtice, & les ſoins de la Police, il augmenta à proportion le nombre des Magiſtrats. *b* Suet. in Oct.

Les Succeſſeurs d'Auguſte continuerent cette réforme, par les mêmes voyes, en differens temps: en ſorte que ſous Conſtantin, les Gaules ſe trouverent partagées en dix-ſept Provinces. (*c*) Toutes ces Provinces furent ſubdiviſées en trois cens cinq Peuples, ou Citez, & chaque Peuple en pluſieurs Cantons, ou Contrées particulieres. *c* Dio. l. 53

Chacun de ces Peuples avoit ſa Ville Capitale: celle du premier Peuple de chacune des dix-ſept grandes Provinces, étoit nommée *Métropole*, ou *Ville Matrice*; & dans chacune des quatre anciennes parties des Gaules, il y avoit une Ville qui avoit l'honneur de la Primatie ſur les autres Métropoles. Celle de Lyon, par exemple, avoit la Primatie ſur toutes les autres Villes de la Gaule Celtique; Sens, Tours, Roüen, étoient Métropoles d'autant de différens Peuples & Citez; Paris, Auxerre, Troies, Orleans & Chartres Villes Capitales de leurs Cantons, ou Contrées; Melun, Meaux, Villes ſubalternes des Capitales. (*d*) Certains Cantons ſe rendirent dans la ſuite ſi conſidérables, qu'ils furent mis au nombre des Citez, ou Peuples en chef; comme nous voyons dans les exemples de Paris, Chartres, Beauvais, & quelques autres, dès le temps des premiers Ceſars. *d* Appian. Alexand. in bell. Celt. Plutar. in Cæſar.

Il y eut en même-temps des Magiſtrats, & des Juges établis dans toutes les Villes, & dans tous les autres lieux de leurs dépendances; en ſorte que la Juſtice commença d'être adminiſtrée juſques dans les moindres Villages.

Le premier Magiſtrat de chacune des dix-ſept Provinces, étoit nommé Préſident, ou Proconſul, ſelon que la Province étoit du partage de l'Empereur, ou du Sénat. Les Magiſtrats des autres Villes Capitales, n'avoient point d'autres titres que celui de Juges ordinaires, *Judices ordinarii*; & ſouvent même ils ſe trouvent nommez dans les Loix, *Ordinarii*, Ordinaires, le nom de Juges ſous-entendu; ceux des autres Villes moins conſidérables, *Judices Pedanei*, Juges Pedanez; & les derniers, *Magiſtri Pagorum*, Maires des Bourgs, ou Villages.

Il y avoit appel de ces Juges des petites Villes, & des Bourgs & Villages, au Tribunal de leur Ville Capitale; de la Capitale, à celui de la Métropole; & de la Métropole, à la Primatie; d'où l'on pouvoit encore, en certains cas, appeller à l'Empereur. Mais comme cela obligeoit les Peuples à des dépenſes exceſſives, Conſtantin le Grand mit au-deſſus de tous ces Tribunaux, un Juge Souverain, ſous le titre de Préfet du Prétoire des Gaules, où les affaires étoient jugées en dernier reſſort, ſans ſortir de la Province. Il arriva encore dans la ſuite ce changement; que tous ces Juges Romains, prirent le nom de Ducs, ou de Comtes: & voici quelle en fut l'occaſion. Dès le temps d'Adrien, les Empereurs s'étoient formez un Conſeil d'Etat, compoſé d'un certain nombre de leurs plus ſages, & plus fidéles Sujets; d'où ils furent nommez, *Comites*, Comtes, *à Comitatu Principis*. Ils avoient coutume de choiſir dans cette Compagnie tous les Officiers, & tous les principaux Magiſtrats de l'Empire, ſoit pour la Cour, ſoit pour la Ville capitale, ou pour les Provinces. Ces Officiers, & ces Magiſtrats étoient enſuite ſi jaloux de conſerver une marque d'avoir eu place dans les Conſeils de l'Empereur, que pour en perpétuer la mémoire, & pour s'en conſerver toûjours l'entrée, lors qu'ils ſortiroient de Charge, & retourneroient à la Cour, ils quitterent tous leurs anciens titres, & prirent celui de Comte, avec le nom des Provinces ou des Villes de leur Magiſtrature; ou un mot tiré de leurs fonctions, pour ſe diſtinguer les uns des autres. De-là viennent tous ces titres que nous liſons dans les inſcriptions anciennes; dans la Notice de l'Empire, & ailleurs, *Comites Britanniæ*, Comtes de Bretagne, *Comes Argentoratenſis*, Comte de Straſbourg: *Comes ſacrarum largitionum*, Comte du Treſor Impérial; & tant d'autres. Les Magiſtrats des Provinces conſerverent toûjours néanmoins, ſous ce titre de Comte qui leur étoit commun, la même gradation qui avoit été auparavant entr'eux. Cela donna lieu à cette différence d'entre les grands Comtes, ou Comtes du premier ordre, *Comites majores*, *vel primi ordinis*, qui préſidoient ſur une Province entiere, &

L. 8. Si pater C. quando provocare non eſt neceſſ.

L. 1. C. de Comitibus qui Provincias regunt. L. 1. C. Theod. de off. Rect. Prov. Capit. in Vero.

Notitia Imp. Roman. Caſſiod. formul. lib. 6. & 7. Sidon. lib. 7. Epiſt. 2.

L. 1. & 2. C. Theod. ne Comitibus & Tribun. lavacra præſtentur. Caſſiod. lib. 6. Epiſt. 22. & 23. & lib. 7. Epiſt. 13. & formul. 26. Comitivæ diverſarum civit. lib. 7.

& les petits Comtes ou du second ordre, *Comites minores vel secundi ordinis*, qui n'avoient de jurisdiction que sur une ville particuliere, & son territoire.

Brisson. de verbor. signific.

La distribution que les Romains faisoient des Provinces Militaires, qui étoient exposées aux mouvemens des guerres civiles ou étrangeres, d'avec les Provinces Pacifiques, en établit encore une autre entre ces Magistrats du premier ordre. Ceux qui étoient envoyez pour gouverner les Provinces militaires ayant ce double pouvoir d'y administrer la justice, & d'y commander les armées, exprimé dans leurs provisions par ces deux mots, *Potestas & Imperium*, voulurent aussi se distinguer des autres, en prenant un titre qui leur fût particulier. Celui de Ducs, *Duces*, qui se donnoit aux Généraux des Armées, *quasi Ductores exercituum*, leur parut propre pour leur dessein, ils s'en qualifierent. Le nom de Comtes demeura donc aux seuls Magistrats des Provinces pacifiques, avec le pouvoir de les gouverner en paix, & d'y administrer la justice; ce qu'ils nommoient simplement, *Potestas*: ces grands Magistras, sous ces differens noms de Duc, ou de Comte étant au surplus égaux en toutes choses.

CHAPITRE VI.

Etablissement de nouveaux Officiers auprès des Magistrats des Provinces. Distribution de ces Offices dans les quartiers des Villes, pour y maintenir l'ordre public. Importance de cet employ. Qualitez de ceux qui le doivent remplir.

IL y avoit eu ce défaut dans le Gouvernement des Provinces de l'Empire, que les Magistrats n'avoient eu d'abord que des Officiers ambulans comme eux, pour les representer, sous le titre d'envoyez, *Legati*. Ils en firent dans la suite un certain nombre dans les principales Villes; d'où ils furent nommez; *Servatores loci*, les Conservateurs du lieu: mais il parut toûjours beaucoup d'imperfection dans ces établissemens. Ce fut aussi l'un des objets de la réforme d'Auguste, ou de l'un des premiers Cesars ses successeurs (car le temps n'en est pas certain.)

Tous ces défauts furent réparez lors de cette réforme, par la création qui fut faite de nouveaux Officiers dans les Provinces, *ad instar* des Commissaires des quartiers de la Ville de Rome. Il y en avoit une Loy expresse, qui ordonnoit cette conformité de toutes les Villes de l'Empire avec la capitale. *Omnes civitates debent sequi consuetudinem urbis Romæ, cùm sit caput Orbis terrarum.* Et comme c'étoit ce dernier établissement qui étoit en usage dans les Gaules, lorsque nos Ancêtres en firent la conquête, il est important d'en examiner toutes les circonstances. Il y en a cinq principales qui demandent notre attention. 1. L'origine, le choix, & l'élection de ces Officiers. 2. Leur distribution dans tous les quartiers des Villes. 3. Leurs noms. 4. Leurs fonctions 5 Les troubles qui leur furent suscitez par les Magistrats Romains, & les Loix qui furent faites pour les maintenir.

Il avoit paru que les Officiers qui avoient été envoyez dans les Provinces avec les Magistrats Romains, & qui étoient de leur même nation, soit sous l'ancien titre d'Envoyez, *Legati*, ou sous le nouveau de Conservateurs, *Servatores loci*, manquoient de quatre qualitez essentielles pour former un bon Officier de Police. 1. La connoissance des mœurs des Citoyens 2. L'amour de la Patrie. 3. L'assiduité à son devoir. 4. Le desintéressement. Il ne faut pas douter que ce furent ces quatre défauts qui firent tomber la Police des Provinces dans le desordre.

a De deffensorib. civitat. Cod. Theod. eod. titulo. C. Just.

(*a*) Pour y remédier par les plus sages, & les plus sûres précautions qui pussent être mises en usage, l'Empereur ordonna qu'en chaque Ville il seroit choisi, du corps même des Citoyens, un certain nombre d'Officiers pour remplir ce poste auprès du Magistrat, le representer, & le soulager dans ses fonctions.

(*b*) Ce choix fut d'abord donné aux Présidens ou premiers Magistrats des Provinces: mais en ayant abusé, il fut dans la suite ordonné que l'élection en seroit faite par l'Evêque, le Clergé, les Magistrats, & les principaux Citoyens. Les mêmes Loix ordonnent qu'ils seroient choisis entre les plus qualifiez, les plus riches, & ceux qui étoient dans une plus haute réputation de probité, de sagesse, & de vivacité d'esprit: *Inter nobiliores, ditissimos, probatissimos, & districtissimos deffensores disciplinæ, spectatæ fidelitatis & solertiæ ingenuitate eligebantur* Ceux qui étoient convaincus d'avoir brigué pour y parvenir, étoient condamnez en cinquante livres d'or d'amende. Dans les premiers temps, après cette élection, ils étoient seulement confirmez par le Prefet du Prétoire. Les Empereurs se reserverent ensuite ce droit à eux-mêmes, mais toûjours à condition de se faire recevoir par ce premier Magistrat. La Loy en rend cette raison, que c'étoit afin de les rendre participans de l'autorité de ce premier Tribunal, & de leur donner le droit d'y référer, en cas de besoin, des fautes considérables qui se commettoient contre la discipline publique & le bien commun des Citoyens dans les cas dont la connoissance lui étoit réservée.

b L. 1. hi potissim. Cod. Theod. de diff. civit. L. 8. deffens. C. de deff. civit. C. per omnes C. Theod. de deff. civit. Gothof. in lib. 5. deff. C. Theod. de exhibend. & transmittendis.

(*c*) Il leur étoit principalement recommandé d'être tels dans leur conduite, qu'ils n'eussent jamais rien à éxiger des autres Citoyens, soit pour les mœurs, soit pour l'ordre public, qu'ils ne pussent auparavant leur être donnez eux-mêmes pour éxemple. Il ne leur étoit pas permis, après leur réception, d'abandonner les soins du public, ni de quitter leurs Offices sans la permission du Prince.

Il n'y en eut d'abord que dans les grandes & principales Villes, *in Civitatibus*, principalement celles où il y avoit un plus grand nombre d'habitans, & un plus grand concours de peuple, *quæ habitantium frequentiâ celebres erant*: mais cet établissement parut si bon, qu'il y en eut ensuite jusques dans les plus petites Villes de l'Empire, *etiam in opidis*.

(*d*) Lors de leur premier établissement, il n'en fut mis que quatre en chacune des grandes Villes, qui furent distribués dans tous les quartiers de la Ville, *per omnes regiones*. Les Romains imiterent en cela les

L. ult. C. Theod. de executionibus. D. 2. c. de deffensorib. L. 12. C. Theod. de executionib. Novel. 5. Majorian. Novel. 15. Justinian. de diff. & gloss in eamd. Authent. Præsides c. de Epic. Authent. de deff. cuncta. §. Nos igitur & gloss. directa. Novel. 128. cap. 4. *c* L. Per omnes C. Theod. de deff. civit. L. 12. c. de executionib. L. ult. e. de deff. civit. Cassiod. lib. 7. formul. 11. de deff. Gothofred. in titul. de deff. civit. C. Theod. L. 8. donation. C. Th. de donationib. Novel. 5. Majoriani. *d* L. 3. per omnes regiones C. Theod. de deff. civit. Nov. 15. Justinian. de deff. civitat.

les Hébreux, & les Grecs, qui ne partageoient leurs plus grandes Villes qu'en quatre Parties ou Régions; d'où elles étoient nommées Τετράπολις. De-là vient, selon la pensée d'un sçavant Jurisconsulte, qu'encore aujourd'hui ces portions des Villes, quoique multipliées selon leurs differens accroissemens, & souvent même en nombre impair, retiennent toûjours néanmoins dans notre langue le nom de quartiers de la Ville, qui leur est demeuré de leur premiere division en quatre, comme nous avons vû dans l'éxemple des dix-sept quartiers de la Ville de Paris, avant sa nouvelle division en vingt quartiers.

Pour leurs noms, comme les Romains aussi bien que les Grecs étoient abondans en noms ou épithetes pour exprimer un même Officier, par rapport à ses differentes fonctions; ceux-cy eurent plusieurs noms en même temps; sous tous lesquels ils se trouvent, & dans les Loix, & dans l'Histoire.

(*a*) Ils furent nommez comme à Rome, *Curatores urbis*, Commissaires de la Ville, ou comme ces Officiers Romains qui les avoient précedez dans les Provinces, *locorum deffensores*, les protecteurs ou défenseurs des lieux. Il se trouvent encore sous tous ces differens noms qui leur sont particuliers, *Vicarii Magistratuum*, les Vicaires des Magistrats; *Parentes plebis*, les peres du peuple; *Deffensores disciplinæ*, les défenseurs de la discipline; *Inquisitores*, Enquêteurs; *Discussores*, Examinateurs. On les nommoit dans les Provinces de la Grece, *Irenarchi*, Modérateurs ou Pacificateurs: mais leur nom le plus fréquent, le plus commun, qui renfermoit tous les autres, & sous lequel ils étoient le plus connus, est celui de Défenseurs de la Cité, *Deffensores Civitatis*.

Leur établissement eut toûjours le même objet que nous avons vû par tout ailleurs, de donner au Magistrat des Aydes ou Coadjuteurs qui pussent le representer, dans ce grand nombre d'occasions qui arrivent tous les jours, où il est impossible qu'il se puisse trouver en personne. *Deffensores Civitatis in urbe Præsidis vices gerebant.*

Tous les premiers soins de la Police, de l'observation des Loix, de l'ordre public, du service du Prince, & du bien commun des Citoyens leur étoient confiez.

(*b*) Les Loix portent que c'étoit pour cela principalement qu'ils étoient établis. Ils tenoient la main à l'execution de toutes celles qui avoient été faites pour entretenir la paix, & l'union entre les Citoyens. Ils veilloient continuellement sur tout ce qui pouvoit l'interrompre, ou en troubler la tranquillité. Il leur étoit beaucoup recommandé, de faire en sorte, chacun dans son quartier, qu'il ne s'y commît aucunes actions contre la Religion ou contre le service du Prince; que la discipline y fût maintenuë en toutes choses; que les violences & les autres crimes fussent punis, sans acception ou faveur de personne, & sans négligence ou interêt. Pour s'acquitter de ce devoir, ils faisoient la recherche des fautes, des abus, & des crimes qui se commettoient, soit contre le public, soit contre les particuliers; ils en recevoient les plaintes, & les dénonciations; ils faisoient les Procès verbaux, les Enquêtes, & les Informations nécessaires pour établir la verité des Faits. S'il arrivoit quelque émotion ou quelque tumulte dans la Ville, ils devoient s'y transporter pour le calmer. Ils devoient faire en sorte que chacun rentrât dans son devoir, & vêcut en repos; si le cas le meritoit, ils faisoient arrêter les coupables. Ceux qui étoient arrêtez en commettant quelque délit, étoient conduits devant ces Officiers, pour être interrogez. Ils les envoyoient ensuite devant le Magistrat ou en prison, selon que la matiere s'y trouvoit disposée. Ils faisoient punir les femmes de mauvaise vie, & les autres débauches, & prostitutions. Ils avoient l'inspection sur les vivres, & faisoient éxécuter les Loix qui étoient faites pour en procurer l'abondance, & le bon marché. Ils veilloient sur les poids, & les mesures pour les entretenir justes. Ils avoient l'inspection sur le commerce, & sur les Arts, pour y maintenir l'ordre, & la discipline convenable à chaque profession. Il y eut une Loy d'Honorius & d'Arcadius faite exprès pour les Gaules l'an 396. par laquelle, pour le bien de la société civile, & pour la perfection du commerce & des Arts, il étoit défendu à chacun des Citoyens de qu tter sa profession pour en prendre une autre; & cette Loy, qui étoit adressée au Prefet du Prétoire, porte aussi l'injonction aux Défenseurs des Citez d'y tenir la main. Ils apposoient les scellez après le decès; ils faisoient faire les inventaires en leur présence; les comptes des Tuteurs, & de toutes autres administrations étoient rendus, & éxaminez devant eux. Ils pouvoient dans leurs visites de Police faire punir par quelque légére correction de leurs Huissiers les petites fautes des personnes viles. Dans tous les autres cas, ils en référoient au Magistrat pour la décision. Ils n'avoient aucun droit de condamner à l'amende: mais en matiere civile; ils connoissoient de toutes les causes personnelles, *usque ad aureos trecentos*, que les Interprétes ont évalué à 410. liv. de notre monnoye. Ils avoient un appartement dans le Palais, où se rendoit la Justice, un Greffier commun pour leur audience. Chacun d'eux avoit deux Huissiers pour l'accompagner dans ses fonctions; & pour éxécuter ses Ordonnances. Les Huissiers des barrieres, *Apparitores stationarii*, étoient aussi dans cette même obligation, & tenus de leur obéir. Ils ne pouvoient être pris à partie; mais dans les matieres civiles de leur compétence, il y avoit appel de leurs sentences qui étoit relevé devant le premier Magistrat.

Cet établissement tout bon & tout sage qu'il étoit, fut néanmoins traversé; & ce qui pourroit surprendre, il le fut par ceux-mêmes qui avoient le plus d'obligation de le maintenir, soit par le devoir de leur Office, soit pour leur propre intérêt. Les Magistrats Romains qui avoient accoûtumé d'avoir avec eux des Officiers de leur même nation, supporterent avec peine de voir ces Charges remplies par les Citoiens des Villes de Provinces, qui étoient à leur égard des étrangers. Ils ne pouvoient qu'à regret partager leur autorité, & leurs fonctions avec ces mêmes peuples qu'ils avoient autrefois vaincus, & traitez avec tant de hauteur, & de fierté. Ils dissimulerent néanmoins d'abord ces sentimens injustes: mais leur entreprise fut d'autant plus funeste à ces Officiers, qu'elle fut conduite avec tout l'art, & tout l'esprit dont ces grands Magistrats étoient capables.

L'élection de ces Officiers dépendoit originairement du Président de la Province comme nous avons déja

a L. Sancimus c. de Episcop. & Cler. L. 59. Si quispiam. C. Theod. de cursu public. L. 3. ut ... de deff. civit. L. 4. c. eod. titul. Gothofred. eod. titul. L. unic. c. de off. Jurid L. 6. c. de deff. civit. L. 1. c. de Irenat. his. L. 10. protectores C. T... de desertorib. Baluz. Miscellanea tom. 2. p. 91. Pancirol. de Magistratib. municipal. c. 9. Cassiod. lib. 7. formul. 11.

b L. 4. per omnes c. de deffensorib. civit. L. 2. C. Theod. eod. tit. Gothof. in L. ult. C. Theod. de deffens. L. 12. Tribuni. C. Theod. de re militari. Gothofr. in hanc leg. L. 12. nullus omnino. C. Theod. de Paganis. L. 13. statuimus. C. Theod. eod. titul. L. 40. quid. C. Theod. dé hæreticis. L. 40. deffensorum. C. Theod. eod. titul. L. 65. hæreticor. C. Theod. eod. titul. L. 2. C. Theod. de Lenonib. Gothofred. in eamd. leg. L. 59. si quispiam. C. Theod. de cursu public. L. 9. Jubemus C. de deff. civit. Gothofred. in leg. 23. C. Th. de susceptorib. L. manente C. Theod. de his qui conditionem. L. 6. si quis C. Theod. de fabricantib. L. saluberrima C. Theod. de litorum & itinerum custodia. L. 3. ut illic. de deff. civit. Novel. 15. Justiniani, de deff. L. 31. si quis C. Theod. de Episc. Gothofred. in Nov. 8. cap. 5. Pancirol. de Magist. munic. c. 9. Cassiod. lib. 7. form. 9. L. 10. nemo C. Theod. de Judæis. L. 7. sicubi subreptos. C. Theod. de censu. L. 5. deffens. C. Theod. de exhibendis & transmit. reis. Gothofred. in hanc leg. L. 7. C. de deff. civit. D. 4. tutores C. Theod. de adminiſt. & peric. tutor. L. ult. C. Justinian eod. tit.

déja dit. La Loy portoit qu'il les choisiroit entre les plus nobles, les plus riches, & les plus sages des Citoyens, *inter nobiliores, ditissimos probatissimosque.* Des Sujets de cette qualité étoient bien capables en effet de remplir cet employ, qui demande de la dignité, pour s'attirer l'estime, & l'obéïssance du peuple; de la sagesse, pour le conduire; & du bien, pour soûtenir avec honneur des fonctions qui doivent être toutes libérales, & gratuites.

Les Magistrats jaloux de la considération, & de l'autorité que de semblables dispositions attiroient à ces Officiers, firent leur possible pour les détruire.

Il commencerent par les traverser dans toutes leurs fonctions, se les appropriant à eux-mêmes, ou les commettant à d'autres Officiers. Ils s'attacherent ensuite, pour les abaisser, & leur faire perdre insensiblement tout crédit, de n'admettre dans ces Charges que des Sujets indignes. Les Loix qui furent faites pour leur établissement, comme nous verrons dans la suite, font mention qu'elles n'étoient plus remplies que de gens inconnus, sans naissance, sans réputation, *Viri quidam obscuri*; qu'ils étoient si pauvres, que la plus grande partie n'avoient pas même les choses nécessaires pour la vie, & pour le vêtement. Cet abaissement les rendit enfin si méprisables, qu'ils se trouverent sans considération, sans autorité, sans crédit, & sans confiance, & conséquement inutiles au public dans leurs fonctions.

Novel. 15. Justinian. de def. civit. & ibi. Gloss. Gothofr. Idem in l. 3. C. de Metal.

Cet état étoit trop violent, & d'une trop dangereuse conséquence au service du Prince, & au bien public, pour durer long-temps. Les Empereurs y pourvûrent; & leurs loix, qui furent faites sur „ ce sujet, portent „ que pour rétablir cet office des Défenseurs dans son état naturel, les plus nobles „ des Citoyens seroient tenus, suivant l'ancien usage, d'éxercer tour à tour; qu'il ne seroit plus en la li- „ berté du Magistrat de les choisir, ni de les destituer; que dorénavant ils seroient élus en chaque Ville „ par l'Eveque, le Clergé, les Magistrats, & les plus notables Citoyens, & ensuite confirmez par l'Em- „ pereur; que toutes leurs fonctions leur seroient conservées; qu'elles ne cesseroient pas même en la pre- „ sence du Magistrat, & qu'il ne les pourroit commettre ou renvoier à aucun autre Officier; que pour „ soûtenir cet employ rempli d'un si grand nombre de fonctions gratuites, & libérales, ils auroient des „ pensions du Prince ou du public. Et enfin ces Loix finissent par cette réflexion, que plus ces Offi- „ ciers seroient élevez en estime, & en considération, & plus le Magistrat leur Supérieur auroit lui-mê- „ me d'honneur, & de dignité. Tout cela fut éxécuté avec beaucoup d'exactitude. Ce dernier état qui avoit rétabli l'honneur, & les fonctions de ces Officiers, a subsisté aussi long-temps que l'Empire Romain. Et il est prouvé qu'il y avoit de ces Officiers de Police dans toutes les principales Villes des Gaules l'an 400. peu de temps avant la conquête qui en fut faite par les François.

L. 10 probabile C. Theod. de diversis Offic. L. ultim. C. de his qui condit propter L. 19. C. de desertorib.

TITRE VI.

De la Police de France, & de ses Magistrats.

CHAPITRE PREMIER.

Conquête des Gaules par les François. Magistrats qu'ils établirent dans les Provinces à la place des Magistrats Romains. Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois sur cette matiere.

IL y avoit quatre cens soixante-dix ans que les Gaules étoient sous la domination des Romains, & que leurs Loix y étoient observées, lorsque Pharamond, le Premier de nos Rois, passa le Rhin à la tête d'une Colonie des plus braves de sa Nation. Il s'établit sur le bord de ce Fleuve, l'an 420. & jetta les fondemens de la Monarchie Françoise dans la Ville de Treves, où il borna ses conquêtes.

Greg. Turon. l. 1.

Ces heureux commancemens de la plus glorieuse des entreprises, furent poussez jusqu'en Picardie par Clodion son successeur, qui établit son Siége en la Ville d'Amiens. Merovée, qui lui succeda, y joignit le reste de cette Province, la Champagne, l'Artois, une partie de l'Isle-de-France, & la Normandie. Childéric son fils se rendit maître de Paris. Clovis le cinquiéme de nos Rois, & le premier Chrétien, acheva enfin de conquérir le reste des Gaules l'an 486. & l'an 508. il choisit la Ville de Paris pour son séjour, & la Capitale de ses Etats.

Ce fut alors que les Gaules, en changeant de Maîtres, changerent aussi leur ancien nom, en celui de France, nom d'une Province d'Allemagne connuë dès le temps de Constantin, dont ils étoient originaires. Les Gaulois, anciens Habitans du païs, les Romains qui s'y étoient venus habituer pendant qu'ils en étoient en possession, & les François nouveaux conquérans mêlez & confus ensemble, ne firent plus qu'un même Peuple, & une même Nation, qui a toûjours été connuë depuis sous le seul nom de François.

Procop. de belloGothorum lib 1. & 2. Sozom. hist. l. 2. Agathiæ histor. lib. 1.

Il fut sans doute difficile dans ces premiers temps de faire vivre ensemble, & de maintenir en paix des Peuples si differens en Mœurs, & en Religion. Cependant par une conduite, & une sagesse admirable de nos premiers Rois, ils trouverent ce secret. Le principal moyen qu'ils employerent pour y réussir, fut de conserver la même Police, & les mêmes Loix que les Romains avoient établies dans les Gaules. Par cette sage politique, & cette prudente condescendance, ils se rendirent tout d'un coup les maîtres des cœurs, aussi-bien que des Provinces de leurs nouveaux Sujets. Ils ne changerent rien non plus dans la division des membres principaux de leur Etat. En conservant toûjours

Capitul. Clotar. 2. anno 560. Dagobert. ann. 630. Carol. Magn. an. incerto. Carol. Calv. an. 860. Lud. Balb. ann. 879. Marculf. formul. lib. 2. cap. 10. 17. & 54. Formul. Sirmondicæ cap. 15. 20. 22. 24 25. & 29. Greg. Turon. lib. 1.

jours celle qui avoit été faite par les Empereurs en quatre Primaties & dix-ſept Provinces ; ils ſuivirent la même ſubdiviſion des Provinces, en Peuples ou Citez, & des Citez, en Cantons ou Contrées.

(*a*) Il en fut de même des Offices que des Loix & des autres établiſſemens. Nos Rois, après leurs conquêtes, en récompenſerent tous les Braves de la Nation, qui les avoient ſuivis dans cette importante & glorieuſe entrepriſe. Ils diſtribuérent les Primaties, les Duchez, & les Comtez du premier ordre aux Officiers Généraux de leurs Armées ; les Comtez du ſecond ordre furent donnez aux Meſtres de Camp, & aux Colonels ; & les petites Villes, les Bourgs, & les Villages aux Capitaines, aux Lieutenans, & aux autres Officiers ſubalternes qui s'étoient diſtinguez. Ces conceſſions leur furent faites, pour joüir autant de temps qu'il plairoit au Roy, aux mêmes titres qu'en avoient joüi les Officiers Romains, & ſous les mêmes conditions, d'y maintenir la Police, le bon ordre, & la diſcipline publique, & d'y adminiſtrer la juſtice. Il y eut néanmoins cette différence, que ces Officiers, du temps des Romains, ne touchoient point aux revenus de leurs juriſdictions, & que nos Rois leur en donnerent une partie conſidérable de l'uſufruit ; parce que c'étoit une récompenſe qu'ils accordoient à leurs ſervices. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à nos Juriſconſultes de nommer ces conceſſions, *Officia & Beneficia* ; le premier de ces noms, à cauſe des fonctions de Police, & de Juſtice ; & le ſecond, par rapport à la joüiſſance des revenus.

(*b*) Il y eut encore cette petite différence, qu'à la verité les Officiers Généraux, les Meſtres de Camp, & les Colonels accepterent avec plaiſir ces grands titres de Patrices, de Ducs, & de Comtes attachez aux emplois qui tomberent en leur partage : mais les Capitaines, & les autres Officiers ſubalternes ne trouvant pas aſſez de dignité dans ces titres Romains de Juges Pédanez, ou de Maires des Villages, *Judices Pedanei vel Magiſtri Pagorum*, ne voulurent point changer leurs anciens noms de Centéniers, Cinquanteniers, & Dixainiers, qu'ils avoient portez dans les armées. Ils ne laiſſerent pas, ſous ces noms, & ces titres militaires, de tenir leurs Audiences, & de rendre la Juſtice dans les lieux où ils furent établis. Ils conſerverent auſſi toûjours entr'eux la même ſubordination qu'ils avoient euë dans leurs premiers emplois ; les Centeniers étant demeurez ſupérieurs des Cinquanteniers ; & ceux-ci, des autres. De-là ſont venus, ſelon toutes les apparences, les trois degrez de haute, moyenne, & baſſe Juſtice, qui ſont encore aujourd'hui en uſage dans ces Juriſdictions inférieures.

(*c*) Enfin, au lieu du Préfet du Prétoire des Gaules, nos Rois établirent ſur tous ces Officiers un ſouverain Magiſtrat, ſous le titre de Comte du Palais, qu'ils changerent quelque temps après en celui de Maire ; nommé auſſi quelquefois Duc de France, ou Duc des Ducs, pour exprimer davantage ſa dignité, ſa ſupériorité ſur tous les autres Magiſtrats, & l'étenduë de ſa Juriſdiction.

(*d*) Les devoirs & les fonctions de tout ces Officiers ſont parfaitement bien expliquez, & réglez entre eux avec beaucoup d'éxactitude, par les Ordonnances, ou Capitulaires de nos Rois ; mais ſur tout à l'égard des Comtes, qui étoient les premiers Magiſtrats de la Juſtice ordinaire des principales Villes du Royaume, rien n'eſt oublié de tout ce qui les concerne. On y trouve des réglemens pour leurs élections, les qualitez, & les mœurs que l'on deſiroit en eux, leur capacité, & l'obligation dans laquelle ils étoient de ſçavoir les Loix & les Ordonnances, & de ne s'en point écarter dans leurs Jugemens ; le temps qu'ils devoient employer à leurs audiences ; leur autorité pour ſe faire obéïr & reſpecter ; la conſervation du bien des Egliſes, & des Droits & Domaines du Roy, confiez à leurs ſoins ; la protection qu'ils devoient donner aux Pauvres, aux Veuves, & aux Orphelins ; l'application continuelle qu'ils devoient avoir à purger leur Juriſdiction de tous crimes, à y maintenir la paix, la tranquilité, l'abondance, le commerce, & les arts ; y faire entretenir, & réparer les bâtimens, les grands chemins, les ponts, les chauſſées, les ruës, & les places publiques ; l'obligation de réſider dans leur Ville, d'y donner bon [illegible], par la ſageſſe de leur conduite, & celle de toutes les perſonnes qui compoſoient leur [illegible] recevoir aucuns preſens ; l'inſpection, & l'autorité qu'ils avoient ſur les Centeniers, & ſur les autres Juges inférieurs de leur reſſort, pour les obliger à remplir auſſi de leur part, les obligations de leurs Officiers. On voit auſſi dans ces mêmes Ordonnances, & dans les Auteurs contemporains, cette parfaite harmonie, & cette juſte ſubordination qu'il y avoit dès-lors en France entre tous ces Tribunaux : comment les Centeniers des petites Villes, des Bourgs, & des Villages, relevoient des Comtes des Villes Capitales ; ces Comtes, des Ducs, ou des Comtes des Villes Metropolitaines ; ceux-ci des Patrices qui préſidoient dans les Villes Primatiales ; & les Patrices du Roy, qui jugeoit au ſouverain & en dernier reſſort les grandes affaires, ſoit en particulier avec le Comte, ou Maire du Palais, ou en public à la tête de ſon Parlement, lors qu'il étoit aſſemblé.

Il ſeroit trop-long de rapporter toutes ces anciennes Ordonnances ; & cela nous éloigneroit trop de l'objet principal de ce Traité : en voici quelques-unes, qui ſuffiront, pour nous rappeller à cet égard, l'éxacte diſcipline des premiers temps de notre Monarchie.

(*e*) Ordonnance de Dagobert II. de l'an 630. portant „ que ſi des témoins ſont aſſignez pour rendre témoignage devant le Centenier, le Comte, le Duc, le Patrice, ou le Roy, & qu'ils refuſent de Comparoître, ils ſeront condamnez chacun en quinze ſols d'amende : ce qui nous marque le nombre & la grandeur de ces Tribunaux.

„ Cette même Ordonnance porte, que ſuivant l'ancien uſage, les Comtes tiendront leurs Audiences toutes les ſemaines une fois, dans les temps de troubles, ou difficiles ; & tous le quinze jours dans les temps de tranquilité ; qu'ils veilleront principalement que les Pauvres ſoient protégez, & qu'ils ne ſouffrent aucune violence ; Mais qu'ils tiendront auſſi la main, que ces mêmes pauvres vivent ſelon les Loix ; qu'ils ne s'abandonnent point au libertinage ; qu'ils s'abſtiennent même de médire, ou de murmurer contre les Puiſſances, ou contre les autres Habitans ; qu'enfin la diſcipline ſoit ſi bien obſervée en toutes choſes, que les méchans ſe corrigent, & que les gens de bien joüiſſent de la paix. Que les Ducs tiendront leurs Audiances tous les mois, ou tous les quinze jours, ſelon qu'il ſera néceſſaire pour l'expédition des affaires, & pour maintenir la paix dans leurs Provinces.

Ordon-

a Agath. hiſt. l. [illegible] Greg. Turon. lib. 6. cap. 22. & 42. lib. [illegible] 10. c. 5. Walafr. [illegible] Strabo, de reb. Eccleſ. Fauchet, des antiquit. Gauloiſ. liv. 2. c. 4. [illegible] ch. 15. Id. de l'origine des Magiſtrats de France, ch. 4. [illegible] gnon. not. ad Marculf. Paſquier. lib. 2. c. 1. [illegible] par Loiſeau, liv. 1. ch. 3. [illegible] nomb. 52. Anton. Dadin. de Ducib. & Comitib. Provincialib. Galliæ. [illegible] de rep. lib. 3. c. 5. Greg. Turon. lib. 4. cap. 36. & paſſim. *b* Capitul. Clot. I. an. 595. [illegible] Magn. an. 8[illegible] 811. & paſſim. Walafrid. Strab. de reb. Eccleſ. [illegible] cap. 31. *c* Capit. Carol. Magn. an. 812. Ludov. Pii. a[illegible] 819. & [illegible] Fran. l. [illegible]

Additio tertia ad eumd. lib. 5. col. 1171. & ſeq. *d* Capit. Dagobert. ann. 630. Carol. Magn. ann. 779. 788. 791. 793. 800. 801. 803. 805. 806. 807. 812. & 814. Lud. Pii. ann. 809. 815. 823. 828. 829. 837. Carol. Calv. ann. 861. 864. & 877. Marculf. form lib. 1. cap. 8. Gregor. Turon. de B. Nicetio, Sirm. not. ad Capitul. col. 770. Hieronym. Bignon. not. ad append. Marculf. col. 962. *e* Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 69. & 205.

Ibid. col. 277. „ Ordonnance de Charlemagne du 27. Octobre 797. par laquelle, pour maintenir en paix les Egliſes, les Veuves, les Orphelins, & les perſonnes qui ont beſoin des protection, " il ordonne que leurs cauſes ſeront traitées en premiere inſtance dans les Provinces de leurs demeures; que celui qui conteſtera mal-à-propos, ſera condamné en douze ſols de dépens envers ſa partie; que s'il ſe porte pour appellant au Palais du Roy, & qu'il ſuccombe une ſeconde fois, il ſera condamné en vingt-quatre ſols pour les dépens de la cauſe d'appel.

Ibid. col. 350. & ſeqq. „ Ordonnance de Charlemagne de l'an 801. par laquelle il eſt enjoint aux Comtes de faire une ſi bonne, & ſi éxacte Juſtice des voleurs, & des malfaiteurs, qu'il n'en demeure aucun en ſûreté dans l'étenduë de leur Juriſdiction. Qu'ils tiendront leurs Audiences à jeun, protegeront l'Egliſe, les Veuves, les Orphelins, & les Pauvres, leur donneront les premieres Audiences, & termineront les affaires qui les concernent avec toute la diligence poſſible.

„ Que les Vicaires, ou Commiſſaires des Comtes, ne connoîtront dans les affaires criminelles, que des cauſes fort légeres, & qui peuvent être jugées ſommairement.

„ Que les Comtes feront obſerver toutes les Loix dans l'étenduë de leur Juriſdiction, & maintiendront tout ce qui concerne les droits du Roy.

„ Il eſt ordonné aux Evêques, & aux Comtes, d'entretenir la paix & l'union entr'eux; de ſorte qu'ils puiſſent s'accorder les ſecours mutuels, dont ils peuvent avoir beſoin dans leurs miniſteres pour le bien de l'Egliſe, & celui de l'Etat.

Ibid. col. 370. „ Ordonnance de Charlemange de l'an 802. portant que les Comtes & les Centeniers ayent un très-grand ſoin de rendre Juſtice, chacun dans l'étenduë de ſa Juriſdiction; qu'ils y protégent les Pauvres; & ſans aucune négligence ou diſſimulation, ils puniſſent ſelon la Loy, les Voleurs, les Larrons, les Homicides, les Adulteres, les Magiciens, les Enchanteurs, les Devins & les Sacrileges: afin que par le ſecours de Dieu, & leurs ſoins, ils puiſſent faire ceſſer tous ces maux. Il leur eſt ordonné de juger ſelon les Loix, & non pas arbitrairement.

Ibid. col. 396. & 400. „ Ordonnance de Charlemange de l'an 803. portant, que les Comtes, leurs Vicaires, ou Commiſſaires ſçauront les Loix, & les ſuivront dans leurs jugemens ſans les changer.

Ibid. col. [illegible] „ Ordonnance de Charlemange de l'an 812. que les Centeniers ne pourront connoître des cauſes où il s'agit de la perte de la vie, ou de la liberté, ni de celles qui concernent les héritages ou les eſclaves; que la connoiſſance en eſt réſervée aux Comtes. Que les Commiſſaires qui ſont envoiez par le Roy dans les Provinces, pour en corriger les abus, tiendront les Audiences avec les Comtes, en Hiver, au mois de Janvier; au Printems, en Avril; en Eté au mois de Juillet; & en Automne, aux mois d'Octobre. Que tous les autres mois, les Comtes tiendront leurs Audiences, & rendront la Juſtice à l'ordinaire.

Ib. 1619. 658. „ Ordonnance de Louis le Débonnaire de l'an 819. par laquelle il eſt ordonné que les Comtes, leurs Vicaires, ou Commiſſaires, & les Centeniers obſerveront l'Ordonnance, qui leur defend de recevoir aucun preſens, pour pervertir la Juſtice. Que les Commiſſaires envoyez par le Roy dans les Provinces, ne feront pas de long ſéjour, ni aucune aſſemblée dans les lieux ou il trouveront que la Juſtice ſera bien adminiſtrée par les Comtes.

Ordonnance de Louis le Débonnaire de l'an 823. par laquelle ce Prince établit ce qui doit être obſervé par tous les differens Etats de ſon Royaume; à commencer par les Evêques juſques aux derniers du Peuple, afin que chacun rempliſſe ſon devoir, & contribuë de ſa part au bien public.

Ibid. col. [illegible] & 1 2. col. 737. „ Il repreſente aux Comtes qu'ils ſont principalement établis, pour faire rendre à l'Egliſe l'honneur & le reſpect qui lui eſt dû; qu'ils doivent être unis étroitement avec leurs Evêques, pour ſe donner mutuellement les ſecours dont ils ont beſoin dans leurs miniſteres; qu'il eſt de leurs ſoins de faire éxécuter éxactement les ordres du Roy, dans l'étenduë de leurs Juriſdictions, d'y maintenir, & d'y adminiſtrer la Juſtice: que pour y réüſſir, ils devoient être eux-mêmes irréprehenſibles, & d'une réputation ſi bien établie, que chacun les reconnût dignes d'un ſi grand employ, qui les rendoit participans de l'autorité du Roy, & les Protecteurs du peuple; qu'ils n'obtiendroient cette réputation, qu'en rendant la Juſtice avec tant d'intégrité, que ni les preſens de quoi que ce ſoit, ni la conſideration, l'amitié, la haine ou la crainte des perſonnes ne les puſſent jamais détourner de leur devoir: que ſur-tout ils devoient une protection particuliere à l'Egliſe, à ſes Miniſtres, & à ſes Serviteurs, aux Veuves, aux Orphelins, & aux Pauvres; & une application continuelle à punir les violences, les vols, & les autres fautes qui troublent la tranquilité publique. Il enjoint à tous ſes Sujets de leur obéir, & de leur prêter main-forte dans l'éxercice de leurs fonctions. Que ſi en tout cela ils trouvoient quelque réſiſtance, ou difficulté, ils pouvoient s'adreſſer auſſi-tôt au Roi, qui leur accorderoit tous les ſecours dont ils auroient beſoin, & ſon autorité pour les ſoûtenir dans leur employ.

Ibid. addit. 4. col. 1218. „ Ordonnance de Louis le Débonnaire, de l'an 829. par laquelle il eſt enjoint aux Commiſſaires qu'il envoyoit dans les Provinces, d'avertir les Comtes, & le Peuple, que Sa Majeſté donneroit Audience un jour toutes les ſemaines, pour entendre & juger les cauſes de ſes Sujets, dont les Commiſſaires, ou les Comtes n'auroient voulu faire Juſtice; exhortant auſſi ces mêmes Commiſſaires, & les Comtes, s'ils [illegible] meriter l'honneur de ſes bonnes graces, d'apporter un fort grand ſoin, que par negligence, [illegible] ne ſouffriſſent quelque prejudice, & que Sa Majeſté n'en reçût aucunes plaintes.

[illegible] „ [illegible] de Charles le Chauve, de l'an 864. par laquelle, en conformité de celles des Rois ſes P[illegible], il ordonne aux Evêques, & aux Comtes des Villes Métropolitaines, de recevoir des mains de ſon Chancelier, les Ordonnances par lui faites, ou qu'il feroit à l'avenir, & de les envoyer aux autres Evêques, aux Abbez, & aux autres Comtes du Dioceſe, ou de la Province, pour les faire publier dans toute l'étenduë de leurs Juriſdictions; afin que tous ſes Sujets fuſſent informez de ſa volonté, & s'y conformaſſent. Ordonne au Chancelier de lui envoyer les noms des Evêques, & des Comtes qui auroient ſatisfait à cette obligation, pour connoître ceux qui l'auroient négligée.

„ Ordonnance de Charles le Chauve de l'an 877. par laquelle il eſt enjoint aux Comtes de purger leurs Provinces de malfaiteurs, d'y maintenir la paix, & de tenir régulierement leurs Audiences.

Les Capitulaires de nos Premiers Rois ſont remplis d'autres Ordonnances adreſſées aux Comtes ſur toutes les parties de la Police, dont l'adminiſtration leur appartenoit. On les trouvera rangées ſous chacun des titres qui leur conviennent, par rapport aux matiéres.

Le

Les Auteurs contemporains de ces premiers temps de notre Monarchie, nous fournissent encore des preuves de ces différens degrez de Jurisdiction, & de la subordination qui étoit observée en France entre ces grands Magistrats. Nous en rapporterons seulement deux éxemples; l'un de la premiere; & l'autre, de la seconde branche de nos Rois.

Marculfe qui écrivoit environ l'an 660. sous Clovis II. & qui nous a laissé en deux livres les formules de toutes les Lettres Patentes de nos Rois, qui étoient alors en usage, & de tous les actes publics qui s'expédioient devant les Juges; *Chartæ Regules*, *& Chartæ Pagenses*, nous fournit le premier de ces éxemples.

La Formule des Lettres de Provisions des Comtez, des Duchez, des Patriciats, qui est la huitiéme du premier Livre de cet Auteur, nous apprend que ces Dignitez n'étoient en ce temps que des Officies de Magistrature, que nos Rois donnoient aux plus considérables, & aux plus fideles de leurs Sujets, & qu'ils révoquoient à leur volonté. Nous y apprenons aussi, que chacun de ceux qui en étoient pourvûs, avoit réüni en sa personne, ces trois pouvoirs des Magistrats Romains; le Gouvernement de la Province, l'Administration de la Justice, & la Direction des Finances.

Walafride Strabon, qui vivoit sous le Regne de Charles-le-Chauve l'an 850. nous a laissé un fidele témoignage, que ces dignitez subsistoient toûjours dans ce même ordre, sous la seconde lignée de nos Rois. Cet Auteur entreprit dans son Traité, *de rebus Ecclesiasticis*, de faire voir le juste rapport qui se rencontre entre l'ordre Hiérarchique de l'Eglise, & le Gouvernement civil, & politique d'un Etat bien discipliné. Il prit pour éxemple, le Royaume de France, comme le plus accompli: & faisant un paralelle de toutes „ ses dignitez avec celles de l'Eglise; il compare le Roy au Pape; les Patrices, qui commandoient à l'une „ des quatre grandes parties des Gaules, aux Primats; les Ducs établis pour le Gouvernement des gran- „ des Provinces, aux Archevêques; & les Comtes, qui étoient les Juges, & les Gouverneurs des prin- „ cipales Villes, aux Evêques de ces mêmes Villes. Ainsi rien n'est plus certain que tous ces titres d'Offices, & de Dignitez, qui avoient commencé sous les Romains, furent conservez en France sous nos premiers Rois.

Hist. Anon. Carol. Mag. apud Du Chesn. Hist. Fran. t. 2. p. 186. Eginard. Histor. Pasv. Pastor Ecc. Patavient. fol. 70. Bertin Annal. apud Du Chesn. tom. 3. p. 258.

CHAPITRE II.

Troubles arrivez en France sur la fin de la seconde Branche de nos Rois. Abolition & oubli total de l'ancien droit. Changemens que cela cause dans la Magistrature, & dans la Police. Origine des Prevôts, Vicomtes, Viguiers, Baillis, & Senéchaux.

Les grandes révolutions qui arrivent dans un Etat, attirent toûjours nécessairement aprés elles beaucoup d'alteration, souvent de notables changemens dans les Loix. Le bruit des armes leur impose silence, la foiblesse du Gouvernement les fait négliger, & le partage de l'autorité publique divisant les esprits, & les interêts, conduit insensiblement au mépris, & enfin au total oubli des anciennes, pour en introduire de nouvelles.

Tout cela arriva en France sur la fin de la seconde Branche de nos Rois. Les courses fréquentes des Normands, jusqu'au cœur du Royaume, avec de puissantes armées, les factions, & les guerres civiles qui troublerent l'Etat, la foiblesse d'une partie de ces Princes, & l'extrême négligence des autres; avoient jetté la France dans une espece d'anarchie, & une confusion universelle.

Il étoit impossible qu'un si grand desordre ne fit beaucoup souffrir les Loix. Et en effet, ce fut en ce temps que commença ce silence, qui ne fut interrompu que trois siecles après. Le Code Théodosien, qui contenoit les Loix Romaines, que l'on avoit suivi jusqu'alors, cessa d'être étudié, & les Livres mêmes en furent perdus. Les Capitulaires de nos Rois finissent à Charles-le-Simple, l'an 921. Depuis ce temps ces Princes, non-seulement cesserent de faire de nouvelles Loix, & leurs Peuples d'en suivre aucunes, mais celles de leurs Prédecesseurs tomberent dans un total oubli.

La Magistrature qui est attachée à l'observation des Loix, eut aussi à proportion ses traverses à supporter. Les Ducs & les Comtes, Gouverneurs & Magistrats des grandes Provinces, & des Villes principales du Royaume, avoient fait plusieurs tentatives, pour s'en perpétuer la proprieté dans leurs familles. Quelques-uns en avoient souvent obtenu des concessions à vie en considération de leurs services; d'autres, des survivances, pour leurs enfans; plusieurs même s'en étoient rendus les Maîtres, sous le foible Gouvernement des derniers Rois de la premiere Race. Charlemagne les avoit remis dans leur devoir, & avoit rétabli toutes choses à cet égard dans leur premier état. Mais enfin ces nouveaux troubles arrivez en France, & une espece d'interrégne de quelques années, leur ayant encore presenté une occasion favorable de faire réüssir leur dessein, ils ne la manquerent pas. Chacun d'eux par un soulevement général, se rendit le Maître de sa Province, & s'y cantonna

Les choses étoient en cet état, & la France à deux doigts de sa perte, lorsque la Providence divine, pour sauver la Monarchie Françoise après la mort de Louis V. l'an 987. fit monter sur le Trône Hugues Capet son proche parent. Ce Prince étoit alors le plus puissant, le plus estimé, & le seul capable de soûtenir le poids de l'Etat chancelant, & d'en être le restaurateur.

Il n'étoit pas facile à ce Monarque de corriger d'abord un si grand nombre d'abus; il fut encore obligé de céder beaucoup au temps. La Couronne n'avoit presque plus rien en propre: lui-même tenoit pas ses mains une partie considérable du Païs d'entre Loire & Seine, sous le titre de Duché de France, & les Comtez de Paris & d'Orleans. Presque toutes les autres Provinces étoient possédées par les Grands du Royaume. Les retirer tout d'un coup d'entre leurs mains, au commencement d'un Regne mal assûré, cela n'étoit pas possible: les en laisser toûjours en possession sans titre légitime, non-seulement la Justice ne le pouvoit souffrir, mais les conséquences en auroient été trop dangereuses. Entre ces deux extrémitez, le Roy prit un tempérament proportionné à l'état present des affaires générales de la Monarchie, & à sa profonde sagesse. Il accorda à la verité aux Ducs, & aux Comtes l'investiture à titre d'hérédité, de toutes les grandes Terres dont ils étoient en possession: mais sous ces deux conditions. La premiere, qu'ils lui en feroient foy & hommage, & s'obligeroient par serment de le servir en guer-

re. Et la ſeconde, qu'au défaut d'hoirs mâles, elles ſeroient réünies à la Couronne, par droit de réverſion. Par cette condeſcendance il gagna le cœur de toute la Nobleſſe ; & par ces deux conditions, il s'en aſſûra la fidélité, & fraya le chemin aux Rois ſes Succeſſeurs, pour rentrer un jour en poſſeſſion de tout ce Domaine aliéné.

Ces mêmes Seigneurs accorderent enſuite de ſemblables inféodations à tous ceux qui tenoient ſous eux les petites Villes, les Bourgs, & les Villages : en ſorte que d'Officiers qu'ils étoient tous, ils furent faits Seigneurs & propriétaires incommutables de leurs Provinces, de leurs Villes, ou Territoires, & Vaſſaux relevant immédiatement du Roy, ou les uns des autres, ſelon la dignité de leurs Terres, & la ſubordination qui avoit été établie entr'eux dans le temps qu'ils n'en étoient que les Gouverneurs & les Juges.

Ces nouveaux Seigneurs ne voulant plus alors ſe donner les ſoins qui accompagnent l'adminiſtration de la Juſtice, s'en déchargerent de la partie la moins importante, & la plus incommode, ſur des Officiers qu'ils établirent pour la rendre en leurs noms. Ceux de ces Officiers qui furent placez dans les Villes, prirent arbitrairement les noms de Vicomtes, *quaſi Vicecomitum gerentes* ; de Prevots, *quaſi Præpoſiti juridicundo* ; de Viguiers, *quaſi Vicarii, vel, vice alterius gerentes*. Ceux des Bourgs, ou des Villages les plus conſidérables, qui étoient fermez, ou qui avoient un Château, furent nommez Châtelains, *quaſi Caſtellorum cuſtodes* ; & dans les autres lieux, *Majores Villarum*, Maires, ou Principaux des Villages.

Les Ducs, & les Comtes s'étoient toûjours néanmoins reſervé au-deſſus de toutes ces Juſtices, une Juriſdiction ſupérieure, qu'ils continuerent encore pendant quelque temps d'éxercer en perſonne, avec leurs Pairs, c'eſt-à-dire, leurs principaux Vaſſaux ; & ils tenoient leurs Audiences, qu'ils nommoient Aſſiſes, quatre, ou ſix fois l'année, & quelquefois plus ſouvent, ſelon que les matieres s'y trouvoient diſpoſées. L'on traitoit dans ces Aſſemblées, de toutes les affaires concernant les Domaines, ou les Droits des Seigneurs, & de toutes celles dans leſquelles l'Egliſe, ou quelqu'un du Corps de la Nobleſſe avoit interêt. Ils s'étoient auſſi réſervé la connoiſſance de tous les crimes qui méritoient la peine de mort civile, ou naturelle, qu'ils jugeoient ſur les inſtructions qui avoient été faites par les premiers Juges ; & ils connoiſſoient enfin dans ce Tribunal ſupérieur, des appellations de tous les autres Juges de leur Province.

Mais dans la ſuite, ces Seigneurs ſe trouvant trop occupez dans les guerres qu'ils eurent à ſoûtenir contre les ennemis de l'Etat, & ſouvent les uns contre les autres, pour leurs querelles particulieres, ils ſe déchargerent encore de cette portion de la Juſtice qu'ils s'étoient reſervée. Ils en commirent le ſoin à un Magiſtrat ſupérieur, que chacun d'eux établit dans la Ville Capitale de ſa Province. Ils nommerent ces Magiſtrats dans la plus grande partie du Royaume, Baillis, vieux mot Gaulois, qui ſignifioit en ce temps-là, Gardiens, ou, Protecteurs. Ce nom, en effet, exprimoit parfaitement bien l'employ de ce Magiſtrat, qui conſiſtoit principalement à garder, & conſerver les Droits & les Domaines du Seigneur, ceux de l'Egliſe, & de la Nobleſſe, & à protéger, & défendre le Peuple, de l'oppreſſion & de l'injuſtice des Juges inférieurs : ils furent auſſi nommez en quelques autres Provinces, Sénéchaux. Ce nom fut tiré de la Langue Allemande, que les François avoient apportée dans les Gaules. Il ſignifioit auſſi, ſelon quelques-uns, Officier domeſtique de la Cour du Seigneur, & ſelon d'autres, ancien Chevalier. L'on en uſa peut-être ainſi, parce que cet Office ſe donnoit ordinairement à un vieux Gentilhomme, ou Courtiſan, de la fidelité duquel le Seigneur étoit aſſûré. De-là viennent ces deux degrez de Juriſdiction, qui ſubſiſtent encore dans les principales Villes du Royaume, la Vicomté, Viguerie, ou Prevôté, & le Bailliage, ou la Sénéchauſſée.

La Ville de Paris fut néanmoins éxempte de ce double degré de Juriſdiction. Comme elle étoit du Domaine de Hugues Capet, depuis l'inféodation qui en avoit été faite à Hugues-le-Grand ſon pere, par Charles IV. l'an 884 ce Prince la donna à Othon ſon frere, à la charge de réverſion à la Couronne au défaut d'hoirs mâles. Le Magiſtrat qui rendoit alors la Juſtice en cette Ville, pour les Comtes Titulaires, étoit unique, & portoit le nom de Vicomte, ſuivant ſa définition, *quaſi vicem Comitis gerens*. Le Comte Othon déceda ſans enfans l'an 1032. La Comté de Paris fut auſſi-tôt réünie à la Couronne, ſuivant la Loy de l'inféodation ; & le Magiſtrat que le Roy y établit, prit le nom de Prevôt, pour faire entendre que ce n'étoit plus au nom d'un Comte, ou Seigneur particulier, mais au nom du Roy, qu'il rendoit la Juſtice.

Nos Rois n'ayant plus pour Officiers les Comtes, comme ils avoient eu avant ces inféodations, établirent auſſi des Magiſtrats, ſous ce même titre de Prevôts, dans toutes les autres Villes du Domaine de la Couronne, qui étoit alors fort limité.

Ces Prevôts Royaux eurent d'abord toute l'autorité qui avoit été entre les mains des Comtes, pendant qu'ils avoient éxercé cette Magiſtrature. Ceux des Provinces en abuſerent, au préjudice des Sujets du Roy ; & au lieu du parfait déſintéreſſement que demande l'adminiſtration de la Juſtice, ils la rendoient ſi vénale, qu'ils ne s'appliquerent qu'à leur autorité particuliere. L'oppreſſion fut encore beaucoup plus grande de la part des Seigneurs, qui avoient obtenu des inféodations. Il n'y en eut preſque aucun, qui n'entreprît ſur les Droits Royaux, qui étoient toûjours demeurez attachez à la Couronne, & qui ne fit ſes efforts pour ſe rendre indépendant. Ils établirent pluſieurs nouveaux Droits à la foule du Peuple ; & après avoir mis en oubli toutes les anciennes Loix, comme nous avons vû dans les Titres précedens, ils introduiſirent de nouveaux uſages, qui n'avoient pour but, que l'accroiſſement de leur Domaine, & de leur autorité.

Les Prélats, les Chapitres, & les Abbayes de Fondations Royales, furent les premiers à ſe plaindre de ce joug : il leur devoit être en effet plus inſupportable qu'aux autres de moindre dignité. Nos Rois les mirent ſous leur protection Royale, & leur donnerent pour Juge le ſeul Prevôt de Paris. C'eſt ce

que

Treſor des Chartres de France, Reg. 36. 11. 39. 64. & 133. Rigord. in vit Philipp. Auguſt. Joinville hiſt. de S. Louis. Regiſtre cotté Juſt. en la Chambre des Comptes. Reg. 1. pag. 158. & Reg. 8. p. 55 des memoires de la Chambre des Comptes Regiſt. de la même Chamb. cot. C. fol. 259. Petit Livre blanc du Châtelet f. 31 Font. l. 2. tit. 1. Offices de France liv. 3. tit. 1. Philipp. de Beaumanoir. ch. 61. Boutillier Somme rurale tit. 34. Joann. Gallus, quæſt. 276. Aufrerius ſtyl. antiq. Parlam. part. 3. tit. 15. Carol. Molin in Aufrer. eod. tit. Budæ annot. in Pandect. Coquille Preface ſur la Coutume. Bodinus de rep. lib. 3. cap. 5. Traité des Offices par Loiſeau, liv. 1. c. 1. 3. 8 & 14. liv. 2. chap. 2. liv. 4. ch. 4. Liv. des Seigneuries ch. 5. & 7. Mornac. not. in Pandect. tit. de off. Præſid. Brodeau ſur les mots de Prevôté & Vicomté de la Coûtume de Paris. Vincent. Lupan. de Magiſtrat. & Præfect Franc. Pithœus in Conſuet. Trecenſ. Du Cange & Meſnard ſur l'hiſt. de Joinville. Nangius in geſt. ſanct Ludov. Paul. Emil. Du Haillan. Monſtrelet vol. 1. ch. 155. Froiſſart vol. 1. ch 12. & 127. Paſquier l. 2. c. 5. & 14. & l. 4. c. 17. Spelmannus. Labæi Miſcellanea tom. 1. p. 658. Rouillard hiſt. de Melun. Turneb. obſerv. l. 28. c. 2.

que l'on appelle encore aujourd'huy, Droit de Garde Gardienne, qui attira les affaires de ces personnes, & de ces Communautez privilégiées de toutes les parties du Royaume, à ce Tribunal de la Ville Capitale.

Les cris des autres Habitans qui n'avoient pas cet avantage, furent aussi écoutez. Nos Rois envoyerent dans les Provinces des Commissaires choisis dans leurs Conseils, pour y maintenir leur autorité, connoître des cas Royaux, & protéger le Peuple. Les Seigneurs particuliers se plaignirent de cette inspection qui les rappelloit à leur devoir, & contenoit leurs Officiers. Il falut encore céder au temps; l'on cessa d'en envoyer, & nos Rois se contenterent d'en fixer quatre ordinaires, sous le titre de Baillis, qui eurent leurs Sieges à Vermande, aujourd'huy Saint-Quentin, à Sens, à Mâcon, & à saint Pierre le Moûtier. Aussi-tôt que cet établissement fut fait, plusieurs des principaux Habitans des Provinces demanderent d'être reçûs au nombre des Bourgeois de ces Villes, & des autres Villes Royales les plus proches de leurs demeures. Cela leur étoit accordé par Lettres du grand Sceau, sous condition d'acquérir quelques biens, & de faire leur séjour dans ces Villes privilégiées pendant certains temps de l'année. De-là vient le droit de Bourgeoisie du Roy, & les Lettres de Bourgeoisie, dont il est si souvent fait mention dans nos anciennes Ordonnances, & dans les vieux stiles de la Chancellerie.

La Ville Capitale du Royaume n'eut aucune part à tous ces abus, & à tous ces desordres des Provinces. Son Magistrat toûjours choisi dans le Conseil de nos Rois, d'un mérite distingué, & agissant, pour ainsi dire, sous les yeux de son Prince, y remplissoit ses devoirs. De-là vient que le Prevôt de Paris fut le seul qui demeura dans cette plénitude de pouvoir des anciens Comtes, & qui n'eut aucun Bailly au-dessus de lui. Il a cet avantage au contraire, de n'avoir que le Roy, ou son Parlement pour supérieur, & de préceder tous les Baillis, & Sénéchaux, & tous les autres Juges ordinaires du Royaume: *Præpositus Parisiensis est major post Principem in Villa Parisiensi, & post Dominos Parlamenti Principem repræsentantes; anteceditque omnes Baillivos, & Senescallos.* C'est le témoignage qui lui a été rendu en plein Parlement il y a plus de trois siécles. Mais comme les autres prérogatives de ce Magistrat sont grandes, & en grand nombre, elles méritent bien un titre particulier, où nous en verrons l'étenduë & les raisons.

Joan. Gall. quæst. 276. Carol. Mol. ad styl. Parlam. p. 3. tit. 15. §. 4.

L'autorité Royale se rétablissant peu à peu, le nombre des Baillis Royaux crût à proportion. Philippe Auguste, par son Edit de l'an 1190. en établit dans toutes les principales Villes de son Domaine. „ Il leur ordonna d'y recevoir tous les mois dans leurs Assises les plaintes de ses sujets, & de leur rendre une éxacte, & prompte justice; de veiller sur la conduite des Prevôts, & de les contenir dans leur devoir; & enfin de rendre compte de leur conduite, & de leurs Provinces au Conseil du Roy, tous les quatre mois. C'est le plus ancien réglement que nous ayons sur cette matiere.

Offices de France tom. 3. p. 1799.

Mais en moins de deux siécles toutes ces anciennes Duchez & Comtez furent réünies à la Couronne, par alliances, reversions, ou confiscations: ce qui a toûjours fait progrès jusques à present. Ainsi par ces réünions tous les grands Bailliages, & Senéchaussées des Provinces sont devenus Siéges Royaux.

Il en a été de même des Siéges subalternes compris dans ces réunions; ne relevant que du Roy, ils ont aussi acquis cette dignité de Justices Royales. Quelques-unes même ont conservé le nom qu'elles portoient sous les Comtes, & qui marquoit leur dépendance. De-là vient le titre de Vicomte, que portent encore aujourd'huy quelques Magistrats de ces Justices inférieures dans les Provinces: mais le plus grand nombre ont pris celui de Prevôt.

Le nom de Bailly ne devoit donc être donné, non plus que celui de Senéchal, qu'aux prémiers Magistrats des Provinces, qui remplissent les Tribunaux supérieurs que les Ducs, & les Comtes avoient autrefois occupez. Cependant, comme les petits sont toûjours portez naturellement à imiter ce que font les Grands, plusieurs Seigneurs particuliers dans ces temps de desordre, & de confusion, firent aussi prendre ce nom de Bailly aux Juges de leurs petites Villes, Bourgs, ou Villages; & ce nom leur est demeuré jusques à present. Quelques-uns même avoient poussé l'entreprise jusques au point d'y établir, sous ce prétexte, un double degré de Jurisdiction, de Prevôté, & de Bailliage; mais ce dernier néanmoins, toûjours soumis aux Baillis des Provinces. De-là vient cette distinction que nous lisons dans les anciennes Ordonnances d'entre les grands, & les petits Baillis, les supérieurs, & les inférieurs, *Baillivi majores & minores, superiores & inferiores;* les uns étant subordonnez aux autres, & n'ayant pas plus de pouvoir sous ce titre de Bailly, que les Prevôts, les Vicomtes, & les autres Juges en premiere instance. De ces Baillis subalternes il y en a qui sont devenus Baillis Royaux, par cette même voye des réunions; mais toûjours dans cette même dépendance des Baillis supérieurs.

Tous ces différens degrez de jurisdiction établis ou confirmez par nos Rois, ont donné lieu dans la suite à plusieurs Edits, & Ordonnances, soit pour régler les Juges Royaux entr'eux, soit pour contenir ceux des Seigneurs dans les bornes de leur compétence, & de leur devoir.

Philippe Auguste avoit commencé par son Ordonnance de 1190. Saint Loüis en fit une beaucoup plus ample au mois de Décembre 1254. Philippe le Bel, son petit-fils, la renouvella, & l'amplifia encore par son Edit du mois de Mars 1302. Et les Rois ses successeurs en ont fait plusieurs autres sur cette même matiere.

Ces Ordonnances que nous ne répéterons point icy, parce que nos livres en sont remplis, où elles peuvent être consultées, contiennent un droit complet de tout ce qui concerne les Offices des Baillis, des Senéchaux, des Prevôts, & des autres Juges, & Magistrats des Jurisdictions ordinaires. La forme de leurs elections y est reglée; les sermens qu'ils devoient faire à leurs instalations y sont prescrits. Le désintéressement, la pureté des mœurs, le bon éxemple de leur conduite, & de celle de toutes les personnes de leurs familles; l'obligation de veiller à la conservation des droits du Roy, de protéger l'Eglise, les veuves, les orphelins, & les pauvres; de maintenir l'ordre, & la discipline publique en toutes choses; le soin qu'ils devoient avoir de rendre la justice, sans acception de personne, ni aucune distinction de qualitez ou de nations, l'assiduité dans leurs emplois, l'obligation de les éxercer en personne, la liberté néanmoins aux Baillis & Sénéchaux de se choisir des Lieutenans, mais seulement en cas de maladie, d'absence, ou autres légitimes empêchemens; que ces nécessitez cessant, ils reprendroient aussi-tôt l'éxercice de leurs fonctions; les temps qu'ils devoient tenir leurs Audiences ou Assises; l'obligation de rendre compte en certains temps de leur conduite, & de leur Province au Conseil du

du Roy; le temps qu'ils devoient demeurer dans leurs Offices, & enfin l'obligation qui leur étoit imposée de demeurer encore sur les lieux cinquante jours après ce temps expiré, pour y rendre compte de leur conduite, & réparer les torts qu'ils y auroient faits, en cas qu'il y eût quelques justes plaintes contr'eux; ce sont encore autant de préceptes qui leur sont donnez, & qui composent les principales décisions de ces réglemens. Nous les abregeons, pour passer à des matieres qui soient renfermées dans les bornes de notre sujet.

CHAPITRE III.

Comment l'autorité & les fonctions des Baillis, & des Sénéchaux ont passé à leurs Lieutenans Généraux.

Regiſtre de S.Juſt. en la Chambre des Comptes. Chronique de S. Denis. Froiſſart vol. 4. chap. 86. Fauchet des antiquit. des Gaul. l.v. 4. c. 5. Catel, des Comtes de Toulouſe c. 2. 3. & 5. Boutillier, ſomme rurale. liv. 2. tit. 2. Pithou. Frerot. Nangius hiſtor. ſanct. Ludov. Paſquier liv. 2. c. 5. Bodin. de rep. lib. 3. cap. 5. De la Roque, traité de la Nobleſſe, chap. 53. Nicol. Gilles Gaguin. Chronique de S. Denis ſous S. Louis. Grand Coûtumier de France, titre des Baillis & Sénéc. Maſuer, tit. de Judicib. Traité des Offic. par Loiſeau, liv. 3. ch. 1. Benedict. capitul. Raynut Chron. de Fland. chap. 33. Paſquier, liv. 4. chap. 17. Joinville, hiſt. de S. Louis. Nicol. Gilles, Gaguin. Chron. de ſaint Denis. Fontan liv. 2. tit. 1. nomb 7. Fontan. lib. 2. tit. 1. nomb. 57.

LES Baillis & Sénéchaux, lors de leur institution, étant entrez dans tous les droits qui avoient été attachez originairement aux grandes Magistratures, eurent d'abord toute l'intendance des Armes, de la Justice, & des Finances de leurs Provinces. Ils en assembloient les forces, en deffendoient les places, y remplissoient le premier Tribunal de la Justice par eux-mêmes, faisoient remplir les autres par des Juges inférieurs qu'ils y commettoient, & en recevoient les Domaines. Quoique ce ne fût alors qu'une simple commission pour un temps assez court, cette triple autorité les rendoit néanmoins trop puissans. Ils ne furent pas long-temps sans en abuser. Les Ordonnances de saint Louïs, du mois de Décembre 1254. & de Philippe le Bel, du mois de Mars 1302. font assez connoître, par toutes les précautions qui sont prises contre ces Magistrats, en combien de manieres ils s'étoient déja écartez de leurs devoirs.

Les Finances dont l'administration est la plus délicate, fut aussi la partie dans laquelle il parut de plus grands abus, & la premiere qui leur fut retranchée. Ils en devoient faire la recepte, par forme de régie, & en rendre compte en la Chambre. Il n'y avoit en cela aucun inconvenient : mais dans la suite il fut trouvé plus commode d'en faire des baux pour un prix certain. Quelques-uns de ces Magistrats en furent même les adjudicataires dans leurs Provinces, ou les faisoient prendre aux Prevôts, & autres Juges inférieurs avec lesquels ils étoient de part. Alors, comme Fermiers, ils recevoient les amendes, & les confiscations qu'ils avoient prononcées comme Juges; ce fut l'ouverture d'une infinité d'abus. Cela dégénéra enfin jusqu'à ce point, que l'on comprit dans les Baux l'Office même de Prevôt, de Bailly, ou de Sénéchal: de sorte qu'en adjugeant les fermes du Domaine aux plus offrans, & derniers enchérisseurs, sans autre attention qu'à la solvabilité de ceux qui se presentoient, on leur donnoit dans le même-temps comme une dépendance de leur bail, l'administration de la Justice. Les inconvéniens que cette conduite fit naître, sont au de-là de tout ce qu'on en pourroit penser.

Saint Louïs voulant faire cesser cet abus, commença par la Prevôté de Paris, qu'il retira d'entre les mains des fermiers, & y établit la dignité de la Magistrature. Philippe le Bel, par son Edit du mois de Mars 1302. fit cette même réforme dans les Bailliages, & Senéchaussées; & Charles VII. en fit autant à l'égard des Prevôtez, & des autres Justices subalternes, par son Ordonnance du mois de Juillet 1493. Ainsi les Finances furent séparées de la Magistrature, & passerent aux Receveurs des Domaines.

Les Offices de Baillis & Sénéchaux ayant été destinez à la Noblesse, qui devoit gouverner les Provinces, & les maintenir en paix; les armes, & l'administration de la Justice leur convenoient beaucoup mieux que la recette du Domaine ou des Finances : aussi en faisoient-ils originairement leur principal éxercice. L'amour de l'interest ou du gain s'y mêla; & il n'en fallut pas davantage pour gâter tout ce qu'il y avoit de meilleur. La Noblesse méprisa ces Magistratures qui se donnoient à ferme, sans distinction de naissance ni de mérite. Les Magistrats Fermiers ne penserent qu'à leur profit particulier; tout le reste étoit négligé. Cela donna lieu de pourvoir à la sûreté des Provinces frontieres. L'on envoya d'abord dans les principales Villes, & les plus exposées, des Commandans d'Armes, sous le titre de Capitaines, pour veiller à leur sûreté. Cet usage s'étant fortifié par succession de temps, se trouva établi lors que l'abus des Fermiers cessa, & que les Magistratures furent remises à la Noblesse; on le continua. Ces Commandans furent dans la suite qualifiez Gouverneurs. Le nombre en fut augmenté; il y en eut de géneraux pour les Provinces, & de particuliers pour les Villes. Le premier qui porta ce titre fut celui de Languedoc sous Charles V. Cela fut imité dans les autres Provinces, & se trouva totalement établi sous Louis XII. Ainsi les Armes furent insensiblement retirées de l'Office des Baillis & Senéchaux. Il ne leur en reste plus que la convocation, & la conduite de l'Arriere-ban.

Quant à l'administration de la Justice, elle avoit été long-temps compatible avec les Armes. Les Comtes qui la rendoient sous la prémiere, & la seconde Branche de nos Rois, étoient pris du Corps de la Noblesse, & portoient l'épée. Ils étoient néanmoins tenus de sçavoir les Loix, & les Ordonnances: cela leur étoit enjoint par plusieurs Capitulaires: mais l'obligation qui leur étoit en même-temps imposée d'en avoir toûjours le livre present à leur Audience, pour y avoir recours dans leurs jugemens, est une preuve que ces Loix étoient en petit nombre, & que dans leurs doutes ils pouvoient aisément les consulter. Lorsque les Baillis & Sénéchaux furent établis, toutes ces anciennes Loix étoient oubliées. Il n'y avoit plus d'autre Droit en France que quelques usages locaux, ou quelques Coûtumes non écrites. La plus grande partie des Conventions étoient verbales; s'il y en avoit quelqu'une par écrit, ce n'étoit que sous signature privée. Marculfe nous en a conservé les formules jusqu'au Regne de Philippe Auguste. Les Notaires n'ont été créez en titre d'Office que sous le Regne de S. Louïs. Avant ce temps il n'y avoit aucuns Contrats en forme autentique. Ainsi tous les procès ne consistoient qu'en questions de fait, ou en points de Coûtumes. L'un & l'autre se prouvoient par enquête, Procès verbaux, & interro-

terrogatoires sur faits. Ce peu de Loix, & une procédure aussi simple abregeoit de beaucoup la durée aussi-bien que le nombre des Procès ; les parties n'avoient besoin le plus souvent ni d'Avocat, ni de Procureur pour être entenduës ; elles n'en prenoient que dans le besoin ; & c'étoit une grace qui leur étoit accordée par lettres du Prince ; la droiture d'intention, & le bon sens suffisoient pour les juger. Ainsi l'étude n'étoit point nécessaire pour l'exercice de la Magistrature. De-là vient qu'en ce temps il étoit enjoint par les Ordonnances de Philippe le Bel, du mois de Mars 1302. & de Charles VI. du mois de Septembre 1388. aux Baillis, & Sénéchaux d'exercer en personne, & qu'il leur étoit défendu d'avoir des Lieutenans, sinon en cas de maladie, d'absence pour le service du Roy, ou d'autres empêchemens légitimes. Fontanon. lib. 2. tit. 1. art. 13.

L'étude du Droit Romain rétablie en France, environ l'an 1300. ne fut d'abord considérée que comme une science qui fait partie des belles Lettres. Quelques Provinces les plus proches de l'Italie, & où il avoit jetté, pour ainsi dire, de plus profondes racines, le reçûrent encore dans la suite pour Loix. Les autres Provinces en beaucoup plus grand nombre, ne purent, du moins lui refuser leur approbation. Ils le regarderent comme un tresor de sages maximes de Jurisprudence & de Politique, capables de donner à l'esprit & au cœur toutes les lumiéres & toute la droiture nécessaire pour se bien conduire dans l'administration de la Justice. L'on commença de le citer dans les Tribunaux, sinon comme Loix, du moins comme Préceptes de la droite raison, & comme les opinions des plus grands Jurisconsultes de l'Antiquité. Cela le fit étudier avec plus de soin ; & il y eut peu de personnes destinées à suivre le Barreau, ou à remplir les Charges de Judicature, qui se dispensassent de cette étude, quoiqu'elle ne fût pas encore d'obligation. Mais comme les meilleures choses ne sont pas éxemptes de défauts, & que l'on en peut toûjours abuser ; il est arrivé que ces Loix étrangeres, par leur multiplicité, leur subtilité, & quelquefois même leur contrarieté, ont fourni dans la suite une abondante matiere à Procès.

Il eût été alors difficile aux Baillis, & Sénéchaux d'entendre en personne le grand nombre d'affaires qui se presentoient à leurs Tribunaux, & d'entrer dans toutes ces discussions épineuses des Loix qui commençoient d'y être citées. Cela donna lieu à Charles VI. par son Ordonnance du 27. May 1413. de leur permettre d'avoir des Lieutenans à leur choix, par le conseil néanmoins des autres Officiers de la Jurisdiction. Fontanon tom. 4. append. aux Ordonn. p 1336.

Le nombre des Lieutenans n'avoit point été marqué par cette Ordonnance ; chaque Bailli ou Sénéchal s'en donna plusieurs pour se soulager davantage, ce qui devint à charge au public. Charles VIII. réforma cet abus par son Ordonnance du mois de Juillet 1493. Il en fixa le nombre, à deux ; l'un Général, & l'autre Particulier, pour agir en l'absence du Général.

Il n'y avoit point encore eu d'obligation d'être Graduez pour remplir les Charges de Judicature des Justices ordinaires. Le Droit Civil cependant faisant toûjours progrès, embarrassoit à proportion, & de plus en plus le jugement des affaires. L'expérience fit connoître combien l'étude de cette ancienne Jurisprudence étoit nécessaire, du moins à ceux qui présidoient dans ces premiers Tribunaux des Provinces. Cela donna lieu à Louis XII. d'ordonner par Edit du mois de Mars 1498. qu'à l'avenir les Baillis, & Sénéchaux seroient Graduez ; sinon qu'ils ne pourroient éxercer leur Office en personne. Fontanon. lib. 2. tit. 1. art. 58.

Il y avoit peu de Baillis & Sénéchaux qui fussent Lettrez ; ceux-là continuerent ; les autres furent obligez d'abandonner l'administration de la Justice à leurs Lieutenans Généraux, dont les places ne furent remplies à l'avenir, suivant ce même Edit, que par des Docteurs ou Licenciez en Droit. Le Roy défendit aux Baillis & Sénéchaux de les changer à leur volonté, comme ils avoient fait par le passé. Il s'en réserva à lui-même le pouvoir ; d'où l'on tire leur érection en Titre d'Office. Cette inégalité d'usages fit naître dans la suite beaucoup de difficultez ; qui furent enfin terminées aux Etats d'Orleans, par l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Janvier 1560. elle porte, qu'à l'avenir tous les Baillis & Sénéchaux seroient de Robe-courte. Ainsi l'administration de la Justice passa aux Lieutenans Généraux dans tous les lieux du Royaume.

Après tous ces retranchemens, il est toûjours resté aux Baillis & Sénéchaux plusieurs prérogatives, & plusieurs fonctions considérables. Aucun ne peut être reçû en leur Office, qui ne soit Gentilhomme de Nom & d'Armes ; ils sont toûjours les Chefs de leur Jurisdiction ; c'est en leur nom que la Justice y est renduë ; les Sentences, les Commissions, & les Contrats en sont intitulez ; la convocation, & la conduite de l'Arriere-Ban leur appartient ; ils peuvent, si bon leur semble, présider à tous les jugemens qui se rendent en leur Siege, tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil, en s'abstenant d'y opiner. Ils doivent résider en leurs Provinces : l'obligation qui leur est imposée de les visiter quatre fois l'année, leur est honorable : c'est pour oüir les plaintes des Sujets du Roy, en conférer avec leurs Lieutenans, tenir la main que les Arrêts, les Jugemens, & les Sentences soient éxécutez ; maintenir la Justice, & la tranquillité publique ; dresser des Procès verbaux de ce qui pourroit altérer l'une ou l'autre, & les envoyer en Cour, pour y être pourvû. Tous ces avantages leur ont été conservez par les Ordonnances de Charles IX. à Orleans, du mois de Janvier. 1560. à Moulins, du mois de Fevrier 1566. & celle de Henry III. à Blois, du mois de May 1579.

CHAPITRE IV.

Dé la Jurisdiction de Police des Baillis & Sénéchaux, & des autres Magistrats des Provinces.

IL est constant que du temps des Romains le seul Président de la Province avoit l'Intendance, & tous les grands soins de la Police générale ; rien ne lui étoit récommandé plus étroitement par les Loix (a) que de maintenir dans sa Province la tranquillité, la pureté des mœurs, l'abondance des vivres, la bonne foi dans le commerce, le soin que les bâtimens ne tombassent ne ruine, & toutes les autres choses qui font l'objet de la Police : mais sur-tout, cela nous est bien précisément marqué par cette Loy expresse, qui

a de Off. Procons. & Legat. ff. De Off. Præsid. ff.

qui lui donnoit le pouvoir d'exercer toutes les fonctions que les Consuls, le Préfet du Prétoire, le Préfet de la Ville, & tous les autres grands Magistrats éxerçoient dans Rome. Or toute la Police leur appartenoit dans cette Ville Capitale. Ainsi elle appartenoit de même sans difficulté à ce Magistrat, qui les réprésentoit tous dans sa Province. Il n'en faut pas d'avantage pour établir cette vérité.

L. 7. si in alia n. 1. de Off. proconf. & Legati.

Il est encore bien certain, que les Comtes établis par nos premiers Rois dans les Villes Capitales des Provinces pour les gouverner, & y administrer la Justice, entrerent dans tous les droits, & dans toutes les prérogatives de ces grands Magistrats Romains. Aussi voyons-nous, à l'égard de ce qui concerne la Police, qu'ils en avoient toute l'Intendance & toute la jurisdiction. Les Capitulaires de Dagobert I. de l'an 630. de Childéric III. de l'an 744. de Charlemagne, de Louis de Débonnaire, & de Charles le Chauve, des années 800. 819. 829. 861. 864. & plusieurs autres, recommendent expressément à ces Magistrats de maintenir l'ordre & la tranquilité publique; de pourvoir à l'abondance, à la bonté & au juste prix des vivres; de faire observer la bonne foy dans le Commerce & les Arts; de veiller sur les poids & les mesures pour les faire entretenir justes; d'avoir soin de faire réparer les ruës, les grands chemins & les ponts. C'étoit à eux enfin que toutes les Ordonnances concernant la Religion & les mœurs; la santé & les vivres; la sûreté, la voirie, les Arts & les pauvres, étoient adressées. Charles le Chauve ordonna par l'un de ses Capitulaires de l'an 823 qu'ils recevroient ces Ordonnances des mains de son Chancelier, & qu'ils auroient soin de ces faire publier.

Du débris de ces grandes Jurisdictions qui s'éxerçoient par les Comtes, se formerent, au commencement de la troisiéme Branche de nos Rois, les Prévôtez, les Vicomtez, les Viguéries Justices subalternes; les Bailliages & Sénéchaussées Tribunaux supérieurs.

Toutes ces Justices inférieures, & supérieures commencerent aussi en ce temps d'être distinguées en Justices Royales & Justices Seigneuriales. Les Justices Municipales parurent ensuite sous le Regne de Louis le Jeune. Elles furent accordées, par privilege, à certaines Villes; aux unes, pour l'xercice de la Justice ordinaire en premiere instance; & aux autres, pour connoître seulement de certaines matieres, & en certains cas limitez par leurs privilèges.

Tous ces changemens arrivez dans ces temps de troubles qui avoient renversé toute la Police & tout l'ordre public, chacun de ces nouveaux Juges, selon toutes les apparences, ne manqua pas de s'en approprier la portion qu'il crut être à sa bienséance. Cependant, à juger des choses par ce qui parut dans la suite, lors que l'on commença de remettre les Loix en vigueur, les Baillis & les Sénéchaux en avoient toûjours conservé la principale partie. Ils connoissoient dans leurs Assises de toutes les matieres générales; ils avoient la concurrence avec tous les autres Juges dans les matieres particulieres; les appellations de ces memes Juges étoient relevées devant eux. Leur supériorité enfin étoit si grande que comme en ce tems toutes les Charges s'éxerçoient par commission, ils avoient le pouvoir d'établir, de corriger & de changer, à leur volonté, les Prevôts & les autres Juges leurs inférieurs. Tout cela nous est prouvé par les premiers réglemens qui furent faits pour rétablir la discipline publique en France.

Off. de France add. au 3. livre pag. 1799. Rigord. in gest. Philipp. August.

L'Edit de Philippe Auguste de l'an 1190. ordonne que ses Baillis tiendront leurs Assises dans leurs Bailliages tous les mois; qu'en cette Audience ils recevront les plaintes de ses Sujets, & feront Justice à tous ceux qui auront recours à eux; qu'ils ne pourront changer les Prevôts que pour causes graves, & qu'ils rendront compte au Conseil du Roy, tous les quatre mois, de l'état de leurs Provinces.

Les Ordonnances de S. Louis de l'an 1228 contre les Albigeois, ne sont adressées qu'aux Baillis, & Sénéchaux. Il s'agissoit de la religion, conséquemment d'une matiere qui fait partie de la Police générale: c'est pourquoi les soins dès ce tems-là, n'en étoient confiez qu'à ces premiers Magistrats.

Thesauri Charta rum Regist. 10. fol. 49.

Cet Edit célebre de Philippe-le-Bel du mois de Mars 1302. pour la réformation générale du Royaume, marque encore, en termes beaucoup plus forts, cette autorité & cette superiorité des Baillis & Sénéchaux sur les Juges subalternes. Il leur est ordonné par cet Edit de n'établir des Prevôts ou d'autres Juges sous eux, qui ne soient gens de bien, de n'en souffrir aucuns qui soient leurs parens ou leurs alliez, d'ôter ceux qui n'auroient pas les qualitez requises, & de corriger les erreurs & les fautes des autres. Cette subordination enfin étoit si connue, & si parfaitement établie, qu'un de ces Prevôts ou autres Juges subalternes écrivant au Bailli ou Sénéchal de la Province, le qualifioit de *Haut & Puissant Seigneur*, pendant que celui-ci ne lui donnoit d'autre titre en lui écrivant, que celui d'*Honorable Homme:* ce qui étoit encore en usage, selon l'auteur de la Somme rurale, sur la fin du quatorzieme siécle. Entre ces Officiers qui étoient dans une telle dépendance les uns des autres, & qui avoient entr'eux une subordination si légitime & si autorisée par les Loix, il ne pouvoit y avoir raisonnablement de jalousie, ni de Procès pour leur competence.

Fontanon. liv. 2. tit. 1. Off. de France add. au 3 livre tit. 1 p. 1820.

Titre 34.

Il en étoit de même à proportion des Maires, & des autres Officiers des Justices Municipales. Comme ces Justices ne sont ni Royales, ni Seigneuriales, selon la remarque judicieuse de Loiseau, dans son Traité des Seigneuries, elles n'ont de fondement que les Chartes, ou Patentes de leurs privileges. Il y en a quelques-unes, mais en petit nombre, qui ont obtenu le premier degré de la Justice ordinaire; & celles-là se trouvent naturellement placées dans la subordination des Baillis & Sénéchaux leurs Juges supérieurs, de même que les Prevôts, & les autres Juges ordinaires en premiere instance. Il y en a d'autres, & en plus grand nombre, qui n'ont qu'une jurisdiction bornée & limitée à certaines affaires, ou entre certaines personnes, pour causes légéres & sommaires, l'inspection sur quelques portions de la Police, & l'attribution de quelques droits utiles qui en dépendent. Et celles-ci, dans leur origine, & par les propres titres qui les ont établis, sont aussi subordonnées à ces premiers Magistrats des Provinces: cela n'a pas besoin de preuves.

Fontanon liv. 2. tit. 2. art. 70. Confer. des Ordonn. liv. 1. tit. 23. §. 53.

Cet Ordre établi originairement, a reçû dans la suite divers changemens, & fait naître un fort grand nombre de contestations, qui ont donné lieu à différentes reformes, & l'ont enfin conduit par plusieurs Réglemens à l'état où il est aujourd'hui. Charles VIII. érigea en titre d'Office les Prevôts, & les autres Juges des Justices Royales Subalternes, par Edit du mois de Juillet 1493. Ces Officiers recevant alors tout leur pouvoir immédiatement du Roy, par leurs provisions, ils ne furent plus dans une si grande dépendance des Baillis & Sénéchaux leurs supérieurs, qu'ils avoient été par le passé. Ils s'en prévalurent dans la suite, & se mirent en possession de toutes les fonctions de la Police, tant générales, que particulieres, prétendant que les Baillis & Sénéchaux n'en devoient connoître que par voye d'appel. Les Officiers

ciers des Justices Municipales, à leur imitation, tendoient aussi beaucoup à l'indépendance de ces premiers Magistrats. Ce petit changement de subordination apporta quelques troubles dans l'ordre public, & fut la matiere de plusieurs Procès. François I. les termina tous par cet Edit célébre de Crémieu du 19. Juin 1536. qui contient entr'autres choses, un Réglement général sur cette matiere: voici les propres termes; on n'en peut rien retrancher.

„ Quant au fait de la Police, Voulons & entendons que nos Prevôts y vacquent & entendent, & en „ ayent la connoissance, sans que nos Baillis, Sénéchaux & autres Juges Présidiaux s'en entremettent, si „ ce n'est par appel chacun en son ressort. Et auront nosdits Prevôts la reception des sermens des Maîtres „ des Métiers Jurez, & la connoissance de tous les differens qui procederont à cause desdits métiers, en „ premiere instance.

„ Et où il écherra assemblée générale pour pourvoir au fait de la Police de nos Villes; esquelles il y a „ Siege de Bailly, Sénéchal, ou autre Juge Présidial: Voulons & ordonnons que nosdits Juges Prési- „ diaux, ou leurs Lieutenans, président & concluent èsdites assemblées, esquelles seront aussi nosdits „ Prevôts & autres nos Officiers.

„ Ordonnons aussi qu'ès élections qui seront faites des Maires, Echevins, Consuls, & autres ayant „ l'administration des affaires communes, nosdits Baillis, Sénéchaux, & autres nos Juges ressortissans en „ nos Cours sans moyen, président & concluent respectivement, reçoivent le serment, & procedent à „ l'institution, selon les Statuts & Ordonances des Villes & lieux, par Nous concedez, approuvez, & „ conformez & par nosdits Baillis, Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, seront examinez & clos les comptes „ des deniers communs & octrois; & auront la connoissance des Proces & differens qui seront mûs „ pour raison d'iceux.

„ Seront tenus lesdits Prevôts, & autres Juges inférieurs d'eux se trouver & comparoir ès Assises gé- „ nérales qui seront tenuës par nosdits Baillis, Sénéchaux, & autres Présidiaux, pour entendre la lec- „ ture de nos Ordonnances qui sera faite èsdites Assises, & répondre, si métier est, & la matiere y est „ disposée, de leurs Sentences & Jugemens, desquels il y aura appel, ressortissant èsdites Assises.

„ Et pour le soulagement de nos Sujets, & à ce qu'ils puissent avoir plus prompte & briéve expe- „ dition, Voulons & ordonnons, que durant lesdites Assises, nosdits Juges Présidiaux puissent visiter & „ juger en premiere instance, les Procès pendans pardevant lesdits Prevôts, & autres Juges subalternes, „ qui seront en droit & état de juger.

„ Voulons en outre, & ordonnons que lesdits Prevôts, & autres nos Juges subalternes Officiers & Ser- „ gens soient instituez ès Sieges de nos Baillis & Sénéchaux en jugement ès jours de plaidoiries, par nos- „ dits Baillis & Sénéchaux, & autres nos Juges ressortissans en nos Cours de Parlement sans moyen; & „ nosdits Baillis, Sénéchaux, & leurs Lieutenans Généraux, fassent & prêtent le serment en tel cas re- „ quis & accoûtumé en nosdites Cours de Parlement; & les Lieutenans Particuliers, pardevant nosdits „ Baillis & Sénéchaux.

„ Et à ce que nosdites Ordonnances soient entretenuës, & gardées, & observées sans aucunement les „ enfraindre, à l'occasion des Procès intentez, ou autrement; iceux Procès ou procédures, en quelque „ état ou condition qu'ils soient, avons cassez & annullez, cassons & annullons par ces Presentes.

Par ce même Edit la connoissance des assemblées illicites, des émotions populaires, & du port d'armes, est expressément reservée aux Baillis & Sénéchaux, à l'exclusion des Prevôts & autres Juges subalternes; & cette portion de la Police générale leur est toûjours demeurée.

Voilà comme les Juges Royaux du premier & du second degré furent réglez entre eux pour la Police: mais il restoit encore à décider un ancien différend, qu'ils avoient tous sur cette même matiere avec les Juges des Seigneurs; & celui-ci paroissoit beaucoup plus difficile.

Les Seigneurs soûtenoient qu'ils avoient seuls toute la Jurisdiction de Police, dans l'étenduë de leurs Hautes Justices. Ils se fondoient sur les Ordonnances de S. Louis du mois de Decembre 1254. de Philippes le Bel du mois de Mars 1302. & de Philippe de Valois du 10. Juillet 1338. qui défendent expressément aux Baillis & Sénéchaux, d'entreprendre aucune Jurisdiction dans les Terres des Seigneurs, sinon des cas Royaux, ou de ressort.

Toute la difficulté tomboit sur ces cas Royaux réservez indéfiniment, & de sçavoir en quoi ils consistoient. Il est vrai qu'il y en a quelques-uns expliquez par l'Edit de Crémieu de l'an 1536. & par quelques autres Ordonnances. Mais comme elles finissent toutes par une clause générale, qui fait entendre que le dénombrement qui en est fait, n'est point complet, & qu'il y en a encore d'autres qui n'y sont point exprimées; la question étoit toûjours demeurée indécise.

Les Juges Royaux soûtenoient que la Police étoit comprise au nombre de ces cas Royaux; qu'ayant pour objet le bien commun & général de tous les Citoyens, leur conservation, leur sûreté & leur subsistance, il n'appartenoit qu'au Roy, ou à ses Officiers d'en connoître. Ils se fondoient sur cette maxime de Droit, que non-seulemant toute l'autorité nécessaire, mais encore tous les moyens qui doivent être employez pour remédier efficacement à ces besoins publics, sont entre les mains du Prince seul. *Nam salutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei, quàm Cæsarem.* Ce sont les propres termes de la Loy. (*a*)

Ils ajoûtoient l'éxemple de tous les tems, à commencer par les Romains, sur la Police desquels la nôtre a été formée. Ils répresentoient que le Préfet de la Ville en avoit seul toute l'Intendance, & toute la Jurisdiction à Rome; & que tous les Citoyens, sans aucune distinction, le reconnoissoient pour leur unique Magistrat dans ces matieres. (*b*) *Præfecto Urbis universi Cives subditi erant*; que cela s'observoit de même dans toutes les Villes d'Empire, *ad instar* de la Capitale suivant cette Loy expresse qui leur en imposoit la necessité; *Omnes Civitates debent sequi consuetudinem urbis Romæ:* (*c*) que ces sages Politiques rendoient cette raison de leur conduite à cet égard; que comme la Cité n'est qu'un corps d'Habitans, la Police par laquelle elle est gouvernée, doit être unique aussi, & conduite par une même esprit, & avec uniformité dans toutes ses parties; qu'autrement il y auroit lieu de craindre qu'en la partageant entre plusieurs, la diversité des sentimens ou d'interêts, n'y apportât du trouble & de la division: *neve unica Civi-ta*

a L. 3. nam salutem ff. de O.F. Præfect. Vigil. Gloss. Paul. in eand. leg.

b L. 3. omnia C. de O.F. [illegible] Urb.

c L. 1. Deo Auct. § sed & si Cod. de veter. jur. enucl.

tas diversa habeat regimina. (*a*) Ils répresentoient enfin qu'ils en étoient en possession, sans aucun trouble depuis la naissance de la Monarchie: que nos Rois ayant fait l'honneur aux Seigneurs de leur accorder l'inféodation de leurs Terres, & un droit de Justice, il n'étoit pas à présumer que ces Princes eussent entendu y comprendre la Police, qui tient plus du Gouvernement que de la Jurisdiction contentieuse; que dans tous les Etats bien disciplinez, les Villes Capitales ayant toûjours servi de regle aux autres, ils ne suivoient que ce qui s'observoit actuellement à Paris; que le premier Magistrat de cette grande Ville étoit en possession de toute la Police, à l'exclusion des Juges des Seigneurs, qui ont leurs Justices dans son enceinte, que par cette raison il se qualifioit seul Juge, pour le tout, sur le fait de la Police des Villes & Fauxbourgs de Paris; (*b*) & qu'en tout cas, on ne pouvoit pas leur disputer du moins la prévention, ou concurrence; que supposé même que nos Rois eussent voulu accorder aux Seigneurs par les inféodations le droit de Police, ils n'avoient pas sans doute entendu se priver du droit primitif qu'ils y avoient eux-mêmes: En sorte que ces concessions devoient être prises tout au plus *cumulative;* & non pas *privative;* que c'est aussi en ce sens qu'elles avoient été entenduës dans toutes les Provinces, & qu'il y en avoit une disposition expresse dans la Coûtume de Normandie art. 23.

Les Seigneurs soûtenoient de leur part, que depuis les inféodations de leurs Terres, les Justices font partie de leurs Domaines; que par les Ordonnances de S. Louis du mois de Décembre 1254 de Philippe le Bel du mois Mars 1302. de Philippe de Valois du mois de Juillet 1338. du Roy Jean du 18. Decembre 1555. de Charles VI du 28. Avril 1408. & de Charles VIII. du 28 Decembre 1490 il est expressément défendu aux Juges Royaux de les troubler: qu'il est prouvé par les mêmes Ordonnances, que nos Rois ne se sont réservé, & à leurs Juges, que le droit de ressort, & la connoissance des cas Royaux; qu'il n'a jamais été dit que la Police fasse partie de ces cas réservez; qu'au contraire plusieurs de nos Coûtumes font mention, que la connoissance des poids & mesures, & de la Voirie, appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers; qu'il en est de même par une suite, & une conséquence nécessaire, de toutes les autres parties de la Police; qu'en tout cas il faut distinguer le droit de Police, qui consiste à faire des Réglemens, & qui n'appartient à la vérité qu'au Roy, ou a ses Officiers, d'avec l'exécution de ces mêmes Réglemens, dans les cas particuliers, dont la connoissance a toûjours appartenu au Juges ordinaires, chacun dans l'étenduë de son ressort; qu'autrement il s'ensuivroit une infinité d'inconvéniens, & l'impunité de la plus grande partie des fautes qui se commettroient dans leurs Terres, par la difficulté qu'il y auroit d'avoir recours en toutes occasions à un Siege Royal, quelquefois éloigné de dix ou douze lieuës, que la même Police demandant une continuelle attention, & souvent des remedes instans & pressez, il seroit du tout impossible qu'un Juge Royal si éloigné y pût pourvoir; qu'enfin ils en étoient en possession.

a [...] L. final. [...] script. long. tempor. Angel. de Petus. & Alex. de Imola. in leg. de die § [...] ff. qui satis. cogantur.

b Lettres Patentes de de Charles V. du 25. Sept. 1372. livre rouge ancien fol. 72. Lettres patentes de Charles VI. du 20. Janvier 1402. livre rouge ancien fol. 106. Bacquet des droits de Justice ch. 28.

Quelques-unes de ces contestations portées au Parlement, furent décidées pour la prévention & concurrence en faveur des Juges Royaux. Nous en avons un Arrest célébre du 16. Decembre 1561. contre M. l'Evêque de Soissons, qui porte que le Seigneur Haut-Justicier ne peut vendiquer son justiciable assigné pour fait de Police devant le Juge Royal.

Bacquet des droits de Justice ch. 28.

Tous ces conflits qui étoient formez tous les jours entre les Baillis, Sénéchaux, & les Juges Royaux Subalternes, & entre ces Justices Royales, & celles des Seigneurs, ne pouvoient pas manquer d'apporter beaucoup de troubles, & de confusion dans la Police. Les Juges étant plus occupez à maintenir leur compétence, & à se défendre les uns des autres, qu'à remplir leurs devoirs, les intérêts du public se trouverent totalement négligez: tant il est vray, qu'en matiere de Police & de gouvernement, la perfection ne se trouve que dans l'unité. Les Etats assemblez à Moulins, en porterent leurs plaintes au Roy. L'Edit qui fut fait alors, par leurs avis au mois de Fevrier 1566. contient deux dispositions pour remédier à ces inconveniens. La premiere concerne les Officiers Municipaux des Villes qui ont la Jurisdiction de Police: elle porte que " les Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, & Administrateurs „ qui connoissent des matieres civiles, criminelles & de Police, continueront seulement l'exercice de la „ Police & du criminel; à quoy il leur est enjoint de vacquer incessamment & diligemment, & de ren- „ voyer les matieres civiles aux Juges ordinaires.

La seconde disposition porte, „ qu'à l'égard des autres Villes dont la Police appartient aux Officiers „ du Roy, ou à ceux des Seigneurs; qu'en chacun Quartier, ou Paroisse il seroit élu par les Bourgeois „ un ou deux d'entr'eux, qui auroient la Charge & Intendance de la Police; qu'ils auroient le pouvoir „ de condamner, & de faire éxécuter jusqu'à soixante sols, nonobstant l'appel; que néanmoins les plain- „ tes de leurs Ordonnances seroient reçûës, & qu'il y seroit fait droit par les Juges ordinaires en l'as- „ semblée de Police, qui seroit tenuë par-devant eux avec ces mêmes Bourgeois une fois la semaine; „ qu'en cette assemblée ces Bourgeois Intendans de Police, feroient rapport de ce qu'ils auroient fait, „ & de ce qu'ils estimeroient nécessaire à l'avenir pour le bien de la Police. Le tout pour établir de „ l'uniformité entr'eux, & pour être pourvû sur leurs rapports par les Juges ordinaires, ainsi qu'il ap- „ partiendroit.

Cette uniformité de conduite que l'on avoit eu en vûë de rétablir par cet Edit, comme l'unique moyen de réüssir dans la Police, parut dans la suite être encore fort imparfaite. Ces Bourgeois Intendans pouvoient bien à la vérité concerter entr'eux, & se conformer les uns aux autres, dans les soins qui leur étoient confiez pour l'éxécution des Ordonnances & des Réglemens: mais comme ils devoient faire leurs rapports devant les Juges ausquels la connoissance de la Police appartenoit, la multiplicité des Tribunaux qui avoient également cette prétention dans plusieurs Villes, étoit toûjours un véritable obstacle au rétablissement de cette unité, si nécessaire en matiere de gouvernement & de Police. Ainsi cet Edit demeura sans aucun fruit.

Il ne fut pas nécessaire d'une fort longue expérience, pour connoître la cause de cette inutilité. Dès l'année suivante Charles IX. fit assembler un Conseil à Paris, pour y remédier. Les plaintes qui venoient de tous côtez des desordres, & du déréglement qu'il y avoit dans la Police, depuis plusieurs années, & qui augmentoient tous les jours, y furent éxaminées. Le Roy y pourvut par un Réglement arrêté en son Conseil le 4. Fevrier 1567. & confirmé par Lettres Patentes du 23. Mars de la même année: M de l'Hôpital étoit alors Chancelier de France; cela dit beaucoup pour l'éloge de ce Réglement: aussi voit-on, en l'éxaminant, que rien n'y fut oublié. Toutes les parties de la Police y sont traitées

traitées dans toute leur étenduë, & avec la derniere éxactitude : mais sur tout il y a une disposition expresse pour rétablir en chaque Ville cette unité de Tribunal de Police, jugée si nécessaire dans tous les tems, & observée si religieusement par toutes les Nations bien disciplinées. Cette disposition porte „ que ce qui a été ordonné par l'Edit de Moulins, sera éxécuté, mais que dans les lieux où il y a diversité d'Officiers de Police, il sera établi un certain lieu, & ordonné certain jour le mois pour s'assembler tous avec les Bourgeois élûs des Quartiers, ou Paroisses, & qu'en cette assemblée, chacun rapportera ce qui aura été fait de part & d'autre, pour se conformer ensemble à même train & façon de Police, sans entrer en aucune diversité, ou contrariété." Ce sont les propres termes du Réglement.

La guerre civile qui se raluma en France trois mois après ce Réglement, en arrêta le progrés. Aussitôt que le calme fut rétabli, le Roy en renouvella & amplifia les dispositions par l'Edit d'Amboise du mois de Janvier 1572. Cet Edit porte „ que les Ordonnances qui avoient été faites sur le fait de la Police, tant par les Rois ses prédecesseurs, que par lui, quoi que très-belles, étoient néanmoins demeurées inutiles & sans éxécution : que ce mal venoit du défaut de personnes qui fussent chargez spécialement d'y vacquer, & d'en faire observer & retenir les Réglemens : que Sa Majesté en recevoit des plaintes continuelles de tous les endroits du Royaume, & qu'après avoir délibéré plusieurs fois avec la Reine sa Mere, les Princes du Sang, les Seigneurs de sa Cour, & son Conseil, il avoit enfin arrêté d'établir dans les Villes certaines personnes notables commis & députez spécialement pour la Police Qu'à Paris l'un des Présidens, & un Conseiller du Parlement, un Maître des Requêtes, le Lieutenant Civil ou Criminel, & en leur absence, le Particulier, le Prevôt des Marchands, ou l'un des Echevins, quatre notables Bourgeois, non éxerçant la marchandise, les Procureurs du Roy au Châtelet, & à l'Hôtel de Ville, s'assembleroient au Palais en la Salle de la Chancellerie deux fois la semaine, le Mardy & le Vendredy, depuis une heure après midy jusqu'à cinq ; en laquelle Assemblée pourroient aussi intervenir les Avocats & Procureurs Généraux de Sa Majesté au Parlement, quand bon leur sembleroit, en la même qualité que les autres Députez. Ausquels Députez le Roy donne puissance & autorité de mettre taux aux vivres, de juger les raports qui seroient faits par les Commissaires au Châtelet, & de faire soigneusement garder & observer les Ordonnances & Réglemens de Police ; que leurs Jugemens seroient éxécutez nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, jusqu'à quarante livres Parisis, & en dernier ressort, jusqu'à cent sols : que lorsque les cas mériteroient punition corporelle, ils seroient renvoyez aux Juges ordinaires, & que l'un des Greffiers du Châtelet, seroit nommé pour tenir la plume en cette assemblée, & en expédier les actes.

„ Que pour les autres Villes du Royaume où il y a Parlement, le même ordre seroit suivi & gardé au plus près qu'il seroit possible.

„ Qu'à l'égard des Villes où il y a Siege Royal il seroit commis six personnages notables, dont les deux seroient Officiers, & les quatre autres Bourgeois, qui seroient choisis de six mois en six mois dans les assemblées des Villes, pour s'assembler ces mêmes jours de Mardy & de Vendredy, & vaquer actuellement au fait & réglement de Police dans toute l'étenduë de leur ressort, *ad instar* de la Ville de Paris ; & que les jugemens qu'ils rendroient, seroient éxécutez nonobstant l'appel, & sans y préjudicier, jusqu'à vingt livres Parisis, & en dernier ressort jusqu'à quarante sols Parisis.

„ Et quant aux Seigneurs Hauts-Justiciers, il leur est enjoint de donner ordre au Réglement de la Police de leurs Villes, Terres & Seigneuries, ainsi qu'ils connoîtront être nécessaire pour le bien & commodité de leurs Sujets, conformément néanmoins aux Déclarations du Roy, & s'accommodant au plus près qu'il seroit possible, aux Réglemens faits par les Députez des Sieges Royaux.

A l'exception de Paris, il n'étoit fait aucune mention des Juges ordinaires dans ce Réglement : ils s'y trouvoient totalement dépossedez de la Police, le plus beau de leur Charge : c'étoit, à la verité, le fruit de leur division, ou de leur négligence, mais il n'en étoit pas moins amer pour eux.

Ces assemblées établies dans leurs Villes, agissoient indépendamment d'eux ; le lieu où elles devoient être tenuës, n'étant point fixé dans le Réglement, étoit choisi arbitrairement par les Députez, & jamais dans le lieu où se rendoit la Justice ordinaire. Les Juges en porterent leurs plaintes au Roy : & comme ce trouble dans une subordination si ancienne, & si légitime, en apportoit nécessairement à l'ordre public ; Sa Majesté y pourvut par une Déclaration du mois de Juillet de la même année 1572. elle porte :

„ Que dans les lieux où il n'y a aucune Séance de Parlement, la Police se tiendroit & éxerceroit au lieu où la Justice ordinaire tenoit ses Séances. Que le Juge ordinaire, ou son Lieutenant auquel la Police appartenoit d'ancienneté, pourroit y assister, encore qu'il ne fût du nombre des élûs. Qu'en cette assemblée, celui des Officiers du Roy qui seroit de plus grande qualité auroit la préséance. Que les Avocats & Procureurs de Sa Majesté, pourroient y intervenir pour faire les réquisitions qu'ils jugeroient à propos. Que les Députez pourroient bien informer des contraventions, & en faire leurs raports à l'assemblée, pour y être pourvû sur les Conclusions du Procureur du Roy ; mais que toutes les visitations nécessaires pour l'éxécution de la Police, seroient faites par le Juge ordinaire, & que les actes en seroient reçûs & expédiez par son Greffier.

Ces Tribunaux extraordinaires, composez de tant de personnes de différentes qualitez, ne furent établis qu'en certaines Villes, & avec beaucoup de peine. La difficulté de trouver tous les six mois de nouveaux Sujets capables de cet emploi, de les assembler autant de fois qu'il étoit necessaire, & encore plus celle d'accorder tant d'esprits, souvent si partagez de sentimens ou d'interêts, furent autant d'obstacles au bien de la Police. Ce fut aussi ce qui détermina d'en abolir l'usage à Paris dès l'année suivante, par une Déclaration du 10. Septembre 1573. qui renvoya la Police au Châtelet, & à l'hotel de Ville, chacun en droit soy.

Les troubles qui agitoient alors la France, empêcherent de perfectionner cette réforme, & de l'étendre jusques dans les Provinces. La paix qui fut faite au mois de Septembre 1577. mit encore une fois en état de donner toute l'attention nécessaire au rétablissement de la Police. Henry III. fit tenir en sa presence plusieurs Conseils à Paris sur ce sujet. Un Réglement général, qui fut fait le 21. Novembre de la même année, confirmé par Lettres Patentes du même jour, nous en apprend le résultat. Les dispo-

ſitions qu'ils contient, renouvellent toutes celles du Réglement de l'an 1567. mais ſur-tout elles rétabliſſent les Juges ordinaires dans leur ancien droit, de connoître de la Police; elles réduiſent les Bourgeois établis en chaque quartier pour y tenir la main, à la ſeule compétence de condamner en ſoixante ſols d'amende pour les fautes legeres, & de faire leurs rapports des fautes plus graves aux Juges qui en devoient connoître. Ce Réglement pourvoit néanmoins à maintenir en chaque lieu l'unité de Tribunal, par une diſpoſition expreſſe. Comme la Police de Paris avoit été renvoyée au Châtelet, & à l'Hotel de Ville par la Déclaration du 10. Septembre 1573. il y avoit eu depuis ce temps de la diviſion. Pour remedier à un auſſi grand inconvenient, ce Réglement porte, „ qu'un jour de chaque Semaine la Police ſe tien„ dra au Châtelet pardevant le Prevôt de Paris, ou ſes Lieutenans; & le Roy ordonne au Prevôt des „ Marchands, aux Echevins & à ſon Procureur en l'Hôtel de Ville, ou l'un deux de s'y trouver, pour „ aſſiſter & être preſens à ce qui concerne le fait de la Police; qu'en cette aſſemblée ſera fait rapport de ce „ qui aura été fait, ou ce qu'il ſera beſoin de faire, pour ſe conformer les uns aux autres, & y être „ pourvû par la Juſtice ordinaire. Que le ſemblable ſera obſervé aux petites Villes, & que les Bour„ geois élus pour tenir la main à l'éxécution des Réglemens de Police, feront le ſerment par devant les „ Juges Royaux, ou des Seigneurs Hauts-Juſticiers. Que les Lieutenans & Conſeillers des Sieges ordi„ naires de la Juſtice donneront aide & aſſiſtance publique aux Marchez & ailleurs, une ou deux fois le „ mois, & plus ſouvent, ſi la néceſſité le requiert, pour ſupporter & autoriſer les Bourgeois & les Offi„ ciers de Police; & qu'enfin pour parvenir à cette unité de Tribunal, *ad inſtar* de Paris, dans tous les „ autres lieux où il y aura diverſité d'Officiers de Police, ſera établi certain lieu, & ordonné certain jour „ le mois, pour s'aſſembler avec les Bourgeois élûs par les Quartiers, ou Paroiſſes; qu'en cette aſſem„ blée l'on rapportera, & l'on conférera ce qui aura été fait de part & d'autre, pour ſe conformer au „ même train & façon de Police, ſans entrer en aucune diverſité ou contrariété. Ce ſont encore une fois les mêmes termes du Réglement de 1567. renouvellé & confirmé par celui-ci.

Les Juges ordinaires rétablis dans leurs droits & dans leurs fonctions, renouvellerent leurs anciens differens entr'eux: les Baillis & Sénéchaux traverſerent de nouveau les Prevôts, & autres Juges Subalternes des Juſtices Royales. Les plaintes que ceux-ci en porterent au Roy, donnerent lieu à un Edit du mois de Decembre 1581. „ par lequel il eſt défendu aux Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenans, & aux Gens „ tenans les Sieges Preſidiaux, d'entreprendre aucune connoiſſance, ſoit par prévention, ou autrement, „ des cauſes & matieres civiles, criminelles, ou de Police, dont la connoiſſance appartient aux Prevôts, & Juges ordinaires.

Bacquet traité des droits de Juſtice ch. 26. 27. & 28. Loiſeau traité des Seigneuries. c. 7.

Tous ces changemens arrivez dans l'adminiſtration de la Police, donnerent lieu à deux de nos plus habiles Juriſconſultes, Bacquet & Loiſeau, d'approfondir cette matiere. Ils ont rapporté l'un & l'autre, toutes les raiſons, & toutes les autoritez pour & contre les pretentions réciproques des differens Tribunaux: ils en ont fait une ample diſcuſſion; & enfin ſont convenus, “ qu'il faut diſtinguer dans „ la Police le droit de faire des Réglemens, d'avec l'éxécution & la connoiſſance des contraventions. „ Qu'il n'apartient qu'au Roy, ou à ſes Parlemens, de faire des Réglemens qui concernent la Police géné„ rale & univerſelle du Royaume; que par cette ſubordination à cet ordre général, il n'appartient auſſi „ qu'au Bailli, ou Sénéchal, premier Juge ordinaire de chaque Province, de faire des Réglemens qui „ concernent toute la Province, & au Juge principal de chaque Ville, ſoit Royal ou autre, d'en faire pour „ la Police, qui doit être obſervée en particulier dans ſa Ville & les Fauxbourgs: bien entendu que les Ré„ glemens du Magiſtrat de la Province, ou de celui de la Ville particuliere, ne contiendront rien de con„ traire au Réglement général & univerſel du Roy, ou du Parlement.

„ Qu'à l'égard de l'éxécution des Réglemens de Police, & de la connoiſſance des contraventions, ils „ conviennent qu'elle appartient aux Juges ordinaires en premiere inſtance, ſoit Royaux, ou autres, „ mais qu'il faut diſtinguer deux ſortes de lieux. Les uns où il n'y a qu'un ſeul Tribunal; auquel cas, „ nulle difficulté que cette éxécution des Réglemens de Police lui appartient, & que le Tribunal ſupéri„ eur n'a pas droit de l'y troubler, ſoit par prévention ou autrement. Les autres lieux ſont ceux où il y a pluſieurs Juſtices. A l'égard de ceux-ci, ces deux celebres Auteurs entrant dans l'eſprit, & dans les diſpoſitions des Réglemens, demeurerent d'accord „ que la Police ne ſe peut point partager entre eux „ ſans de très-grands inconvéniens; qu'ainſi pour maintenir une bonne diſcipline, & l'ordre public en „ toutes choſes, le premier ou principal de ces Tribunaux, qui a toûjours ſeul la Police générale, doit „ auſſi avoir pour l'éxécution & pour la Police particuliere, la prévention & la concurrence avec tous „ les autres.

C'eſt en effet l'état preſent de notre Juriſ-prudence ſur le fait de la Police. Il n'y a pas lieu d'en douter depuis qu'il a plû au Roy de l'autoriſer par cet Edit célébre du mois de Decembre 1666. pour le rétabliſſement de la Police de Paris. Il y en a une clauſe expreſſe, qui porte, “ que le Roy veut & ordon„ ne que la Police générale ſoit faite par les Officiers ordinaires du Châtelet, en tous les lieux pretendus „ privilégiez, ainſi que dans les autres quartiers de la Ville, ſans aucune différence ni diſtinction. Qu'à „ l'égard de la Police particuliere, elle ſera faite par les Officiers qui auront prévenu; & qu'en cas de „ concurrence, la préférence appartiendra au Prevôt de Paris. “ Toutes les autres Villes du Royaume doivent ſe former ſur ce modele de la Capitale. C'eſt une Loy qui leur eſt impoſée de tout temps. Les Réglemens généraux des 4. Fevrier 1567. & 21. Novembre 1577. le portent expreſſément. Tout ce qu'il a plu au Roy de faire dans ces derniers tems pour perfectionner toûjours de plus en plus l'ordre public, & la Police des Provinces, fait bien connoître que c'eſt l'intention de Sa Majeſté, que cette unité de Tribunal ſoit inviolablement gardée.

CHA-

CHAPITRE V.

Lieutenans Généraux, Procureurs du Roy, Commissaires, & autres Officiers de Police établis dans les Provinces; Réglemens qui ont été faits pour les maintenir dans leurs Fonctions & leurs Prérogatives.

L'Etablissement d'un Lieutenant Général de Police à Paris a eu des suites si avantageuses au service du Roy, & à l'ordre public de cette grande Ville, que toutes les Provinces desiroient il y a long-temps d'y participer. Sa Majesté toûjours appliquée à perfectionner tout ce qui peut rendre les peuples heureux, a enfin rempli leur attente, par la création des Lieutenans Généraux de Police dans toutes les Jurisdictions Royales du Royaume. L'Edit en fut expedié à Versailles au mois d'Octobre 1699. Il a été suivi d'un autre Edit du mois de Novembre de la même année, portant aussi création de Procureurs du Roy, de Commissaires, de Greffiers, & d'Huissiers pour la Police. Il y a eu depuis plusieurs Réglemens, pour maintenir ces nouveaux Magistrats dans leurs fonctions, & dans leurs prérogatives contre les autres Officiers qui avoient entrepris de les traverser. Nous les rapporterons dans toute leur étenduë. Il n'y a pas une seule de leurs dispositions qui puisse être retranchée, & dont la connoissance ne soit nécessaire.

I. *Octobre 1699. Edit de création des Lieutenans Generaux de Police. Registré au Parlement le 16. du même mois d'Octobre.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par notre Edit du mois de Mars 1667. Nous avons créé & érigé en titre d'Office un notre Conseiller Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y exercer la police séparément d'avec la Charge de Lieutenant Civil en nôtre Châtelet, suivant qu'il a été réglé par ledit Edit. L'avantage qu'ont reçu les Bourgeois de notre-dite Ville de Paris de cet établissement, Nous a paru si considérable, que Nous avons crû devoir le procurer à tous nos Sujets, en établissant un semblable Office en chacune des Villes, & lieux de notre Royaume où l'etablissement en sera jugé nécessaire: Mais comme Nous sommes informez qu'il a déja été créé par les Rois nos Prédecesseurs de pareils Offices, dont les fonctions n'ont jamais été bien réglées, & qui, dans la plûpart des lieux, se trouvent aujourd'hui réünis à d'autres Offices, dont les fonctions sont seules capables d'occuper ceux qui en sont pourvûs, en sorte que celles de la Police se trouvent entierement négligées au grand préjudice de nos Sujets; nous avons jugé à propos de les supprimer, & de pourvoir au remboursement des Finances qui auront été payées; afin de rendre l'établissement desdits nouveaux Offices uniforme dans toute l'étendue de notre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de notre obéissance. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons, & supprimons les Etats, & Offices de nos Conseillers Lieutenants Généraux de la Police; cy-devant créez dans toutes les Villes de notre Royaume, à l'exception de notre bonne Ville de Paris, soit que lesdits Offices soient possédez par des Titulaires ou réünis à d'autres Corps d'Offices, ou aux Hôtels de Ville. Voulons que les Propriétaires d'iceux *rapportent* incessamment en notre Conseil leurs titres de proprieté, pour être procedé à la liquidation de leur Finance; & pourvû à leur remboursement: Et du même pouvoir & autorité que dessus, Nous avons créé, & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, un notre Conseiller Lieutenant Général de Police dans chacune des Villes, & lieux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Sieges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, ou autres Jurisdictions Royales, pour en faire les fonctions ainsi que notre Lieutenant Général de Police, créé pour notre bonne Ville de Paris, par notre Edit du mois de Mars 1667. à l'instar duquel Nous avons créé par le present Edit lesdits Offices, dont les pourvûs auront entrée, rang, & séance dans les Bailliages, & autres Jurisdictions Royales des lieux où ils seront établis, immédiatement après les Lieutenants Généraux, ou autres premiers Juges, & voix delibérative, ainsi que tous les autres Officiers desdits Sieges. Et afin que leurs fonctions soient certaines, & ne puissent leur être contestées, Nous voulons, & ordonnons que lesdits Lieutenans Généraux de Police connoissent de tout ce qui concernera la sûreté des Villes, & lieux où ils seront établis; du port d'armes prohibé par nos Ordonnances; du nettoyement des ruës, & places publiques; de l'entretenement des Lanternes dans les Villes où l'établissement en a été fait, circonstances & dépendances; de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance desdites Villes, des amas, & magasins qui en seront faits, du taux, & prix des denrées; auront la visite des Halles, Foires & Marchez, des Hôtelleries, Auberges, Maisons-Garnies, Cabarets, Caffez, Tabacs, & autres lieux publics; auront la connoissance des assemblées illicites, séditions, tumultes & desordres qui arriveront à l'occasion d'icelles; des Manufactures, & dépendances d'icelles, des Elections des Maîtres Jurez de chacun Corps de Marchands, & Métiers, des Brevets d'Apprentissage & Réception des Maîtres, des Rapports & Procès Verbaux de Visite des Jurez, & de l'exécution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers; donneront tous les ordres necessaires dans les cas d'incendies ou inondations; feront l'Etalonage des poids, balances & mesures des Marchands, & Artisans desdites Villes & Fauxbourgs d'icelles, à l'exclusion de tous autres Juges; connoîtront de l'éxécution de notre Déclaration du dernier Août 1699. touchant le trafic des bleds; recevront le Serment de ceux qui voudront faire le trafic desdits bleds & autres grains, à l'exclusion de tous nos autres Juges, ausquels Nous en interdisons la connoissance. Connoîtront aussi des contraventions qui seront commises à l'éxécution des Ordonnances, Statuts & Réglemens faits pour le fait de l'Imprimerie, & de la Librairie; Seront tenus les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, Huissiers & Sergens, d'éxecuter les Ordres & Mandemens desdits Lieutenans de Police; Comme aussi les Bourgeois & Habitans desdites Villes, de prêter main-forte à l'éxécution de leurs Ordres & Mandemens, toutefois & quantes qu'ils en seront requis: assisteront à toutes les Assemblées de Villes, & y auront voix délibérative: parapheront tous les buletins qui seront délivrez par les Jurats, Capitouls, Consuls, Maires & Echevins pour les Logemens de Gens de Guerre; & géneralement appartiendra ausdits Lieutenans Généraux de Police l'éxécution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens, concernant le fait d'icelle, circonstances & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que fait le Lieutenant Général de Police de notre-dite Ville de Paris. Auront lesdits Lieutenans Généraux de Police, leur Siége ordinaire dans le Palais, ou Auditoire de chacune Ville où ils tiendront leurs Audiences aux jours, & heures qu'ils trouveront plus convenables, & joüiront des mêmes honneurs, prérogatives, privileges, droits & autres avantages dont jouissent les Lieutenans Généraux desdits Présidiaux, Bailliages, & Senéchaussées; même de l'exémption des Tailles, Subsides, Logemens de Gens de Guerre, Tutelles, Curatelles, & Nomination d'icelles, du service du Ban & Arriere-Ban, & généralement de toutes Charges publiques, du droit de Committimus, & d'un Franc-Salé, que Nous avons fixé; Sçavoir, pour ceux qui seront établis dans les Villes où il y a Parlement ou autres Cours Superieures, à un Minot, & dans les autres Villes & lieux un demi Minot, qui leur seront délivrez en la maniere ordinaire. Leur avons en outre attribué, & attribuons la somme de cent trente-trois mille trois cens trente-trois livres six sols huit deniers de gages effectifs à départir entr'eux, suivant les Rôles qui en seront arrêtez en notre Conseil, à prendre sur les revenans bons, tant des deniers Patrimoniaux, & d'Octroy des Villes, & Communautez où ils seront établis, que des fonds qui s'imposent en aucunes de nos Provinces, pour les gages des Officiers desdites Villes, & Communautez après les Charges ordinaires acquittées; Et au défaut desdits fonds, sur ceux qui seront par Nous ordonnez, dont sera fait employ dans nos Etats, & le payement leur en sera fait par les Receveurs desdits Octrois, & deniers Patrimoniaux desdites Villes, & Communautez, ou par les Receveurs Genéraux de nos Finances, ou autres qui en seront chargez sur leurs simples quittances qui seront passées, & allouées sans difficulté dans la dépense des Comptes desdits Receveurs par tout où besoin sera; Voulons que toutes Provisions soient expediées au profit des Acquéreurs sur les Quittances de Finance qui leur seront délivrées par le Tresorier de nos Revenus Casuels en éxercice; & celle des deux sols pour livre qui leur seront délivrées par celui qui sera par Nous préposé pour l'exé-

l'exécution du present Edit ; Ordonnons aux Officiers de nos Cours de Parlement, de proceder inceſſamment à la reception desdits Lieutenans Généraux de Police en la maniere accoûtumee auſſi-tôt qu'il leur apparoîtra de nos Lettres de Proviſions. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez, & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles éxecuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé, & derogeons, même à notre Edit du mois d'Aout 1692. portant création des Maires, en ce qui ſe trouvera contraire à ces Preſentes, aux copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers, & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original : CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNE' à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf ; & de notre Regne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELYPEAUX. *Et encore plus bas*. Veu au Conſeil CHAMILLARD. Et ſcellées du grand Sceau de cire verte.

II. *Novembre* 1699. *Edit de creation des Procureurs du Roy, Commiſſaires, Greffiers, & Huiſſiers de Police. Regiſtré au Parlement le* 28. *du même mois.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens, & à venir, Salut. Nous avons par notre Edit du mois d'Octobre dernier, créé, & érigé en titre d'Offices héréditaires des Lieutenans Generaux de Police dans toutes les Villes, & lieux de notre Royaume où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre de nos Comptes, Sieges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions Royales, pour y avoir à l'avenir, à l'excluſion de tous autres Officiers, l'entiere adminiſtration de la Police, & en faire toutes les fonctions, ainſi que fait le Lieutenant Géneral de Police de notre bonne Ville de Paris, & Nous avons lieu d'attendre du ſoin, & de l'application de ceux que Nous pourvoirons de ces Charges également importances pour le bien de notre ſervice, & le repos de nos Sujets, le rétabliſſement du bon ordre, & le retranchement des abus qui ſe ſont gliſſez juſqu'a preſent dans le Gouvernement de la Police ; mais Nous ſommes informez que pour mettre ces Officiers en état de remplir toutes leurs fonctions à la ſatisfaction du Public, & à la nôtre, il eſt indiſpenſable d'établir des Officiers qui puiſſent requerir devant eux tout ce qui concernera l'utilité publique ou la nôtre particuliere ; des Greffiers qui reçoivent leurs Ordonnances, & en delivrent les Expeditions, & des Huiſſiers qui les ſignifient, & les mettent à éxécution avec toute la célérité requiſe, même dans les Villes principales de notre Royaume, des Commiſſaires qui veillent ſous leurs ordres à tout ce qui regarde la Police, ainſi que ceux de notre Châtelet de Paris ſont ſous les ordres du Lieutenant Général de Police de notredite Ville, A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par notre preſent Edit, perpetuel & irrévocable, créé & érigé en titre d'Offices formez héréditaires en chacune des Villes & lieux de notre Royaume où l'établiſſement de ceux de Lieutenans Generaux de Police ſera fait en conſequence dudit Edit du mois d'Octobre dernier, des Offices de nos Procureurs, pour aſſiſter à toutes les Audiences qui ſeront tenuës ſur le fait de la Police, prendre communication de toutes les affaires qui y ſeront portées, & y requerir tout ce qu'ils jugeront de plus convenable ſoit au bien de notre ſervice, & à l'utilité publique, ainſi que font tous nos autres Procureurs en toutes nos Cours & Sieges de notre Royaume, même en cas d'abſence ou de légitime empêchement deſdits Lieutenans Generaux de Police, rendre toutes les Ordonnances, & faire toutes les fonctions portées par notredit Edit, ainſi que feroient leſdits Lieutenans Géneraux ; Auront noſdits Procureurs rang & ſéance en toutes Aſſemblées publiques après nos Procureurs des Bailliages, Senéchauſſées & autres Juſtices Royales ordinaires, & jouiront ainſi que les Lieutenans Generaux de Police de l'éxemption de Tailles, logement de Gens de Guerre, Tutelles, Curatelles, Nomination d'icelles, ſervice du Ban & Arriere-Ban, & autres charges publiques, & de pareil droit de Franc-ſalé, dont jouiront les Lieutenans Generaux de Police des lieux où ils ſont etablis. Avons en outre créé, & érigé en titre d'Offices formez héreditaires dans tous les lieux ci-deſſus, des Greffiers pour recevoir les Ordonnances de Police, qui ſeront rendues par leſdits Lieutenans Généraux de Police, & en leur abſence par noſdits Procureurs, & en délivrer les expeditions aux Parties, aux mêmes droits & émolumens dont jouiſſent les Greffiers des Bailliages & autres Juriſdictions Royales des lieux où ils ſeront etablis ; & des Huiſſiers Audienciers, pour donner toutes Aſſignations en fait de Police, ſoit à la Requête de nos Procureurs ou des Parties Civiles, ſignifier les Ordonnances, & les mettre à éxecution, & ce privativement & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers & Sergens, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires, concurrement avec eux. Et par le même preſent Edit, Nous avons pareillement créé & erigé, créons & érigeons en titre d'Offices formez & hereditaires, des Commiſſaires de Police, pour être établis dans les Villes principales de notre Royaume, où Nous en jugerons l'etabliſſement néceſſaire, & au nombre qui ſera fixé par les Roles que Nous ferons arrêter en notre Conſeil, dont la fonction conſiſtera à faire éxécuter les ordres, & mandemens des Lieutenans Generaux de Police, faire le rapport de tout ce qui concernera la Police, & generalement toutes les autres fonctions que font en fait de Police les Commiſſaires de notre Châtelet de Paris, ſous le Lieutenant General de Police de notredite Ville ; & jouiront pour cet effet des droits, & emolumens qui ſeront fixez par le Tarif qui en ſera arrêté en notre Conſeil, & d'un quart des Amendes qui Nous ſeront adjugees pour fait de Police, qu'ils recevront des mains des Receveurs des Amendes, & dont ils feront Bourſe-commune entr'eux. Voulons, que tant leſdits Commiſſaires, que leſdits Greffiers & Huiſſiers, jouiſſent de l'exemption de logement de Gens de Guerre, Tutelle, Curatelle & nomination d'icelles ; & pour mettre tous leſdits Officiers créez par le preſent Edit, en etat de s'acquitter de leurs fonctions, avec plus d'honneur, & de deſintereſſement, Nous leur avons attribue & attribuons cent mille livres de gages effectifs, qui ſeront diſtribuez entr'eux par les Rôles qui ſeront arrêtez en notre Conſeil, & ſur les mêmes fonds ſur leſquels ſeront payez ceux de noſdits Lieutenans Généraux de Police : Déclarons, tant les Charges de Lieutenans Généraux de Police, creees par ledit Edit du mois d'Octobre dernier, que celles créées par le preſent Edit, compatibles avec tous Offices de Judicatures, & autres de quelque nature qu'ils ſoient. Voulons qu'il ſoit inceſſamment pourvu à tous leſdits Offices, de perſonnes capables, ſur les Quittances du Treſorier de nos Revenus Caſuels ; & celles de deux ſols pour livre qui leur ſeront delivrées par celui qui ſera par Nous chargé de l'éxécution du preſent Edit, en payant les droits de Marc d'or, & de Sceau, qui ſeront par Nous reglez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer ; le contenu en icelles éxecuter ſelon leur forme & teneur ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles, & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations & autres choſes à ce contraires ; auſquels Nous avons dérogé & dérogéons par ces Preſentes ; aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtee comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme, & ſtable à toujous, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Novembre, l'an de Grace mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-ſeptieme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcelle du grand Sceau de cire verte.

III. 22. *Decembre* 1699. *Declaration du Roy, qui regle l'âge des Officiers de Police des Provinces. Regiſtrée au Parlement le* 2. *Janvier* 1700.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navare : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Par nos Edits des mois d'Octobre, & Novembre dernier, nous avons creé, & érigé dans toutes les Villes & lieux où la Juſtice Nous appartient, tous les Officiers néceſſaires pour l'éxercice de la Police ; & Nous avons depuis été informez par ceux que Nous avons chargé de la vente deſdits Offices, qu'il ſeroit néceſſaire qu'il Nous plût expliquer notre intention ſur l'âge que les Acquéreurs deſdits Offices doivent avoir pour en être pourvus, & en faire les fonctions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorite Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné diſons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que toutes Proviſions néceſſaires ſoient expédies, & délivrées aux Acquereurs des Offices créez par noſdits Edits, pourvû qu'ils ayent atteint l'âge ; ſçavoir pour les Offices de Lieutenans Generaux de Police, ou de nos Procureurs, de vingt-cinq ans, & pour ceux des Commiſſaires, Greffiers & Huiſſiers, vingt ans. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur ; nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes a ce contraires, auſquels Nous avons deroge & dérogeons par ces Preſentes : aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme a l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir ; En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de notre Regne le cinquante-ſeptieme. Signé, LOUIS ; *Et ſur le reply*, Par le Roi PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

IV. 29. *Decembre Declaration con-*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par nos Edits des mois d'Octobre, & Novembre dernier, créé & érigé en titre d'Offices formez he-

[illegible]nant les Officiers de Police dans l'étendue de l'A[illegible]nage de Mon[illegible]. [illegible] au Parlement le 2 Janvier.

héréditaires tous les Officiers neceſſaires pour l'exercice de la Police dans les Villes & lieux dont la Juſtice Nous appartient; Mais notre très-cher Frere le Duc d'Orleans Nous ayant fait remontrer, que l'établiſſement des Offices de Lieutenans Géneraux de Police, & des Procureurs pour Nous dans l'étendue de ſon Appanage, avec l'heredite que Nous leur avons attribué, lui causeroit un préjudice conſiderable, en ce que les Charges de tous les Officiers des Bailliages, & autres Juſtices Royales à qui la connoiſſance du fait de Police avoit ci-devant appartenu, ſe trouvant conſiderablement diminuée de valeur, le droit de Nomination que Nous lui avons accordé auſdites Charges en ſouffriroit une notable diminution; Nous avons réſolu de pourvoir à ſon indemnité, & pour cet effet de déclarer leſdits Offices caſuels dans l'étenduë de l'Appanage de notredit Frere le Duc l'Orleans, & lui en accorder à l'avenir la Nomination, ainſi que de tous les autres Offices de pareille nature. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que les Offices de Lieutenans Generaux, Procureurs pour Nous, & autres Officiers de Police créez par noſdits Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers, ſoient établis dans toutes les Villes de l'Appanage de notredit Frere le Duc d'Orleans, où l'établiſſement en a été ordonné par nos Edits: Declarons ceux de Lieutenans Generaux, & de nos Procureurs caſuels dans l'étenduë dudit Appanage: Voulons que ceux qui en ſeront ci-après pourvûs, Nous en payent la premier finance, & à notre dit Frere le droit annuel a l'avenir, ſuivant l'évaluation qui ſera par Nous faite; faute de quoy leſdits Offices, demeureront vacans à ſon profit; auquel effet Nous avons derogé & dérogeons à cet égard à noſdits Edits, leſquels Nous voulons au ſurplus être éxécutez ſelon leur forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles executer ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons déroge & dérogeons par ces Preſentes: aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, Voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel eſt notre plaiſir; En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuviéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; & de notre Regne le cinquante-ſeptiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

V. *30. Janvier 1700. Arrêt du Conſeil, qui regle le rang & la ſéance du Lieutenant General de Police d'Orleans.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par Elie de la Fonds, Lieutenant Général de Police, Prevôt de la Ville d'Orleans, CONTENANT qu'il a plû à Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil du cinquiéme du preſent mois, de réunir & incorporer à ſondit Office de Prevôt d'Orleans, celui de Lieutenant Général de Police, créé par Edit du mois d'Octobre dernier, pour en jouir conformément audit Edit ſans être tenu de prendre de nouvelles Proviſions, & de prêter nouveau Serment; & comme il eſt porté par cet Edit, que les pourvûs deſdits Offices de Lieutenans Generaux de Police auroient entrée, rang & ſeance dans les Bailliages, & autres Juriſdictions Royales des lieux où ils ſeront etablis, immédiatement après les Lieutenans Generaux, ou autres premiers Juges: Ledit Sieur de la Fonds a requis le Sieur Curault Preſident ancien, & Lieutenant Général au Bailliage & Siege Preſidial d'Orleans, de lui donner ſeance dans ledit Siege immediatement après lui, au-deſſus du Sieur Thoinard Lieutenant Criminel; à quoi ledit Sieur Thoinard s'eſt oppoſé, prétendant être Lieutenant Géneral Criminel, quoyque ſon Edit de création ne lui donne point cette qualité; au contraire par Arrêt du Conſeil du mois de May 1685. rendu entre ledit Sieur Curault Lieutenant Général & le Sieur Cahoüet predeceſſeur du Sieur Thoinard, la qualité de Lieutenant Criminel a été reglée, avec défenſes audit Sieur Cahoüet de prendre la qualité de Lieutenant Général. D'ailleurs la Police étant un démembrement des fonctions Civiles, le Lieutenant General de Police, comme Juge Civil, doit preceder le Lieutenant Criminel, ainſi qu'il ſe pratique au Chatelet de Paris, où le Lieutenant Général de Police précede de Lieutenant Criminel: mais ledit Sieur Thoinard, au prejudice deſdits Edit, & Arrêt du Conſeil, ayant empêché ledit Sieur de la Fonds de prendre ſéance au-deſſus de lui, le Suppliant a été obligé de ſe pourvoir à Sa Majeſté, pour lui être pourvû. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre dernier, & l'Arrêt du Conſeil du cinq du preſent mois, ſeront éxécutez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que le Suppliant aura entrée, rang, ſéance, & voix délibérative audit Bailliage & Siege Preſidial d'Orleans, en toutes affaires Civiles & Criminelles immediatement après ledit Lieutenant Général, & avant ledit Thoinard Lieutenant Criminel; faire défenſes audit Thoinard, & tous autres, de troubler ledit Suppliant dans les fonctions & prérogatives de ſa Charge de Lieutenant Général de Police à Orleans, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; & pour le trouble fait par ledit Thoinard, le condamner en telle peine qu'il plaira à Sa Majeſté d'arbitrer, & aux frais & depens de l'Arrêt qui interviendra ſur la preſente Requête; ordonner au Sieur Commiſſaire departi en la Generalité d'Orleans, de tenir la main à l'execution dudit Arrêt. Veu ladite Requête ſignée Millain Avocat du Suppliant, enſemble ledit Edit & Arrêt, & les Procès Verbaux des ſeize & dix-neuf du preſent mois, & autres pieces juſtificatives d'icelles y attachées: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que conformement audit Edit du mois d'Octobre dernier, le Suppliant aura entrée, rang, ſéance & voix déliberative audit Bailliage & Siege Préſidial d'Orleans, en toutes affaires Civiles & Criminelles immédiatement après le Lieutenant Général dudit Siege, & avant le Lieutenant Criminel, auquel Sa Majeſté fait défenſes de le troubler dans les fonctions dudit Office, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le trentiéme jour de Janvier mil ſept cens. Collationné, Signé, GOUJON, avec paraphe.

VI. *25. May 1700. Arrêt du C[illegible] qui regle [illegible] du Lieutenant General de Police de Sens.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maître Milles-François l'Hermite, Conſeiller de Sa Majeſté, Lieutenant Général de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Sens, contenant qu'encore que par l'Edit de création de ces Offices du mois d'Octobre dernier, il ſoit ordonné, que ceux qui en ſeront pourvus, a[illegible] rang, ſéance & voix délibérative dans les Bailliages & [illegible]tres Juriſdictions Royales des lieux où ils ſeront etablis, immédiatement après les Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges; qu'ils jouiront des mêmes droits, honneurs, prerogatives & autres avantages que les Lieutenants Generaux des Préſidiaux, Bailliages & Senéchauſſées; que même Sa Majeſté en conformite de cet Edit, ait ordonné par Arrêt de ſon Conſeil d'état du trente Janvier dernier, que le Sieur Elie de la Fonds; Lieutenant de Police d'Orleans, auroit entrée, rang, ſéance & voix deliberative au Bailliage; & Siege Préſidial d'Orleans en toutes affaires civiles & criminelles, immédiatement après le Lieutenant Général, & avant le Lieutenant Criminel, auquel Sa Majeſte a fait defenſes de le troubler dans les fonctions, & droits de ſon Office, à peine de tous dépens, dommages & interêts: neanmoins le Suppliant à qui Sa Majeſté à bien voulu accorder cet Office dans la Ville de Sens, nonobſtant l'oppoſition des Officiers du Bailliage, y eſt journellement troublé par leurs entrepriſes, & entr'autres par celles du Sieur Pellé Lieutenant Criminel: lequel conteſte au Suppliant cette préſeance, tant à l'Audience qu'ailleurs, & qui prétend qu'en l'abſence du Lieutenant Général il doit être à la tête des Officiers, & précéder le Suppliant lorſqu'ils vont en Corps en quelques occaſions que ce ſoit, ainſi qu'il réſulte du Procès Verbal que le Suppliant en a dreſſé le vingtiéme Avril dernier, où il paroît que ledit Sieur Pellé, Lieutenant Criminel de Sens pour l'abſence du Lieutenant Général, de concert avec tous les Officiers, avoit exclus le Suppliant du rang, & de la preéminence qui lui appartenoit ſur le Lieutenant Criminel dans une occaſion où le Suppliant étoit en droit de le preceder, conformément à l'Edit de création des Offices de Lieutenans de Police, & à l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en conformité, que le Suppliant a interêt de faire déclarer commun avec le Lieutenant Criminel & autres Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Sens: A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre & Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en conſequence le 30. Janvier dernier, ſeront executez ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, & en déclarant commun avec ledit Sieur Pellé, Lieutenant Criminel, & Officiers du Bailliage & Siege Préſidial de Sens, ledit Arrêt du Conſeil d'Etat du trente Janvier 1700. ordonner que le Suppliant aura entrée, rang, ſéance, voix deliberative au Bailliage & Siege Preſidial de Sens, immédiatement après le Lieutenant Général, & avant ledit Pellé, Lieutenant Criminel audit Siege: Le Suppliant précedera en toutes Aſſemblées & occaſions le Lieutenant Criminel; lui faire défenſes & à tous autres de l'y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, qui ſera declarée encouruë au cas de contravention contre les contrevenans. Veu ladite Requête, ſignée, Perrin, Avocat au Conſeil & du Suppliant, l'Edit du mois d'Octobre 1699. & l'Arrêt du Conſeil du trente Janvier dernier, le Procès Verbal dreſſé par le Suppliant le vingt Avril ſuivant, & autres pieces juſtificatives attachées à ladite Requête: Oüi le rapport du Sieur de Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné, & ordonne, que le Suppliant aura en qualité de Lieutenant Géneral de Police de ladite Ville de Sens, entrée, rang, ſéance & voix délibérative au Bailliage & Siege Preſidial de ladite Ville, immediatement après le Lieutenant Général, & avant le Lieutenant Criminel; ordonne en outre Sa Majeſté, qu'en l'abſence dudit Lieutenant General, le Suppliant précedera en toutes Aſſemblées & Ceremonies ledit Lieutenant Criminel, auquel Sa Majeſté fait défenſes & à tous autres

tres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Marly, le vingt-cinquiéme jour de May 1700. Collationné. Signé, DUJARDIN.

VII. *29. Juin 1700. Arrêt du Conseil, qui confirme au Lieutenant General de Police d'Orleans sa Jurisdiction sur les Arts, & Metiers.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Elie de la Fonds, Lieutenant Général de Police, & Prevôt de la Ville d'Orleans, Gaston-Jean Baptiste Lestore, Procureur de Sa Majesté, & Claude Rencaume, Greffier de Police de ladite Ville; contenant qu'il a plû à Sa Majeste, par Arrêts de son Conseil des 5. 26. Janvier, & 16. Fevrier derniers, réunir lesdits Offices à ceux de Prevôt & Procureur de Sa Majesté, & de Greffier de la Prevôté d'Orleans, dont ils sont pourvûs, pour en jouir conformément aux Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers; & comme il est porté par l'Edit du mois d'Octobre dernier, que les Lieutenans Généraux de Police auront la connoissance des Brevets d'Apprentissage, de l'éxécution des Statuts des Arts & Métiers, & generalement de toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernant le fait de police, ainsi que le Lieutenant General de Police de Paris, lequel connoit des Statuts & Reglemens des Chirurgiens, & contestations qui naissent de leur Art, comme il est justifié par l'Ordonnance du Sieur Lieutenant Genéral de Police de Paris du 14. Mars 1670. servant de Réglement pour la perception des Droits des Prevôts & des Maîtres Chirurgiens Jurez à la reception des Aspirans; par l'Arrêt contradictoire du Parlement de Paris du 27. Novembre 1694. sur l'Appel interjetté par les Apotiquaires, d'une Sentence renduë par ledit Lieutenant Genéral de Police de Paris, au profit des Chirurgiens de Paris. Les Supplians ont fait signifier au Syndic des Chirurgiens d'Orleans ledit Edit du mois d'Octobre dernier, à ce que lesdits Chirurgiens n'eussent à y contrevenir, & se pourvoir ailleurs que pardevant eux, dans les causes & contestations, au préjudice dudit Edit de création des Lieutenans Généraux de Police, & de la signification qui en a ete faite à leur Requête. La Veuve Thomas Laiguillon Chirurgien à Orleans, sous prétexte que par l'Edit du mois de Février 1692. portant création des Chirurgiens Jurez, les differens Resultats des fonctions & prétentions des Medecins-Chirurgiens, & de leurs Communautez ont été renvoyez aux Bailliages & Presidiaux, a fait assigner au Bailliage d'Orleans le 4. May dernier, Nampes aussi Chirurgien audit Orleans, pour être condamné, suivant les Statuts & Réglemens de leur Communauté; à chasser de sa Boutique le nommé Chailiot, Garçon Chirurgien, qui étoit sorti de la sienne; ce qui oblige les Supplians d'avoir recours à Sa Majesté, pour leur être sur ce pourvû: A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Supplians auront, à l'exclusion des Officiers du Bailliage, & Siege Presidial d'Orleans, la connoissance des Brevets d'Apprentissage, de l'execution des Statuts & Reglement des Arts & Metiers, & particulierement de l'Art de Chirurgie, ainsi que le Lientenant General de Police de Paris; & en consequence faire défenses à la Veuve Laiguillon, audit Nampes, & à tous autres Chirurgiens, de se pourvoir ailleurs que par devant eux, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, les Edits des mois de Fevrier 1692. Octobre & Novembre 1699. la signification faite à la Requête des supplians le 29. Avril dernier, l'Assignation donnée à la Requête de ladite Veuve Laiguillon au Bailliage d'Orleans le 4. May dernier, ladite Ordonnance du Lieutenant General de Police de Paris du 14. Mars 1670, & ledit Arrêt du 27. Novembre 1694. Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdits Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers seront executez selon leur forme & teneur: Ce faisant, que les Supplians auront, à l'exclusion des Officiers du Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, la connoissance des Brevets d'Apprentissage, & execution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers: & nommement de l'Art de Chirurgie: Fait en consequence, Sa Majesté, défenses à ladite Veuve Laiguillon, audit Nampes, & à tous autres Chirurgiens, de se pourvoir ailleurs pour raison de ce, que pardevant les Supplians, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil du Roy, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de Juin mil sept cens. Collationné. Signé, DUJARDIN.

VIII. *29. Juin 1700. Arrêt du Conseil qui regle le rang & la seance du Procureur du Roy au Tribunal de Police de Ponteau-de-Mer.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Maître Charles le Vavasseur, Conseiller Procureur de Sa Majeste de Police de Ponteau-de-Mer; contenant, que quoyque par l'Edit de création dudit Office il seroit precisément, porte que les Procureurs de Sa Majesté de Police auront rang & séance en toutes Assemblées publiques après les Procureurs de Sa Majesté des Bailliages, Senéchaussées & autres Justices Royales ordinaires; néanmoins le Suppliant se trouve journellement troublé par Maitre Nicolas du Buisson, second Avocat de Sa Majesté au Bailliage & Vicomté dudit Ponteau-de-Mer, prétendant avoir rang & séance avant lui, & même a fait refus de les lui ceder le Dimanche trentiéme May dernier, jour de la Pentecôte, dans les ceremonies accoûtumées de la grande Messe, où ledit Suppliant n'auroit voulu faire resistance par respect pour le lieu, mais se seroit seulement contenté d'en dresser son Procès Verbal; & comme ce procede est tout-à-fait contraire audit Edit, & une contravention formelle à icelui; il a été conseillé d'avoir recours à Sa Majeste, pour lui être sur ce pourvû: Requerant, A CES CAUSES, qu'il lui plaise ordonner que ledit Edit du mois de Novembre dernier sera executé selon sa forme & teneur; en consequence, qu'il aura rang & séance en toutes Assemblees & Ceremonies publiques, immediatement après le Procureur de Sa Majeste du Bailliage & Vicomté de ladite Ville de Ponteau-de-Mer, & avant ledit du Buisson, second Avocat de Sa Majesté ausdits Sieges; auquel il sera fait très-expresses defenses & inhibitions de l'y troubler à l'avenir, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, le Procès Verbal dressé par le Suppliant, dudit jour trente May dernier: Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, conformement audit Edit du mois de Novembre dernier, que le Suppliant aura rang & séance en toutes Assemblées & Ceremonies publiques, immediatement après le Procureur de Sa Majeste au Bailliage & Vicomté de Ponteau-de-Mer, & avant ledit du Buisson, auquel Sa Majesté fait defenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le vingt-neuf Juin mil sept cens. Collationné. Signé, DUJARDIN.

IX. *13. Juillet 1700. Arrêt du Conseil, qui regle le rang & la seance du Lieutenant General de Police de Provins.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Nicolas Henry, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police du Bailliage & Siége Presidial de Provins: contenant, que s'étant presenté audit Siege le vingt-deuxieme jour de Mars dernier, pour y prendre son rang & séance après le President, parce que le Lieutenant General etoit absent, le Sieur Goury Lieutenant Particulier s'y opposa, & ne voulut jamais permettre que le Suppliant fût placé entre le President & lui. Ce qui obligea le Suppliant de se retirer, avec protestation de se pourvoir contre le Sieur Goury, pour être maintenu dans les honneurs & prérogatives qui lui ont été attribuez par l'Edit de création de son Office; Et quoiqu'il n'y eût rien que de loüable dans cette conduite, cependant ledit Sieur Goury, qui n'avoit d'autre vûë que d'insulter le Suppliant, lui fit réponse, qu'il pouvoit n'y plus revenir, qu'il lui feroit plaisir: Et depuis le Suppliant a été informé que les Officiers dudit Siege avoient concerté entr'eux de lui refuser l'entrée dans la Chambre du Conseil: Et comme ce procedé injurieux est directement contraire aux intentions de Sa Majesté, que l'Edit de création des Offices de Lieutenans de Police porte expressément, qu'ils auront rang, séance, & voix déliberative dans les Jurisdictions des lieux où ils seront établis; immédiatement après les Lieutenants Generaux, ou autres premiers Juges; qu'ils ne peuvent donc en l'absence de ceux-ci être précedez par aucun autre; qu'ainsi le Suppliant a eu raison de demander son rang après le Président, & avant le Lieutenant Particulier, en l'absence du Lieutenant General; que le sieur Goury n'a eu aucun prétexte raisonnable pour les lui contester, que l'empêchement qu'il y a formé pourroit avoir des suites facheuses, s'il n'y étoit promptement pourvû; que d'un autre côte ceux qui ont droit d'assister aux Audiences, ont pareillement droit d'entrer dans la Chambre du Conseil: le Suppliant a été conseillé de recourir à l'autorité de Sa Majesté: A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeste ordonner que l'Edit de création des Offices de Lieutenans de Police du mois d'Octobre dernier, sera execute selon sa forme & teneur: ce faisant, que le Suppliant aura entrée, rang, séance & voix deliberative au Bailliage & Siege Presidial de Provins, tant à l'Audience, que dans la Chambre du Conseil, où il aura droit d'entrer, quand bon lui semblera, immediatement apres le Lieutenant General, & avant ledit Goury Lieutenant Particulier, & tous autres Officiers qui sont précedez par le Lieutenant General, ainsi qu'il a été decide en faveur des Lieutenans Generaux de Police de la Ville d'Orleans, & de celle de Sens, contre les Lieutenans Criminels desdites Villes: & en cas d'absence du Lieutenant General, ordonner que le Suppliant en qualité de Lieutenant de Police, précedera en toutes Assemblées & occasions les Lieutenans Criminel & Particulier: Faire defenses audit sieur Goury, pourvû de l'Office de Lieutenant Particulier du Presidial de de Provins, & à tous autres Officiers dudit Siege, d'apporter à l'avenir aucun trouble au Suppliant, dans lesdits rang & séance, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de deux mille livres d'amende, qui demeurera encourue en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans qu'il en soit besoin d'autre: & pour le trouble & empêchement fait au Suppliant par ledit sieur Goury, le condamner à cinq cens livres de dommages & interêts envers le Suppliant, & aux coûts & frais de l'Arrêt. Veu ladite Requête, signée, Clavier Avocat du Suppliant, l'Edit de création des Offices de Lieutenans de Police du mois d'Octobre de l'année 1699. & autres pieces justificatives d'icelle: Oüi le rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Ge-

General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que l'Edit du mois d'Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur: ce faisant, que ledit Henry aura entrée, rang, séance & voix déliberative au Bailliage & Siege Presidial de Provins, tant à l'Audience, que dans la Chambre du Conseil, immediatement après le Lieutenant General, & avant ledit Goury & tous autres Officiers; & en cas d'absence du Lieutenant General, ordonne Sa Majesté que ledit Henry, en qualité de Lieutenant General de Police, précedera en toutes Assemblées & Ceremonies publiques, les Lieutenans Criminel & Particulier. Fait défenses audit sieur Goury, & à tous autres Officiers dudit Siege de l'y troubler à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le treize Juillet mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN.

X. *27. Juillet 1700. Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Bourges, sa Jurisdiction sur les Chirurgiens, les Barbiers, les Apoticaires, les Appretiateurs de grains, & les Bouchers.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Gabriel le Begue, Ecuyer Conseiller du Roy, Maire perpetuel & Lieutenant General de la Police de la Ville de Bourges; contenant que depuis l'Arrêt du Conseil du deuxiéme Mars dernier, qui réunit l'Office de Lieutenant General de Police de la Ville de Bourges à celle de Maire perpetuel, dont le Suppliant est pourvû; il a été troublé dans ses fonctions de Lieutenant General de Police, par le Lieutenant General du Bailliage, & le Prevôt de Bourges; Premierement, pour tout ce qui regarde l'Art de Chirurgie, & particulierement pour les Regiftres concernant les affaires de la Communauté, dont ledit Sieur Lieutenant General du Bailliage prétend connoître, en consequence de l'Edit de 1692. & aussi de tout ce qui concerne les Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, sur le fondement de l'Edit de 1691. ainsi qu'il est justifié par ses Ordonnances des 18. Juin dernier, & premier Juillet de la presente année; le Prevôt de ladite Ville de Bourges a aussi entrepris sur les fonctions du Suppliant: 1°. Pour la nomination & Prestation de Serment des Appretiateurs des grains les jours de Marché. 2°. Pour les comptes de la Communauté & Lotissement des Etaux des Maîtres Bouchers. 3°. Pour les défenses que l'on fait à la saint Jean à tous les Domestiques de sortir de chez leurs Maîtres sans leur congé, & qu'outre les contraventions, ledit Prevôt prend la qualité de Juge ordinaire de Police, nonobstant l'Edit de Création de Lieutenans Generaux de Police du mois d'Octobre dernier, & que lesdits Lieutenant General du Bailliage & Prevôt affectent de donner au Suppliant la simple qualité de Lieutenant de Police, quoyque celle de Lieutenant General lui soit dûë, comme étant Lieutenant du Bailly de Berry à Bourges: comme toutes ces entreprises des Lieutenant General du Bailliage & Prevôt de Bourges, sont des entreprises manifestes sur les fonctions naturelles & legitimes du Suppliant, en qualité de Lieutenant General de Police de Bourges, il est obligé d'avoir recours à Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvu. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre dernier sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence, que le Suppliant connoîtra generalement de tout ce qui concerne l'Art de Chirurgie & Apoticairerie, & l'execution de leurs Statuts, & Reglemens, & Paraphes de leurs Regiftres, circonstances & dépendances, comme aussi tout ce qui concerne les Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, de la nomination & prestation de Serment des Appretiateurs des grains, des comptes de la Communauté, & Lotissement des Etaux des Maîtres Bouchers, de l'execution des Ordonnances de la sortie des Valets & Servantes; & que défenses seront faites au Prevôt de la Ville de Bourges, de se qualifier à l'avenir Juge ordinaire de Police, & au Lieutenant General du Bailliage & audit Prevôt, de qualifier le Suppliant de la simple qualité de Lieutenant de Police; en consequence, ordonner que dans tous les Actes & Jugemens émanez de leur Jurisdiction, ils seront tenus de donner au Suppliant la qualité de Lieutenant General de Police, le tout à peine de quinze cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Veu ladite Requête, les Edits des années 1691. 1692. & 1699. les Ordonnances du Lieutenant General au Bailliage de Bourges des 18. Juin dernier, & premier Juillet de la presente annee, les Ordonnances du Prevôt de Bourges des 26. 28. & 30. Juin dernier, & autres pieces justificatives y jointes: Oüi le Rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le Suppliant connoîtra en ladite qualité de Lieutenant General de Police de la Ville de Bourges, de tout ce qui concerne l'Art de Chirurgie & Apoticairerie, en execution de leurs Statuts, & Paraphes de leurs Regiftres, circonstances & dépendances, comme aussi de tout ce qui concerne les Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers, de la nomination & prestation de serment des Appretiateurs des grains, des comptes de la Communauté & Lotissement des Etaux des Maîtres Bouchers, & de l'execution des Ordonnances de la sortie des Valets & Servantes. Fait Sa Majesté défenses au Prevôt de ladite Ville de Bourges, de se qualifier à l'avenir Juge ordinaire de Police, & au Lieutenant General du Bailliage & audit Prevôt, de le qualifier de Lieutenant de Police, & ordonne que dans tous les Actes & Jugemens, ils seront tenus de lui donner la qualité de Lieutenant General de Police, & ce à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septiéme jour de Juillet mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN, avec paraphe.

XI. *3. Août 1700. Arrêt du Conseil, portant Reglement entre le Lieutenant General de Police, & les Echevins de la Ville d'Ornans, contenant le taux des vivres, & autres fonctions.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Claude-François Verdy, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'Ornans: contenant, que quoique par l'Edit de Création des Lieutenans Generaux de Police du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, il soit precisément ordonné, qu'ils connoîtront de toutes les provisions necessaires pour la subsistance des Villes où ils seront établis, des amas & Magazins qui en seront faits, du Taux & prix des deurées, auront la visite des Halles, Foires & Marchez, & autres: néanmoins le Suppliant se trouve journellement troublé dans ses fonctions; & le vingt-six Juin dernier s'étant transporté à la Boucherie de ladite Ville, pour proceder à la Taxe de la Viande qui s'y devoit débiter la Semaine suivante, il y seroit survenu Denis de Bâle & Jean-Claude Gouzel Echevins, accompagnez de Jean-Claude Gouzel Syndic, & Jean-Baptiste Gerard Secretaire de ladite Ville, lesquels defendirent à Simon Baugue & François Martel Bouchers, de se conformer à la Taxe du Suppliant, & réitererent lesdites defenses plusieurs fois, avec d'autant plus de mépris pour le Suppliant, que ledit Jean-Baptiste Gouzel eut la temerité de lui defendre de rien ordonner. Ce qui surprit tellement le Suppliant, qu'il crut de son devoir de le condamner en une amende de cent livres envers Sa Majesté: sur quoy ledit Jean-Baptiste Gouzel répliqua, qu'il le condamnoit lui-même en une amende de deux cens livres, le tout ainsi qu'il est fait mention par le Procès Verbal qu'en rapporte ledit Suppliant, & pour raison de quoy il y a instance intentée contre lui au Parlement de Besançon: & comme ce procedé est une contravention manifeste audit Edit, il a été conseillé de recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû, comme aussi sur la préseance avant le Lieutenant Criminel du Bailliage de ladite Ville d'Ornans, en toutes Assemblées & Ceremonies publiques, que lui conteste ledit Lieutenant Criminel, au préjudice dudit Edit, qui ordonne que lesdits Lieutenans Generaux de Police auront rang immediatement après les Lieutenans Generaux, ou autres premiers Juges: & ce sur le fondement que ledit Suppliant n'est point Gradué, lequel par cette raison convient qu'il ne peut avoir séance audit Bailliage, mais qu'il est inconteftable que dans les ceremonies publiques il doit l'avoir avant ledit Lieutenant Criminel. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Edit du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, sera executé selon sa forme & teneur: ce faisant casser & annuller tout ce qui a été fait par lesdits Denis de Bale, & Jean-Baptiste Gouzel au sujet du Taux & Taxe de la Viande, ou autres denrées dans ladite Ville d'Ornans, même toutes assignations, poursuites & procedures qui peuvent avoir été faites & donnees pour raison de ce, & des faits en résultans au Parlement de Besançon, audit Verdy Lieutenant General de Police de ladite Ville, lequel sera maintenu dans ledit Taux & Taxe des Denrées & autres fonctions conformément audit Edit, à l'effet de quoy tout ce qui a été & sera par lui fait, sera executé de point en point; leur faire defenses, & à tous autres qu'il appartiendra, de plus à l'avenir s'y immiscer, non plus que dans aucunes desdites fonctions de Police de ladite Ville d'Ornans, ni d'y troubler ledit Verdy, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: ordonner en outre par Sa Majesté, que ledit Verdy précedera en toutes Assemblées & Ceremonies publiques, le Lieutenant Criminel du Bailliage de ladite Ville d'Ornans, auquel Sa Majesté fera défenses de l'y troubler aussi, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, le Procès Verbal dressé par le Suppliant le vingt-sixieme Juin dernier; Oüi le Rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence a cassé & annullé tout ce qui a été fait par lesdites de Bâle & Jean-Baptiste Gouzel, au sujet du Taux & Taxe de la Viande, ou autres denrées dans la Ville d'Ornans, même les Assignations données pour raison de ce au Parlement de Besançon audit Verdy, lequel Sa Majesté a maintenu & maintient dans le droit de faire seul le Taux & Taxe des Denrées, & autres fonctions de Police conformément audit Edit, avec défenses aufdits de Bâle & Gouzel, & à tous autres de plus à l'avenir s'y immiscer non plus que dans aucunes desdites fonctions de Police de ladite Ville d'Ornans, ni d'y troubler ledit Verdy, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts. Ordonne en outre Sa Majesté, que ledit Verdy précedera en toutes Assemblées & Ceremonies publique le Lieutenant Criminel du Bailliage de ladite Ville d'Ornans, au-

auquel Elle fait aussi défenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts: & sera le present Arrêt executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdite a ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le troisiéme jour d'Août mil sept cens. Collationné. Signé, Ranchin.

XII. 21. Août 1700. Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Montluçon, la Jurisdiction sur les Medecins, les Chirurgiens, & les Arts & Métiers.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil, par Leonard Garreau, Sieur de Chezelles, Lieutenant General de Police, & Jean Luillier Procureur de Sa Majesté, & de Police de la Ville & Prévôté Royale de Montluçon, contenant qu'il a plu à Sa Majesté par les Arrêts de son Conseil des premier & dernier Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, réünir lesdits Offices a ceux de Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majesté, dont ils sont pourvûs, pour en joüir conformement aux Edits des mois d'Octobre & Novembre dernier: Et comme il est porté par l'Edit du mois d'Octobre dernier que les Lieutenans Generaux de Police auront la connoissance des Brevets d'Apprentissage, de l'execution des Statuts & Réglemens des Arts & Metiers, & generalement de toutes les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant le fait de Police, ainsi que le Lieutenant General de Police de Paris, lequel connoît des Status & Reglemens des Chirurgiens, & contestations qui naissent de leur Art, comme il est justifié par l'Ordonnance du Sieur Lieutenant General de Police de Paris du quatorziéme jour de Mars mil sept cens, servant de Réglement pour la perception des Droits des Prevôts & Maîtres Chirurgiens Jurez, à la Reception des Aspirans; par l'Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, du 27. Novembre 1694. sur l'Appel interjette par les Apoticaires, d'une Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Police de Paris, au profit des Chirurgiens; que même Sa Majesté, conformement audit Edit du mois d'Octobre dernier, a ordonné par les Arrêts de son Conseil des 29. Juin & 27. Juillet dernier, que les Lieutenans Generaux de Police des Villes d'Orleans & de Bourges auront, à l'exclusion de tous autres Officiers, la connoissance des Brevets d'Apprentissage, & de l'execution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers, & particulierement de Chirurgie & Apoticairerie, ainsi que le Lieutenant General de Police de Paris: cependant au préjudice dudit Edit du mois d'Octobre dernier, les Medecins & Chirurgiens de la Ville de Moulins, sous prétexte de l'Edit du mois de Fevrier 1692. portant création de Chirurgiens Jurez, ont fait assigner le quatriéme du present mois d'Août en la Senéchaussée de Moulins les nommez Gemniet & la Lande, Chirurgiens de la Ville de Montluçon, & y résidans, pour se faire recevoir Maîtres & prêter le serment. Comme cette entreprise est une contravention formelle audit Edit, cela oblige les Supplians d'avoir recours à Sa Majesté, pour leur être sur ce pourvû: A ces causes, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les Edits des mois d'Octobre & Novembre dernier seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant, que les Supplians auront, à l'exclusion des Officiers de la Senechaussée de Moulins, & tous autres Juges, la connoissance des Brevets d'Apprentissage, & l'execution des Statuts & Réglemens des Arts & Metiers, & particulierement de l'Art de Chirurgie, ainsi que le Lieutenant General de Police de Paris: Et en consequence faire défenses ausdits Officiers de la Senéchaussée de Moulins de troubler les Supplians dans les fonctions de leurs Charges, & à tous Medecins & Chirurgiens de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts: Veu ladite Requete & Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers, ladite Ordonnance du Lieutenant General de Police de Paris du 14. Mars 1700. & Arrets du Parlement du 27. Novembre 1694. les Arrêts du Conseil des 29. Juin, & 27. Juillet derniers; Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Supplians auront, à l'exclusion des Officiers de la Senechaussée de Moulins, & tous autres Juges, la connoissance des Brevets d'Apprentissage, & execution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers, & nommément de l'Art de Chirurgie, & Apoticairerie; & fait défenses ausdits Officiers de la Senéchaussée de Moulins, de les troubler dans les fonctions de leurs Charges; & à tous Medecins & Chirurgiens de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs que pardevant eux, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour d'Août mil sept cens. Collationné. Signé, Ranchin.

XIII. 24. Août 1700. Arrêt du Conseil, qui regle les fonctions de Greffier de Police de Cler-mont.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Antoine Ardaillon, Titulaire de l'Office de Greffier, & d'un Office de Commissaire de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Clermont en Auvergne, créez par Edit du mois de Novembre 1699. contenant qu'il se feroit fait recevoir dans lesdites deux Charges, en consequence de l'Arrêt du Conseil du 18. May dernier; mais esperant ensuite en faire, ou faire faire paisiblement les fonctions conformement ausdits Edit & Arrêt, & jouir des émolumens & exemptions y attribuées; au contraire, il se trouve dépoüillé du tout sans aucune reserve, ainsi qu'il appert par les Actes qu'il en rapporte, en datte des 16. & 18. Juin dernier, par lesquels il paroît que les nommez Roddier, Greffier du Bailliage & Baptiste, font les fonctions de Greffier de Police, qu'Antoine Vigier, Menuisier, s'immisce dans celles des Mesurages de Grains, Sel & autres; quoy qu'elles soient du fait du Suppliant, & que le nommé la Rose Patissier, fait les fonctions de Commissaire, soit pour ce qui regarde la Visite des Halles & du Poisson, dont il reçoit le Droit, ou autrement: Et comme il ne seroit pas juste que le Suppliant auquel lesdits Offices coutent près de douze mille livres, qui est beaucoup au-delà de leur valeur, restat purement & simplement avec le Titre seul, & fût exclus des fonctions & émolumens qui lui appartiennent, & que lui usurpent les susnommez, qui n'ont aucun caractere dans la Police: il a recours à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû. Requerant, A ces causes, qu'il lui plaise ordonner que ledit Edit du mois de Novembre dernier sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence que le Suppliant recevra seul toutes les Ordonnances, Sentences, Actes & Jugemens de Police qui seront rendus par le Lieutenant General de Police de ladite Ville de Clermont, ou en son absence par le Procureur de Sa Majesté en ladite Police, soit pour raison des Grains, Jurandes, Receptions de Maîtres, prestation de Serment, rapports d'Experts, & generalement pour tout ce qui concerne ladite Police, sans aucune exception ni reserve, en délivrera les Expeditions aux Parties, aux droits & émolumens y attribuez, & jouira de l'exemption de Logement de Gens de Guerre, & autres portées par ledit Edit; faire défenses ausdits Roddier, Vigier, Baptiste & la Rose, de plus s'immiscer, ni faire dans ladite Police aucunes des fonctions appartenantes au Suppliant, tant à cause dudit Office de Greffier, que celui de Commissaire, ni de l'y troubler, a peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Veu ladite Requête & pieces justificatives d'icelle: Oui le rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROI EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que ledit Edit du mois de Novembre dernier sera executé selon sa forme & teneur; & en consequence, que ledit Ardaillon recevra seul toutes les ordonnances, Sentences, Actes & Jugemens de Police qui seront rendus par le Lieutenant General de Police de la Ville de Clermont, ou en son absence, par le Procureur de S. M. en ladite Police; soit pour raison des Grains, Jurandes, receptions des Maîtres, prestation de Serment, rapports d'Expers, & generalement pour tout ce qui concerne ladite Police, sans aucune exception ni reserve, en delivrera les Expeditions aux Parties, aux droits & émolumens y attribuez, & jouira de l'exemption de logement de Gens de Guerre, & autres portées par ledit Edit. Fait Sa Majesté défenses ausdits Roddier, Vigier, Baptiste & la Rose, de plus s'immiscer, ni faire dans ladite Police aucunes des fonctions appartenantes audit Ardaillon, tant à cause dudit Office de Greffier, que de celui de Commissaire, ni de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts: Et sera le present Arrêt executé selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & a icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-quatriéme jour d'Août mil sept cens. Collationné. Signé, Ranchin.

XIV. 24. Août 1700. Arrêt du Conseil, portant réglement entre le Lieutenant General de Police, & le Maire de Crespy, pour le rang, & pour les logemens de Gens de Guerre.

SUR la Requête presentée au Roy par Pierre Duport, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de Crespy en Vallois, contenant, que quoique par l'Edit de création de sa Charge de Lieutenant General de Police, du mois d'Octobre dernier, unie à sa Charge de Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial dudit Crespy, par Arrêt du Conseil d'Etat du neuf Fevrier dernier, Sa Majesté lui ait accordé entr'autres attributions, d'assister à toutes assemblées de Ville dudit Crespy, & y avoir voix déliberative, & parapher tous les Bulletins, qui seroient délivrez par les Maires & Echevins dudit Crespy; néanmoins le Sieur de Rochelambert de Grimancourt, Maire dudit Crespy, & Urbain Charpentier l'un des Echevins, les onze & douze du mois de Juin dernier, se seroient avec les autres Echevins & Officiers, assemblez audit Hôtel de Ville, pour recevoir les Routes de six Compagnies de Gendarmerie, passant par Etapes audit Crespy, déliberer entr'eux du Logement, & en delivrer les Bulletins, sans en avertir ni communiquer audit Suppliant, dont ils n'ignorent pas la qualité, pour avoir registré audit Hôtel de Ville ledit Arrêt d'Union, le 26. dudit mois de Fevrier; ce qui auroit obligé le Suppliant de se trouver audit Hôtel de Ville, pour ôter ausdits Maire & Echevins tout prétexte de désobeïssance & contravention audit Edit: Cependant comme lesdits Maire & Echevins, nonobstant, & sans avoir égard audit Edit, auroient continué le Logement desdites Gendarmeries, fait refus d'y laisser assister le Suppliant, d'y avoir voix deliberative, & d'y être pre-

sent, se renfermant au seul Paraphe que le Suppliant pouvoit faire de leurs Bulletins, lorsqu'ils en feroient la delivrance ausdits Gendarmes, ainsi qu'il appert par le Procès Verbal y joint; comme lesdits Maire & Echevins, a ce qu'il a encore appris, font entr'eux journellement des Assemblées particulieres, tant pour les affaires de Ville, l'administration de leurs deniers patrimoniaux, & d'Octrois, les ouvertures desdites lettres & paquets, que pour toutes autres choses qui concernent la Ville, & Communaute dudit Crespy, sans y appeller le Suppliant, ni lui en communiquer en façon quelconque: & que si les entreprises & empêchemens desdits Maire & Echevins avoient lieu, & continuoient à l'avenir, ce seroit totalement détruire & ruiner la Charge de Lieutenant General de Police du Suppliant, au moment de sa création, lui en retirer les fonctions avant son exercice, rendre la disposition dudit Edit inutile, sans execution, droits, honneurs, prérogatives & effets, frustrer les Acquereurs desdits Offices de leurs esperances legitimement conçûes sous la foy dudit Edit: & enfin donner liberté à tous les Maire & Echevins, & autres Officiers jaloux, & fachez de ladite Création, de tout oser & entreprendre contre lesdits Lieutenans Generaux de Police, pour rendre par ce moyen, s'ils n'en etoient empêchez, ce nouveau Titre de Charge sans exercice ni fonctions, quoique ce soit l'intention de Sa Majesté, que les Acquereurs & Possesseurs desdits Offices en jouissent conformement audit Edit: sans vouloir qu'il y soit fait aucun trouble, empêchemens, entreprises & contestations; A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre dernier, sera executé selon sa forme & teneur: Ce faisant, que ledit Suppliant aura entrée, rang, séance, & voix déliberative en toutes les Assemblées de Ville dudit Crespy, immédiatement après le Maire, & avant tous les Echevins & autres Officiers, avec defenses de delivrer aucuns Bulletins de Logemens de Gens de Guerre, sans être paraphez par ledit Suppliant, à peine de nullite, de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts: Veu ladite Requête, Oüi le rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard a ladite Requete, a ordonné & ordonne, que ledit Duport aura en qualite de Lieutenant de Police de Crespy, entrée, rang, séance, & voix deliberative en toutes les Assemblées de ladite Ville, immediatement après le Maire ou autre Officier qui presidera en son absence; & fait défenses audit Maire & à tous autres Officiers de l'y troubler à l'avenir, ni dans toutes les fonctions de sa Charge; comme aussi de délivrer aucuns Bulletins de Logemens de Gens de Guerre, sans être paraphez par ledit Duport, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Marly le vingt-quatriéme jour d'Août mil sept cens. Collationné. Signé, RANCHIN.

XV.
7. Septembre 1700. Arrêt du Conseil, qui regle le rang & la seance du Procureur du Roy, au Tribunal de Police de Moulins.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Maître Jean Fevrier, Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur en la Jurisdiction de Police de Moulins, contenant, que quoyque par l'Edit de création des Offices de Procureurs de Sa Majesté de Police du mois de Novembre 1699. il soit ordonné, que ceux qui en feront pourvûs, auront rang & séance en toutes Assemblees publiques après les Procureurs de Sa Majesté, des Bailliages, Sénechaussées & autres Jurisdictions Royales ordinaires; que même en conformité dudit Edit, Sa Majesté ait par Arrêt de son Conseil du 29. Juin dernier ordonné, que le Procureur de Sa Majesté de Police de Ponteau-de-Mer, aura rang, & séance en toutes Assemblées & Ceremonies publiques, immediatement après le Procureur de Sa Majesté au Bailliage, & & Vicomté dudit lieu, & avant le second Avocat de Sa Majesté ausdits Sieges; néanmoins le Suppliant se trouve journellement trouble dans cette préseance par le second Avocat du Roy en la Senéchaussée & Presidial de ladite Ville de Moulins, ainsi qu'il appert par le Procès Verbal que le Suppliant en a dressé le 15. Août present mois: Et comme ce procedé est une contravention manifeste audit Edit, il est obligé de recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû: A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Edit du mois de Novembre 1699. & l'Arrêt du Conseil rendu en consequence le 21. Juin dernier, seront executez selon leur forme & teneur; Ce faisant, & en déclarant commun avec ledit second Avocat de Sa Majesté, du Bailliage & Presidial de Moulins ledit Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier, ordonner que le Suppliant aura rang & séance en toutes Assemblees & Ceremonies publiques, immédiatement après le Procureur de Sa Majeste, de la Senechaussée & Presidial de ladite Ville de Moulins, & avant le second Avocat ausdits Sieges, auquel il sera fait defenses de l'y troubler, à peine de tous depens, dommages & interêts. Vû ladite Requête, le Procès Verbal dressé par le Suppliant le 15. Août present mois, l'Arrêt du Conseil rendu en faveur du Procureur de Sa Majesté de Police de Ponteau-de-Mer le 29. Juin dernier; la Signification faite par le Suppliant de ses Titres audit second Avocat de Sa Majesté le 14. dudit mois d'Août: Oüi le rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformément audit Edit du mois de Novembre dernier, que le Suppliant aura rang & seance en toutes Assemblees & Ceremonies publiques immediatement après le Procureur de Sa Majesté en la Senéchaussee & Presidial de Moulins, & avant le second Avocat de Sa Majesté ausdits Sieges, auquel elle fait defenses de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le septiéme jour de Septembre mil sept cens. Collationne. Signé, RANCHIN.

XVI.
2. Octobre 1700. Arrêt du Conseil, qui conserve aux Lieutenans Generaux de Police des Provinces, la Jurisdiction sur le commerce des Grains.

LE Roy ayant par son Edit du mois d'Octobre 1699. crée des Lieutenans Generaux de Police, ausquels Sa Majesté a entr'autres fonctions attribué la connoissance de l'execution de sa Déclaration du dernier Août precedent, touchant le Trafic des bleds, & la reception du Serment de ceux qui voudront faire Trafic de bleds & autres grains, à l'exclusion de tous autres Juges, ausquels elle en a interdit la connoissance: Et Sa Majesté étant informée, que sous pretexte que par ledit Edit, lesdits Offices sont seulement creez pour les Villes & Fauxbourgs; les Lieutenans Generaux & autres Officiers des Bailliages, & autres Sieges Royaux prétendent contester ausdits Lieutenans Generaux de Police la connoissance de ladite Declaration, & la reception du serment de ceux qui font trafic de bleds & autres grains, dans l'etendue du ressort de leur Siege, hors des Villes & Fauxbourgs de leur residence; ce qui est entierement contraire à l'intention de Sa Majesté, expliquee par ledit Edit, par lequel la connoissance de l'execution de ladite Declaration etant attribuée ausdits Lieutenans Generaux de Police, à l'exclusion de tous autres Juges, ils en doivent seuls connoitre dans toute l'etendue du ressort des Sieges où ils sont établis. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, afin de prevenir toutes les contestations qui pourroient naître entre ces Officiers à l'occasion de ces fonctions: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, conformement audit Edit du mois d'Octobre 1699. que les Lieutenans Generaux de Police connoîtront seuls dans toute l'étendue du ressort des Sieges où ils sont etablis, de l'execution de ladite Declaration du dernier Août précedent; & recevront seuls le serment de ceux qui voudront faire trafic de bleds & autres grains, à l'exclusion de tous autres Juges, ausquels Sa Majesté fait defenses d'en connoître, & d'apporter aucun trouble ausdits Lieutenans de Police, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre mil sept cens. Collationné. Signé, DE LAISTRE, avec Paraphe.

XVII.
14. Decembre 1700. Arrêt qui regle le rang, la séance, & les fonctions du Lieutenant General de Police d'Angoulesme.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par François Arnold, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'Angouleime; contenant qu'encore que par Edit du mois d'Octobre 1699, portant création de Lieutenans de Police, il seroit expressement porté qu'ils auront rang & séance immédiatement après les Lieutenans Generaux; & que par deux Arrêts du Conseil des 30. Janvier & 24. May derniers, il ait été ordonné que les Lieutenans de Police des Villes d'Orleans & de Sens, auront entrée, séance & rang au Bailliage & Siege Presidial auparavant les Lieutenans Criminels des mêmes Villes, & que même en l'absence des Lieutenans Generaux, ils precederont en toutes Assemblees & Ceremonies le Lieutenant Criminel: Cependant s'étant fait le 19. Septembre dernier une Assemblée extraordinaire des Officiers du Presidial d'Angoulesme, pour deliberer sur la nourriture des pauvres invalides de ladite Ville, dans laquelle presidoit le Sieur de Bernage Intendant de la Province; le Sieur Souchet Lieutenant Criminel de cette Ville, y prit dans cette Assemblée sa place, immediatement après le Sieur Lieutenant General. Sur quoy le Suppliant lui ayant remontré que cette place lui appartenoit, & que la question avoit été décidee par les deux Arrêts du Conseil ci-dessus énoncez; le Sieur Souchet répondit qu'ils n'avoient point eté rendus avec lui, & qu'il prétendoit soûtenir sa préseance sur le Suppliant; de quoy il fit faire son Procès Verbal. D'un autre côté, quoyque par ledit Edit il soit precisément dit, que les Lieutenans Generaux de Police assisteront à toutes les Assemblées de Ville, y auront voix déliberative, & parapheront tous les Bulletins qui seront délivrez par les Maires & Echevins; & que depuis Sa Majesté ait en conformité ordonné par Arrêt de son Conseil du 24. Août dernier, que le Sieur du Port Lieutenant General de Police de Crespy en Valois, aura entrée, rang, séance & voix deliberative en toutes Assemblées de ladite Ville de Crespy, & fait défenses de délivrer aucuns bulletins de logemens de Gens de Guerre, sans être paraphez dudit Duport, a peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts; nommément le Sieur Cherade Maire perpetuel de la Ville d'Angoulesme, & qui est aussi Lieutenant General de la Justice ordinaire de la même Ville, s'ingere seul de faire les billets de logemens de Gens de Guerre, & veut empêcher le Suppliant au préjudice de son droit, d'assister à la confection d'iceux, & d'y avoir voix opinative & déliberative, com-

me il paroît par pluſieurs Procès Verbaux qu'il en rapporte; que même ledit Maire, afin d'ôter entierement la connoiſſance deſdits logemens au Suppliant, y procede en ſa maiſon, & refuſe de les faire au Palais Royal de ladite Ville, où ſe tiennent ordinairement les Aſſemblées d'icelle, au défaut de l'Hôtel commun qui eſt tout-à-fait ruiné, ce qui eſt contre toutes les regles, étant abſolument neceſſaire d'avoir un lieu commun où ledit Suppliant puiſſe avec ſureté remedier aux abus qui ſe gliſſent au ſujet deſdits Logemens. Et encore quoyqu'aux termes du même Edit de création du mois d'Octobre 1699. il ſoit porté, que les Lieutenans de Police connoîtront du port d'armes prohibé par les Ordonnances, à l'excluſion de tous autres: Cependant le Sieur de Choiſy, Lieutenant de Roy de la Ville d'Angouleſme, n'a pas laiſſé de rendre une Ordonnance au ſujet du même port d'armes, laquelle il a fait afficher dans les carrefours de la Ville, ce qui eſt une entrepriſe manifeſte ſur les droits de la Charge du Suppliant, à qui ſeul appartient de ſtatuer, & de rendre des Ordonnances ſur le port d'armes dans la Ville d'Angouleſme; ſur quoy il ſe trouve obligé de ſe pourvoir. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que ledit Edit du mois d'Octobre 1699. ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & que les Arrêts du Conſeil du 3. Janvier, 2. May, & 24. Août derniers ſeront en tant que de beſoin declarez communs avec le Suppliant, & les Sieurs Souchet, Lieutenant Criminel de la Ville d'Angouleſme, & Cherade Maire d'icelle: Ce faiſant: que le Suppliant aura entrée, rang, ſéance & voix déliberative au Bailliage & Siege Preſidial, immédiatement après le Lieutenant Criminel de ladite Ville; & qu'en l'abſence du Lieutenant General, le Suppliant precedera ledit Lieutenant Criminel en toutes Aſſemblées & Ceremonies; comme auſſi, qu'il aura entrée, rang, ſéance & voix deliberative en toutes les Aſſemblées de Ville, immédiatement après le Maire, auquel il ſera fait defenſes de délivrer aucuns bulletins de logement de Gens de Guerre, ſans être paraphez dudit Suppliant, & d'y proceder ailleurs qu'au Palais Royal de ladite Ville; maintenir le Suppliant, conformément audit Edit, dans le droit & la faculté de connoître du port d'armes prohibé par les Ordonnances; & faire défenſes au Sieur de Choiſy & tous autres, d'en prendre connoiſſance, & d'y troubler le Suppliant, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous depens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, les Procès Verbaux des 29. Septembre, 21. & 22. Octobre, & premier Novembre derniers, leſdits Arrêts du Conſeil, & autres pieces attachées à ladite Requête: Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que le Suppliant aura entrée, rang, ſeance, & voix deliberative au Bailliage & Siege Preſidial d'Angouleſme, après le Lieutenant General, & avant le Lieutenant Criminel en toutes Aſſemblées & Ceremonies, & aura entrée, rang, ſeance, & voix deliberative en toutes les Aſſemblées de Ville, immediatement après le Maire, auquel Sa Majeſté fait défenſes de delivrer aucuns bulletins de logemens de Gens de Guerre, ſans être paraphez du Suppliant, & d'y proceder ailleurs qu'au Palais Royal de ladite Ville: maintient le Suppliant dans le droit de connoître du port d'armes prohibé par les Ordonnances; & fait défenſes à tous Officiers d'en prendre connoiſſance & de l'y troubler, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Decembre mil ſept cens. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

XVIII.
21. Decembre 1700. Arrêt du Conſeil, qui ordonne que les Officiers des Preſidiaux & autres Sieges Royaux aſſiſteront les Lieutenans Generaux de Police, au jugement en dernier reſſort des Procès contre les Mendians, ſi-

LE Roy ayant par ſa Declaration du vingt-cinquiéme jour de Juillet dernier concernant les Mendians, enjoint aux Lieutenans Generaux de Police de tenir la main à l'execution de ladite Declaration, de faire arrêter leſdits Mendians qui ſe trouveroient dans les Villes où ils ſeront établis, & dans les Banlieues d'icelles, & à ceux deſdits Juges qui ſont Graduez, d'inſtruire le Procès, & de juger en dernier reſſort avec les Officiers des Sieges Preſidiaux, & principaux Bailliages Royaux des lieux, ceux deſdits Mendians ou Vagabonds valides, & qui peuvent gagner leur vie par leur travail, leſquels ſeroient trouvez contrevenans à ladite Declaration, & de les condamner aux peines y contenues, & de faire conduire & enfermer les autres dans les Hopitaux dans les cas portez par ladite Declaration: Et Sa Majeſté étant informée, que lorſque les Lieutenans Generaux de Police ont fait arrêter des Mendians, Vagabonds & qu'aux termes de ladite Declaration, ceux d'entr'eux qui ſont Graduez, veulent inſtruire le Procès deſdits Vagabonds, & les juger en dernier reſſort, & appellent pour cela avec eux les Officiers des Bailliages & Sieges Preſidiaux des lieux de leur reſidence; leſdits Officiers prétendent préſider, ou refuſent d'aſſiſter leſdits Lieutenans Generaux de Police: & d'autant que la connoiſſance deſdits Vagabonds eſt expreſſément attribuée auſdits Lieutenans Generaux de Police par ladite Declaration, & que les Officiers des Preſidiaux & principaux Bailliages, ne ſont que pour les aſſiſter dans leſdits Jugemens, & ainſi ne peuvent pas pretendre y préſider: Sa Majeſté auroit jugé à propos, pour lever ces difficultez, qui retardent l'execution de ladite Declaration, d'expliquer de nouveau ſes intentions. A quoy voulant pourvoir: Oui le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que les Officiers des Preſidiaux, Bailliages, & autres principaux Sieges Royaux, ſeront tenus d'aſſiſter les Lieutenans Generaux de Police; pour juger en dernier reſſort les Procès des Mendians, Vagabonds, conformément à la Declaration du vingt ſixiéme jour de Juillet dernier: auſquels jugemens leſdits Lieutenans Generaux de Police preſideront, & au défaut deſdits Officiers, Sa Majeſté permet auſdits Lieutenans Generaux de Police d'appeller des Graduez au nombre requis par les Ordonnances, pour juger conjointement avec eux leſdits Procès. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le vingtiéme jour de Decembre mil ſept cens, Collationné. Signé, DE LAISTRE.

non qu'il leur ſera permis d'y appeller des Graduez.

XIX.
28. De[illegible] 1[illegible]. De[illegible] concernant les fonctions des Lieutenans Generaux de Police, & les appellations de leurs Jugemens. Regiſtrée au Parlement le [illegible] Jan[illegible] 1[illegible].

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Nous avons par Edits du mois d'Octobre & Novembre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, créé tous les Officiers neceſſaires pour l'adminiſtration de la Police dans toutes les Villes & lieux de notre Royaume où la Juſtice Nous appartient, pour en faire les fonctions, ainſi que fait le Lieutenant General de Police de Paris, créé par notre Edit du mois de Mars mil ſix cens ſoixante-ſept. Mais comme nous ne nous ſommes par ſuffiſamment expliquez au ſujet des applications de leurs Jugemens, Nous avons été informez qu'il eſt ſurvenu pluſieurs conteſtations à ce ſujet, ainſi que ſur quelques-unes des attributions que nous leur avons faites par leſdits Edits; ſur quoy Nous avons crû d'autant plus neceſſaire d'expliquer diſertement nos intentions, que juſqu'à preſent la Juriſprudence & l'uſage ſur le fait deſdites appellations ont été très-differens dans les Reſſorts de tous nos Parlemens. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de notre main, dit, declaré & ordonné, diſons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux de Police, ou en leur abſence par nos Procureurs dans les Villes & lieux, où avant leur création l'appel des Sentences rendues par nos Juges ſur le fait de la Police, étoit porté directement en nos Cours, ne puiſſe être relevé qu'en noſdites Cours. Voulons pareillement que l'appel des Ordonnances & Jugemens qui ſeront rendus par les Lieutenans Generaux des Bailliages & autres Sieges dont les appellations relevent directement en nos Cours, leſquels ont obtenu ou obtiendront ci-après la réunion à leurs Offices de ceux de Lieutenans Generaux de Police, ſoit auſſi porté en noſdites Cours. Faiſons defenſes aux Officiers des Bailliages, Senéchauſſées & Sieges Preſidiaux d'en connoître, & de donner aucunes defenſes de les executer, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dommages & interêts des Parties. Voulons qu'hors les cas ci-deſſus exprimez, les appellations des Jugemens rendus par les Lieutenans Generaux de Police, établis dans des Villes & lieux diſtans de plus de dix lieues de nos Cours, ſoient portées aux Bailliages & autres Sieges où reſſortiſſoient avant notredit Edit, les appellations des Jugemens rendus par les Juges de Police deſdits lieux, & à l'égard des Villes & lieux ſituez dans l'étendue des dix lieues, les appellations des Lieutenans Generaux de Police qui y ſeront établis, ſeront portées en noſdites Cours. Ordonnons en outre, que dans l'un ou l'autre deſdits cas, ſoit que l'appel deſdites Sentences ſoit porté dans noſdites Cours, ou dans les Bailliages & Senéchauſſées, les Jugemens deſdits Lieutenans Generaux de Police, qui ne porteront condamnation d'amendes que juſques à ſoixante ſols, ſeront executez par proviſion, nonobſtant l'appel, ſans que pour quelque cauſe que ce puiſſe être, les Juges d'appel puiſſent faire des defenſes de les executer, leſquelles defenſes Nous avons dès à preſent levées & declarées nulles & de nul effet. Voulons que leſdits Lieutenans Generaux de Police ayent rang, ſeance & voix déliberative dans les Bailliages & Sieges Preſidiaux, & autres Sieges ordinaires des Villes de leur établiſſement, tant aux Audiences, que Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans Generaux, & autres premiers Juges deſdits Sieges, & avant les Lieutenans Particuliers, & tous autres Juges, & dans les Hôtels de Villes, en toutes aſſemblées après le Maire, ſans qu'ils puiſſent néanmoins pretendre preſider en l'abſence, ſoit des Lieutenans Generaux, ou des Maires, mais auront ſeulement ſeance immédiatement après celui qui preſidera. Auront pareillement leſdits Lieutenans Generaux de Police dans toutes les Aſſemblées & Ceremonies publiques, même rang après les Lieutenans Generaux, en l'abſence deſquels ils précederont dans leſdites Aſſemblées & Ceremonies, tous les autres Officiers qui ſont précedez par leſdits Lieutenans Generaux. Comme auſſi voulons qu'ils ayent rang & ſéance dans les Bureaux établis pour la direction des Hopitaux, immediatement après les Lieutenans Generaux, ou autres premiers Juges des Sieges, en l'abſence deſquels ils preſideront, en cas que la preſidence appartienne auſdits Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges. SI DONNONS EN MANDE-

DEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens, & autres choses à ce contraires; ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-huitieme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-huitieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

XX. *4. Janvier 1701. Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Toul, sa jurisdiction sur les Medecins, Chirurgiens, & Apoticaires, & qui enjoint aux Avocats & Procureurs du Bailliage, de plaider devant lui, & de lui rendre les mêmes honeurs qu'au Lieutenant General du Presidial.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Etienne Morel, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Toul, & Jean-Baptiste Bicquilley Procureur de Sa Majesté en la Police. Contenant que Cesar Deschamps, Maître Operateur & Oculiste, étant venu dans ladite Ville de Toul, pour y débiter des drogues & remedes, il auroit demandé permission de vendre en public audit sieur Morel, ce qu'il lui auroit accordé en faisant visiter en sa presence lesdites drogues & remedes: ce que s'étant mis en devoir de faire faire par le Medecin Juré & les Apotiquaires, Laurent Martin & Claude-Denis Duverger, Chirurgiens Jurez, ayant prétendu que cette visite leur appartenoit, ils auroient obligé ledit Deschamps de la souffrir sans la participation des Supplians, & ayant voulu exiger dudit Deschamps une somme de dix livres pour le droit de visite, il auroit refusé de la payer: & lesdits Martin & Duverger, au lieu de s'adresser aux Supplians, pour en obtenir le payement, s'il leur etoit dû, ils auroient donné leur Requête le vingt-sixiéme jour de Juin dernier, au Lieutenant General du Bailliage, & y auroient fait assigner ledit Deschamps, pour se voir condamner à payer ladite somme de dix livres par Exploit du même jour, & fait saisir tous ses effets; mais ledit Deschamps qui n'a jamais reconnu d'autre Jurisdiction que celle de la Police, dans toutes les Villes du Royaume où il va débiter ses drogues & remedes, auroit donné le vingt-septiéme jour dudit mois de Juin, sa Requête audit Morel Lieutenant General de Police, pour lui permettre d'assigner pardevant lui lesdits Martin & Duverger, pour voir déclarer l'assignation & saisie faite sur ses effets nulle, & en avoir main-levée, & que défense leur fût faite de proceder ailleurs que dans la Jurisdiction de la Police: ce que lui ayant été accordé, & lesdits Martin & Duverger assignez, ils auroient, au lieu de comparoître, obligé le Procureur du Roy du Bailliage; de donner sa Requête au Lieutenant General dudit Bailliage, pour faire assigner pardevant lui ledit Deschamps Operateur; & lesdits Martin & Duverger, pour contester en execution de son Ordonnance, avec défenses de proceder ailleurs, à peine de cent livres d'amende; ce qu'ayant été ainsi ordonné par ledit Lieutenant General du Bailliage le vingt-huitiéme jour dudit mois de Juin, il auroit condamné par défaut ledit Deschamps, au payement des dix livres repetées par lesdits Martin & Duverger; & par le même jugement, parce que Maître Matthieu Vanneson, Greffier Commis de ladite Police, qui est Controlleur des Declarations de dépens audit Bailliage & Siege Presidial, & qui en cette qualité a droit d'y postuler, avoit écrit de sa main la Requête dudit Deschamps donnée au Lieutenant General de Police, il l'a interdit des fonctions de son Office de Procureur pendant trois mois; avec defense à lui d'en faire aucunes qu'après ledit temps expiré; à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, & de répondre des dommages & interêts des parties; defenses à lui de récidiver sous plus grandes peines; & non content d'une action aussi hardie, il auroit ensuite fait assembler les Avocats & Procureurs postulans audit Bailliage; & leur auroit fait défenses de prêter leur ministere anx Parties qui se pourvoiroient à la Police, ni de postuler en ladite Jurisdiction de la Police; de sorte que lesdits Avocats & Procureurs ne veulent en aucune maniere paroître en la Juridiction de la Police, & refusent d'y plaider, ainsi qu'il est justifié par le Procès verbal du quatorze Juillet dernier. Que sur ces défenses les Avocats & Procureurs se sont même abstenus de rendre leurs devoirs audit Morel Lieutenant General de Police: & comme il est de notorieté que les Avocats & Procureurs ont toûjours postulé en ladite Jurisdiction de la Police, notamment devant le Lieutenant General de Police de Paris, à l'instar duquel les Lieutenans Generaux de Police dans le Royaume sont créez, ainsi qu'il est justifié par l'acte de notorieté du Chatelet de Paris du de sorte que toute la procedure du Sieur Parisot, Lieutenant General du Bailliage de Toul; les défenses aux Avocats & Procureurs du Bailliage de postuler en la Jurisdiction de la Police; & l'interdiction dudit Vanneson, sont des entreprises & un attentat formel à l'autorité de Sa Majesté, & une contravention manifeste aux Edits de création de Lieutenans Generaux & Officiers de la Police, créez par Edits des mois d'Octobre & Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & que ce procede tend à la destruction de la Police, & que c'est formellement interdire la Police, que d'empêcher les Avocats & Procureurs d'y postuler, & interdire un Procureur pendant trois mois de ses fonctions, pour avoir seulement écrit de sa main une Requête adressée au Lieutenant General de Police: A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Edits des mois d'Octobre & Novembre derniers seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, casser & annuller la procedure faite au Bailliage & Siege Presidial de Toul: faire défenses ausdits Martin & Duverger, & autres Chirurgiens de se pourvoir ailleurs que pardevant eux en pareil cas: A eux, & aux Medecins & Apotiquaires de faire aucunes visites de drogues & remedes pour être débitez en public, ou autrement par les Operateurs ou autres, qu'en presence du Lieutenant General de Police, & lever l'interdiction du sieur Vanneson; ordonner aux Avocats & Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial de Toul, de postuler & plaider pardevant le Lieutenant General de Police; leur enjoindre de lui rendre les mêmes honneurs & devoirs qu'au Lieutenant General dudit Siege: & pour avoir par ledit Maître Jean Michel Parisot, Lieutenant General, interdit ledit Vanneson, & fait défenses aux Avocats & Procureurs de postuler en la Jurisdiction de la Police, le condamner en cinq cens livres de dommages & interêts envers ledit Vanneson, lui faire défenses à l'avenir de prononcer pareille interdiction, & faire semblables défenses; & pour l'avoir fait, qu'il demeurera pendant trois mois interdit des fonctions de son Office. Veu ladite Requête, les Edits des mois d'Octobre & Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, la procedure faite au Bailliage & Siege Presidial de Toul, à la Requête desdits Martin & Duverger, & du Procureur du Roy, celle faite pardevant ledit Lieutenant General de la Ville de Toul, a la requête dudit Deschamps Operateur, le Procès verbal du quatorziéme jour de Juillet dernier, l'Acte de notorieté du Châtelet de Paris: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a cassé & annullé la procedure faite au Bailliage & Siege Presidial de Toul par lesdits Martin & Duverger, au sujet de la visite des drogues & remedes dudit Deschamps: Ensemble la Sentence du Lieutenant General dudit Siege du 28. Juin dernier, & tout ce qui s'en est ensuivi. Fait Sa Majesté defenses audit Martin & Duverger & tous autres, de se pourvoir en pareil cas ailleurs que pardevant le Lieutenant General de Police de ladite Ville, & à tous Chirurgiens, Medecins & Apotiquaires de ladite Ville, de faire visite de drogues pour être distribuées au public par les Operateurs qu'en sa presence: leve Sa Majesté l'interdiction dudit Vanneson, prononcée par ladite Sentence, & enjoint aux Avocats & Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial, de plaider & postuler pardevant lui pour les affaires de Police, & de lui rendre les mêmes honneurs qu'au Lieutenant General du Presidial; auquel Sa Majesté fait defenses de troubler à l'avenir ledit Lieutenant General de Police dans les fonctions de sa Charge, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatriéme jour de Janvier mil sept cens un. Collationné. Signé, GOUJON.

XXI. *22. Fevrier 1701. Arrêt du Conseil, qui ordonne que le Lieutenant General de Police de Trun, tiendra sa seance dans le Siege ordinaire, & lui conserve sa jurisdiction sur les Arts & Métiers.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Claude de Cavey, Ecuyer sieur de Fontenil, Lieutenant General de Police de Trun: contenant, que depuis qu'il est pourvû de sa Charge, le sieur Jamot Lieutenant General au Bailliage de Trun, & le sieur Alliot Vicomte de ladite Ville, & Assesseur audit Bailliage, ont si fort affecté de le troubler dans les droits les plus certains de sa Charge, qu'il à été obligé de leur déclarer le treiziéme jour de Novembre mil sept cens, qu'il en abandonnoit les fonctions jusqu'à ce qu'il eût plû à Sa Majeste statuer sur les contraventions faites par ces Juges à l'Edit de création de sa Charge, & ce pour éviter le desordre qui pourroit arriver entr'eux. En premier lieu, ledit Sieur Alliot, Vicomte de Trun, & Assesseur au Bailliage, a connu de la cause d'entre Gondouin Maître Chapelier de Trun, & Poitier son Apprentif, au sujet d'un Brevet d'Apprentissage; & par la Sentence du vingt-huitieme jour de Juillet dernier, ledit sieur Alliot a condamné ledit Poitier à retourner chez ledit Gondouin son Maître: Ce qui est une attribution particuliere faite à la Charge du Suppliant, par l'Edit de sa création, en laquelle Sa Majesté a maintenu le Lieutenant de Police de Montluçon. En deuxième lieu, le sieur Jamot Lieutenant General de Trun, veut que le Suppliant tienne ses Audiences de Police sous les Halles, & non a l'Auditoire, ce qui est contraire à l'Edit: C'est dans cet état que le Suppliant à crû devoir déclarer ausdits Jamot & Alliot, qu'il abandonnoit les fonctions de sa Charge; jusqu'à ce qu'il eût plû à Sa Majesté prononcer sur lesdites contraventions qui sont sans exemple, & faites par un mépris evident à l'Edit de creation d'icelle, ce qui l'oblige à se pourvoir. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plut à Sa Majesté ordonner que l'Edit de création de sa Charge, & les Arrêts rendus en consequence, des vingt-neuf Juin & vingt-sept Juillet, trois, vingt-un, & vingt-quatre Août dernier, rendus en faveur des Lieutenans de Police d'Orleans, Bourges, Ornans, Montluçon & Clermont, qui seront declarez communs avec lui, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant & conformément à iceux, qu'il tien-

dra ses Audiences de Police en l'Auditoire dudit lieu, qu'il connoîtra des Brevets d'Apprentissage ; & en consequence casser la Sentence rendue par ledit sieur Alliot, entre Goudoüin chapelier, & Poitier son Apprentif, le vingt-huitiéme jour de Juillet dernier, avec defenses audit sieur Alliot de connoître des Arts & Métiers & Apprentissage, à peine de cinq cens livres d'amende. Veu ladite Requête signée Cavey Suppliant, & Villeneuve Avocat ès Conseils & du Suppliant, pieces justificatives d'icelle : Oui le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit Cavey tiendra sa seance dans le Siege ordinaire de Trun, aux jours dont il conviendra avec le Lieutenant General & le Vicomte, ou qui faute d'en convenir ensemble, seront reglez par le sieur Pinon, Commissaire departy en la Generalité d'Alençon, & ce qui sera par lui reglé à cet égard, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé. Casse Sa Majesté la Sentence dudit Vicomte du vingt-sept Juin dernier ; maintient le Suppliant dans la connoissance de tout ce qui concerne les Arts & Métiers, & fait defenses, tant audit Vicomte, qu'audit Lieutenant General, d'en connoître à l'avenir, à peine de cassation de leurs Jugemens. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de Fevrier mil sept cens un. Collationné. Signé, GOUJON.

XXII. 8. *Mars* 1701. *Arrêt du Conseil, en faveur du Lieutenant General de Police de Sezanne, contre les Officiers du Bailliage, qui leur fait défenses de le troubler dans ses fonctions.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Pantaleon Bruchie, Ecuyer-Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Sezanne : contenant qu'ayant rendu une Ordonnance le premier jour d'Avril mil sept cens, sur la requisition du Procureur de Roy de ladite Police ; par laquelle il étoit fait défenses à toutes personnes de commettre aucunes irreverences dans les Eglises, même d'y raper du Tabac : Me. Guillaume Moutier Lieutenant General du Bailliage, qui cherche toutes les occasions d'entreprendre sur les fonctions du Suppliant, affecta de rendre une pareille Ordonnance le lendemain, & la fit publier le troisiéme Avril, une heure après celle du Suppliant, lequel faisant alors dans le Marché ses fonctions, entendit le bruit d'un Trompette ; & s'en étant approché ; il demanda à Nicolas Giffey Sergent, qui publioit cette Ordonnance, pourquoy il s'ingeroit de sonner de sa Trompette, sans la permission du Suppliant ; ce Sergent lui répondit, que c'étoit en vertu d'une Ordonnance émanée du Bailliage de Sezanne, portant défenses de raper du Tabac dans les Eglises : & comme c'étoit un fait purement de Police, sur lequel le Suppliant avoit rendu une précedente Ordonnance, il enjoignit au Sergent de lui remettre sa Trompette ; ce qu'ayant refusé avec insolence, le Suppliant la tira de ses mains, & la donna à Pierre le Bats, premier Huissier-Audiancier en la Police ; pour la porter au Greffe de ladite Police. Le Lieutenant General du Bailliage ne voulant pas attaquer directement le Suppliant, qui n'avoit fait que maintenir les fonctions de sa Charge, décerna le huitiéme suivant un Decret d'Adjournement personnel contre ledit le Bats, sur le prétexte du prétendu Procès Verbal de rebellion, dressé par ledit Giffey, & de l'information faite en consequence contre ledit le Bats ; le Suppliant ayant eû connoissance de ce Decret, fit signifier le lendemain au Lieutenant General & au Procureur du Roy du Bailliage, qu'il prenoit le fait & cause pour Pierre le Bats ; & ce faisant, qu'il protestoit de nullité de la permission d'informer, Information, Decrets, de l'Ordonnance rendue par le Lieutenant General, portant défenses de raper du Tabac, avec protestations d'en porter ses plaintes au Conseil. Nonobstant celle du Suppliant, signifiée au Greffe du Bailliage, le neuf Avril mil sept cens : le Lieutenant General du Bailliage, sur la requisition du Procureur du Roy, décerna un Decret de prise de corps contre ledit le Bats, & fit saisir & annoter ses biens le dix-huit Avril suivant. Ces Procedures violentes obligerent le Suppliant à se faire pourvoir pardevant le Sieur Intendant de la Province, qui lui permit de faire assigner les Officiers du Bailliage, lesquels ayant comparu ; ledit Sieur Intendant rendit son Ordonnance contradictoirement, le vingt-huit Avril mil sept cens, par laquelle il ordonne que l'Ordonnance renduë par lesdits Officiers du Bailliage du deux du même mois, seroit supprimée, avec défenses à eux d'en donner de semblables, & de troubler le Suppliant dans l'exercice & fonction de sa Charge ; ledit le Bats fut dechargé par cette Ordonnance des Jugemens & Decrets rendus contre lui par lesdits Officiers du Bailliage ; auquel fut fait main-levée de ses meubles ; & elle fut signifiée à leur Greffe du Bailliage le trente Avril. Le Suppliant s'étoit flatté que cette Ordonnance feroit cesser à l'avenir les entreprises des Officiers du Bailliage : mais la Declaration du vingt-huit Decembre dernier leur ayant fait croire qu'ils étoient superieurs du Lieutenant General de Police, & qu'ils étoient en droit de tout entreprendre sur ses fonctions, ils auroient rendu le onze Fevrier dernier une Sentence sur un appel d'Ordonnance de Police, qui auroit condamné le nommé Renard à l'amende, pour avoir vendu des bleds en vert, & avant la récolte, par laquelle ils ont non seulement excedé les termes de ladite Declaration, mais encore sur les Conclusions de Dodenoud Procureur du Roy, ils ont interdit & condamné en vingt livres d'amende ledit le Bats, sous prétexte d'avoir exploité, sans avoir purgé le Decret qu'ils avoient decerné contre lui : ils ont encore fait défenses au nommé Houllier, Notaire & Procureur audit Bailliage, qui avoit été commis Greffier de Police, d'en faire les fonctions, sous pretexte d'incompatibilité desdites Charges ; ils ont aussi defendu à M. Charles Langlumé Avocat, de servir de Procureur du Roy jusqu'à ce qu'il eût atteint l'age de vingt-cinq : Et enfin, ils ont conjoint aux Officiers de Police d'observer les Edits, Ordonnances & Réglemens, & de commettre pour Procureur du Roy dans le besoin, les plus anciens Avocats, selon l'ordre du Tableau, qui sont autant de réglemens au-delà de leur pouvoir, & d'entreprises sur les fonctions & autorité de la Charge du Suppliant, qu'il n'appartient qu'au Conseil de regler. Cette Sentence n'est que l'effet de la jalousie & du chagrin des Officiers du Bailliage contre le Suppliant ; ce qui est justifié *primò*, en ce que le Bats Huissier de Police, ne pouvoit être condamné à l'amende, pour avoir exploité, étant *in reatu*, puisque par l'Ordonnance du Sieur Intendant du vingt-huit Avril mil sept cens, il avoit été dechargé des Jugemens & Decrets rendus injustement contre lui par les Officiers du Bailliage, ausquels ladite Ordonnance avoit été signifiée. *Secundò*, ils n'ont pû faire des défenses à Houllier de faire les fonctions de Greffier de la Police sur le fondement qu'il est Procureur & Notaire, puisque l'Edit de création des Greffiers de Police déclare ces Offices compatibles avec tous autres ; ainsi c'est une contravention formelle faite audit Edit par les Officiers du Bailliage : D'ailleurs, cette défense quoique contraire à l'Edit, a tellement intimidé Houllier, qu'il n'a plus voulu faire les fonctions de Greffier en la Police ; & personne ne voulant se commettre avec le Lieutenant General du Bailliage, le Lieutenant de Police n'a pû faire aucune fonction de sa Charge depuis cette Sentence, par le défaut de Greffier ; ainsi qu'il est justifié par le Procès Verbal du Suppliant du onze Fevrier mil sept cens un. *Tertiò*, Les Officiers du Bailliage n'étoient pas en droit de faire des injonctions au Suppliant ; il n'y a que le Conseil qui le puisse faire ; d'autant plus que le Suppliant prit pour Procureur du Roy, le seul Avocat qui étoit present à l'Audience ; ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Nous, pour arrêter les entreprises continuelles des Officiers dudit Bailliage, & se mettre en état de remplir les fonctions de sa Charge, qui ont été interrompuës depuis ladite Sentence ; ce qui est tres-préjudiciable au Public & au Suppliant. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût Sa Majesté ordonner que les Edits des mois d'Octobre, & Novembre, seront executez selon leur forme & teneur ; & ce faisant, casser & annuller la Sentence du Bailliage de Sezanne, du onze Fevrier mil sept cens un ; & en consequence, décharger le Bats de l'amende prononcée contre lui par ladite Sentence ; & lever conformément à l'Ordonnance dudit Sieur de Pomereu du 28. Avril 1700 les défenses qui lui sont faites d'exploiter ; enjoindre à Houllier de continuer les fonctions de Greffier en la Police ; lever les défenses à lui faites par ladite Sentence ; ordonner aux Avocats & Procureurs dudit Bailliage de postuler, & plaider pardevant le Lieutenant General de Police, lequel pourra prendre un des Avocats ou Praticiens presens à l'Audience pour prendre des Conclusions en l'absence du Procureur du Roy. Comme aussi de faire défenses ausdits Officiers du Bailliage, de faire à l'avenir aucuns Réglemens de Police, ni de le troubler dans les fonctions de sa Charge ; sous telle peine qu'il plaira au Conseil de prononcer. Veu ladite Requête, les Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. l'Ordonnance du Lieutenant General de Police de Sezanne du 1. Avril 1700. celle du Lieutenant General du Bailliage du 2. desdits mois & an ; le Procès Verbal du Suppliant du 8. dudit mois ; le Decret d'Ajournement personnel du 8. dudit mois ; l'Acte fait par le Suppliant audit Lieutenant General du Bailliage du 9. dudit mois ; le Decret de prise de corps du 17. du même mois ; l'Ordonnance du Sieur de Pomereu, Intendant en Champagne ; la signification qui en a été faite les 20. & 30. dudit mois d'Avril ; la Sentence du Bailliage de Sezanne du 11. Fevrier 1701. le Procès Verbal du Suppliant du même jour en l'Audiance de Police, & autres pieces justificatives y attachées. Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a casse & annullé la Sentence du Bailliage de Sezanne du 11. Fevrier dernier, & décharge ledit le Bats de l'amende de cent livres contre lui prononcée par ladite Sentence ; & conformément à l'Ordonnance dudit Sieur de Pommereu du 28. Avril 1700. a levé les défenses qui y sont faites audit le Bats d'exploiter à l'avenir ; Enjoint Sa Majesté audit Houllier de continuer les fonctions de Greffier de Police en ladite Ville de Sezanne, & ce nonobstant les défenses à lui faites par ladite Sentence : Enjoint pareillement Sa Majesté aux Avocats & Procureurs dudit Bailliage, de postuler & plaider devant ledit Lieutenant General de Police, lequel en cas d'absence du Procureur de Sa Majesté de Police pourra prendre tel des Avocats presens à l'Audience que bon lui semblera, pour prendre des Conclusions. Fait Sa Majesté défenses aux Of-

Officiers dudit Bailliage de faire à l'avenir aucuns Réglemens de Police, ni de le troubler dans les fonctions de sa Charge, à peine de tous dépens, dommages & interêts; & sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huitiéme jour de Mars mil sept cens un. Collationné. Signé, GOUJON.

XXIII. 14. *May* 1701. *Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Vire, sa jurisdiction sur les Medecins, Chirurgiens, Arts, & Métiers.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Renault Broüard Sieur de la Motte, Lieutenant General de Police en la Ville, Bailliage & Vicomté de Vire; & Gilles Moulin, Ecuyer Sieur de Criquetiere, Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur de ladite Police: contenant qu'encore bien que par l'Edit de création des Lieutenans Generaux de Police, & les Arrêts du Conseil rendus en consequence ils ayent droit de connoître de la Reception des Maîtres, Brevets d'Apprentissage, execution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers, & de la Reception & établissement des Majeurs, Gardes ou Jurez de chacun Corps de Marchands, & Métiers; néanmoins les Supplians sont troublez dans leurs fonctions, par les Officiers desdits Bailliage & Vicomté, lesquels prétendent connoître de l'execution des Statuts, des Arts & Métiers, & de l'établissement, élection & Comptes des Majeurs, Gardes, ou Jurez de chacun Corps des Marchands & Artisans; ce qui est directement opposé ausdits Edit & Arrêts, & à la Declaration de Sa Majesté du 1691. concernant les Arts & Métiers, suivant laquelle les Juges de Police connoissent, à l'exclusion des autres Juges, de la Reception & Election des Majeurs, Gardes & Jurez, de la reddition de leurs Comptes; que lesdits Officiers desdits Bailliage & Vicomté, entreprennent encore de connoître de la marche & du rang des Corps & Communautez desdits Arts & Métiers, aux Processions solemnelles, des contestations qui naissent entre les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, au sujet de leurs Professions, en ce qui concerne la Police, quoyque toutes choses soient pures matieres de Police, de la competence unique des supplians, ainsi qu'il résulte desdits Edit, Declaration & Arrêts rendus en consequence, au profit des Officiers de Police des Villes d'Orleans, Bourges, & Montluçon des 24. Juin, 27. Juillet & 20. Août 1700 ce qui auroit obligé les Supplians de se pourvoir. A CES CAUSES, requeroient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que lesdits Edit, Declaration & Arrêt du Conseil, seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Supplians connoîtront, à l'exclusion de tous autres Juges, de la reception & établissement des Majeurs, Gardes & Jurez des Corps & Communautez des Marchands & Artisans; des Brevets d'Apprentissage, & de l'execution des Statuts des Corps, circonstances & dépendances; comme aussi de la reddition de leurs Comptes, & de l'ordre de leur marche aux Processions; & des contestations des Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, concernant la Police dans leur Profession; faire defenses ausdits Medecins, Chirurgiens, Apotiquaires, Majeurs, Gardes & Jurez des Marchands & Artisans, de se pourvoir ailleurs que pardevant les Supplians, pour raison des contestations concernant leur Profession, & ausdits Officiers desdits Bailliage & Vicomté, d'en prendre connoissance, à peine de nullité, mille livres d'amende, dépens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, signée Lusson, Avocat desdits Supplians; un Procès Verbal du Sieur Dubuat, Lieutenant ancien au Bailliage de Vire, & autres pieces justificatives d'icelles. Oui le rapport du Sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que les Supplians connoîtront, à l'exclusion de tous autres Juges, de la reception & établissement des Majeurs, Gardes & Jurez des Corps & Communautez des Marchands & Artisans de la Ville & Fauxbourgs de Vire, des Brevets d'Apprentissage; de l'execution des Statuts desdits Corps & Communautez, circonstances & dépendances; connoîtront aussi de la reddition de leurs Comptes, de l'ordre de leur marche aux Processions, & des contestations des Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, concernant la Police en leurs Professions; & fait defenses ausdits Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, Majeurs, Gardes, & Jurez des Marchands & Artisans, de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, pour raison de ce; & aux Officiers des Bailliage & Vicomté de Vire, d'en prendre connoissance, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatorziéme jour de May mil sept cens un. Collationé. Signé, DU JARDIN.

XXIV. 6. *Août.* 1701. *Declaration portant que les Lieutenans Generaux de Police des Provinces, ne pourront rendre aucuns jugemens, qu'ils ne soient assistez de deux Conseillers. Registrée au Parlement le 19. du même mois d'Août.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La création que nous avons faite par nos Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. des Lieutenans Generaux & autres Officiers pour l'exercice de la Police, ayant donné lieu à plusieurs contestations entr'eux & les Officiers de nos Bailliages, Senéchaussées, & autres Justices ordinaires, sur tout au sujet des appellations de leurs Jugemens, Nous avions crû y pourvoir suffisamment par notre Declaration du huit Decembre dernier, par laquelle Nous aurions entr'autres choses ordonné, que les appellations des Jugemens qui seront par eux rendus, seroient portées en nos Cours ou autres Jurisdictions, où ressortissoient les appellations des Juges qui connoissoient de la Police avant eux; ce que Nous aurions fait dans la vûë de n'apporter à cet égard aucun changement à l'ordre des Jurisdictions de notre Royaume; mais Nous sommes informez que la Jurisprudence a été sur cela jusques à present si differente dans tous les ressorts de nos Parlemens, & même l'usage si peu certain, que cette disposition a donné lieu à de nouvelles contestations dans la plus grande partie des lieux de notre Royaume, & excite journellement entre nos Officiers des divisions dont le public souffriroit considerablement, si Nous n'y apportions un prompt remede, par une Loy certaine & uniforme, qui ne laisse lieu à l'avenir a aucunes contestations. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, ordonné, dit & declaré, ordonnons, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir dans tous les lieux où il n'y a Siege de Justice ordinaire, que Prevôté, Châtellenie, ou autre Justice subalterne, les appellations des jugemens rendus par les Lieutenans Generaux de Police qui y ont été, ou seront ci-après établis, soient portées dans les Bailliages, Senéchaussées, ou autres sieges où ressortissent les appellations desdites Prevôtez, Châtellenies ou autres Justices subalternes. Voulons néanmoins que dans les lieux où les Offices de Lieutenans Generaux de Police ont été, ou seront ci-après réünis au Corps des Villes & Communautez dont les Consuls, Jurats, ou autres Officiers Municipaux étoient ci-devant en possession de connoître de la Police, & où l'usage a toûjours été de relever les appellations des jugemens par eux rendus en fait de Police dans nos Parlemens, il en soit usé à cet égard comme par le passé; & à l'égard des Villes esquelles il y a Bailliage, Senéchaussée, ou autres Sieges Royaux, dont les appellations ressortissent nuëment en nos Cours, Voulons que les Lieutenans Generaux de Police qui ont été, ou seront par Nous établis, ne puissent à l'avenir rendre aucuns Jugemens en fait de Police, soit à l'Audience ou autrement, sans être assistez de deux Conseillers desdits Bailliages, Senéchaussées & autres Sieges, lesquels seront nommez par les Lieutenans Generaux ou autres premiers Officiers desdits Bailliages, Senéchaussées ou autres Sieges, pour servir en la Chambre de Police, mois par mois & suivant l'ordre du Tableau; donneront leurs avis sur toutes les affaires qui y seront portées, & signeront tous les Jugemens; lesquels seront néanmoins intitulez du nom seul du Lieutenant General de Police, ce que Nous entendons avoir lieu, même à l'égard des Lieutenans Generaux & autres Officiers des Bailliages & Senéchaussées qui ont ci-devant obtenu la réunion desdits Offices de Police à leurs Offices ou à leurs Corps, & ne pourront les appellations desdits Jugemens être portées ailleurs qu'aux Parlemens ou autres Cours superieures où ressortissent les Appellations desdits Bailliages, Senéchaussées, ou autres Sieges: Defendons à nos Officiers desdits Bailliages, Senéchaussées & tous autres d'en connoître, ni de donner aucunes defenses de les executer, à peine de nullité de leurs Jugemens, & de tous dépens, dommages & interêts des Parties; seront lesdits Conseillers qui seront de service en ladite Chambre de Police tenus de s'y rendre exactement aux heures marquées pour les Audiences de Police, s'il n'y a empêchement legitime, auquel cas ils seront tenus d'avertir le Lieutenant General, lequel en nommera d'autres en leur lieu & place, suivant l'ordre du Tableau; en sorte que le service de ladite Chambre ne puisse cesser: Ne pourront lesdits Commissaires s'immiscer en quelque maniere que ce soit en ce qui concerne l'élection des Maîtres & Gardes, & Jurez des Corps des Marchands & Métiers, ni en la reception des Maîtres & Apprentifs, & generalement en tout ce qui concerne l'exercice de la Police, & où il n'écherra point de prononcer aucuns Jugemens, ni Ordonnances, lesquelles fonctions appartiendront privativement ausdits Lieutenans Generaux de Police conformément à leur Edit de création; auront lesdits Lieutenans Generaux de Police, l'instruction de toutes les affaires de Police; rapporteront & distribueront à leur choix, & recevront tous les rapports des Commissaires, pour y être ensuite statué, s'il y échet, en ladite Chambre de Police, sur les Conclusions de notre Procureur, en la maniere ordinaire: Voulons que dans les cas où il écherra de faire Assemblée generale pour le fait de Police dans lesdites Villes esquelles il y a Bailliage, Senéchaussée ou autres Sieges dont les Appellations ressortissent en nos Cours, la convocation en soit faite & les déliberations prises en la maniere, & ainsi qu'il a toûjours été pratiqué avant notre Edit du mois d'Octobre 1699. en presence néanmoins, & sur le rapport du Lieutenant General de Police desdites Villes, lequel aura séance esdites Assemblées immédiatement après le Lieutenant General ou autre Officier, auquel appartiendra de presider, & presidera en son absence; & seront les Ordonnances & Reglemens qui seront résolus esdites Assemblées, reçûs & redigez, & les expeditions signées par les Greffiers de Police, sans que les Greffiers des Bailliages, Sieges Presidiaux & autres puissent s'immiscer: N'entendons rien innover au droit & faculté que Nous avons attribué à nos Procureurs

 pour

pour le fait de Police créez par notre Edit du mois de Novembre 1699. de faire toutes les fonctions deſdits Lieutenans Generaux de Police en leur abſence, ou en cas de legitime empêchement; Voulons que les Articles XII. & XIV. du titre des Matieres Sommaires de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. concernant l'execution proviſoire de tous les Jugemens rendus en fait de Police, ſoient executez ſelon leur forme & teneur; & faiſons défenſes aux Officiers de nos Cours & autres d'y contrevenir ſous les peines y portées: Voulons en outre que noſdits Edits des mois d'Octobre & Novembre 1699. notredite Declaration du 8. Decembre dernier, enſemble les Arrêts de notre Conſeil des 2. Octobre & 21. Decembre dernier, dont les Extraits ſont ci-attachez ſous le contreſcel des Preſentes, ſoient executez ſuivant leur forme, & teneur, en ce qui ſe trouvera contraire a la diſpoſition des Preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & executer ſelon leur forme & teneur; CAR tel eſt notre plaiſir; En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le ſixiéme jour d'Aout l'an de grace mil ſept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil: Signé, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

XXV. *9. Aout 1701. Arrêt du Conſeil, qui conſerve aux Lieutenans Generaux de Police leur Juriſdiction touchant les Manufactures, & qui regle leur rang aux Hotels de Villes.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Officiers du Bailliage & Siege Preſidial de Blois, Lieutenans Generaux de Police: contenant, que par Arrêt du Conſeil du 22. Mars dernier, l'Office de Lieutenant General de Police de ladite Ville de Blois, crée par Edit du mois d'Octobre 1699. auroit été uni & incorporé au Corps des Offices dont les Supplians ſont pourvûs, leſquels auroient auſſi acquis les autres Offices de Police à leurs riſques, ſans que le Lieutenant General deſdits Sieges, lequel n'a point contribué au payement du prix d'iceux, put pretendre faire aucune des fonctions attribuees audit Office de Lieutenant General de Police, ni jouir des gages & droits y attribuez; avec défenſes de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, à peine de tous dépens, dommages & interêts, pour dudit Office joüir par les Supplians, conformement audit Edit, & au Traité fait entr'eux, reconnu le 27. Janvier auſſi dernier, qui eſt homologué par ledit Arrêt, le tout approuvé, & confirmé par les Lettres Patentes qu'ils ont obtenues en conſequence en la Grande Chancellerie, regiſtrées au Parlement de Paris; qu'au prejudice deſdits Edits, Arrêts & Lettres Patentes, les Maires & Echevins pretendent toûjours être Juges, pour ce qui concerne les Manufactures, quoiqu'il ſoit preciſement porté par ledit Edit, que les Lieutenans Generaux de Police en auront la connoiſſance, & dependances; que même ils font des Aſſemblees de Ville ſans y appeller celui des Supplians qui ſe trouve de tour pour faire les fonctions dudit Office de Lieutenant General de Police, & delivrent les Bulletins de logement de Gens de Guerre, ſans être de lui paraphez; qu'outre ce leſdits Maire & Echevins publient hautement, que ceux qui acquereront des Offices de Commiſſaires & Huiſſiers de Police, & qui ſeront Marchands & Artiſans, ne jouiront point de l'exemption de logement de Gens de Guerre attribuée par ledit Edit; & cela afin d'empêcher que leſdits Offices qui ſont à la charge des Supplians, & pour leſquels ils ont finance une ſomme conſiderable à Sa Majeſté, ne ſoient pas vendus, le tout ainſi qu'il appert par les Procès Verbaux; Bulletins, & autres Pieces qu'en rapportent leſdits Suppliant: & comme tout ce procedé eſt une contravention manifeſte audit Edit, aux Arrêts ſur ce rendus, & aux droits des Supplians, contre leſquels ledit Lieutenant General qui eſt pere du Maire, & qui n'a pas voulu entrer avec eux dans l'acquiſition deſdits Offices de Police, a conçû une ſi grande haine, qu'il porte de tout ſon pouvoir leſdits Maire & Echevins à les traverſer, & eſt en partie cauſe du trouble qui eſt fait aux Supplians; ce qui les oblige de recourir à l'autorité de Sa Majeſté, pour leur être ſur ce pourvû, requerant, A CES CAUSES, qu'il lui plaiſe ordonner, que ledit Edit, Arrêt & Lettres Patentes ſeront executées ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que les Supplians auront ſeuls la connoiſſance de ce qui concerne les Manufactures, & dependances; que celui d'eux qui ſe trouvera de tour, pour faire les fonctions dudit Office de Lieutenant General de Police, aura entrée, rang, ſeance & voix déliberative en toutes les Aſſemblees generales & particulieres de la Ville, immediatement aprés le Maire, lors deſquelles leſdits Maire & Echevins ſeront tenus de le faire avertir; que tous les Bulletins des logemens de Gens de Guerre, ſeront par lui paraphez, a l'effet de quoy lorſqu'il arrivera des troupes, leſdits Maire & Echevins ſeront pareillement tenus de le faire avertir pour ſe trouver auſdits logemens, & que ceux auſquels les Supplıants ont vendu ou vendront ci-après des Offices de Commiſſaires & Huiſſiers de Police, joüiront en vertu de leurs Proviſions de l'exemption de logement de Gens de Guerre, & autres portées par l'Edit de création deſdits Offices du mois de Novembre 1699. Faire défenſes auſdits Maire & Echevins, & Aſſeſſeurs de ladite Ville, & audit Lieutenant General de les y troubler, ni dans aucunes des autres fonctions de Police, le tout à peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention, & de tous depens, dommages & interêts, & ſans que ladite peine puiſſe être reputée comminatoire. Veu ladite Requête, & Pieces juſtificatives; Veu auſſi les Pieces & Memoires des Maire & Echevins de Blois. Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonne & ordonne que les Supplians auront ſeuls la connoiſſance de ce qui concerne les Manufactures, & dependances; comme auſſi que celui d'entr'eux qui ſe trouvera en exercice des fonctions de l'Office de Lieutenant General de Police, aura entrée, rang & voix deliberative en l'Hôtel de ladite Ville, apres le Maire ou autre Officier de Ville qui preſidera en ſon abſence; auquel effet il ſera averti par les Valets de Ville en la maniere ordinaire. Veut SA MAJESTE', que tous les Bulletins de logemens de Gens de Guerre, ſoient paraphez par ledit Officier en exercice de la Police, conformement audit Edit du mois d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf; ordonne en outre, que ceux qui acquiereront d'eux leſdits Offices de Commiſſaires & Huiſſiers de Police, jouiront de l'exemption de logement de Gens de Guerre, & autres Privileges portez par ledit Edit du mois de Novembre 1699. & fait defenſes aux Maire & Echevins de ladite Ville, & à tous autres de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interets. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu a Marly le neuviéme jour d'Aout mil ſept cens un. Collationne. Signé, RANCHIN.

SUR la Requête préſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Sieur de Montaigu-Bazan Lieutenant ancien Civil & Criminel, Lieutenant General de Police, & Maire de la Ville de Vallognes; contenant, que par Edit de création de ſon Office de Lieutenant General de Police, il a été ordonne qu'il parapheroit les Bulletins des logemens de gens de Guerre, leſquels doivent a cet effet être faits dans les Hotels de Ville en preſence des Lieutenans Generaux de Police: & comme il n'y a point d'Hotel de Ville a Vallognes, les Aſſemblees de Ville ſe tiennent dans la Chambre du Conſeil de la Juriſdiction ordinaire, dans laquelle le Sieur de Sainte-Marie, Maire en exercice de ladite Ville devroit faire leſdits Bulletins; mais pour empêcher que ledit Suppliant ne les paraphe, il les fait dans ſa maiſon, où le Suppliant ne peut aſſiſter, ce qui eſt contraire à la diſpoſition de l'Edit du mois d'Octobre 1699. & à un Arrêt du Conſeil du 14. Decembre dernier, par lequel il a ete fait defenſes au Maire d'Angouleime de proceder à la confection des Bulletins ailleurs qu'au Palais Royal de ladite Ville, où ſe tiennent les Aſſemblees au defaut de l'Hôtel commun de ladite Ville qui eſt en ruine: Et d'ailleurs, quoique par le titre de ſon Office, il ſoit cree Lieutenant General de Police, cependant le Sieur de Sainte-Marie ne le qualifie dans toutes ſortes d'Actes que de Lieutenant de Police, & non de Lieutenant General de Police; ce qui étant contraire à ſon titre, il eſt oblige d'avoir recours à Sa Majeſté. A CES CAUSES, requeroit qu'il lui plut ordonner que ledit Sieur de Sainte-Marie ſeroit tenu de faire les billets de logemens de Gens de Guerre dans ladite Chambre du Conſeil, & ce en ſa preſence; leſquels Bulletins ne pourront être délivrez ſans être par lui paraphez. Ordonner en outre que ledit Sieur de Sainte-Marie ſera tenu de lui donner dans tous les Actes la qualite de Lieutenant General de Police. Veu ladite Requête, ledit Edit du mois d'Octobre 1699. ledit Arrêt du Conſeil du 14. Decembre dernier, & autres Pieces. Veu auſſi l'avis du Sieur Foucault, Commiſſaire déparly en la Generalité de Caen, auquel ladite Requête auroit été renvoyée; contenant, que la prétention dudit Sieur de Sainte-Marie eſt une nouveaute qu'il veut introduire, & qui eſt contraire a l'uſage qui s'eſt toûjours pratiqué a Vallognes en toutes les Aſſemblees de Ville, leſquelles ſont pour affaires publiques, ou logemens de Gens de Guerre, ont toûjours été tenues dans la Chambre du Conſeil de la Juriſdiction de ladite Ville, faute d'Hôtel commun, & la queſtion ſe trouve prejugée par ledit Arrêt du Conſeil du 14. Decembre dernier; joint qu'il ne conviendroit pas que des Officiers qui ont droit d'aſſiſter à toutes les Aſſemblees de Ville, & d'être preſens aux logemens de Gens de Guerre fuſſent obligez, dans les lieux où il n'y a point d'Hôtel commun, de ſe rendre dans la maiſon du Maire; en ſorte qu'il ſeroit plus des regles & plus decent que les Aſſemblees ſe tinſſent dans une Maiſon commune, où les ſuffrages ſeroient libres. Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, conformement à l'avis du Sieur Foucault, a ordonne & ordonne que ledit de Sainte-Marie ſera tenu de faire les billets de logement de Gens de Guerre dans la Chambre du Conſeil de ladite Juriſdiction de Vallognes, pour y ête paraphez par le Suppliant, lequel ſera a cet effet tenu de s'y trouver; Ordonne en outre, Sa Majeſté, que ledit de Sainte-Marie ſera tenu de donner au Suppliant dans tous les Actes la qualité de Lieutenant General de Police, a peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu Marly le neuviéme d'Août mil ſept cens un. Signé, RANGHIN avec paraphe, & à côté Collationné encore avec paraphe.

XXVI. *9. Aout. Arret du Conſeil, portant reglement entre le Lieutenant General de Police, & le Maire de Vallognes, pour les logemens de Gens de Guerre.*

XXVII. *16. Août 1701. Arrêt du Conseil qui regle le rang & la seance du Lieutenant General de Police de Nantes.*

VEU au Conseil d'Etat du Roy, l'Arrêt rendu en icelui le vingt-neuviéme Juin 1700. sur la Requête de Jean-Baptiste Berthelot, Ecuyer Sieur de la Paragere, Conseiller de Sa Majesté, Alloué, Lieutenant General en la Senéchaussée & Siege Presidial de Nantes, tendante pour les causes y contenuës, à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner que conformement à l'Edit de création des Offices de Lieutenans Generaux de Police, du mois d'Octobre 1699. le Sieur Valeton, Lieutenant General de Police de Nantes, auroit rang, seance & voix deliberative, tant dans le Presidial, que dans les autres Assemblées & Ceremonies publiques, immédiatement après le Sieur Berthelot, Lieutenant General, nonobstant qu'il soit porté par ses Provisions, qu'il aura rang & seance immédiatement après le Senéchal dudit Presidial de Nantes; lesquelles Provisions demeureroient reformées à cet égard seulement, en vertu de l'Arrêt qui interviendroit, avec defenses de s'en servir pour ladite preseance, à peine de tous dépens, dommages & interêts; par lequel Arrêt ladite Requête auroit été renvoyée au Sieur de Nointel, Commissaire departi en la Province de Bretagne, pour entendre ledit Valeton, dresser son Procès verbal des dires, & contestations des Parties; lequel envoyé, vû, & rapporté au Conseil avec son avis, seroit par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison: le Procès Verbal dudit Sieur de Nointel dressé en consequence du dix Février dernier, contenant la reponse fournie à ladite Requête par ledit Valeton, portant sommairement qu'avant ledit Edit du mois d'Octobre 1699. il etoit en droit en qualité de Prevôt de Nantes, de faire la Police en ladite Ville, & pour se conserver les fonctions de la Police, lesquelles faisoient les plus considerables de sa Charge: il a été obligé de lever l'Office de Lieutenant General de Police de ladite Ville de Nantes, moyennant la somme de soixante mille cinq cens livres, & les deux sols pour livre. Et comme l'un des privileges attribuez ausdits Offices est d'avoir rang dans les Sieges immediatement après les Lieutenans Generaux ou autres premiers Juges; ledit Berthelot en qualité d'Alloüé, & de Lieutenant au Presidial de Nantes, lui contestoit mal à propos le rang qui lui appartient dans ledit Presidial, attendu qu'il doit avoir rang immédiatement après le premier Juge, & qu'y ayant audit Siege un premier Juge de Robe, qui est le Senéchal, il se trouveroit privé du rang que ledit Edit lui a donné, si la prétention dudit Sieur Berthelot avoit lieu, puisqu'il ne seroit que le troisiéme Officier: Qu'il est vray que ledit Sieur Berthelot a pris dans ses Provisions, comme avoit fait son Prédecesseur, la qualité de Lieutenant General: mais c'est une qualité qu'ils se sont donné sans titre; les Alloüez n'étant en Bretagne que les Lieutenans des Senéchaux, lesquels sont les fonctions de Lieutenans Generaux étant precedez par les grands Baillis d'épée, & par les Presidens des Presidiaux, au moyen de quoy lesdits Senéchaux ne sont que les Lieutenans Generaux des grands Baillis. Qu'avant qu'il eût levé l'Office de Lieutenant General de Police, il n'y avoit que l'Alloüé qui dût avoir la préseance sur lui qui étoit deja Prevôt, & le rang que ledit Edit du mois d'Octobre 1699. lui a donné lui deviendroit inutile, si l'Alloüé, comme Lieutenant du Senéchal le précedoit; pourquoy il auroit requis qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Edit du mois d'Octobre 1699. & l'Arrêt du Conseil du trente Janvier 1700. rendu en consequence, seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, sans avoir egard à la demande & pretention dudit sieur Berthelot, dont il seroit debouté: ordonner que conformément aux provisions qui lui ont été accordées de l'Office de Lieutenant General de Police de Nantes, il auroit rang, séance & voix deliberative dans ledit Presidial & dans les Ceremonies & Assemblées publiques immédiatement après le Senechal de Nantes; faire défenses audit sieur Berthelot, & à tous autres de l'y troubler, à peine de tous depens, dommages & interêts. Les repliques du sieur Berthelot, & l'avis du sieur de Nointel du sept May dernier, par lequel il auroit estimé qu'il y avoit lieu, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'ordonner l'execution dudit Edit du mois d'Octobre 1699. & de la Declaration du 28. Decembre dernier, servant de Reglement pour les Lieutenans de Police: Ce faisant, débouter ledit Berthelot de ses demandes & prétentions, & ordonner que conformement aux provisions accordées audit sieur Valeton, dudit Office de Lieutenant General de Police de Nantes, il aura rang, séance & voix deliberative, tant à l'Audiance que Chambre du Conseil dudit Presidial, & aux Assemblées & Ceremonies publiques & particulieres, immediatement après le Senéchal, avec défenses audit Sieur Berthelot, & tous autres de l'y troubler. Oüi le rapport du sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL, conformément à l'avis dudit sieur de Nointel, a deboute & deboute ledit Berthelot des fins & conclusions de sa Requête inserée audit Arrêt du Conseil du vingt-neuf Juin mil sept cens; & ayant égard à celle dudit Valeton, a ordonné & ordonne, que conformément à ses Provisions, il aura en qualité de Lieutenant General de Police de ladite Ville de Nantes, rang, séance & voix deliberative tant à l'Audiance, qu'en la Chambre du Conseil dudit Presidial de Nantes, & aux Assemblees & Ceremonies publiques & particulieres, immédiatement après le Senéchal. Fait Sa Majesté defenses au sieur Berthelot & tous autres de l'y troubler, à peine de tous dépens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le Seiziéme jour d'Août mil sept cens un. Collationne. Signé, RANCHIN.

XXVIII. *8. Octobre 1701. Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Bernay, la Jurisdiction sur les Chirurgiens.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par André Barrey, Ecuyer sieur de Monfort, Lieutenant General de Police de Bernay, & Thomas Groult, sieur de Behue, Procureur du Roy en ladite Police: contenant que par l'Edit de création des Charges de Police du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, Sa Majesté leur a accordé la connoissance des Brevets d'apprentissage & Reception des Maîtres; de l'execution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers: en sorte que les Officiers du Bailliage d'Orleans ayant voulu au prejudice dudit Edit connoître des differens concernant les fonctions & prétentions des Medecins & Chirurgiens, & de leurs Communautez, par Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-neuviéme jour de Juin mil sept cens, il a été ordonné que les Officiers de la Ville d'Orleans, auront à l'exclusion de ceux du Bailliage, la connoissance des Brevets d'apprentissage & execution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers, & nommement de l'Art de Chirurgie: & en consequence il est fait défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant les Officiers de Police, à peine de quinze cens livres d'amende. La même chose a été decidée en faveur des Officiers de Police de la Ville de Vire, par Arrêt du Conseil d'Etat du quatorziéme jour de May dernier, par lequel il est ordonné, que lesdits Officiers connoîtront, à l'exclusion de tous autres, des contestations des Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, concernant la Police en leurs Professions, avec défenses aux Officiers du Bailliage & Vicomte de Vire, de prendre connoissance desdites contestations, à peine de nullite de leurs Jugemens, de tous depens, dommages & interêts. En execution desdits Edits & Arrêts, Maître Olivier Joüen, Docteur en Medecine, prétendant que le nommé Mannoury vouloit se faire recevoir Maître Chirurgien à son insçû & en son absence, auroit presenté Requête aux Supplians, tendante à ce que les Statuts & Reglemens concernant l'Art de Chirurgie fussent executez; en consequence qu'il fut fait defenses aux Gardes Chirurgiens de proceder à la reception dudit Mannoury, sans y avoir appellé ledit Joüen; au bas de ladite Requête est l'Ordonnance en vertu de laquelle les Maîtres Chirurgiens ont été assignez, & par Sentence renduë en la Police de Bernay le quatriéme jour d'Août mil sept cens un, il est ordonné que les Parties communiqueront leurs Statuts, Arrêts & Reglemens, pour être ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant défenses de passer outre à la reception dudit Mannoury. Les Officiers du Bailliage d'Orbec ayant eu avis de ladite contestation, ont rendu une Sentence le sixiéme jour d'Août, sur le Requisitoire du Procureur du Roy audit Bailliage, par laquelle il est fait défenses audit Joüen & ausdits Chirurgiens, de proceder ailleurs qu'audit Bailliage, pour raison de la reception dudit Mannoury, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous dépens, dommages & interêts: & cependant défenses audit Mannoury de faire les fonctions de Chirurgien, jusqu'à ce qu'il ait été reçu audit Bailliage. Cette Sentence est signifiée à la requête du Procureur de Sa Majesté audit Joüen, avec assignation pour proceder audit Bailliage. Les Supplians pour arrêter les entreprises des Officiers du Bailliage d'Orbec sur leurs Charges, se trouvent obligez de se pourvoir au Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour demander que l'Edit de création de leurs Charges, & Arrêts du Conseil rendus en consequence soient executez: ce faisant, casser & annuller ladite Sentence renduë au Bailliage d'Orbec. 1°. Ladite Sentence est directement contraire à l'Edit de création des Officiers de Police du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, qui leur attribue la connoissance des Statuts & Reglemens concernant les Arts & Métiers, ce qui comprend l'Art de Chirurgie. Cette Sentence est encore rendue contre la disposition des Arrêts du Conseil d'Etat des vingt-neuf Juin mil sept cens, & quatorze May mil sept cens un, qui ont précisement décidé que les Officiers de Police doivent connoître, à l'exclusion de ceux des Bailliages, des contestations concernant les fonctions des Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires. 2°. Les Officiers du Bailliage d'Orbec ne sont pas excusables d'avoir fait cette entreprise d'Office, sans la requisition d'aucunes Parties; & après que l'affaire avoit été engagée, même jugee en la Police de Bernay. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que les Edits des mois d'Octobre & Novembre & Arrêts du Conseil des vingt-neuf Juin mil sept cens, & quatorze May mil sept cens un, seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant, casser & annuller la Sentence du Bailliage d'Orbec du sixiéme jour d'Août mil sept cens un, & tout ce qui s'en est ensuivi, décharger ledit Joüen & autres des assignations données en consequence, avec dépens, dommages & interêts; & en consequence ordonner que les Supplians connoîtront, à l'exclusion des Officiers dudit Bailliage d'Orbec & de tous autres Juges, des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers,

&

& nommément de l'Art de Chirurgie, avec défenses aux Officiers du Bailliage d'Orbec d'en connoître, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts. Veu ladite Requête, les Edits des mois d'Octobre & Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & Arrêts du Conseil des 29. Juin 1700. & 14. May 1701. la Requête presentée au Lieutenant General de Police de Bernay, le quatrieme jour d'Août mil sept cens un ; la Sentence renduë en ladite Police le même jour, la Sentence renduë au Bailliage d'Orbec le six dudit mois, & l'assignation donnée en consequence, & autres pieces justificatives; Oui le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à la Sentence du Bailliage d'Orbec du six Aout dernier, ni à tout ce qui s'en est ensuivi, a décharge & décharge ledit Jouen & tous autres, des Assignations qui leur ont été données en consequence audit Bailliage; & ordonne que le Lieutenant General de Police de Bernay, connoîtra seul de tout ce qui concernera l'execution des Statuts & Reglemens de l'Art de Chirurgie, ainsi que des autres Arts & Métiers. Fait Sa Majesté defenses aux Officiers dudit Bailliage & tous autres de l'y troubler, à peine de tous depens, dommages & interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Fontainebleau le huitiéme jour d'Octobre mil sept cens un. Collationné. Signé, De Laistre.

XXIX. 22. *Octobre 1701. Arrêt du Conseil, qui conserve au Lieutenant General de Police de Neuf-Châtel sa jurisdiction sur les Arts & Métiers.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Adrien le Bon, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Neuf-Châtel : contenant, que quoique par l'Edit de création des Offices de Lieutenans Generaux de Police du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, il soit precisément porté qu'ils auront la connoissance des Elections des Maîtres & Jurez de chacun Corps des Marchands & Métiers, des Brevets d'Apprentissage & reception des Maîtres, des rapports & Procès Verbaux des visites des Jurez, & de l'execution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers : qu'ils assisteront à toutes les Assemblées de Ville, & y auront voix deliberative; parapheront tous les bulletins qui seront delivrez par les Jurats, Capitouls, Consuls, Maires & Echevins; pour les Logemens de Gens de Guerre, & qu'il appartiendra audits Lieutenans Generaux de Police, l'execution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernant le fait d'icelles, circonstances & dépendances ; ce qui a été confirmé par plusieurs Arrêts depuis intervenus : néanmoins le Lieutenant General Civil, & le Vicomte de ladite Ville de Neuf-Châtel, se font ingerez aux Assises Mercuriales qui ont été tenuës devant eux en ladite Ville, d'y faire appeller les Gardes Drapiers drapans, les Jaugeurs, Mesureurs de grains, Gardes Chirurgiens, Serruriers, Patissiers, Chapeliers & autres, pour les obliger de preter serment devant eux ; ce qui est attenter à la Jurisdiction du Suppliant, à qui seul en appartient la competence : qu'en outre les Echevins de ladite Ville de Neuf-Châtel, au mépris dudit Edit & desdits Arrêts, font journellement, sans appeller le Suppliant, des assemblées où ils traittent des affaires de la Ville, devant ledit Lieutenant General Civil, & font en son Siege les Deliberations nominatives, & l'Election des Echevins où il preside, prétendant qu'ayant remboursé & fait réunir à la Communauté l'Office de Maire, suivant la faculté accordée par l'arrêt du Conseil du vingt-six Octobre mil sept cens, & les choses etant comme auparavant; ils doivent faire aussi lesdites Assemblées; ce qui n'est aucunement naturel, puisqu'il y a un Hôtel de Ville. Que d'ailleurs il appartient audit Lieutenant General de Police d'y presider, d'autant qu'il n'y a plus de Maire; même ils ont la temerité de faire & delivrer chez eux des bulletins pour les logemens de Gens de Guerre, & sans être paraphez dudit Suppliant, ainsi que du tout appert par les Procès Verbaux, Actes & bulletins qui sont par lui justifiez ; & d'autant que toutes ces contraventions de la part desdits Lieutenant General Civil, Vicomte & Echevins, détruisent entierement sondit Office de Lieutenant General de Police, il est obligé de recourir à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû. A ces causes, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que ledit Edit & Arrêts du Conseil rendus en consequence, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, qu'il aura seul l'execution des Statuts & Reglemens des Jurez Drapiers drapans, Gardes Chirurgiens, Serruriers, Patissiers, Chapeliers, & autres Arts & Métiers, des Elections des Maîtres & Jurez, receptes & prestation de Serment, des rapports & Procès Verbaux de visites des Jurez, des Brevets d'apprentissage, circonstances & dépendances; faire defenses ausdits Lieutenant General Civil, Vicomte, & tous autres Juges d'en connoître en aucune sorte & maniere que ce soit; & ausdits Maîtres, Jurez & Marchands, de connoitre pour leur Juge autre que le Suppliant : ordonner pareillement que dans toutes les assemblées generales & particulieres de Ville, le Suppliant y aura séance & voix deliberative, immédiatement après le premier Echevin, ou celui qui aura droit d'y presider ; faire aussi défenses ausdits Echevins de faire aucunes assemblées, ni délivrer aucuns bulletins pour les logemens de Gens de Guerre, sans auparavant y appeller ledit Lieutenant General de Police, & que lesdits bulletins ne soient de lui paraphez ; ordonner en outre que lesdites assemblées & lesdits bulletins seront faits en l'Hôtel de ladite Ville & non ailleurs, le tout à peine de mille livres d'amende pour chaque contravention, & de tous depens, dommages & interêts. Veu ladite Requête & pieces justificatives d'icelle : Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que le Suppliant connoîtra seul de l'execution des Statuts & Reglemens de tous les Arts & Metiers de ladite Ville de Neuf-Châtel, des Elections des Maitres & Jurez, de la reception & prestation de serment, des rapports & Procès Verbaux des Jurez & Brevets d'apprentissage, circonstances & dependances. Fait Sa Majesté défenses au Lieutenant, au Vicomte & à tous autres Juges de ladite Ville d'en connoître, & à tous Maitres, Jurez & Marchands de ladite Ville de reconnoitre d'autres Juges en cette matiere que le Suppliant. Veut en outre Sa Majesté, qu'il ait rang, seance & voix deliberative en toutes assemblées de Ville, immediatement après celui qui presidera ; Et fait défenses ausdits Echevins de faire aucunes assemblées, ni delivrer aucuns bulletins pour les logemens de Gens de Guerre, sans auparavant y appeller le Suppliant, & que lesdits bulletins ne soient par lui paraphez ; & seront lesdites assemblées & lesdits bulletins faits en l'Hôtel de ladite Ville & non ailleurs, à peine de tous dépens, dommages & interets. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxieme jour d'Octobre mil sept cens un. Collationné. Signé, De Laistre.

XXX. 29. *Octobre 1701. Arrêt du Conseil, qui regle les séances & les fonctions du Lieutenant General de Police de Moulins.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par Bernard de Champfeu, Conseiller de Sa Majesté, Maire perpetuel & Lieutenant General de Police de Moulins, & Maitre Jean Fevrier de Mezalier, Procureur de Sa Majesté en la Jurisdiction de Police de ladite Ville : contenant : que par Arrêt du Conseil du 16. Fevrier 1700. Sa Majesté auroit réuni l'Office de Lieutenant General de Police de ladite Ville de Moulins, créé par Edit du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, tant à l'Office de Prevôt-Châtelain de ladite Ville, dont est pourvû le Sieur Tallon, qu'à celui de Maire, dont ledit Sieur Champfeu est aussi pourvû, par lequel Arrêt il est ordonné qu'ils feront les fonctions de Police conformément audit Edit, conjointement, ou separément, ou par l'un d'eux en l'absence de l'autre; que toutes les plaintes seront reçûes indistinctement par celui d'entr'eux, auquel les Requêtes ou plaintes seront portées, pour être fait droit sur lesdites plaintes dans les Audiances de Police, ou dans la Chambre du Conseil, où ledit Sieur Tallon aura droit de presider à ladite Police, & esquelles ledit Sieur de Champfeu aura séance & voix déliberative immédiatement après ledit Sieur Tallon ; & en son absence en fera seul les fonctions, jugera & statuera; comme aussi qu'ils pourront seuls connoitre du rétablissement & entretenement du pavé de ladite Ville, à la reserve de celui qui se fait aux depens de Sa Majesté, & feront toutes les autres fonctions concernant les faits de Police contenus audit Edit, & énoncez en la Chartre d'Anne de France du mois de Decembre 1518. dans lesquelles Sa Majeste les auroit, en tant que besoin est ou seroit, confirmé par ledit Arrêt, sur lequel ils ont obtenu des Lettres Patentes en la grande Chancellerie, le trente Mars audit an mil sept cens. Néanmoins au préjudice de ce, le neuf Septembre mil sept cens un, le Sieur Champfeu s'étant rendu avec le Sieur Tallon à l'heure ordinaire en la Chambre de l'Audiance, pour y juger les causes de Police, il auroit fait avertir les Officiers du Presidial qui étoient assemblez en leur Chambre, de vouloir venir deux d'entr'eux pour assister audits jugemens de Police, au desir de la Declaration de Sa Majesté du sixieme jour d'Août dernier, ou après avoir attendu un temps considerable, les Sieurs Perrin & Semin Conseillers audit Presidial s'y seroient transportez ; & au lieu de prendre séance pour assister aux causes, ils auroient formé plusieurs incidens, & entr'autres que ledit Sieur de Champfeu n'étant point Gradué, il ne devoit point y avoir voix deliberative, & que si ledit Sieur Tallon & lui avoient deux voix, que les avis seroient toûjours mi-partis. A quoy ledit Sieur de Champfeu auroit fait réponse, qu'il y avoit donc apparence qu'ils avoient fait un concordat entr'eux à la Chambre du Presidial, pour que deux Conseillers fussent toûjours de même avis, d'autant plus qu'ils faisoient courir un bruit dans le public, qu'ils ne formoient cette difficulte, que pour se rendre maitre de la Police, en excluant ledit Sieur de Champfeu d'y avoir voix quand ledit Sieur Tallon y seroit, ou pour obtenir qu'il y eût trois Conseillers au lieu de deux, afin que leurs voix fussent toûjours superieures : Ajoûta en outre ledit Sieur de Champfeu que sa voix n'étoit point asservie à celle dudit Sieur Tallon, & qu'il ne la donneroit jamais qu'en honneur & conscience ; comme aussi qu'ils ne devoient point se prévaloir en aucune maniere sur son defaut de grade, qu'il avoit une longue experience dans ces matieres, & qu'en qualité

de

de Maire, il a toûjours exercé la Police avec le Châtelain, en consequence de la Charte d'Anne de France, ci-dessus datée, & que même les Sieurs Aumaistres & Nouette, & autres qui ne sont point graduez, ne laissoient pas que d'avoir voix déliberative en toutes les affaires du Presidial & de la Senéchaussée : ce qui leur a été accordé par Sa Majesté, dont l'intention n'a pas eté lors qu'elle a donné la susdite Declaration, de priver les Lieutenans Generaux de Police, de la voix & presidence qui leur appartient aux Audiances de Police, dont la plûpart sont affaires sommaires ; autrement il auroit eté inutile au Suppliant de financer de nouveau une somme considerable pour l'acquisition desdites fonctions de Police, la plus grande partie desquelles étoit attachée à sa Charge de Maire avant ledit Edit du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. A CES CAUSES, requeroient, qu'il lui plaise ordonner que les Edits des mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf & Novembre de ladite annee, Arrêt du Conseil du seiziéme jour de Fevrier mil sept cens, Lettres Patentes sur icelui, & la Declaration du six Août dernier, seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que ledit Sieur de Champfeu fera les fonctions de Police en ladite Ville de Moulins, conformément à iceux; qu'aux Audiances de Police, il y aura seance & voix deliberative immédiatement après ledit Sieur Tallon, & en son absence y presidera ; faire défenses au Lieutenant General de la Senéchaussée, de commettre autre & plus grand nombre que celui de deux Conseillers pour assister ausdites Audiances de Police conformément a ladite Declaration ; lesquels auront voix après ledit Sieur de Champfeu, qui sera de même assisté desdits deux Conseillers, lorsqu'il se trouvera presider audites Audiances en l'absence dudit Sieur Tallon. Veu ladite Requête & pieces justificatives d'icelle : Oui le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a ordonné & ordonne, que ledit de Champfeu fera les fonctions de Police en ladite Ville de Moulins, conformément audit Arrêt du Conseil du seize Fevrier mil sept cens ; ce faisant, qu'il aura aux Audiances de Police & Chambre du Conseil, seance & voix déliberative immédiatement après ledit Tallon, & avant les Conseillers de ladite Senéchaussée qui doivent assister ausdites Audiances & Chambre du Conseil, & qu'il y presidera en l'absence dudit Tallon. Fait Sa Majesté défenses au Lieutenant General de ladite Senéchaussée, de commettre autre & plus grand nombre que celui de deux Conseillers pour assister ausdites Audiances de Police & Chambre du Conseil, lesquels auront séance & voix déliberative après ledit Sieur de Champfeu, qui sera de même assisté desdits deux Conseillers, lors qu'il présidera ausdites Audiances & Chambre du Conseil en l'absence dudit Tallon. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour d'Octobre mil sept cens un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

XXXI. 29. Novembre 1701. *Arrêt du Conseil, qui regle la seance & les fonctions du Procureur du Roy, au Tribunal de la Police de Compiegne.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Pierre le Jeune, Conseiller de Sa Majesté, & son Procureur en la Jurisdiction de la Police de Compiegne : contenant, que le vingt-quatriéme d'Octobre dernier s'étant rendu en la Chambre de l'Auditoire de ladite Ville, pour tenir l'Audiance de Police en l'absence du Lieutenant General de Police, il proposa aux deux Conseillers du Bailliage nommez pour assister ledit Lieutenant General, de monter au Siege pour tenir l'Audiance, lesquels répondirent au Suppliant qu'il ne pouvoit pas y presider, attendu que la Declaration du six Août dernier, en ordonnant l'assistance de deux Conseillers du Bailliage aux Audiances de Police, a revoqué par consequent le droit qui etoit attribué aux Procureurs du Roy par l'Edit de création de mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, de presider en l'absence des Lieutenans Generaux de Police ; ce qui obligea le Suppliant de leur representer, que bien loin que la Declaration du mois d'Aout dernier donne quelque atteinte à l'Edit de création des Procureurs du Roy à la Police, elle confirme au contraire par un article précis & formel, le droit & la faculté qui leur est accordée par ledit Edit, de faire toutes les fonctions des Lieutenans Generaux de Police en leur absence. Neanmoins au préjudice de cette remontrance les deux Conseillers du Bailliage s'étant retirez au lieu de monter au Siege, & le Suppliant se voyant hors d'état de pouvoir tenir l'Audiance, aux termes de ladite Declaration, se retira, & en dressa son Procès Verbal. Mais comme cette prétention desdits Officiers du Bailliage est contraire à l'intention de Sa Majesté, qui a conservé à ses Procureurs à la Police, par sa Declaration du six Août, le même droit qui leur avoit été accordé par leur Edit de création : Que d'ailleurs ces refus des Officiers du Bailliage, d'assister aux Audiances de la Police, sont préjudiciables au bien public, en attendant l'expedition des affaires de Police, qui sont toûjours instantes & provisoires ; le Suppliant est obligé d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté, pour lui être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois de Novembre 1699. & la Declaration du 6. Août 1701. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, maintenir le Suppliant dans le droit de tenir les Audiances de la Police, d'y presider, & de faire toutes les autres fonctions de la Police, en l'absence, ou legitime empêchement dudit Lieutenant General de Police de Compiegne ; & en cas de refus des Officiers du Bailliage, d'assister aux Audiances & à la Chambre de Police, permettre au Suppliant d'appeller deux Graduez, pour juger avec lui les affaires d'Audiance, ou de la Chambre. Veu ladite Requête, signée Millain, Avocat du Suppliant, ensemble l'Edit du mois de Novembre 1699. la Declaration du six Août 1701. le Procès Verbal du Suppliant du vingt-quatre Octobre dernier, & autres pieces justificatives d'icelle y attachées: Oüi le Rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard a ladite Requête, a ordonné & ordonne, conformement à ladite Declaration du six Août dernier, qu'en l'absence ou legitime empêchement du Lieutenant General de Police, le Suppliant tiendra en qualité de Procureur de Sa Majesté de Police, les Audiances de la Police de ladite Ville, ausquelles les Conseillers du Presidial de Compiegne, nommez par le Lieutenant General du Bailliage, seront tenus d'assister, de même que si lesdites Audiances étoient tenuës par ledit Lieutenant General de Police. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-neuviéme jour de Novembre mil sept cens un. Collationné, Signé, DE LAISTRE.

XXXII. 20. Decembre 1701. *Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'en l'absence des Conseillers, les Lieutenans Generaux de Police pourront prendre des Graduez.*

LE ROY ayant été informé que les Conseillers des Bailliages & Senéchaussées de son Royaume, qui doivent en consequence de la Declaration du sixieme Août dernier, assister les Lieutenans Generaux de Police, & juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police, ne se rendent pas aussi assidus que le service le requiert, aux Audiances de Police aux jours & heures indiquées pour cet effet, en sorte que lesdits Lieutenans Generaux de Police se trouvent souvent obligez de remettre leurs Audiances, soit par l'absence de ceux desdits Conseillers qui sont de service en la Chambre de Police, ou faute par les Lieutenans Generaux & autres premiers Juges desdits Bailliages & Senéchaussées, d'en substituer d'autres en leur lieu & place. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, afin que le service de la Police soit fait dans toutes les Villes de son Royaume avec l'assiduité & l'exactitude requise : Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'en cas d'absence des deux ou de l'un des deux Conseillers des Bailliages & Senéchaussees qui auront été nommez par les Lieutenans Generaux & autres premiers Juges desdits Sieges, pour être de service en la Chambre de Police, il en sera par eux nommé d'autres à la premiere requisition desdits Lieutenans Generaux de Police : & faute par eux de ce faire, ou par ceux desdits Conseillers qui auront eté nommez, de se trouver en ladite Chambre de Police aux jours & heures des Audiances, ou du rapport des affaires de Police, permet Sa Majesté ausdits Lieutenans Generaux de Police d'appeller des Graduez pour les assister, tant à l'Audience, qu'à la Chambre du Conseil, & juger conjointement avec eux toutes les affaires de Police, comme ils auroient pû faire avec lesdits Conseillers; auquel cas l'Appel de leurs Jugemens ne pourra être porté qu'aux Parlemens, & autres Cours Superieures où ressortissent les appellations desdits Bailliages & Senéchaussées. Fait Sa Majesté defenses aux Lieutenans Generaux & autres Officiers desdits Sieges, de les y troubler. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dixiéme jour de Decembre 1701. Signé, DE LAISTRE. Et scellé.

XXXIII. 31. Decembre 1701. *Arrêt du Conseil, qui regle les fonctions, & les rangs & seance des Officiers de Police d'Amboise.*

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Jean Chasteignier, Seigneur de Paradis, Conseiller de Sa Majesté, Maire perpetuel & Lieutenant General de Police de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë d'Amboise, Mathurin Michelin, François Chauveau Commissaires & François Hallé, Huissier de ladite Police : contenant, que les Officiers du Bailliage d'Amboise, jaloux de la Jurisdiction de ladite Police, non contens d'anticiper tous les jours sur icelle, en s'attribuant presque toutes les affaires qui la concernent, comme la connoissance des comptes, des Arts, Métiers & Communautez ; des differens qui interviennent entre les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, des Mendians & Vagabonds, des Grains, Legumes, Fruits de Vignes, & autres semblables ; mais encore se donnent la liberté d'empêcher l'execution des Ordonnances de la Police, prononçant des défenses & des amendes contre les Officiers de ladite Police, quoique par la Declaration de Sa Majesté du six Août 1701. il soit dit que les Appellations de la Police des lieux où il y a Bailliage, Senechaussée & autres Jurisdictions Royales, seront portées aux Parlemens; que lesdits Officiers du Bailliage, suscitent des Procès aux Commissaires & Huissiers de ladite Police, qu'ils affectent de leur faire perdre contre toutes les regles; qu'ils les menacent & insultent dans leurs fonctions de maniere à les

les faire abandonner, & empêchent par ce moyen que les autres Charges de Procureur de Sa Majesté, Greffier, Commissaires, & Huissiers soient levées, contestant même audit Chasteignier en qualité de Lieutenant General de Police, l'entrée, rang, séance & voix deliberative dans ledit Bailliage, qui lui appartiennent immédiatement après le premier Juge, conformement à l'Edit de création des Lieutenans de Police de l'année 1699. encore bien que ledit Chasteignier soit Gradué, & ait été reçû au Parlement de Paris, ainsi que du tout appert par une Sentence du onze Janvier de la presente année, renduë par les Officiers du Bailliage d'Amboise, entre les Jurez, Corps & Communautez des Maîtres Tonneliers de ladite Ville, & Jean Cerizier l'un des Maîtres de la Communauté, portant condamnation de rendre compte du maniement des deniers que ledit Cerizier avoit, appartenans à ladite Communauté : par l'Ordonnance du dix-huit du même mois & an, des Officiers dudit Bailliage, au profit des Corps & Communautez des Couvreurs, contre le nommé Proux, l'un d'iceux : autre Ordonnance desdits Officiers du Bailliage du vingt Avril dernier, portant defenses aux Maîtres Chirurgiens de la Ville d'Amboise, de poursuivre l'effet des Assignations qu'ils avoient fait donner à aucuns de leurs Confreres pour raison de leur Art, devant le Juge de Police, de se servir de ses Jugemens & Sentences, & de connoître d'autres Juges que les Officiers dudit Bailliage, à peine de cent livres d'amende, declarée encouruë en cas de contravention : une Signification faite ausdits Officiers du Bailliage par Maître Joseph Boisgautier, Commis à l'Office de Procureur de Sa Majesté de Police, en l'absence du Lieutenant, en consequence de Lettres Patentes du grand Sceau du onze Juin dernier, contenant Protestation de prise à partie, en cas que lesdits Officiers du Bailliage passassent outre dans le Procès qu'ils avoient extraordinairement intenté contre Hallé Huissier de Police, pour avoir par ordre dudit Boisgautier emprisonné la nommée Brossier, fille mendiante : autre Ordonnance du quatorze Août dernier, desdits Officiers du Bailliage, portant nomination de Gardes pour la conservation des fruits de Vignes & autres grains, dans les Paroisses de S. Denis, & autres : une Ordonnance du vingt dudit mois d'Août des Officiers dudit Bailliage, portant defenses ausdits Commissaires de Police de faire aucunes fonctions hors la Ville & Fauxbourgs, avec prononciation de nullité des Saisies qu'ils avoient faites de bleds en poinçons sur divers Particuliers trouvez en contravention, aussi-bien que de l'Assignation qui avoit été donnée à la Police au nommé Sabouré, Habitant de la Ville d'Amboise, pour raison des eaux, incommoditez, & immondices qu'il jettoit dans la cour & appartement du Sieur Fellau son voisin, le tout avec défenses aux Officiers de la Police d'en connoître, ni d'empêcher directement ni indirectement les Parties de relever audit Bailliage les Appellations qu'elles voudroient interjetter des Jugemens de la Police, à peine de cent livres d'amende contre lesdits Officiers de Police : les Procès Verbaux de Michelin, Chauveau & Hallé, Commissaires & Huissiers de Police, en date des douze Juin, trente Juillet & sept Septembre de la presente année, contenant les troubles, menaces & insultes qui leur ont été faites dans leurs fonctions par les Officiers dudit Bailliage. A CES CAUSES, requeroient les Supplians qu'il plût à Sa Majesté faire defenses ausdits Officiers dudit Bailliage d'Amboise, de plus à l'avenir les troubler dans l'exercice & fonctions de la Police, ni de connoître aucunement des matieres concernant les Arts, Corps & Communautez, des Statuts, differens & contestations des Medecins, Chirurgiens, & Apotiquaires ; des Mendians & Vagabonds ; de la Declaration de Sa Majesté concernant les bleds, fruits de vignes & autres grains, circonstances & dépendances ; des immondices, & incommoditez publiques, de quelque nature qu'elles soient, ni d'aucunes autres affaires appartenantes à la Police ; comme aussi que defenses leur soient faites de connoître des Appellations des Jugemens de Police qui pourroient être interjettées devant eux, sous quelque prétexte que ce puisse être ; & aux Parties de se pourvoir sur lesdites Appellations ailleurs qu'au Parlement ; ausdits Officiers du Bailliage de prononcer aucunes nullitez, défenses & condamnations contre lesdits Officiers de Police, & ordonner que ledit Chasteignier aura, en qualité de Lieutenant General de Police, conformement à son Edit de création de 1699. entrée, rang, séance & voix déliberative, tant à l'Audience, Chambre du Conseil du Bailliage, que dans les autres Assemblées & Ceremonies publiques & particulieres, immédiatement après le Sieur Cormier, Bailly de Robbe longue, premier Juge Civil & Criminel, en l'absence duquel dans les Ceremonies & Assemblées publiques, ledit Suppliant precedera les autres Juges, & aura le premier pas, avec défenses aux Officiers dudit Bailliage de l'y troubler, le tout à peine de deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : Veu ladite Requête & Pieces justificatives d'icelle : Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête, a ordonné & ordonne que lesdits Edits du mois d'Octobre & Novembre 1699. Declarations & Arrêts rendus en consequence concernant les fonctions des Lieutenans Generaux & autres Officiers, créez par lesdits Edits pour l'exercice de la Police, seront executez selon leur forme & teneur ; & en consequence a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Officiers de Police d'Amboise dans la connoissance de ce qui concerne les Arts & Métiers, & les Statuts & differens des Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens, & toutes autres matieres de Police ; maintient aussi Sa Majesté les Huissiers de Police de ladite Ville dans la faculté d'exploiter concurremment avec les autres Sergens Royaux dans l'etenduë dudit Bailliage ; & ordonne conformément audit Edit du mois d'Octobre 1699. que ledit Lieutenant General de Police aura entrée, rang, séance & voix deliberative, tant à l'Audience, Chambre du Conseil dudit Bailliage, que dans les autres Assemblées & Ceremonies publiques & particulieres, immediatement après le premier Juge dudit Siege, en l'absence duquel ledit Lieutenant General de Police precedera les autres Officiers dans les Ceremonies & Assemblées publiques. Fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Siege, de troubler ceux de Police dans leurs fonctions, à peine de tous depens, dommages & interêts : Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le trente-unieme jour de Decembre mil sept cens un. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

XXXIV. 14. Jan-[illegible] Arrêt du Conseil, [illegible] nant General de [illegible] sur les Orfévres.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil par Gabriel le Begue, Conseiller de Sa Majesté, Lieutenant General de Police de la Ville de Bourges : contenant, qu'en consequence de l'Edit de création des Lieutenans Generaux de Police du mois d'Octobre 1699. qui leur attribue la connoissance de l'execution des Statuts & Reglemens des Arts & Métiers, il rendit une Ordonnance le quinze Janvier 1701. sur la Requête du Procureur de Sa Majesté à la Police, par laquelle il ordonna que dans huitaine les Procureurs-Syndics des Communautez des Marchands & Artisans donneroient au Procureur de Sa Majesté à la Police des copies d'eux signées de leurs Statuts, sous peine de trois livres d'amende. Cette Ordonnance ayant été signifiée à Jacques Cœurdoux, Syndic des Orfévres, & n'y ayant pas satisfait, il fut assigné à la Requête du Procureur de Sa Majesté à la Police, pour être condamné à l'amende de trois livres, faute par lui d'avoir donné une copie des Statuts de sa Communauté, suivant ladite Ordonnance du 15. Janvier precedent. Le Procureur du Roy de la Monnoye en ayant eu avis, s'opposa à l'Assignation donnée à la Police audit Syndic des Orfévres, sur le fondement que les Orfévres sont justiciables de la Cour des Monnoyes de Paris, & des Juges Gardes de la Ville de Bourges ; & le Procureur de Sa Majesté à la Police ayant requis qu'il fut passé outre nonobstant ladite opposition, attendu que le Suppliant ne pretendoit connoître que des contestations qui surviennent entre les Maîtres, Apprentifs & Compagnons Orfévres, & autres choses qui regardent la Police de leur Métier, & de l'execution des Statuts : le Suppliant rendit un Jugement le trentiéme Avril suivant, par lequel il ordonna que ledit Cœurdoux rapporteroit les Statuts en question, & qu'à faute de ce faire il y seroit contraint & en l'amende de trois livres. Les Juges Gardes de la Monnoye ayant été informez de ce Jugement, en rendirent un autre à la Requête du Procureur du Roy de la Monnoye, par lequel ils dechargerent ledit Cœurdoux de l'Assignation à lui donnée à la Police, & de l'effet de l'Ordonnance contre lui renduë : mais comme l'execution des Statuts des Orfévres, aussi-bien que ceux des autres Arts & Métiers appartiennent au Suppliant, conformement à l'Edit de creation des Lieutenans Generaux de Police, qui leur donne les mêmes fonctions qu'au Lieutenant General de Police de Paris, lequel conformément à un Arrêt de Reglement rendu au Conseil le quinze Juin 1701. entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes & le Procureur de Sa Majesté au Chatelet, connoît de toutes les contestations qui surviennent au sujet des Brevets d'Apprentissage entre les Orfévres & leurs Apprentifs, & generalement de toute la Police entre lesdits Orfévres, à l'exception des contraventions concernant le titre & alliage des matieres, marques & poinçons seulement : Le Procureur de Sa Majesté à la Police à Bourges a fait executer l'Ordonnance du Suppliant du trente Avril dernier, & en consequence a fait saisir une Tasse d'argent chez ledit Cœurdoux, pour l'obliger de satisfaire à ladite Ordonnance, & de lui fournir une copie en forme des Statuts de la Communauté des Orfévres ; & le Procureur de Sa Majesté à la Monnoye, s'est de nouveau opposé à ladite execution ; ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à l'autorité de Sa Majesté pour lui être sur ce pourvû. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois d'Octobre 1699. & l'Arrêt du Conseil du quinze Juin 1701. seront executez selon leur forme & teneur ; ce faisant, que le Suppliant, en qualité de Lieutenant General de Police de Bourges, connoîtra de toutes les contestations qui surviendront au sujet des Brevets d'Apprentissages entre les Orfévres, & leurs Apprentifs & Compagnons, & des autres con-

contraventions ; & generalement de toute la Police entre leſdits Orfevres , à l'exception des contraventions concernant le titre , & alliage des matieres , marques & poinçons ſeulement , leſquels appartiendront aux Juges Gardes de la Monnoye : En conſequence caſſer & annuller toute la Procedure faite par leſdits Juges Gardes de la Monnoye , & ordonner que l'Ordonnance du Suppliant du quinze Janvier 1701. & le Jugement de Police rendu contre le Syndic des Orfevres le trente Avril ſuivant , ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; & condamner leſdits Juges Gardes aux dépens. Veu ladite Requête , ſignée Millain Avocat du Suppliant ; enſemble l'Edit de création du mois d'Octobre 1699. l'Ordonnance de Police du quinze Janvier 1701. l'oppoſition du Procureur du Roy à la Monnoye de Bourges du quinze Avril ſuivant , le jugement de Police du trente dudit mois , l'Ordonnance des Juges Gardes de la Monnoye du 7. Juin ſuivant , la ſaiſie & execution faite chez le Syndic des Orfévres le quinze Novembre dernier ; l'oppoſition formée à ladite Saiſie à la Requête du Procureur du Roy de la Monnoye le 20. dudit mois ; Extrait de l'Arrêt de Reglement rendu au Conſeil le quinze Juin 1701. entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes à Paris , & le Procureur du Roy au Châtelet , & autres pieces juſtificatives y attachées : Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville , Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Suppliant connoîtra de toutes les conteſtations qui ſurviendront au ſujet des Brevets d'Apprentiſſages entre les Orfévres , leurs Apprentifs & Compagnons ; & des autres contraventions concernant la Police entre leſdits Orfévres , à l'exception de celles qui concerneront le titre & alliage des matieres , marques & poinçons, dont la connoiſſance appartiendra aux Juges de la Monnoye ; & en conſequence , caſſe & annulle toutes les Procedures faites par les Juges & Gardes de la Monnoye ; & ordonne que l'Ordonnance renduë par le Suppliant le quinze Janvier 1701. & le Jugement de Police rendu contre leſdits Orfévres le 30. Avril enſuivant , ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Fait au Conſeil d'Etat du Roy , tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Janvier mil ſept cens deux. Collationné. Signé , GOUJON.

XXXV. 21. *Mars* 1702. *Arrêt du Conſeil , qui regle les fonctions du Procureur du Roy au Tribunal de Police de Saumur , en l'abſence du Lieutenant General.*

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil par Maître Jean-Michel Boureau, Conſeiller de Sa Majeſté, & ſon Procureur au Siege de Police de Saumur : contenant, qu'ayant inſtruit un Procès criminel , pour raiſon d'une émotion populaire arrivée en la Ville de Saumur , dont le Lieutenant General de Police s'étoit déporté , & s'étant tranſporté en la Chambre du Conſeil de la Sénéchauſſée de Saumur , le douziéme Janvier de la preſente année , pour juger ledit Procès Criminel , il y trouva Maître Joſeph Gueniveau , Aſſeſſeur Criminel au Siege de ladite Sénéchauſſée , & Maître François Hairault , & Noël Prevoſt Conſeillers , auſquels il propoſa de vacquer avec lui au Jugement dudit Procès ; ce que leſdits Officiers de la Sénéchauſſee refuſerent , alléguant pour prétexte , que la Chambre de la Senéchauſſée étant à eux , elle n'étoit pas deſtinée pour juger les affaires de la Police ; que la procedure faite par l'inſtruction dudit Procès criminel étoit irreguliere , ayant été commencée par le Lieutenant General de la Police , & continuée par le Suppliant , qui avoit été Partie requerante audit Procès , & que le Suppliant n'avoit pû commettre Maître Fovier , ancien Avocat aux Sieges Royaux de Saumur , pour faire les fonctions de Procureur de Sa Majeſté : Ces raiſons engagerent le Suppliant de remontrer auſdits Officiers , que depuis l'établiſſement des Officiers de Police , les affaires de ce Siege ayant été rapportées , & jugées en la Chambre du Conſeil de la Senéchauſſée , parce que Sa Majeſté n'avoit pas encore pourvû les Officiers de Police d'une Chambre du Conſeil , cela ne devoit point empêcher le Jugement des affaires de Police ; & qu'afin de ne pas retarder le Jugement dudit Procès criminel , le Suppliant offroit d'y proceder en tel autre endroit qu'ils voudroient. Il ajouta que n'ayant été pourvû de l'Office de Procureur de Sa Majeſté à la Police, que dans le temps du deſiſtement du Lieutenant General de Police , il avoit continué l'inſtruction dudit Procès criminel , en conſequence de l'Edit de création du mois de Novembre 1699. & de la Declaration du 6. Août 1701. & qu'il n'avoit point été Partie requerante dans ledit Procès criminel , dans lequel ledit Maître Fovier avoit fait les fonctions de Procureur de Sa Majeſté en qualité d'ancien Avocat , ainſi qu'il ſe pratique dans toutes les Juriſdictions. Nonobſtant ces remontrances , leſdits Officiers de la Senéchauſſée ayant perſiſté dans leur refus , le Suppliant a été obligé d'en dreſſer ſon Procès Verbal le 12. Janvier de la preſente année , avec proteſtation de ſe pourvoir vers Sa Majeſté ; & comme ce refus des Officiers de la Senéchauſſée donne atteinte aux droits du Suppliant , lequel conformement à l'Edit du mois de Novembre 1699. à la Declaration du ſix Août 1701. & à l'Arrêt du Conſeil du 19. Novembre dernier , rendu au profit du Procureur du Roy de la Police de Compiegne , eſt en droit de faire toutes les fonctions du Lieutenant General de Police , en ſon abſence ou legitime empêchement , ſans diſtinction des affaires de Police , dans leſquelles le Suppliant a pris des Concluſions ; que d'ailleurs ce refus des Officiers retarde le Jugement dudit Procès criminel , & fait languir les Accuſez dans les priſons , ſans que le Suppliant puiſſe y remedier, attendu que les Avocats que le Suppliant pourroit appeller n'oſent l'aſſiſter , dans la crainte d'encourir l'indignation des Officiers de la Senéchauſſée qu'ils ont interêt de ménager ; le Suppliant eſt obligé d'avoir recours à Sa Majeſté pour lui être ſur ce pourvû. A CES CAUSES , requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majeſté , conformement aux Edit , Declaration & Arrêt , le maintenir dans le droit de faire toutes les fonctions du Lieutenant General de Police de Saumur , en ſon abſence ou legitime empêchement , même dans les affaires dans leſquelles il auroit pris des Concluſions en qualité de Procureur de Sa Majeſté ; & en conſequence enjoindre aux Conſeillers de la Senéchauſſée , ſous peine de deſobeiſſance de l'aſſiſter , tant à l'Audiance , qu'à la Chambre du Conſeil , pour juger toutes les Cauſes & Procés qui ſeront pendans à la Police , & ordonner que faute par leſdits Conſeillers d'aſſiſter le Suppliant , il lui ſera permis d'appeller des Graduez , auſquels il ſera enjoint de l'aſſiſter à ſa premiere requiſition , & que toutes les affaires de Police continuëront d'être rapportées , & jugees en la Chambre du Conſeil de la Senéchauſſée , juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majeſté : Veu ladite Requête , ſignée , Millan , Avocat du Suppliant ; enſemble le Procès Verbal du 12. Janvier 1702. & autres Pieces juſtificatives y attachées. Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal , Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL , ayant égard à ladite Requête , a maintenu & maintient le Suppliant dans le droit de faire toutes les fonctions du Lieutenant General de Police , en ſon abſence , ou legitime empêchement ; même dans les affaires dans leſquelles il auroit pris des Concluſions en qualité de Procureur de Sa Majeſté : enjoint en conſequence aux Conſeillers de ladite Senéchauſſée , ſous peine de deſobeïſſance de l'aſſiſter , tant à l'Audiance , qu'à la Chambre du Conſeil , pour juger toutes les Cauſes & Procès qui ſeront pendans à la Police ; & que faute par leſdits Conſeillers de l'aſſiſter , il lui ſera permis d'appeller des Graduez , conformément à l'Arrêt du Conſeil du 6. Decembre dernier : Enjoint Sa Majeſté auſdits Graduez de l'aſſiſter à ſa premiere requiſition. Fait au Conſeil d'Etat du Roy , tenu à Verſailles le vingt-uniéme jour de Mars 1702. Collationne. Signé, GOUJON.

Tous ces Réglemens ſont éxactement executez dans les Provinces & l'on ne doute point de leur progrès dans la ſuite. Mais comme tout ce que nous avons vû dans les Titres précedens , depuis la naiſſance de la Monarchie juſqu'à preſent, a toûjours eu pour modele la Police de Paris , il faut neceſſairement remonter juſqu'à cette ſource , & voir tout ce qui s'eſt paſſé dans cette Capitale , ſi nous deſirons perfectionner nos connoiſſances ſur cette matiere.

TITRE VII.

Description historique & typographique de la ville de Paris, considerée dans tous les differens états par lesquels elle a passé jusqu'à present, & qui sert d'introduction à la connoissance de sa Police.

CHAPITRE PREMIER.

Etat & Gouvernement des Parisiens du temps des Gaulois. Lutece leur Ville Capitale conquise par Cesar. Le Conseil Souverain des Gaules y est étably. Dans quelle consideration elle a été sous la domination des Romains. Sa Conversion par saint Denis. Elle est conquise par nos premiers Rois. Ils y établissent leur sejour. Clovis la choisit pour Capitale du Royaume.

DANS tous les Etats bien disciplinez, la Police de la Capitale a toûjours été donnée aux autres Villes pour modele de leur conduite. Les Romains n'eurent pas si-tot imposé à leur Ville le titre pompeux de Capitale du monde, qu'ils firent cette Loy expresse, pour en étendre la Police & les usages à toutes les autres Villes de l'Empire. *Omnes Civitates debent sequi consuetudines Urbis Romæ, cùm sit Caput Orbis terrarum.* (*a*) C'est aussi dans ce même esprit que les François, après avoir donné à la Ville de Paris, tous ces titres magnifiques d'Abregé du Monde, de Reine des Villes, de Trône des Rois, de Ville Royale, de Capitale de l'Empire François, & du salut de laquelle dépend le bonheur de l'Etat, *Compendium mundi, Regina micans omnes super Urbes, Regia sedes, Civitas Regia, Caput totius Gallici Imperii, cujus salvo & incolumi statu Regni salus continetur*; (*b*) ont en même-temps obligé par leurs Loix, toutes les autres Villes à se conformer à sa Police: Il y en a une disposition expresse dans tous les Réglemens generaux. Il est donc important d'avoir une juste & parfaite idée de cette Police de la Ville de Paris; puis-qu'elle est en un sens la Police generale du Royaume.

Mais avant que d'entrer en matiere, il est bon pour y établir quelque ordre, de commencer par bien connoître cette Ville Capitale, de la connoître, pour ainsi dire, en elle-même; quels étoient ses premiers habitans; leur ancien gouvernement, son étenduë dans ces premiers temps, & les divers accroissemens qui l'ont enfin portée au point de grandeur où elle est aujourd'huy.

A prendre les choses dans leur origine; (*c*) quoique les Gaulois ne fussent en effet qu'une même Nation, ne formant qu'une seule Republique sous un même gouvernement; ils étoient néanmoins divisez en plusieurs Peuples, qui faisoient presque autant de petits Etats separez, ou comme parlent les Anciens, autant de Citez differentes. On en comptoit, lorsque Cesar en fit la conquête, jusqu'à soixante-quatre, sous le gouvernement d'un pareil nombre de Magistrats. Chacune de ces Citez étoit partagée en Païs ou Contrées; il y en avoit trois à quatre cens; & ces Païs ou Contrées étoient encore subdivisées en plusieurs Villes, au nombre de huit cens, selon quelques Auteurs, ou de douze cens, selon d'autres, qui avoient aussi leurs Magistrats particuliers. Pour réduire ensuite cette multiplicité de Tribunaux à l'unité de gouvernement, chaque Ville particuliere d'une Contrée relevoit de sa Capitale; toutes les Capitales reconnoissoient pour Superieure ou Metropolitaine, la principale de leur Païs ou Cité; & toutes ensemble étoient subordonnées aux Etats Géneraux, qui s'assembloient tous les ans dans le Païs Chartrain, pour le gouvernement en Chef de la Republique.

Cette forme de gouvernement subsista, & les Gaulois joüirent en paix de leurs Provinces, tant qu'il y eut de l'union entr'eux. La jalousie & l'ambition de ceux d'Autun & de la Franche-Comté ayant partagé tout l'Etat en deux factions, leurs voisins profiterent de cette discorde. Les Suisses d'un côté, & les Allemans de l'autre y étant entrez, se mirent en possession de quelques Places, & y firent plusieurs dégâts. Les Romains qui avoient déja conquis la Gaule Narbonnoise, & reçû dans leur alliance quelques autres Provinces de la Celtique, se trouverent interessez dans cette guerre. Ils firent passer les Alpes à une armée conduite par Jules Cesar, pour veiller à la conservation de leur Païs, & secourir leurs Alliez. Ce General dès la premiere Campagne, après plusieurs combats, fit retirer les Suisses dans leurs Montagnes, & repasser le Rhin aux Allemans: mais sous ce prétexte d'ami & de Protecteur, il mit de fortes garnisons dans les principales Villes des Gaules, & s'en assura la conquête pour lui-même.

Les Parisiens, dont le Païs comprenoit aussi celui des Meldois, ou de Meaux, avoient été originairement l'un de ces peuples en chef, qui ne reconnoissoient au-dessus deux, que les Etats Generaux de la Nation. Ils se joignirent ensuite aux Senonois leurs voisins, pour la conquête de l'Italie, & eurent part à cette expedition fameuse de la prise de Rome, dont il est fait mention dans l'histoire, 388. ans avant la naissance de N. S. J. C. Par cette union ils avoient reconnu la Ville de Sens pour leur Metropolitaine: mais longtemps avant la conquête des Gaules par Cesar, ils s'étoient délivrez de cette subordination, & avoient été remis encore une fois au nombre des Citez.

La petite Ville de Lutece leur Capitale, fut soumise à Cesar, par la voye qui vient d'être expliquée.

Ce

a L. 1. Deo. Auct. C. de Veter. jur. enucleando §. sed & si.

b Lettres Patentes de Clovis du mois d'Octob. 500. en faveur de l'Abbaye de S. Pierre le Vif de S[illegible] Remi [illegible] 30. de ses Chefs forenses, p. 2 fol. 46. de la seconde edit. [illegible] Guillelm. Brito. Philipp. l. 1 [illegible] Turnebul. Franc. 12. [illegible] A'bi de obsid. Lutet. lib. 1.

c Cæsar de bell. Gall. l. 1. 2. 4. 5. & 7.

LUTECE
ou
PREMIER PLAN DE LA VILLE DE PARIS

Tiré
De Cesar, de Strabon, de l'Empereur Iulien, et d'Ammian Marcellin.

Par
M. L C D L. M
1718



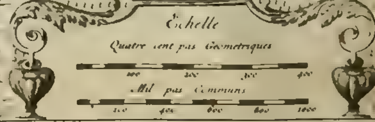
DESCRIPTION.

Cette petite Ville que les Gaulois nommoient LUTECE *étoit la Capitale de la Province des Parisiens, l'une des 64. qui composoient tout l'Etat des Gaules*

Elle étoit renfermée dans l'une des Isles de la Seine, le côte du Nord couvert d'un Marais et d'un Bois, et celuy du Midy une partie en Prez et le reste aussi en Marais et en Bois

Ses Maisons etoient de forme ronde bâtie de Bois et de Terre couvertes de Roseaux ou de Pailles et sans Cheminees

Camulogene *en étoit le Gouverneur ou Souverain Magistrat lorsque les Romains en firent la conquête l'an du Monde 3998. et avant* N.S.I.C. *56. ans*



Ce Prince en trouva le séjour si charmant qu'il y transfera les Etats Generaux, qui ne s'étoient jamais tenus par les Gaulois, que dans le Païs Chartrain.

Une conquête si considerable, & qui avoit si peu coûté à Cesar, ne fut pas long-temps sans être traversée. Les Gaulois reconnurent, mais trop tard, combien leur coûtoit l'amitié & le secours des Romains: la Gaule Belgique se souleva contre la Garnison de Cesar, & fut bien-tôt suivie de la plus grande partie des autres Provinces.

Les Parisiens furent du nombre de ceux qui firent le plus d'effort pour secoüer ce joug étranger. Cesar envoya contr'eux Labienus, l'un de ses Lieutenans. Il assiegea une premiere fois du côté du Midy Lutece leur Ville Capitale, & fut obligé d'en lever le Siege. La prise de la Ville de Melun l'ayant rendu le maître de la riviere de Seine, lui facilita le dessein qu'il avoit toûjours conservé sur cette Ville des Parisiens: il y revint avec un renfort de nouvelles troupes, & l'assiegea du côté du Nord. Les Parisiens pour lui ôter toute espérance de prendre leur Ville, y mirent le feu, en sortirent tous en armes, en rompirent les ponts, & presenterent la bataille aux Romains. Labienus opposant la ruse à cette vigoureuse resistance, feignit de décamper pendant la nuit, & partagea son armée en trois, pour envelopper celle des ennemis quand ils viendroient à le suivre. Les Parisiens donnerent dans le piege; ils furent défaits après un long combat; & les Romains se rendirent une seconde fois les maîtres de leur Ville & de leur Province. Nous verrons dans les Chapitres suivans, toutes les mesures qu'ils prirent pour s'en assûrer la possession.

Les Romains demeurerent en possession des Gaules, ou de quelques-unes de leurs places, cinq-censquatre ans, & furent autant de temps les maîtres de la Ville & du païs des Parisiens; (car ce fut l'un des derniers postes dont il furent chassez par nos Ancêtres l'an 452.) Sous cette domination, & pendant tout ce temps il n'arriva dans cette partie de l'Empire que quatre choses remarquables qui puissent entrer dans notre dessein. Le nouveau partage des Provinces; la conversion des Gaulois, & en particulier celle des Parisiens à la Religion Chrétienne; l'estime que les Empereurs conserverent toûjours pour eux; & le premier accroissement de leur Ville hors de son Ile.

Il ne s'agit point icy du partage general des Gaules en grandes Provinces; nous avons vû ailleurs ce qui fut fait à cet égard: mais seulement des subdivisions qui furent faites des peuples ou Citez particulieres, pour en retrancher l'étenduë, & sans doute pour s'assûrer toûjours de plus en plus de leur fidelité, par la diminution de leurs forces.

Ce fut ainsi que la Cité de Sens fut divisée en Senonois & en Troyens, *Senones* & *Tricasses*; celle de Chartres, en Chartrains & Orleanois, *Carnutes* & *Aureliani*; celle de Paris en Parisiens & Meldois, ou de Meaux, *Parisii* & *Meldi*; & ainsi de plusieurs autres; en sorte que les soixante quatre anciennes Citez, ou Peuples des Gaules, se trouverent multipliez sous les Romains, jusqu'à cent soixante-cinq.

Les Gaulois avoient eu le malheur, comme toutes les autres Nations de la terre, à l'éxception des Juifs; d'être engagez dans les erreurs du Paganisme. Ils adoroient les mêmes Dieux que les Romains, mais sous d'autres noms; Jupiter, Appollon, Mars, Mercure & Ceres, étoient leurs Thamaris, Mithra, Heus, Theutales & Isis. Les Parisiens en particulier avoient trois Temples proche de leur Ville; le premier dedié à leur Idole tutelaire Ceres, ou Isis, où est à present l'Abbaye de saint Germain des Prez; le second à Mithra ou Mercure, sur le mont Lucotitius, qui est aujourd'hui Notre-Dame des Champs, au Fauxbourg saint Jacques; & le troisiéme à Heus ou Mars, dans un bois sur une montagne qui en portoit le nom, & à present celui de Montmartre; quelques-uns neanmoins estiment que celui-ci étoit encore un Temple de Mercure; de même qu'il y en avoit un second d'Isis au Village qui en a retenu le nom d'Issi, qu'il porte encore aujourd'huy.

Cet usage de bâtir les Temples des Idoles hors les Villes, dans les solitudes, sur des montagnes, ou dans des bois, est fort ancien, & l'une des principales preuves de l'antiquité des Villes.

Les premiers d'entre les hommes qui tomberent dans cet étrange aveuglement, de rendre un culte religieux aux creatures, en formerent sans doute l'idée sous quelques notions confuses qui leur restoient encore de la verité. Ils avoient oüi parler à leurs ancêtres du Paradis terrestre où Dieu commença de se faire connoître à nos premieres parens; qu'il y avoit dans cet excellent jardin deux arbres d'une extrême distinction; qu'il y en avoit quantité d'autres qui formoient une obscurité assez épaisse, pour faire croire à Adam après sa chûte, qu'il s'y cacheroit aisement. Ces idées ayant fait une forte impression sur leurs esprits, ils s'imaginerent que la Divinité habitoit particulierement dans certains arbres, & qu'elle aimoit à être servie dans l'obscurité des bois. ou dans les lieux écartez. Ceux qui sont venus dans la suite, & qui ont eu quelque connoissance imparfaite des livres Saints, y ont encore appris que Dieu s'étoit manifesté, & avoit donné sa Loy aux hommes sur une montagne, qu'il y avoit fait plusieurs fois connoître sa majesté & sa puissance: d'où ils ont pû concevoir la même opinion de ces lieux élevez qu'ils avoient eu des bois; & tout cela pouvoit faire l'erreur des Parisiens idolâtres, & avoir donné lieu au choix des lieux où leurs Temples furent bâtis. (*)

Almen. ... Sire ... è factis pofanarum spe... [marginal note, partly illegible]

Les Romains étant eux-mêmes engagez dans l'erreur du Paganisme, n'apporterent aucun changement dans la Religion des Gaulois leurs nouveaux sujets, quant au culte general de leurs fausses Divinitez. Les vainqueurs & les vaincus se trouverent dans une parfaite conformité de sentimens sur cet article; il n'y eut de reformé que la cessation de ces cruels sacrifices que les Gaulois faisoient de victimes humaines à leurs idoles: les Romains plus doux & plus civilisez leur en interdirent l'usage.

Plin. hist. Nat. lib. 30.

La Religion des Parisiens étoit encore en cet état vers le milieu du troisiéme siecle. Les Edits cruels des Empereurs contre l'Eglise naissante, avoient formé un obstacle perpetuel à la propagation de la foy au-deça des Alpes. La paix dont les fideles commencerent de joüir sous l'Empire de Philippe, fut un moyen que la divine providence fit naître, dont elle se servit pour en augmenter le nombre par la predication de l'Evangile. Le Pape saint Fabien profitant de cette occasion favorable environ l'an 249. sacra sept Evêques, qu'il envoya dans les Gaules, avec d'autres Missionaires Apostoliques, pour en achever la conquête à Jesus-Christ. Saint Denis eut en partage le païs des Parisiens, & il établit son Siege dans la petite Ville de Lutece leur Capitale. Le progrès qu'il y fit fut si grand, qu'il se trouva en état de convertir

* *Si l'on en croit l'Abbé de la Charmoye, dans son antiquité des Celtes, ce fut Mercure qui y introduisit le culte idolâtre, & superstitieux, que les Titans ses ancêtres ont repandu presque partout.*

tir en Eglise le Temple de Mercure, au mont Lucotitius, où il se logea avec son petit Clergé. On tient qu'il fit aussi bâtir deux autres Eglises de ce même côté; l'une qu'il dédia à la sainte Trinité; & l'autre sous l'invocation de saint Etienne: ce sont aujourd'huy saint Benoît & saint Etienne des Grès: quelques-uns même ajoûtent, qu'il fit encore bâtir deux autres Chapelles dans les bois qui couvroient la Ville du côté du Nort; l'une sous l'invocation de la sainte Vierge, qui a depuis été jointe à l'Eglise sainte Opportune; & l'autre sous l'invocation de saint Pierre, qui fait à present partie de saint Mederic; & l'on prétend que c'est de cette antiquité que ces deux Chapelles ont retenu jusqu'à aujourd'huy les noms de Notre-Dame, & de saint Pierre des Bois.

Act. S. Dion. à P. Bosquet. l. 5. p. 156. 70. & 71. Greg. Tur. hist. Franc. lib. 1. c. 28. 30. & 31. Idem de Glor. Confess. c. 30. Tillemont. l. 4. p. 442. & suiv. Laun. de vit. S. Dion. Paris. p. 433. Fortunat. lib. 1. carmen. 11.

Il ne consacra aucun lieu dans la Ville au culte saint des Autels, & ne toucha point au Temple d'Isis, ou Cerès, ni à celui de Mars; parce qu'il restoit encore plusieurs idolâtres, & qu'apparemment les Magistrats Romains, qui étoient toûjours de ce nombre, ne voulurent pas le lui permettre.

Ce calme dont l'Eglise avoit commencé de joüir, ne fut pas de longue durée: une subite persecution s'éleva dans les Gaules; notre saint Prélat s'y trouva enveloppé; il fut arrêté au milieu de ses travaux Apostoliques, avec saint Rustique Prêtre, & saint Eleuthere Diacre de son Eglise. On les resserra dans une étroite prison; ils furent ensuite conduits dans un autre lieu, ou ils souffrirent plusieurs tourmens; & enfin leur constance s'étant trouvée à l'épreuve des supplices les plus cruels, ils reçurent dans un troisiéme lieu la couronne du martyre. Le genre de leur mort est certain; ils eurent tous trois la tête coupée: il n'en est pas de même du lieu, ni de l'année; les Sçavans sont partagez sur ces deux points: c'est néanmoins l'opinion la plus commune, que ce fut sur la montagne où étoit le Temple de Mars, où ils furent conduits pour les obliger d'offrir de l'encens à cet idole: on prétend aussi que cela arriva sous l'Empire d'Aurelien environ l'an 275. Ces trois lieux qui avoient été sanctifiez par la prison, la torture & la mort de ce saint Apôtre de la France, furent consacrez en trois Eglises par les fideles aussi-tôt qu'ils en eurent la liberté. Ces trois lieux saints portent en effet encore aujourd'huy des noms qui marquent cette antiquité. Saint Denis de la Chartre, *de Carcere*; Saint Denis du Pas, *à Passione ejus*; & saint Denis de Montmartre, *à Monte Martyrum*.

La paix renduë encore une fois à l'Eglise, pour ne plus finir, par la conversation du Grand Constantin l'an 312. les saints Prelats des Gaules ayant alors une entiere liberté d'y annoncer l'Evangile, y firent un grand nombre de conversions. Le Paganisme y fut presque totalement aboli: les Parisiens sur-tout s'y distinguerent par leur zele pour le pureté de la foy orthodoxe; & ce fut sans doute, ce qui fit choisir leur Ville par tous les Evêques des Gaules, pour y assembler un Concile contre les Ariens l'an 362.

Il y avoit près d'un siecle que l'Eglise joüissoit de cette tranquillité, lorsque les François firent la conquête des Gaules sur les Romains. Meroüée le troisiéme de nos Rois acheva, selon l'opinion commune, cette glorieuse expedition, par la prise de Paris sur Aëtius dernier Gouverneur Romain l'an 451. A juger des choses par les apparences, la Religion avoit tout à craindre de ce grand évenement. Les François étoient idolâtres, & ils avoient plusieurs Dieux, comme tous les autres Payens: mais il y avoit cela de supportable dans leur impieté, qu'ils n'avoient jamais eu cette cruelle aversion pour le Christianisme qui animoit tous ceux qui étoient attachez au culte des faux Dieux; qu'ils n'avoient jamais violenté les Chrétiens, ni ruiné leurs Eglises, ou persecuté leurs Prêtres: ainsi ces nouveaux conquerans ne changerent rien dans la Religion des Gaules. Il parut au contraire dans la suite, que la misericorde de Dieu les avoit conduit eux-mêmes dans ces fertiles Provinces, beaucoup moins pour leur établissement temporel qu'ils venoient chercher, que pour y être éclairez des lumieres de l'Evangile, & y abandonner leurs anciennes erreurs. Clovis & trois mille de ses sujets furent baptisez le jour de Noël l'an 496. Toute la Nation ne fut pas long-temps sans suivre ce grand exemple; & tous les restes du Paganisme furent enfin abolis, par un Edit celebre de Childebert l'an 554. (*a*)

Pendant que les choses se passoient ainsi dans la Religion, la petite Ville de Lutece recevoit toûjours quelques marques de l'estime de ses Souverains, & quelques nouveaux presages de sa future grandeur. Le premier des Cesars après en avoir fait la conquête, la choisit pour y établir le Conseil souverain des Gaules, *summum Galliæ Consilium in Lutetiam Parisiorum transtulit*. C'est lui-même qui rend ce témoignage. (*b*)

C'est une opinion qui a été reçüë dans tous les temps, que le Proconsul Gouverneur General des Gaules, choisit aussi cette Ville pour son sejour ordinaire. (*c*) En effet, comment ce Magistrat auroit-il pû présider au Conseil souverain de la Province, s'il eût demeuré ailleurs que dans la Ville où Cesar avoit fixé l'assemblée annuelle de cette Cour superieure.

Ce fut aussi en cette qualité, (*d*) que Julien pourvû de cette haute Magistrature par l'Empereur Constance son parent, vint s'établir à Lutece l'an 358.

Il est vray que comme ce Magistrat avoit le commandement des Armées, aussi-bien que l'administration de la Justice, il en partit au Printemps pour aller faire la guerre aux Allemans; mais la Campagne finie, il y revint comme à son sejour ordinaire. Les Legions qu'il commandoit l'y proclamerent Empereur l'an 360. & il n'en partit que l'année suivante, que la mort de Constantin lui laissa le Trône libre. Voicy ce qu'il a lui-même laissé à la posterité, de son sejour en cette Ville; (*e*) les termes en sont trop énergiques & trop précis, pour y rien changer. „ Je passay l'hyver dans ma chere Ville de Lutece; (car „ c'est ainsi que les Gaulois appellent la Ville des Parisiens) elle est située dans une petite Ile, & l'on y „ entre de l'un & de l'autre côté par des ponts de bois; le fleuve qui l'environne croît & déborde rare-„ ment. Il fournit une eau très-agréable & très-pure à boire. L'hyver est fort doux en ce lieu, à cau-„ se, disent-ils, de l'Ocean qui n'en est éloigné que de quarante-cinq lieuës: aussi l'eau de la „ mer semble être plus chaude que l'eau douce: mais quoyqu'il en soit, que ce soit cette „ cause, ou quelqu'autre que j'ignore, il est toûjours certain que l'hyver est plus doux aux „ Habitans de ce païs qu'ailleurs: au reste il y croît de très-bonnes vignes, même plusieurs „ figuiers qu'ils élevent par art, les couvrant l'hyver avec de la paille de froment, & autres choses sem-„ blables, qui peuvent défendre les arbres de l'injure du temps. L'hyver de cette année fut donc plus „ rude qu'à l'ordinaire, & le fleuve charioit avec ses eaux, des croûtes comme de marbre, semblables à „ ce que nous appellons pierre de Phrygie; plusieurs de ces croûtes fort grandes s'assemblant & se joi-„ gnant ensemble, paroissoient devoir bientôt former un espece de pont. Me trouvant alors d'une hu-„ meur

a Capitul. Reg. Franc. t. 1. Col. 6.

b L. 6. de bell. Gallico

c Belleforest. l. 1. de sa Cosmogr. Annales de Paris. l. 1 c. 4.

d Ammian. Marcellin l. 15. 16. 17. 18. & 20. passim. Henric. Valef. notæ in Ammian.

e Julian. Imper. Misopog. vel Antiochens. epist.

„ meur plus auſtere & moins traitable que je ne l'avois jamais été, je ne pouvois ſouffrir que l'on chauf-
„ fât ma chambre, parce qu'en ce lieu toutes les maiſons ſe chaufent avec des fourneaux, ce qui eſt
„ aſſez commode: mais voulant m'accoûtumer à ſupporter la rigueur du froid, par une eſpece de dure-
„ té à moi-même, je refuſois ce ſecours ſi neceſſaire dans une ſaiſon ſi fâcheuſe.

Les Empereurs qui ont paſſé dans les Gaules pour quelque expedition, & qui ont penetré juſqu'au païs des Pariſiens, ont tous choiſi cette même Ville pour leur ſejour. Valentinien I. allant faire la guerre aux Allemans, y paſſa ſes quartiers d'hyver des années 365. & 366. Il fit pendant ce temps trois Loix que nous liſons dans le Code Theodoſien; l'une pour la Police des vivres; l'autre touchant l'or & les autres metaux; & la troiſiéme, pour les Officiers des Monnoyes. Gratien fit le même choix lorſqu'il vint dans les Gaules pour en chaſſer les Allemans l'an 383.

Cette eſtime des Romains pour la Ville de Paris, a reçû encore un ſurcroît très conſiderable, en paſſant ſous la domination des François. Meroüée le troiſiéme de nos Rois s'en étant rendu le maître l'an 452. choiſit cette Ville pour ſon ſéjour ordinaire: Childeric ſon ſucceſſeur en fit autant; & enfin Clovis, après avoir achevé la conquête des Gaules, la declara Capitale de ſes Etats l'an 508. ſelon le témoignage du plus ancien de nos Hiſtoriographes; *Egreſſus Clodoveus à Turonis Pariſios venit, ibique Cathedram Regni conſtituit.* (a) Ce ſont ſes propres termes. Depuis ce temps, la Ville de Paris eſt demeurée en poſſeſſion de ce glorieux titre, & a continué de joüir de toutes les prérogatives qui y ſont attachées. Il ne s'agit plus que d'en connoître l'ancien plan, ſes differens accroiſſemens & ſon état preſent.

L. 13. C. Th. de annon. & trib. L. 3. C. Th. de metallis. L. 11. de numerat. Ammian. Marc. l. 15. 16. 17. 20. 26. & 27. paſſim.

a Greg. Tur. hiſt. Franc. l. 1.

CHAPITRE II.

Situation avantageuſe de la Ville de Paris. Son ancien Plan, & ſa premiere Clôture.

LA Ville de Paris, comme toutes les autres, a eu ſon commencement & ſes progrès avant que d'arriver à l'état de grandeur & de perfection où elle eſt aujourd'huy. Chacun des differens degrez par leſquels elle a paſſé, a fait changer autant de fois de conduite, pour en regler le plan, par rapport à l'état où elle étoit alors. Tant qu'elle a été jugée trop petite, toutes choſes ont été faites pour ſon accroiſſement; étant parvenuë à une étenduë raiſonnable & ſuffiſante, on lui a donné des bornes; & lorſqu'il a paru enſuite quelques entrepriſes au-delà des limites qui lui avoient été marquées, elles ont été réduites & corrigées. L'on a ſuivi en cela cette regle de prudence qui nous a été laiſſée par Platon & Ariſtote, que pour rendre une ville heureuſe & floriſſante, il lui faut donner des limites, ni trop étroites, ni trop étenduës. Ces deux ſages & habiles Politiques en rendoient cette raiſon, qu'une Ville trop petite ne peut être fournie de tous les arts & de toutes les autres choſes neceſſaires pour rendre ſes Citoyens heureux; & que lorſqu'elle eſt portée à une exceſſive grandeur, elle tombe neceſſairement ſous ſon propre poids, ou faute de ſubſiſtance, ou faute de diſcipline, par la difficulté au Magiſtrat de pourvoir aux beſoins d'un auſſi grand Peuple, & de le contenir dans ſon devoir.

Il ſeroit néanmoins impoſſibile dans l'uſage & la pratique d'établir de l'uniformité dans cette étenduë des Villes: cela dépend de leur ſituation plus ou moins propre à bâtir & à ſubſiſter, du genie de la Nation, & de la ſageſſe du gouvernement. La Ville de Paris s'eſt trouvée heureuſement avantagée dans tous ces points; & c'eſt ce qui fait aujourd'huy ſa grandeur. Les forêts dont elle eſt environnée, & qui en étoient autrefois beaucoup plus proches; les pierres à plâtre & à chaux, le moilon & les pierres de taille de ſes carrieres, les terres glaiſes de ſon voiſinage propres à faire de la tuile, ou de la brique, & les mines de fer qui n'en ſont pas fort éloignées, lui ont fourni, & lui fourniſſent encore abondamment tous les materiaux neceſſaires à bâtir. Les Campagnes fertiles en grains de la France, de la Picardie, du Vexin & de la Beauſſe, & les colines chargées de vignes & de fruits, dont elles ſont entrecoupées, auroient ſeules ſuffi à ſa ſubſiſtance, ſans ſe ſervir d'autres voitures que des charois par terre; mais le fleuve de la Seine, qui la traverſe, groſſi de dix-ſept autres rivieres ou canaux portant bateaux, & qui s'y rendent de toutes les Provinces du Royaume, lui apportent encore abondamment, & avec beaucoup plus de facilité toutes les choſes neceſſaires à la vie. L'Ocean & la Mediterranée, par les embouchûres de ces mêmes fleuves, & par les canaux de communication rempliſſent ſes ports de tout ce qu'il y a de meilleur & de plus rare dans toutes les autres parties de la terre. Ses Habitans ſont pacifiques & laborieux; cela entretient chez eux la tranquilité & l'abondance. La ſageſſe de ſes Loix, l'attention & la vigilance de ſes Magiſtrats, ne laiſſent rien à deſirer dans ſa Police & ſon gouvernement. Toutes ces choſes enfin réünies enſemble la rendent aujourd'hui, non-ſeulement la plus grande, mais encore la plus commode, la plus magnifique, & la plus heureuſe Ville du monde. L'Hiſtoire nous apprend ſes foibles commencemens tant qu'elle a été enfermée dans les bornes étroites de ſes premieres limites; & les Ordonnances de nos Rois nous inſtruiſent des ſoins qui ont été pris pour ſon agrandiſſement, ou pour lui fixer de nouvelles bornes. Ce ſont autant de preuves que nous examinerons, & qui ſont neceſſaires pour bien entendre enſuite les réglemens qui ont été faits pour y maintenir l'ordre public.

Pour commencer par ſon ancien plan, Ceſar nous apprend lui-même, que lorſqu'il fit la conquête des Gaules, cette Ville Capitale des Pariſiens nommée en ce temps Lutece, étoit toute renfermée dans une Ile de la Seine. *Lutetia oppidum Pariſiorum poſitum in Inſula fluminis Sequanæ.* Ce ſont ſes propres termes.

Elle fut aſſiegée par Labienus l'un de ſes Lieutenans Generaux; les Pariſiens deſeſperant de la pouvoir defendre, la brûlerent, & en rompirent les Ponts. Il ne reſtoit donc plus que la place, & peut-être quelques maſures que les flâmes avoient épargnées, lorſque les Romains s'en rendirent les maîtres cette ſeconde fois. Son aſſiete étoit trop belle, & trop avantageuſe pour être negligée. Ceſar ordonna aux Pariſiens de la rebâtir, ſes ordres furent executez, & l'on vit en très-peu de temps une nouvelle Ville renaître, pour ainſi dire, des cendres de l'ancienne.

Quel-

Quelque estime que ce Prince eût pour cette Ville, il conserva toûjours la memoire de la vigoureuse resistance de ses Habitans aux armées Romaines qui en avoient fait le siege. Il considera d'ailleurs sa situation avantageuse dans l'Ile d'un Fleuve qui separe la Gaule Celtique de la Belgique, & consequemment le poste le plus commode pour favoriser la jonction de ces deux Provinces en cas de révolte. Dans ces vûës il prit toutes les précautions necessaires pour s'assurer d'une place si considerable, & de la fidelité dans Habitans.

Ce fut dans ce dessein qu'il la fit entourer de Murailles & fortifier de Tours d'espace en espace au dedans de l'Ile qui la contenoit encore: & c'est de-là, selon l'opinion de Boëce, que cette Ville fut nommée la Cité de Jules Cesar, *Lutetiam Cæsar usque adeò ædificiis adauxit, tamque fortiter mœnibus cinxit, ut Julii Cæsaris Civitas vocetur.* Ce sont ses propres termes. Il étoit Senateur Romain; il écrivoit peu de siecles aprés ce grand évenement, il en pouvoit parler avec connoissance. Il est fait mention de ces Murs, & de ces Tours dans les Lettres de Childebert I. l'an 562. pour la fondation de l'Eglise de saint Germain des Prez: & ces fortifications étoient encore en état lors du siege des Normans l'an 884.

C'est encore une opinion commune, que Cesar fit bâtir un Fort au bout de chacun des deux ponts de cette Ville. L'antiquité de la grosse Tour du grand Châtelet, & le nom de Chambre de Cesar, qui est demeuré par tradition jusqu'à aujourd'huy à l'une de ces Chambres, fortifient cette conjecture; & l'ancien Ecriteau qui se voyoit encore, selon Corrozet, à la fin du seizieme siecle, sur une pierre de Marbre, au dessus de l'ouverture d'un Bureau sous l'arcade de cette forteresse contenant ces mots *tributum Cesaris*, ne laisse aucun lieu de douter qu'elle a été bâtie, ou par les ordres de ce Prince, ou sous le Regne de quelqu'un des premiers Cesars ses successeurs. C'étoit alors l'une des portes de la Ville, & le péage se payoit à ce Bureau.

Annales de Paris liv. 17. c. 3. p. 659. Corrozet antiquitez de Paris. ch. 2. fol. 9.

A l'égard de l'autre Fort qui étoit alors au bout du Petit-Pont, il fut détruit par les Normans l'an 887. & il a éte rebâti sous le Regne de Charles V. par les soins de Hugues Aubriot Prevôt de Paris, l'an 1369. en l'état qu'il est à present.

Aprés que Jules Cesar eut ainsi fortifié la Ville des Parisiens, il s'assura encore des dehors par deux Legions de ses meilleures Troupes qu'il y laissa en garnison. Il en mit une dans un fort qu'il fit batir exprès sur la Riviere de Marne, au lieu où est aujourd'hui saint Maur; & l'autre sur la Seine, au Bourg d'Andrezy: en sorte que la Ville se trouva renfermée entre ces deux troupes, l'une au-dessus, & l'autre au-dessous sur les bords des Fleuves d'où elle peut tirer sa subsistance; & qu'il étoit au pouvoir des Romains de l'affamer quand bon leur sembloit; toutes précautions qui marquent combien ce grand Capitaine apprehendoit la valeur qu'il avoit déja éprouvée des Habitans de cette petite Ville. On ne peut guere en ce genre se former l'idée d'un plus grand éloge.

Notitia Imp. Roman. Philippi Labæi sect. 65. pag. 121.

CHAPITRE III.

Premier accroissement de la Ville de Paris hors de son Ile, & sa seconde clôture, dont le temps est incertain.

LA Ville de Paris étoit encore renfermée entre les bras de la Seine, lorsque Strabon, & Ptolemée ont écrit leurs Geographies; l'un l'an 26. & l'autre 182. de nôtre Salut. Ils ne lui donnent point d'autre position ni d'autre étenduë dans leur Cartes, ni dans leurs Ecrits.

Julien Proconsul des Gaules, & depuis Empereur, parlant de cette même Ville, lorsqu'il y arriva pour y faire son séjour, l'an 358 lui donne toûjours ces mêmes bornes: *Lutetia oppidum Parisiorum, quæ in insulâ est non magnâ in in Fluvio sitâ, qui eam ex omni parte cingit.* C'est ainsi qu'il s'en explique.

Ammian Marcellin Secretaire de ce Prince, & qui écrivoit environ l'an 375. ne change encore rien à cette situation de la Ville des Parisiens, sinon qu'il ajoûte que l'Ile qui la renfermoit étoit environnée de la Marne & de la Seine jointes ensemble, & qu'il ne la nomme plus qu'un Château ou une Forteresse: *Matrona & Sequana Amnes magnitudinis geminæ, qui fluentes per Lugdunensem, post circumclusum ambitu Insulari Parisiorum castellum, Lutetiam nomine consociatim meantes, protinus propè castra Constantia funduntur in mare.* Il nous apprend néanmoins dans la suite de son Histoire, que cette Ville, ou cette Forteresse toute petite qu'elle étoit, avoit dès ce temps-là un Palais ou Château, & une Place Publique.

Une tradition fort ancienne appuyée de plusieurs graves Auteurs, ajoûte à tous ces témoignages, qu'aussi-tôt que les premiers Chrétiens eurent obtenu des Empereurs le libre exercice de leur Religion, les Parisiens firent bâtir à la pointe Orientale de l'Ile qui renfermoit leur Ville, une Eglise Cathedrale, sous l'invocation de la sainte Vierge, de saint Etienne premier Martyr, & de saint Denis leur Apôtre. Et delà l'on estime que le Palais ou Château dont parle Ammian Marcellin, étoit bâti à l'autre pointe; ces deux lieux étant constamment les plus commodes, & d'un plus bel aspect. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut aussi dans ce premier temps que ces premiers Fideles convertirent en Eglises toutes les maisons particuliers où iles avoient coûtume de se retirer, pour y faire en secret leurs exercices pendant les persecutions; & que c'est de-là que sont venuës toutes ces petites Paroisses du quartier de la Cité, dont on ne trouve point l'origine. Voilà tout ce que l'Antiquité nous apprend de l'état interieur de cette Ville.

Quant au dehors, Cesar n'en dit autre chose sinon quelle étoit environnée de marais, de colines & de bois; que cette situation incommoda beaucoup ses troupes, & facilita la retraite des Parisiens lorsque Labienus son Lieutenant General en fit le siege.

L'Empereur Julien ajoûte que ces colines du terroir de Paris étoient plantées en vignes qui rapportoient d'excellent vin, & qu'il y avoit aussi des Jardins delicieux où les Parisiens avoient trouvé l'art d'élever des Figuiers.

Ammian Marcellin nous apprend que dès ce temps les Parisiens avoient commencé à sortir de leur Isle

LUTECE

Conquise par les François sur les Romains

OU

SECOND PLAN DE LA VILLE DE PARIS

Tiré

Du Misopogone de l'Empereur Iulien, d'Amian Marcellin, de Gregoire de Tours, de Boece, de l'Abbé Suger, des Anciens Titres, du Tresor des Chartres, des Archives de S.t Germain de S.t Magloire, de S.t Eloy, du Temple et des Vestiges de cette Ancienne Enceinte qui subsiste encore aujour d'huy ou que l'on a vû de nos jours.

Par M.I. C.D.L.M.

Bois

Bois défrichés

Temple de Mars

Place du Marché

Palais et Place Publique

RIVIERE DE SEINE

Marais

Prez

Forteresse du petit Pont

Faubourg

Le Temple d'Isis abatu et en Masure

Château

Eglise de la Trinité où est S.t Benoist

Eglise de N.D. des Champs

DESCRIPTION.

Les Parisiens *se voyant assiegez par* Labienus, *mirent le Feu à leur ville, et en sortirent pour combatre cet Ennemi. Ils furent batus eux même et leur ville fut prise. Les Romains ni trouverent que les tristes restes de l'incendie, ils la rebâtirent plus reguliere, l'embelirent d'un Palais, et la fortifierent de Murs, de Tours et de deux Châteaux au bout de chacun des Ponts.*

Pendant 530. années qu'ils la possederent, ils firent bâtir une petite Ville hors de l'Isle sur les bords de la Seine, ce qui fit donner le nom de Cité à l'Ancienne. Le temps en est incertain. S.t Denis convertit ses habitans. Les Temples des Idoles furent demolis. Quelques Eglises bâties. Les François en firent la conquête l'an 486. Clovis *la choisit pour son sejour, et la capitale de ses Etats l'an 508. C'est en cet état qu'elle est representée dans ce Plan. Voyr au surplus pour les preuves le Traité de la Police, Livre premier, Titre 5. chapitre premier, et Titre 6. chapitre 1. 2. et 3.*

Renvoy

- A Une petite Eglise où est S.t Denis de la chartre.
- B Petite Eglise où est S.t Denis du Pas
- C Une Chapelle de N.D. des Bois où est aujourd'huy S.t Opportune
- D La Chapelle de S.te Anne où est aujourd'huy S.t Jacques de la Boucherie
- E La Chapelle de S.t Pierre où est aujourd'huy S.t Mederic
- F Four Banal où est aujourd'huy la grande Boucherie
- G Une petite Eglise où est la Chapelle des Martyrs sur la Montagne de Montmartre.

50 100 200 300 400

Quatre cent pas Geometriques

Echelle

Mil pas Communs

100 200 400 600 800 1000

le, & à bâtir des Fauxbourgs sur les bords de la Seine. C'est à l'occasion du recit qu'il fait, que de nouvelles troupes étant arrivées à l'Empereur son Maître, il sortit de son Palais, fut au-devant d'elles, selon la coûtume, jusqu'au Fauxbourg, & que le lendemain il en fit la revûë, & les harangua dans une place hors de la Ville, qu'il nomme le champ de Mars.

C'est encore une opinion commune, & que nous tenons par tradition de nos ancêtres, que le même Empereur Julien fit bâtir dans l'un de ces Fauxbourgs du côté du Midy un Palais avec des bains & des étuves, d'où il fut nommé, selon l'usage des Romains, le Palais des Thermes, *Palatium Thermarum*. L'on prétend même que ce Palais est celui qui se voit encore aujourd'hui en la ruë des Mathurins, que l'on nomme l'Hôtel de Cluny. La forme antique de son bâtiment, son jardin en l'air soutenu par des voutes, & les Acqueducs que l'on a trouvez en terre depuis cette Maison jusqu'au Village d'Arcueil, pour y conduire de l'eau pour les Bains, sont autant de vestiges qui ne laissent aucun lieu de douter de cette Antiquité

Corrozet. Antiquitez de Paris, ch. 2. p. 8.

Mais comment ces foibles commencemens de quelques maisons bâties sur l'un & sur l'autre bord de la Seine, qui ne meritoient tout au plus que le nom de Fauxbourgs, ont-ils fait un tel progrès, que de former dans la suite ces deux nouvelles parties de Paris, la Ville & l'Université, l'une & l'autre separées, de beaucoup plus grande étenduë que n'a jamais été l'ancienne? C'est ce qui reste à examiner.

Si l'on en consulte tous les Auteurs qui nous ont donné jusqu'à present la Description ou la Topographie de l'ancien Paris, nous y trouverons que le premier accroissement, & la premiere clôture de cette Ville a commencé sous Philippe Auguste, & du côté du Midy, où est aujourd'hui l'Université. Cependant nous avons des preuves incontestables que long-temps avant ce Prince, il y a eu un accroissement considerable & une clôture de Paris du côté du Nord, Clôture qui n'étoit même que la seconde, puisqu'il y en avoit déja une premiere dans l'interieur de l'Ile qui entouroit l'ancienne Cité. Ainsi celle de Philippe Auguste, que tous les Auteurs qualifient la premiere clôture de Paris, n'a été en effet que la troisiéme. Cette seconde clôture, selon qu'elle nous est marquée dans plusieurs anciens Titres conservez dans nos Archives, commençoit à la porte de Paris; continuoit le long de la ruë saint Denis, où il y avoit une Porte proche la ruë des Lombards; passoit ensuite entre cette ruë des Lombards & la ruë Troussevache, au Cloître saint Mederic, où il y avoit une autre Porte; tournoit par la ruë de la Verrerie, entre les ruës Bardubec & des Billettes; descendoit ruë des deux Portes; traversoit la ruë de la Tixeranderie, & le Cloître saint Jean proche duquel étoit une troisiéme Porte, & finissoit sur le bord de la riviere entre saint Jean & saint Gervais. Nous nous servons de tous ces noms modernes, pour faire mieux entendre quelle étoit cette enceinte. En voicy les preuves.

Par une Charte de Lothaire & de Louis V son fils, accordée aux Religieux de saint Magloire, dont l'Abbaye étoit alors où est à present la Paroisse de saint Barthelemy, il est fait mention de leur chapelle de saint George où étoit leur Cimetiere, située dans le Fauxbourg, & proche les murs de Paris: *In Suburbio Parisiaco non procul à mœnibus*. C'est aujourd'huy le Monastere des Filles Penitentes.

Du Breuil, Antiquitez de Paris liv. 1. & 3.

Louis le Jeune accorda ses Lettres Patentes l'an 1141. aux Habitans de la Greve, & du Monceau saint Gervais, par lesquelles moyennant 70. liv. qu'ils payerent, il leur accorda que la Place de la Greve l'un des anciens marchez de Paris, demeureroit à toûjours libre de tous bâtimens & autres empêchemens: donc dès le temps de ce Prince, pere de Philippe Auguste, le quartier de saint Germain étoit bâti, & la Greve une Place publique & un ancien marche.

Suger Abbé de saint Denis, Ministre d'Etat de Louis le Gros, & de Louis le Jeune, écrivant l'Histoire de son Ministere environ l'an 1150 rapporte que lorsqu'il commença à être chargé des affaires du Roy, les entrées qui se payoient à la Porte de la Ville ruë de S. Martin, proche de S. Mederic, ne rapportoient que douze livres par an, & que par ses soins il les fit monter jusqu'à cinquante livres. Il dit ensuite que n'ayant point de maison à Paris où les affaires du Royaume l'appelloient souvent, il en acheta une qui tenoit à l'Eglise de saint Mederic, & à cette Porte de la Ville, qui lui coûta mille sous. Il est encore fait mention de cette même Porte proche de saint Mederic dans un ancien Titre du Tresor des Chartes de France de l'an 1263 à l'occasion d'une maison où étoit pour Enseigne *le Fleau*, scise en cet endroit, & qui étoit chargée d'une redevance annuelle au Domaine du Roy.

Par un Traité de l'an 1253. il paroît que les Templiers avoient cinquante sols de rente à prendre sur deux Masures à la Porte Baudets joignans les Murs le Roy, qui subsistoient encore en ce temps, quoyque la clôture de Philippe Auguste fut faite. Et par des Lettres Patentes de Philippe le Hardy du mois d'Août 1280. pour borner la Justice de saint Eloy, il est porté que le territoire de ce Prieuré s'étendoit jusqu'à une maison des environs de la Porte Baudets, par où passoient autrefois les vieilles murailles de la Ville. *Propè portam Bauderii à domo Joannis des Carneaux, quæ est de dicto territorio sancti Eligii, per quam muri veteres Parisienses ire solebant.*

Registre du Châtelet de Paris. cotté second vol. des métiers, fol. 44.

C'est ainsi que ces titres s'en expliquent, & la route de cette ancienne enceinte depuis la ruë S Denis, au-dessous des Filles Penitentes, jusqu'à la Porte Baudets, y est parfaitement bien marquée.

Les vestiges qui en étoient restez long-temps après que Philippe Auguste eut porté beaucoup plus loin son enceinte, sont encore une autre espece de preuve, qui n'est pas moins considerable. Les murs de l'ancienne clôture subsistoient encore proche la porte Baudets sous le regne de saint Louis, comme il paroît par ce titre de l'an 1253 qui les nomme les murs du Roy, où les murs le Roy, selon le langage du temps. Ils se trouverent abbatus comme inutiles, ou tombez en ruine vingt-sept ans après: mais comme la memoire en étoit toûjours recente, l'on s'en servit encore dans le titre de 1280. pour marquer la situation d'une maison; *Ubi muri veteres Parisienses ire solebant*. Raoul de Presles nous apprend que sous le regne de Charles V. l'on voyoit encore le jambage d'une porte de la Ville proche saint Merry, & que jusqu'à François I. cet endroit de la ruë saint Martin, se nommoit l'archet de saint Merry, parce que cette porte ou son arcade y avoit subsisté long-temps. Il n'y a pas vingt ans qu'il y avoit encore dans l'une des Maisons de la ruë des deux Portes, qui appartient à Monsieur Barentin, une tour très-antique, & il y en a une semblable qui subsiste encore aujourd'huy dans une maison du Cloître saint Jean, que l'on nomme l'Hôtel de sainte Mesme, qui étoient des tours de cette ancienne clôture, & qui en marquent toûjours la verité.

Il est donc certain qu'avant le regne de Philippe Auguste, il y avoit déja eu deux clôtures de Paris,

l'une dans l'interieur de l'Ile, qui renfermoit l'ancienne Ville; & l'autre aux environs de son premier accroissement du côté du Nord. Chacun a toûjours estimé que cette premiere clôture étoit un ouvrage des Romains, dont ils fortifierent cette Ville après en avoir fait la conquête. A l'égard de la seconde, comme personne n'en a parlé jusqu'à present, le temps en est plus incertain; il faut avoir recours aux conjectures.

La premiere qui se presente se tire du silence même de tous nos Auteurs François: il n'y avoit tout au plus qu'un siecle que nos Rois étoient en possession de Paris, lorsque Gregoire de Tours écrivit son Histoire. Ce sçavant Prélat rapporte avec la derniere précision les bâtimens considerables qui furent élevez, & les fondations qui furent faites par nos Rois; les incendies, inondations, & tous les autres évenemens qui avoient été capables de faire changer de face à cette Ville Capitale, depuis la naissance de la Monarchie: auroit-il oublié de parler de son accroissement, & de sa nouvelle clôture? Il n'y a aucune apparence. Fredegaire, Aimoin, Sigebert & plusieurs autres l'ont suivi de près sous la premiere & la seconde Branche de nos Rois. Ils l'ont limité dans son exactitude pour tout ce qui concerne la Ville de Paris, & sont tous demeurez sur le fait de cette clôture dans le même silence: cela donne sans doute beaucoup de penchant à croire que c'est encore un ouvrage des Romains.

La seconde conjecture qui peut donner quelque poids à cette opinion, se tire de ces passages de Cesar, de Strabon, de Ptolomée & de l'Empereur Julien; où parlant de la petite Ville de Lutece, renfermée dans l'Ile de la Seine, ils la nomment tous la Ville des Parisiens, *Opidum vel Urbem Parisiorum*; & de ce passage d'Ammiam Marcellin, qui ne lui donne plus que le nom de leur Château, ou petite Forteresse, *Castellum Parisiorum*. La raison de cette difference seroit difficile à donner, qu'en supposant que dans le temps de ces premiers Auteurs, les Parisiens n'avoient point d'autres bâtimens que ceux qui étoient renfermez entre les bras de la Seine, qui composoient consequemment toute leur Ville; & que lorsque ce dernier a écrit, ils avoient bâti & fait clorre cette autre partie, & pour ainsi dire, cette autre Ville sur les bords de ce fleuve: d'où vient que l'ancienne qui étoit plus petite, n'est plus nommée que leur Château, ou leur Fort. Il semble même que dès lors cette Ville étant devenuë plus étenduë & plus considerable, merita par cet accroissement de porter le nom de son peuple Paris, *à Parisiis*, comme l'on a fait dans la suite à l'égard de toutes les autres Capitales: du moins est-il certain que depuis ce temps, nous ne trouvons plus le nom de Lutece en aucun Auteur, & qu'Ammian Marcellin même, qui lui avoit donné ce nom au commencement de son Histoire, la nomme ensuite Paris en neuf autres endroits. Peut-être même que c'est de-là que vient cette difference de noms qui subsiste encore aujourd'huy, pour distinguer ces deux parties de Paris, la Cité & la Ville, qui prirent, selon toutes les apparences, ces deux differens noms, parce qu'en effet chacune avoit alors sa clôture particuliere. On peut même marquer assez precisément & avec quelque sorte de certitude le temps de cet accroissement, & de cette seconde clôture de Paris, puisque cela doit avoir été depuis l'an 358. que Julien passa dans les Gaules en qualité de Proconsul, jusqu'en 375. qu'Ammian Marcellin écrivoit son Histoire. Ce qui s'accorde assez avec l'opinion commune que ce Prince pendant son séjour à Paris, y fit faire plusieurs Bâtimens.

La troisieme conjecture se tire des noms qui furent donnez aux anciennes portes de cette Ville, & que les places où elles étoient autrefois, ont conservé jusques aujourd'huy. Il y en a une que nous nommons la porte de Paris, *Porta Parisiensis*; comme il est porté par les anciens titres, & non pas l'apport de Paris, comme quelques-uns ont mal à propos pensé: l'autre que l'on nomme la porte Baudets, ou Baudoyer.

Le premier de ces noms fut donné à la petite Ville de Lutece, ou de l'ancienne Cité, où est aujourd'huy le grand Châtelet, & que l'on nomme encore la Porte de Paris; parce que le chemin qui aboutissoit à cette Porte, conduisoit à la Province que l'on nommoit, & que l'on nomme encore le Parisis: d'où vient Ville-Parisis, Louvre en Parisis, Cormeil en Parisis, & autres semblables lieux.

Le second fut donné à l'une des portes de la nouvelle enceinte du côté de l'Orient. L'on nomme encore aujourd'huy une place qui n'en étoit pas fort éloignée porte Baudets, ou Baudoyer, elle est nommée dans les anciens titres, *porta Bauda*, ou *porta Bauderii*: tous ces anciens noms Latins ou François, par corruption de son ancien & veritable nom de *porta bagauda*, ou *porta Bagaudarum*. Pour entendre cet étymologie, il est necessaire d'observer que la Legion que Cesar laissa en garnison dans un fort qu'il fit bâtir sur la riviere de Marne, où est aujourd'hui saint Maur, pour contenir les Parisiens, se nommoit *Legio Alaudarum*: ce nom lui fut donné, parce que ceux qui la composoient avoient sur leur casque, ou armement de tête, la figure d'une aloüette, nommée en latin *alauda*. De cet mot, *Alaudarum*, se fit dans la suite par corruption, celui de *Bagaudarum*. Ces troupes ayant pris alliance dans les Gaules, se multiplierent jusqu'au point de faire une espece de Nation particuliere, que l'on nomma *Bagaudæ*. Ainsi ce nom qui avoit commencé par une simple designation d'une partie de leurs armes, devint un nom de faction. Ils devinrent dans la suite si puissans, qu'ils se rendirent les maîtres de cette Province des environs de Paris, où leur fort étoit bâti, & lui donnerent leur nom: Deux de leurs Chefs nommez *Amandus*, dont on a découvert depuis peu des monnoyes avec le titre d'Auguste, & *Julianus* eurent même l'audace sur la fin du troisiéme siecle, de se faire proclamer Empereurs par leurs troupes. Ce soulevement obligea l'Empereur Maximien de passer dans les Gaules vers l'an 285. il défit les rebelles, fit raser leur fort, en sorte qu'il n'en resta que les fossez. Cela n'empêcha pas que cette partie de la Province Parisiene ne retint toûjours ce même nom *Regio, vel Patria Bagaudarum*, qu'elle a conservé tant que les Romains en ont été en possession. De-là vient que comme la porte de l'ancienne Cité du côté de Parisis étoit nommée *Porta Parisiensis*, celle-cy, qui conduisoit dans le quartier des Bagauds, fut nommée *porta Bagaudarum*, & depuis par differens degrez de corruption, *Porta Begauda*, *porta Bauda*, porte Baudets. Ceux qui ont connoissance de l'origine de la Langue Françoise, entendront bien que tous ces changemens ont été possibles, & que nous avons une infinité de mots qui viennent de la même source. C'est donc encore un argument, ou du moins une presomption violente, que l'enceinte où étoit cette porte est un ouvrage des Romains.

Paulus Orosius lib. 7. c. 25 Eutropius. l. 9. Salvian. l. 5. Prosper. Aquit in chron. In vit. S. Babolini Abbat. Fossatensis Monaster.

Victor Cæsar Eutrop. l. 9. in Dioclet.

Deux autres circonstances qui ne sont pas moins essentielles, ni moins considerables, principalement dans un ouvrage tout dévoüé à la Police, meritent encore d'être observées.

La premiere, que la Ville de Paris, sous la domination des Romains commença d'être partagée en diffe-

TROISIEME PLAN DE LA VILLE DE PARIS.

Son étendüe et les Bourgs dont elle étoit environnée sous le Regne de Louis le Ieune VII. du Nom.

Tiré

Des Descriptions de Fortunat, *de* Gregoire *de* Tours, Dabbon, *et* D'aimoin, *et des Anciens Titres qui sont dans le* Tresor des Chartres *de* France, *les* Registres *de la* Chambre des Comptes, *les* Banieres *du* Châtelet *de* Paris, *les* Archives *de* l'Archevêche, *celles de* Saint Germain, *de* Ste Genevieve *de* St Martin *de* St Eloy, *et du* Temple.

Par M. I. C. D. L. M. 1720

DESCRIPTION.

PARIS est representé icy environné de 10 petits Bourgs, 6. du côté du Nord, et quatre du côté du Midy avec un petit Faubourg. Le plus gros de ces Bourgs du côté du Nord étoit nommé le Beau Bourg. Le Temps qu'il fut bati est incertain. Le Bourg qui est proche de celuy là appartenoit à une ancienne famille de Paris nommée Thiboust qui luy donna son nom. Guillaume Thiboust étoit Prevost de Paris l'an 1290 ce Bourg beaucoup plus ancien luy étoit venu de ses ancestres.

Les Eglises, et les Palais qui furent batis dans la Campagne aux environs de la petite Ville de Paris et qui sont encore aujourd'huy autant de Monuments de la pieté et de la Magnificence de nos Roys, furent en même temps des premices de la Gloire et de la grandeur future de cette Capitale.

Les Courtisans voulurent se loger proche de leur Prince. Les principaux Officiers eurent cette même ambition. Chacune de ces Collegiales, et de ces grosses Abbayes dottées et enrichies des Terres qui les environnoient leur donnerent à cens et rentes pour y bâtir et y loger des Artisans et des Laboureurs ils y attirerent le Commerce et quelques Negocians s'i etablirent. ce fut ainsy que se formerent ces autres Bourgs sous les noms de Ste Genevieve de St Germain de Lauxerrois Ancien et Nouveau, de St Germain des Prez, de St Eloy de St Marcel de St Victor et le Bourg l'Abbé Bâti dans la Censive de St Martin des Champs qui étoit alors une Abbaye.

Le Chateau du Louvre fut bâti par Louis le Gros pour servir de principal manoir aux Fiefs relevants de la Couronne. Les Ducs de Bretagne avoient leur Hotel derriere ce Chat[eau] ... ou est aujourd'huy St Tomas du Louvre.

Culture L'Eveque

Ville l'Eveque

St Lazare

L'Abbaye St Martin

Le Temple

Bourg l'Abbé

Le Beau Bourg

Nouveau Bourg de St Germain

Chateau du Louvre

Bourg St Eloy

Culture St Eloy

Hopital St Gervais

Port Pepin

Moulin de Bussy

SEINE R.

SEINE R.

Petit Pont

St Sulpice

Clos du Chardonnet

Terres Alenes

Renvoy

Dans la Cite.

A Port aux Oeufs

B Le Palais et Place Publique

C Chapelle de N.D. de l'Etoille bâtie par le Roi Robert l'an 1022

D Chap. de St Michel dont la Fondation est incertaine

E Eglise Royale de St Bartelemi. Le Monastere de St Magloire y fut fondé par Hugues Capet l'an 975

F Monastere de St Martial et de Ste Valere fondé par St Eloy sous le Regne de Dagobert environ l'an 640

G Eglise de Ste Croix

H Chapelle de St Iean Baptiste sous Childebert l'an 603 aujourd'huy St Germain le Vieux.

I. Chapelle de St Nicolas aujourd'huy la Madeleine.

K Halle au Bled

L Ste Genevieve des Ardens autrefois N.D. la petite.

M Eglise St Christophle autrefois Chapelle du Palais des Comtes de Paris Erchembaldus donna ce Palais a l'Eglise de Paris l'an 664

N L'Hôtel Dieu Fondé par St Landry l'an 664

O Nôtre Dame Bâtie sans Tours l'an 522 par Childebert

P L'Evêché

Q Ecoles de Theologie

R Le Port l'Evêque

S St Denis du Pas Bâti dans le 3me Siecle

T Ste Marine Bâtie dans le 12me Siecle

V St Pierre aux Boeufs. Les Bouchers y avoient autrefois leur confrairie et une Boucherie sur le Parvis

X Eglise de St Landry

Y Port de St Landry

Z St Denis de la Chartre Bâti dans le 3me Siecle

Dans la Ville

A St Mederic étoit une Chappelle dediée a St Pierre du temps de nos premiers Roys

B St Iacques de la Boucherie c'etoit une Chapelle de Ste Anne dans le 3me Siecle

C Hopital de Ste Caterine

D St Bon fondé l'an 1136

E Chappelle de St Iean Batiste fort ancienne

F Place de Greve conservée Place Publique par Lettres Patentes de Louis le jeune l'an 1140

G Parloir aux Bourgeois

H Ste Opportune

Au Midi de la Cite

A Convent de St Iulien le Pauvre

B Clos Garlande

C St Iean de Latran

D St Severin

E L'Hôpital que l'on nommoit l'Aumônerie de St Benoist ou sont a present les Mathurins

F Palais des Thermes ou Hotel de Cluny

G Clos de St Simphorien

H St Etienne des Grès

I Le Pressoir du Roy ou est le College de Lisieux

K Clos de St Etienne des Grès

L Petite Eglise de St Benoist

M Ste Genevieve

N Palais Bati par Clovis a present Maison Abbatiale

Echelle

Quatre cent Pas Geometriques

25 50 100 150 200 250 300 350 400

Mil Pas Communs

50 100 200 400 600 800 1000

vêch[illegible].

QUATRIÈME PLAN DE LA VILLE DE PARIS

Son accroissement, et l'état ou elle étoit sous le Regne de **PHILIPPE AUGUSTE**, *qui mourut l'an 1223. aprés avoir Regné 43. ans.*

TIRE

De Rigord *de* Knobelsdorf *de* Rodolphe Boterée, *de* Raoul *de* Praeales *de* Paul Merula *de* Guaquin, *de* Pithou, *de* Papire Masson *de* Corrozet *de* Dubreuil *de* Duchesne *des* Memoriaux, *et autres* Anciens Registres *de la* Chambre *des* Comptes *et des* Archives *de* l'Archeveche, *du* Chapitre *de* N Dame, *et des* Anciennes Abbayes.

Par

L.C.D L.M.

DESCRIPTION.

Les petits Bourgs qui environnoient la Ville de Paris et que leurs accroissements avoient avancé fort proche de ses Murs, firent naitre le dessein de les renfermer dans son enceinte. Philippe Auguste lordonna lan 1190 et cette entreprise fut achevé …

… par cette nouvelle Cloture les Bourgs de S.t Germain l'Auxerois partie du Bourg l'Abbé le beau Bourg le Bourg Tibourt et le Bourg de S.te Genevieve …

enclos dans la Ville, il restoit encore hors les Murs les Bourgs de S.t Germain des Prez, de S.t Marcel, de S.t Victor, de S.t Eloy et partie du Bourg l'Abbé. Ces deux premiers prirent le nom de Ville pour se distinguer des trois autres qui étoient beaucoup plus petits.

Il y avoit entre ces Bourgs enclos plusieurs Terres, et autres Lieux vuides … de les couvrir de Bâtiments. La Ville …y avoit eut besoin de nouvelles Paroisses cela donna lieu d'y Bâtir … des S.ts Innocents, de S.t André et de S.t Cosme, et d'ériger … les Chappelles de S.t Jaques de la Boucherie, de S.t Jean en Greve, et de S.t Laurent.

Ce même Prince fit clore les Halles, et le Cimetiere des S.ts Innocents. Ce fut encore sous son Regne que furent bâties les Eglises de S.t Honoré de S.t Thomas, de S.t Nicolas du Louvre, l'Hôpital de la Trinité et un Pont au dessous du Pont au Change que l'on nomma le Pont aux Colombes; il ajouta aussi au Louvre une grosse Tour au milieu de la Cour, et il fit bâtir un peu plus avant dans la Campagne une Maison de Plaisance qu'il nomma le Chateau du Bois. C'est en cet état que Paris est representé dans ce Plan.

S.t Laurent · Culture l'Evesque · Culture S.t Eloy · Le Temple · Place de Greve · SEINE R. · SEINE R. · Ville ou Bourg de S.t Germain · Terres de Laas

Renvoy.

Dans la Cite

- A L'Eglise N. Dame qui avoit été commencée … pour la troisieme fois sous … qui fut achevée sous Philippe Auguste
- B S.t Denis du Pas
- C S.t Jean le Rond
- D La Creche
- E Ecole de Theologie
- F L'Hotel Dieu.
- G Rue Neuve N. Dame ouverte l'an 1184
- H S.te Genevieve des Ardens
- I S.t Cristophle
- K S.t Pierre aux Boeufs
- L S.te Marine
- M S.t Landry
- N S.te Madeleine
- O S.t Denis de la Chartre
- P S.t Symphorien Bati lan 1206
- Q S.te Croix
- R. S.t Germain le Vieux.
- S S.t Martial
- T. S.t Pierre des Arcis.
- V S.t Barthelemi abandonné par les Religieux de S.t Magloire et demeure en Paroisse l'an 1138
- X. Prieuré de S.t Eloy Erigé l'an 1107 au lieu du Monastere de S.t Martial et de S.te Valere
- Y. Le Palais
- Z. Chapelle de N.D. de l'Etoille au jour d'huy la S.te Chapelle.
- 9. S.t Michel
- ✦ Le Monastere de S.t Martial reduit comme il est au jour d'huy

Dans la partie Septentrionale de la Ville

- A S.t Eustache autrefois Succursalle de S.t Germain de Lauxerois
- B Les Halles closes par Philippe Auguste l'an 1183
- C Six petites Rues bâties sous le Regne de Philippe Auguste pour loger les Juifs
- D L'Eglise des S.ts Innocents et le cimetiere qui fut clos l'an 1186
- E S.t Josse Hopital fondé l'an 650
- F S.t Magloire fondé par des Religieux l'an 1138 dans une ancienne Chapelle de S.t George a present les Filles Penitentes
- G Le Grand Chatelet
- H L'Hôtel de Ville
- I La Grande Boucherie
- K S.t Jaques de la Boucherie erigé en Paroisse sous le Regne de Philippe Auguste
- L S.te Opportune
- M S.te Catherine Hôpital
- N S.t Mederic
- O S.t Bon Chapelle.
- P Place de Greve
- Q S.t Jean
- R S.t Gervais

Hors les Murs de la Ville au Septentrion.

- A Le Louvre Une grosse Tour au milieu de la Cour que Philippe Auguste fit Batir pour renfermer les prisonniers de …
- B Chateau du Bois Maison de Plaisance que Philippe Auguste fit bâtir
- C S.t Nicolas du Louvre
- D S.t Thomas du Louvre … par Robert … Comte de Dreux … Fils de Louis le Gros …
- E Hôtel des Ducs de B…
- F L'Eglise de S.t Christophe … fondée l'an 1204 par Renaud Cherey et Sibelle sa femme sur 9 Arpens de Terre proche les Murs de Paris …
- G Hôpital de la Trinité fondé l'an 1202

Dans la partie Meridionale de la Ville

- A Chapelle de S.t André … Paroisse de S.t André
- B S.t Cosme Paroisse
- C Hotel de Chigny
- D Hôpital de l'Aumônerie de … a present les Mathurins
- E S.t Severin
- F S.t Julien le Pauvre
- G S.t Jean de Latran
- H S.t Benoist
- I S.t Etienne des Grecs
- K Pressoir du Roy …
- L Clos de S.t Etienne des Grecs
- M Eglise de S.t Jaques …
- N S.t Etienne
- O S.te Genevieve

differentes regions, pour y faciliter les fonctions de Police. On n'en peut douter: C'est leur usage & celui de toutes les Nations bien policées: nous l'avons prouvé. Ce partage, selon toutes les apparences, fut fait en quatre parties C'est l'opinion de l'auteur des Annales de Paris, (*a*) & celle de Loiseau dans son Traité des Offices: (*b*) mais de plus, c'est ce qui nous est bien precisement marqué par le terme de Quartier, dont on se sert encore aujourd'huy pour exprimer chacune de ces differentes regions, quoyque le nombre en fût monté jusqu'à dix-sept, & qu'il ait été porté de nos jours jusqu'à vingt. Or de ces dix-sept Quartiers, il y en a un qui contient encore toute l'ancienne Cité, & trois qui étoient exactement bornez avant la nouvelle division par l'enceinte de ce premier accroissement qui fut fait hors de l'Ile sur les bords de la Seine, du côté du Nord, & qui étoient alors les Quartiers de saint Jacques, de la Verrerie, & de la Greve; preuve bien certaine que ce partage est aussi ancien que cet accroissement, & que c'étoit en ce temps l'ancien Paris.

a Paralleles de Paris avec les plus celebres Villes du monde.
b Liv. 5. ch. 7. des Offices des Villes.

La seconde remarque n'est pas moins importante. Il étoit encore de l'usage des Romains d'établir en certains lieux de leurs Villes, des Corps-de-garde d'Huissiers ou Sergens, qu'ils nommoient *Stationarii*, parce qu'ils étoient obligez de demeurer continuellement un certain nombre dans ces postes; pour être toûjours prêts d'appaiser les querelles, ou émotions populaires, d'arrêter les coupables, & de se rendre aux mandemens des Magistrats, ou des Officiers de Police des Quartiers. Cet établissement étoit trop bon & trop utile pour être negligé par nos Ancêtres: ils en conserverent l'usage. Ce sont aujourd'huy nos barrieres des Sergens, dont le nombre a été augmenté en differens temps, à proportion de l'accroissement de Paris jusqu'à 14. Mais de ce nombre il n'y en a pas une dont l'établissement ne nous soit connu, ou par des Lettres Patentes, ou par des Arrêts de Parlement: il faut néanmoins en excepter trois établies aux deux portes de la Cité, aujourd'huy le Grand & le Petit Châtelet, & à la Porte Baudets, dont nous n'avons dans nos Archives, ou ailleurs, aucuns memoires, ni aucuns titres. De-là l'on conclut que ces trois Corps-de-garde avoient été établis dès le temps des Romains, aux trois principales portes de la Ville, & que la garde leur en étoit commise. Nous les avons nommé Barrieres du mot *Barra*, de la basse Latinité, parce que ces premieres furent établies proche des portes de la Ville, & qu'en ce même lieu il y avoit des barrieres pour arrêter ceux qui entreprendroient de troubler la tranquillité publique. *Barræ dicuntur præsertim repagula ac septa, quæ ad munimenta Opidorum & Castrorum, vel ad eorum introitus ac portus ponuntur, ne inconsultis custodibus in eas aditus quibusvis pateat.* Et une Charte de Philippe Auguste de l'an 1195. pour la Ville de saint Quentin, nous apprend que c'étoit l'usage d'y établir un certain nombre de Sergens pour y veiller. *Servientes Villæ, & ii qui Barras & Portas Villæ servant, nulli habeant respondere Justitiæ de Catallo, nisi coram Majore & Juratis.* C'est ainsi qu'il s'en explique.

Du Cang. in verb. Barræ.
Guillelm. Brito. l. 3. Philip.
Apud Du Cang. in verb. Barræ.

CHAPITRE IV.

Accroissement de la Ville de Paris sous nos premiers Rois; & sa troisiéme clôture sous le Regne de Philippe Auguste.

APrès que la Ville de Paris eut reçu cet accroissement d'une nouvelle enceinte du côté du Nord, d'un Fauxbourg, de quelques Eglises & d'un Palais du côté du Midy; il y avoit encore beaucoup à dire qu'elle eût la même étenduë qu'elle a aujourd'huy. Elle étoit toûjours environnée de ses marais & de ses bois, d'un côté; de ses vignes & de ses prez de l'autre, qui occupoient la plus grande partie de son territoire.

Nos Rois n'en eurent pas si-tôt fait la conquête, que l'ayant choisie pour leur séjour & la Capitale de leurs Etats, ils penserent à la rendre la plus grande & la plus belle. Clovis l'an 500. à la sollicitation de la Reine Clotilde son Epouse, & de sainte Genevieve, fonda sur le haut de l'une des colines du mont Lucotitius, une Eglise Collegiale sous l'invocation de saint Pierre & de saint Paul, (qui est aujourd'huy sainte Geneviéve du Mont) & fit bâtir proche de cette Eglise un Palais pour s'y loger. Childebert l'an 559. fit bâtir dans le territoire d'Issi, une Abbaye sous le nom de sainte Croix & de saint Vincent, & de l'autre côté une Collegiale sous l'invocation du même saint Vincent; & ce sont aujourd'huy saint Germain des Prez, & saint Germain l'Auxerrois. Il est fait mention sous le regne de ce même Prince du Monastere de saint Laurent l'an 560. nommé depuis saint Lazare. Sous le regne de Dagobert I. saint Eloy son Tresorier, & qui fut depuis Evêque de Noyon, fit bâtir l'Eglise de saint Paul hors les murs de Paris environ l'an 640. pour servir de Cimetiere aux Religieuses du Monastere de sainte Aure, qu'il avoit fondé dans la Cité. Roland Comte de Blaye, neveu de Charlemagne, fit bâtir l'Eglise Collegiale de saint Marcel, sur la fin du huitiéme, ou au commencement du neuviéme siecle. Il y avoit eu une ancienne Abbaye proche Paris, qui étoit tombée en ruine, que Henry I. fit rétablir sous le titre de saint Martin l'an 1056. L'Ordre des Templiers commença l'an 1118. & peu d'années après il s'en établit à Paris avec la permission de nos Rois, où ils firent bâtir le Temple hors de la Ville.

Tous ces lieux & plusieurs autres que nous omettrons, comme moins considerables, furent dotez des terres, des prez & des vignes qui les environnoient. Chacun alors s'efforçant de faire valoir ses heritages, en donna une partie à cens ou à rente, à la charge d'y bâtir. Les Seigneurs & les Courtisans s'approcherent des Palais ou Maisons de Plaisance que nos Rois avoient hors de la Ville. Les Marchands, les Artisans & les Laboureurs, s'établirent auprès de chacun des principaux lieux, selon qu'ils y trouverent leurs avantages. Ainsi par succession de temps se formerent aux environs de la Ville de Paris, plusieurs gros de maisons ou édifices, qui prirent le nom de Bourgs. Il y eut du côté du Midy, les Bourgs de saint Germain des Prez, de sainte Geneviéve & de S. Marcel; & du côté du Nord, les deux Bourgs de S. Germain l'Auxerrois, le Bourg l'Abbé, (qui étoit de saint Martin,) le

Fortunat. Greg. Turon. Abbo Rigord. de gest. Philip. August. Eustach. Knobelderf descr. Lutet. Rodolph. Botere Lutet. Raoul de Presles & Paul Merula descript. de Paris. Gaguin. hist. Franc. Papir. Masso & Pith. Ann. Franc. Corrozet & du Breuil, antiq. de Paris. Duchesne, recherche des antiquitez. Regiftres de la Chambre des Comptes du Tresor des Chartres & du Châtelet de Paris. Anciens titres qui sont dans les Archives de l'Archevêché de Paris, de S. Germain des Prez, de Ste Geneviéve, de S. Martin, S. Eloy, de S. Magloire, & du Temple.

le Beau-Bourg, sur les Terres du Temple, le Bourg Thibouſt, qui prenoit ſon nom d'une ancienne famille, dont étoit Guillaume Thibouſt Prevôt de Paris, l'an 1299. & le Bourg ſaint Eloy, où eſt l'Egliſe de ſaint Paul.

Entre ces Bourgs & la Ville de Paris, ſubſiſtoient encore d'un côté de grandes Campagnes, des Marais qui furent deſſeichez, enſemencez, ou convertis en jardins, & de l'autre côté des prez, & des vignes, que pluſieurs des proprietaires avoient fait enclorre de hayes & de foſſez, pour ſe ſeparer les uns des autres.

De-là viennent tous ces noms de Culture, ou par corruption Couture, de Courtilles, vieux mot qui ſignifie jardins & enclos, que nous liſons dans les anciens titres concernant les heritages du terroir de Paris, & que quelques-uns des lieux qui ont été depuis couverts de maiſons, retiennent encore aujourd'huy.

Il y avoit, par exemple, du côté du Nord, la Culture ſaint Eloy, aux environs de l'Egliſe de S. Paul; la maiſon du Fermier qui la faiſoit valoir, eſt encore proche de cette Egliſe, & a retenu juſqu'aujourd'huy le nom de Grange de ſaint Eloy. La Culture de ſainte Catherine, qui a donné ſon nom au quartier qui a été bâti dans ſon étenduë. La Culture de ſaint Gervais, joignant celle de ſainte Catherine, & qui appartenoit à l'Hôpital de ſaint Anaſtaſe. La Culture du Temple, la Culture ſaint Martin, la Culture de ſaint Lazare, qui avoit ſa ferme & ſes greniers dans la ruë qui en a retenu le nom: la Culture ſaint Magloire, & la Culture l'Evêque, où a été bâtie la plus grande partie du Quartier ſaint Honoré, & qui s'étendoit juſques au lieu qui en a conſervé juſqu'à preſent le nom de la Ville-l'Evêque. Il y avoit de ce même côté les Courtilles de ſaint Martin, du Temple, & d'autres, qui prenoient leurs noms des familles auſquelles elles appartenoient. Ces Courtilles étoient des jardins champêtres, comme ſont nos marais aujourd'huy: le Village qui a été bâti ſur une partie de celle du Temple, en a conſervé le nom: on ſe ſert encore en Picardie de ce mot de Courtilles, dans ce même ſens; & c'eſt de-là qu'eſt venu ce Proverbe populaire de *vin de la Courtille*, pour dire de mauvais vin, parce que les treilles des jardins n'en produiſent jamais de bon.

Entre ces jardins & ces Courtilles il y avoit une certaine étenduë de terre du Domaine du Roy, qui ſe trouve nommée dans les anciens titres latins *Campola*, en François Champeaux, ou les Petits-Champs. C'eſt une partie de cette étenduë que nos premiers Rois donnerent pour y faire le Cimetiere de Paris; n'étant pas permis en ce temps d'enterrer dans les Villes. Sur une autre partie ſe tenoit le marché aux beſtiaux; ce cimetiere & ce marché furent placez en cet endroit; parce qu'il étoit ſitué entre la Cité, la Ville, les Bourgs de S. Germain l'Auxerrois, la Culture l'Evêque & le Bourg l'Abbé, au milieu & aſſez proche de tous ces lieux. Philippe Auguſte fit bâtir dans ce marché deux grandes Halles, qu'il fit clorre, & y transfera une foire qu'il acheta des Religieux de ſaint Lazare l'an 1183. & il fit auſſi clorre de murs le Cimetiere de la Ville, aujourd'huy des ſaints Innocens.

Du côté du Midy, il y avoit la terre de Laas, qui étoit un grand vignoble le long de la Seine, depuis le lieu où eſt aujourd'huy le College Mazarin juſqu'à la ruë de la Huchette, & qui contenoit tout l'eſpace où ſont à preſent les ruës ſaint André, Serpente, Poupée, & quelques autres qui ſont renfermées entre celles-ci, & la riviere: Ce vignoble appartenoit à l'Abbaye de ſaint Germain.

Le clos de Garlande, qui s'étendoit depuis la ruë S. Jacques, juſqu'à la Place Maubert, & en large depuis S. Julien le Pauvre, juſqu'à un chemin qui étoit bordé de noyers, qui le ſeparoit du clos Bruneau, ce qui a donné les noms aux ruës de Garlande & des Noyers. Ce clos appartenoit à Etienne de Garlande, Archidiacre de l'Egliſe de Paris, & à Guillaume de Garlande, *Dapifer*, c'eſt-à-dire, Grand-Maître de la Maiſon de Louis le Gros l'an 1124. qui lui donnerent leur nom. Il ſe nommoit auparavant le clos Mauvoiſin; épithete qui lui avoit peut-être été donnée à cauſe de la riviere, qui pouvoit y cauſer quelque dommage par ſon voiſinage.

Le clos Bruneau, dont le Chapitre ſaint Marcel étoit Seigneur, avoit pour limites les ruës des Noyers, des Carmes, S. Hilaire, & S. Jean de Beauvais.

Le clos de S. Symphorien & celui de ſainte Geneviéve tenoient enſemble, & au clos Bruneau, ſur le ſommet du mont Lucotitius.

Les deux clos du Chardonnet, l'un dans le Fauxbourg ſaint Marceau, & l'autre au Fauxbourg ſaint Victor. Ce nom du Chardonnet leur fut donné à cauſe d'une terre couverte de chardons, qui s'étendoit depuis ce dernier juſqu'à la Seine.

Le clos du Roy ſur le haut du mont Lucotitius, où eſt aujourd'huy S. Jacques du Haut-Pas, & les lieux des environs.

Le clos des Francs-Mureaux, où ſont à preſent les Fauxbourgs ſaint Jacques & ſaint Michel, qui étoit auſſi du Domaine du Roy, & de la dépendance du Palais Royal de la Cité.

Tous ces clos, & quelques-autres moins conſiderables, qui appartenoient à des particuliers, étoient plantez en vignes. Ce ſont de ces vignes dont l'Empereur Julien fait mention, & l'éloge du vin qu'elles rapportoient.

Il y avoit auſſi des prez aux environs de l'Abbaye de ſaint Germain, & le long des bords de la Seine: ce qui a donné à ce quartier le nom de ſaint Germain des Prez.

Ainſi, ſuivant ce plan, voicy l'idée que nous pouvons nous former de la Ville de Paris & de ſes dehors, au commencement du regne de Philippe Auguſte. Une petite Ville compoſée de deux parties, chacune ayant ſon enceinte particuliere; l'une renfermée dans l'Ile de la Seine, ſi petite qu'elle ne meritoit alors que le nom de Fortereſſe, ou Château, *Caſtellum Pariſiorum*; nom qui depuis a été changé en celui de Cité, que l'on commença de donner ſous le regne de Conſtantin, aux Villes Metropolitaines & aux places fortes. Et l'autre bâtie ſur le bord de ce fleuve du côté du Nord, que l'on nomma la Ville; parce qu'elle occupoit une plus grande étenduë que la Cité. Six autres Iles de ce même fleuve, trois au Levant, qui étoient lors en prez; & trois au Couchant, en jardins, en vignes & en prez. Ce ſont aujourd'huy les Iles Louvier, de Notre-Dame, qui étoit lors en deux, du Palais, qui étoit auſſi lors en deux, & des Cignes; & hors de la Seine, dans la circonference de deux à trois lieuës, un petit Fauxbourg, un Palais pour les bains & les étuves du Prince, quelques Egliſes & huit Bourgs ou gros Villages, éloignez de quelque diſtance les uns des

des autres, & entre ces Bourgs, des espaces remplis de jardins, de terres labourables, de vignes & de prez.

Les choses étoient en cet état, lorsque Philippe Auguste forma le dessein immense de réünir dans une même enceinte une partie considerable de ces lieux éloignez, & de faire couvrir de bâtimens ces espaces vuides, pour en former l'une des plus grandes & des plus belles Villes du monde. Rigord. de gest. Philip. Aug.

L'occasion du voyage d'Outremer, qu'il entreprit l'an 1190. avec une puissante armée, lui parut favorable pour persuader aux Parisiens, sous prétexte de leur propre sûreté, d'entreprendre cette clôture, qui les devoit mettre à couvert de leurs ennemis pendant son absence. Pour leur en faciliter l'execution, le Roy se chargea d'indemniser les proprietaires des terres & de tous les autres lieux où passeroient les fondations des murs & les fossez : le reste de la dépense fut faite par les Bourgeois; mais il y a beaucoup d'apparence que ce fut en ce temps, & pour soûtenir cette dépense, que le Roy aliena à la Ville les peages & quelques autres droits Domaniaux, dont elle a joüi jusqu'en l'an 1638. les droits utiles & la garde de l'étalon des mesures au grain & au vin, & quelques autres droits sur la riviere & sur les ports, dont elle joüit encore. Les premiers titres de ces attributions ne se trouvent point ; premiere preuve de leur antiquité : & dans un Arrêt du mois de Mars 1274. sous le regne de Philippe le Hardy; il est fait mention de celles qui avoient été accordées à la Ville par le Roy Philippe Auguste son bisayeul, sur les Taverniers & les Jurez-Crieurs, présomption violente qu'il en est de même de toutes les autres.

Toutes les choses étant ainsi disposées, l'ouvrage fut commencé dès la même année, & continué sans interruption, tant en l'absence du Roy pendant son voyage, qui ne fut que d'un an, que depuis son retour jusqu'en 1211. qu'après vingt années de travail le tout se trouva achevé.

Pour bien comprendre quelle fut alors l'étenduë de cette enceinte, nous nous servirons encore des noms modernes, & qui sont aujourd'huy en usage, pour en marquer la route.

Elle commençoit donc sur le bord de la riviere du côté du Nord vis-à-vis le Louvre environ le milieu de la terrasse ; & en cet endroit il y avoit une Porte que l'on nomma Porte du Louvre ; traversoit l'avant-cour ; passoit entre la ruë du Louvre, & celle du Coq ; traversoit la ruë saint Honoré, où il y avoit une Porte à l'endroit où sont aujourd'huy les Peres de l'Oratoire (on n'en sçait point le nom) continuant entre les ruës d'Orleans, & de Grenelles ; traversoit l'Hôtel de Soissons, & la ruë Coquilliere, où il y avoit une Porte à l'endroit où est la Chapelle de cet Hôtel. Cette Porte fut d'abord nommée Bahagne, selon le jargon de ce temps, & prit le nom de Coquilliere sous Philippe le Bel, de Pierre Coquilliere notable Bourgeois, qui fit bâtir la plus grande partie de la rue qui aboutissoit à cette Porte, & qui en a retenu le nom. De-là cette enceinte continuoit entre la ruë Plâtriere, & celle qu'on nomme à present du Jour, au lieu du Sejour, qui étoit son ancien nom : parce que nos Rois y avoient une Maison de plaisance nommée le Sejour du Roy ; elle traversoit la ruë Montmartre, où il y avoit une porte qui se trouve nommée dans les anciens titres, tantôt de Montmartre, & tantôt de saint Eustache ; continuoit sa route entre la ruë Quiquetonne, & la pointe saint Eustache ; elle traversoit la ruë Montorgueil, où l'on fit dans la suite une fausse Porte, pour la commodité des Comtes d'Artois, & que l'on nomma pour cette raison Porte Comtesse d'Artois, dont la rue voisine a retenu le nom jusqu'aujourd'huy. De-là ces murs passoient entre les ruës pavée & du petit Lyon, & la rue Mauconseil ; traversoient la ruë saint Denis un peu au-dessus de saint Jaques de l'Hôpital, où est aujourd'huy l'Hôtellerie de la sellete. Il y eut en cet endroit une porte que l'on nomma la Porte aux Peintres ; parce que les Peintres s'assembloient ordinairement dans une maison voisine, pour travailler, & se perfectionner dans leur Art par l'émulation. Ces murs passoient ensuite entre les rues de Heuleu, & aux Oües ; traversoient la rue Bourg-labé, où il y avoit encore une fausse Porte nommée la Poterne Bourg-labé. Ils traversoient la rue saint Martin, où il y eut une porte nommée de saint Martin, vis-à-vis la rue Grenier saint Lazare. Ils continuoient ensuite par cette rue Grenier saint Lazare ; traversoient la rue Beaubourg, où il y eut aussi une fausse Porte nommée Beaubourg, & quelquefois fausse Porte Ideron, à cause de Nicolas Yderon qui demeuroit proche cet endroit. De-là ces murs passoient rue Michel le Comte ; traversoient la rue sainte Avoye, proche l'Hôtel de Mesmes, où il y avoit une Porte nommée de sainte Avoye, rue du Chaume à côté de la Chapelle de Braque, aujourd'huy les Peres de la Mercy, où il y eut une fausse Porte nommée du Chaume, que Philippes le Bel accorda dans la suite aux Templiers, pour leur commodité, par Lettres Patentes données à Melun au mois de Janvier 1297. De cet endroit ces murs passoient en tournant & traversant la rue de Paradis, au milieu du Convent des Blancs-Manteaux, vieille rue du Temple ; où il y eut une Porte, qui fut nommée sous Philippe le Bel Porte Barbette, d'Etienne Barbette Prevôt des Marchands qui demeuroit proche de ce lieu. Ils passoient ensuite toûjours en tournant entre les ruës des Francs-Bourgeois & des Rosiers, proche l'Hôtel de Lorraine, l'Hôtel de S. Paul, l'Eglise de sainte Catherine. Ils traversoient la rue saint Antoine, où il y eut une Porte vis-à-vis les Jesuites, qui prit le nom de l'ancienne Porte Baudets. Les murs se continuoient au travers de la Maison des Jesuites, de la ruë de Joüy, du Monastere de l'Ave-Maria, & de la rue de la Mortellerie, où il y avoit une Porte qui fut nommée dans la suite la Porte des Barrez, à cause des Religieux Carmes que l'on nomma d'abord Barrez, de leurs Habits qui étoient lors barrez de noir & blanc, & depuis porte des Beguines, des Religieuses de ce nom, qui s'établirent où est aujourd'huy l'*Ave-Maria*. Cette clôture enfin se terminoit sur le bord de la riviere : & en cet endroit il y eut une Porte que l'on nomma Porte Barbelle, d'une maison qui en étoit proche, qui appartenoit aux Religieux de Barbeaux. Il y a encore une ancienne Tour de cette clôture dans le Monastere de l'*Ave-Maria*, qui sert de chaufoir aux Religieuses.

Cette même clôture du côté du Midy ou de l'Université, commençoit aussi sur le bord de la Seine, où est aujourd'huy la Tournelle, vis-à-vis le lieu où finissoit celle de l'autre côté, & se continuoit en tournant par derriere le College du Cardinal le Moine, le College des Bons-Enfans; & traversoit la rue saint Victor ; montoit par derriere sainte Genevieve ; & faisoit le tour qui en a retenu encore jusqu'à aujourd'huy dans toute son étenduë, le nom de rue des Fossez, venoit finir sur le bord de la riviere, où est à present le College Mazarin ou des quatre Nations. Il y eut dans cette enceinte de ce côté, les Portes de la Tournelle, de saint Victor, de saint Marcel, de saint Jacques ; Gibard nommée depuis Porte d'Enfer,

à cauſe de l'opinion populaire, que les Eſprits infernaux revenoient dans le Château de Vauvert, à preſent les Chartreux & qui prit le nom de Porte St. Michel ſous Charles VI. les Portes de ſaint Germain, ou de Buſſy & de Neſle.

Pour ne rien negliger des fortifications de la Ville, outre le grand nombre de Tours qui furent bâties d'eſpace en eſpace dans toute l'enceinte, il y en eut quatre principales, plus groſſes & plus fortes, ſur les bords de la riviere, où ſe terminoient les murs de chaque côté. Celles du côté du Nord furent nommées Tour de Billy, & Tour du Bois; & celles qui étoient à l'opoſite du Côté du Midy Tournelle, & Tour de Neſle.

De l'une de ces Tours à l'autre, il y avoit une groſſe chaîne de fer attachée à de gros pieux, qui traverſoit la riviere, & qui étoit portée ſur des bateaux d'eſpace en eſpace. Ainſi l'enceinte de Paris ſembloit être continuée des murs de la Ville à ceux de l'Univerſité, ſans interruption. Et comme le plan en avoit été trouvé parfaitement rond, dont la Cité étoit le centre; l'aſpect de cette grande Ville, après que ce deſſein fut executé, devint fort agréable.

A l'exemple de cette Capitale & par les ordres du Roy, la plus grande partie des autres principales Villes du Royaume furent fortifiées par leurs habitans. Rigord, Medecin & Hiſtoriographe de ce Prince, s'en explique en ces termes. *Præcepit etiam Civibus Pariſienſibus quòd Civitas Pariſii, quam Rex multum diligebat, muro optimo in tornellis decenter aptatis, & portis diligentiſſimè clauderetur; quod brevi temporis elapſo ſpatio completum vidimus. Et hoc idem in aliis Civitatibus, & Caſtellis fieri mandavit per totum Regnum.* Et ailleurs dans la même hiſtoire. *Philippus Rex Magnanimus Civitatem Pariſienſem totam in circuitu circumſepſit à parte Auſtraliuſque ad ſequanam fluvium, ex utrâque parte maximam terræ amplitudinem infrà murorum ambitum concludens, & poſſeſſiones agrorum, & vinearum, compellens in terras illas & vineas, ad ædificandum in eis novas domos habitatoribus locarent, vel ipſimet novas ibidem domos conſtituerent; ut tota Civitas uſque ad muros plena domibus videretur. Sed & alias Civitates, oppida, & Municipia Regni muris & turribus inexpugnabilibus munivit. Mira & laudanda Juſtitia principis! licet de ſure ſcripto poſſet propter publicum Regni commodum in alieno fundo muros erigere, & foſſata, ipſe tamen Juri preferens æquitatem, damna ſua quæ per hoc homines incurrebant, de fiſco proprio compenſabat.*

De Geſt. Philip. Auguſt.

Avant cette entrepriſe, & dès l'an 1184. Philippe Auguſte avoit fait paver les rues & les places publiques de l'ancien Paris, comme nous verrons dans le Titre du pavé, & du nettoyement de cette Ville. Ce Prince vécut encore douze ans après tous ces grands ouvrages finis. Il eut la ſatisfaction pendant ce temps de voir couvrir d'édifices pluſieurs de ces terres qu'il avoit fait renfermer: Chacun s'empreſſa pour lui plaire d'y faire bâtir. Il ſe plaiſoit du côté de la Ville. Cela l'engagea d'y faire conſtruire le Château du Louvre, qui fut achevé l'an 1214. & dans un bois qui étoit fort proche une petite Maiſon de plaiſance, qu'il nomma le Château du Bois. Mais lorſque le déces de ce Prince arriva, il reſtoit encore entre les murs de Paris, & dans tous les quartiers de la Ville pluſieurs marais, terres labourables, prez, vignes, & autres lieux vagues, & vuides, qui n'ont été bâtis & couverts de maiſons que ſous les Regnes ſuivans.

Rigord. ibid.

CHAPITRE V.

Accroiſſement de Paris depuis Philippe Auguſte. Et ſa quatriéme clôture, commencée ſous le Regne de Charles V. & finie ſous Charles VI.

CEs accroiſſemens de la Ville de Paris peuvent être conſiderez, ou par rapport aux édifices qui furent conſtruits dans ſon enceinte, pour achever de couvrir & d'occuper tous ces lieux vuides que Philippe Auguſte y avoit renfermez; ou par rapport aux nouveaux Fauxbourgs qui furent bâtis hors de ſes murs, & qui diſpoſoient à une quatriéme clôture pour les y renfermer.

Que ſi nous conſiderons les dedans de Paris après la clôture de Philippe Auguſte, nous y trouvons une partie de la terre de Garlande, & les environs de ſaint Jean de Latran encore en vignes l'an 1238.

L'on ne commença de bâtir dans les champs du Chardonnet que l'an 1243. La Terre de Laas ne fut entierement couverte d'édifices que l'an 1263. La culture de S. Paul l'an 1269. Les environs de S. Honoré l'an 1281. & la culture S. Martin l'an 1282. Le clos de St. Etienne des Grès étoit encore en vignes l'an 1295. & l'on n'acheva de bâtir dans le clos de ſaint Symphorien, & dans celui de ſainte Geneviéve que l'an 1355. Tout cela ſe juſtifie par les anciens titres qui ſont en la chambre des Comptes, ou dans les Archives des Abbayes ou des Chapitres, dont la plus grande partie de ces lieux relevent.

Ainſi lors du decès de Philippe Auguſte, les dedans de Paris étoient encore fort deſerts, mais principalement cette partie du côté du Midy, qui n'avoit été cloſe que ſous ſon Regne.

Le choix que les Gens de Lettres en ont fait pour s'y loger, à cauſe du bon air, a beaucoup contribué à la peupler. C'eſt cela auſſi qui l'a fait nommer dans la ſuite, l'Univerſité, pour la diſtinguer de la Cité & de la Ville. Il n'y a point d'époque certaine & bien marquée du temps que ce nom lui a été donné; & il y a beaucoup d'apparence que c'eſt l'uſage ſeul qui l'a introduit inſenſiblement. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'en ce temps le corps même de l'Univerſité, qui a donné lieu à l'impoſition de ce nom, étoit fort nouveau. On en peut voir les preuves dans la ſuite de ce Traité, ſous le titre des Sciences & des Arts Liberaux.

Robert Sorbon ſous le Regne de ſaint Louis, y fit bâtir ſon College l'an 1250. Cet exemple fut en même temps ſuivi par les Bernardins, les Premontrez & les Benedictins, qui en firent bâtir auſſi pour les Etudians de leurs Ordres; & un treſorier de Notre-Dame de Roüen, un autre pour douze pauvres Ecoliers de ſa patrie. Le College de Calvy & celui d'Harcourt furent bâtis ſous le Regne de Philippe le Hardy. Le College des Chôlets & ceux de Navarre, Bayeux, de Laon, de Montaigu, de Narbonne & de Marmoutier, ſous Philippe le Bel. Ces pieux établiſſemens acheverent d'attirer dans le quartier

[C]INQUIÊME PLAN DE LA VILLE DE PARIS

[S]on accroissement, et sa Quatriême [C]lôture commencée sous CHARLES [V] l'an 1367. et finie sous CHARLES [V]I. l'an 1383

TIRÉ

[d]es Devis et Marchez faits avec les [O]uvriers, des Procez Verbaux de [T]oisez et receptions des Ouvrages, des Comptes rendus par ceux qui en eurent [l]a conduite

[D]e la Chronique M.S. de S.t Denis et [d]autres Titres et Manuscrits, qui sont [c]onservez en la Chambre des Comptes et [d]ans les Biblioteques.

Par M. L. C. D. L. M.

DESCRIPTION

PHILIPE AUGUSTE avoit renfermé dans les Murs de PARIS plusieurs Terres Labourables, ou plantees en Vignes; Ce Prince desirant avec passion l'accroissement de cette Capitale excita chacun de ses Sujets du Bâtir pour les y engager il donna a titre de [c]ens toutes les Places, qui étoient de son Domaine sous cette condition de les couvrir d'Edifices l'Evêque de Paris, les Chevaliers du Temple et les grosses Abbayes en firent autant de celles qui étoient de leurs dependances, ainsy en moins de quarante ans la plus grande partie de ces Lieux vuides se trouverent Bâtis.

Le choix que Robert Sorbon fit du cote du Midy pour y établir ses Ecolles lan 1250 y attira en peu de temps des gens de Lettres, et les Bâtimens des autres Colleges

Ce fut en ce tems que ce concours de Professeurs dans toutes les Sciences donna le nom d'Université a ce Quartier, pour le distinguer de la Cite, et de la Ville

Il s'étoit formé plusieurs Fauxbourgs hors les Portes Les Guerres contre les An...

SUITTE DE LA DESCRIPTION

glois obligerent de pourvoir à la sureté tant de la Ville que de ses dehors

Comme la conjoncture étoit pressante l'on se contenta d'abord d'une double enceinte de Fossez de trente pieds d'ouverture sur 15. pieds de profondeur. CHARLES V. parvenu à la Couronne, ordonna à Hugues Aubriot Prevost de Paris de faire Clôre de Murs le côté de la Ville depuis le bord de la Riviere (où est aujourd'huy l'Arcenal) jusqu'au de là du Louvre, et d'y renfermer les Fauxbourgs, ce travail fut commencé l'an 1367. et acheve l'an 1383.

Ce fut en travaillant à ces Fortifications que la Bastille de S.t Antoine fut Bâtie l'an 1371.

Pendant que l'on travailloit à cette nouvelle enceinte CHARLES V. fit Bâtir le Palais des Tournelles où est aujourd'huy la Place Royale, et vis à vis ce Palais une autre Maison de Plaisance accompagnée de Iardins qu'il nomma l'Hôtel de S.t Paul.

Ces accroissements de Paris obligérent de Bâtir deux Nouveaux Ponts pour la communication des Quartiers celuy de S.t Michel du côté de l'Université l'an 1384 et celuy de Notre-Dame du côté de la Ville l'an 1414.

Les autres changemens qui furent faits se peuvent voir dans ce Plan.

ECHELLES

Quatre cens pas Geometriques

Mil pas Geometriques

RENVOYS

dans la Cité

A. Le Grand Pont.
B. Le Petit Pont.
C. Le Palais
D. Place Publique.
E. N.D. de l'Etoille à present la S.te Chapelle.
F. Autre Chapelle à present S.t Michel dont la fondation est inconnue
G. Le Monastère de S.t Martial et de S.te Valere.
H. S.t Bartelmi
I. S.t Pierre des Arcis.
K. S.t Martial come il est aujourd.
L. S.t Symphorien
M. S.t Denis de la Chartres.
N. S.t Nicolas ou est a present la Magdeleine.
O. S.t Landry
P. L'Hôtel des Ursins.
Q. Un petit Port entre le grand Pont et la Rue de la Pelleterie.
R. S.te Marine
S. S.t Pierre aux Boeufs et la Boucherie attenant
T. S.t Cristophle
V. Prieure de N.D. la petite a present S.te Geneviève des Ardents
X. S.t Germain le Vieux Chap. de S.t Jean Bapt. dès le temps de Childebert l'an 6..

dans la Ville.

1 S.t Thomas du Louvre.
2 S.t Nicolas du Louvre.
3 Le Louvre.
4 Les 15 vingts.
5 S.t Honoré.
6 S.t Germain de l'Auxerrois et son Cloître.
7 Le Port Pepin.
8 Le grand Chatelet
9 Le Parloir aux Bourgeois.
10 S.te Opportune.
11 L'Hôpital de S.te Catherine
12 S.t Iacques de la Boucherie
13 S.t Mederic
14 S.t Bon
15 Hôpital du S.t Esprit
16 Hôtel du Dauphin ou est l'Hôtel de Ville
17 L'Eglise de S.t Iean
18 Place de Greve
19 Hôpital S.t Gervais
20 S.t Gervais
21 S.te Croix de la Bretonnerie
22 Les Billettes
23 Le Port S.t Antoine.
24 L'Ave Maria
25 S.t Paul
26 S.te Caterine du Val des Ecoliers.
27 Les Halles
28 S.t Eustache Sucursale de S.t Germain.
29 Six petites ruës pour loger les Iuifs.
30 Le Cimetiere des S.ts Innocents Clos.
31 Eglise des S.ts Innocents.
32 Le Sepulcre
33 S.t Iosse
34 S.t Magloire où sont les Filles Penitentes
35 S.t Iacques de l'Hôpital.
36 S.t Leu S.t Gilles
37 S.t Iulien des Menetriers.
38 S.te Avoie du temps de S.t Louis.
39 Le Cimetiere de S.t Nicolas
40 La Mercy.
41 S.t Sauveur.
42 Hôpital de la Trinité
43 Les Filles Penitentes Demolies
44 S.t Nicolas des Champs
45 S.t Martin.
46 La Courtille S.t Martin
47 Le Temple.
48 Grande Maison louee aux Augustins par la veuve Philipe Cauvin
49 Culture des Filles Dieu.
50 Culture S.t Magloire
51 Culture S.t Martin
52 Culture du Temple
53 Culture S.t Gervais
Y Notre Dame Cathedrale come elle est aujourd.
Z L'Hôtel Dieu.
& S.t Denis du Pas.
+ L'Evêché

dans l'Université

A L'Hôtel des Abbez de S.t Denis
B Religieux Augustins.
C S.t André.
D S.t Severin.
E Le Petit Châtelet.
F S.t Yves
G Les Mathurins
H Le Palais des Thermes ou l'Hôtel des Mathurins.
I S.t Cosme
K Les Cordeliers
L S.t Benoist et son Cloître.
M La Sorbonne.
N. S.t Iacques aujourd'huy les Iacobins.
O S.t Etienne des Grecs.
P. S.t Iean de Latran
Q S.t Etienne du Mont petite Eglise
R. S.te Geneviève
S Les Carmes de la Place Maubert.
T. S.t Nicolas du Chardonet
V. Les Bernardins.
54 Culture S.te Caterine
55 S.t Leufroy
56 Cimetiere Saint Iean

SIXIÈME PLAN DE LA VILLE DE PARIS,

Et ses accroissements, depuis le commencement du Règne de Charles VII. *l'an 1422. jusqu'à la fin du Règne d'* Henry III. *l'an 1589.*

TIRÉ.

Des Lettres Patentes *qui ont ordonné les* Ouvrages, *des* Contrats *passez avec les* Entrepreneurs, *des* Registres *de la Chambre des* Comptes *de* l'Histoire, *et des* Memoires *du Temps.*

Par

L. C D L M.

DESCRIPTION

Il n'y eut aucune entreprise pour l'accroissement de Paris [illegible] Charles VII. Louis XI. Charles VIII. *et* Louis XII. [illegible] *rentra, pour ainsi dire, dans le* [illegible] *des Bâtimens* [illegible] François I.er *Ce Prince Restaurateur des belles Lettres* [illegible] *Arts reprit tous les grands desseins qui avoient été* [illegible] *fois formez pour l'Embellissement de cette Capitale* [illegible] *de Nouveaux. Il commença par le Louvre qu'il fit abbattre en 1530. et rebâtir beaucoup plus regulier et plus Magnifique. Les Anciens Hôtels des Ursins, de Bourgogne, d'Artois, de Fescamp, et de Flandres, qui difformoient la Ville par leur antique structure, furent aussi abbatus* [illegible] *les Ruës ouvertes sur les Places qu'ils occupoient.* [illegible] *nouvelles Ruës qui furent dressées et les autres Édifices construits sous son Regne et sous* Henry II. François [illegible] Charles IX. *et* Henry III. *ses Successeurs.*

Les Ruës Triplet, Gracieuse, du Noir, du Bavoir de la Fontaine, Dablon, Neuve S.t Medard, du petit Champ, [illegible] *partie de la Ruë Mouffetard dans le 2.e clos du* [illegible] *au fauxbourg S.t Marcel l'an 1540.*

Les Ruës d'Orleans, du Gril, Censiere, des [illegible] *Dame sur les ruines de l'ancien Palais d'Orleans* [illegible] *dans le Fauxbourg S.t Victor environ dans le même* [illegible]

Les Ruës S.t Dominique, S.t Thomas et S.te Caterine [illegible] *les Vignes des Jacobins au Fauxbourg S.t Jacques l'an* [illegible]

Les Ruës Neuves de S.t Paul, des Lions, de Beautreillis, du petit Musc, et de la Cerisaie sur la Place de l'Hôtel Royal de S.t Paul en 1552.

Le Quay de la Tournelle, le bas de la Place Maubert au bout de la Ruë de la Bucherie qui abboutit à cette Place en 1552.

Le clos du Roy et ceux des Francs [illegible]

RENVOYS RENVOYS

Cité

A. Cour du Palais
B. La S.te Chapelle
C. Chapelle de S.t Michel.
D. Le Palais
E. Le Monastère de S.t Eloy
F. S.t Bartelmy
G. S.t Pierre des Arcis
H. S.t Martial.
I. S.te Croix
K. S.t Denis de la Chartre.
R. S.t Simphorien
S. La Madeleine
T. S.t Landri
V. L'Hôtel des Ursins fut abbatu et la place couverte de Ruës
X. S.te Marine
Y. S.t Pierre aux Boeufs
Z. S.t Christophe
1. S.te Geneviève des Ardents
2. S.t Germain le Vieux
3. Nôtre Dame
4. L'Hôtel Dieu
5. S.t Denis du Pas.
6. L'Arche
7. Le Marché Neuf ouvert et bâti l'an 1558
8. Le Pont Neuf commencé
9. Le Pont au Change.
10. Le Pont Nôtre Dame
11. Le Pont S.t Michel
12. Le Pont aux Colombes
13. Petit Pont

Ville

1. S.t Thomas
2. S.t Nicolas
3. S.t Germain l'Auxerrois
4. Le Grand Châtelet
5. S.te Opportune.
6. L'Hôpital de S.te Caterine
7. S.t Iacques de la Boucherie
8. S.t Mederic
9. S.t Bon
10. L'Hôpital du S.t Esprit.
11. L'Hôtel de Ville
12. S.t Iean
13. Hôpital de S.t Gervais.
14. Les Billettes
15. S.te Caterine du Val des Ecoliers
16. S.t Eustache.
17. Les 6. Ruës de la Iuiverie autrefois fermées furent ouvertes.
18. Les S.ts Innocents
19. Le Sepulcre
20. S.t Iosse
21. Filles Penitentes
22. S.t Iacques de l'Hôpital.
23. S.t Lou S.t Gilles
24. S.t Iulien des Ménétriers
25. S.t Avoye
26. L'Hôpital de la Trinité
27. S.t Leufroy
28. Cimetiere S.t Iean.
29. Hôpital des enfans Rouges en 1534
30. Château des Thuilleries en 1564.
31. Chappelle de S.t Roch l'an 1578.

Université

A. L'Hôtel des Abbez de S.t Denis
B. Les Augustins.
C. S.t André
D. S.t Severin
E. Le Petit Châtelet
F. S.t Yves.
G. Les Mathurins
H. Le Palais des Thermes ou l'Hôtel de Clugny.
I. S.t Cosme
K. Les Cordeliers.
L. S.t Benoist et son Cloître.
M. La Sorbonne
N. L'Église de Saint Iacques.
O. S.t Étienne des Grecs.
P. S.te Geneviève.
Q. Petite Église de Saint Étienne
R. S.t Iean de Latran et son Cloître
S. Les Carmes.
T. S.t Nicolas du Chardonnet
1. Hôtel de Nesle
2. L'Abbaye S.t Germain.
3. S.t Magloire
4. N. D. des Champs aujourd'huy les Carmelites.
5. Hôpital de S.t Marcel.
6. S.t Medard
7. S. Marcel

ECHELLE

Quatre cents Pas Geometriques

Mil Pas Communs

SUITTE DE LA DESCRIPT[ION]

[illegible] *reaux et les Bourgeois au Fauxbourg S.t Jacques* [illegible] *plantez en Vignes furent aussi couverts de* [illegible]

Le Quay entre le Petit Pont et le Pont S.t Michel [illegible] *et bâti pour servir de Marché au Quartier de la* [illegible] *même année 1558 c'est celuy que l'on nomme aujourd'huy Marché Neuf*

Le Bastion de la Porte S.t Antoine jusqu'à la [illegible] *construit l'an 1559.*

Les Ruës Barbettes, des trois Pavillons, du Parc [illegible] *Égousts, de la Culture S.te Caterine et le bout* [illegible] *S.t Loüis sur partie des ruines de l'ancien* [illegible] *nelles et sur les Terres voisines en 1564.*

Les fauxbourgs S.t Germain et de S.t Honoré [illegible] *augmentez de plusieurs Ruës dans ce même* [illegible]

Le Château des Thuilleries et son Parc ou [illegible]

Une Chapelle de S.t Roch bâtie au fauxbourg [illegible] *en 1564 pour servir de Succursalle à S.t Germain l'Auxer*[illegible] *rois, au même lieu où est aujourd'huy la* [illegible]

La Porte de la Conference, et son Bastion po[illegible] *Jardin des Tuilleries en 1566.*

L'Arsenal fut Bâti proche les Celestins et [illegible] *avoient été jusqu'à lors conservées dans le* [illegible] *transportées en 1572*

Le Pont Neuf commencé à Bâtir l'an 157[illegible] *que sous le Regne suivant en 1604*

Le Bastion de la Porte de la Conference [illegible] *l'entrée du fauxbourg de S.t Honoré en* [illegible] *c'est en cet état et avec tous ces accroi*[illegible] *la Ville de Paris est représentée dans* [illegible]

SEINE R.

SEINE R.

tier universellement toutes les études qui avoient été dispersées dans la Ville. Et ce fut alors qu'il commença d'être nommé le quartier de l'Université, pour le distinguer des deux autres. Ce fut aussi en ce temps, & à cette occasion que chacun s'empressa d'y bâtir, & de couvrir d'édifices tout ces grands vuides de la Montagne de sainte Genevieve, du clos de Garlande, du clos Bruneau, des terres de Laas, du Chardonnet, & de toutes ces autres campagnes, qui avoient été renfermées dans la nouvelle enceinte de Philippe Auguste; & le nombre des Eglises & de Paroisses fut augmenté à proportion.

Il en fut à peu près de même du côté de la Ville. Le Château du Louvre que Philippe Auguste y fit bâtir; le grand Marché des Halles qu'il y établit; les nouveaux bâtimens que Philippe le Bel fit faire au Temple, pour s'y loger; celui du Palais des Tournelles proche de saint Paul par Charles V. furent autant d'occasions pour y attirer d'un côté nombre de Seigneurs, & de Courtisans; & de l'autre la plus grande partie des Negocians. Cela fit couvrir d'édifices tous les vuides qui étoient restez dans les Bourgs de S. Germain l'Auxerrois, la Culture l'Evêque aux environs de saint Honoré, la terre de Champeaux, & les Cultures de saint Magloire, de saint Paul, de saint Martin, de saint Lazare, & une partie de celles du Temple, de sainte Catherine, & de sainte Anastase.

Pendant que les dedans de Paris se peuploient ainsi, de nouveaux Fauxbourgs se formerent aux environs. L'Abbé de saint Germain donna de ses vignes, de ses terres, & sa garenne entiere pour y bâtir aux environs de son Abbaye. Evrard de Loursine, & quelques autres, firent bâtir aux environs de saint Marcel, & dans le terroir de Moufetard, qui étoit en vignes. Cela forma encore deux gros de maisons, & d'édifices; & comme ils ne tenoient pas aux murs de la Ville, ils prirent les noms de Bourgs, & quelquefois même de Villes de saint Germain, & de saint Marcel lez Paris.

Les Guerres contre les Anglois de l'an 1356. la perte de la Bataille de Poitiers, la prison du Roy Jean, & le bruit qui se répandit que les ennemis, qui étoient au cœur de la France, se disposoient de venir assieger Paris, firent penser à la sûreté de cette Capitale. Il n'étoit pas temps d'entreprendre des fortifications bien regulieres. L'on se réduisit à l'entourer de fossez, & de contre-fossez. Les fossez du côté de l'Université furent creusez au pied des murs de l'ancienne enceinte. Les Fauxbourgs de ce côté étoient si petits, que l'on negligea de les mettre à couvert: mais dans la suite pour empêcher les ennemis de s'y fortifier, on les ruina. Il fut permis à chacun d'en emporter ce qu'il pourroit des démolitions, & le feu fut mis au reste.

Il n'en fut pas de même du côté de la Ville. Les Fauxbourgs s'étant trouvez plus gros & plus proche de murs, l'on en renferma une partie dans l'enceinte des fortifications. Aussi-tot que la paix fut faite, Charles V. Regent du Royaume, pendant l'absence du Roy Jean son pere l'an 1367. entreprit d'accompagner de murs & de remparts ces fossez du côté de la Ville, sans rien changer à celui de l'Université. La conduite en fut donnée à Hugues Aubriot Prevôt de Paris, qui fit aussi bâtir le Château de la Bastille l'an 1371. Et cette entreprise ne fut achevée que sous le Regne de Charles VI. l'an 1383.

Cette nouvelle & quatriéme enceinte de Paris commençoit au bord de la riviere, où est aujourd'huy l'Arcenal, continuoit où sont àpresent les portes saint Antoine, saint Martin & saint Denis. De la porte saint Denis elle passoit par la rue de Bourbon, les petits Carreaux, rue Montorgueil, où est à present une boucherie, rue neuve saint Eustache, rue des Fossez, au travers de la Place des Victoires, de l'Hôtel de la Vrilliere, & du Palais Royal, rue saint Honoré, où est la Boucherie des Quinze-vingts, rue saint Nicaise; & finissoit au bout de cette rue sur le bord de la Seine.

Par cet accroissement de Paris, le quartier de saint Paul, la culture sainte Catherine, le Temple, saint Martin, les Filles Dieu, saint Sauveur, saint Honoré, les Quinze-vingts, & le Louvre, qui avoient été jusqu'alors dans les Fauxbourgs, se trouverent renfermez dans la Ville. De-là viennent tous ces termes que nous lisons dans tous les titres qui ont precedé ce temps, saint Paul des Champs, saint Martin des Champs, le Louvre lez Paris: & ainsi des autres.

Quoique cette enceinte fut beaucoup plus grande que celle de Philippe Auguste, elle eut toutefois moins de Portes. Des quinze de cette premiere clôture du quartier de la Ville, il n'y en eut que six de conservées. Quelques-unes de ces Portes en changeant de place pour les avancer à la nouvelle clôture changerent aussi de noms. Les Portes Baudets, de sainte Avoye, & des Peintres furent nommées Porte saint Antoine, du Temple & de saint Denis. Celle qui avoit eu les deux noms de saint Eustache, & de Montmartre, ne retint que le dernier. La Porte qui étoit rue saint Honoré, en prit le nom; & celle de saint Martin conserva le sien. A l'égard des Portes du Louvre, Coquilliere, d'Artois, Bourg-labé, Beaubourg, du Chaume, Barbette, des Beguines & Barbelle, elles furent abbatuës; & les places où elles étoient, jointes au Domaine de la Ville.

CHAPITRE VI.

Accroissemens de la Ville de Paris depuis Charles VI. jusqu'à la fin du Regne de Henry III. & premier dessein de lui donner des bornes.

L'An 1520. Albiac l'un des Elûs de Paris, vendit son clos de vignes nommé du Cardonnet, joignant les murs de l'Université. Les acquereurs y continuerent la ruë Moufetard, & y firent bâtir pendant vingt ans les ruës Françoise, Triplet, & quelques autres, qui ioignirent à Paris la petite ville de saint Marcel, & la mirent au nombre de ses Fauxbourg, sous le Regne de François I.

En 1536. ce Prince fit ouvrir une Porte sur le bord de la riviere au bout de la rue saint Nicaise, où finissoient les murs de la Ville qui fut nommée Porte neuve.

Le Prieur & les Religieux de sainte Catherine vendirent en 1544. ce qui restoit de leur culture en terre & jardins, à plusieurs particuliers, à la charge d'y bâtir & d'y dresser des ruës; ce qui fut executé.

L'Ho-

L'Hôtel de ſaint Paul qui avoit été bâti par Charles V. & qui occupoit ce grand eſpace de terre d'entre la rue ſaint Antoine & la riviere, depuis, la ruë neuve ſaint Paul, juſqu'à celle du petit Muſc, que l'on nommoit culture ſaint Eloy, fut vendu l'an 1545 à pluſieurs particuliers. Ils diviſerent tout cet eſpace en rues que l'on commença de bâtir en 1551. qui furent achevées en 1564.

Les Jacobins de la rue ſaint Jacques, avec la permiſſion du Roy 1546. donnerent à titre de cens & rente, leur clos de vignes contenant neuf arpens derriere leur Convent, à la charge d'y bâtir, & ce ſont aujourd'huy les ruës ſaint Dominique & ſaint Thomas, qui furent achevées l'an 1549.

Une partie de la rue de la Bucherie, le bas de la place Maubert, & le Quai de la Tournelle, qui étoient encore des lieux vagues, furent commencez à bâtir l'an 1548. & achevez quatre ans après.

Les guerres ayant obligé d'augmenter les tailles, pour en ſoûtenir la dépenſe, pluſieurs habitans de la campagne vinrent s'établir à Paris. Cela donna lieu aux proprietaires des terres qui environnoient cette Ville, d'y bâtir & d'en accroître les Fauxbourgs.

Ce fut en ce temps que l'on commença d'apprehender que l'étenduë de cette Ville ne fût portée à une grandeur exceſſive, & que l'on forma pour la premiere fois le deſſein de lui donner des bornes. Cela donna lieu à un Edit de Henry II. du mois de Novembre mil cinq cens quarente-neuf, par lequel il fut „ défendu à toutes perſonnes, de quelque qualité que ce fût, de faire bâtir de neuf dans les Fauxbourgs „ de Paris, à peine de confiſcation du fonds, & du bâtiment. C'eſt le premier Réglement qui a fixé „ des bornes à la Ville de Paris; il eſt fondé ſur cinq motifs. Le premier, que les franchiſes & les „ exemptions dont joüiſſent les Habitans des Fauxbourgs, y en attiroient pluſieurs des autres Villes & „ Villages, pour s'exempter de payer la Taille. Le ſecond, que les Apprentifs des Artiſans de la Ville, „ quittoient leurs Maîtres avant que le temps de leur apprentiſſage fût achevé, pour ſe retirer aux Faux- „ bourgs, & y travailler pour leur compte, ſans être ſujets à aucuns chefs-d'œuvres, ni viſites: en ſorte „ qu'étant ignorans, leurs ouvrages étoient toûjours defectueux; & que cette difficulté aux Maîtres de la „ Ville d'avoir des Compagnons, rendoit leurs marchandiſes & leurs travaux beaucoup plus chers. Le „ troiſiéme, qu'en pluſieurs maiſons des Fauxbourgs s'établiſſoient des tavernes, des jeux défendus, des „ lieux de débauche & de proſtitution, & d'autres retraites à gens de mauvaiſe vie, qui attiroient & dé- „ bauchoient grand nombre de jeuneſſe: d'où s'enſuivoient pluſieurs vols, larcins, meurtres, & autres „ crimes. Le quatriéme, qu'une ſi grande multitude de gens dans une même Ville, & ſes Fauxbourgs, „ y font une ſi grande conſomption de vivres, & des autres choſes neceſſaires à ſa ſubſiſtance, & com- „ modité de l'homme, que la diſette y ſeroit à craindre. Et enfin le cinquiéme, qu'il étoit trop difficile „ de maintenir l'ordre & la diſcipline publique entre un ſi grand nombre de Citoyens; & qu'il étoit à „ craindre que le défaut d'une bonne Police ne jettât cette grande Ville dans le deſordre & la „ confuſion.

Pour aſſûrer d'autant plus l'execution de cet Edit, le Roy en 1550. forma le deſſein d'une nouvelle enceinte, pour y renfermer les Fauxbourgs en l'état qu'ils étoient. Le plan en fut arrêté au Conſeil le 8. Septembre, & on planta les bornes du côté de l'Univerſité le 5. Octobre de cette même année: mais cela demeura ſans execution.

En 1558. Henry II. révoqua cette défenſe, à l'égard de ce qui reſtoit du clos de vignes, nommé le clos du Roy, qui appartenoit au Chapelain des Chapelles de ſaint Marcel, & de ſaint Louis de la Sainte-Chapelle du Palais, que le Roy lui permit d'aliener pour y bâtir; ce qui acheva de couvrir de maiſons le Fauxbourg ſaint Jacques.

Dès le Regne de François I. les guerres qu'il avoit eu à ſoutenir contre l'Empereur, & les approches des armées d'Allemagne, juſqu'en Picardie, lui avoientfait prendre la réſolution de fortifier Paris de ce côté. Cette entrepriſe avoit été tentée pluſieurs fois. Henry II. la fit reprendre, à commencer ſur le bord de la riviere au-deſſous de la Baſtille. La premiere pierre y fut poſée le 11. Août 1553. & les travaux continuez juſques au-delà de la Porte ſaint Antoine. Cette fortification, à la difference des premieres, fut conſtruite ſolidement, & ſubſiſte encore. C'eſt une courtine flanquée de baſtions, & bordée de foſſez larges, & à fond de cuve. L'ouvrage ne fut achevé qu'en 1559. & les maiſons de Paris furent taxées pour cette dépenſe.

Les rues Barbette, des trois Pavillons, & du Parc Royal, s'ouvrirent en 1563. dans la culture ſainte Catherine, ſur les ruines des l'Hôtel Barbette.

L'Hôtel Royal de ſaint Paul avoit été démoli, pour en couvertir l'eſpace en ruës dès l'année 1545. il reſtoit encore au même quartier le Palais des Tournelles, qui n'étoit ſeparé de ce premier, que par la ruë ſaint Antoine. Charles IX par le conſeil de la Reine ſa mere, ordonna en 1566. que celui-cy ſeroit auſſi vendu, pour y bâtir des maiſons & faire des ruës: ce qui ne fut executé qu'en partie.

La porte neuve proche le Louvre fut reculée en 1566. juſqu'au lieu où elle eſt à preſent; & le onzieme Juillet de cette même année, le Roy Charles IX. accompagné de la Reine ſa mere, des Princes ſes freres, du Cardinal de Bourbon, & des Seigneurs de ſa Cour, mit la premiere pierre au baſtion qui eſt proche cette porte, pour en continuer la clôture, & y renfermer le Palais des Tuileries, que la Reine Catherine de Medicis avoit fait bâtir en 1564.

Ce commencement de clôture fit connoître que le deſſein étoit de renfermer dans la Ville le Fauxbourg ſaint Honoré. Comme le quartier en eſt très-beau, proche les maiſons Royales, & ſur le chemin de ſaint Germain, où la Cour étoit ſouvent; cela fit multiplier en peu de temps le nombre des bâtimens. Chacun s'empreſſa de s'y établir; & il ſe trouva ſi peuplé, qu'en 1578. l'on y fit bâtir une Chapelle, ſous l'invocation de ſaint Roch, ſuccurſale de ſaint Germain l'Auxerrois pour la commodité des habitans, qui ſe trouvoient alors trop éloignez de leur Paroiſſe. Et en 1581. Henry III. fit continuer les nouveaux murs depuis le baſtion de la Porte-Neuve, que l'on a depuis nommé Porte de la Conference, juſques au bout de ce Fauxbourg.

Il n'y avoit point encore de bâtimens conſiderables dans le Fauxbourg ſaint Germain: tous les Palais des Princes, & tous les Hôtels des Seigneurs étoient dans le quartier de la Ville, où le voiſinage des Maiſons Royales les avoit attirez. On commença dans ce temps-là d'ouvrir dans ce Fauxbourg la ruë du Colombier, & quelques autres rues voiſines; & l'on y fit bâtir pluſieurs belles maiſons, qui furent occupées par des perſonnes qualifiées.

SEPTIEME PLAN DE LA VILLE DE PARIS,

Son Acroissement et ses Embelissemens sous Henry IIII. *et* Louis XIII. *depuis 1589. jusqu' en 1643.*

TIRE

Des Lettres Patentes, *ou* Arrest *du* Conseil, *qui ont ordonné les* Ouvrages, *des* Devis, *et* Marchez *faits avec les* Entrepreneurs *et levé sur les Lieux où ils ont été Construits, et où la plus grande partie Subsistent encore.*

Par L. C. D. L. M

SUITTE DE LA DES[illegible]

[illegible]

Rues de Bourbon [illegible]

La Ville neuve ou nouvelle France et sa Paroisse sous le [illegible] Dame de bonne nouvelle furent baties l'an 1624 sur les Gravois des [illegible]

1593. pour fortifier Paris dans le temps des troubles de [illegible] Henry IIII avoit formé le Dessein et fait lever le Plan [illegible] blique et de plusieurs Ruës dans les Marais et les Terres [illegible] du Temple [illegible] que Ruë auroit celuy d'une des Principalles [illegible]

[illegible]

RENVOYS

Cite

[illegible]

Ville

1. S.t Thomas du Louvre.
2. S.t Nicolas du Louvre.
3. Les Quinze Vingts

[illegible]

23. Les Iesuites
24. Les Blancs Manteaux

[illegible]

31. S.t Martin des Champs
32. S.t Nicolas des Champs
33. Cimetiere de S.t Nicolas
34. S.t Iulien des Menetriers.
35. [illegible]
36. S.t Iosse
37. Eglise et Cim.re des S.ts Innoc.ts
38. Le Sepulcre.
39. Les Filles penitentes.
40. S.t Leu S.t Gilles
41. S.t Iacques de l'Hôpital
42. [illegible]
43. Hôpital de la Trinité
44. Les Filles Dieu
45. S.t Ioseph.

[illegible]

Université.

[illegible]

DESCRIPTION

Il restoit encore plusieurs Places vuides dans l'enceinte des Murs de Paris, qui difformoient cette grande Ville; l'on y voyoit toujours avec peine dans son centre les Prairies des Isles Nôtre Dame et du Palais, et au milieu du Quartier de la Ville qui occupe le côté du Nord, des Marais ou des Campagnes Labourées, cela fit prendre la resolution de couvrir d'Edifices tous ces Lieux, pour accomplir le grand dessein qui en avoit été formé dès le temps de Philippe Auguste, et voicy ce qui fut fait à cette occasion dans les [illegible]

[illegible] *en 1594.*

Le Bastion qui est au bout du Iardin de l'Arcenal l'an 1600.

Le Pont neuf l'an 1604.

Le Quay depuis le Port S.t Paul jusqu'à l'Arcenal la même année

La Place Royale et ses 4. Ruës en 1605.

dans l'Isle du Palais la Ruë [illegible]

SUITTE DE LA DESCRIPTION

qu'au lieu où elles sont aujourd'huy et de bâtir dans les Lieux qui se trouvér.t dans cette étenduë les Ruës de Clery, Mail, Neuve S.t Eustache, des Fossez, S.t Augustin, des Victoires, des petits Champs, de Richelieu, S.te Anne, [illegible] *plusieurs autres qui sont renfermées entre* [illegible] *bez et Religieux de S.t Germain des Prez,* [illegible] *sur le quel fut bâti la Ruë S.t Benoist l'an* [illegible] *enceinte de Paris fut à peine achevée, qu'* [illegible] *firent bâtir un si grand nombre de Mais*[illegible]

[illegible]

joint aux Villages du Roulle et de la [illegible] *grande Rue du fauxbourg S.t Antoine* [illegible] *même temps, avec les autres voisines qui* [illegible]

[illegible]

Ces deux grands quartiers de ſaint Honoré, & de ſaint Germain des Prez, ſe trouvant ainſi augmentez de bâtimens conſiderables, le commerce de l'un à l'autre devint beaucoup plus frequent: la communication en étoit néanmoins très-incommode, ne pouvant ſe faire que par le ſeul Pont ſaint Michel, ou par bateau. Cela fit prendre reſolution au Roy de faire bâtir un pont à la pointe de l'Ile du Palais: la premiere pierre en fut poſée le dernier May 1578. du côté des Auguſtins; & l'on commença en même temps d'y travailler. L'ouvrage étoit encore peu avancé, lorſque les guerres civiles le firent ceſſer; & il ne fut achevé que ſous le regne ſuivant.

CHAPITRE VII.

Accroiſſement de la Ville de Paris, depuis le commencement du Regne de Henry IV. *juſqu'à la fin du Regne de Louis* XIII. *& ſa nouvelle clôture.*

IL reſtoit encore dans l'enceinte des murs de Paris, au commencement du Regne de Henry IV. de grands eſpaces de terres labourables, de prez & de marais vuides de maiſons. Il n'y avoit eu juſqu'alors aucuns accroiſſemens dans la Cité. Les Iles de Notre-Dame, & du Palais étoient encore des Prairies. Une partie des environs du Temple étoit en terres labourables & en Marais; & le Parc du Palais des Tournelles au quartier ſaint Antoine, en friche, & inhabité.

L'on n'avoit encore rien fait pour la décoration de cette Ville. Il n'y avoit d'autres Places publiques, que la Greve, les Halles, le Parvis Notre-Dame, la Place Maubert, & celles du Chevalier du Guet, de ſainte Opportune, & de la Croix du Tiroir.

Ce n'eſt que depuis le Regne de ce Prince que tous ces lieux vuides ont été couverts d'édifices, que l'on a commencé d'y voir des Places publiques regulieres, embellies de tous les ornemens de l'Architecture & ornées de Statues dignes de la magnificence, & de la gloire de nos Rois.

Il en a été de même des dehors de la Ville. Le Fauxbourg ſaint Antoine s'eſt tellement accrû depuis ce temps, qu'il enferme aujourd'huy les Villages de Reüilly & de Pincourt, qui en étoient alors éloignez. Il s'eſt formé de nouveaux Fauxbourgs hors les Portes du Temple, de Montmartre & de Richelieu. Ceux de S. Martin & de ſaint Denis ſont augmentez de moitié. La Ville-neuve qui étoit demeurée en maſure depuis la démolition qui en avoit été faite pendant les guerres, l'an 1593. & toutes les terres qui étoient en prez ou en marais entre ce lieu & le Fauxbourg ſaint Honoré, ont été converties en belles & grandes rues. Le derriere de la Chapelle ſaint Roch, où s'étoit formé une butte des terres qui avoient été tirées des foſſez, lors que Paris avoit été fortifié de ce côté, a été applanie, & couverte de maiſons magnifiques. Le Fauxbourg S. Germain s'eſt tellement accrû, que l'on en avoit fait un dix-ſeptiéme quartier de la Ville avant la derniere diviſion, & qui avoit plus d'étenduë que quatre des ſeize autres quartiers de Paris joints enſemble: En ſorte qu'il eſt vrai de dire que depuis ce temps la Ville de Paris eſt augmentée de plus d'un tiers.

En 1594. les Religieuſes de l'Hôpital ſaint Gervais firent un Bail emphiteotique à Marchand Capitaine des Archers de la Ville, de ſix arpens de leur culture Il y fit bâtir une partie de la rue ſaint Louis, les rues ſainte Anaſtaſe, & de la culture ſaint Gervais.

En 1600. Henry IV. fit faire le baſtion qui eſt au bout du jardin de l'Arcenal & qui joint & perfectionne les fortifications qui avoient été faites dès l'an 1553. depuis la riviere juſques au-deſſus de la Porte ſaint Antoine.

Dès que ce Monarque eut pacifié les troubles de l'Etat, il fit continuer les ouvrages du Pont-Neuf, qui furent achevez l'an 1604.

Ce Pont eſt un des plus beaux qui ſe puiſſent voir. Il contient douze arcades; ſept ſur le grand cours de l'eau, du côté du Louvre, & cinq ſur le bras de la Seine du côté des Auguſtins. Ces deux parties aboutiſſent à la pointe de l'Ile du Palais, dont le terrain en cet endroit contient encore l'eſpace d'environ deux arcades. Au-deſſus des arcades du Pont du côté de la riviere, regne une double corniche d'un pied & demi de large. Elle eſt ſoûtenuë de deux pieds en deux pieds par des têtes de Sylvains, de Driades, & de Satyres, ornées de fleurs & de feſtons à l'antique; & à l'endroit des piles, il y a des cus de lampes qui ſortent fort avant ſur l'eau.

Le ſol du Pont eſt partagé en trois; le milieu fort large, pour les chevaux, & les carroſſes; & aux côtez, deux banquettes élevées, pour les gens de pied.

L'on avoit projetté d'y bâtir des maiſons; comme au Pont Notre-Dame, & pour cela fait des caves ſur chaque pile: mais le deſſein fut changé, ſuivant la volonté du Roy; parce que cela eût ôté de la vûë au Louvre; & les entrées des caves ont été bouchées.

Il y avoit eu autrefois vis-à-vis le lieu où ce Pont fut bâti, l'Hôtel des Abbez de ſaint Denis, joignant le Convent des grands Auguſtins. Cet Hôtel étoit tombé en ruine depuis pluſieurs années, & il n'en reſtoit que des maſures, & un jardin en friche: ce qui rendoit l'aſpect du Fauxbourg ſaint Germain de ce côté-là fort deſagreable, & ſon abord fort incommode. Auſſi tôt que le Pont-neuf fut achevé, le Roy fit ouvrir en cet endroit, ſur ces maſures, & ſur une petite portion du jardin des Auguſtins, une grande rue de trente-ſix pieds de large, que l'on nomma rue Dauphine, en l'honneur du Prince Fils aîné du Roy, qui a regné ſous le nom de Louis XIII. Cette rue fut accompagnée des ruës d'Anjou, Chriſtine, & de la Contreſcarpe, qui furent auſſi bâties en même temps.

Le Quay de l'Arcenal fut bâti cette même année 1604. Le Marquis de la Vieuville Surintendant des Finances, & pluſieurs autres perſonnes qualifiées s'y logerent

Nous avons vû que dès l'an 1566. la Reine Mere Catherine de Medicis, touchée de l'accident arrivé à Henry II. ſon Epoux, obtint de Charles IX. ſon fils, que le Palais des Tournelles ſeroit démoly, & vendu pour y percer & conſtruire des rues. Il n'y en eut qu'une partie d'abbatuë; & quelques particuliers qui en avoient acquis les places, y avoient bâti quelques maiſons, mais ſans ordre ni ſymmetrie.

Henry IV. ayant dessein d'établir en France une Manufacture d'étoffes de soye, d'or & d'argent, y attira deux cens Ouvriers. Il les logea dans ce qui restoit du Palais des Tournelles.

En 1605. ceux qui avoient l'intendance de cette Manufacture, firent élever à leurs dépens un grand & magnifique logis faisant face à une grande place qui restoit de ce Palais, & de son parc. Ce dessein plut tant au Roy, qu'il résolut de le continuer, & de faire de ce lieu une Place publique, qui seroit nommée Place Royale. Il en fit faire un Plan qui se trouva contenir soixante-douze toises en carré, qui font cinq mille cent quatre-vingt quatre toises de superficie. Le Roy fit bâtir à ses dépens l'un des quatre côtez, qu'il vendit dans la suite à des particuliers. Il donna les places des trois autres côtez pour un écu d'or de cens, à la charge d'y faire bâtir des pavillons, suivant les desseins qui seroient donnez de sa part. Le gros pavillon qui fait face à la rue saint Antoine, fut nommé Pavillon du Roy; & celui qui est opposé, le Pavillon de la Reine. Le Roy prit encore cette précaution, pour empêcher qu'à l'avenir la symmetrie de cette Place ne fût alterée, d'ordonner qu'aucun des Pavillons qui l'environneroient ne pût être partagé entre des coheritiers; mais qu'il seroit mis dans un lot, ou leur appartiendroit par indivis; ou en tout cas, qu'il s'en accommoderoient entr'eux, de sorte qu'il demeureroit en son entier.

Il fit en même-temps percer quatre ruës qui rendent de cette Place rue saint Antoine, aux Minimes, rue des Egouts, & rue de la culture sainte Catherine. Les trois premieres furent nommées rues Royales; & la quatriéme n'a point d'autre nom que celui de la rue des Francs-Bourgeois, qu'elle continuë.

Cette Place qui est regulierement carrée, a néanmoins un pavillon de moins à l'un de ses côtez qu'aux trois autres; parce que le bout de la rue des Francs-Bourgeois est à ciel ouvert; au lieu que celui de la petite rue Royale qui lui est opposé, à été couvert d'un pavillon sur une arcade sous laquelle on passe.

Il y a en tout trente-cinq pavillons, bâtis de pierre & de brique, & couverts d'ardoise. Ils sont portez par le dedans sur une longue suite d'arcades larges de huit pieds & demi, hautes de douze ou environ, ornées de pilastres d'Ordre Dorique, qui regnent autour de la Place, & forment autant de portiques larges de deux toises, couverts d'une voute surbaissée de brique & de pierre, comme les pavillons.

Cette Place est pavée le long des portiques de la largeur d'une rue. Le reste est fermé d'une balustrade de fer avec des ornemens dorez, qui renferme quatre grands tapis de gazon vert; où l'on entre pour la promenade par quatre principales portes, & deux petites qui sont de fer, & ornées comme la balustrade. Tous les Etrangers enfin qui passent par cette Place, conviennent que c'est la plus grande, la plus reguliere, & la plus belle qu'ils ayent vûe.

A peine le dessein de la Place Royale fut-il achevé, que le Roy forma celui de bâtir l'Ile du Palais, d'y ouvrir des rues, d'y faire une Place publique, & de couvrir ses Quays de maisons.

Quoique cette Ile ait toûjours eu un nom qui lui a été particulier, il est néanmoins certain que ce n'est que la pointe Occidentale de la grande Ile de la Cité, à prendre depuis les anciens murs du jardin du Palais, jusqu'au lieu où les deux bras de la riviere se réunissent. Cette pointe étoit autrefois coupée par un petit bras d'eau, qui la partageoit en deux parties, depuis son extremité en sa longueur, tirant en biais du coté du grand cours de l'eau: ce qui formoit deux Iles d'inégale grandeur presque à côté l'une de l'autre.

La plus grande de ces Iles étoit autrefois plantée de vignes, qui dépendoient du Palais de nos Rois. L'an 1160. Louis le Jeune fit don au Chapelain de la Chapelle saint Nicolas du Palais, où est aujourd'huy la sainte Chapelle, de six muids de vin du cru des vignes qu'il avoit dans l'Ile aux treilles derriere le Palais. Le vin qui venoit dans un terrain si proche de l'eau ne devant pas être fort bon, ces vignes furent abandonnées; & en 1250. cette Ile étoit en prez & en saussaye; son ancien nom néanmoins lui resta, & elle se trouve encore nommée l'Ile aux treilles dans des titres de 1556.

Nos Rois firent bâtir des étuves à la pointe de cette Ile, pour eux, & les Seigneurs de leur Cour. Henry II. donna cet Hôtel des Etuves aux Ouvriers de la Monnoye, lors que l'on commença d'en fabriquer au moulin.

L'autre Ile, qui ne contenoit qu'environ un demi quartier, & qui ne paroissoit qu'un aterrissement par rapport à l'autre, se nommoit l'Ile de Bussi. Elle avoit pris ce nom d'un moulin qui en étoit proche, appartenant à saint Eustache, que l'on nommoit le moulin de Bussi, & que François II. acheta l'an 1560. pour l'employer aussi à la Monnoye.

Ces deux Iles furent jointes ensemble sous Henry III, l'an 1578. lors que ce Prince fit commencer le Pont-neuf.

Henry IV. en fit don l'an 1607, à Monsieur le premier President de Harlay, à la charge d'y faire bâtir, suivant les plans & les devis qui lui seroient donnez par le grand Voyer, & d'un sou de cens, & de rente fonciere pour chacune des 3120. toises de superficie qu'elle se trouva contenir. L'on fit d'abord le long des murs du Jardin du Palais, une rue de maisons uniformes, qui aboutit aux deux quays des grand & petit cours de l'eau, que l'on nomma rue de Harlay.

Du reste de l'Ile l'on en fit une Place triangulaire, qui fut environnée de maisons à double corps de logis, de même symmetrie, & couvertes d'ardoise; l'un qui a vûë sur la Place; & l'autre sur les quays. On la nomma Place Dauphine.

Pour rendre l'abord & le commerce de cette Ile avec le reste de la Cité, plus libre & plus commode, l'on bâtit en même temps une rue qui aboutit au Pont saint Michel & à l'Ile du Palais, qui fut nommée ruë saint Loüis; & de l'autre côté un quay, depuis le Pont au Change, jusqu'à la même Ile, que l'on nomma Quay de l'horloge. A l'égard des quays de cette Ile, le choix que les Orfévres ont fait de celui du côté du Midy, lui a donné leur nom. Et l'autre se nomme le quay du grand cours de l'eau; & par le Vulgaire le quay des Morfondus, à cause de son aspect au Nord.

Ces grands desseins executez dans la Cité & dans l'Université, le Roy qui vouloit achever de perfectionner Paris, jetta encore ses vûës du côté de la Ville.

La Place Royale étoit trop proche du marais, pour oublier ce quartier, & ne pas prendre de part à son embellissement

Une

Une grande partie de la Culture du Temple étoit encore vuide de maisons : c'étoit originairement des marais qui avoient été desseichez & convertis en terres labourables, que l'on ensemençoit en grains. En 1603. des Jardiniers les loüerent du Grand-Prieur, à raison de quatre livres l'arpent, & en firent des potagers pour les provisions de Paris. Ils y firent d'abord des loges pour se mettre à couvert : le Grand-Prieur dans la suite leur permit d'y bâtir de petites maisons pour s'y loger ; à la charge de les démolir, & en emporter les materiaux à la fin de leurs baux ; s'il n'aimoit mieux les retenir, en leur remboursant seulement la moitié de leur valeur, suivant l'estimation.

Le Roi qui avoit déja embelli Paris de la Place Royale, & de la Place Dauphine, forma le dessein en 1608. de faire encore en ce lieu une place publique, sous le nom de Place de France, & de faire en même-temps couvrir tout ce quartier de rues qui aboutiroient à cette Place. Sa Majesté en parla au Grand Prieur, qui en écrivit au Grand Maître de Vignacourt ; & après les solemnitez ordinaires pour les aliénations des biens de l'Ordre, toute cette étenduë de terre fut acquise par Pigou Bourgeois de Paris. Il en paya au Grand Maître quarente-quatre mille livres, s'obligea d'y faire batir, suivant les plans & les desseins qui lui seroient donnez par le Duc de Sully, Grand Voyer de France, & de payer à l'Ordre six cens livres de rente, dont il chargeroit par portions les maisons qu'il feroit bâtir.

Le plan de la Place de France & des rues qui devoient l'accompagner, fut donné par le grand Voyer l'an 1609. Le Roy pour rendre ce nouveau quartier considerable, & le faire promptement peupler, y établit une foire tous les ans, & deux marchez francs toutes les semaines. On commença en même temps d'y bâtir ; mais la mort de ce grand Prince, qui couvrit la France de deüil l'année suivante, fit abandonner pour un temps l'execution de ce dessein.

La minorité de Louis XIII. n'interrompit que fort peu de temps les magnifiques entreprises de Henry le Grand son auguste Pere, pour les embellissemens de Paris.

Le Roy défunt, l'année même de son decès, avoit encore formé le dessein de faire bâtir l'Ile Notre-Dame : le Duc de Sully grand-Voyer de France, avoit reçû les ordres d'en faire dresser le plan.

Cette Ile qui est à l'Orient de celle de la Cité, & qui en est separée par un bras de la Riviére de Seine, étoit autrefois divisée en deux Iles d'inégale grandeur, par un petit canal qui la traversoit vers sa partie Orientale, au même endroit où est aujourd'hui l'Eglise de S. Louïs, & l'une & l'autre étoient en prairies

Ces deux Iles appartenoient originairement à l'Evêque & au Chapitre de Paris. Cela fit donner à la plus grande le nom d'Ile Notre-Dame ; la plus petite qui étoit abandonnée au pâcage des bestiaux, en prit le nom, de l'Ile aux Vaches.

Les Comtes de Paris s'en mirent en possession, & les unirent à leur Domaine ; mais Charles le Chauve l'an 867. les rendit à l'Evêque & au Chapitre de Paris ; & en dernier lieu la Seigneurie en étoit demeurée au Chapitre seul

En 1611 le Roy par l'avis de la Reine Regente sa Mere, & de son Conseil, prit résolution d'exécuter ce grand dessein, qui devoit faire l'un des plus beaux ornemens de Paris. Christophe Marie Entrepreneur general des ponts de France, fut choisi pour cette entreprise ; & il associa pour un quart avec lui le Regratier Tresorier des cent Suisses.

Le Roy nomma en même temps des Commissaires, pour acquerir du Chapitre de Notre-Dame, l'Ile de Notre-Dame & l'Ile aux Vaches, soit en deniers comptans, ou en récompenses.

Avant que cette acquisition fût faite, que l'on supposoit facile, les Commissaires que le Roy avoit nommez, passerent contrat avec Marie le dix-neuvième Avril 1614. par lequel, „ Marie s'obligea de „ joindre les deux Iles, en remplissant le Canal qui les separoit, de les environner dans dix ans de Quais „ revêtus de pierre de taille, d'y bâtir des maisons, d'y faire des ruës larges de quatre toises, & un „ pont pour passer de la Ville en cette Ile, vis-à-vis la rue des Nonaindieres. Il lui fut permis de faire „ bâtir des maisons sur ce Pont, d'une même élevation & symmetrie, & suivant le plan & modele de „ celles du Pont Notre-Dame, à la charge d'y laisser quatre toises de rues, pour servir au public.

„ On lui accorda aussi la permission de bâtir dans l'Ile un jeu de paume, & une maison pour les „ bains & les étuves ; & il fut convenu que chacune des maisons de l'Ile seroit chargée de deux deniers „ de cens, portant lods & ventes, à condition que pendant soixante années ces droits Seigneuriaux ap„ partiendroient à Marie, ses enfans ou heritiers ; & qu'ensuite ils seroient réunis à la Couronne. Ce „ Contrat fut ratifié & confirmé par Lettres Patentes du 6. May de la même année.

En 1615. le Roy fit placer la Statuë Equestre de Henry IV. son pere, à la pointe de l'Ile du Palais, qui est au milieu du Pont-Neuf, & qui le separe en deux en cet endroit. Le piédestal, qui est de marbre & de jaspe, est chargé de plusieurs trophées, de bas reliefs, & d'inscriptions, qui marquent les victoires & les actions heroïques, qui ont merité à ce Monarque le surnom de Grand. C'est le premier monument de cettte nature qui a été élevé à la gloire de nos Rois dans Paris, & dans aucune des autres Villes de France.

Les Entrepreneurs de l'Ile Notre-Dame ayant voulu commencer leurs travaux, le Chapitre de Notre-Dame s'y opposa : cela les fit surseoir. L'affaire portée au Conseil du Roy, fut decidée par deux Arrêts des 6. Octobre 1616. & 30. Août 1618. „ par lesquels il fut ordonné que le marché fait avec Ma„ rie seroit executé ; & que pour récompenser le Chapitre du droit de proprieté, il lui seroit payé „ douze cens livres de rente sur le Domaine de Paris ; que tous les droits de censives, lods & ventes de „ l'Ile lui appartiendroient après les soixante années de joüissance de Marie expirées, & que le terrain „ qui est derriere l'Eglise de Notre-Dame seroit revêtu de pierres de taille, par les mêmes entrepreneurs „ aux dépens du Roy. En execution de ces Arrêts, Marie & ses Associez firent continuer leurs travaux.

Pendant qu'ils avançoient cette entreprise, le Roy permit à Marsilly de faire des maisons de même symmetrie le long du Quay Malaquêts, pour servir d'aspect au Louvre, & à condition de payer dix livres de cens & rente au Domaine de Paris pour chaque maison. Ce dessein fut executé l'an 1619. & ces maisons achevées parurent si magnifiques, que plusieurs grands Seigneurs en ont fait leurs Hôtels.

Le Palais de la Reine Marguerite fut vendu en ce même temps à des particuliers ; à la charge d'y percer & batir des ruës : cela fut encore executé ; & ce sont aujourd'huy les ruës de Bourbon, de Verneüil & des Petits Peres.

Marie & ses Associez, après avoir fait bâtir une partie de l'Ile, soit par inconstance ou autrement, se dégoûterent de leur entreprise: ils cederent leur Traité à Maître Jean de la Grange, Secretaire du Roy, aux conditions dont ils convinrent entr'eux. S'étant aussi trouvé en même-temps quelques changemens à faire pour perfectionner ce dessein, il fut passé un nouveau contrat avec le sieur de la Grange le seizième Septembre 1623. „ Il s'obligea par ce contrat, d'indemniser Marie & ses Associez, & de continuer „ les ouvrages, suivant le nouveau plan, & les nouveaux devis qui furent donnez; de faire construire „ un pont de bois pour passer de l'Ile au Quartier de saint Landry; deux autres ponts de pierre de taille „ en arcades; l'un du côté de l'Arsenal, de quatre piles; & l'autre du côté de la Tournelle, de cinq „ piles; & de rendre tous ces ouvrages parfaits dans six ans, à commencer du premier Mars lors pro- „ chain. Il lui fut permis de bâtir des maisons sur les deux ponts de pierre; à la charge que toutes les „ maisons, tant des ponts que de l'Ile, seroient de même symmetrie. Il eut la même permission qui „ avoit été accordée à Marie, de faire bâtir dans l'Ile un Jeu de paume, pourvû qu'il fût éloigné des E- „ glises ou Chapelles; une maison pour les bains & les étuves; & l'on y ajoûta la permission d'y établir „ douze étaux à Boucheries, à la charge que les abatis des bestiaux seroient faits hors de l'Ile, & des „ boutiques pour rotisseries, poissonneries, & autres sortes de vivres. On lui accorda enfin la faculté „ de mettre sur la riviere des bateaux à laver les lessives, en telle quantité qu'il seroit avisé, & en tel en- „ droit qu'il jugeroit à propos; pourvû que ce fût sans empêchement de la navigation, ni que le bruit „ pût incommoder les habitans des maisons du Cloître Notre-Dame.

Pendant que l'on bâtissoit l'Ile Notre-Dame, on pensa aussi à peupler une place qui étoit encore demeurée vuide, hors la porte, & à côté du Fauxbourg saint Denis: c'étoit anciennement le lieu où le Monastere des Filles-Dieu étoit bâti. Cette maison fut ruinée & abbatuë, avec tout ce qui l'environnoit l'an 1358. pour fortifier la Ville de Paris de ce côté contre les Anglois. Plusieurs particuliers en 1551. avec la permission du Roy y avoient fait bâtir des maisons, & une Chapelle sous l'invocation de saint Louis & de sainte Barbe. Les troubles que la Religion Pretenduë Reformée causa en France sous le regne de Henry III. ayant encore obligé de fortifier Paris de ce côté-là, en 1593. toutes ces maisons & cette Chapelle furent abbatuës. Les materiaux qui étoient restez sur les lieux, y avoient fait dans la suite des temps une masse considerable. Ce fut sur ces ruines qu'une nouvelle Colonie de Bourgeois, avec la permission du Roy, fit de nouveau bâtir en 1624. plusieurs ruës & une Eglise, sous le titre de Notre-Dame de Bonnes Nouvelles. On nomma ce quartier la Nouvelle France, ou Villeneuve sur Gravois: l'on entend assez que l'étymologie de ce nom se tire de sa nouvelle construction, & de la qualité du sol de ses bâtimens, composé du mastic, des gravois, & autres materiaux de ces deux precedentes démolitions.

L'entreprise des bâtimens du Marais du Temple, sous le regne de Henry IV. avoit été interrompuë, comme nous l'avons observé en son lieu. On la reprit dans la suite, & l'on acheva d'y bâtir, suivant l'ancien plan, en 1626. les ruës de Bourgogne, d'Orleans, de Berry, de Poitou, de Touraine, de Limoges, de la Marche, de Xaintonge, d'Angoumois, de Beaujolois, de Beausse, & quelques autres: ce qui remplit tout ce qui restoit dans ce quartier, qui fut joint à celui de sainte Avoye.

Les indemnitez que la Grange, nouvel Entrepreneur des bâtimens dans l'Ile Notre-Dame des Quays & des Ponts, s'étoit obligé de faire par le contrat de 1623. à Marie, le Regratier, & au Sieur Poulletier anciens entrepreneurs; & les comptes que ceux-ci lui devoient rendre pour liquider leurs prétentions, ayant fait naître plusieurs procès entr'eux au Conseil du Roy, les ouvrages en furent beaucoup retardez. Ils furent excitez de s'accommoder: les anciens Entrepreneurs accepterent ce parti; & par Arrêt du Conseil du vingt-quatriéme Juillet 1627. „ ils furent subrogez à la Grange, pour continuer l'entreprise; à „ la charge d'entretenir toutes les clauses du Contrat fait avec lui le seiziéme Septembre 1623. Il fut or- „ donné par le même Arrêt, qu'ils nommeroient un Receveur, pour recevoir tout ce qui proviendroit „ de la vente & des loyers des places de l'Ile, & des passages des Ponts, pour en faire l'employ au paye- „ ment des ouvriers; & on les obligea de rendre compte au Roy de six mois en six mois du progrès des ou- „ vrages. Ils presenterent pour Receveur Maître Martin Lyonne, Tresorier General des Suisses, qui fut agréé „ & reçu par Arrêt du Conseil du premier Septembre de la même année. Ce même Arrêt nomma les „ Sieurs Almeras Maître des Comptes, & Delaistre Bourgeois de Paris, pour avoir l'intendance sur les „ ouvrages, & tenir la main à l'execution du Traité.„ Après toutes ces précautions, ces anciens Entrepreneurs continuerent à faire travailler

En 1630. M. le Premier President le Jay, avec la permission du Roy, fit percer une nouvelle porte en la Cour du Palais; pour y entrer du côté du Pont saint Michel, & fit bâtir une ruë qu'il nomma de sainte Anne, pour rendre de cette porte en la ruë saint Louis.

La ruë saint Louis n'avoit été bâtie que du côté de la riviere, les murs du Palais faisoient face de l'autre côté. Les Chanoines de la sainte Chapelle cette même année 1630. eurent la permission de faire bâtir des maisons le long de ces murs: ce qui fut en même temps executé, & cela rendit cette ruë beaucoup plus belle.

Après les bâtimens de l'Ile du Palais, de l'Ile Notre-Dame, & du Marais du Temple, il ne restoit plus de grands vuides dans Paris; mais il y avoit encore un grand espace hors les murs, entre les Fauxbourgs saint Honoré & Montmartre, qui n'étoit occupé que de marais: ce qui demandoit aussi d'être bâti & renfermé dans la Ville, pour rendre l'enceinte de Paris plus reguliere. Charles IX. en avoit projeté le dessein l'an 1562. & y avoit fait commencer des fossez dès l'année suivante 1563. Ce même dessein fut repris en 1631. Barbier Intendant des Finances proposa de l'entreprendre: il en fut passé contrat avec lui le neuviéme Octobre de cette année. Pidou son Commis fit commencer la porte saint Honoré au lieu où elle est à present, & un pont de bois vis-à-vis des Tuileries. Mais étant survenu plusieurs oppositions de la part des proprietaires des terres sur lesquelles cette clôture devoit passer, ce contrat fut cassé par Arrêt du Conseil du 31. Decembre 1632.

Le même Barbier l'année suivante, sous le nom de M. Charles Froger Secretaire de la Chambre du Roy, renouvella cette entreprise. De nouveaux articles furent arrêtez au Conseil avec lui le 23. Novembre 1633. Ils portoient „ qu'il feroit achever la construction des murs pour renfermer dans la Ville „ les Fauxbours saint Honoré, Montmartre & la Ville-Neuve, à commencer depuis la nouvelle porte „ S.

„ S. Honoré, que Pidou avoit fait conſtruire au bout du Fauxbourg, & continuer juſqu'à la Porte S. „ Denis, ſuivant les alignemens de l'ancien deſſein.

„ Que pour la décoration de la Ville & commodité du public, il ſeroit fait deux nouvelles portes; „ l'une au bout du Fauxbourg de Montmartre; & l'autre qui ſeroit nommée de Richelieu, au bout „ d'une ruë neuve qui ſeroit faite, à commencer au bout de la ruë des Petits-Champs, au travers des „ anciens remparts & contreſcarpe, pour aller rendre à un chemin qui conduit au derriere de la Ville- „ l'Evêque.

„ Qu'il ſeroit tenu de faire abbattre & démolir les anciennes portes, murailles & remparts, faire „ combler les anciens foſſez depuis la grande Galerie du Louvre, juſqu'à la porte S. Denis, & s'obligea „ de rendre tous ces ouvrages faits dans deux ans.

„ En contréchange de tous ces ouvrages que Froger s'obligeoit de faire, il lui fut donné toutes les „ places de remparts, foſſez, contreſcarpes & dehors dans toute cette étenduë, les places des anciennes „ portes ſaint Honoré & Montmartre, & generalement toutes les terres qui appartenoient à Sa Majeſté „ & au public, même celles où ſe tenoit lors le Marché aux chevaux, pour y faire bâtir & conſtruire „ des ruës & places, ſuivant les alignemens qui lui ſeroient donnez.

„ Il lui étoit permis de faire bâtir dans cette nouvelle enceinte des halles, marchez, boucheries & poiſ- „ ſonneries; même pour débaraſſer la halle au bled, & remedier aux inconveniens que la trop grande „ affluence de chariots, charettes & chevaux y cauſoient journellement; il lui fut permis d'en faire con- „ ſtruire une au Fauxboutg S. Germain, pour tous les bleds qui ſeroient amenez du côté de la Beauſſe.

„ Il fut ordonné que le marché aux Chevaux & autres beſtiaux, qui ſe tenoit alors près la porte S. „ Honoré, ſeroit transferé en un autre lieu moins incommode; afin de laiſſer cet endroit libre pour y „ bâtir, & aux autres places qui ſont proches; & par ce moyen embellir la Ville, par les beaux édifi- „ ces qui s'y pourroient faire.

„ Il lui fut permis de prendre toutes les terres des particuliers compriſes dans le deſſein, en les ré- „ compenſant ſur le pied du quarentiéme denier, ſi mieux n'aimoient les proprietaires recevoir le prix „ porté par leur dernier contrat.

„ Il fut auſſi ſtipulé, qu'en cas que dans la ſuite le démoliſſement de la bute qui étoit au derriere „ du Fauxbourg ſaint Honoré, au dedans de cette nouvelle enceinte ſe fît, Sa Majeſté permettoit à „ Froger de transferer les Moulins qui étoient alors ſur cette bute, & de les faire rebâtir ſur les baſtions „ de la nouvelle clôture.

Ce Traité arrêté au Conſeil du Roy le 23. Novembre 1633. fut regiſtré au Parlement en vertu de Lettres Patentes du même jour, le cinquiéme Juillet 1634.

En execution de ce Traité, cette cinquiéme enceinte de Paris fut faite, non pas du total de la Ville, comme la premiére & la troiſiéme, ni de la moitié, comme la ſeconde & la quatriéme, mais ſeulement de la ſixiéme partie, ou environ de ſa circonference.

L'ancienne porte ſaint Honoré, qui étoit proche les Quinze-vingts, fut abbatuë, & une Boucherie bâtie à ſa place. La nouvelle porte avoit été bâtie par Pidou en 1631. au bout du Fauxbourg, à quatre cens toiſes ou environ de cette ancienne. On commença la nouvelle enceinte à cette porte, juſqu'au bout du Fauxbourg Montmartre, où il fut conſtruit une nouvelle porte, & l'ancienne, qui en étoit à plus de deux cens toiſes, fut démolie; & une Boucherie fut auſſi conſtruite à la place qu'elle avoit occupée. Elle fut enſuite continuée par derriere la Ville-neuve, & vint finir à la Porte S. Denis.

Dans cette nouvelle enceinte furent bâties les ruës de Clery, du Mail, Neuve ſaint Euſtache, des Foſſez ſaint Auguſtin, des Victoires, Neuve des Petits-Champs, de Richelieu, ſainte Anne, Neuve ſaint Honoré, & toutes celles qui ſont renfermées entre celles-ci & les extremitez de la Ville, & qui ſont toutes remplies d'Hôtels & de grandes Maiſons, qui font l'un des plus beaux ornemens de Paris.

Cette clôture fut à peine achevée, que des particuliers firent bâtir un ſi grand nombre de maiſons, hors la nouvelle porte ſaint Honoré, que le nouveau & gros Fauxbourg qui s'y forma, ſe trouva joint au Village du Roule.

Le côté de l'Univerſité reçut encore en ce temps beaucoup d'accroiſſement, par les nouveaux bâtimens qui furent faits au Fauxbourg S. Germain. Les Religieux de ſaint Germain voulant racheter la Baronie de Cordon qu'ils avoient autrefois alienée à vil prix, vendirent avec la permiſſion du Roy en 1637. un jardin, clos de murs de trois arpens, qu'ils avoient proche leur Abbaye, moyennant cinquante mille livres. Les particuliers qui avoient fait cette acquiſition, y firent bâtir la ruë ſaint Benoiſt, d'autres ruës voiſines: il y eut encore pluſieurs autres bâtimens au bout des ruës de Grenelle, S. Dominique, & du Colombier, & en pluſieurs autres lieux de ce même Fauxbourg.

Ce fut auſſi en ce temps que la grande ruë du Fauxbourg ſaint Antoine fut bâtie le long du grand chemin, depuis la porte de la Ville juſqu'à l'Abbaye; & que par d'autres ruës qui furent auſſi bâties des deux côtez de celle-ci, les Villages de Pincourt & de Reüilly ſe trouverent joints à ce Fauxbourg.

Cette paſſion de bâtir de tous côtez, & juſque dans la Campagne des environs de Paris, fut enfin portée à tel excès, que le Roy jugea à propos d'y donner encore une fois des bornes. Un Arrêt du Conſeil du quinziéme Janvier 1638. fit entendre ſur cela les intentions de Sa Majeſté. Cet Arrêt porte „ qu'il ſeroit fait un plan de la Ville & Fauxbourgs de Paris, qui en contiendroit l'étenduë, & en „ feroit connoître les limites; que des bornes ſeroient plantées d'eſpace en eſpace, dans toute ſa circonference, „ par les Treſoriers de France; qu'au-delà de ces bornes nul ne pourroit bâtir, pour quelque cauſe & oc- „ caſion que ce fût, ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, par Lettres Patentes du grand Sceau, en- „ regiſtrées au Bureau des Finances, & pardevant le Prevôt de Paris, les Prevôt des Marchands & E- „ chevins appellez. Fait pareillement défenſes à toutes perſonnes de faire conſtruire aucunes maiſons, „ boutiques, loges, ou échopes ſur les Quays, Ponts, ou Places publiques de Paris; Sa Majeſté vou- „ lant que tous ces lieux & leurs avenuës fuſſent conſervez en l'état qu'ils étoient, pour la commodité „ & décoration de la Ville. Enjoint aux Commiſſaires du Châtelet d'y tenir la main: ordonne auſſi „ que tous ceux qui avoient fait bâtir le long des grands chemins, depuis la porte ſaint Antoine juſques „ au Monaſtere de ce nom, & depuis la porte neuve ſaint Honoré juſques au Village du Roule, ſeroient

„ tenus de faire paver à leurs dépens le long de leurs maisons, jardins & clôtures, depuis leurs murs jusqu'à la chaussée de l'ancien pavé, que la chaussée continueroit d'être entretenuë par les Prevôt des Marchands & Echevins, & le nouveau pavé, aux dépens des proprietaires, qui seroient tenus de les entretenir en bon état.

Le plan de la Ville de Paris fut dressé en execution de cet Arrêt; & par un autre Arrêt du quatriéme Août de la même année 1638. „ les lieux où les bornes devoient être plantées, au nombre de trente-une, furent designez. Elles devoient commencer sur le bord de la riviere du côté du Pré aux Clercs, vis-à-vis le gros pavillon des Tuileries, & continuer en circulant, pour renfermer les Fauxbourgs S. Germain, saint Michel, saint Jacques, saint Marcel, saint Victor, & finir sur le bord de la riviere, vis-à-vis le bastion de l'Arcenal; & il y en devoit avoir dans cette étenduë vingt-une. La continuation de cette entreprise reprenoit sur le bord de la même riviere de l'autre côté, à la pointe de ce même bastion de l'Arcenal, & continuoit par les extrémitez des Fauxbourgs saint Antoine, la Courtille, saint Martin, saint Denis, Montmartre, saint Honoré, & venoit finir à la Porte-neuve, depuis nommée porte de la Conference; & de ce côté il n'y en devoit avoir que dix.

Ces Arrêts avoient pour fondement six motifs, qui regardoient la santé, la subsistance, & la sûreté des Citoyens. „ Le premier, que la Ville de Paris portée à une grandeur excessive, seroit plus susceptible de mauvais air. Le second, que cela rendroit le nettoyement de ses immondices beaucoup plus difficile. Le troisiéme, que l'augmentation du nombre des habitans, augmenteroit à proportion le prix des vivres & les autres denrées, ouvrages & marchandises. Le quatriéme, que l'on avoit depuis couvert de bâtimens les terres qui avoient autrefois servi d'agriculture pour les legumes & les menus fruits necessaires aux provisions de la Ville: ce qui en causeroit immanquablement la disette, si l'on continuoit d'y bâtir. Le cinquiéme, que les Habitans des Bourgs, & des Villages voisins, attirez par les prérogatives des Fauxbourgs de cette Capitale, venoient s'y habituer en si grand nombre, que si cela continuoit, la Campagne deviendroit deserte. Le sixiéme enfin, que la difficulté de gouverner un aussi grand peuple, donnoit lieu au déreglement de la Police, & aux meurtres, vols & larcins, qui se commettoient frequemment & impunément de jour & de nuit en cette Ville, & dans ses Fauxbourgs.

Les Habitans du Fauxbourg saint Honoré répresenterent au Roy, que ce côté étant l'abord de la Province de Normandie, & de plusieurs autres lieux d'un grand commerce, il étoit necessaire d'accroître encore ce Fauxbourg, & d'y faire bâtir un nombre suffisant d'Hôtelleries, pour la commodité des Marchands & des Voituriers. Cette proposition fut reçûë favorablement: le Roy leur accorda des Lettres Patentes du mois de May 1639. portant permission de bâtir, & d'unir à ce Fauxbourg le Village de la Ville-l'Evêque, que Sa Majesté érigea en Paroisse.

Cette même année 1639. Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu voulant laisser à la posterité des marques de son zele pour la gloire du Roy, fit élever au milieu de la Place Royale la Statuë Equestre de Sa Majesté, en bronze. Le piedestal de marbre blanc est orné de plusieurs trophées, bas-reliefs, & inscriptions, qui sont autant de monumens des plus belles actions de ce Monarque.

Pendant tout ce temps le Chapitre de Notre-Dame avoit toûjours troublé, & continuoit encore de troubler les Entrepreneurs des bâtimens de l'Ile; ce qui retardoit considerablement l'execution de leurs traitez.

Le Roy voulant enfin lever totalement cet obstacle, traita avec le Chapitre en 1642. „ Par ce Traité le Chapitre vendit au Roy la place qui avoit été choisie vers le Port saint Landry, pour la culée du Pont de bois, avec le fonds de l'Ile Notre-Dame, & la joüissance des lods & ventes de ses maisons, durant soixante ans, à compter de l'an seize cens quatorze à la reserve des Censives, de la Voirie, de la Justice haute, moyenne & basse; & de soixante sols à chaque mutation. Qu'après les 60. ans passez ils rentreroient en possession de tous leurs droits Seigneuriaux. Il fut aussi stipulé que les égoûts des ruisseaux de l'Ile tomberoient dans la Seine de côté & d'autre, à l'exception de ceux des boucheries, qui ne couleroient que du côté de la Greve, & du Port saint Paul; & qu'il ne seroit mis ni moulin, ni bateau à lessive du côté du Cloître. L'on ajoûta encore à ces conditions, que le canal de la riviere qui passe entre l'Ile & le Cloître, ne seroit point comblé, qu'il ne se feroit point de pont au terrain, ni de maisons sur le pont de bois; que l'on ne bâtiroit point sur le bord du quay du côté de la riviere; que dans un an le Roy feroit revêtir de pierre de taille, le terrain comme les quays; & qu'enfin l'on donneroit au Chapitre dans un mois 50000. livres amortis & déchargez de finances, & de toutes charges, qui seroient employez en fonds de terre.

„ Bien-tôt après ce Traité, le Conseil ordonna que cette somme de 50000. seroit levée sur les proprietaires des masures & des maisons de l'Ile, à raison de cinquante sols par toise. Cela indisposa les Habitans de l'Ile contre les Entrepreneurs. Ils s'assemblerent en 1643. & demanderent par Hebert l'un d'eux, d'être subrogez à Marie, & ses associez; offrirent d'achever dans trois ans les ponts & les quays qui restoient à faire; de les rendre parfaits dans quatre ans; de payer au Chapitre les 50000. livres que le Roy lui avoit promis; & de donner encore pareille somme de 50000. livres pour faire revêtir le terrain; & enfin d'observer tous les traitez qui avoient été faits avec les Entrepreneurs, & les dispositions des Arrêts qui en avoient ordonné l'execution. Ces offres, malgré Marie & ses Associez, furent acceptées. Le Roy leur transporta toutes les places qui restoient à vendre dans l'Ile, avec tous les droits qui avoient été cedez à Marie. L'on y ajoûta cette condition, qu'en cas que tous ses effets ne fussent pas suffisans pour toute la dépense qui seroit necessaire pour finir les ouvrages, cette dépense se prendroit sur tous les proprietaires; & qu'en cas qu'il y eût de l'excedant, il appartiendroit à Marie & ses Associez. „ Ce dernier Traité fut executé; les ouvrages de l'Ile, qui avoient été commencez par Marie, & ses Associez en 1614. continuez par de la Grange en 1623. repris par Marie, & sa Compagnie en 1627. furent enfin achevez par les soins & sous la conduite de Hebert & des autres Habitans, l'an 1647. Et ce nouveau quartier de Paris fut depuis ajoûté à celui de la Cité.

CHAP-

CHAPITRE VIII.

Accroissemens & embellissemens de la Ville de Paris. Sa nouvelle enceinte. Et son état present.

JUsqu'icy nous avons vû tous les Souverains qui ont été les maîtres de la Ville de Paris appliquez a la fortifier, pour la mettre en état de défense contre leurs ennemis. Aussi-tôt que Cesar en eut fait la conquête, il la fit environner de murs & de tours, fit bâtir deux forteresses au bout de ses ponts. Autant de fois que son étenduë a reçû quelques accroissemens, nos Rois ont pris soin d'en assûrer la défense par de nouvelles enceintes. Tous les devis, & tous les plans de ces anciennes clôtures, conservez dans l'Histoire ou dans nos Archives, ne font mention que de murs, de tours, de courtines, de bastions, de fossez, de contrescarpes, & d'autres fortifications. Il étoit necessaire en effet dans tous ces temps d'en user ainsi. Le voisinage, & les forces des ennemis de la France demandoient toutes ces précautions, pour mettre la Ville Capitale à couvert des courses qu'ils faisoient quelquefois jusques dans le cœur de l'Etat.

Toutes ces choses ont changé sous le Regne de Louis le Grand. La force & la justice de ses armes ont réüni à la Couronne la plus grande partie des Provinces qui en avoient été separées sous les Regnes précedens; & sa profonde sagesse s'en est affermi la possession par les titres les plus justes, par les traitez les plus solemnels. Ainsi les anciennes bornes de la France rétablies de tous côtez; la Capitale qui étoit presque frontiere, se trouve aujourd'huy au centre du Royanme. En cet état, à l'abry des conquêtes de son auguste Monarque, & environnée des plus fortes Places de l'Europe, elle n'a plus rien à craindre. Tout ce qui avoit été fait dans les siecles passez, pour la mettre à couvert de ses ennemis, lui est devenu desormais inutile; aussi ses habitans n'ont-ils plus entrepris d'ouvrages qu'à la gloire du Roy, pour lui marquer leur zele, & leur reconnoissance, ou pour la commodité ou l'embellissement de leur Ville. C'est pourquoy nous ne verrons plus dans ce qui nous reste à parcourir, que des fossez comblez, des Portes abbatuës, des Arcs de Triomphe élevez aux places qu'elles occupoient, des ruës élargies, de nouvelles ruës bâties sur les ruines des anciennes fortifications, ou sur celles des Hôtels, qui par leur antique structure défiguroient la Ville; des Places publiques ouvertes, des buttes applanies, des quays revêtus; ce qui restoit de places vuides bâties, & peuplées; de nouveaux ponts construits. Après cela si l'on a entrepris une nouvelle enceinte de Paris, au lieu de murs, de courtines, & de bastions, qui marquoient autrefois la crainte des Citoyens; c'est un Cours planté d'arbres pour leurs délices, & qui fait également connoître la magnificence de leur Ville, & sa securité presente.

Dès la premiere année du Regne de Sa Majesté, l'an 1643. la Place du Palais Royal fut ouverte sur les ruines de l'Hôtel de Sillery; & le quay des Orfévres fut achevé de bâtir, & revêtu de pierre de taille.

Il restoit encore plusieurs places vuides dans la nouvelle enceinte qui avoit été faite depuis la Porte saint Denis, jusqu'à celle de saint Honoré. Le Roy voulant perfectionner cet ouvrage, ordonna par Arrêt du Conseil du 28. Janvier 1645. que toutes ces Places seroient venduës & bâties. Cela fut ponctuellement executé, & ce quartier s'en trouva augmenté de plusieurs nouvelles ruës. Cet accroissement obligea d'ouvrir la même année de nouvelles Portes pour la commodité de ses Habitans; l'une au bout de la rue Montorgueil, que l'on nomma Porte sainte Anne; & l'autre au bout de la rue de Gaillon, qui devoit être nommée Porte saint Roch; mais qui a pris le nom de cette ruë.

Les remparts, les fossez & les contrescarpes n'avoient point été compris dans cette enceinte, & subsistoient toûjours. La Ville de Paris connoissant combien ces fortifications commençoient à lui devenir inutiles, en demanda le don au Roy, pour y bâtir: & cela lui fut accordé par Lettres Patentes du 7. Juillet 1664. l'on ne commença néanmoins de combler les fossez, d'applanir les remparts, d'y construire des édifices, & d'y dresser des ruës qu'entre les Portes de l'Université. Les guerres de Flandre donnoient encore quelque allarme de l'autre côté; les fortifications y furent conservées.

Les bâtimens & les ouvrages de l'Ile Notre-Dame, qui avoient été commencez dès l'an 1614 & tant de fois abandonnez & repris, furent enfin achevez l'an 1646. mais les entrepreneurs n'avoient construit le Pont de la Tournelle, que de bois; au lieu que par leurs traitez il devoit être de pierre.

Le Pont au Change, qui n'étoit que de bois, avoit été consumé avec le Pont aux Colombes ou aux Meûniers, qui en étoit proche, par un grand incendie, le 24. Octobre 1621. Sa nouvelle construction de pierre de taille, telle que l'on le voit aujourd'huy, fut commencée sous le Regne du feu Roy, & ne fut achevée que l'an 1647.

Le Pont de bois de la Tournelle ayant été rompu par les glaces & les grandes eaux, fut rétably & construit de pierre l'an 1656.

Il restoit encore à bâtir au Marais du Temple, pour achever l'entreprise commencée sous Henry IV. l'an 1603 une place de mille toises de superficie dans la culture saint Gervais. Cette même année 1656. les Religieuses Hospitalieres de sainte Anastase ayant acheté l'Hôtel d'O pour s'y loger, elles vendirent cette Place, sous le bon plaisir du Roy, à Aubert de Fontenay Interessé aux Gabelles: & ce sont aujourd'huy les rues de la Perle, & de l'Hôtel Sallé.

La tranquillité publique étant rétablie par la paix concluë avec l'Espagne, & affermie par le Mariage du Roy avec l'Infante, en l'année 1660. chacun s'empressa d'en marquer sa joye, par les expressions les plus vives. Les Parisiens qui doivent l'exemple aux autres Villes, mirent tout en usage pour se distinguer autant par leur zele, qu'ils le sont par le rang qu'ils tiennent dans l'Etat. Jamais fête ne fut plus magnifique, ni plus pompeuse que celle qu'ils préparerent pour la triomphante Entrée de leurs Majestez dans cette Ville Capitale. Les descriptions exactes qui en ont été données au Public, en conserveront la memoire jusqu'à la posterité la plus reculée. Nous n'entreprendrons pas d'y rien ajoûter: mais voicy ce qui entre dans notre sujet.

La Porte saint Antoine, qui avoit toûjours conservé son ancienne forme de forteresse, fut abbatuë. L'on éleva sur la même place un Arc de triomphe, orné de tout ce que l'Architecture a de plus exquis, & de plus achevé. Toutes les figures qui en accompagnent les trois portiques, sont autant de trophées à la gloire du Roy, ou d'hyerogliphes de la paix, & des avantages que l'on esperoit de cette auguste alliance. Le commerce rétably, & les Arts protegez ; l'abondance & la tranquillité publique en furent les premiers fruits. Ce calme ne fut pas long-temps sans reveiller l'inclination naturelle des Parisiens pour les bâtimens. Il étoit resté derriere S. Roch un amas de terre, & de gravois, des dernieres fortifications, qui avoient formé une butte ou petite montagne, sur laquelle il y avoit des moulins. Quatre particuliers entreprirent de l'applanir, & le Roy leur en accorda la permission par Arrêt du Conseil du 15. Septembre 1667. Cet ouvrage ne fut achevé qu'en 1677. & a donné douze nouvelles rues au quartier de saint Honoré.

La Ville de Paris accruë au point où elle est, ses anciens Ports n'étant plus suffisans pour l'abord & la décharge des marchandises nécessaires à sa subsistance, & qui lui sont amenées de tous côtez. Ses Magistrats, avec la permission du Roy, en firent construire deux nouveaux l'an 1669. le long du quay de la Tournelle; l'un au-dessus, & l'autre au-dessous du pont de la Tournelle.

L'on avoit revêtu de pierre de taille le quay Malaquest jusqu'à la rue des petits Augustins, dès l'an 1619. le reste étoit demeuré brut; ce qui faisoit un vilain aspect au Louvre, & causoit beaucoup d'incommodité au Public. Le Roy ordonna par Arrêt du Conseil du premier Juillet 1669. que l'entier revêtement de ce quay seroit achevé. Ce qui fut executé & conduit à sa perfection l'année suivante 1670.

Cette même année 1670. le Roy informé qu'il manquoit à Paris un lieu propre & commode pour observer les Astres, & perfectionner les sciences qui dépendent de leurs constellations & de leur cours, fit bâtir l'Observatoire à l'extremité du Fauxbourg saint Jacques.

M. de Louvois, Ministre & Secretaire d'Etat du département de la Guerre, fit aussi commencer l'Hôtel Royal des Invalides, pour loger & nourir les pauvres Officiers & les Soldats estropiez au service du Roy; & les Prevôt des Marchands & Echevins commencerent à faire élargir les ruës de Paris, par celle des Arcis.

Ce fut aussi en ce même-temps que le Roy leur permit par Arrêt du Conseil du 7. Juin 1670. de faire ... nouveaux remparts depuis la Porte S. Antoine, jusqu'à la Porte de S. Martin, d'environ douze cens toises de longueur, sur seize toises de largeur, plantez d'arbres, à la place des anciens remparts & fossez de la Ville.

L'on pensa aussi à l'embellissement de la partie Meridionale de la Ville, ou du quartier de l'Université. L'ancienne Porte de saint Bernard ou de la Tournelle, fut abbatuë, & l'on éleva à sa place un Arc de Triomphe à deux arcades ou portiques, à l'imitation des anciens. Tous les ornemens & les figures de cet ouvrage, sont autant de symboles, qui font entendre que cet endroit est le plus grand abord des marchandises qui arrivent par la Seine à Paris, & qu'elle reçoit des mers par son embouchûre, & des autres fleuves & canaux qui grossissent son cours. Il y en a d'autres qui expriment parfaitement bien, que si les Parisiens reçoivent avec abondance par ce commerce, tout ce qui peut contribuer à leur subsistance, à leur commodité, ou à leurs délices, ils en sont redevables à la grandeur du Roy, à la puissante protection, & à la sage prévoyance de Sa Majesté.

En 1671. les Hôtels de Nemours & de Luynes furent démolis. Sur les ruines de l'un l'on fit ouvrir la rue de Savoye; & des maisons ont été construites à la place de l'autre, qui fond aujourd'huy partie du quay des Augustins.

Le Roy fit bâtir un Hôtel rue du Barq au Fauxbourg saint Germain, pour la premiere Compagnie de ses Mousquetaires. Quinze nouvelles fontaines furent construites en differens quartiers; & une Pompe sur le Pont Notre-Dame, pour fournir de l'eau à celles qui n'en pouvoient recevoir des anciennes sources. Un nouveau Port fut établi dans l'Ile Louvier; & la rue de la Verrerie fut élargie.

Par un Arrêt du Conseil du 17. Mars de cette même année 1671. il fut permis aux Magistrats de l'Hotel de Ville de faire abbatre la Porte saint Denis, pour y continuer jusqu'à la Porte saint Honoré, le Cours ou rempart planté d'arbres qu'ils avoient commencé. La place de cette Porte fut aussi-tôt occupée d'un Arc de triomphe élevé à la gloire du Roy. Il est chargé de devises, & d'hyerogliphes qui marquent le grand nombre & la rapidité des conquêtes de Sa Majesté en Hollande pendant cette année & la suivante 1672. & son retour victorieux en cette Ville, après avoir donné ses ordres pour fortifier quarente Places frontieres de ses Etats.

Les Portes de Bussi, de saint Germain & Dauphine furent aussi démolies en 1672. tant pour l'embellissement de la Ville, que pour rendre plus commode la communication des quartiers. Et dans ce même-temps les ruës Galande, des Noyers, de la vieille Draperie, & des Mathurins furent élargies; la rue Jean Beau-sire continuée jusqu'aux remparts; & une nouvelle rue ouverte devant le grand Portail de l'Eglise des Cordeliers.

L'on bâtissoit cependant de tous les côtez dans les Fauxbourgs, & beaucoup au-delà des bornes qui avoient été plantées en 1638. Le Roy en ayant été informé, ordonna par Lettres Patentes du 26. Avril 1672. qu'il seroit „ planté de nouvelles bornes aux extremitez des Fauxbourgs, pour en marquer „ l'enceinte; & fit de très-expresses défenses de les passer à l'avenir par aucun bâtiment. Ces Lettres „ fondées sur ce motif, qu'il étoit à craindre que la Ville de Paris parvenuë à cette excessive grandeur, „ n'eût le même sort des plus puissantes Villes de l'Antiquité, qui avoient trouvé en elles-mêmes le principe de leur ruine; étant très-difficile que l'ordre & la Police se distribuent commodément dans toutes „ les parties d'un si grand corps.

Les ouvrages publics de l'année 1673. commencerent par l'entreprise d'un nouveau quay, depuis le Pont Notre-Dame vis-à-vis la rue de Gêvres jusqu'à la Greve. Le Roy en aprouva le dessein, & en ordonna l'execution par Arrêt du Conseil du 17. Mars. Cet ouvrage est l'un des plus beaux ornemens, & l'une des plus grandes commoditez de Paris. Il donne une route droite & continuë depuis la Porte de la Conference jusqu'à l'Arcenal. Il contribuë considerablement à la salubrité de l'air de la Ville, par l'éloignement des Tanneurs, & des Teinturiers, qui causoient beaucoup d'infection en cet endroit sur les bords de la Seine. C'est un dégagement pous les embarras frequens du Pont de Notre-Dame, & une com-

communication commode du quartier de S. Antoine à l'Eglise de Notre-Dame, & au Château du Louvre lors des Entrées & des Ceremonies publiques. L'élargissement du port de la Greve, & du port au foin; l'abruvoir & le rétablissement des parapets du quay des Ormes, fut une suite de la construction de ce nouveau quay. Tous ces ouvrages se trouvent sur la même route.

Les remparts plantez d'arbres sur les anciennes fortifications de la Ville de Paris, depuis la Porte saint Antoine, jusqu'à la Porte saint Honoré, ordonnez par Arrêt du Conseil des 7. Juin 1670. & 11. Mars 1671. se continuoient toûjours avec beaucoup de diligence. L'entreprise en parut si belle, que le Roy par Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1673 ordonna qu'il seroit fait un semblable rempart depuis la Porte de S. Bernard jusqu'à la Porte de saint Victor. Ce dessein est néanmoins demeuré sans execution. Il ne parut pas assez grand pour répondre au plan qui s'executoit de l'autre côté. Cela fit prendre la résolution de les conformer l'un à l'autre, & de renfermer dans ce Cours ou rempart, l'Université & ses Fauxbourgs, aussi-bien que la Ville. Celui-ci fut commencé sur le bord de la riviere vis-à-vis celui de la Porte S. Antoine, il a été poussé jusqu'à côté du Jardin Royal des Plantes; & doit être continué par les extrémitez des Fauxbourgs saint Victor, saint Marcel, saint Jacques, saint Germain, & finir sur le bord de la riviere vis-à-vis celui de la Porte de saint Honoré.

En 1674. les nouvelles conquêtes du Roy en Allemagne, en Flandre, en Franche-Comté, & en Hollande, qui acheverent d'éloigner, & d'assurer nos frontieres, en rétablissant leurs anciennes limites, presenterent une nouvelle occasion à la Ville de Paris d'en marquer sa reconnoissance à Sa Majesté, & son zele pour sa gloire. La Porte S. Martin qui étoit sur la route de la plus grande partie des Provinces, ou des Villes, & Places conquises, fut jugée un lieu propre pour ce dessein. Elle fut abatuë, & un Arc de triomphe élevé sur la place qu'elle avoit occupé. L'on y voit en bas-reliefs la prise des Villes, les Batailles gagnées, la triple Alliance des ennemis du Roy découverte, & puis rompuë, & l'heureux retour de Sa Majesté dans la Capitale de ses Etats

Il restoit encore dans l'enceinte commencée par Barbier en 1634. cinq cens toises de places à bâtir proche les Filles-Dieu. Les heritiers de Barbier les avoient venduës à des particuliers. Les Prevôt des Marchands & Echevins s'opposerent au decret volontaire qui en fut poursuivi au Châtelet, & ensuite au Parlement. Ils prétendoient que cette place avoit autrefois fait partie des fossez de la Ville. Les heritiers de Barbier appellez en sommation, se pourvûrent au Conseil du Roy. L'affaire fut discutée; & par Arrêt du 13. Avril 1676. les Prevôt des Marchands & Echevins perdirent leur cause. Les ventes furent confirmées; & cette place fut bâtie & couverte de maisons.

En 1684. les Portes de S. Michel, de S. Jacques & de S. Victor furent démolies; & les Fauxbourgs de ces noms joints à la Ville.

Il n'y avoit eu originairement à Paris que deux ponts; le grand & le petit. Les autres y ont été ajoûtez de temps en temps, à proportion des accroissemens de la Ville, pour faciliter la communication de ses quartiers. Le Pont de S. Michel, qui fut construit l'an 1384. avoit suffi pendant près de deux siecles pour passer du quartier de saint André à celui de la Cité. Les premiers accroissemens du Fauxbourg saint Germain engagerent Henry III. d'y ajoûter le Pont-neuf, qui fut commencé l'an 1578. & achevé l'an 1604 comme il a été observé en son lieu.

Ces ponts cesserent d'être suffisans sous le Regne de Louis XIII. Les Hôtels qui furent bâtis sur le quay du Fauxbourg saint Germain, vis-à-vis le Louvre; & le grand nombre d'autres édifices dont ce quartier fut augmenté, en avoit tellement reculé les limites, qu'elles se trouverent alors trop éloignées du Pont-neuf pour profiter commodément de ce passage. Cela donna lieu à faire construire un nouveau pont entre le Château des Tuileries, & l'extremité de ce Fauxbourg en 1632 & on le nomma le Pont-Rouge, parce qu'il étoit peint de cette couleur Ce Pont, qui n'étoit que de bois, à l'endroit le plus large & le plus rapide de la riviere, n'y subsista pas long-temps entier. Il fut plusieurs fois rompu, ou par les glaces, ou par les inondations, & enfin totalement emporté pour la derniere fois dans le grand dégel qui arriva en l'année 1684.

L'utilité de ce passage pour la communication des quartiers de saint Germain des Prez, & de saint Honoré parut si grande, que dès la même année le Roy donna ses ordres pour y construire un pont de pierre. Plusieurs des plus habiles Architectes se presenterent pour cette importante entreprise; mais le Sieur Gabriel avoit donné tant de preuves de la superiorité de son genie dans cet Art; & son experience avoit tant de fois paru dans les bâtimens du Roy, élevez sous sa conduite, qu'il fut preferé à tous les autres. Il en dressa le devis, & offrit de l'executer pour six cens soixante-quinze mille livres. Ses offres furent acceptées, & son payement lui fut delegué sur le Tresorier des ponts & chaussées, par Arrêt du Conseil du 10. Mars 1685.

L'ouvrage fut aussi-tôt commencé sur un premier plan qui en avoit été fait. L'on reconnut dans la suite que ce plan tout bon qu'il étoit, pouvoit encore recevoir quelques degrez de perfection; & le Sieur Gabriel eut tous les pouvoirs necessaires d'y ajoûter ce qu'il jugeroit à propos. Cet habile Entrepreneur répondit à l'estime qu'on avoit euë de lui en le choisissant; & en moins de deux ans il rendit cet ouvrage parfait.

Ce Pont est en effet l'un des plus beaux qui se puisse voir. Il n'a que cinq arches, quoique sa longuer soit de soixante-six toises. L'Architecte a trouvé l'art, que la prodigieuse largeur de ces arches ne leur donne point trop d'élevation, & que l'on passe sur ce pont sans s'apercevoir que l'on y monte. L'on y admire encore l'un des plus hardis traits de l'Architecture aux deux arches des extremitez. Elles sortent, pour ainsi dire, de dessous le pont; & pour en élargir les entrées, elles s'étendent en forme de trompe de côté & d'autre, où sans perdre leur figure d'arc surbaissé, elles se vont joindre aux pierres de taille dont les quays sont revêtus. Le sol du pont est partagé en trois comme celui du pont-neuf. Le milieu où passent les carosses & les autres voituriers, à cinq toises de largeur. Les côtez pour les gens de pied, sont des banquettes élevées de vingt-un pouces au-dessus du pavé, & larges de neuf pieds. Les murs d'appuy ou de parapets aux côtez des banquettes ont trois pieds de hauteur, & deux pieds d'épaisseur. Les augmentations qui avoient été faites pour conduire cet ouvrage à sa perfection, furent estimées à soixante-sept mille cent soixante-onze livres onze sols, par le Procès verbal de reception du 13, Juin 1689. confirmé par Arrêt du Conseil du 25. Septembre de la même année. Ainsi tout l'ouvrage de ce pont, que l'on nomme à juste titre, Pont Royal, revient à sept cens quarante-deux mille cent soixante-onze livres onze sols.

Les ouvrages du nouveau rempart planté d'arbres avoient été pouſſez en 1684. juſqu'à la Porte ſainte Anne. La rencontre des foſſez de la Ville, des butes de terre qui avoient autrefois ſervi aux fortifications, & de quelques maiſons bâties ſur les contreſcarpes, auroit pû en interrompre le cours. Le Roy en ayant été informé, & voulant qu'un ſi beau deſſein fut conduit à ſa perfection, leva cet obſtacle par des Lettres Patentes du mois de Juillet 1686. Ces Lettres qui confirmerent deux Arrêts précedens, permettent aux Prevôt des Marchands & Echevins de faire applanir les buttes, combler les foſſez, abatre les maiſons, & de ſe mettre en poſſeſſion des marais ou autres heritages qui ſe trouveroient compris dans le deſſein du Cours, en rembourſant les proprietaires du prix de leurs acquiſitions. Il leur fut auſſi permis de diſpoſer par vente & alienation à perpetuité, des places vaines & vagues, foſſez, remparts, contreſcarpes, portes anciennes & maſures; pour être les deniers qui en proviendroient employez aux ouvrages publics pour l'embelliſſement de la Ville. Depuis ce tems le cours a été conduit juſqu'à la Porte ſaint Honoré : en ſorte qu'il eſt de ce côté de la Ville à ſon terme & dans ſa perfection. Les places qui ſe ſont trouvées aux environs ont auſſi été venduës. L'on acheve actuellement de les couvrir de maiſons, & d'y dreſſer des rues qui ſe trouveront par ce voiſinage des promenades publiques dans l'une des plus agréables ſituations de Paris.

En execution de ces mêmes Lettres du mois de Juillet 1686. la Porte S. Marcel fut démolie; & le terrein de la contreſcarpe du foſſé comblé, & des maiſons bâties le long des murs de la Ville. Ainſi cet endroit qui étoit impraticable aux voitures par ſon exhauſſement, & occupé d'un côté par des foſſez deſerts, eſt aujourd'huy une très-belle rue en pente douce, qui facilite la communication du quartier ſaint Victor aux quartiers de ſaint Marcel, de ſaint Jacques, & ſaint Michel; & le tranſport des marchandiſes qui arrivent par la riviere, pour les proviſions de tous ces quartiers éloignez.

Pendant que le Corps de Ville s'empreſſoit à marquer ſon zele pour la gloire du Roy, & pour l'embelliſſement de Paris, Monſieur le Maréchal Duc de la Feüillade voulant entrer en ſon particulier dans ce grand deſſein, forma le projet d'une nouvelle Place publique, qu'il entreprit de faire ouvrir à ſes dépens, pour y élever une Statuë du Roy, & l'orner de trophées à la gloire de Sa Majeſté. Dans cet objet il acheta l'Hôtel de Senneterre, ruë des Petits-Champs, d'une ſituation avantageuſe ; il étoit d'une étenduë conſiderable, & iſolé de quatre ruës. M. de la Feüillade le fit abatre en 1684. L'on forma en même-temps ſur le terrein qu'il avoit occupé une place ovale, environnée de maiſons d'une même ſymmetrie. Au milieu de cette place il fit élever en 1686. ſur un piedeſtal de marbre blanc, une grouppe de bronze doré, qui répreſente la Statuë pedeſtre du Roy couronné par la Victoire, & qui foule aux pieds un Cerbere. Il y a aux quatre coins du piedeſtal quatre Eſclaves accompagnez de quantité de trophées ; & aux quatre faces, des bas reliefs où ſont repreſentées les victoires du Roy, que Sa Majeſté termine par la paix qu'il donne à l'Europe. C'eſt ce lieu que l'on nomme à preſent la Place des Victoires.

La Porte ſaint Antoine, qui eſt celle des triomphes, & l'entrée de tous les Ambaſſadeurs, ſe trouve accompagnée de la Place Royale, qui ſe rencontre ſur la route, & qui en eſt aſſez proche. Le quartier ſaint Honoré, où eſt le Louvre, & qui eſt la route des Maiſons Royales de ſaint Germain & de Verſailles, par où paſſent les Ambaſſadeurs pour aller à leurs audiances, étoit privé de cet avantage d'une place publique. Le Roy voulant achever les embelliſſemens de ſa Ville Capitale par cet ornement; acheta en 1685. l'Hôtel de Vendôme, & le fit abatre en 1687. mais comme cet eſpace n'étoit pas encore ſuffiſant pour y ouvrir une place aſſez conſiderable, Sa Majeſté fit bâtir ſur le derriere du lieu que cet Hôtel avoit occupé, un Convent pour les Capucines de la ruë ſaint Honoré. Elles y furent transferées en 1698. & par un acte capitulaire du 19. Avril de cette même année, elles abandonnerent pour ce grand deſſein leur ancien Couvent, qui fut auſſi démoly. L'on traça enſuite ſur ce terrein le plan d'une place publique ; & pour la rendre plus belle & plus réguliere, le Roy fit élever de même ſymmetrie les murs de façades des édifices qui la doivent environner.

Les lieux ainſi diſpoſez, la Ville de Paris, après d'inſtantes prieres obtint du Roy la permiſſion de faire élever en bronze au milieu de cette place la Statuë équeſtre de Sa Majeſté. L'érection en fut faite le 19. Août 1699. avec toute la pompe & la magnificence poſſibles, & depuis ce temps, d'une voix commune de tous les Citoyens, ce lieu a été nommé, la Place de Loüis le Grand.

C'eſt ainſi que la Ville de Paris renfermée originairement dans une petite Ile d'environ cinquante arpens, ou pour parler plus preciſément, de cinq cens toiſes de long, ſur cent quarente de large au milieu, & beaucoup moins aux extrémitez, eſt parvenuë à cette extrême grandeur, qui lui donne aujourd'huy deux lieuës de diametre, & ſix lieuës de circonference, en y comprenant ſes Fauxbourgs.

CHAPITRE IX.

Nouvelle diviſion de la Ville de Paris en vingt Quartiers.

LA même raiſon qui a porté toutes les Nations bien diſciplinées, à établir auprès de leurs Magiſtrats un certain nombre de Subdeleguez, pour les répreſenter dans leurs fonctions, les a engagez en même-temps à partager chacune de leurs Villes en differentes portions, & à les diſtribuer entre ces Officiers.

Leurs Loix, que l'on a parcouruës dans les Chapitres précedens, nous apprennent quels furent les motifs de cet établiſſement, & les avantages que l'on en doit toûjours eſperer; nous ne les répeterons point. On y a veu auſſi que les Hebreux nous en fourniſſent le premier exemple dans le partage qu'ils faiſoient de leurs Villes en quatre portions, qu'ils nommoient *Pelakim*, Region ou Quartiers. Les Grecs, en ſuivant toûjours nos preuves, y apportoient quelque diſtinction par rapport à l'étenduë de leurs Villes : ils en partageoient les petites en deux, les mediocres en trois, & les plus grandes en quatre; ce qu'ils exprimoient par ces trois mots, Δίπολις, Τρίπολις, Τετράπολις, Villes de deux, de trois, ou de qua-



HUITIEME PLAN
DE PARIS
Divisé en Ses Vingt
Quartiers.
de Monseigneur le Dauphin.
Pour servir au Traité de la Police.
FAUBOURG
DU TEMPLE
MONCEAUX
LA
RIVIERRE
DE SEINE
Quartiers ajoutés aux 4. anciens Sous Philipe Auguste l'an 1211.
Augmentation de huit Quartiers Sous Charles VI. l'an 1383.
DESCRIPTION

quatre Regions ou Quartiers. Servius Tullius partagea la Ville de Rome en quatre, & Auguste en quatorze Regions. Les Villes des Provinces Romaines furent partagées en deux, en trois, ou en quatre, selon leur étenduë: tout cela est prouvé chacun en son lieu, on n'en dira rien icy davantage.

Lutece Ville des Parisiens, lorsqu'elle fut conquise par Cesar, n'étoit pas d'une assez grande étenduë pour être susceptible d'aucun partage. Ce n'étoit qu'une petite Place fortifiée dans l'Ile de la Seine, *Castellum Parisiorum, Lutetiam nomine in Insula Sequanæ.* C'est ainsi que les Auteurs nous en marquent le plan. Son premier accroissement, dont le temps est incertain, se fit hors de son Ile du côté du Nort; & ce fut alors que l'on commença de la partager entre les Officiers qui étoient chargez des soins du bien public. Ce partage se fit en quatre; & il est remarquable que ces quatre premiers Quartiers ont subsisté jusqu'à aujourd'huy: ce sont ceux de la Cité, de saint Jacques, de la Verrerie, & de la Greve: cela se voit beaucoup mieux sur le plan que nous en avons donné. Le second accroissement entrepris par Philippe-Auguste l'an 1190. & qui fut achevé l'an 1211. fut beaucoup plus considerable. Il renfermoit dans son enceinte tout le côté du Midy, qu'on a depuis nommé Université; & du côté du Nort, le Bourg de saint Germain l'Auxerrois, le Bourg l'Abbé, le Beau-Bourg, & le Bourg Thibourst. C'étoient autant de petits lieux qui avoient été bâtis aux environs & proche de Paris: mais il y avoit encore entre ces nouveaux murs beaucoup plus de marais, de terres labourables, de prez, & de vignes, que d'habitations; & ces lieux vagues ne se trouverent bâtis & occupez que vers la fin du regne de saint Louis. La Ville en fut aussi-tôt augmentée de quatre nouveaux Quartiers, qui sont du côté du Nord, ceux de sainte Opportune & de saint Germain; & du côté du Midy, les Quartiers de S. André, & de la Place Maubert.

Le troisiéme accroissement qui fut commencé par Charles V. & qui ne finit que sous Charles VI. l'an 1383. fut encore plus étendu que n'avoit été celui de Philippe-Auguste: mais il fut entierement pris du côté du Nort. Cela donna à la Ville de Paris les huit nouveaux Quartiers, de saint Antoine, saint Gervais, saint Avoye, saint Martin, saint Denis, les Halles, saint Eustache, & saint Honoré. Ainsi sous ce Prince toute la Ville fut partagée en seize Quartiers, ou Regions, qui conserverent néanmoins toûjours le nom de Quartier, du nombre de leur premiere division en quatre.

Ce partage de Paris en seize Quartiers se fit d'abord avec assez d'égalité, mais cette juste proportion si necessaire pour y maintenir l'ordre public, ne subsista pas long-temps. Les nouveaux accroissemens de la Ville, qui furent faits sous les regnes suivans, se trouverent joints par leur situation aux Quartiers des extremitez, & les avoient rendus d'une étenduë immense, pendant que ceux de la Ville étoient demeurez dans leurs anciennes bornes. Le Quartier de S. André, fut celui dont l'accroissement parut le plus considerable: cela obligea en 1642. de le separer en deux, & de faire un nouveau Quartier du Fauxbourg saint Germain: ainsi par cette addition, il y eut dix-sept Quartiers à Paris.

Mais les bâtimens des Cultures de saint Eloy, de sainte Catherine, de sainte Anastase, des Marais du Temple, de la Villeneuve, de la Bute saint Roch, & des anciens Fauxbourgs qui ont été renfermez dans une nouvelle enceinte, avoient aussi tellement accrû les Quartiers de saint Antoine, de sainte Avoye, de saint Martin, de saint Eustache & de saint Honoré, qu'il y a peu de Villes en France qui égalassent en grandeur l'un de ces Quartiers. Le Fauxbourg saint Germain depuis son érection en l'un des Quartiers de la Ville, avoit encore été augmenté d'un si grand nombre de nouvelles rues, couvertes d'Hôtels magnifiques, & d'autres bâtimens, qu'il excedoit encore en étenduë le plus grand des autres Quartiers.

Ainsi le bien que l'on s'étoit proposé dans la premiere division de la Ville, de rendre aisée l'inspection des Officiers de Police sur tout ce qui s'y passe, n'étoit plus d'aucun usage: l'immense étenduë des grands Quartiers, étoit un obstacle perpetuel à l'execution des Reglemens de Police: il étoit impossible qu'il n'échapât tous les jours à la plus exacte vigilance, & à l'attention la plus assiduë des Commissaires, une infinité de choses qui interessoient le service du Roy, ou le bien public. Et comment ces Officiers, ou le Magistrat sur leurs rapports, auroient-ils pû y pourvoir n'en étant point avertis? L'on avoit souvent projetté de multiplier le nombre des Quartiers par une nouvelle division, pour en rétablir sinon une parfaite égalité, du moins en approcher autant qu'il seroit possible.

L'occasion s'en presenta enfin, lorsqu'il fut proposé au Conseil du Roy, d'établir en titre d'Office, des Receveurs des deniers destinez pour l'entretien des lumieres publiques, & du nettoyement de la Ville, au lieu des Receveurs Bourgeois qui en avoient été chargez par le passé. On jugea dès la premiere proposition qui en fut faite, que l'extrême inégalité des Quartiers seroit encore un obstacle à cet établissement; que le peu qu'il y avoit à recevoir dans les petits Quartiers, ne meritant pas d'y occuper un homme, éloigneroit ceux qui auroient dessein de lever ces Charges, & que la prodigieuse étenduë des grands, rendroit trop long & trop difficile le recouvrement qu'il y avoit à faire: on arrêta qu'il en seroit fait une nouvelle division. Elle fut ordonnée par l'Edit de création de ces Officiers du mois de Decembre 1700. & par une Declaration du douziéme Decembre 1702. & fut faite ensuite par l'Arrêt du Conseil: on les rapportera icy dans toute leur étenduë.

I. *14. Janvier 1702. Nouvelle division de Paris en vingt Quartiers.*

LE ROY ayant par son Edit du mois de Decembre mil sept cens un, créé vingt Offices de Receveurs Particuliers, & deux Offices de receveurs Generaux des deniers destinez pour l'entretien des Lanternes, & pour le nettoyement des rues de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & quatre Conseillers du Roy, Quarteniers pour les nouveaux Quartiers établis dans ladite Ville: lesquels Receveurs particuliers doivent faire leur Recette chacun dans les Quartiers qui leur seront désignez par leurs quittances de finances. Et Sa Majesté étant informée que les seize anciens Quartiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris sont très-inegaux dans leur étendue; qu'il y en a plusieurs qui ne sont composez que de dix ou douze rues, pendant que d'autres en contiennent plus de soixante; que même ils sont engagez les uns dans les autres; ce qui rend le service du Roy, & les soins de la Police & du bien public beaucoup plus difficile. A quoy il est necessaire de pourvoir, en faisant une nouvelle division des vingt Quartiers; joint que si l'ancienne subsistoit, la plupart des Receveurs particuliers n'auroient presque pas de fonction, & leur recette seroit si modique, qu'ils ne recevroient tout au plus que trois a quatre mille livres chacun, pendant que les autres recevroient jusqu'à vingt-huit à trente mille livres par an; ce qui feroit une très-grande inégalité entre ces Officiers, par rapport à la premiere finance qu'ils doivent payer au Roy, à la répartition des Gages qui leur sont attribuez, & à leurs droits & taxations. Sur quoy Sa Majesté s'étant fait representer l'Edit de création desdits Offices du mois de Decembre mil sept cens un, & l'Arrêt du Conseil du vingt-septiéme dudit mois, pour l'execution d'icelui, ensemble le Plan de la Ville & Fauxbourgs de Paris: Oüi le rapport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL; a ordonné & ordonne, que ledit Edit & l'A-

l'Arrêt rendu en conſequence, ſeront executez ſelon leur forme & teneur: Ce faiſant, que la Ville & Fauxbourgs de Paris ſeront diviſez en vingt Quartiers, ainſi qu'il enſuit: Sçavoir,

LE QUARTIER DE LA CITÉ, ſera composé des Iles du Palais, Notre-Dame, & Louvier, depuis la Pointe Orientale de l'Ile Louvier, jusqu'à la Pointe Occidentale de l'Ile du Palais, & de tous les Ponts deſdites Iles, y compris la Culée du Pont au Change.

LE QUARTIER DE SAINT JACQUES DE LA BOUCHERIE, ſera borné à l'Orient par les rues Planchemibray, des Arcis & de ſaint Martin excluſivement; au Septentrion par la rue aux Ours excluſivement; à l'Occident, par la rue de ſaint Denis depuis le coin de la rue aux Ours, juſqu'à la rue de Gêvres, y compris le Marché de la Porte de Paris, & le Grand Chatelet incluſivement; & au Midy, par la rue & le Quay de Gêvres incluſivement.

LE QUARTIER DE SAINTE OPPORTUNE, ſera borné à l'Orient par le Marché de la Porte de Paris, & la rue de ſaint Denis excluſivement; au Septentrion par la rue de la Ferronnerie, y compris les Charniers des Saints Innocens du côté de la même rue, par une partie de la rue de ſaint Honoré incluſivement, depuis ladite rue de la Ferronnerie, juſques aux coins des rues du Roulle & des Prouvaires; à l'Occident par les rues du Roulle & de la Monnoye, & par le Carrefour des Trois-Maries, juſqu'à la riviere, le tout excluſivement; & au Midy, par les Quais de la Vieille Vallée de Miſere & de la Megiſſerie incluſivement.

LE QUARTIER DU LOUVRE, OU DE SAINT GERMAIN DE L'AUXERROIS, ſera borné à l'Orient par le Carrefour des Trois-Maries, & par les rues de la Monnoye & du Roulle incluſivement; au Septentrion, par la rue de ſaint Honore, y compris le Cloître de ſaint Honore incluſivement, à prendre depuis les coins des rues du Roulle & des Prouvaires, juſques au coin de la rue Frementeau; à l'Occident, par la rue Frementeau, juſqu'à la riviere incluſivement; & au Midy, par les Quays incluſivement, depuis le premier Guichet du Louvre, juſqu'au Carrefour des Trois-Maries.

LE QUARTIER DU PALAIS ROYAL, ſera borné de l'Orient par les rues Frementeau & des Bons-Enfans, excluſivement; au Septentrion parla rue neuve des Petits Champs excluſivement; à l'Occident, par les extremitez des Fauxbourgs de ſaint Honoré & du Roulle incluſivement; & au Midy par les Quays incluſivement, depuis le premier Guichet du cote du Quay de l'Ecole.

LE QUARTIER DE MONTMARTRE, ſera borné à l'Orient par les rues des Poiſſonniers & de ſainte Anne excluſivement, juſqu'à l'extremite des Fauxbourgs; au Septentrion, par les extremitez des Fauxbourgs incluſivement; à l'Occident, par les Marais des Porcherons incluſivement; & au Midy, par la rue Neuve des Petits-Champs, Place des Victoires, & les rues des Foſſez Montmartre, & Neuve ſaint Euſtache incluſivement.

LE QUARTIER DE SAINT EUSTACHE, ſera borné à l'Orient par les rues de la Tonnellerie, Comteſſe d'Artois & Montorgueil excluſivement, juſqu'au coin de la rue Neuve de ſaint Euſtache; au Septentrion par les rues Neuve de ſaint Euſtache, des Foſſez Montmartre, & Place des Victoires excluſivement; à l'Occident par la rue des Bons-Enfans incluſivement; & au Midy, par la rue de ſaint Honoré excluſivement.

LE QUARTIER DES HALLES, ſera borné à l'Orient par la rue de ſaint Denis excluſivement, depuis le coin de la rue de la Ferronerie, juſqu'au coin de la rue Mauconſeil; au Septentrion, par la rue Mauconſeil excluſivement; à l'Occident, par les rues Comteſſe d'Artois & de la Tonnellerie incluſivement; & au Midy, par la rue de la Ferronerie, & partie de celle de ſaint Honoré excluſivement.

LE QUARTIER DE SAINT DENIS, ſera borne à l'Orient par la rue de ſaint Martin, & par celle du Fauxbourg excluſivement; au Septentrion, par le Fauxbourg de ſaint Denis, & de ſaint Lazare incluſivement; à l'Occident, par les rues de ſainte Anne, des Poiſſonniers, & Montorgueil incluſivement, juſqu'au coin de la rue Mauconſeil; & au Midy, par les rues aux Ours, & Mauconſeil incluſivement.

LE QUARTIER DE SAINT MARTIN, ſera borné à l'Orient, par la rue Bar-du-bec, de ſainte Avoye, & du Temple excluſivement, au Septentrion, par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement; a l'Occident, par la rue de ſaint Martin, & par la grande rue du Fauxbourg incluſivement; & au Midy, par la rue de la Verrerie incluſivement; depuis le coin de la rue de S. Martin, juſqu'au coin de la rue de Bar-du-bec.

LE QUARTIER DE LA GREVE, ſera borné à l'Orient par la rue Geoffroy Laſnier, & par la Vieille rue du Temple excluſivement; au Septentrion, par les rues de la Croix Blanche & de la Verrerie excluſivement; à l'Occident, par les rues des Arcis & de Planchemibray incluſivement; & au Midy, par les Quays Pelletier & de la Greve incluſivement, juſqu'au coin de la rue Geoffroy Laſnier.

LE QUARTIER DE SAINT PAUL, OU DE LA MORTELLERIE, ſera borné à l'Orient par les Remparts incluſivement, depuis la riviere, juſqu'à la Porte de ſaint Antoine; au Septentrion, par la rue de ſaint Antoine excluſivement; à l'Occident par la rue Geoffroy Laſnier incluſivement; & au Midy, par les Quays incluſivement, depuis le coin de la rue Geoffroy Laſnier, juſqu'à l'extremite du Mail.

LE QUARTIER DE SAINTE AVOYE, OU DE LA VERRERIE, ſera borné à l'Orient par la Vieille rue du Temple excluſivement; au Septentrion, par les rues des Quatre-Fils, & des Vieilles Audriettes auſſi excluſivement; à l'Occident par les rues de Sainte Avoye & Bar-du-bec incluſivement, depuis le coin de la rue des Vieilles Audriettes, juſqu'à la rue de la Verrerie; & au Midy, par les rues de la Verrerie & de la Croix Blanche incluſivement, depuis le coin de la rue Bar-du-bec, juſqu'à la Vieille rue du Temple.

LE QUARTIER DU TEMPLE, OU DU MARAIS, ſera borné à l'Orient par les Remparts, & la rue du Meſnil-Montant incluſivement; au Septentrion, par les extremitez des Fauxbourgs du Temple & de la Courtille incluſivement; à l'Occident par la grande rue des mêmes Fauxbourgs, & la rue du Temple incluſivement, juſqu'au coin de la rue des Vieilles Audriettes; & au Midy, par les rues des Vieilles Audriettes, des Quatre-Fils, de la Perle, du Parc Royal, & Neuve S. Gilles incluſivement.

LE QUARTIER DE SAINT ANTOINE, ſera borné à l'Orient par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement; au Septentrion par l'extremité des mêmes Fauxbourgs, & par les rues du Meſnil-Montant, Neuves S. Gilles, du Parc Royal, & de la Perle excluſivement; à l'Occident par la Vieille rue du Temple incluſivement, depuis les coins des rues des Quatre-Fils, & de la Perle, juſqu'à la rue de ſaint Antoine; & au Midy par la rue de ſaint Antoine incluſivement, depuis le coin de la Vieille rue du Temple, juſqu'à l'extremité du Fauxbourg.

LE QUARTIER DE LA PLACE MAUBERT, ſera borné à l'Orient par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement; au Septentrion par les Quays de la Tournelle & de S. Bernard incluſivement; à l'Occident, par la rue du pavé de la Place Maubert, le Marché de la Place Maubert, la Montagne de ſainte Geneviéve, & par les rues Bordet, Mouffetart & de Lourcine incluſivement; & au Midy, par l'extremité du Fauxbourg de ſaint Marcel incluſivement.

LE QUARTIER DE SAINT BENOIST, ſera borné à l'Orient par la rue du Pavé de la Place Maubert, le Marché de la Place Maubert, la Montagne de ſainte Genevieve, les rues Bordet, Mouffetart & de Lourcine excluſivement; au Septentrion, par la riviere, y compris le Petit Chatelet; à l'Occident, par les rues de Petit-Pont, & de ſaint Jacques incluſivement; & au Midy, par l'extremité du Fauxbourg ſaint Jacques incluſivement, juſqu'à la rue de Lourcine.

LE QUARTIER DE SAINT ANDRÉ, ſera borné à l'Orient par les rues de Petit-Pont, & de ſaint Jacques excluſivement; au Septentrion, par la riviere, depuis le Petit Chatelet juſqu'au coin de la rue Dauphine; à l'Occident, par la rue Dauphine incluſivement; & au Midy par les rues Neuves des Foſſez de ſaint Germain Deſprez, des Francs-bourgeois, & des Foſſez de ſaint Michel, ou de ſaint Hyacinthe excluſivement, juſques aux coins des rues de ſaint Jacques, & de ſaint Thomas.

LE QUARTIER DE LUXEMBOURG, ſera borné à l'Orient par la rue du Fauxbourg de S. Jacques excluſivement; au Septentrion, par les rues des Foſſez de ſaint Michel, ou de ſaint Hiacynthe, des Francs-bourgeois, & des Foſſez de ſaint Germain des Prez incluſivement; à l'Occident, par les rues de Buſſy, Dufour, & de Seve incluſivement; & au Midy, par les extrémitez du Fauxbourg incluſivement, depuis la rue de Seve juſqu'au Fauxbourg de S. Jacques.

LE QUARTIER DE SAINT GERMAIN DESPREZ, ſera borné à l'Orient par les rues Dauphine, de Buſſy, Dufour & de Seve excluſivement; au Septentrion, par la Riviere, y compris le Pont Royal, & l'Ile aux Cignes; à l'Occident, & au Midy, par les extrémitez du Fauxbourg depuis la riviere, juſqu'à la rue de Seve.

ORDONNE SA MAJESTÉ, que dans chacun des vingt Quartiers ci deſſus diviſez, les Commiſſaires du Châtelet ſeront diſtribuez par le Sieur Lieutenant General de Police, pour y faire executer les Ordonnances & Reglemens, & y maintenir l'ordre public; & que pareille diſtribution ſera faite des vingt Quarteniers dans les mêmes Quartiers, par les Sieur Prevôt des Marchands & Echevins, pour y faire leurs fonctions; à l'effet de quoy toutes Lettres Patentes ſeront expediées. Fait au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le quatorziéme jour de Fevrier mil ſept cens deux. Collationné, Signé, GOUJON.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; Salut. Par notre Edit du mois de Decembre mil ſept cens un, Nous avons cree vingt Offices de Receveurs particuliers, & deux Offices de Receveurs Generaux des deniers deſtinez pour l'entretien des lanternes, & pour le nettoyement des rues de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, pour par leſdits Receveurs Particuliers faire la recette deſdits deniers, chacun dans les quartiers qui leur feroient deſignez par leurs Quittances de Finance: & ayant été infor-

II. 12. De[illegible] 1[illegible]. De[illegible] [illegible] la nouvelle diviſion [illegible] Paris en [illegible]

Quartiers. Regiſtrée au Parlement le 5. Janvier 1703.

formez que les ſeize anciens Quartiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris étoient très-inégaux dans leur étenduë, qu'il y en avoit pluſieurs qui n'étoient compoſez que de dix ou douze rues, & que d'autres en contenoient plus de ſoixante ; que même ils étoient engagez les uns dans les autres, ce qui rendoit notre ſervice & les ſoins de la Police & du bien public beaucoup plus difficiles : Nous aurions jugé à propos de faire une nouvelle diviſion de ladite Ville & Fauxbourgs en vingt Quartiers, & de les rendre autant que faire ſe pourroit égaux ; auquel effet Nous étant fait repréſenter le plan de ladite Ville & Fauxbourgs, Nous aurions par Arrêt de notre Conſeil du quatorze Janvier dernier ordonné que ladite Ville, & Fauxbourgs ſeroient diviſez en vingt-Quartiers contenus & ſpecifiez en detail par ledit Arrêt, dans chacun deſquels les Commiſſaires du Chatelet ſeroient diſtribuez pour y faire executer les Ordonnances & Réglemens, & y maintenir l'ordre public : & par autre Arrêt de notre Conſeil du onze Avril auſſi dernier, Nous aurions ordonné qu'il ſeroit impoſé par chacun an dans ladite Ville & Fauxbourgs la ſomme de trois cens mille livres pour l'entretien des Lanternes, & le nettoyement des rues, laquelle ſomme ſeroit répartie & diſtribuée ſur leſdits vingt Quartiers, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Arrêt ; & voulant que l'impoſition de ladite ſomme ſoit faite en chacun deſdits Quartiers en la maniere accoûtumée, & le recouvrement fait par leſdits Receveurs, conformément audit Edit : A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit & ordonné, diſons, & ordonnons conformément audit Arrêt du quatorze Janvier dernier, que notredite Ville & Fauxbourgs de Paris ſeront & demeureront diviſez en vingt Quartiers, & chacun deſdits vingt Quartiers compoſé ; ſçavoir, le Quartier de la Cité, des Iles du Palais, de Notre-Dame & Louviers, depuis la pointe Orientale de l'Ile Louviers, juſqu'à la pointe Occidentale de l'Ile du Palais, & de tous les Ponts deſdites Iles, y compris la culée du Pont au Change. Le Quartier de ſaint Jacques de la Boucherie ſera borné à l'Orient par les ruës Planchemibray, des Arcis, & de ſaint Martin excluſivement, au Septentrion par la rue aux Ours excluſivement, à l'Occident par la rue ſaint Denis, depuis le coin de la rue aux Ours, juſqu'à la rue de Gêvres, y compris le Marché de la Porte de Paris, & le grand Chatelet incluſivement, & au Midy par la rue & le Quay de Gêvres incluſivement. Le Quartier de ſainte Opportune ſera borné à l'Orient par le Marché de la Porte de Paris, & la rue ſaint Denis excluſivement, au Septentrion par la rue de la Ferronerie, y compris les Charniers des Saints Innocens du côté de la même rue, & par une partie de la même rue ſaint Honoré incluſivement, depuis ladite rue de la Ferronnerie, juſqu'aux coins des rues du Roulle & des Prouvaires, à l'Occident par les rues du Roulle & de la Monnoye, & par le carrefour des trois Maries juſqu'à la riviere, le tout excluſivement, & au Midy par les quays de la vieille Vallee de Miſere, & de la Megiſſerie incluſivement. Le Quartier du Louvre ou de ſaint Germain de l'Auxerrois ſera borne à l'Orient par le Carrefour des trois Maries, & par les rues de la Monnoye & du Roulle incluſivement ; au Septentrion par la rue ſaint Honoré, y compris la Clôture de ſaint Honoré incluſivement, à prendre depuis les coins des rues du Roulle & des Prouvaires, juſqu'au coin de la rue Fromenteau ; à l'Occident par la rue Fromenteau juſqu'à la riviere incluſivement, & au Midy par les quays incluſivement depuis le premier Guichet du Louvre, juſqu'aux Carrefours de trois Maries. Le Quartier du Palais Royal ſera borné à l'Orient par les rues Fromenteau & des Bons-Enfans excluſivement ; au Septentrion par la rue Neuve des Petits-Champs excluſivement ; à l'Occident, par les extrémitez des Fauxbourgs de ſaint Honoré & du Roulle incluſivement ; & au Midy, par les quays incluſivement depuis le premier Guichet du côté du quay de l'Ecole. Le Quartier de Montmartre ſera borné à l'Orient par les rues de la Poiſſonnerie & de ſainte Anne excluſivement, juſqu'à l'extremité des Fauxbourgs, au Septentrion, par les extremitez des Fauxbourgs incluſivement ; à l'Occident, par le marais des Porcherons incluſivement ; & au Midy, par la rue Neuve des Petits-Champs, Place des Victoires, & les rues des Foſſez Montmartre, & Neuve ſaint Euſtache incluſivement. Le Quartier de ſaint Euſtache ſera borné à l'Orient par les rues de la Tonnellerie, Comteſſe d'Artois & Montorgueil excluſivement, juſqu'au coin de la rue Neuve ſaint Euſtache ; au Septentrion, par les rues Neuve ſaint Euſtache, des Foſſez Montmartre & Place des Victoires excluſivement ; à l'Occident, par la rue des Bons-Enfans incluſivement ; & au Midy, par la rue ſaint Honoré excluſivement. Le Quartier des Halles ſera borné à l'Orient par la rue de ſaint Denis excluſivement, depuis le coin de la rue de la Ferronnerie, juſqu'au coin de la rue Mauconſeil ; au Septentrion, par la rue Mauconſeil excluſivement ; à l'Occident par les rues Comteſſe d'Artois, & de la Tonnellerie incluſivement ; & au Midy, par la rue de la Ferronnerie, & partie de celle de ſaint Honoré excluſivement. Le Quartier de ſaint Denis ſera borné à l'Orient par la rue de ſaint Martin, & par celle du Fauxbourg excluſivement ; au Septentrion par le Fauxbourg de ſaint Denis & de ſaint Lazare incluſivement ; à l'Occident, par les rues de ſainte Anne, des Poiſſonniers, & Montorgueil incluſivement, juſqu'au coin de la rue Mauconſeil ; & au Midy, par les rues aux Ours & Mauconſeil incluſivement. Le Quartier de ſaint Martin ſera borné à l'Orient par les rues Bar-du-bec, de ſainte Avoye, & du Temple excluſivement ; au Septentrion, par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement ; à l'Occident, par la rue de ſaint Martin, & par la grande rue du Fauxbourg incluſivement ; & au Midy, par la rue de la Verrerie incluſivement, depuis le coin de la rue ſaint Martin, juſqu'au coin de la rue Bardubec. Le Quartier de la Greve ſera borné à l'Orient par la rue Geoffroy Laſnier, & par la vieille rue du Temple excluſivement ; au Septentrion, par les rues de la Croix Blanche ; & de la Verrerie excluſivement ; à l'Occident, par les rues des Arcis, & Blanchemibray incluſivement ; & au Midy, par les Quays Pelletier & de la Greve incluſivement, juſqu'au coin de la rue Geoffroy Laſnier. Le Quartier de ſaint Paul ou de la Mortellerie ſera borné à l'Orient par les remparts incluſivement, depuis la riviere juſqu'à la Porte ſaint Antoine ; au Septentrion, par la rue ſaint Antoine excluſivement ; à l'Occident par la rue Geoffroy Laſnier incluſivement ; & au Midy, par les Quays incluſivement, depuis le coin de la rue Geoffroy Laſnier, juſqu'à l'extremité du Mail. Le Quartier de ſainte Avoye ou de la Verrerie ſera borné à l'Orient par la vieille rue du Temple excluſivement ; au Septentrion, par les rues des Quatre Fils & des vieilles Audriettes auſſi excluſivement ; à l'Occident, par les rues de ſainte Avoye, & Bardubec incluſivement, depuis le coin de la rue des Vieilles Audriettes, juſqu'à la rue de la Verrerie ; & au Midy, par les rues de la Verrerie & de la Croix Blanche incluſivement, depuis le coin de la rue Bardubec, juſqu'à la vieille rue du Temple. Le Quartier du Temple ou du Marais ſera borné à l'Occident par les remparts, & la rue du Menil-montant incluſivement ; au Septentrion, par les extremitez des Fauxbourgs du Temple, & de la Courtille incluſivement ; à l'Occident, par la grande rue des mêmes Fauxbourgs, & de la rue du Temple incluſivement, juſqu'au coin de la rue des Vieilles Audriettes ; & au Midy, par les rues des Vieilles Audriettes, des Quatre Fils, de la Perle, du Parc Royal, & Neuve ſaint Gilles incluſivement. Le Quartier de ſaint Antoine ſera borné à l'Orient par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement ; au Septentrion ; par l'extrémité des mêmes Fauxbourgs, & par les rues du Menil-montant, Neuve ſaint Gilles, du Parc Royal, & de la Perle excluſivement ; à l'Occident, par la Vieille rue du Temple incluſivement, depuis les coins des rues des Quatre Fils, & de la Perle, juſqu'à la rue de ſaint Antoine ; & au Midy par la rue de ſaint Antoine incluſivement, depuis le coin de la Vieille rue du Temple, juſqu'à l'extrémité du Fauxbourg. Le Quartier de la Place Maubert ſera borné à l'Orient par les extrémitez des Fauxbourgs incluſivement ; au Septentrion, par les Quays de la Tournelle, & de ſaint Bernard incluſivement ; à l'Occident par la rue du Pavé de la Place Maubert, le Marché de la Place Maubert, la Montagne de ſainte Geneviéve, & par les rues Bordet, Mouffetard, & de Lourcine incluſivement ; & au Midy, par l'extremité du Fauxbourg ſaint Marcel incluſivement. Le Quartier de ſaint Benoiſt ſera borné à l'Orient par la rue du Pavé de la Place Maubert, le Marché de la Place Maubert, la Montagne de ſainte Geneviéve, les rues Bordet, Mouffetard, & de Lourcine excluſivement ; au Septentrion, par la riviere, y compris le petit Châtelet ; à l'Occident, par les rues de Petit-Pont, & de ſaint Jacques incluſivement ; au Midy, par l'extrémité du Faxbourg de ſaint Jacques incluſivement, juſqu'à la rue de Lourcine. Le Quartier de ſaint André borné à l'Orient par les rues du Petit-Pont, & de ſaint Jacques excluſivement ; au Septentrion, par la riviere depuis le petit Châtelet, juſqu'au coin de la rue Dauphine ; à l'Occident par la rue Dauphine incluſivement ; & au Midy, par les rues Neuves des Foſſez de ſaint Germain des Prez, des Francs-Bourgeois, & des Foſſez de ſaint Michel ou de ſaint Hiacynte excluſivement, juſqu'aux coins des rues de ſaint Jacques, & de ſaint Thomas. Le Quartier de Luxembourg ſera borné à l'Orient par la rue du Fauxbourg ſaint Jacques excluſivement ; au Septentrion, par les rues des Foſſez de ſaint Michel ou de ſaint Hiacynthe, des Francs-Bourgeois, & des Foſſez de ſaint Germain des Prez incluſivement ; à l'Occident, par les rues de Buſſy, du Four, & de Seine incluſivement ; & au Midy, par les extrémitez du Fauxbourg incluſivement, depuis la rue de Seine, juſqu'au Fauxbourg de ſaint Jacques. Le Quartier de ſaint Germain des Prez ſera borné à l'Orient par les rues Dauphine, de Buſſy, du Four, & de Seine excluſivement ; au Septentrion par la riviere, y compris le Pont Royal, & l'Ile aux Cignes ; à l'Occident & au Midy, par les extrémitez du Fauxbourg, depuis la riviere juſqu'à la rue de Seine : & que dans chacun des vingt Quartiers cy-deſſus diviſez, les Commiſſaires du Châtelet qui y auront été diſtribuez, tiendront la main à l'execution des Ordonnances & Réglemens de Police : Ordonnons en outre, que conformément à l'Arrêt de notredit Conſeil du 11. Avril auſſi dernier, il ſera impoſé dans notredite Ville & Fauxbourgs pour l'année courante commencée au premier Janvier dernier, & à l'avenir par chacun an la ſomme de trois cens mille livres pour l'entretien des Lanternes, & le nettoyement des rues de ladite Ville & Fauxbourgs ; laquelle ſomme ſera répartie & diſtribuée ſur leſdits vingt

vingt Quartiers; sçavoir, sur le Quartier de la Cité, vingt-deux mille livres; sur le Quartier de saint Jacques de la Boucherie, treize mille livres; sur celui de sainte Opportune, onze mille livres; sur celui du Louvre ou de saint Germain de l'Auxerrois, douze mille livres: sur celui du Palais Royal ou de saint Honoré, seize mille cinq cens livres; sur celui de Montmartre, quatorze mille cinq cens livres; sur celui de saint Eustache, treize mille cinq cens livres; sur celui des Halles, huit mille livres; sur celui de saint Denis, dix-sept mille livres; sur celui de saint Martin, vingt-deux mille livres; sur celui de la Greve, onze mille livres; sur celui de la Mortellerie, dix mille livres; sur celui de la Verrerie, neuf mille livres; sur celui du Marais quatorze mille cinq cens livres; sur celui de saint Antoine, vingt-trois mille livres; sur celui de la Place Maubert, quinze mille cinq cens livres; sur celui de saint Benoist, quinze mille livres; sur celui de saint André des Arcs, quinze mille livres; sur celui de saint Germain des Prez, dix-neuf mille cinq cens livres; & sur celui de Luxembourg, dix-huit mille livres, revenant toutes lesdites sommes à la premiere de trois cens mille livres; lesquelles sommes seront imposées par les Directeurs de chacun desdits Quartiers en la maniere accoûtumée, & avec le plus d'égalité que faire se pourra; & les Rôles arrêtez au plus tard dans la fin du mois de Novembre de chacune année, en sorte qu'ils puissent être homologuez au Châtelet dans le mois suivant par le Lieutenant General de Police, & remis avant le dernier Decembre, & sans frais, entre les mains desdits Receveurs, pour du montant desdits Rôles faire par eux le recouvrement sur les redevables, ainsi qu'il s'est pratiqué par le passé en deux payemens égaux; Sçavoir, le premier dans le 15. Janvier; & le second dans le 15. Juillet; le tout avec les privileges & preferences portées par les Edits & Réglemens, notamment par l'Arrêt de notre Conseil du 3. Decembre 1638. & par celui de notre Cour de Parlement du 30. Avril 1663. & sera l'imposition de chacune maison, boutique, échopes, places & lieux sujets à ladite imposition, suivant notredit Edit, comprise en un seul & même article; tant pour l'entretien des lanternes, que pour le nettoyement des rues, & le montant des frais desdits Rôles, & de ceux des quittances imprimées que les Receveurs Particuliers doivent delivrer aux redevables, sera pris sur la recette de chaque quartier, & passé en la dépense de leurs comptes; Voulons qu'en cas de diminution de quelques Articles desdits Rôles le rejet en soit fait sur les autres maisons du quartier, en sorte que les sommes imposées par ledit Arrêt soient levées en entier, & sans aucun retranchement; outre, & par dessus lesquelles sommes, ceux qui voudront se servir de boetes le long des maisons, seront tenus de payer par chacun an la somme fixée par notredit Edit, même de les entretenir à leurs frais & dépens; desquelles boëttes tant necessaires que de commodité, il sera arrêté par chacun an dans chaque Quartier des Etats particuliers sur la répresentation qui sera faite aux Commissaires des permissions particulieres accordees par ledit Lieutenant General de Police, lequel mettra au bas de chacun desdits Etats son Ordonnance, pour les rendre executoires contre les Particuliers qui y seront employez; & du montant d'iceux compte par les Receveurs Particuliers aux Receveurs Generaux dans la forme portée par l'Arrêt de notre Conseil du 30. Janvier dernier; & à l'egard des boëttes qui sont ou seront mises le long des ponts, murailles des Cloîtres, cours & jardins; comme elles sont de necessité, il n'en sera payé aucune somme, & l'entretien s'en fera aux dépens de la recette du Quartier; sauf à augmenter, s'il y échet, l'imposition des maisons d'où dépendent lesdites cours & jardins; Ordonnons en outre qu'à l'avenir deux des Directeurs de quatre des vingt quartiers de notre bonne Ville de Paris, s'assembleront les premiers Lundis de chaque mois en notre Hôtel du Bailliage de notre Palais, en presence du Premier President, & de notre Procureur General en notre Cour du Parlement, du Lieutenant General de Police & de notre Procureur au Chatelet, pour aviser ensemble à tout ce qui pourra procurer la confection desdits Rôles avec plus de diligence & d'egalité, & pour y regler en même-temps sur le champ & sans aucune forme de procès les plaintes qui pourroient être faites sur l'augmentation ou diminution desdites taxes, & tout ce qui pourroit regarder l'execution des Réglemens de Police ci-devant faits sur ce sujet; & attendu qu'il est necessaire de pourvoir incessamment au recouvrement de ladite somme de trois cens mille livres pour l'année presente 1703. Voulons que les Rôles qui ont été arrêtez pour l'annee derniere 1702. soient executez pour ladite presente année, & que le recouvrement des sommes y contenues, soit fait par lesdits Receveurs en vertu desdits Rôles. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier, registrer & executer selon leur forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles, & empêchemens au contraire. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le douziéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens deux, & de notre Regne le soixantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Signé, Chamillart. Et scellées.

Mais c'est assez s'arrêter à la Topographie de cette Capitale: il est temps de considerer quel a été son Gouvernement & sa Police dans tous ces differens états par lesquels elle a passé.

TITRE VIII.

De la Police de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

De la Police des Parisiens du temps des Gaulois. L'établissement d'un Préfet ou Gouverneur de la Ville par les Romains. Que cet ancien titre du premier Magistrat fut conservé par nos Rois. Et comment il a depuis été changé successivement en ceux de Comte, de Vicomte, & de Prevôt.

LA Province des Parisiens étoit l'une des soixante-quatre Citez en Chef, qui composoient par leur confederation l'Etat general des Gaules. Nous n'avons rien en particulier de leur Police dans ces premiers temps; mais on en peut raisonnablement juger par celle qui étoit commune à toute la Nation. Les fragmens que Cesar en a laissé à la posterité, nous font connoître quelle étoit sur cela leur exactitude. *a*

Les Druides qui étoient leurs Prêtres, & leurs Philosophes, élisoient tous les ans dans chacune des principales Villes un premier Magistrat, & un certain nombre de Senateurs, qui étoient chargez de tous les soins de la Police, & du Gouvernement, & qui administroient la Justice. Les seuls Druides & les Nobles y étoient admis. Le Tiers Etat n'y avoit aucune part. Deux personnes d'une même famille n'y pouvoient être reçûës en même-temps. Il n'étoit pas permis au premier Magistrat qui présidoit à cette Compagnie, de sortir de la Ville pendant son année d'exercice. Il y avoit aussi des Magistrats inferieurs, qui s'élisoient dans toutes les petites Villes, & les autres lieux moins considerables, qui étoient chargez de ces mêmes soins dans leur détroit; d'où ils étoient nommez Chefs ou principaux des quartiers, *Principes regionum vel pagorum.* Il se tenoit tous les ans au Païs Chartrain une assemblée

a Lib. 6. & 7. de bello Gallico. Sanson sur Cesar, & sur la Carte ancienne des Gaules.

blée de tous les Druides, & de tous les Senateurs, comme une espece d'Etats generaux ou de Parlement. On y traitoit des affaires communes de toute la Nation; & l'on y jugeoit les plaintes ou les appellations des Tribunaux particuliers. Chaque Citoyen étoit d'ailleurs obligé de rendre compte incessamment au Magistrat, de ce qu'il avoit appris qui concernoit le Public, sans le communiquer à d'autres. Il étoit étroitement défendu à tous particuliers de s'entretenir des affaires d'Etat, & d'en parler ailleurs que dans le Conseil. Il n'étoit permis qu'au seul Magistrat d'en découvrir au Peuple ce qu'il jugeoit à propos de rendre public. Ils tenoient enfin pour maxime, que rien n'étoit plus à craindre à la Nation, que le changement de leurs Loix, de leurs Coûtumes, & de leurs Magistrats. C'étoit le motif le plus ordinaire, & le plus pressant dont leurs Generaux se servoient pour les animer à combatre, & à repousser les Romains, & leurs autres ennemis. (*a*)

Cesar s'étant enfin rendu le maître des Gaules, y établit les mêmes Loix, & les mêmes Magistrats que dans les autres Provinces de la République. C'étoit l'usage des Romains de distinguer les Villes dont ils faisoient l'acquisition ou la conquête en quatre classes, (*b*) selon qu'ils en étoient plus ou moins les maîtres, ou assurez de leur fidelité. Il y en avoit qui faisoient seulement alliance avec eux, & qui ne s'obligeoient par les traitez de leur confederation qu'à de certains devoirs limitez; comme de leur fournir un certain nombre d'hommes en cas de guerre. Celles-là conservoient toutes leurs anciennes Loix, & la liberté de se choisir leurs Magistrats. Telle étoit dans les Gaules la Ville d'Autun, & quelques autres, qu'ils nommoient pour cette raison, *Civitates fœderatas*. Il y en avoit d'autres qui se donnoient, pour ainsi dire, à eux, ou volontairement, ou après une legere resistance, & dont ils n'apprehendoient aucune revolte. A celles-ci, qu'ils nommoient *Municipes*, ils donnoient le droit de Citoyens Romains, & les soumettoient aux Loix de la République: mais ils leur laissoient néanmoins toûjours la liberté du choix de leurs Magistrats à l'ordinaire. (*c*) Il y en avoit quelques-uns dont ils étoient tellement les maîtres, que par raison d'Etat ils en changeoient les Habitans, les transportoient ailleurs, & en distribuoient les terres & les possessions aux Romains naturels; ce qui leur donna le nom de Colonies, *Coloniæ*. (*d*) D'autres enfin n'avoient été conquises, & n'étoient conservées que par la force des armes. Elles appartenoient à des Nations belliqueuses, contre lesquelles il faloit être perpetuellement en garde: aussi les Romains prenoient-ils, pour se conserver celles-cy, toutes les précautions d'habiles politiques. Ils y faisoient bâtir des places fortes, ils y établissoient de leurs meilleures troupes en garnison, les soumettoient à leurs Loix, & y envoyoient des Magistrats, sous le titre de Préfet ou Gouverneur de la Ville; d'où elles furent nommées, *Præfecturæ*. (*e*)

La conquête des Gaules avoit tant coûté à Cesar, que pour s'assurer contre la valeur de la Nation, & contre son penchant continuel à recouvrer sa liberté, il en réduisit presque toutes les Villes à cette derniére classe. (*f*)

On ne peut raisonnablement douter que la Ville de Paris ne fût de ce nombre. Nous avons vû dans les titres précedens sa vigoureuse resistance contre l'armée de Cesar; quelle estime il fit de ce poste avantageux après s'en être rendu le maître; quels soins il prit de le fortifier, & combien de garnisons il laissa aux invirons pour se l'assurer davantage. Après toutes ces précautions, auroit-il negligé cette autre incompatibilité plus importante, de lui donner un Magistrat Romain pour la gouverner, & pour maintenir ses Citoyens dans l'obéïssance, & dans la fidelité? il n'y a aucune apparence, puisque c'étoit l'usage. En effet l'histoire du martyre de saint Denis nous apprend que ce saint Prélat & ses Compagnons furent condamnez à Paris l'an 275. sous l'Empire d'Aurelien, par *Fescennius Sisinnius Præfectus Urbis*. (*g*) Donc en ce temps, c'étoit le titre du premier Magistrat de la Ville.

Tous les établissemens des Romains dans les Gaules, furent conservez par les François après leurs conquêtes. Chacun en convient, & nous en avons rapporté les autoritez en leur lieu. Ils conserverent sans doute, entre tous les autres, & comme l'un des plus importans, celui des Magistrats. Agathias contemporain de nos premiers Rois, le dit en termes exprès: & c'est le sentiment de tous les Auteurs qui en ont depuis écrit.

De-là vient que nous trouvons sous le Regne de Chilperic l'an 588. Montmol premier Magistrat de Paris, qualifié de même que du temps des Romains, Préfet ou Gouverneur de la Ville, *Præfectus Urbis*; (*h*) & que sous Clotaire III. l'an 665. *Ercembaldus* sur ce même Tribunal, portoit encore ce même titre. (*i*)

Peut-être aussi que ce nom étoit alors une marque de distinction de la Ville Capitale, car dès le temps de Constantin, comme nous avons vû ailleurs, tous les Magistrats des Provinces ou des Villes particulieres avoient changé leurs anciens titres en celui de Comtes. Les seules Villes de Rome, & de Constantinople, Capitale de l'Empire, avoient conservé à leur Magistrat celui de Préfet ou Gouverneur, *Præfectus Urbis*. Clovis ayant choisi Paris pour Capitale de la France l'an 508 lui conserva aussi, selon toutes les apparences, ce même honneur qui la distinguoit de toutes les autres Villes de ses Etats.

Mais dans la suite le titre de Comte devint si considerable, qu'il prévalut sur tous les autres. Comme il designoit ceux qui étoient de la Cour du Prince, ou qui avoient entrée dans ses Conseils, *Comites à Comitatu Principis*: chacun se fit honneur de s'en qualifier. Le Préfet du Prétoire même, qui étoit le premier, & le souverain Magistrat du Royaume, quitta cet ancien titre pour prendre celui de Comte du Palais, *Comes Palatii*. Le premier Magistrat de la Ville Capitale suivit cet exemple. (*k*)

Le même *Ercembaldus*, qui avoit porté le titre de Préfet ou Gouverneur de Paris, avec cette épithete de Ville Royale, *Præfectus Urbis Regiæ*, le quitta pour prendre celui de Comte, *Comes Parisiensis*. Ce fut la qualité qu'il prit dans le contrat de donation qu'il fit de sa maison, qui étoit où est l'Hôtel-Dieu; de sa Chapelle, qui est l'Eglise de saint Chrystophle, & de la terre de Creteil, à l'Eglise de Paris l'an 666. (*l*)

Gerardus, sous Pepin l'an 759. & *Stephanus* sous Charlemagne l'an 778. occupoient cette place importante du premier Tribunal de la Ville Capitale, sous ce même titre de Comte de Paris. Un Edit de Charlemagne de l'an 803. qui contient plusieurs Ordonnances pour maintenir la sûreté publique, & pour

a Cæsar de bello Gallico lib. 6. & 7. passim.
b Sueton. in Julio & in Augusto. Plin. lib. 4. cap. 17. Velleius Paterculus in posterior. fol. 69. 70. 71. & 76. Tit. Liv. l. 45. 59. 93. 102. & 104. passim. Capitolin. in Antonio Philosopho. p. 197. Sextus Rufus c. 8. Sueton. in August. cap. 37. Hyginus lib. 1. de limit. Sigonius. Rofinus.
c Aul. Gel. lib. 16. c. 13.
d Siculus Flaccus lib. de conditionibus agrorum.
e Ulpian.
f Sueton. in Jul. Cæsar cap. 25.
g Adon. Martyrolog. in vita S. Dyon. Greg. Tur. lib. 1. c. 31. Fortunat. lib. 1. carm. 11. Laun. vit. Dion. Par. p. 433. Tillem. mem. Eccles. t. 4. p. 442.
h Greg. Turon. lib. 6. c. 35.
i Papir. Masso. annal. lib. 1. in Clotario.

k Histor. anonym. Carol. Magn. apud Duchesn. t. 2. p. 186. Eginard. hist. apud Duchesne. t. 2. p. 106. Bertiniani annal. apud Duchesn. tom. 3. p. 258. *l* Parv. Pastoral. Eccles. Paris. Charta 22. Favyn. hist. de Navarre, livre 3. p. 139. & 140. Dubreuil antiquit. l. 1. p. 85.

pour l'admininiſtration de la Juſtice, eſt adreſſé à celui-ci, ſous ce titre de Comte, pour le faire publier dans la Ville de Paris, & à ſon Audiance, en la preſence de tous les Juges ou Conſeillers, & tenir la main qu'il fût executé. (*a*) Ce même *Stephanus* ſe trouve encore ſous ce titre de Comte de Paris, *Comes Pariſienſis*, l'an 811. dans une donation qu'il fit au Chapitre de Paris de la Terre de Sucy en Brie. (*b*)

Ces Comtes Magiſtrats des principales Villes étoient pourvûs de leur Office par le Roy. La formule de leurs proviſions eſt parvenuë juſqu'à nous. (*c*) Ils étoient obligez de ſçavoir les Loix, (*d*) de tenir leurs Audiances certains jours, & d'adminiſtrer la Juſtice tant Civile que Criminelle avec exactitude & aſſiduité. (*e*) Ils avoient auſſi le Gouvernement politique de la Province, l'Intendance des Armées, la conduite de l'Arriereban, & la connoiſſance de toutes les fautes qui s'y commettent. (*f*) Il étoit enfin de leurs ſoins, que les Finances qui appartenoient au Roy dans l'étenduë de leur Juriſdiction, fuſſent exactement payées, & portées au Treſor Royal. (*g*)

Quand ils étoient obligez de s'abſenter pour l'armée, ou pour quelque autre ſujet legitime, ils commettoient en leur place un Lieutenant, ſous le titre de Vicaire ou de Vicomte, *Vicarius vel Vicecomes*, dont le pouvoir étoit limité à certaines cauſes ſommaires, & finiſſoit à leur retour. (*h*)

Il y avoit dans quelques-unes des autres Villes de leur Province, un Magiſtrat ſous ce même titre de Comte, mais d'un ordre inferieur, & ſubordonné à celui de la Capitale. Le Comte de Paris, par exemple, avoit ſous lui les Comtes de Corbeil, de Montlhery, d'Etampes, & de Dammartin. C'eſt de-là, comme nous l'avons dit ailleurs, que vint cette diſtinction qui ſe trouve en tant d'endroits des anciennes Ordonnances, entre les Comtes du premier Ordre, & ceux du ſecond : *Inter Comites majores vel primi Ordinis, & inter Comites minores vel ſecundi Ordinis*. (*i*)

Dans les autres lieux un peu conſiderables, la Juſtice y étoit adminiſtrée en premiere inſtance par les Centeniers. (*k*) Ceux-cy étoient les premiers Juges après les Comtes, & avoient le degré de Juriſdiction que nous avons depuis nommé Châtellenie. Tels ſont aujourd'hui dans la Prevôté de Paris, ſaint Germain en Laye, Poiſſy, Triel, Tournan, Brie-Comte-Robert, Gonneſſe, Torcy & Gournay. Le nombre en étoit plus grand du temps des Comtes ; pluſieurs de ces Terres ayant depuis été annexées à d'autres lieux principaux, qui ont été érigez en Pairie.

Il y avoit enfin dans les Villages & les plus petits lieux, les Cinquanteniers, ou les Dizainiers pour premiers Juges ordinaires. Quelques-uns d'eux avoient les trois degrez de haute, moyenne, ou baſſe juſtice, & les autres, la moyenne ou baſſe ſeulement. (*l*) Nous avons vû ailleurs les raiſons de tous ces établiſſemens ; nous ne les répeteronspoint icy.

Le Comte de Paris avoit l'inſpection dans ſa Province ſur tous ces differens degrez de Jurisdiction, pour obliger les autres Juges ſes ſubalternes à remplir leurs devoirs. Il devoit tenir ſes Aſſiſes chez eux de temps en temps, pour réformer les abus qui auroient pû s'y introduire ; & il faiſoit le Procès à ceux qui ſe trouvoient en faute.

Cette dignité de Comte ou premier Magiſtrat de la Ville Capitale d'une Province étoit grande, & d'un revenu conſiderable. Le Comte de Paris, entre tous les autres, joüiſſoit éminemment de toutes les prérogatives attachées à cette dignité. Les deux tiers du Domaine, & des droits qui ſe levoient dans la Ville, lui appartenoient. Nos Roys avoient diſpoſé de l'autre tiers en faveur de l'Evêque de Paris ; & les anciens titres portent que ce fut la premiere dot ou fondation de l'Evêché. Le Comte joüiſſoit encore de pluſieurs autres revenus, qu'il tiroit des autres lieux de ſa Juriſdiction. Auſſi voyons-nous dans le peu qui nous reſte de cette antiquité, la dignité, & les richeſſes de ceux qui rempliſſoient ce grand poſte. *Ercembaldus* donne au Chapitre de Paris un Palais, ſelon le temps, une Egliſe, & une belle Terre : & *Stephanus* l'un de ſes ſucceſſeurs, fait préſent au même Chapitre de l'un des plus gros Bourgs des environs de Paris. Il falloit en ce temps-là poſſeder des richeſſes immenſes pour faire de ſemblables liberalitez. Le même *Ercembaldus*, après avoir exercé cet Office, fut elevé à celui de Comte ou Maire du Palais, le premier & ſouverain Magiſtrat du Royaume : & *Chonrardus* fut pourvû de l'Office de Comte de Paris ſous Charles le Chauve l'an 869. quoiqu'il fût du ſang Royal, & qu'il eût epouſé la Princeſſe Adelais fille du Roy.

Les choſes étoient en cet état, lors que Hugues le Grand qui avoit été Tuteur de Charles le ſimple, obtint du Roy ſon parent, & ſon pupille l'an 884. l'inféodation de la Comté de Paris ; à la charge de reverſion à la Couronne, au défaut d'hoirs mâles.

Ce nouveau titre apporta auſſi-tôt un changement conſiderable dans l'adminiſtration de la Juſtice. Les Comtes de Paris n'étant plus ſimples Officiers, mais Seigneurs & proprietaires incommutables, ceſſerent de la rendre en perſonne. Ils établirent un nouveau Magiſtrat en leur place pour remplir leur ancien Tribunal, ſous le titre de Vicomte, *quaſi vices Comitis gerens*. Hugues le Grand nomma pour Vicomte *Grimaldus*, (*l*) qui eut pour Succeſſeurs dans cet Office *Teudo* l'an 920. (*m*) *Adalelmus* l'an 987. (*n*) & *Falco* l'an 1027. (*o*)

Cette inféodation de la Comté de Paris au cœur du Royaume n'avoit point encore eu d'éxemple, & preceda de plus d'un ſiecle celles de toutes les autres Provinces, ſi l'on n'en excepte quelques-unes de plus éloignées, & en petit nombre. Il y eut encore cette difference, que les Comtes Provinciaux ne donnerent à leurs Vicomtes que la connoiſſance des affaires les moins importantes de la Juſtice, & qu'ils ſe reſerverent à eux-mêmes un Tribunal ſuperieur, qu'ils remplirent encore quelque tems en perſonne ; & enſuite y établirent un Bailly ou Senéchal en leur place : au lieu que le Comte de Paris, qui fut toûjours ou Maire du Palais, ou l'un des Princes du Sang, abandonna d'abord ſans aucune reſerve toute l'adminiſtration de la Juſtice au Magiſtrat qu'il établit en ſa place ſous le titre de Vicomte. Auſſi prenoit-il toûjours le ſoin de ne remplir ce poſte important, que d'un ſujet qui en fût digne, & ſouvent de l'un de ſes proches parens. *Adalelmus* Vicomte étoit neveu par ſa mere du Comte Odo, & du Roy même. Ce ſeul exemple nous ſuffit.

Ce

a Capit. Reg. Franc. t. 1 col. [illegible] Eginard in vit. Car. Magn. fine. Du Ches. Hiſtor. Franc. t. 2. p. 186. [illegible] Parv. Paſtoral. Eccleſ. Pariſ. Charta [illegible] M. [illegible] formul. lib. 1. c. 8. [illegible] ann. 803. & 813. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. coll. 396. 400. 508. 876. & 971. *e* Dagobert. ann. 630. Carol. Mag. ann. 791. & 803. Capit. Reg. Franc. tom. 1. col. 103. 105. 256. 860. & alibi paſſim. *f* Car. M. ann. 812. Lud. Pius ann. 815. Cap. Reg. Franc. t. 1. col. 491. 544. & paſſim Marculf. formul. cap. 8. *g* Car. M. ann. 800. Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 333. Marculf. formul. cap. 8. *h* Car. M. ann. 788. & 810. Carol. Calv. an. 864. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 250. & 473. & tom. 2. col. 179. *i* Car. M. ann. 779. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 200. & 862. *k* Clotar. II. ann. 595. Carol. Magn. ann. 798. 801. 811. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 19. 311. 321 354. & paſſim Vualafrid. Strab. de reb. Eccleſ. c. 31. *l* Pepin. an. 793. Carol. Magn. an. 800. Vualafrid. Strab. de reb. Eccleſ. cap. ultim. Hincmar. Epiſt. 9. cap. 15. *m* Parv. Paſtoral. Eccleſ. Pariſ. Charta 22. Appendix actorum veter. ad capit. Reg. Franc. art 128. tom. 2. col. 1524. *n* Chart. Ludov. ultramari. in archiv. S. Mederici Pariſienſ. *o* Abbo de obſid. Lutetiæ p. 547. Parv. Paſtoral. Eccleſ. Pariſ. Charta 104. Ducheſn. liv. 2. des preuves de l'Hiſtoire genealogique de la Maiſon de Duvergy p. 68.

Ce même Odo dernier Comte de Paris étant mort ſans enfans l'an 1032. la Comté de Paris fut réunie à la Couronne par droit de reverſion ; & depuis ce temps elle n'en a point été ſeparée. Ainſi *Falco* fut le dernier des Vicomtes. Le Magiſtrat qui fut pourvû dans la ſuite, pour rendre la Juſtice au nom du Roy, quitta ce titre de Vicomte qui ne lui convenoit plus, & prit celui de Prevôt, *quaſi à Rege præpoſitus jure dicundo*. Le premier qui remplit le Tribunal de Paris ſous ce nouveau titre, ſe trouve nommé *Stephanus* ; & il reſtoit encore en exercice ſous Henry I. l'an 1060.

CHAPITRE II.

Que le Prevôt de Paris eſt entré dans tous les droits, & dans toutes les fonctions du Vicomte. Prérogatives & privileges de ſa Juriſdiction. Abus qui s'y étoient introduits, & la réforme qui en fut faite par ſaint Louis.

PAr la reverſion à la Couronne, nos Roys ſont rentrez dans tous les droits des Comtes de Paris, qui avoient été alienez lors de l'inféodation ; cela eſt ſans difficulté. Le Magiſtrat qui fut pourvû en même-temps pour rendre la Juſtice ſous le nom, & l'autorité du Roy, *vice Regis*, eſt auſſi entré par la même raiſon dans tous les droits, & dans toutes les fonctions de celui qui la rendoit auparavant au nom du Comte, *Vice Comitis* : On n'en peut douter ; c'en eſt une ſuite neceſſaire. C'eſt pourquoi le Prevôt de Paris a conſervé cette prérogative dont joüiſſoit le Vicomte, de ne reconnoître de ſuperieur que le Roy & le Parlement : & que bien éloigné d'avoir au-deſſus de luy aucun Bailly ou Senéchal, comme les autres Prevôts, il les precede tous. (*a*) *Præpoſitus Pariſienſis eſt major poſt Principem in Villa Pariſienſi, & poſt Dominos Parlamenti Principem repræſentantes ; omnesque Baillivos, & Seneſcallos antecedit.* Voilà comment les plus graves Auteurs s'en expliquent, & ce qui a été décidé pluſieurs fois en ſa faveur. Nous en avons encore une diſpoſition bien préciſe, & bien conſiderable dans le grand Coûtumier de France, qui porte que *le Prevôt de Paris, comme Chef du Châtelet, repreſente la Perſonne du Roy au fait de la Juſtice.* En effet, le même Tribunal que ce Magiſtrat remplit, a été ſouvent honoré de la preſence de nos Roys ; qui ont bien voulu y venir en perſonne rendre la Juſtice à leurs Sujets. De-là vient auſſi que celui auquel ils confient ce ſacré dépôt pour eux, ne prend que la qualité de Garde de la Prevôté de Paris ; & que lors que ce Siege eſt vacant, c'eſt l'unique du Royaume qui eſt mis ſous la garde & protection immédiate du Roy, repreſenté par ſon Procureur General au Parlement. Ainſi on ne peut raiſonnablement diſputer au Châtelet de Paris qu'il ne ſoit non ſeulement le premier des Tribunaux ordinaires, mais encore d'une maniere très-diſtinguée, & toute ſinguliere, le propre Siege de nos Roys.

a Carol. Molin. ad ſtyl. Parlament. Part. 3. titul. 15. §. 4. Joann. Gall. quæſt. 270.

De cette premiere prerogative, toutes les autres dont joüit cette Juriſdiction s'enſuivent naturellement, & comme autant de conſéquences neceſſaires.

Son Siege eſt établi dans la plus ancienne des Maiſons Royales, celle qui fut conſtruite dès le temps des Romains pour être la demeure du Gouverneur ou premier Magiſtrat de la Ville, *Præfectus Urbis*. (*b*) Les Comtes, & enſuite les Prevôts de Paris y ont eu leur logement juſqu'au Regne de Charles VII. Son ancienne ſtructure, & ſa caducité en rendant le ſéjour incommode, ce Prince par Lettres Patentes du 4. Decembre 1454. permit à ce Magiſtrat de ſe loger ailleurs, & lui accorda cent livres de rente ſur le Domaine de Paris pour ſon logement. Cela n'empêche pas qu'il ne ſoit encore aujourd'hui le Château ou principal Manoir de la Ville, & d'où relevent tous les Fiefs de la Comté de Paris. Lors qu'il fut jugé neceſſaire pour la premiere fois d'en reparer les Sales d'Audiances, & les Chambres qui tomboient en ruine par leur antiquité, Charles VIII. ne voulut point ſouffrir que ce Tribunal fût placé ailleurs que dans l'une de ſes maiſons. Il le fit transferer dans le Louvre même, où il demeura juſqu'en 1506. que les ouvrages furent achevez. (*c*)

b Livre noir du Châtelet de Paris, fol. 57.

C'eſt de tout le Royaume l'unique Juriſdiction qui a le droit, & qui eſt en poſſeſſion de temps immemorial d'avoir continuellement un dais au-deſſus de ſon principal Siege, comme étant la place du Roy.

c Livre rouge neuf du Châtelet de Paris fol. 105.

C'eſt la premiere qui a eu un Sceau aux Armes du Roy, & un Officier particulier pour en avoir la garde. Elle a joüi ſeule pendant plus d'un ſiecle de cette prérogative : les autres Juges ordinaires n'ont eu cet avantage que depuis l'Ordonnance de Philippe le Long, du mois de Janvier 1319. Avant cet Ordonnance chacun d'eux avoit ſon Sceau particulier, qui n'étoit que ſon Monogramme, ou quelque autre marque, qui changeoit à chaque mutation.

Cet uſage des Sceaux au lieu de ſignature étoit beaucoup plus ancien. Il avoit commencé dans ces temps d'ignorance qu'à peine trouvoit-on hors des Monaſteres, ou l'Etat Eccleſiaſtique, des gens qui ſceuſſent écrire. D'où vient que le nom de Clerc, qui n'appartenoit qu'au Clergé, ſe communiqua à tous ceux qui ſçavoient cet art d'écrire. (*d*) Le Pere Mabillon rapporte à ce propos un Arrêt rendu par Herbauld Comte du Palais, l'an 874. au bas duquel eſt une croix, & enſuite ces mots : *Signum Heribaldi Comitis ſacri Palatii qui ibi fui, & propter ignorantiam litterarum ſignum ſanctæ Crucis, feci.* (*e*) Ainſi pour ne pas davantage faire de confuſion à ceux qui étoient dans cette incapacité, l'on établit pour regle generale de ſubſtituer à la ſignature de ſon nom l'impreſſion du Sceau. Ce fut ainſi que dans la ſuite les parties intereſſées aſſuroient leurs conventions, que les témoins en atteſtoient la verité, & que les Magiſtrats autoriſoient les actes publics.

d Mabill. de re diplomat. l. 2. cap. 22. p 163.

e Mabill. de re diplom. lib. 2. c. 22. p. 163. & lib. 6. p. 543. cap. 104.

L'on ſe forma ſans doute cette idée ſur l'exemple de ce qui s'étoit obſervé de tout temps à l'égard des Souverains, mais par un autre motif. Ils vouloient, & il étoit juſte, s'épargner la peine de ſigner eux-mêmes ce grand nombre d'expeditions émanées de leur autorité. Cela fit inventer l'uſage des Sceaux, dont ils chargerent un principal Officier de leur Cour, pour avoir la garde de ce précieux dépôt, & en ſigner ou caracteriſer leurs actes en leurs places.

Comme ces Sceaux tenoient lieu de ſignature, ils n'étoient ordinairement gravez que du nom de celui

celui auquel ils appartenoient ; souvent, au lieu du nom, les Princes faisoient graver leur portrait, & les particuliers quelqu'autre symbole. (*a*) Alors on mettoit pour legende autour du portrait ou du symbole, *Sigillum*, avec le nom, pour faire connoître que c'étoit le Sceau d'un tel. Nous en avons un ancien & celebre exemple dans le cachet de Childeric, que l'on garde à la Bibliotheque du Roy. C'est un gros anneau d'or, où le portrait de ce Prince est gravé en creux, & autour, *Childerici Regis*; le mot *sigillum* sous-entendu. (*b*) Le Pere Mabillon en rapporte quarente autres exemples de Sceaux de nos Rois en portraits ou monogrammes depuis l'an 679. jusqu'en 1226. Philip. Aug. fut le premier qui ajoûta à son Sceau un contre-scel d'une fleur de lys seule, dont il se servoit aussi de cachet ou de Sceau privé. Loüis VIII. son fils suivit cet exemple, à l'exception que quelquefois il multiplioit le nombre des Fleurs-de-lys. Saint Loüis reduisit encore son contre-scel à une seule Fleur-de-lys fleuronnée. Les Roys ses Successeurs se servirent du même symbole d'une Fleur-de-lys, & quelques-uns les multiplierent sans nombre, jusqu'a Charles V. qui les fixa enfin à trois.

a Mabill. de re diplom. lib. 2. passim.

b Mabill. de re diplom. lib. 6. passim.

L'on peut encore rappeller l'exemple de ce qui s'étoit passé à l'égard même des particuliers dans les temps les plus reculez. (*c*) Chacun des Citoyens avoit à Rome son cachet en forme d'anneau, *Annulus signatorius*. Ils s'en servoient à deux differens usages; l'un pour autoriser leurs écritures, & l'autre pour sceller leurs coffres, leurs armoires, & tout ce qu'ils vouloient tenir secret, ou mettre dans une plus grande seureté. L'impression de ce Sceau étoit nommée chez eux indifferemment, *signum*, *signaculum*, ou *sigillum*. Enfin quoi qu'il en soit, cet usage des Sceaux au lieu de signature, s'établit en France dès la naissance de la Monarchie. Dagobert I. dans l'un de ses Edits de l'an 630. ordonna differens degrez de peines contre ceux qui n'obéiroient pas aux Actes scellez du Sceau des Magistrats, ou des Juges; ces peines plus ou moins severes, à proportion de la dignité des Tribunaux.

c L. 47. de verb. signific. L. 25. argumento ff. de auro & argent. Vopisc. in Aureliano. L. 1. ff. deposito vel contra §. Si pecunia.

Le Prevôt de Paris avoit donc son Sceau particulier; comme tous les autres Magistrats, dont il scelloit les actes de sa Jurisdiction contentieuse ou volontaire, & cela seul les rendoit authentiques, sans autre signature. L'abus des Prevôts Fermiers, qui s'étoit introduit au commencement du Regne de saint Loüis, avoit de beaucoup obscurci l'ancien lustre de ce Tribunal, & l'avoit jetté dans un fort grand desordre. Ce Prince après avoir pacifié les troubles de son Etat, voulut aussi pourvoir à celui que souffroient les Habitans de sa Ville Capitale. Pour y réussir, il retira à lui la Prevôté de Paris, la separa pour toûjours des Fermes de son Domaine, & la donna en garde à un homme de distinction, comme nous dirons dans la suite. Alors cette Jurisdiction ayant le Roy même pour Prevôt, ses actes commencerent d'être scellez du Sceau Royal

De-là vient que cet ancien Sceau du Châtelet de Paris, est aussi le seul qui avoit conservé de cette antiquité, la figure des Sceaux de S. Loüis, & de quelques-uns des Roys ses successeurs: c'étoit une seule Fleur-de-lys fleuronnée, telle que nous la voyons au bas des plus anciennes Chartres, ou Lettres Patentes de ces Princes: & ce Sceau étoit le contre-scel de leur Chancellerie; c'est-à-dire, celui qui étoit apposé au revers du grand Sceau, ou la figure du Roy étoit representée; ils s'en servoient aussi pour Sceau privé. Voicy l'un & l'autre de ces Sceaux, leurs figures en feront mieux comprendre la conformité.

Ancien contrescel de la Chancellerie, qui est au bas d'une Lettre Patente de Saint Louis, du mois de Février 1226.



Mabill. de re diplom. lib. 5. tab 14. p. 433.

Ancien Sceau du Châtelet.



Ces deux Sceaux furent d'abord parfaitement conformes ; ce fut sous le Regne du Roy Jean, que les trefles furent changez en deux petites fleur-de-lys, & que le grenetis fut ajoûté autour de la legende. Les monnoyes de ce Prince nous fournissent la preuve de ces changemens : il y en a plusieurs especes, de ce temps, & sous cette forme, dans le docte & curieux cabinet de Monsieur Baudelot de Dairval, qu'il a eu la bonté de nous communiquer, & nous en avons les types ou empreintes dans le Glossaire de Monsieur Ducange, (*d*) & dans le Traité des monnoyes de Monsieur le Blanc. (*e*)

d In verbo moneta Regia pag. 634.

e Chap. du Roy Jean. p. 258.

C'étoit donc de ce Sceau d'une seule fleur-de-lys fleuronnée, que l'on scelloit autrefois tous les actes du Châtelet de Paris sans aucune distinction.

Charles IX. apporta quelque changement à cet usage par son Edit du mois de Juin 1568. que l'on nomme l'Edit des petits Sceaux. Jusqu'alors les Sceaux des Justices Royales avoient été compris dans les Fermes du Domaine du Roy & les Fermiers commettoient à l'exercice: le Châtelet de Paris seul, comme il vient d'être observé, avoit son Scelleur en titre d'Office.

Charles IX. par cet Edit créa un semblable Officier dans toutes les autres Justices Royales, & ordonna qu'ils scelleroient d'un Sceau aux Armes de France, tous les Contrats, Sentences, & autres actes portant contraintes, ou executions. Le Scelleur du Châtelet, quoique plus ancien que cet Edit, fut soumis à la même Loy: elle étoit generale pour tout le Royaume ; ainsi tous les Contrats, les Sentences, & les autres Actes qui devoient produire quelque contrainte ou execution, commencerent d'y être scellez de même que dans les autres Jurisdictions d'un Sceau à trois Fleur-de-lys: l'on conserva néan-

néanmoins toûjours l'usage de l'ancien Sceau d'une seule Fleur-de-lys, comme un monument précieux de l'antiquité, & des anciennes prérogatives de cette Jurisdiction: mais l'on en fixa seulement l'usage aux adjudications par Decret, & aux legalisations, parce que ce sont des Actes dont l'Edit des petits Sceaux n'avoient point fait de mention. C'est ainsi que l'on en a usé jusqu'à l'Edit du mois de Novembre 1696. qui a enfin rendu uniforme, & à trois Fleur-de-lys, tous les Sceaux des Jurisdictions Royales, pour tous les Actes soumis au Sceau, sans aucune distinction.

Il est vrai, pour revenir à cet ancien Sceau, qu'aux empreintes que l'on a vû dans ces derniers temps, & depuis plus d'un siecle, la Fleur-de-lys, étoit accompagnée de deux autres figures; l'une qui representoit les Tours du Châtelet, & l'autre, un écusson chargé d'un chevron, accompagné en chef de trois têtes d'oiseaux arrachées, & en pointe d'un rameau d'arbre.

L'on a recherché avec soin l'origine de ces additions, sans la pouvoir découvrir. Ces Armes ne sont point d'un Prevôt de Paris, nous les avons toutes dans le Feron, il n'y en a aucune qui ait rapport à celles-ci; tout ce que l'on en peut conjecturer de plus vrai-semblable, c'est que ce sont les Armes, de quelqu'un des Scelleurs, & que les Tours n'ont été mises de l'autre côté que pour les accompagner. Ce Sceau depuis l'Edit de 1696. n'est donc plus d'aucun usage, celui à trois Fleur-de-lys établi par cet Edit sans aucune exception, lui a succedé: mais comme il est bon de ne pas ensevelir dans l'oubli cette antiquité, qui prouve l'une des principales prérogatives de la premiere Jurisdiction ordinaire du Royaume, nous avons rapporté ici la figure, désignée sur le même Sceau qui a servi en dernier lieu.



Comme ce Sceau Royal du Châtelet étoit originairement unique, il étoit aussi universel: on s'en servoit dans le besoin, & en l'absence du grand Sceau pour sceller toutes les Lettres de la Chancellerie. Firmin de Coquerel Evêque de Noyon & Chancelier de France, étant prêt d'entreprendre un long voyage pour affaires importanres à l'Etat, Philippe de Valois fit expedier des Lettres Patentes le 4. Janvier 1348. pour regler ce qui seroit fait pendant l'absence du grand Sceau, dont la clef est inseparable de la personne du Chancelier: ces Lettres portent commission à ses amez & feaux Pierre de Hangêts, & Foulque Bardoul, pour sceller du Sceau du Châtellet, toutes les Lettres qui leur seroient portées, & qu'ils jugeroient à propos d'être scellées pendant l'absence du Chancelier, ainsi que cela s'étoit fait autrefois en semblables occasions.

Le Roy Jean se servit du même Sceau au commencement de son Regne, pour sceller la confirmation des Privileges du Clergé de France: Voicy comme il s'en explique à la fin des Lettres qui en furent expediées: *Datum Parisiis in Parlamento nostro die* 23. *Novembris anno Domini* 1350 *sub sigillo Castelleti nostri Parisiensis, in absentia Majoris.* Le Traité du même Roy & du Dauphin son Fils, avec Amedée Comte de Savoye, du 5. Janvier 1354. fut aussi scellé du Sceau du Châtelet, pour l'absence du grand Sceau; & les Lettres en font mention.

Charles Dauphin de Viennois, Duc de Normandie, & Regent du Royaume, pendant l'absence du Roy Jean son pere, fit plusieurs Ordonnances avec les Princes du Sang & son Conseil pour le Gouvernement de l'Etat au mois de Mars 1356. & accorda plusieurs Lettres à differens particuliers, qui furent toutes scellées du Sceau du Châtelet.

Le Roy étant de retour d'Angleterre, accorda des Lettres Patentes aux Marchands de Marée, au mois d'Avril 1361. il fit un Réglement pour le Guet de nuit à Paris le sixiéme Mars 1363. il donna des Statuts aux Teinturiers au mois d'Octobre 1369. & plusieurs autres Lettres pour des affaires particulieres; qui furent toutes scellées du Sceau du Châtelet, le grand Sceau de la Chancellerie étant encore absent.

Un Sceau unique & universel, est en même-temps la marque aussi-bien que l'effet de l'unité & de l'universalité de la Jurisdiction à laquelle il est attaché.

Elle est unique, en effet, parce que c'est la seule où nos Rois ont presidé & rendu la Justice en personne; la seule dont le Magistrat ait l'honneur d'avoir séance aux pieds du Roy, au-dessous du Grand Chambellan, lorsque Sa Majesté tient son Lit de Justice au Parlement.

Elle est universelle, parce que c'est le premier Tribunal de la Ville Capitale du Royaume; & que comme *in Orbe Romano, Roma;* ainsi en France la Ville de Paris est la commune Patrie, *communis Patria.*

Elle est universelle, par ses usages & ses coûtumes, par les prérogatives de son Sceau: le droit de Garde Gardienne; les Privileges de l'Université, & celui de Bourgeoisie.

Ses usages & ses coûtumes étoient nommez par les anciens indifferemment, Coûtumes de France, Coûtumes Françoises, ou Coûtumes & Usages de la Comté, Vicomté, & Prevôté de Paris. *Consuetudines Franciæ, sive Gallicanas, videlicet Comitatus Parisius, usus & Consuetudines Gallicanas Vicecomitatus, seu Præfecturæ Parisiensis.* Elles sont en effet reçûës par tout le Royaume, comme un droit commun, pour supplément, ou interpretation des autres Loix ou Coûtumes locales.

Son Sceau, par un droit Royal qui lui eſt particulier, eſt attributif de Juriſdiction, pour attirer de tout le Royaume au Châtelet de Paris, à l'excluſion de tous autres Juges, toutes les actions qui naiſſent des actes qui en ſont ſcellez. Cela n'a fait aucune difficulté, tant que ce Sceau a été unique avec celui de la Chancellerie. Des Juges qui n'avoient pas droit de ſe ſervir d'un Sceau aux armes de France, n'avoient garde d'entreprendre de connoître des actes qui portoient ce caractere de la Souveraineté. Philippe le Long par ſon Edit du mois de Janvier 1319. unit à ſon Domaine tous les Sceaux des Juriſdictions qui s'exerçoient en ſon nom. Alors tous les Juges de ces Juriſdictions Royales furent en droit de ſe ſervir de Sceaux aux Armes du Roy: cela fit naître quelque doute ſur le droit du Sceau du Châtelet, qui ceſſoit d'être unique: les Juges des Provinces refuſerent de renvoyer les affaires à ce Tribunal, lorſqu'ils en étoient requis. La queſtion en fut agitée au Parlement; & par quatre Arrêts ſolemnels des trente-un Decembre 1319. treiziéme Mars, & de la ſaint Martin 1331. & 1350. elle fut decidée en faveur du Prevôt de Paris.

Les Juges Royaux & ceux mêmes des Seigneurs firent de nouveaux efforts pour traverſer cette ancienne prérogative de la Prevôté de Paris. Charles V. qui en fut informé, donna ſes Lettres Patentes le 8. Fevrier 1367. pour faire totalement ceſſer leurs prétentions: elles portent, „ que de ſon droit Royal, & de ſi grande ancienneté, qu'il n'étoit dès lors memoire du contraire, la connoiſſance du Sceau de „ ſon Châtelet de Paris, de l'execution des Lettres qui en étoient ſcellées, & de toutes leurs dépendances, appartenoit pour lui au Prevôt de Paris, & non à autres; qu'il avoit appris que pluſieurs de ſes Officiers, de ceux des Princes de ſon Sang, & d'autres Seigneurs Hauts Juſticiers, s'efforçoient d'en connoître, ce qui portoit grand préjudice à ſon droit, & à la Juriſdiction de ſa Cour du Châtelet: c'eſt „ pourquoi, il déclare qu'il veut que cette connoiſſance du Sceau du Châtelet, & de tout ce qui en „ dépend, appartienne toûjours au Prevôt de Paris, qui étoit pour lors, & à ſes Succeſſeurs, à l'excluſion de tous autres, ainſi qu'il étoit accoûtumé d'ancienneté, & que ſon droit Royal de ſa Cour du „ Châtelet, fût gardé en cette partie. Elles ajoûtent une injonction au Prevôt de Paris d'y tenir la main, „ & de punir ceux qui entreprendroient d'y contrevenir; en ſorte qu'ils ſerviſſent d'exemple aux autres. Ces mêmes diſpoſitions ont depuis été confirmées dans les mêmes termes, par d'autres Lettres Patentes de Charles VII. & de Louis XI. des 6. Octobre 1447. & 25. Juin 1473. & en dernier lieu contre le Parlement de Normandie, nonobſtant les privileges exorbitans de cette Province, par trois Arrêts du Conſeil des 1. Juin 1672. 3. Juillet 1673. & 12. May 1684.

Ainſi c'eſt abuſivement que l'on s'eſt quelque-fois ſervi du terme de privilege, en parlant de l'autorité qu'a le Sceau du Châtelet, d'attirer les affaires de toute l'étenduë du Royaume dans cette Juriſdiction. C'eſt une prérogative qui lui eſt attachée de plein droit, & auſſi ancienne que la Monarchie. Les termes avec leſquels nos Roys s'en ſont expliquez, ſont aſſez connoître cette verité; & tous les Auteurs qui en ont écrit, ſont de ce ſentiment.

C'eſt auſſi par une ſuite de cet ancien droit que les Notaires, les Huiſſiers & les Sergens du Châtelet, qui ſont les veritables Miniſtres du Sceau de la Juriſdiction; les uns, pour en recevoir les actes, ſous le nom & l'autorité du Prevôt de Paris; & les autres pour les executer, exercent leurs fonctions dans tous les païs ſoumis à l'obéiſſance du Roy, avec le même pouvoir & la même liberté qu'à Paris.

Lorſqu'il a plû à nos Rois, par une protection toute ſinguliere, d'exempter quelque Corps, ou Communauté conſiderable, ou quelques perſonnes diſtinguées, de reconnoître les Tribunaux établis dans les Provinces, ils leur ont donné pour Juge le Prevôt de Paris. Il n'eſt point neceſſaire en ce cas, que leurs actions ſoient fondées ſur aucun titre paſſé ſous le Sceau du Châtelet: c'eſt un autre droit, & une prérogative encore plus étenduë. Il ſuffit pour l'exercer par ceux qui en doivent joüir, de prendre au Greffe du Châtelet une Commiſſion qui leur donne ce pouvoir; & c'eſt ce que l'on nomme par un ancien uſage, Garde Gardienne, ou protection. C'eſt en vertu de ce droit que l'Ordre de Malthe, l'Evêque & le Chapitre de Meaux, l'Abbaye de ſaint Faron, le Chapitre de Beauvais, les Celeſtins de Paris, de Soiſſons, d'Amiens, de Marcouſſy, le Chapitre de Senlis, les Chartreux de Mortfontaine, l'Abbaye de Vaulx de Cernay, l'Abbaye de ſaint Cyr, celles de Farmouſtier, du Val Notre-Dame, de ſaint Martin de Pontoiſe, de ſaint Paul près de Beauvais, de Nogent Lartaut, du Pont aux Dames, du Parc aux Dames lès Creſpy, de Vaux de Parſons, de ſainte Colombe près de Sens, & tant d'autres Communautez, ou particuliers, tant de Paris, que des Provinces, ne peuvent être contrains de plaider ailleurs, ſoit en demandant, ou défendant, qu'au Châtelet de Paris.

L'Univerſité à ſes privileges Apoſtoliques, & ſes privileges Royaux. Pour la conſervation des uns, Clement V. par ſes Bulles du cinquiéme des Ides d'Octobre 1309. reçuës en France, lui a donné pour Protecteurs les Evêques de Beauvais, de Meaux & de Senlis: & pour la faire joüir des autres, Philippe de Valois la mit ſous la protection du Prevôt de Paris, par Lettres Patentes du trente-un Decembre 1340. Entre ces Privileges Royaux il y a celui que ſes Docteurs, Regens, Profeſſeurs, Ecoliers, ou Suppôts ne peuvent être contraints de plaider ailleurs en premiere inſtance, que pardevant le Prevôt de Paris, conſervateur de leurs privileges, tant en demandant qu'en défendant, & qu'ils peuvent y faire évoquer & renvoyer toutes les cauſes où ils ont interêt. Ce Privilege que l'on nomme de Scholarité, a depuis été confirmé par d'autres Lettres Patentes de Louis XII. du mois d'Août 1498. de François I. du mois d'Avril 1515. & de Louis XIII. du mois de Janvier 1629.

Tous les Bourgeois de Paris qui ne ſont fondez ſur aucun titre ſcellé du Sceau au Châtelet; qui n'ont point le droit de Garde Gardienne, & qui ne ſont point du Corps de l'Univerſité, ont du moins ce privilege, de ne pouvoir être contraints en matiere civile, de plaider ailleurs en défendant. Ils ne peuvent être tirez hors de leurs murs par aucun procès, pour quelque cauſe, ou privilege que ce ſoit: c'eſt une des diſpoſitions de leur Coûtume, autoriſée par nos Rois, qui leur a été confirmée par Lettres Patentes des neuf Novembre 1465. Septembre 1543. Mars 1594. Mars 1669 & dont ils ſont en paiſible poſſeſſion.

La Juriſdiction du Châtelet eſt enfin univerſelle, pour tout ce qui concerne les vivres, & les autres proviſions neceſſaires à la ſubſiſtance de Paris. Les Ordonnances de ſon Magiſtrat ſont encore executoires à cet égard dans toute l'étenduë du Royaume. Ce droit dont elle eſt en poſſeſſion de temps immé-

[Marginal notes:] ... in Camer. Com. f. 191. & 192. Et in li. Arreſt. Curiæ Parlam. hujus tempor. fol. 6. Livre Blanc petit. fol. 217. Boutillier en ſa Somme rurale titre 17. Livre Rouge ancien fol. 44. Confer. des Ordonn. l. 3. tit. 6. art. 3. Liv. Rouge 3. fol. 72. 102. & 103. Liv. Gris f. 5. L. Vert vieux ſecond fol. 92. Bannieres, vol. 1. fol. 134. Livre Rouge neuf fol. 27. Liv. Blanc. du 1. vol. des métiers f. 138. & 144.

Ibidem.

Livre rouge ancien, f. 92.

Coûtume de Paris, art. 112.

memorial, lui a été confirmé par Lettres Patentes de Charles VI. du premier Mars 1388. par Arrêt du Parlement du 5. Juillet 1551. rapporté par du Luc, & en dernier lieu, par Arrêt du Conseil du vingt-un Avril 1667. Cet Arrêt rendu du propre mouvement du Roy, fait mention de l'antiquité de ce droit; & en le confirmant, porte „ que les Ordonnances que le Lieutenant du Prevôt de Paris rendra sur le „ fait de la Police, & des marchandises & denrées necessaires pour la provision & la subsistance de la „ Ville de Paris, seront exécutées selon leur forme & teneur, en tous lieux, tant du ressort du Par- „ lement de Paris, qu'ailleurs. Enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets d'y tenir la main, & à tous Bail- „ lis, Vice-baillis & Prevôts, Lieutenans Generaux, & tous Juges, tant Royaux qu'autres, d'y dé- „ ferer, & de prêter main-forte aux Commissaires, & aux autres Officiers; qui seront envoyez „ sur les lieux à cet effet.

Placit. Curiæ à Joan. Lucio, l. 6. tit. 3. art. 3.

Un Tribunal qui joüit de toutes ces prérogatives, qui n'a d'autres bornes en tant d'occasions que celles du Royaume; qui avoit été remply si souvent de Magistrats choisis dans les plus illustres Familles, & quelquefois même honoré de la presence de nos Rois, demandoit sans doute beaucoup de circonspection & de discernement dans le choix de celui qui devoit y présider sous le nouveau titre de Prevôt.

Nous ne sçavons autre chose du premier qui en fut pourvû par Henry, petit-fils de Hugues Capet, l'an 1032. sinon qu'il se nommoit Etienne: mais nous pouvons juger de la qualité des personnes que l'on y élevoit en ce temps, par celle d'Anselme de Garlande, que Philippe Auguste plaça sur ce Tribunal l'an 1192. Il étoit Seigneur de Tournan, l'une des plus belles Terres de la Province de Brie. Il descendoit de Guillaume, Seigneur de la Terre de Garlande, proche les murs de Paris, & *Dapifer*, ou Grand-Maître de la Maison de Louis le Gros. Etienne de Garlande Grand Archidiacre de l'Eglise de Paris, donna sa portion de cette Terre, pour fonder les deux Canonicats de saint Aignan dans l'Eglise de Notre-Dame: & Mahaude de Garlande en 1202. avoit épousé Mathieu de Mont-morency, dans un temps que les Seigneurs de Montmorency avoient pris alliance dans la Maison Souveraine de Bretagne. Ainsi notre Prevôt de Paris ne pouvoit être choisi dans une Maison plus distinguée, & en pieté, & en noblesse.

Cela nous apprend que la Prevôté de Paris se donnoit encore en ce temps au merite & à la qualité: toutes les autres Prevôtez du Royaume étoient venduës, c'est-à-dire, selon le langage du temps, qu'elles étoient données à ferme. Les Ducs & les Comtes, lors des infeodations; avoient introduit ce mauvais usage dans leurs Terres, pour grossir le revenu de leurs Domaines; & nos Rois, après que ces mêmes Terres furent réünies à la Couronne, en souffrirent la continuation; Paris seul en fut exempt.

Benedict. in Capitul. Raynutus. Masuer. tit. de Judicibus. Grand Coûtumier, titre des Baillis & Senechaux.

Mais les troubles & les besoins de l'Etat pendant la minorité de saint Loüis, ayant obligé le Conseil de ce Prince d'avoir recours à des moiens extraordinaires pour les soûtenir; Paris se trouva réduit à cet égard à la même condition de toutes les autres Villes. La Prevôté de cette Capitale fut comprise pour la premiere fois, entre les Fermes du Roy, & adjugée au plus offrant.

Les personnes qualifiées qui avoient autrefois rempli ce Tribunal, & les seules qui en étoient dignes, n'en voulurent plus à cette condition, & n'eurent garde de se trouver au nombre des encherisseurs. Ainsi la Prevôté de Paris devint en proye aux Gens de tous états, sans naissance, & sans érudition. Il arrivoit même souvent que la fortune de ceux qui se presentoient pour prendre cette ferme étoit si bornée, qu'ils s'associoient plusieurs ensemble, & que tous prenoient la qualité de Prevôt de Paris, & en exerçoient collectivement les fonctions. On y vit en 1245. deux Marchands nommez Guernes de Verbrie, & Gaultier Lemaistre. En 1251. Henry d'Yeres, & Eudes le Roux de semblable condition, & cela devint commun.

Chron de S. Denis sous le regne de saint Louis. Nicole Gilles hist. de de France. Gaguin. hist. Franc. Chronique de Flandre. c. 33. Pasquier, l. 4 c. 17.

On ne peut assez fortement exprimer tous les desordres que cette nouveauté causa dans la Police, & dans l'adminstration de la Justice à Paris. Il suffiroit pour les bien comprendre, de faire ces deux reflexions. La premiere, que le gouvernement de la Ville, le commandement de la Noblesse, & l'intendance des armes dans toute la Province, étoient encore en ce temps attachez à cette Magistrature. La seconde, qu'il n'y avoit point encore de Chambre du Trésor, ni d'autres Juges du Domaine du Roy, que le Prevôt de Paris. Ainsi ces Marchands Fermiers & Magistrats, devenoient en même-temps les Chefs de la Noblesse, & les Juges de leurs propres causes. Peut-on concevoir rien de plus monstrueux? Quels secours pouvoit-on esperer de semblables Gouverneurs, lorsqu'il arrivoit quelque trouble dans la Ville, ou quelque révolution dans l'Etat? Et quelle justice devoit-on attendre de tels Juges, lorsque leur Ferme s'y trouvoit interessée, comme il arrivoit dans tous les cas domaniaux? Quels risques un innocent accusé ne couroit-il point, lorsqu'il avoit de grands biens à confisquer? & quelles negligences au contraire de faire la recherche des vagabonds, ou le Procès a de veritables criminels, quand la dépense s'en devoit prendre sur la Ferme? On ne finiroit jamais le détail de tous ces abus; ils étoient infinis; mais aussi ils firent enfin deserter la Jurisdiction du Châtelet; & si on en croit les Auteurs de ce temps, plusieurs même sortirent du Royaume. Voicy comment ils s'en expliquent dans l'Histoire de saint Louis, & les remedes que ce Prince y apporta.

„ Sçachiez que ou temps passé l'Office de la Prevôté de Paris se vendoit au plus offrant; dont il ad- „ venoit que plusieurs pilleries & malefices se faisoient, & étoit tellement Justice corrompuë, par faveur „ d'amis, & par dons & promesses, dont le commun ne ouzoit habiter ou Royaume de France; & il „ étoit lors presque vague; & souventefois n'y avoit aux plets de la Prevôté de Paris, quand le Prevôt „ tenoit ses Assises, que dix personnes au plus, pour les injustices & abusions qui s'y faisoient. Pour- „ tant ne voulut-il plus, (c'est de saint Louis dont il parle,) que la Prevôté fût venduë; ains étoit „ Office qu'il donnoit à quelque grand & sage homme, avec bons gages & grands. Il fit abolir toutes „ les mauvaises Coûtumes, dont le povre peuple étoit grevé auparavant; & il fit enquerir par tout le „ païs là où il trouveroit quelque grand sage homme qui fût bon Justicier, & qui punit étroitement les „ malfaicteurs, sans avoir égard au riche plus qu'au povre. Il lui en fut amené un qu'on appelloit E- „ tienne Boileau, auquel il donna l'Office de Prevôté de Paris; lequel depuis fit merveille de soy main- „ tenir oudit Office, tellement que desormais n'y avoit larron, meurtrier, ne autre malfaicteur qui ou- „ zast demeurer à Paris, que tantost qu'il en avoit connoissance, ne fust pendu ou puni à rigueur de „ Justice, selon la qualité du méfait; & n'y avoit faveur de parenté, ne d'amis, ne or, ne argent qui „ l'en eust pû garantir, & grandement fit bonne Justice. La Prevosté de Paris, dit un autre Auteur, estoit

Vie de saint Louis par Joinvil. c. 86.

Nangius, Chr. S. Dionyſ.

„ eſtoit ſi mal adminiſtrée, parce qu'elle eſtoit baillée à ferme à des Marchands, que chacun Citoyen „ ſe retiroit ſur les territoires des Hauts-Juſticiers Eccleſiaſtiques, & demeuroit la Terre du Roy com- „ me deſerte, juſqu'à ce que ce bon Roy reprit la Juſtice, & la bailla en garde à un nommé Boi- „ leau.

Gaguin. hiſt. Franc. ſub. S. Lud.

Per idem tempus, ajoûte encore un de nos plus anciens Hiſtoriographes, *Præpoſitura Pariſienſis venalis habebatur: undè fiebat ut inopes premerentur, opulenti omnia licenter agerent, fures nullis pœnis afficerentur. Hanc venalitatem Rex prohibuit, conſtituto annuo ſtipandio ei qui Præfectus eſſet: atque ita Stephanum Boilæum inſtituit, qui id Officium adeptus, intrà paucos dies ſtatum Civitatis longè tranquilliorem reddidit.*

S. Louis ayant calmé tous les troubles de ſon Etat, ſurmonté ſes ennemis, & mis fin aux guerres étrangeres, s'appliqua donc, ſelon ces Auteurs, à la réforme de ſon Royaume, & ſur tout à celle des abus qui s'étoient introduits dans ſa Ville Capitale. A l'égard du temps précis de cette réforme, voicy ce qu'en dit un Auteur anonyme fort ancien, dont le manuſcrit eſt conſervé dans la Bibliotheque du Roy. Le Roy „ étant de retour à Paris l'an 1258. aſſembla en cette Ville pluſieurs Prélats, Barons & „ & notables Clercs de tous les Etats, & des gens de ſon Conſeil, pour aviſer ſur le fait de la Juſtice. „ Il fit faire pluſieurs Ordonnances qu'il approuva & confirma, & les fit enregiſtrer, & publier en ſa Cour „ & Auditoire du Châtelet de Paris, & aux autres Auditoires des Baillages & Senéchauſſées de ſon Ro- „ yaume. Et pour préſider en ſadite Cour, & Auditoire du Châtelet, il y inſtitua un Bourgeois de Pa- „ ris bien renommé Etienne Boileau: & alloit ſouvent le Roy audit Châtelet, ſe ſeoir près ledit Boi- „ leau, pour l'encourager à donner l'exemple aux autres Juges du Royaume.

Manuſcr. de la Bibliot. du Roy cotte 714. c 1 34 p. 55.

Pour affermir davantage cette réforme, ſaint Louis ſépara pour toûjours la Recette du Domaine d'avec la Prevôté de Paris: & cela donna lieu à la création en titre d'Office d'un Receveur, d'un Sceleur, & de ſoixante Notaires.

L'on comprend aſſez pourquoy cette création d'un Receveur, & combien elle étoit neceſſaire pour procurer cette réforme. Le Prevôt de Paris n'étant plus chargé de la Recette du Domaine, il faloit bien neceſſairement un Officier pour en prendre le ſoin, & pour en rendre compte. On n'entend pas avec la même facilité le rapport que les fonctions de Sceleur, & celles des Notaires, pouvoient avoir avec les Finances, que l'on ſéparoit de l'adminiſtration de la Juſtice. Il faut pour y parvenir, remonter neceſſairement juſqu'à la ſource, & avoir recours à l'uſage étably dans les Gaules par les Romains, qui fut conſervé par nos premiers Rois: alors on verra avec la derniere évidence, combien la création de ces Officiers étoit encore neceſſaire pour rendre cette réforme complette.

Les Romains ne comptoient au nombre des écritures publiques que les ſeuls actes judiciaires, qui étoient prononcez dans les Tribunaux par les Juges, & qui s'expedioient enſuite par leurs Clercs domeſtiques, qu'ils nommoient, *Scribæ*, *vel Amanuenſes*.

Les contrats, & tous les actes volontaires dans les premiers temps de la Republique étoient écrits par les Parties mêmes, ou elles prioient l'un de ceux qu'elles appelloient pour témoins de les écrire. Les perſonnes qualifiées, & les riches Citoyens ayant deſiré dans la ſuite des temps de s'épargner & à leurs amis cette peine, firent apprendre à écrire à de jeunes gens, qu'ils prenoient auprès deux comme Secretaires, & ils s'en ſervoient pour écrire leurs actes. Ceux-ci, pour ſe rendre plus vigilans, & plaire davantage à leurs Maîtres, faiſoient leur principale étude d'écrire en notes ou abreviations: d'où ils furent nommez Notaires: *Notas qui didicerunt, Notarii appellantur.* (*a*) Cet uſage ainſi commencé par les particuliers pour toutes ſortes d'écritures, fut enfin reduit plus communément aux matieres judiciaires. On en tira dans la ſuite une ſi grande commodité; que les Villes ſe choiſirent un certain nombre de ces Notaires, qu'elle entretenoient aux dépens du Public, pour être toûjours prêts d'écrire les traitez des Citoyens qui auroient recours à eux (*b*)

Mais tous ces actes, & tous ces contrats, ſoit qu'ils fuſſent écrits par les Parties mêmes, par l'un des témoins, ou par un Notaire domeſtique ou public, n'étoient toûjours reputez que pour écritures privées. Les Parties qui deſiroient les rendre authentiques, les portoient enſuite au Magiſtrat, qui ordonnoit qu'ils ſeroient regiſtrez *apud acta;* c'eſt-à-dire, mis au nombre des actes publics: & alors ſeulement ils avoient leur derniere forme, pour être executoires, & faire pleine foy en Juſtice.

Ainſi le nom de Notaire originairement ne ſignifioit point un Officier, mais ſimplement l'art & la profeſſion de ceux qui le portoient. Leur miniſtere auſſi n'alloit pas plus loin en ce temps, qu'à ſoulager les Parties, en écrivant pour elles les actes qu'elles ne deſiroient pas écrire elles-mêmes. De-là vient que dans la ſuite ce nom devint commun à tous ceux qui ſe mêloient de l'art d'écrire, & que l'on nomma indifferement, *Scribæ & Notarii*, les Clercs ou Greffiers domeſtiques des Magiſtrats & des Juges: comme l'on ſe ſervit également de ces deux mots, *Librarii & Notarii*, pour qualifier ceux qui étoient employez à écrire des livres. (*c*)

Tous ces uſages paſſerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & furent conſervez par nos premiers Rois. Les anciennes formules de Marculphe, & celles qui ont depuis été recueillies par d'autres celebres Auteurs, nous en rendent un témoignage qui ne peut être ſuſpect. (*d*) Il y en a de tous les contrats, & de toutes les conventions qui peuvent tomber dans le commerce, & qui ſont aujourd'hui en uſage. L'on y en trouve pour ſervir de regle aux Parties qui deſiroient écrire elles-mêmes; d'autres pour être écrits par l'un des témoins; & il y en a enfin qui font mention qu'un Notaire a été appellé pour les écrire. Mais tous ſans aucune exception, ne ſont conçus qu'en termes d'écritures privées. L'on y trouve même la formule de l'Acte d'apport, par lequel le Magiſtrat, ſur le requiſitoire des Parties, ordonnoit que ces écritures privées ſeroient regiſtrées *apud acta* de ſa Juriſdiction, pour être enſuite executoires & autentiques

Cela nous eſt encore confirmé par le Pere Mabillon, (*e*) dont l'érudition & l'exactitude ſont connues. Il rapporte dans le Traité qu'il a fait *ex profeſſo* des anciennes écritures, qu'après une exacte recherche dans les plus celebres Bibliotheques, les plus anciennes Archives, tant du Royaume, que des Pays étrangers, où il a voyagé exprès, il n'a trouvé aucun contrat paſſé pardevant Notaires, comme Of-

a Sancti Aug de doctrina Chriſtian. lib 2. cap. 25. Plutarq. Dyon. Caſſius. Paulus in L. Lucius ff. de teſtament. militis. Seneca Epiſt. 91 *b* L. 1. in ordinem. ff. de Magiſtratib. conveniendis. L. 2. ſi pupillis. ff. rem pupilli ſalvam fore. L. ff. de adoptionibus. L. ultim. C. de ſerv. Reip. *c* Spartian. in Gordianis. L. 33. inter eos. ff. ex quibus cauſis majores. *d* Marculf. formul. lib. 2. paſſim. Formulæ Sirmondicæ. Formulæ Bignonianæ. Formulæ Lindenbrogii. Nova collectio formular. Baluzii. *e* De re diplom. lib. 2. cap. 13.

Officiers, avant l'année 1270. donc cet ancien uſage des contrats ſous ſignature privée étoit encore en ſa vigueur ſous le Regne de ſaint Louis.

Le Magiſtrat auquel ces écritures étoient en ſuite apportées, & qui leur donnoit l'autorité publique, en les recevant au nombre des actes de ſa Juriſdiction, *apud acta*, en faiſoit enſuite délivrer aux Parties des expeditions écrites & ſcellées de ſon Sceau par ſes Clercs ou Greffiers domeſtiques. Mais comme les Notaires qui écrivoient des actes ſous les Parties chez les Romains appartenoient à l'Etat, *ſicut ſervi publici*, & qu'ils devoient conſequemment rendre compte de tout le gain qu'ils y faiſoient: nos Rois appliquerent auſſi à leur Domaine ce qui étoit payé pour ces expeditions; & le Magiſtrat étoit chargé d'en rendre compte. (*a*)

C'eſt pourquoi S. Louis voulant débaraſſer entierement le Prevôt de Paris de tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à la Finance, créa ſoixante Notaires en titre d'Office, pour recevoir tous les actes volontaires de ſa Juriſdiction. (*b*)

Les Ordonnances qui furent faites dans la ſuite touchant les fonctions de ces Officiers, nous apprennent ce qui leur fut preſcrit, pour rendre d'abord ces actes executoires & autentiques, ſans avoir davantage recours au Magiſtrat, & quelle portion de l'émolument ils en devoient rendre au Domaine du Roy.

La premiere de leurs obligations, étoit d'être aſſidus dans l'exercice de leurs fonctions. La ſeconde, de ne paſſer aucun acte que dans le Châtelet, où ils avoient une Salle pour mettre leurs Bureaux. La troiſiéme, d'intituler tous leurs actes du nom du Magiſtrat, & de ne parler d'eux qu'en tierce perſonne. La quatriéme, que les deux qui auroient reçû l'acte le porteroient enſemble au Scelleur, qui avoit auſſi ſon Bureau proche leur Salle: afin que ſur leur témoignage cet Officier y appoſât, ſous l'autorité du Prevôt de Paris, le Sceau de la Juriſdiction. La cinquiéme enfin, que de leurs émolumens ils en payeroient au Scelleur pour le Roy les trois quarts, que cet Officier remettroit enſuite au Receveur du Domaine, pour en compter à la Chambre des Comptes. (*c*)

L'on voit par ce ſiſtême la ſageſſe de cet établiſſement. Deux témoins dignes de foy ont toûjours fait une preuve complette en Juſtice; & c'eſt une maxime que toutes les loix divines & humaines ont approuvée. Il ne s'agiſſoit ainſi que de rendre public ce témoignage. Les ſignatures par écrit n'étoient point encore en uſage. Les parties, & les témoins appoſoient leurs Sceaux au bas de l'acte. Ces Sceaux de perſonnes privées n'étant pas connus, l'on étoit obligé de les faire connoître en la préſence du Magiſtrat; juſques-là ces actes ne faiſoient aucune preuve en Juſtice. Il reſtoit encore après cette reconnoiſſance, de leur donner la force d'être executez. Cela n'a jamais été au pouvoir d'aucun particulier. Le Magiſtrat ſeul à cette autorité. De-là vint ce dépôt qui en étoit fait à ſon Greffe, *apud acta*, & le Sceau qu'il faiſoit appoſer ſur les expeditions qui en étoient delivrées, pour les rendre autentiques.

Par cet établiſſement toutes ces formalitez ſe trouvent abrogées ſans être affoiblies. La preſence de deux Notaires, dont les perſonnes & la probité ſont toûjours connuës dans la Juriſdiction, donne à l'acte toute la foy, & toute la certitude que l'on y peut deſirer. Ils le recevoient dans le Châtelet ſous les yeux, pour ainſi dire, du Magiſtrat; & en quelques lieux qu'ils le reçoivent aujourd'hui, c'eſt toûjours en ſon nom; de même que les Greffiers de la Juriſdiction contentieuſe reçoivent les appointemens dont les Parties ou leurs Procureurs ſont d'accord. Ainſi c'eſt le Magiſtrat, & non pas eux, qui oblige les contractans; comme c'eſt lui qui condamne dans les Sentences, quoiqu'elles ſoient accordées par les Parties. Ils venoient enfin au Scelleur, lui rendoient témoignage de ce qui s'étoit paſſé; & cet Officier, pour le Prevôt de Paris, y appoſoit le Sceau de la Juriſdiction, pour aſſurer par ce caractere public la verité de l'acte, & en même temps le rendre executoire.

Ce Magiſtrat ainſi dechargé de la recette du Domaine, de l'embarras de faire expedier les écritures de ſa Juriſdiction, d'en recevoir les émolumens, & d'en rendre compte, donna tous ſes ſoins au rétabliſſement de l'ordre public, & à l'adminiſtration de la Juſtice. Il y réuſſit ſi bien en effet, que Paris en peu de jours changea totalement de face, & que la tranquillité publique s'y trouva parfaitement rétablie; *intra paucos dies ſtatum Civitatis longè tranquilliorem reddidit.* C'eſt le témoignage des plus graves Auteurs.

a Comput. Baillivorum in Cam. Computor. Maſuer. tit. de Judicib. Grand-Coûtumier de France, au titre des Baillis & Senéchaux. Chronique de Flandres ch. 33. Du droit des Offices par Loyſeau liv. 3. c. 1. Paſq. liv. 4. c. 14. & 17.

b Joinvil. en la vie de S. Louis. Chr. de ſaint Denis. Nicole Gille. Guag. hiſt. ſub. ſanct. Ludov. Loyſeau du droit des Offices liv. 2. c. 4. & l. 3. ch. 1.

c Recueil des Chartres des Notaires, paſſim.

CHAPITRE III.

Le Gouvernement de Paris, ſeparé de la Prevôté; & les autres changemens arrivez dans la Juriſdiction du Châtelet, depuis le Regne de ſaint Louis juſqu'à preſent.

LA Prevôté de Paris remiſe entre les mains du Roy par cette réforme ayant repris ſon premier luſtre, nos Rois ne la donnerent plus qu'en garde pour eux, & ne confierent ce dépôt qu'à des perſonnes d'un rang & d'un mérite très-diſtingué. Comme le Gouvernement, la Police, & la Juſtice de cette Ville Capitale en faiſoient alors tout l'emploi, il n'y eut point de Seigneur qui crût ce poſte au deſſous de lui. Auſſi y vit-on dans la ſuite des Sujets choiſis dans les Maiſons d'Hangeſts, de Coucy, de Crevecœur, de Clamecy, de Loré, d'Eſtouteville, de l'Ile-Adam, de Coligni, d'Alegre, d'Etampes, & de pluſieurs autres du premier rang. Nos Rois voulant être informez exactement par ce Magiſtrat de tout ce qui concernoit leur ſervice ou le bien public, attacherent à ſon Office celui de leur Chambellan Ordinaire, pour avoir accès à toutes heures auprès de leurs perſonnes. Ils lui donnerent auſſi une Compagnie d'ordonnance de cent hommes entretenus auprès de lui; pour être toûjours en état de pourvoir au bien public, & d'executer les ordres qu'il recevoit de la Cour.

Il lui étoit défendu, comme à tous les autres Baillis & Senéchaux, d'avoir des Lieutenans qu'en cas de maladie, ou d'autres legitimes empêchemens: & alors il ſe les choiſiſſoit à ſa volonté. C'étoit l'une

des dispositions précises des Ordonnances de Philippe le Bel du mois de Mars 1302. & de Charles VI. du 28. Octobre 1394. Nous tenions encore cet usage des Romains, qui avoient imposé cette même loi aux President de leurs Provinces.

La réforme du Châtelet de Paris par saint Louis parut avec d'autant plus d'éclat, qu'elle fut unique pendant plus de cent cinquante ans. Charles V. étant Regent du Royaume pendant l'absence du Roy Jean son Pere, fit bien une tentative pour l'établir dans les Provinces, par son Ordonnance de l'an 1357. mais elle demeura sans execution; & l'abus des Magistrats Fermiers y subsista toûjours. De-là s'ensuivirent tous les desordres que l'on avoit éprouvez dans cette Capitale, avant la réforme; & le Royaume se trouva, pour ainsi dire, inondé de crimes. D'attendre du secours de ces Magistrats Fermiers, il y avoit peu d'apparence. Le Prevôt de Paris étoit en ce temps-là le seul qui étoit élevé à cette dignité avec choix & distinction; & consequemment le seul dont le merite fût connu. Le bon ordre qu'il avoit établi dans sa Jurisdiction lui donnoit tout le temps necessaire d'étendre ses soins ailleurs. Il fut choisi par Charles VI. pour faire le Procès aux mal-faiteurs dans toute l'étenduë du Royaume. La commission generale lui fut expediée une premiere fois par Lettres Patentes du 20. May 1389. & une seconde, par d'autres Lettres du 21. Juin 1401. Rien ne pouvoit être plus expressif que l'exposé de ces Lettres, pour faire entendre combien l'Etat avoit besoin à cet égard d'une réforme generale; & rien de plus honorable au Prevôt de Paris, que les termes par lesquels il fut chargé de cette commission. Elles portent, „ que le Roy avoit entendu la clameur de ses Sujets des Baillages de Vermandois, d'Amiens, de Sens, de Roüen, de Senlis, de Meaux, de Melun, de Chartres, de Normandie, de Picardie, & d'autres Provinces de son Royaume. Que tous ces lieux étoient infectez de mal-faiteurs qui commettoient de jour en jour plusieurs meurtres, homicides, larcins, ravissemens de femmes, violations d'Eglises, mutilations & navrures énormes, cabuseries, & autres grands crimes & délits, qui meritoient peine capitale, tant contr'eux, que leurs recepteurs & complices. Que le Roy ne voulant point que tels crimes demeurassent impunis; bien certain de la prudence & affection à faire bonne Justice de son amé & féal Chevalier, Conseiller, & Chambellan, Guillaume de Tignonville, Prevôt de Paris, il le commet, & ordonne Réformateur, Juge, & Commissaire general en cette partie, pour faire le procès à ces mal-faiteurs, & leur imposer les peines qu'ils meritoient, en quelques lieux du Royaume qu'ils fussent trouvez: Et mande à tous ses Officiers & Sujets de lui obeïr „

Les troubles que la maladie de Charles VI. causa dans l'Etat; la division des Princes pour la Regence; l'invasion des Anglois; les guerres que Charles VII. eut à soûtenir au commencement de son Regne, furent autant de semences de nouveaux crimes dans tout le Royaume. Les Anglois chassez de France l'an 1436. le Roy donna ses premiers soins à faire joüir ses Sujets des fruits de la paix & de la tranquillité publique qu'il venoit de rétablir. La punition des crimes lui parut d'abord d'une obligation indispensable, & le plus sûr moyen de rendre le calme à l'Etat. Il en donna encore la commission à son amé & feal Chevalier, Conseiller, & Chambelan, Ambroise, Seigneur de Loré, Baron d'Yvry, & son Prevôt de Paris, par Lettres Patentes du 3. Avril 1437. Ces Lettres établirent de nouveau ce Magistrat, Juge & Réformateur General des crimes de Leze-Majesté, & de tous les autres crimes & délits dans toute l'étendue du Royaume: & cette Commission fut renouvellée à Messire Robert d'Estouteville, Prevôt de Paris, par d'autres Lettres du 6. Octobre 1447.

Ce Prince fit ensuite deux autres réformes dans l'administration de la Justice par ses Lettres Patentes du 7. Avril 1453. pour couper la racine à tous ces desordres qui arrivoient si frequemment dans les Provinces. La premiere, qu'à l'avenir les Prevôtez ne se donneroient plus à ferme, mais que lors qu'elles viendroient à vacquer, les Officiers du Siege nommeroient trois Sujets prudhommes & sages; entre lesquels le Roy en choisiroit un, pour l'élever à cette Magistrature. Et la seconde, que cette même formalité seroit aussi observée dans le choix des Lieutenans du Prevôt de Paris, & des Baillifs, & Sénéchaux. Ainsi par cette nouvelle Loy, les Tribunaux ne furent plus remplis, soit en premier, ou en second, dans toute l'étenduë du Royaume, que par des Magistrats en titre d'Office, choisis avec distinction, & pourvûs par le Roy.

Quoique les Baillifs & Senéchaux eussent le gouvernement de leurs Provinces, il arrivoit néanmoins quelquefois en temps de guerre, lors qu'ils n'étoient pas experts au fait des armes, que l'on jettoit dans leurs places des Capitaines pour y commander.

Cela n'étoit point encore arrivé à l'égard de Paris: le Prevôt de cette Capitale toûjours homme expert & de confiance, n'avoit jamais été troublé dans cette prérogative: mais sous le regne de Louis XI. pendant les guerres qu'il eut à soûtenir contre le Duc de Bourgogne; l'armée ennemie s'étant avancée jusqu'à Beauvais, le Roy mit dans Paris pour la premiere fois un Lieutenant-General pour lui, & lui confia le Gouvernement de la Ville. La commission en fut expediée au Seigneur de Gaucourt le vingt-un Juin 1472. Jacques de Villiers, Seigneur de l'Ile-Adam, étoit lors Prevôt de Paris, il descendoit du fameux Philippe de Villiers, qui avoit livré la Ville de Paris aux Bourguignons l'an 1418. Il ne faut pas s'étonner si en cette occasion, ayant à se défendre des mêmes ennemis, l'on prit quelques mesures, pour s'assûrer de sa fidelité: aussi cela n'eut-il encore aucune suite pour ses Successeurs.

Mais quelques années après il arriva un autre changement beaucoup plus considerable dans les fonctions de ce Magistrat. Depuis le dixiéme siecle l'étude du Droit n'avoit point été necessaire pour remplir les Charges de Judicature, il suffisoit d'avoir beaucoup de probité, de bon sens, & une parfaite connoissance des Coûtumes & des Usages de la Province. Cela fut jugé par deux Arrêts du Parlement des trente May 1447. & premier Fevrier 1463. Charles VIII. par son Ordonnance du mois de Juillet 1493. ordonna pour la premiere fois que les Prevôts & les Lieutenans des Baillifs & Senéchaux seroient Docteurs ou Licenciez en l'un & l'autre Droit. Louis XII. par Lettres Patentes du mois de Mars 1498. étendit cette Loy aux Baillifs & Senéchaux; il ordonna qu'ils seroient aussi graduez; sinon, qu'ils n'auroient plus de voix déliberative en leurs Tribunaux.

Jacques d'Estouteville étoit alors Prevôt de Paris, & il n'avoit aucuns degrez d'étude: ses Lieutenans se mirent en possession des prérogatives qui leur avoient été attribuées par l'Edit: il les traversa; & assisté des Conseillers du Châtelet, il entreprit de faire un Reglement. Le Lieutenant Civil s'en porta

ta appellant, & par Arrêt du vingt-huit May 1501. ils furent reglez. „ Cet Arrêt porte que le Prevôt de Paris, son Lieutenant Civil, & les Conseillers s'assembleroient le Mardy, le Jeudy, & le Vendredy de chacune Semaine au Châtelet, pour juger les procès au-dessus de cent livres qui se trouveroient en état ; que le Lieutenant, ou l'un des Conseillers en son absence presideroit, & signeroit les dictums avec le Rapporteur ; que les procès seroient distribuez chaque Semaine par le Prevôt de Paris, quand il y seroit present avec le Lieutenant, qui appelleroient avec eux deux Conseillers ; qu'en l'absence du Prevôt la distribution se feroit par le Lieutenant ; & qu'en cas qu'il ne pût se trouver, soit à la distribution, ou au Jugement, il pourroit y commettre l'un des Conseillers à sa place. Qu'à l'égard des petits procès en matiere personnelle de cinquante livres & au-dessous, & des incidens & interlocutions, en cas que le Lieutenant Civil fût empêché par maladie, ou autrement, d'aller au Châtelet, il pourroit les juger en sa maison, en appellant avec lui au moins deux des Conseillers, selon l'ordre de leurs receptions. Il est ensuite enjoint aux Conseillers, Greffiers, Avocats & Procureurs du Châtelet, de porter honneur au Lieutenant, & de lui déferer ainsi qu'ils le devoient. „

Le gouvernement de la Ville, & le commandement des armes étoit encore attaché à l'Office de Prevôt de Paris. La Commission du sieur de Gaucourt finie, le sieur d'Estouteville rentra dans tous ses droits de Gouverneur : il eut pour successeurs en 1507. Jacques de Coligny, en 1513. Gabriel Baron d'Alegre, & en 1529 Jean de la Barre Chevalier, Comte d'Etampes, Vicomte de Bridieres, Baron de Verets, Seigneur de la Barre, de Villemartin, & Duplessis les Tours : celui-cy fut le dernier qui joüit de cette prérogative. Louis XII. avoit établi des Gouverneurs dans toutes les Provinces, & François I. en établit un à Paris, & dans l'Ile de France. Depuis ce temps il n'est resté au Prevôt de Paris du commandement des Armes, que la convocation & la conduite de l'Arriere-ban.

Cette Charge n'a pas laissé de conserver depuis ce temps, un rang très-considerable : celui qui la possede est toûjours le Chef de la Noblesse de la premiere Province du Royaume, le premier Magistrat de la Ville Capitale : il peut en cette qualité présider à son Tribunal, quand bon lui semble : tous les Actes qui en sont émanez, soit contentieux, soit volontaires, sont intitulez de son nom, & s'executent sous son autorité. Il est de ses soins que sa Province soit maintenuë en paix, que les crimes y soient punis, & que la Justice y soit bien administrée : c'est lui qui reçoit les ordres du Roy pour assembler la Noblesse de l'Arriere-ban, & il en a le commandement dans les Armées. Aussi n'a-t-elle jamais été possedée depuis ce temps, non plus qu'auparavant, que par des sujets tres-distinguez en naissance & en merite.

La Jurisdiction du Châtelet n'avoit encore souffert aucun partage quant à l'administration de la Justice. François I par son Edit de 1522. en separa la conservation des privileges de l'Université. Ce nouveau Tribunal fut rempli d'un premier Magistrat, sous le titre de Bailly de Paris, d'un Lieutenant Conservateur, de douze Conseillers, d'un Avocat, & d'un Procureur du Roy, d'un Greffier, & de deux Audianciers. Cet établissement ne subsista que quatre ans : ce nouveau Siege fut réüni à la Prevôté de Paris par d'autres Lettres du mois de May 1526. à condition qu'il y auroit deux Lieutenans Civils, l'un de la Prevôté, pour la Jurisdiction ordinaire ; & l'autre pour la conservation : ces deux charges ont depuis été réünies comme les autres.

Au mois d'Octobre de cette même année 1526. le sieur de la Barre se presenta au Parlement, pour être reçû : ses Lettres lui donnoient la qualité de Prevôt de Paris : les Gens du Roy s'opposerent à sa reception : il en presenta de nouvelles sous le titre de Garde de la Prevôté, & il fut reçû.

Le Prevôt de Paris & les Baillifs & Senéchaux jugeoient autrefois en dernier ressort toutes les affaires qui se presentoient à leurs Tribunaux, & qui étoient de leur competence. Le Parlement ne s'assembloit qu'une fois ou deux l'année, & ne tenoit que fort peu de jours : il ne connoissoit alors que des grandes causes concernant les Duchez, les Comtez, les crimes des Pairs de France, & les Domaines de la Couronne : que si l'on y examinoit quelquefois les Jugemens des Baillifs & Senéchaux, c'étoit plutôt par voye de plainte que par appel. La multiplicité des affaires ayant enfin obligé de fixer les séances ordinaires du Parlement de Paris, & d'établir de semblables Cours dans les Provinces, l'usage des appellations s'est insensiblement introduit : Il n'étoit resté aux Baillifs & Senéchaux que le droit de juger, à la charge de l'appel, & seulement par provision jusqu'à vingt-cinq livres : cette restriction engageoit souvent les parties à des fatigues & à des frais immenses pour des interêts fort modiques. Ces motifs déterminerent Henry II. d'établir par Edit du mois de Ianvier 1551. des Presidiaux dans les principales Villes, pour juger en dernier ressort, jusqu'à 250. livres, ou 10 livres de rente ; & par provision, nonobstant l'appel ; en donnant caution jusqu'à 500 livres, ou 200. livres de rente. L'un de ces Sieges fut établi au Châtelet de Paris, & composé de vingt-quatre Conseillers, y compris les anciens, par autre Edit du mois de Mars de la même année.

Il n'y a eu depuis ce temps-là jusqu'au regne de Louis le Grand, aucun changement considerable dans la Jurisdiction du Châtelet de Paris. C'est à la profonde sagesse de Sa Majesté, que nous sommes redevables de la separation de l'Office de Lieutenant Civil en deux Magistratures ; l'une pour la Jurisdiction ordinaire, & l'autre totalement occupée des soins de la Police, & du bien public : c'est encore à son juste discernement que nous sommes beaucoup plus obligez de l'heureux choix des grands Magistrats qui ont toûjours occupé, & qui occupent encore ces deux importantes places, d'où dépendent notre repos & notre felicité. C'est lui enfin, qui a fait cesser tous les desordres que la multiplicité des Justices subalternes causoit dans Paris, & qui a rétabli dans cette grande Ville, l'unité de Tribunal, si necessaire pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publique. Ainsi voila ce qui nous restoit à expliquer, pour faire connoître l'état present de la Jurisdiction. Mais comme nous ne pourrions y employer ni de meilleurs, ni de plus forts termes que ceux des Edits mêmes, qui ont fait tous ces sages établissemens ; nous les rapporterons dans toute leur étenduë ; à l'exception de ceux qui ne concernent que le Tribunal de Police en particulier, qui ont ci-après leur Chapitre separé.

I. *Fevrier 1674. Edit portant réunion des Justices qui s'exerçoient dans Paris, à celle du Châtelet, & création d'un nouveau Siege Presidial, & de la Prevôté de Paris. Registré au Parlement le 12. Mars 1674.*

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & a venir, Salut. Le desir que
Nous avons de faire administrer la Justice, dont nous sommes redevables à nos Sujets, avec le plus de diligence, &
le moins de frais qu'il nous est possible, Nous ayant fait
considerer les incommoditez que le grand nombre des Justices Subalternes, qui sont dans notre bonne Ville de Paris,
cause à ses Habitans, par les conflits, que l'incertitude de
leurs limites, & la prevention des Officiers de notre Chatelet font souvent naître, & les longueurs qu'apportent les differens degrez de Jurisdiction, qu'il faut essuyer, avant que
les affaires puissent être portées en notre Cour de Parlement,
pour y être terminées: Nous avons estimé n'y pouvoir apporter de remede plus utile, que de reunir toutes ces Justices, & même celle de notre Bailliage du Palais, au Siege
Presidial, & de la Prevôté & Vicomté de Paris, tenu au
Chatelet, en donnant aux Seigneurs Ecclesiastiques qui les
possedent, des biens dont la jouissance leur soit plus utile,
& réparant avantageusement la perte de ces marques d'honneur devenuës onereuses à plusieurs d'entr'eux par les sommes qu'ils sont obligez de payer pour la nourriture des Enfans Trouvez, & les autres frais necessaires pour les faire
exercer, indemnisant leurs Officiers de ce qu'ils peuvent raisonnablement prétendre, & procurant par ce moyen l'avantage
à la Ville Capitale de notre Royaume, que la Justice n'y soit
renduë qu'en notre nom, & par nos seuls Officiers. Mais
comme elle se trouve si considerablement augmentée, particulierement depuis notre Regne, qu'il seroit impossible
que les Officiers de notre Chatelet pussent seuls expedier
toutes les affaires qui s'y présenteroient aprés cette réunion,
Nous avons trouvé à propos de créer un autre Siege Presidial & de la Prevôte & Vicomté de Paris, avec pareil pouvoir, autorité & jurisdiction que celui qui est déja établi,
pour ne faire tous deux ensemble qu'un seul & même Corps,
qui tiendra ses Séances separées pour une expedition plus
prompte de la Justice, & dont les territoires soient bornez
de telle maniere, qu'ils ne puissent avoir aucun sujet de
contestation. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes
considerations à ce Nous mouvans, aprés avoir mis cette affaire en deliberation en notre Conseil: de l'avis d'icelui, & de
notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale,
Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, reuni,
& incorporé, reunissons & incorporons à la Justice de, notre
Chatelet de Paris, le Bailliage de notre Palais, & toutes les Justices des Seigneurs qui sont dans notre bonne Ville & Fauxbourgs
de Paris, & s'étendent dans sa Banlieuë, sans qu'à l'avenir
elles en puissent être désunies, ni rétablies pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, en remboursant
tous les Officiers dudit Bailliage du Palais, & indemnisant
les possesseurs desdites Justices, & leurs Officiers Titulaires
pourvûs & joüissans de leurs Offices à titre onereux, de ce
qui se trouvera leur être dû, suivant la liquidation qui en
sera faite par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par Nous à ce deputez. N'entendons néanmoins comprendre dans la presente réunion, le dedans & Enclos de
notre Palais, & Galeries d'icelui seulement. Et par ce même present Edit, avons créé, institué, établi, & ordonné,
créons, instituons, établissons, & ordonnons dans notre Ville & Fauxbourgs de Paris, un Siege Presidial, & de la Prevôté & Vicomté de Paris, avec même pouvoir, autorité,
prérogatives, prééminences, que celui qui y est déja établi;
lequel Siege presentement crée, sera composé d'un Prevôt,
d'un Lieutenant General Civil, d'un Lieutenant General de
Police, d'un Lieutenant General Criminel, & d'un Lieutenant Particulier Civil, de Police, & Criminel, un Conseillers, deux Clercs, & trente-deux Laïques, deux Avocats
& un Procureur pour Nous, cinq Substituts de notredit Procureur, un Juge Auditeur, dix-neuf Commissaires, cent Procureurs postulans, un Commissaire des tailles reeles, & un Commis, un premier Huissier Audiancier, dix autres Huissiers Audianciers, un Medecin, un Chirurgien, soixante Huissiers à
Cheval, & soixante Sergens à Verge, douze autres Sergens
Gardes pour ledit Prevôt de Paris nouvellement crée, un
Concierge & Garde des clefs du logement destiné pour y tenir ledit Siege, & un Concierge & Garde des Prisons, que
Nous avons créez & erigez, créons & erigeons en Titres
d'Offices formez; & encore un Lieutenant General, & un
Procureur pour Nous, & un Greffier, ausquels Nous attribuons en premiere instance la connoissance des affaires du
dedans & enclos de notredit Palais, & Galeries d'icelui,
plus, un Receveur Payeur des Epices, & un Pareil nombre
de Greffiers, Clercs, & Commis, qu'il y en a de créez, & établis
audit Châtelet, & conformement à notre Edit du mois de
Mars mil six cens soixante-treize, & Declarations intervenuës en interpretation d'icelui: lesquels Receveurs, Payeurs,
Greffiers, Clercs, & Commis, Nous avons aussi creez, &
créons en Titres d'Offices formez, & hereditaires, pour être
ausdits Offices par Nous pourvû de personnes capables & suffisantes. Voulons que le Siege & les Officiers présentement
créez, ne fassent qu'un seul & même Corps avec le Siege
& les Officiers déja établis, & jouissent des mêmes dignitez,
privileges, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, avec les mêmes fonctions, pensions, appointemens, vacations, taxations, droits, émolumens, & autres
choses dont jouissent les Officiers dudit Chatelet sans qu'il y
ait aucune difference entr'eux, quoique le tout ne soit plus
particulierement exprimé par le present Edit, & aux gages
de cinquante mille livres par chacun an, dont sera faits
fonds de trois quartiers a prendre sur la Recette generale de
nos Finances de Paris, qui sera employee dans nos Etats,
pour être distribuée a tous lesdits Officiers, suivant les Rolles
qui en seront par Nous arrétez en notre Conseil, dont les pourvûs desdits Offices seront payez de quartier en quartier sur leurs
simples quittances. Ordonnons que lors que les deux Sieges
seront, assemblez pour quelques ceremonies ou autre occasion, les Prevôts de Paris, & les Lieutenans déja etablis,
ceux presentement créez, & les autres Officiers garderont
entr'eux le rang de leurs receptions; & pour les entretenir
dans l'union ou nos Officiers doivent être pour notre service, & le bien de la Justice: Voulons que lesdits Lieutenans
Civils, de Police, Criminels, & Particuliers, & nos Procureurs & Avocats, & les Substituts, servent alternativement,
d'annee en année, en chacun desdits Sieges, & les autres
Officiers dans ceux de leur établissement, & que les Officiers dudit Siege presentement crée, soient reçus en la forme & maniere qui s'observe pour ceux du Siege déja etabli. Seront les Territoires desdits Sieges divisez pour ladite
Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, limitez par le grand courant de la Riviere de Seine; en sorte que ce qui se trouvera du côté de notre Chateau du Louvre, & du lieu où
est à présent le Châtelet & l'Arsenal, sera du Territoire du
Siege deja établi; & ce qui se trouvera de l'autre côte avec
les Iles du Palais, de Notre-Dame, & d'autres Iles, les
Ponts, & les Maisons etant sur iceux, jusques & compris
celles bâties sur les Culées desdits Ponts, sera du Territoire
de Siege presentement creé. Et à l'egard de ce qui est hors
ladite Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë, il sera partage par
des Commissaires qui seront à ce commis également, & par
moitié entre les deux Sieges, ausquels chacun à son égard,
Nous avons attribué & attribuons toute Cour & Jurisdiction
dans lesdits Territoires, soit en premiere instance, ou par appel, lors qu'il y écherra, sans que l'un desdits Sieges puisse
rien entreprendre au prejudice, & sur le Territoire de l'autre. Voulons que les Substituts de nos Procureurs, Commissaires Procureurs postulans, Huissiers Audianciers & à
Cheval, & Sergens à Verge de l'un & de l'autre Siege, soient
distibuez par moitié, pour servir à chacun desdits Sieges
pour éviter la confusion; & que les Reglemens faits, & ceux
que nous ferons ci-apres pour les fonctions des Officiers, &
administration de la Justice, & discipline dudit Châtelet,
soient communs ausdits deux Sieges, & y soient gardez &
observez: & en attendant qu'il y ait été bâti un Palais, pour
rendre la Justice par les Officiers dudit Siege presentement
créé, ils tiendront leurs Séances & Jurisdiction dans le lieu qui
leur sera par Nous destiné. SI DONNONS EN MANDEMENT
à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour
de Parlement, & notre Chambre des Comptes à Paris, que
notre present Edit ils fassent lire, publier, & registrer, &
le contenu en icelui garder & observer de point en point
selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres
choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé &
dérogeons par ces presentes: CAR tel est notre plaisir;
Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous
y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles au
mois de Fevrier l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS.
Et sur le repli, par le Roy, COLBERT. Et scellé du
grand Sceau de cire verte.

II. *Août 1674. Edit portant Reglement pour le partage des deux Sieges de la Prevôté de Paris, registré au Parlement le 27. du même mois d'Août.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de
Navarre, A tous presens & à venir, Salut: Par notre Edit du mois de Fevrier dernier, Nous avons réüni
à la Justice de notre Chatelet de Paris, celle du Bailliage de notre Palais, & toutes les autres Justices qui étoient dans notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris,
& s'étendent dans la Banlieuë d'icelle, & par le même Edit, Nous avons créé & érigé un Siege Presidial de la Prevôté & Vicomté de Paris, avec même pouvoir, autoritez, prérogatives & prééminences que
celui qui y est déja établi: mais bien que par l'établissement qui a été fait dudit Siege, Nos Sujets, Habitans de
notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, trouvent bien plus de facilité d'avoir Justice, & plus prompte
expedition que par le passé, ce ne seroit pas satisfaire entierement a nos intentions, si Nous ne procurions les mêmes avantages dans tout le ressort de la Prevôté & Vicomte de Paris, & à tous ceux qui ont droit de plaider au Chatelet. Et comme il est important pour la commodite & le
repos de nos Sujets, & même pour empêcher toutes contestations entre les Officiers des deux Sieges, de regler &
partager entr'eux toutes les affaires dont la connoissance appartient à notre Châtelet de Paris. A CES CAUSES, de
l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Edit, les memoires
qui nous ont été presentez par les Officiers de l'un & l'autre
desdits Sieges, de notre certaine science, pleine puissance,
& autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées
de notre main, dit, declaré statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons le Reglement qui suit.

AR

ARTICLE PREMIER.

Que les Territoires des deux Sieges du Châtelet de Paris, pour la Campagne, & pour toute la Prevôté & Vicomté de Paris, Ile de France, & la Province de Normandie, ſeront diviſez par le courant de la Riviere de Seine, ainſi qu'il eſt porté par ledit Edit, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris; en ſorte que ce qui eſt du côté du Louvre, de l'Arcenal, & du lieu où eſt à preſent établi l'ancien Chatelet, ſera de ſon Territoire & de ſa Juriſdiction. Et ce qui eſt de l'autre côté de l'eau, avec les iles, & les ponts, maiſons baties ſur leſdits ponts & ſur les culées d'iceux, ſera du Territoire & Juriſdiction du nouveau Châtelet: le tout, tant pour le Civil que pour Criminel, & pour quelque matiere que ce puiſſe être.

ARTICLE II.

Les appellations des Prevôtez, Châtellenies, & autres Juſtices qui reſſortiſſent au Châtelet de Paris, ſeront portées à celui des Châtelets, dans l'étendue duquel les principaux Sieges deſdites Prevôtez, & Châtellenies & autres Juſtices ſe trouveront ſituées.

ARTICLE III.

Pour éviter la confuſion que pourroit cauſer le concours du privilege du Scel du Chatelet, attributif de Juriſdiction: Voulons que le Territoire ſoit pareillement diviſe, & que toutes les aſſignations qui ſeront données en vertu du Scel du Chatelet de Paris, à des perſonnes domiciliées dans les Provinces de l'Ile de France & de Normandie, pour ce qui eſt du côté de la Riviere de Seine du reſſort de l'ancien Chatelet, Soiſſonnois, Champagne, Picardie, Artois, Flandre, Bourgogne, Lionnois, Forêts, Auvergne, reſſort des Cours de Parlement de Provence, Dauphine & Metz, ſoient données au Siege de l'ancien Chatelet, & que les aſſignations qui ſeront données dans l'autre portion de l'Ile de France & de la Normandie qui ſont de l'autre côté de la Riviere, les Provinces de Beauſſe, Orleanois, le Perche, Touraine, Anjou, le Maine, Poitou, Angoumois, Bourbonnois, Nivernois, Berry, & les reſſorts des Cours de Parlement de Toulouze, Bordeaux, Pau, & Bretagne, ſoient données au Siege du nouveau Chatelet.

ARTICLE IV.

La qualité de Conſervateur des Privileges de l'Univerſité de Paris appartiendra pareillement aux deux Prevôts de Paris & autres Officiers deſdits Sieges. Voulons à cet effet que l'ordre établi par le precedent article, ſoit obſervé pour les cauſes qui ſont attirées au Châtelet en vertu des Privileges des Ecoliers Jurez & autres Suppôts de l'Univerſité.

ARTICLE V.

Les Communautez & autres qui ont titre de Garde Gardienne au Châtelet de Paris, les Officiers & autres perſonnes qui ont leurs cauſes commiſes, ſeront tenus d'employer dans les aſſignations qu'ils y feront donner, auquel des deux Sieges du Chatelet, la perſonne qu'ils font aſſigner aura à comparoir, qui ſera celui du domicile de la partie aſſignée.

ARTICLE VI.

Ce que deſſus aura lieu en toutes aſſignations en premiere inſtance qui ſeront données, dans leſquelles le defendeur originaire ſera aſſigné au Châtelet, dans le Territoire duquel ſera ſon domicile, ſoit dedans ou dehors la Ville de Paris. N'entendons neanmoins comprendre dans le preſent article, les demandes en ſommation & autres incidens, à l'égard deſquels la diſpoſition de notre Ordonnance de 1667. ſera ſuivie.

ARTICLE VII.

Quand celui qui auroit droit de plaider au Châtelet aura été aſſigné devant un autre Juge, & qu'il voudra uſer de ſon privilege, & venir plaider au Châtelet, le renvoy de la cauſe ſe fera au Siege du Châtelet, dans le reſſort duquel il ſera demeurant.

ARTICLE VIII.

Tout ce que deſſus aura lieu, non ſeulement quand les deux parties ſeront domiciliées hors la Ville de Paris: mais auſſi quand l'une des parties ſera demeurante dans la Ville de Paris, ou en quelqu'autre lieu du Royaume que ce ſoit.

ARTICLE IX.

Si des coheritiers dans une même ſucceſſion, ſont demeurans dans l'un & l'autre des Territoires deſdits deux Sieges, les aſſignations pour demandes en partages, & pour autres demandes en qualité d'heritiers, ſeront données, & la connoiſſance appartiendra au Chatelet dans le Territoire duquel étoit le domicile de la ſucceſſion du quel il s'agira: ſi toutefois les heritiers étoient tous demeurans dans un même Territoire, & la ſucceſſion ouverte de l'autre, on ſuivra le domicile des heritiers.

ARTICLE X.

Les conteſtations qui naîtront en conſequence des Saiſies & Arrêts faits entre les mains de divers debiteurs, Locataires, Fermiers, ou autres demeurans dans les Territoires des deux Sieges & les inſtances de preferance ſeront portées au Siege du Châtelet, dans le Territoire duquel ſera domicilié le debiteur, ſur lequel leſdites ſaiſies mobiliaires auront été faites.

ARTICLE XI.

Toutes les ſaiſies réelles d'heritages, Offices, rentes ſur la Ville, ou autres immeubles qui ſeront ſaiſies, en vertu d'une Sentence, ſeront pourſuivies, & l'adjudication par decret en ſera faite au Siege dans lequel ladite Sentence aura été rendue, & le prix en provenant diſtribué audit Siege entre les Créanciers.

ARTICLE XII.

Les ſaiſies réelles de maiſons ou heritages, faites en vertu d'obligations, contrats ou autres actes paſſez pardevant Notaires, ſeront pourſuivis dans celui des Sieges du Chatelet, dans le Territoire duquel les heritages ſont ſituez. Et à l'egard des Offices, rentes ſur la Ville de Paris, ou autres rentes conſtituées, qui ſeront ſaiſies reellement en vertu de contrats ou obligations: la vente & adjudication par decret en ſera faite a celui des Sieges dans le Territoire duquel la partie ſaiſie ſe trouvera avoir eu ſon domicile au temps de la ſaiſie reelle.

ARTICLE XIII.

La connoiſſance des affaires pendantes à l'ancien Châtelet, leſquelles aux termes de la preſente Declaration, ſont du reſſort & competence du nouveau Châtelet, appartiendra audit Siege du nouveau Châtelet. Et en conſequence, Voulons que l'Arrêt de notre Conſeil du 18. Avril dernier, ſoit executé ſelon ſa forme & teneur, pour la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë, reſſort de la Prevôté & Vicomté de Paris, & tout le reſte du Royaume, ſuivant le partage ci-deſſus, ſous les peines contenuës audit Arrêt.

ARTICLE XIV.

Les Officiers qui ſervent dans les deux Sieges, & qui n'ont été reçûs que dans l'un d'iceux, occuperont comme s'ils avoient été reçus dans leſdits deux Sieges; & afin de conſerver l'egalité, & empêcher la confuſion qui pourroit naître à l'avenir, à cauſe des receptions deſdits Offices, VOULONS, qu'il ſoit fait deux liſtes de tous leſdits Officiers, chacune de nombre égal, pour être les uns reçus a l'ancien, & les autres au nouveau Chatelet. Et quand leſdits Offices viendront à vacquer, ceux qui en ſeront pourvûs, ſeront reçûs au Siege, auquel ils auront éte deſtinez: Et neanmoins que tous ceux qui ſeront pourvûs des Charges nouvellement créées par notre Edit du mois de Fevrier dernier, ſoient reçûs pour la premiere fois au nouveau Châtelet ſeulement, & ceux creez par notre Declaration du jour d dernier, ſeront reçûs au Siege pour lequel ils ſont deſtinez.

ARTICLE XV.

Les Lieutenans Civil, Criminel, & Particulier; nos Procureurs & Avocats du nouveau Châtelet, ſerviront au Siege de l'ancien Chatelet, & y entreront le Lundy 22. Octobre de la preſente année 1674. jour de l'ouverture de la Plaidoirie après les Vacations: & le même jour les ſemblables Officiers de l'ancien Châtelet entreront au Siege du nouveau, dans lequel ils ſerviront juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante qu'ils retourneront à l'ancien; & ainſi ſucceſſivement d'année en année, le changement deſdits Officiers ſe fera au jour de l'ouverture du Châtelet.

ARTICLE XVI.

Les Lieutenans Civils, Criminels, & particuliers en changeant de Sieges, ne pourront plus demeurer Rapporteurs d'aucuns Procès, dont la connoiſſance appartenoit audit Siege, ni continuer l'inſtruction d'aucuns Procès civils, ou criminels, & le tout ſera mis au Greffe, en quelque état que les affaires ſe trouvent.

ARTICLE XVII.

La connoiſſance de tout ce qui concerne les Corps des Marchands, Arts & Métiers, Maîtriſes, Jurandes, & de la Police generale & particuliere, appartiendra à nos deux Procureurs dans leſdits Sieges du Châtelet, concurremment dans toute l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris. Et néanmoins, toutes les fonctions qui en dépendent ſeront faites par l'un d'eux ſeulement; leſquelles fonctions ils exerceront alternativement de mois en mois, conformément à l'Arrêt de notre Conſeil du 15. May dernier.

ARTICLE XVIII.

Toutes les Audiances des cauſes qui doivent être plaidées en la Chambre de notre Procureur, ſeront portées devant celui qui ſera en mois, en quelque lieu que les ſaiſies ayent été faites, lequel tiendra cette Audiance dans la Chambre du Siege dans lequel il ſervira.

ARTICLE XIX.

Les Procès criminels & autres, intentez pardevant notre Lieutenant General de Police, ſeront pourſuivis à la diligence de celui de nos Procureurs, à la requête duquel ils auront été commencez, bien que l'inſtruction en fût continuée durant les mois qu'il ne fut plus en fonction de la Police; & au ſurplus ſera ledit Arrêt executé ſelon ſa forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & derogeons par ces preſentes. CAR tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace 1674. & de notre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. *Viſa*, D'ALIGRE.

III *Septembre 1684. Edit portant la reunion du nouveau Siege de la Prevôté de Paris à l'ancien, registré au Parlement le 7. du même mois.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir: Salut. Les incommoditez que causoit aux Habitans de notre bonne Ville de Paris le grand nombre de Justices Subalternes, ausquelles selon la situation de leurs demeures, ils étoient obligez de répondre, à raison des conflits que l'incertitude des limites desdites Justices, & la prevention des Officiers de notre Châtelet faisoient souvent naître, & pour autres bonnes & importantes considerations; Nous aurions par notre Edit du mois de Fevrier 1674. registré où besoin a été, réuni & incorporé à la Justice de notredit Chatelet, toutes lesdites Justices Subalternes, tant du Bailliage du Palais, que des Seigneurs; & en même-temps pour faire promptement administrer la Justice à nos Sujets, en établissant un nombre considerable d'Officiers, pour suppléer ceux dont les fonctions étoient cessées par ladite reunion: Nous aurions créé un second Siege Presidial, & de la Prevôté & Vicomté de Paris, lequel seroit composé entr'autres Officiers d'un Prevôt, d'un Lieutenant General Civil, d'un Lieutenant General Criminel, d'un Lieutenant Particulier pour Nous, d'un Procureur pour Nous, d'un nombre considerable de Conseillers, & d'autres Officiers necessaires, pour composer par lesdits Officiers un seul & même corps avec le Siege, & les Officiers déja établis, & jouir des mêmes dignitez, prérogatives, droits, pensions, vacations, & emolumens dont jouissoient les Officiers du Chatelet, sans qu'il y eût aucune difference entr'eux, si ce n'est par la separation des Territoires, dans lesquels lesdits Sieges exerceroient la Justice, & que les Lieutenans Civils ancien & nouveau, les Lieutenans criminels & particuliers, nos Procureurs & Avocats, & leurs Substituts, serviroient alternativement, & d'année en année en chacun desdits Sieges; & à l'égard des autres Officiers, dans ceux de leur établissement, ainsi qu'il est au long porté par ledit Edit. Cet établissement que Nous avions crû tres-utile & avantageux à nos Peuples, a eu son execution jusqu'à present; cependant l'experience faisant journellement connoître qu'il ne laisse pas d'avoir des inconveniens, lesquels sont d'autant plus considerables, que l'administration de la Justice s'y trouve interessée, qu'on voit souvent des contrarietez, & des varietez dans les Jugemens, ce qui est principalement causé par le service alternatif des Chefs que la difficulté n'est pas moins grande dans la discussion ou scellé des effets d'un même homme situez en differens Territoires, l'omologation ou enterinement des attermoyemens ou repis des particuliers, dont les effets ou les Créanciers sont dans les ressors de differens Sieges; & enfin par un nombre infini d'autres inconveniens qui mettent la confusion dans l'ordre de la Justice, & jettent les peuples dans un grand embarras, & les constituent en des depenses immenses; & voulant autant qu'il est possible contribuer à leur soulagement, à quoi la Paix profonde que nous avons lieu d'esperer, nous donnera d'autant plus moyen de nous appliquer doréṅavant: Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de notre propre mouvement, certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, éteint & supprimé, éteignons & supprimons le nouveau Siege Presidial, & de la Prevôté & Vicomte de Paris, créé par notredit Edit du mois de Fevrier 1674. Voulons & Nous plaît que les Officiers créez par icelui, à l'exception de ceux que Nous nommerons cy après, soient & demeurent incorporez dans le Siege ancien, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Siege, & exercer la Jurisdiction dans toute l'étendue de la Prevôté & Vicomté de Paris, sans difference ni division de Territoires & limites, & suivant les Reglemens qui seront sur ce par Nous faits: & de nos mêmes puissance & autorité que dessus, avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Prevôt; de Lieutenant General Civil, & de Lieutenant General Criminel, créez par notredit Edit; comme aussi l'Office de notre Procureur en l'ancien Châtelet, en consequence de la démission que le Titulaire en a mis volontairement en nos mains: Defendons aux pourvûs d'iceux d'en plus faire aucune fonction à l'avenir, & nous pourvoirons incessamment au remboursement de la finance desdites Offices, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer; & le contenu en icelui, entretenir & faire entretenir, garder & observer sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. DONNÉ à Versailles au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarente-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT, *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

TITRE IX.

Jurisdiction de la Police du Prevost de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

Le Prevôt de Paris seul Magistrat de Police en premiere instance à Paris; maintenu dans cette unité de Tribunal. Et ce qui s'est passé de plus considerable à cet égard, jusqu'en l'an 1500. que ce Magistrat a cessé d'exercer la Police, & de rendre la Justice en personne.

L'On a vû jusques-cy, que dans tous les Etats bien disciplinez, on a conservé inviolablement cette regle, de ne confier les premiers soins de la Police en chaque Ville, qu'à un seul Tribunal. Platon dans son Traité des Loix fait consister toute l'harmonie d'un bon & sage Gouvernement dans cette unité. Par ce moyen, dit-il, une République composée d'une multitude d'Habitans, peut être gouvernée comme une seule famille, & une grande Ville, comme un seul homme. Aristote son Disciple étoit de ce même sentiment. Il ajoûte, que comme les parties du corps humain si differentes en operations, ne s'accordent entr'elles dans cette parfaite union où nous les voyons, que parce qu'elles ne sont animées que d'une seule & même vie; de même si la Police, qui est l'ame de la Cité, n'est unique & uniforme en chaque Ville, toutes les parties de ce Corps civil & politique y seront en desordre. Les Romains s'étant écartez de cette sage conduite par la multitude de leurs Préteurs sur la fin de la République; leur Ville en qui consistoit le principal ressort de l'Etat, tomba dans la derniere confusion. Pour y rétablir l'ordre & la discipline, Auguste commença sa réforme par l'établissement d'un Magistrat unique pour la Police, sous le titre de Prefet, ou Gouverneur de la Ville. *Præfectus Urbis;* & ce même ordre passa ensuite par une Loy expresse dans toutes les Provinces de l'Empire. Nous avons vû enfin que tous les Docteurs qui ont écrit sur les Loix, ou du Gouvernement des Etats, sont pour cette unité de Tribunal.

Plato de Legibus, lib. 8.

Aristot. Polit. lib. 2. c. 5.

Nos Ancêtres donc qui trouverent cet usage établi dans les Gaules par les Romains, en connurent d'a-

d'abord toute l'utilité, & le conſerverent exactement. Un Autheur de ces premiers temps nous l'apprend en termes exprès; & les Ordonnances de nos premiers Rois ſont remplies de diſpoſitions qui font connoître que les Comtes ou premiers Magiſtrats des principales Villes avoient ſeuls en leur diſpoſition ce précieux dépôt de la Police. Agathias, l. 7.

Ainſi le Prevôt de Paris, qui eſt entré dans tous les droits, & dans toute la Juriſdiction des anciens Comtes, fut mis d'abord en poſſeſſion de toute la Police de cette Capitale.

Cette prérogative ne lui fut diſputée par perſonne juſqu'au Regne de Philippe Auguſte: la Ville de Paris étant encore en ce temps renfermée dans ſes anciennes bornes, & tout ſon terrain du Domaine du Roy, la Juſtice n'y étoit renduë qu'en ſon nom.

Mais depuis la nouvelle enceinte qui fut faite ſous les ordres de ce Prince, & les autres accroiſſemens que cette Ville a reçûs depuis, & dans la ſuite des temps, cinq autres differentes Juriſdictions ſe ſont élevées contre cette unité de Tribunal pour la Police, & ont entrepris de la partager avec le Prevôt de Paris. Les Seigneurs des Bourgs & des Terres qui ont été renfermez dans cette Ville, l'ont pretenduë dans l'étenduë de leurs territoires: quelques-uns des grands Officiers de la Couronne, ſur le Commerce & ſur les Arts: Le Grand-Prevôt de l'Hôtel, ſur les Marchands & les Artiſans ſuivans la Cour: le Bailly du Palais, dans ſon enclos & aux environs: & le Prevôt des Marchans, ſur la riviere & ſur les ports.

On fera voir dans la ſuite & en détail ſous autant de differens chapitres, tous ces troubles que le Prevôt de Paris a eu à ſupporter dans ſa Juriſdiction de la Police, & les réglemens qui ont été faits de temps en temps pour les faire ceſſer; les preuves qui établiſſent en general le droit & la poſſeſſion de ce Magiſtrat; & tous les differens états par leſquels la Police de Paris a paſſé depuis le Regne de ſaint Louis juſqu'à preſent.

On ne peut douter que cette Police ne fût dans un grand deſordre au commencement du Regne de ce Prince ſous les Prevôts Fermiers. Les Auteurs certainement n'ont rien exageré lors qu'ils nous repreſentent Paris en ce temps, comme une Ville ſi remplie de confuſion & de crimes, que les Citoyens ſages & raiſonnables étoient obligez d'en deſerter.

Le portrait qu'ils nous ont fait d'Etienne Boyleau, que ſaint Louis plaça ſur le Tribunal de cette grande Ville, pour y rétablir l'ordre & la diſcipline, n'a rien encore de flatté. L'on reconnoît en effet dans toute ſa conduite un Magiſtrat integre, actif, zelé pour la Juſtice, & le bien public.

Il commença ſa réforme par la recherche & la punition des crimes. Il fit pendre l'un de ſes filleuls, parce que la mere de ce jeune homme ſe plaignit qu'il s'abandonnoit au libertinage; & l'un de ſes comperes ayant été convaincu de larcin, ſouffrit le même ſupplice.

Par cette exacte & juſte ſeverité, il rendit en peu de temps à Paris ſa premiere tranquillité; *intrà paucos dies ſtatum Civitatis longè tranquilliorem reddidit.* C'eſt ainſi que les Auteurs s'en expliquent.

On remarque enſuite qu'il s'appliqua à rétablir la diſcipline dans le commerce & dans les Arts. Deux choſes l'avoient beaucoup troublée ſous les Prevôts Fermiers. L'une que la liberté du commerce & des Arts ſe vendoit à prix d'argent, ſans aucun égard aux mœurs, ni à l'experience. Et l'autre, que les impôts qui ſe levoient ſur les denrées & les marchandiſes, & qui faiſoient auſſi partie de la ferme des Prevôts, avoient été portez à des ſommes exceſſives.

Il rangea tous les Marchands & tous les Artiſans en differens Corps ou Communautez ſous le titre de Confrairies, ſelon le commerce ou les ouvrages qui les diſtinguoient entr'eux. Ce fut lui qui donna à ces Magiſtrats les premiers ſtatuts pour leur diſcipline; & il fit pluſieurs Réglemens pour rétablir la bonne foy dans le commerce, & la perfection des Arts. Cela ſe fit avec tant de juſtice, & une ſi ſage prévoyance, que ces mêmes ſtatuts n'ont été que copiez ou imitez dans tout ce qui a été fait depuis pour la diſcipline des mêmes Communautez, ou pour l'établiſſement des nouvelles qui ſe ſont formées dans la ſuite des temps.

Comme il étoit encore en ce temps le ſeul Juge des Domaines du Roy, auſſi-bien que de la Police, il renouvella les tarifs de tous les péages & des autres droits Royaux qui ſe levoient ſur les denrées & les marchandiſes, & fit défenſes d'en exiger de plus grands, ſous de tres-rigoureuſes peines.

Ces Réglemens faits, il les raſſembla tous dans un corps ou recueil general, qu'il fit publier dans une Aſſemblée des plus notables Citoyens; & fit de tres-expreſſes défenſes d'y contrevenir. Les termes dont il ſe ſervit ſont également connoître la droiture de ſes intentions, & quelle étoit ſon autorité ſur toutes les autres Juriſdictions qui s'exerçoient alors dans la Ville & Banlieuë de Paris. Les voicy tels qu'ils ſe liſent à la fin de ce recüeil. „ Ce avons-nous fait pour le profit de tous, & mêmement pour les po„ vres, & pour les étrangiers qui à Paris viennent achater aucune marchandiſe; qui ly marchandiſe ſoit „ ſi loyaux qu'il ne ſoit deceu par le vice de ly. Et pour ceux qui à Paris doivent aucune droiture ou „ couſtume, ou qui ne les doivent; & mêmement pour chaſtier ceux qui par convoitiſe de vilain gaing, „ ou par non ſens les demandent & prendent contre Dieu, contre droit, & contre raiſon. Quant à ce „ fut fait Conſeil aſſemblé, & ordené; nous le fiſme lire devant grand' planté des plus ſages, & des „ plus anciens hommes de Paris, & de ceux qui plus devoient ſçavoir de ces choſes; leſquels tout en„ ſemble loüerent moult cet œuvre; & nous commandâmes à tous les meſtiers de Paris, à tous les paya„ gers & les couſtumiers de ce même lieu, & à tous ceux qui Juſtice & Juriſdiction ont dedans les „ murs, & dedans la Banlieuë de Paris, que ils ne feiſſent ne allaſſent encontre; & que s'ils le faiſoient „ à leur tort, que ils l'amenderoient à la volonté le Roy, & rendroient à la Partie tous les cous, tous „ les dépens, & tous les dommages qu'ils y auroient eus & faits pour celle achoiſon, par leal taxement „ de nous & de nos Succeſſeurs.

Ce rétabliſſement de la Police de Paris fut encore dans la ſuite perfectionné par les Ordonnances des Prevôts ſucceſſeurs d'Etienne Boyleau. Le recüeil qu'il avoit commencé fut continué juſqu'en 1300. & chacun d'eux y ajoûta ce qu'il jugea neceſſaire au bien public. Les écritures ſe faiſoient encore en ce temps ſur des peaux entieres couſuës & roulées, *in rotulis*. Guillaume Thibouſt, qui rempliſſoit ce Siege l'an 1300 fut le premier qui les fit copier en cahiers, pour les relier enſemble. Guillaume Germont l'un de ſes ſucceſſeurs y ajoûta tout ce qui fut fait ſur cette matiere, tant par Lettres Patentes de nos Rois, Arrêts du Parlement, que par les Prevôts de Paris, juſqu'en 1344. & fit relier le tout dans

un registre dont l'original est conservé en la Chambre des Comptes, sous le titre de Premier Livre des Métiers.

Le Roy Iean parvenu à la Couronne au mois d'Août 1350. s'appliqua d'abord à réformer tous les abus qui s'étoient introduits pendant la famine, les guerres & la cruelle peste, qui avoient successivement desolé le Royaume sur la fin du Regne de Philippe de Vallois son prédecesseur. Il commença par un Réglement general & fort ample du 30 Ianvier de cette même année pour la Police de Paris. Et ce Réglement fut adressé au Prevôt de Paris, & registré au Châtelet. Il contient plusieurs sages & importantes dispositions pour bannir de cette Ville tous les vices que la mendicité des valides, & l'oisiveté y avoient introduits, y maintenir la tranquillité publique, & y procurer la bonne foy dans le commerce & les Arts, & l'abondance des choses necessaires à la subsistance des Citoyens. Nous les verrons en détail chacun sous le titre qui lui convient.

Livre noir, fol. 66. Fontanon. t. 1. liv. 5. tit. 8. p. 852.

Il y en a aussi qui concernent la Jurisdiction de Police du Prevôt de Paris, & qui prouvent l'unité de son Tribunal en premiere instance sur ces matieres. Tels sont par exemple, les articles qui portent, que „ les Jurez Boulangers, & les Jurez & Gardes des Marchands de poisson de mer & de poisson d'eau „ douce, seront élûs tous les ans par ce Magistrat, ou l'un des Auditeurs du Châtelet, en la presence „ du Procureur du Roy, & du Prevot des Marchands qui seront appellez à cette élection. Tels sont encore les articles de la Police du Sel qui étoit amené par eau à Paris; & qui portent „ qu'après quarente jours „ de son arrivée le prix y sera mis par le Prevôt de Paris, ou l'un des Auditeurs; & que le Procureur du „ Roy & le Prevôt des Marchands y seroient appellez. Mais le plus fort de tous est un article general par lequel ce Réglement finit. Voicy comment il s'en explique. „ *Item.* En tous les mestiers & „ toutes les marchandises qui sont & se vendent à Paris aura Visiteurs, Regardeurs & Maistres, qui re„ garderont par lesdits mestiers & marchandises, les visiteront, & rapporteront les défaulx qu'ils trou„ veront aux Commissaires, au Prevôt de Paris, ou aux Auditeurs du Châtelet.

L'absence du Roy pendant quatre ans qu'il fut hors du Royaume, jetta encore une fois la Police de Paris dans le desordre & la confusion. Chacun en ce temps y voulut être le maître. Il y eut des factions & des soulevemens; & ce fut selon le témoignage des Auteurs une veritable anarchie.

Ce Prince étant de retour en France au mois d'Août 1360. vécut trop peu de temps après pour y rétablir l'ordre & la tranquillité. Charles V. son fils parvenu à la Couronne, commença d'executer ce grand dessein, par le rétablissement de l'autorité du Prevôt de Paris sur la Police generale. Il en fit expedier des Lettres Patentes très-expresses les 23. May 1369. & 25. Septembre 1372. par les premieres, qui furent expediées à l'occasion de quelques Officiers qui ne vouloient point reconnoître ce Magistrat pour juge des fautes qu'ils commettoient, il déclare, „ qu'à cause du Domaine de la Couronne, la Ju„ risdiction ordinaire de sa bonne Ville de Paris, appartient de plein droit, & de temps immemorial, „ pour lui & en son nom, à son Prevôt de Paris; qu'il le maintient dans cette possession, & qu'il veut „ & entend qu'il ait seul, à l'exclusion de tous autres Iuges, la connoissance, correction & punition „ de tous les délits & malefices qui se commettent à Paris par quelque personne que ce soit. „ A l'égard des secondes, en voicy les propres termes: ils sont trop importans; & ils n'auroient pû être donnez par extrait sans les affoiblir.

Livre rouge vieux, fol. 45.

Livre rouge vieux, fol. 72.

„ Charles par la grace de Dieu Roy de France, au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, Salut. „ Comme en notre bonne Ville de Paris y ait plusieurs mestiers, marchandises & vivres, & y en vient „ & afflue de toutes les parties du monde, qui doivent estre, & ont toûjours accoustumé d'estre gou„ vernées pour l'utilité de la chose publique, selon certaines Ordonnances faites & administrées en „ notre Châtelet de Paris, & aussi selon certains usages, formes & manieres qui vous sont certaines „ & plus notoires en vostre auditoire qu'en nul autre; & nous avons entendu que plusieurs nos Sujets, „ s'efforcent d'entreprendre la visitation & connoissance d'aucuns desdits mestiers, vivres & marchandi„ ses en nostredite Ville; lesquelles choses appartiennent mieux ètre tenuës & gardées par un Juge „ competant, que plusieurs & diverses personnes; & ce nous appartient de notre droit Royal, pour le „ bien de la chose publique, que nous desirons sur toutes choses, estre bien & diligemment gouver„ née, même en nostredite Ville, qui est le chef de nostre Royaume, & là où tous doivent prendre „ bon exemple. Nous vous mandons, & estroitement enjoignons, en commettant, si mestier est, que „ vous, de par Nous faites & faites faire diligemment les visitations de tous lesdits mestiers vivres & „ marchandises, en toute ladite Ville & banlieuë de Paris, & garder les registres des bons usages & „ coustumes anciennes, en pourvoyant en cela où il conviendra annuller pour le profit commun, & „ punissant les transgresseurs; faisant sur tout bon droit & accomplissement de Justice: & voulons „ que ce soit fait par vous & vos Députez, sans qu'aucun autre s'en entremette. Et en ces choses en„ tendez, & faites entendre par telle maniere, que nous n'ayons de vous reprendre de negligence. „ Et donnons en mandement à tous nos Juges qu'à vous & à vos Députez, en ce faisant obéissent, „ nonobstant quelconques Lettres subreptices impetrées, ou à impetrer au contraire. Donné en nostre „ Chastel du Bois de Vincennes le 25. mois de Septembre, l'an de grace 1372. & de nostre regne le „ neuviéme. Signé, par le Roy en ses Requestes, R. DE BEAUFORT.

Charles VI. penetré des mêmes sentimens que les Rois ses Prédecesseurs avoient eu sur cette matiere, conserva exactement cette unité de Tribunal dans Paris pour la Police generale: il en étendit même le pouvoir dans tous les autres lieux hors les limites de la Prevôté, lorsque cela seroit necessaire pour le bien public de cette Capitale. Les Lettres Patentes qu'il en fit expedier le 1. Mars 1388. portent en termes exprès, „ qu'à son Prevost de Paris seul, & pour le tout appartient & doit appar„ tenir à cause de son Office, & non à autre, le soin & le gouvernement de sa bonne Ville de Paris, „ pour l'entretenir & garder en telle & si bonne Justice, Ordonnance & Police de toutes choses, que „ ce soit à la loüange de Dieu, à l'honneur du Roy, au bien & à la décoration de la Ville, & à l'u„ tilité publique. „

Livre rouge vieux, fol. 113.

Il y a ensuite plusieurs articles qui concernent le pavé, le nettoyement des ruës, & la refection des chemins, passages des rivieres, ponts & chaussées; & à la fin une disposition generale, en ces termes:

„ Voulons & ordonnons par ces Présentes, que toutes manieres de gens soient contraints à entrete-

„ nir

„ nir & accomplir les choses dessus dites, & toutes choses qui par nostredit Prevost seront avisées „ & ordonnées pour le gouvernement & estat de la Police d'icelle Ville, &c. De toutes ces „ choses faire donnons & octroyons plein pouvoir, autorité & mandement special à nostredit „ Prevost, & de faire generalement toutes autres choses qu'il verra & trouvera être bonnes „ expedientes, ou necessaires pour le bon estat & gouvernement de nostredite bonne Ville, Prevosté „ & Vicomté de Paris; en contraignant, & faisant contraindre tous les Habitans des Villes voisines „ d'y contribuer chacun en droit soy, supposé qu'aucunes desdites Villes ne soient pas de la Prevosté „ & Vicomté de Paris, & ailleurs, où bon lui semblera, &c. „

Le même Roy, par Lettres Patentes du 28. Novembre 1400. manda au Prevost de Paris, „ qu'at- „ tendu que toutes les Ordonnances, tant de lui, que des Rois ses predecesseurs, sur toutes les mar- „ chandises & denrées, amenées & descenduës en la Ville de Paris, étoient oubliées, il les fit de- „ rechef publier, & ensuite observer, en punissant les trangresseurs. „

La création en titre d'Office des Lieutenans du Prevôt de Paris, & des Baillifs & Senéchaux, par Lettres Patentes du mois de Mars 1498. n'apporta aucun changement au Tribunal de Police. Le Prevôt de Paris continua d'y présider en personne, lorsqu'il n'avoit aucun empêchement legitime de s'en dispenser, & se reserva toûjours à lui-même la connoissance de toutes les matieres qui concernent l'ordre public & la discipline. Ses Ordonnances & ses Sentences, qui sont conservées dans les anciens registres du Châtelet, font foy de cette verité. Elles nous apprennent aussi, que comme ce Magistrat, en qualité de Chef de la Jurisdiction, présidoit également au Civil & au Criminel, il tenoit aussi ses Audiances de Police indifferemment en l'un & en l'autre de ces Tribunaux, selon que l'occasion s'en rencontroit.

CHAPITRE II.

Contestation entre les Lieutenans Civil & Criminel pour la Police, demeurée indécise depuis 1500, jusqu'en 1630. Concurrence entr'eux pendant ce temps, & combien l'ordre public souffroit de cette confusion.

TOute l'administration de la Justice ayant été retirée du Prevôt de Paris, aussi bien que des Baillifs & Senéchaux d'épée dans les Provinces, & laissée à leurs Lieutenans par l'Edit du mois de Mars 1498. cela fit naître une fort grande difficulté au Châtelet de Paris. Comme la Police est mixte entre le Civil & le Criminel, le Lieutenant Civil, & le Lieutenant Criminel, prétendirent l'un & l'autre qu'elle étoit de leur Tribunal: cela pouvoit être decidé par l'ancien usage: car le Prevôt de Paris ayant éminemment l'une & l'autre Jurisdiction, l'on ne pouvoit dire en vertu de laquelle des deux il avoit exercé la Police. L'un & l'autre des Lieutenans Civil & Criminel rapportoit en sa faveur des Ordonnances renduës, & des Sentences de Police prononcées dans son Tribunal: le Prevôt de Paris ayant tenu ses Audiances, & même ses Assemblées generales de Police tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre, comme il vient d'être observé.

La question portée au Parlement le dix-huit Fevrier 1515. le Lieutenant Criminel soûtint „ qu'il te- „ noit la place de Prevôt de Paris, *sicut Præfectus Urbis;* qu'en cette qualité il avoit connoissance des „ matieres criminelles & de celles de la Police, que ces matieres ne pouvoient être divisées; puisque „ les unes & les autres avoient également pour objet l'ordre & la tranquillité publique; que le Lieu- „ tenant Civil tenoit *locum Prætoris*, qui ne connoissoit que des matieres civiles; Que pour cette rai- „ son les Assises de la Jurisdiction dans les Châtellenies qui en dépendent, avoient toûjours été tenuës „ par les Lieutenans Criminels en l'absence du Prevôt de Paris: parce qu'il s'agissoit de la Police, & „ de la réformation de la Province.

Le Lieutenant Civil au contraire répresenta, „ qu'il n'y avoit rien de si pernicieux au bien public „ d'une Ville, que les entreprises des Officiers les uns sur les autres; que c'étoit une source de desor- „ dre & de confusion; qu'il s'étoit passé un temps considerable que le Prevôt de Paris n'avoit qu'un „ Lieutenant, qui expedioit en son absence toutes les causes, tant civiles que criminelles; que cette „ ancienne Charge s'étoit perpetuée en la personne du Lieutenant Civil; que le Lieutenant Criminel „ étoit nouveau; que n'ayant été créé que pour les affaires criminelles, il ne pouvoit entreprendre „ *ultrà mandatum & institutionem Officii ejus*, quand même le Lieutenant Civil le voudroit souffrir, & „ que les parties le consentiroient; que toutes les Assemblées de Police se tenoient en la Chambre Ci- „ vile où le Lieutenant Civil présidoit le Lieutenant Criminel. Que c'étoit le Lieutenant Civil qui „ tenoit les Assises, & qu'il y connoissoit de toutes les matieres tant civiles que criminelles; que si „ le Lieutenant Criminel s'y trouvoit, ce n'étoit qu'en qualité de Conseiller; qu'à la verité le Lieu- „ tenant Criminel connoissoit concurremment avec le Lieutenant Civil de la Police criminelle, qui „ consiste à la recherche & punition des vagabonds, qui troublent la tranquillité publique, mais qu'il „ n'avoit aucune Jurisdiction sur la discipline du commerce, & des arts & métiers, ni sur aucune au- „ tre partie de la Police. „

Le Lieutenant Criminel répliqua „ qu'il connoissoit des matiers de Police, parce qu'elles étoient „ toutes sommaires, & demandoient prompte expedition: qu'il étoit tout le jour au Châtelet; „ qu'il y donnoit Audiance le matin & l'apresdînée aux Marchands & aux Forains, qui étoient expe- „ diez sur l'heure & à peu de frais: que le Lieutenant Civil ne venoit au Châtelet que le matin, & n'y „ demeuroit que pendant les Heures de l'Audiance civile; que cela causeroit beaucoup de retardement „ aux pauvres Marchands Forains. Qu'à l'égard des Assemblées generales de Police lors qu'elles se „ tenoient en la Chambre civile, le Lieutenant Civil y présidoit; mais qu'elles se tenoient aussi en la „ Chambre criminelle, & qu'alors le Lieutenant Criminel y avoit la préséance. L'Avocat General, après avoir fait le recit de la contestation, répresenta à la Cour „ qu'il étoit important d'entrer à fonds

„ dans

„ dans l'examen de l'adminiſtration de la Juſtice au Châtelet ; qu'il y avoit un fort grand deſordre „ auquel il faloit neceſſairement remedier ; que par un Arrêt de la Cour il avoit été ordonné que cha- „ cun des Commiſſaires demeureroit dans ſon quartier ; qu'il auroit ſous lui dix Sergens à Verge, & „ que chacune Semaine il feroit ſon rapport en la Chambre criminelle , des fautes qui ſe commettoient „ dans la Police des vivres & des denrées ; qu'il y feroit auſſi rapport des excès & pilleries qui ſe fai- „ ſoient chacun jour à Paris , pour y être pourvû. Que cet ordre avoit été totalement abandonné, ce „ qui avoit cauſé pluſieurs monopoles , & d'autres fautes qui rendoient les vivres & les denrées ex- „ ceſſivement cheres : c'eſt pourquoy requeroit la Cour d'y pourvoir : & quant à la Police des Mé- „ tiers & des Marchands Forains , conclut qu'il fût permis au Lieutenant Criminel d'en connoître, „ ainſi qu'il avoit accoûtumé ; mais que lors qu'il ne pourroit accorder les parties à paſſer un appoin- „ tement à l'amiable , & qu'il ſeroit neceſſaire de proceder *in forma judicii*, qu'il les renvoyeroit au Ci- „ vil. Sur les Plaidoyers , & les Concluſions des Gens du Roy , la Cour appointa les parties au „ Conſeil , & cependant ordonna que les choſes demeureroient en l'état qu'elles étoient , juſques à ce „ que par la Cour il en eût été autrement ordonné. „

Pendant ce procès les ſoins de la Police furent abandonnez , & les deſordres ſe multiplierent à Paris. Les Lieutenans Civil & Criminel en connurent l'importance , & en ſages Magiſtrats, ils ſacrifierent au bien public leur querelle , & leurs interêts particuliers.

La proviſion prononcée par l'Arrêt du dix-huit Fevrier 1515. continuoit la concurrence entr'eux juſ- ques au jugement definitif : cette diſcuſſion auroit été trop longue ; & cependant le public auroit eu beaucoup à ſouffrir : ils s'accorderent cependant de concert à rétablir le bon ordre, & la tranquillité publique.

Leurs ſoins étant ainſi réünis, ils aſſemblerent le Conſeil de Police du Châtelet le neuviéme Juillet 1515. & y arrêterent pluſieurs articles importans , qui furent confirmez & homologuez par Arrêt du Parlement le 14. du même mois.

Il y eut enſuite & en differens temps pluſieurs autres Réglemens pour la Police de Paris ; & tous fu- rent addreſſez pour l'execution aux Lieutenans Civil & Criminel. Ainſi la concurrence qui avoit été jugée par proviſion , demeura par l'uſage & la tolerance , definitivement.

La Ville de Paris ne fut pas long-temps ſans s'appercevoir des mauvais effets de ce partage du Tribu- nal de Police ; & il eſt remarquable que c'eſt preciſément à cette époque que l'on commence à trouver dans les Réglemens des énumerations de deſordres & de crimes monſtrueux, qui ont troublé de temps en temps le repos de cette grande Ville , & des plaintes contre les Officiers qui negligoient d'y pour- voir. C'eſt auſſi depuis ce même temps , & pendant plus d'un ſiecle que cette concurrence dura , que nous trouvons tant d'aſſemblées , tant de bureaux , & tant d'autres moyens extraordinaires , mis en u- ſage pour la réforme , ou pour l'exercice de la Police de Paris : tant il eſt vray que le bon ordre & la diſcipline publique ne peuvent jamais s'accorder avec la multiplicité des Tribunaux.

Voicy les extraits de quelques-unes des principales pieces qui établiſſoient toutes ces veritez.

Arrêt du Parlement du vingt-deux Juin 1520. „ portant injonction aux Lieutenans Civil & Crimi- „ nel , & au Procureur du Roy du Châtelet de Paris pour ce mandez , de pourvoir à la Police de cet- „ te Ville, & d'en certifier la Cour dans le mois prochain.

Lettre de cachet de Henry IV. au Parlement , du trois Decembre 1551. regiſtrée au Parlement le lendemain ; par laquelle il expoſe , „ qu'après avoir reçû pluſieurs plaintes des inconveniens qui arri- „ voient journellement à Paris , par la negligence des Officiers de Police , il avoit bien voulu faire exa- „ miner en ſon Conſeil les Ordonnances , & entr'autres le Reglement du 14. Iuillet 1515. que les diſ- „ poſitions en ayant été trouvées bonnes & ſuffiſantes , il n'y avoit rien à y ajoûter ; mais qu'il étoit „ d'autant plus important de les bien faire obſerver, que ſa Ville de Paris devoit ſervir d'exemple à tou- „ tes les autres : mande au Parlement d'y tenir la main , & d'ordonner au Prevôt de Paris, & ſes Lieu- „ tenans d'être dorénavant plus ſoigneux , & plus vigilans à faire obſerver les Ordonnances & les Ré- „ glemens de Police ; & aux Avocats & Procureurs de Sa Majeſté d'en faire les pourſuites. „

Arrêt du Parlement du 12. de ce même mois de Decembre 1551. par lequel , „ pour remedier aux „ deſordres de la Police de Paris , & aux abus , fautes , inſolences , rebellions , blaſphêmes, larcins, „ vols, meurtres, & autres maux infinis qui s'y commettoient tous les jours , par la negligence des Of- „ ficiers qui en avoient la premiere intendance & connoiſſance ; la Cour , après avoir par commande- „ ment exprès du Roy , fait rechercher les Ordonnances & Reglemens de la Police ; & oüi le rap- „ port des articles arrêtez en la Chambre Civile du Châtelet , en la preſence des Preſidens & Conſeil- „ lers par elle commis , fit pluſieurs Réglemens pour rétablir l'ordre & la tranquilité publique dans „ cette grande Ville ; & l'execution en fut commiſe & renvoyée au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans. Comme il ne s'agit icy que de la competence du Tribunal , ce que nous en rapportons en cet endroit ſuffit : le reſte ſe verra dans la ſuite de ce recüeil , où chacun des articles ſera rangé ſelon l'ordre qui convient.

Lettres Patentes de Henry II. du mois de May 1555. regiſtrées au Parlement le 14. Juin ſuivant , par leſquelles le Roy expoſe , „ que les Rois ſes prédeceſſeurs avoient fait pluſieurs belles Ordonnances „ pour la Police de Paris ; qu'il en avoit fait auſſi quelques-unes depuis ſon avenement à la Couron- „ ne , pour confirmer les anciennes , & avoit mandé aux Officiers qui en avoient la charge , d'y te- „ nir la main ; que néanmoins il étoit informé , & avoit reconnu lui-même , que par la faute & la né- „ gligence de ces mêmes Officiers , la Police de Paris étoit totalement abandonnée ; que les Ordon- „ nances & les Réglemens n'étoient plus executez ; que la Ville étoit remplie de vagabonds ; qu'il s'y „ commettoit journellement des meurtres , des vols & d'autres crimes ; que les ſoins de la voirie, des „ vivres , & des autres parties de la Police étoient également negligez ; le tout à ſon grand regret, & „ au préjudice du bien public. A quoy deſirant pourvoir , il déclare qu'il veut & entend , que toutes „ les Ordonnances , les Edits & Declarations de lui & des Rois ſes prédeceſſeurs , pour la Police de „ Paris, ſoient executez & obſervez inviolablement par toutes perſonnes , de quelque qualité qu'el- „ les ſoient : Enjoint à ſes Officiers & Commiſſaires d'y tenir la main. Et afin que chacun d'eux „ connoiſſe quelles ſont ſes obligations , & qu'aucun ne puiſſe s'excuſer d'avoir ignoré les Réglemens

„ qui

„ qui le concernent : Sa Majesté ordonne, qu'à la diligence de son Procureur General au Parlement, „ les Ordonnances, Edits, Declarations, & Arrêts qui concernent la Police de Paris, & ce qui en „ dépend, seroient apportez & mis pardevers ses amez & feaux Conseillers Mes. Jean Maigret & Christophle de Thou, Presidens au Parlement, & Thierry Dumont, Maître des Requêtes de l'Hôtel, pour les „ voir, & en faire chacun un extrait, de ce que chacun des Officiers est obligé de faire pour s'acquitter „ du devoir de sa Charge ; que cet extrait seroit registré au Greffe du Parlement, au Châtelet, & à l'Hôtel de „ Ville ; & qu'à l'avenir, en recevant des Officiers, ou Commissaires chargez des soins de la Police ; & leur „ faisant faire le serment, on leur donneroit connoissance de cet extrait, pour les instruire des obligations qu'ils contractent à leurs receptions. „

Autres Lettres Patentes du trente-un Août 1556 registrées au Parlement le vingt-quatre Septembre suivant : „ qui ordonnent que les précedentes seront executées par Messieurs les Commissaires nommez, „ ou par deux d'entr'eux.

Monsieur le Chancelier de l'Hôpital, accompagné d'un Conseiller d'Etat, & de quatre Maîtres des Requêtes fut au Parlement le 5. Juillet 1560. & dit entre autres choses à la Cour, de la part du Roy, toutes les Chambres assemblées, „ que la Ville de Paris avoit toûjours eu la réputation d'être la plus fidele à „ ses Rois, qu'elle étoit la Capitale de l'Etat, & que le Roy étoit jaloux d'y maintenir le bon ordre ; „ que Sa Majesté avoit été avertie qu'elle étoit remplie de gens sans aveu, & d'étrangers inconnus, qui „ alloient & venoient par la Ville avec armes, qu'il y avoit eu plusieurs batteries, & qu'il étoit à „ craindre que le mal ne vint du dehors ; que la sagesse demandoit en ce temps, *omnia tuta tenere :* „ Que le Roy sçavoit bien que la Cour avoit commencé d'y mettre ordre, & qu'il desiroit que l'on „ continuât ; mais que les Commissaires des Quartiers étoient corrompus ; qu'il étoit à propos d'y „ distribuer de Messieurs les Conseillers du Parlement, qui en feroient leur rapport à la Cour chacune semaine, & que plus il y auroit de personnes graves qui s'en mêleroient, plus l'affaire seroit „ autorisée. Monsieur le Premier President Le Maître répondit à cet article, qu'il y avoit eu quelque „ sedition, & quelques combats entre des particuliers ; que la Cour avoit donné ordre aux Lieutenans Civil & Criminel, & aux Commissaires d'y pourvoir ; mais que les Commissaires ayant „ voulu y mettre ordre, avoient souffert beaucoup de rebellions & de violences ; que Monsieur l'Avocat General Boucherat, étoit chargé de plusieurs de leurs procès verbaux & informations, pour en „ rendre compte au Roy ; & qu'il seroit à propos, à l'exemple des Villes d'Italie, de défendre le „ port d'armes. „

„ Arrêt du Parlement du 6. Août 1560. contenant la distribution de deux de Messieurs les Presidens & Conseillers de la Cour en chacun des seize quartiers de Paris, pour veiller à la sûreté publique, faire executer les Ordonnances & Réglemens qui concernent les Etrangers, & tenir la main „ que les Commissaires au Châtelet fissent leur devoir. „

Réglement general arrêté au Conseil du Roy le 4. Fevrier 1567 pour la Police de Paris, & des autres Villes du Royaume. Il contient plusieurs articles qui ont été distribuez dans ce Recueil sous les titres qui leur conviennent : & les principaux de ces articles finissent par une „ injonction aux Juges de „ Police d'y tenir exactement la main, & d'avertir le Roy, ou Monsieur le Chancelier, des contraventions & de leurs diligences pour les faire cesser. Sur ce Réglement il y eut des Lettres Patentes „ de Charles IX du 25. Mars 1567. addressantes au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, qui en ordonnent l'enregistrement, la publication, & l'execution.

Edit de Charles IX. du mois de Janvier 1572. registré au Parlement le vingt-un Fevrier de la même année ; „ par lequel, pour rétablir la Police de Paris, dont l'ordre étoit interrompu, perverti, & „ negligé, il forma un Bureau de Police, composé de l'un des Presidens & d'un Conseiller du Parlement, d'un Maître des Requêtes, du Lieutenant Civil, ou du Lieutenant Criminel, & en leur absence du Lieutenant particulier, du Prevôt des Marchands, ou de l'un des Echevins, de quatre notables Bourgeois, du nombre de ceux qui n'exercent point la Marchandise, & des Procureurs du „ Roy au Châtelet, & à l'Hôtel de Ville. Il ordonna que cette Compagnie s'assembleroit au Palais „ en la Salle de la Chancellerie deux fois la Semaine, le Mardy & le Vendredy, depuis une heure après midy jusqu'à cinq. Qu'à cette Assemblée ses Avocats & Procureur Generaux pourroient se „ trouver, quand ils verroient que la necessité des affaires le requerroit ; non pour y excercer leurs Offices, mais en la même qualité que les autres Commissaires ; ausquels Deputez le Roy donna puissance „ & autorité, à l'exclusion de tous autres Officiers, de faire entretenir & garder les Ordonnances & „ Réglemens de Police, de juger les contraventions sur les Rapports des Commissaires au Châtelet ; „ & ordonna que leurs jugemens seroient executez en dernier ressort jusqu'à cent sous ; & par provision, nonobstant l'appel, jusqu'à quarente livres. Que lors qu'il s'agiroit d'imposer une peine de „ punition corporelle, les délinquans seroient renvoyez aux Juges ordinaires qui en devoient connoître. „ Et que pour tenir le registre des Sentences de ce Bureau, & en faire les expeditions, il seroit choisi l'un des Clercs du Greffe du Châtelet, qui en seroit payé sur les amendes, suivant la taxe ; & „ le surplus des amendes appliqué au Bureau des pauvres. „

Arrêt du Parlement du vingt-trois Fevrier 1572. sur la Requête de Maître Guillaume Gelée, Lieutenant Criminel de la Prevôté de Paris, „ contenant qu'il étoit de notorieté, que de toute antiquité „ la connoissance de la Police avoit appartenu aux Lieutenans Civil & Criminel par concurrence ; que „ néanmoins par l'Edit du mois de Janvier, qui établissoit un Bureau de Police, il étoit seulement „ dit, que l'un ou l'autre des Lieutenans y assisteroit ; qu'au moyen de cette alternative, il ne pouroit pas s'y trouver avec le Lieutenant Civil, & que le Roy n'avoit point sans doute entendu lui „ faire ce préjudice : sur quoy la Cour, en expliquant l'article concernant le Lieutenant Criminel ; „ ordonna qu'il lui seroit libre de se trouver en l'Assemblée aux jours fixez & ordonnez par l'Edit

„ Declaration du Roy du 8. Juillet 1572. par laquelle il est ordonné, que la Police sera exercée „ sommairement, sans le Ministere d'Avocats, ni de Procureurs, & que tous les Jugemens des Commissaires établis par l'Edit du mois de Janvier lors dernier, seront executez par le Juge ordinaire, auquel la connoissance de la Police appartient, & que les exploits necessaires seront faits de son ordonnance, & par ses Sergens. „

Declaration du Roy du Dixiéme Septembre 1573. qui supprime le Bureau qui avoit été „ établi par „ l'Edit du mois de Janvier 1572. & renvoye la Police au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, & aux „ Prevôt des Marchands & Eschevins.

Réglement arrêté au Conseil du Roy le 21. Novembre 1577. pour la Police generale du Royaume, contenant plusieurs articles sur toutes les matieres de Police; qui sont distribuées dans la suite de ce Recueil, chacune en son lieu, & sous le titre qui lui convient.

Quant à la competence des Juges, dont il s'agit uniquement icy, le Roy ordonne qu'en „ chacun „ quartier il y aura deux notables Habitans qui seront élûs, & qui auront la charge de la Police; qu'ils „ pourront condamner jusqu'à la somme d'un écu, & au-dessous; que l'on ne pourra se pourvoir par „ appel contre leurs Ordonnances, mais seulement par voye de plainte en l'Assemblée generale de Po- „ lice. Que cette Assemblée generale sera tenuë une fois chacune Semaine pardevant le Prevôt de Pa- „ ris, ou ses Lieutenans. Ordonne Sa Majesté aux Prevôt des Marchands & Echevins, & à son Pro- „ cureur en l'Hôtel de Ville de s'y trouver, ou l'un d'eux, pour assister & être presens à ce qui con- „ cerne le fait de la Police.

„ Qu'en cette Assemblée sera fait rapport par tous les Elûs, de ce qu'ils auront fait, & de ce qu'ils „ estimeront necessaire de faire pour le bien public; à ce qu'ils puissent agir tous par un même esprit, & „ y être pourvû par la Justice ordinaire. selon les occurrences.

„ Qu'un jour ou deux de la semaine sera fait un département des Sergens, pour vacquer au fait de „ la Police avec les Elûs, tant pour la vente des grains, du pain, du vin, du bois, du foin, & des „ autres vivres, que pour les visites des Hôtelleries, des Artisans, & autres choses semblables.

„ Les Commissaires au Châtelet chacun en son quartier distribueront aussi leur service par les heures „ du jour; en sorte qu'ils s'employent à la Police deux heures du matin, & deux heures de relevée au „ moins, sans préjudice de plus grandes vacations, selon les occurrences.

„ Les Lieutenans & Conseillers des Sieges ordinaires de la Justice donneront aide & assistance pu- „ blique ès marchez, & ailleurs une ou deux fois le mois, & plus souvent, si la necessité le re- „ quiert.

„ Le semblable sera fait par les Prevôt des Marchands & Echevins pour les lieux ou endroits où ils „ ont attribution ou joüissance de Police.

„ Nonobstant l'établissement d'un jour particulier de la semaine pour l'Assemblée de la Police gene- „ rale, on ne laissera pas de recevoir tous les autres jours les rapports qui seront faits par tous les Offi- „ ciers, & autres personnes qui se presenteront; & seront tenus les Juges leur donner les premieres & „ plus promtes audiances.

„ Dans les lieux où il y aura diversité d'Officiers de Police, sera établi un lieu certain pour s'assem- „ bler un jour de chacun mois, pour rapporter ce qui aura été fait de part & d'autre, en conferer en- „ semble, & se conformer à même train & façon de Police, sans entrer en aucune diversité ou con- „ trarieté.

„ Qu'en cette Assemblée seront appellez les Maîtres, Jurez & Gardes des Métiers, Ouvriers, Arti- „ sans, Marchands, Bourgeois, & autres qu'il conviendra, pour aviser les moyens de corriger les abus, „ & pourvoir à tout ce qui concerne la Police.

„ Sur la remontrance faite par le Lieutenant Civil du Châtelet touchant la Police de Paris, Sa Ma- „ jesté ordonne que tous les Mercredis le Lieutenant Civil apportera en la Grand' Chambre du Parle- „ ment le Rôle des Appellations interjettées des Sentences & Jugemens de Police, & qu'elles seront ju- „ gées sur le champ, toutes autres affaires cessantes, & sans forme ni figure de Procès.

„ Que le semblable sera fait pour le regard des Appellations interjettées des Jugemens qui seront don- „ nez par les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris en leur Jurisdiction de la Police „ de l'eau.

„ S'il survient Jugement au fait de la Police, auquel soit interessé un Conseiller de la Cour, un „ Maître des Comptes, ou autres personnes privilegiées, il ne laissera pas d'être executé par provision; „ & s'il en est appellé, l'Appel sera aussi jugé promptement, toutes autres affaires cessantes, en la Grand'- „ Chambre, sans qu'il soit necessaire d'assembler les autres Chambres; à l'exclusion de tous autres Ju- „ ges, ausquels Sa Majesté défend la connoissance de la Police.

„ Il est enfin ordonné que pour faire executer promptement les Ordonnances & Reglemens de Po- „ lice, & qu'ils ne demeurent pas illusoires, comme ils avoient fait par le passé, les deniers des amendes „ adjugez pour les contraventions, seront affectez aux frais necessaires. Qu'à cette fin ils seront mis en- „ tre les mains d'un bon Bourgeois qui en fera la dépense, sur les Ordonnances du Prevôt de Paris ou „ son Lieutenant, & qui en comptera à la Chambre des Comptes.

Sur ce Reglement il y eut des Lettres Patentes le même jour addressantes au Parlement, & au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, pour le faire registrer. Ce qui fut fait au Parlement le 2. Decembre de la même année 1577.

L'on vit par ce Reglement renaître tout l'esprit de l'ancienne discipline de la Police de Paris; & tout ce que les plus sages Legislateurs ont desiré sur cette matiere pour la rendre parfaite, beaucoup d'ordre, de subordination, d'activité & de vigilance recommandées; & sur toutes choses l'unité de Tribunal rétablie.

La Police de Paris réunie au seul Tribunal de la Chambre établie au Palais par l'Edit du mois de Janvier 1572. avoit été renvoyée par la Declaration du 10. Septembre 1573. au Châtelet, & au Bureau de la Ville. Ce partage la divisoit encore; & dans la Jurisdiction même du Châtelet les Lieutenans Civil & Criminel concurrens la partageoient toûjours entr'eux.

Tous ces inconveniens inseparables de la multiplicité des Tribunaux en matiere de Police, & qui avoient fait prendre le parti de cette réunion en 1572. ne manquerent pas aussi-tôt de paroître. Il s'agissoit d'en arrêter le cours; & on ne peut rien penser de plus sage que ce Reglement de 1577. pour y réussir sans blesser les interêts de personne. Il rétablit au Châtelet l'unité de Tribunal du Prevôt de Paris pour la Police Generale, & en ordonne une séance toutes le semaines, où le Lieutenant Criminel pouvoit bien se trouver, mais toûjours presidé par le Lieutenant Civil; ce qui faisoit cesser tous les in-

con-

conveniens de la concurrence. Il conserve ensuite aux Officiers de l'Hôtel de Ville toute leur Police particuliere, pour tenir la main de leur part à l'execution des Reglemens sur les matieres dont la connoissance leur est confiée: mais en même-temps il les oblige de se trouver aux Assemblees de la Police Generale au Châtelet, pour apprendre ce qui s'y passe, ce qui doit être executé, & agir de concert. Toutes les autres Villes des Provinces sont reglées sur l'exemple de cette Capitale.

Ces Assemblées de la Police generale qui avoient été frequentes autrefois sous les Prevôts de Paris furent donc rétablies, & se tenoient le Jeudy de chacune semaine. Les Prevôts des Marchands, qui n'y avoient point manqué tant que le Prevôt de Paris avoit exercé en personne, se dispenserent d'y venir depuis ce Reglement, qui leur donnoit la liberté de s'y faire representer par un Echevin ou par le Procureur du Roy de la Ville: mais l'un ou l'autre de ces Officiers, & quelquefois même plusieurs ne manquoient pas de s'y trouver; & le Lieutenant Civil, par l'avis de la Compagnie, y rendoit des Ordonnances pour la Police generale, qui étoient executées dans toute l'étendue de la Ville, tant sur la terre, que sur l'eau. Les Regiſtres du Châtelet en font foy; & les extraits de plusieurs de ces Ordonnances sont rapportez dans ce Recueil.

Il étoit encore enjoint par ce Reglement de 1577. aux Juges de Police d'avertir le Roy ou Mr. le Chancellier de toutes les contraventions & de leurs diligences pour les faire cesser. Cela fut exactement executé à Paris. Mr. le Comte de Chiverny Chancellier de France, étoit averti tous les jours de ce qui s'y passoit, & y donnoit ses ordres comme Chef de la Police. Un Arrêt du Conseil nous rend témoignage de cette verité. Voicy ce qu'il contient.

„ Le Roy en son Conseil, en consideration & pour reconnoissance des peines & du travail que pren- Livre noir neuf fol. 218.
„ nent journellement le Sieur Comte de Chiverny Chancellier de France, Chef de la Police, le Lieute-
„ nant Civil, & le Procureur de Sa Majesté au Châtelet, ordonne qu'ils auront chacun cent jettons
„ d'argent par an, à prendre sur les amendes dudit Châtelet. Ordonnant que sur les mandemens & ac-
„ quits qui en seront expediez par lesdits Lieutenant Civil & Procureur de Sa Majesté audit Châtelet,
„ au Receveur desdites amendes; la dépense qu'il aura faite pour ce regard lui soit allouée en son comp-
„ te. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris le 27. Septembre 1594. Signé, Fayet.

La question de la concurrence pour la Police recommença entre Mr. Miron Lieutenant Civil, & Mr. Lallemant Lieutenant Criminel, à l'occasion de l'ouverture de la Foire saint Germain en 1603. „ Mr. „ le Lieutenant Civil donna sa Requête au Parlement, & demanda d'être maintenu & gardé en la pos- „ session de se dire Juge General de Police; & que défenses fussent faites au Sieur Lieutenant Criminel „ de l'y troubler. Mr. le Lieutenant Criminel soûtint au contraire qu'il devoit connoître concurremment „ de la Police Civile, & exclusivement de la Police Criminelle, & demanda aussi d'être maintenu La contestation de ces deux Magistrats portée en la Grand' Chambre, après que les parties eurent été oüies, Mr. l'Avocat General Marion, pour les Gens du Roy: dit qu'ils avoient du déplaisir de voir *le premier* „ *Siege du Royaume* se separer de volonté, comme il étoit separé en Tribunaux; que cela étoit contre „ l'honneur de la Justice, & la droiture des fonctions des Juges; que cette discorde ne se pouvoit cou- „ per tout d'un coup, vû la division generale qui étoit entre les Officiers du Châtelet. C'est pourquoi „ ils pensoient qu'il la faloit prendre par parcelles; qu'il n'étoit pas besoin de mêler la question generale „ avec celle qui se presentoit; qu'il ne s'agissoit dans le fait particulier que de sçavoir s'il appartenoit „ au Lieutenant Criminel de faire la publication de la Foire saint Germain; que ne s'agissant dans cet- „ te publication que d'empêcher de porter des armes & bâtons, ce qui de sa nature ne sembloit qu'une „ precaution pour prevenir les crimes dont la connoissance appartenoit au Lieutenant Criminel, & la „ possession étant en sa faveur, s'il plaisoit à la Cour elle pouvoit juger la question sur le champ. Sur „ quoy intervint Arrêt le 4. Janvier 1603. par lequel la Cour ordonna qu'il en seroit deliberé au Con- „ seil; & cependant par provision, & sans prejudice des droits des parties au principal, que la publi- „ cation de la Foire saint Germain seroit faite par le Lieutenant Criminel. Ainsi la concurrence subsista „ toujours.

CHAPITRE III.

La Police conservée au seul Tribunal Civil du Châtelet de Paris en 1630. Ce qui fut fait ensuite pour la perfectionner; & comment les troubles l'avoient fait retomber de nouveau dans le désordre & la confusion.

LA Police de Paris fut donc exercée par les Lieutenans Civil & Criminel concurremment pendant cent vingt-neuf ans; & tous les Reglemens qui furent faits pendant ce temps étoient adressez indistinctement à l'un ou à l'autre de ces Magistrats, ou conjointement aux deux ensemble. Les contestations frequentes que ce concours faisoit naître, & les troubles qui en sont inseparables, firent enfin prendre la resolution d'y pourvoir, en rétablissant au Châtelet l'unité de Tribunal pour la Police. Le fruit en parut d'abord, & fit en peu de temps un progrès considerable dans l'ordre & la discipline publique de cette grande Ville. Comme les actes établissent beaucoup mieux cette verité, que tout ce que l'on pourroit dire: Voicy les extraits de quelques-uns des principaux, selon l'ordre de leurs dates.

„ Arrêt du Parlement du 12. Mars 1630. toutes les Chambres assemblées, sur les plaintes des desor- „ dres du Châtelet. Par lequel la Cour, après avoir oüi les Officiers du Châtelet, ordonne entr'autres „ choses, que le Lieutenant Civil tiendra la Police deux fois la semaine; qu'en cas de legitime em- „ pêchement de ce Magistrat, elle sera tenuë par le Lieutenant Criminel, ou par le Lieutenant „ Particulier.

„ Ordonnance de Mr. le Lieutenant Civil Moreau du 9. Janvier 1635. que dorénavant tous les Ven- „ dredis, après son Audiance ordinaire de Police, il se tiendroit une Police generale, où les seize an-

„ ciens Commiſſaires des quartiers ſe trouveroient; & chacun d'eux avertiroit deux notables Bourgeois
„ de ſon quartier de s'y rendre avec lui. Que Me. Pierre Muſnier Greffier avertiroit Mrs. les Lieute-
„ nans Criminel & Particulier, le Bret Doyen & Damours Sous-Doyen des Conſeillers, les Lieutenant
„ Criminel de Robe-courte, Prevôt de l'Ile, & Chevalier du Guet, les Echevins de cette Ville, & les
„ Adminiſtrateurs de l'Hôtel Dieu, d'aſſiſter à cette Police. Qu'il avertiroit auſſi le Greffier des grains,
„ les Marchands de bled, les Jurez Boulangers de petit pain, les Boulangers de gros pain, les Meſu-
„ reurs de grains, les Mûniers, les Maîtres & Gardes des Marchands de vin, les Vendeurs de bétail,
„ les Jurez Bouchers, les Jurez Chandeliers, les Jurez Rotiſſeurs, les Jurez de la marchandiſe de foin,
„ & les Jurez Fruitiers, de s'y trouver.

Procès Verbal de la premiere Police generale qui fut tenuë enſuite de cette Ordonnance par le Lieutenant Civil, le Vendredy 12. Janvier 1635. où ſe trouverent le Lieutenant Criminel, de Laulne Conſeiller, & Legrain Lieutenant Criminel de Robe-courte, les ſeize anciens Commiſſaires des Quartiers, Toucquoy, & Garnier Echevins, & les trente-deux notables mandez par les Commiſſaires. La Compagnie aſſemblée, le Lieutenant Civil fit le recit de ce qu'il avoit obſervé dans les viſites frequentes qu'il avoit faites ſur les ports & dans les marchez, & des rapports que les Commiſſaires avoient fait à ſes Audiances ordinaires de Police, qu'il tenoit regulieremement toutes les ſemaines deux fois, & aux Polices extraordinaires qu'il avoit tenuës fort frequemment. Il fit enſuite l'ouverture de pluſieurs moyens qu'il eſtimoit pouvoir être mis en uſage, pour perfectionner ce grand ouvrage du bien public; & enfin demanda l'avis de la Compagnie. Chacun opina; & la pluralité des voix fut qu'il étoit neceſſaire de renouveller & de remettre en vigueur tous les anciens Réglemens par une Ordonnance generale; & l'on propoſa en particulier pluſieurs des principaux articles qui démandoient le plus d'attention. Sur quoy le Lieutenant Civil commit les Commiſſaires Fizeau, & le Laboureur; Saintot, Petre, Perier, & Bazin anciens Echevins; de Coulange, & de ſaint Denis notables Bourgeois: pour examiner les articles qui avoient été propoſez ſur chacune des differentes matieres de Police: pour ce fait, & le tout vû & rapporté, être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit.

L'Ordonnance du Magiſtrat ſuivit, le 30. Mars de la même année 1635. Et comme elle ne ſe trouve imprimée en aucun lieu, & que non-ſeulement elle contient pluſieurs diſpoſitions conſiderables qui remettent en vigueur tous les anciens Réglemens, mais encore qu'elle nous apprend la diſcipline qui fut lors établie pour les faire obſerver avec plus d'exactitude, nous la rapporterons icy dans toute ſon étenduë.

30. Mars 1635. Reglement general pour la Police de Paris.

SUR ce que le Procureur du Roy nous a remontré, que quelque ſoin que l'on ait pris de faire executer les Ordonnances par nous ci-devant faites ſur le fait de la Police de cette Ville de Paris, pour empêcher les deſordres qui s'y commettent d'ordinaire: Néanmoins ſoit que la malice des hommes s'augmente de jour en jour, ou que les Officiers diſcontinuent leur travail, le mal n'eſt point diminué; au contraire les Vagabons & gens mal vivans courent plus que jamais: & le prix des denrées eſt venu à tel excès, que le peuple eſt grandement incommodé. Requerant être ſur ce pourvû de remede convenable. Conſideré lequel requiſitoire, & après avoir mandé & pris avis de pluſieurs Officiers & notables Bourgeois de cettedite Ville; pour ce aſſemblez à divers jours en la Chambre Civile du Châtelet; même informez des achats & debit des marchandiſes & denrées: Avons, ce requerant ledit Procureur du Roy, ordonné ce qui enſuit.

Contre les Vagabons, Faineans, & gens de mauvaiſe vie.

Avons enjoint, ſuivant les Ordonnances & Arrêts de la Cour ci-devant donnez, à tous Vagabons ſans condition & aveu, même à tous Garçons Barbiers, Tailleurs, & de toutes autres conditions, & aux filles & femmes debauchées, de prendre ſervice & condition dans vingt-quatre heures, ſinon vuider cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine contre les hommes d'être mis à la chaîne, & envoyez aux Galeres; & contre les femmes & filles, du fouet, d'être raſées & bannies à perpetuité, ſans autre forme de proces.

Sont faites defenſes à tous proprietaires & principaux locataires de cette Ville & Fauxbourgs, de les louer, ni ſous-louer qu'à perſonnes de bonne vie & bien famez, ni ſouffrir en icelles aucun mauvais train, jeux ni brelan, à peine de ſoixante livres d'amende la premiere fois, la perte des loyers pendant trois ans pour la ſeconde, & de la confiſcation de la proprieté pour la troiſiéme fois, au profit de l'Hôtel-Dieu de cette Ville.

Pareilles défenſes ſont faites aux Taverniers, Cabaretiers, Loueurs de Chambres garnies, & autres, de loger, ni recevoir de jour ni de nuit aucunes perſonnes des conditions ſuſdites, leur adminiſtrer aucuns vivres ni alimens, à peine de punition exemplaire.

Et à cette fin eſt enjoint à toutes perſonnes qui s'entremettent de loger & reloüer, ſoit en Hôtellerie ou chambre garnie, au mois, à la ſemaine, & à la journée, de s'enquerir de ceux qui logeront chez eux, de leurs noms, ſurnoms, qualitez, conditions, demeurances, du nombre de leurs ſerviteurs, chevaux, le ſujet de leur arrivée, & le temps de leur ſéjour; en faire regiſtre, le porter le même jour au Commiſſaire de leur quartier, lui en laiſſer autant par écrit; & s'il y a aucuns de leurs Hôtes ſoupçonnez de mauvaiſe vie, en donner avis audit Commiſſaire, & de bailler caution de leur fidelité au Greffe de la Police: le tout a peine de quarante-huit livres pariſis d'amende.

Eſt auſſi enjoint à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville de Paris, auſſi-tôt qu'ils auront avis de quelque rebellion faite aux Officiers de Juſtice en execution des Ordonnances ſuſdites, leur donner main-forte, confort & aide, pour ſe ſaiſir des délinquans, les empriſonner & faire en ſorte que la force en demeure au Roy & a la juſtice, ſuivant l'Arrêt de la Cour du Parlement du onze Février mil ſix cens trente-quatre.

Faiſons pareillement défenſes a tous Pages, Laquais, & Hommes-de-Chambre de porter aucunes épées, bâtons, ni armes offenſives & défenſives, à peine de la hard, de repondre civilement par les Maîtres des délits qui ſeroient par eux commis, & encore de trois cens livres d'amende payable par le Maître, dont le Page, Laquais ou Homme-de-Chambre ſera trouvé par la Ville avec épées ou autres armes; ladite amende applicable, le tiers au dénonciateur, & le ſurplus au Roy. Et à cette fin eſt enjoint aux Commiſſaires, & autres Officiers du Châtelet d'empriſonner les contrevenans, pour être punis exemplairement.

Défenſes ſont faites à tous Soldats de ſortir de leur quartier, ſans hauſſecol ou bandoulieres, pour être reconnus; & à eux enjoint de ſe retier eu leur quartier l'Hyver à cinq heures, & en Eté à huit heures; & défenſes à eux de loger en autre lieu qu'en l'étenduë de leur quartier; & où ils ſeront trouvez la nuit ailleurs, ſeront empriſonnez, & leurs procès fait comme deſerteurs de la Milice, & infracteurs des Ordonnances, ſuivant ledit Arrêt de la Cour du onze Fevrier mil ſix cens trente-quatre.

Sont auſſi faites défenſes à toutes perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, vendant biere ou autre breuvage, de vendre du tabac, ni retirer aucuns pour en uſer en leurs maiſons, à peine de priſon, & du foüet, ſuivant l'Arrêt de la Cour ci deſſus daté. Et à tous vendeurs de Theriaque, Arracheurs de dents, Joüeurs de Tourniquets, Marionettes, & Chanteurs de Chanſons, de s'arrêter en aucun lieu, & faire aſſemblée du peuple, ſur les mêmes peines. Défendons à toutes perſonnes de vendre du Tabac, ſinon aux Apotiquaires, & par Ordonnance du Medecin, a peine de quatre-vingt livres pariſis d'amende.

Faiſons défenſes à tous Ecoliers de porter epées, piſtolets ou autres armes offenſives. Et enjoint aux Principaux & Procureurs des Colleges où ils ſont logez, de tenir leurs Colleges fermez dès cinq heures du ſoir en Hyver, & neuf en Eté; & faire toutes les ſemaines la viſite dans toutes les chambres de leurs Colleges, pour reconnoître ceux qui y ſeront logez, ſans qu'en iceux Colleges ils puiſſent retirer ni loger autres perſonnes que des Ecoliers étudians actuellement en l'Univerſité, ou Prêtres de bonnes mœurs, & de leur connoiſſance, dont ils répondront, & ſeront tenus des délits qui ſe trouveront par eux commis.

Et quant aux autres Ecoliers non reſidans dans les Colleges, qui ſeront trouvez vagans par la Ville après leſdites heures, ſeront empriſonnez par les Commiſſaires & autres Officiers qui les y rencontreront.

Et défenſes auſdits Ecoliers de faire aucunes aſſemblees, ni elire aucun Chef de nation entr'eux.

Pour le bled.

Les Marchands de bled ne pourront faire leurs achats de bled à dix lieuës près de cette Ville de Paris, ni empêcher que

que les grains étant dans ladite étenduë soient amenez ès marchez d'icelle, à peine de confiscation d'iceux.

Pareilles défenses sont faites à toutes personnes d'acheter les grains en vert, ni iceux arrer avant la cueillette, à peine de quatre cens livres parisis d'amende.

Comme aussi faisons defenses à tous Marchands & autres personnes d'aller au-devant des grains qui seront sur le chemin, d'être amenez en cette Ville tant par eau que par terre, les arrêter, acheter, ni empêcher d'arriver ès ports & marchez, sur les mêmes peines que dessus.

Lesdits Marchands seront tenus amener incessamment leurs grains ès marchez, ports & places publiques de cette Ville; les vendre & débiter en personnes ou de leurs familles, & non par personnes interposées, les débiter dans le premier ou second marché après qu'ils y seront arrivez; & s'ils y demeurent jusqu'au troisiéme, seront mis au rabais, sans qu'ils puissent serrer ni mettre lesdits grains en greniers, sans legitime cause & notre permission, à peine de confiscation des marchandises, & d'amende arbitraire.

Toute la pile ou bateau de bled de même qualité, après que l'ouverture en aura été faite, ne pourra être augmenté de prix, à peine de confiscation & d'amende.

Défenses sont faites à toutes personnes de vendre ni acheter grains ès Greniers, ni ailleurs, qu'ès halles, marchez & places publiques, & aux jours & heures accoûtumez: Et aux Boulangers & Patissiers d'entrer esdits marchez, sinon après les onze heures en Eté, & douze heures en Hyver: Et aux Boulangers de gros pain, qu'après deux heures de relevée, & non aux precedentes heures qui sont reservées aux Bourgeois. Et ne pouront acheter en chacun marché: sçavoir les Boulangers plus de deux muids de bled, & les Patissiers plus de trois septiers, à peine de confiscation desdits bleds, & de quatre-vingt livres parisis d'amende.

Et pour le regard des Boulangers forains, ne pourront faire aucun achat ni transport de bleds ès marchez & ports de Paris; ains leur avons enjoint d'aller faire leurs achats, ès Villes & marchez des environs de cettedite Ville, sur les mêmes peines que dessus.

Seront tenus les Mesureurs de grains d'assister à l'ouverture des marchez, faire ouvrir les sacs à huit heures precises du matin, recueillir fidellement & sans connivence le prix de la vente de tous grains, pour par eux en être fait rapport ès registres des appréciations, à peine de l'amende.

Pour le petit pain. Est enjoint aux Maîtres Boulangers du petit pain de cette Ville de Paris, de cuire journellement, tenir leurs maisons, ouvroüers, & fenêtres toûjours garnies de trois sortes de pain, de la qualité, blancheur & poids ordonné par les anciennes Ordonnances: Sçavoir le pain de chailli pesant après sa cuisson douze onces; le pain de Chapitre, dix; & le pain Bourgeois bis blanc, seize onces; & outre du pain plus bis, appellé anciennement pain de Brode, du poids de quatorze onces, le tout du prix de douze deniers chacun, dont ils seront tenus faire des demis, qui seront vendus à proportion dudit prix; & marqueront lesdits Boulangers lesdits pains de leur marque particuliere: tiendront poids & balances en leurs boutiques, le tout à peine d'être déchûs de la Maîtrise, & de plus grande s'il y échet. Pourront néanmoins faire du pain mollet, façon de Gonesse, & d'autre sorte, pour la commodité de ceux qui en voudront user; Lesquels ils ne pourront exposer à leur étalage; ains les mettront à leur arriere-boutique, ou en tel lieu qu'il ne soit en vûë, à peine de quatre cens livres parisis d'amende, & de plus grande punition s'il y échet.

Boulangers de gros pain. Est enjoint à tous les Boulangers de gros pain, tant de cette Ville & Fauxbourgs, que Forains amenans leurs pains aux marchez, de les vendre par eux, leurs femmes, enfans, ou serviteurs, sans le faire vendre par des Regrattiers, & personnes interposées, à peine de confiscation, & de soixante livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans.

Ne pourront iceux Boulangers garder ni serrer ès maisons prochaines, ni même emporter ce qui leur restera de pain, qu'ils seront tenus de vendre dans les trois à quatre heures de relevée; autrement seront mis au rabais, & n'y pourront hausser le prix du matin à la relevée du même jour, mais plutôt le diminuer.

Faisons défenses ausdits Boulangers de gros pain, de faire & exposer aucun pain au-dessous de trois sols, à peine de confiscation d'icelui, & de quatre-vingt livres parisis d'amende.

Pour les Meûniers. Enjoignons aux Meûniers d'avoir des fleaux & poids suffisans pour peser les bleds qui leur seront baillez à moudre par les Bourgeois & Boulangers, pour le rendre en farine à même poids.

Leur faisons défenses d'avoir aucuns fours, ni huches pour faire & cuire pain, ains de se pourvoir pour leur nourriture chez les Boulangers, ni de nourrir aucuns porcs, volailles, & pigeons, à peine de quatre-vingts livres parisis d'amende, & de punition corporelle.

Pareillement sont faites défenses ausdits Meûniers & leurs serviteurs de conduire par la Ville leurs bleds & farines les jours de Dimanches & de Fêtes de la Vierge, & autres solemnelles, à peine de confiscation, & de quatre-vingts livres parisis d'amende.

Pareillement défenses sont faites ausdits Meûniers & leurs serviteurs, de faire courir leurs chevaux & mulets par les rues, à peine du foüet.

Pour la grosse chair. Ordonnons que tout le bestial à pied fourché, qui entrera au marché, n'y pourra être retiré pour le nourrir, engraisser, & le revendre par après par le menu hors les marchez, à quelque personne que ce soit, ains sera ledit bestial restant ramené, & vendu ès prochains jours de marché, soit du lieu où premierement il aura été exposé, ou du plus proche marché; & si dans le second jour qu'il seroit exposé, il n'est vendu, sera mis au rabais; & défenses à toutes personnes de regratter ledit bétail de marché en autre, à peine de punition exemplaire; & sera contraint laisser au premier marché ledit betail au prix qu'il l'aura achete au marché precedent. Que le bétail amené aux marchez, sera lotty entre les Maîtres Bouchers, si aucuns d'eux le requiert afin que chacun d'eux soit également fourny.

Défenses ausdits Bouchers d'acheter bétail à sept lieuës près la Ville de Paris, sinon ès marchez publics, & les jours d'iceux; d'aller ni envoyer leurs gens, pour détourner sur le chemin, & acheter la marchandise que l'on y amenera, pour être vendue esdits marchez, ains la laisseront venir & entrer esdits marchez, pour y être venduë, à peine de confiscation du bétail, & d'amende arbitraire; & à cette fin seront toutes personnes reçûes à le dénoncer au Procureur du Roy.

Enjoignons aux Vendeurs de bétail d'exercer en personne, & non par commis, leurs charges; se trouver dans les Marchez, & faire registres de la quantité du bétail amené & vendu en iceux, du prix de la vente, des noms, surnoms & demeurances des vendeurs & acheteurs, & d'en envoyer par chacune Semaine ès mains dudit Musnier Greffier, un extrait, & se trouver par l'un d'eux aux jours de Police, à peine de soixante livres parisis d'amende.

Defendons ausdits Bouchers de garder le suif de Semaine à autre: leur enjoignons de le porter par chacune Semaine au marché a ce destine en la place aux Veaux, sans en faire reserve, sur les mêmes peines.

Comme aussi defendons auxdits Bouchers de mêler les suifs, ains de vendre separément celui de chacun betail, sans le corrompre d'une graisse qui le puisse empirer, à peine de confiscation desdits suifs, & d'amende arbitraire.

Et pour remedier aux abus qui sont entre lesdits Maîtres Bouchers, & les proprietaires des étaux, & afin de faire moderer le prix des chairs, défendons ausdits Bouchers de tenir par eux, ou personnes interposées, plus d'un ou deux étaux en une même Boucherie, ni plus de trois en toute l'étenduë de cette Ville & Fauxbourgs, encore qu'ils en fussent proprietaires.

Et s'il se trouve aucun desdits Maîtres Bouchers avoir & tenir plus grand nombre d'Etaux, que trois en cette Ville & Fauxbourgs, seront tenus les délaisser à ceux des Maîtres Bouchers qui les requereront à prix moderé, & qui en auront besoin.

Ausquels Bouchers faisons défenses de laisser couler le sang de leurs abbatis dans les rues, ni le jetter en la riviere, ains de le mettre dans les vaisseaux pour le porter hors la Ville, a peine de vingt-quatre livres parisis d'amende, & de prison.

Rotisseurs. Defenses sont faites à tous Rotisseurs d'entrer aux places & marchez, ni acheter pour eux ou par personnes interposées, aucunes volailles ou gibier, sinon après les dix heures du matin; & ne pourront cuire en leurs Ouvrouers & Boutiques, Volailles & Gibier, pour les vendre & débiter cuites, ains seulement pourront vendre & debiter cuites pieces de Bœuf, Veau, Mouton, Cochons, Porcs & Oysons, selon l'ancienne forme & coûtume. Pourront néanmoins, s'ils en sont requis par les Bourgeois, faire cuisson d'autres volailles dans leurs maisons, & non à leurs Ouvrouers.

Les Poulalliers ne pourront à deux lieues des environs de Paris, acheter aucunes volailles, pigeons, ni gibier, à peine de confiscation des marchandises.

Comme aussi defenses sont faites ausdits Poulalliers & Rotisseurs, d'aller ni envoyer leurs gens, ni autres personnes au-devant des denrees qui s'apportent au marché, a peine de confiscation, & d'amende arbitraire, même d'aller, ni envoyer aux Hôtelleries où arrivent lesdites marchandises, pour les arrêter & acheter, mais les laisser porter au marché, pour y être vendues suivant les Reglemens cidessus.

Pour le Vin. Défenses sont faites à tous Marchands de Vin & Cabaretiers, d'acheter, ou faire acheter aucuns vins dans l'étenduë de vingt lieues de cette Ville de Paris, avec défenses à tous Marchands Forains qui amenent vins, de les encaver, ains les laisser: Sçavoir ceux qui sont arrivez par eau dans les bateaux de la vente, ou sur la Greve; & ceux qui arrivent par terre à l'Etape & Place de Gréve; pour y être vendus & débitez, suivant les Ordonnances.

Pareilles defenses sont faites à tous Marchands & Bourgeois de Paris, de prêter leur nom pour aucun Forain, ni avoüer aucune Marchandise, si elle n'est à lui, à peine d'amende arbitraire.

Est enjoint aux Hôtelliers, Cabaretiers, Marchands débitans en caves, de garnir leurs caves [illegible] de vins, & en debiter au public à divers prix, bon vin droit, loyal & marchand, sans être melangé, n'excedant le prix qui sera par nous mis d'année à autre, dont les Cabaretiers seront tenus mettre une pancarte où ledit prix sera écrit; à peine de quatre cens livres parisis d'amende.

Comme aussi sont faites defenses à toutes personnes de prendre qualité de Marchands de vins, s'ils ne sont notoirement connus de bonne vie, & qu'ils ayent dans leurs caves six muids de vin au moins.

Faisons defenses à tous les Bourgeois & Habitans de cette Ville & Fauxbourgs, d'aller ès tavernes & cabarets, & aux Cabaretiers & Taverniers, de les y recevoir pour y boire & manger, à peine de quatre-vingts livres parisis d'amende.

Pour les Beurres.

Avons ordonné que tous les beurres frais & salez, apportez pour estre vendus en motte & tinettes par les Marchands Forains, sera porté au poids du Roy, pour y être pesé, où les noms des Marchands Forains, & ceux de la Ville qui l'auront acheté, seront registrez par le Clerc dudit poids, lequel sera tenu porter ou envoyer au Commissaire du quartier de la Halle, autant du registre dudit poids, qui le representera à la Police, pour reconnoître & decouvrir ceux qui enlevent les beurres des places publiques, & qui font les monopoles pour l'encherir.

Que tous les beurres frais & salez amenez par les Forains, seront dès l'instant de leur arrivée, dechargez & posez ès Marchez & Places accoûtumées, & non ès Hotelleries, si ce n'est qu'ils arrivent à heure indue, à peine de confiscation de la Marchandise.

Sont faites défenses à tous Facteurs, Colporteurs, d'aller au devant des Marchands, ni se trouver ès Marchez publics, pour faire la vente, port desdits beurres, à peine de punition corporelle; & en cas qu'ils y soient trouvez, permettons au premier Commissaire de les emprisonner.

Enjoignons ausdits Forains, de faire la vente de leurs marchandises en personne.

Comme aussi sont faites inhibitions & défenses à toutes personnes, de regratter, repetrir & patrouiller aucun beurre, soit frais & salé, le changer, mixtionner, ni mêler en quelque sorte, & maniere que ce soit, à peine du fouet.

Pareilles défenses aux Beurriers & Beurrieres de cette Ville, qui ont étaux & places du Domaine, Pâtissiers, Regrattiers, Patrouilleurs, & toutes autres personnes d'aller au devant des Marchands Forains hors la Ville, ni dans les Hôtelleries, pour faire levée, achats, à peine d'amende arbitraire, confiscation des marchandises, & de punition corporelle, ausquels Beurriers, Patissiers & Regrattiers, interdisons d'entrer ès Marchez qu'après l'heure prescrite par les Ordonnances: sçavoir, le matin après onze heures, soit en hyver ou en esté, & le Jeudy de relevée à la Halle au bled après quatre heures en hyver, & cinq heures en esté, sur les peines que dessus.

Seront tenues les Beurrieres qui tiennent étaux du Domaine, de tenir lesdites places garnies de beurre frais & salé, à toutes heures les jours de marché; & leur avons permis de debiter en pot & en motte, beurre frais & salé, le couper au filet par livres, demi-livres, quarterons, & demy quarterons, pour la commodité du public.

Et pour obvier aux plaintes qui se font journellement, & pourroient être faites à l'avenir contre lesdits Patrouilleurs & Patrouilleuses de beurre: défenses leur sont faites d'exposer en vente, ni débiter aux Halles, Marchez ni autres lieux publics, par les ruës aucun beurre patrouillé, à peine de confiscation d'icelui, de cinquante livres parisis d'amende, & de punition corporelle. Faisons défenses à tous Gagne-deniers & Crocheteurs de prendre plus grands droits pour le port desdits beurres, que ceux qui leur ont été par nous taxez, à peine du fouet.

Pour le foin.

Avons enjoint à tous Marchands, tant de cette Ville de Paris que Forains, de promptement, & sans délay faire charger, voiturer, & arriver ès ports de Paris, leurs marchandises, en sorte que les ports soient suffisamment garnis d'icelle marchandise, qui sera liée de trois liens de même foin, botteleure de carré, du poids de l'Ordonnance, selon les saisons, bon, loyal, sain, sec, non fourré, recouvert, ni lardé; à peine contre les defaillans & contrevenans, de confiscation de la marchandise qui sera trouvée en leur possession, & de quatre cens livres parisis d'amende.

Defenses ausdits Marchands de vendre lesdits foins ailleurs que sur les ports de cette Ville, ni à plus haut prix que celui qui sera par nous fait d'année à autre, ni en faire le debit par autres que par eux, leurs femmes, enfans, serviteurs & domestiques: & à cette fin faisons défenses à tous Courtiers, Debardeurs, Trieurs de ladite marchandise de foin, leurs femmes, enfans & serviteurs, & à toutes autres personnes de s'entremettre de vendre ledit foin pour les Marchands; le tout à peine de cent livres parisis d'amende.

Et afin que le prix de ladite marchandise ne puisse être excedé, seront tenus les Jurez de ladite marchandise, mettre une banderolle au bout du bateau, en lieu le plus éminent, en laquelle sera écrit en grosse lettre ledit prix.

Enjoignons aux Jurez de ladite marchandise, d'assister sur les Ports en personne, pour y faire la fonction de leurs Charges, faire registre de l'arrivage, de la qualité, prix dudit foin, dont ils donneront un extrait au Greffe de Maître Pierre Musnier, Greffier de la Police; en cas de défectuosité dudit foin, nous en feront rapport à la Police, & seront iceux Jurez responsables en leurs noms du défaut dudit prix qui se trouvera audit foin.

Aussi est enjoint aux Debardeurs de ladite marchandise, de vacquer assiduement à ce qui est de leurs fonctions, tirer le foin par tailles en travers, & de fond en comble des bateaux, l'apporter à terre par la planche, pour être plus facilement visité & compté, sans permettre qu'autres personnes qu'eux entrent esdits bateaux pour tirer ladite marchandise, à peine de trois cens livres parisis d'amende.

Et d'autant que le desordre arrive ordinairement par l'insolence des Chartiers, qui pour avoir plus promptement leurs voitures, entrent & font entrer dans les bateaux des garçons vagabonds, pour au préjudice des Ordonnances leur jetter du foin, comme font aussi les Crocheteurs; en sorte que ce qui ne devroit être debité qu'en un jour, est debité en deux heures, avec grand desordre, confusion, perte & ruine des Marchands.

Defenses sont faites à toutes personnes tant Bourgeois, Mariniers, garçons de rivieres, Chartiers, Crocheteurs, & à toutes autres personnes d'entrer dans les bateaux pour en tirer & choisir la marchandise, la sequestrer & mettre dans autres bateaux particuliers sur le port, ni autres lieux, à peine de cinquante livres d'amende, confiscation des charettes, chevaux, bateaux, & de punition exemplaire.

Sera payé aux Chartier pour la voiture de chacun cent de foin: sçavoir, ès environs des ports, dix sols; dans le milieu de la Ville, quinze sols; en l'Université & Fauxbourgs, & lieux plus eloignez, vingt sols: & aux Crocheteurs qui en voudront porter, sera payé pareille somme pour chacun cent. Defenses aux uns & aux autres d'en exiger davantage, à peine du fouet; & defenses sont faites ausdits Chartiers d'approcher leurs charettes qu'à trois toises près des bateaux, ni en plus grand nombre que de trois à la fois, charger, ni faire charger, s'ils n'en sont requis par les Bourgeois presens, ou quelqu'un de leur part, avec défenses de l'enlever sans payer le Marchand, & droits pour ce dûs.

Comme aussi défenses sont faites aux Botteleurs de faire aucuns marchez en bloc pour le botelage de ladite marchandise, ains seulement au cent, à peine de punition exemplaire.

Défenses sont faites à toutes personnes de mettre aucunes selles, piles de draps, coffrets, bancs, chevalet, escabelles, tronches, tonnes, tonneaux, pierres, marbres & autres materiaux sur ruës hors leurs ouvrouers & boutiques, & de pendre sur icelles aucunes toiles, serpillieres, perches, ou montre à marchandises, dont la liberté & passage commun puisse être empêché. Enjoint à eux de retirer leurs avances dans lesdits ouvroüers & boutiques à six pouces près du gros mur, & deux toises de haut en rez de chaussée, à peine contre les contrevenans de quarante-huit livres parisis d'amende.

Contre ceux qui occupent la voye publique.

Pareilles defenses sont faites à tous Maçons, Charpentiers, Couvreurs, d'avoir & tenir dans les ruës & voyes publiques aucunes pierres, gravois, tronches de bois, tuiles, ni autres materiaux qui puissent empêcher le passage commun: enjoint à eux de les retirer dans vingt-quatre heures, à peine de confiscation des materiaux, & de quarante-huit livres parisis d'amende.

Comme aussi défenses sont faites à tous Bourgeois de cette Ville, de jetter, ou faire jetter dans la rue aucuns fumiers, balieures de caves, jardins & immondices de puits, sinon les faire ôter dans le même jour qu'ils y auront été mis, à peine de vingt-quatre livres parisis d'amende.

Defenses sont faites à tous Voituriers, Chartiers conduisans leurs chevaux par la Ville, d'être montez sur lesdits chevaux, ains les conduire à pied & par la bride, pour eviter aux inconveniens qui en arrivent tous les jours, à peine du fouet: & à toutes personnes de conduire des chevaux attachez en queue plus haut que de trois.

Imprimeurs & Colporteurs.

Avons fait & faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Imprimeurs & Libraires, & à toutes autres personnes d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter aucun écrit quel qu'il puisse être, sans privilege du grand Sceau, ou notre permission, le nom de l'Autheur & Imprimeur, à peine de la vie.

Pareillement avons fait défenses à toutes personnes, fors aux cinquante Colporteurs qui auront leur marque & écusson attaché sur le devant de l'epaule, d'exposer en vente aucun ecrit imprimé, soit par la Ville, ou autrement, si notre permission n'y est exprimée; & n'en pourront vendre aucuns qui ne soient dedans leurs balles; qu'ils seront tenus à cette fin porter incessamment, quand ils voudront faire leurs expositions & ventes, sur pareilles peines que dessus: & à tous Imprimeurs & Libraires d'en donner à vendre & debiter à autres, qu'ausdits cinquante Colporteurs.

Points coupez & dentelles.

Pour faire executer la Declaration du Roy, portant défenses à toutes personnes de porter aucuns points coupez & dentelles de Flandres, enjoignons audit Commissaires de se transpor-

de Flandres. transporter ès maisons & boutiques des Marchands Lingers, & leur faire representer leurs inventaires, pour voir s'ils n'en ont point fait venir depuis lesdites défenses, & à quelles personnes ils ont vendu & debité ceux qui leur etoient restez.

Lesdits Commissaires se saisiront de tous les rabats & autres ouvrages qu'ils trouveront sur quelques personnes que ce soit contrevenant à ladite Ordonnance, les assigneront à la Police, pour être multez d'amende, conformement à la Declaration.

Passemens sur les habits. Enjoignons ausdits Commissaires de vacquer soigneusement à ce que l'Ordonnance faite pour ce qui concerne les passemens sur les habits, soit exactement executée, se faire assister de Sergens, pour se saisir particulierement des Laquais, qui auront sur leurs habits & mandilles plus de deux gallons sur les coûtures, pour être leurs Maîtres condamnez en telle amende qu'il sera arbitré, & assigner les autres personnes à la Police, pour sur leurs rapports être procede, suivant & au desir de ladite Ordonnance.

Et pour l'execution de tout ce que dessus, mandons à tous les Commissaires & Examinateurs dudit Chatelet, de tenir la main, & vacquer incessamment à la recherche des contraventions à la presente Ordonnance, assigner & faire emprisonner les delinquans & contrevenans, selon, les occurrence des cas : & à cette fin, se faire assister de nombre de Sergens ; ausquels nous enjoignons pareillement d'obéir ausdits Commissaires, selon qu'ils sont obligez par les Ordonnances & Arrêts de la Cour, & faire en sorte que lesdites Ordonnances soient entretenues.

Et pour y vacquer plus exactement, Ordonnons qu'entre les Polices ordinaires qui se tiennent les Lundy & Vendredy de chaque Semaine, tous les Commissaires se trouveront lesdits jours de Vendredy audit Chatelet, particulierement ceux qui sont commis séparément par chacun mois, pour la recherche des Vagabons, Filoux, Faineans, Preneurs de tabac, Loüeurs de chambres garnies, bleds, pain, vin, viande, boucherie, volailles, gibier, suif, chandelle, foin, dentelles de Flandres, & point coupé, passemens sur les habits, & autres choses. Nous rapporterons, singulierement à la Chambre Civile issuë de la Police ordinaire, les desordres & abus qu'ils auront reconnus en faisant leurs visites & recherches, sur chacune espece des choses à quoy ils auront été commis, & ce qui est à reformer ; & que tous les mois ledit jour de Vendredy de relevée, aprés ladite Police ordinaire, assemblée sera faite audit Chatelet, de deux notables Bourgeois de chacun quartier, qui seront avertis par les anciens Commissaires des seize Quartiers, pour entendre lesdits rapports, donner leurs avis, & être pourvû sur iceux, ainsi qu'il appartiendra au soulagement du public.

Et a ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites Ordonnances imprimees, pour être publiées & debitées par cette Ville & Fauxbourgs de Paris.

Fait & ordonné en la Chambre Civile du Châtelet de Paris, par Messire Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Prevot des Marchands de ladite Ville, le Vendredy trentiéme jour de Mars mil six cens trente-cinq. Signe, MUSNIER.

Ces bonnes dispositions qui assûroient la tranquillité publique, la correction des mœurs, la subsistance & la commodité des Citoyens, avoient encore besoin d'un grand secours, pour donner au Tribunal de Police, toute l'autorité qui lui étoit necessaire pour les soûtenir. C'est ce qui lui fut accordé par des Lettres Patentes du 24. May 1639. qui donnent pouvoir au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, de faire executer les Ordonnances & les Réglemens dans tous leurs chefs, & dans toutes leurs circonstances, de faire châtier les coupables selon la rigueur de ces mêmes Loix, & de juger souverainement, & en dernier ressort au Presidial, les voleurs, les vagabonds, & les femmes débauchées. Comme toutes les dispositions de ces Lettres sont importantes, & qu'elles n'ont point été encore imprimees, nous les rapporterons aussi en leur entier.

24. May 1639. Lettres Patentes portant attribution au Tribunal de Police du Châtelet de Paris de juger en dernier ressort les voleurs, les vagabonds, & gens sans aveu. Registrées au 12. vol. des Bannieres du Châtelet; fol. 84.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, Salut : Combien que nous ayons toûjours eu en une singuliere recommandation, ce qui est du fait de la Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, comme étant la Capitale du Royaume, & la principale demeure des Rois, & qu'à l'exemple de nos prédecesseurs, Nous ayons sur ce fait diverses Ordonnances & Réglemens, tant pour ce qui est de l'observation des Loix, & la réformation des mœurs, que pour ce qui regarde la sûreté & la tranquillité publique, avec déclaration bien expresse des peines que doivent encourir les contrevenans : néanmoins soit que ceux ausquels le soin en a été commis par le passé, n'en ayent pas bien fait leur devoir, ou que cela procede d'un generale corruption & dépravation des mœurs ; il se commet tous les jours de si grands abus & desordres, au fait de ladite Police, dans notre-dite Ville de Paris ; & la licence de mal faire, est venuë à tel point, ainsi que Nous l'apprenons, par les plaintes qui Nous sont journellement faites, que si ce mal étoit plus long-temps toleré, il seroit comme impossible d'y pouvoir plus apporter de remede, au grand mépris de la Justice, & au scandale des gens de bien: ce que voulant empêcher de tout notre pouvoir, par un plus particulier soin, que Nous voulons prendre à l'avenir, de l'observation exacte de nosdites Ordonnances, afin de faire cesser tous ces desordres, & rétablir les bonnes mœurs, avec la sûreté publique : A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans ; Nous voulons, commandons, & très-expressément enjoignons par ces Presentes signées de notre main, que toutes difficultez & empêchemens cessans, vous ayez à vaquer soigneusement, & sans interruption au fait de la Police de notredite Ville de Paris, selon que le devoir de votre Charge vous y oblige ; faire observer exactement les Ordonnances & Réglemens sur ce faits, tant par Nous, que par les Rois nos prédecesseurs, en tous leurs chefs, circonstances & dépendances tout ainsi que s'ils étoient icy plus particulierement specifiez & declarez ; faire punir & châtier les délinquans & coupables, selon la rigueur des peines y contenues ; en telle sorte que Nous puissions voir au plutôt cesser tous ces abus : Et comme les plus grands desordres qui se rencontrent à present au fait de ladite Police, procedent du grand nombre de voleurs ; vagabonds & gens sans aveu dont notredite Ville est remplie ; ensemble des femmes debauchées qui les y attirent, & leur donnent retraite : Nous voulons & entendons aussi, que si en procedant par vous aux fins de ladite Police, il se rencontre des personnes de la qualité susdite, vous ayez à les faire arrêter prisonniers, & leur faire & parfaire leur procès sommairement, & en dernier ressort, au Presidial de notre Châtelet de Paris, avec le nombre des Juges porté par nos Ordonnances, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons l'execution de nos Jugemens être differee ; & en tant que besoin est ou seroit, Nous vous en avons attribué & attribuons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite & défenduë, comme l'interdisons & défendons à toutes nos Cours & Juges quelconques, nonobstant aussi tous Edits ; Ordonnances, & Lettres à ce contraires, ausquelles pour cet égard, & sans y préjudicier en autres choses, Nous avons derogé & dérogeons par cesdites Presentes : de ce faire Nous vous donnons plein pouvoir, autorité, commission & mandement special ; mandons & commandons à tous en ce faisant vous obeïr : CAR tel est notre plaisir. DONNE' à saint Germain en Laye le vingt-quatriéme jour de May, l'an de grace mil six cens trente-neuf, & de notre Regne le trentiéme. Signe, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roy, DELOMENYE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. Et au dos est écrit : Les Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, portant attribution & augmentation de pouvoir au fait de la Police, de la Ville de Paris, plus au long specifiées & declarées de l'autre part, signées, LOUIS, *Et plus bas*, DELOMENYE, & scellées sur simple queuë de cire jaune, ont été apportées au Châtelet de Paris : Et par moy principal Commis au Greffe de l'Audiance civile & criées dudit Chatelet ; soussigné, lûës & publiées en Jugement au Parc Civil dudit Châtelet, le Siege Presidial tenant, en la presence, & ce requerant Noble Homme Maître Jacques LE PICARD, Conseiller, & premier Avocat de Sa Majesté, pour être executées conformément à la volonté du Roy, & être registrées au Registre des Bannieres dudit Châtelet. Ce fut fait, lû, apporté & publié, requis & octroyé en Jugement audit Châtelet, par Messire Isaac de Laffemas, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; tenant le Siege le Samedy quatriéme jour de Juin mil six cens trente-neuf. Signe, BRETON.

Les Lettres Patentes du Roy cy-dessus ont été apportées au Greffe du Châtelet de Paris, & registrées au present Registre douziéme volume des Bannieres, Registre ordinaire du Châtelet de Paris, pour y avoir recours, & servir & valoir quand besoin sera. Ce fut fait & donné audit Chatelet le Lundy sixiéme jour de Juin mil six cens trente-neuf.

Ce fut fait, extrait & expedié des volume, & feuillet cy-dessus declarez par moy Greffier des Insinuations & des Banniéres du Chatelet de Paris, soussigne, ce vingt-neuviéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt quinze, pour servir & valoir à tous qu'il appartiendra, en temps & lieu ce que de raison. Signé, GARNIER.

Ce

Ce bon ordre rétabli ſubſiſta juſqu'aux troubles qui agiterent la France au commencement du regne de S. M. la Police de Paris en reçut les premieres & les plus vives atteintes ; l'Hiſtoire en eſt connuë, & les idées en ſont trop triſtes pour les renouveller. Il ſuffit pour notre ſujet d'obſerver, qu'en ce temps le bruit des armes impoſa encore une fois ſilence aux Loix ; que les ſoins de la Police furent preſque abandonnez, & que toutes choſes retomberent dans une fort grande confuſion. Les troubles civils appaiſez, les guerres étrangeres occuperent encore quelque tems les principales attentions du gouvernement : ainſi la Police fut encore quelques années, ſinon dans ce même deſordre, du moins extrêmement negligée.

CHAPITRE IV.

Rétabliſſement du bon ordre, & la diſcipline publique ſous Louis le Grand ; & l'état preſent de la Police de Paris.

AUſſi-tôt que le calme fut rétabli dans l'Etat, & avec nos voiſins, par la paix des Pyrenées ; le Roy dont la profonde ſageſſe a toûjours égalé la ſuprême autorité, porta d'abord ſes premieres vûes à rendre ſes Sujets les plus heureux peuples de la terre. L'abolition des duels & des blaſphêmes ; la ſûreté publique retablie ; les Sciences, le Commerce, & les Arts protegez ; les abus qui s'étoient introduits dans les Finances reformez, en furent les premiers fruits. La Police de Paris, ſur toutes choſes, luy parut un ſujet digne de ſes Royales applications. Il établit un Conſeil exprès pour entrer dans le détail de toutes ſes parties. Ce Conſeil fut compoſé de Mr. le Chancellier, de Mr le Maréchal de Villeroy, & de Meſſieurs Colbert, Daligre, de Lezeau, de Machault, de Seve, Menardeau, de Morangis, Poncet, Boucherat, de la Marguerie, Puſſort, Voiſin, Hotman, & Marin.

Les ſéances en commencerent le jeudy 28. Octobre 1666. & continuerent toutes les ſemaines, quelquefois pluſieurs jours, juſqu'au 10. Février 1667.

Ce fut dans ce Conſeil, & enſuite de ſes déliberations, que le Roy forma toûs ces grands deſſeins pour la Police de Paris, que nous avons vû depuis ſi heureuſement executez. La multiplicité des Tribunaux qui avoient recommencé leurs entrepriſes, pour la partager avec le Prevoſt de Paris, avoit été l'une des principales cauſes de ſa décadence. Le Roy fit à cet égard, ce que fit Auguſte en pareille occaſion, pour le rétabliſſement de la Police de Rome. Non ſeulement il en interdit la connoiſſance à tous les autres Tribunaux ; mais dans le Châtelet même il la ſepara de la Juriſdiction Civile contentieuſe, & créa un Magiſtrat exprès, pour exercer ſeul cette ancienne Juriſdiction du Prevoſt de Paris. En effet ce qu'on appelle Police n'ayant pour objet que le ſervice du Prince & l'ordre public, elle eſt incompatible avec les embarras, & les ſubtilitez des matieres litigieuſes, & tient beaucoup plus des fonctions du Gouvernement, que de celles du Barreau. Le paralelle de ces deux grands Princes fut enfin accomply dans le choix des Sujets pour remplir ce poſte important. Auguſte le confia d'abord l'un aprés l'autre, aux deux perſonnes de ſa Cour & de ſes Conſeils, dont la ſageſſe, les lumieres, la probité & la fidelité luy étoient mieux connuës ; & le Roy, dont le juſte diſcernement s'eſt toûjours fait admirer, a choiſi dans ſes Conſeils ſucceſſivement pour le même deſſein, deux Sujets qui poſſedent dans un dégré éminent toutes ces rares qualitez, & toutes les autres qui font les grands Hommes, & les parfaits Magiſtrats.

Ce n'a pas ſeulement été ſur la compétance des Tribunaux, & ſur le choix de ceux d'entre ſes Sujets qui les peuvent plus dignement remplir, que Sa Majeſté a eu la bonté d'étendre ſes ſoins auguſtes. Elle a bien voulu encore s'expliquer par un Edit ſolemnel, ſur l'execution des anciens Reglemens de Police les plus importans. Elle y en a même ajoûté de nouveaux, dont nous ſommes redevables à ſes lumieres, à ſa juſtice & à ſa bonté. Comme toutes ces Loix doivent être aujourd'huy la regle de notre conduite, & que de ſimples extraits en affoibliroient ou les motifs ou les diſpoſitions, dont rien n'eſt à perdre, nous les rapporterons icy dans toute leur étenduë.

I. *5. Novembre 1666. Arrêt du Conſeil, qui conſerve aux Officiers du Châtelet de Paris la Police generale, à l'excluſion des autres Juges. Cet Arrét adreſſé au Lieutenant Criminel, la Charge de Lieutenant Civil étant vacante.*

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, que le droit de faire Police generale dans l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, appartenant au Prevôt dudit lieu, & ſes Lieutenans Civil & Criminel du Châtelet, à l'excluſion de tous autres Officiers Royaux, & des Juſtices des Seigneurs particuliers : Sa Majeſté auroit donné ſes ordres audit Lieutenant Criminel, pour avec ſon Procureur audit Châtelet, faire ladite Police generale, & informer Sa Majeſté des abus & deſordres qu'ils y auroient remarqué contraires aux Ordonnances, Arreſts & Reglemens de Police : A quoy ayant été par eux procedé en differens jours, & ladite Police generale commencée, ils auroient eté troublez dans l'execution deſdits Ordres par la concurrence de pluſieurs Officiers deſdites Juſtices particulieres ; & notamment par le Bailly du Fort-l'Evêque, lequel ſans titre & ſans pouvoir, ſe ſeroit ingeré d'entreprendre ſemblable viſite de Police generale. Et d'autant qu'il importe d'arrêter le cours de ces ſortes d'entrepriſes contraires au bien du public, & qui pourroient empêcher le fruit d'une réformation ſi utile & ſi neceſſaire par la multiplicité & la confuſion de toutes ſortes d'Officiers, aux Ordonnances deſquels les Bourgeois ſe trouveroient en peine d'obeir dans la difference des Juſtices ; à quoy étant neceſſaire de pourvoir : LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Police generale commencée par leſdits Officiers du Châtelet, ſera par eux inceſſamment continuée ; & à cet effet pourront ſe tranſporter dans toutes les Maiſons, Hôtels, Colleges, Communautez, & autres lieux de ladite Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, dont ouverture leur ſera faite nonobſtant tous prétendus Privileges, ſur leſquels Sa Majeſté ſe reſerve de faire droit en connoiſſance de cauſe, ainſi qu'il appartiendera. Et en conſequence, a fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Officiers des Seigneurs Hauts Juſticiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, même aux Lieutenans du Grand Prevôt de l'Hôtel, & Bailly du Palais, d'entreprendre de faire ladite Police generale, ni donner aucun trouble auſdits Officiers du Châtelet pour raiſon de ce. Et ſera le preſent Arrêt executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques ; dont ſi aucunes interviennent, Sadite Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance, & icelle interdite à tous autres Juges. Enjoint à ſon Procureur du Chatelet de tenir la main à l'execution d'icelui, lequel ſera publié & affiché en tous lieux & endroits accoûtumez, à ſa diligence. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à ſaint Germain en Laye le 5. Novembre 1666. Signé, DE GUENEGAUD.

II. *Decembre 1666. Edit portant Ré-*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir : Salut. Les plaintes qui nous ont été faites du peu d'ordre qui étoit dans la Police de notre bonne Ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, Nous ayant obligé de rechercher les cauſes dont ces défauts pou-

voient

glement general pour la Police de Paris, & qui confirme aux Officiers du Châtelet leur Jurisdiction pour la Police generale en premiere instance, à l'exclusion de tous autres Juges, avec l'Arrêt d'enregistrement au Parlement, du 11. du même mois de Decemb.

voient proceder; Nous aurions fait examiner en notre Conseil les anciennes Ordonnances, & Réglemens de Police, que Nous aurions trouvez si prudemment concertez, que Nous aurions estimé qu'en rapportant l'application, & les soins necessaires pour leur execution, elle pourroit être aisément rétablie, & les Habitans de notre bonne Ville de Paris en recevoir de notables commoditez: qu'en effet bien que le grand concours d'Habitans, de carosses & harnois, & la disposition des rues eût fait croire que le nettoyement n'en pouvoit être bien fait, & que quelque exactitude que l'on y eût pû apporter, il étoit impossible que les boues n'incommodassent les gens de pied; néanmoins comme nous n'estimons rien au-dessous de notre application, & que Nous voulons bien descendre jusqu'aux moindres choses, lorsqu'il s'agit de la commodité publique; les ordres que Nous y avons fait apporter ont fait voir en bien peu de jours, & sans qu'il ait été necessaire d'augmenter les taxes, que dans la saison de l'année la plus incommode, le nettoyement a été fait avec tant d'exactitude, que chacun par son experience s'est détrompé de cette opinion. Et comme le défaut de la sûreté publique expose les Habitans de notre bonne Ville de Paris à une infinité d'accidens, Nous avons estimé qu'il étoit encore de nos soins de la rétablir: & afin qu'il ne manquât aucune chose de notre part à la sûreté de la Capitale de notre Royaume, où nous faisons notre séjour plus ordinaire, comme les Rois nos prédecesseurs; Nous avons bien voulu charger nos Finances de la dépense necessaire pour le redoublement de la garde, que Nous y venons d'établir avec tant d'ordre, de discipline, & de vigilance, que Nous avons tout sujet de Nous promettre le rétablissement de la sûreté toute entiere. Et d'autant qu'à cet effet il importe de regler le port d'armes, & de prévenir la continuation des meurtres, assassinats, & violences qui se commettent journellement par la licence que des personnes de toutes qualitez se donnent de porter, de celles même qui sont plus étroitement défenduës; & de donner aux Officiers de Police un pouvoir plus absolu sur les vagabons & gens sans aveu, que celui qui est porté par les anciennes Ordonnances; A CES CAUSES, après avoir fait examiner en notre Conseil les Reglemens faits, tant en iceluí, qu'en notre Parlement de Paris, pour le nettoyement des ruës, des 3. Decembre 1638. & 1663. ensemble les anciennes Ordonnances faites pour raison du port d'armes, même notre Declaration du 18. Decembre 1660. registrée en notre Cour de Parlement de Paris le 20. du même mois; de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main; disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plait, que ledit Réglement fait en notredite Cour de Parlement, pour raison du nettoyement des ruës, le 30. Avril 1663. soit exécuté selon sa forme & teneur. Enjoignons au Prevôt du Paris, ses Lieutenans, Commissaires dudit Châtelet, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution d'icelui, à peine en cas de contravention, d'en répondre en leurs propres & privez noms; & ausdits Commissaires, d'interdiction de leurs Charges; Et voulant pourvoir à la sûreté de notre bonne Ville de Paris, & empêcher la fabrique & port d'armes prohibez par les anciennes Ordonnances & Reglemens de Police: Nous voulons & ordonnons; que toute fabrique, débit, port & usage de pistolets de poche, soit à fusil, ou à rouet, bayonnettes, poignards, coûteaux en forme de poignards, dagues, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrez par le bout, soient & demeurent pour toûjours generalement abolis, & défendus à tous nos Sujets, & autres personnes quelconques dans notre Royaume & Païs de notre obeïssance, à peine contre les Fourbisseurs, Armuriers, Coûteliers, & Marchands qui les fabriqueroient & & debiteroient ci-après, de confiscation desdites armes, cent livres d'amende, applicable, moitié à Nous, & l'autre moitié aux dénonciateurs, & d'interdiction de la Maîtrise pendant un an, pour la premiere fois, & de privation d'icelle en cas de recidive: Et à l'égard des Compagnons travaillans en Chambre, à peine d'être fustigez & flêtris, pour la premiere fois; & pour la seconde, d'être envoyez aux Galeres; & en cas du port & usage desdites armes par tous autres particuliers, Nous voulons qu'ils soient constituez prisonniers, & condamnez à deux cens livres d'amende; & en cas d'insolvabilité des contrevenans, ils tiendront prison pendant six mois, & où ils recidiveroient, ceux qui auront payé les deux cens livres, seront condamnez à l'emande de mille livres à Nous applicable; & quant aux insolvables, ils seront condamnez aux Galeres: N'entendons néanmoins comprendre en ces presentes défenses, des bayonetes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu, pour l'usage de la guerre, lesquelles toutefois ne pourront être fabriquées ni debitées, que par les Ouvriers qui seront par Nous commis à cet effet, & sans que lesdites bayonnettes à ressort puissent être par eux venduës, ni délivrées qu'aux Officiers qui seront par Nous preposez, qui leur en délivreront certificat, & tiendront registre de la quantité par eux fournie, sous les mêmes peines: Voulons que lesdites bayonnettes, & armes prohibées ci-dessus trouvées chez lesdits Fourbisseurs, & Marchands Quaincalliers, par la recherche qui en a été faite par nos ordres; ensemble ce qui pourra s'y trouver ci-après, & generalement chez tous nos autres Sujets, soient rompuës & brisées; & à cet effet enjoignons à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les remettre dans huitaine, pour toutes prefixions & delais, du jour de la publication des Presentes; Sçavoir, pour notre bonne Ville de Paris, entre les mains du Commissaire du quartier; & dans les Provinces, ès mains des Officiers de Police, à peine contre lesdits Armuriers & Marchands, de confiscation d'icelles, & de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, d'interdiction de leur Maîtrise, pour la seconde, & de privation d'icelle, pour la troisiéme; & en cas de garde & recellement desdites armes par les particuliers, ils seront condamnez à deux cens livres d'amende, applicable moitié à Nous, & moitié au dénonciateur: Comme aussi, voulons & ordonnons, que tous pistolets d'arçon n'ayent pas moins de quinze poulces de canon; & à l'égard des autres qui auront moins de longueur, Nous en avons dès à present défendu, tant la fabrique, que vente, debit, port & usage. Enjoignons à tous ouvriers qui s'en trouveront chargez, & à tous autres, de s'en défaire, & les envoyer hors de notre Royaume, dans deux mois, du jour de la publication des presentes, sous les mêmes peines par Nous ordonnées sur le fait des pistolets de poche. Pareillement ordonnons, que les épées ne pourront avoir moins de longueur que deux pieds & demi de lame, non compris le talon d'icelles & la garde; & en consequence, enjoignons à tous Fourbisseurs, Marchands, & autres qui s'en trouveront chargez de s'en défaire, & les envoyer hors de notre Royaume dans le même temps de deux mois, du jour de la publication des presentes, sous les mêmes peines. Faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Ouvriers, Marchands, & a tous autres, de fabriquer, vendre, débiter & porter des epées de moindre longueur, sous les mêmes peines ordonnées pour le fait des bayonnettes, & autres armes ci dessus prohibées: Faisons pareillement défenses à tous Fourbisseurs, Ouvriers, Couteliers, & Compagnons desdits Métiers, de se retirer dans les Colleges, & autres semblables Communautez, d'où ils seront tenus de vuider dans quinzaine, du jour de la publication des presentes, à peine de cent livres d'amende, & de plus grande s'il y échet, & aux Principaux desdits Colleges, & autres préposez à la direction d'iceux, & desdites Communautez, de les y recevoir, à peine de deux cens livres d'amende. Défendons en outre à tous nos autres Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de porter la nuit dans notre bonne Ville de Paris, & Fauxbourgs d'icelle, aucunes autres armes à feu, sous prétexte de leur défense, ou quelqu'autre que ce soit, à peine de confiscation d'icelles, & de deux cens livres d'amende: Comme pareillement Nous avons défendu & défendons le port desdites armes à feu de jour dans notredite Ville de Paris, à toutes personnes autres qu'aux Officiers de notre Maison, ceux des Compagnies de nos Ordres, Gardes & Archers, ceux de la Prevôté de notre Hôtel, Connétablie, & Maréchaussee, Archers établis pour la capture des Pauvres mendians, & conduite d'iceux dans les grands Hôpitaux, Sergens, & autres Officiers de Justice, lorsqu'ils seront commandez pour l'execution des ordres d'icelle. Faisons pareillement défenses à toutes personnes allant de nuit dans notredite Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, de porter aucunes épées, à peine de prison, & d'être procedé extraordinairement contr'eux, & punis comme vagabonds, s'il y échet. N'entendons néanmoins comprendre dans cette presente prohibition, les Gentils-hommes & Officiers, tant de notre Maison, de nos Troupes, que de Justice, & autres portans livrées & Casaques d'Archers, écussons & autres marques de leurs Charges, & qui ont droit d'en porter, pourvû qu'ils soient éclairez de flambeaux ou autre lumiere, autres que des lanternes sourdes. Ne pourront aucunes personnes porter dans notredite Ville de Paris, des épées de jour, s'ils ne sont Gentils-hommes, ou Officiers de notre Maison, de nos Troupes, Compagnies de nos Ordonnances, Soldats des Regimens de nos Gardes, tant François que Suisses, ou autres préposez pour l'execution des Ordres de Justice, à peine de deux cens livres d'amende; & en cas d'insolvabilité, d'être procedé contr'eux extraordinairement, comme Gens sans aveu. Voulons que ceux qui arriveront dans notredite Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, & qui n'auront qualité ni droit de porter l'épee, ou autres armes, soient tenus à leur arrivée de les poser entre les mains de leurs Hôtes, dont ils chargeront le registre, pour en donner par lesdits Hôtes leurs déclarations aux Commissaires de leurs quartiers, qui seront tenus de prendre garde qu'il y soit commis aucun abus, ni contravention, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ne pourront les Soldats de nos Gardes, tant Françoises, que Suisses, vaguer la nuit hors leur quartier, ou Corps-de-Garde, s'ils sont en garde, à six heures du soir, depuis le Jour & Fête de Toussaints; & à neuf heures du soir, depuis le Jour & Fête de Pâques, avec epées, ou autres armes, s'ils n'ont ordre par écrit de leur Capitaine,

ne, à peine des Galeres; à l'effet de quoy le Procès leur ſera fait & parfait par les Juges de Police: & pendant le jour ne pourront leſdits Soldats marcher en troupe, ni être enſemble hors de leur quartier en plus grand nombre que quatre avec leurs épées, ſous les mêmes peines. Ordonnons, que les nommez vulgairement Bohemiens, ou Egyptiens, & autres de leur bande & ſuite, ſoient arêtez priſonniers, attachez à la chaîne, & conduits en nos Galeres pour y ſervir comme Forçats, ſans autre forme ni figure de Procès: Et à l'égard des femmes & filles qui les accompagnent, & vaguent avec eux, qu'elles ſoient foüettées, fletries, & bannies hors de notre Royaume; & que ce qui ſera ordonné à cet égard par les Officiers de Police, ſoit executé comme Jugement rendu en dernier reſſort. Comme auſſi enjoignons auſdits Officiers de Police d'arrêter, ou faire arrêter tous vagabons, filoux, & gens ſans aveu, auſquels Nous voulons qu'ils ayent à faire & parfaire le Procès en dernier reſſort, leur en attribuant toute Cour, Juriſdiction, & pouvoir à ce neceſſaire; nonobſtant tous Edits, Declarations, Arrêts, & Reglemens à ce contraires; auſquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Preſentes. Seront déclarez gens vagabons, & gens ſans aveu, ceux qui n'auront aucune profeſſion ni métier, ni aucuns biens pour ſubſiſter; qui ne pourront faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par perſonnes de probité, connus & dignes de foy, & qui ſoient de condition honnête. Seront les Colleges fermez aux heures reglées par les Statuts de l'Univerſité; & les Principaux, & autres prépoſez à la direction d'iceux, reſponſables civilement de ceux qui s'y retirent. Comme auſſi les Ecuyers, & Maîtres des Academies, de leurs Penſionaires & Domeſtiques, ſous les mêmes peines. Seront pareillement les Cabarets & lieux où ſe vend la Biere à pot, fermez à ſix heures du ſoir au plus tard, depuis le Jour & Fête de Touſſaints; & à neuf heures du ſoir depuis la Fête de Paques; à peine contre leſdits Cabaretiers & Vendeurs de Biere à pot, de cent livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, de deux cens livres d'amende, & d'être mis au Carcan. Voulons pareillement que les Ordonnances de Police pour chaſſer ceux chez leſquels ſe prend & conſomme le Tabac, qui tiennent Academies, brelans, jeux de hazard, & autres jeux defendus, ſoient executées; & à cet effet la publication d'icelles renouvellée. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Princes, Seigneurs & autres nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner retraite dans leurs Hôtels & Maiſons aux prévenus de crime, vagabons & gens ſans aveu; & aux Maîtres-d'Hôtel deſdits Hôtels & Maiſons deſdits Princes & Seigneurs, qui ſont à la ſuite de notre Cour, d'y donner retraite à autres qu'aux Domeſtiques actuels deſdits Princes & Seigneurs, à peine de repondre en leur propre & privé nom des délits qui ſeroient commis par ceux qu'ils y auroient retirez, & d'être procede contr'eux extraordinairement, s'il y échet. Nous voulons & ordonnons que la Police generale ſoit faite par les Officiers ordinaires du Chatelet en tous les lieux pretendus privilegiez, ainſi que dans les autres quartiers de la Ville, ſans aucune difference ni diſtinction; & qu'à cet effet le libre accès leur y ſoit donné: Et à l'égard de la Police particuliere, elle ſera faite par les Officiers qui auront prévenu; & en cas de concurrence, la préference appartiendra au Prevôt de Paris. Enjoignons à tous Compagnons Chirurgiens qui travaillent en Chambre de ſe retirer inceſſamment chez les Maîtres, à peine de confiſcation de leurs outils de Chirurgie, & de cent livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, Voulons qu'ils ſoient condamnez au banniſſement. Et à l'égard des Maîtres Chirurgiens, ils ſeront tenus de tenir boutiques ouvertes, à peine de deux cens livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, d'interdiction de la Maîtriſe pendant un an; & pour la troiſiéme, de privation de leur Maîtriſe. Seront tenus leſdits Chirurgiens de declarer au Commiſſaire du quartier, les bleſſez qu'ils auront panſez chez eux ou ailleurs, pour en être fait par ledit Commiſſaire ſon rapport à la Police; de quoy faire leſdits Chirurgiens ſeront tenus, ſous les mêmes peines que deſſus: Ce qui ſera pareillement obſervé à l'egard des Hôpitaux, dont l'Infirmier ou Adminiſtrateur qui a le ſoin des malades ſera declaration au Commiſſaire du quartier. Defendons au Prevôt de Paris, ſes Lieutenans, & à tous autres Juges & Officiers de Juſtice qu'il appartiendra, de decharger des amendes encouruës ceux qui auront été condamnez, ſi ce n'eſt que leſdites condamnations ayent été renduës par defaut, & après que nos Procureurs & Receveurs des amendes auront été entendus, à peine de nullité, & d'en répondre en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, regiſtrer & executer ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Données à S. Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix, & de notre Regne le vingt-quatre, Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

CE jour la Cour après avoir vû les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à ſaint Germain en Laye au mois de Decembre de la preſente année, Signées, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées ſur lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte; par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Seigneur Roy, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les Reglemens faits tant en icelui, qu'en la Cour, pour le nettoyement des bouës; enſemble les anciennes Ordonnances faites pour raiſon du port d'armes; même la Declaration dudit Seigneur Roy du dix-huit Decembre mil ſix cens ſoixante, regiſtrée en la Cour le vingtiéme du même mois: Auroit dit, ſtatué & ordonné, que le dernier Reglement fait en la Cour pour le nettoyement des Rues, ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur: enjoint au Prevôt de Paris, ſes Lieutenans, Commiſſaires du Chatelet & autres Officiers; d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & auſdits Commiſſaires d'interdiction de leur Charge. Et outre que toute fabrique, debit, port & uſage des piſtolets de poche, ſoit à fuſil, ou à roüet, & bayonnettes, poignards, coûteaux en forme de poignards, dagues, épées en batons, & ferremens, autres que ceux qui ſont ferrez par le bout: fuſſent & demeuraſſent pour toûjours abolis & defendus dans le Royaume, & païs de l'obeïſſance dudit Seigneur Roy; même le port de toutes armes à feu dans la Ville de Paris, tant de nuit que de jour, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour addreſſantes, & à elle apportées par le Procureur General du Roy: Concluſions dudit Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation, a arrêté & ordonné, que leſdites Lettres ſeront lûës, publiées, regiſtrées, pour être executées ſelon leur forme & teneur; à la charge néanmoins que pour connoître la garde des armes defenduës, la recherche ne pourra être faite dans la maiſon des particuliers Bourgeois non Ouvriers, qu'en vertu de la permiſſion du Juge ordinaire, & qu'il ſera procedé extraordinairement comme contre vagabonds, & gens ſans aveu; contre ceux leſquels ayant été une fois condamnez, & ayant tenu priſon pendant ſix mois, pour n'avoir pû payer l'amende, ſeront ſurpris en recidive: Qu'à l'égard des Chirurgiens, il en ſera uſé ſuivant les anciennes Ordonnances; & qu'à l'égard de la Police, la concurrence, ni la prevention n'aura lieu dans l'étenduë de la Juriſdiction du Bailliage du Palais; & ſeront leſdites Lettres publiées & affichées par les Carrefours & lieux accoûtumez de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être pareillement leuës, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le onze Decembre mil ſix cens ſoixante-ſix. Signé, DU TILLET.

III. *Mars 1667. Edit de création de l'Office de Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, avec l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement du 15. du même mois de Mars.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Notre bonne Ville de Paris étant la Capitale de nos Etats, & le lieu de notre ſéjour ordinaire, qui doit ſervir d'exemple à toutes les autres Villes de notre Royaume: Nous avons eſtimé que rien n'étoit plus digne de nos ſoins, que d'y bien regler la Juſtice & la Police; & Nous avons donné notre application à ces deux choſes. Elle a été ſuivie de tant de ſuccez, & pluſieurs defauts de la Police ont déja eté ſi heureuſement corrigez, que chacun excite par les commoditez qu'il en reçoit, concourt & prête volontiers la main pour la perfection d'un ſi grand ouvrage: mais il eſt neceſſaire que la réformation que Nous y apportons ſoit ſoûtenue par des Magiſtrats. Et comme les fonctions de la Juſtice & de la Police ſont ſouvent incompatibles, & d'une trop grande étenduë, pour être bien exercées par un ſeul Officier dans Paris, Nous aurions reſolu de les partager, eſtimans que l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe & diſtributive, qui requiert une preſence actuelle en beaucoup de lieux, & une aſſiduité continuelle, ſoit pour regler les affaires des Particuliers, ſoit pour l'inſpection qu'il faut avoir ſur les perſonnes à qui elles ſont commiſes, demandoit un Magiſtrat tout entier. Et que d'ailleurs la Police qui conſiſte à aſſûrer le repos du Public & des Particuliers, à purger la Ville de ce qui peut cauſer les deſordres, à procurer l'abondance, & à faire vivre chacun ſelon ſa condition & ſon devoir, demandoit auſſi un Magiſtrat particulier qui pût être preſent à tout. A CES CAUSES, & autres conſiderations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale; Nous avons eteint & ſupprimé, & par ces Preſentes ſignées de notre main, eteignons & ſupprimons l'Office de Lieutenant Civil de notre Prevôt de Paris, dont étoit pourvu le feu Sieur d'Aubray; ſans que pour quelque cauſe, pretexte & occaſion que ce ſoit, ledit Office puiſſe être cy-après retabli, ni

créé de nouveau : ce faisant, Nous avons créé, érigé & établi ; & par ces mêmes Presentes creons, érigeons & établissons en titre d'Offices formez, deux Offices de Lieutenans de notre Prevôt de Paris, dont l'un sera nommé & qualifié, notre Conseiller & Lieutenant Civil dudit Prevôt de Paris ; & l'autre notre Conseiller & Lieutenant du Prevôt de Paris pour la Police ; pour être lesdites deux Charges remplies & exercées par deux differens Officiers, & sans que cy-apres elles puissent être jointes & réunies, pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce puisse être. Et pour regler les fonctions desditez Charges, Voulons, & Nous plaît, qu'au Lieutenant Civil appartienne la reception de tous les Officiers du Châtelet ; ensemble la connoissance de toutes actions personnelles, réelles & mixtes ; de tous Contrats, Testamens, Promesses, Matieres Beneficiales & Ecclesiastiques, de l'apposition des Scellez, confection des Inventaires, Tutelles, Curatelles, avis de Parens, Emancipations, & de toutes autres matieres concernant la Justice contentieuse & distributive, dans l'étendue de la Ville, Prevoté & Vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que les precedens Lieutenans Civils ont eu droit & pouvoir de ce faire, dans les mêmes Chambres & Sieges, & avec les mêmes Officiers ; à l'exception toutesfois des matieres concernant la Police ; précedera ledit Lieutenant Civil celui de Police, dans toutes les Assemblees generales & par[illegible], sans dependance, neanmoins, autorité, ni sub[illegible] l'un à l'autre ; mais exerceront leurs fonctions separement & distinctement ; chacun en ce qui les concernera. Et quant au Lieutenant de Police, il connoîtra de la sûreté de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, du port des armes prohibées par les Ordonnances, du nettoyement des Rues & Places publiques, circonstances & dépendances ; donnera les ordres necessaires en cas d'incendie, d'inondation, connoîtra pareillement de toutes les provisions necessaires pour la subsistance de la Ville, amas & magasins qui en pourront être faits, du taux & prix d'icelles ; de l'envoy des Commissaires, & autres personnes necessaires sur les Rivieres, pour le fait des amas de foin, bottelage, conduite & arrivee d'icelui à Paris, comme faisoit cy-devant le Lieutenant Civil exerçant la Police ; reglera les Etaux des Boucheries & adjudication d'iceux ; aura la visite des Halles, Foires & Marchez, des Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, Brelands, Tabacs, & lieux mal famez ; aura la connoissance des Assemblees illicites, tumultes, seditions, & desordres qui arriveront à l'occasion d'icelles : des Manufactures & dépendances d'icelles : des Elections des Maitres & Gardes des six Corps des Marchands, des Brevets d'Apprentissage, & Reception des Maitres, de la reception des Rapports, des Visites desdits Gardes, & de l'execution de leurs Statuts & Réglemens, & des Renvois des Jugemens ou Avis de notre Procureur sur le fait des Arts & Métiers, & ce en la même forme & maniere que les Lieutenans Civils exerçans la Police, en ont cy-devant bien & deuement usé. Pourra étallonner les poids & balances de toutes les Communautez de la Ville & Fauxbourgs d'icelle, à l'exclusion de tous autres Juges. Connoîtra des contraventions qui seront commises à l'execution des Ordonnances, Statuts, & Réglemens faits pour le fait de l'Imprimerie par les Imprimeurs, en l'impression de Livres & Libelles defendus ; & par les Colporteurs en la vente & distribution d'iceux. Les Chirurgiens seront tenus de lui donner les déclarations de leurs blessez, & qualitez d'iceux. Pourra connoître de tous Delinquans & trouvez en flagrant delit, en fait de Police, leur faire & parfaire leur procez sommairement, & les juger seul, sinon ès cas où il s'agira de peines afflictives, & audit cas, en fera son rapport au Presidial en la maniere accoûtumée. Et generalement appartiendra audit Lieutenant de Police l'execution de toutes les Ordonnances, Arrêts & Reglemens concernant le fait d'icelles, circonstances & & dépendances, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere qu'ont fait, ou eu droit de faire les cy-devant pourvûs de la Charge de Lieutenant Civil exerçans la Police. Le tout sans innover ni préjudicier aux droits & Jurisdictions que pourroient avoir, ou possession en laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel, Particulier, & notre Procureur audit Chatelet, mêmes les Prevot des Marchands & Echevins de ladite Ville, de connoitre des matieres cy-dessus mentionées : ce qu'ils continueront de faire bien & deuement, comme ils auroient pû faire auparavant. Seront tenus les Commissaires du Chatelet, Huissiers & Sergens, d'executer les Ordres & Mandemens desdits Lieutenanrs Civil & de Police, même les Chevalier du Guet, Lieutenant Criminel de Robe-courte, & Prevôt de l'Ile ; comme aussi les Bourgeois de prêter main-forte à l'execution des Ordres & Mandemens toutes fois & quantes qu'ils en seront requis. Aura ledit Lieutenant de Police son Siege ordinaire & particulier dans le Châtelet, en la Chambre presentement appellée la Chambre Civile ; & entendra en icelle les Rapports des Commissaires, & y jugera sommairement toutes les matieres de Police, les jours de chacune Semaine, ou a tels jours qu'il jugera necessaire ; & aura en outre la disposition d'une autre petite Chambre à côté, jusqu'à ce qu'il ait été par nous pourveu sur le fait desdites Chambres. Joüiront lesdits Lieutenans Civil & de Police, chacun à leur égard, des mêmes droits, avantages, honneurs, & prérogatives qui ont appartenu, & dont ont bien & deuement joui, ou dû joüir les cy-devant Lieutenans Civils en l'une & l'autre desdites fonctions ; & sera procedé à leur Reception esdites Charges au Parlement, & Installation en leurs Sieges en la maniere accoûtumee ; Nous reservant au surplus la libre & entiere disposition desdites Charges, pour en disposer toutes fois & quantes que bon Nous semblera, en remboursant à ceux qui seront pourveus d'icelles, les sommes convenuës pour raison de ce, suivant leurs consentemens cy-attachez, sous le contre-scel de notre Chancellerie. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent a faire registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur : cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donne'es à saint Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de notre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, De Guenegaud. Et scelées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte. Et ensuite est ecrit ; Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executees selon leur forme & teneur, aux Charges portées par l'Arrêt de ce jour, à Paris en Parlement ce quinzieme Mars mil six cens soixante-sept. Signe, Du Tillet.

VEU par la Cour, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données a saint Germain en Laye au mois de Mars de la presente annee 1667. Signées, LOUIS, & plus bas, De Guenegaud, & scellees sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte ; par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur auroit éteint & supprimé l'Office du Lieutenant Civil du Prevôt de Paris, dont étoit pourvu le defunt Sieur d'Aubray ; sans que pour quelque cause, prétexte, & occasion que ce puisse être, ledit Office soit cy-après établi ni créé de nouveau ; ce faisant auroit ledit Seigneur, créé, érigé & établi en Titre d'Offices formez, deux Offices de Lieutenant dudit Prevôt de Paris ; dont l'un sera nommé & qualifie, son Conseiller & Lieutenant Civil du Prevôt de Paris ; & l'autre son Conseiller & Lieutenant dudit Prevôt de Paris pour la Police, pour être lesdites deux Charges remplies & exercées par deux differens Officiers, sans que cy-après elles puissent être jointes & réunies, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Et pour regler les fonctions desdites Charges ; Veut & lui plait ledit Seigneur, qu'au Lieutenant Civil appartienne la Reception de tous les Officiers du Chatelet ; ensemble la connoissance de toutes Actions personnelles, réelles & mixtes ; de tous Contrats, Testamens, promesses, Matieres Beneficiales & Ecclesiastiques ; de l'apposition des Scellez, des confections d'Inventaires, Tutelles, Curatelles, Avis de Parens, émancipations, & toutes autres matieres concernant la Justice contentieuse & distributive dans l'etendue de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, pour en faire les fonctions en la même forme & maniere que les precedens Lieutenans Civils ont eu droit & pouvoir de faire ; à l'exception toutesfois des matieres concernant la Police. Et quant au Lieutenant de Police, il connoîtra de la sûreté de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; du port d'armes, du nettoyement des Ruës & Places publiques, ainsi que plus au long contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes. Veu aussi l'Acte portant demission de ladite Charge de Lieutenant Civil faite par Maître Antoine d'Aubray entre les mains dudit Seigneur, en remboursant audit Sieur d'Aubray la somme de trois cens mille livres ; ledit Acte portant consentement à la suppression de ladite Charge de Lieutenant Civil, dont étoit pourvû defunt Maître Dreux d'Aubray son pere, passé pardevant de Beauvais, & le Foing Notaires, le 3. Mars 1667. Autre Acte du dix Mars ensuivant, portant ratification de l'Acte cy-dessus, par les Heritiers dudit défunt Maître Dreux d'Aubray. Autre Acte dudit jour trois Mars 1667. par lequel Maître Gabriel Nicolas de la Reynie, declare avoir agréable la Charge de Lieutenant de Police, en remboursant par lui audit Sieur d'Aubray & autres ses Coheritiers, la somme de deux cens cinquante mille livres : Et outre auroit consenti, qu'en le remboursant par ledit Seigneur Roy, ou le faisant rembourser des deux cens cinquante mille livres qu'il est tenu de payer audit Sieur d'Aubray, & à ses Coheritiers, que ledit Seigneur puisse disposer toutes fois & quantes de ladite Charge de Lieutenant de Police. Conclusions du Procureur General : ouy le Rapport de Maître Claude Ménardeau, Conseiller en la Cour : Et tout consideré ; LADITE COUR a ordonné ; Que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour être executées selon leur forme & teneur, aux clauses & conditions y contenues ; & nom-

nommément sans innover ni préjudicier aux droits & Jurisdictions des Commissaires de la Cour sur le fait de la Marée ; ni à ceux que peuvent avoir les Lieutenans Criminel & Particulier, & le Substitut de Procureur General audit Chatelet, & le Bailly du Palais ; comme aussi le Prevot des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, dans lesquels ladite Cour les a maintenus & gardez, pour en jouir ainsi que par le passé ; même ledit Substitut dudit Procureur General, dans le droit de donner ses Conclusions dans tous les Jugemens & Affaires de Police, qui seront instruites à sa Requête : Et outre, à la charge que toutes les contestations qui interviendront entre les Officiers denommez esdites Lettres pour raison de leurs Charges ; & de toutes les Appellations qui seront interjettées des Jugemens desdits Juges ; & toutes oppositions à iceux Jugemens, seront jugées par la Cour en la maniere accoûtumée. Fait en Parlement le quinziéme Mars mil six cens soixante-sept. Collationné. Signe, Du Tillet.

IV. *14. Avril 1667. Arrêt du Conseil, portant défenses [...] au Bailly [...], & à tous autres [...] de troubler le Lieutenant de Police & [...] Officiers du Châtelet de Paris, dans la connoissance & les fonctions de la Police generale.*

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui, Sa Majesté y étant, le cinquiéme jour de Novembre dernier ; par lequel Sa Majesté auroit entr'autres choses, ordonné que la Police generale commencée par les Officiers du Chatelet de Paris, seroit par eux incessamment continuée ; & en consequence, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même aux Lieutenans du Prevôt de l'Hôtel & Bailly du Palais, d'entreprendre de faire ladite Police generale, ni donner aucun trouble ausdits Officiers du Chatelet pour raison de ce : Vû aussi le Jugement rendu par le Bailly du Palais le treiziéme jour du present mois d'Avril, sur la Remontrance du Procureur du Roy audit Bailliage ; par lequel il a ordonné que les Jurez Chandeliers de la Ville de Paris, qui ont été assistez de quelques Officiers de Chatelet, en visite chez le nommé Jean Baudin, Maître Chandelier demeurant au Fauxbourg saint Jacques, où ils ont trouvé, saisi & transporté de la chandelle qu'ils ont crû defectueuse, seroient assignez en la Chambre dudit Bailliage, pour repondre aux Conclusions dudit Procureur du Roy ; qu'ils seroient tenus de répresenter les chandelles par eux saisies sur ledit Baudin, pour être vûes & visitées par des anciens Jurez dudit Metier, qui seront nommez d'office par ledit Bailly, & le Rapport fait être ordonné sur la prétenduë contravention aux Statuts & Réglement ce que de raison ; à la répresentation desquelles chandelles saisies, lesdits Jurez seront contrains par corps. Cependant fait defenses audit Baudin de répondre audit Châtelet à aucune assignation qui lui pourroit être donnée, & ausdits Jurez de faire aucunes poursuites ailleurs que pardevant ledit Bailly, à peine de quarante-huit livres parisis d'amende contre les contrevenans, & que ladite Sentence seroit executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles : la signification faite de ladite Sentence ledit jour, aux Jurez Chandeliers de ladite Ville de Paris, portant assignation aux fins d'icelle pardevant ledit Bailly du Palais : Oui le Rapport du Sieur Hotman, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant des Finances, Commissaire à ce deputé : Et tout consideré ; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5. Novembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & conformement à icelui, fait Sa Majesté iteratives inhibitions & défenses audit Bailly du Palais, & à tous autres Juges qui ont Jurisdiction dans l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, de troubler le Lieutenant du Prevôt de Paris pour la Police, & Officiers du Châtelet, dans la fonction & connoissance de la Police generale d'icelle : Et en consequence, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Bailly du Palais du treiziéme du present mois, a déchargé & décharge lesdits Jurez Chandeliers de l'assignation à eux donnée pardevant ledit Bailly du Palais : Enjoint tant ausdits Jurez qu'audit Baudin, d'executer les Ordonnances dudit Lieutenant de Police exerçant la Police generale, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le quatorziéme jour d'Avril 1667. Signé, Berryer.

V. *21. Avril 1667. Arrêt du Conseil, portant que les Ordonnances du Lieutenant de Police pour les provisions & subsistance de Paris, seront executées dans toute l'étenduë du Royaume.*

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil ; Que pour faire fournir les provisions necessaires en sa bonne Ville de Paris, ses Magistrats exerçans la Police en icelle ont toûjours donné leurs Ordonnances pour y faire arriver toutes sortes de Marchandises & denrées ; ce qui a été diverses fois confirmé par plusieurs Arrêts, & avec d'autant plus de raison, qu'étant la Capitale du Royaume, elle doit être fournie & pourvûë de toutes les choses necessaires pour sa subsistance ; & parce que dans le temps present il s'est glissé dans les lieux éloignez, & notamment hors l'étendue du Ressort du Parlement de Paris un desordre considerable sur le fait de la Marchandise de foin, ce qui cesseroit, si les Ordonnances du Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police étoient exactement executées. A quoy étant necessaire de pourvoir, SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les Ordonnances dudit Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police, & des Marchandises & denrées necessaires pour la provision & subsistance de la Ville de Paris, seront executées selon leur forme & teneur en tous lieux, tant du Ressort du Parlement de Paris, qu'autres lieux d'où lesdites Marchandises & denrées sont amenées. Enjoint Sa Majesté à tous ses Sujets d'y tenir la main, & à tous Juges tant Royaux qu'autres, d'y déferer & prêter main-forte aux Commissaires, & autres Officiers qui seront par lui à cet effet envoyez sur les lieux ; & seront lesdites Ordonnances sur le fait de la Police, provision & subsistance de Paris ; executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril 1667. Collationné, Signe, Berryer.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adiacentes. A tous Baillis, Vice-baillis, Prevôts, Lieutenans Generaux, & a tous nos autres Juges, Officiers & Sujets : Salut. Par l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous avons ordonné que les Ordonnances du Lieutenant du Prevôt de Paris sur le fait de la Police, & des marchandises & denrées necessaires pou la provision & subsistance de notre Ville de Paris, seront executées selon leur forme & teneur, en tous lieux, tant du Ressort du Parlement de Paris, qu'autres lieux d'où lesdites marchandises & denrees sont amenées. A ces causes, nous vous mandons & enjoignons d'y deferer, tenir la main, & prêter mainforte aux Commissaires & autres Officiers qui seront par lui envoyez sur les lieux : Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & faire pour son entiere execution, & des Ordonnances dudit Lieutenant du Prevôt de Paris, sur le fait ci-dessus, toutes significations, commandemens, sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & choses à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux, Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace 1667. Et de notre Regne le vingt-quatriéme, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil. Et scellé. Signé, Berryer.

Edit du mois de Mars 1674. portant création d'un nouveau Siege de la Prevôté de Paris, qui devoit être composé entr'autres Officiers, d'un Lieutenant de Police, aux mêmes Droits & Fonctions que celui de l'ancienne Jurisdiction. Cet Edit est rapporte en son entier dans ce Traite, Titre 7. Chapitre 3. où il peut être vû : Voicy ce qui l'a suivi.

VI. *18. Avril 1674. Declaration du Roy qui reunit à l'Office de Lieutenant de Police de l'ancien Châtelet de Paris celui qui avoit été créé pour le nouveau, pour être exercé par le même Magistrat en l'un & en l'autre Siege, sous le titre de Lieutenant General de Police. Registrée au Parlement le 27. du même mois d'Avril.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut : L'etat où se trouve à present notre bonne Ville de Paris, & la consideration de sa grandeur & de son étendue Nous ayant porté, en faveur de ses Habitans, à réunir plusieurs Justices particulieres à celles de notre Châtelet, & à créer un nouveau Siege Presidial de la Prevôté & Vicomté de Paris : Nous aurions par notre Edit du mois de Mars de la presente année, créé entr'autres Offices celui d'un Lieutenant de Police, avec semblables fonctions & prerogatives que celles qui appartiennent à l'Etat & Office de Lieutenant de Police, créé par autre Edit du mois de Mars 1667. Mais comme la Police, qui a pour objet principal la sureté, tranquilité, subsistance, & commodité des Habitans, doit être generale & uniforme dans toute l'étenduë de notredite Ville, & qu'elle ne pourroit y être divisée & partagée, sans que le Public en reçût un notable prejudice. Nous aurions résolu de réunir ledit Office de Lieutenant de Police nouvellement créé par notredit Edit du mois de Mars dernier à celui ci-devant étably. A ces causes, & pour autres bonnes considerations importantes à notre service, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale ; Nous avons par ces presentes, signées de notre main, dit, statué, declaré & ordonné ; disons, statuons, declarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Office de notre Conseiller Lieutenant de Police, créé par notre Edit du mois de Mars dernier, demeure uni & incorporé, comme Nous l'unissons & incorporons à l'Office de notre Conseiller Lieutenant de Police, créé par Edit du mois de Mars 1667. dont est à present pourvû le Sieur de la Reynie, lesquelles deux Charges seront par lui exercées dans toute l'étenduë desdits deux Sieges, sous le seul titre de notre Lieutenant General de Police de notre bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; & en ce faisant, voulons lui être entendu & obéi ès choses concernant le fait de la Police par les Officiers qui sont sous sa charge & autres qu'il appartiendra, tant en l'un qu'en l'autre desdits Sieges ; le tout, sans que sous prétexte de ladite

te réünion, il soit necessaire d'aucune nouvelle reception ou prestation de nouveau Serment dudit Sieur de la Reynie, dont en tant que besoin est ou seroit, Nous l'avons dispensé & dispensons par cesdites presentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user ledit Sieur de la Reynie pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné a Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace 1674. & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT.

VII. *23. Avril 1674. Declaration du Roy, qui réünit aux Offices des Commissaires de l'ancien Châtelet de Paris, ceux qui avoient été créez pour le nouveau. Registrée au Parl. le 16. Juil. 1674.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir; Salut: Nous avons par notre Edit du mois de Fevrier dernier, & pour de grandes & importantes considerations, créé & établi un Siege Presidial, & de la Prevôte & Vicomté de Paris, avec les mêmes pouvoir, autorité, prérogatives & préeminences que celui qui y étoit etably auparavant, & entr'autres Officiers, dont Nous avons voulu qu'il soit composé: Nous avons creé dix-neuf nos Conseillers Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs, pour être lesdits Commissaires nouvellement créez, distribuez avec les anciens par moitié, & pour servir separément à chacun desdits Sieges; mais comme tous lesdits Commissaires, en la plus grande & principale fonction de leurs Charges, ont droit de suite dans toute l'étendue du Royaume, & particulierement en fait de Police, lorsqu'il s'agit de procurer l'abondance des choses necessaires pour la subsistance de notre bonne Ville de Paris; comme aussi en fait de Scellez, Informations, Enquêtes, ou autres cas qui requierent que ce que lesdits Commissaires ont commencé, soit par eux continué dans les autres ressorts: Nous avons jugé qu'il étoit encore plus important de laisser les fonctions desdits Commissaires en leur entier, & la liberté de les exercer dans toute l'étenduë de notredite Ville; & d'autant plus que se trouvant chargez, comme ils le sont, de l'execution des Réglemens generaux, & des Ordonnances de Police de notredite Ville, le Public avoit un grand interêt que les Officiers préposez à cet effet, agissent d'un même esprit, & avec une conduite uniforme; ce qui seroit difficile si lesdits Commissaires de nouveau créez, ensemble ceux qui étoient ci-devant établis, n'étoient tenus en un seul & même corps de Communauté, avec pouvoir de faire & continuer les fonctions de leurs Charges dans les ressorts des deux Châtelets, également & sans aucune distinction. A CES CAUSES, & voulant donner moyen aux Commissaires déja établis de s'appliquer de plus en plus à la Police & au service du Public, & pour autres considerations, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale: Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & declaré, disons & declarons, que le nombre de dix-neuf nos Conseillers Commissaires, Enquesteurs, & Examinateurs créez par notre susdit Edit du mois de Fevrier dernier, demeurera perpetuellement & à toûjours, réduit & fixé à celui de sept seulement; & en consequence avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons le surplus desdits Offices de Commissaires nouvellement créez; sans qu'ils puissent jamais être rétablis, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Voulons & Nous plaît, que les quarente-huit Commissaires anciens, & les sept que Nous avons reservez des dix-neuf nouvellement créez, composent tous ensemble un seul Corps & Communauté, & qu'ils exercent indistinctement leurs fonctions dans toute l'etenduë de notre bonne Ville de Paris dans les ressorts de l'un & de l'autre Siege Présidial, & de la Prevôté & Vicomté de ladite Ville; & que tous ensemble ils jouissent des Droits, Attributions, Privileges, Exemptions, Prérogatives & fonctions portées par nos Ordonnances, Edits, Declarations, & Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer; icelles entretenir, garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Sceau à ces Presentes. Donné à Auxerre le vingt-troisiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-quatorze; & de notre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT. Et scellées en lacs de soye du grand Sceau de cire verte: Et à côté est écrit, *Visa*, DALIGRE, en faveur des Commissaires du Chatelet.

VIII. *27. Août 1701. Déclaration du Roy, qui conserve au Lieutenant General de Police sa competence pour le Jugement en dernier Ressort des Mendians, des Vagabons, & des gens sans aveu. Registrée au Parlement le 2. Sept. 1701.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Nous aurions enjoint par notre Declaration du 25. Juillet de l'année derniere, à tous Mendians, Faineans, Vagabonds, sans condition & sans employ, de sortir des Villages & autres lieux où ils mendient, & de se retirer dans ceux de leur naissance, pour y travailler aux ouvrages dont ils peuvent être capables; avec défenses de mendier, sous les peines qui y sont contenuës. Mais Nous sommes informez qu'il y a dans notre bonne Ville de Paris, & à la suite de notre Cour, une espece de Faineans encore plus dangereux, qui n'ont d'autre occupation & d'autre subsistance que celle que leur libertinage leur procure, & qui donnent lieu par leurs déreglemens à beaucoup de querelles, de desordres & de crimes. Et quoique les Rois nos predecesseurs ayent taché d'y pourvoir par leurs Ordonnances, & que Nous l'ayons aussi fait par les nôtres du mois de Decembre 1660. & Decembre 1666. Nous avons trouvé qu'elles sont demeurées depuis long-temps sans execution, soit parce que la qualite de ces sortes de gens, ni les peines qui leur doivent être imposées, ni la Jurisdiction des Juges qui en doivent connoitre, n'ayant pas éte suffisamment determinées; nos Juges ont été embarassez dans les Jugemens qu'ils avoient a rendre contr'eux, faute d'une Loy certaine & précise. Nous avons été pareillement informez qu'un grand nombre de ceux qui ont été bannis de quelques-unes des Villes ou Provinces de notre Royaume, viennent se réfugier en notre bonne Ville de Paris, ou à la suite de notre Cour pour y cacher la honte de leurs premiers crimes, & souvent pour en commettre de nouveaux. Et comme l'experience a fait connoitre que ces sortes de personnes passent aisement de l'état de Bannis à celui de Vagabonds; & que d'ailleurs il n'est pas juste que ceux qui sont proscrits de leur Patrie, puissent demeurer impunément à notre suite, ni dans la Capitale de notre Royaume, que Nous regardons comme la Patrie commune de nos Sujets, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par une Loy particuliere, qui comprenne également les Vagabonds & les Bannis: A CES CAUSES, de notre propre mouvement, pleine puissance & autorité Royale.

I. Nous avons enjoint, & par ces Presentes signées de notre main, enjoignons à tous Vagabonds qui sont dans notre bonne Ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, de prendre des emplois, de se mettre en condition pour y servir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers ausquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des Presentes.

II. Declarons Vagabonds & gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession ni metier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui ne sont avoüez, & ne peuvent faire certifier de leur bonnes vie & mœurs, par personnes dignes de foy.

III. Et faute par lesdits Vagabonds d'avoir satisfait dans ledit temps d'un mois à notre presente Declaration, Voulons qu'en vertu d'une simple Ordonnance de nos Officiers ci-après nommez, renduë sur la Requête de notre Procureur au Chatelet, ou sur les Procès verbaux des Huissiers, Sergens, Archers, & autres Ministres de Justice, & Conclusions de notredit Procureur au Chatelet; tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, soient arrêtez; & que le Procès leur soit fait & parfait par le Lieutenant General de Police de notredite Ville de Paris, pour être ensuite lesdits Procès criminels par lui jugez en dernier Ressort, avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins.

IV. Pourra aussi le Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Chatelet de Paris, faire arrêter en la forme ci-dessus prescrite lesdits Vagabonds, leur faire & parfaire le Procès, & les juger en dernier Ressort avec nosdits Officiers au Chatelet de Paris, à la charge de faire juger sa Competence, & de satisfaire aux autres formalitez prescrites par nos Ordonnances; sans neanmoins qu'il puisse prendre connoissance des Vagabonds contre lesquels le Lieutenant General de Police aura decrete avant lui, ou le même jour: & en cas de contestations pour raison de ce entre lesdits Officiers, elles seront reglées par notre Cour de Parlement de Paris, sans que lesdits Officiers puissent se pourvoir en notre Grand Conseil ni ailleurs.

V. Ordonnons que lesdits Vagabonds soient condamnez pour la premiere fois à être bannis du Ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris; & pour la seconde, aux Galeres pour trois ans.

VI. Et en cas que lesdits Vagabonds ayent déja été condamnez pour d'autres crimes à peine Corporelle, Bannissement & Amende honorable; Voulons qu'ils soient condamnez, même pour la premiere fois, aux Galeres pour trois ans.

VII. Voulons aussi que si lesdits Vagabonds sont accusez d'autres crimes, le Lieutenant General de Police soit tenu d'en laisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître suivant nos Ordonnances; ce que le Lieutenant Criminel de Robe-courte sera pareillement tenu de faire dans les cas qui ne sont pas de sa Competence.

VIII. Defendons à tous ceux qui ont été & seront ci-après condamnez au Bannissement à temps, par quelques Juges de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer pendant le temps de leur Bannissement dans notredite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris. Enjoignons à ceux qui y sont actuellement d'en sortir dans un mois, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, & icelui passé, Voulons qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Declarations des 31. May 1682. & 29. Avril 1687. contre ceux & celles qui ne gardent pas leur Ban; & qu'à cet effet le Procès leur soit fait par le Lieutenant General de Police, ou le Lieutenant

Criminel de Robe-courte, ainſi que Nous avons ordonné ci-deſſus pour les Vagabonds ; ſi ce n'eſt que leſdits Bannis euſſent été condamnez au Banniſſement, ſoit de notre Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ou du reſſort de notredite Cour ; auquel cas leſdits Lieutenant General de Police, ou Lieutenant Criminel de Robe-courte, ſeront tenus d'en laiſſer la connoiſſance à notredite Cour, ou aux Juges qui auront prononcé leſdites condamnations.

IX. Défendons pareillement à tous ceux qui ont été ou ſeront ci-après condamnez au Banniſſement à temps, de demeurer pendant le temps de leur Banniſſement à la ſuite de notre Cour ; enjoignons à ceux qui y ſont actuellement, enſemble à tous Vagabonds & gens ſans aveu d'en ſortir dans un mois après la publication des Preſentes, ſinon & à faute de ce faire dans ledit temps & icelui paſſé, Voulons qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par notre preſente Declaration ; & qu'à cet effet leur Procès leur ſoit fait & parfait par le Prevôt de notre Hôtel, & Grand-Prevôt de France ou ſes Lieutenans, en obſervant par eux les formalitez preſcrites à leur égard par les Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier, & regiſtrer ; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : Car tel eſt notre plaiſir : En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le vingt-ſeptiéme Août, l'an de grace mil ſept cens un, & de notre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Voilà les titres generaux qui concernent la Juriſdiction unique du Prevôt de Paris pour la Police generale en premiere inſtance dans toute l'étenduë de la Ville, Prevôté, & Vicomté. Nous verrons dans les Chapitres ſuivans les Titres & les Réglemens particuliers, par leſquels il y a été maintenu contre tous les autres Juges qui ont entrepris de temps en temps de l'y troubler.

TITRE X.

L'unité de Tribunal du Châtelet pour la Police, maintenuë contre tous ceux qui ont entrepris de la troubler.

CHAPITRE PREMIER.

Réglemens en faveur du Prevôt de Paris, pour la Police, contre les Seigneurs Hauts Juſticiers, & leurs Officiers.

POur bien entendre ce Titre, il eſt neceſſaire de remonter juſqu'à l'origine des Juſtices Seigneuriales qui ont été exercées dans Paris, & de celles qui s'y exercent encore aujourd'hui ; c'eſt ainſi que l'on en peut connoître les veritables attributions, & les démêler des prérogatives qui ſont toûjours demeurées attachées à la Juſtice du Châtelet.

Il eſt certain que de droit primitif & commun, le Souverain en chaque Etat eſt le ſeul Seigneur, & qu'il n'appartient veritablement qu'à lui d'y rendre la Juſtice, ou d'établir des Juges pour la rendre en ſon nom, & ſous ſon autorité immediate. *Rex, & quivis alius Princeps, qui eſt Monarcha in Regno ſuo, eſt ſolus Dominus ſui territorii, & ſolus fundatus in Juriſdictione & Imperio.* Et ailleurs : *Omnia ſunt Principis quantùm ad Juriſdictionem ; & poteſtas conſtituendorum Magiſtratuum ad Juſtitiam expediendam de regalibus eſt.*

Bald. in capit. quæ ſint regaliæ, & in cap. unico de naturâ Feudorum in uſibus Feudor. Azo in ſumma de Juriſd. omnium Judic. Joann. Faber. in L. cunctos populos C. de ſumma Trinitat. Alvarotus in §. Ad hæc, de pace tenenda in uſib. Feud. L. bene à Zenone C. & quod præſcript. & ibi gloſſa in verb. omn.

C'eſt ainſi que les choſes ſe ſont paſſées en France pendant les cinq premiers ſiecles de la Monarchie. La Juſtice dans tous ces temps n'y étoit renduë qu'au nom du Roy. Nous avons vû comment ce bon ordre fut alteré pendant les troubles qui agiterent l'Etat ſur la fin de la ſeconde, & au commencement de la troiſiéme Branche de nos Rois ; comment les Gouverneurs des Provinces & des Principales Villes s'en firent accorder les inféodations ; qu'ils ſe rendirent ainſi les maîtres & les proprietaires du Domaine & de la Juſtice, dont ils n'avoient eu auparavant que la recette & l'adminiſtration au nom du Roy ; qu'ils y établirent enſuite des Juges pour y rendre la Juſtice en leur nom ; qu'à leur imitation ceux qui poſſedoient les Bourgs & les plus petits lieux, en firent autant, en conſervant néanmoins toûjours entr'eux leur premiere ſubordination. Que de-là ſont venues toutes les Juſtices Seigneuriales, & cette diſtinction qu'elles conſervent encore de haute, de moyenne & de baſſe Juſtice. Comme cela ſe fit alors d'un commun accord dans tout le Royaume, & que nos Rois y donnerent les mains par une tolerance generale ; il n'y a aucun Edit ni autre titre de ces premieres inféodations. On a vû auſſi comme toutes ces Provinces & ces principales Villes ont été depuis par differentes voyes réunies à la Couronne. Les Seigneuries médiocres & les plus petites ſont reſtées à ceux qui s'en étoient mis en poſſeſſion, ou à leurs deſcendans. Nos Rois qui ſont venus dans la ſuite & qui ont trouvé ce droit des inféodations établi par leurs predeceſſeurs, & confirmé par une longue poſſeſſion, les ont autoriſées, & en ont multiplié le nombre. Ils ont même en diférens temps permis l'union de pluſieurs de ces Seigneuries, pour en former de nouveau de grandes Terres, qu'ils ont enſuite érigées en Duchez, en Marquiſats, en Comtez, & permis aux Seigneurs de les poſſeder ſous ces grands & anciens titres que portoient autrefois les Gouverneurs des Provinces & des principales Villes.

Ainſi il eſt toûjours vrai de dire, en ſuivant ces principes, qu'aucun ne peut s'attribuer en France ce droit de Juſtice, que par une permiſſion ou conceſſion de nos Rois, ſoit tacite & préſumée par une poſſeſſion de temps immemorial, ſoit expreſſe par un titre particulier. (a) *In Gallia Juriſdictionem nemo habere poteſt, niſi in conceſſione vel permiſſione Principis ; quia à principe, tanquam à fonte, omnes Juriſdictionum rivu-*

li

(a) Chaſſaneus in conſuetud. Brugundiæ. Titre des Juſtices & des Fiefs.

li sive jura manant. C'est ainsi que les Docteurs qui ont écrit sur nos Coûtumes s'en expliquent. Or dans toutes ces concessions soit tacites, soit expresses, nos Rois se sont toûjours reservé & à leurs Officiers trois prérogatives. 1°. La connoissance & punition des grands crimes. 2°. La Police generale des Villes où la principale Jurisdiction est exercée au nom du Roy. 3°. La prévention des Officiers Royaux sur les Officiers de ces Justices Seigneuriales, lors qu'elles se trouvent établies dans une même Ville. La punition des grands crimes interesse tout l'Etat, & consequemment n'appartient qu'au Roy ou à ses Officiers. La Police generale, comme nous l'avons prouvé ailleurs, a pour objet la tranquillité & l'ordre public, le salut, le repos & la subsistance de tous les Citoyens. Ainsi toutes ces matieres qui regardent principalement le service du Roy, & la conservation de ses Sujets, ne peuvent être confiées qu'à ses Officiers dans les Villes où Sa Majesté a Jurisdiction. *Nam lex salutem Reipublicæ tueri nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quàm Cæsarem.* Quant à la prévention, la question a été jugée *in terminis* bien des fois ; nous en avons entr'autres un Arret en faveur des Officiers du Roy contre Mr. l'Evêque de Noyon, du 10. Decembre 1585. Cette prévention est de droit, supposant, comme il est veritable, que toute la Justice originairement appartient au Roy : car il ne sera jamais présumé que lors qu'il a plû à nos Rois de démembrer une portion de cette Justice, ils ayent voulu se priver eux-mêmes totalement de ce droit primitif attaché de tout temps à leur Couronne, & qu'ils ne se soient pas du moins reservé la prévention. Il y a nombre de Provinces dans le Royaume, qui son tellement persuadées de cette verité, qu'elles ont mis ce droit Royal de prévention au nombre de leurs Loix Municipales. Les Coûtumes de Normandie, du Maine, d'Anjou, de Valois, de Laon, de Noyon, d'Amiens, de Sens, de Montreau, de Ribemont, de Blois, de Vastan, de Clermont, de Ponthieu, de saint Paul en Artois, de Salle, de Lile, en contiennent des dispositions expresses. Quant aux autres lieux, toutes les fois que la question s'en est presentée, Messieurs les Gens du Roy l'ont soûtenue en faveur des Officiers Royaux, contre tous ceux des Seigneurs. Il se sont toûjours principalement fondez sur cette maxime qui vient d'être expliquée, que dans ces concessions de Justice, le Roy n'a jamais prétendu se priver totalement de son droit. *Sed eandem Jurisdictionem & potestatem, imò majorem apud se retinuit.* Et que s'il en a donné quelque portion, cela doit toûjours s'entendre *cumulativè*, & non *privativè*. Ils ont enfin soûtenu, que du moins cette maxime est sans contredit, lors que ces Justices Seigneuriales se rencontrent dans une même Ville, où le Roy a aussi sa Jurisdiction en premiere instance.

Paul. in Leg. Nam salutem ff. de off. Præf. vigil.

Mais descendant de ces considerations generales au fait particulier de la Ville de Paris, qui est l'objet principal de ce titre ; on y verra dans son exemple la confirmation de tout ce qui vient d'être observé.

Pour le faire avec quelque ordre, nous avons quatre époques considerables à parcourir. La premiere, depuis l'etablissement de la Monarchie jusqu'au commencement des infeodations. La seconde, depuis les infeodations jusqu'aux accroissemens de la Ville sous Philippe Auguste. La troisiéme, depuis Philippe Auguste jusqu'à l'année 1674. que les Justices Seigneuriales furent réunies à la Prevôté de Paris. Et la quatriéme, depuis le rétablissement de quelques-uns de ces Tribunaux subalternes jusqu'à present.

La Ville de Paris renfermée dans ses anciennes bornes, n'eut d'abord, & pendant les cinq premiers siecles de la Monarchie, d'autre Juge que le Magistrat Royal, sous le titre de Prefet, & ensuite sous celui de Comte. Nous l'avons prouvé. Les bois, les prez, les vignes, & les autres heritages qui environnoient la Ville étoient aussi du Domaine de nos Rois ; & personne ne le partageoit encore avec eux. Aussi-tôt que Clovis eut embrassé la Foy, il se servit de ces fonds pour doter des Eglises & fonder des Couvens dans cette Capitale. Et cela fut imité par les Rois ses Successeurs. L'Evêché & le Chapitre de Paris furent mis en possession d'une partie considerable de ce terroir de la Ville du côté du Nord & de l'Occident. Et Clovis l'an 500. fonda l'Eglise Collegiale de saint Pierre & de saint Paul, qui est aujourd'huy sainte Genevieve du Mont du côté du Midy.

Les actes de ces premieres aliénations du terroir de Paris ne se trouvent ni dans les Archives de nos Rois, ni dans celles des parties interessées ; il ne faut pas s'en étonner, douze siecles & davantage ont bien pû les consumer ou les faire perdre : mais leurs dispositions peuvent bien être supplées par d'autres actes semblables presque aussi anciens, que les temps ont épargnez, & qui ont passé jusqu'à nous.

Cartul. Episcop. Paris fol. 41.

Childebert fils de Clovis étant tombé malade au Village de Celle en Brie, fut abandonné des Medecins. Saint Germain lors Evêque de Paris, qui accompagnoit le Roy, pria pour lui ; & lui imposant les mains, il fut à l'instant gueri. Ce Prince en reconnoissance donna à l'Eglise de Paris ce Village de Celle, que l'on nomme à present la grande Paroisse, & quelques autres biens, par Lettres Patentes du mois de Janvier 531.

Le même Roy fonda l'Abbaye de sainte Croix & de saint Vincent hors les murs de Paris, par Lettres Patentes du 6. Decembre 559. C'est aujourd'huy saint Gremain des Prez.

Ces Lettres contiennent dans la plus exacte précision le dénombrement de tout ce qui fut alors donné, soit à l'Eglise de Paris, soit à l'Abbaye de saint Germain ; Terres, Vignes, Prez, Bois, Iles, Moulins, Vannes, Pêches, Habitans, Serfs ou Mortaillables, & tous autres droits dépendans du Domaine. Il n'y a pas un seul mot de la Justice ; c'est qu'en ce temps ce droit sacré attaché à la Couronne étoit encore inalienable.

Il est vrai que le mot *Fiscus* se trouve dans l'une & dans l'autre de ces Lettres, & qu'il a été souvent traduit fort improprement par celui de Fief. Mais cela ne conclud encore rien pour la Justice. 1°. Parce que le Fief & la Justice n'ont rien de commun ; que l'un de ces droits n'includ jamais l'autre ; & que la Justice qui est beaucoup plus digne & plus noble que la feudalité, n'est jamais présumée sans une cession expresse. Ce sont autant de maximes de notre Jurisprudence, qui n'ont pas besoin de preuve. 2°. Que dans la verité ce mot *Fiscus* ne signifioit autre chose que Domaine ou heritage, soit du Roy, soit des Particuliers. *Fiscus, pro re quæ ad dominium alicujus pertinet. Fiscus Regius, id est Regis Domanium, prædium Dominicum.* Cela est si vrai, que l'usage des Fiefs s'etant depuis introduit, ces deux mots, *Fiscus* & *Feodum*, ont toûjours été employez dans deux significations toutes differentes : l'un, pour exprimer le domaine de proprieté ; & l'autre pour distinguer l'heritage noble du Roturier. Ainsi lors que dans

dans ces Lettres il eſt fait mention que le Roy donne à l'Egliſe de Paris, *Fiſcum Cellæ*, & à l'Abbaye de ſaint Germain des Prez *Fiſcum Iſciaci*, cela ne ſignifie autre choſe que la donation de ſes Domaines de Celle & d'Iſſy

Le même Childebert fonda encore à l'Occident de la Ville, environ dans le même temps, l'Egliſe Collegiale de S. Vincent, aujourd'hui ſaint Germain l'Auxerrois. Dagobert dans le ſeptiéme ſiecle, à la priere de ſaint Eloy, fonda l'Abbaye de ſaint Martial devant ſon Palais dans la Cité Il fonda auſſi l'Egliſe de ſaint Paul hors des murs à l'Orient de la Ville, pour ſervir de Cimetiere aux Religieuſes de ce Monaſtere; n'étant pas permis en ce temps d'inhumer dans l'enceinte des Villes. Et Rolland Comte de Blaye neveu de Charlemagne fonda l'Egliſe de ſaint Marcel dans la campagne à l'Orient de Paris, ſur la fin du huitiéme ſiecle.

Toutes ces fondations furent encore faites aux dépens du Domaine de nos Rois qui environnoit Paris. Chacun s'efforça enſuite d'en faire valoir ſa portion; les bois furent abbatus, les terres défrichées; celles qui étoient proche furent données à cens ou à rentes, à la charge d'y bâtir. Il y avoit encore en France des Habitans aſſujettis à une ſervitude, que l'on nommoit gens Serfs ou Mortaillables. On leur accorda des manumiſſions qui les rendoient libres, pour les encourager à travailler à ces établiſſemens. Tout cela fit qu'en peu de temps il ſe forma aux environs de Paris dix Bourgs ou Villages. A l'Occident le Bourg de ſaint Paul ou de ſaint Eloy, & le Bourg Thibouſt. Au Nord & à l'Occident, la Ville-l'Evêque, l'ancien & le nouveau Bourg de S. Germain l'Auxerrois, le Bourg l'Abbé, & le Beaubourg. Et au Midy le Bourg de ſaint Marcel, de ſainte Geneviéve, & de ſaint Germain des Prez.

Les choſes étoient en cet état, lorſque Charles III. l'an 884 infeoda l'Office de Comte de Paris à Hugues le grand ſon parent, & qui avoit été ſon tuteur. Ce changement, où commence notre ſeconde époque, en apporta beaucoup dans l'adminiſtration de la Juſtice: elle ne fut plus renduë à Paris au nom du Roy. Ce Comte Seigneur & Titulaire, la fit exercer en ſon nom par Grimaldus, ſous le titre de Vicomte, *quaſi vices Comitis gerens*: Et cela fut ſuivi par ſes Succeſſeurs juſqu'en l'an 1032. que par le decès de Odo, dernier Comte Titulaire, qui ne laiſſa aucuns enfans, ce Comté, ſuivant la Loy de l'infeodation, fut réüni à la Couronne; & la Juſtice Royale fut alors rétablie ſous le titre de Prevôté.

Les infeodations des autres grandes Terres, ſuivirent de près celle de Paris; & à cet exemple, il n'y eut ſi petit Seigneur qui ne donnât ce titre de Prevôté, ou même celui de Bailliage, à ſa Terre, & qui n'entreprît d'y faire rendre la Juſtice en ſon nom. Les Grands leur tolererent cette entrepriſe; parce qu'ils s'en ſervoient dans les guerres particulieres qu'ils avoient preſque continuellement les uns contre les autres; & les troubles qui agitoient alors tout l'Etat, ne permettoient pas à nos Rois d'y apporter aucun remede.

Ce fut auſſi, ſelon l'opinion commune, dans ces temps, que les Juſtices Seigneuriales du Territoire & des environs de Paris prirent naiſſance. Chacun des Seigneurs particuliers de ces Bourgs ou Villages qui environnoient Paris, s'en mit en poſſeſſion; & l'uſage univerſel du Royaume les autoriſa: auſſi ne s'en trouve-t'il aucun acte ni aucuns veſtiges plus anciens; & toutes les fois que les Gens du Roy en ont demandé à quelques-uns le titre primordial de conceſſion, aucun d'eux n'a pû le répreſenter: ils ſe ſont toûjours retranchez dans la preſcription plus que centenaire. Et en effet, elle a été jugée ſuffiſante pour en aſſûrer la poſſeſſion.

Guid. Pap. deciſ. 416. Boër. deciſ. 263. col. 37. Bacquet, des droits de Juſtice. c. 5.

Ces Seigneuries du Territoire de Paris dans la ſuite des temps ſe multiplierent encore: Louis VI. dit le Gros, fonda l'Abbaye des Chanoines Reguliers de ſaint Victor, hors les murs, & à l'Orient de la Ville: il la dota des heritages voiſins, & de pluſieurs autres biens en differens lieux du Royaume. Les Lettres Patentes qu'il en fit expedier l'an 1113 le cinquiéme de ſon Regne, portent qu'il leur donne dans tous ces lieux tout le domaine ou le Fief qui lui appartenoit. *Quidquid quod ad fiſcum vel feodum noſtrum attinet*, mais, *ne verbum quidem* de la Juſtice; il n'y en a aucune mention. Cependant cette Abbaye s'en eſt auſſi trouvée dans la ſuite en poſſeſſion.

Guill. Tyrii L. 12. c. 7. de bello ſacro. Blovius, Sponde & Raynal. in Ann. Eccl. Le Mire in origin. Ordin. Equeſt. lib. 1. c. 4. 5. Chopin. l. 2. Monaſt. c. 7. Theatri vitæ hum. vol. 13. p. 1898. Dupuis Hiſt. des Templiers. Recueil des privileges accordez à l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem, 1. part. tit. 1. pag. 6.

L'on peut encore ranger ſous cette époque, l'établiſſement des Templiers. Cet Ordre commença dans la Paleſtine, par une ſocieté de neuf Confreres l'an 1118 Baudoüin II. Roy de Jeruſalem, leur donna une maiſon proche du Temple, d'où ils furent nommez Templiers. Leur Ordre fut confirmé par Honorius II. l'an onze cens dix-huit. Ils n'étoient encore que neuf: leur nombre augmenta conſiderablement, & ils acquirent beaucoup de réputation & de grands biens en peu de temps. Ils ſe répandirent enſuite dans tous les Etats Chrétiens, & ils y furent reçûs favorablement. Ils s'établirent de même à Paris, & y occuperent une partie des marais qui étoient au Nord de la Ville. Le nom de Temple fut donné à leur demeure, comme ils portoient celui de Templiers, qu'ils avoient toûjours retenu de leur principale maiſon de Jeruſalem. Le temps de cet établiſſement à Paris n'eſt pas certain; mais le premier privilege qui leur fut accordé eſt de Louis VII. dit le Jeune, de l'an 1158. ainſi, ſelon toutes les apparences, ils s'y établirent ſous le Regne de ce Prince, environ quarente ans après l'établiſſement de leur Ordre, & trente ans depuis ſa confirmation. Ce privilege ne contient autre choſe, ſinon, que le Roy les affranchit par aumône, de tous les peages, & autres droits, pour tout ce qu'ils feroient venir par eau pour leur uſage. Il n'y eſt fait aucune mention du droit de Juſtice; cependant ils s'en mirent dans la ſuite en poſſeſſion, ainſi que tous les autres Seigneurs.

Toutes ces petites Juſtices qui s'établirent, & qui s'exerçoient alors hors de Paris, dans des lieux qui en étoient même aſſez éloignez, & ſur des Laboureurs, des Jardiniers, des Vignerons, ou quelques Artiſans, n'apportoient aucun trouble au Prevôt de Paris: le Tribunal de ce Magiſtrat étoit toûjours unique dans ſa Ville; & toutes ces Juſtices de ſon territoire y relevoient par appel, comme toutes les autres de la Prevôté.

Les choſes demeurerent en cet état juſqu'au regne de Philippe Auguſte, où commence notre troiſiéme époque. Ce Prince, après avoir réüni à la Couronne la plus grande partie des Provinces qui en avoient été ſeparées par les infeodations, domté ſes ennemis, & donné la paix à ſes peuples forma le deſſein d'une nouvelle enceinte de Paris. Le plan dreſſé, on commença de l'executer l'an 1190. & il ſe trouva achevé l'an 1212. L'on renferma dans ces nouveaux murs les Bourgs ancien & nouveau de ſaint Germain l'Auxerrois, qui appartenoient à l'Evêque de Paris; une partie du Bourg l'Abbé qui appartenoit à

à l'Abbaye de saint Martin des Champs, tout le Beaubourg qui étoit sur les Terres du Temple; le Bourg Thiboust, qui appartenoit à une famille Parisienne de ce nom; toute la Terre ou Bourg de saint Eloy, tout le Bourg de sainte Geneviéve, une partie du Bourg de saint Germain des Prez, la plus grande partie des terres, des vignes & des prez qui étoient de la dépendance de ces Seigneurs, & qui les avoient jusqu'alors separé de la Ville.

Le premier different que cet accroissement de la Ville de Paris fit naître fut entre l'Evêque de Paris, l'Abbé & les Religieux de saint Germain des Prez pour la Jurisdiction spirituelle. L'Abbé & les Religieux prétendirent d'en continuer l'exercice dans tous les lieux de leur terre qui avoient été enclos: ils se fondoient sur le privilege d'exemption de l'Ordinaire dont ils joüissoient alors. L'Evêque de Paris prétendit au contraire, que ces lieux se trouvant dans l'enceinte de sa Ville, cette Jurisdiction lui appartenoit; & il se fondoit sur la maxime du droit commun, *unius Urbis unus Episcopus*. Ce different fut d'abord porté à Rome, & ensuite terminé à l'avantage de l'Evêque de Paris, par Sentence arbitrale du mois de Janvier 1210. à laquelle les parties acquiescerent; & elle fut confirmée par Philippe Auguste au mois de Juin 1211. Cette maxime, qui conserva lors l'unité de Tribunal de l'Evêque de Paris est si certaine, que de nos jours, tout le reste du Bourg de saint Germain ayant été uni à la Ville, les Abbé & Religieux en ont aussi-tôt abandonné toute la Jurisdiction à l'Archevêque de Paris, par transaction du 20. Septembre 1668. confirmée par Lettres Patentes du même mois. Du Breuil p. 344.

On sçait quelles sont les considerations qu'on doit faire sur tout ce qui touche purement le spirituel, & combien ce qui regarde la Religion, le repos des consciences, l'honneur & la gloire de Dieu, est au-dessus de toute comparaison. Il y a néanmoins tant de connexité entre la justice spirituelle & la temporelle, que l'une a toûjours fait consequence pour l'autre: c'est la pensée de l'un des Peres de l'Eglise, dans son Traité, *de rebus Ecclesiasticis*: que dès la naissance du Christianisme, on mit en paralelle le gouvernement de l'Eglise quant à la Jurisdiction, avec celui que l'on trouva établi par les Puissances temporelles dans l'Etat. Ainsi les Primats, les Archevêques & les Evêques furent établis pour la Jurisdiction Ecclesiastique dans les mêmes Villes, qui avoient pour Magistrats temporels les Patrices, les Ducs & les Comtes, & y conserverent entr'eux la même subordination. Les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois, que nous avons rapportez ailleurs dans ce même Livre, nous confirment encore cette verité, avec ces deux circonstances. La premiere, que chacune de ces Puissances étoit unique en chaque Ville; l'une, pour le spirituel; & l'autre, pour le temporel. Et la seconde, que pour le bien de l'Eglise & celui de l'Etat, ceux qui en étoient revêtus, devoient agir continuellement de concert, & s'accorder les secours mutuels dont ils avoient besoin dans une infinité d'occasions. Ainsi, toutes ces anciennes Ordonnances, principalement celles qui concernent l'ordre public, ou la Police de chaque Ville, sont adressées à l'Evêque & au Comte, pour les faire publier, & tenir la main à ce qu'elles fussent executées. Tant il est vray que cette maxime qui maintient l'unité de Tribunal est également certaine, tant pour la Justice temporelle, que pour la spirituelle; *unius Urbis unus Episcopus, & unus Magistratus*. Walaf. Strab. in Biblioth. Patr. t. 10.

Ainsi l'exemple de ce qui s'étoit passé lors de la clôture de Philippe Auguste, entre l'Evêque de Paris, & les Abbé & Religieux de saint Germain, pour la Jurisdiction Episcopale dans toute la Ville, pouvoit bien être tiré à consequence, pour conserver cette même prérogative à la Justice Royale; puis qu'il y avoit parité de raison & de necessité. Cependant la pieté de nos Rois l'emporta sur ces considerations, & sur leur propre interêt: ils souffrirent dans l'enceinte de leur Ville toutes ces Justices Seigneuriales, qui avoient commencé dans les Campagnes de son territoire. Ils en reglerent seulement l'exercice, & reserverent à leur Justice Royale, à l'exclusion de toutes les autres, la punition des crimes les plus atroces, la Police, la prévention en premiere instance dans toutes les autres matieres, & le ressort en cas d'appel. Par ces sages précautions, ils conserverent toûjours les marques de superiorité, & ne dérangerent rien dans l'ordre public, d'où dépend le repos, & la tranquillité des Peuples.

Cette multiplicité de Tribunaux dans une même Ville, ne laissa pas dans la suite d'y apporter beaucoup de troubles & de confusion. Nous n'en rappellerons point les idées: les memoires du temps, & les registres publics en rendent un fidele témoignage. Les Officiers du Roy en ont souvent porté leurs plaintes au Parlement; & cette auguste Cour, la dépositaire & l'interprete des Loix, y a pourvû autant de fois par ses sages décisions.

François I. persuadé de la necessité de rétablir l'unité de Tribunal, pour la Justice ordinaire dans cette grande Ville, forma le dessein de supprimer toutes ces Justices Seigneuriales. Les Lettres en furent expediées le seiziéme Fevrier 1539. mais elles demeurerent sans execution. Cette réforme importante étoit reservée au Regne de Louis le Grand; & nous en sommes redevables à la sagesse & à la prudence consommée de Sa Majesté. Tous les actes qui prouvent ces faits sont d'autant plus importans, que ce sont les plus anciens titres des Justices Seigneuriales qui ont été exercées pendant près de cinq siecles, & de celles qui s'exercent encore dans Paris; & que rappellant à ces principes toutes les questions qui peuvent être faites sur ce sujet, l'on en trouve avec beaucoup plus de facilité la veritable décision. Voicy les extraits de quelques-uns des principaux.

Lettres Patentes en forme de transaction entre Philippe Auguste, l'Evêque & le Chapitre de Paris, données à Melun l'an 1222. que l'on nomme ordinairement *Charta pacis*. Ces Lettres portent entr'autres choses, que „ l'Evêque aura toute Justice au Bourg ancien de saint Germain, en la Culture de l'Evê- „ que, & au Clos Brunel. C'est aujourd'hui ce qui compose une partie des Quartiers de saint Honoré, de saint Germain l'Auxerrois de saint Eustache, & de la Place Maubert, en montant depuis la rue des Noyers vers saint Hilaire, qui avoient été de nouveau enclos dans la Ville. Regist. de temporalit. in Cam. comput. fol. 12. Magn. pastor. Eccl. Parisien. p. 582. Livre rouge ancien du Châtelet, f. 24. Livre vert ancien f. 21

„ Que dans tous ces lieux l'Evêque joüiroit de ses Coûtumes, c'est-à-dire, de ses droits domaniaux, com- „ me il en avoit joüi par le passé. Et parce que les Halles des Champeaux où se vendoient les grains, étoient situées en partie sur la terre de l'Evêque; le Roy lui accorde, „ que de trois semaines l'une, le Pre- „ vôt de Paris feroit délivrer aux Officiers de l'Evêché les mesures au bled, & qu'ils en recevroient pen- „ dant cette semaine les émolumens.

„ Que le Prevôt, & les autres Officiers & domestiques de l'Evêque joüiroient de ses franchises, & „ que tant qu'ils seroient à son service, le Roy ne leveroit sur eux aucune taille. Qu'il auroit aussi à Paris un

„ un Drapier, un Cordonnier, un Maréchal, un Orfévre, un Boucher dans le parvis, un Tonelier, un
„ Boulanger, un Claufier, un Peletier, un Taneur, un Maçon, un Barbier, & un Sellier, qui joüi-
„ roient des mêmes franchises que ses domestiques; à condition néanmoins qu'il les nommeroit, ou fe-
„ roit nommer au Roy, ou à son Prevôt de Paris.

„ Le Roy se reserve dans toute la terre de l'Evêque, la connoissance des crimes de rapt, & de meur-
„ tre, le droit de chevauchée & de guet pour la sûreté publique, la Justice pour la discipline des Arts
„ & du Commerce, & tout ce qui concerne la marchandise, les mesures du bled & du vin, & les Ju-
„ rez Crieurs.

„ Qu'à l'égard de toutes les autres fautes ou crimes qui se commettroient en ces lieux, l'Evêque
„ en auroit connoissance; à condition neanmoins, que ceux qui seroient condamnez par sa Justice à
„ quelque peine corporelle, ne pourroient être executez qu'à saint Cloud, ou ailleurs en sa terre, hors
„ la Banlieuë de Paris.

„ L'Evêque & le Chapitre quittent au Roy par échange, le nouveau Bourg saint Germain.

„ Il est enfin porté, que toute la Voirie, & toute la Justice du chemin Royal de dix-huit pieds de
„ large, depuis la maison de l'Evêque de Beauvais vers le Louvre, jusqu'au Pont de Chaillot, & de-
„ puis l'Eglise de saint Honoré jusqu'au Pont du Roulle, appartenoit au Roy. Et pour indemniser l'Evê-
„ que & le Chapitre de leurs autres droits & prétentions, le Roy accorde à l'Evêque vingt livres pari-
„ sis, & au Chapitre cinquante sols parisis, à prendre chacun an sur la Prevôté de Paris.

(*a*) Lettres Patentes en forme de transaction entre Philippe III. & les Abbé & Religieux de l'Ab-
baye de saint Germain des Prez du mois de Fevrier 1272. pour raison des terres de l'Abbaye, qui avoient
été renfermées dans la nouvelle enceinte de Paris sous Philippe Auguste. Ces Lettres „ contiennent la
„ description exacte de ces terres de S. Germain nouvellement encloses, & que les Abbé & Religieux
„ auroient à l'avenir toute Justice Haute & Basse, & le droit de Voirie dans toute cette étendue. Le
„ Roy en excepte neanmoins le guet, la taille, le port d'armes, les chevauchées, les bans ou publica-
„ tions, le taux du pain & du vin, le ressort & tous autres cas qui lui appartenoient anciennement de
„ droit commun; pour lesquels il se reserve, & à ses Successeurs, tous droits de Justice dans ces mê-
mes lieux. Il y avoit d'autres terres dans cette même enceinte, qui étoient aussi dans la censive de l'Ab-
baye, sur lesquelles le Roy n'accorde aux Abbé & Religieux que la Justice fonciere, *Justitia fundi
terræ*.

„ (*b*) Arrêt du Parlement de la Toussaints 1272. portant, que dans les donations faites par le Roy,
„ sous ces mots, que le Roy donne tout ce qui lui appartient en certain lieu, la Haute Justice n'y est
„ comprise, ni sous-entenduë.

(*c*) Lettres Patentes données à Vincennes au mois d'Août 1279. contenant l'accord fait entre Philip-
pe III. & les Chevaliers du Temple; *Fratres Domûs Militiæ Templi Parisiensis*; pour raison de leurs ter-
res qui avoient été comprises dans la nouvelle enceinte de Paris. Cet accord porte, „ qu'ils auront tou-
„ te Justice en leur terre hors les murs, depuis la Porte du temple, jusqu'à la Porte Barbete; & qu'à
„ l'égard des terres qui avoient été encloses dans la Ville, ils n'y auroient que Justice fonciere.

„ (*d*) Bulle de Clement V. du 6. des Nones de May 1312. par laquelle, en execution de ce qui avoit
„ été ordonné au Concile de Vienne, il éteint & supprime l'Ordre des Templiers, unit & incorpore
„ leurs biens & leurs privileges à l'Ordre de saint Jean de Jerusalem.

„ (*e*) Arrêt du Parlement du Mercredy d'après l'Annonciation l'an 1312. par lequel les Chevaliers
„ Hospitaliers de S. Jean de Jerusalem sont mis en possession des biens que les Templiers avoient posse-
„ dez en France, sauf les droits du Roy: & cet Ordre fut mis sous la garde & protection du Prevôt
„ de Paris, & du Bailly de Vermandois; avec attribution de Jurisdiction en l'un & en l'autre de ces
„ Sieges pour toutes ses causes, par Lettres Patentes de Charles VII. du mois de Janvier 1453. & de
„ Louis XI. du mois d'Août 1461.

(*f*) Lettres Patentes de Charles V. du 25. Septembre 1372. sur la Police de la Ville & Fauxbourgs
de Paris. Elles portent, „ que le Roy ayant été informé que plusieurs de ses Sujets s'efforçoient d'entre-
„ prendre la visitation & connoissance de quelques-uns des métiers, & vivres qui arrivoient à Paris: que
„ cela convenoient mieux être fait par un seul Juge, que par plusieurs: que c'étoit un droit Royal qu'il
„ desiroit maintenir pour le bien public, principalement en la Ville de Paris Capitale du Royaume, &
„ sur laquelle toutes les autres devoient prendre exemple. C'est pourquoi il déclare qu'il veut & entend
„ que cette Police soit exercée par le Prevôt de Paris seul, ou ses Députez, sans qu'aucun autre s'en en-
„ tremette: Et enjoint à tous Juges & autres de lui obéïr, nonobstant toutes Lettres qui auroient pû
„ être obtenuës au contraire.

„ Lettres Patentes de Charles VI. du premier Mars 1388. par lesquelles le Roy declare, qu'à son
„ Prevôt de Paris seul, & pour le tout, appartient de maintenir la Ville en telle & si bonne Police de
„ toutes choses, que ce soit à la louange de Dieu, à l'honneur du Roy, & à l'utilité pu-
„ blique.

(*g*) Arrêt du Parlement du 22. Mars 1369. par lequel l'Evêque de Paris est debouté de la revendi-
cation par lui faite de deux prisonniers arrêtez dans sa Jurisdiction, pour crime; & les prisonniers renvo-
yez au Prevôt de Paris qui avoit prévenu.

Lettres Patentes du Charles VI. du mois de Juin 1390 par lesquelles le Roy à la priere & recomman-
dation de la Reine son Epouse, & en faveur de sa premiere entrée à Paris, & en l'Eglise de Notre-
Dame, reçoit la très-humble supplication des Doyen & Chanoines du Chapitre de Paris. Cette re-
montrance contient „ que de temps immemorial, ils avoient droit de Justice en leurs Terres & Domai-
„ nes, sous le Ressort immédiat du Parlement; qu'il leur étoit neanmoins impossible de justifier par ti-
„ tres la concession de ce privilege, attendu son antiquité; qu'ils n'en avoient d'autre preuve que l'an-
„ cien usage, & qu'ils en demandoient la confirmation, tant pour leur ancien Domaine, que pour les
„ nouvelles terres par eux acquises. Sur quoi le Roy à la très-instante priere de la Reine, & par gra-
„ ce speciale, leur accorde le droit de Justice, relevant immediatement du Parlement, dans toutes leurs
„ Terres & Seigneuries, tant de l'ancien Domaine, que de leurs nouvelles acquisitions. Leur accorde
„ aussi le privilege de ne plaider qu'au Parlement, ou aux Requêtes du Palais, pour toutes les affaires
„ con-

a Chopin. de moribus Parisiorum tit. 2. art. 44. Dubreuil Antiquitez de Paris in-quarto p. 320. Reg. du Chatelet coté 1. v. des métiers f. 135. Livre blanc petit f. 151. Livre vert ancien f. 162.

b Livre blanc petit f. 247.

c Reg. du Châtelet, coté 2. v. des métiers f. 110. Livre blanc petit f. 152.

d Recueil des privileges de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem p. 107.

e Recueil des privileges de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem. p. 19. 23. & 109.

f Livre rouge ancien f. 72. verso.

g Livre vert ancien f. 132.

„ concernant l'Eglise, son temporel, & ses droits, les Doyen, Chanoines & Chapitre, & leurs Offi-
„ ciers touchant leurs Offices.

Charles III. dit le Simple, par Lettres Patentes du quinziéme May 911. avoit accordé au Chapitre de Paris, le privilege dont il jouit encore, de vendre aux Chanoines les maisons du Cloître, pour la necessité & utilité de l'Eglise. Lothaire avoit confirmé ce privilege par Lettres Patentes de l'an 986. Louis le Jeune lui avoit accordé l'an 1157. une confirmation en termes generaux, de l'ancien état, ordre, dignité & coûtumes de l'Eglise de Paris. Philippe Auguste lui confirma ses possessions, coûtumes, libertez & droits, par Lettres Patentes de l'an 1190. Et le Roy Jean avoit ajoûté à tous ces privileges, celui de ne loger dans le Cloître aucuns Princes, ou Officiers de la suite de la Cour. Mais comme aucun de ces titres ne fait mention du droit de Justice, il y a beaucoup d'apparence qu'ils jugerent à propos sous Charles VI. de ne s'en point servir, & de s'en tenir à la faveur & recommandation de la Reine. Necrol Eccl. Paris. die 8. Kal.Mai. Du Breuil p. 31.45.

Aussi ces Lettres du mois de Juin 1390. ayant été presentées au Parlement, le Procureur General du Roy s'opposa à l'enregistrement: il representa „ que cette concession étant contre le droit com-
„ mun, & a charge aux Sujets du Roy, le Chapitre n'en pouvoit jouir, s'il ne representoit ses anciens
„ titres. Le Chapitre se retira vers le Roy; & après deux ans de sollicitations, obtint des Lettres de Jussion le sixiéme Juin 1392. qui le dispensent de representer ses titres, & le relevent de ce defaut. Ces Lettres representées au Parlement, les Gens du Roy persisterent encore dans leur empêchement. La question fut beaucoup agitée, & enfin ils donnerent leur consentement, sous trois modifications considerables exprimées dans l'Arrêt d'enregistrement, du 23. Janvier de la même année 1392. „ La premie-
„ re, que les Officiers du Roy dans les Jurisdictions esquelles les Terres du Chapitre sont assises, auront
„ la connoissance des droits Royaux, & des cas dont la connoissance appartient au Roy seul. La se-
„ conde, que les mêmes Officiers du Roy auront par prévention la connoissance de tous les autres cas;
„ à moins que les Doyen, Chapitre, ou leurs Officiers en leurs noms, & pour raison de leurs Offices ne
„ soient parties. Et la troisiéme, qui est une suite de la precedente; que les Baillis, Prevôt, Sergens,
„ & autres Officiers Royaux continueroient de faire dans les Terres du Chapitre étant dans leur Juris-
„ diction, tous Exploits, Executions, Arrêts, Ajournemens, & autres Actes, dans les matieres dont
„ la connoissance leur appartient, seuls ou par prévention.

Ces Lettres n'étoient que pour les Terres de la Campagne: il n'y est fait aucune mention de Paris; & la Ville Capitale n'est jamais sous-entenduë où elle n'est point exprimée. Le Chapitre ne laissa pas de s'en metttre en possession dans l'Eglise & dans tout le Cloître. Cela leur fut beaucoup contesté; ce qui les obligea d'obtenir de Louis XI. les Lettres suivantes.

Lettres Patentes de Louis XI. du mois de Septembre 1465. „ par lesquelles le Roy confirme aux
„ Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris; & en tant que besoin seroit, leur donne & octroye de nou-
„ veau les droits, privileges, libertez, immunitez, franchises, Justice & Jurisdiction qu'ils avoient de
„ toute antiquité dans leur Eglise & Cloître. Veut & entend que leurs personnes, leurs familles &
„ serviteurs, soient & demeurent francs, quittes & exempts de tous Juges & Officiers Royaux, sauf
„ le ressort au Parlement; & que si aucuns procès avoient été mûs & introduits pour raison, & à cause
„ de ce, entre le Procureur General du Roy, & les Doyen & Chanoines, Sa Majesté veut qu'ils ces-
„ sent, & impose sur cela silence perpetuel à son Procureur General & à tous autres.

Lettres de Jussion du troisiéme Fevrier 1466. sur les difficultez qui avoient été faites par le Parlement pendant près de dix-huit mois, d'enregistrer les precedentes; par celles-cy, le Roy „ réduit tou-
„ te l'immunité & la Jurisdiction du Chapitre de l'Eglise de Paris aux seules matieres criminelles pour
„ les actions qui arriveroient dans l'Eglise, ou dans le Cloître, & où les Sieurs Doyen ou Chanoines
„ seroient parties. Et avec cette modification, il y eut encore tant de difficulté, que ces Lettres ne furent registrées, qu'après plus d'un an de sollicitation, le 24. Fevrier 1467.

Cette Jurisdiction pour les actions criminelles qui arrivoient dans le Cloître de Notre-Dame, étoit alors limitée; car en ce temps les Sieurs Doyen & Chanoines ne loüoient leurs maisons à personne, & ne recevoient même aucun étranger en pension Quelques-uns s'étant émancipez de le faire, le Chapitre fit un Statut exprès l'an onze cens quarente deux, pour le défendre. Comme il est fort court, nous le rapporterons dans son entier: voicy ce qu'il contient. *Hoc quoque præsente Theobaldo Episcopo, totiusque Capituli Conventu annuente, in eodem Capitulo statutum, & sub anathemate corroboratum est, quod nullus Canonicorum domum suam alicui conduceret, nec aliquem in domo pretio prænominata procuraret.* Ce Statut avoit été renouvelé par le même Chapitre au mois de Mars 1163. & il étoit si regulierement observé, que l'an 1262. le Pape Alexandre III. écrivant au Chapitre de Paris pour trois de ses neveux qu'il envoyoit étudier en cette Ville, le supplia par un Bref exprès, de vouloir bien lui faire le plaisir de les recevoir dans le Cloître, & de leur permettre d'y loger pendant le temps de leurs études, sans neanmoins déroger au Statut qui le défendoit, *Statuto contrario*, ce sont les termes de ce Bref, *quod habere dicimini juramento firmatum, ne quis non Canonicus, vel expensis Canonici in domibus ipsis manere valeat, nonobstante, preces nostras taliter impleturi, quòd vestra indè possit devotio commendari.* Cet usage étoit dans son entier, lors de l'obtention de ces Lettres; & nous verrons dans la suite qu'il a encore subsisté plus de quatre siecles après. Ainsi il y avoit alors peu d'inconvenient pour la Justice Royale, dans cette concession de la Justice du Cloître; puisque les matieres criminelles entre personnes de la dignité de ceux qui en occupoient les maisons sont très-rares, & que toutes les matieres civiles, la Police, & en matiere criminelle, les cas Royaux n'y étoient pas compris. Ce fut aussi la raison, qui donna lieu aux Lettres suivantes, pour l'expedition des affaires du Chapitre au Châtelet, où il avoit ses causes commises dans toutes ces matieres reservées.

Lettres Patentes de Louis XI. du 20. Mars 1480. par lesquelles il mande au Prevôt de Paris „ de
„ donner ou faire donner chacun jour de plaidoirie une audiance aux Doyen & Chapitre de l'Eglise
„ de Paris. 1. vol. des banieres f. 198.

Bulles de Clement VII. du 2. Janvier 1523. de Paul III. du 2. Juin 1530. & de Pie IV. du premier Juin 1568. en faveur de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem. Ces Bulles „ portent que les Chevaliers, ser-
„ viteurs, domestiques & sujets de cet Ordre, leurs biens & possessions sont exemts de la Jurisdiction, Recueil des privileges de l'Or-

dre de S. Jean de Jerusalem p. 97. & suivantes. „ correction, visite, superiorité, impositions de tous Prélats, & de tous Princes ou Puissances temporelles, même Imperiale, Royale ou Ducale; que les Eglises & maisons de l'Ordre seront des lieux „ d'azile & de franchises pour tous ceux qui voudront s'y retirer pour leur sureté. Font défenses à toutes personnes de mettre les mains violentes sur ceux qui s'y seroient retirez, à peine d'excommunication. Ces Bulles sur lesquelles Messieurs de Malte fondent le droit de franchise & d'azile de leurs Maisons du Temple, & de saint Jean de Latran, n'ont été publiées, ny registrées en aucunes Cours qu'au Parlement d'Aix, & encore ce fut en vacations le 27. Août 1579

Arrêt du Parlement du 3. Août 1536. entre les Abbé, Religieux, & Couvent de sainte Geneviéve du Mont, Appellans d'une Sentence du Prevôt de Paris ou son Lieutenant; par laquelle il avoit été „ ordonné que les Jurez Apotiquaires & Epiciers feroient leurs visites dans l'étenduë de la Jurisdiction „ de sainte Geneviéve, & leurs rapports à la Police au Châtelet, d'une part: Les Maîtres Jurez Apotiquaires & Epiciers de la Ville de Paris, & le Procureur General prenant le fait & cause de son Substitut au Châtelet, Intimez, d'autre part. L'Arrêt ordone que la visitation des Apotiquaires & Epiciers demeurans dans la Jurisdiction de sainte Geneviéve sera faite par les Jurez Apotiquaires de Paris, „ deux Docteurs de la Faculté de Medecine, & par un des Apotiquaires de la Jurisdiction de sainte „ Geneviéve. Que les rapports des contraventions seront faits pardevant le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans Civil & Criminel, & autres Officiers du Châtelet tenans la Police, qui imposeront les peines „ telles qu'ils verront bon être: mais que des condamnations d'amendes qui seront prononcées contre „ les Apotiquaires demeurans sur les Terres des Abbé & Religieux de sainte Geneviéve; les deux „ tiers leur seront adjugez, & l'autre tiers aux Jurez Apotiquaires de la Ville.

Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1537. entre le Cardinal de Tournon Abbé de saint Germain des Prez, prenant la cause pour ses Officiers, d'une part: Et le Procureur General du Roy, prenant le fait & cause pour son Substitut au Châtelet, d'autre part; pour raison de la Police, & visitation des Arts & Métiers dans le Fauxbourg saint Germain. „ Après que les Avocats des Parties eurent été oüis, „ Raymond, pour le Procureur General du Roy, dit qu'en cette Ville, qui est la Capitale du Royaume, il y a plusieurs Justices subalternes: mais que la connoissance de la Police a toûjours appartenu „ au Roy & à ses Officiers, à l'exclusion de tous autres. Que les contraventions qui se trouvent dans „ les Visites se rapportent à la Police devant le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans, pour en ordonner la „ punition. Que cela ne portoit aucun préjudice aux Seigneurs particuliers, puisque les amendes des „ fautes commises sur leurs Terres leur étoient ajugées. Que cette conduite étoit fondée non-seulement sur le droit commun, mais encore sur la droite raison; parce que le Roy a le principal interêt à maintenir l'ordre public, & de procurer le bien commun & general des Citoyens. Que „ les Lettres de l'an 1272. rapportées par l'Abbé de saint Germain pour fondement de son droit de Justice, & les autres pieces par lesquelles il prétendoit l'appuyer, faisoient contre lui; puisqu'il est évident que la Police est comprise dans les cas que le Roy s'est reservez. Qu'au surplus l'Avocat de saint Germain demeure lui-même d'accord que les Officiers du Châtelet y avoient droit de Police, & „ qu'il ne demandoit d'en connoître que par concurrence & prévention avec eux: ce qui décidoit déja „ une partie des contestations. Sur quoy la Cour confirme les Sentences renduës au Châtelet à la Police, pour raison des Visites au Fauxbourg saint Germain par les Jurez Paumiers de la Ville. Sur le „ réglement, appointe les parties au principal; & cependant par provision ordonne que les Officiers de „ saint Germain des Prez pourroient faire des Visites en leur particulier quand bon leur sembleroit dans „ l'étenduë de leur Jurisdiction. Que le Prevôt de Paris, ses Lieutenans & Commissaires pourroient „ aussi faire de semblables Visites quand ils les jugeroient necessaires pour l'execution des Ordonnances „ Royaux. Que des fautes qu'ils trouveroient, ils en feroient rapport à la Police; & que les amendes „ des contraventions appartiendroient aux Abbé & Religieux de saint Germain. Fait défenses au Prevôt de Paris, ses Lieutenans, Commissaires & Sergens d'exploiter en la Terre des Seigneurs de saint „ Germain, sinon dans les cas de Police, de ressort, & autres cas dont la connoissance leur étoit re-„ servée.

Fontanon. t. 2. p. 276. Ordonnances Royaux, p. 290. Ordonnances des Rois de France, depuis S. Louis jusqu'à Henry II. par Corrozet, p. 156. Lettres Patentes de François I. du 16. Fevrier 1539. pour l'abbreviation des Procès & le rétablissement de l'ordre public à Paris. Par ces Lettres Patentes le Roy déclare „ qu'il est venu à sa connoissance que la tranquillité, la sûreté, & le repos de ses Sujets étoient troublez par la pluralité des Justices qui s'exerçoient dans Paris, & la Police que les Seigneurs prétendoient sous ce prétexte. Que cela ne pouvoit produire dans un corps politique que desordres, confusion, contestations, questions, „ debats, impunitez des crimes & délits; toutes choses contraires au droit naturel & à la societé civile. „ Qu'il y avoit dix ans qu'il avoit établi certains Commissaires pour examiner & regler les droits de „ ces prétenduës Justices, qui s'exerçoient dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris. Qu'ils y avoient „ peu avancé, par les fuites, subterfuges, & délais de tous ceux qui prétendoient ce droit, & qui en „ joüissoient. Qu'il étoit d'autant plus necessaire de faire cesser ces abus, que cette Ville Capitale donne „ l'exemple & la forme à toutes les autres. A quoy le Roy voulant pourvoir, saisit & met en sa „ main toutes & chacunes les Jurisdictions, Fiefs, Censives, Voiries & autres droits qui en dépendent, „ tenus par les gens d'Eglise, Communautez, ou autres personnes quelconques, de quelque état, qualité, ou condition qu'elles soient dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris. Ordonne que dans „ le mois de May prochain, ils représenteront leurs titres pardevant un President & deux Conseillers „ du Parlement, un President, deux Maitres des Comptes, & quatre Conseillers de la Chambre du „ Trésor, pour être examinez, & leur être fait droit ainsi qu'il appartiendra. Que faute de faire cette „ réprésentation dans le premier jour de May, Sa Majesté dès à present, comme pour lors, leur a défendu & interdit, & à leurs prétendus Officiers, tout exercice de Jurisdiction, administration, & perception de tous droits de Justice, Censive, Police, Voirie, & tous autres qui en dépendent; à peine de „ commise & autres peines qu'il appartiendroit; & à tous ses Sujets de reconnoître lesdites Jurisdictions, „ ni de se pourvoir ailleurs que pardevant les Juges & Officiers de sa Justice ordinaire. Ces Lettres furent publiées à Paris le dixiéme de Mars de la même année.

Arrêt du Parlement du 16. Mars 1544. sur la poursuite des Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, „ par lequel le bail fait par l'un des Chanoines à Mr. Louis Chabannier Conseiller de

„ la

„ la Cour, fut cassé : Et ordonné que le Statut qui défend de loger dans le Cloître d'autres per- „ sonnes que les Chanoines, sera observé.

„ Arrêt du Parlement du 25. Octobre 1548. par lequel, sur l'avis donné au Procureur General, que „ par un Arrêt du 19. de ce même mois, une Sentence du Bailly de S. Marcel, qui condamnoit le nom- „ mé Chau à être pendu, avoit été confirmée, & l'execution renvoyée au Bailly. Il remontre à la „ Cour que ce Bailly ni autres Juges ou Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers ne pour- „ roient faire faire execution de peine de mort dans la Ville, & Fauxbourgs de Paris ; que „ cela n'appartient qu'au Prevôt de Paris ou ses Lieutenans ; qu'autrement ce seroit entre- „ prendre sur les droits & l'autorité du Roy, ce qui ne devoit être toleré. Sur quoy, la Cour „ après avoir mandé & oüi le Bailly de saint Marcel & son Greffier, les condamne à rapporter l'Ar- „ rêt qui leur avoit été delivré ; leur défend de proceder à l'execution du condamné, & le renvoye „ pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, pour être executé.

Arrêt du Parlement du 20. Novembre 1559. sur les plaintes des Doyen & Chapitre de Paris, que „ plusieurs Chanoines avoient encore contrevenu au Statut concernant les logemens du Cloître : par le- „ quel Arrêt il est ordonné que le Statut & les précedens Arrêts seront executez par les voyes de „ droit.

Arrêt du Parlement sur productions de parties, & en forme de Réglement du 3. Decembre 1569. „ entre les Officiers du Châtelet, Demandeurs, d'une part. L'Evêque de Paris, les Religieux, Ab- „ bé & Couvent de sainte Genevieve ; les Doyen & Chapitre de saint Marcel ; les Religieux, Abbé, „ & Couvent de saint Germain des Prez ; les Religieux, Abbé & Couvent de saint Magloire ; les „ Religieux, Prieur & Couvent de saint Martin des Champs, & le Grand Prieur du Temple, Défen- „ deurs, d'autre part, pour raison des appositions de Scellez, & des Inventaires. Par cet Arrêt il est „ ordonné que dans toute l'étenduë de la Ville & Fauxbourgs de Paris, lorsque les Officiers du Roy „ auront prévenu, la fonction leur appartiendra, à l'exclusion des Seigneurs Hauts-Justiciers & de „ leurs Officiers.

Statut du Chapitre de l'Eglise de Paris pour les logemens du Cloître, du 30. Avril 1574. qui re- nouvelle, interprete, & amplifie tous les précedens. Tous les termes en sont trop beaux & trop édi- fians pour en rien affoiblir par un extrait. Le voicy dans son entier. *Hodie renovatum est expressum Capituli statutum pluries repetitum & corrobaratum, de alienis ab Ecclesiâ non hospitandis in Claustro ; quò cavetur quod nullus cujuscunque sit gradûs aut præeminentiæ, habens claustralem domum in eâdem, sub pœnâ excommunicationis hospitetur, præsertim homines alterius statûs quàm Ecclesiæ ; etiam suos parentes, nisi obiter transeundo, & pro modicâ morâ temporis sex vel octo dierum. Similiter ne ejusmodi domos locare præsumat, nisi personis ipsius Ecclesiæ : cùm reputetur unica & religiosa domus dictum Claustrum, ubi Clerus in eo degens tranquillo animo & quietâ mente, Officiis Divinis dictæ Ecclesiæ inhærere debet.* Ce même Réglement fut depuis renouvellé par deux autres semblables Statuts des 8. Juin 1580. & 13. Novembre 1586.

Arrêt du Parlement du 30. Avril 1588. „ par lequel il a été jugé, que la Justiee du Chapitre de „ l'Eglise de Paris est limitée aux seuls cas qui arrivent dans l'Eglise, ou dans le Cloître, & où les „ Sieurs Doyen ou Chanoines, leurs serviteurs ou domestiques sont parties.

Arrêt du Parlement du 30. Decembre 1615. entre l'Evêque de Paris, Prieur de saint Eloy, & les „ Officiers du Châtelet ; il confirme au Prevôt de Paris la prévention sur les Officiers des Seigneurs „ Hauts-Justiciers dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris : Et fait défenses à tous leurs Juges de de- „ creter contre les Sujets du Roy, ni de les condamner à l'amende, pour s'être pourvûs au Châ- „ telet.

Arrêt du Conseil du 9. Novembre 1641. „ par lequel il est ordonné que le Commissaire Girard „ continuëra sa residence au Fauxbourg S. Germain : Et fait défenses au Bailly de troubler les Com- „ missaires dans l'exercice & les fonctions de leurs Charges. „

Arrêt du Parlement du deux Septembre 1645. „ qui fait défenses au Bailly de saint Marcel de de- „ creter contre les Sujets du Roy, & de les condamner à l'amende, pour s'être pourvûs pardevant le „ Prevôt de Paris ; au Procureur Fiscal de le requerir, à peine de tous dépens, dommages, & in- „ terêts des Parties. „

Arrêt du Parlement du premier Novembre 1646. „ par lequel il est ordonné que le Prevôt de Pa- „ ris connoîtra de la Police du Fauxbourg saint Germain. Que les rapports en seront faits au Châte- „ let ; mais que les amendes qui seront adjugées appartiendront aux Abbé & Religieux. „

Arrêt du Parlement du 20. Avril 1655. sur l'appel comme d'abus d'un Statut du Chapitre de l'Egli- se de Paris du 13. Juillet 1632. „ par lequel il avoit été défendu aux Chanoines, suivant les Canons, de „ loger chez eux leurs peres, meres, freres, sœurs, oncles, tantes, neveux & nieces. Par l'Arrêt „ les Parties sont appointées au Conseil ; & cependant il est fait défenses aux Chanoines de Notre-Dame „ de retenir en leurs maisons aucunes personnes laïques, autres que leurs peres, meres, freres & sœurs. „ Enjoint à tous ceux qui ne sont de cette qualité, de vuider les lieux dans la Saint Remy pro- „ chain. „

Arrêt du Parlement du 20. Avril 1659. entre les Gardes des Marchands de Vin de la Ville : & les Baillis de sainte Geneviéve, de S. Marcel, & de saint Germain, pour raison des visites de la Police du Vin. „ Cet Arrêt porte, que les Maîtres & Gardes de la marchandise de vin continueront de faire „ leurs visites dans tous ces lieux, sans être obligez de prendre avec eux aucun des Officiers de ces „ Justices ; & que des contraventions ils en feront rapport à la Police du Châtelet, pour y être „ pourvû ainsi qu'il appartiendroit. „

„ Arrêt définitif du Parlement du 4. May 1661. par lequel il est ordonné, que l'Arrêt du 20. A- „ vril 1655. concernant les maisons du Cloître, & le Statut fait en conséquence par le Chapitre, le 3. „ Decembre 1659. seront executez selon leur forme & teneur ; & que les Chanoines qui seront en „ demeure d'y satisfaire, y seront contraints par saisie de leur Gros. „

Arrêt du Parlement du 9. Juillet 1661. entre les Officiers du Châtelet, & les Doyen & Chapitre de l'Eglise de Paris, pour raison de leur Jurisdiction : „ Cet Arrêt porte, que le privilege du Chapi- „ tre, d'être exempt de la Jurisdiction des Officiers Royaux, demeurera restraint & limité, suivant

„ son ancienne concession, aux Sieurs, Doyen, Chanoines, Chapelains, & autres Ecclesiastiques des-„ servant actuellement dans l'Eglise de Paris. Les serviteurs & domestiques n'y sont pas compris.

Arrêt du Parlement du 6. Août 1661. sur productions des Parties & les conclusions de M. le Procureur General ; entre les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, d'une part : Et les Officiers du Bailliage de saint Germain des Prez, d'autre part ; pour raison des Visites & de la Police de la Foire. „ Le Bailly avoit fait emprisonner le Clerc des Marchands Merciers, pour avoir assisté „ sans lui aux Visites des Maîtres & Gardes ; & leur fit défenses d'y proceder à l'avenir. La Cour „ faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux interventions de l'Abbé & Religieux, mit les appella-„ tions interjettées par les Maîtres & Gardes, des procedures faites au Bailliage de saint Germain, & „ ce dont avoit été appellé, au néant ; émendant dit qu'il avoit été mal, nullement & incompetam-„ ment ordonné, procedé & executé par le Bailly de saint Germain, qui fut declaré bien intimé en „ son nom, & l'emprisonnement du Clerc des Marchands Merciers injurieux, tortionnaire & dérai-„ sonnable. Ordonna que l'écrou en seroit rayé & bisé : & sur les appellations interjettées des proce-„ dures du Lieutenant Civil par les Abbé & Religieux de saint Germain, pour leur Bailly & par quel-„ ques autres Marchands, les Parties furent mises hors de Cour & de procès. Et ayant aussi égard „ aux demandes faites par les Maîtres & Gardes des Merciers, fit défenses aux Officiers du Bailliage de „ saint Germain de les troubler ni empêcher à l'avenir en l'exercice de leurs fonctions & visites en la „ Foire de saint Germain, à peine de mille livres d'amende : ausquelles visites les Maîtres & Gardes „ se feroient assister d'un Huissier du Châtelet ; & pour les contraventions, se pourvoiroient au Châ-„ telet de Paris. Les Abbé, Religieux & Consorts condamnez en l'amende ordinaire.

Arrêt du Conseil du 5. Novembre 1666. sur le nouveau trouble qui fut apporté aux Officiers du Châtelet dans l'exercice de la Police generale par les Officiers du Bailliage du Palais, & ceux des Seigneurs Hauts-Justiciers. Ils prirent l'occasion que la Charge de Lieutenant Civil étoit vacante, pour former de nouvelles entreprises sur la Police de Paris, le Roy en fut informé ; & par cet Arrêt Sa Majesté ordonna, „ que la Police generale commencée par les Officiers du Châtelet seroit par eux con-„ tinuée. Qu'ils pourroient se transporter dans toutes les Maisons, Hôtels, Colleges, Communautez, „ & autres lieux de la Ville, Banlieuë, & Fauxbourgs de Paris ; que l'ouverture de tous ces lieux „ leur sera faite, nonobstant tous prétendus privileges, sur lesquels Sa Majesté se reserve de faire droit „ en connoissance de cause, ainsi qu'il appartiendroit. Et en consequence fait Sa Majesté très-expres-„ ses inhibitions & défenses à tous les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers de la Ville & Faux-„ bourgs de Paris, même aux Lieutenans du Grand Prevôt de l'Hôtel & du Bailly du Palais, d'en-„ treprendre de faire la Police generale, ni d'y donner aucun trouble aux Officiers du Châ-„ telet.

Edit du mois de Decembre 1666. registré au Parlement l'onziéme du même mois, portant Réglement general pour la Police de Paris. Par l'une des dispositions de cet Edit, le Roy déclare „ qu'il veut „ & ordonne, que la Police generale soit faite par les Officiers ordinaires du Châtelet en tous les lieux „ pretendus privilegiez, ainsi que dans les autres quartiers de la Ville, sans aucune difference ni dis-„ tinction ; & qu'à cet effet le libre accès leur y soit donné. Et à l'égard de la Police particuliere, elle „ sera faite par les Officiers qui auront prévenu ; & en cas de concurrence, la préference appartiendra „ au Prevôt de Paris. „

Arrêt du Parlement du 22. Decembre 1666. entre les Officiers du Châtelet, & le Bailly de saint Germain des Prez. Par cet Arrêt il est ordonné, „ qu'au Prevôt de Paris ou son Lieutenant privative-„ ment à tous autres Juges, appartiendra la connoissance & execution de la Police generale dans la „ Ville & les Fauxbourgs de Paris, sans préjudice de la Police particuliere, qui sera executée cumu-„ lativement à l'ordinaire par les Officiers du Châtelet, & ceux du Bailliage dans l'etenduë de leur „ Jurisdiction „

Arrêt du Conseil du 14. Avril 1667. par lequel Sa Majesté ordonne, „ que l'Arrêt du 5. No-„ vembre dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait iteratives défenses au Bailly du Palais & „ à tous autres Juges qui ont Jurisdiction dans la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, „ de troubler le Lieutenant du Prevôt de Paris pour la Police, & les Officiers du Châtelet dans la „ fonction & connoissance de la Police generale. „

Edit du mois de Fevrier 1674. par lequel le Roy considerant les incommoditez que le grand nombre de Justices subalternes causoit aux Habitans de Paris, par les conflits que l'incertitude de leurs limites, & la prévention des Officiers du Châtelet faisoient souvent naître ; & voulant y pourvoir : „ Sa Majesté réunit & incorpore à la Justice du Châtelet de Paris, le Bailliage du Palais, & toutes „ les Justices des Seigneurs qui étoient alors dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & s'étendoient „ dans la Banlieuë. Declarant néanmoins Sa Majesté, qu'elle n'entendoit comprendre dans cette réu-„ nion le dedans, enclos, & galeries du Palais seulement. „

Des dix-neuf Justices qui se sont trouvées comprises dans cette suppression, le Roy par des considerations particulieres en a depuis excepté les Justices de l'Archevêché & du Chapitre de Paris, & celles de l'Abbaye de saint Germain des Prez, du Temple, & de saint Jean de Latran ; pour être exercées dans les enclos, Cours & Cloîtres seulement, & aux conditions, & restrictions portées par les Lettres, & par les Arrêts d'enregistrement. Voicy les extraits de ces Lettres de rétablissement, où l'on verra le quatriéme & dernier état des Justices Seigneuriales qui s'exercent dans Paris.

„ Lettres Patentes du mois d'Avril 1674. par lesquelles le Roy érige la Terre de S. Cloud apparte-„ nante à l'Archevêché de Paris, en Duché & Pairie ; unit à cette Terre celles de Maisons, Creteil, „ Ozoir, la Ferriere & Armentieres ; ensemble la Justice de la Temporalité de l'Archevêché ; pour „ en joüir par Messire François de Harlay alors Archevêque de Paris, & ses Successeurs, en tous droits, „ Justice & Jurisdiction de Pairie, sous le ressort immediat du Parlement, excepté les cas Royaux, „ dont connoissance appartiendra toûjours aux Officiers du Roy, comme ils leur appartenoient avant „ cette création. Veut & ordonne Sa Majesté, qu'il y ait un Siege de Duché & Pairie dans l'enclos „ de l'Archevêché de Paris, au même lieu où le Siege de la Temporalité avoit accoûtumé d'être tenu :

„ Auquel

„ Auquel Siege il y aura un Bailly, un Procureur Fiscal, quatre Procureurs, & deux Sergens, pour „ y exercer la Justice, & connoître en premiere instance de toutes les causes civiles & criminelles, qui „ pourront arriver dans l'enclos de l'Archevêché, nonobstant l'Edit de suppression du mois de Fevrier „ alors dernier, auquel Sa Majesté déroge à cet égard; & par appel des causes qui auront été Trai- „ tées en premiere instance pardevant les Prevôts de saint Cloud, Maisons, Creteil, Ozoir, la Fer- „ riere, & Armentieres. „

Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1675. par lequel le Roy, en interpretant l'Edit du mois de Fevrier 1674. „ déclare n'avoir entendu par cet Edit réünir à la Justice du Châtelet, la Haute Justice dans l'en- „ clos du Couvent, & du Palais Abbatial de l'Abbaye de saint Germain des Prez, & les lieux occupez „ par les Abbé & Religieux, & par leurs domestiques dans cet enclos seulement. Que Sa Majesté „ maintient & garde cette Abbaye en la possession & joüissance de la Haute Justice dans lesdits lieux; „ pour y être exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier, & deux Huissiers, aux mê- „ mes pouvoirs, prérogatives & droits dont ils avoient joüi par le passé; sans que les Officiers du Châ- „ telet y puissent troubler ceux de l'Abbaye sous quelque prétexte que ce soit. Que le Bailly connoî- „ tra des appellations des Sentences qui seront renduës en matiere civile par les Officiers des Hautes Jus- „ tices des Terres & Seigneuries dépendantes de l'Abbaye, situées hors la Ville, Fauxbourgs & Ban- „ lieuë de Paris, ainsi qu'ils avoient bien & dûëment fait par le passé; & de la basse Justice fonciere „ pour les cens, rentes,& autres redevances des maisons & biens étant dans la censive des Fiefs dépen- „ dans de l'Abbaye, situez dans la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris. Permet Sa Majesté au „ Sieur Abbé & à ses Successeurs d'établir un ou plusieurs marchez dans le Fauxbourg saint Germain, „ aux lieux & endroits qui seront trouvez plus commodes pour le bien & l'avantage du public, & de „ percevoir à son profit les droits ordinaires & accoûtumez; à la charge d'être soumis à la Justice & „ Police du Sieur Lieutenant General de Police, ainsi que les autres de la Ville & Fauxbourgs de Pa- „ ris, & d'acquiter, & indemniser ceux qui auront quelques prétentions à cause de cet établissement „ Et qu'au surplus, pour indemniser l'Abbaye de ce qui demeure réuni & incorporé à la Justice du „ Châtelet, en execution de l'Edit du mois de Fevrier 1674. Sa Majesté lui accorde par forme d'é- „ change, les droits Seigneuriaux pour les échanges des Fiefs, Terres & Domaines qui sont de la „ mouvance de ladite Abbaye; pour en joüir conformément aux Edit & Declaration des 20. Mars „ 1673. & Fevrier 1674. & des redevances, droits de lods & ventes, cens, & autres redevances sur „ les maisons nouvellement bâties, au préjudice des défenses de l'année 1638. dans l'étenduë du Faux- „ bourg saint Germain seulement; sans être obligez de payer pour raison de ce aucune somme à Sa „ Majesté, dont elle les décharge: comme aussi décharge l'Abbaye de la contribution & payement „ qu'elle étoit tenuë de faire chacune année de la somme de 3000. livres pour aider à la subsistance des „ Enfans-trouvez de la Ville de Paris, dont Sa Majesté demeurera chargée du jour de la réunion des „ Justices au Châtelet. Ordonne Sa Majesté, que pour faire joüir à perpetuité l'Abbaye de ce que „ dessus, toutes Lettres necessaires lui seront expediées. Il n'y eut point de Lettres expediées sur cet Arrêt qu'en l'année 1691. & il demeura sans execution quant au rétablissement de la Justice.

Lettres Patentes du 14. Août 1676. registrées au Parlement le 2. de Septembre de la même année. Par ces Lettres le Roy desirant favorablement traiter les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, „ déclare n'avoir entendu par l'Edit du mois de Fevrier 1674. réunir au Châtelet de Paris, la „ haute, moyenne & basse Justice de l'Eglise de Paris, appellée la Barre du Chapitre, pour l'étendue „ de l'Eglise, son Parvis & son Cloître, ensemble le Terrain étant proche du Cloître; pourvû que „ les jardins, & ce qui pourra être bâti dans cette place nommée le Terrain, soit pour le service des „ Doyen & Chanoines. Ce faisant, Sa Majesté les maintient & garde en la possession & joüissance „ de cete Justice, haute, moyenne & basse, & de la voirie dans cette étenduë seulement; pour y être „ exercée à l'avenir par un Bailly & autres Officiers necessaires; aux mêmes honneurs, pouvoir, pré- „ rogatives, droits & privileges qu'ils avoient ci-devant, sans que le Prevôt de Paris ou autres Juges „ Royaux les y puissent troubler, ni même prévenir, ainsi qu'ils en ont bien & dûëment joüi, sauf „ l'appel au Parlement; comme aussi, pour connoître par le même Juge des Appellations, des Juge- „ mens, & Sentences qui seront renduës en matiere civile par les Juges Officiers des Terres & Seigneu- „ ries dépendantes du temporel de l'Eglise de Paris, situés hors la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de „ Paris; sans néanmoins qu'aucuns Artisans & Ouvriers faisant commerce & profession de quelque Art „ ou Métier que ce soit, puissent s'établir dans le Cloître Notre-Dame. Fait Sa Majesté défenses aux „ Doyen & Chapitre de les y souffrir, à peine d'être déchus de leur privilege. Q'au surplus, pour „ indemniser les Doyen, Chanoines & Chapitre de leur Justice, pour ce qui en demeure réuni & in- „ corporé au Châtelet, en execution de l'Edit du mois de Fevrier 1674. Sa Majesté leur accorde par „ forme d'échange, les droits Seigneuriaux, pour en joüir conformément aux Edit & Déclaration des „ 20. Mars 1673. & Fevrier 1674. les décharge du payement de 3000. livres qu'ils étoient tenus de pa- „ yer chacune année à l'Hôpital des Enfans-trouvez, en execution de la Déclaration du mois de Juin „ 1670. Et outre, leur cede toutes les sommes qui ont été exigées par les Entrepreneurs des bâtimens „ du Pont Marie, & l'Ile de Notre-Dame, à cause de la joüissance des droits de lods & ventes des „ places & maisons, depuis 1624. jusqu'à present, au-delà de ce qui est dû par la Coûtume,& de ceux „ qui pourroient être dûs à Sa Majesté à l'avenir pour raison des échanges, tant des heritages, que des „ rentes, contre les places & maisons de ladite Ile: leur faisant à cet effet Sa Majesté cession de tous „ ses droits, actions & privileges; en attendant que la pleine joüissance desdits droits de lods & ven- „ tes, retourne par droit de reversion ausdits Doyen & Chapitre, au 1. Ianvier 1684. ainsi qu'il est „ porté par le contrat fait avec le Roy le 14. May 1642.

Lettres Patentes du 20. Mars 1678. par lesquelles le Roy intrepretant son Edit du mois de Fevrier 1674. „ déclare n'avoir réuni au Châtelet de Paris, la Haute Justice des commanderies du Temple, & „ de saint Jean de Latran pour leurs enclos & cours seulement; & en consequence maintient & garde „ l'Ordre de Malte, en la possession & jouissance de la Haute Justice dans les enclos & cours du Tem- „ ple, & de la Commanderie de saint Jean de Latran; pour être exercée à l'avenir par un Bailly & „ autres Officiets necessaires; aux mêmes honneurs, prerogatives, droits & privileges, pour les en-

„ clos

„ clos & cours seulement, que par le passé ; comme aussi en la possession & joüissance de la Basse „ Justice pour les cens, rentes, & autres redevances des maisons & biens étant dans la censive des Fiefs „ dépendans des Seigneuries du Temple, & de saint Jean de Latran, situez dans la Ville, Fauxbourgs „ & Banlieuë de Paris ; le tout ainsi que l'Ordre en avoit bien & dûement joüi, sans neanmoins qu'au- „ cuns Artisans & Ouvriers, faisant commerce ou profession de quelque Art ou Métier que ce soit, „ puissent s'établir dans ces enclos du Temple, & de S. Jean de Latran, qu'ils ne soient sujets à la „ visite des Maîtres, Gardes & Jurez de la Ville : lesquelles visites ne pourront être faites qu'en con- „ sequence des Ordonnances du Lieutenant General de Police, qui leur en donnera la permission, & „ en presence d'un Commissaire du Châtelet, qui sera par lui nommé Défenses aux Grand Prieur, „ Commandeurs, Chevaliers, & autres Officiers de l'Ordre, d'y souffrir aucuns Artisans, que sous „ ces conditions ; à peine d'être déchûs de leurs privileges : & qu'à l'égard du dédommagement dû „ à l'Ordre de Malte, pour ce qui demeure réuni & incorporé à la Justice du Châtelet, en execution „ de l'Edit du mois de Fevrier 1674. Sa Majesté lui accorde par forme d'échange, les droits Seigneu- „ riaux pour les échanges des fiefs, terres & domaines, qui sont de la mouvance des Seigneuries du Tem- „ ple, & de saint Jean de Latran ; pour en joüir conformément aux Edits & Declaration des 20. Mars „ 1673. & Fevrier 1674. comme aussi le décharge de la contribution de quinze cens livres, qu'il étoit „ tenu de payer par chacune année, pour aider à la subsistance des Enfans-trouvez ; de laquelle „ somme Sa Majesté se charge du jour de l'Edit de réunion des Justices au Châtelet.

Arrêt du Parlement du 20. May 1678. par lequel il est ordonné „ qu'avant de proceder à l'enre- „ gistrement des Lettres du vingt Mars dernier, elles seront communiquées aux Officiers du Châtelet, „ pour y donner leur consentement, ou dire par eux ce que bon leur semblera.

Arrêt du Parlement du septiéme Septembre 1678. sur productions des parties, conclusions de Mr. le Procureur General : Entre Mr. le Bailly de Hautefeuille, Ambassadeur Extraordinaire de l'Ordre de Malte, demandeur en enregistrement des Lettres ci-dessus du vingt Mars dernier, d'une part ; & les Officiers du Châtelet, défendeurs & opposans, d'autre part. Par cet Arrêt, „ la Cour ordonne que „ les Lettres seront regîtrées, pour être executées selon leur forme & teneur, & pour joüir par l'Or- „ dre de Malte & les Commandeurs du Temple, & de saint Jean de Latran de leur effet ; à la charge „ neanmoins que les appellations des Sentences qui seront données dans les Bailliages du Temple, & de „ saint Jean de Latran, ressortiront pour les matieres civiles au Châtelet, & pour le criminel ès cas por- „ tez par les Ordonnances, au Parlement ; & que les Arrêts intervenus avant la suppression des Justi- „ ces des Seigneurs de Paris, concernant la prevention, seront executez. Qu'au surplus il ne sera rien „ innové pour le rapport des contraventions faites dans les Arts & Métiers, ni à la nomination des „ Commissaires, dont il sera usé ainsi qu'il se pratique, pour les Arts & Métiers de la Ville „

Lettres Patentes du mois de Mars 1691. addressées au Grand Conseil, par lesquelles le Roy, en faveur de Monsieur le Cardinal de Furstemberg Abbé de saint Germain, & en conformité de l'Arrêt du Conseil du 21. Ianvier 1675. rétablit la Justice dans l'enclos de l'Abbaye. Ces Lettres furent regîtrées au Grand Conseil le 15. Mars 1671.

Ce rétablissement reçut encore beaucoup de difficulté pendant deux ans : le défaut d'enregistrement au Parlement étoit l'un des principaux obstacles : cela donna lieu à l'Arrêt du Conseil, & aux nouvelles Lettres Patentes qui suivent.

Arrêt du Conseil du quatorziéme jour de Fevrier 1693. en faveur des Abbé & Religieux de saint Germain des Prez, par lequel Sa Majesté ordonne, „ que l'Arrêt de son Conseil du 21. Janvier 1675. „ sera executé ; & en consequence, en interpretant son Edit du mois de Fevrier 1674. declare n'avoir „ entendu réunir au Châtelet la Haute Justice dans l'enclos de leur Couvent, & Palais Abbatial, & „ lieux occupez par les Abbé, & Religieux, & leurs domestiques, dans cet enclos seulement. Les „ maintient & garde en la possession & joüissance de la Haute Justice dans lesdits lieux ; pour être „ exercée par un Bailly, un Procureur Fiscal, un Greffier, deux Huissiers ; aux mêmes honneurs, „ prerogatives, pouvoirs, & droits dont ils avoient joüi par le passé. Que le Bailly connoîtra des ap- „ pellations des Jugemens & Sentences qui seront rendus en matiere civile, par les Officiers Hauts- „ Justiciers des Terres & Seigneuries dépendantes de l'Abbaye situées hors la Ville, Fauxbourgs & „ Banlieuë de Paris, ainsi qu'ils avoient bien & dûëment fait par le passé ; & de la Basse-Justice Fon- „ ciere pour les cens, rentes & redevances des maisons, & biens étant dans la censive des Fiefs dé- „ pendans de l'Abbaye, situez dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris à la charge que les ap- „ pellations des Jugemens & Sentences du Bailly ressortiront, sçavoir pour le criminel, au Parlement, „ & pour le civil, au Châtelet.

Lettres Patentes du mois de Fevrier 1693. accordées aux Abbé & Religieux de saint Germain des Prez, conformes aux Arrêts cy-dessus, des 21. Janvier 1675. & 14. Fevrier 1693. regîtrées au Parlement le 17. du même mois de Fevrier.

CHAPITRE II.

La Jurisdiction du Grand Panetier, & celles qui ont été autrefois établies par les autres Grands Officiers de la Couronne sur les Arts & Métiers de Paris, ont toûjours été subordonnées à la Jurisdiction du Châtelet pour la Police.

AUssi-tôt que les Ducs & les Comtes des Provinces eurent obtenu les infeodations de leurs Offices, qui leur en assûrerent la proprieté, les grands Officiers de la Couronne, & quelques-uns des principaux Officiers de la Cour, se reglant sur cet exemple, aspirerent au même avantage ; ce qui leur fut aussi accordé par nos Rois. Leurs Offices qui avoient été jusqu'alors amovibles, furent ainsi érigez par une espece de fiction, en autant de fiefs personnels, & à vie, dont ils faisoient la foy & hom-

mage

mage au Roy. Quelques-uns même des plus puissans se les rendirent hereditaires : il y eut néanmoins beaucoup de difference entre ces fiefs de la Cour, (pour ainsi dire,) & ceux des Provinces. Les Ducs & les Comtes avoient eu la Recette du Domaine, & l'administration de la Justice attachée à leurs Offices ; tout cela leur fut infeodé ; leurs fiefs avoient un Territoire, & un Domaine certain, une Jurisdiction, & des vassaux. Il n'en fut pas de même des Officiers de la Couronne ; leurs Offices ne consistant qu'en dignité & exercice personnel, les infeodations leur en assûrerent bien, à la verité, la possession ; mais ce furent autant de fiefs sans Domaine ni Territoire, ou, comme parlent les Jurisconsultes, *sine gleba*. Ils voulurent néanmoins avoir une Jurisdiction, & une espece de sujets ou vassaux, & cette prérogative leur fut encore accordée. Cela ne fut pas difficile à l'égard du Connétable & du Grand Maitre. La suppression de l'Office de Maire du Palais, donna à l'un toute la Jurisdiction sur les Gens de Guerre ; & à l'autre, sur toutes les actions qui se passoient dans les Maisons Royales. Quant aux autres qui n'avoient pas une superiorité si naturelle, & si bien marquée, nos Rois leur accorderent le droit de disposer des Maitrises des Arts & Métiers, & une espece de Jurisdiction sur tous les Marchands & les Artisans, qui avoient rapport à leurs Offices. Le Grand Chambrier, sur les Drapiers, les Merciers, les Pelletiers, les Tailleurs, les Fripiers, les Tapissiers, & sur tous les autres Marchands & Artisans des meubles & habits. Le grand Panetier, sur les Boulangers. Le grand Echanson, sur les Marchands de vin ; & ainsi des autres.

Du Tillet de la Maison & Couronne des Rois de France, p. 290.

Il est impossible que l'ordre public & la discipline du Commerce & des Arts, ne reçussent beaucoup d'atteintes de ces nouveaux établissemens. Chacune de ces Justices prétendit se mettre en possession d'une partie de la Police, indépendamment du Prevôt de Paris. Les inconveniens de ce partage parurent de tous côtez ; & le public ne fut pas long-temps sans s'apercevoir, & sans se plaindre du préjudice qu'il en souffroit. Cela donna lieu dans la suite à plusieurs Lettres Patentes de nos Rois, & à plusieurs Arrêts du Parlement : le bon ordre fut rétabli par les sages dispositions de ces Réglemens ; le Prevôt de Paris maintenu dans son ancienne & unique Jurisdiction de Police ; & toutes ces Justices extraordinaires, furent encore renduës subordonnées & soumises à son Tribunal : En voicy les preuves.

Anciens Statuts des Boulangers tirez du Recueil que fit Etienne Boileau Prevôt de Paris, de tous les Statuts des Métiers de cette Ville du temps de saint Louis. Ceux-ci portent, (*a*) „ que nos Rois ont „ donné à leur Maître Panetier la Maîtrise des Boulangers de Paris ; qu'en vertu de ce droit, c'est a „ lui de les recevoir, & de leur donner des Jurez ; qu'il commet un Maître des Boulangers pour les „ visiter, avec les Jurez & un Sergent du Châtelet ; que ce Maître (qui a été nommé depuis Lieu- „ tenant du Grand Panetier,) connoît des fautes qui se commettent dans la façon & debit du pain, des „ querelles & des bateries entre les Boulangers, quand il n'y a effusion de sang, & de leurs actions „ purement personnelles. Qu'il peut les punir de l'avis des Jurez, par la confiscation de leur pain, „ suspension de leur commerce, & six deniers d'amende contre les Maîtres, & trois deniers contre „ les Compagnons : mais que si les Boulangers refusoient d'obéïr à ses Jugemens, ou que le cas me- „ rite plus grande peine, il doit avoir recours au Prevôt de Paris pour y pourvoir. „ Il n'y avoit que les Boulangers de la Ville qui étoient soumis au Grand Panetier ; il n'avoit aucun droit ni jurisdiction sur ceux des Fauxbourgs ; ils en sont exceptez par une clause expresse.

Les Statuts des Merciers, des Pelletiers, des Fripiers, & des autres Marchands & Artisans des meubles & habits, tirez de cet ancien Recueil du temps de saint Louis, contiennent ces mêmes dispositions en faveur du Grand Chambrier. Et ceux des Maréchaux, & autres gens de forge sur fer, en faveur du premier Maréchal de l'Ecurie du Roy. (*b*)

Arrêt du Parlement de la Toussaints 1281. portant „ que le Grand Panetier recevra les Maîtres Bou- „ langers ; que l'élection de leurs Jurez se fera devant lui ; qu'il aura la jurisdiction sur eux pour le „ fait de leur Métier, mais à condition de n'en connoître que jusqu'à six deniers d'amende contre les „ Maîtres, & trois deniers contre les Compagnons. Que pour les autres cas, ils seront justiciables „ du Prevôt de Paris. Et en cas que les Officiers du Grand Panetier, ou les Jurez soient negligens „ de visiter les Boulangers toutes les semaines deux fois, le Prevôt de Paris pourra les y contraindre, „ ou y commettre d'autres personnes.

Arrêt du Parlement de la Toussaints 1287. concernant les droits du Grand Chambrier, sur le Métier des Cordonniers. (*c*) „ Par cet Arrêt, il est maintenu dans le droit de recevoir six sous pour la Maî- „ trise de chaque Cordonnier, de les faire visiter par les Officiers de sa Justice ; à condition de faire „ rapport des contraventions à l'Audiance du Prevôt de Paris, pour y être par lui pourvû, attendu „ que toute la jurisdiction lui en appartient ; & que néanmoins les amendes appartiendront au Grand „ Chambrier.

Arrêt du Parlement du premier Juin 1316. sur la Requeste de la Communauté des Citoyens & Habitans de Paris, *Cives & Communitas habitatorum Villæ Parisiensis*. (C'étoit alors le titre que prenoit la Maison de Ville, lorsque ceux qui la composoient agissoient en corps.) (*d*) „ Par cette Requeste ils se „ plaignoient du desordre qu'il y avoit dans le debit du pain, & du prix excessif où il étoit porté. Ils „ representerent que le Prevôt de Paris avoit commencé d'y pourvoir, que cela lui appartenoit de droit, „ & par les anciennes Ordonnances de nos Rois ; que neanmoins il y avoit été troublé par le Grand „ Panetier de France ; ce qui les obligeoit d'avoir recours à l'autorité superieure du Parlement. Le Proconsul General du Roy, se joignit aux Citoyens contre le Grand Panetier : Sur quoy la Cour, „ après avoir oüi le Grand Panetier, ordonna que le Prevôt de Paris continueroit de connoître des „ fautes & contraventions dont il s'agissoit, sans préjudice des droits des parties en autres choses ; la „ Cour se reservant d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendroit.

Guy Comte de saint Paul, Grand Bouteiller de France, se plaignit à Philippe le Bel, (*e*) „ qu'il é- „ toit traversé dans ses droits, & sa jurisdiction sur les Cabaretiers. Le Roy lui accorda des Lettres „ Patentes le 6. Octobre 1311. addressées au Prevôt de Paris, pour examiner ses titres, & le maintenir „ dans

a Regist. *de temporalitatibus*, de la Chambre des Comptes, fol. 200. Premier vol. des Metiers de Paris, fol. 39. Registre des Ordonnances du Domaine du Roy étant en la Chambre du Procureur du Roy, en la Chambre du Domaine. Du Tillet de la Maison & Couronne des Rois de France, chap. du Grand Panetier.

b Du Tillet de la Maison & Couronne des Rois de France.

c Regist. *de temporalitatibus*, de la Chambre des Comptes, fol. 201. Livre blanc petit du Chatelet, fol. 240. Histoire des Grands Officiers de la Couronne t. 2. *d* Livre noir du Châtelet. fol. 11. *e* Extrait d'un Rouleau de la Chambre des Comptes. Histoire des Grands Officiers de la Maison du Roy, c. 6. p. 509.

„ dans la jurisdiction & les autres droits qui se trouveroient lui apartenir legitimement. Le Prevôt de „ Paris commit deux Examinateurs du Châtelet pour en faire une Enquête. Le Grand Bouteiller leur „ mit ses faits entre leurs mains, & toutes ses prétentions se réduisirent à ces trois chefs. Le premier, „ que la moitié des lies de tous vins que l'on vendoit à broches en certains celliers de Paris, lui ap- „ partenoit. Le second, que le Registre, que lui ou ses gens tenoient, faisoit foy en Justice. Le „ troisiéme, que lorsque les Cabaretiers contestoient son dire, qu'ils prétendoient que leur cellier n'y „ étoit pas sujet, qu'il étoit du nombre des celliers libres, ou qu'ils refusoient pour quelqu'autre rai- „ son d'y satisfaire, c'étoit à sa Justice d'en connoître; qu'il pouvoit même les condamner à l'amende, „ les faire emprisonner au Châtelet, & qu'ils ne devoient être mis en liberté que de son consentement. „ L'Enquête fut faite par les Examinateurs. Tous ces faits du grand Bouteiller furent prouvez, & „ que ses prédecesseurs en avoient été en possession. „ Le Comte de saint Paul mourut pendant cette instruction, & la poursuite en fut abandonnée. Henry IV. du nom, Sire de Sully, fut pourvû de la Charge de grand Bouteiller en 1317. il s'addressa à Philippe le Long, pour être maintenu dans tous les droits dont ses prédecesseurs avoient joüi. Ce Prince lui accorda aussi des Lettres Patentes le 7. Juin 1320 adressées au Prevôt de Paris; „ par lesquelles il lui mande de voir l'Enquête & les pieces du „ grand Bouteiller, & de lui faire Justice. „ Le Prevôt de Paris se fit répresenter l'Enquête qui avoit été faite par les deux Examinateurs, & les anciens Regîstres, & sur le vû de ces pieces, il rendit sa Sentence le Samedy d'après *Reminiscere*, l'an 1321. „ Cette Sentence porte que le Grand Bouteiller „ est maintenu & gardé dans le droit d'avoir la moitié des lies de tous les vins qui seroient vendus à „ broches dans tous les celliers qui dépendoient de lui, & ses Officiers conservez dans la jurisdiction & „ connoissance de tous les differens concernans ce droit. Ainsi le grand Boutellier n'avoit aucune jurisdiction de Police sur les Cabaretiers, mais seulement pour la conservation de ses droits utiles; encore étoit-il obligé d'avoir recours au Prevôt de Paris pour l'y maintenir, lorsqu'il y étoit troublé.

Livre blanc petit du Chatelet, fol. 231. Du Tillet des Grands Officiers de France, pag. 2[illegible].

Bouchard de Montmorency Grand Panetier, ayant derechef troublé le Prevôt de Paris dans la Police du pain, les Prevôt des Marchands & Echevins en porterent encore leurs plaintes au Parlement. „ Ils „ répresenterent que cette Police appartenoit au Prevôt de Paris, comme premier Magistrat de la „ Ville, *sicut Præfectus Urbis*; & que ce trouble du Grand Panetier causoit un notable préjudice au „ public. Sur cette plainte, la Cour par Arrêt contradictoire du trente-un Decembre 1333. ordon- „ na, que le Grand Panetier joüiroit seulement de ses droits, selon les Réglemens regîstrez au Châ- „ telet; *juxtà tenorem Registri Castelleti Parisiensis super Officio dicti Panetarii, dudùm facti*: & que la „ jurisdiction & correction des fautes appartiendroit au Prevôt de Paris. „

Lettres Patentes du Roy Jean du 30. Janvier 1350. portant Réglement General pour la Police de Paris. Par ce Réglement il est ordonné, „ que chacun an il seroit élû par le Prevôt de Paris ou „ l'un des Auditeurs du Châtelet, à ce appellé le Prevôt des Marchands; quatre Prud-hommes pour „ visiter les Boulangers deux fois la Semaine; que le pain qui sera trouvé n'être pas du poids de „ l'Ordonnance sera confisqué, & le Boulanger condamné en soixante sous d'amende; de laquelle „ amende le Roy aura la moitié, le Prevôt des Marchands & les Prudhommes l'autre moitié. Que „ les Prudhommes appelleront avec eux le Maire du Panetier de France, pour faire l'essay du pain „ deux fois l'année. „

Fontanon t. 1. l. 5. tit 8. p. 672.

Après plusieurs autres articles pour la Police des vivres, du commerce & des Arts & Métiers, „ il y a un article general, qui porte, qu'en tous les Métiers, & toutes les Marchandises, il y aura „ Visiteurs, Regardeurs, & Maîtres, qui les visiteront, & rapporteront les défauts qu'ils y trouve- „ ront, aux Commissaires, au Prevôt de Paris, ou aux Auditeurs du Châtelet. „

Livre rouge du Châtelet, fol. 130.

Arrêt du Parlement du 2. Mars 1368. " par lequel il est permis au grand Chambrier de faire vi- „ siter par son Maire, les Pelletiers; à la charge d'y appeller les quatre Maîtres & Gardes du Mé- „ tier, & de faire rapport des contraventions au Prevôt de Paris; pour y être par lui pourvû "

Lettres Patentes de Charles V. du vingt-un Mars 1372. " portant commission à deux Conseillers „ lers de la Cour, & au Prevôt de Paris, d'examiner les Regîstres concernant le grand Panetier; „ pour donner leur avis sur ses prétentions, & sur les desordres qu'elles causoient dans la cherté du „ pain.

Lettres Patentes de Charles V. du mois de Juillet 1372. " par lesquelles le Roy homologue le Ré- „ glement fait par les deux Conseillers de la Cour, & le Prevôt de Paris, en execution de la commis- „ sion ci-dessus: & en consequence, ordonne que les Boulangers seront visitez par le Prevôt de Pa- „ ris, son Lieutenant, ou personnes par lui commises: conserve néanmoins au grand Panetier, le droit „ de faire aussi ses visites, mais à condition d'en faire rapport au Prevôt de Paris, pour y être „ pourvû. "

Livre rouge ancien du Chatelet, fol. 72.

Lettres Patentes de Charles V. du vingt-cinq Septembre 1372. " portant que tous les Métiers, vi- „ vres, & Marchandises de Paris, ne seront visitez que par le Prevôt de Paris, ou par ses Commis à „ ce deputez, & défenses à tous autres de s'en mêler, nonobstant tous privileges, ou Lettres impe- „ trées au contraire. Ces Lettres fondées sur l'ancien droit & l'ancienne possession des Officiers du Châ- „ telet; que tous les Réglemens de Police étoient regîstrez en cette jurisdiction; qu'ils y étoient mieux „ connus, qu'en aucune autre; & qu'il étoit beaucoup plus avantageux au service du Roy, & au „ bien public, que la Police fût confiée à un seul Tribunal qu'à plusieurs; que le partage en étoit „ toûjours dangereux; & que cette maxime devoit avoir lieu, principalement à Paris, qui étoit la „ Ville Capitale du Royaume, sur l'exemple de laquelle toutes les autres se devoient regler.

Regîstres du Chatelet & de la Chambre du Tresor. Du Tillet des Grands Officiers de France, pag. 296. Livre rouge ancien, fol. 173.

Lettres Patentes de Charles VI. du mois de Septembre 1384. " par lesquelles il confirme les droits " du Grand & premier Maréchal de son Ecurie. Déclare qu'entre autres droits les Maîtres des Maréchaux, " & des autres gens de forge sur fer à Paris, lui appartiennent.

Les Officiers du Grand Chambrier ayant de nouveau entrepris sur la Police des Arts & Métiers, fait des visites & des saisies, prononcé des amendes & des confiscations, le Procureur General du Roy en porta d'Office ses plaintes au Parlement. Le grand Chambrier intervint, & prit le fait & cause de ses Officiers. L'affaire portée à l'Audiance; le Procureur General après avoir representé le préjudice que

que ces entreprises apportoient à la Police de Paris, dit que tous les Statuts concernant le Commerce & les Arts qui s'exercent à Paris, avoient été faits par le Prevôt de Paris sous l'autorité du Roy, " qu'ils „ étoient registrez au Châtelet; qu'au seul Prevôt de Paris, comme Juge ordinaire, appartient de con- „ noître pour le Roy, de la Police de Paris; que c'étoit à lui seul, ou à son Lieutenant de mainte- „ nir la discipline du Commerce & des Arts, d'en corriger ou reformer les abus. Que cette juris- „ diction lui appartient de droit commun, & par toutes les anciennes Ordonnances; qu'il en étoit en „ possession de temps immemorial; & qu'il étoit de l'interêt du Roy, du bien & de l'utilité publique „ de l'y maintenir. „ La cause fut appointée; & par Arrêt contradictoire du neuviéme Decembre 1396. conforme aux Conclusions des Gens du Roy, „ le Grand Chambrier fut debouté de ses deman- „ des & prétentions, & les parties que ses Officiers avoient visitez & condemnez, furent renvoyez „ pardevant le Prevôt de Paris, pour leur être fait droit.

Ordonnance de Charles VI. du septiéme Janvier 1397. publiée au Châtelet: „ par laquelle, il est „ défendu au Prevôt de Paris, de souffrir que le Grand Panetier & le Grand Bouteiller, levassent à „ à l'avenir cinq sous sur chaque Boulanger, & sur chaque Cabaretier. Il y eut encore une sembla- „ Ordonnance, qui fut publiée l'an 1414.

Livre rouge ancien f. 6. & liv. vert ancien 1. fol. 50.

Arrêt du Parlement du vingt-quatriéme May 1398. „ par lequel, sur les contestations formées par „ les Maréchaux, & autres Gens de forge, au premier Maréchal de l'Ecurie du Roy, qui prétendoit „ avoir droit de visite & de jurisdiction sur eux, les parties sont renvoyées pardevant le Prevôt de „ Paris.

Livre rouge ancien f. 161.

Trois Arrêts du Parlement des 7. Novembre 23. Decembre 1411. & 26. Octobre 1413. pour la Police du pain. „ Par ces Arrêts le Grand Panetier est maintenu en la possession de recevoir les Boulan- „ gers à la Maîtrise, leur donner des Jurez, les visiter, & en recevoir les droits utiles qui lui sont „ attribuez; & le Prevôt de Paris maintenu dans toute la Jurisdiction de Police, pour la discipline „ publique, & la punition & correction des contraventions aux Ordonnances, abus & malversa- „ tions.

Livre noir du Chatelet, f. 4.

La France après une longue guerre, fut affligée de maladie & de famine: le Prevôt des Marchands & les Echevins furent au Parlement le 12. Decembre 1416. pour y répresenter les besoins du Peuple. Le Procureur General en leur presence, répresenta la cherté du bled, & dit, que le Prevôt de Paris, „ *sicut Judex ordinarius, & Præfectus Urbis*, avoit donné ses soins pour en faire diminuer le „ prix, & celui du pain à proportion: mais qu'il y avoit été troublé par le grand Panetier; que le „ peril étoit éminent: requeroit la Cour d'y pourvoir. „ Par l'Arrêt qui fut rendu le même jour, il fut ordonné, „ que le Prevost de Paris par le conseil des autres Officiers du Roy au Châtelet, pour- „ voiroit incessamment sur le fait du bled & du pain; en sorte que la Ville en fût fournie. Enjoignit „ à tous Juges, Officiers, & tous autres de lui obéir, & à ses Lieutenans & Deputez.

Livre vert ancien, f. 94.

Cinq Arrêts du Parlement des trente-un Mars 1420. trois Avril, vingt-deux du même mois, seize Juillet 1421. & cinq Decembre 1424. „ par lesquels le Grand Chambrier est maintenu dans le droit de „ recevoir à la Maîtrise, les Marchands & Artisans de sa dépendance, & de les faire visiter par ses Of- „ ficiers; à la charge neanmoins de faire rapport des contraventions au Prevôt de Paris, pour y „ être pourvû.

Du Tillet Recueil des Rois de France, leur Couronne & Maison. pag. 289.

Arrêt du Parlement du 2. May 1485. sur la Requête du grand Panetier, demandant un Réglement de ses droits. Cet Arrêt lui permet d'avoir sa petite Justice, „ pour en joüir par lui ou ses Officiers, „ *justè & ritè*, ainsi que par le passé: il lui est permis d'avoir un Greffier, un Procureur pour lui, & „ un parquet dans la clôture du Palais, ainsi que ses prédecesseurs. Qu'il recevra les nouveaux Maîtres „ Boulangers, fera l'élection des Jurez; pourra recevoir tous les ans de chaque Boulanger un denier „ parisis. Qu'à l'égard des visitations chez les Boulangers, il lui est permis de les faire, ou de les „ faire faire par ses Officiers, à la charge néanmoins d'en faire rapport au Châtelet à la Police; pour „ en être ordonné, & les contraventions punies par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, ainsi „ que de raison; & que le Prevost de Paris, & les autres Officiers du Roy au Châtelet, pourront „ aussi quand bon leur semblera, visiter les Boulangers, sans que le grand Panetier les en puisse em- „ pêcher.

Liv. vert neuf. fol. 101. Du Tillet pag. 287.

Arrêt du Parlement du vingtiéme Mars 1511. „ par lequel un Boulanger trouvé en faute, & au- „ quel les Officiers du grand Panetier vouloient faire le procès, est renvoyé au Châtelet pour y être „ pourvû.

Liv. gris fol. 131.

Deux Arrêts du Parlement des 26. Novembre & 3. Decembre 1521. „ par lequel Pierre Adancourt „ Fripier, que le Maire de la Justice du Grand Chambrier avoit emprisonné pour contraventions, est „ mis en liberté, renvoyé au Châtelet; & le Grand Chambrier qui avoit pris le fait & cause pour ses „ Officiers, condamné en ses dommages & interêts, & aux dépens.

Liv. rouge neuf. fol. 77.

Arrêt du Parlement du treize Fevrier 1523. en faveur du Prevost de Paris, contre le grand Panetier, conforme aux precedens Reglemens, avec cette addition; „ il est enjoint au Prevost de Paris, de faire „ faire trois tableaux de cet Arrêt, de les faire afficher en la Salle d'Audiance du Châtelet, à l'Hôtel „ de Ville, & aux Halles; à ce qu'aucun n'en ignore, & de tenir la main à l'execution.

Conference des Ordonn. l. 12. tit. 16. §. 25.

Lettres Patentes de François I. du mois d'Octobre 1545. „ portant suppression de l'Office de Grand „ Chambrier, & réünion de sa Justice, & de tous ses autres droits au Domaine du Roy.

Lettres Patentes de Charles IX. du mois de Decembre 1561. „ portant confirmation de l'Office de „ Grand Panetier de France, en faveur d'Artus de Cossé, Seigneur de Gonnor, Chevalier de l'Ordre „ du Roy; pour en jouir en la même sorte & maniere que ses predecesseurs en avoient joüi.

Messire Claude de Lorraine, Prince de Joinville, fut pourvû en 1621. de la Charge de Grand Chambellan, qui a succedé à celle de Grand Chambrier. Il fit une tentative pour faire rétablir & attribuer à sa charge cette ancienne Jurisdiction du Grand Chambrier sur les Arts & Métiers de Paris: Il eut le credit de le faire comprendre dans ses Lettres de provision: mais s'étant presenté au Parlement pour les faire registrer, il fut ordonné par Arrêt du huitiéme Avril 1622. „ qu'elles seroient reformées „ en ce qui concernoit l'attribution de Jurisdiction. „ Ce qui fut fait. Le

Recueil des Ord. de la Ville de 1644. où il est fait mention que ce Tableau, signé Lormier, Greffier du Chatelet, fut en effet posé à l'Hôtel de Ville. Livre noir neuf. fol. 146. Bannieres du Châtelet, vol. 6. fol. 141.

Le Roy ayant ordonné par son Edit du mois de Mars 1673. „ que tous ceux qui faisoient profes-„ sion de Commerce, ou d'Arts & Métiers, & qui n'étoient d'aucun Corps, seroient érigez en Com-„ munauté, & par Arrêt du Conseil du 3. Mars 1675. que tous les Arts & Métiers des Fauxbourgs de „ Paris, seroient réunis aux Communautez de la Ville ; „ le Lieutenant de la Paneterie donna des Lettres de Maîtrise à Plusieurs Boulangers des Fauxbourgs, sur lesquels il n'avoit eu jusqu'alors aucune Jurisdiction. Les Boulangers de la Ville s'en plaignirent au Conseil. Et par deux Arrêts contradictoires, l'un de provision, & l'autre définitif, des 22. Août 1682. & 15. Avril 1684. le Roy cassa toutes „ ces receptions faites par le Lieutenant de Paneterie, lui fit défenses de plus recevoir à l'avenir au-„ cuns Boulangers des Fauxbours à la Maîtrise de la Ville, à peine de nullité.

CHAPITRE III.

La Jurisdiction de Police conservée au Prevôt de Paris, contre les prétentions des Officiers de la Prevôté de l'Hôtel, & grande Prevôté de France.

DEs la naissance de la Monarchie il y a eu un Magistrat etabli dans le Palais de nos Rois, pour y rendre la Justice en leur nom. Ce fut encore l'un de ces usages Romains dont nos Ancêtres continuerent d'abord l'utilité, & qu'ils conserverent avec soin. Ils trouverent dans les Provinces des Ducs ou des Comtes qui les gouvernoient, & y administroient la Justice ; & ils n'y apporterent d'autre changement que de faire remplir ces grands postes par des Seigneurs François. Ces Magistrats Romains avoient eu au-dessus d'eux tous le Prefet ou Comte du Palais de l'Empereur. Nos Rois établirent aussi dans leur Palais & auprès d'eux un Comte superieur de tous les autres Magistrats, sous le titre de Comte du Palais, *Comes Palatii.* (*a*) Les Ordonnances & les Ecrivains de ces premiers temps nomment encore ce Souverain Magistrat, Maire, Prefet, Gouverneur, Duc & Prince du Palais, ou de la Cour Royale : *Major domûs Regiæ*, *Præfectus*, *Gubernator & Dux Palatii*, *regalis curiæ Princeps.* Aussi ses fonctions répondoient-elles à tous ces grands titres. C'étoit sur lui que nos Rois se reposoient des principaux soins de l'Etat & du Gouvernement, soit pour les armes, soit pour la Justice ou pour les Finances. Il connoissoit en premiere instance de plusieurs affaires importantes, que l'on nommoit par cette raison, *Causæ Palatinæ.* (*b*) Toutes celles où le Prince avoit interêt, soit pour sa personne, soit pour le bien de son Etat, distinguées par ces noms, *Causæ Regales*, *Caus[illegible]*, *vel causæ pro salute Patriæ & utilitate Francorum*, n'étoient traitées qu'en ce Tribunal. (*c*) Il confirmoit ou corrigeoit les Jugemens rendus par les Magistrats des Provinces, lors que les parties s'en plaignoient. (*d*) Il étoit ordinairement assisté dans ces Jugemens d'un certain nombre de Conseillers nommez par cette raison, *Scabini Palatini.* (*e*) Ce nom *Scabinus* venoit de l'Alemand, *Scaben*, qui signifie Juge ou Enquêteur, que les François avoient retenu de leur ancienne patrie. D'autres Seigneurs tant Ecclesiastiques, que Laïcs, avoient aussi entrée dans ce Conseil, (*f*) & nos Rois s'y trouvoient souvent en personne, selon l'importance des matieres. (*g*) Que si c'étoit une affaire dont le Prince seul dût être informé, ou dont il se fût reservé la connoissance, c'étoit encore ce Magistrat qui s'en instruisoit, & lui en faisoit le rapport. (*h*) Plusieurs personnes de consideration avoient aussi par privilege leurs causes commises devant lui. (*i*) Et enfin, comme il tenoit son Tribunal dans la Maison du Roy, il connoissoit de toutes les actions qui s'y passoient, tant pour le civil, que pour le criminel.

Il y a des Auteurs qui séparent cette haute Magistrature en deux diférentes Charges ; l'une pour les armes & le Gouvernement, sous le titre de Maire ; & l'autre, pour l'administration de la Justice, sous celui de Comte du Palais. D'autres Auteurs & en plus grand nombre tiennent, que ce n'étoit qu'une seule & même Charge ; & les Capitulaires de nos premiers Rois semblent s'accorder à ce dernier sentiment. Mais quoi qu'il en soit, l'un & l'autre de ces titres furent éteints & supprimez au commencement de la troisiéme Branche de nos Rois.

Il n'en fut pas de même de l'exercice. Comme toutes ces fonctions sont importantes & necessaires au Gouvernement de l'Etat, nos Rois les séparerent entre plusieurs Seigneurs de leur Cour, & en formerent autant de Dignitez & de Charges considerables

De-là sont venus les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel, le Grand-Senéchal ou Grand-Maître ; entre lesquels l'administration de la Justice dans la Maison du Roy fut partagée.

Les Maîtres des Requêtes, pour juger de certaines affaires qui leur sont commises, rapporter les autres devant le Roy ou son Conseil, & connoître de toutes les causes personnelles ou mixtes des Officiers du Roy, ou de quelques autres personnes privilegiées.

Le grand Senéchal ou Grand-Maître, outre les éminentes fonctions attachées à sa Charge, eut aussi d'abord le droit de connoître avec les Maîtres d'Hotel du Roy, de toutes les actions tant civiles, que criminelles, qui se passoient dans les Maisons Royales.

La Police de Paris (pour rentrer dans notre sujet) n'a jamais été soumise ni à l'un ni à l'autre de ces Tribunaux.

Nous verrons en son lieu qu'elle n'est sujette à aucun renvoy ou évocation aux Requêtes de l'Hotel ou du Palais, & qu'elle ne reconnoît d'autre Jurisdiction que le Prevost de Paris en premiere instance, & le Parlement par appel.

Quant

a Capitul. Carol. Mag. an. 797. & 812. Capit. Ludov. Pii ann. 819. & 822. Hincm. Archiep. Rem. de ordin. & Off. Pal. c. 17. 25. & 33. Joan. Sarisberi, Episcop. Carnot. Epist. 263. Vit. sancti Præiect. Episc. & Mart. c. 3. n. 11. apud Bolland.
b Hincmar. loc. cit.
c Cap. Car. Calvi tit. 23. §. 7. Ann. Francor. Fuld. an. 752. Gesta Franconis Episc. Cenoman. Fredeg. an. 768. Capit. Car. M. an. 797.
d In vita S. Radegundis apud [illegible] tum cap. 44. Fredeg. cap. 55. & 75. Aimon. l. 4. c. 15. & 26. Paul. Vuarnefrid. Episcop. Metens. Egin. in vit. Carol. Magn. & alios passim.
e Chronic. S. Vincent. de Vultur. lib. 2. Charta Carol. Simplic apud Miræum in not. Ecclesiast. Belgii. p. 87. & in donationibus Belgicis lib. 2. cap. 18. Monach. S. Gall. Histor. Franc. tit. 3. pag. 690.
f Doublet p. 692. Chron S. Benigni an. 925.
g Eginar. in vit. Car. Mag.
h Vit. Lud Pii. an. 812. Marculf. formul. lib. 1. cap. 25
i Capitular. Car. Magn. an. 797. c. 4. Capit. Ludov. Pii, de Monasterio S. Crucis Pictaviens. c. 3. Capit. Lud. Pii, an. 819. cap. 4. Charta Pipini Regis Aquitaniæ pro Eccles. S. Julian. Brivatensis an. 835. Du Tillet ch. du Grand Maître de France, p. 282. Fauchet, de l'origine des Dignitez & Magistrats de France ch. 10. Fontan. liv. 1. tit. 23. t. 1. p. 133. Du Tillet ch. du Grand-Maître de France, p 283. Miraumont, du Prevôt de l'Hotel. p. 27. Fauchet, de l'origine des Dignitez & Magist. de France ch. 10. Boutillier, en la Somme rurale, ch. des Officiers & Serviteurs du Roy.

Quant à la Jurisdiction que les Maîtres d'Hôtel du Roy exerçoient, & qui fait l'objet de ce Chapitre, ils entreprirent dans la suite d'y attacher la Police des vivres & des autres provisions destinées pour les Maisons Royales. Cette portion qu'ils voulurent enlever de la Police generale, & soustraire à la connoissance du Prevôt de Paris, fut d'une telle consequence, qu'en peu de temps l'ordre public en fut troublé, & le commerce interrompu. Les Etats generaux assemblez sous Philippe V. pour la réforme du Royaume s'en plaignirent. Cela donna lieu à un Edit du 25. Fevrier 1318. par lequel „ il fut ordonné que les Maîtres d'Hôtel du Roy n'auroient connoissance d'aucunes affaires, que des „ actions où les Officiers de l'Hôtel du Roy seroient Parties, en défendant, & pour causes pures per- „ sonnelles seulement.

(*a*) Il n'étoit fait aucune mention de la Police dans cette attribution. Celle qui concernoit les provisions de la Maison du Roy n'y étoit pas même comprise. C'est pourquoi le même Prince ayant fait un Reglement le Jeudy avant Pâques fleuries de cette même année 1318. touchant les vivres que les Pourvoyeurs de la Maison du Roy, de celles de la Reine, des Princes leurs Enfans, & des principaux Officiers de la Couronne devoient fournir, & touchant les voitures tant par terre que par eau, qui étoient employées pour le service de S. M. & pour la suite de la Cour: ce Réglement fut addressé au Prevôt de Paris, & aux autres Baillis & Senechaux, pour le faire executer, & connoître des contraventions.

a Off. de France liv. 2. tit. 4. tom. 1. p. 659. Ordonn. des Rois de France fol. 3. verso. Fontan. liv. 1. tit. 23. tom. 1. p. 133.

(*b*) La multiplicité des Jurisdictions étant toûjours à charge au peuple, le Roy Jean par Edit du mois de Decembre 1355. supprima celle de ses Maîtres d'Hôtel, & renvoya aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel les causes des Officiers de sa Maison en actions personnelles, & en défendant seulement, dont les Maîtres d'Hôtel avoient connoissance.

b Livre blanc petit fol. 35. Ordonn. des Rois de France f. 12. verso.

(*c*) Cet Edit n'eut pas neanmoins d'execution, & la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel du Roy subsista encore : mais elle fut reduite par Arrêt du Parlement du 7. Mars 1389. dans l'enclos de la Maison du Roy.

Ce fut par cette raison que les Maîtres d'Hôtel du Roy ayant adjugé à Simon Defourches Boucher, & Nicolas le Bailleur Poullailler, les fournitures de viande pour la Maison de Sa Majesté pendant l'année 1398. la connoissance en fut renvoyée par le Roy au Prevôt de Paris: & ce Magistrat fit publier le 27. Mars de la même année une Ordonnance pour contenir ces deux Pourvoyeurs dans leur devoir. Il leur étoit permis d'aller en tous lieux faire leurs achats pour les provisions de la Maison du Roy; & ils étoient exempts de tous péages & passages. Le Prevôt de Paris leur défendit & à leurs gens & serviteurs d'abuser de ces privileges; & sous ce pretexte, de faire aucune prise sur le peuple, à peine de prison, & d'être punis ainsi qu'il appartiendroit.

c Du Tillet ch. du Grand Maître de Fran cep 25.

(*d*) Enfin par Lettres Patentes du 19. Septembre 1406. il fut ordonné que l'Edit de 1355 qui „ avoit „ supprimé la Jurisdiction des Maîtres d'Hôtel du Roy, seroit executé; qu'il n'y auroit à l'avenir en „ l'Hôtel du Roy aucun autre Jurisdiction que celle des Requêtes pour les affaires de leur competence; „ & que les Ordonnances faites en faveur des Juges ordinaires seroient executées.

d Livre rouge ancien f. 165.

Ainsi finit cette Jurisdiction qui avoit commencé avec la Monarchie dans la Maison de nos Rois par les Maires ou Comtes du Palais, & qui avoit été exercée avec beaucoup moins d'étendue & de pouvoir, par le grand Senéchal ou Grand-Maître de France, & par les Maîtres d'Hôtel du Roy.

Offices de France liv. 2. tit. 4. t. 1. p. 659.

(*e*) Depuis ce temps il n'y eut plus de Juges dans la Maison du Roy, suivant l'Edit de 1355. & la Declaration de 1406. que les Maîtres des Requêtes pour les actions civiles & pures personnelles des Officiers du Roy, en défendant, & les Juges Royaux ordinaires pour toutes les autres matieres.

e Fauchet, de l'origine des Dignitez & Magistrats de France ch. 14. Du Tillet, des Rois de France; leurCouronne & Maison. chap. du Prevôt de l'Hôtel.

Il y avoit eu sous les Maîtres d'Hôtel du Roy, & pour l'execution de leurs Sentences un Officier nommé Roy des Ribaux, *Rex Ribaldi*. Ce titre qui paroîtroit aujourd'hui extraordinaire & avoir quelque chose de rebutant, étoit en ce temps fort commun. Un mauvais usage s'étoit introduit de nommer Roy quelques-uns de ceux qui avoient quelques commandement ou autorité sur les autres. Cela s'étendoit même jusqu'aux Chefs de quelque Communautez du Commerce ou des plus bas exercices. Ainsi l'on disoit fort serieusement: *Rex Armorum*, *Rex Arcariorum & Arbalestrariorum*, *Rex Merceriorum*, *Rex Alutariorum*, *Rex Juglatorum*, *Rex Ministellorum*. Et c'est dans ce même sens que l'on disoit aussi, *Rex Ribaldorum*. Le nom de Ribaux, *Ribaldi*, qui ne se prend aujourd'huy qu'en mauvaise part, étoit alors équivoque. Il avoit à la verité, comme à present, cette signification obscene qui le rend odieux: mais il signifioit aussi très-souvent des gens forts & puissans de corps, soit pour le travail, soit pour les armes. Ainsi *Ribauld* étoit pris également pour un soldat fort & vigoureux. Les Auteurs qui ont écrit du Roy des Ribaux, prétendent que dans toutes ces significations ce nom lui convenoit, & se tiroit de ses fonctions. Il avoit sous lui un Lieutenant, sous le nom de Prevôt & certain nombre d'Archers ou Sergens qui devoient être gens de main & d'execution. Ses fonctions consistoient à chasser de la Cour les Vagabonds, les Filoux, les brelans, les femmes débauchées, & les autres gens de mauvaise vie. Il avoit le soin que personne ne restât dans la Maison du Roy pendant le diné, & le soupé, que ceux qui avoient bouche à Cour, & d'en faire sortir tous les soirs ceux qui n'avoient pas droit d'y coucher. Il tenoit enfin la main à l'execution des Sentences qui étoient rendues par le Grand Maître de France, & les Maîtres d'Hôtel de la Maison du Roy, comme leur Officier. Ainsi, disent les Auteurs, soit que l'on considere cet Officier par rapport aux gens qu'il commandoit, soit que l'on s'arrête à ceux sur lesquels il exerçoit ses fonctions; il pouvoit bien être appellé, selon l'usage de ce temps-là; *Rex Ribaldorum*.

Miraumont, du Prevôt de l'Hôtel, & de sa Jurisdiction p. 73.

Comme les fonctions de cet Officier étoient necessaires pour purger la suite de la Cour de gens de mauvaise vie, il fut continué.

Ainsi sous le Regne de Charles VI. les Juges ordinaires furent mis en possession de toute la Police & de la Jurisdiction criminelle dans la Maison du Roy, & à la suite de la Cour; & cet Officier en eut l'execution sous leurs ordres.

Les choses demeurerent en cet état tant que le Roy fit son séjour dans les maisons Royales ou dans quel-

Glossarium mediæ & infimæ latinitatis. Du Cange, in verbo Rex t. 3. p. 603. Rigord. sub an. 1189. Vuillelm. Brito, lib. 3. Philippid. Anonym. de gestis Frider. II. Imperat. Descriptio victoriæ Carol. Siciliæ Regis 847. Joan. Villaneus lib. 11. cap. 139. Et passim apud Cangium glossar. latin. in verbo Ribaldi t. 3. p. 606. Miraumont. p. 79.

quelqu'une de ses Villes Mais sur la fin de son Regne la France se trouvant partagée en factions, ce Prince fut obligé d'être souvent à la tête de ses armées. Les Juges ordinaires ne pouvant pas le suivre dans ses Campagnes, & lui devant ailleurs leur assiduité & leurs services; il attacha pour la premiere fois à la suite de la Cour le Prevôt des Maréchaux qui étoit alors unique, pour y exercer en Campagne les mêmes fonctions qu'il avoit coûtume d'exercer à la suite des armées: & ce Prevôt eut aussi sous lui le Roy des Ribaux, qui suivoit la Cour en quelque lieu quelle fût. Voici comme en parle un Auteur Contemporain: *Item*, a ledit Prevôt le Jugement de tous les cas avenus en l'ost ou chevauchée du Roy; & le Roy „ des Ribaux en a l'execution. Et s'il avenoit qu'aucun forface, qui soit mis à execution criminelle; le „ Prevôt de son droit a l'or & l'argent de la ceinture au malfaiteur, & les Maréchaux ont le cheval & „ & les harnois, & tous autres outils se ils y sont, réservé les draps & les habits quels qu'ils soient, & „ dont ils sont vêtus qui sont au Roy des Ribaux, qui en fait l'execution. Mais ce Prevôt des Maréchaux n'avoit cette Jurisdiction à la suite de la Cour que dans les marches & chevauchées ou dans les Camps & Armées du Roy, ainsi qu'il paroit par ce même Auteur, qui continuë en ces termes. „ Le „ Roy des Ribaux, si se fait toutefois que le Roy va en ost ou en chevauchée, appelle l'executeur des „ Sentences & commandemens des Maréchaux & de leur Prevôt; & le Roy des Ribaux a de son „ droit, à cause de son Office, connoissance sur tous les joueurs de dez, de berlans, & d'autres qui se „ font en l'ost & chevauchée du Roy. Ainsi cela n'apporta encore aucun trouble à la Jurisdiction des Juges ordinaires, lors que le Roy étoit de retour dans ses Villes ou Maisons Royales.

Bouteiller, chap. des Connétables & Maréchaux de France.

Charles VII. parvenu à la Couronne au plus fort de ces troubles de l'Etat, & presque tout son Regne s'étant passé en guerres, continua d'avoir à la suite de sa Cour dans ses voyages ou campagnes, un Prevôt des Maréchaux. Ainsi les Juges ordinaires ayant leurs Huissiers & Sergens, & ce Prevôt des Maréchaux ses Archers, pour faire executer leurs Jugemens, soit que le Roy fût sedentaire, ou en Campagne, l'Office du Roy des Ribaux devenu inutile, fut insensiblement supprimé; & depuis l'an 1422. il n'en est plus fait mention dans les Etats de la Maison du Roy.

Miraumont, pag. 101.

Tristan Lhermite Prevôt des Maréchaux fut retenu par Charles VII. pour remplir cette place à la suite de la Cour. Il l'exerça pendant le Regne de ce Prince, & sous Louis XI. jusqu'à l'année 1475. qu'il mourut.

Miraumont. p. 101. & 11[illegible]

Après la mort de Lhermite, le Roy ne voulant plus détourner les Prevôts des Maréchaux du service qu'ils devoient ailleurs dans les Provinces ou à la suite des Armées, établit enfin pour la premiere fois un Prevôt de l'Hôtel, trente Archers pour servir sous lui, un Commissaire pour en faire les revûës, & un Tresorier pour les payer. Ce Tribunal a depuis été augmenté de Lieutenans de Robe-longue, & de Robe-courte, d'un Procureur du Roy, d'un Greffier, & des Officiers necessaires, tant pour les captures, que pour l'administration de la Justice.

Miraumont p. 102. & s[illegible]

Avant cet établissement le Prevôt qui servoit auprès du Connétable, avoit coûtume de prendre le titre de Grand Prevôt de France; il pretendoit marquer par cette distinction la prééminence de sa Charge, & la superiorité sur les Prevôts des Maréchaux, qui étoient autant au dessous de lui, que la Maréchaussée l'étoit en ce temps-là au dessous de la Connétablie. Ainsi par cette même raison de dignité, ce titre de grandeur parut naturellement dévolu à celui que le Roy venoit d'attacher pour servir près de sa personne, & à la suite de sa Cour. Cependant il en laissa cet ancien Officier en possession; & ses successeurs en joüirent encore plus d'un siecle. L'occasion s'étant enfin presentée favorable par le decès du Sieur de Chandieu Prevôt de la Connétablie, & celui du Sieur de Baufremont Prevôt de l'Hôtel; Henry III. en donnant des provisions à leurs successeurs le dernier Fevrier 1578. unit la Charge de Grand Prevôt de France à celle de Prevôt de l'Hôtel, en faveur de Messire François du Plessis, Seigneur de Richelieu qui en fut pourvû Deux Prevôts de la Connétablie, les Sieur Rapin & Morel, ont depuis successivement demandé d'être rétablis dans cette ancienne prérogative: & par deux Arrêts du Conseil des 3. Juin 1589. & 7. Mars 1609. ils en ont été déboutez.

Miraumont. p. 144.

Comme cette nouvelle Jurisdiction eut les mêmes attributions de celle qui avoit été exercée par les Maîtres d'Hôtel du Roy, la premiere place en fut presque toûjours remplie par l'un d'eux pendant plus d'un siecle. M[re] Jean Innocent de Monteaud, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conseiller d'Etat, en fut pourvû au mois de Decembre 1570. & ce poste important n'a jamais été confié qu'à des Sujets autant distinguez par leur sagesse & par leur sincere attachement à la personne & au service du Roy, que par leur naissance. Il l'est encore aujourd'huy par un Seigneur de la Cour, qui possede éminemment toutes ces grandes qualitez.

Miraumont. pag. 3[illegible]

Cette Justice ainsi retablie dans la Maison du Roy n'apporta aucun changement à la Police de Paris. Elle demeura toûjours à la disposition de son Magistrat ordinaire. Cela n'empêcha pas que le Tribunal du Châtelet, qui avoit été transferé au Louvre sous Charles VII. l'an 1460. n'y demeurât jusqu'en l'an 1506. que les lieux de cette ancienne Jurisdiction qui étoient tombez en ruine se trouverent entierement rétablis. Il est même évident, par tous les anciens Réglemens qui furent faits pour cet établissement de la Prevôté de l'Hôtel, qu'elle ne devoit avoir aucune fonction dans cette Ville Capitale. Il y en a six principaux fort amples & fort solennels, que les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel citent en toutes occasions comme l'ancien & l'unique fondement de tout leur pouvoir. Ils sont des mois de Juillet 1522. 20. Août 1536. 25. Janvier & 24. Mars 1559. 29. Decembre 1570. 28. Janvier 1572. & 31. Octobre 1576. Le premier de ces Réglemens fut fait à la Côte de saint André en Dauphiné, le Roy étant à la tête de ses armées pour passer en Piémont; quatre autres sont datez de Valence, de Blois, d'Amboise, & de Villers-Coterêts; & le dernier de Paris, la Cour étant sur le point de partir pour les Etats de Blois, & à l'occasion de ce voyage. Il n'y a pas une de leurs dispositions qui ne soit pour les marches & les voyages de la Cour. Le Roy y déclare dès le premier, que cette Jurisdiction est ambulatoire. Il n'y est fait mention que de logemens par Fourriers ou Maréchaux des Logis; des précautions qui doivent être prises lors que la Cour se rencontre en de petits Villages, ou autres lieux étroits; de l'ordre donné au Sieur Prevôt de l'Hôtel d'envoyer de ses Lieutenans avant le départ du Roy, pour conferer avec les Officiers de Police des lieux, & faire avec eux le taux des vivres, & des autres provisions necessaires; de tenir la main à ce que ceux qui suivent la Cour payent leurs Hôtes; que les trains & équipages soient reglez & fixez; ce qui doit être observé pour faire apporter des vivres

L[illegible]e rouge neuf, f. [illegible]5.

Miraumont. p. [illegible]4. 371. [illegible]

Fontanon. liv. 5. titre 15.

des lieux circonvoisins; le réglement des Vivandiers & Pourvoyeurs; les défenses qui leur sont faites de tendre des tentes dans les Halles des Villes où le Roy fera séjour; les rondes que les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel sont obligez de faire dans la campagne pour arrêter les malfaiteurs; leurs visites dans les lieux où Sa Majesté sera logée, pour y empêcher les bateries, les blasphêmes, les débauches & les jeux défendus: qu'enfin s'il s'agit de faire le procès à quelque accusé en matiere criminelle, le Prevôt de l'Hôtel y appellera, entr'autres Juges, les Lieutenans Generaux ou Particuliers des Bailliages ou Senéchaussées, ou les Prevôts Juges ordinaires, selon les lieux du Royaume où la Cour se trouvera alors. Ainsi, soit que l'on considere les lieux où ces Réglemens ont été faits, soit que l'on en examine les dates & les dispositions, il est évident qu'ils n'ont jamais eu pour objet que les campagnes ou les voyages de la Cour. La Ville Capitale n'y a jamais été comprise. Elle a cette prérogative, qu'elle est toûjours reputée le séjour ordinaire de nos Rois. La Cour y est, pour ainsi dire chez elle: & par tout ailleurs elle est en campagne ou en voyage. C'est le seul lieu du Royaume qui n'a aucun besoin des soins prescrits aux Officiers de la Prevôté de l'Hôtel par leurs Edits. Les Seigneurs y ont leurs Hôtels; les Officiers & les Gens de la suite de la Cour, leurs maisons, ou des Auberges, sans avoir besoin de Maréchaux des logis, ou de Fourriers pour leurs logemens. Les vivres & les autres provisions necessaires pour la subsistance des Habitans ou les commoditez de la vie y sont en abondance plus qu'en aucun autre lieu du monde. La sûreté publique y est maintenuë par les soins & la vigilance de ses Magistrats; & sa Police a ses regles perpetuelles & permanentes, toûjours également soûtenuës, & qui ne reçoivent aucun accroissement ou diminution par la presence ou l'absence de la Cour; à la difference de tous les autres lieux sujets à cette vicissitude, & pour lesquels les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel ont été établis.

Ce fut aussi sur ces fondemens que le Roy par deux Arrêts de son Conseil des 5. Novembre 1666. & 21. Avril 1667. „ confirma les Officiers du Châtelet dans le droit de connoître seuls de la Police de „ Paris; & fit défenses aux Officiers de la Prevôté de l'Hôtel, & à tous autres de les y troubler; & que par deux autres Arrêts du Conseil des 3. Fevrier 1674. & 30. Octobre 1678 il est fait défenses à toutes personnes, „ lors qu'il s'agit de la Police de Paris, de se pourvoir à la Prevôté de l'Hôtel, ou ail- „ leurs qu'au Châtelet, à peine de nullité, cassation de procedures, & de 3000. livres d'a- „ mende.

Les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel n'ont pas laissé de faire de temps en temps quelques tentatives pour connoître du moins de la Police qui concerne les Marchands & les Artisans la Cour, qui ont leurs domiciles ou leurs boutiques à Paris. Et quoiqu'ils ayent toûjours succombé dans cette pretention, il est bon de l'examiner à fond, & de faire connoître combien ils y sont encore mal fondez.

CHAPITRE IV.

Établissement des Marchands & Artisans privilegiez suivans la Cour. Que ceux de cette qualité qui ont leurs domiciles à Paris sont soûmis à la seule Jurisdiction du Châtelet, pour la Police.

IL y a eu dès le douziéme siecle des Marchands & des Artisans de Paris dans la dépendance des Grands Officiers de la Cour, pour le service des Rois & de leur suite. Le Grand Maître de la Maison du Roy, le Grand Chambrier, le Grand Echanson, le Grand Panetier, & le Grand ou premier Maréchal de l'Ecurie du Roy, avoient leurs Marchands & leurs Artisans, pour les vivres, les habits, les meubles & les équipages de la Cour. Chacun de ces Grands Officiers donnoit des Lettres de Maîtrise, non seulement aux Marchands & aux Artisans de sa dépendance, mais encore à tous ceux qui exerçoient la même profession dans Paris. Il en tiroit une rétribution proportionnée à leur état, & fixée par les Réglemens. Il avoit droit de visite, & une espece de Jurisdiction sur eux, pour connoître par ses Officiers, des petits differens qui naissoient entr'eux. Un certain nombre de ces Marchands & de ces Artisans suivant la Cour; il nous en est resté ce monument ancien de la *Grange des Merciers*, à l'extremité du Fauxbourg saint Antoine, où ceux qui faisoient ce commerce se logeoient, & avoient leurs boutiques quand la Cour étoit à Vincennes. Mais toutes ces attributions attachées aux Charges de ces Grands Officiers de la Cour, portoient ces trois conditions indispensables. La premiere, „ que tous ces Mar- „ chands & ces Artisans de la Cour, aussi-bien que de la Ville, ne parviendroient à cette maitrise, & qu'il „ ne leur en seroit delivré aucunes Lettres, qu'après avoir fait leur apprentissage chez les Maîtres de „ leurs Communautez, & avoir passé tous les examens, les chef-d'œuvres, les experiences, & toutes „ les autres formalitez prescrites par les Réglemens. La seconde, qu'ils seroient toûjours sujets à l'ob- „ servation des Statuts & des Ordonnances, & aux visites de leurs Gardes, ou de leurs Jurez. La troisiéme; „ qu'ils ne seroient soumis qu'à la seule jurisdiction du Prevôt de Paris, quant à la discipline du com- „ merce & des arts, & que les Officiers de tous ces autres Tribunaux, feroient rapport aux Audiances „ de Police de ce Magistrat, de toutes les contraventions qu'ils découvriroient dans leurs visites, pour „ y être par lui pourvû. C'est ce qu'on a vû dans le Chapitre précedent, & dont on ne rapportera point icy les preuves.

De ces Jurisdictions extraordinaires, il ne restoit plus que celles du Grand Chambrier, & du Grand Panetier, lorsque l'Office du Prevôt de l'Hôtel fut créé l'an 1475. Toutes les autres avoient été supprimées dès l'an 1355. Nous en avons aussi vû les preuves en leur lieu.

Les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel prétendent que ce nouvel Officier de la Maison du Roy, obtint de Louis XII. d'avoir aussi dans sa dépendance un certain nombre de Marchands & d'Artisans, sous le titre de Privilegiez suivans la Cour: ils ne rapportent point cette concession; De Miraumont, leur Auteur favori, n'en fait aucune mention; elle est seulement énoncée sans date, dans quelques Lettres posterieures, & ne se trouve en aucun lieu. Que cela leur soit passé, néanmoins sans preuves, du moins

Fauchet; de l'origine des Magistrats & Dignitez des France ch. 11. du Grand Chambrier ou Chambellan, p. 48.

Du Tillet, des Grands Officiers de France chapitre des Grand-Maître; Grand Queux; Grand Bouteiller ou Echanson, Grand Panetier, Grand Chambrier & Grand Ecuyer.

Miraumont. p. [illegible]

Conference des Ordonnances. l. 12. tit. 12. p. 732.

restera-t'il toûjours dans l'esprit cette conjecture, & ce puissant préjugé, qu'un tel privilege n'aura jamais été accordé plus ample, ni plus favorable à un nouvel Officier, que celui dont avoient joüi les grands Officiers de la Couronne en semblables matieres, & dont joüissoient encore en ce temps le Grand Chambrier, & le Grand Panetier de France. Que sur ce principe l'on trouveroit sans doute dans ces Lettres, si elles étoient rapportées, tout le droit du Grand Prevôt, limité à choisir des Marchands & des Artisans, entre les Maîtres des Communautez de Paris, & à leur donner des commissions; ou tout au plus, que s'il avoit droit de donner des Lettres de Maîtrise, c'étoit sous les mêmes conditions que le Grand Maître de la Maison du Roy, & les autres Grands Officiers de la Couronne en avoient donné autrefois, & que le Grand Panetier en donne encore aujourd'huy aux Boulangers, c'est-à-dire, à des Compagnons qui ont fait leur apprentissage, & achevé leur temps de service; à condition de faire leur chef-d'œuvre, ou de subir les examens prescrits par les Réglemens, & d'être toujours soumis aux visites des Gardes ou Jurez des Communautez, & à la jurisdiction ordinaire de Police.

En effet, si toutes ces sages précautions ont été jugées si necessaires dans les grandes Villes, pour ne pas exposer leurs Habitans aux inconveniens terribles que l'ignorance, ou la malice dans le Commerce ou dans les Arts peuvent causer, à combien plus forte raison doivent-elles être observées religieusement, lorsqu'il s'agit d'en introduire à la suite de la Cour de nos Rois, & auprès des personnes les plus cheres à l'Etat.

Mais si les lumieres que nous aurions pû tirer du premier titre de cet établissement, s'il avoit été representé, nous manquent, il nous en reste plusieurs autres à consulter. Nous y verrons qu'ils ont tous été rendus dans ce même esprit, de soumettre les Marchands & les Artisans suivant la Cour, à la même discipline de tous les autres, qui exercent de semblables professions en Communautez jurées; qu'ils en contiennent des dispositions très-expresses, & que sur-tout, ces Marchands & ces Artisans n'ont point d'autre Tribunal à reconnoître pour la Police, que celui du Châtelet, tant qu'ils font leur sejour & leur commerce à Paris. Voicy les extraits de quelques-uns des principaux de ces Réglemens, qui suffiront pour établir toutes ces veritez.

Edit de Louis XII. (qui ne se trouve point, & qui est seulement énoncé sans date dans les Lettres suivantes.) Il est fait mention dans ces Lettres, que par cet Edit le Roy Louis XII. „ voulant pourvoir „ la suite de la Cour des vivres, denrées, & autres marchandises necessaires, avoit commis pour le suivre, „ cinq Marchands de draps de laine & de soye, six Merciers, six Chaussetiers, quatre Pelletiers, deux „ Fourbisseurs, six Selliers, trois Eperonniers, six Cordonniers, trois Lingers, six Bouchers, six Poissonniers d'eau douce, quatre Pourvoyeurs de foin & de paille, huit Pourvoyeurs d'avoine, huit Pourvoyeurs de volailles & gibier, trente Taverniers tenans assiete à boire & manger, quatre Rotisseurs, „ & six Vendeurs de gros bois & fagots. Que tous ces Marchands, Artisans, Vivandiers & Pourvoyeurs, seroient pris & choisis par le Prevôt de l'Hôtel: qu'il leur donneroit sur ce ses Lettres; aux „ charges & conditions, & pour joüir des privileges & exemptions declarez par cet Edit.

Lettres Patentes de François I. du dix-neuf Mars 1543. Dans l'exposé préliminaire il est fait mention qu'il étoit souvent arrivé que „ les lieux où le Roy avoit passé, ou fait séjour dans ses campagnes „ ou ses voyages, avoient manqué de vivres & denrées; parce que le nombre de 93. Marchands, Artisans, Pourvoyeurs & Vivandiers établis par l'Edit de Louis XII. n'étoit plus suffisant dans l'état où „ étoit alors la Cour. C'est pourquoy Sa Majesté les augmente jusques à 160. Sçavoir, huit Marchands de draps de laine & de soye, vingt Merciers, huit Chaussetiers, six Pelletiers, trois Fourbisseurs, six Selliers, trois Eperonniers, six Cordonniers, trois Lingers, douze Bouchers, vingt deux „ Poulailliers, Poissonniers, vingt-cinq Taverniers-Cabaretiers, douze Marchands de vin en gros & en „ détail, dix Pourvoyeurs de foin, de paille & d'avoine, huit Verduriers-Fruitiers, trois Apotiquaires, „ cinq Tailleurs, & neuf Carreleurs de souliers.

Ceux qui devoient remplir ces places pour la premiere fois sont nommez par cet Edit, à la charge de prendre leurs commissions du Prevôt de l'Hôtel. „ Sa Majesté lui donne pouvoir de remplir celles „ qui viendront à vaquer; lui fait défenses d'en augmenter le nombre, & leur accorde l'exemption de „ tous droits de peages, passages, & autres impositions pour les vivres & marchandises qu'ils feront „ conduire à la suite de la Cour. Cet Edit étoit adressé au Grand Conseil: il n'y fut point registré, ni en aucun autre lieu.

Il est évident par cet Edit, & par tous les autres titres qui l'ont suivi, que tout le pouvoir & toute la jurisdiction du Sieur Prevôt de l'Hôtel sur les Marchands & Artisans suivant la Cour, consiste en ces quatre points; „ les choisir, & leur donner des commissions; les faire vivre dans la discipline, tant „ qu'ils sont à la suite de la Cour en Campagne; les maintenir dans leurs exemptions de peages & autres impositions; & juger les differens qui peuvent naître entr'eux, pour raison du prix des ouvrages „ ou des marchandises dont ils font le commerce. Or la Police de Paris, ni des autres Villes, lorsque la Cour y fait séjour, ne sera jamais sous-entenduë dans aucunes de ces attributions où elle ne se trouve point exprimée: mais ce qui ne laisse aucun lieu d'en douter; c'est que dans la suite cet Edit & tous les autres ont été expliquez en ce sens autant de fois que l'occasion s'en est presentée, & que les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel ont voulu entreprendre sur la Police de Paris.

Quelques années après cet établissement, les Cabaretiers de la suite de la Cour qui residoient à Paris, crurent être en droit de s'abandonner à toutes sortes de licences. Les Commissaires du Châtelet ayant reconnu cet abus dans leurs visites, en firent assigner quelques-uns à la Police, où ils furent condamnez en l'amende. Les Cabaretiers se pourvûrent au Grand Conseil, qui fit défenses aux Commissaires de les visiter: le Lieutenant Civil s'en plaignit au Conseil du Roy, Sa Majesté étant à Paris. Cette entreprise sur la Jurisdiction ordinaire parut si importante au bien public, que le Parlement députa deux Presidens & nombre de Conseillers, pour en porter aussi ses plaintes, & ses très-humbles remontrances à Sa Majesté. Cela donna lieu à deux Arrêts du Conseil des dix-neuf Fevrier & dix-neuf Août 1588. par lesquels „ les défenses faites aux Commissaires furent levées, & il fut ordonné que le Grand Prevôt & „ les Cabaretiers viendroient au premier jour être oüis. Ils se soûmirent aussi-tôt à la Police, & cette affaire n'eut pas d'autres suites.

Les mêmes Cabaretiers troublerent ensuite l'execution des Réglemens touchant le marché à la volaille: les

les Jurez Rotiſſeurs en ſaiſirent quelques-uns trouvez en contravention, & les firent condamner au Châtelet en ſix livres d'amende: les Cabaretiers les firent aſſigner à la Prevôté de l'Hôtel: les Rotiſſeurs ſe pourvûrent au Parlement; les Cabaretiers au Grand Conſeil. Sur ce conflit l'affaire fut portée au Conſeil du Roy, & par Arrêt contradictoire en forme de Réglement, du dix-neuf Mars 1603. „ le Roy „ étant à Paris, il fut ordonné; qu'à l'avenir les Caberetiers ſuivans la Cour, ne pourroient faire aucun „ achat dans les marchez & lieux publics de cette Ville, d'aucun gibier, ſinon aux heures qu'il eſt per- „ mis par les Ordonnances de Police d'en acheter.

Lettres Patentes de Henry IV. du 16. Septembre 1606. regiſtrées au Grand Conſeil le 18. Janvier 1607. Elles portent, „ que le Roy conſiderant combien cet établiſſement avoit été utile pendant les der- „ niers troubles, qu'il avoit continuellement tenu la Campagne à la tête de ſes armées, & qu'il étoit en- „ core ſouvent avec ſa Cour à Fontainebleau, & autres lieux éloignez des Villes; Sa Majeſté confirme „ les Edits precedens, & augmente le nombre des Marchands & Artiſans ſuivans la Cour , juſqu'au „ nombre de 320 ſçavoir, douze Marchands de Vin, vingt-cinq Marchands Cabaretiers, douze Bouchers „ vingt-quatre Tailleurs , vingt-quatre Poulalliers, Rotiſſeurs, Poiſſonniers, vingt-quatre Merciers, „ douze Cordonniers, ſix Apotiquaires, huit Selliers, ſix Chaircuitiers, douze Pourvoyeurs de foin, „ de paille & d'avoine, ſix Patiſſiers, ſix Lingers, dix Carreleurs de ſouliers, huit Boulangers, huit „ Verduriers-Fruitiers, vendans auſſi gros bois & fagots, ſix Fourbiſſeurs, trois Eperoniers, ſix Pel- „ letiers, quatre Gantiers Parfumeurs, ſix Chandeliers, trois Corroyeurs-Baudroyeurs, deux Libraires, „ ſix Paſſementiers, deux Verriers, quatre Tapiſſiers, deux Plumaſſiers, quatre Chirurgiens-Barbiers, „ quatre Quincailliers, quatre Découpeurs-Egratigneurs, deux Epiciers-Confituriers, quatre Ceinturiers, „ quatre Fripiers, trois Chapeliers, deux Horlogers, deux Orfévres, ſix Ravaudeurs de bas, deux „ Parcheminiers, deux Vertugadiers, ſix Cuiſiniers, huit Violons & Joüeurs d'inſtrumens de muſique, „ quatre Armuriers, quatre Arquebuſiers, deux Menuiſiers-Tourneurs faiſans lances, boules, & pail- „ lemails, deux Peintres, & deux Doreurs-Graveurs & Damaſquineurs. Ordonne Sa Majeſté que tous „ ces Marchands, Artiſans, Vivandiers & Pourvoyeurs, prendroient Lettres du Prevôt de l'Hôtel, & „ Grand Prevôt de France. Qu'il en ſeroit uſé de même par ceux qui ſeroient par lui commis en leur lieu „ & place, ſoit par mort, abſence, negligence ou autrement, pour tel temps qu'il le trouveroit neceſ- „ ſaire au ſervice du Roy, & à la fourniture & commodité de ceux de la Cour, & ſuite de Sa Majeſ- „ té: & lui fait défenſes & à ſes ſucceſſeurs d'en augmenter le nombre. Ordonne auſſi qu'ils joüiront „ des privileges, droits, libertez, exemptions & franchiſes qui leur ont été attribuez par les Edits pre- „ cedens: pour la conſervation deſquels privileges, Sa Majeſté en attribuë de nouveau toute Cour, Ju- „ riſdiction, & connoiſſance en premiere inſtance, à la Prevôté de l'Hôtel ; & par appel au grand „ Conſeil.

Lettres Patentes de Louis XIII. du trentiéme Juin 1618. regiſtrées au Parlement le douziéme Decembre de la même année. Elles contiennent, „ que le Roy François I. étant contraint par les gran- „ des guerres qu'il avoit eu à ſoûtenir d'être ſouvent à la tête de ſes armées, & en des lieux éloignez „ des vivres, & de toutes autres commoditez, avoit établi à la ſuite de ſa Cour un certain nombre de „ Marchands & d'Artiſans; qu'il leur avoit accordé le privilege d'être exempts de tous ſubſides & im- „ poſitions; qu'il les avoit mis en la garde du Prevôt de l'Hôtel, & qu'il lui avoit donné le pouvoir de „ les inſtituer & de les deſtituer, lors qu'il manqueroient à leur devoir: mais que cette juriſdiction qui „ avoit été jugée neceſſaire dans ce temps-là, avoit depuis tourné en abus ſi grand, que preſque pas un „ de ceux qui avoient été pourvûs de ces commiſſions ne ſuivoient la Cour; qu'ils ne s'y faiſoient ad- „ mettre, que pour joüir ſeulement des privileges, & des exemptions dans la Ville de Paris: ce qui di- „ minuoit conſiderablement les Aides, & les autres droits du Roy, & troubloit la Police des Arts & „ Métiers. Que Sa Majeſté avoit même été avertie que depuis quelques années, l'on avoit voulu aug- „ menter le nombre des privilegiez, juſques à y mettre des Tapiſſiers; comme ſi ce metier eût été ne- „ ceſſaire à la ſuite de la Cour. A quoy Sa Majeſté deſirant pourvoir, declare qu'à l'avenir il n'y au- „ roit aucuns Marchands Tapiſſiers à la ſuite de la Cour, autres que ceux de Sa Majeſté, de la Reine, „ de la Reine Mere, des Princes & Princeſſes Freres & Sœurs du Roy, employez dans les Etats de „ la Maiſon Royale, nonobſtant toutes Lettres Patentes, ou Declarations du Roy, & toutes les provi- „ ſions qui auroient pû être données par le Prevôt de l'Hôtel, que Sa Majeſté déclare nulles & revo- „ quées; & fait défenſes à ceux qui les auroient obtenuës de s'en aider, à peine de faux ; veut & en- „ tend qu'ils ſoient ſujets aux Statuts du métier, & à la Police de Paris.

Arrêt du Conſeil du 23. May 1624. par lequel „ une permiſſion qui avoit été donnée par le Prevôt „ de l'Hôtel à un Boucher privilegié ſuivant la Cour, de vendre de la viande à Paris pendant le Carême, „ fut caſſée, & lui eſt fait défenſes d'en donner de ſemblables à l'avenir.

Les deſordres que les Marchands & les Artiſans privilegiez cauſoient à la Police & à l'ordre public dans Paris furent ſi grands, & firent un tel progrès, que les Maîtres & Gardes des ſix Corps, pour leur interêt particulier, le Prevôt des Marchands & Echevins au nom de toute la Ville, en porterent leurs plaintes au Conſeil du Roy. L'inſtance y fut pourſuivie pendant ſix ans, contre les Sieurs de Bellengneville de Modennes, & de la Trouſſe, ſucceſſivement Prevôts de l'Hôtel: & après une longue inſtruction, elle fut enfin jugée par Arrêt en forme de Réglement du 30. Janvier 1625. Cet Arrêt porte, „ que dans trois mois le Sieur Grand Prevôt pourvoiroit de perſonnes capables ; originaires „ François, à toutes les places de Marchands & Artiſans privilegiez, dont jouiſſoient alors les Etran- „ gers de quelque Nation qu'ils fuſſent, même ceux qui avoient obtenu des Lettres de naturalité, ſans „ qu'à l'avenir aucuns autres que des François , nez ſujets du Roy , les puſſent tenir , ni oc- „ cuper.

„ Fait défenſes à tous les Marchands & Artiſans ſuivans la Cour, d'aſſocier avec eux d'autres Mar- „ chands François ou Etrangers; de faire aucune marchandiſe par commiſſion, ou autrement prêter leur „ nom, & trafiquer pour autres directement ou indirectement, ſous quelque prétexte que ce ſoit; à „ peine de confiſcation des marchandiſes, & de cinq cens livres d'amende.

„ Que le nombre des places fixé par les Lettres du ſeiziéme Septembre 1606. ne pourra être aug- „ menté.

„ Qu'il

„ Qu'il ne sera reçû en ces places aucun Marchand ou Artisan, qui ne fasse preuve d'avoir fait „ l'apprentissage requis en la Ville de Paris, ou en l'une des autres principales Villes de ce Royaume, „ où il y a Maîtrise de Métiers & Marchandises; sinon, qu'ils seront examinez de leur suffisance par „ deux du Corps des Privilegiez où ils voudront entrer, & pareil nombre des Maîtres de la Ville de „ Paris, du même état & métier.

„ Qu'à l'égard des Apotiquaires, ils n'y seront reçûs, s'ils ne sont Maîtres en l'une des principales „ Villes où il y a maîtrise, & qu'au préalable ils n'ayent été interrogez & trouvez suffisans par le pre- „ mier Medecin du Roy, le Doyen de la Faculté de Medecine, l'ancien des Maîtres & Gardes Apo- „ tiquaires de la Ville de Paris, & le plus ancien des Apotiquaires suivant la Cour, à peine de nullité „ de leurs receptions.

„ Que les Privilegiez pourront tenir boutiques & magazins ouverts dans la Ville de Paris, le Roy „ y étant, ou lorsque Sa Majesté sera à saint Germain, Monceaux, Fontainebleau, ou en autre lieu „ d'égale ou plus proche distance.

„ Que trois jours après que le Roy sera parti pour aller en lieu plus éloigné, ils seront tenus de „ fermer leurs boutiques & magazins; à peine de confiscation de leurs marchandises s'ils ne suivent ac- „ tuellement en personne, & ne tiennent autres boutiques bien fournies à la suite de la Cour.

„ Le Roy étant à Paris, les Marchands & Artisans des Communautez de la Ville, feront leurs vi- „ sites chez les Privilegiez, en la presence de l'un des Officiers de la Prevôté de l'Hôtel; lorsque Sa „ Majesté sera absente de cette Ville, ces visites seront faites de l'autorité du Prevôt de Paris, de mê- „ me que chez les autres Marchands & Artisans de la Ville.

Quoique cette permission donnée par cet Arrêt aux Marchands & Artisans privilegiez de demeurer à Paris en certains temps, & sous certaines conditions, fût conçûë en des termes qui sembloient restraindre leurs privileges, c'en étoit néanmoins une veritable extension; puisque jusqu'alors il n'en avoit été fait aucune mention, ni dans leurs Edits, ni ailleurs.

Il y a encore cette reflexion à faire sur cet Arrêt, qu'il donne bien à la verité le nouveau droit aux Officiers de la Prevôté de l'Hôtel, d'assister par l'un d'eux aux visites qui seroient faites par les Gardes ou Jurez des Communautez chez les Privilegiez; mais qu'il ne porte point que les rapports seront faits à leur Tribunal, & ne leur donne aucun droit de Jurisdiction pour connoître des contraventions. Or le droit d'assister à des visites, & celui de corriger les fautes, sont certainement deux droits qui ont été de tout temps distinguez & differens, comme nous avons vû dans les exemples des Grands Officiers de la Couronne, qui avoient ce droit de faire faire de semblables visites par leurs Officiers, chez les Marchands ou Artisans de leur dépendance; sans néanmoins aucune jurisdiction, pour corriger les contraventions; ce droit ayant toûjours été reservé au Prevôt de Paris, comme seul Magistrat de Police.

L'on peut enfin observer en dernier lieu, que cet Arrêt fut rendu sans appeller ni entendre les Officiers du Châtelet, pour y soûtenir les interêts de leur Jurisdiction, & celui du public, & qu'ainsi la question demeurera toute entiere à cet égard. Nous verrons dans la suite qu'elle a depuis été jugée en très-grande connoissance de cause, & plusieurs fois en faveur de l'ordre public, & que la connoissance des fautes ou contraventions des Marchands & Artisans privilegiez, a été perpetuellement renvoyée au Tribunal de Police du Châtelet.

Les douze Bouchers suivant la Cour avoient leurs Etaux dans la rue saint Honoré, proche la Croix du Tiroir, ils incommodoient en ce lieu la voye publique; le Lieutenant Civil par une Ordonnance du dix Avril 1634. leur ordonna de s'en retirer, & leur permit de choisir dans Paris une autre place commode pour s'y établir.

Les Rotisseurs suivans la Cour furent les premiers qui s'écarterent de leur devoir depuis cet Arrêt de 1625. Leur desobéïssance aux Réglemens de Police causa plusieurs desordres dans les Marchez, & fit augmenter considerablement le prix de la volaille & du gibier: le Commissaire Sevestre trouva l'un de ces Rotisseurs en contravention; il le fit assigner à l'Audiance de Police du Châtelet, & il y fut condamné à l'amende: le Rotisseur se pourvut à la Prevôté de l'Hôtel, prit à partie le Commissaire, & le fit assigner en cette Jurisdiction. Le Roy étant à Paris, informé de ce desordre dans la Police de cette grande Ville, rendit un Arrêt de son propre mouvement le treiziéme Novembre 1637. „ par lequel il „ est ordonné que la Sentence renduë à la Police au Châtelet contre le Rotisseur, seroit executée, le „ Commissaire déchargé de l'assignation à lui donnée à la Prevôté de l'Hôtel, fait défenses très-expresses „ au Prevôt de l'Hôtel, ou son Lieutenant d'en prendre connoissance, & à la partie de faire aucunes „ poursuites devant lui; à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interêts, & „ de six cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous les Rotisseurs, & à tous autres Marchands sui- „ vans la Cour, d'observer à l'avenir les Ordonnances & les Réglemens de Police, sous les peines y „ contenuës.

Arrêt du Conseil du onziéme Decembre 1637. „ par lequel, sur la remontrance faite au Roy des „ continuelles contraventions des Marchands privilegiez, qui troubloient l'ordre public, & la Police de „ Paris, que quatre d'entr'eux du nombre des Marchands Tailleurs, avoient été condamnez au Châte- „ let, sur le rapport d'un Commissaire, en cent livres d'amende, pour avoir tenu leurs boutiques ou- „ vertes les jours de Fêtes; qu'ils s'étoient pourvûs à la Prevôté de l'Hôtel, & ensuite au Grand Con- „ seil: Sa Majesté déclare nulle cette procedure des privilegiez: Ordonne que la Sentence du Châtelet „ sera executée: Enjoint aux quatre particuliers condamnez, & à tous les autres Marchands & Artisans „ privilegiez demeurans à Paris, d'observer les Réglemens de Police, & de répondre & proceder au „ Châtelet, sur les contraventions, & non ailleurs, sans préjudice de la jurisdiction du Prevôt de l'Hô- „ tel en ce qui concerne leurs privileges, & les visites des Jurez en leurs boutiques seulement. Et afin „ que ce Réglement fût notoire, Sa Majesté ordonne qu'il seroit lû & affiché aux lieux & endroits ac- „ coûtumez; au bas duquel Arrêt est la publication qui en fut faite par le Juré-Crieur le 23. du mê- „ me mois.

Lettres Patentes de Louis XIII. du trente-un Mars 1640. „ portant augmentation de quarante Mar- „ chands & Artisans suivans la Cour; sçavoir, deux Rotisseurs, deux Boulangers, deux Cuisiniers,

„ deux Chaircuitiers, deux Patissiers, deux Chandeliers, deux Fruitiers-Verduriers, deux Tailleurs, „ deux Merciers, deux Cordonniers, deux Gantiers, deux Lingers, deux Selliers, deux Fourbisseurs, „ deux Passementiers, deux Epiciers, deux Pelletiers, deux Ceinturiers, deux Chapeliers, & deux „ Arquebusiers, pour faire en tout le nombre de trois cens soixante.

Arrêt du Conseil du cinquiéme Juin 1640. „ le Roy étant à Paris, par lequel Sa Majesté, sans avoir „ égard aux Sentences de la Prevôté de l'Hotel, & à l'Arrêt du Grand Conseil; ordonne que la Sen- „ tence du Prevôt de Paris du vingt-trois Mars 1638. sera executée, & en consequence, condamne Gi- „ rard Husche l'un des vingt-quatre Marchands Merciers privilegiez suivans la Cour, à payer aux Ju- „ rez Auneurs, le droit d'aunage de six pieces de drap sur lui saisies; lui fait défenses d'en plus vendre „ aucunes en gros en son magazin, qu'elles n'ayent été portées aux Halles, suivant les Réglemens de „ Police; & qu'en cas de contravention, lui & tous les autres privilegiez seront tenus de répondre par- „ devant le Prevôt de Paris, & non ailleurs, sans préjudice de la Jurisdiction du Grand Prevôt de „ l'Hôtel, en ce qui concerne leurs privileges, & la visite des Jurez en leurs boutiques seule- „ ment.

Les Maîtres & Gardes de la Mercerie, en la presence d'un Commissaire au Châtelet, avoient fait saisir sur un Marchand Mercier privilegié, suivant la Cour, une aune dont il se servoit dans son commerce, & qui fut trouvée trop courte; le Commissaire fit assigner de son Ordonnance ce Marchand au Châtelet: le Marchand se pourvût en la Prevôté de l'Hôtel, & ensuite au Grand Conseil: les Maîtres & Gardes eurent recours au Conseil du Roy; & par Arrêt du 18. Septembre 1648. „ les Parties fu- „ rent renvoyées pardevant le Prevôt de Paris pour y proceder suivant les derniers erremens, & fit Sa „ Majesté très-expresses défenses au Lieutenant du sieur Grand Prevôt de l'Hôtel, de prendre à l'avenir „ aucune connoissance d'un semblable different; cela n'étant pas de sa competence.

Arrêt du Conseil du dix-septiéme Novembre 1656. sur la Requête presentée au Roy en son Conseil, par le Procureur de Sa Majesté & les Commissaires au Châtelet, pour raison des contraventions faites aux Réglemens de Police par le nommé Hanier Rotisseur privilegié suivant la Cour; & les rebellions faites par ce même particulier & sa femme, à M. Jacques Piretoüy l'un des Commissaires; l'information faite contre ce Rotisseur & sa femme; l'emprisonnement du mary dans les prisons du Châtelet; & les poursuites faites au Grand Conseil pour avoir liberté de sa personne: par lequel Arrêt, „ le Roy ren- „ voye les parties pardevant le Prevôt de Paris en premiere instance, & par appel au Parlement; & „ décharge les supplians des assignations à eux données au Grand Conseil.

Lettres Patentes du Roy du mois de May 1659. registrées au Grand Conseil le vingt-quatriéme Juillet de la même année, „ portant augmentation de quarente Marchands privilegiez suivans la Cour; sça- „ voir, huit Marchands de Vin, seize Cabaretiers, huit Bouchers, & huit Chaircuitiers; pour faire „ en tout, avec les anciens, le nombre de quatre cens. Ces Lettres toûjours fondées sur le même mo- „ tif que les précedentes; que le Roy étant obligé de faire de longs voyages, ou de se trouver dans ses „ armées, pour la défense & conservation de ses Sujets, la suite de sa Cour y manquoit souvent de vi- „ vres, & des autres commoditez necessaires. Donc il est toûjours vray de dire, que ces établissemens n'ont point été faits pour Paris, ni pour les autres grandes Villes, où ces incommoditez ne se rencontrent jamais.

Arrêt du Conseil du cinquiéme Novembre 1666. par lequel Sa Majesté voulant faire cesser tous les desordres qui s'étoient introduits dans la Police de Paris; connoissant que la multiplicité & la confusion de toutes sortes d'Officiers, aux Ordonnances desquels les Bourgeois se trouvoient en peine d'obéir, & la difference des Justices pouvoient empêcher le fruit d'une réformation si necessaire; „ fait défenses à „ tous les Officiers des Seigneurs Haut-Justiciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, même aux Lieu- „ tenans du Grand Prevôt de l'Hôtel, & à ceux du Bailly du Palais, d'entreprendre sur la Police ge- „ nerale de Paris, & d'y troubler les Officiers du Châtelet.

Arrêt du Conseil du vingt-sept Juin 1672. „ par lequel le contrat de vente de la place de Libraire & „ Imprimeur privilegié suivant la Cour, faite au nommé Osmont, est déclaré nul, & ordonné que les „ deniers qu'il en avoit payez lui seroient rendus. Cet Arrêt rendu au rapport de Monsieur Colbert, „ est fondé sur ce motif; qu'un tel établissement dans la Librairie & l'Imprimerie étoit contraire au bien „ public, & d'une perilleuse consequence.

Arrêt du Conseil du vingt-huit Septembre 1672. sur la Requête des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, contre deux particuliers, qui avoient surpris des Lettres de Marchands Orfevres suivant la Cour: „ par lequel Arrêt ces Lettres sont declarées nulles; & fait Sa Majesté défenses à ces deux particuliers, „ & à tous autres, d'exercer l'art & le commerce d'Orfevre à la suite de la Cour, ou ailleurs, sans „ avoir eté reçû Maître, conformément aux Ordonnances; à peine de mille livres d'amende.

Il y a deux semblables Arrêts pour les Batteurs d'or, des dix Fevrier 1681. & six Août 1682. qui enjoignent au Sieur Lieutenant General de Police d'y tenir la main. Nous n'en parlons icy qu'à cause de la connexité de cette profession, avec l'Orfévrerie; il en sera fait mention plus ample en leur lieu.

Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1673. sur la Requête des Jurez Teinturiers en soye, contre deux Maîtres de leur Communauté, qui avoient acheté des privileges de Teinturier suivant la Cour; dont ils se servoient pour teindre aussi la laine & le fil, & confondre ainsi ces deux professions distinguées par les Réglemens de Police. „ Par cet Arrêt le Roy décharge les Teinturiers en soye de l'assignation à eux „ donnée au Grand Conseil: ordonne que les Réglemens sur le fait de leur métier, & les Ordonnances „ renduës en consequence, seront executées, & qu'en cas d'appel, les parties se pourvoiront au Parle- „ ment.

Les Gardes des Marchands Merciers firent saisir le 30. Decembre 1673. sur les nommez Angilbert & sa femme, Lingers privilegiez suivans la Cour, trois caisses de toile venant de saint Quentin, avec assignation au Châtelet pour en voir ordonner la confiscation. Angilbert & sa femme firent assigner le même jour les Gardes à la Prevôté de l'Hotel; & dès le lendemain il leur fut donné à ce Tribunal une Sentence de main-levée, & qu'à la representation des toiles saisies, les Maîtres & Gardes seroient contraints par corps. Les Gardes se porterent pour appellans de cette Sentence. Le Parlement leur accorda

un Arrêt de défenses, qu'ils firent signifier. Angilbert & sa femme se pourvûrent au Grand-Conseil; & cependant, au préjudice de l'Arrêt de défenses, firent emprisonner au Fort-l'Evêque le Sieur Gervais grand Garde. Il fut mis en liberté le même jour en vertu d'un Arrêt du Parlement. Les six Corps des Marchands se plaignirent au Conseil du Roy de ce mauvais procedé, & y donnerent Requête en réglement de Juges. L'affaire instruite contradictoirement fut jugée par Arrêt du 3. Fevrier 1674. au raport de M. Colbert Conseiller du Roy au Conseil Royal, & Controlleur General des Finances. Par cet Arrêt le Roy „ casse & annulle la Sentence de la Prevôté de l'Hotel, & l'Arrêt du Grand-Conseil; „ déclare l'emprisonnement du grand Garde des Merciers injurieux, tortionnaire & déraisonnable; or- „ donne que l'écrou en sera rayé & biffé. Et pour faire droit, tant sur la réparation d'injures, les dépens, dommages & interêts de la violence, que sur le fond & principal, „ Sa Majesté renvoye les Par- „ ties pardevant le Sieur Lieutenant General de Police en premiere instance, & au Parlement par appel; „ avec défenses à Angilbert & à tous autres de faire à l'avenir sur ce fait particulier, & tout ce qui con- „ cerne l'execution des Réglemens, le Commerce & la Police de Paris, aucunes poursuites & proce- „ dures pardevant d'autres Juges, à peine de nullité, cassation de procedures, & de 3000. liv. d'a- „ mende.

Il y avoit lieu d'esperer que cet Arrêt, precedé de tant d'autres, seroit enfin une barriere inviolable aux entreprises des Officiers de la Prevôté de l'Hotel sur la Police & la discipline du Commerce, & des Arts & Métiers de Paris. Cependant le contraire est arrivé, & se fondant sur la disposition de l'Arrêt du 30. Janvier 1625. qui leur permettoit de connoître des visites faites par les Gardes ou Jurez des Communautez de Paris chez les Privilegiez; & affectant d'oublier les décisions contraires tant de fois repetées, & en plus grande connoissance de cause dans les Arrêts & Réglemens posterieurs, ils n'ont pas laissé de continuer. Toutes les Communautez des Marchands & Artisans de Paris, qui ont souffert ce trouble les uns après les autres, en ont porté leurs plaintes au Conseil du Roy: & le Public est redevable à la Justice, aux bontez, & à la protection de Sa Majesté, que toutes les fois que la question s'est presentée, elle a été decidée en faveur de la discipline & de l'ordre public. Les Sentences de la Prevôté de l'Hôtel, & les Arrêts du Grand-Conseil ont été cassez, & les Parties renvoyées au Tribunal de Police du Châtelet. Il y en a un si grand nombre d'Arrêts, que pour éviter la répetition de leurs dispositions qui sont toutes semblables, nous en rapporterons seulement les dates, & les noms des Communautez.

En suivant l'ordre Chronologique; le premier qui se presente fut rendu au profit des Marchands Merciers, le 3. Fevrier 1674.

Voicy ceux qui l'ont suivi. Pour les Tapissiers, du 18. Juillet 1675. les Couvreurs, du 3. Avril 1675. les Tapissiers, du 14. Août 1675. les Menuisiers, du 18 Septembre 1675. les Merciers, du 31 Octobre 1675. les Cuisiniers, du 6. Novembre 1675. les Charrons, du 22. Janvier 1676. les Epiciers, du 14. Mars 1676. les Tapissiers, du 26. Mars 1676. les Gantiers, du 28. Mars 1676 les Couturieres, le 11. Avril 1676 les Charrons, le 20. May 1676. les Tonneliers, le 19. Août 1676. les Epiciers & Apotiquaires, le 10. Septembre 1676. les Ceinturiers, le 21. Octobre 1676. les Fruitiers, le 23. Decembre 1676. les Doyen & Docteurs Regens de la Faculté de Medecine, du 27. Janvier 1677. les Cordonniers, du 27. Janvier 1677. les Peintres, du 25. Janvier 1678. les Entrepreneurs de la Manufacture de Savon, du 30. Octobre 1676. les Apotiquaires, du 19. Septembre 1680. les Tailleurs, du 25. Fevrier 1681. les Layetiers du 21. Juillet 1682. les Teinturiers, du 24. Août 1682. les Tailleurs, du 28. Novembre 1685. & 8. Janvier 1687. les Epiciers, du 9. Juillet 1687. les Boulangers, du 15. Octobre 1687. les Pastissiers, du 30. Octobre 1687. les Drapiers, du 6. Decembre 1687. les Boulangers, du 28. Avril 1688. les Merciers, du 13. Juillet 1681, les Chapeliers, du 21. Janvier 1688. les Epiciers, du 26. Juillet & du 23. Août 1690. les Chapeliers, du 31. Août 1690. les Apotiquaires, du 7. Juillet 1694. les Epiciers, du 11. Août 1694.

Tous ces Arrêts fondez sur ce motif exprimé plus amplement dans celui du 13. Juillet 1688. „ que „ les Statuts du Commerce, & des Arts & Métiers ont été donnez à chacun des Corps & Communau- „ tez, pour y établir l'ordre & la perfection necessaires au bien de l'Etat. Que ces justes & sages pré- „ cautions étoient devenuës inutiles par les abus qui s'y commettoient, sous prétexte des titres de Mar- „ chands & Artisans suivant la Cour. Que depuis quelques années, il s'en faisoit un si mauvais usage, „ qu'au lieu que, suivant les Ordonnances, les Statuts & les Réglemens, tous Marchands & Artisans „ doivent se contenir dans les bornes de leurs professions, sans entreprendre les uns sur les autres; & „ qu'au lieu que ceux qui prennent les titres de Marchands & Artisans privilegiez suivant la Cour, doi- „ vent être premierement Marchands & Artisans choisis dans le nombre de ceux qui composent les „ Corps & Communautez déja établis: Ceux qui prenoient ces titres n'étoient d'aucun Corps ou Com- „ munauté; ou s'ils en étoient, c'étoient des Corps ou Communautez dont les exercices étoient „ incompatibles avec les privileges qu'ils obtenoient. C'est ainsi que le Roy s'en est expliqué dans ces Arrêts.

L'on ne rapporte point en détail les especes qui ont donné lieu à ce grand nombre d'instances, ni les dispositions des Arrêts. Mais en general on peut dire qu'elles renferment toutes les contraventions qui peuvent être commises contre la Police & la discipline du Commerce & des Arts, soit dans les matieres, soit dans la forme des ouvrages, soit dans la conduite des Ouvriers. Qu'à l'égard des procedures, elles avoient toutes commencé par des visites des Gardes ou des Jurez des Communautez de Paris, assistez d'un Officier du Châtelet chez les Marchands ou Artisans privilegiez: les rapports faits à l'Audiance de Police du Châtelet, ou des demandes formées dans ce Tribunal par les Gardes ou Jurez, contre les Privilegiez prévaricateurs; des instances en revocation de la part de ces mêmes Privilegiez à la Prevôté de l'Hôtel, des appellations de part & d'autre; les unes relevées au Parlement; les autres au Grand-Conseil; sur ces Conflits, des instances en réglement de Juges au Conseil du Roy: qu'en plusieurs de ces instances M. le Grand-Prevôt de l'Hôtel est intervenu pour soûtenir sa Jurisdiction; & enfin par tous ces Arrêts, sans que les Officiers du Châtelet ayent fait de leur part aucune démarche, il a été perpetuellement jugé, „ que sans avoir égard aux interventions du Sieur Grand-Prevôt, & sans s'arrêter à ses Sentences ni aux Arrêts du Grand-Conseil, qui sont cassez & annulez, les Parties sont renvoyées pardevant

le

„ le Sieur Lieutenant General de Police au Chatelet, & par Appel, au Parlement. „ Ainſi voila une Juriſprudence bien confirmée, que les Officiers de la Prevôté de l'Hôtel n'ont aucune Juriſdiction de Police dans Paris, ſoit que le Roy honore de ſon ſéjour cette Ville Capitale, ou qu'il en ſoit abſent.

§. Premier. *Des Privilegiez que le Grand-Conſeil avoit établis à ſa ſuite, & qui ont été ſupprimez*

Le Grand-Conſeil a auſſi donné depuis quelques années des Commiſſions à des Marchands & des Artiſans à ſa ſuite. Il n'en a jamais eu aucune attribution, mais comme ſuperieur du Prevôt de l'Hôtel, & Juge des appellations de ſes Sentences en matiere civile, il a prétendu qu'il devoit joüir éminemment de tous les droits de ce Tribunal inferieur. Cela lui a été défendu, & ſemblables commiſſions ont été caſſées par Arrêts du Conſeil d'Etat. Nous en rapporterons ſeulement icy les extraits de quelques-uns des principaux.

Arrêt du Grand-Conſeil du 28. Novembre 1662. „ qui reçoit Pierre Dancoigné Marchand Mercier Privilegié à ſa ſuite; & Lettres Patentes obtenuës par Dancoigné ſur cet Arrêt, le 7. Decembre „ de la même année, qui en ordonne l'execution.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 27. Fevrier 1665. entre les Maîtres & Gardes de ſix Corps des Marchands, d'une part, & Pierre Dancoigné Marchand Mercier ſuivant le Grand-Conſeil, & le Sieur Grand-Prevôt, d'autre part: par lequel Arrêt, ſans avoir égard à celui du Grand-Conſeil du 28. Novembre 1662. ni aux Lettres Patentes de Commiſſion du Grand Sceau du 7. Decembre de la même année, „ Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes à Dancoigné de tenir boutique; & au Grand-Conſeil „ de faire à l'avenir des Marchands à ſa ſuite, ni entreprendre ſur la Juriſdiction du Châtelet & cel- „ le du Parlement, concernant la Police des ſix Corps de Marchands, à peine de nullité, caſſation des „ procedures, dépens, dommages & interêts envers les Parties.

Quatre Arrêts du Conſeil d'Etat. Le premier, du 9. Septembre 1670. pour les Jurez Ecrivains. Le ſecond, du 20 May 1676. pour les Charrons. Le troiſiéme, du 10. Septembre 1676. pour les Bonnetiers, & les autres Marchands des ſix Corps. Et le quatrieme, du 9. Juin 1682. pour les Layetiers; „ par leſquels des Commiſſions d'Ecrivians, de Marchands ou d'Artiſans à la ſuite du Grand- „ Conſeil, ſont caſſez, avec défenſes à ceux qui en étoient pourvûs de s'en ſervir.

Sentence du Lieutenant General de Police, du 21. Juillet 1682. renduë en conſequence de l'Arrêt du Conſeil obtenu par les Layetiers, le 9. Juin précedent: „ par laquelle il eſt ordonné, que deux par- „ ticuliers qui avoient obtenu des Commiſſions de Layetiers à la ſuite du Grand-Conſeil, ſeroient te- „ nus de fermer leurs boutiques.

§. II. *Privilege accordé à Monſieur le Maréchal du Pleſſis Praſlin, de commettre un certain nombre de Marchands & d'Artiſans à la ſuite de la Cour, qui a été révoqué.*

Brevet du Roy du 20. Janvier 1658. „ par lequel Sa Majeſté augmente les Marchands & Artiſans „ ſuivans la Cour, du nombre de deux en chacun des Corps & Communautez, avec permiſſion de te- „ nir boutique dans la Ville de Paris; & Sa Majeſté donne pouvoir à Mr. le Maréchal du Pleſſis „ Praſlin d'y pourvoir.

Lettres Patentes expediées au Grand-Sceau ſur ce Brevet, le 25. Juillet 1660. & Lettres de Surannation du 29. Fevrier 1672. addreſſées au Grand-Conſeil.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. Juin 1672. entre les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, pluſieurs autres Communautez des Arts & Métiers de Paris, & le Procureur du Roy au Châtelet, oppoſans à l'établiſſement de ces nouveaux Privilegiez, d'une part: le Sieur Maréchal du Pleſſis Praſlin Défendeur & Demandeur en Requête; d'autre part; le Sieur Prevoſt de l'Hoſtel & le Procureur du Roy de ſa Juriſdiction, intervenans. „ Par lequel Arrêt il eſt ordonné, qu'il ſera paſſé outre par le „ Grand-Conſeil à l'enregiſtrement des Lettres obtenuës par le Sieur Maréchal du Pleſſis Praſlin; & „ qu'à cette fin toutes Lettres de Juſſion requiſes & neceſſaires lui ſeront expediées.

Lettres de Juſſion du 9. Juin 1672. & Arrêt d'enregiſtrement au Grand-Conſeil, du même jour.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Decembre 1681. „ par lequel Arrêt il eſt ordonné, que les Brevets „ accordez par le Sieur Duc du Pleſſis Praſlin aux nommez Doublet & Cordier, de deux places de Tour- „ neurs Privilegiez ſuivans la Cour, ſeront rapportez comme nuls.

Arrêt du Grand-Conſeil en forme de Réglement du 28. Mars 1682. entre le Sieur Grand-Prevôt, d'une part; & le Sieur Duc du Pleſſis Praſlin, d'autre: par lequel il eſt ordonné, „ que le Sieur „ Duc du Pleſſis joüira du droit de commettre à cent trente-quatre places de Privilegiez ſuivans la Cour; „ & que les vingt-deux ſurnumeraires qu'il a pourvûs, ſeront ſupprimez.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 28. Novembre 1685. au profit des Jurez Tailleurs: „ Il porte, que „ ſans s'arrêter à l'Arrêt du Grand-Conſeil du 28. Mars 1682. le Brevet de Tailleur ſuivant la Cour, „ accordé par le Sieur Duc du Pleſſis Praſlin à un particulier, eſt caſſé & déclaré nul.

Arrêt du Conſeil du 8. Janvier 1686. ſur la Requête du Sieur Duc du Pleſſis Praſlin, „ qui con- „ firme l'Arrêt précedent du 28. Novembre 1685.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 3. Octobre 1687. par lequel, attendu la revocation faite par le Roy, du Brevet accordé au Sieur Maréchal du Pleſſis Praſlin; Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'Arrêt du Grand-Conſeil du 28. Mars 1682. ordonne, „ que les Brevets de Patiſſiers ſuivans la Cour, qui avoient été „ accordez à deux particuliers, ſeront rapportez comme nuls; leur fait défenſes de s'en ſervir. Et „ ſur le ſurplus des demandes, renvoye les Parties pardevant le Lieutenant General de Police au Châ- „ telet.

§. III. *Des Marchands Privilegiez de la Garde-robe du Roy.*

Depuis la ſuppreſſion de l'Office de Grand-Chambrier du mois d'Octobre 1545. aucuns des Grands Officiers de la Cour n'avoient eu le droit de donner des Commiſſions à des Marchands ou Artiſans, juſ-

qu'à ce qu'il ait plû au Roy d'accorder ce pouvoir aux Maîtres de sa Garde-robe ; ce qui a depuis passé en la personne de Mr. le Grand-Maître. Le Brevet en fut expedié le 15. Avril 1644. Ce Brevet ne donne aucun pouvoir de faire des Marchands ou des Artisans ; mais seulement celui de choisir dans chacun des Corps des Métiers deux des Artisans qui seroient jugez les plus experts pour être employez au service de Sa Majesté par préference à tous autres. Quelques particuliers sans qualité n'ont pas laissé dans la suite de surprendre des Lettres de Brevets de retenuë dans ces places de Marchands ou Artisans de la Garde-robe. Il étoit encore arrivé que plusieurs Marchands & Artisans surnumeraires avoient obtenu de ces mêmes Brevets, pour joüir des privileges qu'il a plû au Roy d'y attacher ; ce qui étoit à charge au Public. L'un & l'autre de ces inconveniens ont donné lieu à plusieurs Arrêts du Conseil, qui ont cassé les Brevets obtenus par ces gens sans qualité ; & à une Déclaration du Roy, qui a réduit & fixé le nombre des Marchands & Artisans qui en pourroient obtenir à l'avenir, & supprimé les autres. En voicy les Extraits.

Brevet accordé par le Roy aux Maîtres de sa Garde-robe, le 15. Avril 1644. „ qui leur donne le
„ pouvoir de choisir dans chacun Corps de Métier deux Artisans qu'ils jugeront les plus experts,
„ pour être employez au service de Sa Majesté, par préference à tous autres.

Trois Arrêts du Conseil des 25. Septembre 1646. 20. Juillet 1647. & 26. Septembre 1651. au profit des Gardes da la Mercerie de Paris, contre François Gobert, Claude des Jardins, Jean Lefiené, & Jean le Sonneur. „ Ces Arrêts portent que les Lettres de Marchands de la Garde-robe du
„ Roy, obtenuës par ces particuliers sans qualité, sont déclarées nulles, & leur font défenses de
„ s'en aider.

Arrêt du Conseil du 24. Avril 1657. au profit des mêmes Gardes de la Mercerie : „ par lequel
„ les Lettres de Marchand Mercier de la Garde-robe du Roy obtenuës par Benoist Glatra, sans
„ qualité, sont declarées nulles, lui est fait défenses de s'en aider. Et ordonne en forme de Réglement, qu'à l'avenir il ne sera expedié aucunes de ces Lettres, que conformément au Brevet accor-
„ dé par Sa Majesté aux Maîtres de sa Garde-robe, le 15. d'Avril 1644.

Arrêt du Conseil du 11. Mars 1659. au Profit des Gardes de la Mercerie de la Ville de Tours :
„ par lequel les Lettres de Marchand Mercier de la Garde-robe du Roy, obtenuës par Pierre Simon
„ Tapissier, sont déclarées nulles ; & lui est fait défenses de s'en aider.

Arrêt du Conseil du 28. Septembre 1661. au profit des Gardes de la Bonneterie de Paris ; „ par le-
„ quel des Lettres de Marchand Bonnetier de la Garde-robe du Roy, obtenuës par le nommé The-
„ baut, sans qualité, sont déclarées nulles ; & lui est fait défenses de s'en aider.

Arrêt du Conseil du 23. Octobre 1663. au profit des Gardes de la Mercerie de Paris, Demandeurs ; [illegible] Caumeil qui avoit obtenu des Lettres de Marchand Mercier de la Garde-[illegible] Défendeur ; Me. Philippe Parceval Lieutenant General de la Prevôté de l'Hotel, intervenant. Pa[illegible] il est ordonné, „ que les Lettres Patentes obtenuës par Caumeil, seront rapportées ; lui est fait défenses [illegible]
„ s'en aider, à peine de confiscation, & de 3000. liv. d'amende ; & aux Officiers de la Prevôté de
„ l'Hôtel d'enregistrer de semblables Lettres ou Brevets de retenuë, autres que des 24. Merciers Pri-
„ vilegiez suivans la Cour, à peine de tous dépens, domages, & interêts.

Déclaration du Roy du 30. May 1664. „ par laquelle Sa Majesté supprime plusieurs Officiers in-
„ utiles de sa Maison ; reduit les Marchands & Artisans de la Garde-robe à vingt-six : sçavoir, douze
„ Tailleurs, huit Cordonniers, deux Marchands Merciers ; & supprime tous les autres surnume-
„ raires.

Arrêt du Conseil du 27 Septembre 1664. „ au profit des Gardes de la Mercerie, qui casse & dé-
„ clare nul un Brevet de Marchand Mercier de la Garde-robe, obtenu par un particulier sans qualité ;
„ lui fait défenses de s'en aider, à peine de 3000. liv. d'amende ; & aux Officiers de la Prevoté de
„ l'Hôtel d'en enregistrer de semblables, à peine de tous dépens, domages, & interêts.

Arrêt du Conseil du 8. May 1665. pour les Gardes de la Mercerie de Paris, Demandeurs & saisis-
„ sans ; contre Henry Willemin, Défendeur : „ par lequel Arrêt les Lettres de Marchand Mercier
„ de la Garde-robe du Roy obtenuës par Willemin, sans qualité, sont déclarées nulles ; lui est or-
„ donné de les rapporter : & pour les avoir obtenuës, & s'en être servi au préjudice des Arrêts pre-
„ cedens, les marchandises sur lui saisies sont confisquées au profit des Marchands Merciers.

Trois Arrêts du Conseil des 16. Juin 1665. 20. Octobre 1671. & premier Juin 1672. au profit des Gardes de la Mercerie, Demandeurs : contre Jean Coquelard, Jean Gervaise, & Jean Cornuël, Défendeurs ; Me. Philippe Parceval Lieutenant General de la Prevôté de l'Hôtel, intervenant. „ Par les-
„ quels Arrêts les Lettres de Marchands Merciers de la Garde-robe du Roy obtenuës par ces trois
„ particuliers, sont declarées nulles ; leur est ordonné de les rapporter, leur est fait défenses & à tous
„ autres de se servir de pareils Brevets, à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende ; & aux Of-
„ ficiers de la Prevôté de l'Hôtel de les enregistrer, à peine de tous dépens, dommages & inte-
„ rêts.

Arrêt du Conseil du 29. Avril 1673. sur la Requête de Mr. le Prince de Marcillac Grand-Maître de la Garde-robe du Roy : „ par lequel Arrêt Sa Majesté maintient & garde les Marchands & Artisans
„ de sa Garde-robe en l'exercice de leurs Charges, & dans les privileges qui leur sont attribuez ; leur
„ permet de tenir boutiques ouvertes à Paris ; fait défenses de les y troubler nonobstant les Arrêts con-
„ traires qui avoient été obtenus jusqu'à ce jour.

Nouveau Brevet du 25. Juillet 1673. accordé par le Roy à Mr. le Prince de Marcillac, „ portant
„ rétablissement des Marchands & Artisans de la Garde-robe du Roy, qui avoient été supprimez par
„ le Réglement de 1664. Et Lettres patentes du 22. Juin 1674. en conformité de ce Brevet, addres-
„ sées à la Cour des Aydes, où elles ont été registrées, le 14. Août de la même année.

Arrêt du Conseil du 18. Juillet 1675. entre les Jurez Tapissiers, Demandeurs en Réglement de Juges ; & François Aleon, se disant Tapissier de la Garde-robe du Roy, Défendeur : „ par lequel Ar-
„ rêt, sans avoir égard à la Sentence de la Prevôté de l'Hôtel & à l'Arrêt du Grand Conseil, que Sa
„ Majesté casse & annule, les Parties sont renvoyées pardevant le Lieutenant General de Police, avec

„ défen-

„ défenses de se pourvoir ailleurs. Alcon s'opposa à l'execution de cet Arrêt. Il fut debouté de son „ opposition par un autre Arrêt du 14. Août de la même année 1675.

Arrêt du Conseil, du propre mouvement du Roy, du 10. Fevrier 1681. „ par lequel Sa Majesté „ casse deux Brevets de Batteurs d'or de la Garde-robe; fait défenses de s'en servir avant que d'avoir été „ reçûs Maîtres à Paris ; & enjoint au Lieutenant General de Police d'y tenir la main.

Arrêt du Conseil du 4. Octobre 1681. „ par lequel les deux Batteurs d'or de la Garde-robe suppri- „ mez par l'Arrêt précedent sont rétablis.

Arrêt du Conseil du 21. May 1682. entre les Gardes des Marchands Merciers, Demandeurs ; & le nommé Perinet Marchand de la Garde-robe du Roy, Défendeur : „ par lequel les Parties, sur leus „ contestations, sont renvoyées au Châtelet.

Arrêt du Conseil du 16. Juin 1682. entre les Maîtres Ouvriers d'or & d'argent : contre le nommé Nativel Teinturier de la Garde-robe du Roi ; „ qui renvoye les Parties pardevant le Lieutenant Ge- „ neral de Police au Châtelet

Arrêt du Conseil du 6 Août 1682. par lequel, sans avoir égard à l'Arrêt du 4. Octobre 1681. touchant les Batteurs d'or, il est ordonné, „ que celui du 10. Fevrier de la même année sera executé ; „ & fait défenses aux Batteurs d'or de la Garde-robe, & à ceux de la Prevosté de l'Hôtel d'exercer „ leur Métier, qu'ils ne soient auparavant admis à la Maîtrise de Batteur d'or en la Ville de Paris, en „ la maniere accoûtumée. Voulant à cet effet Sa Majesté, qu'aucunes provisions ne soient expediées „ par le Grand-Maître de sa Garde-robe, ou par le Prevôt de l'Hôtel, qu'il ne soit apparu des Let- „ tres de Maîtrise. Enjoint au Lieutenant General de Police d'y tenir la main.

Arrêt du Conseil du 24. Août 1682. entre les Maîtres Ouvriers en draps d'or & d'argent ; & le nommé Nativel Teinturier de la Garde-robe du Roy, „ par lequel il est jugé, que les Marchands & Ar- „ tisans de la Garde-robe ont le même droit que ceux des Corps & Communautez de Paris ; & sur la „ question particuliere concernant leurs ouvrages, les parties sont renvoyées pardevant le Lieutenant „ General de Police au Châtelet de Paris.

Lettres Patentes du vingt-neuf Octobre 1689. registrées en la Cour des Aydes le 24. Novembre de la même année, par lesquelles le Roy déclare, „ que depuis la suppression par lui faite en 1664. „ de plusieurs Officiers de sa Maison, & des autres Maisons Royales, il n'avoit qu'avec peine consenti „ d'en augmenter le nombre en differens temps, & leur avoit accordé plusieurs privileges qu'il avoit depuis „ été informé être à charge au public. A quoy voulant pourvoir, Sa Majesté par le premier article de ses „ Lettres patentes, réduit les Marchands & Ouvriers de sa Garde-robe, conformément au Réglement de „ 1664. à vingt-six ; sçavoir, douze Tailleurs, huit Cordonniers, deux Pelletiers, deux Brodeurs, „ & deux Marchands Merciers : supprime tous les autres, & leur défend d'exercer leurs privileges.

Arrêt du Conseil du 14. Decembre 1689. par lequel Sa Majesté ordonne, „ que la Declaration du „ vingt-neuf Octobre de cette même année, sera executée selon sa forme & teneur, & que néan- „ moins les Marchands & Artisans de sa Garde-robe supprimez, qui étoient encore en exercice, pour- „ ront le continuer, & tenir leurs Boutiques à Paris, ou dans les autres Villes, pendant leur vie „ seulement.

§. IV. *Les Chirurgiens des Maisons Royales, & de la suite de la Cour, soûmis comme les autres, à la Jurisdiction de Police du Châtelet de Paris.*

Cette Profession, qui a pour objet la santé, a eu de tout temps cette marque de distinction, que nos Rois & nos Princes en ont toûjours choisi pour être auprès de leurs personnes. Il n'y en avoit point eu d'autres à la suite de la Cour, que des Officiers des Maisons Royales, jusqu'en 1606. que Henry IV. par ses Lettres patentes du seiziéme Septembre, augmentant le nombre des Privilegiez, y comprit pour la premiere fois des Chirurgiens, au nombre de quatre. Il y a eu depuis plusieurs Réglemens, soit entre eux & les Chirurgiens de Paris, ou du propre mouvement du Roy, pour regler leur discipline. En voicy quelques-uns des principaux.

Arrêt du Conseil du premier Juin 1669. „ par lequel le Roy fixe le nombre des Chirurgiens des „ Maisons Royales, & de la suite de la Cour a cinquante six ; sçavoir, le premier Chirurgien de Sa „ Majesté, son Chirurgien ordinaire, huit Chirurgiens servans par quartier, les quatre Chirur- „ giens de son Ecurie ; les quatre Chirurgiens de la Maison de la Reine ; les quatre „ de la feuë Reine Mere de Sa Majesté ; le premier Chirurgien de Monsieur Frere du Roy, „ son Chirurgien ordinaire ; huit Chirurgiens servans par quartier ; deux Chirurgiens de la Mai- „ son de Madame ; le premier Chirurgien, & Chirurgien ordinaire, huit servans par quar- „ tier de défunt Monsieur le Duc d'Orleans ; deux de la Maison de Madame Doüairiere d'Or- „ leans ; deux de la Maison de Mademoiselle d'Orleans ; quatre de la Maison de Monsieur le Prince, „ & les quatre Chirurgiens suivans la Cour, à la nomination du Sieur Prevôt de l'Hôtel. Ordonne „ Sa Majesté, que ces Chirurgiens des Maisons Royales, & de la suite de la Cour, auront droit & „ privilege d'exercer la Chirurgie, & de tenir boutique ouverte à Paris, sans qu'ils soient tenus de „ faire auparavant aucun acte, ou experience en la Communauté des Maîtres Chirurgiens.

Arrêt du Conseil du quatriéme Septembre 1669. „ qui ordonne l'execution de l'Arrêt du premier „ Juin, contenant la reduction des Chirurgiens des Maisons Royales, & privilegiez suivans la Cour ; „ & ordonne au Lieutenant General de Police d'y tenir la main.

Arrêt du Conseil du 27. Juin 1672. sur la contestation faite par les Chirurgiens de Paris, aux Chirurgiens des Maisons Royales ; „ par laquelle ils prétendoient les empêcher de prendre à leur bou- „ tiques les marques & enseignes de leur profession. Par cet Arrêt, Sa Majesté ordonne que les Chi- „ rurgiens de la Famille Royale reservez & fixez par l'Arrêt du premier Juin 1669. pourront pendre „ à leurs enseignes & boutiques des bassins, boëtes, poëletes, & autres marques de leur profession, „ ainsi que les Maîtres de Paris, à la charge qu'ils seront tenus d'ajoûter à leurs enseignes les Armes „ des Princes & Princesses de la Famille Royale, au service desquels ils seront attachez. Ordonne Sa „ Majesté au Sieur Lieutenant General de Police d'y tenir la main

Lettres

Lettres Patentes du huitiéme Janvier 1701. qui confirment le dernier Réglement de l'Art de Chirurgie à Paris : elles portent, „ que les Chirurgiens du Roy, ceux de la Maison & Famille Royale, „ les quatre Chirurgiens suivans la Cour, & les huit Chirurgiens de l'Artillerie, seront unis & aggregez à la Communauté des Chirurgiens Jurez ; qu'ils ne feront qu'un seul & même Corps, & „ qu'ils seront soûmis aux mêmes Status, régis par les mêmes réglemens, & sujets à la même Police. „ Ce Réglement est rapporté en son entier dans ce Traité, Livre quatriéme, au Chapitre des Chirurgiens, où il peut être vû.

CHAPITRE V

Jurisdiction de Police du Prevôt de Paris, dans l'étenduë du Bailliage du Palais.

DAns la Description que j'ay faite de la Ville de Paris, j'ai reservé à parler en cet endroit-ci de ce qui s'est passé à l'égard du Palais, son ancienne enceinte, les retranchemens que l'on y a faits & son état present.

Il y a de fortes conjectures, & qui approchent beaucoup de l'évidence, que c'est le même Palais qui servoit de demeure aux Gouverneurs des Gaules pour les Romains, dont il est parlé dans Amian Marcellin ; ce Secretaire & Historiographe du Cesar Julien, rapporte que ce Prince ayant eû le gouvernement des Gaules, fit son séjour à Paris ; & il fait mention de deux Palais, l'un dans la Ville au-devant duquel il y avoit une grande place, & l'autre nommé des Thermes, pour les bains & les étuves du Prince, dans le Fauxbourg

Ce Palais des Thermes servit de séjour à nos Rois de la premiere & de la seconde branche, comme étant le plus spacieux ; & celui de la Ville fut occupé par les Princes du sang, il devint même de leur Domaine, après que Charles III. eut donné le Comté de Paris à titre de Fief relevant de la Couronne, à Hugues le Grand, qui avoit été son Tuteur.

Hugues Capet fils de ce Prince, étant parvenu à la Couronne, ne voulut point quitter la demeure de ses ancêtres ; ainsi ce Palais commença de devenir en sa personne celui de nos Rois.

Cette grande Place dont parle Marcellin n'y étoit plus, saint Eloy en avoit obtenu de Dagobert le don de la plus grande partie, & y avoit fait bâtir un Monastere, où il établit Ste. Aure & ses Religieuses environ l'an 640.

Hugues le Grand employa le reste de la place aux bâtimens de l'Eglise de saint Barthelemy, & Hugues Capet à la fondation du Monastere de saint Magloire l'an 975.

Philippe Auguste fit clôrre ce Palais, & le fit environner de Tours, dont les plus grosses subsistent encore aujourd'huy.

Cet usage de fortifier de Tours, les Palais des Rois, étoit fort ancien, & tellement attaché à la souveraineté, que l'an 1216. le même Philippe Auguste refusa à Blanche Comtesse de Troyes, la permission qu'elle lui en demandoit pour l'un de ses Châteaux ; ainsi ce Prince n'eut garde d'oublier cette décoration & ce symbole pour ainsi dire, de l'autorité Royale, à l'enclos qu'il fit faire à son Palais de Paris.

Philippe le Bel le ceda à son Parlement l'an 1302. S. Louis l'avoit auparavant fait augmenter de l'appartement qui porte encore aujourd'huy son nom, & qui est occupé des Chambres que l'on appelle de la Tournelle, où les affaires criminelles sont jugées. Charles VIII. Louis XII. François I. & Henry II. l'ont beaucoup augmenté & embelly de nouveaux édifices.

Ce Palais étoit autrefois isolé, il n'avoit pour bornes au Nord & au Midy, que la riviere qui en baignoit les murs, à l'orient une place que l'on nommoit de saint Michel, à cause de la Chapelle bâtie sous l'invocation de ce saint Archange, à l'entrée de cette place dans le Palais, & à l'Occident les deux Iles aux Treilles & de Bussy.

J'ay rapporté ailleurs [a] comment & en quel temps ces deux Iles & leurs Quais furent batis, & d'où viennent les noms qu'ils portent aujourd'huy.

[a] V. ci-devant tit. 7. c. 7. pag. 82.

En 1578. Henry III. ayant formé le dessein de faire construire le Pont-neuf, jugea en même-temps à propos, pour rendre ce passage utile au quartier de la Cité, d'ouvrir des Quays le long des murs du Palais, pour y continuer ceux qui étoient déja faits des deux côtez de la place Dauphine. Suivant ce Plan, les Commissaires que le Roy avoit nommez, arrêterent le 12. Juin 1580. que pour faire un Quay le long du Palais du côté du midy, il étoit necessaire de prendre quatre toises de profondeur dans son enceinte ; Sa Majesté autorisa ce résultat ; le Controleur General des Bâtimens & les Architectes du Roy se transporterent sur les lieux, donnerent l'allignement necessaire pour faire ce retranchement, & bâtir de nouveaux murs au-delà de cette distance, ce qui fut fait.

Pour indemniser les Chanoines de la sainte Chapelle sur lesquels la plûpart de ces retranchemens avoient été faits, le Roy leur permit en 1630. de faire bâtir des Maisons sur ce Quay le long des nouveaux murs. Mr. le President le Jay l'année précedente, en avoit fait aussi bâtir de l'autre côté en saillie sur la riviere, ainsi au lieu d'un Quay, ce fut une rue que l'on nomma de saint Louis.

La même année 1630. le President le Jay eut aussi la permission du Roy de faire ouvrir & percer une nouvelle rue dans l'enceinte, ainsi retranchée du Palais, & au bout de cette rue un pavillon pour servir de nouvelle clôture en cet endroit là, avec une porte pour y entrer, & cette rue fut appellée de sainte Anne, du nom de la Reine, comme celle de S. Louis l'étoit de celui du Roy.

Il ne fut pas si aisé d'ouvrir un Quay le long des murs du Palais du côté du Nord, tout ce côté étoit occupé de grosses tours, il étoit impossible d'en rien retrancher ; ainsi l'on fut obligé de prendre sur le lit de la riviere, le Quay que l'on y ouvrit, que l'on nomma de l'Orloge, qui aboutit à celui du grand cours de l'eau, & qui conduit jusqu'au Pont-neuf.

Ainsi

Ainſi par ce moyen tout ce qui paſſe ſur ce Pont peut être conduit & aborder au Quartier de la Cité, par l'un ou par l'autre de ces deux Quays, ce qui remplit le deſſein qui en avoit été formé par Henry III.

Il vient d'être obſervé qu'il y avoit autrefois deux Iles qui formoient une place triangulaire proche & hors les murs du Palais; Philippe le Bel fit clôrre de murs une partie de l'une de ces Iles, & en fit un jardin qu'il joignit en dehors aux murs du Palais; Mr. le premier Preſident de Harlay en 1606. obtint du Roy la permiſſion de retrancher une partie de ce jardin, & y fit bâtir une rue qui porte ſon nom.

Il ſe fit encore d'autres retranchemens de ce jardin en differens temps; & enfin Mr. le premier Preſident de la Moignon en 1671. acquit du Roy ce qui en reſtoit, y fit bâtir ce que l'on nomme aujourd'huy la Galerie neuve, la Cour neuve, & les rues de la Moignon & de Baſville; & en execution de ce même Contrat, fit l'acquiſition pour le Palais & dans ſon enceinte même, d'un autre jardin plus beau & plus commode que n'étoit l'ancien. Tous ces nouveaux biens aboutiſſans aux murs qui font l'enclos du Palais, que l'on fit percer au milieu de l'une de ces tours pour y donner un paſſage au Public par une porte que le Portier du Palais eſt obligé de fermer tous les jours, de même que les autres portes de l'enclos.

A l'égard de la Juriſdiction dans cette ancienne enceinte du Palais, & dans les nouveaux lieux qui s'y trouvent joints, elle a beaucoup varié.

L'on nommoit autrefois Concierges, ce que l'on a depuis nommé Capitaines, & enſuite Gouverneurs des Maiſons Royales.

Le Palais, qui étoit au milieu de Paris, étant alors la demeure de nos Rois, avoit auſſi ſon Concierge ou Gouverneur.

Ce Gouvernement n'avoit originairement non plus de Juriſdiction que celui du Louvre, & des autres Maiſons Royales en ont aujourd'huy Cela ſe trouve par des Lettres Patentes de Philippe de Bel de l'an 1299. addreſſées au Prevôt de Paris, pour mettre en poſſeſſion le Concierge du Palais, des nouvelles Boutiques qu'il y avoit fait bâtir. Louis Hutin ayant abandonné le Palais au Parlement pour y adminiſtrer la Juſtice; comme cette auguſte Cour y répreſente la Majeſté de nos Rois, il y a toûjours un Concierge, avec tous les droits utiles attachez à cet Office, mais ſans aucune Juriſdiction, non plus qu'auparavant. Livre blanc ou 1. vol. des Métiers 3. part. fol. 138.

Charles Duc de Normandie, Regent du Royaume, pendant l'abſence du Roy Jean ſon pere, donna l'Office de Concierge du Palais à Philippe de Savoiſy ſon Ecuyer, par Lettres Patentes du mois de Janvier 1358. Livre noir, fol. 41. Offices de France liv. 3. tit. 5.

Par ces mêmes Lettres ce Prince, ſous prétexte de déclarer les anciens droits attachez à cet Office, lui attribue toute Seigneurie, Juſtice & Juriſdiction moyenne & baſſe dans l'enclos du Palais, qui n'étoit alors borné que par la riviere, & dans quelques rues aux environs.

Il y avoit eu autrefois un clos de vigne, nommé le clos des Mureaux, ſcis au Fauxbourg ſaint Jacques, qui dépendoit de cette Maiſon Royale, & qui avoit été couvert de maiſons ſous le Regne de Philippe Auguſte: par cette raiſon de dépendance, le Prince Regent donna auſſi à ſon Ecuyer la Seigneurie, & la moyenne & baſſe Juſtice de ce lieu.

Comme ces nouvelles attributions étoient exorbitantes, & qu'il auroit été difficile d'en faire paſſer les Lettres au Parlement, elles ne furent adreſſées qu'au Prevôt de Paris, & ne ſont regiſtrées qu'au Châtelet.

Le Concierge du Palais ayant voulu ſe mettre en poſſeſſion de ſa petite Juſtice, & aſſujettir les Marchands des Galeries à ſouffrir ſes viſites; „ ces Marchands en corps s'oppoſerent, donnerent leur „ Requeſte à la Cour, & ſe plaignirent, que c'étoit une nouveauté contre l'ancien uſage, de n'être „ viſitez que par le Prevôt de Paris. Le Procureur General du Roy ſe joignit aux Marchands, & „ ſoûtint que le Concierge du Palais n'avoit aucun droit de viſite; que l'établiſſement de ſa Juriſ- „ diction n'avoit pû être fait par le Prince Regent, au préjudice des droits du Roy, & de ſes Offi- „ ciers; qu'il n'avoit pû aliener cette portion du Domaine de la Couronne; & conclut que les Mar- „ chands du Palais ne ſeroient viſitez que par les Officiers du Châtelet, ſuivant l'ancien uſage. Sur „ cette premiere conteſtation, la Cour appointa les parties par Arrêt du quinziéme Juillet 1396. mais „ comme les Gens du Roy s'étoient declarez en faveur du Prevôt de Paris, le Concierge du Palais „ abandonna cette prétention.

Charles VI. confirma cette Juſtice moyenne & baſſe, à Jean Juvenal des Urſins, Concierge du Palais, par Lettres Patentes du mois de Mars 1413. ces Lettres furent addreſſées à la Chambre des Comptes: elles y furent preſentées; le Prevôt de Paris s'oppoſa à l'enregiſtrement: ſur ſon oppoſition, la Chambre ordonna „ que les Lettres ſeroient enregiſtrées; que Juvenal des Urſins auroit le nom & le „ titre de Concierge du Palais; qu'il joüiroit des revenus & des profits attachez à cet Office; qu'il „ auroit même la nomination de tous les Officiers neceſſaires pour ſa Juſtice, mais que l'inſtitution de „ ces mêmes Officiers appartiendroit au Prevôt de Paris; que le Concierge auroit ſeulement l'inſpec- „ tion ſur leur conduite, afin que ſi quelqu'un manquoit à ſon devoir, il en donnât avis au Prevôt de „ Paris pour y pourvoir.

Ce fut en ce temps-là que le nom de Concierge commença à le ceder à celui de Capitaine ou Gouverneur, & à n'être plus dans la même conſideration. Juvenal des Urſins, qui étoit alors Chancellier de Guyenne, & homme de qualité, fut auſſi le premier qui mépriſa ce titre, & prit de lui-même celui de Bailly du Palais.

Son Succeſſeur ſous ce nouveau titre de Bailly du Palais, entreprit de nouveau de viſiter les Marchands & les Artiſans de l'enclos du Palais: ils s'en plaignirent de rechef au Parlement: le procès y fut inſtruit dans toutes les formes: & jugé par Arrêt ſur productions des parties le ſeptiéme Septembre 1463. „ Cet Arrêt porte, que les Jurez des Métiers feront leurs viſites dans l'enclos du Palais, par le congé „ du Bailly; qu'il ne pourroit leur refuſer ce congé, & qu'ils feroient leurs rapports des contraventions „ devant le Prevôt de Paris.

Entre les liberalitez immenſes que Louis XI. fit à Jacques Coictier ſon premier Medecin, il lui don-

Offices de Fin. ce. l. 3. tit. 5. na cette Jurifdiction de l'enclos du Palais, par Lettres Patentes du mois de Septembre 1482 & comme le titre de Concierge n'étoit pas encore bien oublié, ni celui de Bailly affez établi; ces Lettres portent l'un & l'autre titre de Concierge & de Bailly du Palais, pour exprimer le même Office.

Nonobftant le prodigieux credit du premier Medecin, ces Lettres ne lui donnerent que le même droit de moyenne & baffe Juftice, dont fes predeceffeurs avoient joüi.

Elles furent addreffées pour la premiere fois au Parlement; l'on n'avoit ofé jufqu'alors tenter de faire approuver par la Cour cette Jurifdiction extraordinaire, quelque petite & limitée qu'elle fût. Le premier Medecin en follicita l'enregiftrement, & avec toute fa faveur, il ne put l'obtenir qu'aprés deux mois de follicitations, & de grandes refiftances de la part de la Cour; il fut enfin obligé d'y employer l'autorité du Roy. L'Arrêt d'enregiftrement du dix Janvier 1482. porte, „ qu'elles furent regif„ trées, *de expreffo mandato Domini noftri Regis, pluribus & iteratis vicibus facto.*

Voilà quels font les titres du Bailly du Palais, il n'y en a point d'autre: ainfi tous fes droits doivent être reglez fur ce pied-là de moyenne & baffe Juftice.

Quant à fa poffeffion, il faut convenir qu'elle eft beaucoup plus étenduë que fes titres.

Il eft conftamment en poffeffion depuis très-long-temps, de toute la Jurifdiction civile, fans excepter même les cas qui font de la Haute Juftice, quoiqu'il n'en ait aucune attribution. Le Châtelet n'a confervé à cet égard que le droit de fuite des affaires commencées dans l'étenduë de fa Jurifdiction; comme il a été jugé en faveur des Commiffaires pour les fcellez, par Arrêt contradictoire du 23. Août 1690.

Il n'en eft pas de même du criminel; comme ces matieres font beaucoup plus importantes, on ne les a pas laiffées fi fort en fa difpofition.

Les Lettres primordiales du mois de Janvier 1358. qui ont établi cette Jurifdiction, portent en termes exprès; „ que le Concierge du Palais pourra faire prendre & emprifonner tous ceux & celles qui „ auront fait, ou fait faire au Palais dans fon enclos & fes dépendances quelques fauffettez, larcins, ou „ quelqu'autres mauvaifes actions, & les garder en fes prifons, jufques à ce qu'il foit fçeu, fi dans „ ce qu'ils ont fait, il y a crime capital; & que fi les cas fe trouvent civils, il en aura la connoiffance, „ punition & correction: „ ainfi par fes propres titres, les actions criminelles dans ces cas graves n'étoient point de fa competence.

Il a été pendant un tres-long-temps contenu dans ces juftes bornes de fon établiffement: en voicy quelques-uns des principaux exemples.

Le Concierge du Palais ayant commencé le procès à Perrin de Chapes, accufé de crime commis dans le Palais, par Arrêt du 31. Janvier 1510 le prifonnier fut renvoyé au Prevôt de Paris, pour lui être fait droit.

Livre bleu fol. 5. Le nommé Gilles Roze, arrêté dans la grande Salle du Palais coupant un bout de ceinture garnie d'or à un Chanoine de la fainte Chapelle, fut renvoyé au Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant Criminel, par Arrêt du 27. Fevrier 1495.

Livre noir neuf. fol 125. Par autre Arrêt du huitiéme Juin 1575. fur les conclufions de Monfieur le Procureur-General, la Cour renvoya pardevant le Prevôt de Paris, ou fon Lieutenant Criminel, les informations & procedures qui avoient été commencées par le Bailly du Palais, pour raifon de l'effraction faite à la fainte Chapelle, & du vol facrilege de la vraye Croix. Et au bas de cet Arrêt, font les fignifications qui en furent faites le même jour au Lieutenant & au Greffier du Bailliage, qui firent réponfe qu'ils obéiroient à l'Arret.

A l'égard de la Police; il eft vrai que les Lettres de 1358. lui donnent le pouvoir de connoître des fauffes denrées qui font apportées à vendre au Palais, & d'y appeller les Maîtres de la Ville, pour les faire vifiter.

Mais outre tout ce qui fut dit alors par les Gens du Roy contre ces Lettres primordiales, pour en faire connoître la nullité, il y a encore trois reflections à faire en faveur de la Jurifdiction du Prevôt de Paris.

La premiere, que quand le Prince Regent qui accorda ces Lettres en faveur de fon Ecuyer, en auroit eu le pouvoir, elles feroient toûjours reductibles dans leurs propres termes, fuivant cette maxime; que tout ce qui eft accordé par privilege, & contre le droit commun, ne reçoit jamais d'extenfion: ainfi les Officiers du Bailliage du Palais, n'auroient tout au plus, par leur propre titre, que cette portion de la Police, qui concerne le débit des marchandifes qui font venduës dans le Palais.

Livre rouge vieux, fol. 72. La feconde, que le même Prince qui avoit établi cette Jurifdiction moyenne & baffe, n'étant que Regent du Royaume, lorfqu'il fut parvenu à la Couronne, en retrancha cette portion qui concernoit la Police du commerce & des arts, par d'autres Lettres Patentes du vingt-cinq Septembre 1372. „ Ces „ Lettres portent, qu'il convient beaucoup mieux pour l'utilité publique, que la Police foit executée „ par un feul Juge, que de la communiquer à plufieurs, principalement dans la Ville Capitale, qui „ doit fervir d'exemple à toutes les autres: que de tout temps, par cette confideration, les Ordon„ nances concernant les Arts & Métiers, ont été gardées au Châtelet, & qu'elles font mieux connuës „ dans cette Jurifdiction que dans pas une autre: c'eft pourquoy le Roy déclare, qu'il entend que, „ fuivant l'ancien ufage, la connoiffance de toutes les matieres de Police, apartienne au feul Prevôt „ de Paris; qu'en tant que befoin eft, il la lui commet d'abondant; & lui enjoint de faire lui-même, „ ou par fes Deputez, les vifites de tous les métiers, vivres & marchandifes, dans toute la Ville & „ Banlieuë de Paris, pour y faire obferver les anciens ufages & Réglemens, fans qu'aucun autre Juge „ s'en entremette, nonobftant toutes Lettres impetrées ou à impetrer au contraire.

La troifiéme, qu'en effet toutes les fois qu'au préjudice de cette révocation, les Officiers du Bailliage du Palais ont voulu faire quelques vifites des Marchands & Artifans du Palais, leur entreprife a été auffi tôt condamnée.

L'Arrêt du quinze Juillet 1396. & celui du fept Septembre 1463 rapportez au commencement de ce Chapitre, prouvent déja très-clairement, que dès la premiere fois qu'ils firent paroître cette prétention, les

les Gens du Roy s'y opposerent fortement, & que lors qu'ils la voulurent renouveller, elle fut aussitôt condamnée par la Cour.

La même chose a été depuis jugée pour les visites des Boursiers, par Arrêt du 7. Septembre 1463. celles des Orfévres par Arrêt du 30. Avril 1483. des Tailleurs d'habits par Arrêt du 13 Juin 1521. des Horlogers par Arrêt du 18. Mars 1586. & des Peigniers Tabletiers, par Arrêt du 13 Mars 1587.

Grand livre jaune, f. 97. Livre rouge neuf, fol. 60. Livre vert neuf, fol. 13.

Ainsi il est vrai de dire que cette attribution particuliere de la Police des Marchands & Artisans de l'enclos du Palais pour le fait de leurs ouvrages ou commerce, qui sembloit avoir été attribuée aux Officiers de la Conciergerie, ou Bailliage du Palais, par les Lettres Patentes du Prince Regent de l'an 1358. ayant depuis été revoquée par le même Prince, parvenu à la Couronne, & tant de fois condamnée par le Parlement, ils n'ont plus rien à y prétendre.

Il est vray qu'en 1604. le Bailly du Palais entreprit de recevoir à la Maîtrise des Artisans dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & de leur donner des Jurez. Il prétendit en même-temps que lui seul avoit droit de les visiter & de les discipliner. Les Jurez des Communautez de la Ville s'en plaignirent: le procès commença par les Aiguilliers-Aleniers. Les autres Communautez d'Artisans, & le Procureur du Roy au Châtelet furent reçûs parties intervenantes. Le procès instruit fut jugé par Arrêt du sixiéme Septembre 1608. „ Cet Arrêt porte, qu'il est fait défenses au Bailly du Palais, de „ recevoir à l'avenir aucuns Maîtres des Métiers de Paris, ni de faire aucuns Jurez, si ce n'est au Faux- „ bourg S. Jacques seulement. Qu'il est permis aux Jurez des Métiers de Paris, d'aller en visite dans „ l'enclos & le Bailliage du Palais, en prenant permission du Bailly; & à la charge de faire rapport „ des contraventions pardevant son Lieutenant. Que ce même Juge connoîtra des délits, des rebellions, „ & des autres empêchemens qui arriveront lors de ces visites des Jurez. Défenses aux Maîtres des Mé- „ tiers, & aux Marchands qui voudront demeurer sur le terroir du Bailliage, & en l'enclos du Palais, „ d'y ouvrir leurs boutiques & échopes, que premierement ils n'ayent pris la permission du Bailly, re- „ gistrée au Greffe du Bailliage, par le Lieutenant, en la presence du Procureur du Roy. Défenses „ aux Commissaires & autres Officiers du Châtelet, de faire aucun acte de Justice, & prendre con- „ noissance des matieres civiles & criminelles, au dedans de la Jurisdiction du Bailliage.

Mais cet Arrêt, qui est le seul titre, dont les Officiers du Bailliage du Palais se servent aujourd'huy, est susceptible de deux réponses.

La premiere, que le seul Procureur du Roy au Châtelet avoit été oüi, & que lui-même av[illegible] tres Officiers de la Jurisdiction, qui n'avoient point été parties, prirent des Lettres d[illegible] le 2. Avril 1621. pour se faire restituer contre ses décisions. Ces Lettres fondées sur des pi[illegible] lement recouvrées, & sur la contrarieté de cet Arrêt, avec toutes les Lettres & tous les Arrêt[illegible] voient precedé; les Officiers du Bailliage du Palais y ont répondu; les parties ont été appointées en droit, le procès est indecis: & ainsi la question est encore dans son entier.

La seconde, qu'en tout cas cet Arrêt ne décide que deux questions: l'une, qui concerne les visites & la Police particuliere des Artisans; qui est demeurée jusqu'à present sans execution; & l'autre la justice civile & criminelle du Bailliage, qui n'est point contestée.

Il est permis par cet Arrêt aux Jurez de la Ville, de visiter les Artisans dans l'enclos du Palais, à la charge de faire leurs rapports des contraventions devant le Lieutenant du Bailliage. Ces Jurez, qui sont reçûs au Châtelet, & qui ne reconnoissent point d'autre Tribunal en premiere instance, s'abstiennent de faire ces visites. Les Officiers du Bailliage du Palais, n'en peuvent rapporter aucun acte de possession: ainsi les Artisans qui ont leurs demeures, ou leurs boutiques dans cet enclos, auroient été abandonnez à leur sort, & auroient vêcu à discretion à l'égard de cette Police particuliere, si les Officiers du Châtelet n'avoient été maintenus à y tenir la main, comme nous verrons dans la suite.

Ce même Arrêt fait défenses aux Commissaires du Châtelet, & aux autres Officiers de cette Jurisdiction, de prendre connoissance des matiéres civiles & criminelles, dans l'étenduë du Bailliage du Palais. Le droit de suite a été reservé aux Officiers du Châtelet, par l'Arrêt du 23. Août 1690. ils n'en prétendent pas davantage quant aux matieres civiles & criminelles. Ainsi à cet égard il ne reste aucune difficulté: mais il reste toûjours les principales parties de la Police, qui ont appartenu de tout temps aux Officiers du Châtelet, & que le Parlement leur a tacitement conservées par ce même Arrêt; puisqu'il ne les a point compris dans ses décisions.

Les six Corps des Marchands, par exemple, ne sont obligez par cet Arrêt, que de prendre l'attache ou permission du Bailly du Palais, pour s'établir dans sa Jurisdiction; il n'y est fait aucune mention ni de la visite de leurs Gardes, ni de leur discipline: cela n'auroit non plus été oublié, que celle des Artisans, si ç'eût été l'intention de la Cour: mais c'est qu'il s'agit à cet égard du grand Commerce, qui fait partie de la Police generale, dont les soins & la Jurisdiction; en premiere instance, ont toûjours appartenu au seul Prevôt de Paris, & n'ont jamais été divisez.

Il en est de même de la Religion, de la discipline des mœurs, de la sûreté publique, de la santé des Citoyens, de la propreté & commodité des rues & des places publiques: toutes ces parties de la Police generale, n'ont jamais appartenu aux Officiers du Bailliage du Palais: il n'en est fait aucune mention dans leur Edit primordial de l'an 1358. qui contient fort en détail tous leurs droits, & toutes leurs attributions, ni dans aucun autre de leurs Edits. Lorsqu'ils ont voulu en entreprendre quelque portion, leur prétention a été aussi-tôt condamnée. Cela est prouvé par un Arrêt du dix-huit Janvier 1567. qui renvoye pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil Juge de Police, les informations faites, pour raison d'une violence commise par des Clercs, dans un Cabaret de la Cour de Palais. Ce renvoy fondé sur cet unique motif expliqué par Monsieur le Procureur General, qu'il s'agissoit d'un fait de Police. Et enfin l'Arrêt du 6. Septembre 1608. le plus favorable titre qu'ayent les Officiers du Bailliage du Palais, & le seul dont ils se servent aujourd'huy, borne toute leur competence à l'égard de la Police, aux visites des Artisans.

La possession des Officiers du Châtelet est en effet conforme à ces titres. Et les derniers Réglemens qu'il a plû au Roy de faire pour la Police, les y confirment.

Les Commissaires du Châtelet ont dans leurs minutes une infinité de Procès verbaux concernant la Religion. Ils se sont transportez dans la cour & dans l'enclos du Palais autant de fois que l'occasion s'en

est

eſt preſentée, en execution des derniers Edits, pour recevoir les déclarations des Proteſtans malades, faire arrêter les coupables ſur le fait de la Religion, les interroger, & informer contr'eux.

La Déclaration du Roy du 21. Decembre 1630. l'Arrêt du Parlement du 2. Septembre 1649 & le dernier Edit du mois d'Août 1686. concernant la Police de l'Imprimerie & de la Librairie, font mention des Libraires du Palais, & ne ſont néanmoins addreſſez qu'au Prevôt de Paris, ou à ſon Lieutenant Civil ; & depuis, au Lieutenant General de Police, pour y tenir la main ; ſans aucune mention d'autres Officiers.

Les Commiſſaires ont fait pluſieurs viſites dans l'Enclos, les Galeries & les Salles du Palais, chez les Libraires ; & y ont fait faire pluſieurs ſaiſies en leur preſence, dont les rapports ont été faits aux Audiances de Police du Châtelet.

Tous les Réglemens concernant le retranchement du luxe, ſont adreſſez aux ſeuls Officiers du Châtelet, pour y tenir la main à Paris, quoiqu'il ſoit très-connu que les Marchands de l'enclos du Palais, par la qualité de leur commerce, ſont ſujets plus qu'aucuns autres, aux prohibitions portées par les Réglemens ; & les Commiſſaires du Châtelet y font leurs viſites autant de fois que l'occaſion s'en preſente, & que cela eſt jugé neceſſaire. Ils en ont dans leurs minutes un très-grand nombre de Procès verbaux.

Quant à la ſûreté publique, les Lettres Patentes du Roy Jean de l'an 1363. & de François I. du mois de Janvier 1539. concernant l'ordre & la diſcipline du Guet ; enjoignent aux Officiers du Guet „ de poſter un Corps-de-garde dans la Cour du Palais, pour la garde des Reliques de la Sainte-„ Chapelle, & pour la ſûreté des priſons ; & en même-temps ordonnent aux Commiſſaires du Châ-„ telet d'avoir inſpection ſur le Guet : & que les rapports de ce qui ſe paſſera contre la ſûreté publi-„ que, ſeront faits devant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, pour y être pourvû. L'Arrêt du „ 8. Juin 1575. qui renvoye au Châtelet la connoiſſance du vol fait des Reliques la Sainte-Chapelle ; „ entre encore dans cette preuve. Les Procès verbaux des Commiſſaires du Châtelet, pour raiſon „ des incendies arrivez dans l'enclos du Palais ; & notamment celui de la Chambre des Comptes du „ 3. Mars 1682. prouvent auſſi cette même verité,

L'Arrêt de Réglement fait par la Cour le 19, Février 1691. pour la ſûreté de la nuit, „ conſerve „ toûjours cette même fonction aux Commiſſaires, & cette même Juriſdiction au Prevôt de Paris ſur le „ Guet, ſans aucune diſtinction de lieux.

C'eſt encore par cette même raiſon de la ſûreté publique, que les Lanternes & les Chandelles qui doivent éclairer pendant la nuit une partie de l'année, ſont ſous la Juriſdiction des Officiers du Châtelet dans le Palais, de même que dans tous les autres lieux de la Ville, comme il paroît par les Arrêts qui ont fait ou autoriſé cet établiſſement.

Tous les Réglemens faits pour la ſanté, & qui doivent être executez dans l'enclos du Palais, comme ailleurs dans toute l'étenduë de la Ville, ſont addreſſez aux ſeuls Officiers du Châtelet.

Les Lettres Patentes de Charles VI. du premier Mars 1388. „ portent qu'au Prevôt de Paris ſeul „ & non à d'autres, appartient, à cauſe de ſon Office, la Police de Paris ; & en conſequence de cette „ Juriſdiction generale, que c'eſt auſſi à lui ſeul de donner les ordres neceſſaires pour le nettoyement de „ la Ville, & à connoître de toutes les contraventions qui s'y pourroient commettre.

Les Réglemens generaux des 23. Août 1476. 28. Juillet 1500. 12. Avril 1505. 17. Novembre 1522. & le dernier qui a été fait par le Parlement le 30. Avril 1663. „ ont toûjours confirmé cette Ju-„ riſdiction generale du nettoyement au Prevôt de Paris ; avec défenſes à tous autres Juges d'en con-„ noître, même à tous Huiſſiers de faire aucuns exploits pour raiſon de cette Police, ni de donner aſ-„ ſignation ailleurs qu'au Châtelet, à peine d'interdiction. „ Il en eſt de même de toutes les autres parties de la Police generale, dont le détail ſeroit trop long.

Nonobſtant tous ces Réglemens & cette longue poſſeſſion, les Officiers du Bailliage du Palais ayant voulu dans ces derniers temps faire quelques nouvelles tentatives ſur la Police de Paris dans l'étenduë de leur Juriſdiction : le Roy en ayant été informé, & connoiſſant combien cette multiplicité de Juges troubloit l'ordre public, commença ce grand ouvrage du rétabliſſement de la Police de Paris, dont nous ſommes redevables aux bontez & à la Juſtice de Sa Majeſté, par un Arrêt du Conſeil du 5. Novembre 1666. qui fut le fruit de pluſieurs Conſeils qui avoient été tenus ſur cette matiere : „ Par cet Ar-„ rêt Sa Majeſté déclare, que la Police dans toute l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de „ Paris, appartient aux Officiers du Châtelet ; les conſerve & maintient dans ce droit, nonobſtant „ tous privileges : & en conſequence fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Officiers des „ Seigneurs Hauts Juſticiers, même aux Lieutenans du Grand-Prevôt de l'Hôtel, & du Bailly du Pa-„ lais, d'entreprendre de faire la Police, ni de donner aucuns troubles aux Officiers du Châtelet, & „ que cet Arrêt ſeroit publié. „ Ce qui fut fait le lendemain.

L'Edit du mois de Decembre de la même année 1666. qui eſt le dernier, le plus ample, & le plus ſolemnel Réglement qui ait été fait pour la Police de Paris, contient la même diſpoſition en faveur des Officiers du Châtelet, pour la Police generale

Le grand nombre de conflits qui arrivoient tous les jours entre les Juriſdictions qui s'exerçoient à Paris, apportoient beaucoup de troubles & de confuſion dans l'adminiſtration de la Juſtice, tant civile que criminelle.

La Police en ſouffroit les plus vives & les plus frequentes atteintes ; comme elle a pour objet tout ce qui concourt à maintenir l'ordre public, il eſt impoſſible d'y réüſſir ſans une connoiſſance exacte & univerſelle de ce qui ſe paſſe à cet égard dans toute l'étenduë de la Ville, une attention continuelle & une conduite uniforme pour y pourvoir efficacement, ce qui eſt incompatible avec une multiplicité de Tribunaux pour en connoître. (*a*)

Ce fut auſſi l'une des principales conſiderations qui porterent le feu Roy Louis XIV. à réünir au Siege Preſidial & de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſéant au Châtelet, le Bailliage du Palais & toutes les Juſtices Seigneuriales qui s'exerçoient en la Ville & les Fauxbourgs de Paris, avec cette clauſe néanmoins, que le Roy n'entendoit comprendre dans cette réünion, le dedans & enclos du Palais, & les Galeries ſeulement.

Cette reſerve du dedans & de l'enclos du Palais, avec cette particule taxative *ſeulement* fut d'abord interpre-

a V. ci- ... tit. ... ch. ... 8. ... tit. ... n. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8.

terpretée dans son sens litteral & naturel ; il vient d'être prouvé que les bâtimens neufs joints au Palais en 1672. ont été construits dans la partie d'une Ile qui avoit servi a faire un jardin hors l'enclos du Palais, qu'ils s'en trouvent encore aujourd'huy separez par le gros mur qui forme l'enceinte de cette Maison Royale, & consequemment qu'ils n'étoient point compris dans l'exception & reserve portée par l'Edit. Les Officiers du Châtelet furent en effet mis en possession de la Police, & de l'administration de la Justice dans cette étenduë, de l'aveu même de Mr. le premier President de Lamoignon, & des autres proprietaires de ces nouveaux édifices; ils en demeurerent en paisible possession jusqu'en 1711. qu'ils y furent troublez par le Lieutenant General au Bailliage du Palais : ce trouble donna lieu à une Instance au Parlement ; le Roy eut la bonté d'en prendre connoissance & fit cesser cette contestation entre ses Officiers par des Lettres patentes du mois d'Octobre 1712. qui fixent la competance & l'état present de l'une & de l'autre de ces deux Jurisdictions. Voicy ce qu'elles contiennent.

Octobre 712. dit servant de églement tre les fficiers Châtelet, & ux du ailliage Palais. egistré Parlement le 4. Decembre e la même annee.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Les contestations importantes que nos Officiers du Châtelet & ceux du Bailliage du Palais ont fait naître pour l'exercice de leurs fonctions, & pour l'étenduë de leur Jurisdiction durent depuis si long-temps ; & elles ont été si souvent renouvellées, que Nous avons estimé qu'il étoit necessaire de Nous faire rendre compte de leurs prétentions reciproques ; & comme les conflits de jurisdiction devenus tres-frequens entre nosdits Officiers, sont également préjudiciables à leur caractere, à l'interêt de nos Sujets, & à l'ordre public, Nous avons resolu d'en arrêter le cours, en terminant par notre present Edit les differens qui y ont donné lieu, afin que nos Sujets connoissans les Juges dont ils sont justiciables, s'adressent à eux d'autant plus volontiers, qu'ils seront seurs d'obtenir une justice plus prompte ; & afin qu'il ne reste dorénavant entre nosdits Officiers qu'une émulation honorable & digne de loüange, pour se distinguer en nous rendant leurs services, & en veillant avec soin à l'execution de nos Ordonnances dans le territoire que Nous leur avons confié. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plait.

ARTICLE PREMIER.

Que le Bailly du Palais, son Lieutenant general & autres Officiers dudit Bailliage exerçent leur Jurisdiction civile de Police & criminelle, dans les cours & galleries neuves, ainsi que dans le reste de l'enclos du Palais.

ARTICLE II.

Permettons aux Commissaires du Châtelet, lorsqu'ils auront apposé le scellé sur les effets d'une personne domiciliée hors le territoire du Bailliage du Palais, qui aura laissé d'autres effets dans l'étenduë dudit Bailliage, de s'y transporter pour y apposer le scellé sur lesdits effets, à la charge que reciproquement lorsque le scellé aura été apposé par le Lieutenant general au Bailliage du Palais sur les effets d'une personne domiciliée dans ledit Bailliage, qui aura d'autres effets, dans la Jurisdiction du Chatelet, ledit Lieutenant general pourra se transporter dans le territoire du Châtelet, pour sceller lesdits effets, & feront les scellez, ensemble toutes les contestations qui naîtront en execution desdits scellez & des inventaires portées devant les Juges qui auront apposé lesdits scellez.

ARTICLE III.

Lorsqu'un Bourgeois de Paris aura fait arrêter les effets de ses debiteurs Forains dans les cas de l'Article CLXXIII. de la Coûtume de Paris, la connoissance de cet Arrêt appartiendra au Prevôt de Paris, conformément à l'Article CLXXIV. de la même Coûtume, sans que le Lieutenant general au Bailliage du Palais en puisse connoître, quand même le Forain ou ses effets auroient été arrêtez dans ledit Bailliage.

ARTICLE IV.

Ne pourra le Bailly du Palais, ni son Lieutenant, connoître des contestations qui naîtront en execution des privileges de l'Université, lesquelles seront portées devant le Prevôt de Paris, comme conservateur desdits Privileges, encore que les deux parties fussent domiciliées dans le Bailliage du Palais.

ARTICLE V.

Le Privilege des Huissiers & Sergens du Châtelet, qui consiste à ne pouvoir être poursuivis, tant en matiere civile que criminelle, ailleurs que devant le Prevôt de Paris, aura lieu contre le Bailly du Palais, ainsi qu'il s'observe à l'égard des autres Jurisdictions, en telle sorte que lesdits Huissiers & Sergens ne puissent être contraints de plaider pardevant le Bailly du Palais, ni son Lieutenant.

ARTICLE VI.

Tous Jugemens, Ordonnances, Sentences, soit préparatoires, soit definitives, renduës en matiere civile dans l'une des deux Jurisdictions, soit du Chatelet, soit du Bailliage du Palais, seront executées dans l'autre, sans permission ni *pareatis*, en les faisant executer par les Huissiers qui ont pouvoir d'exploiter dans les deux Jurisdictions, sinon lesdites Ordonnances & Jugemens ne pourront être executées qu'aprés en avoir obtenu la permission des Officiers de la Jurisdiction dans laquelle il s'agira d'executer les Sentences & Jugemens émanez de l'autre Jurisdiction.

ARTICLE VII.

Le Bailly du Palais connoîtra de tous les cas Royaux arrivez dans l'étendue de son territoire, & pour ce qui concerne les cas Prevôtaux notre Declaration du 29. May 1702 sera executée selon sa forme & teneur, & conformément à icelle, le Bailly du Palais connoitra dans son ressort a la charge de l'appel en notre Cour de Parlement, des cas énoncez dans l'Article XII. du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. & à l'égard des crimes qui ne seront du nombre des cas Royaux & Prevôtaux, mais qui auront éte commis par des personnes de la qualité exprimée dans le même Article ; voulons pareillement que le Bailly du Palais ou son Lieutenant general en prenne connoissance, à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement; exceptons néanmoins de la precedente disposition les vagabonds & les bannis, à l'égard desquels notre Declaration du 27. Août 1701. aura lieu, & en consequence leur Procès sera fait & parfait par le Lieutenant general de Police, ou par le Lieutenant Criminel de Robe-courte du Chatelet, dans le cas & en la forme prescrite par notredite Declaration.

ARTICLE VIII.

Ordonnons que l'Article XII. du Titre des Decrets, & l'Article XV. du Titre des Sentences, Jugemens & Arrêts de l'Ordonnance de 1670. seront executez selon leur forme & teneur, sans qu'il soit besoin dans les cas portez par lesdits Articles de permission ni *pareatis*, soit qu'il s'agisse des Decrets & Sentences du Chatelet dans le territoire du Bailliage du Palais, ou de l'execution des Decrets & Sentences du Bailliage du Palais dans celui du Châtelet. Voulons en outre que toutes les Ordonnances renduës pour l'instruction des Procès criminels, tant par le Lieutenant Criminel de notre Chatelet, que par le Lieutenant Criminel de Robe-courte audit Chatelet, chacun dans les matieres de leur competance, soient executées dans le Bailliage du Palais sans *pareatis*, ni permission du Lieutenant general audit Bailliage, ce qui aura lieu reciproquement pour les Ordonnances renduës par le Lieutenant general audit Bailliage, pour l'instruction des Procès criminels, lesquelles seront executées sans permission ni *pareatis* des Officiers du Chatelet dans leur territoire.

ARTICLE IX.

L'Article précedent aura lieu pareillement pour l'execution des Ordonnances renduës par le Lieutenant general de Police dans les cas de sa competance qui concerneront la sûreté & la tranquillité de notre bonne Ville de Paris, sans qu'en aucuns cas & sous quelque prétexte que ce puisse être, le Lieutenant Criminel du Chatelet, le Lieutenant Criminel de Robe-courte, ni le Lieutenant general au Bailliage du Palais, puissent faire ou faire faire aucun acte de Jurisdiction, faire arrêter ni recommander aucun prisonnier qu'en vertu d'Ordonnances renduës par écrit, & dans les formes en tel cas requises & prescrites par nos Ordonnances. Défendons aux Concierges & Geoliers des prisons de recevoir aucuns prisonniers, s'ils ne sont écroüez en vertu d'Ordonnances renduës dans la forme ci-dessus marquee.

ARTICLE X.

Maintenons le Bailly du Palais & son Lieutenant dans le droit de connoître de toutes matieres de Police dans l'étenduë de son territoire aux exceptions & modifications ci-apres déclarées.

ARTICLE XI.

Les Hôteliers, Aubergistes, & autres tenant Chambres garnies dans ledit territoire, seront tenus conformément aux Edits, Arrêts & Reglemens, de declarer au Lieutenant generale audit Bailliage, les noms de ceux qui viendront loger chez eux, & de les ecrire sur un Registre qui sera cotte & paraphé, sans frais, par le Lieutenant general audit Bailliage, desquels Registres & declarations le Greffier dudit Bailliage remettra un double certifie de lui, entre les mains du Lieutenant general de Police, de quinzaine en quinzaine, même plus souvent s'il en est par lui requis.

ARTICLE XII.

Les Marchands & les Maîtres de quelques Corps ou Communauté qu'ils soient, qui voudront s'etablir dans l'enclos dudit Bailliage, & y ouvrir boutique ou échope, feront enregistrer leurs Lettres de Maîtrise au Greffe dudit Bailliage, pour lequel enregistrement sera paye pour tous droits la somme de deux livres.

ARTICLE XIII.

Les Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurez feront aussi enregistrer leurs Lettres de Jurande au Greffe dudit Bailliage, ils demanderont lors dudit enregistrement une permission au Lieutenant general au Bailliage du Palais, de faire les visites qu'ils croiront necessaires chez les Maîtres de leur Corps & Communauté, pendant tout le temps de leur exercice & Jurande, laquelle permission le Lieutenant general audit Bailliage du Palais ne pourra leur refuser, & payeront lesdits Maîtres & Gardes, Syndics & Adjoints & Jurez, la somme de deux livres pour le droit d'enregistrement.

ARTICLE XIV.

Et quant aux visites qu'ils feront dans les limites dudit Bailliage, les rapports en seront faits pardevant le Lieutenant general de Police, & ne pourra connoître le Lieutenant general audit Bailliage, que des délits, rebellions, & autres empêchemens que les Marchands établis dans ledit Bailliage auront faits ausdites visites, sans préjudice néanmoins au Lieutenant general audit Bailliage de prendre connoissance des contraventions aux Statuts, Ordonnances & Reglemens de Police, lesquelles seront incidentes aux Proces civils & criminels portez devant lui par les parties interessées, ou d'ordonner sur la requisition qui sera faite d'office par le Substitut de notre Procureur General audit Bailliage, & lorsqu'il sera seul partie tout ce qu'il estimera necessaire pour l'execution de nos Ordonnances & Réglemens dans son territoire.

ARTICLE XV.

Dans le cours des visites qui seront faites dans le Bailliage du Palais, ne pourront les Maîtres & Gardes, Syndics, Adjoints & Jurez se faire assister d'autres Huissiers que de ceux de notre Cour de Parlement ou dudit Bailliage du Palais, & dans les cas où ils doivent se faire assister d'un Commissaire au Châtelet, ils se feront assister dans l'enclos du Bailliage du Lieutenant general audit Bailliage, auquel à cet effet le Lieutenant general de Police adressera une Commission rogatoire.

ARTICLE XVI.

Maintenons le Substitut de notre Procureur general au Chatelet dans le droit de proceder à la création des Maîtres & Gardes & Jurez, & a la reception des Maîtres, de délivrer & faire executer toutes contraintes necessaires, faire faire significations de ses Ordonnances aux Maîtres demeurans dans l'enclos dudit Bailliage par les Sergens ordinaires du Châtelet, sans prendre congé ni *pareatis* des Officiers du Bailliage.

ARTICLE XVII.

Les marchez avec les Entrepreneurs & les Ouvriers pour les lanternes & pour le nettoyement des rues seront faits pardevant un des Commissaires du quartier de la Cité en la maniere accoutumée, & toutes les Ordonnances concernant cette partie de la Police, seront rendues par le Lieutenant general de Police; mais la connoissance des contraventions ausdites Ordonnances, arrivées dans le Bailliage du Palais, appartiendra au Lieutenant General audit Bailliage. Enjoignons au surplus ausdits Officiers du Chatelet du Bailliage du Palais, d'éviter tous conflits de Jurisdiction; & en cas qu'il s'en forme à l'avenir, de les faire regler en notre Cour de Parlement, sans qu'ils puissent rendre de part ni d'autre aucunes Ordonnances portant condamnation d'amende pour distraction de Jurisdiction, ni même aucune Ordonnance de quelque nature qu'elles soient, après que le conflit aura été formé.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier, registrer, & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits & Declarations, Réglemens, Ordonnances & autres choses à ce contraires: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cens douze; & de notre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Visa*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CHAPITRE VI

Réglement pour la Police, entre le Prevôt de Paris, & les Officiers de l'Hôtel de Ville.

IL n'auroit pas été difficile, en suivant la méthode que l'on a tenue jusqu'icy, de remonter encore jusqu'à l'origine de la Jurisdiction du Bureau de la Ville de Paris. Nous en aurions trouvé, sans sortir de nos propres Archives l'établissement sous Louis le Jeune, le progrès sous Philippe Auguste, & tous les differens accroissemens sous les Rois leurs successeurs, jusqu'à present. Mais comme cette recherche auroit été plus curieuse qu'utile; qu'il ne s'agit icy que de concilier les fonctions de ce Bureau, avec la Jurisdiction du Châtelet: On se contentera de rapporter ce qui en a été decidé de temps en temps par les Arrêts du Parlement, lorsque des conflits y ont été portez, ou que cette auguste Cour en a été avertie, & y a pourvû d'Office, pour maintenir l'ordre public dans cette grande Ville. En voici quelques-uns des principaux.

I.
29. Janvier 1697. Arrêt du Parlement, qui renvoye au Chatelet de Paris un Proces commence par les Prevôt des Marchands & Echevins, contre un particulier accusé d'avoir décramponne une partie des Portes & Ponts-levis de la Ville.

SUR ce que Seguier pour le Procureur General du Roy, a remontre à la Cour que le Prevôt des Marchands & Echevins auroient instruit le Procès à un nommé Jacques Deschamps, prévenu, comme l'on prétend, d'avoir décramponné une partie des Portes & Ponts-levis de cette Ville de Paris, & depuis fait conduire ledit Deschamps en la Conciergerie, & apporté son Procès au Greffe de la Cour; n'y ayant donné aucun Jugement contre ledit Deschamps, comme de vray ils n'en ont le pouvoir; & auroient dû dès le commencement remettre ledit Deschamps au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel, pour lui être son Procès par lui fait & parfait jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, reservé l'execution, s'il en étoit appellé. Ce qu'ils requierent encore être ordonné, ne voyant point de sujet de retenir par la Cour la connoissance de ce fait en premiere instance; la matiere sur ce mise en déliberation, & tout consideré: La Cour a renvoyé & renvoye ledit Jacques Deschamps, charges, informations & procedures pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, pour à la Requête dudit Substitut du Procureur General du Roy, le Procès être fait & parfait audit Deschamps sur les cas à lui imposez, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution, s'il en est appellé. Fait en Parlement le vingt-neuviéme jour de Janvier mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, VOISIN.

II.
23. Juin

1618. Arrêt du Parlement, qui declare les Prevôt des Marchands & Echevins incompetans, pour une action commise sur la riviere.

ENTRE François Benoist Changeur ordinaire & hereditaire du Roy, Philippe Benoist son fils, Charles Marcadé Orfévre de Madame Sœur du Roy, & Jean Beauvoisin Tailleur particulier de la Monnoye de Paris, aussi Orfévre, & tous Bourgeois de Paris, Appellans des Decrets de prise de corps, & ajournement personnel, decernez par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, en date du vingt-neuviéme Decembre 1617. Emprisonnement de la personne dudit Philippe Benoist, & de ce qui s'en est ensuivi: Nicolas Jaloux, Pasquier le Roy, Pierre Toutin, Philippes le Fevre, Thomas Boucher, Simon Pipart, Pierre Hallé, Guillaume de la Ville, Jean Savart, Guillaume Chapron, Guillaume Pipart, Vincent Courtel, & Claude Marcadé, tous Habitans demeurans sur le Pont aux Changeurs, Demandeurs aux fins d'une Requête afin d'intervention, en datte du vingt-deuxiéme jour de Juin an present, d'une part: Et Claude Mezange & René le Roy Voituriers par eau demeurans à Paris, & Me Pierre Perrot, Substitut du Procureur General du Roy à l'Hôtel de cette Ville de Paris, Intimez & Defendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier aux Parties. Après que Arragon pour les Appellans du Decret de prise de corps contr'eux decerné par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, a conclu en son appel, à ce qu'il soit dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment decreté, & injurieusement emprisonné; en émendant, seront les Parties envoyez absous, avec condamnation de depens, dommages & interêts contre les Intimez, & sera l'écrou rayé: Et que, par Fremin pour Pasquier, le Roy & Claude Mezangé Intimez, a été dit que ses Parties sont Marchands sur l'eau; est avenu que par l'impetuosite des vents & de l'eau, leurs bateaux sont portez aval; les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris ont commis un Sergent de la Ville pour les faire remonter; ils en sont empêchez par

par les Habitans du Pont au Change, lesquels font grande rebellion : pour raison de laquelle ayant été informé par Ordonnance du Prevôt des Marchands, il y a eu Decret, soûtient qu'il y a charge. Talon, pour Maître Pierre Perrot, Substitut du Procureur General à l'Hôtel de Ville, a conclu à solement intimé, attendu qu'il y a Partie qui soutient. [illegible]avel, pour les particuliers Habitans du Pont au Change, ont presenté Requête à ce qu'ils soient reçus parties intervenantes, & que toutes les procedures faites par les Prevôt des Marchands & Echevins soient cassées, n'étant leur justiciable. Le Bret, pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'il a été fait information le 15. Decembre 1617. sur le sujet des bateaux qui ont été laissez aller à l'aval, & ont mis le Pont au Change en hazard. Les Prevôt des Marchands & Echevins ont la connoissance de ce qui se fait sur l'eau, & non de cē qui se passe en la Ville : Neanmoins ils informent & decrettent contre un nommé Benoist, qui n'est nommé par l'information, seulement designé par l'habit de couleur, & comme tel est mis prisonnier, & à l'instant laché ; l'accusation de ce fait ne devoit appartenir aux Prevôt des Marchands & Echevins, & a été [illegible]llement & incompetemment decreté & procedé, [illegible] y va de l'honneur de tous les Bourgeois de cette Ville : sur le [illegible] qu'ils ont fait des charges, la Cour en fera ce qu'il lui plaira, n'ayant leur Substitut à la Ville fait cette poursuite. S'il plaît à la Cour elle fera défenses aux Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, de plus connoître de telles matieres. La Cour dit, qu'il a été en tout & par tout mal, nullement & incompetemment procedé, decre[illegible] & executé, bien appellé par les Appellans : ordonne que l'écrou de l'emprisonnement de l'Appellant sera rayé ; condamne les Intimez aux depens, dommages & interêts ; lesquels la Cour a liquidez & moderez à la somme de trente-deux livres Parisis. Ayant egard aux Conclusions du Pro[illegible] General du Roy, & Requête d'intervention des Habitans du Pont au Change : La Cour fait defenses aux Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville ; de prendre [illegible], Jurisdiction, ni connoissance sur les Habitans du Pont au Change, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait en Parlement le vingt-trois Juin mil six cens dix-huit. Signé, DE BEAUNE.

ENTRE

III. 14. Decembre 1618. Arrêt du Parlement, qui déclare les Prevôt des Marchands & Echevins incompetans pour un vol fait de robinets des Fontaines ; & renvoye au Châtelet de Paris, pour faire le procès aux accusez.

Après que Me Gabriel Lallemant Lieutenant Criminel, tant pour lui, que le Lieutenant Particulier, & autres Officiers du Chatelet de Paris, a conclu en leur appel, de ce qu'au préjudice de la Jurisdiction Criminelle qui leur appartient comme Officiers du Roy, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville ont pris connoissance, fait le Procès, & rendu Sentence de condamnation de mort contre les nommez Dreux & Potin, pour raison du larcin par eux fait de quelques robinets des Fontaines de cette Ville ; à ce que le tout soit cassé & revoqué comme attentat, & lesdits prisonniers renvoyez audit Chatelet, pour y être leur Procès fait & parfait ; & que M. Henry de Mesme Lieutenant Civil, à present Prevôt des Marchands, aussi tant pour lui, que lesdits Echevins & autres Officiers de ladite Ville, au contraire a soutenu que depuis deux ou trois cens ans, même de tout temps immemorial ils sont en possession d'avoir & exercer la Justice Criminelle pour ce qui concerne lesdites malversations commises, tant par les Marchands de bois, qu'autres Trafiquans sur la riviere & ports de cette Ville ; ausquels pour marque de leur Justice, y a Poteau dressé avec Carcan & Armes de la Ville y empreintes ; même contre ceux qui jettent immondices dans ladite riviere, & gâtent les Fontaines : qu'en ce droit ils sont fondez par plusieurs Lettres Patentes des Rois successivement les uns après les autres ; que toutes & quantes fois qu'ils ont procedé criminellement, & rendu leur Jugement contre ceux qui avoient forfait & delinqué ; la Cour les auroit toûjours confirmez, à cette fin renvoyé les prisonniers pardevant eux ; & de ce il y a un si grand nombre d'Arrêts, qu'on n'a pû, & n'y apparence de le vouloir aujourdhuy révoquer en doute : Partant concluent, a bien jugé, & à ce qu'ils soient maintenus & gardez en leurs Justices. Servin pour le Procureur General du Roy, oüi, qui a adhere aux Conclusions des Appellans, & requis defenses être faites ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, de plus à l'avenir proceder criminellement contre les Sujets du Roy, Bourgeois & Habitans de la Ville, à peine de La Cour dit qu'il a été mal, nullement & incompetemment procedé, jugé & ordonné ; bien appellé par lesdits Appellans ; & a cassé, annulé, & revoqué comme attentat, tout ce qui a été fait par les Prevôt des Marchands & Echevins, & pour faire & parfaire le procès aux accusez sur le larcin des Robinets des Fontaines de la Ville, dont est question, jusqu'à Sentence diffinitive inclusivement, sauf execution s'il en est appelle ; a renvoye & renvoye les prisonniers pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant ; depens reservez. Fait en Parlement le quatorze Decembre mil six cens dix-huit. Collationné. Signé, DU TILLET.

IV. 12 [illegible] Arrêt du Parlement, a[illegible] au Prevôt [illegible] sa Jurisdiction sur la riviere ; contre les Officiers [illegible] Bureau de la Ville, & ceux des Eaux & Forêts.

ENTRE Jean Bocheron, Antoine Pierre, & autre Antoine Amblard, Marchands Bourgeois de Paris, Appellans de la permission d'informer, decerné [illegible] tre particulier des Eaux & Forêts de la Prevôté & Vicomté de Paris, le 20. Octobre 1618. dernier, Decret de prise de corps, ensemble d'une Sentence renduë en consequence le vingt-neuviéme jour desdits mois & an, & de tout ce qui s'en est ensuivi, tant comme de Juge incompetent [illegible] : Et Philippe Vigongne Pêcheur à engins à Paris, Intimé & aussi Appellant de l'emprisonnement ès prisons de l'Hotel de cette Ville de Paris le dix-neuf dudit mois d'Octobre, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, tant comme de pretendu Juge incompetent, qu'autrement, duement d'autre part ; sans que les qualitez puissent prejudicier. Fremin, pour Bocheron & les autres Appellans, a dit que ses Parties sont Marchands de Bois de cette Ville. Que par le Réglement des Eaux & Forêts il est défendu aux Pêcheurs de jetter aucuns engins dans la riviere, depuis le soleil couchant, jusqu'au Soleil levant. La Partie adverse qui se dit Maître Pêcheur à Paris, a été surpris la nuit par Jean de Roziers etably par la Ville à la garde des bois & charbon étant sur le Port, qui surprend l'Intimé qui avoit chargé quantité de fagots sur sa nasselle ; est mené prisonnier ès prisons de l'Hôtel de Ville ; fait sa plainte aux Juges des Eaux & Forêts contre Bocheron, & autres ses Parties ; fait ouir en témoignage un nommé Leclerc, & un autre. Sur cette information y a Decret contre Bocheron & Amblard ; on fait recherche de leurs personnes jusques dans l'Eglise du Saint-Esprit ; sont proclamez à trois briefs jours à la Requête de l'Intimé, qui est surpris en volant le bois de ses Parties. Les Juges des Eaux & Forêts sont du tout incompetens : c'est pourquoy soûtient qu'il a été mal, nullement & incompetemment jugé & ordonné par les Juges des Eaux & F[illegible] ; & encore de ce qu'étant le batteau de l'intimé laissé à son fils, neanmoins ils condamnent ses Parties en cent livres envers l'Intimé. Ce sont les appellations esquelles il conclut & demande dépens. Grenet pour Philippes Vigongne Intimé & Appellant, contre les Appellans & Intimez, dit qu'on fait fondement en cette Cause sur les défenses faites de pêcher depuis Soleil couchant, jusqu'au Soleil levant : Et néanmoins l'Ordonnance 54. porte, que defenses sont faites de pêcher la nuit, depuis la my-Mars, jusqu'à la my-May, qui est le temps que le poisson fraye ; soûtient qu'il a été bien jugé par le Maître particulier des Eaux & Forêts : quant aux procedures faites par le Prevot des Marchands & Echevins, qu'il a été mal & nullement decreté, que sa Partie sera envoyée absous, & que le Procès sera parachevé d'instruire aux Parties adverses par les Juges des Eaux & Forêts. Servin pour le Procureur General du Roy, a dit qu'il y a en cette Cause deux sortes de procedures dont est appel ; l'une faite par le Prevot des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, l'autre par Maître Denis [illegible] S Yon ; Lieutenant des Ea[illegible] Siege de la Table de Marbre du Palais. Quant à la premiere, c'est [illegible] Du[illegible] Conseiller du Roy au Chatelet, l'un des Echevins de la Ville en qualité d'Echevin, contre Philippe Vigongne Maître Pêcheur d'eau, prisonnier, mené la nuit du dix-neuf Octobre dernier par Jean de Roziers, Garde de nuit ès ports es bois, pour pretendu larcin de bois, fait nuitamment en icelui port. Et cette information faite le vingtiéme d'icelui mois d'Octobre, ont été ouis cinq témoins qui chargent le prisonnier, lequel s'est porté pour Appellant de cette procedure ; & néanmoins a été interrogé par le même Duplessis Echevin, mais a subi l'interrogatoire sans prejudicier à son appel, & ce sur la charge qui étoit qu'il avoit pris quelque bois dans le batteau d'un nommé Bocheron ; sur quoy il a repondu, que sur les huit à neuf heures du soir du susdit jour dix neuf Octobre, étant accompagné d'un sien fils âgé de dix ans, il vint au Port S. Landry, passa dans un petit bateau vers la Greve, ayant ses filets & engins à pêcher, pour jetter un coup de filet, & tacher à prendre quelque poisson ; ce qu'ayant fait, comme il remontoit à mont l'eau, les serviteurs des Marchands de bois se mirent à crier au voleur après lui : quoy oui par lui, il s'arrêta, & dit à l'un qui jettoit l'eau d'un bateau chargé de bois, qu'il entrat dans son bachot pour voir s'il avoit pris du bois comme on l'accusoit, & qu'à l'instant il fut chargé par plusieurs, entr'autres par le fils d'Amblard ; & tellement mal mené, qu'il fut blessé grandement, & ce fait emmené prisonnier ès prisons de la Ville ; & sur ce que par les informations icelui Vigongne étoit chargé, que Bocheron entrant dans son bateau, il y trouva une bûche, disant à lui Vigongne accusé, qu'il l'avoit prise dans son bateau, & icelle rendué à icelui Bocheron ; a répondu qu'à la verité Bocheron seroit entré dans son bachot, & y auroit trouvé un eclat de bois, auquel il auroit outragé l'accusé, encore qu'il lui declarât n'avoir point mis cet éclat dans son bachot, qu'il y avoit été apporté par ceux qui l'ont excedé. Depuis a été fait une addition d'information par le même Duplessis Echevin, le trentiéme Novembre, en laquelle il a oui trois temoins qui chargent Vigongne, d'avoir fait autres larcins de bois, & qu'ils

qu'ils l'y ont surpris : tellement que ces trois témoins ajoûtez aux cinq de la premiere information, font le nombre de huit, dont il y en a eu sept de recolez le dix-neuf [illegible] Echevin. [illegible] de l'autre procedure faite par le Lieutenant des Eaux & Forêts, c'est une information du vingtiéme jour d'Octobre, sur la plainte [illegible] Vigongne en qualité de Maître Pêcheur, des excés [illegible] & deux de ses serviteurs, & par Bocheron Marchand de bois, les serviteurs & autres, par l'un desquels, qui se.oit entre [illegible] Pecheur a [illegible] la main, [illegible] dans son bateau par celui qui l'avoit battu, encore qu'il n'y eût aucun sujet de l'exceder, ne s'étant trouvé que du poisson [illegible] cette information y a deux temoins ; l'un, Maître Pêcheur de Lagny ; l'autre, compagnon de riviere de Noisy sur Marne, qui deposent conformément à la plainte ; sinon, qu'ils ne nomment pas ceux qui ont fait le pretendu excés, mais seulement les qualifient Marchands de bois & leurs serviteurs : Et neanmoins le Substitut en la Charge de Procureur du Roy en ce Siege des Eaux & Forêts, auroit pris Conclusion contre Bocheron, le fils d'Amblard, & les serviteurs de Bocheron, & requis Decret de prise de corps a l'encontre d'eux, aux perils & fortunes de Vigongne complaignant. Tels sont les termes & conclusions de ce Substitut ; & ainsi qu'il a été [illegible] Lieutenant, le même jour vingtiéme Octobre. Depuis il y a eu une addition [illegible] 22. Octobre par le même Lieutenant Sainction, en laquelle il a oui cinq témoins, sur les depositions desquels il a decerne Decret de prise de corps a l'encontre de Pierre & Antoine Amblard pere & fils. Or de toute cette procedure y a appel interjetté par Bocheron & par lesdits Amblard pere & fils, & leurs serviteurs. Ainsi par ces deux procedures, la Cour voit que Vigongne est [illegible] à l'Hôtel de Ville, & accusateur en l'instance faite au Siege des Eaux & Forêts. Quant a ce qui touche l'appel de la premiere procedure, l'Appellant soutient incompetence. Au contraire les Intimez soutiennent, que par les Ordonnances Royaux sur le fait & Jurisdiction pretenduë de la Prevôté des Marchands & l'Echevinage de cette Ville de Paris, il y a un chapitre concernant l'exercice des Bateliers passant l'eau des Ports de Paris, qui est le cinquante-quatre, en l'art. XIII. duquel il est dit qu'aucun Pêcheur ne pêchera entre les quatre Tours de la Ville de Paris, si ce n'est entre deux Soleils, levant & couchant, sur peine de vingt sols d'amende ; & aussi n'ira, ni viendra par la riviere par nuit ; ni soir, ni matin, soit à nasselle, ou autrement, s'il n'est telle heure de jour qu'on puisse bien connoître un tournois d'un parisis, sur la même peine : & sur ce l'on appuye la pretenduë Jurisdiction des Prevot des Marchands & Echevins ; & [illegible] s'ils avoient Justice criminelle pour raison du bois étant au Port [illegible], contre ceux qui sont chargez de l'avoir derobé nuitamment. Sur quoy n'est besoin d'entrer en long propos pour disputer si la connoissance & animadversion de tel fait appartient aux Prevôt des Marchands & Echevins, ou au Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel, d'autant que la question a été jugée par le celebre Arrêt donné le quatorziéme Decembre dernier en la Grand'Chambre sur l'appel interjetté par le Lieutenant Criminel, tant pour lui, [illegible] le Lieutenant Particulier & autres Officiers, Juges Royaux [illegible] du Chatelet ; de ce [illegible] de la Jurisdiction Criminelle qu'ils pretendoient leur appartenir comme Officiers de Roy, iceux Prevôt des Marchands & Echevins avoient entrepris la connoissance, fait le procès & rendu jugement de condamnation de mort contre les nommez Dreux & Pottin accusez du larcin de quelques robinets des fontaines de cette Ville ; par lequel Arrêt la Cour a dit qu'il avoit été mal, nullement & incompetemment procedé, jugé & ordonné ; bien appellé par les Appellans, cassé & annullé ce qui avoit été fait par iceux Prevôt des Marchands & Echevins ; & pour faire & parfaire le procès, a renvoyé les accusez prisonniers pardevant icelui Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel. Ce qui a été jugé en grande connoissance de cause, après que lui qui parle, auroit deduit & examiné les moyens alleguez, & tout ce qui se peut proposer, tant par le Lieutenant Criminel pour lui, & autres Officiers Royaux du Chatelet de Paris, d'une part, que par les Prevôt des Marchands & Echevins, d'autre ; ayant montré premierement ce que n'étoient & ne pouvoient, ne sont & ne peuvent pas être iceux Prevôt de Marchands & Echevins ; & après avoir touché & remarqué ce qui est de leur pouvoir & Jurisdiction. Et certainement pour le premier point ils ne sont pas tels que Me Henry de Mesme, en qualité de Prevôt des Marchands, parlant pour lui & pour les Echevins, a voulu dire ; [illegible] que lui & [illegible] avoient la notion & Jurisdiction semblable aux Ediles Romains, aux Duumvirs & Magistrats Municipaux, & aux défenseurs des Citez, & à ceux [illegible] appellez [illegible] *in Capitularibus Regum Caroli Magni & Ludovici Pii.* Et si en quelque chose le pouvoir du Prevôt des Marchands & Echevins se rapporte a la Charge des Ediles, laquelle *Dionysius Halycarnasseus* dit être pareille a celle des Agoranomes Grecs, pour le soin qu'ils avoient des Marchez, & de faire garnir les Villes de ce qui étoit necessaire pour la fourniture & entretenement des Habitans d'icelles, & pour les faire tenir nettes ; cela ne pouvoit point servir à l'intention d'iceux Prevot des Marchands & Echevins de Paris : car les Ediles Romains, non plus que les Agoranomes Grecs, n'avoient point le droit ni le pouvoir d'exercer la Jurisdiction Criminelle, pour ordonner les peines que les Romains nommoient *Pœnas capitales*, où il alloit de la vie, & *Pœnas capitis*, qui sont celles lesquelles vont à l'honneur & a grandes amendes, & confiscation de corps & de biens : & au regard des Duumvirs & Magistrats Municipaux, s'il y avoit quelque similitude de la Charge d'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ; ce seroit en ce que ceux-là n'avoient pas *Jus meri imperii & gladii* : & partant les Prevôt des Marchands & Echevins ne le peuvent pretendre. Au regard des défenseurs des Citez ausquels les Prevot des Marchands & Echevins se vouloient semblablement dire égaux, ils n'avoient pareillement le droit de glaive, mais la seule prise de malfaicteurs, & après étoient tenus par les Loix premiere & septiéme, *C. de Defensoribus Civitatum*, de les diriger en bonne & seure garde, *sub idonea persecutione ad judicium*, & les rendre au Recteur de la Province, lequel est aujourd'hui representé par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, Juges Royaux ordinaires. Davantage lui qui parle a montré qu'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ne sont pas semblables ; sinon par le nom d'Echevin tant seulement ; mais n'ont par puissance & authorité, à ceux qui sont nommez *Scabini*, aux Ordonnances Capitulaires des Empereurs & Rois Charlemagne & Louis le Pieux : car ceux-là étoient vrais Juges, aussi-bien que les Ministres des Rois de ce temps-là, appellez *Comites*, ayant toute sorte d'exercice de Jurisdiction, même de la haute Justice pour les crimes, ce que n'ont pas iceux Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris ; n'en ayant point eu de concession par les Rois, telle que quelques Maires, Consuls & Echevins, Capitouls & Jurats, comme ceux de Thoulouse, Bordeaux, Poitiers, & quelques autres Villes : mais leur connoissance & pretenduë Jurisdiction est beaucoup moindre, comme il se void par leurs Registres & actes par eux communiquez de divers temps, même par ceux qui font mention de l'intendance & connoissance qu'ils ont du fait de la negociation sur les rivieres, tant de Seine, que les autres, entrant en icelle, & de la fortification, decoration & bonne Police de la Ville, ports, murs, bastides, portes, égouts, chaussées & fossez, & pour la garde ; entretenement & reparation des fontaines, pour lesquelles ils ne peuvent prendre plus de pouvoir qu'avoit le Maître des Fontaines a Rome, ou celui qui étoit nommé *Comes formarum*, en la Notice de l'Empire Romain, par *Sidonius Apollinaris.* Et dans Cassiodore, *qui formis præerat & custos erat fontium*, qui étoit, *sub dispositione Præfecti Urbis*, qui étoit son Superieur ; & encore qu'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ayent voulu dire qu'ils avoient des marques d'honneur par l'assistance des personnages nommez les Conseillers de la Ville, & notamment parce qu'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ont des étalons pour les poids & mesures de toutes sortes de denrées, il leur a été montré qu'ils ne pouvoient se comparer en autorité, jurisdiction & puissance, à celui qui étoit nommé *Præfectus annonæ*, en l'Etat Romain, *qui cognoscebat de mensuris*, comme le Lieutenant Civil en la qualité de Prevôt des Marchands auroit fait cette comparaison plaidant n'a gueres luimême sa cause en la grande Chambre. Au contraire lui qui parle a fait voir en examinant cette similitude, qu'elle n'étoit pas bonne : car ce que les Prevôt des Marchands & Echevins de cette grande Ville ont les étallons, ce n'est que pour les garder & conserver, & non pas où il arriveroit quelque crime par falsification de poids ou mesure qu'ils en puissent prendre connoissance *cum jure gladii* : car il est bien vrai que ce pouvoir aucunes fois a été donné entre les Romains, *Præfecto annonæ, & Præfecto Vigilum, qui quidem erant Senatoriæ dignitatis*, dont le Maître des Jurisconsultes de notre siecle, Maître Jacques Cujas a cotté quelques exemples, autorisez par réponses des Prudens & Constitutions Imperiales en ses Paratitles sur le Titre 43. du Code Justinien, *de Officio Præfecti annonæ*, & sur le 44. *de Officio Præfecti vigilum*, où il a observé que ces deux Officiers, *Præfectus annonæ, & Præfectus vigilum, qui regulariter suberant Præfecto Urbis, cognoscebant de quibusdam criminibus, ad indagandum, non ad pronuntiandum, sed remittebant reos ad Præfectum Urbis, & illos condemnabat, vel absolvebat*, & a cette regle n'y avoit qu'une exception, laquelle ce grand Interprete des Loix rapporte en ces termes, *nisi specialiter Præfecto annonæ datum sit jus gladii* ; ce que lui qui parle a confirmé par l'exemple de la Commission baillée à un qui portoit le même surnom que le Lieutenant Civil, qui est aujourd'hui Prevôt des Marchands, ainsi qu'il se voit par une inscription trouvée à Naples : mais telle puissance *meri imperii cum illo jure gladii*, n'a jamais été commise au Prevot des Marchands & Echevins de cette Ville ; car pour l'avoir, il faudroit qu'ils eussent attribution par Lettres Patentes du Roy ; ce qu'ils n'ont en leurs Titres : mais bien iceux Prevôt des Marchands & Eschevins ont le pouvoir de tenir la main pour faire venir les vivres & autres commoditez, comme celui qui est appelle

pellé Magistrat d'abondance en quelques Villes d'Italie, avec droit de haute Justice. Vrai est qu'en place de Greve il y a un poteau, où est le Navire, qui sont les Armes de la Ville, & un carquan au même lieu : mais le poteau & carcan ont eté mis sans titre, & laissez en Greve par tolerance ; tellement que c'est une entreprise par voye de fait, & une vraie usurpation. Bref, il a ete justifié qu'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ne peuvent prétendre le droit *meri imperii*; ains s'ils ont quelque partie de celui qui est appellé *mixtum*, c'est pour chose de peu, & de si petite consequence, que même ils ont été long-temps qu'ils n'avoient point de prisons, pour la garde des transgresseurs & delinquans contre les Ordonnances, sur le fait de la marchandise de l'eau ; & cela appert clairement par les Lettres Patentes de François I. de l'an 1515. & par celles de Henry II. de l'an 1547. en la verification desquelles leur jurisdiction a été restrainte par la Cour, à la police des alimens & victuailles pour la provision necessaire de la Ville. En somme, il a été soûtenu & prouvé, que tout ce qu'ils ont fait pour avoir une jurisdiction & une puissance plus ample, que celle qui leur a été commise par les Ordonnances Royaux, ne les a pas rendus Juges Criminels; car encore qu'ils ayent la connoissance de quelques faits sur lesquels ils ont donné des Sentences, & qu'icelles Sentences ayent eté confirmees par quelques Arrêts, telle possession etant clandestine, leur a été justement debatue par les Officiers du Chatelet, quand ils l'ont découvert; même lors de la cause plaidée le susdit jour quatorzieme Decembre. Voila en sommaire ce qui fut dit en cette plaidoirie faite en la grande Chambre sur le premier point ; sçavoir est, que le Prevôt des Marchands & Echevins ne sont pas tels qu'on les a voulu qualifier; ce que nous representons aujourd'hui en tant qu'il est necessaire; que les Juges qui n'étoient pas au plaidoyé de la grande Chambre sçachent ce qui s'y est dit & jugé, & qui sert pour la décision de la controverse, qui s'agite maintenant en cette Audiance de la Tournelle. Ainsi lui qui parla ce jour quatorzieme Decembre, a remarqué par la méthode des Definitions d'Aristote; premierement ; ce que ne sont pas les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville; & puis il a montré en second lieu ce qu'ils sont veritablement, faisant voir à la Cour que le vrai titre de Prevôt des marchands, est le Prevôt de la marchandise de l'eau à Paris, & ce par plusieurs pieces, même par un Registre de l'an 1291. qui fait connoître que leur administration se rapporte au soin qu'avoit celui qui étoit appellé par les Romains, *Defensor Negotiatorum*, en une vieille inscription, *ad ripam Maris & fluminis Daciæ*, & en l'Empire dont le Siege a ete transferé en la nouvelle Rome, c'est-à dire à Constantinople ; celui qui est nommé au Livre, *De Officiis, Imperii & Palatii Constantinopolitani Comes Commerciorum*; or celui qui avoit cette qualité de Defenseur des Négotiateurs, & de Comte des Commerces, n'avoit pas ni par Mandement, ni par la Loy du Prince, le droit de pure puissance, que les Grecs appellent *Cratos a Craton*; & les Romains, *merum Imperium, & jus gladii*: & les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris n'ayant non plus cette puissance ni par la Loy ou Ordonnance, ni par Commission du Roy, ils ne se la peuvent aucunement vendiquer; ains tout le pouvoir qu'ils ont, est de pourvoir par leur presence & administration à faire apporter les provisions de toutes les denrees; car le Prevôt de Paris ou ses Lieutenans, ont puissance & jurisdiction *meri imperii, & jus gladii*, pour ce qui regarde la Police pour le bled qui se vend en la place de Greve, & sur la riviere dans les bateaux, & en autres lieux & places publiques; & cette jurisdiction est exercée par les Officiers Royaux ordinaires, même par les Commissaires du Chatelet, sur les Marchands Forains & Laboureurs, & sur les Boulangers & Patissiers, & l'appréciation des grains étant rapportee par le Greffier des appréciations au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil à l'issue de la Police en la presence des Jurez Boulangers, le taux se donne au pain sur ce rapport ; que s'il arrive quelque noise, querelles ou excès, soit de la part des Marchands ou Laboureurs qui vendent le grain, soit de la part des acheteurs, le Commissaire en reçoit la plainte, & en fait rapport au Lieutenant Criminel, l'Audiance tenant, pour en faire justice. *Item*, appartient au Prevôt de Paris, & ses Lieutenans, & sous eux aux Commissaires du Chatelet, la police du foin. *Item*, celle du vin ; & notamment sur ceux qui vendent en pots & mesures sans être étalonnez & marquez à l'Hôtel de Ville. *Item*, sur les Taverniers & sur les Tonneliers, Chartiers, Porteurs de bled, & Mariniers (ce qui est à noter) dont il y a journellement des plaintes & instances criminelles au Chatelet, au vû & sçu du Prevôt des Marchands & Echevins, lesquels ayant quelquefois fait arrêter des Mariniers & autres pour exces & meurtres, les ont rendus, & fait rendre aux Commissaires, qui les ont mis & constituez prisonniers aux prisons du Chatelet: en somme, c'est chose certaine que la connoissance & animadversion des crimes, avec le pouvoir & droit de glaive appartient au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel privativement, & à l'exclusion du Prevôt des Marchands & Echevins, & se doit ainsi juger sur l'hypothese de la cause des fontaines; encore qu'il soit question icy d'un fait avenu sur la riviere, & près du port de la Greve; car tout ce que peuvent iceux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, est ce que permirent les Hebreux à ceux qui avoient l'intendance *in remiges*, dont il est fait mention dans la Prophetie d'Ezechiel, lesquels ils nommoient Malachins, de Malach, qui signifie jet, comme en notre langue les Mariniers ont leur nom de la mer salée; il est vrai qu'iceux Prevôt des Marchands & Echevins ont, & il est utile & necessaire au public, qu'ils ayent quelque connoissance & coertion pour aider à l'entretenement du negoce, mêmement sur ceux qui sont appellez *Naucleri*, es Politiques d'Aristote, pour ce qui regarde ce qu'ils appellent Fortegie, & ce pour fournir la Ville de vivres & denrées; mais encore qu'ils ayent cette inspection, *Navicularium*, ayant le Navire, symbole de sauveté pour les Armes de la Ville, c'est d'autant qu'ils ont la charge de veiller a ces articles des commoditez publiques; & pour cet effet, d'empêcher que les Bateliers, ou autres servans a la navigation ne soient point troublez; & toutefois ils ne peuvent pas connoître des crimes, si aucuns sont commis par les Négociateurs ou Bateliers, aux cas mêmes qui requierent punition corporelle ou exemplaire: bien peuvent-ils faire arrêter les délinquans; mais après ils les doivent remettre ès mains du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, car même le *Præfectus annonæ, etiam si & Negotiatores qui annonam Urbis adjuvabant, & navicularios sub eis curassent, imò apud illum de suis moribus perdocere tenerentur, secundùm legem Constantini Imperatoris, quæ in libro primo Codicis Theodosiani titulo septimo, de his quæ veniam ætatis impetraverunt. Tamen ordinariè non habebat jus gladii; & quamvis idem Præfectus annonæ cognosceret quidem de crimine fraudatæ annonæ publicæ, non autem condemnabat aut absolvebat accusatos, sed remittebat ad Præfectum Urbis*, fors au cas de l'exception ci-dessus notee, *si videlicet jus gladii specialiter illi concessum fuisset à Principe*, & ainsi quand le pouvoir du Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville seroit égal à celui *Præfecti illius annonæ Romanæ*, si quelqu'un des Negotiateurs ou Bateliers, sur lesquels ils ont la connoissance pour les diriger au negoce & conduite des denrées, les excedoit & outrageoit, ou qu'autre fût offensée par eux arrivant une querelle, & a l'occasion d'icelle, meurtre ou effusion de sang, on ne pourroit pas dire que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins, puissent prendre connoissance de tels faits; elle en appartiendroit a celui qui represente le pouvoir qu'avoit jadis à Rome *Præfectus Urbis*, auquel est addressée la Constitution Imperiale qu'aucuns ont attribuée à l'Empereur Constantin le Grand, mais qui est de Constantin Auguste, & de Julianus Cesar, s'adressant à *Olibrius Præfectus Urbis*, qui est une addresse notable, laquelle est rapportée au Code de Justinien, *De Naviculariis leg.* 1. c'est ce que lui qui parle a estimé devoir dire, pour ce qui est de la premiere qualité de cette cause, entant que touche l'appel, qui est fondé sur le défaut de pouvoir du Prevôt des Marchands & Echevins, auxquels à la verité il appartient d'avoir l'œil pour la garde du bois qui est sur les Ports, afin qu'il ne soit dérobé: mais pour la punition des larrons prétendus, le renvoy en doit être fait pardevant le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel, comme il a été fait par plusieurs Arrêts, dont il en tient six en main, sçavoir, quatre des annees 1568. 72. 93. 97. & deux de l'an 1616. & un donné en une cause plaidee en cette Chambre de la Tournelle le vingt-troisiéme Juin 1618. conformement aux conclusions prises par lui qui parle; tous ces Arrêts alleguez en l'Audiance de la cause nagueres plaidée en la grande Chambre ; & entre lesquels Arrêts il y en a un donné sur un fait de décramponnemens d'une des portes & ponts-levis de la Ville ; sur lequel la Cour s'est principalement fondé, jugeant la cause plaidée sur le procès fait par les Prevôt des Marchands & Echevins, aux larrons de robinets des fontaines de la Ville. Quant à ce qui touche la procedure du Lieutenant des Eaux & Forêts, il est pareillement incompetent du fait dont la plainte a ete devant lui : car encore que Vigongne, qui etoit accusé devant le Prevôt des Marchands & accusateur au Siege des Eaux & Forêts, soit Maître Passeur d'Eau & Pêcheur, ce n'est pas pour dire qu'il ait ses causes commises en la jurisdiction des Eaux & Forêts; car les crimes, soit ordinaires, soit extraordinaires qui se font sur la riviere, ou sur le port, ne sont pas de la connoissance du Juge des Eaux & Forêts, non plus que de celle du Prevot des Marchands & Echevins ; ains ordinairement les Commissaires du Châtelet levent les corps qui se trouvent noyez en la riviere, & ce de l'Ordonnance du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel, auquel ils en font rapport, & ils informent aussi des cas qui arrivent en la Greve près des bateaux, ou en iceux, ainsi que l'un d'eux, qui est le Commissaire Cointerot, a fait au mois de Juillet 1614. dont lui qui parle a eu en main le Procès verbal. Bien est vrai que les Maîtres Pêcheurs de cette Ville, comme en plusieurs autres lieux sur la riviere de Seine & autres, ont un corps, lequel est approuvé, tout ainsi que jadis il y avoit un ordre *corporis Piscatorum & Urinatorum totius alvei Tiberis, quibus ex S. C. coire licebat*, dont il y a preuve par l'inscription decouverte à Rome *in ædibus Mapheorum*. Mais quand les Pêcheurs ou aucuns d'eux commettent un larcin de bois sur le Port, ils ne sont pas exempts de la jurisdiction criminelle du Juge ordinaire. Si quelques privileges ont été octroyez aux Pêcheurs, ils ne font pas le Lieutenant des Eaux & Forêts Juge d'un crime duquel un Pêcheur est accusé.

cuſé. Au ſurplus, outre l'incompetence manifeſte du Lieutenant au Siege des Eaux & Forêts, il y a une injuſtice, en ce que le Subſtitut du Procureur General du Roy en ce Siege, ayant mal & incompetement requis un Decret de priſe de corps contre les accuſez par Vigongne, ſous une condition conçûe en ces mots, aux perils & fortunes de l'accuſateur; le Lieutenant des Eaux & Forêts l'a ordonné: il ſoit dit par la Cour, qu'il a eté en tout & par tout mal, nullement & incompetemment procedé, jugé & ordonné, tant par iceux Prevot des Marchands & Echevins, que par le Juge des Eaux & Forêts, & que l'accuſation faite contre Vigongne ſera renvoyee devant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel, pour être le procès fait & parfait à icelui Vigongne, ſur le larcin du bois prétendu fait nuitamment au Port au bois en Greve, & ſemblablement ſur la Requête de Vigongne, tendante afin de reſtitution de ſon bachot & poiſſon; & défenſes d'Amblard, Bocheron & de leurs ſerviteurs au contraire; & outre requiert inhibitions & defenſes être faites au Lieutenant des Eaux & Forêts, ès cauſes même qui ſeront de ſa connoiſſance, de decerner à l'avenir aucun Decret de priſe de corps, aux perils & fortunes des accuſateurs; mais lui enjoint de prononcer ſelon les charges reſultantes des actes au informarions, ſur leſquelles il écherra de decreter, ou decret de priſe de corps, ou d'ajournement perſonnel, ſuivant ce qui eſt accoûtumé par les formes & termes ordinaires de la Juſtice. LA COUR a mis & met les appellations reſpectivement interjettées, & ce dont a été appelle, au néant, ſans amende; a évoqué & évoque à elle le principal differend des parties, les a renvoyé & renvoye, enſemble les charges & informations, pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel à huitaine, pour être fait le procès à Vigongne, ſur le furt nocturne prétendu par lui commis, juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'execution s'il en eſt appellé, comme auſſi pour faire droit ſur la demande dudit Vigongne, afin de reſtitution de ſon bateau, filets, & autres uſtanciles & poiſſon, défenſes au contraire, & préalablement ſur ledit furt. Et faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, a fait & fait inhibitions & defenſes au Lieutenant Particulier des Eaux & Forêts, de plus decreter aux perils & fortunes des Parties, tous depens reſervez. Fait en Parlement le douzième jour de Janvier mil ſix cens dix-neuf. Collationné. Signe, DE LA BEAUNE.

V. 14. May 1698. *Arrêt du Parlement, qui renvoye au Châtelet le Procès criminel commencé au Bureau de l'Hôtel de Ville, contre un Facteur de marchandiſes de bled ſur la riviere & ſur les Ports, accuſé de banqueroute frauduleuſe.*

ENTRE Jeanne Gevré, femme ſeparée quant aux biens d'avec Armand Leguedois, Commiſſionaire de Grains, ſon mary, Demandereſſe aux fins de la Requête par elle preſentee a la Cour le 7. jour de Decembre 1697. à ce qu'il lui plût la recevoir Appellante de la permiſſion de ſaiſir & appoſer ſcellé, rendue par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, au mois de Novembre dernier 1697. ſaiſie & execution de ſes meubles, même de l'appoſition de ſcellé, ordonner que ſur l'appel les parties auront audiance au premier jour; & cependant par proviſion, ſans prejudice des droits des parties au principal, lui fait pleine & entiere mainlevée de ladite ſaiſie & execution de ſes meubles, établiſſement de garniſon, méme de l'appoſition deſdits ſcellez, avec dommages, interrêts & dépens, d'une part: Et Pierre Ledoux & Pierre Tournois le jeune, Marchands de Grains pour la proviſion de cette Ville de Paris, Défendeurs & Demandeurs en Requête du 16. Decembre 1697. à ce qu'il plût à la Cour le recevoir oppoſant à l'execution de l'Arrêt ſurpris par la Défendereſſe, portant defenſes d'executer l'ajournement perſonnel contre elle decerne: comme auſſi d'ordonner que ſur la Requête de la Defendereſſe du ſeptieme jour de Decembre, les Parties procederoient en la Chambre de la Tournelle Criminelle; faiſant droit ſur l'oppoſition, déclarer la procedure nulle, & ſans s'arrêter à la Requête du ſeptiéme Decembre dernier, ordonner que la procedure extraordinaire commencée pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, à la Requête des Demandeurs, contre Armand Leguedois, & ſa femme, ſeroit parachevée, le Proces deſdits Leguedois & ſa femme fait & parfait juſqu'à Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'appel en la Cour; & à cette fin que les ſcellez des effets deſdits Leguedois & ſa femme ſeroient levez, iceux préalablement reconnus par le Commiſſaire qui les a appoſez, & deſcription faite des papiers, regiſtres, & autres effets deſdits Leguedois & ſa femme, pour ſervir au Procès ce que de raiſon, & condamner la Defendereſſe aux dépens, d'une part: Et ladite Jeanne Gevré, femme dudit Leguedois Defendereſſe, d'autre part. Et entre Me Claude Robert, Conſeiller du Roy, Subſtitut du Procureur General au Châtelet de Paris, Demandeur aux fins de la Requête par lui preſentée à la Cour le quinziéme jour de Janvier 1698. tendante à ce qu'il plût a la Cour le recevoir oppoſant à l'execution de l'Arrêt rendu entre ladite Jeanne Gevré, Defendereſſe ci-après nommee, Pierre Ledoux, & Pierre Tournois le jeune, le dix-huit Decembre dernier: faiſant droit ſur ſon oppoſition, declarer toute la procedure faite au Bureau, & pardevant les Officiers de la Ville, à la Requête deſdits Ledoux & Tournois nulle: ce faiſant, renvoyer ledit Armand Leguedois, mari de ladite Défendereſſe, au Châtelet, pour ſon Procès lui être fait & parfait en la maniere accoûtumée; & en conſequence, ordonner que les ſcellez appoſez ſur les meubles de la défendereſſe par les Officiers de la Ville, ſeront rompus & briſez, & que les ſcellez appoſez par le Commiſſaire Gorillon, à la Requête dudit ſieur Demandeur, ſeront par lui reconnus & levez, inventaire & deſcription par eux faite des effets qui ſe trouveront ſous leſdits ſcellez en la maniere ordinaire, & leſdits Tournois & Ledoux condamnez pour la diſtraction de Juriſdiction en l'amende, & aux dépens, & que l'Arrêt qui interviendroit ſeroit declaré commun avec le Procureur du Roy, & Officiers de la Ville, d'une part: Et ladite Jeanne Gevre, M Titon Procureur du Roy de la Ville, Pierre Ledoux, & Pierre Tournois le jeune Marchands de Grains, pour la proviſion de cette Ville de Paris, Defendeurs d'autre. Et entre ledit Me Titon Subſtitut du Procureur General du Roy au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, Demandeurs aux fins de la Requête par lui preſentée à la Cour le huitiéme Fevrier 1698. à ce qu'il fût reçû partie intervenante en la cauſe pendante en la Cour entre Pierre Ledoux & Pierre Tournois le jeune, d'une part; Armand Leguedois & Jeanne Gevré, femme ſeparee dudit Leguedois, d'autre: Et encore entre ledit Me Claude Robert, Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, auſſi d'autre; faiſant droit ſur l'intervention, maintenir & garder le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, dans le droit & poſſeſſion de la Juriſdiction criminelle au cas dont étoit queſtion en conſequence, ſans avoir égard à la Requête dudit Robert, Subſtitut du Procureur General au Chatelet du quinzieme Janvier 1698. dont il ſeroit debouté, déclarer toute la procedure nulle; ordonner que les Scellez appoſez par le Commiſſaire Gorillon ſeront rompus & briſez, que Leguedois & ſa femme ſeroient renvoyez à l'Hôtel de Ville, pour leur Procès leur être fait & parfait en la maniere accoûtumée; qu'à cet égard les ſcellez appoſez par le Commiſſaire Remy, ſeroient par lui reconnus & levez, & la deſcription par lui faite de ce qui ſe trouveroit ſous iceux pour ſervir au Procès dudit Leguedois ce que de raiſon. Et encore entre ledit Titon, Subſtitut du Procureur General au Bureau de l'Hôtel de Ville; oppoſant à l'execution de l'Arrêt du premier Fevrier dernier, rendu entre ledit Robert, Subſtitut du Procureur General au Chatelet, Demandeur en Requête dudit jour quinziéme Janvier dernier, d'une part; ladite Jeanne Gevré, ledit Titon Subſtitut du Procureur General au Bureau de la Ville, Ledoux, Tournois d'autre; par lequel il a eté ordonné, que les ſcellez appoſez par le Commiſſaire Gorillon ſeroient levez, inventaire & deſcription de ce qui ſe trouveroit ſous iceux, faite par les Officiers du Chatelet, parties preſentes, ou dûëment appel'ées, les ſcellez appoſez par les Officiers de la Ville préalablement reconnus par celui qui les avoit appoſez, & faute par eux de venir faire la reconnoiſſance, paſſé outre; & au ſurplus, déclarer toute la procedure extraordinairement faite pardevant les Officiers de la Ville, à la Réquête deſdits Tournois & Ledoux nulle, & l'Arrêt du dix-huitieme Decembre dernier executé, en ce qu'il porte mainlevee des ſaiſies & execution des meubles de ladite Gevré, ſignifie le quatre dudit mois, ſuivant l'Acte ſignifié à ſa Requête le dix dudit mois de Fevrier, d'une part: Et ledit Me Claude Robert, Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet; leſdits Pierre Ledoux, Pierre Tournois, & ladite Jeanne Gevré femme Leguedois, Défendeurs d'autre. Et entre leſdits Ledoux & Tournois, oppoſans à l'execution de l'Arrêt dudit jour premier Fevrier dernier, ſuivant l'Acte ſignifié le dix dudit mois de Fevrier d'une part: & ledit Robert Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet, & ladite Gevré femme Leguedois, Defendeurs d'autre: ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Après que Robert, Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet, & Titon Subſtitut du Procureur General de la Ville ont été oüis pendant quatre Audiances, enſemble Portail pour le Procureur General du Roy: LA COUR a reçû le Subſtitut du Procureur General du Roy de l'Hotel de Ville, oppoſant à l'execution de l'Arrêt par defaut; & faiſant droit au principal, ordonne que les ſcellez dont eſt queſtion ſeront levez & ôtez par les Officiers du Chatelet, & deſcription par eux faite de ce qui ſe trouvera ſous leſdits ſcellez, iceux prealablement reconnus, tant par les Officiers du Bureau de la Ville, que par le Commiſſaire du Chatelet qui les ont appoſez, parties intereſſees preſentes, ou duement appellées; & faute par leſdits Officiers du Bureau de la Ville d'en venir faire la reconnoiſſance, ſera paſſe outre par leſdits Officiers du Chatelet, tant en preſence qu'abſence: ce faiſant, ordonne que les informations & autres procedures faites par leſdits Officiers du Bureau de ladite Ville ſeront portees au Greffe du Chatelet, pour être par les Officiers dudit Siege, le Procès continue, fait & parfait aux accuſez, juſqu'a Sentence diffinitive incluſivement, ſauf l'execution, s'il en eſt appelle: à ce faire le Greffier de la Ville contraint par corps: a donne defaut contre les Défaillans; & pour le profit, declare l'Arrêt commun avec eux. Fait en Parlement le quatorzieme jour de May mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Collationné. Signé, DE LA BEAUNE.

Quoy-

Quoyque ces Arrêts ne concernent que la Jurisdiction Criminelle, il en résulte néanmoins un puissant préjugé en faveur du Tribunal de Police.

Les Officiers du Bureau de la Ville prétendoient connoître d'un vol fait aux Portes & aux Ponts-levis ; parce que c'est à eux que la garde en est confiée, & qu'ils en font la dépense. Ils avoient la même prétention sur les actions qui se passoient aux Fontaines ; parce qu'il est de leurs soins d'en faire réparer les canaux & les servoirs sur les deniers communs de la Ville, dont ils sont les dispensateurs. L'ébranlement du Pont au Change par des bateaux que l'impetuosité des vents avoit poussez contre ses arches ; & les differens arrivez à cette occasion leur parurent encore de leur competance, parce que cette action s'étoit passée sur la riviere. Il en fut de même d'un vol fait par un Pêcheur dans le bateau d'un Marchand de bois, & de la banqueroute d'un Commissionaire d'un Marchand de bled qui trafiquent sur la riviere & sur les ports. Voila quels furent alors tous leurs motifs ; la Cour les condamna. Ce sont encore aujourd'huy les mêmes qu'ils employent pour appuyer leurs prétentions sur la Police de Paris. Ils n'en ont jamais eu d'autres ; ainsi tout ce qui fut jugé contr'eux en ce temps & dans ces circonstances, leur peut être perpetuellement opposé.

A ce premier avantage il s'en joint un autre qui est encore plus considerable, parce qu'il est singulierement appliqué à la Police. Celui-cy se tire du plaidoyé de Mr. l'Avocat General Servin, rapporté dans l'Arrêt du 12 Janvier 1619. & qui en contient les motifs. Il s'agissoit de sçavoir si les Officiers du Bureau de la Ville avoient quelque Jurisdiction Criminelle sur la riviere. Ce sage & sçavant Magistrat prouva la negative par un très-grand nombre d'autoritez soûtenuës d'une profonde érudition : Mais sur tout il fit valoir la possession dans laquelle étoient sans contredit le Lieutenant Civil & les Commissaires au Châtelet, de connoître, de toute la Police des grains, du vin & du foin, tant sur la riviere & sur les ports, que dans tous les autres lieux de la Ville. Il en tiroit cet argument *à pari* ; Que si dans ces matieres de Police, du propre aveu de l'Hôtel de Ville, les Officiers du Châtelet avoient toute Jurisdiction sur la riviere & sur les ports, il en devoit être de même du Criminel. Ainsi le droit & la possession des Officiers du Châtelet ne peuvent être mieux prouvez que par cet Arrêt. L'on abrege icy toutes les autres preuves, parce qu'elles sont toutes tirées des matieres generales qui se trouvent répanduës dans ce Traité, sous les titres des Vivres, du Commerce, de la santé, & de la sûreté publique, où elles peuvent être consultées.

Il restoit encore néanmoins plusieurs difficultez sur la competence de l'une & de l'autre des Jurisdictions du Châtelet & de l'Hotel de Ville, qui ne servoient que trop souvent de matiere à de nouvelles contestations. Quelque sages & quelque bien intentionnez que soient les Magistrats, il est toûjours difficile que ces sortes de conflits n'alterent quelque chose de cette correspondance qui leur est si necessaire pour le service du Roy & le bien public. C'est a ce mal qu'il a plû à Sa Majesté, pour affermir toûjours de plus en plus le bonheur des Citoyens de sa Ville Capitale, d'apporter un dernier & puissant remede par son Edit du mois de Juin 1700. Voicy ce qu'il contient.

VI. *Juin 1700. Edit de Réglement pour la Jurisdiction du Lieutenant General de Police, & celle des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & Navarre ; A tous presens & à venir, Salut. Les inconveniens que causent les conflits de Jurisdiction, étant également contraires au bien de la Justice, à l'ordre public, & à la dignité des Magistrats, qui sont obligez d'y prendre part ; Nous avons estimé necessaire de Nous faire rendre compte de quelques difficultez que la création de plusieurs Charges, les interêts des Officiers qui en ont été pourvûs, la diversité des Usages dans les differentes Jurisdictions, & la multitude des affaires que la grandeur de notre bonne Ville de Paris, & le commerce que l'on y fait, ont produit depuis plusieurs années entre nos Officiers du Chatelet, & les Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville ; & voulant leur donner encore plus de moyen de continuer à Nous rendre dans la suite les services que Nous en recevons avec beaucoup de satisfaction, & garantir en même-temps nos Sujets de l'embarras où ils se trouvent, lors qu'ils ne sçavent pas precisément à qui ils doivent s'addresser pour demander Justice, & pour recevoir les ordres qui doivent être donnez, suivant les differentes occurrences : Après avoir entendu le rapport qui Nous a été fait en notre Conseil desdites difficultez, Nous avons estimé necessaire de les terminer par notre present Réglement, & de prevenir les suites fâcheuses qu'elles pourroient avoir à l'avenir, en déclarant ainsi notre volonté. A CES CAUSES, & autres a ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & declaré, & par ces presentes signées de notre main, disons, ordonnons, declarons, voulons & nous plait,

ARTICLE PREMIER.

Que le Lieutenant General du Prevôt de Paris pour la Police, & les Prevôt des Marchands & Echevins, exercent chacun en droit soy la Jurisdiction qui leur est attribuée par les Ordonnances, sur le commerce des bleds & autres grains, & les fassent executer à cet égard, ensemble les Reglemens de Police, ainsi qu'ils ont fait bien & dûément jusqu'a cette heure : c'est à sçavoir, que le Lieutenant General de Police connoisse dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraison & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargez sur la riviere, pourvû qu'ils en ayent été déchargez par la suite sur la terre, à quelque distance que ce puisse être de ladite Ville, comme aussi de toutes les contraventions qui pourroient être faites ausdites Ordonnances r Réglemens, quand même on pretendroit que les grains &uroient été destinez pour cette Ville, & qu'ils devroien y être amenez par eau, & ce jusqu'à ce qu'ils soient arrivez au lieu où l'on doit les charger sur les rivieres qui y affluent ; & que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de leur part de la vente & livraison desdits grains, lorsqu'elles se feront dans le lieu où ils doivent être embarquez sur lesdites rivieres, & pareillement de la voiture qui s'en fera par icelle : Et si dans les procès qui sont portez devant eux pour raison des ventes & livraisons ainsi faites, & des voitures desdits grains, ils trouvent qu'il y ait eu quelque contravention aux Ordonnances & Reglemens de Police, ils en prendront connoissance, & pourront ordonner sur la requisition qui sera faite d'Office par notre Procureur & de la Ville, tout ce qu'ils estimeront necessaire pour l'execution de nos Ordonnances & Réglemens.

I I.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins reçoivent en la maniere accoûtumée les declarations de tous les vins qui arrivent en notredite Ville de Paris ; qu'ils prennent connoissance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge sur les rivieres ; ensemble de leur voiture par icelles, & incidemment aux procès qui seront intentez pour ce sujet, des contraventions qui pourroient avoir été faites à nos Ordonnances & Réglemens de Police, lorsqu'ils seront dans les lieux où l'on les charge, & tant qu'ils seront dans les bateaux, sur les ports & sur l'étape de cette Ville : Et que le Lieutenant General de Police ait toute Jurisdiction, Police & connoissance sur la vente & commerce qui se fait desdits vins, lorsque l'on les amene par terre en cette Ville, & des contraventions qui peuvent être faites aux Ordonnances & Reglemens de Police, même sur ceux qui y ont été amenez par les rivieres, aussi-tôt qu'ils seront transportez des bateaux sur lesquels ils ont été amenez des ports & étapes de ladite Ville, dans les maisons & caves des Marchands de vin ; & sans que les Officiers de la Ville puissent y faire aucunes visites, ni en prendre depuis aucune connoissance, sous prétexte de mesures, ou sous quelqu'autre que ce puisse être.

I I I.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de la voiture qui se fait par eau des bois Mairin & de Charonage, & qu'ils reglent les ports de cette Ville où ils devront être amenez & dechargez ; & que le Lieutenant General de Police connoisse de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être observé entre les Charons & autres personnes qui peuvent employer lesdits bois de Mairin & de Charonage, que l'on amene en notredite Ville de Paris : Et pour prévenir les contestations qui peuvent arriver au sujet de la déchaige

desdits bois à terre ; voulons que le Voiturier qui les aura emenez, ou celui à qui ils appartiendront, soient tenus de faire signifier au Bureau des Maîtres Charons, par un Huissier ou Sergent du Châtelet, l'arrivage desdits bois, afin que les Jurez en fassent la visite & le lotissement dans les trois jours qui suivront celui de la signification : & à faute par eux de faire la visite & lotissement dans ledit temps, permettons au Voiturier ou à celui à qui lesdits bois appartiendront, de les faire descendre à terre sans en demander la permission à aucun Juge, & d'en disposer, après néanmoins que la visite aura été faite.

I V.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins connoissent de tout ce qui regarde les conduites des Eaux & entretien des Fontaines publiques ; & que le Lieutenant General de Police connoisse de l'ordre qui doit être observé entre les Porteurs d'eau, pour l'y puiser, & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin ; ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux Réglemens de Police, & qu'il puisse pareillement leur faire defenses d'en puiser en certains temps, & en certains endroits de la riviere, lors qu'il le jugera à propos.

V.

Que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent connoissance, & ayent Jurisdiction sur les Quays, pour empêcher que l'on ni mette aucunes choses qui puissent empêcher la navigation sur la riviere, & pour en faire ôter celles qui auront été mises, & pareillement celles qui pourroient causer le déperissement des Quays, de l'entretien desquels ils sont chargez, & sans qu'ils puissent y faire construire à l'avenir aucunes échopes, ni aucuns autres batimens de quelque nature que ce puisse être, sans en avoir obtenu notre permission. Voulons au surplus que le Lieutenant General de Police exerce sur lesdits Quays, toute la Jurisdiction qui lui est attribuée dans le reste de notredite Ville, & qu'il puisse même y faire porter les neiges lors qu'il le jugera absolument necessaire pour le nettoyement de la Ville, & pour la liberté du passage dans les rues.

V I.

Ordonnons que la publication des Traitez de Paix sera faite en presence de nos Officiers au Chatelet & des Prevôt des Marchands & Echevins, suivant les ordres que Nous leur en donnerons, & en la forme en laquelle elle a été faite à l'occasion des derniers Traitez de Paix qui ont été conclus à Riswik.

V I I.

Lorsque l'on fera des échafaux pour des ceremonies ou des spectacles que l'on donne au sujet des fêtes & des réjouissances publiques, les Officiers, tant du Châtelet, que de l'Hôtel de Ville, executeront les ordres particuliers qu'il Nous plaira leur donner sur ce sujet ; & lorsqu'ils n'en auront point reçu de notre part, Voulons que le Lieutenant General de Police ait l'inspection sur les échafaux, & donne les ordres qu'il jugera necessaires pour la solidité de ceux qui seront faits dans les rues, & même sur les Quays, & pour empêcher que les passages necessaires dans la Ville n'en soient embarrassez ni empêchez, & que les Prevôt des Marchands & Echevins prennent le même soin, & ayent la même connoissance sur ceux qui pourront être faits sur le bord & dans le lit de la riviere, & dans la place de Greve.

V I I I.

Lors qu'il arrivera un débordement d'eau, qui donnera sujet de craindre que les Ponts sur lesquels il y a des maisons bâties ne soient emportez, & que l'on ne puisse passer sûrement sur lesdits Ponts ; Voulons que le Lieutenant General de Police & les Prevôt des Marchands & Echevins, donnent conjointement, concurremment & par prevention tous les ordres necessaires pour faire déloger ceux qui demeurent sur lesdits Ponts, & pour en fermer les passages ; qu'en cas de diversité de sentimens, ils se retirent sur le champ vers notre Cour de Parlement, pour y être pourvû ; & en cas qu'elle ne soit pas assemblée, pardevers celui qui y préside, pour être reglez par son avis.

I X.

Les Teinturiers, Dégraisseurs & autres Ouvriers qui sont obligez de se servir de l'eau de la riviere pour leurs Ouvrages, se pourvoiront pardevers les Prevôt des Marchands & Echevins, afin de leur accorder la permission d'avoir des bateaux, s'ils en ont besoin, & de marquer les lieux ou ils pourront les placer sans incommodité de ladite Ville, & sans empêcher le cours de la navigation : & lorsqu'ils n'auront pas besoin d'avoir des bateaux, ils se pourvoiront seulement pardevers le Lieutenant General de Police.

X.

Le Lieutenant General de Police connoîtra, à l'exclusion des Prevôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des Huîtres, soit qu'elles soient amenées en cette Ville par eau ou par terre, & sans préjudice de la Jurisdiction des Commissaires du Parlement sur le fait de la marée.

X I.

Le Lieutenant General de Police aura connoissance de tout ce qui regarde l'ordre & la police concernant la vente & le commerce du poisson d'eau douce, que l'on amene en notredite Ville, & à cet effet les Marchands de poisson qui y demeurent, auront soin de le visiter exactement aussitôt qu'il y sera arrivé, & en feront rapport audit Lieutenant General de Police, lequel ordonnera sur lesdits rapports ou autrement, tout ce qu'il estimera convenable à [illegible] la Police publique, touchant ladite marchandise : & lorsque les Marchans Forains & autres vendront du poisson sur les boutiques & reservoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres personnes que ce puisse être ; ledit Lieutenant General de Police connoîtra seul de tout ce qui regarde à cet égard l'ordre, la Police & l'execution de nos Ordonnances & Reglemens ; & les Prevôt des Marchands & Echevins connoitront de ce qui touche la vente & livraison dudit poisson qui est destiné pour notredite Ville de Paris dans les lieux où l'on le met sur les rivieres navigables qui y affluent ; ensemble de la voiture que l'on y fait dudit poisson, depuis lesdits lieux, & des contestations qui peuvent arriver pour raison d'icelles, & pareillement de celles qui naîtront entre lesdits Marchands & les personnes qui achetent ledit poisson en détail ou autrement sur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, & qui viendroient à leur connoissance incidemment aux susdits procès.

X I I.

Enjoignons au surplus ausdits Lieutenant General de Police, & Prevôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur sera possible toutes sortes de conflits de Jurisdiction, de regler s'il se peut à l'amiable, & par des conferences entr'eux, ceux qui seroient formez, & de les faire enfin regler au Parlement le plus sommairement qu'il se pourra, sans qu'ils puissent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucuns Réglemens au sujet desdites contestations, ni sous aucun pretexte que ce puisse être. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enreg[illegible] tenu en icelles, faire suivre, garder, observer & executer selon sa forme & teneur ; nonobstant tous Edits, Declarations, Usages, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes : aux copies desquelles collationées par l'un de nos amez & féaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme à l'original : Car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Juin, l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelipeaux. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

CHAPITRE VII.

Que les Causes concernant la Police ne sont sujettes à aucun renvoy, ni à aucunes évocations aux Jurisdictions extraordinaires, ou de Privileges.

Comme il n'y a rien de plus favorable que le bien public, qui est l'objet de la Police, tous les autres privileges lui cedent. C'est sur ce fondement qu'elle n'est sujette à aucun renvoy ou évocations. Les Juges des Jurisdictions extraordinaires s'en sont eux-mêmes déclarez incompetens, lors qu'il s'en est presenté quelques causes à leurs Tribunaux ; ou quand ils en ont voulu connoître, cela leur a été défendu par les Arrêts. En voicy quelques-unes des preuves.

Sentence des Requêtes du Palais du 16. Février 1520. sur productions des Parties, & les conclusions des Gens du Roy : „ par laquelle une affaire de Police concernant les Jurez Courtepointiers de „ Paris, est renvoyée au Châtelet.

Senten-

Sentence des Requêtes du Palais du 27. Mars 1537. „ par laquelle une Cauſe de Police pour raiſon du bétail vendu au Marché de Paris eſt renvoyée au Châtelet.

Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1537. en forme de Réglement : „ par lequel il eſt ordonné qu'aucun renvoy ne ſera fait des Cauſes de Police. Et fait défenſes aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais „ d'en connoître.

Papon. liv. 5. tit. 14. art. 5.

Arrêt des Grands-Jours de Moulins du 6. Octobre 1550. „ portant, qu'un Ecolier ne peut en matiere de Police demander le renvoy devant le Juge de ſon privilege

Le nommé Sardiny avoit obtenu le privilege de faire venir à Paris du bois de ſapin, & d'en faire ſeul le débit. Ces mêmes Lettres lui donnoient une évocation generale & attribution de Juriſdiction de toutes ſes cauſes au Grand-Conſeil. Un Commiſſaire du Châtelet faiſant ſes Viſites de Police, trouva dans le chantier de Sardiny beaucoup de bois à brûler dans le temps que la Ville en avoit diſette. Il les fit ſaiſir, & fit aſſigner de ſon ordonnance à la Police au Châtelet ceux qui ſe trouverent dans ce chantier, „ pour ſe voir condamner à débiter du bois au public à prix raiſonnable, & en l'amende „ pour la contravention Sardiny intervint, prit le fait & cauſe de ſes Facteurs ; & en vertu de ſon privilege, fit aſſigner le Commiſſaire au Grand-Conſeil. Le Lieutenant Civil en porta ſes plaintes au Conſeil du Roy. L'affaire y fut diſcutée : Et par Arrêt du 12. Octobre 1583. il fut ordonné, „ que „ ſur la ſaiſie & autres choſes concernant la Police, Sardiny répondroit pardevant le Prevôt de Paris. „ Sa Majeſté fit défenſes au Grand-Conſeil d'en prendre aucune Cour, Juriſdiction ou connoiſſance, „ & déchargea le Commiſſaire de l'aſſignation qui lui avoit été donnée en ce Tribunal.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 16. Novembre 1644. „ par lequel les Jurez Controleurs de la marchandiſe de foin ſont déchargez de l'aſſignation qui leur avoit été donnée aux Requêtes de l'Hôtel, „ à la Requête de Mr. de Vertamont Conſeiller d'Etat ; & les Parties renvoyées au Châtelet, pour „ y proceder ſuivant les derniers erremens, avec défenſes à tous autres Juges d'en connoître.

TITRE XI.

Des Avocats & Procureurs du Roy.

APrès avoir vû l'établiſſement du Magiſtrat de Police, & ſa competence reglée avec tous les autres Tribunaux, l'ordre naturel nous conduit à parler des Officiers qui doivent concourir avec lui dans ce grand ouvrage du bien public, & dont on trouve auſſi des exemples dans tous les Etats bien diſciplinez.

L'introduction des affaires au Tribunal, & le ſoin de les pourſuivre, les inſtructions pour les mettre en état, & le conſeil pour juger celles qui par leur importance demandent ce ſecours ; ſont trois différentes vûës dans leſquelles elles peuvent être conſiderées. Cette même diviſion donne d'abord auſſi l'idée d'un pareil nombre de diférens Officiers, neceſſaires pour les commencer, les inſtruire, & pour le jugement & la déciſion qui en doit être le terme.

On ſuivra donc cette méthode, qui naît, pour ainſi dire du fond de la matiere, préférablement à celle qui auroit pû être tirée du rang & des autres prérogatives des Officiers, qui ſemble moins naturelle.

Dans les affaires des particuliers, où le Public ne prend aucune part, ce ſont les parties intereſſées qui ont eu le ſoin elles-mêmes dans les premiers temps, de les introduire, & d'en faire les pourſuites, ainſi qu'elles le jugeroient à propos. On leur a donné depuis des Avocats pour guides, pour conſeil & pour Orateurs. Les diſcours de ces ſçavans Grecs & Romains pour leur défenſe, ou celle de leurs parties, en ſont des preuves invincibles. Cela ſuffiſoit autrefois que toutes les affaires étoient jugées à l'Audiance ſans autre miniſtere que celui de la parole. Les formalitez & les ſubtilitez de la procedure, ayant depuis été introduites, on y a ajoûté l'établiſſement des Procureurs pour en avoir la conduite.

Les plus puiſſans & les plus religieux des Princes ſe ſont ſoûmis eux-mêmes les premiers à leurs propres loix, pour en faire davantage connoître l'équité, & les rendre plus venerables à leurs Sujets. Ils ont été ſouvent, & ſont encore quelquefois obligez par cette raiſon, de former des demandes, ou de ſe défendre pour la conſervation de leur Domaine, ou de leurs autres droits. Il ne convenoit pas auſſi qu'ils deſcendiſſent de leur Trône, pour venir en perſonne dans les Tribunaux y demander juſtice Le public d'un autre côté ſeroit expoſé en proye à une infinité d'ennemis, s'il n'étoit continuellement défendu ; & il eſt dans l'impuiſſance de le faire par lui-même. Les Egliſes, les veuves, les orphelins, & les pauvres ſeroient ſouvent ſans défenſe, & abandonnez, ſi le Prince, qui eſt le pere commun de la patrie, n'avoit la bonté d'y pourvoir.

De-là eſt venu l'établiſſement des Avocats & des Procureurs du Prince, pour ſoûtenir & défendre en tout temps ſes droits, s'intereſſer dans tout ce qui concerne l'ordre & le bien public, faire executer les Loix & prendre en main la défenſe de l'Egliſe, des veuves, des orphelins & des pauvres, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente.

Les Romains en ont eu l'uſage ; leurs Loix nous en ont conſervé la memoire, & nous en apprennent les fonctions & les prérogatives On y trouve d'abord l'établiſſement d'un Avocat du Fiſc dans le ſouverain Tribunal du premier Magiſtrat de l'Empire, le Prefet du Pretoire ; & que dans la ſuite les affaires s'étant multipliées, on lui donna un Collegue qui lui fut égal en dignité & en pouvoir. Il y en avoit auſſi un ſous ce même titre auprès du premier Magiſtrat de chacune des Provinces. Ceux du ſou-

verain

L. 1. Fiſci advoc. C. Theod. de Advoc. Fiſci. L. 3. & 32. C. Theod. de petition. L 41. & 43. C. Theod. de appellat. L. 5. omnis C. Theod. de his quæ adminiſt. L. ult. C. Theod. de bonis vac. L. 1. Si patronum C. Th. de Advoc. diverſ. judic. gloſſ. eod. tit. L. 1. & ſeq. C. de Advoc. Fiſci. L. 3. §. divus, ff. de jure Fiſc. L. 5. ff. quib. ut indig. Novel. 16. Th. de poſtul. Symmac. l. 10. Ep. 55. Sulp. Sev. l. 2. hiſt. ſacr. Spart. in Adri. Briſſon ſelect. antiq. c. 18. Epiſt. Trajan. ad Plin.

verain Tribunal étoient seuls choisis & pourvûs immédiatement par le Prince ; les autres étoient seulement élûs par les Magistrats des lieux où ils devoient exercer leurs fonctions. Le choix des uns & des autres se faisoit ordinairement du Corps des Avocats du Tribunal, & entre ceux qui avoient acquis le plus de réputation. Deux qualitez étoient principalement necessaires pour y parvenir, l'érudition & la probité : mais en concurrence il étoit ordonné par les Loix, que l'homme de bien fût toûjours preferé au plus capable.

Leurs fonctions consistoient à intervenir dans toutes les affaires qui étoient portées aux Tribunaux, où il s'agissoit des revenus du Prince, de son tresor, de ses Domaines, de ses affaires, & de ses interêts, ou de ceux du Public en quelque maniere que ce pût être. Ils étoient obligez d'en prendre la défense avec autant de zele que de fidelité ; & si quelque chose s'en perdoit par leur faute, ou par leur négligence, ils en étoient garants.

Cette Charge fut jugée si necessaire, qu'il n'étoit permis à aucun Juge qui connoissoit des droits du Prince, de les décider, sans oüir auparavant ses Avocats.

Comme les affaires criminelles, aussi bien que toutes les autres, étoient instruites & jugées à l'Audiance, il étoit encore du devoir des Avocats du Prince, lors qu'un crime venoit à leur connoissance, dont personne ne demandoit la reparation, d'en être eux-mêmes les accusateurs contre les coupables, & de les faire punir.

Leur Charge fut d'abord annuelle, & depuis pour deux ans. Ils acqueroient par ce temps de service, le titre de Comtes du premier ordre ; & c'étoit un échelon pour monter aux plus hautes dignitez. Ils étoient exempts de toutes les charges publiques, du logement des gens de guerre dans leurs maisons, & ils transmettoient tous ces privileges à leur posterité.

L. 1. & seq. C de proc. & conduct. dom. August. L. 11. C. Th. de jurisd. omn. Jud. L. 4. C. Th. de conlat. feud. patrimon. L. 1. & seq. ff. de off. Proc. Cæsaris. L. ult. C. Th. de actorib. L. fin. C. de Adv. Fisci. Cic. 2. Agraria. Blond de Roma triumph. Cujac. in leg 3. C. de his qui sponte munera suscipiunt. Cassiod. lib. 1. Epist 22. *a* Carol. M. an. 801. art 22. [illegible] ann. 809. art. 11. *c* Capit. Reg. Franc. l. [illegible] *d* Cap. Reg. Fr. l. 7. cap. 392. Carol. Mag. an. 802. art. 20. & 21. *e* Lud. Pii. an. 819. 27. Cap. Reg. Fr. [illegible]

Il y avoit aussi dans chacune des principales Provinces de l'Empire, un Procureur du Prince, *Procurator Cæsaris.* Ses fonctions consistoient à connoître de toutes les causes qui concernoient les Domaines & les revenus du Prince ; non seulement il en faisoit la recherche, mais il en étoit lui-même le Juge entre le Prince & les Particuliers. Il ne connoissoit point néanmoins des matieres criminelles, ni des causes qui concernoient l'état des personnes ; à moins que le President ne lui en donnât la commission pour le representer. Mais il arrivoit quelquefois que le Prince lui donnoit le gouvernement entier de la Province, avec tout le pouvoir de ce premier Magistrat. Toutes les affaires du Prince lui étoient confiées ; & tout ce qu'il faisoit, ce qu'il negocioit, ce qu'il acqueroit en cette qualité, étoit autorisé & ratifié par le Prince, comme s'il l'eût fait en personne.

Il ne paroit point que ces Magistrats fussent chargez en ce temps de la protection des veuves, des orphelins & des pauvres, comme ils le sont aujourd'hui. Ce n'est pas que ces personnes favorables fussent abandonnées dans un Etat aussi discipliné qu'étoit celui des Romains ; les Loix sont remplies de dispositions en leur faveur : mais dans les occasions où cela étoit necessaire, on leur nommoit d'office un Avocat qui prenoit leur défense ; & s'ils étoient pauvres, il étoit payé aux dépens du public.

Tous ces usages passerent dans les Gaules, avec les Loix & la domination des Romains. Nos Rois les y trouverent établis, & leurs Ordonnances ou Capitulaires nous apprennent ce qu'ils en conserverent après leur conquête.

Il n'y est fait aucune mention d'Avocats du Roy, ou du Fisc en particulier ; mais il semble que tous les Avocats en general en exerçoient les fonctions. Ils étoient élûs dans chaque Tribunal en la presence du premier Magistrat, comme tous les autres Officiers. *Volumus ut Advocati in præsentia Comitum eligantur* (*a*) L'on y observoit les mêmes formalitez, & l'on y prenoit les mêmes précautions que pour l'élection des Juges. Ils étoient toûjours choisis entre ceux des Citoyens qui avoient le plus d'érudition & de probité, & faisoient Corps avec tous les autres Officiers de la Jurisdiction. Comme eux aussi ils étoient sujets à suppression, lorsque le Prince étoit averti qu'ils s'écartoient de leur devoir ; & leurs places étoient à l'instant remplies par d'autres, dont la capacité & les bonnes mœurs étoient mieux connuës. *Ut Judices, Advocati, Centenarii, Præpositi, Vicarii, Scabini quales meliores inveniri possunt, constituantur, ad ministeria sua exercenda.* (*b*) Et ailleurs, *de Advocatis, Vicedominis, Vicariis, Centenariis pravis, ut tollantur, & tales eligantur, qui & sciant, & velint justè causam discernere, & terminare, & quisquis pravus inventus fuerit, nobis pro certo nuntietur* (*c*) Lorsque les Eglises ou les personnes Ecclesiastiques étoient attaquées, ou avoient besoin de protection, elles avoient recours au Roy, qui leur donnoit l'un de ces Avocats du Siege pour les défendre. *Pro Ecclesiarum causis ac necessitatibus earum atque servorum Dei, excusatores, vel Advocati, seu defensores, quotiens necessitas ingruerit, à Principe postulentur, & ab eo fi-* [illegible] *canonicas sanctiones fidelissimi dentur.* (*d*) Ces anciennes Ordonnances sont remplies [illegible]

Mais s'il n'est pas évident qu'il y ait eu des Avocass de nos Rois en titre d'Office dans ces premiers temps de la Monarchie, il n'en est pas de même de leurs Procureurs ; il est bien certain qu'il y en avoit ; les mêmes Ordonnances & les anciennes Chartes de nos premiers Rois, nous en fournissent une infinité de preuves. Ce sont eux sans doute qui s'y trouvent si frequemment sous tous ces differens titres. *Actores, Dominici Actores fisci, Actores publici, Actores, vel Procuratores Reipublicæ* (*e*)

Leurs principales fonctions étoient de joindre leurs soins à ceux du premier Magistrat, pour conserver le domaine, les droits & les revenus du Prince, faire executer les Loix, proteger l'Eglise, les veuves & les orphelins. *Sancimus ut singuli Comites & Actores Reipublicæ in suis ministeriis legalem procurent populo facere Justitiam, pupillos & viduam protegant, per loca solita restaurent palatia, quibus cùm ita dictaverit, nos, Legatosque nostros valeant recipere, ne gravetur Ecclesia.* (*f*) Il étoit de leurs soins de maintenir la tranquillité publique, en faisant punir les crimes, & ils s'appliquoient sur-tout à faire reparer les fautes ou les injures qui se commettoient par ceux qui faisoient valoir les Domaines du Roy, & qui croyoient par cette raison pouvoir agir avec plus d'impunité. *De homicidiis, vel aliis institutis quæ à fiscalinis nostris fiunt, quia impunè se ea committere posse existimant, nos Actoribus nostris præcipiendum esse decernimus, ne ultrà impunè fiant, ita ut ubicumque facta fuerint solvere cum disciplina præcipiamus.* (*g*) C'est l'une de ces anciennes Ordonnances

l. 3. c. 4. l. 4. c. 3. & 4. & l. 7. c. 226. & 290. Greg. Turon. hist. Fran. l. 4. c. 36. & de gloria mart. l. 2. c. 16. Charta Carol. III. in histor. pergam. l. 3. p. 399. *f* Lud. II. an. 867. c. 7. art. 2. *g* Ludov. Pii. an. 829. art. 9.

nances qui concerne leurs Offices. Les autres autoritez ſont en trop grand nombre pour les rapporter : elles peuvent être vûës dans les lieux citez en marge.

Les choſes étoient en cet état lors des revolutions qui arriverent en France ſur la fin de la ſeconde, & au commencement de la troiſiéme Branche de nos Rois. Les changemens qui arriverent alors dans l'adminiſtration de la Juſtice, dont rien ne fut écrit, par les raiſons que nous avons dit ailleurs, & le ſilence des Loix & des Auteurs ſur cette matiere pendant plus de trois ſiecles, ſont autant de barrieres qui nous arrêtent en cet endroit.

Ce ne fut que ſous le regne de Philippe Auguſte, que l'Etat ſe trouvant plus tranquille par les conquêtes de ce Prince, les Loix recommencerent d'être écoutées & à reprendre vigueur. Les ſages établiſſemens de ſaint Louis y ajoûterent encore de nouvelles forces; mais à la verité ce ne fut que ſous Philippe le Bel que toutes choſes ſe trouverent parfaitement rétablies, & dans un nouvel état de ſtabilité : auſſi n'eſt-ce qu'à cette époque ordinairement où l'on commence à chercher l'origine des plus anciennes Charges, qui nous ſont connuës aujourd'hui. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait eu des Officiers pendant tous ces temps de confuſion : nous y avons vû en ſon lieu une ſucceſſion de Prevôts de Paris preſque non interrompuë : mais les ennemis domeſtiques qui troubloient l'Etat, & les guerres étrangeres attirant alors toute l'attention, tout le reſte étoit negligé. Il ne s'y trouve ni Ecrivains ſur les matieres de Juſtice, ni regiſtres, ni actes publics : ainſi c'eſt un grand vuide couvert de tenebres à cet égard, ſur lequel il faut neceſſairement paſſer.

En reprenant donc ici notre recherche, nous y trouvons ſous le regne de ce même Prince, des Avocats & des Procureureurs du Roy en exercice.

On n'en peut douter à l'égard du Parlement, qui étoit alors l'unique Cour du Royaume, où toutes les plus importantes affaires de gouvernement & de Juſtice étoient traitées. Jean le Boſſu, & Jean Paſtoureau y rempliſſoient les Offices d'Avocats du Roy en 1303. avant même que cet auguſte Tribunal fût fixe & ſedentaire à Paris. Il y avoit auſſi dans ce même temps un Procureur du Roy ; ce Prince en fait mention dans une Lettre à l'Archevêque de Sens, & le qualifie, *Catholicum juris Conditorem* : éloge que l'on ne peut rendre dans toute ſa force en François. Le même Philippe le Bel, en parlant de ces trois grands Magiſtrats, les nommoit ordinairement *Gentes noſtras* ; d'où vient le titre de *Gens du Roy*, qu'ils portent encore aujourd'hui. Rien ne peut être plus grand que leurs fonctions. Un ſçavant Magiſtrat du ſeiziéme ſiecle les a toutes renfermées dans ce peu de mots. „ Qu'ils ſont les depoſitaires de „ tous les interêts du Prince & du public, l'aſile des Loix, le rempart de la Juſtice & de l'innocence „ attaquées, qu'il eſt également de leurs ſoins de s'oppoſer au mal, & de perſuader le bien, & que „ pour remplir des devoirs ſi importans, ils ont continuellement l'eſprit appliqué à pourſuivre ou à dé„ fendre ce qui eſt conforme au droit & à l'équité. „ *Magiſtratus is eſt*, parlant du Procureur General, *in quem omnes ſuas actiones, Principes, populus, univerſi tranſcripſerunt, aſilum Legum, arx Juſtitiæ, innocentiæ vim paſſæ, aut judicio circumventæ propugnaculum, interceſſor rerum malarum, ſuaſor rerum bonarum, præſentis ſemper animi actor & defenſor, de ſententia juris & æquitatis.* Ils étoient autrefois les ſeuls pourvûs immediatement par le Prince ; d'où vient le titre de General, qui les diſtingue encore de tous les ſubalternes. Juſqu'en l'an 1454. ils exerçoient même en la Chambre des Comptes comme au Parlement, ou ſubſtituoient pour les y repreſenter.

Livre de la Chambre des Comptes, coté pater.

Budæ in Forenſib.

Paſquier l. 2. c. 5.

Le Procureur General donnoit auſſi des Lettres de Subſtituts à ceux qui devoient remplir ces Charges dans les Bailliages & Senéchauſſées ſur la nomination des Officiers du Siege : ils étoient enſuite pourvûs par le Roy ſous les titres de ſes Avocats & Procureurs. L'Edit de Philippes le Bel du mois de Mars 1302. pour la réforme generale du Royaume, fait mention des Procureurs du Roy dans tous ces Tribunaux. Il leur eſt ordonné par cet Edit de faire le même ſerment en la preſence du Roy, que les Baillifs & Senéchaux, & de le renouveller publiquement dans les premieres Aſſiſes du Bailliage, ou de la Senéchauſſée, qui ſeroient tenuës après la publication de l'Edit. *Volumus inſuper, quod Procuratores noſtri jurent ſecundùm formam quâ Ballivi & Seneſcalli jurare tenentur : & ut prædictum juramentum validius & firmius teneatur, volumus quod in qualibet Aſſiſia prædictorum Ballivorum & Seneſcullorum primò tenenda poſt publicationem hujuſmodi ſaluberrimi Statuti apertè coram clericis & laïcis, in communi prædictum faciant juramentum, quamvis alias in præſentia noſtra fecerint illud.* Ils s'engageoient entre autres choſes par ce ſerment, de faire juſtice aux grands comme aux petits, aux Etrangers comme aux Citoyens, ſans aucune acception de perſonnes, ou de nations ; de garder & de conſerver les droits du Roy, ſans neanmoins aucun préjudice des droits d'autruy ; de faire obſerver les Uſages & Coûtumes des lieux, & de ne point ſouffrir dans leur Juriſdiction de gens ſans religion, de perturbateurs du repos public, d'uſuriers, & de gens ſcandaleux & de mauvaiſe vie, mais de les punir ſans aucune diſſimulation. *Imprimis jurabunt quòd quamdiù fuerint in adminiſtratione vel officio ſibi commiſſo, facient juſtum judicium omnibus perſonis magnis & parvis, extraneis & privatis, cujuſcumque conditionis exiſtant, & ſubditis quibuſcumque, ſine perſonarum acceptione, vel nationum, ſervando & cuſtodiendo diligenter uſagia locorum, & conſuetudines approbatas. Inſuper jurabunt jura noſtra bonâ fide requirere, cuſtodire & ſalvare, ſine diminutione & impedimento, ac ſine præjudicio juris alieni : præterea, quòd infideles, ſeu injurioſos & improbos apertè exactores, vel de uſuris ſuſpectos, aut turpem vitam ducentes, in ſuo non ſuſtinebunt errore, immò eorum exceſſus corrigent bonâ fide.*

Offices de Fr. l. 3. tit. 3. art. 16. tom. 3. p. 904.

Ibid. art. art. 10. tom. 3. p. 9 3.

Le Procureur du Roy dans chacun de ces Bailliages & Senéchauſſées, après avoir été ainſi pourvû ſur la nomination de Monſieur le Procureur General au Parlement, donnoit enſuite des Lettres de Subſtitution à qui bon lui ſembloit, pour le repreſenter dans les Sieges inferieurs ou ſubalternes, qui relevoient de ce Siege principal.

Il y avoit, comme il y a encore aujourd'hui, d'autres Tribunaux dans les Provinces, qui ne ſont ni grands Bailliages, ni Senéchauſſées, & dont neanmoins les appellations relevent immédiatement au Parlement. Ceux-ci ne laiſſoient pas que de recevoir pour Procureur du Roy, un Subſtitut de celui du principal Siege de la Province, quoi qu'ils n'en relevaſſent point. Un Edit de François I. du mois d'Août 1522. corrigea cet abus par la creation en titre d'Office, d'un Procureur du Roy en tous les Sieges dont les appellations relevent immediatement au Parlement. Ce même Edit défend au Procureur du Roy des Sieges principaux, de prendre la qualité de Procureur General du Bailliage ou Senéchauſſée, & de ſubſtituer à ces autres Sieges de leurs Provinces.

Il ne restoit plus à remplir de ces Charges, que les Prevôtez & les autres Justices subalternes. Le Procureur du Roy de chacun des Bailliages & Senéchaussées continua d'exercer ses fonctions par lui-même, ou par ses Substituts, dans tous les Sieges inferieurs de son ressort. Cela fut reformé par un Edit de Henry II du mois de Novembre 1553. qui porte création en titre d'Office d'un Procureur du Roy dans chacune des Prevôtez, & des autres Justices subalternes qui relevent des Bailliages & Senéchaussées. L'on reconnut néanmoins dans la suite, que l'on pouvoit diminuer le nombre de ces Officiers, lors que le Siege superieur & l'inferieur se trouvoient en exercice dans une même Ville; & que ce retranchement iroit au soulagement du public: cela donna lieu à l'Article 51. des Ordonnances qui furent faites en l'Assemblée des Etats à Orleans, au mois de Janvier 1560. par lequel il fut ordonné qu'il n'y auroit qu'un seul Procureur pour le Roy en chaque Ville, tant pour le Bailliage, ou la Senéchaussée, que les Sieges subalternes.

Il y en eut de créez dans les Jurisdictions des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-Courte, par Edit du mois de May 1581. mais ils furent supprimez & réunis aux Procureurs du Roy des Justices ordinaires, par un autre Edit du mois d'Août de la même année.

A l'égard des Avocats du Roy, il n'y en avoit originairement qu'un dans chacun de ces principaux Sieges, qui étoit ordinairement choisi entre les anciens Avocats qui avoient acquis par leur érudition & leur probité le plus de réputation. Il en est fait mention dans un Edit de Charles VI de l'an 1388. qui regle la forme de leurs élections, de même que celles des principaux Officiers du Siege. Henry III. en créa un second dans les Présidiaux, & les Bailliages ou Senéchaussées, par un Edit du mois d'Avril 1577. Il n'y en a point dans les Jurisdictions subalternes.

Le Châtelet de Paris, qui a toûjours été distingué de ces Tribunaux des Provinces par ce grand nombre de prérogatives attachées au premier Siege des Justices ordinaires du Royaume, & qui ont été expliquées ailleurs, a aussi eu de temps immémorial ces Officiers destinez à défendre les interêts du Roy & du public, & en plus grand nombre.

L'on s'éforceroit en vain de rechercher leur origine, ils sont du nombre de ceux qui ont d'abord composé ce Tribunal, dont l'antiquité des plus reculées précede tous les Edits de création, & ne peut être approfondie. Ainsi s'arrêtant aux preuves qui se tirent des Registres de la Jurisdiction, qui sont sans contredit les plus anciens du Royaume: on les y trouve dès les premieres pages en exercice, & comme étant dès lors d'une institution fort ancienne. L'on rapportera seulement icy quelques-uns des premiers exemples qui ont rapport à la Police.

Gilles Haguin Prevôt de Paris, fit faire trois nouveaux étalons pour la verification des poids, qui servoient dans le Commerce. Il en reserva un pour être gardé au Châtelet. Il en donna un autre en garde aux Maîtres Epiciers. Le troisiéme au Bureau du poids du Roy; & le Procès verbal de ce Magistrat, daté du Dimanche des Brandons, l'an 1321. fait mention, que le tout se fit en la presence de Pierre de Ville-Brune Procureur du Roy au Châtelet.

Premier Registre des Metiers, passim.

Les plus anciens Réglemens que nous ayons touchant les Arts & Métiers, ont été faits par les Prevôt de Paris, chacun en leur temps, après avoir oüi les Avocats & Procureur du Roy, qui en avoient eu communication. C'est ainsi que s'en expliquent les premiers Statuts des Megissiers du Mardy d'après la huitaine des Brandons, l'an 1323. Ceux des Cloutiers du Lundy d'après le Dimanche où l'on chante, *Letare Jerusalem*, l'an 1339. des Teinturiers, du 26. Août 1357. & tant d'autres dont le détail seroit trop long.

Ancien Regist. du Chât. qui est dans la Biblioth. de feu M. Colbert.

Dans une Assemblée generale de Police qui fut tenuë au Châtelet par le Prevôt de Paris, de l'ordre du Roy, le 14. Avril 1366. à l'occasion de la cherté du pain: Eudes de Sens, Vincent Droüars & Etienne de Mareüil, Avocats & Procureur du Roy, se trouvent nommez entre les Officiers de la Jurisdiction, qui composoient cette assemblée, & qui donnerent leur avis sur les matieres que l'on y mit en déliberation. Jean Longuejoë, Guillaume de la Haye, & Jean Choüart, se trouvent encore avec ces mêmes qualitez dans une pareille assemblée du 18. Fevrier 1436. ainsi c'est un fait bien certain, & qui n'a pas besoin d'un plus grand nombre de preuves, qu'il y a eu de tout temps, au moins deux Avocats & un Procureur du Roy en ce Tribunal.

Leur établissement n'a point eu d'autres motifs que ceux qui sont exprimez dans l'Edit de Philippe le Bel, du mois de Mars 1302. general pour tout le Royaume, de veiller à la conservation des droits du Roy, de tenir la main que les Edits & les Ordonnances sur le fait de la Justice & du bien public, soient exactement observez, & que les fautes & les crimes soient ou prevenus ou punis. Ainsi comme tous ces objets sont les mêmes que ceux de la Police, ils ont toûjours été singulierement attachez à ce Tribunal, & y exercent une partie considerable de leurs fonctions.

Le nombre des Avocats du Roy fut augmenté jusqu'à quatre par l'Edit du mois de Fevrier 1674. qui separa en deux Tribunaux le Siége du Presidial & de la Prevôté de Paris; & ce même nombre de quatre a été conservé par l'Edit de réünion du mois de Septembre 1684. il y a eu depuis un Réglement general par des Lettres Patentes du mois de Janvier 1685. qui établit ce qui doit être observé pour l'administration de la Justice en ce Siége: Voicy les Articles qui concernent Messieurs les Avocats du Roy.

„ Le plus ancien en reception de nos Avocats tiendra toûjours la premiere place en l'Audiance de la Prevôté, & assistera aux Audiances de la Chambre Civile & de la grande Police.

„ Les trois autres, à commencer par le plus ancien d'entr'eux, assisteront successivement, chacun „ durant deux mois, à l'Audiance de la Prevôté en la seconde place.

„ Les deux qui ne seront point de service à l'Audiance de la Prevôté, assisteront à celle du Presi„ dial. Celui qui servira dans la seconde place en l'Audiance de la Prevôté, servira durant le même„ temps aux Audiances de la petite Police: & celui qui servira dans la seconde place en l'Audiance pre„ sidiale, assistera à celles qui se tiendront pour les affaires criminelles. Voulons néanmoins, & nous „ plaît, pour bonnes considerations, que ceux qui sont pourvûs presentement des deux Offices de nos „ Avocats anciennement créez, servent en l'Audiance de la Prevôté, tant qu'ils exerceront lesdites Char„ ges seulement.

Le

„ Le plus ancien de nos Avocats réſoudra en l'abſence, ou autre empêchement de notre Procureur, „ toutes les concluſions, préparatoires & diffinitives, ſur les informations & procès criminels, & ſur „ les procès civils qui ont accoûtumé d'être communiquez à notre Procureur, & elles ſeront ſignées „ par le plus ancien de ſes Subſtituts, ou autre qui ſera par lui commis, en la maniere accoûtumée, ſans „ que ledit Subſtitut puiſſe déliberer.

TITRE XII.

Des Conſeillers-Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Commiſſaires-Examinateurs. Motifs de leur établiſſement. Qu'il y a eu de ſemblables Officiers dans tous les Etats bien diſciplinez. Exemples des trois plus celebres Républiques de l'Antiquité.

C'Eſt une opinion ſur laquelle il n'y a jamais eu de partage, & que l'experience fortifie encore tous les jours, qu'il ſeroit impoſſible que le Magiſtrat chargé de maintenir l'ordre public, & d'adminiſtrer la Juſtice à un peuple nombreux, pût ſeul & par lui même remplir toutes les obligations d'un employ ſi important & ſi difficile : impoſſible qu'il pût voir de ſes propres yeux tout ce qui ſe paſſe contre le ſervice du Prince, ou en quelqu'autre maniere contre l'ordre & le bien public, & ſe trouver dans tous les lieux differens où ſa preſence ſeroit neceſſaire pour y pourvoir : que continuellement occupé des principaux ſoins de la Societé civile, il pût entrer dans le détail de tous les petits differens qui naiſſent à toutes heures entre les Citoyens ; & que dans les matieres plus importantes il pût en perſonne faire toutes les inſtructions qui lui ſont perſonnelles & attachées à ſon Office ; impoſſible enfin qu'il pût ſeul & ſans conſeil juger ce grand nombre de Procès qui ſe preſentent tous les jours à ſon Tribunal.

C'eſt de cette impuiſſance ſi certaine & ſi connuë, dont ſe plaignit autrefois le premier auſſi bien que le plus ſage des Magiſtrats de l'Antiquité, dès la premiere année de ſon adminiſtration. „ Je ne puis „ ſeul ſuffire à vous tous, dit-il en parlant au peuple ſur lequel Dieu l'avoit étably : Je ne puis porter „ ſeul le poids de vos affaires & de vos differens ; parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement „ multipliez, que vous égalez aujourd'huy en nombre les Etoiles du Ciel *Non poſſum ſolus ſuſtinere vos : non valeo ſolus negotia veſtra ſuſtinere, & pondus ac jurgia ; quia Dominus Deus veſter multiplicavit vos, & eſtis hodie, ſicut ſtellæ Cœli, plurimi.* Ce ſont ſes propres termes. Deute-ron. c. 1. v. 10. 11. & 12.

De-là tirent leur origine deux ſortes d'Officiers principaux qui ont été établis auprès des Magiſtrats ; & qui entrent en participation de leurs ſoins & de leurs fonctions. Les uns, que les Anciens ont nommez *Adjutores Magiſtratuum*, pour avoir une inſpection intime & continuelle ſur le peuple, tenir la main à l'execution des Loix, faire une partie conſiderable des inſtructions neceſſaires pour mettre les affaires en état, referer au Magiſtrat de celles qui requierent une prompte expedition, & par leur aſſiduité, multiplier (pour ainſi dire) ſa preſence où elle ſeroit neceſſaire, s'il étoit poſſible qu'il ſe pût trouver en même-temps dans tous les lieux où l'on a beſoin de ſon ſecours & de ſon autorité. *Adjutores dicuntur, quia Magiſtratibus adjungebantur, ut in muniis obeundis eſſent, qui eos adjuvarent.* Les autres, que les mêmes Anciens ont nommez *Aſſeſſores Magiſtratuum*, ont été établis pour aſſiſter le Magiſtrat au Tribunal, & lui donner avis & conſeil dans le jugement & la déciſion des affaires les plus importantes : d'où le nom de Conſeillers tire ſon origine. *Aſſeſſores quorum officium eſt aſſidere Judici, atque conſulere in cauſis ; & inde Conſiliarii vocantur.* Les uns, comme dit un ſçavant Politique du ſeiziéme ſiecle, pour lui aider à remplir ſes fonctins ; & les autres, pour le conſeiller : *Alii qui auxilio, & alii qui conſilio proſunt.* L. 4. C. Th. de Palat. L. ult. C. de Off. Præf. Urbis. Symmach. lib. 10. Ep 36. Caſſiodor. lib. 10. Ep. 6. Feneit. de Magiſt. Rom. c. 11. Juſt. Lipſ. lib. 3. polit. cap. 14.

Les Loix & l'Hiſtoire de toutes les Nations qui ont aimé l'ordre & la diſcipline, ne nous preſentent rien de plus ancien que l'établiſſement des uns & des autres de ces Officiers : mais nous l'avons déja vû amplement & bien prouvé dans ces trois fameux exemples des Hebreux, des Grecs & des Romains.

Leurs Villes, ſelon les preuves que nous ne répeterons point, étoient partagées en differens quartiers, que les Hebreux nommoient, *Pelek* ; les Grecs, Χώρα, & les Romains, *Regio.* Elles nous apprennent encore qu'il y avoit en chaque quartier un certain nombre d'Officiers, pour y exercer, comme Aides ou Coadjuteurs des Magiſtrats, les premieres fonctions que nous venons d'expliquer. Les Hebreux nommoient celui de ces Officiers qui avoit l'inſpection ſur tout le quartier, *Sarpelek*, Intendant ou Commiſſaire du quartier. Celui qui n'avoit qu'un département dans le quartier, qui étoit ordinairement de la moitié, *Sarhatſipelek*, Intendant ou Commiſſaire de la moitié du quartier. Et en general ils les nommoient tous, *Sare pelakim le kireiah*, Intendans ou Commiſſaires des quartiers de la Ville. Les Grecs nommoient ces mêmes Officiers, Δοχιμάσοι. Πανεπίσχοποι. Χορεπισχόποι. Enquêteurs, Examinateurs, Commiſſaires des quartiers de la Ville : & les Romains, *Curatores Regionum, & Adjutores Præfecti Urbis*, que tous nos Auteurs ont auſſi rendu en François par ce même nom, Commiſſaires des quartiers de la Ville, Aides ou Coadjuteurs du premier Magiſtrat.

Toutes ces ſages Républiques avoient auſſi en même-temps, comme on l'a prouvé, d'autres Officiers deſtinez pour aſſiſter le Magiſtrat au Tribunal, & lui donner conſeil dans ſes Jugemens. Ceux-ci furent nommez par les Hebreux, *Zekenim*, les Anciens du Peuple : par les Grecs, Παρέδροι, Aſſeſſeurs, & par les Romains, *Aſſeſſores.*

Ainſi

Ainsi voilà dans les trois plus celebres Nations de l'Antiquité, le nom, l'usage, & la distinction de ces Officiers établis auprès des Magistrats, pour partager avec eux les sollicitudes du bien public, les soulager dans leurs fonctions, & leur donner conseil. Nous en avons rapporté toutes les preuves sous chacun des titres qui leur conviennent: cela nous dispense d'entrer icy dans un plus grand détail.

Ce n'est pas que ceux de ces Officiers qui avoient pour partage les soins du public, & les instructions des affaires, ne fussent aussi du Conseil du Magistrat, lors de la décision. Il est bien prouvé au contraire qu'ils étoient appellez dans toutes les Assemblées où l'on traitoit des affaires publiques, & même que leur presence, ou de la plus grande partie d'entr'eux y étoit necessaire pour la validité des actes. *Fecit Romæ Curatores Urbis quatuordecim, quos audire negotia urbana cum Præfecto Urbis jussit, ita ut omnes aut magna pars essent cùm acta fierent.* C'est ainsi que les Auteurs rapportent l'objet de leur établissement, comme Officiers de Police, & Commissaires des quartiers de la Ville. Quant aux affaires particulieres, où ils agissoient en qualité d'Enquêteurs, *Quæsitores*; celui qui avoit fait l'instruction assistoit toûjours au Jugement du Procès, assis entre les autres Juges, sur les bancs placez pour eux proche & un peu plus bas que le Tribunal du Magistrat qui présidoit. *Prætor quidem in Tribunali sedebat, ac pro Imperio Judices* [illegible]; *Quæsitor autem in subselliis cum cæteris Judicibus, ejusque munus erat quærere de crimine.* C'est le témoignage qu'en rend Ciceron, qui ne peut être suspect. Il avoit été lui-même Préteur.

Lamprid. in Alex. Sever. Pancirol. in notit. Imper. Roman. de quatuord. Regionib. Cicero pro Cluent. [illegible] Roscio Americo. Gruchius de Comitiis Roman. lib. 1. cap. 2 Robortel. de judiciis Romanorum consuetud. causas agendi Romanas

Tous ces usages passerent dans les Gaules avec la domination des Romains, par cette Loy expresse que nous avons déja rapportée, qui assujetissoit toutes les Villes de l'Empire à la Police de la Capitale. *Omnes Civitates debent sequi consuetudinem Urbis Romæ, cùm sit Caput Orbis terrarum.* Ainsi, selon nos mêmes preuves, les Magistrats qui furent envoyez dans les Gaules eurent aussi auprès d'eux ces deux sortes de Conseillers; les uns, pour partager avec eux les soins du bien public, faire les instructions, & leur referer des affaires; & les autres, pour les assister de leurs conseils à leurs Audiances & au Jugement des Procès: ceux-là nommez dans les commencemens, *Legati*, & qui se trouvent dans la suite sous tous ces differens noms, selon les temps ou les lieux: *Servatores loci, Curatores Urbis, Vicarii Magistratuum, Defensores Civitatis, Inquisitores, Discussores*; & ceux-ci toûjours sous ce même nom: *Assessores Magistratuum.* Nous avons vû aussi en son lieu, que pour faciliter l'inspection & les fonctions de ces premiers, toutes les Villes, selon l'ancien usage, furent partagées en differentes Regions, les mediocres ou les petites en deux ou en trois; & les plus grandes en quatre. D'où est venu en suite le nom de *Quartier*; qui subsiste encore aujourd'huy.

Comme toutes ces choses sont traitées à fond sous chacun des Titres où elles ont dû être rangées, on ne les touche ici qu'en passant, & pour en rappeller seulement les idées. Ainsi pour remplir notre dessein, & en suivant toûjours le même plan que nous nous sommes proposé, il nous reste à faire voir que ces usages établis par les Romains dans les Gaules, furent conservez par nos premiers Rois après leur conquête; que tous les changemens que la vicissitude des temps a fait naître dans l'Etat, n'en ont apporté aucun à l'essentiel de cet établissement; que dans tous les premiers Tribunaux du Royaume, il y a toûjours eu ces deux sortes d'Officiers principaux auprès des Magistrats; les uns, pour les instructions & le conseil; & les autres, pour le conseil seulement: & qu'enfin les Cours Superieures mêmes ont été autrefois miparties de Conseillers Enquêteurs, pour instruire & rapporter les Procès, & de Conseillers Jugeurs, qui n'avoient d'autres fonctions que de donner leur avis lors du Jugement.

CHAPITRE II.

Des Commissaires-Examinateurs établis en France par les Romains; & comment ils furent conservez par nos premiers Rois.

Loyseau, du droit des Offices liv. 4. ch. 5.

NE pouvoir representer un premier Edit de creation est la premiere preuve de l'antiquité d'un Office dans l'Etat, selon l'opinion de celui de nos Jurisconsultes qui a le plus approfondi cette matiere. Il en rapporte l'exemple des Magistrats qui remplissent les premieres places dans les Tribunaux, sans qu'ils y ait jamais eu aucun Edit de création pour leur premier établissement; & il ajoûte qu'il y auroit autant de temerité d'imputer à ces anciens Officiers cette privation comme un défaut au titre de leurs Charges, que de disputer à l'ancienne Noblesse les avantages de sa naissance: parce que la source en est inconnuë, & qu'elle ne rapporte point de Lettres d'annoblissement de ses Ancêtres.

Les Commissaires-Examinateurs sont dans cette espece, & ont cela de commun avec tous les autres anciens Officiers du Royaume, qu'il ne se trouve aucun Edit de création qui ait donné naissance à leur Office. Il est bien vray qu'il en est fait mention dans les Capitulaires de nos premiers Rois, dans les anciens Registres du Parlement, dans ceux de la Chambre des Comptes, du Tresor des Chartes & du Châtelet; qui sont sans difficulté les plus anciens titres & les plus celebres Archives du Royaume: mais ce qui s'y trouve de plus ancien les suppose déja en possession depuis long-temps. Ainsi c'est encore ailleurs & en remontant plus haut qu'il faut chercher leur origine.

Nous avons vû l'usage de cet Office établi dans les trois plus celebres Républiques de l'Antiquité, & que les Romains l'avoient fait passer avec leur domination & leurs Loix dans les Gaules.

Agathias Ecrivain celebre, contemporain de nos premiers Rois, dont nous avons rapporté le passage ailleurs, nous apprend qu'après leurs conquêtes, ils conserverent avec soin tous ces usages Romains, & gagnerent par cette condescendance les cœurs de leurs nouveaux Sujets. Gregoire de Tours, Fauchet, Bodin, Pasquier, Loyseau, & tous nos Auteurs anciens & modernes sont de ce même sentiment. Ainsi il ne faut point chercher ailleurs l'origine des Commissaires-Examinateurs.

En effet descendant de l'Epoque fameuse qui a vû naître notre Monarchie, aux temps qui l'ont suivi de plus près, & où nos Rois ayant affermi leur autorité, commencerent d'ajoûter de nouvelles Loix aux anciennes: nous y trouvons ces Officiers en exercice & en possession du même titre & des mêmes fonctions qui composent encore aujourd'huy leur employ.

Les

Les Capitulaires de nos premiers Rois commencent par un Edit de Childebert Premier, de l'an 554. environ quarente-six ans après que les Gaules se trouverent entierement soumises à la domination des François. Il y en a cinq autres qui suivent sur differentes matieres: mais le premier de tous qui fait mention de quelques Officiers, & qui vient ensuite, est un Edit de Clotaire II. donné à Paris le 17. Octobre l'an 615. sur la remontrance des Peres du cinquiéme Concile de cette Capitale. Cet Edit porte, entr'autres dispositions, „ que les Prélats & les Seigneurs qui possedoient des Provinces à titre de „ Benefice de nos Rois, comme nous l'avons vû ailleurs, n'y établiroient pour Juges ou Commissaires- „ Examinateurs chargez d'y rendre la Justice, que les originaires de la même Patrie. *Episcopi verò vel Potentes qui aliis possident Regionibus, Judices vel missos Discussores de aliis provinciis non instituant, nisi de loco, qui Justitiam percipiant, & aliis reddant.* (*a*) Ce meme Edit expliquant ensuite la raison de cette Loy, „ porte, que c'est afin de conserver, avec le secours du Ciel, une paix & tranquillité perpetuelle „ dans tout le Royaume, y maintenir le bon ordre & la discipline publique, & corriger très-severe- „ ment toutes les fautes, les insolences & les rebellions de ceux qui entreprendroient de la troubler par „ leur malice. *Ut pax & disciplina in Regno nostro sit, Christo propitiante, perpetua; rebellio vel insolentia malorum hominum severissimè reprimatur.*

a Capitul. Reg Franc. tom. I. col. 24.

Il est encore fait mention de ces mêmes Officiers dans plusieurs autres des anciennes Ordonnances jusqu'en l'an 922. qu'elles finissent, & dans les Auteurs contemporains. Il est vray que, suivant l'usage des anciens, de donner à leurs Officiers plusieurs noms, comme autant d'épithetes pour exprimer leurs fonctions, ainsi que nous l'avons vû dans les exemples des Grecs & des Romains; ceux-ci s'y trouvent sous tous ces autres differens titres. *Missi Comitum, Missi Reipublicæ, Vicarii Comitum, Servatores loci, Adjutores Comitum, Inquisitores*; tous ces noms étant également énergiques pour exprimer le titre de leur Charge & leurs fonctions; *Missi aut Vicarii vel Adjutores Comitum*, pour faire entendre qu'ils représentoient la personne du Magistrat; *Missi Reip.* pour marquer leur application continuelle à maintenir la Police, le bon ordre & la discipline publique: *Respublica* n'étant pris en cet endroit, selon les Loix, que pour le bien public de chaque Ville en particulier: (*b*) *Discussores vel Inquisitores*; parce qu'en effet ils étoient principalement appliquez à la recherche & à la découverte de la verité, & à l'établissement des preuves necessaires pour faire cesser les desordres, & punir les crimes: *Inquisitores, quasi intus Quæsitores*, ou bien, *Quæsitores à quærendo; qui conquirerent maleficia; inquirere enim, est informationem facere, & legibus vindicare:* Enfin ce nom *Loci Servatores* leur étoit donné pour signifier la distribution qui étoit faite entr'eux, du territoire de la Jurisdiction, afin de veiller par chacun d'eux à la sûreté des Citoyens, & à maintenir le bien public dans l'étenduë confiée à ses soins par le Magistrat.

Mais en même-temps, de crainte que cette multiplicité de noms n'induisît en erreur, & ne fit croire qu'ils signifioient autant de differens Officiers, l'on prenoit souvent soin d'expliquer l'un de ces noms par l'autre, ou d'en joindre plusieurs ensemble pour signifier la même personne: par exemple, (*c*) *Missus vel Servator loci*; *Missus, id est Servator loci, Vicarius, qui Missus Comitis est; loci Servator, id est Vicarius.* (*d*) C'est ainsi que plusieurs de ces anciennes Ordonnances, ou les Auteurs contemporains s'expliquent.

Ce ne fut pas seulement pour ces Officiers que le mot *Legati* fut changé en *Missi*, (*e*) qui sont deux noms synonymes. Les François en userent de même à l'égard de toutes les autres personnes publiques, que les Romains avoient nommées *Legati*.

C'est le nom (par exemple) qu'ils avoient donné aux Ambassadeurs: *Legati Populi Romani, Legati Persarum;* aux Deputez des Provinces ou des Villes, *Legati Provinciæ, Legati Civitatis;* aux Nonces du Pape après l'établissement du Christianisme, *Legati Ecclesiæ*: aux Intendans de l'Empereur dans les Provinces, *Legati Cæsaris*: aux Commissaires nommez par ces Princes pour réformer quelques abus, ou pour juger quelques affaires particulieres, *Legati Imperiales*: & enfin aux Officiers envoyez dans les Provinces avec les Magistrats, *Legati Proconsulum.*

Les François; en conservant quant aux fonctions tous ces mêmes usages, nommerent leurs Ambassadeurs, *Missi de Palatio, vel Missi ex latere Regis*: (*f*) ceux du Pape, *Missi sancti Petri, vel Missi sanctæ Romanæ Ecclesiæ*: (*g*) les Intendans des Provinces, *Missi Dominici:* (*h*) les Commissaires pour la réforme de quelques abus, ou pour connoître de quelques affaires particulieres, *Missi discurrentes, vel Missi Regales.* (*i*) Ainsi on ne doit pas être surpris, si par cette même regle ils changerent aussi *Legati Proconsulum*, en *Missi Comitum*, pour qualifier les Aides ou Coadjuteurs de leurs premiers Magistrats.

Quant au nom, *Discussores*, que nous lisons aussi dans cette ancienne Ordonnance, c'étoit encore une imitation des Romains. Ils s'en servoient quelquefois au lieu de cet autre nom, *Inquisitores*: & dans la basse latinité ils y ajoûterent, *Examinatores*, comme autant de synonymes pour signifier les mêmes emplois. (*k*)

Ainsi de ce premier Edit de Clotaire II. il est bien évident que l'usage de ces Officiers que nous y trouvons en exercice, étoit l'un de ceux que ces premiers Conquerans des Gaules y avoient apportez, & qui furent conservez par nos premiers Rois, selon le témoignage des Auteurs contemporains. Mais en continuant nos preuves, cette verité s'y trouvera encore dans un plus grand jour, par toutes les autres conformitez qui s'y rencontrent.

Une Ordonnance de Charlemagne, dont la date est perduë; (*l*) & deux autres Ordonnances de Louis le Debonnaire, (*m*) & de Charles le Chauve, (*n*) des années 829. & 870. nous apprennent que ces Officiers étoient établis dans toutes les Comtez, *in omni Comitatu*, qui étoient alors les principales Jurisdictions du Royaume, & qui sont aujourd'huy nos Bailliages & Senéchaussées; qu'ils y étoient élûs & choisis par les Seigneurs du Conseil, que nos Rois envoyoient visiter les Provinces; que ce choix

b Gontram. an. 587. Dagobert. II. an. 630. Carol. Magn. an 801 & 810. Lud. Pius an. 819. 828. & 829. Carol. Calv. an. 861. 864. & 870. Carloman. an 882. Cap. Reg. Franc. lib. 2. cap. 27. & lib. 4 cap. 43. Walafrid. Strab. de reb. Ecclesiast. cap. 3. de comparat. Ecclesiastic. ordin. & secular. Monach. Sangalleni. de gestis. Carol. Ma. lib. 1. cap. 32. Aimon Monach. lib. 5. cap. 14. Hincm. Epist. pro Episcopis Galliarum ad Carol. Calv. cap. 3. Pithœi Glossar. ad lib. Capitul. in verb. *Missi Comitum.* Hieronym. Bignon. not. ad Marculf. cap. 8. *c* L. 17. inter. publ. ff. de verbor. signif L. 2. C. Th. de locat. fund. L. 9. C. Th. de Decurion. L. 18. C. Th. de operib. *d* Carol. Magn. an. 800. 801. & 810. Lex Longobard. lib. 1. tit. 25. §. 78. Novell. Valentin. & gl. Isidor. *e* Car. Magn. an. 800. Bodin de Rep. lib. 3. cap. 2. L. 1. & seqq. C. de Legat. & ibi gloss. L. 1. & seqq. Legatis. ff. & ibi gloss. Plaut. in Cas. Valer. Max. cap. 1. lib. 5. *f* Car. Magn. an. 814. Ludovic. Pii an. 819. *g* Carloman. an. 742. Pippin. an. 744. Carol. Calv. an. 876. Flodoard. lib. 3. cap. 21. Conc. Althem. apud Burchard. lib. 1. cap. 52. & lib. 11. cap. 58. ivo. Carnot. Epist. 133. *h* Car. Mag. an. 669. & passim in capitul. Reg. Fran. *i* Car. Magn. an. 779. 789. 803. & passim. Eginard. an. 814. *k* Isidor. glossar. Lat. Græc. in verb. discussor *l* Capitul. Reg. Franc. additio quarta cap. 106. *m* Capitul. Reg. Franc. t. 1. col. 665. *n* Capitul. tom. 2. col. 233.

choix ne devoit jamais tomber que sur des Sujets d'un merite distingué, & d'une probité connuë; qu'à l'égard de leurs fonctions, ils étoient chargez d'informer & de faire toutes les autres instructions necessaires pour la recherche & la découverte de la verité dans les affaires; & qu'enfin ils étoient les *Aides* ou *Coadjuteurs* des premiers Magistrats dans l'administration de la Justice. Nous ne rapporterons que la derniere de ces Ordonnances, parce qu'elle est entierement conforme aux deux autres, & qu'elle en rappelle l'execution. *Volumus ut, secundùm capitula Avi & Patris nostri, in omni comitatu hi qui meliores & veraciores inveniri possunt, eligantur à missis nostris, ad inquisitiones faciendas, & rei veritatem discendam, utque Adjutores Comitum sint ad Justitias faciendas.*

Capit. Reg. Franc. tom. 2. col. 233.

Quoique des preuves aussi claires & aussi fortes ne laissent rien à desirer sur cette matiere, nous rapporterons encore neanmoins le témoignage de *Walafridus Strabo* Abbé de S. Gal, qui écrivoit environ l'an 840. sous le regne de Louis le Debonnaire, dont la sainteté & l'érudition ont merité à ses œuvres d'avoir place entre celles des Peres de l'Eglise. Il nous a laissé un dénombrement fort exact de tous les Offices qui étoient alors en usage en France, où nous verrons encore mieux dans l'ordre & la subordination qui étoit observée entr'eux, leur veritable caractere. C'est dans le Traité qu'il a fait *de exordiis & incrementis rerum Ecclesiasticarum*, au chapitre qui a pour titre, *Comparatio Ecclesiasticorum Ordinum & secularium*. Il entreprend de prouver le juste rapport qui se rencontre entre les Puissances Ecclesiastiques dans l'Ordre Hierarchique de l'Eglise, & les Puissances temporelles. Pour établir sa proposition & justifier ce parallele, il compare,

Vualafrid. Strab. de rebus Ecclesiastic. c. 3. de comparat. Eccl... ordin. & secular. ... Pithoei. Pa... 1...

L'Empereur qui étoit alors Roy de France, au Pape.

Les Patrices, qui étoient les Gouverneurs & les Magistrats de ces quatre grandes parties de la division generale des Gaules, la Celtique, la Belgique, l'Aquitanique, & la Narbonnoise, aux Primats qui tenoient ce même rang dans l'Eglise.

Les Ducs, qui présidoient aux Provinces particulieres, qui en avoient le Gouvernement, aux Archevêques de ces même Provinces.

Les Comtes ou premiers Magistrats des principales Villes & des lieux qui en dépendoient, aux Evêques qui avoient aussi le Siege de leur Jurisdiction spirituelle en chacune de ces mêmes Villes.

Puis continuant toûjours ce même parallele, il dit que comme les Comtes avoient leurs Commissaires *Missos suos*, pour les soulager dans leurs fonctions, & maintenir le Peuple dans son devoir: les Evêques avoient aussi auprès d'eux les *Chorepiscopi*, pour leur donner le même secours dans le gouvernement de leurs Dioceses. Il fait ensuite plusieurs autres comparaisons, que nous abregeons, n'étant pas de notre sujet.

Mais rien en effet ne pouvoit être plus juste que celle-ci, des Commissaires-Examinateurs aux Chorevêques, qui sont aujourd'hui representez par les Archidiacres & les Archiprêtres. Tout le Diocese étoit partagé entr'eux, comme chacun des Commissaires-Examinateurs avoit son quartier dans la Jurisdiction temporelle; ceux-là étoient appellez, selon les Canons, *in partem sollicitudinis Episcopalis*; & ceux-ci, par les Ordonnances étoient établis pour être les Coadjuteurs des Magistrats, *Coadjutores Comitum*. Les uns referoient neanmoins de tout à leur Evêque, *cuncta tamen referant ad Episcopum*; & les autres étoient dans la même obligation envers leur Magistrat. Ainsi jamais parallele n'a été plus juste.

Nous descendrions bien dans un plus grand détail des fonctions de ces Offices. Toutes les anciennes Ordonnances & les Auteurs contemporains en sont remplis. Mais pour abreger, nous en rapporterons seulement des extraits de quelques-unes des principales.

Capit. Reg. Franc. lib. 2. cap. 24. Dagobert, II. an. 650.

„ Ils recevoient les Loix & les Ordonnances par les mains des Comtes, pour les faire ensuite entendre & observer aux Citoyens.

„ Il étoit de leur devoir de veiller que rien ne fût entrepris, ni même aucuns discours tenus contre le service du Roy ou le bien public.

„ Ils donnoient leurs soins à maintenir le bon ordre & la discipline en toutes choses; ensorte que les gens de mauvaise volonté fussent contenus dans leur devoir, les vagabonds chassez, les pauvres protegez, & que les gens de bien vécussent en sûreté & en paix. *Missis Comitis distringat, ut neglectum non fiat, nec pauperes patiantur injuriam, nec sint sine lege; sed in omnibus sit disciplina, ut qui rebelles sunt de malis se abstineant, & qui boni sunt pacem possideant.*

a Ludov. Pii. an. 854. b Carol. Magn. an. 801. c Carol. Calv. an. 861. & 864.

„ (a) Ils étoient pour cela chargez de la recherche de tous les abus, malversations & crimes qui se commettoient dans le public, de faire arrêter les coupables, en informer & faire les autres instructions pour parvenir à les faire corriger ou punir.

„ (b) Lors qu'un malfaiteur étoit arrêté dans l'action, on le conduisoit d'abord devant l'un d'eux pour l'interroger; & il y avoit une peine contre ceux qui faisoient la capture, s'ils manquoient à cette formalité.

„ (c) La sûreté publique leur étoit fort recommandée. Ils empêchoient le port des armes défenduës, & qu'il n'en fût transporté aux Etrangers sans ordre exprès du Roy.

„ Ils avoient l'inspection sur les Etrangers qui arrivoient dans leurs départemens, en tenoient registre, & ne les y souffroient demeurer qu'un certain temps qui leur étoit permis par les Loix.

d Childer. III. an. 744. Carol. Magn. an. 789. 800. & 803. Ludov. Pii. an. 829. Carol. Calv. an. 861. & 864. Ludov. Pii. an. 879.

„ (d) Ils avoient encore l'inspection sur le Commerce, les Arts & Métiers, pour y faire observer l'ordre & la discipline établie par les Ordonnances & les Réglemens.

„ Ils visitoient les Marchez, & il étoit de leur soin d'y procurer l'abondance des vivres & des autres denrées necessaires à la subsistance des Citoyens. Ils empêchoient qu'il ne se commît aucune fraude, soit en la qualité ou au prix, soit au poids ou en la mesure; & ils étoient principalement chargez de prendre ces soins à l'égard des grains, du pain, du vin & de la viande.

„ C'étoit à eux aussi de faire entretenir le pavé & le nettoyement des ruës, & les réparations des grands chemins.

„ Ils avoient enfin toute l'autorité des Comtes en leur absence, & l'honneur de les representer dans toutes leurs fonctions. Ils tenoient même leurs Audiances: mais ils ne connoissoient que des causes pures personnelles, & jusqu'à une certaine somme seulement.

Il y avoit dans ce même temps un certain nombre de Conseillers qui n'assistoient qu'au Jugement des as-

Capitul. Reg. Franc. lib. 4. cap. 43. Pithoei not. ad Capitul. p. 114. Monach. Sangallens. de gest. Carol. Mag. Aimon Monach. hist. l. 5. cap. 14.

affaires, au nombre de ſept ou de douze, ſelon que les matieres étoient plus ou moins importantes. Ceux-ci furent nommez en certains lieux, *Scabini*, & en d'autres, *Rachimburgi*, deux noms qui deſcendent de la Langue Allemande, que les François avoient apportée dans les Gaules, comme nous verrons plus amplement en ſon lieu. Ainſi voilà ſous la premiere & la ſeconde Branche de nos Rois ces deux ſortes d'Aſſeſſeurs des Magiſtrats que nous avons vû dans les plus celebres Republiques de l'Antiquité; les uns, pour les repreſenter dans leurs fonctions; & les autres, pour le Conſeil ſeulement. Il reſte à prouver la perpetuité de cet uſage.

CHAPITRE III.

Ce qui s'eſt paſſé dans l'Office de Commiſſaires-Examinateurs, depuis Hugues Capet, juſqu'à Philippe le Bel.

DEpuis l'an 922. que finiſſent les Capitulaires de nos premiers Rois, juſqu'au Regne de Philippe Auguſte; tout l'Etat fut tellementment agité de troubles civils ou de guerres étrangeres, que toute l'attention attirée du côté des armes, l'execution des Loix & l'adminiſtration de la Juſtice furent extrêmement négligées.

Ce fut pendant ces temps de troubles, que les Gouverneurs des Provinces & des principales Villes du Royaume s'en rendirent les proprietaires par les inféodations, & mirent en leurs places des Baillifs ou Senéchaux pour y adminiſtrer la Juſtice.

Ces changemens dans la Magiſtrature en apporterent à proportion dans tout l'ordre public. Les Loix anciennes ne furent plus écoutées: chacun de ces nouveaux Seigneurs en établit d'autres à ſa volonté ou ſelon ſes interêts; & le tout ſe fit ſi arbitrairement, que rien n'en fut écrit. De-là tirent leur origine toutes nos Coûtumes locales, auſſi bien que la raiſon de leur diférence.

Ces nouveaux Magiſtrats totalement dévouez aux Seigneurs qui les avoient établis, & ſouvent choiſis entre leurs Commenſaux, changerent auſſi toute l'ancienne forme de rendre la Juſtice, & ne prenant conſeil que d'eux-mêmes, ou tout au plus des Vaſſaux de leurs Seigneurs, qu'ils aſſembloient dans leurs Aſſiſes, ils ſe paſſerent de tous ces principaux Officiers qui avoient été anciennement établis par les Ordonnances de nos Rois.

Ainſi ce ne fut plus que dans les Villes Royales, ou dans celles que nos Rois donnoient en partage aux Princes de leur Sang, que l'uſage des Commiſſaires-Examinateurs & des Conſeillers des Magiſtrats fut conſervé.

La preuve de cette verité auſſi-bien que de toutes les autres choſes qui ſe ſont paſſées dans ces temps de confuſion, eſt ſans doute difficile; tous ceux qui en ont voulu penetrer les tenebres l'ont éprouvé, & en ſont convenus.

Les Loix & les Ordonnances ne nous ſont plus d'aucun ſecours. Il n'y en eut aucune pendant tout ce temps. Les plus anciens Regiſtres de nos Greffes & de nos Archives publiques ne commencent que ſous le Regne de Philippe le Bel, comme nous avons prouvé ailleurs. Il eſt vrai que ſelon nos mêmes preuves, ce ne furent d'abord que des compilations de ce qui avoit precedé: mais ce qui s'y trouve de plus ancien, ne ſont que quelques Chartres particulieres de Louis le Jeune & de Philippe Auguſte, qui ne concernent point les Officiers, ni l'adminiſtration de la Juſtice.

Il ne nous reſte donc à conſulter pendant ce long ſilence des Loix que quelques Auteurs, ou quelques anciens manuſcrits conſervez dans les Bibliotheques, & en tres-petit nombre.

Cela nous ſuffira neanmoins pour prouver que l'uſage des Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs ſubſiſta toûjours, du moins dans les principales Villes du Royaume, qui demeurerent attachées au Domaine de la Couronne.

Ughellus contemporain de Henry I. petit fils de Hugues Capet; qui écrivoit environ l'an 1033. & *Baldricus* ſous le Regne de Philippe I. l'an 1089. rapportent que de leur temps il y avoit des Officiers établis pour aider les Juges dans la recherche & la découverte de la verité; que les affaires leur étoient renvoyées pour les inſtruire; qu'ils entendoient les témoins; en referoient aux Juges aſſiſtoient enſuite avec eux au Jugement; & que par rapport à leurs fonctions, ils étoient nommez Enquêteurs & Auditeurs. *Inquiſitores, qui de rebus controverſis à Judicibus delegabantur, ad earum veritatem detegendam, adhibitis, auditiſque teſtibus; undè Auditores dicti, & de iis ad ipſos Judices, quorum judiciis intererant, referebant.* C'eſt ainſi que Mr. du Cange dans ſes doctes & curieuſes recherches de l'Antiquité, rapporte le témoignage de ces deux Auteurs. Donc en ce temps ces Officiers faiſoient encore les inſtructions & le rapport des affaires; & ils étoient toûjours du nombre des Juges.

Ughellus in Commenſibus Epiſcop. pag. 278. Baldricus, Chron. Cameracenſ. lib. 3. cap. 61.

Mais nous n'avons rien de plus ample ni de plus autentique ſur cette matiere du droit public, qui étoit alors en uſage, que le traité de Philippe de Beaumanoir, qui a pour titre: *Coûtumes de Beauvoiſis.* C'eſt un Volume de 70. chapitres, qui a été donné depuis quelques années au Public, & dont l'original manuſcrit en vélin eſt dans la Bibliotheque de Mr. Colbert. L'Auteur avoit été Bailly de Senlis en 1273. Il l'étoit de Clermont en Beauvoiſis lors qu'il fit ce Traité en 1283. Il le fut enſuite de Vermandois en 1290. & ainſi parfaitement bien inſtruit ſur les uſages & l'ordre judiciaire de ce temps. Chopin, Charondas, Loyſel, Frerot, Pithou, Brodeau, & pluſieurs autres de nos plus celebres Juriſconſultes ont cité cet écrit dans leurs ouvrages, comme une piece autentique, & avoüent qu'ils y ont puiſé les plus pures lumieres & les plus ſolides principes de notre Droit coûtumier.

L'inſcription que l'Auteur donne à ſon Livre prouve bien que c'eſt en effet un recueil de ces Coûtumes non écrites, qui avoient ſuccedé à l'ancien droit. „ Chi commence, dit-il en ſon idiome du „ temps, li livre des Couſtumes & des Uſages, ſelon che il couroit ou tems que chis livres fus fez en „ l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1283. Et voicy comment il s'en explique, lorſqu'il rend enſuite raiſon de ſon deſſein. „ Pour che que nous veons uſer ſelons les Couſtumes des terres, & leſſier

„ les anciennes Loix pour les Coustumes, il m'est avis & à autres auffint que ches Coustumes qui „ maintenant sont usées, si sont bonnes & pourfitables à faire mettre en écrit & en livre, si que elles „ soient maintenuës sans changier des ores en avant, que par les memoires qui sont remuans & écoulans „ par les vies des gens qui sont courtes, che qui n'est pas écrit, est moult tost oublié.

Or dans ce Traité il y a un Chapitre exprès, qui a pour titre en vieux langage, comme le reste du Livre. „ Chi commenche le quarantiéme Chapitre de cest Livre, liquiex parole des Enquesteurs & „ Auditeurs. Et voicy comment l'Auteur commence ce Chapitre, pour exprimer les fonctions de ces Officiers. „ Après che nous avons parlé des prueves & des voyes comment l'on peut & doit prouver, „ si parlerons en che Chapitre des Auditeurs & Enquesteurs; tiex manieres de gens qui sont baillies „ pour oir témoins, sont appellez Auditeurs; pour che ils doivent oir che que les témoins diront, & „ fere écrire leur dit, & séler de leurs séaux, & rapporter le dit des témoins écrit & selé en jugement „ pardevant les Jugeurs à qui le querele appartient à jugier. Ainsi ce nom d'Auditeur fut ajoûté; & quelques-uns même le prenoient seul, estimant qu'il renfermoit dans son énergie leur ancien titre d'Enquêteurs, puisque l'un & l'autre expriment des fonctions qui s'executent en partie par l'organe de l'oüie.

Mais soit qu'ils prissent ces deux noms conjointement, ou l'un d'eux separément, ils étoient toûjours du nombre des Juges. Un modele de procuration qui se trouve dans le même Auteur, nous en fournit encore la preuve. En voicy les termes. „ A tous cheux qui ces presentes Lettres verront & orront li „ Bailly de Clermont, Salus. Sachent tuit que en nostre presence pour che establi un tel, de tel lieu, „ a establi Jean de tel lieu son Procureur general & special en toutes causes pardevant quelconques Ju„ ges ordinaires, Delegas, Subdelegas, Arbitres, Conservateurs, Auditeurs-Enquêteurs, Baillis, Pre„ vôts, Maïeurs, Echevins, & autres quelconques Juges, &c.

Il est fait mention de ces Auditeurs-Enquêteurs dans un Arrêt du Parlement de Pentecôte de l'an 1280. il fut rendu sur la plainte des Officiers du Roy d'Angleterre, Duc de Guyenne; que lorsqu'ils avoient quelques differens dans les Tribunaux qui dépendoient de la France, ils y trouvoient tous les Juges mal disposez contr'eux; que lors qu'il s'agissoit d'entendre des témoins, de faire des enquêtes & d'autres instructions, les Senéchaux, les Auditeurs Enquêteurs, & les autres Officiers panchoient du côté des François, n'écoutoient que leurs raisons, refusoient d'entendre les autres; & qu'ainsi la verité n'étoit jamais fidelement établie. *Cùm dicti Seneschali, & plures Auditores Inquisitores, & similes Domini Regis Franciæ Officiarii, &c.* C'est ainsi que cet Arrêt s'explique à l'égard des Officiers contre lesquels on demandoit justice. Le reste peut être vû dans l'original, qui est dans le second volume des *Olim* du Parlement.

On ne peut douter que ces Offices d'Auditeurs & Enquêteurs ne fussent les mêmes auprès des Baillifs & Senéchaux, que les *Missi Comitum* avoient été auprès des Comtes. Ils en exerçoient toutes les fonctions, & ils tenoient le même rang dans l'ordre de la Justice que ces anciens Officiers: mais de plus, en continuant toûjours l'analogie des noms que ces Officiers ont successivement porté, pour exprimer en differens tems le même Office, il est prouvé que precisément dans ce même temps qu'ils commencerent à se fixer aux seuls noms d'Auditeurs ou Enquêteurs; la plus grande partie des personnes publiques qui avoient été nommées par les Romains *Legati*, & par les François *Missi*, quitterent aussi cet ancien titre pour prendre celui d'Enquêteurs.

Les Intendans des Provinces, les Juges commis pour connoître de quelques affaires particulieres, & ceux qui étoient donnez pour Commissaires dans les affaires Ecclesiastiques, que les Romains avoient nommez *Legati Cæsaris*, *Legati Imperiales*, *Legati Ecclesiæ ad causam definiendam*: & les François, *Missi Dominici*, *Missi regales*, *Missi sancti Petri*, *vel Missi sanctæ Romanæ Ecclesiæ*, se trouvent tous sous le regne de saint Louis, qualifiez du seul titre d'Enquêteurs, *Inquisitores*. En voicy quelques preuves choisies entre plusieurs autres dans chacun de ces exemples.

Nangius in gestis S. Ludov. p. 336. Guillaume de Nangis qui écrivoit sous le regne de Philippe le Bel, rapporte que saint Louis envoyoit dans les Provinces des Enquêteurs, pour y maintenir son autorité, & corriger les abus qu'ils trouveroient y avoir été commis. *Super fore factis quæ tàm ad personam suam quàm ad Præpositos & Baillivos suos spectabant, mittebat pluries per Regnum suum Inquisitores diligentes & fideles, & inventas injurias emendari & restitui faciebant.*

Un Edit de ce même Prince donné à Paris l'an 1256. touchant le devoir des Baillifs & Senéchaux, contient cet article. *Item*, „ ils jureront qu'ils ne feront prendre aucuns presens à leurs femmes, ne à „ leurs autres parens, amis, ou mesgnie, ne à ceux qui leurs comptes oiront, ne à nul Enquêteur ou „ Visiteur que nous envoirons enquerre contre eux ès lieux où ils auront été en office de par Nous.

Tous les anciens comptes rendus en la Chambre par les Baillifs & Senéchaux, font mention de ces mêmes Enquêteurs; soit en recepte, pour raison des peages, ou autres droits du Roy, qu'ils régloient, & demandes qu'ils adjugeoient; soit en dépense, des sommes qui étoient déboursées pour les défrayer.
Computus Baillivorum de termino Ascensionis anno 1256. pro pedagio de 460. modiis salis reducto de 12. denariorum ad 2. denarios pro quolibet modio, per Inquisitores in Villa Aurelianensi, 19. lib. 4. s. 4. d

Computus de termino Ascensionis anno 1269, in expensis Baillivi Meduntensis pro denariis traditis pro expensis Inquisitorum, 60. libr.

Computus Baillivorum de termino Ascensionis anno 1306. recepta Hugonis Govaud, Baillivi Bituricensis emendæ per Inquisitores judicatæ.

De Petro Cancella nunc defuncto 4. libr.

Recepta Baillivi Matisconensis.

Partes denariorum de expletis per Inquisitores judicatis, &c.

Edit de saint Louis de l'an 1258. Tresor des Chartres, Registre 10. fol. 55. *Pro emenda in qua fuit condemnatus per Inquisitores, &c.*

Voilà pour les Intendans des Provinces; passons aux preuves du second exemple des Juges commis ou envoyez sur les lieux pour juger quelques affaires extraordinaires.

Lorsque saint Louis voulut faire faire le Procès aux Juifs, non pour le fait de leur Religion, mais pour leurs usures, il leur donna des Commissaires pour Juges; & ces Commissaires se trouvent nommez Enquêteurs dans le compte qui fut rendu par ceux qui avoient payé ce que le Roy avoit ordonné pour faire

faire leur dépense. *Computus Baillivorum de termino Ascensionis* 1258. *pro expensis Inquisitorum super usuris Judæorum, per mandatum Regis*, 15. *lib.*

En 1303. Philippe le Hardy envoya des Juges tenir les Grands-Jours en Auvergne, pour la recherche & la punition de plusieurs violences & concussions dont les Officiers de cette Province étoient accusez. Et voicy comme il les qualifie dans les Lettres Patentes qu'il leur addressa. „ Philippe par la grace „ de Dieu, Roy de France: A nos Inquisiteurs envoyez de par Nous en la Baillie d'Auvergne, sûs nos „ Officiers, Salut. &c. Donné à Paris après les witaines de Pasques l'an de grace 1303. Trésor des Chartres, Regist. 36. n. 64.

Philippe V. commit deux Conseillers du Parlement pour aller en Normandie, informer des abus qui se commetoient dans cette Province; & sur leur rapport intervint un Arrêt au mois de Mars 1316. qui commence par ces mots: *Inquesta facta ab Episcopo Maclovienſi, & Petro de Dici Milite, inquisitoribus in Normaniam pro reformatione Patriæ delegatis.*

Ce fut aussi en ce même sens, que ceux qui étoient envoyez pour connoître des abus qui se commettoient dans l'usage ou l'exploitation des bois furent nommez, *Inquisitores forestarum.*

Il y a dans le Tabulaire de saint Victor à Paris, un ancien jugement, dont la date ne se peut lire, rendu *per Magistratum Philippum le Convers, Thesaurarium sancti Stephani Trecensis, Clericum Regis & Guilelmum de sancto Michaele, Inquisitores forestarum.* Tabul. sancti Victor. Paris. cap. 13.

Enfin pour dernier exemple, les Commissaires donnez par le Pape se trouvent nommez au Concile de Toluouse l'an 1229. *Inquisitores fidei.* Ceux qui furent depuis commis dans les Conciles de Valence & d'Alby, pour faire le Procès aux Vaudois, furent qualifiez de ce même titre. *In diebus autem Legationes ejusdem Episcopi Tornacensis, per summum Pontificem commissa est fratribus Ordinis Prædicatorum Inquisitio in his terris contra Hæreticos facienda; fueruntque ad hoc deputati Frater Petrus Cellani, & Guillelmus Arnauldi.* Et voicy comment s'expliquent ceux qui rendoient compte des faits dans cette commission.

Computus Baillivorum pro termino Ascensionis anno 1248. *In Baillivia Aurelianensi Fratres Inquisitores* 10. *lib. In Baillivia Turonensi, pro expensis Fratrum Inquisitorum* 30. *libr.* 14. *s.* Et ainsi de plusieurs autres.

Après ces grands exemples dans les plus hauts emplois, il n'y a pas lieu de s'étonner, si ceux qui avoient été nommez par les Romains *Legati Proconsulum*, & par les François, *Missi Comitum*, quitterent aussi ces noms, pour ne conserver que celui d'Enquêteurs: il y avoit même une raison qui leur étoit particuliere; puisque de tout tems, comme il est prouvé ailleurs, ils avoient joint à leurs autres noms celui-cy d'Enquêteurs; *Legati Inquisitores, Missi Discussores, vel Inquisitores.* Ainsi à leur égard, ce fut plutôt un retranchement, qu'un changement de nom.

Il est encore bien prouvé que dans ce même temps, il y avoit aussi des Conseillers dans tous les Tribunaux, pour donner leur avis lors du Jugement des affaires; que l'on nommoit simplement *Jugeurs*: ce nom leur fut peut-être donné à l'imitation des Romains, qui les nommoient originairement, *Viri de litibus judicandis.* De ceux-ci il en est encore fait mention dans Philippe de Beaumanoir: Voicy quelques-uns de ses passages. „ Un hons seul en sa personne ne peut jugier; ainchois en convient ou „ deux, ou trois, ou quatre au moins. Beaumanoir, c. 1. de l'Office des Baillis.

„ Il n'est mie mestier qui li Baillis en toutes choses qui aviennent facet plet ordené; ainchois doit „ courre au-devant des meffés, & justicier selonc le meffet, & toutes voyes bien se warde que il ne „ mette nulli à mort sans jugement; ne il n'est mie mestier quant aucun cas vient dont la Justiche doit „ être hastées, que il attende ses Assises, mais prenne trois des Jugeurs, ou quatre, ou plus, se il „ li plest, liquel soient sans soupechon, & face faire le jugement sans delai: car par les Justiches qui „ trop delaient sont maint maufaiteur échapé, & maint mal fet. Voilà pour le criminel, & les affai- „ res qui se jugent à l'extraordinaire, voicy pour les civiles, & celles qui se jugent aux Audiances.

„ Biaux maistiers est à cheluy qui est Avocas & à toutes manieres de gens qui ont à plaidier pour „ aus ou pour autrui, quant il content leur plet, que il compreignent tout leur fet en meins de paro- „ les que il pouront, ne mes que toute la querelle soit bien comprises és paroles: car memoire d'hom- „ me retient trop plus legierement peu de paroles, que moult & plus agreables as Juges qui les rechoi- „ vent, & grans empêchemens est as Baillis, & as Jugeurs de oir longues paroles qui ne font rien en „ la querelle. Beaumanoir, ch. 5. des Avocats.

Quant aux Procès par écrit qui doivent être rapportez par les Enquêteurs qui avoient fait l'instruction, nous avons ce passage qui a déja été rapporté en son lieu. „ Tiex manieres de gens qui sont bail- „ lies pour oir témoins, sont appellez Auditeurs; pour che que les témoins diront, & fere écrire leur „ dit, & séler de leurs séaux, & rapporter le dit des témoins écrit & sélé en jugement pardevant les „ Jugeurs à qui le querelle appartient à jugier. „ Ils étoient aussi du nombre des Juges, suivant cet autre passage. *Inquisitores, qui de rebus controversis à Judicibus delegabantur, ad earum veritatem detegendam, adhibitis auditisque testibus, (undè Auditores dicti,) & de iis ad ipsos Judices quorum judiciis intererant, referebant.*

Cet usage de partager ainsi les Assesseurs, ou Conseillers des Magistrats en deux classes; les uns nommez Enquêteurs ou Rapporteurs; & les autres Regardeurs des Enquêtes, ou Jugeurs, fut observé si religieusement en France, que le Parlement même s'en servit. Les *Olim*, & les autres anciens Registres de ce premier Tribunal du Royaume, en fournissent une infinité d'exemples. Ceux-ci suffiront pour n'en pas douter.

Visa inquesta quam super hoc protulerant Inquisitores Domini Regis, &c. In Parlamento Candelosæ anno Domini 1268.

Inquesta facta per Magistrum Philippum Decanum Bituricensis Ecclesiæ, & Regnaldum de Mormant Militem de mandato Domini Regis, &c. & usi fuerunt, ipsi Inquisitores, &c. in Parlamento Candelosæ anno Domini 1268. Les *Olim* de la Cour, sont remplis de semblables exemples.

Une Ordonnance de Philippe le Hardy de l'an 1277. établit bien encore cette distinction. En voicy les termes: „ Les Regardeurs des Enquêtes, les Enquêtes recevront de certaines personnes de la Cort „ à ce ordenées, & par icelles, ensemble les Enquêteurs seront jugiées.

Les Ordonnances qui étoient renouvelées tous les ans, pour nommer les Seigneurs qui devoient composer le Parlement pendant l'année, continuerent toûjours cette même distinction des Conseillers-Enquêteurs, ou Rapporteurs, & des Conseillers Jugeurs. La plus ancienne est de Louis Hutin du mois de

de Juillet 1316. elle porte, „ qu'aux Enquêtes il y aura les Evêques de Mande & de Soissons, les „ Abbez de saint Germain & de saint Denis, sept autres Conseillers-Clercs, & six Laïcs pour Jugeurs, „ & neuf Conseillers Rapporteurs. „ En voicy une autre de Philippe de Long du mois de Decembre 1319.

Il est ordonné par le Roy en son Grand Conseil sur l'état de son Parlement en la maniere qui ensuit.

„ Premierement, il n'y aura nuls Prelats : car li Roy fait conscience de eux empêcher au gouver- „ nement de leurs spiritualitez, &c.

„ Aux Enquêteurs y aura deux Chambres : en icelles Chambres y aura huit Clercs & huit Laïcs „ Jugeurs, & vingt-quatre Rapporteurs

Ce sont ces mêmes Conseillers Rapporteurs, qui sont nommez dans les anciens Arrêts des *Olim*, & dans l'Ordonnance de l'an 1277. *Enquêteurs* ; comme il vient d'être prouvé. Pasquier dans ses doctes & curieuses recherches en rend la raison „ C'est, dit-il, qu'en ce temps, tous les Procès par écrit „ se nommoient Enquêtes. „ En effet, ces deux noms se trouvent synonymes dans cette même Ordonnance de Philippe le Long, du mois de Decembre 1319. Voicy comment elle s'en explique

Pasquier. l. 2. ch. 3.

„ Entant que touche les Procès par écrit ou enquêtes huit jours avant que Parlement commence, „ les Maîtres du Parlement & des Enquêtes s'assembleront, pour sçavoir des Rapporteurs, combien „ de Procès restoient à juger, & d'où peut provenir ce défaut ; que dès leur arrivée on fasse inventaire „ d'iceux ; que les anciennes Enquêtes soient jugées devant que l'on entende à d'autres ; que l'on ne „ distribuë qu'un Enquête à un Rapporteur. „ De-là vient sans doute que les Chambres où se relevent les appellations par écrit, sont encore nommées aujourd'huy Chambre des Enquêtes.

Cette distinction des Conseillers *Jugeurs*, & des Conseillers *Enquêteurs* & *Rapporteurs*, finit au Parlement par l'Ordonnance de Philippe de Valois du 10. Avril 1344. qui les incorpora ensemble ; & elle n'a plus subsisté que dans les Bailliages & Senéchaussées.

Ainsi, pour rentrer dans notre sujet, ce titre d'*Enquêteur*, qui ne donne, ce semble, dans son étroite signification, que l'idée d'un Officier préposé pour entendre des témoins, a toûjours été pris néanmoins dans un sens beaucoup plus étendu & plus élevé. Toutes les applications qui en ont été faites, & qui viennent d'être parcouruës, sont autant de preuves de cette verité. L'on y découvre sous ce seul titre des fonctions pour maintenir l'autorité & les droits du Roy, l'ordre & la discipline publique, faire la recherche de la verité, en établir les preuves, reformer les abus, punir les crimes instruire les Procès, & être du nombre des Juges. C'est donc dans tous ces sens que les Intendans des Provinces, les Juges commis extraordinairement pour certaines affaires importantes, soit à l'Etat ; soit à la Religion, & les Conseillers des Cours l'ont porté. C'est aussi dans ce même sens, & à proportion, que les Officiers chargez de tous ces mêmes soins, & des mêmes fonctions dans les Tribunaux ordinaires, en ont été qualifiez avec celui d'Examinateurs, qui n'est qu'une répetition, ces deux noms étant synonymes.

Quant au titre *Commissarii*, Commissaires, qu'ils portent aussi, & qui leur est encore commun en certaines occasions avec tous ces grands Magistrats dont nous venons de parler, il n'est pas à beaucoup près si ancien : il ne s'en trouve aucun exemple que dans la basse latinité. On ne peut douter que ce ne soit encore une suite de l'ancien nom *Legati* des Romains. Nos ancêtres au commencement de la Monarchie le changerent en *Missi* : & voicy, selon toutes les apparences, comment de ce dernier nom, ils ont fait *Commissarii*.

Rolandin. in Summa Not. c. 8. Statuta Venetorum lib. 4. c. 17. & seq.

Nous avons vû en son lieu, que sous nos premiers Rois les Intendans des Provinces se nommoient *Missi Dominici*. Les Ordonnances de ces mêmes Princes nous apprennent qu'en chaque Province ils envoyoient toûjours deux Intendans ensemble : *Fardulfus* & *Stephanus*, par exemple, étoient Intendans de Paris l'an 802. sous le regne de *Charlemagne*. Cet usage a été conservé par les Rois leurs successeurs pendant plusieurs siecles. Ils continuerent d'envoyer dans chaque Province deux Intendans, & dans les cas extraordinaires ils y envoyoient plusieurs Juges ; & les Baillifs & les Senéchaux nommerent aussi pour les instructions de chaque affaire deux Enquêteurs. Un exemple dans chacun de ces cas suffira pour en établir la verité.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Silvanectensi, Salutem. Cùm nos dilectos nostros Mag. J. de Gonnesia Canon. Carnoten & G. de Nogento fidelem Militem, pro quibusdam negotiis nostris ad partes tuæ Bailliæ destinemus, &c. Actum Parisiis ann. 1302. C'est une Commission de deux Intendans dans une même Province.

Petrus Dei gratiâ Silvanectensis Electus, & Thomas de Marsontaines Miles Domini nostri Regis, Inquisitores unà cum aliis, ac super reformatione Patriæ in Senascallia Lugdun. & Bailliva Matisconensi ab eodem Domino Rege deputati, Castellano Kariloci, nec non Castellano sancti Symphoriani, seu eorum loca tenentibus, Salutem, &c. Datum Lugduni sub sigillis nostris primâ die mensis Junii anno Domini 1316. C'est une Ordonnance renduë par des Juges deleguez, pour connoître des malversations commises par les Officiers d'une Province.

Cùm Joannes de Lay pro se ac fraterchia sua natis de Basilia de Pravino matre ipsorum conquestus fuerit coràm dilectis & fidelibus nostris Magistro Guillelmo Thesaurario Andegavensi, & Oudardo de Novavilla Inquisitoribus deputatis à nobis, &c. deinde lite contestatâ super his inter partes, & testibus huic inde productis examinatis, & toto processu à dictis Inquisitoribus facto super inquestâ prædictorum delato coram Magistris Cameræ Parlamenti nostri Parisiensis, per Curiæ nostræ judicium dictum fuit, &c. In Parlamento Candelosæ anno Domini 1302. *mense Martii.* C'est un ancien Arrêt rendu sur l'instruction faite par deux Conseillers de la Cour, deputez pour Enquêteurs.

In Castellato dantur secundo Examinatores sicut in Parlamento secundo Commissarii, vel unus cum adjuncto. Voilà pour les Bailliages & Senéchaussées.

Joann. Galli quæst. variæ, quæst. 194.

Ainsi le verbe *committere*, composé de la préposition copulative, parut plus propre que le simple, pour exprimer cette Charge donnée à plusieurs personnes envoyées ou jointes ensemble : du moins c'est le sentiment de nos plus habiles Grammairiens : *committere, ratione præpositionis* cum, *significat simul mittere, sive simul jungere*

Peut-être aussi que ce verbe fut choisi par nos Anciens, pour signifier les dispositions de probité, de pruden-

prudence, & de capacité, que l'on ſuppoſoit dans les perſonnes choiſies pour ces emplois ; du moins eſt-il bien certain que c'eſt-là ſa veritable & plus naturelle ſignification : *committere, id eſt, alicujus fidei, prudentiæ ac ſolertiæ rem aliquam tradere*

Quoyqu'il en ſoit, comme du participe de *mittere*, s'étoit formé ſous nos premiers Rois le nom de *Miſſi*, & de ſon compoſé *emittere*, *Emiſſarii*, de même du participe de *comittere*, autre compoſé de ce même verbe s'eſt auſſi formé dans la ſuite *Commiſſarii*, que nous trouvons pour la premiere fois dans l'Ordonnance de S. Louis de l'an 1254.

Depuis ce temps ce nom *Commiſſaires*, a été fort en uſage parmi nous : l'on s'en eſt ſervi, comme nous l'avons déja vû, dans le même ſens que les Romains employoient *Curatores*. Ainſi comme chez eux l'on diſtinguoit tous les emplois publics, ſelon Ciceron, *inter Officia ; Sacerdotia, & Curationes* ; en France nous les avons tous compris ſous ces trois titres, Offices, Benefices & Commiſſions. Cicer. in Var. Orat. 4. Bodin. de Rep. l. 3. c. 2.

Mais comme à Rome le nom *Curatores* étoit équivoque, qu'il ſignifioit quelquefois des perſonnes qui n'étoient chargées que pour un temps de certains emplois extraordinaires & limitez ; & d'autrefois des Officiers, avec des fonctions ordinaires attachées à leurs Offices ; de même en France, ce nom *Commiſſaires*, a l'une & l'autre de ces ſignifications.

Dans uns ſens il eſt oppoſé diametralement au titre d'Officier, & l'incluſion de l'un eſt l'excluſion de l'autre. C'eſt dans ce premier ſens qu'il eſt donné aux Intendans des Provinces, aux Juges choiſis extraordinairement pour connoître de certaines affaires ; & à d'autres perſonnes, pour des fonctions limitées, qui ne ſont ni permanentes, ni attachées à leurs Offices.

Dans un autre ſens il eſt donné à des Officiers de Compagnie, qui agiſſent dans des fonctions ordinaires qui leur ſont propres, attachées à leurs Offices, & de leur competence, mais qui leur tombent en partage, par le choix qui eſt fait d'eux entre leurs Confreres. C'eſt ainſi que les Conſeillers des premiers Tribunaux du Royaume, qui ſont choiſis pour les Chefs des Compagnies, pour quelques fonctions, ou pour l'examen de quelques affaires, ſe qualifient *Commiſſaires* ; & alors ce titre eſt non-ſeulement compatible avec celui d'Officier, mais encore ne peut appartenir qu'à ceux qui ſont effectivement en Charge. C'eſt auſſi dans ce même ſens que les Enquêteurs & Examinateurs ont pris originairement ce titre de *Commiſſaires* ; ils ſont veritablement Officiers, & l'ont été de tout temps ; on n'en peut pas douter. Les fonctions ordinaires qu'ils ont exercées dès la naiſſance de la Monarchie ; les Ordonnances qui ont établi la forme de leurs élections ; tant que les Officiers ont été électifs en France ; les Edits qui ont augmenté leur nombre, ou reglé leur competence de temps en temps, ſont autant de preuves de cette verité. Mais dans toutes ces anciennes Ordonnances & ces anciens Edits, ils n'ont point d'autre qualité que celle d'Enquêteurs & Examinateurs. Auſſi dans tous leurs Actes, & dans toutes les fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, ils ne prenoient anciennement que ce ſeul titre, & y ajoûtoient, ſuivant l'uſage des autres Compagnies, *Commiſſaires en cette partie*. Ordonn. de Philippe de Valois du 11. Mars 1344. Offices de France, addit au 1. liv. tit. 1. p. XIV.

Il eſt vray que comme Rome ſeule avoit ſes *Curatores Regionum Urbis*, & qu'encore qu'il y eût de ſemblables Officiers dans les Provinces, ils y étoient connus ſous d'autres noms : de même les Enquêteurs de Paris, ont été long-temps les ſeuls en poſſeſſion d'être qualifiez Commiſſaires dans leurs fonctions de Police, & de mettre alors ce titre avant les deux autres. Cette difference qu'ils faiſoient entre leurs fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, & celle de Police, pour ſe qualifier differemment ; dans les unes, „ Enquêteurs & Examinateurs Commiſſaires en cette partie ; & dans les autres, Commiſſaires-Enquê-„ teurs & Examinateurs, doit avoir ſa raiſon. „ Elle peut venir de ce que chaque fonction de la Juriſdiction contentieuſe leur étoit originairement diſtribuée par le Prevôt de Paris, & que comme ils avoient beſoin pour agir, de ce *committitur*, chacun d'eux ſe qualifioit *Commiſſaire en cette partie*, c'eſt-à-dire, en cette affaire qui lui étoit commiſe ou diſtribuée. Il n'en eſt pas de même de la Police ; tout eſt inſtant, & demande des ſoins ſans interruption, & une attention continuelle. Ils en ont d'office la premiere intendance, comme parlent les Réglemens ; & ſont à cet égard les *Commiſſaires*, ou Subdeleguez nez & perpetuels du Magiſtrat. Ainſi c'eſt avec raiſon que dans ces fonctions publiques ce nom de *Commiſſaires* leur a toûjours été donné, ou ſeul abſolument, ou avant les deux autres.

Toutes ces diſtinctions de qualitez que ces Officiers obſervoient, ſelon la difference des affaires contentieuſes ou de Police, furent enfin abolies ſous le regne de François I. Ce Prince augmentant leur nombre de ſeize à trente-deux, par un Edit du quatriéme Fevrier 1521. ne donna aux anciens, non plus qu'aux nouveaux, que le ſeul titre de *Commiſſaires* : les deux autres d'*Enquêteurs* & d'*Examinateurs*, ſe ſont trouvez depuis ce temps virtuellement compris & confondus dans celui-cy. Henry III. ne leur en donna point d'autre dans ſon Edit du mois de Juin 1586. qui augmenta encore leur nombre juſques à quarente. Que ſi ces Officiers ont depuis continué d'y ajoûter les anciens titres d'*Enquêteurs* & *Examinateurs*, ce n'eſt que pour en conſerver la memoire, & en fortifier toûjours de plus en plus les preuves de leur antiquité. Mais après cet éclairciſſement qui ne regarde que les noms de ces Officiers, & qui étoit neceſſaire pour en mieux connoître toutes les attributions ; il eſt temps de reprendre la ſuite de leur Hiſtoire au Regne de Philippe le Bel, où nous l'avons quittée.

CHAPITRE IV.

Fixations du nombre. Nouvelles créations. Et autres changemens arrivez dans l'Office des Commiſſaires, depuis Philippe le Bel, juſqu'à la fin du Regne de Louis XII.

LE calme rétabli en France par Philippe Augûſte, nos Rois s'appliquerent à l'affermir par le nouvelles Loix.

La réforme de la Juſtice au Châtelet de Paris par ſaint Louis en fut l'un des premiers fruits. L'Ordonnance qui fut faite à cette occaſion n'eſt pas neanmoins venuë juſqu'à nous. Il en eſt ſeulement fait

mention

Manu-script cote 714. cap. 34. p. 58.

mention dans Joinville l'un des Seigneurs de la Cour de ce Prince, & son Historiographe, & dans une autre histoire de sa vie, dont le manuscrit fort ancien est gardé dans la Bibliotheque du Roy. Ce qu'il y a de certain, selon ces Auteurs contemporains, c'est qu'il sépara pour toûjours la recette du Domaine d'avec la Jurisdiction; qu'il donna la Prevôté de Paris en garde à Etienne Boileau, défendit de la donner à ferme à l'avenir, & qu'il venoit souvent au Châtelet y rendre la Justice en personne. Loyseau dans son Traité des Offices ajoûte, que comme les écritures faisoient alors partie du Domaine; dont les Prevôts avoient eu la recette, saint Louis, pour ne laisser aucun mélange de finance avec la Magistrature, créa en titre d'Office dans ce même temps soixante Notaires, pour ecrire les actes de la Jurisdiction; un Scelleur, pour y apposer le Sceau; & un Receveur du Domaine, pour recevoir ce qui en devoit revenir au Roy, & en rendre compte. Il y a beaucoup d'apparence, que ce fut lui aussi qui separa, lorsqu'il fit cette reforme, l'Office des Auditeurs d'avec celui des Enquêteurs & Examinateurs; puisque jusqu'alors ils avoient été joints ensemble, & qu'ils l'étoient encore sous Philippe le Hardy, dans les Provinces, où cette réforme n'avoit pas encore été portée.

Voir les preuves sur le ch. 2 du tit. ... de ce Liv. ... & 103.

De ces changemens nous tirons la premiere preuve des Commissaires du Châtelet de Paris en particulier. Voicy en quoy elle consiste. Avant cette reforme le Prevôt de Paris faisoit écrire tous ses actes par ses Clercs domestiques. Les Auditeurs & les Enquêteurs ou Examinateurs en faisoient autant de tous les actes de leur competance. Les uns & les autres les faisoient ensuite expedier & mettre en grosse par tels Notaires ou Ecrivains que bon leur sembloit, qui n'étoient alors que personnes privées. Après la création des soixante Notaires en titre d'Office, ceux qui furent choisis prirent le titre de Notaires Jurez, pour faire entendre qu'ils avoient serment en Justice, & se distinguer des autres qui n'étoient point de ce nombre, ni Officiers. L'objet de leur creation étoit d'écrire & d'expedier dans le Châtelet tous les actes de la Jurisdiction volontaire, & mettre en grosse tous les actes de la Jurisdiction contentieuse. Ils se plaignirent à Philippe le Bel, que les Clercs du Prevôt de Paris, ceux des Auditeurs, & des Enquêteurs ou Examinateurs faisoient écrire leurs grosses par d'autres que par eux Notaires Jurez. Sur cette plainte le Roy manda au Prevôt de Paris par Lettres Patentes du mois d'Avril 1301. de maintenir les Notaires Jurez dans leurs droits, sans neanmoins préjudicier à ceux d'autrui. Comme ces Lettres sont fort courtes, nous les rapporterons dans leur entier. Voici ce qu'elles contiennent.

Recueil de Char-...

Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, Præposito Parisiensi; Salutem. Intelleximus quod tui, Auditorum, Inquisitorum, seu Examinatorum Castelleti nostri Parisiensis Clerici, suas depositiones, rationes, seu articulos testium, vel inquestarum, ac aliorum processuum judicatorum, copias per alios quàm Juratos Notarios fieri faciunt: Quippe [illegible]; quinimò præsentibus multa dampna possunt & præjudicia provenire, ac causarum secreta indebiter [illegible]. Unde tibi mandamus, quatenus circà præmissa sic studeas, perinde quod per provisionem tuam nostrorum Notariorum [illegible], & alienum jus possit conservari illæsum. Actum Parisius die Mercurii post Festum sancti Marci Evangelistæ; anno Domini 1301.

Il est remarquable qu'après cet Edit de saint Louis pour la réforme du Châtelet, dont il vient d'être parlé, & qui ne se trouve point; celui-ci de Philippe le Bel son petit-fils, est le plus ancien qui fasse mention de la Jurisdiction du Châtelet de Paris en particulier. Ainsi les Officiers qui s'y trouvent nommez avec le Prevôt de Paris, sont certainement du nombre des plus anciens de cette Jurisdiction. Voicy selon l'ordre Chronologique, tous les autres Edits qui ont apporté quelques changemens à l'Office des Enquêteurs & Examinateurs, soit au Châtelet de Paris, soit dans les Provinces. Les articles qui les concernent seront rapportez en leur entier quand ils ne seront point trop longs; sinon, par des Extraits assez amples pour en faire connoître tout l'essentiel.

Edit de Philippe V. dit le Long, du mois de Fevrier 1320. pour la réforme generale du Châtelet de Paris. L'article des Examinateurs est conçû en ces termes.

„ Nous ordonnons qu'en nostre Chastelet de Paris il y ait huit Examinateurs tant seulement loyaux „ & discrettes personnes, tels comme nos Gens des Comptes esliront.

Trésor. des Chartres de France, Registre 57. fol. 3. Off. de France, add. au Livre 3. tit. 1. p. 123. Off. de France, addit. au Liv. 3. pag ... Joann. Gal. ... 276. Car. Molin. ad styl. antiq. Parlament. part. 3. titul 15. de polta-lindo. § 1. Recueil de ... corporalibus ratibus Camer. Computor. fol. 101. & seqq. Off. de France, Liv. 3. tit. 25.

Le même Prince avoit ordonné par un Edit precedent du mois de Mars 1319. „ que tous les Baillis & Seneschaux seroient reçûs, & feroient serment en la Champre des Comptes.

Charles VI. en abolissant les Prevôts Fermiers par son Edit du 7. Janvier 1407. ordonna, que les Prevôtez seroient données en garde à bonnes & suffisantes personnes, suivant l'élection qui s'en feroit en la Chambre des Comptes. Ainsi les Enquêteurs & examinateurs du Châtelet de Paris étoient élus, choisis & reçûs en la même forme & au même lieu que ces premiers Magistrats. La raison de cet usage est aisée à comprendre; c'est qu'en ce temps il n'y avoit point de Chambre du Trésor ni du Domaine. Le Prevôt de Paris & les Magistrats des Provinces étoient les seuls chargez de la recherche & de la défense des droits du Roy. *Ad ipsum spectat tueri & deffendere jura regia.* C'est le témoignage de l'un de nos plus anciens Jurisconsultes en parlant du Prevôt de Paris. Et ainsi des autres. Or comme les Examinateurs ne sont qu'une portion émanée de la Magistrature, & qu'ils en partagent les soins & les fonctions, il étoit bien raisonnable qu'ils fussent choisis avec les mêmes précautions, & reçûs avec les mêmes formalitez.

Edit de Philippe de Valois pour une seconde réforme generale du Châtelet de Paris, du mois de Mars 1327. „ Nous ordonnons qu'ils soient douze Examinateurs tant seulement, qui auront six Chambres; & en chacune Chambre, deux Examinateurs.

„ *Item.* Au déchargement du Siege de nostre-dit Prevost & pour l'avancement des causes, si tost „ comme les faits & articles seront baillez à nosdits Examinateurs, les Parties prendront les assignations „ de leurs journées pardevant eux, jusqu'à tant qu'il soit conclu en la cause „ La raison de ce nombre a été touchée ailleurs, c'est qu'en ce temps il falloit être deux Juges ou Commissaires dans toutes leurs fonctions. Ainsi comme il y avoit deux Auditeurs dont il est aussi parlé dans le même Edit, qui avoient leurs Chambres d'Audiance, pour connoître en premiere instance, & sauf l'appel devant le Prevôt de Paris, des causes pures personnelles jusqu'à vingt-cinq livres; il devoit aussi y avoir deux Examinateurs en chacune de leurs Chambres, pour toutes les instructions des affaires qui excedoient la competance des Auditeurs.

Au

Au préjudice de cette fixation, il ſe trouva quelques années après juſqu'à vingt-deux Examinateurs pourvûs par le Roy, & en exercice au Châtelet. Philippe de Valois en ayant été informé, & conoiſſant qu'en effet le nombre de douze depuis les accroiſſemens de Paris n'étoit plus ſuffiſant, l'augmenta juſqu'à ſeize par ſes Lettres Patentes du 24. Avril 1337. Il les choiſit & nomma du nombre des vingt-deux. Et à l'égard des ſix ſurnumeraires, il ordonna qu'ils rempliroient les places qui viendroient à vaquer, chacun ſelon l'ordre de leurs proviſions, ſans être obligez d'en obtenir de nouvelles. Ce même nombre de ſeize fut confirmé par Lettres Patentes du Roy Jean, du premier Juin 1353. de Charles V. du mois de Juin 1366. & de Charles VI. du mois de Juin 1380. Banniers vol. fol. 311.

Ces Charges étoient encore en ce temps en une ſi haute eſtime, que le nombre en étant rempli, Louis XI. en attendant qu'il y en eût de vacantes, en créa exprès quatre extraordinaires par Edit du mois de Janvier 1464. pour être remplies par des perſonnes de ſa Cour, qui lui avoient rendu & a l'Etat des ſervices conſiderables.

Ce Prince donna l'un de ces quatre Offices extraordinaires à Pierre Aſſailly, „ qu'il qualifie Premier „ Secretaire de ſon très-cher & très-amé fils le Dauphin, en recompenſe des ſervices qu'il avoit ren„ dus auprès du Prince de Navarre, où Sa Majeſté l'avoit envoyé deux differentes fois pour les affaires „ & le bien de ſon Etat: Un autre à François Chauvin, pour le récompenſer de pluſieurs ſervices „ qu'il avoit rendus au Roy, tant en ſes Armées, qu'auprès de pluſieurs Roys & Princes étrangers, „ auſquels il avoit été envoyé pour affaires & négociations importantes. Banniers vol. 1. fol. 171

Ces nouveaux pourvûs ſe préſenterent au Châtelet, pour être reçûs dans leurs Charges. Les ſeize Examinateurs s'y oppoſerent. L'affaire fut portée au Parlement & appointée. Ce Procès dura neuf ans. Le Roy fut informé du trouble que cette nouveauté apportoit dans l'adminiſtration de la Juſtice. Il le fit ceſſer par un Edit du mois de Mars 1473. qui confirma le nombre ancien de ſeize, & ſupprima ces quatre Offices d'Examinateurs extraordinaires.

Le crédit d'Aſſailly l'emporta encore neanmoins ſur l'utilité publique. Le Roy rétablit en ſa faveur un Office d'Examinateur extraordinaire, & lui en fit don par Lettres Patentes du 27. Janvier 1473. Aſſailly ſe preſenta au Châtelet, & il y fut receu en cette qualité le 17. Fevrier de le même année. Bannieres vol. 1. fol. 172.

Les ſeize ordinaires avoient negligé de preſenter au Parlement l'Edit de ſuppreſſion des extraordinaires du mois de Mars 1473. Ils ne le firent que lors qu'ils ſe virent de nouveau troublez par ce rétabliſſement d'Aſſailly. Cela fit prendre d'autres meſures pour aſſûrer la Charge d'Aſſailly, & même pour rétablir les trois autres extraordinaires qui avoient été ſupprimez. Ceux qui en avoient été pourvûs renouvellerent leurs ſollicitations en la Cour, & firent de nouveau parler leurs ſervices. Le Roy leur accorda un Edit du mois de Juin 1474. portant création de quatre Offices d'Examinateurs ordinaires „ en faveur des mêmes Pierre Aſſailly & François Chauvin, de Jean Raoul, & de Pierre Boitel, „ pour compoſer avec les ſeize anciens le nombre de vingt. Cet Edit fut auſſi preſenté au Parlement: „ les ſeize anciens s'y oppoſerent. L'affaire portée à l'Audiance de la Grand' Chambre entre toutes les „ Parties, & plaidée contradictoirement, il y eut Arrêt le dixiéme May 1477. Cet Arrêt ordonne „ que l'Edit de ſuppreſſion des quatre Offices d'Examinateurs extraordinaires du mois de Mars 1473. „ ſeroit regiſtré: & faiſant droit ſur l'oppoſition des ſeize anciens, qu'il ne ſeroit paſſé outre à l'en„ regiſtrement des Lettres portant création des quatre nouveaux Offices. Ainſi cette nouvelle création „ n'eut point de lieu.

Mais les choſes ne demeurerent pas long-temps en cet état. Le Roy fut bien-tôt importuné par ceux qui aſpiroient à ces Charges. Pour les ſatisfaire, il en créa de rechef deux nouvelles par Edit du mois de Decembre de la même année 1477. pour faire en tout le nombre de dix-huit. Pour autoriſer d'avantage cette nouvelle création, il la fonda ſur ces deux motifs. „ Le premier, que depuis l'Edit „ de ſuppreſſion des Examinateurs extraordinaires, le Roy avoit recouvré par ſes conqueſtes pluſieurs „ Duchez, Comtez, Villes & Chaſteaux, Seigneuries & poſſeſſions: ce qui donnoit beaucoup plus „ d'eſtenduë à la Juriſdiction de Chaſtelet, tant à cauſe des privileges de l'Univerſité, qu'autrement. „ Le ſecond, que la Ville de Paris eſtoit beaucoup plus peuplée qu'auparavant, & qu'il étoit du ſervice du Roy & du bien public d'augmenter le nombre des Examinateurs à proportion, pour main„ tenir une bonne Police, & pour l'adminiſtration de la Juſtice. Liv. vert vieux 2. fol. 153.

„ Le Roy donna l'un de ces nouveaux Offices à Simon d'Erquinvilliers, & l'autre à Me. René „ Menegent. Cette liberalité eut pour fondement les bons & agréables ſervices qu'ils lui avoient ren„ rendus, & ceux qu'il eſperoit encore d'en recevoir à l'avenir; & pour récompenſer Menegent de „ pluſieurs grandes dépenſes par lui faites en certains voyages, où Sa Majeſté l'avoit envoyé pour ſes „ affaires. Ce ſont les motifs exprimez dans les Lettres qui en furent expediées à chacun d'eux ſepa„ rément, le 23. Decembre 1477. Liv. vert vieux 2. fol. 155.

Le 5. Fevrier de la même année Louis XI. „ créa encore un Office d'Examinateur extraordinaire, „ & le donna à Me. Philippe Meuſnier Maître ès Arts, toûjours en conſideration de pluſieurs bons & „ agréables ſervices. Meuſnier preſenta ſes Lettres de proviſion, & fût reçû au Châtelet le 5. Mars „ ſuivant. Liv. vert vieux, 2. fol. dern.

Pierre Aſſailly renouvella auſſi-tôt ſes ſollicitations auprès du Roy, & ſe ſervit de cet exemple de Meuſnier, pour obtenir le rétabliſſement de ſon Office d'Examinateur extraordinaire, en attendant le premier ordinaire vacant. Cela lui fut en effet accordé par Lettres Patentes du 30. May 1478. & cet Office fut ainſi rendu compatible en ſa perſonne avec celui de premier Secretaire du Prince préſomptif Heritier de la Couronne, lequel il conſerva. Il preſenta ſes Lettres au Châtelet, & il fut reçû Examinateur extraordinaire le 13 Juin de la même année, & le 19. Avril 1479. il fut reçû en l'Office d'Examinateur ordinaire vacant par le decès de Me. Jean Maintaine arrivé ce même jour. Ainſi l'Office d'Examinateur extraordinaire demeura éteint.

Auſſi-tôt que Charles VIII. fut parvenu à la Couronne, il rétablit au Châtelet le nombre des ſeize Examinateurs, & ſupprima les ſurnumeraires, par Lettres Patentes du 27. Septembre 1493. Aſſailly, qui avoit été ſon premier Secretaire, étant Dauphin, & qui étoit alors Examinateur ordinaire, y employa ſans doute ſon credit, & fit ce plaiſir à ſes confreres, & en même-temps au Public.

Louis XII. par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1507. confirma ce même nombre de ſeize, „ & ordon-

„ ordonna qu'il demeureroit fixe à l'avenir, sans pouvoir être augmenté, sous quelque prétexte que „ ce pût être.

Il n'y a pas lieu d'être surpris que tant de personnes distinguées s'empressassent en ce temps d'obtenir l'une de ces Charges de Commissaires Examinateurs au Châtelet de Paris; que nos Rois en multipliassent exprès & extraordinairement le nombre, pour en récompenser les services de leurs plus fideles Sujets; & que ceux qui étoient en place fissent tant d'efforts pour s'y maintenir: toutes les prérogatives qui avoient rendu ces Charges si considerables dans toute l'Antiquité, n'avoient encore reçû aucune atteinte ni aucune diminution.

Outre les soins, ou comme parlent les Réglemens, la premiere intendance & connoissance de la Police & du bien public de cette Ville Capitale, qu'ils ont toûjours conservée, ils avoient encore en ce temps toutes les instructions des affaires civiles & criminelles, voix déliberative au Jugement, comme il sera prouvé en son lieu; & tant que les Offices de Lieutenans du Prevôt de Paris ont été électifs, le choix tomboit le plus souvent sur eux.

Aussi voyons-nous dans tous ces temps ces Charges remplies de personnes qualifiées, & qui contractoient des alliances dans les premieres Familles de la Robe.

Pierre de Thuilliers étoit Examinateur & Lieutenant Civil en 1337. Il eut un fils, Jean de Thuilliers, qui fut aussi Examinateur.

Bann.e-res vol. 2. fol. 2.. Jean Turquam Examinateur étoit Lieutenant Criminel en 1366. Il mourut en 1406. & fut inhumé à saint Jacques de la Boucherie On y lit encore son épitaphe sur sa Tombe, en ces termes „ Cy gist „ honorable & discrette personne Me. Jean Turquam, en son vivant Examinateur au Châtelet, & „ Lieutenant Criminel du Prevôt de Paris, qui trépassa l'an 1406. le deuxiéme jour du mois d'Avril. „ Priez Dieu pour son ame. *Amen.*

Guillaume Borel Examinateur, fut reçû Procureur du Roy au Châtelet en 1368. & André le Preux exerçant la même Charge d'Examinateur, fut aussi reçû en celle de Procureur du Roy en 1395

Chron. d'Anjou. Robert de Thuilliers fils de Jean & petit-fils de Pierre, étoit Examinateur & Lieutenant Civil en 1402. Ce fut lui & Robert le Févre son Confrere, Examinateurs au Châtelet, qui informerent, de l'ordre du Roy, du meurtre commis en la personne du Duc d'Orleans, l'an mil quatre cens sept. Il fut reçû Tresorier de France en 1408. dans un temps qu'il n'y en avoit que deux. Il eut l'honneur en 1416. d'être l'un des Juges de Nicolas Dorgemont Chanoine de Notre-Dame & frere du Chancellier de ce nom, accusé de crime d'Etat, & prisonnier à la Bastille. Il assista en cette qualité à l'instruction & au Jugement de cette affaire importante; où étoient entre les Juges, Louis d'Anjou Roy de Sicile & de Jerusalem, Jean de France Duc de Berry, Henry de Marle Chancellier de France, Robert de Masson Chancellier de la Reine, Tanneguy du Chastel Prevôt de Paris, Guillaume de Boisratier Archevêque de Bourges, & Gerard de Montaigu Evêque de Paris. Il fut reçû Maître des Comptes en 1417. (Magn. Pastor. Eccles. Paris.)

Guillaume Quanouple étoit Examinateur & Lieutenant Civil en 1408.

Livre blanc, petit fol. 219. & 222. Robert de Thuilliers Maître des Comptes, avoit deux freres Jean & Guillaume, qui demeurerent Examinateurs au Châtelet. Jean n'étant encore que jeune Avocat, le Prevôt de Paris lui donna rang au Barreau au-dessus de tous les autres Avocats, en consideration de sa naissance; & il y fut maintenu par Arrêt du Parlement du 22. Août 1408. Il fut reçû Examinateur peu de temps après. Cela étoit alors, & encore plus d'un siecle depuis, très-frequent de voir ces Officiers avoir pour freres des Maîtres des Requêtes, des Conseillers du Parlement, des Presidens ou des Maîtres des Comptes; ou d'en voir d'autres d'entr'eux passer dans ces hautes dignitez, ou sans quitter leur premier Office, prendre alliance dans les familles de cette qualité. Il seroit facile d'en rapporter plusieurs exemples que l'on retranche, parce qu'ils ne regardent que les familles particulieres qui en descendent, & qu'ils s'agit icy de l'Office en general; ainsi continuons nos preuves.

Jean Choüart avoit été Bailly de Meaux. Il fut reçû Examinateur au Châtelet en 1420. & Procureur du Roy le 28. May 1430.

Jean Turgom Seigneur de Courcelles en Brie étoit Examinateur au Châtelet en 1460. Il mourut en 1478. Sa veuve le survêcut quarente ans: Elle fut inhumée à saint Paul dans une Chapelle que son pere & sa mere avoient fondée à côté de la Chapelle du saint Sacrement. Voicy son épitaphe. „ Cy „ gist noble femme Roline Gaudete en son vivant, veuve de feu noble homme Me. Jean Turgom „ Examinateur au Châtelet de Paris, Seigneur de Courcelles en Brie, & fille de nobles personnes Jean „ Gaudete & Marie Dourdine Fondateurs de cette Chapelle. Laquelle en sa viduité, qui fut par l'es„ pace de quarente ans, a vû ses enfans, jusqu'à la quatriéme lignée; & trépassa en cette Paroisse en „ son Hôtel, le 13. Janvier 1518. (Du Breul antiquit. de Paris liv. 3. Chap. de l'Eglise de saint Paul.)

Jean Amiart Vicomte de Corbeil, Examinateur au Châtelet de Paris, fit don à l'Eglise de saint Jean en Greve sa Paroisse en 1472. de six deniers qu'il avoit droit de prendre, à cause du Domaine de sa Vicomté, sur chaque muid de sel qui passe sous le Pont de Corbeil.

Pierre Assailly premier Secretaire de Charles Dauphin de France, fut reçû, comme il vient d'être prouvé, Examinateur extraordinaire au Châtelet de Paris le 13. Juin 1478. & ordinaire le 19. Avril 1479.

Etienne Charpentier étoit Examinateur au Châtelet, & Procureur General du Roy sur le fait de ses Domaines, c'est-à-dire, au Bureau des Finances en 1480. (Miraumont de l'origine du Parlement & autres Jurisdictions, chap. de la Chambre du Thresor.)

Tous ces exemples, qui ne font qu'une partie de ceux qui pourroient être rapportez, font connoître dans quelle estime & dans quelle consideration étoit cette Charge tant que les élections ont subsisté, & que les Sujets n'y étoient élevez que par leur naissance ou par leur merite.

CHAPI-

CHAPITRE V.

Changemens arrivez dans l'Office de Commiſſaires-Examinateurs, depuis François I. juſqu'à preſent.

LE premier effet que produiſit la venalité des Charges a l'égard des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs, ce fut d'en augmenter le nombre dans les Provinces. Il y en avoit originairement dans toutes les juriſdictions qui avoient le titre de Comté, *in omni Comitatu*. La preuve en a été raportée en ſon lieu. Les Baillis & Senéchaux, qui avoient été établis en la place des Comtes au temps des inféodations, en abolirent l'uſage, & s'en attribuerent les fonctions dans toutes les Villes qui avoient été infeodées. Ces mêmes Villes réunies dans la ſuite au Domaine de la Couronne par les voyes qui ont été expliquées ailleurs, nos Rois n'y apporterent aucun changement. Ainſi les Baillis & Senéchaux de ces Villes étoient toûjours demeurez en poſſeſſion de toutes les fonctions des anciens Enquêteurs & Examinateurs. Il étoit impoſſible qu'ils puſſent ſatisfaire aux autres devoirs de leur employ, & à la portion qui en avoit été confiée à ces Officiers, principalement dans les grandes Villes. De-là vient qu'ils en commettoient la plus grande partie à leurs parens ou *leurs affins*, ſelon l'ancien langage, ou à leurs Greffiers, que l'on nommoit *Clercs* en ce temps-là. Philippe VI. crut y remedier, du moins pour les enquêtes & les informations, par ſon Ordonnance de 1345. „ Elle fait défenſes à tous Baillis, Senéchaux, „ & Prevôts ou leurs Lieutenans de retenir pardevers eux l'audition & examen des Témoins, ou de les „ commettre à leurs Clercs ou à leurs Affins, & de n'en faire faire que par bons & ſuffiſans Com- „ miſſaires. Mais il ne paroît point que cette Ordonnance ait eu aucune execution. Cela donna lieu à François Premier de créer par ſon Edit du mois de Fevrier 1514. en chacun des Sieges des Bailliages & Senéchauſſées, Prevôtez & Vicomtez, „ des Enquêteurs pour faire toutes les Enquêtes, examens, re- „ colemens & informations, & toutes les autres fonctions appartenant à leurs Offices. Sçavoir, dans „ chacune des Villes & Sieges principaux des Bailliages & Senéchauſſées, & des autres Juſtices qui re- „ levent immédiatement du Parlement, deux Enquêteurs & Examinateurs; & dans les autres Juſti- „ ces, un ſeul. Il leur attribuë les mêmes droits, autoritez, prérogatives, ſalaires, & émolumens dont „ joüiſſoient les Enquêteurs & Examinateurs du Châtelet de Paris, & ceux des autres Villes où il y en „ avoit d'ancienneté. Cet Edit fondé principalement ſur ce motif, que la Juriſdiction des Enquêteurs „ & Examinateurs étoit très-neceſſaire pour le bien de la Juſtice, le profit & l'utilité des Sujets du „ Roy.

Mais ce qu'il y eut en cette occaſion de plus univerſel dans tout le Royaume, à Paris comme ailleurs, c'eſt que tous les Officiers qui acheterent leurs Charges, furent plus attentifs qu'auparavant à ſe conſerver ou à ſe procurer des fonctions lucratives. De-là vient que c'eſt preciſément à cette époque que commencent tous les differens qu'ils ont eu entr'eux, & ce grand nombre de Réglemens qui les ont tant de fois décidez. Les Commiſſaires-Examinateurs ſe trouverent les plus expoſez. Comme toutes leurs fonctions ſont émanées de celles des Magiſtrats, & qu'elles en ſont partie, ils ont toûjours été plus enviez & plus traverſez que les autres Officiers: encore ont-ils eu ſouvent ce ſurcroît de chagrin, & qui leur eſt particulier, d'avoir à ſe défendre contre les principaux Officiers des Tribunaux.

Les Commiſſaires au Châtelet de Paris ne furent pas long-temps ſans ſe trouver dans cette fâcheuſe conjoncture. Mr de Baulne Lieutenant Civil en voyant un Procès, ordonna que des témoins qui avoient été oüis dans une information ſeroient recolez, & l'information continuée pardevant lui ou l'un des Conſeillers. Les Commiſſaires s'en porterent pour Appellans: l'affaire portée au Parlement & plaidée contradictoirement en la Grand'Chambre, Mr le Lieutenant Civil dit entr'autres choſes, & pour ſon principal moyen, „que les Commiſſaires du Châtelet ne devoient point être conſiderez comme des Of- „ ficiers ſéparez d'avec lui; *Non ſunt vocati negativè, imò cumulative* avec les Lieutenans; qu'ils étoient „ créez, *non tanquam abſtractivè, ſed per modum ſupplementi, & ad adjuvandam generaliter Juriſdictionem.* Ce ſont ſes propres termes, d'où il tiroit cette conſequence „ qu'il avoit par éminence le droit d'exercer toutes leurs fonctions, & qu'il n'étoit obligé de leur renvoyer que celles qu'il ne vouloit pas retenir. Il „ cita enſuite l'exemple de la Juriſdiction militaire rapporté par Lucas de Pamia, que le Connétable a- „ voit toute la plenitude de pouvoir & de fonctions: mais parce qu'il ne pouvoit pas ſuffire ſeul à tout, „ *non poterat omnibus ſubeſſe* (c'eſt ainſi qu'il s'en expliquè) les Maréchaux de France avoient été créez „ pour le ſoulager. Il en fit l'application à la Juriſdiction civile, & en fortifia la conſequence qu'il en avoit déja tirée. Enfin les raiſons de part & d'autre expliquées, & les Gens du Roy oüis en leurs Concluſions, intervint Arrêt le 3. May 1513. „ par lequel la Sentence fut infirmée, & le recolement „ renvoyé aux Commiſſaires, avec défenſes reciproques aux Parties d'entreprendre ſur les fonctions „ les uns des autres. Il y a eu depuis pluſieurs autres Réglemens; mais ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler. Livre rouge neuf, f. 45.

Le Lieutenant Criminel de ſon côté traverſa auſſi les Commiſſaires dans quelques-unes de leurs fonctions. Le Parlement l'ayant commis pour faire le Procès à Colinet du Puy, Commis de l'Extraordinaire des Guerres, Priſonnier à la Baſtille, & accuſé de crime d'Etat; il rendit un appointement, par lequel il ordonna que les informations ſeroient faites par lui. Les Commiſſaires Examinateurs s'en porterent pour appellans, & par Arrêt contradictoire du 15. May 1520. „ la Cour infirma l'appointement, „ & ordonna que le Lieutenant Criminel commettroit l'un des Examinateurs, pour informer, ſuivant „ la création, Ordonnance & inſtitution de leur Office. Ce ſont les termes de l'Arrêt.

Il y avoit cent quatre-vingt-quatre ans que le nombre des Commiſſaires au Châtelet de Paris, avoit été fixé à ſeize, par l'Edit de Philippes de Valois du vingt-quatre Avril 1337. Il y en avoit eu d'extraordinaires ſous Louis XI. mais ils avoient été ſupprimez, & l'ancien nombre de ſeize rétabli par Lettres Patentes de Charles VIII. du vingt-ſept Septembre 1483. François I. par ſon Edit du quatriéme Fe-

Bannieres vol. 2. fol. 148. & 183.

vrier 1521. en créa seize nouveaux, pour faire avec les anciens le nombre de trente-deux, & ne leur donna à tous que le titre de *Commissaires*, qui renferme en puissance depuis ce temps, tous ces autres titres qu'ils avoient portez autrefois. Cet Edit fut registré au Parlement le vingt-neuf Avril 1522. & au Châtelet le troisiéme Juin de la même année. Cinq de ces nouveaux Offices furent levez le sixiéme Fevrier 1523. par Jean Poussart, Jean Malingre, Nicole Chambon, Robert Allaire, & Robert Drouet. Ils se présenterent au Châtelet le treiziéme May de la même année pour être reçûs. Les anciens s'y opposerent ; il fut passé outre, nonobstant leur opposition, sauf à eux de se retirer pardevers le Roy. Il y en eut encore d'autres qui furent reçus; & enfin le nombre fut rempli par tous ceux qui se presenterent, & avec peu de distinction. Les anciens Commissaires presentreent leur Requête au Roy, dont tous les termes sont considerables. Ils remontrerent, „ qu'ils avoient été instituez pour „ le gouvernement & Police de la Ville de Paris; que chacun d'eux avoit la charge & garde de l'un „ des seize Quartiers de cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquillité publique; qu'ils étoient „ aussi établis pour faire plusieurs actes de Justice, au soulagement du Prevôt de Paris, & de ses Lieutenans: que la création des seize nouveaux, apportoit beaucoup de desordre au gouvernement & Police de la Ville de Paris, & à l'administration de la Justice. Que la plûpart de ceux qui en étoient „ pourvûs, étoient gens mécaniques & rustiques, qui avoient vendu tout leur bien pour avoir leur Office : qu'ils n'avoient aucune capacité, ni aucune autre vûë que leur interêt, qu'ils faisoient de grosses „ exactions, qu'ils avoient intelligence avec les Procureurs & les Solliciteurs des Parties, briguoient auprès d'eux, & leur faisoient remise d'une partie de leurs salaires pour en obtenir des *Committitur*. Que „ par de mauvaises voyes ils s'attiroient les plus considerables, & les plus difficiles affaires, dont ils ne „ pouvoient ensuite s'acquitter faute de capacité & d'experience. Que les anciens s'en étoient souvent „ plaints, & que cette division qui étoit entr'eux, avoit donné lieu à plusieurs Juges, aux Notaires, „ aux Procureurs, & à d'autres Officiers d'entreprendre sur leurs Charges, & de leur enlever leurs „ fonctions. Que cela causeroit immanquablement la ruine des Commissaires, & porteroit un notable „ préjudice au gouvernement, & à la Police de Paris. Requeroient par ces considerations, qu'il plût „ au Roy de supprimer ces nouveaux Offices.

Les seize nouveaux de leur côté, se plaignirent „ qu'encore qu'ils fussent pourvûs par le Roy, & „ reçûs dans la Jurisdiction, les anciens ne vouloient pas les reconnoître pour Collegues avec une parfaite égalité telle qu'elle devoit être ; qu'ils se distinguoient toûjours par le titre d'ancien, qu'ils ajoûtoient à leurs autres qualitez dans tous leurs actes. Qu'ils ne donnoient aucune distribution de territoire, ni d'Huissiers dans leurs Quartiers aux nouveaux, pour y exercer leurs fonctions de Police, „ & qu'ils ne vouloient point les comprendre dans leur tableau avec eux, selon l'ordre de leur reception. Ils ajoûterent que ce mépris que leurs Confreres faisoient paroître en toutes occasions pour eux, „ avoit passé, & fait impression dans les esprits de tous les autres Officiers de la Jurisdiction. Que l'on „ ne donnoit point aux seize de la nouvelle création, les qualitez que l'on avoit donné de tout temps, „ & que l'on donnoit encore aux seize anciens. Que le Prevôt de Paris ne leur donnoit pas même „ celle *de notre amé*, qu'il donnoit aux autres Que cette distinction injurieuse les rendoit méprisables, „ & les mettoit hors d'état de bien servir le Roy & le Public dans leurs fonctions de Police. Ils demanderent enfin d'être reglez ; „ & le Roy les renvoya au Grand Conseil, auquel il en attribua la connoissance.

Tous ces chefs de plaintes des nouveaux Commissaires, sont aisez à comprendre, hors le dernier qui demande quelque application. „ Ils se plaignoient donc par celui-ci, que l'on refusoit de les qualifier „ des mêmes titres que l'on donnoit, & qu'on avoit donné de tout temps aux anciens. „ Ainsi, pour bien entendre le sujet qu'ils avoient de se plaindre ; il faut sçavoir quelles étoient les qualitez par lesquelles on prétendoit alors les distinguer les uns des autres. Voici ce que les Registres du Châtelet, les anciens titres, & les monumens publics nous en apprennent.

De tout temps les Commissaires-Examinateurs avoient été compris dans le nombre des principaux Officiers de la Jurisdiction. Dès le regne de Clotaire II. ils sont nommez entre les Juges, *Judices, vel Missi Discussores*. Dans les Ordonnances de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, ils sont qualifiez les Aides, ou Coadjuteurs des premiers Magistrats dans l'administration de la Justice, *Adjutores Comitum ad justitias faciendas*. Un Auteur contemporain les place immediatement après les Comtes, dans son parallele de tous les Officiers du Royaume. Il est fait mention d'eux entre les Juges des principales Jurisdictions du Royaume, du temps de Philippe le Hardy. Sous Philippe le Bel, ils se trouvent nommez entre les Juges du Châtelet, & ont les mêmes Greffiers que le Prevôt de Paris. Charles VIII. déclare par des Lettres Patentes du mois Octobre 1485. „ qu'ils sont „ établis pour aider & conseiller le Prevôt de Paris, & ses Lieutenans, au jugement des Procez. Plusieurs Arrêts de la Cour leur ont conservé le rang & la séance qui leur appartiennent, sur ce motif qu'ils font partie de l'Office du Magistrat : *quia sunt vocati in partem officii Judicis*. C'est ainsi qu'ils s'en expliquent. L'un des Lieutenans Civils avoit reconnu en plein Parlement le rapport de leur Office au sien : *non sunt vocati negativè*, d'avec lui, *imò cumulativè* : ce sont ses propres termes. Chassanée dans son Traité du rang qui est dû à chaque état, quoique peu favorable aux Commissaires-Examinateurs, est forcé d'avoüer que leur Charge est de la même nature que celle des Magistrats; quoique dissemblable en quelques choses. Qu'ils sont, pour ainsi dire, *leurs Associez* : ce qu'il exprime par ce mot, *Conjudices*. Il en établit les preuves, dont toute la force est renfermée dans cette conclusion qu'il en tire : *ex quibus concludendum, quòd si Inquæstarii sint accessoriè dati ad Judices, sive sint in aliquibus subrogati, licet in aliis discrepent, tamen reputari debent Conjudices, & sapere naturam illorum in accessoriis*. Il est prouvé dans tout son Ouvrage, que par le mot de *Juges*; *Judices* il entend les Magistrats.

Valafr. Strab. de rebus [illegible].

Chassan. catalog. glor. æ mundi part. 7. consid. 42. Cassiod. l. 1. Epist. Theod. Reg. ad Senat. Du Droit des Offices par Loiseau. l. 1. c. 1. n. 4. & c. 8. n. 81.

Avec toutes ces prérogatives, il étoit juste, que les Commissaires-Examinateurs entrassent aussi en quelque participation des titres qui distinguoient les Magistrats d'avec les autres Officiers.

Celui de *Maître*, dans son origine, étoit tellement propre aux Magistrats, que le nom même de leur dignité en est dérivé; *Magistratus à Magistro, sicut albatus ab albo*, dit l'un de nos Jurisconsultes, fondé sur l'explication que les Loix mêmes en ont donnée : il leur étoit encore donné, pour signifier l'étenduë de leur autorité : *Magister, quasi qui magis potest*.

Ainsi

Ainſi dans les premiers temps, il n'étoit donné qu'aux Magiſtrats, & ceux qui rempliſſoient les plus éminentes dignitez des Tribunaux, s'en faiſoient honneur : l'on diſoit, *Maître du Parlement*, comme l'on dit encore aujourd'hui de cet ancien uſage, *Maître des Requêtes*, *Maître des Comptes*. Ces grands Magiſtrats s'en qualifioient auſſi chacun en particulier avant leur nom ; & ce titre étoit alors ſuperieur à celui de *Meſſire*, qui lui a ſuccedé.

Pafquier l. 8. c. 19. De la Roque, traité de la Nobleſſe, c. 87.

Il s'appliquoit auſſi aux Gens de Lettres qui étoient graduez, toûjours dans la même ſignification, *Magiſter*, *qui magis poteſt*, pour marquer l'autorité & l'aſcendant de la ſcience ſur les eſprits.

Ce titre de *Maître*, à l'égard des Magiſtrats étoit ordinairement précedé de l'une ou de l'autre de ces qualitez, *Noble Homme*, ou *Honorable Homme & ſage*. La premiere ſe donnoit à ceux qui avoient joint la ſcience à la nobleſſe de leur origine ; & l'autre à ceux qui étoient ſeulement Gens de Lettres. Le titre de Noble-Homme en ce temps, étoit ſuperieur à celui d'*Ecuyer* ; la plus haute Nobleſſe s'en qualifioit.

De la Roque traité de la Nobleſſe c. 68.

Nos Rois avoient coûtume auſſi de diſtinguer dans leurs Lettres Patentes, les Magiſtrats & les Officiers qui avoient dignité, d'avec les autres, par ces titres, *Dilecti & fideles Noſtri*, que l'on a traduits en François, *Nos amez & feaux* : & ce titre, ſelon la remarque de Loiſeau, dans ſon Traité des Ordres & Dignitez, ne ſe donnoit ordinairement qu'à ceux qui avoient celui de Conſeillers du Prince.

Des Ordres, par Loiſeau, ch. 5. Offices de France tom. 1. pag. 73.

Les Commiſſaires-Examinateurs ont toûjours été honorez de toutes ces marques de diſtinction ; ils ſont qualifiez dans les Lettres Patentes du Roy Jean, du premier Juin 1353 de Charles V. du mois de Janvier 1366. de Charles VI. du mois de Janvier 1380. & des autres Rois leurs Succeſſeurs, de ces titres qui ne ſe donnoient en ce temps-là qu'aux ſeuls Officiers ayant dignité, *Dilecti & fideles Noſtri Magiſtri*, Nos amez & feaux Maîtres, &c.

L'on qualifioit de Noble Homme, ceux d'entr'eux qui étoient Gentilshommes ; cela paroît par leurs anciennes minutes, qui ſont encore aujourd'hui entre les mains de leurs Succeſſeurs ; les monumens publics en rendent auſſi témoignage : nous l'avons vû en ſon lieu par l'épitaphe qui eſt en l'Egliſe de ſaint Paul, „ de Noble femme Roline Gaudete, veuve de Noble homme Maître Jean Turgom, Seigneur de „ Courcelles en Brie, Examinateur au Châtelet de Paris, decedée le treiziéme Janvier 1518. „ l'on y pourroit joindre pluſieurs autres exemples, ſi celui-ci ne ſuffiſoit.

Tous les autres prenoient le titre d'Honorable Homme & ſage, qui étoit celui des Gens de Lettres en dignité : le premier Magiſtrat même le leur donnoit, lors qu'il les nommoit dans des appointemens. L'uſage s'étoit introduit qu'il les qualifioit auſſi quelquefois, Notre amé, qui eſt le même titre qu'il donnoit à ſes Lieutenans, & qui équipoloit alors à celui de Conſeiller : il les diſtinguoit par-là des bas Officiers, qu'il ne nommoit que par leurs noms, ſans aucun titre : en voici quelques exemples tirez des anciens Regiſtres du Châtelet.

„ Veu de nous certaines informations faites, par Honorable Homme & ſage Maître Denis Nicolas, „ Examinateur-Commiſſaire en cette partie, &c. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris, par Mon- „ ſieur le Prevôt, le Mercredy 28. Avril 1405. C'eſt une Sentence d'interdiction d'un imbecille.

[illegible] de la Chambre Civile du Chatelet, qui avoit p[illegible] Coudray Gracher, & qui eſt à preſent au depot commun.

„ En la preſence du Procureur du Roy ; qui a pris l'aveu & garantie des Marchands de poiſſon de „ mer ; en la cauſe pendante pardevant Nous à la Requête du Procureur de la marchandiſe de marée, „ &c. Nous par maniere de proviſion, avons ordonné ; que leſdits Etaliers vendront comme devant „ leurs moruës, tant vieilles que fraîches ſalées ; & ſeront tenus de déclarer aux acheteurs leſquelles ſe- „ ront vieilles, ſur peine d'amende. Et au principal, Notre amé Maître Guillaume de Sain Examina- „ teur, s'informera *de commodo vel incommodo Reipublicæ*. Et ſera par Nous ordonné ſur ſon rapport, pour „ le bien de la choſe publique, ce que de raiſon. Fait au Châtelet de Paris le Samedy 24. A- „ vril 1406.

Ibidem.

„ Sur la demande à Nous faite par Monſieur Jean de Dormans, d'un curateur à Damoiſelle Jeanne „ Allegrain ; attendu ſa maladie. Nous ordonnons que Mercredy prochain, notre amé Lieutenant, ira „ voir la perſonne, & la diſpoſition de ladite Damoiſelle : & ſur ce nous fera ſon rapport ; ſur lequel „ Nous prononcerons Jeudy prochain, ſur la Requête du Suppliant, ce que de raiſon. Fait au Châ- „ telet de Paris, par Monſieur le Prevôt, le Lundy 10. May 1406.

Ibidem.

„ Sur la Requête à nous faite par René ; Procureur d'Agnés de Dampmartin, qui a eu en gouver- „ vernement les biens de Catherine du Vivier, femme ſeparée de Jacques Guillaume ; Nous avons com- „ mis & commettons Nos amez Maîtres Guillaume Quanouble notre Lieutenant, & Jean de Fontenay „ Examinateur ; à oüir le compte que veut faire & rendre ladite Agnès, de l'adminiſtration devant di- „ te ; appellez à ce ceux qui doivent y être appellez. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris, par „ Monſieur le Prevôt, le Mardy 18. May 1406.

Ibidem.

Cette même preuve s'établit encore par les anciennes minutes des Commiſſaires, où l'on voit, que les Parties & les Procureurs leur addreſſant la parole dans la Preface des Comptes & des autres Actes ; & les Experts dans les rapports de priſées & eſtimations, les qualifioient toûjours d'Honorable Homme, & ſage Monſieur-Maître. Il y en a une infinité d'exemples entre les mains de ceux qui ont ſuccedé à ces anciens.

Ainſi ce furent tous ces titres de dignité, qui cauſerent le mécontentement des ſeize Commiſſaires de nouvelle création : on ne les qualifioit point de Noble homme ; ils n'en avoient pas la naiſſance : le titre d'Honorable Homme & ſage, ne leur convenoit pas non plus, ils n'étoient pas Gens de Lettres. L'un & l'autre de ces titres ſe donnoient aux anciens ; cela fit la jalouſie de ceux-ci : ils s'en plaignirent, & ce fut l'un des chefs de leurs demandes.

L'affaire fut inſtruite tres-ſerieuſement au Grand Conſeil, ſur ce chef comme ſur les autres. Les Prevôt des Marchands & Echevins intervinrent pour le bien commun des Citoyens, & ſe joignirent aux anciens contre les nouveaux, pour en demander la ſuppreſſion. Enfin, aprés deux ans de conteſtations, intervint Arrêt le premier Août 1534 par lequel il fut ordonné, „ que les trente-deux Examinateurs, „ comme ne faiſant qu'un même Corps & College, joüiroient des mêmes honneurs, privileges, & prée- „ minences ; que les mêmes qualitez qui étoient données à ceux de l'ancienne création, dans les Sen- „ tences & Actes Judiciaires, ſeroient pareillement données à ceux de la nouvelle création. Que les „ nouveaux iroient aux Aſſemblées, & autres Actes où les anciens avoient accoûtumé de ſe trouver,

ſans

„ sans qu'il y eût entr'eux aucune separation, ou autre forme qui dénotât quelque difference. Qu'il se-„ roit fait un tableau des trente-deux, selon l'ordre de leur reception. Que les enquêtes, procès de „ criées, decrets & licitations leur seroient distribuez également à tour de rôle. Que les examens, au-„ ditions de comptes, appréciations, taxations, informations, interrogatoires, partages, & generale-„ ment toutes autres fonctions de leurs Charges, seroient exercées par les nouveaux ainsi que par les an-„ ciens. Que les seize nouveaux seroient distribuez dans les Quartiers, pour y vaquer à la Police, „ comme les anciens. Enjoint aux Huissiers & Sergens distribuez auprès d'eux, de leur obéir é-„ galement.

Après cette information ainsi jugée, il n'y eut plus de difference entre les Commissaires de l'ancienne, & ceux de la nouvelle création. Il n'en est demeuré autre chose que l'usage qui subsiste encore aujourd'huy, de nommer ancien Commissaire de chacun quartier, celui qui en a la principale direction. Mais comme cela se distribuë par le Magistrat de Police, sans aucun égard à l'antiquité de la création, ni même à celle de la reception, cela ne met plus aucune difference entr'eux, que celle d'avoir plus ou moins de part aux soins de la Police. Aussi depuis ce temps ils n'ont point pris de qualitez qui les distinguent les uns des autres. Le titre de Noble Homme, & celui d'Honorable Homme & sage; se sont insensiblement abolis, tant à leur égard, que de toutes les autres personnes qui avoient accoûtumé de s'en qualifier. Ils étoient encore en possession de celui de Monsieur Maître, au commencement du dernier siecle: tous leurs actes en font mention: & c'est celui que l'on ne peut encore aujourd'huy leur disdisputer avec justice.

Tant que les élections avoient subsisté, il n'y avoit eu aucune information à faire, ni aucun examen à subir pour être reçû dans les Charges. Le choix qui étoit fait de l'Officier, étoit une approbation suffisante de son merite, & lui tenoit lieu de l'une & de l'autre de ces précautions. Cet usage subsista même encore quelques années depuis l'établissement de la venalité. Le danger de remplir les Tribunaux de mauvais sujets, en y recevant tous ceux qui se presentoient, sans autre distinction que celle de la fortune, parut dans la suite un assez grand inconvenient, pour en chercher le remede. La probité & la science étant les deux qualitez les plus necessaires à un Officier, l'on jugea à propos de s'assurer de l'une, par une information des mœurs; & de l'autre, par un examen de la capacité des recipiendaires. Cela fut d'abord ordonné quant à l'examen, pour le Châtelet de Paris en particulier, par un Arrêt du Parlement du vingtiéme Juillet 1546. Il porte, „ que ceux qui seroient pourvûs de l'une ou l'autre des Charges „ de Conseillers, ou de Commissaires Examinateurs, seroient examinez avant leur reception, par les „ Lieutenans du Prevôt de Paris, appellez avec eux deux des plus anciens Conseillers, pour sçavoir s'ils „ avoient les qualitez de science, de pratique & d'experience necessaires, pour se bien acquitter de leurs „ Offices.

Il ne fut point encore parlé, lors de ce Réglement, des autres Officiers, ni de l'information qui devoit naturellement préceder cet examen. Cela ne fut établi que par un Edit du mois d'Août de la même même année 1546. Cet Edit qui est general pour tout le Royaume porte, „ que les Baillifs & Sené-„ chaux de robe longue, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, les Prevôts, & les autres Offi-„ ciers de toutes les Jurisdictions, relevant immédiatement du Parlement, ne seroient reçûs en leurs „ Offices, qu'après qu'il auroit été informé de leurs bonne vie & mœurs, & qu'ils auroient subi „ l'examen.

La nouvelle Jurisprudence établie par cet Arrêt du Parlement, & par cet Edit; causa dans la suite quelque division entre les Officiers: ceux qui avoient été reçûs avec ces formalitez s'en prévaloient; ils s'estimoient plus gens de bien, & plus capables que les autres; ils les méprisoient, & voulurent même les engager à subir un examen. Cela donna lieu à une Déclaration du vingt-huitiéme jour de May 1548. Elle porte, „ que les Officiers qui avoient été reçus avant ces Réglemens, suivant la forme an-„ cienne qui étoit alors observée, & qui avoient exercé leurs Offices sans note, ou reprehension, ne se-„ roient point troublez, ni sujets à aucun examen, pour en continuer l'exercice.

Enfin, ce qui n'avoit été ordonné par ces Réglemens que pour les Officiers du Châtelet & des autres Jurisdictions qui relevent immédiatement du Parlement, fut étendu generalement à tous les Officiers des Justices subalternes, par Edit du mois de Janvier 1560 & c'est l'usage qui subsiste encore aujourd'huy. Ces Réglemens ne portoient point sur quoy cet examen seroit subi. Il n'étoit pas encore necessaire en ce temps d'être Gradué pour être Avocat, ou pour exercer aucune Charge de Judicature. L'étude du Droit Romain qui avoit été rétablie en France au commencement du treiziéme siecle, ne fut considerée d'abord que comme une partie des belles Lettres, qu'il n'étoit pas permis aux Sçavans d'ignorer. L'on commença ensuite d'en citer les décisions dans les instructions des affaires. Philippe III. par une Ordonnance publiée en Parlement le lendemain des Rois 1277. & Philippe le Bel, par l'Edit du mois de Mars 1304. qui fixa son Parlement à Paris, défendirent d'alleguer en jugement le Droit Romain comme Loix ou Droit necessaire. Ils permirent seulement de l'enseigner dans les Universitez, pour ouvrir l'esprit de la jeunesse à la Jurisprudence, par la beauté des raisons & la singuliere doctrine qu'il contient. Balde & plusieurs autres Jurisconsultes qui écrivoient peu de temps après ces Ordonnances, furent de ce même sentiment. (a) Et il fut jugé par Arrêt du Parlement du 1. Fevrier 1463. rapporté par du Luc, (b) qu'il n'étoit pas necessaire d'être Gradué pout être reçû Conseiller de la Cour. L'experience fit connoître dans la suite qu'encore que cet ancien Droit ne fût pas celui des François, ses décisions pouvoient du moins servir de regles d'équité & de prudence dans la conduite & le jugement des affaires. Ce fut ce qui donna lieu à Charles VIII. d'ordonner, „ que les Lieutenans Generaux seroient Docteurs ès Loix; ainsi c'est sur la Loy qu'ils devoient être examinez. L'Arrêt du Parlement du 20. Juillet 1546. dont il vient d'être parlé, avoit ordonné „ que les Commissaires Examinateurs au Châtelet „ de Paris subiroient le même examen que les Conseillers du même Tribunal, sur leur sçavoir & leur „ experience, sans faire mention de Degrez ni de Loix. Il fut ordonné par Arrêt du Parlement du 1. „ Octobre 1558. qu'il ne seroit reçû à l'avenir aucun Avocat qu'il ne fût Gradué. Henry II. par son Edit du mois de Janvier 1551. ordonna, „ qu'aucun ne seroit pourvû d'un Office de Conseiller dans les „ Presidiaux, qu'il ne fût Licentié, & n'eût frequenté le Barreau, au moins pendant trois ans. Henry III. par Edit du mois de May 1583. regla aussi les qualitez que devoient avoir les Commissaires Examinateurs, & quel examen ils devoient subir: il porte, „ qu'attendu que leurs Offices sont du nombre des

a Bald. in L. Nemo. C. de inter[illegible]cution. Jud. Cynus, & alii in L. 1. C. de summa Trin.

b Lib. 4. tit. 5. cap. 2. Rebuffe liv. 1. p. 321.

„ des plus importans de la Judicature, qui doivent être tenus par perſonnnes de litterature & de ſcience,
„ il n'en ſeroit dorénavant pourvû, reçû, ni admis aucuns qui ne fuſſent Licentiez en la Faculté de Ju-
„ riſprudence; qu'ils n'euſſent exercé la fonction d'Avocat pendant quelque temps, & préalablement ſubi
„ l'examen en Droit & pratique au Parlement ou au Siege Préſidial, ſelon l'adreſſe de leurs proviſions;
„ les autres Commiſſaies Examinateurs du Siege preſens, avec voix déliberative ſur le fait & dans
„ le jugement de la capacité & reception de ceux qui ſe preſenteroient pour être leurs Confreres.

Il eſt vray que dans l'uſage ce Réglement a reçû quelques changemens. L'examen des Recipiendaires, qui devoit être unique, & en la Chambre du Conſeil, a été partagé en deux. L'un, qui eſt ſubi devant les Commiſſaires en leur Chambre, avec pouvoir de renvoyer le Recipiendaire, s'il n'eſt jugé capable, à la pluralité des voix d'être admis avec eux. Et l'autre, qui eſt ſubi en la Chambre du Conſeil, où il eſt reçû Officier. C'eſt encore par ce même Edit du mois de May 1583. que la qualité de Conſeillers du Roy fut donnée aux Commiſſaires. Ce titre ne ſe donnoit autrefois qu'à ceux qui avoient effectivement entrée dans le Conſeil de nos Rois. Si les Conſeillers des Cours l'ont toûjours priſe, c'eſt qu'elles répreſentent la Majeſté du Prince, & que les Arrêts portent ſon nom, comme s'il les avoit rendus en perſonne. Henry II. la donna aux Lieutenans Generaux en 1551. & aux Auditeurs des Comptes en 1552. Mais il y en avoit encore tres peu qui en fuſſent honorez lorſque Henry III. la donna aux Commiſſaires Examinateurs par cet Edit. Il porte à cet égard, „ que pour les rendre d'autant
„ plus reconnus & autoriſez en leurs Offices, le Roy, les a voulu honorer & décorer, les honore &
„ décore des nom, titre & qualité de ſes Conſeillers: leur permet & octroye que dorénavant ils puiſ-
„ ſent s'en qualifier, & veut qu'ils en ſoient qualifiez en tous lieux & en tous actes, avec leur qualité d'Enquêteur-Commiſſaire-Examinateur.

Le nombre de trente-deux Commiſſaires au Châtelet de Paris avoit été augmenté juſqu'à trente-trois par un pur hazard pendant les troubles de la Religion. Voicy comment la choſe ſe paſſa. L'Hereſie de Calvin ayant commencé de s'introduire en France l'an 1527. quelques Officiers eurent le malheur d'en être infectez: Me Gilles Dupré Commiſſaire au Châtelet fut de ce nombre. Ils furent pourſuivis & condamnez pour ce crime d'hereſie, & leurs Offices furent déclarez vacans & impetrables par Arrêt du 22. Decembre 1568. Me Claude Leſtourneau fut pourvû le 9. Avril 1569. de l'Office du Commiſſaire Dupré. Les troubles furent pacifiez par l'Edit du mois d'Août 1570. Le Commiſſaire Dupré fut rétabli dans ſon Office. Bannieres vol. 7. 228.

Leſtourneau qui avoit financé pour obtenir cet Office, demanda ſon indemnité. Le Roy lui accorda des Lettres Patentes le 7. Septembre 1570. „ portant création en ſa faveur d'un nouvel Office de Com-
„ miſſaire, pour faire le nombre de trente-trois; à la charge que le premier des trente-trois qui viendroit
„ à vaquer par mort, demeureroit éteint. Ban. vol. 7. fol. 300.

Cette clauſe de ſupreſſion n'eut point de lieu. Comme il eût fallu rembourſer les heritiers du défunt de leur finance, ce nombre de trente-trois ſubſiſta toûjours. Les Choſes étoient en cet état lorſque Henry III. par ſon Edit du mois de Juin 1586. créa huit nouvelles Charges de Commiſſaires-Examinateurs au Châtelet de Paris; quatre Commiſſaires-Examinateurs aux Villes où il y a Parlement, deux aux Sieges Preſidiaux, & un en tous les Bailliages, Senechauſſées, & Prevôtez Royales; avec ſemblable pouvoir & ſemblables fonctions de Police que ceux du Châtelet de Paris.

L'on ne s'étoit pas ſouvenu lors de cet Edit de la nouvelle Charge du Commiſſaire Leſtourneau, qui auroit fait le nombre de quarente-un, contre les diſpoſitions du même Edit qui le fixoit à quarante. Cela donna lieu à une Déclaration du 25. du même mois de Juin 1586. par laquelle, le Roy informé de cette circonſtance, réduiſit la nouvelle création à ſept Offices, au lieu de huit.

Le titre d'Enquêteur ne s'étant point trouvé exprimé dans cet Edit, cela fit naître pluſieurs conteſtations dans les Provinces. Cet Office d'Enquêteur & Examinateur qui avoit toûjours été le même (ces deux noms étant ſynonimes) ſe trouva pour la premiere fois diviſé en deux. Les Anciens conſerverent le ſeul titre d'Enquêteurs, & prétendirent qu'il comprenoit pluſieurs fonctions qui n'appartenoient point à ceux de la nouvelle création ſous le titre de Commiſſaires-Examinateurs. Ceux-ci au contraire ſoûtenoient qu'ayant été créez *ad inſtar* des Commiſſaires au Châtelet de Paris, ils avoient des fonctions beaucoup plus étenduës que celles des anciens, ſous ce titre ſeul d'Enquêteurs. Ce diférend fut enfin terminé après pluſieurs Procès particuliers, par un Arrêt general du Conſeil du onziéme Avril 1609. qui unit & incorpora les Commiſſaires-Examinateurs avec les Enquêteurs, pour ne faire tous enſemble qu'une même Charge, *ad inſtar* de ceux du Châtelet de Paris.

Ce nombre de quarente Commiſſaires au Châtelet parut dans la ſuite exceſſif, eu égard à l'état où étoit alors la Ville de Paris. Cela donna lieu à pluſieurs Arrêts du Conſeil confirmez par un Edit du mois d'Octobre 1603. portant que ceux qui viendroient à vaquer par mort ſeroient ſupprimez juſqu'à ce que leur nombre fût réduit à trente deux. Mais comme la condition du rembourſement de la finance étoit ordonnée, & que ce rembourſement devoit être fait aux veuves & heritiers par les Commiſſaires conſervez, cette ſuppreſſion n'eut pas tout ſon effet. Il n'y eut que la Charge du Commiſſaire Léchenault qui demeura ſupprimée, parce qu'elle tomba aux revenus caſuels. Le Roy en ordonna la ſuppreſſion par Arrêt du Conſeil du premier Mars 1606 en rembourſant ſeulement par les Commiſſaires à ſa veuve & ſes heritiers le quart denier de la finance. Cela fut executé: & par ce moyen le nombre des Commiſſaires fut réduit à trente neuf.

Louis XIII. par Edit du mois de Juin 1622. créa dans le reſſort des Parlemens de Toulouſe, de Bordeaux, & d'Aix, deux Commiſſaires en chacune des Villes où il y a Siége Préſidial, & un en chacune des autres Villes. Il leur attribua privativement à tous Juges, & autres Officiers, la confection des inventaires; le droit d'ordonner pour le fait des inventaires, leurs circonſtances & dépendances, ce qu'ils jugeroient à propos ſuivant les Ordonnances; celui d'executer toutes les Ordonnances & Commiſſions qui leur ſeroient adreſſées, tant par le Roy, que par les Cours ou autres Juges; & les mêmes honneurs, dignitez, prééminence, franchiſes & libertez des Commiſſaires du Châtelet de Paris. Comme auſſi le Roy créa par ce même Edit dans chacun de ces mêmes Sieges un Office de Greffier des Commiſſaires, pour écrire ſous eux les inventaires; & attribuë à ces Greffiers la qualité & les fonctions de Notaires Royaux, Tabellions & Gardenotes.

Par un Edit du mois de Decembre 1635. ce même Prince créa vingt-un Offices de Commissaires au Châtelet de Paris, pour faire, avec les trente-neuf qui étoient en exercice, le nombre de soixante. Cette nouvelle création fut reduite à neuf par Lettres Patentes du mois de Juillet 1638. Ainsi la Compagnie se trouva composée de quarente-huit Charges.

Il y a tant de liaison & un si parfait rapport entre l'ordre public & l'Office des Commissaires, que l'un ne peut recevoir d'atteinte, que l'autre n'en souffre les contre-coups. Chacun sçait combien la Police de Paris avoit été déconcertée pendant les guerres civiles, & les calamitez qui en sont les suites ordinaires : l'Office des Commissaires étoit diminué d'estime à proportion : l'usage de les qualifier Conseillers du Roy s'étoit insensiblement perdu, & on leur disputoit tous les jours quelqu'une de leurs autres prérogatives. Le Roy n'eut pas plutôt rétabli le calme dans ses Etats & la paix avec ses voisins, qu'il pensa au rétablissement de la Police de Paris, pour servir ensuite d'exemple à toutes les autres Villes du Royaume. Ce grand ouvrage de la profonde sagesse de Sa Majesté fut commencé en 1665. Plusieurs moyens furent employez pour y parvenir. Ils ont été rapportez ailleurs. Le seul qui nous reste à expliquer ici est celui qui regarde les Commissaires. Le Roy connoissant combien il étoit important à son service & au bien public de remettre cet Office en consideration, fit expedier de son propre mouvement des Lettres Patentes au mois de Juin 1668. Elles rétablissent les Commissaires dans trois de leurs anciennes prérogatives; de se qualifier Conseillers du Roy, suivant l'Edit du mois de May 1583. de parler couverts aux Audiances ; & du droit de veterance après vingt années d'exercice. Elles confirment leur franc-salé, & font passer tous leurs privileges à leurs veuves. Le Roy les honore enfin d'une pension en commun, & en fait esperer de particulieres à ceux qui se distingueront dans leur emploi.

Lorsque le Bailliage du Palais & toutes les Justices des Seigneurs qui s'exerçoient dans la Ville & Fauxbourgs de Paris furent réunies au Châtelet, & que ce Tribunal fut separé en deux Sieges par l'Edit du mois de Fevrier 1674. le Roy créa dix-huit Commissaires qu'il incorpora aux anciens, pour servir separément en l'un & en l'autre Siege de la Prevôté de Paris.

Les soins de la Police qui devoient être conduits avec un même esprit & une parfaite conformité, n'étant pas susceptibles de ce partage dans une même Ville, comme il a été prouvé ailleurs; le Roy de son propre mouvement réunit l'Office de Lieutenant General de Police de nouvelle création à l'ancien : & par une Declaration separée du 23. Avril de la même année 1674. S. M. reduisit les dix-neuf Offices de „ Commissaires créez par l'Edit du mois de Fevrier alors dernier, à sept ; supprima le surplus; or- „ donna que les quarante-huit anciens & les sept de nouvelle création ne composeroient ensemble qu'un „ seul corps, & qu'ils exerceroient indistinctement leurs fonctions dans toute l'étenduë de la Ville, & „ dans les ressorts de l'un & de l'autre Siege Presidial de la Prevôté & Vicomté de Paris; & c'est leur „ état present.

A l'égard des Provinces, le Roy ayant été informé qu'en plusieurs lieux les Offices de Commissaires Enquêteurs & Examinateurs qui avoient été créez n'avoient pas été levez; ou qu'étant venus à vaquer, ils étoient tombez en ses revenus casuels; Sa Majesté voulant qu'ils fussent tous remplis, en créa de nouveaux dans les mêmes lieux. Par l'Edit de cette création qui est du mois d'Octobre 1693. le Roy supprime tous les Offices d'Enquêteurs-Commissaires-Examinateurs créez jusqu'à ce jour, qui n'étoient pas remplis, & en crée de nouveaux; sçavoir quatre dans chacun des Présidiaux; deux dans chacun des autres Sieges, & Jurisdictions Royales du Royaume. Leurs fonctions, leurs prérogatives d'entrée, rang & séance aux Audiances & Chambre du Conseil, d'avoir Chambre & Bureaux, & de jouir des privileges & exemptions dont jouissent les Conseillers & autres Officiers des mêmes Sieges, y sont amplement exprimez. Et le Roy les dispense d'être Graduez.

Par un autre Edit du mois de Novembre 1699. le Roy créa des Commissaires de Police dans toutes les principales Villes du Royaume. Sa Majesté leur attribuë par cet Edit les mêmes fonctions de Police que les Commissaires du Châtelet exercent à Paris; leur donne le quart des amendes qui seront ajugées pour fait de Police, les exemte de logemens de gens de guerre, de tutelle & curatelle, & leur attribuë d'autres droits, émolumens & gages qui seront reglez en son Conseil.

Le Roy enfin par un dernier Edit du mois de Mars 1702. supprima les Offices de Commissaires des inventaires qui avoient été créez par l'Edit du mois de May 1622. dans les Ressorts des Parlemens de Toulouse, Bordeaux & Aix. Et par le même Edit Sa Majesté créa des Offices de ses Conseillers Commissaires aux inventaires dans tous les lieux du Royaume où la Justice lui appartient, à l'exception de Paris. Sçavoir, quatre dans les Villes où il y a Cour superieure : & dans celles de Lyon, Marseille, la Rochelle, Poitiers, Angers, Tours, Orleans, Caën, Amiens, Arras, Rheims, & Châlons ; deux dans chacune des autres Villes où il y a Présidial, Bailliage ou Senéchaussée ressortissant aux Parlemens; & un dans chacune des autres Villes & Bourgs où il y a Jurisdiction Royale ordinaire, pour proceder seuls à l'exclusion de tous autres Officiers, à l'apposition & levée des scellez, & aux inventaires après les decès, faillites, banqueroutes, & autres cas semblables. Qu'ils auront entrée, rang & séance dans les Bailliages & autres Sieges après le dernier des Conseillers lors des referez qui seront par eux faits dans les cas où il sera besoin de l'Ordonnance des Juges : auquel cas ils rapporteront & auront voix déliberative. Pourront toutes personnes Graduées, ou non, s'en faire pourvoir. Et par le même Edit le Roy créa des Greffiers en pareil nombre que les Commissaires, pour écrire sous eux les inventaires.

Voilà jusqu'ici ce qui concerne le titre & le veritable caractere de l'Office des Commissaires-Examinateurs. Les chapitres suivans nous apprendront quelles sont leurs fonctions, leurs prérogatives & leurs privileges.

CHAPI-

CHAPITRE VI.

Fonctions de Police des Commiſſaires, concernant la Religion, les Mœurs, les Vivres & la Santé.

IL ſeroit difficile de rapporter en détail toutes les fonctions des Commiſſaires-Examinateurs de la Police C'eſt principalement en cela, ſelon la penſée d'un ſçavant Juriſconſulte, qu'ils ſont non ſeulement les Aides & Coadjuteurs, *Adjutores*, mais encore les yeux des Magiſtrats, *oculi Magiſtratuum.* Ainſi tout ce qui tombe ſous la Juriſdiction du Magiſtrat de Police, tout ce qui eſt ſoumis à ſes déciſions & à ſon Tribunal, doit être l'objet des ſoins des Commiſſaires, la matiere de leur inſpection; & ce ſont eux, aux termes des Réglemens, qui en doivent avoir la premiere connoiſſance.

Si nous remontons aux premiers ſiecles de la Monarchie, nous les y trouverons dans cette poſſeſſion. Et en parcourant tous les temps qui ont ſuivi, il ne s'y trouve aucun vuide à cet égard.

Les Ordonnances & les Auteurs contemporains de nos premiers Rois nous en fourniſſent une infinité d'autoritez. Le détail en ſeroit trop long. Elles ſeront ſeulement rapportées en ſubſtance.

Ils recevoient en ce temps les Loix & les Ordonnances par les mains des Comtes, qui étoient alors les premiers Magiſtrats, pour les faire enſuite entendre & obſerver aux Citoyens.

Ces mêmes Ordonnances de nos premiers Rois ont été rapportées dans le chapitre 2. p. 172. de ce Tome & les lieux où elles ſe trouvent, y ſont citez en marge; on ne les repete ici, que parce qu'elles y ſont encore dans leur veritable lieu: qu'elles donnent plus de jour & plus de force à ce chapitre; & que comme elles ſont fort courtes, la repetition n'en ſera pas ennuyeuſe.

Il étoit de leur devoir que rien ne fût entrepris, ni même aucuns diſcours tenus contre le ſervice du Roy ou le bien public.

Ils donnoient leurs ſoins à maintenir le bon ordre & la diſcipline en toutes choſes: enſorte que les gens de mauvaiſe vie fuſſent contenus dans leur devoir, les vagabonds chaſſez, les pauvres protegez, & que les gens de bien vécuſſent en ſûreté & en paix. *Miſſus Comitis diſtringat ut neglectum non fiat, nec pauperes patiantur injuriam, nec ſint ſine lege, ſed in omnibus ſit diſciplina; ut qui rebelles ſunt, de malis ſe abſtineant, & qui boni ſunt pacem poſſideant.* Comme cette Ordonnance eſt courte, elle a été rapportée en ſon entier. Toutes les autres ſont de cette même force.

Ils étoient pour cela chargez de la recherche de tous les abus, les maverſations & les crimes qui ſe commettoient dans le public. Ils faiſoient arrêter les coupables, informoient, & faiſoient les autres inſtructions, pour parvenir à les faire corriger ou punir.

Lorſqu'un malfaiteur étoit arrêté dans l'action, on le conduiſoit devant l'un des Commiſſaires pour l'interroger; & il y avoit une peine contre ceux qui faiſoient la capture s'ils manquoient à cette formalité.

La ſûreté publique leur étoit fort recommandée. Ils empêchoient le port des armes défenduës, & qu'il n'en fût tranſporté aux Etrangers ſans ordre exprès du Roy.

Ils avoient l'inſpection ſur les Etrangers qui arrivoient dans leurs départemens. Ils en tenoient regiſtre, & ne les y ſouffroient demeurer qu'un certain temps qui leur étoit permis par les Loix, après que leurs affaires étoient finies.

Le Commerce, les Arts & Métiers étoient encore confiez à leurs ſoins, pour y faire obſerver l'ordre & la diſcipline établie par les Ordonnances & les Réglemens.

Ils viſitoient les Marchez; & il étoit de leur ſoin d'y procurer l'abondance des vivres & des autres proviſions neceſſaires à la ſubſiſtance des Citoyens. Ils empêchoient qu'il ne s'y commît aucune fraude, ſoit en la qualité ou aux prix; ſoit au poids ou en la meſure. Ils étoient principalement chargez de ſe donner tous ces ſoins à l'égard des grains, du pain, de la viande & du vin.

C'étoient enfin à eux de faire entretenir le pavé & le nettoyement des ruës, & de tenir la main que les grands chemins fuſſent reparez.

Tous ces mêmes ſoins ſont encore aujourd'huy de l'Office des Commiſſaires-Examinateurs, ſi l'on en excepte le pavé des ruës & les réparations des grands chemins, qui ont été ſeparez du Tribunal de Police depuis un ſiecle, pour former l'Office des Grands-Voyers. Mais pour cette diminution de ſoins, il y en a eu pluſieurs autres d'ajoûtez aux Commiſſaires, ſoit par la conjoncture des temps, ſoit par les nouvelles Ordonnances, qui ont toûjours de plus en plus perfectionné la Police. Il ſeroit difficile de les rapporter tous, ce ſeroit copier par avance les Réglemens qui ſont répandus dans toutes les parties de cet ouvrage. C'eſt-là que le Lecteur doit avoir recours: il y trouvera dans toutes les parties de la Police diſtribuées ſous differens titres, quelles ſont les fonctions des Commiſſaires à cet égard; elles y ſont expliquées. Ainſi l'on ſe contentera d'en donner icy une notion generale. Et afin que les preuves s'en trouvent plus facilement, l'on a ſuivi le même ordre qui a été obſervé dans la diviſion de la Police. Toutes ces fonctions y ſont parcouruës, non par une ſimple ſpeculation, mais ſur les actes mêmes qui en établiſſent la preuve. Et comme Paris eſt toûjours donné pour exemple à toutes les autres Villes, c'eſt uniquement à la Police de cette Capitale que l'on s'eſt arrêté.

La Religion, qui en eſt la premiere & la principale partie, demande auſſi des ſoins très-particuliers de la part des Commiſſaires. C'eſt à eux à tenir la main que les Dimanches & les Fêtes ſoient religieuſement obſervez; de faire ceſſer dans ces jours conſacrez à Dieu, tout commerce & autres œuvres ſerviles. Que les Cabarets & les jeux de paume ſoient fermez. Que les Bateleurs & tous autres ſpectacles publics ceſſent pendant le Service Divin.

S'ils ont avis, ou s'ils découvrent par eux-mêmes quelques notables irreverences dans l'Egliſe, quelques profanations ou quelque trouble du Service Divin avec ſcandale, ils font arrêter le coupable; commencent contre lui la procedure pour mettre l'inſtruction en état; ou bien ils en donnent ſeulement avis au Magiſtrat, ſelon la nature ou gravité de l'action, & les autres circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes. Ce qui demande beaucoup de prudence & de diſcernement.

Ils tiennent la main que le commerce des Viandes ceſſe pendant le Carême; qu'il n'en ſoit vendu ailleurs que dans les boucheries deſtinées pour les infirmes. Ils viſitent les Hôtelleries, les Auberges & les Cabarets, pour examiner ſi cette loy d'abſtinence y eſt exactement obſervée.

Ils ont soin que les ruës soient tenduës de tapisseries, & tenuës propres, & qu'il ne s'y passe rien contre la sûreté, la tranquillité & la décence pendant les Processions generales.

Ils doivent faire punir les Blasphemateurs, les Devins, les Pronostiqueurs, les Sorciers & Magiciens. Ils les font arrêter, les interrogent, ou informent seulement contr'eux, selon l'exigence des cas, ou la qualité des personnes : & le Magistrat decrete ensuite cette procedure, ainsi qu'il le juge à propos.

Ils sont chargez de tenir la main à l'execution de tous les Edits, & de tous les Réglemens contre les Heretiques, & pour maintenir la pureté de la Foy.

Ils font recherche de tous les livres ou libelles imprimez contre la Religion, ou ceux même sur cette matiere qui ne sont que suspects, pour avoir été imprimez sans approbation des Docteurs, & sans privilege ou permission. Ils les font saisir ; & après que sur leurs rapports le Magistrat en a ordonné la suppression, ils les font déchirer & mettre au pilon, c'est-à-dire, livrer à un Cartonnier qui les jette en leur presence dans une cuve d'eau, ou il les pile pour en faire du carton.

Pour faire cette découverte & celle des autres mauvais livres, ils visitent les Imprimeries. S'il s'en trouve quelques-uns de cette qualité sous la presse, ils en dressent Procès verbal, font saisir les formes & les exemplaires ; & en certains cas graves, ou en matiere de frequente recidive, ils ont quelquefois d'office fait emprisonner l'Imprimeur, l'ont interrogé, & ont informé contre lui : mais ordinairement ils en referent d'abord au Magistrat, qui ordonne, sur leur Procès verbal, la procedure extraordinaire, ou renvoye à l'Audiance, selon que la matiere s'y trouve disposée.

S'ils découvrent les auteurs de ces mauvais livres, ils en referent au Magistrat. Et à l'égard des distributeurs, comme ce sont ordinairement gens vils & dont l'évasion est à craindre, ils les font arrêter, les interrogent & informent contr'eux.

Tant que la Religion Protestante a été tolerée en France, les Commissaires ont eu l'inspection sur les gens qui en faisoient profession, pour les obliger de se contenir dans les termes des Edits.

Lorsqu'il plut au Roy d'ordonner par sa Déclaration du 19. Novembre 1680. que les Baillis, Senéchaux, & autres premiers Juges des lieux se transporteroient, assistez des Procureurs de Sa Majesté ou Fiscaux, chez les gens de la R. P. R. malades en danger de mourir, pour recevoir leur déclaration ; & qu'en cas qu'ils voulussent se faire instruire, ils y feroient venir sans délay les Ecclesiastiques ou autres que les malades demanderoient ou desireroient d'avoir : cette commission fut donnée à Paris aux Commissaires du Châtelet chacun en son quartier.

Après que les places pour les Catholiques qui desiroient assister aux Prêches de la R. P. R. furent marquées par le Magistrat de Police dans le Temple de Charenton, en execution de la Déclaration du Roy du 22. May 1683. l'un des Commissaires du Châtelet se transporta dans les autres Temples de la Prevôté de Paris, où il exerça cette même fonction.

Le Roy par sa Déclaration du mois d'Août 1685. fit défenses à toutes personnes d'imprimer, vendre ou débiter d'autres livres touchant la R. P. R. que leur Profession de Foy, les prieres & les regles ordinaires de leur discipline ; & ordonna la suppression de tous les livres qui avoient été faits contre la Religion Catholique. Deux des Commissaires du Châtelet eurent la commission de faire cette recherche & cette suppression, tant à Paris qu'à Charenton.

L'Edit de Nantes, & les autres Edits de tolerance marquez par celui du mois d'Octobre 1685. étant revoquez, trois Commissaires du Châtelet, en execution du premier article de cet Edit, firent démolir le Temple de Charenton.

Les premiers soins de faire executer les autres dispositions de cet Edit & celles des Déclarations qui l'ont suivi, & des Arrêts rendus en consequence, sont encore du devoir & de l'obligation des Commissaires.

Ainsi c'est à eux depuis ce temps de veiller, chacun en son quartier, qu'il ne s'y fasse d'assemblée pour y faire quelque exercice de la R. P. R. que des Ministres rentrez dans le Royaume ne s'y retirent. Que les enfans qui naissent soient portez à l'Eglise pour être baptisez. Qu'ils soient ensuite élevez & instruits dans la Religion Catholique. Qu'aucun ne sorte du Royaume sans permission par écrit du Roy. Et enfin que ceux qui reviennent des païs étrangers fassent une déclaration de leur retour.

La discipline des mœurs, qui est le second objet de la Police, selon notre division, fait encore partie de l'Office des Commissaires. Cela comprend tous les Edits & Réglemens contre le luxe, les spectacles publics sans permission, ou ceux qui abusent de celles qui leur sont données ; les chansons ou libelles dissolus, ou en quelqu'autre maniere contre les bonnes mœurs ; les jeux illicites, les lieux de débauche & de prostitution. Leurs fonctions consistent sur cela à visiter leurs quartiers, & quelquefois les quartiers les uns des autres, sans qu'ils s'y distribuent en leur Chambre, recevoir des plaintes, des avis ou dénonciations ; dresser des Procès verbaux ; donner leurs Ordonnances ; faire assigner, souvent même à l'égard des lieux de débauche, faire emprisonner ; & ensuite rapporter les contraventions aux Audiances de Police, pour y être pourvû par le Magistrat. Il y avoit autrefois des Ordonnances qui regloient les festins pour en retrancher le luxe & l'intemperance. D'autres, qui défendoient aux domiciliez de frequenter les cabarets, & aux Cabaretiers de les y souffrir : mais elles ne sont plus d'usage.

A l'égard des vivres, tout consiste en ces deux points ; en procurer l'abondance, & maintenir la bonne foy dans ceux qui en font le commerce : car de-là il s'ensuivra toûjours qu'ils seront à juste prix & de bonne qualité. Ainsi, pour ce premier point les Commissaires doivent veiller qu'il ne s'en fasse des magazins excessifs ; qu'ils soient amenez immediatement aux marchez sans être déchargez, marchandez, ou vendus sur les chemins, ni ailleurs ; empêcher les regrats, les arremens, les societez illicites, & les monopoles, les enlevemens ou resserrages des marchandises, qui sont exposées dans les marchez, & qui doivent y être venduës, ou le même jour, ou dans certains temps prescrits par les Réglemens, & les augmentations de prix du matin à l'après midy. A l'égard du second point, il est de leurs soins de faire punir le débit des vivres corrompus, alterez, falsifiez ; les faux poids & les fausses mesures. Tout cela demande beaucoup d'attention, pour avoir avis des fautes ou des malversations ; beaucoup d'assiduité dans les marchez ; de frequentes visites chez les Boulangers, les Cabaretiers, & les autres gens qui débitent les vivres ; une grande exactitude à peser le pain, & à examiner si les poids qui servent au commerce sont justes, & si les mesures sont étalonnées ; renouveller tous ces soins avec encore plus d'exacti-

d'exactitude & plus d'assiduité dans les temps de disette ; y en ajoûter de nouveaux qui sont prescrits par les Réglemens. Il est de leur devoir, par exemple, dans ces temps de calamité, outre les soins ordinaires, de faire la recherche des prévarications que les Usuriers mettent en usage, pour profiter des besoins publics ; informer contre les coupables, si c'est des grains dont il y a disette ; faire ouvrir les greniers & magazins, & saisir ce qui s'y trouve reserré & en reserve ; se transporter sur les lieux, & même dans les Provinces éloignées, lors qu'ils en ont la commission ; faire toutes les recherches, perquisitions, ouvertures de greniers & magazins, Procès verbaux & informations necessaires : les preuves établies, en réferer promptement au Magistrat, pour y être par lui pourvû ; tenir ensuite la main à l'execution de ses Sentences & Ordonnances ; faire distribuer aux pauvres les grains qui leur sont confisquez ; faire porter les autres aux marchez, & en faire voiturer à Paris autant qu'il est possible, & qu'il s'en peut tirer des lieux, sans préjudicier à leurs provisions necessaires jusqu'à la moisson.

Après la Religion, les mœurs, & les vivres viennent les soins de la santé publique Il y en a de deux sortes ; les uns de simple précaution qui sont de tous les temps ; & les autres de remede, qui ne sont mis en usage, que, quand les maux sont arrivez. La salubrité de l'air, la pureté de l'eau, la bonté des alimens & des remedes, sont les objets immediats de tous ces soins. De-là viennent les Ordonnances & les Réglemens pour le nettoyement des ruës, l'écoulement des inondations par les cloaques, & les décharges. La propreté interieure des maisons, l'obligation d'y avoir des latrines, d'empêcher que les eaux ne se corrompent soit dans les puits, faute de les curer, ou de s'en servir, soit dans les caves, lors qu'elles les remplissent par les inondations, & qu'elles y font un trop long sejour. Les défenses aux Porteurs d'eau de puiser pendant les chaleurs, dans des endroits de la riviere où il se fait des aterissemens, & où l'eau croupit ; & en tout temps, de puiser au-dessous des bateaux où l'on lave la lessive, ceux où les Teinturiers dégorgent leurs teintures, & autres lieux sales & infectez de quelques autres ordures. C'est encore sur ce motif que sont fondez les Réglemens qui ordonnent que les Tanneurs, les fours à cuire les poteries de terre, les Teinturiers, & les tueries des bestiaux, seront éloignez du milieu des Villes. Qu'à Paris, où l'on n'a pas pû, à cause de le grandeur de la Ville, faire executer ces deux derniers articles, il est du moins enjoint aux gens de ces professions, de tenir leurs lieux nets, & sur-tout aux Bouchers, d'envoyer tous les jours hors la Ville, le sang & les immondices de leurs abatis. Il est enfin défendu, par cette même raison, de nourrir dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, des porcs, des lapins, des cannes, des oisons, ou d'autres animaux, qui causent des putrefactions.

Quant aux alimens, les mêmes Ordonnances défendent aux Bouchers de vendre les viandes de leurs boucheries, le même jour que les bestiaux ont été tuez, celle des bestiaux morts de maladie, ou étouffez. Les mêmes défenses sont faites aux Chaircuitiers, & de vendre les chairs d'aucun porc ladre. Il est défendu aux Cabaretiers de mettre de la colle de poisson, ou d'autres falsifications dans les vins qu'ils débitent. Aux Boulangers de se servir dans leur pain, de levûre de biere trop vieille ou relante. Et à tous ceux qui se mêlent du commerce des vivres, d'en vendre de corrompus ou falsifiez. L'usage des melons est défendu tous les ans au commencement de l'Automne, & celui des raisins en certaines années, quand par l'avis des Medecins il est estimé dangereux. L'on prend aussi la précaution à l'égard des remedes, de ne souffrir personne professer la Medecine, la Chirurgie, la Pharmacie, la Chimie, ou de distribuer des remedes, sous quelque autre titre que ce soit, sans avoir les qualitez requises, ou une approbation de la Faculté de Medecine.

Il y a d'autres précautions beaucoup plus importantes, mais graces à Dieu beaucoup plus rares ; ce sont celles qui sont établies contre les maladies contagieuses Il y en avoit autrefois de deux sortes : la lepre, & la peste : l'on empêchoit les Lepreux d'entrer dans les Villes ; il leur étoit enjoint de se retirer dans les Maladeries : ces précautions sont à present inutiles ; cette maladie n'est plus connuë. A l'égard de la peste, que l'on nomme aussi contagion, ou maladie contagieuse ; lorsque quelques Provinces, Villes, ou autres lieux voisins en sont affligez, l'on commence par l'interdiction de tout commerce avec leurs Habitans : viennent ensuite les Réglemens pour établir les quarantaines, les representations de billets de santé, l'établissement des évents sur les routes suspectes, l'état des marchandises qui peuvent être apportées, après avoir passé à l'évent, la surséance des Foires, les précautions pour recevoir des lettres des lieux infectez, à l'effet d'apprendre les diférens progrez, ou diminution de la maladie ; que ces lettres seront apportées à deux lieuës de la Ville, & laissées en pleine Campagne ; qu'au son d'une trompette, ou d'un tambour, deux hommes de la Ville voisine les iront prendre avec un croc de fer, au bout d'une perche, les feront passer pardessus le feu de poudre à canon avant de les toucher. Il est encore de l'Office des Commissaires de tenir la main, que toutes ces précautions soient exactement observées. En semblables occasions, à l'égard de Paris, des Commissaires au Châtelet ont été commis, & ont été chargez des ordres du Roy, pour établir des évents sur les routes des Villes infectées, & y demeurer pour faire executer les Réglemens, dresser des Procez verbaux, & donner leurs certificats des marchandises qui avoient passé par les évents.

La Ville de Paris, graces à Dieu, & par l'éxacte observation de toutes ces précautions, a été exempte de maladie contagieuse depuis près d'un siecle. Ainsi, pour expliquer ce qui doit être observé dans tous ce temps de la plus affligeante de toutes les calamitez, nous sommes réduits dans cette heureuse necessité, d'en rechercher les preuves dans les Réglemens des siecles passez. Voici le sommaire de ce qu'ils nous en apprennent. Aussi-tôt que la maladie contagieuse paroît, les quarteniers, les Medecins, les Chirurgiens, & les Apotiquaires, sont obligez d'en donner avis aux Commissaires des Quartiers, pour y pourvoir. Les Commissaires font fermer les maisons, & les marquer d'une croix blanche à l'une des fenêtres, & une pareille croix blanche à la principale porte. Si la maison entiere est ocupée par la seule famille du malade, il peut s'y faire panser ; sinon, le Commissaire le fait transporter la nuit, à l'Hôpital destiné pour cette maladie. Les pauvres qui en sont frappez, y sont aussi transportez. Les croix doivent demeurer deux mois aux maisons : elles sont fermées pendant tout ce temps. L'on pourvoit à la nourriture de ceux qui y logent ; ou bien ils sont conduits la nuit, & renfermez en quelques lieux hors la Ville, pour y faire leur quarantaine. Le Magistrat de Police nomme & reçoit un certain nombre de Prevôts de la santé, trois Aides, & un certain nombre d'Archers à chaque Prevôt. Ce sont ces Officiers qui ont soin de marquer les maisons, & d'executer tout ce qui leur est ordonné à cette oc-

casion par le Magistrat de Police, ou par les Commissaires. Ils sont distribuez par Quartiers, & doivent aller tous les jours le matin & le soir, chez les Commissaires de leurs Quartiers pour recevoir leurs ordres. La Faculté de Medecine nomme de ses Docteurs; les Chirurgiens & les Apotiquaires, de leurs Maîtres, le nombre qui leur est prescrit par le Magistrat de Police, pour visiter & panser les malades de contagion. Ces Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires ne visitent & ne pansent aucun malade d'autres maladies pendant ce temps. Les boutiques des Chirurgiens & Apotiquaires sont mêmes fermées, jusqu'à ce que le Magistrat leur ait permis de retourner à leurs fonctions ordinaires. Un certain nombre de Compagnons Chirurgiens jugez assez habiles sont aussi nommez, & gagnent parce moyen la Maîtrise. Les Prevôts ne doivent point entrer où sont les malades, ni frequenter ceux qui l'ont été, mais doivent y envoyer leurs Aides & Archers. Ces Aides & Archers ne doivent jamais paroître en public sans leurs casaques, qui sont noires, avec une croix blanche. Le Curé de chaque Parroisse nomme un Prêtre & un Clerc, pour porter le Saint Sacrement aux malades: ils s'abstiennent pendant ce temps d'aller chez d'autres personnes. Le Commissaire du Quartier avec deux Marguilliers de chacune des Paroisses, nomment des gens pour enlever, & un Fossoyeur pour inhumer les corps morts de la maladie contagieuse. Ces inhumations ne se font que pendant la nuit: une torche allumée est portée devant le corps, afin qn'on s'en détourne. Il est défendu aux Jurez Crieurs de mettre aucune tenture devant les maisons, ou dans les Eglises, pour quelque personne que ce soit, & de quelque maladie qu'elle soit decedée. Ces mêmes personnes nommées par les Commissaires & les Marguilliers, nettoyent les maisons des decedez, y allument des feux, tiennent les fenêtres ouvertes, ferment les portes, & y mettent des croix qui doivent y demeurer pendant deux mois. L'on fait des feux dans les ruës soir & matin: Tous chefs de familles sont tenus d'en fournir le bois deux fois la semaine. Il est défendu de laisser sortir des chiens dans les ruës: les Prevôts de Santé, leurs Aides & Archers les font tuer. Il est défendu aux Fripiers, Tailleurs, & à tous autres Marchands & Artisans, de faire aucune vente ou achats de lits, couvertures, meubles, ou hardes susceptibles de mauvais air, ou d'en mettre en étalage à leurs boutiques. Il est défendu de déloger des maisons, & d'en transporter les meubles, que dans les termes prescrits par le Magistrat de Police. Il est aussi défendu à tous Huissiers & Sergens, de faire aucune vente soit en place publique, ou en maison ouverte, de hardes ou meubles, sans permission du Magistrat, accordée sur le certificat du Commissaire du Quartier. Il est défendu aux Colporteurs de colporter & vendre des hardes par la Ville. Il est aussi défendu aux Boulangers de gros pain, d'en vendre qui ne soit fait du jour precedent. Tous les vagabonds, femmes de mauvaise vie, & mandians valides sont chassez de la Ville: les autres pauvres sont renfermez. Les cottisations pour les pauvres sont augmentées: il est ordonné aux Commissaires de tenir la main qu'elles soient payées. Tous les soins pour entretenir la Ville propre & nette de toutes immondices sont renouvellez & augmentez. Les Tanneurs, les Corroyeurs, les Megissiers, les Teinturiers, les tueries de bestiaux, les lavages de tripes, les trempis de moruës sont éloignez du milieu des Villes. Il est défendu de brûler des paillasses dans les ruës, soit de jour, soit de nuit; de jetter aucune chose par les fenêtres, d'y étendre des draps, linges ou habits, de jetter aucun sang dans les ruës, ni dans la riviere, mais le porter hors la Ville. Enjoint même aux Maréchaux de saigner les chevaux dans des vaisseaux, & d'en porter le sang aux voiries. Il leur est défendu pendant ce temps de se servir de charbon de terre. Les défenses de nourir des porcs, lapins, ou volailles dans la Ville, sont réiterées. Il est défendu de vuider les latrines sans une pressante necessité, & sans permission de Justice. Il est défendu aux Convalescens de sortir de leurs maisons qu'après quarente jours, certifiez par le Commissaire du Quartier. Il leur est enjoint de faire faire auparavant des feux dans toutes les Chambres & les cours de leurs maisons. Les gardes qui auront gardé les malades, seront obligez d'observer cette même quarentaine, avant que de garder d'autres malades, ou de frequenter aucune personne.

CHAPITRE VII.

Fonctions de Police des Commissaires concernant la sûreté publique, la Voirie, les Sciences & les Arts Libéraux, le Commerce, les Arts Mécaniques, les Serviteurs, Domestiques & les Pauvres. Suite du Chapitre précedent.

Le Public peut être troublé par des injures, par des accidens, ou par des crimes, de nuit, ou de jour, en pleine paix, ou en temps de guerre; les loix de Police ont pourvû à sa sûreté dans toutes ces circonstances.

Telles sont, par exemple, à l'égard des injures, les défenses des libelles diffamatoires, les injonctions faites aux Citoyens de vivre en paix, & les défenses de s'injurier les uns les autres

Quant aux simples accidens, les défenses de souffrir dans les ruës les porcs, ou autres bêtes qui peuvent blesser les passans; aux Chartiers & aux Meûniers de faire courir leurs chevaux ou mulets; les injonctions aux Chartiers de conduire à pied leurs harnois; les défenses ne mener à l'abbreuvoir plus de deux chevaux à la fois, l'un de monture, & l'autre à la main. Les défenses de tenir les puits qui sont dans les ruës découverts, les trapes des caves ouvertes. Les défenses de tirer de l'arc, de joüer au mail, à la paume, crosser, ou faire quelqu'autre exercice dangereux dans les ruës, places publiques, ou autres lieux frequentez & passans. Les défenses de tirer des fusées, ou des petards, & de les exposer en vente. Les défenses de tirer des armes à feu dans les ruës, ou sur les rivieres qui passent dans les Villes. Les injonctions de faire cesser les perils imminens des édifices. Celles qui sont faites aux Couvreurs, Maçons, & autres ouvriers qui travaillent sur les maisons, & autres bâtimens, d'y mettre l'enseigne ordinaire de deux lates en croix au bout d'une corde, pour avertir de s'en détourner,

A l'égard des crimes, il y a été pourvû par les défenses du port d'armes, les Registres des Chambres garnies, l'obligation aux Aubergistes d'avertir tous les jours les Commissaires des gens qui arrivent chez eux, & de leur representer tous les mois leurs Registres pour être visez, les défenses des Tabagies, des Acade-

Academies de jeu, & des lieux de débauche ; la recherche des vagabonds & gens ſans aveu de l'un & de l'autre ſexe, pour les enfermer dans les Hôpitaux, ou Maiſons de Force, ou les chaſſer de la Ville. Les défenſes aux Laquais de porter l'épée, ni même des cannes ou bâtons ; à toutes perſonnes d'avoir des piſtolets de poche ou des bayonetes. L'interdiction de la mendicité. Les injonctions aux Orfévres, Potiers d'étian, Plombiers, Fripiers, & quelques autres profeſſions, d'avoir des livres pour écrire leurs achats. Les défenſes d'acheter de gens inconnus ou ſuſpects. Des Aſſemblées des Revendereſſes publiques, des joüeurs de merelles, tourniquets, & autres ſemblables attroupemens défendus. Les défenſes aux Soldats de ſe travestir ſous d'autres habits que celui d'Ordonnance, ſi ce n'eſt pour exercer quelque métier, ou profeſſion dans la Ville ; auquel cas il leur eſt defendu de porter l'épée, pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de Soldat. Les défenſes aux Maſques pendant le Carnaval de porter des armes. L'injonction aux Cabaretiers, Limonadiers & Paumiers chez leſquels il arrive quelque querele ou violence, d'en avertir à l'inſtant le Commiſſaire du Quartier. Pareille injonction faite aux Chirurgiens, d'avertir les Commiſſaires des bleſſez qu'ils auront panſé. L'obligation des Quarteniers, Cinquanteniers, Dizainiers & bourgeois, dès auſſi-tôt qu'un crime a été commis, & qu'il eſt venu à leur connoiſſance, d'en avertir le Commiſſaire du Quartier ; & de ſe joindre à lui s'il en eſt beſoin pour y pourvoir. De-là vient auſſi la diſtribution des Huiſſiers de Police, dans les Barrieres, ou Corps-de-Garde, & auprès des Commiſſaires, pour les accompagner dans leurs viſites, & pour executer leurs ordres. L'obligation de ces Officiers d'avertir auſſi le Commiſſaire auprès duquel ils ſont diſtribuez, de toutes les fautes qui viennent à leur connoiſſance. L'aſſiduité des Commiſſaires dans leurs Quartiers, les viſites frequentes qu'ils y doivent faire ; l'obligation où ils ſont dès qu'un crime eſt venu à leur connoiſſance, d'en informer inceſſamment ſans attendre qu'il y ait partie, de faire arrêter les coupables ſi faire ſe peut, les interroger, les envoyer priſonniers par leurs Huiſſiers, & faire toutes les recherches & les perquiſitions neceſſaires pour la découverte, & établiſſement de la verité.

Pour la ſûreté de la nuit, outre l'établiſſement du Guet, & celui des lanternes & lumieres publiques ; il y a les défenſes aux Cabaretiers & Limonadiers de retenir perſonne chez eux après huit heures du ſoir en Hyver, & dix heures en Eté. L'obligation aux Bourgeois après ces mêmes heures, de tenir les portes de leurs maiſons fermées à la clef & aux veroüils, ſans y avoir des loquets par leſquels elles puiſſent être ouvertes en dehors. L'injonction aux Soldats de ſe retirer dans leurs Quartiers, & défenſes d'en ſortir après la retraite batuë, s'ils n'ont ordre par écrit de leur Capitaine. Les défenſes à toutes perſonnes du port d'armes pendant la nuit.

En temps de guerre, tous ces mêmes ſoins, & ces mêmes précautions ſont mis en uſage avec encore plus d'attention & plus d'exactitude : l'on renouvelle ſur-tout, & l'on s'applique plus qu'en aucun autre temps à la Police des Auberges & des Chambres garnies. L'on y ajoûte les défenſes des libelles, placards & diſcours ſeditieux, les aſſemblées & attroupemens, même ſous prétexte de nôces ou feſtins, ſans la permiſſion du Magiſtrat de Police : les défenſes d'aller en maſque & le viſage couvert. Les défenſes aux Bourgeois & Habitans des Villes, de retirer ou loger chez eux aucunes perſonnes, ſans le déclarer le même jour au Commiſſaire du Quartier. Que les Principaux de Colleges ne logeront chez eux que les Ecoliers ou leurs gens, & qu'ils en donneront les noms aux Commiſſaires des Quartiers. Les Réglemens pour ſe pourvoir de vivres, & l'ordre qui doit être obſervé pour les diſtribuer & ménager lorſqu'il y en a faute.

Tous ces ſoins ſont tellement de l'Office des Commiſſaires, que l'on s'en prend, pour ainſi dire, à eux, lorſque le Public ne joüit pas d'une parfaite tranquillité ; & le plus prompt remede qu'on y apporte, eſt toûjours d'exciter leur vigilance : en voicy quelques exemples.

En 1473. Paris ſe trouva inondé de crimes : le Parlement manda les ſeize Examinateurs du Roy au Châtelet le dix-ſeptiéme Juillet : & après narration faite avec eux, (ce ſont les termes de l'Arrêt,) de tous les maux qui arrivoient à Paris ; „ la Cour leur injoignit par le ſerment qu'ils doivent au Roy, „ de vaquer en toute diligence chacun en ſon Quartier, à informer des crimes qui s'y commettoient ; „ qu'ils fiſſent prendre & conduire priſonniers les coupables, & qu'ils enjoigniſſent aux Quarteniers & „ Cinquanteniers, de les accompagner & d'executer ce qu'ils leur commanderoient.

Le Lundy neuviéme Juillet 1515. il y eut une aſſemblée generale de Police au Châtelet, pour remedier aux larcins, pilleries, meurtres, blaſphêmes, & autres crimes infinis qui arrivoient tous les jours à Paris. Le reſultat de cette Aſſemblée, fut „ qu'attendu qu'aux ſeize Commiſſaires appartient la premiere intendance des fautes ; crimes & abus qui ſe commettent en leurs Quartiers, ils ſeront tenus d'y „ aller demeurer, pour y pourvoir avec plus de diligence. Qu'ils auront chacun dix Sergens pour leur „ obéir ; & que lorſque l'un des Commiſſaires ſortira de Paris, il donnera la charge de ſon Quartier „ à l'un de ſes Confreres. „ Ce réſultat fut enſuite homologué par Arrêt du Parlement, le quatorze du même mois de Juillet.

Le cinquiéme Juillet 1560. Monſieur le Chancelier vint au Parlement : il dit entre autres choſes ; „ Qu'il avoit ordre du Roy de répreſenter à la Cour, que Sa Majeſté étoit très-mecontente de la Police „ de Paris : Que les deſordres y augmentoient tous les jours, parce que les Commiſſaires des Quartiers „ étoient corrompus ; que ſi ces Officiers faiſoient bien leur devoir, cela n'arriveroit pas ; exhorta la „ Cour d'y pourvoir. Monſieur le Premier Preſident Lemaiſtre excuſa les Commiſſaires, dit qu'ils „ faiſoient leur devoir, mais qu'ils n'étoient pas obéïs, qu'on avoit diminué le nombre de leurs Sergens, „ qu'ils avoient ſouffert pluſieurs rebellions ; & que Monſieur le Procureur General étoit chargé de „ leurs Procès verbaux & de leurs informations, pour les porter au Roy. „ Néanmoins le ſix Août la Cour rendit un Arrêt, par lequel elle diſtribua deux de Meſſieurs les Preſidens & Conſeillers en chacun des ſeize Quartiers de la Ville, pour y autoriſer devantage les Commiſſaires, & y rétablir la tranquillité publique.

Mais ſans avoir beſoin d'autres preuves, la ſeule experience de ce qui ſe paſſe tous les jours ſous nos yeux, nous découvre aſſez quels ſont à cet égard les devoirs que les Commiſſaires ont à remplir ; que rien ne ſe paſſe qui puiſſe troubler la tranquillité publique, qui ne ſoit de leur competence. Si un accident arrive, ſi une injure eſt proferée, une violence, un vol, un larcin, un homicide, un meurtre, un ſacrilege ; enfin que quelques fautes ou quelques crimes ſoient commis ; la premiere penſée qui tombe

be dans l'esprit, & le premier remede qu'on met en usage, c'est d'avoir recours à un Commissaire. Que cela vient à leur connoissance, ou par les plaintes des parties interessées, ou par les avis des Officiers qui sont chargez de faire ces découvertes, ou par les dénonciations de personnes zelées. Que les differens même qui naissent dans les familles entre les personnes les plus proches ; ceux qui arrivent entre des voisins, ou gens de même profession, sont encore portez tous les jours devant eux, & qu'ils en sont, ou les premiers Juges pour les instructions, ou le plus souvent les pacificateurs.

Ce n'est pas seulement de jour, mais encore à toutes les heures de la nuit, que les Commissaires doivent être prêts d'agir, lorsque le Public a besoin de leur secours. „ Il est enjoint par les Réglemens „ aux Officiers du Guet de nuit, que lors qu'ils arrêteront des personnes chargées de meurtres, de vols, „ ou d'autres crimes, ils en avertissent à l'instant le Commissaire, dans le Quartier duquel les crimes „ auront été commis. Il leur est ordonné de conduire sur le champ, si l'on peut le faire avec sûreté, „ en la maison du Commissaire les accusez, pour les interoger, s'il le trouve à propos, & les témoins, „ pour les entendre, & pour faire les autres procedures qu'il jugera necessaires pour [illegible] les preu„ves. Il est encore enjoint à ces mêmes Officiers du Guet, lorsqu'ils verront quelque incendie, d'en „ avertir les Commissaires, & de demeurer auprès d'eux en nombre suffisant, pour faire executer ce „ qu'ils estimeront à propos d'ordonner, tant pour l'extinction du feu, que pour toutes les autres „ choses qu'ils jugeront necessaires.

Ainsi l'on peut dire des Commissaires, avec beaucoup de raison, ce qu'on disoit autrefois à Rome des Tribuns du Peuple ; que leurs maisons doivent être ouvertes jour & nuit, comme un port & un refuge assuré à tous ceux qui sont en quelque peril, ou qui ont besoin de quelque secours. *Moribus Romanorum constitutum fuit, ut ne domus Tribunorum noctu clauderentur, sed interdiu noctùque indigenti cuiquam, eorum auxilio paterent quasi portus quidam & refugium periclitantium.* Aussi a-t-on toûjours fait le même jugement à Rome & à Paris, de la presence & de l'assiduité de ces Officiers, dans les lieux qui sont confiez à leurs soins. Les Romains estimoient celle de leurs Tribuns si necessaire à leur Ville, qu'il ne leur étoit pas permis de s'en absenter un seul jour. *Tribuno Plebis nullum diem Româ abesse licebat.* Nos Rois, & le Parlement ont fait le même jugement de celle des Commissaires à Paris. Les Ordonnances & les Arrets leur défendent de sortir de la Ville, sans laisser à leurs Collegues les soins de leurs Quartiers ou départemens pendant leur absence. Ainsi, s'ils ont plus de liberté que les Tribuns n'avoient à Rome, c'est qu'ils sont plusieurs qui peuvent se répresenter, & suppléer la presence les uns des autres.

Cette obligation d'une residence assiduë & rigoureuse, a toûjours été la marque de la dignité, aussi-bien que de l'utilité des Offices publics. Il étoit défendu aux Magistrats d'Athenes, sous la peine d'une amende prescrite par les Loix, de s'absenter de la Ville un jour entier. Les Consuls ne pouvoient s'éloigner de Rome, si cela n'étoit jugé à propos pour quelque occasion importante, & par une déliberation expresse en forme de Loy. Le Souverain Pontife, & les Tribuns du Peuple n'avoient pas la liberté de coucher une seule nuit hors de la Ville. Auguste défendit aux Senateurs de s'en éloigner plus d'un jour sans sa permission. Les Presidens des Provinces ne pouvoient en sortir, si ce n'étoit pour accomplir un vœu, & à condition d'y revenir coucher le même jour. Les Défenseurs des Citez, qui étoient chargez des premiers soins de la Police dans les principales Villes, étoient obligez à la même assiduité. Les Gaulois avant même que d'être soûmis aux Romains, établissant un souverain Magistrat dans chacune de leurs Villes Metropolitaines, ou Chef des Citez, l'engageoient en même-temps à se soûmettre de ne s'en point éloigner pendant tout le temps de sa Magistrature. Cette importante discipline a toûjours été observée en France avec la même exactitude. Les Ordonnances de nos Rois l'ont prescrite aux Magistrats ; & les Commissaires Examinateurs y sont compris, comme il vient d'être observé.

La Police de la Voirie, qui vient ensuite de la sûreté publique, demande des Commissaires deux sortes de soins : les uns qui regardent les bâtimens ou édifices ; & les autres qui ont pour objet les ruës & les places publiques. Pour les bâtimens, tout se réduit à faire cesser les perils imminens des anciens, ou empêcher les mauvaises constructions des nouveaux, lors qu'elles viennent à leur connoissance. Ils doivent sur-tout à l'égard de ceux-ci, faire prendre toutes les précautions necessaires contre les accidens du feu : ils sont aidez en cela par les Jurez Maçons, & les Jurez Charpentiers.

Quant aux ruës, il est du soin des Commissaires d'entretenir la propreté, la commodité & la sûreté. Ainsi, ils doivent faire executer les Réglemens pour le nettoyement par les Bourgeois, l'enlevement des ordures & immondices par les Entrepreneurs des Quartiers, des matieres fecales par les Vuidangeurs, des gravois par les Maçons, du sang & des autres ordures des abatis par les Bouchers ; empêcher qu'il y soit rien apporté ou jetté par les Bourgeois ; en faire retirer toutes les saillies, auvens, étalages, & enseignes des boutiques, maisons ou échopes au-delà de la mesure prescrite par les Réglemens ; les bois des Charons, Sculpteurs & Charpentiers, les pierres des bâtimens en trop grande quantité. En un mot, tout ce qui avance trop sur les ruës, qui en occupe le passage, & tout ce qui peut nuire à la liberté ou commodité de la voye publique. Autrefois le Prevôt de Paris connoissoit seul du pavé de Paris. En ce temps les Commissaires avoient le soin qu'il fût entretenu. Depuis 1609. que le Roy a bien voulu que la dépense de l'intretien du pavé fût prise sur les Fermes de son Domaine, ce sont les Tresoriers de France qui font des baux à ces Entrepreneurs, & qui en ont la Jurisdiction. Il ne reste plus aux Officiers du Châtelet, que la connoissance du premier pavé que chacun des Habitans doit faire mettre à ses dépens devant les maisons nouvellement bâties aux lieux qui n'ont point encore été pavez, & l'entretien du pavé de certains lieux dont les Bourgeois & Habitans sont chargez. Il est encore de la fonction des Commissaires de faire avec les Directeurs des Quartiers, les taxes & impositions des sommes qui doivent être employées au nettoyement de la Ville, les baux des Entreprenneurs, & les marchez avec tous les Ouvriers employez à cette entreprise. Et ce sont enfin eux, avec les mêmes Directeurs

Plutarch. in problema. Macrob. l. 1. Saturnal. Vinnius in L. 1. ff. de orig. Juris & Magistratuum. §. 20. istem temporibus. Aul. Gel. l. 3. c. 2. Dio. l. 37. Aul. Gel. annal. l. 3. cap. 2. François I. 27. Fev. 1539. Arrêt du Parlement pour la Police de Paris, du 11. Juil. 1515. 22. Dec. 1541. 30. Mart. 1544. 20. Juil. 15[illegible]. 12. Oct. 15[illegible] & 22. Fevr. 1634. Polyb. l. 4. Plutarq. in Fab. Max. Liv. l. 5. l. 3. c. 2. Aul. Gel. l. 14. Artium Mag. Valer. Max. l. 1. c. 1. Cicer. l. 3. de Legib. Novel. Major. Tit. 1. 3. L. Si quis Decurio. C. de Decurionib. L. 15. Illud etiam ff. de Off. Præsid. Cæsar. de bell. Gallic. c. 6. Philippes le Long. Fevrier. 1320. Philip. de Valois en 1344. Charles VI. aux mois d'Oct. 1436, & d'Av. 1453. Charles VIII. en Juil. 1493. Louis XII. en Mars 1498. en Nov. 1507. & le 21. Oct. 15[illegible]. François I. en Oct. 1535. en Fevr. & en Août 1539. & Henry III. au mois de Decembre 1579. Bann. vol. 2. f. 246. & vol. 7. f. 221.

recteurs, qui donnent les Ordonnances ou Mandemens, à prendre ſur les Receveurs Generaux, pour acquiter toutes ces dépenſes.

Pour les Sciences & les Arts Liberaux, c'eſt aux Commiſſaires de veiller qu'il ne s'imprime ou ne ſe débite dans le Public aucuns livres, livrets, ou feüilles volantes, ſans permiſſion, ou privilege. C'eſt par-là que la doctrine en eſt aſſûrée; ces Permiſſions ou Privileges ne s'accordant; à l'egard des Livres de Theologie, qu'ils n'ayent été approuvez par des Docteurs de la Faculté; & ainſi de ceux qui traitent des autres ſciences. Ils ont auſſi égard qu'il ne s'imprime de Theſes, qu'elles ne ſoient viſées par le Syndic de la Faculté, & que dans leurs Quartiers il ne s'ouvre aucune Academie ou Conferences publiques ſur les Sciences, ou ſur les Arts, ſans la permiſſion du Magiſtrat. Enfin lorſqu'il arrive quelque deſordre dans les Colleges, ou dans les Ecoles de Droit & de Medecine, ils en reçoivent les plaintes & informent, pour y être pourvû par le Magiſtrat.

Le Commerce & les Arts Mecaniques demandent encore de grands ſoins, pour y procurer l'abondance, & y maintenir la bonne foy, l'ordre & la diſcipline. Les Syndics, les Gardes & les Jurez des Communautez, ſont prépoſez pour y tenir la main. Ils font ſeuls leurs viſites chez les Marchands ou les Maîtres de leurs Corps. Lorſqu'ils y trouvent quelque contravention notable, ou que le Maître qui eſt viſité forme quelque conteſtation ou refus à la viſite; ils ont recours au Commiſſaire du Quartier, qui s'y tranſporte, entend les parties, établit les preuves, & fait obéïr. Ils font auſſi des viſites chez les gens qui entreprennent ſur leurs profeſſions, ſans en avoir les qualitez; ſoit qu'ils ſoient d'une Communauté differente, ou ſimples Ouvriers ſans Maîtriſe: & celles-cy ne ſe peuvent faire qu'en la preſence de l'un des Commiſſaires. De toutes ces viſites, lorſqu'il y a de la contravention, le Commiſſaire dreſſe Procès verbal, délivre ſon Ordonnance, pour faire aſſigner les parties; & l'affaire eſt jugée ſur ſon rapport à l'Audiance.

Mais outre cette diſcipline interieure & contentieuſe des Corps & Communautez, qui eſt toûjours excitée par leurs Officiers, les Commiſſaires ſont encore chargez d'Office à cet égard de pluſieurs autres ſoins.

Quiconque a été trompé en achetant quelque marchandiſe, ſoit en la qualité, ſoit au poids, ou à la meſure, l'Ordonnance & les Réglemens lui permettent d'avoir recours au Commiſſaire du Quartier, qui examine la faute, ſe tranſporte ſur les lieux, entend les parties, fait ſaiſir ce qui ſe trouve en contravention, dreſſe ſon Procès verbal, délivre ſon Ordonnance pour aſſigner les parties, & en fait rapport à la Police.

Il y a de certaines proviſions dans le Commerce & dans les Arts, qui ont une telle liaiſon avec les matieres generales de Police, qu'il eſt important d'y maintenir une diſcipline encore plus exacte, que dans les autres. La Librairie & l'Imprimerie, par exemple, intereſſe la Religion, l'Etat, les mœurs, & ſouvent le repos des familles. L'Orfevrerie, les Marchands & les Artiſans qui vendent, ou qui employent les étofes, des meubles, ou des habits, ſe trouvent compris dans tous les Réglemens generaux qui concernent le retranchement du luxe, & tous ceux qui ont pour objet la ſûreté publique. Les Frippiers, les Potiers d'étain, les Plombiers, les Revendeurs & les Revendereſſes publiques, & quelques autres profeſſions qui achetent de vieille marchandiſe, doivent être obſervez par rapport auſſi à la ſûreté publique. Ainſi ſur toutes ces profeſſions, les Commiſſaires ont encore une inſpection plus intime, & ſans aucun requiſitoire des Gardes ou Jurez, ni aucune plainte des parties intereſſées, ils doivent ſouvent y faire des viſites d'Office, & faire rapport des contraventions.

Enfin le commerce de toutes les choſes neceſſaires à la ſubſiſtance des Habitans, demande encore ces mêmes ſoins d'Office, ſans y être excitez par aucune demande, ou poſtulation de perſonne. De-là viennent toutes ces viſites, & cette aſſiduité des Commiſſaires dans les marchez, & ces viſites frequentes qu'ils font chez les Boulangers & les Cabaretiers, pour tenir la main que les Réglemens de Police ſoient executez.

Les Ordonnances & Réglemens de Police, concernant les Serviteurs & Domeſtiques, dont l'execution eſt encore confiée aux Commiſſaires, ont pour objet la ſûreté publique, le repos des familles, & la protection qui eſt dûë aux gens de bien réduits dans la ſervitude, ou par leur naiſſance, ou par l'état de leur fortune.

„ Ils portent, qu'aucune perſonne ne pourra ſe mettre en ſervice en aucune maiſon, ſans déclarer auparavant & par écrit, au Maître, ou à la Maîtreſſe, le païs & le lieu de ſa naiſſance, s'il a, ou non, déja ſervi à Paris: au cas qu'il y ait ſervi, il ſera tenu de répreſenter avant que d'être reçû, le congé par écrit du dernier Maître ou Maîtreſſe qu'il aura ſervi, contenant la cauſe, occaſion, ou raiſon pour leſquelles il aura été congedié. Il leur eſt défendu, & à leurs cautions & répondans, de prendre & de ſuppoſer de faux noms, de fauſſes demeures ou qualitez, & de ſe dire d'un autre païs, ou d'un autre lieu que celui d'où ils ſeront, de diſſimuler le ſéjour qu'ils auront fait à Paris, & les noms des Maîtres qu'ils auront ſervi. Il leur eſt auſſi défendu de quitter le ſervice de leurs Maîtres pour en aller ſervir d'autres, ſans leur conſentement, ou pour quelque cauſe ou occaſion legitime, & ſans en avoir un acte ou certificat par écrit, ſur peine d'être punis comme vagabonds. Que ſi leurs Maîtres refuſent de leur donner ce congé, les Serviteurs pourront ſe retirer devers le Commiſſaire du Quartier; lequel, après s'être enquis de la cauſe pour laquelle le Maître aura fait ce refus, donnera au Serviteur un acte contenant ce qu'il aura pû reconnoître de la verité; & cet acte tiendra lieu de congé. „ Voilà ce qui regarde les Serviteurs. Voicy les diſpoſitions qui concernent les Maîtres.

„ Il leur eſt défendu de prendre aucuns Serviteurs, Servantes ou Domeſtiques ſortans d'une autre maiſon, ſans avoir vû leur congé par écrit, & ſans s'être préablement informez du dernier Maître ou Maîtreſſe, que les Serviteurs ou Servantes auront quitté, s'ils leur ont donné congé, & pour quelle occaſion ils ſont hors de leur ſervice. Il eſt ordonné à tous Maîtres & Chefs de famille, avant que de congedier aucuns Domeſtiques, de leur donner un acte, ou certificat, contenant le temps qu'ils les auront ſervis, & la cauſe pour laquelle ils les auront congediez. Et pour rendre les Maîtres & Chefs de famille d'autant plus circonſpects, il leur eſt fait défenſes de ſe ſervir de gens inconnus, va-

„ gabonds, malfamez & de mauvaise vie; à peine de répondre civilement des crimes & délits qu'ils „ commettent pendant qu'ils seront à leur service, & de telle autre peine qu'il appartiendra.

A l'égard de la Police des pauvres, ce qui regarde les Commissaires ne consiste qu'en ces six points. „ Tenir la main que les Officiers des Hôpitaux fassent la capture des mendians avec facilité; qu'ils „ n'y souffrent ni violence ni rebellion. Informer contre les valides qui ne mendient que par liberti- „ nage. Faire la recherche & perquisition dans leurs quartiers des gens qui logent à la nuit, ou qui „ retirent les mendians, faineans & vagabonds. Se faire répresenter par ceux qui s'y trouveront logez, „ qui se diront Manœuvres ou Manouvriers, les certificats des Maîtres ou Conducteurs des atteliers „ où ils sont actuellement employez, sinon les faire emprisonner. Faire porter à l'Hôtel-Dieu les „ pauvres malades qui se trouvent abandonnez. Lever les enfans exposez, & les faire porter à la „ couche. Et enfin employer leur credit auprès du Magistrat & par tout ailleurs où il leur sera pos- „ sible pour le soulagement des pauvres honteux de leurs quartiers, qui viennent leur découvrir leur „ misere & leur faire confidence de leurs besoins. „ Il s'est souvent vû à l'égard de ce dernier article, qu'un secours obtenu à propos des bontez du Roy, par le Magistrat de Police sur les avis des Commissaires, a soutenu des familles considerables qui perissoient, & en a relevé nombre d'autres qui étoient déja tombées.

Pour remplir par les Commissaires toutes ces fonctions de Police ou de la Jurisdiction Criminelle, qu'il est bien difficile en beaucoup d'occasions de distinguer ou de separer; ils ont aussi toute l'autorité qui leur est necessaire, & que semblables Officiers ont eu dans tous les Etats bien disciplinez, comme il a été prouvé ailleurs.

Ainsi c'est en vertu de ce pouvoir attaché de tout temps à leur Office, qu'ils reçoivent les plaintes, dressent les Procès verbaux préparatoires de Justice, font les informations & les enquêtes, interrogent les accusez arrestez en flagrant délit, ceux qui sont decretez d'ajournement personnel, ou d'assigner pour être oüi, & les Domestiques accusez par leurs Maîtres. Ils interrogent les Parties sur faits & articles, apposent les scellez, les levent & font les descriptions: mais sur-tout ils ont toûjours conservé ces deux droits que les Jurisconsultes nomment, *Jus vocationis* & *jus prehensionis*, & qu'ils ont mis au nombre des marques essentielles de la Magistrature. L'un de faire assigner ou devant eux, quand il ne s'agit que d'instructions, ou au Tribunal pour le Jugement & la décision. Et l'autre, de faire emprisonner; & que tout cela se fasse en vertu de leurs Ordonnances, & par des Officiers distribuez exprès auprès d'eux pour executer ce qu'ils jugent à propos d'ordonner.

Les preuves de toutes ces fonctions se tirent des mêmes titres qui concernent la Police generale, & qui se trouvent rangez dans ce Traité, chacun en son lieu, selon la distribution des matieres où ils peuvent être consultez.

Ce seroit icy le lieu d'entrer encore dans le détail de toutes les autres fonctions des Commissaires, les scellez, les auditions, examens & closture des comptes, les partages, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & interêts, les taxes de dépens, & tant d'autres qui sont de leur competance, d'en faire voir l'antiquité, la justice & l'utilité; toutes les confirmations qu'ils en ont obtenuës toutes les fois qu'ils y ont été troublez. L'on pourroit même & très-utilement y ajoûter toutes les Loix & les Ordonnances qui concernent ces fonctions; comment elles doivent être exercées pour s'en bien acquitter; toutes les difficultez & toutes les questions qui peuvent naitre en y procedant, & leurs décisions. Et enfin tous les droits lucratifs attribuez aux Commissaires, soit sur les adjudications d'immeubles, pour les indemniser de la recette des Consignations qui leur appartenoit autrefois, soit pour leurs salaires & leurs vacations. Mais tout cela est reservé à un autre traité, celui-cy étant dévoué totalement aux matieres de Police.

CHAPITRE VIII.

Que les Examinateurs sont du Corps des Juges. Que jusqu'en 1531. ceux du Châtelet de Paris ont eu voix déliberative; & qu'il leur en est resté le droit d'assister à toutes les Assemblées generales de Police, & la voix consultative ou honoraire dans les Affaires qu'ils rapportent.

IL seroit difficile de caracteriser les Commissaires Examinateurs d'un autre titre que de celui de Juges, soit que l'on considere leur institution, soit que l'on s'arrête à leurs fonctions. Par leur institution il paroît qu'ils sont établis pour être les Aides ou Coadjuteurs des premiers Magistrats dans l'administration de la Justice, *Adjutores Magistratuum ad Justitias faciendas*, & que l'on desire en eux les mêmes dispositions de capacité, de probité, d'experience & de desinteressement qu'aux Juges. Il est défendu d'en recevoir aucun qui ne soit Gradué & Avocat. Quant à leurs fonctions, les plus habiles Interpretes expliquent ce passage, *Justitias facere*, de l'assistance à l'Audiance du Magistrat, & au Jugement des Procès, pour lui donner conseil. C'est ce qu'ils ont fait pendant plusieurs siecles: ils en rapportent les preuves. Cette fonction leur a été à la verité retranchée lorsque la multiplicité des affaires les a engagez de s'appliquer totalement aux instructions: ces instructions même qui leur sont demeurées, sont tellement des fonctions de Juges, qu'un sçavant Jurisconsulte qui a traité à fond cette matiere, ne feint pas de dire qu'elles sont beaucoup plus de l'Office du Magistrat, que le Jugement. Il appuye ce sentiment de l'autorité des Anciens qui faisoient faire religieusement toutes les instructions par leurs Magistrats mêmes, & donnoient ensuite les affaires à juger à des personnes privées, qui par cette raison faisoient serment en chaque cause. Aussi voyons-nous que tout ce que les Commissaires-Examinateurs font dans les Jurisdictions où ils sont établis, est fait dans les autres, ou par le Magistrat en personne, ou par ceux des Juges qu'il y commet. Cette verité nous est encore parfaitement bien prouvée par deux petites circonstances qui la rendent encore plus sensible. L'une, que tous ceux qui exercent ces fonctions ne sont qualifiez que Commissaires, soit en titre d'Office comme les Examinateurs, soit

Ayrault, de l'ordre & instruction judiciaire des Anciens. liv. 1. part. 1.

ſoit par commiſſions particulieres comme les autres Juges, pour faire entendre que les uns & les autres repréſentent en cette partie le Magiſtrat, auquel ſeul originairement & de droit ces fonctions appartenoient. La ſeconde, que dans la plus grande partie des Provinces les premiers Magiſtrats des Tribunaux ont réuni à leurs Offices celui des Commiſſaires-Examinateurs, & s'en qualifient: ce qui ſeroit incompatible & monſtrueux, ſi leur Magiſtrature & ces charges étoient de differente nature, & que ce ne fût pas, pour ainſi dire, une eſpece qui ſe réünit naturellement à ſon genre, une partie à ſon tout. Toute autre Charge que celle-cy ne peut être exercée par un Juge dans un même Tribunal. Balde en rapporte pluſieurs autoritez à l'égard de celle des Notaires. Il en eſt de même de toutes les autres. C'eſt auſſi par ces mêmes conſiderations, que leurs fonctions auſſi-bien que celles des Juges ſont incompatibles avec celles d'Avocat dans une même cauſe. Gothefroy en rend cette raiſon, que les Enquêteurs étant donnez aux Magiſtrats pour Aides ou Aſſeſſeurs, doivent être neutres entre les parties comme eux.

L. 2. quiſquis God.Th. de poſtuland. Ibi Gothofred. L. ult. C. de Aſſeſſorib.

De ces notions generales, ſi nous deſcendons à l'uſage & à la pratique, nous remarquerons en effet dans l'Office des Commiſſaires-Examinateurs tous les mêmes attributs qui diſtinguent celui des Juges d'avec les autres Officiers. Ils rendent des Ordonnances. Ils ont ces deux pouvoirs attachez à la Magiſtrature, de faire aſſigner, & de faire empriſonner, *Jus vocationis*, *jus prehenſionis*. Ils prononcent des defauts. Ils condamnent à l'amende en certains cas faute de comparoître devant eux. Ils ſont les ſeuls Officiers qui parlent comme les Juges dans leurs actes ou dans leurs rapports. Ils ont dans les Provinces les mêmes Greffiers que les Magiſtrats. Il en étoit de même autrefois à Paris; & ſi leurs Clercs leur ont depuis été donnez pour Greffiers dans cette Capitale, c'eſt par l'immenſité de ſon étenduë & la multiplicité de leurs fonctions imprévûës, qui demandent continuellement ce ſecours à leur ſuite. Mais ſoit à Paris, ſoit dans les Provinces ils ont tous auprès d'eux pour executer leurs ordres & leurs Ordonnances les mêmes Huiſſiers qui ſervent auprès des Magiſtrats. Ils ont enfin toûjours eu rang & ſéance avec les Juges; & ils joüiſſent de tous leurs mêmes privileges.

Mais comme ces prérogatives s'établiſſent beaucoup mieux par des preuves, que par des raiſonnemens; voici quelques-unes des principales qui ont été tirées de nos Régiſtres, & dont les extraits acheveront de remplir ce Chapitre.

Lettres Patentes de Philippe le Bel, du mois d'Avril 1301. „ par leſquelles il eſt ordonné au Prevôt de Paris, aux Auditeurs, & aux Enquêteurs du Châtelet de Paris, de faire expedier tous leurs „ actes par les Notaires Jurez de la même Juriſdiction.

Recueil desChartres des Notaires. p. 19.

Edit de Philippe V. du mois de Fevrier 1320. „ que les Commiſſaires du Châtelet ſeront élûs en „ la Chambre des Comptes. „ Pareille élection ſe faiſoit au même lieu des Prevôts; & les Baillis & Senéchaux y venoient faire le ſerment à leurs receptions.

Tréſor desChartres de France, Regiſt. 57. fol. 3.

Edit de Philippe de Valois du mois de Mars 1327. portant création de huit Conſeillers au Châtelet de Paris. „ Que les Commiſſaires-Examinateurs n'auront plus de ſéance au rang du Siege du Prevôt „ de Paris. Qu'ils auront ſix Chambres dans le Châtelet pour l'exercice de leurs fonctions; deux en „ chacune Chambre; & qu'à la décharge du Siege, les Procureurs & les Parties prendront les aſſignations de leurs journées devant eux juſqu'à ce qu'il ſoit conclu en la cauſe, c'eſt-à-dire, ſelon le langage & la pratique de ce temps, juſqu'à l'appointement.

Off. de France, liv. 3. tit. 1. p. 1823 & additions au même liv. pag. 305.

Ce fut par ce Réglement que l'on ſépara pour la premiere fois l'Office d'Aſſeſſeurs du Prevôt de Paris, entre les Conſeillers & les Commiſſaires-Examinateurs: ceux-là, pour l'Audiance; & ceux-ci, pour les inſtructions: la voix déliberative demeura commune aux uns & aux autres dans les Procès par écrit, aux Audiances & Aſſemblées de Police, dans toutes les affaires communes de la Juriſdiction, & dans toutes celles qui s'inſtruiſoient & ſe jugeoient à l'extraordinaire.

Reg. de temporalitatib. Camer. Comput. fol. 10. & ſeqq.

Le Roy accorda des Lettres Patentes aux Lormiers le 20. May 1357. „ portant commiſſion au Prevôt de Paris de renouveller leurs Statuts, & d'y ajoûter ce qu'il jugeroit à propos. Ils preſenterent „ leur Requête à ce Magiſtrat, ſur laquelle il rendit ſon Ordonnance. Elle porte, que leurs Lettres „ & Pieces ſeroient miſes ès mains de Mrs. Pierre Droüard & Jean de Foüilleuſe Examinateurs de par „ le Roy notre Sire au Châtelet; pour, avec le Procureur du Roy, les examiner, entendre les Parties interreſſées qu'ils feroient aſſigner pardevant eux, & dreſſer les articles qu'ils eſtimeroient juſtes „ & raiſonnables. „ Cela fut fait; & ſur le rapport des Examinateurs & les concluſions du Procureur du Roy, les Statuts furent homologuez par le Prevôt de Paris.

Liv. vert. ancien fol. 43.

Pareilles formalitez furent obſervées, & des Commiſſaires-Examinateurs nommez pour le renouvellement des Statuts des Teinturiers, le 28. Juin de la même année 1357. „ L'un des articles porte, „ que les Maîtres du Métier s'aſſembleront chacun an pardevant les Commiſſaires Examinateurs du „ Châtelet pour élire deux Jurez.

Ancien Regiſt. du Châtelet qui eſt en la Bibliotheque de M. Colbert.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 14. Avril 1366. renduë dans une Aſſemblée generale de Police tenuë en la Salle du Châtelet, „ portant Réglement entre les Boulangers de Paris & les Forains, par „ l'avis du Procureur General du Roy, de Sire Jean Culdoc Prevôt des Marchands, de Mr. Pierre „ de Gien Lieutenant du Prevôt de Paris, Mrs. Eudes de Sens & Vincent Droüard Avocats du Roy, „ Me. Etienne de Mareüil Procureur du Roy, Mrs. Guillaume Porel, Nicolas du Cheſne, Jean de „ Thuilliers, Odart d'Atainville & Jean de Bart Examinateurs.

Livre vert. ancien. fol. 22. 28 80. 84. 93.

Statuts des Pottiers de terre, du 20, Novembre 1368. des Couteliers du 15. Janvier de la même année; union des Selliers & des Lormiers, & les Statuts communs qui leur furent enſuite donnez le 23. Decembre 1370. Status des Drapiers du 24. Août 1373. & des Teinturiers en draps du 6. Juillet 1375. pour parvenir à l'obtention de ces Statuts & de ces Réglemens de Police. Le Prevôt de Paris avoit appointé les Parties à mettre leurs Pieces ès mains de Mrs. Guillaume Porel & Nicolas du Cheſne Examinateurs au Châtelet. Les Maîtres des Métiers, & les autres Parties intereſſées furent aſſemblez & oüis pluſieurs fois devant les Commiſſaires; & enſuite ſur leurs rapports & par leurs avis les Statuts furent homologuez.

Prem. vol. des Metiers, fol. 64. Second vol. des Métiers fol. 27. 105. 116. 130. 143. 201. 222. 226

Lettres Patentes de Charles VI. du 24. Novembre 1393. pour l'augmentation des Procureurs du Châtelet. „ Elles font mention, que par Ordonnance du Roy de l'an 1378. le nombre des Procureurs „ du

Liv. rouge vieux, fol. 118.

„ du Châtelet avoit été reduit à quarente ; que sur les inconveniens qui en étoient arrivez, le Prevôt „ de Paris, à la Requête du Procureur du Roy, avoit fait assembler le Conseil de la Cour du Châtelet ; „ c'est à sçavoir les Avocats, les Auditeurs & les Examinateurs, pour avoir leur avis. Que par leur „ déliberation il avoit été trouvé que cette reduction étoit contre le bien de la Justice. Que la Cour „ du Châtelet avoit accoûtumé de se gouverner le plus près qu'elle le pouvoit, selon ce qui s'observoit „ en la Cour du Parlement, qui est la Cour Capitale & Souveraine du Royaume, & où le nombre „ des Procureurs n'étoit point limité. Qu'enfin cet avis des Conseillers du Roy en la Cour du Châ- „ telet ayant été rapporté au Conseil, Sa Majesté leve la fixation, & permet au Prevôt de Paris de „ recevoir Procureurs tous ceux qui s'en trouveroient capables.

Ainsi par ces Lettres il paroît que le Conseil du Roy au Châtelet étoit alors composé des huit Avocats qui avoient été choisis & créez en titre d'Office par les Lettres Patentes du mois de Mars 1327. des Auditeurs & Examinateurs ; & que le titre de Conseillers étoit alors un terme generique qui les comprenoit tous. Cela est encore prouvé par plusieurs autres titres de ce même-temps.

Le grand Coûtumier de France qui fut écrit sous le Regne de Charles VI. fait mention de l'assistance des Examinateurs au Jugement des Procez criminels, avec voix déliberative. En voici les termes.

Grand Coutu- [illegible] 4. des [illegible] p. 116.

Item. „ Jaçoit ce que l'en tienne communément, que nul ne doit estre gehiné se son cas n'est crimi- „ nel ou capital ; toutesfois Jehan de Divisi Ecuyer demeurant à Soissons fut emprisonné, pour ce „ qu'il se aida d'une quictance qui étoit signée par Philippe & Guillaume Duvivier Notaires du Chas- „ telet : mais toute la lettre qui premierement y avoit été escripte, avoit été raturée, excepté les deux „ signes qui estoient demeurez sous ladite quictance, qui avoit esté escripte sur le parchemin raturée, „ comme dit est ; & avec ce il fut trouvé de mauvaise renommée, pour ce qu'il travailloit à la Court „ de l'Official. Chaton, Doublet, de Silporelles, Auditeurs, & tous les Examinateurs du Chastelet „ furent d'opinion qu'il fust gehiné, pour sçavoir la verité, par sa bouche, nonobstant qu'ils estoient „ bien d'opinion que le cas n'estoit mie criminel & capital, fors qu'il cheoient peine publique & con- „ fiscation ; & toutesfois il fut gehiné deux fois.

Ordonnance de noble homme Guillaume Seigneur de Tignonville, Chevalier, Chambellan & Conseiller du Roy notre Sire, Garde de la Prevôté de Paris ; arretée & deliberée avec honorables hommes & sages Mes Simon de Bezon, Robert de Thuilliers Lieutenans, Martin Double Avocat du Roy, Jean Guinet, Pierre de Marigny & Jean Guerin Conseillers du Roy, le Procureur du Roy, Jean de Fontenay, Robert de Pacy, Nicolas Lancelet, Pierre de Campignolles, Denis Nicolas, Examinateurs de par le Roy au Châtelet.

Arrêt du Parlement du 17. Novembre 1404. sur l'appel interjetté par Me. Pierre le Mercier Auditeur au Châtelet accusé de plusieurs concussions, appellant d'une Sentence renduë contre lui par Me. Robert de Thuilliers Examinateur & Lieutenant du Prevôt de Paris. Par les causes d'appel qui „ sont énoncées au long dans l'Arrêt, „ l'Appellant se plaint que de Thuilliers avoit decerné un decret „ de prise de corps contre lui en haine d'un Procès que les Examinateurs avoient contre les Auditeurs. „ Que lui de Thuilliers, Piedefer & Gayant autres Examinateurs, ausquels il s'étoit successivement „ adressé, le Prevôt de Paris étant malade, avoient refusé de lui répondre une Requête qu'il leur a- „ voit presentée, afin d'être mis en liberté en donnant caution. Qu'il n'étoit pas juste, étant ses par- „ ties & ses ennemis déclarez, comme de Thuilliers l'avoit dit étant au Siege, ils fussent ses Juges ; „ & qu'il les récusoit tous. Le Prevôt de Paris qui avoit été intimé, suivant l'usage de ce temps, „ répondit que cette récusation proposée contre les Examinateurs n'étoit d'aucune consideration ; qu'en „ tout cas il avoit lui-même pris connoissance de l'affaire, & que pour la voir & la juger, attendu la „ récusation, il avoit fait assembler un autre Conseil d'Avocats non Examinateurs.

Arrêt du Parlement du premier Avril 1407. sur l'appel de Jean Varnier emprisonné de l'Ordonnance de Me. Robert de Thuilliers : „ l'Appellant dit pour griefs, qu'ayant donné sa Requête à de Thuilliers, „ il avoit refusé de la répondre ; ce qui l'avoit obligé de s'adresser à Me. Quanouple ; qu'il l'a- „ voit jugée raisonnable & avoit informé. De Thuilliers & Quanouple étoient Examinateurs.

Nouveaux Statuts des Menêtriers du 10. Juin 1407. & des Potiers d'étaim du 30. Août de la même année, sur le rapport, & par les avis des Examinateurs, qui avoient vû les pieces, & oüi les Maîtres & autres Parties interessées, assemblez devant eux.

Lettres Patentes de Charles VI. du 14. Juillet 1410. portant attribution de plusieurs privileges aux seize Examinateurs. Ces Lettres sont fondées principalement sur ce motif, „ que les Examinateurs „ employoient tous les jours un temps considerable, tant aux instructions des Procez civils & criminels, „ qu'à conseiller le Prevôt de Paris & ses Lieutenans.

Ancien Regist. du Châtelet, qui est en la Bibliotheque de feu M. Colbert.

Ordonnance du 31. Août 1432. renduë par Me Etienne Desportes Conseiller au Parlement ; le Procureur du Roy au Châtelet, Me Raoul Crochetel Examinateur, Commissaire commis par la Cour pour la Police des Boulangers. Elle contient un Réglement pour la qualité, le poids & le prix du pain.

Regist. idem.

Douze Ordonnances du Prevôt de Paris pour la Police du bled, & du pain, des 21. Octobre & 21. Novembre 1432. 27. de Novembre 1434. 18. & 23. Fevrier 1436. 26. Fevrier & 21. Avril 1437. 1. Mars 1438. 18. Août 1465 28. Novembre 1471. 28. May 1472. & 7. Fevrier 1473. rendues par les avis & conseil des Lieutenans Civil & des Examinateurs. Celles-ci sont seulement données pour exemple. Il seroit trop long de rapporter toutes celles où les Examinateurs ont opiné ; elles remplissent les Registres du Châtelet.

Sentence de reception d'un Chevalier du Guet du 10. Août 1461. „ Elle porte qu'il fut instalé au „ Siege en la maniere accoûtumée par Me Jacques Boucher Examinateur, de par le Roy au Châtelet „ de Paris.

Liv. gris fol. 99.

Arrêt du Parlement du 2. Avril avant Pâques 1485. pour la Police de la viande de Boucherie. Il porte, „ que les quatre Maîtres Jurez de la grande Boucherie feront chacun rapport au Prevôt de Pa- „ ris, ses Lieutenans ou Commissaires, de la distribution & assiete des étaux, & que les vendeurs de „ bétail leur feront aussi rapport du prix de la vente des bestiaux.

Let-

Lettres Patentes de Charles VIII. du mois d'Octobre 1485. pour la confirmation des privileges des Commiſſaires. Elles font mention, „ qu'ils ont été établis pour faire les inſtructions des Procez civils „ & criminels, & pour aider & conſeiller le Prevôt de Paris & ſes Lieutenans.

Arrêt du Parlement du 4. May 1524. par lequel il eſt enjoint aux Sergens à verge, „ ſuivant les anciennes Ordonnances, d'être aſſidus chez les Commiſſaires, auprès deſquels ils ſont diſtribuez, & „ d'executer leurs commandemens & Ordonnances, à peine d'interdiction.

Pierre Lormier Greffier Civil, & Jean Adam Greffier Criminel acheterent chacun une Charge de Commiſſaire-Examinateur de nouvelle création, & eurent le credit de s'y faire recevoir. Les autres Examinateurs & les Gens du Roy s'en plaignirent, attendu l'incompatibilité. Cela donna lieu à une Sentence du 9. Avril 1527. par laquelle il leur fut enjoint d'opter dans trois mois; „ & cependant qu'ils s'abſ- „ tiendroient d'exercer la Charge de Commiſſaire. Bannieres vol. 2. fol. 213.

Le 23. Juin 1530. l'Office de Lieutenant Civil étant vacant, M. Jean Morin Lieutenant Criminel tenant la Police prononça quelques condamnations contre des priſonniers, ſans prendre l'avis des Examinateurs. Les Examinateurs preſens s'en plaignirent & remontrerent leur droit & leur poſſeſſion de temps immémorial. Le Lieutenant Criminel ordonna qu'ils n'opineroient point, ni à la Police, ni au Jugement des Procez criminels. Les Examinateurs s'en porterent pour Appellans.

Cauſes d'appel des Commiſſaires; par leſquelles il paroît qu'ils avoient produit au Parlement pluſieurs extraits des Procez jugez tant à la Police qu'au criminel, où ils avoient toûjours opiné. Ils rapporterent entre autres les exemples de trois fameux criminels executez depuis peu à mort; l'un qui ſe faiſoit nommer le Roy Guillot: l'autre un Hermite convaincu d'hereſie: le troiſiéme qu'on ſurnommoit le Diable: ces deux derniers condamnez au feu, & au jugement deſquels les Commiſſaires-Examinateurs avoient opiné, comme il paroiſſoit par les Regiſtres & Cedules de la Chambre Criminelle.

Il y avoit un Procès entre l'un des Commiſſaires de la nouvelle création, & un particulier, dans lequel les Parties furent appointées à faire preuve. Le Commiſſaire de la nouvelle création recuſa tous les anciens Commiſſaires, parce qu'ils étoient alors en Procès les uns à l'encontre des autres, pour raiſon de leurs fonctions. La Partie adverſe de ſa part, recuſa tous les Commiſſaires de la nouvelle création; parce que celui contre lequel il avoit affaire étoit leur Confrere. Sur ces recuſations reciproques, il y eut Sentence, qui commit Maître Jean Bailly Greffier; il paroît par les écritures, qu'il étoit auſſi Notaire. Les Commiſſaires ſe porterent encore pour Appellans de cette Sentence; & pour griefs, ſoûtinrent que leurs fonctions en cas de recuſation, ne pouvoient être commiſes qu'à un Juge.

Arrêt du Parlement du cinquiéme Decembre 1531. ſur l'une & ſur l'autre de ces deux appellations: par lequel, la Cour, ſur l'appel de l'appointement, qui avoit commis Bailly Greffier, „ pour faire une „ enquête, met l'appellation, & ce dont étoit appellé au néant: ordonne qu'à l'avenir, quand tous les „ Commiſſaires du Châtelet ſeront recuſez, l'on commettra la fonction à un Conſeiller, ou aux Juges „ *in partibus*. Quant à l'appellation de la Sentence, par laquelle il étoit permis d'avoir voix deliberati- „ ve; la Cour a mis l'appellation au néant, & confirme la Sentence. Ordonne néanmoins que les „ Commiſſaires ſeront toûjours appellez, ſuivant l'ancien uſage, en la Chambre du Conſeil, aux Aſ- „ ſemblées qui s'y tiendront pour la Police. Qu'ils y feront leurs rapports, & qu'ils pourront dire leur „ avis, & ouvrir les expédiens qu'ils jugeront à propos, non comme voix deliberative, mais pour y „ avoir tels égards que de raiſon. Et faiſant droit ſur la demande des Commiſſaires, afin de Régle- „ ment, fait défenſes au Lieutenant Criminel, de prendre auprès de lui plus d'un Sergent de chaque „ Quartier; afin qu'il en reſte auprès des Commiſſaires un nombre ſuffiſant, pour le ſervice qu'ils y „ doivent rendre. Ordonne aux Greffiers de tenir Regiſtre des empriſonnemens qui ſeront faits de l'Or- „ donnance des Commiſſaires.

Sentence du Châtelet du 17. Juillet 1539. au profit des Huiſſiers à Cheval. Elle porte, „ que les „ Ordonnances des Commiſſaires du Châtelet, qui doivent être executées hors de la Banlieuë, dans la „ Prevôté, ſeront par eux addreſſées au premier Huiſſier à Cheval; & que hors de la Prevôté, s'il ne „ ſe trouve d'Huiſſier à Cheval ſur les lieux, ils pourront adreſſer leurs Ordonnances au premier Huiſ- „ ſier, ou Sergent Royal. Cette Sentence a depuis été confirmée par Lettres Patentes du mois de May 1582.

Arrêt du Parlement de vingt-huit Juillet 1544. „ par lequel la Cour ordonne, que les Lettres Paten- „ tes du huitiéme May alors dernier, qui permettent aux Huiſſiers à cheval de demeurer à Paris au nom- „ bre de ſoixante, ſeront regiſtrées, à la charge de faire par eux le ſervice, auprès des Lieutenans Ci- „ vil & Criminel, & des Commiſſaires du Châtelet, ſemblable à celui que rendent les Sergens à „ Verge.

Arrêt du Parlement du vingtiéme Juillet 1546. par lequel il eſt entre autres choſes ordonné, que les Conſeillers & les Commiſſaires au Châtelet, „ ſubiront l'examen avant leur reception: & il eſt enjoint „ aux Sergens du Châtelet d'obéir promptement aux Lieutenans & aux Commiſſaires; à peine d'inter- „ diction & de priſon. Ce qui fut réiteré par un autre Arrêt du 12. Decembre 1551.

Les places de Clercs des Greffes, qui ſont nos Greffiers d'aujourd'hui, furent créées en titre d'Office, par Edit du mois de Decembre 1577. leur ſervice fut enſuite reglé par une Declaration du mois de Septembre 1578. elle porte, „ que les premiers ſerviront en la Chambre du Conſeil; les ſeconds aux „ Audiances civiles; les troiſiémes, aux adjudications par Decret; les quatriémes, cinquiémes & ſixié- „ mes auprès des Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs; & les ſeptiémes, au Criminel. Offices de France livr. 1. titre 1 t. 1. pag. 125.

Edit de Henry III. du mois de May 1583. portant Réglement general pour l'Office des Commiſſaires-Examinateurs. Entre les motifs il eſt dit, „ qu'ils ſont du nombre des plus anciens Officiers de Ju- „ dicature.

L'Article VII. porte, „ que lorſque les Lieutenans ne pourront vaquer aux recolemens & confron- „ tations, ils ne les pourront renvoyer pardevant d'autres que les Commiſſaires-Examinateurs: ce qui „ leur eſt très-expreſſément défendu, à peine de nullité, & de tous dépens dommages & interêts.

L'Article VIII. ordonne, „ que les recuſations propoſées contre les Commiſſaires-Examinateurs ſe- „ ront inſtruites & jugées en la même forme, & ſous les mêmes peines preſcrites par les Ordonnances „ pour les recuſations des Juges.

L'Article XV. enjoint à tous Huiffiers & Sergens des Bailliages & Senéchauffées, „ d'accompagner „ les Commiffaires par-tout où ils auront befoin, & de leur obéir.

Par l'Article XVIII. le Roy declare, „ que pour les rendre d'autant plus reconnus & autorifez en „ leur Office, il les honore & decore, des nom, titre, & qualité de fes Confeillers; veut & entend „ qu'à l'avenir ils s'en qualifient en tous lieux, & en tous actes, avec leur qualité de Commiffaire-En- „ quêteur & Examinateur.

L'Article XIX. leur donne le droit dans toutes les Provinces, „ *ad inftar* des Commiffaires du Châ- „ telet de Paris, d'avoir Chambre & Bureaux pour s'y affembler, & y donner Audiance aux Parties & „ à leurs Procureurs.

L'Article XX. ordonne, „ qu'il n'en fera reçû aucun qui ne foit gradué, n'ait exercé la fonction „ d'Avocat pendant quelque temps, & qu'il n'ait fubi l'examen fur la Loy au Parlement, ou au Prefi- „ dial, felon l'examen de fes provifions.

Lettres Patentes de Henry III. du mois de Juin 1586. portant création de huit Commiffaires au Châtelet de Paris, & d'un certain nombre dans les Jurifdictions Royales; avec cette claufe.

„ Seront lefdits Officiers appellez comme les Juges, ès Affemblées des Villes, pour dire leur avis en „ ce qui fera ordonné des deniers communs & patrimoniaux, & paffé aux Ordonnances qui en feront „ faites; fans lefquels avis les Echevins & autres defdites Villes, ne pourront paffer, ni faire aucune dif- „ tribution de deniers, ou adjudication de Fermes & de Droits qui fe levent, ni aux Adjudications des „ réparations.

Il eft ordonné par ce même Edit aux Commiffaires-Examinateurs des Provinces, „ de fe fervir dans „ leurs fonctions, pour écrire & pour expedier leurs Actes, des Greffiers ordinaires des Jurifdic- „ tions.

Arrêt du Parlement du vingt-huit Fevrier 1608. „ par lequel il eft ordonné aux Sergens à Verge „ du Châtelet, d'obéir aux Commiffaires en tout ce qui leur fera commandé concernant le fervice du „ Roy, les affaires publiques, de Police & de Juftice; à la charge néanmoins à l'égard des captures & „ emprifonnemens, de donner par les Commiffaires leur Ordonnance par écrit, aux Sergens, pour leur „ décharge.

Réglement arrêté au Confeil du Roy le neuf Fevrier 1621. concernant ceux qui doivent joüir du droit de *Committimus* dans lequel les Commiffaires font mis au nombre des Juges & principaux Officiers du Châtelet en ces termes: „ les principaux Officiers, Confeillers & Commiffaires du Châtelet à Paris, „ Confeillers du Trefor, Table de Marbre, Amirauté, Connétablie, Elûs, Bailliage du Palais & Hô- „ tel de Ville, en jouiront comme ils ont ci-devant fait

Procez verbaux des Affemblées generales de Police, tant au Châtelet qu'en la Chambre de faint Louis au Palais, des cinquiéme May 1627. vingt-fix Juillet, deux Novembre, douze & treize Decembre 1630. & vingt-un Janvier 1633. pour déliberer fur les befoins publics, caufez par la cherté des grains. Il y eft fait mention des Commiffaires; ils y font nommez au nombre des mandez, & y ont eu féance entre les Officiers du Châtelet immédiatement après les Juges.

Arrêt du Parlement les Chambres affemblées, pour remedier aux defordres qui étoient dans la Police de Paris, du quatorze Janvier 1634. par cet Arrêt, après avoir oüi les Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel du Châtelet, Lieutenant de Robe-courte, Subftitut du Procureur General du Roy, Chevalier du Guet, & Commiffaires du Châtelet pour ce mandez: enfemble le Procureur General du Roy en fes Conclufions; „ la Cour ordonna, que dans le jour de Jeudy alors prochain, feroit fait une Af- „ femblée au Châtelet des Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel, Confeillers, Procureur du Roy, „ Lieutenant Criminel de Robe-courte, Prevôt de l'Ile, Chevalier du Guet, & Commiffaires, pour „ donner avis par écrit de ce qu'ils jugeroient neceffaire, pour faire ceffer les meurtres & vols qui fe „ commettoient à Paris

Procès verbal de l'Affemblée tenuë au Châtelet en execution de cet Arrêt, le dix-huit du même mois de Janvier. Les Commiffaires y furent mandez, & s'y trouverent: mais après qu'ils eurent dit leur avis, Monfieur le Lieutenant Civil leur dit de fe retirer. „ Ils reprefenterent qu'ils faifoient partie „ de la Compagnie; qu'ils avoient toûjours joüi de ce droit: requeroient la Compagnie de les y fouf- „ frir, finon qu'il en fût communiqué au Parquet de Monfieur le Procureur General pour être reglez. Il „ fut ordonné qu'ils fe retireroient. Ils protefterent contre l'injure que l'on faifoit à leurs Charges, fe „ porterent Appellans, & fe retirerent.

Arrêt du Parlement du vingt-fept Mars de la même année 1634. entre les Commiffaires du Châtelet, Appellans de l'Ordonnance renduë contr'eux en cette Affemblée du 18. Janvier, & les Lieutenant Civil, & Confeillers du Châtelet Intimez. Par l'Arrêt après avoir oüi le Procureur General du Roy en fes Conclufions; „ la Cour a maintenu & gardé les Commiffaires du Châtelet en la poffeffion d'affifter à tou- „ tes les Affemblées de Police generales & particulieres, qui feront faites tant à l'ordinaire, qu'en vertu „ des Arrêts de la Cour, pour y êtres oüis, & d'y demeurer jufqu'à la fin & conclufion des Affem- „ blées.

Procez verbaux des Affemblées generales de Police, tant au Châtelet qu'en la Chambre de faint Louis au Palais des 12. Janvier 1635. & 21. Avril 1662. où les Commiffaires ont toûjours été mandez, & y ont eu féance immédiatement après les Juges. Il y en a plufieurs autres femblables, qu'il feroit trop long de rapporter.

Arrêt du Parlement du vingt-huit Août 1662. par lequel, après avoir oüi en prefence des Gens du Roy, les Lieutenant Civil & Criminel; le Subftitut du Procureur General du Roy, & les Commiffaires au Châtelet, qui ont fait rapport des avis des Bourgeois notables par eux mandez en la Police generale, qui avoit été tenuë au Châtelet, la Cour fait un Réglement pour la Police du pain.

Lors qu'il a plû au Roy de faire un Reglement general pour la reformation de la Juftice, par fon Edit du mois d'Avril 1667. toutes les fonctions des Commiffaires ont été comprifes fous le titre de Juges. Quelques-uns des Magiftrats des Provinces en voulurent tirer avantage pour fe les approprier: cela donna lieu à deux Inftances au Confeil; l'une entre les Officiers de la Senechauffée de Lyon; & l'autre, entre ceux du Bailliage de Meaux. Elles furent terminées par deux Arrêts des 9. Juillet & fix Août 1668.

1668. qui portent, „ que sous le nom de Juges, les Commissaires-Examinateurs sont compris & sous-
„ entendus.

Arrêt du Conseil d'Etat du 6 Septembre 1701. par lequel il est ordonné, „ que dans tous les actes
„ que le Sieur Prignant, Lieutenant General, & Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Siege Pre-
„ sidial de Parthenay en Poitou, fera en qualité de Commissaire-Examinateur, il se servira pour les écri-
„ re sous lui, du Greffier de la Jurisdiction.

Il reste beaucoup de choses à dire sur le rang & séance, & sur les privileges des Commissaires-Examinateurs. Comme ces prérogatives & ces attributions ont leurs titres & leurs Réglemens particuliers, elles sont reservées aux deux Chapitres suivans, pour éviter la confusion.

CHAPITRE IX.

Des Rang & séance des Commissaires-Examinateurs.

DE toutes les prérogatives qui sont dûës à l'Officier, il n'y en a point de plus importante que celle du rang. C'est celle-là sans doute que le Sage avoit en vûë, lorsqu'il a conseillé de ne jamais ceder son honneur à autrui; aussi est-ce la seule, pour laquelle les Loix ont permis à l'Officier de former complainte. L'omission du salut, & de tous les autres devoirs, peut être dissimulée; & il est même souvent de la prudence de ne s'en pas appercevoir: mais pour le rang, il n'est jamais permis de l'abandonner à un autre. Les mêmes Loix qui condamnent de sacrilege ceux qui usurpent une place qui ne leur appartient pas, notent aussi du crime de leze-Majesté *actione imminuti Magistratus, ac veluti lezæ-Majestatis*, ceux qui souffrent volontairement cette usurpation: les uns, disent les Jurisconsultes, parce qu'ils volent l'honneur, qui est quelque chose de divin, & les autres, parce qu'ils abandonnent un dépôt que le Prince leur avoit confié, & qu'il avoit proportionné aux fonctions dont ils sont chargez pour son service, & celui du Public.

L. 11. & 2. C. Th. Ut dignit. ordo servetur, & ibi. gl. [illegible] quis C. Justin. eod. tit. & ibi. gl.

Ainsi, ceux qui s'élevent injustement, & ceux qui s'abbaissent par lâcheté, sont également reprehensibles. Il est donc important que l'Officier soit instruit du veritable rang qui lui appartient. Voicy ce qui en a été reglé à l'égard des Commissaires-Examinateurs.

Tacit. Annal. Asconius in 1. Cicer. Orat. contra Verr. Savar. ad Sid. Apoll. l. 1. Ep. ult. p. 88.

On ne repetera point icy ce qui a été prouvé dans le Chapitre précedent, que de tout temps immemorial, les Commissaires-Examinateurs du Châtelet de Paris, ont été compris au nombre des Juges, & ont eu rang & séance avec eux.

Aux Etats Generaux tenus à Tours l'an 1483. „ les Commissaires-Enquêteurs & Examinateurs De-
„ putez des Provinces, eurent rang & séance au banc des Juges.

Lettres Patentes de Charles VIII. du trente-un Août 1463. pour le Réglement des monnoyes, publiées à Paris dans les Carrefours le 21. Janvier de la même année par le Juré-Crieur, en la presence d'honorables hommes & sages Maîtres, Jean Lhuillier Lieutenant Civil, Pierre Quatrelivres Procureur du Roy, Germain de Merle, & Nicolas Potier; Generaux des Monnoyes, Jean Guillebon, & Pierre Turquam Examinateurs au Châtelet.

Livre bleu, f. 49.

(*a*) Publications de paix avec l'Angleterre le 3. Juin 1444 & le 16. Août 1514. avec l'Espagne le 23. Août 1516. l'Empereur le vingt-huit Decembre de la même année, l'Angleterre le 27. Août 1527. l'Empereur & l'Angletere les 9. & 28. Août 1529. & l'Empereur le 20. Septembre 1544. en la presence des Lieutenans Civil & Criminel, Avocats, Procureur du Roy, Conseillers & Commissaires du Châtelet.

a Livre vert vieux, f. 82. Bann. vol. 2. f. [illegible] & 250. Banniere vol. 4. f. 137. Livre gris f. 176. 181. Livre rouge neuf, f. 1[illegible].

(*b*) Arrêt du Parlement du treiziéme Juillet 1556. rendu à l'occasion des Processions generales, où la Chasse de sainte Genevieve est portée. Il porte, „ que le Lieutenant Criminel, & les Commissaires
„ du Châtelet, precederont les Prevôt des Marchands & Echevins.

(*c*) Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28. Juin 1570. entre Maître Jean de la Tagerdrie Enquêteur au Bailliage de Tulle, & Maître Martin Freissenges, Elûs en l'Election de la même Ville. Par cet Arrêt, l'Enquêteur est maintenu en la possession d'être assis au Siege de Tulle, & ailleurs, au rang des Lieutenans, après le Lieutenant Particulier: & il est défendu aux Elûs & à tous autres de l'y troubler.

b Ceremonial François.

(*d*) Arrêt du Parlement du vingtiéme Juin 1573. C'est un Réglement entre les six Enquêteurs en la Senéchaussée de Poitiers, les Lieutenans General & Particulier, & les Conseillers du même Siege. Il porte „ que les Enquêteurs auront la place & séance en l'Audiance, dont leurs prédecesseurs avoient
„ joüi. „ Chenu qui rapporte cet Arrêt, a mis en marge de cet endroit, ces mots *avant les Avocats.*

c Chenu t. 2. part. 3. tit. xi. & Fileau. t. 3. part. 3.

Arrêt du Parlement du vingt-sept Juillet 1579. entre les Enquêteurs & les Juges du Presidial de Chartres. Il porte, „ que les Enquêteurs auront séance en leur place au Bailliage & au Siege
„ Presidial.

(*e*) Arrêt du Parlement du quatriéme Août 1579. entre Maître Pierre Thierry, Enquêteur en la Senéchaussée & Siege Presidial de Riom, appellant d'une Sentence du Senéchal, d'une part, & quelques-uns des Avocats plaidans au même Siege. Il s'agissoit de la préseance dans une Assemblée de Ville. Le Senéchal avoit prononcé par provision en faveur des Avocats, l'Enquêteur s'en porta pour Appellant. La cause portée en la Grande Chambre, l'Enquêteur representa, „ que le trouble lui avoit été fait par trois
„ des plus jeunes Avocats, contre l'avis de leurs anciens: qu'au fond, il avoit pour lui le droit & la
„ possession: que l'Office d'Enquêteur avoit été démembré, & faisoit la meilleure partie de celui des
„ Juges: & que les Enquêteurs de tous les autres Sieges étoient comme lui dans cette possession de la
„ préseance. Les Avocats opposerent, que l'Enquêteur n'étant pas gradué, ne pouvoit avoir le pas
„ devant eux. Monsieur de Thou Avocat General dit, que s'il avoit été averti de la plaidoirie de cette
„ Cause, il auroit apporté les Arrêts rendus en pareil cas, & notamment celui d'entre les Commissaires
„ au Châtelet de Paris, & les Avocats. Que par cet Arrêt il avoit été ordonné, qu'aux nouvelles en-

d Fileau, t. 2. part. 3. tit. 3. *e* Fileau, des rangs & séances, t. 2. part. 3. titre xi. Joly des Offices de France. add. [illegible] 3. c. 10. p. 1897.

trées

[illegible] vol. 8. f. [illegible]

„ trées des Rois, & en tous autres actes, les Commissaires marcheront devant les Avocats Il en rend „ cette raison, que les Commissaires sont appellez, *in partem officii Judicis*; qu'ils en exercent la meil- „ leure & la plus grande partie des fonctions; & qu'ainsi il est juste qu'ils tiennent rang après les Juges. „ Sur quoy la Cour mit l'appel, & ce dont avoit été appellé, au néant, en émendant, ordonna, „ que les Enquêteurs du Siege de Riom precederoient les Avocats en tous Actes de Justice & „ publics.

Fileau, t. 2. part. 3. tit. xi.

Arrêt du Parlement du 2. Janvier 1581. entre Maître Antoine Cardon & Jean Moisnet, Enquêteurs en la Senéchaussée de Ponthieu, d'une part, & les Avocats de ce même Siege, d'autre part, pour raison de la préseance. A la communication du Parquet, l'appointement fut en faveur des Enquêteurs. Les Avocats en consentirent la reception, & ne contesterent que pour les dépens. L'affaire portée en la Grande Chambre, Monsieur l'Avocat General de Thou dit, „ qu'il étoit raisonnable, que les Enquê- „ teurs, qui font la meilleure partie de l'Office des Juges, précedassent les Avocats, & que les Arrêts „ l'avoient ainsi jugé „ Sur quoy la Cour, suivant les Conclusions des Gens du Roy, ordonna que les Enquêteurs auroient la préseance sur les Avocats.

Fileau, t. 2. part. 3. tit. 3. Joly des Off. de France, l. 3. titre 1. n. 92.

Edit de Henry III. du mois de May 1583 regîtré au Parlement le 15. Janvier 1585. C'est un Réglement general des fonctions, des droits & des prérogatives des Commissaires-Examinateurs. „ L'art. „ XVII. porte, qu'attendu que leur Office est du nombre & des plus importans de Judicature, le Roy „ voulant qu'ils soient reconnus selon leur qualité & dignité, ils auront entrée & séance aux Audian- „ ces, & en la Chambre du Conseil, immédiatement auprès des Avocats & Procureur de Sa Majesté, „ & qu'en tous lieux & Assemblées publiques, ils marcheront indistinctement après ces mêmes Offi- „ ciers, & privativement à tous autres.

Publication de Paix avec l'Espagne le 12. Juin 1598. en la presence des Lieutenans Civil, Criminel & Particulier, le Procureur du Roy, quatre Conseillers, & les Commissaires du Châtelet.

Arrêt du Parlement de Bordeaux du 4 Avril 1603. c'est un Réglement entre tous les Officiers & Avocats du Siege de Perigord. Il porte entre autres choses, „ que l'Enquêteur sera assis aux Audiances „ au-dessus des Gens du Roy, & qu'en tous actes de Justice, & aux Assemblées generales, il précedera „ les Avocats. Qu'à l'égard des Assemblées particulieres, il ne prendra rang que du jour de sa recep- „ tion en son Office, ou de son immatricule d'Avocat.

a Fileau, t. 2. part. 3. titre 11. & 37. Joly des Offices de France, l. 3. t. 17. n. 13. *b* Chassan. catalog. gloriæ mundi. Bouvot, quæst. n. t. 2. in ver. Advoc. qu. 1. Fileau, t. 2. part. 3. tit. 11. *c* Joly Off. de France, liv. 3. tit. 17. n. 34. *d* Fileau, t. 1. part. 2. tit. 6. Joly des Off. de France. l. 3. tit. n. 43. *e* Fileau, t. 2. part. 3. tit. 3.

(*a*) Arrêt du Conseil d'Etat du 1. Octobre 1604. „ par lequel il est ordonné que Maître Pierre „ Vacherie Commissaire-Examinateur en la Senéchaussée de la Basse Marche au Siege du Dorat, préce- „ dera les Avocats, tant au Siege, qu'en toutes les assemblées; & les Avocats condamnez aux „ dépens.

(*b*) Arrêt du Parlement de Dijon de 11. Decembre 1605. sur la contestation formée par les Avocats aux Commissaires-Examinateurs non Graduez. „ Il porte que les Commissaires Graduez ou non Gra- „ duez, sont maintenus dans le droit & la possession de preceder les Avocats.

Arrêt du Parlement, entre Me Annibal de Lestocq, Commissaire-Examinateur à Montdidier, le Substitut du Procureur du Roy, & les Avocats, du 15. Janvier 1606. Par cet Arrêt il est ordonné, „ qu'au Siege, & en toutes autres Assemblées, le Commissaire aura la préseance sur le Substitut, & que „ le Substitut précedera les Avocats.

(*c*) Installation des Commissaires-Examinateurs de Bordeaux, en la place & au rang qu'ils doivent tenir à l'Audiance, par Mr du Luc Majour, Maître des Requêtes, le 12. May 1608.

(*d*) Arrêt du Parlement du 17. Octobre 1609. entre Maître Jean Servant, Substitut du Procureur du Roy au Bailliage, & autres Jurisdictions de Bourges, Maître Joachim Arrignon, Enquêteur, & les Avocats. Cet Arrêt porte, que le Substitut aura la préseance sur les Avocats, „ tant au Siege, qu'en „ toutes les Assemblées publiques; & qu'il ne précedera les Enquêteurs qu'en l'absence du Procureur „ du Roy seulement. „ Il paroît que le Substitut auroit prétendu être instalé au Siege, immediatement après les Gens du Roy: ce que l'Enquêteur & les Avocats avoient empêché. Ainsi lorsque l'Arrêt lui donne la préseance sur l'Enquêteur, en l'absence du Procureur du Roy, cela ne s'entend qu'à l'Audiance, lorsqu'il est seul: de même qu'en pareil cas, le Substitut qui répresente Mr le Procureur General, y précede les Lieutenans Generaux.

(*e*) Arrêt du Parlement du 16 Janvier 1627. entre les Officiers de la Prevôté de Coiffy, qui ordonne, qu'en toutes Assemblées publiques, & en tous lieux, le Commissaire-Examinateur aura rang & séance „ immédiatement après le Procureur du Roy.

Publication de Paix avec l'Espagne le 14. Fevrier 1660. en la presence de Messieurs d'Aubray & Tardieu, Lieutenans Civil & Criminel, Ferrand Lieutenant Particulier, quatre Conseillers, Mr de Riants Procureur du Roy, & six Commissaires.

Arrêt du Parlement du 21. Août 1660. par lequel il est ordonné, „ qu'à l'entrée du Roy & de la „ Reine, & en toutes autres ceremonies, les Commissaires marcheront immediatement après les Con- „ seillers, Avocats & Procureur du Roy.

Le Roy ayant fait l'honneur aux Officiers du Châtelet de les mander à S. Germain en Laye le 11. Septembre 1667. Messieurs les Lieutenans Civil & Criminel, six Conseillers, l'Avocat du Roy & six Commissaires eurent audiance de Sa Majesté. C'étoit au sujet de la paix faite avec l'Angleterre.

Dans toutes les autres publications de paix, qui ont été faites depuis, & que l'on abbrege, les Commissaires ont toûjours tenu ce même rang, immediatement après les Magistrats.

Edit du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-treize, portant nouvelle création de Commissaires-Examinateurs dans les Provinces. Cet Edit contient un dénombrement fort exact de tous leurs droits, de toutes leurs fonctions; & entre autres, qu'ils auront rang & séance tant aux Audiances, qu'en la Chambre du Conseil, immediatement après les Avocats & Procureurs du Roy.

CHAPI-

CHAPITRE X.

Des privileges accordez par nos Rois aux Commiſſaires-Examinateurs.

Après la prérogative du rang, il n'y en a point de plus importantes & qui relevent davantage les Offices, que celles des privileges. Ce ſont des marques de diſtinction que les Princes accordent à leurs Officiers, pour leur donner plus d'autorité & de conſideration, & pour leur faciliter l'exercice de leurs emplois.

De ces privileges il y en a de deux ſortes. Les uns attribuent des droits utiles & honorifiques, comme ſont ceux de Garde-gardienne, de *Committimus*, de Franc-ſalé & de Veterance. Les autres exemptent de charges, & de droits ſerviles & onereux: telles ſont les exemptions des droits d'Aides, de tailles ou autres impoſitions, de logemens de gens de guerre, de tutelle, curatelle, ou charges de Ville: *Quia occupati circa majora, non vocantur ad minora*, ſelon la penſée d'un ancien Juriſconſulte ſur ces ſortes d'exemptions. Il n'y a aucuns de ces privileges dont les Commiſſaires-Examinateurs n'ayent été honorez par nos Rois. L'on en parcourra icy les preuves en les renfermant chacune ſous ſa claſſe particuliere. Bald. in leg. C. de Tutor. & Curator.

§. Premier. *Du droit de Garde-Gardienne.*

Ce droit, qui a été expliqué ailleurs, a été accordé aux Commiſſaires du Châtelet de Paris, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1485. en ces termes. „ Voulons & ordonnons que toutes les cauſes & „ querelles desdits Examinateurs & leurs ſucceſſeurs, tant en demandant, qu'en défendant, & auſſi de „ leurs veuves, ſoient commiſes pardevant notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant; en faiſant inhi- „ bitions & défenſes de par Nous, ſur grandes peines, à tous Juges ou leurs Lieutenans, pardevant leſ- „ quels leſdits Examinateurs ou leurs veuves ont ou auront aucunes cauſes mûës ou à mouvoir, où ils „ ſe voudront adjoindre ou prendre l'aveu, charge, garantie & défenſe; qu'icelles cauſes ils renvoyent „ pardevant notredit Prevôt; & à leur refus ou delay, voulons que le premier Sergent ſur ce requis faſſe „ ledit renvoy. Ba... vol. 1. fol. 178. ... vol. 2. fol. 65. & vol 5. fol. ...

Ce privilege leur a depuis été confirmé par Lettres Patentes de François I. du mois de Fevrier 1516. de Henry II. du mois de Septembre 1548. de Louis XIII. du mois de Juillet 1610. & de Louis XIV. du mois de Mars 1650. toutes ces Lettres regiſtrées au Parlement, & ailleurs où beſoin a été.

§. II. *Du Droit de* Committimus *aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais.*

Les Commiſſaires du Châtelet ſont en poſſeſſion de temps immemorial du droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais. L'Ancien Rolle ou *Sciendum* de la Chancellerie, qui avoient ce droit d'antiquité, s'étant trouvé perdu, le Roy ordonna qu'il en ſeroit fait un nouveau. Cela fut executé le 9. Fevrier 1621.

Ce nouveau *Sciendum* conforme à l'ancien, & qui le confirme, commence par les Princes, les Officiers de la Couronne, Chevaliers des Ordres, Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, Officiers des Cours Superieures, Tréſoriers de France, Secretaires du Roy, & les Officiers Commenſaux des Maiſons Royales. Vient enſuite l'article où les Commiſſaires du Châtelet ſont compris en ces termes. „ Les „ principaux Officiers, Conſeillers & Commiſſaires du Châtelet de Paris, Conſeillers du Tréſor, Ta- „ ble de Marbre, Amirauté, Connêtablie, Elûs, & Bailliage du Palais & Hôtel de Ville en joüiront, „ comme ils ont cy-devant fait.

Ce droit a depuis été confirmé aux Commiſſaires du Châtelet par Lettres Patentes du mois de Mars 1650. & par d'autres Lettres Patentes du mois de Juin 1668.

Dans la réforme qu'il plut au Roy de faire par ſon Edit du mois d'Août 1669. Sa Majeſté réduiſit le droit de *Committimus*, à l'égard des Officiers du Châtelet, aux Prevôt, ſes Lieutenans Generaux Civil, de Police, & Criminel, & Particulier, & le Procureur du Roy. Ainſi les Commiſſaires ſe trouverent du nombre des retranchez.

Mais ils furent rétablis & remis au nombre de ceux qui doivent joüir de ce privilege, par Arrêt du Conſeil du 3. Juillet 1674. & par des Lettres Patentes qui furent expediées en conſequence le 24. Août de la même année.

Le Roy ayant depuis ordonné par Arrêt du 22. Janvier 1678. „ que tous ceux qui prétendoient jouir „ de ce droit rapportaſſent leurs titres; & cependant qu'il ſeroit ſurſis à leur expedier des Lettres de *Com-* „ *mittimus*: les Commiſſaires ſatisfirent à l'Arrêt, répreſenterent leurs titres; & par un dernier Arrêt au „ rapport de Mr le Pelletier Conſeiller d'Etat, du 7. May 1680. la ſurſéance fut levée à leur égard; & „ il fut ordonné qu'ils continueroient de joüir du droit de *Committimus*, conformément à leurs attri- „ butions.

§. III. *Du droit de Franc-ſalé.*

Depuis l'établiſſement des Gabelles ſous Charles V. les Commiſſaires du Châtelet de Paris, comme pluſieurs autres Officiers, avoient joüi du droit de Franc-ſalé, qui conſiſtoit à prendre à la Gabelle le ſel neceſſaire pour la proviſion de leur maiſon, en payant ſeulement le prix que le Roy en payoit au Marchand: les Commiſſaires en prenoient ordinairement deux minots.

François I. pour fournir à la dépenſe des guerres qu'il eut à ſoûtenir, augmenta ce droit de gabelle de 24 livres par muid, & fit défenſes aux Officiers des greniers à ſel d'en délivrer à aucune perſonne ſans payer ce droit.

Ce Prince reçût les très-humbles remontrances de ſes Officiers; & par Lettres Patentes du 21. Mars

Bannieres vol. 3. fol. 95.

1521 il ordonna aux Grenetiers & Contrôleurs des Gabelles, de délivrer aux Prevôt de Paris, ses Lieutenans Civil & Criminel, Avocats & Procureur de Sa Majesté, Conseillers & Examinateurs, aux Greffiers Civil & Criminel du Châtelet, & au Receveur du Domaine de Paris, le sel necessaire pour la provision & dépense de leurs Hôtels, sans payer aucun droit de gabelle, ni autre chose que le prix du Marchand, ainsi qu'ils en avoient joüi avant les défenses. déclarant Sa Majesté n'avoir entendu les y comprendre.

Lettres Patentes du mois d'Août 1648. „ par lesquelles le Roy confirme aux Commissaires du Châtelet & à leurs veuves pendant leur viduité leur droit de Franc-salé; mais le réduit à un minot seulement, qu'il ordonne leur être delivré, sur leurs certificats, par les Officiers du Grenier à sel, les Fermiers ou Adjudicataires des gabelles, sans qu'ils soient tenus de payer autres droits que le prix ancien du Marchand, ainsi qu'il étoit accoûtumé; & ce en attendant que la commodité des affaires de Sa Majesté lui permit de rétablir les deux minots dont ils avoient joüi anciennement.

Ce droit leur a depuis été confirmé & à leurs veuves, par d'autres Lettres Patentes du mois de Septembre 1650. 18. Novembre 1657. mois de Juin 1668. & du 27. Août 1674.

Par les Ordonnances qu'il a plu au Roy de faire sur le fait des Gabelles au mois de Juin 1680. Sa Majesté a fixé ce qui doit être payé par les Privilegiez, pour chaque minot de leur Franc-salé; & en a fait quatre classes. La premiere, qui doit payer cinquante sols. La seconde, quatre livres dix sols. La troisiéme, sept livres. Et la quatriéme, dix livres. Les Officiers du Châtelet sont de la seconde.

„ Ces mêmes Ordonnances portent aussi, que les veuves des Officiers Privilegiez continueront d'en joüir pleinement pendant qu'elles seront veuves, & qu'il n'y aura point un autre Titulaire joüissant du même droit. Qu'elles en seront privées pour le tout, par leurs secondes noces; & pour moitié, par la jouissance d'un autre Titulaire.

§. IV. *Exemptions du droit d'Aides, & autres impositions pour les vins & grains de leur cru.*

Mezeray hist. de France.

Les droits d'Aides furent établis par Charles V. du consentement des Etats Generaux assemblez le 7. Decembre 1369. pour soûtenir la guerre qu'il avoit alors contre les Anglois. Elles se levoient sur le vin, à raison d'un treiziéme en gros, & d'un quart en détail

Bannieres vol. 1. fol. 178. & 465. & vol 5. fol. 78.

Charles VI. accorda ses Lettres Patentes le 14. Juillet 1410. à son Procureur & aux seize Examinateurs au Châtelet de Paris. Elles portent, „ qu'ils pourront vendre & débiter en gros & en détail tous les vins, grains & autres denrées qui croitront en leurs heritages ou de leurs femmes, ou bon leur semblera, sans qu'ils soient tenus de payer au Roy ou à ses Officiers presens & à venir aucunes impositions, quatriéme, treiziéme & autres aides ou redevances quelconques.

Cette exemption leur a été confirmée par Lettres Patentes du mois de Janvier 1423. Octobre [illegible]. Octobre 1485. avec extension de ce même privilege à leurs veuves pendant leur viduité, Fevrier 1516. & Septembre 1548.

Les Commissaires-Examinateurs seuls en ont depuis obtenu la continuation, & l'exemption de tous droits de ponts, passages, péages, aides, & autres impositions & subsides pour leurs vins, grains, bétail, fruits, & autres denrées par Lettres Patentes du mois de Juillet 1607. Juillet 1610. Mars 1650. & par des Lettres de Surannation & de Jussion du 31. Decembre 1660. pour l'enregistrement des dernieres.

§. V. *Exemptions de Tailles, emprunts, & autres subsides ordinaires & extraordinaires.*

Les Commissaires au Châtelet de Paris n'ont pas besoin de cette exemption. Les privileges de Citoyens de la Ville Capitale leur suffisent pour en joüir, puisqu'elle en fait partie: mais elle fut accordée à ceux des Provinces par Lettres Patentes du mois de Juin 1586. en ces termes.

„ Joüiront semblablement lesdits Officiers tant & si longuement qu'ils seront pourvûs desdits Offices, de l'exemption & affranchissement de nos tailles, emprunts, subsides & contributions ordinaires & extraordinaires.

§. VI. *Exemptions de logement de gens de guerre, & de la suite de la Cour.*

Lettres Patentes de Charles IX. du 3. Juillet 1568. par lesquelles, en consideration des services que les Commissaires au Châtelet de Paris rendent au Roy & au public dans la Police, „ Sa Majesté les déclare francs & exempts, les affranchit & exempte, ensemble leurs Successeurs ès mêmes Offices, de loger en leurs maisons les gens & personnes de la suite de la Cour, de quelque qualité qu'ils soient, ni aucunes garnisons qui pourront être mises dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; faisant Sa Majesté défenses à tous Maréchaux des Logis, & à tous Fourriers de marquer ou faire marquer leurs maisons d'habitations, à peine d'être punis comme infracteurs des Ordonnances

Ce privilege leur a depuis été confirmé par Lettres Patentes des mois de Juillet 1607. & Mars 1650.

Sentence contradictoire de la Prevôté de l'Hôtel du 23. Juin 1693. entre le Sieur d'Atis Lieutenant des Cent-Suisses de la garde du Roy, & les Fourriers de la même Compagnie, d'une part, & Me Pierre du Mesgnil Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, d'autre part. Elle porte, après avoir vû les Pieces mises sur le Bureau, & oüi le Procureur du Roy, „ que le Commissaire du Mesgnil est maintenu & gardé en la possession & joüissance des privileges, droits & exemptions attribuez à sa Charge par les Edits & Déclarations du Roy; & en consequence il est déchargé du logement qui avoit été donné au Sieur d'Atis dans une maison à lui appartenante, sise ruë Montorgueil. Fait défenses aux Fourriers & autres Officiers de la Compagnie des Cent-Suisses de donner buletin ou logement pour cette maison; à la charge néanmoins de l'occuper en personne par le Sieur du Mesgnil, en cas qu'il soit distribué pour ses fonctions de Commissaire dans le quartier où elle est située.

Arrêt du Conseil d'Etat du 18. Fevrier 1697. entre les proprietaires des maisons du quartier Montmartre,

martre, d'une part, & le Sieur Marquis de Courtenvaux Capitaine des Cent-Suiſſes de la garde du Roy, d'autre part, pour raiſon du logement de la Compagnie des Cent-Suiſſes dans ce quartier. „ Cet Arrêt „ porte, que les maiſons compriſes au certificat du Sieur de Cavoye Grand Maréchal des Logis du 20. „ Janvier 1687. ſont ſujettes au logement de la Compagnie des Cent-Suiſſes; à l'exception néanmoins „ de celles qui ſeront occupées en tout ou partie par les particuliers qui ſe trouveront Officiers de S. M. „ & des Princes ou Princeſſes joüiſſans des privileges de Commenſaux; Preſidens, Conſeillers & Gens „ du Roy du Parlement; Preſidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs & Gens du Roy de la Chambre „ des Comptes; Preſidens, Conſeillers & Gens du Roy de la Cour des Aydes, & de la Cour des Mon- „ noyes; Secretaires du Roy, & Officiers de la grande Chancellerie; Preſidens, Conſeillers, & Gens „ du Roy du Grand Conſeil, & Commiſſaires du Châtelet ſans qu'aucun autre en puiſſe être „ exempt.

Edit de création des Commiſſaires de Police dans les Provinces, du mois de Novembre 1699. „ Il „ porte, entr'autres choſes, que ces Officiers ſeront exempts du logement des gens de guerre.

§. VII. *Exemptions de toutes Charges de Ville, & publiques.*

Lettres Patentes de Charles IX. du 3. Juillet 1568. „ par leſquelles les Commiſſaires-Examinateurs „ au Châtelet de Paris ſont déclarez exempts & affranchis du ſervice & comparution à tous guets, gar- „ des & ſentinelles, qui ont été & qui ſeront ordonnez pour la ſûreté & défenſe de la Ville de Paris. „ Fait Sa Majeſté défenſes très-expreſſes aux Quarteniers, Dixainiers, Cinquanteniers, & Capitaines „ ordonnez par les quartiers, & à tous autres Officiers de Ville, de les comprendre dans les rôles „ qu'ils ſont de ceux qui ſont ſous leur charge, quartier, dixaine & cinquantaine, ſous quelque prétex- „ te & occaſion que ce ſoit, à peine d'être déclarez deſobéïſſans, & punis comme infracteurs des Or- „ donnances.

Cette exemption de toutes charges publiques en termes generaux fut confirmée aux Commiſſaires, & étenduë à ceux de toutes les autres Juriſdictions des Provinces, par Lettres Patentes du mois de May 1583.

Elle a été confirmée depuis aux Commiſſaires du Châtelet de Paris en particulier, par Lettres Patentes du mois de Juillet 1607. Juillet 1610. & Mars 1650.

Arrêt du Parlement du 27. Novembre 1694. confirmatif d'une Sentence du Châtelet du 27. Fevrier 1694. „ par laquelle Me Louis Hieroſme Daminois Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet, eſt „ dechargé de la nomination que l'on avoit faite de ſa perſonne pour Marguillier comptable de la Pa- „ roiſſe de ſaint Roch, & ordonné qu'il ſeroit procedé à nouvelle élection d'un Marguillier.

§. VIII. *Exemption de Tutelle & de Curatelle.*

Ce privilege eſt compris dans l'exemption generale de toutes Charges publiques, & a été ainſi interpreté par les titres ſuivans.

Sentence du Châtelet de Paris du 7. Decembre 1571. „ par laquelle Me Nicolas Martin Commiſſai- „ re, la Communauté intervenante, & le Procureur du Roy joint avec eux, fut dechargé de l'accepta- „ tion d'une Tutelle, attendu les ſoins de Police dont les Commiſſaires ſont chargez.

Arrêt du Parlement du 15. Fevrier 1575. „ qui décharge Me Renault Chambon Commiſſaire au „ Châtelet de Paris d'une Tutelle, ſur ce même motif des ſoins de la Police qui occupent aſſez les Com- „ miſſaires.

Lettres Patentes de Henry III. du mois de May 1583. contenant le Réglement general des fonctions, prérogatives, & privileges des Commiſſaires-Examinateurs. Elles portent, entr'autres choſes, „ qu'ils ſont exempts & affranchis de toutes charges publiques, ſans qu'ils puiſſent être contraints de les „ accepter & exercer, ſi bon ne leur ſemble.

Sentence du Châtelet de Paris du 10. Novembre 1584. „ par laquelle Me François Coletet Commiſ- „ ſaire eſt dechargé d'une Tutelle, attendu le privilege de ſa Charge.

Edit du mois de Novembre 1699. portant création de Commiſſaires de Police dans toutes les Villes du Royaume, où les Lieutenans Generaux de Police ont été établis; par lequel le Roy déclare „ qu'il en- „ tend que ces Officiers joüiſſent de l'exemption de Tutelles & de Curatelles.

§. IX. *Du droit de Veterance.*

Les ſervices des Officiers qui ſe ſont diſtinguez dans des emplois honorables, & qui ont des privileges, ont toûjours été recompenſés par nos Rois, en accordant des ſurvivances aux peres pour leurs enfans, ou des Lettres de Veterance, qui conſervent aux peres, même pendant leur vie, tous les honneurs & tous les privileges attachez à l'Office qu'ils ont exercé pendant vingt ans.

Les Commiſſaires du Châtelet de Paris ont ſouvent été honorez de ces marques de diſtinction. En voicy quelques exemples choiſis entre pluſieurs autres.

Lettres de François I. du 3. Septembre 1537. Elles portent, „ que le Roy étant informé des bons ſer- „ vices que Me Romain Martineau Commiſſaire au Châtelet de Paris lui avoit rendus & à l'Etat; eſ- „ perant que Me Nicolas Martineau ſon fils Licentié ès Loix imitera les bons exemples de ſon pere: Sa „ Majeſté, en conſequence de la réſignation du pere donne & octroye au fils l'Office de Commiſſaire- „ Examinateur, & au ſurvivant des deux; pour l'exercer par le pere & le fils, l'un en l'abſence de „ l'autre, & par le ſurvivant, aux honneurs, autoritez, privileges, franchiſes, droits profits & émo- „ lumens accoûtumez; ſans que par le trépas du premier décedant, l'Office puiſſe être dit vacant, & „ ſans qu'il fût beſoin par le ſurvivant d'en obtenir de nouvelles Lettres, ni d'en prendre nouvelle „ poſſeſſion ou inſtitution.

Lettres de Veterance accordées par le Roy à Me Jacques Autruy le 23. Avril 1658. pour les bons & Ban. vol. 12. fol. 157.

& fidelles ſervices qu'il avoit rendus pendant trente-cinq ans au Roy & au Public en l'Office de Commiſſaire-Examinateur au Châtelet de Paris.

Ban. vol. 12. fol. 181. Lettres de Veterance accordées par le Roy à Me Claude le Vacher le 25. Avril 1658. pour les bons & agréables ſervices qu'il avoit rendus pendant quarente-deux ans au Roy & au Public en l'Office de Commiſſaire-Examinateur au Châtelet de Paris, à l'imitation de Me Michel le Vacher ſon pere, qui avoit exercé la même Charge pendant pluſieurs années.

Lettres Patentes du mois de Juin 1668. par leſquelles le Roy déclare „ qu'il veut & entend, que ſes „ Conſeillers Commiſſaires au Châtelet, qui auront acquis le droit de Veteran, joüiſſent des mêmes pri„ vileges & des mêmes droits honoraires dont joüiſſent ceux qui ſont actuellement en charge; & que „ les veuves joüiſſent des mêmes privileges pendant leur viduité.

Ban. vol. 13. fol. 31. Depuis ce temps il y a encore eu des Lettres de Veterance accordées à Me Jean Bannelier le 7. Septembre 1668. Me Laurent Camin, avec diſpenſe de trois ans de ſervice pour accomplir les vingt ans, le 4. Juillet 1677. & à Me Jacques Lavoine le 29. Mars 1683.

CHAPITRE XI.

Que ce n'eſt pas ſeulement dans les Gaules ou en France que l'uſage des Commiſſaires-Examinateurs s'eſt conſervé. Qu'il eſt encore le même dans la Ville de Rome qu'il étoit du temps des Ceſars, & qu'il eſt dans cette même vigueur dans tous les autres Etats dont l'ordre & la diſcipline ont acquis le plus de réputation.

Auguſte partagea la Ville de Rome en quatorze Regions ou quartiers, & y établit des Commiſſaires lorſqu'il en réforma la Police (comme il a été prouvé en ſon lieu.) Cet établiſſement dans la ſuite des temps a toûjours paru d'une ſi grande utilité, que toutes les révolutions arrivées dans la décadence de l'Empire n'y ont apporté aucun changement. Les Goths en conſerverent l'uſage, & il ſe trouva encore dans ſa vigueur lorſque la Ville de Rome fut délivrée de la tyrannie de ces Uſurpateurs par nos Rois, & qu'elle fut renduë par leur pieté la Capitale du Monde Chrétien. Tous les changemens qui ſont arrivez ſous la domination des Souverains Pontifes, ſi differente de celle des Empereurs Payens, & des Rois Barbares, n'en ont apporté aucun à l'ordre public à cet égard. La Ville de Rome eſt encore aujourd'huy diviſée, comme elle l'étoit du temps des Ceſars, en quatorze Regions ou quartiers, que les Italiens nomment *Rio*, par corruption du Latin, *Regio*. Ils en ont ſeulement changé les noms. L'on peut voir par cette Table des anciens & des nouveaux en quoy conſiſte cette difference.

Noms Anciens.		Noms Nouveaux.
REGIO.		RIO.
I.	*Porta Capena.*	Treveio ou de la Treia.
II.	*Cæli Montium.*	Di Monti.
III.	*Iſis & Serapis moneta.*	Colonna.
IV.	*Via ſacra, aliàs Templum Pacis.*	De ſant' Euſtachio.
V.	*Eſquilina.*	De Ponte.
VI.	*Alta ſemita.*	De la Regola.
VII.	*Via lata.*	De Ripa.
VIII.	*Forum Romanum.*	De Tranſtevere.
IX.	*Circus Flaminius.*	De Campo Marzo.
X.	*De Palatio.*	Du Patrione.
XI.	*Circus maximus.*	De Campidoglio.
XII.	*Piſcina publica.*	De la Pigna.
XIII.	*Aventinus.*	De ſant' Angelo.
XIV.	*De Tranſtiberina.*	Du Borgo.

Statut. ſive jus munic Rom. Joan. Baſſen. in cap. 18. de Off. Capit. Region.

Il en eſt arrivé de même des Officiers que du partage des quartiers de la Ville. Ils ſont actuellement le même nombre de dix-huit qu'ils étoient du temps des Empereurs. Il n'y a eu d'autre changement, ſinon qu'au lieu de cet ancien nom, *Curatores Regionum Urbis*, on les nomme aujourd'hui en Italien *Caporioni*, du Latin, *Capita Regionum Urbis*, Chefs des Quartiers de la Ville. Quant à leurs fonctions elles ſont toûjours les mêmes; & leur conformité avec celles de nos Officiers que nous venons de parcourir dans les Chapitres précedens, eſt encore une preuve bien évidente, que les uns & les autres tirent leur origine de la même ſource. Voicy ce que nous en apprennent les Statuts ou Loix municipales de la Ville de Rome, qui ſont aujourd'huy en uſage.

Ils ſont toûjours diſtribuez comme ils ont été dès leur premier établiſſement, dans les 14. quartiers de la Ville *Capita Regionum appellantur, quia ſinguli propriam habent regionem cuſtodiendam.*

C'eſt à eux d'entretenir de tout leur pouvoir la tranquillité publique, d'empêcher qu'il ne ſe commette quelque violence dans leurs quartiers, remedier à celles qui arrivent, ou en avertir les Magiſtrats de Police. *Ad curam Capitum Regionum pro poſſe cuſtodire, ne quid violentiâ fiat: violentias autem comprimere, aut Conſervatoribus nunciare.* C'eſt dans cette vûë auſſi qu'ils empêchent le port d'armes défenduës; *arma ab illicitè deferentibus in earum regiones auferre*, & qu'ils ſont chargez d'appaiſer autant qu'il eſt en leur pouvoir

voir les querelles & les Procès dès leur naissance ; *quæstiones & differentias tollere.* Ils doivent aider de leurs conseils & de leurs secours, les Citoyens de leurs quartiers, dans leurs affaires les plus importantes lorsqu'ils en ont besoin, & qu'ils ont recours à eux. Ce Statut donne icy pour exemple les Mariages, comme l'un des principaux évenemens de la vie ; *homines tàm mares quàm fœminas, ad matrimonium habiles, & contrahere volentes, si opus sit, consilio & factis juvant.*

Veiller que chacun des Citoyens s'applique à une profession honnête pour gagner sa vie ; observer ceux qui vivent mal, & dans l'oisiveté, ou qui dépensent au-delà de leurs facultez ; les exhorter à choisir quelque honnête exercice pour gagner leur vie, sinon les deferer aux Magistrats. *Malè & ultrà modum facultatem, aut sine exercitio viventes, hortari & movere ad exercitium aliquod animam & operam applicent, aliàs superioribus deferre.*

Chasser de leurs quartiers les gens de mauvaise vie, qui viennent se loger auprès des gens d'honneur. *Inhonestè viventes ab honestis vicinis suæ regionis expellere.*

Faire aussi sortir de leurs quartiers les Etrangers oisifs & faineans, sinon en avertir les Magistrats de Police. *Advenis otiosis in eorum regionibus commorantibus, & nihil agentibus, commeatum dare, aut Superioribus deferre.*

Les soins des bâtimens, & de la voye publique leur sont aussi confiez. *Ædificare volentibus in eorum regione favere, impedientes reprimere.*

C'est à eux d'assembler les Citoyens de leurs quartiers, lorsqu'il est necessaire de pourvoir à quelques besoins publics, & de les conduire selon les ordres des Magistrats. *Cives regionis convocare ad singulas civitatis necessitates, & eos juxtà Superiorum jussum conducere.*

Ils ont l'inspection sur les Boulangers, les Bouchers, les Marchands de poisson, de fruits ; & des autres vivres : sur tous les Arts & Métiers, sur les poids & les mesures ; & plusieurs autres fonctions de Police, que l'on abrege, pour n'être pas trop long.

Ils élisent tous les ans avec beaucoup de ceremonie l'un d'entr'eux pour être leur Chef ou Doyen, sous le titre de *Prior.* C'est celui-cy, avec les trois Conservateurs du Peuple Romain, choisis du Corps de la Noblesse, qui sont les quatre Magistrats de Police de Rome.

Ce Doyen des Commissaires a le droit, comme les trois autres Magistrats, de porter dans les ceremonies, la robe de Senateur. Elle est de brocard d'or à l'antique. Il a aussi toûjours comme eux quatre estafiers, avec la livrée de velours rouge galonnée d'or, entretenus des deniers communs de la Ville ; & il est l'un des *Signori del Soglio*, c'est-à-dire, l'un de ceux qui assistent le Pape aux grandes ceremonies, & qui ont place sur l'estrade où est le Trône de Sa Sainteté.

Ils doivent assister tous les jours, du moins par leur Doyen, à l'assemblée des Conservateurs au Capitole, où l'on traite des affaires de Police. *Conservatoribus dictim assistere, saltem per eorum Priorem* ; & ils s'y trouvent tous lors qu'ils en sont avertis. *Et omnes si requisiti fuerint ad Concilium unà cum aliis deputatis vocatis venire.*

Ils ont voix déliberative dans toutes les Assemblées de Police, & dans tous les conseils qui se tiennent pour les affaires publiques, & y demeurent jusqu'à la fin. *Rectè & fideliter consulere, ante concilii finem de concilio non redire.*

Ils doivent enfin tenir la main, que tout ce qui est arrêté dans ces assemblées, toutes les Ordonnances, & tous les Réglemens qui concernent l'ordre public & la Police, soient executez. *Et assistere favoribus opportunis, ut statuta & ordines Civitatis serventur.* C'est par-là que finit le Chapitre qui les concerne dans les Ordonnances politiques de la Ville de Rome.

Il n'y a pas jusqu'au lieu de leur Assemblée, qui ne prouve cette antiquité : c'est l'un des plus beaux appartemens du Capitole : il est orné de peintures & de statuës fort estimées. C'est le même qui étoit occupé par leurs prédecesseurs du temps des Cesars : cela paroît par une ancienne inscription dediée à l'Empereur Trajan par ceux qui remplissoient sous son regne ces Offices de Commissaires des quartiers de la Ville. L'inscription est gravée sur l'une des faces d'un grand marbre de forme cubique, posé sur la porte de cet appartement ; & les noms des Officiers étoient gravez sur les deux autres faces de ce marbre. Il n'y reste plus que l'inscription, & les noms des Officiers des premier, dix, douze, treize & quatorziéme Quartiers, les autres sont effacez par l'antiquité. Au-dessous des noms des deux Commissaires de chacun Quartier, sont les noms des deux Denonciateurs, & ensuite ceux des *Vico-Magistri*, & le nombre des ruës du Quartier. Cette piece se peut voir sans aller sur les lieux ; elle est dans *Gruterius, de inscriptionibus Romanorum.*

Les Loix & la domination des Romains ayant penetré jusqu'en Espagne, en Angleterre, & en Allemagne aussi-bien que dans les Gaules, l'usage de ces mêmes Officiers y fut aussi-tôt établi, & s'y est conservé jusqu'aujourd'huy.

Daviti Le monde ou la description generale de ses quatre parties tom. 1. de l'Europe.

Les Espagnols & les Portugais ont leurs Regidors, ou Correcteurs des Quartiers de leurs principales Villes sous le Corregidor, qui en est le Magistrat de Police. Ils sont chargez de tous les premiers soins du bien public, & font de frequentes visites, suivis de leurs Huissiers, pour y tenir la main. Dans les actions solemnelles ils sont vêtus d'une robe de velours cramoisy ; & chacun d'eux est precedé de deux Massiers.

Les *Justice of peacè*, ou Justiciers de paix, que Smithe dans son Traité, *de Republica Anglorum*, nomme *Irenarche*, Pacificateurs, & qu'un autre Auteur qualifie, *Supervisores, Inspectores*, exercent les mêmes fonctions en Angleterre. L'Histoire des derniers troubles, & nos Gazettes, sans rechercher plus loin, nous en fournissent les preuves. Il y est fait mention dans une infinité de conjonctures, des ordres donnez à ces Officiers, de réveiller leur attention sur tout ce qui concerne la recherche des crimes & des abus qui se commettent contre les Loix. On les y voit en exercice faire des visites & perquisitions dans tous les Quartiers des Villes, informer des crimes, faire arrêter les coupables, & les interroger, veiller qu'il ne s'introduise rien de nouveau contre la Religion, ou la pureté des mœurs ; faire la recherche des Livres & Ecrits défendus, pour les faire supprimer ; pourvoir à la subsistance des Citoyens, & à tous les autres besoins publics. Ils ont sous eux dans chaque Quartier, deux autres Officiers nommez Connétables, qu'ils choisissent eux-mêmes entre les Bourgeois du Quartier, pour les accompagner dans leurs fonctions de Police, executer leurs ordres, découvrir les fautes, appaiser les querelles, ou arrêter les

Thom. Smithij de Repub. Anglorum, l. 2. cap. 21. Vv. Thorn. sub. ann. 1363. 1365. apud Cangii sub lit. S. fol. 1023.

Thom. Smit. de Repub. Angl. l. 2. c. 19. & 25.

coupa-

coupables, & les conduire devant l'un des Justiciers de paix. Smithe les nomme par cette raison, Gardes de la paix. *Custodes pacis*.

Ubbonis Emmii de agro Frisiæ, deque Urbe Groninga.

Les Allemans dans plusieurs de leurs Villes, ont aussi établi la même Police : celle de Groningue, qui en est à l'extremité, nous en fournit l'exemple. Voicy ce qu'en dit l'Auteur qui nous en a donné la description & l'Histoire. *Alii quoque sunt octo viri regionum Urbis Magistri, bini ex singulis Regionibus delecti, honore & autoritate non postremi.* Ils nomment ces Officiers dans la langue du Païs *Klustmeisters*.

Cet établissement enfin est si conforme à la droite raison, que toutes les Nations bien disciplinées, nonobstant l'éloignement des lieux, & toutes les autres differences de Loix, de Religion & de mœurs, & sans se concerter entr'elles, ont eu sur ce point la même pensée, & ont tenu à peu près la même conduite.

Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, en faveur de la Religion Chrétienne.

Les Chinois qui n'ont jamais eu aucune connoissance des Loix Grecques ni Romaines, & qui sont sans contredit les plus sages & les plus habiles Politiques de toutes les Nations de l'Asie, nous sont garants de cette verité. Toutes leurs Villes, par rapport à la Police, sont partagées en differens Quartiers; les Quartiers subdivisez en ruës, & les ruës en dizaines. Dans chaque dizaine il y a un Officier, qui doit connoître toutes les personnes qui en occupent les maisons, en tient des rolles, les visite quand bon lui semble, & veille sur tout ce qui s'y passe. Un autre Officier a l'inspection sur toute la rue, & commande aux Dizainiers ; & au-dessus d'eux tous, il y a un Chef du Quartier. Tous les autres rendent compte à celui-cy de ce qui se passe : c'est lui qui est chargé du soin d'y maintenir les Loix qui concernent la Religion, le service du Prince, ou le bien public. Il informe des contraventions, fait arrêter les coupables, & en refere au premier Magistrat de la Ville, pour y donner les derniers ordres, qu'il fait ensuite executer.

Tous ces exemples, & cette uniformité de conduite de toutes les Nations, sont de puissantes preuves de l'antiquité, & de l'utilité de ces Officiers, dont l'usage est parvenu jusqu'à nous, sous le titre de Commissaires-Examinateurs, ou de Commissaires des Quartiers de la Ville.

TITRE XIII.

Des Conseillers.

CHAPITRE PREMIER.

Origine, prérogatives & fonctions des Conseillers. Qu'il y en a eû dans toutes les plus celebres Republiques de l'antiquité, & dans tous les Etats bien disciplinez. Exemples des Hebreux, des Grecs & des Romains.

DE tous les Officiers, il n'y en a point qui participent tant à la dignité des Magistrats, que ceux qui ont été établis pour leur donner conseil dans leurs Jugemens. Ils partagent avec eux l'éminente qualité de Juge ; on ne peut rien concevoir de plus grand.

§ Prov. c. 8. v. 15. Isaye c. 33. v. 22.

Le droit de juger les hommes, n'appartient en propre, & par nature qu'à Dieu. C'est lui seul qui est veritablement leur Seigneur, leur Maître & leur Juge ; & c'est de cette divine source, que sont émanées toutes les puissances de la terre. Les Souverains ont reçû de Dieu même l'exercice de ce droit ; & c'est en cela principalement, qu'ils sont d'une maniere qui leur est toute particuliere, ses Lieutenans & ses images vivantes en terre.

Aussi lors qu'il a plû à Dieu de se choisir entre toutes les Nations, un Peuple particulierement dévoüé à son service, lui qui impose toûjours à chaque chose le nom qui convient à sa nature, ne voulut point que le Chef de cette Republique cherie, portât d'autre titre pour exprimer sa souveraine dignité, que celui de Juge.

Prov. 16. v. 12. & seq. c. 20. v. 8. c. 29. v. 4. 12. & 14. Sap. c. 1. v. 1. Jerem. c. 21. v. 11. & 12.

Il est vrai que le Seigneur accorda dans la suite aux instantes prieres de son Peuple, qu'il seroit gouverné par des Rois, comme les autres Nations : mais en même temps addressant sa parole à ces Princes, il les avertit par ses Prophetes, „ qu'ils n'étoient élevez à cette haute puissance, que pour y rendre „ justice avec plus d'autorité, que leur trône ne seroit jamais mieux affermi que par l'équité de leurs „ Jugemens.

Les Nations mêmes ensevelies dans les tenebres du Paganisme, ont senti par les seules lumieres de la raison naturelle, les impressions de cette verité, & y ont conformé leur conduite. Les Egyptiens, les Grecs, & les Romains n'eurent point d'autres Juges d'abord que leurs Rois.

Ainsi, s'il eût été possible, les Souverains auroient toûjours été les seuls arbitres des diferens qui naissent entre leurs Sujets. Mais comme l'étenduë des Etats, la multiplicité des affaires ne leur permettent pas de descendre dans le détail que demande l'administration de la Justice, ils ont besoin de sages & fideles Sujets, ausquels ils puissent confier une partie de ce précieux dépôt.

a Exod. 20. 13. c. 21. v. 6. c. 22 v. 9. & 28. Psal. 81. v. 6.

(*a*) De-là vient l'établissement des Magistrats ; & c'est de la haute dignité de cette origine, que dans l'Ecriture ils sont nommez des Dieux, & que le saint Esprit même a pris soin de nous instruire, que quiconque resiste à leur autorité, resiste à Dieu même.

(*b*) Il en est de même, à proportion de ceux qui ont été établis pour leur donner conseil, & pour former par leurs sages avis, les jugemens qu'ils doivent rendre. Dieu n'eut pas plutôt donné Moyse à son Peuple,

b Joan. 10. v. 35. ad Tit. 3. 1. Petr. 2. 13. Reg. cap. 8. Rom. 13. 1. Valer. Max. lib. 2. Plutarq. in vit. Gracch. & in Fabio. Bodin. de Rep. lib. 3. cap 5. Num. c. 21. v. 16. 17. 24. & 25.

Peuple, pour conducteur & pour Juge, & une Loy pour la lui faire observer, qu'il ordonna à ce souverain Magistrat, de se choisir un conseil. „ Assemblez-moi, lui dit le Seigneur, soixante-dix hom-
„ mes, des Enfans d'Israël, que vous sçaurez être les Anciens & les Maîtres du Peuple, amenez-les
„ à l'entrée du Tabernacle de l'Alliance, où vous les ferez demeurer avec vous ; je descendrai là pour
„ vous parler. Je prendrai de l'esprit qui est en vous, & je leur en donnerai, afin qu'ils soûtiennent
„ avec vous le fardeau de ce Peuple, & que vous ne soyez trop chargé en le portant seul. Moyse (a-
„ joûte l'Ecriture,) étant donc venu vers le Peuple, lui apporta les paroles du Seigneur ; & ayant as-
„ semblé soixante-dix hommes choisis parmi les anciens d'Israël, il les plaça près du Tabernacle. Alors
„ le Seigneur étant descendu dans la nuée, parla à Moyse, prit de l'esprit qui étoit en lui & le donna
„ à ces soixante-dix hommes. „ Ils furent nommez *Zekenim*, les Anciens du Peuple : d'où est venu ensuite le nom de Senateurs, *Senatores, à Senioribus*, pour faire entendre, (disent les Intrepretes,) combien la sagesse & l'experience qui se trouvent dans un âge avancé, leur étoit necessaire. Le Seigneur prit de l'esprit qui étoit dans Moyse, & leur en donna. „ Ces paroles, dit un Pere, ne signifient au- S. August. in Num.
„ tre chose, sinon que chacun de ces soixante-dix hommes, dont devoit être composé le Conseil du
„ Peuple, recevoit selon la mesure ordonnée de Dieu, la grace du même Esprit dont Moyse avoit été
„ rempli, sans que la plenitude de la grace, dont ce grand homme étoit rempli, en diminuât en au-
„ cune sorte.

Ainsi les Conseillers trouvent dans cet exemple ce double avantage, qu'ils sont d'institution divine, comme les Magistrats, & que dès leur origine Dieu leur a fait part de cet esprit principal, & de ces lumieres exquises qu'il repand avec abondance sur ceux qui les president, & qui sont avec eux les Maîtres du sort des autres hommes. Reste pour en prouver la perpetuité, à parcourir ce qui s'est passé à cet égard dans tous les Etats jusqu'à present.

Ce Conseil suprême de soixante-dix Senateurs auquel Moyse présida durant sa vie, fut conservé par les Hebreux, & a subsisté dans Jerusalem, aussi long-temps que leur Etat. C'est celui qu'ils nommerent *Gazith*, & dans la suite *Sanhedrin*, par imitation peut-être du terme grec *Synedrion*, qui étant un peu changé, passa dans la langue Syriaque, & que les Latins ont exprimé par ce mot *Concilium*. Il connoissoit seul de toutes les matieres importantes qui concernoient l'Etat, ou la Religion. Luy seul avoit aussi le droit de connoître des crimes dont la peine étoit capitale, & des appellations de tous les autres Juges inferieurs.

Chacune des autres Villes avoit aussi son petit Senat ; mais il ne se mêloit que du gouvernement, & des affaires communes de la Ville. La Jurisdiction contentieuse en premiere instance, étoit reservée à d'autres Tribunaux ; & ce sont ceux-ci qui peuvent avoir quelque rapport aux nôtres, qui sont l'objet de ce Traité.

Il y avoit deux de ces Tribunaux à Jerusalem, & un seul dans chacune des autres Villes. Ils furent d'abord composez, soit dans cette Capitale, soit dans les Provinces, de sept Juges. Joach. Steph. de Jur. Jndo.

L'élection en étoit confiée au Peuple, & son choix tomboit ordinairement sur ceux des Citoyens qui avoient été du nombre des Senateurs, mais toûjours sur les plus gens de bien, & ceux qui excelloient principalement en justice & en pieté : *justitiâ & pietate illustres.* On y ajoûta dans la suite deux Levites ; parce que ceux de cette Tribu s'attachoient davantage à l'étude des Loix. *Ut Laicorum Concilia litteratorum sapientiâ permiscerentur, cùm Levitæ Legum scientiâ maximè præcellebant.* C'est la raison qu'en rendent les Auteurs.

Ces Tribunaux connoissoient de toutes les matieres civiles & des criminelles, dont la peine n'alloit pas jusqu'au sang. Il y avoit appel d'eux aux Sanhedrin, ou Conseil souverain de Jerusalem.

Ainsi les Juifs avoient deux degrez de Jurisdiction, ces Justices ordinaires, qu'ils nommoient *Mischphat*, en grec *κρίσις*, en latin *judicium*, & le *Sanhedrin*, ou souverain Conseil, *Concilium*.

Il est fait mention de l'un & de l'autre de ces Tribunaux dans ce passage du Roy Prophete, où il nous apprend le soin que l'on prenoit de n'y admettre que les gens de bien ; *non resurgent impii in judicio, neque peccatores in concilio.* Psalm. 1. v. 5.

C'est aussi à ces deux diférens Sieges que notre Seigneur fit allusion, (selon tous les Interpretes,)
„ lors qu'il dit, que celui qui se mettroit en colere contre son frere, seroit coupable de jugement, & que
„ s'il y ajoûtoit une injure exprimée par ce terme *Racha*, il seroit soumis au Conseil, „ c'est-à-dire, qu'il subiroit la peine que l'un ou l'autre de ces Tribunaux avoit droit d'imposer selon la gravité de sa faute.

Les Juifs avoient aussi des noms diférens, par lesquels ils distinguoient les Conseillers de ces Tribunaux. Ceux du *Sanhedrin*, étoient nommez, comme il a été dit, *Zekenim*, les Anciens, ou les Maîtres du Peuple, & ceux des Justices ordinaires n'avoient point d'autre titre que celui de Juges, *Schophtim*. Ceux-ci étoient encore distinguez de ces autres Assesseurs des Magistrats, nommez pour la Police, & les instructions des affaires, *Sare alaphim*, dont il est parlé dans le titre precedent, où leurs fonctions sont expliquées.

Les Grecs sont venus ensuite, & ont tenu à peu pres la même conduite, soit qu'on les considere sous leurs Rois, sous leurs *ἄρχοντες*, ou Magistrats perpetuels, ou dans les temps de Republiques, ils ont toûjours eu des Conseillers dans leurs Tribunaux.

Les Rois de la Grece avoient certains jours & certains lieux pour donner audiance, & pour rendre justice en personne à leurs Sujets. Ils étoient assistez dans leurs jugemens d'un certain nombre de Conseillers, qui n'avoient point d'autre titre pour exprimer leur emploi, que celui d'amis du Roy *φιλοβασιλεῖς* ; & lorsque le Monarque étoit absent, c'étoit l'un de ceux-ci qui présidoit à sa place.

Les Archontes, ou Magistrats perpetuels, qui sont venus ensuite, étant entrez dans tous les droits de la Royauté, en porterent aussi les charges, & continuerent ce même usage : il n'y eut que cette seule diférence, que leurs Conseillers prirent le nom d'Assesseurs, *πάρεδροι*, celui d'amis du Roy ne leur convenant plus.

Les Republiques qui succederent aux Archontes perpetuels, établirent des Magistrats & des Tribunaux. Les Atheniens avoient deux Cours superieures, le Senat des cinq cens, & l'Areopage ; l'une toute occupée du gouvernement & de l'introduction ou correction des Loix ; & l'autre, pour conoître

tre de la Police, des matieres criminelles, & de quelques autres affaires privilegiées. Il y avoit en tout dix Tribunaux, compris l'Areopage, qui avoient chacun leur competence.

Les Magistrats de ces Tribunaux qu'ils qualifioient de ce nom generique παρέδροι, Presidens, étoient assistez de Conseillers. Il y en avoit trois cens dans l'Areopage, qui n'avoient point d'autre titre que celui d'Areopagites. Ils étoient presidez par l'un des neuf Archontes : les autres Tribunaux en avoient depuis deux jusqu'à cinquante, selon l'étenduë & l'importance des matieres dont la connoissance leur étoit attribuée ; ils les nommoient παρέδροι, Assesseurs.

Les Magistrats interrogeoient eux-mêmes les parties & les témoins (en quoi consistoit toute l'instruction de ce temps.) Les témoins avant de déposer, alloient faire serment proche de l'Autel : d'où vient le Proverbe, *Amicus usque ad aras* Le Procès instruit étoit donné par le Magistrat à ses Assesseurs pour l'examiner, *ut simul causas examinarent.* Leur fonction étoit ensuite de lui donner conseil pour le juger; *functio, sive actus Consiliarii est consultatio, quæ collectim sumpta, indè Concilium dicitur.*

Leg. Atticæ Sam. Petit. Comment. l. 2. tit. 3. Ces Assesseurs étoient choisis de toutes les Tribus, sans distinction, pourvû qu'ils fussent âgez de trente ans, gens de bien, sans aucun reproche, & d'une famille de notables Citoyens. *Oportebat esse famæ integræ, vitæ inculpatissimæ, neque inter ærarios relati*, & avant que d'être reçûs en leur Office, ils étoient encore obligez de rendre compte de toute leur conduite passée devant le Senat des cinq cens. *Antequam Judicibus possent adsidere, apud quingentos viros Pritanes primùm ration*[illegible]

Les Romains, comme toutes les autres Nations, furent d'abord gouvernez par des Rois, & ces Princes n'établirent point d'autres Tribunaux pour juger les Peuples, que leur propre Trône. Romulus Fondateur & premier Roy de cet Etat, se forma un Conseil de cent notables Citoyens, qu'il consultoit dans la décision des affaires qui se presentoient devant lui. Il les nomma Senateurs, parce qu'il les choisit entre les plus anciens, comme les plus sages, & ceux qui avoient le plus d'experience, *Senatores à Senioribus.* Ce même usage fut conservé par les Rois ses Successeurs tant que l'Etat Monarchique subsista.

Les Consuls qui succederent aux Rois, continuerent aussi pendant plus d'un siecle à rendre la Justice en personne avec le Conseil du Senat. Le Peuple en Corps s'étoit néanmoins reservé la connoissance de certaines affaires ; & alors chacun opinoit, ou l'Assemblée choisissoit des Juges, & formoit un Conseil pour en connoître.

La République ayant étendu ses limites par de nouvelles conquêtes, les affaires se multiplierent à proportion. Alors les Consuls assez occupez du gouvernement de l'Etat & du commandement des Armées, établirent le Préteur, pour rendre la Justice en leur place.

On ne forma point de Conseil dans le Tribunal de ce Magistrat ; parce qu'en ce temps les Charges publiques ne se donnoient que dans les Comices ou grandes Assemblées du Peuple, qui ne se tenoient que pour l'élection des Magistrats : mais il eut le droit de choisir lui-même des Juges pour la décision de chaque affaire.

Ce choix tomboit toûjours dans les commencemens sur les Senateurs ou les Chevaliers. Mais dans la suite le Tiers-Etat y fut aussi admis; & les Juges se tirerent des trois Ordres indifferement, selon la capacité & la probité des Sujets, ou la gravité des matieres dont il s'agissoit.

Les Ordonnances des Rois, qui avoient formé le premier droit des Romains, ayant été abolies avec la Royauté ; la Justice fut renduë arbitrairement pendant cent cinquante-un an. Ainsi l'équité naturelle & le bon sens suffisoient à tous pour être Juges. La fameuse Ambassade de trois Senateurs vers les Républiques de la Grece, dont il a été parlé ailleurs, donna naissance aux Loix des douze Tables. Celles-ci furent bien-tôt suivies de plusieurs autres, & formerent enfin un Corps de Droit, où l'on étoit obligé de puiser les maximes sur lesquelles les Jugemens devoient être formez. Ceux qui s'appliquerent à l'étude de ces Loix étoient souvent consultez sur les differens qui se presentoient à juger : ils en prirent le titre de Jurisconsultes. De ceux-ci le Préteur en choisit cinq des plus habiles dans chacune des trente-cinq Tribus : il en forma une Compagnie de cent soixante-quinze, qui furent néanmoins nommez pour une plus facile prononciation, *Centumviri*, les Cent Hommes. Depuis cet établissement, lorsqu'il se presentoit des affaires à son Tribunal, il faisoit la distinction des questions de fait d avec celles de droit. Pour les premieres, il continua de prendre des Juges dans tous les Ordres à sa discretion. Et pour les dernieres, il les choisissoit toûjours dans cette Compagnie des Cent Hommes; d'où ils furent nommez *Centumviri de litibus judicandis*, les Cent Hommes, pour juger les Procès. Ils ne pouvoient prendre d'autre titre que celui de leur nombre; parce qu'ils n'étoient pas Officiers. Voila ce qui s'observoit a Rome

L. 1. & seqq. ff. de Off. Adsess. & ibi gloss. Quant aux Provinces, les Proconsuls, les Préteurs ou les Presidens, qui en étoient les Gouverneurs & les Magistrats, eurent aussi ce même droit de se choisir des Assesseurs ou Conseillers à leur volonté. *Omnes Provinciarum Magistratus, unum aut plures Jurisconsultos secum ducebant, quorum consilio secundùm Jura causas definiebant ; hi Assessores & Consiliarii vocabantur, quia Judicanti assidebant & consulebant.* Ils faisoient ce choix, ou dans Rome avant que d'en partir, ou dans les Provinces lorsqu'ils y étoient arrivez : cela leur étoit libre. Il y avoit néanmoins cette restriction, qu'ils n'en pouvoient prendre dans la même Province de leur Gouvernement, que pendant quatre mois : Ils étoient obligez après ce temps d'en faire venir d'ailleurs.

Soit que ce choix se fit dans Rome ou dans les Provinces, il devoit toûjours tomber sur ceux qui avoient étudié les Loix ; *Studiosi Juris.* Leurs fonctions consistoient à conseiller les Magistrats dans leurs Jugemens, & à les répréſenter en leur absence : d'où ils étoient qualifiez leurs Conseillers & Collegues, *Consiliarii & Comites Magistratuum.* Le Magistrat ne pouvoit néanmoins leur commettre que des instructions & l'examen des Procès : il devoit toûjours s'en reserver le Jugement sur leurs rapports & par leurs avis.

CHAPI-

CHAPITRE II.

Des Confeillers établis en France dès la naiſſance de la Monarchie, auprès des Comtes, qui étoient alors les premiers Magiſtrats des principales Villes du Royaume.

LEs Comtes François ayant ſuccedé dans les Gaules aux Magiſtrats Romains, comme il a été prouvé en ſon lieu, l'on prit ſoin auſſi d'établir auprès d'eux un Conſeil pour les aſſiſter dans leurs Jugemens.

(*a*) Ces Conſeillers des Comtes ſe trouvent nommez dans la plus ancienne de nos Lois, *Rachinburgi*. C'eſt un terme que les François avoient apporté d'Allemagne leur ancienne Patrie, & que les plus habiles Interpretes prétendent ſignifier Juges; ils le compoſent de ces deux mots qui étoient auſſi en uſage chez eux, *Recht*, droit, & *Berghen*, conſerver; pour renfermer ainſi dans un ſeul mot la principale fonction des Juges. Ce même nom *Rachinburgi* ou *Racinburgi* leur fut conſervé pendant toute la premiere Branche de la Famille Royale, & en quelques lieux juſqu'à la fin de la ſeconde. C'eſt ainſi qu'ils ſe trouvent nommez dans les Ordonnances ou Capitulaires de Dagobert, de l'an 630. de Pepin, de l'an 755. de Charlemagne, des années 798. & 809. & dans pluſieurs autres titres de ces premiers temps de la Monarchie.

En d'autres lieux, & beaucoup plus communément ils furent nommez, *Scabini*, *Scabinii*, ou *Scabinei*, de l'Allemand, *Schepen*, qui a auſſi cette même ſignification de juges ou d'hommes ſçavans, *Viri docti*. C'eſt le nom ſous lequel ils ſe trouvent dans les Ordonnances de Charlemagne des années 788. 803. 805. 809. de Louis le Debonnaire des années 819. 829. & de Charles le Chauve des années 864. 867. & dans beaucoup d'autres.

(*b*) L'élection s'en fait par le Magiſtrat même avec les principaux Citoyens. Ils étoient toûjours choiſis du nombre de ceux qui avoient le plus de probité & de réputation. *Boni, veraces, manſueti, & quales meliores inveniri poſſint eligantur & conſtituantur*; & ils faiſoient ſerment à leur reception entre les mains du Magiſtrat, de ne faire jamais aucune injuſtice avec connoiſſance; *& cùm electi fuerint jurare faciant, ut ſcienter injuſtè judicare non debeant.*

(*c*) Lorſqu'il s'en trouvoit quelques-uns en place qui n'avoient pas ces qualitez, ſoit que l'on ſe fût trompé dans l'élection, ou qu'ils ſe fuſſent corrompus, les Commiſſaires que nos Rois envoyoient dans les Provinces, *Miſſi Dominici*, pour y faire adminiſtrer la Juſtice, avoient le pouvoir de les deſtituer & d'en mettre d'autres en leurs places. Ce choix ſe faiſoit encore avec le Magiſtrat & le Peuple, & les noms des nouveaux Elûs étoient à l'inſtant envoyez au Roy. L'Ordonnance ne dit point à quel effet: mais apparement c'étoit pour être confirmez, & pour engager davantage ceux-cy à mieux faire que leurs Prédeceſſeurs.

Quant à leurs fonctions elles conſiſtoient à donner conſeil au Magiſtrat dans ſes Jugemens, ſoit au civil ſoit au criminel, & à le répreſenter, lorſqu'il étoit occupé pour les affaires du Roy, ou par quelqu'autre legitime empêchement.

(*d*) Ils aſſiſtoient & opinoient ordinairement en chaque affaire au nombre de deux, de trois ou de ſept, & quelquefois juſqu'à douze, ſelon la nature & la gravité de la matiere dont il s'agiſſoit; & lorſque ce nombre n'étoit pas complet au Siege, le Magiſtrat devoit le ſuppléer par d'autres Citoyens des plus capables, dont il avoit le choix. Tout cela eſt prouvé par les Ordonnances ou Capitulaires de nos Rois, citées en marge. Mais comme les exemples perſuadent encore davantage, il eſt bon d'y avoir recours.

Marculfe, qui écrivoit environ l'an 660. ſous le Regne de Clovis II. nous a conſervé les formules des actes qui s'expedioient en ce temps, ſoit dans les affaires publiques, ſoit entre les particuliers; il les avoit diviſées en deux livres, dont le premier contient les Lettres expediées au Palais des Rois, *Chartæ regales*; & le ſecond rapporte celles qui étoient données devant les Comtes ou Juges des lieux, *Chartæ Pagenſes*. Trois celebres Auteurs en ont recouvré depuis un aſſez grand nombre qu'ils y ont ajoûtées En voicy quelques-unes qui nous apprennent la forme des anciens Jugemens qui étoient rendus par les Comtes ou leurs Lieutenans, aſſiſtez de leurs Conſeillers, ſous l'un ou ſous l'autre de ces noms, *Rachinburgi* ou *Scabini*, & quelquefois avec l'Evêque du lieu.

Notitia de Servo quem Colonus comparat.

(*e*) *Veniens magnificus vir ille, die illâ, in illa Civitate, in mallo publico ante inluſtre viro illo Comite & ante Apoſtolico viro illo, vel præſentibus quàm pluribus viris venerabilibus Rachinburgis, qui ibidem ad univerſorum cauſas audiendum, vel recta in Dei nomine judicia terminandum reſidebant vel adſtabant, quorum nomina ſubter tenentur adnexa, homine aliquo nomine illo interpellabat; dixit eò quod ſervus ad Colono ſuo nomine illo caput ſuum aderat, & venditionem habebat quomodo ipſe Colonus ipſum comparaverat, & ipſam venditionem ibidem oſtendebat ad relegendum. Relectâ Epiſtolâ, ſic ipſi viri ipſum interrogaverunt, ſi aliquid contra ipſa Charta dicere volebat, vel ſi eam agnoſcebat, an non. Sed ipſe ſervus ipſa Charta vera & legitima recognovit. Sic ipſi viri tale decreverunt judicio; ut ipſe ille ipſum ad ſervitium recipere deberet. Quod ita & fecit Et per manum illius Vicarii per juſſionem inluſtre viro illo Comite, & per judicium ad ipſas perſonas præſentaliter recepit. His præſentibus. Datum ibi, ſub die illo.*

a Leg. Salic. 52. §. 2. Dagobert II. an 630. art. 32. & 55. Pippin. an. 755. Carol. M. an. 809. cap. 22. Pithœi Gloſſar. ad lib. Capitul. col. 699. & 702. D. Bign. not. ad Leg. Salicam. col. 849. Du Cang. gl. in verb. *Rachinburgii*, & *Scabini*. Carol. M. an. 788. 803. 805. & 809. Ludov. Pii. an. 819. Gloſſ. Pithœi ad lib. Capitul. col. 743. D. Bign. ad append. Marculf. *b* Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 250. 390 391. 393. 436. 466. tom. 2. col. 117. 232. & paſſim. Carol. M. an. 803. 809. Car. Calv. an. 870. *c* Ludov. Pius. an. 829. *d* Capitul. Reg. Dagobert. II. an. 630. art. 32. & 55. Car. Magn. an. 798. cap. 52. & an. 803. Ludov. Pii an 819. *e* Marculf. append. form. 6.

Notitia de Mancipio.

Formul. 6. Bignonian. col. 498.

Cùm resedisset ille Vigarius inlustris viri illius Comitis in illo Mallo publico, unà cum ipsis Scabinis qui in ipso Mallo residebant ad causas audiendas, vel recta judicia terminanda; ibique veniens Monachus Sancti illius, vel ille Abbas nomine illo, de illo Monasterio, unà cum Advocato Sancti illius nomine illo, feminam aliquam nomine illam interpellabat, repetebat ei dum diceret eò quod Colona esset Sancti illius, de curte sua que dicitur illa, de parte Aviæ suæ nomine illius quondam de ipsa illa & de ipso servitio Sancti illius negligens aderat; sed ipsa femina de præsenti adstare videbatur, & nullatenus habuit quod dicere, nec opponere, nec tradere rationes per quas de ipso servitio Sancti illius se abstrahere potuisset, sic ei in præsenti fuit judicatum, ut ipsum servitium Sancti illius, unde negligens aderat, ipsi Advocato revadiare deberet. Quod ita & fecit, & se ad ipsum secritinum Sancti illius ibi se in præsenti recredidit. Exinde opportunum fuit ipsos Monachos Sancti illius, vel ipsum Advocatum Sancti illius nomine illum, talem notitiam ante ipsas personas quæ in ipso Mallo residebant, manibusque eorum roboratas accepere, quod ita & fecerunt, ut omni tempore ipse Advocatus, vel casa sancta illa, vel ille Abbas, vel Successores sui, ipsam feminam superiùs nominatam, vel agnationem suam ad opus Sancti illi illius habeant evindicatam atque elitigatam. Præsentibus his quorum præsentia actum fuit. Facta notitia in loco illo publiciter.

Cautio de Infractaris.

Form. 26 Bignon. col. [illegible]

Contingit quòd Cellarium vel Spicarium vestrum infregit, & exinde annonam vel aliam raupam in solidos tantos furavi. Dum & vos & Advocatus vester exinde ante illum Comitem interpellare fecistis, & ego hanc causam [illegible]atenus potui denegare, sic ab ipsis Rachinburgiis fuit judicatum ut per Wadium meum eam contra vos componere atque satisfacere debeam, hoc est solidos tantos vel .... Sed dum ipsos solidos minimè habui unde transsolvere debeam, sic mihi aptificavit, ut brachium in collum posui, & per comam capitis mei, coram præsentibus tradere feci, in ea ratione, ut interim quod ipsos solidos vestros reddere potuero, & servitium vestrum, & ope[illegible]que vos vel juniores vestri injunxeritis, facere & adimplere debeam; & si exinde negligens vel jactivus apparuero, spondeo me contra vos ut talem disciplinam supra dorsum meum facere jubeatis, quam super [illegible].

Judicium seu Notitia.

Form. [illegible] Lindenbrogii col. 552.

Dum resideret Comes ille in Mallo suo publico ad universorum causas audiendas, vel recta judicia definienda, ibique veniens Advocatus illius Episcopi aliquem hominem nomine illum interpellabat, dum diceret eò quod de capite suo legibus esset servus ipsius Ecclesiæ vel ipsius Episcopi, & propter hoc de ipso servitio negligens atque jectivus adesse videretur; quòd genitor suus vel genitrix sua, aut avus suus aut avia sua fecerunt. Sed ipse vir præfatus in præsente adstabat, & hanc causam in omnibus denegabat, quod nec ipsi Episcopo, nec ipsi Ecclesiæ Dei, secundùm legem [illegible] servitium agere deberet, eò quod de parte paterna aut de materna secundùm legem ingenuus esse videretur. Sed ipsi Scabini, qui tum ibidem aderant ei visi fuerunt judicasse, ut suprà noctes quadraginta cum duodecim Francis, sex de parte paterna, & sex de materna, in Ecclesia illa jurare debuisset, quod de parte paterna aut de materna, secundùm Legem Salicam ingenuus esse videretur. Ipsis verò noctibus expletis, venientes utique ad Ecclesiam illam, visus est ipse homo esse jectivus, eò quod non potuit ipsum Sacramentum explere sicut ei fuit judicatum.

Les Ordonnances de nos Rois se publioient à ces Audiances publiques des Comtes, *in Mallo publico.* L'on en rapporte seulement un exemple qui prouve de plus, qu'il y avoit un Comte à Paris & des Conseillers pour l'administration de la Justice. C'est une Ordonnance de Charlemagne de l'an 803. au bas de laquelle est la publication qui en fut faite à l'Audiance d'Etienne Comte de Paris, en la presence de ses Conseillers. En voici les propres termes. *Anno tertio Clementissimi Domini nostri Karoli Augusti sub ipso anno, hæc facta Capitula sunt, & consignata Stephano Comiti, ut hæc manifesta faceret in Civitate Parisius Mallo publico, & illa legere faceret coram Scabineis. Quod ita & fecit; & omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterùm.*

Il y en a qui ont pretendu que de ce mot Latin *Scabini* est venu celui d'*Echevins*, & qu'ainsi ceux qui le portoient alors n'étoient autres que des Officiers Municipaux, que les Comtes premiers Magistrats des Villes appelloient à leurs Conseils. Mais cette opinion a été bien refutée. Ceux qui tiennent le contraire, & qui font descendre le nom d'Echevin du Latin *Cavere*, ou de l'ancien François *Eschever*, pour signifier les soins qu'ils se donnent de prévoir & d'éviter ce qui peut nuire aux Villes où ils sont établis, sont beaucoup plus celebres & en plus grand nombre. En effet, outre tout ce qu'ils en ont dit, & ce qui vient d'être observé touchant l'origine & l'étimologie de cet ancien nom *Scabini*; le nombre de ceux qui en étoient qualifiez en chaque Comté, & leurs fonctions qui les distinguent si fort des Echevins, qui ne sont venus que plusieurs siecles après: il y a de plus une observation qui n'a point encore été faite, & qui seule suffiroit pour détruire cette opinion; c'est que le Maire ou Comte du Palais de nos Rois avoit aussi ses Assesseurs ou Conseillers sous ce même titre *Scabini.* Il en est fait mention dans une ancienne Chronique du temps de Louis le Debonnaire en ces termes. (a) *Misericordiâ motus Adraldo Vicecomiti Palatii jussit ut resideret in judicio cum Agelmundo & Petro Scabinis Palatii, & ipsius Abbatis postulationem adimplerent.* Et dans une Charte de Charles le Simple en faveur des Flamands; ce Prince y fait mention d'un jugement rendu par des Juges de son Palais. *Judicio Scabinorum Palatii nostri.* Ainsi il doit demeurer pour bien constant, qu'alors *Scabini* étoit un terme generique, qui comprenoit tous les Conseillers ou Assesseurs de tous les Tribunaux, comme est celui de *Juges*, d'aujourd'hui.

a Chron. sancti Vincentii de Vulturno l. 2. Apud Miræum in not. Eccles. Belgii. p. 87. & in Donationibus Belgicis lib. 2. c. 18. Du Cange sur Joinville, dissertation 14. pag. 228.

CHAPI-

CHAPITRE III.

Que les Baillifs & Senéchaux qui succederent aux Comtes, eurent d'abord le choix de leurs Conseillers. Combien de temps cet usage a subsisté. Sur qui ce choix tomboit ordinairement. Etablissement des Conseillers en titre d'Office au Châtelet de Paris, & ensuite dans les autres Jurisdictions où il a été jugé necessaire.

C'Est ici la grande Epoque des changemens arrivez dans l'Etat au commencement de la troisiéme Branche de nos Rois, dont il a été parlé tant de fois dans ce Traité. Les Comtes devenus proprietaires de leur Magistrature & de leurs Provinces par les inféodations ; les anciennes Loix abolies ; un nouveau Droit arbitraire établi en leur place par des usages & des coûtumes non écrites ; l'autorité Royale restrainte au centre du Royaume dans les bornes étroites de quelques Provinces ; l'indépendance des Grands ; les divisions particuliers entr'eux ; les guerres civiles ou étrangeres : en un mot une veritable anarchie est l'état où les Auteurs nous representent la France pendant prés de trois siecles.

Pendant ce temps de troubles & de tenebres rien ne nous apprend ce qui se passoit dans l'administration de la Justice. Les plus anciens titres du Royaume depuis les Capitulaires de nos premiers Rois, qui finissent à Charles le Simple l'an 907. ne commencent qu'à Louis le Gros l'an 1110. Encore jusqu'à saint Louis (si l'on en excepte l'Ordonnance de Philippe Auguste de l'an 1190.) ce ne sont que Chartes particulieres accordées à des Eglises ou à des Communautez, qui ne concernent point le general de l'Etat.

Les Greffes des Jurisdictions ne nous en apprennent pas davantage. Leurs plus anciens Registres, comme il a été prouvé ailleurs, ne commencent qu'à Philippe le Bel l'an 1300. Que si l'on y trouve quelques pieces plus anciennes que l'on y a rapportées & transcrites ; il n'y en a aucune qui précede l'onziéme siecle.

Il en est de même des Auteurs. Leur silence sur l'administration de la Justice a duré tout ce temps-là, & n'a commencé d'être interrompu que sous le Regne de S. Louis. Il est vrai que par ce secours nous pouvons du moins conjecturer tout ce qui s'étoit passé à cet égard dans les trois siecles precédens ; les choses étant encore en ce temps presque en même état. Ainsi en parcourant ces preuves, & y ajoûtant celles qui se tirent des Ordonnances & des Réglemens qui les ont suivi jusqu'à ce jour sans interruption, rien ne manquera aux éclaircissemens que nous cherchons.

L'on ne repetera point ici ce qui a été prouvé ailleurs touchant l'établissement des Baillifs, des Prevôts, des Châtelains, des Vicomtes & des Viguiers, sur lesquels les Comtes proprietaires se déchargerent de l'administration de la Justice ; puisqu'il ne s'agit ici que de leurs Assesseurs ou Conseillers.

Il est d'abord évident qu'il n'y avoit aucuns Conseillers en titre d'Office dans les Tribunaux. L'abolition des Loix ayant rendu l'étude du Droit inutile, chacun devint capable de juger selon les usages & les coûtumes locales qui leur succederent. Le Baillif, le Prevôt ou autre Juge rendoit seul la Justice dans les causes qui étoient claires, & qui ne méritoient pas d'être mises en Jugement, c'est-à-dire en déliberation de conseil : Voici comment s'en explique un Auteur contemporain. „ Li Bailly doit mettre grand peine de délivrer che qui est plaidie devant lui, quand il sait che que l'en doit fere dou cas selon le Coustume, & quand il voit que le chose est claire & aperte ; mes che qui est en doute, & les grosses querelles doivent bien estre mises en jugement. Un homs seul en sa personne ne les puet jugier ; ainchois en convient ou deux, ou trois, ou quatre au moins. „ Il pouvoit même en cas de besoin subdeleguer un certain nombre d'Assesseurs pour rendre Justice en son absence ; mais il étoit responsable de ceux qu'il avoit choisis. „ Li Bailly ou li Prevost, continue ce même Auteur, quand ils en ont mestier pour leur essoine, puevent fere Assesseurs ; chil sont appellé Assesseurs qui represent la personne dou Bailly ou dou Prevost, en fezant leur Office. Mes bien se doivent prenre vuarde li Bailly & li Prevost quiex gens ils mettent en leur lieu quand ils n'y puevent estre : car si ils mesfaisoient, chil qui les aroit mis en feroit blasmes, & li Assesseurs meisme pugni.

Phil.ppe de Beaumanoir chap. de l'Office des Baillifs.

Le retour du Magistrat à ses fonctions faisoit cesser le pouvoir de ce Conseil ; & chacun des Assesseurs redevenoit personne privée. Il s'en formoit ensuite un nouveau en chaque affaire qui meritoit d'être mise en déliberation. L'on distinguoit alors pour faire ce choix, les causes de la Noblesse d'avec celle des Roturiers. Les Gentilshommes avoient ce privilege, de ne pouvoir être jugez que par leurs Pairs, c'est-à-dire, leurs égaux. C'est pour cela que chaque Prince, chaque Duc, chaque Comte ou autre Seigneur Suzerain avoit un certain nombre de ses principaux vassaux qui portoient ce titre de Pairs, & qui étoient les Juges des Nobles de la Province. Les autres Seigneurs moins qualifiez en avoient à proportion plus ou moins, selon le nombre & l'étenduë des mouvances de leurs Fiefs. Ainsi lors que les Parties étoient du Corps de la Noblesse, le Seigneur, ou son Baillif choisissoit un certain nombre de ces Gentilshommes Pairs pour en être les Juges. Si au contraire il s'agissoit de décider entre des Roturiers, le Baillif ou le Prevôt se choisissoit pour Conseil telles personnes qu'il jugeoit à propos ; & ceux-ci faisoient serment en chaque cause de juger en leur conscience, & n'avoient point d'autre titre que celui de Prud-hommes ou de Jugeurs.

Beaumanoir ch. 1. de l'Off. des Baillifs, p. 11. & passim. Chap. 62. des Apiaux. pag. 319.

Il y a une infinité de décisions sur cette matiere dans les Ordonnances ou établissemens de saint Louis de l'an 1270. dans les Conseils de Pierre des Fontaines, & dans Philippe de Beaumanoir contemporains de ce Prince. Par exemple : Que lorsque l'une des Parties seroit Gentilhomme, & l'autre Roturier, la

Philippe de Beaumanoir, ch. 1. de l'Office des Baillifs. pag. 11. 12. 13. 14. 15. & passim. Chap. 5. de l'Off. des Avocats. p. 34. Chap. 39. des Preuves pag. 206. Chap. 62. des Apiaux, page 319. Pierre des Fontaines chap. 21. Beaumanoir, chap. 67. des Jugemens, pag. 336. Regist. Thesauri in Camer. Comput.

la qualité du Défendeur regleroit celle de la Jurifdiction, fuivant cette maxime triviale, *forum rei fequitur*. Que le nombre des Juges feroit toûjours de deux, de trois, de quatre ou de fept, felon la confequence de la matiere. Que fi dans la mouvance du Seigneur il n'y avoit pas affez de vaffaux pour fournir ce nombre, l'on auroit recours au Seigneur le plus proche; & en cas de refus, au Seigneur Suzerain. Que les Juges feroient garants de leurs Jugemens. Qu'en cas de plaintes, ils les foûtiendroient; les Nobles, par gages de bataille; & les Roturiers, par de bonnes raifons; finon, ils feroient condamnez aux dommages & interêts des Parties. Qu'enfin, fi les Juges choifis refufoient cet emploi purement gratuit & perilleux, ils y feroient contraints; les Nobles, par faifie de leurs Fiefs; & les Roturiers, par prifon. Il feroit trop long de rapporter ici tous ces paffages dans leurs propres termes. Ceux qui voudront les confulter trouveront citez en marge les lieux d'où ils font tirez.

Beaumanoir, ch. 67. des Defsis, pag. 331.

La dureté de ces Coûtumes qui avoient pris naiffance pendant les divifions de l'Etat, &, pour ainfi dire, au milieu des armes, fut beaucoup adoucie; & toutes chofes fe perfectionnerent & reprirent une nouvelle forme, à proportion que l'autorité Royale fe rétablit. La plus grande partie des Provinces réunies à la Couronne, & le calme remis dans l'Etat, faint Louis fit une Ordonnance l'an 1254. pour l'adminiftration de la Juftice. Elle fe trouve dans plufieurs de nos livres: mais elle eft beaucoup plus ample qu'ailleurs dans le Régiftre de faint Juft en la Chambre des Comptes. Elle porte entr'autres chofes, „ que ceux qui voudront fe plaindre d'un Jugement, il n'y aura plus de bataille; mais que „ le Procès fera apporté en la Cour du Roy, où il fera examiné & fait droit à celui qui aura raifon. „ En voici les propres termes. „ Se aucun veut fauffer jugement ou pays là où il appartient que juge-„ ment foit fauffé, il n'y aura point de bataille, mais les clains, les refpons & les autres erremens „ du plet feront apportez en noftre Cour, & felon les erremens du plet, l'en fera depecier le juge-„ ment ou tenir, & cil qui fera trouvé en fon tort l'amendera felon la couftume de la Terre. „ Le Juge ou fon Seigneur, en cas de prife à partie, n'étoit pas non plus tenu de foûtenir fon jugement par bataille. „ Se aucun veut appeller fon Seigneur de défaut de droit, il convindra que le défaut foit „ prouvé, fe comme il eft deffus dit, non par bataille. „ Ce Prince renouvella ces mêmes difpofitions dans cette celebre Ordonnance connuë fous le titre d'Etabliffemens de faint Louis, felon l'ufage de Paris, d'Orleans & de Cour de Baronie.

Une Loy fi fage n'eut d'abord fon execution que dans les Terres du Domaine du Roy, & non pas en celles des Seigneurs particuliers fes Vaffaux. Cela fut ainfi jugé par un Arrêt rendu entre ce Prince, & le Prieur de faint Pierre le Mouftier, au Parlement de l'Octave de la Chandeleur l'an 1260. Ce défordre des combats particuliers, pour foûtenir les jugemens en cas d'appel, ne fe trouva entierement aboli, que fous Philippe le Bel, petit-fils de faint Louis. Ce fut alors que par le Mariage de ce Prince avec Jeanne de Navarre, Comteffe de Brie & de Champagne, le refte des Provinces qui avoient été alienées par les inféodations, fe trouvant réünies à la Couronne, l'ordre public & l'adminiftration de la Juftice en reçûrent de nouvelles forces. Le Parlement fut fait fedentaire à Paris; l'étude des Loix qui avoit recommencé fous Philippe Augufte, par bienféance, & comme une partie des belles Lettres, fut recommandée comme une chofe finon neceffaire, du moins utile pour parvenir aux Magiftratures; & la coûtume barbare de foûtenir fon jugement par les armes en cas de prife à partie, fut totalement abolie.

Les Baillifs, les Senéchaux, & les autres Juges (pour revenir à notre fujet) eurent la liberté de fe choifir un confeil, ainfi que bon leur fembloit. La diftinction de la qualité des Parties n'eut plus de lieu, & ils n'eurent plus d'égard dans ce choix qu'à la nature de l'affaire, & aux lumieres de ceux qu'ils defiroient confulter.

S. Louis 1254. Philippe de Valois en [illegible] Charles VI. en 1408. Louis XII. en 1512. Fontan. l. 2. tit. 1. art. 35. 3. & 68. Ord. de [illegible] [illegible] t. 1. t. 3. p. 1811.

Il eft vrai, que comme le Droit Romain commença d'être fouvent cité, non pas comme une Loy, mais comme une opinion de gens fages, qui devoit beaucoup déterminer dans les cas qui n'étoient pas décidez clairement par nos Loix; les Magiftrats appellerent ordinairement à leur confeil les Avocats ou Jurifconfultes qui fréquentoient le Barreau de leur Jurifdiction. C'eft de-là que viennent toutes les difpofitions des Ordonnances de nos Rois, qui défendent aux Juges, de prendre en leurs Sieges les avis de ceux qui avoient été Avocats ou Confeillers de l'une au de l'autre des Parties; & aux Avocats, d'être Juges dans les affaires de ceux pour lefquels ils avoient plaidé ou confulté. Mais en cela il n'y avoit aucune contrainte, & fouvent ils appelloient à ce confeil, les gens de toutes conditions, dont l'experience leur étoit connuë, par rapport aux affaires dont il s'agiffoit; & c'eft ce confeil de gens fages ou de prud-hommes dont il eft auffi fait mention tant de fois dans les anciennes Ordonnances, qui reglent les fonctions des Baillifs & Senéchaux

La Ville Capitale qui avoit eu moins de part aux divifions de l'Etat, & qui étoit toûjours demeurée le centre du Domaine de nos Rois, avoit auffi beaucoup moins fouffert de mutation dans l'adminiftration de la Juftice. Le Prevôt de Paris avoit toûjours confervé fon Confeil ordinaire, des Avocats & Procureur du Roy, des Auditeurs & des Examinateurs. Les preuves en ont été rapportées en leur lieu, fous chacun des titres qui concernent ces Officiers. Cela n'empêchoit pas qu'il n'y appellât auffi fouvent des Avocats du Siege, & d'autres perfonnes, felon les occurrences; il en avoit la liberté comme les autres Magiftrats; & nos Regiftres font remplis de ces exemples.

Reg. de tempor. in Cam. Comput. f. 101. Ord. de 1[illegible]3. t. [illegible] tom. 3. [illegible] 974. Fontan. l. 2. tit. 9. n. 1. & 2. [illegible]

Mais enfin les affaires s'étant multipliées, Philippe de Valois par fon Edit du mois de Fevrier 1327. pour une plus prompte expedition de la Juftice, créa en titre d'Office, huit Confeillers au Châtelet de Paris, quatre Clercs, & quatre Laïcs. Ce nombre fut augmenté jufqu'à douze, fans nouvel Edit, & demeura en cet état pendant près de deux fiecles.

François I. par un Edit du mois de Fevrier 1522. fépara de la Prevôté de Paris, la protection des privileges de l'Univerfité, & créa un Baillif, douze Confeillers, & d'autres Officiers pour en connoitre. Ce même Prince par un autre Edit du mois de May 1526. réunit à la Prevôté de Paris ce nouveau Tribunal, & en fupprima les Officiers furnumeraires; ainfi les Confeillers furent réduits à leur ancien nombre de douze.

[illegible] 161. & 165.

L'Edit des Préfidiaux du mois de Janvier 1551. & celui d'ampliation du mois de Mars de la même année, les augmenta jufqu'à 24. & en établit de même dans toutes les principales Villes du Royaume. Cet Edit fut fuivi de deux autres; l'un du mois d'Octobre 1571. qui en établit auffi un certain nombre

nombre dans toutes les Justices, qui relevent immédiatement du Parlement; & l'autre du mois d'Avril 1578. qui étendit cet établissement à toutes les Prevôtez, & les autres Justices Royales.

Ainsi, par ces établissemens, l'ordre qui avoit été observé dans les plus celebres Republiques de l'antiquité, & dans les premiers temps de notre Monarchie, que les troubles de l'Etat avoient interrompu pendant quelques siecles, s'est trouvé parfaitement rétabli & il n'y a plus à present de Tribunaux un peu considerables qui n'ayent leurs Conseillers.

Les quatre anciennes Charges de Conseillers Clercs au Châtelet, se trouverent dans la suite remplies par des Laïcs. La Roche-Flavin observe que la même chose étoit arrivée au Parlement; que néanmoins ces Charges n'ont été laïsées par aucun Edit; mais qu'autrefois de simples Clercs y ont été admis trop facilement, & qu'ils les ont fait passer insensiblement dans l'état Laïc, en se mariant, au préjudice du serment qu'ils avoient fait à leur reception, de prendre les Ordres dans l'année. Livre [illegible]

Lors de la création des Présidiaux, l'on ne pensa point d'y mettre des Clercs; le Clergé se plaignit d'avoir été oublié dans cet établissement. Ses remontrances souvent réiterées, donnerent lieu aux Edits de création de deux Conseillers Clercs, en chacun des Présidiaux, du mois d'Août 1573. & Decembre 1635. Le nombre des autres Conseillers a aussi été beaucoup augmenté en diférens temps: il étoit de trente-quatre au Châtelet de Paris, lorsque cette Jurisdiction fut séparée en deux, par Edit du mois de Fevrier 1674. Off. de Fr. l. 3. [illegible]

Il y en eut pareil nombre de trente-quatre créez par le même Edit, pour ce nouveau Siege. Le Roy réunissant les deux Châtelets en un, par Edit du mois de Septembre 1684. réduisit le nombre des Conseillers à cinquante-six; & c'est leur état présent.

La dignité de ce premier Tribunal des Justices ordinaires du Royaume, & les qualitez éminentes de ces Magistrats, y ont toûjours attiré des sujets d'un mérite distingué, pour en former le Conseil. Le grand nombre, & l'importance des affaires qui s'y traitent, & que l'on y voit naître, instruire & juger, ajoûte encore tous les jours de nouvelles lumieres à celles qui sont acquises avant que d'y entrer. Ainsi l'on peut dire à juste titre de cette Compagnie, que c'est l'une des plus sçavantes de la Justice, & un veritable Seminaire de Magistrats. Il n'en sort aucuns sujets, en effet que pour passer dans les plus hautes dignitez de la Robe; & ils y paroissent toûjours avec éclat.

Le Public, aussi-bien que les particuliers, est redevable à leurs soins, & profite de leurs lumieres: ils sont appellez aux Assemblées de Police generale; & ce sont eux qui forment le Conseil de ce Tribunal, & qui jugent avec le Magistrat, les affaires les plus importantes qui s'y presentent.

C'est en vûë, sans doute de ces fonctions toûjours laborieuses & gratuites, que nos Rois leur ont accordé ce grand nombre de prérogatives & de privileges dont ils joüissent. Ils ont leur Franc-salé, par Lettres Patentes de François I. du 21. Mars 1521. Le Droit de *Committimus*, & l'exemption de tous droits d'Aydes, ou autres impositions pour les grains, ou les autres fruits de leurs Terres. Par Edit du même Prince, du mois de May 1539. ils sont admis, comme les Conseillers des Cours Superieures, au Droit Annuel, sans payer aucun prêt: ainsi qu'il a été jugé en leur faveur par Arrêts du Conseil des 13. Octobre 1636. 16. Janvier 1639. 14. Janvier 1645. 8. Août 1648. & 20. Juin 1657. Ban. vol. 3. fol. 95.

A ces distinctions generales, nos Rois y en ont souvent joint de particulieres: la pension de cinq cens écus dont joüit Mr Blin depuis plus de vingt ans, est de ce nombre. Ce n'est pas que cela soit attaché au Decanat qu'il remplit avec tant de dignité; c'est beaucoup plus à une profonde érudition, une exacte probité, & un attachement inviolable & assidu au service du Roy, & au bien public, que l'on est redevable de ce choix, qu'au nombre des années: ainsi, tous peuvent aspirer à ces bienfaits du Prince. On ne parle point icy de leurs autres droits & de leurs autres fonctions, qui n'ont point de rapport à la Police: elles ne sont point de l'objet de ce Traité.

TITRE XIV.

Des Magistrats d'Epée.

CHAPITRE PREMIER.

Des Lieutenans Criminels de Robe-courte.

LA Justice & la Force sont deux vertus, dont l'exercice est indispensable dans le gouvernement des Etats: mais elles deviendroient bien-tôt inutiles sans les secours mutuels qu'elles se prêtent l'une à l'autre: la Force sans la Justice dégenereroit en violence; & souvent la Justice sans la force languiroit, & ses décisions demeureroient sans execution. De-là vient qu'elles n'ont jamais été separées dans la personne des Magistrats. Les mêmes Juges qui presidoient aux Tribunaux d'Israël, le conduisoient au combat contre ses ennemis. Les Archontes Grecs, les Consuls, les Preteurs, & les Proconsuls Romains, étoient Magistrats & Generaux d'Armée: les Ducs & les Comtes sous nos premiers Rois, avoient également l'exercice de la Justice & des Armes; & les Baillifs & les Senéchaux leur avoient succedé en l'une & en l'autre fonction.

Ainsi le Prevôt de Paris, suivant cette maxime, comme le premier des Baillifs & Senéchaux, étoit originairement de robe & d'épée; il présidoit en robe au Tribunal, & portoit l'épée à la tête des troupes

Arist. Ethic. lib. 3. Cic. de Off. l. 1. Macrob. S. Amb. de Off. libr. 41. S. Greg. Moral. lib 5. Dion. l. 1. Carol. Pascal. de virt. & vit. cap. 34. Polus Pythag. de justitia. Procop. de bel. Vand.

pes dont il avoit le commandement. Ce double pouvoir étoit même exprimé par ses ornemens dans les grandes ceremonies : il paroissoit vêtu d'une robe de brocard d'or fourrée d'hermine, son cheval richement caparaçonné, & deux de ses Pages qui marchoient devant lui, portoient chacun au bout d'une lance son casque & ses gantelets.

Pour la sûreté de sa Jurisdiction, il avoit une Compagnie d'Ordonnance de cent Maîtres, & deux Compagnies de Sergens, (qui étoit alors un nom militaire,) l'une à cheval, & l'autre à pied.

Arrêt du Parlement de la Toussaints [illegible] 1287. Philip. 5. Juin 1321. Philippe de Valois, Fevr. 1327. Charles V. 8 Juin 13[illegible] [illegible] Mars [illegible] du 3. Juillet 1400. Charles VI. du 7. Août. 14[illegible] Louis XII en Juin 15[illegible]. Olim. 2. p. 78. Livre blanc petit f. 223. Offices de Fr. t. 3. p. 1547. & 1575. Livre vert ancien f. 149. & 1[illegible] Livre rouge ancien f. 1[illegible], & 126. Livre noir. f. 245.

Ces Compagnies qui n'étoient d'abord que de trente-cinq à cheval, & de soixante-dix à pied, furent augmentées en differens temps jusqu'à deux cens vingt chacune, & les Corps de garde ou Barrieres à proportion.

Les Sergens à pied portoient des bâtons fleur-delisez, d'où ils furent nommez, *Sergens à verge*. Ils étoient destinez pour la garde de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, & pour l'execution des Réglemens de Police : *ad custodiam dictæ Villæ, & tuitionem Politiæ ipsius* : c'est ainsi que les Réglemens en parlent. Ceux à cheval gardoient les dehors dans toute l'étenduë de la Prevôté ; les mêmes Réglemens, portent qu'ils étoient obligez de se presenter tous les jours devant le Prevôt de Paris, pour recevoir ses ordres.

Il en étoit de même à proportion dans les Provinces ; chaque Bailly ou Senéchal, par ce double exercice des Armes & de la Justice, étoit chargé d'y maintenir la tranquillité publique.

La multiplicité des affaires & l'étude du Droit rétablie, qui en rendit les décisions & plus embarrassées, & plus difficiles, apporta beaucoup de changement à cette ancienne discipline.

Charles VIII. par son Edit du mois de Juillet 1493. ordonna que les Lieutenans Generaux seroient graduez. Louis XII. par ses Lettres Patentes du mois de Mars 1498. étendit cette obligation aux Baillifs & Senéchaux, sinon qu'ils n'auroient plus de voix déliberative : il s'en trouva très-peu de cette qualité. Jacques d'Estouteville, qui étoit alors Prevôt de Paris, n'avoit lui-même aucuns degrez d'étude, ainsi toute l'administration de la Justice demeura aux Lieutenans Generaux.

La force, ou le commandement des armes, étoit toûjours demeuré aux Baillifs & Senéchaux ; les Ordonnances les obligeoient de faire residence dans leur Ville, de visiter tous les autres lieux de leur Jurisdiction, d'y maintenir la tranquillité publique, & de tenir la main que les Ordonnances & les jugemens rendus dans leurs Tribunaux fussent executez : mais le principal leur ayant été retranché, ils negligerent l'accessoire.

Les Lieutenans Generaux, à la verité, sont entrez dans tous les droits de ces Chefs de la Jurisdiction, & le sont devenus eux-mêmes, quant à l'exercice. La Robe longue qui est la marque de leur dignité, & de l'administration de la Justice, n'a rien d'incompatible avec le pouvoir d'en maintenir par la force les droits & les décisions, quand il est necessaire. Les Ordonnances de François II. du mois de Juin 1560. le portent en termes exprès : aussi ont-ils le commandement sur tous les mêmes Officiers d'épée qui étoient obligez d'obéir aux Baillifs & Senéchaux.

Mais il restoit toûjours cette difficulté dans les grandes Villes, que ne pouvant pas se mettre eux-mêmes à la tête des gens de main, pour la recherche & la capture des coupables, & n'ayant pas même tout le temps necessaire pour en instruire & juger les Procès, un très-grand nombre de fautes, principalement celles de ces perturbateurs du repos public, qui n'ont point d'autre commerce que le vice, ni d'autre employ que celui de vivre aux dépens d'autrui, échapoient à leur vigilance, & demeuroient impunies.

La Ville de Paris, comme la plus grande & la plus peuplée du Royaume, fut la premiere qui se ressentit de cet inconvenient. Cela donna lieu à François I. sur les remontrances du Parlement souvent réiterées, de commettre un Gentilhomme fort expert au fait des armes, sage & vertueux, pour faire la recherche & la capture des meurtriers, vagabonds, & gens de mauvaise vie. Après le decès de ce Gentilhomme, le Roy par Edit du 7. May 1526 permit à Monsieur le Comte d'Etampes, premier Gentilhomme de sa Chambre, & alors Prevôt de Paris, de commettre pour cette même fonction, un Lieutenant lay de Robe-courte. Ce mot de Lay vient du mot latin *Laicus* : chacun en sçait l'origine. Il y a eu un temps en France, que les sciences y étoient tellement negligées, qu'à peine trouvoit-on hors le Clergé, quelqu'un qui sçût écrire : de-là vient que le nom de Clerc signifioit également un Ecclesiastique & un homme de Lettres, & que celui de Laïc lui étoit opposé. Les sciences rétablies, l'usage demeura de nommer Clercs tous les gens d'étude : ainsi la qualité de Lieutenant Laïc ou Lay, ne signifie autre chose en cet endroit, sinon qu'il n'étoit pas necessaire d'être gradué, pour être pourvû de cette Charge.

Ce ne fut qu'une commission pendant vingt-huit ans : Henry II. la créa en titre d'Office, & en établit dans toutes les principales Villes du Royaume, & ensuite dans toutes les Justices Royales, par un Edit du mois de Novembre 1554. Ils furent supprimez dans la plus grande partie des Villes dès l'année suivante, & à leur place les Prevôts Provinciaux furent rétablis. Les Edits & les Réglemens nous en apprendront davantage : voicy les extraits des principaux.

Lettres Patentes de François I. du 7. May 1526. par lesquelles, „ le Roy voulant pourvoir à la sûreté „ de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë de Paris, & des environs, donne pouvoir au Sieur d'Etampes, „ premier Gentilhomme de sa Chambre, & Prevôt de Paris, & à ses successeurs Prevôts de Paris, de „ commettre un Lieutenant Lay, de Robe-courte, vertueux & experimenté au fait de la guerre & des „ armes, & vingt Archers, pour visiter chacun jour, accompagné de ses Archers, les Ruës, Carrefours, Tavernes, Cabarets, & maisons dissoluës, où ont accoûtumé de se retirer les vagabonds, oisifs, mal vivans, gens sans aveu, joüeurs de cartes & de dez, quilles, & autres jeux prohibez & défendus ; blasphémateurs du nom de Dieu, ruffiens, mendians valides, & gens qui seront trouvez en „ flagrant délit, les prendre au corps, les mener dans les prisons du Châtelet, pour en être fait la justi„ ce par le Prevôt de Paris, ou son lieutenant Criminel, telle que de raison.

[illegible]

Edit de Henry II. du mois de Novembre 1554. „ par lequel le Roy supprime les Prevôts des Ma„ réchaux Exprovinciaux, à l'exception de quelquelques Provinces où ils sont reservez : & par le mê„ me Edit, Sa Majesté ordonne qu'en la Ville de Paris, & dans le ressort du Châtelet, outre le Lieu„ tenant & Magistrat Criminel, & le Lieutenant Particulier, qui sert tant au Civil, qu'au Criminel,

il

„ il y aura un Lieutenant de Robe-courte, que le Roy y crée en titre d'Office : leſquels Lieutenans „ auront ſous eux douze Archers, ou Sergens extraordinaires.

„ Qu'en chacun des autres Sieges Preſidiaux, & autres Sieges Royaux, le Lieutenant Criminel, „ aura un Lieutenant Criminel de Robe-courte, & le nombre d'Archers ou Sergens extraordinaires qui „ ſera reglé.

„ Que les Lieutenans de Robe-courte & les Archers, ſeront reçûs par les Lieutenans Cri- „ minels

„ Que les Lieutenans Criminels & les Lieutenans de Robe-courte, ſe conduiront dans l'exercice de „ leurs Charges en concorde & amitié ; prêtant par les Lieutenans de Robe-courte l'obéiſſance requiſe „ pour le bien de la Juſtice aux Lieutenans Criminels. Il eſt auſſi enjoint aux Archers d'obéir reſpec- „ tivement aux Lieutenans de Robe-courte, en ce qui concerne leurs Offices.

„ Il eſt ordonné aux Lieutenans Criminels, aſſiſtez de leurs Lieutenans de Robe-courte, de viſiter „ une fois l'année leurs Provinces, & aux Lieutenans de Robe-courte, de faire ces viſites de quatre mois „ en quatre mois.

„ Que les Lieutenans de Robe-courte informeront & inſtruiront les Procès de tous les crimes qui „ étoient de la competence des Prevôts des Maréchaux Provinciaux ; & qu'ils auront ſéance tant aux „ Audiances qu'en la Chambre du Conſeil, après les Conſeillers.

„ Il eſt permis aux Archers d'exploiter pour le Criminel : & afin que cette faculté ne retarde le „ ſervice, chacun d'eux à ſa Reception nommera un Aide, qui ſe ſoumettra de le repreſenter pour le „ faire en cas d'abſence.

Jean Bernard Commiſſaire au Châtelet, fut le premier qui acheta l'Office de Lieutenant Criminel de Robe-courte : peu de temps après ſa reception, il eut quelques difficultez ſur l'exercice de ſes fonctions, avec les Lieutenans Criminel & Particulier & les Conſeillers, ſur leſquelles intervint la Declaration qui ſuit.

Declaration du Roy du dix-huit Avril 1555. „ par laquelle Sa Majeſté ordonne que ſon Edit du mois „ de Novembre lors dernier, ſera executé, même les articles qui concernent les autoritez, préeminen- „ ces, droits & pouvoirs octroyez aux Lieutenans Criminels de Robe courte. Mande & enjoint au „ Prevôt de Paris, ſes Lieutenans Civil, Criminel & Particuliers Conſeillers & Juges Preſidiaux, de „ l'obſerver & entretenir de point en point, ſans ſur cela donner aucun trouble ou empêchement au „ Lieutenant Criminel de Robe-courte, ſpecialement en ce qui touche l'inſtruction des Procès crimi- „ nels étant de la Juriſdiction du Prevôt des Maréchaux, & en la ſéance au Siege & en la Chambre du „ Conſeil, avec laquelle ſéance le Roy lui attribuë voix & opinion déliberative au jugement des Pro- „ cès par lui inſtruits, & qui ſont de ſa Juriſdiction & connoiſſance. Enjoint auſſi au Lieutenant Cri- „ minel de Robe-courte, de faire les chevauchées qui lui ſont ordonnées par l'Edit de création de ſa „ Charge, ſans y faire aucune faute.

Declaration du Roy du 2. Septembre 1555. en faveur du Lieutenant Criminel de Robe-courte du Châtelet de Paris. Elle porte, „ que par le rétabliſſement, ou nouvel établiſſement des Prevôts Criminels „ Provinciaux, le Roy n'a point prétendu ſupprimer l'Office de Lieutenant Criminel de Robe-courte „ en la Ville de Paris, ni les Offices de ſes Archers : Veut & entend que ceux qui en ſont pourvûs, & „ leurs ſucceſſeurs, en joüiſſent conformément à leur Edit de création : augmente leurs gages juſqu'à „ ſix cens livres pour le Lieutenant, & chacun des Archers, cent quatre-vingt livres. Ordonne que „ les Archers ne ſeront plus reçûs par le Lieutenant Criminel, mais par celui de Robe-courte : leur eſt „ enjoint de lui obéir, ſur peine d'amende, qui ſera par lui arbitrée & levée. Qu'ils ne pourront ex- „ ploiter des matieres pures civiles, mais ſeulement de celles qui concernent le criminel ; mais pourront „ executer toutes Lettres, Arrêts, ajournemens & commiſſions, ſoit des Cours de Parlement, Prevôté „ de Paris, qu'autres Juges quelconques, deſquels dépendra l'empriſonnement, arrêt & détention des „ perſonnes.

„ A condition néanmoins que le Lieutenant Criminel de Robe-courte, outre les charges à lui im- „ poſées par l'Edit de ſon Office, ſera tenu de tenir la main à la punition & correction des contrevenans „ aux Arrêts, Réglemens & Ordonnances faites pour la Police de Paris, & ſur les abus, malverſations „ & monopoles qu'il pourra trouver avoir été commis par les Débardeurs & Déchargeurs de foin, de „ bois & autres denrées, qui ſe deſcendent & amenent tant par eau, que par terre en cette Ville, & par „ les particuliers qui les conduiront ; & ce par concurrence avec les Juges auſquels la connoiſſance en „ appartient.

„ Qu'il veillera auſſi à la punition des mendians valides & vagabonds, pour le bien public & la tran- „ quillité des Sujets du Roy : Sa Majeſté lui en attribuant, entant que beſoin ſeroit, toute cour, juriſ- „ diction & connoiſſance. Et enfin, que pour faire connoître le ſoulagement que les Sujets du Roy „ recevroient de cet établiſſement, le Lieutenant Criminel de Robe-courte envoyeroit de ſix mois „ en ſix mois ſon Procès verbal à Mr le Chancelier, pour en informer le Roy & ſon Con- „ ſeil.

A la repreſentation de ces Lettres au Parlement il y eut des oppoſitions formées par le Lieutenant Criminel, les Conſeillers & les Commiſſaires du Châtelet, par les Prevôt des Marchands & Echevins, par les Huiſſiers de la Cour, & les Sergens à cheval & à verge du Châtelet. Sur ces oppoſitions les Parties furent appointées par Arrêt de 7. Octobre 1555. & reglées définitivement par l'Arrêt dont voici la teneur.

Arrêt du Parlement du 22. Fevrier 1555. „ par lequel la Cour ordonne, que les Lettres obtenuës „ par le Lieutenant de Robe-courte le deux Septembre dernier ſeront regiſtrées, pour jouir par lui & „ les Archers des diſpoſitions y contenues, excepté ce qui concerne le fait de la Police, la connoiſſance „ de laquelle appartiendra au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans, & au Prevôt des Marchands & Eche- „ vins reſpectivement, ainſi qu'elle leur a appartenu d'ancienneté ; que néanmoins le Lieutenant de Ro- „ be-courte pourra informer des abus & malverſations des Vendeurs de foin, de bois & d'autres den- „ rées, & des Débardeurs, Déchargeurs, Charretiers, & autres contrevenans, tant aux Ordonnances, „ qu'aux Arrêts de la Cour ; les prendre & conſtituer priſonniers ès priſons du Châtelet ou de l'Hôtel de

„ de Ville respectivement & comme il appartient, pour en être fait punition, & remettre au Greffe de ces Jurisdictions les informations qu'il aura faites: le tout sans préjudice des droits des Commissaires & des autres Officiers.

Offic. de France l. 3. tit. 10. chap. 25.

Arrêt du Parlement du 14. Janvier 1606. entre le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte au Bailliage de Château Thierry. „ Il porte entr'autre choses, que les montres de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-courte se feront devant le Lieutenant General Criminel.

Arrêt du Parlement du 16. May 1609. entre M. Jean de Fontis Lieutenant Criminel de Robe-courte au Châtelet de Paris, Demandeur en réglement; & M. René de Warcy Prevôt des Maréchaux au Gouvernement de Paris & Ile de France, Défendeur. Il porte, „ qu'il est permis au Prevôt des Maréchaux d'avoir son domicile en la Ville de Paris, d'y faire captures & emprisonnemens de ceux qui seront surpris en flagrant délit, & de tous autres accusez de cas Prevôtaux, sans qu'il puisse faire aucune procedure, ni en prendre aucune Jurisdiction ou connoissance; laquelle appartiendra au Lieutenant Criminel de Robe-courte. Que si néanmoins le Prevôt faisant ses chevauchées à la campagne, informe, decrete & fait quelques poursuites contre des accusez de sa competence, & que les trouvant en cette Ville, il les y arrête, il leur pourra faire leur Procès en la forme prescrite par les Ordonnances.

Le Prevôt de l'Ile de France se pourvut en Requête civile contre cet Arrêt au Grand Conseil. Mr le Connétable, Mrs les Maréchaux de France, & le Syndic de leurs Prevôts furent reçûs Parties intervenantes. Et sur le tout intervint l'Arrêt qui suit.

Arrêt du Grand Conseil du 20 Decembre 1610. par lequel ayant égard aux Lettres de requête civile obtenuës par le Prevôt de l'Ile, contre l'Arrêt du Parlement du 16. May 1609. le Conseil remet les Parties en tel état qu'elles étoient avant cet Arrêt. Et faisant droit au principal sur l'opposition des Sieurs Connétable & Maréchaux de France; „ ordonne que le Prevôt de l'Ile ou son Lieutenant pourra faire capture des accusez de tous crimes & délits commis en la Ville & Fauxbourgs de Paris; à la charge de laisser aux Juges ordinaires les prisonniers qui ne sont ses justiciables, à peine de tous dépens, dommages & interêts des prisonniers qu'il auroit retenus. Que privativement au Lieutenant Criminel de Robe-courte il connoîtra & aura sa Jurisdiction dans la Ville & Fauxbourgs de Paris de tous crimes & délits commis à la campagne, desquels la connoissance lui est attribuée par les Ordonnances, contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même contre les domiciliez, au cas que les crimes pour lesquels ils seront arrêtez ayent été commis hors la Ville & les Fauxbourgs; sauf au Lieutenant de Robe-courte faisant ses chevauchées, la prévention & concurrence avec le Prevôt en la Prevôté & Vicomté de Paris.

Arrêt du Parlement du 9. Juillet 1668. par lequel, sur la remontrance de M. le Procureur General, „ il est ordonné & enjoint aux Officiers & Archers du Guet, & à tous autres de cette Ville de Paris, d'executer sans délai les jugemens & les ordres du Lieutenant de Police, à peine d'interdiction, & de plus grande peine, selon l'exigence des cas.

L'Article 12. de l'Ordonnance du mois d'Août 1670. pour les matieres criminelles, porte, „ que les Prevôts des Maréchaux les Lieutenans Criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis par vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été condamnez à peine corporelle, bannissement ou amende honorable; connoîtront aussi des oppressions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leurs marches, lieux d'étapes, que d'assemblées, & de séjour pendant leurs marches; des déserteurs d'armées, assemblées illicites avec port d'armes, levées de gens de guerre sans commission du Roy, & des vols faits sur les grands chemins. Qu'ils connoitront aussi des vols faits avec effraction, port d'armes & violences publiques dans les Villes qui ne seront point celles de leur residence; comme aussi des sacrileges avec effraction, assassinats premeditez, séditions, émotions populaires, fabrication, alteration ou exposition de monnoye, contre toutes personnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors les Villes de leur residence.

L'Article 13 concerne le privilege des Ecclesiastiques.

„ L'Article 15. porte, que les Juges Presidiaux connoîtront aussi en dernier ressort des personnes & des crimes mentionnez en cet article 12. & préferablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels, de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, s'ils ont arrêté avant eux ou le même jour.

Les dispositions de ces deux articles avoient donné lieu à plusieurs conflits & à plusieurs contestations entre le Lieutenant Criminel, les Commissaires du Châtelet & le Lieutenant Criminel de Robe-courte; & entre ses Archers & les Sergens du Châtelet. Le Roy en fut informé, & eut la bonté de les regler par un Edit du mois de Janvier 1691. Voici ce qu'il contient.

Janv. 1691. Edit du Roy portant Réglement entre le Lieutenant Criminel du Chatelet de Paris, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte, registré en Parlement le 10. Fevrier de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir. Comme Nous croyons que nous ne pouvons rien faire de plus utile pour empêcher l'impunité des crimes qui se commettent dans notre bonne Ville de Paris, que de prévenir par un Réglement les conflits de jurisdiction entre le Lieutenant Criminel, les Lieutenans Particuliers, & le Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre Châtelet de Paris; ensemble les diferens qui arrivent souvent avec les Commissaires, Huissiers & Sergens dudit Châtelet; en sorte que chacun se renfermant dans ses veritables fonctions, la Justice soit administrée avec toute l'exactitude & la diligence necessaire. A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale; après avoir examiné en notre Conseil les titres, pieces, moyens & écritures de part & d'autre, Nous avons dit, declaré, statué & ordonne, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre present Edit perpetuel & irrevocable; voulons & Nous plait ce qui ensuit.

PREMIER.

Sçavoir, que le Lieutenant Criminel, & celui de Robe-courte du Châtelet connoissent en dernier ressort concurremment & par prévention entr'eux dans notre Ville & Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, des cas & crimes mentionnez en l'article douze du titre premier de la competence des Juges de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. en faisant juger préalablement leur competence suivant la forme prescrite par notredite Ordonnance, & les Arrêts de notre Conseil des 19. Juillet, & 2. Septembre 1678. Voulant neanmoins qu'en cas qu'ils ayent decreté le même jour, le Lieutenant Criminel connnoisse préferablement à l'autre du crime dont sera prévenu l'accusé.

II.

Le Lieutenant Criminel Robe-courte connoîtra à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement, à l'exclusion

du Lieutenant Criminel ; des rebellions commiſes à l'execution de ſes jugemens, des crimes & des délits qui pourroient être commis par les Officiers & Archers de ſa Compagnie, même par ſon Greffier, en faiſant les fonctions de leurs Charges ſous ſes ordres, & en execution de ſes jugemens; ſans qu'en aucun autre cas il puiſſe prendre connoiſſance des délits & crimes commis par leſdits Greffier & Officiers de ſa Compagnie.

I I I.

Connoîtra auſſi ledit Lieutenant Criminel de Robe-courte à la charge de l'appel par concurrence & prévention avec le Lieutenant Criminel, des meurtres ou attentats à la vie des Maîtres commis par leurs domeſtiques, des crimes de viol & enlevement contre toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, excepté contre les Eccleſiaſtiques.

I V.

Faiſons défenſes audit Lieutenant Criminel de Robe-courte de prendre connoiſſance des cas & crimes qui doivent être jugez à la charge de l'appel, autres que ceux mentionnez dans les articles précedens, à peine de nullité des procedures & des dépens, dommages & interêts des Parties; lui enjoignons neanmoins & aux Officiers de ſa Compagnie, de conſtituer en priſon toutes perſonnes priſes en flagrant délit ou à la clameur publique, & d'en dreſſer des Procès verbaux qui ſeront mis au Greffe Criminel du Châtelet pour y être pourvû par le Lieutenant Criminel, ainſi que de raiſon.

V.

Le Lieutenant Criminel de Robe courte ne pourra élargir ceux qui auront été conſtituez priſonniers en vertu de decrets de priſe de corps par lui decernez, que ſur les concluſions de notre Procureur audit Châtelet, & par déliberation priſe à la Chambre du Conſeil. Et lors que dans les affaires ſujettes au jugement en dernier reſſort, la competence aura été jugée, ne pourront les accuſez être élargis qu'en jugeant leurs Procès définitivement.

V I.

Auſſi-tôt que les Procez ſeront inſtruits par le Lieutenant Criminel de Robe-Courte, ſon Greffier ſera tenu de les porter au Greffe Criminel du Châtelet pour être diſtribuez par le Lieutenant Criminel en preſence du Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'Audiance du Preſidial, ou de l'autre en ſon abſence, & du plus ancien des Conſeillers de ſervice au Criminel, & qui ſe trouvera au Châtelet lors que la diſtribution ſe fera à la derniere des Audiances qui ſera tenuë ce jour-là au Châtelet, ſi ce n'eſt que la qualité & l'importance de l'affaire deſiraſſent une plus grande diligence.

V I I.

En cas de récuſation ou d'abſence, de maladie, ou autre empêchement du Lieutenant Criminel de Robe-courte pendant vingt-quatre heures pour ce qui requiert celerité, & où il y a peril en la demeure, & pendant trois jours pour les autres affaires. L'inſtruction des Procès de ſa competence appartiendra au Lieutenant Particulier qui ſera de ſervice à l'Audiance du Preſidial, ou de l'autre en ſon abſence, ou du plus ancien Conſeiller qui ſera de ſervice au Criminel, ſans que le Lieutenant Criminel de Robe-courte puiſſe commettre eſdits cas un autre Officier du Châtelet; à la charge néanmoins que lorſque l'empêchement ceſſera par la preſence du Lieutenant Criminel de Robe-courte, il continuera à parachever l'inſtruction commencée par ledit Lieutenant Particulier pour ſon abſence.

V I I I.

Le Lieutenant Criminel du Châtelet ne pourra être qualifié Lieutenant Criminel de Robe-longue, mais ſeulement Lieutenant Criminel.

I X.

Le Lieutenant Criminel de Robe courte commettra tous les mois un Exempt & dix Archers de ſa Compagnie pour executer les decrets & mandemens de Juſtice qui ſeront decernez par le Lieutenant Criminel, auſſi-tôt qu'ils en ſeront avertis par ledit Lieutenant Criminel, ou par notre Procureur audit Châtelet. Faiſons defenſes auſdits Exempt & Archers de travailler pendant ledit temps à autre affaire ſans en avoir la permiſſion par écrit dudit Lieutenant Criminel ; & en cas qu'il ſoit beſoin d'un plus grand nombre d'Officiers, tous les Lieutenans, Exempts & autres Archers de ladite Compagnie ſeront tenus de ſe joindre à eux ſur les ordres dudit Lieutenant Criminel, à peine d'interdiction de leurs Charges pendant le temps qu'il ſera jugé convenable; & d'amende en cas de refus ou de negligence. Enjoint au Lieutenant Criminel de Robe-courte d'y tenir ſoigneuſement la main, en ſorte que la Juſtice n'en ſouffre aucun prejudice ni retardement.

X.

Le Lieutenant Criminel de Robe-courte, ou ſes Lieutenans, recevront les plaintes, & procederont aux informations des crimes qui ſeront de ſa competence ; faiſons défenſes aux Sous-Lieutenans, Exempts & Archers d'y vaquer, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de nullité, depens, dommages & interets des Parties.

X I.

Le Lieutenant Criminel de Robe-courte pourra appoſer ſes ſcellez ſur les papiers & effets des accuſez, pour y faire perquiſition des pieces ſervant à conviction, & les faire mettre en ſon Greffe, ſans qu'au ſurplus il puiſſe s'entremettre de faire la deſcription par forme d'inventaire, de tous les titres & effets deſdits accuſez.

X I I.

Les Archers du Lieutenant Criminel de Robe-courte feront, à l'excluſion des Sergens & Huiſſiers du Châtelet, les empriſonnemens & écroües des perſonnes arrêtées en vertu des decrets du Lieutenant Criminel de Robe-courte, & donneront les aſſignations neceſſaires pour l'inſtruction des Procès qui ſont de ſa competence, ſans qu'ils puiſſent faire aucun Procès verbal, ni donner des Exploits tant au Civil qu'au Criminel.

X I I I.

Les conflits de juriſdiction d'entre le Lieutenant Criminel & celui de Robe-courte, ſeront reglez par notre Parlement de Paris; leur faiſons défenſes de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous uſages & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & dérogeons par ces preſentes: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier, l'an de grace 1691. & de notre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Déclaration du Roy du 6. May 1692. en faveur des Prevôts Generaux Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillis, & Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, Procureurs du Roy, Commiſſaires, & Controlleurs à faire les montres, Greffiers, Exempts, Premiers Archers, & generalement tous les Officiers en titre d'Office des Maréchauſſées. Elle porte, „ que tous „ ces Officiers ſont exempts de taille, de tutelle & de curatelle, de logemens de gens de guerre, de „ guet & garde, de la levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes com„ munes, ſoit par capitation ou autrement. Que leurs gages ne pourront être ſaiſis ſi ce n'eſt pour „ nourriture, achats d'habits, armes ou chevaux. Que les Prevôts, Vice-Baillis, Vice-Senéchaux, „ Lieutenans Criminels de Robe-courte, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, & les Procureurs du Roy, „ ſont maintenus en la faculté de prendre la qualité de Noble & d'Ecuyer, avec le titre & qualité de „ Conſeiller du Roy, tant qu'ils ſeront revêtus de leurs Charges ſeulement. Veut & ordonne Sa Ma„ jeſté, que les Prevôts, Vice Baillis, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte ayent „ à l'avenir voix déliberative aux Procès inſtruits, tant par eux, que par leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs. „ Que les jugemens qui interviendront ſur ces Procès ſoient intitulez de leur nom: & qu'en ce cas ils „ ayent rang & ſéance dans la Chambre du Conſeil, l'épée au côté; ſçavoir les Prevôts generaux après „ celui qui préſidera; & les Prevôts Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillis, Vice-Senéchaux & Lieu„ tenans Criminels de Robe-courte dans les Sieges Preſidiaux, immediatement après le Doyen des Con„ ſeillers, ſoit qu'il préſide ou non; & dans les autres Sieges Royaux, avant les Conſeillers; & que „ leurs Lieutenans auront auſſi ſéance après le dernier des Conſeillers. Qu'ils auront ce même rang „ dans les Aſſemblées publiques & particulieres, lorſque les Officiers des Preſidiaux ou Sieges Royaux „ ne ſeront point en Corps. Et lorſqu'ils ſeront en Corps les Officiers des Maréchauſſées auront rang

„ & féance à leur gauche dans les lieux où il n'y a poit d'autre Compagnie qui foit en poffeffion de ce „ rang: le tout, en payant par ces Officiers les fommes pour lefquelles ils feront compris dans les rôles „ qui en feront arrêtez au Confeil.

Il y avoit de ces Officiers qui étoient en poffeffion d'un rang plus honorable que celui qui leur étoit accordé par cette Déclaration: ce qui donna lieu, fur leurs remontrances, à des Lettres Patentes du 30. May 1693. par lefquelles Sa Majefté déclare, que par fa Déclaration du 6. May 1692. „ elle n'a point „ entendu préjudicier à ceux de ces Officiers qui étoient en droit & en poffeffion d'un rang plus avan- „ tageux.

En plufieurs lieux l'on difputa aux Prevôts des Maréchaux, & aux Lieutenans Criminels de Robe-courte la voix déliberative; parce qu'ils ne font pas Graduez. Ils s'en plaignirent au Roy, & repréfenterent qu'il n'étoit pas extraordinaire que des Officiers non Graduez euffent voix déliberative dans les Procès criminels. Ils rapporterent pour exemple les Elûs & les Confeillers d'honneur dans les Prefidiaux. Sur quoy Sa Majefté voulant faire connoître fes intentions, leur accorda un Arrêt de fon Confeil le 29. Septembre 1693. portant, „ que tous les Prevôts Generaux & Provinciaux, Vice-Bail- „ lis, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, encore qu'ils ne foient Graduez, au- „ ront voix déliberative dans tous les Procès Prevôtaux inftruits tant par eux, que par leurs Lieutenans „ & Affeffeurs.

L'on auroit pû ajoûter icy tous les Edits de création des Lieutenans, des Affeffeurs, des Procureurs du Roy, des Greffiers, des Exempts, des Commiffaires, des Controlleurs aux montres & des Archers, qui ont augmenté, & qui compofent aujourd'huy ces Compagnies des Lieutenans Criminels de Robe-courte. Mais comme ce Traité n'a pour objet que de faire connoître l'origine & les motifs de cet établiffement, les prérogatives & les fonctions de ces Officiers; ce qui en a été rapporté fuffit.

CHAPITRE II.

Des Chevaliers du Guet.

SI les foins de la fûreté publique en general font importans, on peut dire que c'eft principalement pendant la nuit qu'ils doivent être redoublez; & que la neceffité de les mettre en ufage fe fait davantage fentir. C'eft dans ce temps deftiné au repos, & que tout eft calme en effet pour les gens de bien, que les méchans favorifez des tenebres qui les environnent & les cachent, font dans la plus grande agitation, & s'efforcent davantage à faire réüffir leurs pernicieux deffeins. La verité même s'en eft expliquée, pour nous mettre en garde contre leurs furprifes. Elle nous avertit que tous ceux qui font le mal haïffent la lumiere: *Omnis qui malè agit odit lucem.* Il n'y a pas jufqu'au nom de *Nuit*, felon quelques Grammairiens, qui ne nous faffe entendre que c'eft un temps dangereux & où l'on cherche à nous nuire; *Nox à nocendo.*

(Joan. c. 3. v. 20. — Pol. an-the[illegible] Langii. in verb. Nox.)

Il ne faut donc pas s'étonner fi toutes les Nations bien difciplinées ont pris des précautions extraordinaires contre les perils nocturnes.

Les plus confiderables de chaque païs étoient d'ordinaire chargez de cet employ. C'eft pour cela que les Atheniens en commettoient le foin à une Compagnie tirée du nombre des cinq cens notables Citoyens qui étoient choifis tous les ans pour l'adminiftration de la République. *Thefmotetes moderationis feu tranquillitatis cuftodes vindicefque fuerunt, & noctu Urbem obeuntes, ne quid per petulantiam fieret providerunt.* Le nom *Thefmotetes*, Legiflateurs, leur étoit commun avec tous ceux qui étoient chargez de maintenir les Loix, comme il a été prouvé ailleurs.

Les Romains de même établirent d'abord trois Magiftrats de la nuit, *Triumviri nocturni*, pour faire les rondes & veiller à la fûreté publique. Les Tribuns du Peuple & les Ediles y joignirent enfuite leurs foins, & y employerent un certain nombre de Citoyens choifis entre les Artifans.

Les accroiffemens de la Ville & les inconveniens qui arrivoient aux Magiftrats dans l'éxercice de cette fonction en perfonne, donnerent lieu à la création de dix Officiers pour les répréfenter pendant la nuit. La Ville fut partagée entr'eux, felon fa divifion naturelle, par le fleuve du Tibre, cinq de chaque côté. *Quia Magiftratibus vefpertinis temporibus in publicum effe inconveniens erat, quinque viri conftituti funt cis Tyberim, & ultra Tyberim qui poffint pro Magiftratibus fungi.* Mais on ne fut pas long temps fans s'appercevoir qu'il falloit de la dignité dans cette fonction, pour y réüffir & s'y concilier toute l'autorité neceffaire. Ainfi l'on fut obligé peu de temps aprés cet établiffement, de donner à ces Officiers le titre d'Ediles, par un decret du Senat. *Fiebant autem hi decem viri pofteà Ædiles ex Senatufconfulto;* pour les diftinguer des autres Ediles, on les nomma Ediles des Incendies, *Ædiles incendiorum*; parce que c'étoit l'un de leurs principaux foins.

(L. 2. ff. de Origin. Juris & Magiftrat. §. 33. & ibi gloff. Cujas. Dion. lib 55.)

Les chofes étoient en cet état lors qu'Augufte parvint à l'Empire. Ce Prince trouva encore beaucoup d'imperfection dans cette garde nocturne de la Ville, foit à l'égard du nombre, foit par rapport à l'autorité de ceux qui en étoient chargez. L'on a vû ailleurs que dans cette grande réforme qu'il fit de la Police de Rome, il en déchargea le Préteur & les Ediles, & en attribua toute la jurifdiction à un nouveau Magiftrat, qu'il créa exprès fous le titre de Préfet ou Gouverneur de la Ville, *Præfectus Urbis.* Il fuivit ce même plan pour cette portion de la Police, qui a pour objet la fûreté de la nuit: Il ne crut pas qu'elle fût indigne de fes foins, ni qu'un autre y pût réüffir s'il n'y mettoit lui-même la main. *Nam falutem Reipublicæ tueri, nulli magis credidit convenire, nec alium fufficere ei rei, quàm Cæfarem.* Ainfi l'ayant auffi retirée de ces Officiers Municipaux, les Ediles des incendies, il établit fept Cohortes ou Compagnies du Guet de nuit, qui furent diftribuées dans la Ville: en forte que chaque Compagnie avoit deux des quatorze regions ou quartiers à garder. *Itaque feptem Cohortes opportunis locis conftituit, ut binas regiones Urbis unaquæque Cohors tueatur.* Chacune de ces Compagnies étoit commandée par un Tribun ou Capitaine; ils avoient tous pour Chef, ou Colonel du Guet, un homme de qualité, choifi dans l'Ordre

(L. 1. & feqq. ff. & C. de Off. Præf. Vigilum. Pancirol. in not. Imperii Rom. Orient. cap. 27. & Occident. c. 6.)

des

des Chevaliers. *Præpoſitis eis Tribunis, & ſuper omnes ſpectabili viro ex Equeſtri Ordine électo, qui Præfectus Vigilum appellatur.* Ce Magiſtrat faiſoit ſes rondes, pour maintenir pendant la nuit la tranquillité publique. *Hic Præfectus totâ nocte vigilabat, Urbis tranquillitati ſtudebat proſpiciens ne tumultus nocte exorirentur.* Il devoit marcher armé, tantôt dans un Quartier de la Ville, tantôt dans un autre, ſans tenir aucune route certaine; afin que les malfaicteurs ſurpris, fuſſent plus facilement arreſtez. *Sciendum eſt autem Præfectum Vigilum, per totam noctem vigilare debere, & coerrare calcatum cum hamis & dolabris.* Ce terme *coerrare*, ſelon la remarque d'Accurſe, ne ſignifie autre choſe que ces marches & ces contremarches irregulieres qui viennent d'être expliquées: *coerrare, quaſi errando, ut non teneant viam rectam: ut ſic citiùs capiat aliquem malefacientem.* Il avoit une eſpece de Juriſdiction pendant la nuit, & faiſoit ſur le champ punir de quelque legere correction, les fautes qui s'y commettoient par des gens d'une condition peu diſtinguée. Mais lors qu'il s'agiſſoit de matiéres graves, ou que les coupables étoient qualifiez, la connoiſſance en appartenoit au Prefet de la Ville. *De incendiariis ergo, effractoribus, furibus, raptoribus apud Præfectum Vigilum cognitio eſt: niſi ſi quæ, tam atrox, tam famoſa perſona ſit, ut ad Præfectum Urbis remittatur.* Ce premier Magiſtrat avoit le commandement ſur le Guet, auſſi-bien que ſur le Magiſtrat des proviſions. *Imperabat autem Præfectus Urbis duobus Magiſtratibus, ſcilicet Præfectis Annonæ, & Vigilum.* Il y eut un ſemblable Officier ſous ce même titre, *Præfectus Vigilum*, dans toutes les autres Villes de l'Empire, & on le nomma dans celles de la Grece, νυκτοϛρατηγὸς, & en Egypte, νυκτεϱινοϛρατηγὸς.

Les Rois d'Italie qui ſuccederent aux Empereurs, n'eurent garde de rien changer dans un établiſſement dont le Public retiroit tant d'utilité: il en conſerverent l'uſage avec beaucoup de ſoin; & les éloges magnifiques qu'ils donnoient à ce Magiſtrat dans ſes proviſions, ſont une preuve bien évidente de l'eſtime qu'ils en faiſoient. Caſſiodore nous en a conſervé la Formule; on ne peut rien de plus autentique: c'eſt lui-même qui les écrivoit; il étoit Secretaire de Theodoric: ainſi perſonne ne pouvoit être mieux informé que lui de l'autorité, ni des fonctions de cette Magiſtrature. Voici dans ſes propres termes, comme il s'en explique.

Suet. in Aug. cap. 30. Dio. l. 55. ad ann. urb. con l. 759. Feneſt. de Magiſt. Rom cap. 24. Pompon. Læt. de Magiſt. Rom. cap. 10. Gothof. in l. 18. C. de mun. & honorib. Caſſiod. for. mul. 8. de Præf. Vigil. urb. Ravennatis. l. 7.

FORMULA PRÆFECTI VIGILUM URBIS ROMÆ.

QUamvis nomen tuum ad Civitatis te vigilias debeat excitare, ut poſſis implere quod diceris, tamen providentiæ noſtræ ſolita cautela non deſerit, niſi eos quod ad agendum deligimus, ad parendum quoque ſuaviter invitemus. Quid eſt tibi pulchrius, quàm in illa Urbe operam navanter impendere: diligentiæ tuæ ubi tales teſtes videntur aſſiſtere? Cautela quidem tua, mox ut adhibita fuerit, per Patriciorum & Conſulum ora diſcurrit, vix te contigit aliquid ſollicitè facere, & audis proceres cum admiratione laudare. Mediocrem dignitatem Regis, & in ſumma opinione verſaris: Cuſtos Romanæ Civitatis diceris, quando eam ab inteſtino hoſte defendis. Quapropter circà fures ſollicitus eſto: quos ſi tibi Leges punire minimè præcipiunt, tamen eos indagandi licentiam contulerunt: credo ut quamvis eſſent raptores deteſtabiles, tamen quia dicebantur Romani, majori eos ſubderent dignitati. Utere igitur per indictionem illam præfecturæ Vigilis dignitate. Horror tibi pœnarum ademptus eſt, non poteſtas: nam Lex à quo velit malos capi, ipſum cenſuit plus timeri. Eris ſecuritas ſoporantium, minimen domorum, tutela clauſtrorum, diſcuſſor obſcurus, arbiter ſilentioſus, cui fallere inſidiantes fas eſt, & decipere gloria. Actus tuus venatio nocturna eſt, quæ miro modo ſi non cernitur, tunc tenetur: Furta magis in furibus facis, dum illos circumvenire niteris, quos omnibus illudere poſſe cognoſcis. Præſtigii genus eſt, quod agitis, ut latronum verſutias irretire poſſitis. Facilius enim æſtimamus ſphingis ænigmata comprehendi potuiſſe, quam raptoris fugacem præſentiam reperire. Ille circumſpectus ad omnia, inſtabilis ad ventura, trepidus ad inſidias, quemadmodum poteſt capi, qui more venti nullo ſitu cernitur contineri. Vigila igitur impiger cum nocturnis avibus: nox tibi pandat aſpectus: & ſicut illæ reperiunt in obſcuris cibum, ita tu poſſis invenire præconium. Eſto nunc ad injuncta ſollicitus. Vænalitas tibi non adimat quod concedit induſtria. Nam licet hæc ſub profunda caligine videantur geri, nullus tamen actus eſt, qui poſſit abſcondi. Privilegia quoque tua, vel Officii deputati ex noſtra tibi autoritate rationabiliter vendicabis. Quia neceſſe eſt in tam magna civitate, per diverſos Judices agi, quod ab uno non poteſt explicari.

FORMULA PRÆFECTI VIGILUM URBIS RAVENNATIS.

QUamvis dignitate magni nominis prima fronte decoreris, (quia non potuit Antiquorum prudentia ſumma, imàque ſimili appellatione cenſere: ne ſplendorem, quem ſummis dabat, alterius utilitate pollueret,) tamen hinc intelligitur, quid ſentire Majorum potuiſſet autoritas, quando Præfectos Vigilibus appellare voluere, qui pro generali quiete diſcurrunt. Tibi enim commiſſa eſt fortunarum ſecuritas, Civitatis ornatus, utilitas omnium, ſcilicet, ut circà domeſticos graſſatores bellum pacatum gereres, ſi quem Civium lædendum eſſe ſentires. Cuſtodi fortunas omnium: ſecurus ſomnus te vigilante carpitur, & moleſtia nulla ſentitur. In pace poſitus ſumis de nocturno fure victoriam. Tuis laureis mane Civitas defenſa: lætatur quæ dum captos reſpicit, tunc ſe occulto hoſte caruiſſe cognoſcit. Quotidiè triumphas, ſi benè vigilas. Et cùm rara ſit gloria bellici certaminis, tibi jugiter latronibus famulatur inventis. Ob ducatum nimiâ Civium affectione ſuſceptum, aſſumes prædones inquirere quos per ſe Dominus non valet invenire: & duplici ratione beneficus, aut futura furta prohibes, aut commiſſa concludis. Nonne iſta quædam eſt ineffabilis gratia Civitatis, unum in ſe ſuſcipere, quod videt omnibus expedire? Meritò tibi glorioſum nomen Præfecti prudens Antiquitas deputavit: quia illud facere non poterat, niſi qui Cives à ſuis commodis plus amabat. Officium quoque tuum non parvo conſtat munere ſublevatum, quando & ipſis momenti jura dilatata ſunt, qui pro ſecuritate Civium militare noſcuntur. Quæ cum ita ſint, Præfecturam tibi Vigilum per illam indictionem, delectati in tua opinione concedimus. Ita ut & curam dignitatis, & privilegia tibi competentia modis omnibus exequaris. Sed quamvis nomen odioſiſſimum furum generalis perſequatur aſſenſus, tamen quia de effuſione humani ſanguinis agitur, nihil ſubitum, aut indeliberatum jubemus aſſumi. Modeſtiam ſequere, qui damnas audaciam: continentiam dilige, qui furta condemnas. Ad geſta perducti audiantur aliquid pro ſalute dici-

turi. Quoniam quidquid non diſcutitur, juſtitia non putatur. Convictis verò atque confeſſis, quæ ſunt decreta ſerventur : quando crudele nil efficit, qui ſequitur Leges.

Tous ces uſages paſſerent dans les Gaules avec la domination des Romains, & furent conſervez par nos premiers Rois : les preuves en ont été rapportées ailleurs. Ainſi l'on trouve dès la naiſſance de la Monarchie, qu'il y avoit un Guet de nuit, dans chacune des principales Villes du Royaume. Clotaire II. en regla l'exercice par Edit de l'an 595. Charlemagne le confirma par Ordonnance de l'an 803. & ce même Prince par une autre Ordonnance de l'an 813. établit la peine de quatre ſols d'amende, contre ceux qui devoient y faire le ſervice, & qui ne s'y rendoient pas aſſidus. Le nom même de Guet, ſelon tous les Etymologiſtes, tire ſon origine de l'Allemand *Wachta*, que les François avoient apporté en France, & qui ſe lit dans les anciennes Ordonnances de nos Rois.

Les troubles qui arriverent dans l'Etat au commencement du dixiéme ſiecle, qui introduiſirent les inféodations, & qui imposerent ſilence aux Loix, n'apporterent aucun changement à l'ordre public à l'égard du Guet : il paroît au contraire que ces temps difficiles, où chacun penſoit à ſa ſûreté, le rendirent encore plus neceſſaire. De-là vient que dans la plus grande partie des Coûtumes, qui prirent alors naiſſance, & qui ſuccederent à l'ancien droit; il eſt fait mention expreſſe de cette obligation de faire le guet, que tous les Seigneurs impoſerent à leurs nouveaux ſujets.

Il eſt vrai que le calme étant rétabli, ce ſervice perſonnel fut converti dans la plus grande partie des Provinces, en deniers ou redevances annuelles, & fut uni aux autres droits Seigneuriaux : en ſorte qu'il ne reſta plus de cet ancien uſage, que les Compagnies du Guet de Paris, *ad inſtar* de laquelle celles de Lion & d'Orleans ont depuis été créées.

Il eſt fait mention de ce Guet de Paris dans les *Olim* du Parlement, qui ſont ſans contredit les plus anciens Regiſtres du Royaume. Le ſervice étoit partagé entre les Bourgeois, & une Compagnie du Guet, entretenuë par le Roy, compoſée de vingt Sergens à cheval, & vingt-ſix Sergens à pied. Les Communautez de Marchands, & d'Artiſans etoient obligées de fournir tous les jours alternativement un certain nombre d'hommes, reglé par le Prevôt de Paris; & de ceux-là, l'on en formoit pluſieurs Corps-de-Garde fixes, pour y avoir recours en cas de beſoin : ce qui fit nommer ce ſervice, le Guet aſſis. Le Guet Royal étoit deſtiné à faire les rondes.

Olim 4. f. 118.

Le Commandant de cette Troupe ſe trouve nommé Chevalier du Guet, *Miles Gueti*, dès l'an 1254. dans une Ordonnance de ſaint Louis, & il ſe trouve ſous ce même titre dans un Arrêt du Parlement des Octaves de Pâques. „ On appelle en France Chevalier (dit Monſieur de la Roque dans ſon Traité „ de la Nobleſſe) celui qui étoit nommé par les Latins *Miles*, pour marquer par ce nom le choix qui „ en a été fait entre pluſieurs pour l'élever à cette dignité; *Miles, quaſi unus ex mille electus.* „ Ainſi ce n'eſt point l'abandon que Charles V. lui fit de l'Ordre de l'Etoile qui lui a donné le titre de Chevalerie, ſelon que quelques-uns l'ont penſé; puiſque cet Ordre ne fut inſtitué par le Roy Jean que l'an 1351. & que le Commandant du Guet portoit le titre de Chevalier long-temps auparavant. Ce titre vient donc de plus loin; & ſelon toutes les apparences, il tire ſon origine de l'uſage des Romains, qui ne confioient ce poſte qu'à un homme de qualité; *ſpectabili viro ex Equeſtri ordine electo*, toûjours choiſi dans l'Ordre des Chevaliers.

Du Haillan hiſt. de France.

Tout ce qui concerne la conduite, le commandement & la diſcipline militaire du Guet, lui appartient : mais comme le Guet de nuit chez les Romains, étoit ſubordonné au premier Magiſtrat de la Ville, pour punir les coupables : ainſi toute la Juriſdiction ſur le Guet appartient au Prevôt de Paris, *ſicut Præfectus Urbis*.

La Compagnie du Guet fut augmentée juſqu'à deux cens quarente hommes, & le Guet Bourgeois ou aſſis ſupprimé, par Edit du mois de May 1559. Les troubles civils qui arriverent en 1561. à cauſe de la Religion, firent encore changer de conduite. La garde de Paris fut totalement remiſe aux Bourgeois, ſans que la Compagnie du Guet en fît aucun exercice. La tranquillité rétablie par l'Edit de Pacification du mois de Mars 1563. les Bourgeois furent derechef déchargez de ce ſervice, & la Compagnie du Guet remiſe ſur pied, par Edit du mois de Novembre de la même année. Elle fut alors fixée à cinquante hommes de pied. Il n'y a eu depuis ce temps d'autre changement, que l'augmentation de nombre, à proportion des accroiſſemens de la Ville, & des beſoins du ſervice. Il ne reſte plus, en ſuivant la méthode qui a été tenuë juſques ici, qu'à parcourir les Réglemens, d'où ces remarques ont été tirées. En voici les extraits.

Capit. Reg. Fr. t. 1. p. 10.

Ordonnance de Clotaire II. de l'an 595. contre les gens établis pour le Guet de nuit, qui entretenoient intelligence avec les voleurs, & les laiſſoient échapper. Elle porte, „ que lors qu'un vol ſera fait la „ nuit, ceux qui feront de garde dans le Quartier, en répondront en leur nom, s'ils n'arrêtent le vo- „ leur : que ſi le voleur en fuyant devant ces premiers, eſt vû dans un autre quartier, & que les Gar- „ des de ce ſecond quartier en étant auſſi-tôt avertis, negligent auſſi de l'arrêter, la perte cauſée par le „ vol, tombera ſur eux; & ils ſeront en outre condamnez en cinq ſols d'amende; & ainſi de quartier en „ quartier, juſques au troiſieme incluſivement.

Capit. Reg. Fr. t. 1. p. 514.

Ordonnance de Charlemagne de l'an 813. portant, „ que ſi quelqu'un de ceux qui ſont chargez de „ faire le guet, manque à ſon devoir, il ſera condamné par le Comte, ou premier Magiſtrat, en quatre „ ſols d'amende.

Ancien manuſcrit de la Bibliotheque du College de Navarre, qui a pour titre, le Livre des Coûtumes de divers Pays, & des Ordonnances de Monſeigneur S. Louis.

Ordonnance de ſaint Louis du mois de Decembre 1254. pour la ſeureté de Paris pendant la nuit : elle porte, „ que les Habitans de Paris pour la ſeureté de leurs corps, & de leurs biens, & „ marchandiſes, & pour remedier aux perils, aux maux & accidens qui ſurvenoient toutes les nuits „ dans la Ville, tant par le feu, vols, larcins, violences, & raviſſemens de femmes, enlevemens de meu- „ bles par locataires, pour fruſtrer leurs Hôtes, qu'autrement, ils avoient ſupplié le Roy de leur per- „ mettre de faire le guet pendant la nuit. Les gens d'un certain nombre de Métiers ſe chargeant de le „ faire à leurs dépens les uns après les autres de trois ſemaines en trois ſemaines, à tour de rôle : ce qui leur fut accordé. Ces mêmes Lettres portent, qu'outre le guet des métiers, & pour plus grande ſûreté;

té; il y avoit depuis très-long-temps un autre Guet, entretenu & payé par le Roy: „ que celui-ci étoit „ composé de vingt Sergens à cheval, & de quarente Sergens à pied, commandez par un Chevalier nommé le Chevalier du Guet. Que ce commandant les gouvernoit, menoit & conduiſoit toute la nuit par „ la Ville, pour viſiter & fortifier le Guet des gens de métier.

Arrêt du Parlement de la Touſſaints, de l'an 1264. „ qui ordonne, que les Drapiers de Paris, feront le guet comme les autres, ſoit que le Prevôt de Paris le commande en perſonne, ou qu'il ſoit „ abſent. Olim. 1. f. 139.

Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1265. le Roy preſent, „ par lequel il eſt ordonné que les Habitans de la Seigneurie de l'Evêque de Paris, ſeront tenus de faire le guet, ainſi que les autres Bourgeois, lorſqu'il leur ſera commandé par le Prevôt de Paris, ou par le Chevalier du Guet, (qui ſe trouve nommé en cet endroit le Gardien de la Ville, *Cuſtos Villæ Pariſienſis*) & ce nonobſtant les prétentions contraires de l'Evêque. Olim. 1. fol. 144. & Livre blanc peut f. 332.

Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1270. „ par lequel il eſt ordonné, que tous les Bourgeois demeurans, tant dans l'enclos, que dans l'étenduë de la Juriſdiction du Temple, ſoit dans la Ville, ou „ hors des murs, ſeront tenus de faire le guet, ainſi que les autres Bourgeois de Paris. Olim 1. fol. 183.

Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1271. contre les Changeurs, les Orfévres, les Drapiers, & quelques autres Bourgeois, qui prétendoient être exempts de rendre le ſervice dans le Guet, lorſque le Prevôt de Paris ne le commandoit pas en perſonnne. „ Par cet Arrêt il eſt ordonné, que ces Communautez ſeront tenuës: ainſi que les autres métiers, de faire le guet, ſelon qu'il plaira au Prevôt de Paris „ de le regler; ſoit qu'il ſoit preſent, ſoit qu'il ſoit abſent; attendu que le guet eſt établi pour la ſûreté commune de tous les Habitans de la Ville. Olim 1. fol. 186.

Arrêt du Parlement de Pâques 1308. ſur la conteſtation formée entre Conrad Bouvel Marchand de Florence d'une part, Firmin Coquerel Prevôt de Paris, & Ferry Cahier, Chevalier du Guet, *Miles Gueti*, d'autre part. Il s'agiſſoit d'une ſaiſie qui avoit été faite par le guet, ſur Bouvel, de trois balles remplies d'armes: Bouvel ſoûtenoit que cette ſaiſie avoit été faite de jour: le Prevôt de Paris & le Chevalier du Guet alleguoient au contraire, que ces balles avoient été ſaiſies pendant la nuit, & dans le temps que Bouvel avoit pris pour les faire tranſporter hors du Royaume. Sur cette conteſtation, il fut ordonné qu'il en ſeroit informé; & comme par l'Enquête, il parut que cette ſaiſie avoit été faite en plein jour, la Cour en fit main-levée. Olim 4. fol. 118.

Arrêt du Parlement de l'Octave des Brandons de l'année 1311. par lequel ſur l'appel d'une Sentence du Prevôt de Paris, Pierre le Hatecourt, Sergent du guet à cheval, pour des violences faites à un Bourgeois pendant la nuit, fut deſtitué de ſon Office, condamné à vingt livres d'amende, & à tenir priſon au Châtelet pendant un an. Olim f. 216.

Ordonnance du Roy Jean du ſixiéme Mars 1363 pour la ſûreté de la Ville de Paris pendant la nuit, ſcellée du ſcel du Roy du Châtelet, pour l'abſence du grand Sceau. „ Elle porte, que les Rois ſes „ prédeceſſeurs depuis un temps immemorial, avoient ordonné que l'on fit toutes les nuits à Paris le „ guet par les Artiſans de certains métiers, les uns après les autres, pour veiller à la garde & ſûreté de „ la Ville, des ſaintes Reliques de la ſainte Chapelle, des corps & perſonnes des Rois ſes Prédeceſſeurs, des Priſonniers du Châtelet, des Bourgeois, biens & marchandiſes de la Ville, afin qu'il fût „ plus aiſément donné ordre aux accidens de feu, aux meurtres, vols, raviſſemens de femmes & de „ filles, & aux autres méchantes actions. Que chaque métier feroit le guet en trois ſemaines une fois. „ Que s'il arrivoit que l'un de ces Artiſans manquât à ce devoir, les Clercs du Guet mettoient un autre homme en ſa place à ſes dépens. Que pour plus grande ſûreté, outre ce Guet Bourgeois, ces „ Princes avoient établi à leurs dépens un autre Guet, pour ſervir pendant toute la nuit, compoſé de „ vingt Sergens à cheval, & de vingt-ſix Sergens à pied, ſous la conduite d'un Commandant nommé „ le Chevalier du Guet. Que ce Commandant avoit dix ſols pariſis de gages par jour, & vingt livres „ par an, pour manteaux: les Sergens à cheval, chacun deux ſols; & ceux à pied, douze deniers „ pariſis. Qu'il y avoit auſſi deux Commis nommez Clercs du Guet, pour écrire & enregiſtrer leurs „ noms; qui avoient pour gages chacun douze deniers pariſis, dont les fonctions étoient de faire ſçavoir chacun jour aux gens de métier qui devoient faire le guet, de ſe trouver en perſonne, ou du „ moins quelqu'un en leur place, avant l'heure du Couvre-feu (c'eſt-à-dire ſept heures du ſoir) à un „ certain endroit du Châtelet à ce deſtiné. Que le Chevalier du Guet, & les Sergens à pied & à cheval s'y rendroient auſſi, pour être enregiſtrez par les Clercs du Guet. Que ſi quelqu'un des gens „ de métier qui étoient de jour y manquoit, il en ſeroit mis un autre en ſa place à ſes dépens: il en étoit néanmoins excuſé, ſi ſa femme étoit en couches, qu'il eût été ſaigné ce jour-là, ou qu'il fût „ hors de la Ville pour ſon commerce, ou autrement, ou qu'il fût âgé de plus de ſoixante ans: ce „ qu'ils étoient tenus de faire ſçavoir aux Clercs du Guet. A l'égard du Chevalier du Guet, & des „ Sergens à cheval & à pied, celui d'entr'eux qui manquoit de ſe trouver à l'heure preſcrite, étoit „ privé des gages qu'il devoit recevoir pour ſon ſervice de la nuit. Les noms de ceux qui étoient preſens étant enregiſtrez, les Clercs du Guet diſpoſoient ceux des gens de métier qui devoient faire le „ guet, en cette maniere: ſix Hommes ſur les carreaux au-delà du Guichet du Châtelet, pour la „ garde des Priſonniers, afin d'empêcher que chacun d'eux ne pût ſe ſauver par les portes; ſix autour „ du Châtelet, pour les empêcher de deſcendre avec des cordes, ou autrement, & de recevoir de dehors aucun ſecours à cet effet; ſix en la Cour du Palais, allans & venans toute la nuit, pour la „ garde des ſaintes Reliques, & du lieu; ſix en la Cité près la Magdelaine; ſix devant la Fontaine „ des ſaints Innocens; ſix ſous les pilliers de la Greve; ſix à la porte Baudoyer, & les autres aux „ Carrefours & endroits tels que les Clercs du Guet le jugeoient convenable. Tous leſquels devoient „ faire toute la nuit la garde, armez des armes qu'ils pouvoient avoir. Que ceux qui compoſoient le „ Guet à cheval & à pied, étoient tenus de partir du Châtelet auſſi-tôt après la cloche du couvre-feu „ ſonnée, & de marcher toute la nuit juſqu'au jour dans toutes les ruës de la Ville & Fauxbourgs, de „ viſiter le Guet des métiers, ſçavoir de ceux qui formoient la garde, s'ils avoient beſoin de ſecours, „ & ce qui étoit arrivé à leur poſte: & en cas que les Sergens à cheval euſſent reconnu que quelques-„ uns de ceux du Guet aſſis fuſſent allez ſe coucher, ou vaquer à leurs affaires, il leur étoit permis Livre rouge ancien fol. 39. & Bann. v. 2. fol. 268.

 „ d'empri-

„ d'emprisonner les autres du même corps-de-garde ; pour en être ensuite rendu compte au Prevôt de „ Paris. Que cet ordre avoit été interrompu par la mauvaise conduite des nommez Pierre Grosparmi, „ & Guillaume Pommero, ci-devant Clercs du Guet, qui prenoient de l'argent de ceux qui devoient „ le Guet, pour en être exemtez. Que depuis ce temps on avoit discontinué de faire le Guet, tant „ par les gens de métier, que par les Sergens à pied & cheval : ce qui avoit causé une infinité de de- „ sordres, dont il étoit necessaire d'arrêter incessamment le cours. Le Roy desirant pourvoir & re- „ mettre dans l'ordre cette partie si importante de la sûreté & tranquillité de la Ville de Paris ; ordonne „ que les Réglemens précedens seront executez ; que Grosparmi & Pommero seront destituez de „ leurs Charges, & d'autres Clercs du Guet mis en leurs places, aux gages de douze deniers par jour „ chacun ; à la charge par eux de prêter serment au Prevôt de Paris, & au Chevalier du Guet. Que „ les Clercs du Guet seront tenus d'avertir ceux qui devront le Guet, de se trouver au Châtelet, avant „ l'heure du couvre-feu, sans pouvoir en être déchargez que pour les causes ci-devant marquées, & à „ condition de faire sçavoir aux Clercs du Guet, la cause de leur absence : lesquels Clercs seront „ tenus de se trouver au Châtelet avant l'heure du couvre-feu, & plutôt en Hyver qu'en Eté. Qu'ils „ auront chacun un grand papier, où ils enregistreront dans l'un les noms & surnoms des gens de mé- „ tiers ; & dans l'autre, le Chevalier du Guet, ou son Lieutenant, & les Sergens à pied & à che- „ val. Ce fait, distribueront les gens du guet des métiers, en la maniere ci-dessus prescrite ; & les „ Sergens à cheval & à pied, selon l'ordonnance du Chevalier du Guet ou son Lieutenant. Et en cas „ d'absence des Sergens du guet à cheval & à pied, sans aucune cause legitime, les Clercs seront te- „ nus d'en mettre un autre en la place du défaillant, qui sera tenu de donner douze deniers pour celui „ qui aura veillé pour lui. Et parce que plusieurs ont été trouvez faisant faux guet, & avant le guet „ posé, il est ordonné que le guet à cheval & à pied se présentera en Eté à l'heure du couvre-feu son- „ né à Notre-Dame, & en Hyver, à la nuit : auquel temps le guet sera tenu de partir du Châtelet. „ Et en cas que lorsque le Guet à cheval & à pied visitant les ruës & les places destinées pour être gar- „ dées pendant la nuit, trouvât quelqu'un du Guet des métiers, retiré sans cause legitime, ses Com- „ pagnons seront obligez par leurs soins, de déclarer les noms des défaillans, pour être punis le lende- „ main par le Prevôt de Paris. Sera tenu le Chevalier du Guet, par luy, ou par personne suffisante, „ de faire le guet chaque nuit ; & ceux de ses Sergens à cheval ou à pied qui manqueront le guet, per- „ dront leurs gages pour la nuit qu'ils auront manqué. Les Clercs du Guet seront tenus de donner tous „ les mois au Chevalier du Guet les noms des défaillans ; lequel les donnera sous son cachet, au Re- „ ceveur de Paris. Fait défenses aux Clercs du guet de prendre aucun argent de personne, pour être „ dispensé de son devoir, sur peine de malversation. Ordonne au Prevot de Paris de tenir la main à „ l'execution de cette Ordonnance, & de la faire publier ; & à lui & au Chevalier du Guet, de remet- „ tre toutes les choses concernant le guet, en l'état ci-dessus prescrit.

Lib. de temporal. in Cam. Comp. f. 8 & Ban. vol. 2. fol. 268.

„ Arrêt du Parlement du dix-neuf May 1363. par lequel l'Evêque de Paris est debouté du droit par „ lui prétendu, de faire faire le guet par son Bailly, & par ses Officiers & Sergens armez, la veille „ de l'Assomption de la sainte Vierge, dans l'Eglise de Notre-Dame & aux environs. Le Prevôt de „ Paris est maintenu & gardé dans le droit & en la possession d'en connoître, & de punir par amende „ ou autrement, ceux qui contreviendront sur cela aux Ordonnances : & il est ordonné qu'au cas que „ l'Evêque juge à propos d'avoir des Officiers pour veiller cette nuit de sa part à la conservation de ce „ qui est dans son Eglise ; il le pourra faire, à condition que ces Officiers porteront leurs armes sous „ leurs habits, sans qu'il leur soit permis de les montrer, soit en allant au Guet, soit lorsqu'ils y „ seront, ou qu'ils en reviendront en leurs maisons.

Declaration du Roy du vingtiéme Avril 1411. „ par laquelle les Gens des Comptes, & les Clercs „ de la Chambre sont déclarez exempts du guet.

Reg. des [illegible] fol. 1. [illegible] Ord. Royaux fol. 2[illegible] Fontan. t. 1. pag. 7[illegible]2.

Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1539. dont les motifs sont les mêmes que ceux du Roy Jean. „ Que pour remedier aux accidens fâcheux qui arrivoient journellement à Paris pendant la „ nuit, les Rois ses prédecesseurs avoient établi certain nombre de gens à cheval, & à pied, armez, „ appellé le Guet Royal, pour aller & venir durant la nuit par la Ville ; & un autre nombre de gens „ appellé le guet assis, pour demeurer aux Carrefours & places qui leur étoient ordonnées pour se prê- „ ter secours les uns aux autres en cas de besoin ; le tout sous la Charge d'un Capitaine appellé le Che- „ valier du Guet. Qu'il leur avoit été ordonné de s'assembler au son de la guette, & que leurs noms „ étoient écrits au Châtelet par deux Clercs du Guet, pour connoître les presens & les absens ; le Guet „ Royal étoit fait par des Officiers, & gens aux gages du Roy, & le guet assis, par ceux des gens de métiers qui „ devoient le guet par tour, & à certains jours. Que pour maintenir cet ordre, il avoit été rendu plusieurs Arrêts, „ pour réprimer les abus qui s'y étoient glissez, qu'il s'y faisoit encore des fautes, tant par le fait & la negligence „ des Officiers préposez, que par autres ayant la Charge du Guet. Que le Roy voulant y remedier, il est ordon- „ né que le guet sera continué par le Chevalier du Guet & sa Compagnie, composée de 20. hommes de che- „ val, & de 40. hommes de pied, en ce compris ses Lieutenans ; pour être le guet fait par 10. Cava- „ liers, & 20. hommes de pied chaque nuit, par tour & alternativement. Que le Guet assis, appellé le „ Guet dormant, sera aussi continué par les gens des métiers, les nuits qui leur seront ordonnées, sous „ la charge de deux Sergens, à la maniere accoûtumée ; pour après avoir été enregistrez, être envoyez „ en nombre competant, en la place des carreaux, outre le guichet & au dedans des prisons ; au lieu „ appellé la Pierre, proche le Châtelet, pour veiller à la garde des Prisonniers, du Geolier & ses Gens ; „ à la Cour du Palais, pour la garde des saintes Reliques, du Geolier, des Prisonniers, & des choses „ étant dans le Palais ; au bout du Pont saint Michel ; sur le Quay des Augustins ; au Carrefour de „ saint Côme, au Carrefour saint Yves, au Carrefour saint Benoit ; à la Croix des Carmes ; au Car- „ refour saint Severin ; à petit Pont ; près l'Eglise de la Magdelaine ; aux Planches de Mibray ; à la „ Croix de la Greve ; à l'Hôtel de Sens ; à la Porte Baudoyer ; au Coin de saint Paul ; à la Traverse „ Quadier ; à l'Echelle du Temple ; à saint Nicolas des Champs ; à saint Jacques de l'Hôpital ; à la „ Fontaine saint Innocent ; à la Pointe saint Eustache ; à la Croix du Tiroir ; à l'Ecole saint Germain ; „ à la Place aux Chats ; & autres endroits des seize Quartiers, suivant l'Ordonnance du Prevôt de Pa- „ ris, ou son Lieutenant Criminel, qui disposera de tout, selon qu'il le jugera à propos ; pour y de-

„ meurer

„ meurer depuis le premier Octobre juſques au dernier Mars, à commencer entre ſept & huit heures „ du ſoir, juſques entre quatre & cinq heures du matin; & depuis le premier Avril juſques au dernier „ Septembre, entre huit & neuf du ſoir, juſques entre trois & quatre du matin. Et pour faire la re- „ traite du Guet, celui qui a la charge de la guette du Châtelet, ſera tenu de ſonner la trompette aux „ heures ci-deſſus marquées: & néanmoins en cas de neceſſité preſſante, le Guet Royal pourra partir „ plutôt. Seront tenus ſe préſenter tous les gens du Guet, aux heures aſſignées, pour être inſcrits ſur „ le Regiſtre des Clercs du Guet; ſur peine de dix ſols pariſis d'amende; au payement de laquelle les „ défaillans ſeront contraints dès le lendemain, ſur la certification des Clercs du Guet, & rapport du „ Sergent qui aura donné l'aſſignation, par ventes de leurs perſonnes, ſi beſoin eſt.„ Les autres diſpoſitions de cette Ordonnance, ſont pareilles à celles de la précedente, quoiqu'en d'autres termes. „ Et „ en cas qu'il ne fût neceſſaire d'aſſembler plus de gens, le Chevalier du Guet, ou ſes Lieutenans, pour- „ ront appeller tous ceux qui forment le Guet. Ordonne que tous Marchands, gens de Métiers, & „ autres tenans boutiques à Paris, exemts, on non exemts, privilegiez, ou non privilegiez, ſeront „ contraints de ſervir au Guet, juſqu'à ce que par le Roy en ſoit autrement ordonné: à l'exception „ toutefois des ſix-vingts Archers, ſoixante Arbaleſtriers & cent Arquebuſiers de la Ville de Paris, Gar- „ des des clefs des portes, ceux qui ont le roüet des chaînes, Quarteniers, Cinquanteniers, Dizainiers, „ Bedeaux de l'Univerſité, Meſſagers de l'Univerſité pendant leurs voyages, Monnoyeurs pendant „ que l'on travaille à la Monnoye, & les perſonnes de ſoixante ans, ou gens eſtropiez de quelque mem- „ bre, & dont il ſoit apparu au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant. Ordonne que les deniers des „ amendes ſeront reçûs par les deux Sergens Collecteurs du Guet, qui en rendront compte au Receveur „ de Paris en préſence du Procureur du Roy au Châtelet. Enjoint à tous gens du Guet, d'empriſon- „ ner tous ceux qu'ils trouveront en flagrant délit; de traiter humainement, & ſecourir les Habi- „ tans de Paris, ſur peine de punition corporelle. Au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, de „ tenir la main à l'execution de cette Ordonnance, & de contraindre les Officiers du Guet, tant Royal „ que des Métiers, & tous autres, de s'acquitter de leur devoir; les Officiers ſur peine de privation de „ leurs Charges, & les autres par amendes & peines corporelles, ſelon l'exigence des cas: le tout non- „ obſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ordonne que le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant „ Criminel, pourra commettre l'un des Examinateurs du Châtelet, pour informer promptement, faire „ ſon rapport, & proceder par empriſonnement contre les délinquans ſur le fait du Guet, tant pour „ rebellion, deſobéiſſance, querelles des gens du Guet les uns contre les autres, haines contre les „ Clercs du Guet & leurs Officiers, qu'autrement; afin d'y être pourvû ſommairement par le Prevôt de „ Paris ou ſon Lieutenant. Ordonne que les Clercs du Guet & Sergens, ſeront payez pour le fait des „ choſes ci-deſſus marquées; ſçavoir les Sergens & Collecteurs, à raiſon de 2. ſols pariſis & les Clercs „ de 2. ſols 1. den. pariſis par chacun d'eux; le tout pris & levé ſur les den. provenans des défauts & „ amendes.

Commiſſion du Prevôt de Paris du premier Mars 1539. à Maître Jean Bailly, Examinateur au Châtelet de Paris, en execution de l'Edit du mois de Janvier alors dernier, pour informer promptement, faire ſon rapport, & faire empriſonner les rebelles & contrevenans aux Ordonnances & Reglemens concernant le Guet; afin que ſur ſon rapport des crimes, délits, rebellions & contraventions, il y ſoit ſommairement pourvû par le Prevôt de Paris. Reg. de la Chambre criminelle f. 1.

Arrêt du Parlement du ſeptiéme Janvier 1548. entre Meſſire Michel du Vauldray, Chevalier, Gentil-homme de la Maiſon du Roy, & Chevalier du Guet de nuit de la Ville de Paris, ou ſon Lieutenant Criminel, d'une part. Et le Procureur General du Roy prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Châtelet, Intimé & Demandeur en Requête. „ Par cet Arrêt, la Cour pour certaines conſiderations; met „ l'appellation, & ce dont étoit appellé, au néant. Emendant, ordonne, que les deux Clercs du Guet „ tiendront bon & fidele Regiſtre de ceux qui ſeront préſens au Châtelet pour faire le Guet au com- „ mencement de l'aſſiete du Guet, à l'heure accoûtumée, & de ceux qui ne ſeront pas comparus; ſans „ qu'il leur ſoit permis de prendre aucune choſe des défaillans, pour être excuſez, à peine d'être repu- „ tez fauſſaires, & de punition corporelle. Ordonne que ce Regiſtre ſera porté une fois la ſemaine, à „ jour & heure de Police pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, pour après avoir été commu- „ niqué au Procureur du Roy, requerir par lui ce qu'il verra être à faire contre les défaillans. Qu'il „ ſera fait un ſecond rôle de ceux qui ſeront chacun jour deſtinez à faire le Guet, ſoit à pied, ſoit à „ cheval, ou dormant, de l'heure de l'aſſemblée, & de celle à laquelle ſe ſeront retirez ceux qui n'au- „ ront pas attendu l'heure de le faire, ou ſans congé du Chevalier du Guet, ou ſes Lieutenans y aſſiſ- „ tans: deſquels abſens ſera auſſi tenu Regiſtre, qui contiendra les cauſes des congez qui auront été „ accordez, & ſera ſigné par le Clerc du Guet, & par le Chevalier du Guet, s'il y eſt preſent ou ſon „ Lieutenant. Que ce Regiſtre ſera porté le lendemain au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant, pour „ être communiqué au Procureur du Roy, pour y être pourvû ſur ſes concluſions à la premiere Police. „ Ordonne que la maiſon anciennement deſtinée pour la demeure du Chevalier du Guet, ſera par lui „ occupée, ou par ſon Lieutenant; avec défenſes à lui & à ſes Succeſſeurs, de l'employer à un autre „ uſage; à peine de la perte des loyers, d'être condamné au quadruple, & d'être privé du droit qu'il „ y prétend. Et à l'égard des Officiers du Guet, leſquels par l'âge, maladie, ou autres accidens, ſe „ trouveront hors d'état de faire le ſervice, leur enjoint de déclarer s'ils veulent réſigner; & en atten- „ dant ſeront tenus de mettre un homme en leur place, propre à la remplir; ſinon il y ſera pourvû par „ le Chevalier du Guet: auquel cependant il eſt enjoint & à ſes Lieutenans, d'en uſer avec humanité „ envers ceux qui ſe trouveront affoiblis par l'âge ou les maladies, ayant égard à leurs ſervices & à leur „ mérite, auſſi bien qu'à leur vieilleſſe ou à leurs maladies. Ordonne que les armes priſes par les gens „ du Guet à ceux qui en auront porté au préjudice des Ordonnances, ſeront confiſquées au profit du „ Roy, venduës au plus offrant; & des deniers en provenans, la moitié remiſe au Receveur de Paris, „ & l'autre moitié au Capitaine ou Chevalier du Guet, s'il s'eſt trouvé préſent lorſque ces armes auront „ été priſes, dont il aura la moitié, & le reſte aux Officiers & autres gens du Guet. Enjoint au Che- „ valier du Guet & ſes Lieutenans de faire à Paris la réſidence requiſe par les Ordonnances, ſans pouvoir „ s'en diſpenſer que pour des affaires preſſantes, ou autres empêchemens légitimes. Leur enjoint de Regiſt. du Chatelet liv. jaune f. 133. v.

„ commencer le Guet & le continuer tout le temps prescrit par l'Ordonnance, sur les peines y portées. „ Fait défenses au Chevalier du Guet de prendre aucune chose directement ou indirectement de ceux „ qu'il établira ses Lieutenans, & à eux de rien recevoir ou éxiger de ceux qu'ils commettront pour „ faire le Guet à la place des défaillans ; sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, suspension „ de leurs emplois pour la seconde, & privation pour la troisiéme. Et quant aux Artisans & autres Ha„ bitans qui doivent le Guet, fait défenses au Chevalier du Guet, ses Lieutenans & Clercs du Guet, sur les mêmes „ peines, de les poster ou envoyer dorénavant en un quartier éloigné de leurs demeures, ni de leur faire aucun „ autre déplaisir. Enjoint au Chevalier du Guet de veiller sur les Officiers & Sergens ; & en cas qu'il soit infor„ mé qu'ils commettent quelques abus, fautes ou malversations, de se transporter incontinent pardevant „ le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, pour y être pourvû. Fait aussi défenses au Chevalier du Guet „ d'y recevoir aucun pour le service sans être auparavant informé qu'il y est propre. Enjoint à tous Offi„ ciers & gens du Guet d'obéir au Chevalier & à ses Lieutenans, sur peine de suspension de leurs Of„ fices, pour la premiere faute ; & de privation, pour la seconde.

[illegible] Du Luc remarque sur cet Arrêt, que ce n'est pas sans raison que le logement du Chevalier du Guet a été établi par nos Ancêtres à l'endroit où il est. Qu'étant au milieu de la Ville, proche du Tribunal où le Prevôt de Paris rend la Justice, & du lieu où les gens du Guet doivent s'assembler ; il est plus à portée de remplir les devoirs de sa Charge.

Fontan. t. [illegible] t. 8. nomb. Arrêt du Parlement du 20. Août 1554. „ qui ordonne, que les Commissaires indiqueront les lieux „ où le guet sera le plus necessaire. Enjoint au Chevalier du Guet & à ses Lieutenans de faire partir „ les gens du Guet, des lieux & endroits qui leur seront déclarez par le Prevôt de Paris ou son Lieu„ tenant, sur le rapport des Commissaires des quartiers.

Edit de Henry II. du mois de May 1559. à Paris, sur ce qui lui avoit été representé qu'il étoit arrivé une infinité d'inconveniens à l'égard du Guet que doivent les Métiers : Que pour y remedier il avoit été presenté des Articles par le Chevalier du Guet, qu'à cause de l'interêt public le Roy avoit ordonné de communiquer aux Officiers du Châtelet pour avoir leurs avis. A quoy ayant satisfait, ce Prince auroit ensuite commis un Maître des Requêtes, pour entendre les Gardes, & Jurez des Métiers, qui en avoit dressé Procès verbal ; lequel, ensemble les Articles presentez par le Chevalier du Guet ayant été examinez au Conseil privé du Roy, il avoit été ordonné :

„ I. Que le guet, qui étoit ci-devant de 60. personnes par moitié alternativement, vingt de pied & „ dix de cheval par nuit ; & le guet assis que les Marchands & Maîtres des Métiers étoient tenus de fai„ re en personne, ou par gens pour eux, qui devoient être expérimentez au fait des armes, sera fait „ dorénavant par deux cens quarente Archers de service, qui prendront Lettres du Roy pour cette „ premiere fois, & quand vacation arrivera ; dont il y en aura trente-deux de cheval, & deux cens „ huit de pied : Lesquels Archers seront choisis d'entre les Artisans & autres Habitans de Paris do„ miciliez & y résidens, & non d'autres ; sans que pour leurs provisions il soit pris ni levé, „ tant par le Roy alors regnant, que par les Rois ses Successeurs aucune taxe ou finance. Que ces „ Archers seront armez & équipez de morions, gantelets & corselets complets ; porteront en main ha„ lebardes, javelines, épieux, piques, & autres semblables bâtons, qui leur seront ordonnez par le „ Chevalier du Guet à leurs receptions, à eux appartenans, & qui ne pourront être sur eux saisis pour „ aucune dette. Tous lesquels Archers seront postez & conduits par le Chevalier du Guet ou ses Lieu„ tenans, comme bon leur semblera, sans que les Commissaires du Châtelet, les Clercs du Guet ou „ autres en puissent prendre dorénavant aucune connoissance.

„ II. Que les Archers ainsi équipez serviront pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, „ Janvier & Fevrier, ou nombre de cent vingt, dont cent quatre à pied & seize à cheval, depuis six „ heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit : & l'autre moitié, jusqu'à trois heures du matin : & „ le reste de l'année ils serviront alternativement de deux nuits l'une, cent vingt par chaque nuit, depuis „ neuf heures du soir jusqu'à trois heures du matin. Seront tenus de se trouver au Châtelet pardevant „ le Chevalier du Guet ou son Lieutenant principal, demie heure avant d'être obligez de partir pour „ faire le Guet, tant du soir, que du matin. Comme aussi ils seront tenus de se représenter dans le mê„ me lieu pardevant les mêmes Officiers avant que de se retirer en leurs maisons.

„ III. Ordonne que soixante-douze hommes de pied soient assis & distribuez par petites troupes aux „ lieux que le Chevalier du Guet ou son Lieutenant avisera, pour y demeurer autant de temps qu'il le „ jugera à propos ; sans qu'il soit permis à aucun de quitter sans sa permission, ou en cas de maladie „ subite, ou autre accident imprevû, dont il sera tenu de faire apparoir le lendemain pardevant le Che„ du Guet, sur peine de privation de l'Office dès la premiere fois. Et que les autres quarente-huit Ar„ chers seront divisez en deux troupes, chacune de seize hommes de pied & huit de cheval ; pour aller „ l'une par les ruës & places de la Cité & Université, & l'autre par la Ville ; à moins que le Chevalier „ du Guet ou son Lieutenant jugeât à propos pour le bien du service de mener toutes les Compagnies „ ensemble.

„ IV. Ordonne, que le Chevalier du Guet prendra du nombre des deux cens quarente Archers qua„ tre Lieutenans, un pour chaque Troupe ou Compagnie : lesquels sur sa nomination seront pourvûs „ par le Roy, & presentez ensuite au Prevôt de Paris ou son Lieutenant pour être enregistrez au Greffe „ du Châtelet, avant que de prêter le serment pardevant le Chevalier du Guet : ces Lieutenans néan„ moins destituables par lui, pour cause de désobéïssance faute de se trouver aux jours & heures de leurs „ services, & autres causes legitimes. Lesquels Lieutenans en l'absence du Chevalier, & après que la „ Compagnie sera partie du Châtelet, commanderont chacun à sa Compagnie. Et pour éviter toute „ contestation entr'eux pour le rang & le commandement, tant aux assemblées & départemens des gens „ du Guet, qu'à leur conduite ; & s'il arrivoit qu'il fût besoin de faire marcher toutes les Compagnies „ ensemble : Ordonne que le Chevalier par ses Lettres de nomination déclarera celui qu'il desirera être „ son premier & principal Lieutenant, le second, le troisiéme & le quatriéme : & celui qui se trouvera „ le premier en ordre commandera en l'absence du Chevalier, en tout ce qui concernera le fait du Guet, „ avec la même autorité qu'il feroit s'il y étoit en personne.

„ V

„ V. Enjoint au Chevalier & gens du Guet, de conſtituer priſonniers au Châtelet tous ceux qu'ils „ trouveront commettans quelque crime ou autre faute, ou qui aux lieux & heures défenduës seront „ trouvez portans armes & bâtons prohibez, ou autrement contrevenans aux Ordonnances renduës ſur „ le fait de la Police de la Ville de Paris, ſans épargner perſonne. Seront à cet effet les priſons ouver- „ tes à toutes heures, ſinon pour incommodité du temps, ou que pour plus grande ſûreté le Chevalier „ du Guet ou ſes Lieutenans jugeaſſent à propos de mettre en un autre lieu ſeur ceux qu'ils auroient ar- „ rêtez; dont ils demeureront reſponſables; & à condition de les mettre le lendemain au Châtelet, avec „ le Procès verbal de la cauſe & maniere de l'empriſonnement, ſigné du Chevalier du Guet ou de „ Lieutenans qui auront été à la capture, ou autres juſqu'au nombre de quatre, dont ils ſeront crûs à „ leur rapport ainſi ſigné de quatre du Guet, ou certifié par deux perſonnes qui n'en ſeront pas, s'il „ s'en peut rencontrer. Et en cas de reſiſtance de la part des coupables, s'ils ſe trouvent tuez ou bleſ- „ ſez, il n'en ſera rien imputé aux gens du Guet, mais procedé contr'eux ainſi qu'il appartiendra. Or- „ donne que les armes priſes ſur les délinquans ſeront le lendemain repreſentées en Juſtice, pour en être „ fait regiſtre, & après miſes en un coffre dont le Procureur du Roy au Châtelet & le Chevalier du „ Guet auront chacun une clef. Les déclare acquiſes & confiſquées au Roy, ſans que le Prevôt de Pa- „ ris, qui connoîtra du ſujet des empriſonnemens, les puiſſe faire rendre à ceux qu'il aura condamnez à „ l'amende ou autres peines. Leſquelles armes ſeront venduës au profit du Roy trois jours après qu'el- „ les auront été priſes, au plus offrant, en preſence d'un des Lieutenans du Guet, ou autre nommé „ par le Chevalier. Et en cas qu'il n'y eût pas lieu de prononcer une condamnation à l'amende ou au- „ tre peine, ordonne que les armes ſeront renduës par le Chevalier du Guet ou ſes Lieutenans aux „ proprietaires, ſans pouvoir prendre ni exiger aucune choſe pour cette reſtitution.

„ VI. Sera tenu bon & fidelle regiſtre de tous les comparans & défaillans au Guet, tant à l'aſſem- „ blée, qu'au retour; receptions d'Archers, excuſes, congez, permiſſions, condamnations, Ordon- „ ces, appointemens, & autres choſes qui s'y feront par le Chevalier, ou ſes Lieutenans en ſon abſen- „ ce; & en ſera delivré les actes & expeditions que beſoin ſera au Procureur du Roy, & Lieutenant „ Criminel du Châtelet; afin qu'ils puiſſent connoître s'il s'eſt commis quelque faute ſur le fait du Guet. „ Ordonne que les Clercs ou Greffiers du Guet qui ont toûjours tenu ces places en chef & en titre d'Of- „ fice, qui avoient accoûtumé de faire le département & diſtribution du Guet aſſis, & tenoient le re- „ giſtre & contrôle du Guet Royal, & qui ſervoient alternativement par mois, demeureront pourvûs „ en chef & en titre d'Offices de Greffiers Controleurs du Guet: & en cette qualité, quand vocation ar- „ rivera, prendront dorénavant des proviſions du Roy; & ſeront reçûs par le Prevôt de Paris ou ſon „ Lieutenant, pour y ſervir alternativement par jour, mois, quartiers, ainſi qu'il ſera aviſé par le Pre- „ vôt de Paris ou ſon Lieutenant avec le Chevalier du Guet, pour à chacune aſſemblée faire regiſtre & „ contrôle des comparans ou défaillans au Guet, des places & aſſietes ordonnées par le Chevalier ou ſon „ Lieutenant, pour faire le Guet aſſis, & de ceux qui marcheront par la Ville, Cité & Univerſité. „ Seront les défaillans de ſe trouver aux heures reglées, & qui n'envoyeront excuſe dûëment certifiée de „ maladie ou autre empêchement neceſſaire, ou homme capable armé comme deſſus en leur place, ſur „ l'heure croiſez; & ſans plus les appeller, condamnez à ſeize ſols pariſis d'amende pour la premiere „ fois; & s'ils manquent deux fois en un même mois, privez de leurs Charges; à moins qu'à la pro- „ chaine aſſemblée du Guet du lendemain, s'ils comparent volontairement, ils n'alleguent une raiſon „ valable de leur abſence, & de l'impoſſibilité de donner à temps un homme au lieu d'eux: auquel cas „ l'amende ſera rayée du rôle de l'Ordonnance du Chevalier du Guet, ou de celui de ſes Lieutenans „ qui y préſidera. Et de tout ordonne qu'il ſoit fait un regiſtre, afin qne le Procureur du Roy & le „ Lieutenant Criminel ſoient informez de quelle maniere le Guet ſera gouverné. Et il y aura ſemblable „ amende contre les défaillans au retour du Guet: & à cet effet ordonne que les Greffiers & Contrô- „ leurs ou l'un d'eux ſe trouvent en perſonne en chacune aſſemblée d'aſſiete & de retour du Guet aux „ heures devant declarées; ſur peine de cent ſous pariſis d'amende pour la premiere fois, & de ſuſpen- „ ſion & privation de leurs Charges, s'ils y manquent pluſieurs fois en un mois.

„ VII. Le Chevalier du Guet ou ſon Lieutenant qui tiendra la place en ſon abſence, connoîtra des „ querelles qui pendant le Guet & pour raiſon de ce ſurviendront entre les Archers, inſolences commi- „ ſes devant lui, deſobéïſſance à ſes ordres; pour être punis d'amende, ſuſpenſion & privation de leurs „ Offices, à moins que la choſe ne meritât une punition plus rigoureuſe, & interêt à partie civile: au- „ quel cas la connoiſſance en appartiendra au Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, pardevant lequel reſ- „ ſortiront les apellations interjettées des condamnations prononcées par le Chevalier du Guet ou ſes „ Lieutenans, tant contre les Archers, que Greffiers. Nonobſtant leſquelles appellations néanmoins, „ bien que les condamnations ne notent pas d'infamie ceux qui les auront encouruës, le Chevalier du „ Guet ſera faire le ſervice par perſonnes capables, qui en auront les gages, ſalaires & profits; & ſans „ que pour raiſon de ces condamnations le Chevalier du Guet ou ſon Lieutenant puiſſent être pris à par- „ tie ſinon en cas de malice ou fraude ſeulement, & ſans que le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant puiſ- „ ſent moderer ou diſpenſer perſonne des peines portées en cette Ordonnance, ſur peine d'en répondre „ eux-mêmes en leur propre & privé nom.

„ VIII. En cas de maladie ou autre legitime empêchement; duquel, enſemble de la verification qui „ en aura été faite par les Greffiers du Guet, l'Archer pourra preſenter au Chevalier du Guet ou ſon „ Lieutenant, perſonne capable avec ſes armes, autre toutefois que l'un de ſes compagnons, qui aura „ les gages & profits pendant le temps de ſon ſervice. Et en cas que l'Archer ſe trouvât hors d'état de „ continuer le ſervice, ordonne que dans trois mois il puiſſe ſe défaire de ſa Charge en faveur de per- „ ſonne capable; faute de quoy, & après les trois mois expirez, ella ſera declarée vacante & impetra- „ ble. Et en cas que quelques Archers par leurs bleſſures reçuës pendant le ſervice, devinſſent incapables „ de porter les armes; ordonne que s'il y a lieu de les employer en quelques Charges ou endroits du „ Guet, ils y ſoient employez: & s'il ſe trouvoit qu'ils fuſſent entierement inutiles au ſervice du Guet, „ en rapportant certification & avis du Chevalier du Guet & du Procureur du Roy au Châtelet, il „ ſera pourvû par le Roy pour leur ſubſiſtance pour le reſte de leur vie, ainſi qu'il verra être à „ faire.

„ IX. Accorde à chacun des deux cens huit Archers trois sols parisis de gages par nuit; aux trente-deux Archers à cheval, six sols parisis; & à chacun des Lieutenans du Chevalier du Guet, deux sols parisis par jour, outre leurs gages ordinaires d'Archers du Guet; à la charge de fournir de chandelles, lanternes, & autres choses qu'ils ont accoûtumé de fournir au Guet; & à chacun des Greffiers Contrôleurs du Guet, tant pour eux, que pour leurs Commis, chandelles, lanternes, papier, & autres choses qu'ils ont accoûtumé de fournir, huit-vingt livres par an; & au Chevalier & Capitaine du Guet, quatre cens livres parisis aussi par an. Lesquels gages leur seront payez de mois en mois par le Receveur du Domaine à Paris, qui avoit de tout temps accoûtumé de payer les gages du Chevalier & des Archers du Guet. Et pour ses gages, pour faire la recette & dépense des deniers ordonnez pour les gages des Officiers du Guet, lui accorde huit-vingt livres par an, outre ses gages & taxations ordinaires; lesquels il retiendra par ses mains.

„ X. Ordonne que pour le payement des gages des Officiers du Guet, sur la recette ordinaire du Domaine, il soit pris la somme de deux mille quatre cens livres, qui de tout temps a été employée pour les gages anciens du Guet Royal. Et pour fournir ce qui leur est ordonné par le present Edit, qu'au lieu de l'obligation qu'avoient les Marchands, Bourgeois & Artisans de la Ville de se trouver au Guet, ou le faire faire à leurs dépens, six, sept & huit sols par an, de laquelle ils sont déchargez; il sera pris sur chacun des Marchands & Artisans, comme Maçons, Charpentiers, Tailleurs de pierre, Couvreurs, Paveurs, Menêtriers, Jardiniers, Tisserans, Pasteurs & Pêcheurs sur la riviere, Hotelliers, Taverniers, Voituriers, Marchands de bois, vins, bled, poisson, foin & chevaux, & autres marchandises quelconques, exempts & non exempts, privilegiez & non privilegiez, seize sols parisis par an; & sur ceux des Fauxbourgs, quatre sols parisis seulement, le tout payable dans les quatre quartiers de l'année; sauf à diminuer ou ordonner d'autres deniers, selon qu'il se trouvera ci-après que faire se devra. Lesquelles sommes seront levées par les Gardes & Jurez, qui en feront les deniers bons: ausquels sera à cet effet baillé commission du Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel. Et quant à ceux qui n'ont ni Gardes ni Jurez, les deniers seront levez à la maniere accoûtumée. Le tout par maniere de provision, & jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par le Roy; sans qu'aucune personne de la condition ci-dessus marquée puisse être exempt de cette taxe, excepté les Prevôt des Marchands & Echevins, pour le temps qu'ils occuperont ces places seulement; nonobstant tous privileges accordez aux Bedeaux, Messagers & autres Officiers de l'Eglise, & Université de Paris; Quarteniers, Dizainiers, & autres Officiers de l'Hôtel de Ville; Orfévres, Barbiers, Apoticaires, Gardes des Roüets, Tanneurs, &c.

„ XI. Ordonne qu'au payement des gages des Officiers du Guet seront convertis & employez les deniers des amendes qui seront prononcées, tant par le Chevalier du Guet ou son Lieutenant, que par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, sur les gens du Guet, pour fautes commises en leurs fonctions, & dont sera fait rôles, à part, & les deniers délivrez au Receveur du Domaine. Et en cas que tous les deniers ci-dessus marquez ne soient pas suffisans pour le payement des gages des gens du Guet, il sera donné une autre assignation telle & en tel lieu que le tout se puisse aisément recouvrer.

„ XII. Et pour empêcher qu'aucune personne prevenuë de crime, repris de Justice, ou autrement mal famez, ne puissent être pourvûs d'aucune charge d'Archer du Guet, ordonne que tous les Archers, après qu'ils auront reçû leurs Lettres de provision, seront tenus de les representer à l'Audiance du Châtelet, en presence du Procureur du Roy, pour y être publiées; afin que si dans la huitaine il se trouvoit quelqu'un d'entr'eux qui fût de cette qualité, le Procureur du Roy ait à le faire sçavoir au Chevalier du Guet, & un autre mis en sa place. Après lesquels huit jours expirez, sera procedé à la reception de celui qui sera pourvû, avec défenses d'exiger des pourvûs de ces places, aucuns deniers, soit pour vins, droits de Confrairie (que le Roy abolit par ces Presentes) qu'autrement, à l'exception de 20. deniers parisis pour le Greffier qui aura enregistré la reception de l'Archer, & l'extrait, s'il le veut lever; sur peine de confiscation de ce qui aura été plus pris, & de quarente livres d'amende envers le Roy, à l'égard de ceux qui en auront pris & reçû, ou fait faire de la depense de la nature de celle qui est défenduë par cette Ordonnance. Enjoint au Chevalier du Guet, ses Lieutenans, & au Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy au Châtelet d'y avoir l'œil. Et quant aux soixante du Guet Royal, ordonne qu'ils seront tenus dans huitaine de prendre de nouvelles provisions, sinon leurs charges déclarées impetrables.

„ XIII. Accorde au Chevalier, Lieutenans, Archers, Greffiers du Guet, droit de *Committimus*, pardevant le Prevôt de Paris; & qu'au surplus ils joüissent des mêmes privileges, franchises, libertez & exemptions dont ont joui & joüissent encore les Conseillers, Procureur du Roy, Commissaires, & les Clercs Civil & Criminel du Châtelet.

„ XIV. Ordonne, que lorsque le Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Criminel voudront assister à l'assiette & département du Guet, ils le pourront, sans qu'ils puissent en leur absence commettre quelque personne que ce soit. Que s'ils jugent à propos de faire executer quelque chose pendant la nuit en leur absence, ils seront tenus d'envoyer leurs ordres par écrit au Chevalier du Guet, ou ses Lieutenans.

„ XV. Ordonne, que pour une plus exacte observation de la présente Ordonnance, tous les ans le Lundy d'après la saint Remy, tous les Archers & Lieutenans du Guet, se trouvent au Châtelet pardevant le Chevalier & les Greffiers Contrôleurs du Guet. Et après lecture faite de cette Ordonnance, qu'ils prêtent ès mains du Chevalier du Guet un nouveau serment, dont sera fait registre, sur peine d'amende arbitraire contre les défaillans, s'il n'y a cause légitime, qu'ils seront tenus envoyer & verifier le même jour, pardevant le Chevalier du Guet.

„ XVI. Ordonne aux Cours superieures, Tresoriers de France, Prevôt de Paris, & tous autres ses Officiers & Justiciers, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire lire publier & enregistrer.

Au bas de cet Edit il est porté, qu'il a été lû, publié & enregistré, le Procureur General oüi, au Registre

Regiſtre de la Cour, ſur les modifications qui y ſont contenuës par proviſion ſeulement, & juſqu'à ce que par la même Cour il en ait été autrement ordonné, le 30. May 1559.

Arrêt du Parlement du 17. Octobre 1559. „ qui ordonne que les Prevôt des Marchands & Eche- „ vins, ſe tranſporteront au Châtelet, à une Aſſemblée, qui s'y devoit tenir, pour trouver les moyens „ d'entretenir le Guet de nuit.

Ordonnnance du Roy du trente-un May 1561. „ portant injonction à toutes perſonnes ſans diſtinction „ de tendre au devant de leurs maiſons, le jour de la Fête du S. Sacrement, & le faire encore tous les „ ans le jour de l'Octave de cette Fête, & aux Officiers du Guet de marcher ce jour-là par la Ville, „ pour empêcher les deſordres qui pourroient arriver. " C'étoit à l'occaſion des gens de la R. P. R. ainſi cette marche n'eſt plus neceſſaire; neanmoins elle continuë.

Ordonnance de Charles IX. du 3. Septembre 1561. qui ordonne l'execution de l'Edit precedent; à l'exception de ce qui ſuit. „ Que les deux cens quarente Archers du Guet ſeront reduits à deux cens, „ dont trente-deux de cheval, & le reſte de pied; leſquels ſeront pris d'entre les Artiſans ayant domi- „ cile & vacation honnête à Paris; Qu'ils ſerviront ſans fraude, & ſans pouvoir être diſpenſez du ſer- „ vice à cauſe de l'âge, ou pour quelque occupation; qu'il ne ſera rien pris pour leur reception, mais „ qu'ils s'équiperont à leurs dépens des armes qui leur ſont ordonnées par l'Edit précedent. Qu'il ſera „ mis en la Chambre Criminelle un tableau contenant les noms & demeures des Archers, qui ſera re- „ nouvellé à chaque montre qu'ils feront pour recevoir leurs gages. Font. t. l. 5. tit. 8. n. 59.

Arrêt du 10. Juillet 1562. qui ordonne, „ que les rondes & recherches que le Guet de nuit avoit ac- „ coûtumé de faire de toute ancienneté dans l'enclos du Palais, ſeront continuées.

Declaration de Charles IX. du 20. Novembre 1563. à Paris: „ portant que les Réglemens concer- „ nans le Guet de la Ville de Paris, & payement des Officiers qui le compoſoient, avoient été diſcon- „ tinuez depuis les troubles; ayant été neceſſaire de faire faire à Paris le Guet par les Bourgeois; le „ Guet ordinaire n'étant pas ſuffiſant pour la garde de la Ville. Mais que comme les troubles étoient „ paſſez, les gardes & ſentinelles Bourgeoiſes ne ſe faiſoient plus, & que, chacun ayant mis bas les ar- „ mes dans toute l'étenduë du Royaume, le Roy avoit jugé à propos de rétablir le Guet ordinaire à „ à Paris; & à cet effet Ceſar Brancho de Ceſe, Maréchal des Logis du Roy, Chevalier & Capitaine „ du Guet, auroit obtenu des Lettres Patentes addreſſantes au Parlement & au Prevôt de Paris, pour „ le mettre en poſſeſſion & exercice de cet Office, avec cent hommes de cheval & cinq cens hommes „ de pied. Mais comme il étoit ſurvenu pluſieurs difficultez pour la cottiſation des Habitans, & autres „ moyens pour trouver l'argent neceſſaire, pour la ſolde & entretenement du Guet, le Roy auroit vou- „ lu que ces difficultez lui fuſſent propoſées en préſence de la Reine ſa Mere, Princes de ſon Sang, & „ gens de ſon Conſeil Privé: par l'avis deſquels; Sa Majeſté auroit ordonné, que le Chevalier & Ca- „ pitaine du Guet fera faire & continuer le Guet par cinquante hommes de cheval, & cent hommes de „ pied, armez d'armes convenables. Qu'ils ſeront pourvûs par le Roy, enſemble ſes quatre Lieute- „ nans, quand vacance y écherra, à la nomination du Chevalier; & ceux qui y ſont à préſent, con- „ tinuez, pourvû qu'ils ſoient de la qualité requiſe par l'Edit & Réglement de 1559. & Lettres Paten- „ tes du 3. Septembre 1561. Font. t. l. 5. tit. 8. n. 80.

„ Et comme les gages de cent quatre-vingt livres ou environ ne ſuffiſent pas aux Lieutenans pour en- „ tretenir un Valet & deux chevaux qu'ils doivent avoir pour le ſervice, ordonne qu'ils auront doréna- „ vant trois cens ſoixante-cinq livres par chacune année.

„ Pour le payement de la ſolde du Guet; outre la ſomme de deux mille quatre cens livres ſur la Re- „ cette ordinaire de Paris, la ſomme de deux mille ſix cens livres que le Roy ordonne être priſe ſur les „ plus clairs deniers de la Recette generale de Paris, 1500. livres à quoi ont été taxez les Hauts Juſti- „ ciers, le ſurplus montant à 8500. livres; ſera pris ſur les deniers deſtinez pour la fortification de la „ Ville de Paris.

„ Qu'au ſurplus l'Edit du mois de May 1559. ſera gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur.

„ Arrêt du Parlement du 6. Octobre 1565. qui ordonne que la taxe faite ſur tous les Métiers de Pa- „ ris, pour le payement des Officiers du Guet, ſera levée ſuivant le Rôle arreté par les Officiers du „ Châtelet. Font. t. 1. p. 15.

Lettres Patentes de Charles IX. du neuviéme Decembre 1566. „ addreſſantes au Prevôt de Paris, ſur „ la remontrance du Procureur du Roy au Châtelet, que bien que par les Ordonnances & Réglemens „ ſur le fait du Guet, même par l'Edit de 1559. les deux Greffiers Contrôleurs du Guet, euſſent été „ ordonnez pour tenir Regiſtre des défaillans & comparans au Guet, ſoit Lieutenans, ſoit Archers, „ connoître ſi les uns & les autres ſont bien montez, armez & équipez, & du tout tenir bon Regiſtre „ & contrôle; qu'à cet effet, après avoir été pourvûs par le Roy, ils ſoient reçûs & inſtituez en leurs „ Charges par le Prevôt de Paris, & non par le Chevalier du Guet, & qu'ils ſoient tenus d'avertir le „ Prevôt de Paris, & le Procureur du Roy, de ce qui ſe fait contre le bien du ſervice, pour y être „ pourvû par le Prevôt, ſans qu'il ſoit permis au Chevalier du Guet, ou ſes Lieutenans de diſpenſer „ du ſervice, par maladie, congé ou autrement, ſans y commettre d'autres perſonnes en la place des „ défaillans; afin que le nombre des gens du Guet, qui eſt fort petit, ſoit toûjours rempli, & les dé- „ faillans marquez, pour être condamnez à l'amende. Neanmoins depuis quelque temps, les Lieute- „ tenans du Guet donnoient congé à qui bon leur ſembloit, ſans y commettre en leur place, faiſoient ra- „ battre pluſieurs défauts, au préjudice des Ordonnances: & qu'encore que deux d'entr'eux dûſſent cha- „ que nuit être à la tête des Cavaliers deſtinez pour le Guet, & diviſez en deux troupes ou Compag- „ nies; l'une pour aller par la Ville, & l'autre, par la Cité & Univerſité, & pour viſiter les poſtes du „ Guet aſſis, ſur le contrôle qui leur eſt donné ſur le champ par le Greffier Contrôleur; cela n'étoit „ plus obſervé, & qu'il n'y avoit le plus ſouvent qu'un Lieutenant, qui ne formoit qu'une troupe à „ cauſe du grand nombre d'abſens. Que lorſque les Greffiers avoient voulu en faire leur rémontrance „ aux Lieutenans, ils avoient répondu qu'ils étoient tenus d'obéir en tout & par tout tant au Chevalier „ du Guet qu'à eux. Par cette Ordonnance, le Roy, après qu'il lui eſt apparu, que pour l'entiere „ execution des Réglemens ſur le fait du Guet, ſi important à la ſûreté publique, il étoit neceſſaire que „ les fonctions des Greffiers du Guet ne fuſſent point troublées, & qu'ils s'acquitaſſent fidelement & Reg. de la Chambre Criminelle du Chât. fol. 100.

„ diligemment de leur devoir ; il leur enjoint de tenir fidele Registre des comparans & défaillans, tant Lieutenans qu'Archers du Guet, sans favoriser personne, & sans qu'il soit permis au Chevalier du Guet ou ses Lieutenans, de dispenser aucun du service, qu'en y commettant d'autres personnes en la place de ceux qui seroient excusez ; de faire extrait des défaillans à la fin de chaque quartier, signé de leurs mains, ou de celui seulement qui aura tenu le Registre ; pour être mis ès mains du Receveur commis au payement du Guet, sans que le Chevalier, ou ses Lieutenans, puissent rabattre aucun des défaillans. Enjoint aux Greffiers d'avertir le Prevôt de Paris & le Procureur du Roy, des fautes qui pourroient se commettre sur le fait du Guet, afin d'y être pourvû par le Prevôt : comme aussi à celles que pourroient faire les Greffiers & Contrôleurs en l'exercice de leurs Charges, avec défenses au Chevalier du Guet & à ses Lieutenans d'en prendre aucune connoissance, nonobstant l'Edit de Réglement de l'an 1559. Leur enjoint de faire deux troupes par chaque nuit de gens de cheval, pour aller, l'une par la Ville, & l'autre par la Cité & Université. Enjoint au Prevôt de Paris de faire observer cette Ordonnance de point en point, l'enregistrer au Châtelet, & ailleurs où besoin sera, & proceder contre les contrevenans, ainsi qu'il verra être à faire, nonobstant toutes Ordonnances & Lettres contraires.

Regist. de la Chamb. Crimin. fol. 120.

„ Acte de reception du vingt deux Avril 1568. du sieur Testu, en l'état & Office de Chevalier du Guet, par noble Homme & sage Maître Thomas de Bragelongne, Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel de Paris, en la presence de Maîtres Martin de Bragelongne Lieutenant Particulier, Guillaume Belle, Philippe Jabin, Christophle Hector de Marle, Jean Poussepin, Nicolas Vallemont, Jean Brulart, & Martin Chanterel Conseillers du Roy au Châtelet, lequel sieur Testu a fait le serment en tel cas accoûtumé.

„ Arrêt du Conseil du vingt-septiéme Fevrier 1595. qui ordonne que le Chevalier du Guet, & ceux qui rempliront à l'avenir cet Office, joüiront de la somme de deux cens écus par augmentation de gages, pour leur tenir lieu de récompense de la maison qui étoit l'ancienne demeure des Chevaliers du Guet, & qui en a donné le nom à la Place où elle est située. Ces Lettres registrées en la Chambre des Comptes le 19. May 1598.

„ Lettres Patentes du quatorziéme May 1626. par lesquelles le Roy accorde au sieur Louis Testu Chevalier du Guet, voix déliberative aux Procès criminels qui seront instruits sur ses captures, sans néanmoins que cela tire à conséquence pour ses Successeurs.

„ Edit du mois de May 1631. par lequel le Roy voulant établir le repos & la tranquillité publique dans ses Etats, donne & attribuë aux Prevôts Generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, la qualité de Chevalier du Guet, & à leurs Lieutenans, Exempts & Archers, celle de Lieutenans, Exempts & Archers du Guet, pour en joüir conjointement ou séparément de leurs Offices à leur choix & option ; avec pouvoir de faire le guet & la patroüille, bonne & sûre garde de jour & de nuit, si besoin est en cas de necessité, & quand bon leur semblera, dans les Villes & Fauxbourgs de leur établissement, & du ressort de leurs Maréchaussées, pour y entretenir le repos & la tranquillité publique, principalement aux jours de ceremonies, de foires, marchez, & autres assemblées publiques, pour y faire garder & observer l'ordre & la Police necessaire ; fors & excepté aux Villes de Paris, d'Orleans & de Lyon, où il y a d'ancienneté des Chevaliers du Guet.

Confer. des Ord. l. 1. t. 23. §. 82.

„ Edit du mois de May 1633. portant création de deux cens Chevaliers, deux cens Lieutenans, cent cinquante Exempts, & trois cens Archers du Guet, pour être distribuez dans les Villes où il n'y en avoit point.

„ Arrêt du Parlement du 11. Fevrier 1634 en forme de Réglement general pour la Police de Paris. Il porte entr'autres dispositions, que l'on commencera à voir le rapport du Guet au Châtelet dès le matin, avant toutes autres affaires, & que les captures seront jugées dès le lendemain, sommairement & sans frais.

„ Lettres Patentes du vingt-septiéme Novembre 1643. portant attribution & voix déliberative au sieur Charles Testu Chevalier du Guet, dans le jugement des Procès criminels de ses captures.

„ Declaration du Roy, pour la sûreté publique, du 18. Decembre 1660. Par laquelle entr'autres Réglemens, il est porté, qu'afin que la défense du port d'armes ne donne point occasion aux méchans & Voleurs de nuit, de rien entreprendre contre la sûreté publique, Sa Majesté veut que le Chevalier du Guet, créé & établi pour la garde de Paris, aille & vienne la nuit par les ruës, & pose exactement dès qu'il sera nuit, le nombre des gardes qui est destiné pour le Guet assis & dormant de chaque nuit, aux heures à lui ordonnées, & aux lieux ordinaires & accoûtumez qui seront jugez necessaires ; & fasse faire par le surplus des Officiers, Gardes & Archers du Guet, les patroüilles ordinaires & accoûtumées, pour tenir tout en sûreté. Et afin que ce Réglement soit ponctuellement executé, enjoint Sa Majesté aux Lieutenans du Prevôt de Paris, de se transporter au moins deux fois la Semaine, aux jours qu'ils aviseront, au lieu où on appelle le Guet, pour voir si le nombre de ceux qui doivent monter la garde, est complet, & la qualité de ceux qui y sont employez, pour en cas de contravention y être pourvû, ainsi qu'il appartiendra.

„ Arrêt du Parlement du 9. Juillet 1668. donné sur la remontrance de Monsieur le Procureur General, que le Lieutenant General de Police ayant ordonné à quelques Officiers de la Compagnie du Chevalier du Guet, de se trouver quelques jours auparavant, pour conduire avec les précautions necessaires, en un lieu destiné à la quarantaine, quelques personnes soupçonnées d'avoir eu communication avec un homme mort du mal contagieux à Paris, ils n'y auroient pas obéi, quoiqu'ils soient obligez de prêter main-forte pour l'execution de ses Ordonnances, en toute sorte de temps ; mais particulierement en celui-là, où la promte execution des ordres de Police étoit necessaire, pour empêcher la suite du mal que l'on avoit sujet d'apprehender, & où n'ayant pas des Officiers particulierement destinez à ces sortes d'emplois, il étoit absolument necessaire d'y employer toutes sortes de personnes qui pourroient être utiles au Public. Par cet Arrêt il est enjoint aux Officiers, Archers du Guet, & tous autres de la Ville de Paris, de prêter main-forte, & d'executer sans délay les jugemens

„ &

„ & ordres du Lieutenant General de Police, à peine d'interdiction, & ſous plus grande peine, ſelon „ l'exigence des cas.

„ Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Août 1668. Portant que le Roy ayant été informé du deſordre „ qui ſe trouvoit dans les Compagnies établies pour la ſûreté de Paris, & que quelques-uns des Payeurs „ de ces Compagnies, pour s'appliquer la plus grande partie du fond employé dans les Etats de Sa Ma- „ jeſté, avoient trouvé moyen d'acquerir pluſieurs Charges qu'ils faiſoient exercer par commiſſion par „ des gens mal famez, ou de mauvaiſe vie, auſquels ils donnoient ce que bon leur ſembloit, & qui d'or- „ dinaire ſous prétexte de ces commiſſions, & ſous le titre d'Avoüez, commettoient des abus & violen- „ ces extraordinaires, à quoy étant neceſſaire de pourvoir, & afin qu'il n'y eût dorénavant dans ces „ Compagnies que des Titulaires, d'une experience & d'une probité connuë, & capables de ſervir ſe- „ lon leurs inſtitutions. Sa Majeſté ordonne que dans quinzaine du jour de la publication du preſent „ Arrêt, tous les Officiers ſubalternes, & Archers des Compagnies, tant du Lieutenant Criminel de „ Robe-courte, que celles du Chevalier du Guet, & du Prevôt de l'Ile, ſeront tenus de répreſenter „ leurs proviſions & actes de reception pardevant les ſieurs Colbert & de la Reynie, Commiſſaires à „ ce députez par Sa Majeſté; pour être par eux fait des rôles ſeparez, tant des Titulaires, que de ceux „ qui exerçoient par commiſſion, & dreſſé Procès verbal, ſur lequel ſera pourvû par le Conſeil ainſi que „ de raiſon. Cependant veut & ordonne Sa Majeſté, que la ſolde & gages attribuez & employez dans „ ſes Etats aux Charges de ces Compagnies, auſquelles il n'aura pas été bien pourvû, ou qui auront „ été exercées par commiſſion depuis plus de ſix mois, ſoient ſaiſis & arrêtez de l'Ordonnance des ſieurs „ Commiſſaires, & qu'ils demeurent ès mains des Receveurs & Payeurs des Comptes, juſqu'à ce que „ par Sa Majeſté en ait été autrement ordonné.

Edit du Roy du mois d'Août 1669. portant ſuppreſſion des Offices de Chevaliers du Guet, leurs Lieutenans, Exempts & Archers créez ès années 1631. & 1633. reſervant ceux créez & établis avant ce temps. Ordonne qu'il ſera pourvû au rembourſement de ces Offices ſupprimez par cet Edit, par le Garde du Treſor Royal, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires qui ſeront à ce deputez, ſans que les Particuliers à qui les rembourſemens ſeront donnez, ſoient tenus de rapporter aucun acquit patent, ni quittance de finance.

Proviſion de l'Office de Chevalier & Capitaine du Guet de Paris en faveur de Monſieur Chopin, du 5. Août 1683. L'Acte de ſa reception au Châtelet du 31. du même mois. Brevêt du 7. Novembre 1684. par lequel le Roy lui accorde deux mille livres de penſion. Et Lettres Patentes du 8. Janvier 1685. qui lui donnent le droit de voix déliberative dans le jugement des captures qui ſeront faites par ſa Compagnie.

Cette portion de la Police eſt ſi importante, que pour la perfectionner toûjours de plus en plus, le Parlement rendit un Arrêt le 19. Fevrier 1691. qui ſera rapporté icy dans ſon entier, parce que tous les termes en ſont eſſentiels, pour connoître l'état preſent de l'ordre public à cet égard.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a reçû des plaintes de ce que les Ordonnances du Roy & les Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la ſûreté de cette Ville, & le guet qu'on y doit faire durant la nuit, ne ſont pas executez: & comme cette inexecution prive les Habitans de Paris des avantages qu'ils doivent attendre des ſoins que le Roy a bien voulu prendre pour établir la ſûreté dans la Ville Capitale de ſon Royaume; il eſt neceſſaire d'y pourvoir. Requeroit ledit Procureur General du Roy, qu'il plût à la Cour de le faire ſur les Concluſions par lui priſes par écrit. Veu leſdites Concluſions, & après que le Lieutenant Criminel, le Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, & le Chevalier du Guet ont été oüis ſur ce ſujet par Mr. le Premier Preſident, qui en a fait rapport à la Cour; la matiere miſe en déliberation.

LADITE COUR ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour concernant la ſûreté de cette Ville, & le guet que l'on y doit faire durant la nuit, ſeront executez; ce faiſant, que les Officiers & Archers du guet arrêteront ceux qui auront commis quelque crime, ou qui feront quelque deſordre durant la nuit; Qu'ils les conduiront dans les Priſons du grand Chatelet, ſans les pouvoir mener en aucune maiſon particuliere, ſi ce n'eſt dans le cas marqué ci-deſſous. Et ſi l'heure ou l'éloignement du lieu où ils auront été arrêtez les oblige de les conduire dans quelqu'autre priſon, ils ſeront tenus de les amener en celles du Chatelet avant huit heures du matin, ſans qu'ils puiſſent les relâcher, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Seront tenus leſdits Officiers & Archers du guet, faire & ſigner les rapports deſdites captures dans l'inſtant qu'elles auront été faites, ou au moins tous les matins avant huit heures, & d'y marquer les crimes & deſordres dont ils auront eu connoiſſance durant la nuit; & à cette fin le Regiſtre du Guet demeurera pendant la nuit dans les Priſons, & dans le Greffe du Chatelet durant le jour. Enjoint aux Officiers & Archers du guet, lorſqu'ils arrêteront durant la nuit des perſonnes chargées de meurtres, vols & autres crimes graves, de faire avertir dans l'inſtant le Commiſſaire, dans le quartier duquel leſdits crimes auront été commis; même de conduire, ſur le champ, ſi l'on peut le faire avec ſûreté, dans la maiſon dudit Commiſſaire, les accuſez afin qu'il les interroge s'il le trouve à propos, & les témoins qui pouront dépoſer deſdits crimes, afin qu'il les entende, & qu'il puiſſe faire les autres procedures qu'il jugera neceſſaires pour aſſûrer les preuves. Enjoint auſdits Officiers & Archers du guet de faire pareillement avertir leſdits Commiſſaires lorſqu'ils verront quelque incendie, & d'y demeurer en nombre ſuffiſant pour empêcher les vols & les deſordres qui arrivent ordinairement dans ces occaſions, & de donner auſdits Commiſſaires l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour faire executer ce qu'ils eſtimeront à propos d'y ordonner, tant pour l'extinction du feu, que pour toutes les autres choſes qu'ils jugeront neceſſaires. Ordonne auſdits Officiers & Archers du guet de ſe rendre ponctuellement aux aſſignations qui leur ſeront données en la maniere ordinaire, à la Requête du Subſtitut du Procureur General du Roy, pour dépoſer même pardevant les Commiſſaires du Chatelet, lorſqu'ils ſont témoins neceſſaires, & que le bien de la Juſtice le deſire. Comme auſſi que le Lieutenant Criminel, ſi des occupations plus preſſantes ne l'en empêchent, & les Officiers du Chatelet qui ſont de ſervice au Criminel, s'aſſembleront tous les matins à huit heures dans la Chambre Criminelle; & que ceux qui s'y trouveront au nombre de cinq à ladite heure, examineront par préference à toutes autres affaires le rapport du Guet, en preſence du Subſtitut du Procureur General du Roy, s'il y eſt preſent, ou de l'un des Avocats du Roy, en ſon abſence; & feront les priſonniers qui auront été arrêtez pour cauſes legeres, élargis ſur le champ par le contre-huis, & ſans frais; & ceux qui ſe trouveront prevenus de crimes qui meriteront punition, ſeront écroüez dans les priſons, pour être procedé à l'inſtruction de leurs Procès en la maniere accoûtumée. Et ſera le preſent Arrêt lû & publié au Chatelet, l'Audiance tenant, & regiſtré au Greffe dudit Siege: Enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans huitaine. A Paris en Parlement le 19. Fevrier 1691. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE III.

Des Prevôts des Maréchaux; & des Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux.

CE n'étoit pas affez que d'avoir pourvû à la tranquillité publique des Villes, tant de jour que de nuit; il étoit encore important au Commerce & à la focieté civile d'en affurer les dehors & les avenuës. Ces foins ont dû même s'étendre jufqu'aux campagnes les plus reculées. Ceux qui les cultivent meritent par leurs travaux continuels pour le bien commun, cette protection; & les Villes mêmes y trouvent leur avantage, puifqu'elles en tirent toute leur fubfiftance.

Les Romains étoient bien perfuadez de cette verité, & que leur Etat ne pouvoit être veritablement heureux fans le fecours de ces fages précautions. L'Hiftoire & leurs Loix nous apprennent quelle fut à cet égard leur exactitude & leur feverité. Les temps de la République & ceux de l'Empire nous en fourniffent également des exemples.

Sous le Confulat de Pofthume, des Bergers libertins abandonnant leurs troupeaux fe liguerent enfemble jufqu'au nombre de fept mille, & infecterent par leurs vols les grands chemins & les campagnes. Ils furent pourfuivis; plufieurs furent arrêtez & condamnez; & les autres épouvantez par le fupplice de leurs compagnons, fe difperferent. *Pofthumius de Paftorum conjuratione, qui vias latrociniis pafcuaque publica infefta habuerant; quæftionem feverè exercuit, & ad feptem millia hominum condemnavit; multi indè fugerunt, de multis fumptum eft fupplicium.*

Tit. Liv. lib. 39.

Les guerres civiles appaifées par Augufte, l'Italie fe trouva auffi-tôt remplie de voleurs de grands chemins. Les libertins qui avoient vêcu fans difcipline pendant les troubles, & peut-être plufieurs foldats licentiez prirent le party de fubfifter dans l'oifiveté plutôt que d'embraffer l'employ laborieux d'un travail honnête. Ce Prince voulant encore lever cet obftacle au repos de fes Peuples, fit battre la campagne par des Compagnies de Milice, & en pofta de lieuë en lieuë, pour arrêter ces malfaiteurs & les livrer aux Juges. Tibere fon fucceffeur en augmenta le nombre, & leur donna un Prevôt pour les commander. *Pacis tuendæ caufa à graffaturis & latrociniis Sabinum à Cæfare præfectum conftitutum fuiffe ad turbas & latrocinia in Urbe atque Italia comprimenda.* Et ailleurs; *tuendæ pacis in graffaturis ac latrociniis feditionumque licentia curam habuit, ftationes militum per Italiam folito frequentiores difpofuit.* Cet employ, qui ne fut d'abord qu'une commiffion, fut enfuite rendu ordinaire par les Loix; & ceux qui l'exerçoient furent qualifiez *Latrunculatores*; parce qu'ils étoient principalement établis pour purger de voleurs les Provinces: *Quia ad conquirendo & perfequendos latrones à Principe mittebantur; Latrunculatores vocabantur.*

Sueton. in Augaft. cap. 32. & in Tiber. c. 36. & 37. [illegible] Bello Civil. lib. 5.

Dans l'Orient ils furent nommez Ἰρηνάρχοι, *Pacificateurs*, pour faire entendre que c'étoit par leurs foins affidus & par leur vigilance que les Peuples joüiffoient de la paix. *Irenarchæ qui ad Provinciarum tutelam quietis ac pacis per fingula territoria faciunt ftare concordiam nominantur.* Ils n'avoient néanmoins d'autres fonctions que la capture & l'interrogatoire des accufez, qu'ils renvoyoient enfuite au Prefident ou premier Magiftrat de la Province, pour en connoître. *Irenarchæ cùm adprehenderint latrones, interrogent eos de fociis & receptatoribus; & interrogationes litteris inclufas atque obfignatas ad cognitionem Magiftratus mittant.* Ainfi c'étoit à ce premier Magiftrat que le principal foin de maintenir la tranquillité dans fa Province, & de la purger de malfaiteurs étoit confié. Cette obligation lui étoit impofée très-étroitement par les Loix; & c'étoit à lui de faire agir tous les autres Officiers qui devoient y concourir. *Congruit bono & gravi Præfidi curare ut pacata atque quieta Provincia fit quam regit, quod non difficilè obtinebit, fi follicitè agat ut malis hominibus Provincia careat, eòfque conquirat: nam & facrilegos, latrones, plagiarios, fures conquirere debet, & prout quifque deliquerit, in eum animadvertere, receptorefque eorum coercere, fine quibus latro diutiùs latere non poteft.* Tant que les Gaules ont été fous la domination des Romains, & ont fait partie des Provinces de l'Empire, cette Police a été obfervée.

L. 1. [illegible] C de Irenarchis. L. 6. Divus ff de [illegible] & exhib. [illegible] reorum. L. 13. [illegible] ff. de Off. Præfidis.

Nos Rois après leurs conquêtes n'apporterent aucun changement à l'ordre public à cet égard. Les Comtes qui furent établis Gouverneurs & Juges des Provinces, étoient chargez de toutes les obligations de ces Magiftrats Romains, en même-temps qu'ils entrerent dans toutes leurs prérogatives. Mais rien ne leur fut enjoint plus étroitement par nos Rois, que ce foin qu'ils devoient prendre de purger leurs Provinces de malfaiteurs. Il leur étoit permis pour cela de faire prendre les armes à tous les Habitans; & ceux qui refufoient de leur obéïr & de leur prêter main-forte, étoient punis ou d'une amende, ou de foixante coups de verges, felon la qualité. *Ut Comites maximam curam adhibeant quatenus in illorum Comitatibus populus juftitiam & pacem habeat; & de latronibus exturbandis maximum certamen habeant. Et fi talis malefactor emerferit ut per fe illum comprehendere Comes in fuo Comitatu non poffit, accipiat homines, tam noftros, quàm Epifcoporum vel Abbatum in fuo Comitatu commanentes, & fic illum perfequatur donec comprehendat. Et qui ad talem malefactorem accipiendum vocatus fuerit, & fe indè retraxerit ut ad hoc adjutorium non præftet; fi liber homo fuerit, bannum dominicum componat; & fi colonus fuerit, fexaginta ictus accipiat.* Et ailleurs, *Comites quoque per fuos Comitatus de raptoribus & malis hominibus prævideant qualiter pax fiat.* C'eft ainfi, & en autres termes femblables & qui tendent à même fin, que s'appliquent les Ordonnances de nos premiers Rois. Celles-ci font données pour exemples. Les autres qui font citées en marge, & qui peuvent être vûës dans les recuëils des Capitulaires, feroient trop longues à rapporter.

[illegible] II. an. 615. Dagobert. an. 630. Carol. Magn. an. 789. [illegible] 812. & 813. [illegible] Pi[illegible]an. 823. & [illegible] Carol. Calv. an 857. [illegible] 877.

Les Baillifs & les Senéchaux qui ont fuccedé aux Comtes dans le Gouvernement & dans la Magiftrature des Provinces, leur fuccederent auffi dans cet employ de les purger de malfaiteurs, & de les maintenir en paix. Le Prevôt de Paris, qui tient le premier rang entr'eux, avoit pour cela deux cens vingt Sergens à cheval qui venoient tous les jours à l'ordre, & une Compagnie de cent Maîtres qui battoit continuellement la campagne, & à la tête de laquelle il fe trouvoit lui même en perfonne dans les occafions importantes. C'étoit à lui (comme il fe trouve dans la fuite) que les ordres du Roy & les Arrêts du Parlement étoient addreffez lorfque la tranquillité publique recevoit quelque atteinte ou courоit

roit quelque riſque dans la campagne. Il en étoit de même à proportion des Baillifs & Senéchaux dans les Provinces.

Il n'y avoit alors, & juſqu'à François I. que deux Maréchaux de France. Ce Prince les augmenta juſqu'à quatre. Ils commanderent les armées avec le Connétable, comme ſes Lieutenans Generaux, & en Chef lorſque ce General étoit abſent. La juriſdiction militaire, qui eſt toûjours attachée à ce commandement, étoit exercée ſous leur autorité par un ſeul Prevôt. De-là vient que chacun des Prevôts en particulier ſe qualifie encore aujourd'huy Prevôt des Maréchaux. Pour remplir cette Charge deux conditions étoient neceſſaires. L'une, d'être Gentilhomme, & l'autre, d'avoir commandé. Il étoit continuellement lui ou ſes Lieutenans à la ſuite des Camps & Armées; & en temps de paix il n'avoit point de fonction. Cela fut ainſi reglé entre lui & les Officiers de la Connétablie à la Table de Marbre, par Lettres Patentes de Charles V. du 13. Decembre 1374. Il combattoit à la tête de l'Armée dans un jour de bataille, comme les autres Chefs. Le Prevôt des Maréchaux ſe trouve nommé entre les Gentilshommes qui furent tuez à la Bataille d'Azincourt contre les Anglois, l'an 1415. ſous Charles VI. Triſtan Lhermite Prevôt des Maréchaux fut fait Chevalier par Charles VII. l'an cent quarente-cinq pour s'être diſtingué au ſiege de Fronſac.

Charles VI. fut le premier qui fixa le Prevôt des Maréchaux à la ſuite de la Cour: l'occaſion s'en preſenta d'elle-même, la Cour ayant preſque toûjours été inſeparable de l'armée ſous le Regne de ce Prince. La tranquillité ayant été rétablie ſous les Regnes ſuivans, cet établiſſement d'un Prevôt à la ſuite de la Cour, ne laiſſa pas que de paroître utile; non-ſeulement il fut conſervé: mais nos Rois par les prérogatives qu'ils y ont depuis attachées, en ont fait l'une des Charges de la Couronne, ſous le titre de Grand-Prevôt de France.

Il étoit impoſſible que cet Officier unique attaché à la Cour étendît ſes ſoins ſur la diſcipline des Troupes, ſoit en garniſon, ſoit à l'armée. Il y envoyoit ſes Lieutenans, comme il paroît par un compte rendu en la Chambre, par Me Pierre Jobert Receveur General des Finances l'an 1494. Il y employe en dépenſe trente-une livres pour un voyage fait au païs de Caux par Me Nicolas Deſtampes Lieutenant du Prevôt des Maréchaux, pour informer ſur les plaintes que faiſoient les Habitans du païs, des excès que commettoient les gens de guerre. Mais comme de ſemblables plaintes arrivoient frequemment des autres Provinces; Louis XI. cette même année permit au Prevôt des Maréchaux de commettre en chaque Province un Gentilhomme, pour le répreſenter, avec pouvoir d'aſſembler, ſelon les occaſions, les autres Nobles, & les autres gens du païs, pour s'oppoſer aux gens de guerre, avanturiers & vagabonds débauchez des armées, qui couroient les champs, volant, & opprimant le peuple; les prendre & ſaiſir au corps, & les rendre aux Baillifs & Senéchaux pour en faire Juſtice.

Tréſo des Chartres de France, Regiſtre 33. Du Tillet, des Rois de France, de leur Couronne & Maiſon, chap. des Connét. & Maréch. pag. 274. Boutill. Somme Rurale l. 8. chap. 44. p. 725. Monſtrelet. hiſt. de France. Alain Chartier, Hiſt. de Charles VII. Miraumont, Traité du Prevôt de l'Hôtel p. 72. 101. & 103.

Par ſucceſſion de temps ces Commiſſions furent changées en titre d'Office en faveur de pluſieurs Provinces, par autant de Lettres Patentes particulieres: en ſorte que ſur la fin du Regne de Louis XII. il ne reſta preſque aucune Province qui n'eût ſon Prevôt des Maréchaux. Chacun de ces Officiers eut auſſi la liberté de ſe choiſir ſes Lieutenans, & un certain nombre d'Archers pour ſervir ſous ſes ordres dans ces grandes Provinces ou grands Gouvernemens, comme de Guyenne, Normandie, Picardie, &c. Ils prirent le titre de Prevôts Generaux avec le nom de la Province; & les autres des Provinces ſubalternes furent ſimplement qualifiez Prevôts Particuliers, ou Provinciaux d'un tel lieu.

Sous ces nouveaux titres ils n'eurent encore d'autre pouvoir ou Juriſdiction que ſur les gens de guerre. L'Edit de François I. du mois de Janvier 1514. pour la diſcipline militaire le porte en termes exprès. Ils étoient pour cela obligez, ſuivant ce même Edit, à tenir continuellement la campagne, ſuivre les Compagnies qui étoient en marche, & viſiter les Garniſons de lieux en lieux pour contenir les ſoldats, punir & corriger leurs fautes. Tous les autres malfaiteurs; ceux mêmes qui ſe trouvoient mêlez avec les Troupes, étoient livrez aux Juges des lieux.

Ils n'ont eu la Juriſdiction ſur les voleurs, les vagabonds, & tous les autres cas qui ont depuis été nommez *Prevôtaux*, que dans la ſuite, & par gradation. François I. leur en attribua la connoiſſance dans tout le Royaume, par Lettres Patentes du 25. Janvier 1536. mais ce ne fut qu'une ſimple commiſſion à temps, & qui ne fut regiſtrée en aucun lieu.

Une pareille commiſſion fut donnée en 1537. par le même Prince à Claude Genton Ecuyer, Seigneur des Broſſes, qu'il établit Prevôt des Maréchaux en particulier pour la Ville, Prevôté, Vicomté de Paris, & les Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvaiſis, Mante, Mont-fort-l'Amaury & Etampes. Mais cela ne ſubſiſta que ſix ans. Le Roy en 1543 retira le Sieur des Broſſes de cet employ, & l'attacha à la ſuite de la Cour en qualité de Prevôt de l'Hôtel.

Les Baillifs & Senéchaux qui avoient été privez quelques années auparavant de la voix déliberative dans l'adminiſtration de la Juriſdiction contentieuſe, comme il a été prouvé en ſon lieu, negligerent ce qui concernoit la force. Cela remplit en peu de temps de voleurs & de vagabonds la plus grande partie du Royaume. Les Soldats qui furent licentiez après la paix faite avec l'Empereur au mois de Septembre 1544. & ceux qui ſe débandoient des Troupes qui avoient été conſervées, ſe mêlerent avec les autres libertins, & commirent pluſieurs violences, pluſieurs vols & d'autres maux. Ce fut ces motifs qui déterminerent enfin François I. d'augmenter par un Edit ſolemnel du 3. Octobre 1544. la competence des Prevôts des Maréchaux. Il leur accorda pour la premiere fois, par concurrence & prévention avec les Baillifs & Senéchaux la Juſtice, correction & punition des gens de guerre qui déſemparoient le ſervice, ou les garniſons, & de tous les vagabonds & autres malfaiteurs qui tiennent les champs & y commettent des vols, des violences, ou autres ſemblables crimes.

Il rétablit en particulier par d'autres Lettres Patentes du 23. Mars 1546. l'Office de Prevôt des Maréchaux pour la Ville, Prevôté, Vicomté & Election de Paris, & les Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvaiſis, Montfort-l'Amaury & Etampes. Il en pourvût Me Claude Genton Licencié ès Loix, fils du Seigneur des Broſſes Prevôt de l'Hôtel: c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié dans ſes Lettres. Il lui créa en même-temps deux Lieutenans, l'un de Robe-longue, & l'autre de Robe-courte, deux Greffiers, trente Archers & un Trompette. La montre de cette Compagnie ſe devoit faire tous les ans deux fois, en Janvier & en Juillet par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil. Ces montres ſe faiſoient

Fontanon. liv. 2. tit. 10. nombre 4. tom. 1. Off. de France l. 3. tit. 12. n. 4.

Off. de France, l. 2 tit. 12.

soient de même dans les Provinces par les Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, ainsi qu'il est prouvé par la Déclaration de Henry II. du 27. Juillet 1548.

Cette augmentation de pouvoir, & cette nouvelle competence attacha les Prevôts des Maréchaux dans leurs Provinces. Il leur étoit même enjoint très-étroitement par les Edits d'y faire résidence & de continuelles visites ou chevauchées. Cela donna lieu à l'établissement d'autres Prevôts des Maréchaux pour la suite des Troupes. On les nomme aujourd'huy Prevôts de l'Armée, pour les distinguer des Prevôts Provinciaux.

Off. de France l. 2. t. 12. n 19. Chenu tom. 1. 2. part. t. 3. p. 72.

Le Prevôt General de Guyenne negligea ses fonctions; le Public en souffrit par les vols & par les violences qui s'y multiplierent de tous côtez. Il s'excusa sur l'impossibilité de suffire seul à toute l'étenduë de sa Province. Cela n'empêcha pas qu'il ne fût supprimé par Edit du mois d'Octobre 1563. Le Roy par ce même Edit, à la place de cet Officier, établit trois Gentilshommes pour en exercer les fonctions, qu'il créa en titre d'Office; un pour les Senéchaussées de Guyenne, Xaintonge, Perigord & Bazas; l'autre, pour les Senéchaussées de Limosin, Quercy & Roüergue; & le troisiéme, pour les Senéchaussées d'Agenois, Condomois, les Lannes, Armagnac & Comminges; avec chacun un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers. Il voulut leur donner un nouveau titre, & il ne s'en trouva point de plus propre que celui de Vice-Senéchaux, *quasi vices Senescallorum gerentes*. Il leur convenoit en effet plus qu'aucun autre, puisqu'ils étoient préposez pour représenter ces Magistrats dans l'une de leurs principales fonctions. Il y eut de semblables établissemens en quelques autres Senéchaussées, sous ce même titre de Vice-Senéchaux, & dans quelques Bailliages, sous celui de Vice-Baillifs. Voilà l'origine de ces Officiers. En voicy quelques-unes des principales preuves.

Livre vert vieux 2. fol. 36. 70. 79. & 85. & 1. vol. des Bann. fol. 153. Ban. vol. 1. f. 207.

Cinq Lettres Patentes de Charles VII. & de Louis XI. des 22. Decemb. 1438. 5. Octob. & 27. Fevr. 1443. 21. Juil. 1444. & 2. Novemb. 1475. adressées au Prevôt de Paris, pour faire arrêter les gens de guerre, qui desertent ou se débandent des Troupes, tiennent les champs, pillent, volent, ou font quelques violences; instruire leur Procès, & les punir selon la rigueur des Ordonnances.

Lettres Patentes de Louis XI. du 28. Novembre 1481. adressantes au Prevôt de Paris. Par ces Lettres le Roy mande à ce Magistrat de faire publier que les Prevôts des Maréchaux „ n'entreprennent de „ connoître d'autres matieres que de celles qui concernent les gens de guerre, & ceux qui se débandoient des Troupes pour courir les champs; & que si ces Officiers de la Maréchaussée faisoient le „ contraire, il les en punisse.

Chenu tom. 1. 2. part. t. 3. p. Fontan. t. 3. tit. 11. n. 2. p. 82. Conference des Ordon. l. 1. tit. 27. §. 1.

Lettres Patentes de François I. du 20. Janvier 1514. portant Réglement pour la discipline militaire.

L'Article 28. enjoint aux Capitaines „ de faire porter leurs livrées à leurs soldats, tant à la Ville, „ qu'aux champs; & que ceux qui seront trouvez sans avoir cet habit, seront arrêtez comme vagabonds, „ & punis par les Juges des lieux.

Par l'Article 34. le Roy ordonne, „ que dorénavant les Prevôts des Maréchaux feroient leurs chevauchées avec leurs Lieutenans par le pays, de garnison en garnison, pour maintenir l'ordre & la Po„ lice entre les gens de guerre, les corriger des fautes, oppressions & pilleries qu'ils faisoient sur le „ Peuple, & qu'ils ne se trouveroient point en Cour, si le Roy ou M^r le Connétable ne les man„ doit.

Liv. rouge neuf. fol. 126.

Lettres Patentes du 11. Mars 1524. par lesquelles la Regente Mere du Roy pendant l'absence de ce Prince mande au Prevôt de Paris, „ de faire arrêter & punir les gens de guerre à pied ou à cheval, qui „ seront trouvez dans l'étenduë de sa Jurisdiction courant les champs, pillant le Peuple, ou commettant „ d'autres maux. Et en cas qu'ils soient trouvez assemblez, & qu'ils fassent résistance, de faire courre „ dessus, les rompre & défaire comme ennemis de l'Etat.

Arrêt du Parlement du 19. Octobre 1525. pour la sûreté de la campagne contre les gens de guerre, coureurs & vagabonds. En voici les termes; ils sont tous remarquables, pour faire connoître ce qui s'observoit alors en semblables occasions. „ Ce jour Me Girard le Cocq Conseiller du Roy, Maître „ des Requêtes ordinaire de son Hôtel, a dit à la Cour, toutes les Chambres assemblées, qu'il y a alentour de Brie-Comte-Robert, de Meaux & sur les limites de Champagne & Brie environ six mille „ Italiens gens de guerre, qui font des maux infinis, pillent & mangent tout le pays, & viennent se jet„ ter dans la France & alentour de cette Ville, si la Cour n'y pourvoit. Sur quoi a été le Sieur d'Ale„ gre Prevôt de Paris mandé; auquel la Cour a enjoint d'aller incontinent devers lesdits Italiens, les „ faire retirer en autre pays ou en leurs garnisons, si aucunes en ont; & qu'il mene avec lui sa Compa„ gnie; & où ils ne le voudront faire, qu'il en avertisse incontinent la Cour, pour le faire sçavoir à „ Madame Mere du Roy Regente en France, ou autrement y pourvoir ainsi que de raison. Ce que le„ dit Prevôt de Paris a promis faire, & a dit qu'il y a environ huit jours qu'ils s'assemblerent treize „ cens chevaux du reste des Compagnies des feus Sieurs de la Trimoüille, Maréchal de Chabanes & „ Amiral; & d'autres gens vagabonds & avanturiers mêlez avec eux, vinrent pour prendre & piller „ Monthlery; qu'il en fut averti, il alla audevant d'eux, & les fit retirer; & que les Gendarmes de sa „ Compagnie qui ont été mis en garnison alentour de cette cette Ville pour la garde d'icelle, ne laissent „ entrer aucunes gens de guerre esdits pays; tellement que les Villes où ils sont ne voudroient pas pour „ deux mille écus qu'ils n'y eussent été mis, & n'en a la Cour eu aucunes plaintes. Et quant à la „ Prevôté & Vicomté de Paris, il la garde de sorte qu'on n'y a pas pris un poulet; & il espere que lui „ & sa Compagnie feront telles diligences, que la Cour s'en contentera. Ce fait s'est le Prevôt de Pa„ ris retiré.

Liv. de la Chambre Criminelle, fol. 20.

Lettres Patentes de François I. du 6. Avril 1543. adressées au Prevôt de Paris. „ Elles ordonnent „ à ce Magistrat de courre sus aux gens de guerre qui tenoient la campagne sans commission; y em„ ployer le Prevôt des Maréchaux, & même faire assembler l'Arriereban & les Communes par le son „ du Tocsin.

Fontan. liv. 2. tit. 10. n. 4.

Lettres Patentes du 3 Octobre 1544. par lesquelles le Roy ordonne, „ que les Baillifs & Senéchaux, „ & les Prevôts des Maréchaux ou leurs Lieutenans, par concurrence & prevention connoissent de tous „ crimes & délits qui se commettront par les gens de guerre qui ont desemparé le service; des vagabonds

„ bonds & autres gens tenans les champs en forme d'hoſtilité ou autrement foulant & opprimant le Peu-
„ ple, commettant force violences, pilleries, larcins, & autres crimes & délits; & qu'ils les jugent
„ en dernier reſſort, en appellant à leurs Jugemens quatre notables perſonnages Officiers du Roy, ou
„ autres gens du Conſeil.

Lettres Patentes du 20. Janvier 1546. par leſquelles il eſt expoſé, que dès l'an 1537. le Roy ayant été informé du grand nombre de vagabonds & gens ſans aveu qu'il y avoit en la Ville de Paris & aux environs, où ils commettoient pluſieurs crimes & délits; connoiſſant que ce ſeroit un grand bien, tant pour Paris, que pour quarente ou cinquante lieuës à la ronde de remedier à ce déſordre: pour cette cauſe Sa Majeſté auroit deſlors „ établi Prevôt des Maréchaux en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris,
„ Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en Beauvaiſis, Mante, Montfort-l'Amaury, & Etampes,
„ Claude Genton Ecuyer, Seigneur des Broſſes; & qu'il s'étoit ſi bien acquité de cette Charge, qu'en
„ 1543. le Roy l'auroit appellé auprès de ſa Perſonne, & pourvû de la Charge de Prevôt de l'Hôtel.
„ Que depuis ce temps Paris & les environs ſe trouvoient de nouveau remplis de voleurs & d'autres
„ malfaiteurs, tellement que quelque grande punition qui en eût été faite par les Juges ordinaires; &
„ quelques diligences qu'ils euſſent apportées, l'on n'en purgeroit pas le pays, ſi au lieu du Seigneur
„ des Broſſes (c'eſt ainſi qu'il eſt qualifié) il n'étoit pourvû de perſonnage ſuffiſant pour remplir cette
„ place. A ces cauſes, le Roy ſe confiant en la perſonne de Me Claude Genton Licentié ès Loix, fils
„ dudit Sieur des Broſſes, Sa Majeſté le prépoſe, ordonne & établit Prevôt des Maréchaux de la Vil-
„ le, Cité, Prevôté, Vicomté, & Election de Paris, & Elections de Senlis, Beauvais, Clermont en
„ Beauvaiſis, Montfort-l'Amaury & Etampes: lui donne deux Lieutenans, l'un de Robe-longue, l'au-
„ tre de Robe-courte; deux Greffiers, trente Archers & un Trompette: avec tel pouvoir, prééminen-
„ nences & autoritez que les autres Prevôts des Maréchaux des Provinces; pour la capture, punition &
„ correction des voleurs & vagabons, encore que les délinquans euſſent domiciles, & qu'ils s'y fuſſent
„ retirez, ou qu'ils ſoient trouvez par la Ville ou errans dans les champs, & où leſdits domiciliez ayant
„ commis ces crimes de ſa compétence, ſe trouveroient chargez d'autres crimes, il en aura la connoiſ-
„ ſance & juriſdiction. Que ſes Jugemens ſoit interlocutoires, de tortures, ou definitifs, s'executeront
„ en dernier reſſort, en appellant aux ſentences de tortures ou définitives quatre notables perſonnages,
„ gens de ſçavoir & de conſeil, Officiers du Roy, ou autres des lieux plus prochains de la capture, ou
„ qui ſeront trouvez plus commodes. Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à ſa Cour de Parlement
„ & autres Juges tels qu'ils ſoient. Veut & entend Sa Majeſté, que lors que le Sieur Genton appren-
„ dra ou découvrira quelques-uns de ces vagabonds, ou autres dont la connoiſſance lui eſt attribuée;
„ non ſeulement ès Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Elections de ſon détroit, mais auſſi en tou-
„ tes les Elections circonvoiſines, il puiſſe les y aller prendre, & en tous les autres lieux, Villes, Pro-
„ vinces & endroits du Royaume, ſoit en y allant exprès, ou en y paſſant; pour en faire par lui la juſ-
„ te punition & correction, telles qu'au cas appartiendra: ſe retirant enſuite lui & ſes Lieutenans en
„ la Ville de Paris, où le Roy établit leur domicile & principale reſidence. Que les gages des deux
„ Lieutenans, deux Greffiers, trente Archers & du Trompette fixez par ces Lettres, leur ſeront payez
„ par le Receveur general des Finances, de quartier en quartier, ſur les rôles des montres qui en ſeront
„ faites deux fois l'année, au mois de Janvier & de Juillet, par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant
„ Civil. Au-bas de ces Lettres eſt l'acte de reception du Sieur Genton au Siege de la Connétablie &
„ Maréchauſſée à la Table de Marbre au Palais à Paris le 23. Mars de la même année 1546.

Lettres Patentes du 5. Fevrier 1549. qui contiennent un Réglement general des fonctions qui doivent être exercées par les Prevôts des Maréchaux. „ Elles portent que les Prevôts des Maréchaux con- Off. de France liv. 3. tit. 12. n. 7. p. 1146.
„ noîtront des vols qui ſeront faits ſur les chemins publics ou dans les maiſons; de tous les crimes qui
„ ſeront commis par ceux qui auront tenu ou qui tiendront les champs, ſoit gens de guerre ou autres
„ de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient; les guéteurs de chemins, ſoit aux Villes ou aux champs;
„ les ſacrileges avec effractions; aggreſſions avec port d'armes aux Villes ou aux champs; & generale-
„ ment de tous les autres crimes & délits dont la connoiſſance leur appartient indirectement, ſoit que les
„ délinquans ſoient domiciliez ou vagabonds. Que les Jugemens qu'ils rendront ſeront executoires en
„ appellant aux ſentences de tortures ou définitives, juſqu'au nombre de ſept bons & notables perſonna-
„ ges, gens de ſçavoir & conſeil, des Officiers du Roy, ou autres des lieux plus prochains ou plus
„ commodes; auſquels Sa Majeſté enjoint de s'y trouver lors qu'ils y ſeront appellez, à peine d'inter-
„ diction & d'amende.

„ Que les Baillifs, Senéchaux, Juges Préſidiaux ou leurs Lieutenans pourront auſſi connoître & ju-
„ ger ſans appel de tous les crimes & délits de la compétence des Prevôts des Maréchaux, par préven-
„ tion & concurrence, en appellant à leurs Jugemens juſqu'au nombre de ſept Conſeillers de leurs
„ Sieges.

„ Que ſi quelqu'un des condamnez vouloit ſe pourvoir contre ces Jugemens, prétendant que les con-
„ damnez ne fuſſent de la qualité de ceux qui doivent y être ſujets, ils ſe retireront pardevers le Roy ou
„ ſon Chancellier, pour y être pourvû; Sa Majeſté en interdiſant la connoiſſance à ſa Cour de Par-
„ lement.

„ Connoîtront auſſi les Prevôts des Maréchaux du fait des Chaſſes; & par concurrence & préven-
„ tion avec les Juges Préſidiaux, du crime de fauſſe monnoye.

„ Les Prevôts des Maréchaux feront leurs chevauchées avec leurs Lieutenans & Archers dans toute
„ l'étenduë des Provinces où ils ſont établis, ſans ſéjourner aux Villes plus de deux jours, ſi ce n'eſt
„ pour affaires importantes, dont ils feront apparoir aux Juges des lieux de leur ſéjour.

„ Que de trois mois en trois mois ils feront apparoir aux Connétables & Maréchaux de France
„ par leurs procès verbaux, des diligences qu'ils auront faites, certifiez par les Juges ordinaires.

„ Il eſt enjoint aux Baillifs & Senéchaux pardevant leſquels les Prevôts Provinciaux ont accoûtumé
„ de faire leurs montres; qu'à l'inſtant des montres faites, ils faſſent payer à part les Archers par les Re- Fontan. liv. 2. tit. 10. n. 5.
„ ceveurs Generaux des Finances. Leur défend de faire mettre leur paye entre les mains des Pre-
„ vôts pour les payer eux-mêmes, ainſi qu'il s'étoit fait par le paſſé, & dont les Prevôts avoient
„ abuſé.

Edit du mois de Novembre 1554. portant suppression des Prevôts Provinciaux, à l'exception de ceux des Province de Picardie, Champagne, Ile de France, Lyonnois, Forêts, Beaujolois, Auvergne, Bourbonnois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne. Ce même Edit porte création des Lieutenans Criminels de Robe-courte, & a été rapporté plus au long sous ce titre.

Off. de France liv. 3. tit. 1. n. 10. Edit du mois de Septembre 1555. portant rétablissement d'un Prevôt des Maréchaux dans la Province de Berry, nonobstant l'Edit de suppression du mois de Novembre précedent. Ce même rétablissement a été fait depuis dans toutes les autres Provinces.

Arrêt du Parlement du 15 Decembre 1557. „ par lequel il fut jugé que les Prevôts des Maréchaux ayant condamné l'accusé à mort, leurs fonctions sont finies; & que c'est aux Juges des lieux de connoître de la vente des biens en Justice, pour les réparations, & dommages & interêts des Parties interessées.

Ordonnance de Charles IX. à Orleans du mois de Janvier 1560. „ que les Prevôts des Maréchaux ne pourront tenir qu'un seul Office, à l'exercice duquel ils vaqueront continuellement.

„ Qu'ils suivront les Compagnies de gens de guerre, tant Cavalerie, qu'Infanterie; & que le semblable sera fait par le Prevôt établi en la Province où ils passeront, pour y avoir l'œil conjointement & garder les Sujets du Roy, & sur tout les pauvres Laboureurs d'oppression, & faire vivre les gens de guerre selon les Ordonnances.

„ Allant par les champs, ils ne séjourneront dans un lieu plus d'un jour, sinon pour cause necessaire. Feront Procès verbaux de leurs chevauchées, qu'ils envoyeront de trois mois en trois mois au Conseil du Roy.

„ Quant aux Prevôts Provinciaux qui ont été établis pour aider à purger les Provinces de gens mal vivans, il leur est enjoint de vacquer soigneusement au fait de leurs Charges, d'avertir & informer les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans & Juges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faites, pour être procedé à l'instruction entiere, & au Jugement des malfaiteurs.

„ Enjoint à tous les Prevôts, tant ceux des Connétable & Maréchaux de France (c'est-à-dire, Prevôts des Armées) que Provinciaux, de renvoyer aux Sieges ordinaires les domiciliez, & ceux qui ne sont pas leurs justiciables par les Edits; à peine de répondre en leur nom des dommages & interêts des Prisonniers.

„ Seront tenus de monter à cheval sitôt qu'ils seront avertis de quelque vol, meurtre, ou autre délit commis en la Province où ils sont établis, soit qu'il y ait partie civile ou non. Feront toutes diligences d'informer & d'arrêter les délinquans, sans délai ou dissimulation, & sans salaires, à peine de privation de leurs états, & de plus grande peine selon l'éxigence des cas.

Fontan. l. 2. tit. 10. n. 13. „ Pourront néanmoins les Juges ordinaires prendre connoissance par prévention de tous les mêmes cas attribuez aux Prevôts des Maréchaux, & les juger en la forme prescrite par les Ordonnances.

Réglement fait par le Roy séant en son Conseil le quatorze Octobre 1563. il contient plusieurs dispositions conformes aux Edits précedens, qui ne seront point repétées: il y ajoûte:

„ Que les Prevôts des Maréchaux connoîtront de tous les cas à eux attribuez, par prévention des Juges ordinaires Royaux; au cas toutefois à l'egard des domiciliez, qu'ils soient par eux pris pour crimes commis hors les Villes closes.

„ Que dans les cas de leur compétence, ils seront tenus d'appeller avec eux pour l'instruction du Procès, interrogatoires, recolemens, & confrontations, un des Officiers Royaux du Siege plus prochain; ou l'un des Conseillers du Siege Presidial; & pour le jugement, qu'ils y appelleront jusqu'au nombre de dix Juges, Officiers du Présidial, ou à leur défaut, des plus fameux & anciens Avocats, pardevant lesquels le Prisonnier sera presenté pour être oüi.

„ Que les Prevôts des Maréchaux ne pourront en aucuns cas commis dans les Villes closes, par les domiciliez, entreprendre d'en connoître. Pourront néanmoins en informer, decreter & faire les captures en tous lieux, contre toutes personnes, & pour tous délits; à la charge dans les cas, ou contre les personnes qui ne sont de leur compétence, de rendre les Prisonniers aux Juges Royaux ordinaires qui en doivent connoître.

„ Ils seront tenus, sur peine de privation de leurs états, de faire inventaire des biens qui seront par eux pris & saisis, & de les mettre aux Greffes des Justices ordinaires, pour les remettre au Receveur de Domaine, à l'effet d'en faire par lui la recherche & poursuite, aux dépens de qui il appartiendra.

Fontan. l. 2. tit. 10. n. 15. „ Que le Parlement ne recevra aucun appel des Prevôts des Maréchaux dans les cas à eux attribuez: mais en cas d'appel, les Parties se pourvoiront pardevers le Roy, ou Monsieur le Chancelier, quoique l'appel fût comme de Juge incompetent. Et néanmoins dans ce cas d'appel d'incompetence, ils ne passeront outre à la Sentence de torture, ou définitive, jusqu'à ce que par le Roy y ait été pourvû.

Ibid. „ Edit du mois d'Octobre 1563. portant suppression de l'Office de Prevôt General, des Connétable & Maréchaux de France en la Province de Guyenne, & création en son lieu de trois Vice-Senéchaux Gentilshommes; l'un pour les Senéchaussées de Guyenne, Xaintonge, Perigord & Bazas, l'autre pour les Senéchaussées de Limosin, Quercy & Roüergue; & le troisiéme pour les Provinces d'Agenois, Condomois, les Lannes, Armagnac, & Comminges, avec un Lieutenant, un Greffier & vingt Archers chacun, & attribution du même pouvoir que les Prevôts des Maréchaux.

Chenu t. 1. part. 2. tit. 3. c. 17. & Off. de France, l. 3. t. 12. n. 20. & 61. Depuis ce temps, & par diferens Edits il y a eu de semblables établissemens de Vice-Senéchaux, au lieu des Prevôts des Maréchaux, dans les Provinces de Poitou, Angoumois, la Rochelle, Bourbonnois, Fontenay, Niort, Châtellerault, Civray, la Marche, Haute Auvergne; & de Vice-Baillifs à Chartres, à Gien, Roüen, Gisors, Evreux, Alençon, Caën, & Coutances.

Edit de Charles IX. du mois d'Août 1564. C'est un Réglement general touchant les Prevôts des Maré-

réchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux. Dans le préambule il eſt fait mention, que ce n'eſt qu'un même Office ſous diférens noms, ſelon les Provinces: ce Réglement porte:

„ Qu'il ne ſera pourvû à ces Charges que des Gentilshommes notables demeurans dans la Province.
„ Qu'ils préſenteront leurs Lettres de proviſion au Lieutenant General de la Connétablie & Maréchauſ-
„ ſée à la Table de Marbre à Paris.

„ Qu'il ne ſera pourvû aux Offices de leurs Lieutenans de Robe-longue que par commiſſion, de
„ perſonnes de ſçavoir & de probité connuë, après information de vie & de mœurs, & qu'ils auront
„ été examinez par deux Maîtres des Requêtes, ou deux Conſeillers de Cour Souveraine, qui ſeront
„ commis par Monſieur le Chancelier. Qu'ils ſeront enſuite reçûs au Siege de la Table de Marbre.

Le reſte de ce Réglement eſt conforme aux Edits precedens, à l'exception des articles qui ſuivent.

„ Que l'incompetence prétenduë par un Priſonnier, ſera jugée au nombre de ſept Conſeillers, ou
„ fameux Avocats du Siege Preſidial, ou autre Siege Royal plus prochain, nonobſtant le Réglement
„ du 14. Octobre 1563. auquel eſt dérogé à cet égard.

„ Leur eſt enjoint très-étroitement, à peine de privation de leurs Offices, & des dommages & in-
„ terêts des Parties, en cas qu'ils ſoient jugez incompetens, de renvoyer incontinent les Priſonniers aux
„ Juges qui en doivent connoître.

„ Il leur eſt défendu de ſéjourner dans les Villes, Bourgades, ou Villages de leurs Provinces, plus
„ de huit jours, ſans cauſe légitime, & occaſion neceſſaire. Ne pourront s'abſenter de la Province,
„ ſans permiſſion du Roy, ou de Meſſieurs les Connétable & Maréchaux de France.

„ Feront faire le Procès à leurs Priſonniers dans deux mois au plus tard. Ne pourront proceder à
„ aucune execution, que la Sentence n'ait été ſignée de tous les Juges qui auront aſſiſté à ce juge-
„ ment.

„ A l'inſtant des captures, ils feront Procès verbal, ou inventaire, en la preſence de témoins, pa-
„ rens, ou proches voiſins, des biens meubles appartenans aux accuſez, & le remettront entre les mains
„ du Receveur du Domaine, qui s'en chargera pour en rendre compte.

„ Sera permis aux parens de l'executé, de ſe pourvoir par devers le Roy, par plaintes contre les ju- Off. de
„ gemens donnez par les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux. Fr. l. 3. t.

Arrêt du Parlement du trente Octobre 1565. ſur la plainte du Lieutenant Criminel au Châtelet de 12. n. 21.
Paris, la Cour y ſéant: „ par lequel il eſt enjoint aux Prevôts des Maréchaux, faiſant leur réſidence en Off. de Fr. l. 3. t.
„ la Prevôté de Paris, au Lieutenant de Robe-courte, d'interroger les Priſonniers dans 24. heures après 12. n. 92.
„ qu'ils les auront pris, & s'ils connoiſſent qu'ils ne ſoient de leur compétence, de les renvoyer dès le
„ même jour, avec leurs interrogatoires & Sentence de renvoi au Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant
„ Criminel, dans les priſons du Châtelet; à peine pour la premiere fois d'amende arbitraire; la ſecon-
„ de, de ſuſpenſion; & la troiſiéme, de privation de leurs Offices, de tous dépens, dommages & in-
„ terêts, & de ſoixante ſols pariſis par jour, tant qu'ils retiendront les Priſonniers, dont ſera délivré
„ executoire.

Ordonnance de Charles IX. à Moulins du mois de Fevrier 1566. „ Elle contient les mêmes diſpo-
„ ſitions que les autres Edits, ſinon que la compétence des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, ou
„ Vice-Senéchaux, ne pourra être jugée qu'au Preſidial plus prochain par les principaux Officiers du
„ Siege, juſqu'au nombre de ſept.

„ Que les Procès de leur compétence ſeront jugez en cette même forme, au rapport de l'un des
„ Lieutenans ou Conſeillers du Siege.

„ Seront tenus d'envoyer aux Greffes des Préſidiaux, les inventaires qu'ils feront des meubles des
„ Priſonniers, pour être vendus, ou appliquez, ainſi que par Juſtice ſera ordonné.

„ Qu'ils ne pourront, ni leurs Lieutenans ou Archers, prendre ni exiger aucuns deniers pour leurs Fontan. l.
„ dépens, frais, ſalaires ou vacations, ſoit pour les inſtructions ou captures, & encore qu'il y eût Par- 2. tit. 10.
„ tie civile. n. 18.

Declaration du dix Juillet 1566. en interprétation de l'Edit de Moulins: elle porte „ que par les
„ attributions faites aux Prevôts des Maréchaux, le Roy n'a point entendu déroger aux privileges dont
„ les gens d'Egliſe ont accoûtumé de joüir.

„ Il leur enjoint à peine de privation de leurs Offices, de prêter main-forte aux Juges ordinaires, Off. de
„ pour les captures, & l'execution de leurs Jugemens. Fr. l. 3. t.

Arrêt du Parlement du vingt-ſept Avril 1568. ſur la remontrance du Procureur General; „ par le- 12. n. 29. & 30.
„ quel, il eſt enjoint aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, qui étoient alors à Reg. de
„ Paris, d'en ſortir dans trois jours, & de faire leurs chevauchées par les champs, ſans ſéjourner aux la Ch.
„ Villes, à peine de priſon, & de privation de leurs états; & enjoint au Prevôt de Paris ou ſes Lieu- Crim. f.
„ tenans, d'informer des contraventions; & que l'Arrêt ſera publié & affiché. 124.

Ordonnances de Henry III. aux Etats de Blois du mois de Fevrier 1579. elles ajoûtent aux diſpoſitions des Ordonnances d'Orleans & de Moulins, à l'égard des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte; „ qu'ils ſeront tenus, à peine de privation de leurs
„ états, & de plus grande peine ſelon l'exigence des cas, d'executer promptement, ſans remiſe, excuſe
„ ou diſſimulation, les Arrêts ou Mandemens de Juſtice qui leur ſeront délivrez par les Juges, ou Pro-
„ cureurs du Roy.

„ Qu'ils ſeront tenus en faiſant l'inventaire des biens de ceux qu'ils arrêront Priſonniers, d'y appel-
„ ler un notable Bourgeois ou Habitant du lieu, & de dépoſer les biens ſaiſis & inventoriez entre les
„ mains d'un voiſin ſolvable, qui s'en chargera.

„ Qu'ils communiqueront les Procès verbaux de leurs chevauchées, aux Juges & Procureurs du
„ Roy, & en tireront un certificat, qu'ils repréſenteront aux Payeurs de leurs Compagnies, pour être
„ payez de leurs gages; défenſes aux Payeurs de leur donner aucuns deniers, qu'ils n'ayent vû ce
„ certificat.

„ Il leur eſt défendu, à peine de la vie, de vendre les états de leurs Archers, d'en prendre aucun Off. de
„ qui ne ſoit domicilié: qu'ils ſeront tenus avant que de les recevoir, de les preſenter aux Baillifs & Fr. l. 3. t.

 Sené- 12. n. 4[illegible]

„ Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, pour être informé d'Office, à la Requête du Procureur du Roy, „ de la qualité, vie & mœurs de ceux qu'ils voudront recevoir; & s'il y a aucuns deniers déboursez pour „ y parvenir, dont ceux qui seront présentez, seront tenus de se purger par serment avant que d'être „ reçûs.

Off. de Fr. l. 3. t. 12. n. 105.

„ Arrêt du Conseil d'Etat du cinquiéme Decembre 1579. par lequel il est ordonné que les Prevôts „ Provinciaux feront leurs montres pardevant les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans en la pré- „ sence des Gens du Roy; à l'exception des Prevôts des Maréchaux, qui doivent leur residence en la „ Ville de Paris, qui feront leurs montres pardevant les Officiers de la Maréchaussée.

Off. de Fr. l. 3. t. [illegible]

„ Edit du mois de May 1581 portant création d'un Office de Procureur du Roy en chaque Juris- „ diction des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Ro- „ be-courte.

Off. de Fr. l. 3. t. 12. n. 4[illegible]

„ Edit du mois d'Août 1581. par lequel le Roy supprime les Charges de Procureurs du Roy, créez „ par l'Edit précedent dans les Jurisdictions des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, „ & Lieutenans Criminels de Robe-courte, & les unit & incorpore aux Offices du Procureur de Roy „ des Sieges Presidiaux, avec pouvoir de substituer à leur place une personne de probité & qualité re- „ quise pour assister aux chevauchées.

Off. de Fr. l. 3. t. 12. n. 95.

„ Arrêt du Parlement du quatriéme Avril 1584. par lequel il a été jugé que les Prevôts des Maré- „ chaux ne peuvent taxer dépens, liquider dommages & interêts, ni connoître des saisies d'heritages, „ ni même de la discussion des meubles des condamnez par leurs Sentences; & que le tout doit être en- „ voyé au Juge ordinaire.

Off. de [illegible]

„ Edit du mois de Mars 1586. portant création d'un Receveur & Payeur en chacune Jurisdiction „ des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte; „ lesquels recevront des Receveurs des Tailles les deniers destinez au payement des gages de ces Offi- „ ciers & de leurs Compagnies, & leur en feront le payement chaque quartier.

Off. de Fr. l. 3. t. 12. n. 52.

„ Edit du mois de Mars 1587. portant création de trente Commissaires, & pareil nombre de Con- „ troleurs, pour faire les montres des Compagnies des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice- „ Senéchaux.

Off. de Fr. l. 3. t. 12. n. 54.

„ Edit du mois de Decembre 1594. portant création d'un Conseiller-Assesseur en chaque Jurisdic- „ tion des Prevôts des Maréchaux, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, pour „ l'instruction des Procès; qui seront tenus de faire les chevauchées, & qui auront séance & voix dé- „ liberative avec les Conseillers des Presidiaux, ou avec les Juges des lieux de leur residence.

Off. de Fr. l. 3. t. [illegible]

Arrêt du Parlement du septiéme Fevrier 1598. „ Par lequel il a été jugé, qu'un accusé de deux „ crimes, l'un Prevôtal, & l'autre non, le non Prevôtal attire le Prevôtal, & en attribuë la connois- „ sance aux Juges ordinaires, & fait défenses à tous les Juges de prononcer nonobstant l'appel en pareil- „ le concurrence de crimes.

Chenu t. 1. part. 2. ch. 56.

Declaration du Roy du dix-huitiéme Juin 1598. „ portant qu'il ne sera point reçû de Prevôt des „ Maréchaux, Vice-Baillifs, & Vice-Senéchaux, qu'ils n'ayent fait bonne preuve de Noblesse, qu'ils n'ay- „ ent au moins cinq cens livres de rente en fonds de terre; qu'ils n'ayent commandé dans les Armées „ l'espace de quatre ans, & qu'ils ne soient de bonnes vie & mœurs. Que pour les autoriser davantage, „ & les rendre plus respectez en leurs Charges, le Roy leur attribuë, & à leurs Lieutenans, le titre & „ qualité de Conseillers. Qu'ils auront dorénavant voix déliberative au jugement des Procès de leur „ ressort, & auront rang & séance en tous les Presidiaux & Sieges Royaux, & en tous lieux & assem- „ blées publiques après les Lieutenans Generaux Civils & Criminels des Baillis & Senéchaux.

Deux Arrêts, l'un du Parlement, & l'autre du Grand Conseil des seiziéme May 1609. & vingtié- me Decembre 1610. portant Réglement entre le Lieutenant Criminel de Robe-courte au Châtelet de Paris, & le Prevôt de l'Ile de France. Ils ont été rapportez sous le titre du Lieutenant Criminel de Ro- be-courte, où ils peuvent être vûs. Ce dernier se trouve dans les Additions au livre troisiéme des Offi- ces de France.

Addit. au l. 3. des Off. de Fr. p. 1874.

Edit du mois de Fevrier 1612. portant création d'un Exemt en chaque Compagnie des Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte.

Ib. 1875.

Arrêt du Grand Conseil du 31. Mars 1622. portant Réglement entre le Lieutenant Criminel de Ro- be-courte au Châtelet, & le Prevôt de l'Ile. Il est rapporté sous le titre du Lieutenant Criminel de Robe-courte.

Edit du premier Decembre 1631. „ portant création de cinquante Offices d'Exemts, & de trois cens „ Archers des Prevôts des Maréchaux, & Chevaliers du Guet; qui seront distribuez dans les principa- „ les Villes du Royaume, suivant le rôle qui en sera arrêté au Conseil, aux gages de deux cens livres „ chaque Exemt; avec pouvoir de porter le bâton, & de commander aux Archers, & cent livres „ de gages pour chaque Archer, & la faculté d'exploiter par tout le Royaume, comme les Huissiers à „ cheval du Châtelet.

Edit du mois d'Août 1647. „ par lequel le Roy attribuë aux Prevôts Generaux, leurs Lieutenans, „ & aux Lieutenans Criminels de Robe-courte, Exemts & Archers de toutes les Maréchaussées du Ro- „ yaume, le même pouvoir & jurisdiction attribuée aux Lieutenans Criminels de Robe-longue des „ Bailliages & Senéchaussées; pour connoître concurremment entr'eux de tous cas, crimes, délits, in- „ jures, & offenses commises fortuitement, ou à dessein par quelque personne que ce soit, & generale- „ ment de tous cas, tant Royaux que Prevôtaux, dans le ressort de leur établissement; à l'exception „ néanmoins des cas qui arriveront dans l'enclos des Villes où il y a Presidial, Bailliage, où Senéchaus- „ sée Royale.

„ Que les Prevôts Generaux & Provinciaux, auront rang, séance, & voix déliberative, tant aux „ Audiances qu'en la Chambre du Conseil des Presidiaux de leurs Provinces immediatement après le „ President, & leurs Lieutenans après le dernier Conseiller, sans que la presence du Prevôt les en puis- „ se exclure; sauf l'appel des Sentences par eux renduës touchant les cas Royaux, qui ressortira au Par- „ lement.

„ Que Sa Majesté n'entend néanmoins comprendre dans cet Edit le Prevôt General de la Connéta- blie,

„ blie, le Prevôt General du Gouvernement de l'Ile de France, le Lieutenant de Robe-courte de Pa-
„ ris, les Prevôts des Monnoyes, ceux de la Marine, de la Gendarmerie & Cavalerie Legere, les Pre-
„ vôts des Bandes, & le Chevalier du Guet ; qui ne joüiront de cette augmentation & attribution de
„ Juriſdiction, dont ils ſont exceptez.

Arrêt du Parlement du neuviéme Juillet 1668. „ par lequel, ſur le refus fait par des Officiers du
„ Guet d'executer les ordres du Magiſtrat de Police, pour la conduite de gens ſuſpects de mal conta-
„ gieux, à un lieu deſtiné pour y faire la quarentaine ; il eſt ordonné & enjoint aux Officiers & Ar-
„ chers du Guet & à tous autres de cette Ville de Paris, d'executer ſans délay, les jugemens & ordres
„ du Lieutenant de Police ; à peine d'interdiction, & de plus grande peine, ſelon l'exigence des cas.

Declaration du Roy du vingt-troiſiéme Septembre 1678. ſur la competence des Prevôts des Maréchaux. „ Elle porte entr'autres choſes, qu'attendu que dans les Jugemens de competence, & dans les
„ procedures & inſtructions faites en conſequence par les Prevôts, ou Juges Preſidiaux, il pourroit y
„ avoir des contraventions aux Ordonnances : Sa Majeſté, pour donner à ſes Sujets un moyen de ſe
„ pourvoir contre de tels jugemens ou procedures, declare qu'elle veut & entend que ſon Grand Con-
„ ſeil, puiſſe recevoir les Requêtes en caſſation des jugemens de competence, & des procedures faites
„ depuis par les Prevôts des Maréchaux & Juges Preſidiaux, accorder des commiſſions aux accuſez ; à
„ la charge qu'en preſentant leurs Requêtes, ils rapporteront les copies qui leur auront été ſignifiées
„ des jugemens de competence ; & qu'ils ſeront actuellement priſonniers dans les priſons des Prevôts,
„ ou autres Sieges où le Procès ſera pendant, dont ils rapporteront l'écroüe, certifié par le Juge du lieu,
„ & ſans retardation de l'inſtruction juſqu'à Sentence definitive excluſivement. Que pour donner mo-
„ yen aux accuſez de rapporter les Sentences de competence, Sa Majeſté veut & entend que ces Senten-
„ ces ſoient prononcées & ſignifiées ſur le champ aux accuſez, & qu'il leur en ſoit laiſſé copie à la di-
„ ligence de ſes Procureurs, dont elle les charge expreſſément ; à peine de répondre en leur nom, des
„ dommages & interês que ſouffriroient les accuſez, & d'interdiction de leurs Charges. N'entend néan-
„ moins, Sa Majeſté, que ſon Grand Conſeil puiſſe en aucun cas, & ſous quelque prétexte que ce
„ ſoit, même d'avoir par les Prevôts des Maréchaux inſtrumenté hors de leur détroit, ou retenu les pri-
„ ſonniers en chartres privées, accorder des commiſſions en caſſation des procedures faites par les Pre-
„ vôts des Maréchaux ou Preſidiaux, avant le jugement de la competence, ni connoître auſſi des ju-
„ gemens definitifs, qui ſeront donnez par les Prevôts des Maréchaux ou Preſidiaux, lui en défen-
„ dant toute cour & connoiſſance, à peine de nullité ; ſi ce n'eſt qu'elle lui fût renvoyée par le Roy
„ en ſon Conſeil.

Arrêt du Conſeil du vingt-neuf Septembre 1693. „ portant, que les Prevôts des Maréchaux, Vice-
„ Baillis, & Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, encore qu'ils ne ſoient gra-
„ duez, auront voix déliberative dans le jugement des Procès de leur competence, inſtruits par eux,
„ leurs Lieutenans ou Aſſeſſeurs. Fait défenſes aux Officiers des Preſidiaux, & autres Siéges, de les
„ y troubler ; à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts.

TITRE XV.

De l'Obéïſſance dûë aux Magiſtrats.

La haute dignité de la Magiſtrature ſe fait aſſez ſentir par elle-même ; & il ſuffit de la montrer telle qu'elle eſt, pour lui attirer tous nos reſpects, & toutes nos ſoumiſſions. Ainſi on a crû remplir ſuffiſamment l'objet de ce Titre, en y rapportant ſimplement & dans les mêmes termes ce que les Anciens & les Modernes ont également penſé ſur ce ſujet. Voicy comment ils s'en expliquent.

La Principauté & la Magiſtrature ayant été long-temps jointes enſemble, les Langues anciennes n'avoient point de mot propre & univoque, pour ſignifier ſeparément l'une ou l'autre de ces deux puiſſances. Ainſi les Hebreux & les Grecs employoient les mêmes mots *Sar*, & Ἀρχὴ, pour ſignifier également le Prince & le Magiſtrat. (*a*)

Les Romains ſont les premiers qui ont fait cette diſtinction dans leur langue, & de qui nous tenons le nom de Magiſtrat. Ils l'ont dérivé de ce mot primitif *Magiſter*, Maître, qui avoit chez eux, & qui a eu parmi nous pendant un très-long-temps une ſignification beaucoup plus noble & beaucoup plus étenduë qu'il n'a aujourd'huy. Ils prétendoient par-là, faire entendre que le Magiſtrat étoit celui principalement qui avoit droit de commander, *Magiſtratus* à *Magiſtrando* ; celui qui a veritablement une puiſſance legitime dans le Public ; & qui eſt chargé ſous l'autorité du Prince, des principaux ſoins de la Cité. *Magiſtratus, qui magis poteſt & cui præcipua cura incumbit.* (*b*)

Le Magiſtrat, ſelon les Philoſophes & les Juriſconſultes, eſt celui qui a droit de déliberer, de juger & de commander, qui eſt la difference ſpecifique qui le diſtingue de ceux qui n'ont que le droit de déliberer & de juger. (*c*)

Les Romains nommoient cette puiſſance du Magiſtrat, *habere legis actionem* ; c'eſt-à-dire, avoir le même pouvoir que la Loy ; ou en termes plus intelligibles, avoir l'execution de la Loy. Ainſi le Magiſtrat, ſelon eux, eſt entre la Loy, qui eſt au-deſſus de lui, & le Peuple auquel il preſide ; ou plûtôt, ſelon leur propre explication, la Loy eſt le Magiſtrat muet, qui a beſoin d'une voix pour ſe faire entendre & obéïr ; & le Magiſtrat, la Loy animée & parlante, qui réduit en acte ce que la Loy écrite ne contient qu'en puiſſance : *qui habet Legis actionem.* Mais ce pouvoir n'appartient qu'aux Magiſtrats ou Juges ordinaires qui ont une pleine & entiere Juriſdiction. (*d*)

a Sanct. Pagnin. Lexicon. Ariſtot. Ethic. & Polit. lib. 3. cap. 1. Thucid. l. 1. Robert. Steph. in verb. Ἀρχὴ Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 3.

b L. 57. de verb. ſignific. Varro de Lingua Latin. Feſtus.

c Ariſtot. Polit. lib. 4. cap. 15. Bodin. de Rep. l. 3. cap. 3. & 5. *d* L. 4. Magiſtratum, ff. de adoption. L. 1. adoptare, ff. de Officio Juridici. Gloſſ. in leg. 3. de Off. proconſul. Cicero de Legibus, lib. 3. Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 3.

 Cette

Cette puissance du Magistrat, d'animer la Loy (pour ainsi dire) & de la mettre en action, consiste principalement en trois points : Donner commission pour assigner, *jubere vocari ;* pour emprisonner, *jubere prehendi ;* pour juger, *jubere judicare.* Il y a des Magistrats qui ont cette plenitude d'autorité ; & ceux-là peuvent user de main-mise sur les biens & sur les personnes, & ordonner ensuite les main-levées ou la liberté. Il y en a d'autres qui n'ont que le droit de faire assigner, *jus vocationis*, & de faire emprisonner, *jus prehensionis, qui jubere possunt in carcerem duci.* Ceux-cy ne puvent prononcer sur la main-levée ou la liberté des biens & des personnes qu'ils ont fait arrêter. Tels étoient les onze Magistrats, les Astunomes, les Agoranomes, & quelques autres Magistrats de Police d'Athenes ; les Tribuns à Rome ; & tels sont encore aujourd'huy à Venise les Avogadours, & en France les Gens du Roy & les Commissaires Examinateurs. C'est pourquoy ils ont tous des Huissiers de service auprès d'eux pour l'execution de leurs ordres. (*a*)

Il faut totalement rejetter de la Magistrature les mauvais Sujets, parce qu'ils en sont indignes, & qu'il seroit dangereux de les y admettre. Les bons y doivent être invitez par le profit ou par les honneurs. Mais les excellens qui n'y aspirent jamais pour en tirer récompense, parce qu'ils ne sont ni mercenaires, ni avares ; non plus que pour en recevoir des honneurs, parce qu'ils n'ont point d'ambition, il faut les y exciter par l'interêt du bien public, qui est le seul qui les touche, & même quelquefois leur faire violence pour les obliger d'y entrer. (*b*)

Il seroit plus dangereux de commettre la Magistrature à un méchant homme, que de mettre le glaive entre les mains d'un furieux. (*c*)

La Loy, sans le Magistrat, est un corps sans ame, & qui ne sert de rien au gouvernement ; & le Magistrat homme de bien, sans Loix écrites, étant lui-même une Loy vivante, ne laisseroit pas de gouverner & de rendre la Cité heureuse. C'est pourquoy dans une excellente République, l'on s'applique davantage à former de bons Magistrats, qu'à faire des Loix. (*d*)

Mais lorsqu'il y a des Loix établies, les Magistrats doivent s'y conformer, & prendre garde qu'elles ne soient violées. La République est bien proche de sa fin, lorsque ce ne sont pas les Loix qui commandent aux Magistrats ; mais les Magistrats aux Loix. (*e*)

Comme la puissance souveraine du Prince est un rayon & un éclat de la Toute-Puissance de Dieu ; aussi la puissance des Magistrats est une émanation de la puissance absoluë du Prince. De-là vient que quiconque entreprend de faire acte de Magistrat, ou d'exercer en quelque façon que ce soit la puissance publique, entreprend sur la Souveraineté, & se rend coupable du crime de Leze-Majesté. (*f*)

Ce que le Tuteur est au Pupille, le Medecin au Malade, le Pilote au Vaisseau, le Magistrat l'est aux Citoyens. (*g*)

L'Art de gouverner la Cité tient le premier lieu entre tous les Arts. (*h*)

L'on peut raisonnablement dire du Magistrat ce que Seneque dit du Prince : il défend par ses soins les maisons de tous ses Citoyens ; il tranquilise par ses veilles leur repos : son travail fait leur felicité ; & ses occupations assûrent à chacun d'eux les bornes legitimes de leurs emplois ; ou selon S. Jean Chrysostome & Ammian Marcellin, c'est un essaim de veilles, de sollicitudes pour le salut d'autrui. (*i*)

Les Magistrats doivent être semblables aux Loix, qui punissent sans haine, sans colere, & sans autre passion. Ils ne doivent pas même être touchez de compassion du pauvre, lorsqu'ils examinent la justice de sa cause, mais uniquement conduits par l'équité. (*k*)

Le Magistrat doit être autant au-dessus du Peuple par ses bonnes mœurs, qu'il y est élevé par sa dignité : Car comment pourroit-il réformer les autres, si lui-même étoit sujet aux mêmes vices qu'il auroit à reprendre, & qu'il ne fût pas un exemple vivant de toutes les vertus qu'il en doit exiger ? (*l*)

Cinq choses sont principalement necessaires à un bon Magistrat pour s'acquiter dignement de son devoir. La Probité, la Doctrine, l'Experience, l'amour de la Patrie & du Gouvernement present, & qu'il soit lui-même content de son état. Il doit aussi maintenir avec un fort grand soin l'honneur de sa Charge : premierement par la vertu, qui est l'unique source de la veritable gloire ; & ensuite par une gravité honorable, mais temperée de douceur dans ses paroles & dans ses actions, & une décence proportionnée à son état, dans ses habits, & dans toutes ses démarches. Il doit sur-tout éviter la colere, l'avarice & l'intemperance, rien n'étant plus capable de le rendre odieux, & de lui faire perdre l'estime & la confiance du public, qui lui est si necessaire pour être respecté & obéi, qu'un seul de ces vices, & beaucoup plus si plusieurs se trouvent joints ensemble. De-là l'on conclud, que comme la naissance, les richesses & l'étude disposent ordinairement à ces grandes qualitez, l'on doit préferer, autant qu'il est possible, dans le choix des Magistrats, les Nobles, les Riches ou les Philosophes ; mais toûjours en rejetter ceux qui sont réputez vils, soit par leur naissance, soit par leur conduite passée. (*m*) Celui des Atheniens qui avoit soupé une seule fois dans une Taverne n'étoit jamais admis au nombre des Areopagites : & Solon dans ses Loix punissoit de mort le Magistrat qui s'oublioit jusqu'au point que de paroître yvre en public.

Il y avoit une Loy chez les Thebains, qui défendoit de recevoir dans les Charges publiques aucun Marchand, s'il n'avoit dix ans auparavant abandonné le Commerce : (*n*)

Il est impossible que le Magistrat ou l'Officier indigent s'acquite de son devoir avec toute l'intelligence & toute l'exactitude necessaire. La pauvreté obscurcit l'esprit, abbat le cœur, diminuë l'autorité, & tente la probité. (*o*)

Les Magistrats sont nommez dans l'Ecriture ; *Elochim ;* c'est-à-dire, des Dieux, à cause de cette haute dignité qui les rend les images de celui qui étant le Dieu Souverain, communique au Prince cette partie de sa puissance ; & par le Prince aux Magistrats. (*p*)

a Aul. Gel. lib. 13. c. 12. Budæ in Pandectas ex leg. ultim. de Senatoribus Bodin. de Rep. lib. 3. c. 2. & 5. *b* Plato de Rep. cap, 1. *c* Pytag apud Stobe. *d* Pla. de Rep. lib. 31. ch. 6. Sigon de Rep. Hebræor. lib. 6. c. 1. Bodin de Rep. lib. 3. cap. 5. *e* Plato de Leg. Aristot. Polit. lib. 4. cap. 1. *f* L. 3. ff. ad Leg. Jul. Majestat. Plutarc. in Valer. *g* Plat. de Repub. dialog. 6. *h* Arist. Ethic. lib. 2. Boutitt. Som. Rural. tit. 1. *i* S. Chrysost. de Provident. Le Bret. liv. 1. ch. 1. p. 2. *k* Exod. cap. 23. v. 3. L. Respiciendam. ff. de pœnis. Cicer de Off. lib. 1. Salust. in Catilinar. Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 5. *l* Cicero de Legibus lib. 3. Cassiod. Variar. lib. 1. Panormitan. de rebus & gestis Alphon. Can. Miramur 5. distinct. 61. Decret. 1. Part. *m* Ecclesiast. cap. 38. Plat. de Rep. lib. 1. 3. & 31. Arist Polit. lib. 2. c. 9. lib. 3. c. 7. l. 4. c. 15. l. 5. c. 3. 6. & 9. Diog. Laert. in Solon. Cicer. de Off. lib. 2. L. Observand. de Off. Præsid. L. 6. C. de dignit. Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 5. & l. 5. c. 4. De la Roque, Traité de la Noblesse, ch. 158. *n* Aristot. Polit. l. 3. c. 3. & l. 6. c. 7. *o* Isai. cap. 3. Arist Polit. l. 2. c. 9. Cicer. de Off. lib 2. *p* Exod. c. 20. v. 13. cap. 21. v. 6. cap. 22. v. 9. & 28. S. Joan. cap. 10. v 35. S. August. de Civit. Dei lib. 1. cap. 21.

Il eſt particulierement ordonné aux Magiſtrats de rendre juſtice aux pauvres , aux veuves & aux orphelins , & de ſoutenir l'innocence de l'indigent & de l'affligé. (*a*)

Le Magiſtrat qui juſtifie l'injuſte , & celui qui condamne le juſte , ſont tous deux abominables devant Dieu. (*b*)

L'Ecriture Sainte inſtruiſant les Juges de leur devoir , (*c*) leur défend d'avoir aucune acception de perſonnes , d'établir entr'elles aucune difference , ſoit de rang , ſoit de qualitez , ſoit de richeſſe. Elle leur ordonne d'entendre le pauvre comme les plus puiſſans , parce que c'eſt le Jugement de Dieu même qu'ils exercent. (*d*)

Ne recherchez point , ajoûte-t-elle , de devenir Juges , ſi vous n'avez aſſez de force pour rompre tous les efforts de l'iniquité , de peur que vous ne ſoyez intimidez par la conſideration des hommes puiſſans , & que vous ne mettiez votre integrité au hazard de ſe corrompre.

Ne faites rien contre l'équité ; n'ayez point d'égard en jugement à la perſonne du pauvre ; & ne reſpectez point celle de l'homme puiſſant. Jugez votre prochain ſelon la Juſtice ; ne vous détournez ni d'un côté ni d'autre. Ne recevez point de preſens, parce que les dons & les preſens aveuglent les yeux des Juges , & corrompent les ſentimens des juſtes. Ils produiſent cet effet à l'égard des Juges, non ſeulement ſur leurs yeux qu'ils ferment, & leurs eſprits qu'ils corrompent ; mais ils ont encore un mors dans leur bouche qui les rend muets, & les empêche de s'expliquer pour le châtiment des fautes.(*e*)

Les Grecs ne défendoient pas abſolument à leurs Juges de recevoir des preſens , pourvû que ce ne fût pas indifferemment de toutes ſortes de choſes, de toutes perſonnes indiſtinctement, ni en tout temps. Ils renfermoient cette maxime par une eſpece de proverbe en ces trois mots : οὔτε παντὰ, οὔτε πάντοτε, οὔτε παρὰ πάντων : *Nec omnia, nec paſſim, nec ab omnibus*. Car, diſoient-ils, ce ſeroit être bien ſauvage & ennemi de la ſocieté, de ne recevoir de perſonne ; très-vilain de recevoir toûjours ; & très-avare de recevoir tout ce qui ſeroit offert. Voilà juſqu'où alloit leur morale. Celle que l'Ecriture ſainte nous preſcrit eſt plus étroite ; elle n'admet aucune diſtinction.

Les Peres du ſixiéme Concile de Paris tenu l'an 829. ſous Louis le Debonnaire , pour déliberer ſur ce qui pouvoit être avantageux au gouvernement de l'Egliſe & de l'Etat , repreſenterent , entr'autres choſes à ce Prince , qu'il étoit de ſon propre interêt , de l'utilité commune de tout le peuple , de l'honneur & de la ſûreté du Royaume , d'apporter une très-grande attention & une très-ſage prévoyance dans le choix des Magiſtrats , qui devoient en ſon nom & à ſa place conduire & juger le peuple. Deſcendant enſuite dans le détail de ce qui devoit être fait à cet égard ; ils décident par pluſieurs paſſages de l'Ecriture ſainte , que dans tous les Etats bien diſciplinez , les Magiſtrats doivent toûjours être choiſis par le Prince , entre ceux de ſes Sujets qui ont la crainte de Dieu , & qui ſont hommes fermes & courageux , ſages & habiles ; d'une vie exemplaire & d'une probité reconnuë ; & ſur-tout , qui aiment la Juſtice ; & qui ſont ennemis du menſonge & de l'avarice. (*f*)

Tout Officier doit tâcher de ſe rendre meilleur que ceux ſur leſquels il eſt prépoſé. La raiſon veut, que tout ce qui commande ſoit plus excellent que ce qui obéït : plus l'Officier eſt élevé en dignité, plus il eſt tenu de craindre Dieu , qui lui a fait plus de grace , & auquel il a plus de compte à rendre. Plus obligé de ſervir ſon Prince, qui l'a de plus près approché de lui, & lui a fait plus de part de ſa puiſſance. Plus tenu d'affectionner le peuple , duquel il reçoit plus d'honneur. Ainſi chaque Magiſtrat doit ſe perſuader qu'il n'eſt pas établi ſur le peuple pour le devorer ; & que le profit qu'il tire de ſa Charge n'eſt pas un droit ou un tribut ordinaire , une retribution purement fortuite & caſuelle, qui provient du malheur d'autrui ; & conſequemment qui ne peut jamais être deſirée , & encore moins procurée. (*g*) *Neque enim alienum jurgium reputare debet ſuam prædam.*

Les Magiſtrats doivent conſerver avec beaucoup de ſoin la paix , l'union & la concorde entr'eux, pour agir de concert dans les ſoins du ſervice du Prince & du bien public , qui leur ſont confiez. Leur ambition mutuelle & leur diviſion , qui en eſt une ſuite inévitable , ſont toûjours pernicieuſes à l'Etat, & ſouvent en cauſent la ruine. (*h*)

Les Magiſtrats ſont toûjours ſacrez & inviolables ; & c'eſt une des eſpeces de crimes de Leze-Majeſté que de leur faire injure ou violence, quand même ils ne ſeroient pas actuellement dans l'exercice de leur Charge , pourvû qu'ils ne ſoient point déguiſez ou trouvez en des lieux indignes de la Magiſtrature. (*i*)

Il faut obéïr aux Magiſtrats , & les reſpecter , quand même ils auroient quelques défauts. Quiconque les mépriſe ou leur reſiſte , ſoit de fait , ſoit de parole , ou qui en médit en ſecret , s'attaque à Dieu même , qui les a établis , & dont ils exercent la Puiſſance : auſſi les Loix ont-elles permis aux Magiſtrats de venger eux-mêmes par amende ou par priſon , quelquefois même par des peines corporelles, les injures qui leur ſont faites. (*k*)

Le mépris du Magiſtrat ouvre le chemin à tous les autres déſordres , & au renverſement des plus floriſſantes Republiques. C'eſt pourquoi toutes les Loix divines & humaines ; celles de toutes les Nations ; les Hebreux, les Grecs , les Romains , les François , & tous les autres Peuples diſciplinez ſe ſont accordez en ce point , d'ordonner aux Sujets de rendre obéïſſance au Magiſtrat ; d'avoir pour lui une ſoumiſſion & une crainte reſpectueuſe , ſans lui contredire , murmurer , ni médire de ce qu'il fait ou de ce qu'il ordonne. (*l*)

C'eſt une grande preuve de la vertu du Magiſtrat , lorſque les Peuples le ſuivent volontairement, & qu'ils demeurent unis auprès de lui dans le peril. (*m*)

L'établiſſement & l'exercice de la Magiſtrature ſont ſi conformes à la droite raiſon , que les Magiſtrats de tous les Etats bien diſciplinez , anciens & nouveaux qui ont paru juſqu'à aujourd'hui , ſont preſque tous ſemblables en effet , quoique diférens en noms. (*n*)

Les Magiſtrats doivent beaucoup s'appliquer à l'étude de l'Antiquité. C'eſt un précieux tréſor où ils pourront puiſer une infinité d'exemples qui ſerviront en ſemblables cas à regler leur conduite & à former leurs jugemens. (*o*)

a Pſalm. 81. v. & 6. Capit. Carol M. an. 801. & paſſim in cap. Reg Fr. Concil. Pariſienſ. 6. l.2.c.2.
b Prov. cap. 17.
c Deut.1. v. 17.
d Eccleſ. 7. 6.
e Levit. 19. 15. Deuter. 16. 19. Eccleſ. 20. 31.
f Exod. 18. v. 13. & ſeq. Deuter. 1. v. 9. & ſeq. Concil. Pariſienſ. 6. lib. 3. cap. 23. & ſeqq.
g L. 3. ad Leg. Jul. Repetundar.
h Conc. Pariſienſ. 6. c. 33. & ſeqq. Bodin.de Rep. lib. 4. cap. 5.
i L. 3. C. ad Leg. Jul. Majeſtat. Valer. Max. lib. 8. Aul. Gel. l. 4. Tit. Liv. l. 2. & 3. Dion. Halic. lib. 5. & 6. Cicer. pro Seſtio. Bodin.de Rep. lib. 3. cap. 4.
k Exod. 22. v. 28. Regum. lib. 1. c. 8.

Ce

S. Petri Epiſt. 1. cap. 3. v. 13. S. Paul. ad Rom. cap. 13. v. 1. ad Titum. cap. 3. v. 1. Plat. de Leg. Cicer. de Leg. lib. 3. Plut. in Grac. & in Fab. Valer. Max. lib. 2. Bud. in Pandectas ex L. 2. de Judiciis. Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 5. *l* Paul. Fag. in Deuter. cap. 1. Charond s, réponſes du Droit François , liv. 4. chap. 77. *m* Xenophon. *n* Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 6. *o* Dion. Halicarn. lib. 5. Réponſes du Droit François par Charondas chap. 47.

Ce que les yeux sont aux mains, la tête aux pieds, la raison aux sens, l'ame au corps, la fin aux moyens, le repos au mouvement, l'éternité au temps, telle est la vie contemplative à la vie active. Ainsi le Magistrat, qui doit beaucoup penser & beaucoup agir, ne doit négliger ni l'une ni l'autre : en sorte néanmoins qu'il soit toûjours prêt de passer de la contemplation à l'action toutes les fois que le bien public le demandera. (*p*)

p Plat. de Republ. vel de ... lib. I.

TITRE XVI.

De l'Observation des Loix.

CHAPITRE PREMIER

Des Loix en general

AVant que d'entrer dans le detail des Ordonnances de Police sur les matieres particulieres qui composent le reste de ce Traité, il y a certaines Loix & Maximes generales, dont la connoissance est necessaire pour bien entendre toutes les autres, entrer dans leur esprit, & connoître toute la force de leurs dispositions. En voici quelques-unes des principales, tirées des livres de Droit, des Ordonnances de nos Rois, & des plus celebres Auteurs qui ont écrit sur cette matiere.

La Loy est un précepte établi par le conseil de gens sages, pour le bien commun des Citoyens. C'est la regle de ce qui est juste ou injuste, permis ou défendu, & sur laquelle chacun doit former sa conduite. C'est elle enfin qui protege les gens de bien, qui contient les méchans, & qui assûre le repos public, en établissant des peines pour la correction des fautes qui le pourroient troubler. (*a*)

Les Grecs nommoient cet établissement, Νόμος parce que c'est la regle de nos mœurs, & celle qui doit être suivie pour rendre à chacun ce qui lui appartient. Les Latins ont retenu de ce mot la derniere sillabe μος, pour signifier les mœurs & les coûtumes. Ils l'ont encore exprimé par le mot *Lex*, qui leur est propre, à *legendo : ce qui doit être choisi ; & ce qui doit être lû*, pour faire entendre que l'on ne peut apporter trop de soin dans le choix de ces établissemens qui doivent faire le repos & la felicité des Peuples, & qu'ils n'ont de force qu'après qu'ils ont été lûs publiquement ; afin que chacun soit instruit de ses obligations. (*b*)

Le bon ordre de la Cité, & la conservation des Etats dépendent de l'exacte observation des Loix ; & sur-tout, de s'en servir utilement, pour s'opposer au plus petit mal dès sa naissance ; la corruption ne s'introduisant ordinairement que peu à peu, par un progrès presque insensible. (*c*)

Les Loix tirent leur principe de Dieu. Elles ont la droite raison pour cause efficiente, le bonheur des Peuples, le bien & le repos des Etats pour fin. (*d*)

Toute la force des Loix consiste en ces quatre points, de commander, de défendre, de permettre, & de punir. (*e*)

Ce n'est pas pour faire souffrir un coupable que la Loy le punit, mais afin que la peine qu'on impose à un seul, en contienne plusieurs autres dans leur devoir, par la crainte d'un pareil traitement. *Exempla sunt omnium, tormenta paucorum.* De-là vient que les Latins appelloient celui qui étoit supplicié, *exemplum.* (*f*)

Les Loix ont été établies pour contenir par la crainte ceux qui sont naturellement portez à mal faire ; ensorte que l'innocence soit en sûreté au milieu même des méchans ; & que si quelqu'un de ceux-ci s'écarte de son devoir, on lui ôte par la severité du supplice, jusqu'à la puissance de nuire aux autres. (*g*)

C'est par la Loy que les vices sont corrigez, & que les vertus sont renduës recommandables. (*h*)

Les dispositions des Loix doivent être justes, possibles, necessaires, convenables à la nature, aux mœurs, aux lieux & aux temps, exprimées en termes qui en fassent sentir la dignité, & qui ne contiennent rien d'obscur ni de captieux, rien de privé ; mais se rapportant totalement à l'utilité commune des Citoyens. (*i*)

Les Loix n'ont pas seulement pour objet de punir les vices, mais encore d'exciter à la pratique de toutes les vertus. (*k*)

La Loy est la souveraine raison imprimée dans la nature, qui commande les choses qui doivent être faites, & défend les contraires. C'est cette même raison que l'on nomme Prudence en chaque homme, & qui est sa Loy particuliere ; par laquelle il distingue le bien qu'il doit faire, & le mal dont il doit s'éloigner. (*l*)

Le salut de quelque Etat que ce soit dépend de l'observation de ses Loix. Plus elles sont religieusement gardées, plus les personnes & les biens des Citoyens sont en sûreté. C'est le lieu le plus ferme de la societé civile, le gage le plus certain de son bonheur & de sa durée. Les Loix tiennent dans le Corps politique le même lieu que l'ame dans le corps naturel. (*m*)

La meilleure & la plus utile de toutes les Loix est celle qui défend de s'informer si les Loix sont justes ou

a L. 1. & seq. ... Leg. Ca- ... & seq. de Jure Divin. & ... cau- sa & qua- ... lib.

b Plat. de ... Anim. de Rep. lib. ... toric. l. 1.

c Aristot. Polit. lib. 5. cap. ... & lib. 7. cap. 4. Cassiod. ... lib. 6. Epist. 21. Ayrault, de l'Ordre Judiciaire des Anciens liv. 1.

d Plat. de Leg. ... lib. 1. & 2. Philon. Plutarq. des contredits ... Philosophes.

e L. 7. Legis virtus, ff. de Legib. Can. Omnis autem 4. distinctu. 3. de constitutionibus. Bodin. de Rep. lib. 3. cap. 5. *f* Gloss. in L. 1. Lex est, ff. de Legib. Ayrault, de l'Ordre Judiciaire des Anciens liv. 1. *g* Can. factæ sunt 1. distinct. 4. *h* Cicero de Legib. lib. 1. *i* Can. Erit autem 2. distinct. 4. De causa & qualit. Legis. L. 9. non ambigitur, ff. de Legib. *k* Cicero de Legib. lib. 1. *l* Arist. Polit. lib. 5. c. 8. *m* ... an. Kool, Oratio de artibus quibus Augustus callidè Rempublicam Romanam invasit

ou non, & qui commande de leur porter le même reſpect, & de leur rendre la même obéïſſance que ſi elles avoient été établies de Dieu même. (*a*)

L'amitié & l'union des Citoyens eſt le plus grand bien ; & leur diviſion le plus grand mal qui puiſſe arriver à la Cité. C'eſt pourquoi les Loix qui ſont faites pour maintenir l'ordre, la paix & la concorde publique, ſont les meres & les tutrices de toutes les autres Loix. (*b*)

Il n'appartient qu'au Souverain de faire des Loix ; & lui ſeul a l'autorité de les interpreter. (*c*)

Les Juges peuvent néanmoins par forme de ſupplément étendre les cas exprimez par la Loy aux autres cas ſemblables, pourvû que la parité de raiſon & d'utilité paroiſſe évidente. (*d*)

Il eſt impoſſible que les Loix deſcendent dans le détail de toutes les eſpeces ſingulieres, & qui n'arrivent que rarement. C'eſt pourquoi elles ſont toûjours conçûes en termes generaux, & n'expriment que les cas les plus fréquens ; ſauf aux Juges d'en tirer enſuite les conſequences, & de les appliquer aux autres cas ſemblables. (*e*)

Les Loix n'ont point d'effet retroactif au paſſé, ni même aux affaires commencées qui ſont encore indéciſes ; à moins qu'une diſpoſition expreſſe ne leur donne cette autorité : mais du jour qu'elles ont été publiées, il n'eſt plus permis à perſonne de les ignorer, ou de les diſſimuler. (*f*)

Tous ceux qui ſont ſujets d'un Prince, ſoit les naturels du Pays, ou les Etrangers qui s'y ſont établis, ſont obligez d'obſerver les Loix reçûes dans ſes Etats (*g*)

La plus utile de toutes les Loix eſt celle qui contient en ſoi moins de ſemence de Procès, ou qui fournit les moyens de les aſſoupir dès leur naiſſance. (*h*)

Pour bien connoître la Loy, & y conformer ſes jugemens, il ne ſuffit pas d'en examiner quelques-unes des parties, il la faut voir dans toute ſon étenduë. (*i*)

Les promeſſes & les conventions qui ſont faites contre les diſpoſitions, ou contre l'eſprit des Loix, ou qui bleſſent les bonnes mœurs, n'obligent à rien. (*k*)

Il ne ſuffit pas pour accomplir la Loy, d'en ſuivre la lettre ; il faut encore entrer dans ſon eſprit. L'on appelle agir contre la Loy quand on n'en ſuit pas les diſpoſitions litterales ; & agir en fraude de la Loy, lorſqu'en feignant de la ſuivre à la lettre, l'on agit néanmoins par quelque ſubtilité, contre ſon eſprit. L'une & l'autre de ces contraventions, eſt également reprehenſible. (*l*)

Il n'eſt pas même permis d'agir contre les Loix par un principe d'équité : il faut en ce cas avoir recours au Prince, auquel ſeul il appartient d'y pourvoir. (*m*)

Les Loix anciennes, & les Loix nouvelles ſont interpretées les unes par les autres, lors qu'elles ne ſont pas contraires. (*n*)

L'on ſous-entend toûjours dans les Loix penales cette clauſe, ſi le mal a été commis par dol ou par malice. (*o*)

Les Loix penales ſont de droit étroit, & ne ſouffrent jamais d'extenſion. (*p*)

La Loy punit également celui qui commande un mal, & celui qui le commet. (*q*)

Le ſecours de la Loy doit être dénié à celui qui l'a violée par quelque faute contre ſes diſpoſitions. (*r*)

La raiſon & la Loy ſont au-deſſus de la coûtume ; & néanmoins lorſque l'autorité des Loix manque, une ancienne coûtume confirmée par un long uſage, pourvû qu'elle ne ſoit pas erronée, a la force de Loy, & ſouvent même celle d'interpreter les Loix dans les cas obſcurs ou douteux. (*s*)

Les Privileges ſont des Loix particulieres, ſuivant leur définition ; *quaſi privatæ Leges* ; qui ne s'accordent qu'à des perſonnes privées, ou à des Compagnies, ou Corps particuliers, à la diſtinction des Loix, qui ſont toûjours generales. (*t*)

Les Privileges qui ſont accordez contre le droit commun, & les Loix generales ne ſouffrent jamais d'extenſion. (*u*)

Les Statuts & les Ordonnances des Arts & Métiers, ſont de veritables Loix, que tous ceux du Corps ſont obligez de ſuivre. (*x*)

Les Loix peuvent être abrogées, non ſeulement par des Loix contraires, mais encore par un conſentement tacite, lorſque l'uſage de les obſerver ſe perd, *per non uſum*. (*y*)

Il n'eſt pas permis de faire des diſtinctions, ou d'apporter de exceptions aux Loix qui n'en contiennent point. (*z*)

CHAPITRE II.

Des Publications & Affiches des Loix, pour en faire connoître les diſpoſitions, & rendre inexcuſables ceux qui ne les obſerveroient pas.

C'Eſt une maxime fondée ſur la droite raiſon, & autoriſée par l'uſage de tous les temps, & de toutes les nations, que les Loix ne lient & n'engagent les Peuples qu'après qu'elles ont été publiées.

(*a*) Auſſi-tôt que Moyſe fut deſcendu de la montagne où Dieu lui avoit donné des Loix pour les faire obſerver à ſon Peuple, il les publia devant tout Iſraël, ſuivant l'ordre qu'il en avoit réçû. Ce ſage dépoſitaire des volontez du Seigneur, ne crut pas même qu'une ſeule publication dût ſuffire, il la réïtera pluſieurs fois de temps en temps ; & ce fut la derniere de ſes actions la veille de ſa mort. Il ajoûta même

a Plato [illegible] lib. 2. L. 21. Et ideo ff. de Leg. *b* Plato de Rep. lib. 5. Ariſtot. de de Rep. lib. 2. c. 1. & 2. Cicer. de Legib. lib. 2. Tit. Liv. lib. 2. cap. 1. Bodin. de Rep. lib. 5. cap. 5. *c* Plat. de Regno. Ariſtot. Ethic. L. 1. & 9. C. de Legib. Eod. [illegible] ff. *d* L. 11. & ſeq. C. de Leg. *e* Leg. 10. & 12. ff. de Leg. *f* L. 22. ff. de Leg. & ibi gl. L. 3. omnia C. Th. de conſtit. L. 7. & 9. C. de Legib. L. final. C. de ſuis & legit. L. 12. C. de jur. & fact. ign. *g* L. 10. C. de Legibus. *h* Iſoc. in Nic. Le Bret ouverture du Parlement p. 656. *i* L. non poſſunt C. de Legib. *k* L. 6. C. de pactis. L. 5. non dubium C. de Legib. *l* L. 29. contra legem ff. de Leg. & ibi gl. Accur. L. non dubium C. eod. tit. *m* L. 1. inter æquitatem C. de Legib. *n* L. 26. & ſeq. ff. de Leg. *o* Gloſſ. 1. in Leg. final. ff. quod quiſque jur. & ibi add. margin. *p* Gloſ. Aureol. in l. fin. ff. de in jus vocando. *q* L Si quis ff. de juriſd. omnium Judic. *r* L. 22. ſcimus C. de jure. delib. §. ſi verò & ib. gloſ. fin. *s* L. 33. & ſeq. de Leg. & ibi gl. Bartol. Jur. Can. de jur. div. & human. diſtin. 11. conſuet. leg. cedit can. 1. 4. & 7. *t* Can. privil. 3. diſtin. 3. de conſtit. Cic. de Leg. lib. 3. *u* Leg. 2. & 3. C. de Legib. *x* Plat. de Lege. *y* L. 32. de quibus ff. de Legib. *z* L. 20. Prætor. ff. de novi operis nunciat. Gl. fin. in l. 3. de off. Præſid. Gl. fin. in l. 2. de off. Aſſeſſ. Gloſſ. 2. in L. quamvis ff. de in jus vocan. Gl. ſimpliciter in L. 1. C. de aleæ luſu & aleatorib. *a* Exod. c. 7. paſſim cap. 21. art. 1. c. 24. art. 3. c. 35. art. 1. Deuter. c. 1. art. 5. c. 12. art. 1. c. 17. art. 3. & 8. c. 31. art. 9. & ſeq.

même cette précaution, d'en dépoſer l'original entre les mains des Prêtres & des Levites, & d'ordonner que tous les ſept ans elles ſeroient de nouveau publiées le jour de la Fête ſolemnelle des Tabernacles, en la préſence de tout le Peuple.

Plutarque vie de Solon.

Les Grecs obſervoient religieuſement ces mêmes formalitez. Athenes la plus fameuſe de leurs Republiques nous en fournit l'exemple : il y avoit exprès des Magiſtrats nommez θεσμοθέται, dont la fonction conſiſtoit, ſelon l'étimologie de leur nom, à faire publier les Loix, les conſerver, & tenir la main qu'elles fuſſent executées. C'eſt ce qui fut obſervé à l'égard de celles de Solon. Plutarque nous apprend qu'elles furent publiées dans le Senat, & dans la grande Place, proche de la pierre où ſe faiſoient les proclamations publiques, à la diligence des Teſmothetes, Gardiens & Conſervateurs des Loix.

L. 9. C. de Leg.

Les Romains étoient tellement perſuadez de la juſtice de ce procedé, qu'ils s'en étoient impoſé l'obligation par une Loy expreſſe, qui a ſubſiſté auſſi long-temps que leur Empire.

Les Ordonnances de nos Rois autoriſerent cet uſage dès la naiſſance de la Monarchie : il y en a des diſpoſitions expreſſes dans leurs Capitulaires : on les trouve renouvellées de regne en regne. C'eſt par-là que Louis le Grand a commencé cet Edit celebre du mois d'Avril 1667. pour la réformation de la Juſtice. Mais c'eſt trop s'arrêter à prouver ce qui eſt déja aſſez clair de ſoy-même : il eſt plus à propos de paſſer à la pratique de ce qui s'eſt obſervé, & de ce qui s'obſerve encore à cet égard en France.

Trois choſes, ſelon notre uſage, concourent ordinairement à rendre les Loix publiques, & les conſerver à la poſterité ; l'enregiſtrement, les publications, & les affiches.

Il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles qu'il n'y avoit point en France de regiſtres publics, pour y tranſcrire les Loix, ni d'autre lieu pour les conſerver en originaux, que les Archives du Palais de nos Rois. Ce precieux treſor n'étoit confié qu'à leur Chancelier, & c'étoit par ſes mains que les Magiſtrats en recevoient des expeditions, pour les faire publier dans leurs Tribunaux, & dans les Places publiques de leurs Villes. De-là vient qu'entre les éloges de ce premier Officier de la Couronne, que nous liſons dans Caſſiodore, il eſt nommé la Voix & le Gardien des Loix & de la Juſtice, le Tréſor du Droit, l'Image du Prince, celui qui a part au Conſeil du Roy, qui eſt l'Arbitre des graces qu'on lui demande, & le Juriſconſulte de l'Etat. *Vox & Cuſtos Legum, atque Juſtitiæ, Armarium Legum, & Principis imago, Conſilii Regalis particeps, precum Arbiter, Legum Conditor, & Majorum Gentium Juriſconſultus.* Ainſi lors qu'il avoit plû à nos Rois de faire de nouvelles Loix, elles étoient addreſſées par le Chancelier aux Comtes, ou premiers Magiſtrats des Provinces, qui en envoyoient enſuite des copies aux Comtes des autres Villes de leur dépendance ; & chacun d'eux les faiſoit publier à ſes Audiances, & dans les Places publiques. C'eſt ainſi qu'un Edit de Charlemagne de l'an 803 fut addreſſé à Etienne Comte de Paris, & que ce Magiſtrat le fit publier à ſon Audiance, en la préſence des Conſeillers de ſon Siege, nommez en ces temps *Scabini. Anno tertio Clementiſſimi Domini noſtri Karoli Auguſti, ſub ipſo anno, hæc facta Capitula ſunt, & conſignata Stephano Comiti, ut hæc manifeſta faceret in Civitate Pariſiis mallo publico, & ille legere faceret coram Scabineis, quod ita & fecit, & omnes in uno conſenſerunt quod ipſi voluiſſent omni tempore obſervare uſque in poſterum.* Ce ſont les termes du Procès verbal de la publication qui eſt enſuite de cet Edit.

Capit. Reg. Franc. t. 1. col. 391.

Lorſque ces Ordonnances ſe trouverent mêlées de quelques matieres Eccleſiaſtiques, comme il arrivoit ſouvent, elles étoient auſſi addreſſées aux Archevêques, qui en envoyoient des copies aux Evêques leurs Suffragans, & aux Abbez, pour tenir la main de leur part, & en ce qui les concernoit, qu'elles fuſſent executées. Tous ces uſages nous ſont parfaitement bien repreſentez dans l'un des Capitulaires de Louis le Debonnaire, de l'an 823. Voici ce qu'il contient.

Ibid. tom. 1. col. 640.

Volumus etiam ut Capitula quæ nunc & alio tempore conſultu noſtrorum fidelium à nobis conſtitua ſunt à Cancellario noſtro, Archiepiſcopi & Comites eorum de propriis Civitatibus modo ant per ſe, aut per ſuos miſſos accipiant, & unuſquiſque per ſuam Diœceſim cæteris Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, & aliis fidelibus noſtris ea tranſcribi faciant, & in ſuis Comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis noſtra ordinatio & voluntas nota fieri poſſit. Cancellarius tamen noſter nomina Epiſcoporum & Comitum qui ea accipere curaverint notet, & ea ad noſtram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præſumat.

Ibid. tom. 2. col. 67.

Charles le Chauve y ajoûta par une Ordonnance de l'an 853. que les Capitulaires de ſon ayeul & de ſon pere, ſeroient derechef publiez, & que ceux des Comtes qui n'en auroient pas, ſeroient tenus, ſelon l'uſage de leurs Predeceſſeurs, d'envoyer leur Commiſſaire & un Greffier, avec du parchemin au Palais Royal pour en prendre des copies ſur les originaux, qui ſeroient pour cela tirez de ſon treſor. *Mandamus præterea, ut ſi Capitula Domini Avi, & Genitoris noſtri ſcripta non habetis, mittatis ad Palatium noſtrum, de more Prædeceſſorum veſtrorum, Miſſum veſtrum, & Scriptorem cum pergamena, & ibi de noſtro armario ipſa Capitula accipiat atque conſcribat. Et vos deinde ſecundùm ipſa Capitula Dei juſtitiam, populique à Deo vobis commiſſi neceſſarias proclamationes legaliter, ſolerti vigilantiâ procuretis.*

Ce qui s'étoit fait à cet égard ſous la premiere & la ſeconde Branche de nos Rois, fut obſervé ſous la troiſiéme pendant plus de trois ſiecles. Il n'y eut point encore d'autre lieu deſtiné pour la garde & la conſervation des Loix, que les Archives Royales du Palais. Saint Louis n'eſtimant rien de plus précieux, après la Religion, que ce dépôt, le fit tranſferer proche de la ſainte Chapelle qu'il avoit fait bâtir. Et c'eſt le même que nous connoiſſons encore aujourd'hui ſous le tire de Treſor des Chartes de France.

Regiſtr. theſaur. cartar. Regis. f. ... tom. 2. pag. 9... Livre blanc du Chatelet de Paris, f. 33 Off. de France addit. au 3. l. page 1... & 815.

Tous les Edits & toutes les Ordonnances étoient envoyez de-là aux Baillifs & aux Senéchaux, qui avoient ſuccedé aux Comtes, pour les faire publier à leurs Audiances & dans leurs Juriſdictions. (*a*) Les Lettres Patentes de ſaint Louis en faveur des Rochelois, de l'an douze cens vingt-ſept, & l'Edit de ce même Prince, contre les Albigeois, de l'an 1228. en font foy. L'ancien manuſcrit de ſa vie, conſervé dans la Bibliotheque du Roy le confirme. En voici les termes. „ Le Roy étant de retour à Paris l'an „ 1258. aſſembla en cette Ville pluſieurs Prelats, Barons, & notables Clercs de tous Etats, & des Gens „ de ſon Conſeil, pour aviſer ſur le fait de la Juſtice. Il fit faire pluſieurs Ordonnances qu'il approu- „ va & confirma, & les fit enregiſtrer & publier en ſa Cour & Auditoire du Châtelet de Paris, & aux „ autres Auditoires des Bailliages & Senéchauſſées de ſon Royaume.„ L'Edit de Philippes le Bel du mois de Mars 1302. pour la reforme generale du Royaume, n'a point d'autre addreſſe qu'à ces mêmes Magiſtrats des Provinces, pour les faire pùblier dans leurs Aſſiſes, (qui étoient leurs Audiances les plus ſolem-

ſolemnelles) *Publicabantur autem hæ ordinationes per quemlibet Baillivum, aut Seneſcallum in prima Aſſiſa quam tenebant.* C'eſt ainſi qu'il s'en explique.

Le mot d'*enregiſtrer*, qui ſe trouve dans cet Auteur de la vie de ſaint Louis, eſt remarquable. C'eſt là prémiere fois qu'il en eſt fait mention dans nos Archives ou ailleurs, & il étoit alors très-nouveau.

Avant le regne de ce Prince l'on écrivoit les Actes ſur des peaux entieres, & ſouvent même ſur pluſieurs de ces peaux couſuës les unes avec les autres. On les rouloit enſuite, comme on avoit fait les livres autrefois, & comme l'on fait encore aujourd'hui les cartes de Geographie. C'eſt de-là que vient à l'égard des livres le nom de volume, *Volumen, à volvendo.* Quant aux Actes, l'on nommoit par une ſemblable raiſon, les peaux qui les contenoient, *rotula*, rouleaux. Ainſi au lieu de dire les Regiſtres du Parlement, l'on diſoit, *Rotula Parlamenti*, & l'on ſe ſervoit de ce même terme dans les autres Tribunaux. Auſſi dans ce temps, lorſque pour rendre un Acte autentique, on étoit obligé de l'apporter & de le faire inſinuer dans le dépôt public de la Juriſdiction, comme cela arrivoit très-ſouvent, l'on ne ſe ſervoit point du mot *d'enregiſtrement*, qui n'étoit pas encore en uſage, mais ſimplement, qu'il avoit été mis au nombre des Actes publics, *depoſitus apud Acta.*

Etienne Boileau pourvû de l'Office de Prevôt de Paris par ſaint Louis, fut le premier qui fit écrire en cahiers les actes de ſa Juriſdiction. Il commença par une compilation de tous les anciens Réglemens de Police, qu'il ramaſſa avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. C'eſt un volume in folio, qui eſt diviſé en trois parties. La premiere contient toutes les Ordonnances pour la Police de Paris, & les anciens Statuts de tous les Corps des Métiers diſtribuez par ordre alphabetique. La ſeconde eſt compoſée de tous les Réglemens & des Tarifs de tous les droits qui ſe levoient en ce temps-là pour le Roy à Paris, ſur toutes les denrées & les marchandiſes. Et la troiſiéme, eſt un Recueil des titres concernant les Juſtices ſubalternes qui s'exerçoient alors à Paris. Ce Livre a depuis été porté en la Chambre des Comptes, où il eſt encore conſervé: on le nommoit originairement le Livre blanc; mais comme les Statuts des Métiers en occupent la plus grande partie, on l'a depuis nommé le premier volume des Métiers.

Auſſi-tôt que le Parlement fut fait ſedentaire, Jean de Montluc Greffier de la Cour, ramaſſa pluſieurs des principaux Arrêts contenus dans les rouleaux, *in rotulis*, qu'il avoit écrits lui-même, & en compoſa auſſi des Recueils en cahiers reliez enſemble, ſur leſquels il continua d'écrire les Arrêts de ſon temps. *Gaudefridus* ſon Succeſſeur, continua cet uſage qu'il trouva établi: il fit même une nouvelle recherche dans les anciens rouleaux, & en tira encore pluſieurs des plus notables Arrêts, qu'il ajoûta à la compilation commencée par ſon Predeceſſeur. Il prit ſoin lui-même de conſerver à la poſterité la memoire de cette entrepriſe. Voici comment il s'en explique à l'endroit de ces cahiers, où il reprit le travail de Montluc. *Inferius continentur & ſcribuntur quædam judicia & Arreſta, inventa in quibuſdam rotulis, ſcripta de manu* Olim.
Magiſtri Joannis de Monteluc o, antequam inciperet Arreſta ponere in quaternis originalibus, inter rotulos Parla- Reg. I.
mentorum, de tempore ipſius Magiſtri Joannis reſervatis. Comme ces Recueils, ſoit du Chatelet, ſoit du fol. 90.
Parlement, ne furent d'abord que des compilations de pieces copiées & tirées d'ailleurs, ils donnerent commencement au nom de Regiſtre, du latin *Regeſtum, quaſi iterùm geſtum.* On les nomma auſſi *Olim*, pour faire entendre que c'étoient des Recueils de ce qui s'étoit paſſé autrefois.

Environ dans le même temps, De Saint Juſt Maître des Comptes, fit auſſi la recherche dans les rouleaux de la Chambre, & en tira les plus importantes pieces: il en fit un Regiſtre, que l'on nomme encore aujourd'hui du nom de ſon Auteur, Regiſtre de ſaint Juſt.

Cet établiſſement de Regiſtres dans toutes les Juriſdictions, a donné commencement aux enregiſtremens des Ordonnances & des Lettres Patentes de nos Rois. Chacun ſçait qu'il y en a de deux ſortes; les unes generales pour tout le Royaume; les autres particulieres, qui ne concernent que quelques Juriſdictions, le devoir ou les fonctions de leurs Officiers. Ces premieres ont toûjours été addreſſées au Parlement, ou autres Cours ſuperieures, ſelon les matiéres. Les autres ont ſouvent été addreſſées au Prevôt de Paris; & pour les Provinces, aux Baillifs & Senéchaux: nos Regiſtres & nos Livres ſont remplis de ces exemples. Les unes & les autres ſont également autentiques; & cet enregiſtrement dans les Juſtices ordinaires, a toûjours été neceſſaire à la notorieté des volontez du Prince. Celles mêmes qui ſont addreſſées & regiſtrées en Parlement, ſont enſuite envoyées par ce premier Tribunal du Royaume, au Prevôt de Paris, & aux Baillifs & Senéchaux, pour les faire auſſi lire, publier & regiſtrer en leurs Juriſdictions.

Le Parlement eut d'abord ſes Regiſtres particuliers pour ces enregiſtremens, que l'on nomme Regiſtres des Ordonnances, dont le plus ancien après les *Olim*, commence l'an 1337.

Les autres Juriſdictions n'eurent point d'autres Regiſtres deſtinez à cet uſage, que ceux du plumitif de leurs Audiances. Le Procureur du Roy au Châtelet neanmoins obligé par ſa Charge de tenir la main à l'execution des Ordonnances, & d'en relever & pourſuivre les prévarications, s'en eſt fait dans tous les temps une étude très-aſſiduë. Il a tenu pour cela pendant plus de trois ſiecles, des Regiſtres en ſon particulier, de toutes celles qui étoient publiées en cette Juriſdiction, pour les avoir toûjours preſentes, ſans avoir recours aux Regiſtres des Audiances, où elles ſe trouvoient mêlées avec les Sentences & les autres actes de la Juſtice contentieuſe. Ce ſont ces Regiſtres que l'on nomme encore aujourd'hui, ſuivant l'uſage & la ſimplicité de ces anciens temps, par la couleur de leurs couvertures: le livre blanc, le livre noir, le livre rouge, le livre vert, le livre jaune; en y ajoûtant de nouveau, les termes de grand ou de petit, de premier, de ſecond, & ainſi des autres nombres, pour multiplier ceux d'une même couleur. On les trouve auſſi quelquefois nommez, Regiſtres de la Chambre du Procureur du Roy, par les raiſons qui viennent d'être touchées, & parce que c'étoit le lieu de leur dépôt. Pluſieurs de ces Regiſtres, par un fort grand abus, & par trop de facilité à les prêter, ſe trouvent diſſipez dans pluſieurs Bibliotheques publiques ou particulieres. Il ne s'en trouve plus que dix-huit volumes au Greffe de Police du Châtelet.

Robert d'Etouteville Prevôt de Paris, commença en 1461. à tenir auſſi des Regiſtres ſeparez de celui de ſes Audiances, pour l'enregiſtrement de toutes les Ordonnances & Lettres Patentes addreſſées au Châtelet, & pour tous les autres Actes dont la mémoire doit être conſervée à la poſterité. Ces Regiſtres, que l'on a toûjours continuez ont été nommez Bannieres, du verbe *Bannire*, c'eſt-à-dire, Regiſtres

des publications. Nous en ſommes aujourd'hui au treiziéme volume, & c'eſt l'une des attributions du Greffier des Inſinuations qui a été créé depuis ce temps, d'en être le depoſitaire, & d'en delivrer les expeditions.

Les Affiches ſont auſſi anciennes; & l'on peut certainement ajoûter, autant & plus neceſſaires que les Publications, pour inſtruire le Public des Loix qu'il doit obſerver. C'eſt ce qui nous eſt marqué bien preciſément dans l'Ecriture ſainte, par les ordres que Dieu donna à ſon Peuple, d'écrire ſes Loix & ſes preceptes ſur le ſeüil & ſur les poteaux de ſes portes, pour les avoir continuellement devant les yeux.

Deuter. 6. v. 9.

Tous les Peuples qui ont acquis le plus de réputation par la ſageſſe de leur gouvernement, ont ſuivi cette méthode des Affiches, pour rendre leurs Loix publiques. Les Grecs les écrivoient ſur des rouleaux de bois, qui ſe tournoient dans des tableaux plus longs que larges, & les expoſoient dans les places publiques, pour être lûes & connuës de tous les Citoyens. Ils nommoient ces rouleaux, ſelon Ariſtote, *Cyrbes.* D'autres diſent que ce nom n'étoit donné qu'aux Tables qui contenoient les Loix des ſacrifices, & qu'ils nommoient *Axones*, les autres Tables. C'eſt ainſi que celles de Solon furent écrites & expoſées dans la Place publique d'Athenes en treize Cyrbes, Axones, ou Tables.

Plut. in Solon. Sigon. l. 1. Joach. Stephan. de Jurisd. Græ. l. 2. cap 4. Colm. de Rep. Athen. l. 2. c. 9. n. 14. & ibi Comment. Kerkem.

Lorſque les Romains du temps de la Republique vouloient établir quelques nouvelles Loix, elles étoient propoſées par les Magiſtrats au Peuple; & après qu'elles avoient été reçûes dans les Comices ou dans les Centuries, ſelon l'importance de la matiere, elles étoient gravées ſur des Tables ou des Colomnes d'airain, & expoſées pendant quelque temps au Public, avant que de les dépoſer dans le treſor public de l'Etat, pour y être gardées. *Lex quæ ſcita & accepta ab omnibus jurejurando confirmabatur, & in æneas Tabulas aut columnas incidebatur. Quæ Tabulæ aliquamdiù in publico proponebantur, deindè ad ærarium delatæ & ibi conditæ aſſervabantur.* (a) Cet uſage fut tellement autoriſé, & jugé neceſſaire dans la ſuite, que par une Loy expreſſe, il fut défendu de corrompre ou de gâter en quelque maniere que ce fût, les Ordonnances que le premier Magiſtrat de la Ville faiſoit afficher tous les ans dans un tableau de couleur blanche, qu'ils nommoient par cette raiſon, *Album, vel Edictum Prætoris.* Il y avoit par cette Loy une peine de cinquante écus d'or, contre ceux qui frauduleuſement, & par malice, y auroient contrevenu, ou qui auroient donné ordre à d'autres d'y contrevenir.

a De orig. & progreſſ. Rom. Juris cum notis Ann. Venii l. 1. tit. 2. §. 2. num. 6.

Quand la faute étoit commiſe par un Eſclave abandonné de ſon Maître à la rigueur de la Juſtice, ou par des perſonnes libres qui n'avoient pas le moyen de payer l'amende portée par la Loy, ils étoient condamnez à une peine corporelle proportionnée à la qualité & aux circonſtances du délit.

La fraude ou la malice de l'action ſe tiroit des circonſtances du fait. Ainſi on ne la préſumoit pas en celui qui pouvoit être excuſé d'avoir agi par erreur, par ignorance, par ruſticité, ou par quelque autre cauſe qui pouvoit être reçûë pour une excuſe legitime.

Les Empereurs autoriſerent toutes ces diſpoſitions: C'eſt de-là que nous trouvons dans les Inſtituts de Juſtinien au nombre des Loix penales, celle qui défendoit de gâter ou de corrompre les Edits ou Ordonnances des Magiſtrats, qui étoient affichez.

Inſtit. l. 4. de action. tit. 6. art. 11. pœnal. & ibi gloſſ. L. ſi familia ff. de juriſd. omn. Judic. Gloſſ. 1. in leg. ſi quis eod. tit. Gloſſ. ...ribus in Auth. qui ſemel C. quomodo & quando Judex.

Cet uſage paſſa dans les Gaules, avec les autres Loix & la domination des Romains. Il fut conſervé par nos premiers Rois après leurs conquêtes. (b) François I. le confirma par ſon Edit du mois de Novembre 1539. l'un des articles porte „ que ſes Ordonnances ſeroient attachées à un tableau, écrites ſur du „ parchemin en groſſes lettres, dans les ſeize Quartiers de la Ville de Paris, & dans les Fauxbourgs, „ aux lieux les plus éminens; afin que chacun les connût & entendît. Fait défenſes de les ôter, à pei- „ ne de punition corporelle; & ordonne aux Commiſſaires des Quartiers de les prendre ſous leur garde, „ & d'y veiller.

b Fontan. liv. 5. tit. 8. tom. 1. p. 876.

Au ſurplus le droit de faire publier & de faire afficher, n'appartient en chaque Ville qu'au Juge qui a la juriſdiction ordinaire & territoire. Cela eſt ſi vrai, que dans les anciens le mot *Bannum*, eſt quelquefois pris pour publication, *pro Statuti vel Edicti proclamatione*, & quelquefois pour territoire ou Juriſdiction, *pro diſtrictu ac Juriſdictione*: ce qui fait connoître que les deux droits de territoire & de faire publier ſont inſeparables. C'eſt encore de-là que l'on nomme dans chaque Ville, Banlieuë, l'étenduë dans laquelle le Juge ordinaire a droit de faire faire ſes publications, & afficher ſes Ordonnances.

Lors même que dans la Ville il y a pluſieurs Juges ordinaites; ce droit de faire publier & afficher n'appartient qu'au premier & principal Magiſtrat de la Ville, comme une ſuite & dépendance de la Police. Le Prevôt de Paris en eſt en poſſeſſion de temps immémorial. De-là vient que l'Officier unique pour les publications, & les deux Trompettes qui doivent l'accompagner, ſont Officiers de ſa Juriſdiction & ſoûmis à ſa diſcipline. L'inſtitution de ces Officiers eſt ſi ancienne, que l'on n'en peut découvrir l'origine. Il eſt ſeulement certain qu'ils étoient en exercice dès auparavant l'an 1396. Les proclamations s'appelloient ſimplement en ce temps du nom de *Cris*: d'où vient le nom de Juré Crieur que porte cet Officier.

C'eſt encore par cette raiſon que la ſeule Juriſdiction du Châtelet de Paris a des Regiſtres que l'on nomme Bannieres; c'eſt-à-dire, comme il vient d'être prouvé, Regiſtres des Publications; & un Greffier créé exprès pour les garder & pour en délivrer des expeditions.

C'eſt dans ces Regiſtres que l'on trouve les Procès verbaux des Publications de Guerre & de Paix, les Edits & Ordonnances de nos Rois, les Arrêts du Parlement ſur les matieres generales, & qui doivent ſervir de réglemens; les convocations des Etats, les publications pour les adjudications des Fermes au Domaines du Roy, & generalement tout ce qui eſt ſujet à être publié ou affiché.

Autant de fois que l'on a entrepris de troubler le Prevôt de Paris dans cette poſſeſſion, il y a été maintenu. L'on en rapportera les extraits de quelques uns des principaux actes, avec leſquels on finira ce Chapitre.

Liv. rouge ancien, fol. 2,2. Lettres Patentes de Charles VI. du 6. Avril 1407. „ addreſſées au Prevôt de Paris, pour faire le Procès à ceux qui avoient affiché des placards excitant le peuple à ſédition & à ſe ſoulever contre l'autorité du Roy.

Liv. vert vieux, fol. 113. Ordonnance du Prevôt de Paris du 9. Decembre 1417. ſur la Requête des Prevôt des Marchands & Echevins. „ Elle porte, qu'il ſera publié par les Carrefours, que les Sceaux de la Prevôté des Mar- „ chands

„ chands avoient été volez dans le Bureau de la Ville le jour precedent, & que les Prevôt des Mar-„ chands & Echevins étoient venus au Châtelet les revoquer, à ce qu'aucun n'en prétendit cauſe d'ig-„ norance, & ne pût abuſer de ceux qui avoient été pris.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 15. Avril 1472. „ portant injonction de lui dénoncer des gens „ qui avoient affiché des libelles contre le Roy, les Princes & les principaux Officiers de la Couron-„ ne, à peine contre ceux qui ſeroient trouvez en avoir connoiſſance, d'être traittez comme complices. Livre noir, f. 2.

Arrêt du Parlement du 1. Mars 1475. entre le Prevôt de Paris, & les Generaux Maîtres des Monnoyes. Le Prevôt de Paris s'étoit plaint que les Generaux des Monnoyes avoient entrepris de faire faire un Cry dans Paris de par le Roy & de par eux. Que c'étoit une entrepriſe ſur ſa Charge, & qu'il ne ſe devoit faire aucun Cry en cette Ville, que de par le Roy & le Prevôt de Paris. Sur quoi la Cour, après que les Parties eurent été oüies au Parquet, ordonna, qu'en tous Cris & Proclamations qu'il conviendroit faire en vertu des Sentences de la Chambre des Monnoyes, après que le Trompette auroit ſonné; le Crieur diroit: „ Or oyez de par le Roy notre Sire & de par „ Mr le Prevôt de Paris; & diroit enſuite: On vous fait à ſçavoir de par le Roy notre Sire, & de par „ Mrs les Generaux Maîtres des Monnoyes, que preſentement, &c. Liv. vert. neuf fol. 106.

Lettre des Gens tenant la Chambre des Comptes de Dijon au Prevôt de Paris du 20. Novembre 1540. Elle commence par ces mots: „ Très-cher Seigneur, nous vous prions de faire crier dans tous „ les lieux de votre Juriſdiction, &c. C'étoit la publication des encheres pour l'adjudication du Grenier à Sel de Bourgogne. La ſuſcription de la Lettre; A notre très-cher Seigneur le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant. Au bas de l'enchere qui eſt jointe à cette Lettre, il eſt fait mention qu'elle fut publiée le 14. Decembre de la même année 1540. Et la publication commence par ces mots: „ De par „ le Roy notre Sire & Monſeigneur le Prevôt de Paris. Bannieres du Chatelet de Paris, vol. 3. f. 204.

Le Bailly de ſaint Marcel avoit condamné un homme à mort, & avoit entrepris de le faire executer. Et commne il ſe faiſoit un eſpece de Cry ou Publication pour aſſembler le Peuple avant que de lire la Sentence; le Procureur General du Roy s'oppoſa à cette entrepriſe; & remontra que cela n'appartenoit qu'au ſeul Prevôt de Paris dans cette Ville & Fauxbourgs. Sur quoy intervint Arrêt le 25. Octobre 1548. „ par lequel il fut défendu au Bailly de paſſer outre; & l'execution renvoyée pour être faite ſous „ l'autorité du Prevôt de Paris.

Arrêt du Parlement du 7. Juin 1649. par lequel, ſur les concluſions du Procureur General du Roy, „ il eſt défendu à toutes perſonnes d'afficher aucuns Arrêts de la Cour ordonnez être lûs, publiez & af-„ fichez, qu'au préalable la lecture & publication n'en ait été faite par le Juré Crieur & les Jurez Trom-„ pettes de la Prevôté de Paris.

Arrêt du Parlement du 5. Février 1652. „ portant qu'il ſera informé contre les auteurs & afficheurs „ d'un placard tendant à ſédition; & cependant ordonne aux Officiers du Châtelet tenant la Police, de „ condamner au foüet & au carcan ceux qui ſeront trouvez imprimant, affichant, criant, pu-„ bliant ou debitant placars contre l'autorité du Roy, libelles ſcandaleux ou tendant à ſédition; & „ de faire executer leurs Sentences comme Jugemens de Police, nonobſtant & ſans préjudice de „ l'appel.

Arrêt du Parlement du 17. Fevrier 1652. par lequel les Juré Crieur & Trompettes de la Prevôté de Paris ſont maintenus dans le droit & poſſeſſion, à l'excluſion de tous autres, „ de publier à ſon de trom-„ pe & cry public dans la Ville & Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, les Arrêts, Ordonnan-„ ces & Réglemens de Police, dont la publication ſera ordonnée.

Arrêt du Parlement du 22. Janvier 1653. ſur la remontrance du Procureur General du Roy; par le-„ quel il eſt fait défenſes à tous Imprimeurs d'imprimer placards & memoires pour afficher, ſans per-„ miſſion: & à toutes perſonnes de les afficher, à peine de la vie, & d'être procedé contr'eux, comme „ perturbateurs du repos public. Enjoint aux Officiers du Châtelet d'y tenir la main.

Cela fut ſuivi d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 4. May 1669. qui s'explique encore en termes plus forts. Voicy ce qu'il contient.

4. May 1669. Arrêt qui défend d'appoſer aucunes affiches ſans permiſſion du Magiſtrat de Police.

LE Roy s'étant fait repréſenter une feuille imprimée, concernant une prétenduë Ordonnance & Réglement ſur le fait des Chaſſes, imprimée & debitée à Paris ſans ordre, autorité ni permiſſion: & voulant pour le bien de ſon ſervice, & pour l'interêt du Public empêcher les conſequences que pourroient avoir l'exemple d'une telle entrepriſe, s'il n'y étoit pourvû. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE, que par le Sieur de la Reynie, Lieutenant de Police de Paris, il ſera informé tant contre l'Imprimeur qui a imprimé ladite prétenduë Ordonnance, que contre ceux qui l'ont diſtribuée & debitée, & procedé contr'eux ſuivant & au deſir des Ordonnances. Fait Sa Majeſté défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, d'imprimer à l'avenir, vendre, colporter ou afficher aucunes feuilles & Placards ſans la permiſſion dudit Lieutenant de Police, à peine contre les Imprimeurs d'interdiction & privation de la Maîtriſe, & de punition corporelle contre ceux qui auront appliqué ou affiché dans les Carrefours & lieux publics aucuns placards imprimez ou manuſcrits ſans permiſſion. Et afin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, Sa Majeſté ordonne que le preſent Arrêt ſera lû, publié & regiſtré en la Communauté des Libraires & Imprimeurs, à la diligence des Syndic & Adjoints de ladite Communauté. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye, Sa Majeſté y étant, le 4. May 1669. Signé, COLBERT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur de la Reynie, Lieutenant General de la Police de Paris, Salut. Suivant l'Arrêt dont l'extrait eſt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, nous y étant, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, d'informer tant contre l'Imprimeur qui a imprimé une pretenduë Ordonnance ſur le fait des Chaſſes, que contre ceux qui l'ont diſtribuée & debitée; & proceder contr'eux ſuivant & au deſir de nos Ordonnances, conformément audit Arrêt. Commandons au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; & faire pour ſon entiere execution toutes autres ſignifications, commandemens, ſommations, actes & exploits à ce requis & neceſſaires, ſans autre permiſſion. Voulons que ledit Arrêt ſoit publié & regiſtré en la Communauté des Libraires & Imprimeurs, à la diligence des Syndic & Adjoints de ladite Communauté, à ce qu'aucun n'en ignore; & qu'aux copies d'icelui & des Preſentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme aux originaux: Car tel eſt notre plaiſir. Donné à S. Germain en Laye le 4. May l'an de grace 1669. & de notre Regne le vingt-ſixieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT: Et ſcellé.

Arrêt du Conseil d'Etat du 23. Septembre 1670. sur la Requête presentée au Roy par Charles Canto Juré Crieur; contre les Huissiers des Cours, & d'autres Huissiers & Sergens, qui avoient entrepris de faire des cris & publications. „ Par cet Arrêt il est fait iteratives défenses à tous Huissiers & Sergens „ generalement quelconques, de faire aucunes publications, cris ou proclamations, en execution d'au- „ cuns Arrêts, Sentences, ni autres Mandemens de Justice, en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, „ à peine de mille livres d'amende.

En execution de ces Réglemens, le Magistrat de Police rendit l'Ordonnance qui suit.

17. May 1680. Ordonnance de Police pour la conservation des ... qui ...

DE'FENSES sont faites, ce requerant le Procureur du Roy, conformément aux Reglemens, à tous Colporteurs & à tous autres d'afficher aucuns Placards, Feuilles volantes, ni Billets, de quelque qualité que ce soit, sans notre permission. Comme aussi faisons défenses de couvrir ou arracher les Affiches des Arrêts, Reglemens & Ordonnances; & en cas de contravention, permis d'emprisonner. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera; & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dix-septiéme jour de May mil six cens quatre-vingt. Signé, DE LA REYNIE.

defenses d'en poser sans permission

Arrêt du Conseil du 19. Août 1684. „ par lequel il est ordonné au Fermier general des Domaines „ du Roy, de payer au Juré Crieur & aux Jurez Trompettes de la Ville de Paris, la somme de deux „ mille livres contenuë aux Ordonnances de Mr de la Reynie Conseiller d'Etat, & Lieutenant Gene- „ ral de Police, pour deux années des publications par eux faites, en lui fournissant par eux les Etats „ des publications, certifiez & arrêtez par le Procureur de Sa Majesté, & les Ordonnances de ce Magis- „ trat seulement avec leurs quittances. En vertu desquelles pieces & du present Arrêt, cette somme „ seroit passée & allouëe sans difficulté dans les états & comptes, nonobstant le Réglement du 10. May „ 1679. sans que les Supplians soient obligez pour ces deux années ni à l'avenir de rapporter les mande- „ mens des Tresoriers de France, dont Sa Majesté les décharge par cet Arrêt. Et ordonne qu'à cet ef- „ fet toutes Lettres à ce requises & necessaires leur seront expediées.

Lettres Patentes du 19. Août de la même année 1684. regîtrées en la Chambre des Comptes le six Septembre de cette même année; par lesquelles, en conformité de l'Arrêt precedent, „ le Roy ordonne „ que le Juré Crieur & les Trompettes seront payez par Fauconnet Fermier General de ses Domaines, „ de la somme de deux mille livres pour les cris & publications des années 1682 & 1683. Et que ces „ sommes, & celles qui leur seront laissées à l'avenir dans les Etats du Domaine, leur seront allouëes „ purement & simplement en la dépense des comptes du Fermier ou Tresorier des Domaines du Roy, „ en rapportant seulement les Etats des cris & publications qui auront été faites chaque année, arrêtez „ & certifiez par le Procureur de Sa Majesté au Châtelet, avec l'Ordonnance du Lieutenant General de „ Police, & les quittances du Juré Crieur & des Trompettes, sans qu'ils soient tenus de rapporter au- „ cuns mandemens des Tresoriers de France, dont Sa Majesté les décharge, tant pour les années passées, „ que pour l'avenir; nonobstant le Réglement du Conseil du 6. May 1679. auquel Sa Majesté déroge „ expressément à cet égard.

CHAPITRE III.

De l'ordre qui s'observe pour l'execution des Loix, après qu'elles sont connuës par les Publications & par les Affiches.

QUelque saintes & quelque justes que soient les Loix, le penchant naturel du cœur de l'homme pour la liberté & l'indépendance les rendroit bien-tôt inutiles, si une puissante autorité n'étoit continuellement attentive à les faire observer: c'est pourquoi elles sont toutes adressées aux Magistrats, que les Souverains chargent de ce sacré dépôt, pour ne le perdre jamais de vûë, & pour le faire respecter par tous leurs sujets. Ce soin attaché à la Couronne de ces Princes leur a toûjours paru si important, qu'il n'y a presque aucun de leurs Edits generaux qui ne commencent par cette obligation d'obéïr aux Loix, & qui ne prescrivent ce qui doit être fait pour empêcher qu'elles ne tombent dans l'oubli ou l'inobservance. Ce sont ces dispositions que l'on peut nommer à juste titre, les gardiennes & les protectrices des autres Loix, qu'il est encore necessaire de connoître avant que d'entrer dans un plus grand détail de la Police: quelques-unes des principales choisies entre plusieurs autres suffiront pour remplir ce dessein; voici ce qu'elles contiennent.

Cap. Reg. Franc. tom. 4. col. 7. & ...

Ordonnance de Clotaire I. de l'an 560. portant, „ que l'ancien Droit & les anciens usages seront obser- „ vez en toutes choses. Et qui enjoint aux Juges d'y tenir la main.

Cap Reg. Fr. t. 1. col. 106.

Ordonnance de Clotaire II donnée à Paris le 15. Octobre l'an 615. par laquelle ce Prince déclare, „ que le bonheur du Royaume dépendant, après Dieu, de l'exacte observation des Loix, il veut & „ entend que les anciennes Ordonnances soient inviolablement observées; que tout ce qui en a été ob- „ mis ou negligé par le passé soit exactement rétabli, & que tous les abus qui s'étoient introduits con- „ tre leurs dispositions soient reformez.

Cap. Reg. Fr. t. 1. col. 106.

Ordonnance de Dagobert de l'an 630. Elle porte „ que le Magistrat tenant ses Audiances, aura avec „ lui le livre de la Loy, pour s'y conformer dans ses Jugemens, & condamnera les contrevenans aux „ peines qu'elle prescrit.

Cap. Reg. ... t. 1. col. 396. 400. ...

Ordonnance de Charlemagne des années 803. & 814. „ par lesquelles il est enjoint aux Magistrats „ & aux Juges, de sçavoir à fond les Loix & les Ordonnances, pour être plus en état de les faire exac- „ tement observer dans l'étenduë de leurs Jurisdictions.

Or-

Ordonnance de Louis le Debonnaire de l'an 828. portant, que pour faire ceſſer un grand nombre de crimes qui ſe commettoient dans le Royaume, & qui avoient attiré ſur les peuples la guerre, la famine & les autres fleaux du Ciel, „ le Roy ordonne aux Juges de faire arrêter les coupables, & de les „ condamner aux peines portées par les Loix.

Deux Ordonnances de Louis XII. des mois de Mars 1498. & Nov. 1507. Et une Ordonnance de François I. du mois d'Octobre 1538. „ portant qu'en chacune Chambre des Cours de Parlement, & aux „ Auditoires des Baillis, Senéchaux, & autres Juges, il y aura un livre des Ordonnances, pour y avoir „ promptement recours en cas de difficulté.

Cette ſage & prudente précaution d'engager les Juges d'avoir continuellement devant les yeux les livres de nos Loix, n'étoit preſque d'aucune utilité lorſqu'il s'agiſſoit de la Police. La plus grande partie des Ordonnances & des Réglemens qui la concernent n'ont jamais été donnez au Public qu'en feüilles volantes ; & ce peu qu'il a plû à nos compilateurs d'en raſſembler, ſe trouve répandu dans un ſi grand nombre de volumes & avec ſi peu d'ordre & de ſuite, que l'étude en eſt preſque impraticable. Ce défaut avoit fait oublier pluſieurs de ces Loix de notre Droit public pendant les guerres qui agiterent la France ſous le Regne de François I. la Police de Paris en ſouffrit une notable diminution ; & ce fut ce qui donna lieu à Henry II. d'y pourvoir par des Lettres Patentes du mois de May 1555. Voicy ce qu'elles contiennent.

May 5. ...tres ...entes ...trées Parle... ...t, le Juin ...a mê... année, or... ...nent il ſera un ...eil Or...nances ...les Re...mens Police.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : Salut. Comme nos prédeceſſeurs Rois de France ayant fait pluſieurs belles conſtitutions & Ordonnances ſur le fait, Police & décoration de noſtre bonne Ville & Cité de Paris ; & ſpecialement ſur la recherche, caption & punition des vagabonds & mal vivans, diſtribution des vivres & marchandiſes qui y arrivent pour la neceſſité des Habitans de ladite Ville, & pour la tenir nette, aiſée, & non offuſquée de bâtimens en faillie, ne autres choſes qui puiſſent empeſcher les voyes & places publiques, avec défenſes de ne baſtir ès Fauxbourgs : leſquelles Ordonnances ou la pluſpart d'icelles, ſelon qu'il Nous auroit ſemblé eſtre beſoin, Nous avons puis noſtre avenement à la Couronne renouvellées, & en ce faiſant voulu & mandé, tant à nos Officiers qu'autres qui ſur ce ont le regard, & qui ont été inſtituez & reçoivent gages & bienfaits pour cet effet, tenir la main ; & faire devoir chacun ſelon ſa Charge & regard, à l'entretenement & execution d'icelles Ordonnances, ſur les peines y contenuës. Toutesfois Nous ſommes bien & dûement informez & l'avons vû & connu à l'œil, que par la faute, tolerance, connivence ou negligence deſdits Officiers & autres perſonnes ſur ce commis & députez, leſdites Ordonnances n'ont eſté & ne ſont en la pluſpart & principaux points du contenu en icelles ſuivies, executées ne gardées ; ains corrompuës, enfraintes, contemnées & négligées : tellement que pour cejourd'huy ſe retirent, logent & habitent en pluſieurs lieux de notredite Ville & Fauxbourgs grand nombre de gens vagabonds & oyſeux, faiſant larcins, meurtres & voleries, qui bien ſouvent demeurent impunis. Sont journellement baſties maiſons & édifices eſdits Fauxbourgs, les quays & autres voyes & places publiques occupées d'immondices & autres choſes qui empêchent le paſſage & aiſance du peuple, & qui atteriſſent & infectent l'eau de la riviere ; dont adviennent pluſieurs inconveniens à la diſtribution du bois de chauffage & autres marchandiſes arrivant journellement en icelle Ville. Se commettent pluſieurs larcins & abus, le tout à noſtre très-grand regret & déplaiſir, à l'intereſt & dommage de nos Sujets, & contre le bien & décoration de noſtredite Ville ; Sçavoir faiſons, que ne voulans plus permettre ne aucunement tolerer telles diſſimulations, contemnemens & imperities, Nous avons, par l'avis & déliberation des Princes de notre Sang, & Gens de notre privé Conſeil, dit, declaré, voulu & ordonné ; diſons, déclarons, voulons, ordonnons & Nous plaît par ces preſentes, que toutes Lettres, Ordonnances, Déclarations & Edits par Nous & noſdits Prédeceſſeurs, faits pour raiſon dudit fait de Police de notredite Ville de Paris, tant concernant ce que deſſus, qu'autres choſes qui en dépendent, de quelque qualité, condition & nature que ce ſoit, ſoient dorenavant obſervées & inviolablement entretenuës, gardées & executées de point en point, ſelon leur forme & teneur, par nos Officiers & autres perſonnes qui ſur ce ont & doivent avoir toute charge & regard ; & qui pour l'entretenement d'icelle ont eſté creez, pourvûs, commis & deſtinez, de quelque qualité, état & condition qu'ils ſoient, ſur peine de privation de leurſdits Offices, Charges & Commiſſions, & de répondre en leurs propres & privez noms de toutes & chacunes les fautes, qui à l'occaſion de leurſdites tolerances, negligence ou intelligence, pourroient encourir, tant au bien de la choſe publique de notredite Ville, qu'aux particuliers d'icelle qui ſe trouveront grevez & offenſez ; & leſquelles peines Nous avons dès à preſent, comme pour lors, indictes & declarées : & afin que chacun de noſdits Officiers, Commiſſaires & autres perſonnes créés & deſtines pour ledit effet, puiſſent chacun en ſon endroit & regard ſçavoir & connoiſtre quelle eſt ſa Charge, icelle bien & dûement executer, & ne la puiſſent aucunement ignorer, ni par ci-apres eux pouvoir excuſer : Voulons auſſi qu'à la pourſuite & diligence de noſtre Procureur General en noſtre Cour de Parlement, leſdites Ordonnances, Déclarations, Edits, & Arreſts faits ſur ledit fait de Police & ce qui en dépend, ſoient apportez & mis pardevers nos amez & feaux Conſeillers Mrs. Jean Meigret & Chriſtophe de Thou Preſidens en notredite Cour, & Thierry Dumont Maiſtre ordinaire des Requeſtes de noſtre Hoſtel, leſquels Nous avons commis & deputez par ceſdites preſentes, pour iceux voir, & ſur ce en la meilleure diligence que faire ſe pourra ; faire un extrait de ce que chacun deſdits Officiers & Commis eſt tenu & doit faire pour le devoir & execution de ſadite Charge & Office, ſelon la teneur deſdits Edits & Déclarations, lequel extrait Nous voulons eſtre enregiſtré au Greffe de noſtredite Cour de Parlement, Chaſtelet de Paris & Hoſtel commun de noſtredite Ville ; & que dorénavant en recevant iceux Officiers & Commiſſaires au ſerment de leurſdites Charges & Offices, il leur ſoit fait entendre le contenu audit extrait concernant leurſdites Charges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens de noſtredite Cour de Parlement, Prevoſt de Paris, & Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtredite Ville & à leurs Lieutenans, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer ; & le contenu en icelles entretenir, faire executer, obſerver & garder de point en point ſelon leur forme & teneur : Et à noſtredit Procureur General, de faire pourſuite contre les défaillans & négligens, ſelon la peine ci-deſſus contenuë, ſans aucun déport : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours ; Nous avons à ceſdites Preſentes fait mettre notre Scel : Donné à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, & de noſtre Regne le neuviéme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BOURDIN.

L'Edit de Charles IX. que l'on nomme de Rouſſillon du mois de Janvier mil cinq cens ſoixante-trois, „ enjoint très-expreſſément à tous Juges, tant des Cours, que des Juſtices inferieures, de gar- „ der & d'obſerver les Ordonnances anciennes & nouvelles qui n'ont point été abrogées.

Ce même Prince par ſon Edit donné à Moulins au mois de Fevrier mil cinq cens ſoixante-ſix, „ or- „ donne que les Cours de Parlement procederont à rigoureuſe punition des Juges & Officiers de leur „ reſſort, qu'elles trouveroient avoir contrevenu aux Ordonnances.

Le Réglement general arrêté au Conſeil du Roy le quatriéme Fevrier 1567. autoriſé par Lettres Patentes du 25. Mars de la même année, pour la Police generale du Royaume, porte, entr'autres choſes, que pour contenir par la crainte le menu peuple, les petits Officiers, les Regratiers, les Monopoleurs, & les autres qui troublent la direction de la Police ; „ Sa Majeſté ordonne qu'en chacun Marché ou Pla- „ ces publiques des Villes, il y aura un poteau, où ſera attaché un tableau contenant les principaux „ articles des Ordonnances de Police ; & au même lieu un pilory, une potence, ou une eſtrapade, pour „ punir ceux qui auront fait quelque faute notable.

Un

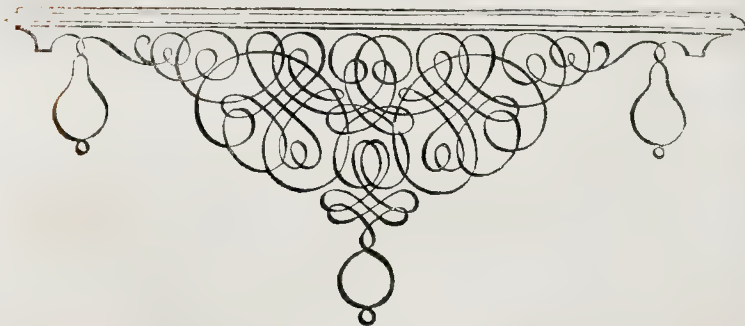
Un autre Réglement du Conseil du 21. Novembre 1577. autorisé par Lettres Patentes de Henry III du même jour, pour la Police generale du Royaume, contient les mêmes dispositions.

L'Ordonnance de Henry III. à Blois du mois de May 1579. porte „ qu'attendu que plusieurs Ordon-
„ nances demeuroient sans execution, faute d'être connuës, certaines personnes seront commises pour
„ recueillir les Ordonnances, & les réduire par ordre en un Volume. Que cependant toutes celles qui
„ ont été publiées aux Cours de Parlement, & qui n'ont été revoquées, seront inviolablement gardées
„ & observées; avec injonction aux Magistrats, aux Juges, & aux autres Officiers du Roy, même aux
„ Juges des Seigneurs, de les garder & faire garder exactement, sans y contrevenir ni en moderer les
„ peines, pour quelque occasion & sous quelque prétexte que ce soit, d'équité ou autrement, à peine
„ de nullité des Sentences, Jugemens ou Arrêts.

Louis XIII. parvenu à la Couronne trouva beaucoup de déreglemens que les guerres avoient introduits dans l'Etat, & qui avoient besoin d'être réformez. Ce grand Prince voulant commencer son Regne par cette action éclatante de bonté & de justice, fit assembler à Paris en 1614. plusieurs notables des trois Etats qui composent tous les Ordres du Royaume, pour prendre leurs avis sur les moyens de remedier à ces desordres. Deux autres semblables Assemblées furent encore tenuës sur le même sujet; l'une à Roüen en 1617. & l'autre à Paris en 1626. Leurs avis & leurs Memoires furent ensuite examinez au Conseil du Roy, & furent suivis de cet Edit celebre du mois de Janvier 1629. registré au Parlement le 15. du même mois. Il contient 461. Articles sur toutes les matieres de Police, de Gouvernement, de Justice & de Finance : rien n'y fut oublié de ce qui pouvoit contribuer au bien public & au rétablissement du bon ordre & de la discipline dans l'Etat: mais le premier de ces Articles commence à l'ordinaire par l'obligation aux Magistrats de tenir la main que toutes les Ordonnances fussent exactement executées sans aucun retard ni dissimulation, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce pût être. Les 53. & 54. réiterent la même injonction, & déclarent nuls tous les Jugemens qui seront rendus contre les dispositions des Ordonnances.

C'est enfin par cette obligation d'executer les Ordonnances, & aux Juges d'y tenir la main, que commencent encore celles du mois d'Avril 1667. & qui sont à la tête de ce Recueil que l'on nomme par excellence le Code Louis; l'on se dispense d'en rapporter icy les termes: elles sont données au Public en tant de differens Volumes pour sa commodité, qu'il y a peu de personnes qui les ignorent.

Fin du premier Livre.



TRAI-



TRAITÉ DE LA POLICE.

LIVRE SECOND.

De la Religion.

TITRE PREMIER.

Que la Religion est le premier & le principal objet de la Police, & que dans tous les temps les soins en ont été confiez aux deux Puissances, la spirituelle, & la temporelle.

CHAPITRE PREMIER.

Premieres preuves tirées de l'Ecriture sainte, des Conciles, de Peres, & du Droit Canon.



PRE'S avoir expliqué dans le Livre précedent, tout ce qui concerne la Police en general; aprés avoir découvert son origine, & fait connoître son progrès, l'ordre, & l'excellence de ses Loix, la competence & les prérogatives de ses Officiers; il est de l'ordre naturel d'entrer dans le détail des matieres, qui sont l'objet de ses soins.

La Religion est sans doute la premiere & la principale, l'on pourroit même ajoûter l'unique, si nous étions assez sages pour remplir parfaitement tous les devoirs qu'elle nous prescrit. Alors sans autres soins, il n'y auroit plus de corruption dans les mœurs; la temperance éloigneroit les maladies; l'assiduité au travail, la frugalité, & une sage prévoyance procureroient toûjours les choses necessaires à la vie; la charité bannissant les vices, la tranquillité publique seroit assûrée; l'humilité & la simplicité retrancheroient tout ce qu'il y a de vain, & de dangereux dans les sciences humaines; la bonne foy regneroit dans le commerce & dans les arts, la patience, & la douceur des Maîtres rendroit la servitude agréable, & la fidelité des domestiques seroit l'assurance & le bonheur des familles: les pauvres enfin seroient secourus volontairement, & la mendicité bannie: il est donc vray de dire, que la Religion seule étant bien observée, toutes les autres parties de la Police seroient accomplies; qu'elle seule au contraire, selon la pensée d'un sçavant Politique, soit troublée, la Police en ressent aussi-tôt les contre-coups. *Religio turbata, Politiam turbat.* Lipsii ex Plut. Idem ex l b. de vera Relig.

Ainsi, c'est avec beaucoup de sagesse que tous les Legislateurs ont établi le bonheur aussi-bien que la durée

... des Etats sur la Religion, & que toutes les Loix commencent par cette importante matiere. Dieu même nous en a laissé le plus parfait de tous les modeles dans celles qu'il donna à son Peuple, lorsqu'il voulut en former un Etat separé. Elles commencent par l'obligation de lui rendre le culte qui lui est dû; elles continuent par le réglement des mœurs, elles descendent ensuite dans tout le détail du Tabernacle, & des sacrifices, l'ordre & la discipline des Prêtres & des Levites; ainsi tous les devoirs de la Religion s'y trouvent parfaitement établis, avant que de passer aux Loix politiques du Gouvernement.

Les plus sages d'entre les Payens conduits par les seules lumieres de la raison, ou qui avoient puisé, selon quelques-uns, ces grandes veritez dans les Livres saints, en ont aussi fait l'une de leurs principales maximes.

(a) Dracon, Licurgue & Solon, en formant les premieres & les plus considerables Républiques de la Grece, donnerent leurs principaux soins aux affaires de la Religion. Romulus en fit autant lors qu'il donna des Loix à son Etat naissant. Platon & Aristote quelque opposez qu'ils soient d'ailleurs, sont d'accord en ce point, que la Cité n'est excellente & heureuse, qu'autant qu'elle se propose pour objet le souverain bien; & ils ajoûtent qu'elle ne peut jamais y parvenir, que par la Religion.

(b) Polybe après eux, convient que la Religion est la base la plus assurée des Etats, le fondement le plus solide de l'execution des Loix, & le plus sacré lien de la societé; que c'est elle qui éclaire les puissances sur leurs obligations, qui affermit l'obéissance des Sujets au Prince, leur soumission aux Magistrats, la paix & l'union entr'eux: d'où ils concluent, que dans tous les Etats, sous quelque forme qu'ils soient établis, la Religion doit être le premier & le principal objet des Legislateurs

Mais tous les soins de ces sages Fondateurs des Republiques auroient été inutiles, & leurs Loix sur une matiere si délicate & si importante seroient demeurées aussi-bien que toutes les autres sans execution, s'il n'y avoit eu en même temps des Puissances pour les maintenir.

Le Souverain Pontife, les Prêtres & les Levites furent établis de Dieu chez les Juifs, pour être les dépositaires & les interpretes de la doctrine, & pour avoir l'intendance sur tout ce qu'il y avoit de sacré & de mystique dans la Religion. Il n'étoit permis à aucun laïque, dans quelque élevation qu'il fût, de s'en mêler: (c) Saül ayant osé entreprendre d'offrir lui-même un sacrifice, après la défaite des Philistins, Dieu lui apprit par une punition exemplaire, qu'il avoit sur-passé son pouvoir. (d) Osa fils d'Aminab n'eut pas si-tôt mis la main à l'Arche pour la soûtenir, qu'il en fut à l'instant puni de mort. Lors qu'Ozias Roy de Juda entreprit malgré les remontrances du Grand Prêtre, de brûler l'encens sur l'Autel des parfums, Dieu le frappa incontinent d'une lepre, qui dura jusqu'à sa mort. (e)

Mais comme la Religion a des dehors, pour ainsi dire, & une discipline exterieure qu'il est important de défendre, & qui ont une liaison intime avec les autres parties du gouvernement; que d'ailleurs les peines qui sont en la disposition des Ministres du Seigneur, ne sont pas toûjours capables de vaincre l'indocilité du cœur de l'homme, & de le rendre soumis. Dieu a mis aussi la Religion sous la protection des Puissances temporelles, pour fortifier par la severité des Loix, le ministere de la parole; c'est de cette maniere que les Peres s'en expliquent. (f) Aussi lors qu'il plut à Dieu de donner un Roy à son Peuple, il ordonna qu'il seroit sacré d'une onction sainte, comme l'étoit le Grand Prêtre. (g) L'Ecriture ajoûte que ce Prince fut aussi-tôt rempli de Dieu, qu'il prophetisa, & qu'il fut changé en un autre homme. L'Ephod que portoit le Grand Prêtre lors qu'il étoit vêtu pontificalement, faisoit aussi partie des habits Royaux: l'étofe seule en faisoit la difference; & Dieu enfin ordonna que le Roy auroit en dépôt un second exemplaire des Loix sacrées, dont l'original étoit gardé dans le Temple par les Prêtres. (h)

L'usage fut conforme à ces prérogatives: les Rois d'Israël & de Juda qui demeurerent attachez au culte du vray Dieu, eurent toûjours une fort grande part dans tout ce qui concernoit la Religion: ils en furent aussi les plus puissans Protecteurs, tant que l'ancienne Loy subsista: & voicy les preuves que l'Histoire sainte nous en fournit.

(i) David ordonna le transport de l'Arche de la maison d'Aminadab à Jerusalem, il y convoqua les Prêtres & les Peuples: ce fut lui qui fit préparer le Tabernacle où elle fut mise, & il regla ensuite l'ordre & le ministere des Levites, qui devoient servir devant l'Arche.

(k) Salomon son fils déposa Abiathar de la Sacrificature, pour avoir suivi le parti d'Adonias contre lui: il ordonna que Sadoc fût seul Sacrificateur. Il fit bâtir le Temple, indiqua le jour de sa Dedicace, convoqua l'assemblée, & regla le ministere des Prêtres, suivant les ordres que Dieu lui avoit prescrits.

(l) Aza détruisit les Autels sacrileges que Jeroboam avoit élevez dans le Royaume de Juda, après qu'il eût été separé de celui d'Israël: il y rétablit le culte de Dieu, il convoqua des assemblées pour faire des prieres publiques, & il fit prêter le serment à ses Peuples, d'observer à l'avenir la Loy de Dieu avec plus de fidelité.

(m) Josaphat son fils envoya dans toutes les Provinces de ses principaux Officiers, avec des Prêtres & des Levites, pour rétablir la Loy de Dieu, & en instruire ses Peuples. Il établit dans Jerusalem des Prêtres & des Levites pour connoitre des causes Ecclesiastiques, & leur prescrivit l'étenduë de leur Jurisdiction. Ce pieux Prince ayant à combattre ses ennemis, ordonna un Jeûne general, & fit une priere publique, pour attirer la benediction de Dieu sur lui & sur son Peuple.

(n) Jehu suscité de Dieu pour détrôner la posterité de l'impie Achab Roy d'Israël, renversa toutes les idoles qu'il avoit élevées, & rétablit le culte de Dieu.

(o) Joas Roy de Juda ordonna aux Prêtres d'employer tout l'argent des offrandes aux réparations du Temple. Les Prêtres ayant negligé l'execution de cet ordre, il manda le Souverain Pontife avec eux, & leur dit: „ Pourquoy ne faites-vous pas les réparations du Temple? Je n'entends pas que vous preniez „ à l'avenir l'argent qui est destiné à cet usage, mais que vous en rendiez compte, afin qu'il soit em„ ployé." Depuis ce temps l'ouverture des troncs se fit en la presence d'un Secretaire du Roy & d'une personne choisie par le Grand Prêtre. Ils avoient soin d'en tirer tous les jours l'argent que le Roy & le Grand Prêtre distribuoient aux Intendans des bâtimens du Temple, pour acheter les materiaux, & payer les ouvriers.

(p) Ezechias brisa l'idole du serpent d'airain, que les Peuples de Juda avoient élevée: il fit ouvrir le Tem-

Plutarq. dans les vies de ces trois Legislateurs. Ex tabula in Capitol. fixa ... Tit. Liv. ... Dion. Halic. l. 2. Plutarq. vie de Romulus. Joan. Ulrici ca... leg. ant. Plat. de Rep. l. 4. & de leg. l. 3. Arist. Ethi. l. 1. & Polit. l. 1. c. 1. & l. 7. c. 8. b Polyb. l. 6. de milit. ac domest. Roman. disciplin. c Reg. l. 1. c. 3. v. 1. 8. & seq. ... d Reg. l. 2. ... c. 14. Paral. 2. c. ... f Reg. l. 1. c. 10. v. 1. ... Paral. 1. c. 15. v. 27. h Deut. 17. v. 18. i Reg. 2. c. 6. ... & seq. Paral. 1. c. 15. 17. Joseph. l. 2. c. 8. k Reg. 3. c. 2. v. 27. l Paral. 3. c. 17. v. 2. m Paral. 3. c. 17. v. ... p Paral. 2. c. 29. v. 3.

Temple que l'impieté de ses Peres avoit fermé : il assembla les Prêtres & les Levites, & leur commanda de purifier le Sanctuaire, qui avoit été prophané, leur fit renouveller le serment de leur Religion, & rétablit enfin le culte divin. Il écrivit aux Tribus d'Ephraim & de Manassé ; il les fit assembler pour la celebration de la Pâque, & le jour en fut deliberé avec la participation de son Conseil dans une assemblée generale.

Josias ayant détruit les idoles que Manassés & Ammon avoient relevées, fit faire une levée d'argent pour les reparations du Temple ; on employa par son ordre les deniers que les Portiers & les Levites avoient reçû de la dévotion des Peuples : il ordonna au Grand Prêtre de faire fondre en lingots ce qui en restoit, pour en faire des vases sacrez. Comme le Sacrificateur tiroit cet argent des tresors du Temple pour l'employer à cet usage, il mit par hazard la main sur les livres de Moyse ; il les envoya au Roy. Paral. 2. c. 34.

Ce Prince s'en étant fait faire la lecture, dechira ses vêtemens de douleur, de voir que ses Ancêtres en avoient si mal observé les preceptes : il convoqua les Sacrificateurs & les Levites, & dans une assemblée generale du Peuple à Jerusalem, étant assis sur son trône, il fit publier derechef les Loix sacrées & leur fit faire serment de les observer.

Le Temple étant purgé de tous les vases qui avoient servi aux idoles, il fit mourir tous leurs Prêtres, & rétablit ainsi le culte du vrai Dieu parmi ses Peuples, & la discipline Ecclesiastique entre les Prêtres. Reg. 4. c. 22.

Les Rois donc sous l'ancienne Loy avoient tout pouvoir sur la discipline exterieure de la Relgion, & ils étoient les Protecteurs du culte saint.

L'Eglise qui a succedé à la Synagogue, fut privée pendant plus de trois siecles de cet appui des Princes temporels. Ils étoient au contraire eux-mêmes du nombre de ses ennemis, & souvent ses plus cruels persecuteurs. Ce fut, selon saint Chrysostome, un ordre menagé par la Providence, qui voulut que l'Evangile se répandît d'abord par tout le monde, sans aucun secours des Puissances temporelles, & malgré même leur résistance ; afin que ce miracle en appuyât davantage la verité. Elle fut cependant attaquée dès sa naissance par trois puissans ennemis ; les Payens, les Juifs & les Heretiques : & deux sortes de personnes du nombre de ses propres enfans, les impies & les libertins, entreprirent souvent dans la suite de troubler sa discipline.

Contre les uns & contre les autres, elle n'employa pendant tout ce temps, que ses propres armes, sa patience, & ses prieres, la voix du sang de ses Martyrs, l'autorité de ses miracles, les exhortations de ses Ministres, les écrits de ses Docteurs, les Canons de ses Conciles ; & enfin contre ses enfans rebelles, ses anathêmes.

Elle se forma neanmoins avec ces secours tout divins au milieu des persecutions : Dieu qui en avoit donné l'établissement de toute éternité, en soûtint le progrès, & malgré toutes les puissances de la terre & de l'enfer, le nombre des fideles se multiplia de tous côtez.

La verité se fit enfin jour jusques aux trônes des Empereurs & des Rois, & s'en fit autant de Protecteurs. Alors, dit Socrate Historien, qui écrivoit au commencement du cinquiéme siecle, „ ces Princes éclairez „ des lumieres de la Foy, firent des Loix pour sa défense : les Conciles, continuë cet Auteur, furent „ assemblez sous leur protection, & ils joignirent leur autorité à celle de l'Eglise, pour en appuyer les „ décisions. „ Le Paganisme fut aboli par leurs soins, & ils employerent toute leur puissance pour l'extirpation des heresies, pour maintenir l'exactitude de la discipline, & la pureté des mœurs. Ils comblerent enfin les personnes & les biens Ecclesiastiques de privileges & de prérogatives. In procem & l. 7 c 3

Ainsi recommença dans l'Eglise cet ancien concours des deux Puissances, la spirituelle & la temporelle, établies de Dieu même dans l'ancienne Loy ; & chacune depuis ce temps, a contribué de sa part à maintenir inviolable le culte pur & saint de la veritable Religion.

Un rétablissement si avantageux qui redonnoit la paix à l'Eglise, fut reçû sans doute des gens de bien avec applaudissemens, & toutes les actions de graces que l'on peut s'imaginer : les méchans, au contraire qui sentoient sur leur tête le joug de la discipline, dont ils furent toûjours les ennemis déclarez, en murmurerent beaucoup, & s'en plaignirent hautement. „ Les Apôtres, disoient-ils, n'ont rien demandé de semblable aux Princes de leur temps ; les Puissances temporelles ne se mêloient point des „ affaires de la Religion. „ C'est ainsi qu'ils s'en expliquerent, par la bouche des Donatistes les plus emportez d'entr'eux : mais voici comment saint Augustin les confondit, en expliquant quels étoient deslors les sentimens de l'Eglise sur cette matiere. „ Il est vrai, leur dit-il, ce que vous dites, mais les temps „ sont bien diférens : les Princes qui attaquoient alors le Seigneur, le servent maintenant ; ils agissent „ pour ses interêts & pour sa gloire, non seulement comme hommes, mais encore comme Rois, en „ faisant pour lui ce que ne peuvent faire que des Rois. Ne faudroit-il pas avoir perdu le sens pour leur „ dire : ne vous mettez pas en peine, si l'on attaque, ou si l'on revere dans votre Royaume l'Eglise de „ votre Maître, la Religion ni les sacrileges ne vous regardent pas, tandis que l'on n'ose pas leur dire, „ que la punition de l'impudicité, & des autres fautes qui se commettent contre les bonnes mœurs, ne „ meritent pas leurs soins? Supl. S. Aug. c. 5. 12. 19.

(*a*) Ce même Pere écrivant contre Petilien, qui se plaignoit comme les autres Donatistes, des Loix Pénales qui avoient été faites contr'eux, lui imposa encore silence par les mêmes raisons ; „ l'Eglise, lui dit-„ il, peut certainement avoir recours aux Loix des Princes temporels, pour se défendre contre ses en-„ nemis : saint Paul lui en a laissé l'exemple, lors qu'accusé par les Juifs, il se servit des Loix Impe-„ riales, pour éviter la peine infamante que le Tribun du Peuple lui vouloit imposer.

(*b*) Ce fut dans ce même esprit, que les Peres du Concile de Carthage, tenu l'an 404. députerent deux Prelats d'entr'eux à l'Empereur Honorius, pour lui demander des Loix touchant plusieurs chefs de la discipline Ecclesiastique, qui avoient besoin de son autorité.

(*c*) Leon I. s'adressant à l'Imperatrice Pulcherie qui partageoit toute l'autorité du gouvernement avec Marcien son Epoux, lui représenta „ qu'il étoit impossible que l'Etat temporel fût heureux & tranquile ; si „ l'autorité Royale & la Sacerdotale ne s'unissoient, pour y maintenir la pureté de la Foy. „ Instruction dont

a S. Aug. in Dialog. id est, l. 2. contra lit. Petiliani. c. 58. Can. 7. Si in adjutor. distinct. 10. *b* S. Aug. Epist. 13. ad Vincent. n. 17. S. Aug. Epist. 185. ad Bonif. c. 7. Conc. Carth. 3. & distinct. 5. in Cod. Can. Eccles. Afric. apud Justel. pag. 358. *c* Epist. 29. S. Leonis ad Pulcheriam Augustam. Can. 21. Res autem distinct. 5

dont cette Princesse sçut si bien profiter, qu'elle en mérita de l'Eglise universelle au Concile general de Chalcedoine l'année suivante, les magnifiques éloges de Gardienne de la Foy, & de nouvelle Helene.

Deux Decretales de Gelase I. que nous lisons dans le Droit Canon, fortifient toûjours de plus en plus ce concours des deux Puissances, la spirituelle, & la temporelle dans le gouvernement de l'Eglise. Par la premiere adressée à deux Evêques, „ il les avertit que les Loix des Princes méritent la même estime que les regles „ & les sentimens des Peres: & par la seconde, il represente à Theodoric, que s'il faisoit executer avec „ tant d'exactitude les Loix des Empereurs Romains touchant les affaires temporelles; à plus forte rai- „ son devoit-il faire observer celles qui concernoient la Religion. (a)

Dans les remontrances Chrétiennes de saint Gregoire aux Princes, il leur fait entendre, „ qu'ils sont „ principalement obligez à donner leur protection à l'Eglise, & à y maintenir la pureté de la Foy. Il „ loüe Recarede Roy d'Espagne, de ce qu'il a ramené par son exemple, & par ses Loix, ses Sujets A- „ riens à l'Eglise. Il lui represente la récompense qu'il en doit attendre, ayant tant d'ames à presenter „ à Dieu: il le felicite aussi, de ce qu'il n'a point voulu revoquer l'Ordonnance qu'il avoit faite contre „ les Juifs. Il écrit à Pantaleon Gouverneur d'Afrique, & l'exhorte d'arrêter le cours du schisme des „ Donatistes. Il prie Childebert de faire des Loix contre la simonie: il exhorte enfin la Reine Brune- „ hault, & les Rois Thierry & Theodebert, de convoquer un Concile, & de s'appliquer fortement à „ maintenir la discipline Ecclesiastique. (b)

Saint Isidore Evêque de Seville, que le huitiéme Concile de Tolede met au nombre des plus excellens Docteurs, établit pour maxime fondamentale de la paix de l'Eglise, l'union & le concours des deux puissances, la spirituelle, & la temporelle. Ce n'est que l'opinion d'un Docteur particulier; mais l'Eglise se l'est appropriée, en la retenant au nombre de ses Loix. (c)

Le sixiéme Concile de Paris, tenu l'an 829. s'en explique encore plus nettement. Voici ses propres termes.

„ La sainte Eglise, selon la doctrine des Peres, n'est qu'un seul Corps, qui est néanmoins divisé en- „ tre deux personnes principales & choisies, la Sacerdotale & la Royale. (d)

„ Les Princes du siecle tiennent quelquefois au-dedans de l'Eglise le plus haut rang de la puissance „ qui leur est acquise, afin de fortifier par cette même puissance la discipline Ecclesiastique: Au reste „ les Puissances temporelles n'eussent point été nécessaires au dedans de l'Eglise, si ce n'étoit pour y „ suppléer par la terreur de la discipline, ce que le Prêtre ne peut faire par la doctrine de la parole. „ Ainsi le Royaume celeste tire souvent cet avantage du Royaume terrestre; que si ceux qui sont dans „ l'Eglise agissent contre la Foy ou contre la discipline de l'Eglise, ils en sont punis par la severité des „ Loix, & que la puissance des Princes impose sur la tête des superbes le joug de cette discipline, que „ l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas d'exercer. Il s'ensuit encore que cette même Puissance com- „ munique à l'Eglise sa force & sa vertu, pour lui attirer la veneration qui lui est dûë. Que les Prin- „ ces du siecle sçachent donc, ajoûte ce même Concile, qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Egli- „ se qu'ils reçoivent en leur garde & protection: car, soit que la paix & la discipline de l'Eglise se „ trouve augmentée par les soins des Princes fideles, soit que par leur negligence elle se relâche, celui „ qui l'a confiée à leur puissance, leur en demandera compte.

Innocent III écrivant à l'Empereur Othon, sur l'importance de ce concours des deux Puissances, la Sacerdotale & la Royale, lui répresente, „ que ce sont deux glaives, qui se doivent prêter des se- „ cours reciproques, & que de leur union dépend le bien & le repos de l'Etat, aussi-bien que celui de „ l'Eglise.

On ne finiroit jamais si l'on vouloit rapporter toutes les autoritez & tous les exemples que l'Histoire Ecclesiastique, les Conciles, & les écrits des Peres nous fournissent sur cette matiere.

Mais il y en a un dernier qui vient trop naturellement à notre sujet pour être obmis. C'est un Bref de N. S. P. Clement XI. au Roy, du 13. Fevrier 1703 à l'occasion d'un écrit qui avoit paru sur la fin de l'année précedente, & qui renouvelloit les principales Questions, qui ont été condamnées dans ces derniers temps. Ce Souverain Pontife y felicite le Roy au nom de toute l'Eglise, d'avoir travaillé avec autant de pieté que de gloire, à extirper toutes les erreurs & toutes les nouveautez contraires à la Foy Catholique, & à sa discipline. *Novit profectò, charissime Fili noster, novit & gratulatur Ecclesia omnis, quanto pietatis studio, quantâ Regii nominis laude, eliminandis Catholicæ Fidei ac disciplinæ adversis erroribus & novitatibus.* Il invite ensuite Sa Majesté, à persister dans un si grand & si pieux dessein, afin que chacun connoisse, qu'il y a une telle union par la grace de Dieu entre le Sacerdoce & l'Empire, que les esprits seditieux qui ne mettent point de fin à leurs subtilitez, ne puissent jamais impunément enfraindre les Loix Ecclesiastiques, non plus que les Royales. *Ut palam fiat omnibus eam hodiè inter Sacerdotium & Imperium, miserante Domino, vigere concordiam, ut impunè non liceat turbulentis ingeniis, ac nunquam cavillandi finem facientibus, Ecclesiasticas simul, ac Regias leges infringere.* „ Ne souffrez donc point, notre cher Fils, ajoûte-t-il, que „ tant de soins & tant de peines que vous avez apporté pour exterminer de votre florissant Royaume, la „ contagion d'une pernicieuse heresie, deviennent inutiles, & qu'elle persiste par la malice d'un petit „ nombre de gens; ordonnez au contraire, qu'on impose silence aux inquiets, qu'on réprime les inso- „ lens, qu'on soumette les obstinez, & que la puissance Royale détruise & abatte, ceux que la modera- „ tion de l'Eglise ne ramene point; afin que Dieu donne à votre Royaume, & y conserve à jamais la „ paix que vous avez renduë à son Eglise. *Ne patiaris igitur, charissime Fili, ut tot labores ac studia, quæ exterminandæ ex florentissimo Regno pessimæ hæresis contagioni adhibuisti, paucorum hominum vesaniâ fructu evacuantur: sileant inquieti homines, coerceantur protervi, pareant contumaces, & quos Ecclesiæ mansuetudo non flectit, potestas Regalis compescat & conterat; ut ita quam Ecclesiæ Dei dederis, Deus ipse donet Regnis tuis, ac perpetuò servet tranquillitatem.* Ce sont les propres termes de ce Bref, avec lesquels nous finissons ces premieres preuves.

a Can. 11. quis autem Leges distinct. 10. Can. 12. [illegible] est distinct 10.

b S. Greg. l. 2. Indict. 11. ep. 62. L. 3. ep. 7. 23. 32. [illegible] 5. 50. 54. & 115. Lib. 5. ep. 63. Lib. 7. Indict. 2 ep. 1161. 26. & 127. Lib. 9. ep. 53. 54. 57. [illegible] pist. ad Clodov. [illegible] Galli. t. 1. ad ann. 497. Can. 1. legem [illegible] 53.

c Can. 20. Principes sæculi, quæst [illegible]

d Tom. 3. Conc. p. 5[illegible].

Ep. [illegible]

C H A-

CHAPITRE II.

Secondes preuves tirées des Loix Imperiales & des Ordonnances de nos Rois.

DE ces Maximes que nous venons de parcourir dans le Chapitre précedent, tirent auſſi leur origine toutes ces Loix ſi ſages, qui compoſent l'une des principales & des plus importantes parties du Droit Civil, & que Theodoſe & Juſtinien ont eu ſoin de recueillir dans leurs Codes. Elles ont toutes pour objet, ou la pureté & la propagation de la Foy, ou la diſcipline & la paix de l'Egliſe, ou la ſainteté des mœurs, ou les privileges & les prérogatives des lieux ſaints, des biens & des perſonnes Eccleſiaſtiques. Leur nombre eſt trop grand pour les rapporter icy. Pluſieurs même n'entrent point dans le deſſein de ce Traité ; & le choix que l'on pourroit faire de quelques-unes ne rempliroit jamais toute l'idée que forme leur union. Ainſi l'on a pris le parti d'en rapporter ſeulement les titres ; cela ſuffira pour en connoître l'importance. Les voicy dans le même ordre que ces Loix nous ont été données.

De ſumma Trinitate & Fide Catholica & ut nemo de ea publicè contendere audeat. I. *De ſacroſanctis Eccleſiis, & de rebus & de privilegiis earum* II. *De Epiſcopis & Clericis, & privilegiis eorum.* III. *De Epiſcopali audientia, & diverſis capitulis quæ ad jus curamque & reverentiam pertinent Pontificalem.* IV. *De Hæreticis, Manichæis & Samaritanis.* V. *Ne ſanctum Baptiſma iteretur.* VI. *De Apoſtatis.* VII. *Nemini licere ſignum Salvatoris Chriſti humi, vel in ſilice, vel in marmore, aut inſculpere, aut pingere.* VIII. *De Judæis, Cœlicolis, & Samaritanis.* IX *Ne Chriſtianum mancipium Hæreticus, vel Judæus, vel Paganus habeat, vel poſſideat, vel circumcidat.* X. *De Paganis, Sacrificiis & Templis.* XI. *De his qui ad Eccleſiam confugiunt vel ibi exclamant, & ne quis ab Eccleſia extrahatur.* XII. *De his qui in Eccleſiis manu mittuntur.* Cod. Theod. lib. 16. titul. 1.2. & ſeqq. uſq. ad 11. incluſ. Cod. Juſtin. lib. 1. tit. 1. uſq. ad 13. incluſ.

Leges Novellæ, Cod. Theod.

De Judæis, Samaritanis, & Hæreticis. Nov. 3. *Neque domum divinam, neque Eccleſiam, aut aliquam perſonam quolibet publico munere excuſandam.* Nov. 12. *De Epiſcoporum ordinatione.* Nov. 24.

Leges Novellæ Valentiniani.

De Manichæis. Nov. 4. *De Sepulchris.* Nov. 5. *De Epiſcopali judicio & de diverſis negotiis, & ne quis Clericus invitus ordinetur.* Nov. 12.

Leges Novellæ Martiani.

De Teſtamentis Clericorum. Nov. 5.

Leges Novellæ Juſtiniani.

Ut determinatus ſit numerus Clericorum ſanctiſſimæ majoris Eccleſiæ, & cæterarum ſanctiſſimarum Eccleſiarum fœliciſſimæ Civitatis Nov. 3. *De Monachis.* Nov. 5. *Quando oporteat Epiſcopos & cæteros Clericos ad Ordinationes perduci, & de expenſis Eccleſiarum.* Nov 6. *De non alienandis aut permutandis rebus Eccleſiaſticis immobilibus, aut in ſpecialem Hypotecam dandis creditoribus, ſed ſufficere generales hypotecas.* Nov. 7. *Ut Eccleſia Romana centum annorum gaudeat præſcriptione.* Nov. 9. *De Eccleſiaſticarum rerum immobilium alienatione & ſolutione.* Nov. 46. *Ut in privatis domibus ſacra Myſteria non fiant.* Nov. 58. *De ſanctiſſimis Epiſcopis, & Deo amabilibus ; reverendiſſimis Clericis & Monachis.* Nov. 123. *De Samaritanis.* Nov. 124. & 144. *De Eccleſiaſticis titulis & privilegiis, aliiſque capitulis* Nov 131. *De Interdictis Collegiis Hæreticorum.* Nov. 132. *Quomodo oporteat Monachos vivere.* Nov. 133. *De Ordinatione Epiſcoporum & Clericorum.* Nov. 137. *Ut liceat Hebræis ſecundùm traditam Legem ſacras Scripturas Latinè, Græcè, vel alia lingua legere, & ut de locis ſuis expellantur non credentes Judicium vel reſurrectionem, aut dicentes Angelos ſubſiſtere creaturam Dei.* Nov. 146. *De debitâ impenſâ in exequiis Defunctorum.* Nov. 59. *Nulli licitum eſt Eccleſiam, vel Monaſterium, vel Oratorium ædificare, ſine Epiſcopi voluntate.* Nov. 67. *De his qui ingrediuntur Monaſterium, & de ſubſtantiis eorum, & ex quo tempore oporteat eum valere* Nov. 68. *Apud quos oporteat cauſas dicere Monachos & Aſcætas.* Nov. 79. *Ut Clerici apud proprios Epiſcopos primùm conveniantur, & poſt hos apud civiles Judices.* Nov. 83. *De privilegiis dotis hæreticis mulieribus non præſtandis.* Nov. 109 *Hæretici non poſſunt ad aliquam dignitatem vocari, & qui ſint Hæretici hac lege notantur : item mulier Hæretica in ſua dote nullum habet privilegium prælationis, vel aliud, niſi ad Orthodoxam Fidem pervenerit. Catholico non ſuccedunt filii nec propinqui Hæretici, ſed Eccleſia ei ſuccedit ſi Clericus ſit, Laico fiſcus.* Nov 115. *De alienatione & emphyteuſi & locatione, & hypotecis & aliis diverſis contractibus in univerſis locis rerum ſacrarum.* Nov. 120.

Enſuite de ces Loix Romaines viennent immédiatement les Capitulaires ou Ordonnances de nos premiers Rois ; leur zele pour la pureté de la Foy & la diſcipline de l'Egliſe y regne encore de tous côtez. C'étoit tellement leur objet favori & leur principale attention, que dans ce qui nous reſte de ces anciennes Loix de leur temps, la Religion s'y trouve toûjours la partie dominante. Ils s'attachoient ſur-tout à fortifier cet ancien & heureux concours des deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, ſi neceſſaire pour y réuſſir. Voicy quelques-unes de ces Ordonnances choiſies entre pluſieurs autres, qui perſuaderont davantage que tout ce que l'on en pourroit dire.

„ Nous avons toûjours crû, dit un de nos Princes de la premiere Branche dans l'un de ſes Capitulaires, „ qu'il eſt important à notre propre ſalut & à celui du Peuple Chrétien, qu'avec le ſecours de Dieu le „ culte des Idoles ſoit entierement aboli, que Dieu ſeul ſoit ſervi, & que la foy que nous lui avons „ promiſe, & dont le Peuple a été inſtruit, ne reçoive aucune atteinte. Et d'autant que les inſtruc- Childeb. ann. 554. cap. Reg. Franc. tom 1. col. 6.

 „ tions

„ tions du Prêtre à cet égard ne sont pas observées par le Peuple, il est necessaire d'y joindre notre autorité pour lui imposer des peines. C'est pourquoy Nous ordonnons par cette Loy, qui sera publiée „ & observée dans toute l'étenduë de notre Royaume, que chacun abbate & détruise dans ses heritages, „ en quelques lieux qu'ils soient situez, tous les Simulacres, ou les Idoles dediées au Démon. Faisons „ très-expresses défenses de s'opposer aux démolitions qui en seront faites, sinon en donnant caution „ par les opposans de se presenter devant nous pour être oüis dans leurs excuses. Il est aussi de notre devoir de Nous appliquer sérieusement à vanger tous les sacrileges & toutes les injures faites à Dieu; „ & de faire observer exactement tout ce que notre Religion nous enseigne, & qui nous est annoncé „ de l'Autel par le Prêtre, dans les Evangiles, les Prophetes, & les Apotres, autant qu'il plait à Dieu „ de Nous en donner l'intelligence. Et d'autant qu'il est venu à notre connoissance, que Dieu est offensé par plusieurs sacrileges, & que le Peuple par ses pechez s'expose à la damnation; que les nuits „ entieres des Fêtes & Dimanches, même celles du saint temps de Pâques & de Noël se passent en débauches, en chansons & en boufonneries; & ces saints jours en danses publiques dans les ruës des „ Villes. Voulant faire cesser tous ces desordres où Dieu est offensé: Nous ordonnons que quiconque „ après la publication de cette Loy & l'avertissement du Prêtre, aura la présomption de commettre quelqu'un de ces sacrileges; si c'est une personne de condition servile, elle soit condamnée à cent coups „ de foüet; & que s'il arrivoit que ce fût une personne libre ou d'une condition plus honorable..... „ Ce fragment d'Ordonnance manque en cet endroit, le reste seroit à desirer.

Nos Rois de la seconde Branche ne furent pas moins attentifs à maintenir la pureté de la Foy & la discipline de l'Eglise, que les Princes qui les avoient précedez. Un Edit de Charlemagne de l'an 789. nous en donne déja une haute idée, sans tous les autres qui l'ont suivi. Voici comme il s'en explique.

„ Du Regne perpetuel de N. S. J. C. Charles, par la grace & la misericorde de Dieu, Roy & Gouverneur du Royaume des François, Défenseur & Protecteur de la sainte Eglise de Dieu. A tous les „ Ordres de la pieté Ecclesiastique, & à toutes les Dignitez de la puissance Seculiere: Salut, & desir „ d'une paix & d'une beatitude perpetuelle en J. C. Notre Seigneur Dieu Eternel. Comme Nous remarquons par un examen tranquille & dans un esprit de pieté avec les Evêques nos Conseillers, la clemence infinie de N. S. sur Nous & notre Peuple, Nous reconnoissons aussi combien il est necessaire „ de lui en rendre de continuelles actions de graces. Ce devoir si indispensable envers Dieu ne Nous „ engage pas seulement à le faire de cœur & de bouche, mais encore à publier ses loüanges par un exercice non interrompu de bonnes œuvres. C'est par-là que celui qui a procuré de si grands honneurs „ à notre Regne, Nous daignera conserver toûjours Nous & nos Peuples par une protection toute singuliere. Dans cette vûë, O Pasteurs des Eglises & du Troupeau de J. C. très-brillantes lumieres du „ Monde! Nous avons jugé à propos d'appeller votre profonde capacité à notre secours. Nous connoissons combien il est necessaire que par des soins vigilans & de frequentes exhortations vous vous „ attachiez à mener le Peuple de Dieu dans les pâturages de la vie éternelle; & que vous vous efforciez autant par vos bons exemples, que par vos discours, de rapporter sur vos épaules les brebis errantes dans l'enceinte inébranlable de l'Eglise; autrement il seroit à craindre, ce qu'à Dieu ne plaise, „ que le loup trompeur qui dresse continuellement des embûches, ne trouvât dans votre troupeau quelque transgresseur des Commandemens Divins, des Traditions Apostoliques, & des Conciles universels, & ne le devorât. Il est donc necessaire de les instruire avec tout le zele possible, de les avertir, „ & même de les forcer à se tenir fermes dans la Foy, & à perseverer sans relâche à suivre les décisions „ des Peres. Que votre sainteté sçache aussi & s'assure, que dans l'application à cette œuvre notre vigilance ne manquera pas de cooperer avec la vôtre, ainsi qu'il est de notre devoir. C'est pourquoy „ Nous vous envoyons de nos Commissaires, qui par l'autorité de notre nom réformeront avec vous „ ce qu'il sera necessaire de corriger; Nous avons aussi choisi pour cela quelques Articles des Constitutions Canoniques, qui vous avoient paru les plus necessaires. Qu'on ne pense pas au reste que dans ces avis de pieté ce soit la présomption qui Nous engage à corriger les crimes, à retrancher ce qui est inutile, „ ou à abreger ce qui est de meilleur; mais plutôt qu'on reçoive avec un esprit de charité ce que Nous avons „ jugé à propos de faire. Ne lisons-nous pas dans le Livre des Rois comment le saint Roy Josias en parcourant „ son Royaume ramene au culte du vray Dieu les Peuples que le Ciel lui avoit confiez, par les punitions „ qu'il ordonna, & par les remontrances charitables qu'il y fit. Je ne rappelle pas ceci pour m'égaler „ à la sainteté de ce Prince, mais pour montrer que ce sont les exemples des Saints que nous nous proposons de suivre. Ainsi nous croyons qu'en les imitant il est de notre devoir d'unir dans un même „ esprit tous ceux que nous pouvons, & de les presser dans l'exercice d'une bonne vie à la loüange & „ à la gloire de N. S. J. C. Nous vous envoyons donc, comme nous l'avons déja dit, quelques Articles „ que nous avons fait dresser, afin que vous ayez à les publier, avec ce que vous jugerez à propos d'y „ joindre, & que vous apportiez un zele égal à y répondre les uns & les autres. Prenez donc soin „ dans la pieuse application de vos instructions, de ne rien omettre de tout ce que votre sainteté jugera „ devoir être utile au Peuple de Dieu, en sorte que votre autorité pastorale & l'obéïssance des Peuples „ puissent en obtenir de Dieu Tout-Puissant une felicité éternelle.

Ensuite de cette Préface sont les Articles dont elle fait mention, & que le Roy avoit fait dresser au nombre de quatre-vingt, pour être publiez dans tous ses Etats. Ils sont tirez de l'Ecriture Sainte, des Canons des Apôtres, des Decretales des Souverains Pontifes, ou des Conciles de Nicée, de Chalcedoine, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, de Carthage, de Gangres, d'Ancyre, & de Néocesarée: il seroit trop long d'en rapporter les dispositions. Chacun des Articles a son titre separé, suivant l'usage de ce temps-là. Ce titre contient sommairement toute la matiere renfermée dans l'Article: ainsi en rapportant quelques-uns des principaux titres de cet Edit, l'on entendra assez quelles sont ses principales dispositions. Tous les autres sont de même nature, & cela suffit en cet endroit pour satisfaire à nos preuves; les voicy dans leurs propres termes Latins, ils ont plus de force que dans une autre Langue.

I. *De Fide Catholica & primo Præcepto Legis.* II. *De Fide sanctæ Trinitatis prædicandâ.* III. *De honore Ecclesiæ Dei.* IV. *De die Dominica, qualiter servanda est.* V. *De operibus servilibus quæ diebus Dominicis non sunt agenda.* VI. *De Episcopis ordinandis, vel quibuslibet ex Clero.* VII. *De cura Episcoporum.* VIII. *De stabilitate Episcopo-*

Episcoporum vel Clericorum IX. *De Presbyteris, Diaconis, vel his qui in Clero sunt.* X. *De Clericis fugitivis & peregrinis.* XI. *De his qui à Synodo, vel à suo Episcopo damnati sunt.* XII. *De fide Presbyterorum ab Episcopis discutiendâ.* XIII. *De prædicatione Episcoporum ac Presbyterorum.* XIV. *De Monachis* XV. *De Virginibus Deo dicatis.* XVI. *De Virginibus velandis.* XVII. *De Viduis, ne velentur.* XVIII. *De Monasteriis Deo dicatis.* XIX. *De Libris canonicis.* XX. *De Canonum institutis à Presbyteris non ignorandis.* XXI. *De Sacerdotibus contra Decretalia agentibus.* XII. *De Mulieribus ne ad Altare accedant.* XXIII. *De his qui se convertunt ad Deum.* XXIV. *De his qui non sunt bonæ conversationis.* XXV. *De honore parentum.* XXVI. *De pace & concordiâ servandâ* XXVII. *De homicidis,* XXVIII. *De furtis & injustis connubiis & falsis testimoniis.* XXIX. *De odio vel invidia, & de avaritia vel concupiscentia.* XXX. *De Pseudographis & dubiis narrationibus* : Ainsi de tous les autres Articles où rien de ce qui étoit alors de plus important à la pureté de la Foy, à la discipline Ecclesiastique, & aux bonnes mœurs n'est oublié. Ils étoient adressez pour les faire publier & pour l'execution aux Puissances spirituelles & temporelles, comme il vient d'être prouvé. Les Evêques & les Comtes ou premiers Magistrats des Provinces partageoient entr'eux cette autorité. Cela demandoit beaucoup de concorde & d'union pour remplir par chacune de ces Puissances un Ministere si important. Ce fut aussi l'un des principaux soins du même Prince & des Rois ses successeurs, d'entretenir cet heureux concert d'où dépendoit la paix de l'Eglise & la tranquillité publique. Voici quelques-unes des Ordonnances qu'ils firent à cette occasion.

CHARLEMAGNE, l'an 801.

„ Nous voulons que les Evêques & les Comtes vivent ensemble avec amitié & concorde, afin que „ dans les affaires de Dieu & de la sainte Eglise qu'ils auront à conduire & à traiter, l'Evêque avertisse „ le Comte, & vienne à son secours quand il sera necessaire : & que le Comte au reciproque soit toû„ jours prêt d'accorder à l'Evêque les secours dont il aura besoin pour accomplir dans son Diocese son „ Ministere Canonique.

Capitul. Reg. Franc. Baluzi tom. 1. col. 351.

CHARLEMAGNE, l'an 802.

„ Nous ordonnons à nos Commissaires visitans leurs Provinces, de s'appliquer à maintenir la paix, „ l'amitié, & la concorde entre les Evêques, les Abbez & les Comtes, afin qu'ils s'unissent ensemble „ pour rendre la Justice selon les Loix, & que leur conduite soit conforme à la volonté de Dieu ; que „ les pauvres, les veuves, les orphelins, & les pelerins trouvent de la consolation & de la protection „ auprès d'eux, & que Nous-mêmes par ce bon ordre Nous méritions la vie éternelle.

Idem. col. 366.

LOUIS LE DEBONNAIRE, l'an 823. à tous les Ordres.

„ Nous ne doutons point qu'il ne vous soit connu à tous, ou pour l'avoir vû, ou pour l'avoir oüi „ dire, qu'après que le Roy notre pere, & les Rois nos Ayeux ont été choisis de Dieu, ils se sont prin„ cipalement étudiez à maintenir l'honneur de la sainte Eglise & la tranquilité du Royaume : vous n'igno„ rez pas encore, que suivant autant qu'il Nous a été possible ces grands exemples, Nous avons sou„ vent pris soin de vous avertir de vos obligations à cet égard. Aussi voyons-nous, par la misericor„ de de Dieu, que beaucoup de choses ont déja été reformées & d'autres corrigées, dont Nous devons „ rendre de très-justes louanges à Dieu, & en toutes occasions vous témoigner combien Nous som„ mes satisfaits de vos bonnes intentions.

Idem. col. 640.

„ Nous sommes aussi persuadez que c'est pour maintenir ce bon ordre dans la sainte Eglise, & dans „ l'Etat qu'il a plû à la divine Providence de Nous choisir ; c'est pourquoi Nous, les Princes nos En„ fans, & notre Famille Royale, avons toûjours desiré de Nous attacher principalement avec le se„ cours de Dieu, à observer Nous-mêmes dans l'administration de l'Etat, & à vous faire observer à „ tous que la défense, l'exaltation, & l'honneur de la sainte Eglise de Dieu soit maintenu, que les per„ sonnes Ecclesiastiques soient protegées, & que tous nos Sujets vivent en paix & avec justice. Ce „ sera toûjours-là notre principale étude ; & Nous prendrons soin, suivant notre devoir, & avec l'aide „ de Dieu, de vous avertir dans toutes les Audiances que Nous vous donnerons, de vous y appliquer „ aussi de tout votre pouvoir.

„ A l'égard de vous, Comtes, en particulier, Nous vous avertissons que votre principale fonction „ consiste à faire rendre à la sainte Eglise de Dieu le respect & l'honneur qui lui est dû ; que vous de„ vez vivre en amitié & en concorde avec nos Evêques, & leur donner les secours dont ils ont besoin „ pour remplir leur ministere ; afin que vous-mêmes, dans l'administration de la Justice, & les soins „ de la tranquilité publique, vous remplissiez tous vos devoirs.

„ Nous ordonnons, aux Abbez, à tous nos Vasseaux, & à tous nos Sujets Laïques de concourir „ avec les Comtes dans l'administration de la Justice. Nous ordonnons aussi aux mêmes Evêques & „ aux Comtes de vivre ensemble avec amitié & concorde, & qu'ils s'accordent les secours mutuels dont „ ils ont reciproquement besoin pour s'acquitter de leurs ministeres.

„ Nous voulons enfin que nos presentes Ordonnances & celles que Nous ferons à l'avenir soient re„ çûës de notre Chancellier par les Archevêques & par les Comtes des Villes Métropolitaines ou par „ leurs envoyez ; que chacun d'eux les fasse transcrire, & les envoye dans sa Province aux autres Evê„ ques, aux Abbez & aux autres Comtes : qu'après les avoir reçûës, chacun des Comtes dans sa Juris„ diction les fasse lire & publier en la presence de tout le peuple, afin que notre volonté étant connue „ de tous, elle puisse être executée.

CHARLES LE CHAUVE, l'an 853.

„ Nous entendons que les Commissaires envoyez par Nous dans les Provinces fassent avertir tous les „ Comtes & nos autres Officiers, que chacun d'eux soit dans sa Jurisdiction, lors que l'Evêque les au-

Idem. tom 2. col. 56.

„ ra

„ ra fait avertir qu'il doit faire la visite de son Diocese ; afin que ceux que l'Evêque n'aura pû reduire „ à leur devoir par l'excommunication, les Officiers du Roy par la puissance & l'autorité Royale, les „ en punissent & les contraignent de satisfaire à leurs obligations.

CHARLES LE CHAUVE, l'an 869.

Ibid. col. „ Nous voulons que tout ce qui a été ordonné par les Rois nos Ayeuls & Pere, & par Nous depuis „ notre avenement à la Couronne touchant l'honneur & le culte de Dieu & de la sainte Eglise, soit exe- „ cuté. Que les Eglises joüissent à l'avenir dans toute l'étenduë de notre Royaume des dons qui leur „ ont été donnez par Nous, & des exemptions que Nous leur avons accordées, sauf la raison d'équité. „ Voulons aussi que les Archevêques, les Evêques, les autres Ecclesiastiques, les Religieux & les Re- „ ligieuses, chacun selon son Ordre & dignité, joüissent des honneurs & privileges qui leur ont été „ accordez par les Loix sacrées & par les Canons.

„ Et d'autant qu'il est de notre autorité Royale avec le secours du Ciel, de maintenir ces choses, & „ du devoir de nos Officiers de s'y employer de tout leur pouvoir : Nous voulons, ainsi qu'il a été „ ordonné par les Empereurs, les Rois nos Predecesseurs & par Nous, que nos Officiers soient toû- „ jours prêts de donner secours aux Evêques, aux Prêtres, aux Religieux & aux Religieuses, afin „ qu'ils puissent remplir leur ministere. Enjoignons à nos mêmes Officiers de faire rendre aux Eglises, „ aux Prêtres, aux Religieux & aux Religieuses l'honneur qui leur est dû, & de les faire joüir des „ privileges qui leur ont été accordez, tant par le Droit Civil & les Loix Ecclesiastiques, que par les „ Ordonnances du Roy notre Pere, & les nôtres : en sorte qu'ils puissent en repos prier le Seigneur „ pour la conservation de notre Royaume, pour notre salut, & pour celui de notre Famille Ro- „ yale.

Il ne nous resteroit plus pour finir ce Chapitre que de parcourir encore les Ordonnances de nos Rois de la troisiéme Branche sur cette matiere. L'on verroit toûjours cette solide pieté hereditaire dans la Maison Royale de France, soûtenir avec un même zele le culte pur & saint de la veritable Religion, maintenir la discipline & proteger l'Eglise. Mais comme elles sont en trop grand nombre pour être renfermées dans les bornes de ce Traité, & que l'on ne peut les abreger sans les affoiblir ; la seule Pragmatique Sanction de saint Louis de l'an 1268. traduite en notre Langue sera rapportée pour exemple, comme l'une des plus anciennes & des plus importantes. Toutes les autres sont dans le même esprit & à peu près dans les mêmes termes, elles peuvent être vûës dans les lieux marquez en marge.

Fontan. tom. 4. tit. 10. n. 1. „ LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, pour conserver à la posterité la mémoire de „ nos intentions touchant les prérogatives & la paix de l'Eglise de notre Royaume, l'augmentation du „ culte Divin & le salut des Fideles de J. C. Comme aussi pour reconnoître les graces & les secours que „ Nous recevons de Dieu Tout-puissant, sous l'empire & la protection duquel notre Royaume a toû- „ jours été soûmis, comme Nous voulons qu'il le soit encore à present : Nous avons statué & ordon- „ né par cet Edit perpetuel, après une mûre déliberation de Conseil, les choses qui ensuivent, que Nous „ voulons être exactement observées à l'avenir

Après cette Preface il y a quelques Articles concernant la discipline qui ne sont plus en usage, & que nous passons pour venir à ceux qui ont le plus de rapport à notre objet ; voici comment ils s'expliquent.

„ Nous voulons & ordonnons que le pernicieux crime de simonie qui corrompt l'Eglise, soit entiere- „ rement banni de notre Royaume.

„ Voulons & ordonnons pareillement que les promotions, les collations, les provisions, & les or- „ dinations des Prélatures, des dignitez & de tous les autres Benefices & Offices Ecclesiastiques de no- „ tre Royaume, soient faits selon la disposition, l'Ordonnance & la décision du Droit commun des sa- „ crez Conciles de l'Eglise & des anciennes Coûtumes des SS. PP.

„ Nous renouvellons, loüons, approuvons & confirmons aussi par ces présentes les libertez, fran- „ chises, immunitez, prérogatives, droits & privileges qui ont été accordez par les Rois de France nos „ Predecesseurs d'heureuse mémoire, & depuis par Nous aux Eglises, Monasteres & autres lieux pieux „ & religieux, & aux personnes Ecclesiastiques. Mandons & commandons & très-étroitement à tous „ nos Justiciers, Officiers, Sujets & à leurs Lieutenans presens & à venir, & à chacun d'eux en ce qui „ le concerne, que toutes ces choses & chacune d'elles en particulier ils observent, suivent & gardent „ diligemment, & les fassent observer, suivre & garder inviolablement, sans y contrevenir ou permet- „ tre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit ; qu'ils punissent les transgresseurs „ & contrevenans de telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas ; en sorte qu'à l'avenir ils „ servent d'exemple aux autres. En témoignage de quoi Nous avons fait apposer notre Sceau à ces „ presentes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de N.S. 1268.

Ce n'est pas assez que d'avoir fait voir comme la puissance temporelle a été appellée dans toûs les temps au secours de l Eglise, pour en soûtenir & faire respecter & observer les Loix : il est encore de notre objet de faire connoitre comment elle s'en est acquitée ; & c'est la matiere des Chapitres suivans.

TITRE II.

Des Payens.

CHAPITRE PREMIER.

Naissance de l'Eglise dans la Palestine : l'Empereur Tibere en est informé, & y est favorable. Commencement du nom de Chrétien. Progrès de l'Evangile. Persécutions sous les Empereurs Payens. Paix de l'Eglise, & abolition du Paganisme dans l'Empire Romain.

IL est de Foy que l'Eglise prit naissance sur le Calvaire, au moment de la Mort du Sauveur du Monde. La sainte Vierge, les Apôtres, & quelques-uns des plus fideles Disciples en furent les prémices les plus précieuses : Plusieurs même de ses ennemis, ou de ceux qu'une simple curiosité avoit attirez à ce grand spectacle, s'en retournerent frappant leur poitrine, & confessant la Divinité de celui qu'ils venoient de voir expirer. La Resurrection du Fils de Dieu en confirma un grand nombre, dont la Foy avoit été ébranlée par les humiliations de sa Passion : Ils se trouverent jusqu'à cinq cens à l'une de ses Apparitions : & enfin dès la premiere Prédication des Apôtres, trois mille se convertirent. Ainsi l'Evangile faisant toûjours progrès, le nombre des Fideles qui formerent l'Eglise, se trouva considérablement augmenté.

La Palestine étoit alors réduite en Province, & de la dépendance de l'Empire Romain.

C'est un usage de tous les Etats bien disciplinez, que les Magistrats ou les Gouverneurs rendent compte au Prince de tout ce qui arrive de considerable dans l'étenduë de leur Jurisdiction, ou de leur gouvernement, & cela s'observoit exactement à Rome. Pilate, selon plusieurs graves Auteurs, pour satisfaire à cette obligation, écrivit à Tibere tout ce qui s'étoit passé à l'égard de JESUS CHRIST, & lui envoya les actes de son Procès. L'Empereur persuadé de la Divinité de celui dont la Vie & la Mort avoient été accompagnées d'évenemens si admirables, proposa au Senat de le mettre au nombre des Dieux. Le Senat le refusa par des raisons de Politique ; mais plutôt, disent les Peres, parce que Dieu ne permit pas que son Fils fût ainsi confondu avec les idoles des Gentils. Tibere demeura néanmoins toûjours dans son opinion, & menaça de mort ceux qui accuseroient les Disciples de J. C. ou qui exerceroient contr'eux quelque violence. Peu de temps après, l'Eglise qui avoit cependant pris naissance dans la Judée, comme il vient d'être observé, s'étendit dans la Galilée & dans la Samarie, & y étoit en paix : cela donna lieu aux Apôtres & à leurs Disciples, de porter l'Evangile dans les lieux les plus éloignez. Leurs Actes, leurs Epîtres, & l'Histoire Ecclesiastique, nous apprennent leurs voyages en Grece, en Asie, & ailleurs, & quel en fut le progrès.

Tertul. Apol. c. 5. v. 21. Eufeb. Chron. sub. ann. 37. S. Chrysf. hom. 27. in 2. ad Cor.

Saint Pierre fonda l'Eglise d'Antioche l'an 38. & ce fut en cette Ville, l'an 41. que les Fideles prirent la premiere fois, du nom de leur divin Maître, celui de Chrétiens. Le même Apôtre, selon l'opinion commune, vint à Rome l'an 43. & y établit son Siege Episcopal ; il en fut chassé avec ceux de sa Nation l'an 48. & y revint l'année suivante. Saint Paul l'y vint trouver l'an 53. pour consoler & pour fortifier les Fideles, qui étoient alors persecutez par Neron : l'un & l'autre de ces saints Apôtres y reçûrent la couronne du Martyre, le 29. Juin l'an 67. de notre Salut.

Dieu permit que son Eglise fût encore éprouvée dans la suite par plusieurs autres persécutions : mais, contre l'attente des Tyrans, le sang des Martyrs fut une semence feconde, qui augmenta de tous côtez le nombre des Fideles.

Tertul. Apol. in fine.

Galere Maximin fut l'un des plus violens de ces Persécuteurs, & presque le dernier : une maladie mortelle qui lui survint, ne fut pas capable d'arrêter ses emportemens contre les Chrétiens : il invoqua inutilement ses faux Dieux : il fit mourir plusieurs Medecins, pour les punir du malheur qu'ils avoient, de ne le pas guerir. Le dernier qu'il appella à son secours, alarmé de l'exemple de ses Confreres, au lieu de remedes, lui répresenta avec une liberté respectueuse, que sa maladie n'étoit point naturelle, qu'il „ avoit attiré sur lui la colere du Dieu tout-puissant des Chrétiens, & qu'il en portoit la peine „. Ce Prince écouta cet avis ; il donna même un Edit en faveur des Chrétiens l'an 311. mais la mesure de ses iniquitez étoit au comble ; il mourut dans son impieté peu de temps après.

Eufeb. hist. l. 8. c. 16. & 17. & l. 9. cap. 1.

Maximin son Successeur, & qui avoit été son Collegue, ne fut pas si-tôt monté sur le trône, qu'il recommença la persécution : celle-ci fut la derniere que l'Eglise eut à souffrir de la part des Idolatres.

Constantin étant parvenu à l'Empire l'an 312. & converti par la voye miraculeuse que chacun sçait, révoqua tous les Edits de ses Prédecesseurs contre les Chrétiens, & redonna la paix à l'Eglise.

Ce n'étoit pas assez pour un Prince Chrétien ; il falloit détruire l'idolatrie dans ses Etats ; l'entreprise étoit difficile & délicate au commencement d'un Regne, & sur un trône aussi chancelant que l'étoit celui de l'Empire ; une partie du Peuple, & presque tous les Senateurs & les Magistrats adoroient encore les faux Dieux ; & les mouvemens qu'une fausse Religion inspire, sont toûjours à craindre : ainsi ce Prince fut obligé de se conduire dans ce grand ouvrage, avec beaucoup de sagesse & de circonspection.

Eufeb. in vit. Const. l. 1. c. 8. 27. 28. 33. & seq. Idem hist. l. 8. c. 2. Prud. in Symm. lib. 1.

Sa Victoire sur Maxence, & celle que Licinius son Beau-frere & son Collegue à l'Empire remporta

sur Maximin, les mit en état de s'appliquer aux affaires de la Religion. Ils commencerent par établir la liberté de conscience dans tous leurs Etats : & c'est le parti que les plus sages d'entre les Princes ont toûjours pris en semblables occasions : l'Edit en fut publié le 13. Juin l'an 313. il est addressé à tous les Magistrats de l'Empire : les termes en sont trop beaux pour en rien retrancher : Voicy ce qu'il contient.

Euseb. hist. l. 10. cap. 5. Lactan. c. 45.

„ Nous étant heureusement assemblez à Milan, moy Constantin Auguste, & moy Licinius Auguste, „ & traitant de tout ce qui regarde la sûreté & l'utilité publique ; Nous avons crû, qu'un de nos pre„ miers soins devoit être, de regler ce qui regarde le culte de la Divinité, & de donner aux Chrétiens, „ & à tous les autres, la liberté de suivre telle Religion que chacun voudroit, afin d'attirer la faveur „ du Ciel sur Nous & sur nos Sujets. Nous avons donc résolu par un conseil salutaire de ne dénier à „ qui que ce soit, la liberté d'attacher son cœur à l'observance des Chrétiens, ou à telle Religion qu'il „ croiroit lui être la plus convenable ; afin que la souveraine Divinité, dont nous suivons la Religion „ d'un cœur libre, puisse nous favoriser en tout de ses graces ordinaires. C'est pourquoy vous devez „ sçavoir, que nonobstant toutes les clauses des Lettres qui vous ont été addressées touchant les Chrétiens, „ il nous a plû maintenant d'ordonner sans aucune restriction, que chacun de ceux qui voudront ob„ server la Religion Chrétienne, ils le puissent faire, sans en être inquietez en façon quelconque ; ce „ que Nous avons crû devoir vous déclarer nettement, afin que vous sçachiez, que nous avons donné „ aux Chrétiens la faculté libre & absoluë, d'observer leur Religion : bien entendu que les autres au„ ront la même liberté, pour maintenir la tranquilité de notre Regne.

„ Nous avons de plus ordonné à l'égard des Chrétiens, que si les lieux où ils s'assembloient ci-devant, „ & touchant lesquels vous aviez reçû certains ordres par des Lettres à vous addressées, ont été achetez „ par quelqu'un, soit de notre Fisc, soit de quelque personne que ce soit, ils soient restituez aux „ Chrétiens sans argent, sans aucune repetition de prix, & sans aucun délay ni difficulté. Que ceux „ qui les auront reçûs en don, les rendent pareillement au plutôt ; & que tant les acheteurs que les do„ nataires, s'ils croyent avoir quelque chose à esperer de notre bonté, ils s'addressent au Gouverneur de „ la Province, afin qu'il leur soit par Nous pourvû. Tous ces lieux seront incontinent délivrez à la „ Communauté des Chrétiens, par vos soins : & parce qu'il est notoire qu'outre les lieux où ils s'assem„ bloient, ils avoient encore d'autres biens appartenans à leur Communauté, c'est-à dire, aux Eglises, „ & non aux particuliers, vous ferez rendre à leurs Corps & Communautez toutes ces choses, aux con„ ditions ci-dessus exprimées, sans aucune difficulté ni contestation ; à la charge que ceux qui les auront „ restituées sans remboursement, pourront esperer de notre grace leur indemnité. En tout cecy vous „ employerez très-efficacement votre ministere pour la Communauté des Chrétiens, afin d'executer nos „ ordres au plutôt, & de procurer la tranquillité publique. Ainsi la faveur divine, que nous avons dé„ ja éprouvée en de si grands évenemens, continuera toûjours à nous assûrer d'heureux succès, avec le „ bonheur des Peuples : & afin que cette Ordonnance puisse venir à la connoissance de tous, vous la „ ferez afficher par tout avec votre attache, en sorte qu'elle ne puisse être ignorée de personne.

L. 3. C. de feriis. L. 1. de sacr. sanct. Eccles. L. unic. C. Th. de infr. pœn. cœlib. Sozom. l. [illegible] 1. cap. 9. Euseb. in vit. Const. c. 30. & passim.

Constantin continuant de proteger les Chrétiens, ordonna par une Loy du 6. Mars 321. „ que tous „ les Juges & les Peuples des Villes observeroient le jour du Soleil, par la cessation de toutes les œu„ vres serviles ; (c'étoit le Dimanche des Chrétiens.) Le premier Juillet de la même année, il permit „ par une Loy expresse à tous ses Sujets, de laisser en mourant ce qu'ils voudroient de leurs biens aux „ Eglises. Il abolit les anciennes Loix, qui imposoient des peines à ceux qui gardoient le celibat. „ Il abolit encore dans tout l'Empire le supplice de la croix. Il autorisa tous ses Sujets, à se rapporter de tous leurs differends aux Evêques par voye d'arbitrage. Il rappella tous ceux qui avoient été bannis pour la Foy. Il déchargea des charges publiques & onereuses, les Chrétiens, que l'on y avoit rendu sujets en haine de la Religion. Il rendit la liberté aux Chrétiens qui avoient été releguez dans les Iles, ou condamnez aux mines & autres ouvrages publics : il la rendit entr'autres à ceux qui avoient été engagez comme esclaves du Fisc, aux Manufactures de toiles & d'étofes. Il donna le choix à ceux qui avoient été degradez de la Milice, comme Chrétiens, de rentrer dans le Service, ou de se retirer avec un congé honorable. Voilà pour les personnes. Quant aux biens, il rendit aux parens les successions des Martyrs. Il rétablit les Confesseurs & les bannis pour la Foy, ou leurs parens, dans leurs biens ; au défaut de parens, il donna ces biens aux Eglises des lieux, & confirma les donations qui leur avoient été faites par les Martyrs, les Confesseurs, & les autres Fideles. Il condamna tous les possesseurs des heritages à les rendre, mais sans restitution de fruits, pourvû qu'ils les rendissent volontairement. Il voulut que le Fisc fit la même restitution. Que l'on rendît aux Eglises tous leurs immeubles, & particulierement les lieux honorez par les Corps des Martyrs que l'on y avoit inhumez. Il promit de dédommager ceux qui auroient reçû du Fisc quelqu'un de ces heritages à titre d'achat, de donation, ou autrement. Ce Prince enfin remplit de Sujets Chrétiens presque toutes les hautes Magistratures & toutes les grandes Charges, soit de la Cour, soit des Provinces.

Sozom. 11. c. 5.

Sous ces heureux auspices que Dieu avoit fait naître, & qu'il soûtenoit de sa protection, l'Evangile prêché avec plus de liberté, fit progrès de tous côtez. Ce fut alors que Constantin instruit par sa Religion, que la Loy de Dieu défend absolument l'idolatrie, crut être assez puissant pour la pouvoir totalement abolir. Dans cette vûë, il fit publier deux nouveaux Edits en faveur de la Religion Chrétienne : „ Par le premier, il défendit de sacrifier à l'avenir aux idoles, ni dans les Villes, ni à la Cam„ pagne ; d'élever leurs simulacres en quelque lieu que ce fût, ni d'exercer les divinations, ou autres „ superstitions. Et par le second, il ordonna d'augmenter le nombre des Eglises, & de rebâtir les an„ ciennes plus grandes qu'elles n'étoient.

Ces Edits firent du bruit, & causerent quelques émotions dans l'Empire : les Chrétiens zelez vouloient démolir les Temples, devenus inutiles par l'interdiction du culte des faux Dieux. Les Payens qui étoient encore en assez grand nombre, menacerent d'employer la force pour s'y opposer : l'Empereur crut devoir encore temporiser : il calma les esprits par un troisiéme Edit, qui est une espece de modification du premier. „ Il porte à la verité une exhortation à tous ses Sujets d'embrasser la vraye Reli„ gion ; mais en même-temps il déclare qu'il ne veut contraindre personne ; qu'il laisse une entiere li„ berté de conscience ; défend aux Particuliers de s'inquieter les uns les autres pour la diversité de leurs

„ senti-

„ ſentimens, & qu'il n'approuvoit pas ceux qui diſoient déja qu'il faloit abbattre les Temples : il n'étoit „ par encore temps d'aller plus loin. „ Ce fut tout ce que l'Empereur Conſtantin put faire de ſon vivant ; l'honneur de l'abolition totale du Paganiſme étoit reſervé aux Princes ſes fils.

Conſtance qui eut en partage l'Empire d'Orient, fit une Loy l'an 341. „ par laquelle il abolit la ſuperſtition & la folie des ſacrifices qui étoient offerts aux idoles ; & ordonna, que celui qui oſeroit y „ contrevenir, ſeroit puni ſelon ſa faute. L. 2. Ceſſet, C. Th. de Pag.

Conſtant pour l'Occident ordonna l'an 342. „ que les Temples qui étoient hors des Villes, demeureroient en leur entier, à cauſe des jeux & des ſpectales qui en avoient tiré leur origine, & dont il ne vou- „ loit pas priver le Peuple ; mais qu'au ſurplus il vouloit que toute ſuperſtition fût abolie. L. 3. Quamquam C. Th. de Pag.

Conſtance demeuré ſeul Empereur, ſe déclara encore plus ouvertement contre le Paganiſme, par un Edit ſolemnel de l'an 353. „ Il porte un ordre exprès de fermer tous les Temples, en quelques lieux „ qu'ils ſoient ſituez ; défend les ſacrifices, ſous peine de la vie, & de confiſcation des biens ; menace „ les Gouverneurs des Provinces de pareilles peines, s'ils negligent de punir ces crimes. L. 4. Placuit C. Th. de Pag.

L'an 406 Radagaiſe Payen, Scythe de nation, entra en Italie, & approcha de Rome avec une armée de plus de vingt mille Goths. Cet évenement imprevû releva le courage des Payens : ils s'aſſembloient, & diſoient hautement, que cet ennemi avoit les Dieux pour lui, & que la Ville alloit perir, parce qu'elle les avoit abandonnez : ils faiſoient de grandes plaintes, & demandoient inſolemment le rétabliſſement des ſacrifices. L'armée de Radagaiſe fut défaite ; lui-même fut pris & tué, & le calme rétabli.

Mais pour contenir les Payens dans leur devoir, & leur ôter toute eſperance de rétabliſſement, les Empereurs Arcadius & Honorius firent une Loy le 15. Nobembre 407. encore plus forte que toutes les précedentes. „ Elle porte, que les revenus des Temples ſeront employez aux dépenſes de la guerre ; „ que les autels & les ſimulacres des faux Dieux ſeront abbatus ; que les Temples bâtis dedans ou dehors „ les Villes, ſerviront dorénavant pour les uſages publics, auſquels ils ſeront trouvez plus propres ; dé- „ fend les feſtins & toutes les fêtes du Paganiſme, & permet aux Evêques des lieux d'y tenir la „ main. L. 19. Templorum, C. Th. de Pag.

Le même Honorius l'an 415. enjoignit aux Prêtres des Payens, de ſe retirer dans leurs Villes natales, confiſqua tous les lieux deſtinez pour le ſervice des idoles, & leurs revenus ; à l'exception néanmoins de ceux dont le don auroit été accordé par les Empereurs précedens, ou par lui à des perſonnes particulieres, ou aux Egliſes. L. 20. Sacer. C. Th. de Pag.

Pendant que l'autorité des Loix ſe faiſoit ainſi ſentir aux Payens, l'Egliſe de ſon côté mit tout en uſage pour les gagner à J. C. les inſtructions de ſes Paſteurs, la ferveur de ſes Miſſionaires, la ſainteté & la pureté des mœurs de ſes enfans ; ſes prieres, ſes jeûnes & ſes ſacrifices, continuellement appliquez à cet objet. Tous ces moyens, diſons-nous, joints enſemble, attirerent une infinité de converſions de tous côtez : l'exemple des Princes eſt toûjours d'un ſi grand poids, que ce fut encore l'un des principaux moyens dont la miſericorde de Dieu ſe ſervit pour ce grand ouvrage : leurs Cours les imiterent ; les Grands de l'Etat & les Gens de Lettres les ſuivirent de près. Ainſi comme il n'y reſtoit preſque plus d'idolâtres, que des gens de la Campagne, ou de la lie du Peuple, ils ſe retirerent des Villes où ils étoient dans un fort grand mépris. Ce fut de-là qu'ils furent nommez pour la premiere fois dans une Loy d'Arcadius & Honorius de l'an 395. *Pagani*, c'eſt-à-dire, Payſans, ou gens de Village, dont nous avons fait le nom de Payens.

Theodoſe le Jeune donna enfin le dernier coup au Paganiſme dans l'Empire, par une Loy de l'année 426. elle porte, „ que les Temples qui reſtoient encore ſeroient démolis, & que les lieux où ils „ étoient bâtis, ſeroient convertis en Egliſes pour le culte du vray Dieu, en y plantant le ſigne vene- „ rable de la Religion Chrétienne. Et il ordonne la peine de mort contre les Juges qui éluderoient l'exe- „ cution de cette Ordonnance. L. 25. Omnibus. C. Th. de Pag.

CHAPITRE II.

Abolition des reſtes du Paganiſme en France.

A Peine les Edits des Empereurs pour l'abolition totale du Paganiſme, avoient-ils penetré juſques dans les Gaules pour y être executez, que les François en firent la conquête.

La Foy y avoit été apportée dès le milieu du troiſiéme ſiecle, & y avoit fait beaucoup de progrès ; mais il y reſtoit toûjours quelques Payens, & le Peuple même converti, avoit encore de la peine à quitter ſes anciennes ſuperſtitions. Les François ne furent d'abord aucunement capables d'y apporter du remede ; ils étoient eux-mêmes idolâtres : ainſi le Paginiſme s'y trouva de nouveau favoriſé.

Les choſes étoient en cet état l'an 496. lorſque Clovis le cinquiéme de nos Rois embraſſa le Chriſtianiſme ; trois mille de ſes Sujets furent baptiſez avec lui ; & ce grand exemple fut bientôt ſuivi du reſte de la Nation.

Le regne de ce Prince depuis ſa converſion, ne fut ni aſſez long, ni aſſez tranquille, pour achever ce grand ouvrage de l'abolition totale du Paganiſme en France : ce fut l'un des premiers ſoins des Rois ſes Succeſſeurs. Voicy les Loix qu'ils firent à cette occaſion.

Childebert ſon fils ordonna l'an 554. que tous les reſtes du Paganiſme ſeroient abolis dans tous ſes Etats. „ Il enjoignit à tous ceux qui avoient encore en leurs terres quelques idoles, ou autres choſes „ conſacrées au culte des fauſſes divinitez, de les repreſenter & abandonner, pour être abatuës & dé- „ truites ; & il fit défenſes de paſſer en débauches, en bouffoneries, ou en chanſons profanes, les nuits „ des Vigiles de Pâques, de Noël, & des autres Fêtes ; à peine contre les contrevenans de condition „ ſervile, de cent coups de verge. Capit. Reg. Franc. Balnæ, t. 1. col. 6.

Idem. col. 147. Carloman Duc & Prince des François, & Regent du Royaume, pendant quelques années d'interregne entre Thierry & Childeric III. rendit une Ordonnance le 20. Avril 742. „ portant, que chaque Evêque dans son Diocese, & le Juge des lieux défenseur de son Eglise, auroient soin que le Peuple ne retombât dans aucune des erreurs du Paganisme; & pour cela défendit très-étroitement tous sacrifices profanes, sortileges, augures, divinations, caracteres, enchantemens, immolations d'hosties proche les Eglises, feux sacrileges, & generalement toutes autres coûtumes & observations superstitieuses des Payens.

Idem. col. 252. Charlemagne ordonna l'an 769. „ que chaque Evêque en son Diocese, avec le secours du Juge des lieux, tint la main à ce que le Peuple s'abstint de toutes les œuvres des Payens, & qu'il rejettât avec mépris tous les sacrifices profanes, les sortileges, les divinations, les caracteres, les augures, les enchantemens, les hosties que certains hommes insensez immoloient proche des Eglises, avec des ceremonies Payennes, & generalement toutes les ordures & saletez du Paganisme.

Ce même Prince ne fit aucune conquête, qu'il n'y fit porter en même temps par des Missionaires Apostoliques les lumieres de la Foy. Il se soumit les Saxons l'an 772. & par ses soins, ils embrasserent le Christianisme l'an 777. Quelques-uns dans la suite retomberent dans leurs erreurs, par la fréquention des Nations voisines qui étoient encore idolâtres. Idem. col. 252. Ce Prince qui en fut informé, & qui en apprehendoit le progrès, y remedia promptement l'an 789. par une Ordonnance severe en faveur de la Religion: „ elle porte, que tous ceux qui exerceroient encore à l'avenir quelques œuvres du Paganisme; refuseroient le Baptême, & entretiendroient quelques intelligences avec les Payens contre la Religion Chrétienne, & contre le service du Roy, seroient punis de mort: que si néanmoins celui qui auroit commis l'un de ces crimes en secret, venoit ensuite volontairement à l'Eglise se reconcilier par les Sacremens, sa grace lui seroit accordée sur le témoignage du Prêtre.

TITRE III.

Des Juifs.

CHAPITRE PREMIER.

Dispersion des Juifs dans l'Empire Romain. Et la discipline qui leur fut imposée par les Loix.

Après le Deïcide commis par les Juifs, Dieu par sa misericorde les attendit encore à penitence pendant trente-sept ans. Ils n'en profiterent pas, & sa Justice les abandonna enfin à toutes les desolations dont ils avoient été menacez par les Oracles Divins.

Leur ruine fut precedée de tous les présages dont Dieu les avoit avertis, mais leur aveuglement ne leur permit pas de s'en appercevoir. Les Chrétiens seuls obéïssant à la voix de leur divin Maître, sortirent de Jerusalem. Ils abandonnerent cette malheureuse Ville à la vengeance que Dieu vouloit tirer de tant de crimes qu'elle avoit commis contre Jesus Christ & ses Apôtres. Ils se retirerent au-delà du Jourdain dans les Etats du Roy Agrippa, où ils furent en sûreté, parce que ce Prince étoit ami des Romains.

Une révolte des Juifs contre leurs Gouverneurs attira la guerre chez eux. Vespasien & Tite y vinrent avec de puissantes Armées. Jerusalem fut assiegée dans le temps que les Peuples de la Ville & des Provinces y étoient venus pour solemniser la Fête de Pâques. Elle fut prise, & le Temple fût brûlé, & tous les autres édifices ou brûlez ou démolis. Onze cens mille de la Nation y perirent, & quatre-vingt-dix-sept mille furent faits captifs

Les Juifs qui avoient été sans Roy & sans Prince depuis Archelaüs, se trouverent encore par cette derniere desolation, sans Temple, sans Autel, sans Prêtres & sans Sacrifices. Et tout cela leur avoit été prédit par les Prophetes.

L. 1. C. Th. de Jud. Les Empereurs après les avoir ainsi vaincus & humiliez, leur furent néanmoins encore quelque-temps assez favorables. Ils leur permirent d'avoir un Ethnarque ou Chef de leur Nation, qui avoit tout pouvoir sur eux, leur rendoit la Justice, & leur imposoit des decimes. Ils le nommoient aussi Patriarche, & lui donnoient un certain nombre d'Assesseurs, sous le titre d'Apôtres

a Epist. Dion. Traj. p. 254. f. Idem in Hadrian. p. 162. D. & 163. (*a*) Ils abuserent de ce reste de pouvoir, & se revolterent en plusieurs Provinces, où ils furent encore défaits. Et enfin sous Adrien un très-grand nombre ayant été pris en differens combats, ce qui en resta fut vendu & dispersé dans presque toutes les Nations de la Terre.

Pendant ce temps l'Evangile fut porté dans toutes les parties du monde, & le nombre des Fideles se multiplia de tous côtez. Ce fut en vain que les Tyrans s'y opposerent, la patience des Martyrs triompha toûjours des plus cruels tourmens, & convertissoit jusqu'à leurs Bourreaux.

C. Euseb. 4. c. 2. 6. Spart. in Adr. p. 7. B. La paix fut enfin donnée à l'Eglise par Constantin l'an 312. de notre salut. Et alors il n'y eut aucun des Princes Chrétiens qui ne desirât passionnement la conversion des Juifs qui étoient dans ses Etats.

Hier. in Zach. XI. 5. lib. 3. Ibid. 4. hist. 6. Toutes les voyes de douceur furent mises en usage pour les gagner à J. C. L'on commerça avec eux. On tolera leurs Synagogues & ce qui restoit des Ceremonies de leur Religion. Les Papes, les Empereurs & les Rois les prirent sous leur protection. Il fut défendu par les Loix de les forcer à changer de Religion, de les maltraiter, d'exiger d'eux ni service ni argent qu'ils ne dussent point; d'usurper leurs Cime-

Cimetieres ou leurs Synagogues, & de les troubler dans leurs Fêtes ou leurs Ceremonies. Ainsi, comme ils avoient été autrefois le Peuple de Dieu, qu'ils l'adoroient encore, & qu'ils sont toûjours les dépositaires des Livres saints, d'où la veritable Religion tire ses preuves, l'on eut pour eux tous les égards que l'on n'avoit point pour les Payens.

Plusieurs en profiterent & demanderent le Bâptême: mais le plus grand nombre demeura opiniâtre; & ceux-ci par leurs rebellions, leurs usures, leurs violences & une infinité d'autres mauvaises actions, attirerent contr'eux des Loix très-séveres. En voicy quelques-unes des principales.

Lorsqu'ils rencontroient ceux d'entr'eux qui s'étoient convertis, ils les insultoient; & souvent même les poursuivoient à coups de pierres pour les assassiner. (a) L'Empereur Constantin qui en fut informé, fit une Loy l'an 315. par laquelle il déclare à tous les Juifs & à leurs Patriarches ou Chefs, „ que si à l'avenir quelqu'un deux tombe dans cette faute, lui & ses complices en seront punis par la peine du feu.

[a L. 1. Judæis Cod. Th. de Judæis.]

Il y ajoûta par une seconde Loy de l'an 336. (b) „des défenses aux Juifs, de proferer même aucunes injures contre ceux de leurs Sectes, qui embrasseroient le Christianisme, ni de les maltraiter ou inquieter en quelque maniere que ce pût être, à peine d'en être punis à proportion de la faute.

[b L. 5. eum, C. Th. de Jud.]

Ce même Prince par deux autres Loix de la même année 336. (c) „fit défenses aux Juifs d'avoir à leur service aucuns Chrétiens, ni d'autres domestiques que de leur nation & de leur Secte, à peine d'amende & de privation de leurs privileges. Il y ajoûta la peine de mort contre ceux qui auroient circoncis quelqu'un de leurs esclaves ou domestiques de quelque Secte qu'il fût.

[c L. 1. si quis Judæor. & L. 2. si aliquis Judæ. C. Th. in Christianũ municip. Judæus habeat.]

Il s'étoit introduit une mauvaise coûtume, que les Juifs épousoient des femmes Chrétiennes, & que les enfans qui provenoient de ces alliances étoient élevez dans la Religion du pere. (d) L'Empereur Constance fit cesser ce desordre par une Loy de l'an 339. „ Elle casse & déclare nuls tous les mariages qui avoient été ainsi contractez entre des Juifs & des femmes Chrétiennes, & défend ces sortes d'alliances à l'avenir, à peine de la vie.

[d L. 6. quòd ad mulieres C. Th. de Jud.]

Honorius & Theodose par une Loy de 408 (e) „firent défenses aux Juifs de rien mêler dans leurs fêtes & dans leurs divertissemens qui fût injurieux à la Religion Chrétienne. Il leur défendit sur-tout de brûler une Croix à leur Fête de Mardochée, à peine d'être privez de tous les privileges qui leur avoient été accordez.

[e L. 18. Judæos. C. Th. de Judæis.]

Lorsque les enfans des Juifs se convertissoient, les peres & les meres se donnoient la liberteé de les desheriter. Cela leur fut défendu par une Loy expresse de Theodose & de Valentinien de l'an 426. (f)

[f L. 28. si Judæi. C, Th. de Judæis.]

Theodose le Jeune, par une Loy de l'an 429. (g) ôta enfin aux Juifs le droit de s'appliquer les décimes qu'ils levoient sur eux. „ Il ordonna que l'argent qui proviendroit de ces levées seroit à l'avenir porté à son épargne. Et par une autre Loy de l'an 439. il les priva d'exercer aucune charge publique, & leur défendit de bâtir de nouvelles Synagogues. (h)

[g L. 29. Judæor. C. Th. de Judæis.]

[h Can. 31. constituit. quæst. 4. Can. 10. Judæi quæst. 1. Can. 93. Judæi diffinit. 3.]

Depuis ce temps les Juifs n'eurent plus de Patriarches ni d'autres Chefs. Leur dispersion dans toutes les Nations fut beaucoup plus grande: ils y furent universellement méprisez, le rebut de tous les autres Peuples, dans une fort dure servitude, & chargez d'impôts par les Souverains.

(i) L'Eglise de son côté prit aussi des précautions pour prévenir les maux que leur mélange avec ses enfans pourroit causer. Les Canons des Conciles, les Decretales des Souverains Pontifes nous en fournissent les preuves. Il leur étoit défendu par ces Loix Ecclesiastiques d'acheter & de tenir à leur service aucun Esclave Chrétien. „ Elles portent, que ceux qui s'y trouveroient seroient mis en liberté; elles défendent même aux Sages-femmes & aux Nourrices Chrétiennes de leur rendre aucun service proche de leurs femmes ou de leurs enfans Elles les privent de toutes charges publiques, parce que ceux que l'on y avoit souffert avoient abusé de leur autorité contre les Chrétiens. Elles ordonnent, que les Juifs qui avoient épousé des femmes Chrétiennes seroient admonestez par les Evêques des lieux de se convertir, sinon que leurs femmes seroient separées d'avec eux. Que les enfans qui seroient nez de semblables mariages suivroient la Religion de la mere. Qu'il en seroit usé de même à l'égard des enfans d'un pere Chrétien & d'une mere Juîve. Elles défendent aux Juifs de paroître en public, ni d'ouvrir les portes ou les fenêtres de leurs maisons le jour du Vendredy Saint, & dans le temps de Pâques, parce qu'ils avoient coûtume en ces jours d'insulter à la pieté des Chrétiens. Elles leur ordonnent de cesser leurs travaux le Dimanche, & leur défendent de manger de la viande les jours d'abstinence. Par ces mêmes Loix l'Eglise exhorte les Princes Chrétiens de contraindre les Juifs de cesser leurs usures, & à rendre celles qu'ils avoient exigées des Chrétiens.

Le Concile de Latran tenu l'an 1215. ordonne enfin, que pour une plus parfaite separation de tout commerce, „ les Juifs porteroient un habit particulier, qui les distingueroit d'avec les Chrétiens.

CHAPITRE II.

Ce qui s'est passé en France touchant les Juifs.

DAns la dispersion generale des Juifs, plusieurs d'entr'eux penetrerent jusques dans les Gaules & s'y établirent.

Le Concile d'Agde tenu l'an 506. fit défenses aux Chrétiens d'avoir aucun commerce, & sur-tout de manger avec ces Infideles. Et le Concile d'Orleans tenu l'an 533. excommunia tous ceux qui feroient quelque alliance avec eux.

Nos premiers Rois en trouverent un assez grand nombre qui s'étoient mariez à Paris. Ils y occupoient

[i Capitul. 1. præsenti extr. de Judæis. Capit. 2. multorum. extr. de Judæis. Capitul. 3. Judæi, idem. Capit. 4. quia super, ibidem. Capit. 5. Judæi, ibidem. Capit. 7. Judæi veteres ib. Capit. 8. ad hæc ibidem. Capit. 9. sicut Judæi, ibid. Capit. 13. etsi Judæos. ib. Capit. 16. cùm sit nimis ibid. Capit. 18. ex special, ibid Capit. 19. nulli Judæor. ibid. Capit. 12. post. miserabil. extra de usuris. Cap. 18. quantò amplius ib. Conc. Agath. an. 506. Conc. Meld. can. 20. Conc. Metens. can. 7. Conc. Rothomag. an. 1074. can. 14. Conc. Aven. an. 1209. can. 4. Conc. Arelat. an. 1234. can. 16. Conc. Montispessulani an. 1258. can. 5. Conc. Arelat. an. 1260. can. 5. Conc. Later. can. 67. 68. & 69. Jur. Can. capitul. 15. etsi Judæos. extra de Judæis, Concil. Basil. Sess. 17.]

poient toute une ruë au milieu de la Ville, qui en a retenu le nom de Juïverie, & ils s'étendoient en deux autres ruës qui aboutissent de celle-cy au Palais.

La plus grande partie du Commerce étoit entre leurs mains, & ils exerçoient l'usure ouvertement. Ce gain injuste les avoit enrichis, & en même temps rendus insolens. Ils affectoient, pour insulter aux Chrétiens, de paroître la Semaine Sainte plus magnifiquement vêtus qu'à l'ordinaire, & de la passer en réjoüissances, & ils paroissoient au contraire tristes & en deuil dans le temps de Pâques.

Greg. Turon. lib. 6. Childebert fils du grand Clovis premier Roy Chrétien fit cesser ce scandale par un Edit de l'an 533. „ qui défendit aux Juifs de paroître en public pendant le saint temps de la Passion & à Pâques. Il leur „ défendit aussi d'avoir aucun Esclave ou Domestique Chrétien; n'étant pas juste, dit cette Loy, que „ celui qui a été racheté par le precieux Sang de J. C. soit soumis à servir un Infidele qui blasphême „ son saint Nom " Sous Chilperic plusieurs des Juifs se convertirent, & ce Prince fit l'honneur aux principaux de la Nation d'être leur Parrain.

Fredegar. Aimon. Monach. Dagobert fit un Edit l'an 633. par lequel il enjoignit expressément à tous ceux qui ne confesseroient pas la Foy de Jesus-Christ, de sortir de ses Etats dans un certain temps. Plusieurs Juifs se firent baptiser, & tous les autres en plus grand nombre se retirerent.

On ne trouve point combien cet exil dura. Il est seulement certain que les Juifs étoient rétablis en France sous le Regne de Charles le Chauve. Il en est fait mention dans le Concile de Meaux de l'an 845. & dans celui de Paris de l'an 850. & toutes les Loix precedentes y sont renouvellées contr'eux.

Ce même Prince dans l'un de ses Edits de l'an 877. en reglant les droits qu'il imposa sur les denrées & marchandises, „ ordonna que les Marchands Chrétiens payeroient l'onziéme denier, & les Juifs le „ dixiéme.

Philippe I. les chassa de ses Etats l'an 1096. Tous les autres Princes de l'Europe en firent autant chacun dans ses Etats; & plusieurs Juifs perirent en cette occasion.

Leur rétablissement se fit en France quelques années après. On leur accorda à la verité en ce temps des conditions qui parurent favorables à leur sûreté; mais qui augmentoient de beaucoup le poids de leur servitude. Ils se rendirent Tributaires, & le Roy les partagea avec les Princes & les autres grands Seigneurs de sa Cour. Sous cette protection ils continuerent veritablement leur commerce; & en payant la somme convenuë le reste de leur bien leur appartenoit: Mais ils étoient tellement attachez à leur Seigneur, qu'il les consideroit comme faisant partie de son Domaine. Leur domicile devoit demeurer fixe au lieu où il les avoit placez, & ils ne pouvoient en déloger sans sa permission. Ils entroient eux-mêmes dans le commerce comme un heritage; on les vendoit, on les revendiquoit; on les hypotequoit à ses créanciers, & il y avoit action de complainte contre les gens qui en troubloient la possession.

Ceux de Paris ne furent plus logez au milieu de la Ville. On les relegua hors des Portes dans le lieu nommé Champeaux. De petites maisons hautes & mal faites y furent bâties exprès, & composerent un certain nombre de ruës étroites, tortuës & obscures qui furent fermées de portes de tous côtez. Ce sont aujourd'hui les ruës de la Poterie, de la Fripeñe, de la Chausseterie, de Jean de Beausse & de la Cordonnerie. Et c'étoit ainsi que toutes les Juïveries de l'Europe furent bâties. Ceux qui ont vû celles de Rome, d'Avignon & de Metz conviendront sans doute de cette comparaison.

Il y eut encore ce changement, que le Roy nomma des Juges pour connoître des causes des Juifs, & des diférens qui naîtroient entr'eux & les Chrétiens. Le Prevôt de Paris étoit toûjours de ce nombre; on les nomma Commissaires Conservateurs des Juifs.

Les choses demeurerent en cet état sous les Regnes de Louis le Gros & Louis le Jeune. C'en fut assez pour enrichir de nouveau les Juifs. Les usures excessives qu'ils exerçoient avoient mis dans leur dépendance les biens & les fortunes de la plus grande partie des Chrétiens.

Philippe Auguste parvenu à la Couronne, l'on accusa les Juifs devant lui d'avoir ruiné le Peuple par leurs usures; de s'être rendus par cette voye injuste les Maîtres d'une infinité de terres considerables & de presque la moitié des maisons de Paris; d'avoir reçû pour gages les vases sacrez & les trésors des Eglises, & de les avoir profané. L'on y ajoûta qu'ils avoient reduit plusieurs pauvres Chrétiens à devenir esclaves; & qu'enfin ils en crucifioient un tous les ans le jour du Vendredy Saint.

Rigord. in vit. Philipp. Aug. Ce Prince persuadé enfin de la malignité des Juifs, les chassa de ses Etats l'an 1182. confisqua tous leurs biens, à l'exception de leurs meubles qu'il leur permit d'emporter ou de les vendre dans un certain temps. Il rétablit ses Sujets dans la possession des heritages qu'ils leur avoient alienez, & les déchargea de toutes les sommes qu'ils leur devoient, en lui en payant seulement un cinquiéme.

De ces biens qui avoient été confisquez sur les Juifs, Philippe Auguste en donna quarente-deux maisons aux Drapiers & aux Pelletiers, moyennant 173. livres de cens. L'acte de cette donation, qui est conservé dans le Trésor des Chartres & dans un ancien Registre de l'Hôtel de Ville, ne fait aucune mention de la situation de ces maisons. Il y a beaucoup d'apparence qu'elles faisoient parties de deux des ruës de l'ancienne Juïverie de la Cité; & que c'est de-là que ces ruës ont pris le nom qu'elles portent encore aujourd'hui, de la vieille Draperie & de la Pelleterie.

Ce même Prince ordonna que toutes les Synagogues seroient converties en Eglises ou en Chapelles. Il en donna une à Maurice de Sully Evêque de Paris. Le petit Pastoral de l'Eglise de Paris en fait mention, sans dire en quel lieu elle étoit située.

Genebrad. Paul. Emil. Les Juifs solliciterent leur rétablissement, offrirent de grandes sommes pour l'obtenir. Les besoins de l'Etat pour soûtenir les guerres contre les Anglois & les Flamands, furent une occasion favorable. Leurs offres furent acceptées, & ils furent rétablis l'an 1198.

Il fut même permis aux plus riches de se loger où bon leur sembleroit, pourvû que ce ne fût pas dans le milieu de la Ville. Les accroissemens de Paris qui avoient commencé sous le Regne de ce Prince leur facilitérent les moyens de trouver des logemens commodes. Il y en eut qui se logerent derriere le lieu où est aujourd'hui le petit saint Antoine, d'autres à la Montagne sainte Genevieve, & quelques-uns dans un cul de sac de la ruë de la Tisseranderie. De-là viennent les noms de ruës des Juifs, & de ruë Judas. Le cul de sac que l'on nomme aujourd'hui de saint Pharon, se trouve aussi dans les anciens titres, par la même raison, sous le nom de cul de sac des Juifs. Plusieurs se logerent aussi ruë des Lom-

Lombards, ruë Quinquempoix, & ruë de la Harpe & la ruë faint Bon en furent encore tellement remplies, que dans le grand Paftoral de l'Eglife de Paris l'on y trouve ces deux ruës fous le titre de Juiveries. Ainfi il n'y eut plus que les Artifans & les plus pauvres d'entre les Juifs qui furent loger dans la Juïverie de Champeaux.

Ils avoient auffi en ce temps deux Synagogues & deux Cimetieres. L'une de leurs Synagogues étoit ruë de la Tacherie. L'autre dans une Tour de l'ancienne enceinte de Paris, qui fait aujourd'hui partie du Cloître de faint Jean en Greve. Cette Tour eft en effet nommée dans les anciens titres la Synagogue. Le Peuple lui a depuis donné & à la ruë voifine le nom burlefque de ruë & de Tour du Pet au Diable. C'eft le nom feul fous lequel elles font à prefent connuës. Peut-être que la haine ou le mépris que l'on avoit pour les Juifs y a fervi de fondement. L'un de leurs Cimetieres étoit ruë Garlande ou Galande. Ils en payoient 4. livres parifis de cens & rentes aux Seigneurs de Garlande proprietaires du Fief de ce nom, qui le donne à la ruë, & qui appartient aujourd'hui aux Chanoines de faint Aignan en l'Eglife de Paris. L'autre Cimetiere étoit fitué ruë de la Harpe.

Les mêmes Juifs avoient fur la riviere de Seine un moulin qui ne fervoit que pour eux. Il étoit attaché à la ruë de la Tannerie, & à d'autres moulins que l'on nommoit les chambres ou les moulins de Maître Hugue. Ce moulin des Juifs devoit 5. fols parifis de cens & rentes aux Religieux de faint Magloire. Il en eft fait mention dans leurs anciens titres.

Quatorze ans après ce rétabliffement des Juifs en France, Innocent III. écrivit à leur occafion cette excellente Lettre de l'an 1212. qui a merité d'être mife aux nombre des Loix que nous lifons dans le Droit-Canon. Elle étoit adreffée à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque de Paris. Ce Souverain Pontife la commence par une reflexion fur l'ingratitude des Juifs. „ Que cette Nation, qui avoit merité par fa „ propre faute d'être foumife à une perpetuelle fervitude, & que la pieté Chrétienne avoit néanmoins „ fupportée avec bonté, ne rendoit pour reconnoiffance à fes bienfaiteurs que des crimes & des injures. „ Il continue qu'il étoit informé que l'on fouffroit en France que les Juifs fiffent nourrir leurs enfans „ par des femmes Chrétiennes, & que ces malheureux en prenoient occafion de commettre un crime „ énorme contre notre fainte Religion. Que toutes les fois que ces femmes recevoient le Corps de N. „ S. J. C. à Pâques, ils les obligeoient durant les trois jours qui fuivoient la Fête, à tirer leur lait dans „ les latrines avant que de donner à teter à leurs enfans. Qu'ils commettoient plufieurs autres abomina- „ tions qu'il étoit important de faire ceffer. Il conclud enfin fa Lettre par des défenfes très-expreffes aux femmes Chrétiennes de fervir les Juifs, foit comme Nourrices de leurs enfans ou autrement, à peine d'excommunication.

Cap. 13. [illegible] ex- [illegible] de Judæis

Par un autre Bref de ce même Pape de l'an 1213. il exhorta toutes les Puiffances temporelles de contraindre les Juifs de remettre aux Chrétiens les ufures dont ils les avoient chargez, finon leur interdire tout commerce.

Il écrivit en particulier à Philippe Augufte fur le même fujet, & le preffa d'employer fon autorité Royale pour faire ceffer ces défordres des Juifs.

Il y a beaucoup d'apparence que ce Prince ne put pas y apporter tout le remede qu'il auroit fouhaité. L'Ordonnance qu'il fit fur ce fujet l'an 1222. bien loin de défendre l'ufure, l'autorife fous certaines conditions, qui devoient feulement la rendre moins odieufe.

„ Il défendit aux Juifs de prendre pour gages les Vafes facrez ou les Ornemens d'Eglife non plus „ que les lits, charuës, ou les autres meubles ou uftanciles des païfans, dont ils ne pourroient fe paffer „ pour gagner leur vie. De prêter aucunes fommes à des Chanoines ou à des Religieux, fans le con- „ fentement du Chapitre, ou de l'Abbé.

„ Il ordonna qu'ils ne prendroient d'ufure qu'à raifon de deux deniers pour livre par mois, & que „ cet interêt ne commenceroit à courir qu'un an après que la fomme principale auroit été prêtée.

„ Que les Chrétiens ne pourroient être contraints par corps pour les fommes qu'ils devroient aux „ Juifs.

„ Qu'aucun Chrétien ne feroit contraint de vendre fon héritage ou fes rentes pour acquiter des fom- „ mes duës à des Juifs: mais que les deux tiers des revenus feulement feroient affignez aux Juifs pour „ leur payement; l'autre tiers demeurant libre au débiteur. Et qu'enfin du jour de cette affignation les „ ufures cefferoient.

Voilà quel fut l'état des Juifs jufqu'à la fin du Regne de Philippe Augufte; & Louis fon fils n'y apporta aucun changement.

Saint Louis parvenu à la Couronne fut follicité avec empreffement par fes Peuples de chaffer les Juifs: mais ce pieux Monarque s'attacha beaucoup plus à leur converfion qu'à les éloigner de fes Etats. L'ufure, le blafphême & la magie étoient les crimes dont on les accufoit. Il y pourvut par une Ordonnance de 1254. „ Elle défend aux Juifs de prêter aucun argent à ufure. Leur enjoint de pourvoir à leur „ fubfiftance du feul travail de leurs mains, ou du jufte profit qu'apporte un commerce legitime. Leur „ défend de blafphémer & de fe fervir de caracteres ou autres fortileges. Ordonne que leur Talmud & „ tous leurs autres livres où fe trouveront des blafphêmes feront brûlez, & que les Juifs qui refuferoient d'obéïr à cette Ordonnance feront forcez de le faire, ou punis felon la rigueur des „ Loix.

Fontan. to. 1. liv. 3. tit. 75. n. 1. p. 687.

Cette Ordonnance fut éxecutée à la rigueur. Le Talmud & les autres mauvais livres des Juifs furent recherchez & brûlez. Cela leur fit beaucoup de peine, & les Auteurs de ce temps rapportent que les Juifs fe plaignoient de n'avoir jamais fouffert une telle perfecution fous tous les Regnes precedens. Mais d'un autre côté le Roy n'épargna rien pour leur converfion. Sa pieté & fes liberalitez en gagnerent en effet plufieurs, & des familles entieres fe convertirent. Il faifoit baptifer, & nourriffoit tous leurs enfans qui demeuroient orphelins. Il tenoit lui-même fur les Fonts ceux des adultes qui demandoient le Baptême. Il affignoit enfuite aux uns & aux autres des rentes fur fon Domaine, d'un, de deux, ou de trois deniers par jour, felon l'âge, la qualité & les befoins. C'étoit en ce temps une fomme confiderable. Il y avoit des deniers d'or & des deniers d'argent. Les deniers d'or valoient douze fols fix deniers de notre monnoye. Quant aux deniers d'argent il n'y en avoit que 220. au marc, ce qui vaudroit aujourd'hui trois fols chaque denier. Ainfi c'étoit trois, fix ou neuf fols que le Roy donnoit par jour aux Juifs nou-

Regift. Cam. Comput.

nouveaux convertis. Ils pouvoient diſpoſer de ces rentes ou penſions pendant leur vie & celle de leurs veuves. Leurs enfans ou leurs heritiers en jouiſſoient après leur mort. Les anciens comptes du Domaine font mention de cette dépenſe. Elle eſt diviſée ſous ces deux titres, *Baptiſati*, pour les enfans qui avoient reçû le Baptême avant l'âge de raiſon. Et *Converſi* pour les autres.

Les Peres du Concile de Latran tenu l'an 1215. „ avoient ordonné que les Juifs porteroient un habit particulier qui les diſtingueroit des Chrétiens. “ Le Concile d'Arles de l'an 1234. ordonna „ qu'ils porteroient ſeulement une marque ſur leurs habits en lieu apparent, pour les faire connoître.

Les Canons de ces Conciles à cet égard n'avoient point encore eu de lieu en France. Saint Louis en ordonna l'execution l'an 1269. Le Réglement qu'il fit à cette occaſion porte, „ que les Juifs feroient coudre ſur leur robe de deſſus devant & derriere une piece de feurtre ou de drap jaune d'un palme de diamettre & de quatre palmes de circonference. “ Cette marque fut nommée Roüelle, & en Latin *Rotella*, par la reſſemblance qu'elle avoit à une petite roüe. Ceux qui étoient trouvez ſans cette marque, leur robe étoit confiſquée, & ils étoient condamnez en dix livres d'amende.

Memorial 8. de la Chambre des Comptes, f. 54.

Philippe le Hardy, fils & ſucceſſeur de ſaint Louis, réitera le même Réglement par une Ordonnance de l'an 1271. Il ajoûta, „ que pour diſtinguer encore d'avantage les Juifs, ils porteroient une corne attachée ſur leur bonnet. “ Et cette derniere marque qui les rendoit ridicules, les mortifia beaucoup plus que la premiere.

Ce Prince fit au ſurplus executer à la rigueur les Ordonnances du feu Roy ſon pere contre les Juifs. „ Il leur défendit auſſi de porter des habits de couleur, de ſe baigner dans les rivieres où ſe baignoient les Chrétiens, de leur préparer des médecines, de toucher aux vivres dans les Marchez, à moins que de les acheter, & les obligea d'obſerver le Carême, & tous les autres temps d'abſtinence, quant à l'uſage de la viande: il leur défendit auſſi d'avoir plus d'une Synagogue, & un Cimetiere en chaque Dioceſe.

Olim. 2. Parlam. f. 50.

Sous ce même Regne il y eut un Arrêt du Parlement de la Pentecôte, de l'an 1280. „ qui fit défenſes à toutes perſonnes de la Religion Chrétienne, de ſervir dans les maiſons des Juifs, & aux Juifs de les retenir à leur ſervice.

Olim. 2. f. 88.

Pluſieurs Juifs d'Angleterre & de Gaſcogne paſſerent en France; & Philippe le Bel qui regnoit alors, ne jugeant pas à propos de ſouffrir une ſi forte recruë de ces Infideles, fit rendre en ſa preſence un Arrêt du Parlement de la Chandeleur 1290. portant „ que ces nouveaux venus ſeroient chaſſez de ſes Etats, & ſeroient tenus d'en ſortir avant la mi-Carême.

Tous les autres Juifs y furent ſoufferts encore pendant quelque temps, mais toûjours ſous les conditions de ſervitude qui leur avoient été impoſées par Philippe Auguſte: le Roy & chacun des Grands Seigneurs avoit les ſiens, & en diſpoſoit à ſa volonté.

Les anciens Regiſtres de la Chambre des Comptes nous apprennent, que Marguerite de Provence, veuve de ſaint Louis, avoit ſon douaire aſſigné ſur les Juifs, qui lui payoient deux cens dix-neuf livres ſept ſols ſix deniers, par quartier.

Philippe le Bel en 1296. donna à Charles de France ſon Frere, Comte de Valois, un Juif de Pontoiſe, & il paya trois cens livres à Pierre de Chambly Chevalier, pour un Juif qu'il avoit acheté de lui, nommé Samuel de Guitry.

Le même Prince Charles de France en 1299. vendit au Roy ſon Frere, Samuel Viol, Juif de Roüen, & tous les autres Juifs de ſon Comté de Valois, & de ſes autres Seigneuries.

A l'abri de cette puiſſante protection les Juifs multiplierent leurs uſures, & furent encore une fois accuſez de pluſieurs autres crimes: le Roy en fut informé; les cris de ſon Peuple opprimé par les Juifs, le toucherent: il les chaſſa tous de ſon Royaume l'an 1306. & confiſca tous leurs biens. Le Regiſtre de la Chambre des Comptes, qui a pour titre *Judæi*, porte, „ qu'ils mirent en dépôt chez les Chrétiens de leurs amis, beaucoup d'or & d'argent, & ce qu'ils avoient de plus precieux; & qu'ainſi ils ſauverent une partie conſiderable de leurs principaux effets.

Reg. Judæ Cam. Compu. ſub tit. Judæi. Bouchet Ann. d'Aquitain. 4. part. ch. 2. Genebrad.

Depuis la réduction faite par Philippe le Hardy, à une ſeule Synagogue & à un ſeul Cimetiere en chaque Dioceſe; les Juifs de Paris n'avoient plus que la Synagogue de la ruë de la Harpe. Philippe le Bel après cet éxil des Juifs, donna la Synagogue à Jean Pruvin ſon Cocher, l'an 1307. & en l'an 1311. il vendit le Cimetiere aux Religieuſes de Poiſſy, qu'il avoit fondées.

Ce Cimetiere qui étoit une place aſſez grande, ſe trouvant ſitué joignant le jardin de Jean Comte de Foreſt, ce Prince l'acquit des Religieuſes de Poiſſy, l'an 1321. il leur donna en contréchange la terre de Picardie en Brie, ſituée dans la Paroiſſe de ſaint Fiacre proche de Meaux, & fit enclorre le Cimetiere des Juifs dans ſa maiſon.

Louis II. du nom Duc de Bourbon, épouſa Anne fille unique du Comte de Foreſt, & vendit cette maiſon de la ruë de la Harpe à Charles VI. l'an 1384. Ce Prince en fit don la même année à Jean Duc de Bretagne, Comte de Montfort, qui s'en défit en 1395. en faveur d'Alain de Maleſtroit; & enfin cet Hôtel a paſſé entre les mains de pluſieurs particuliers, qui l'ont fait abbattre, & y ont fait bâtir des maiſons, qui ſont aujourd'hui partie de la ruë de la Harpe vis-à-vis la ruë du Foin. Après cela il ne faut pas s'étonner ſi en fouillant dans ce Quartier, on a ſi ſouvent trouvé des oſſemens, des tombes & des épitaphes Hébraïques. Genebrard rapporte avoir vû deux de ces épitaphes; & il y en a encore quelques-unes que les Proprietaires de ces maiſons conſervent & montrent aux curieux

Pour revenir aux Juifs, leur éxil dura tout le reſte du Regne de Philippe le Bel: ce Prince reſiſta conſtamment à toutes les ſollicitations qui lui furent faites en leur faveur pour les rétablir.

Joan. Galli quæſt. variæ, quæſt. 328.

Il leur permit néanmoins ſur la fin de pourſuivre le recouvrement de leurs biens qui n'avoient pas été compris dans la confiſcation: il leur donna même des Commiſſaires pour en connoître. A cette occaſion ſept d'entr'eux, nommez Samuel le Ny, Belle vigne de l'Etoile, Abraham de Sannit, Moreau de Laon, Anguin du Boure, Raphaël Abraham, & Joſeph du Pont de Vaulx ſe trouverent à Paris en 1314. ils avoient un Procès contre Denis de Machault, qui avoit été de leur Secte, & qui s'étoit converti: ils eurent pluſieurs conferences avec lui ſur leurs affaires, le ſonderent ſur la Religion, & enfin le pervertirent: ils lui donnerent de l'argent pour ſortir de Paris, ſe retirer dans uns Pays où il ne ſeroit pas connu, & retourner au Judaïſme. Cette action fut découverte; ils furent empriſonnez; le Prevôt de Paris

inſtrui-

instruisit leur Procès, & les condamna à être brûlez: ils se porterent pour Appellans au Parlement: la Sentence parut trop rigoureuse: le Prevôt de Paris fut mandé pour rendre raison de ses motifs: il en rapporta quatre principaux, qui avoient tous pour fondement quelqu'une des Loix. Le premier se tiroit de la Loy qui ordonnoit la peine du feu, contre ceux d'entre les Juifs qui auroient poursuivi à coups de pierre, ou en quelqu'autre maniere, maltraité l'un d'entr'eux nouveau converti: ce Magistrat en tiroit cet argument; „ que si une violence faite au corps d'un nouveau Chrétien devoit être pu- „ nie par le feu, celle qui étoit exercée sur son esprit, pour le pervertir, méritoit du moins la même „ peine." Le second motif avoit pour fondement la Loy, par laquelle celui qui avoit volé la nuit dans une Eglise, avec effraction, devoit être livré aux bêtes comme sacrilege; & que si ce cruel supplice étoit imposé pour avoir violé un Temple materiel du Seigneur, „ que ne meritoient point ceux qui atten- „ toient sur l'ame d'un frere qui en étoit le Temple vivant. Le troisiéme étoit fondé sur cette Loy du „ Code, qui punit de mort ceux qui forment seulement le dessein d'une conspiration contre le Prince, „ ou même contre quelqu'un de ses Conseillers ou de ses Ministres: d'où les Juges avoient tiré cette „ conséquence; que si les crimes commis, ou simplement proposez contre les Princes de la terre, ou „ leurs principaux Sujets, étoient punis de mort, à plus forte raison, ceux qui attaquoient la Majesté „ de Dieu, ou immédiatement, ou en corrompant la fidelité de ceux qui lui appartenoient. Le qua- „ triéme motif enfin se tiroit de cette Loy qui porte expressément, que tous ceux qui corrompoient un „ Chrétien, soit par violence, soit par séduction, pour le faire passer dans une Secte reprouvée, se- „ roient punis de mort. " Ces motifs expliquez, le Parlement fit assembler plusieurs Docteurs en Theologie, & après les avoir consultez, rendit son Arrêt le 6. Avril 1314. „ par lequel la Cour infirma la „ Sentence du Prevôt de Paris, condamna les sept Juifs accusez à faire revenir Denis Machault: que „ jusques à son retour ils tiendroient prison: que faute de le representer, la Cour aviseroit ce qu'elle fe- „ roit de leurs corps; & cependant les condamna d'être battus par trois jours de Samedy, en trois diffé- „ rens lieux; sçavoir sur l'échafaut des Hales, sur un échafaut qui seroit dressé en Place de Greve, & „ sur un autre échafaut en la Place Maubert; les condamna solidairement, & par corps, en dix mille „ livres parisis d'amende. Ordonna que de cette somme, il en seroit aumôné cinq cens livres à l'Hô- „ tel-Dieu de Paris: que le reste montant à neuf mille cinq cens livres, seroit employé à faire bâtir un „ Pont de Pierre depuis la Tour ou Porte de Petit-Pont, jusques à la porte de derriere de l'Hôtel-Dieu: „ qu'au bout de ce Pont, seroit posée une Croix de pierre, sur laquelle seroit écrit, qu'il avoit été bâ- „ ti des deniers provenans de cette amende des Juifs: & enfin la Cour les bannit du Royaume, & con- „ fisqua tous leurs autres biens.

Louis Hutin parvenu à la Couronne l'an 1315. permit aux Juifs dès la premiere année de son Regne, de se rétablir en France: le temps d'y demeurer fut néanmoins limité à treize années. Ils financerent dans les coffres du Roy pour obtenir cette permission, cent vingt-deux mille cinq cens livres, & cederent au Roy les deux tiers de ce qui leur étoit dû en France, lors que le Roy son pere les avoit éxilez. Le traité en fut arrêté au mois de Juin: il porte que, „ tous les Livres de leur Loy leur seroient ren- „ dus, à l'exception du Talmud; qu'ils rentreroient dans leurs Synagogues & leurs Cimetieres qui se- „ roient encore en nature; qu'il leur seroit permis de contraindre ceux qui les avoient achetez, à leur „ en abandonner la possession, pour le même prix qu'ils leur auroient coûté; qu'il leur en seroit don- „ né d'autres à bon marché, au lieu de ceux qu'on ne pourroit recouvrer, ou qui seroient couverts de „ trop de bâtimens; qu'ils retireroient le tiers de ce qu'on leur devoit avant leur dernier bannissement; „ qu'il leur seroit permis d'exiger douze deniers pour livre, par Semaine, des sommes qu'ils prêteroient; „ que de treize années de séjour qu'on leur accordoit, ils employeroient la derniere à retirer à leur aise, „ & en toute sûreté, des mains de leurs débiteurs, tout ce qui leur seroit dû: qu'ils ne disputeroient „ point de la Religion; qu'ils ne prêteroient point sur les ornemens d'Eglise, ni sur des gages sanglans „ ou moüillez. (Ces précautions regardoient la sûreté publique.) Qu'ils porteroient à leur robe de des- „ sus une marque de soye grossierement faite, de la largeur d'un tournois d'argent, & qui seroit d'autre „ couleur que l'habit.

Ce Prince ne regna que dix-neuf mois. Philippe le Long confirma aux Juifs tout ce qui leur avoit été accordé par son Predecesseur. Il leur permit l'an 1317. de voyager, sans porter sur leur bonnet, cette marque ignominieuse d'une corne. Plusieurs des plus riches furent même dispensez par argent, de la porter en aucun lieu, ni même la roüelle sur leurs habits.

Sous le Regne de ce Prince l'an 1321. les Juifs furent accusez d'avoir entrepris d'empoisonner tous les puits, & toutes les citernes & les fontaines du Royaume; qu'ils avoient pour cela intelligence avec les autres Infideles ennemis des Chrétiens, qui leur fournissoient de l'argent & des poisons; & que les Lepreux de France étoient de concert avec eux. Cela fut découvert par deux lettres Arabes qui furent interceptées, & que l'on conserve avec la traduction dans le Tresor des Chartes; l'une du Roy de Tunis, & l'autre du Roy de Grenade. Sur cette accusation plusieurs Juifs furent arrêtez; les plus coupables furent brûlez; le reste de la Nation fut chassée de France, à l'exception des plus riches, qui étoient moins coupables, qui furent seulement condamnez à une amende de cent cinquante mille livres.

Philippe de Valois les obligea de se convertir, ou de sortir du Royaume l'an 1346. Plusieurs furent baptisez, tous les autres se retirerent.

Le Roy Jean son fils, dès la premiere année de son Regne l'an 1350. leur permit de revenir. Le même Prince les bannit de ses Etats l'an 1362. il leur permit trois ans aprés de revenir & de demeurer encore en France pendant vingt ans, à la charge de lui payer pour droit d'entrée de chaque Chef de famille, douze florins d'or, & chaque année six florins par tête: ils furent en paix tout le reste de son regne.

Ceux qui avoient obtenu des dispenses sous les Regnes precedens, de porter la marque qui les distinguoit d'avec les Chrétiens, prétendirent d'en joüir: ils avoient aussi esperé que le Roy leur donneroit des Commissaires, comme ils en avoient eu autrefois, pour connoître de leurs diférens; mais ils ne furent pas long-temps sans vexer les Chrétiens par leurs usures. Le Roy en fut informé, & par Lettres Patentes du vingt-sixiéme Octobre mil trois cens soixante trois; il ordonna à tous les Juifs de quelque condition qu'ils fussent, „ de porter sur leurs habits, à l'endroit le plus exposé à la vûë, la roüelle, mi-

Livre rouge anc.en du Châtelet de Paris, fol. 28.

„ partie de rouge & de blanc, de la grandeur du grand Sceau de France; revoqua tous privileges au „ contraire: declara les Juifs justiciables des Juges ordinaires, & défendit aux Chrétiens de s'obliger par „ corps envers eux.

Charles cinquiéme parvenu à la Couronne l'an 1364. confirma les Juifs dans la permission que le Roy Jean son pere leur avoit donnée, de demeurer en France pendant vingt ans, & prorogea ce terme de six ans aux mêmes conditions. Ce même Prince l'an 1374. leur accorda une seconde prorogation de dix années: ils lui proposerent pour l'obtenir, une somme considerable, qui fut employée aux frais de la guerre avec l'Angleterre.

C'étoit l'usage en France, que lors qu'un Juif se faisoit baptiser, tous ses biens, comme mal acquis, étoient confisquez au Roy, qui lui en faisoit ensuite telle part qu'il le jugeoit à propos.

Ibid. fol. 11.

Charles VI. ne fut pas si-tôt monté sur le Trône qu'il cassa cette coûtume; les Lettres Patentes qu'il en fit expedier, sont du quatriéme Avril 1381. la premiere année de son regne.

En 1394. les Juifs de Paris furent accusez d'avoir fait mourir un enfant Chrétien en Croix la nuit du Vendredy Saint: Plusieurs furent emprisonnez; il y en eut de pendus, d'autres fustigez; & ils furent solidairement condamnez en une amende de dix-huit mille écus, qui furent employez pour achever de rebâtir le Petit Châtelet, & le Petit Pont.

Les vingt années que le Roy Jean leur avoit permis de demeurer en France l'an 1360. & les seize années de prorogation que Charles V. leur avoit accordées, ne devoient expirer que l'an 1396 mais les crimes & les abominations qu'ils commettoient tous les jours, obligerent Charles VI. d'anticiper ce terme. Il le fit par Lettres Patentes du dix-sept Septembre 1394. qui bannissent les Juifs de ses Etats à perpetuité, & leur font défenses d'y demeurer, à peine de la vie.

Ibid. f. 94.

Ils se retirerent dans les Païs voisins; & principalement en Allemagne. Plusieurs familles s'établirent dans la Ville de Metz: cette Ville avoit été autrefois à la France, & Capitale du Royaume d'Austrasie Les Empereurs l'avoient depuis usurpée, & renduë libre comme les autres Villes Imperiales: cela y facilita aux Juifs leur établissement. Henry II. la reprit en 1552. & par le traité de Munster de l'an 1648. elle fut réunie incommutablement à la Couronne de France. Nos Rois y ont toleré les Juifs qu'ils y trouverent établis; & c'est la seule Juiverie qui soit à present dans leurs Etats.

Quelques Juifs de Portugal & d'Hollande, étant venus s'établir en France, sous prétexte de commerce au commencement du dernier siecle; le Roy en fut informé, & cela donna lieu à une Declaration du vingt-trois Avril 1615. par laquelle Sa Majesté bannit de son Royaume tous les Juifs, & leur fit défenses d'y demeurer sous les peines portées par les Ordonnances des Rois ses Predecesseurs. Ceux de Metz furent néanmoins exceptez de ce bannissement.

Confer. des Ordonn. lib. 1. tit. 7.

TITRE IV.

Des Heretiques.

CHAPITRE PREMIER.

Origine des Heresies. Et par quelles Loix elles ont été combatuës dans l'Empire Romain.

CE n'a pas seulement été contre les Payens & les Juifs, que l'Eglise a eu à se défendre pendant plusieurs siecles; d'autres ennemis, à la verité moins violens, mais plus artificieux, & consequemment plus à craindre, s'éleverent contr'elle dès sa naissance. Ce furent de faux Prophetes, tels qu'ils avoient été prédits par le Sauveur du monde, qui s'efforcerent de répandre une doctrine contraire à celle de l'Evangile. Les uns totalement separez du Corps des Fideles, débiterent leurs propres imaginations, qu'ils voulurent faire passer pour des veritez Evangeliques. D'autres dans le sein même de l'Eglise, & affectant la qualité de ses enfans, corrompirent l'Evangile par des interpretations captieuses. Il y en eut qui en retrancherent ce qui étoit au-dessus de leur intelligence, ou ce qui incommodoit la dépravation de leur cœur. D'autres firent leurs efforts d'y ajoûter leurs propres pensées, & ce qui flatoit davantage leurs passions. Tous enfin aveugles ou corrompus, mirent leurs opinions particulieres à la place de la verité.

Ceux-ci furent nommez Heretiques, du Grec αἵρεσις, opinion ou choix, pour faire entendre que chacune de ces sectes se faisoit une Religion arbitraire, & selon ses inclinations. *αἵρεσις, dicitur ab electione, quoniam unusquisque elegit sibi disciplinam quam putat esse meliorem*: c'est ainsi qu'un Pere s'en explique. Ce fut aussi l'un des reproches que Tertullien leur fit dans son livre des Prescriptions: „l'Heretique, dit-il, „ est celui qui par son choix, invente ou embrasse une doctrine. Pour nous, en parlant des Fideles, „ il ne nous est point permis de rien introduire de nouveau dans la Religion, ni de choisir par nous-„ mêmes ce qu'un autre aura inventé; nous avons pour fondateurs les Apotres du Seigneur, qui n'ont „ point été eux-mêmes les auteurs de ce qu'ils nous ont laissé: mais ils ont annoncé seulement aux Na-„ tions ce qu'ils avoient appris de J. C. leur divin Maitre.

S. Hieron. in epist. ad Gal. Tertul. de præscr. c. 12.

Ces premiers Heretiques furent aisément dissipez, d'autres parurent aussi-tôt; & selon les Prophetes, il y en aura jusqu'à la fin des siecles. C'est cette zizanie que l'ennemi seme avec le bon grain, qui ne sera arrachée qu'au jour de la moisson. Ce n'est pas qu'il y ait jamais eu entr'eux aucune intelligence, ou succession parfaite, la verité seule est simple & unique: dès que l'on s'en écarte, l'on se divise:

se: l'esprit d'erreur ne peut jamais être d'accord avec lui-même. De-là viennent toutes ces differentes sectes qui se sont élevées depuis la naissance de l'Eglise. A Simon le Magicien leur Chef, succederent Ebion & Cerinthe; & à ceux-ci les Nicolaïtes, les Saturniens, les Basilidiens, les Carpocrates, les Valentiniens, les Gnostiques, & tant d'autres.

Dès le premier siecle de l'Eglise, les Apôtres & les Evêques s'assemblerent plusieurs fois en la Ville de Jerusalem, & une fois en celle d'Antioche, pour combattre les erreurs naissantes: il y eut plusieurs autres Conciles particuliers dans le second & le troisiéme siecle en differentes parties du Monde Chrétien. Les décisions de ces saintes Assemblées, les écrits des Peres, les larmes & les prieres de l'Eglise, le bon exemple des Fideles, & la constance des Martyrs, avec le secours de la grace, dissiperent beaucoup de ces tenebres, & ramenerent dans le sein de leur Mere, un fort grand nombre de ces enfans égarez.

Il y avoit toûjours eu néanmoins ce grand obstacle à surmonter, que les Princes & toutes les Puissances temporelles étant encore engagées dans le Paganisme, l'Eglise sous cette dure domination de ses ennemis, n'avoit ni la liberté, ni les commoditez necessaires pour former de nombreuses & de solemnelles Assemblées: aussi pendant tout ce temps n'y eut-il aucun Concile General. Tout ce que les Prélats & les Prêtres de l'Eglise pûrent faire, ce fut de se communiquer par Lettres de Province en Province, où ils s'assembloient en particulier, leurs difficultez ou leurs décisions. Il y avoit encore cet inconvenient, que l'Eglise n'ayant que des peines spirituelles à imposer à ses enfans rebeles; ses Loix si formidables à ceux qui ont de la Religion, mais si douces selon l'esprit des mondains, demeuroient souvent sans execution.

l. 1. c. ... apol. Orig. in Cels. l. 5. & 6. Phil. vita Apollon. lib. 1. c 3 & 4. Idem de H... c. 22. S Epiph. de hæres. 19. 29. & 30. Tert. de præs. c. 48.

Constantin étant converti, les persecutions cesserent: l'Eglise sous la protection de ce Prince & de ses Successeurs, ne trouva plus de difficulté de s'assembler en tel lieu, & en tel nombre qu'elle le jugea à propos; & ses décisions soûtenuës des Loix Imperiales, se firent sentir dans toute leur force, à ses ennemis les plus declarez.

Le Concile General de Nicée, tenu l'an 325. & où l'Eglise universelle se trouva assemblée pour la premiere fois, fut aussi le premier fruit de cette heureuse tranquillité. L'heresie des Ariens y fut condamnée: la grande question de la Pâque y fut decidée en faveur des Eglises de la plus grande partie du monde, qui la celebroient le Dimanche, contre celles de Syrie, & de Mesopotamie qui en faisoient encore la solemnité le 14 de la Lune de Mars, suivant l'usage des Juifs. Le schisme des Meletiens y fut terminé. Il y eut plusieurs autres Canons contre les Novatiens & les Paulianistes, & pour remettre en vigueur l'ancienne discipline de l'Eglise.

Euseb. in vit. Const. l. 3 c. (Ruf. Hist. l. 1. c. 1. Sozom. 1. c. 17

Cette sainte Assemblée finit ses Sessions & se sépara le 25. Août 325. L'Empereur écrivit en même-temps deux Lettres pour faire publier dans ses Etats les Ordonnances du Concile. Et ce fut la premiere fois que le concours de ces deux Puissances parut dans l'Eglise.

La premiere de ces Lettres est adressée aux Eglises en general. Elle explique fort au long ce qui s'étoit passé dans le Concile; ce qui se reduit en abregé à dire „ que la question de la Foy y avoit été examinée, & si bien éclaircie, qu'il n'y étoit resté aucune difficulté. Qu'il avoit été résolu tout d'une „ voix, que la Pâque seroit partout celebrée le même jour; & que l'on n'auroit sur ce point rien de „ commun avec les Juifs. „ Il exhorte tout le monde d'executer l'Ordonnance du Concile, comme étant la volonté de Dieu; & il envoya des copies de cette Lettre dans toutes les Provinces.

Ap. Euseb. 3. vit. cap. 17. Theod. l. c. 10. Soz. 11. c. 9 Id. c. 18. 14. 20.

La seconde est adressée en particulier à l'Eglise d'Alexandrie, où l'Heresie d'Arius avoit commencé. Ce Prince y parle d'abord avec beaucoup de force de l'union dans la Foy. Et voicy comment il continuë. „ C'est pour y parvenir, dit-il, que par la volonté de Dieu j'ay assemblé à Nicée la plûpart des „ Evêques, avec lesquels moi-même, comme un d'entre vous, (car je me fais un souverain plaisir de „ servir le même Maître:) Je me suis appliqué à l'examen de la verité. On a donc discuté très-exactement tout ce qui sembloit donner prétexte à la division. Que Dieu veüille nous le pardonner; quels „ horribles blasphêmes a-t-on osé avancer touchant Notre Sauveur, notre esperance & notre vie, professant une créance contraire aux Ecritures divines & à notre sainte Foy. Plus de trois cens Evêques „ très-vertueux & très-éclairez sont convenus de la même Foy, qui est en effet celle de la Loy divine. „ Arius seul a été convaincu d'avoir par l'operation du Demon, semé cette doctrine impie; premierement parmi vous, & ensuite ailleurs. Recevez donc la Foy que Dieu tout-puissant nous a enseignée. „ Retournons à nos freres dont un ministre impudent du Demon, nous avoit separez: car ce que trois „ cens Evêques ont ordonné, n'est autre chose que la Sentence du Fils unique de Dieu. Le Saint Esprit a declaré la volonté de Dieu par ces grands hommes qu'il inspiroit. Donc que personne ne doute, que personne ne differe; mais revenez tous de bon cœur dans le chemin de la verité.

L'Empereur fit ensuite publier une Loy pour l'execution des décimes du Concile, en ces termes. „ Constantin Vainqueur, Grand, Auguste. Aux Evêques & aux Peuples. Puis qu'Arius a imité les „ méchans, il merite d'être noté d'infamie comme eux. Porphyre ayant composé des écrits impies contre la Religion, est devenu l'opprobre de la Posterité, & ses écrits ont été supprimez: de même je „ veux qu'Arius & ses Sectateurs soient nommez Porphyriens, afin qu'ils portent le nom de ceux qu'ils „ ont imitez: Que s'il se trouve quelque écrit composé par Arius, il soit jetté au feu, afin qu'il n'en „ reste aucun monument. Je déclare en outre, que quiconque sera convaincu d'avoir caché quelqu'écrit d'Arius, au lieu de le répresenter & de le brûler, celui-là sera puni de mort aussi-tôt qu'il aura „ été arrêté. Je prie Dieu qu'il vous conserve.

S. Athan. 4. in Arian. pag. 468

Il seroit facile de rapporter icy l'histoire de toutes les autres Heresies & des Conciles, tant particuliers, que generaux, qui les ont condamnées. Mais comme ce seroit un travail immense, & qui a été donné plus d'une fois au public, nous nous renfermerons, suivant notre objet, aux seules Loix des Princes ou Magistrats politiques qui sont venus au secours de l'Eglise, pour en autoriser & faire executer les décisions. Et même, pour abreger, l'on n'en rapportera que quelques-unes de principales.

Constantin ordonna par une Loy du 31. Août 326. „ que les Privileges accordez en faveur de la Religion, n'auroient lieu qu'à l'égard des Catholiques. Que les Heretiques & les Schismatiques en seroient privez, & qu'au contraire ils seroient tenus de contribuer plus que les autres aux charges pu-

L. 1. ...

„ bliques. Les Docteurs en rendent cette raiſon, que ceux qui pèchent contre les Loix ſont indignes „ de joüir du benefice de leurs diſpoſitions. “ *Qui in Legem committit, privilegium Legis amittit.*

Euſeb. 3. cap 64. 65. & 66.

Une autre Loy de l'an 330 contre les Novatiens, les Valentiniens, & les Marcionites, les Paulianiſtes, les Cataphrygiens ou Montaniſtes, leur défend de s'aſſembler pour l'exercice de leur Religion, „ ni dans les lieux publics dont ils étoient en poſſeſſion, ni même dans leurs maiſons particulieres. Elle „ ordonne que les lieux d'aſſemblée leur ſeront ôtez & donnez à l'Égliſe Catholique, ou convertis en „ d'autres uſages publics. Elle ordonne auſſi la recherche & la ſuppreſſion de leurs livres: Et l'Hiſ- „ toire Eccleſiaſtique nous apprend, que par-là on découvrit que pluſieurs de ces Heretiques, ſous „ prétexte de Religion, s'appliquoient à des malefices.

L. 3. ubicumque C. Th. de Hæreticis.

Valentinien I. par une Loy du mois de Mars 372. „ défendit aux Manichéens leurs aſſemblées & „ leurs écoles, à peine de confiſcation des lieux où ils ſeroient trouvez exerçant, ou enſeignant leur „ Religion.

L. 5. Omnes C. T. idem.

Une Loy de Gratien du mois d'Août 379. „ défend l'exercice des Hereſies qui auroient déja été „ défenduës, tant par les Loix de l'Egliſe, que par les Loix Imperiales, & à toutes perſonnes de dé- „ biter aucunes opinions vicieuſes ou erronées contre la Foy: declare infâmes tous les miniſtres de ces „ nouvelles Sectes, & veut même que le nom de Chrêtiens leur ſoit dénié.

L. 2. Cunctos. C. Th. ibid.

Les Macedoniens qui nioient la Divinité du Saint Eſprit, donnerent lieu à cette Loy celebre, *Cunctos populos*, du 27. Fevrier 380. Les termes en ſont trop beaux & trop énergiques pour en rien retrancher. Voicy ce qu'elle contient. „Les Empereurs Gratien, Valentinien, & Theodoſe Auguſtes. Au „ Peuple de la Ville de Conſtantinople. Nous voulons que tous les Peuples de notre obéiſſance ſui- „ vent la Religion que l'Apôtre ſaint Pierre a enſeignée aux Romains, & qui s'y conſerve encore à „ preſent; celle que l'on y voit ſuivre au Pontife Damaſe & à Pierre Evêque d'Alexandrie homme d'u- „ ne ſainteté Apoſtolique; de ſorte que, ſelon l'inſtruction des Apôtres & la doctrine de l'Evangile, „ nous croyons une ſeule Divinité du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit ſous une pareille Majeſté & „ une ſainte Trinité. Nous voulons que ceux qui ſuivent cette Loy prennent le nom de Chrétiens „ Catholiques; & que les autres que nous jugeons inſenſez, portent le nom infâme d'Heretiques; leur „ défendons de donner le nom d'Egliſes à leurs Aſſemblées, reſervant leur punition, premierement à la „ vengeance divine, & enſuite au mouvement qui nous ſera inſpiré du Ciel. Donné à Theſſalonique „ le troiſiéme des Calendes de Mars ſous le cinquiéme Conſulat de Gratien, & le premier de Theo- „ doſe.

L. 7. Si quis C. Th. ibid.

Le même Theodoſe le Grand par une Loy du mois de May 381. „ fit défenſes aux Manichéens „ de diſpoſer de leurs biens par donation entre vifs, teſtament ou autrement, à peine de nullité. Les „ déclare incapables d'heriter de leurs parens ou autres perſonnes. Ordonne que s'ils n'ont aucuns en- „ fans ou parens Catholiques pour recueillir leurs ſucceſſions, leurs biens ſeront confiſquez. Leur dé- „ fend de s'aſſembler ſous quelque prétexte que ce ſoit.

L. 8. Nullum C. Th. ibid.

Une autre Loy du 19. Juillet de la même année 381. „ défendit aux Eunomiens, aux Ariens & aux „ Aëtiens d'avoir aucuns Temples dans les Villes ni à la campagne, à peine de confiſcation des lieux qui „ auroient ſervi à un uſage ſi ſacrilege, & à recevoir les Miniſtres de ces pernicieuſes doctrines.

L. 9. Quiſquis C. T. ib.

Ce même Prince par une Loy du 31. Mars 382. „ confirme la Loy précedente qui défend aux Ma- „ nichéens de diſpoſer de leurs biens, les conſerve à leurs parens Catholiques, ou au fiſc à leur défaut. „ Ordonne la peine de mort à ceux qui prennent les noms d'Encratites, de Saccoteres ou d'Hydropa- „ raſtates. Ordonne à Florus Prefet du Pretoire d'Orient d'établir des Inquiſitions pour les rechercher. „ Fait défenſes à toutes perſonnes de les recevoir, ou d'en ſouffrir les aſſemblées, ſoit dans les Villes, „ ſoit à la campagne, à peine d'en être recherchez & punis eux-mêmes. Et que tous ceux qui ne s'ac- „ quitteroient pas des devoirs de la Religion à la Fête de Pâques, ſeroient reputez ſujets aux peines por- „ tées par cette Loy.

L. 11. Omnes & L. 12. Vniorum C. Th. ibid.

Deux autres Loix des 25. Juillet & 3. Septembre 383. „ défendent à tous les Heretiques, & en par- „ ticulier aux Apollinariſtes, aux Ariens, & aux Macedoniens de tenir des aſſemblées, quand ce ſeroit „ même dans leurs maiſons particulieres, à la ville ou à la campagne, à peine de confiſcation des maiſons: „ Permettent à tous Catholiques d'y veiller. Leur défendent de faire des Ordinations d'Evêques. Ordon- „ nent que leurs Docteurs & leurs Miniſtres ſeront chaſſez, & renvoyez aux lieux de leur naiſſance. „ Et enfin menacent les Officiers publics d'en répondre en cas de négligence de leur part.

L. 14. A- [illegible] rio. C. Th. ibid.

Valentinien le Jeune au mois de Mars 388. „ ordonna que les Apollinariſtes, & tous les autres He- „ retiques, de quelques Sectes qu'ils fuſſent, ſeroient chaſſez de l'enceinte des Villes, & de la compa- „ gnie des gens d'honneur. Il leur défendit d'inſtruire des Clercs, & de s'aſſembler dans les autres „ lieux publics ou particuliers. Ordonna que les Evêques qui ſeroient de leur communion ſeroient „ deſtituez. Leur interdit la liberté d'en ordonner d'autres à leur place. Leur enjoignit à tous de ſe „ retirer dans des lieux qui les ſeparaſſent entierement du commerce des autres hommes. Et leur dé- „ fendit de chercher aucun accès auprès de ſa perſonne.

L. 15. [illegible] C. Th. ib.

Par une Conſtitution du même Prince du 14. Juin 388. „ il réitere les défenſes aux Heretiques, „ de s'aſſembler publiquement ou ſecrettement, d'élever des Autels, & de contrefaire dans leur culte „ impie les Myſteres de la veritable Religion. Ordonne aux Magiſtrats d'établir des gens fideles pour „ veiller ſur eux, les arrêter en cas de contravention, & de les mener devant les Juges pour être con- „ damnez à des peines très-rigoureuſes.

L. 17. Eunomiani C. Th. [illegible]

Une autre Loy du mois de May 389. „ prive encore les Heretiques du pouvoir de teſter, d'inſti- „ tuer aucun Heritier, ou de recevoir des autres aucun legs ſoit directement, ſoit par fidei-commis, ou „ de quelque maniere que ce puiſſe être. Caſſe & annulle toutes ſemblables diſpoſitions par eux fai- „ tes, & confiſque au profit du fiſc les choſes qui ſe trouveroient avoir été par eux leguées.

L. 18. Quicumque C. Th. ibid.

Les mêmes Valentinien & Theodoſe le Grand, par une Loy du 17. Juin 389. „ ordonnent que les „ Manichéens ſeront chaſſez de la Ville de Rome & de tout l'Empire. Caſſent & déclarent nuls leur „ teſtamens faits & à faire: Et défendent à ces Heretiques tout commerce avec le reſte du monde.

L. 21. de Hæreticis C. Th.

Le 15. Juin 392. Theodoſe fit une Loy, „ par laquelle il condamne en dix livres d'or par tête les He-

„ Heretiques qui auroient ordonné des Clercs, ou qui auroient reçû l'Ordination. Que le lieu où elle „ aura été faite sera confisqué, si le proprietaire en a eu la connoissance. Que si cela s'est fait à son „ insçû, le locataire de condition libre payera aussi la même peine de dix livres d'or. Et s'il est de „ condition servile, il sera frappé à coups de bâtons, & banni.

Une Loy d'Arcadius du 24. Novembre 395. „ ordonne qu'il sera fait une recherche exacte de tous „ les Heretiques qui sont Officiers de sa Maison Imperiale, ou qui servent dans ses Troupes; & qu'ils „ en seront chassez. L. 29. Sublimi autem Cod. Th. ibid.

Le même Prince par une Loy du 4. Mars 398. outre les peines portées par les autres Loix contre les Heretiques, & particulierement contre les Eunomiens, & les Montanistes, „ ordonne qu'ils seront „ chassez des Villes. Leur défend de s'assembler, même à la campagne, sous peine de confiscation de „ la maison, & du dernier supplice contre le Concierge. Qu'il sera fait une exacte perquisition des li- „ vres contenant leur pernicieuse doctrine. Que les Juges les feront brûler; & que si quelqu'un par „ fraude, malice, ou autrement en retient quelque volume sans l'avoir declaré, il sera puni de „ mort. L. 34. Eunomiani C. Th. ibid.

Celle du mois de Juillet de l'an 399. „ défend aux Eunomiens de s'assembler, & à toutes personnes „ de les recevoir chez eux pour y faire aucun exercice de leur Religion, à peine du dernier supplice, & „ de confiscation des lieux, en cas que le proprietaire en ait eu connoissance sans s'y opposer. Ordon- „ ne que si leurs Ministres, qu'ils nomment faussement Evêques, sont trouvez dans les assemblées, ils „ seront condamnez au bannissement, & leurs biens confisquez. L. 36. Eunomiani C. Th. ibid.

„ Honorius par une Loy de l'an 405. défend aux Manichéens & aux Donatistes de s'assembler, à „ peine de la vie. L. 38. Nemo C. Th. ibid.

Le même Prince par une Loy du 22. Février 407. „ défend aux Donatistes, Manichéens & Priscil- „ lianites tout commerce avec les autres hommes. Déclare leur heresie un crime public, que chacun a „ droit de poursuivre, par la raison, dit cette Loy, que tout ce que l'on commet contre la sainte Re- „ ligion, est préjudiciable à toute la Societé civile. Cette même Loy ordonne que tous leurs biens leur „ seront ôtez, & donnez à leurs plus proches parens Catholiques, & observant l'ordre des successions „ établi par les Loix. Les rend incapables de toutes donations actives & passives, & de contracter en „ quelque sorte & maniere que ce soit: & enfin elle étend la recherche de leur crime après leur „ mort. L. 40. Quid. C. Th. ibid.

La severité de ces Loix produisit une partie de l'effet que l'on avoit esperé. Plusieurs Heretiques se convertirent. Et voici comment saint Augustin s'en explique dans une Lettre qu'il écrivit au Comte Boniface, où il traite à fond la question si l'on doit employer contre les Heretiques des peines temporelles. „ Quand les Empereurs, dit ce Pere, font des Loix pour la défense de la verité contre l'erreur, elles „ épouvantent les plus emportez, & corrigent les sages „. Il fait ensuite une énumeration de toutes les seditions & de toutes les violences qui avoient été commises dans l'Empire par les Heretiques, l'obligation dans laquelle on avoit été d'armer contr'eux toute la severité des Loix penales. Il marque l'effet que ces Loix avoient produit, & le grand nombre de conversions qui s'en étoient suivies. Puis il „ ajoûte „. Si vous pouviez voir la joye de ceux qui sont revenus à l'Unité, leur ferveur & leur assiduité „ à l'Eglise pour y chanter les louanges de Dieu, & y entendre sa parole, avec quelle douleur plusieurs „ se ressouviennent de leur égarement passé; combien ils se trouvent heureux de reconnoître la verité, „ combien ils ont d'horreur des impostures de leurs Docteurs. Si vous pouviez d'un coup d'œil voir „ les assemblées de ces peuples convertis en plusieurs Provinces de l'Afrique, vous diriez sans doute que „ ç'auroit été une grande cruauté de les laisser tomber dans les flammes éternelles, de peur que quel- „ ques desesperez dont le nombre ne leur est aucunement comparable ne se jettassent dans le feu. L'E- „ glise voit perir à regret ceux qu'elle ne peut conserver. Elle desire ardemment que tous vivent; mais „ elle craint encore plus que tous ne perissent „. Il insiste enfin beaucoup sur cette parole de J. C. „ Allez le long des hayes & des grands chemins, & contraignez d'entrer tous ceux que vous trou- „ verez. S. Aug. Epist. 185. al. 50.

En même temps que ce grand progrès parut, il fut necessaire de pourvoir à la sûreté & au rétablissement de ces nouveaux Catholiques dans leurs droits, leur honneur & leurs biens L'Empereur Honorius en fit une Loy expresse le 15. Novembre 407. „ Elle porte, que tous les Heritiques nouveaux „ convertis ou qui se convertiront, & rentreront de bonne foy dans le sein de l'Eglise, seront à cou- „ vert de toutes les peines des Loix qui avoient été publiées contr'eux, quoique par leur conduite pas- „ sée ils les eussent encouruës. L. 41. Licet C. Th. de Hæreticis.

Les Heresies ne furent pas totalement éteintes par ces conversions. Il en parut même dans la suite de nouvelles. L'Eglise continua de les combatre par les écrits de ses Docteurs, & les décisions de ses Conciles. Et les Princes y ajoûterent toûjours leur autorité par de nouvelles Loix. En voici encore quelques-unes des principales.

Une Loy d'Honorius du 14. Novembre 408. „ confirme toutes les Loix precedentes contre les Do- „ natistes & les autres Heretiques, en ordonne l'execution, & leur défend de servir dans son Palais, ni „ dans ses Armées. L. 42. Eos qui C. Th. ibid.

Par une autre Loy du 25. Août 410. „ il leur défend de s'assembler, à peine de la vie. L. 51. Oraculo C. Th. ibid.

Theodose le Jeune par une Loy du mois d'Août 453. „ défend aux Sectateurs de l'Heresie de Nesto- „ rius de se dire Chrétiens. Ordonne qu'ils seront nommez Simoniens du nom de Simon le Magicien, „ dont ils suivoient les erreurs. Défend à toutes personnes d'avoir en leurs maisons, de lire ou d'ex- „ pliquer leurs livres. Ordonne qu'il sera fait une recherche exacte de ces livres, & qu'ils seront bru- „ lez publiquement, pour éteindre même s'il se peut jusqu'au nom de ces Heretiques, & qu'il n'en „ soit fait aucune mention à la posterité. Leur fait défense de s'assembler en aucun lieu soit public ou „ particulier, & à toutes personnes de les recevoir, à peine de confiscation de leurs biens. L. 66. Damnat. C. Th. de Hæreticis.

Entre les Loix de l'Empereur Justinien qui a regné depuis l'an 527. jusqu'en 565 il y en a encore plusieurs autres contre les Heretiques. En voici six des principales.

„ La premiere ordonne, que les Heretiques qui n'ont aucune cause legitime de se plaindre de leurs „ enfans Catholiques, seront contraints de leur fournir les alimens, & toutes les choses necessaires selon L. 1[illegible]. Hæretici C. de Hæreticis.

„ leurs facultez. Qu'ils seront tenus de les marier à des partis Orthodoxes, & de les doter & avantager ainsi qu'il sera arbitré par les Magistrats & les Evêques. Que les enfans Orthodoxes qui n'auront commis aucunes fautes contre leurs peres & meres, jouiront de toutes leurs portions hereditaires sans aucune diminution. Que les testamens qui se trouveront avoir été faits au contraire seront cassez. Que si les enfans ont commis quelques fautes contre leurs peres & meres, ils en seront accusez & punis. Mais quoique coupables, la quatriéme partie de leur portion hereditaire leur sera toûjours conservée nonobstant le testament.

L. 14. Hæretici C. idem.

„ La seconde défend aux Heretiques de faire aucune levée de deniers, de tenir des Synodes ou assemblées, de faire des Ordinations ou Baptêmes, d'établir entr'eux aucuns Chefs ou Superieurs, d'avoir des Villes, & d'y établir des Juges ou Gouverneurs, soit par eux-mêmes, ou par des personnes interposées, ou de contrevenir en aucune autre maniere aux défenses qui leur sont faites par les Loix; le tout à peine d'être punis du dernier supplice.

L. 18. Quæ. C. eod.

„ La troisiéme porte, que les seuls parens Orthodoxes heriteront de leurs parens Heretiques, soit qu'il y ait testament ou non. Que les Heretiques seront rejettez de toutes charges, de toutes milices, & de toutes autres dignitez. Elle leur défend d'enseigner les sciences, leur interdit les fonctions d'Avocat. Ordonne que si quelqu'un d'eux, pour obtenir ces degrez ou ces honneurs dissimule d'être Catholique, ce qui sera connu s'il a une femme & des enfans, & qu'il ne leur fasse pas embrasser la veritable Religion, il sera rejetté de ces emplois. Que si la dissimulation n'est découverte qu'à la fin de ces jours, & qu'il dispose de sa succession en faveur d'un Heretique; la disposition sera déclarée nulle, & la succession adjugée au fisc. Qu'enfin tous ceux qui sont dans les charges, dignitez ou emplois publics, ou qui reçoivent de l'Etat des pensions ou bienfaits, ou ceux même qui sont en reputation de personnes d'honneur, ne pourront avoir d'heritiers que les seuls Orthodoxes, & tout ce qu'ils laisseront à des Heretiques en quelque maniere que ce soit, sera confisqué au profit du fisc. Elle ajoûte encore, que si l'un des conjoints par mariage est Orthodoxe, & l'autre Heretique, tous les enfans qui en proviendront seront élevez dans la Religion Orthodoxe. Que s'il arrive au contraire que quelques-uns des enfans soient Orthodoxes & les autres Heretiques, les seuls Orthodoxes heriteront des biens tant paternels que maternels. Que si tous sont Heretiques, leurs plus proches parens collateraux Catholiques en heriteront, ou à leur défaut le fisc.

L. 19. cognovimus C. de Hæreticis.

„ Par la quatriéme, il est ordonné, que si les enfans qui étoient Heretiques se convertissent, leurs portions hereditaires dont ils avoient été privez, leur seront renduës, mais sans aucune restitution de fruits & revenus.

Authent. de statu & consuet. §. Gazaros.

„ La cinquiéme ordonne, que tous les Heretiques de l'un & de l'autre sexe sous quelque nom qu'ils soient connus, seront notez d'une perpetuelle infamie, & condamnez au bannissement. Que tous leurs biens seront confisquez, en sorte qu'ils ne puissent jamais leur retourner, & que leurs enfans soient privez de leur succession. Elle veut aussi que ceux qui seront seulement soupçonnez notablement, soient censez avoir encouru la même infamie, à moins qu'étant mandez ils ne justifient suffisamment leur innocence. Que s'ils persistent pendant un an sans se justifier, ils seront condamnez comme Heretiques.

Novell. unam nobis 109.

La sixiéme enfin repete les dispositions des precedentes. „ Que les Heretiques ne pourront parvenir à aucunes dignitez. Qu'ils ne seront reçûs dans aucunes charges ou milice. Elle ajoûte que leurs veuves seront privées de tous les privileges accordez par les Loix pour la repetition ou payement de leurs dotes & de leurs autres conventions matrimoniales; à moins qu'elles ne se convertissent & n'embrassent la veritable & sainte Religion; auquel cas elles seront rétablies dans tous leurs droits.

CHAPITRE II.

Que la France a conservé la pureté de la Foy plus long-temps qu'aucune autre partie du Monde. Et des vains efforts que les Ariens & les Iconoclastes ont fait pour s'y introduire.

a S Hilar. de Synod. p. 348. Edit. Parisiens. 1605. Idem in Const. p. 286. Sever. Sulp. l. 2. p. 412. 416. 435. Edit. Varior.

b Sever. Sulp. l. 2. p. 427. Apud. S. Hilar. fragm. p. 453. Sozom. 4. cap. 19.

c Concil. Paris ap. S. Hilar. fragm. Ruf. 1. l. 1. c. 21

De tous les Royaumes Chretiens il n'y en a point qui ait été plus long-temps exempt de l'Heresie, que la France. Pendant que toutes les autres parties du Monde étoient infectées de l'Arianisme dans le quatriéme siecle, l'Eglise Gallicane seule, selon le témoignage de saint Jerôme, de saint Hilaire & de Sulpice Severe, conservoit encore la Foy dans la même pureté qu'elle l'avoit reçûë des Hommes Apostoliques ses fondateurs. (a) Saturnin Evêque d'Arles fut le premier qui s'en écarta l'an 356. par l'union étroite qu'il avoit euë avec quelques-uns des principaux Ariens. Mais c'étoit un homme corrompu dans l'esprit & dans les mœurs, emporté & factieux; autant de dispositions prochaines à l'Heresie. Il eut néanmoins le crédit dans un Concile qui fut tenu à Beziers cette même année, d'attirer dans son parti quelques autres Evêques. Saint Hilaire leur résista fortement & offrit de les convaincre d'Heresie. L'Empereur Constance, qui favorisoit les Ariens, en ayant été averti, éxila ce saint Prélat. Son retour fut prompt, & il persista avec tous les autres Evêques des Gaules à soûtenir la veritable Religion.

Il est vrai qu'au Concile de Rimini tenu l'an trois cens cinquante neuf, ils furent forcez, comme les autres Orthodoxes, par les Gardes dont l'Empereur fit environner le lieu où ils étoient assemblez, de signer une profession de Foy captieuse, que les Ariens intrepreterent à leur avantage. Et ce fut cette surprise qui donna lieu dans la suite à l'étonnement, où tout le monde fut de se voir presque Arien. *Totus penè Orbis Arianum se esse miratus, tunc verè ingemuit.* (b)

Mais aussi-tôt que les Evêques furent de retour & en liberté; ceux des Gaules s'assemblerent en Concile pour la premiere fois à Paris, l'an 362 (c) Ils y reconnurent la faute qu'ils avoient été forcez de faire à Ri-

à Rimini, firent de nouveau profeſſion de tenir inviolablement la Foy du Concile de Nicée, & condamnerent Saturnin & les autres Ariens, dont le parti alarmé & affoibli fut auſſi-tôt diſſipé.

La France toûjours conſtamment attachée à la pureté de la Foy, rejetta les Iconoclaſtes avec le même mépris qu'elle avoit fait les Ariens. (*a*) Ceux-ci commencerent à dogmatiſer en Orient l'an 725. Leur Hereſie fut autoriſée d'un Edit de l'Empereur Leon Iſaurien l'an 730. Le Pape fit auſſi-tôt aſſembler un Concile à Rome où elle fut condamnée. (*b*)

L'Empereur qui en fut averti, & qui étoit encore le maître en Italie, menaça d'envoyer une Armée dans cette partie de l'Empire, pour la punir de s'oppoſer à ſes ſentimens, & à ſes ordres. Le Souverain Pontife Gregoire II. implora le ſecours de la France pour appuyer la verité Orthodoxe, & proteger l'Egliſe. Ce ſecours lui fut accordé, & ſauva l'Italie. (*c*)

Conſtantin Copronyme, qui ſucceda à l'impieté auſſi-bien qu'au Trône de ſon pere l'an 741. (*d*) fit un Edit la même année encore plus ample, & plus cruel que celui de ſon Predeceſſeur en faveur des Iconoclaſtes. Ce Prince n'en demeura pas là. Les déciſions du Concile de Rome, qui affermiſſoient la croyance des Orthodoxes, l'incommodoient. Il voulut auſſi de ſon côté joindre la puiſſance ſpirituelle à la ſienne, & faire paroître que toute l'Egliſe d'Orient étoit de ſon parti. Des Evêques qu'il avoit gagnez, s'aſſemblerent à Conſtantinople l'an 754. Ils y condamnerent l'uſage des Images, & autoriſerent tout ce que l'Empereur & ſon pere avoient fait en faveur des Iconoclaſtes contre les Catholiques. (*e*)

Le Pape Etienne indigné de cette entrepriſe, & pour en éviter les ſuites qui menaçoient l'Italie, eut encore recours à la France, toûjours fidele, toûjours orthodoxe. Pepin y paſſa en perſonne avec une puiſſante armée : Conſtantin en fut alarmé, & lui envoya des Ambaſſadeurs, lui fit des propoſitions de paix & d'alliance ; & qu'à l'égard de la Religion, il vouloit que tous les François dans un Concile jugeaſſent eux-mêmes de la pureté de ſa Foy.

Cette propoſition d'un Concile de l'Egliſe Gallicane fut acceptée : (*f*) le Pape y donna les mains ; l'Aſſemblée fut indiquée à Paris environ dans le temps de Pâques l'an 767. & fut tenuë dans le Palais Royal de Gentilly près de cette Ville : elle ſe trouva compoſée de ſix Legats du Pape, & de la plus grande partie des Evêques des Gaules & d'Allemagne ; ſix Patrices Ambaſſadeurs de Conſtantin s'y trouverent auſſi, avec leurs Evêques & leurs Docteurs pour s'y défendre. Le Roy même, pour donner plus d'éclat à une Aſſemblée ſi auguſte, voulut s'y trouver, accompagné des plus grands de ſon Royaume. Les deux points qui diviſoient alors l'Egliſe Grecque de la Latine, la Proceſſion du ſaint Eſprit, & les Images y furent examinez. On entendit tout ce qu'il plut aux Grecs d'alleguer en faveur de leurs dogmes. On produiſit d'autre côté tout ce qu'on avoit à leur oppoſer & après un long examen, leur doctrine ſur l'un & ſur l'autre des articles y fut condamnée. Pepin, conformément à cette déciſion, donna charge aux Ambaſſadeurs de Conſtantin, d'exhorter de ſa part leur Maître à renoncer à ſes erreurs, & à ſuivre la croyance des Orthodoxes : mais ce fut en vain, il y perſiſta, & continua de perſecuter l'Egliſe.

Preſque en même temps, ce Prince eut encore le chagrin que les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem, les trois plus anciens de l'Orient, aſſemblerent un Concile à Jeruſalem, où l'hereſie des Iconoclaſtes fut auſſi condamnée, & qu'ils en écrivirent une Lettre ſynodale au Pape, dans laquelle ils rendent raiſon de leur Foy touchant les Images, conforme à celle de l'Egliſe Occidentale.

De ſi heureuſes diſpoſitions, & quelques autres beſoins de l'Egliſe touchant la diſcipline des élections, engagerent le Pape d'aſſembler un Concile à Rome l'an 769. (*g*) il députa ſes Legats à Pepin, pour lui demander quelques-uns des principaux Prelats de ſon Royaume, qui avoient ſi bien défendu la Foy orthodoxe dans le Concile de Gentilly. Ils n'arriverent en France qu'après le decès de ce Prince : Charlemagne ſon fils, heritier de ſa pieté auſſi-bien que de ſa Couronne, y en envoya douze des plus ſçavans, & ils y parurent les plus zelez defenſeurs de la verité. On y fit lire l'Epitre Synodale des trois Patriarches de l'Orient. Toutes les preuves y furent examinées ; & après une ample diſcuſſion, l'hereſie des Iconoclaſtes y fut encore une fois anethematiſée.

Conſtantin mourut l'an 775. Leon IV. monta ſur le Trône, avec les mêmes ſentimens de ſon Pere, & fut encore plus emporté que lui contre les Images : les Catholiques en ſouffrirent ; mais Dieu en eut compaſſion, & abregea leurs peines ; ce Prince ne regna que cinq ans.

Il avoit fait couronner de ſon vivant Conſtantin ſon fils encore enfant. Irene ſa mere, Princeſſe Catholique, & fort adroite, ſçut ſi bien ménager les eſprits des Grands, qu'elle fut aſſociée à l'Empire avec ſon fils. Elle prit enſuite ſon temps pour parvenir à ſes fins touchant la Religion ; (*h*) & quand elle eut diſpoſé toutes choſes pour éteindre l'hereſie, ſans cauſer de grands mouvemens dans l'Etat, elle caſſa par deux Edits des années 782. & 784. ce qui avoit été fait en faveur de Iconoclaſtes, & rendit la paix à l'Egliſe.

Elle fit enſuite aſſembler un Concile à Conſtantinople, qui fut depuis transferé à Nicée l'an 787. L'hereſie des Iconaclaſtes y fut enfin condamnée par toute l'Egliſe Grecque. (*i*) Les Actes de ce Concile furent écrits en Grec : la traduction Latine qui fut envoyée en France fit quelque difficulté : l'article des Images leur déferoit la même adoration que l'on rend à la très-ſainte Trinité. (*k*) L'Egliſe Gallicane qui avoit ſi fortement condamné, & qui condamnoit encore les Iconoclaſtes, ne put ſouffrir cette autre extremité d'un culte exceſſif : elle s'en expliqua par ſes écrits, & dans un Concile tenu à Francfort l'an 794. les Prelats de France & d'Allemagne anathematiſerent également les Iconoclaſtes, & ceux qui déferoient aux Images le culte de Latrie.

Les Actes de ce Concile furent envoyez au Pape, qui les reçut & les autoriſa, comme étant conformes à la doctrine de l'Egliſe.

Nicephore parvenu à l'Empire l'an 802. rendit aux Iconoclaſtes la liberté de dogmatiſer. (*l*) Michel Curopalates ſon Succeſſeur, ſe déclara en leur faveur. Leon Armenien les rétablit par un Edit ſolemnel, & autoriſa de nouveau cette doctrine impie. Michel le Begue & Theophile, qui regnerent l'un après l'autre, continuerent de perſecuter l'Egliſe. (*m*)

Michel II. étant parvenu à la Couronne en bas âge, Theodore ſa mere, Princeſſe qui avoit toûjours été en ſecret très-Catholique, fut couronnée avec lui l'an 841.

Cette

a Zonar. hiſt. Conſtan Manaſſ. Synopſis

b Cedren. Zon. in Leon.

c Zonar. A[illegible] ad Greg. Turon.

d Cedren.

e Theoph. Cedren.

f Ep. [illegible] & 22. Paul. t. 6. Concil. Edit. Pariſ. & in [illegible] Egınh. in Chr. Ado. Vienn. Rhegin Aimon lib. 4. cap. 37.

g [illegible] Had. ad Car. M. cap. 18. Anaſt. in Step. Conc. Rom. t. 6. Concil. Edit. Pariſienſ.

h Theoph. Miſcell. l. 23. Cedren. Zonar.

i Theoph. Anaſtaſ. Bibl. Præf. ad Sept. Synod.

k Epiſt. Had. ad Carol. M. de Imag. [illegible] Sur. in Conc. Francof. Eginh. in vit. Carol. Mag.

l Epiſt. Had. ad Carol. M. de Imp. l. 7. Ep. 2. & 5. l. 9. Ep. 9.

m Theoph. Cedren. Zonar. [illegible] Ico c. 12. & 16. Ep. Cat. [illegible] præ. in 7. Synod.

Conc. I. Cedren. Zonar. Const. Manas. Cette sage & vertueuse Princesse, assistée de la grace eut tant d'empire sur l'esprit de ses principaux Sujets, qu'elle les disposa tous à se réunir à la verité Orthodoxe. Il ne s'agissoit que d'éclairer ceux qui étoient encore dans l'erreur : elle fit assembler pour cela un Concile à Constantinople, dès la premiere année de son regne. L'heresie des Iconoclastes y fut derechef condamnée ; & ceux même qui avoient été ses plus zelez défenseurs, furent les premiers à crier contre, *anathême*, & à demander d'être réunis à la Communion de l'Eglise Catholique.

Zonar. Curopal. Cedren. Const. Manas. Sirm. t. 2. Conc. Gall. Petav. l. 15. de Icon. c. 11. n. 5. Les Actes du Concile de Nicée, ayant aussi été examinez en original la même année, par les Prelats François & Allemans, ils reconnurent que la traduction latine qu'ils avoient anathematisée à Francfort n'avoit pas été fidele ; que dans l'original Grec, l'article des Images étoit conçû en ces termes. „J'embrasse avec honneur les saintes & venerables Images : je desere l'adoration de Latrie, à la seule supersubstantielle & vivifiante Trinité, & j'excommunie ceux qui ont un autre sentimmt. „ Et comme ces termes qui avoient été tronquez ou omis par négligence, ou par malice dans le Latin, furent trouvez très-Catholiques dans le Grec, ils furent reçûs en France, & par toute l'Eglise universelle. Ainsi fut éteinte l'heresie des Iconoclastes, après avoir excité dans tout l'Orient une si cruelle & si longue persecution environ six vingts ans, mais qui non plus que les autres, n'avoit jamais pû penetrer en France.

Mais quoiqu'il fût vrai que ce Royaume eût toûjours été exempt de souffrir dans ses Provinces ces malheureuses Sectes entieres s'établir ; il n'avoit pas laissé de voir quelquefois & de temps en temps, quelques-uns de ses Habitans s'écarter de la saine Doctrine, mais toûjours sans aucun progrès.

Con. Suession. Can. 7. Adalbert l'un de ses Evêques, s'efforça dans le huitiéme siecle d'y introduire l'Arianisme, & quelques autres erreurs qui lui étoient particulieres. Pepin qui étoit alors Maire du Palais, fit assembler à Soissons l'an 754. vingt-trois Evêques, quelques Prêtres du second Ordre, & les Grands du Royaume. L'affaire fut examinée dans ce Conseil souverain, où il présida, & qui a été mis au nombre des Conciles ; Adalbert y fut condamné, l'on y reconnut la Foy du Concile de Nicée, & l'autorité des autres Conciles ; & il fut ordonné, qu'ils seroient de nouveau publiez en France.

Hinc. ep. ad Eccl. Lugd. Amol. Arch. Lugd. ad Godesc. Hinc. de prædest. Conc. 1. Cadurc. Godescalque Moine du Monastere d'Orbai au Diocese de Soissons, au milieu du neuviéme siecle, débita quelques opinions erronées touchant la prédestination de la Grace. Il fut combatu par Raban Archevêque de Mayence, par Hincmar Archevêque de Rheims, & par Loup Abbé de Ferrieres. La question fut agitée à fond l'an 848. dans le Concile de Quercy, qui est un lieu du Diocese de Rheims, où il y avoit un Palais de nos Rois. Godescalque y fut dégradé de l'Ordre de Prêtrise, condamné au foüet, & à une prison perpetuelle. En execution de cette Sentence, on le fit foüetter en presence de l'Empereur Charles le Chauve, & des Evêques, jusques à ce qu'il eût jetté de sa main dans le feu, un Livre qu'il avoit composé pour soûtenir ses erreurs. Il fut en même temps renfermé dans le Monastere de Haut-Villiers, du même Diocese de Rheims.

D'autres parurent dans la suite, mais toûjours comme particuliers, & toûjours confondus, convertis ou dissipez presque aussi-tôt, par les soins ou les anathêmes de l'Eglise. Les Puissances temporelles ne s'en mêlerent point : ainsi nous les passerons, pour venir à ceux qui ont fait une espece de Corps ou de Secte dans l'Etat, ou qui en ont approché de plus près, & qui ont excité la Religion & l'autorité de nos Rois, pour les convertir, ou pour les chasser.

CHAPITRE III.

Des Albigeois & des Vaudois ; qu'ils ne purent encore penetrer dans aucune des Provinces, qui composoient en ce temps-là la Monarchie Françoise.

a Conc. Thol. Can. 3. *b* Conc. 2. Later. Can. 23. *c* Conc. Turon. Can. 14. *d* Conc. 3. Later. Can. 17. *e* Genebrard. Rainer. Sach. histoire des Vaudois. Pilicdorf. histoire Valdon. Math. Par. sub an. 1213. Chron. Gall. de Podio Laur. Jean Paul Perrin hist. des Vaudois.

LES premiers de ces Heretiques eurent pour Chef Arnaud de Bresse Italien, qui passa en France au commencement du douziéme siécle. Il y débita ses erreurs contre les Sacremens, les Evêques & les Prêtres : étant de retour ensuite dans son Pays, il y fut accusé d'heresie, condamné & brûlé vif à Rome.

Ses Sectateurs qui étoient restez en France, se répandirent dans le Languedoc & la Gascogne. Ils y furent bien-tôt découverts ; & un Concile assemblé à Toulouse l'an 1119. (*a*) les condamna, & invita les Puissances temporelles, d'armer contr'eux toute la severité des Loix pour les dissiper. Le Concile second de Latran tenu l'an 1139. (*b*) lança aussi sur leurs têtes les mêmes anathêmes, & les livra de même au bras seculier pour être punis. Deux autres Conciles, l'un tenu à Tours l'an 1163. (*c*) & l'autre à Lombez l'an 1176. après une semblable condamnation de ces mêmes Heretiques, y ajoûterent une exhortation aux Princes de confisquer leurs biens, & d'empêcher leurs assemblées.

Les Magistrats les chasserent de Toulouse, & des environs l'an 1178. ils se retirent dans les Etats de Roger Comte d'Albi, qui les favorisoit : & ce fût de-là qu'ils commencerent d'être connus sous le nom d'Albigeois : ils furent encore condamnez sous ce nouveau nom au Concile general de Latran, l'an 1179. (*d*)

Pendant que les choses se passoient ainsi en Languedoc, Pierre Valdo riche Marchand de Lion, épouvanté de la mort subite d'un de ses amis, arrivée en sa présence l'an 1160. abandonna tous ses biens, & se dévoüa à la penitence. Quelques autres se joignirent à lui, & embrasserent à son exemple, la vie penible d'une pauvreté volontaire. Cette austerité de gens foibles, & sans Lettres, toute bonne qu'elle étoit dans son principe, dégenera bien-tôt après en superstitions, & les conduisit insensiblement au fanatisme, & à l'erreur. Ils dogmatiserent publiquement, & se mêlerent de prêcher & d'expliquer l'Ecriture sainte. Les Evêques des lieux s'y opposerent : comme ils refuserent d'obéir, de-là prit naissance l'heresie des Pauvres de Lion, ou des Vaudois, du nom de Valdo leur Chef. (*e*)

Ceux-ci se joignirent aux Albigeois, & ne faisant plus qu'une même Secte, ils se répandirent dans les

les Vallées de Piedmont, dans le Languedoc, la Provence, le Dauphiné, & jusqu'en Arragon. Raymond Comte de Toulouse les prit sous sa protection.

Innocent III. l'an 1198. envoya deux Legats & plusieurs Missionnaires, pour convertir par leurs exhortations ces Heretiques, ou pour les faire punir par l'autorité des Puissances temporelles. Le Comte de Toulouse traversa ouvertement l'effet de cette Mission. Le Pape indigné de ce procedé, lança ses foudres contre lui; & exhorta Philippe Auguste, & les autres Princes, de faire une Croisade pour les combattre. Le Comte pour détourner l'orage qui alloit fondre sur ses Etats, envoya assûrer le Pape, qu'il feroit tout ce que l'on souhaiteroit de lui, & qu'il travailleroit de concert avec les autres Princes à detruire l'heresie. Il se soumit en effet, donna sept Villes pour otages, se présenta en état de Penitent à la porte de l'Eglise, & reçût l'absolution du Legat du Pape.

Les Albigeois ayant perdu cet appui, se retirerent dans les Villes qui tenoient encore pour eux. L'armée des Croisez commandée par Simon Comte de Montfort, les y poursuivit: Beziers & Carcassone furent prises, & beaucoup de ces Heretiques perirent en ces deux occasions. L'on parla ensuite de paix, mais inutilement. Le Comte de Toulouse reprit le parti des Albigeois: le Roy d'Arragon & le Comte de Foix se déclarerent pour lui: le Comte de Montfort de son côté, tenoit une puissante armée pour le parti Catholique. Ainsi la guerre qui recommença entr'eux l'an 1218. fut très-sanglante. Ce qui se passa pendant qu'elle dura, regarde l'Histoire, & n'est point de notre objet: mais voicy quel en fut l'évenement.

Raymond Comte de Toulouse, fut enfin obligé l'an 1228. de se soumettre au Pape, & au Roy saint Louis, & de faire un traité avec eux aux conditions qu'ils voulurent. „ Par ce Traité le Comte promit, qu'il seroit à l'avenir fidele à l'Eglise & au Roy de France; qu'il extermineroit de ses Etats les Heretiques & leurs fauteurs; qu'il y établiroit l'Inquisition; qu'il payeroit une certaine somme à ceux qui découvriroient un Heretique; qu'il soûtiendroit les personnes Ecclesiastiques, leurs libertez & leurs immunitez; qu'il feroit executer les Sentences d'excommunication; qu'il éviteroit les excommuniez, & les obligeroit à rentrer dans le sein de l'Eglise; qu'il établiroit des Juges non suspects d'heresie; qu'il restitueroit aux Eglises & aux Ecclesiastiques tous les biens qui leur appartenoient, avant la Croisade; qu'il feroit payer les dîmes aux Eglises; qu'il donneroit dix-huit mille marcs d'argent pour le dédommagement du tort qui leur avoit été fait, dont dix mille seroient distribuez par les ordres du Legat; sçavoir, quatre mille aux Abbayes de Citeaux, de Clairvaux, de Grand-Selve & de Caudeil, & six mille pour fortifier le Château de Narbonne, & les autres Places qui seroient mises entre les mains du Roy, quatre mille pour fonder une Université à Toulouse. Qu'après avoir reçû l'absolution, il prendroit la Croix de la main du Legat, & partiroit dans deux ans, pour aller faire la gurre aux Sarrazins pendant cinq années. Qu'il donneroit sa fille en Mariage au Frere du Roy; à condition qu'après la mort du Comte, la Ville de Toulouse & le Diocese qu'on lui laissoit, appartiendroit à ce Prince; & qu'en cas qu'il mourût sans enfans, ce Païs seroit uni à la Couronne, sans que les autres enfans ou heritiers du Comte Raymond y pussent rien prétendre. Qu'on lui laisseroit encore les Dioceses d'Agen & de Cahors, une partie de celui d'Alby: mais que le Roy retiendroit la Ville d'Alby, & ce qui est audelà de la Riviere du Tarn vers Carcassonne. Qu'il feroit hommage lige au Roy des Terres qu'on lui laissoit, & qu'il abandonneroit tous les droits qu'il pourroit avoir sur le Païs de deçà le Rhône. Qu'il maintiendroit ce qui avoit été fait par le Comte de Montfort. Qu'il feroit la guerre au Comte de Foix, & aux autres ennemis de l'Eglise. Qu'il feroit démolir les fortifications de la Ville de Toulouse, & tous les autres Châteaux. Que pour sûreté de ce Traité, il mettroit entre les mains du Roy le Château de Narbonne, & quelques autres Places que le Roy retiendroit pendant dix ans, & les garderoit aux dépens du Comte. Ce Traité fut conclu à Paris le 28. d'Avril, l'an 1228.

Aussi-tôt que ce Traité fût signé, saint Louis qui n'étoit alors âgé que de treize ans, & dans la seconde année de son Regne, fit un Edit, par le conseil de la Reine sa Mere, & des Grands du Royaume, pour bannir totalement l'heresie du Diocese de Narbonne, qui lui avoit été cedé par le Comte: & comme il n'est pas long, & que c'est la premiere Ordonnance de nos Rois en cette matiere; nous en rapporterons les propres termes traduits en notre Langue.

„ Louis par la grace de Dieu, Roy de France; aux Citoyens de la Ville de Narbonne, & aux autres Fideles de son Diocese: Salut & dilection. Nous desirons passionément dès notre jeunesse, & au commencement de notre Regne de servir Dieu, de lui faire rendre de tout notre pouvoir les honneurs qui lui sont dûs, & de reconnoître que c'est de sa divine bonté que Nous tenons cette haute dignité où il Nous a élevé, & tout ce que nous sommes: ainsi nous avons appris avec douleur, que dans votre Province la sainte Eglise est affligée, & souffre depuis long-temps plusieurs persecutions: c'est ce que Nous voulons faire cesser; & qu'à present que ce païs est sous notre obéissance, elle soit honorée & gouvernée en paix. A CES CAUSES, de l'avis des Grands de notre Royaume, & des Sages de notre Conseil: Nous ordonnons que l'Eglise & les personnes Ecclesiastiques de votre Province, joüissent des mêmes libertez & privileges dont l'Eglise Gallicane est en possession. Et d'autant que depuis plusieurs années les Heretiques y répandent leur venin, & en infectent la sainte Eglise notre Mere; Nous ordonnons, pour parvenir à leur extirpation, que tous ceux qui seront trouvez s'écarter de la Foy Catholique, sous quelque nom qu'ils soient connus, après qu'ils auront été jugez Heretiques par l'Evêque du Lieu, ou par quelqu'autre Puissance Ecclesiastique en ayant le pouvoir, ils soient aussi-tôt, & sans aucun retardement punis d'un châtiment exemplaire, & proportionné à leur faute. Défendons très-étroitement à toutes personnes de recevoir, défendre, favoriser, ou proteger en quelque maniere que ce soit les Heretiques. Que si quelqu'un ose agir contre cette prohibition, Nous voulons que son témoignage ne fasse plus de foy en justice; qu'il ne soit admis dans aucune Charge ou Dignité. Qu'il ne puisse faire de testament, ni recueillir aucune succession. Nous déclarons tous ses biens mobiliaires & immobiliaires confisquez *ipso facto*, sans qu'ils puissent jamais retourner à lui ni à ses heritiers. Mandons aux Barons du Païs, à nos Baillifs, & à nos autres Sujets, presens & à venir, qu'ils soient soigneux de purger le Païs de l'impureté & de l'infection des heresies. Qu'ils soient attentifs, fideles & diligens, à rechercher & à découvrir les Heretiques. Que lors qu'ils les auront trouvez, ils les livrent incessamment aux Puissances Ecclesiastiques; afin qu'après qu'ils auront

Thresor des Chartes de Fr. Reg. 10. f. 118. Liv. blanc du Châtelet de Paris, fol. 33. & 41.

„ été convaincus d'herefies & fauffes opinions, toute haine, priere, récompenfe, crainte, faveur ou „ amour à part, ils en faffent promtement ce qu'il conviendra. Et dautant que ceux qui s'exercent à „ découvrir & à prendre les Heretiques, font dignes d'honneur & de récompenfe. Pour les y en- „ gager davantage, Nous voulons que nos Baillifs dans les Bailliages defquels les Heretiques au- „ ront été arrêtez, & ce pendant deux ans, faffent payer a ceux qui auront fait la capture deux marcs „ d'argent pour chaque Heretique qui aura été arrêté, convaincu & condamné. Et pour les captures „ qui feront faites après les deux ans, fera payé un marc feulement. Ordonnons que tous vagabons qui „ ont coûtume de courir le païs, y faire des dégats, des violences & troubler l'Eglife en foient bannis „ pour toûjours. Que la paix y foit à l'avenir perpetuellement obfervée. Promettons de notre part „ d'y apporter tous les foins neceffaires. Ayant auffi été informez qu'en votre païs les clefs de l'E- „ glife y font méprifées, Nous ordonnons, felon les faints Canons des Conciles, que toutes perfon- „ nes évitent de communiquer avec les excommuniez. Que fi quelques-uns de ceux qui auront encou- „ ru les cenfures demeurent contumaces pendant un an, qu'ils foient contraints par nos Juges de retour- „ ner à l'Unité de l'Eglife ; afin que ceux que la crainte de Dieu n'a pas pu retirer du mal, y foient du „ moins contraints par la crainte des peines temporelles. Et partant Nous ordonnons qu'après l'année „ expirée, nos Baillis faififfent tous leurs biens mobiliaires & immobiliaires, & qu'ils ne leur foient „ rendus en aucune maniere, jufqu'à ce qu'ils fe foient fait abfoudre, qu'ils ayent fatisfait à l'Eglife, & „ qu'ils ayent de plus obtenu notre fpecial Mandement. Voulons auffi que les dixmes dont l'Eglife a „ joüi pendant un long-temps, & dont elle a été fraudée par la malice des Habitans, lui foient reftituées, „ & qu'à l'avenir les Laics en laiffent joüir l'Eglife librement. Voulons que les Barons, les Vaffaux & „ les Habitans des bonnes Villes jurent d'obferver inviolablement ces prefentes. Mandons à nos Bail- „ lifs aufquels elles font adreffées pour y tenir la main, qu'un mois après qu'elles auront été publiées „ dans leurs Bailliages à haute voix en lieu public & Jour folemnel, ils jurent eux-mêmes qu'ils les ob- „ ferveront de bonne foy, & les feront obferver par tous les autres, les avertiffant que ceux qui ne le „ feront pas y feront contraints par punition corporelle & confifcation de leurs biens. Vous fçaurez „ auffi que Nous voulons que ces prefentes continuent d'être obfervées après que notre Frere aura été „ mis en poffeffion de ce païs. Qu'il jurera lui-même de les obferver & de les faire obferver à fes Sujets. „ Et afin qu'elles demeurent fermes & ftables, Nous y avons fait appofer notre Sceau. Donné à Paris „ au mois d'Avril 1228.

Cet Edit ne fut adreffé qu'à la Province de Narbonne que le Comte de Toulouse, comme Souverain de Languedoc, venoit de ceder à S. Louis. Une pareille Loy auroit été en effet inutile dans les Provinces demeurées attachées à la Couronne & qui compofoient alors le Royaume de France, où ces Heretiques, non plus que les précedens, n'avoient eu aucune entrée. Auffi voyons-nous que les Armées que nos Rois leverent pour les combattre, furent qualifiées Croifades, pour faire entendre que ce n'étoit pas feulement contre des Infideles, mais encore contre des Etrangers qu'elles agiffoient.

Le Vendredy Saint de cette même année 1228. fut choifi pour reconcilier à l'Eglife le Comte de Toulouse & ceux de fon parti qui avoient été excommuniez. Ils fe rendirent en état de penitens dans l'Eglife de Notre-Dame, où le Legat du Pape leur donna publiquement l'abfolution. Le Comte demeura prifonnier à Paris jufqu'à ce que les conditions du Traité euffent été executées. Le Roy le renvoya en fon païs vers la Fête de la Pentecôte. Le Legat l'y accompagna, & tint un Concile à Toulouse l'an 1229. Il y établit l'Inquifition, & fit plufieurs Réglemens pour l'entiere extirpation de l'herefie. Le Comte Raymond agit d'abord avec beaucoup de lenteur contre les Albigeois. Le Legat du Pape lui en fit reproche dans une affemblée tenuë à Melun l'an 1232. Il y fut refolu que ce Comte feroit des Loix contr'eux, fuivant l'avis de l'Archevêque de Toulouse, & d'un Seigneur qui feroit nommé par le Roy. L'Archevêque dreffa les Articles, fuivant lefquels le Comte fit une Déclaration très-ample contre les Heretiques l'an 1233. qu'il fit publier à Toulouse le 14. Fevrier. Ce nouveau zele du Prince ranima celui des Magiftrats. L'Inquifition de fon côté fit fon devoir. Ce concours des deux Puiffances acheva d'exterminer ces Heretiques ; à l'exception de quelques reftes de miferables, qui s'allerent établir dans quelques vallées des Alpes vers le Dauphiné.

CHAPITRE IV.

Origine du Calvinifme. Introduction & progrès de cette Herefie en France; les maux qu'elle y a caufez; & les efforts qui ont été faits pendant plus d'un fiecle pour l'en chaffer.

JUfqu'icy nous n'avons vû que de vains efforts des Heretiques pour s'introduire en France. Les Ariens & les Iconoclaftes le tenterent plufieurs fois inutilement. Les Albigeois & les Vaudois enfemble penetrerent à la verité dans quelques Provinces des extremitez du Royaume : mais il y avoit alors plus de trois fiecles qu'elles avoient été feparées de la Couronne, & qu'elles reconnoiffoient d'autres Souverains. La pureté de la Foy demeura toûjours inviolable dans toutes celles qui étoient demeurées foumifes à nos Rois, & qui compofoient en ce temps-là le Corps de l'Etat.

L'Eglife de France joüiffoit encore de cette profonde paix au commencement du feiziéme fiecle fous le Regne de François I. Ce Prince, dans les grandes vûës qu'il eut de rendre fon Regne éclatant & heureux, forma le deffein de faire refleurir dans fon Royaume les Belles Lettres dont il fut appellé le pere & le reftaurateur. Il ne pouvoit rien entreprendre de plus glorieux, rien de plus capable de rendre fon Regne immortel : mais par une fatalité qu'il n'étoit pas facile de prévoir, cela même donna occafion à l'herefie de s'introduire enfin, & pour la premiere fois, dans fes Etats.

a J. Micrælii vit. Luth. Cochlæ. vit. Luth. Sur. in comm. Chytr. Saxon. l. 7.

(a) Ce fut dans ce même temps environ l'an 1517. que Luther commença à répandre le venin de fon Herefie dans l'Allemagne. Il y avoit trois ans qu'il dogmatifoit, lorfque Zuingle du même païs & fon difci-

disciple forma une nouvelle Secte d'heresie differente de celle de son maître. L'un & l'autre de ces Heresiarques conçut le dessein d'attirer François I. dans son parti, pour le fortifier. Mais tous leurs artifices furent inutiles, ils ne purent jamais y parvenir; & ce Prince fut toûjours en garde contr'eux. Ce coup leur ayant manqué, ils eurent recours à une derniere tentative pour introduire du moins leur heresie en France, & sur-tout à Paris. Ils sçavoient qu'il aimoit les gens de Lettres, & qu'il en attiroit dans ses Etats de toutes les autres parties du Monde. Chacun d'eux choisit dans son party les plus habiles, sur-tout dans la Philosophie, & dans la connoissance des Langues & des belles Lettres. Le rendez-vous de tous ces prétendus sçavans de l'une & l'autre heresie fut marqué à Strasbourg auprès de Martin Bucer, qui balançoit entre Luther & Zuingle, tenant quelque chose de chacun d'eux. Cela fit que ses hôtes, pour s'accorder quand ils seroient en France, & ne se pas ruiner les uns les autres par la diversité de sentimens, se firent par l'avis de Bucer Luthero-Zuingliens. Ils arriverent à Paris l'an 1522. & se cachant sous la fausse apparence & sous le nom de Catholiques, ils commencerent à y répandre leur pernicieuse doctrine. La presence réelle de J. C au saint Sacrifice de la Messe, le Purgatoire, l'invocation des Saints, la priere pour les défunts, le Celibat & l'ordre Hierarchique des Ministres de l'Eglise, furent les principaux dogmes qu'ils entreprirent de combattre. Ils y furent découverts dès l'année suivante. Le Parlement qui en fut averti, ordonna qu'il seroit informé de ce crime de Leze-Majesté Divine, tant contre ceux qui en étoient les auteurs, que contre leurs complices. Ce coup de foudre épouvanta ces premiers Ministres de l'heresie; ils prirent la fuite, & s'en retournerent en Allemagne.

Spond. ad hunc an. n. 2. & 3. Palavic. lib. 1. c. 4. Act. Wormat. Convent. ex cod. Vatican. Flor. de Ræm. lib. 7.

Cette zizanie qu'ils étoient venus jetter dans le champ de l'Eglise Gallicane, ne laissa pas que d'y prendre quelque accroissement. Ils eurent des disciples, & ceux-ci continuerent de dogmatiser en secret. (a) Jean Calvin natif de Noyon fut l'un des plus zelez. Il avoit pris les premieres teintures de l'heresie à Paris sous Robert Olivetan son allié & son intime ami. Melchior Volmar acheva de lui gâter l'esprit à Bourges, où il fut étudier en Droit. Il revint à Paris l'an 1533. & s'y tenant caché, il commençoit d'y jetter les premiers fondemens de son heresie, qui tient un peu de chacune des autres, & qui ne s'accorde en tout avec pas une.

L'Histoire nous apprend assez tous les maux que cette malheureuse Secte a causez pendant plus d'un siecle à l'Eglise & à l'Etat. (b) Nous les passons sous silence; de plus habiles plumes en ont conservé la memoire plus d'une fois à la posterité. Il ne s'agit icy, selon notre objet, que des Loix qui ont été faites pour y remedier. Et ces notions generales nous suffisent pour en donner l'intelligence.

De ces Loix, il y en a qui ont été faites tant que cette heresie a subsisté en France sous sept de nos Rois; les unes, pour l'éteindre & la punir; les autres dans des temps foibles & difficiles, pour la tolerer. Il y en a d'autres qui ont été faites sous le Regne heureux de Louis le Grand; les unes, pour l'extirpation de cette heresie dans ses Etats; les autres, pour préserver ses Sujets de retomber à l'avenir dans un semblable malheur.

Les premieres de ces Loix ne sont plus d'usage depuis que l'Eglise de France, par la misericorde de Dieu, la pieté & la sagesse du Roy, est delivrée du fleau de cette heresie qui leur avoit donné lieu. Ainsi pour ne point grossir inutilement ce Traité, l'on ne rapportera ici que le sommaire de leurs principales dispositions. Elles suffiront du moins pour faire connoître, que tout ce que Louis le Grand a si heureusement achevé pour l'extirpation de cette heresie, avoit été tenté par les Rois ses prédecesseurs dès que ce monstre parût en France. Qu'ils en ont repris le dessein autant de fois qu'ils ont crû y pouvoir réussir. Que s'ils l'ont quelquefois tolerée, les Edits en ont été, pour ainsi dire, arrachez de leur Trône les armes à la main dans des temps de minorité, de troubles ou de guerres civiles, & par des Sujets également heretiques, rebelles & seditieux. L'on y verra enfin combien la conduite que ces Princes ont tenuë à cet égard est conforme à celle des premiers Empereurs Chrétiens contre les Heretiques de leur temps.

Dès la naissance de cette heresie François I. y opposa toute la severité des Loix par trois Edits des 29. Janvier 1534. 1. Juin 1540. & 30. Août 1542. (c)

„ Ces Edits portent, que les Sectateurs de Luther, & tous les autres Heretiques seront punis com-
„ me criminels de léze-Majesté divine & humaine, seditieux & perturbateurs de l'Etat & du repos
„ public.

„ Que tous ceux qui les favoriseront, leur donneront retraite, ou faciliteront leur évasion, seront
„ punis de la même peine. Et que ceux qui les dénonceront à la Justice, auront pour récompense le
„ quart des amendes & des confiscations.

Henry II. animé du même zele que le Roy son pere, „ défendit par un Edit du mois de Decembre
„ 1549. d'imprimer ni vendre aucuns livres, qu'ils n'eussent été vûs & approuvez par la Faculté de
„ Theologie de Paris, à peine de punition corporelle, & de confiscation de biens. Et que tous les li-
„ vres contenus au catalogue que la même Faculté avoit fait, seroient supprimez, avec défenses à tou-
„ tes personnes d'en avoir aucun en leur possession.

Ce même Prince par cinq autres Edits des 19. Novembre & 11. Fevrier de la même année 1549. 27. Juin 1551. 24. Juillet 1557. & 4. Septembre 1559. „ renouvella toutes les dispositions des Edits de
„ son pere. Défendit à toutes personnes d'apporter en France aucuns livres venant de Geneve, ou d'au-
„ tres lieux notoirement separez de l'union de l'Eglise, à peine de confiscation de biens, & de puni-
„ tion corporelle.

„ Qu'il ne seroit reçû aucun Officier dans aucune Cour ou Jurisdiction, qu'il ne rapportât la preuve
„ qu'il avoit toûjours professé la Religion Catholique.

„ Qu'il en seroit usé de même à l'égard des Professeurs des Universitez, des Maîtres d'école, & des
„ Serviteurs Domestiques.

„ Il défendit à toutes personnes non lettrées, de quelque état & condition qu'elles fussent, & à tous
„ Etrangers pendant qu'ils seroient en France, de disputer sur les points de Religion, des consti-
„ tutions & des ceremonies de l'Eglise, à peine d'être punis comme infracteurs des Ordon-
„ nances.

„ Fit défenses à tous ses Sujets d'écrire, d'envoyer de l'argent, ni autrement favoriser ceux qui s'en
„ étoient

a Papyr. Mass. Vit. Calvin. Spond. ad an. 1535. Jacques Desmay, vie de Calvin. Le Vasseur Annales de l'Eglise de Noyon.
b Flor de Ræm. Hist. de Navarre, l. v. 13. Spond. t. 1. Le Laboureur Memoires de Castelnau. Papyr. Mass. Sainte Marth. hist. des Eglises reformees liv. 9. De la Poplin. Thuan. D. Pleix. Mezeray Montluc. com. l. 5. D'Aubigné. Davila.
c Fontan. tom. 4. tit. 7.

„ étoient allez du Royaume pour resider à Geneve, ou dans les autres païs notoirement separez de l'E-
„ glise Catholique, à peine d'être déclarez fauteurs des Heretiques, & comme tels punis exemplaire-
„ ment. Permit à toutes personnes de les dénoncer, & que le dénonciateur auroit le tiers des a-
„ mendes, & des confiscations.

„ Que tous porteurs de lettres venant de Geneve seroient arrêtez & punis, si les lettres dont ils se se-
„ roient chargez tendoient à divertir les Sujets du Roy de la Religion Catholique, & qu'il seroit proce-
„ dé contr'eux comme vrais Heretiques & perturbateurs de la tranquilité publique.

„ Que tous les biens tant meubles qu'immeubles de ceux qui se seroient retirez à Geneve pour y de-
„ meurer, seroient confisquez. Que si avant de partir ils les avoient vendus en fraude & dans le dessein
„ de sortir du Royaume; ceux qui les auroient achetez seroient condamnez d'en vuider leurs mains, &
„ à telle peine qu'il seroit arbitré par les Juges; ayant égard à la qualité des personnes, au vil prix qu'ils
„ auroient acheté, & à la proximité du temps de la retraite des vendeurs.

„ Que tous ceux qui seroient trouvez Heretiques obstinez ou relaps, qui auroient dogmatisé, tant
„ publiquement qu'en secret, qui auroient fait injure au saint Sacrement, aux images de Notre Sei-
„ gneur, de la sainte Vierge ou des Saints, qui auroient fait seditions & assemblées populaires; ceux qui
„ auroient contrevenu aux défenses d'aller à Geneve, d'aporter, vendre ou semer parmi les Peuples des
„ livres défendus, seroient punis de mort, sans que les Juges pussent remettre ou moderer cette peine
„ en façon quelconque.

„ Déclare enfin qu'il n'entendoit s'appliquer aucunes confiscations ou amendes procedant des Juge-
„ mens ou condamnations pour crime d'heresie: Voulant qu'elles fussent appliquées en œuvres de pieté
„ ou publiques. Que si par importunité ou autrement il en avoit fait quelques dons, il les révo-
„ quoit.

Si la severité de ces Edits n'éteignit pas entierement l'heresie, elle en suspendit au moins le progrès. Ses Sectateurs n'osoient encore se déclarer en public. Que s'ils s'assembloient, c'étoit toûjours en secret, & le plus souvent la nuit.

François II. étant parvenu à la Couronne voulut remedier dès le commencement de son regne à ces assemblées clandestines & nocturnes. Il fit entendre sur cela ses intentions par quatre Edits; l'un du mois de Septembre, deux du mois d'Octobre, & un du mois de Février 1559. presque aussi-tôt qu'il fut sur le Trône. Ces Edits ajoûtent à ceux des Rois ses Prédecesseurs, „ que tous ceux qui feront des assemblées ou con-
„ venticules illicites, soit pour le fait de la Religion, ou pour quelque cause ou occasion que ce pût être,
„ soit de jour, soit de nuit; & tous ceux qui s'y trouveroient, seroient punis du supplice de mort,
„ sans aucune esperance de grace ou de moderation.

„ Que les maisons où ces assemblées auroient été faites, soit qu'elles fussent occupées par les proprie-
„ taires, ou par des locataires, seroient rasées & abbatuës, pour perpetuelle memoire, sans qu'elles
„ pussent être rebâties à l'avenir.

„ Que tous ceux qui auroient connoissance de ces assemblées seroient tenus de les reveler à la Justice,
„ à peine d'être punis comme complices des mêmes peines que ceux qui s'y seroient trouvez.

„ Que celui qui viendroit à revelation de telles assemblées, quoiqu'il en fût lui-même coupable ou
„ complice, sa faute lui seroit pardonnée, & lui seroit donné cent écus de récompense. Enjoint aux
„ Juges de le maintenir, & défendre de toutes injures & oppressions qui pourroient lui être faites à cette
„ occasion: Le Roy déclarant qu'il le prend sous sa protection & sauvegarde.

„ Que les Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux où semblables assemblées auroient été faites, qui n'au-
„ roient fait leur devoir pour les empêcher & punir les coupables, seroient privez de leurs Justices, &
„ que la réunion en seroit faite aux Justices Royales.

„ Que si ces conventicules étoient faits dans des lieux dont la Justice appartînt à un des Officiers du
„ Roy, ces Officiers seroient tenus d'en faire les poursuites; & en cas de négligence, dissimulation ou
„ connivence, seroient privez de leurs Offices & déclarez incapables de tenir jamais aucuns Offices
„ Royaux.

Mais ce fut ici le dernier coup de rigueur qui parut contre les Heretiques: & l'on vit naître en France presque en même-temps tous les maux qu'ils ont depuis fait souffrir à l'Eglise & à l'Etat. La jeunesse du Roy, ses infirmitez continuelles, la division des Grands, furent autant de causes prochaines des troubles civils qui desolerent l'Etat.

Les Huguenots (c'est ainsi que l'on commença de nommer les Heretiques,) sçûrent bien profiter de cette conjoncture. Ils offrirent des hommes à l'une des factions, cela fut accepté; ils assemblerent des Troupes de tous côtez. Et ce fut ainsi que commencerent en France les guerres de la Religion.

Un parti des Heretiques rebelles pensa surprendre le Roy au Château d'Amboise, où étoit alors la Cour. Cette conspiration fut découverte quelques jours avant qu'elle dût être executée. Les Chefs furent pris & pendus, & les autres dissipez.

La Cour surprise de cet attentat, & encore plus d'apprendre que les Princes & plusieurs Grands de l'Etat y avoient part, fut obligée, pour calmer les esprits, de relâcher de sa severité.

„ Le Roy, par deux Edits du mois de Mars 1559. accorda une amnistie generale de tous les crimes
„ qui avoient été commis par le passé touchant la Religion; imposa silence à tous ses Juges, leur dé-
„ fendit d'en faire aucune recherche, à condition néanmoins que ses Sujets seroient tenus de vivre à
„ l'avenir en bons Catholiques.

François II. mourut au milieu des troubles de l'Etat, le 5. Decembre 1560. Charles IX. son frere lui succeda n'ayant alors que dix ans. Ce Prince assisté des Conseils de la Reine Regente sa mere, commença son Regne par un Edit du mois de Juillet 1561. qui sembloit donner un peu à l'une & à l'autre Religion, & qui n'en contenta aucune. „ Il enjoint par cet Edit à tous ses Sujets de vivre en paix, leur
„ défend de se troubler ou de s'injurier les uns les autres pour la Religion, ou sous quelqu'autre pré-
„ texte que ce soit, sous peine de la hart.

„ Il défend sous peine de la vie tous conventicules & assemblées publiques avec armes, ou sans armes,
„ &

„ & les assemblées privées où se feroient Prêches & administration des Sacremens, en autres formes que
„ selon l'usage reçû & observé en l'Eglise Catholique.

„ Il pardonne & remet toutes les fautes passées procedant de fait de la Religion, à la charge néan-
„ moins de vivre à l'avenir en bons Catholiques.

„ Ordonne aux Ministres, que toutes les fois que ses Officiers voudront aller aux assemblées, & as-
„ sister aux prêches pour entendre quelle doctrine y sera annoncée, ils les reçoivent, & respectent
„ selon la dignité de leurs Charges; & si c'étoit pour y faire arrêter quelque malfaiteur, ils leur obéis-
„ sent, & leur donnent le secours dont ils auront besoin.

„ Il renvoye aux Juges d'Eglise à connoître du crime d'heresie, en interdit la connoissance à tous
„ ses Juges, s'il n'est compliqué de seditions, ou autres crimes; auquel cas il l'attribue en dernier res-
„ sort aux Présidiaux.

„ Par un autre Edit du mois d'Octobre de la même année, pour toûjours adoucir de plus en plus
„ les esprits, il fut derechef défendu à tous les Sujets du Roy de se diviser ou injurier sous pretexte de
„ Religion. Que ces mots de Papistes & de Huguenots qui tendoient à sédition, demeureroient tota-
„ lement abolis, & que toutes forces, violences & voyes de fait cesseroient à l'avenir. Enjoint aux
„ Magistrats d'y tenir la main; & qu'à cet effet les Baillifs & Senéchaux, suivant les anciennes Ordon-
„ nances, résideroient dans leurs Jurisdictions.

Il ne resta de ces Edits que la suppression du nom de Huguenots On les nomma dans la suite gens de la nouvelle Religion, ou de la Religion P. R. Tout le reste demeura sans execution. Le mal étoit venu trop avant, le nombre de ces Heretiques trop considerable, & le Gouvernement trop foible sous une minorité, pour y remedier. Ainsi le Roy, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, des Grands du Royaume & de son Conseil fut obligé, pour éviter un plus grand mal, de revoquer l'Edit du mois de Juillet. Cela se fit par un autre Edit du mois de Janvier de la même année 1561. „ Il porte entr'autres choses, que le
„ Roy permet par provision, & jusqu'à ce qu'il en eût été decidé par le Concile general qui se tenoit
„ à Trente, ou jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les assemblées des gens de la nouvelle
„ Religion, qu'ils pourroient faire leurs prêches & autres exercices, en tous lieux pourvû que ce fût
„ hors des Villes...

„ Ordonne qu'ils seront tenus de restituer les Eglises, les Reliquaires, les Ornemens, les biens Ec-
„ clesiastiques dont ils s'étoient emparez.

„ Veut & ordonne, que toutes les fois que ses Officiers voudront aller aux assemblées des gens de
„ la R. P. R. pour assister à leurs prêches, & entendre quelle doctrine y sera annoncée, leurs Minis-
„ tres seront tenus de les y recevoir & respecter selon la dignité de leurs Charges & Offices. Et si c'é-
„ toit pour y faire arrêter quelque malfaiteur, qu'ils leur obéissent, & leur donnent le secours dont ils
„ auront besoin.

„ Il leur défend de tenir aucuns Synodes ou Consistoires, qu'avec la permission du Roy & en la
„ presence de l'un de ses Officiers.

„ Qu'ils seront tenus de garder les Loix politiques, même celles de l'Eglise pour l'observation des
„ Fêtes, & les degrez de consanguinité & d'affinité dans les mariages.

„ Que les Ministres seront tenus de se retirer devant les Officiers des lieux pour jurer l'observation
„ de ces Ordonnances, qu'ils promettront par leur conscience & serment de ne prêcher aucune doctri-
„ ne contraire à la pure parole de Dieu, selon les Livres du vieux & du nouveau Testament, & ainsi
„ qu'elle est contenuë dans le Symbole du Concile de Nicée.

„ Il leur est enfin défendu de mêler dans leurs prêches aucunes injures contre la sainte Messe & les
„ ceremonies de l'Eglise.

Le Parlement apporta beaucoup de résistance à l'enregistrement de cet Edit. Il ne s'y rendit qu'après deux Lettres de Jussion, & il voulut même que la posterité fût informée qu'il ne l'avoit fait qu'à cause de l'urgente necessité du temps, pour obéir à la volonté du Roy, sans approbation de cette nouvelle Religion, par maniere de provision, & *jusqu'à ce qu'autrement par le Roy en eût été ordonné.* Ce sont les termes de l'Arrêt qu'il rendit à cette occasion le 6. Mars 1561.

Cet Edit est le premier qui a permis à ceux de la R. P. R. d'en faire publiquement l'exercice: mais tout favorable qu'il étoit, ils n'en furent pas contens. Ils ne pouvoient souffrir, disoient-ils, d'être réduits à ne prêcher que dans les Villages. Ainsi sous ce prétexte abusant de la jeunesse & des bontez du Roy, ils demeurerent toûjours armez, & toûjours rebelles. La division des Princes & des Grands du Royaume, dont quelques-uns avoient embrassé les opinions aussi-bien que le parti des P. R. les troubles civils & les guerres étrangeres qui agiterent la France pendant près de quarante ans, furent encore autant d'occasions qu'ils ne manquerent pas d'embrasser pour jetter aussi de leur part la désolation dans l'Etat & dans l'Eglise. Ainsi sous le reste du Regne de Charles IX. le Regne entier de Henry III. & au commencement du Regne de Henry IV. l'Heresie prenant tous les jours de nouveaux accroissemens, on ne vit en France que conspirations, que troupes de rebelles assemblées, que blasphêmes, que profanations des lieux saints, des intelligences entretenuës avec les ennemis de la Religion & de l'Etat, leurs armes attirées jusqu'au cœur du Royaume, les Catholiques & sur-tout les Prêtres & les Religieux massacrez ou enterrez tout vivans, les Autels renversez, les vases sacrez enlevez & employez aux usages les plus prophanes, les tombeaux des Saints & ceux de nos Rois violez, & leurs cendres répanduës & foulées aux pieds, le Royaume enfin inondé de tous côtez des maux les plus affreux. L'Histoire nous les apprend, le détail en seroit trop long & n'est pas de notre sujet.

Il ne faut donc pas s'étonner si dans de semblables conjonctures, & avec de telles dispositions, nos Rois furent obligez de faire encore sept fois en moins de quarente ans des traitez de paix avec leurs propres Sujets. Ce sont ces traitez que l'on a depuis nommez par adoucissement, & pour en quelque façon sauver l'honneur du Trône, *Edits de pacification.* Outre ce premier du mois de Janvier 1561. il y en eut encore quatre de Charles IX. des 19. Mars 1562. 23. Mars 1568. du mois d'Août 1570. & du mois de Juillet 1573. deux de Henry III. des mois de May 1576. & Septembre 1577. & enfin l'Edit de Henry IV. donné à Nantes au mois d'Avril 1598.

Quelqu'avantageux que soient ces Edits aux P. R. ils n'en seront pas moins des monumens éternels

de leurs frequentes rebellions. Il ſera du moins toûjours très-certain qu'ils avoient commis en France tous les maux qui leur furent pardonnez par ces Traitez de paix; autrement les Articles qui en font mention & qui les rendront à jamais odieux, auroient été inutiles; & puiſſans comme ils étoient, ils n'auroient eu garde de les y ſouffrir. La poſterité y lira donc avec étonnement, & non pas ſans indignation, „qu'ils avoient levé des Armées contre leur Souverain, impoſé des tributs ſur ſes Sujets, pris & „ enlevé les deniers Royaux, les deniers communs des Villes, & les biens des particuliers; pil- „ lé les Egliſes & les Eccleſiaſtiques, abbatu & vendu les bois de haute futaye des Domaines du „ Roy & des autres, battu monnoye, changé la valeur de celle qui avoit cours, fait fondre „ de l'artillerie, fortifié des Villes, qu'ils en avoient démantelé ou démoli d'autres, brûlé des „ Egliſes, fait rendre la Juſtice en leur nom, entretenu intelligence, fait des négociations, „ & des traitez avec les Etats & les Princes étrangers, les avoient introduits dans le Royaume, leur „ avoient livré les Villes, établi des Conſeils dans les Provinces, & y avoient deliberé & rendu des Or- „ donnances comme Souverains, érigé de nouvelles Juſtices, de nouvelles traites, & de nouveaux péa- „ ges, deſtitué les Receveurs, les Fermiers & les Officiers du Roy, & mis d'autres en leur place;" ce n'eſt qu'une partie des fautes qui leur furent pardonnées par le ſeul Edit de Nantes du mois d'Avril 1598. articles 76. & 77. Cependant quelque ſurprenantes qu'elles ſoient dans une Monarchie, il y en avoit encore d'autres plus énormes qui furent exceptées par l'article 86. Entre celles-ci il eſt fait mention „ de raviſſemens & viols de femmes & de filles, d'incendies, & de meurtres de guet à pens, & „ autres ſemblables crimes execrables. C'eſt ainſi que l'Edit s'en explique: mais l'Hiſtoire & leurs papiers qui ſont aujourd'hui dans la Bibliotheque du Roy nous en apprennent bien d'autres.

Les prérogatives dont ils furent comblez par ces mêmes Edits & par des Brevets particuliers qu'ils exigerent, pour ainſi dire, des Rois les armes à la main, ne ſont pas moins exorbitantes que les fautes qui leur furent pardonnées.

Ainſi il y avoit tout lieu d'eſperer que du moins après le dernier de ces Edits le plus ample de tous, ils demeureroient en repos. Mais l'évenement fit bien connoître que l'eſprit d'indépendance & de rebellion les dominoit toûjours.

Louis XIII. étant parvenu à la Couronne à l'âge de neuf ans, confirma l'Edit de Nantes par une Déclaration du mois de Juin 1610. preſque auſſi-tôt qu'il fut monté ſur le Trône.

Le Conſeil de ce jeune Prince ſe ſouvenoit de tous les maux que les P. R. avoient cauſé en France ſous la minorité de François II. & celle de Charles IX. Il prit cette ſage précaution pour les contenter & les retenir: mais ils ſçûrent bien la rendre inutile. Ils conſervoient toûjours cet eſprit d'indépendance qui caractériſe tous les Heretiques. L'occaſion d'y réüſſir leur parut trop belle pour la manquer. Leur premier deſſein avoit été d'établir entr'eux une eſpece de Republique, & de former, diſoient-ils, un Etat au milieu de l'Etat. C'eſt ainſi qu'ils s'en étoient ſouvent expliquez. Les meſures qu'ils avoient priſes autrefois pour l'execution de ce deſſein ne pouvoient être mieux concertées. Pluſieurs des plus fortes places du Royaume en leur poſſeſſion; le pouvoir d'y mettre des Gouverneurs, d'y établir des Officiers, & d'en changer les garniſons à leur volonté; de nombreuſes Armées ſur pied, des Chefs puiſſans pour les commander; des Traitez & des conféderations avec les Etats & les Princes voiſins, des Conſeils politiques établis dans les Provinces où ils traitoient de leurs affaires, & une Aſſemblée generale où tout ſe rapportoit, étoient autant de moyens qu'ils avoient mis en uſage, & autant d'orages qui avoient menacé pluſieurs fois la France d'une totale ruine, ſi les benedictions du Ciel, & la prudence de nos Rois ne l'avoient ſauvée.

Il eſt vrai qu'ils n'avoient plus d'Armées ſur pied, que pluſieurs de leurs principaux Protecteurs éclairez des lumieres de la Foy, avoient abandonné leur parti en abjurant leurs erreurs; & que par l'Edit de Nantes leurs Aſſemblées politiques étoient défenduës: mais il leur reſtoit toûjours les mêmes places, où ils avoient des Gouverneurs à leur dévotion, & de fortes garniſons. Ils ne manquoient pas non plus de Chefs, & la continuation de leurs intelligences avec les Etrangers ne parurent que trop dans la ſuite.

Avec ces ſecours & la minorité du Prince, ils crurent être encore aſſez forts pour faire une nouvelle tentative d'indépendance. Ce fut dans ce deſſein qu'ils rétablirent leurs Conſeils provinciaux, & convoquerent une Aſſemblée generale. Le Roy leur ordonna de ſe ſéparer, & ils refuſerent d'obéir. Le Conſeil jugea à propos, pour calmer les eſprits, de leur accorder un pardon de cet attentat, & de l'accompagner de nouvelles graces. Il en fut expedié une Déclaration le 13. Avril 1612. mais ces rebelles en firent ſi peu de cas, qu'agiſſant déja en Souverains, ils firent une Déclaration contraire dans leur Conſeil le 1. Juin de la même année, par laquelle ils déſavoüerent celle du Roy, renoncerent à l'abolition qui leur avoit été accordée; déclarerent qu'ils n'en avoient pas beſoin, qu'ils avoient pû tenir des Aſſemblées, & qu'elles étoient légitimes.

La double alliance qui fut propoſée dans ce même temps entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, alarma les P. R. Ils s'aſſemblerent ſur cela à Grenoble le 21. Septembre 1613. & ils y prirent la reſolution de traverſer de tout leur pouvoir le Mariage du Roy avec l'Infante. Toutes choſes furent miſes en uſage de leur part, pour executer ce projet. Ils prirent les armes, occuperent les paſſages, & obligerent le Roy à changer ſa route, & à s'embarquer pour ſe rendre ſur les frontieres où l'échange des Princeſſes ſe devoit faire.

Ce coup manqué, les P. R. ſe crurent perdus, & ils le méritoient bien en effet. Cependant la clemence l'emporta encore ſur la juſte indignation du Roy. Il leur pardonna, & leur en fit expedier des Lettres Patentes du ſixiéme May 1616.

Pendant que les P. R. étoient traitez ſi favorablement dans les Provinces où leur nombre n'auroit pas pû prévaloir, ils en uſoient tout autrement dans celle de Bearn, où ils ſe trouvoient les plus forts. Les Catholiques y ſouffrirent de leur part la plus cruelle des perſecutions. Ils s'emparerent de toutes les Egliſes, & de tous les biens des Eccleſiaſtiques; ils y abolirent entierement l'exercice de la Religion Catholique; ils y forçoient les Catholiques ſous des peines rigoureuſes d'aſſiſter à leurs prêches, & de participer à leur Cene. En un mot ils n'executerent aucun des Articles de l'Edit de Nantes en ce qui concernoit la liberté de conſcience.

Le

Le Clergé de France se plaignit de cette contravention aux Edits, & fit assigner les P. R. de Bearn au Conseil pour y être pourvû. Le Roy fit rapporter l'affaire en sa presence: „Et par Arrêt du 25. „ Juin 1617. il fut ordonné que l'exercice de la Religion Catholique seroit rétabli dans toutes les Villes, „ Bourgs & Villages de Bearn, avec pleine & entiere main-levée à tous les Ecclesiastiques tant seculiers „ que réguliers de tous leurs biens. " Le Roy eut encore la bonté en même temps, pour ôter aux P. R. du pays tout sujet de se plaindre, de se charger par Lettres Patentes du mois de Decembre de leur payer annuellement les mêmes revenus qu'ils avoient accoûtumé de recevoir des biens Ecclesiastiques, à prendre sur ses Domaines de la Province, & des pays circonvoisins

Les P. R. qui étoient les plus forts en Bearn refuserent d'obéir à cet Arrêt, & continuerent leur persecution. Le Roy touché de la désolation de l'Eglise en ce pays, resolut d'y pourvoir. Il y fut en personne l'an 1618. fit publier & enregistrer au Parlement de Pau ses Lettres Patentes, & y rétablit l'exercice de la Religion Catholique.

Quoi qu'il n'y eût rien en cela que l'execution de l'Edit de Nantes, les P. R. des autres Provinces trouverent mauvais que le Roy eût rendu cette Justice à ses Sujets Catholiques de Bearn. Ils reprirent de tous côtez les armes, & renouvellerent tous les maux que leurs peres avoient autrefois commis contre l'Etat & contre l'Eglise. Le Roy fut obligé d'armer aussi contr'eux; & après plusieurs sieges & plusieurs batailles, il eut encore la bonté de leur accorder la paix, & une amnistie generale, par un dixiéme Edit de Pacification du 18. Octobre 1622.

Tant de rebellions firent prendre quelques mesures pour assurer cette derniere paix. Le Languedoc & la Rochelle avoient été le théatre de la plus grande partie des dernieres guerres. Le Roy, pour tenir ces Provinces dans le respect, fit bâtir le Fort-Louis proche de la Rochelle, & une Citadelle à Montpellier. Les P. R. s'en formaliserent, reprirent les armes, pour l'empêcher, appellerent les Anglois à leur secours, negocierent en Espagne pour en obtenir des Troupes, obligerent encore le Roy de les combattre; & après avoir été plusieurs fois défaits & humiliez, ils surprirent de ce Prince par de feintes soumissions un nouveau pardon de leurs fautes, dont les Lettres Patentes leur furent expediées le 5. Fevrier 1626.

Il ne restoit plus ce semble aucun pretexte aux P. R. de troubler l'Etat: mais ils n'étoient pas accoûtumez à l'obéissance. Leur premier dessein de se cantonner & se faire un Etat à part, sur le modele des Holandois, leur tenoit toûjours au cœur. Les places fortes qu'ils tenoient en Languedoc, en Guyenne & dans le pays d'Aunis étoient autant de gages presque assurez d'y réussir. Ils renouvellerent secretement leurs pratiques en Angleterre & en Espagne. Et après s'être assurez de tous côtez par des Traitez, ils reconnurent un Chef general de leurs Eglises, reprirent les armes; & avec le secours d'une Arméenavale d'Angleterre, ils attaquerent l'Etat en 1627. & par mer & par terre.

Le Roy leur opposa ses forces; & Dieu benissant la justice de ses armes contre des Sujets rebelles, également ennemis de l'Eglise & de l'Etat, il les réduisit encore après deux ans de guerre à lui demander la paix. Elle leur fut accordée par un douziéme & dernier Edit de Pacification du mois de Juillet 1629.

Mais pour tarir la source de tant de rechûtes & de rebellions, le Roy ne leur accorda cette derniere paix, qu'après avoir repris toutes les places qu'ils occupoient. Il en fit raser les fortifications. Ainsi les P. R. privez de ce secours furent contraints de vivre en paix le reste de son Regne. Voilà quelle fut l'origine de cette heresie en France & son progrès. Nous verrons dans le Chapitre suivant sa décadence & son extirpation.

CHAPITRE V.

L'exercice du Calvinisme ou de la R. P. R. aboli en France. Et les précautions qui ont été prises pour y maintenir la pureté de la Foy & l'unité de l'Eglise Catholique.

CEtte Religion qui s'étoit introduite en France par artifice sous François I. & Henry II. qui s'y étoit maintenuë par la force & la violence sous cinq autres de nos Rois, & que Louis XIII. d'immortelle mémoire avoit commencé d'abattre en punissant ses dernieres rebellions, a été enfin bannie de ce Royaume, par la misericorde de Dieu, & par la pieté & la profonde sagesse de Louis le Grand.

Tout ce qui a été fait par cet auguste Prince dans la conduite de ce grand dessein, n'étant plus d'usage à present qu'il est accompli; il seroit inutile d'en charger ce Traité. Ainsi l'on n'y comprendra que l'Edit d'extirpation, ce qui a été fait pour l'executer, & les principales dispositions des Réglemens qui l'ont suivi, pour éloigner à l'avenir de l'Eglise & de l'Etat un semblable fleau. Comme ces dernieres Loix si sages & si favorables à la veritable Religion sont celles sous lesquelles nous devons vivre à present, & qui passeront à notre posterité, il ne nous est pas permis de les ignorer; & rien n'est davantage de l'objet de ce Traité: ainsi nous les rapporterons dans toute leur étendue.

Octob. 1685. Edit du Roy, portant défenses de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans son Royaume.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous présens & à venir, SALUT. Le Roy Henry le Grand notre Ayeul de glorieuse memoire, voulant empêcher que la paix qu'il avoit procurée à ses Sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles & Etrangeres, ne fut troublée à l'occasion de la Religion Pretendue Reformée, comme il étoit arrivé sous les Regnes des Rois ses Predecesseurs; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, reglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de ladite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi des Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, & enfin pourvû même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé necessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, & pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une & l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler, comme il avoit resolu de faire, pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignez. Et comme l'intention du Roy notre-

da

dit Ayeul, ne pût être effectuée à cause de sa mort precipitée, & que l'execution dudit Edit fut même interrompuë pendant la minorité du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R. P. R. elles donnerent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par ledit Edit. Neanmoins le Roy notredit feu Seigneur & Pere, usant de sa clemence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit & du même zele pour la Religion que le Roy notredit Ayeul, avoit resolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à execution; mais les guerres avec les Etrangers étant survenuës peu d'années après, ensorte que depuis 1635. jusqu'à la Treve conclue en l'année 1684. avec les Princes de l'Europe; le Royaume ayant été peu de temps sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion, que de diminuer le nombre des Exercices de la R. P. R. pour l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits, & par la suppression des Chambres mi-parties, dont l'erection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos Peuples jouissant d'un parfait repos, & que nous-mêmes n'étant pas occupez des soins de les proteger contre nos ennemis, ayons pû profiter de cette Tréve que nous avons facilité à l'effet de donner notre entiere application à rechercher les moyens de parvenir au succès du dessein des Rois nosdits Ayeul & Pere, dans lequel nous sommes entrez dès notre avenement à la Couronne: Nous voyons presentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposée, puisque la meilleure & la plus grande partie de nos Sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique. Et d'autant qu'au moyen de ce l'execution de l'Edit de Nantes, & de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entierement la memoire des troubles, de la confusion & des maux que le progrès de cette fausse Religion a causez dans notre Royaume, & qui ont donné lieu audit Edit, & à tant d'autres Edits & Declarations qui l'ont precedé, ou ont été faits en consequence, que de revoquer entierement ledit Edit de Nantes, & les Articles particuliers qui ont été accordez ensuite d'icelui, & tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvant, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Avons par ce present Edit perpetuel & irrévocable, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons l'Edit du Roy notredit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, en toute son étenduë; ensemble les Articles particuliers arrêtez le deuxiéme May ensuivant, & les Lettres Patentes expediées sur iceux, & l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf, les déclarons nuls, & comme non advenus, ensemble toutes les concessions faites, tant par iceux, que par d'autres Edits, Declarations, & Arrêts, aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elles puissent être, lesquelles demeureront pareillement comme non advenues: & en consequence voulons & nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R. P. R. situez dans notre Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de notre obéïssance soit incessamment démolis.

II. Defendons à nosdits Sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'Exercice de Religion, en aucun lieu ou maison particuliere, sous quelque pretexte que ce puisse être, même d'Exercices reels ou de Bailliages, quand lesdits Exercices auroient été maintenus par des Arrêts de notre Conseil.

III. Defendons pareillement à tous Seigneurs de quelque condition qu'ils soient, de faire l'Exercice dans leurs Maisons & Fiefs, de quelque qualité que soient lesdits Fiefs; le tout à peine contre tous nosdits Sujets qui feroient ledit Exercice, de confiscation de corps & de biens.

IV. Enjoignons à tous Ministres de ladite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir & embrasser la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, de sortir de notre Royaume & Terres de notre obéïssance, quinze jours après la publication de notre present Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit temps de quinzaine faire aucun Prêche, Exhortation, ni autre fonction, à peine des Galeres.

V. Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront, continuent à jouir leur vie durant, & leurs veuves après leur decès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de Taille & logement de Gens de guerre, dont ils ont joui pendant qu'ils faisoient la fonction de Ministres; & en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant, une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointemens qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI. Que si aucuns desdits Ministres desirent se faire Avocats, ou prendre les degrez de Docteurs ès Loix, Nous voulons & entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Declarations; & qu'après avoir subi les examens ordinaires, & par iceux été jugez capables, ils soient reçûs Docteurs, en payant seulement la moitie des droits que l'on a accoûtumé de percevoir pour cette fin en chaque Université.

VII. Defendons les Ecoles particulieres pour l'instruction des enfans de ladite R. P. R. & toutes les choses generalement quelconques, qui peuvent marquer une concession, telle qu'elle puisse être, en faveur de ladite Religion.

VIII. A l'égard des enfans qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient dorenavant baptisez par les Curez des Paroisses. Enjoignons aux peres & meres de les envoyer aux Eglises à cet effet-là, à peine de cinq cens livres d'amende, & de plus grande s'il y échet; & seront ensuite les enfans élevez en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux Juges des lieux de tenir la main.

IX. Et pour user de notre Clemence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de notre Royaume, Païs & Terres de notre obeïssance, avant la publication de notre present Edit, Nous voulons & entendons, qu'en cas qu'ils y reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent, & leur soit libre de rentrer dans la possession de leurs biens, & en jouir tout ainsi & comme ils auroient pû faire, s'ils y étoient toûjours demeurez; au contraire que les biens de ceux qui dans ce temps-là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume, ou Païs & Terres de notre obeïssance, qu'ils auront abandonnez, demeurent & soient confisquez en consequence de notre Declaration du 20. du mois d'Août dernier.

X. Faisons très-expresses & iteratives défenses à tous nos Sujets de ladite R. P. R. de sortir, eux, leurs femmes & enfans de notredit Royaume, Païs & Terres de notre obéïssance, ni d'y transporter leurs biens & effets, sous peine pour les hommes des Galeres, & de confiscation de corps & de biens pour les femmes.

XI. Voulons & entendons que les Declarations renduës contre les relaps, soient executées selon leur forme & teneur.

XII. Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes & lieux de notre Royaume, Païs & Terres de notre obéïssance, & y continuer leur commerce, & joüir de leur biens sans pouvoir être troublez, ni empêchez, sous pretexte de ladite R. P. R. à condition, comme dit est, de ne point faire d'Exercice, ni de s'assembler sous prétexte de Prieres, ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines ci-dessus, de confiscation de corps & de biens. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Baillifs, Senéchaux, Prevôts & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, & à leurs Lieutenans, qu'ils fassent lire, publier & enregistrer notre present Edit en leurs Cours & Jurisdictions, même en Vacations, & icelui entretenir & faire entretenir, garder & observer de point en point, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le quarente troisiéme. Signé, LOUIS, *Visa*, Le Tellier, *Et plus bas*; Par le Roy, Colbert. Et scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Cet Edit fut enregistré au Parlement, & publié au Chatelet de Paris le 22. Octobre 1685.

Le même jour Monsieur de la Reynie Conseiller d'Etat Ordinaire, qui remplissoit alors le Tribunal de Police, nomma trois Commissaires pour faire démolir le Temple de Charenton. Voicy leur Proces verbal, qui contient ce qui se passa en cette occasion.

Procès Verbal de la démolition du Temple de Charenton, en execution de l'Edit du mois d'Octobre 1685.

Aujourd'huy Lundy vingt-deuxiéme jour d'Octobre 1685. deux heures de relevée; Nous Nicolas Delamare, Claude le Page, & Nicolas Labbé, Conseillers du Roy, Commissaires au Chatelet de Paris, en execution de l'Edit du Roy donné à Fontainebleau le present mois d'Octobre, regîtré au Parlement cejourd'huy, publié & regîtré au Châtelet le même jour; par lequel Sa Majesté supprime & révoque l'Edit donné à Nantes au mois d'Avril mil cinq cens quatre-vingt-dix-huit, les Articles particuliers arrêtez le deuxiéme May de la même année; l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet mil six cens vingt-neuf; ensemble toutes les concessions faites, tant par lesdits Edits, que par d'autres Edits, Declarations & Arrêts aux Gens de la Religion Prétenduë Reformée, de quelque nature qu'elles puissent être: & en consequence veut & ordonne, que tous les Temples

de ceux de ladite R. P. R. ſituez dans l'étenduë de ſon Royaume, Terres & Païs de ſon obeïſſance, ſoient inceſſamment démolis: & en vertu de l'Ordonnance renduë cejourd'huy audit Châtelet par Monſieur de la Reynie, Conſeiller d'Etat Ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, ſur le Requiſitoire de Monſieur le Procureur du Roy, portant qu'il ſera procedé inceſſamment en notre preſence à la démolition du Temple de Charenton; ſommes partis de cette Ville de Paris, aſſiſtez de nos Huiſſiers de Police, ſur les deux heures après midy, pour nous rendre audit Bourg de Charenton, où étant arrivez dans la grande Place vis-à-vis de la principale porte de l'enclos dans lequel le Temple eſt bâti, avons trouvé en ladite Place le Sieur de Grand-Maiſon, Prevôt General de l'Ile de France, en ſurvivance du Sieur ſon Pere, avec les Sieurs Rolland & Peltier ſes Lieutenans, & vingt Cavaliers de ſa Compagnie, pour garder les dehors, les chemins & les environs dudit Temple, & empêcher qu'il n'arrive aucune confuſion dans cette action, qui pourroit être troublée par le grand concours du Peuple, que la curioſité attirera ſans doute ſur les lieux: Avons auſſi trouvé proche les portes dudit enclos du Temple, vingt Archers du Guet poſtez en cet endroit pour le même ſujet, commandez par le Sieur de Saint Paul Exempt: & étant entrez par la cour du corps de Logis qui ſervoit de Conſiſtoire, avons été abordez à l'entrée de ladite cour par Pierre Neveu Concierge dudit Temple; auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, & demandé les clefs du Temple, & de tous les lieux qui en dépendent, il nous a dit qu'il eſt prêt d'obéir à tout ce qu'il nous plaira de lui ordonner; & nous ayant repreſenté les clefs, ſommes tranſportez au devant de la principale porte du Temple, duquel ledit Neveu ayant fait ouverture, nous y ſommes entrez; & y ayant mandé Marteau Maître Menuiſier à Paris, qui s'étoit rendu par notre ordre dans la cour dudit Temple, avec quarente Compagnons Menuiſiers, ledit Marteau & ſes Compagnons ont rompu toute la menuiſerie & tous les bancs dudit Temple; ce qui a occupé leſdits Ouvriers juſqu'à onze heures du ſoir.

Le lendemain Mardy vingt-troiſiéme dudit mois d'Octobre 1685. ſix heures du matin, Nous Conſeillers & Commiſſaires ſuſdits, ſommes tranſportez en l'enclos dudit Temple, où étant, ſe ſont preſentez à Nous les Sieurs Hebert, le Roy & Grizard, Architectes & Maîtres Maçons employez dans les Bâtimens du Roy, choiſis pour la démolition dudit Temple, accompagnez & ſuivis de tous les Ouvriers neceſſaires pour y travailler; & à l'inſtant ſuivant les ordres qui ont été par Nous donnez, trente Maîtres Couvreurs & vingt Compagnons ſont montez ſur la couverture dudit Temple, pour en ôter les tuilles, & donner lieu aux Charpentiers de travailler; & ſur les deux heures après midy la moitié du Temple s'étant trouvée découverte, les Charpentiers au nombre de ſoixante ſont montez ſur ladite couverture, & ont travaillé juſqu'à ſept heures du ſoir à couper les aſſemblages & principales pieces de la charpente, & à jetter par terre ce qu'ils en ont pu tirer, pendant lequel temps leſdits Maîtres & Compagnons Couvreurs ont continué à ôter les tuiles de ladite couverture: & enſuite de ce travail Nous ayant été rapporté par leſdits Herbet, le Roy & Grizard, que la charpente de la couverture dudit Temple eſt à double-comble, & garnie extraordinairement, & de pieces très-fortes, ce qui rendra la démolition plus longue & plus difficile; Nous avons donné ordre à Simon Sonnet Maître Charpentier, & Syndic de leur Communauté, de faire encore venir de Paris le plus grand nombre que faire ſe pourra de Maîtres & de Compagnons Charpentiers, & de ſe rendre avec eux demain matin audit lieu de Charenton, pour être employez à la démolition de ladite couverture.

Le lendemain Mercredy vingt-quatre dudit mois d'Octobre 1685. ſix heures du matin, Nous nous ſommes tranſportez en l'enclos dudit Temple, où étant, leſdits Herbet, le Roy & Grizard, Nous ont dit qu'il eſt arrivé ce matin quarente-quatre Charpentiers, tant Maîtres que Compagnons, leſquels s'étant joints avec ceux du jour d'hier, tous leſdits Charpentiers au nombre de cent quatre ſont montez ſur ladite couverture, & ont travaillé à couper & jetter par terre la charpente, tant celle du clocher que de la couverture du Temple; en ſorte qu'à l'heure de midy, une partie aſſez conſiderable de la charpente, s'eſt trouvée entierement deſaſſemblée, & jettée par terre.

Ledit jour deux heures de relevée leſdits Charpentiers ont continué de couper & d'abbatre la charpente, & cependant les Maſſons au nombre de ſoixante-douze Maîtres & ſoixante-quatre Compagnons, ont commencé la démolition des colonnes & des gros murs dudit Temple, & tous leſdits Ouvriers ont travaillé juſqu'à ſept heures du ſoir.

Et les Jeudy vingt-cinq, Vendredy vingt-ſix, & Samedy vingt-ſept dudit mois d'Octobre, audit an 1685. la démolition dudit Temple a été continuée en notre preſence par leſdits Maſſons & autres Ouvriers, ſous la conduite deſdits Entrepreneurs, & renduë parfaite juſqu'aux fondations, ledit jour de Samedy ſur les quatre heures de relevée, à laquelle heure nous nous ſommes retirez; & de tout ce que deſſus avons dreſſé le preſent procès verbal, pour ſervir & valoir en temps & lieu ce que de raiſon. Signé, DELAMARE, LE PAGE, LABBE'.

L'Edit d'interdiction étoit conçû en termes generaux, ainſi tous les Sujets du Roy y étoient compris: cependant pour ne laiſſer aucun doute à l'égard de ceux qui s'embarquoient par mer, le Roy déclara ſur cela ſa volonté par des Lettres Patentes du 25. Octobre 1685. „ Elles portent des défenſes très-expreſ„ ſes d'exercer la R. P. R. ſur les vaiſſeaux de Guerre de Sa Majeſté, & ſur ceux des Marchands; & „ aux Capitaines de ces Vaiſſeaux, de permettre à ceux qui en font encore profeſſion, de s'aſſembler „ pour prier en commun; à peine de caſſation contre les Capitaines des Vaiſſeaux de Guerre, & des „ Galeres contre ceux des Vaiſſeaux Marchands.

Par une autre Ordonnance du cinquiéme Novembre 1685. „ Sa Majeſté fait défenſes à tous Mar„ chands, Capitaines de Vaiſſeaux, Maîtres de Barques, Pilotes, Lamaneurs & autres, de contribuer „ directement, ni indirectement, à l'évaſion de ceux de la R. P. R. à peine de 3000. livres d'a„ mende.

L'Article IX. de l'Edit du mois d'Octobre porte, „ que ceux qui étoient ſortis du Royaume, & qui „ reviendroient dans quatre mois, ſeroient remis en poſſeſſion de leurs biens. “ Comme il étoit important de donner une date certaine à ce retour, pour éviter les fraudes, le Roy par Declaration du douziéme Novembre 1685. „ ordonna que ceux de la R. P. R. qui étoient ſortis du Royaume depuis la pu„ blication de l'Edit du mois d'Octobre précedent, & y reviendroient dans quatre mois, ſeroient te„ nus de déclarer leur retour aux Baillifs ou Senéchaux les plus proches des lieux, où ils faiſoient ordi„ nairement leurs demeures: & en cas d'abſence des Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans, ces „ Déclarations ſeroient faites à ceux qui ſont après eux, ſelon l'ordre du Tableau, dont ſeroit donné „ acte ſans frais.

L'exercice de la R. P. R étoit aboli, les Temples abbatus, & ſes Conſiſtoires ſupprimez, il ne reſtoit plus de Regiſtres pour aſſurer le jour du decès de ceux qui étoient aſſez malheureux de s'y trouver encore engagez; cela pouvoit apporter beaucoup de confuſion dans les ſucceſſions: & comme les Catholiques mêmes pouvoient ſe trouver y avoir interêt, le Roy pour remedier à cet inconvenient, donna une Déclaration le 11. Decembre 1685. Elle porte, „ qu'à l'avenir dans les lieux où ceux de la R. P. R. „ viendront à deceder, les deux plus proches parens de la perſonne decedée, & au défaut de parens, „ les deux plus proches voiſins, ſeront tenus d'en faire déclaration aux Juges Royaux, ou aux Juges „ des Seigneurs, & de ſigner ſur le Regiſtre qui ſera tenu à cet effet par les Juges; à peine d'amende „ arbitraire, & des dommages & interêts des parties intereſſées.

Il fut auſſi queſtion de pourvoir à l'éducation des enfans nez avant l'Edit, & dont les parens ſe trouvoient encore malheureuſement engagez dans l'hereſie. Cela fut fait par un Edit du mois de Janvier 1686. il porte, „ que dans huit jours de ſa publication, tous les enfans de ceux de la R. P. R. depuis „ l'âge de cinq ans juſqu'à celui de ſeize, ſeront mis entre les mains de leurs ayeux ou ayeules, oncles, „ ou autres parens Catholiques, s'ils en ont, qui veuillent bien s'en charger, pour être élevez auprès d'eux

„ d'eux dans la Religion Catholique, & instruits dans les exercices convenables à leur condition & à „ leur sexe. Veut aussi Sa Majesté, qu'en cas que ces enfans n'ayent point d'ayeux, ou autres parens „ Catholiques, & que leurs peres & meres soient encore engagez dans l'heresie, ou que par d'autres rai- „ sons legitimes, on ne puisse pas leur confier l'éducation de leurs enfans, ils soient mis entre les mains „ de telles personnes Catholiques qui seront nommées par les Juges des lieux. Ordonne que les peres „ & meres payeront à leurs enfans, telle pension qu'il sera reglé par les mêmes Juges, eu égard à leurs „ biens, & au nombre de leurs enfans. Veut que les enfans de l'âge marqué ci-dessus, dont les peres „ & meres ne sont pas en état de payer la pension, soient mis dans les Hôpitaux generaux les plus pro- „ ches des lieux où ils font leurs demeures, & qu'ils soient instruits par les soins des Administrateurs en „ des Métiers convenables à leur état.

Plusieurs femmes, dont les maris étoient convertis, ne suivirent pas d'abord leur exemple. Cela divisoit les familles & retardoit la conversion de leurs enfans. Le Roy qui en fut informé y pourvut par un Edit du mois de Janvier 1686. Il porte, „que les femmes qui demeureront dans la R. P. R. dont „ les maris ont embrassé la Religion Catholique, ensemble les veuves qui persevereront dans leurs er- „ reurs un mois après la publication de l'Edit, demeureront déchûës du pouvoir de disposer de leurs „ biens, soit par testament, donation entre-vifs, alienation ou autrement. Qu'à l'égard de l'usufruit „ des biens qui pourront leur arriver, ou leur être échus par donations, doüaires, droits de succeder en „ Normandie, augmens de dot, habitations, droits de Communautez, préciputs & tous autres avanta- „ ges qui leur auront été faits par leurs maris, suivant la disposition des Coûtumes: Veut Sa Majesté, „ qu'ils appartiennent à leurs enfans Catholiques, & à leur défaut aux Hôpitaux des Villes les plus „ proches de leur demeure ordinaire; sans préjudice de la proprieté, qui appartiendra aux heritiers Ca- „ tholiques de ces femmes ou veuves, lorsque leurs successions seront ouvertes. Entend néanmoins „ qu'en cas qu'elles n'ayent d'ailleurs aucun bien pour leur subsistance, leur soit pourvû d'alimens par „ les Juges, selon l'exigence des cas, & qu'elles rentrent dans tous les droits qui leur sont ôtez par le „ present Edit, du jour qu'elles auront fait enregistrer l'acte de leur abjuration au Greffe de la plus pro- „ chaine Justice Royale.

Plusieurs P. R. méditant leur retraite dans les païs étrangers, avoient vendu ou affermé leurs biens à vil prix, pour en tirer un secours present: ceux à qui Dieu faisoit ensuite la grace de se convertir, souf- froient un notable préjudice de ces alienations précipitées. Le Roy toûjours attentif à soulager ceux de ses Sujets qui rentroient dans le sein de l'Eglise, leur accorda une Déclaration le 10. Janvier 1686. par „ laquelle Sa Majesté permet à ses Sujets de la R. P. R. qui s'étoient convertis à la Foy, de rentrer, si „ bon leur sembloit, dans la proprieté des biens qu'ils avoient vendus ou affermez depuis six mois, en „ remboursant le prix des acquisitions, ou ce qu'ils auroient reçû sur le prix des baux, autres frais, lo- „ yaux coûts, impenses & ameliorations, qui seroient reglez par les Juges des lieux.

„ Declaration du Roy du 11. Janvier 1686. portant défenses à ceux de la R. P. R. de se servir de „ domestiques autres que Catholiques, à peine de mille livres d'amende, pour chacune contraven- „ tion. Veut Sa Majesté, que ceux des domestiques qui y auront contrevenu soient condamnez, sça- „ voir les hommes aux galeres, & les femmes fustigées de verge & flétries d'une fleur de lys.

Le Roy fut en même-temps informé qu'entre le grand nombre de ses Sujets de la R. P. R qui s'é- toient réunis à l'Eglise Catholique, il y en avoit quelques-uns qui avoient agi avec si peu de sincerité, que depuis leur feinte conversion ils s'étoient retirez dans les païs étrangers, pour trouver la malheureuse liberté de continuer de vivre dans les mêmes erreurs qu'ils sembloient avoir quittées. Qu'ils commet- toient en cela le crime de relaps, & celui de desobéïssance aux precedens Edits, qui défendoient de sor- tir du Royaume sans permission. Cela donna lieu à une Déclaration du 7. May 1686.

„ Elle porte, que les nouveaux Catholiques qui seront arrêtez sortant du Royaume sans permission „ du Roy, seront condamnez; sçavoir les hommes, aux galeres à perpetuité; & les femmes, à être ra- „ zées & recluses pour le reste de leurs jours dans les lieux qui seront ordonnez par les Juges, leurs „ biens confisquez; & que ceux qui auront contribué directement ou indirectement à leur évasion, soit „ qu'ils soient encore de la R. P. R. ou nouveaux Convertis, seront punis de la même peine.

Quelques Etrangers qui étoient dans le Royaume pour leur commerce ou pour leurs affaires, craigni- rent, mal à propos, d'être compris dans ces défenses de sortir du Royaume sans passeport ou permission. „ Le Roy les rassura par Arrêt du Conseil d'Etat du 28. Juin 1686. qui permet à tous Etrangers de „ quelque qualité, condition & Religion qu'ils soient, de venir dans le Royaume, & en sortir comme „ par le passé, sans qu'ils soient tenus de prendre aucuns passeports de Sa Majesté, mais seulement de „ faire leur déclaration devant les Juges des lieux où leurs affaires ou bien leur commmerce les appelle- „ ront, dont leur sera delivré un acte, sans frais.

Les conversions faisant toûjours progrès; le Roy continuellement appliqué à ce grand ouvrage du salut de ses Sujets, voulut éloigner tout ce qui pouvoit y faire encore quelque obstacle. Ce fut le mo- tif d'une

„ Declaration du 1. Juillet 1686. par laquelle S. M fait défenses aux Ministres de la R. P. R. tant „ François qu'Etrangers, de rentrer dans le Royaume sans sa permission par écrit; & qu'en cas qu'il „ s'y en trouve, soit qu'ils y soient rentrez ou qu'ils y soient restez, veut qu'ils soient punis de mort. „ Défend à toutes personnes de leur donner retraite, secours ni assistance, à peine contre les hommes, „ de galeres à perpetuité; & contre les femmes d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours, & „ de confiscation des biens des uns & des autres. Ordonne 5500 l. pour celui qui donnera lieu à la „ capture d'un Ministre. Entend néanmoins que les Ministres non Sujets du Roy, qui seront au ser- „ vice des Ambassadeurs ou Envoyez des Princes Etrangers, qui étoient & qui seroient à l'avenir près „ du Roy, y puissent demeurer sans aucun trouble ni empêchement, tant qu'ils ne feront aucune fonc- „ tion ni exhortation hors l'enceinte des logemens des Ambassadeurs ou Envoyez. Veut Sa Majesté, „ que tous ceux de ses Sujets qui seront surpris faisant dans le Royaume quelque exercice de Reli- „ gion autre que la Catholique, soient punis de mort. Déclare Sa Majesté qu'elle ne disposera point „ des biens de ses Sujets sortis du Royaume, & confisquez à son profit avant le 1. Mars 1687. Voulant „ que ceux qui reviendront dans ce temps, & feront abjuration de leur fausse Religion, rentrent en la

pos-

„ possession de leurs biens, nonobstant les dons qui en auroient été faits, à condition de faire leur déclaration pardevant le Juge Royal plus prochain du lieu par où ils seront entrez, du dessein qu'ils ont de se réunir à l'Eglise Catholique, des lieux où ils voudront faire leur abjuration, & de la route qu'ils voudront prendre pour s'y rendre. Laquelle déclaration ils seront tenus faire huit jours après leur arrivée dans le lieu par eux marqué, & rapportant le certificat d'abjuration legalisé. Veut qu'il ne puisse être fait contr'eux aucune poursuite pour être sortis du Royaume, & qu'ils reprennent la possession de leurs biens.

Plusieurs des P. R. passez dans les païs étrangers, profiterent de cette grace que le Roy leur avoit accordée par la Déclaration précedente. Ils revinrent dans le Royaume faire abjuration de leurs erreurs, & furent rétablis dans leurs biens. Mais il y en avoit d'autres qui demeuroient dans leur opiniatreté. Le Roy se trouva obligé de pourvoir aux biens qu'ils avoient abandonnez, non qu'il prétendit en augmenter ses revenus, ni en profiter en quelque façon que ce fût, mais pour les employer à des usages pieux, & qui pussent contribuer à l'accroissement de la veritable Religion, qui a toûjours été son principal objet. Ce fut dans cette vûë que Sa Majesté par un Edit du mois de Janvier 1688. ordonna,

„ Que les biens immeubles qui ont appartenu aux Consistoires, aux Ministres de la R. P. R. & à ceux de ses Sujets de cette Religion, qui étoient sortis & qui sortiroient du Royaume, demeureroient unis à son Domaine.

„ Que les biens immeubles seroient regis en la même forme & maniere que les autres Domaines de Sa Majesté, tant pour les baux, que pour la recette.

„ Que les revenus en seroient employez suivant & ainsi qu'il seroit par Sa Majesté ordonné, tant à fonder & entretenir des Maîtres & Maîtresses d'écoles, pour enseigner gratuitement tous les enfans des lieux où l'établissement en seroit jugé necessaire, & des Villages des environs, sur les avis qui en seroient donnez par les Sieurs Intendans, après en avoir conferé avec les Archevêques & Evêques des Dioceses de leurs départemens; qu'au rétablissement des Eglises, fondations des Hôpitaux, & à toutes autres destinations utiles & necessaires pour l'avantage des Nouveaux-Convertis & le bien de la Religion, ainsi qu'il seroit ordonné par Sa Majesté.

„ Ordonne Sa Majesté, que les particuliers qui prétendroient quelques droits sur ces mêmes biens par partages, substitutions, dettes, hypotheques ou en quelqu'autre maniere que ce pût être, seroient tenus d'en répresenter les titres dans un an du jour de la publication de cet Edit, pardevant les Sieurs Commissaires départis dans les Provinces, dont ils dresseroient des Procès verbaux qu'ils envoyeroient au Conseil pour y être pourvû; sinon & à faute de ce faire & le temps d'un an passé, ils demeureroient déchus de leurs prétentions, sans que pour raison d'absence ou autres empêchemens, ils puissent s'en relever.

„ Veut Sa Majesté, que tous ceux qui produiroient des titres faux, ou qui seroient convaincus d'avoir prêté leurs noms aux Ministres & à ses Sujets fugitifs pour mettre à couvert une partie de leurs biens, soient contraints au payement du double de la valeur entiere de ces biens, & qu'ils tiennent prison jusqu'à l'actuel & entier payement.

„ Qu'à l'égard des meubles & des autres effets mobiliaires, veut Sa Majesté qu'il en soit fait incessamment recherche, à la diligence des Receveurs generaux & des Fermiers de ses Domaines, dont il seroit aussi dressé des Etats par les Sieurs Intendans, qui seroient envoyez au Conseil, pour en être disposé ainsi que des immeubles.

„ Ordonne, que ceux qui découvriroient dans six mois, du jour de la date de cet Edit, des biens des Consistoires, de ceux des Ministres ou de ses Sujets fugitifs, cachez ou recelez, il leur seroit donné la moitié des meubles, & qu'ils joüissent pendant dix années de la moitié du revenu. Se reserve Sa Majesté de pourvoir aux enfans dont les peres & les meres seront sortis du Royaume.

„ Ordonne enfin que tous les Brevets & Lettres Patentes qu'il auroit fait expedier en consequence de ses Edits précedens, portant don des biens des Consistoires, de ceux des Ministres & de ses Sujets fugitifs, aux Hôpitaux ou à quelque personne que ce soit, seroient incessamment envoyez aux Secretaires d'Etat qui les avoient expediez, pour en rendre compte à Sa Majesté & recevoir ses ordres.

Pour faciliter l'execution de cet Edit, le Roy par Arrêt du Conseil d'Etat du 31. Mars 1688. „ordonna que les Intendans des Provinces dresseroient incessamment des Etats & memoires des biens des Consistoires, Ministres & Sujets de S. M. de la R. P. R. sortis du Royaume, avec ordre de lui donner avis, après en avoir conferé avec les Archevêques & Evêques des lieux, de l'usage que l'on en pourroit faire dans chaque Diocese pour le bien de la veritable Religion.

Quelques nouveaux Catholiques des Provinces de Dauphiné & de Vivarez s'assemblerent, & firent quelques mouvemens qui tendoient à sedition. Mais ce commencement de révolte fut calmé par une Ordonnance du Roy du 12. Mars 1689. „ Elle fait défenses aux nouveaux Convertis de ces Provinces & des autres lieux du Royaume de faire aucune assemblée. Ordonne que ceux qui seront pris en flagrant délit soient punis de mort, & ceux qui n'auront pas été pris sur le champ, & que l'on sçaura néanmoins avoir assisté à ces assemblées, soient envoyez aux galeres par les ordres des Gouverneurs, Lieutenans Generaux ou Commandans des Provinces, ou en leur absence, par les Intendans, pour y servir comme Forçats pendant toute leur vie.

Le Roy fut depuis informé des difficultez qui se rencontroient dans l'execution de cet Edit du mois de Janvier 1688. à cause des differentes prétentions que plusieurs de ses Sujets avoient sur ces biens abandonnez. Sa Majesté ayant d'ailleurs égard aux supplications qui lui avoient été faites de conserver les mêmes biens aux heritieres legitimes de ceux qui par leur retraite les avoient délaissez: Considerant aussi qu'il pouvoit par d'autres moyens pourvoir à l'établissement de ce qui seroit jugé necessaire pour l'avantage de la Religion, sans réduire tous ces biens en main-morte, & les ôter du commerce de ceux qui aident à supporter les charges de l'Etat; expliqua sur cela ses intentions par un Edit du mois de Decembre 1689. Il porte,

„ Que suivant l'Edit du mois de Janvier 1688. les biens des Consistoires, & ceux qui étoient destinez pour l'entretien des Ministres, seront employez à des œuvres pieuses, ou donnez aux Hôpitaux ou Communautez regulieres ou seculieres qui seront choisis par le Roy, proche des lieux où ils sont

„ situez, pour en avoir l'administration, & en employer une partie des revenus ainsi qu'il sera ordonné „ par Sa Majesté pour le bien de la Religion, sur les avis qui en seront donnez dans trois mois par les „ Archevêques, les Evêques & les Intendans des Provinces; à la charge d'en payer les droits d'indem- „ nité, si aucuns sont dûs, les charges réelles, & toutes les dettes legitimes dont ces biens peuvent être „ tenus, & jusqu'à la concurrence du fonds & des revenus seulement, sans que les autres biens des „ Communautez en puissent être tenus. Veut Sa Majesté, que tous les dons par elle faits des biens de „ cette qualité jusqu'à ce jour pour être employez en œuvres pieuses, soient executez; & les confirme „ de nouveau.

„ Veut aussi que les biens délaissez par ses Sujets qui sont sortis & qui pourront sortir ci-après du „ Royaume au préjudice des défenses portées par les Edits, appartiennent à ceux de leurs parens, aus- „ quels, suivant les dispositions des Loix ou des Coûtumes, ils eussent appartenu par la mort naturelle „ de ceux qui se seront ainsi retirez, & qu'ils les partagent & possédent en la même maniere que s'ils les „ avoient recueillis par succession, & aux mêmes charges, dettes, doüaires, pensions viageres & autres „ conditions, soit de substitution, garanties ou autrement dont ces biens se trouveront chargez. Re- „ voquant à cet effet tous dons faits par Brevets, Arrêts ou Lettres Patentes, sans néanmoins que les „ donataires soient tenus de restituer les joüissances par eux perçûës; sur lesquelles ils seront seulement „ tenus de payer les charges réelles à proportion du temps de leur joüissance.

„ Ordonne Sa Majesté que lesdits héritiers seront mis en possession desdits biens, en vertu des Or- „ donnances qui seront decernées par les Lieutenans des Bailliages & Senéchaussées, ou autres Juges „ Royaux dans le ressort desquels ces biens se trouveront situez, sur des requêtes contenant le degré de „ leur parenté, lesquelles seront communiquées aux Procureurs du Roy. En conséquence desquelles „ Ordonnances, veut Sa Majesté qu'ils entrent en jouissance de ces biens au premier jour du mois de „ Janvier lors prochain; déclarant à cet effet nuls & resolus pour ce jour tous les baux generaux & par- „ ticuliers qui en avoient été faits par les ordres du Roy. Ordonne que tous ceux qui en ont joüi „ à titre de ferme ou autrement, seront tenus dans le premier Mars lors prochain, d'en rendre compte „ pardevant les Intendans des Provinces, pour leurs Procès verbaux & leurs avis être envoyez à Mr. le „ Chancellier, & être ordonné par le Roy ce qu'il appartiendra.

„ Que les Juges Royaux connoîtront des Procès & diférens mûs & à mouvoir pour raison desdits „ biens, en la même forme & maniere qu'ils auroient pû faire avant les dons que Sa Majesté avoit fait „ de quelques-uns.

„ Permet à ses Sujets de se pourvoir pardevant ses Juges dans le ressort desquels lesdits biens sont si- „ tuez, pour faire dresser des Procès verbaux de l'état auquel ils se trouveront avant que de s'en mettre „ en possession. Et en cas qu'il se trouvât des dégradations faites pendant la regie, ils se pourvoyent „ pardevant les mêmes Juges contre ceux qui les auront faites, même contre les donataires, s'ils se trou- „ vent en avoir fait aucunes.

„ Veut Sa Majesté, que ceux qui se trouveront créanciers de ses Sujets sortis du Royaume, puissent „ poursuivre le payement de leurs dettes contre ceux qui seront déclarez les plus proches parens & legi- „ times heritiers; même faire saisir réellement & decreter lesdits biens pardevant les Juges à qui la con- „ noissance en appartient. Et à l'égard des biens dont les héritiers joüiront paisiblement, ordonne qu'ils „ ne les pourront vendre ni hipotequer qu'après cinq années de joüissance, à compter du premier jour „ de Janvier prochain, sans préjudice toutesfois pendant ledit temps de cinq années du payement qu'ils „ seront tenus de faire des dettes & charges, qui seront jugées légitimes par les Juges.

„ Ordonne que les biens de ses Sujets de la R. P. R. sortis du Royaume avec sa permission, soient „ regis & administrez par leurs enfans majeurs, s'ils en ont laissé dans le Royaume, ou par les Tuteurs „ ou Curateurs des mineurs. Et en cas qu'ils n'ayent point d'enfans dans le Royaume, par des person- „ nes qui seront commises par Sa Majesté. Pourront les créanciers faire saisir & decreter les mêmes „ biens, en faisant les procedures necessaires & ordinaires avec lesdits enfans majeurs, Tuteurs ou Cu- „ rateurs des mineurs, ou avec ceux qui seront commis pour en avoir la regie en cas qu'il n'y ait „ point d'enfans.

„ Veut enfin Sa Majesté, que les revenus desdits biens soient distribuez durant la vie de sesdits Su- „ jets, ainsi qu'il sera par elle ordonné, & que la proprieté & usufruit appartienne après leur mort aux „ heritiers legitimes qu'ils pourront avoir dans le Royaume, suivant la disposition de l'Article second du „ present Edit.

Comme tous les soins du Roy n'avoient eu pour objet que la gloire de Dieu & le soûtien de son E- glise, ils furent suivis de toute la benediction & de tout le succès que Sa Majesté en pouvoit souhaiter. Un grand nombre de ceux-mêmes dont la conversion avoit paru la plus suspecte, reconnurent enfin & embrasserent avec sincerité la veritable Religion. Mais comme il en restoit quelques-uns dont la Foy étoit encore chancelante, & qui auroient pû retomber dans leurs erreurs, si la Principauté d'Orange en- clavée dans les Etats du Roy, pouvoit leur servir de retraite pour s'y établir & pour y faire l'exercice de la R. P. R. que le Prince de ce petit Etat y entretenoit; Sa Majesté pourvut à cet inconvenient par une Déclaration du treiziéme Novembre 1697. „portant défenses à tous ses Sujets de s'établir dans la Prin- „ cipauté d'Orange, d'y faire aucun exercice de la R. P. R. d'y contracter mariage, d'y envoyer leurs „ enfans pour être baptisez par les Ministres, & instruits dans les exercices de cette Religion, ou autres „ études & generalement d'y faire ni souffrir y être fait par leurs enfans aucuns exercices que ceux qui „ sont permis & usitez dans le Royaume. Enjoint à tous ceux qui s'y étoient établis de revenir en „ France dans six mois; le tout à peine de mort contre les contrevenans. N'entend néanmoins Sa Ma- „ jesté défendre à ses Sujets d'aller au pays d'Orange, & y séjourner autant que le bien de leurs affaires „ ou de leur commerce le requerera.

Cette Declaration fut ensuite expliquée par d'autres Lettres Patentes du 13. Janvier 1698. par les- quelles Sa Majesté conformément aux premieres, „permet à ses Sujets de faire commerce dans la Princi- „ pauté d'Orange; à condition néanmoins que les nouveaux Convertis, avant que de partir pour y al- „ ler, en demanderont permission aux Gouverneurs, Commandans ou Intendans des Provinces dans les- „ quelles ils sont leur demeure, ausquels ils seront tenus de déclarer l'état & la nature de leur commer- ce;

„ ce; moyennant quoy elle leur ſera accordée ſans difficulté : & lors qu'ils ſeront arrivez dans la Province la plus voiſine, ils y repreſenteront cette permiſſion au Gouverneur, Commandant ou Intendant, pour obtenir d'eux une ſemblable permiſſion ; à peine contre les contrevenans à l'égard des hommes, des Galeres à perpetuité ; & à l'égard des femmes, de cinq ans de priſon & de trois mille livres d'amende.

Un Grand nombre de P. R. qui avoient eu le malheur de paſſer dans les pays étrangers, deſirerent de revenir dans leur patrie & d'y abjurer leurs erreurs. Le Roy eut la bonté de leur pardonner leur évaſion contre ſes ordres, & de leur accorder des paſſeports. Mais comme le nombre augmentoit tous les jours, Sa Majeſté, pour leur faciliter ce retour, voulut bien leur en accorder une permiſſion generale. Il leur en fit expedier une

Déclaration le 10. Fevrier 1698. „ Elle porte permiſſion à tous ſes Sujets ſortis du Royaume d'y revenir dans le temps de ſix mois; à la charge d'y faire profeſſion & exercice de la Religion Catholique. Veut Sa Majeſté qu'ils en faſſent leur déclaration au Gouverneur ou Commandant de la premiere place de ſon obéïſſance, par laquelle ils paſſeront en rentrant dans le Royaume, dont ils prendront acte. Ordonne de réïterer dans trois jours aprés leur arrivée la même déclaration pardevant le principal Officier du Bailliage Royal où ils prétendront demeurer, & de faire dans les huit jours ſuivans leur abjuration pardevant l'Archevêque ou Evêque, le Curé ou autre Eccléſiaſtique ayant pouvoir de la recevoir, ou de leur en repreſenter l'acte, s'ils l'ont faite ailleurs depuis leur retour dans le Royaume, pour l'approuver, s'il y a lieu de le faire. En conſequence Sa Majeſté les décharge des peines corporelles portées par l'Edit du mois d'Octobre 1685. & par la Declaration du mois de May 1686.

Ainſi l'augmentation des ſoins & les travaux que le Roy avoit eus à ſupporter pendant la guerre que l'Angleterre, la Holande & leurs Alliez lui avoient declarée, n'avoient rien diminué de l'attention de Sa Majeſté au ſalut de ſes Sujets. Les Edits & les Declarations qui viennent d'étre parcouruës, ne laiſſent aucun lieu d'en douter.

Cependant des Miniſtres qui étoient ſortis de France, & quelques autres gens mal intentionnez entretenoient les P. R dans l'eſperance que cette guerre leur ſeroit favorable, & qu'à la paix l'exercice de la Religion ſeroit rétabli en France.

Cette chimere détruite par la concluſion de la Paix à Riſwik les 20. 21. Septembre & 30. Octobre 1697. ſans aucune mention de ce pretendu rétabliſſement ; le Roy, pour détromper ſes Sujets des illuſions dont on avoit tâché de les abuſer, & employer des moyens encore plus efficaces pour les faire rentrer dans le ſein de l'Egliſe, expliqua de nouveau ſes intentions par une Declaration du 13. Decembre de la même année 1698. Voici ce qu'elle contient.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Le deſir que nous avons eu de voir tous nos Sujets réunis dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, établie & conſervée ſi religieuſement depuis tant de ſiecles dans notre Royaume, Nous ayant obligé de revoquer par notre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par leſquels les Rois nos Predéceſſeurs, & nommement le Roy Henry IV. de glorieuſe mémoire, avoient été obligez par les déſordres arrivez ſous leurs Regnes, de tolerer la R. P. R. Nous avons vû avec une grande ſatisfaction, la plus grande partie de nos Sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le ſein de l'Egliſe dont leurs peres s'étoient ſeparez dans le dernier ſiecle. Mais quoique l'augmentation des ſoins & des travaux que Nous avons été obligez de ſupporter durant la derniere Guerre, n'ait pas diminué l'attention que Nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage, néanmoins comme ceux dont Nous ſommes obligez de nous ſervir pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de notre Royaume, diſtraits à tant de choſes diférentes dont Nous avons été obligez de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance ſur ce ſujet, Nous apprenons avec beaucoup de déplaiſir que des Miniſtres qui etoient ci-devant dans le Royaume, & même quelques-uns de noſdits Sujets plus endurcis dans leurs erreurs, abuſans dans cette conjoncture de la foibleſſe & de la legerete des autres, les avoient flatez de vaines eſperances qui en avoient fait relacher quelques-uns des bonnes diſpoſitions où ils étoient auparavant : & comme Nous ne ſouhaitons rien avec plus d'ardeur que de voir dans ſon entiere perfection un deſſein que Nous avons entrepris pour la gloire de Dieu, & pour le ſalut d'un ſi grand nombre de nos Sujets, Nous avons crû que Nous devions y donner encore de nouveaux ſoins dans ces temps de la Paix, qu'il a plû à Dieu d'accorder à l'Europe, pour détromper noſdits Sujets des illuſions dont on a tâché de les abuſer, & employer les moyens les plus efficaces pour les ramener ſolidement & veritablement dans le ſein de l'Egliſe Catholique, hors laquelle ils ne peuvent eſperer de ſalut. A CES CAUSES. Nous avons dit & declaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît que notre Edit du mois d'Octobre 1685. portant révocation de celui de Nantes, & autres faits en conſéquence, ſoient executez. Faiſons iteratives défenſes à tous nos Sujets de faire aucun exercice de la R. P. R. dans toute l'étenduë de notre Royaume ; de s'aſſembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; de recevoir aucuns Miniſtres, & avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux ; ce que Nous leur défendons encore très-expreſſément ſur les peines portées par les Edits & Declarations que Nous avons faits ſur ce ſujet, leſquels Nous voulons être executez ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, à leurs Subſtituts, & à tous autres nos Officiers d'y tenir la main, & de Nous informer ſoigneuſement des diligences qu'ils feront pour cet effet dans toutes les occaſions qui s'en pourront preſenter.

I I.

Admoneſtons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques de notre Royaume de continuer à reſider dans leurs Diocéſes ſuivant les diſpoſitions des ſaints Canons, & de nos Ordonnances ; d'y travailler avec tout le zele & l'attention poſſible à l'inſtruction & au ſalut de nos Sujets, qu'il a plû à Dieu de confier à leur autorité ſpirituelle, & d'apporter encore des ſoins plus particuliers pour l'inſtruction de ceux de nos Sujets qui ſe ſont réunis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui peuvent ſe rencontrer dans leurs Dioceſes.

I I I.

Admoneſtons pareillement, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques d'employer toute l'autorité qu'il a plû à Dieu d'attacher à leur caractere, pour inſpirer les mêmes ſentimens aux Eccleſiaſtiques, & particulierement aux Curez, qui ont ſous leur autorité le ſoin principal des ames de nos Sujets dans leurs Paroiſſes ; d'avoir une attention particuliere, à ce qu'ils les inſtruiſent des Myſteres de notre ſainte Religion, & des regles de la Morale Chrétienne ; qu'ils faſſent à cet effet au moins les Dimanches & les Fêtes, des Inſtructions & des Catechiſmes à certaines heures, & en la maniere que leſdits Archevêques & Evêques leur preſcriront, & de prendre ſoin que les Predicateurs inſtruiſent noſdits Sujets des mêmes veritez dans leurs Predications.

I V.

Admoneſtons, & néanmoins enjoignons auſdits Archevêques de commettre des Eccleſiaſtiques tels qu'ils trouveront à propos, pour faire leſdites inſtructions, & pendant le temps qu'ils l'eſtimeront neceſſaire, lorſqu'ils ne trouveront pas les Curez de certains lieux, où il y a pluſieurs perſonnes qui ſe ſont nouvellement réunis à la Religion Catholique, capables de les faire avec ſuccès, voulant bien pourvoir du fonds de nos Finances à la ſubſiſtance deſdits Eccleſiaſtiques, ſur le compte que leſdits Prelats Nous rendront de la neceſſité qu'ils trouveront de le faire.

V.

Exhortons tous nos Sujets, & notamment ceux qui ont la Haute Juſtice, & autres perſonnes les plus conſiderables, enſemble ceux qui ſe ſont nouvellement réünis à l'Egliſe, d'aſſiſter le plus exactement qu'il leur ſera poſſible au Service Divin ; afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joignent leurs prieres particulieres à celles de ſon Egliſe ; leur enjoignons à tous de s'y tenir toûjours avec reverence,

& principalement encore dans le temps de la celebration de la sainte Messe, & d'y adorer a genoux le tres-saint Sacrement de l'Autel : Comme aussi d'observer les Commandemens de l'Eglise pour les jeûnes, l'abstinence de viande, & la cessation de toute sorte de travail, & d'avoir soin que leurs enfans & domestiques s'acquittent exactement des mêmes devoirs.

V I.

Enjoignons pareillement a tous nosdits Sujets de rendre l'honneur & le respect qu'ils doivent à tout ce qui regarde la Religion dedans & dehors les Eglises par leurs actions & par leurs paroles, d'honorer les personnes Ecclesiastiques, & particulierement encore les Archeveques & Evêques, & les Curez de leurs Paroisses ; de recevoir avec deference les avis qu'ils leur donneront touchant la Religion & leur conduite spirituelle : Le tout à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

V I I.

Enjoignons à nosdits Sujets réunis à l'Eglise, d'observer dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les solemnitez prescrites par les saints Canons, & notamment par ceux du dernier Concile & par nos Ordonnances, Nous reservant de pourvoir sur les contestations qui pourroient être intentées a l'egard des effets civils de ceux qui auront été contractez par eux depuis le premier Novembre de l'an 1685. lorsque Nous serons plus exactement informez de la qualité & des circonstances des faits particuliers.

V I I I.

Enjoignons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans 24 heures après leur naissance ; si ce n'est qu'ils ayent obtenu permission des Archevêques ou Evéques Diocesains, de differer les ceremonies des Baptémes pour des raisons considerables. Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curez des lieux de la naissance des enfans ; & à nos Officiers & à ceux des Sieurs qui ont la Haute Justice, d'y tenir la main, & de punir les contrevenans par des condamnations d'amende, même par de plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

I X.

Voulons que l'on établisse autant qu'il sera possible, des Maîtres & des Maîtresses dans toutes les Paroisses où il n'y en a point pour instruire tous les enfans, & nommement ceux dont les peres & les meres ont fait profession de la R. P. R. du Catechisme & des prieres qui sont necessaires ; pour les conduire à la Messe tous les jours ouvriers, leur donner l'instruction dont ils ont besoin sur ce sujet, & pour avoir soin pendant le temps qu'ils iront ausdites Ecoles, qu'ils assistent a tous les Services Divins les Dimanches & les Fêtes ; comme aussi pour apprendre à lire & même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout en la maniere prescrite par l'Article XXV. de notre Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, & ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evéques ; & que dans les lieux où il n'y aura point d'autre fonds, il puisse être imposé sur tous les Habitans, la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses ; & que les Lettres necessaires en seront expediées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocesains, & les Commissaires departis dans nos Provinces pour l'execution de nos Ordres, nous en donneront.

X.

Enjoignons à tous les peres, meres, tuteurs, & autres personnes qui sont chargees de l'éducation des enfans, & nommement de ceux dont les peres & meres ont fait profession de ladite R. P. R. de les envoyer ausdites Ecoles & aux Catechismes, jusqu'à l'âge de quatorze ans, si ce n'est que ce soient des personnes de telle condition, qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez eux par des Precepteurs bien instruits de la Religion, & de bonnes mœurs, ou les envoyer aux Colleges. Enjoignons aux Curez de veiller avec une attention particuliere sur l'instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même a l'egard de ceux qui n'iront pas ausdites Ecoles. Admonestons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement ; Ordonnons aux peres & autres qui en ont l'education, & particulierement aux personnes les plus considerables par leur naissance & par leurs emplois ; de leur representer les enfans qu'ils ont chez eux, lorsqu'ils l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçû touchant la Religion ; & à nos Juges, Procureurs, & a ceux des Sieurs qui ont la Haute-Justice, de faire toutes les diligences, requisitions, & ordonnances necessaires, pour l'execution de notre volonté a cet égard, & de punir ceux qui seroient negligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque maniere que ce puisse être, par des condamnations d'amende, ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

X I.

Enjoignons aux parens lorsqu'ils nomment des Tuteurs, ou des personnes pour avoir soin de l'éducation des enfans mineurs, de les choisir de bonne vie & mœurs, & qu'ils remplissent exactement tous les devoirs de la Religion Catholique.

X I I.

Enjoignons aux Medecins, & à leur défaut aux Apotiquaires & Chirurgiens qui seront appellez pour visiter les Malades, d'en donner avis aux Curez des Paroisses dans lesquelles ils demeurent, aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'ils y ayent éte appellez d'ailleurs, afin que les Malades, & nommément nosdits Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens, lorsqu'ils les trouveront en état de les recevoir. Enjoignons aux Parens, Serviteurs & autres personnes qui sont auprès desdits Malades, de les faire entrer auprès deux, & de les recevoir avec la bien-seance convenable à leur caractere ; voulons que ceux desdits Medecins, Apotiquaires, & Chirurgiens qui negligeront de satisfaire aux Ordres que nous leur donnons à cet egard soient condamnez en des amendes, & même interdits en cas de récidive, suivant l'exigence des cas.

X I I I.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & l'usage observé, personne ne sera reçû en aucune Charge de Judicature dans toutes nosdites Cours & Justices, dans celles des Sieurs Hauts-Justiciers, même en celles des Hôtels de Ville qui ont été érigées en titre d'Office, ensemble dans celles de Greffiers, Procureurs, Notaires & Huissiers sans avoir une attestation du Curé de la Paroisse dans laquelle il demeure, ou de leurs Vicaires en forme de deposition de leurs bonne vie & mœurs, ensemble de l'exercice qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I V.

Ordonnons que les Licences ne pourront être accordées ci-après dans les Universitez de notre Royaume, à ceux qui auront étudié en Droit ou en Medecine, que sur des attestations semblables que les Curez donneront, & qui seront representées a ceux qui leur doivent donner lesdits Degrez.

X V.

Voulons au surplus que nosdits Sujets jouissent paisiblement de leurs biens, & exercent leurs Commerces ainsi que les autres, à la charge par eux de se faire instruire & confirmer en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, d'y laisser & même d'y faire instruire leurs enfans, d'observer exactement nos Edits & Declarations, & de se comporter en tout comme nos bons & fideles Sujets le doivent faire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier, & registrer ; & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir ; en temoin de quoi Nous avons mis notre Scel a cesdites Presentes. Donné a Versailles le treiziéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre Regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Le Roy ayant été informé, que nonobstant tous ces soins, quelques-uns de ses Sujets nouveaux Catholiques passoient encore dans les Païs Etrangers, ou y faisoient passer leurs enfans sous diférens prétextes, de commerce, de voyage, ou d'études des langues, y pourvut par une Declaration du 11. Fevrier 1699.

„ Sa Majesté y réitere à ses Sujets nouveaux Catholiques, les défenses portées par ses Déclarations „ precedentes, sous les peines qu'elles contiennent des Galeres perpetuelles pour les hommes ; & à l'é„ gard des femmes d'être rasées, avec confiscation des biens des uns & des autres.

„ Que ceux qui contribueront directement ou indirectement à leur sortie, soient condamnez aux „ mêmes peines.

„ Défend aussi à ces mêmes Sujets de quitter les domiciles qu'ils ont dans le Royaume, même sous „ pretexte d'aller s'établir dans une autre Province, sans une permission expresse & par écrit de l'In„ tendant de la Generalité où ils demeurent. Laquelle permission marquera précisément le lieu où ils „ doivent

doivent aller, & la route qu'ils feront obligez de fuivre. Enjoint aux peres & aux meres, qui font profeffion de la R. P. R. aux Tuteurs & autres perfonnes qui ont l'éducation de leurs enfans mineurs, de veiller foigneufement fur leur conduite, de les élever dans le Royaume, & de les empêcher d'en fortir; à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, jufqu'à ce qu'ils ayent l'âge de 18. ans accomplis, & d'être pourfuivis pour les reprefenter à la Requête des Procureurs Generaux de S. M & de leurs Subftituts, ou punis faute de le faire, ainfi qu'il appartiendra. Enjoint S. M. à fes Cours & Juges d'y tenir la main foigneufement, & à tous ceux qui commandent dans les Places & Paffages des Frontieres, d'arrêter ou faire arrêter tous ceux qui voudroient en fortir fans permiffion & Paffeports.

,, Que pour ôter le pretexte que ceux qui font profeffion du commerce prennent ordinairement pour envoyer leurs enfans hors du Royaume : Ordonne S. M. que l'on établira des Maîtres de Langues Etrangeres, dans les Villes où fes Sujets ont un plus grand commerce avec les Etrangers, & particulierement dans celles qui font fituées fur des Ports de Mer, fuivant les ordres qu'elle donnera pour cet effet.

,, Le tout fans préjudice des voyages qu'aucuns de fes Sujets de certaines Provinces ont accoûtumé de faire en Efpagne & ailleurs, pour y travailler à la moiffon & à d'autres ouvrages, & pour y négocier pendant quelque temps, qu'ils pourront continuer en toute liberté en la maniere accoûtumée.

La fortie du Royaume & la retraite dans les païs Proteftans, avoit toûjours paru au Roy l'un des plus grands obftacles à la converfion de fes Sujets qu'il avoit tant à cœur : plufieurs d'entre eux prémeditant cette évafion, vendoient ou alienoient leurs biens, & emportoient avec eux ce qu'ils en avoient pû tirer; le Roy voulant empêcher ce préjudice qu'ils fe faifoient à eux-mêmes, leur avoit défendu par fa Declaration du 14. Juillet 1682. ,, de fortir de fes Etats fans fa permiffion, & declaré nulles toutes les difpofitions qu'ils auroient faites de leurs biens un an avant leur retraite dans les pays Etrangers ,,. Mais comme la benediction qu'il avoit plû à Dieu de donner à fes foins depuis ce temps, en avoit fait revenir plufieurs de bonne foy à la Religion Catholique, & que la connoiffance du peu de fuccès qu'avoient eu dans les Pays étrangers ceux qui s'y étoient retirez, avoit fait perdre à la plûpart des autres le defir de fuivre un fi malheureux exemple : ces confiderations avoient fait eftimer jufte de lever les difficultez qui pouvoient empêcher de traiter avec eux, dans la crainte des peines portées par cette Declaration, & de leur donner un moyen de paffer fûrement avec les autres Sujets du Roy les contrats qu'ils jugeroient convenables à leurs interêts, en laiffant encore néanmoins quelques précautions durant quelque temps pour leur propre interêt.

Ce fut le motif d'une Declaration du Roy du 5. May 1699. ,, portant défenfes à ceux de fes Sujets qui ont fait profeffion de la R. P. R. de vendre durant trois années leurs biens immeubles, ou l'univerfalité de leurs meubles, fans permiffion expediée par un Secretaire d'Etat, pour la fomme de trois mille livres & audeffus, & par les Commiffaires départis dans les Provinces pour les fommes audeffous : comme auffi de difpofer de leurs biens par donations entre-vifs durant trois années; fi ce n'eft en faveur, & par les contrats de mariage de leurs enfans, ou de leurs heritiers préfomptifs demeurans dans le Royaume. Veut S. M. que ceux qui n'ont pas touché en tout ou en partie le prix des chofes par eux venduës, avant la prefente Declaration, ne puiffent durant ces trois années recevoir ce qui leur eft dû, ni les débiteurs le leur payer que par la permiffion de S. M. ou des Commiffaires départis dans les Provinces. Declare nulles toutes difpofitions contraires pendant ce temps; comme auffi les contrats d'échange qui pourroient avoir été faits pendant le même temps par ceux de fes Sujets qui auront fait ci-devant profeffion de la R. P. R. en cas qu'ils fortiffent du Royaume; & qu'il fe trouvât que les chofes qu'ils auroient reçûës en échange valuffent un tiers moins que celles qu'ils auroient données. N'entend S. M. empêcher les ventes forcées de leurs biens, en juftifiant & affirmant par les créanciers, que les dettes font ferieufes.

Il fe prefenta quelques difficultez fur l'execution des Edits & Declarations qui avoient défendu la fortie du Royaume fans la permiffion du Roy. Cela donna lieu à une nouvelle Declaration de S. M. du 13. Septembre 1699. qui confirme & interprete les Edits & Declarations precedentes. ,, Elle porte que, le Procès fera fait & parfait par les Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels aux Nobles, & par les Juges Royaux ordinaires aux autres Sujets du Roy, encore engagez dans la R. P. R. ou réunis à l'Eglife, qui fortiront du Royaume fans la permiffion de S. M. fignée d'un Secretaire d'Etat. Que le Procès fera fait auffi à ceux qui feront arrêtez fur les frontieres en état de fortir : fçavoir à ceux qui feront fortis, s'ils peuvent être arrêtez, finon par contumace par fes Baillifs & Senéchaux, ou leurs Lieutenans Criminels, ou par les Juges Royaux des lieux où ils avoient leur dernier domicile avant leur fortie, & à ceux qui feront arrêtez en fortant, leur Procès fera fait par les Baillifs ou les Juges Royaux des Sieges dans l'étenduë defquels ils auroient été pris. Ordonne S. M. que les uns & les autres foient condamnez, les hommes aux Galeres à perpetuité, & les femmes reclufes dans les lieux qui feront ordonnez par les Juges, avec confifcation de tous leurs biens, tant des hommes que des femmes, à qui il appartiendra. Et en cas que leurs biens foient fituez dans les Pays où la confifcation n'a lieu, ou dans les Juftices des Seigneurs particuliers, Veut S. M. que les coupables foient condamnez en une amende envers Elle, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur des biens. Veut auffi que les mêmes peines & confifcations foient prononcées contre ceux qui auront contribué directement ou indirectement à cette évafion de fes Sujets, aidé ou favorifé en quelque maniere l'execution de leur deffein.

TITRE

TITRE V.

Des Apostats & des Relaps.

S. Ambr. Ep. ad Theod. Alex. secunda secundæ tract. de [illegible] Joan. de Jan.

LE nom d'Apostat vient du Grec Ἀποστάσις, prévarication, rebellion, revolte, abandonnement. Les Anciens en ont distingué trois especes, qui ont chacune leur degré particulier de malice. La premiere, *à supererogatione*, se commet par le Clerc ou le Religieux qui abandonne sa Profession pour retourner à l'état Laïc. La seconde, *à mandatis Dei*, par celui de quelque état qu'il soit, qui abandonne generalement l'observation des Commandemens de Dieu, quoiqu'il conserve encore la Foy. La troisiéme, *à Fide*, par celui enfin qui abandonne non seulement les bonnes œuvres, mais encore totalement la Foy.

Il y a cette diférence entre l'Heretique, l'Apostat & le Relaps, que l'Heretique n'abandonne qu'une partie de la Foy, que l'Apostat n'en conserve plus rien, & que le Relaps est celui des Apostats ou des Heretiques, lequel après s'être converti, abandonne la veritable Religion, & retombe dans ses premieres erreurs. Relaps, à *Relapso*, retombé.

Il y a eu des Heretiques dans tous les temps, mais il y a eu peu d'Apostats, du moins de la derniere espece, sinon dans le temps des persecutions. La nature qui ne s'accommode que très-difficilement des souffrances, faisoit toûjours succomber quelques-uns de ceux qui s'y trouvoient exposez. Le traité *de lapsis*, de saint Cyprien, en est la preuve. Plusieurs Chrétiens vaincus par les tourmens sous l'Empire de Trajan, avoient offert de l'encens aux Idoles. La persecution cessa, ils revenoient en foule à l'Eglise pour s'y reconcilier : il y eut à cette occasion une espece de schisme : les Novatiens prétendoient que l'on ne devoit plus les recevoir au nombre des Fideles ; qu'ils s'en étoient rendus indignes par leur désertion. D'autres plus moderez furent d'avis contraire : mais entr'eux il y eut encore quelques contestations, sur les diférens degrez de penitence qu'on devoit leur imposer ; & ce fut à cette occasion que saint Cyprien fit ce Traité l'an 251. pour condamner l'erreur des premiers, & concilier les diférentes opinions des autres. Il y eut ensuite des Canons Penitentiaux établis dans le Concile d'Ancyre l'an 314. & dans celui de Nicée l'an 325. pour la reconciliation des Apostats qui se convertissoient.

Les Princes temporels ne s'en étoient point encore mêlez ; ils avoient été eux-mêmes pendant plus de trois siecles engagez dans le Paganisme, & il n'y avoit pas assez long-temps que Constantin étoit converti, pour être en état de remedier à tous les maux qui troubloient l'Eglise. La paix qu'il lui donna par sa conversion, fut déja un grand remede contre l'Apostasie ; & l'on vit peu de ces chûtes scandaleuses sous son Regne, ni sous Constant & Constance ses fils. Il n'en fut pas de même sous leur Successeur Julien : le nom odieux d'Apostat que la posterité lui a donné, & sous lequel il est encore connu, nous marque assez quelle fut sa chûte. Il ne regna qu'un an huit mois & vingt-trois jours ; son exemple pernicieux n'avoit pas laissé dans ce peu de temps, que de corrompre plusieurs Chrétiens de ses Sujets ; ils adorerent, comme lui, les idoles.

Leg. 1. & seq. C. de apostat. Leg. 1. & seq. C. Th. eod. tit. L. 11. C. Th. de fid. Testam.

La mort funeste de ce malheureux Prince, qui fut en ce monde la peine de son crime, redonna aussitôt la paix à l'Eglise. Les Empereurs qui lui succederent, abolirent de nouveau le Paganisme, & firent pour la premiere fois des Loix contre les Apostats. „ Ils sont declarez infames par ces Loix, privez de „ toutes dignitez, soit qu'elles viennent de leur naissance, ou d'ailleurs, de tout commerce avec les „ autres hommes, & indignes d'être comptez parmi le petit Peuple.

„ Ils sont privez de la faculté de disposer de leurs biens, soit par testament, donations entre-vifs, par „ ventes, alienations, ou autrement, & sont declarez incapables d'accepter les legs ou donations qui „ leur pourroient être faites par d'autres.

„ Leur témoignage doit être rejetté ; & ces Loix leur ôtent toute esperance d'être jamais rétablis dans „ leur premier état, quelque repentir qu'ils ayent de leur faute.

„ Elles mettent l'apostasie au nombre des crimes publics, permettent à toutes personnes d'en pour„ suivre la vengeance contre les coupables ; même après leur mort.

„ Ceux enfin qui pervertissent un Chrétien, soit libre, ou esclave, & qui le font tomber dans l'apostasie, doivent être punis de mort.

Epist. Nicol. I. ad Bulgar.

Les Bulgares, peuples Payens de la Sarmatie Asiatique, qui ne reconnoissoient point d'Empire Romain, n'eurent point de part à la conversion que les Empereurs Chrétiens procurerent à leurs Sujets. Ils passerent le Danube vers la fin du cinquiéme siecle, & s'établirent entre ce Fleuve, la Mer Noire, la Romanie & la Servie. Des Missionaires Apostoliques leur porterent la Foy ; & ils se convertirent tous à l'exemple de leur Roy Bogoris, qui reçût le Baptême & le nom de Michel l'an 845. Il leur arriva dans la suite ce qui étoit arrivé à Rome au commencement de sa conversion, plusieurs Apostats. Leur Roy renvoya des Ambassadeurs au Pape Nicolas I. l'an 866. pour le consulter sur la conduite qu'il devoit tenir en cette occasion. „ Le Pape lui fit réponse, que ceux qui ayant été baptisez quitteroient le Christia„ nisme, devoient être avertis d'abord par ceux qui les avoient tenus sur les Fonts de Baptême ; que „ s'ils ne changeoient, ils seroient deferez à l'Eglise, & que s'ils n'obéïssoient à l'Eglise, ils devoient „ être punis par l'autorité des Princes.

Quant aux Relaps il y en a eu peu, ou peut-être point du tout dans les premiers siecles de l'Eglise. L'épreuve de plusieurs années de penitence, que ceux qui étoient tombez devoient subir avant que d'être reconciliez, affermissoit tellement leur conversion, que la rechûte étoit peu à craindre, & que souvent au contraire ils devenoient les plus zelez des fideles : aussi ne trouve-t-on aucunes Loix contr'eux dans le Droit Civil ; & il n'en est parlé pour la premiere fois dans le Droit-Canon, qu'au commencement du treiziéme siecle.

Ce crime parut même alors si nouveau, que les Inquisiteurs de la Foy se trouverent embarrassez sur la peine que méritoient ceux qui l'avoient commis. Ils consulterent sur cela les Prelats assemblez au Con-

cile de Narbonne l'an 1235. Et voici quelle fut leur déciſion. „ L'on ne donnera aucune audiance à „ ceux qui après avoir abjuré leurs erreurs, ſont repris, pour être retombez dans l'hereſie : mais à l'inſtant ils ſeront renvoyez au Juge ſeculier pour être punis d'une peine convenable à leur faute. Il ſuffit „ à l'Egliſe d'avoir été une fois trompée par une fauſſe converſion.

En 1258. les mêmes Inquiſiteurs douterent ſi les Relaps ayant été condamnez par le Juge ſeculier, donnoient des marques d'un veritable repentir, les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie leur ſeroient adminiſtrez. Ils douterent encore ſi ceux des Relaps qui avoient été reconciliez à l'Egliſe, continuoient de frequenter & de favoriſer les Heretiques, meritoient d'en être punis, & quelles peines devoient leur être impoſées. Ils conſulterent ſur l'une & ſur l'autre de ces queſtions Alexandre IV. qui rempliſſoit alors la Chaire de ſaint Pierre. Ce Souverain Pontiſe leur répondit par un Bref qui a depuis été inſeré dans le Droit-Canon, & qui fait une partie de ſes Decretales. Sur la premiere des deux queſtions, „ qu'encore que l'Egliſe ſoit toûjours „ prête de recevoir dans ſon ſein ceux qui ſe preſentent pour y rentrer, elle abandonne neanmoins les Relaps à „ la Juſtice ſeculiere pour être punis. Que ſi toutesfois ils témoignent d'être veritablement repentans, & „ qu'ils en donnent des marques manifeſtes, les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie leur doivent „ être accordez.

Can, 4. ſuper eo quod tit. 2. de hæreticis in 6.
Can. 8. accuſatus, tit. 2. de Hereticis in 6.

„ Sur la ſeconde, que ceux qui ont abjuré l'hereſie, & qui ſont encore trouvez communiquant avec „ les Heretiques, qui les reçoivent, les conduiſent, les viſitent, font ſocieté avec eux, leur font & „ leur envoyent des dons & des preſens, ou en quelqu'autre maniere les favoriſent, doivent être traitez „ & punis comme Relaps.

Comme la France avoit été exemte d'hereſie juſqu'au Regne de François I. l'on ne commença que ſous celui de Henry II. d'y decouvrir des Relaps. Ce Prince employa toutes les voyes de douceur poſſibles, & fit expedier pluſieurs Edits pour retirer ſes Sujets de cet abîme d'erreurs où ils étoient tombez. Mais comme pluſieurs y perſiſtoient ; que quelques-uns même y retomboient après s'en être retirez ; il ordonna enfin la peine de mort tant contre les Heretiques que contre les Relaps, par une Declaration du 24. Juillet 1557.

Les troubles civils & tous les autres maux que produiſit la tolerance de l'hereſie ſur la fin du ſeiziéme ſiecle, impoſerent en même-temps ſilence aux Loix à cet égard. L'Egliſe ſouffroit encore cette playe dans le ſiecle paſſé, lors que la Divine Providence lui a ſuſcité la puiſſante protection de Louis le Grand pour l'en delivrer. Ainſi ce n'eſt que ſous le Regne de ce Prince que l'on commence à retrouver des Loix contre les Apoſtats & contre les Relaps.

Un Edit du mois d'Avril 1663. porte, „ que nuls de ſes Sujets de la R. P. R. qui auront une fois „ fait abjuration pour profeſſer la Religion Catholique, ne pourront jamais plus y renoncer, pour re„ tourner dans celle qu'ils auront quittée, pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Que même ceux „ qui ſont engagez dans les Ordres ſacrez, ou liez par des vœux à des Maiſons Religieuſes, ne pour„ ront quitter la R. C. pour prendre la P. R. ſoit pour ſe marier, ou autrement ; ce qui leur eſt dé„ fendu très-expreſſément, à peine d'être procedé contre les coupables, ſuivant la rigueur des Ordon„ nances. Ordonne Sa Majeſté, qu'il ſera informé à la diligence des Procureurs Generaux aux Parle„ mens, & de leurs Subſtituts aux Bailliages & Sieges Preſidiaux contre les contrevenans, & que leur „ Procès leur ſera fait & parfait ainſi qu'il appartiendra.

Comme la peine portée par cet Edit étoit vague & generale, le Roy conſiderant que cela pourroit n'être pas ſuffiſant pour détourner de ce crime ceux qui auroient deſſein de le commettre. Que d'ailleurs il y avoit diverſité d'Ordonnances ; d'où il arriveroit que les Juges en ſuivant les maximes établies dans leurs Tribunaux, pourroient tomber dans cet inconvenient de prononcer diférentes peines pour le même crime : Sa Majeſté voulant que les Jugemens qui ſeroient rendus en cette occaſion fuſſent uniformes, eſtima à propos de fixer quelle ſeroit cette peine par une Declaration du 20 Juin 1665. „ Elle „ porte, que ſi aucuns de ſes Sujets de la R. P. R. qui auront une fois fait abjuration pour profeſſer la „ R. C. retournent à la R. P. R. ou que ceux qui ſont engagez dans les Ordres ſacrez, ou liez par „ des vœux à des Maiſons Religieuſes, quittent la R. C. pour la P. R. ils ſeront bannis à perpetuité „ du Royaume, ſans que cette peine puiſſe être cenſée comminatoire. Enjoint à ſes Juges & Officiers „ d'y proceder avec toute l'exactitude, & toute la ſeverité poſſible.

Les frontieres de France & principalement le Languedoc & la Provence, ſont ſi proches de Geneve, des Suiſſes, d'Orange & d'Avignon, où les bannis ſe retiroient, & d'où ils pouvoient communiquer facilement avec leurs parens, que pluſieurs Habitans de ces Provinces ne faiſoient aucun compte de cette peine. D'ailleurs, le Roy, de l'avis de ſon Conſeil, ne la jugeant pas aſſez forte, cela donna lieu à une Declaration du 13. Mars 1679. generale pour tout le Royaume, par laquelle Sa Majeſté ordonne, „ que les coupables de ces crimes d'apoſtaſie & de relaps ſeront condamnez à faire amende honorable, „ bannis à perpetuité, & tous leurs biens confiſquez.

La difficulté de découvrir ces crimes étoit grande : ceux qui les commettoient le faiſoient ſi ſecrettement, qu'à peine pouvoit-on en avoir connoiſſance. Le Roy, qui en fut averti, donna une Declaration le 10. Octobre de la même année 1679. par laquelle il ordonna, „ que dorénavant les actes d'abjura„ tion qui ſe feroient, ſeroient mis en bonne forme par les ordres des Archevêques ou des Evêques, „ entre les mains du Procureur de Sa Majeſté, dans le reſſort duquel eſt ſitué l'Archevêché ou Evêché, „ où l'abjuration aura été faite. Que ces actes ſeroient enſuite ſignifiez aux Miniſtres & aux Conſiſtoi„ res des lieux où ceux qui auront fait l'abjuration feront leur réſidence. Et en conſequence fait Sa Ma„ jeſté très-expreſſes défenſes, tant aux Miniſtres, qu'aux Conſiſtoires de les y recevoir, ſur peine de „ déſobéïſſance, de ſuppreſſion des Conſiſtoires & d'interdiction des Miniſtres.

Par un autre Edit du mois de Juin 1680. „ il eſt très-expreſſément défendu à tous les Sujets du Roy, „ faiſant profeſſion de la R. C. de la quitter pour paſſer en la R. P. R. à peine d'être condamnez à „ faire amende honorable, au banniſſement perpetuel, & que tous leurs biens ſoient confiſquez. Fait „ Sa Majeſté défenſes aux Miniſtres de recevoir ci-après aucun Catholique à faire profeſſion de la R. P. R. „ & tant à eux qu'aux Anciens des Conſiſtoires de les ſouffrir dans leurs Temples ou Aſſemblées, à „ peine contre les Miniſtres d'être privez pour toûjours de leurs fonctions, & d'interdiction auſſi pour „ toûjours de l'exercice de leur Religion dans le lieu où un Catholique aura été reçû.

Le Roy ayant été informé que cette peine contre les Miniſtres étant trop douce, ne les contenoit pas aſſez dans leur devoir, réſolut de leur en impoſer une plus ſevere. Cela donna lieu à un autre Edit du mois de Mars 1683. „ Il porte que les Miniſtres qui recevront à l'avenir aucun Catholique à faire pro- „ feſſion de la R. P. R. ou qui ſouffriront dans leurs Temples des Catholiques ou quelques-uns de ceux „ de la R. P. R. qui auront fait abjuration ; dans l'un ou dans l'autre cas, ils ſeront condamnez à faire „ amende honorable, & au banniſſement perpetuel, avec confiſcation de tous leurs biens.

Enfin le temps marqué par la Divine Providence pour l'entiere extirpation de cette hereſie arriva. Le Roy en fit expedier l'Edit le 20. Octobre 1685. Il eſt rapporté dans l'un des Chapitres précedens. L'on ne fera icy mention que de l'Article 11. qui concerne les Relaps ; il ne porte autre choſe ſinon, „ que „ les Déclarations renduës contr'eux ſeront executées ſelon leur forme & teneur.

TITRE VI.

Pacification des troubles cauſez dans l'Egliſe, au ſujet du Livre de Janſenius Evêque d'Ypre.

IL ne ſuffit pas pour être Heretique d'avoir des opinions contre la Foy, il faut y perſiſter avec opiniâtreté. Et c'eſt de ceux-là dont il eſt fait mention dans les Chapitres précedens. Tous ceux qui ont avancé ou ſoutenu des propoſitions heterodoxes, n'ont pas toûjours été pour cela déclarez Heretiques ; ils n'ont eu pour éviter cet anathême qu'à demeurer unis à l'Egliſe, ou à ſe ſoumettre de bonne foy à ſes déciſions.

De ces Queſtions qui ont de temps en temps partagé les Docteurs, il y en a peu qui ayent fait plus de bruit que celles qui commencerent de paroître vers le milieu du ſiecle paſſé, touchant la Predeſtination & la Grace, au ſujet du Livre de Janſenius Evêque d'Ypre, qui a pour titre *Auguſtinus*. L'on n'en rapportera point icy l'hiſtoire, elle n'eſt que trop publique : mais pour ſe renfermer dans les ſeules circonſtances qui ont rapport à la Police, ſuivant notre objet, il ne reſte qu'à parcourir ce qui a été fait pour calmer cet orage, rendre la paix à l'Egliſe, & les ordres dont les Magiſtrats ont été chargez d'y tenir la main.

Auſſi-tôt que ces Queſtions parurent en 1642. elles partagerent les eſprits, tant en Flandres, où elles avoient pris naiſſance, qu'en France, où elles furent bien-tôt apportées ; il s'y fit beaucoup d'écrits de part & d'autre ; & après pluſieurs diſputes & quelques années, le tout ſe réduiſit à cinq propoſitions. L'un des partis ſoûtint qu'elles ſe trouvoient dans le Livre de Janſenius, & qu'elles étoient heretiques. L'autre parti prétendoit au contraire, que non-ſeulement elles n'étoient point dans ce Livre, mais qu'étant priſes dans leur veritable ſens, elles étoient conformes à la doctrine de ſaint Auguſtin, & conſéquemment orthodoxes. Ainſi il s'agiſſoit entr'eux de deux Queſtions, l'une de fait, l'autre de droit. L'affaire en cet état, Innocent X. par ſa Bulle du 31. May 1653. & Alexandre VII. par celle du 16. Octobre 1656. condamnerent les cinq propoſitions extraites du Livre de Janſenius & dans le ſens de l'Auteur ; ce ſont les termes de ces Bulles : La derniere contient de plus un formulaire de Foy, conforme à cette déciſion du ſaint Siege, pour être ſigné par les Prélats, les Eccleſiaſtiques, & les Religieux dans trois mois.

Ce formulaire fut ſigné, le calme & la paix rétablie dans l'Egliſe. Le Roy pour l'affermir toûjours de plus en plus, y joignit ſon autorité : Sa Majeſté en ordonnant la reception & l'execution des Bulles, fit défenſes par ſes Lettres Patentes & les Arrêts de ſon Conſeil à tous ſes Sujets de s'attaquer ou ſe provoquer les uns les autres par les termes injurieux d'Heretiques ou Janſeniſtes, à peine d'être punis ſelon la rigueur des Ordonnances comme ſéditieux & perturbateurs du repos public. L'execution de ces Loix fut commiſe aux Lieutenans Generaux de Police ; il leur fut enjoint & aux autres Juges reſſortiſſant immediatement aux Parlemens, d'y tenir la main.

Bulle d'Innocent X. du 31. May 1653.

INNOCENTIUS Epiſcopus, Servus Servorum Dei, Univerſis Chriſti fidelibus, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Cùm occaſione impreſſionis Libri, cui titulus *Auguſtinus* Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis, inter alias ejus opiniones, orta fuerit, præſertim in Galliis, controverſia ſuper quinque ex illis, complures Galliarum Epiſcopi apud nos inſtituerunt, ut eaſdem Propoſitiones nobis oblatas expenderemus, ac de unaquaque earum certam & perſpicuam ferremus ſententiam.

Tenor verò præfatarum propoſitionum eſt prout ſequitur.

Prima. Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus, & conantibus ſecundum præſentes, quas habent vires, ſunt impoſſibilia ; deeſt quoque illis Gratia, qua poſſibilia fiant.

Secunda. Interiori Gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

INNOCENT *Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A tous fideles Chretiens, Salut & benediction Apoſtolique. Comme ainſi ſoit qu'à l'occaſion de l'impreſſion d'un Livre qui porte pour titre*, Auguſtinus Cornelii Janſenii Epiſc. Iprenſis, *entr'autres opinions de cet Auteur, eût été muë conteſtation, principalement en France, ſur cinq d'icelles ; pluſieurs Evêques du même Royaume ont fait inſtance auprès de nous à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Propoſitions à nous preſentées, & prononcer un jugement certain & évident ſur chacune en particulier.*

La teneur des ſuſdites Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

La premiere : *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, ſelon les forces qu'ils ont preſentes ; & la Grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.*

La ſeconde : *Dans l'état de la nature corrompuë, on ne reſiſte jamais à la Grace interieure.*

Tert[ia]

Tertia. Ad merendum, & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

Quarta. Semipelagiani admittebant prævenientis Gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium Fidei, & in hoc erant hæretici, quod vellent, eam Gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare.

Quinta. Semipelagianum eſt dicere CHRISTUM pro omnibus omninò hominibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe.

Nos quidem inter multiplices curas quæ animum noſtrum aſſiduè pulſant, illa in primis cordi eſt, ut Eccleſia Dei nobis ex alto commiſſa, purgatis pravarum opinionum erroribus, tutò militare, & tanquam navis in tranquillo mari, ſedatis omnium tempeſtatum fluctibus, ac procellis, ſecurè navigare, & ad optatum ſalutis portum pervenire poſſit.

Pro rei gravitate coram aliquibus Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalibus, ad id ſpecialiter ſæpius congregatis, ac pluribus in Sacra Theologia Magiſtris, eaſdem quinque Propoſitiones, ut ſuprà, nobis oblatas fecimus ſigillatim diligenter examinari, eorumque ſuffragia, tum voce tum ſcripto relata maturè conſideravimus, eoſdemque Magiſtros, variis coram nobis actis Congregationibus, prolixè ſuper eiſdem, ac ſuper earum qualibet differentes, audivimus.

Cùm autem ab initio hujuſcemodi diſcuſſionis, ad Divinum implorandum auxilium multorum Chriſti fidelium preces, tum privatim, tum publicè indixiſſemus: poſtmodum iteratis eiſdem ferventiùs, ac per nos ſollicitè imploratâ Sancti Spiritus aſſiſtentiâ, tandem Divino Numine favente ad infra ſcriptam devenimus declarationem, & definitionem.

Primam prædictarum propoſitionum: Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus, & conantibus ſecundum præſentes, quas habent, vires, ſunt impoſſibilia, deeſt quoque illis Gratia, qua poſſibilia fiant. *Temeratam, impiam, blaſphemam, anathemate damnatam, & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Secundam. Interiori Gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur. *Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Tertiam. Ad merendum, & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione. *Hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Quartam. Semipelagiani admittebant prævenientis Gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium Fidei, & in hoc erant hæretici, quod vellent, eam gratiam talem eſſe cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare. *Falſam & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.*

Quintam. Semipelagianum eſt dicere CHRISTUM pro omnibus omninò hominibus mortuum eſſe, aut Sanguinem fudiſſe. *Falſam, temerariam, ſcandaloſam, & intellectam eo ſenſu,* ut CHRISTUS pro ſalute dumtaxat prædeſtinatorum mortuus ſit: *Impiam, blaſphemam, contumelioſam, Divinæ pietati*

La troiſiéme: *Pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la neceſſité, n'eſt pas requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.*

La Quatriéme: *Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la Grace interieure prévenante pour chaque Acte en particulier, même pour le commencement de la Foy; & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté humaine pût lui reſiſter, ou lui obéïr.*

La Cinquiéme: *C'eſt Semipelagianiſme de dire, que* JESUS-CHRIST *eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes*

NOUS, *qui dans la multitude differente des ſoins qui continuellement occupent notre eſprit, ſommes particulierement touchez de celui de faire en ſorte que l'Egliſe de Dieu, qui nous a été commiſe d'en-haut, étant purgée des opinions perverſes, puiſſe combattre avec ſureté, & comme un vaiſſeau ſur une mer tranquile, faire voile avec aſſurance, les orages & les flots de toutes les tempêtes étant appaiſez, & enfin arriver au port deſiré du ſalut.*

Conſiderant l'importance de cette affaire, nous avons fait que les cinq Propoſitions qui nous ont été preſentées dans les termes ci-deſſus exprimez, fuſſent examinées diligemment l'une après l'autre par pluſieurs Docteurs en la Sacrée Theologie, en preſence de quelques Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, ſouventefois aſſemblez ſpecialement pour ce ſujet. Nous avons conſideré à loiſir & avec maturité leurs ſuffrages, rapportez tant de vive voix que par écrit; & avons oüi ces mêmes Docteurs, diſcourant fort au long ſur ces mêmes Propoſitions, & ſur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en notre preſence.

Or comme nous avons deja dès le commencement de cette diſcuſſion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le ſecours de Dieu, nous les avons encore enſuite fait réïterer avec plus de ferveur, & nous-mêmes après avoir imploré avec ſollicitude l'aſſiſtance du Saint Eſprit: Enfin ſecourus de la faveur de cet Eſprit divin, Nous avons fait la déclaration & définition ſuivante.

La premiere des propoſitions ſuſdites: *Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux hommes juſtes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes; & la Grace leur manque, par laquelle ils ſont rendus poſſibles.* Nous la déclarons téméraire, impie, blaſphematoire, condamnée d'anathême, & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La ſeconde: *Dans l'état de la nature corrompuë on ne reſiſte jamais à la Grace interieure* Nous la déclarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La troiſiéme: *Pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la neceſſité, n'eſt pas requiſe en l'homme, mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.* Nous la déclarons heretique, & comme telle nous la condamnons.

La quatriéme: *Les Semipelagiens admettoient la neceſſité de la Grace interieure prevenante pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la Foy, & ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté pût lui reſiſter ou obéïr.* Nous la déclarons fauſſe & heretique, & comme telle nous la condamnons.

La cinquiéme: *C'eſt Semipelagianiſme de dire que* JESUS-CHRIST *eſt mort, ou qu'il a répandu ſon Sang generalement pour tous les hommes* Nous la déclarons fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe: Et étant entenduë en ce ſens, *que* JESUS-CHRIST *ſoit mort pour le ſalut ſeulement des predeſtinez;* Nous la dero-

derogantem & hæreticam declaramus, & uti talem damnamus.

Mandamus igitur omnibus Chriſti fidelibus utriuſque ſexus, ne de dictis propoſitionibus ſentire, docere, prædicare aliter præſumant, quàm in hac præſenti noſtra declaratione, & definitione continetur, ſub cenſuris, & pœnis contra hæreticos, & eorum fautores in jure expreſſis.

Præcipimus pariter omnibus Patriarchis, Archiepiſcopis, Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ut contradictores & rebelles quoſcunque per cenſuras, & pœnas prædictas, cæteraque juris, & facti remedia opportuna, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, auxilio brachii ſecularis, omninò coerceant, & compeſcant.

Non intendentes tamen per hanc declarationem, & definitionem ſuper prædictis quinque propoſitionibus factam, approbare nullatenus alias opiniones, quæ continentur in prædicto libro *Cornelii Janſenii.* DATUM Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, pridie Kal. Junii, Pontificatus noſtri anno nono.

déclarons impie, blaſphematoire, contumelieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu & heretique, & comme telle nous la condamnons.

Partant nous défendons à tous fideles Chrétiens de l'un & l'autre ſexe, de croire, d'enſeigner ou prêcher touchant leſdites propoſitions, autrement qu'il eſt contenu en notre preſente Déclaration & Définition, ſous les cenſures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archevêques, Evêques & autres Ordinaires des lieux, comme aux Inquiſiteurs de l'hereſie, qu'ils répriment entierement & contiennent en leur devoir par les cenſures & peines ſuſdites, & par toutes autres voyes, tant de fait que de droit qu'ils jugeront convenables, tous contrediſans & rebelles, implorant même contre eux, s'il eſt de beſoin, le ſecours du bras ſeculier.

Nous n'entendons pas toutefois par cette déclaration & définition faites touchant les cinq propoſitions ſuſdites, approuver en façon quelconque les autres opinions qui ſont contenues dans le Livre ci-deſſus nommé de Cornelius Janſenius. DONNE' *à Rome à ſainte Marie Majeure, l'an de notre Seigneur mil ſix cent cinquante trois, le dernier jour du mois de May, & de notre Pontificat le neuviéme.*

Bulle d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656.

ALEXANDER Epiſcopus, Servus Servorum Dei, Univerſis Chriſti fidelibus, ſalutem & Apoſtolicam Benedictionem. Ad Sacram Beati Petri Sedem, & univerſalis Eccleſiæ regimen, inſcrutabili Divinæ providentiæ diſpoſitione nullis noſtris ſuffragantibus meritis, evecti, nihil nobis antiquius ex muneris noſtri debito eſſe duximus, quàm, ut ſanctæ Fidei noſtræ, ac Sacrorum Dogmatum integritati tradita nobis à Deo poteſtate opportunè conſuleremus.

Ac licet ea, quæ Apoſtolicis Conſtitutionibus abundè fuerunt definita, novæ deciſionis, ſivè declarationis acceſſione nequaquam indigeant; quia tamen aliqui publicæ tranquillitatis perturbatores illa in dubium revocare, vel ſubdolis interpretationibus labefactare non verentur; ne morbus iſte latiùs divagetur, promptum Apoſtolicæ authoritatis remedium cenſuimus non eſſe differendum. Emanavit ſiquidem aliàs à fel. rec. Innocentio Papa X. prædeceſſore noſtro Conſtitutio, Declaratio, & Definitio tenoris, qui ſequitur videlicet:

INNOCENTIUS Epiſcopus, Servus Servorum Dei, &c. *ut ſuprà.*

Cùm autem, ſicut accepimus, nonnulli iniquitatis Filii prædictas quinque propoſitiones, vel in libro prædicto ejuſdem Cornelii Janſenii non reperiri, ſed fictè, & pro arbitrio compoſitas eſſe, vel in ſenſu ab eodem intento damnatas fuiſſe aſſerere magno cum Chriſti fidelium ſcandalo, non reformident. Nos, qui omnia, quæ hac in re geſta ſunt, ſufficienter, & attentè perſpeximus, utpotè qui ejuſdem Innocentii prædeceſſoris juſſu, dum adhuc in minoribus conſtituti, Cardinalis munere fungeremur, omnibus illis Congreſſibus interfuimus, in quibus Apoſtolica authoritate, eadem cauſa diſcuſſa eſt, eâ profectò diligentiâ, quâ major deſiderari non poſſet, quamcunque dubitationem ſuper præmiſſis in poſterum auferre volentes, ut omnes Chriſti fideles in ejuſdem Fidei unitate ſeſe contineant, ex debito noſtri Paſtoralis officii ac matura deliberatione, præinſertam Innocentii Prædeceſſoris noſtri Conſtitutio-

ALEXANDRE *Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A tous Fideles Chrétiens: Salut & benediction Apoſtolique. La Providence divine nous ayant par un ordre ſecret, & ſans aucun merite de notre part, élevé au Trône ſacré de S. Pierre, & au gouvernement de toute l'Egliſe: Nous avons eſtimé qu'il étoit du devoir de notre Charge Paſtorale de n'avoir rien tant à cœur que de pourvoir ſoigneuſement dans les rencontres à l'integrité de nôtre ſainte Foy & de ſes ſacrez Dogmes, en vertu de la puiſſance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.*

Et quoyque les Dogmes, qui ci-devant ont été très-ſuffiſamment définis par les Conſtitutions Apoſtoliques, n'ayant pas beſoin d'une nouvelle Déciſion ou Déclaration; à cauſe toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les révoquer en doute, ni même de les affoiblir & les énerver par des interpretations captieuſes; pour empêcher que cette contagion dangereuſe ne ſe répande, & ne gagne plus avant, Nous avons cru qu'il ne faloit pas differer plus long-temps d'y appliquer le remede de l'autorité Apoſtolique: car notre prédeceſſeur Innocent X. d'heureuſe memoire, a donné depuis quelques années une Conſtitution, Déclaration & Définition, en la même forme & teneur qui s'enſuit.

INNOCENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, &c. comme ci-deſſus.

Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité (ainſi que nous l'avons apris) ont l'aſſurance de ſoûtenir au grand ſcandale de tous les fideles Chrétiens, que ces cinq Propoſitions ne ſe trouvent point dans le Livre ci-deſſus allegué du même Cornelius Janſenius, mais qu'elles ont été feintes & forgées à plaiſir; ou qu'elles n'ont pas été condamnées au ſens auquel cet Auteur les ſoûtient: Nous qui avons ſuffiſamment & ſerieuſement conſideré tout ce qui s'eſt paſſé dans cette affaire (comme ayant par le commandement du même Pape Innocent X. notre Predeceſſeur, lorſque nous n'étions encore que dans la dignité du Cardinalat, aſſiſté à toutes les Conférences, dans leſquelles par autorité Apoſtolique, la même cauſe a été en verité examinée avec une telle exactitude & diligence, qu'on ne peut pas en ſouhaiter une plus grande) ayant réſolu de lever & de retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir au ſujet des Propoſitions ci-deſſus alleguées, afin que tous les fideles Chrétiens ſe main-

nem,

nem, Declarationem & Definitionem harum ſerie confirmamus, approbamus & innovamus, & quinque illas propoſitiones ex libro præmemorati Cornelii Epiſcopi Iprenſis, cui titulus eſt *Auguſtinus* excerptas, ac in ſenſu ab eodem Cornelio Janſenio intento damnatas fuiſſe declaramus, & definimus, ac uti tales, inuſtâ ſcilicet eâdem ſingulis notâ, quæ in prædictâ declaratione, & definitione unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterum damnamus.

tiennent & ſe conſervent dans l'unité d'une même Foy, Nous, dis-je, par le devoir de notre charge paſtorale, & après une mûre déliberation, confirmons, approuvons, & renouvellons, par ces preſentes, la Conſtitution, Déclaration, & définition du Pape Innocent notre Predéceſſeur cy-deſſus rapportée, déclarons & définiſſons que ces cinq Propoſitions ont été tirées du Livre du même Cornelius Janſenius Evêque d'Ypre, intitulé Auguſtinus, *& qu'elles ont été condamnées dans le ſens auquel cet Auteur les a expliquées, & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la même cenſure, dont chacune d'elles en particulier a été notée ou frappée dans cette même Déclaration & Définition.*

Ac eumdem librum ſæpedicti Cornelii Janſenii, cui titulus *Auguſtinus*, omneſque alios, tam manuſcriptos, quàm typis editos, & ſi quos forſan in poſterum edi contigerit, quibus prædicta ejuſdem Cornelii Janſenii Doctrina, ut ſuprà, damnata defenditur, vel aſtruitur, aut defendetur, vel aſtruetur, damnamus itidem atque prohibemus. Mandantes omnibus Chriſti fidelibus, ne prædictam Doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel ſcripto exponant, vel interpretentur, publicè, vel privatim, palam, vel occultè imprimant, ſub pœnis, & cenſuris contra Hæreticos in jure expreſſis ipſo facto abſque alia declaratione incurrendis.

Nous condamnons, défendons, & prohibons auſſi le même Livre de Cornelius Janſenius repeté tant de fois, intitulé Auguſtinus, *avec tous les Livres, tant manuſcrits qu'imprimez, & tous ceux qu'on pourroit peut-être faire imprimer à l'avenir, où cette doctrine du même Cornelius Janſenius, ci-deſſus condamnée, eſt ou ſeroit établie ou ſoûtenuë: Défendant à tous Fideles, ſous les peines & les cenſures exprimées par le droit, contre les heretiques, & dès à preſent comme dès-lors encouruës par le ſeul fait, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prêcher, de l'enſeigner, ou de l'expoſer de vive voix ou par écrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement ou en cachette.*

Præcipimus igitur omnibus Venerabilibus Fratribus noſtris Patriarchis, Primatibus, Metropolitanis, Archiepiſcopis, cæteriſque locorum Ordinariis, ac hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, ac Judicibus Eccleſiaſticis, ad quos pertinet, ut præinſertam ejuſdem Innocentii prædeceſſoris noſtri Conſtitutionem, Declarationem, ac Definitionem, juxta præſentem noſtram determinationem, ab omnibus obſervari faciant, ac inobedientes & rebelles prædictis pœnis, aliiſque juris, & facti remediis, invocato etiam, ſi opus fuerit, brachii ſecularis auxilio, omninò coerceant. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo ſexto, Decimo ſeptimo Kal. Novembris, Pontificatus noſtri anno ſecundo.

C'eſt pourquoy nous enjoignons à tous nos venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archevêques, Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux, aux Inquiſiteurs de l'hereſie, & Juges Eccleſiaſtiques, auſquels il appartiendra, de faire obſerver la ſuſdite Conſtitution, Declaration, & Définition du Pape Innocent notre Predeceſſeur; ſelon notre preſente determination, & de châtier & reprimer entierement & ſans reſerve les déſobéiſſans & les rebelles; par les mêmes peines, & autres remedes de droit & de fait, implorant même, s'il eſt beſoin, le ſecours du bras ſeculier. Donne' *à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil ſix cens cinquante-ſix, le ſeiziéme Octobre, & de notre Pontificat le deuxiéme.*

Alexander Epiſcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Regiminis Apoſtolici divina providentia Nobis, quamvis immeritis, commiſſi ratio poſtulat, ut ad ea potiſſimùm, quæ Catholicæ Religionis integritati, & propagationi, animarumque ſaluti, & Fidelium tranquillitati conſulere apta & idonea eſſe judicantur, animum & curam omnem, quantum licet in Domino, applicemus. Quamobrem Cornelii Janſenii hæreſim, in Galliis præſertim, ſerpentem, ab Innocentio X. fel. record. prædeceſſore noſtro ferè oppreſſam, ad inſtar colubri tortuoſi, cujus caput attritum eſt, in varios gyros, & cavillationum deflexus euntem, ſingulari Conſtitutione ad hunc finem edita altero Aſſumptionis noſtræ anno extinguere conati fuimus. Sed ut multiplices Hoſtis hominum generis artes adhibet, nondum plenè conſequi potuimus, ut omnes errantes in viam ſalutis redirent, qui tamen unicus erat votorum, & curarum noſtrarum ſcopus, quibus operam, & induſtriam ſuam egregio ſanè ſtudio Venerabiles Fratres noſtri Archiepiſcopi, & Epiſcopi Regni Galliæ, earumdem Conſtitutionum Apoſtolicarum executioni præcipuè intenti contulerunt, & Chariſſimus in Chriſto Filius noſter Rex Chriſtianiſſimus ſingulari pietate auxiliarem dexteram ſtrenuo, ac conſtantiſſimo animo porrexit. Cùm

Alexandre Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, pour perpetuelle memoire. Le devoir du gouvernement Apoſtolique, qu'il a plû à la divine Providence de nous confier par ſa pure grace, & ſans aucun merite de notre part, nous oblige de veiller avec tout le ſoin & toute l'application poſſible à tout ce qu'on juge pouvoir contribuer à la conſervation & à l'augmentation de la Religion Catholique, au ſalut des ames, & au repos des Fideles. C'eſt dans cette vûë que nous avons tâché dès la ſeconde année de notre Pontificat, d'achever de détruire par une Conſtitution expreſſe que nous publiâmes à ce deſſein, l'hereſie de Cornelius Janſenius, qui ſe gliſſoit principalement en France, & qui après avoir été preſque opprimée par Innocent X. notre Prédeceſſeur d'heureuſe memoire, ne laiſſoit pas comme un ſerpent dont on a écraſé la tête, de faire encore de nouveaux efforts & de paroître ſe vouloir ſauver par ſes détours ordinaires. Mais comme l'ennemi du genre humain a une infinité d'artifices pour empêcher le ſuccez des bons deſſeins; les nôtres, dont l'unique but étoit d'obliger tous ceux qui s'étoient égarez, à rentrer dans le chemin du ſalut, n'ont pû encore réüſſir comme nous le deſirions: quoy qu'en cela nos ſouhaits & nos ſoins ayent été très-bien ſecondez par la peine & l'induſtrie avec laquelle nos venerables Freres les Archevêques & Evêques du Royaume de France ſe ſont appliquez de tout leur pouvoir à faire executer ces mêmes Conſtitutions Apoſtoli-

autem præfatus Rex Christianissimus eodem Religionis zelo ductus per suum in Urbe Oratorem Nobis significari, exponique curaverit, nullum aliud opportunius remedium pestiferæ hujus contagionis reliquiis extirpandis adhiberi posse, quàm si omnes certam Formulam subscriberent nostra authoritate firmatam, in qua quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui titulus *Augustinus*, excerptas sincerè damnarent, ac proindè illam à Nobis quantocyùs expediri, ad quælibet effugia præcludenda, omnesque removendos obtentus flagitaverit. Nos tam piis dicti Regis Christianissimi votis benignè annuendum esse ducentes, Formulam infrascriptam ab omnibus Ecclesiasticis, etiam Venerabilibus Fratribus nostris Archiepiscopis, & Episcopis, necnon aliis quibuscunque Ecclesiastici Ordinis, tam Regularibus, quàm Secularibus, etiam Monialibus, Doctoribus, & Licentiatis, aliisque Collegiorum Rectoribus atque Magistris subscribi districtè mandamus, idque intra tres menses à die publicationis, seu notificationis præsentium; aliàs contra eos, qui intra terminum prædictum non paruerint, irremissibiliter procedi volumus juxta Canonicas Constitutiones, & Conciliorum Decreta.

ques, & par la pieté singuliere de notre très-cher Fils en notre Seigneur le Roy Très-Chrétien, qui nous a prêté pour cela le secours de sa main avec une vigueur & une constance extraordinaire: Or le même Roy très-Chrétien ayant été porté par le zele qu'il a pour la Religion à nous faire remontrer par son Ambassadeur auprès de Nous, que le meilleur remede qu'on pût employer pour extirper les restes de cette maladie contagieuse, étoit de faire signer à tout le monde même Formulaire appuyé de notre autorité dans lequel un chacun condamnât sincerement les cinq Propositions tirées du livre de Cornelius Jansenius, intitulé Augustinus, *& nous ayant fait faire instance d'expedier au plutôt ce Formulaire, pour ôter tous les subterfuges, & les pretextes de desobéïssance: Nous avons jugé devoir tout accorder à des prieres si pleines de pieté. C'est pourquoy nous enjoignons expressément à nos Freres les Archevêques & Evêques, comme aussi à tous autres Ecclesiastiques, tant Reguliers que Seculiers, même aux Religieux, aux Docteurs & Licenciez, & à tous autres Principaux de Colleges, Maîtres & Regens, de souscrire la Formule que nous avons jointe icy, voulant qu'ils le fassent tous dans l'espace de trois mois après la publication & signification des Presentes. A faute de quoy Nous voulons qu'on procede irremissiblement suivant les Constitutions Canoniques, & les Decrets des Conciles, contre ceux qui n'auront pas obéï.*

Formula à supradictis subscribenda.

Ego N. Constitutioni Apostolicæ Innocentii X datæ die 31. Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ die 16. Octobris 1656. Summorum Pontificum me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro, cui nomen Augustinus *excerptas, & in sensu ab eodem authore intento, prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio, ac damno, & ita juro: Sic me Deus adjuvet, & hæc sancta Dei Evangelia.*

Formulaire que tous doivent souscrire.

Je soussigné, me soumets à la Constitution Apostolique d'Innocent X. Souverain Pontife, donnée le 31. jour de May de l'an 1653. & à celle d'Alexandre VII. son successeur, donnée le 16. d'Octobre 1656. & rejette & condamne sincerement les cinq Propositions extraites du Livre de Cornelius Jansenius intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même Auteur, comme le Siege Apostolique les a condamnées par les mêmes Constitutions; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, & ses saints Evangiles.

Decernentes insuper præsentes literas semper, & perpetuo validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenos, & integros effectus sortiri, & obtinere. Sicque per quoscunque judicari, & definiri debere, sublata eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi, & interpretandi facultate, & authoritate, ac irritum, & inane, si secus super his à quocunque quavis authoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Quocirca Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis, aliisque locorum Ordinariis committimus, & mandamus, ut singuli in suis Diœcesibus, ac locis suæ jurisdictioni subjectis præsentes literas, & in eis contenta quæcunque exequantur, & exequutioni mandari, ac observari ab omnibus curent; & inobedientes quoscunque per sententias, censuras, & pœnas, aliaque juris, & facti remedia, appellatione postposita; invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, brachii secularis auxilio, omninò compellant. Volumus autem, ut præsentium transumptis, etiam impressis, manu Notarii publici subscriptis, & sigillo alicujus personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis eadem fides prorsus adhibeatur, quæ ipsis originalibus literis adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram Constitutionem infringere, vel ei ausu temerario contrariare. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, ac beatorum Petri, & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, anno Incarnationis Dominicæ millesimo sexcentesimo quarto, quintodecimo Kalendas Martii, Pontificatus nostri anno decimo.

Ordonnons en outre, que les Presentes soient valides, & ayent leur plein & entier effet à perpetuité; & qu'en tous lieux tous les Juges ordinaires & deleguez jugent & ordonnent conformément à cela; leur ôtant tout pouvoir de juger & d'interpreter d'une autre maniere; & déclarant nul & invalide tout ce qui pourroit être attenté au contraire, avec dessein, ou par ignorance, par qui que ce soit, & avec quelque autorité que ce pût être. C'est pourquoy nous mandons & ordonnons à nos venerables Freres les Archevêques & Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux, d'executer & de faire executer par tout le monde, chacun dans son Diocese, & dans les lieux soûmis à sa Jurisdiction, les Presentes Lettres, & tout ce qui y est contenu; & de contraindre ceux qui refuseront d'obéïr, par Sentences, Censures, punitions, & par tous les autres remedes de droit & de fait, sans avoir égard à aucun appel; & se servant aussi pour cela, s'il en est besoin, du secours du bras seculier. Voulons aussi qu'on ait la même foy aux copies des Presentes, même imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & scellées du Sceau de quelque personne constituée en dignité Ecclesiastique, qu'on auroit à l'original, s'il étoit montré, & signifié à un chacun. Que personne donc n'entreprenne d'enfreindre cette Constitution & Ordonnance, ou de s'y opposer par une hardiesse temeraire. Si quelqu'un étoit assez impie pour attenter cela, qu'il sçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu Tout-puissant, & de ses bienheureux Apôtres Pierre & Paul. Donne' *à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'incarnation du Sauveur, mil six cens soixante & quatre, le quinziéme de Fevrier, & de notre Pontificat le dixiéme.*

LOUIS

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir Salut. La qualite de Roy Très-Chrétien, & de Fils Aîné de l'Egliſe, & les graces particulieres que Nous avons reçûës de la bonté Divine depuis notre avenement à la Couronne, Nous engagent d'employer nos ſoins & notre autorité pour arrêter le cours de toutes ſortes d'opinions nouvelles capables de troubler le repos des conſciences, la paix de l'Egliſe, & la tranquillité de l'Etat. Et comme Nous avons reconnu que la doctrine enſeignée dans le Livre de Janſenius Evêque d'Ypres, s'étant répanduë dans notre Royaume, avoit partagé les eſprits; qu'elle avoit excité beaucoup de troubles & mû diverſes contentions, non ſeulement dans l'Ecole & parmi les Theologiens, mais même entre les perſonnes de toute ſorte de condition & de ſexe: Nous avons dès les premieres années de notre Regne tenté toutes ſortes de moyens afin d'aſſoupir ces diferens dans leur naiſſance, & d'en empêcher le progrès: & comme la chaleur de ces diſputes croiſſant de jour en jour faiſoit connoître à tout le monde la neceſſité de les terminer, un grand nombre d'Evêques de notre Royaume ayant prie & invité le Pape d'en prendre connoiſſance, & de les décider; & leurs prieres ayant été appuyees par les offices & les inſtances de notre Ambaſſadeur, le Pape Innocent X. après avoir entendu reſpectivement les Parties, condamna par ſon Decret en forme de Conſtitution, cinq propoſitions extraites du Livre de Janſenius, comme étant le precis de ſa Doctrine, & les principes qu'il a voulu établir dans toute la ſuite de ſon Ouvrage, & dont il ſemble avoir entrepris la demonſtration. Cette Conſtitution ayant été reçûë avec reſpect par tous les Evêques de notre Royaume, qui la firent publier chacun dans l'étenduë de ſon Dioceſe en conformité des ordres que Nous fîmes expedier ſur ce ſujet; les Sectateurs de la doctrine de Janſenius, au lieu de ſe ſoûmettre au jugement prononcé par le Chef de l'Egliſe, & accepté par les Evêques, rechercherent toutes ſortes d'artifices, ſoit pour en diminuer l'autorité, ou pour en éluder l'execution. Dans ce deſſein ils firent diſtribuer un écrit, dans lequel expliquant les cinq Propoſitions en trois ſens diférens, ils ſoutenoient hardiment que le Pape ne les avoit pas condamnées dans le ſens qui leur eſt naturel, & ſelon lequel ils pretendoient les avoir défenduës: Mais cette premiere tentative ne leur ayant pas réuſſi, tant parce que les plus groſſiers en apperçûrent auſſi-tôt l'illuſion, qu'à cauſe que le Pape déclara ouvertement qu'il avoit condamné ces Propoſitions dans le ſens auquel Janſenius les avoit avancées & ſoûtenuës. Les Auteurs de ces nouveautez ont depuis paſſé dans une autre extremité, & ils ſe ſont efforcez par divers écrits, de perſuader que les Propoſitions condamnées n'ont point été enſeignées par Janſenius, & qu'elles ne ſe trouvent point dans ſon Livre; & quoi que d'abord ils les ayent défenduës avec chaleur, qu'ils ayent entrepris de les faire paſſer pour des veritez orthodoxes, & pour les maximes les plus conſtantes de la doctrine de ſaint Auguſtin; ils les ont neanmoins depuis deſavoüées comme des propoſitions fabriquées a plaiſir, & comme des chimeres que l'on auroit ſuppoſées pour les combattre avec avantage. Par ce procedé ſi peu ſincere, & ſi contraire à la verité, ils ont fait aſſez voir quel eſt l'eſprit & le caractere de ceux qui pour ſe rendre Chefs de parti, & par des motifs de caballe & de jalouſie ont reſolu de ſe ſignaler en debitant des opinions nouvelles. Et bien que le Pape Alexandre VII. par une ſeconde Conſtitution confirmative de la premiere, ait nettement déclaré que les cinq Propoſitions condamnées par ſon Predeceſſeur, étoient tirées du Livre de Janſenius, & condamnees dans le ſens dans lequel cet Auteur les avoit enſeignées; Que la Faculté de Theologie ait rendu un Jugement doctrinal conforme à cette definition; Que les Evêques de notre Royaume aſſemblez par notre permiſſion, ayent accepté & approuvé par diverſes déliberations le contenu dans les deux Conſtitutions; Que chaque Evêque en particulier en ait fait faire la publication dans ſon Dioceſe; & que même pour en faciliter l'execution, & afin qu'il ne manquât rien de tout ce qui peut partir d'une autorité legitime, Nous ayons permis & ordonné la publication de ces deux Bulles, par nos Lettres Patentes verifiées en notre preſence en notre Cour de Parlement de Paris, & depuis enregiſtrées dans nos autres Parlemens: ce concours de Puiſſances Eccleſiaſtique & Seculiere n'a pas été ſuffiſant pour reduire les Diſciples de Janſenius à retracter de bonne foy des erreurs que l'Egliſe a reprouvées par un conſentement unanime; & bien-loin de déferer au Jugement de leurs Superieurs, il a aſſez paru que les déclarations qu'ils ont faites d'accepter les Conſtitutions & de s'y ſoûmettre, n'ont rien eu de ſincere, & qu'elles ont été en effet deſavoüées, & par leurs diſcours & par les écrits qu'ils ont inceſſamment publiez, dans leſquels écrits ils ſe ſont efforcez de perſuader, tantôt que leur doctrine étoit celle de ſaint Auguſtin, tantôt que leurs ſentimens étoient entierement conformes à ceux de ſaint Thomas; & cette opiniâtreté a paſſé ſi avant, que ſuivant les traces des Hereſiarques des ſiecles paſſez, ils ont continué d'inſinuer & d'enſeigner en ſecret leur doctrine; & ils ont qualifié de violence & de perſecution les procedures legitimes & regulieres qui ont été tenuës pour, s'il eût eût été poſſible, les reduire dans leur devoir. Et comme les moindres étincelles excitées par le ſouffle de l'ambition & des interêts particuliers, & cachez du voile de la pieté, & de apparences de ſeverité & de reformation, cauſent ſouvent de grands embraſemens ſi l'on ne les étouffe dans leur naiſſance; parce qu'en matiere de Religion il n'y a jamais de contentions ni de partialitez legeres, & dont les ſuites ne puiſſent être funeſtes; l'experience Nous ayant de plus fait connoître, que tant s'en faut que la voye de douceur & la diſſimulation dont on a uſé juſqu'à preſent ait pu ramener les eſprits & produire l'obéïſſance & la retenue, qu'au contraire ceux qui ſont attachez à ces opinions ont tire avantage de ce que la ſouſcription d'un Formulaire arreté par les deliberations des Archevêques & Evêques de notre Royaume en l'année 1656. n'auroit pas été executee dans tous les Dioceſes, & que ceux qui l'avoient voulu mettre en pratique en avoient été empêchez par des appellations comme d'abus, ſous prétexte que par notre Declaration enregiſtrée au Parlement de Paris, il n'étoit fait mention de la ſouſcription d'aucun Formulaire: Et comme la tolerance d'une Doctrine ſi generalement condamnee pourroit attirer de mauvaiſes ſuites, il eſt d'autant plus neceſſaire de les prevenir, que l'on ne peut douter que ceux qui cherchent de diferens prétextes pour ne point ſigner ledit Formulaire, ne contribuent encore à fomenter les diviſions de l'Egliſe, qui pourroient avec le temps en produire dans l'Etat, & qu'ils ne ſoient du moins fauteurs d'hereſie, en ce qu'ils appuyent par leur reſiſtance une doctrine condamnee par les Conſtitutions de deux Papes, par les ſuffrages des Evêques, & par l'avis de la Faculté de Theologie de Paris: outre que ce refus de ſigner un Formulaire publié par les Evêques dans leurs Dioceſes, cette déſobéïſſance ſi formelle & ſi opiniatre aux ordres des Puiſſances legitimes, telle qu'elle paroit par les écrits qui ſe débitent tous les jours, eſt une hardieſſe inſupportable, & une rebellion manifeſte, qui doit être punie ſuivant les Canons dans le For exterieur avec toute la ſeverité que les Loix civiles & canoniques prononcent contre les fauteurs d'heretiques, & contre les perturbateurs du repos public. SCAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſiderations à ce Nous mouvans; de l'avis de notre Conſeil, où etoient notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans, notre très-cher & très-amé Couſin le Prince de Condé, pluſieurs Princes, Ducs, Pairs, & autres notables perſonnages de notredit Conſeil: Et de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorite Royale, avons par ces Preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que les Bulles de nos ſaints Peres les Papes Innocent X. & Alexandre VII. regiſtrées en notre Cour de Parlement de Paris, ſoient publiees en tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïſſance, pour être executées, gardées & obſervées inviolablement, ſelon leur forme & teneur: Faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque rang, qualité & condition qu'elles ſoient, de contrevenir auſdites Bulles, à peine d'être traitez comme rebelles, deſobeïſſans à nos commandemens, ſeditieux & perturbateurs du repos public. Enjoignons à tous nos Juges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement, de proceder contr'eux, & de les punir des peines portees en tel cas par nos Ordonnances.

Et afin de terminer toutes les conteſtations, & faire ceſſer les diviſions qui partagent nos Sujets ſur ces matieres; & pour concourir par notre autorité à etablir une entiere conformité dans leurs ſentimens à cet égard: Nous avons par ceſdites Preſentes, & de la même autorité que deſſus, enjoint & ordonné, enjoignons & ordonnons à tous Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, de ſigner le Formulaire ci attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, qui leur ſera preſenté par les Archevêques & Evêques, dans les Dioceſes deſquels ils ont fait leur demeure pendant les trois dernieres années, ou dans les Dioceſes deſquels les Benefices dont ils ſont pourvûs ſe trouveront ſituez: & ce nonobſtant toutes Exemptions, Privileges, Loix dioceſaines, droits de Juriſdictions Epiſcopales, qui pourroient être prétendues par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez ſeculieres ou regulieres, ou par aucuns Particuliers: Auſquels Privileges & Exemptions, droits de Juriſdictions & de Loix Dioceſaines, Nous avons, entant que beſoin eſt, ou ſeroit, derogé par ces Preſentes, pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foy, & la détermination des queſtions doctrinales, particulierement reſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne pouvant leur être ôté par aucuns Privileges; & en cas de refus par aucuns Eccleſiaſtiques, Seculiers ou Reguliers, de ſouſcrire ledit Formulaire, Voulons qu'il ſoit procedé contre eux par les Evêques, ou par leurs Officiers, ſuivant les Conſtitutions Canoniques & les Loix de notre Royaume; nonobſtant tous Privileges: comme auſſi nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans prejudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons être differé, comme s'agiſſant de police & de diſcipline, dans leſquelles les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet ſuſpenſif, aux termes de nos Ordonnances.

Voulons en outre, qu'à faute d'avoir par leſdits Eccleſiaſtiques, Seculiers ou Reguliers, pourvûs de Benefices, ſouſ-

souscrit ledit Formulaire un mois après la publication qui en aura été faite par l'Ordonnance de l'Evêque, ou de ses grands Vicaires, les Benefices, Dignitez, Personnats, Offices Seculiers ou Reguliers, même les Claustraux & amovibles, & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourvûs, & ausquels ils prendront droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ni Declaration judiciaires, & sans qu'ils puissent être rétablis dans leursdits Offices & Benefices, encore qu'ils voulussent posterieurement signer ledit Formulaire. Et pour cette fin ordonnons, que ceux qui auront eté pourvûs en leur lieu & place desdits Benefices, soit par le Collateur ordinaire, soit en Cour de Rome, y soient maintenus. Enjoignons aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir incontinent après ledit mois; & jusqu'à ce qu'il y ait éte pourvû, voulons que les fruits desdits Benefices soient saisis à la Requête de nos Procureurs Generaux, ou de leurs Substituts, & employez au profit des Hôpitaux des lieux.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ou autorité dans l'Eglise, qui puisse renouveller ces divisions, ou troubler l'Etat en adherant à ces nouvelles doctrines: Nous voulons pour la police & la paix de notre Royaume qu'aucune personne ne puisse être ci-après pourvûë de quelque Benefice que ce soit, Seculier ou Regulier, qu'il n'ait auparavant souscrit ledit Formulaire en personne, entre les mains du Lieutenant General, ou en son absence, du plus ancien Officier du Bailliage ou Senéchaussée plus proche du lieu de sa demeure; de laquelle souscription acte lui sera expedie en bonne forme par le Greffier d'icelui, dont la minute demeurera au Greffe.

Ce que nous voulons être pareillement observé par ceux qui seront doresnavant promus à l'Ordre de Soudiaconat, un mois après avoir reçu leurdit Ordre; à faute de quoi nous les declarons incapables de tenir ou posseder aucuns Benefices, tant Seculiers que Reguliers, de quelque nature & condition qu'ils soient: Declarans nulles & de nul effet toutes Bulles, provisions ou nominations qu'ils pourroient obtenir, quand bien même ils souscriront ledit Formulaire après ledit temps expire; ce que nous entendons avoir lieu seulement à l'égard de ceux qui n'auront pas souscrit ledit Formulaire, par l'ordre de leur Evêque, ou de ses Grands Vicaires.

Voulons & entendons que le même soit observé tant pour les Evêchez, Abbayes, & autres Benefices etant à notre nomination, que pour ceux qui sont à la collation des Evêques, ou en Patronage Laique ou Ecclesiastique, soit que lesdits Benefices soient vacans, & conferez par mort, resignation, permutation, ou en quelque autre maniere que ce soit: Ce faisant, déclarons dès à present nulles & de nul effet les provisions, Bulles & nominations qui pourroient être subrepticement obtenuës ou des Collateurs ordinaires, ou en Cour de Rome, par ceux qui n'auront pas souscrit ledit Formulaire.

Ordonnons aussi que ceux qui prendront à l'avenir les Degrez dans les Universitez de notre Royaume, ou qui seront élûs aux Charges, Principalité, & Regences desdites Universitez, ou des Colleges en dependans, signeront ledit Formulaire entre les mains du Greffier de chaque Université, ou de la Faculté en laquelle il prendra ses Degrez auparavant que de prendre aucun desdits Degrez; à peine de nullité desdits Degrez, nominations & autres graces qui pourroient être accordées en consequence, & de privation desdites Charges & Regences, & que tous ceux qui sont presentement dans lesdites Charges desdites Universitez & Colleges, souscriront ledit Formulaire entre les mains dudit Greffier, un mois apres la publication des Presentes sous les mêmes peines.

Voulons de plus & ordonnons que tous ceux generalement qui seront reçûs à faire Profession à l'avenir dans les Monasteres de notre Royaume, ayent à souscrire ledit Formulaire, & que ladite souscription soit inserée dans l'acte de leur Profession, à peine aux Superieurs d'en répondre en leurs propres & privez noms, & de désobeïssance.

Voulons pareillement que ceux qui seront ci-après élûs ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans les Monasteres, fassent ladite souscription, à peine de nullité de toutes Elections & nominations qui pourroient être faites de leurs personnes, en quelque maniere que ce puisse être.

Et d'autant que le Livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise, ausquelles nous avons resolu d'apporter le remede qui depend de notre autorité: Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets, de quelque qualite & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ni même de le garder, sans la permission de l'Evêque, ou de ses Grands Vicaires; enjoignant a tous Imprimeurs & Libraires, qui en ont presentement, de les porter ou faire porter dans quinzaine après la publication des Presentes, au Greffe de l'Archevêché de Paris, ou ès Greffes des Bailliages & Senéchaussées, dans le ressort desquels ils font leur demeure; à peine de punition.

Mais parce que cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Jansenius, a beaucoup augmenté par la liberté effrenée que plusieurs se sont donnée d'écrire, composer, publier, & debiter divers libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les Deliberations des Evêques & les Censures de la Faculte de Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise, & l'uniformite dans les sentimens; afin d'empecher ce desordre, Nous avons fait & faisons par cesdites Presentes, très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualite & condition qu'ils soient, d'ecrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter, directement ou indirectement, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres, ou Ecrits, tendans à favoriser, soûtenir, ou renouveller en quelque maniere que ce soit, la doctrine condamnee de Jansenius, ou à contredire ledit Formulaire, sous peine d'être traitez comme fauteurs d'heresie, & comme perturbateurs du repos public: Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou prêché aucune chose contraire ausdites Bulles & Formulaire, soient tenus en signant ledit Formulaire, de le retracter, dont sera fait mention dans l'acte qui sera expedie de leur souscription. N'entendons au surplus par ces Presentes, déroger a ce qui a ete fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refuse de signer la Censure de [illegible] Fevrier 1656. ni aux Arrêts rendus en notre Conseil, contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les 21. Juillet & 2. Octobre 1659. que nous voulons être executez selon leur forme & teneur.

Si donnons en mandement a nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent a faire lire, publier & enregistrer avec ledit Formulaire; & le contenu en icelles, faire garder & observer en ce qui dependra de l'autorite de notredite Cour en toute l'étenduë de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a toujours, Nous avons fait mettre notre Scel a cesdites Presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace 1664. & de notre Regne le vingt-deuxieme. Signé, LOUIS; Et plus bas, par le Roy, De Guenegaud.

Formulaire deliberé & dressé par l'Assemblee generale du Clergé de France le 17. Mars 1657. étant sous le contre-scel du present Edit.

Je me sommets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May. 1653. selon son veritable sens, qui a été determine par la Constitution de notre saint Pere le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en conscience d'obéir à ces Constitutions, & je condamne de cœur & de bouche, la Doctrine des cinq Propositions de Cornelius Jansenius, contenues dans son Livre intitule Augustinus, *que ces deux Papes & les Evêques ont condamnees; laquelle Doctrine n'est point celle de saint Augustin, que Jansenius a mal expliquée contre le vrai sens de ce saint Docteur.*

Avril 1665. Lettres Patentes sur la Bulle d'Alexandre VII. du 15 Fevrier de la même année. Registrées au Parlement le 29. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le dessein que nous avons de voir tous nos Sujets reunis dans une même creance sur les matieres de la Foy & de la Religion, nous obligeant de veiller incessamment pour empêcher le progrès de toutes les nouveautez qui pourroient troubler le repos des consciences, & la paix de l'Eglise & de l'Etat; il n'y a point de soin que nous n'ayons apporte pour faire cesser toutes les contentions, & pour arrêter le cours des erreurs qui pourroient alterer la pureté de la Foy, que nous avons reçue de nos Ancêtres. Dans ce dessein nous avons [illegible] autorite, les Decisions qui ont été faites par les Papes, & acceptées par l'Eglise, pour detruire la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occasion de la doctrine de Jansenius Evêque d'Ipre, contenuë en son livre intitulé *Augustinus*. Et depuis la naissance de cette secte, jusqu'a notre Declaration du mois d'Avril de l'année derniere 1664. Nous avons employé tous les moyens possibles pour en arrêter le cours; & même les Prelats de notre Royaume ayant jugé a propos, après diverses Déliberations, de dresser un Formulaire de Profession de Foy, & imploré le secours de notre autorité, pour obliger tous les Ecclesiastiques de notre Royaume à le souscrire: Nous avons par nosdites Lettres de Declaration, registrees en notre presence en notre Cour de Parlement de Paris, autorise ledit Formulaire, & ordonné que tous ceux qui refuseroient de le signer, lorsqu'il leur seroit prescrit par les Mandemens de leurs Evêques, demeureroient privez de leurs Benefices, & declarez indignes d'en posseder à l'avenir, & qu'il seroit procedé extraordinairement contr'eux, selon la rigueur des Constitutions Canoniques. Mais quoique Dieu ait beni nos soins par un heureux succès; & que nous ayons tellement arrêté le cours de cette heresie naissante, qu'il n'y ait plus presentement qu'un bien petit nombre de gens, qui par un aveuglement affecté, & par des subtilitez étudiées, resistent aux definitions reçuës par le consentement unanime de l'Eglise; neanmoins comme les principaux chefs de cette caballe continuent les efforts qu'ils ont toujours fait pour eluder la condamnation de

de leurs erreurs, & mépriſant les déciſions du S. Siege, le jugement des Evêques, & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris, refuſent de ſigne le Formulaire dreſſé par les Prélats de notre Royaume: Nous avons réſolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage ſi utile & ſi avantageux au bien de la Religion & de l'Etat. Et quoique chacun connoiſſe aſſez la fauſſeté des prétextes les plus ſpecieux, dont les Sectaires ſe ſont ſervis pour colorer le refus qu'ils ont fait juſqu'icy de ſigner le Formulaire; que la diſtinction du fait & du droit, dont ils ont fait leur principale défenſe, ſoit aſſez détruite par le Bref des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par leſquels ils ont nettement declaré, que le deſſein du S. Siege a été de condamner les cinq Propoſitions extraites du livre de Janſenius, au ſens de cet Auteur; & que l'autorité des Aſſemblées generales du Clergé de France, jointe au conſentement preſque unanime des Archevêques & Evêques de notre Royaume: dût être d'un aſſez grand poids pour les engager à recevoir ledit Formulaire. Veu même que le Pape l'avoit ſuffiſamment approuvé, ſoit en loüant la conduite des Evêques par leſdits Brefs que Sa Sainteté leur a adreſſez, lorſqu'ils lui ont donné connoiſſance de la réſolution par eux priſe d'en ordonner la ſignature, ſoit en blâmant ceux qui ont refuſé d'y ſouſcrire, ou qui vouloient en alterer le ſens par des diſtinctions captieuſes: Et néanmoins connoiſſant que toutes ces conſiderations n'ont pas été aſſez puiſſantes pour vaincre l'opiniâtreté de ceux qui veulent ſe ſignaler dans ces ſortes de conteſtations, & qui dans ce deſſein fomentent la diviſion de l'Egliſe; Nous avons cru que le meilleur moyen de détruire toutes les fauſſes ſubtilitez dont ils ſe ſervent, & d'ôter tout prétexte, même aux Evêques qui ont fait refus juſqu'à préſent de ſigner & faire ſigner dans leurs Dioceſes, étoit de conſulter encore une fois le Chef de l'Egliſe; afin que joignant ſon autorité à celle des Archevêques & Evêques de France, ce concours de Puiſſances les obligeât à ſe ſoûmettre & à ſouſcrire ce qui avoit été ſi ſolemnellement décidé. Pour cette fin Nous avons fait demander à Sa Sainteté, par notre Ambaſſadeur extraordinaire en Cour de Rome, qu'il lui plût ordonner la ſignature d'un Formulaire: & Sa Sainteté ayant répondu favorablement aux inſtances qui lui ont été faites de notre part; & ayant fait expedier ſa Conſtitution en date du 15. du mois de Fevrier dernier, par laquelle elle auroit ordonné la ſignature d'un Formulaire inſeré dans ladite Conſtitution, Nous, pour concourir par notre autorité à faire ceſſer toutes les diviſions qui juſqu'à preſent ont partagé nos Sujets ſur ces matieres, & à établir une entiere uniformité dans leurs ſentimens, à cet égard, ayant réſolu d'appuyer ladite Conſtitution; SCAVOIR FAISONS, que pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner en notre Conſeil la Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Février de la preſente année 1665. enſemble le Formulaire inſeré en ladite Conſtitution, & reconnu qu'en icelle il n'y a rien de contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane ni aux droits de notre Couronne, ni même au Formulaire dreſſé par les Evêques de notre Royaume: Nous, de l'avis de notredit Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons par ces preſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Conſtitution de notredit S. P. le Pape dudit jour 15. Février 1665. cy attachée ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, ſoit receuë & publiée en tout notre Royaume, païs, terres & Seigneuries de notre obéïſſance, pour y être gardée & obſervée inviolablement ſelon ſa forme & teneur.

Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de notre Royaume & terres de notre obéïſſance, de ſigner, & faire ſigner inceſſamment par tous les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes, tant ſeculiers que reguliers, ledit Formulaire, purement & ſimplement, aux termes auſquels il eſt conçu dans ladite Conſtitution, ſans uſer d'aucune diſtinction, interpretation, ou reſtriction, qui déroge directement ou indirectement auſdites Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par leſquelles les cinq Propoſitions extraites du livre de Janſenius ont été condamnées d'hereſie au ſens de l'Auteur; comme auſſi de nous certifier par écrit par leſdits Archevêques & Evêques, qu'il aura été ſatisfait à la ſignature dudit Formulaire dans les trois mois portez par ladite Conſtitution, à compter du jour de la publication qui ſera faite des perſonnes dans le Bailliage, Senéchauſſée, ou Siege Royal, au reſſort duquel eſt ſituée chaque Egliſe Metropolitaine ou Cathedrale.

Déclarant que ceux qui ſe ſerviront dans leurs ſignatures des diſtinctions, interpretations, ou reſtrictions ſuſdites, auront encouru les peines portées par ladite Conſtitution, & par ces preſentes.

Et afin que les Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques, ou leurs grands Vicaires feront publier pour ladite ſignature, ſoient executées ſans difficulté; Nous ordonnons à tous Eccleſiaſtiques ſeculiers & reguliers, même aux Moniales, de ſigner ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, nonobſtant toutes exemptions, Privileges, Loix dioceſaines, droits de Juriſdictions Epiſcopales ou quaſi Epiſcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez, Seculieres ou Regulieres, ou par aucuns particuliers: Auſquels Privileges, exemptions, droits de Juriſdiction & Loix dioceſaines, Nous avons, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, deroge par ces preſentes pour ce regard, comme étant ce qui concerne la pureté de la Foy, & de la détermination des queſtions doctrinales, particulierement reſervé à la perſonne & au caractere de l'Evêque, & ne pouvant leur être ôté par aucun Privilege.

Et en cas de refus par aucuns Eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers, de ſouſcrire ledit Formulaire: Voulons qu'il ſoit procedé contr'eux par les Evêques ou par leurs Officiaux, ſuivant les Conſtitutions Canoniques & les Loix de notre Royaume, & nonobſtant tous Privileges & toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans préjudice d'icelles; pour leſquelles ne voulons être differé, comme s'agiſſant de police & diſcipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir aucun effet ſuſpenſif aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre, que faute d'avoir par les Eccleſiaſtiques ſeculiers ou reguliers, ſouſcrit ledit Formulaire dans ledit temps de trois mois, les Benefices, Dignitez, Perſonnats, Offices ſeculiers ou reguliers, même les Clauſtraux & Amovibles, & generalement toute ſorte de Benefices dont ils ſeront pourvûs, & auſquels ils prétendroient droit, demeurent vacans & impetrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Sentence ni Declaration judiciaire, & ſans qu'ils puiſſent être rétablis dans leurſdits Offices & Benefices, encore qu'ils vouluſſent poſterieurement ſigner ledit Formulaire; & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront été pourvûs en leurs lieux & places deſdits Benefices, ſoit par le Collateur ordinaire, ſoit en Cour de Rome, y ſoient maintenus: Enjoignons aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir incontinent après ledit temps de trois mois, & juſqu'à ce qu'il y ait eté pourvû, Voulons que les fruits deſdits Benefices ſoient ſaiſis à la Requête de nos Procureurs Generaux ou de leurs Subſtituts, & employez au profit des Hôpitaux des lieux.

Et au cas qu'aucun Archevêque ou Evêque refuſe de ſigner ledit Formulaire, & n'en ordonne pas la ſignature dans ledit temps de trois mois purement & ſimplement, comme il eſt ci-deſſus expliqué, Nous voulons & entendons qu'il y ſoit contraint par ſaiſie du revenu temporel de ſon Archevêché ou Evêché, & qu'il ſoit procedé à l'encontre de lui par les voyes canoniques ſuivant ce qui eſt porte par ladite Conſtitution; Et en outre, que les autres Benefices de quelque qualité qu'ils puiſſent être, dont il ſe trouvera pourvû, demeurent vacans & impetrables de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence ni Déclaration judiciaire; & que ceux qui auront été pourvûs en ſa place y ſoient maintenus, ainſi qu'il eſt expliqué ci-deſſus.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ni autorité dans l'Egliſe qui puiſſe renouveller ces diviſions, ou troubler l'Etat, en adherant à ces nouvelles Doctrines, Nous voulons pour la police & la paix de notre Royaume, que conformément à la Declaration publiée en notre preſence en notre Cour de Parlement de Paris le 29. Avril 1664. aucune perſonne ne puiſſe être ci-après pourvû de quelque Benefice que ce ſoit, ſeculier ou regulier, qu'il n'ait auparavant ſouſcrit ledit Formulaire en perſonne entre les mains de ſon Evêque, ou à ſon refus, en celles de l'Archevêque Metropolitain; & en cas de refus de l'un & de l'autre, en celles du plus ancien Evêque de la Province étant ſur les lieux, qui aura ſigné & fait ſigner ledit Formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui ſeront dorenavant promeus à l'Ordre de Sous-Diaconat, ou qui prendront à l'avenir les degrez dans les Univerſitez de notre Royaume, ou ſeront élûs aux Charges, Principalitez & Regences deſdites Univerſitez ou des Colleges en dépendans, ou qui ſeront reçûs à faire profeſſion à l'avenir dans les Monaſteres de notre Royaume, ou nommez pour exercer aucunes Charges ou Offices dans iceux, ſignent ledit Formulaire ci-deſſus en la maniere & dans le temps porté par noſdites Lettres du mois d'Avril 1664. & ſur les peines y contenuës, ſi ce n'eſt qu'ils y euſſent ſatisfait auparavant. Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis dans les Seminaires pour y enſeigner, qu'il n'ait ſigne ledit Formulaire en la forme ci-deſſus exprimée.

Voulons de plus, que nulle perſonne pourvûë de Benefice Seculier ou Regulier, par Nous, par les Collateurs ordinaires, en Cour de Rome, ou en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ne puiſſe prendre ni ſe mettre en poſſeſſion dudit Benefice, ſans en avoir la permiſſion du Lieutenant General, & en ſon abſence, du premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Senéchauſſée dans le reſſort de laquelle ledit Benefice ſera ſitué, leſquels ne pourront donner ladite permiſſion qu'à ceux qui feront bien & dûëment apparoir pardevant eux avoir ſouſcrit ledit Formulaire, en la forme preſcrite ci-deſſus; & ſeront leſdites permiſſions délivrées gratuitement & ſans frais par les Greffiers deſdits Sieges, qui en garderont les minutes pour y avoir recours quand beſoin ſera: Enjoignons pour cette fin auſdits Lieutenans Generaux & aux Subſtituts de nos Procureurs Generaux auſdits Sieges, d'empêcher qu'aucun pourvû de Benefice n'en prenne poſſeſſion, ſans au préalable avoir obtenu ladite permiſſion.

Et parce que ledit Livre de Jansenius intitulé *Augustinus*, a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques, & aux nouvelles divisions de l'Eglise ; Nous avons fait & faisons très-expresses & iteratives inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou debiter ledit Livre, ni même le garder sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands Vicaires ; enjoignant à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement, de les porter, ou faire porter dans quinzaine après la publication des presentes au Greffe de l'Archevêché ou Evêché dont ils sont, ou en ceux des Bailliages ou Senechaussées dans le ressort desquelles ils font leur demeure, à peine de punition.

Que d'ailleurs, comme cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit Livre de Jansenius a beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'écrire, composer, publier, ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les déliberations des Evêques & les Censures de la Faculté de Theologie, & principalement contre le Formulaire dressé pour établir la paix dans l'Eglise, & l'uniformité dans ses sentimens : Nous afin d'empêcher ce desordre, avons aussi par cesdites presentes fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'écrire ou composer, imprimer, vendre ou debiter, directement ou indirectement, sous quelque nom ou titre que ce puisse être, aucun Ouvrage, Lettres ou Ecrits tendans à favoriser, soutenir ou renouveller en quelque maniere que ce soit la doctrine condamnée de Jansenius, ou à contredire ledit formulaire, sous peine d'être traitez comme Fauteurs d'Heretiques, & comme perturbateurs du repos public : Voulons que ceux qui ont écrit, enseigné, ou prêché aucune chose contraire ausdites Bulles, soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retracter, dont sera fait mention dans l'acte qui sera expedié de leur souscription.

N'entendons au surplus par ces presentes déroger au droit des particuliers qui ont été pourvus en Cour de Rome, ou nommez par Nous aux Benefices de ceux qui n'ont pas signé le Formulaire dressé par les Evêques de notre Royaume, en consequence de notredite Déclaration ; ni à ce qui a été fait par la Faculté de Theologie de Paris, contre ceux qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier jour de Fevrier 1656. ni aussi aux Arrêts rendus en notre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais, les vingt-un Juillet & deuxiéme Octobre 1659. que Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, jusqu'à ce que lesdits Chanoines ayent souscrit le Formulaire inseré dans ladite Constitution de notre S. Pere le Pape en la forme ci-devant exprimée. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer ; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder & observer en ce qui dépend de l'autorité de notredite Cour, en toute l'étenduë de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere ; Car tel est notre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-cinq, & de notre Regne le vingt deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Le Formulaire fut signé par la plus grande partie du Clergé, le calme fut ensuite rendu à l'Eglise, & pour l'y maintenir, le Roy y joignit son autorité par un Arrêt du 23. Octobre 1668. Voici ce qu'il contient.

23. Octo- [illegible] la pacification des troubles [illegible] [illegible]glise, au sujet du Livre de Jansenius.

LE Roy ayant été informé par le Bref que Notre Saint Pere le Pape a écrit à Sa Majesté, du vingt-huit du mois de Septembre dernier, & par la vive voix du Sieur Archevêque de Thebes, son Nonce Ordinaire auprès d'Elle ; Que Sa Sainteté est demeurée pleinement satisfaite de l'obéïssance que les Sieurs Evêques d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais ont rendue aux Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. des 31. du mois de May 1653. & 16. Octobre 1656. tant par la signature sincere qu'eux-mêmes ont fait, & qu'ils ont ordonné dans la convocation de leurs Synodes à tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, du Formulaire de Foy inseré dans la Constitution du même Pape Alexandre VII. du quinziéme Fevrier 1665. que par les Lettres que lesdits Sieurs Evêques ont écrites, au même mois de Septembre dernier, à Sa Sainteté, pour l'assurer de leur soumission ausdites Constitutions, & qui ont porté Sa Sainteté à vouloir bien oublier tout ce qui s'est passé jusqu'icy pendant les dernieres contestations : Comme aussi ledit Sieur Nonce ayant témoigné à Sa Majesté que notredit Saint Pere desiroit instamment de sa pieté & de son zele accoûtumé pour le bien de la Religion, la Paix de l'Eglise, & le maintien de l'union entre tous les Fideles, que Sadite Majesté eut agreable d'employer fortement son autorité Royale, pour empêcher que ces mêmes contestations qui ont agité l'Eglise de France depuis quelques années, à l'occasion de la condamnation du Livre de Jansenius, intitulé *Augustinus*, ne puissent se renouveller en quelque maniere que ce soit. Sa Majesté voulant y pourvoir, & seconder les saintes & pieuses intentions de Notre Saint Pere, & donner moyen à l'Eglise de profiter avantageusement de la Paix que Sa Sainteté a eu la bonté d'y retablir : LE ROY ETANT EN SON CONSFIL : a ordonné & ordonne, que lesdites Bulles & Constitutions ci-dessus énoncées, continueront d'être inviolablement observées & executées dans toute l'étenduë de son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance : Exhorte, & neanmoins enjoint à tous les Archevêques & Evêques de sondit Royaume d'y veiller, & tenir soigneusement la main. Ordonne que les Contraventions & inexecutions faites ausdites Constitutions, & à la Declaration de Sa Majesté du mois d'Avril 1665 demeureront comme non advenuës, sans qu'elles puissent être jamais renouvellées par qui ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être. A fait & fait inhibitions & defenses à tous ses Sujets de s'attaquer ni provoquer les uns les autres, sous couleur de ce qui s'est passé, usant des termes d'*Heretiques*, *Jansenistes*, & *Semipelagiens*, ou de quelqu'autre nom de party ; ni même d'écrire & publier des Libelles sur lesdites matieres contestées, ni de blesser par des termes injurieux la reputation d'aucun de ceux qui auront souscrit ledit Formulaire de Foy par les ordres de leurs Archevêques & Evêques ; à peine de punition exemplaire. Et sera le present Arrêt executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le vingt-troisiéme Octobre mil six cens soixante huit. Signé, DE LYONNE.

Cette affaire fut enfin consommée par un Bref que le Pape addressa à quelques Evêques de France, datté du dix-neuviéme Janvier 1669. où il leur témoigne la satisfaction que lui avoit donné leur souscription au Formulaire, & le soin qu'ils avoient pris de rétablir la paix de l'Eglise.

Au mois de Decembre 1702. il parut encore quelques écrits, qui tendoient à renouveller les mêmes questions : le grand Prelat qui remplit à present le premier Siege du Royaume, en prévint les suites par une Ordonnance du 22. Fevrier 1703. & le Roy par la sage & judicieuse disposition de son Arrêt du cinquiéme Mars de la même année, y ayoûta ce qui dépend de son autorité Royale. L'une & l'autre de ces pieces sont trop importantes pour n'en donner que des extraits ; les voici dans leur entier.

22. Fe[illegible] 1703. Ordonnance de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles, [illegible]

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES, par la permission divine, Cardinal Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du titre de sainte Marie sur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de saint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du saint Esprit ; A tous les Fideles de notre Diocese, SALUT ET BENEDICTION. Nous n'avons rien eu plus à cœur, depuis que Nous avons été appellez au Ministere redoutable dont Nous sommes chargez, que de conserver la paix & l'édification parmi les Fideles soumis à notre conduite ; persuadez par l'avis du saint Apôtre, que c'est un de nos plus importans devoirs. *Quæ ergo pacis sunt sectemur, & quæ ædificationis invicem custodiamus. Appliquons-nous donc à rechercher ce qui peut entretenir la paix parmi nous, & nous édifier les uns les autres* a Nous avons employé tous nos soins pour éloigner les contestations capables d'alterer la paix. Les Ordonnances & les Instructions que Nous avons faites pour soûtenir la saine Doctrine, n'ont respiré que la charité & la paix. Cependant, malgré notre attention & nos précautions, Nous l'avous vûë avec une sensible douleur, troublée par la résolution d'un Cas de conscience, signé par quarente Docteurs de la Faculté de Paris, qui paroissoit renouveller les facheuses disputes, qui ont affligé l'Eglise si long-temps.

Mais autant que Nous avons eu de douleur de ce nouvel orage dont Nous étions menacez, autant avons-nous presentement de consolation par la soûmission de ces Docteurs

Portant condamnation d'un Imprimé qui ten[illegible] doit em[illegible] re à tro[illegible] bler la paix de l'Eglise.

a Rom. 14. v. 1[illegible]

a D[illegible]

à notre décision. Ils nous en ont donne des actes autentiques par des Requêtes en forme, dans lesquelles ils soûmettent leur avis particulier à notre jugement. Quelques-uns même nous ont expliqué leur sentiment d'une maniere, qui ne nous laisse aucun doute de la pureté de leur doctrine, & de leur parfaite soumission aux decisions de l'Eglise.

Pour satisfaire donc à ce qu'éxige de Nous en cette occasion notre ministere, aussi-bien que la soumission des Docteurs, après une meure deliberation, LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, Nous condamnons la resolution dudit Cas de conscience & son exposé, comme etant dans son premier article (où le consultant, *après avoir signé le Formulaire purement & sans restriction, dit qu'il croit qu'il lui suffit d'avoir une soumission de respect & de silence, pour ce que l'Eglise a decidé en faveur de Jansenius*) contraire aux Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. aux Brefs d'Innocent XII. reçûs par l'Assemblée generale du Clergé de France en 1700. qui font le dernier état de l'affaire, & à notre Ordonnance du vingt d'Aout 1696. comme tendant à renouveller les questions decidées, favorisant la pratique des équivoques, des restrictions mentales, & même des parjures; dérogeant à l'autorité de l'Eglise, & affoiblissant la soumission qui lui est dûe: Et à l'egard de quelques autres articles exprimez en termes captieux, Nous les condamnons comme contenant des contradictions, plusieurs expressions reprehensibles, & quelques-unes même injurieuses au Saint Siege. Et en consequence, Nous défendons sous les peines de droit, la lecture dudit cas.

Le moyen de décider seurement les cas de conscience, sera toujours de s'attacher fortement aux decisions de l'Eglise, & de lui rendre une obéissance parfaite: C'est à quoi nous exhortons tous les Docteurs, & tous les Fideles de notre Diocese. On ne peut s'égarer avec un tel guide, & on doit tout craindre sous une autre conduite. Pourquoi donc tant disputer avec l'Eglise, tant contester sur la soumission qui lui est dûe, & lui demander toûjours une revelation, ou une évidence certaine pour garant de la justice de ses decisions? Pourquoi mettre des bornes si étroites a un devoir si juste, & si heureux pour ceux qui le pratiquent? Quelque lumiere que l'on ait, il est certain que celles de l'Eglise sont toûjours au dessus de celles des particuliers, & qu'il n'y a que cette science qui enfle, qui puisse faire croire qu'on voit mieux qu'elle. Que les sçavans s'y soumettent donc aussi bien que les ignorans, & qu'ils employent leur doctrine à faire respecter son autorité, & obéir à ses Loix.

Ils sçavent que ce n'est pas seulement dans ces derniers siecles, qu'elle a obligé de souscrire à la condamnation des Auteurs & de leurs ecrits, comme à celle de leurs erreurs. Cette obligation est tellement reconnue dans le Concile de Chalcedoine, qu'on y voit les Evêques, même ceux des premiers Sieges, souscrire à ce qui avoit été decidé sur la condamnation d'un Patriarche auquel ils s'étoient liez, & le faire dans des termes, qui marquent qu'ils se croyoient obligez, non pas à un simple silence, mais à une obéissance veritable, & à une soumission interieure de leur jugement à celui du Concile. *Obtemperans sententiæ Sanctissimorum Episcoporum consentiens subscripsi.... Cognoscens discussionem sanctorum Patrum, & cùm sequi debeam eorum judicium subscripsi.* Paroles qui expriment toutes, consentement & approbation.

Nous conjurons tous les Docteurs de notre Diocese, nous leur recommandons, & nous leur ordonnons même, de nous renvoyer à l'avenir les cas extraordinaires & importans, qui pourront interesser, comme celui-ci, la paix de l'Eglise. Les Evêques sont par office & par caractere les premiers Casuistes de leur Diocese. C'est à leur decision qu'on doit avoir recours sur les cas extraordinaires de doctrine, encore plus que sur ceux de discipline, sur lesquels les Canons & tous les Rituels anciens & nouveaux veulent qu'on les consulte, & qu'on reçoive leur décision. C'est une grande consolation pour eux d'avoir des Prêtres sçavans, qui puissent les aider par leurs lumieres à decider selon les regles de la justice & de la verité; & conduire sous leur autorité les ames dont ils sont les premiers Pasteurs.

Nous avons cet avantage autant, & peut-être plus qu'aucun Evêque du monde; puisque nous avons dans notre Clergé cette celebre Faculte de Theologie, si connuë depuis tant de siecles dans l'Eglise, & tant d'autres Prêtres seculiers & reguliers d'une science & d'une vertu consommée. Nous goûtons cet avantage avec une joye & une reconnoissance sensible.

Mais quelque confiance que nous ayons aux lumieres de tant d'habiles gens, nous ne pouvons leur abandonner la décision des affaires importantes & difficiles, que nous devons regarder comme une fonction essentielle de l'Episcopat. Nous meriterions le reproche que faisoit autrefois un saint & grand Pape à des Evêques de France, qui laissoient enseigner & decider des Prêtres sur des matieres delicates & importantes. *Que faites-vous dans l'Eglise*, leur disoit-il, *si vous leur laissez la principale part aux decisions?*

Pour remplir toute justice & défendre la charité aussi-bien que la verité, Nous devons témoigner notre juste indignation contre les libelles pleins d'aigreur & d'amertume, qui ont été repandus dans le monde contre ceux qui ont signé ce Cas. Ce n'est pas sans doute un fruit de cette sagesse qui vient d'enhaut, qui est selon le portrait que nous en fait saint Jacques, *amie de la paix, & moderée; equitable, docile, unie avec les bons, pleine de misericorde, & des fruits de bonnes œuvres, point défiante ni dissimulee.* C'est plutôt l'ouvrage d'une *sagesse terrestre, &c.* selon les termes du même Apôtre. On n'y voit pas cette haine parfaite dont le Prophete dit qu'il haïssoit les pecheurs, c'est-à-dire, cette haine qui n'exclut point la charite, qui n'en veut qu'aux erreurs & point aux errans, qui ménage les personnes sans épargner leur mauvaise doctrine. Ainsi nous condamnons encore ces libelles comme injurieux, scandaleux, calomnieux, & détruisans entierement la charite, & nous en defendons expressément la lecture. Jac. Epist. 3. 15. 17.

Au surplus, nous exhortons tous les Theologiens de notre Diocese à la paix, & les conjurons par les entrailles de JESUS-CHRIST, d'éviter toutes les contentions & les disputes qui pourroient la détruire. Une guerre spirituelle jointe à la guerre temporelle, dont il plait a Dieu de nous affliger en punition de nos pechez, seroit le comble des malheurs.

Nous louons autant que nous devons le zele contre les doctrines dangereuses: mais s'il n'est selon la science & la charité, nous dirons comme saint Paul, quoi qu'indignes d'emprunter les paroles de ce grand Apotre, *Que vous dirai-je sur cela? vous louerai-je? Non je ne vous loue point.* Quelque louable que soit ce zele en lui-même, il deplait à Dieu, & devient à charge à l'Eglise, quand il n'est pas conduit avec la prudence & la charité necessaires, puisqu'il faut, selon les termes du même Apôtre, *pratiquer la vertu par la charité.* 1. Cor. 11. 12. Eph. 4. 15.

S'il est vrai, selon la maxime de Tertullien, que dans les combats qu'il faut livrer à l'esprit de mensonge pour defendre la verité, *tout homme soit soldat: omnis homo miles*; il n'est pas vrai que tout homme soit Chef. L'Eglise de JESUS-CHRIST est *une armée rangée en bataille*, elle a ses Generaux & ses Officiers subalternes; & c'est par l'ordre & la subordination qu'il a établie lui-même entr'eux, qu'elle est *terrible* à ses ennemis. Ce seroit l'affoiblir que de donner atteinte à cette subordination. Tertul. Apoleg. c. 2. Cant. 6. 3.

Qu'on vienne donc à nous quand elle sera attaquée par quelque erreur, qu'on nous en avertisse, qu'on nous la denonce, avant que d'en instruire le Public. Nous connoissons notre devoir, nous en sentons l'importance, & nous nous confions au Seigneur, qui nous donnera la force necessaire pour nous opposer à toutes les erreurs. Ceux qui n'auront que la verité & le bien de l'Eglise en vûe, garderont sans peine cet ordre, qu'elle a fait observer dans tous les temps. Nous recommandons qu'on le suive exactement, nous l'ordonnons sous peine de desobeïssance, à toutes les personnes soumises à notre autorité.

Et en confirmant dans tous ses points notre Ordonnance renduë dès la premiere année que nous avons été chargez du gouvernement de ce Diocese: Nous déclarons de nouveau que nous nous opposerons aussi fortement que nous le devons à tous ceux qui auront la temerité de renouveller la doctrine des cinq propositions, de parler ou d'ecrire directement ou indirectement contre les Constitutions des Papes, & d'y donner la moindre atteinte.

Nous renouvellons aussi les défenses de se servir de cette accusation vague & odieuse du Jansenisme, pour decrier une personne, s'il n'est constant par voye legitime, qu'il soit suspect d'avoir enseigné de vive voix, ou par écrit des propositions condamnées, ainsi qu'il est ordonné par le premier Bref d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre du 6. Fevrier 1694. & par la Censure & Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé de France en 1700. SI MANDONS aux Officiers de notre Cour d'Eglise, de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, de la faire afficher aux portes des Eglises de cette Ville & Fauxbourgs, & par-tout ailleurs où besoin sera. Donné a Paris en notre Palais Archiepiscopal, le vingt-deuxieme jour de Fevrier mil sept cens trois.

† *Signé*, LOUIS-ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVESQUE DE PARIS. *Et plus bas*,

Par son Eminence,

CHEVALIER.

LE Roy s'etant fait representer les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. des 31. May 1653. 16. Octobre 1656. & 15. Fevrier 1665. portant condamnation des cinq Propositions tirées du Livre de Cornelius Jansenius, intitulé *Augustinus*. La deliberation de l'Assemblee generale du Clerge du 1. Fevrier 1661. & l'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Avril de la même annee, rendu en consequence. Les Lettres Patentes en forme d'Edit du mois d'Avril 1664. par lesquelles Sa Majesté auroit encore ordonné que les susdites Bulles d'Innocent X. & Alexandre VII. seroient publiées dans tout le Royaume, pour être executées, gardées & observées selon leur forme & teneur, sous

5. Mars 1703. Arrêt pour rétablir la paix dans l'Eglise, qui avoit été troublée par de nou- [illegible]

ecrits touchant les Questions sur la Grace, tirees du livre de Jansenius.

ſous les peines y contenuës : Autre Declaration de Sa Majeſte du mois d'Août 1665. qui confirme les diſpoſitions precedentes. Le Bref de Clement IX. du 22. Septembre 1668. par lequel ce Pape conjure Sa Majeſté, s'il reſtoit quelque choſe a achever ſur cette affaire, d'employer ſon autorité Royale, pour mettre la derniere main à un ſi grand ouvrage : L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Octobre de la même année 1668. par lequel Sa Majeſté deſirant ſeconder les ſaintes & pieuſes intentions du S. Pere, ordonne que les Bulles & conſtitutions ſus énoncées continueroient d'être inviolablement executees en toute l'étenduë de ſon Royaume : Et Sa Majeſté ayant eté informée, que depuis & au prejudice de cet Arrêt, & des déclarations & des diſpoſitions qui l'ont precedé, quelques eſprits inquiets, brouillons & ennemis de la paix, avoient composé & diſtribué divers ouvrages, ſans nom d'Auteur ni de Libraire ; & qu'encore actuellement il ſe repandoit dans le Dioceſe de Paris, & dans pluſieurs autres du Royaume un imprimé qui a pour titre, *Cas de Conſcience propoſé par un Confeſſeur de Province*, reſolu par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Thelogie de Paris, a la tête duquel eſt une Lettre anonyme, & à la fin le nom de quarente Docteurs qne l'on pretend l'avoir ſigné ; ce qui auroit donné lieu à pluſieurs autres libelles, tant imprimez que non imprimez ; les uns, pour combattre & détruire la ſignature de ce Cas ; les autres, pour la defendre & la ſoûtenir, capables de renouveller les conteſtations fâcheuſes, dont l'Egliſe a été ſi ſouvent agitée, & qui ont été ſi ſagement & ſi heureuſement terminées par les Bulles, Conteſtations, Edits, Declarations & Arrêts ci-deſſus mentionnez, & notamment par l'Arrêt de 1668. Sa Majeſté s'eſt auſſi fait repreſenter l'Ordonnance du Sieur Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, du 22. Fevrier dernier, par laquelle il condamne ledit Cas de conſcience & les libelles qui l'ont ſuivi, & en défend la lecture : & Sa Majeſté croyant neceſſaire de pourvoir à ces dereglemens, & d'y apporter un remede prompt & efficace, afin d'empêcher les fâcheuſes ſuites que pourroient avoir de pareilles diſſentions, toûjours dangereuſes & contraires au bon ordre, auſſi-bien qu'au repos des conſciences & à la tranquillité publique : SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, conformément auſdites Bulles & Brefs des Papes Innocent X. Alexandre VII. & Clement IX. aux Edits, Declarations & Arrêts rendus en conſéquence, notamment à celui du 23 Octobre 1668. a ordonné & ordonne que tous les livres, écrits & libelles generalement quelconques qui auront été publiez de part & d'autre, pour renouveller les conteſtations ci-devant aſſoupies, ſeront ſupprimez. Fait Sa Majeſté iteratives inhibitions & defenſes à tous ſes Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'écrire & compoſer, imprimer, vendre ou debiter directement ni indirectement, ſous quelque nom ou titre que ce ſoit, aucun deſdits ouvrages ſur les matieres contentieuſes dont il s'agit, au ſujet du Livre de Janſenius, ou qui pourront y avoir quelque rapport, ni de s'attaquer ou provoquer les uns les autres par des termes injurieux, de Novateurs, Heretiques, Janſeniſtes, Semi-Pelagiens, ou autres noms de parti, à peine contre les contrevenans d'être traitez comme rebelles, déſobéiſans aux ordres de Sa Majeſte, ſeditieux & perturbateurs du repos public : Fxhorte & néanmoins enjoint Sa Majeſté à tous les Archevêques & Evêques de veiller chacun dans leur Dioceſe, à ce que la paix ci-devant procurée par leſdites Bulles, Déclarations & Arrêts, ſoit charitablement & inviolablement maintenue & conſervée, & que les troubles heureuſement aſſoupis ne puiſſent plus être renouvellez. Enjoint Sa Majeſté à tous les Juges (chacun en droit ſoi) de tenir la main à l'execution du contenu au preſent Arrêt, & de punir les contrevenans de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſuivant la rigueur des Ordonnances : Comme auſſi au Lieutenant General de Police de Paris, & à tous ceux des autres Sieges, de faire une exacte recherche deſdits Imprimez pour les faire ſupprimer, & de rendre compte à Monſieur le Chancelier des diligences que chacun d'eux aura faites en conſequence du preſent Arrêt, lequel ſera executé nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques ; dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en eſt reſervé la connoiſſance & à ſon Conſeil, & icelle interdite à toutes ſes Cours & Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Mars 1703. Signé, PHELYPEAUX.

Bulle de Clement XI. du 16. Juillet 1705.

CLEMENS Epiſcopus, Servus Servorum Dei, Univerſis Chriſti fidelibus, Salutem & Apoſtolicam benedictionem. Vineam Domini Sabaoth, quæ eſt Catholica Eccleſia, pro commiſſo Nobis divinitus Apoſtolicæ ſervitutis munere cuſtodire, atque excolere omni ſtudio, atque induſtria, jugiter ſatagentes, ea, quæ à Romanis Pontificibus Prædeceſſoribus Noſtris ad ſuccreſcentes in illa pernicioſarum novitatum vepres radicitùs evellendos, prudenti, ſalubrique conſilio conſtituta eſſe noſcuntur, ut quibuſcunque Inimici Hominis molitionibus dejectis, firmiùs ſemper, atque exactiùs obſerventur, Apoſtolici muniminis noſtri præſidio libenter roboramus, atque aliàs deſuper ſolicitudinis, & providentiæ noſtræ partes interponimus, ſicut omnibus maturæ conſiderationis trutinâ perpenſis, ad fidelem, ac tutam orthodoxæ veritatis cuſtodiam, necnon Animarum pretioſo Unigeniti Dei Filii Domini noſtri JESU CHRISTI Sanguine redemptarum ſalutem expedire in Domino arbitramur.

CLEMENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu. A tous fideles Chrétiens, Salut & benediction Apoſtolique. Nous attachant continuellement avec toute l'application poſſible & de toutes nos forces, comme nous le devons par le miniſtere Apoſtolique que Dieu nous a confié, à garder & à cultiver la Vigne du Seigneur des Armées, c'eſt-à-dire l'Egliſe Catholique, Nous joignons volontiers notre autorité Apoſtolique à celle des Pontifes Romains nos Predeceſſeurs, & confirmons ce qu'ils ont fait ſi ſagement & ſi utilement pour arracher juſques à la racine les épines des nouveautez pernicieuſes ; afin que leurs Ordonnances ſoient plus exactement obſervées, & que Nous faſſions échouer les entrepriſes de l'Homme Ennemi : & après avoir mûrement peſé toutes choſes, Nous employons nos ſoins & notre ſollicitude comme Nous le jugeons convenable ſelon l'eſprit de Dieu pour la conſervation ſûre & inviolable de la verité orthodoxe, & pour le ſalut des Ames rachetées par le precieux Sang de Notre Seigneur JESUS-CHRIST *Fils unique de Dieu.*

Sanè poſtquam fel. rec. Innocentius Papa X. prædeceſſor Noſter per quandam ſuam deſuper editam Conſtitutionem quinque famoſas Propoſitiones ex Libro Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis, cui titulus *Auguſtinus*, excerptas Apoſtolici cenſurâ judicii ritè confixerat, rec. me. Alexander Papa VII. etiam prædeceſſor noſter ad ejuſmodi jam damnatos errores è Chriſti fidelium mentibus prorsùs abolendos, publicæque tranquillitatis perturbatorum ſubtili tectas calliditate machinationes penitùs evertendas, prædictam Innocentii prædeceſſoris Conſtitutionem, toto illius inſerto tenore, confirmavit, novarumque declarationum acceſſione conſtabilivit, ſua in id pariter editâ Conſtitutione, tenoris qui ſequitur, videlicet :

Après qu'Innocent X. d'heureuſe memoire notre prédeceſſeur eut cenſuré dans toutes les formes par un Jugement Apoſtolique les cinq fameuſes Propoſitions extraites du Livre de Cornelius Janſenius Evêque d'Ypres, intitulé Auguſtinus, *Alexandre VII. auſſi notre prédeceſſeur, pour effacer de l'eſprit des Fideles ces erreurs déja condamnées, & renverſer entierement les projets artificieux des perturbateurs du repos public, confirma cette Conſtitution d'Innocent X. ſon prédeceſſeur, l'inſerant toute entiere dans la ſienne, & y ajoûtant, pour un plus grand affermiſſement, de nouvelles Déclarations par une Conſtitution qu'il fit pareillement ſur cette matiere, dont voicy la teneur.*

ALEXANDER Epiſcopus, Servus Servorum Dei, &c. *ut ſuprà.*

ALEXANDRE Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, &c. comme ci-deſſus.

Subinde verò quò omnis Apoſtolicarum definitionum eludendarum aditus intercluderetur, me-

Depuis, pour rendre inutiles tous les détours de ceux qui auroient voulu éluder cette déciſion, le même Alexandre

moratus Alexander prædeceſſor, priſcum Eccleſiæ morem ſequutus, certam edidit Formulam ab omnibus Eccleſiaſtici Ordinis, tam Secularibus quàm Regularibus perſonis ſubſcribendam per aliam ſuam hac in re promulgatam Conſtitutionem tenoris ſequentis; videlicet.

dre VII. notre Prédeceſſeur, ſuivant en cela l'ancienne coûtume de l'Egliſe, dreſſa un Formulaire dont il ordonna la ſouſcription à tous les Eccleſiaſtiques, tant Seculiers que Réguliers, par une autre Conſtitution qu'il publia ſur ce ſujet, de la teneur qui ſuit.

Sic equidem cauſa finita eſt, non tamen ſic, ut par erat, finitus eſt error Apoſtolico toties mucrone percuſſus: Neque enim defuere, nec adhuc deſunt, homines veritati non acquieſcentes, & nunquam Eccleſiæ contradicendi finem facientes, qui variis diſtinctionibus, ſeu potius effugiis ad circumventionem erroris excogitatis, Eccleſiam ipſam turbare, eamque interminatis quæſtionibus, quantùm in ipſis eſt, involvere, & implicare conantur; quodque deterius eſt, ipſamet Apoſtolicæ Sedis decreta redarguendis eorum pravis ſenſibus condita, ac præſertim quaſdam piæ memoriæ Clementis Papæ IX. die 19. Januarii 1669. ad quatuor Galliæ Epiſcopos, necnon binas ſimilis memoriæ Innocentii Papæ XII. etiam prædeceſſorum noſtrorum die 6. Februarii 1694. & die 24. Novembris 1696. ad Epiſcopos Belgii in forma Brevis reſpectivè datas literas, in erroris ſui patrocinium advocare, temerario planè auſu, non erubeſcunt: perindè ac ſi memoratus Clemens prædeceſſor, qui eiſdem ſuis literis, ſe Innocentii X. & Alexandri VII. prædeceſſorum Conſtitutionibus ſupradictis firmiſſimè inhærere, ac à dictis quatuor Epiſcopis veram, & totalem obedientiam, adeoque Formulæ à præfato Alexandro prædeceſſore, ſicut præmittitur, editæ ſincerè per eos ſubſcribi voluiſſe declaravit, aliquam in tam gravi negotio exceptionem, ſeu reſtrictionem, quam nullam prorsùs ſe unquam admiſſurum fuiſſe proteſtatus fuit, re ipsâ admiſiſſet; dictus verò Innocentius XII. prædeceſſor, dum ſapienter, ac providè prædictas quinque propoſitiones, ex memorato libro Janſenii excerptas in ſenſu obvio, quem ipſamet propoſitionum verba exhibent, ac præ ſe ferunt, damnatas eſſe pronunciavit, non de ipſomet obvio ſenſu, quem in Janſenii libro habent, quive ab eodem Janſenio intentus, ac à præfatis Innocentio X. & Alexandro VII. prædeceſſoribus damnatus fuit, ſed de alio quopiam diverſo ſenſu cogitaſſet, dictaſque Innocentii X. & Alexandri VII. prædeceſſorum Conſtitutiones temperare, reſtringere, aut alio quovis modo immutare voluiſſet iiſdem ipſis literis; quibus eas in ſuo robore fuiſſe, & eſſe, ſeque illis firmiter inhærere verbis apertiſſimis aſſerebat.

Ainſi finit la cauſe; mais l'erreur, quoique tant de fois frappée par le glaive Apoſtolique, ne finit pas pour cela comme elle le devoit: car il s'eſt trouvé & il ſe trouve encore des gens qui n'acquieſçant pas à la verité, & ne ceſſant point de reſiſter à l'Egliſe, à la faveur de pluſieurs diſtinctions ou plutôt ſubterfuges, qu'ils inventent pour ſurprendre, & pour inſinuer l'erreur, troublent l'Egliſe, & veulent, autant qu'il eſt en eux, l'engager & l'embaraſſer dans des queſtions ſans fin: & ce qui eſt plus mauvais, par une entrepriſe toute temeraire, ils ont eu l'audace d'employer pour la défenſe de leur erreur les Decrets même émanez du Siege Apoſtolique pour la condamnation de leurs mauvais ſentimens: Et principalement un Bref de Clement IX. de pieuſe memoire, en datte du 19. Janvier 1669. adreſſé à quatre Evêques de France, & deux autres Brefs d'Innocent XII. de ſemblable memoire du 6. Fevrier 1694. & du 24. Novembre 1696. adreſſez aux Evêques de Flandres: Comme ſi Clement ci-deſſus nommé notre Predeceſſeur, qui a declaré par ſondit Bref, qu'il s'attachoit très-fortement aux Conſtitutions de ſes Predeceſſeurs Innocent X. & Alexandre VII. & qu'il vouloit que leſdits quatre Evêques s'y ſoûmiſſent avec une vraye & totale obéïſſance, en ſignant ſincerement le Formulaire dudit Alexandre VII. ſon Prédeceſſeur, eût admis en effet quelque exception ou reſtriction dans une affaire ſi grave, dans le temps même qu'il proteſtoit qu'il n'en auroit jamais admis aucune; & qu'Innocent XII. ci-deſſus nommé notre Predeceſſeur, lorſqu'il a prononcé avec beaucoup de ſageſſe & de précaution, que leſdites cinq Propoſitions extraites du Livre de Janſenius ci-deſſus nommé avoient été condamnées dans le ſens qui ſe preſente d'abord, & que portent les propres termes des Propoſitions, n'eût pas eu en vûë le même ſens qu'elles preſentent dans le Livre de Janſenius, & que l'Auteur a lui-même entendu dans ce Livre, lequel ſens a été condamné par Innocent X. & Alexandre VII. nos Predeceſſeurs ci-deſſus nommez, mais quelqu'autre ſens different, & qu'il eût voulu adoucir, reſtraindre, ou alterer en quelque maniere que ce pût être, leſdites Conſtitutions d'Innocent X. & Alexandre VII. par les mêmes Lettres, où il aſſuroit en termes très-clairs qu'elles avoient eu, & qu'elles avoient encore toute leur force, & qu'il s'y attachoit fortement.

Præterea iidem inquieti homines ſparſis undequaque ſcriptionibus, ac libellis, exquiſitâ ad fallendum arte compoſitis, non ſine gravi Apoſtolicæ Sedis injuriâ, maximoque totius Eccleſiæ ſcandalo docere non ſunt veriti: Ad obedientiam præfatis Apoſtolicis Conſtitutionibus debitam non requiri, ut quis prædicti Janſeniani libri ſenſum in antedictis quinque propoſitionibus, ſicut præmittitur, damnatum, interius, ut hæreticum, damnet; ſed ſatis eſſe, ſi ea de re obſequioſum (ut ipſi vocant) ſilentium teneatur. Quæ quidem aſſertio, quam abſurda ſit, & animabus Fidelium pernicioſa, ſatis apparet; dum fallacis hujus doctrinæ pallio non deponitur error, ſed abſconditur; vulnus tegitur, non curatur; Eccleſiæ illuditur, non paretur, & lata demum filiis inobedientiæ via ſternitur ad fovendam ſilentio hæreſim; dum ipſam Janſenii doctrinam, quam ab Apoſtolicâ Sede damnatam Eccleſia Univerſalis exhorruit, adhuc interiùs abjicere, & corde improbare detrectant.

Outre cela ces mêmes hommes inquiets, par un attentat injurieux pour le S. Siege Apoſtolique, & au grand ſcandale de toute l'Egliſe, ont répandu par tout des écrits & des libelles faits avec art, & avec affectation, à deſſein de tromper, où ils n'ont pas craint d'avancer que pour rendre aux ſuſdites Conſtitutions l'obéïſſance qui leur eſt dûë, il n'étoit pas neceſſaire de condamner interieurement comme héretique le ſens condamné, comme il a déja été dit, du ſuſdit Livre de Janſenius, dans les ſuſdites Propoſitions; mais qu'il ſuffit de garder ſur cela un ſilence reſpectueux, ainſi qu'ils l'appellent: Maxime également abſurde & pernicieuſe, comme il paroît aſſez; puiſque ſous le prétexte de cette doctrine ſeduiſante, on ne renonce point à l'erreur, mais on la cache, on couvre la playe, & on ne la guerit point, on ſe moque de l'Egliſe, & on ne lui obeït point; & on ouvre aux enfans de deſobéïſſance une voye large pour fomenter l'hereſie par le ſilence, en refuſant de renoncer interieurement, & de condamner de cœur la doctrine de Janſenius condamnée par le Siege Apoſtoliqte, & que l'Egliſe univerſelle a en horreur.

Quinetiam eò impudentiæ nonnullos devenisse compertum est, ut veluti naturalis honestatis, nedum Christianæ sinceritatis obliti, asserere non dubitaverint, præfatæ Formulæ à memorato Alexandro prædecessore præscriptæ subscribi licitè posse, etiam ab iis, qui interiùs non judicant, prædicto Jansenii libro doctrinam hæreticam contineri. Quasi verò, contra quàm scriptum est: Qui loquitur veritatem in corde suo. Et; Qui jurat proximo suo, & non decipit; hujusmodi erroris Sectatoribus liceat Ecclesiam ipsam jurejurando decipere, simulque Apostolicæ Sedis providentiam fallere; dum, ejusdem Formulæ conceptis verbis loquuntur quod Ecclesia loquitur, quod tamen sentit ipsa non sentiunt, seque parere Constitutionibus Apostolicis profitentur, quibus animo contradicunt.

Hinc est, quod nos ad opportunum, & efficax tam exitiali morbo, qui ut cancer serpit, & quotidiè in deteriùs vergit, remedium adhibendum, non minus demandatæ nobis omnium Ecclesiarum sollicitudinis dubito, quam plurimorum Venerabilium Fratrum nostrorum diversarum partium, ac præsertim Regni Galliarum Episcoporum zelo, ac precibus excitati; ne hujusmodi pravi homines Catholicæ Ecclesiæ pacem subvertere impunè pergant, & simplicium, ac pusillorum mentibus imponere, docentes quæ non oportet; neve ullus, apud eos quoque, qui bona, ut aiunt, fide, ac falsis rumoribus decipi se fortasse patiuntur, de mente, ac sententiâ Apostolicæ Sedis amplius ambigendi supersit locus; Divino priùs tam privatis nostris, quàm publicè indictis precibus, implorato præsidio, ac re maturè discussâ, de nonnullorum Venerabilium Fratrum nostrorum S. R. E. Cardinalium consilio, auditisque complurium in Sacra Theologia Magistrorum suffragiis; primò quidem præinsertas Innocentii X. & Alexandri VII. prædecessorum Constitutiones, omniaque, & singula in eis contenta authoritate Apostolicâ, tenore præsentium, confirmamus, approbamus & innovamus.

Ac insuper, ut quævis in posterùm erroris occasio penitus præcidatur, atque omnes Catholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam audire, non tacendo solùm (nam & impii in tenebris conticescunt) sed & interius obsequendo, quæ vera est Orthodoxi hominis obedientia, condiscant; hac nostra perpetuo valitura Constitutione: Obedientiæ, quæ præinsertis Apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minimè satisfieri; sed damnatum in quinque præfatis Propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ut præfertur, ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum, non ore solum, sed & corde rejici, ac damnari debere; nec alia mente, animo, aut credulitate supradictæ Formulæ licitè posse; ita ut qui secus, aut contra, quoad hæc omnia, & singula, senserint, tenuerint, prædicaverint, verbo, vel scripto docuerint, aut asseruerint, tanquam præfatarum Apostolicarum Constitutionum transgressores, omnibus, & singulis illarum censuris, & pœnis omninò subjaceant, eâdem authoritate Apostolica decernimus, declaramus, statuimus & ordinamus.

Decernentes pariter easdem præsentes, & præinsertas literas semper, & perpetuò validas, & efficaces existere, & fore, suosque plenarios & integros effectus sortiri & obtinere. Sicque per quos-

O en a même vû quelques-uns venir jusqu'à cette impudence, qu'oubliant non-seulement la sincerité Chrétienne, mais même en quelque sorte, l'honnêté naturelle, ils ont osé assurer que ceux même qui ne jugent, pas interieurement que le susdit Livre de Jansenius contienne une doctrine heretique, peuvent licitement souscrire au Formulaire prescrit par notredit Predecesseur Alexandre; comme s'il étoit permis aux Sectateurs de cette erreur de tromper l'Eglise par un serment, & de se joüer ainsi des précautions du Saint Siege, en parlant précisement, & en termes formels le langage de l'Eglise par la souscription qu'ils font du Formulaire, sans tenir ce qu'elle tient, & en faisant profession d'obéïr aux Constitutions Apostoliques qu'ils desavoüent interieurement; au lieu qu'il est ordonné dans l'Ecriture de dire la verité selon son cœur, & de ne point tromper dans le serment que l'on fait au prochain.

C'est pour cela, que pour apporter un remede convenable & efficace à un mal si dangereux, qui comme la gangrene se répand de tous côtez, & augmente tous les jours de plus en plus; n'étant pas moins animez par le devoir de la sollicitude pour toutes les Eglises qui nous est imposé, que par le zele, & par les prieres de nos Venerables Freres Evêques de differentes nations, & principalement de ceux de France; de peur que ces hommes dépravez ne continuent impunément de troubler la paix de l'Eglise Catholique, & d'imposer aux esprits des simples & des foibles, en leur enseignant ce qu'il ne faut pas enseigner; & en même-temps pour ôter tout lieu de douter de l'esprit, & du sentiment du Saint Siege à ceux même qui se laissent peut-être tromper par une prétenduë bonne foy & par de faux bruits; après avoir imploré le secours Divin, tant par les prieres que nous avons fait en particulier, que par les prieres publiques que Nous avons ordonnées, & après avoir mûrement discuté l'affaire, pris l'avis de quelques uns de nos Vénerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & entendu les sentimens de plusieurs Docteurs en Theologie: Premierement, d'autorité Apostolique, Nous confirmons, approuvons, & renouvellons par ces Presentes, les Constitutions ci-dessus inserées d'Innocent X. & d'Alexandre VII. nos Prédecesseurs, & tout ce qui y est contenu.

De plus, pour prévenir absolument dans la suite toute occasion d'erreur, & afin que tous les Enfans de l'Eglise Catholique, apprennent à l'écouter non seulement en gardant le silence (car les impies le gardent dans les tenebres) mais encore en obéïssant interieurement, en quoy consiste la veritable obéïssance de l'homme fidele. Nous Décernons, Déclarons, Statuons & Ordonnons de même autorité Apostolique par cette Constitution, qui sera valide à perpetuité, que par ce silence respectueux l'on ne satisfait point à l'obéïssance qui est duë aux Constitutions Apostoliques ci-dessus inserées; mais que le sens du Livre de Jansenius, condamné dans les susdites Cinq Propositions, & que les termes dont elles sont composées portent d'eux-mêmes, comme il a été dit ci-dessus, doit être non-seulement de bouche, mais aussi de cœur, rejetté & condamné comme heretique par tous les fideles Chrétiens. Et qu'on ne peut licitement signer le Formulaire dans un autre esprit, dans une autre disposition ou dans un autre sentiment; de maniere que ceux qui penseront, tiendront, précheront, enseigneront ou assureront, soit de vive voix ou par écrit, le contraire sur toutes les choses que Nous venons d'exprimer, ou sur quelqu'une d'entr'elles, soient soumis comme transgresseurs des susdites Constitutions Apostoliques, à toute & chacune des Censures & peines qui y sont portées.

Ordonnons pareillement que les Presentes & celles qui y sont inserées soient valides, & ayent leur plein & entier effet à perpetuité, & qu'en tous lieux tous les Juges ordinaires & déleguez jugent & ordonnent conformément

cunque Judices Ordinarios & Delegatos ubique judicari, & definiri debere, ſublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & authoritate; ac irritum, & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quavis authoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

mément à cela, leur ôtant tout pouvoir de juger & d'interpreter d'une autre maniere, & déclarant nul & invalide tout ce qui pourroit être attenté au contraire avec deſſein, ou par ignorance, par qui que ce ſoit, & avec quelque autorité que ce puiſſe être.

Quocircà Venerabilibus Fratribus Archiepiſcopis, & Epiſcopis, aliiſque locorum Ordinariis, necnon hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus, & Judicibus Eccleſiaſticis, ad quos pertinet, committimus, & mandamus, ut ſinguli in ſuis reſpectivè Diœceſibus, ac locis ſuæ juriſdictioni ſubjectis, ipſas præſentes literas, & in eis contenta quæcunque exequantur, & exequtioni mandari, & obſervari ab omnibus curent, & inobedientes, & rebelles quoſcunque per cenſuras, & pœnas præfatas, aliaque juris, & facti remedia, appellatione poſtpoſitâ, invocato etiam ad hoc, ſi opus fuerit, brachii ſecularis auxilio, omninò coerceant, & compellant.

C'eſt pourquoy Nous mandons & ordonnons aux Venerables Freres les Archevêques & Evêques, & aux autres Ordinaires des lieux; comme auſſi aux Inquiſiteurs de l'Hereſie, & aux Juges Eccleſiaſtiques à qui il appartient d'executer & de faire executer par tout le monde, chacun reſpectivement dans ſon Dioceſe, & dans les lieux ſoumis à ſa Juriſdiction les preſentes Lettres, & tout ce qui y eſt contenu; & de contraindre & reprimer ceux qui refuſeront d'obéïr, & qui y ſeront rebelles, par les ſuſdites cenſures, & punitions, & par tous les autres remedes de droit & de fait, ſans avoir égard à aucun Appel, & ſe ſervant auſſi pour cela, s'il en eſt beſoin, du ſecours du bras Seculier.

Volumus autem ut earumdem præſentium tranſumptis, etiam impreſſis, manu alicujus Notarii publici ſubſcriptis, & ſigillo perſonæ in Dignitate Eccleſiaſtica conſtitutæ munitis, eadem fides prorsùs adhibeatur, quæ ipſis Originalibus literis adhiberetur, ſi forent exhibitæ, vel oſtenſæ.

Voulons auſſi qu'on ait la même foy aux Copies des Preſentes, même imprimées, ſignées de la main de quelque Notaire public, & ſcellées du Sceau de quelque perſonne conſtituée en dignité Eccleſiaſtique, qu'on auroit à l'Original, s'il étoit montré & ſignifié à un chacun.

Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam, Noſtræ Confirmationis, Approbationis, Innovationis, Decreti, Declarationis, Statuti, & Ordinationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. DATUM Romæ apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſeptigenteſimo quinto, decimo ſeptimo Kalendas Auguſti, Pontificatus noſtri anno quinto.

Que perſonne donc n'entreprenne d'enfreindre notre preſente Confirmation, Approbation, Renouvellement, Decret, Déclaration, Statut & Ordonnance, ou de s'y oppoſer par une hardieſſe témeraire; & ſi quelqu'un étoit aſſez impie pour attenter cela, qu'il ſçache qu'il encourroit l'indignation du Dieu tout-puiſſant, & de ſes bien-heureux Apôtres Pierre & Paul. DONNE' *à Rome à ſainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Sauveur mil ſept cens cinq, le dix-ſept des Calendes d'Août, & de notre Pontificat le cinquiéme.*

J. CARD. PROTODATARIUS.

F. Oliverus.

Viſa de Curia C. A. Fabronus.
Loco † plumbi.

P. Porta.

Regiſtrata in Secretaria Brevium.

J. CARDINAL PROTODATAIRE.

F. Oliverius.

Viſa de la Cour C. A. Fabronus.
Place du Sceau † en plomb.

P. Porta

Regiſtré au Secretaria des Brefs.

Et plus bas eſt écrit.

Anno à Nativitate Domini Noſtri JESU-CHRISTI milleſimo ſeptigenteſimo quinto, indictione decimâ tertiâ, die verò decimâ-ſextâ Julii, Pontificatûs autem Sanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri CLEMENTIS divinâ Providentiâ Papæ XI. anno quinto; ſupradictæ Literæ Apoſtolicæ affixæ & publicatæ fuerunt ad valvas Eccleſiæ S. Joannis Lateranenſis, Baſilicæ Principis Apoſtolorum, Cancellariæ Apoſtolicæ, Magnæ Curiæ Innocentianæ Montis Citatorii, in Acie Campi Floræ, & in aliis locis ſolitis & conſuetis Urbis, per me Thomam de Unionibus ejuſdem Sanctiſſimi D. N. Papæ Curſorem.

Joannes Græcus Mag. Curſ.

L'An de la Nativité de notre Seigneur JESUS-CHRIST *mil ſept cens cinq, indiction treiziéme, le ſeiziéme de Juillet, & du Pontificat de notre très-ſaint Pere le Pape, par la Providence divine,* CLEMENT XI. *l'an cinquiéme, le Bref ſuſdit a été affiché & publié aux portes de la Baſilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apoſtolique, de la grande Cour d'Innocent, au Champ de Flore, & autres lieux de la Ville accoûtumez, par moy Thomas de Unionibus, Huiſſier de notre très-ſaint Pere le Pape.*

Signé Jean Græcus, Maître des Huiſſiers.

31. Août 1705. Lettres Patentes qui ordonnent la recep-

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Quelques précautions que Nous ayons priſes pendant tout le cours de notre Regne, pour étouffer les conteſtations que les erreurs du Livre de Janſenius avoient fait naître, Nous avons appris néanmoins que des eſprits inquiets & indociles renouvellant tous les jours des diſputes auſſi temeraires que dangereuſes, ſur la condamnation de cet Auteur, ne ceſſent point de troubler la paix que Nous avons voulu procurer à l'Egliſe; & comme cette condamnation a été prononcée par le ſaint Siege, dont le jugement a été accepté par l'Egliſe de France, publié & executé dans nos Etats, en vertu de nos Lettres Patentes, regiſtrées en nos Cours de Parlement, Nous avons crû ne pouvoir rien faire

tion e[illegible] public[illegible] tion de [illegible] Bulle [illegible] 15. Juillet de la même [illegible]

née. Regiſtrées au P[arle]ment le Septem[bre] 1705.

de plus utile, pour prévenir les deſſeins de ceux qui tâchent d'affoiblir le poids de cette condamnation, que de demander à notre Saint Pere le Pape qu'il lui plût d'affirmer par une nouvelle Conſtitution, l'execution de celles des Papes ſes Prédeceſſeurs, qui ſont devenues les Loix de toute l'Egliſe, par l'acceptation qu'elle en a faite; Sa Sainteté excitée par les inſtances qui lui en ont eté faites de notre part, & animée par ſon propre zele, ayant donné à cet ouvrage toute l'attention que l'importance de la matiere pouvoit meriter, a fait une Conſtitution en forme de Bulle le quinzieme Juillet dernier, par laquelle en confirmant de nouveau les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. reçûës & publiées dans notre Royaume, elle rejette & condamne tous les pretextes dont les défenſeurs de Janſenius ſe ſont ſervis pour en eluder l'execution; & le Sieur Gualtieri Archevêque, Evêque d'Imola ſon Nonce, ayant eu ordre de Nous preſenter de ſa part un Exemplaire de ladite Conſtitution, & de nous demander notre protection pour la faire executer, Nous l'avons reçûë avec le reſpect que Nous avons pour le Saint Siege, & pour la perſonne de notre Saint Pere le Pape, & Nous avons jugé à propos d'en envoyer une copie à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tient preſentement à Paris par notre permiſſion, afin qu'elle pût deliberer ſur l'acceptation de cette Conſtitution dans les formes ordinaires, & que le ſuffrage des Evêques ſe joignant ainſi à l'autorité du Jugement du Saint Siege; ce concours & ce conſentement unanime des membres avec leur Chef, pût eteindre pour toujours dans notre Royaume une diviſion de ſentiment ſi contraire au bien & à l'honneur de l'Egliſe. Les Deliberations de cette Aſſemblée ont répondu à notre attente, & par le Procès verbal qui Nous en a été preſenté, Nous avons eu la ſatisfaction de voir que les Prelats de notre Royaume reconnoiſſans dans la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape, l'eſprit & la doctrine de l'Egliſe, à laquelle le Clergé de France a toûjours éte ſi inviolablement attaché, l'ont acceptée avec la déference qui eſt dûe au Chef viſible qu'il a plû à Dieu de donner à ſon Egliſe, & Nous ont ſupplié en même-temps de faire expedier nos Lettres Patentes, & pour la faire publier & executer dans notre Royaume; & comme Nous reconnoiſſons avec plaiſir que la plus grande gloire d'un Roy Très-Chrétien conſiſte à employer toute la puiſſance qu'il a reçûë de Dieu, à faire reverer & obſerver inviolablement les deciſions de l'Egliſe; dont il a voulu que Nous fuſſions les défenſeurs & les protecteurs. A CES CAUSES, Nous avons dit & declaré, diſons & déclarons par ces Preſentes ſignées de notre main, Voulons & Nous plaît, que la Conſtitution de notre S. Pere le Pape en forme de Bulle, attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, acceptée par les Archevêques & Evêques de notre Royaume aſſemblez à Paris par notre permiſſion, ſoit reçûë & publiée dans nos Etats pour y être executée, gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur. Exhortons à cette fin, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume de la faire lire & publier dans toutes les Egliſes de leurs Dioceſes, enregiſtrer dans les Greffes de leurs Officialitez, & de donner tous les ordres neceſſaires pour la faire obſerver d'une maniere uniforme, ſuivant les réſolutions qui ont été priſes ſur ce ſujet dans ladite Aſſemblée, en ſorte que la paix qui en doit être le fruit, ſoit charitablement & inviolablement conſervée, & que les diſputes qui l'ont alterée juſqu'à preſent, ne puiſſent plus être renouvellées; & attendu que tout ce qui regarde les Jugemens de l'Egliſe en matiere de doctrine eſt principalement reſervé à la perſonne & au caractere des Evêques, & ne peut leur être ôté par aucun privilege, Nous voulons que le contenu en nos preſentes Lettres ſoit executé nonobſtant toutes exemptions, privileges, droits de Juriſdictions Epiſcopales, qui pourroient être prétendus par aucuns Chapitres, Abbayes, Communautez Seculieres, ou Regulieres, ou par aucuns particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auſquels Nous avons défendu & défendons d'exercer aucunes fonctions, ni Actes de Juriſdictions en cette matiere en vertu deſdits privileges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que s'il leur appert que dans ladite Conſtitution en forme de Bulle, il n'y ait rien de contraire aux ſaints Decrets, Conſtitutions Canoniques, aux droits & preeminences de notre Couronne, & aux libertez de l'Egliſe Gallicane, ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer nos preſentes Lettres, enſemble ladite Conſtitution, & le contenu en icelles garder & obſerver par tous nos Sujets dans l'etenduë du Reſſort de notredite Cour, en ce qui dépend de l'autorité que Nous lui donnons. Enjoignons en outre à notredite Cour & à tous nos autres Officiers, chacun en droit ſoy, de donner auſdits Archevêques & Evêques & à leurs Officiaux, le ſecours & aide du bras ſeculier, lors qu'ils en ſeront requis dans les cas de droit pour l'execution de ladite Conſtitution: Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le dernier jour d'Août, l'an de grace mil ſept cens cinq; & de notre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

30. Septembre 1705. Mandement [de] ſon E[mi]nence Monſe[ig]neur l[e] Cardi[nal] de No[ail]les, A[r]chevê[que] de Par[is] pour l[a] publica[]tion d[e la] Conſti[tu]tion de N. S. P. le Pape Clemen[t] XI. du 15. J[uil]let 17[05] contre [le] Janſen[iſ]me.

LOUIS Antoine de Noailles, par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la ſainte Egliſe Romaine, du titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de ſaint Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint Eſprit: A tous les Fideles de notre Dioceſe; SALUT ET BENEDICTION. Nous avons vû avec une veritable douleur les efforts que des eſprits inquiets ont fait depuis quelques années pour renouveller les conteſtations ſur le Janſeniſme, & pour affoiblir par des écrits remplis de fauſſes & dangereuſes maximes, l'autorite des Conſtitutions des Souverains Pontifes, qui doivent après l'acceptation ſolemnelle, que le Corps des Paſteurs en a faite, être regardées comme le jugement & la loy de toute l'Egliſe.

D'abord que ces écrits ont paru dans notre Dioceſe, Nous les avons condamnez comme nous devions. Quelques autres Evêques en ont fait autant dans leurs Dioceſes.

Mais pour ôter toute occaſion de rappeller les erreurs proſcrites par l'Egliſe, il étoit à propos que les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. auſquelles on vouloit donner atteinte, fuſſent confirmées & renouvellées par la déciſion du Saint Siege. Il falloit pour réunir tous les eſprits que la même autorité, qui avoit condamné dans la naiſſance de ces conteſtations les cinq Propoſitions extraordinaires du Livre de Janſenius, condamnât encore aujourd'huy les détours & les ſubtilitez que l'on avoit inventees pour mettre la doctrine de ce Livre à couvert des cenſures de l'Egliſe.

Pierre a donc parlé par la bouche de ſon digne Succeſſeur, celui qui doit affermir la foi de ſes Freres, a rejetté toutes les nouveautez profanes qui pouvoient alterer la verité & troubler la paix. Le Chef des Paſteurs excité par les prieres du Roy a diſſipé par ſa Conſtitution du 15. Juillet dernier tous les vains prétextes auſquels on avoit recours pour ſe diſpenſer d'obéïr aux déciſions de l'Egliſe. Il rappelle les Brefs de Clement IX. & d'Innocent XII. dont il a fait voir la parfaite conformité avec les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. Sa Sainteté prononce en termes exprès, *que ne pas condamner interieurement comme heretique le ſens du Livre de Janſenius condamné dans les cinq Propoſitions, mais prétendre que le ſilence reſpectueux ſuffit, ce n'eſt pas renoncer à l'erreur, mais la cacher; ce n'eſt pas obéïr à l'Egliſe, mais s'en mocquer.* Sa Majeſté ayant fait l'honneur à l'Aſſemblée du Clergé de lui envoyer cette Conſtitution, les Evêques qui la compoſoient ont reconnu dans la déciſion du Souverain Pontife, la doctrine que le Clergé de France a toûjours ſuivie, & la conduite que l'Egliſe a gardée dans tous les temps. C'eſt dans cet eſprit qu'ils l'ont reçûë avec reſpect & ſoumiſſion, & d'un conſentement unanimé: Et le Roy toûjours attentif à ce qui peut aſſurer la paix de l'Egliſe, nous a fait l'honneur de nous écrire pour nous exhorter à faire publier & executer cette Bulle dans notre Dioceſe.

A CES CAUSES, après avoir fait de ſerieuſes reflexions ſur une affaire ſi importante, & LE SAINT NOM DE DIEU INVOQUÉ, Nous declarons par notre preſente Ordonnance, que nous nous conformons au jugement que les Evêques aſſemblez ont deja porté; Que nous acceptons comme eux avec reſpect & ſoumiſſion la Conſtitution du S. Siege, & en nous renfermant abſolument à leur exemple, dans la déciſion qu'elle contient. Nous déclarons que l'on ne ſatisfait point par le ſilence reſpectueux à l'obeïſſance qui eſt dûe aux Conſtitutions des Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. qu'il faut s'y ſoumettre interieurement, rejetter non-ſeulement de bouche, mais même de cœur, & condamner comme heretique, le ſens du Livre de Janſenius condamné dans les cinq propoſitions. C'eſt la doctrine que nous vous avions déja enſeignée par notre Ordonnance du 22. Fevrier 1701. & nous avons la conſolation de la voir en tout conforme à la Conſtitution de notre Saint Pere le Pape.

Nous déclarons de plus, que Nous procederons par les voyes de droit contre ceux qui oſeront parler, enſeigner ou écrire contre la preſente Conſtitution, & que nous décernerons contr'eux les peines qui y ſont portées.

Enfin nous ordonnons que la Bulle de Notre Saint Pere le Pape, avec notre preſente Ordonnance ſoit enregiſtrée au Greffe de notre Officialité, afin qu'on s'y conforme dans les Jugemens Eccleſiaſtiques: Que le diſpoſitif de ladite Conſtitution ſoit lû avec notre Ordonnance aux Prônes des Meſſes Paroiſſiales, & que l'on faſſe la lecture de la Bulle en ſon entier dans toutes les Communautez ſeculieres & regulieres de notre Dioceſe, ſoi diſant exemptes ou non exemptes. Si mandons aux Archiprêtres de Sainte Marie-Magdelaine & de S. Severin, & aux Doyens Ruraux de notre Dioceſe, d'envoyer & ſignifier ces preſentes à tous Abbez, Doyens, Prieurs, Curez, Superieurs de Communautez ſeculieres & regulieres de notre Dioceſe, & autres qu'il appartiendra, ſoit diſant exempts ou non exempts, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Donné à Paris en notre Palais Archiepiſcopal le 30. Septembre 1705. *Signé*, † LOUIS-ANTOINE CARDINAL DE NOAILLES, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, Par ſon Eminence,

CHEVALIER.

TITRE

TITRE VII.

Du respect dû aux Eglises.

CE que nous avons vû jusques-ici touchant la Religion regarde la Foy en tout ou en partie. Et c'est de-là que tire son origine le nom d'Infideles que l'on a donné aux Prévaricateurs. Ce qui nous reste à parcourir a pour objet le culte Divin, la discipline & les mœurs ; trois choses qui demandent de la pieté, de la regularité & de la droiture. D'où vient que ceux qui s'en écartent sont nommez impies ou libertins.

Le culte exterieur que nous rendons à Dieu, & qui est le seul dont il s'agit, selon notre objet, consiste principalement dans l'observation des lieux, des temps & des ceremonies.

Quoique tout le monde soit au Seigneur, qu'il remplisse le Ciel & la Terre, que sa Sagesse s'étende avec force & avec douceur d'un bout de l'Univers à l'autre ; qu'il n'y ait point d'endroit où sa Providence ne veille, où sa puissance n'agisse, où ses graces ne puissent descendre, d'où nos prieres ne puissent monter, & qu'il soit juste consequemment que notre ame le benisse par-tout : il est néanmoins certain, que pour s'accommoder à notre foiblesse, & à nos besoins, il s'est choisi des lieux consacrez à son Nom, où il habite d'une maniere plus particuliere, pour y manifester la grandeur de sa Majesté, y répandre ses graces, & y recevoir nos vœux, nos adorations & nos sacrifices.

„ Gardez-vous, disoit la Loy, d'offrir par tout indiféremment vos holocaustes, mais seulement dans „ le lieu que le Seigneur votre Dieu a destiné, où il met son nom, où il a établi sa demeure.

Deuteron 12. v. 13. 14.

Ce ne furent d'abord que des Autels qui lui furent élevez en pleine campagne, par les anciens Patriarches, dans les lieux où sa Gloire leur avoit apparu, ou pour actions de graces de quelqu'un de ces grands évenemens qu'ils tenoient de sa divine protection, & qui distinguoient si fort leur Nation de toutes les autres.

Moyse fut le premier qui dressa un Tabernacle au Seigneur pour lui offrir des sacrifices. Dieu même lui en donna l'ordre, & lui en dressa le plan & le dessein. L'Ecriture nous en apprend la regularité & la magnificence, la dignité de ses Ministres, l'ordre & la sainteté de ses Ceremonies. Ce n'étoit encore neanmoins qu'un Temple portatif ; l'état de voyageurs où étoient alors les Israëlites, ne leur permettoit pas d'en avoir un autre.

Exod. 25. v. 8. c. 29. & 30. passim. S. Aug. de civit. Dei, lib. 15. c. 20. Reg. l. 2. cap. 7.

Lors qu'ils furent passez dans la Terre promise, & qu'ils l'eurent partagée entr'eux, l'Arche du Seigneur demeura encore près de quatre cens ans sous des tentes, ou dans des maisons particulieres. David s'en fit enfin un scrupule. Il eut quelque sorte de pudeur d'être logé dans un Palais magnifique de cedre, pendant que ce depôt le plus saint & le plus précieux de la Religion n'avoit pour couverture que des peaux de bêtes. C'est ainsi qu'il s'en expliqua au Prophete Natan, & du dessein qu'il avoit de faire bâtir un Temple au Seigneur. Le Prophete approuva d'abord cette sainte resolution ; mais la nuit suivante Dieu lui fit entendre que cet honneur étoit reservé au fils qui naîtroit de David, & dont le Regne seroit affermi par la paix. Le Prophete en avertit ce Prince, suivant l'ordre que Dieu lui en avoit donné. Ainsi le premier Temple élevé au Seigneur fut bâti par Salomon, l'an du monde 3000. selon le calcul des Hebreux, ou en 4915. selon les Septante, la quatriéme année de son Regne, quatre cens ans après le partage de la Terre-Sainte, & mil quatre cens ans avant la naissance du Sauveur du monde.

Reg. 3. c. 5. 6. 7. & 8.

Il n'y avoit que ce seul Temple du veritable Dieu dans toute la Terre ; & il étoit expressément défendu aux Juifs d'offrir des sacrifices au Seigneur en aucun autre lieu. Cette unité leur marquoit d'une part celle du Dieu qu'ils adoroient ; & de l'autre, l'intime union qui devoit être entre ses veritables adorateurs.

Tous ces sacrifices cesserent d'être agreables à Dieu, & le culte de la veritable Religion leur succeda au moment de la mort du Sauveur du Monde. Les premiers Chrétiens, dont la societé se forma le jour de la Pentecôte, commencerent de l'adorer en esprit & en verité. Les persecutions qu'ils eurent à supporter pendant près de trois siecles, ne leur permirent pas d'avoir des Temples, excepté en quelques endroits, mais bien rares. Les autres s'assembloient dans des lieux éloignez du tumulte & du commerce du monde, pour offrir à Dieu leurs prieres, pour celebrer les saints Mysteres, & pour se consoler mutuellement. Ils se servoient quelquefois pour cela de leurs maisons ; & souvent pour éviter la persecution, ils s'assembloient dans des caves, dans des cavernes, ou d'autres semblables lieux.

Ils nommérent leur societé, Eglise, du Grec Ἐκκλησία Assemblée ; ou Congregation. Ce fut sous ce nom que tous les Chrétiens furent compris, comme ne faisant tous ensemble qu'un même corps dont Jesus-Christ est le Chef. Ainsi comme le Temple de Jerusalem étoit unique, l'Eglise dont il n'avoit été que la figure, selon les Peres, fut aussi ; & sera toûjours universelle, ou selon l'expression Grecque, Καθολική, Catholique.

Ce nom de la Societé des Chrétiens passa bien-tôt par *Metonymie* aux lieux où se tenoient leurs Assemblées. Ainsi le nom d'Eglise devint équivoque, signifiant également la congregation des Fideles & les lieux où ils s'assembloient. Peut-être en userent-ils de la sorte pour se distinguer des Payens, qui avoient aussi donné le nom de Temple aux lieux où ils rendoient leur culte à leurs fausses Divinitez.

Les choses étoient en cet état lorsque Constantin converti donna la paix aux Chrétiens. Alors on commença de bâtir sans crainte des Eglises en tous lieux. Ce Prince en donna lui-même l'exemple le premier, par le magnifique bâtiment qu'il fit faire de l'Eglise de saint Sauveur dans la Ville de Rome. Les maisons qui avoient servi d'Assemblées aux Fideles, les Temples mêmes des Payens, après avoir été purifiez, furent convertis en Eglises, en vertu des Loix des Empereurs. Ainsi en peu de temps le

Amalaric. l. 3. de Eccl. Off. c. 2. Cyril. Alex. Ep. ad Syn. Carthagin. S. Aug. Ep. 157 & in Levit. l. 3. quæst. 57. Gerard. Episc. Camerac. in Syn. Utrebat. can. 3. Nicol. VII. Ep. ad Michael. Imper.

le saint Nom du Seigneur fut invoqué publiquement par toute la Terre dans ces lieux destinez à son culte divin.

Il faudroit bien manquer de Foy pour former le moindre doute, ou pour entrer dans quelque dispute sur l'étenduë & la profondeur du respect qu'on doit à des lieux si saints. Rien n'est plus fortement marqué dans l'un & dans l'autre Testament, que cette obligation.

Genes. 28. 12. & seqq.

Le Patriarche Jacob fatigué du chemin qu'il avoit fait, se reposa & s'endormit en pleine campagne. Il vit pendant son sommeil une échelle, dont l'un des bouts étoit posé à terre, & l'autre touchoit au Ciel, & par laquelle des Anges montoient & descendoient. Dieu lui apparut en même temps, & l'assûra de sa protection & des benedictions qu'il répandroit sur sa posterité. Cependant quelque consolante que fût cette vision mysterieuse, que tous le Peres ont regardée comme la premiere figure de l'Eglise, elle ne laissa pas que d'imprimer une sainte & respectueuse crainte dans l'ame de Jacob. „ Où suis-je? „ dit-il en lui-même du moment qu'il fut éveillé, le Seigneur est certainement en ce lieu, & je n'en „ sçavois rien. O que ce lieu-ci est terrible, c'est veritablement la Maison de Dieu & la porte du Ciel! Au même instant il dressa un Autel d'une pierre, qu'il consacra en répandant de l'huile dessus, pour monument perpetuel de ce qui lui étoit arrivé. L'Eglise se sert encore des mêmes paroles de ce saint Patriarche, & employe à son imitation l'Onction de l'huile sainte pour consacrer ses Temples & ses Autels, & pour imprimer dans notre cœur le respect sincere & la profonde veneration qui leur est dûë.

S. Ber. in Cant. serm. 2. num. 1.

„ Mais on ne voit aujourd'hui que trop souvent ce qu'on ne devroit voir qu'avec larmes, dit S. Bernard, „ que ces anciens Saints ont plus honoré sans comparaison la seule figure & la seule attente de nos Mysteres, que nous n'honorons les Mysteres mêmes; & qu'au lieu que Jacob étant dans un champ, se considera comme dans le lieu le plus saint & le plus terrible; on est souvent au contraire à l'Eglise dans „ la même irreverence & avec les mêmes égaremens d'esprit que si on étoit dans un champ.

Exod. 25. 8.

Dieu donnant l'ordre à Moyse de lui dresser un Tabernacle, „ lui dit que ce seroit un sanctuaire dans „ lequel il habiteroit au milieu des Enfans d'Israël.

Exod. 2.

Le respect pour ce lieu étoit si grand, que rien n'y devoit servir qui ne fût consacré par des prieres, des sacrifices, des onctions d'huile sainte, & des parfums precieux ou des aspersions. Autels, Vases, Ministres, Habits Sacerdotaux, tout devoit être purifié & separé des choses profanes par ces saintes ceremonies.

Exod. 30. v. 10. 18. & 19. & c. 40. v. 12. 29. & 30. Levit. 16. v. 24.

Les seuls Prêtres & Levites étoient dans l'interieur de ce Temple portatif; il n'y avoit que le souverain Prêtre qui entrât dans le Sanctuaire ou le Saint des Saints, encore ce n'étoit qu'une seule fois l'année. Et ces entrées ne leur étoient permises ni aux autres qu'après plusieurs purifications dans les eaux qui étoient mises pour cela à l'entrée du Tabernacle. Il étoit défendu aux Levites mêmes, à peine de la vie, d'approcher des Vases sacrez du Sanctuaire, ni de l'Autel; & ils n'entroient dans le Temple que pour executer les ordres des Prêtres. Le Peuple demeuroit dans le Parvis; & c'étoit de-là qu'il voyoit les sacrifices, & qu'il offroit ses vœux & ses prieres au Seigneur.

Levit. 10. v. 9.

Les Prêtres ne buvoient point de vin, ni de rien qui pût enyvrer le jour qu'ils devoient entrer dans le Tabernacle. Celui d'entr'eux qui avoit quelque tache, quelque défaut corporel, qui étoit impur ou lepreux, n'entroit point dans le Sanctuaire, & n'approchoit point de l'Autel.

Num. 1. v. 50. & seqq.

Quand il falloit changer de lieu le Tabernacle, les seuls Levites avoient le droit de le détendre, d'en transporter toutes les parties, & de le retendre ailleurs; & si quelqu'autre se mêloit avec eux, il étoit puni de mort.

Reg. 3. c. 8. v. 11. & seqq.

Tous ces mêmes usages, ces saintes ceremonies, & ces profonds respects furent conservez au Temple que Salomon fit bâtir à Jerusalem. Ce sont encore les Livres saints qui nous apprennent cette verité. Il y eût dans la suite des Prévaricateurs: Et pour connoître l'énormité des fautes qui se commettent à cet égard, il ne faut qu'entendre comment Dieu lui-même s'en est expliqué par ses Prophetes.

Ezech. 8. v. 17. & 18.

Ezechiel pendant la captivité de Babylone fut un jour transporté en esprit proche le Temple de Jerusalem; il en perça le mur, suivant l'ordre que Dieu lui en donna, & il vit toutes les irreverences & toutes les abominations qui se commettoient dans ce lieu saint par l'un & par l'autre sexe. „ Alors Dieu „ lui dit, que ce qu'il venoit de voir étoit la plus grande de toutes les iniquitez, celle qui irritoit da- „ vantage son indignation contre les Enfans d'Israël, & pour laquelle il avoit resolu de les traiter dans „ sa fureur; & que lors qu'ils crieroient vers lui à haute voix, il ne les écouteroit point, & n'en seroit „ point touché de compassion.

Sophon. c. 1. v. 7. 8. & 9.

Le Seigneur fit avertir les mêmes Israëlites par un autre Prophete, qu'il avoit enfin resolu leur perte. „ Ecoutez, leur dit-il par ce Prophete, demeurez dans le silence, c'est-à-dire selon les Prophetes, tremblez, le jour du Seigneur est proche, le Seigneur a preparé sa victime. En ce jour je visiterai dans „ ma colere les Princes, les enfans du Roy, & tous ceux qui s'habillent de vêtemens étrangers; je pu- „ nirai tous ceux qui entrent insolemment dans le Temple, & qui remplissent d'iniquité & de trompe- „ rie la Maison de leur Seigneur & de leur Dieu. " Ces menaces furent en effet suivies après de la ruine de Jerusalem par Nabuchodonosor.

S. Math. 21. v. 12. & 13. S. Marc. c. 11. v. 15. 16. & 17. S. Luc. c. 19. v. 45. 46.

Enfin de toutes les grandes & saintes instructions qu'il a plû à J. C. de nous donner dans l'Evangile qu'il est venu annoncer sur la Terre, il y en a peu qui soient plus clairement & plus fortement marquées que celle du respect qui est dû au Temple du Seigneur. Peu de jours après son premier miracle, il vint à Jerusalem dans le temps de Pâques pour y commencer sa Mission. Il y trouva dans le Temple des gens qui vendoient des bœufs, des moutons & des colombes, & des Changeurs qui étoient assis à leurs bureaux. Il fit un foüet avec des cordes, & les chassa tous du Temple avec les moutons & les bœufs. Il jetta par terre l'argent des Changeurs, & renversa leurs bureaux; & il dit à ceux qui vendoient des colombes: „ ôtez tout cela d'ici, & ne faites pas de la maison de mon Pere une maison de trafic. Alors ses „ Disciples se souvinrent qu'il est écrit: Le zele de votre Maison me devore.

S. Joann. 2. v. 13. & seqq. S. Chrysost. in Joan. Hom. 22.

Jesus-Christ peu de jours avant sa Mort vint encore à Jerusalem pour la Fête de Pâques. Il y trouva dans le Temple le même commerce, & il en chassa également les vendeurs, les acheteurs & les Banquiers, leur disant: „ Il est écrit que la maison de mon Pere est une maison de prieres, & vous en faites „ une caverne de voleurs." L'un des Evangelistes ajoûte qu'il ne permettoit pas même que personne transportât aucune ustencile par le Temple. Ainsi il paroît que le Sauveur du Monde voulut commen-

cer

cer & consommer son Ministere par cette marque de son zele tout divin pour la sainteté de la maison de son Pere, comme il l'appelle.

Mais quel étoit ce Temple, dit saint Augustin? „ce n'étoit encore qu'une figure. Et cependant le „ Seigneur en chasse tous ceux qui s'y appliquoient à leurs propres interêts. Mais encore dans quelle „ partie du Temple ce commerce se faisoit-il? qu'est-ce que l'on y vendoit? C'étoit dans le Parvis tout-„ à-fait exterieur, où les Payens même avoient la liberté de venir faire leurs prieres; & tout ce qui s'y „ vendoit étoit destiné & necessaire pour les sacrifices de ce temps-là. Ce n'étoit donc pas, ce semble, „ continuë ce Pere, un grand peché de ne vendre dans le Parvis du Temple que ce que l'on achetoit „ pour l'offrir dans le Temple même. Cependant J. C. en chasse tous ceux qui vendoient ces choses. „ Que si le Seigneur y avoit trouvé des gens yvres, des gens plongez en divers excès: qu'auroit-il fait? „ Tremblons, ajoûte-t-il, considerant d'une part la severité dont il a usé envers ces Juifs; & d'autre „ part, la maniere criminelle dont nous profanons tous les jours nous-mêmes un Temple dont celui de „ Jerusalem n'étoit qu'une image. Soyons touchez d'un saint zele de la maison du Seigneur; que cha-„ que Chrétien soit devoré du zele de cette sainte maison, dont il fait partie, & de ce saint Corps, dont „ il a la gloire d'être l'un des membres: qu'il épouvante les uns; qu'il gagne les autres par la tendresse „ de sa charité; si c'est son ami, qu'il l'avertisse avec douceur; si c'est sa femme, qu'il s'y oppose avec „ force & severité; si c'est quelque domestique, qu'il use même de châtiment à son égard. Que cha-„ cun fasse ce qu'il peut, selon le rang où Dieu l'a mis; & il sera vrai de dire alors de lui, que le zele „ de la maison de Dieu le devore.

S. Aug. in Joan. tract. 10.

Les premiers Chrétiens n'avoient eu aucun besoin d'être excitez par des remontrances, ou intimidez par des Loix, pour les engager au respect qui est dû à nos Eglises. Tout se passoit dans leurs saintes assemblées avec décence & modestie. Les persecutions & le martyre auquel ils étoient tous les jours exposez entretenoit la ferveur de leur zele; & ils s'édifioient continuellement les uns les autres par l'union intime & la parfaite charité qui regnoit entr'eux. Les Actes des Apôtres, leurs Epîtres, & l'Histoire Ecclesiastique nous rendent ce témoignage avec évidence. Le relâchement ne commença de s'y introduire que sur la fin du quatriéme siecle. Ce fut en ce temps que saint Augustin écrivit ce que nous venons de lire. Et ce n'est aussi que depuis ce temps que les Princes ont fait des Loix sur cette matiere, & que l'Eglise s'en est expliquée dans ses Conciles.

La plus ancienne des Loix est celle d'Arcadius & d'Honorius de l'an 396. La fureur des Donatistes & des Circoncellions y donna lieu. Ils affectoient d'entrer dans les Eglises des Catholiques pendant le service divin, & d'y commettre plusieurs violences. Ces Princes qui en furent informez, ordonnerent par cette cette Loy: „Que si quelques personnes tomboient dans ce sacrilege d'entrer avec violence dans „ l'Eglise, ou d'y commettre quelque action qui fît injure aux Ecclesiastiques, aux saints lieux, ou au „ service divin, que non seulement il seroit permis à chacun, mais que ce seroit une chose loüable de les „ dénoncer, & de les poursuivre comme un crime public. Qu'à l'instant que les Commissaires des „ lieux en auroient été avertis par les Huissiers ou par quelques autres personnes, ils en donneroient „ aussi-tôt avis au premier Magistrat, lui envoyeroient les noms de ceux des coupables que l'on auroit „ pû connoître, & par la confession desquels l'on pourroit découvrir leurs complices. Qu'après le Pro-„ cès instruit par le Magistrat, ils seroient condamnez à une peine capitale, sans attendre que l'Evêque „ s'en plaignît; la gloire du pardon des injures étant beaucoup plus convenable à la sainteté de son mi-„ nistere, que d'en poursuivre la reparation. Et si dans l'execution de la sentence les forces ordinaires „ de la Justice ne suffisoient pas, le Gouverneur de la Province en seroit averti. Et il lui est enjoint d'y „ prêter main-forte.

L. 31. Si quis C. Th. de Episc. & Cler.

Les Loix qui ont été faites depuis, tant par l'Eglise, que par nos Rois, sont assez claires par elles-mêmes. Nous en rapporterons seulement les extraits sans autre commentaire.

Ordonnance de Charlemagne du 22. Mars 789. „Ce Prince y exhorte les Pasteurs d'avoir soin que „ dans toutes les Paroisses, l'Eglise de Dieu & les Autels soient en veneration, ainsi qu'il convient. „ Que l'entrée en soit fermée aux chiens; qu'on ait pour les vases sacrez beaucoup de reverence. Fait „ défenses de traiter d'affaires seculieres dans les Eglises, & d'y faire des discours inutiles, parce que la „ maison de Dieu doit être une maison d'oraison, & non une retraite de voleurs. Que chacun vienne „ donc à la Messe, qu'il ait pendant ce temps l'esprit attaché à Dieu, & qu'on se garde bien de sortir „ avant que d'avoir reçû la benediction du Prêtre.

Capit. Reg. Fr. Balusii t. 1. col. 237. Cap. 69. de honore Ecclesiæ Dei.

(*a*) Ordonnance de Loüis le Debonnaire de l'an 819. „portant que l'honneur dû à l'Eglise lui sera „ rendu en toutes choses, suivant les Ordonnances faites sur ce sujet, & publiées par les Commissaires „ du Roy, chacun dans leurs départemens.

(*b*) Ordonnance de Louis le Debonnaire non datée. „ Elle porte, que les Prêtres auront soin d'a-„ vertir le Peuple de ne rien faire de deshonnête dans les Eglises; mais que lors qu'il y assistera soit les „ Dimanches ou les Fêtes, il s'applique uniquement au service divin, à peine d'être puni selon la rigueur „ des Ordonnances.

(*c*) Ordonnance de Louis le Debonnaire non datée, „portant défenses à toutes personnes d'entrer „ à l'Eglise avec des armes pendant le service divin, tant du matin, que du soir. Et si quelqu'un con-„ trevient à cette Ordonnance, qu'il soit au pouvoir du Prêtre de le châtier ainsi qu'il le jugera à „ propos.

(*d*) Ordonnance de Charles le Chauve donnée à Soissons au mois d'Avril 853. „Elle fait défenses à „ tous Juges de tenir leurs Audiances sous les porches des Eglises, ou dans les Presbyteres.

(*e*) Dans le Concile Oecumenique de Lyon tenu sous le Pontificat de Gregoire X. & le Regne de Philippe le Hardy l'an 1273. l'on y traita la question du respect dû aux Eglises. Et voici comme il s'en explique.

„ Il est bien juste que la sainteté soit l'ornement de la Maison du Saint des Saints; & que comme il a „ choisi ce lieu pour y faire paroître ses grandeurs dans une paix profonde, on l'y adore avec tranquil-„ lité. C'est pourquoy nous ordonnons que les Chrétiens entrent dans les Eglises avec humilité & de-„ votion; qu'ils s'y comportent d'une façon qui soit agréable à Dieu & aux hommes, & capable d'édi-„ fier aussi-bien que d'instruire ceux qui les considerent: qu'ils ne s'abandonnent jamais dans ces lieux

a Idem. col. 615. cap. 5. de honore Ecclesiar.
b Idem, lib. 6. col. 95(cap. 195. & 196.
c Idem, Lib. 7. col. 1087. cap. 278.
d Id. t. 2. col. 55. cap. 7.
e Capit. Decet domum extra titul. 23. de immunitat. Ec. in. 6.

„ saints, à des conversations vaines, inutiles, ridicules, & beaucoup moins à des entretiens infames, & „ à des cajolleries impertinentes. En un mot, qu'ils bannissent des Eglises tout ce qui peut déplaire à „ la divine Majesté, & troubler le Service divin, de crainte d'irriter Dieu par leurs crimes, & d'atti„ rer ses plus terribles & plus soudaines vengeances dans les lieux où ils doivent fléchir sa colere. Que „ les Evêques apportent toute la diligence necessaire pour faire observer ce Decret. Qu'ils exhortent leurs „ Diocesains à y obéir ponctuellement; qu'ils employent l'autorité de ce Canon pour arrêter les deso„ béissans, & même qu'ils choisissent entre ceux qui frequentent souvent les Eglises, des personnes ca„ pables ausquelles ils commettent l'execution de cette Ordonnance. Que s'il s'en rencontroit d'assez in„ solens pour mépriser ces défenses; outre les punitions qu'ils recevront des Evêques & de leurs Depu„ tez, ils doivent apprehender les rigueurs de la Justice de Dieu, aussi-bien que de la nôtre; jusqu'à ce „ qu'ayant confessé leur crime, ils fassent un propos veritable & sincere de s'amender. Cette décision a toûjours paru si sainte & si juste, que les Compilateurs du Droit Canon l'ont mise au nombre des Loix dont il est composé.

Font. t. 4. tit. 1. n. 2.

Ordonnance de Charles VII. à Bourges du septiéme Juillet 1438. nommée Pragmatique Sanction: elle porte entr'autres choses, „ qu'en chaque Eglise les loüanges de Dieu seront chantées avec reverence, „ posément, & sans précipitation, particulierement à la mediation de chaque Verset des Pseaumes, ob„ servant de la difference entre les jours solemnels, & les jours de Ferie. Fait défenses aux Ecclesiasti„ ques de se promener dans les Eglises, à peine de perdre leurs retributions.

Lucii lib. 1. titul. 1. c. 2.

Arrêt du Parlement du vingt-un Janvier 1550. „ portant défenses de se promener, & de traiter d'af„ faires dans les Eglises; à peine contre les contrevenans, de cent livres d'amende pour la premiere fois, „ de prison pour la seconde, & de punition exemplaire pour la troisiéme.

Confer. des Ord. l. 1. tit. 1. art. 40.

Ordonnance de Henry II. du 17. Juin 1551. „ qui enjoint à toutes personnes de quelque qualité „ qu'elles soient, de frequenter le plus souvent qu'elles pourront le service divin, & particulierement „ aux jours solemnels, avec toute la reverence convenable aux veritables Chrétiens, adorant à deux ge„ noux le Saint Sacrement de l'Autel. Fait défenses de se promener dans les Eglises durant le Service „ divin, mais ordonne de s'y tenir posternez; l'Eglise étant la Maison de Dieu & d'oraison.

Arrêt du Parlement du neuviéme Juin 1552. „ portant défenses de se promener, & de s'entretenir „ d'affaires ou d'autres choses dans les Eglises; à peine de prison contre ceux qui y contreviendront, „ après avoir été avertis de leur devoir.

Decret du Concile de Trente de l'an 1563. sur ce qui est à observer & à éviter en la celebration de la Messe, & dans les Eglises: En voicy les propres termes.

„ Que les Evêques ne souffrent pas que les seculiers ni aucun regulier offrent le Saint Sacrifice de „ la Messe dans des Maisons particulieres, en un mot hors de l'Eglise, ou autres Oratoires consacrez „ specialement au culte divin, qui seront désignez & visitez par les Evêques. Qu'ils donnent aussi or„ dre que la Messe ne soit point celebrée, qu'auparavant ceux qui y assistent, n'ayent témoigné par leur „ modestie exterieure, qu'ils n'y sont pas moins presens d'esprit que de corps. Qu'ils bannissent des „ Eglises ces musiques, où l'on mêle quelques airs lascifs & impurs, soit qu'ils soient touchez sur l'or„ gue, soit qu'ils soient chantez. Qu'ils ne permettent pas qu'on traite d'aucunes affaires seculieres dans „ ces lieux sacrez. Qu'ils en bannissent tous les discours inutiles, qui ne peuvent être que profanes, les „ promenades, les bruits, les cris, les tumultes: afin que la Maison du Seigneur soit veritablement, „ & puisse être appellée Maison d'Oraison.

Constitution de Pie V. sur le respect dû aux Eglises. „ Nous ordonnons & commmandons qu'on „ entre dans les Eglises avec respect & humilité, qu'on y demeure en silence, qu'on y presente à Dieu „ des prieres ferventes; que tous les Fideles adorent le très-saint Sacrement de l'Autel deux genoux en „ terre, & qu'ils témoignent le respect qu'ils portent au nom adorable de JESUS, par une inclination de „ teste, lorsqu'ils l'entendront prononcer. Que l'on n'excite aucun tumulte dans les Eglises; qu'on „ n'y entende aucuns cris; qu'on n'y commette aucune violence; que les entretiens inutiles, sales „ & profanes, les ris desordonnez, & toutes sortes de bruits; en un mot, que tout ce qui peut „ en façon quelconque troubler le Service Divin, en soit banni. Qu'il n'y ait personne assez „ hardy pour se promener dans les Eglises durant la sainte Messe, ou les autres Offices divins. Que s'il „ se rencontroit quelqu'un assez temeraire pour mépriser notre Ordonnance, outre la severité de la Justi„ Divine qu'il ne sçauroit éviter, il doit attendre encore tels châtimens que nous jugerons à propos pour „ le punir: & nous croyons que les Ordinaires ne manqueront pas de tenir la main à l'execution de „ toutes ces choses.

Confer. des Ord. liv. 1. tit. 1. art. 40. § 5.

Ordonnance de Henry III. aux Etats de Blois du mois de May 1579. art. 36. „ qui défend à toutes „ personnes de se promener dans les Eglises durant la celebration du Service divin. Enjoint aux Huissiers „ & Sergens, à peine de privation de leurs Offices, d'emprisonner les contrevenans.

Le Concile de Bordeaux & celui de Bourges des années 1582. & 1584. s'expliquent encore très-fortement contre les profanateurs de nos Eglises. „ Ils défendent aux Mendians de s'y promener, d'y faire „ du bruit, des cris ou des murmures, principalement dans le temps du Service divin, de l'administra„ tion des Sacremens, & du Sermon; & à toutes personnes sous peine d'excommunication, d'en faire „ des lieux de promenade, d'y demeurer en postures indécentes, d'y causer ou faire du bruit pendant le „ Service divin; en sorte qu'ils semblent y venir plutôt pour insulter à nos sacrez mysteres que pour y „ assister. Ces mêmes Conciles reconnoissant que le peu de foy de ces prévaricateurs les rendroit insen„ sibles aux Loix de l'Eglise, ordonnent qu'en ce cas l'on aura recours à l'autorité Royale du bras „ seculier.

Fontan. tom. 4. tit. 6. n. 15.

Arrêt du Parlement du quinziéme Octobre 1588. „ portant défenses à toutes personnes de se prome„ ner dans les Eglises durant la celebration du Service divin. Enjoint à tous Huissiers & Sergens, sur „ peine de privation de leurs Offices, de constituer prisonniers les contrevenans. Exhorte tous les Pré„ lats, Chapitres & Gens d'Eglise, de faire observer de point ce qui est contenu en la Pragmatique „ Sanction; & qu'à leur défaut il y sera pourvû.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 1. Avril 1594. „ portant entr'autres choses défenses à toutes per„ sonnes de se promener dans les Eglises, principalement pendant le Service divin & la prédication.

Ar-

Arrêt du Parlement du vingt-un Juin 1600. „qui condamne le nommé Jean Renault à faire amende „ honorable, & être pendu & étranglé, pour être entré deguiſé en habit de fou dans l'Egliſe Paroiſſia- „ le de Bocé en Anjou un jour de Dimanche, lors de la celebration de la Meſſe, & d'y avoir proferé „ les blaſphêmes & paroles deshonnêtes, & commis les inſolences, impietez & déridions mentionnées „ au Procès. Ordonne que Me Jean Roger Curé de Bocé, & René Cailler ſeront pris au corps: & „ fait défenſes à toutes perſonnes de quelque état ou condition qu'elles ſoient, de faire à l'avenir aucu- „ nes Confrairies ni aſſemblées illicites, ſous les peines portées par les Ordonnances, ni de faire aucuns „ jeux ni actes profanes ès Egliſes & lieux ſaints, ſur peine de la vie.

Ces Loix ſi ſages, ces condamnations ſi ſeveres étoient tombées dans l'oubli: à peine Louis le Grand fut-il monté ſur le Trône, qu'il employa ſon autorité pour les remettre en vigueur, par une Ordonnance du 13. May 1650. digne de ſa juſtice & de ſa pieté. Voicy ce qu'elle contient.

„ Sa Majeſté ayant été particulierement informée, que dans les principales Villes de ſon Royaume, „ il s'y rencontre des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, dépravées & deſordonnées de telle façon que „ ſous apparence de pieté, elles entrent & demeurent ordinairement dans les Egliſes deſdites Villes, ſans „ reſpect & ſans reverence; faiſant quant à eux, de la Maiſon de Dieu, qui eſt une Maiſon d'Oraiſon, „ un lieu de profanation & d'abomination; & au mépris de l'autorité des ſaints Conciles de l'Egliſe, & „ des Ordonnances des Rois ſes Predeceſſeurs, les uns s'y aſſemblent pour ſe promener, les autres pour „ caqueter, rire & folâtrer aux pieds des Autels, juſqu'à donner diſtraction aux Prêtres qui offrent le „ très-ſaint Sacrifice: & ſont tels attentats commis par les coupables contre la divine Majeſté; d'autant „ qu'ils trouvent l'impunité dans leſdites Villes, par l'avantage de leur naiſſance: A quoy étant neceſ- „ ſaire de pourvoir, Sa Majeſté a penſé que ſa puiſſance ne peut être plus dignement employée, que „ pour faire rendre à Dieu par tous ſes Sujets, les reſpects & les honneurs qui lui ſont dûs dans les E- „ gliſes, devant les Tabernacles où il eſt corporellement preſent: De l'avis de la Reine Regente ſa Me- „ re, & de pluſieurs Prelats, Princes, Ducs Pairs & Officiers de ſa Couronne, conformément aux De- „ crets deſdits Conciles, & Articles des Ordonnances des Rois ſes Predeceſſeurs ci-devant énoncez: Fait „ très-expreſſes inhibitions & défenſes par la preſente Ordonnance, qu'elle a voulu ſigner de ſa propre „ main, à toutes perſonnes de quelque qualité, état, ſexe & condition qu'elles ſoient, de ſe comporter „ dorénavant irreveremment dans les Egliſes des Villes ou de la Campagne, par paroles, geſtes, ou „ autres actions indécentes, ni occuper le Sanctuaire des Autels; ſur peine de deſobéiſſance: Mandant „ ſadite Majeſté à tous Juges, tant des Juriſdictions Royales, que Subalternes & Seigneuriales, chacun „ en droit ſoy, qu'ils ayent dorénavant à garder & faire garder exactement les articles deſdites Ordon- „ nances, & la preſente par tous les endroits de leurs Juriſdictions; & de proceder à cette fin ſi beſoin „ eſt, contre les coupables, par informations, Decrets, condamnations, amendes & autres actes de Juſ- „ tice requis pour en faciliter l'execution.

L'Article XXV. d'une Declaration du Roy du mois de Fevrier 1657 prévient juſqu'aux moindres circonſtances qui pouvoient troubler ce bon ordre. Voicy comment il s'en explique. „Et afin que la „ décenſe ſoit gardée aux Egliſes, Nous défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition „ qu'elles ſoient, d'occuper les places deſtinées aux Eccleſiaſtiques, même les hautes chaires du Chœur „ affectées aux Chanoines & aux autres Eccleſiaſtiques qui font le Service, ſi ce n'eſt lorſque nos Cours „ de Parlement, ou autres nos Cours Souveraines, qui en ſont en poſſeſſion, iront en Corps; auquel cas „ les Dignitez & Chanoines ſe reduiront aux ſix chaires les plus honorables de chaque côté, & laiſſe- „ ront les autres Chaires pour les Officiers deſdites Cours.

Une Ordonnance de l'Archevêque de Paris du vingt-ſix Fevrier 1686. „enjoint aux Superieurs des „ Egliſes de commettre des perſonnes Eccleſiaſtiques, pour avertir ceux qui parleront enſemble, ou ſe- „ ront en poſture indecente, de ſe tenir dans le ſilence & dans la modeſtie convenable à la ſainteté du „ lieu.

Par un Edit du mois d'Avril 1695. „il eſt ordonné que les publications pour affaires profanes, ne ſe- „ ront plus faites aux Prônes, mais à l'iſſuë du Service divin aux portes des Egliſes, par les Officiers „ qui en ſeront chargez.

Une matiere ſi importante ne pouvoit pas échapper aux lumieres & au zele du grand Prelat, qui remplit ſi dignement aujourd'huy le Siege de Paris. Voicy comment il s'en explique dans l'une de ſes Ordonnances Paſtorales.

20. Decemb. 1696. Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris, touchant la veneration dûë aux Egliſes, & l'uſage des Chapelles domeſtiques.

LOUIS-ANTOINE par la permiſſion divine, & par la grace du ſaint Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris: Duc de ſaint Cloud, Pair de France: Aux Archiprêtres de ſainte Marie Magdeleine, & de ſaint Severin, aux Doyens Ruraux, & à tous les Fideles de notre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION. (a) *Tout Pontife eſtant établi par les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu*, un de nos principaux ſoins doit être d'inſpirer aux Fideles une profonde veneration pour nos Egliſes, qui ſont ſpecialement conſacrées au culte divin. L'Egliſe eſt le Sanctuaire où JESUS-CHRIST reſide, où il écoute nos vœux, & répand ſes graces. (b) Nous ne devons donc jamais en approcher qu'avec une ſainte frayeur, & avec tous les ſentimens de pieté qu'exige la Majeſté de Dieu que nous y adorons, & ſa bonté ſouveraine que nous implorons. Il faut entrer dans nos Egliſes avec humilité, dit le ſecond Concile general de Lyon, s'y tenir avec recueillement, y attirer les divines miſericordes par de ferventes prieres, y édifier les Fideles par la modeſtie, & par le ſilence. Loin des lieux ſacrez toute parole, toute action inutile, encore plus tout diſcours, toute action profane & criminelle: qu'il ne s'y paſſe jamais rien qui puiſſe troubler le Service divin, ou offenſer les yeux de la ſouveraine Majeſté. Qu'il n'arrive point que la Priere qui doit effacer les pechez, (c) *ſe change en peché elle-même*; & que du Propitiatoire, où les plus coupables trouvent grace quand ils s'humilient, parte l'Arrêt de condamnation contre les ames irreligieuſes qui s'y preſentent ſans reſpect.

a Heb. 5.
b Levit. 26. v. 2.
c Pſ. 108. 7.

Mais le temps où nous devons marquer plus de religion dans l'Egliſe, c'eſt pendant qu'on celebre les ſaints Myſteres. Si celui *qui fait negligement l'œuvre de Dieu eſt maudit*; que peuvent attendre ceux qui traitent indignement l'auguſte Sacrifice de nos Autels? Apportons donc toute la preparation dont nous ſommes capables à ce myſtere ſacré, où JESUS-CHRIST s'immole pour nous à ſon Pere. Que les Anges proſternez autour de l'Autel, voyent dans nos cœurs ces ſentimens d'adoration dont ils ſont eux-mêmes penetrez. Que les hommes voyent dans notre exterieur, une modeſtie qui les éleve à Dieu. L'amour extrême que le Sauveur nous témoigne s'offrant pour nous ſur l'Autel, après s'être offert pour tous les hommes ſur le Calvaire; la juſtice redoutable de ſon Pere qu'il appaiſe par ſon Sacrifice; les graces ſans nombre que ce Prêtre ſouverain nous obtient & nous communique; tout doit exciter en nous l'admiration, l'amour, le reſpect, la reconnoiſſance.

Conc. Trid. Seſſ. 22. & Conc. Lugd. ſup. Jerem. 48. 10. juxta Sept. S. Chryſoſt. in illud Iſa. Vidi Dominum.

Nous remarquons avec joye ces ſentimens de pieté dans un grand nombre de Fideles de notre Dioceſe. Le recueillement qu'ils font paroître dans nos Temples, l'aſſiduité aux Paroiſſes, le concours aux Ceremonies de devotion, marquent qu'on *aime la ſainteté de la Maiſon du Seigneur*. Pſ. 25. 8.

Mais d'un autre côté nous apprenons avec douleur le peu de religion qu'on voit en quelques perſonnes juſques dans la celebration des ſaints Myſteres. Sans entrer ici dans le detail des profanations ſecretes, que nous devrions pleurer

avec des larmes de sang, nous ne pouvons dissimuler des profanations qui ne sont que trop publiques. On regarde immodestement de toutes parts pendant le Service divin; on tourne le dos à l'Autel, ainsi qu'Ezechiel le reprochoit de son temps aux Juifs impies. A la place du Dieu saint qu'on y devroit adorer, on y adore souvent les idoles que la passion s'est forgée. Des personnes même à qui la naissance, leur rang, la politesse du monde devroient faire garder les bienséances, quand elles n'auroient aucun sentiment de pieté, paroissent à l'Eglise avec une dissipation scandaleuse. Ce qu'elles n'oseroient faire dans les Palais des Princes de la terre, elles le font dans le Temple, à la vûë du Roy du Ciel. Dans la Maison de Dieu, dans la Maison de Prieres, où non seulement toutes les paroles profanes sont interdites selon l'expression d'un Concile de Tours, mais où l'on devroit reprimer jusqu'aux pensées inutiles; on s'abandonne à de folles imaginations; on tient des discours licentieux, *on fait de la Maison du Pere Celeste, une maison de trafic*, on y traite d'affaires profanes, on y lie les parties les plus criminelles.

Ezech. c. 8. v. 16.
An. 813. c. 38.
Joan. 2. 17.

Qui l'auroit crû, que des Chrétiens pussent profaner si indignement le Sanctuaire de JESUS-CHRIST? lorsque le Sauveur du monde voulut être immolé sur la Croix par les mains de ses ennemis, il voulut aussi souffrir mille opprobres de la part des Payens & des Juifs qui ne le connoissoient pas. Mais qui croiroit que renouvellant tous les jours son immolation sur l'Autel par un excès d'amour, il y dût être outragé de ceux qui font profession d'être de ses disciples, & de l'adorer? Qu'on aille dans les Pays des Infideles; nous y pouvons bien renvoyer ces Chrétiens irreligieux, comme Jeremie y renvoyoit les Juifs: Qu'on entre dans les Mosquées & dans les Pagodes; & l'on rougira des irreverences qui se commettent dans nos Eglises. Helas! il n'est que trop vrai, que le sacrifice de JESUS-CHRIST qui est un spectacle si saint, un Mystere si venerable, quand on le regarde avec des yeux de pieté; est devenu par l'impieté des mauvais Chrétiens, selon les paroles de saint Augustin, un sujet de scandale & comme un spectacle de dérision.

Cap. 2. v. 10.
Tract. 117. in Joan.

Qu'on ne s'étonne point de la force des expressions que la douleur nous arrache: le Concile de Trente traite d'impieté ces irreverences qui nous font gemir: en effet quel nom peut-on donner à ce mépris scandaleux de ce que nous avons de plus saint dans la Religion? nous ne pouvons plus dissimuler des desordres crians, qu'on ne prend pas même le soin de cacher. Notre Predecesseur fit sur ce sujet une Ordonnance très-forte; & comme il jugea que l'autorité Ecclesiastique n'arrêteroit pas ceux qui méprisoient si ouvertement la sainteté de nos Eglises, il menaça d'implorer l'autorité Royale. On peut tout esperer d'un Prince qui sçait que Dieu ne le fait regner sur ses Peuples, qu'afin qu'il y fasse regner Dieu. Nos Rois ont ordonné qu'on punît de la prison ceux qui commettroient des irreverences dans les Eglises. Nous esperons qu'il ne sera jamais necessaire d'en venir à ces dures extremitez. L'exemple du Roy qui ne paroît jamais dans nos Temples qu'avec une pieté édifiante, sera peut-être plus efficace que ne l'ont été les Ordonnances les plus rigoureuses.

Sess. 22.
Ordonn. de Blois. art. 39.

Nous souhaitons même de tout notre cœur, de n'avoir jamais à mettre en usage les peines Ecclesiastiques: ce n'est qu'avec repugnance qu'un pere use de rigueur envers ses enfans. Plusieurs de nos Predecesseurs frappez des profanations que l'on commet dans les lieux saints, les ont défendues sous de grieves peines: Ils ont enjoint aux Superieurs Ecclesiastiques, de les empêcher de tout leur pouvoir, & de dénoncer pour excommuniez ceux qui ne se corrigeroient pas après avoir été avertis. Nous nous confions en JESUS-CHRIST, que sans en venir à ces terribles menaces, les Fideles seront dociles à la voix de leur Pasteur; & qu'ayant fait plus de reflexion à la sainteté des lieux où Dieu réside si particulierement, ils seront saisis d'une religieuse frayeur, ainsi que Jacob quand il eut reconnu la sainteté de Betel où Dieu lui étoit apparu.

Henr. Gond. Jacob. Châtel. Steph. Ponch. in Syn. Par.
Gen. 28. v. 16.

Pour exciter & soûtenir autant qu'il est en nous, les sentimens de Religion qui doivent animer les Fideles, Nous exhortons, & entant que besoin est, ordonnons qu'il n'y ait rien à l'avenir, ni dans les lieux destinez au culte divin, ni dans le temps du Service, ni dans les personnes, qui ne soit digne de Dieu: Que les Eglises & les Chapelles soient ornées avec décence, les heures du Service convenables, & que les personnes qui y assistent, s'y comportent avec modestie & avec pieté.

Cap. Aquisgr. c. 69.

Et parce que nous avons été avertis que le nombre excessif des Chapelles domestiques étoit une occasion d'irreverences pour les saints Mysteres; Nous ordonnons que dans un mois, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, & dans deux mois pour le reste du Diocese, on ait à Nous representer les Titres ou Permissions en vertu de quoi on a des Chapelles domestiques. Et ce terme expiré, celles que nous n'avons pas accordées nous-mêmes jusques à present, ou que nous ne jugerons pas à propos de permettre après l'examen & la visite qui en sera faite, demeureront interdites sans autre déclaration. Défendons à tous Prêtres seculiers ou reguliers d'y celebrer la Messe, à peine de suspense. Pour les Chapelles que Nous jugerons devoir être conservées, Nous en ferons expedier la Permission par écrit, avec les restrictions Canoniques que le bon ordre demande.

Comme Nous devons reprimer la temerité de ceux qui traitent les lieux saints sans respect, Nous n'avons garde aussi de nous opposer à une dévotion bien reglée. Les Conciles & (*a*) les Capitulaires de nos Rois ont défendu de celebrer en quelque lieu que ce fût les saints Mysteres, sans l'approbation de l'Evêque: Mais on a jugé (*b*) en même temps, que l'Evêque pouvoit accorder des Chapelles domestiques à certaines personnes, que la necessité, la dignité, & sur-tout la pieté rendoient dignes de cette grace; mais jamais à ceux à qui la vanité ou la molesse les feroit demander. Il est (*c*) néanmoins des regles que ceux-mêmes à qui l'on accorde ces Privileges viennent à l'Eglise les jours des Fêtes. Il ne faut pas que l'indevotion ou la paresse abuse d'un privilege accordé à la devotion. Les Eglises sont en si grand nombre à Paris, qu'on ne sçauroit être excusable d'entendre la Messe les jours de Fêtes dans des Oratoires particuliers. Les Fideles doivent même, selon l'esprit de l'Eglise, assister les Dimanches & les Fêtes solemnelles à leur Paroisse, quand ils le peuvent sans incommodité. C'est en propres termes le Reglement du dernier Concile general (*d*), d'un grand nombre d'autres Conciles qui l'ont precedé & suivi, (*e*) des Capitulaires de nos Rois, & des Assemblées du Clergé de France.

a Conc. Trid. Sess. 22. Conc. Agat. c. 21. Caroli Magn. c. 14. l. 5. c. 55. & 1. 8. Steph. Ponch. tit. de Sacr. Altaris.
b Sext. Syn. gener. Can. 31. Agat. c. 21. Aurel. 1. c. 25. Aurel. 4. c. 7. Syn. Regia Ticin. an. 850. Can. 18. S. Chrys. fost. in Act. Apostol. Hom. 18.
c Conc. Agat. & Aur. ut sup.
d Sess. 24. de Reform. c. 4.
e Capit. 1. c. 147.

C'est dans les Paroisses que l'instruction est jointe à la Priere & au Sacrifice, selon ce qui s'est pratique depuis les temps Apostoliques. C'est-là que le troupeau réüni avec le Pasteur, priant & disant *Amen* tout d'une voix, ainsi que parle saint Athanase, on est plus en état d'obtenir les graces dont on a besoin.

Nous exhortons donc les Fideles de ne pas se contenter de venir au temps de Paques à la Paroisse, pour la Communion qu'ils sont obligez d'y recevoir, mais d'y venir aussi souvent que l'Eglise l'ordonne, au moins de trois Dimanches (*f*) l'un, s'ils n'ont point de sujet legitime de s'en dispenser.

f Steph. Ponch. sup. Conc. Aur. 1. sup. &c.

Et afin de retrancher autant qu'il nous sera possible, une occasion de dissipation & de scandale: dont nous sommes informez, Nous défendons conformément à l'Ordonnance (*g*) d'un de nos Predecesseurs, de commencer les Messes après midi, tant dans les Eglises Seculieres que Regulieres, de l'un & de l'autre sexe. Permettons seulement de le faire encore un mois, afin que toute le monde soit averti. On voit à la honte du Christianisme, que la plûpart des personnes qui attendent ces Messes qu'on dit si tard, n'y assistent qu'avec des dispositions profanes, & comme ils assisteroient à des assemblées toutes mondaines.

g M. de Perefixe In Synodo Paris.

Nous recommandons instamment à tous Fideles de l'un & de l'autre sexe; Nous les conjurons par la veneration & la reconnoissance qu'ils doivent à J. C. de ne paroître jamais dans l'Eglise qu'avec le respect qui est dû à la *Maison du Seigneur*. Qu'ils se souviennent que les *yeux de Dieu sont particulierement attentifs* sur le lieu Saint qu'il a choisi: Que comme il y exauce les prieres de ceux qui l'invoquent avec pieté; il vange severement les profanations qui s'y commettent. Ce sont ces profanations, selon l'avis de S. Charles à son Peuple, qui attirent en partie les fleaux publics sous lesquels les Chrétiens sont accablez. Un des plus puissans moyens de désarmer la colere de Dieu, c'est de recourir à son Temple, selon l'Ecriture, comme à l'azile des pecheurs & des malheureux. Si quelqu'un gémit sous le poids du peché ou des afflictions, disoit Salomon après la Dedicace du Temple de Jerusalem; si le Peuple entier est accablé des fleaux de la guerre, de la peste ou de la famine; qu'on recoure à la Maison du Seigneur avec des sentimens de penitence; qu'on invoque son saint Nom avec respect, & le Seigneur pardonnera les pechez, & fera finir les miseres. Nous esperons que les Fideles ne viendront plus à l'Eglise qu'avec ces sentimens de pieté; & que la Majesté de Dieu, sa bonté souveraine, & leur interêt propre, réprimeront tous les manquemens de respect que nous avons tant de sujet de déplorer.

Conc. Trid. Sess. 22. in Decreto.
3. Reg. c. 8. & 2. Paral. c. 6.
Ezech. 8. 17. 18.
Actor. part. 3. pag. 354.
3. Reg. c. 8. & 2. lib. Paral. c. 6.

Que si quelqu'un par legereté, ou ce qu'à Dieu ne plaise, par irreligion, se comportoit d'orénavant à l'Eglise d'une maniere indécente, & sur-tout pendant le Service divin; Nous enjoignons aux Superieurs des lieux Seculiers ou Reguliers d'avertir ou faire avertir les personnes avec honnêteté & charité; & nous conformant au Decret du saint Concile de Trente, Nous défendons de commencer la Messe à moins que les Assistans ne soient dans la modestie & dans le respect convenables. *L'homme sage profite de la correction*, selon l'Ecriture, *& il n'y a que l'insensé qui la méprise.* Mais s'il se trouvoit quelqu'un, ce que nous ne voulons pas croire, qui eût assez peu d'éducation ou assez peu de religion pour mépriser les remontrances qu'on lui auroit faites, les Superieurs auront soin de nous en donner avis: Et nous tâcherons de remedier à ces desordres avec toute la prudence & la charité; mais en même-temps avec tout le zele qu'éxige notre ministere, la gloire de Dieu & l'interêt des ames qui nous sont confiées. Mandons & ordonnons à tous Curez, Vicaires & Prédicateurs de publier dans leurs Prônes & Prédications notre presente Ordonnance, & qu'elle soit envoyée à toutes les Communautez seculieres & regulieres. SI MANDONS aux Officiers de notre Cour d'Eglise, de la faire afficher aux portes des Eglises de cette Ville &

Sess. 22. Prov. 15. v. 4.

& Fauxbourgs: & par tout ailleurs où besoin sera. Donné à Paris en notre Palais Archiepiscopal, le vingtiéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt seize. *Signé*, LOUIS ANTOINE, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, Par Monseigneur, *CHEVALIER*.

Par une Declaration du Roy du 13. Decembre 1698. qui pourvoit à l'instruction des nouveaux Catholiques, & qui est rapportée dans son entier sous le titre qui les concerne: „Il est entr'autres choses „ porté, que Sa Majesté exhorte tous ses Sujets, & notamment ceux qui ont la haute Justice, & les „ plus considerables, ensemble ceux qui se sont nouvellement réunis à l'Eglise, d'assister le plus exacte- „ ment qu'il leur sera possible au Service divin, afin d'attirer les graces que Dieu donne à ceux qui joi- „ gnent leurs prieres à celles de son Eglise. Leur enjoint à tous de s'y tenir toûjours avec reverence, „ & principalement dans le temps de la sainte Messe, & d'y adorer à genoux le très Saint Sacrement de „ l'Autel, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans.

Une Ordonnance du Roy du 16. Decembre 1698. réitere les défenses portées par l'Edit du mois d'Avril 1695. „de faire aucune publication pour affaires profanes aux Prônes des Eglises, & y ajoûte „ que ces défenses auront même lieu pour les propres affaires de Sa Majesté.

Le Roy s'en est enfin expliqué par son Ordonnance du dixiéme Mars mil sept cens, & Sa Majesté a donné sur cela des ordres si précis, & qui ont été executez avec tant de vigilance, de fermeté & d'exactitude, que cette derniere de ses Loix sur cette matiere a eu tout l'effet que sa pieté en pouvoit desirer. Voici cette Ordonnance avec la publication qui en fut faite la premiere fois à Paris, le 13. de Mars, & qui se réitere de temps en temps pour en perpetuer la mémoire, & afin que ceux-mêmes qui arrivent de nouveau en cette Ville, n'en puissent ignorer.

10. Mars 1700. Ordonnance du Roy concernant le respect qui est dû aux Eglises.

SA MAJESTE' étant informée que ses Ordonnances & celles des Rois ses Predecesseurs, touchant le respect dû aux Eglises, ne sont point executées; que l'indecence & le scandale augmentent tous les jours; & que la plûpart des personnes de l'un & de l'autre sexe & de toutes conditions paroissent avoir oublié un devoir si important. Sa Majesté a ordonné & ordonne que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur ce sujet seront executez de point en point, à peine de désobéïssance, & sous les autres peines y contenuës: Enjoint au Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de sa bonne Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, même d'informer Sa Majesté des contraventions. Fait à Versailles le dixiéme jour de Mars mil sept cens. Signé, LOUIS. *Et plus bas.* PHELYPEAUX.

IL est enjoint à Marc-Antoine Pasquier Juré Crieur du Roy, de publier & afficher à son de Trompe & Cri public l'Ordonnance ci-dessus, aux portes des Eglises & autres endroits de cette Ville, ordinaires & accoûtumez, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douziéme jour de Mars mil sept cens. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

L'Ordonnance ci-dessus a été lûë & publiée à haute & intelligible voix, à son de Trompe & Cri public, en tous les lieux ordinaires & accoûtumez, par moi Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, y demeurant ruë du milieu de l'Hôtel des Ursins, accompagné de Claude Meslin, Louis Ambezar & Nicolas Ambezar, Jurez Trompettes, le 13 jour de Mars 1[illegible] à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance; & affichée ledit jour esdits lieux. Signé, PASQUIER.

TITRE VIII.

De l'observation du Dimanche & des Fêtes en general.

CHAPITRE PREMIER.

De l'exactitude avec laquelle le Sabbat étoit observé dans l'ancienne Loy; & que les Apôtres, conduits par l'Esprit de Dieu, ont transferé cette solemnité au Dimanche.

LEs mêmes Loix par lesquelles Dieu ordonna aux Israëlites de consacrer un lieu particulier à son culte divin, leur enjoignirent aussi de lui sanctifier un des jours de la semaine, & de l'employer totalement à son service. „ Souvenez-vous, leur dit le Seigneur, de sanctifier le jour du Sabbat; „ vous travaillerez pendant six jours; mais le septiéme jour est le jour du repos consacré au Seigneur vo- „ tre Dieu. Vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage, ni vous, ni votre fils, ni votre serviteur, ni „ votre servante, ni vos bêtes de service, ni l'étranger qui sera dans l'enceinte de vos Villes: car le „ Seigneur a fait en six jours le Ciel, la Terre & la Mer, & tout ce qui y est enfermé, & il s'est re- „ posé le septiéme jour. C'est pourquoi le Seigneur a beni le jour du Sabbat, & il l'a sanctifié. Celui „ qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort. *Gen. 2. v. 3. Exod. c. 20. v. 8. & 11 c. 31. v. 13. Lev. 23. v. 3. Deuteron. 5. v. 12. & seqq.*

Ainsi Dieu voulut dans la sanctification de ce jour engager les Israëlites à honorer par leur reconnoissance & par leur repos le bienfait de la création, & le repos divin & ineffable dans lequel Dieu étoit entré le septiéme jour, après les grands ouvrages qui avoient, selon l'expression de l'Ecriture, tiré du néant le Ciel & la Terre. *Gen. 2 v. 2. & 3.*

Il voulut encore, ainsi qu'il s'en explique lui-même, que ce jour du Sabbat leur servit pour renouveller sans cesse le souvenir de cette grace si prodigieuse qu'il leur avoit faite, en les retirant de l'esclavage des Egyptiens. „ Souvenez-vous, leur dit-il, que vous avez été esclaves en Egypte, que Dieu vous „ en a tirez avec une main forte & un bras étendu, & que c'est pour cela qu'il vous a commandé d'observer le jour du Sabbat. *Deuteron. 5. v 15.*

En-

Enfin Dieu leur ordonnant de lui ſanctifier ce jour, c'eſt-à-dire, de le paſſer ſaintement, voulut leur faire entendre que ce ſeroit un témoignage perpetuel de la ſanctification qu'ils avoient eux-mêmes à eſperer de ſa protection toute puiſſante. „ Parlez aux Enfans d'Iſraël, dit le Seigneur à Moyſe, & „ dites-leur: Ayez grand ſoin d'obſerver mon Sabbat; parce que c'eſt la marque que j'ay établie entre „ moi & vous, & qui doit paſſer après vous à vos enfans; afin que vous ſçachiez que c'eſt moi qui „ ſuis le Seigneur qui vous ſanctifie, c'eſt-à-dire, ſelon que l'explique ſaint Auguſtin, c'eſt moi qui „ vous donne le pouvoir de vous abſtenir des œuvres vraiement ſerviles, qui ſont les pechez.

Exod. 31. v. & ſeq.

De Gen. ad lit. 4. c. 13. In pſal. 16. & pſ. 32.

Le nom de *Sabbat* qui fut donné à ce jour, eſt un mot Hebreu qui ſignifie repos, & qui renfermoit conſéquemment la force du commandement qui leur étoit fait de le paſſer dans une parfaite tranquillité, par la ceſſation de toutes œuvres ſerviles. Il ne leur étoit pas même permis dans ce jour d'allumer du feu dans leurs maiſons, & d'y préparer à manger. De-là vient qu'ils nommerent le jour precedent *Paraſceve*, c'eſt-à-dire, jour de la préparation; parce qu'en ce jour ils préparoient en effet toutes les choſes qui leur étoient neceſſaires pour le lendemain. Tous les autres jours de la ſemaine n'avoient aucuns noms, & ne ſe diſtinguoient que par rapport au Sabbat. Ainſi l'on nommoit le jour qui le ſuivoit immediatement, le premier jour du Sabbat, c'eſt-à-dire, d'après le Sabbat, & ainſi des autres.

Ce cercle ou cette periode de ſept jours que les Grecs ont nommé ἑβδομας, & la baſſe Latinité, *Septimana*, dont nous avons fait notre mot de Semaine, a commencé chez les Juifs. Dieu même les en avoit inſtruits en leur découvrant le Myſtere de la Création en ſix jours, & le repos du Seigneur le ſeptiéme. Cela paſſa enſuite aux Gentils avec la connoiſſance qu'ils eurent des Livres ſaints. Il y eut ſeulement cette diférence, qu'ils donnerent à chacun des jours de la ſemaine le nom de l'une des ſept Planetes. Ainſi comme le Soleil eſt le premier & le plus noble des Aſtres, ils nommerent le premier jour, *dies Solis*, & les autres, *dies Lunæ*, *Martis*, *Mercuri*, *Jovis*, *Veneris*, *Saturni*.

L'Egliſe naiſſante qui fut d'abord compoſée des Juifs convertis, conſerva encore long-temps le repos & la ſanctification du Sabbat; & cet uſage fut imité par les Gentils, dont les converſions augmenterent dans la ſuite le nombre des Fideles.

Le premier jour de la Semaine leur fut néanmoins d'abord dans une très-profonde veneration. La Reſurrection du Sauveur du Monde, & la Miſſion du S. Eſprit qui forma ſon Egliſe en ce jour, leur fit prendre la reſolution de le ſanctifier auſſi. Ils y transfererent leurs ſaintes aſſemblées, pour y entendre la parole de Dieu, y offrir leurs vœux & leurs prieres. & y celebrer les ſacrez Myſteres de la Loy nouvelle.

Act. Ap. c. 20. v. 7.

Il y a beaucoup d'apparence que ce ſaint uſage commença dès la naiſſance de l'Egliſe, & que ce furent les Apôtres qui en firent l'établiſſement. Saint Paul paſſant par Troade en Phrygie pour aller en Jeruſalem, les Fideles du lieu s'aſſemblerent le premier jour de la Semaine pour rompre le pain, c'eſt-à-dire, ſelon le langage des ſaintes Lettres, pour aſſiſter & participer au ſaint Sacrifice de l'Euchariſtie. Saint Paul y prêcha, & y reſſuſcita un mort. Ainſi voilà du moins une époque certaine de cet uſage l'an 58. de l'Ère commune, vingt-cinq ans après la Reſurrection du Sauveur du Monde.

Ce jour ſe trouve néanmoins exprimé en ce temps par l'ancien terme de premier jour du Sabbat, *una Sabbati*. Ainſi les Chrétiens ne lui avoient point encore donné de nom particulier: Mais peu de temps après ils le diſtinguerent de tous les autres, par celui de jour du Seigneur, ou jour Dominical, en Grec Κυριακὴ, en Latin *Dies Dominica*. C'eſt ainſi qu'il eſt nommé par S. Jean dans ſon Apocalypſe. Et c'eſt de ce nom que nous avons fait par abreviation celui de *Dimanche*. Les Grecs le nommoient encore ἀνασάσιμος Βασιλεὺς, jour de la Reſurrection du Seigneur; parce qu'en effet c'eſt le Myſtere de notre Redemption que l'on y celebre le jour de Pâques, & que l'on y renouvelle tous les Dimanches de l'année, comme une Octave continuelle de ce grand jour.

Apoc. I. v. 10. Innoc. Pap. Ep. ad Decent. n. 4.

Ainſi les Chrétiens dans les premiers ſiecles de l'Egliſe ſanctifioient deux jours de la Semaine, le Sabbat ou Samedy, & le Dimanche. Dans l'un, diſent les Peres, ils honoroient Dieu Créateur, ſuivant l'intention de l'ancienne Loy; & dans l'autre ils rendoient leur culte à Dieu Redempteur, ſuivant les diſpoſitions de la nouvelle. Ils ſolemniſoient dans celui-ci leur délivrance du peché & de l'eſclavage du Démon par la Mort & la Reſurrection du Sauveur du Monde; de même que les Juifs avoient celebré dans celui-là leur délivrance de la tyrannie des Egyptiens, qui n'avoit été que la figure de cette autre captivité.

Juſtin. apol. 2. ad Anton. P. 98.

Cette pratique de l'Egliſe fut l'un des principaux articles que S. Juſtin Martyr toucha dans cette celebre apologie qu'il fit des Chrétiens devant l'Empereur Antonin l'an 150. „ Au jour du Dimanche, „ dit-il, que l'on appelle le jour du Soleil, tous les Chrétiens qui demeurent dans les Villes ou à la „ campagne s'aſſemblent en un même lieu; on y lit les écrits des Apôtres, ou les Livres des Prophe„ tes, autant que le temps le permet. La lecture étant finie on ſe leve pour prier; & après la priere on „ offre le pain avec le vin & l'eau, que l'on diſtribuë aux Fideles après la conſecration & les actions de „ graces. Avant que de ſe ſéparer, ceux qui ont de quoy contribuent ſelon leur volonté pour aſſiſter „ les pauvres & pour délivrer les priſonniers. Nous avons choiſi le Dimanche pour nous aſſembler, „ parce que c'eſt le premier jour de la Création du monde, & celui de la Reſurrection de Jesus-„ Christ Notre Seigneur. “ Saint Denis de Corinthe, S. Clement d'Alexandrie, Tertullien, S. Cyprien & pluſieurs autres Peres des premiers ſiecles de l'Egliſe rendent le même témoignage. Ainſi nous n'avons rien de plus certain en matiere de diſcipline, que cette tradition Apoſtolique de l'établiſſement du Dimanche.

S. Ignat. Ep. ad Magn.

A l'égard de la ſolemnité du Samedy, elle s'eſt enfin abolie inſenſiblement, & a été totalement transferée au Dimanche. Ce fut l'une des remontrances que S. Ignace d'Antioche diſciple des Apôtres fit aux Chrétiens dès le commencement du ſecond ſiecle de l'Egliſe. „ Nous ne devons pas, leur dit-il, ob„ ſerver le Sabbat à la Juive, comme ſi on en faiſoit une Fête d'oiſiveté; celui qui ne veut point tra„ vailler le Samedy, doit auſſi paſſer ce jour ſans manger. Le vray jour du Sabbat des Chrétiens eſt „ celui de la Reſurrection du Seigneur, & nous devons tranſporter le repos & la joye de la Fête du Sa„ medy au Dimanche.“ Tous les Peres ont été de ce même ſentiment, & le Concile de Laodicée tenu l'an 365. en fit enfin une Loy expreſſe dans ſon Canon 29. Il porte, „ que les Chrétiens ne doivent „ point Judaïſer en chommant le Samedy, mais travailler ce jour-là, & lui préferer le Dimanche.

Il

Il fut difficile aux Chrétiens tant que le Paganiſme fut dominant, d'obſerver cette diſcipline de leur Religion avec toute l'exactitude qu'elle demande. Ce devoir à la verité leur étoit preſcrit par les Ordonnances de l'Egliſe, & c'étoit une Loy inviolable pour eux: mais pour y ſatisfaire, il falloit en ce ſaint jour conſacré au ſervice du Seigneur, impoſer ſilence aux Tribunaux, faire ceſſer le Commerce & les Arts, diſtinguer même les Saiſons, pour permettre ou défendre les travaux de la Campagne. Et comme toutes ces choſes dépendent de la puiſſance temporelle du Magiſtrat politique, il n'étoit pas au pouvoir des Chrétiens de s'en diſpenſer.

Ce fut auſſi l'un des premiers ſoins de l'Empereur Conſtantin, après avoir rendu la paix à l'Egliſe par ſa Converſion. Il en fit une Loy expreſſe le 6. Mars 321. Elle porte,

„ Que tous les Juges, tous les Habitans & tous les Arts ſe repoſent le jour du Soleil, à l'exception „ ſeulement des gens de la Campagne, qui pourront travailler en cas de neceſſité pendant le temps de „ la moiſſon & des vendanges; n'étant pas juſte de laiſſer perir les biens que la Providence Divine nous „ donne. „ Il ſe ſervit encore de l'ancien nom de jour du Soleil, parce qu'il voulut rendre cette Loy generale, & qu'elle fût même obſervée par les Payens auſquels ce terme étoit connu. L. 3. Omnes C. de feriis.

Par une autre Loy de Gratien, de Valentinien & de Theodoſe de l'an 386. „ il eſt permis de donner des jeux & des ſpectacles au peuple, ſoit du théatre ou du cirque les jours de la naiſſance du „ Prince, ou qu'il a monté ſur le Thrône, & néanmoins défendu d'en donner aucun ſi ces jours arri- „ vent le Dimanche, pour ne pas confondre le culte divin avec cette ſolemnité profane. L. 2. Nullus Cod.Th. de ſpectacul.

Auſſi-tôt que les Chrétiens eurent la liberté d'obſerver ce precepte de l'Egliſe dans toute ſon étenduë, leur ferveur les porta ſi loin, que l'Egliſe même fut obligée de la temperer par un Decret du Concile d'Orleans tenu l'an 538. Voicy comment il s'en explique.

„ Le Peuple s'eſt perſuadé qu'il n'eſt pas permis le Dimanche de voyager avec des chevaux, des „ bœufs ou des voitures. Qu'il n'eſt pas non plus permis de préparer à manger, ni de rien faire qui „ regarde la propreté des maiſons ou des perſonnes. Et d'autant que cette conduite ſent plus l'obſerva- „ tion Judaïque, que le Chriſtianiſme, nous ordonnons que ce qui a été ci-devant permis le Dimanche „ le ſoit encore. Nous voulons toutesfois que l'on s'abſtienne de travailler aux champs, c'eſt-à-dire, de „ labourer, de façonner la vigne, de faucher les foins, de moiſſonner ou de battre le bled, d'eſſacler, „ de faire des hayes; afin que degagé de ces travaux l'on puiſſe vaquer plus librement aux prieres „ de l'Egliſe.

Le Concile de Mâcon de l'an 585. ſe plaignit au contraire que l'obſervation du Dimanche étoit beaucoup negligée. „ Il défendit de plaider en ce jour, à peine contre celui qui provoqueroit, de perdre „ ſa cauſe, & contre ſon Avocat d'être chaſſé du Barreau. Il fit défenſes auſſi d'atteler des bœufs ſans „ neceſſité, ſous peine aux payſans & aux eſclaves de coups de bâton; & aux Clercs & aux Moines, de „ ſix mois d'excommunication.

Le Commerce de mer attiroit pluſieurs Negocians étrangers dans la Provence, le Languedoc & les Provinces voiſines. Ce mélange des Nations de differentes Religions apporta quelque trouble à l'obſervation du Dimanche. Le Concile de Narbonne tenu l'an 589. y pourvût par le quatriéme de ſes Canons. „ Il porte, que tout homme libre ou eſclave, Goth, Romain, Syrien, Grec, ou Juif, s'abſ- „ tiendra de tout travail le Dimanche; ſous peine à l'homme libre, de ſix ſous d'or; & à l'eſclave, de „ cent coups de foüet. „ Le ſol peſoit 85. grains un tiers, & il vaudroit aujourd'huy de notre monnoye courante huit livres cinq ſous. Ainſi cette amende étoit de 49. livres dix ſous, ſomme très-conſiderable en ce temps-là.

Cette diſcipline a toûjours été maintenuë depuis ce temps avec beaucoup d'exactitude. L'Egliſe en a prevenu ou puni le relâchement par ſes Canons; & nos Rois en ont appuyé les déciſions par la ſeverité de leurs Loix.

Dagobert I. s'en expliqua en des termes les plus forts par un Edit de l'an 630. qui ſera un monument éternel de la pieté de ce Prince. Capit. Reg. Franc. Baluſii. t. 1. col. 67. cap. 38. & col. 112. cap. 2.

„ Cet Edit enjoint à toutes perſonnes d'obſerver le ſaint jour du Dimanche conſacré au Seigneur. Fait „ défenſes de voiturer aucune choſe en ce jour, tant par terre qne par eau; à peine contre une perſonne „ libre, de douze ſols d'amende; & à l'égard des voitures par terre, de la confiſcation de ſon bœuf „ attelé du côté droit. Ordonne, ſous les mêmes peines, que ſi l'on ſe trouve en chemin, l'on s'y re- „ poſera juſqu'au Lundy matin. Fait auſſi défenſes de travailler en ce jour à planter des hayes pour „ clorre ſon champ, à faucher les foins, à couper ou à ramaſſer ſes moiſſons, ou à quelque autre œu- „ vre ſervile. Il veut que celui qui ſe trouvera coupable de l'une de ces contraventions; ſi c'eſt une „ perſonne libre, qu'il en ſoit reprimendé une ou deux fois. Qu'en cas qu'il ne s'en corrige, il ſoit pu- „ ni la troiſiéme fois de cinquante coups ſur le dos. Que s'il y retourne une quatriéme fois, on lui „ confiſque le tiers de ſon bien. Et que s'il a la hardieſſe de recidiver, qu'il ſoit privé pour toûjours „ de la liberté, étant juſte, ajoûte cette Loy, que celui qui n'a pas voulu ſervir volontairement le „ Seigneur un ſeul jour de la ſemaine qui lui eſt particulierement conſacré, ſouffre malgré lui la ſer- „ vitude pendant tous les jours de ſa vie. Qu'à l'égard de l'eſclave, qu'il ſoit fuſtigé pour la premiere „ fois qu'il commettra ce crime; & s'il ne ſe corrige après ce châtiment, que la main droite lui ſoit „ coupée.

Les peines portées par ces Loix étoient conformes aux mœurs de ce temps, & proportionnées à des peuples qui ſortoient nouvellement du paganiſme. Mais en moins d'un ſiecle la ferveur des Chrétiens devint ſi grande, que pluſieurs retomberent dans cette autre extremité qui avoit déja été condamnée par l'Egliſe. Ils ſe mirent dans l'Eſprit cette fauſſe opinion, qu'il n'étoit pas même permis le jour du Dimanche de s'appliquer aux œuvres abſolument neceſſaires. Comme cela tendoit ce ſemble, à une plus haute perfection, le Roy Pepin qui regnoit alors, n'en voulut pas décider ſeul. Il fit aſſembler un Concile de Prélats en ſon Palais; & par leur avis fit une Ordonnance l'an 755. „ Elle porte, que „ les Peuples s'étant imaginez qu'il n'eſt pas permis, même en cas de neceſſité, de voyager à cheval „ ou autrement les jours de Dimanche, ni de préparer les choſes neceſſaires à la vie, ou pour la pro- „ preté de la maiſon ou de la perſonne. Que cette coûtume étant plus conforme à la ſuperſtition des „ Juifs, qu'à la diſcipline des Chrétiens, il entend que l'on continuë de pratiquer ce qui étoit au- Capitul. Reg. Franc. Baluſ.t.1. col. 173. cap. 14.

„ trefois permis le jour du Dimanche. Defend néanmoins à l'égard de la Campagne, de labourer les „ terres, de travailler aux vignes, de couper les hayes, ou de s'appliquer à quelques autres travaux „ qui empêchent d'assister au service de l'Eglise.

Conc. Laod. Can. 24. & alibi. Capitul. Reg. Franc. Baluf. col. 219. cap. 15. Ibid. col. 239. cap. 79.

L'observation du Dimanche par la cessation de toutes œuvres serviles, devoit commencer, selon l'intention de l'Eglise, dès le Samedy aux premieres Vêpres. Plusieurs Conciles l'avoient ainsi ordonné, & tous les Peres de l'Eglise étoient de ce sentiment. Il y avoit eu quelque relâchement dans cette discipline; ce qui donna lieu à Charlemagne de la renouveller par un Edit du 22. Mars 789.

Par un autre Edit du même jour, il est ordonné, „ que, suivant la Loy de Dieu, toutes œuvres „ serviles cesseront le jour du Dimanche. Et afin que l'honneur & le repos de ce jour du Seigneur soit „ exactement observé par toutes sortes de personnes, il est défendu aux hommes, conformement à l'Or„ donnance du feu Roy, de travailler à la culture des vignes, labourer la terre, faire les moissons, „ faucher les prez, planter des hayes, abatre des arbres, arracher du bois, tirer des pierres des carrie„ res, bâtir, travailler au jardin, plaider, ni aller à la chasse. Comme aussi il leur est défendu de „ faire aucunes voitures qu'en ces trois cas; pour l'armée, pour les provisions des vivres necessaires „ aux Villes, ou pour conduire un corps à la sepulture. Qu'à l'égard des femmes, il leur est défendu „ de faire aucun ouvrage de tissu, de tailler des habits, de coudre, de broder, de carder de la laine, de „ battre du lin, de laver la lessive, & de tondre les brebis.

Ibid. col. 504. cap. 15.

Le même Prince, par un Edit de l'an 813. „ fit défenses de tenir aucuns Marchez, de rendre aucu„ ne Ordonnance ni aucun Jugement le jour de Dimanche; fit aussi défenses de punir de mort ou d'au„ tres peines: Et ordonna que chacun seroit averti des œuvres dont il doit s'abstenir en ce saint „ jour.

Ibid. l. 6. col. 958. cap. 205.

Un Edit de Loüis le Debonnaire rapporté dans le sixiéme livre des Capitulaires, & dont l'année est incertaine; „ ordonne à tous les Fideles de celebrer avec un profond respect le Dimanche, qui est le jour „ auquel Notre Seigneur est ressuscité. Défend de s'entretenir en ce jour-là de nouvelles ou d'autres „ discours inutiles, de chanter des chansons profanes, de danser & de s'arrêter dans les ruës & „ dans les places publiques, ainsi que l'on avoit de coûtume. Veut que l'on assiste aux prédications, „ que l'on ne s'entretienne que de choses spirituelles, & que l'on vaque le reste du jour à la priere. Que „ les Prêtres montrent l'exemple à ceux dont ils ont la conduite, & que tous fassent connoître qu'ils „ sont veritablement Chrétiens.

Toutes ces Loix ne concernent uniquement que le Dimanche, & ont été faites exprès pour ce seul jour. Il y en a plusieurs autres qui sont communes à l'observation du Dimanche, & à celle des Fêtes; l'on a crû, pour éviter la confusion, devoir distinguer celles-cy, & en faire un Chapitre separé.

CHAPITRE II.

De l'établissement & de l'observation des Fêtes.

Exod. 13. v. 6. & seq. Idem c. 23. v. 14. & seq.

LE Sabbat ne fut pas le seul jour de repos que les Juifs furent obligez d'observer, Dieu leur ordonna encore d'autres Fêtes qu'ils devoient solemniser en son honneur dans le cours de l'année. Eux-mêmes, sur le modele de ces premiers, y en ajoûterent de nouvellles dans la suite, ou pour memoire de quelques grands évenemens, ou pour actions de graces de la protection, & des bienfaits qu'ils recevoient continuellement de sa divine Providence.

Lorsque le Sauveur du monde forma son Eglise sur le débris de la Synagogue, il ne lui prescrivit aucunes de ces saintes solemnitez. Aussi n'étoit-il pas necessaire, selon la remarque de saint Augustin, qu'il le fit immediatement, & par lui-même; puisque suivant sa promesse, il lui envoya son saint Esprit, pour lui enseigner toute verité, & regler sa discipline en cela, comme en toutes autres choses.

Ainsi conduite par cet Esprit divin, elle a établi des Fêtes, ou pour y celebrer les Mysteres de notre Redemption, ou pour honorer la sainte Vierge, & implorer son secours, ou pour rendre gloire à Dieu des graces qu'il a répanduës sur ses Saints, & nous les rendre favorables auprès de lui.

C'est donc à l'observation exacte de ces Fêtes, aussi-bien que de celle du Dimanche, que nos Loix & nos Ordonnances de Police doivent être principalement appliquées, pour appuyer par leur juste severité, la douceur de celles de l'Eglise.

Mais comme il y en a de differentes classes; que les unes demandent de plus grandes solemnitez que les autres; que d'ailleurs pour donner le temps d'administrer la justice, d'exercer le Commerce & les Arts, de s'appliquer à l'Agriculture, & aux autres œuvres attachées necessairement à la condition humaine, l'Eglise entrant dans tous les besoins de ses enfans, ne leur a marqué qu'une partie de ces Fêtes choisies entre les principales, pour être solemnisées, ou selon le terme commun, chommées par le Peuple. La premiere connoissance necessaire aux Officiers de Police à cet égard, c'est cette distinction dans chaque Diocese, les usages étant presque dans tous, differens en quelque chose. Il est bon encore qu'ils sçachent la Chronologie de ces Fêtes, pour être en état de rendre raison d'où vient que dans les anciennes Ordonnances il n'est fait aucune mention de plusieurs de celles qui sont aujourd'huy universellement reçûës, & du nombre des plus solemnelles.

Mais comme il seroit difficile d'entrer dans le détail de tous les Dioceses du Royaume pour faire cet examen, l'on s'arrêtera à celui de Paris, où l'on trouve dans ses anciens usages, & avant la reforme qui en a été faite, un plus grand nombre de Fêtes que dans pas un des autres. L'on prend d'autant plus volontiers ce parti, que cela contient generalement toutes les Fêtes des Mysteres, toutes celles de la sainte Vierge, celles des Apôtres, des premiers Martyrs, & des Saints reconnus par toute la France pour les Protecteurs du Royaume. Ainsi à l'exception de quelques Saints Patrons particuliers des lieux où ils ont

ont vêcu, & où leur Fête eſt ſolemniſée, l'on aura dans ce ſeul Dioceſe l'exemple le plus étendu de tout ce qui doit être obſervé ailleurs.

§. I. *Des Fêtes de Pâques & de la Pentecôte.*

De toutes les Fêtes qui avoient été établies dans l'ancienne Loy, les Apôtres n'en conſerverent que deux; celles de Pâques, & de la Pentecôte: la premiere en memoire de la Paſſion & de la Reſurrection du Sauveur du monde; & la ſeconde, pour celebrer la deſcente du ſaint Eſprit ſur ſon Egliſe naiſſante.

Deux motifs, ſelon les Peres, déterminerent les Apôtres à faire ce choix; & l'application de ces deux Fêtes aux deux principaux Myſteres de notre Redemption. Le premier, qu'en effet la Paſſion & la Reſurrection du Sauveur arriverent les mêmes jours que les Juifs celebroient leur Fête de Pâques, & que la deſcente du ſaint Eſprit arriva auſſi le jour de leur Fête de la moiſſon ou des ſemences, qu'ils celebroient cinquante jours après celle de Pâques; d'où elle a pris le nom de Pentecôte, qui ſignifie en Grec *Cinquantaine*. Ainſi en fixant les Fêtes de ces deux Myſteres de notre ſainte Religion à ces jours, les Apôtres ne ſuivirent que l'ordre naturel, & l'uſage ordinaire de celebrer les Fêtes les jours que les actions ou les myſteres qu'elle nous repreſente, ſont arrivez. Ils tirerent leur ſecond motif de l'analogie qui ſe rencontre entre l'objet de l'une & de l'autre de ces Fêtes dans l'ancienne Loy, & les deux Myſteres de la nouvelle. L'Agneau ſans tache que les Juifs immoloient en faiſant leur Pâque; le ſang de ce même Agneau marqué en forme de croix à leurs portes, & qui ſauva la vie à leurs enfans en Egypte, lorſque l'Ange Exterminateur paſſa, & qu'il fit mourir tous les premiers nez des Egyptiens; leur ſortie de captivité, & leur paſſage de la mer rouge le lendemain de cette immolation, pour s'avancer vers la Terre promiſe, furent conſiderées par ces Fondateurs de notre ſainte Religion, comme autant de ſymboles de la Paſſion & de la Reſurrection de JESUS-CHRIST.

Il en eſt de même de la Pentecôte. Cette Fête étoit deſtinée pour offrir au Seigneur par les Juifs les prémices des Fruits de la terre, dont la récolte commence en cette ſaiſon dans ces Païs chauds. Les Peres de l'Egliſe ont auſſi remarqué que ce fut en ce jour que la Loy fut donnée à Moïſe ſur le Mont de Sinaï au milieu d'une nuée accompagnée d'éclairs, & au bruit du tonnerre & des trompettes. Ces circonſtances parurent aux Apôtres comme autant de ſimilitudes de la deſcente du ſaint Eſprit ſur eux, en langues de feu, & au bruit d'un vent impetueux, & comme parle l'Ecriture, pour les remplir de ſes dons, & les animer à la publication de la Loy nouvelle. Ils y découvrirent encore la figure des offres qu'ils firent au Seigneur dans ce même jour, des prémices de l'Egliſe naiſſante, comme autant de premiers fruits de leur moiſſon Apoſtolique.

§ II. *Des conteſtations qui ont partagé autrefois l'Egliſe, touchant le jour que la Fête de Pâques devoit être celebrée.*

Cet établiſſement fut univerſellement reçû de tous les Fideles; mais l'obſervation n'en fut pas néanmoins uniforme. Tout l'Occident ſolemniſa la Mort & Paſſion de J. C. le premier Vendredy de la pleine Lune d'après l'Equinoxe du Printemps, & celle de la Fête de la Reſurrection le Dimanche ſuivant; & tout l'Orient ſe réglant ſur l'uſage des Juifs dans la ſolemnité de leur Pâque, celebroient la premiere de ces Fêtes, le quatorziéme de cette même Lune, quelque jour de la ſemaine qu'il arrivât, & la ſeconde deux jours aprés. Les uns ſe fondoient ſur ce que la Mort du Sauveur arriva le Vendredy, & ſa Reſurrection le Dimanche dans cette quadrature de la Lune d'après l'Equinoxe: & les autres, qu'en cette année le Vendredy ſe rencontra le quatorziéme jour de cette Lune, & conſequemment le Dimanche le ſeiziéme, & qu'ainſi l'on devoit ſuivre les dates & non pas les jours. Quelques Provinces particulieres reglerent cette Fête ſuivant le cours du Soleil, & n'étant pas bien d'accord entr'elles dans leur calcul, elles avoient encore ſur cela des uſages differens; les uns la celebroient le vingt-cinq de Mars, d'autres le vingt-ſept du même mois, & quelques-uns la reculoient juſqu'au ſeptiéme Avril; ſe fondant ſur ce qu'elles prétendoient chacune ſuivant ſon calcul, que le quatorziéme de la Lune de Mars arriva l'un ou l'autre de ces jours ſolaires dans l'année que ce grand Myſtere de notre Redemption fut conſommé.

Les trois premiers ſiecles de l'Egliſe ſe paſſerent dans cette diviſion; les perſecutions qu'elle eut à ſupporter ne lui donnerent ni le temps de penſer à ce point important de ſa diſcipline, ni l'autorité neceſſaire pour y apporter un remede efficace.

Ce fut l'un des premiers fruits de la paix que la converſion de Conſtantin lui procura. Ce défaut d'uniformité dans la celebration de l'un de nos principaux Myſteres déplut à ce Prince: il chargea les Peres de Concile de Nicée, tenu l'an 325. d'y pourvoir; & ils déciderent en faveur de l'Egliſe Latine, qui l'avoit toûjours celebré le premier Vendredy & le Dimanche d'après la pleine Lune de l'Equinoxe du Printemps. Euſeb. Vit. Conſt. l. 3. c. 1. §. 19. Sozom. l. 1. c. 16. 17.

Andius de Meſopotamie fut le ſeul qui refuſa de ſe ſoumettre à cette déciſion du Concile. Il continua de celebrer la Fête de Pâques le quatorziéme de la Lune de Mars: quelques autres ſe joignirent à lui; & de cette ſingularité on les nomma *Quartodecimans*. Le Concile d'Antioche tenu l'an 334. les condamna, & confirma ce qui avoit été ordonné par le Concile de Nicée. Les Novatiens qui renouvelerent cette erreur l'an 370. furent encore condamnez par l'Egliſe, & la Foy orthodoxe du Concile fut maintenuë. Epiph. hæreſ. 50. Theod. hær. fab. l. 3. c. 4.

Mais il y eût dans la ſuite d'autres difficultez entre les Catholiques mêmes touchant la Fête de Pâques. Ils étoient bien à la verité univerſellement attachez à la déciſion du Concile de Nicée, qu'elle devoit être celebrée le Dimanche de la pleine Lune d'après l'Equinoxe du Printemps; mais les variations qui arrivent dans le cours du Soleil & de la Lune, qui doit former chaque année ce point équinoxial, les embarraſſerent. La difference qu'il y a entre l'année Julienne ou Civile dont nous nous ſervons, & l'année celeſte, pour ainſi dire, formée par le cours complet du Soleil, faiſoit toute la difficulté. La premiere eſt de trois cens ſoixante-cinq jours ſix heures; ſelon le calcul qu'en avoit fait Jules Conc. t. 2. col. 561. Can. 2.

Cesar, dont elle porta le nom, & l'autre n'est que de trois cens soixante-cinq jours cinq heures quarante-neuf minutes. Comme ces six heures de l'année Julienne font vingt-quatre heures en quatre ans, Cesar avoit fait ajoûter à son année, de quatre ans en quatre ans, un jour de surcroît. Il lui plut de le placer au vingt-quatriéme de Fevrier, sous le nom de Bissexte, c'est-à-dire que dans cette année l'on comptoit deux fois le sixiéme des Calendes de Mars. *Bissexto Calendas Martias*, d'où ce jour prit son nom. Ce remede fut suffisant quant à ces jours surnumeraires; mais il restoit toûjours cette petite difference d'onze minutes, entre l'année Civile & l'année Solaire. Quoyque le progrès en soit peu sensible, il ne laisse pas de former un jour à peu près en cent trente-un an. Ainsi depuis Jules Cesar jusqu'au Concile de Nicée, qui est une espace de trois cens soixante-dix années, l'Equinoxe que ce Prince avoit fixé au vingt-cinquiéme de Mars, étoit retrogradé à la fin du 22 ou au commencement du 21. du même mois. Ce dérangement fut parfaitement connu aux Peres du Concile; & ce fut ce qui les détermina à fixer l'Equinoxe au 21. de Mars. Mais se contentant d'avoir remedié au passé par cette premiere reforme du Canon Pascal, ils ne pourvûrent point à l'avenir; de sorte que les Equinoxes & les Solstices, c'est-à-dire, les points Cardinaux des quatre Saisons continuerent comme auparavant, à retrograder d'environ onze minutes par an.

Il y avoit encore un autre desordre dans le Cycle Lunaire de dix-neuf ans, au bout desquels on croyoit communément que le Soleil & la Lune se rejoignoient. Ce calcul ne se trouva pas tellement juste, qu'il n'y manquât près d'une heure & demie pour la réduire à l'exactitude des Tables Astronomiques. Ainsi les nouvelles Lunes se trouverent avancées de près d'un jour dans l'espace de trois cens ans.

Ces petites differences dans le calcul des revolutions du Soleil & de la Lune ayant été ignorées, ou negligées, augmenterent de telle sorte dans la suite des siecles, que l'on vit les Fêtes s'éloigner de plus en plus du temps auquel elles étoient marquées dans le Calendrier: ainsi la Fête de Pâques, au lieu de se rencontrer entre la pleine Lune, & le dernier quartier du premier mois Lunaire, passoit quelquefois au second mois; & il est sans doute qu'elle se seroit trouvée dans la suite des temps au Solstice de l'Eté; d'où elle auroit passé à l'Automne, & puis à l'Hyver.

Ce desordre commença à se faire sentir dès l'an 330. cinq ans après le Concile de Nicée, quoy qu'alors peu sensible: le progrès s'en fit craindre; & chacune des Eglises d'Orient & d'Occident, y chercha un remede. Il y eut plusieurs calculs de faits, plusieurs Cycles dressez de part & d'autre, pour fixer l'Equinoxe dans sa veritable saison. Mais soit que la chose fût difficile en elle-même, ou que l'on s'y prit mal, aucun ne se trouva juste, & tous étoient differens les uns des autres. Cependant l'Eglise Greque, celle d'Alexandrie, & la Latine en choisirent chacun un separément: & par cette varieté, la Fête de Pâques s'y trouva celebrée en diférens jours, & quelquefois à un mois de distance les unes des autres. Les Eglises particulieres de chacune de ces parties du monde Chrétien, ne furent pas même toûjours d'accord entr'elles. Saint Gregoire de Tours nous aprend, que l'an 590. il y eut des Provinces en France, qui celebrerent la Fête de Pâques le vingt-six Mars, & d'autres le deuxiéme Avril; parce qu'elles s'étoient attachées à diférens cicles ou calculs.

S. Greg. Tur hist. l. 10. c. 23.

Ces variations dans un point si important de discipline, subsisterent jusques au huitiéme siecle, que le Cycle de Denis le Petit, l'un des plus sçavans hommes de son siecle, & qu'il avoit dressé dès l'an 526. fut enfin universellement reçû par toutes les Eglises.

Buch. p. 33. 192. 193. Tolet. Conc. 4. Can. 5.

Quoique ce calcul fût le plus parfait de tous ceux qui avoient été dressez jusques alors, il n'avoit pas néanmoins suffisamment pourvû à la diférence des onze minutes, qui se rencontrent entre l'année civile & l'année solaire. Quelque petite que soit cette diférence, elle fit progrès; & dans la suite des siecles l'on reconnut sensiblement, que les Equinoxes & les Solstices étoient encore retrogadez de quelques jours: cela fit penser fort serieusement à une nouvelle réforme du Calendrier. L'on en traita la question aux Conciles de Constance & de Bâle; mais ce fut en vain, & elle y demeura indécise: plusieurs Papes y firent travailler, & y employer les plus celebres Mathematiciens de leurs siecles, mais toûjours sans fruit.

Thuan. Hist. p. 577. 578. & 579.

Gregoire XIII. qui monta sur la Chaire de saint Pierre l'an 1572. entreprit enfin cette reformation desirée depuis tant de siecles, & tant de fois tentée inutilement: il consulta sur cette matiere les plus habiles gens de l'Europe, & après avoir concilié tous leurs avis, il s'arrêta à celui de Louis Lilius, Medecin de la Ville de Rome, qu'il jugea le meilleur. Cet avis de Lilius fut mis entre les mains de Christophle Clavius Jesuite Allemand, qui professoit les Mathematiques dans Rome; & ce fut celui-ci qui forma le sistême de la réformation du Calendrier. Par le Calcul qui fut fait pour y parvenir, l'on reconnut que l'Equinoxe du Printems étoit alors rétrogardé jusqu'au onzieme de Mars: ainsi pour le rétablir au 21. qui est le point auquel il avoit été fixé par le Concile de Nicée, l'on retrancha dix jours de l'année: le Cycle Solaire fut interrompu d'un pareil espace: les Lettres Dominicales furent changées; & l'on dressa un Cycle des Epactes dans une methode plus exacte & plus commode que les precedens. Pour remedier ensuite à la retrogradation de l'Equinoxe, & le retenir à perpetuité au 21. de Mars, l'on considera que les onze minutes qui le font avancer tous les ans, forment un jour & une minute en cent trente-un an: ainsi l'on arrêta que dans le cours de quatre siecles, l'on en retrancheroit le dernier jour bissextile de trois, & qu'il n'y auroit que la derniere année du quatriéme siecle, qui auroit son bissexte ordinaire.

Thuan. supr. Voss. Scient. Math. Scalig. Elench. Vietæi.

Il est vrai qu'il y a encore quelque petit défaut dans ce calcul, quand il n'y auroit que celui de la minute qui excede un jour en 131. an: mais comme il se passera bien des milliers d'années avant que ces défauts se rendent perceptibles, & qu'ils puissent composer un jour de retrogradation, on ne s'y arrêta pas.

Gregoire XIII. autorisa ce nouveau Cycle, par une Bulle du 24. Fevrier 1581. il fit faire le retranchement de dix jours du mois d'Octobre suivant, qu'il choisit plutôt qu'un autre, parce que c'étoit celui de sa naissance: ainsi du quatriéme jour on passa au quinziéme; & ce qui avoit été l'onziéme de chaque mois, devint le vingt-un.

Cette reformation fut reçûe en France par Edit du troisiéme Novembre de la même année 1581. & un mois après, pour faire le retranchement de dix jours, l'on passa du neuviéme Decembre immédiatement

ment au vingt ; ainsi l'Equinoxe de l'année suivante fut rétabli au 21. Mars ; & depuis ce temps, ce point n'ayant plus varié, toutes les difficultez pour la celebration de la Fête de Pâques ont cessé.

§. III. *La solemnité de la Fête de Pâques pendant deux semaines réduite à trois jours.*

Pendant que les choses se passoient ainsi touchant la fixation du jour de cette Fête, il y eut encore quelques petits changemens à l'égard de sa solemnité. Les quinze jours du temps Paschal, étoient autrefois autant de Fêtes d'obligation : les Fideles les observoient en secret pendant les persecutions ; & aussi-tôt que Constantin eut affermi la paix de l'Eglise, il ordonna par une Loy expresse, „que ces deux „ semaines, tous les Tribunaux de la Justice seroient fermez de même qu'aux jours de Dimanches. Valentinien, Theodose & Arcadius renouvellerent cette même disposition par une autre Loy de l'an 389.

L. 1. in die Dominica. C. de Feriis. L. 2. Omnes dies C. Th. de Feriis

L'on se relâcha insensiblement dès le cinquiéme siecle à l'égard de la premiere semaine : elle ne fut plus que de dévotion en plusieurs lieux ; & en d'autres, l'on se contenta de l'assistance au Service des quatre derniers jours.

Quant à celle qui suit le Dimanche de Pâques, l'observation en a subsisté plus long-temps : elle fut confirmée comme étant d'un ancien usage, par le Concile de Mâcon, tenu l'an 585. Le second de ses Canons défend toutes œuvres serviles pendant les six jours entiers de cette semaine. Le Concile de Constantinople assemblé l'an 692. contient la même disposition : l'Empereur Charlemagne l'ordonna par un Edit de 813. & cela fut d'abondant confirmé au Concile de Mayence dans la même année, & au Concile de Meaux de l'an 845.

L'on fit enfin attention aux besoins que le Peuple souffroit pendant cette longue suspension de son commerce & de ses travaux ; cela porta le Concile de Mayence tenu l'an 1085. à réduire la solemnité de la Fête aux trois jours qui suivent le Dimanche : le Mercredy en fut encore retranché dans plusieurs Dioceses vers le treiziéme siecle ; & ce retranchement du Mercredy dans le Diocese de Paris, ne fut fait que l'an 1514. par Etienne Poncher, qui en étoit alors Evêque : en quelques autres endroits ce jour de Mercredy est demeuré Fête de dévotion ; & en d'autres jusques après la Messe. Quelques-uns en ont usé de même à l'égard du Mardy ; & c'est cette discipline qui s'observe encore aujourd'hui dans chacun de ces lieux, selon ces diférens usages.

De ces quinze jours du temps Pascal, il y en a toûjours eu deux plus solemnels que les autres, le Vendredy que Jesus-Christ est mort, & le Dimanche qu'il est ressuscité. La primitive Eglise en faisoit même deux Fêtes separées, avec égale solemnité ; elle en nommoit l'une, Pâques de la Passion, & l'autre Pâques de la Resurrection. Saint Augustin rendant raison de cet usage, qui subsistoit encore de son temps, dit qu'en effet le nom de Pâque, qui signifie passage, convient également à l'un & à l'autre de ces jours ; le premier, parce qu'en ce jour J. C. passa de la vie naturelle à la mort, qu'il voulut bien souffrir pour notre Redemption : & au second, parce qu'en ce jour il passa de la mort à la vie glorieuse & triomphante de l'immortalité ; mais depuis le neuviéme siecle, le Vendredy n'est plus fêté ; & si l'on assiste à l'Office, ce n'est que par dévotion : ainsi la grande solemnité de Pâque est toute renfermée au Dimanche de la Resurrection, & aux deux jours qui le suivent.

Il y a encore eu cela de singulier en France, que la Fête de Pâques y a long-temps servi d'époque, pour le commencement de l'année civile : les François commençoient anciennement leur année au premier jour de Mars ; il est nommé le premier mois dans le Concile de Vernon tenu l'an 755. *Mense primo quod est Calendis Martiis :* l'on compta ensuite les années du jour de la passion de notre Seigneur, *ab Incarnatione*, ou bien *à Passione Domini* ; mais il faut remarquer que par l'Incarnation ils entendoient le jour de Noël ; parce que c'est alors que J. C. a paru revêtu de notre chair. Cette coûtume changea sous nos Rois de la troisiéme branche, que l'on commença de compter du 25. Mars jour de l'Incarnation, pris dans un veritable sens : dans la suite du temps l'on compta les années depuis la Fête de Pâques ; de sorte que dans l'intervalle qui est entre le 21. Mars & 25. Avril que la Fête de Pâques est mobile, on ajoûtoit à la date ces mots, *avant Pâques*, ou bien, *après Pâques*, pour marquer la fin & le commencement de Janvier 1584. „ Charles IX. ordonna qu'à l'avenir l'on commenceroit l'année au premier de Janvier : „ cela fut executé dès l'année suivante à la Cour, & dans les Expeditions de la Chancellerie ; mais le Parlement ne s'y conforma, & ne commença de dater l'année du premier Janvier qu'en 1587.

§. IV. *La solemnité de la Fête de la Pentecôte pendant une semaine entiere, reduite à trois jours.*

Il en fut d'abord de la semaine de la Pentecôte comme de celle de Pâques : les six jours qui suivent le Dimanche furent autant de Fêtes d'obligation : cela fut confirmé par le Concile de Mayence, & par l'Edit de Charlemagne de l'an 813. dont il vient d'être parlé sur les Fêtes de Pâques. L'Ordonnance de Charles le Chauve, qui réduisit les Fêtes de Pâques aux trois jours qui suivent le Dimanche, ne fait aucune mention de celles de la Pentecôte : l'on conjecture de-là qu'elles avoient déja été réduites par l'usage avant cette Ordonnance ; en tout cas il y fut pourvû par le sixiéme Canon du Concile d'Ingelheim, tenu l'an 948. „ Il porte, que de la semaine de la Pentecôte, les trois jours seulement qui suivent le „ Dimanche, seront Fêtes d'obligation. „ Le Mercredy en fut retranché à Rome par Gregoire IX. l'an 1232. & à Paris par les Statuts Synodaux de ce Diocese de l'an 1514. Hardoüin de Perefixe Archevêque de Paris en retrancha le Mardy l'an 1666. mais le Peuple accoûtumé à cette dévotion, en témoigna tant de chagrin, que son Successeur François de Harlay la rétablit par les Statuts Synodaux qu'il fit publier dans son Diocese l'an 1673.

§. V. *De la Fête de l'Ascension, de la Nativité de N. S. & de l'Epiphanie.*

C'est une Tradition qui étoit universellement reçûe dès le temps de S. Augustin, que la Fête de l'Ascension fut aussi établie par les Apôtres : lui-même étoit de cette opinion, qu'il fondoit sur ce que les Fêtes de la Passion, de la Resurrection, de l'Ascension & de la Pentecôte, étoient generalement celebrées par-

 tout

tout où la Foy de J. C. étoit reçûe. Il en tiroit cette conséquence, qu'elles devoient avoir été établies par les Apôtres mêmes, ou par un Concile general : or aucun Concile n'en fait mention comme d'un nouvel établissement : donc il s'ensuit qu'elles sont d'institution Apostolique.

Les Latins nommoient autrefois cette Fête *Quadragesima*, & les Grecs, *Tessaracoste* ou *Tetracoste*, la quarentaine, ou le quarentiéme jour ; parce que c'est en effet dans cette période d'après Pâques qu'elle est solemnisée ; de même que l'on dit la Pentecôte, à cause que cette Fête arrive aussi le cinquantiéme jour d'après celle de Pâques.

Il n'est pas si certain que la Fête de Noël soit d'institution Apostolique. Nous venons de voir que S Augustin parlant des Fêtes établies par les Apôtres, & qui s'observoient conséquemment par toute l'Eglise, n'en nomme que quatre, la Passion, la Resurrection, l'Ascension & la Pentecôte. Il semble en effet, disent quelques autres Auteurs, que les Apôtres n'établirent que les fêtes des Mysteres, dont ils avoient été les témoins : mais il est toûjours indubitable que cette Fête est très-ancienne ; que dès le temps de S. Augustin il ne restoit aucune mémoire de son institution : ce qui fait que chacun a toûjours été persuadé, que du moins elle fut établie immédiatement après ces quatre premieres, & qu'elle a toûjours été la plus solemnelle après celle de Pâques & de la Pentecôte.

Les diférentes opinions qu'il y a eu autrefois touchant le veritable jour de la naissance du Sauveur, ont fait varier les usages de la solemnité de cette fête : elle fut d'abord établie le 6. Janvier sous le nom d'*Epiphanie*, ou celui de *Theophanie*, dont on se servoit indiféremment ; l'un & l'autre signifiant *Manifestation* d'enhaut, ou presence de Dieu parmi les hommes. L'adoration des Mages & la memoire du Baptême de N. S. n'étoient pas encore séparées de sa Naissance, & la Fête s'en faisoit le même jour.

L'Eglise Latine fut la premiere à fixer cette Fête de la Naissance du Seigneur, sous le nom de Noël, *Natalis Domini*, au 25. Decembre. Le temps auquel fut fait ce changement n'est pas certain ; mais S. Chrysostome nous apprend, que dès le quatriéme siecle cet usage étoit déja fort ancien dans tout l'Occident : les Grecs & les Orientaux se conformerent aux Latins, & transfererent comme eux la Fête de Noël au 25. Decembre l'an 377. Ils prirent ce parti d'autant plus volontiers, qu'ils étoient persuadez que l'Eglise Romaine avoit pû connoître ce veritable jour, par la fameuse Capitation qu'Auguste fit faire en Judée, & dans toutes les autres Provinces de son Empire, au temps des couches de la Vierge, dont les Actes se conservoient à Rome avec beaucoup de soin.

Tous les jours qui sont entre les Fêtes de Noël & de l'Epiphanie, étoient autrefois autant de Fêtes d'obligation. Les Grecs nommoient ce temps de Fêtes & de réjoüissances *Dodecameron*, les douze jours, parce qu'en effet, c'est la periode de cet intervalle. C'étoit encore l'usage du 6e siecle, & il fut confirmé au second Concile de Tours l'an 567. On ne trouve point quand le retranchement en fut fait. Il est seulement certain que sous le Regne de Charles le Chauve au milieu du neuviéme siecle, on ne fêtoit plus que le principal jour & les trois suivans. C'est la disposition de l'Ordonnance de ce Prince, dont il a déja été parlé sur les Fêtes de Pâques & celles de la Pentecôte.

La Fête de l'Epiphanie est aussi ancienne que celle de Noël, & conséquemment de temps immémorial, comme il vient d'être observé.

Après que la Fête de Noël eut été transferée au 25. de Decembre, celle-ci demeura toûjours fixée au sixiéme Janvier. Elle renferme dans sa Solemnité trois grands Mysteres, l'Adoration des Mages, le Baptême & le premier Miracle du Monde. C'est l'une des cinq premieres Fêtes de l'Eglise, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, Noël & l'Epiphanie. Elles sont aussi quelquefois nommées Fêtes Cardinales, parce que c'est sur elles que roule presque toute l'œconomie de l'Office divin dans le cours de l'année.

§. VI. *Des autres Fêtes de l'année, selon l'ordre chronologique de leur établissement.*

(Serm. 290. n. 2. Serm. 292. c. 18.) La haute estime que la sainteté, la pénitence & les autres vertus de saint Jean-Baptiste lui avoient acquise s'étoit toûjours conservée dans la Judée. Plusieurs des Juifs que les Apôtres convertirent, pouvoient être du nombre de ceux qui avoient oüi ses Prédications, reçû son Baptême, & qui avoient eu des dispositions à le reconnoître pour Helie ou pour le Messie même. Ainsi, il ne faut pas s'étonner si, selon saint Augustin, il fut le premier auquel l'Eglise naissante rendit un culte religieux.

Les Martyrs ont ensuite été les premiers qui ont attiré la veneration & les vœux des Fideles.

(Act. Apost. 7. v. 56. Tillem. p. 504. Act. Apost. 12. v. 2. Eufeb. lib. 3. c. 1. S. Hieron. de Script. c. 1. Pru-dent Peristeph. c. 12. S. Chrysost. hom. 66. Till. p. 1..) Ce fut saint Etienne qui ouvrit cette grande & glorieuse carriere du Martyre, environ neuf mois après la Mort du Sauveur du Monde.

Saint Jacques le Majeur fut le second qui répandit son sang pour la Foy ; ce qui arriva, selon l'opinion commune, neuf ans après la Mort & Passion de J. C.

Les Apôtres S. Pierre & S. Paul reçurent aussi la couronne du Martyre le 29. Juin l'an 55. de notre Salut, 22. ans après la Passion de leur divin Maître.

Un très-grand nombre de Fideles de l'un & de l'autre sexe de tout âge, de toutes conditions & de tout Pays, souffrirent tout ce que la fureur des hommes put inventer de plus cruel, & offrirent à Dieu leurs tourmens & leur vie en sacrifice pour la défense du nom Chrétien.

Mais tant que les persecutions durerent, il en fut de leur culte & de leurs Fêtes ce que nous avons déja dit du Dimanche ; le tout se passoit en secret. Les Fideles prenoient soin d'enlever leur corps ou leurs cendres, de leur donner une sépulture la plus honorable qu'il leur étoit possible. L'on se rendoit ensuite de temps en temps auprès de leurs Tombeaux ; l'on y chantoit les louanges du Seigneur & des Hymnes saints. L'on y entendoit les Homelies des Pasteurs, qui étoient autant d'Oraisons Funebres où les vertus & la constance des Martyrs étoient proposées pour exemple. On y celebroit les saints Mysteres, & on leur offroit enfin des vœux & des prieres pour implorer leur intercession auprès du Seigneur. Il n'y avoit au surplus aucun jour certain de Fête, & il n'étoit pas en la liberté des Chrétiens en ce temps que le Paganisme dominoit, de faire cesser les affaires, le commerce & les autres œuvres serviles pour honorer leurs Saints.

(L. 3. Omnes C. de feriis) Ainsi les Fêtes en la forme qu'elles sont observées aujourd'hui, n'ont commencé qu'au quatriéme siecle, après la conversion de Constantin. Aussi l'Edit de ce Prince de l'an 321. pour la cessation des œuvres

vres ſerviles ne fait-il mention que du Dimanche. Les Fêtes des Myſteres y étoient ſans doute éminemment ſous-entenduës, & celles des Saints n'étoient pas encore établies.

Ce fut donc depuis ce temps que l'on commença à fêter par un culte public la Nativité de ſaint Jean-Baptiſte le vingt-quatre de Juin.

L'Egliſe, ſelon la remarque de S. Auguſtin, & de S. Bernard, celebre la mort des autres Saints, parce que c'eſt en ce jour qui termine leur ſainte vie, qu'ils ſont veritablement confirmez en grace, & qu'ils naiſſent à l'immortalité bien-heureuſe; d'où vient que l'Egliſe le nomme en effet leur naiſſance: mais, continuent ces Peres, elle ſolemniſe la Naiſſance temporelle de ſaint Jean-Baptiſte; parce qu'il étoit Saint & confirmé en grace avant même que de naître. Il en fut de même des autres Fêtes. Elles furent toutes ſolemniſées à des jours fixes & certains.

Epiſt. 1?7. Serm. 290. n. 2. 292. c. 1.

Celle de S. Pierre & de S. Paul fut fixée au 29. du mois de Juin, qui eſt le jour qu'ils avoient ſouffert le Martyre.

Ce même jour l'Egliſe faiſoit auſſi la Fête de tous les autres Apôtres en commun. Elle crut que c'étoit entrer dans l'eſprit de leur divin Maître ſon Epoux, de ne pas ſéparer ce ſacré College qu'il avoit lui-même formé. Il n'auroit pas été facile d'ailleurs de leur aſſigner des Fêtes ſéparées, puiſque leur diſperſion les avoit conduits pour la prédication de l'Evangile en des Pays ſi éloignez, que l'on ignoroit le temps & le jour de la mort de pluſieurs d'entr'eux.

Thom. de Feſt. l. 1. c. 4. p. 49. 52. Till. p. 192. Thom. l. 1. c. 4. & lib. 2. c. 23.

Cette Fête des Apôtres fut la plus celebre après celles des Myſteres. Les œuvres ſerviles étoient bien à la verité défenduës les jours que l'on celebroit les Fêtes des autres Saints; mais l'adminiſtration de la Juſtice n'en étoit pas interrompuë.

La Fête des Apôtres fut exceptée de cette regle generale par une Loy expreſſe de Valentinien, Theodoſe & Arcadius, de l'an 389. Elle porte, „que toutes les affaires des Tribunaux ceſſeront les Fêtes des „ Myſteres de notre Redemption, le Dimanche & le jour que l'on fête la Paſſion des Apôtres, qu'elle „ qualifie les Maîtres de tout le Monde Chrétien.

L. 7. Omnes dies C. de fer.

(*a*) La Fête de ſaint Etienne a toûjours été ſolemniſée le lendemain de la Naiſſance de N. S. & conſéquemment elle fut d'abord le 7. Janvier; & depuis l'an 377. le 26. Decembre.

Saint Laurent qui ſouffrit le martyre le 10. Août l'an 258. eſt encore l'une des Fêtes qui commença d'être ſolemniſée dans le quatriéme ſiecle.

(*b*) Saint Thomas fut le premier des Apôtres, après S. Paul, qui eut une Fête en particulier; elle fut fixée dès le quatriéme ſiecle au 21. Decembre. Elle eſt du nombre de celles qui furent retranchées dans le Dioceſe de Paris l'an 1666. mais elle a été rétablie par les Statuts Synodaux de l'an 1673.

L'Empereur Valentinien par un Loy de l'an 425. „défendit tous les jeux du théatre & du cirque, & „ aux peuples d'y aſſiſter les jours de Dimanche, les Fêtes des Myſteres, & celles des Apôtres, qu'il „ qualifie encore les Maîtres du Monde Chrétien. Il ordonne de s'abſtenir de toute autre volupté ces „ ſaints jours, & de ne s'y appliquer qu'au ſervice de Dieu. (*c*)

La Fête de S. André fut auſſi ſéparée de la Fête commune des Apôtres, & fixée au 30. Novembre vers le commencement du cinquiéme ſiecle. (*d*)

Saint Martin Evêque de Tours avoit vêcu dans une ſi haute réputation de ſainteté, & il ſe fit tant de miracles à ſon Tombeau, que peu de temps après ſa mort arrivée le 11. Novembre 397. il fut reconnu pour Saint, & ſa Fête ſolemniſée. C'eſt le premier des Saints, après les Martyrs, auquel l'Egliſe Latine a rendu un culte religieux. La Grece en avoit fait autant pour S. Philogone quelques années auparavant, ſous le titre de Confeſſeurs, pour les diſtinguer de ceux d'entre les Saints qui avoient répandu leur ſang pour la Foy de J. C. (*e*)

a S. Greg. Nyſſ. t. 3. Aſter. Amaſ. S. Aug. ſerm. 314. Greg. Tur. l. 1. Mirac. c. 33. S. Greg. Dial. lib. 4. c. 31. *b* Florent. pag. 145. 574. Thom. Feſt. p. 461. Statut. Ecc. Pariſ. p. 44. *c* L. 5. Domin. C. Th. de ſpectaculis. *d* S. Greg. ſacr. p. 145.

La Fête de ſaint Jean l'Evangeliſte a varié pendant deux ſiecles de trois diférens jours. Elle fut d'abord jointe vers le cinquiéme ſiecle à celle de ſaint Jean-Baptiſte le 24. de Juin. On la transfera enſuite au 25. de May; & enfin elle fut fixée vers la fin du cinquiéme ou le commencement du ſixiéme ſiecle au 27. Decembre. (*f*)

Saint Jacques le Majeur eut auſſi ſa Fête ſéparée à la fin du cinquiéme ſiecle. Elle fut d'abord ſolemniſée le 27. Decembre après celle de ſaint Etienne, comme ſecond Martyr. On l'a depuis transferée au 25. Juillet environ le ſeptiéme ſiecle. (*g*)

Thom. Feſt. p. 52. 53. 77. & ſeqq. Mabil. anal. t. 3.

Dès la naiſſance de l'Egliſe, la ſainte Vierge fut honorée par tous les Fideles d'un culte religieux, ſuperieur à celui qu'ils rendoient à tous les autres Saints. On en faiſoit mémoire dans toutes les Fêtes des Myſteres, parce qu'il n'y en a aucune où elle n'ait eu quelque part. Dès que l'Egliſe fut en paix, on éleva des Temples en ſon nom à Ephéſe, où elle avoit vêcu, à Conſtantinople, & bien-tôt après dans toutes les parties du Monde Chrétien: mais elle n'avoit encore eu aucune Fête en particulier. (*h*) La pieté des Fideles n'étant pas contente de cette dévotion generale, ils ſe porterent d'eux-mêmes dès le quatriéme ſiecle à reſpecter d'un culte religieux l'Annonciation de la ſainte Vierge, & la Conception de J. C. ſon Fils commme le principe de tous les autres Myſteres de notre Redemption. Ils en marquerent le jour au 25. de Mars, par la même raiſon que la Fête de la Naiſſance de J. C. fut fixée en ce temps au 25. de Decembre; & l'Egliſe, pour ſeconder les vœux de ſes Enfans, en ordonna la ſolemnité ſur la fin du cinquiéme ſiecle.

e Conc. Tur. 1. ad an. 461. S. Greg. Tur. l. 10. c. p. 31. n. 4. Id. Mir. mart. lib. 1. Bona litur. l. 1. c. 15.

Saint Barnabé commença auſſi d'être fêté le 11. de Juin ſéparément des autres Apôtres, l'an 488. Cette a été retranchée en 1666. dans le Dioceſe de Paris. (*i*)

Saint Matthieu, dont la Fête ſe ſolemniſe le 21. de Septembre, eſt la derniere de celles que nous trouvons avoir été établies dans le cinquiéme ſiecle.

Front. Kal. Hiſt. Franc. Duch. t. 1.

L'Aſſomption de la ſainte Vierge, qui avoit été fêtée à Epheſe dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, & dont il eſt fait mention dans le Concile tenu en cette Ville l'an 431. fut enfin reçûe & ſolemniſée dans tout le Monde Chrétien au commencement du ſixiéme ſiecle. On la fêta en France du temps de nos premiers Rois le 18. de Janvier. L'uſage s'en perdit inſenſiblemennt dans le temps des troubles de l'Etat. (*k*)

f Conc. Epheſ. conc. t. 3. col. 1022. Front.

Ka.. p. 96. Thomaſſ. p. 78. 86. Idem. ſacr. p. 272. Mab. Muſ. Ita. t. 4. part. 2. p. 293. Id. Anal. t. 3. p. 419. *g* Baron. an. 44. n. 1. Beleth & Durant. de Off. divin. Sacr. Gall. ap. Thomaſſ. ſacr. p. 272. & ſeq. Mab. analect. t. 5. p. 419. Thomaſſ. de Feſt. 5. p. 419. 61. 78. 83. 84. & 86. *h* Conc. Conſt. in Trullo. Can. 53. Front. Kal. Rom. p. 30. Thom. p. 299. Id. l. 2. c. 12. Til. t. 1. p. 442. Henſch. pag. 538. n. 15. & 17. *i* Thom. Feſt. Spicil. t. 10. *k* Greg. Tur. glor. M. l. 1. c. 4. & 9. Conc. Coll. t. 3. p. 84. Til. p. 502. Florent. p. 261. 264. 267. 654. Thom. codice ſacr. p. 168. 290. Idem. Feſt. p. 415. Mabil. liturg. Gal. l. 2. pag. 118. 119. Id. Muſ. Ital, t. 1. p. 300. pre-

Quelques Eglises néanmoins la conserverent, mais seulement comme Fête de dévotion, qu'elles transfererent au 15. Août qui est le jour qu'elle se fêtoit à Rome. L'Empereur Charlemagne réformant le Calendrier l'an 813. ordonna qu'à l'égard de cette Fête il en seroit déliberé. (a) Le Concile de Mayence assemblé cette même année la rétablit, & la mit au nombre des Fêtes Solemnelles; ce qui fut à l'instant reçû & confirmé par le même Prince. L'Eglise de Paris depuis la réforme de son Breviaire de l'an 1680. la reconnoît pour l'une des quatre grandes Fêtes & de la premiere classe, que l'on nomme Annuelles; Pâque, la Pentecôte, Noël & l'Assomption. (b)

Saint Marcel Evêque de Paris, fut aussi mis par l'Eglise au nombre des Saints peu de temps après sa mort arrivée l'an 436. Le temps que sa Fête fut établie est incertain; mais ce que rapporte S. Gregoire de Tours du grand nombre de miracles qui se faisoient à son Tombeau, donne lieu de croire qu'elle l'étoit de son temps, c'est-à-dire, vers le milieu du sixiéme siecle. (c)

Sainte Genevieve nâquit à Nanterre l'an 422. les Romains étant encore les maîtres des Gaules, & mourut le 3. Janvier l'an 512. sous le Regne du grand Clovis. Il se fit un si grand nombre de miracles à son Tombeau, que l'Eglise commença peu d'années après à solemniser sa Fête. (d)

Saint Denis Apôtre de la France souffrit le martyre avec S. Rustique & S. Eleuthere ses Compagnons, sous les Empereurs Payens. Le temps n'en est pas certain. Leurs corps furent inhumez par les Fideles dans un Village nommé Catheuil proche de Paris. Ils y demeurerent cachez jusqu'au Regne de Clovis, que Dieu les découvrit à sainte Genevieve. Ils y furent levez au commencement du sixiéme siecle, & exposez à la veneration des Fideles. On leur bâtit des Eglises en diférens lieux; & ce ne fut apparemment qu'en ce temps-là que l'on commença aussi de solemniser leur Fête. (e)

La Purification de la sainte Vierge commença d'être celebrée dans l'Eglise l'an 542. sous l'Empire de Justinien. Elle fut fixée au deuxiéme jour de Fevrier, le quarentiéme d'après Noël, qui étoit le temps fixé par la Loy pour la purification des meres qui avoient mis au monde un fils. (f)

Saint Nicolas Evêque de Myre en Lycie, a eu sa Fête dès le sixiéme siecle dans l'Eglise d'Orient: mais elle n'a été observée en Occident & par l'Eglise Latine que dans le neuviéme siecle. (g)

La Fête & les Processions des Rogations furent établies par saint Mamert Evêque de Vienne en Dauphiné l'an 469. pour implorer le secours du Ciel dans les calamitez publiques dont son Diocese étoit affligé. Le temps en fut marqué aux trois jours qui précedent immédiatement la Fête de l'Ascension. Ce pieux établissement parut si bon, qu'il fût reçû peu de temps après & mis au nombre des Fêtes d'obligation dans toutes les autres Provinces des Gaules. Il en est fait mention au Concile d'Agde tenu l'an 506. & dans le premier d'Orleans de l'an 511. L'établissement s'en fit à Rome l'an 795. & fut ainsi general dans toute l'Eglise. Charlemagne les mit au nombre des Fêtes qui devoient être chommées, l'an 831. Et le Concile de Mayence tenu la même année, l'ordonna de même par l'un de ses Canons. Cela fut depuis confirmé par l'un des Capitulaires de Charles le Chauve: mais peu de temps après son Regne, l'obligation de la Fête fut restrainte aux Processions & au Service. Et enfin la pratique s'est insensiblement réduite aux Processions seulement, qui par la suite sont devenuës de simples, dévotion libre & arbitraire pour les Laïques. (h)

La solemnité du premier jour de Janvier est fort ancienne dans l'Eglise. Les Fideles opposoient en ce jour leur pieté aux débauches & aux superstitions que les Payens y exerçoient. Elle ne fut néanmoins d'abord que de simple dévotion. Il s'en forma ensuite dans le sixiéme siecle une Fête reglée, mais qui demeura toûjours libre. Elle n'eut point d'autre titre que celui d'Octave de Noël, ou d'Octave du Seigneur. On la qualifia aussi en quelques lieux, Fête de la sainte Vierge; parce qu'en effet cette Octave étoit totalement devoüée à son culte, pour celebrer par une Fête particuliere, la part que cette bienheureuse Mere avoit eüe à la Naissance du Sauveur du Monde son Fils. Ce ne fut que vers la fin du sixiéme siecle que l'on commença de solemniser en ce jour la Fête de la Circoncision. Il en est fait mention sous ce titre dans le Concile de Tours tenu l'an 566. Mais cet usage ne fut bien confirmé en France & en Espagne qu'au Concile de Tolede l'an 636. Charlemagne ayant fait quitter à l'Eglise de France l'usage de sa Liturgie, pour suivre celle de l'Eglise Romaine, cette Fête reprit son ancien nom d'Octave de Noël. Elle n'en eut point d'autre jusqu'au Concile de Basle tenu l'an 1435. que celle de la Circoncision fut enfin rétablie & ordonnée d'obligation; ce qui a depuis été observé dans toute l'Eglise. (i)

La Fête de Saint Barthelemy fut separée de celle des autres Apôtres dans le sixiéme siecle. Il en est fait mention dans le Sacramentaire de S. Gregoire le 24. Août; mais elle ne fut chommée en France que dans le neuviéme siecle. (k)

L'Exaltation de la sainte Croix commença d'être solemnisée dans l'Eglise le 14. Septembre dès le sixiéme siecle. Elle ne fut ordonnée d'obligation dans le Diocese de Paris que l'an 1557. Et c'est l'une de celles qui ont été retranchées par l'Ordonnance de 1666. (l)

La Nativité de la sainte Vierge fut établie vers le milieu du septiéme siecle. Elle est marquée dans quelques anciens Calendriers le 16. Août; en d'autres le 9. Septembre. Elle fut fixée au 8. de ce mois dans le huitiéme siecle. Ce fut une quatriéme Fête ajoûtée à celles de l'Annonciation, de l'Assomption & de la Purification. (m)

Saint Jacques & saint Philippe avoient eu leurs Fêtes conjointement avec les autres Apôtres le 29. de Juin. Ils en furent separez dans le septiéme siecle, & l'Eglise leur en assigna une particuliere le premier de May. (n)

Saint Marc l'Evangeliste commença aussi d'être fêté vers la fin du septiéme siecle le 25. d'Avril. (o)

Sainte Madelaine se trouve solemnisée le 22. Juillet dans les Martirologes du huitiéme siecle. Ceux qui

font

a Capit. Reg. Fr. Baluf. lib. 1. c. 158. col. 732. b Conc. Mog in-tiac. Can. 36. Regin. lib. 1. c. 377. 378. Capitul. Reg. Fr. lib. 2. c. 35. col. 748. c S. Greg. Tur. gl. Conf. c. 80. d Bod. Mart. Bolland. 137. 155. & 600. Lallemant. Dumoulinet, sur la trad. du P. Lallemant. Mabil. lit. Gal. lib. 2. p. 114. e Greg. Tur. Hist. Fr. l. 1. c. 30. 31. l. 5. c. 32. 34. Id. de gloria Confess. c. 30. & 72. Act. S. Dyon. apud Bosquet. Fredeg. c. 54. Spicil. t. 5. p. 449. f Bar. Mart. Rom. ad diem. 2. Febr. Theoph. chr. pag. 188. Edit Lupar. Niceph. l. 17. c. 28. Thom. de Fest. pag. 292. 295. 296. g Proc. ædif. l. 1. c. 6. Chron. Pasc. in Heracl. Dachery Spic. t. 10. Allat. Kal. Till. t. 6. pag. 688. h S. Avit. homil. de Rog. Edit. Sirm. S. Cæsar. serm. 37. S. Greg. Tur. hist. l. 2. c. 34. Sidon. Ep. 1. l. 7. & Ep. 14. l. 5. Conc. Aurel. 1. Can, 27. Conc. Tur. 2. Can. 17. Conc. Germ. c. 2. & 3. Conc. Mogun. an. 813. c. 33. Conc. Aquisg. 2. an. 836. c. 10. Capitul. Reg. Franc. lib. 1. c. 158. col. 732. i Conc. col. 5. Can. 10. Con. Turon. 1. Can. 17. Gavant. t. 1. part. 4. tit. 3. §. 12. Front. Kal. p. 6. Thomass. cod. sacr. p. 18. Florent. l. 17. Durand. lib. 7. c. 42. Thomass. de Fest. p. 277. Mabill. litt. Gall. p. 200. k La Brosse p. 103. Thomass. de Fest. p. 52. 78. & 83. 90. 99. Florent. 156. 157. 593. Spicil. t. 3. p. 23. l Bollan. t. 2. p. 429. Baron. ann. 628. n. 2. Thom. de Fest. p. 479. Stat. Eccl. Per. Eustach. du Bellay Episc. an. 1557. m Front. Kal. p. 129. Thom. cod. sac. p. 171. Florent. p. 816. Mabill. Litt. Gall. p. 104. Thom. de Fest. p. 409. & seqq. n Smith. p. 12. Bolland. 3. Febr. 718. Florent. p. 52. Thomass. de Fest. p. 89. 458. o Front. Kal. p. 71. Florent. p. 854. Spicil. t. 10.

ſont plus anciens n'en font point de mention ; ce qui fait croire que ce fut en ce temps-là que ſa Fête fut établie dans l'Egliſe. (*a*)

Dès la naiſſance de l'Egliſe les Chrétiens ont eu beaucoup de veneration pour les ſaints Anges, & leur ont rendu un culte religieux, les regardant comme leurs protecteurs auprès de Dieu. Il n'y avoit point néanmoins d'autres Fêtes particulieres en leur nom que celle de la Dédicace des Egliſes qui furent bâties ſous leur invocation. Saint Michel Archange s'étant manifeſté & rendu viſible aux hommes en differentes apparitions ; l'Egliſe s'eſt enfin determinée de ſolemniſer la Fête de quelques-unes des principales, & d'y joindre celle de tous les Anges le 29. Septembre. Cette Fête étoit fort ancienne en Grece & à Rome : mais elle ne fut renduë generale & ordonnée d'obligation deçà des Monts qu'au Concile de Mayence tenu l'an 813. C'eſt l'une de celles qui furent retranchées dans le Dioceſe de Paris l'an 1666. mais elle fut rétablie l'an 1673. (*b*)

La Fête des ſaints Innocens fut auſſi établie dans l'Egliſe au commencement du neuviéme ſiecle. Elle fut retranchée dans le Dioceſe de Paris l'an 1666. & rétablie l'an 1673. (*c*)

Par un Edit de Charlemagne de l'an 812. ce Prince fixa les Fêtes qui devoient être obſervées d'obligation dans ſes Etats, à celles-ci. La Nativité de N. S., Saint Etienne, S. Jean l'Evangeliſte ; les Innocens, l'Octave du Seigneur, c'eſt-à-dire, le premier Janvier la Purification de la ſainte Vierge, Pâques pendant huit jours, la grande Litanie ou les Rogations, l'Aſcenſion, la Pentecôte, ſaint Jean-Baptiſte, ſaint Pierre & ſaint Paul, ſaint Martin, ſaint André. Et à l'égard de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, qu'il y ſeroit surſis juſqu'à ce qu'il en fût informé. (*d*)

Le Concile de Mayence tenu l'an 813. & auquel l'Empereur s'étoit rapporté pour cette réforme du Calendrier, ordonna l'obſervation de toutes ces mêmes Fêtes, jugea que celle de l'Aſſomption de la ſainte Vierge devoit être obſervée, & y en ajoûta quelques autres. (*e*)

Charlemagne rendit une Ordonnance la même année 813. pour autoriſer le Decret du Concile. Elle contient toutes les Fêtes dont l'obſervation avoit été approuvée : ſçavoir le jour de Pâques, & la ſemaine entiere qui le ſuit. L'Aſcenſion, la Pentecôte & la ſemaine ſuivante comme à Pâques. La Fête de S. Pierre & S. Paul. La Nativité de S. Jean-Baptiſte. L'Aſſomption de la ſainte Vierge. La Dédicace de S. Michel. Les Fêtes de S. Remy, S. Martin, S. André. La Naiſſance de N. S. pendant quatre jours, l'Octave de N. S., l'Epiphanie, la Purification de la ſainte Vierge. Comme auſſi ordonne, qu'outre ces Fêtes qui doivent être obſervées generalement, toutes celles des Martyrs & des Confeſſeurs ſoient gardées en chacune des Paroiſſes où leurs ſaints corps repoſent. (*f*)

Par ce Concile & par cette Ordonnance, la Fête de S. Remy fut miſe au nombre de celles qui doivent être chommées : mais avant que le même ſiecle fût paſſé, cette Fête fut laiſſée à la devotion des peuples dans la plus grande partie des Dioceſes.

La Fête de la Touſſaints, qui avoit été établie à Rome par Gregoire III. dans la Chapelle particuliere de ſon Palais l'an 731. devint bien-tôt l'objet de la devotion du peuple. L'établiſſement s'en fit à Rome peu de temps après dans l'Egliſe du Pantheon ou de ſainte Marie des Martyrs. (*g*)

(*h*) Louis le Debonnaire excité par Gregoire IV. & du conſentement des Evêques de France, publia un Edit l'an 835. par lequel il ordonna que dorénavant la Fête de tous les Saints ſeroit celebrée le premier jour de Novembre dans tous ſes Etats. Le Pape appuyé de cette autorité, en preſcrivit la même année l'obſervation aux Fideles dans toute l'Egliſe.

Saint Simon & Jude étoient fêtez le 29. Juin avec les autres Apôtres. Ils en furent ſeparez au neuviéme ſiecle, & leur Fête fut fixée enſemble au 28. Octobre.

Ce fut auſſi dans le neuviéme ſiecle que l'on commença de fêter ſeparément S. Luc. Sa Fête fut fixée au 18. Octobre. Elle eſt du nombre de celles qui ont été retranchées dans le Dioceſe de Paris l'an 1666.

Tous les vœux & toutes les prieres de l'Egliſe en quelque jour que ce ſoit ayant toûjours pour terme la très-ſainte Trinité ; & toutes les Fêtes de l'année étant conſacrées à ſon culte divin, il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles ſans qu'il ſoit tombé dans l'eſprit de choiſir un jour particulier pour être ſolemniſé ſous cet Auguſte nom.

Etienne Evêque de Liege en fit dreſſer un Office l'an 920. & le laiſſa à la devotion des particuliers. Il mourut la même année.

Riquier ſon ſucceſſeur donna un Mandement l'année ſuivante pour faire reciter cet Office, & inſtitua une Fête de la très-ſainte Trinité, pour être ſolemniſée tous les ans le premier Dimanche d'après la Pentecôte. Quelques Egliſes voiſines ſe conformerent à celle de Liege. Mais pendant plus d'un ſiecle cet uſage ne fit pas grand progrès, parce que l'Egliſe de Rome y étoit contraire. Il paſſa neanmoins en France au commencement du douziéme ſiecle, & s'y fortifia. S'étant ainſi répandu, Rome le reçut enfin au commencement du quatorziéme ſiecle. Et Jean XXII. l'ayant approuvé, le rendit general dans toute l'Egliſe.

(*i*) La Commemoration des Trépaſſez le lendemain de la Fête de tous les Saints, fut établie dans l'Ordre de Cluny l'an 998. par S. Odilon qui en étoit Abbé. L'Egliſe reçut favorablement cette inſtitution ; & de particuliere qu'elle étoit à l'Ordre de Cluny, elle la rendit generale dans tout le Monde Chrétien. Elle fut réduite à une demi-Fête par le Concile de Trente tenu l'an 1549. Euſtache du Bellay Evêque de Paris l'avoit ordonnée l'an 1557. comme celles de la premiere obligation. Elle fut retranchée en 1666. & enfin rétablie pour être fêtée juſqu'à midy par les Statuts Synodaux du Dioceſe ; de l'an 1673.

(*k*) Sainte Catherine dont le culte avoit été établi en Orient dès le huitiéme ſiecle, ne fut connuë en Occident que dans le 11. On lui deſtina en même-temps une Fête le 25. Novembre le même jour qu'elle eſt ſolemniſée par les Grecs. Etienne Poncher Evêque de Paris, au commencement du ſeiziéme

a Front. Kal. Allat. Florent. &c. Thomaſſ. de Feſt. p. 99. 191.

b S. Hilar. in Pſal. 129. 137. & in Math. cap. 18. S. Ambr. Ep. l. 21. col. 806. n. 11. edit nov. Sozom hiſt. l. 2. c. 3. Sigeb. chron. an. 488. Bar. an. 493. n. 43. & not 106. 414 415. Thom. Feſt. p. 79. Stat. Eccleſ. Pariſ. an. 1673. p. 442.

c Baron. not. Mart. p. 541. Thomaſſ. de Feſt. l. 2. c. 6. n. 14. Thiers. p. 34. Front. Kal. p. 4.

d Capit. Reg. Fr. l. 1. cap. 158. col. 732.

e Conc. Mogunt. Can. 36. Reg. n. l. 1. c. 377.

f Capit. Reg. Fr. l. 2. c. 35. col. 748.

g Vit. Greg. III. Allat. Kal. p. 1493. Front. Kal. p. 143 144.

Usuard. Mart. Spicil. t. 10. Thomaſſ. de Feſt. p. 82. 145.

h Uſuard. Martyr. Mabill. dipl. p. 537. Spicil t. 19. Ado martyr. Florent. pag. 632. & ſeqq. 637. & 938. Thomaſſ. de Feſt. p. 53. 78. 83. 99. Flor. p. 848. Bol. t. 2. mart. p. 374. col. 2. Thomaſſ. de Feſt. pag. 85. 89. 458. Microlog. c. 60. Rupert. l. 11. integ. Off. div. Trithem. chr. Conc. Arelat. an. 1260. Durand. l. 6. c. 114. Gerſon. part. 2. p. 6. 7. Front. Kal. p. 89. Thom. Feſt. l. 21. c. 18. n. 9. *i* Petr. Damian. vit. Odil. apud Bol. c. 10 p. 74. Sigeb. chron. ad an. 998 Baron. in not. M. p. 464. Stat. Pariſ. an. 1557. p. 363. 442. *k* Papeb. Eph. p. 53. 54. Boll. p. 798. Thomaſſ. de Feſt. l. 1. p. 10. 101. Thiers. Feſt. imm. pag. 106. 390.

me siecle l'ordonna d'obligation. Cela fut confirmé par les Statuts Synodaux de l'an 1557. Mais elle fut retranchée par l'Ordonnance de 1666. & n'est plus que de dévotion.

(a) La Fête du S. Sacrement est aussi ancienne que celle de Pâques. L'on en fait la solemnité tous les ans le jour du Jeudy Saint, qui est le jour de la Cene du Seigneur, & qu'il nous laissa ce gage divin de son amour. Mais comme ce temps destiné à la pénitence, & où l'Eglise est toute occupée à pleurer la Mort & Passion du Sauveur du monde, est peu propre à solemniser une Fête qui doit être toute remplie de triomphe, de joye & d'actions de graces, les Fideles ont long-temps desiré un jour de consécration particuliere pour celebrer un Mystere si auguste, & y répandre leurs cœurs dans toute l'effusion de la joye qu'il inspire.

Robert Evêque de Liege en fit l'établissement dans son Diocese l'an 1246. Urbain IV. l'institua par toute l'Eglise l'an 1264. & la fixa au Jeudy d'après l'Octave de la Pentecôte, parce que c'est le premier Jeudy qui se trouve libre des Offices du temps Pascal. Il y eut néanmoins peu d'Eglises hors ce Diocese où cette nouvelle Fête fût celebrée pendant l'espace de plus de 40. ans. Le Concile de Vienne en Dauphiné tenu l'an 1311. & où le Pape Clement V. presida, confirma la Bulle d'Urbain IV. Elle fut acceptée de tous les Prélats du Concile qui répresentoient l'Eglise universelle. Jean XXII. fit publier de nouveau cette Bulle d'institution & le Decret du Concile l'an 1316. & l'on commença en France à celebrer cette Fête l'an 1318.

(b) De toutes les Fêtes de l'année, c'est celle dont le dernier jour de l'Octave est fêté par le peuple avec autant de solemnité que la Fête même. L'usage s'étoit introduit par la seule devotion du peuple, & sans aucun Decret ou Ordonnance de l'Eglise, de la fêter le jour entier. Elle a été réduite en plusieurs Eglises de France au rang des demi-Fêtes où le travail n'est défendu que jusqu'à midy. Cela fut ainsi ordonné pour le Diocese de Paris par l'Ordonnance de 1666. mais le peuple accoûtumé à cette devotion, a toûjours continué d'en faire la Fête entiere.

(c) La Conception de la sainte Vierge commença d'etre fêtée en Grece dans le douziéme siecle; l'Eglise de Lyon, & quelques autres Eglises particulieres de France dans le même-temps : mais dans ces commencemens elle ne fut que de devotion. Les Religieux de S. François en firent une Fête d'obligation dans leur Ordre l'an 1263. Le Concile de Basle tenu l'an 1439. l'ordonna pour être observée dans toute l'Eglise. Sixte IV. approuva ce Decret du Concile par deux Bulles des années 1476. & 1483. Il s'étoit élevé pendant ce tems plusieurs disputes entre les Docteurs sur cette devotion. L'Université de Paris se déclara pour la maintenir. Elle fit même un Decret l'an 1596. en sa faveur. „ Il porte, qu'aucun ne seroit reçû dorénavant dans la Faculté de Theologie, qu'en souscrivant à l'opinion de l'immaculée Conception de la sainte Vierge. „ Elle fut retranchée du nombre des Fêtes qui devoient être chommées, par une Bulle d'Urbain VIII. du 13. Septembre 1642. Mais la devotion des peuples prévalut, & cette Bulle demeura sans effet. Alexandre VII. se déclara ouvertement pour cette Fête. Il confirma par une Bulle du 8. Decembre 1661. tout ce qui avoit été fait pour en établir la solemnité. Le jour en fut d'abord marqué par les Grecs le 9. Decembre. Et depuis elle a été fixée au 8. du même mois.

(d) S. Mathias a été long-temps fêté avec les autres Apôtres le 29. du Juin. Sa Fête n'en fut separée que dans le douziéme siecle; & on la fixa au 24. de Février, ou le 25. dans les années Bissextiles. Elle fut retranchée dans le Diocese de Paris en 1666. & rétablie en 1673.

Saint Louis Roy de France mourut à Thunis le 25. d'Août 1270. Il fut canoisé 27. ans après par une Bulle de Boniface VIII. du 11. Août 1297. & sa Fête fut en même-temps établie en France pour être solemnisée le 25. d'Août, jour de sa mort.

La Fête de S Joseph ne commença d'être celebrée dans l'Eglise Latine que sur la fin du quinziéme siecle. Elle fut fixée au 19. de Mars. Gregoire XV. ordonna l'an 1621. qu'elle seroit chommée par le peuple, avec cessation de plaidoiries & des œuvres serviles. Elle fut fixée au dix-neuviéme Mars. Cela fut confirmé par Urbain VIII. l'an 1642. elle est du nombre de celles qui ont été retranchées dans le Diocese de Paris l'an 1666.

(e) Sainte Anne a été fêtée par les Grecs & en Orient dès le sixiéme siecle : elle ne commença d'être observée en Occident que depuis le seiziéme siecle; on la fixa au vingt-six Juillet. Quelques Eglises particulieres la reçurent comme fête de devotion : celle de Paris l'ordonna d'obligation par ses Statuts Synodaux de l'an 1557. & cela fut observé jusqu'en 1666 qu'elle fut retranchée.

(f) Saint Roch commença d'être fêté à Rome l'an 1575. la Fête fut fixée au 16. Août, qui est le jour de sa mort. Cette Fête a depuis été autorisée par deux Decrets de la sacrée Congregation des Rits Ecclesiastiques des 4. Juillet & 26. Novembre 1629. L'observation de cette Fête s'est insensiblement introduite en plusieurs Eglises par la devotion du Peuple, sans aucun precepte, ni Statuts Synodaux. Elle fut retranchée dans le Diocese de Paris l'an 1666. mais la pieté du Peuple a toûjours prévalu contre ce Statut, & il en continuë la solemnité à l'ordinaire, sans qu'il y ait d'obligation.

Entre les Lettres du Cardinal Dossat dans le temps qu'il étoit à Rome, il y en a une du 18. Janvier 1599. „ par laquelle il paroît que Henry IV. s'étant plaint au Pape du grand nombre de Fêtes qui étoient chommées par le Peuple en France. Il répresentoit à Sa Sainteté que les guerres étrangeres & „ civiles avoient tellement diminué le nombre des Habitans, que les terres demeuroient sans culture, „ & que cela ne pouvoit être reparé, qu'en multipliant les jours de travail. Le Cardinal qui rend compte „ au Roy de sa negociation touchant cette affaire, lui mande, que le Pape n'en avoit point voulu connoître, & qu'il avoit renvoyé l'affaire aux Evêques, chacun en son Diocese.

Ce retranchement des Fêtes projetté & jugé necessaire dès l'an 1599. a depuis été executé en plusieurs Dioceses. Voicy ce qui s'est passé à cet égard dans celui de Paris par un concours de l'une & de l'autre des Puissances, la spirituelle & la temporelle.

a [illegible] p. 642. Idem, c. [illegible] 13. 15. Henich. t. 1. On[illegible]ph. [illegible] vit. [illegible] IV. Ord. Rein. ad an. 1264. n. 26. Bul. t. 1. Conc. Collect. t. 11. Clement. l. 3. t. 6. de reliq. Papyr. Mass. de urb. Epis. in Urban. IV. b Gavant. part. 2. sect. 3. c. 8. n. 2. & 24 c Baron. not. M. Conc.l. Lond. an. 1325. cap. 2 P. Natal. l. 1. c. 42. Constit. Manuel. Comen. apud Balsam. Menol. & Eph. Græc. Math. Paris. an. 12[illegible] hist. Aug. Bellarm. cul. SS. l. 3. c. 16. Bochel. decr. Eccl. Gal. l. 4. c. 13. p. 578. B[illegible] Conc. an. 1439 sess. 36. Extrav. cum præexcelsa, t. 12. c. 1. de Reliq. & vener. Sanctor. Richer. Conc. gener. p. 122. Recueil, hist. de Bulles, & c. p. 298. d Florent. hier. Mart. p. 542. Spic[illegible] t. 10. Thiers. de Festis. c. 55. p. 382. Gavant. part. 8. pag. 144. Jovin. p. 129. Lach. pag. 688. t. 2. Chois. pag 156. Spicil. t. 11. pag. [illegible] Thiers. Fest. imm. p. 140. 154. 162. 388. Thom. Fest. p. 449. Gavant. part. 2. p. 145. e Baron. not. mart. Thiers. fest. imm. p[illegible] 141. 392. Thomass. de Fest. pag. 448. 449. f Gavant, part. 2. p. 160. Statut. Paris. pag. 448.

20. Octobre 1666. Ordonnance de l'Archevêque de Paris, touchant les Fêtes qui doivent être observées dans son Diocese.

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique Archevêque de Paris; A tous les Fideles de notre Diocese, SALUT en Notre Seigneur. L'observation des Fêtes étant une des plus saintes pratiques des Chrétiens, l'Eglise a pris un soin tout particulier dès le temps des Apôtres, d'instituer celles qu'elle a jugé à propos, pour conserver dans leur memoire les principaux Mysteres de la Religion, & pour entretenir la ferveur de leur zele. Et la pieté des Fideles venant à s'augmenter, les Prélats de l'Eglise en ont ajoûté en diverses occasions, pour leur donner moyen de s'appliquer plus particulierement & plus saintement au culte des Saints, qui meritoient une singuliere veneration: De sorte que jusqu'à notre temps les mêmes Prélats, pour satisfaire au zele des personnes devotes, en ont beaucoup augmenté le nombre, en ordonnant qu'on les observeroit sur les mêmes obligations que celles d'auparavant.

L'on ne peut se plaindre que ces Ordonnances des Pasteurs de l'Eglise n'ayent été fort utiles: il y a toûjours eu des ames pieuses, qui ont obéi exactement à leurs ordres, & qui observant les jours de commandement, & assistant soigneusement aux Offices divins; ont profité des graces que Dieu distribuë plus abondamment en ces saints jours. Néanmoins le nombre de ceux qui ont satisfait à leurs devoirs, n'a pas toûjours été le plus grand, & aujourd'huy nous entendons avec regret, non-seulement que la devotion de plusieurs est très-relachée par le peu d'attention qu'ils apportent aux Services les plus saints, qui se celebrent dans l'Eglise; mais aussi qu'ils méprisent d'y assister, & s'employent aux œuvres, qui détruisent entierement la Sanctification des Fêtes. Car on voit par experience qu'ils les passent, comme si elles n'étoient ordonnées que pour satisfaire à leur oisiveté, & que tout au plus ils observent les temps, sans se soucier du sujet pour lequel ces saints Jours ont été instituez, contre la pratique des bons Chrétiens dont parle saint Augustin, *Non tempora observamus, sed quæ illis significantur.* Et ce qui est de plus fâcheux, c'est que les uns ne font point de difficulté de continuer leurs œuvres serviles, & ne prennent aucun soin d'entendre la sainte Messe, ainsi qu'il leur est commandé; les autres passent les Fêtes entieres & les jours suivans dans les jeux & dans les débauches, au préjudice notable de leur conscience, & même à la ruine totale de leurs familles, qu'ils font gemir dans la necessité & dans le besoin de toutes choses, par leur oisiveté & leur déreglement.

Comme nous avons tout le desir du monde de remedier à ces desordres, & que nous avons remarqué que le grand nombre des Fêtes dont ces personnes abusent, leur sert d'occasion pour se perdre & dissiper leurs biens; outre qu'on nous a remontré que plusieurs familles incommodées ont de la peine à subsister, quand les Fêtes se multiplient en un même temps, & qu'il faut qu'une journée de travail leur fournisse la subsistance de plusieurs jours: Nous avons pensé qu'il étoit tout-à-fait necessaire de décharger les Peuples de notre Diocese, de quelque nombre de Fêtes, tant pour leur donner plus de liberté de vaquer à leur employ journalier, & de profiter de leur travail, que pour empêcher qu'ils ne tombent dans l'oisiveté, qui est la source de tous les maux qu'ils commettent.

A CES CAUSES, après avoir mûrement examiné la chose, & l'avoir amiablement communiquée à nos Très-chers & Venerables Freres les Doyen & Chapitre de notre Eglise, Nous croyons devoir déclarer, comme de fait nous declarons, Que dans notre Diocese il n'y aura desormais obligation de chommer sous peine de peché, que les Fêtes qui seront marquées au-dessous de notre presente Ordonnance; dispensant à cet effet tous les Fideles qui nous sont soumis, de l'obligation d'entendre la Messe, & leur permettant toute œuvre servile aux jours des autres Fêtes, qu'ils étoient obligez ci-devant de garder; sans toutefois que les Curez & Vicaires soient dispensez lesdits jours, de celebrer la sainte Messe dans leurs Eglises, à la maniere accoûtumée, & d'y faire autant qu'ils pourront le reste de l'Office Divin, afin de satisfaire la pieté de ceux qui voudront y assister.

Mais comme la condescendance que nous avons pour les foibles, nous fait relacher quelque chose de l'obligation qu'avoit tout le Peuple de ce Diocese; Nous entendons qu'un chacun s'employe desormais avec d'autant plus de zele & de fidelité a observer les Fêtes, que le nombre en sera moins grand: Qu'on prenne soin d'assister entierement à la sainte Messe, comme on y est obligé, sous peine de peché mortel: Qu'on se rende assidu aux Eglises Paroissiales, pour y entendre la grande Messe avec le Prône, & les autres Offices divins: Qu'on s'abstienne de toute œuvre servile, de tout commerce, & débit de marchandise, de tous charrois; & de frequenter les Cabarets durant le divin Office, les Sermons & le Catechisme.

Que s'il arrivoit que quelques-unes de ces Fêtes tombassent dans un temps où il y auroit grande necessité de travailler: en ce cas-là, nous permettons de le faire, après qu'on aura entendu la Messe, & demandé permission au Curé ou au Vicaire de la Paroisse.

Au reste, ce n'est pas notre intention, en retranchant quelques Fêtes, d'empêcher les devotions des particuliers: au contraire, Nous exhortons tous ceux qui ont de la pieté pour les Saints, de continuer toûjours de plus en plus dans le culte qu'ils leur rendoient: car nous n'avons point d'autre dessein, que de remedier par notre presente Ordonnance, aux maux que font les uns pendant les jours de Fêtes, sans préjudicier à la pieté des autres, que rien ne peut ni ne doit empêcher d'honorer toûjours les Saints qu'ils ont en veneration, de la même sorte qu'ils ont fait par le passé; nonobstant que leurs Fêtes ne soient pas de commandement pour tous les Fideles de ce Diocese.

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de ce qui est porté par notre present Mandement, Nous enjoignons aux Archiprêtres de sainte Marie-Magdeleine, & de saint Severin, aux Doyens Ruraux de ce Diocese, au premier Prêtre, ou Appariteur sur ce requis, de le faire signifier à tous les Curez ou Vicaires de ce Diocese, ausquels Nous ordonnons de le publier aux Prônes de leurs Messes Paroissiales, par trois Dimanches consecutifs, aussi-tôt qu'ils l'auront reçû, & de bien faire entendre à leurs Paroissiens, quelle a été notre intention, ainsi que Nous l'avons expliquée dans notre presente Ordonnance, afin qu'il n'en puisse réussir que la plus grande gloire de Dieu. DONNÉ à Paris le 20. Octobre 1666. Signé, HARDOUIN, Archevêque de Paris. *Et plus bas*, par mondit Seigneur, PETIT.

Les Fêtes qui sont de Commandement dans le Diocese de Paris.

Au mois de Janvier. La Circoncision. Sainte Geneviéve. l'Epiphanie.
Au mois de Fevrier. La Purification.
Au mois de Mars. L'Annonciation.
Au mois de May. Saint Jacques & saint Philippe.
Au mois de Juin. Saint Jean-Baptiste. Saint Pierre & saint Paul.
Au mois de Juillet. Saint Jacques.
Au mois d'Août. Saint Laurent. L'Assomption. Saint Loüis.
Au mois de Septembre. La Nativité de la sainte Vierge. Saint Matthieu.
Au mois d'Octobre. Saint Denis. Saint Simon & saint Jude.
Au mois de Novembre. La Tous-Saints. La Commemoration des Morts jusqu'à la fin de l'Office du matin. Saint Marcel. Saint Martin. Saint André.
Au mois de Decembre. La Conception de la sainte Vierge. La Nativité de Notre-Seigneur. Saint Etienne. Saint Jean l'Evangeliste.

Outre toutes ces Fêtes, on chommera encore tous les Dimanches de l'Année, dans lesquels sont compris les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, & de la Trinité.

On chommera aussi le Lundy & le Mardy qui suivent la Fête de Pâques; & le Lundy qui suit la Fête de la Pentecôte.

L'Ascension.

La Fête du saint Sacrement.

Le jour de l'Octave seulement jusqu'à la fin de l'Office du matin.

Nous n'entendons point retrancher aux Paroisses le principal Patron; mais nous retranchons toutes les autres.

Nous ordonnons que toutes les Fêtes de Dedicace de Diocese, seront transferées au Dimanche d'après l'Octave de saint Denis.

27. Novembre 1666. Lettre de Cachet du Roy au Parlement, touchant l'observation des Fêtes, registrée en Parlement le 1. Decembre de cette même année.

NOs amez & feaux, ayant vû le Mandement du sieur Archevêque de Paris du vingtiéme jour du mois d'Octobre dernier, par lequel il a reglé les Fêtes qui doivent être dorénavant chommées dans l'etenduë de son Diocese, & a permis de vacquer à toute œuvre servile pendant les jours des autres Fêtes qu'on étoit ci-devant obligé de garder; & ayant consideré les avantages que le Public & les gens de travail pourront recevoir d'une si prudente & judicieuse réformation, Nous avons estimé à propos d'employer notre autorité pour appuyer l'entiere execution de ce Mandement: & pour cette fin nous vous faisons cette Lettre, par laquelle nous vous mandons & ordonnons très-expressément, que vous ayez à tenir la main, à ce que ceux de nos Sujets de l'étenduë de votre ressort, qui sont dudit Diocese de Paris, observent & solemnisent les Fêtes ordonnées par ledit Mandement dudit sieur Archevêque de Paris, conformément & aux termes de nos Ordonnances, & que les jours des autres Fêtes qui ont été gardées ci-devant, vous entriez au Palais pour y faire les fonctions de vos Charges, que vous fassiez qu'il en soit usé de même par nos Officiers des Justices Subalternes de l'étenduë dudit Diocese; & qu'en outre vous ordonniez aux Officiers de Police de s'employer, à ce que ces jours-là les Boutiques soient ouvertes, & que les Artisans & Ouvriers vacquent à leur travail journalier: & Nous assûrant que vous satisferez à ce qui est en cela de notre volonté: Nous ne vous ferons la Présente plus longue & plus expresse; n'y faites donc faute, CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à saint Germain en Laye le vingt-septiéme jour de Novembre mil six cens soixante-six. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE TELLIER.

1. Decembre 1666. Arrêt du Parlement touchant l'obſervation des Fêtes dans le Dioceſe de Paris.

CE jour la Cour, après avoir vû le Mandement de l'Archevêque de Paris du vingtiéme Octobre dernier, par lequel il auroit reglé les Fêtes qui doivent être dorénavant chommées dans l'étenduë de ſon Dioceſe, & auroit permis de vacquer à toute œuvre ſervile pendant les jours des autres Fêtes qu'on étoit ci-devant obligé de garder. La Lettre du Roy du vingt-ſeptiéme Novembre en ſuivant, adreſſante à ladite Cour; par laquelle ledit Seigneur Roy mande & ordonne très-expreſſément à ladite Cour, qu'elle ait à tenir la main, à ce que ceux de ſes Sujets de l'étenduë du reſſort de ladite Cour, qui ſont du Dioceſe de Paris, obſervent & ſolemniſent les Fêtes ordonnées par ledit Mandement dudit ſieur Archevêque, conformément & aux termes des Ordonnances dudit Seigneur Roy; & les jours des autres Fêtes qui ont été gardées ci-devant, ladite Cour entre au Palais pour y faire les fonctions de ſes Charges, & qu'elle faſſe qu'il en ſoit uſé de même par les Officiers des Juſtices Subalternes, de l'étenduë du Dioceſe: & qu'en outre ladite Cour ordonne aux Officiers de la Police, de s'employer à ce que ces jours-là les Boutiques ſoient ouvertes, & que les Artiſans & Ouvriers vacquent à leur travail journalier. Concluſions dudit Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation: LADITE COUR ORDONNE, Que leſdits Mandement & Lettre du Roy, ſeront regiſtrez au Greffe d'icelle pour être executez ſelon leur forme & teneur, & que copies collationées en ſeront envoyées dans les Bailliages, Prevôtez, & autres lieux de ce reſſort dans l'étenduë de l'Archevêché, pour y être lûës, publiées, regiſtrées & executées. Fait en Parlement le 1. Decembre 1666. Signé, DU TILLET.

12. Novembre 1667. Ordonnance du Magiſtrat de Police, pour l'obſervation des Fêtes, publiée le 16. du même mois.

SUR ce qui nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, qu'encore bien que les jours de Fêtes qui doivent être chommées dans l'étenduë du Dioceſe de Paris, auſſi-bien que ceux auſquels il eſt permis de vacquer à toutes œuvres ſerviles, ayent été marquez par le Mandement de Monſieur l'Archevêque de Paris, du vingtiéme Octobre mil ſix cens ſoixante-ſix; que Sa Majeſté ait bien voulu employer ſon autorité pour appuyer l'execution de ce Mandement, & qu'elle ait été en conſéquence ordonnée par Arrêt de la Cour du premier Decembre enſuivant; Néanmoins pluſieurs Marchands & Artiſans de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, feignans d'ignorer ce qui auroit été ordonné ſur ce ſujet, ouvrent en partie leurs Boutiques les jours de Fêtes de commandement, & les tiennent fermées les autres jours de Fêtes qui ne doivent être chommées, ce qui cauſe un deſordre conſiderable dans la Ville; auquel il requeroit que par nous il fût pourvû. Nous faiſant droit ſur ledit requiſitoire, faiſons très-expreſſes défenſes, ſous les peines portées par les Ordonnances, à tous Marchands & Artiſans de cette Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, d'ouvrir leurs Boutiques & Magaſins, & de faire aucun Commerce & débit de Marchandiſes, les Dimanches & autres jours de Fêtes de commandement; comme auſſi d'interrompre leur travail & trafic ordinaire, ni de tenir leurs Boutiques fermées pendant aucun autre jour, que ceux des Dimanches & autres Fêtes de commandement, exceptées & marquées par ledit Mandement dudit jour vingtiéme Octobre; à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans: Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir ſoigneuſement la main à l'execution de la préſente Ordonnance dans l'étenduë de leurs Quartiers, & de nous faire rapport à la Police des contraventions à la préſente Ordonnance, laquelle ſera executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans prejudice d'icelles: lûë, publiée & affichée en tous les Carrefours, Marchez & autres lieux publics & accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douziéme jour de Novembre 1667. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ. COUDRAY, Greffier.

6. Jui[…] 1673. Article 20. des Statuts Synodaux d[…] Dioceſe de Pa[…] concernant l'[ob]ſervati[on] des Fê[tes]

AFIN que tout le monde ſçache quelles ſont les Fêtes d'obligation & de commandement dans le Dioceſe, & qu'elles ſoient gardées avec le reſpect & la pieté requiſe; Nous déclarons, qu'outre tous les Dimanches de l'année, dans leſquels ſont compriſes les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, & de la ſainte Trinité, l'on fêtera celles qui ſuivent: la Circonciſion, ſainte Genevieve, l'Epiphanie, la Purification de la ſainte Vierge, ſaint Matthias, l'Annonciation, ſaint Philippes & ſaint Jacques, ſaint Jean-Baptiſte, ſaint Pierre & ſaint Paul, ſaint Jacques le Majeur, ſaint Laurent, l'Aſſomption, ſaint Barthelemy, ſaint Louis, la Nativité de la ſainte Vierge, ſaint Matthieu, ſaint Michel, ſaint Denis, ſaint Simon & ſaint Jude, la Touſſaints, la Commémoration des Morts juſqu'à midi, ſaint Marcel, ſaint Martin, ſaint André, la Conception, ſaint Thomas, Noël, ſaint Etienne, ſaint Jean l'Evangeliſte, & les ſaints Innocens; & pour les Fêtes mobiles les Lundy & Mardy des ſemaines de Pâques & de la Pentecôte, l'Aſcenſion, la Fête de Dieu, & ſon Octave juſques après l'Office du matin ſeulement; la Dedicace, & la principale Fête du Patron.

5. [De]cembre 1684. O[r]donnan[ce] du Mag[iſ]trat de Police, pour la tranſla[tion] des Marche[z] lorſqu'i[ls] arriven[t] le jour d[e] l'Epiphanie, publiée le […] du mê[me] mois.

IL eſt ordonné, ce requerant le Procureur du Roy, Que les Marchez ordinaires qui doivent être tenus en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, le Samedy 6. Janvier de l'année prochaine, ſeront tenus dès le Vendredy cinquiéme dudit mois, & qu'il en ſera uſé ainſi à l'avenir, lorſque la Fête de l'Epiphanie ſe trouvera échoir à l'un des jours ordinaires de Marché: & afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance, la preſente Ordonnance ſera lûë, publiée & affichee dans tous les Marchez, Places publiques, & autres lieux ordinaires & accoûtumez. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le Mardy cinquiéme jour de Decembre mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. SAGOT, Greffier.

12. Ja[n]vier 170[4]. Ordonnance du Magiſtr[at] de Polic[e] pour la tranſlation des Marchez lorſqu'il[s] arrivent le jour d[e] l'une des Fêtes de la ſainte Vierge, publiée 17. du même mois.

IL eſt ordonné, ce requerant le Procureur du Roy; Que la publication de l'Ordonnance de Police ci-devant renduë le cinquiéme Decembre 1684. ſera réïterée; & en conſéquence, que les Marchez ordinaires qui doivent être tenus en cette Ville & Fauxbourgs de Paris le Samedy deuxiéme Fevrier prochain, ſeront tenus dès le Vendredy premier dudit mois; & qu'il en ſera uſe ainſi à l'avenir, lorſque la Fête de la Purification ſe trouvera écheoir à l'un des jours ordinaires de Marché. Et afin qu'il n'en ſoit prétendu cauſe d'ignorance, la préſente Ordonnance ſera lûë, publiée & affichée dans tous les Marchez, Places publiques, & autres lieux ordinaires & accoûtumez. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Samedy douziéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

CHAPITRE III.

Des Loix & des Ordonnances qui ſont communes à l'obſervation du Dimanche, & à celle des Fêtes.

QUoique par les Loix de l'Egliſe, & par celles des Puiſſances temporelles, les Fêtes ſoient d'égale obſervation à celle du Dimanche, il y en a eu neanmoins quelquefois de particulieres pour les uns & pour les autres de ces ſaints jours: & c'eſt par cette conſideration que l'on a crû les devoir diſtinguer dans les deux Chapitres précedens. Mais comme il y en a auſſi beaucoup qui ſont communes aux Dimanches & aux Fêtes, & que la connoiſſance n'en eſt pas moins neceſſaire, on les rapporte de ſuite ſous ce Chapitre: & voici ſans autre Commentaire ce qu'elles contiennent.

(a) L'Empereur Conſtantin ordonna l'an 321. „qu'encore qu'il eût défendu de plaider le jour de Dimanche, il ſeroit néanmoins permis en ce jour, & aux jours des Fêtes, de faire tous les actes neceſſaires „ pour affranchir les eſclaves.

(b) Conſtitution des Empereurs Valentinien, Theodoſe & Arcadius, de l'an 389. elle ordonne, „ que l'on „ rendra tous les jours la Juſtice dans les Tribunaux, à l'exception d'un mois pendant les chaleurs de „ l'Eté pour la moiſſon, d'un autre mois pour recueillir les fruits de la terre dans l'Automne, des jours „ de

a L. 1. Sicut. C. Th. de feriis.
b L. 2. Omnes, C. T. de feriis. L. 7. Omnes dies, C. Juſtin. eod. titulo.

„ de Dimanches & des Fêtes ; ſçavoir le premier jour de Janvier, le jour de Pâques, la ſemaine en- „ tiere qui le précede & celle qui le ſuit, le jour de Noël, celui de l'Epiphanie, & le jour que l'on „ fête la paſſion des ſaints Apôtres. Fait auſſi défenſes de donner aucun ſpectale au Peuple dans „ les jours de Dimanches & de Fêtes.

Une Loy des Empereurs Leon & Anthemius de l'an 467. „ ordonne que les jours du Dimanche & „ des Fêtes ſeront obſervez avec exactitude : défend en ces ſaints jours tous les jeux & les ſpectacles du „ Theatre & du Cirque, les combats d'animaux, & generalement toutes autres voluptez profanes. Dé- „ fend auſſi de faire aucunes pourſuites pour dettes, ſoit publiques ou privées, de donner aucunes aſ- „ ſignations. Veut que toutes les affaires, & toutes les inſtructions des [illegible]rocès ceſſent, que les Offi- „ ciers de Juſtice demeurent en repos & dans le ſilence, & que les Parties joüiſſent de la paix dans ce „ petit intervalle, puiſſent ſe rencontrer enſemble, ſans crainte, & y parler d'accord & de tranſactions, „ ſans néanmoins ſe relâcher en rien de obſervation de la Fête. Ces Princes ordonnent encore, qu'en „ cas que le jour de leur naiſſance, qui étoit celebré par des jeux & des ſpectacles, arrivât un jour de „ Fête ou de Dimanche, il ſeroit remis à un autre jour. Et déclarent enfin, que ſi quelqu'un étoit „ trouvé l'un de ces ſaints jours, aux jeux ou ſpectacles, ou ſi quelque Huiſſier faiſoit aucun Exploit „ ou contrainte ; ſoit pour offenſe publique, ou Procès, ils en ſeroient punis par la confiſcation de leurs „ biens ; & en cas qu'ils fuſſent dans la Milice, ils en ſeroient chaſſez. L. 18. Dies Feſtos, C. de feriis.

Ordonnance de Childebert de l'an 554. „ Elle fait défenſes de paſſer en débauches, en boufonneries, „ ou chanſons profanes les nuits des Vigiles de Pâques, de Noël & des autres Fêtes, & de faire aucu- „ nes danſes dans les Places publiques, les jours de Dimanche. Ordonne qu'après que les Prêtres au- „ ront averti les particuliers d'obéir à cette Ordonnance, ceux qui oſeront commettre ces ſacrileges, ſe- „ ront punis ; ſçavoir, les perſonnes de condition ſervile, de cent coups de foüet : & à l'égard des per- „ ſonnes libres, ou d'un rang plus conſiderable ...... *Le reſte manque.* Capit. Reg. Fr. tom. 1 col. 5.

Ordonnance de Gontran du douziéme Novembre 585. à Macon ; „ elle porte que toutes œuvres ſer- „ viles ou corporelles ceſſeront les Dimanches & les Fêtes, excepté celles qui ſont neceſſaires pour la „ préparation des vivres. Défend en ces jours toutes les pourſuites des Procès & differends : exhorte „ les Evêques de porter les Peuples par leurs prédications, à s'acquitter de ces devoirs, & de les y en- „ gager par leurs corrections paſtorales, ſuivant les Canons : Enjoint aux Juges des lieux d'y tenir la „ main de leur part, en prononçant contre les coupables les peines établies par les Loix. Capit. Reg. Franc. tom. 1. col. 10.

Ordonnance de Clotaire II. du dernier Fevrier 595. à Paris : „ Elle porte, que les perſonnes libres „ qui n'obſerveront pas les Dimanches & les Fêtes, en s'abſtenant de toute œuvre ſervile, excepté la „ préparation des vivres, ſeront condamnez en l'amende ; un François en quinze ſols ; un Romain en „ ſept ſols ſix deniers, & un Eſclave à trois ſols, & s'ils ne peuvent payer, ſeront battus ſur le „ dos. Ibid. col. 2[illegible]

Le ſol d'or évalué aux prix de notre monnoye d'aujourd'hui, valoit huit livres cinq ſols. Il ne nous reſte aucun mémoire de la valeur du ſol d'argent.

Ordonnance de Pepin année incertaine, que l'on croit néanmoins être 744. „ Elle porte que, ſi quel- „ qu'un eſt trouvé conduiſant une voiture le jour du Dimanche ou des Fêtes, il perdra ſon bœuf du „ côté droit ; & s'il fait quelque autre œuvre ſervile ou défenduë, il en payera l'amende aux Prêtres, „ à la maniere que les amendes ſont ordinairement reglées par les Juges pour d'autres fautes ; & outre „ cela, il ſera mis en penitence : Ordonne qu'on aura le même reſpect pour les jours de Fêtes que „ pour les Dimanches. Ibid. col. 55.

Ordonnance de Charlemagne de l'an 789. „ Elle fait défenſes de tenir des aſſemblées, & de publier „ des Ordonnances les jours de Dimanche, ſi ce n'eſt en cas de grande neceſſité, ou d'hoſtilité. Or- „ donne, que tous les Sujets du Roy viennent à l'Egliſe pour y entendre la parole de Dieu, & qu'ils „ s'addonnent à la priere, & à faire de bonnes œuvres ; ce qui aura lieu auſſi pour les Fêtes ſolem- „ nelles. Ibid. col 253.

Ordonnance de la même année 789. „ Elle porte, que tous les Fideles s'aſſembleront en l'Egliſe les „ jours de Dimanche & des Fêtes. Fait défenſes de faire venir les Prêtres pour celebrer la Meſſe dans „ les maiſons particulieres. Ibid. col 243.

Ordonnance de Charlemagne de l'an 808. „ Elle defend de tenir les marchez les jours de Fêtes ou „ de Dimanche, mais ſeulement les jours ouvrables. Ibid. col. 466.

Ordonnance de Louis le Debonnaire, ſans date. „ Elle enjoint de celebrer le jour de Dimanche avec „ beaucoup de veneration depuis les premieres juſqu'aux ſecondes Vêpres ; de s'ab[illegible]enir en ce jour de „ travailler à la terre & à tout autre ouvrage ſervile. Défend toutes ſortes de querelles & de differens, „ afin que l'on ſoit uniquement appliqué au ſervice de Dieu. Ordonne que les principales Fêtes de l'an- „ née ſeront celebrées de même que le jour du Dimanche ; ſçavoir la Nativité de N. S. le 25. Decem- „ bre pendant quatre jours ; la Circonciſion le premier Janvier, l'Epiphanie le ſix Janvier, la Purifi- „ cation de la ſainte Vierge le deux Fevrier, le jour de Pâques & les trois premiers jours de l'Octave, „ l'Aſcenſion de N. S. la Fête de la Pentecôte avec la même celebrité que celle de Pâques, la Nati- „ vité de ſaint Jean-Baptiſte le 24. de Juin, la Fête de ſaint Pierre & de ſaint Paul le 29. Juin, l'Aſſomp- „ tion de la ſainte Vierge le 15. Août, la Fête de ſaint Martin le 11. Novembre, & celle de ſaint An- „ dré le 30. Novembre. Ordonne que ces Fêtes ſeront annoncées par les Prêtres au peuple ; qui ſera „ auſſi averti que le Samedy de Pâques ſera ſolemniſé comme le jour de la Fête, que le ſoir l'on cele- „ brera la Meſſe & l'on baptiſera les enfans, & que la même choſe ſera obſervée le Samedy de la „ Pentecôte. Ibid. col. 955. art. 150 & 198.

Lettre Patente de François I. du 7 Janvier 1520. „ Elle porte défenſes de faire des danſes publi- „ ques les jours de Dimanche, des Fêtes de Notre-Dame, des Apôtres & des autres Fêtes comman- „ dées par l'Egliſe. L'adreſſe de ces Lettres eſt au Prevôt de Paris ; & aux Baillifs de Meaux, de Sen- „ lis & de Valois, avec injonction de tenir la main à ce qu'elles ſoient executées.

Ordonnance de Charles IX. du mois de Janvier 1560. aux Etats d'Orleans, „ qui défend à tous Ju- „ ges de permettre de tenir des marchez & des foires les jours du Dimanche & des Fêtes annuelles Fontan tom. 1. t. 5. p. 235.

 „ &

„ & ſolemnelles, ni de ſouffrir des danſes publiques dans ces jours, & leur enjoint de punir les con-
„ trevenans.

Fontan. tom. 4. p. 240.

Arrêt du Parlement du 20. Decembre 1572. „ portant défenſes à toutes perſonnes de voiturer ni me-
„ ſurer des bleds; & à tous Crocheteurs ou Portefaix de faire aucun ouvrage, ni porter aucun fardeau
„ les jours des Fêtes, Dimanches & autres jours & heures défenduës par l'Egliſe, à peine de confiſca-
„ tion des chevaux & harnois, & de ce qu'ils conduiront, & la confiſcation de ce que les Crocheteurs
„ porteront.

Ordonnance de Henry III. du mois de May 1579. aux Etats de Blois. „ Elle porte injonction à tous
„ Juges de faire garder & obſerver étroitement les défenſes portées par les Ordonnances faites à Orleans
„ l'an 1560. au ſujet de la celebration des Dimanches & des Fêtes, tant à l'égard de la tenuë des foires
„ & marchez & des danſes publiques, que contre les joueurs de farce, Bâteleurs, Cabaretiers, Maîtres
„ de jeux de paume & d'eſcrime, ſur les peines y contenues.

Arrêt du Parlement du 15. Octobre 1588. „ portant défenſes aux Juges de permettre qu'il ſoit tenu
„ aucunes foires ou marchez, ni de ſouffrir aucunes danſes publiques les jours de Dimanche & de Fêtes.
„ Leur enjoint de punir les contrevenans. Fait défenſes à toutes perſonnes de voiturer ou de faire voi-
„ turer, ni de meſurer des bleds. Et à tous Meſureurs, Crocheteurs & Portefaix de faire aucun ou-
„ vrage, ni de porter aucuns fardeaux aux jours & heures défenduës par l'Egliſe, à peine de punition
„ corporelle. Enjoint à toutes perſonnes d'obſerver ces ſaints jours; fait défenſes d'y travailler, vendre
„ ni étaler à boutiques ouvertes.

Ordonnance de Police du 12. Novembre 1638. „ portant défenſes à tous Marchands, Artiſans, Char-
„ tiers, Plâtriers, Voituriers par eau & par terre, de vendre, debiter, travailler & voiturer les jours
„ de Dimanche & de Fêtes commandées, à peine de 24. liv. pariſis d'amende, confiſcation des mar-
„ chandiſes, outils, meubles, chevaux & harnois, & de priſon. Mande aux Commiſſaires du Châ-
„ telet d'y tenir la main.

Ordonnance de Police du 12. Decembre 1641. „ portant très-expreſſes & iteratives défenſes à tous
„ Marchands, Artiſans, Maçons, Charpentiers, Couvreurs, Serruriers, Menuiſiers, Chartiers, Plâ-
„ triers, Voituriers par eau & par terre de vendre, débiter, travailler, ni faire les jours du Dimanche
„ & des Fêtes commandées par l'Egliſe aucunes voitures ni chariage, à peine de 100. liv. pariſis d'a-
„ mende & de priſon. Mande aux Commiſſaires des quartiers de faire obſerver les Réglemens, tant en
„ leurs quartiers, qu'en tous les autres lieux où leurs viſites & Police pourront s'étendre, les jours
„ de Dimanche & des Fêtes; faire ſaiſir & arrêter les marchandiſes & ouvrages qui ſe trouveront expo-
„ ſez publiquement en vente dans les boutiques; arrêter & faire mettre en ſûre garde les chevaux, cha-
„ rettes, tombereaux, & haquets, les chartiers & conducteurs, même les bateaux, voitures & outils
„ des ouvriers; & de tout faire rapport à la Police. Et que les Commiſſaires ſe feront aſſiſter par les
„ Bourgeois, ſi beſoin eſt.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 10. Fevrier 1661. „ qui fait défenſes à tous Huiſſiers, Sergens, Archers
„ & autres porteurs de contrainte pour deniers Royaux, de les mettre à execution les jours du Dimanche
„ & des Fêtes, à peine de 3000 livres d'amende.

Arrêt du Parlement du 3. Septembre 1667 qui ordonne, „ que conformement aux Ordonnances, les
„ danſes publiques appellées Fêtes Baladoires & autres ſemblables demeureront ſupprimées. Fait défen-
„ ſes d'en faire aucunes, & à tous Hauts-Juſticiers, tant Eccleſiaſtiques, que Seculiers, & à leurs Offi-
„ ciers de les permettre. Leur fait auſſi défenſes de ſouffrir que les Foires & Marchez ſoient tenus aux
„ Fêtes de Pâques, Pentecôte, Tous les Saints, Noel, Saint Sacrement, de la Vierge, de l'Aſcenſion,
„ Circonciſion, Epiphanie, Dimanches & Fêtes de Patron, à peine de cent livres d'amende contre
„ chacun des contrevenans, même contre les Seigneurs qui les auront ſoufferts, & les Officiers qui ne
„ les auront pas empêchez. Et s'il ſe rencontre que les foires & marchez arrivent dans ces jours, ils
„ ſeront remis aux jours ſuivans.

Ordonnance de Police du 10 Septembre 1670 renduë ſur la remontrance du Procureur du Roy, que
pluſieurs Habitans, Artiſans & gens de journée de la Grenoüillere & des environs de l'Hotel des Mouſ-
quetaires du Roy, travailloient les jours de Dimanche & des Fêtes comme les jours ouvrables, notam-
ment les Lavandieres; & que Cabaretiers y donnoient à boire & à manger pendant le Service divin. „ par
„ laquelle Ordonnance il eſt fait défenſes à tous artiſans, gens de journée, Lavandieres & tous autres,
„ de travailler de leurs vacations les jours de Dimanche & des Fêtes de commandement, à peine de 50.
„ livres d'amende contre chacun des contrevenans.

Arrêt du Parlement du 28. Avril 1673. qui ordonne „ que ſuivant les Articles 24 & 25. de l'Ordon-
„ nance d'Orleans, les foires & marchez qui ſe rencontrent dans le Dioceſe de Paris les Dimanches &
„ jours de Fêtes ſolemnelles, ſeront remis au lendemain.

Sentence de Police du 17. Novembre 1679. „ portant défenſes à toutes perſonnes d'étaler & d'expo-
„ ſer en vente des marchandiſes ſur le Pont-Neuf, ou le long des Quays de la Megiſſerie & du Port de
„ l'Ecole les jours de Dimanche & des Fêtes. Condamne en quarente ſols d'amende chacun des Parti-
„ culiers qui avoient été trouvez en contravention; & leur défend de récidiver ſous plus grande
„ peine.

11. Janvier 1696. Ordonnance de Police pour l'obſervation du Dimanche & des Fêtes, publiée & affichée 14. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'encore bien qu'il ſoit expreſſément défendu par les Ordonnances, par les Arrêts & par les Réglemens de Police, à tous Marchands, Artiſans, Crocheteurs & Portefais, Chartiers, Plâtriers, Voituriers, Lavandieres & autres gens de journée, de vendre, débiter, voiturer, laver, blanchir le linge & travailler les jours de Dimanche & des Fêtes de commandement, à peine, de punition corporelle, d'amende & de priſon, ſuivant l'éxigence des cas; néanmoins pluſieurs perſonnes de diférentes conditions, ne laiſſent pas de contrevenir aux defenſes portées par ces Reglemens. A quoy étant neceſſaire de remedier, & de faire ceſſer le ſcandale que cauſent de telles contraventions, requeroit que ſur ce il fût par Nous pourvû.

NOUS faiſant droit ſur ledit requiſitoire, avons conformément aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police, fait iteratives & très-expreſſes defenſes à tous Marchands, Artiſans, Crocheteurs & Portefais, Voituriers, Chartiers, Platriers, Lavandiers & Lavandieres, & autres gens de journée, de vendre, debiter, voiturer, & travailler les jours de Dimanche & des Fêtes de commandement, ſous les peines portées par leſdites Ordonnances, & de confiſcation des marchandiſes, outils, meubles, chevaux & harnois. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à l'exe-
cution

cution de la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant & sans préjudice de l'appel, publiée & affichée dans les Places, Carrefours & autres lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le onziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt seize. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. GAUDION, Greffier.

16. Decembre 1698. Declaration du Roy, pour l'observation du Dimanche & des Fêtes. Registrée au Parlement le 1. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'obligation dans laquelle Nous sommes de procurer autant qu'il Nous est possible, que le Service divin soit celebré avec toute la décence & la dignité convenable, & que nos Sujets y assistent aussi assidûment qu'ils le doivent, Nous a engagé à défendre par l'Article 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. que l'on n'y publiât aucune chose profane qui pût l'interrompre; & comme Nous avons été informez que cette disposition n'étoit pas executée pour ce qui regarde nos affaires, & que les Articles des Ordonnances d'Orleans & de Blois, que les Rois Charles IX. & Henry III. nos Prédecesseurs ont fait pour empêcher que nos Sujets ne fussent détournez d'assister au Service divin, ne sont pas observez aussi ponctuellement qu'il seroit à desirer. A CES CAUSES, & autres considerations à ce Nous mouvans, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces presentes signées de notre main; Voulons & nous plaît, que l'article 32. de notre Edit du mois d'Avril 1695. soit executé suivant sa forme & teneur, même à l'égard de ce qui regarde nos propres affaires, que les publications en soient faites seulement à l'issuë des Messes de Paroisses par les Officiers qui en seront chargez; que les publications qui seront faites de cette sorte, soient de même effet & vertu, que si elles étoient faites aux Prônes desdites Messes, nonobstant tous Edits, Déclarations & Coûtumes à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons à cet égard: Ordonnons pareillement que les Articles 22. 24. & 25. de l'Ordonnance d'Orleans, & le 38. de celle de Blois, portant défenses de tenir des foires & marchez & des dánses publiques les Dimanches & les Fêtes, d'ouvrir les jeux de Paume & cabarets; & aux Bâteleurs & autres gens de cette sorte, de faire aucune representation pendant les heures du Service divin, tant les matins, que les après-dînées, soient executées: Enjoignons à tous nos Juges & autres ressortisans nuëment en nos Cours de Parlement, de les faire lire & publier de nouveau dans leurs ressorts avec notre presente déclaration, & d'en certifier nosdites Cours en la maniere accoûtumée; & à eux & à tous autres Juges de punir les contrevenans par condamnations d'amendes, & autres peines plus graves, s'il y échet, suivant l'exigence des cas. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris; que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles executer selon leur forme & teneur; car tel est notre plaisir: en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le seiziéme jour de Decembre l'an de grace 1698. & de notre Regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE IV.

Distinction des œuvres qui sont défenduës les jours du Dimanche & des Fêtes; & de celles qui sont permises.

LA principale obligation établie par les Loix touchant l'observation du Dimanche & des Fêtes, consiste dans le repos & la cessation de toutes œuvres serviles, pour ne s'appliquer uniquement qu'aux exercices de Religion & de pieté. La Loy de Dieu qui a servi de fondement à toutes les autres le porte si expressément, qu'il étoit même défendu, à peine de mort, d'allumer du feu dans sa maison, & de preparer les choses necessaires à la vie le jour du Sabbat. Un Israëlite, pour avoir ramassé du bois en ce saint jour, fut lapidé. Cette Loy, à la verité, a été abolie, quand aux Ceremonies Judaïques qui devoient s'observer dans ce jour: mais elle subsiste toûjours quant au precepte moral; & en ce sens elle nous doit encore servir de regle pour l'observation du Dimanche & des Fêtes.

Exod. 20. v. 8. & seqq. Idem 31. v. 14. & 15. Id. 35. v. 2. Levit. 33. v. 3. Num. 15. v. 32. & seqq.

Il est donc important de la bien entendre pour y conformer notre Police. Or il est certain que dès le temps des Juifs, cette regle de la cessation de toutes œuvres serviles n'étoit pas si generale, qu'elle n'eût beaucoup d'exceptions. J. C. lui-même s'en est expliqué, & les saints Evangelistes ont eu soin de nous conserver les instructions toutes divines qu'il nous en a données

„ Les Prêtres, dit ce divin Sauveur aux Juifs, travaillent dans le Temple le jour du Sabbat, & néanmoins ne sont pas coupables: vous-autres-mêmes exercez en ce jour la Circoncision. Qui est-ce d'entre vous, dit-il ailleurs aux Docteurs de la Loy, qui verra son bœuf ou ses brebis tombez dans une fosse un jour de Sabbat, & qui ne les en retire? N'avez-vous pas soin encore tous les jours, celui du Sabbat comme les autres, de tirer vos bestiaux de l'étable, & de les conduire à l'abreuvoir „ Dans une autre occasion les Apôtres & les Disciples pressez de la faim, passant un jour de Sabbat le long des bleds, en rompirent des épis, les froisserent dans leurs mains, & en mangerent le grain. Leur divin Maître justifie encore cette action, sur la necessité, contre les Phariſiens qui s'en étoient scandalisez. Le Sauveur même guerit le Paralytique qui avoit la main dessechée, l'Aveugle né, l'Hydropique, la femme possedée du malin esprit, & fit plusieurs autres miracles en faveur des pauvres malades aux jours de Sabbat. Ainsi J. C. établit dès-lors, que les œuvres qui ont pour objet le service divin, le culte de la Religion, le soin des malades, ou l'extrême necessité, étoient exceptez de la regle generale du repos qui devoit être observé le jour du Sabbat.

Num. 28. v. 9. S. Matth. 12. v. 1. & seqq. S. Marc. 2. 23. & 3. v. 1. S. Luc. 6. v. 1. & 6. Idem 13. v. 12. & seqq. S. Joan. 5. v. 9. & 7. v. 21.

L'Eglise conduite par le S. Esprit, & en suivant l'esprit de douceur de la Loy nouvelle que son celeste Epoux lui a laissé, a depuis developé & mis dans un plus grand jour ces exceptions.

Les François dans la ferveur de leur nouvelle conversion au Christianisme, s'étoient persuadez que la Loy du Sabbat devoit être observée à la rigueur le jour du Dimanche.

Le troisiéme Concile d'Orleans tenu l'an 538. leva ce scrupule; & voicy comment il s'en expliqua. „ Le Peuple s'est mis dans l'esprit, ce sont les propres termes du XXVIII. Canon de ce Concile, qu'il „ n'est pas permis de voyager le jour du Dimanche avec des chevaux, des bœufs, ou d'autres voitures. „ Qu'il n'est pas non plus permis en ce saint jour; de se préparer à manger, ou de faire les choses qui „ regardent la propreté des personnes, ou celle des maisons. Et d'autant que cette conduite sent plus „ l'observation Judaïque du Sabbat, que celle du Christianisme; Nous ordonnons que ce qui a été ci- „ devant permis le jour du Dimanche, le soit encore: Voulons néanmoins que l'on s'abstienne de „ travailler aux champs, c'est-à-dire, à labourer la terre, façonner les vignes, faucher les foins, moissonner ou battre le bled, essarter ou faire des hayes. „ Tous ces gros ouvrages sont défendus, afin que le Peuple puisse plus aisément vacquer au Service & aux Prieres de l'Eglise.

Cette décision n'empêcha pas que dans la suite, il n'y eût encore des personnes en France, qui crussent

sent être obligées d'observer litteralement le precepte du Decalogue. Dans cette vûë elles s'abstenoient de se préparer à manger, de changer de linge & d'habits pour se tenir propres le jour du Dimanche & des Fêtes. Pepin, comme nous l'avons déja dit, fit assembler sur cela un Synode d'Evêques dans son Palais à Paris, au mois de Juillet 755. Ils y condamnerent d'abondant cette erreur, la traiterent de superstition Judaïque; & leur decret fut confirmé par une Ordonnance de ce Prince le même jour.

Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 173

Il y eut enfin une derniere difficulté, sçavoir dans quel cas il étoit permis les Dimanches & les Fêtes de voiturer. Ce doute étoit fondé sur l'Ordonnance de Dagobert de l'an 630. „ qui défendoit toutes sortes de voitures en ces jours, quand même l'on se trouveroit en chemin, & sur le préjudice & les notables incommoditez que cela causeroit au Peuple en plusieurs occasions. „ Charlemagne consulta encore sur cela plusieurs Evêques de ses Etats; & par leur conseil il fit publier un Edit l'an 789. qui décida la question. „ Il porte que, suivant la Loy de Dieu & les Ordonnances des Rois ses Prédecesseurs, toutes œuvres serviles cesseront les Dimanches & les Fêtes; déclare néanmoins qu'en cas de necessité, trois sortes de voitures seront exceptées de cette regle generale. La premiere, pour conduire les choses necessaires aux Armées. La seconde, pour amener des vivres dans les lieux où l'on en a besoin. Et la troisiéme, pour conduire un corps à la sepulture. „ C'est à l'égard de cette derniere, qu'alors, & long-temps après les cimetieres étoient hors des Villes, & quelquefois en des lieux assez éloignez.

Ibid. col. [illegible]

Ibid. col. 239. cap.

Alexandre III. consulté par un Archevêque d'Allemagne l'an 1160. s'il étoit permis de pêcher dans les fleuves ou les rivieres les jours du Dimanche & des Fêtes, lui répondit par une Decretale, que l'Eglise a canonisée & mise au nombre de ses Loix: voicy ce qu'elle contient. „ Quoique par l'un & par l'autre Testament le 7e. jour ait été destiné au repos de tout ce qu'il y a d'humain; qu'il en soit de même de tous les autres jours destinez au culte de la très-haute Majesté de Dieu, ou à solemniser les Fêtes des saints Martyrs; qu'en tous ces jours l'Eglise ait défendu toutes œuvres serviles, Nous permettons néanmoins d'y travailler, à l'exception des grandes solemnitez, à tout ce qui concerne les vivres, & même à pêcher, quand il y a du peril à differer; à la charge toutefois à l'égard de la pêche, d'en faire part aux pauvres.

Capitul. 3. Licet tam veteris, extra, de Feriis.

Par une autre Decretale de Gregoire IX. de l'an 1232. qui fait aussi partie du Droit Canon; „ Il est défendu de rendre aucune Sentence, ni de faire aucun acte de Justice, quand même les parties le consentiroient, les jours de Dimanche & des Fêtes, à moins qu'une necessité pressante, ou la pieté n'y engage.

Capit. 5. Conquestus, extra, de Feriis.

Le quatriéme Canon du Concile de Valladolid tenu l'an 1322. porte, „ que l'on s'abstiendra d'œuvres serviles les Dimanches & les Fêtes, & qu'en ces jours personne ne labourera la terre & ne travaillera des mains: si ce n'est en cas d'urgente necessité, ou pour une cause pieuse, & avec la permission du Prêtre.

La Faculté de Theologie de Paris étant consultée au mois d'Octobre 1426. sur l'obligation & sur la maniere de celebrer les Dimanches & les Fêtes: Voicy ce qu'elle répondit.

1°. Que l'homme est obligé de donner un temps pour l'employer uniquement & particulierement à adorer Dieu. 2°. Que dans l'ancienne Loy ce temps, étoit le jour du Sabbat. 3°. Que l'obligation de celebrer le Sabbat n'étoit pas une Loy purement positive & ceremoniale, mais aussi morale & naturelle. 4°. Que l'observation du Dimanche a succedé dans la nouvelle Loy à celle du Sabbat: Voilà le precepte. Voicy les obligations.

„ 1°. Que l'on doit vaquer au Service de Dieu les Dimanches & les Fêtes. 2°. Que l'on doit s'abstenir en ces jours des œuvres serviles, & qu'il y en a de trois sortes; le peché, le service que l'on rend à un autre homme, & tout employ & action qui empêche que l'on ne s'applique au Service de Dieu. 3°. Qu'il est plus criminel de pecher un Dimanche qu'un autre jour. 4°. Que les œuvres serviles qui ont pour fin le gain temporel sont défenduës. 5°. Qu'il n'est pas permis de tenir des Marchez pour des choses qui ne sont pas necessaires à la vie, principalement pendant le Service divin. Viennent ensuite les exceptions à cette regle generale.

„ 1°. Que l'on peut exercer le Dimanche & les Fêtes les œuvres liberales, spirituelles ou corporelles, qui regardent le Service de Dieu, ou la charité envers le prochain. 2°. Que l'on n'est point obligé de s'abstenir des œuvres serviles necessaires pour la conservation du corps, comme de préparer des alimens, de se défendre quand on est attaqué & en danger de sa vie. 3°. Que l'on peut en ces jours vendre & acheter les choses necessaires à la vie. 4°. Que quand il y a quelque necessité, on peut même accorder dispense pour travailler aux autres œuvres serviles. 5°. Que cette necessité ne peut pas être marquée par une regle generale, mais qu'il faut dans ces cas avoir recours au jugement d'un homme sage & de probité. 6°. Que ceux qui par devotion voudront s'abstenir en ces jours d'acheter, de vendre & de faire des choses necessaires à la vie, ne doivent point en être détournez. 7°. Qu'enfin la transgression de ce precepte est très-criminelle.

Il y a donc deux choses à considerer dans l'observation des Dimanches & des Fêtes.

La premiere, le precepte ou la regle generale qui oblige à s'abstenir de toutes œuvres serviles, non-seulement laborieuses & mécaniques, mais encore de toutes celles qui ont pour fin le gain temporel, de celles qui appliquent trop ou l'esprit ou le corps, ou qui entretiennent l'oisiveté ou la sensualité. De-là vient que tous les Arts & Métiers, le Commerce, les voitures & transports de marchandises d'un lieu à l'autre, les Audiances pour l'administration de la Justice, les Foires, & les Marchez, les Cabarets, les Jeux de Paume, les danses publiques, sont toutes œuvres que les Loix ont comprises dans cette prohibition. Les Comedies & autres spectacles ne sont que tolerez; & il étoit même autrefois défendu de demeurer dans les ruës & les places publiques à se promener, & à s'entretenir de nouvelles, & de discours oisifs pendant ces saints jours. Toutes ces prohibitions commençoient dès le Samedy ou la veille des Fêtes aux premieres Vêpres. Voilà jusques à quel point de perfection les Loix & les Ordonnances ont porté la Sanctification des Dimanches & des Fêtes.

Voyez les Loix & les Ordonnances rapportées dans les 3. chap. precedens, qui contiennent toutes ces prohibitions.

La seconde observation tombe sur les exceptions que les mêmes Loix ont apportées à cette regle generale. Elles peuvent être toutes rangées sous l'une ou l'autre de ces categories. Le Service divin: la conservation de sa propre vie: la charité envers le prochain: la necessité publique.

Ainsi

Ainſi l'on y comprend tout ce qui ſe fait dedans ou dehors nos Temples, pour y preparer les choſes neceſſaires au ſervice du Seigneur, & aux exercices de la Religion. La vente, l'achat, & la préparation des alimens neceſſaires pour le ſoûtien de la vie. Le travail continuel & très-penible, mais très-innocent des Religieux, des Religieuſes, & des autres perſonnes employées dans les Hôpitaux des pauvres malades, qui n'eſt pas même interrompu les jours des plus grandes ſolemnitez de l'année. Celui des Medecins & des autres perſonnes qui ont ſoin des malades dans les maiſons particulieres: les ſecours que l'on ſe donne mutuellement dans tous les accidens imprévus: le travail neceſſaire pour abbattre, ou faire ceſſer le peril d'une maiſon prête à tomber; éteindre un incendie, ou pourvoir à quelques autres devoirs preſſans, dont le retardement du ſecours nuiroit conſiderablement au public: les voitures des armes, des munitions ou des vivres aux Armées; & les voitures des vivres pour les beſoins des Villes. On peut mettre encore certainement au nombre de ces exceptions, les ſoins que les Magiſtrats & les Officiers de Police ſe donnent continuellement pour maintenir le repos public; les viſites frequentes qu'ils font de tous les quartiers de la Ville, pendant les heures même du Service divin; leurs applications en tout temps, à découvrir les fautes & les crimes; leurs ſoins pour les prévenir, ou en empêcher le progrès, faire arrêter les coupables, & par une prompte inſtruction en aſſûrer les preuves; car bien loin que ces œuvres puiſſent être miſes au nombre de celles qui ſont oppoſées à la ſanctification du Dimanche & des Fêtes; c'eſt au contraire ce qui empêche les méchans & les libertins de violer ce précepte; c'eſt ce qui empêche leurs débauches & leurs crimes, qui ſont les principales œuvres ſerviles défenduës en ces ſaints jours, ſelon les Peres & les Docteurs de l'Egliſe: & c'eſt enfin ce qui donne la facilité aux gens de bien & aux Fideles, d'y remplir leurs devoirs avec plus d'exactitude & de perfection; puiſque par ce moyen, ils le peuvent faire avec plus de paix & de tranquillité.

Rien n'eſt plus facile cependant à l'égard des Arts & Métiers, que d'abuſer de ces exceptions, & que par une mauvaiſe interpretation, l'amour propre & l'interêt ne les faſſent étendre au-delà de leurs veritables bornes. Certaines profeſſions y ſont beaucoup plus expoſées que les autres: il y a eu pour les contenir, des Réglemens qui leur ſont particuliers: & pour éviter la confuſion, on les a rangez ſous autant de differens Chapitres.

S. Aug. de vera & falſa pœnit. c. 14. Can. 10. diſt. 5. S. Tho. Secun. [illegible] art. 4. S. Ant. part. 2. tit. 9. c. 7. §. 2. & 3. Scot. in 3. ſent. diſt. 27. [illegible] Alex. Hales [illegible] n 5. art. 2. [illegible] Toſtat. in c. 12. Exod. qu. 11. & 12. Catech. Conc. Trid. part. 3. de 3. Decalog. precepto. §. 4.

CHAPITRE V.

De l'obſervation du Dimanche & des Fêtes par les Boulangers

COmme le pain eſt la nourriture la plus commune & la plus neceſſaire, les Boulangers n'ont pas manqué de prétendre qu'ils étoient compris dans l'exception, par laquelle il eſt permis de faire cuire, preparer, & de vendre les choſes neceſſaires à la vie les jours du Dimanche & des Fêtes: mais en même-temps on leur a oppoſé deux réponſes qui ne ſouffrent aucune difficulté.

La premiere, que cette exception ne s'entend que des choſes qui doivent être preparées tous les jours, & que l'on ne peut garder d'un jour à l'autre, ſans qu'elles diminuent conſiderablement de bonté. Que le pain n'eſt point dans ce cas; au contraire, ſelon toutes les regles de la Medecine, il eſt meilleur pour la ſanté un jour ou deux après ſa cuiſſon, que de le manger le jour même.

La ſeconde réponſe qu'on leur oppoſe, & qui ſeule doit décider nettement la queſtion contre eux, ſe tire des propres Statuts qui furent donnez par S. Louis aux Boulangers de Paris. Voicy ce qu'ils portent à l'égard de l'obſervation du Dimanche & des Fêtes.

„ Nul Talmelier, c'eſt leur ancien nom, qu'ils tirent du tamis dont ils ſe ſervent pour bluter, ne doit „ cuire au Dimanche, ni au jour de Noël, le lendemain, ni le troiſiéme jour: mais peuvent cuire le „ quatriéme. Ne peuvent non plus cuire le jour de l'Epiphanie, le lendemain de Pâques, le jour de „ l'Aſcenſion, le lendemain de la Pentecôte, les Fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Aſ„ ſomption & de la Nativité de la ſainte Vierge. Aucune des Fêtes d'Apôtres, la veille deſquelles il „ y a jeûne d'obligation, les Fêtes de ſainte Croix en May & en Septembre, de la Nativité de ſaint „ Jean-Baptiſte, les jours de ſaint Barthelemy, de ſaint Jacques & ſaint Philippe, de ſaint Jacques & ſaint „ Chriſtophle, de ſainte Genevieve, de ſaint Laurent, de la Magdelaine, de ſaint Denis, de ſaint Mar„ tin d'hyver, de ſaint Nicolas d'hyver, de la Touſſaints & de la Fête des Morts, ſi ce n'eſt en ce „ jour-là des échaudez à donner pour Dieu: ne cuiront non plus au jour de la Fête de la S. Pierre) Angoule-Août; c'eſt la Fête de ſaint Pierre aux Liens, qui arrive le premier d'Août, d'où vient cette épithete que la ſimplicité des temps lui donnoit d'Angoule-Août. Nos anciens avoient beaucoup de ſemblables quolibets, qu'ils employoient même dans les dates des Actes; comme ceux de la Martêche & de la Septembrêche, dont ils ſe ſervoient autrefois pour exprimer les jours de l'Annonciation & de la Nativité de la ſainte Vierge; parce que ces Fêtes arrivent en Mars & en Septembre. Cette fête de ſaint Pierre aux Liens étoit particuliere aux Boulangers, peut-être parce qu'elle arrive le premier jour du mois de la principale recolte des bleds, d'où ils tirent la matiere de leur commerce.

Livre blanc, ou premier des Métiers, qui eſt en la Châbre des Comptes, fol. 91. Livre vert ancien du Chât. de Paris. f. 8.

Ainſi tous les Dimanches de l'année étoient compris dans cette prohibition aux Boulangers de cuire leur pain; à l'égard des Fêtes, il n'y en avoit d'exceptées que le Mardy de Pâques, le Mardy de la Pentecôte, le jour de ſaint Marcel, & celui des ſaints Innocens. Deux conſiderations avoient donné lieu à cette exception: la premiere, que chacun de ces quatre jours eſt precedé de deux ou trois autres fêtes: ainſi l'on préſume naturellement que le pain cuit la veille de la premiere fête pouvoit être conſommé, & conſequemment la derniere des fêtes retomboit dans le cas de la neceſſité de cuire pour ſe preparer de nouveau pain; dans lequel cas de neceſſité, la regle generale ſouffre toûjours cette exception, comme il a été obſervé dans le Chapitre précedent. La ſeconde conſideration, c'eſt que le lendemain de ces dernieres fêtes de Pâques & de la Pentecôte eſt préciſément un jour ordinaire de Marché, & qu'il eſt rare que cela n'arrive auſſi des dernieres fêtes de la Touſſaints & de Noël; puiſque les Marchez ſe tiennent de trois jours en trois jours: or la veille de ces jours de Marchez les Boulangers ſont obligez ne-

neceſſairement de cuire, pour garnir leurs Places le lendemain, & fournir de pain le Public: mais cela même fait voir avec quel ſcrupule on a meſuré ce qui leur étoit défendu ou licite ſur l'obſervation des Fêtes, & dans quelle préciſion on eſt deſcendu, pour ne leur donner de licence à cet égard, qu'autant qu'une extrême neceſſité le requiert.

Cette exactitude étoit portée juſqu'au point, que pour leur ôter toute occaſion d'anticiper une ſeule heure ſur la ſolemnité du jour, ou d'en retrancher la moindre portion; il leur étoit défendu par les mêmes Statuts de cuire les Samedis ou veilles de fêtes, à moins que leur pain ne fût mis au plus tard, aux chandeles allumantes, & de recommencer à cuire le Lundy ou le lendemain des fêtes, que les Matines ne fuſſent ſonnées à N. Dame, & pourvû que ce jour ne fût point celui d'une autre fête.

Il eſt vrai que dans l'énumeration des fêtes ces Statuts ne font aucune mention de celles de la Circonciſion de Notre-Seigneur, du ſaint Sacrement & de la Conception de la ſainte Vierge: mais nous en avons vû la raiſon dans le Chapitre précedent; c'eſt qu'elles n'étoient pas encore établies en France. Celle de ſaint Louis n'avoit garde de s'y rencontrer; ce Prince étoit encore vivant, & ces Statuts ſont de lui-même; & la fête de de S. Michel, qui ne s'y trouve pas non plus, n'étoit alors que de devotion dans le Dioceſe de Paris: elle n'a commencé d'être d'obligation que l'an 1469. lorſque Louis XI. établit un Ordre Militaire ſous le nom de ce bienheureux Archange. Ainſi toutes les Fêtes qui étoient alors chommées, y ſont certainement compriſes. Et comme celles qui ont été depuis établies ſont du même ordre, on ne peut douter que leur ſolemnité n'impoſe implicitement la même Loy.

La contravention à ce Réglement étoit punie par une amende de ſix deniers, & la confiſcation de deux ſoudées de pain pour chaque fournée. Ces deniers étoient d'argent, & il y en avoit deux cens vingt au marc: ainſi chaque denier vaudroit aujourd'huy trois ſous de notre monnoye. A l'égard des deux ſoudées de pain qui devoient être confiſquées, c'étoit autant de pain qu'il s'en donnoit alors pour deux ſous: ces ſous étoient auſſi d'argent, il n'y en avoit que 58. au marc; & ſur ce pied chacun vaudroit aujourd'huy onze ſols quatre deniers, quelque peu davantage.

Juſques icy cette ſeverité des Loix ne concerne que la cuiſſon du pain; la vente doit être beaucoup plus libre: on peut fort bien ſe paſſer de l'avoir tendre, & conſequemment d'en cuire tous les jours: mais le défaut d'en diſtribuer à ceux qui en ont beſoin, ne fut-il que d'un ſeul jour, pourroit être d'une très-dangereuſe conſequence. Ainſi les Ordonnances à cet égard, favoriſent beaucoup plus le commerce des Boulangers.

Il n'y en a aucune qui leur défende de vendre du pain les Dimanches & les Fêtes. Tout ce que l'on a pû faire de mieux, a été d'en reſtreindre le commerce dans les Marchez publics à certains jours de la ſemaine.

Les Statuts de S. Louis dont il vient d'être parlé, avoient réduit cette faculté, à l'égard des Boulangers forains, au ſeul jour du Samedy: ce qui ſuffiſoit alors, vû la petite étenduë de Paris: tous les autres de la ſemaine les Boulangers de la Ville & Banlieuë en vendoient dans leurs maiſons: & parce que leurs boutiques devoient être fermées le Dimanche, on leur permettoit en ce jour, d'en expoſer en vente dans la Place qui eſt entre le Parvis de N. Dame & l'Egliſe de ſaint Chriſtophle.

Il étoit auſſi permis aux forains de vendre en cette même Place le jour du Dimanche, leur pain de rebut, comme pain raté, que les rats ou les ſouris avoient entamé, pain trop dur, pain ars & échaudé, pain métourné, c'eſt-à-dire, trop petit (ce ſont les propres termes des Statuts.) Comme tout ce pain étoit défectueux, le même Réglement porte qu'en ce jour ils n'étoient ſujets à aucune viſite. De-là l'on juge bien que ce marché du Dimanche n'étoit établi qu'en faveur des pauvres, qui ſont réduits par le petit gain qu'ils font, à ne pouvoir pas acheter leurs proviſions d'un jour à l'autre, & qui vivent, pour ainſi dire, au jour la journée.

Cette faculté d'apporter du pain à Paris par les Boulangers forains les jours du Dimanche, dégénéra dans la ſuite en abus; les Boulangers de Paris s'en plaignirent; le Roy les renvoya au Prevôt de Paris, par Lettres Patentes du douziéme Mars 1366. Ce Magiſtrat par un Réglement du quatorziéme Avril de la même année, réduiſit le commerce des Boulangers de la Campagne à Paris, au ſeul jour de Marché.

Les Boulangers de Paris continuerent de vendre leur pain le jour du Dimanche pour les pauvres; dans cette même Place entre le Parvis de Notre-Dame & de ſaint Chriſtophle. L'accroiſſement de la Ville obligea de transferer ce Marché du Dimanche en la Place Maubert, par Ordonnance du Prevôt de Paris du cinquiéme Août 1488. Il s'y tenoit encore dans le ſiecle ſuivant, comme il paroît par une Ordonnance de Police du Châtelet, du 23. Novembre 1546. En ces temps toutes les Boutiques des Boulangers demeuroient exactement fermées pendant tout le jour du Dimanche, & le débit du pain ne ſe faiſoit qu'en ce ſeul Marché, établi pour la neceſſité. Mais enfin l'exceſſive grandeur où la Ville & les Fauxbourgs étoient parvenus, fit changer cet uſage: l'on établit deux Marchez la ſemaine, l'un le Mercredy, & l'autre le Samedy, & l'on ſupprima celui du Dimanche.

Livre vert neuf du Châtelet fol. 141.

Depuis ce temps dont on ne trouve pas bien préciſément l'époque, les Marchez du Mercredy & du Samedy ont été reglez ſans autre Ordonnance de Police, ſur le pied preſcrit par celles de L'Egliſe. L'on a vû dans le Chapitre precedent la Decretale d'Alexandre III. de l'an 1160. inſerée dans le Droit Canon, qui permet le commerce & le travail les jours de Fêtes pour les vivres, & qui n'en excepte que les grandes ſolemnitez. Suivant cette regle le Marché au pain ſe tient à Paris le Mercredy & le Samedy, quelques jours qu'ils arrivent: on excepte ſeulement les Fêtes de l'Epiphanie, de Noël, de la Touſſaints, & toutes celles de la ſainte Vierge, que l'on a interpreté être celles que l'Egliſe qualifie de grandes ſolemnitez, & les ſeules de cette claſſe qui peuvent arriver le Mercredy ou le Samedy; lors qu'elles arrivent l'un de ces jours l'on prévient, & l'on tient le Marché par anticipation le Mardy ou le Vendredy precedent.

A l'égard du commerce qui ſe fait dans les Boutiques, il eſt trop neceſſaire pour l'interdire aucun des jours de l'année: les Ordonnanees du Magiſtrat, & les ſoins des Officiers de Police, obligent ſeulement les Boulangers les jours du Dimanche & des Fêtes, de tenir les ais de leurs boutiques fermez, & de n'en laiſſer que la porte ouverte; cela ſuffit pour les indiquer à ceux que la neceſſité engage d'avoir recours à eux tous les jours pour avoir du pain.

CHA-

CHAPITRE VI.

De l'obſervation du Dimanche & des Fêtes par les Bouchers.

APrès le pain il n'y a point d'aliment plus commun, & d'un uſage plus univerſel que la viande, ainſi les Bouchers qui en font le débit, ſont encore à juſte titre compris entre les perſonnes auſquelles il eſt permis de travailler & de faire leur commerce les Dimanches & les Fêtes. Toute la difficulté conſiſte à leur égard, comme à l'égard des Boulangers, à donner de juſtes & légitimes bornes à cette exception de la regle generale. Il y a néanmoins cette difference entre ces deux profeſſions, que le pain eſt bon, & peut être vendu le même jour qu'il a été cuit, & qu'il peut auſſi être gardé deux ou trois jours, ſans diminuer notablement de bonté; il n'en eſt pas de même de la viande; elle eſt dangereuſe à la ſanté, difficile à manger & ſans goût, les jours mêmes que les beſtiaux ont été tuez; d'où vient que les Réglemens de Police défendent de la vendre en ce jour; & que ſi au contraire on la garde trop long-temps, principalement dans les temps de chaleur, elle ſe corrompt, & n'eſt d'aucun uſage: Ainſi la Police des Bouchers à cet égard, demande beaucoup plus de circonſpection que celle des Boulangers.

C'eſt auſſi ce qui a été fait lorſque l'on a reglé leur diſcipline: Alexandre III. avoit déja decidé dès l'an 1160. qu'il eſt permis de travailler pour les vivres les jours de Fêtes, à l'exception des grandes ſolemnitez. Lorſque Philippe Auguſte donna la premiere fois des Statuts aux Bouchers de Paris, l'an 1182. ce Prince ſe conformant aux déciſions du Souverain Pontife, „leur enjoignit par ce Réglement „ d'obſerver tous les Dimanches de l'année; & à l'égard des Fêtes, leur permit d'y travailler; & d'y „ exercer leur commerce; à l'exception ſeulement de celles de Pâques, l'Aſcenſion, la Pentecôte, Noël, „ l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation, l'Aſſomption, la Nativité de la ſainte Vierge, & la „ Touſſaints. “ On y a depuis ajoûté la fête de la Circonciſion, celles du S. Sacrement, & la Conception de la ſainte Vierge, qui n'étoient pas encore établies dans l'Egliſe lors de ce Réglement.

Livre blanc petit du Chatelet de Paris fol. 175.

L'expérience ayant fait enſuite connoître, que pendant les chaleurs de l'Eté, la viande que l'on achetoit le Samedy, ou la veille d'une Fête, étoit ſouvent corrompuë le lendemain; l'on y pourvut, en diſtinguant dans le commerce des Bouchers deux differens temps; les ſaiſons froides ou temperées, & celle des chaleurs. L'Ordonnance qui fut faite à cette occaſion par le Roy Jean, eſt du mois d'Août 1363. Elle porte, „que depuis Pâques juſques à la ſaint Remy, les Bouchers attendroient au Samedy à „ tuer leurs beſtiaux, leur permet de tenir leurs Boutiques ouvertes les Dimanches. “ Il en fut de même des Fêtes qui arrivoient dans cet intervalle.

Livre rouge vieux du Chatelet de Paris fol. 27.

Mais comme les chaleurs qui peuvent corrompre la viande, ne commencent jamais dans le temps de Pâques, & finiſſent toûjours avant la ſaint Remy, ce temps fut abregé par deux Ordonnances de Police des 2. Juillet & 19. Août 1598. Elles portent, „que cette diſpenſe d'obſerver les Dimanches & les „ Fêtes par les Bouchers, ne commencera qu'au premier Dimanche du mois de Juillet, & finira au pre„ mier Dimanche du mois d'Août.

Ce terme a depuis été étendu de quelques jours, & il eſt aujourd'huy de l'uſage, autoriſé par les Réglemens de Police, que les Bouchers commencent d'ouvrir leurs boutiques le premier Dimanche d'après la Fête de la ſainte Trinité, & qu'ils continuent leur commerce les Dimanches & les Fêtes, juſqu'au premier Dimanche du mois de Septembre incluſivement.

Regiſtre du Juré-Crieur du Chatelet de Paris fol. 231. & 271.

Tous les ans le Magiſtrat de Police fait publier une Ordonnance pour autoriſer les Bouchers dans cette exception de la regle generale, & leur fait entendre, & au Public, que ce n'eſt qu'une diſpenſe fondée ſur la neceſſité. Voici ce qu'elle contient.

5. Juin. 1694. Ordonnance de Police qui permet aux Bouchers d'ouvrir leurs Etaux le Dimanche pendant les chaleurs, publiée & affichée le 9. du même mois.

DEffenſes ſont faites, ce requerant le Procureur du Roy, à tous Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'ouvrir leurs Etaux pour vendre chairs de Boucherie les Samedis, à commencer depuis le premier Dimanche d'après la ſainte Trinité: Leur permettons de les ouvrir dorénavant les jours de Dimanche, juſqu'au premier Samedy d'après la Notre-Dame de Septembre prochain, à cauſe des grandes chaleurs, à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs marchandiſes, & de trois cens livres d'amende chacun. Et à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente Ordonnance lûë & publiée à ſon de Trompe & Cry public, par les Carrefours & Boucheries de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; icelle imprimée & affichée eſdits lieux. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le cinquiéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. GAUDION, Greffier.

Les Bouchers ne manqueroient jamais d'abuſer de cette exception ſi le Magiſtrat ne prenoit le ſoin de leur marquer préciſément le temps qu'elle doit ceſſer, & qu'ils ſont obligez de rentrer dans la regle de l'obſervation du Dimanche. C'eſt ce qui donne lieu à une autre Ordonnance qu'il renouvelle auſſi tous les ans, conforme à celle qui ſuit.

3. Sept. 1694. Ordonnance de Police pour obliger les Bouchers de tenir leurs Etaux fermez le Dimanche après que la ſaiſon des chaleurs eſt paſſée, publiée & affichée le 4. du même mois.

DEffenſes ſont faites, ce requerant le Procureur du Roy, à tous Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'ouvrir leurs Etaux pour vendre chairs de Boucheries les Dimanches: Leur permettons de les ouvrir dorénavant les jours de Samedy, à commencer Samedy prochain onziéme Septembre, juſqu'au premier Dimanche d'après la ſainte Trinité auſſi prochain, à peine contre les contrevenans de confiſcation de leurs marchandiſes, & de trois cens livres d'amende chacun: A ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la préſente Ordonnance lûë & publiée à ſon de Trompe & Cry public, par les Carrefours & Boucheries de la Ville & Fauxbourgs de Paris; icelle imprimée & affichée eſdits lieux. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le troiſiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre-vingt-quatorze. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. GAUDION, Greffier.

Les Bouchers s'étoient diſpenſez d'eux-mêmes d'ouvrir leurs Etaux ou Boutiques le jour de l'Aſcenſion. Cela leur fut deffendu par une Ordonnance du Magiſtrat de Police du 3. Mars 1693. que nous rapporterons encore dans ſon entier.

3. Mars 1693. Ordonnance de Police pour faire observer la Fête de l'Ascension par les Bouchers & les Rotisseurs, publiée le du même mois.

DEffenses sont faites, ce requerant le Procureur du Roy, a tous Marchands Bouchers, & à tous Maîtres Marchands Rotisseurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'ouvrir leurs Etaux & Boutiques, de les garnir, & d'y exposer & vendre aucunes viandes de quelque qualité qu'elles soient le jour & Fête de l'Ascension de chaque année, à peine de confiscation des viandes qui s'y trouveroient, & de trois cens livres d'amende en cas de contravention. Enjoint ausdits Bouchers & Rotisseurs de tenir la veille de ladite Fête les Boucheries, leurs Etaux & Boutiques ouvertes, de les garnir de viandes de Boucheries & Rotisseries en la maniere ordinaire: Et sera la présente Ordonnance signifiée aux Jurez de la Communauté des Bouchers, & aux Jurez de la Communauté des Rotisseurs, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le troisiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-treize. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

CHAPITRE VII.

De l'observation du Dimanche & des Fêtes par les Pâtissiers.

APres ce qui vient d'être remarqué touchant l'observation du Dimanche & des Fêtes, quant aux Boulangers & aux Bouchers, qui préparent & qui débitent les alimens les plus necessaires, l'on pourroit raisonnablement s'attendre à une discipline beaucoup plus austere à l'égard des Pâtissiers, dont le principal commerce n'a pour objet que la volupté & la délicatesse. Le contraire néanmoins se rencontre & dans les réglemens & dans l'usage.

Les premiers Statuts qui leur furent donnez par saint Louis au mois de May 1270. les confirment dans l'ancien usage dont ils étoient en possession, de travailler tous les jours de Fêtes sans aucune distinction.

Il n'y est fait aucune mention du Dimanche. Ainsi cette dispense, qui ne tomboit que sur les Fêtes devoit avoir quelque fondement fort ancien qui eût rapport à ces solemnitez.

Pour remonter jusques à la source, l'Histoire nous apprend que les Payens avoient leurs Fêtes qu'ils solemnisoient en l'honneur de leurs faux Dieux, ou en mémoire de la naissance de leurs Princes, des Fondateurs de leurs Villes, ou de quelques autres grands évenemens. La principale solemnité de ces jours consistoit à les passer en festins, tant publics, que particuliers; d'où ils étoient nommez par les Romains, *Dies epulatæ*. Quelques Auteurs même prétendent que le mot *Feriæ*, qu'ils employoient pour signifier les jours de Fêtes, étoit pris de cette principale circonstance de leur solemnité: *Feriæ à ferendis epulis*. (*a*)

(*b*) Les premiers Chrétiens, qui sortoient du Paganisme, abandonnerent bien à la verité le culte des faux Dieux, & tout l'essentiel de l'Idolâtrie: mais ils conserverent toûjours certaines coûtumes dans lesquelles ils avoient été élevez, & qu'ils croyoient sans doute indifferentes. Celles de se réjoüir & de faire des festins en public & en particulier les jours des Fêtes instituées par l'Eglise fut de ce nombre; & passant des peres aux enfans, l'usage s'en est conservé pendant plusieurs siecles. Toute affoiblie qu'est cette coûtume, nous en voyons encore quelques restes dans les débauches de la S. Martin, de la veille & du jour de l'Epiphanie, & dans les assemblées qui se font encore en plusieurs Bourgs & Villages les jours des Patrons; avec danses & festins.

(*c*) Les Peres de l'Eglise & les Conciles se sont souvent élevez contre ces abus; & dès la naissance du Christianisme en France, Childebert fils du grand Clovis premier Roy Chrétien les condamna, & les deffendit expressément par son Ordonnance de l'an 554. L'on fut néanmoins obligé de les tolerer encore long-temps, pour ne pas s'opposer sans fruit au torrent d'un Peuple prévenu en faveur de ses anciennes coûtumes; mais dans l'esperance toûjours de les abolir insensiblement, en les retranchant peu à peu, ainsi que l'on a fait dans la suite avec assez de progrès.

Supposant cette coûtume de solemniser les Fêtes par des festins & d'autres réjoüissances séculieres & profanes, l'on n'aura pas de peine à croire que les gens destinez à la préparation des repas devoient être beaucoup occupez pendant ces jours, & qu'en tolerant le premier abus l'on ne pouvoit se dispenser de souffrir l'autre.

Mais de toutes les professions il n'y en avoit aucune dont l'employ fût plus necessaire en ces jours, que celui des Pâtissiers, par deux raisons tirées de ce qui se passoit, & de leurs propres Statuts qui nous en fournissent en partie la preuve.

La premiere, que de tout temps ces régals & ces réjoüissances des jours de Fêtes ont consisté principalement dans un fort grand débit de tartes, de gâteaux & de toute autre sorte de pâtisserie & de friandises. On les exposoit en vente non seulement pour l'usage des repas, mais encore pour en faire des largesses & des presens. Les amis s'en envoyoient les uns aux autres par une espece de religion, & pour entretenir entr'eux l'union & la concorde. On ne peut douter que ce ne fût la coûtume des Payens, après le témoignage de Macrobe (*d*), l'un de plus celebres Auteurs sur cette matiere. Les Juifs mêmes, selon le Prophete Jeremie & ses Interpretes, pendant leur captivité en Egypte s'accommodant en cela aux mœurs du Pays, y avoient contracté cette superstition des Gentils (*e*). Les premiers Chrétiens, qui avoient été élevez dès leur enfance dans cette mauvaise habitude, comme il vient d'être observé, en conserverent l'usage.

(*f*) La seconde raison ou le second prétexte qui avoit pû donner lieu à la dispense accordée aux Pâtissiers d'observer les Fêtes; c'est qu'en ce temps ils étoient également Pâtissiers, Cabaretiers, Rotisseurs & Cuisiniers. C'étoit eux qui entreprenoient les nôces & les banquets. Les anciennes Ordonnances de Police font défenses à toutes personnes de les y troubler. Ce n'est pas qu'il n'y eût à Paris une Communauté de Rotisseurs aussi ancienne que celle des Pâtissiers: mais il n'étoit permis à ceux de cette Commu-

a Aul. Gel. lib. 2. c. 28. & l. 10. c. 24. Macrob. Saturn. l. 1. c. 16. Ovid. Fast. l. 1. & 5. Plutar. vies de Cesar & de Coriolan. Plin. l. 37. c. ultim. Varro. de Lingua Latin. l. 5. *b* Baron. an. 58. Durand. Ration. divin. Officior. l. 1. c. 86. Belet. de divin. Off. c. 120. Polyd. Virg. l. 5. c. 2. Dom. Romual. de S. Pierre. Nouvelles Ephemerid. sur le 6. Janvier. *c* Tertul. de idololat. c. 14. S. Cypr. Epist. 103. Id. in vit. S. Cæsar. S. Aug. Ep. 22. ad Aurel. Episc. Carthag. Id. Epist 29. ad Alip. Id. serm. 215. de tempore. S. Ambr. serm. 11. S. Isid. de Eccl. Off. l. 1. c. 40. Conc. Trul. Can. 62. Conc. Turon. 2. Can. 17. & 22. C. Autissiod. Can. 1. Alcuin. de div. Off. c. 4. Belet. de div. Off. c. 72. & 120. C. Paris. an. 1212. Can. 16. Conc. Basil. an. 1435. Ep. Facultat. Theol. Paris. ad Gall. Præsul. an. 1444. Capit. Reg. Franc. tom. 1. col. 6, 7. & 8. *d* Macrob. Saturn. lib. 1. c. 16. *e* Jerem. 7. 18. *f* Ordon. de Police du 6. Janv. 1559. qui regle le prix du gibier. Livre de la Chambre Crimin. du Châtelet de Paris, fol. 38. Statuts des Patissiers du mois de Juillet 1566. Registree du Châtelet cotté 2. Cahier neuf, fol. 89. & Fontan. liv. 5. tit. 38. n. 1.

munauté, que de faire rôtir ſeulement de la viande de boucherie & des oyes. Ce fut de-là qu'ils furent nommez Oyers & non pas Rôtiſſeurs. De-là vient auſſi que la ruë où il y en avoit un plus grand nombre fut nommée la ruë aux Oyers, qui eſt celle que l'on nomme aujourd'hui par corruption la ruë aux Ours. Tout le gibier, toute la volaille & l'autre commune viande étoit préparée & venduë par des Pâtiſſiers. Cet uſage qui n'eſt plus à Paris, s'eſt conſervé dans la plus grande partie des autres Villes du Royaume. Ainſi cet emploi étant plus neceſſaire au public que celui de ſimple Pâtiſſier, il auroit pû autoriſer cette diſpenſe qui leur fut alors accordée.

Voici à préſent les preuves de tous ces uſages tirez de leurs propres Statuts.

Ils n'avoient ordinairement qu'un Compagnon pour travailler avec eux dans leur boutique; & les jours de Fêtes ils en multiplioient le nombre à proportion que leur emploi s'y trouvoit augmenté. Saint Louis ne pouvant abolir totalement ces anciens abus, voulut du moins en diminuer l'excès. Il fit pour cela défenſes aux Pâtiſſiers par un Article exprès des Statuts qu'il leur donna l'an 1270. d'employer les jours de Fêtes d'autres Ouvriers, que l'Ouvrier ou Compagnon ordinaire dont ils ſe ſervoient les autres jours de la ſemaine.

Livre blanc ou 1. vol. des Metiers en la Chambre des Comptes, f. 71. Liv. vert ancien du Chât. de Paris, fol.

Toutes les Ordonnances qui ſont intervenuës depuis ont toûjours tendu à reſtreindre de plus en plus cette licence des Pâtiſſiers contre l'éxacte obſervation du Dimanche & des Fêtes.

L'an 1444. „le Prevôt de Paris fit publier une Ordonnance par laquelle il leur défendit d'ouvrir „ leurs boutiques les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la Touſſaints & de Noël, & leur enjoignit „ d'obſerver ces quatre principales Fêtes de l'année.

Il leur enjoignit depuis par une Ordonnance du 6. Juin 1479. „d'obſerver la Fête du Saint Sacre- „ ment, & celle de l'Aſſomption de la ſainte Vierge, comme celle de Pâques, la Pentecôte, la Touſ- „ ſaints & Noël. " Par une autre Ordonnance du 16, Septembre 1485. il y ajoûta la Fête de S. Michel, que les Pâtiſſiers avoient pris pour Patron de leur Communauté.

L'abus de ſolemniſer les Fêtes des Patrons & les jours de grand concours, par un commerce extraordinaire de pâtiſſerie ne fut pas encore aboli par ces Ordonnances. Il fut au contraire porté à un tel excès, que comme il y a de la pâtiſſerie qui n'eſt bonne à manger que chaude ou nouvellement faite, les Pâtiſſiers alloient la faire cuire juſqu'aux portes & le long des murs des Egliſes. Charles IX. ne croyant pas pouvoir abolir tout d'un coup un ſcandale ſi inveteré, entreprit du moins de le diminuer. Il prit pour cela l'occaſion de renouveller les Statuts des Pâtiſſiers par Lettres Patentes du mois de May 1566. Elles confirment ce qui avoit été ordonné par le Prevôt de Paris touchant les principales Fêtes de l'année, Pâques, la Pentecôte, la Touſſaints, Noël, la Fête du Saint Sacrement, celle de l'Aſſomption, & la Fête de ſaint Michel Patron de leur Communauté. Il y ajoûta la Purification de la ſainte Vierge. A l'égard des Fêtes de Patron, & d'autres Fêtes que l'on nommoit jours de Pardons, il ne leur défendit pas de s'y trouver à leur ordinaire: mais il en retrancha le nombre. Les Articles de ces Lettres qui contiennent ces diſpoſitions, feront mieux entendre quel fut alors l'eſprit de ce Prince. Voici ce qu'elles contiennent.

Statuts des Pâtiſſiers. Fontan. l. 5. tit. 38. n. 1.

„ Item, ne pourront dorénavant les Maîtres Pâtiſſiers faire ouvrage de pâtiſſerie aux Fêtes Solem- „ nelles commandées par l'Egliſe, comme Pâques, Pentecôte, la Fête-Dieu, Notre-Dame de la mi- „ Août, le jour de S Michel, la Touſſaints, Noël, & Notre-Dame de la Chandeleur; & ce ſur pei- „ ne d'amende.

„ Item, que les Maîtres qui s'entremettent d'aller faire goffres aux Pardons des Egliſes, ne pour- „ ront icelles faire qu'ils ne ſoient diſtants l'un de l'autre de deux toiſes & plus, pour éviter aux périls „ & inconveniens qui en pourroient avenir, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire.

Les Pâtiſſiers ſe trouverent gênez dans l'obſervation de la Chandeleur, parce que cette Fête arrive toûjours au commencement du Carnaval, & dans le temps des plus fréquens régals où la pâtiſſerie eſt neceſſaire. Sur ce beau prétexte ils ſurprirent des Lettres Patentes au mois d'Octobre 1612. pendant la minorité de Louis XIII. „ Elles portent permiſſion aux Pâtiſſiers de travailler le jour de la „ Chandeleur; & par une compenſation qu'ils offrirent eux-mêmes, il leur eſt enjoint au lieu de cette „ Fête, d'obſerver celle de la Nativité de la ſainte Vierge.

Leurs Statuts furent enfin renouvellez par Lettres Patentes du mois de May 1653. Ces derniers Statuts confirment tout ce qui avoit été ordonné par ceux du mois de Juillet 1566. La Fête de la Chandeleur fut conſéquemment rétablie. Ces nouvelles Lettres ajoûtent encore aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, du Saint Sacrement, de l'Aſſomption, de la Touſſaints, de Noël, de la Chandeleur & de ſaint Michel, celle de l'Aſcenſion de notre Seigneur, de l'Annonciation & de la Conception de la ſainte Vierge. Et il eſt enjoint aux Pâtiſſiers, de ceſſer leur travail, & de tenir leurs boutiques fermées tous ces jours de Fêtes qu'ils ſont obligez d'obſerver.

Il ne reſte plus pour finir qu'une ſeule obſervation à faire ſur l'exemption des Pâtiſſiers, qui eſt que le Dimanche ne s'y trouve en aucune maniere compris. Il eſt bien vrai que les Statuts de ſaint Louis de l'an 1270. les diſpenſent de l'obſervation de toutes les Fêtes de l'année. Nous en avons vû la raiſon; c'eſt qu'une partie de la ſolemnité exterieure de ces jours conſiſtoit en feſtins & en diſtributions de pâtiſſeries: mais il n'y eſt fait aucune mention du Dimanche, parce que ſans doute l'employ des Pâtiſſiers étoit moins neceſſaire en ce jour qu'en celui des Fêtes.

Les Ordonnances qui ſont venuës depuis, ſoit de nos Rois, ſoit du Magiſtrat de Police, n'ont rien ajoûté à cette ancienne diſpenſe; au contraire en rétabliſſant l'obligation aux Pâtiſſiers d'obſerver toutes les principales Fêtes, il paroît qu'elles ont eu continuellement pour objet de la reſtreindre, à proportion que l'abus qui lui avoit donné lieu a diminué.

Or il eſt de nos maximes, que toute exception eſt de droit étroit, & n'eſt conſéquemment ſuſceptible d'aucune extenſion. Que ſi cette regle eſt infaillible, comme perſonne n'en doute, on peut dire qu'elle reçoit encore en quelque façon un nouveau degré de certitude, lors que le cas exprimé dans la diſpenſe eſt d'un ordre inferieur à celui qui ne s'y trouve point. C'eſt préciſement ce qui ſe rencontre en cette occaſion. Le Dimanche eſt de tradition Divine & Apoſtolique; les Fêtes ſont d'inſtitution Eccleſiaſtique: Donc la diſpenſe de quelques-unes des Fêtes accordées aux Pâtiſſiers, ne peut jamais être étenduë à celle du Dimanche, qui eſt d'un ordre ſupérieur, & qui n'eſt point exprimé. On ne préſumera

ja-

jamais non plus qu'un Prince aussi pieux que saint Louis, ni aucuns de nos Rois ses Successeurs ayent entendu comprendre dans ces dispenses, qu'ils ont accordé aux Pâtissiers les heures du Service divin. Ainsi pour revenir à l'usage & à la pratique de toutes ces regles, lors que les Pâtissiers travaillent à quelque heure que ce soit le Dimanche ou les jours des Fêtes Solemnelles réservez par leurs Statuts, ou pendant les heures du Service divin, les jours des autres Fêtes dont ils sont dispensez; il est bien certain que dans l'un ou l'autre de ces cas ils violent le précepte, & qu'ils en doivent être punis.

CHAPITRE VIII.

De l'observation du Dimanche & des Fêtes par les Cabaretiers & les Paumiers.

Ces deux professions sont jointes ici ensemble, parce que tous les Réglemens qui les concernent touchant l'observation du Dimanche & des Fêtes leur sont communs.

Le vin faisant partie des alimens, il est aussi du nombre des choses, dont le débit est permis les jours de Dimanche. Mais comme l'excès en est dangereux, & que les assemblées qui se font dans les lieux où il se débite, ont ordinairement pour objet la débauche; il est toûjours scandaleux de les y voir dans ces saints jours, & l'on empêche du moins de les y recevoir pendant les heures du Service divin.

La Paume est un jeu licite, qui donne de l'agilité au corps, & qui contribuë à la santé: mais il a tant d'attrait pour la jeunesse, qu'elle le préféreroit souvent au Service divin les jours du Dimanche & des Fêtes. C'étoit encore une occasion aux vagabonds & aux libertins d'y aller passer ces heures que les cabarets son fermez, au lieu de se rendre à l'Eglise pour y satisfaire aux devoirs de la Religion.

Ce sont ces motifs qui ont fait joindre en ce cas ces deux professions ensemble, les Cabaretiers & les Paumiers. Voici ce que contiennent les Réglemens à leur égard touchant l'observation du Dimanche & des Fêtes.

Arrêt du Parlement du 10. Avril 1543. „ Il est fait défenses aux Cabaretiers & aux Maîtres de jeux „ de Paume de recevoir chez eux aucune personne pendant le Service divin les jours de Fête. Ce mê- „ me Arrêt porte, qu'en cas de contravention, les Cabaretiers seront condamnez en dix marcs d'argent „ d'amende, & punis corporellement. " A l'égard des jeux de Paume, ce Réglement distingue les Paumiers proprietaires d'avec ceux qui ne sont que locataires. Il porte, „que les premiers seront punis „ par la confiscation de la proprieté; & les seconds, par une amende de pareille somme à celle qu'ils „ en rendent de loyer aux proprietaires par chacune année, & de prison. Enjoint aux Commissaires du „ Châtelet de visiter durant les Fêtes les Cabarets & les jeux de Paume, & de faire emprisonner sur „ le champ les Cabaretiers, les Maîtres des jeux de Paume, leurs domestiques, & tous ceux qu'ils „ trouveront dans ces lieux pendant le service divin.

Les Ordonnances de Charles IX. aux Etats d'Orleans du mois de Janvier 1560. „font défenses à tous „ Cabaretiers & Maîtres de jeux de Paume de recevoir en leurs maisons aucunes personnes de quelque „ qualité qu'elles soient les jours du Dimanche & des Fêtes pendant les heures du service divin, à peine „ d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

Ordonnance du Prevôt de Paris du 6. Avril 1574. „portant défenses aux Cabaretiers & aux Maîtres „ des jeux de Paume de recevoir personne chez eux les trois derniers jours de la Semaine Sainte, & les „ Dimanches & Fêtes pendant le service divin, à peine de prison & de punition corporelle.

Arrêt du Parlement du 15. Octobre 1588. „portant défenses aux Cabaretiers de tenir leurs Cabarets „ ouverts aux jours du Dimanche & des Fêtes solemnelles ou de devotion, & d'y recevoir aucune per- „ sonne aux heures du service divin. Leur fait pareilles défenses pendant les heures du Sermon, soit „ au matin ou après midy, à peine d'amende arbitraire pour la premiere contravention, & de prison „ pour la seconde. Fait aussi défenses aux Maîtres des jeux de Paume de recevoir chez eux quel- „ ques personnes que ce soit les jours de Dimanche & de Fêtes à ces mêmes heures du service „ divin.

Fontan. t. 4. tit. 6. n. 15. p. 242.

CHAPITRE IX.

De l'observation du Dimanche & des Fêtes par les Barbiers.

Il est permis les jours du Dimanche & des Fêtes de s'occuper un espace de temps raisonnable, & aux heures qu'il convient, à s'habiller, à y prendre même plus de soin, & y ajoûter plus de propreté qu'aux autres jours, pour marquer par cette décence exterieure le respect que l'on a pour ces saintes solemnitez. C'est ainsi que le Concile d'Orleans de l'an 538. le Synode de Paris tenu l'an 755. & la Decretale d'Alexandre III. de l'an 1160. en ont decidé.

Conc. 3. Aurel. Can. 28. Capitul. Reg. Fr. t. 1. p. 173. Capit. 3. Licet. extr. de Feriis.

Les Barbiers ont prétendu que ces décisions les regardoient, & que se raser la barbe faisant partie de la propreté de l'homme, il leur étoit permis de s'y occuper les jours du Dimanche & des Fêtes.

Ils se trompent néanmoins dans cette interprétation; car toutes ces Loix favorables à la propreté ne s'entendent que des occupations necessaires chaque jour, & qui ne peuvent être anticipées ou reculées d'un jour à l'autre. Or il est certain qu'il n'est point necessaire pour la propreté, même la plus exacte, d'attendre le jour du Dimanche à se faire raser. On le peut faire dès la veille, ou le differer au lendemain; & c'est ainsi qu'en usent les personnes qui ont de la Religion.

Encore pourroit-on excuser ceux qui se raseroient eux-mêmes, ou qui se feroient raser par un domesti-

tique; cela pourroit paſſer pour faire partie de l'habillement du jour du Dimanche ou de la Fête; & du moins l'objet du gain mercenaire qui caractériſe l'œuvre ſervile & le ſcandale qui font une partie notable de la faute, en ſeroient retranchez. C'eſt en effet ſur ces fondemens que ce travail des Barbiers les jours de Dimanche & des Fêtes a toûjours été condamné par les Ordonnances & Réglemens de Police.

Il y avoit autrefois à Paris des Chirurgiens de Robe longue, & des Chirurgiens Barbiers; qui formoient deux Communautez differentes. Les uns avoient le droit d'exercer univerſellement toutes les operations de la Chirurgie, & n'avoient pas la faculté de raſer. Les autres étoient reſtreints à la ſaignée, à panſer les tumeurs & les playes où l'operation de la main n'étoit point neceſſaire; & eux ſeuls avoient le droit de raſer. Ceux-là avoient pour Enſeigne ſaint Coſme & ſaint Damien, ſans baſſins; & ceux-cy des baſſins ſeulement. Ces deux Communautez furent enfin incorporées par Lettres Patentes du 1. Octobre 1655.

Pendant que cette diſtinction ſubſiſtoit, Charles VI. renouvella pour la premiere fois les Statuts des Barbiers par Lettres Patentes du mois de May 1383. Elles portent entr'autres diſpoſitions, des défenſes très-expreſſes de travailler les jours de Pâques, de la Pentecôte, de la ſainte Vierge, ſinon pour ſaigner & panſer les playes. Liv. noir du Chatelet de Paris, f. 154.

Henry III. leur accordant de nouveaux Statuts au mois de May 1575. leur défendit de travailler à autres choſes qu'au panſement des malades les Dimanches, les jours de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, de la Touſſaints, de la Circonciſion, de l'Epiphanie, de l'Aſcenſion, des Fêtes du ſaint Sacrement, de S. Jean-Baptiſte, de toutes celles des Apôtres, & de ſaint Coſme & S. Damien leurs Patrons: & leur fait défenſes de mettre en ces jours-là hors de leurs boutiques leurs enſeignes de baſſins.

Henry VI. par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1592. renouvella ce même Réglement, & y ajoûta des défenſes de mettre hors de leurs boutiques leurs baſſins, aucunes des autres Fêtes commandées par l'Egliſe. Ainſi par ce dernier Réglement, le petit nombre de Fêtes qui ne ſont point compriſes dans la prohibition; s'il leur eſt toleré d'y travailler, ce doit être du moins en ſecret, & ſans aucune des marques exterieures de leur profeſſion. Off. de Franc. addit. au 2. liv. t. p. 326.

On ne peut douter que ces Réglemens ne ſubſiſtent encore à l'égard des Barbiers Chirurgiens, puiſque c'eſt toûjours la même Communauté, pour laquelle ils ont été faits, & qu'il n'y en a aucuns de ceux qui ſont venus depuis qui les ayent révoquez.

Les Barbiers-Perruquiers, qui ont été créez au mois de Decembre 1637. & qui forment aujourd'huy une Communauté ſeparée des Barbiers-Chirurgiens, pourroient peut-être prétendre que ces anciens Réglemens qui n'ont point été faits pour eux, ne les regardent pas. Ils ont des Statuts ſéparez que le Roy leur a donnez, par Lettres Patentes du 14. Mars 1674. & ces Statuts, qui leur permettent de travailler de leur profeſſion, n'exceptant aucuns jours, ils pourroient en tirer avantage: mais voicy ce qui peut leur être répondu.

Il eſt vrai que leur Statuts n'exceptent aucun jour de travail: mais cette exception eſt écrite dans le Décalogue & dans les Loix generales de l'Egliſe & de l'Etat. Il faudroit pour les en diſpenſer une exemption expreſſe; & on ne la trouve point non plus dans leurs Statuts, ni ailleurs: ainſi ils ſont laiſſez comme tous les autres Fideles dans le droit commun.

Il n'en eſt pas de même des Barbiers-Chirurgiens; leur profeſſion comprend deux exercices, celui de panſer les malades, qu'il ſeroit ſouvent dangereux de differer d'un moment; & celui de Barbiers pour raſer, qui n'eſt pas d'une pareille neceſſité. De-là il s'enſuit qu'il falloit neceſſairement diſtinguer dans leurs Statuts ce qui leur ſeroit permis ou défendu les jours de Dimanches & des Fêtes, de crainte que par ſcrupule ils n'abandonnaſſent le ſoin des malades, ou que par irreligion ils ne travaillaſſent à raſer. Ainſi les Barbiers-Perruquiers, dont la profeſſion n'eſt mêlée d'aucun employ abſolument neceſſaire, ne peuvent pas ſe prévaloir que cet Article ne ſe trouve point dans leurs Réglemens. Il n'y étoit pas neceſſaire, & ils ſont implicitement compris dans cette ancienne Loy, puiſqu'ils ſont, à l'égard de la barbe, dans le même cas que les Chirurgiens pour leſquels elle a été faite, & qu'ils n'ont rien qui les rende plus favorables.

On leur répondroit enfin que leur ſéparation d'avec les Barbiers-Chirurgiens n'a pas tellement rompu tous les liens de leur ancienne union, qu'ils ſoient totalement diſpenſez d'executer les Réglemens qui leur ont été autrefois donnez en commun. Il paroît au contraire par les Lettres Patentes du 14. Mars 1674. qui ont érigé leur nouvelle Communauté, qu'ils ſont toûjours demeurez ſoûmis au même Chef que les Chirurgiens, le premier Barbier-Chirurgien du Roy; & il paroît encore qu'ils ſont tellement ſoumis à la même diſcipline en ce qui concerne la barbe, que pour la maintenir égale dans l'une & dans l'autre Communauté, ils ont droit de viſite mutuelle & réciproque les uns chez les autres, par leurs Prevôts & leurs Syndics. Ainſi ces nouveaux Statuts n'ont rien changé à cet égard aux anciens; & s'il y a un ſeul point de diſcipline qui leur ſoit commun, on peut dire que c'eſt celui de l'obſervation du Dimanche & des Fêtes, puiſque c'eſt le plus favorable.

TITRE IX.

De l'obſervation des temps de Penitence.

CHAPITRE PREMIER

Du Carême.

SI le concours des deux puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle, eſt neceſſaire pour maintenir les préceptes de notre ſainte Religion, c'eſt principalement dans l'obſervation du Carême. Les premiers Chrétiens, ſelon les Peres, l'ont reçû de tradition Apoſtolique. (*a*) L'Egliſe dans ſes Conciles, en a depuis reglé les jours & interpreté les obligations. (*b*) Comme c'eſt un temps tout dévoüé à la penitence, & pour nous préparer à la grande fête de Pâques, cette ſainte Mere a principalement preſcrit trois trois choſes à ſes enfans; l'abſtinence de certains alimens, la ceſſation des differens, & la privation de tous les plaiſirs profanes. C'eſt dans cet eſprit qu'elle défend les nôces pendant ce temps, & qu'elle exhorte même les perſonnes mariées de le paſſer en continence; (*c*) c'eſt encore ſur ce même fondement que les bains, (*d*) la chaſſe, (*e*) les jeux, les ſpectacles, les querelles & les procès étoient auſſi défendus par les mêmes Canons, & ſelon le ſentiment des Peres. (*f*) Mais de ſi ſaintes Loix ont encore eu beſoin de l'autorité des Princes temporels, pour les faire executer. L'interdiction du commerce des choſes dont l'uſage eſt défendu, les vacances des Tribunaux, & la ceſſation des jeux & des ſpectacles; ce ſont toutes choſes qui dépendent du Magiſtrat Politique: & voicy comment les Loix & les Réglemens qui ſont émanez de cette Puiſſance y ont pourvû.

Les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodoſe, ordonnerent par une Loy de l'an 380. que par reſpect pour la Religion, toutes les actions & les Procès ceſſeroient d'être pourſuivis pendant les quarente jours qui précedent la fête de Pâques. (*g*)

Par une autre Loy des mêmes Princes de l'an 389. ils réduiſirent ces vacances des Tribunaux, à la ſemaine qui précede, & à celle qui ſuit le jour de Pâques. (*h*)

Mais la même année ils ordonnerent, „que pendant tous les jours de la ſainte Quarentaine, l'on ne „ feroit ſouffrir aucun ſupplice ni aucune torture aux accuſez de crimes: cette Loy eſt fondée ſur ce „ motif de Religion, qu'il eſt juſte de donner ce relâche des peines corporelles, à ceux dont les ames „ attendent dans ce temps la rémiſſion de leurs pechez. (*i*)

Quelque ſainte que fût cette Loy, elle produiſit de mauvais effets. Ce petit relâchement dans la pourſuite & la punition des crimes, en augmenta le nombre: les voleurs en abuſoient, courant la campagne dans ce ſaint temps, & y commettoient leurs brigandages. Cela obligea Honorius & Theodoſe d'y pourvoir par une Loy de l'an 408. Elle porte, „que tous les jours de Carême, & même le ſaint „ jour de Pâques, les voleurs ſeront pourſuivis, leurs Procès inſtruits, & qu'ils pourront être mis à „ la torture, pour découvrir la verité de leurs crimes, & leurs complices. Cette Loy eſt addreſſée aux „ Magiſtrats des Provinces, pour y tenir la main, les aſſurant qu'ils feront en cela un ſervice agréable „ à Dieu, en procurant ainſi le ſalut & la ſûreté publique. (*k*)

Les Peuples du Nord eurent beaucoup plus de peine dans la naiſſance du Chriſtianiſme, à s'accomoder de l'abſtinence de la chair, & du jeûne, que les autres Nations. Le froid de leurs climats, concentrant la chaleur, précipite la coction, & demande une plus grande quantité d'alimens ſolides: de-là vient que les Loix qui ont été faites pour les ſoumettre à ſuivre exactement ce précepte de l'Egliſe, ſont plus ſeveres que les autres.

Les Saxons vaincus par Charlemagne l'an 785. Albion & Wittikind, les deux plus braves de leurs Chefs, ſuivirent ce Prince en France, où ils furent baptiſez dans ſon Palais d'Attigny. Cet exemple porta bientôt toute la Nation à recevoir les inſtructions des Miſſionnaires Apoſtoliques que Charlemagne y envoya, & à ſe convertir du Paganiſme à la Religion Chrétienne. Le Carême fut une des obligations qu'ils eurent plus de peine à ſupporter: cela donna lieu à ce Prince de faire une Loy fort ſevere l'an 789. contre ceux qui violeroient ce précepte. Elle porte, „que quiconque par mépris de la Reli„ gion Chrétienne negligeroit d'obſerver le ſaint Jeûne & l'abſtinence de chair dans le Carême, ſeroit „ puni de mort. Ordonne néanmoins qu'en cas de neceſſité; on pourra ſe retirer vers le Prêtre, c'eſt„ à-dire, le Curé ou autre Superieur, pour en obtenir la permiſſion. (*l*)

Les Polonois embraſſerent le Chriſtianiſme environ l'an 965. & le Carême fut auſſi le precepte qu'ils obſerverent le plus mal. Ditmar Evêque de Mersbourg dans ſa Chronique, nous apprend qu'il y eut contr'eux une Loy très-ſevere à cette occaſion: Elle portoit, „que celui qui mangeroit de la viande en Carême, à „ l'inſtant qu'il en ſeroit convaincu, auroit toutes les dents arrachées, en punition de ſon intemperance. (*m*)

Les François n'avoient jamais eu beſoin de ſemblables Loix, pour les engager à remplir ce devoir de l'abſtinence & du jeûne, pendant le ſaint temps de Carême. La licence de violer ce precepte, ne commença de s'introduire chez eux qu'avec l'hereſie de Calvin: c'eſt pourquoy toutes les Ordonnances qui concernent ſon obſervation, commencent à cette époque.

Henry II. par un Edit du cinquiéme Janvier 1549. (*n*) „fit défenſes aux Bouchers, aux Rotiſ„ ſeurs, aux Poulailliers, aux Revendeurs, & à tous autres d'expoſer en vente en public au temps

a Tertul. de jejun. cap. 2. S. Leo. ſer. 43. c. 2. t. 1. p. 222. S. Epiph. in hæreſ. 33. 75. & 80. S. Hier. ep. 54. & in S. Math. c. 9.
b Conſt. Ap. l. 5. c. 12. t. 1. Conc. Nic. can. 5. Conc. Laod. Can. 49. & 50. Socr. & Sozo. hiſtor.
c S. Hier. adv. Jov. S. Aug. ſerm. 2 , & aliis paſſim. Conc. Trid. ſeſſ. 24. can. 10. de matrim.
d S. Aug. ep. ad Januar. c. 7. n. 9. nov. edit. Nomocanon
e Nicol. prim. reſp. ad Bulg. c. 14. S. Carol. Act. Mediol. Eccl. p. 21.
f S. Baſil. or. prima de jejun. S. Aug. ſerm. 205. n. 3. p. 921 nov. edit. Conc. Tibur. p. 35. Conc. Meld. ann. 845. Can. 76.
g L. 4. Quadraginta. C. Th. de qu. *h* L. 2. Omnes, C. Th. de fer. *i* L. 5. Sacratis, C. Th. de quæſtionib. *k* L. 7. Provinciarum C. Th. de quæſt. *l* Cap. Reg. Fr. t. 1 col. 251. *m* Ditmari Epiſc. Merſepergenſis, Chron. l. 8. in principio. *n* Conf. des Ord. l. 12. t. 16. art. 27. §. 97. t. 3. p. 772

„ temps de Carême aucune viande de Boucherie, de volaille, ou de gibier, à peine pour la premiere con„ travention de cinquante livres d'amende ; & pour la ſeconde de cent livres & de punition corporelle : „ permet néanmoins aux malades & aux perſonnes affoiblies par la vieilleſſe, d'en uſer en ce temps, en „ faiſant apparoir de leur indiſpoſition, par certificat du Medecin ou autrement.

Les Calviniſtes prétendirent qu'étant ſeparez & faiſant Secte à part, cette prohibition ne les regardoit pas : cela obligea Charles IX. de s'en expliquer par une Déclaration du quatorzieme Decembre 1563. ſur l'Edit de pacification qui leur avoit été accordé : „ Elle fait défenſes aux Bouchers d'ouvrir leurs „ boutiques les jours que l'uſage de la chair eſt défendu par l'Egliſe Catholique.

Une Ordonnance du même Prince du trois Fevrier 1565. „ défend à toutes perſonnes de quelque „ qualité qu'elles ſoient, de vendre aucune viande durant le Carême, ſinon aux Hôtels-Dieu, & pour „ les Malades ; ſur peine contre les contrevenans d'une amende de cent écus d'or, s'ils ont de quoy ; „ ſinon d'être fuſtigez par les Carrefours des lieux de leurs demeures, ſans que les Officiers & Magiſ„ trats puiſſent en diminuer la peine.

Conf. des Ord. l. 1. t. 2. ... art. 2. art. 13. tom. 1. pag. 9.

§. I. *Des états qui diſpenſent du jeûne ou de l'abſtinence pendant le Carême.*

Cette juſte & raiſonnable exception portée par les Ordonnances de nos Rois, en faveur des malades, trouve auſſi ſon fondement dans les Loix de l'Egliſe, & dans celles des premiers Empereurs Chrétiens.

Le Concile de Gangres tenu l'an 324. dit, „ que les infirmes étoient exempts du jeûne, que la Loy „ naturelle même les en diſpenſoit, à proportion de leur impuiſſance. „ Saint Chryſoſtome eſt du même ſentiment, pourvû que ces infirmes récompenſent ce défaut de leur jeûne par d'autres exercics de pieté. Le quatriéme Concile de Tolede, tenu l'an 633. confirme cette diſpenſe pour toutes ſortes d'infirmitez : & le huitiéme, qui fut tenu l'an 853. établit ſur ce ſujet la diſcipline que nous obſervons encore aujourd'huy, qui eſt que dans ces diſpenſes, ſoit du jeûne, ſoit de l'abſtinence de la viande, on ne faſſe rien qu'avec la permiſſion des Paſteurs, & après les avoir ſuffiſamment informez de la nature de l'infirmité.

Can. 19. S. Chryſ. Hom. ... in Gen. Conc. t. 5. p. 172. Can. 7. Can. 9.

Ainſi toute la difficulté conſiſte à bien diſtinguer les veritables infirmitez, où l'on peut veritablement appliquer cette indulgence de l'Egliſe : & comme ce diſcernement eſt du reſſort des Medecins, c'eſt à eux ordinairement que l'on s'en rapporte, pour ne s'y point tromper. Ceux d'entre les plus habiles de cette profeſſion, qui ont traité ce point de diſcipline le plus judicieuſement, en exceptent non-ſeulement les inſomnies, les foibleſſes du corps, les chaleurs d'entrailles, qui ſont preſque toûjours des ſuites neceſſaires du jeûne : mais encore les maux de tête qui ne ſont point accompagnez d'autres ſymptomes ; le mal de dents, les maux des yeux, les maux de cœur ou d'eſtomac, les maux de rate, les fluxions, la goute & les maux exterieurs qui ſe répandent ſur la peau : c'eſt ainſi qu'ils s'en expliquent.

Polſach. quæſt. Med. Leg. l. 5. tit. 1. quæſt. 5.

Mais ils ont mis, & avec beaucoup de raiſon, au nombre des veritables infirmes qui meritent la diſpenſe, les femmes enceintes, & les nourrices ; & l'Egliſe s'eſt conformée à leur ſentiment.

Il y a beaucoup plus de difficulté ſur la diſpenſe du jeûne pour les enfans & les vieillards : le Concile de Gangres n'affranchit ce ſemble que les enfans au-deſſous de l'âge de raiſon, & juſqu'au douziéme ſiecle, on n'en diſpenſoit pas encore ceux qui étoient parvenus à l'âge de dix ans. Saint Thomas eſt le premier des Docteurs de l'Egliſe, qui a cru ne devoir obliger les jeunes gens au jeûne, qu'après vingt-un an, ou ſelon ſes termes, après le troiſiéme ſeptenaire de leur âge ; ajoûtant néanmoins qu'il eſt bon & convenable qu'ils s'exercent à jeûner quelquefois plus ou moins, par degrez d'abſtinence, ſelon leurs forces. Les Medecins ont trouvé depuis que ce ſentiment eſt conforme à l'ordre de la nature ; & il y a peu de jeunes gens qui s'en faſſe de ſcrupule aujourd'huy. A l'égard de la vieilleſſe, lors qu'elle eſt ſeule, & ſans aucune infirmité, il n'y a jamais eu d'âge determiné pour la diſpenſe du jeûne ; ainſi elle n'eſt accordée qu'à la caducité d'un âge décrepite, qui eſt bien en effet, la plus incurable de toutes les infirmez.

Zach. n. 36. ſub. ... & n. 12. quæſt. 3. Con. ... pag. ... S. Hier. ... c. 3. S. Greg. Max. ... 3. cap. 33. S. Thom. 2. 2. qu. 147. art. 4. Zach. n. 19. Conc. Toled. 8. cap. 9.

Toutes ces diſpenſes que l'Egliſe a jugé à propos d'accorder, ont auſſi porté le Magiſtrat Politique, à permettre le débit de la viande, pendant le Carême, aux perſonnes qui ont obtenu la permiſſion d'en uſer. L'on choiſit pour cela en chaque Ville un ou pluſieurs Bouchers, ſelon ſon étenduë, à qui l'on permet de faire un commerce de neceſſité, ſous les conditions qui leur ſont preſcrites. Cela ſe pratiquoit ainſi à Paris, comme ailleurs, autrefois ; mais la difficulté d'avoir l'inſpection ſur les Bouchers d'une auſſi grande Ville, pour les empêcher d'abuſer de cette permiſſion, fit prendre le party d'en fixer le débit dans un ſeul lieu pour toute la Ville. L'Hôtel-Dieu où le beſoin de la viande en Carême doit être plus grand qu'en aucun lieu, fut choiſi pour cela ; & cet établiſſement fut fait par un Arrêt du Parlement du 2. Mars 1575. „ il fait défenſes à tous Bouchers, Rotiſſeurs, Vivandiers, Hôteliers, Cabare„ tiers, & à toutes autres perſonnes, de vendre, débiter, & donner à manger pendant le Carême, au„ cune viande de boucherie, volaille, ni gibier ; à peine, pour chacune contravention de cent livres „ pariſis d'amende, banniſſement & punition corporelle. Défend ſous les mêmes peines aux Habitans „ des Villes & Villages des environs de Paris, d'y envoyer, ou d'y en apporter : Permet néanmoins „ aux perſonnes qui ſe trouveront malades pendant le Carême, après qu'elles en auront obtenu permiſ„ ſion, d'envoyer querir de la viande à la boucherie de l'Hôtel-Dieu, laquelle ſe tiendra au Parvis „ de Notre-Dame, & non ailleurs. Enjoint au Boucher de l'Hôtel-Dieu de la tenir garnie de bonne „ viande de toutes ſortes pour le ſecours des malades, la vendre à prix raiſonnable à ceux qui auront „ permiſſion d'en manger, faire regiſtre de la quantité & du prix de la chair qu'il vendra aux malades, „ enſemble de leurs noms & demeures, ſur peine d'amende arbitraire.

Un autre Arrêt du Parlement du cinquiéme Fevrier 1595. porte „ que les perſonnes malades pour„ ront, après avoir eu permiſſion de l'Evêque de Paris, envoyer querir la chair neceſſaire, en la Bou„ cherie de l'Hôtel-Dieu, & non ailleurs „ : il contient au reſte les mêmes diſpoſitions que l'Arrêt precedent.

Ordonnance de Police du premier Mars 1659. ſur ce qui nous a été remontré par le Procureur du

Roy, que les deffenſes de vendre de la viande pendant le Carême, ne s'étendant pas juſques au Bourg de Charenton, les libertins & les débauchez y alloient manger de la viande: par cette Ordonnance, „ il eſt „ fait très-expreſſes deffenſes à tous Bouchers, Rôtiſſeurs, Pâtiſſiers, Cuiſiniers, Hôteliers, Cabare- „ tiers & tous autres, de quelque qualité, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, de préparer, vendre „ & débiter aucunes chairs, volaille & gibier à Charenton, à peine de trois cens livres d'amen- „ de, de punition corporelle, & de confiſcation des viandes & des loyers d'une année des maiſons où „ elles ſe vendent, ou auront été venduës & conſommées.

Par l'uſage qui s'obſerve depuis l'année 1667. le Parlement rend un Arrêt quelques jours avant le Carême, qui regle la police & la diſcipline qui doit s'obſerver dans les Boucheries de l'Hôtel-Dieu, & renvoye aux Juges de Police pour l'execution. Le Roy y ajoûte ſon Autorité, par un ordre que Sa Majeſté fait expédier tous les ans à un Officier de Robe-courte, qui lui donne entrée avec ſes Archers dans tous les lieux de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Cet Officier, en execution de cet ordre, fait tous les jours ſes viſites, ſaiſit la viande qu'il trouve expoſée en vente, & ſelon la qualité des perſonnes, il empriſonne les contrevenans.

Le Magiſtrat de Police fait enſuite publier ſon Ordonnance, qui fixe le prix que la viande doit être venduë, & réitere les deffenſes portées par l'Arrêt.

Comme c'eſt cet uſage qui s'obſerve aujourd'huy, & la Loy ſous laquelle nous vivons, toutes ces pieces ſeront rapportées en leur entier.

2. Janvier 1704. Arrêt portant deffenſes de vendre de la viande ailleurs qu'aux Boucheries de l'Hôtel-Dieu, pendant le Carême, publié le 1. Février 1704.

LA COUR, ce requerant le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que les Arrêts intervenus touchant la Boucherie pendant le Carême, dont le droit appartient à l'Hôtel-Dieu, ſeront executez pendant la préſente année 1704. ſelon leur forme & teneur. Fait deffenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, à peine de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende, applicable aux Pauvres dudit Hôtel Dieu: Que toutes ſortes de viandes de Boucheries, Volailles & Gibiers, ne pourront être vendues ni débitees ailleurs qu'aux Boucheries,

De l'Hôtel-Dieu, proche Notre-Dame.
Du Fauxbourg Saint Germain, prés l'Abbaye.
De la Vieille Porte Saint Honoré.
Du Marais du Temple.
Et de celle de Beauvais.

Auſquelles Boucheries ſeront venduës & débitées les Viandes, Volailles & Gibiers par ceux qui ſeront prépoſez par les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, ſuivant le prix qui ſera arrêté par le Lieutenant General de Police, pour les Malades & perſonnes infirmes, en apportant Certificat des Médecins, & permiſſion du Penitencier de l'Egliſe de Paris, ou du Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils ſont demeurans; Ordonne que les Proprietaires ou Locataires deſdites Boucheries, ſeront tenus d'en donner les clefs auſdits Adminiſtrateurs, ou à l'un d'iceux, dans le premier jour de Carême, du matin, ſans retardation, ſans qu'ils en puiſſent pretendre aucun loyer; en rendant les lieux en tel état qu'ils auront été baillez; pourquoy ſera dreſſé Procès verbal en entrant, pour les rendre en même état à la fin du Carême, qu'il n'y ſera vendu aucune chair ni viande par les Proprietaires ou Locataires deſdites Boucheries ni autres pour eux, depuis le premier jour de Carême juſques à la veille de Pâques, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer, amener, porter & conduire aucuns Beſtiaux ni viandes vives ou mortes, Volailles ni Gibiers, ſoit par terre ou par eau, en faire vente ni exploitation en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, Villes, Bourgs & Villages circonvoiſins, ſans le conſentement deſdits Adminiſtrateurs, daté de la préſente année 1704. & en cas de contravention, ſeront les perſonnes empriſonnées, les chevaux, charettes, harnois, panniers, coches, batteaux, & autres choſes où il ſe trouvera d'icelles viandes, confiſquez au profit dudit Hôtel-Dieu en vertu du préſent Arrêt, & toutes les viandes portées en icelui, pour y être employées à la nourriture des Pauvres Malades, ſans aucun rembourſement, & ſans que les peines ci-deſſus puiſſent être moderées, ni les contrevenans elargis de Priſon qu'après la Quaſimodo. Deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de leur donner retraite, protection ni ſecours, à peine de cinq cens livres d'amende, pour le payement de laquelle les contrevenans ſeront contraints en vertu du préſent Arrêt, par ſaiſie, execution, tranſport, & vente des meubles qui ſeront trouvez ès maiſons particulieres; ſeront les Locataires deſdites maiſons contraints par corps au payement deſdites amendes; les deux tiers applicables audit Hôtel-Dieu, & l'autre tiers aux Denonciateurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Jugement: Et enjoint à tous les Officiers, Commis des Portes & autres, d'arrêter les viandes vives ou mortes, & ceux qui s'en trouveront ſaiſis ſans avoir la permiſſion par écrit deſdits Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu, datee de la preſente annee 1704. & ſeront les ſaiſies & arrêts faits en vertu du preſent Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion: Comme auſſi enjoint expreſſément ladite Cour aux Rôtiſſeurs & Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris; & à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de porter à l'Hôtel-Dieu dès le jour des Cendres, les Viandes, Volailles, ou Gibiers, vives ou mortes qu'ils pourront avoir de reſte, deſquelles il leur ſera payé le juſte prix & valeur, ſi leſdites Viandes ſe trouvent propres pour leſdits Malades, non gâtées ni corrompues, ſuivant & conformément aux Arrêts contre les Jurez des Communautez des Bouchers & Rôtiſſeurs de Paris, du huitiéme Mars 1666. & où leſdites Viandes ſe trouveront gâtées, mauvaiſes & corrompuës; il ne leur ſera payé aucune choſe, mais ſeront leſdites Viandes, Volailles & Gibiers, jettées en la Riviere; en préſence de ceux qui les apporteront, ſans rien prétendre, ni que perſonne en puiſſe vendre dans le premier jour de Carême, tant dans la Ville & Fauxbourgs, que dans les Villes & Villages des lieux circonvoiſins; à peine de priſon, punition corporelle, cinq cens livres d'amende, applicable audit Hôtel-Dieu; Qu'il ſera informé de toutes les contraventions, même decreté ſi beſoin eſt, ſur les Procès verbaux qui auront été faits. Enjoint au Lieutenant General de Police du Châtelet, & à tous Officiers de Juſtice, de tenir la main à l'execution du préſent Arrêt; à peine par leſdits Officiers d'en répondre en leurs propres & privez noms; & ce qui ſera fait & ordonné par ledit Lieutenant General de Police du Châtelet, ſera executé nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & pour leſquelles il ne ſera differé. Et ſera le préſent Arrêt lû & publié à ſon de Trompe & Cry public, même affiché par les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs, à ce qu'aucuns n'en pretendent cauſe d'ignorance, & executé en vertu de l'Extrait ſur les copies collationnées d'iceluy. Fait en Parlement le deuxiéme Janvier mil ſept cens quatre. Signé par collation, Du Tillet.

SA MAJESTÉ voulant que les deffenſes qu'Elle a faites les années précedentes, de porter, vendre & debiter des Viandes en la Ville & Fauxbourgs de Paris, & aux lieux circonvoiſins pendant le Carême, ſoient exactement obſervées, & qu'un déſordre ſi contraire aux Loix de l'Egliſe, & aux Reglemens de la Police, ſoit ſeverement reprimé: SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne à Pierre Savery, Exemt de la Compagnie du Prevôt de l'Ile de France, de ſe tranſporter depuis le premier jour de Carême juſques à la veille de Pâques, dans tous les Hôtels des Princes, & des Seigneurs de ſa Cour, & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; & dans les Hôtelleries, Auberges, Cabarets & Maiſons des particuliers, tant de la Ville de Paris que Fauxbourgs d'icelle; & encore aux Bourgs de Charenton, Charentonneau, la Piſſote, Ville de ſaint Denis, Bourg de ſaint Cloud & autres lieux circonvoiſins: Faire par-tout une exacte perquiſition & recherche des Viandes de Boucheries, Volailles, & Gibiers expoſez en vente, & qui ſeront préparez pour y être vendus pendant le Carême, ou pour être apportez en la Ville de Paris, s'en ſaiſir: Comme auſſi de toutes celles qui ſeront trouvees ſur chevaux, charettes, harnois, coches & bateaux, & faire tranſporter le tout à l'Hôtel-Dieu de Paris, pour être leſdites Viandes délivrées aux Adminiſtrateurs, & par eux employées à la nourriture des Pauvres Malades, & le ſurplus confiſqué au profit dudit Hôtel-Dieu en vertu de la Preſente; ſans que pour ce regard il ſoit beſoin d'aucuns Arrêts ni Jugemens, ni que les Adminiſtrateurs puiſſent conſentir à la reſtitution des choſes ſaiſies, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Veut en outre Sa Majeſté, que tous ceux & celles qui ſans avoir leur permiſſion dattée en la préſente année 1704. ſeront trouvez ſaiſis de Viandes, Gibiers & Volailles, les portans, conduiſans & voiturans, tant par terre que par eau, ſoient pris & arrêtez, & conduits ſur bonne & ſûre garde dans les Priſons du Châtelet, que leur Procès leur ſoit fait & parfait par le Lieute-

9. Ja[nvier] 17[04]. Ordonnance [du] Roy, po[ur] la reche[r]che & confiſcation de toutes ſo[r]tes de Viandes, Volailles & Gibie[rs] au profi[t] de l'Hôtel-Dieu dans to[us] les Hôtels, Ma[i]ſons des Particuliers, & Auberge[s] de Pari[s] & lieux circonvoiſins pendant le Carême.

Lieutenant General de Police audit Châtelet, ſur les Procès verbaux faits par ledit Savery, & les Sentences qui seront ſur ce données par ledit Lieutenant de Police, ſoient executées comme pour fait de Police, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, conformément aux Ordonnances. Mande & ordonne Sa Majeſté à tous ſes Officiers, même à ceux des Regimens de ſes Gardes François & Suiſſes, & autres ſes Sujets qu'il appartiendra; de donner main-forte audit Savery, pour l'execution de la Preſente, toutes les fois qu'ils en ſeront par luy requis; à peine de répondre en leurs propres & privez noms de l'impunité de ceux qui ſe trouveront y avoir contrevenu. Fait a Marly le neuviéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

10. Janvier 1704. Ordonnance de Police, qui regle le prix de la Viande qui ſera vendue à l'Hotel-Dieu pendant le Careme, publiée le 1. Fevrier 1704.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu de cette Ville de Paris, pour mieux faire executer les Réglemens de Police durant le Carême, entretiennent depuis pluſieurs années la Boucherie du Carême aux frais & dépens des Pauvres de l'Hôtel-Dieu; & bien qu'ils ayent ſoin de faire vendre la Viande au plus juſte prix qu'il eſt poſſible, il étoit néanmoins neceſſaire qu'il en fût fait taxe raiſonnable & reglée, & qu'il y fût par Nous pourvû, ce qu'il requeroit être fait. Nous ayant égard audit requiſitoire, Ordonnons que toutes ſortes de Viandes, tant Bœuf, Veau, que Mouton, peſées enſemble également par tiers, ne pourront être vendues a plus haut prix, que ſept ſols la livre: & pour éviter les abus qui s'y pourroient commettre; Faiſons deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que celles qui ſeront prépoſées par leſdits Adminiſtrateurs, d'en vendre, ou faire vendre ſur les peines portées par l'Arrêt de la Cour du deuxiéme Janvier mil ſept cens quatre. Enjoint à cet effet aux Commiſſaires du Chatelet, chacun dans leur Quartier, de tenir la main à l'execution de la préſente Ordonnance, laquelle afin que perſonne n'en ignore, ſera affichée à la Boucherie de l'Hôtel-Dieu, celles de ſaint Honoré, de Beauvais, du Marais du Temple, ſaint Germain des Prez, & autres lieux que beſoin ſera. Fait & ordonné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dixiéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

L'uſage des œufs eſt deffendu auſſi-bien que celui de la viande dans le Dioceſe de Paris. Le Magiſtrat de Police ayant été informé qu'il s'en débitoit à Paris par les Fruitiers, rendit le 13. Fevrier 1698. l'Ordonnance qu'il renouvelle tous les ans. Voicy celle de cette année.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des deffenſes d'expoſer en vente, tant dans les Halles, que Marchez, & ailleurs qu'en l'Hôtel-Dieu de cette Ville des œufs pendant le Carême, les Marchands Fruitiers & Regratiers ne laiſſent pas d'en vendre & débiter comme dans les temps où l'uſage en eſt entierement libre; ce qui peut donner lieu à pluſieurs perſonnes d'en acheter, même d'en uſer ſans neceſſité pendant le Carême, au préjudice des Ordonnances, & contre le reſpect dû à l'Egliſe: A quoy le Procureur du Roy requiert être pourvû. NOUS, faiſant droit ſur ledit requiſitoire, Faiſons très-expreſſes défenſes à tous Marchands Fruitiers, Regratiers & autres d'étaler, vendre & debiter pendant le Carême, des œufs, tant dans leurs Boutiques & Magaſins, que dans les Halles, Marchez & Places publiques, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive. Faiſons pareilles deffenſes aux Marchands Forains d'expoſer des œufs en vente dans les Halles, Marchez & ailleurs; & leur enjoignons de les porter à l'Hôtel-Dieu, de cette Ville, pour y être vendus en la maniere accoûtumée, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes, chevaux & charrettes, & de deux cens livres d'amende pour la premier fois, & de plus grande peine en cas de récidive. Enjoignons à cet effet aux Commiſſaires du Châtelet, chacun dans leur Quartier, de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance; laquelle, afin que perſonne n'en ignore, ſera affichée par tout où beſoin ſera. Fait & ordonné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, le dixiéme jour de Janvier mil ſept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT.

GAUDION, Greffier.

Les Cabaretiers s'étant émancipez de donner de la viande à manger chez eux, il y en eut de ſurpris en faute; ce qui donna lieu de renouveller les Réglemens generaux, & de leur en faire l'application en particulier par cette Ordonnance.

SUR le rapport à Nous fait en l'Audiance de Police de relevée, par Maître Martin Bourſin, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris, prepoſé pour la Police au Quartier de ſaint Martin; Que le nommé Vitry Cabaretier demeurant ruë aux Ouës, en une maiſon qui a pour enſeigne l'Annonciation, avoit le jour d'hier, quatre du préſent mois, donné à manger de la viande chez lui à pluſieurs particuliers qui y ſoupoient; de quoi ledit Commiſſaire ayant eu avis, il s'y ſeroit tranſporté ſur les dix heures du ſoir; & étant monté à une Chambre du ſecond étage qui a vûë ſur la court, il y auroit trouvé ſix jeunes gens qui mangeoient de la viande, en avoient ſur leurs aſſiettes, & étoient ſervis par un des garçons du Cabaret, dont le Maître qui ſurvint dans cet inſtant fut obligé de demeurer d'accord; déclara néanmoins qu'il n'avoit point fourni la viande, & qu'on l'avoit fait cuire dans cette Chambre particuliere, parce qu'il n'avoit pas voulu permettre qu'elle fût cuite dans ſa cuiſine; ajoûtant que ces ſix jeunes gens qu'il n'a voulu nommer (étant des perſonnes de conſideration) il n'avoit pas oſé leur réſiſter. Et d'autant que l'impunité d'une contravention auſſi ſcandaleuſe aux Ordonnances & Réglemens dans les premiers jours de Carême, pourroit donner lieu aux Cabaretiers d'en commettre de ſemblables; il a crû qu'il étoit de ſon devoir de faire aſſigner ledit Vitry en cette Audiance pour y être pourvû. Nous, après avoir oüy ledit Commiſſaire en ſon rapport, ledit Vitry en ſes défenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions: Diſons que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens ſeront executez, & conformément à iceux: Faiſons très-expreſſes & itératives deffenſes à tous Cabaretiers de donner à manger en viande à aucunes perſonnes pendant le Carême, ni de ſouffrir qu'il en ſoit mangé chez eux, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, même ſous plus grande peine en cas de récidive. Et pour la contravention commiſe par ledit Vitry, l'avons condamné en deux cens livres d'amende, & en cent livres d'aumone au profit de l'Hôpital General: Ordonnons que la preſente Sentence ſera executée, nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, luë, publiée & affichée à la porte du Cabaret dudit Vitry, & par tout ailleurs où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le cinquiéme Mars mil ſept cens. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER l'aîné, Greffier.

§. II. *Diſpenſes qui s'accordent quelquefois en Carême à tout un Dioceſe.*

Outre les diſpenſes particulieres qui viennent d'être expliquées, il y en a quelquefois une generale que l'Egliſe accorde à tout un Dioceſe ou à toute une Province. C'eſt lors qu'il y a une ſi grande diſette de viandes de Carême, qu'il ſeroit impoſſible au peuple de le paſſer ſans une notable incommodité. L'Hiſtoire nous fournit un exemple fameux de cet ancien uſage, & en même temps de la fermeté avec laquelle les Chrétiens refuſerent cette diſpenſe la premiere fois qu'elle leur fut offerte. Voici comment la choſe ſe paſſa. Le vin, le bled & l'huile manquerent à Conſtantinople l'an 546. & l'on s'y trouva réduit à de grandes extremitez par la famine. L'Empereur Juſtinien ſe conformant à l'eſprit de l'Egliſe, fit ouvrir les Boucheries dès la premiere ſemaine de Carême, & ordonna d'y faire tuer de la viande, & d'en expoſer en vente dans tous les Marchez: cela fut executé; il ne prétendoit point toucher à l'integrite

grité du jeûne, mais suppléer seulement à la disette des viandes de Carême. Cependant le peuple aima mieux souffrir toutes les incommoditez & toutes les rigueurs de la faim, que de profiter de cette indulgence : personne ne voulut acheter de la viande, personne n'en mangea. Le siecle suivant ne fut pas si scrupuleux ; le Peuple ne s'accordoit que trop souvent lui-même cette dispense ; ce fut ce qui donna lieu au huitiéme Concile de Tolede tenu l'an 633. de réïterer l'injonction d'observer l'abstinence & le jeûne du Carême, & d'imposer des peines canoniques à ceux qui s'en dispenseroient ; mais toûjours avec cette exception, d'une necessité évidente & inévitable.

Conc. Tolet. 8. c. 9. Gall. de Jejun. l. 2. c. 13.

Cette necessité est quelquefois arrivée dans le Diocese de Paris. Alors le Parlement, sur la remontrance des Officiers de Police, invite l'Archevêque de Paris de permettre l'usage de la viande ou celui des œufs, selon que la disette est plus ou moins pressante ; cette dispense étant accordée, le Parlement rend un Arrêt qui en ordonne l'execution. Nous rapporterons seulement pour exemple celui-ci, qui fut rendu en une semblable occasion le 21. Fevrier 1670.

21. Fevrier 1670. Arrêt du Parlement qui permet de vendre des œufs pendant le Carême.

Ce jour, après que le Lieutenant de Police, pour ce mandé, a été ouy en présence des Gens du Roy, sur le sujet de l'Ordonnance décernée par l'Archevêque de Paris, par la quelle il permet l'usage des œufs en cette Ville de Paris & dans le reste du Diocese pendant ce Carême, jusqu'au Dimanche de la Passion exclusivement. Oüi les Gens du Roy en leurs Conclusions ; eux retirez : la matiere mise en déliberation. La Cour a arrêté & ordonné que l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris sera executée ; & conformément à icelle, qu'il sera permis d'exposer & de vendre des œufs dans les Marchez & Places de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & d'y en faire apporter des Provinces. Et à cette fin sera le présent Arrêt publié à son de Trompe dans cette Ville de Paris, & envoyé dans les Provinces à la Requête du Procureur General du Roy, pour y être pareillement publié, afin qu'il puisse être connu aux Marchands. Enjoint à ses Substituts d'y tenir la main. Fait en Parlement le 21. Fevrier 1670.

Signé, Robert.

CHAPITRE II.

Du Jubilé.

L'Eglise étant toute occupée dans les temps de Jubilé à implorer la misericorde de Dieu, il est juste que ses enfans, dans cet esprit de pénitence, se privent de tous les plaisirs profanes. Ce retranchement est si naturel, qu'ordinairement chacun s'y porte de soi-même. Lors néanmoins que cette sainte solemnité arrive dans une conjoncture qui excite d'elle-même à la licence, le Magistrat de Police y pourvoit par une Ordonnance qu'il fait publier. En voicy une qui fut faite en pareille occasion lors du Jubilé de l'an 1696. qui arriva dans les temps du Carnaval.

3. Mars 1696. Ordonnance de Police, qui défend les masques, les bals & les spectacles publics pendant le temps du Jubilé.

Sur ce qui nous a été representé par le Procureur du Roy, que l'ouverture du Jubilé ayant été indicte & ordonnée par Mandement de Monsieur l'Archevêque, publié au Prône des Paroisses de cette Ville pour être faite Lundy cinquiéme du présent mois de Mars ; & le second Dimanche de Carême 18. de Mars étant marqué le dernier jour du Jubilé ; il paroît convenable & même necessaire de défendre pendant cette quinzaine, toute sorte de Mascarades, d'Assemblées à porte ouverte, sous pretexte de Bals & de Danses, aussi-bien que les Spectacles publics, afin qu'il y ait autant qu'il est possible, un juste rapport de tout ce que l'ordre public peut permettre ou souffrir, avec ce que la pieté a prescrit pendant ce temps-là ; & pour cet effet étant necessaire que chacun soit informé en quoy & comment il doit concourir en cette occasion à la décence publique, requeroit qu'il fût sur ce pourvû. NOUS, ayant égard à la remontrance & requisitoire du Procureur du Roy, avons fait très-expresses défenses à toute sorte de personnes de quelque condition qu'elles puissent être, pendant la quinzaine du Jubilé, d'aller masquées ou travesties en quelque maniere que ce soit, dans les ruës de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, soit de jour ou de nuit, & de recevoir dans leurs maisons à porte ouverte, sous prétexte de Bals ou de Danse, ceux qui s'y pourroient presenter : Comme aussi deffendons pendant ledit temps, generalement, toute sorte de Répresentations & de Spectacles publics ; & nommément à tous Danseurs de Corde & autres semblables, qui sont établis aux environs du lieu où se tient la Foire saint Germain, ausquels Nous enjoignons pareillement de cesser leurs Jeux & de tenir leurs maisons fermées ; le tout sous telles peines qu'il appartiendra en cas de contravention ; à compter ladite quinzaine du présent mois de Mars, jusqu'au Dimanche dix-huitiéme du même mois inclusivement. Enjoint aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles : lûë, publiée & affichée en toutes les places publiques, Carrefours & autres lieux ordinaires & accoutumez que besoin sera, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Samedy troisiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-seize. Signé, De la Reynie.

Robert. Gaudion, Greffier.

TITRE X.

Des Processions.

CHAPITRE PREMIER.

De la Procession du Saint Sacrement.

Les Processions sont d'un usage fort ancien dans l'Eglise. Il en est fait mention dès le temps de saint Jean Chrysostome vers la fin du quatriéme siecle. L'on croit qu'elles tirent leur institution des voyages fréquens que les Fideles faisoient en concours aux Tombeaux des Martyrs dès la naissance du

du Christianisme. D'autres considerant qu'elles sortent de l'Eglise, & qu'elles marchent continuellement jusqu'à ce qu'elles y soient rentrées, leur donnent ce sens mystique, qu'elles representent aux Fideles leur état de voyageurs sur terre, & que tout leur objet doit être de s'avancer par la pratique de leurs vertus vers leur celeste patrie representée par l'Eglise. Le nom qui leur a été donné nous marque assez en effet cette marche ou ce progrès continuel, soit qu'il soit pris dans le sens propre ou dans le figuré. *Processio* ou *Processus*, à *procedendo*, du verbe *procedere*, aller en avant, s'avancer. Elles sont aussi & le plus souvent nommées en Latin *Supplicationes*, Prieres, parce que la plus grande partie ont été établies pour implorer le secours du Ciel dans les calamitez publiques, comme celles de saint Marc & des Rogations.

De ces Processions publiques, les trois plus solemnelles qui se font à Paris, sont celles du Saint Sacrement, de l'Assomption de la sainte Vierge, & de la Châsse de sainte Genevieve. Les deux premieres sont annuelles comme dans tous les autres Dioceses du Royaume; & la derniere ne se fait que dans les besoins ou les afflictions publiques; pour implorer le secours de cette sainte Patrone de la Ville.

La Procession du Saint Sacrement est presque aussi ancienne que l'institution de la Fête. Il en est fait mention dans le Concile de Sens tenu l'an 1320. Il n'y avoit alors que douze ans qu'on avoit commencé en France d'en solemniser la Fête. Cette Procession a pour objet particulier de réparer en ce jour toutes les irréverences qui ont pû être commises pendant le cours de l'année contre cet auguste Mystere, soit par les hérétiques, ou par les impies & les libertins. C'est pourquoy elle se fait avec une pompe très-magnifique, mais toute religieuse. Conc. Senon. cap. 1. Chapeauvil. hist. Leod. t. 2. c. 16. Thiers. expos. l. 2. c. 1.

Le Magistrat de Police y apporte tous les soins qui dépendent de son autorité, soit pour la propreté des lieux où elle doit passer, soit pour en assûrer la tranquilité. Voicy l'Ordonnance qu'il fait publier tous les ans à cette occasion quelques jours avant cette Fête.

10. Juin 1702. Ordonnance de Police pour la Procession de la Fête du Saint Sacrement.

DEffenses très-expresses sont faites, ce requerant le Procureur du Roy, & conformément aux Ordonnances ci-devant renduës, à tous Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer aucuns Pétards ou Fusées, Boëtes, Pommeaux d'épées, ou Saucissons, Pistolets, Mousquetons, ou autres Armes à feu, dans les ruës, dans les Courts ou Jardins, & par les fenêtres de leurs maisons, les jours de la Fête-Dieu, ou autres Fêtes, pendant que les Processions passeront dans les ruës, avant qu'elles passent, ni même après qu'elles auront passé, à peine de quatre cens livres d'amende pour la premiere fois contre les contrevenans; dont les Peres & Meres seront civilement tenus & responsables pour leurs Enfans; & les Maîtres & Chefs des Maisons, pour leurs Serviteurs & Domestiques. Enjoignons à tous Bourgeois de tendre ou faire tendre le devant de leurs Maisons dans toutes les ruës par lesquelles les Processions du très-Saint Sacrement doivent passer; leur deffendons de commencer à détendre ou faire détendre, sinon une demie heure après que les Processions seront entierement passées, en sorte qu'il n'y arrive aucun accident, soit par la chûte des échelles, ou en toute autre maniere; & seront les contrevenans condamnez en cent livres d'amende, dont les Peres, les Maîtres & les Chefs des maisons & familles seront civilement tenus pour leurs Enfans, Serviteurs & Domestiques; même pour les Tapissiers & autres Ouvriers qu'ils auront employez. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la présente Ordonnance, laquelle sera lûë, publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée par tous les Carrefours & lieux publics de cette Ville & Fauxbourg de Paris, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dixiéme jour de Juin mil sept cens deux. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

L'ors qu'il arrive quelque accident ou quelques contestations, soit pour la marche ou quelques autres circonstances de la ceremonie, (ce qui est fort rare) c'est encore au Magistrat de Police d'en connoître, & d'y donner les ordres necessaires. Cela fut ainsi jugé par un Arrêt de Reglement du 8. Juin 1675. Voicy ce qu'il contient; & ce seul exemple suffira.

8. Juin 1675. Arrêt du Parlement, portant réglement entre les Religieux de sainte Genevieve & la Paroisse de saint Etienne, pour la Procession du Saint Sacrement.

VEU par la Cour la Requête à elle présentée par les Chanoines Reguliers, Abbé, Prieur & Chapitre de Sainte Genevieve du Mont de Paris, à ce que pour les causes y contenuës, & attendu qu'il s'agit d'un fait de Police qui requiert celerité, de l'execution des Arrêts contradictoires de ladite Cour, rendus entre les Supplians, les Marguilliers de l'Oeuvre, & Fabrique saint Etienne du Mont, & le Curé de la Paroisse dudit saint Etienne les 8. Avril & 2. Août 1653. & pour prévenir une violence & une émotion très-dangereuse au public & très-scandaleuse pour la Religion, il fût ordonné que par provision & sans préjudice des droits des Parties au principal, lesdits Arrêts des 8. Avril & 2. Août 1653. seroient executez selon leur forme & teneur; ce faisant, que conformément à iceux, le Saint Sacrement consacré en l'Eglise de sainte Genevieve seroit porté en la Procession du jour de la Fête-Dieu, en la maniere accoûtumée par les Diacre & Soudiacre de l'Eglise de saint Etienne, sous le Daix & dans le Ciboire & Soleil d'icelle; lequel Ciboire ou Soleil seroit porté la veille dudit jour en ladite Abbaye par le Clerc de l'Oeuvre de ladite Paroisse; & qu'au retour de ladite Procession le S. Sacrement seroit porté & remis sur l'Autel de ladite Abbaye de sainte Genevieve; & après la Benediction donnée par l'Abbé, remis entre les mains du Curé ou des Diacre & Soûdiacre de ladite Paroisse, pour être rapporté sur l'Autel. Que les Prêtres & Chapelains de saint Etienne se rendroient en ladite Eglise de sainte Genevieve pour y commencer la Procession & y accompagner le Saint Sacrement pendant icelle, jusqu'à ce qu'il soit rapporté & remis sur le Maître-Autel de ladite Eglise de sainte Genevieve au retour de la Procession. Fait deffenses ausdits Clerc de l'Oeuvre, Prêtres, Chapelains & Marguilliers & tous autres de contrevenir ausdits Arrets, ni d'apporter aucun trouble ni changement à l'execution d'iceux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms: Enjoindre au Lieutenant General de Police & autres Officiers du Châtelet de tenir la main à l'execution desdits Arrêts. Et ce qui seroit par eux fait & ordonné contre les contrevenans, executé par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Vû aussi lesdits Arrêts contradictoires de la Cour des 8. Avril & 2. Août 1653. Procès verbaux des 23. & 24. May 1674. de l'Huissier Huby, du Commissaire Picard & du Lieutenant Particulier au nouveau Châtelet de Paris; Requête présentée par les Supplians au Lieutenant Civil dudit Châtelet le 26. dudit mois de May; Sentence de rétention de ladite demande aux Requêtes du Palais du 12. Decembre audit an; Relief d'appel du 15. desdits mois & an; Requête présentée à la Cour par lesdits Marguilliers le 11. Fevrier 1675. & autres pieces attachées à celle des Supplians, & signée, le Mire Procureur. Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le rapport de Me. Claude de Sallo Conseiller. Tout consideré, LA COUR ayant égard à la Requête, ordonne que lesdits Arrêts des 8. Avril & 2. May 1653. seront executez selon leur forme & teneur; ce faisant, suivant iceux, par provision, & sans préjudice des droits des Parties au principal, ordonne que le Saint Sacrement consacré en l'Eglise de sainte Genevieve sera porté en la Procession du jour de la Fête-Dieu en la maniere accoûtumée par les Diacre & Soûdiacre de l'Eglise de saint Etienne, sous le Daix & dans le Ciboire ou Soleil de ladite Eglise; lequel Ciboire ou Soleil sera à cette fin porté la veille de ladite Fête en ladite Abbaye, par le Clerc de l'Oeuvre de ladite Paroisse de saint Etienne: & qu'au retour de ladite Procession le Saint Sacrement sera porté & remis sur l'Autel de ladite Abbaye de sainte Genevieve; & après la Benediction donnée par l'Abbé, remis entre les mains du Curé & les Diacre & Soûdiacre de ladite Paroisse pour être rapporté sur l'Autel; que les Prêtres & Chapelains de saint Etienne se rendront en ladite Eglise de sainte Genevieve, pour y commencer la Procession & y accompagner le Saint Sacrement jusqu'à ce qu'il soit rapporté & remis sur le Maître-Autel de sainte Genevieve au retour de la Procession. Fait deffenses aux Clercs de l'Oeuvre, Prêtres, Chapelains & tous autres de contrevenir ausdits Arrêts ni d'apporter aucun

aucun trouble. Enjoint au Lieutenant General de Police, au Substitut du Procureur General du Roy & autres Officiers du Chatelet de tenir la main à l'execution desdits Arrets; & ce qui sera par eux fait & ordonné contre les contrevenans, executé par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, sans préjudice d'icelles. Fait en Parlement le huitiéme Juin mil six cens soixante-quinze. Signé, JACQUES.

CHAPITRE II.

De la Procession qui se fait le jour de l'Assomption de la sainte Vierge.

CEtte Procession est particuliere au Royaume de France, qui reconnoît singulierement la sainte Vierge pour sa Protectrice.

Ce fut ce qui porta le Roy Louis XIII. à instituer cette sainte ceremonie. On ne sçauroit mieux exprimer quels furent en cette occasion les sentimens de cet auguste & pieux Monarque, qu'en rapportant les propres termes dont il se servit dans sa Declaration. Voici ce qu'elle contient.

10. Fevr. 1638. Déclaration du Roy, par laquelle Sa Majesté déclare qu'elle a pris la très-sainte Vierge pour protectrice speciale de son Royaume, & ordonne une Procession generale le jour de l'Assomption.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Dieu qui éleve les Rois au Trône de leur grandeur, non content de nous avoir donné l'esprit qu'il départ à tous les Princes de la Terre pour la conduite de leurs Peuples, à voulu prendre un soin si special & de notre Personne & de notre Etat, que Nous ne pouvons considerer le bonheur du cours de notre Regne, sans y voir autant d'effets merveilleux de sa bonté, que d'accidens qui Nous menaçoient. Lors que Nous sommes entrez au gouvernement de cette Couronne, la foiblesse de notre âge donna sujet à quelques mauvais esprits d'en troubler la tranquillité; mais cette main divine soutint avec autant de force la justice de notre cause, que l'on vit en même temps la naissance & la fin de ces pernicieux desseins. En divers autres temps l'artifice des hommes & la malice du demon, ayant suscité & fomenté des divisions, non moins dangereuses pour notre Couronne, que préjudiciables à notre Maison, il luy a plû en detourner le mal avec autant de douceur que de justice; la rebellion de l'heresie ayant aussi formé un parti dans l'Etat qui n'avoit autre but que de partager notre autorité, il s'est servi de nous pour en abbatre l'orgueil, & a permis que nous ayons relevé ses saints Autels, en tous les lieux où la violence de cet injuste Parti en avoit ôté les marques. Si nous avons entrepris la protection de nos Alliez, il a donné des succès si heureux à nos armes, qu'à la vûë de toute l'Europe, contre l'esperance de tout le monde, nous les avons rétablis en la possession de leurs Etats dont ils avoient éte dépoüillez. Si les plus grandes forces des Ennemis de cette Couronne se sont ralliées pour conspirer sa ruine, il a confondu leurs ambitieux desseins, pour faire voir à toutes les Nations, que comme sa Providence a fondé cet Etat, sa bonté le conserve, & sa puissance le deffend. Tant de graces si évidentes, font que pour n'en differer pas la reconnoissance, sans attendre la paix qui nous viendra sans doute de la même main, dont nous les avons reçûës, & que nous desirons avec ardeur, pour en faire sentir les fruits aux Peuples qui nous sont commis, Nous avons crû être obligez, nous prosternans aux pieds de sa Majesté divine que nous adorons en trois personnes, à ceux de la sainte Vierge, & de la sacrée Croix, où nous reverons l'accomplissement des mysteres de notre Redemption, par la vie & la mort du Fils de Dieu, nous consacrer à sa grandeur par son Fils rabbaissé jusques à nous, & à ce Fils par sa Mere élevée jusqu'à lui; en la protection de laquelle nous mettons particulierement notre Personne, notre Etat, notre Couronne, & tous nos Sujets, pour obtenir par ce moyen celle de la sainte Trinité par son intercession, & de toute la Cour celeste par son autorité & son exemple. Nos mains n'étant pas assez pures pour présenter nos offrandes à la pureté même, nous croyons que celles qui ont éte dignes de la porter, les rendront hosties agréables: & c'est chose bien raisonnable, qu'ayant été Médiatrice de ses bienfaits, elle le soit de nos actions de graces. A CES CAUSES, Nous avons déclaré & déclarons, que prenant la très-sainte & très-glorieuse Vierge, pour Protectrice speciale de notre Royaume, Nous luy consacrons particulierement notre Personne, notre Etat, notre Couronne, & nos Sujets, la suppliant de nous vouloir inspirer une sainte conduite, & deffendre avec autant de soin ce Royaume contre l'effort de tous ses ennemis: que soit qu'il souffre le fleau de la guerre, ou jouisse de la douceur de la paix, que nous demandons à Dieu de tout notre cœur, il ne sorte point des voyes de la grace qui conduisent à celles de la gloire. Et afin que la posterité ne puisse manquer à suivre nos volontez en ce sujet, pour monument & marque immortelle de la consecration presente que nous faisons; nous ferons construire de nouveau le grand Autel de l'Eglise Cathedrale de Paris, avec une Image de la Vierge, qui tienne entre ses bras celle de son précieux Fils descendu de la Croix; nous serons representez aux pieds du Fils & de la Mere, comme leur offrant notre Couronne & notre Sceptre: Nous admonestons le sieur Archevêque de Paris, & néanmoins lui enjoignons, que tous les ans, le jour & fête de l'Assomption il fasse faire commémoration de notre présente Declaration à la grande Messe, qui se dira en son Eglise Cathedrale, & qu'après les Vêpres dudit jour, il soit fait une Procession en ladite Eglise, à laquelle assisteront toutes les Compagnies Souveraines, & le Corps de Ville, avec pareille ceremonie que celle qui s'observe aux Processions generales plus solemnelles. Ce que nous voulons aussi être fait en toutes les Eglises tant parochiales, que celles des Monasteres de ladite Ville & Fauxbourgs; & en toutes les Villes, Bourgs & Villages dudit Diocese de Paris. Exhortons pareillement tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, & néanmoins leur enjoignons de faire celebrer la même solemnité en leurs Eglises Episcopales, & autres Eglises de leurs Dioceses; entendant qu'à ladite ceremonie les Cours de Parlement, & autres Compagnies Souveraines, & les principaux Officiers des Villes y soient présens. Et d'autant qu'il y a plusieurs Eglises Episcopales qui ne sont point dediées à la Vierge, Nous exhortons lesdits Archevêques & Evêques en ce cas, de luy dédier la principale Chapelle desdites Eglises, pour y être faite ladite ceremonie; & d'y élever un Autel avec un ornement convenable à une action si celebre; & d'admonester tous nos Peuples, d'avoir une dévotion toute particuliere à la Vierge, d'implorer en ce jour sa protection, afin que sous une si puissante Patrone, notre Royaume soit à couvert de toutes les entreprises de ses ennemis; qu'il jouisse longuement d'une bonne paix; que Dieu y soit servi & reveré si saintement, que Nous & nos Sujets puissions arriver heureusement à la derniere fin pour laquelle nous avons tous été créez: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à saint Germain en Laye le dixiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-huit. Signé, LOUIS. Et sur le repli, par le Roy, SUBLET, & scellé sur double queuë de cire jaune.

Pour rendre cette Procession plus pompeuse, & en faciliter la marche, le Magistrat de Police fait publier tous les ans quelques jours avant la Fête l'Ordonnance qui suit.

13. Août 1703. Ordonnance qui est publiée tous les ans, pour la Procession generale de l'Assomption de Notre-Dame.

IL est enjoint, ce requerant le Procureur du Roy, aux Bourgeois & Habitans des ruës Neuve Notre-Dame, Marché-Neuf, la Barillerie, de la Vieille Draperie & des Marmouzets, de tendre ou faire tendre devant leurs maisons le jour de l'Assomption de Notre-Dame, depuis deux heures après midi, jusqu'à ce que la Procession dudit jour soit faite, à peine de dix livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenans, Proprietaires, ou Principaux Locataires seront solidairement contraints. Il est enjoint aux Commissaires desdits Quartiers, de tenir la main à ce que lesdites ruës soient rendues nettes, & de distribuer des Sergens aux avenuës desdites ruës, pour empêcher les Carosses d'y entrer. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera la présente Ordonnance lûë, publiée à son de Trompe & Cry public, esdits lieux, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & ordonné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Lundy treiziéme jour d'Août mil sept cens trois. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

CHA-

CHAPITRE III.

Proceſſion de la Châſſe de ſainte Genevieve.

C'Eſt un uſage preſque auſſi ancien que la Monarchie, d'avoir recours à ſainte Genevieve Patrone de Paris, dans toutes les calamitez publiques. Son éminente ſainteté lui avoit acquis tant de crédit auprès de Dieu dès ſon vivant, qu'elle a ſauvé miraculeuſement cette Ville d'une infinité de maux dont elle étoit menacée. Attilla Roy des Huns, qui ſe faiſoit nommer le fleau de Dieu, à la tête d'une armée de trois à quatre cens mille hommes, ſe diſpoſoit d'y mettre le ſiege l'an 451. Ses Habitans alarmez vouloient ſe retirer ailleurs; ſainte Genevieve les raſſûra; elle ſe mit en prieres avec eux; & l'on apprit peu de jours après qu'une terreur imprévûë s'étoit jettée dans l'armée de ces Barbares, & qu'ils avoient précipitamment changé leur marche. La famine avoit réduit les Pariſiens à l'extremité l'an 476. leur ſainte Protectrice par ſes ſoins & ſes prieres y pourvut, & rétablit chez eux l'abondance. Elle rendoit la ſanté aux malades, ſecouroit les pauvres dans leurs beſoins, & protegeoit les innocens opprimez. Elle mourut enfin au milieu de ces ſaintes pratiques l'an 512. âgée de 89. ans. Son corps fut inhumé avec beaucoup de pompe dans l'Egliſe des Apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul, que Clovis premier Roy Chrétien avoit fait bâtir. Anon. vit. S. Genov. ap. Boll. land. P. Lallemant. P. DuMoulinet. P. Doublet. P. Chifler. P. Charpentier.

Son tombeau devint auſſi-tôt le refuge le plus aſſuré des François, dans tous leurs beſoins les plus preſſans: ils y accouroient en affluence de tous côtez; & les Etrangers ſe joignoient ſouvent à eux. Le crédit que ſes mérites lui avoient acquis auprès de Dieu pendant ſon vivant, parut encore plus grand après ſa mort. Une infinité de miracles confirmerent cette prérogative; la veneration & la confiance des Peuples en augmentoient à proportion; & l'Egliſe même des ſaints Apôtres, en prit le nom de notre ſainte Patrone

Son Corps fut levé de terre, & mis dans une Châſſe d'argent, que ſaint Eloy lui fit l'an 630. Ce précieux dépôt fut enſuite élevé dans un lieu encore plus éminent derriere le grand Autel l'an 855. Saint Louis pour ſatisfaire à ſa pieté & à celle des Peuples, fit faire une autre Châſſe à notre Sainte, beaucoup plus riche que la premiere: on y employa l'or, l'argent, & les prierres précieuſes que l'on avoit amaſſées à ce deſſein pendant près de douze ans; & ces ſaintes Reliques y furent transferées de l'ancienne Châſſe l'an 1242.

Dès le temps de la premiere Châſſe l'on établit cette ſainte ceremonie de la porter en Proceſſion de ſon Egliſe en celle de Notre-Dame, dans toutes les calamitez publiques. La premiere de ces Proceſſions que l'on trouve dans l'Hiſtoire, fut faite en 887. pour obtenir de Dieu la levée du Siege que les Normans avoient mis devant Paris. Abbon. de obſid. urb. Anon. ap. Boll. p. 151. P. Chaſtier.

La ſeconde, dont la mémoire s'eſt conſervée juſques à nous ſe fit l'an 1129. ſous le regne de Louis le Gros, contre la maladie appellée des Ardans. C'étoit un mal qui n'avoit point encore eu d'exemple; d'autant plus terrible, qu'il paroiſſoit un fleau du Ciel, au deſſus de tous les remedes humains: les malades étoient impitoyablement dévorez par un feu ſecret qui leur conſumoit les entrailles, & les conduiſoit en peu de jours à la mort. L'Evêque Etienne homme de ſainte vie, avoit imploré inutilement le ſecours du Ciel, par des jeûnes & des Prieres publiques. On eut enfin recours aux Reliques de notre ſainte Patrone: ſa Châſſe fut deſcenduë, & portée en Proceſſion à l'Egliſe Notre-Dame: ce cruel mal avoit déja mis au tombeau quatorze mille perſonnes dans la Ville: une multitude de ſes Citoyens qui en étoient encore attaquez, furent aſſemblez depuis le bas de la Montagne juſques au Parvis de Notre-Dame. Tous furent gueris à l'inſtant que les ſaintes Reliques paſſerent; à l'exception de trois, que leur incredulité rendit indignes de cette grace. Le Pape Innocent II. vint en France l'année ſuivante, & après s'être exactement informé des circonſtances d'un ſi grand miracle, il ordonna qu'on en celebreroit tous les ans la mémoire, en action de graces à Dieu. La Fête en fut aſſignée au 26. de Novembre, premierement ſous le titre d'Excellence de la Bien-heureuſe Vierge Genevieve; & depuis ſous celui de Miracle des Ardens. Il y avoit dans la Cité ſur la route de la Proceſſion, & proche le lieu où il s'étoit trouvé un plus grand nombre de malades, une petite Egliſe fort ancienne, ſous le titre du Prieuré de Notre-Dame la Petite. On luy changea cet ancien titre, en celuy de ſainte Genevieve du Miracle des Ardens; & quelques années après, pour la rendre encore plus celebre, elle fut érigée en Paroiſſe.

Dans toutes les calamitez publiques qui ont affligé la France depuis ce temps, l'on a eu recours à cette puiſſante protection, & toûjours avec des effets également promts, ſenſibles & miraculeux. C'eſt ce que l'on a principalement éprouvé dans les temps de guerre, de famine, de ſterilité, d'inondation, de maladies populaires ou contagieuſes. Les exemples en ſont encore récens; & il en eſt arrivé de nos jours, que la poſterité n'oubliera jamais.

Ainſi cette ſainte ceremonie ayant toûjours pour objet l'un de ces grands beſoins de la Ville en particulier, ou de l'Etat en general, c'eſt au Parlement à juger quand il eſt neceſſaire d'y avoir recours. L'Archevêque de Paris donne enſuite ſes ordres pour tout ce qui regarde le ſpirituel; & le Magiſtrat de Police y ajoûte auſſi-tôt ſes ſoins, pour contribuer de ſa part que tout s'y paſſe au dehors & en public, avec toute la décence, & toute la tranquillité convenable à une ſi grande action. Mais les Actes qui ſe font en cette occaſion par chacune de ces Puiſſances, nous en inſtruiſent davantage; voicy ce qu'ils contiennent: un ſeul exemple de chacun ſuffira; tous les autres ſont ſemblables.

21. May 1694. Arrêt de la Cour de Parlement, pour la deſcente & Proceſſion de la Châſſe de ſainte Genevieve.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées en preſence des Gens du Roy, Monſieur le Premier Preſident a dit, Que le dixiéme de ce mois, le Prevôt des Marchands & les Echevins de cette Ville de Paris, étoient venus apporter à la Cour les vœux de tout le Peuple, qui demandoit que dans la crainte où l'on étoit, que la ſechereſſe ne causât la perte des fruits de la terre, l'on eût recours à des Prieres publiques, & à l'interceſſion de la Patrone de Paris, par la découverte de ſa Châſſe, & même qu'elle fût portée en Proceſſion ſolemnelle. Que la Cour leur ayant accordé bien volontiers ce qu'ils deſiroient avec tant de raiſon, Monſieur l'Archevêque de Paris de ſa part avoit

avoit ordonné des Prieres publiques & des Processions, & avoit été lui-même pour en donner l'exemple, celebrer la Messe Pontificalement dans l'Eglise de sainte Geneviéve, en presence des Prevôt des Marchands & Echevins. Qu'ayant été mandé par le Roy depuis quelques jours pour recevoir les Commandemens de Sa Majesté au sujet de quelques affaires, le Roy lui avoit fait l'honneur de lui dire : Qu'il étoit informé que le Peuple de Paris, dans une juste apprehension que la récolte de la presente année ne fût pas meilleure que celle de l'année derniere, demandoit que l'on eût recours à l'intercession de la Patrone de Paris & du Royaume, dont il avoit reçû de si visibles secours en tant d'occasions. Que Sa Majesté pleine de bonté pour son Peuple, & qui avoit encore une affection singuliere pour les Habitans de cette Ville, vouloit que la Procession solemnelle de la Châsse de sainte Geneviéve fût faite, afin que tout le monde unit ses vœux & ses prieres, pour demander à Dieu par l'intercession de cette Sainte, une récolte heureuse, & toutes les graces dont on avoit besoin ; & lui ayant commandé de voir Monsieur l'Archevêque de Paris, afin de prendre les mesures necessaires pour cette Ceremonie, il l'avoit trouvé tout disposé à concourir de sa part à l'execution des Ordres du Roy, en tout ce qui dependoit de son Ministere & de son Autorité.

Ainsi il croyoit qu'il n'y avoit en obéïssant à la volonté du Roy, qu'à seconder le desir du Peuple, & convenir du jour que la Procession seroit faite, pour demander à Dieu la conservation de la Personne du Roy, si précieuse & si necessaire à son Etat ; une recolte abondante, & une paix si necessaire à toute l'Europe, & que nous pouvions être bien assûrez que le Roy la desiroit avec beaucoup d'ardeur, & que Sa Majesté auroit la bonte de nous la donner avec bien de la joye, dès que ses Ennemis voudroient en écouter des conditions sûres & équitables.

Les Gens du Roy ouïs, qui ont dit par la bouche de Maître Chrétien-François de Lamoignon, que les besoins étoient si pressans & si visibles, qu'il étoit necessaire de recourir aux prieres & à l'intercession de la Patrone de Paris, dont le Royaume avoit reçû de si grands secours en tant d'occasions, & ont requis qu'il plût à la Cour d'ordonner la descente & la Procession solemnelle de la Châsse de sainte Geneviéve avec les ceremonies ordinaires ; & s'étant retirez, la matiere mise en deliberation.

La Cour obéïssant au Commandement du Roy, Ordonne que la Châsse de sainte Geneviéve sera descendue, & qu'elle sera portée en Procession solemnelle, où elle assistera en Robbes rouges. Que le Procureur General du Roy en donnera avis à l'Archevêque de Paris, pour être ensuite pris jour pour ladite Procession, le plutôt qu'il se pourra, & qu'il en avertira pareillement les autres Compagnies, & l'Abbé de sainte Geneviéve en la maniere accoûtumée ; & que le Lieutenant Civil & les autres Officiers du Châtelet seront mandez, pour leur enjoindre de veiller à la garde de la Châsse, pour s'en charger en la forme ordinaire. Fait en Parlement le 21. May 1694. Signé, Dongois.

21. May 1694. Mandement de Monseigneur l'Archevêque de Paris, portant injonction de faire des Prieres & des Processions, pour implorer le secours du Ciel sur les necessitez publiques, & de faire la Procession generale, les Châsses de saint Marcel & de sainte Geneviéve y seront portées.

FRANCOIS par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, Proviseur de la Maison de Sorbonne, & Superieur de celle de Navarre ; aux Archiprêtres de sainte Marie Magdeleine & de saint Severin, Salut et Benediction. Nous avons par nos Mandemens des quatre & neuviéme jours du present mois, ordonné des Prieres pour la conservation des biens de la terre, & pour implorer l'assistance du Ciel sur toutes les necessitez publiques, nous reservant d'en etablir de nouvelles suivant les occasions : & comme les motifs que nous avions ne sont pas cessez, & que nous ne desirons rien avec plus d'ardeur, que d'attirer sur notre Diocese, l'abondance & la felicité, Nous avons crû devoir ordonner une Procession solemnelle des Châsses de saint Marcel & de sainte Geneviéve, afin qu'il plaise à la Majesté divine, conduire les fruits de la terre à leur parfaite maturité, & nous accorder par sa bonté les secours necessaires & proportionnez à tous nos besoins, Nous nous y sommes trouvez d'autant plus engagez, que le Roy toûjours rempli de pieté, & animé de charité pour son Peuple, Nous a declaré lui-même ses intentions, & que Monsieur le Prevôt des Marchands nous a fait connoître sur ce sujet les desirs des Magistrats, & les vœux des Habitans de cette Ville. A ces causes, après en avoir conferé avec nos Veneràbles Freres, les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise, Nous ordonnons que le Jeudy vingt-septiéme du present mois, tous les Chapitres & Convents de cette Ville, qui de droit ou de coûtume sont mandez aux Processions generales, se rendront à six heures précises du matin dans notre Eglise, où ils apporteront processionnellement avec respect & avec pieté, les Châsses & les reliques qui sont conservées dans leurs Eglises, pour faire ensuite conjointement avec Nous, la Procession à l'Eglise de sainte Geneviéve du Mont, & de-là revenir à la nôtre, où les Châsses de saint Marcel & de sainte Geneviéve seront portées avec les solemnitez ordinaires. Et afin que cette grande & auguste devotion de la Ville de Paris pour ses saints Patrons, obtienne plus efficacement les misericordes de Dieu, Nous ordonnons qu'on se preparera à cette sainte action par un jeûne general, qui sera garde de commandement avec abstinence de viande dans cette Ville & dans ses Fauxbourgs, le Mercredy vingt-sixiéme du même mois, & par des Processions particulieres, qui se feront premierement par le Clergé de notre Metropole le Lundy matin, ensuite par toutes les Abbayes, Chapitres, Paroisses & Convents de la Ville & Fauxbourgs qui viendront en notre Eglise, pour y implorer le secours de la sainte Vierge, de saint Denis, & de saint Marcel, Patrons & Protecteurs de ce Diocese, d'où ils iront en l'Eglise de sainte Geneviéve du Mont, au jour & à l'heure, & suivant l'ordre que nous avons prescrit, accordant quarente jours d'Indulgences aux personnes qui assisteront à cette Ceremonie. Au surplus, Nous vous mandons de faire signifier ces Presentes à tous Doyens, Abbez, Prieurs, Curez, Superieurs & Superieures des Communautez Seculieres & Regulieres de la Ville & de ses Fauxbourgs, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorace, & qu'ils les observent, & les fassent observer par les personnes qui leur sont soûmises. Donne à Paris en notre Palais Archiepiscopal, le 21. May 1694. Signé, FRANCOIS, Archevêque de Paris : *Et plus bas*, Par Monseigneur, Wilbault.

25. M[ay] 1694. O[r]donna[nce] du Ma[gis]trat de Police, pour la Process[ion] general[e] de sain[te] Genevi[é]ve.

IL est enjoint, ce requerant le Procureur du Roy, en consequence de l'Arrêt de la Cour, du 21. de ce mois, aux Bourgeois & Habitans des rues Notre-Dame, le Petit-Pont, rue Galande, Place Maubert, Montagne & Parvis sainte Geneviéve, rue saint Etienne des Grais, & rue saint Jacques, de tendre de Tapisseries le devant de leurs Maisons, Jeudy 27. du present mois, dès six heures du matin ; & défenses à tous Marchands & Artisans, tant de la Ville, que des Fauxbourgs, d'ouvrir leurs Boutiques pendant ledit jour de Jeudy, & à tous Voituriers de conduire & mener dans les rues aucunes voitures ni charettes : Comme aussi defenses sont faites d'élever aucuns échafauts ou balcons au-devant des maisons, & à toutes personnes de s'arrêter dans les rues & Carrefours avant & pendant la Procession. Defenses très-expresses son aussi faites, de tirer aucunes boetes, ni armes à feu, soit dans lesdites rues, cours, jardins, ou par les fenêtres des maisons ; & enjoint aux Sergens à verge du Châtelet, d'avoir leurs Barrieres ouvertes dans les quartiers pendant ledit jour, de s'y tenir en nombre suffisant, & de se rendre auprès des Commissaires desdits Quartiers, suivant le departement qui en a été fait : ausquels Commissaires du Châtelet il est ordonné de tenir soigneusement la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë & publiée à son de Trompe & cry public, & affichée par tous les Carrefours & lieux ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-cinquiéme May mil six cens quatre-vingt-quatorze. Signé, De la Reynie. Robert.

Gaudion, Greffier.

Le Magistrat de Police est tout occupé le jour de la ceremonie, à maintenir l'ordre & la tranquillité publique dans la Ville. Son attention y est d'autant plus necessaire, que presque tous les Quartiers de cette grande Ville se trouvent deserts, par l'affluence des Citoyens qui se rendent à la Procession ou sur sa route. Cependant les autres Magistrats & quelques-uns des principaux Officiers du Châtelet, se rendent dès la veille à minuit en l'Abbaye de sainte Geneviéve, se chargent de la Châsse, & s'obligent de ne la point quitter de vûë, qu'elle ne soit remise en sa place ordinaire. Voicy la formule de l'acte qu'ils en donnent.

„ Nous N. Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil, N. Conseiller du Roy en ses „ Conseils, Lieutenant Criminel. N. aussi Conseiller du Roy en ses Conseils, Procureur de Sa Majesté. „ N. Conseiller & Avocat du Roy. N. Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel de Robe-courte. N. „ Conseiller du Roy, Chevalier & Capitaine du Guet. N. N. N. N. N. N. Conseillers du Roy, Commissaires au Châtelet, Ville, Prevôté & Vicomté de Paris ; Jurons & promettons aux Venerables Abbé,

„ bé, Prieur, Religieux & Convent de ſainte Geneviéve, de garder ſelon nôtre devoir & Office la „ Châſſe de ſainte Geneviéve, & ne la point perdre de vûë tant qu'elle ſera déſcenduë, juſqu'à ce qu'el- „ le ſoit remiſe en ſa place ordinaire. En foy de quoy Nous avons ſigné ces Preſentes, & les avons „ fait contreſigner par notre Greffier en l'Abbaye de ſainte Geneviéve, ce jour de l'an

TITRE XI.

Des Pelerinages.

LEs Pelerinages, comme les Proceſſions, tirent leur origine des viſites frequentes qui étoient renduës par les premiers Fideles aux lieux qui ont été honorez de quelques-uns des Myſteres de notre Religion, ou aux Tombeaux des Martyrs. Ainſi cette action en elle-même & dans ſon principe eſt très-ſainte & très-loüable. Auſſi les Loix l'ont-elles toûjours approuvée, & mis les Pelerins au nombre des perſonnes les plus favorables.

Les Empereurs Chrétiens les prirent ſous leur protection. Ils leur permirent de ſe loger dans leurs Etats avec toute liberté, & où bon leur ſembleroit. S'ils tomboient malades, ils avoient la faculté, quoy qu'étrangers, de faire leur teſtament ſelon les Loix de leur Païs. Que s'ils mouroient *ab inteſtat*, l'Evêque du lieu étoit chargé de prendre le ſoin de leurs effets, & de les faire tenir à leurs heritiers, s'il pouvoit, ſinon les employer en œuvres pieuſes pour le ſalut de leurs ames. Et il étoit défendu à leurs hôtes de s'en approprier aucune portion, à peine d'en reſtituer trois fois autant.

In authent. De ſtatu & conſuetud. §. Omnes Peregrini.

Nos Rois, dès la naiſſance de la Monarchie, ſe ſont encore expliquez plus fortement en faveur des Pelerins, & ils ont toûjours continué de leur donner des marques d'une ſinguliere protection. Dagobert I. dans l'un de ſes Edits de l'an 630 pour la Police du Royaume, pourvut à leur ſûreté par des diſpoſitions fort amples & fort préciſes. Il fut défendu de leur nuire en leurs perſonnes ou en leurs biens; d'attenter à leur vie ou à leur liberté, à peine de cent ſoixante ſous d'amende, & de réparer au double envers le Pelerin la perte ou l'injure qu'il auroit ſoufferte. Que s'il étoit mort des violences qui lui auroient été faites, les coupables ſeroient condamnez à payer cent ſous d'or à ſes parens, s'il y en avoit qui fuſſent connus, ſinon au fiſc, qui les diſtribueroit aux pauvres pour le ſalut de l'ame du défunt. Le ſou d'or vaudroit aujourd'huy huit livres cinq ſous de notre monnoye; ainſi cette peine de cent ſous d'or monteroit à 825. liv. Le ſou d'argent dont il eſt fait mention dans la premiere partie de cet Article, vaudroit de notre monnoye 55. ſ. & conſéquemment les cent ſoixante monteroient à 440. liv. Ces ſommes étoient conſiderables en ce temps que l'or & l'argent étoient beaucoup plus rares en France.

Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 110, c. 14.

Le Blanc, Traité des monnoyes.

Pepin par une Ordonnance de l'an 755. les exemta de tous péages, de tous paſſages de ponts ou de riviere, tant pour eux, que pour leur bagage. Il fit défenſes à tous proprietaires ou Fermiers de ces droits d'en rien exiger, d'arrêter les Pelerins, ou leur faire aucune peine à cette occaſion, à peine de 60. ſ. d'amende, moitié au fiſc, & l'autre moitié au Pelerin.

Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 176. c. 22.

Charlemagne fit de très-expreſſes défenſes à tous ſes Sujets pauvres ou riches, par un Edit de 802. de refuſer l'hoſpitalité aux Pelerins; c'eſt à ſçavoir le logement, le feu & l'eau. Il les exhorte en même-temps d'étendre encore plus loin leurs charitez, & les avertit que Dieu lui-même, ſelon ſa parole, ſera leur récompenſe.

Idem col. 370, c. 27.

Le Concile de Toulouſe, tenu l'an 1229. réitera toutes ces diſpoſitions portées par les anciennes Ordonnances de nos Rois en faveur des Pelerins.

Mais comme les meilleures choſes peuvent dégenerer en abus, & que plus elles ſont excellentes, plus la corruption en eſt mauvaiſe, l'on s'eſt toûjours précautionné contre un trop grand penchant des peuples à s'éloigner de leur patrie pour entreprendre des pelerinages. Saint Gregoire de Nyſſe, dès le quatriéme ſiecle, écrivit une excellente Lettre Paſtorale à cette occaſion. Il détourne tous les Fideles d'entreprendre legerement le voyage de Jeruſalem ou d'autres pelerinages; leur répreſente les inconveniens, & ſur-tout que c'étoit une occaſion prochaine à la débauche & au libertinage. Saint Jerôme dans ſon Epître à Paulin Evêque de Nole, au ſujet des pelerinages, s'explique à peu près dans les mêmes termes. Saint Auguſtin y ajoûte, que le dégoût ou la haine pour ſa patrie eſt ſouvent le motif du Pelerin; & que celui qui trouve de l'agrément dans le lieu de ſa naiſſance auroit de la peine à s'en éloigner: *Cui peregrinatio dulcis eſt, non amat patriam; ſi dulcis eſt patria, amara eſt peregrinatio.* Boniface Archevêque de Mayence écrivant à Chutbert Evêque de Cantorbery l'an 723. l'exhorte par tous ces motifs d'arrêter ce grand concours d'Anglois de l'un & de l'autre ſexe, qui alloient à Rome en pelerinage. Le Concile de Bude enfin, tenu l'an 1229. défendit aux Clercs d'entreprendre aucun pelerinage ſans la permiſſion de leurs Evêques.

Les Princes temporels ont pris les mêmes précautions à l'égard de leurs Sujets. Charlemagne par un Edit de l'an 803. ordonna aux Magiſtrats des Provinces d'avoir une grande attention aux Pelerins qui paſſeroient par leurs Juriſdictions, & de les obliger tous de déclarer leurs noms, leurs qualitez, & les lieux d'où ils viennent, pour connoître ſi ce n'étoit point des fugitifs ou des vagabonds.

Cap. Reg. Fr. t. 1. col. 393. c. 6.

L'on pourroit encore ajoûter icy pluſieurs autres exemples des ſiecles paſſez: mais comme tout ce qui a été fait ſur cette matiere auſſi-bien que ſur toutes les autres parties de la police, ſe trouve éminemment perfectionné ſous le Regne de Louis le Grand, l'on ſe renfermera aux déciſions des nouvelles Loix qu'il nous a données. Voicy ce qu'elles contiennent.

25. Juillet 1665. Ordonnance du Roy, de ce qui doit être observé avant que d'entreprendre le pelerinage.

SA Majesté ayant reçû diverses plaintes de la part des Bourgeois & Habitans de plusieurs Villes ou Bourgs de ce Royaume, de ce que leurs enfans, sous prétexte d'aller en pelerinage à saint Jacques en Galice, ou ailleurs hors de ce Royaume, se debauchent, quittent leurs maisons, & s'accostent souvent de méchantes compagnies pour faire ces pelerinages; Que plusieurs desdits enfans perissent de faim & de misere en chemin; ou que faute de moyens pour pouvoir revenir dans le Royaume, ils demeurent dans les païs étrangers: Et dautant qu'outre la diminution que ce libertinage cause des Sujets de Sa Majesté, il est important au repos des familles d'en arrêter la continuation. SA MAJESTE' a defendu & defend très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'aller en pelerinage hors du Royaume, sans passeport exprès de Sa Majesté, lequel ne sera expedié à ceux qui voudront faire ces pelerinages, que sur le consentement que leurs pere & mere, ou en cas de deceds, deux de leurs plus proches parens, auront prêté pardevant le Juge Royal du lieu de leur demeure, ou du plus prochain, & dont ils rapporteront acte authentique, à peine à ceux qui seront rencontrez faisant de pareils voyages sans passe-port de Sa Majesté, soit en y allant ou en revenant, d'être punis comme vagabons & gens sans aveu, suivant la rigueur des Ordonnances. Enjoint pour cette fin Sa Majesté aux Prevôts des Marechaux, Vice-Baillis, Vice-Senechaux & autres Officiers de Robe-courte, de battre la campagne, & de saisir & arrêter tous & chacuns les Pelerins qu'ils rencontreront allant ou revenant de pelerinage hors du Royaume sans passe port de Sa Majesté. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs de ses Villes & Places Frontieres, de faire garder les passages de l'étenduë de leurs Gouvernemens, pour empêcher qu'aucune personne ne puisse sortir du Royaume sous pretexte de pelerinage, sans avoir pareillement un passe-port de Sa Majesté. Et en cas qu'il s'y en presente aucuns, les faire arrêter & constituer prisonniers pour être punis, comme dit est. Veut Sa Majesté que la presente soit publiée & affichée, tant en cette ville & Fauxbourgs de Paris, qu'en toutes les autres Villes & lieux du Royaume que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à saint Germain-en-Laye le 25. Juillet 1665. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, DE GUENEGAUD.

Août 1671. Edit pour empêcher les abus qui se commettent dans les pelerinages. Registré en Parlement le 2. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Le desir que Nous avons de procurer en tout ce qui dépend de nos soins & de notre authorité la gloire de Dieu, le bien & la conservation de nos Sujets, Nous a obligé de chercher les remedes convenables pour corriger les desordres qui se sont introduits dans notre Royaume sous un pretexte specieux de devotion & de pelerinage, dont Nous apprenons que l'abus est tel, que plusieurs, soi-disans Pelerins, quittent leurs parens & leur famille contre leur gré, laissent leurs femmes & leurs enfans sans aucuns secours, volent leurs maîtres, abandonnent leur apprentissage, & suivent l'esprit de libertinage qui les a inspirez, passent le cours de leur pelerinage en une debauche continuelle: Il arrive même que la plûpart des gens vagabons & sans aveu, prenans la qualité de Pelerins, pour entretenir leur oisiveté, passent en cet équipage de Province en Province, & font une profession publique de mendicité; & d'autres encore plus punissables, s'établissent dans des Païs étrangers, où ils trompent des femmes qu'ils épousent au prejudice des femmes legitimes qu'ils ont laissées en France. Nous avons crû qu'il etoit de l'interêt public, & de la Police generale de notre Royaume, de reprimer la corruption d'une chose si sainte, sans néanmoins empêcher les bonnes intentions de ceux qui par des sentimens sinceres de pieté & de mortification, voudront entreprendre des pelerinages, dont Nous n'approuvons pas moins la pratique legitime, que Nous voulons retrancher ce qu'il peut y avoir d'abusif. A CES CAUSES: de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons declaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que tous ceux qui voudront aller en pelerinage à saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors de notre Royaume, seront tenus de se presenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par lui examinez sur les motifs de leur voyage, & prendre de lui attestation par écrit, outre laquelle ils seront encore tenus de retirer des Maires, Jurats, Echevins, Consuls, Capitouls ou Syndics des lieux de leur demeure un certificat contenant leur nom, surnom, âge, qualité, vacation, s'ils sont mariez ou non, & la déclaration du lieu où ils veulent aller en pelerinage: comme aussi retireront pareille attestation du Lieutenant General & Substituts de notre Procureur General en la Senéchaussée ou Bailliages d'où ils dépendent; lesquels certificats & attestations lesdits Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Syndics, Lieutenans Generaux & autres Officiers seront tenus de leur faire expedier gratuitement & sans frais, en leur portant par lesdits Pelerins l'attestation des Evêques Diocesains, & d'en retenir autant dans leur Greff pour y avoir recours si besoin est: Faisant en outre inhibitions & defenses ausdits Lieutenans Generaux, Substituts de notre Procureur General, Maires, Consuls, Jurats, Echevins, Capitouls ou Syndics, d'expedier lesdites attestations & certificats aux mineurs, enfans de famille, apprentifs & femmes mariées, qu'il ne leur soit apparu, par préalable, du consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, ou plus proches parens, maîtres de metier, & de leurs maris: Et seront tenus lesdits Pelerins en allant, de représenter lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des Villes & Bourgs qui se trouveront sur leur route, desquels ils prendront certificat de leur arrivée, & de la representation desdites attestations & certificats, lesquels seront enregistrez aux Greffes desdites Villes & Bourgs de leur passage, moyennant quoy pourront librement aller dans toutes les Terres & lieux de notre obéïssance, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement, & seront reçûs ès Hôpitaux pour ce etablis suivant les conditions de leurs fondations: & où lesdits Pelerins ne se trouveront pas munis desdites attestations & certificats, enjoignons à tous Juges, Magistrats, Prevôts des Marechaux, Vice-senéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs dans lesquels passeront lesdits Pelerins, de les arrêter & de les conduire dans les prisons de ladite Ville; ou s'ils sont arrêtez à la campagne, dans celles de la Ville plus prochaine, où Nous voulons que par les Juges de Police ils soient punis du carcan pour la premiere fois, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans autre forme ni figure de Procès; après quoy leur sera donné sauf-conduit par lesdits Juges pour leur retour en leur pays: Et en cas de récidive, ou que lesdits Pelerins continuent leur prétendu pelerinage, seront punis du foüet par maniere de castigation, en presence & par Ordonnances des mêmes Juges, par les valets des Concierges des Maisons de Ville: les Geoliers des prisons ou autres personnes à ce préposées: & en cas de contravention pour la troisiéme fois, leur sera le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere instance, & par appel en nos Cours de Parlemens; & ne pourra la peine être moindre pour les hommes, que des Galeres, Nous remettant ausdites Cours d'en moderer le temps, suivant l'exigence des cas & qualité des personnes. Enjoignons ausdits Juges de Police d'envoyer au Substitut de notre Procureur General dans la Senéchaussée dont ils dépendent, les Procès verbaux de punition du carcan ou du foüet par maniere de castigation, sur ceux qui l'auront soufferte, dans le mois après ladite execution; & ausdits Substituts d'en envoyer tous les six mois les extraits à notre Procureur General. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens contraires; car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Août mil six cens soixante-onze, & de notre Regne le vingt-neuviéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, COLBERT. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et à côté *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres portant Réglement pour les Pelerinages.

7. Janv. 1686. Déclaration du Roy qui defend les pelerinages sans permission de Sa Majesté & des Evêques

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les abus qui s'étoient glissez dans notre Royaume sous un Prétexte spécieux de dévotion & de pelerinage, étant venus à un tel excès, que plusieurs de nos Sujets avoient quitté leurs parens contre leur gré, laissé leurs femmes & leurs enfans sans aucun secours, volé leurs Maîtres, & abandonné leurs apprentissages pour passer leur vie dans une continuelle débauche, même que quelques-uns se feroient établis dans des Pays étrangers, où ils se feroient mariez bien qu'ils eussent laissé leurs femmes légitimes en France, Nous aurions crû pouvoir arrêter le cours de ces désordres, en ordonnant par notre Déclaration du mois d'Août 1671. que tous ceux qui voudroient aller en pelerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux Saints hors de notre Royaume, seroient tenus de se présenter devant leur Evêque Diocesain, pour être par luy examinez sur les motifs de leur voyage, & de prendre de luy une attestation par ecrit, outre laquelle ils retireroient du Lieutenant General ou Substitut du Procureur General du Bailliage ou Senéchaussée, dans lesquels ils feroient leur demeure; ensemble des Maires & Echevins, Jurats, Consuls & Syndics des Communautez, des certificats contenant leur nom, âge, qualité, vacation, & s'ils étoient mariez ou non; lesquels certificats ne seroient point donnez aux mineurs, enfans de familles, femmes mariées & apprentis, sans le consentement de leurs peres, tuteurs, curateurs, maris & maîtres de métiers; & qu'à faute par lesdits Pélerins de pouvoir présenter lesdites attestations & certificats aux Magistrats & Juges de Police des lieux où ils passeront, & d'en prendre d'eux en arrivant, ils seroient arrêtez & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du foüet, par maniere de castigation, & pour la troisiéme condamnez aux galeres, comme gens vaga-

vagabonds & ſans aveu. Et d'autant que Nous avons été informez que pluſieurs enfans de famille, artiſans & autres perſonnes, par un eſprit de libertinage ne laiſſoient pas d'entreprendre de faire des pelerinages hors de notre Royaume, ſans avoir obſervé ce qui eſt porté par notredite Déclaration, les uns évitant de paſſer dans les Villes où ils ſçavent qu'on leur demandera exactement des certificats, les autres ſe ſervant de fauſſes atteſtations, dans la confiance qu'ils ont que les perſonnes prépoſées pour les examiner ne pourront pas s'en appercevoir, ne connoiſſant pas les ſignatures des Evêques & Juges des lieux où leſdits Pelerins font leur demeure; & la plûpart ſe flattant que s'ils étoient arrêtez en quelques endroits faute de repreſenter des certificats, on ne leur feroit ſubir que la peine portée pour la premiere contravention, par l'impoſſibilité où ſe trouveroient les Juges de les convaincre d'avoir déja été repris de Juſtice pour le même ſujet; à quoi étant neceſſaire de pourvoir pour l'interêt public & la Police generale. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, Nous avons déclaré & ordonné par ces Préſentes ſignées de notre main, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucuns de nos Sujets ne puiſſent aller en pelerinage à ſaint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette & autres lieux hors de notre Royaume, ſans une permiſſion expreſſe de Nous ſignée par l'un des Secretaires d'Etat & de nos Commandemens, ſur l'approbation de l'Evêque Dioceſain, à peine des galeres à perpetuité contre les hommes, & contre les femmes de telles peines afflictives que nos Juges eſtimeront convenables Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magiſtrats, Prevôts des Maréchaux, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exemts, & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des Villes & Bourgs de nos Frontieres, dans leſquelles paſſeroient leſdits Pelerins un mois après la publication de ces Preſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites Villes & Bourgs; ou s'ils ſont arrêtez à la campagne dans celles de la Ville la plus prochaine, pour leur être le Procès fait & parfait, comme à gens vagabons & ſans aveu par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance, & par appel en nos Cours de Parlement. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Preſentes ils ayent à enregiſtrer; & le contenu en icelles, faire garder & obſerver ſelon leur forme & teneur; Car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles le ſeptieme jour du mois de Janvier, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-ſix, & de notre Regne le quarente-troiſieme. Signé, LOUIS, *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

TITRE XII.

Des Confrairies.

CHAPITRE PREMIER.

Des Confrairies en general.

L'Homme eſt tellement né pour la ſocieté, qu'il en fait en ce monde ſon objet favori & ſa principale ſatisfaction. De-là vient que dans l'ordre de la nature, non content de ce premier lien qui ne fit de tout le genre humain qu'une grande ſocieté, il a recherché avec empreſſement des unions plus étroites, d'où ſe ſont formées dans la ſuite les familles, les Villes, & les plus grands Etats; & dans chacun de ces Etats, des ſocietez encore plus intimes, par les emplois & les profeſſions particulieres.

Il en eſt de même de l'homme dans l'ordre ſurnaturel. La Religion originairement étant un don de Dieu, eſt la même auſſi-bien que la nature dans tous les hommes. Ainſi dans l'état d'innocence ce lien tout ſpirituel les auroit tous unis enſemble, & n'en auroit fait qu'une ſeule ſocieté. Le peché a troublé cette ſainte œconomie; les tenebres qu'il a répanduës dans l'eſprit de l'homme l'ont conduit à l'erreur, & les paſſions qui ſe ſont emparées de ſon cœur l'ont corrompu. De-là ont pris naiſſance toutes ces fauſſes Religions qui ſe ſont ſéparées de la veritable, & qui forment dans le monde autant de differentes ſocietez.

Ces liaiſons de ſentimens & de culte, qui établiſſent chacune de ces Religions, ont encore paru aux hommes trop generales. Ils ont voulu en contracter de plus étroites. Ainſi ont commencé les ſocietez ou Congregations particulieres, les Ordres religieux & militaires, les Confrairies.

De celles-ci dont il s'agit uniquement dans ce Chapitre, il y en a eu dans toutes les Religions, dans les fauſſes comme dans la veritable.

(*a*) Les Rechabites, les Phariſiens, les Eſſeniens & les Sadducéens étoient autant de Confrairies differentes chez les Juifs.

Les Egyptiens établirent une Confrairie de Flagellans en l'honneur de leur Dieu Serapis. Licurgue diſtribua tous les Lacedemoniens en pluſieurs Confrairies, qu'il nomma Φιλιτία, de l'union & de l'amitié qu'ils avoient entr'eux, & ordonna à chacune de ces ſocietez de manger enſemble, au moins une fois tous les quinze jours. (*b*) Les Perſes ont eu leurs Mages; les Indiens leurs Gymnoſophiſtes, les Gaulois leurs Druides, qui étoient autant de Confrairies.

(*c*) Romulus inſtitua la Confrairie des douze Arvales & celle des Lupercales Numa rangea toutes les Profeſſions de Rome ſous autant de differentes Confrairies, & leur donna à chacune un Patron pris entre les faux Dieux. Les Romains en ajoûterent dans la ſuite à ces anciennes autant de nouvelles qu'ils firent d'apotheoſes de leurs Princes; d'où vient celles des Auguſtales, des Flaviales, des Aureliennes, des Antonianes, & tant d'autres.

(*d*) Les premiers Chrétiens qui avoient été tirez d'entre les Juifs & les Payens établirent auſſi entr'eux des Confrairies ou Societez particulieres, ſelon le témoignage de Tertullien. Ils rejetterent avec beaucoup d'indignation & de mépris tout ce qu'il y avoit d'idolâtre & de mauvais dans ces anciennes, & en conſerverent tout le bon.

(*a*) L'aſ-

a Jerem. 35. 2. S. Luc. 18. 10. S. Matth. 22. 23. Acta. Apoſt. 4. 1. & 23. 8. Joſeph. hiſt. Jud. l. 13. c. 9. Herodot. hiſt. *b* Plutar. vie de Licurgue. *c* Plin. Tacit. Tranquil. Jul. Capitol. Plutar. vie de Numa. Idem, vie de Ceſar. Sueton. in Julio c. 42. & in Auguſt. c. 32. Lamprid. in Alex. *d* Tertul. l. 2. ad uxorem. Id. & paſſim. Rhenan. ad Tertul. lib. de veland. Virgin. & lib. ad Martyr.

a S. Justin. 11. apolog. Tertul. apol.

(a) L'assiduité au service divin & à la priere, l'union & la concorde entr'eux, la charité envers le prochain furent les principales matieres de leurs constitutions. Ils avoient même retenu cet ancien usage des repas reglez, où ils mangeoient en commun, les pauvres avec les riches, & qu'ils nommoient ἀγαπαι, repas de charité. Ils s'obligeoient de s'avertir mutuellement de leurs fautes. Cette correction se faisoit avec douceur & charité, & celuy qui étoit tombé la recevoit avec soumission. Lors qu'il arrivoit entr'eux quelques differens, ils s'accordoient à l'amiable, ou ils s'en rapportoient à l'assemblée qui les regloit; & ils prenoient toûjours cette voye plutôt que d'aller plaider devant des Juges qui étoient encore Idolâtres. Ils faisoient une collecte entr'eux, pour délivrer les Chrétiens emprisonnez pour dettes, soulager ceux qui l'étoient pour la Foy, secourir les veuves & les orphelins, doter de pauvres filles, & faire l'aumône aux pauvres. Ils avoient soin d'ensevelir les Martyrs & les pauvres qui n'avoient laissé aucuns biens pour se faire inhumer. Ils assistoient à leurs funérailles. Ils avoient des jours reglez pour le jeûne, & quelques-uns d'eux pour la discipline. Ils assistoient enfin certains jours en commun au service, où ils prioient pour l'accroissement de la Foy, pour les Princes & pour leurs autres Superieurs spirituels & temporels, pour la paix, pour les biens de la terre, & pour tous les autres besoins publics. C'est ainsi que s'en expliquent les Peres, & les Chartes de ces anciennes societez.

b Lamprid. in Alex.

(b) Les Corps des Arts & Métiers dans les principales Villes furent aussi érigez en autant de differentes Confrairies. Et c'est ainsi que leurs Communautez ont commencé de s'établir.

c L. 1. Mandat. ff. colleg. & corp. & ibid. gloss. Liv. blanc, ou prem. liv. des Métiers de Paris, du temps de S. Louis, pass.

(c) Chacune, depuis le Christianisme, se choisit son Patron & une Eglise pour y assister en commun au service divin. Il leur fut aussi permis de faire quelque collecte entr'eux pour l'entretien de ce même service, & pour soulager les pauvres de leur Communauté; & tout leur objet enfin dans ces établissemens n'étoit que d'attirer sur leurs personnes & sur leur commerce, par leurs bonnes œuvres, leurs prieres & leurs charitez les benedictions du Ciel.

Mais comme les meilleures choses peuvent degenerer en abus, & que plus elles sont excellentes, plus la corruption en est mauvaise & dangereuse; il n'y a pas un de ces Etats que nous venons de parcourir, où les Confrairies n'ayent causé beaucoup de désordres, & souvent même de grands scandales.

L'Ecriture sainte nous apprend quelles furent les erreurs, les fausses doctrines, & les superstitions que les Pharisiens, les Sadducéens, & les Esseniens avoient mêlées ou ajoûtées à la Loy de Dieu, & combien ces premiers contribuerent au Déicide, que leur Nation commit en la personne du Sauveur du Monde.

Cic. in Pison.

Ciceron dans l'une de ses harangues au Senat, pour la sûreté publique, lui représente „ que les séditions étoient le plus souvent arrivées par certains factieux qui s'assembloient sous le titre specieux de „ Colleges ou confraternitez, nouvellement établies à Rome; que leur prétexte étoit le service des „ Dieux, mais qu'à la verité rien n'étoit plus opposé à la veritable Religion que leur conduite. Qu'ils „ mêloient au culte établi par les Loix, une infinité de superstitions, dans la seule vûë de couvrir par „ ces affectations, leurs mauvais desseins. „ Sur cette remontrance le Senat, où présidoient L. Cæcilius, & Q. Martius Consuls, rendit un Arrêt, qui abolit toutes les Confrairies établies contre le bien public, & ne conserva que celles qui avoient été approuvées par les Loix, & dont l'expérience avoit fait connoître l'utilité.

Tacit. l. 14.

Dion. l. 58. Suet. in Aug. 3. & 32.

Auguste dans cette grande réforme qu'il fit de la Police de Rome au commencement de son regne, poussa encore plus loin celle des Confrairies: il les abolit presque toutes, comme autant de societez dangereuses à la société publique, & il n'en réserva que quelques-unes des plus anciennes: il fit même deffenses aux Magistrats Provinciaux d'en souffrir l'établissement d'aucune dans leurs Provinces, ni dans ses armées.

Lampr. in Alex.

Alexandre Severe rétablit la plus grande partie de ces Confrairies qui avoient été supprimées; il y ajoûta même toutes celles des Arts & Métiers: ainsi finirent les réformes que le Senat & Auguste en avoient fait, & les désordres recommencerent.

Les premiers siecles de l'Eglise furent exemts de ces grands abus; tout se passoit dans les Societez Chrétiennes avec pieté & décence: Tertullien & les autres Apologistes de notre sainte Religion, opposoient ce bon ordre & cette sage conduite des Chrétiens dans leurs assemblées, aux dissolutions, aux tumultes & aux débauches de celles des Payens.

S. Cypr. ep. 6. 61. ad Magn. Idem l. 1. de dupl. martyr.

Mais ces heureuses dispositions reçûrent bien-tôt quelques atteintes; & les repas qui se faisoient dans les Societez Chrétiennes commencerent d'y donner lieu: la charité les avoit établies, l'intempérance les corrompit. Saint Cyprien s'en plaignit dès le troisiéme siecle; cet abus fit toûjours progrès, & il s'y en joignit plusieurs autres.

Conc. Chalo. can. 18. Conc. Tolet. can. 18. Conc. Vorma-cens. can. 74. Conc. Aurel. 3. can. 21. Conc. Nannetens. can. 15. Conc. Monspess. c. 45.

Les Loix de l'Eglise & celles des Puissances temporelles y ont depuis pourvû: toutes leurs dispositions à cet égard tendent à retrancher le nombre des Confrairies, à discipliner celles qui sont jugées utiles, & prendre de justes & de sages précautions contre ces établissemens à l'avenir.

L'Eglise qui voyoit de plus près ce qui se passoit dans ces assemblées, & les abus qui s'y commettoient sous le voile de la Religion, fut aussi la premiere à y pourvoir dans ses Conciles. Celui de Gangres tenu l'an 324. porte, „ que si quelqu'un de ceux qui étoient conviez à ces repas de charité des „ assemblées Chrétiennes, refusoit par mépris de s'y trouver, ou si y étant il en troubloit l'ordre, en re- „ fusant de communiquer avec les pauvres, il seroit anathême.

Les Edits des Magistrats Romains, les réponses des Jurisconsultes, les Constitutions des Empereurs, & les autres parties du Droit Romain, que Justinien fit recueillir avec tant de soin, & qui avoient été en vigueur long-temps avant lui, s'expliquent encore en termes plus forts.

Ces Loix permetent aux Négocians, & à ceux qui exercent les Arts les plus necessaires, d'établir des „ Confrairies entr'eux: deffendent expressément d'établir aucunes autres Societez ou Confrairies sans la „ permission du Prince ou du Senat. Ordonne que s'il s'en trouve quelques-autres, elles seront décla- „ rées illicites, & formées contre le Roy & l'Etat. Que cette entreprise sera mise au nombre des cri- „ mes de leze-Majesté. Que les personnes qui les composeront seront punies de la même peine capitale imposée „ à ceux

Conc. Tholosan. can. 38. Concl. Campinas. can. 31. Conc. Aveni. can. 8. & 37. Conc. Triden. sess. 22. c. 8. L. 1. mandatis ff. Dig. de colleg. & corp. & ibi gloss. L. 1. Neque societas ff. quod cujuscunque universitatis nomine, vel contra eam agatur. L. 2. sub prætextu. ff. de extraordinariis criminibus. L. 4. Sodales ff. de colleg. & corpor. & ibi gloss. L. 1. ad Leg. Julian. Majest. L. fin. C. de jurisd. omn. Jud.

„ à ceux qui entrent en armes & par force dans un lieu public. Que les Confrairies permises n'auront point „ d'autre objet que la Religion, ou le soulagement des pauvres. Qu'aucune personne ne pourra être que d'une „ seule Confrairie. Que les Confreres ne s'assembleront qu'une fois le mois. Que les Esclaves n'y seront reçûs „ sans le consentement de leurs Maîtres, à peine de cent pieces d'or d'amende. Et qu'enfin les Magistrats „ des Provinces tiendront la main que ces Loix y soient executées, de même que dans la Ville Capitale.

Le Canon 18. du Concile de Chalcedoine, tenu l'an 451. porte, „ que les Loix des Princes ayant „ deffendu les Confrairies ou Assemblées illicites, où il se forme ordinairement des conjurations & des „ conspirations, l'Eglise à plus forte raison devoit entrer dans ces mêmes sentimens: c'est pourquoy „ les Peres de ce Concile arrêterent; que si quelques Clercs, ou quelques Religieux étoient trouvez „ du nombre de ceux qui composeroient ces Assemblées, ils seroient à l'instant dégradez de leur Ordre „ par leurs Evêques, & conséquemment abandonnez au bras séculier. Le Concile de Tolede tenu la même année, & celui d'Orleans de l'an 538. renouvellerent cette même disposition; & c'est encore aujourd'huy l'esprit de l'Eglise, aussi-bien que celuy des Puissances temporelles. Le Chapitre suivant nous en fournit les preuves.

CHAPITRE II.

Des Confrairies établies en France.

NOus avons eu en France neuf differentes especes de Confrairies, qu'il est important de bien distinguer, pour ne pas confondre celles qui sont licites avec les autres.

I. Il y en a de dévotion: & comme elles n'ont pour objet que le salut des ames, & l'édification de l'Eglise, elles subsistent encore.

Telle est celle qui fut établie à Paris, sous le Regne de Louis le Jeune, l'an 1168. sous le titre de Confrairie de Notre-Dame. Elle fut d'abord composée de trente-six Prêtres, & de pareil nombre de Laïques notables Bourgeois, en mémoire des soixante-douze Disciples de Notre-Seigneur; & ce nombre fut ensuite augmenté jusqu'à cent. Il n'y eut d'abord dans cette pieuse societé aucunes femmes; elles n'y furent admises que l'an 1224. au nombre de cinquante. La Reine, & plusieurs Dames de pieté, & du premier rang désirerent d'y être reçûës. Ainsi la Compagnie est à present tripartite; & chacun des trois Ordres est toûjours composé des personnes les plus qualifiées de la Ville. Tous les exercices reglez dans les Statuts de cette institution, consistent en la celebration du Service Divin tous les jours, une Procession generale en certain temps, des aumônes & des prieres que les Confreres doivent faire les uns pour les autres, pour attirer sur eux les benedictions du Ciel pendant leur vie, & l'éternité bien-heureuse après leur mort. La Compagnie a six Officiers principaux; l'Abbé, le Prevôt, le Doyen, le Greffier, le Receveur, & le Clerc, & un Bureau commun, ruë de la Licorne proche de l'Eglise de sainte Magdeleine, ou les Confreres s'assemblent pour traiter de leurs affaires.

Du Breuil Antiq. de Paris, l. 1. p. 57. in fol. Biblioth. Canon. t. 1 pag. 347.

Telles sont encore les Confrairies du saint Sacrement, du saint Nom de JESUS, de la sainte Vierge, & autres semblables, dont ceux qui les composent, n'ont pour objet que leur propre sanctification.

II. On peut ranger sous la seconde espece des Confrairies, celles qui ont été établies pour exercer la charité; & les autres œuvres de miséricorde envers le prochain. Il y en a de celles-cy dans la plus grande partie des Paroisses de France, & sur-tout à Paris, & dans les autres principales Villes. Les unes pour secourir les pauvres honteux; les autres pour assister les pauvres malades; & quelques-unes sous le titre de Confreres de la mort, pour ensevelir les défunts, & assister à leurs obséques.

III. Il y en a de Pénitens sous differens titres: les Confreres qui les composent exercent plusieurs austeritez en esprit de pénitence. On les a quelquefois nommez Flagellans, à cause des disciplines publiques qu'ils se donnoient dans leurs Processions generales: ils y paroissent revêtus d'une tunique de toile blanche, rouge ou bleuë, avec un capuchon qui leur couvre le visage. De-là ils ont été nommez Pénitens, de l'une ou de l'autre de ces couleurs. Il n'y en a eu France que dans les Provinces voisines de l'Italie, d'où ces Confrairies tirent leur origine.

IV. La quatriéme espece de Confrairies, sont celles qui ont été érigées à l'occasion des Pelerinages. Telles sont à Paris celles du saint Sepulchre aux Cordeliers, de saint Jacques en son Eglise ruë saint Denis, & de saint Michel en sa Chapelle dans la Cour du Palais, pour ceux qui ont fait les Pelerinages de Jerusalem, de Compostelle, ou du Mont saint Michel. Toutes les personnes de pieté qui veulent s'y enrôler, & participer aux mérites & aux prieres des Pelerins, y sont aussi reçûës.

V. Viennent ensuite celles qui ont été établies par les Negocians, pour attirer les benedictions de Dieu sur leur commerce. Telle fut celle qu'une Compagnie des plus riches Bourgeois de Paris établit l'an 1170. sous le titre de Confrairie des Marchands de l'eau: Voicy quelle en fut l'occasion. Tant que Paris fut renfermé dans ses bornes étroites, ses Habitans tiroient de son propre territoire, & des Provinces voisines, tous les secours dont ils avoient besoin; & alors il ne s'y faisoit par la riviere d'autre commerce, que pour leurs provisions de sel & de salines. L'accroissement des Bourgs qui environnoient la Ville, & qui furent depuis renfermez dans son enceinte, augmenta ses besoins. Cela fit penser aux plus riches Citoyens, à former cette Compagnie: ils acheterent des Abbesse & Religieuses de Haute-Bruyere, une place hors de la Ville, pour faire un Port; & ils fonderent leur Confrairie dans l'Eglise de ce Monastere. Par le contrat de fondation ils donnerent une demi-mine de sel, & un cent de harangs de chaque bateau qu'ils feroient venir, chargez de l'une ou de l'autre de ces Marchandises; & les Religieuses de Haute-Bruyere joüissent encore aujourd'huy de ce droit. Cette Place avoit été originairement à Jean Popin Bourgeois de Paris: Odeline sa veuve, & leur fille heritiere de son pere, l'avoient donnée au Convent de Haute-Bruyere: ce nouveau Port en retint le nom de Port Popin. C'est aujourd'huy un abbreuvoir qui porte encore ce même nom. Le Roy Louis le Jeune confirma cette acquisition, & ap-

Livre noir du Châtelet, fol. 54.

 prouva

prouva cet établissement par Lettres Patentes de la même année 1170. Ceux de cette Compagnie qui furent choisis pour Officiers, se trouvent nommez dans un Arrêt de la Chandeleur de l'an 1268. *Præpositi Mercatorum aquæ*. Dans un autre Arrêt du Parlement de la Pentecôte 1273. ils sont nommez *Scabini*, & leur Chef, *Magister Scabinorum*. Ils se trouvent encore dans l'ancien Recueil manuscrit des Ordonnances de Police de Paris, qui fut fait du temps de saint Louis, sous tous ces differens titres. „ Li „ Prevost de la Confrairie des Marchands, & li Echevins. Li Prevost & li Jurez de la Marchandise. „ Li Prevost des Marchands, & li Echevins de la Marchandise. Li Prevost, & li Jurez de la Con„ frairie des Marchands. „ C'est tout ce que nous avons de cette ancienne Confrairie. Aussi-tôt qu'elle fut établie, celle de Notre-Dame, qui étoit plus ancienne de deux ans, & beaucoup plus considerable, tant par la qualité que par le nombre des personnes qui la composent, prit le nom de grande Confrairie, pour se distinguer de l'autre : & c'est le titre qu'elle porte encore aujourd'huy.

Olim. 1. fol. 55.

Liv. blanc ou 1. liv. des Métiers de Paris, fol. 7. 9. & 124.

On peut encore comprendre dans cette même classe, les Confrairies des six Corps des Marchands de Paris, les Drapiers, les Epiciers, les Merciers, les Fourreurs, les Bonnetiers, & les Orfévres, & toutes celles des Negocians établis dans les autres Villes du Royaume.

VI. Les Confrairies des Officiers de Justice sont aussi distinguées de toutes les autres, & font une classe à part. Il y a à Paris celle des Notaires, établie en la Chapelle du Châtelet, au mois d'Octobre 1300. de la Compagnie du Lieutenant Criminel de Robe-courte, en l'Eglise de saint Denis de la Chartre; de la Compagnie du Guet, en l'Eglise de saint Michel; des Huissiers à Cheval, & des Sergens à Verges, en l'Eglise de Sainte-Croix de la Bretonnerie.

VII. Une Confrairie fort extraordinaire, & d'une espece toute particuliere, s'établit à Paris sous le titre de la Passion de Notre-Seigneur l'an 1402. Elle avoit pour objet de répresenter en public sur le theatre, ce Mystere de notre Redemption, les actes des Martyrs, & d'autres actions de pieté.

Bannieres du Châtelet, vol. 2. fol. 76. & v. 6. fol. 207.

VIII. Celles des Artisans sont en aussi grand nombre qu'il y a d'Arts & Métiers : chaque Communauté a son Patron & sa Confrairie : elles étoient en usage dès le temps des Romains, comme il a été observé dans le Chapitre précedent; chacune avoit autrefois la liberté de se faire des Statuts. Cela commença d'être reformé sous le regne de saint Louis, par Etienne Boileau Prevôt de Paris : ils furent depuis obligez d'avoir recours au Magistrat, pour en obtenir, ou du moins pour homologuer les articles qu'ils avoient arrêtez. Ce sont ces premiers Statuts qui composent presque tout l'ancien Livre blanc du Châtelet, que l'on nomme par cette raison, premier Volume des Métiers : & depuis trois siecles, il leur a été défendu d'en établir aucune, sans Lettres Patentes du Roy.

IX. Il y a eu enfin des Confrairies de factions, qui ont paru en certains temps, & qui se couvroient du voile specieux de la Religion pour troubler l'Etat. Telles furent celles dont il est fait mention dans le Concile de Montpellier, tenu l'an 1214. & dans les Conciles de Toulouse, d'Orleans, de Cognac, de Bordeaux, & de Valence, tenus en 1214. 1234. 1238. 1248. & 1255. & celui d'Avignon de l'an 1326. L'Eglise s'expliquant sur cette matiere dans ces saintes Assemblées, déclare „ que depuis quel„ que temps certaines Societez s'étoient formées sous le titre de Confrairies; que la Noblesse en faisoit „ la principale partie, & que les gens de toutes les autres conditions y étoient admis; qu'ils se lioient „ tous ensemble par serment & confederation dans leur Assemblée, élisoient un Chef entr'eux, auquel „ ils juroient l'obéïssance: qu'ils portoient des habits, ou des marques particulieres pour se reconnoître, „ & dans le besoin se donner conseil ou secours les uns aux autres. Qu'enfin sous le voile specieux de „ Religion, ils avoient souvent entrepris dans les Villes & dans les Provinces, de troubler l'Etat par „ factions, conspirations, & autres entreprises défenduës par les Loix Canoniques & Civiles. Que de„ là il s'en étoit ensuivi plusieurs violences, plusieurs injustices, la perte de la vie & des biens des meil„ leurs Sujets, & l'oppression des pauvres & des innocens : c'est pourquoy elle casse & annulle toutes „ ces Societez ou Confrairies; défend expressément à tous les Chrétiens d'y demeurer, ou d'en établir „ de semblables, à peine d'excommunication.

Belloy Continuateur de Monstrelet, hist. de France.

Telle fut encore cette Confrairie de factieux, établie à Paris l'an 1357. sous le titre de Notre-Dame; Etienne Marcel Prevôt des Marchands en fut le Chef, & tout ce qu'il y eut de gens mal-intentionnez s'y enrôlerent. Leur objet étoit de traverser le Dauphin Duc de Normandie, Regent du Royaume, pendant la prison du Roy Jean son pere. L'histoire nous apprend tous les troubles, tous les desordres, & tous les meurtres que cette faction causa. Ce Prince parvenu à la Couronne sous le nom de Charles V. après la mort du Roy son pere, accorda une amnistie à ces rebelles, & en même temps cassa leur Confrairie par Lettres Patentes du dixiéme Août 1358.

Telle fut enfin celle établie à Bourges sous le titre de saint Jerôme, ou de Pénitens bleus, du temps de la Ligue, qui troubla l'Etat sous le regne de Henry III. & qui ne fut composée que de seditieux soulevez contre l'autorité du Roy. Aussi-tôt que la paix fut rétablie dans l'Etat, le Parlement se fit répresenter les Statuts de cette injuste Societé. Les termes impies & pleins de conspirations dont ils étoient remplis, firent horreur aux gens de bien : ils contenoient entr'autres „ une protestation de continuelle „ desobéïssance au Roy; de ne reconnoître jamais celui qui se trouvoit alors l'heretier présomptif de la „ Couronne, & de n'épargner pere, mere ni parens, qui ne voudroient se joindre avec eux, & faire „ un pareil serment. „ Cela donna lieu à un Arrêt solemnel du septiéme Juin 1601. „ Il casse & an„ nulle cette Congregation ou Confrairie; fait défenses aux Sujets du Roy de la continuer, à peine d'ê„ tre atteints & convaincus du crime de Leze-Majesté; que la Maison qui avoit été achetée pour tenir „ cette Confrairie, seroit convertie en Hôpital; & que l'Arrest seroit lû & publié dans tous les Bail„ liages & Senéchaussées du ressort du Royaume.

Plaidoyez de M. Servin l. 1. n. 3. pag. 45.

Ces pernicieuses Societez sont rares, graces au Ciel; & il y a long-temps qu'il n'en a paru : mais les Confrairies des Artisans, qui subsistent toûjours, ne sont pas sans défauts; l'intemperance de leurs repas communs, & les monopoles qu'ils font entr'eux dans leurs Assemblées, au préjudice du commerce, ou de la tranquillité publique, ont souvent servi de matiere aux Réglemens de Police. L'Empereur Clodius dès le temps des Romains, défendit aux Cabaretiers, de leur vendre du vin, ni aucune chair boüillie ou rôtie.

Dion. in Clod.

Cette discipline a été soûtenuë avec encore plus d'exactitude & de severité en France.

Le Parlement par un Arrêt de la Chandeleur 1498. „ ordonna aux Lieutenans Civil & Criminel Ma„ gistrats

Bibl. Canon. t. 1. p. 346.

„ giſtrats de Police, d'empêcher à Paris toutes aſſemblées & banquets, ſous prétexte de Confrairies, „ de faire empriſonner ceux qui s'y trouveroient, & d'en confiſquer les viandes au profit des „ Pauvres.

Un autre Arrêt du Parlement du vingt-huit Juillet 1500. „ fit défenſes au Prevôt de Paris, ou à ſes „ Lieutenans, chacun à leur égard, de ſouffrir qu'il ſoit établi aucune nouvelle Confrairie, ſous om- „ bre de Maîtriſe de Métiers, ou Marchandiſes, ni aucune autre aſſemblée au préjudice du bien public; „ ſur peine d'une rigoureuſe punition. Ordonne qu'il ſera informé par les ſeize Examinateurs du Châ- „ telet, ſur ce que pluſieurs des Métiers ont érigé des Confrairies, & de quelle autorité ils s'aſſemblent, „ conſpirent & monopolent ſous prétexte de leurs Confrairies, & que les informations ſoient apportées „ au Greffe de la Cour dans le ſeiziéme d'Août ſuivant, pour être par elle ordonné ſur le tout, ce qu'il „ appartiendra.

Le Concile de Sens, tenu l'an 1524. déplore l'état de ces ſortes de Confrairies, " qui ne ſemblent, dit- „ il, être établies, que pour favoriſer les monopoles & les crapules de débauche; qu'au lieu par les Con- „ freres d'employer les Fêtes des Patrons qu'ils ont choiſis, à l'aſſiſtance du Service divin, ils les paſſent „ dans l'excès de leurs repas, & employent à cet uſage profane & criminel, les deniers deſtinez aux „ œuvres de pieté. Sur ces conſiderations, le Concile fait de très-expreſſes défenſes, d'établir aucunes „ nouvelles Confrairies ſans la permiſſion de l'Evêque, & à toutes celles qui ſe trouveroient legitime- „ ment établies, de faire aucuns repas ou feſtins, principalement les jours de Fêtes, & d'y employer „ leurs deniers, à peine d'excommunication.

Le Parlement par un autre Arrêt du vingt-cinquiéme May 1535. „ fit encore défenſes aux Maîtres „ des Métiers, Jurez & non Jurez, & aux Marchands qui ne ſont pas des Métiers Jurez, d'avoir des „ Confrairies dans la Ville de Paris, ou dans les autres Villes du reſſort de la Cour, & d'y faire des „ aſſemblées & monopoles: Fait défenſes aux Maîtres, aux Compagnons & Serviteurs des gens de Mé- „ tier & Negocians, d'y contrevenir; ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire.

François I. par un Edit du mois d'Août 1539. articles 185. 186. & 187. en conformité de ces Ar- rêts du Parlement, " abolit toutes les Confrairies des gens de Métiers & Artiſans partout le Royaume: „ défendit aux gens de Métiers de s'en mêler, ſur peine de punition corporelle; ordonna qu'ils ſeroient „ tenus deux mois après la publication de cet Edit dans chacune des Villes du Royaume, d'apporter „ toutes les choſes ſervant ou deſtinées à leurs Confrairies, pardevant les Juges des lieux; pour en être „ par eux ordonné, ainſi qu'ils verroient être à faire; à peine contre les Maîtres des Métiers d'être „ conſtituez priſonniers, & condamnez en de groſſes amendes envers le Roy. Fontan. l. 5. tit. 29. tom 1. pag. 1085.

Cet Edit fut executé avec exactitude à Paris. Les Marchands Drapiers ſe pourvûrent par devers le Roy, pour le rétabliſſement de leur Confrairie. Ce Prince leur accorda des Lettres Patentes le dix-neuviéme Avril 1541. Elles ſont addreſſées au Lieutenant Criminel, qui exerçoit alors la Police conjointement avec le Lieutenant Civil. Les remontrances des Drapiers portent, " qu'il y avoit plus de „ trois cens ans qu'ils avoient une Chapelle & Confrairie fondée en l'Egliſe des Saints Innocens; que „ cette Chapelle étoit deſſervie par un Chapelain, entretenu à la préſentation alternative des Drapiers, „ & des Chevecier & Chanoines de ſainte Opportune. Que le Service divin y étoit celebré, & fondé „ par des rentes ſuffiſantes pour l'entretenir; qu'ils avoient obtenu en differens temps pluſieurs Chartes, „ Lettres Patentes, Déclarations, amortiſſemens de rentes, Arrêts du Parlement qui confirment tous „ leurs Privileges; & qu'ainſi ils eſperoient que le Roy voudroit bien les excepter de l'abolition des „ Confrairies. Sur cette remontrance, il eſt ordonné au Lieutenant Criminel, qu'après qu'il lui aura „ apparu que l'expoſé des Drapiers eſt veritable, il leur faſſe rendre tous les ornemens qui avoient été „ ôtez à leur Chapelle: le Roy déclarant qu'en ce cas, il veut que le Service y ſoit continué comme „ auparavant, nonobſtant l'Ordonnance qui abolit les Confrairies.

Pluſieurs autres Corps de Métiers prirent la même route que les Drapiers avoient tenuë; & leurs Confrairies, en connoiſſance de cauſe, furent rétablies. Mais pour les diſcipliner, Charles IX. par un Edit de 1560. ordonna, " que les deniers & revenus de toutes ces Confrairies des gens de Métiers, dans „ toute l'étenduë du Royaume, ſeront employez au Service divin; & que ſi la recette excede cette „ dépenſe, le ſurplus ſera employé à entretenir les Ecoles, & faire des aumônes dans les plus pro- „ chaines Villes, Bourgs & Villages, où ces Confrairies auront été inſtituées, ſans que les deniers en „ puiſſent être divertis à d'autres uſages, pour quelque cauſe que ce ſoit. Enjoint à tous Officiers d'y „ tenir la main; à peine d'en répondre en leurs noms. Idem p. 1086.

Cette facilité du rétabliſſement des Confrairies, fit bien-tôt renaître tous les premiers deſordres que l'on avoit voulu abolir. Il ſuffit, pour entendre juſqu'à quels excez ils furent portez en quelques-unes des principales Villes du Royaume, de lire les Lettres Patentes de Charles IX. du cinquiéme Février 1561. qui furent expediées pour en réformer une partie. " Elles portent, que dans pluſieurs Villes du Royau- „ me, & particulierement à Lyon, les Confrairies avoient été rétablies; que ſous ce prétexte les gens „ de Métiers faiſoient des Royautez certains jours de Dimanches & de Fêtes; & en ces jours ils faiſoient „ porter par des perſonnes habillées en maſque, ou d'une autre maniere extravagante, des pains benis „ ornez de petites bannieres diverſement peintes; qu'ils les faiſoient conduire avec des tambours & des „ fifres, ſuivis d'un grand nombre d'artiſans ſouvent armez, depuis la maiſon de celui qu'ils ap- „ pelloient Courier de leur Confrairie, juſques aux Egliſes où le Service ſe devoit faire; „ & après le Service ils retournoient dans le même équipage dans les maiſons des Couriers, ou aux „ Cabarets où ils avoient fait préparer le feſtin. Par ces Lettres le Roy déclare, que pour faire ceſſer „ tous ces abus, il abolit d'abondant toutes les Confrairies; fait défenſes à toutes perſonnes, de quel- „ que qualité qu'elles ſoient, de porter, ou faire porter dorénavant des pains benis dans ces ſortes d'Aſ- „ ſemblées; à peine de punition corporelle. Ordonne que les revenus des Confrairies ſeront emplo- „ yez pour l'inſtruction de la jeuneſſe, ou pour les pauvres de l'aumône generale. Idem.

Cette Ordonnance ne fut pas executée à la rigueur: Pluſieurs Confrairies qui s'étoient comportées plus ſagement que les autres, ſubſiſterent. Mais Charles IX. par l'Edit general pour la Police dans toute l'étenduë du Royaume du mois de Janvier 1563. " leur défendit de faire aucuns banquets ou feſtins; à Idem p. 1088.

„ peine

„ peine de 500. liv. d'amende contre chacun de ceux qui seroient trouvez y avoir assisté ; dont les deux „ tiers seroient appliquez au dénonciateur.

Idem p. 1089. Il y eut de nouvelles plaintes contre les Confrairies aux Etats de Moulins. Cela donna lieu à l'Article 74. de l'Ordonnance de Charles IX. du 11. Decembre 1566. « Elle porte, que les Ordonnances „ précedentes qui ont aboli toutes les Confrairies, assemblées & festins pour Bâtons, seront executées, & que les revenus en seront employez suivant la destination portée par ces mêmes Ordon- „ nances.

Idem p. 819. A l'imitation des Maîtres des Métiers, les Compagnons s'émanciperent aussi d'établir des Confrairies entr'eux. Cela leur fut défendu par Ordonnance de Charles IX du 4. Février 1567. à peine de cent livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans, & de suspension des Offices contre les Juges qui les souffriront.

Henry III. confirma cette même disposition par son Ordonnance du 21. Novembre 1577.

Ibid. p. 8... Ce même Prince aux Etats de Blois du mois de May 1579. confirma les Ordonnances concernant les Confrairies ; ordonna que le revenu en seroit employé à la celebration du service divin, selon l'Ordonnance qui en seroit faite par le Prelat Diocesain ; & le surplus à la nourriture des pauvres du Métier, ou en autres œuvres de pieté.

I... p. ...9. Par Arrêt du Parlement du 13. Decembre 1660. il est fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, de faire aucunes assemblées, Congregations, Confrairies, ni Communautez, sans l'expresse permission du Roy, & Lettres Patentes registrées en la Cour.

En conformité de tous ces Réglemens le Magistrat de Police rendit une Ordonnance le 4. Novembre 1670. concernant les Métiers de Paris, avec laquelle nous finirons cet Article.

4. Novembre 1670. Ordonnance du Magistrat de Police, qui défend les Assemblées des Confrairies des gens de Métiers.

DEfenses sont faites aux Jurez & Maîtres des Communautez des Arts & Métiers de Paris, de faire aucunes Assemblees ailleurs que pardevant Nous, & en presence du Procureur du Roy, sous pretexte de levées de deniers, Confrairies, & autres affaires quelconques, & qu'en vertu de notre Ordonnance & permission par écrit, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Jurez, de destitution de la Jurande, & de 20. livres contre chacun des Maîtres particuliers qui y auront assisté ; à l'exception toutefois des Assemblées pour les élections des Jurez, lesquelles seront continuées à l'avenir aux jours & lieux accoûtumez, & en la maniere ordinaire. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quatriéme jour de Novembre mil six soixante-dix. Signé, DE LA REYNIE.

DE RYANTZ. SAGOT, Greffier.

TITRE XIII.

Des Nouveaux établissemens de Communautez Seculieres ou Regulieres.

IL en est de tous les établissemens de Communautez de même que des Confraires. Ils ne se peuvent faire sans l'autorité du Prince. Les mêmes Loix ont également défendu les unes & les autres, jusqu'à ce qu'elles soient autorisées des Puissances qui ont droit d'en permettre l'établissement. Cette regle a été religieusement observée dans tous les temps. Mais pour le faire voir dans sa plus haute perfection, aussi-bien que toutes les autres parties de la Police, il nous suffit de rapporter ce qui s'est fait sous le Regne de Louis le Grand. Un Edit de Sa Majesté du mois de Decembre 1666. a servi de fondement au rétablissement de cette discipline. Voicy ce qu'il contient.

Decembre 1666. Edit qui défend les nouveaux établissemens de Maisons Religieuses ou d'autres Communautez, sans Lettres Patentes du Roy. Registré au Parlement le 31. Mars 1667.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos Prédecesseurs ayant jugé combien il étoit important à l'Etat & au bien de leur service, qu'il ne se fit dans le Royaume aucun etablissement de Maisons Regulieres & Communautez, sans leur autorité & permission, portées par leurs Lettres Patentes scellées de leur grand Sceau; ils ont de temps en temps, pour maintenir un Réglement si juste, si necessaire & si utile, fait défenses par diverses Ordonnances de faire aucun établissement de cette nature sans Lettres Patentes, enregistrées en nos Cours de Parlement, ce qui a été durant quelque temps très-religieusement observé ; en sorte que ne s'y étant commis aucun abus, le nombre des Communautez de notre Royaume se seroit trouvé peu considerable, & nos Sujets n'en auroient point reçû d'incommodité. Mais il est arrivé que pendant la longueur des dernieres guerres & durant notre minorité, plusieurs Maisons Regulieres & Communautez se sont formées sans Lettres Patentes, par la connivence ou négligence que nos Officiers ont apportée à faire garder lesdites Ordonnances ; ce qui a fait que le nombre s'en est augmenté, de maniere qu'en beaucoup de lieux les Communautez tiennent & possedent la meilleure partie des terres & des revenus, qu'en d'autres elles subsistent avec peine, pour n'avoir été suffisamment dotées, & qu'aucunes se sont vûes réduites à la necessité d'abandonner leurs Maisons à la poursuite de leurs créanciers, au grand scandale de l'Eglise, & au préjudice des personnes qui étoient entrées dans lesdites Communautez, & de leurs familles qui s'en sont trouvées surchargées : Et ayant résolu d'empêcher qu'à l'avenir il ne s'en établisse aucune, & de faire garder pour cette fin plus de précautions qu'il n'en a été apporté par le passé : Sçavoir faisons, que pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans ; de l'avis de notre Conseil, où étoit notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Orleans,& plusieurs autres Princes,Grands & Notables personnages de notre Conseil,& de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir il ne pourra être fait aucun établissement de Colleges, Monasteres, Communautez Religieuses ou Seculieres, même sous prétexte d'hospice en aucunes Villes ou lieux de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, sans permission expresse de Nous, par Lettres Patentes bien & dûement enregistrées en nos Cours de Parlement, & sans que nosdites Lettres, ensemble lesdits Arrêts d'enregistrement d'icelles ayent été enregistrez dans les Bailliages, Senéchaussées ou Sieges Royaux, dans le ressort desquels ils seront situez, & ce par Ordonnances des Lieutenans Generaux esdits Sieges, renduës sur les conclusions des Substituts de nos Procureurs Generaux en iceux : & en cas

cas que leſdits Monaſteres, Colleges ou Communautez ſoient établis dans l'enceinte, Fauxbourgs, ou proche d'aucunes de nos Villes, Voulons que noſdites Lettres, Arrêts de nos Cours, & Ordonnances deſdits Lieutenans Generaux rendues en conſequence, ſoient enregiſtrées dans les Hotels communs deſdites Villes, de l'Ordonnance des Magiſtrats d'icelles.

Que ſi néanmoins il étoit formé quelque oppoſition deſdites Lettres Patentes enregiſtrées en la forme ci-deſſus, Nous ordonnons auſdits Lieutenans Generaux & Subſtituts de nos Procureurs Generaux, & aux Maires & Echevins, Jurats & Capitouls deſdites Villes, d'en donner incontinent avis à nos Procureurs Generaux, pour Nous en être par eux rendu compte, & cependant leur défendons de ſouffrir qu'il ſoit paſſé outre auſdits établiſſemens, juſqu'à ce que les oppoſitions ayent été levées.

Et afin que noſdites Lettres Patentes portant permiſſion de faire ledit établiſſement, ſoient accordées avec connoiſſance de cauſe, Nous voulons & entendons que l'approbation de l'Archevêque ou Evêque Dioceſain ou des Vicaires Generaux; enſemble le Procès verbal du Juge du lieu où devra être fait ledit établiſſement, contenant les avis des Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curez des Paroiſſes & Superieurs des Maiſons Religieuſes établies eſdits lieux, aſſemblez ſeparément en preſence du Subſtitut de notre Procureur General, ſoient attachez ſous le contre-ſcel de noſdites Lettres, ſans néanmoins que leſdits Maires & Echevins, Conſuls, Capitouls, Jurats, Curez ou Superieurs deſdites Maiſons Religieuſes, puiſſent s'aſſembler pour donner leurs avis, qu'il ne leur ſoit auparavant apparu de nos ordres, ſoit par Lettres ſignées de Nous, ou contre-ſignées par l'un de nos Secretaires d'Etat de nos Commandemens, ou par Arrêt de notre Conſeil donné Nous y étant, par lequel la Requête à Nous preſentee pour avoir nos Lettres Patentes tendantes à établiſſement de Communauté dans leur Ville, leur ſoient envoyez pour Nous donner avis ſur icelui.

Et en cas que ci-après il s'y faſſe aucun établiſſement de Communauté Reguliere ou Seculiere ſans avoir éte ſatiſfait à toutes les conditions ci-deſſus énoncées, ſans exception d'aucune; Nous déclarons dès à preſent comme pour lors, l'aſſemblee qui ſe fera ſous ce prétexte être illicite, faite ſans pouvoir, & au préjudice de notre autorité & des Loix du Royaume.

Déclarons leſdites prétenduës Communautez incapables d'être en Jugement, de recevoir aucuns dons & legs de meubles & immeubles, & de tous autres effets civils; comme auſſi toutes diſpoſitions tacites ou expreſſes faites en leur faveur, nulles & de nul effet, & les choſes par elles acquiſes ou données, confiſquées aux Hôpitaux Generaux des lieux.

Défendons à tous les Archevêques & Evêques, & autres ſoi-diſans avoir Juriſdiction ordinaire dans l'étenduë de notre Royaume, de planter la Croix ſur la porte deſdits Monaſteres ou Communautez, de benir leur Oratoire ou Chapelle, de donner l'Habit de Novice ou de recevoir à Profeſſion aucuns Religieux ou Religieuſes, qu'il ne leur ait apparu de noſdites Lettres Patentes dûement enregiſtrées: enſemble de l'Ordonnance du Lieutenant General, & de l'acte de leur enregiſtrement fait en l'Hôtel commun de la Ville.

Défendons à tous Generaux d'Ordres, Vicaires-Generaux & Provinciaux, Superieurs des Maiſons Religieuſes, & aux Abbeſſes & Superieures des Moniales, de donner obedience aux Religieux & Religieuſes qui ſont ſous leurs charges, pour faire un nouvel établiſſement, s'il ne leur eſt préalablement apparu de nos Lettres Patentes portant permiſſion de le faire, de l'Arrêt d'enregiſtrement d'icelles en noſdites Cours de Parlement, & de la Sentence dudit Lieutenant General, en la forme ci-deſſus énoncée, & que le tout n'ait été mis dans les Regiſtres de l'Hôtel commun deſdites Villes & lieux où leſdits établiſſemens devront être faits, & qu'il n'en ſoit fait mention dans leurs Lettres d'obedience, à peine d'être procedé extraordinairement, tant contre les Superieurs, que contre ceux qui auront été envoyez pour faire ledit établiſſement, à la diligence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux ſur les lieux, auſquels Nous ordonnons de ce faire, nonobſtant tous privileges & exemptions, auſquels Nous défendons à nos Juges d'avoir égard, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Voulons que les Communautez & Monaſteres établis contre notre preſente Déclaration, ſoient inceſſamment ſéparez, & que les Religieux ou Religieuſes qui y auront éte introduits ſoient renvoyez dans des Monaſteres du même Ordre; que la penſion de ceux ou celles qui auront été reçûs à Profeſſion ſoit payée par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires qui les y auront admis, ou par leurs Heritiers, & que leſdits Evêques ou leurs Grands-Vicaires ſoient pareillement tenus des dettes contractées par leſdites nouvelles Communautez, auſquelles penſions & dettes, les biens meubles & immeubles deſdits Evêques & Grands-Vicaires demeureront affectez ſpecialement.

Voulons en outre que les Baillifs, Senéchaux, ou les Lieutenans Generaux, & les Suſtituts de nos Procureurs Generaux, les Maires, Echevins, Capitouls, Jurats & Conſuls des Villes & lieux qui auront ſouffert leſdits établiſſemens, ſans que toutes leſdites formalitez ayent été obſervées, ſoient, ſçavoir leſdits Lieutenans Generaux & Subſtituts, privez de leurs Charges, & déclarez comme Nous les déclarons incapables de poſſeder ni exercer jamais aucun Office Royal; & leſdits Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, durant l'exercice deſquels leſdits établiſſemens auront été faits, dechus des prérogatives & privileges qu'ils pourroient avoir acquis par l'exercice deſdites Charges. Voulons auſſi que leſdits Lieutenans Generaux, Subſtituts, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Conſuls, ſoient tenus au payement des penſions des Religieux & Religieuſes qui ſe trouveront Profez lorſque les Communautez établies contre nos defenſes ſeront ſeparées, & des dettes contractées par leſdites Communautez depuis leurs prétendus établiſſemens, & ce ſolidairement avec les Evêques, ou leurs Vicaires Generaux, qui les auront reçûs à Profeſſion, ou contribué audit établiſſement, en quelque maniere que ce ſoit. Et dautant que certaines Congregations, Monaſteres & Communautez ont ci-devant obtenu de Nous des permiſſions generales, d'établir des Maiſons ou hoſpices dans toutes les Villes de notre Royaume, où ils ſeront appellez du conſentement de l'Evêque, & des habitans, ſans avoir beſoin de nouvelles Lettres; comme auſſi l'amortiſſement de tous les biens qu'ils pourroient acquerir pour la dotation deſdits Monaſteres: Nous avons par ces preſentes revoqué & révoquons leſdites permiſſions, pour quelque cauſe, & en quelques termes qu'elles ayent été accordées, les déclarant nulles & de nul effet.

Nous avons pareillement revoqué toutes Lettres d'amortiſſement, accordées à quelques Communautez que ce ſoit pour les biens qu'elles doivent ci-après acquerir, nonobſtant les Arrêts de Verification deſdites Lettres, auſquels Nous défendons à nos Juges, Officiers & Juſticiers d'avoir aucun égard.

Afin que l'eſperance d'obtenir nos Lettres d'établiſſement ou de confirmation, ne ſerve plus de prétexte de commencer l'erection d'aucun Monaſtere ou Communauté ſans notre autorité: Nous avons par ces preſentes déclaré & déclarons les Monaſteres & Communautez qui ſeront établis ſans nos Lettres Patentes, bien & dûement enregiſtrées où beſoin ſera, indignes & incapables d'en obtenir ci-après. Et ſi par ſurpriſe aucunes étoient obtenuës, Nous les déclarons nulles, & défendons à nos Cours de Parlement d'y avoir égard.

Voulons qu'indiſtinctement toutes les Communautez de notre Royaume, établies depuis 30. ans, ſoient tenuës de répreſenter nos Lettres, en vertu deſquelles elles ont eté établies, aux Juges des lieux, en preſence des Subſtituts de nos Procureurs Generaux, leſquels en dreſſeront leurs Procès verbaux, avec un Etat des Monaſteres & Communautez qui auront été établies ſans avoir obtenu noſdites Lettres & Arrêts d'enregiſtrement, enſemble du nombre des Religieux ou Religieuſes, Profez & Novices, de leurs qualitez, de leurs maiſons, domaines & revenus; pour leſdits Procès verbaux vûs, être pourvû par confirmation de leur établiſſement, ſuppreſſion, ou par tranſlation deſdits Religieux en d'autres Monaſteres deſdits Ordres, ainſi que Nous le jugerons le plus convenable pour le bien de l'Egliſe & de notre Royaume. Et à cette fin voulons que leſdits Procès verbaux ſoient mis dans trois mois, au plus tard, du jour de la publication des preſentes, ès mains de notre très-cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier & Chancellier de France. Et juſqu'à ce qu'il y ait été pourvû, défendons de donner l'Habit, ni recevoir aucune perſonne à Profeſſion dans leſdits Monaſteres établis depuis trente années, & qui n'ont obtenu de Nous Lettres d'établiſſement ou de confirmation, ſous les mêmes peines ci-deſſus exprimées, leſquelles Nous défendons à nos Officiers & Juſticiers de remettre ou moderer, ſous quelque pretexte ou occaſion que ce ſoit.

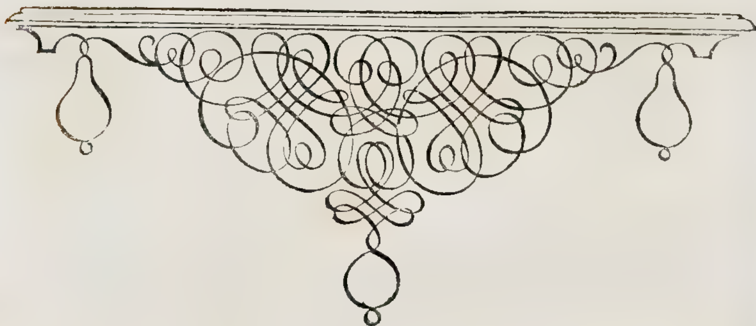
N'entendons comprendre en la preſente Déclaration, les établiſſemens des Seminaires des Dioceſes, leſquels Nous admoneſtons, & neanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes, & aviſer de la forme qui leur ſemblera la plus propre & convenable, ſelon la neceſſite & condition des lieux, & pourvoir à la fondation & dotation d'iceux, par union de Benefices, aſſignations de penſions ou autrement, ainſi qu'ils verront être à faire, SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & tout le contenu en icelles garder & faire garder & obſerver inviolablement dans l'étenduë du reſſort de notredite Cour, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites preſentes. Donnees à ſaint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix, & de notre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*; Par le Roy, DE GUENEGAUD, Et ſcellées en lacs de ſoye du grand Sceau de cire verte: Et à côté, *Viſa*, SEGUIER. *Et plus bas*, pour ſervir aux Lettres de Déclaration, portant défenſe d'établir aucune Maiſon Religieuſe ſans permiſſion expreſſe du Roy.

Ces Lettres Patentes ayant été enregiſtrées au Parlement, voicy ce qui s'eſt paſſé en execution. Elles furent envoyées au Prevôt de Paris, & dans les Provinces aux Baillifs & Senéchaux, pour y tenir la main. Il y eut des perquiſitions faites dans toutes les Communautez. Pluſieurs répreſenterent les titres de leurs établiſſemens ; d'autres s'excuſerent ou demanderent du temps. Cela donna lieu à l'Arrêt du Parlement du 7. Septembre 1667. „ Il porte, que ſur la remontrance du Procureur General qui avoit „ eu avis que pluſieurs Monaſteres établis depuis trente ans ayant été aſſignez pardevant les Officiers Ro- „ yaux du reſſort, pour, en execution de la Déclaration du Roy du 31. Mars 1667. repreſenter les Let- „ tres Patentes de leur établiſſement, ils avoient allegué qu'elles étoient au Parlement où ils en pourſui- „ voient l'enregiſtrement. La Cour ordonne que dans quinzaine après que la ſignification en ſeroit faite, „ tous les Monaſteres établis depuis trente ans ſeroient tenus de répreſenter pardevant les Juges Royaux „ les Lettres confirmatives de leur établiſſement ; à faute de quoy leur eſt fait défenſes de donner l'Ha- „ bit, ni recevoir aucunes perſonnes à profeſſion dans ces Monaſteres.

Il y eut depuis deux autres Arrêts ſur cette même matiere. Le premier du 30. Decembre 1667. „ Il „ porte, que toutes les Communautez Regulieres établies depuis trente ans, ſeroient tenuës de répreſen- „ ter les Lettres Patentes confirmatives de leurs établiſſemens pardevant les Lieutenans Generaux des „ Bailliages où elles ſont ſituées, en preſence des Subſtituts du Procureur General, ſuivant la Déclara- „ tion du Roy du mois de Decembre 1666. à faute de quoy ils y ſeront contraints par ſaiſie de leur re- venu temporel. Et le ſecond du 6. Septembre 1668. par lequel il eſt ordonné, „ que dans tous les Ar- rêts de verification & enregiſtrement des Lettres Patentes pour la confirmation des établiſſemens de Mo- „ naſteres ou Communautez, tous les contrats de fondation, donations, conſtitutions de rentes, acqui- „ ſitions d'heritages, & generalement tous contrats faits à leur profit, & qu'ils rapporteront, ſeront „ inſerez.

La diſcipline des mœurs, & le ſoin des pauvres, ſoit dans les Hôpitaux ou ailleurs, ſont encore autant d'objets de la Religion ; & ce ſeroit icy le lieu d'en parler : mais comme l'une & l'autre de ces matieres eſt trop étenduë, & qu'elle ſe trouve neceſſairement mêlée avec pluſieurs autres parties de la Police, il a été jugé à propos de les traiter ſeparément. Ainſi le Livre ſuivant contient tout ce qui regarde les mœurs. Et le quatrieme, ce qui concerne les pauvres & les Hôpitaux.

Fin du ſecond Livre.



TRAITE'



TRAITÉ DE LA POLICE.

LIVRE TROISIEME. Des Mœurs.

TITRE PREMIER.

Du Luxe dans les Habits, les Meubles, les Equipages, & les Bâtimens.

CHAPITRE PREMIER.

Du Luxe en general.



DE toutes les passions, il y en a peu de plus communes & de plus à craindre, que l'amour desordonné du Luxe. La Religion & l'Etat s'y trouvent également interessez; & ce vice est si opposé à l'ordre naturel, & à la droite raison, que toutes les Nations, quelque partagées qu'elles soient à l'égard de tous les autres déreglemens, se sont, pour ainsi dire, réünies & concertées pour combattre celui-ci.

Les Hebreux employoient le même mot, *Serach*, pour signifier le peché de luxure, & l'attachement au luxe, comme deux vices qu'ils estimoient inseparables, & qui meritoient également leur indignation.

Les Latins en userent de même, & dans leur langue les noms *luxuria*, *luxuries*, & *luxus*, sont autant de synonymes dont ils se servent, pour exprimer l'un & l'autre de ces vices. Le luxe, en effet, selon saint Thomas, n'est autre chose, qu'un penchant violent qui nous porte à joüir contre l'ordre, & avec profusion, de tout ce qui plaît à nos sens. S.Thom. 2. 2. quæst. 153 & in quæst. de malo quæst.15.

Un sage Payen, plusieurs siecles avant ce Pere, l'avoit défini à peu près dans les mêmes termes, un desir immoderé de quelque chose d'agréable, contraire à la raison, & dont on use avec excès après l'avoir obtenu. Cicero.

Mais dans un sens plus limité, & selon tous les Anciens, il consiste principalement dans les dépenses excessives & desordonnées qui se font en habits, en meubles, en équipages, en bâtimens & en festins. Le luxe en ce sens est le fruit de plusieurs vices, & l'auteur ou la source de plusieurs autres; l'orgueil, la paresse, & la molle oisiveté, lui donnent ordinairement naissance: les rapines, les usures, les concus- Carol. Paschas. de virt & vitiis. c. 62.

ſions, les ſales voluptez, les haines, les jalouſies, l'oubli de Dieu, & enfin le deſeſpoir, ſont ſouvent ſes funeſtes productions.

Ainſi on ne doit pas s'étonner de ce grand nombre de paſſages que l'on trouve dans l'Ecriture ſainte, & dans les Peres, contre ce déreglement, & de tout ce que les plus ſages des Payens éclairez des ſeules lumieres de la raiſon en ont écrit pour le décrier.

Ce fut l'un des préceptes que Dieu donna aux Hebreux, dans ces ſages & ſaintes Loix, qui formerent leur République. „ Vous n'employerez dans vos vêtemens, leur dit Moïſe de la part du Seigneur, „ aucun tiſſu de laine & de lin.“ C'étoit alors une étoffe diſtinguée, qu'il n'étoit permis qu'aux ſeuls Sacrificateurs de porter. On peut juger de-là, combien celles dont les particuliers pouvoient ſe ſervir, étoient ſimples & modeſtes.

Deut. 22. v. 11. Joſeph. hiſt. Judæ. c. 28.

Le ſexe feminin ne s'accommoda pas long-temps de ces bornes étroites des parures; ſa ſuperbe éclata en public, & Dieu eut encore la bonté de le faire avertir de s'en corriger; voici comment s'en explique l'un de ſes Prophetes. „ Les filles de Sion, dit-il, ſe ſont élevées; elles ont marché la tête haute, en „ faiſant des figures, des ſignes des yeux, & des geſtes des mains; elles ont meſuré tous leurs pas, & „ étudié toutes leurs démarches: le Seigneur pour les en punir, rendra chauves leurs têtes, leur ôtera „ leurs chauſſures magnifiques, leurs croiſſans d'or, leurs coliers, leurs filets de perles, leurs bracelets, leurs coëffes, leurs rubans de cheveux, leurs jarretieres, leurs chaines d'or, leurs boëtes de parfums, leurs pendans d'oreilles, leurs bagues, leurs pierreries qui leur pendent ſur le front, leurs robes magnifiques, leurs écharpes, leurs beaux linges, leurs poinçons de diamans, leurs miroirs, leurs „ chemiſes de grand prix, leurs bandeaux & leurs habillemens legers qu'elles portent en Eté: leur „ parfum ſera changé en puanteur, leur ceinture d'or en une corde, leurs cheveux friſez en une tête „ nuë, & leurs riches corps de jupes en un cilice.“ L'ancien Teſtament eſt rempli d'une infinité d'autres paſſages contre ce deſordre; le nombre en eſt trop grand pour les rapporter tous: ceux-ci ne ſont donnez que pour exemple; les autres ne ſont pas moins énergiques.

Iſai. 3. v. 16 & ſeq.

Dans la Loy nouvelle, nous avons d'abord l'Hiſtoire, ou la Parabole du mauvais Riche, damné pour ſon attachement au luxe des habits & de la table. „ Ce Riche, dit le Sauveur du monde, étoit „ vêtu de pourpre & de lin, & il ſe traitoit magnifiquement tous les jours: il mourut, & il eut l'Enfer pour ſepulture.

S. Luc. 16. 19. & 22.

Les Apôtres inſtruits dans l'Ecole de leur divin Maître, n'ont point oublié ce principal point de morale dans leurs Prédications ou dans leurs Epîtres. S. Paul en fit l'une des principales inſtructions qu'il donna à ſon Diſciple Timothée, ſur les devoirs de l'Epiſcopat. „ Que les femmes, lui dit-il, prient „ étant vêtuës comme l'honnêteté le demande; qu'elles ſe parent de modeſtie & de charité, & non avec „ des cheveux friſez, ni des ornemens d'or, ni des perles, ni des habits ſomptueux, mais avec de bonnes œuvres, comme le doivent des femmes qui font profeſſion de pieté.

S. Paul. ad Timoth. 2. 9. & 10.

„ Ne mettez pas, dit ſaint Pierre, votre ornement à vous parer au-dehors par la friſure des cheveux, par les enrichiſſemens d'or, & par la beauté des habits; mais à parer l'homme inviſible, caché dans le cœur, par la pureté incorruptible d'un eſprit plein de douceur & de paix: c'eſt un magnifique ornement aux yeux de Dieu.

1. Epiſt. S. Petri, 3. v. 3.

S. Jean enfin dans ſes Viſions myſterieuſes de l'Apocalypſe rapporte, „que Dieu lui fit voir en eſprit „ tous les deſordres & toutes les abominations de la terre, ſous la figure ſymbolique d'une femme vêtuë de pourpre & d'écarlate, parée d'or, de pierres précieuſes, & de perles, & tenant en ſa main un „ vaſe d'or; qu'il oüit enſuite un Ange crier à haute voix. Elle eſt tombée la grande Babylone, elle „ eſt tombée, & elle eſt devenuë la demeure des demons, & la retraite de tout eſprit immonde, parce „ qu'elle a fait boire à toutes les Nations du vin de ſa proſtitution, & que les Marchands ſe ſont enrichis de l'excès de ſon luxe: ils viendront, ajoûta-t'il, ces Marchands, pleurer & gémir ſur elle, & „ ils diront, Helas! toy qui étois vêtuë de fin lin, de pourpre, & d'écarlatte, & couverte d'or, de „ pierreries, & de perles: comment tant de richeſſes ſe ſont-elles évanoüies en un moment?“ C'eſt ainſi que Dieu a voulu nous faire entendre par ce myſtere, que de tous les maux qui arrivent ſur la terre, l'attachement au luxe & à la vanité en eſt la ſource & la conſommation.

Apoc. c. 17. v. 4. & c. 18. v. 2. 3. 11. & 17.

Tertullien a fait un volume entier contre les ornemens des femmes, & un autre pour porter les filles à ne point paroître en public qu'en habits modeſtes, & la tête voilée. Saint Clement d'Alexandrie, ſaint Cyprien, ſaint Baſile de Ceſarée, ſaint Gregoire de Nazianze, ſaint Ambroiſe, ſaint Jean Chryſoſtome, ſaint Jerôme, ſaint Paulin, ſaint Auguſtin & ſaint Bernard ont épuiſé cette matiere du luxe & de la vanité: leurs Sermons & leurs écrits en ſont remplis: l'entrepriſe ſeroit immenſe de rapporter tout ce qu'ils en ont dit; ils peuvent être conſultez, chacun les a entre les mains, on les trouve dans les Bibliotheques, c'eſt aſſez de les avoir indiquez.

Si le luxe eſt ſi dangereux à la Religion, comme il n'eſt pas permis d'en douter, il ne l'eſt pas moins au Gouvernement Civil & Politique de l'Etat.

C'eſt par ce vice que les plus grands Empires ont été renverſez; l'Hiſtoire nous en fournit les fameux exemples des Aſſyriens, des Medes, des Perſes & des Romains, qui n'ont ſuccombé, pour ainſi dire, que ſous le poids charmant & trompeur des voluptez. (*a*)

„ Chaſſez des Villes le luxe & les délices, dit un Ancien, vous y verrez auſſi-tôt ceſſer les violences, „ les malheurs, les pertes, & les diſgraces. (*b*)

„ Ce vice, ajoûte l'un des plus ſçavans politiques de l'antiquité, attire preſque toûjours après ſoy „ le menſonge, l'injuſtice, les médiſances, les haines, les maladies, les pertes de biens, les chagrins „ cuiſans, qui conduiſent enfin à la mort: mais ce n'eſt pas tout, ajoûte-t-il, la contagion eſt ſi grande, „ que ceux qui s'y abandonnent, enveloppent ſouvent avec eux leurs enfans, leurs parens, leurs amis, „ & quelquefois même la République entiere. (*c*) Ce fut dans ces mêmes ſentimens que Seneque s'expliquant à l'un de ſes amis ſur cette matiere, lui dit, „que le luxe dans les habits & dans les feſtins, ſont „ des marques infaillibles que la Cité eſt malade, & ſur le point d'expirer. (*d*)

Ainſi conclud l'un des plus habiles Politiques du ſeiziéme ſiecle: (*e*) „ lorſque le Prince, ou le ſouverain Magiſtrat s'apperçoit que le luxe commence à s'accroître, & que l'argent eſt prodigué à des choſes vaines ou inutiles, il doit s'oppoſer à ce déreglement, par les remedes les plus durs & les plus rudes,

a Salut. in Cat. Tit. Liv. in proœm. Velleius Patercul. lib. 2. Gellius l. 1. c. 11. Juſt. l. 1. &. 9. Florus l. 4.
b Pyta in Dio. Laert. l. 7. c. 1.
c Xenoph. l. de Venat.
d Seneq. ep. 97.
e Carol. Paſch. in axiom. pol.

„ des, *durius, & acrioribus remediis*, pour le faire cesser, & pour rappeller les Citoyens par un heu-
„ reux retour, à une mediocrité raisonnable.

En combattant ce vice, il faut néanmoins prendre garde de tomber dans une autre extremité qui lui est opposée, & qui n'est pas moins à craindre: elle consiste dans une épargne honteuse & sordide, à se procurer les choses les plus necessaires à la vie. „ Vous serez avertis, dit saint Augustin, parlant aux Fi-
„ deles dans l'un de ses Sermons, que ce n'est pas seulement dans la pompe des habits que consiste la va- S. Aug. de ser. Dom.
„ nité; que souvent elle se cache avec encore plus de danger, sous les habits sales & negligez.

C'étoit aussi le sentiment de saint Jerôme, dans l'instruction qu'il donne à Nepotien son ami. „ Il
„ faut également éviter, lui dit ce Pere, les habits trop magnifiques, & les habits sales & sordides; car S. Hier. ep. ad Nepot.
„ si les uns portent à la molesse & aux delices, les autres ne sont pas exempts de vaine gloire & d'osten-
„ tation.

„ Que votre habit, dit un autre Pere, ne soit point affecté, mais simple & naturel, qu'il n'y ait
„ rien de trop éclatant, mais aussi qu'il ne soit point trop negligé, & que rien ne manque à sa propre- S. Ambr. de Off. l. 1.
„ té, non plus qu'à sa necessité.

C'étoit dans cette vûë que les deux plus habiles Philosophes du Paganisme, Platon & Aristote, blâmoient également les deux excez opposez des richesses & de la pauvreté; „ Il faut, disoient-ils, éloig- Plato de Rep. lib. 4. Arist. de polit. l. 5. c. 11.
„ ner de la République avec le même soin les richesses excessives, & l'extrême pauvreté, les unes y in-
„ troduisent le luxe, & par une suite necessaire la molesse, l'oisiveté & tous les autres vices qui en sont
„ inseparables: & l'autre abbat & énerve les esprits, les porte à une vie sordide, malicieuse, toûjours
„ ennemie du gouvernement, & amatrice des révolutions & des nouveautez." Entre ces deux extremitez vicieuses, le luxe & la crasse d'une vie sordide qu'il faut éviter, il y a deux vertus qui tiennent le milieu; la magnificence & la modestie; l'une qui ne convient qu'aux Princes & aux Grands de la terre; & l'autre qui est celle des Particuliers.

La magnificence differe du luxe, en ce que jamais elle ne s'écarte de la droite raison, & des regles de la bienséance: si les Princes & les Grands paroissent avec pompe, s'ils font des dépenses splendides, cela est toûjours proportionné à leur élevation & à leurs revenus; cet éclat est même necessaire pour soûtenir le rang de leur naissance, imprimer le respect aux Peuples, & maintenir le Negoce & les Arts, en y faisant couler abondamment les sommes immenses, qui demeureroient inutiles dans leurs trésors; donc c'est une vertu. Le luxe au contraire n'a d'autres bornes que celles de l'ambition, & de la vanité: „ celui qui s'y abandonne, dit un sçavant Philosophe, tourne le dos à son but, il tend à la volup- Diog. Laer. l. 6.
„ té, & tombe presque toûjours par ses folles dépenses, dans la souveraine misere, & y attire les autres
„ avec luy; ainsi c'est un vice & une folie.

La modestie est aussi fort differente de l'épargne basse & sordide; „ c'est la science, selon l'Orateur Romain, de placer chaque chose en son lieu. „ C'est une vertu, dit saint Bernard, qui consiste à ne Cic. de Off l. 1. S. Ber. de conf. l. 3. Dion. Halic. lib 6. S. Th. 2. 2. qu. 157. art. 3.
„ se point abbaiser au-dessous, & ne se point élever au-dessus de sa condition, à ne s'en écarter ni trop
„ loin, ni trop au large, mais tenir toûjours le milieu, comme le lieu le plus sûr. La pudeur & la
„ justice l'accompagnent en tous lieux: & sa douceur la rend agréable à tout le monde. Elle a pour re-
„ gle de consulter avec soin dans l'usage des ornemens, la coûtume, les Loix du Prince, la condition
„ ou l'état, l'âge & les facultez des personnes; & en permet toûjours dans ces circonstances, autant
„ qu'il est necessaire pour la décence, l'honneur, & la reputation.

Mais il faut avoüer qu'il n'est pas toûjours facile de bien démêler les veritables bornes de ces deux vertus, la magnificence & la modestie; les Souverains ont souvent fait des Loix pour leur en prescrire: c'est-là où nous devons puiser les regles de notre conduite: les Chapitres suivans nous en instruiront. Joannes Laurent. in opusc. Philosophic.

CHAPITRE II.

De la Police des Grecs, touchant le Luxe.

CHacun convient que la molesse du luxe a commencé dans l'Asie, & qu'elle s'est ensuite répanduë dans toutes les autres parties du monde, à proportion qu'elles ont eu commerce avec les Habitans de ces heureux climats. C'est de-là, en effet, que l'or, l'argent, la soye, & le lin, les perles, les pierres précieuses, la pourpre, l'écarlate, & les parfums les plus exquis tirent leur origine, & où on a commencé à les mettre en œuvre, & à s'en servir. Justin. lib. 1. Tit. Liv. l. 9. Stanislai Kobietzichi de luxu Rom. l. 1. c. 1.

Ainsi les Grecs leurs plus proches voisins, se trouverent les plus exposez à cette dangereuse & funeste imitation; ce fut aussi ce qui détermina leurs Legislateurs, à prendre contre ce vice toutes les précautions de la prudence la plus exacte, selon les mœurs de ce temps-là. Polyd. Virg. l. 3. c. 6.

Licurgue en donnant des Loix à Lacedemone, crut ne pouvoir mieux faire pour en éloigner le luxe & les voluptez, que d'en bannir les richesses. Ce fut dans cette vûë qu'il fit remettre en commun tous les heritages, & les fit partager également entre les Citoyens, n'estimant pas, disoit-il, „ qu'il dût y Plut. vie de Licurgue. Xenoph. Herac. & Clement. Alex. de polit. Æliani, l. 14. c. 7. Keckerm. de rep. Spartan. l. 2. c. 9.
„ avoir d'autre difference entre les Habitans d'une même Ville, que celle que la vertu ou le vice y
„ mettoient." Continuant toûjours son même dessein, il décria l'or & l'argent, & en interdit totalement l'usage: au lieu de ces métaux précieux, il ordonna qu'on se serviroit de monnoye de fer, & la mit à si bas prix, pour la rendre méprisable, qu'à peine un grand cellier en pouvoit tenir la valeur de cent écus de notre monnoye, & qu'il faloit un chariot attelé de deux bœufs pour l'y traîner. Il ne voulut pas même que ce fer pût passer aux Etrangers, de crainte que ses Concitoyens ne fussent tentez de le convertir par le negoce en or ou en argent, ou en quelqu'autre matiere, qui pût faire rentrer chez eux le luxe & les voluptez. Pour leur en ôter les moyens, il ordonna qu'au sortir de la forge, on donneroit à ce fer monnoyé une trempe, où il entroit du vinaigre; ce qui le rendroit si aigre & si cassant, qu'il n'étoit plus d'aucun autre usage. Il bannit aussi de la République les Orfévres, les Joüailliers, & tous les

les autres Arts & Métiers qui ne servoient qu'au plaisir ou à la vanité; ainsi s'étant mis en garde contre les dehors par cette espece d'interdiction de commerce avec toutes les autres Nations, & précautionné au-dedans, par cet éloignement de tous les Arts inutiles, on n'entendit plus parler dans cette République, ni de luxe, ni de volupté: il fut néanmoins permis dans la suite aux femmes de mauvaise vie, de porter de l'or & de l'argent sur leurs habits; mais ce ne fut que pour rendre le luxe encore plus odieux: les femmes d'honneur ne portoient qu'un anneau de fer au doigt; tous autres ornemens leur étoient défendus. Il y eut enfin des Officiers établis, pour avoir l'inspection sur le luxe, & sur toutes les autres parties des mœurs, ils étoient nommez *ἁρμόσυνοι Curatores, vel emendatores morum.*

Pollux. Sigonius. Postel. c. 32. Keckerm. de Rep. Athen. l. 2. c. 22. n. 4.

Les Atheniens ne firent aucunes Loix contre le luxe; mais estimant que la modestie étoit de droit naturel, ils la faisoient observer exactement: c'est pour cela qu'ils établirent dans leur Ville Capitale vingt Officiers nommez *γυνεκονόμοι Curatores decentiæ & modestiæ mulierum*: il étoit de leurs soins de veiller sur les habits & sur les ornemens des femmes; la décence étoit leur régle, & l'application s'en devoit toûjours faire par rapport à l'âge, à la condition, & aux facultez: celles qui contrevenoient étoient condamnées à une amende proportionnée à leur faute, & la Sentence qui étoit renduë contre elles, étoit affichée dans la Place publique pour interesser leur pudeur par cette petite confusion, à se contenir dans leur devoir. La modestie leur étoit si recommandable, que l'un des principaux Citoyens nommé Philippe, proposa même une Loy contre celles qui ne l'observeroient pas jusques dans leur marche; mais cette contrainte parut trop grande, & la Loy en fut rejettée.

Diod. Sicul. hist. l. 12.

Zaleuque Legislateur des Locriens, Peuples de la grande Grece, faisant attention que dans les Etats voisins les femmes ne se corrigeoient point de leur luxe par les condamnations d'amendes, s'avisa d'un moyen fort ingenieux pour y interesser leur prudeur; ce secret consistoit à leur permettre de s'accorder cette satisfaction, mais sous des conditions & dans des circonstances honteuses. Il leur défendit donc par une Loy expresse „de porter des ornemens d'or, ou des habits brodez tissus, ou embellis avec trop d'art; „ à moins que ce ne fût pour plaire à leurs amans lors qu'elles iroient aux mauvais lieux. Il ordonna „ par cette même Loy, qu'une femme libre ne pourroit se faire accompagner que d'une seule suivante; „ lui permit néanmoins d'en prendre un aussi grand nombre qu'elle jugeroit à propos lors qu'elle auroit „ trop bû de vin, & qu'elle en auroit besoin pour la soûtenir, ou pour la relever si elle tomboit." Cette Loy eut tout l'effet qu'on en avoit esperé; la honte de paroître impudique, ou intemperante, eut plus de force, que toutes les peines qui avoient été jusques alors mises en usage.

CHAPITRE III.

Des Loix Romaines contre le Luxe.

Ex tab in Cap. fixa & firmata, à Martiano edita. T. Liv. l. 1. n. 6. & 44. Annæ. Flor. l. 1. c. 1. Dion. Halic. lib. 2. Plut. vies de Romulus & Num. Cata. Leg. ant. Joan. Ulrici. Zasii f. 8.

LA vie austere & frugale des premiers Romains, les guerres continuelles qui les occupoient, & le peu de commerce qu'ils eurent avec les autres Nations, furent autant de causes qui éloignerent d'eux le luxe & les voluptez de leurs premiers Rois: ils ne penserent tout au plus sur cette matiere des habits, qu'aux régles de la pudeur & de la bienséance: la richesse des étoffes ne leur étoit pas encore connuë. Ce fut dans cet esprit que Romulus ordonna que les hommes baisseroient leurs robes jusqu'aux talons, lorsqu'ils sortiroient en Ville; en sorte que toutes les parties du corps en fussent couvertes; & que Numa Pompeius imposa les mêmes obligations aux femmes.

Tarquin l'ancien fut le premier qui parut dans Rome, vêtu d'une veste de pourpre brodée d'or, & d'une robe à fond de pourpre en broderie, de figures de riches couleurs: son trône étoit d'yvoire, sa couronne & son sceptre d'or, & tous les meubles de son Palais répondoient à cette magnificence: „il „ ordonna que les Senateurs auroient aussi des chaises d'yvoire pour s'asseoir, que les Chevaliers au„ roient des anneaux d'or, & que les enfans de familles illustres, seroient distinguez par de longues ro„ bes bordées de pourpre. Il voulut enfin que ceux qui auroient vaincu les ennemis, triomphassent „ sur un char doré, tiré par quatre chevaux richement harnachez." Ce Prince étoit d'Athenes, la passion pour le luxe avoit déja passé de l'Asie dans sa patrie, il l'apporta à Rome. (*a*)

Ces commencemens à la verité n'avoient rien de vicieux, cette magnificence à l'égard du Prince, & l'éclat qui en rejaillissoit sur les premieres personnes de l'Etat, qui avoient l'honneur de l'approcher, étoit convenable à leur naissance & à leur dignité.

Mais les choses ne demeurerent pas long-temps dans cette juste proportion. Les Dames Romaines qui avoient été ce semble oubliées, s'en plaignirent, & l'on permit aux femmes des Senateurs de porter la pourpre & quelques ornemens d'or sur leurs habits, il n'y eut encore rien dans cet usage que de très-raisonnable: l'épouse doit entrer en participation de tous les honneurs de son époux; mais voici l'abus. Les plus riches entre les Citoyens, toûjours jaloux & zelez imitateurs des Grands, prétendirent aussi avoir part aux parures; & sans en attendre la permission, s'en accorderent l'usage: l'émulation s'en mêla, aussi-tôt chacun s'efforça de surmonter ses concurrens; les Dames voulurent de temps en temps se distinguer par quelques nouveaux ornemens, elles étoient à l'instant imitées, & le luxe ainsi monta par degrez jusqu'à l'excès. (*b*)

(*c*) Le changement qui arriva peu de temps après dans le Gouvernement, ne fut pas une conjoncture favorale pour remedier à un si grand mal. Cette liberté dont le Peuple est toûjours flatté & toûjours jaloux dans les Républiques naissantes, n'auroit pas été blessée dans ce point délicat sans l'irriter, & ses mouvemens étoient à craindre: ainsi les amateurs du luxe n'ayant plus pour frein l'autorité Royale, ne garderent plus aucunes mesures; les femmes sur-tout pousserent cette passion si loin, que les necessitez les plus pressantes de l'Etat ne furent pas capables de les en corriger. (*d*) La seconde Guerre Punique avoit achevé d'épuiser les trésors de la République, & la misere se faisoit sentir de tous côtez, qu'elles n'avoient pû encore se résoudre à rien retrancher de leurs parures. Caius Oppius Tribun du Peuple touché des besoins publics, sollicita Quintus Fabius Maximus & Sempronius Graccus Consuls, d'arrêter ce de-

a Flor. lib. 1. T. Liv. Dion. Halic.
b Valer. Max. lib. c. de gratitud. 5. 1.
c L'an du Monde 3837. de la Fondation de Rome 536. depuis l'établissement de la Republique 292. avant J.C. 217.
d T. Liv. l. 7. Joan. Ulrici Zasii catal. Leg. antiq.

desordre. La voix de ce Magistrat fut écoutée, & il donna lieu à la premiere des Loix Somptuaires; elle porte le nom de son Auteur, *Lex Oppia*, & contient deux dispositions fort importantes pour le rétablissement de l'ancienne modestie. „ Par la premiere, il est deffendu à toutes les femmes sans distinc-
„ tion de conditions de porter des habits d'étoffes de differentes couleurs, & des ornemens d'or qui ex-
„ cedent le poids d'une demie once: & par la seconde, il leur est fait deffenses d'aller en carosses, à
„ moins que ce ne soit pour assister à une Ceremonie publique, ou pour un voyage éloigné au moins
„ d'une demie-lieuë de la Ville ou du Bourg de leur demeure.

La paix ayant rétabli le calme & l'abondance, les femmes murmurerent hautement de la contrainte qui leur étoit imposée par cette Loy; il fut question de les satisfaire, & la chose ne parut pas si peu importante qu'elle ne méritât d'être examinée par le peuple même dans ses Comices ou assemblées generales. Les Tribuns dans l'une de ces assemblées demanderent que la liberté fût rétablie. M. Portius Cato Consul fut d'avis contraire & parla fortement en faveur de la Loy; mais l'avis des Tribuns prévalut, ou plutôt la puissante sollicitation des femmes auprès de leurs maris l'emporta & la Loy Oppia fut revoquée vingt ans après son établissement.

Ibid. T. Liv. & catalog.

Les Romains après cette paix porterent la guerre pour la premiere fois dans la Grece, & ensuite dans l'Asie. Les succès en furent heureux, l'Histoire nous les apprend, ils ne sont pas de notre sujet; mais le retour de leurs Armées victorieuses remplit Rome d'un si grand nombre de modes & d'usages de ces Peuples voluptueux, que plusieurs Auteurs ne marquent le commencement du luxe Romain qu'à cette Epoque.

Cicer. in Catilin. Salust. & a[illegible]

Jule Cesar parvenu à l'Empire fut touché du souvenir des mœurs anciennes, disent les Auteurs, & du relâchement que le luxe y avoit apporté. Dans cette vûë il fit un Edit par lequel il deffendit l'usage des habits de pourpre & des perles, à l'exception des personnes d'une certaine qualité, qui en pourroient porter les jours de ceremonies seulement. Il fit aussi deffenses par ce même Edit de se faire porter en litiere, qui étoit l'un des usages que les Romains avoient apporté d'Asie.

Sueton. c. 43 Just Lipf. in elect. lib. 1.

Auguste voulut rétablir l'ancien usage des habits modestes, & en retrancher totalement le luxe; mais il trouva tant de résistance, qu'il fut obligé de se réduire aux seules deffenses de paroître au Barreau ou au Cirque en manteau & sans robe-longue.

Sueton. c. 40.

Tibere ne fut pas plutôt monté sur le Trône, qu'il deffendit aux hommes par un Edit fort severe de se vêtir de soye; & y ajoûta ce motif, que c'étoit pour leur épargner la honte de deshonorer ainsi leur sexe par des habits lascifs que la mode avoit introduits.

Tacit. in Tib. Dio. Caff. lib. 57.

Neron tout abandonné qu'il étoit à la volupté, fit un Edit contre le luxe, par lequel il deffendit à toutes personnes sans distinction, l'usage de la pourpre.

Suet. in Neron.

Alexandre Severe eut dessein de distinguer toutes les differentes conditions par la diversité de leurs habits; deux motifs le porterent à établir cet usage: le premier, que ceux qui commettroient quelques mauvaises actions ou qui exciteroient quelques séditions seroient plus facilement connus, & que cette crainte d'être découverts en contiendroit plusieurs: le second, que cela empêcheroit les Esclaves de se mêler avec les personnes libres. Il en fit la proposition à Ulpien & à Paul, deux de ses Conseillers d'Etat, & leur demanda leur avis. Ils luy représenterent qu'une pareille distinction seroit dangereuse dans un Etat; que quelque précaution qu'il pût y aporter, il seroit beaucoup de mécontens; que ce seroit une semence de jalousie & de division entre ses Sujets; qu'il étoit important que certaines conditions naturellement séditieuses, & sur tout les Esclaves, ne connussent ni leur nombre ni leurs forces; que les habits uniformes seroient un signal pour se concerter & s'assembler, & que cela les rendroit plus entreprenans contre les autres. Ces raisons prévalurent, & l'Empereur ordonna seulement la distinction d'entre les Senateurs & les Chevaliers, par les nœuds de pourpre brodez sur leurs robes, plus larges ou plus étroits.

Lamprid. in Alexand.

Les guerres que Valerien eut à soûtenir en Orient rapporterent encore à Rome de ces pays voluptueux de nouvelles matieres au luxe & à la vanité; ce fut précisément dans ce temps que l'on commença d'y voir paroître certains habits dont la magnificence n'avoit point encore eu d'exemple, & qui armerent dans la suite toute la severité des Loix pour en corriger l'abus. Jusques-là l'on s'étoit contenté de la richesse de l'étoffe, ou tout au plus de quelque broderie, ou de quelques franges sur les extremitez pour en relever l'éclat; mais par cette nouvelle mode venuë de Syrie, ou selon quelques autres des Parthes ou des Perses, sur le fond de l'habit quelque beau qu'il fût, on y ajoûtoit encore d'autre étoffe de differentes couleurs, ou plus riches, coupée par bandes, gaudronnée & appliquée en forme de cercles de distance en distance; & comme cette mode venoit des Etrangers, on luy conserva le nom qu'elle portoit dans leur païs, *paragandæ*. Les plus modestes ne mettoient sur leurs habits que l'une de ces bandes; d'autres, deux, trois, quatre, & jusqu'à sept, d'où ces habits prenoient tous ces differens noms tirez toûjours des langues Orientales, selon leur origine: *Molores*, *dilores*, *trilores*, *tetralores*, *pentalores*, *exlores*, *eptalores*, pour exprimer le nombre des bandes dont ils étoient ornez. On ne peut enfin donner une plus juste idée de cette mode, qu'en la comparant à celle que nous avons vû naître de nos jours sur la fin du dernier siecle & au commencement de celuy-cy, sous les noms bizares de Falbala & de Pretintailles. La soye dont l'usage avoit passé de l'Asie en Europe environ l'an 220. étoit encore si rare sous le Regne de ce Prince, qu'elle se vendoit au poids de l'or; ainsi des habits où il entroit cette profusion d'étoffe, étoient d'un prix excessif.

Vopiscus in Probo & in Aurel. Pollio in vit. Claud. Hesychius ib. Salmas. Casaubon in Jonath. paraphr. Gothofred. in l. 2. Nemo C. Th. de vestib. oloveris.

(a) Le luxe enfin monta à un tel excès sous le Regne de Constantin, que presque tous les habits, soit des hommes, soit des femmes, étoient eptalores, c'est-à-dire, à sept bandes ou cercles, comme nous dirions aujourd'huy à sept Falbala ou Pretintailles. Cela ne se pouvoit faire sans une excessive consommation d'étoffes; & ce fut de-là sans doute que sous le Regne de ce Prince le Commerce de soye se trouva au plus haut point qu'il eût encore été, & que les Arts de la mettre en œuvre furent portez à leur perfection.

a Vopisc. in Aurel. Polyd. Virgil. c. 3. lib. 6.

Mais soit que cette abondance de soye l'eût renduë trop commune, ou que l'ambition fût augmentée, il n'y en eut que les étoffes de cette qualité, ni même les simples étoffes d'or ne satisfaisoient plus; ils y ajoûtoient une broderie encore plus riche: cela donna lieu environ l'an 367. aux Empereurs Valentinien & Valens de faire une Loy expresse pour reprimer ce luxe. (b) Elle fait deffenses à toutes personnes, tant hom-

b L. 1. Auratas, C. Th. de vestib. oloveris & auratis, & ibi Gothof. eod. titul C. Julian

hommes, que femmes, de broder ou faire broder aucuns vêtemens, *paragaudas*, d'or, ou de soye mêlée d'or pour des personnes privées; permet seulement ces sortes d'ouvrages pour l'usage des Princes.

Le luxe néanmoins avec toutes ces précautions fit toûjours progrès; l'ambition des particuliers ne put être satisfaite que par la pourpre, qui avoit été jusqu'alors reservée aux seuls Souverains. Le prix excessif de cette rare & précieuse teinture ne les rebuta point, & l'usage en devint presque commun. L'on trouva même l'art de la contrefaire par des falsifications si bien étudiées, qu'à peine pouvoit-on distinguer la veritable d'avec la fausse.

De si grands abus reveillerent, pour ainsi dire, l'attention des Princes & celles des Magistrats sur le fait du luxe, & armerent les Loix de nouvelles severitez pour les faire davantage respecter.

L. 12 Si quis C. Th. de Murilegulis.

Les Empereurs se reserverent à eux seuls le droit d'envoyer des navires à la pêche du Murex ou Conchilium, qui étoit le poisson d'où l'on tiroit la teinture de pourpre; & ces bâtimens avoient un signal particulier, & n'étoient destinez qu'à cet usage.

L. 14. & seqq. C. Th. eod. titul.

Ces mêmes Princes choisirent un certain nombre de Teinturiers pour la pourpre; ils en formerent une espece de milice de condition particuliere qu'ils ne pouvoient quitter, & qui passoit necessairement des peres aux enfans. Ils destinerent enfin un lieu dans leur propre Palais pour y loger & pour y faire travailler ces Ouvriers.

L. 1. Fucandæ C. quæ res vendi non possunt, & qui vendere vel mercari vetantur.

Valentinien & Theodose par une Loy de l'an 380. deffendirent à toutes personnes privées de teindre, contrefaire, vendre ou débiter la pourpre, soit en soye ou en laine, à peine de la vie & de confiscation de tous leurs biens.

Il avoit été deffendu par la Loy de l'an 367 de broder les étoffes à fond d'or ou de soye mêlée d'or; Gratien, Valentinien & Theodose par une autre Loy de l'an 382. interdirent totalement l'usage des étoffes d'or à tous les hommes qui n'auroient pas obtenu de l'Empereur, par un Brevet, la permission d'en porter.

L. 2. Nemo vir, C. de vestib. oloveris & auratis

L. 1 Sine exceptione, Cod. Th. de habitu quo uti oportet.

Cette modestie que l'on imposoit aux hommes, si convenable à la gravité de leur sexe, ne laissa pas de leur plaire. Ils se jetterent dans une autre extremité qui confondoit toutes les conditions. Les Senateurs mêmes se dépoüillant des marques de leur dignité, affecterent de paroître en public avec l'habit militaire, & il en fut ainsi de tous les autres états. Les mêmes Princes Gratien, Valentinien & Theodose connoissant l'importance de ce déreglement, firent de concert une Loy l'an 382. pour y remedier. „ Elle porte, qu'aucun Senateur ne paroîtra dans la Ville en quelque temps que ce soit, du matin ou „ de l'après-dinée, avec la casaque militaire; elle leur enjoint de quitter cet habit de terreur, & de se „ vêtir de la veste & du manteau de paix. Elle ordonne que lors qu'ils s'assembleront au Senat ou ail„ leurs pour l'administration de la Justice, ils seront vêtus de leurs Robes-longues; que les Greffiers qui „ reçoivent les actes des Juges, & les Huissiers qui les executent, porteront un manteau & une Robe „ de dessous serrée étroitement par une ceinture; qu'ils tiendront néanmoins leur manteau ouvert par„ devant, en sorte que la petite casaque de differentes couleurs qu'ils doivent porter par dessous leurs „ Robes & qui leur couvre la poitrine, paroisse pour les distinguer les uns des autres, & faire connoî„ tre au Peuple leur condition; que les Esclaves ne porteront d'autres habits que les chausses & la cape. „ Elle porte enfin que si quelqu'un des Senateurs neglige cette Loy, il sera dépoüillé de sa dignité, & „ que l'entrée du Senat luy sera interdite pour toûjours; qu'à l'égard des Officiers & des Esclaves qui „ n'ont point de dignité à perdre, & par la privation de laquelle on les puisse punir, ils seront con„ damnez au bannissement. Elle enjoint aux Officiers de Police qui sont les gardes de la décence publi„ que, d'y tenir la main; & veut que s'ils découvrent quelque contravention, & qu'ils la souffrent, ou „ que corrompus par argent ils la dissimulent, ils soient eux-mêmes condamnez pour leur prévarication en „ vingt livres d'or d'amende.

L. 2. Usum. 3. intra Urbem & 4. majores crines, C. Th. de habitu quo uti oportet, & ibi Gothofred.

Les irruptions fréquentes qui se firent de tous côtez dans l'Empire Romain sur la fin du quatriéme siecle & au commencement du cinquiéme, y introduisirent plusieurs modes des autres Nations; il étoit d'une sage politique de l'empêcher, du moins dans la Ville Capitale & au centre de l'Empire, pour ne pas confondre par les mêmes habits le Citoyen avec l'Etranger; ce fut ce qui donna lieu à trois Loix des années 397. 399. & 416. Elles deffendent de porter dans les Villes de Rome & de Constantinople, & dans la Province voisine des cheveux longs, des hauts de chausses & des botines de cuir, à peine contre les personnes libres d'être bannis, & de confiscation de tous leurs biens; & à l'égard des Esclaves, d'être condamnez aux ouvrages publics.

L. 3. Temperent, C. Th. de vestib. oloveris.

Par une autre Loy de l'an 424 l'Empereur Theodose défendit à toutes personnes de quelque sexe, état, condition, dignité & qualité que ce fût, " de porter des Robes & des manteaux de soye, & de toutes „ sortes d'autres étoffes teintes en pourpre, ou de quelqu'autre teinture mêlée de pourpre ou contrefaite „ de cette couleur, dont l'usage étoit reservé par les Loix au Prince & à sa Cour; il défendit d'en faire „ ou d'en broder de cette qualité; Enjoignit à tous ceux qui en avoient alors en leur possession, de les „ porter au Tresor Imperial sans esperance d'aucun remboursement du prix, déclara que c'étoit leur „ faire assez de grace de ne les pas punir pour cette fois du mépris qu'ils avoient fait des Loix; & que „ si quelques-uns étoient assez osez d'en retenir chez eux, ou d'en cacher ou supprimer, ils en seroient „ punis comme criminels de léze-Majesté.

L. 1. C. Justin. quæ res venire.

Le même Prince & Honorius par une Loy de l'an 425. " firent défense de teindre la soye ou la laine „ d'une fausse teinture de pourpre, tirée du poisson *Rhodinus*, ou de la déguiser en quelques-autres ma„ nieres que ce pût être, à peine d'être punis capitalement comme criminels de léze-Majesté.

L. unic. Nemini prorsus C. nulli licere in frenis &c. & de artificibus palatinis.

Enfin l'Empereur Leon par une Loy de l'an 460. qui est la derniere des Loix Somptuaires, fit un nouveau Réglement touchant les ornemens d'or & de pierreries, qui nous fait connoître jusqu'à quel point ses Sujets avoient porté le luxe. Cette Loy contient deux parties; " par la premiere, il est dé„ fendu à toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, d'enrichir de perles, d'émeraudes ou d'hya„ cintes leurs baudriers, le frain des brides ou les selles de leurs chevaux; il leur est seulement permis d'y „ employer toutes autres sortes de pierreries; mais elle leur defend d'en faire mettre aucune de quel„ que qualité qu'elle soit aux mords des brides; elle permet aux hommes d'avoir des agraffes d'or à „ leur casaque, & d'y employer tout l'art que l'on jugera à propos pour en perfectionner l'ouvrage; „ mais

„ mais elle défend d'y ajoûter aucuns autres ornemens plus précieux ; & ordonne que ceux qui con- „ treviendront à cette Loy seront condamnez en cinquante livres d'or d'amende.

„ La seconde partie de cette Loy défend à toutes autres personnes que ceux qui sont employez par le „ Prince, de faire aucuns ouvrages d'or ou de pierres précieuses, à l'exception seulement des ornemens „ qui étoient permis aux Dames, & des anneaux que les hommes & les femmes avoient droit de porter ; „ elle veut que tous ceux qui seront trouvez en contravention, quand même les ouvrages seroient desti- „ nez pour faire un present à l'Empereur, soient condamnez au dernier supplice, & en cent livres d'or „ d'amende ; elle ajoûte pour motif, que cette liberté, si elle étoit soufferte, seroit une occasion pro- „ chaine à éluder les Loix, & que tous ces ouvrages destinez aux ornemens des Empereurs, doivent „ être fabriquez dans leurs Palais, & par les Ouvriers qu'ils y employent.

CHAPITRE IV.

De la Police de France touchant le luxe, depuis la naissance de la Monarchie, jusqu'à la fin du Regne de Charles IX.

DE tous les Peuples de l'Europe, il n'y en a jamais eu de plus éloignez du luxe, que les François avant leur conquête des Gaules. Cette Nation belliqueuse faisoit toutes ses délices de la chasse ou de la guerre, & n'avoit d'autre ambition que celle de dompter ses ennemis ; leurs maisons n'étoient que de bois sans être dolé, ils les enduisoient quelquefois d'argile par dedans, & les couvroient de paille : les hommes n'avoient ordinairement pour tous habits qu'une saye de gros drap, ou de peaux, le poil en dehors, attachée avec une seule agraffe, & une chaussure de peau de Taisson ou de Blereau. Les Nobles pour toute distinction portoient leurs sayes d'une étoffe plus fine, & ils les doubloient de peaux mouchettées & diversifiées par differentes pieces de riches fourrures qu'on leur apportoit des Païs Septentrionnaux : outre la saye, les riches avoient aussi une espece de pantalon de diverses couleurs & fort étroit, qui leur servoit de haut de chausses & de pourpoint. Les habits des femmes étoient fort peu differens de ceux des hommes ; elles portoient des chemises qu'elles brochoient de fil de couleur de pourpre, & une robe de laine par-dessus, mais sans manches non plus que la chemise, les femmes aussi-bien que les hommes ayant le haut de la gorge & les bras presque tout découverts : s'ils se paroient quelquefois de colliers ou de chaînes d'or, ce qui étoit fort rare, ils les avoient reçûs en present de quelques Etrangers. *Tacit. de morib. Germ. Cæsar, de bel. Gallic. l. 6.*

Il y avoit cinq cens ans que les Gaulois étoient sous la domination des Romains, lorsque les François en firent la conquête. Cette nouvelle Colonie, selon le témoignage d'un Auteur contemporain, s'accommoda aux Mœurs, aux Loix & aux Coûtumes des anciens Habitans de ces Provinces conquises ; elle conserva toûjours néanmoins son ancienne modestie dans la maniere de s'habiller, & sur-tout l'usage des fourrures commun à toutes les autres Nations du Nord. La mode en devint même universelle, & se répandit bien-tôt de la Cour des Princes François à tous leurs Sujets de l'une & de l'autre Nation ; ainsi les Loix Somptuaires ne leur furent pas d'abord d'une grande utilité ; comme ils avoient été élevez dans la simplicité que nous venons de voir, & tout occupez à jetter les fondemens de leur nouvelle Monarchie, ou à repousser les ennemis qui s'opposoient, ils penserent peu aux amusemens des parures superflues. *Agath. hist.*

Ce ne fut que sous le Regne de Charlemagne & avec ses Armées victorieuses, au retour des conquêtes qu'il fit en Italie, que le luxe repassa les Alpes ; les François rapporterent de ces Provinces voluptueuses toutes les inclinations qui s'y contractent ordinairement, & la pompe des habits en fut l'une des principales. Il n'y eut que le Prince qui demeura constamment l'ennemi declaré du faste & des modes nouvelles ou étrangeres ; & hors les Ceremonies publiques & les occasions où la Majesté de l'Etat doit paroître dans la magnificence de son Souverain, il s'habilloit toûjours si modestement, qu'en cela il ne differoit presque en rien du commun du peuple ; c'est ainsi que les Auteurs s'en expriment. Cependant le prix des étoffes augmenta à proportion que ses Sujets s'abandonnerent au luxe, le progrès en étoit à craindre ; il y pourvût par une Ordonnance de l'an 808. qui est la premiere de nos Loix sur cette matiere. „ Elle fait défenses à toutes personnes de vendre ou d'acheter le meilleur sayon double plus cher „ que 20. s. le simple 10. s. & les autres à proportion : le meilleur Rochet fourré de Martre ou de Lou- „ tre, plus cher que 30. s. & fourré de peau de Chat, 10. s. elle veut enfin que si quelqu'un est trouvé „ avoir vendu ou acheté l'un de ces vêtemens plus cher que cette fixation, il soit condamné en quaran- „ te sous d'amende envers le Roy, & vingt sous pour le dénonciateur. „ Le sayon étoit la robe de dessous, & le rochet fourré celle de dessus ; quant au prix, le sou de ce temps évalué à notre monnoye en valoit quarente-six, ainsi ce prix étoit alors considerable. *Ægi-nard Quidam Monach. Sangallens. Cap. Reg. Fr. t. 1. col. 464. Le Blanc Traité des Monnoyes.*

Il ne se trouve point d'autres Loix Somptuaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, ni de Louis le Begue ; il n'y en a aucune sur quelque matiere que ce soit des huit derniers Rois de cette Branche, non plus que des six premiers de la troisiéme. Les troubles civils & les guerres étrangeres dont l'Etat fut agité pendant plus de trois siecles, attirerent toute l'attention du côté des armes, le reste fut negligé. Philippe Auguste, Louis le Gros, Louis le Jeune, saint Louis & Philippe III. firent quelques Loix pour rétablir l'ordre public ; il n'y en eut point contre le luxe, leurs Regnes ne furent pas encore assez tranquiles pour parvenir jusqu'à cette réforme.

Pendant ce long silence des Loix sur cette matiere, les abus s'étoient multipliez, & dans toutes les conditions la pompe des habits & les autres dépenses superflues étoient portées jusqu'à l'excès. Philippe le Bel crut qu'il étoit important à l'Etat d'arrêter le progrès de ce desordre ; il y pourvut par une Ordonnance de l'an 1294. Voicy ce qu'elle contient.

In quodam parvo lib. Cameræ Computorum, in quo sunt ordinationes sancti Ludovic. pro tranquillitate Regni, fol. 47.
Livre noir du Chat. fol. 97.

„ Nul'e Bourgeoise n'aura de char.

„ Nul Bourgeois ou Bourgeoise ne portera vair, ni gris, ni hermine ; & ils se déferont des fourru- „ res qu'ils ont de cette qualité du jour de Pâques en un an ; il leur est aussi défendu de porter de l'or, „ des pierres précieuses, ni des couronnes d'or ou d'argent.

„ Nul Clerc, s'il n'est Prélat ou établi en personnat ou en dignité, ne pourra porter de vair, ni gris „ ou hermines, sinon à son chaperon seulement.

„ Les Ducs, les Comtes, les Barons de 6000. liv. de rente, pourront avoir quatre robes, & non „ plus par an, & leurs femmes autant.

„ Nul Chevalier ne donnera à aucun de ses Compagnons que deux paires de robes par an

„ Les Prélats auront seulement deux paires de robes, & n'en pourront donner à chacun de leurs „ Compagnons qu'une paire, & deux chappes par an.

„ Les Chevaliers qui auront 3000. liv. de rente, & les Bannerets, pourront avoir trois paires de ro- „ bes par an, y compris une robe pour l'Eté.

„ Tous autres Chevaliers n'auront chacun que deux paires de robes par an, soit par don, par achapt, „ ou en quelqu'autre maniere que ce soit, & ils en pourront donner pareil nombre à leurs Com- „ pagnons.

„ Nul Ecuyer n'aura que deux paires de robes par an, soit par don, par achapt ou autrement.

„ Les Garçons n'auront qu'une paire de robe par an.

„ Nulle Damoiselle, si elle n'est Châteleine ou Dame de 2000. l. de terre, n'aura qu'une paire de robe par an.

„ Nul Bourgeois ou Bourgeoise, nul Ecuyer ou Clerc, s'il n'est Prélat, en personnat, ou en plus „ grand état, n'aura torche de cire.

„ A l'égard des étoffes pour les robes, le prix en est reglé pour les Prélats & les Barons, dans quel- „ que dignité qu'ils soient, 25. sous tournois l'aune de Paris.

„ Les femmes des Barons à proportion.

„ Les Compagnons des Comtes ou des Barons, 18. s. l'aune.

„ Les Bannerets & les Châtelains, 18. s. l'aune, leurs femmes à proportion, & leurs Compagnons, „ 15. s. l'aune.

„ Les Ecuyers, fils de Barons, de Bannerets ou de Châtelains, 15. s. l'aune.

„ Les Ecuyers des Prélats, des Comtes, des Barons, des Bannerets ou des Châtelains, 6. ou 7. s. l'aune.

„ Les autres Ecuyers qui sont à eux & s'habillent à leurs dépens, 10. s. l'aune.

„ Les Clercs qui sont en dignité ou en personnat, 16. s. l'aune, & pour leurs Compagnons, 12. s. l'aune.

„ Les Clercs qui ne sont en dignité ni personnat, mais qui sont fils de Comtes, Barons, Bannerets ou Châtelains, 16. s. l'aune ; & pour leurs Compagnons ou pour leurs Maîtres, 10. ou 12. s. l'aune.

„ Les autres Clercs qui sont à eux & qui s'habillent à leurs dépens, 12. s. 6. d. l'aune.

„ Les Chanoines d'Eglise Cathedrale, 15. s. l'aune.

„ Les Bourgeois qui auront la valeur de 2000. liv. & au-dessus, 12. s. 6. d. l'aune, & leurs femmes, „ 16. s. au plus

„ Les Bourgeois moins riches, 10. s. & leurs femmes, 12. s. l'aune.

„ Enjoint à tous les Sujets du Roy d'observer cette Ordonnance, à peine contre les Ducs, les Com- „ tes, les Barons & les Prélats de 100. liv. tournois d'amende ; les Bannerets, 50. liv. le Chevalier ou „ le Vavasseur, 25. liv. les Doyens, les Archidiacres, les Prieurs & les autres Clercs qui ont dignité „ ou personnat, 25. liv les autres laïques de quelque qualité qu'ils soient, qui auront vaillant 1000. l. „ parisis, 25. liv. & s'ils ont moins vaillant, 100. s. les autres Clercs qui n'ont dignité, ni personnat, „ soit seculiers ou reguliers, 100. s. Ces amendes appliquables, les deux tiers aux Seigneurs des lieux „ à l'égard des laïques, & aux Prélats ou Superieurs à l'égard des Ecclesiastiques ; & l'autre tiers au „ dénonciateur : & que néanmoins ceux qui se voudront purger par serment qu'ils sont innocens, ils „ seront quittes de la peine. „ Le sou de ce temps évalué à notre monnoye d'aujourd'huy valoit 11. s. 4. d. obole, & la livre, onze ou douze liv. des nôtres : ainsi l'on peut juger par-là du prix de ces étoffes & de la force des amendes.

Conc. Paris. an. 1212. Conc. Andeg. an 1365. Can. 13. Martin. de Bosco Galteri, in vita Mariæ de Maliaco num. 36. Continuator Nangii, an 1365. G[illegible] Paradin. Hist. de Lyon. chap. 5.
Livre vert ancien du Chatelet de Paris, fol. 148.

Sous le Regne de ce même Prince il s'établit une mode de chaussure la plus bizarre que l'on puisse imaginer ; c'étoit une espece de souliers que l'on nommoit souliers à la Poulaine, peut-être du nom de celui qui les avoit inventez : ils finissoient en pointe, dont le becq étoit plus ou moins long, selon la dignité de la personne ; les gens du commun les portoient ordinairement d'un demi pied, les plus riches d'un pied : les grands Seigneurs & les Princes de deux pieds : quelquefois ce becq étoit terminé par deux cornes, d'autres fois par des griffes, ou des figures d'ongles : enfin les plus ridicules étoient les plus beaux. L'Eglise s'étoit beaucoup de fois recrié contre cet usage, comme étant contraire à l'ordre de la nature, & défigurant l'homme dans cette partie de son corps ; elle l'avoit condamné dans le Concile de Paris l'an 1212. & dans celui d'Anvers l'an 1365. cette mode extravagante fut enfin abolie par Lettres Patentes de Charles V. du neuviéme Octobre 1368. „ Elles font défenses à toutes person- „ nes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à peine de dix florins d'amende, de porter à l'a- „ venir de ces souliers à la Poulaine, cette superfluité étant contre les bonnes mœurs, en dérision de „ Dieu & de l'Eglise, par vanité mondaine & folle présomption. „ Ce sont les termes de cette Ordonnance. Le florin valoit dix sous Parisis, & le sou revenoit à six sous dix deniers de notre monnoye ; ainsi cette amende seroit aujourd'huy de trente-quatre livres deux sous huit deniers ; c'étoit en ce temps-là une somme assez considerable.

Les gros ouvrages d'orfévrerie n'étoient autrefois destinez qu'aux Eglises, ou tout au plus aux tables des Princes & des grands Seigneurs : l'usage commença d'en être plus commun sous le regne de Louis XI. chacun voulant en avoir selon ses facultez. Ce n'est pas que les matieres d'or & d'argent fussent alors plus abondantes, tout le mal venoit du côté de l'ambition, qui faisoit toûjours progrès. Le prix de ces métaux précieux augmenta à proportion, le marc d'or fut porté en moins de trente ans de cent livres à cent trente, & celui d'argent de huit livres quinze sous à onze livres. Louis XII. ne fut pas plûtot parvenu à la Couronne, qu'il connut le préjudice que causoit ce déreglement, il le réforma ; l'Ordonnance qu'il fit à cette occasion le vingt-deux Novembre 1506. porte, „ que tous les Orfévres ne „ pour-

„ pourroient dorénavant faire aucune vaisselle de cuisine d'argent, ni aucuns bassins, pots à vin, flacons & autre grosse vaisselle, sans son congé & permission par Lettres Patentes; leur permet seulement de faire des tasses & pots d'argent du poids de trois marcs & au-dessous, des sallieres, des cuilleres, d'autres menus ouvrages pour ceintures & pour reliquaires d'Eglise.

Registre du Parlement du 17. Dec. 1506. Registre de la Cour des Monoyes du 12. Dec. 1506. Registre du Chatelet, seant au Louvre du même jour, Registre du Grand Conseil du 7. Fevrier 1511.

Le luxe étoit parvenu à un tel excès, que les Sujets du Roy faisoient venir des Païs étrangers, la vaisselle qui excedoit le poids de cette Ordonnance. „ Les Orfévres s'en plaignirent, & répresenterent „ que pour ces ouvrages qui étoient tirez des Païs étrangers, il sortoit de la France beaucoup d'argent „ en espece, tant pour la matiere que pour les façons : ils ajoûterent que les Etrangers qui avoient accoûtumé „ de faire fabriquer leur vaisselle en France, ne le pouvant plus depuis cette Ordonnance, s'étoient retirez „ ailleurs; ce qui portoit un notable préjudice au commerce; „ ainsi la faveur du commerce vint au secours du luxe, & cette Ordonnance fut revoquée par une Déclaration du même Prince du 24. Juin 1510.

Charles VIII. parvenu à la Couronne, trouva la France beaucoup épuisée, par les calamitez qu'elle avoit eu à supporter sous Charles VI. Charles VII. & Louis XI. Il fit assembler les Etats Generaux à Tours, dès la premiere année de son regne, pour y pourvoir. L'un des principaux résultats fut de retrancher le luxe & les dépenses superfluës : l'Edit en fut expedié à Melun le dix-septiéme Decembre 1485. Voicy quelles sont ses dispositions : il fait défenses à tous les Sujets du Roy, „ de porter aucuns draps d'or, d'argent ou de soye, „ soit en robes ou en doublures; à peine de confiscation des habits, & d'amende arbitraire. Il excepte néanmoins, quant à la soye, les Nobles de bonne & ancienne famille, & vivant noblement; il leur permet de se „ vêtir, sçavoir les Chevaliers ayant deux mille livres de rente, de toutes sortes d'étoffes de soye indistinctement, & les Ecuyers ayant un pareil revenu de deux mille livres, d'étoffe de damas, ou de satin figuré. „ Leur défend sous les mêmes peines, le velours & toutes autres étoffes de cette qualité.

Livre vert neuf du Chatelet, f. 82. Fontan. l. 5. tit. 14. n. 1. tom 1. p. 980.

La richesse & la beauté des fourrures avoient long-temps distingué en France celle des habits, les Ordonnances de Charlemagne & de Philippes le Bel nous en fournissent la preuve : ce n'est pas qu'il n'y eût des étoffes de soye long-temps avant l'établissement de la Monarchie. L'origine en vient des Indes, & est fort ancienne : l'usage n'en a passé en Europe que fort tard.

Polid. [illegible] cap. 6. [illegible]

L'Empereur Heliogabale, qui commença de regner l'an 220. est le premier qui en a porté des habits. Elle se vendoit encore au poids de l'or l'an 272. sous le regne de l'Empereur Aurelien; ce qui blessa tellement la modestie de ce Prince, qu'il refusa de s'en vêtir.

Lamprid, sub Anton. Heliogabal. Vopisc. in Aureliano. Polidor. Virg. lib. 3. c. 6. Procop. de Edib. Justin. Polidor. Virg. l. 3. c. 6.

Il ne faut pas s'étonner de ce prix excessif, elle se tiroit encore en ce temps-là, des lieux où elle avoit pris naissance, ce ne fut que l'an 555 que deux Religieux apporterent des Indes à l'Empereur Justinien des œufs ou semences de vers à soye, l'instruction de les faire éclorre, de les élever, d'en tirer la soye, & de la mettre en œuvre. Cela fit progrès en peu de temps, & le Prince en établit des Manufactures en differentes Villes de la Grece. Roger Roy de Sicile, au retour d'une expedition qu'il avoit faite dans la Terre Sainte environ l'an 1130. amena d'Athenes, de Corinthe & de Thebes, tous les ouvriers en soye qu'il y put trouver, & les établit à Palerme. Ils apprirent aux Siciliens à nourrir les vers à soye, à la filer, & à la mettre en œuvre. Cet art fut ensuite porté en Italie & en Espagne : des Marchands Lombarts & Toscans l'apporterent peu de temps après en France : ils s'établirent d'abord dans les Provinces les plus chaudes : nos Rois leur assignerent les Villes de Nismes, Montpellier, Carcassone & Beaucaire : plusieurs étendirent leur commerce jusqu'à Paris : le Quartier où ils se logerent, en a retenu jusques aujourd'huy le nom de rue des Lombards.

Fazel. hist. Baron. in Ann. Mezeray. Du Cang. gl. in verb. Longobard. t. 2. pag. 214. Plin. l. 8. & 33.

A l'égard de l'or & de l'argent, l'usage de le brocher ou mêler dans les étoffes, vient d'Atalus Roy de Pergame en Asie, qui commença de regner l'an du monde 3812. & avant JESUS-CHRIST 242. l'usage en passa de l'Asie en Grece, de Grece en Italie, & nous a été apporté de ce païs-là aussi-bien que la soye : mais quoyqu'il en soit, on se servoit peu de ces matieres précieuses de soye, d'or ou d'argent pour se vêtir. Cette Ordonnance de Charles VIII. est la premiere qui en fait mention, & ces parures furent substituées aux riches fourrures, dont l'usage qui étoit encore en vigueur sous Philippe le Bel, s'abolit insensiblement

Mezeray [illegible] nol. tom. 6. p. 288.

Depuis ce temps le luxe s'augmenta considerablement, les besoins de l'Etat les plus pressans n'étoient pas capables d'en arrêter le cours; au contraire, suivant la remarque d'un Auteur du dernier siecle, jamais le desordre de la pompe des habits, & des autres dépenses superfluës ne se déborda si fort, que durant les calamitez publiques : il semble, dit-il pour toute raison, „ que ce soit un fleau de Dieu, qui „ aille de pair avec les guerres civiles ou étrangeres. „ Cela produisit sous le regne de François I. deux grands inconveniens; le premier, que les familles se ruinoient en dépenses excessives par émulation & jalousie : le second, que comme ces riches étoffes ne se fabriquoient pas encore en France, l'argent sortoit du Royaume pour en avoir, & passoit aux Etrangers, souvent même aux Ennemis de l'Etat : ce furent les deux motifs qui servirent de fondement à une Déclaration de ce Prince du huitiéme Decembre 1543. „ Elle porte de très-expresses défenses à tous Princes, Seigneurs, Gentils-hommes, & à tous „ autres Sujets du Roy, de quelque état & qualité qu'ils soient, à l'exception seulement des deux Princes Enfans de France, le Dauphin, & le Duc d'Orleans, de se vêtir d'aucun drap, ou toile d'or „ ou d'argent : défend aussi toutes porfilures, broderies, passemens d'or ou d'argent, velours, ou autres étoffes de soye barrez d'or ou d'argent, soit en robes, sayes, pourpoints, chausses, bordures d'habillemens, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon sur les harnois; à peine de „ mille écus d'or sol d'amende, de confiscation, & d'être punis comme infracteurs des Ordonnances. „ Et afin que ceux qui avoient plusieurs de ces habillemens eussent le temps de les user, le Roy leur „ donna un délay de trois mois pour les porter, ou en disposer ainsi que bon leur sembleroit.

Fontan. tom. 1. l. 5. tit. 14. n. 2. p. 980.

L'écu d'or sol valoit quarente-cinq sols de la monnoye de ce temps-là, il y en avoit 71. un sixiéme au marc; ainsi il vaudroit aujourd'huy un peu plus de sept livres, & consequemment cette amende montoit à sept mille livres & plus.

Henry II. renouvella ces défenses du luxe, sous les mêmes peines, par une Déclaration du dix-neuviéme May 1547. la premiere année de son regne; il les étendit aux femmes qui n'avoient point été comprises dans celles de François I. & n'en excepta que les Princesses, & les Dames & Damoiselles qui étoient à la suite de la Reine, & de Madame Sœur du Roy.

Ibid. [illegible]

Il étoit important pour le bien de l'Etat, que ce Prince en usât ainsi, en montant sur le Trône; l'alliance qu'il avoit contractée dès l'an 1533. n'étant alors que Duc d'Orleans, & second Fils de France, avec Catherine de Medicis, Princesse Italienne, remplit sa Cour aussi-tôt qu'il fut parvenu à la Couronne, d'un grand nombre de personnes distinguées, & y introduisit toutes les modes du Païs de la Reine; les riches étoffes d'Italie, & les manieres délicates de les mettre en œuvre se naturaliserent en France, & jamais la pompe des habits n'avoit été portée à un tel excès. Le Couronnement de la Reine en 1549. son Entrée à Paris, les Tournois & les fêtes qui la suivirent, furent encore autant d'occasions de luxe & de magnificence; toutes les conditions s'y trouverent enfin confonduës, l'on n'y distinguoit plus le Bourgeois du Courtisan, & à peine l'Ecclesiastique d'avec le Cavalier. Les étoffes étoient portées à un prix excessif, les vivres & toutes choses avoient été augmentées à proportion; chacun dans son état, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, ayant besoin d'augmenter son revenu pour entretenir le faste des parures, ce desordre demandoit un puissant remede pour rétablir la discipline publique, & empêcher la ruine des familles: ce furent les motifs d'une autre Déclaration du même Prince du douziéme Juillet de cette même année 1549. plus ample que la premiere; „ elle porte des défenses à toutes personnes hommes & „ femmes, de quelque état & condition qu'elles soient, de porter sur leurs habits ou autres ornemens, „ aucuns draps ou toiles d'or ou d'argent, porfilures, broderies, passemens, emboutissemens, orfévre- „ ries, cordons, canetilles, velours, satins ou taffetas barrez, mêlez, couverts ou tressez d'or ou d'argent, „ ni autres semblables superfluitez.

Bannieres du Chat. de Paris, v. 5. f. 113. Fontan. t. 1. l. 5. tit. 14. n. 4. p. 983.

„ Elle excepte néanmoins, quant à l'orfévrerie, les boutons ou fers seulement sur les découpures des „ manches, & des robes, sur les sayes, au-devant du corps, aux fentes & aux manches des mêmes sayes, „ qui seront découpez, & non ailleurs; & quant aux broderies, passemens & emboutissemens, ils se „ pourront porter de soye, & non d'autres étoffes ou matieres aux bords & bordures des habits seule- „ ment de la largeur de quatre doigts, sans qu'on en puisse mettre sur les plis, ni aux corps, soit des „ robes ou des sayes.

„ Que comme il est raisonnable que les Princes & les Princesses soient distinguées des autres par leurs „ habits, le Roy leur permet de porter en robes tous draps de soye rouge cramoisy, & défend à tous „ autres hommes ou femmes, d'être si hardis d'en porter de cette couleur, sinon les Gentils-hommes, „ en leurs pourpoints & hauts de chausses, & les Dames & Damoiselles en cottes & en manches: or- „ donne que pour faire aussi quelque difference des Filles ou Sœurs du Roy d'avec les autres, elles pour- „ ront porter en robe du velours de toutes couleurs que du cramoisy: fait défenses à toutes celles qui „ sont au service des autres Princesses ou Dames, de porter en robe autre velours, que noir ou tanné, „ leur laissant la liberté de porter toutes autres étoffes de soye de couleurs non défenduës.

„ Quant aux femmes des gens de Justice & des autres habitans des Villes, il leur est expressément „ défendu de porter aucunes robes de velours, ni d'autres draps de soye de couleur, leur permet seu- „ lement de les porter en cottes, ou manchons.

„ Fait défenses aux gens d'Eglise de porter des robes de velours, s'ils ne sont Princes.

„ Défendons aussi à tous les Sujets du Roy qui ne sont point Gentils-hommes, ou qui ne servent „ dans ses Armées, de porter soye sur soye, c'est-à-dire, que s'ils ont une saye de velours ou d'autre „ drap de soye, ils ne pourront avoir la robe d'étoffe de soye, & ainsi de leurs autres habillemens, leur „ est défendu de porter des bonnets, des souliers, ou des fourreaux à leurs épées de velours: excepté „ néanmoins de cette regle tous les Officiers ordinaires servant auprès de la Personne de Sa Majesté, ou „ dans son Conseil Privé, qui continueront de s'habiller ainsi qu'ils ont accoûtumé.

Qu'en expliquant & modifiant les dernieres Ordonnances, qui permettoient de porter sur les harnois toutes sortes d'ornemens: „ déclare par celle-cy que sur les harnois des gens de guerre, & les caparaçons des chevaux, ne sera porté aucun drap ou toile d'or ou d'argent, teint ou tissu, si ce n'est pour „ une fois, & dans une action notable, comme dans une bataille ou journée assignée; mais bien se „ pourra porter en tout temps des broderies ou taillures d'or, d'argent, ou de soye, en bord de qua- „ tre doigts, & en ornemens de Croix.

„ Ne seront les Pages, soit des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes ou autres, habillez que de drap „ seulement, avec un jet ou bande de broderie de soye ou velours, si bon semble à leurs Maîtres.

„ Fait deffenses à tous Artisans mécaniques, Païsans, gens de labour & valets, s'ils ne sont aux Prin- „ ces, de porter pourpoints de soye, ni chausses bandées, ni bouffées de soye. Et d'autant qu'une „ partie de ces dépenses excessives & superfluës en habits de soye, provient du grand nombre de Bour- „ geoises, qui prennent la qualité de Damoiselles, il leur est défendu à l'avenir de changer d'état, & „ de prendre ce titre, si leurs maris ne sont Gentils-hommes.

Le Parlement ayant été averti, que sous prétexte de la huitaine, qui avoit été accordée pour quitter les habits d'étoffes deffenduës, plusieurs Bourgeoises dans ce temps de huitaine, faisoient tailler & préparer des habits de Damoiselles, pour être en état d'éluder dans la suite l'execution de l'Edit; sur cet avis, il rendit un Arrêt le dix-septiéme Août 1549 par lequel il est ordonné au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant, „ de faire publier promptement les deffenses faites aux Bourgeoises, & autres femmes non „ Damoiselles, d'en prendre le titre, ou d'en porter l'état & les habits, sur les peines portées par l'E- „ dit, & d'amende arbitraire, & au surplus, de s'informer diligemment des autres contraventions, & „ de punir ceux qui s'en trouveront coupables.

Pour executer cette réforme dans la plus exacte précision, le Parlement proposa au Roy plusieurs doutes sur les articles qui demandoient quelque explication: le Roy les fit examiner en son Conseil, & les renvoya avec ses réponses au Parlement le 27. Octobre 1550. nous les rapporterons dans leurs propres termes.

Doutes proposez au Roy par le Parlement, & interprétation de l'Edit contre le luxe, & les réponses du Roy à chaque article.

„ 1. Si les bordures d'orfévrerie que les femmes portent sur leur tête, & les chaînes d'or qu'elles por- „ tent en ceintures ou en bordures, sont comprises & deffenduës sous le mot d'orfévrerie? Le Roy dé- „ clare

„ clare qu'elles n'y sont pas comprises, non plus que les patenôtres, & autres especes de bagues?

„ 2. Si sous le mot de passement, les bandes de velours qui sont sur les habits, & ailleurs qu'aux „ bords, sont compris dans ces deffenses?

„ Déclare qu'il entend qu'il n'y ait aucunes bandes, sinon aux fentes & bords des robes.

„ 3. Si les petits enfans de dix ans & au dessous sont compris dans l'Edit pour les robes & coëffures.

„ Déclare qu'ils y sont compris?

„ 4. Si le tanné en soye est compris sous les robes de couleurs? Déclare que le tanné n'est point „ deffendu.

„ 5. S'il sera permis aux gens d'Eglise qui ne sont Gentils-hommes, de porter soye sur soye?

„ Déclare que les Evêques, les Abbez, & les premieres Dignitez des Eglises Cathédrales & Collé„ giales pourront porter soye sur soye.

„ 6. Si sous ce mot de Gentils-hommes, les gens de Justice, de Robe longue, qui sont Gentils-hom„ mes, y sont compris; comme aussi si les Offices de Conseillers de la Cour, Secretaires du Roy, & au„ tres annoblissent les personnes quant à l'observance de cet Edit, encore que d'ailleurs ils ne soient „ nobles?

„ Déclare que les Gens de Robe qui sont Gentils-hommes, pourront porter soye sur soye, & en user „ ainsi que les autres Gentilshommes, & que les Secretaires du Roy en pourront porter comme Nobles.

„ 7. Si sous ces mots bonnets de velours, les chapeaux & les calottes y sont compris?

„ Déclare que les chapeaux de velours sont compris dans l'Edit.

„ 8. Si les Domestiques de la Maison du Roy étant hors de Quartier; sont compris en l'execution de „ l'Edit?

„ Déclare qu'ils joüiront de l'exemption en service & autrement.

„ 9. Si sous ce mot de mécaniques sont compris les Marchands vendans en détail, & les principaux „ Métiers à Paris, comme Orfévres, Apotiquaires & autres; & si les femmes des mécaniques porteront „ de la soye en bordures & ailleurs?

„ Déclare Sa Majesté, que tous Marchands vendant en détail & gens de Métiers, sont compris en „ l'Edit: mais bien pourront leurs femmes porter de la soye en doublures, bords & manchons.

Ces réponses reçûës avec une Lettre de cachet du dix-septiéme Octobre 1549. le Parlement rendit un Arrêt le vingt-quatriéme May de l'année suivante 1550 par lequel il est ordonné au Prevôt de Paris, ou ses Lieutenans, " de faire publier de nouveau l'Edit contre le luxe, avec ses interprétations, & de „ le faire executer inviolablement, sous les peines y contenuës. (Bannieres du Chât. v. 5. fol. 86.)

Le Regne de ce Prince ne fut pas assez calme, pour soûtenir cette réforme, la licence du luxe reprit bien-tôt le dessus: les troubles de la Religion qui agiterent la France pendant tout le Regne de François II. ne permirent pas de penser à d'autres soins. (Fontan. Ibid.)

Charles IX. qui commença de régner l'an 1560. ne fut pas plutôt monté sur le Trône, qu'il assembla les Etats Generaux à Orleans pour remedier aux abus qui s'étoient introduits sous les Regnes précedens. Lange Avocat au Parlement de Bordeaux qui parla pour le tiers Etat, se plaignit beaucoup de la dissolution du Clergé, & de la superfluité & somptuosité de leurs habits; il en dit autant des Gens de Justice, & beaucoup plus des Partisans & Financiers, qui surpassoient, disoit-il, toutes les effeminations des Asiatiques, & des anciens Sybarites. Jacques de Silly, Seigneur de Rochefort, & Damoiseau de Commerci, parlant pour la Noblesse, se plaignit, "que l'une de ses prérogatives autrefois étoit d'al„ ler à cheval, & de se vêtir plus richement que les autres; ce qui étoit alors usurpé par les gens de „ toutes conditions.„ Sur ces remontrances l'article 145. des Ordonnances qui furent arrêtées en cette Assemblée, " fait deffenses à tous les Habitans des Villes du Royaume, d'avoir des dorures sur du plomb, „ du fer ou du bois, & de se servir de parfums, apportez des Païs étrangers; à peine d'amende arbi„ traire, & de confiscation de la marchandise. „ Cette disposition fort abregée, fut ensuite étenduë avec plus de loisir à tous les autres cas du luxe, par de Lettres Patentes du 22. Avril 1561. Elles portent, (Belfort. hist. de Franc. l. 6. c. 92. tom 2. p. 1613. Fontan. t. 1. l. 5. tit. 14. n. 7. p. 984. Conf. des Ordon. l. 11. tit. 10.)

„ 1. Que tous Gens d'Eglise se vêtiront d'habits modestes, & convenables à leur Profession, sans „ qu'ils puissent porter aucun drap de soye, soit en robes, sayes, pourpoints, ou chausses, ni les chaus„ ses aucunement découpées, & qu'ils porteront toûjours l'habit long.

„ 2. Les Cardinaux porteront toutes soyes avec discretion; sans néanmoins aucune superfluité ni „ enrichissement.

„ 3. Les Archevêques & Evêques seront en robe de taffetas ou damas pour le plus, & en velours „ & satin plein pour les pourpoints & les soutanes.

„ 4. Deffend à tous ses Sujets, à l'exception de ses Freres, de sa Sœur & de ses Tantes, du Roy „ de Navarre, des Princes & des Princesses, & de ceux qui portent titre de Ducs, de porter doréna„ vant des habits de drap ou de toile d'or & d'argent, ni aucunes porfilures, broderies, passemens, fran„ ges tortillées, canetilles, recamurs, velours ou soyes mêlées d'or ou d'argent, en quelque sorte ou „ maniere que ce soit; à peine de mille écus d'amende.

„ 5. Deffend à toutes personnes de porter sur leurs habits, soit qu'il soient de soye ou non, aucune „ bande de broderie, piqueures ou emboutissemens de soye, passemens, franges tortillées, ou cane„ tilles, bords ou bandes de quelque soye que ce soit, sinon un bord de velours ou de soye de la lar„ geur d'un doigt, ou pour le plus deux bords, chaînettes ou arriere-points aux bords de leurs habits; „ à peine de deux cens livres Parisis d'amende; pour chacune fois, applicable moitié aux Pauvres, & „ l'autre au Dénonciateur sans rémission.

„ 6. Permet aux Dames & Damoiselles de Maison, qui demeurent à la Campagne, de s'habiller de „ draps de soye de toutes couleurs; selon leur qualité, sans néanmoins aucuns enrichissemens.

„ 7. Et quant à celles qui sont à la suite de Madame Sœur de Sa Majesté, & des Princesses & Da„ mes, qu'elles pourront porter les habits tels qu'elles les ont, pendant un an, à compter du premier „ Juillet alors prochain, & seulement lorsqu'elles seront à la suite de la Cour, & non ailleurs, & sans „ qu'il leur soit permis de faire faire de nouveaux habits, que semblables à ceux des autres Dames & „ Damoiselles de la Campagne, sur les peines portées ci-dessus.

„ 8. Def-

„ 8. Deffend aux veuves l'usage de toute soye, sinon de serge ou de camelot de soye, de taffetas, de „ damas & de velours plein. Quant à celles de Maison demeurant à la Campagne, sans aucun enrichis„ sement, n'y autre bord que celuy qui sera mis pour arrêter la coûture.

„ 9. Deffend à tous Seigneurs Gentils-hommes & tous autres, de faire porter à leurs Pages aucuns „ draps de soye, broderies, bandes de velours, ni enrichissemens de soye sur leurs habits, même aux „ Pages de Sa Majesté, & à ceux des Enfans de France ses Freres & Sœur, des Princes & Princesses „ & des Ducs.

„ 10. Quant aux Presidens, Maîtres des Requêtes & Conseillers des Cours Souveraines, & du Grand „ Conseil, Gens des Comptes, & autres Officiers de Justice, & generalement tous autres Officiers Ro„ yaux, Sujets & habitans des Villes du Royaume, qu'ils ne pourront porter de la soye en bonnets, „ souliers, fourreaux d'épée, ni aucun autre habit de soye, si ce n'est pour les hommes des pourpoints „ & sayes, & les femmes & les filles des devants de cottes, manches & doublures de manches de leurs „ robes, & sans aucun enrichissement: les Maîtres des Requêtes étant à la suite du Roy, sont excep„ tez de cette disposition.

„ 11. Les femmes ne pourront porter aucune dorure à la tête, sinon la premiere année qu'elles seront „ mariées; & les chaînes, colliers & bracelets qu'elles porteront, seront sans aucun émail; à peine de deux „ cens livres d'amende, applicable aux Pauvres, & au Dénonciateur.

„ 12. Pareilles deffenses sur pareilles peines, aux Tresoriers de France, Generaux des Finances, & „ Secretaires du Roy, Officiers comptables, & autres Officiers, à l'exception des Secretaires de Sa Ma„ jesté étant à sa suite.

„ 13. Fait deffenses aux Artisans, Serviteurs & Laquais, de porter de la soye sur leurs habits, même „ aux doublures de leurs chausses; à peine contre les Artisans & gens de Métiers de cinquante livres „ d'amende, applicable aux Pauvres, & contre les Serviteurs & Laquais, de prison & de confiscation „ des habits; deffenses aux Maîtres de permettre que leurs Serviteurs ou Laquais contreviennent à cette „ Ordonnance; sur peine d'en répondre civilement.

„ 14. Fait aussi deffenses à tous Tailleurs, Brodeurs & Chaussetiers de la suite de la Cour, & à tous „ autres de même Profession, de travailler aux ouvrages deffendus par cette Ordonnance, à peine de „ deux cens livres parisis d'amende, applicable comme dessus pour la premiere fois, & pour la seconde „ d'une amende double de la premiere, & du foüet.

„ 15. Permet pendant trois mois d'user les habits enrichis de soye, & non ceux d'or & d'argent.

„ 16. Enjoint à tous Juges de dénier toutes actions pour raison de ce, aux Marchands qui auront ven„ du des étoffes de soye à crédit à quelque personne que ce soit, du jour de la publication de la présente „ Ordonnance.

„ 17 Seront exceptez les jours que le Roy fera son entrée en la Ville de Rheims, de son Sacre & „ de son Entrée à Paris, pendant lesquels jours, l'usage de toutes sortes d'habits sera permis, sans qu'on „ en puisse faire faire de nouveaux de la qualité ci-dessus deffenduë; sur peine de confiscation, & „ aux Tailleurs qui les feront, de la peine portée par l'Ordonnance.

Cette Ordonnance n'eut aucune execution; les troubles de l'Etat augmenterent, & le luxe fit le même progrès; ainsi au lieu de diminuer la superfluité & la dépense excessive des habits, deux modes nouvelles encherirent sur tout ce qui s'étoit vû par le passé. Les hommes inventerent des habits dont les hauts de chausses étoient rembourez de crin, de bourre, de cotton ou de laine, & les plus enflez étoient les plus baux; les femmes prirent d'Espagne la mode des vertugadins, qui élevoient leurs robes en cercles autour d'elles, de huit ou dix pieds de circonférence; ainsi l'un & l'autre sexe fit consister la parure à grossir sa taille: cette mode bizarre, pour ne rien dire de plus, consommoit beaucoup plus d'étoffe, & coûtoit des sommes considerables en façons. Un Edit de Pacification accordé aux gens de la R. P. R. au mois de Mars 1563. rétablit pour un peu de temps le calme dans l'Etat. Le Roy avoit alors pour Chef de son Conseil, le Chancelier de l'Hospital, dont le seul nom fera toûjours un éloge parfait; ce fut par l'avis de ce grand homme que le bon ordre fut rétabli dans la Police du Royaume. Le retranchement du luxe lui parut l'une des matieres les plus importantes. Le Roy y pourvut par une Declaration du 17. Janvier de cette même année 1563. Cette Declaration confirme & rappelle toutes les dispositions des Lettres Patentes du 22. Avril 1561. & pour faire cesser les abus qui s'étoient introduits de nouveau, elle y en ajoûte huit nouvelles.

Fontan. liv. 5. tit. 14. t. 1. p. 986, Conf. des Ordon. l. 11. t. 10.

„ 1. Que comme la façon des habits excedoit beaucoup le prix des étoffes, Sa Majesté ordonne qu'à „ l'avenir il ne soit payé pour la façon d'un habit, tant pour hommes que pour femmes, que 60. s. sur „ peine contre les contrevenans de cent livres parisis d'amende pour chaque contravention, applicable „ moitié aux pauvres, & l'autre au dénonciateur sans rémission.

„ 2. Fait deffenses aux femmes de porter des vertugales de plus d'une aune, ou une aune & demie de tour.

„ 3. Il excepte ses Pages, ceux de la Reine sa Mere, des Enfans de France, ses Freres & Sœur, des „ Princes & Ducs, des deffenses portées contr'eux par l'Ordonnance précedente.

„ 4. Qu'à l'égard des Presidens n'étant du Conseil Privé, Maîtres des Requêtes & autres portez par „ l'Article 10. de l'Ordonnance précedente; il y ajoûte que les femmes & filles Damoiselles pourront „ porter du taffetas & famy de soye seulement en robes, sans pouvoir y employer aucune autre sorte de „ soye; qu'elles pourront néanmoins en devant des cottes, manchons, doublures de manches de leurs „ robes porter toutes sortes de soye, excepté le Cramoisy, sans aucun enrichissement; leur défend de „ faire doubler entiérement leurs robes de velours, satin, ou autre drap de soye; ni les hommes leurs „ robes, capes aux manteaux, si ce n'est d'un lé ou demi lé par le devant des robes & capes, & de trois „ doigts au tour, si bon leur semble.

„ 5. Il défend aux Damoiselles de porter aucunes dorures à la tête, si ce n'est la premiere année de „ leurs nôces; leur permet seulement de porter des chaînes, des carcans & bracelets, pourvû que ce „ soit sans émail, à peine de 200. livres d'amende.

„ 6. Les femmes de Marchands & autres de moyenne condition, ne pourront porter des perles ni „ dorures qu'en patenôtres & bracelets, sous les mêmes peines.

„ 7. Défend d'employer plus de 20. sols pour la façon des habits des Serviteurs & Laquais.

„ 8. Il

„ 8. Il fait auſſi défenſes aux Tailleurs & Chauſſetiers de faire dorénavant & à tous ſes Sujets de porter
„ des hauts de chauſſes rembourrées, ni enflées de crin de cheval, de cotton, de bourre ou de laine, &
„ d'y mettre dedans autre choſe que la doublure, le taffetas, le ſatin & le velours ſimplement, ſans
„ être aucunement relevé; comme auſſi de faire des poches aux chauſſes, qui n'auront dorénavant que
„ deux tiers de tour pour le plus, ſur peine contre ceux qui les porteront autrement de 200. livres d'a-
„ mende pour chaque contravention, & de confiſcation.

Cette Ordonnance ne faiſoit aucune mention des boutons, des plaques, des éguillettes & de quelques autres pieces d'orfévrerie dont les plus propres étoient ordinairement enrichis; cette omiſſion qui étoit importante fut réparée par une Déclaration du 28. du même mois de Janvier 1563.

Fontan. liv. 5. tit. 14. tom. 1. p. 988.

Elle fait défenſes à toutes perſonnes auſquelles l'uſage des draps d'or, d'argent & de ſoye eſt défendu, hommes, femmes & enfans, „ d'enrichir leurs habits d'aucuns boutons, plaques, grands fers, ou
„ aiguillettes, petites chaînes d'or ni autre eſpece d'orfévrerie, avec émails, ou ſans émail, ſinon pour
„ les hommes, en boutons pour fermer leurs ſayes, & les fentes des capes & en garnitures de bonnets,
„ & à l'égard des Damoiſelles, en chaîne, colliers & bracelets; & pour les femmes de Ville, en pa-
„ tenôtres & bracelets, ſur les peines portées par les dernieres Ordonnances.

L'Ordonnance du 17. Janvier qui permettoit aux femmes & filles des Préſidens & autres Officiers de Robe qui ſont Damoiſelles, de porter du taffetas & ſamy de ſoye, ſembloit en exclure les péres & maris, ce qui n'auroit pas été raiſonnable, & fit naître quelque difficulté. Le Roy y pourvut par une Déclaration du 10. Fevrier 1563. „ Elle porte, qu'en interprétation de celle du 17 Janvier précedent, il
„ eſt permis aux Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers des Cours Souveraines, Préſidens &
„ Maîtres des Comptes, Préſidens & Generaux des Aydes, Tréſoriers de France & Generaux des Fi-
„ nances, Secretaires du Roy, Tréſoriers de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres &
„ de la Maiſon du Roy, parce qu'ils ſont ordinairement à la ſuite de la Cour, de porter le taffetas &
„ ſamy de ſoye en robes, & non autre ſorte de ſoye quelle qu'elle ſoit; pourvû, quant aux Officiers
„ des Cours Souveraines, que ce ſoit dans les Cours de Parlement.

Fontan. liv. 5. tit. 14. tom. 1. p. 988.

Un Brevet du Roy du 26. Juillet 1563. fait connoître avec combien d'exactitude cette réforme étoit obſervée; „ par ce Brevet, Sa Majeſté permet à Maître Paris Heſſelin, Maître des Comptes & Maître
„ des Requêtes de la Reine, de porter toutes ſortes d'habits de ſoye ſur ſoye, tant à la ſuite de la Cour,
„ qu'en la Ville de Paris, comme il auroit pû faire avant l'Ordonnance pour la réformation des habits,
„ y dérogeant pour ſon regard ſeulement; & pour joüir de cette permiſſion, elle fut apportée & re-
„ giſtrée au Châtelet.

Ban. du Châtelet. de Paris, vol. 6., f. 166.

Le Roy étant à Toulouſe, accorda aux Dames une Déclaration le 20. Fevrier 1565. „ par laquelle il
„ ordonne l'execution des Ordonnances precedentes, à l'exception des vertugadins, permet aux fem-
„ mes & aux filles d'en porter à leur commodité, & néanmoins avec toute modeſtie; permet auſſi à
„ celles qui ſont Damoiſelles, de porter en robes, ſuivant leur faculté, du ſandal & toutes ſortes de
„ taffetas, d'autres couleurs que le blanc, le cramoiſy, le rouge & le violet.

Conf. des Ordon. liv. 11. tit. 10. art. 19.

Cette petite atteinte qui étoit donnée aux Edits, fit auſſi-tôt inventer des modes nouvelles par les Ouvriers, & il ſe fit des taffetas figurez & de differentes couleurs, qui ſe vendoient preſque auſſi cher que les étoffes mêlées d'or ou d'argent; cela donna lieu à une Ordonnance du 25. Mars 1567. „ par la-
„ quelle le Roy expliquant ſes intentions, déclare que dans la permiſſion qu'il avoit accordée de porter
„ des taffetas, il n'avoit point entendu y comprendre de veloutez ou de chenillez, mais ſeulement de
„ plein & ſans aucun déguiſement; que pour éviter aux fraudes, il défend aux femmes de quelque qua-
„ lité qu'elles ſoient, de porter en habits de deſſous & couverts d'autres étoffes que celles qui leur ſont
„ permiſes, ſinon qu'elles les pourront porter de toutes couleurs, ſans enrichiſſemens, & pourvû que
„ la façon n'excede pas 60. ſ. Il défend auſſi très-expreſſément à tous Ouvriers ſuivans la Cour, de tenir
„ en boutiques ouvertes des chapeaux de ſoye garnis de cordons d'or, d'argent ou de cannetille prêts
„ à vendre, ni des épées & éperons dorez, ou autres choſes défenduës, ſauf à eux d'en pouvoir ven-
„ dre en particulier à ceux auſquels l'uſage en eſt permis: ne pourront les Tailleurs des Villes faire ſur
„ les habits aucuns enrichiſſemens, dont la façon excede 60. ſ. & ne pourront livrer aucunes choſes &
„ fournitures, que le ſimple fil & le fil de ſoye: veut & ordonne Sa Majeſté, que les habits & autres
„ choſes prohibées par les Ordonnances, ſoient confiſquées à ſon profit, tant ſur ceux qui les auront
„ dans leurs maiſons & boutiques pour les faire, les livrer ou les vendre, que ſur ceux qui les porte-
„ ront; que chacun d'eux ſoit condamné à ſoixante liv. pariſis d'amende, qui ſera appliquée par tiers
„ au Roy, aux pauvres, au dénonciateur & à l'Officier qui aura fait la ſaiſie ou la capture; que les Of-
„ ficiers & Miniſtres de Juſtice puiſſent prendre & ſaiſir les choſes ſujettes à contravention qu'ils trouve-
„ ront dans les maiſons ou boutiques des Artiſans: à l'effet de quoy ils pourront y entrer quand bon
„ leur ſemblera, pour faire les ſaiſies, & enſuite leur rapport en Juſtice. Pourront auſſi arrêter les mê-
„ mes Artiſans & les repreſenter en Juſtice, pour être condamnez & empriſonnez pour les amendes;
„ pourront pareillement prendre, ſaiſir & arrêter ceux qui ſeront trouvez porter par la Ville les choſes
„ prohibées par les Ordonnances en quelque lieu que ce ſoit, les amener en Juſtice pour leur être les
„ choſes ôtées, & les condamner à l'amende qu'ils ſeront tenus de conſigner, & juſqu'à ce tenir
„ priſon.

Ibidem.

Par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 8. May 1573. „ il eſt fait défenſes à tous Eccleſiaſtiques
„ de quelque qualité qu'ils ſoient, aux Magiſtrats, aux Juges, aux Officiers & Miniſtres de Juſtice de
„ Robe-longue, & aux Etudians en l'Univerſité de porter dorénavant des robes, ſayons, manteaux &
„ chauſſes de couleur rouge, jaune, verte ou bleuë & de porter des chapeaux, particulierement dans
„ les Egliſes, au Palais ni ailleurs, dans la Ville & autres Villes du reſſort du Parlement, ſinon en
„ cas de neceſſité, pour l'injure du temps ou indiſpoſition de leurs perſonnes. Leur enjoint de porter
„ dorénavant robes longues, ſayons, pourpoints, chauſſes & bonnets convenables à leur état, à peine
„ contre les Eccleſiaſtiques de cent livres d'amende envers le Roy, & de privation de leur privilege
„ Clerical, & autres peines portées par les Conſtitutions Canoniques; & contre les Magiſtrats, Offi-
„ ciers, Graduez & autres Miniſtres de Juſtice de robe-longue, de confiſcation des habits, & de cent

Conf. des Ord liv. 11. tit. 10. Biblioth. du Droit Franc. t. 2 p. 243.

„ livres

„ livres d'amende pour chaque contravention ; & contre les Etudians, sur semblables peines de con-„ fiscation & de privation du privilege de scholarité.

Fontan. t. 1. l. 5. tit 14 n. 11. & 12. Des Ordonnances & des Réglemens si sages furent beaucoup traversez par les guerres civiles de la Religion qui troublerent l'Etat pendant tout ce Regne ; le Roy en renouvella toutes les dispositions par une Déclaration du 15. Fevrier 1573. & par d'autres Lettres Patentes du 2. Janvier 1574. il ordonna qu'elles seroient de nouveau publiées, ce qui fut executé par le Juré Crieur à Paris le 21. du même mois, mais toûjours avec aussi peu d'effet.

CHAPITRE V.

De la Police de France touchant le luxe, depuis le commencement du Regne de Henry III. *jusqu'à la fin du Regne de Louis* XIII.

Fontan. t. 1. l. 5. tit. 14. n. 13. p. 992. Conf. des Ordon. l. 11. tit. 10. t. 3. p. 267. HEnry III. étant parvenu à la Couronne au mois de May 1574. employa les deux premieres années de son Regne à pacifier les troubles du Royaume ; il crut y avoir réussi en accordant la liberté de conscience & des lieux d'exercice aux Prétendus Réformez : l'Edit de pacification en fut expedié le 5. May 1576. Le Roy tourna aussi-tôt tous ses principaux soins du côté de la Police, & entreprit d'en réformer les abus ; le luxe lui parut d'abord un des principaux, & celui qui demandoit une plus prompte attention. Le mal étoit venu à un tel excès, que tous les Etats se trouvoient confondus, que la grande consommation qui se faisoit des étoffes les avoient portées à un prix excessif, & que les vivres & toutes les autres denrées étoient enchéries à proportion. Ce sont les motifs exprimez dans l'Edit que le Roy fit expedier pour y pourvoir au mois de Juillet de cette même année 1576. „ Il porte que Sa Ma-„ jesté veut & entend que toutes les Ordonnances renduës par les Rois ses Prédecesseurs sur le fait du „ luxe, des habits & ornemens des hommes & des femmes, soient executées, à peine de mille écus „ d'amende ; ordonne qu'elles seront derechef publiées ; fait défense à toutes personnes d'y contrevenir „ directement ou indirectement sur les peines y contenuës, qu'il déclare encouruës contre ceux qui y „ contreviendront, sans qu'il soit besoin d'autre Déclaration, & sans qu'aucun Juge les puisse mode-„ rer ; au surplus défend très-expressément à tous Roturiers qui n'auront été annoblis, d'usurper le ti-„ tre ou les habillemens des Nobles, & à leurs femmes de porter l'habit ou les ornemens de Damoisel-„ les, ni aucuns habits de velours ; fait aussi défenses à toutes personnes de prendre le titre d'Officiers „ de sa Maison, s'ils ne le sont en effet.

Ce même Prince par une Déclaration du 7. Septembre 1577. „ défendit très-expressément à toutes „ personnes de dorer ou argenter sur du bois, du plâtre, du cuir, du plomp, du cuivre, du fer ou de „ l'acier, si ce n'est pour les Princes, sur peine contre les Ouvriers d'amende arbitraire. Enjoint à „ tous Juges Royaux d'y veiller, même à la Cour des Monnoyes ; n'entend néanmoins comprendre „ dans ces défenses les dorures & enrichissemens que l'on a accoûtumé de faire de tout temps dans les E-„ glises ; à l'égard des livres, il permet d'en dorer la tranche à l'ordinaire, & de mettre un filet d'or „ seulement sur la couverture, avec une marque au milieu de la grandeur d'un franc au plus.

Conf. des Ord. l. 11. tit. 10. Le calme que l'Edit de Pacification de 1576. avoit rendu à l'Etat, & qui ne fut interrompu pendant sept à huit ans que par une guerre de quelques mois en 1580. donna tout le temps necessaire au rétablissement de l'ordre public. Les Edits concernant le luxe avoient souffert beaucoup d'atteintes pendant les guerres, il n'y en avoit point de mémoire d'homme qui eût jamais été porté à un tel excès. Toutes les conditions furent de nouveau confonduës par l'égale somptuosité des habits ; & les Négocians faisoient passer dans les Païs étrangers des sommes immenses pour en tirer les plus riches étofes ; c'est ainsi que le Roy s'en expliqua, & ce furent les motifs d'une Déclaration qu'il rendit le 24. Mars 1583. pour y pourvoir. „ Elle défend à tous ses Sujets, hommes, femmes & enfans de quelque qualité qu'ils soient, „ de porter aucuns habits de draps d'or ou d'argent, de porfilures, broderies, passemens, cordons, ca-„ netilles, velours ou autres étofes mêlées ou trassées d'or ou d'argent, si ce n'est en crêpes servant aux „ coëffures & chaperons de velours des Dames & Damoiselles, comme il est accoûtumé, & en bourses „ à mettre or ou argent pour les femmes.

Fontan. t. 1. l. 5. tit. 14. n. 14. pag. 993. Conf. des Ord. liv. 11. t. 10. „ 1. Ordonne que les plus riches habits seront de velours, satin, damas, taffetas & autres étoffes de „ soye sans aucun enrichissement, sinon des doublures, qui se pourront faire des étoffes de soye plei-„ nes ou veloutées, ouvrées ou figurées comme elles se font sur le métier ; qu'il y aura seulement au-„ tour des habits un bord de ces mêmes étoffes de soye, aux fentes des boutonnieres & aux bandes des „ chausses ; que l'on pourra aussi mettre un passement à chacune bande, & doubler les chausses des mê-„ mes étoffes de soye. 2. Défend de porter aucunes bandes de broderie, piquûres, passemens, franges, „ houppes, tortilles ou canetilles, ou autres ornemens dont leurs habits puissent être couverts ou en-„ richis autrement que ce qui est permis par cette Déclaration ; qu'à l'égard des habits qui ne seront „ d'étoffe de soye, ils pourront être chamarrez ou bandez de passemens, cordons, ou étoffes de soye, „ sans toutefois mettre bord sur bord, ou bande sur bande, mais un simple arriere-point pour les cou-„ dre, le tout sur peine de 50. écus d'amende pour la premiere fois, 100. écus pour la seconde, & 200. „ pour la troisiéme, applicable moitié aux pauvres, avec confiscation des habits, moitié au dénoncia-„ teur, & l'autre moitié aux Sergens ; ausquels Sergens il est néanmoins défendu d'user d'aucune in-„ solence dans l'execution de cet Article. 3. Permet aux Princes, Princesses, Ducs & Duchesses, & „ aux femmes des Officiers de la Couronne & des Chefs des Maisons, qui portent des hermines mou-„ chetées, de se parer de perles & de pierreries.

„ 4. Il leur permet même de porter des perles & des pierreries à leurs bonnets, chapeaux en chaî-„ nes & boutonnieres de devant & des manches, sur les capuchons des capes & hauts de manches de „ leurs capots, robes ou robons, & sur les ailerons des pourpoints, colets, sayes, jupes & casaques.

„ 5. Il permet aux Chevaliers, Seigneurs, Gentils-hommes, & personnes de qualité de porter des „ chaînes

„ chaînes d'or au col, des boutons & fers d'or devant & sur les capuchons des caps, sur les ailerons „ des pourpoints, les collets & sayes, les jupes, casaques, capots, robes & robons, le tout sans aucun „ émail; comme aussi de porter une enseigne de pierrerie, ou d'orfévrerie émaillée ou non émaillée au „ bonnet ou chapeau, & des pierreries ou anneaux aux doigts

„ 6. Il permet aux Princes, Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, Capitaines & autres personnes „ de qualité de porter des gardes & poignées d'épées, ou dagues, des fers, ceintures & éperons dorez „ ou argentez, comme aussi de faire dorer ou argenter les corselets, cuirasses & autres armes.

„ 7. Il ordonne que les Commandeurs, Chevaliers & Officiers de ses Ordres portent continuellement „ à leur col leur croix d'or émaillée, & leurs croix brodées d'orfévrerie sur leurs habits; & pareille- „ ment leurs colliers & manteaux des Ordres aux Chapitres, ceremonies & assemblées.

„ 8. Il permet aux Dames & filles Damoiselles de la Reine son épouse, de la Reine Mere, de Ma- „ dame Sœur de Sa Majesté, de la Reine de Navarre, & aux Dames & Damoiselles de maisons, com- „ me aussi aux femmes de ceux de son Conseil, & aux filles de toutes ces Dames & Damoiselles pendant „ qu'elles seront filles, de porter des perles & pierreries en or émaillé ou non émaillé à la tête, pen- „ dans d'oreilles, colliers, poinçons, bagues, chaînes, bracelets & ceintures, patenôtres & chapelets, „ fers & boutons devant leurs robes & manteaux, & aux ailerons & fentes de leurs manches une ran- „ gée seulement, & sans aucune chamarure.

„ 9. Et à l'égard des femmes qui demeurent dans les Villes, Bourgs & autres lieux, veut que les „ Damoiselles qui sont femmes de Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers de Cours Souveraines, „ Grand-Conseil, Présidens & Officiers des Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Avocats & „ Procureurs Generaux, Baillifs, Senéchaux, Secretaires du Roy, Trésoriers de l'Epargne, Tréso- „ riers Generaux de France, Présidens des Présidiaux, Lieutenans principaux des Baillifs & Sené- „ chaux des Provinces, & des Officiers domestiques du Roy, des Reines, du Duc d'Anjou & de la „ Reine de Navarre & leurs filles, pendant qu'elles seront filles étant Damoiselles, puissent porter sur „ leurs chaperons & coiffures des broderies, un serre-tête, & un collier de pierreries ou de perles, une „ bague & des anneaux aussi de pierreries en or émaillé ou non émaillé, des chaînes, bracelets & cein- „ tures, patenôtres, chapelets, fers & boutons d'or devant leurs robes & manteaux, & aux ailerons „ des manches une rangée seulement sans aucue chamarrure, sans émail, perles ni pierreries, si ce n'est „ à leurs heures à pendre devant elles qu'elles pourront porter à couverture d'or émaillé, y ayant seu- „ lement cinq pieces de pierreries.

„ 10. Et quant aux autres Damoiselles, elles pourront porter broderies d'or sur leurs chaperons & „ coiffures, une chaîne à leur col & des bracelets d'or, des marques d'or à leurs patenôtres & chape- „ lets, le tout sans aucun émail: leur permet aussi de porter devant elles des heures à couverture d'or „ émaillé ou non émaillé, y ayant pour le plus quatre pieces de pierreries aux quatre coins de chacun „ coté sur la couverture, ou une bague & pomme d'or émaillé, & de porter à leurs doigts des an- „ neaux & pierreries en or émaillé ou non émaillé.

„ 11. A l'égard des femmes à chaperon de drap, elles ne pourront porter qu'une chaîne d'or au col, „ des patenôtres ou chapelets marquez de marques d'or non émaillé, & une pomme ou livre garni de „ pierreries, jusqu'au nombre de quatre pieces seulement, & des anneaux de pierreries en or émaillé „ ou non émaillé.

„ Fait défenses sur les peines portées ci-dessus de porter du gez, de l'émail ou du verre en broderies „ ou en bandes sur les habits, permet néanmoins aux femmes & filles d'en mettre à leurs coiffures, & „ aussi du cristal en chaînes, ceintures, pendans d'oreilles, colliers, boutons, fers d'aiguillettes, nœuds „ sur le haut des manches, des robes & manchons à vêtir, pieces de devant ou pourpoints qui se por- „ tent avec manteaux ou robes, & aux manches qui seront fenduës & ouvertes, des boutons, fers d'ai- „ guillettes ou nœuds, une rangée seulement. Défend l'usage des longues housses de velours sur les „ chevaux pour hommes, si ce n'est aux Princes & Ducs, Officiers de la Couronne, & aux Chefs des „ Maisons qui portent les hermines mouchetées.

„ Défend que les Pages des Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & autres Sujets du Roy soient „ habillez d'autre étoffe que de drap ou étamet, avec un bord de velours ou d'autre soye seulement, ni „ aussi les Laquais, excepté ceux du Roy, des Reines, du Duc d'Anjou, du Roy & de la Reine „ de Navarre & de Lorraine, qui pourront être habillez de velours, ou autres draps de soye, sans au- „ cun autre ornement qu'un simple bord.

Le commerce des étoffes de soye qui avoit été apporté de l'Italie en France dès le douziéme siecle, y avoit fait peu de progrès. François I. en avoit établi quelques Manufactures en Touraine, mais sans beaucoup de fruit; elle étoit encore si rare sous le Regne de Henry II. que l'on fut surpris de lui voir des bas de soye à la nôce de la Duchesse de Savoye sa Sœur, & que cela fut exageré comme une magnificence extraordinaire qui n'avoit point encore eu d'exemple. (De Montluc. Duplex. Mezeray.)

Ce ne fut que sous le Regne de Henry IV. que les Arts & les Manufactures commencerent à florir en France; il favorisa & amplifia de beaucoup celles de soye qui étoient déja établies à Lyon & à Tours. Le velours & les plus riches étoffes n'y avoient point encore été fabriquées, elles se tiroient toûjours d'Italie: des Ouvriers proposerent au Roy d'en établir des Manufactures à Paris ou aux environs: Sa Majesté les écoûta, & leur donna des lieux aux Thuilleries, au Château de Madrit & à Fontainebleau pour nourrir des vers à soye, dont on alloit querir les œufs tous les ans en Espagne ou en Italie. Cela ne réussit pas, ce terrain n'étant pas propre à élever des meuriers blancs qui servent de nourriture à ces précieuses chenilles: mais l'on trouva ce secours en Provence, en Languedoc & dans les autres Provinces méridionales de la France, où l'on avoit déja commencé le commerce de soye, que l'on eut seulement soin d'augmenter. Le Roy en établit ensuite une Manufacture dans son ancien Château des Tournelles à Paris. Les quatre Ouvriers qui l'entreprirent la pousserent à un si haut point de perfection, & y firent des gains si considerables, qu'ils acheterent du Roy les débris & l'emplacement de ce Château, & y firent bâtir la Place Royale telle que nous la voyons aujourd'hui. Cette riche Manufacture jointe à celles de Lyon & de Tours, acheva de fournir abondamment la France d'étoffes de soye. La Cour commença de l'employer à toutes sortes d'usages, & fut bien-tôt suivie par la Ville. Pour faciliter ce commerce

merce dans le Royaume, le Roy par un Edit de 1599. défendit toutes les Manufactures étrangeres tant de ſoye que d'or ou d'argent, pures ou mêlées. Mais comme toute choſe perd de ſon eſtime à proportion qu'elle devient abondante & commune, les habits de pure ſoye ne ſatisfaiſoient plus les amateurs du luxe, on y mêla bien-tôt l'or, l'argent, les perles & les pierreries; ainſi les Edits ſomptuaires ne firent plus mention à l'avenir que de ces matieres précieuſes, & la ſoye ne fut interdite encore pendant quelque temps qu'aux ſeuls gens de livrée. Un luxe ſi exceſſif ruinoit les familles, confondoit les conditions, & avoit tellement diminué les matieres d'or & d'argent, que l'on s'en apperçut aux Hôtels des Monnoyes, où elles manquoient pour la fabrication des eſpeces. Ce furent ces conſidérations qui porterent le Roy à y remédier par un Edit du mois de Juillet 1601. „ Il défend à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de porter en habits aucuns draps ni toiles d'or & d'argent, de clincan ni aucune autre étoffe, broderie, paſſemens, boutons, cordons ou autres ornemens mêlez d'or ou d'argent. Il défend à tous Marchands, Paſſementiers & autres Artiſans d'en faire pour cet uſage, & à tous Chauſſetiers, Pourpointiers, Tailleurs d'habits d'hommes & de femmes, & Cordonniers d'en employer, ſur peine à ceux qui ſeront trouvez en contravention, huitaine après la publication de cette Ordonnance, de confiſcation des habits & autres ornemens que l'on trouvera ſur eux, & de cinq cens écus d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers aux Hôpitaux & aux pauvres des lieux, l'autre au dénonciateur, & de tenir priſon juſqu'à l'entier payement, ſans que ces peines puiſſent être moderées par les Juges pour quelque cauſe que ce ſoit.

Fontan. t. 1. l. 5. tom. 14. n. 15. p. [illegible] des ordonn. liv. 11. tom. 10. p. 268.

Cette Ordonnance eut le ſort des précedentes, elle fut executée d'abord avec beaucoup d'exactitude, & enſuite negligée: le Roy qui ne vouloit rien relâcher de cette diſcipline, en renouvella toutes les diſpoſitions par un autre Edit du mois de Novembre 1606. qui les remit en vigueur.

Fontan. ibid. n. 16.

Jamais la Cour n'avoit été ſi magnifique qu'elle le fut ſous la minorité de Louis XIII. Le grand nombre de Seigneurs qui la compoſoient, & la tranquillité dont l'Etat jouiſſoit alors, furent autant d'occaſions d'y rétablir le luxe. Ce fut en ce temps que l'on commença d'employer l'or ſur les carroſſes, & de le prodiguer dans les bâtimens. Ce jeune Prince par les conſeils de la Reine Regente ſa Mere, arrêta le progrès de ce deſordre par un Edit du mois de Mars 1613. en voici les diſpoſitions.

Ban. du Chatelet. vol. 10. fol. 151.

„ Il enjoint à tous gens d'Egliſe de continuer à l'avenir à ſe vêtir d'habits modeſtes & convenables à leur profeſſion; & à tous autres de s'abſtenir de toutes les ſuperfluitez auſquelles ils ſe ſont laiſſé emporter par le paſſé, ſur les peines portées par les Ordonnances des Rois

„ Il fait défenſe à toutes perſonnes de quelque ſexe & qualité qu'elles ſoient, de porter des habits ſur leſquels il y ait aucun or ou argent fin ou faux, de quelque maniere que ce ſoit, à peine de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers au Roy, le tiers aux Pauvres enfermez de Paris, & le tiers au dénonciateur.

„ Il défend tous ouvrages de broderie d'or, d'argent ou de ſoye, ſur quelque ſorte d'habits que ce ſoit; comme auſſi l'uſage de tous paſſemens de Milan, ou façon de Milan; à peine de mille livres d'amende: n'entend néanmoins comprendre l'uſage de l'or, de l'argent, & des broderies aux ceintures, pendans d'épées, cordons de chapeaux, jarretieres, nœuds, fers & porte-fraiſes, colets de femmes, filles, & Damoiſelles, ni les dorures de gardes d'épées & du fer qui eſt au bout du fourreau, aux armes, éperons, mords de chevaux & étriers.

„ Fait défenſes à tous Ouvriers de dorer à l'avenir ou faire dorer aucuns caroſſes; à peine de mille livres d'amende, applicable comme deſſus.

„ Défend de faire à l'avenir aucunes dorures dans les maiſons, ſoit en plomp, fer, bois, pierre, plâtre, ou ſur quelque choſe que ce ſoit; à peine de pareille amende.

„ Fait défenſe à tous Seigneurs, Gentils-hommes & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de faire porter à l'avenir aucun habit de ſoye à leurs Pages ou Laquais: Veut Sa Majeſté qu'ils ne ſoient que d'étoffe de laine, avec un bord de paſſement ſur les coûtures, bords & extremitez ſeulement.

„ Il fait auſſi défenſes à tous ouvriers de la ſuite de la Cour & autres, de faire, ou faire faire aucuns habits & autres choſes defenduës par le préſent Edit; à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, pour la ſeconde de ſix cens livres, & pour la troiſiéme de punition corporelle

„ Ordonne que ce Réglement ſoit obſervé, à commencer du jour de Pâque alors prochain; qu'enfin pour mieux pourvoir aux contraventions, il veut & ordonne que tous Juges Royaux par prévention, Commiſſaires & tous autres Officiers en puiſſent prendre connoiſſance, & que les amendes ſoient jugées tant à l'encontre des propriétaires des choſes défenduës, que contre leurs aides ou receleurs.

Dans tous les temps que l'on avoit porté des habits d'étoffes fort riches, & beaucoup de perles & de pierreries, la modeſtie s'étoit pour ainſi dire, retranchée dans l'uſage du linge; on en faiſoit fort peu paroître, & ce peu étoit ſans ornement. La reforme des étoffes & des pierres précieuſes, fit naître la mode des points coupez, des broderies & des dentelles de fil. Cette dépenſe n'étoit pas moins exceſſive ni moins ſuperfluë que la premiere; elle devint même beaucoup plus à charge & plus ruineuſe à l'Etat. Ces nouvelles modes nous venoient encore d'Italie, c'étoit à Veniſe & à Gennes que ces points furent inventez, & que les Manufactures en furent établies; ainſi pour les faire venir, l'argent de France paſſoit neceſſairement dans les Païs étrangers. Cet inconvenient connu, donna lieu à un Edit du mois de Janvier 1629. „ Cet Edit défend toute broderie de toile & fil, & imitation de broderie, rebordemens & filets en toile, découpures de rabats, colets & manchettes ſur quintins, & autres linges, points coupez, dentelles, paſſemens, & autres ouvrages de fil ni aux fuſeaux, pour hommes ou pour femmes; défend tout autre ornement ſur les colets, manchettes & autre linge, que des paſſemens, points coupez & dentelles manufacturées dans le Royaume, de la valeur de trois livres l'aulne ſeulement; à peine de confiſcation des colets & des chaînes, colliers, chapeaux & manteaux qui ſe trouveront ſur les perſonnes contrevenantes, enſemble des caroſſes & chevaux ſur leſquels ils ſe trouveront, & de mille livres d'amende, dont moitié appartiendra à ceux qui feront les ſaiſies, & l'autre moitié aux Pauvres de l'Hôpital. Fait défenſes aux Marchands & à tous autres, d'avoir du point coupé manufacturé hors du Royaume, & d'en faire venir de dehors; à peine de confiſcation de ces ſortes d'ouvra-

Conf. des Ord. l. 11. tit. 10.

„ ges

„ ges & des Marchandiſes étant aux Boutiques & Magaſins, balles, ſommes, chariots, charrettes & „ chevaux, & de 500. livres d'amende applicable comme deſſus.

L'ambition de quelques particuliers avoit été portée juſqu'au point, que de faire imiter dans les habits de leurs domeſtiques les livrées du Roy : cela donna lieu à une Ordonnance du vingt-cinquiéme Septembre 1629. „ Elle fait de très-expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, „ de faire porter dorénavant à leurs Pages, Laquais, & autres gens de livrée, des habits d'incarnat „ blanc & bleu, dont ſont vêtus les Pages, Valets de pied & autres Officiers du Roy, à commencer „ du premier Janvier alors prochain ; & à tous Tailleurs d'habits, Fripiers & autres, de tenir dans leurs „ Boutiques, & expoſer en vente aucuns habits de cette qualité ; ordonne de les mettre en pieces s'ils „ en avoient acheté quelques-uns ; à peine de confiſcation, de punition corporelle, & de trois cens livres d'amende.

Les troubles de la Religion & les guerres civiles qui commencerent en France l'an 1615. donnerent encore lieu au luxe de ſe rétablir ; il reprit même, ce ſemble, de nouvelles forces ; ce ne fut plus de ſimples dentelles de fil, ou de points coupez qui furent employez aux ornemens de linge, on y ajoûta des broderies, & des dentelles d'or ou d'argent ; on ne faiſoit plus venir un ſi grand nombre de marchandiſes étrangeres ; mais les Ouvriers François toûjours ingenieux à imiter ou perfectionner ce qui eſt inventé chez les autres Nations, contrefirent ſi bien les points de Veniſe & de Gennes, que les plus habiles connoiſſeurs y étoient trompez : ainſi cela ne fit qu'augmenter la facilité d'en avoir, & en rendit l'uſage plus fréquent ſans en diminuer le prix, quoique fabriquez dans le Royaume. Ces dépenſes ſuperfluës où chacun s'engageoit par émulation, ruinoient les familles : le Roy y pourvut par une Déclaration du dix-huitiéme Novembre 1633. „ Elle fait défenſe à toutes perſonnes, à commencer huit „ jours après l'Ordonnance publiée, de porter en leurs chemiſes, colets, manchettes, coëffes & autre „ linge, aucune découpure, broderie de fil d'or ou d'argent, paſſemens, dentelles, points coupez „ manufacturez tant dedans que dehors le Royaume, excepté les paſſemens qui ſeront faits dedans le „ Royaume juſqu'à la valeur de neuf livres l'aune ; à peine de confiſcation & de 1500 livres d'amende, „ applicable le tiers aux dénonciateurs, & les deux autres au principal Hôpital de la Ville où les Sen„ tences & Jugemens ſeront rendus. Fait défenſe aux Marchands Lingers & autres, de faire commer„ ce de ces marchandiſes défenduës tant dedans que dehors le Royaume, & de les expoſer en vente a„ près le temps ci-deſſus porté, à peine de confiſcation, de trois mille livres d'amende, & d'être dé„ clarez incapables de faire aucun autre commerce. Ordonne que dans quinzaine ils ſe tranſporteront „ aux Greffes des Juſtices ordinaires des lieux où ils ont leur domicile, pour affirmer & déclarer la quan„ tité qu'ils ont de ces ſortes de marchandiſes, dont ils laiſſeront un inventaire ſigné d'eux, ſur lequel „ les Juges ou autres par eux commis, pourront faire la viſite chez eux, en préſence des Maîtres & „ Gardes de la marchandiſe, ſans qu'ils puiſſent pour raiſon de ce, prendre ni exiger aucun ſalaire. „ Ordonne que les Sentences & Jugemens de confiſcation & de condamnation d'amende contre les „ contrevenans, ſoient executez nonobſtant toutes oppoſitions ou apellations quelconques.

Regiſtre du Parlement du 12. Decembre 1633.

Tous ces Réglemens n'empêcherent point la continuation du luxe : il fut porté à un ſi grand excès, que les plus riches même s'en trouvoient incommodez dans leurs affaires, & qu'ils étoient quelquefois contraints d'avoir recours à de mauvais moyens, pour entretenir une ſi grande & ſi vaine dépenſe. L'imitation de ſemblables déſordres eſt toûjours un mal ſi contagieux, qu'en peu de temps la coûtume autoriſe des ſuperfluitez que chacun a blâmé dans leur naiſſance. La mode s'en établit, & force les plus ſages de ſuivre avec regret, un abus introduit par l'eſprit déreglé de quelques particuliers, & qui eſt devenu public par la trop grande facilité avec laquelle on ſe laiſſe aller à leur mauvais exemple : ainſi l'autorité abſoluë du Souverain, eſt ſeule capable d'y apporter un remede, en réprimant par la crainte des Loix, un mal que l'uſage rend comme neceſſaire à ceux même qui l'improuvent. Ce fut auſſi ſur ces motifs que Louis XIII. rendit une Déclaration le ſeiziéme Avril 1634. „ Elle fait défenſe à toutes „ perſonnes de porter en habits ou autres ornemens, comme baudriers, ceintures, pendans d'épée, „ cordons de chapeaux, aiguilletes, jarretieres, écharpes, nœuds & rubans, aucuns draps, ni toiles „ d'or ou d'argent fin ou faux, porfilures, broderies de perles, ou pierreries, boutons d'or ou d'ar„ gent d'orfevrerie, ni des paſſemens, franges, emboutiſſemens, cordons, canetilles, boutons, velours, „ ſatin, taffetas, ou autres étoffes de ſoye, crêpe, gaze, toiles & linges barrez, mêlez, couverts ou „ paſſez d'or ou d'argent fin ou faux, ou choſes équivalentes ; à peine de confiſcation & de quinze „ cens liv. d'amende, les deux tiers à l'Hôpital, & l'autre tiers moitié au dénonciateur, & l'autre moi„ tié aux Sergens & Archers qui les auront arrêtez.

„ Veut que les plus riches habits ſoient de velours, ſatin, taffetas, & autres étoffes de ſoye ſeule„ ment, ſans aucun enrichiſſement que de deux bandes de broderie de ſoye, ou de deux paſſemens de „ la largeur d'un doigt ſeulement, & qui ne pourront être appliquez ſur les habits des hommes qu'à „ l'entour du colet, & du bas de leurs manteaux, ſur le long & canon de leurs chauſſes, coûtures des „ manches, haut de manches, au milieu du dos, & le long des boutons & boutonnieres, & aux ex„ tremitez des baſques des pourpoints.

„ Qu'à l'égard des femmes, filles & enfans, les galons, paſſemens, ou bandes de broderie ſeront ſeu„ lement appliquées à l'entour du bas, & au devant des robes & des jupes, & ſur le milieu des manches, „ autour des baſques & des corps de robes & jupes.

„ Défend tous autres ornemens, comme paſſemens de Milan, ou autres, de ſatin brodez ; enſemble „ toutes broderies, piqueures, emboutiſſemens, chamarures de paſſemens, boutons, houpes, tortis, cane„ tilles, chaînettes, arrieres-points, cordons, nœuds, & autres choſes ſemblables ; à peine de confiſcation, „ & de quinze cens livres d'amende, applicable comme deſſus.

„ Défend de faire porter aux Pages & gens de livrée d'autres habits que de la laine, ſans aucune ban„ de de velours, ni broderie, mais avec deux galons ſur les coûtures & extremitez de leurs habits ſeu„ lement.

„ Fait défenſe aux Tailleurs, Brodeurs & autres Ouvriers, de faire, ou faire faire aucuns habits & „ choſes, ci-deſſus défenduës, ſur peine d'être déclarez infâmes, privez de l'exercice de leur métier, „ ſans eſpérance d'y pouvoir rentrer, & de trois cens livres d'amende applicable comme deſſus.

„ Ne feront compris dans les défenſes les gardes d'épées, le bout des fourreaux, les boucles des cein-
„ tures, pendans d'épées, baudriers & cordons de chapeaux, toutes leſquelles choſes pourront être
„ d'or ou d'argent.

„ Il fait auſſi défenſe à tous Carroſſiers de faire, vendre ni débiter ,du jour de la publication de cet-
„ te Ordonnance, aucuns carroſſes, ou litieres, brodez d'or, d'argent, ou ſoye, ni chamarrez de
„ paſſemens d'or ou d'argent, paſſemens de Milan, ſatins brodez, ou paſſemens veloutez, ni de faire
„ doubler d'aucune étoffe de ſoye les bottes, mantelets, cuſtodes, bouts & goutieres des caroſſes : leur
„ défend pareillement de faire dorer les bois des caroſſes & litieres ; à peine contre les Carroſſiers &
„ autres Ouvriers contrevenans de cinq cens livres d'amende, de confiſcation, d'être déclarez infâmes
„ & bannis pour cinq ans du reſſort du Parlement, ſans pouvoir jamais exercer aucun métier, les cinq
„ cens livres d'amende & choſes confiſquées applicables comme deſſus.

Par une autre Déclaration de troiſiéme Avril 1636. „ & ſur les mêmes motifs, il eſt fait défenſe de
„ porter aucuns points coupez, ſoit qu'ils ſoient faits dedans ou dehors le Royaume, & aucun paſſe-
„ ment fait dans les Païs étrangers. Permet de porter des paſſemens faits dans le Royaume, de la va-
„ leur de neuf livres l'aune au plus, de la hauteur d'un pouce de Roy ſeulement, & ſans qu'on puiſſe
„ mettre plus d'un paſſement à aucun ouvrage de toile, quand même il n'auroit pas la hauteur d'un
„ pouce de Roy, & qu'il coûteroit moins de neuf livres ; à peine de confiſcation, & de quinze cens
„ livres d'amende, applicable moitié à l'Hotel-Dieu de Paris, & l'autre à ceux qui feront les captures :
„ qu'à l'égard des Marchands qui ſont la principale cauſe du deſordre, il leur eſt fait défenſe, & à tous
„ autres, de faire aucun commerce de paſſemens étrangers, & des points coupez, points de Genes, &
„ points marin faits dedans ou dehors le Royaume ; leur permet ſeulement d'acheter & de vendre des
„ paſſemens faits dans le Royaume, de la hauteur d'un pouce de Roy ſeulement, & de la valeur de
„ neuf livres l'aulne au plus ; à peine de banniſſement pour cinq ans, confiſcation de toutes leurs mar-
„ chandiſes, & de ſix mille livres d'amende, & d'être eux & leurs enfans privez pour jamais d'exercer
„ la Marchandiſe, ni aucune Charge : Enjoint aux Maîtres & Gardes d'y tenir la main, & de faire
„ incontinent rapport à la Police des contraventions ; à peine d'être privez pour leur negligence, d'exer-
„ cer jamais la Marchandiſe.

Ordonnance du Lieutenant Civil au Châtelet de Paris tenant la Police le neuviéme Juin 1636. „ por-
„ tant qu'au préjudice des Edits & Ordonnances du Roy pour la défenſe des paſſemens, points coupez
„ & dentelles, pluſieurs perſonnes ne laiſſent pas d'y contrevenir, en les cachant & détournant de leurs
„ maiſons, pour n'être point ſurpris lorſque les Commiſſaires y vont en viſite ; à quoy ce Magiſtrat
„ voulant pourvoir, il fait défenſe à toutes perſonnes d'acheter, ni de porter aucunes dentelles & paſſe-
„ mens défendus, ſur les peines portées par les Ordonnances : Fait défenſe aux Marchands d'en faire
„ aucun commerce, ni d'en cacher & détourner en aucune maiſon particuliere ; à peine de confiſcation,
„ & de deux mille livres Pariſis d'amende, tant contr'eux que contre ceux qui les retireront, applica-
„ ble un tiers au Roy, un tiers aux neceſſitez de la contagion, & un tiers au Dénonciateur : & pour
„ éviter les contraventions, & ſçavoir à l'avenir les marchandiſes détournées, & celles qui feront a-
„ vouées par les Marchands, ils feront tenus dans huitaine d'apporter leurs inventaires ſignez d'eux, des
„ marchandiſes qu'ils prétendent leur appartenir, & continuer de mois en mois, l'un au Bureau des
„ Gardes de la Marchandiſe, & l'autre au Greffe de la Chambre Civile du Châtelet ; à peine de mille
„ livres Pariſis d'amende contre les contrevenans, & de plus grande s'il y échet. Ordonne aux Com-
„ miſſaires du Châtelet aſſiſtez de leurs Huiſſiers, d'aller par la Ville, & aux maiſons & boutiques des
„ Marchands, pour connoître les contraventions, & en faire rapport à la Police.

Les conquêtes du Mexique & du Perou qui furent achevées l'an 1543. & la découverte de leurs mi-
nes, rendit l'or & l'argent beaucoup plus commun dans l'Europe, au commencement du dix-ſeptiéme
ſiecle, qu'il n'y avoit été auparavant. Le luxe en augmenta auſſi tôt à proportion ; en ſorte qu'au lieu
que cette abondance devoit diminuer le prix de ces métaux, il s'en fit une telle conſommation en diffe-
rens ouvrages, & il en reſta encore une ſi grande quantité pour la fabrique des monnoyes, que le marc
d'or fut porté de cent quarente-ſept livres à trois cens vingt, & celui d'argent de dix-neuf livres à vingt-
cinq.

Cette profuſion en ſuperfluitez, qui ruinoit l'Etat, fut arrêtée à l'égard des habits & des équipages,
par les Ordonnances de Louis XIII. qui viennent d'être rapportées ; il reſtoit encore à réformer les gros
ouvrages d'orfévrerie, & ce Prince y pourvut par ſes Lettres Patentes du vingtiéme Decembre 1636.
„ Elles portent que pour arrêter le luxe & la trop grande ſuperfluité des ouvrages d'or & d'argent qui
„ étoient alors en ſon Royaume, il fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Orfévres, tant de
„ Paris, que des autres Villes, de faire dorénavant aucuns ouvrages cizelez & moulez pour quelque per-
„ ſonne que ce ſoit : Veut qu'il ſoit fait inventaire de tous ceux qui ſe trouveront dans leurs Boutiques,
„ & qu'il ſoit porté au Greffe de la Cour des Monnoyes, pour y avoir recours quand beſoin ſera, afin
„ qu'il n'en ſoit abuſé ; leur défend auſſi de faire pendant un an, & juſqu'à ce qu'autrement par Sa Ma-
„ jeſté en ait été ordonné, aucune vaiſſelle ou ouvrage d'or excedant le poids de quatre onces, ni aucunes
„ pieces de vaiſſelle d'argent excedant quatre marcs pour qui que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe
„ par Lettres Patentes du grand Sceau enregiſtrées en la Cour des Monnoyes ; à peine de confiſcation
„ des ouvrages, cinq cens livres d'amende, fermeture de la Boutique des Orfévres pour la premiere fois,
„ & de punition corporelle en cas de récidive.

L'année preſcrite par cette Ordonnance ſe paſſa, les Orfévres donnerent auſſi-tôt leurs Requêtes pour
avoir la liberté de travailler à des ouvrages de tout poids : cette Requête rapportée au Conſeil, le Roy
ordonna par un Arrêt du ſixiéme Mars 1638. „ qu'il en ſeroit deliberé au premier jour, pour être ſur
„ le tout fait tel réglement pour la commodité publique qu'il appartiendroit : cependant Sa Majeſté per-
„ mit aux Orfévres de faire des baſſins, des éguieres couvertes, de grands plats potagers d'argent, dont
„ les particuliers pourroient avoir beſoin, nonobſtant qu'ils excedaſſent le poids de quatre marcs porté
„ par la Déclaration du 20. Decembre 1636. & fit défenſes de les y troubler.

La permiſſion qui avoit été accordée par les Edits précedens de porter de l'or & de l'argent aux bau-
driers, cordons de chapeaux, aiguillettes, jarretieres, & des dentelles & paſſemens de fil d'une certaine
hauteur,

hauteur, & jusqu'à un certain prix, fut une occasion de rétablir insensiblement tous les autres ornemens quoique défendus. Le luxe fut de nouveau porté à un tel excès, que le Roy prit la résolution d'y pourvoir par une Loy generale & plus étenduë : ce fut la matiere d'une Déclaration du vingt-quatre Novembre 1639.

„ 1. Elle fait défense à tous les Sujets de Sa Majesté, de porter sur leurs habits, baudriers, cordons, „ ceintures, porte-épées, aiguillettes, écharpes, jarretieres, nœuds, rubans, tissus, & tous autres orne- „ mens, aucune étoffe d'or & d'argent, ou barrée & mêlée d'or & d'argent fin ou faux.

„ 2. Comme aussi de mettre sur les habits ou autres ornemens aucune broderie, piqueure, embou- „ tissement, chamarures de passemens, boutons, houpes, chaînettes, porfilures, canetilles, paillettes, nœuds „ de soye, ou d'or, ou d'argent fin ou faux, trait, ou filé, ou de gez, ou choses semblables.

„ 3. De faire appliquer sur les habits ou autres ornemens aucunes pierreries, perles, boutons d'or ou „ d'argent, simple ou doré, cuivre ou laton doré & émaillé, & toute sorte d'orfévrerie.

„ 4. Veut que les plus riches habits soient de velours, satin, taffetas, & autres étoffes de soye, sans en- „ richissement que de deux passemens ou dentelles de soye de hauteur de deux doigts au plus ; lesquelles „ dentelles seront appliquées sur les étoffes des habits sans aucune étoffe entre deux ; sçavoir sur les habits „ d'hommes deux à l'entour du colet & du bas de leurs manteaux, sur le long du Canon de leurs chauf- „ ses, ouvertures des manches, haut de manches, au milieu du dos, le long des boutons & bouton- „ nieres, & aux extremitez des basques, pourpoints ou jupons.

„ 5. Au lieu de passemens, permet de mettre sur les habits quatre rangs au plus de boutons ordinaires „ de soye, & un rang de boutons à queuë aux endroits des habits ci-dessus specifiez.

„ 6. A l'égard des habits des femmes, filles, & enfans portans robes, les passemens y seront appliquez „ ainsi qu'à ceux des hommes, & de la même largeur à l'entour du bas, & au devant des robes & jupes, „ sur le milieu des manches, autour des basques & corps de robes & jupes.

„ 7. Défend de faire porter aux gens de livrée autres habits que de laine, sans autre enrichissement „ que de deux galons sur les coûtures & extremitez des habits seulement.

„ 8. Le tout à peine de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans, les deux tiers à l'Hôpi- „ tal principal, & l'autre tiers au Dénonciateur.

„ 9. Défend aux Tailleurs de contrevenir à cette Ordonnance à peine de confiscation des étoffes & „ habits, & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus, & pour la „ seconde, outre la confiscation & amende, d'être privez de l'exercice de leur métier, & de punition „ corporelle.

„ 10. Défend à toutes personnes de porter sur aucun linge quelque passement & dentelle de fil que „ ce soit, d'y faire appliquer aucune broderie de soye, d'or, d'argent ou de fil, de mettre sous les co- „ lets ou manchettes autre chose que de la toile simple, sans aucune façon ; à peine de quinze cens li- „ vres d'amende, applicable les deux tiers à l'Hôpital, & l'autre tiers avec les ouvrages confisquez, la „ moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux Archers & Sergens qui les auront pris.

„ 11. N'entend comprendre dans les défenses les ouvrages qui se feront pour servir dans les Eglises ; „ permettant aux Ecclesiastiques l'usage de toute sorte de passemens & ouvrages de fil pour leurs rochets, „ surplis, aubes & autres choses necessaires pour le service de l'Eglise.

„ 12. Fait défense aux Marchands de faire aucun commerce de passemens & dentelles, points coupez, „ & autres ouvrages de fil, excepté des passemens de hauteur d'un pouce, qui pourront être faits dans „ le Royaume, & achetez par les Marchands, pour servir seulement aux ouvrages d'Eglise.

„ 13. En cas de contravention par les Marchands ou autres, veut que les marchandises par eux a- „ chetées soient brûlées ; & outre ce, les contrevenans condamnez à 1500. livres d'amende, applicable „ comme dessus. Ordonne de plus, que toute la marchandise des Marchands qui se trouveront avoir „ trafiqué des ouvrages défendus, tant dedans que dehors le Royaume, soit brûlée, & les Marchands „ condamnez à 6000. liv. d'amende, applicable comme dessus, & privez pour jamais de faire aucun „ exercice de marchandise, ni d'exercer aucune Charge.

„ 14. Ordonne que dans quinzaine les Marchands déclareront & affirmeront aux Greffes des Juris- „ dictions ordinaires des lieux où ils demeurent, la quantité qu'ils ont de ces marchandises, dont ils lais- „ seront un inventaire signé d'eux. Enjoint aux Juges de faire sûr cet inventaire visite des marchandi- „ ses en presence des Maîtres & Gardes, sans pour ce exiger aucun salaire.

„ 15 Enjoint aux Maîtres & Gardes d'y tenir la main, & de faire incontinent le rapport à la Police „ des contraventions qui seront faites ; à peine d'être privez pour leur negligence, d'exercer jamais la „ marchandise.

„ 16. Veut que les Sentences & Jugemens des confiscations & amendes qui seront rendus soient exe- „ cutez nonobstant oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

L'Arrêt du Parlement du cinquiéme Decembre 1639. „ qui ordonne l'enregistrement de cette Décla- „ ration, y ajoûte d'iteratives défenses à toutes personnes de porter fraises ou colets, où il y ait tant des- „ sus que dessous aucune découpure de toile, papier, ou velin & peintures, ni de mettre ou faire mettre „ aux linceuls & draps du lit, aucun passement, dentelles, ou points coupez, sur les peines portées „ par la Déclaration.

Le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, Magistrat de Police, rendit une Ordonnance le 10. De- cembre 1639. „ Elle porte que la Déclaration du Roy sera lûë & publiée ; fait défenses d'y contreve- „ nir sur les peines y portées ; & en conformité, enjoint aux Marchands Lingers d'apporter dans quin- „ zaine au Greffe de la Police, l'inventaire signé d'eux, de toutes les marchandises de dentelles, & points „ coupez qui leur appartenoient, à peine de mille livres Parisis d'amende contre chacun des contre- „ venans.

Une autre Ordonnance de ce même Magistrat, du 18. Juin 1640. „ renduë sur le rapport des Com- „ missaires du Châtelet, fait mention que nonobstant tous les soins que ces Officiers avoient pris de „ faire observer la Déclaration du Roy du 24. Novembre 1639. ils ne pouvoient plus répondre des con- „ traventions qui s'étoient faites depuis le départ de la Cour ; que grand nombre de personnes faisoient „ vanité de porter non-seulement des dentelles, mais encore des passemens d'or & d'argent, en allant

„ au Cours ou autres lieux d'assemblées : sur quoy les défenses précedentes furent réiterées ; & il fut „ ordonné aux Commissaires d'y tenir la main, de se transporter au Cours & aux autres lieux d'assem- „ blées, pour découvrir les contraventions, & en faire rapport de jour en jour à la Police.

CHAPITRE VI.

Ordonnances de Louis le Grand contre le luxe.

UNe longue experience a [illegible] connoître que de toutes nos Loix il n'y en a point qui tombent si facilement dans l'oubli, que les Somptuaires : A peine un Edit qui corrige le luxe est-il publié, que le genie de la Nation se porte naturellement à la magnificence, & l'industrie de ses Negocians & de ses Ouvriers invente de nouveaux moyens d'en éluder les dispositions. La mode s'en introduisit insensiblement, & son empire tout bizarre qu'il est, devint plus fort que celui des plus sages Loix. De-là vient cette multiplicité d'Ordonnances qui composent ce Chapitre, & qu'il a toûjours été necessaire pour le bien de l'Etat de renouveller de temps en temps.

La minorité du Roy, & les guerres qui agitoient alors la France, parurent aux amateurs du luxe un temps propre pour s'y abandonner : mais la sage prévoyance de Sa Majesté, secondée des Conseils de la Reine Regente sa Mere, en arrêta le progrès, & en prévint tous les inconveniens. Cela se fit par deux Déclarations des 30. May & 12. Decembre 1644. elles ont été suivies de plusieurs autres qui ont été renduës selon les occurrences : & comme ce sont les Loix sous lesquelles nous vivons, & le dernier Etat de notre Droit François, nous les rapporterons dans leur entier. Les motifs feront assez connoître les occasions qui leur ont donné lieu ; & les Ordonnances des Magistrats que nous y avons jointes, feront juger de l'exactitude avec laquelle toutes les dispositions en ont été executées, & feront suffisamment connoître ce qui doit être encore fait en de semblables occasions.

31. May 1644. Declaration du Roy pour le retranchement du luxe des habits. Re[illegible] au Parlement le 19. Août de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; a tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme il n'y a point de cause plus certaine de la ruine d'un Etat, que l'excès d'un luxe deregle, qui par la subversion des familles particulieres, attire necessairement celle du Public : aussi ne voulons-nous rien obmettre de tout ce qui peut temoigner le desir que Nous avons de prévenir ce mal, & d'en preserver notre Royaume par de bonnes & severes Loix. En quoy Nous nous sommes d'autant plus confirmez, que ce seroit en vain que Nous travaillerions à soûtenir par les armes la gloire & la grandeur de cet Etat, si cependant Nous souffrions qu'il fût affoibli par le dereglement de ceux qui ne gardent aucune mesure en leurs vaines & excessives dépenses. Outre que c'est chose digne de notre soin de ne permettre point qu'au milieu des necessitez publiques, & pendant que la plûpart de nos Sujets sont incommodez par les impôts & les subsides extraordinaires, les autres fassent montre de leurs richesses, & les employent avec profusion en des superfluitez & des vanitez inutiles ; au lieu qu'ils les pourroient plus utilement faire servir au public & les reserver pour le secours de leur Patrie. Pour arrêter donc le cours de ce desordre, & apporter des remedes a ce mal avant qu'il se soit fortifié par la licence & par le temps ; Nous avons consideré que les dépenses ou le Public est plus interessé, se font aux habits, où l'on employe les étoffes & les passemens d'or & d'argent, & aux ouvrages de fil qui viennent des Païs étrangers ; de sorte qu'outre le transport de nos monnoyes employées à l'achapt de telles étoffes, il se consume encore dans notre Royaume une grande quantité d'or & d'argent que l'on convertit en semblables ouvrages, dont il n'en revient au Public aucune utilité, mais au contraire un très-notable prejudice, qui est encore augmenté par l'abus de quelques Marchands, qui fondent les monnoyes pour les faire entrer dans les Manufactures. C'est pourquoy avant que le mal soit plus fort que les remedes, & pour conserver les richesses dans notre Royaume, en empêchant la dissipation des biens de nos Sujets. Nous ne desirons pas seulement de renouveller les Edits qui ont été ci-devant faits contre le luxe, mais encore par la rigueur que Nous y apportons, Nous en voulons procurer l'exacte observation. A CES CAUSES, Sçavoir faisons, qu'après avoir mis cette affaire en deliberation en notre Conseil ; de l'avis de la Reine Regente notre tres-honorée Dame & Mere, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, Nous avons statué & ordonné, statuons & [illegible] presentes ce qui ensuit

PREMIEREMENT.

Faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets, de quelque qualite & condition qu'ils soient, de por- [illegible] ou ornemens, comme cordons, baudriers, [illegible] epees, aiguillettes, écharpes, [illegible] [illegible] ns, tissus, ou tels autres ornemens [illegible] [illegible] d'or & d'argent, ou ba[illegible], ou meslées d'or ou d'argent fin ou faux, à peine de confiscation desdites etoffes, habits & ornemens, & de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers a l'Hôpital des Lieux, l'autre tiers aux Filles de la Magdeleine etablies a Paris, & l'autre tiers aux Officiers qui auront fait les captures.

II.

Comme pareillement défendons de mettre sur lesdits habits, ou autres ornemens, aucunes piqueures, emboutissemens, chamarrures de passemens, boutons, houppes, chaînettes, porfilures, canetilles, paillettes, nœuds de soye ou d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou file, ou de gez, ou autre chose semblable, qui pourront être cousuës & appliquées en forme de broderie, & dont les habits & autres ornemens puissent être couverts & enrichis.

III.

Défendons aussi de faire appliquer sur lesdits habits ou autres ornemens aucunes pierreries, perles, boutons d'or ou d'argent simple ou doré, cuivre ou laton doré ou émaillé, & telle autre façon d'orfevrerie, telle qu'elle puisse être.

IV.

Voulons que les plus riches & somptueux habillemens soient de velours, satin, taffetas, & autres étoffes de soye, sans autre enrichissement que deux passemens ou dentelle de soye de deux doigts au plus, ou d'une bande de broderie de largeur d'un pouce ; lesquelles dentelles ou bandes de broderie seront appliquées sur les etoffes des habits, sans aucune etoffe entre deux ; sçavoir, sur les habits des hommes, deux a l'entour de leur collet & au bas de leurs manteaux, & sur le long & canons de leurs chausses, ouvertures des manches, haut des manches, au milieu du dos & le long des boutons & boutonnieres, & aux extremitez des basques des pourpoints ou juppes.

V.

Et quant aux habits des femmes, filles & enfans portans robes, lesdits passemens ou broderie d'un pouce de largeur y seront appliquez, sans pouvoir mettre aucune étoffe entre deux, ainsi que dessus : sçavoir deux passemens & dentelles de la susdite largeur à l'entour du bas & au-devant des robes & juppes, sur le milieu des manches, autour des basques & corps des robes & juppes.

VI.

Défendons en outre à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire porter à leurs Pages, Laquais & Cochers aucuns habits de soye, ou bandes de velours, satin ou autre étoffe de soye : Voulons qu'ils soient vêtus d'étoffe de laine avec deux gallons sur les coûtures & extremitez des habits seulement.

VII.

Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands, de trafiquer ès Païs étrangers d'aucunes étoffes, passemens d'or ni d'argent, vrai ou faux, ni de faire ou faire faire lesdites étoffes, passemens, franges d'or ni d'argent vrai ou faux en notre Royaume, à peine de confiscation desdits ouvrages, trois mille livres d'amende applicable comme dessus, & d'être déclarez indignes d'exercer ci-après la Marchandise, ni autres Charges.

VIII.

Défendons à tous Tailleurs, Brodeurs, Carrossiers, Selliers, de faire aucuns ouvrages de leur métier où il y ait aucune broderie, passemens, franges d'or ni d'argent, & generalement aucun or ni argent vrai ou faux, a peine de confis-

confiscation desdits ouvrages, quinze cens livres d'amende, & d'être privez ci-après de l'exercice de leur métier; lesdites amendes & marchandises confisquées & applicables comme dessus.

I X.

Desirant pareillement empêcher les dépenses excessives qui se font en passemens, dentelles & autres ouvrages de fil qui viennent des Païs étrangers; Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter huit jours après la publication de la presente Declaration, en leurs linges, collets, manchettes, bas à botter, & generalement en tous autres linges, aucuns passemens, dentelles, entretoiles, points de Gennes, pontignacs, points coupez, ou autres ouvrages de fil quelconques faits ès païs étrangers, à peine contre les contrevenans de confiscation des ouvrages qu'ils porteront, & de quinze cens livres d'amende, applicable comme dessus.

X.

Et d'autant que les Marchands Lingers sont la principale cause du luxe & des dépenses excessives qui se font faites par nos Sujets, Nous leur faisons très-expresses inhibitions & défenses & à tous nos autres Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'achetter ni faire trafic d'aucuns ouvrages de fil faits hors notre Royaume, & à tous ouvriers en linge d'en employer en leurs ouvrages.

X I.

Et en cas de contravention a nosdites défenses par lesdits Marchands, voulons que toute la marchandise dont ils se trouveront avoir trafique hors de notre Royaume, soit brulée, & lesdits Marchands condamnez en six mille livres d'amende, applicable comme dessus, & privez pour jamais de faire aucun exercice de marchandise, ni d'aucune autre charge.

X I I.

Et afin que lesdits Marchands ne prennent occasion de continuer ledit trafic, supposant que ce sont marchandises qu'ils avoient avant notre présent Edit; Voulons & ordonnons que quinzaine après la publication d'icelui, ils se transportent ès Greffes des Jurisdictions ordinaires des lieux où ils seront demeurans & domiciliez; pour la affirmer & déclarer la quantité qu'ils ont pardevers eux desdites marchandises étrangeres, dont ils laisseront un inventaire signé d'eux; sur lequel inventaire enjoignons ausdits Juges ordinaires de faire la visite desdites marchandises en presence des Maîtres & Gardes de la marchandise, sans que pour ce ils puissent prendre ni exiger aucun salaire.

X I I I.

Enjoignons pareillement aux Maîtres & Gardes desdites marchandises, de veiller & tenir la main a ce qu'il ne s'achette & débite aucunes des marchandises & ouvrages défendus, dans les boutiques des Marchands, & faire incontinent le rapport à la Police des contraventions qui seront faites, a peine d'être privez pour leur negligence, de pouvoir jamais exercer la Marchandise.

X I V.

Voulons & entendons que les Sentences & Jugemens des confiscations & amendes, qui seront rendus à l'encontre des contrevenans a nos presentes défenses, soient executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, regisfrer, executer, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & necessaires pour ladite execution; car tel est notre plaisir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le dernier jour de May, l'an de grace mil six cens quarente-quatre, & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente, DE GUENEGAUD; & scellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

2. Decembre 1644. Déclaration du Roy pour le retranchement du luxe des habits & des équipages. Registrée au Parlement le . Janvier 1645.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Considerant combien il importe au bien de notre Etat, que les Réglemens ci-devant faits par notre Edit sur le fait des passemens & autres étoffes d'or & d'argent, soient exactement observez; & que les inexecutions causoient un si grand dommage & un prejudice tel, que le desordre continuant, notre Royaume se trouveroit en peu d'années épuisé de monnoye d'or & d'argent: Etant bien averé par les avis que l'on a eus de divers endroits, que le desir de gagner avoit donné sujet à quelques Villes du Royaume de fondre les especes d'or & d'argent avec un tel excès, que quelques défenses qui ayent été faites, l'on a consommé en la Ville de Lyon seulement jusqu'à la valeur de cent mille livres par semaine, pour employer aux Manufactures d'or & d'argent; en sorte que le commerce d'argent en reçoit une si notable diminution, qu'il ne peut plus continuer. Et d'autant qu'il n'est pas juste que la passion des uns de s'enrichir, & des autres de faire telles inutiles dépenses, soit cause de la ruine de notre Etat, laquelle ne se pourroit eviter s'il n'y étoit apporté un prompt remede: Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce desordre par un bon Reglement, pour ôter a nos Sujets l'usage de l'or & de l'argent, tant en étoffes, qu'aux autres choses qui ne servent qu'au luxe. Et comme ce n'est pas assez pour conserver l'or & l'argent dans l'Etat, d'en empêcher l'usage en choses inutiles; mais qu'il est encore necessaire de tenir la main qu'il ne soit transporté hors le Royaume pour fournir aux achapts des marchandises qui n'apportent aucune commodité, & qui ne servent qu'à contenter la passion de quelques esprits déreglez: Nous avons aussi estimé necessaire de faire des defenses de porter aucuns passemens & ouvrages de fil quels qu'ils puissent être, manufacturez tant dedans que dehors le Royaume; afin qu'en ôtant entierement l'usage des passemens de fil, l'on ôtat le moyen d'en faire venir des Païs etrangers, qui ne se peuvent que difficilement connoître d'avec ceux qui se font dans le Royaume. Or comme l'experience a fait connoître jusqu'icy que tous les Reglemens qui ont eté faits par les Rois nos Prédecesseurs & Nous, ont eté inutiles & sans execution, & n'ont servi qu'a faire voir le mépris de leur autorité, la foiblesse des Magistrats & la corruption des mœurs du siecle, qui a toujours prévalu sur la justice de la Loy. Nous nous sommes resolus, pour donner plus de force aux Loix, & en faire ressentir l'utilité au Public, que Nous nous proposons, d'y ajoûter notre exemple, en executant Nous-mêmes ce que Nous commandons; afin que la même puissance qui le fait connoître necessaire à la raison, le rende desirable a la volonté, & que nos sujets ayent honte de mépriser une Loy que Nous observons Nous-mêmes. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine Regente notre très honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, de notre très-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, de notre tres-cher & très amé Cousin le Cardinal Mazarin: avons fait & faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter aucunes etoffes d'or ni d'argent specifiees en notre Edit du mois de May dernier, verifie en notre Cour de Parlement, que Nous voulons être exactement observé sous les peines portées par icelui. Et afin d'ôter a nos Sujets tout moyen de contrevenir à nos Reglemens, voulons que dans huitaine pour toutes préfixions & délais du jour de la publication des presentes, les Marchands de notre bonne Ville de Paris portent au Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, un Etat par le menu de toutes les étoffes, passemens & autres ouvrages d'or & d'argent qu'ils ont en leurs boutiques & autres lieux; lequel Etat sera certifié d'eux, à peine de confiscation de la marchandise comprise en icelui, en cas que ledit Etat ne soit trouve veritable: avec défense à l'avenir de vendre, troquer ni débiter aucunes desdites marchandises, tant aux Etrangers qu'à nos Sujets, sans notre permission expresse; & a tous Ouvriers de les employer en leurs ouvrages sans ladite permission. Faisons pareillement defenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sans aucuns en excepter, de faire dorer leurs carrosses, chaises ou caleches, ni de faire mettre en iceux aucunes franges, broderies, passemens d'or & d'argent faux ou vray. Et seront tenus nosdits Sujets dans quinzaine après la publication desdites presentes, de faire ôter de leurs carrosses, chaises ou caleches tous les passemens, franges & broderies d'or & d'argent, & en faire effacer les dorures, à peine de confiscation des carrosses, chaises, caleches & chevaux, & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans. Et quant aux passemens & autres ouvrages de fil; enjoignons pareillement à tous Marchands de porter audit Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, huitaine après la publication des presentes, un Etat de tous lesdits ouvrages, certifie par eux, à peine de confiscation, en cas d'omission, de toutes les marchandises contenuës audit Etat; avec défenses à tous nosdits Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, quinzaine après la publication des presentes, de porter aucuns passemens, points-coupez, pontignacts, ou autres ouvrages de fil manufacturez tant dedans que dehors le Royaume; & à tous ouvriers de les employer en aucune sorte & maniere que ce soit; & aux Marchands de vendre & troquer lesdits ouvrages de fil, tant aux Etrangers, qu'à nos Sujets, sans notre permission expresse; à peine de confiscation desdits ouvrages, & autres plus grandes peines s'il y échet. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer selon leur forme & teneur, & le contenu en icelles faire garder & observer inviolablement, sans qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Mandons à notre Procureur General de tenir soigneusement la main à ladite execution; car tel est notre plaisir: en temoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le douziéme jour de Decembre, l'an de grace 1644. & de notre Regne le deuxiéme. Signé, LOUIS, *Et sur le reply*, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente. DE GUENEGAUD. Et scellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

Ces

Ces Réglemens furent exactement observez pendant quatre ou cinq ans ; les troubles civils y donnerent ensuite quelque atteinte, & le luxe commençoit à reprendre le dessus. Le Commerce du Canada qui commençoit en ce temps à s'établir, nous en fit venir des peaux de Castor, & fit naître l'usage des chapeaux de poil, qui se vendoient un prix excessif ; l'or & l'argent devint commun sur les habits & sur les carrosses, & ainsi de tout le reste : Mais aussi-tôt que le calme fut rétabli, le Roy arrêta cet abus par une Déclaration ; voici ce qu'elle contient.

[illegible] Declaration du Roy contre le luxe des habits & des equipages, publiée & affichée le 30. du même [illegible].

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : [illegible] Lettres verront, Salut. [illegible] te dans notre Etat le luxe, qui en consume les meilleures familles, en produisant tous les jours des curiositez vaines & superflues en la [illegible] fait resoudre dès l'entrée de notre Regne à chercher les remedes que Nous aurions cru necessaires pour le reprimer. Par nos Declarations des dernier May & douzième Decembre 1644. Nous aurions reglé tout ce que Nous permettions à nos Sujets pour l'ornement de leurs habits. Mais lors que le Public commençoit à ressentir les commoditez de ce Réglement, l'observation en fut traversée par le malheur des troubles intestins, qui pendant les dernieres années de notre minorité, ont violé en plusieurs m[illegible]. Comme il a plû à Dieu de Nous donner la force d'éteindre les dangereuses factions que nos ennemis avoient suscitées dans le cœur de notre Royaume ; que Nous desirons que la memoire [illegible] sions & les desordres qu'ils ont causez soient entierement reparez : il est principalement necessaire de remettre en vigueur les susdits Réglemens, & de faire observer nos premieres intentions pour la reformation du luxe & des dépenses insupportables qui se font dans l'étoffe & parure des vêtemens, tant au prejudice de l'Etat, dont la richesse di-m[illegible] gent qui se perdent entierement en ces ouvrages, qu'à la ruine de nos sujets, qui se dépouillent imprudemment de leurs biens par ces dépenses excessives ; & particulierement de notre Noblesse, qui par le mauvais exemple, & par une fausse émulation se laisse engager à des profusions qui détruisent les Maisons, & qui font que plusieurs deviennent à charge à l'Etat, perdant les moyens de soutenir le lustre de leur naissance, & de Nous rendre le service qu'ils Nous doivent. A CES CAUSES, & après avoir mis cette af-[illegible] la Reine notre très-honorée Dame & Mere, & notre très-cher frere unique le Duc d'Anjou, plusieurs Princes & autres grands & notables personnages ; de leur avis, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes signées de notre main, ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter [illegible], gands, aiguillettes, écharpes, jarre-[illegible] tels qu'ils puissent être, aucun or ou argent, ou soye mêlée d'or ou d'argent fin ou faux ; à la reserve des boutons d'or-[illegible] sont necessaires, & des cordons de chapeau d'or ou d'argent trait, à peine de confiscation desdites étoffes, habits & ornemens, & de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers à l'Hôpital General des pauvres de ladite Ville, & l'autre tiers aux Officiers qui auront fait les captures.

II.

Comme pareillement défendons de mettre sur lesdits habits ou autres ornemens, tant d'hommes que de femmes, aucunes broderies, piqueures, emboutissemens, chamarrures de passemens, boutons, houppes, chainettes, porfilures, canetilles, paillettes, nœuds de soye ou autres choses semblables, à la reserve d'un seul passement, ou d'un rang de boutons qui pourront être mis aux endroits des coutures & bordures desdits habits.

III.

Défendons, sous les mêmes peines, de mettre sur les habits, tant d'hommes que de femmes, aucuns rubans, aiguillettes, cordons, nœuds & autres garnitures de quelque maniere que ce soit ; excepté aux endroits où tels rubans, aiguillettes ou cordons servent pour attacher ou nouer.

IV.

Et l'égard des passemens & autres ouvrages de fil sur le linge, où l'excès a été jusqu'à present très-grand, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de porter en tous leurs linges aucuns passemens, dentelles, entretoiles, points de Gennes, pontignacs, points-coupez, points de Venise, & autres de quelque nom qu'ils puissent être appellez, ni generalement aucuns ouvrages de fil, à l'exception d'un seul passement ou dentelle de fil, qui pourra être appliqué autour des colets & manchettes des hommes, & colets, mouchoirs & manchettes des femmes.

V.

Et pour moderer la dépense en chapeaux de Castor, laquelle depuis quelque années est augmentée à l'excès ; Nous défendons à tous nos Sujets de porter aucuns chapeaux de quelque poil ou matiere qu'ils puissent être faits, dont le prix excede la somme de quarente livres, ou au plus de cinquante livres ; & à tous Chapeliers d'en faire dorenavant de plus haut prix, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

VI.

Faisons pareillement défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, six mois après la p[illegible], de se servir de carrosses, chaises ou caleches dorées, ni d'y faire mettre aucune frange, broderie, passement d'or ou d'argent, fin ou faux, sous les mêmes peines.

Voulons & entendons au surplus que le present Réglement ait lieu, & que l'observation en soit commencée huit jours après que la publication en aura été faite ; & que les Sentences & Jugemens des confiscations & amendes, qui seront rendues à l'encontre des contrevenans à nos presentes défenses, soient executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Juges ou leurs Lieutenans ; & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer, executer, garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs [illegible] necessaires pour ladite execution. Et d'autant qu'il importe de reprimer incessamment ce luxe, & d'empêcher que nos Sujets au retour de la Campagne ne s'engagent à de nouvelles dépenses, & particulierement en notre bonne ville de Paris, où la verification des Presentes ne peut à present être faite, à cause que notre Cour de Parlement est encore en vacations : Nous voulons néanmoins, & en attendant qu'elles y soient enregistrées, qu'elles soient executées selon leur forme & teneur. Mandons pour cet effet au Prevot de Paris, ou son Lieutenant Civil, d'y tenir la main, & de les faire publier & afficher aux lieux accoûtumez, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance ; Voulant que les Ordonnances & Sentences qui seront par lui rendues à cette occasion, soient executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques : Car tel est notre plaisir : En temoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. Donné à Vincennes le vingt-sixiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens cinquante-six, & de notre regne le quatorziéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queue.

Il est enjoint au Crieur de publier le present Edit, & icelui afficher aux Carrefours & Places publiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait ce 29. Octobre 1656. Signé, DAUBRAY.

La licence se rétablit de nouveau pendant les guerres étrangeres, que la France eut encore à soûtenir : ce fut en ce temps que l'on inventa l'usage des guipures, & des autres ornemens de soye, qui se mettoient sur les habits des femmes, & qui leur coûtoient presque autant que l'or & l'argent : l'on joignit à cette nouvelle mode tous les autres excès du luxe qui avoient été défendus par les Réglemens precedens. Le Roy y pourvut par une Déclaration du 27. Novembre 1660. & ce fut l'un des premiers fruits de la Paix : en voicy les propres termes.

27. Novembre 1660. Declara-tion du Roy, portant re-glement

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les soins de la guerre ne nous ayant pas permis, tant qu'elle a duré, de nous appliquer autant que nous l'aurions souhaité, à reformer le dedans de notre Royaume, nous n'avions pas laissé neanmoins de defendre par divers Edits les depen-

our le etran- hement u luxe es ha- its & s équi- ages. egistrée u Parle- ent le 3. De- mbre 660. ubliée affichée ur la conde is le 20. vril 661.

dépenſes ſuperfluës & le luxe des habits, qui ſont des abus inévitables dans les Etats floriſſans, & qu'on a toûjours tâché de réprimer dans ceux qui ont été les mieux policez: Mais nos défenſes quoique ſouvent renouvellées, n'ont pas produit tout l'effet que nous en attendions, ſoit par la licence de nos armées, où il étoit plus difficile de les faire obſerver, ſoit par l'artifice de ceux qui profitent de ces vaines dépenſes, leſquels au lieu de l'or & de l'argent que nous défendions, inventoient ſans ceſſe d'autres ornemens également ruineux à nos Sujets: A quoy nous reſervant de pourvoir en un temps plus tranquile, nous nous ſommes relachez quelquefois de l'exacte obſervation de noſdits Edits. Mais aujourd'huy qu'il a plû à Dieu de nous redonner la Paix, & avec elle les moyens de veiller plus ſoigneuſement que jamais au bien de nos Peuples, pendant que nous nous appliquons inceſſamment à chercher & pratiquer toutes les autres voyes poſſibles de leur ſoulagement; Nous avons réſolu de couper, s'il ſe peut, ce mal juſqu'en ſa racine, par des défenſes plus exactes, & qui ſoient mieux obſervées, nous y croyant d'autant plus obligez, qu'il intereſſe principalement ceux de nos Sujets, auſquels il ſemble que nous devons une affection plus particuliere, comme étant les perſonnes les plus qualifiées de l'Etat, & toute notre Nobleſſe, que ces ſortes de dépenſes incommodent notablement, aprés celles qu'elle vient de faire dans nos armées, & qu'elle eſt obligée de continuer à la ſuite de notre Cour: A CES CAUSES, aprés avoir fait mettre le tout en déliberation, Nous avons ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, ce qui enſuit.

PREMIEREMENT.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, tant hommes que femmes, de quelque qualité & condition que ce ſoit, de porter à l'avenir, à commancer du premier jour de Janvier prochain, en leurs habits, manteaux, caſaques, juſte-au-corps, robes, jupes, & autres habits generalement quelconques, même en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, aiguillettes, écharpes, jarretieres, gands, nœuds, rubans, tiſſus, ou tels autres ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent fin ou faux, à la reſerve des boutons d'orfévrerie ſans queuë, boutonnieres d'or & d'argent, ni autres agrémens quelconques; & ce aux endroits ſeulement où leſdits boutons ſont neceſſaires; à peine de confiſcation deſdites étoffes, habits & ornemens, & de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers à l'Hôpital des lieux, l'autre tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur, & aux Officiers qui auront fait les captures: N'entendons néanmoins en ce comprendre les caſaques des Gens-d'Armes, & Chevaux-Legers de notre Garde.

II.

Comme auſſi pareillement nous défendons de mettre ſur leſdits habits, tant d'hommes que de femmes, ou autres ornemens, aucune broderie, piquure, chamarrure, guipure, paſſemens, boutons, houpes, chaînettes, paſſepoils, porfilures, cannetille, paillette, nœuds & autres choſes ſemblables, qui pourroient être couſuës & appliquées, & dont les habits & autres ornemens pourroient être couverts & enrichis; Voulant que les plus riches habillemens ſoient de drap, de velours, de taffetas, ſatin, & autres étoffes de ſoye unies ou façonnées, non rebrodées, & ſans autres garnitures que de rubans ſeulement de taffetats, ou de ſatin uni.

III.

Ne pourront en outre nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, à commencer du premier Avril prochain, faire porter à leurs Pages, Laquais, Cochers, & autres Valets vêtus de livrées, aucuns habits de ſoye, ou bande de velours, ſatin, ou autres étoffes de ſoye. Voulons qu'ils ſoient vêtus d'étoffe de laine, avec deux gallons ou paſſemens de la grandeur d'un pouce au plus, ſur les coûtures & extremitez des habits ſeulement.

IV.

Défendons pareillement à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir de caroſſes, littieres, caleches, chaiſes, houſſes, ſelles de chevaux, & fourreaux de piſtolets, où il y ait aucune dorure, broderie d'or, ni de ſoye, frange d'or ou d'argent fin ou faux, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, ſur les mêmes peines que deſſus.

V.

Déſirant pareillement empêcher les dépenſes exceſſives qui ſe font en paſſemens, dentelles, & autres ouvrages de fil, dont la plûpart viennent des Païs étrangers; Nous faiſons expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, & autres perſonnes, à commencer du jour de la publication des Preſentes, de vendre ni débiter aucuns paſſemens, dentelles, entre-toiles, points de Gennes, points-coupez, broderies de fil, découpures, & autres ouvrages de fil quelconques faits aux Païs étrangers, ni autres paſſemens ou dentelles de France, que de la hauteur d'un pouce au plus; à peine de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende applicable comme deſſus. Et pour l'execution des Preſentes, Voulons qu'il ſoit fait exacte perquiſition & recherche dans les maiſons & boutiques des Marchands. Et comme depuis quelque temps l'uſage des canons en bas de toile a été introduit dans ce Royaume avec un excès de dépenſe inſupportable, par la quantité de paſſemens, points de Veniſe, Gennes, & autres ornemens, dont ils ont été chargez; Nous en défendons abſolument l'uſage, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient de toile ſimple, ou de la même étoffe qui eſt permiſe pour les habits, ſans dentelle ni ornemens quelconques; & ce à commencer du premier Janvier. Permettons néanmoins à nos Sujets de ſe ſervir de colets & manchettes ſeulement garnis des paſſemens qu'ils auront lors de la publication des Preſentes, & les uſer pendant un an, ſans pouvoir acheter ni porter ledit temps paſſé, autre paſſement à leurs colets & manchettes, ſinon une ſeule dentelle de la hauteur d'un pouce au plus, fabriquée dans le Royaume; & pourront les Marchands envoyer & tranſporter librement hors du Royaume, ſans payer aucun droit de ſortie, les paſſemens qu'ils auront, d'autre qualité que celle ci-deſſus. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra; que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver inviolablement, ſelon leur forme & teneur: Enjoignons à notre Procureur General & à ſes Subſtituts d'y tenir la main, & de faire toutes les diligences & les requiſitions neceſſaires pour l'execution de ce qu'elles contiennent; Car tel eſt notre plaiſir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre ſcel à ces Préſentes. Donné à Paris le vingt-ſeptiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace 1660. & de notre Regne le dix-huit. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Enſuite de cette Déclaration eſt l'enregiſtrement au Parlement du troiſiéme Decembre 1660. & plus bas cette Ordonnance.

Il eſt enjoint au Juré-Crieur, ce requerant le Procureur du Roy, de lire, publier & faire afficher par-tout où beſoin ſera, pour la ſeconde fois, la Déclaration du Roy ci-deſſus, & Nous en certifier dans le premier jour. Fait ce dix-neuviéme Avril mil ſix cens ſoixante-un.

Signé, D'AUBRAY DE RIANTZ.

Ce retranchement total de tous paſſemens ou autres ornemens de ſoye ſur les habits, ſans diſtinction des Manufactures de France ou étrangeres, avoit jetté dans une extréme neceſſité les Paſſementiers: le Roy en ayant été informé, eut compaſſion de ces pauvres Artiſans, & accorda en leur faveur la Déclaration qui ſuit.

7. May 661. éclara- on du oy, qui terprete lle du 7. No- mbre 660. & rmet de rter rtains ſſemens & den- lles de l & de

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. La licence que donne la guerre ayant favoriſé le luxe dans notre Royaume; nos défenſes quoique de temps en temps renouvellées, n'ont pas été aſſez puiſſantes pour en arrêter le cours; mais ayant plû à Dieu de donner la Paix à notre Royaume, Nous avons auſſi tôt employé tous nos ſoins à regler la Police de notre Etat, & à reformer les abus que les deſordres de la guerre avoient augmentez, ou fait naître: Et comme les dépenſes ſuperfluës qui ſe font en habits, ſont montées à un tel excès, que pour ce dereglement les maiſons les plus puiſſantes ſe trouvent incommodées; Nous avons pour en prévenir les ſuites, confirmé par notre Déclaration du vingt-ſeptiéme Novembre 1660. les Reglemens intervenus ſur ce ſujet, & amplement pourvû au retranchement de ſemblables ſuperfluitez. Mais quelque ſatisfaction que nous ayons reçûë, de voir l'obéiſſance avec laquelle nos Sujets ſe ſont ſoumis à l'execution de nos volontez; néanmoins nous avons été touchez de compaſſion, d'apprendre qu'un grand nombre de pauvres Artiſans, qui tiroient la ſubſiſtance de leurs familles, de la fabrique & manufacture des paſſemens de ſoye, étoient reduits faute d'ouvrages en de grandes neceſſitez: A CES CAUSES, ſçavoir faiſons, qu'en interprétant notre Déclaration du vingt-ſeptiéme Novembre 1660. Nous avons dit & declaré par ces Preſentes ſignées de notre main: Diſons, déclarons, voulons & nous plaît, que nos Sujets puiſſent porter toute ſorte de paſſemens & dentelles, & autres ouvrages de fil, pourvû qu'ils ſoient faits & manufacturez dans notre Royaume; faiſant néanmoins très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de porter aucun paſſement, point de Gennes, de Veniſe, & autres ouvrages de fil, fabriquez dans les Païs étrangers, ſous les peines

ſoye. Regiſtrée en Parl. le 30. Juin 1661.

peines portées par notre Déclaration. Permettons en outre à nos Sujets pour les considérations ci-dessus, de porter des dentelles & autre passemens de soye qui se fabriquent & manufacturent dans notre Royaume, de la hauteur de deux doigts seulement, & qui ne pourront exceder au plus le prix de 40. sols l'aune ; & seront lesdites dentelles ou passemens appliquez sur les étoffes des habits, sans aucune étoffe entre deux ; sçavoir sur les habits d'hommes un passement ou dentelle à l'entour du colet & au bas de leurs manteaux, & sur le long & canon des chausses, ouverture des manches, haut de manches, au milieu du dos, & le long des boutons & boutonnieres, & aux extremitez des basques des pourpoints. Et quant aux habits des femmes, filles & enfans portant robes, lesdits passemens y seront appliquez, sans pouvoir mettre aucune étoffe entre deux ; sçavoir un passement ou dentelle de la susdite largeur, à l'entour du bas, & au devant des robes & jupes, & sur le milieu des manches, au tour des basques & corps de robes & jupes. Faisant en outre très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de faire venir & vendre aucuns ouvrages de fil ou dentelles, & passemens de soye fabriquez hors de notre Royaume ; à peine de confiscation non seulement desdites marchandises étrangeres, mais aussi de toutes celles qu'ils auroient en leurs boutiques, qui seront données par moitié à l'Hôtel-Dieu, & à l'Hôpital General des Villes où seront demeurans lesdits Marchands, & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois ; & en cas de récidive, Nous voulons que lesdits Marchands soient déclarez infâmes, & indignes de faire à l'avenir aucun trafic, ni exercer aucune Charge. Voulons que du jour de la publication des Presentes, lesdits Marchands ayent à déclarer au vrai lesdits ouvrages qu'ils ont de fil, fabriquez ès Païs étrangers, & bailler un Etat signé d'eux au premier Magistrat des Villes où ils sont demeurans, & que lesdits ouvrages soient mis & déposez en un lieu qui sera avisé par les Maîtres & Gardes de la marchandise, qui feront les soumissions pardevant le Magistrat, de ne permettre qu'ils soient vendus à aucun de nos Sujets ; qu'ils en puissent faire venir de nouveaux des Païs étrangers. Enjoignons aux Fermiers des cinq grosses Fermes & leurs Commis, de veiller exactement qu'il ne soit apporté dans notre Royaume, des marchandises de fil & de soye ci-dessus défendues : & en cas que quelques Particuliers soient si osez d'en apporter ou faire venir des Païs étrangers, Nous voulons qu'ils soient confisquez, & les contrevenans condamnez en trois mille livres d'amende, applicable au dénonciateur. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Senéchaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent lire, publier, registrer & executer, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur : Enjoignons à notre Procureur General & ses Substituts, d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & necessaires en cette occasion. Car tel est notre plaisir ; en temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le vingt-septiéme jour de May, l'an de grace 1661. & de notre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, De Guenegaud, & scellé sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

L'usage des dentelles de France étant rétabli, il fit aussi-tôt naître de nouvelles modes, les habits en furent chamarrez, on y ajoûta d'autres ornemens de soye, & insensiblement ils se trouverent encore mêlez d'or & d'argent : cela donna lieu à ces deux Ordonnances, par lesquelles Sa Majesté fait entendre sur cela ses intentions, & renouvella les dispositions des Réglemens.

18. Juin 1663. Ordonnance du Roy, faisant défenses de porter aucuns passemens d'or & d'argent, soit vrais ou faux, publiée par le Juré-Crieur le 20. de même mois.

Sa Majesté ne pouvant plus souffrir, pendant que la Paix lui donne le moyen de réparer les abus que la Guerre avoit introduits dans son Royaume, & de s'appliquer à tout ce qu'elle croit pouvoir servir au soulagement de ses Sujets, que les plus qualifiez d'entr'eux s'incommodent par la dépense excessive où le luxe les engage, & qu'au préjudice de sa Déclaration du vingt-septiéme Novembre 1661. qu'elle avoit fait pour reprimer ce désordre, il soit contrevenu impunément à son intention, & aux defenses y contenuës : Sa Majesté voulant qu'elle soit desormais exactement observée, fait de nouveau très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes tant hommes que femmes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter aucun ornement d'or ni d'argent trait, soit vrai ou faux, sur leurs habits, manteaux, casaques, juste-au-corps, robes, jupes, & autres habits generalement quelconques, ni même en leurs cordons de chapeaux, baudriers, ceintures, porte-épées, aiguillettes, écharpes, jarretieres, gands, nœuds & rubans ; à la reserve des boutons & boutonnieres d'orfévrerie d'or & d'argent, dont elle permet l'usage aux endroits seulement où ils seront necessaires ; à peine de confiscation de tout ce qui se trouvera sur eux contraire à la Presente & à la susdite Declaration, & des autres peines y contenuës. Mande & ordonne Sa Majesté au Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, & à tous autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à l'observation de la présente Ordonnance, & de la faire publier à son de trompe & cri public, & afficher par tous les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce que nul n'en puisse ignorer. Fait à Paris le dixhuitiéme Juin 1663. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, De Guenegaud.

29. Decembre 1664. Ordonnance du Roy, portant Reglement pour les passemens, dentelles, & autres Ouvrages de soye, d'or & d'argent, fabriquées hors le Royaume, publiée par le Juré Crieur le 30. du même mois.

Sa Majesté par ses Lettres de Déclaration du vingt-septiéme jour du mois de Novembre mil six cens soixante, registrées en sa Cour de Parlement de Paris le treiziéme Decembre ensuivant ; Et par autres ses Lettres de Déclaration du vingt-septiéme May 1661. données en interprétation des precedentes, aussi enregistrées en ladite Cour le trentiéme Juin de ladite année 1661. auroit fait des Réglemens pour réformer le luxe qui s'étoit glissé au fait des habillemens, & les abus qui y avoient été introduits par la licence de la guerre, au grand préjudice du bon ordre & police qui doit être gardé dans un Etat, & à la ruine des Sujets de Sa Majesté : Mais Sa Majesté voyant avec deplaisir que la vanité qui regne dans la plûpart des esprits, & l'avarice des Marchands & des Ouvriers, ont rendu presque inutiles les soins que l'on a apportez jusques ici pour l'observation desdites Déclarations, plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe y contrevenans journellement, & particuliérement au premier article de ladite Déclaration du mois de Novembre 1660. en ce que non seulement l'on met sur les habillemens au pied, & entre les passemens & dentelles dont ils les font chamarrer, des agremens veloutez, houpes, ferluches à rozette, à cartizanne, passe-poils, chaînettes, porfilures, broderies, & d'autres sortes, même y mêlant de l'or & de l'argent ; mais aussi portent des passemens & dentelles de soye beaucoup plus hautes & de plus grand prix qu'il n'est permis par ladite Declaration du vingt-septiéme May 1661. Qu'en outre les femmes font chamarrer leurs robes & jupes par lez, & quarts de lez, ce qui va jusqu'à l'excès, & cause des depenses superfluës : Sa Majesté voulant arrêter le cours de tels abus & contraventions si manifestes & si publiques à ses Réglemens, & en empêcher la continuation ; Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdites Declarations des vingt-septiéme Novembre 1660. & vingt-septiéme May 1661. seront executées selon leur forme & teneur ; & ce faisant, a defendu & defend très-expressément à toutes personnes tant hommes que femmes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter à l'avenir sur leurs habits, manteaux, casaques, juste-au-corps, robes, jupes & autres habillemens generalement quelconques, même en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-epées, aiguillettes, écharpes, jarretieres, gands, nœuds, rubans tissus, ou tels autres ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent fin ou faux, ni aucunes boutonnieres ou agrémens soit veloutez, houpez, ferluches à rozette & cartizanne, passe-poils, chaînettes, porfilures, broderies, & tous autres generalement quelconques, à peine de confiscation desdites étoffes, habits, & ornemens, & de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers à l'Hôtel-Dieu, l'autre tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur, & aux Officiers qui auront fait les captures : N'entend néanmoins Sa Majesté en ce comprendre les boutons d'orfevrerie, lesquels pourront être mis sans queuë, boutonniere ni agrément quelconque, aux endroits seulement des habillemens où ils seront necessaires : N'entend non plus comprendre Sa Majesté dans les susdites défenses, les casaques des Gens d'Armes & Chevaux-Legers de la Garde de Sa Majesté, ni les juste-au-corps des Officiers des Troupes servans près de sa Personne, & des Seigneurs & Gentils-hommes de sa Cour & suite, ausquels Sa Majesté aura permis par ordre ou brevet signé d'Elle, & contre-signé de l'un de ses Secretaires d'Etat, & de ses Commandemens, de pouvoir porter de l'or & de l'argent, soit galon, dentelle ou broderie sur lesdits juste-au-corps. Defend aussi très-expressément Sa Majesté à toutes personnes, sans nul excepter, de porter sur leurs habits aucun passement, dentelle, & autres ouvrages de soye qui auront été fabriquez hors du Royaume, ni qui soient plus hauts que de deux doigts, & de plus grand prix que de quarente sols l'aune, ni d'en faire appliquer sur les étoffes des habits aux lez, demi-lez, & quarts de lez, mais seulement aux endroits specifiez par ladite Déclaration du vingt-septiéme May 1661. laquelle ainsi que celle dudit jour vingt-septiéme Novembre 1660. Sa Majesté veut être gardée & observée exactement par toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur les peines y contenuës. Mande & ordonne Sa Majesté au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil de tenir la main à l'exacte observation de la Presente, & de la faire publier & afficher ès Carrefours & lieux publics

blics de ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait à Paris le 29. Decembre 1664. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, DE GUENEGAUD.

Il eſt enjoint à Canto Juré Crieur du Roy, de publier l'Ordonnance ci-deſſus, & icelle afficher aux lieux ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait ce trentiéme Decembre 1664. Signé, d'AUBRAY.

La guerre recommença contre l'Eſpagne, pour maintenir les droits de la Reine ſur les Païs-Bas au mois de May 1667. les grandes occupations que cela donna au Roy à la tête de ſes Armées ou dans ſes Conſeils, n empêcherent pas que Sa Majeſté ne s'appliquât aux autres ſoins du bien public; le luxe recommençoit de paroître, & il en ordonna la réforme par une Déclaration du 17. Novembre 1667. Voici ce qu'elle contient.

[...] d'argent ni même des dentelles de fil des Pays étrangers, regiſtrée en Parlement le 23. Novembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Les dépenſes exceſſives qui ſe font en paſſemens & autres ornemens d'habits ayant toûjours été fort prejudiciables aux familles particulieres & au Public, Nous avons à l'exemple des Rois nos Prédeceſſeurs, fait publier des Réglemens pour en moderer le luxe: mais quoique par nos Declarations des 27. Novembre 1660. & 27. May 1661. & notre Ordonnance du 29. Decembre 1664. en confirmant les precedens Réglemens, Nous y ayons apporté tous les accommodemens convenables pour en faciliter l'execution; neanmoins la licence que cauſe la guerre, favoriſant le cours de ces ſuperfluitez; & les grandes occupations de notre derniere Campagne de Flandres Nous ayant empêché de donner nos ſoins pour l'obſervation de cette Police, ces déſordres ont paſſé à de très-grands excès: Et comme ils intereſſent les principales familles de notre Etat, & particulierement notre Nobleſſe, dont Nous avons notable interêt de conſerver la ſplendeur & le bien, & d'empêcher qu'après les dépenſes qu'elle vient de faire dans nos Armées, elle ne devienne incommodée par ces ſuperfluitez, dont le mauvais exemple ne ſe communique que trop, & ſe trouve enfin hors d'etat de Nous continuer le ſervice que Nous en recevons continuellement, & que Nous avons ſujet de Nous en promettre: A quoi étant neceſſaire de pourvoir par le renouvellement de nos défenſes, & une plus exacte obſervation d'icelles. A CES CAUSES, & autres conſidérations à ce Nous mouvans, après avoir fait voir en notre Conſeil les Déclarations des 27. Novembre 1660. & 27. May 1661. enſemble notre Ordonnance du 29. Decembre 1664. De l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné; & par ces Preſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit. C'eſt à ſçavoir, Que conformément à nos precedents Réglemens, Nous avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſones, tant hommes que femmes, de quelque qualité & condition que ce ſoit, de porter ci après, a commencer du premier Decembre prochain, en leurs habits, manteaux, caſaques, juſte-au-corps, veſtes, robes & autres vêtemens generalement quelconques, même en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, echarpes, aiguillettes, gands, nœuds, rubans, tiſſus & autres ornemens de leurs perſonnes, aucunes étoffes, d'or ou d'argent, ſoit fin ou faux, à l'exception des boutons d'orfévrerie, ſans queuë, boutonnieres d'or ou d'argent ni autres agrémens quelconques, & ce aux endroits ſeulement où les boutons ſeront neceſſaires, à peine de confiſcation des étoffes, & de quinze cens livres d'amende, applicable le tiers à l'Hôpital des lieux, l'autre tiers a l'Hôpital General, & l'autre tiers aux dénonciateurs & Officiers qui auront fait la capture; n'entendons néanmoins en ce comprendre les caſaques des Gardes de notre Corps, Gens-d'armes, & Chevaux-Legers de notre Garde, ni les juſte-au-corps des Officiers des Troupes ſervans près de notre Perſonne, & des Seigneurs & Gentilshommes de notre Cour, auſquels Nous avons permis d'en porter par ordre ou par brevet. Défendons en outre très-expreſſément à toutes perſonnes, tant hommes que femmes, de porter aucuns paſſemens, dentelles, ni autres ouvrages de fil facturez a Veniſe, Gennes, & autres Païs étrangers, ſous ſemblables peines de confiſcation & d'amende, applicable comme deſſus; & à tous Marchands & autres perſonnes d'en faire venir dans notre Royaume, en vendre ou débiter, ſoit par eux ou par perſonnes interpoſées au payement de laquelle les contrevenans ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, applicable comme deſſus. Et pour découvrir avec plus de facilite les contraventions qui pourroient être apportées à l'execution des Preſentes, Voulons & Nous plaît que le Lieutenant de Police puiſſe ſe tranſporter ou faire tranſporter les Commiſſaires au Châtelet, dans les boutiques & magaſins des Marchands, pour y faire les viſites & perquiſitions qu'ils jugeront neceſſaires, & y être pourvû par le Lieutenant de Police, même par clôture des boutiques des Marchands qui auroient contrevenu, ainſi & pour tel temps qu'il aviſera, ou autres peines portées par nos précedens Réglemens. Et voulons que les Jugemens qui ſeront rendus pour raiſon de ce par ledit Lieutenant de Police ſoient executez nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans qu'en les recevant, l'execution en puiſſe être ſurciſe par aucune défenſe. N'entendons néanmoins comprendre aux défenſes portées par ces Preſentes, les ouvrages de ſoye ou de fil facturez dans notre Royaume, dont nos Sujets pourront continuer l'uſage, & les Marchands les vendre & debiter en toute liberté comme par le paſſé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, à notre Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant de Police audit lieu, Baillis, Senéchaux, Juges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Enjoignons à notre Procureur General, ſon Subſtitut au Châtelet de Paris, & à tous autres d'y tenir la main, & de faire toutes les diligences & requiſitions neceſſaires pour l'execution des Preſentes; car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Données à Paris le dix-ſeptieme jour de Novembre, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſept, & de notre Regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Le Lieutenant General de Police prit enſuite un fort grand ſoin de faire executer ces Réglemens; voici quelques-unes des Ordonnances qu'il rendit à cette occaſion.

13 Avr. 16[..]. Ordonnance pour l'execution des Edits concernant le luxe, publiée & affichée le 15. du même mois.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par le Procureur du Roy, que Sa Majeſté ayant par pluſieurs Edits, Déclarations & Réglemens defendu à toute ſorte de perſonnes, tant hommes que femmes, de porter ſur leurs habits aucuns paſſemens, étoffes ou autres ornemens d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons & boutonnieres d'orfévrerie aux endroits où ils peuvent être neceſſaires, & ce ſous des peines rigoureuſes. Ces defenſes auroient été pendant quelque temps aſſez exactement obſervées, juſqu'à préſent, qu'il eſt averti que pluſieurs perſonnes en cette Ville portent publiquement ſur leurs vêtemens des paſſemens, dentelles & autres ornemens d'or & d'argent, au préjudice des défenſes & contre l'intention de Sa Majeſté, qui a voulu par ſes Réglemens, non-ſeulement réprimer l'excès du luxe & les dépenſes ſuperfluës, mais encore empêcher la conſomption de l'or & de l'argent qui ſe perdent à cette ſorte d'ouvrages. Et d'autant que par les mêmes conſiderations il a plû à Sa Majeſté de défendre l'uſage des dorures aux carroſſes, chaiſes ou caleches; & que par un abus & avec une licence inſupportable, pluſieurs perſonnes oſent publiquement y contrevenir; Requeroit, pour arrêter le cours d'un tel déſordre, que les défenſes portées par leſdites Déclarations, Edits & Ordonnances fuſſent de nouveau publiées & reïterées, & autrement par Nous pourvû ainſi que de raiſon. Nous ayant égard audit requiſitoire, ordonnons que les Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens des 26. Octob. 1656. 27. Novembre 1660. 27. May 1661. 18. Juin 1663. 29. Decemb. 1664. 17. Nov. 1667. ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Et en conſéquence faiſons itératives & très-expreſſes défenſes à toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, autres que les perſonnes exceptées par leſdites Déclarations & Réglemens, de porter en leurs manteaux, caſaques, veſtes & juſte-au-corps, robes, jupes & autres habillemens generalement quelconques; même en leurs cordons, baudriers, ceintures, porte-épées, aiguillettes, écharpes, jarretieres, gands, nœuds, rubans, tiſſus & dentelles, ou tels autres ornemens, aucunes étoffes d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons & boutonnieres d'orfévrerie aux endroits où ils ſont néceſſaires, à peine de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôtel-Dieu, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur. Comme auſſi, & ſous les mêmes peines, faiſons défenſes à toute ſorte de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir trois mois après la publication des Preſentes, de carroſſes, litieres, chaiſes ou caleches dorées, en tout ou en par-

partie. Et afin que les Réglemens faits par Sa Majeſté ſoient d'autant plus exactement obſervez, faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes a tous Maîtres Tailleurs d'habits & Brodeurs, d'appliquer aucunes dentelles & paſſemens, broderies ou galon d'or ni d'argent, fin ou faux, ſur aucunes étoffes ou habits, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende contre leſdits Maitres Tailleurs d'habits & Brodeurs qui ſeront ſurpris en contravention. Comme auſſi faiſons pareilles defenſes à tous Maîtres Selliers, Caroſſiers, Peintres, Doreurs & tous autres d'appliquer aucunes dorures ſur les corps ou train des caroſſes, litieres, chaiſes ou caleches, ſous ſemblable peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende tant contre ceux qui auront fait leſdites dorures, que contre ceux qui auront donne ordre de les appliquer. Et ſera la preſente Ordonnance ſignifiee a la diligence & requête du Procureur du Roy, aux Jurez des Maîtres Tailleurs d'habits, Brodeurs, Selliers, Carroſſiers, Peintres & Doreurs, & affichee dans leurs Chambres de Communauté, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Mandons aux Commiſſaires du Chatelet de tenir la main à ce qu'elle ſoit executee; & en conſequence, qu'ils ayent à faire ſaiſir les habits, vêtemens & autres choſes qu'ils trouveront contraires aux Edits & Declarations du Roi, & à nous faire leurs rapports des contrevenans à la préſente Ordonnance, laquelle ſera auſſi lüe, publiee & affichée par les cantons, carrefours, & places publiques de cette Ville & Fauxbourgs en la maniere accoûtumee, & executee nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le treiziéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ.

SAGOT, Greffier.

9. Juillet 1669. Ordonnance de Police, portant defenſes à toutes ſortes de perſonnes de ſe ſervir d'aucuns carroſſes, litieres, chaiſes ou caleches dorees en tout ou en partie, d'or fin ou faux, publiée & affichee le 15. du meme mois.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par le Procureur du Roy, que Sa Majeſté ayant defendu par ſes Declarations l'uſage des dorures aux carroſſes, chaiſes & caleches; & en conſequence défenſes ayant ete auſſi faites par notre Ordonnance du 13. Avril dernier, a toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puſſent être, de ſe ſervir trois mois après la publication de ladite Ordonnance, de carroſſes, litieres, chaiſes ou caleches dorées en tout ou en partie; pluſieurs particuliers qui n'ont encore ſatisfait à ladite Ordonnance, ſeroient à la veille de ſe voir expoſez à la rigueur des peines établies contre les contrevenans, ſi pour leur donner plus de moyen de ſatisfaire, & faire ôter leſdites dorures des caroſſes, litieres, chaiſes ou caleches dont ils ſe ſervent journellement, le délay de trois mois n'étoit encore prorogé. Et ſe trouvant d'ailleurs neceſſaire de réiterer leſdites defenſes, requeroit que ſur ce il fût par Nous pourvû. Nous ayant égard audit requiſitoire, faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualite & condition qu'elles ſoient, de ſe ſervir, après le dernier jour du preſent mois de Juillet, d'aucuns carroſſes, litieres, chaiſes ou caleches dorees, en tout ou en partie, d'or fin ou faux, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende. Comme auſſi faiſons très-expreſſes & iteratives defenſes à tous Maitres Selliers, Carroſſiers, Peintres, Doreurs & tous autres d'appliquer aucunes dorures fines ou fauſſes, bronzées & faites avec cuivre ou un autre metail ſur les corps ou trains des caroſſes, litieres, chaiſes ou caleches, ſous ſemblables peines, d'amende & de confiſcation pour la premiere fois, & de privation de la Maitriſe en cas de recidive. Et ſera la preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par les cantons, carrefours & places publiques de cette Ville & Fauxbourgs, en la maniere accoutumee, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, attendu ce dont il s'agit; même ſignifiee à la diligence & requête du Procureur du Roy, aux Jurez des Communautez des Maîtres Selliers, Carroſſiers, Peintres & Doreurs, afin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le neuviéme jour de Juillet mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, DE LA REYNIE.

DE RIANTZ. COUDRAY, Greffier.

14. Fevr. 1670. Ordonnance de Police pour l'execution des Edits & Déclarations concernant le luxe, publiée & affichee le 21. du même mois.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par le Procureur du Roy, que ſur diverſes conſiderations importantes, Sa Majeſte ayant par ſes Edits, Déclarations & Réglemens défendu a toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes; de porter ſur leurs habits aucuns paſſemens, étoffes ou autres ornemens d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons & boutonnieres d'orfevrerie aux endroits où ils peuvent être neceſſaires, & ce ſous diverſes peines: & Sa Majeſté ayant eté informée de pluſieurs contraventions auſdits Edits, & voulant qu'ils fuſſent étroitement obſervez à l'avenir, il lui auroit plû de nous ordonner d'y tenir la main; & en conſequence Nous aurions dès le mois d'Avril de l'annee derniere, conformément à la volonte de Sa Majeſte, reiteré les mémes defenſes: mais comme elles n'ont pu empêcher qu'il n'y ait eu encore depuis diverſes contraventions, & qu'il importe d'en arrêter le cours, même par les voyes les plus rigoureuſes, afin, ſuivant l'intention de Sa Majeſte, d'empêcher l'excès du luxe, & que la richeſſe de l'Etat ne diminuë par la grande conſomption qui ſe fait de l'or & de l'argent qu'on employe ſur les habits en ornemens ſuperflus: Requeroit qu'il fût ſur ce par Nous pourvû. Nous, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roy, & conformément aux Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens des 26. Octobre 1656. 27. Novembre 1660. 27. May 1661. 18. Juin 1663. 20. Decembre 1664. 17. Novembre 1667. 28. Juin 1668. & à notre Ordonnance du 13. Avril 1669. Faiſons iteratives & très-expreſſes défenſes a toutes ſortes de perſonnes, tant hommes que femmes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que celles exceptees par leſdits Réglemens, de porter en leurs habits & ſur leurs manteaux & caſaques, veſtes & juſte-au-corps, robes, juppes & autres habillemens generalement quelconques, même en leurs baudriers, écharpes, ceintures, porte-épées, aiguillettes, jarretieres, gands, nœuds, rubans, tiſſus, dentelles, franges, cordons, bordures de chapeaux, ou autres ornemens, huitaine après la publication de la préſente Ordonnance, aucunes étoffes & ouvrages d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons & boutonnieres d'orfévrerie, aux endroits ſeulement ou ils ſont neceſſaires, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende. Comme auſſi & ſous les mêmes peines, faiſons defenſes à tous Marchands Merciers, Chapeliers, Maîtres Frangers, Boutonniers & tous autres faiſant commerce deſdites etoffes & ouvrages d'or ou d'argent, d'en expoſer à l'avenir aucunes en vente dans leurs boutiques ou magaſins; & à tous Maîtres Tailleurs & Brodeurs de les attacher ou appliquer ſur aucuns habits, ſoit pour homme ou pour femme, à peine contre leſdits Tailleurs ou Brodeurs de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de la Maîtriſe en cas de récidive. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de ſaiſir leſdites étoffes & marchandiſes d'or ou d'argent qui ſeront ci-après expoſees en vente, & de Nous faire leurs rapports des contraventions à la preſente Ordonnance, laquelle ſera executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & à la diligence du Procureur du Roy, ſignifiée aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & aux Jurez des autres Communautez, lûë & affichée en leurs Bureaux & Chambres deſdites Communautez, & publiée aux lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quatorziéme jour de Février 1670. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ.

SAGOT, Greffier.

Après tant de Réglemens pour réformer le luxe des habits & des équipages, il reſtoit encore à pourvoir aux ſuperfluitez des gros ouvrages d'orfévrerie, dont l'Etat & les fortunes des particuliers ſouffroient un préjudice beaucoup plus conſiderable. Louis XII. les avoit défendus l'an 1506. & Louis XIII. avoit renouvellé ces défenſes l'an 1636. Les Orfévres par l'interêt de leur Commerce avoient autant de fois obtenu la révocation des Edits qui en avoient retranché l'excès: chacun de ces differens Réglemens a été rapporté en ſon lieu & ſous ſon époque, où il peut être vû. Ainſi la liberté ayant été laiſſée aux Orféveres de travailler à tels ouvrages & de tels poids que bon leur ſembloit, les amateurs du luxe en avoient abuſé; l'argent avoit été prodigué à un tel point, que ce n'étoient plus des baſſins, des plats & d'autres vaiſſelles neceſſaires, mais des tables, des gueridons, des chenets, des grilles de feu, des cabinets & d'autres meubles qui en étoient fabriquez. L'or à proportion n'étoit pas mieux menagé, il n'y avoit ſur cela d'autres bornes que celles de la Fortune; les conditions n'étoient pas diſtinguées: un auſſi grand déreglement demandoit un puiſſant remede, & le Roy y pourvut par la Déclaration qui ſuit.

LOUIS

Avr. 2, lara- du ,por- ré- ent les ra- d'Or- rerie. istrée Conr Mon- s, le ay de ême té.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme l'abondance de l'or & de l'argent dans le Commerce est une des marques plus assurées du bon ordre & de la prosperité d'un Etat; aussi le mauvais usage qui s'en fait en superfluitez dans les familles particulieres en est une de leur dereglement, & de la ruine qui en est presque inseparable. C'est ce que les Loix somptuaires ont voulu empêcher dans les Etats les mieux policez, & ce qui a donné lieu à diverses Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs, dans tous les temps, par lesquelles ils ont reglé le poids de la vaisselle & ustancile d'or & d'argent, défendu d'en employer en dorures, peintures, broderies, étoffes & emmeublemens, & dont même aucuns en ont interdit l'usage à tous autres qu'aux Princes, & pour le service divin. Mais le luxe a tellement gagné par tout dans la licence des derniers temps; que ces profusions absorbent aujourd'huy la meilleure partie du patrimoine des familles, qui se consomment par l'abus qu'elles font de leur propre bien, qui pourroit apporter au Royaume & à eux-mêmes des avantages considerables, si suivant sa plus naturelle destination, ce fonds étoit porte dans le Commerce. A quoy étant necessaire de pourvoir, à l'exemple du Reglement que Nous venions de faire pour les tables des Officiers de nos Armées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû les Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, concernant la réformation du luxe; & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons fait, & par ces presentes signées de notre main, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Orfévres & Ouvriers de fabriquer & exposer, ni vendre aucune vaisselle d'or servant à l'usage de la table, de quelque poids que ce puisse être; & pareillement de fabriquer, exposer, ni vendre aucuns bassins d'argent excedans le poids de douze marcs, ni des plats excedans le poids de huit marcs, ni toutes autres vaisselles & pieces d'argenterie pour l'usage des tables, excedans ledit poids de huit marcs. Leur faisons pareillement défenses de fabriquer, exposer ni vendre des buyres, seaux, cuvettes & autres vases d'argent servans d'ornement de buffet, ni chenets, feux d'argent, braziers, chandeliers à branches, girandoles, plaques à miroirs, miroirs, cabinets, tables, gueridons, panniers, corbeilles, vases, urnes, & tous autres ustanciles d'argent massif, ou appliqué sur bois, cuirs & autres matieres, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, applicable, sçavoir un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur; & outre, de punition corporelle en cas de récidive; à l'exception toutefois des ornemens d'argenterie des Eglises, qui seront fabriquez en la maniere accoûtumée, & sans limitation des poids. Enjoignons à toutes personnes qui ont de la vaisselle, pieces d'argenterie, meubles & ustanciles d'or & d'argent de la qualité & poids ci-dessus defendus, de les porter, pendant six mois, du jour de la publication des presentes, en nos Monnoyes, pour y être converties en especes, & leur en être délivré la valeur, sans qu'ils soient tenus de Nous payer aucun droit de Seigneurie, que Nous leur avons remis de grace, pendant ledit temps seulement; & à faute de s'en défaire dans ledit temps de six mois, & icelui passé, il y sera par Nous pourvû. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Reglemens, ausquels Nous avons derogé & dérogeons; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à saint Germain en Laye le vingt-sixiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-douze, & de notre Regne le vingt-neuviéme, Signé, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Sur la fin de cette même année 1672. & pendant six à sept ans que la France fut en guerre contre l'Empire, l'Espagne, & la Hollande, le luxe fit à son ordinaire de nouveaux efforts pour se rétablir; il y eut de temps en temps des modes inventées qui surpassoient en dépenses superfluës tout ce qui avoit été défendu par les Edits. Le Roy toûjours attentif au bien de son Etat, donna ses ordres au Magistrat de Police, d'arrêter le progrès de cette licence; & voicy quelques-unes des Ordonnances que ce Magistrat fit publier en semblables occasions.

Jan- r, 3. don- nce con- le lu- , pu- e & chée le me r.

SUR ce qui nous a été representé par le Procureur du Roy, qu'après les défenses si souvent réiterées par plusieurs Edits & Déclarations, de porter des ornemens d'or ou d'argent sur les habits, il y avoit toûjours sujet d'esperer que l'usage en seroit entierement aboli, & le luxe à cet égard considerablement diminué: mais le desir du gain ayant fourni des inventions nouvelles presque au même temps de la réformation; & la vanité de ceux qui devoient le plus ressentir les bons effets de ces sages Reglemens, leur ayant aussi fait recevoir les nouveaux moyens qui leur ont été donnez de s'engager en des depenses excessives & superflues; toutes les défenses qui ont été faites jusqu'à present, après avoir été quelque-temps observées, n'ont fait ce semble qu'augmenter dans la suite la licence & la profusion. Et parce que cet abus pourroit enfin causer, avec la ruine de plusieurs familles, la diminution d'une des principales forces de l'Etat, par la dissipation prodigieuse qui se fait tous les jours des matieres d'or & d'argent en ornemens inutiles: Il a plû à Sa Majesté de nous ordonner non-seulement d'en renouveller les défenses, mais encore d'employer de nouveaux moyens pour les faire observer également à toutes sortes de personnes sans aucune distinction. Et après des ordres si précis, étant bien raisonnable de présumer que les personnes de la premiere qualité s'empresseront à donner l'exemple de l'obéissance qui est dûë à la volonté de Sa Majesté dès qu'elle leur sera connuë, & que les gens d'une autre condition devront croire après cela qu'il pourroit y avoir quelque espece de honte pour eux à se servir des étoffes & des ornemens dont l'usage autrefois n'étoit permis qu'aux Princes: Le Procureur du Roy Nous a requis de vouloir par les voyes ordinaires informer le Public de la volonté expresse de Sa Majesté, afin que chacun soit dûëment averti des diligences & des recherches qu'elle entend qui soient faites pour empêcher l'usage & le débit des étoffes d'or & d'argent; & qu'au cas qu'il se trouve ci-après quelques personnes, de quelque qualité ou condition qu'elles puissent être, qui osent contrevenir aux défenses qui seront faites, soit en portant des étoffes, ou ornemens d'or ou d'argent, soit en continuant d'en faire commerce; Sa Majesté a donné tous les ordres qui sont necessaires pour les réduire à l'execution précise de ses Reglemens. Nous, faisans droit sur ladite remontrance, en consequence des ordres exprès de Sa Majesté, de ses Edits & déclarations, Arrêts & Ordonnances; faisons très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qui sont exceptées par la Déclaration du 17. Novembre 1672. de pôrter, après la publication de la presente Ordonnance, sur leurs habits, manteaux & casaques, vestes & juste-au-corps, robes, juppes & autres habillemens generalement quelconques, même en leurs baudriers, écharpes, ceintures, porte-épées, aiguillettes, jarretieres, gands, manchons, nœuds, rubans, tissus, dentelles, franges, cordons, ou autres ornemens, aucunes étoffes & ouvrages d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons sans queuë & boutonnieres d'orfévrerie aux endroits où ils sont necessaires seulement, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende: Comme aussi & sous les mêmes peines, faisons défenses à tous Marchands Merciers, Maîtres Frangers, Boutonniers & tous autres, de faire aucun commerce desdites étoffes & marchandises d'or ou d'argent, d'en tenir aucunes dans leurs magasins ou boutiques, ni de les exposer en vente; & à tous Maîtres Tailleurs & Brodeurs, & autres, de les attacher sur aucuns habits, soit pour homme ou pour femme, à peine aussi de confiscation desdits habits, & de cinq cens livres d'amende contre lesdits Tailleurs & Brodeurs, pour la premiere fois, & de privation de la Maîtrise en cas de récidive. Et afin qu'il ne puisse être à l'avenir vendu, debité ou employé en secret aucune des susdites étoffes, ornemens ou marchandises, Nous ordonnons qu'il sera fait visite dans les Magasins, Boutiques & tous autres lieux de cette Ville & Fauxbourgs qu'il appartiendra par les Officiers qui seront par Nous commis & préposez. Ordonnons aux Commissaires du Châtelet de saisir cependant les étoffes & marchandises d'or ou d'argent qu'ils trouveront exposées en vente; ou d'assigner verbalement pardevant Nous toutes les personnes qui seront par eux trouvées en contravention, & dont la qualité, ou bien la consideration des lieux où ils les trouveront pourroient faire quelque sorte d'obstacle & de difficulté à proceder par voye de saisie; au lieu de laquelle sera pourvû selon la qualité de la contravention, sur le rapport desdits Commissaires; ausquels, & à chacun d'eux Nous enjoignons de tenir soigneusement la main à ce qu'il ne soit contrevenu à la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & à la diligence du Procureur du Roy, signifiée aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & aux Jurez des autres Communautez, lûë & affichée en leur Bureau & Chambre de Communauté, & publiée aux lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses

ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le septiéme jour de Janvier 1673. Signé, DE LA REYNIE, DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

29 Novembre 1673. Ordonnance de Police; publiée & affichée le 1 Decembre 1673.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, Que les défenses de porter des ornemens d'or & d'argent sur les habits, ayant été conformement aux Edits & Declarations, & aux ordres exprès de Sa Majesté plusieurs fois réiterées; il y avoit sujet de croire que cette sorte de luxe si dangereux & si prejudiciable à l'Etat en seroit entierement retranché, & qu'a l'exemple des personnes de qualité, chacun s'abstiendroit de porter de ces ornemens défendus. Cependant comme le desir du gain a fait rechercher à plusieurs Marchands & Ouvriers des modes & des inventions nouvelles pour employer & dissiper les matieres d'or & d'argent, plusieurs personnes aussi attirées par ces nouveautez, ont repris depuis quelques jours l'usage des étoffes, dentelles, & autres agrémens d'or & d'argent. Et d'autant que ceux d'entre les Marchands & Ouvriers qui font travailler ausdites étoffes & ornemens, nonobstant les défenses, & qui continuent d'en vendre ou de les employer, sont les premieres, & presque les seules causes de ce desordre & de l'inexecution des Reglemens: requeroit le Procureur du Roy que sur ce il fût pourvû. Nous, faisant droit sur ladite Remontrance, & conformément aux Edits, Déclarations, & aux Ordres de Sa Majesté; faisons iteratives & très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que celles qui sont exceptées par la Déclaration du dix-septiéme jour de Novembre 1667. de porter après la publication de la presente Ordonnance sur leurs habits, manteaux, casaques, vestes, juste-au-corps, robes, jupes, & autres habillemens generalement quelconques, même en leurs baudriers, écharpes, ceintures, porte-épées, aiguillettes, jarretieres, gands, manchons, nœuds, rubans, tissus, dentelles, franges, cordons, ou autres ornemens, aucunes etoffes & ouvrages d'or & d'argent fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons sans queuë, & boutonnieres d'orfévrerie aux endroits où ils sont necessaires seulement; à peine de confiscation, & de quinze cens livres d'amende. Comme aussi & sous les mêmes peines, faisons defense à tous Marchands Merciers, Maîtres Frangers, Boutonniers & tous autres, de tenir dans leurs magasins ou boutiques aucunes étoffes d'or ou d'argent, de les exposer en vente, de travailler ausdits ornemens & ouvrages d'or ou d'argent: Et à tous Maîtres Tailleurs, Brodeurs & autres, de les attacher ou appliquer sur aucuns habits, soit pour homme ou pour femme, a peine aussi de confiscation desdits habits, & de cinq cens livres d'amende contre lesdits Tailleurs & Brodeurs pour la premiere fois, & de privation de la Maîtrise en cas de recidive. Et afin qu'il ne puisse être à l'avenir vendu, debite, ou employé en secret ou autrement aucune des susdites etoffes, ornemens ou Marchandises servant ausdits usages: Nous ordonnons que dans huitaine du jour de la presente, ceux desdits Marchands & Ouvriers qui se trouveront avoir des étoffes & autres ouvrages d'or ou d'argent, seront tenus d'en faire un Etat ou memoire signé d'eux, & de le mettre, sçavoir les Marchands entre les mains des Maîtres & Gardes du Corps dont ils seront, & les Ouvriers en celles des Jurez de leur Communauté, pour ce fait ou a faute de ce faire, y être pourvû ainsi que de raison: Et cependant mandons aux Commissaires du Châtelet, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de saisir les etoffes & marchandises d'or ou d'argent qu'ils trouveront exposées en vente; ou d'assigner verbalement & pardevant Nous toutes les personnes qui seront par eux trouvées en contravention, & dont la qualité, ou bien la consideration des lieux où ils les trouveront pourroient faire quelque sorte d'obstacle & de difficulté à proceder par voye de saisie; au lieu de laquelle il sera par Nous pourvû, selon la qualité de la contravention sur le rapport desdits Commissaires. Et sera la presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles; & à la diligence du Procureur du Roy, signifiée aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & aux Jurez des autres Communautez, lûë & affichée en leur Bureau & Chambre; publiée & affichée aux lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-neuviéme jour de Novembre 1673. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

7. May 1675. Ordonnance de Police, con... luxe... bliée... affi... 8. ... me...

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, que l'abondance des matieres d'or & d'argent faisant une des principales forces de l'Etat, il auroit plû à Sa Majesté pour en empêcher la diminution, de défendre par plusieurs Edits, Déclarations & Ordonnances, l'usage des étoffes & ornemens d'or & d'argent en toutes sortes d'habits & de vêtemens: Mais encore bien que ces défenses ne soient ni levées ni modifiées, le luxe ayant encore depuis peu fait inventer des moyens d'employer à des usages nouveaux cette sorte d'étoffe & d'ornemens, plusieurs personnes se sont laissé emporter à des excez si considerables, que Sa Majesté après avoir été informée de la continuation d'un tel abus, Nous auroit encore expressément ordonné de tenir la main à l'execution desdites Déclarations & Ordonnances des 27. May 1661. 18. Juin 1663. 29. Decembre 1664. & 28. Juin 1668. & de les faire exactement observer. Et comme il est necessaire pour cet effet que le Public soit de nouveau informé de l'intention & des Ordres exprès de Sa Majesté, requeroit le Procureur du Roy, que sur ce il fût par nous pourvû. Nous, faisant droit sur ladite remontrance, & conformement aux Edits & Declarations, & aux Ordres exprès de Sa Majesté; Faisons iteratives & très-expresses défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter après la publication de la presente Ordonnance, sur leurs habits & vêtemens, aucunes étoffes, ouvrages & ornemens d'or ou d'argent fin ou faux, trait ou filé; à l'exception des boutons d'orfévrerie sans queuë, & aux endroits seulement où ils sont necessaires; à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation. Comme aussi & sous les mêmes peines, faisons défenses à tous Marchands Merciers, Maîtres Frangers, Boutonniers & tous autres, de les exposer en vente; & à tous Maîtres Tailleurs, Brodeurs, Coûturieres & tous autres, d'employer lesdites étoffes & ornemens d'or ou d'argent, de les attacher ni appliquer sur aucuns habits, soit pour hommes ou pour femmes, a peine aussi de confiscation desdits habits, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de la Maîtrise en cas de récidive. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, de saisir les étoffes & ornemens d'or ou d'argent qu'ils trouveront exposez en vente, ou d'assigner verbalement & pardevant Nous, tous ceux qui seront par eux trouvez en contravention, & dont la qualité des personnes, ou la consideration des lieux où ils les rencontreront, pourroient faire quelque sorte d'obstacle ou de difficulté à proceder par voye de saisie, au lieu de laquelle il sera par Nous pourvû selon la qualité de la contravention, & sur le rapport desdits Commissaires. Et sera la presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles: & à la diligence du Procureur du Roy, signifiée aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & aux Jurez des autres Communautez, publiée & affichée aux lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le septiéme May mil six cens soixante-quinze. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

5. J... 167... Ordonnance de Police contre le luxe, publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, Que l'usage des étoffes d'or & d'argent ayant été ci-devant défendu par plusieurs Edits & Déclarations, & depuis y ayant eu pour de bonnes & justes considerations quelque sorte d'interruption à l'étroite & rigoureuse observation de ces défenses pendant un certain temps, le luxe des habits se trouve porté aujourd'huy à un tel excès, par ce relachement & par la facilite des Marchands, qu'on voit tous les jours plusieurs personnes, même d'une assez mediocre condition, qui employent en étoffes précieuses pour leurs vêtemens, plus que la valeur de leurs revenus, & quelquefois au-delà du capital de leur fortune. A quoy Sa Majesté voulant remedier, & ôter à ses Sujets tout moyen facile de se ruiner, comme ils font imprudemment par des dépenses excessives & inutiles, & voulant aussi en même temps empêcher la dissipation des matieres d'or & d'argent dans son Royaume, en remettant de nouveau en vigueur les défenses portées par ses Edits & Déclarations, il lui a plû encore de Nous ordonner pour cet effet de les faire observer exactement à l'avenir. Et parce qu'il est necessaire que le Public soit informé de la volonté de Sa Majeste à cet égard, & que chacun sçache l'ordre exprès que Nous en avons reçû: Requeroit le Procureur du Roy, qu'il fût sur ce pourvû. Nous, faisant droit sur ladite remontrance, & conformément aux Edits, Déclarations, & aux Ordres exprès de Sa Majesté; Faisons iterative & très-expresse défense, à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter après la publication de la presente Ordonnance sur leurs habits & vêtemens aucunes étoffes, ouvrages ou ornemens d'or ou d'argent, fin ou faux, trait ou filé, à l'exception des boutons d'orfévrerie sans queuë, & aux endroits seulement où ils sont necessaires; à peine de quinze cens livres d'amende & de confiscation. Comme aussi & sous les mêmes peines, faisons défense à tous Marchands Merciers, Maîtres Frangers, Boutonniers & tous autres, de les exposer en vente; & à tous Maîtres Tailleurs, Brodeurs, Coûturieres & tous autres, d'employer lesdites étoffes & ornemens d'or ou d'argent, de les

les attacher ni appliquer sur aucuns habits soit pour hommes ou pour femmes ; à peine aussi de confiscation desdits habits ; de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de privation de la Maîtrise en cas de récidive. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance ; de saisir lesdites étoffes & ornemens d'or ou d'argent qu'ils trouveront exposez en vente ; ou d'assigner verbalement & pardevant Nous, tous ceux qui seront par eux trouvez en contravention, & dont la qualité des personnes, ou la consideration des lieux où ils les rencontreront pourroient faire quelque sorte d'obstacle, ou de difficulté à proceder par voye de saisie, au lieu de laquelle il sera par Nous pourvû selon la qualité de la contravention, & sur le rapport desdits Commissaires. Et sera la presente Ordonnance executée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles : Et à la diligence du Procureur du Roy signifiée aux Maîtres & Gardes des Marchands Merciers, & aux Jurez des autres Communautez ; publiée & affichée aux lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le cinquiéme jour de Juin mil six cens soixante-dix-sept. Signé, DE LA REYNIE.

ROBERT. SAGOT, Greffier.

10. Mars 1679. Ordonnance de Police, contre le luxe ; publiée & affichée le 11. du même mois.

IL est fait très-expresse défense, ce requerant le Procureur du Roy, en consequence des Ordres exprès de Sa Majesté, à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire dorer aucun meuble de bois en tout ni en partie, comme Tables, chaises, bois de lit, ou autre meuble semblable ; & a tous Doreurs sur bois & autres d'y appliquer aucune dorure ; à peine de confiscation desdits meubles, & de cinq cens livres d'amende, dont les Proprietaires & Ouvriers demeureront solidairement responsables. Et sera la presente Ordonnance executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, lûe, publiée & affichée par tout ou besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le dixiéme jour de Mars 1679. Signé, DE LA REYNIE.

DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

Les guerres avoient en quelque sorte suspendu l'effet de la Déclaration du vingt-sixiéme Avril 1672. concernant les gros ouvrages d'orfévrerie ; le Roy voulant la remettre en vigueur ; cela donna lieu à la Déclaration qui suit, & à tout ce qui fut fait en execution.

10. Fevr. 1687. Déclaration du Roy, portant Réglement pour la fabrique des pieces d'orfevrerie, registrée au Parlement le 21. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Considerant qu'il n'y a rien de si important pour le bien de nos Sujets & de notre Etat, que de conserver l'abondance de l'or & de l'argent dans le commerce, & d'empêcher la consommation excessive qui s'en fait en ouvrages d'argenterie superflus ; Nous aurions par notre Déclaration du vingt-sixiéme Avril 1672. registrée en notre Cour de Parlement de Paris, le sixiéme jour de May audit an, defendu entr'autres choses à tous Ouvriers & Orfévres de fabriquer, exposer & vendre des buires, seaux, cuvettes & autres vases d'argent, braziers, chandeliers à branchets, girandoles, plaques à miroirs, miroirs, tables, cabinets, gueridons, panniers, corbeilles, vases, urnes, & tous autres ustensiles d'argent massif ou appliqué sur bois, cuivre & autre matiere ; à peine de confiscation, 1500. livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle en cas de récidive : Et voulant que notredite Déclaration soit executée à cet égard, & redoubler notre application à empêcher la dissipation d'or & d'argent, qui se fait en ouvrages inutiles. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû notredite Déclaration du 26. Avril 1672. ensemble les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs ; concernant la réformation du luxe, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons fait, & par ces presentes signées de notre main, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Orfévres & Ouvriers de fabriquer, exposer & vendre des buires, seaux, cuvettes & autres vases d'argent servant d'ornement de buffet, chenets, feux d'argent, braziers, chandeliers à branches, girandoles, plaques à miroirs, miroirs, cabinets, tables, gueridons, panniers, corbeilles, vases, urnes, & tous autres ustensiles d'argent massif ; à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende contre les Orfévres & Ouvriers, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire, ni laisser travailler dans leurs Hôtels & Maisons, aucuns Ouvriers ni Orfévres audits ouvrages, aux peines portées par les anciennes Ordonnances & Réglemens. Enjoignons au Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, de se transporter aussi-tôt après la publication des Presentes, dans les boutiques & maisons des Orfévres de ladite Ville, & des Ouvriers y travaillant en orfévrerie, & aux Lieutenans Generaux des Bailliages & Juges Royaux de se transporter pareillement dans les boutiques des Orfévres & Ouvriers des Provinces, pour se faire representer tous les ouvrages défendus par celdites Presentes, qui se trouveront en la possession desdits Orfévres & Ouvriers, même de faire cesser le travail de ceux qui auront été commencez, qui ne seront entierement achevez, & dresser leur Procès verbal de l'etat, poids & qualité desdits ouvrages, sur lesquels ils feront apposer une marque d'un poinçon particulier, qui sera aussi-tôt difformé, & addresseront leur Procès verbal au Contrôleur General de nos Finances, pour y être ensuite par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Défendons sous les mêmes peines que dessus, aux Ouvriers travaillant en cuivre & fer, de dorer & argenter aucuns chenets, feux & autres ouvrages de fer ou de cuivre, de la qualite de ceux d'orfévrerie défendus par cesdites Presentes : N'entendons néanmoins que les defenses portées par ces Presentes, ayent lieu pour l'argenterie & dorures destinées pour l'ornement des Eglises, à l'égard desquelles il en sera usé comme par le passé. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être donnez, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens au contraire ; ausquels Nous avons dérogé & derogeons par ces Presentes : Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le dixiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-sept, & de notre Regne le quarente-quatriéme. Signé, LOUIS. *Et sur le repli*, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune. *Et encore plus bas* : Veu au Conseil, LE PELLETIER.

1. Mars 1687. Sentence du Magistrat de Police, qui nomme un Commissaire pour l'execution de la Declaration du Roy du 10. Fevr. 1687.

A TOUS ceux qui ces Presentes Lettres verront, Charles-Denis de Buillion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Bullion & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, que Sa Majesté par sa Déclaration du dixiéme Février dernier, registrée au Parlement le vingt-uniéme du même mois, & publiée ce jourd'hui au Parc Civil du Chatelet, l'Audiance tenant ; ayant fait très-expresses defenses à tous Orfevres & Ouvriers de fabriquer & exposer en vente des buires, feux, cuvettes, & autres vases d'argent, servans d'ornemens de buffets, chenets, feux d'argent, braziers, chandeliers à branches, girandoles, plaques à miroirs, miroirs, cabinets, tables, gueridons, panniers, corbeilles, vases, urnes, & tous autres ustensiles d'argent, sous les peines y contenuës ; & nous ayant enjoint de nous transporter aussitôt la publication de ladite Déclaration du Roy, dans les boutiques & maisons des Orfévres & des Ouvriers travaillans en orfévrerie, pour nous faire representer tous les ouvrages défendus par icelle, faire cesser le travail de ceux qui auront été commencez, & ne seront pas entierement achevez ; dresser Procès verbal de l'état, poids & qualitez desdits ouvrages, & y faire apposer la marque d'un poinçon particulier : il est necessaire pour prévenir les fraudes, de proceder incessamment à l'execution de ladite Déclaration à quoi ledit Procureur du Roy nous a requis de pourvoir. Nous ayant égard audit requisitoire, avons ordonne que le Commissaire DELAMARE que nous avons commis à cet effet, se transportera avec les Gardes de l'Orfévrerie, dans les boutiques & maisons des Orfévres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & des Ouvriers travaillans en orfévrerie, lesquels seront tenus lui representer tous les ouvrages de la qualité de ceux contenus en ladite Déclaration du Roy, & autres ustansiles d'argent massif, ou appliqué sur bois & autres matieres, tant ceux entierement achevez, que ceux qui sont seulement commencez, & ne sont entierement achevez, pour être en sa presence tous lesdits ouvrages marquez d'un poinçon particulier par nous à lui delivré à cet effet, & sera par lui dressé Procès verbal de l'état, poids & qualité desdits ouvrages, pour icelui rapporté & communiqué audit Procureur du Roy, être ordonné ce que de raison : cependant conformément à ladite Déclaration du Roy, & sous les peines y contenuës, faisons défenses à tous lesdits Orfévres & Ouvriers travaillans en orfévrerie, de travailler ni faire travailler, pour achever les ouvrages commencez, ni même de vendre ceux qui ont été ci-devant entierement achevez. Et sera la presente Ordonnance executée, nonobstant oppositions ou appellations quelcon-

conques, & sans préjudice d'icelles. En témoin de quoi nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le premier jour de Mars mil six cens quatre-vingt-sept.

SAGOT, Greffier.

Du Mardy 4. Mars 1687.

Procès verbal du Commissaire en execution de la Déclaration du Roy du 10. Fevrier 1687.

NOUS NICOLAS DELAMARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, en execution de la Declaration du Roy du dixiéme Fevrier 1687. registrée en Parlement le vingt-uniéme dudit mois, & publiée au Chatelet le premier du present mois; & en consequence de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General de Police dudit jour premier de ce mois, sommes transportez avec les Gardes de l'Orfévrerie, dans les maisons des Marchands Orfévres, & des Ouvriers travaillans en orfevrerie dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour y faire perquisition des ouvrages defendus par ladite Declaration, & faire marquer en notre presence ceux de cette qualite qui s'y trouveront, avec un poinçon gravé d'une fleur-de-lys, & du millesime de la presente année, qui nous a été mis ès mains par mondit Sieur le Lieutenant General, ainsi qu'il ensuit.

En la maison sieur Nicolas de Laulnay Marchand Orfévre ordinaire du Roy, & l'un des Gardes à present en Charge, demeurant dans les Galeries du Louvre; lequel sieur de Laulnay informé du sujet de notre transport, nous a represente les ouvrages d'argent qui ensuivent.

Premierement, un brazier d'un pied & demi de haut, sur deux pieds trois pouces de diametre, pesant cent trois marcs quatre gros.

Item, Deux girandoles, &c.

Tous lesquels ouvrages nous avons fait marquer dudit poinçon; & après avoir fait perquisition dans tous les lieux de ladite maison, & qu'il ne s'y est trouvé aucuns autre ouvrages défendus, que ceux ci-dessus mentionnez, nous les avons laissez en la garde & possession dudit sieur de Laulnay qui s'en est chargé, pour les representer quand besoin sera; & lui avons derechef fait entendre, & réiteré les défenses portees par la Déclaration de Sa Majesté, & a signé.

Cet article est seulement rapporte pour exemple des visites qui furent continuées chez tous les autres, & qui sont toutes conçues en ces mémes termes, à l'egard du stile, les seuls ouvrages en faisant la difference.

6. May 1687. Arrêt du Conseil sur le Procès verbal du Commissaire, portant que les ouvrages qui avoient été marquez, seroient rompus, & que les façons seroient remboursées suivant l'estimation qui en seroit faite par des Experts.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil la Déclaration du dixiéme Fevrier dernier, par laquelle Sa Majeste auroit fait defenses aux Orfévres & Ouvries travaillans en orfevrerie, de fabriquer des pieces d'orfévrerie mentionées en ladite Déclaration, & entr'autres choses auroit enjoint au Sieur Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, de se transporter dans les boutiques & maisons des Orfevres & Ouvriers de ladite Ville, & aux Lieutenans Generaux des Bailliages & Juges Royaux, de se transporter pareillement dans les boutiques des Orfévres & Ouvriers des Provinces, pour se faire representer les ouvrages défendus par ladite Declaration, étant en la possession desdits Orfévres & Ouvriers; dresser leurs Procès verbaux de l'état, poids & qualité desdits ouvrages, & de les envoyer au Sieur Controleur General des Finances, pour y être pourvû par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendroit; deux Procès verbaux de visites faites en execution de ladite Déclaration, & des Ordonnances du Sieur DE LA REYNIE, Lieutenant General de Police, chez les Orfévres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par le Commissaire DELAMARE, des 5. & 29. Mars dernier, & autres jours dudit mois, & de celui d'Avril ensuivant; par lesquels il paroît qu'il s'est trouvé chez lesdits Orfévres, trois mille deux cens soixante-six marcs pesant d'ouvrages défendus, tant achevez qu'imparfaits, & prêts à achever; & Sa Majesté voulant que tous lesdits ouvrages soient rompus & brisez, & en même temps pourvoir au dédommagement des Orfévres ausquels ils appartiennent: Oui le Rapport du Sieur LE PELLETIER, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les ouvrages mentionnez dans les Procez verbaux dudit Commissaire DELAMARE des 5. & 29. Mars dernier, & autres jours dudit mois, & de celui d'Avril ensuivant, seront brisez, rompus & défigurez en presence du Sieur DE LA REYNIE, ou des Officiers de Police qui seront par lui commis à cet effet; ensorte que lesdits ouvrages ne puissent être reparez ni vendus; ordonne que sur les certificats qui seront delivrez par ledit Sieur DE LA REYNIE, du poids & de la qualité des ouvrages qui ont été rompus & brisez chez chacun desdits Orfévres, les droits par eux payez pour la marque desdits ouvrages leur seront rendus & restituez par le Fermier dudit droit, à raison de quarente sols le marc, lequel à ce faire sera contraint en vertu du present Arrêt; comme aussi que sur le Proces verbal qui sera dressé par ledit Sieur DE LA REYNIE, sur le rapport des Experts qui seront par lui nommez d'Office, de l'estimation des façons desdits ouvrages, il sera pourvû par Sa Majesté au remboursement desdits Orfévres, ainsi qu'il appartiendra; leur fait defenses de retablir, réparer ou vendre aucun desdits ouvrages rompus & brisez, sur les peines portées par la Déclaration du dixieme Fevrier dernier. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Versailles le sixieme jour de May mil six cens quatre-vingt-sept. Collationné, COQUILLE.

Du Lundy 14. Juillet. 1687.

Procè[s] verbal d[u] Commis[saire] en [execution] de l'A[r]rêt du Con[s]eil du 29 Mars 1687.

NOUS NICOLAS DELAMARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet, étant en l'Hôtel de Monsieur de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris. Mondit Sieur de la Reynie nous a mis entre les mains un Arrêt du Conseil d'Etat du 6. May dernier, par lequel Sa Majesté ordonne que les ouvrages d'orfevrerie mentionnez dans nos Procès verbaux des 5. & 29. Mars dernier & autres jours dudit mois, & de celui d'Avril, seront brisez, &c. Pour l'execution duquel Arrêt, mondit Sieur de la Reynie a ordonné que nous nous transporterons dans les Maisons & Boutiques des Orfevres, pour en notre presence faire briser, rompre & defigurer les ouvrages d'orfévrerie mentionnez en nos Procès verbaux; après néanmoins que les façons de chacune des pieces auront été prisees & estimées par Jean Crochet l'aîné, & Pierre Loir, anciens Marchands Maîtres Orfévres a Paris, qui se sont retirez du Commerce, lesquels feront le serment pardevant nous; & qu'à cette visite le Fermier du droit de Contrôle sera appellé pour y être present, si bon lui semble.

Pour a quoi parvenir, nous Conseiller & Commissaire susdit, avons delivré notre Ordonnance à Pierre de Bury Huissier à verge au Chatelet, pour assigner lesdits Loir & Crochet à comparoir Jeudy prochain une heure de relevée pardevant nous en notre Hôtel pour faire serment de bien & fidellement en leur conscience, priser & estimer les façons desdits ouvrages, & ensuite se transporter avec nous où besoin sera pour faire ladite prisée; comme aussi avons delivre notre Ordonnance audit de Bury, pour assigner le Fermier du Droit de marque & controle des ouvrages d'argent, a comparoir Jeudy prochain, deux heures de relevée en la maison du Sieur de Laulnay Marchand Orfévre ordinaire du Roy aux Galleries du Louvre, pour reconnoître les ouvrages marquez pendant le cours de son Bail, & ensuite lesdits ouvrages être rompus, brisez & défigurez en sa presence, suivant ledit Arrêt.

Le Jeudy 17. dudit mois de Juillet audit an, une heure de relevée, pardevant nous Conseiller & Commissaire susdit, en notre Hôtel, sont comparus lesdits Jean Crochet & Pierre Loir Experts nommez d'office pour priser les façons desdits ouvrages qui doivent être rompus; lesquels après serment par eux fait ont promis de proceder fidellement & en leur conscience à ladite prisée, & ont signe.

Sommes ensuite transportez avec lesdits Crochet & Loir en la maison de Nicolas de Laulnay Marchand Orfevre ordinaire du Roy, aux Galleries du Louvre; ou etant, est comparu pardevant nous ledit Sieur de Laulnay, auquel ayant fait entendre le sujet de notre transport, il nous a dit qu'il est prêt & offre de nous representer tous les ouvrages defendus par la Déclaration de Sa Majesté, marquez en notre presence, & dont il est chargé par nos precedens Procès verbaux, & a signé.

Sont aussi comparus Jean Cossart & Jean Deniset, Commis de Me. Etienne Riderot Fermier du Droit de marque des ouvrages d'or & d'argent, qui nous ont dit qu'ils comparent à l'assignation qui leur a eté donnée de notre Ordonnance, requierent communication de l'Arrêt y mentionne, & ont signe.

Sur quoi nous donnons acte ausdites Parties de leurs comparutions, offres & requisitoires; & après avoir donné communication ausdits Cossart & Deniset dudit Arrêt, & qu'ils en ont pris lecture: Ordonnons qu'il sera presentement procedé en notre presence a la rupture & difformation desdits ouvrages d'orfevrerie, après néanmoins que les façons en auront eté prisées & estimees par lesdits Experts, & qu'ils auront été vûs & visitez par lesdits Cossart & Deniset, pour connoitre ceux qui ont ete marquez pendant le bail dudit Riderot, & dont les droits de marque ont eté par lui reçus, & qu'il doit rendre aux Orfevres conformement audit Arrêt.

Et à l'instant ledit Sieur de Laulnay nous a représenté tous les ouvrages mentionnez en nos precedens Procès verbaux; lesquels ouvrages ont eté en notre presence vûs & visitez, tant par lesdits Cossart & Deniset, qui ont reconnu ceux qui ont ete contrôlez & marquez pendant le bail dudit Riderot, & ceux des baux precedens dont ils nous ont dit connoitre aussi les marques, que par lesdits Sieurs Crochet & Loir, qui ont prise & estimé les façons ainsi qu'il ensuit.

Premierement un Brazier pesant cent trois marcs quatre gros, lequel s'est trouvé marqué du poinçon de Lucot precedent Fermier; les façons duquel Brazier ont été estimées par

par lesdits Experts, à raison de cent sols le marc, ce qui monte en tout à cinq cens quinze livres six sols.

Item, trois Chandeliers à cinq branches, &c. Tous lesquels ouvrages, après recollement fait sur nos Procès verbaux precedens, & que le tout s'y est trouvé conforme, ont eté en notre presence, suivant ledit Arrêt rompus, brisez & défigurez, ensorte qu'ils ne puissent être reparez, & lès morceaux d'argent ont été laissez en la possession dudit de Laulnay, & ont signé.

Ce Procès verbal fut continué pendant plusieurs jours chez tous les autres Orfevres dans cette même forme, & au bas de la derniere vacation est l'Ordonnance qui suit.

Veu par Nous GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, le Procès verbal ci-dessus: Ordonnons qu'il en sera delivré par le Commissaire Delamare un extrait du poids & de la qualité des pieces d'orfevrerie qui ont ete rompuës, pour servir de certificat aux Orfévres, sur lequel ils seront remboursez du droit de marque desdites pieces d'orfévrerie, par les Fermiers dudit droit, suivant l'Arrêt du Conseil du 6. May 1687. Ce fut fait & donne en notre Hôtel le Jeudy 26. Fevrier 1688. Signé, DE LA REYNIE.

La Déclaration du 10. Fevrier 1687. n'avoit condamné que les ouvrages de pur ornement, & qui se-roient seulement trouvez chez les Orfévres; elle n'avoit point touché à la vaisselle d'argent, & aux autres ouvrages d'ornemens & superflus qui étoient chez les particuliers. Il parut dans la suite que ces deux Articles étoient encore importans, l'on estima que la vaisselle & les ustanciles necessaires pouvoient être réduits à un poids raisonnable, & qu'il étoit juste de faire porter à la Monnoye tout ce qui seroit trouvé exceder ce poids, & tout ce qui étoit superflu & de pur ornement chez les particuliers. Ce fut la matiere de la Déclaration qui suit.

14. Decembre 1689. Déclaration du Roy portant Reglement sur les ouvrages, & vaisselles d'or & d'argent, registrée en Parlement le 16. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Predecesseurs reconnoissant combien il importe à l'Etat, de réprimer le luxe & d'empêcher la dissipation des matieres d'or & d'argent qui doivent être converties en especes pour être utilement employées à faire fleurir le Commerce, ont expressément defendu par leurs Ordonnances qu'il ne fût fait aucun ouvrage d'or, au dessus de 4. onces, ni de vaisselle d'argent au dessus de 3. ou 4. marcs. L'abondance de ces precieuses matieres, que nos soins & notre application pour le bien de nos Sujets, ont introduit dans la Royaume, a tellement autorise le luxe, que tous les particuliers, sans avoir égard à la bienseance & à leur condition, se sont donné la licence, non seulement d'avoir en abondance toute sorte de vaisselle d'argent d'un poids excessif, & même embarrassant pour le service ordinaire des tables; mais encore de faire faire toute sorte de meubles & d'ustanciles d'argent inutiles, ce qui a causé une si prodigieuse consommation d'or & d'argent en ornemens superflus, que nos Monnoyes se trouvent quasi sans aliment, & que le Commerce souffre par la disette des especes. Ces considerations Nous obligerent à reprimer par nos Ordonnances des années 1672. & 1687. un abus si préjudiciable à nos Sujets & à notre Etat, & defendre l'usage & la fabrication des ouvrages d'argenterie, de pur ornement, & de la vaisselle d'argent d'un poids excessif: mais le luxe ayant prévalu à notre prévoyance, Nous nous voyons forcez de recourir à des remedes plus severes, pour empêcher le tort que les particuliers se font à eux-mêmes par des profusions qui épuisent leurs patrimoines, & le préjudice que le Public souffre par la dissipation des especes necessaires pour le maintien du Commerce. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signees de notre main, dit, déclare & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que nos Déclarations des 6. May 1672. & 20. Fevrier 1687. soient executées; & en consequence faisons défenses à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans, tant en or qu'en argent, dans notre bonne Ville de Paris & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre aucune vaisselle, ou aucun autre ouvrage d'or excedant le poids d'une once, à la reserve des croix des Archevêques, Evêques, Abbez & Abbesses, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de saint Jean de Jerusalem & de saint Lazare, que Nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire. Leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaise, cabinets, tables, bureaux, gueridons, miroirs, braziers, chenets, grilles, garnitures de feu ou de cheminées, chandeliers à branches, torcheres, girandoles, bras, plaques, cassolettes, corbeilles, paniers, caisses d'orangers, pots à fleurs, urnes, vases, quarrez de toilletes, pelotes, buires, seaux, cuvettes, carafons, marmites, tourtieres, casseroles, de quelque poids que ce puisse être, flaccons ou bouteilles excedant le poids de huit marcs chacun, flambeaux excedant celui de quatre marcs, & tous autres ouvrages de pareille qualité, d'argent, ou auxquels il y aura de l'argent applique, à peine de confiscation & de six mille livres d'amende pour la premiere fois, applicable, un quart à Nous, un quart à l'Hôpital General, & la moitié au dénonciateur, & de peine corporelle en cas de recidive.

Defendons aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier de la marque de l'or & de l'argent, d'apposer ausdits ouvrages aucuns de leurs poinçons, sous les mêmes peines, à l'exception toutefois de l'argenterie absolument necessaire pour les Eglises, qui sera fabriquée en la maniere accoûtumée, suivant les permissions particulieres qui en seront par Nous donnees par écrit.

Ordonnons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont chez eux des ouvrages ci-dessus défendus, de les porter aux Hôtels de nos Monnoyes, à commencer du premier Janvier prochain, & pendant tout le cours dudit mois, sous pareille peine de confiscation & de six mille livres d'amende, applicable comme dessus, pour être convertis en especes, & leur en être payé la valeur, à raison de vingt-neuf livres dix sols pour chaque marc de vaisselle plate, & vingt-neuf livres pour chaque marc de vaisselle montée, marquée du poinçon de Paris: & a l'egard de celle qui ne sera point marquee dudit poinçon, Nous ordonnons qu'elle sera fonduë, pour en être le prix paye, suivant l'essai, a proportion du prix ci-dessus marque.

Dispensons néanmoins les personnes qui auront des boëtes, etuis, & autres petits ouvrages d'or, de les porter a la Monnoye; & leur permettons de les garder si bon leur semble.

Defendons a toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ni laisser travailler dans leurs Hôtels & Maisons aucuns Ouvriers ni Orfevres aux ouvrages ci-dessus defendus, sous les peines portées ci-dessus.

Enjoignons au Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, & dans les Provinces de notre Royaume aux Juges à qui la Police appartient, de se transporter aussi-tôt après la publication des Presentes dans les boutiques & maisons des Orfevres, Joüailliers & Merciers, & des Ouvriers travaillans en orfévrerie, pour se faire representer tous les ouvrages defendus par ces presentes qui se trouveront en leur possession, soit qu'ils soient achevez ou seulement commencez, dresser Procès verbal de leur etat, poids & qualité, les faire difformer & rompre en leur présence, & envoyer ensuite leur Procès verbal au Contrôleur General de nos Finances, pour Nous en être par lui rendu compte.

Leur enjoignons aussi, même aux Commissaires du Châtelet, en vertu des Ordonnances par écrit du Lieutenant General de Police, de se transporter après le dernier jour du mois de Janvier prochain, chez tous les particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils apprendront par les dénonciations qui leur seront faites, avoir chez eux des ouvrages défendus; d'y prendre, enlever & confisquer lesdits ouvrages, d'en dresser leurs Proces verbaux, & de les envoyer au Contrôleur General de nos Finances, pour y être ensuite par Nous pourvû.

Enjoignons pareillement aux Juges, Commissaires, Notaires, & a tous autres Officiers de Justice, qui trouveront sous les scellez ou ailleurs aucuns des ouvrages ci-dessus défendus, d'en donner avis à nos Procureurs, à peine d'interdiction, & de repondre en leurs noms de la valeur desdits ouvrages, & seront tenus nos Procureurs de les faire saisir, & d'en demander la confiscation a notre profit, sous pareilles peines.

Defendons sous les mêmes peines de confiscation & de six mille livres d'amende, a tous Orfevres, Joüailliers & autres Ouvriers travaillans en or & en argent de façonner, exposer, vendre & debiter aucun ouvrage d'argent doré ou de vermeil doré, si ce n'est pour les Ciboires, Calices & Soleils servans à l'Eglise, & generalement a tous Ouvriers, de dorer ou argenter aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois ou d'autres matieres de la qualité de ceux d'orfevrerie defendus par ces presentes, si ce n'est pour l'usage des Eglises.

Défendons pareillement à tous Orfevres & autres Ouvriers de fabriquer aucuns bassins d'argent excedans le poids de douze marcs, des plats excedans le poids de huit marcs, des assiettes excedans vingt-quatre marcs la douzaine, des soûcopes excedans le poids de cinq marcs chacune, des éguieres au-dessus de sept Marcs, des flambeaux au-dessus de quatre marcs, des sucriers au-dessus de trois marcs, des flaccons ou bouteilles excedans le poids de huit marcs chacun; des salieres, poivriers, & autres menues vaisselles pour

pour l'usage des tables excedans le poids de deux marcs; & aux Maîtres & Gardes des Orfévres, & à notre Fermier, d'y apposer leurs poinçons sous pareille peine de confiscation, & de six mille livres d'amende; & à cet effet voulons qu'il soit tenu Registre du poids des bassins, plats, assiettes, éguieres, flambeaux & autres vaisselles de cette qualité, lorsque le poinçon commun y sera apposé, pour être ledit Registre communiqué tous les huit jours a nos Procureurs, qui sur la representation qui leur en sera faite pourront faire les réquisitions qu'ils jugeront necessaires pour l'observation des presentes.

Voulons en cas de vente de meubles faite par authorité de Justice, que toute argenterie & vaisselle d'argent, de quelqu'usage & qualité qu'elle soit, qui sera trouvée dans les meubles du decedé, du saisi ou d'autres sur qui la vente sera faite, soient pareillement portées aux Hôtels de nos Monnoyes, pour y être aussi converties en especes, & en être la valeur de l'argent payee sur le pied des Tarifs arrêtez en notre Cour des Monnoyes; & à cet effet voulons que la même Ordonnance qui ordonnera la vente des meubles du decede ou autres, ordonne aussi que ladite argenterie & vaisselle sera portee en l'Hôtel de la Monnoye, & à la diligence de qui; & que les deniers qui en proviendront soient mis entre les mains de celui qui recévra le prix du surplus des meubles, qui sera tenu de retirer un certificat du Directeur General des Monnoyes, ou de ses Commis, portant que ladite vaisselle lui aura été remise entre les mains, & le prix qu'il en aura paye; lequel certificat il attachera a son Procès verbal, & en fera mention dans la minute & dans l'expedition, à peine d'en répondre en son nom; & en cas de vente faite en consequence d'une saisie & execution, sera tenu l'Huissier ou autre qui fera la vente, de faire aussi porter la vaisselle saisie, en l'Hôtel de la Monnoye, & d'observer les formalitez ci-dessus prescrites; le tout à peine contre les Heritiers, ceux qui poursuivent la vente, ou autres qui auront detourné ladite vaisselle d'argent, d'en payer la valeur, & de six mille livres d'amende, applicable comme dessus, & encore d'interdiction contre les Huissiers, Sergens, Notaires & autres Officiers qui y auront contribué par leur negligence ou autrement.

N'entendons toutefois préjudicier aux Veuves & autres qui ont droit de prendre des meubles en nature pour la prisée ou autrement, qui pourront exercer leur droit ainsi qu'ils eussent pû faire avant la presente Declaration.

Defendons a tous Orfévres & autres Ouvriers qui employent de l'argent, de fondre ou difformer aucune espece de monnoye pour employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpetuité.

Voulons que l'Article 18. du Réglement du 10. Decembre 1679. soit executé, & en consequence que les Orfévres soient tenus d'avoir leurs forges & fourneaux scellez en plâtre dans leurs boutiques, sur ruë & à la vûë du public; leur defendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'aux heures portées par les Ordonnances.

Ordonnons qu'a l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venans des Païs étrangers & qui en auront la marque. Enjoignons aux Juges Gardes de nos Monnoyes, d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoyes tous autres lingots qui leur seront presentez par les affineurs.

Et dautant que Nous sommes informez que plusieurs Marchands & Negocians qui ne font point de Commerce aux Païs étrangers, vendent & debitent aux Affineurs & Orfévres des lingots qui ne peuvent provenir que de vieille vaisselle & d'autre matiere qu'ils achettent au prejudice de nos Monnoyes, ou même d'especes par eux fondues. Leur faisons pareillement défenses, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de vieille vaisselle d'argent, de ramasser d'autres matieres dans notre Royaume, ni de vendre aux Affineurs & Orfevres d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venans des Païs étrangers & qui en auront la marque; leur enjoignons de les porter aux Hôtels de nos Monnoyes, à peine de confiscation desdits lingots & de six mille livres d'amende, applicable comme dessus.

Defendons à tous Banquiers, Orfévres, Marchands, & à tous autres faisant Commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre ni acheter l'argent à plus haut prix que celui porté par les Tarifs de nos Cours des Monnoyes, à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, de punition corporelle, & de privation de leur Etat en cas de recidive. Voulons qu'ils soient tenus d'avoir dans leurs Boutiques, Magasins & Bureaux, un Tableau contenant le prix du marc avec ses diminutions, & de donner des borderaux écrits & signez de leur main à ceux qui achéteront d'eux, contenant le prix, tant de la matiere que de la façon, suivant & conformement aux Ordonnances & Réglemens concernant l'Orfevrerie, le tout à peine de mille livres d'amende.

Defendons aux Orfévres d'acheter aucun or, soit en lingot, en barre, en ouvrage ou autrement en quelque maniere que ce soit, pour l'employer à autre usage qu'aux ouvrages ci-dessus permis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, & Cour des Monnoyes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Reglemens, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons deroge & dérogeons par cesdites presentes. Voulons qu'aux copies d'icelles dûement collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtee comme à l'original; car tel est notre plaisir: en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites. Données à Versailles le quatorziéme jour de Decembre, l'an de grace 1689. & de notre Regne le quarante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT, Et scelle du grand Sceau de cire jaune.

Du Samedy dix-sept Decembre mil six cens quatre-vingt-neuf, sept heures du matin, & autres jours suivans.

Procès verbal du Commissaire, en execution de la Declaration du Roy du 14. Decemb. 1689.

NOUS NICOLAS DELAMARRE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris: En execution de la Declaration du Roy du 14. du present mois de Decembre 1689. registree au Parlement le 16. dudit mois, qui nous a été mise ès mains par Monsieur de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, sommes transportez dans les maisons & boutiques des Marchands Orfevres, & des Ouvriers travaillans en orfévrerie, & en celles des Marchands Jouailliers & Miroittiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour nous faire réprésenter tous les ouvrages d'or, d'argent & vermeil doré, qu'il est defendu de fabriquer, vendre & débiter, tant par ladite Déclaration du 14. de ce mois, que par celles des 6. May 1672. & 20. May 1687, & dresser Procès verbal de l'état, poids & qualite desdits ouvrages; à chacun desquels Marchands Orfévres, Ouvriers en orfévrerie, Marchands Joüailliers & Miroittiers, ayant fait entendre, étant chez eux, le sujet de notre transport, & fait perquisition en leurs maisons & boutiques, il nous ont réprésenté les ouvrages défendus qui ensuivent.

SUR LE QUAY DES ORFE'VRES.

Alexis Loir Marchand Orfévre, huit Pots à mettre des fleurs, pesant ensemble quinze marcs une once, cy 15. m. 1. once.

Deux Plaques pesant ensemble six marcs une once, cy 6. m. 1. once. Lesquels ouvrages ont été laissez audit Loir qui s'en est chargé pour les representer quand besoin sera, & a signé.

Thomas Aubry Marchand Orfévre, deux petites Cuvettes de toilette pesant ensemble cinq marcs, cy 5. m.

Trois Gobelets de vermeil doré, pesant ensemble un marc trois onces, cy 1. m. 3. onces; Lesquels ouvrages ont été laissez audit Aubry, qui s'en est chargé pour les representer quand besoin sera, & a signé en notre minutte.

Ces visites furent continuées pendant plusieurs jours par le même Commissaire chez tous les autres Orfévres & Joüailliers, qui avoient leurs demeures ou boutiques dans les Cours, Salles & Galleries du Palais, ou autres lieux de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Ces deux-cy sont seulement donnez pour exemple de ce qui se passa chez les autres.

Après avoir établi cette discipline dans l'Orfévrerie, le luxe qui trouve toûjours à s'indemniser eut recours aux ouvrages de cuivre doré ou argenté, ce qui donna lieu à l'Arrêt qui suit.

22. May 1691. Arrêt du Conseil, portant defenses de dorer sur bois ou sur bronze ou fer, publiee le 28. du même mois.

LE Roy s'étant fait réprésenter en son Conseil la Declaration de Sa Majesté du 14. Decembre 1689. par laquelle, pour les causes y contenuës, Sadite Majesté auroit fait défenses à tous Ouvriers de dorer & argenter aucuns ouvrages de bronze, de cuivre, de fer, de bois, ou d'autre matieres de la qualité de ceux prohibez & défendus par ladite Déclaration. Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice desdites défenses, les particuliers de toutes sortes de conditions se sont donné la liberté de faire faire des chandeliers à branches, des girandoles, des bras, chenets, grilles, braziers, bordures de miroirs, & autres ouvrages de cette nature, de cuivre ou de fer doré ou argenté, & des balustres, bois de chaises,

chaises, cabinets, tables, bureaux, gueridons, bordures de miroirs, & autres ouvrages de bois doré ou argenté, ou garnis d'ornemens de cuivre doré ; ce qui consomme une quantité considerable d'or & d'argent en choses superflues & défenduës, & est d'autant plus préjudicable à l'Etat & au public, que l'or & l'argent qui s'employent à dorer ou argenter le cuivre, le bronze, le fer ou le bois, tombent en pure perte ; & que la dorure de ces sortes d'ouvrages en rencherit tellement la façon, que la dépense n'en est guere moindre que celle qui se faisoit auparavant pour les mêmes ouvrages d'orfévrerie qui ont été défendus par ladite Declaration. A quoy étant necessaire de pourvoir, oüi le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Declaration du 14. Decembre 1689. sera executée selon sa forme & teneur. En consequence a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ouvriers de dorer ou argenter des chandeliers à branches, girandoles, bras, chenets, grilles, braziers, bordures de miroirs, balustres, bois de chaises, tables, bureaux, gueridons, & autres semblables ouvrages de cuivre, de bronze, de fer, de bois, ou de quelque autre matiére que ce puisse être, de la qualité de ceux d'orfévrerie qui ont été prohibez & défendus par ladite Declaration. Fait aussi défenses à tous Marchands & Ouvries de vendre aucun desdits ouvrages dorez ou argentez, & à toutes personnes de quelque qualite & condition qu'elles soient, d'en faire ou d'en acheter ; à peine contre les particuliers qui les feront faire ou les acheteront, de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux, & contre les Ouvriers ou Marchands qui les feront ou débiteront, de mille livres d'amende applicable comme dessus, & de punition corporelle en cas de récidive. Enjoint Sa Majesté au Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, & à tous les Juges de Police des autres Villes du Royaume, de faire la visite chez tous les Marchands & Ouvriers, & de faire rompre lesdits ouvrages défendus ; & aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-deuxiéme jour de May mil six cens quatre-vingt-onze. Collationné, signé, DE LAISTRE.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A notre amé & feal Conseiller ordinaire en notre Conseil d'Etat, le sieur de la Reynie, Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, à tous les Juges de Police des autres Villes de notre Royaume, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de notredit Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, & proceder chacun à votre égard à l'execution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, par lequel nous avons entre autres choses fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ouvriers, de dorer & argenter les ouvrages de cuivre, bronze, fer, bois, ou autre matiere de la qualité de ceux prohibez par notre Declaration du quatorziéme Decembre 1689. y mentionnée, conformément & ainsi qu'il vous est ordonné par ledit Arrêt : lequel nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent ; & de faire en consequence, ensemble pour l'execution de notredite Déclaration ; lesdites défenses y contenuës, sur les peines y portées, & tous autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies de notredit Arrêt, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux : Car tel est notre plaisir, Donné à Versailles le vingt-deuxiéme jour de May, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarante-neuviéme. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil. Signé, DE LAISTRE. Et scellé du grand sceau de cire rouge.

En execution de cet Arrêt les Commissaires du Châtelet nommez par le Magistrat de Police, visiterent à Paris tous les Ouvriers qui fabriquoient ces sortes d'ouvrages, & firent saisir tout ce qui s'y trouva en contravention.

Enfin le Roy par un dernier Edit du mois de Mars 1700. a donné à cette Police qui concerne le luxe, la derniere forme qu'elle doit avoir, & a reglé avec la derniere & la plus exacte précision tout ce qui doit y être observé. Voicy ce qu'il contient, & ce qui s'est fait en consequence.

Mars 1700. Edits du Roy, pour le retranchement du luxe des meubles, habits, vaisselle, équipages & bâtimens. Registré au Parlement le 10. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Le desir que Nous avons eu de procurer l'abondance dans notre Royaume, d'y maintenir l'ordre public, & de conserver autant qu'il est possible les fortunes de nos Sujets, Nous a obligé de faire differentes Ordonnances pour empêcher les dépenses excessives ausquelles ils s'engageoient, & la consommation en choses inutiles des matieres précieuses d'or & d'argent que l'on tire avec tant de peine & de dépense des Païs les plus éloignez : Et quoique Nous eussions eu lieu d'esperer que l'autorité de l'exemple que Nous voulûmes bien leur donner au mois de Decembre 1689. les engageroit d'observer plus ponctuellement l'Edit que nous fîmes pour cet effet ; cependant Nous avons vû avec beaucoup de déplaisir ces desordres augmenter, à mesure que la necessité de la Guerre que Nous avons été obligé de soûtenir depuis ce temps, presque contre toute l'Europe, diminuoit inévitablement la commodité de leurs fortunes particulieres. Mais comme le zele qu'ils ont tous également témoigné pour notre service dans cette conjoncture, & les efforts qu'ils ont faits pour nous aider à soûtenir des dépenses aussi excessives, Nous engagent encore de plus en plus à leur témoigner le gré que Nous leur en sçavons, & de rétablir autant qu'il nous est possible, l'état de nos finances & leurs biens particuliers, Nous avons résolu de profiter de la Paix qu'il a plû à Dieu de donner à l'Europe, & que nous avons preferée par ces considerations, aux avantages que nous avions tant de sujet d'esperer de la continuation de la guerre, pour donner une nouvelle vigueur à des Réglemens si necessaires, & de commencer à arrêter l'excès des dépenses ausquelles quelques-uns de nos Sujets s'engagent d'une maniere si peu convenable à leur condition & à leurs biens, & donner aux autres une excuse honnête dans l'obéïssance qu'ils rendront à nos Ordres, pour ne pas suivre des modes & des exemples qu'ils condamnent eux-mêmes avec tant de raison.

A CES CAUSES, & dans l'esperance qu'ils préviendront eux-mêmes par leurs reflections tout ce que l'on pourroit desirer d'eux dans la suite pour leur propre interêt, Nous voulons que nos Declarations des six May 1672. 20. Fevrier 1687. & notre Edit du mois de Decembre 1689. soient executez ; & en consequence, faisons défenses à tous Orfévres & autres Ouvriers travaillans tant en or qu'en argent, dans notre bonne Ville de Paris, & autres Villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, exposer ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre present Edit, aucun ouvrage d'or excedant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevéques, Evêques, Abbez, Abbesses & Religieuses, des Chevaliers de nos Ordres, & de ceux de S. Jean de Jerusalem & de S. Lazare, & des chaînes d'or ou d'argent pour les montres, que nous permettons de faire & débiter à l'ordinaire.

Leur défendons pareillement de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaises, cabinets, tables, bureaux, gueridons, miroirs, braziers, chenets, grilles, garnitures de feu & de cheminée, chandeliers à branches, torcheres, girandoles, bras, plaques, cassolettes, corbeilles, panniers, caisses d'orangers, pots à fleurs, urnes, vases, quarrez de toilettes, pelotes, buires, seaux, cuvettes, caraffons, marmites, tourtieres, casserolles, flacons ou bouteilles, furious pour mettre dans le milieu des tables, pots à œillets, corbeilles & plats par étages, inventez pour servir le fruit, de quelque poids que ce puisse être, & tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent, ou ausquels il y aura de l'argent appliqué, sans préjudice néanmoins des calices, ciboires, vases sacrez, soleils, croix, chandeliers & ornemens d'Eglise, que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions que nous en donnerons.

Défendons pareillement ausdits Orfévres & Ouvriers, de fabriquer, exposer & vendre aucuns bassins d'argent excedans le poids de douze marcs, des plats excedans le poids de huit marcs, des assiettes excedans trente marcs la douzaine, des soucoupes excedans le poids de cinq marcs chacune, des aiguieres au-dessus de sept marcs, des sucriers au-dessus de trois marcs, des salieres, poivrieres, & autre menuë vaisselle, pour l'usage des tables excedant le poids de deux marcs ; le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncez ci-dessus, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, l'autre à l'Hôpital General de Paris, & aux Hôpitaux des autres lieux s'il y en a, sinon aux plus prochains desdits lieux, payable solidairement par les Orfévres & ceux qui acheteront la vaisselle : & en outre à l'égard des Maîtres Orfévres, d'être déclarez

clarez déchûs de la Maîtrise, sans y pouvoir être rétablis sous quelque prétexte & occasion que ce puisse être; & à l'égard des Compagnons & Apprentifs qui auront travaillé en la fabrique desdites pieces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise.

Défendons pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfévres, Essayeurs, & à notre Fermier de la Marque de l'or & de l'argent, d'appofer ausdits ouvrages aucuns de leurs poinçons; à peine d'être condamnez solidairement en ladite amende de trois mille livres: & en outre à l'égard desdits Orfevres, d'être dechûs de la Maîtrise.

Defendons à toute sorte de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire ni de laisser travailler ausdits ouvrages dans leurs Hôtels & Maisons; à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende solidaire avec les Maîtres & Ouvriers, & de perte de la Maîtrise contre lesdits Maîtres; & contre les Compagnons & Apprentifs de ne pouvoir être admis à la Maîtrise.

Permettons aux personnes qui ont des boëtes, étuits & autres petits ouvrages d'or & d'argent, de les garder si bon leur semble.

Ordonnons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, qui ont des pieces de vaisselle d'argent défenduës ci-dessus, d'en faire déclaration dans un mois à compter du jour de la publication du present Edit; pardevant ceux qui seront préposez par les Lieutenans Generaux de Police, pour les recevoir sans frais; à peine de confiscation desdites pieces, & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus.

Enjoignons aux Greffiers d'en délivrer des décharges, pour lesquelles il leur sera payé dix sols pour tous droits, y compris le papier timbré.

Enjoignons au Lieutenant de Police de notre bonne Ville de Paris, de commettre des Commissaires du Châtelet, pour se transporter aussi-tôt après la publication de notre present Edit, dans les boutiques & maisons des Orfévres, Jouailliers, Merciers & ouvriers travaillans en orfévrerie, pour se faire répresenter tous les ouvrages d'argent défendus qui se trouveront en leur possession, soit qu'ils soient achevez, ou seulement commencez, dresser Procès verbal de leur état, poids & qualité, & de les faire difformer & rompre en leur presence; & aux Lieutenans Generaux de Police, ou autres Officiers à qui elle appartient, de faire la même chose dans les Provinces, d'en dresser leurs Procès verbaux, & de les envoyer au Controlleur General de nos Finances, pour nous en être par lui rendu compte, le tout sans qu'ils puissent y être troublez par les Officiers de nos Cours des Monnoyes & autres, lesquels ne pourront sous quelque prétexte que ce puisse être en prendre connoissance, si ce n'est seulement en cas d'alteration au titre.

Voulons que les Orfévres donnent incessamment ausdits Lieutenans de Police, des Etats de ce qu'ils ont de vaisselle d'argent chez eux, & qu'ils tiennent des Registres à l'avenir, qui seront cottez & paraphez sans frais par les Lieutenans de Police, dans lesquels ils écriront la quantité & poids de vaisselle qu'ils ont, de celles qu'ils feront ou feront faire dans la suite, les noms de ceux à qui ils la vendront; & en cas qu'il s'en trouve chez eux qui ne soit pas employée sur leurs Registres, elle sera confisquée, & l'Orfevre condamné en trois mille livres d'amende.

Enjoignons ausdits Lieutenans Generaux de Police, même aux Commissaires du Châtelet, en vertu des Ordonnances que celui de notre bonne Ville de Paris leur en donnera, de se transporter après le mois chez tous les particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'ils apprendront par les dénonciations qui leur en seront faites, avoir chez eux des ouvrages defendus, & qu'ils n'auront point declaré, de les saisir, d'en dresser leurs Procès verbaux, & de les envoyer au Controlleur General de nos Finances, pour y être ensuite par Nous pourvû.

Voulons en cas d'inventaire ou de vente de meubles faits par autorité de Justice, que les pieces d'or & d'argent défendues par le present Réglement, soit pour la qualité, soit pour le poids, & dont on n'auroit point fait de déclaration, demeurent confisquées & portées ès Hôtels de nos Monnoyes.

Enjoignons à cet effet à tous Juges, Commissaires, Notaires, Huissiers & autres Officiers qui assisteront ausdits inventaires & ventes, de les faire saisir, avec défenses aux heritiers saisissans, créanciers & tous autres, de les détourner; à peine d'en payer la valeur, & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus, & d'interdiction contre les Officiers qui y auront contribué par leur negligence ou autrement.

Defendons à tous Orfévres & autres Ouvriers de fondre ou difformer aucune espece de monnoye ayant cours dans notre Royaume, pour employer à leurs ouvrages; à peine des Galeres à perpetuité.

Voulons que l'Article dix-huit du Reglement du dix Decembre 1679. soit executé, & en conséquence que les Orfévres soient tenus d'avoir leurs forges & fourneaux scellez en plâtre dans leurs boutiques sur ruë, & à la vûë du Public, & en lieux non fermez. Leur defendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques, sous quelque prétexte que ce soit, & qu'aux heures portées par les Ordonnances.

Ordonnons qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage aucunes especes d'or & d'argent ayant cours dans le Royaume, ni d'autres lingots, barres, barretons, que ceux venans des Païs étrangers, & qui en auront la marque; à peine de punition corporelle, & de trois mille livres d'amende. Enjoignons aux Officiers de la Cour des Monnoyes, & aux Juges-Gardes d'y tenir la main, & de faire porter aux Hôtels des Monnoyes, tous autres lingots qui leur seront presentez par les Affineurs.

Et d'autant que Nous sommes informez que plusieurs Marchands & Negocians qui ne font point de commerce aux Païs étrangers, vendent & debitent aux Affineurs & Orfévres des lingots qui ne peuvent provenir que de vieilles vaisselles & autres matieres qu'ils achetent au préjudice de nos Monnoyes, ou même d'especes par eux fonduës, & qui ont cours dans le Royaume; leur faisons pareillement défense, conformément aux anciennes Ordonnances, d'acheter de vieilles vaisselles d'argent, de ramasser d'autres matieres dans notre Royaume, ni de vendre aux Affineurs d'autres lingots, barres, barretons, que ceux venans des Païs étrangers, & qui en auront la marque. Leur enjoignons de les porter aux Hotels de nos Monnoyes; à peine de confiscation desdits lingots, & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus.

Défendons à tous Banquiers, Orfévres, Marchands, & à tous autres faisant commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre ni acheter l'argent à plus haut prix, que celui porté par les tarifs de nos Cours des Monnoyes; à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, de punition corporelle, & de privation de leur état en cas de recidive. Voulons qu'ils soient tenus d'avoir dans leurs boutiques, magasins & bureaux, un tableau contenant le prix du marc avec ses diminutions, & de donner des borderaux écrits & signez de leur main, à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix tant de la matiere que de la façon, suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens concernant l'orfévrerie; le tout à peine de mille livres d'amende.

Défendons aux Orfévres d'acheter aucun or, soit en lingot ou barre, en ouvrage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, pour l'employer à autre usage qu'aux ouvrages ci-dessus permis: Et aux Officiers & Commis des Monnoyes, de garder pour eux, ou de vendre à qui que ce puisse être les ouvrages d'or & d'argent contraires aux dispositions de notre present Edit que l'on y pourroit porter; leur enjoignons de les faire convertir en monnoyes; à peine de trois mille livres d'amende, & de destitution de leurs charges & employ.

Défendons à tous Negocians, Marchands, & autres personnes telles qu'elles puissent être, de faire fabriquer à l'avenir, & de vendre à nos Sujets aucunes étoffes à fonds & sur laine d'or & d'argent, ni avec de l'or & de l'argent frisé, au-dessus de soixante-dix livres l'aune. Permettons à ceux qui en ont presentement, de les débiter jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1701. & à nos Sujets de les acheter & de s'en servir pendant ledit temps seulement, à peine ledit temps passé, de trois mille livres d'amende; & en outre contre les Marchands & Fabriquans, de perte de la Maîtrise. Ordonnons que les Marchands qui ont des étoffes desdites qualitez, seront tenus dans le dernier Avril prochain, d'en donner des Etats certifiez par eux veritables aux Lieutenans Generaux de Police, lesquels pourront encore se transporter dans leurs Magasins, ou y envoyer des Commissaires ensemble dans les lieux où l'on fabrique lesdites etoffes, pour dresser sans aucuns frais des Procès verbaux de ce qu'ils y trouveront, le tout sous peine de confiscation des étoffes dont on n'aura point fait de déclaration, ou que l'on n'aura pas representé lors desdites visites, de trois mille livres d'amende, & contre lesdits Marchands décheance de la Maîtrise. Permettons ausdits Marchands de faire fabriquer desdites étoffes à fonds & sur des laines d'or & d'argent, avec de l'or & de l'argent frisé & autrement, de quelque maniere que ce puisse être, pour les envoyer dans les Païs etrangers; à la charge de déclarer auparavant aux Lieutenans Generaux de Police, ou autres Juges ausquels la Police appartient, la fabrique & la quantité qu'ils en font faire, d'en tenir un Registre particulier, lequel sera cotté & parafé sans frais par lesdits Juges, & lequel contiendra la fabrique & quantité desdites étoffes; ensemble les noms de ceux ausquels ils les envoyeront. Leur enjoignons de le communiquer à nos Procureurs pour la Police, & de le representer ausdits Juges toutes les fois qu'ils l'ordonneront.

Défendons aux hommes de quelque qualité qu'ils puissent être, de porter des habits pleins & couverts entierement de broderie, gallon ou dentelle d'or & d'argent.

Défendons aux femmes, à peine de trois mille livres d'amende, de porter aucunes broderies, dentelles, boutonnieres, ni autres ornemens sur des étoffes d'or & d'argent: leur permettons de mettre sur des manteaux, robes & jupes de velours, & autres étoffes des broderies, dentelles ou gallons d'un demi pied de hauteur seulement. Leur défendons sous pareille peine, de porter aucun or ni argent sur les écharpes,

tabliers, fichus ou palatines, sans préjudice à celles qui en ont presentement, de les porter pendant trois mois.

Défendons à toute sorte de personnes, à peine de ladite amende de trois mille livres, de mettre aucune broderie, dentelle ni gallon sur les toilettes d'étoffes d'or ou d'argent, mais seulement des glands ou houpes aux quatre coins. Leur permettons si elles sont de velours ou d'étoffes, d'y mettre des points d'Espagne, gallon ou broderie de six pouces de hauteur: permettons à ceux qui en ont de s'en servir si bon leur semble. Voulons qu'outre l'amende solidaire de trois mille livres, les Maîtres Tailleurs & Maitresses Couturieres qui travailleront à des habits, jupes, écharpes, toilettes & autres ouvrages ci-dessus défendus, soient déchûs pour toûjours de la Maitrise; & les Compagnons & Apprentifs declarez incapables d'y parvenir.

Défendons sous pareilles peines aux femmes qui ont des quarreaux ou des placets pour porter à l'Eglise, d'y faire mettre à l'avenir des gallons plus hauts de quatre pouces, & qui soient rebrodez: Permettons néanmoins à celles qui en ont de plus riches presentement, de s'en servir pendant le reste de cette presente année.

Défendons de faire & de faire faire à l'avenir aucuns chandeliers, chenets, grilles, plaques, ni autres dorures sur bois, plâtre, plomb, bronze, cuivre, acier & métail, & de s'en servir dans les chambres & appartemens, & d'en appliquer aucuns ornemens sur des cheminées ni autres endroits, en quelque maniere & façon que ce puisse être: Comme aussi de faire dorer les bois d'aucuns lits, chaises, tables, gueridons, & generalement de tous meubles quels qu'ils puissent être, autres que les bordures de tableaux & des miroirs, & à la reserve des Croix, chandeliers, & autres choses qui sont necessaires pour le Service Divin, ou qui servent à l'ornement des Eglises, & particuliérement à celui des Autels; des boutons à mettre sur les habits, des bobeches & branches pour des chandeliers & bras de cristal, bronze ou cuivre, des cloux, des pommes, des fiches, loquets, & des boucles de soupentes pour les carrosses, des boucles pour les harnois des chevaux de selle & de carrosses, & des bossettes pour leurs mords; le tout à peine de trois mille livres d'amende solidaire contre les Maîtres & ceux qui s'en serviront; & en outre de décheance de la Maîtrise contre les Maîtres Doreurs; & à l'égard des Compagnons & Apprentifs, d'être déclarez incapables de l'acquerir.

Défendons pareillement de mettre à l'avenir aucunes crépines, franges, gallons & mollets d'or & d'argent dans les carrosses, chaises roulantes & à porteurs, sur les sieges des Cochers & sur les housses des chevaux qui les traînent: comme aussi de les dorer & argenter, & d'y peindre en dehors autres choses que les armes avec les supports, couronnes & chiffres de ceux à qui ils appartiennent; le tout à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre les Selliers & Ouvriers qui y travailleront; & de décheance & d'incapacité de la Maîtrise comme ci-dessus à l'égard des Maîtres & Ouvriers. Enjoignons à ceux qui ont des carrosses dorez, argentez ou peints au dehors, d'en faire effacer l'or, l'argent & les peintures dans le dernier Avril prochain, & de faire dans pareil temps ôter les gallons, passemens & franges d'or & d'argent qui sont sur les sieges des Cochers & sur les housses des chevaux, même sur les housses de l'imperiale des carrosses, à l'exception de celles qui sont clouées, sous les peines ci-dessus de confiscation & d'amende; leur laissant au surplus la liberté de laisser l'or & l'argent qui peut être dans lesdits carrosses & chaises, sans le pouvoir renouveller dans la suite.

Défendons de faire & de faire faire à l'avenir aucuns lits, tapisseries, chaises ni autres meubles d'étoffes à fonds, ni même à fleur d'or ni d'argent, de les doubler desdites étoffes, ni de les chamarrer à plein de broderie d'or & d'argent, ni sur les lez & demi-lez avec lesdites broderies, ni avec des gallons ou passemens, & d'y mettre autre chose qu'un seul gallon & frange ou crépine au tour des pentes & autres pieces qui sont necessaires pour les lits & les sieges seulement; le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre ceux qui y travailleront, & de décheance ou d'incapacité de la Maîtrise. Voulons que tous ceux qui ont presentement des meubles de cette sorte, soient tenus, à peine de confiscation, d'en faire dans un mois des déclarations aux Lieutenans Generaux de Police. N'entendons empêcher que l'on ne fasse des meubles avec des découpures d'étoffes d'or & d'argent qui auront servi pour des habits d'hommes & de femmes, pourvû que l'on n'y mette aucunes franges, mollets, broderies, galons d'or & d'argent; mais seulement un petit galon d'or ou d'argent, appellé ordinairement un bordé tout au-tour. Permettons à ceux qui ont des meubles tels que ceux que Nous avons défendus ci-dessus, de s'en servir; & à toutes personnes, même aux Tapissiers de les vendre, & aux Particuliers de les acheter; pourvû que l'on en fasse déclaration dans le temps porté par l'Article precedent, & à la charge par l'acheteur d'en faire une pareille déclaration.

Défendons à toutes sortes de personnes d'acheter à l'avenir des tables, bureaux, armoires & boetes de pendules & horloges, & des consoles pour les porter avec des figures & ornemens de bronze doré quels qu'ils puissent être, & à tous Ouvriers d'en faire de cette maniere; mais seulement d'y mettre si bon leur semble des filets & compartimens de cuivre ou d'étain; le tout à peine de confiscation desdits meubles, de trois mille livres d'amende solidaire, & en outre de décheance & d'incapacité de la Maîtrise à l'égard des Maîtres & des Compagnons qui y travailleront. Permettons néanmoins à ceux qui en ont de les vendre, & à toutes personnes de les acheter pendant le reste de la presente année, en faisant déclaration comme dessus.

Défendons à toute sorte de personnes de faire mettre à l'avenir de l'or & de l'argent de quelque maniere que ce puisse être sur les habits de livrées, à l'exception des justeau-corps des Trompettes & Timballiers. Défendons pareillement à ceux qui donnent à leurs Cochers, Laquais & autres, des juste-au corps d'étoffes unies sans livrée, d'y mettre aucun galon d'or ni d'argent; & aux uns & autres de faire doubler les revers des manches de velours; ce que nous permettons pour les Pages seulement; le tout à peine de confiscation des habits, d'amende de trois mille livres contre les Maîtres, si l'on en trouve deux mois après la publication de notre present Edit, & de privation de la Maîtrise contre les Maîtres Tailleurs, & d'incapacité contre les Garçons qui travailleroient à faire lesdits habits après la publication de notre present Edit.

Défendons aux femmes & aux filles non encore mariées des Greffiers, autres que celles des Greffiers en Chef de nos Cours, à celles des Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, & à celles des Marchands & Artisans, de porter & avoir à l'avenir aucunes pierreries de quelque nature que ce puisse être, à la reserve de quelques bagues; aucunes étoffes, galons, franges, ni broderie d'or & d'argent. Leur permettons néanmoins de se servir pendant trois mois de celles qu'elles ont. Défendons pareillement ausdits Greffiers, Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, Marchands & Artisans & à leurs femmes, d'avoir aucuns meubles, lits, chaises, tapisseries & autres, avec de l'or & de l'argent; le tout à peine de confiscation & de 3000. liv. d'amende contre leurs maris, peres ou meres; & de décheance & d'incapacité pour la Maîtrise à l'égard des Tapissiers & autres Ouvriers qui travailleroient ausdits meubles, avec connoissance qu'ils soient pour des personnes à qui Nous avons défendu d'en avoir. Voulons que les Réglemens contenus en notre présent Edit soient executez ponctuellement par tous nos Sujets, sans préjudice aux Ambassadeurs, Residens & autres Ministres des Princes Etrangers qui sont auprès de Nous, & même aux Princes, Seigneurs, & autres Etrangers qui sont ou passeront dans le Royaume, d'en user pour leurs habits, carrosses & livrées ainsi qu'ils aviseront bon être, à la charge de donner des reconnoissances par écrit aux Marchands qui leur vendront des étoffes & autres choses dont l'usage est défendu à nos Sujets, & des ordres aussi par écrit aux Tailleurs, Selliers & autres Ouvriers qui travailleront aux habits, carrosses & livrées, contre les défenses portées par notre present Edit à l'égard de nos Sujets, dont ils donneront connoissance à nos Lieutenans de Police. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui faire garder, observer & executer selon sa forme & teneur; car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1700. & de notre Regne le 57. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

29 Mars 1700. Ordonnance de Police, qui nomme six Commissaires pour l'execution de l'Edit precedent.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que Sa Majesté par son Edit du present mois, registré au Parlement le vingtiéme dudit mois, a fait très-expresses défenses à tous Orfevres & Ouvriers de fabriquer, exposer ou vendre aucun ouvrage d'or excedant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbez, Abbesses & Religieuses, des Chevaliers des Ordres du Roy, & de ceux de saint Jean de Jerusalem & de saint Lazare, & des chaînes pour les montres. Qu'il leur est pareillement défendu de fabriquer, vendre ou exposer en vente aucuns balustres, bois de chaises, cabinets, tables, bureaux, gueridons, miroirs, braziers, chenets, grilles, garnitures de feu & de cheminées, chandeliers à branches, torcheres, girandoles, bras, plaques, cassolettes, corbeilles, panniers, caisses d'orangers, pots à fleurs, urnes, vases, quarrez de toilettes, pelotes, buires, seaux, cuvettes, carassons, marmites, tourtieres, casseroles, flaccons ou bouteilles, surtous pour mettre dans le milieu des tables, pots à œillets, corbeilles & plats par étages inventez pour servir le fruit de quelque poids que ce puisse être, & tous autres ouvrages de pareille qualité d'argent, ou ausquels il y aura de l'argent appliqué; sans préjudice néanmoins des Calices, Ciboires, vases sacrez, Soleils, Croix, chandeliers, & Ornemens d'Eglise, que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire, en vertu des permissions qui en seront données par Sa Majesté. Qu'il est pareillement défendu ausdits Orfévres & Ouvriers de fabriquer, exposer & vendre aucuns bas-

baſſins d'argent excedans le poids de douze marcs, des plats excedans le poids de huit marcs, des aſſietes excedans trente marcs la douzaine, des ſoucoupes excedans le poids de cinq marcs chacune, des équieres au deſſus de ſept marcs, des ſucriers au deſſus de trois marcs, des ſaillieres, poivriers & autres menues vaiſſelles pour l'uſage des tables excedans le poids de deux marcs. Et ordonné à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient; qui ont des pieces de vaiſſelle d'argent défendues ci-deſſus, d'en faire déclaration dans un mois du jour de la publication dudit Edit, pardevant ceux qui ſeront par Nous prépoſez pour les recevoir ſans frais, le tout ſous les peines y portées; & qu'il ſera par Nous commis des Commiſſaires de cette Cour pour ſe tranſporter dans les boutiques & maiſons des Orfévres, Joüailliers, Merciers, & Ouvriers travaillans en orfévrerie, pour ſe faire repreſenter tous les ouvrages d'argent défendus qui ſe trouveront en leur poſſeſſion, ſoit qu'ils ſoient achevez ou ſeulement commencez, dreſſer Procès verbal de leur état, poids & qualité, & de les faire difformer & rompre en leur preſence. Que par ce même Edit, il eſt défendu de faire, & de faire faire à l'avenir aucuns lits, tapiſſeries, chaiſes, ni autres meubles d'étoffes à fond ni même à fleurs d'or ni d'argent, de les doubler deſdites étoffes, ni de les chamarrer à plein de broderie d'or ni d'argent, ni ſur les lez ni demi-lez avec leſdites broderies, ni avec des galons ni paſſemens, & d'y mettre autre choſe qu'un ſeul galon & frange ou crépine autour des pantes, rideaux & autres pieces qui ſont neceſſaires pour les lits & les ſieges ſeulement, le tout ſous les peines portées par ledit Edit; portant auſſi que tous ceux qui ont preſentement des meubles de cette ſorte, ſeront tenus à peine de confiſcation de Nous en faire leurs déclarations dans un mois. Qu'il eſt auſſi défendu à toutes perſonnes d'acheter à l'avenir des tables, bureaux, armoires, & boëtes de pendules, horloges & des conſoles pour les porter, avec des figures & ornemens de bronze doré, & à tous Ouvriers d'en faire de cette maniere; & néanmoins permis à ceux qui en ont de les vendre, & à toutes perſonnes de les acheter pendant le reſte de la preſente année, en faiſant déclaration comme deſſus. Pour faire leſquelles viſites & recevoir leſdites déclarations, il eſt neceſſaire de commettre par Nous ceux des Commiſſaires de cette Cour que Nous jugerons à propos, à l'effet d'y proceder inceſſamment en execution dudit Edit; à quoi ledit Procureur du Roy nous a requis d'y pourvoir. Nous ayant égard audit requiſitoire, avons ordonné que les Commiſſaires Regnault, le Maître, Delamare, Labbé, Regnard & Dupleſſis, que Nous avons commis à cet effet, ſe tranſporteront inceſſamment, ſuivant le département qu'ils feront entr'eux, dans les boutiques & maiſons des Orfévres, des Marchands Merciers, Joüailliers, & des Ouvriers travaillans en orfevrerie de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, leſquels ſeront tenus de repreſenter auſdits Commiſſaires tous leurs ouvrages, pour être en leur preſence, ceux qui ſe trouveront défendus par ledit Edit, rompus & difformez, & dreſſer Procès verbal de l'état, poids & qualité deſdits ouvrages; & à l'égard des déclarations qui ſont à faire par les particuliers des pieces de vaiſſelle d'argent ou meubles défendus: ordonnons que leſdites déclarations ſeront reçûes par les Commiſſaires des quartiers où les Parties ſont leurs demeures, qui en feront deux Regiſtres ſeparez; l'un qui contiendra les déclarations de la vaiſſelle d'argent & des ouvrages d'orfévrerie; & l'autre celles des meubles qui ſont dans le cas dudit Edit, pour être leſdits Procès verbaux & déclarations miſes au Greffe, & en délivrer aux Parties par nos Greffiers telles décharges qu'il appartiendra, conformément à l'Edit. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-neuf Mars mil ſept cens. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

ROBERT. TAUXIER l'aîné, Greffier.

Du Jeudy premier Avril mil ſept cens.

Procès verbal de l'un des Commiſſaires nommez pour l'execution de l'Edit du mois de Mars 1700.

NOUS NICOLAS DELAMARE, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris; en execution de l'Edit du mois de Mars dernier, regiſtré au Parlement le vingt du même mois, & de l'Ordonnance de Monſieur d'Argenſon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, du vingt-neuf du mois de Mars dernier, ſommes tranſportez dans les maiſons & boutiques des Marchands Orfevres, Merciers, Joüailliers & Ouvriers travaillans aux ouvrages d'or ou d'argent dans l'étendue de notre quartier, pour y faire viſite & perquiſition des ouvrages d'orfévrerie défendus par ledit Edit, dreſſer Procès verbal de leur état, poids & qualité, & les faire rompre & difformer en notre preſence, ainſi qu'il enſuit.

En la maiſon de Philippes de Larbre, Marchand Orfévre ſur le Quay des Orfévres; auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, il nous a fait ouverture de tous les lieux de ſa maiſon, dans leſquels ayant fait perquiſition, il ne s'y eſt trouvé aucun des ouvrages défendus par les Edits, & ſur l'interpellation par nous faite audit de Larbre de nous repreſenter ceux de cette qualité qu'il pourroit avoir ailleurs, & lui ayant fait entendre les peines portées par les Reglemens contre ceux qui s'en trouveroient ſaiſis après la preſente viſite, il nous a declaré n'avoir aucuns deſdits ouvrages, ſoit en ſa maiſon ou ailleurs, & qu'il ſe ſoumet aux peines portées par les Edits & les Réglemens en cas que le contraire ſe trouve, & a ſigné.

En la boutique de Charles de la Frenaye, Marchand Joüaillier en la Salle Royale du Palais, auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport & fait de pareilles interpellations, il nous a fait ouverture de tous les lieux de ſa boutique, dans leſquels ayant fait perquiſition il ne s'y eſt trouvé aucun des ouvrages défendus, a declaré n'en avoir aucun ailleurs, & a ſigné.

En la boutique de Pierre Loizon, Marchand Joüaillier dans la Gallerie des Priſonniers; auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, & fait pareilles interpellations, il nous a ouvert tous les lieux de ſa boutique; dans leſquels ayant fait perquiſition, il ne s'y eſt trouvé aucun des ouvrages défendus; a declaré n'en avoir ailleurs, & a ſigné.

En la boutique de Jean-Baptiſte Favier, Marchand Joüaillier en la grande Salle du Palais; auquel ayant fait entendre le ſujet de notre tranſport, & fait de pareilles interpellations, il nous a fait ouverture de tous les lieux de ſa boutique; dans leſquels ayant fait perquiſition, il ne s'y eſt trouvé aucun des ouvrages défendus, a declaré n'en avoir ailleurs, & a ſigné.

Ces viſites & perquiſitions furent continuées par le même Commiſſaire pendant pluſieurs jours chez tous les Orfévres & les Joüailliers, tant ſur le Palais, que dans tous les autres lieux de ſon quartier, qui eſt celui de Paris où il y en a un plus grand nombre, & qui ſemble être plus particulierement deſtiné à ce commerce. Les Edits precedens avoient été ſi exactement obſervez par ceux de ces Profeſſions, que dans cette viſite, ni dans celles des autres Commiſſaires, il ne s'y trouva aucun ouvrage défendu.

Il n'en fut pas de même des viſites qui furent faites chez les Doreurs ſur bois & ſur métaux, & chez les Horlogeurs, les Tapiſſiers, les Brodeurs, les Tailleurs & les Coûturieres; pluſieurs furent trouvez en contravention, ils en porterent les peines, qui leur furent impoſées à proportion de leur faute, par autant de Sentences du Magiſtrat de Police, ſur le rapport des Commiſſaires. Ainſi fut rétablie l'exacte diſcipline dans cette partie importante du bien public.

Il eſt permis par l'Edit aux Particuliers qui avoient des meubles de la qualité de ceux dont la fabrique eſt défenduë, de les garder & de s'en ſervir, même aux Tapiſſiers de les vendre, & aux Particuliers de les acheter, pourvû qu'ils en faſſent les déclarations aux Lieutenans Generaux de Police. Les Marchands & les Ouvriers abuſerent de cette diſpoſition; & toutes les fois que les Commiſſaires trouvoient chez eux des ouvrages défendus, ils ne manquoient jamais de dire que ces ouvrages appartenoient à des Particuliers qui les leur avoient donnez à raccommoder. Comme cet artifice tendoit à éluder l'execution de l'Edit, les Commiſſaires en firent rapport à l'Audiance, & cela donna lieu au Magiſtrat de Police d'y pourvoir par l'Ordonnance qui ſuit.

22. Fev. 1701. Ordonnance de Police pour l'execution de l'Edit du mois de Mars 1700.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audiance de Police par Maîtres Jacques Baudelot, Nicolas Pariſot, Jean Regnault, Louis Regnard, Martin Marier, Etienne Ducheſne, François Dubois, Pierre de Leine, André Ducheſne, & Louis Regnard de Barentin, Conſeillers du Roy, Commiſſaires en cette Cour; Que, quoi qu'il ait plû au Roy par ſon Edit du mois de Mars mil ſept cens, de défendre aux Ouvriers la fabrique & le débit de certains ouvrages d'orfévrerie, & même de quelques autres dorez & argentez, en permettant neanmoins aux Particuliers qui en avoient alors, de s'en ſer-

servir, pourvû qu'ils en fissent leurs déclarations. Plusieurs Orfévres, Horlogeurs, Tapissiers, Doreurs & autres Marchands & Artisans, ne laissent pas d'en exposer en vente & d'en avoir dans leurs boutiques, alleguant pour excuse qu'ils ne leur appartiennent pas, mais à des particuliers qui les leur ont donné pour raccommoder, esperant éluder par ce moyen la disposition d'un Réglement si juste & si necessaire; à quoi étant important de pourvoir. Nous, après avoir oüi lesdits Commissaires en leurs rapports, & les Gens du Roy en leurs conclusions, avons ordonné que l'Edit du mois de Mars mil sept cens sera executé; & en conséquence faisons défenses à tous Orfévres, Horlogeurs, Tapissiers, Doreurs & autres Marchands, Ouvriers & Artisans, d'avoir dans leurs magasins, boutiques & chambres aucuns ouvrages défendus, même d'en recevoir aucuns des particuliers qui les envoyent pour raccommoder, à moins que ceux à qui ils appartiennent ne leur donnent en même-temps des certificats de proprieté signez d'eux; ensemble l'extrait de la déclaration qu'ils en auront fait pardevant le Commissaire de leur quartier; lesquels certificats & extraits demeureront attachez à chacun desdits ouvrages pour être representez toutes fois & quantes; faute de quoy seront les ouvrages prohibez qui se trouveront dans les magasins, boutiques & chambres desdits Marchands, Artisans & Ouvriers, confisquez, eux censez & reputez proprietaires desdits ouvrages, & comme tels condamnez aux peines portées par l'Edit; & sera notre presente Sentence inserée dans les Registres des Corps & Communautez de cette Ville, signifiée aux Gardes & Jurez, affichée dans leurs Bureaux & par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Mandons aux Commissaires du Châtelet d'y tenir la main. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Mardy vingt-deuxiéme jour de Février mil sept cens un. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. CAILLET, Greffier.

Il y a toûjours eu un ordre dans la Maison du Roy, qui regle ceux de ses Officiers qui ont droit de porter les livrées de Sa Majesté ou de les faire porter à leurs domestiques. Il s'y étoit insensiblement glissé cet abus, que plusieurs Officiers qui n'avoient jamais eu ce droit, s'en étoient mis en possession de leur autorité, & que plusieurs particuliers sans qualité avoient suivi ce mauvais exemple. Le Roy en ayant été informé y pourvut par ces deux Ordonnances, avec lesquelles nous finirons cette matiere du luxe.

De- ...bre ...03. ...don- ...ce du ..., qui ... dé- ...ses à ... ses ...ts de ... vê- ...de ...eur ...é ...s gens ... Li- ..., pu- ... & ...hée ...o. du ...me ....

SA MAJESTE' étant informée qu'au préjudice des défenses ci-devant faites à toutes personnes de faire porter par leurs Domestiques la même livrée que celle dont les Pages, Valets de pied & autres gens de Livrée de Sa Majesté sont habillez; plusieurs particuliers se donnent la liberte de les faire habiller de couleur bleuë, ce qui est toûjours une contravention formelle à ses défenses, encore qu'ils ne fassent pas appliquer le même galon que celui de la Livrée de Sa Majesté: Elle veut ôter dorénavant tout pretexte de contravention à ses defenses. Et pour cet effet Sa Majesté a défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire porter par leurs domestiques une Livrée de couleur bleuë, encore que le galon fût different de celui de la Livrée de Sa Majesté, à peine de désobeïssance, & de confiscation des habits: faisant défense aux Tailleurs, Frippiers & autres d'en faire ni vendre aucun de couleur bleuë pour les gens de Livrée de qui que ce soit, à peine de cinq cens livres d'amende applicable à l'Hôpital General; à l'exception néanmoins des Etrangers venans dans le Royaume, lesquels Sa Majesté n'entend assujettir à l'execution de la presente Ordonnance; leur laissant la liberté de faire habiller leurs Gens de Livrée ainsi qu'ils aviseront, & qu'ils ont accoûtumé de faire. Enjoint Sa Majeste au Sieur d'Argenson Conseiller en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sera luë, publiée & affichée par tout où besoin sera, & signifiée aux Syndics des Tailleurs & Frippiers à Paris, afin qu'aucun n'en ignore. Fait à Versailles le douziéme jour de Decembre mil sept cens trois. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

IL est enjoint à Marc-Antoine Pasquier Juré Crieur, de lire, publier & afficher à son de Trompe & Cry public l'Ordonnance du Roy ci dessus, dans la Ville, Fauxbourgs & autres lieux ordinaires & accoûtumez de la presente Ville, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Comme aussi avons permis au premier Huissier de Police du Chatelet de Paris, de la signifier aux Jurez des Communautez des Maîtres Tailleurs & Marchands Frippiers de cette Ville, à ce qu'ils n'en prétendent aussi cause d'ignorance, & ayent à y obéir. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hotel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, le dix-septiéme jour de Decembre mil sept cens trois. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

10. Février 1704. Ordonnance du Roy, portant défenses à toutes personnes de faire porter à leurs Domestiques la livree de Sa Majesté, publiée & affichee le 18. du même mois.

SA MAJESTE' ayant été informée par Monsieur le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France, qu'encore qu'il ait été diverses fois fait défenses à toutes personnes de faire porter par leurs Domestiques la Livrée de Sa Majesté; & même que par l'Ordonnance du douziéme Decembre dernier il soit défendu de faire porter une Livrée de couleur bleuë, quoique le galon fût different de celui qui sert à la Livrée de Sa Majeste; ce qui marque l'intention qu'elle a toûjours euë qu'il n'y ait que les Pages, Valets de pied & autres de sa Maison qui soient habillez de sa Livrée: néanmoins plusieurs particuliers, sous prétexte de Charges qu'ils ont dans sa Maison, continuent à faire porter la même Livrée à leurs domestiques; ce qui est un manque de respect aux ordres de Sa Majesté. A quoy voulant pourvoir, elle a fait defenses à toutes personnes de faire porter sa Livrée par leurs Domestiques, à moins qu'ils n'en ayent droit par concession particuliere; auquel cas ils continueront de la leur faire porter en la maniere accoûtumée: faisant Sa Majesté pareilles défenses à tous ses Officiers de la faire porter, a moins qu'ils n'en ayent droit par leurs Charges; à l'effet de quoy ils seront tenus d'en prendre la permission par écrit dudit Sieur Grand Ecuyer, faisant défenses aux Tailleurs, Frippiers & autres de faire aucuns habits de ladite Livrée, que pour ceux qui en ont le droit par concession, ou pour les Officiers qui seront munis de la permission dudit Sieur Grand Ecuyer, à peine contre lesdits Tailleurs & Frippiers de cinq cens livres d'amende applicable à l'Hôpital General. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Lieutenant-General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sera lûë, publiee & affichee par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait à Versailles le dixiéme jour de Février mil sept cens quatre. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

IL est enjoint à Marc-Antoine Pasquier Juré Crieur, de lire, publier & afficher à son de Trompe & Cry public l'Ordonnance ci-dessus dans cette Ville, Fauxbourgs & autres lieux ordinaires & accoûtumez, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Comme aussi au premier Huissier de Police du Chatelet de Paris de la signifier aux Jurez des Communautez des Maîtres Tailleurs, Frippiers & Boutonniers de cette Ville, à ce qu'ils n'en prétendent aussi cause d'ignorance, & ayent à y obéir. Ce fut fait & donne par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le douziéme jour de Février mil sept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE

TITRE II.

Des Festins.

CHAPITRE PREMIER.

Des repas en commun établis par les Anciens; de leur utilité, & de leur discipline.

LA Religion & la Politique, quelque opposées qu'elles soient d'ailleurs, ont été long-temps d'accord sur ce point, que les repas en commun sont du nombre des plus excellens moyens, qui peuvent être mis en usage pour maintenir une parfaite concorde, & une sincere amitié entre les hommes : c'est dans ces occasions, disent les Philosophes (*a*), que tous les conviez qu'une même table rassemble, réveillent dans leurs ames, ces sentimens d'union & de societé qui s'y trouvent si parfaitement gravez au moment de leur naissance : c'est-là, ajoûtent-ils, que la joye & les douceurs de la conversation ouvrent les cœurs, dissipent ces noirs chagrins, que les passions ou les differens interêts y avoient fait naître, & qui sont presque toûjours les seules causes de leurs divisions. Ainsi dans ces heureuses dispositions les anciennes amitiez sont cimentées, il s'en contracte de nouvelles, & il est fort rare que les inimitiez n'y soient ensevelies dans l'oubly.

Aussi est-ce de-là que les Jurisconsultes ont tiré cette maxime, que les injures pour lesquelles il n'y a pas encore d'action formée en Justice, sont presumées pardonnées, lorsque l'on peut prouver que les parties ont mangé ensemble. (*b*)

Il ne faut donc pas s'étonner si toutes les Loix divines & humaines ont été de concert, pour ainsi dire, à favoriser un établissement dont la societé reçoit de si grands avantages. Les livres saints nous en fournissent les premiers exemples dans ces Loix sacrées que Dieu donna aux Israëlites, pour leur prescrire le culte religieux qu'ils lui devoient rendre : „ Vous presenterez en oblation, (ce sont les propres „ termes de la Loy,) la chair & le sang sur l'Autel du Seigneur votre Dieu ; vous répandrez le sang de „ l'hostie au-tour de l'Autel, & pour vous, vous en mangerez la chair. (*c*) Vous immolerez en ce lieu „ des hosties pacifiques, dont vous mangerez devant le Seigneur votre Dieu. (*d*) „ Il paroît d'ailleurs que ces repas qui suivoient les sacrifices, se faisoient toûjours dans une assemblée de parens, de voisins, ou d'amis, avec action de graces envers le Seigneur, & beaucoup de charité & de dilection entr'eux. Il leur étoit encore ordonné de manger ensemble, & en public avec une sainte & modeste joye, tous les jours de leurs Fêtes solemnelles, & les jours qu'ils celebroient leurs nôces. Ainsi dans cette sainte Republique, dont Dieu même avoit bien voulu être le Legislateur, & qui avoit merité par cette consideration le glorieux titre de *Theocratie*, les Citoyens mangeoient ensemble à certains jours marquez, pour entretenir l'union entre eux. (*e*)

Les premiers Chrétiens n'ayant plus de sacrifices sanglans à offrir, dont les chairs pussent servir à l'entretien de leurs societez, conserverent néanmoins l'usage de manger ensemble : ces repas se faisoient dans l'Eglise après la sainte Communion ; les tables y étoient dressées avec beaucoup d'ordre & de modestie ; les riches y apportoient abondamment ; les pauvres y contribuoient selon leur pouvoir ; & ceux qui étoient dans une telle indigence qu'ils n'avoient rien à y apporter, ne laissoient pas d'y venir, & d'y être également bien reçûs : on nommoit ces assemblées *Agapes*, du mot grec ἀγαπάω, aimer, pour faire entendre qu'elles étoient autant de festins de charité & de dilection. (*f*)

Les Legislateurs Payens conduits par les seules raisons d'Etat & de Politique, eurent aussi les mêmes vûës touchant les repas en commun. Minos en donnant des Loix aux habitans de l'Ile de Crete, „ ordonna qu'il se leveroit tous les ans sur eux un tribut, dont la moitié seroit employée au service des „ Dieux, & aux charges publiques ; & l'autre moitié à leur nourriture ; que tous leurs repas se feroient „ en commun ; entre un certain nombre de familles, & il leur défendit de manger en leur par- „ ticulier. (*g*)

Licurgue fit ce même établissement à Lacedemone, avec cette seule difference, que ce n'étoit point le public qui en fournissoit le fonds, mais que chacun y apportoit sa part des provisions necessaires. Il y avoit des salles communes de quinze personnes, qui formoient chacune de ces petites societez, & où elles étoient obligées de s'assembler aux heures des repas. Chaque personne envoyoit à l'Intendant de la salle au commencement du mois un minot de farine, huit brocs de vin, cinq livres de fromage, deux livres & demie de figues, & une très-petite somme pour contribuer aux autres provisions : il ne leur étoit pas permis de manger en leurs maisons particulieres, qu'en deux cas, l'un quand ils y avoient offert quelque sacrifice aux Dieux, & l'autre quand ils avoient été à la chasse, & qu'ils en étoient revenus trop tard ; encore étoient-ils obligez en l'une & en l'autre de ces occasions, d'envoyer en leur salle commune, une portion de la victime, ou quelque piece du gibier de leur chasse. Le Roy, les Grands de l'Etat, les femmes, les enfans, tous étoient soumis à cette Loy : lorsqu'il y avoit une place vacante, on la remplissoit d'un nouveau sujet par élection, qui devoit être d'une commune voix ; un seul qui auroit été d'avis contraire, pouvant donner l'exclusion. Celui qui avoit été élû y étoit ensuite introduit, & l'ancien de la salle lui faisoit faire une espece de serment d'en garder le secret, en lui montrant la porte, & l'avertissant que jamais aucune parole n'en devoit sortir. Ces assemblées se nommoient φιδίτια, de φειδώ, épargne ou sobrieté, & quelquefois φιλίτια, amour & concorde. (*h*)

Solon

a Plut. en la vie de [illegible] propos de table l. 1. & banquet des 7. Sages. Xenoph. de la Rep. des Laced. Plat. de conviviis. Aristot. polit. l. 2. c. 3. & l. 7. c. 10. Phil. de la vie contemplat. Cic. de Senect. Quintil. declamat. 321.

b Vulteius in instit. §. pœna autem n. 8. de injur.

c Deuter. 12. v. 26. & 27.

d Idem 27. v. 7.

e Exod. 18. 12. & 32. 6. 1. Reg. 9. v. 22. 3. Reg. 1. v. 34. Paral. 29. c. 21. & 22. 1. Reg. [illegible] Nehem. vel 2. Esdr. c. 8. v. 10. & 12. Philon. de la vie contempl.

f Joan. 2. v. 1. S. Paul. ad Corinth. 11. v. 20. S. Chrys. hom. 27. Tertul. apol. c. 39. Minutius Fœlix in Oct. Clem. Alexand. pedag. 12. S. Aug. Ep. 64. Conf. l. 1. c. 2. S. Greg. Ep. 71. ad Mel. Baron. sub an. 57. 377. & 384. Plat. de conv.

g Aristot. polit. l. 2. c. 8. & l. 7. c. 10.

h Xenoph. de Rep. Laced. Plut. vit. Licurg. dits notab. des Laced. & des propos de table l. 1.

Solon dans fa République ne donna pas tant d'étenduë à cet ufage des repas en commun : l'établiffement en avoit été facile à Lacedemone, parce que le terroir étoit gras & fertile, & fourniffoit aux Habitans fans beaucoup de travail, l'abondance de toutes les chofes neceffaires à la vie. Celui d'Athenes au contraire fec & aride, engageoit fes Citoyens à s'appliquer beaucoup au Commerce & aux Arts : ainfi étant diffipez par ces occupations laborieufes, il leur auroit été impoffible de fe réunir dans ces lieux communs regulierement, & plufieurs fois par jour pour y prendre leur repas. Ce fage Legiflateur leur ordonna feulement de s'affembler & de manger enfemble un certain nombre, les uns après les autres, au Prytanée qui étoit leur Hôtel de Ville, aux dépens du Public : chacun y étoit invité à fon tour, & étoit obligé de s'y rendre au jour marqué, finon les Magiftrats le condamnoient à l'amende. (*a*)

Romulus en donnant des Loix aux Romains, ordonna qu'en certains jours de Fêtes, tous les Habitans d'une même Curie, nous dirions aujourd'hui d'une même paroiffe, s'affembleroient, & mangeroient enfemble en figne de paix & de focieté : il voulut même pour les y engager davantage, que ces repas fiffent partie de leur culte religieux ; d'où ils furent nommez *convivia facrata*, feftins facrez. (*b*)

a Diog. Laer. & Plut dans la vie de Solon.

b Ex tab. in Capitol fixâ & [illegible]ta, Martiano edita. Tit. Liv. l. 1. n. 6. & 44. Ann. Fl. l. 1. c. 1. Denis d'Alicarnaffe des antiq. Rom. l. 2. Plutar. vie de Romul. Joan Ulric. catal. leg. antiq.

CHAPITRE II.

Des Loix fomptuaires des Grecs & des Romains, concernant les repas

QUelques bons que fuffent ces établiffemens, foit dans la Religion, foit dans l'Etat, ils ont été fouvent traverfez, & enfin prefque totalement abolis.

Quatre grands inconveniens en troublerent dans la fuite des temps toute l'œconomie, & toute la difcipline : le premier qui parut fut l'excès du nombre des conviez, & la confufion qui en eft prefque toûjours infeparable. Celui-ci fut bien-tôt fuivi de la vanité dans la diftinction des rangs ; du luxe dans la profufion & le choix des viandes, & de l'intemperance dans leur confommation : chacun de ces inconveniens donna enfuite lieu à autant de differentes Loix pour y remedier.

Les Lacedemoniens, pour éviter la confufion dans ces repas, avoient fixé le nombre des perfonnes qui devoient s'y trouver, à quinze, en chacune de leurs falles d'affemblées. Pour y maintenir l'ordre & regler fur le champ tous les petits incidens qui auroient pû le troubler, ils élifoient par fort entr'eux un Roy, ou Maître du repas, auquel ils donnoient ce pouvoir. (*c*)

Les affemblées des Atheniens étant moins frequentes, étoient ordinairement plus nombreufes. Athenée fait mention d'un repas chez Platon, où ils fe trouverent vingt-huit à table ; ce n'étoit que chez un particulier, les conviez aux repas publics étoient en bien plus grand nombre ; auffi prit on beaucoup plus de précaution pour les difcipliner. C'étoit l'un des foins des γυναικόνομοι, Officiers de Police ; ils avoient l'infpection fur tous les feftins, & en étoient les moderateurs : ils y entretenoient fur-tout la modeftie, la moderation & la temperance ; d'où ils furent auffi nommez ὀψόνομοι, pour exprimer en particulier cette fonction de leur Charge. (*d*)

Les Romains n'eurent d'abord aucun befoin de Loix fomptuaires ; leur pauvreté étoit une affez bonne Ecole de parcimonie & de temperance, fans que l'autorité publique s'en mêlât. *In Romana Republica parcimoniam & frugalitatem primò non leges nec pœna continuerunt, fed erat cuique ad retinendos eos magiftra paupertas.* (*e*) C'eft ainfi que les Auteurs s'en expliquent.

Ce ne fut qu'après la feconde guerre Punique, & au retour des conquêtes de la Grece & de l'Afie, que l'opulence fit qu'ils s'abandonnerent aux voluptez de la bouche, auffi-bien qu'au luxe des habits, comme nous l'avons vû en fon lieu. Les réprimendes des Cenfeurs furent capables pendant un temps, de contenir fur cela le Peuple dans quelque forte de moderation : mais comme ces Magiftrats ne pouvoient tout au plus que faire rougir, comme dit un fçavant Romain, & qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'impofer des peines à ceux que la pudeur n'étoit pas capable de contenir, il falut avoir recours aux Loix : ce fut C. Orchius Tribun du Peuple qui provoqua la premiere ; elle ne fixa que le nombre des conviez, fans toucher au refte de la difcipline qui devoit être obfervée dans les repas. (*f*) Ce nombre fuivant la Loy ne devoit pas exceder celui des Mufes, ni être au-deffous de celui des Graces ; c'eft-à-dire trois au moins, ou neuf au plus ; on eftima même dans la fuite que fept fuffifoient, & par un jeu de mots qui n'auroit pas la même grace en notre langue, l'on difoit communément, que quand dans un repas les conviez paffoient le nombre de fept, *non erat convivium, fed convicium* ; ce n'eft plus un feftin, mais une cohuë ou une confufion.

(*g*) Ce commencement de difcipline n'apporta encore aucun remede à la prodigalité, & ne fervit qu'à augmenter l'intemperance ; la Loy retrancha bien à la verité le nombre des conviez en chaque repas, mais le luxe auffi-tôt s'indemnifa de cette contrainte, en multipliant les jours & les lieux d'affemblées, & en prodiguant à ce petit nombre permis par la Loy, ce qui auroit pû fuffire au plus grand avant la réforme. (*h*) L'excès des plaifirs de la bouche fut enfin porté jufqu'à ce point, difent les Auteurs, que plufieurs enfans de famille faifoient commerce de leur pudeur & de leur liberté, pour avoir de quoi y fatisfaire ; les repas & les comices qui fe tenoient enfuite, n'étoient plus que des affemblées d'yvrognes, qui déliberoient néanmoins en cet état des affaires les plus importantes de la Republique. Un auffi grand mal demandoit un puiffant remede, autrement tout étoit à craindre de fon progrès. Les Confuls & les Senateurs prirent l'occafion des repas mutuels qui fe faifoient entre les principaux Citoyens aux jeux Megalefiens, pour commencer par eux-mêmes cette réforme, ils en donnerent l'exemple au Peuple. L'Arrêt en fut expedié au Senat, & en même temps rendu public par les proclamations ordinaires : il „ porte, que tous les Magiftrats, & les premiers des Citoyens, *Principes Civitatis*, qui devoient mani„ ger enfemble en ces jours de rejoüiffance, feroient tenus de comparoître devant les Confuls, & de „ s'obliger par ferment, en termes exprès, de ne dépenfer en chaque repas plus de cent vingt fols, *cen*- „ *tenos*

c Xenop. de la Republ. de Laced. Plut. vie de Licurgue. Dits nota. des Laced. l. 1. des prop. de table.

d Ath. l. 1. & 6.

e Ulrici Zazii, catal. leg. ant. in leg. Julian. fumptuar.

f Ann. 570. Urb. cond. ant. J C 183. Macr. l. 3. Saturnaliorum. Feftus in verb obfonit. voce. Anton. Aug. de leg. & Senatconfu t. in verbo orchia. Ulr. Zazii catal. leg. ant. Lucian. Macr. l. 2. c. 13. Gell. l. 13 c. 11. de num. conv

g Varr. ap. Gell.

h Sammonicus. Serenus. Macr. Saturn. l. 3. c. 17. Gell. l. 2, cap. 24.

„ *tenos vicenos æris*, non compris le pain, le vin, les herbes & les légumes, & de n'y servir aucun au„ tre vin que de celui du Païs.

Gell. l. 2. c. 24. Macr. l. 3. c. 17. Ant. Aug. de leg. in verbo Fannia. Ann. Ur. c. 548. ante Chr. 205.

Comme cette Arrêt étoit limité au temps des jeux, & aux personnes qui en devoient faire la ceremonie, C. Fannius l'un des Consuls proposa d'en faire une Loy generale; tous les Ordres y consentirent, & par cette Loy qui porte le nom de son Auteur, *Lex Fannia*, le nombre des conviez fut fixe, & la dépense des festins reglée. „ Elle défend de s'assembler plus de trois, outre les personnes de la famille „ les jours ordinaires, & plus de cinq les jours des Nones, ou des Foires. Ces jours arrivoient trois fois le mois à Rome, & y attiroient un plus grand concours de Peuple des lieux circonvoisins, & conséquemment un plus grand nombre d'amis à y recevoir; ce que la Loy voulut bien faciliter en faveur de l'hospitalité. A l'égard de la dépense, elle fut reglée à cent sols chaque repas les jours des jeux & des Fêtes publiques, trente sous les jours des Nones, ou des Foires, & dix sous les autres jours; les légumes & les herbes n'y étoient point comprises: & pour maintenir cette frugalité, la même Loy défendit de se servir dans un repas d'autre volaille qu'une poule non engraissée.

Plin. natural. hist. l. 10. c. 50. Macr. l. 2. c. 24.

C'étoit en ce temps un art d'engraisser les volailles avec une espece de mangeaille paîtrie & arrosée de lait, les tenant enfermées dans un lieu fort clos & fait exprès pour cet usage: elles coûtoient beaucoup plus que les autres; & c'est cette dépense extraordinaire & de pure volupté que la Loy défendit.

Le relâchement ayant paru dix-huit jours après, l'on fut obligé d'y pourvoir. Didius Tribun du Peuple proposa une Loy pour renouveller toutes les dispositions des precedentes: elle fut approuvée, & prit le nom de son Auteur, *Lex Didia*: celle-ci ajoûta aux autres, que non-seulement ceux qui inviteroient, „ mais encore tous ceux qui se trouveroient à un repas contraire aux Loix, seroient punis comme „ prévaricateurs.

Ann. ur. c. 656. ant. Chr. 97. Marc. l. 3. c. 17. Aul. Gel. l. 2. 6. 24. Cic. l. 7. ep. 26. ad Fab. Gal.

La Loy *Licinia* qui fut faite sous le Consulat & à la diligence de Licinius Crassus, „ ordonna que „ les jours des jeux publics & des fêtes populaires, il seroit permis de dépenser dans un festin cent sols; „ aux jours des Calendes & des Nones trente sols; aux jours des nôces vingt sols, & aux autres jours „ trois livres de viandes seches, une livre de viande salée, & des herbes, des légumes, & des fruits de „ la terre à discretion. Ciceron remarque sur cette Loy, que les voluptueux trouverent le moyen de la frauder, sans néanmoins contrevenir à ses dispositions litterales: il étoit permis de servir à discretion dans les repas, tout ce que la terre produisoit: ils inventerent des ragoûts de champignons, d'herbes & de légumes si bons & si agréables, qu'il avouë y avoir été trompé lui-même, & d'avoir preferé des beteraves ainsi preparées, à des huitres & à des lamproyes qu'il aimoit passionnément.

An Ur. c. 670. ant. Ch. 83.

La guerre d'Italie, & les guerres civiles excitées par Marius, ayant attiré toute l'attention des Chefs de la Republique du côté des armes, les Loix furent beaucoup negligées: le luxe reprit tellement le dessus dans ces temps de désordres, que plusieurs engloutirent & dévorerent en débauches & en voluptez de grandes richesses, & d'amples patrimoines; c'est ainsi que les Auteurs en ont parlé. Cornelius Sylla ayant pris en main le Gouvernement sous le titre de Dictateur, fit une Loy qui porte son nom, *Lex Cornelia*, elle renouvelle toutes les dispositions des anciennes Loix Somptuaires touchant les repas; & comme la grande consommation qui s'étoit faite pendant les guerres, avoit beaucoup augmenté le prix des vivres, Sylla par cette même Loy, en regla le prix, & fit défenses de les vendre plus chers que sa fixation.

Sueton. lib. 1.

Jules Cesar fit aussi une Loy Somptuaire, dont Suetone fait mention, sans nous en apprendre les dispositions; il rapporte seulement que ce Prince établit des Gardes dans les Marchez, qui enlevoient tout ce qui s'y trouvoit exposé, contre les défenses portées par les Loix, & des Huissiers qui avoient ordre de saisir jusques sur les tables, tout ce qui auroit pû échapper à la diligence, ou à la fidelité des Gardes.

Bulengerus de conviv. p. 50.

Auguste ayant remarqué que toutes ces Loix Somptuaires si souvent réitées n'avoient jamais eu qu'une execution fort imparfaite, crut qu'en les addoucissant il les rendroit plus efficaces; il en fit une Loy expresse, par laquelle après avoir beaucoup recommandé la tempérance, „ il permit de s'assembler jusques „ au nombre de douze, en l'honneur des douze principales Divinitez du Paganisme, & d'employer aux „ repas des jours ouvriers deux cens sols, aux jours des Calendres, des Ides, des Nones, & des autres „ fêtes trois cens, & aux jours des nôces & du lendemain jusques à mille sesterces.

Tibere enfin dans cette même vûë augmenta encore cette fixation, depuis trois cens sesterces jusqu'à deux mille, selon les differentes solemnitez des jours.

L'As des Romains que nous traduisons par le mot de sol, étoit une piece de cuivre du poids d'une livre de douze onces, jusques à la seconde guerre Punique: les besoins de l'Etat obligerent alors de baisser la monnoye, & l'as fut réduit depuis six onces jusques à deux; elle fut encore dans la suite diminuée & réduite à une once, & enfin à une demie once.

Le sesterce étoit une petite monnoye, qui dans les derniers tems valoit quatre as.

Ainsi, suivant ces fixations, la plus haute dépense du plus magnifique des festins du temps de la Republique, étoit fort modique: mais le luxe reprit insensiblement le dessus, & fit encore beaucoup plus de progrès sous les Regnes licentieux de Caligula, de Claude & de Neron. Et comme les Loix sur cette matiere avoient toûjours été d'une difficile execution, l'on cessa d'en faire.

CHAPITRE III.

Des Loix Somptuaires qui ont été observées en France touchant les repas.

Toute la Police des Romains passa dans les Gaules, & s'y établit avec leur domination, après qu'ils en eurent fait la conquête; les preuves en ont été rapportées ailleurs, nous ne les repeterons point ici. La discipline de leurs repas y fut donc observée de même qu'elle l'étoit à Rome, puisque les usages de cette Capitale devoient être suivis par toutes les autres Villes de l'Empire. *Omnes Civitates debent se-*

sequi consuetudinem Urbis Romæ, cùm sit Caput Orbis Terrarum; ce sont les termes de la Loy qui fut faite exprès pour leur imposer cette necessité. On ne peut du moins en douter à l'égard des précautions contre les désordres que cause ordinairement le nombre excessif des convives. Ausone celebre Gaulois qui écrivoit environ l'an 367. nous insinuë agréablement cette verité dans ses vers, où il nous décrit les repas qui se faisoient de son temps. Les conviez, dit-il, ne devoient être qu'au nombre de sept, y compris le Roy ou le Maître du festin; tout ce qui excedoit ce nombre degeneroit en cohuë, où regnent le désordre & la confusion.

Sex enim convivium
Cum Rege justum; si super, convicium est.

Voilà l'usage des Romains parfaitement bien marqué par un Auteur contemporain.

Cela fut sans doute suivi par les François après leur conquête; & en adoptant la Police des Romains, comme il a été prouvé en son lieu, ils n'eurent garde d'en negliger une partie si importante à la Religion & à la tranquillité publique. A peine en effet l'Etat fut-il formé, que l'on reconnut les désordres que pouvoit causer le défaut de cette discipline, & que l'on prit des mesures pour les éviter. Ce fut l'un des motifs, & l'une des plus expresses dispositions de cette Loy fondamentale de la Monarchie que quelques-uns attribuent à Pharamond ou à Merouée, d'autres à Clovis, & qui a été certainement renouvellée par Charlemagne l'an 798. „elle porte que si dans une compagnie de quatre, de cinq ou de sept „ personnes assemblées pour manger ensemble il se commet un homicide, tous ceux qui la composeront „ seront tenus de representer le coupable, sinon qu'ils seront tous également punis pour lui; mais que „ si cette compagnie excede le nombre de sept, le seul coupable sera recherché & puni du crime qui s'y „ commettra, & qu'aucun des autres n'en sera responsable. Ainsi dans la premiere partie de cette Loy, chacun des conviez étoit sous la garde & la protection des autres, & tous ensemble avoient un interêt commun de conserver entr'eux la paix & l'union: dans la seconde au contraire chacun y étoit pour soi, & devoit seul se tenir sur ses gardes. C'est ainsi que nos Ancêtres faisoient entendre, que suivant l'usage qu'ils trouverent établi par les Romains, ils désaprouvoient toutes ces compagnies trop nombreuses, & tâchoient d'éloigner chacun de s'y trouver par la crainte d'y être maltraité impunément.

Leges Salic. tit. 45. art. 1. Capitul. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 311.

Ils ne prirent pas moins de précaution dans la suite contre l'intemperance dans les repas; qu'ils en avoient pris contre le désordre & la confusion d'un trop grand nombre de conviez. L'ébrieté s'y trouvé condamnée de tout temps par un fort grand nombre d'Ordonnances, & l'excès de la dépense y est corrigé par une raisonnable parcimonie, dans les temps que les besoins de l'Etat & les fortunes des particuliers ont demandé cette épargne.

Le premier exemple qui se presente est un Edit de Charlemagne de l'an 802. „ Il fait défenses à tou- „ tes personnes de s'enyvrer, de ravir le bien d'autri, de voler, blasphemer, & d'avoir des querelles & „ des differens, soit dans les repas ou ailleurs, & il exhorte tous ses Sujets à vivre ensemble dans une „ paix & une charité parfaite.“ Ainsi ce Prince met l'ébrieté à la tête de tous ces grands crimes, parce qu'elle en est souvent la source; & il l'oppose à cet esprit de paix & de charité, sans lequel un Etat ne peut jamais être veritablement heureux.

Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 373.

Par cinq autres Ordonnances des années 802. 803. 810. 812. & 813. „ce même Prince déclara les „ yvrognes d'habitude indignes d'être oüis en Justice dans leur propre cause, & incapables d'y rendre „ aucun témoignage pour leur prochain; il enjoignit aux anciens d'être circonspects à ne se pas laisser „ surprendre par l'excès du vin, & les exhorta d'enseigner par leur exemple aux jeunes gens à garder „ la sobrieté; il défendit de s'exciter les uns les autres à boire avec excès jusqu'à s'enyvrer, à peine d'ê- „ tre condamnez à ne boire que de l'eau, & d'être separez de toute societé pendant un certain temps; „ il défendit enfin de s'abandonner à l'yvrognerie, à peine de punition corporelle; & après avoir exa- „ geré tous les désordres qu'elle cause au corps & à l'esprit, & fait observer qu'elle est la source fatale „ de tous les autres vices, il déclara que comme la courte folie dans laquelle elle fait tomber est pure- „ ment volontaire, elle ne peut servir d'excuse aux crimes qu'elle fait commettre, & que les coupables „ en doivent être punis selon toute la severité des Loix.

Capit. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 373. 393. 4"3. 495. 855. 1084 & 1163.

Les troubles qui arriverent en France sur la fin de la seconde, & au commencement de la troisiéme Branche de nos Rois, ayant imposé silence aux Loix pendant près de deux siecles. Ce ne fut que sous saint Louis que l'on commença de les remettre en vigueur, & d'en faire de nouvelles. Dès la premiere qui parut de ce Prince l'an 1254. il y prit des précautions très-exactes contre l'ébrieté. „Elle défend de „ recevoir aucune personne dans les Cabarets pour y boire, sinon les passans, les voyageurs ou ceux „ qui n'ont aucune demeure dans le lieu même où est situé le Cabaret.

Fontan. Conf. des Ordon. t. 3. l. 12. t. 16. art. 1. p. 737.

Philippe le Bel par un Edit de l'an 1294. ajoûtant à l'Ordonnance du saint Roy son ayeul de nouvelles dispositions en faveur de la sobrieté, „défendit de donner dans un grand repas plus de deux mets „ & un potage au lard, & dans un repas ordinaire un mets & un entre-mets. Il permit par ce même „ Edit, les jours de jeûne seulement, de servir deux potages aux harangs & deux mets, ou un seul po- „ tage & trois mets. Il défendit de servir dans un plat plus d'une piece de viande, ou d'une seule sor- „ te de viande, ou d'une seule sorte de poisson; & enfin il déclara qu'il entendoit que toute grosse vian- „ de fût comptée pour un mets, & que le fromage ne passât point pour un mets s'il n'étoit en pâte ou „ cuit dans l'eau.

Livre noir du Chatelet de Paris, fol. 97.

François I. ayant été informé des désordres que l'yvrognerie causoit dans sa Province de Bretagne, y pourvut par un Edit general du mois d'Août 1536. pour tout le Royaume: il porte, „que pour faire „ cesser les homicides & les autres inconveniens qui arrivent de l'ébrieté, le Roy ordonne, que quicon- „ que sera trouvé yvre soit incontinent constitué & retenu prisonnier au pain & à l'eau, pour la premie- „ re fois; que la seconde, outre cette peine, il soit battu de verges ou de foüets dans la prison: que s'il „ recidive une troisiéme fois, il soit fustigé publiquement; que s'il est incorrigible, il soit puni d'ampu- „ tation d'oreilles, d'infamie & de bannissement, avec injonction très-expresse aux Juges, chacun en son „ territoire, d'y veiller diligemment; & qu'enfin s'il arrive que par ébrieté ou chaleur de vin les yvro- „ gnes commettent quelque faute ou quelque crime, l'yvresse ne pourra leur servir d'excuse, qu'au con-

Conf. des Ordon t. 2. l. 9. tit. 7. c. 5. p. 822.

„ contraire ils seront punis de la peine dûë au délit qu'ils auront commis, & encore punis par une autre „ peine, à l'arbitrage du Juge, pour s'être enyvrez.

Conf. des Ordon. l. 12. t. 16. Fontan. t. 1. l. 5 tit. 15.

Les Guerres Civiles qui agiterent la France sous le regne de Charles IX. y traverserent beaucoup le commerce & l'agriculture; l'abondance des choses necessaires à la vie diminuant à proportion, la disette ne fut pas long-temps sans se faire craindre; ce Prince y pourvut par un Edit du 20. Janvier 1563. qui mit un taux aux vivres, & retrancha la superfluité dans les repas. Il porte à l'égard de cette derniere partie qui est la seule dont il s'agit ici; „qu'en quelques nôces, festins ou tables particulieres que ce pût „ être, il n'y auroit dorénavant que trois services au plus; sçavoir les entrées de table, la viande ou le „ poisson, & le dessert: qu'en toute sorte d'entrée, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y auroit „ au plus que six plats; & autant pour la viande ou le poisson, & dans chaque plat une seule sorte de „ viande; que ces viandes ne pourroient être mises doubles; que l'on ne pourroit, par exemple, servir „ deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais seulement un de chaque espece; qu'à „ l'égard des poulets & des pigeonneaux, on en pourroit servir jusqu'à trois; des grives, beccassines & „ autres oiseaux de cette nature, jusqu'à quatre; & des alloüettes, & autres d'especes semblables, une „ douzaine en chaque plat: qu'au dessert, soit fruits, pâtisserie, fromage ou autres choses quelconques, „ il ne pourroit non plus être servi que six plats; le tout sur peine de deux cens livres d'amende pour „ la premiere fois, & quatre cens livres pour la seconde, applicable moitié au Roy, & moitié au dé- „ nonciateur.

„ Il ordonne que ceux qui auront été en festin ou compagnie particuliere où l'on aura contrevenu à „ la presente Ordonnance, seront tenus de le dénoncer le jour suivant au Juge sur peine de quarente li- „ vres d'amende.

„ Enjoint aux Juges & Officiers de Justice qui se trouveront à de pareils festins, de se retirer aussi- „ tôt qu'ils se seront apperçûs de la contravention, & de proceder promptement à la condamnation des „ contrevenans, sur peine de deux cens livres d'amende, & de tous dépens envers celui qui aura fait la „ poursuite, dont le Roy se reserve la connoissance & à son Conseil.

„ Que les Cuisiniers qui auront servi à ces repas seront pour la premiere fois condamnez en dix li- „ vres d'amende, & à tenir prison quinze jours au pain & à l'eau; pour la seconde, au double de l'a- „ mende, & du temps de la prison; & pour la troisiéme au quadruple de l'amende, au foüet & bannis- „ sement du lieu, comme étant pernicieux à la chose publique.

„ Fait défenses de servir chair & poisson en un même repas, sur peine de deux cens livres d'amende „ applicable comme dessus.

„ Ordonne aux Baillifs, Senéchaux, Prevôts ou leurs Lieutenans, de faire chacun dans la princi- „ pale Ville de son ressort, assembler les Echevins & Gouverneurs avec bon nombre de notables Bour- „ geois, leur déclarer sommairement le contenu en la presente Ordonnance, & les exhorter à l'obser- „ ver, & à donner leur avis sur ce qu'ils croiroient être à faire de plus pour remedier au luxe, „ dont les Juges dresseront Procès verbal qu'ils envoyeront à Mr. le Chancellier pour leur être „ pourvû.

Les troubles continuerent, la disette augmenta, & ce même Prince Charles IX. réitera toutes les dispositions de cet Edit par une Ordonnance du 20. Fevrier 1565. par l'Edit de Moulins du mois de Fevrier 1566. & par une Déclaration du 25. Mars 1567. La famine jointe à la guerre ajoûta encore un nouveau poids à la calamité publique. La disette du bled fut si grande, qu'à peine le Peuple pouvoit-il avoir du pain. Il n'auroit pas été juste que les riches pendant ce temps eussent employé au luxe & en superfluités ce qu'ils devoient destiner au soulagement des pauvres. Ce fut le motif d'une Déclaration du 20. Octobre 1573. par laquelle, après plusieurs Réglemens concernant les bleds, le Roy mande aux Gens tenans la Police generale à Paris; „que pour faire cesser les grandes & excessives dépenses qui se „ faisoient en habits & en festins, ils fissent de nouveau publier & garder inviolablement toutes ses Or- „ donnances Somptuaires; & afin que l'on pût être averti des fautes & contraventions qui se commet- „ troient à cet égard, que les Commissaires du Châtelet de Paris pourroient aller & assister aux banquets „ qui se feroient. La disette ayant continué, toutes ces dispositions furent réiterées par une Déclaration du 18. Novembre de la même année 1573. avec injonction aux Commissaires du Châtelet à l'égard de Paris, & aux Juges ordinaires des lieux chacun endroit soi, de faire les recherches & perquisitions necessaires pour la découverte des contraventions.

Le funeste accident qui termina les jours de Henry III. fut suivi de plusieurs troubles excitez par les differentes factions qui partageoient alors la France. La Ville de Paris en reçut les plus vives atteintes; elle fut bloquée plusieurs fois, & une fois assiegée dans les formes: pendant l'un de ces blocus, la disette y étant fort grande, les Magistrats dans une assemblée generale de Police rendirent une Ordonnance le 30. Janvier 1591. tant pour la sûreté publique, que pour ménager les vivres; elle contient deux dispositions: par la premiere, „ils défendoient à toutes personnes de faire aucuns festins ou banquets en salles „ publiques, soit pour nôces ou autres occasions telles qu'elles pussent être: ils enjoignirent aux Maî- „ tres de ces salles de les tenir fermées; & leur firent défenses d'y recevoir aucunes personnes jusqu'à ce „ qu'autrement par Justice en eût été ordonné: Et par la seconde ils défendirent de faire aucuns „ festins ou banquets en maisons particulieres dont l'assemblée excedât le nombre de douze per- „ sonnes.

La France épuisée par de longues guerres qu'elle avoit eu à supporter, une partie de ses terres étoient demeurées incultes; le prix du bled en augmenta considérablement, & l'ordre public en reçut aussi-tot les atteintes qui sont ordinaires en semblables occasions. Louis XIII. d'immortelle mémoire y pourvut par un Edit fort ample du mois de Janvier 1629. Il contient 26. Articles sur differentes matieres, & rien ne fut obmis de tout ce qui concerne la Police. Le 134. Article fait défenses à toutes personnes de quel- „ que qualité qu'elles soient, d'user au service de leurs tables, pour quelque prétexte & occasion que „ ce soit, même aux festins de nôces & fiançailles de plus de trois services en tout, & d'un simple „ rang de plats, sans qu'ils puissent être mis l'un sur l'autre; qu'il ne pourra y avoir plus de six „ pieces au plat, soit de boüilli ou de rôti, de quelque sorte de menuë volaille ou gibier que ce „ puisse être, soit en leurs maisons, ou aux maisons & salles publiques où on a accoûtumé de trai- „ ter,

„ ter, le tout à peine de confiscation des tables, vaisselles, soit que l'on en soit proprietaire, ou qu'el-
„ les ayent été empruntées ou loüées, & des tapisseries des salles ou chambres où se feront les festins.
„ Défend aussi tous repas, festins sous prétexte d'entrées, bien-venuës, receptions, maitrises, bâtons
„ de Confrairie, redditions de comptes de Communautez, élections, prestations de serment pour quel-
„ que Charge que ce soit, à peine de 300. livres d'amende, payable sans déport contre ceux qui feront
„ les festins, Jurez de Communautez, Maîtres des Confrairies, & autres que besoin sera.

„ Le 135. fait défenses d'employer plus de 40. ou 50. liv. au plus pour les festins & collations de
„ ceux qui font assembler leurs amis, pour disputer & se préparer à l'examen de leur reception aux Of-
„ fices dont ils ont traité, à peine d'être renvoyez de l'examen, & de 500. liv. d'amende.

„ Le 136. défend à ceux qui font profession d'entreprendre des festins de nôces, de fiançailles, où
„ des repas pour autres sujets, de prendre plus d'un écu par tête; & à proportion, si c'est à prix fait,
„ à peine de 1500. liv. d'amende, & repetition contr'eux par les peres ou tuteurs de ceux qui auront fait
„ des festins, ou par les Administrateurs de l'Hôpital, des sommes qu'ils auront reçûës, & de confisca-
„ tion de toute la vaisselle & meubles qui auront servi à ces festins, & aux salles & chambres où ils se
„ feront faits; leur fait défenses, à peine de prison & de 3000. liv. d'amende, de recevoir en leurs mai-
„ sons, & d'entreprendre des festins pour les Officiers du Roy & les enfans de famille, si ce n'est pour
„ des nôces & fiançailles, & pour un écu par tête.

Cette Ordonnance est la derniere de nos Loix touchant les repas. L'usage depuis ce temps a changé. La France produit si abondamment toutes les choses necessaires à la vie, qu'il a été jugé plus avantageux à ses Habitans, & au bien de l'Etat de leur en laisser la libre disposition. C'est ce commerce qui entretient dans les grandes Villes un nombre considerable d'Artisans, & qui fait subsister la plus grande partie des Provinces. Ainsi les soins des Officiers de Police ne consistent plus à cet égard qu'à maintenir cette abondance, la bonté & le juste prix des vivres, & à veiller sur la mauvaise foy, les monopoles & tous les autres abus qui se peuvent commettre par ceux qui les débitent, & qui sont expliquez dans le cinquiéme Livre de ce Traité.

TITRE III.

Des Spectacles.

CHAPITRE PREMIER.

Des Spectables anciens, leur origine, leur division, leurs déréglemens, & les Loix qui ont été faites pour les réformer.

Tous les spectacles des Anciens étoient divisez en jeux de théatre, θεατρίκοι, & en jeux gymnastiques, γυμνασίχοι; ou selon les Latins en jeux qui se répresentent sur la scene, ou qui s'exercent dans le cirque, *scenici*, & *circenses*, ce qui revient à la même signification du Grec. Ils subdivisoient ensuite les jeux de théatre en Tragedie, Comedie, Mimes & Pantomimes; & les jeux du Cirque en combats de differentes especes, luttes, courses à pied, à cheval ou dans des chars, & en autres exercices du corps, soit par des personnes libres, ou par des Gladiateurs, & quelquefois par ceux-ci contre les bêtes feroces.

La Tragedie fut inventée par Icace qui regnoit dans l'Attique vers l'an du monde 2700. (*a*) Ce n'étoit originairement qu'un poëme que l'on chantoit en dansant en l'honneur de Bacchus, & après lui avoir immolé un bouc. Les Grecs choisirent cet animal pour victime, parce qu'il fait un fort grand dégât des vignes, qui étoient, selon eux, sous la protection de Bacchus. Ce poëme & ce sacrifice furent nommez Tragodie; & depuis par adoucissement Tragedie, de ces deux mots τράγος, bouc, & ᾠδὴ chanson. Les Atheniens y ajoûterent des chœurs de musique & des danses reglées. Thespis y introduisit un Acteur vers l'an du Monde 3530. (*b*) & quelques-autres depuis les augmenterent jusqu'à trois. Ceux-ci mêlerent au chant & aux danses les recits d'actions heroïques, tirez de l'Histoire ou de la Fable: tout cela se fit d'abord sans beaucoup d'appareil, & sans qu'aucun lieu y fût singulierement destiné. Les Atheniens furent les premiers qui inventerent la commodité du theatre & la pompe des décorations, qui rendirent l'action beaucoup plus commode & plus magnifique. La Tragedie se perfectionna toûjours de plus en plus; on lui donna des regles, & la principale fut de n'y admettre que des personnages distinguez par leur rang, leur vertu, & par la triste & funeste fin de leur aventure, ou de leur vie.

La Comedie nous vient aussi des Grecs: Jules Cesar Scaliger, & quelques autres l'estiment plus ancienne que la Tragedie, & d'autres au contraire, qu'elle est plus nouvelle. C'est une piece de théatre où l'on répresente les actions du peuple & les évenemens ordinaires de la vie commune. Elle eut encore de plus foibles commencemens que la Tragedie; ce ne furent d'abord que des chansons pleines de railleries & de médisances, qui se chantoient dans les places publiques des Bourgs & des Villages. Le nom de Comedie qui lui fut donné, & qu'elle porte encore aujourd'hui, nous marque assez cette origine. Il fut composé de ces deux mots, κώμη Village; ᾠδὴ, chanson. L'on y ajoûta bien-tôt des Acteurs, & alors la Comedie eut ses personnages, & ses sujets déterminez ainsi que la Tragedie.

Onuph. Panvin. de ludis sæcul. Julius Cæsar Scaliger in 1. lib. poëticis. Hier. Mercurial. in art. gymnastica & variis lectio. Cicer. lib. 2. de Leg. Polid Virgil. l. 1. c. 10. & 11. Rosin. Roman. antiq. l. 5. de ludis.

a Ante Christ. 1308.

b Ant. Ch. 524.

Les Grecs ont varié trois fois dans leurs répresentations comiques; ce qui a distingué leurs Comedies en vieille, moyenne & nouvelle.

Dans les vieilles Comedies, en reprenant les vices, ils apostrophoient les personnes & les appelloient

par

par leur nom, ſans aucun déguiſement. Eupolis, Cratinus & Ariſtophane s'étoient rendus formidables par cette méthode. Ils reprenoient avec une entiere liberté, dit Horace, tous ceux qui meritoient d'être nottez pour leurs malices, leurs rapines, leurs débauches, & leurs autres crimes. Cette maniere de dire les veritez étoit aſſez du goût du peuple, & n'étoit pas deſagréable à la plus grande partie des perſonnes de qualité. On s'en laſſa néanmoins par le ſcandale & les animoſitez que cela cauſoit. Alcibiade fit publier dans Athenes une Ordonnance vers l'an du Monde 3647. avant J. C. 407. qui défendit à tous Poëtes de nommer les perſonnes dans leurs pieces comiques.

Cette Loy donna naiſſance à l'autre eſpece de Comedie que l'on a nommée moyenne; elle conſiſtoit à répreſenter des actions veritables ſans nommer les perſonnes. Ce fut le même Ariſtophane qui l'inventa: Philemon, Platon le Comique, & pluſieurs autres à ſon imitation prirent cet honnête milieu entre la ſeverité de nommer les coupables, & la complaiſance de diſſimuler les vices; il y avoit encore beaucoup à redire à cette methode: tous ceux qui avoient eu part à l'action veritable qui étoit repreſentée, ne laiſſoient pas de s'en offenſer quoiqu'ils ne fuſſent point nommez. Il arrivoit même ſouvent que la malignité qui accompagne toûjours la ſatyre, les indiquoit par des portraits ſi vifs & ſi naturels, qu'il étoit preſque impoſſible de les méconnoître. Cela donna lieu à une ſeconde réforme de la Comedie, qui conſiſtoit à n'y répreſenter que des ſujets feints & ſous des noms inventez. Menandre en fut l'Auteur, ou du moins celui qui la mit en crédit par ſon habileté à y réüſſir. Ce fut celle-ci qu'ils nommerent Comedie nouvelle, & dont ils conſerverent l'uſage.

Plut. Sympoſ. l. 7. Athen. l. 1. & 11. Lucian. de Pantomim.

Les Mimes étoient certains Boufons qui divertiſſoient le peuple dans les maiſons particulieres, ou en public, par des poſtures ridicules. Les plus habiles d'entr'eux avoient auſſi l'adreſſe d'exprimer par des geſticulations ingenieuſes du corps, des doigts & des yeux, les principales actions d'une Comedie. Ceux qui excelloient dans cette Profeſſion furent nommez Pantomimes, de ces deux mots πάντὸ, tout, μίμος, imitateur. Ils paroiſſoient quelquefois ſur le theatre dans les intermedes, pour divertir & amuſer le peuple, pendant que les Acteurs ſe repoſoient; & ils joüoient une eſpece de Comedie muette, répreſentant par leurs geſtes ce qui ſe devoit joüer dans l'Acte ſuivant

Buleng. dans ſon theatre. Spon. recherches curieuſes d'antiq.

Ils avoient auſſi des Danſeurs de corde qu'ils nommoient Schœnobates, de σχοίνος, corde, & βάτης, qui dans la compoſition ſignifie celui qui marche. Ceux-ci exerçoient leur art de quatre differentes manieres. Les premiers voltigeoient autour d'une corde, comme une roüe autour de ſon eſſieu, & s'y ſuſpendoient par les pieds ou par le cou: les ſeconds y voloient de haut en bas, appuyez ſur l'eſtomac, ayant les bras & les jambes étenduës. Les troiſiémes couroient ſur la corde tenduë en droite ligne, ou de haut en bas: les derniers enfin non-ſeulement marchoient ſur une corde, mais ils y faiſoient auſſi des ſauts perilleux, & pluſieurs autres tours de ſubtilité du corps.

Tous ces jeux paſſerent de la Grece en Italie, mais en differens temps. Les Gymnaſtiques y furent apportez par Enée, lorſqu'il s'y établit avec ſa Colonie de Troyens fugitifs. Romulus les augmenta, & Tarquin l'ancien fit conſtruire le grand Cirque pour les répreſenter plus commodément, & avec plus de magnificence. Les jeux de theatre moins conformes à l'humeur auſtere & martiale des Romains n'y furent admis que l'an 389. de la fondation de Rome. Une peſte qui ravageoit alors l'Italie en fournit l'occaſion. Ces Peuples idolâtres & ſuperſtitieux juſqu'à l'excès, crurent qu'en répreſentant ces jeux en l'honneur de leurs fauſſes Divinitez, cela les appaiſeroit, & feroit ceſſer le fleau.

Les uns & les autres firent des progrès à proportion que l'Etat devint plus floriſſant; ils en inſtituerent en l'honneur de Jupiter, d'Apollon, de Neptune, de Mars, de Cerés, de Cybele, de Flore & de leurs autres principales Divinitez. Les Magiſtrats en faiſoient répreſenter avant que d'entreprendre une guerre, ou en action de graces d'une bataille gagnée, ou de quelqu'autre évenement favorable. Ils en celebroient la derniere année de chacun des ſiecles. Les Grands & les riches en donnoient aux pompes funebres de leurs parens, dans cette penſée, que le ſang de leurs Eſclaves gladiateurs qu'ils y faiſoient répandre, & la vie que ces malheureux y perdoient, étoient autant de ſacrifices agréables aux Manes des défunts. Il y en eut enfin qui n'avoient d'autre objet que l'exercice du corps & le pur divertiſſement.

Ainſi après avoir diviſé leurs ſpectacles ſelon leur matiere, en jeux de theatre & jeux du cirque: ils les diviſerent enſuite par rapport à leur fin, en jeux ſacrez, jeux votifs, jeux funebres & jeux de plaiſir. *Inter ludos ſacros, votivos, funebres & ludicros.*

Plut. des queſt. Romain. Suet. in Domit. c. 7. Plin. Panegy. Iſid. de Sevill. l. 38. des orig. c. 45.

Ils conſerverent auſſi l'uſage des Mimes & des Pantomimes ſous ces mêmes noms Grecs, & celui des Danſeurs de corde qu'ils nommerent, *Funambuli*, de *funis* corde, & *ambulo* je marche; & ils ajoûterent enfin à tous ceux-ci les Hiſtrions, qui joignirent des recits de vive voix aux poſtures & aux geſticulations des Mimes: ce nom fut donné à ces derniers, ſelon quelques-uns, parce qu'ils étoient venus de l'Hiſtrie, ou ſelon d'autres, dont Plutarque eſt du nombre, parce que celui qui inventa cette ſorte de jeux ſe nommoit Hiſta, & qu'il fit paſſer ſon nom à tous ceux de ſa profeſſion.

Quoique par une ſuperſtition affreuſe ces Anciens engagez dans l'erreur du Paganiſme, fiſſent entrer la Religion dans tous ces ſpectacles profanes, ils ne s'y comportoient pas néanmoins avec plus de ſageſſe, d'humanité & de modeſtie; les nuditez, les paroles & les poſtures impudiques, l'effuſion du ſang des Acteurs, la perte de leur vie, les cruels combats contre les bêtes feroces en faiſoient ſouvent les principales circonſtances, & ſelon eux les plus grands agrémens.

Plut. de glor. Athen. Id. in Peric. Idem de inſtit. Lacon. Ariſt. Polit. l. 7. c. 17. Cicer. pro Quint. Idem de Rep. l. 4. Tit. Liv. l. 24. c. 24. Herodian. in Heliogabal. Tertul. de ſpectacul. S. Chryſoſt. homil. paſſim. S. Iſidor. Damiet. Ep. 3. & 5. de diſcip. Eccleſ.

Auſſi les plus ſages des Payens condamnoient-ils ces déreglemens outrez, & par leur exemple auſſibien que par leur paroles, ils portoient leurs Concitoyens à s'éloigner de ces cruels & de ces funeſtes divertiſſemens. Les Lacedemoniens par ces conſiderations en abolirent même totalement l'uſage dans leur Republique.

Depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, ces ſpectacles & ces jeux ſe trouverent encore beaucoup moins compatibles avec la ſainteté de notre Religion & la pureté de nos mœurs. Une abolition totale auroit été néanmoins difficile & peut-être dangereuſe. Les Payens qui compoſoient encore le plus grand nombre du Peuple, auroient eu peine à la ſouffrir, & cette condeſcendance que l'on avoit pour eux, pouvoit être d'ailleurs un attrait pour leur converſion. C'étoit encore, diſoit-on, un amuſement qui les empê-

pêchoit de commettre de plus grands crimes, & qui les détournoit des caballes & des conspirations. Ainsi l'Eglise se contenta d'abord d'en blamer l'exercice, & d'en découvrir aux Chrétiens tous les écueils pour les en détourner. Et les Empereurs ne purent faire autre chose de leur part, que d'en diminuer le nombre & d'en réformer les abus les plus grossiers

Ce fut dans cet esprit de réduction que Valentinien, Valens & Gratien, par une Loy de l'an 372. „ ordonnerent que les jeux seroient seulement répresentez dans les Villes où ils avoient été établis d'antiquité, & défendirent de les transferer en d'autres lieux. L. I. Magist. C. Th. de Spectac.

La presence des Magistrats autorisoit ordinairement la licence & les autres desordres du theatre & du cirque. Les jeux étoient attachez à certains jours des mois, & ces jours tomboient quelquefois au Dimanche; la répresentation commençoit dès le grand matin jusqu'à midy, recommençoit après dîné jusqu'à l'entrée de la nuit; & la licence étoit toûjours beaucoup plus grande à la fin qu'au commencement: les dépenses enfin y étoient excessives, & c'étoit à qui en donneroit de plus extraordinaires & de plus magnifiques.

Theodose, Gratien, & Valentinien firent cesser tous ces inconveniens par une Loy du 13. May de l'an 386. „ Elle fait défenses à tous Juges de se trouver aux jeux publics, soit du theatre, soit du cirque, sinon lorsqu'ils seront donnez pour celebrer le jour de la naissance des Empereurs, ou celui de leur avenement à l'Empire. Elle leur défend même en ces jours d'y assister l'après-dinée. Elle ordonne que la dépense en sera reglée par les Consuls, & fait défenses à tous autres Juges d'en connoître. Elle défend enfin d'en répresenter aucuns le jour du Dimanche, pour ne pas confondre, dit cette Loy, une solemnité toute divine avec ces spectacles profanes. L. 2. Nullus C. Th. de spectac.

Entre les spectacles il y en avoit un qu'ils nommoient Majuma, qui étoit rempli d'obscenitez. L'Empereur Constance le défendit par une Loy dont Libanius & S. Chrysostome font mention, & que nous n'avons point. Julien l'Apostat & Valentinien son successeur, pour satisfaire le Peuple, en tolererent le rétablissement. Theodose le souffrit pendant quelque temps, & sur la fin de son regne le défendit. Honorius & Arcadius importunez par le Peuple, en ordonnerent le rétablissement, par une Loy du vingtquatre Avril 396. „mais à condition de n'y rien répresenter qui pût blesser la pudeur, ou qui fût en quelque autre maniere contre les bonnes mœurs. L. I. Clement. C. Th. de Majuma, & ibi Gothofred.

Le purger ainsi de ce qu'il avoit de mauvais, c'étoit veritablement l'interdire; car tout ce qu'il y avoit de plus sale & de plus honteux, en faisoit l'essentiel: il parut néanmoins en vertu de cette Loy, mais toûjours accompagné de ces mêmes ordures; ce qui le fit enfin totalement abolir par une Loy des mêmes Princes, du mois d'Octobre 399. L. 2. Ludius C. Th. de Majuma, & ibi Gothofred.

Par cette même Loy, pour ne pas jetter le Peuple dans la tristesse, par une trop grande austerité sur cette matiere des spectacles, *ne ex nimia harum restrictione tristitia generetur;* ils permirent la répresentation des autres jeux, à condition d'en retrancher toutes sortes de licences contraires à l'honnêteté, & aux bonnes mœurs.

La Loy qui interdisoit les spectacles le jour du Dimanche, ne faisoit aucune mention des Fêtes, on les y avoit sans doute sous-entenduës; quelques-uns prétendirent qu'elles n'y étoient pas comprises; les Juifs & les Payens soûtenoient, que du moins à leur égard ces Loix, qui avoient pour fondement le Christianisme, ne les regardoient point, & s'émancipoient d'y contrevenir; cela donna lieu à une Loy de Theodose le Jeune & de Valentinien de l'an 425. „ Elle porte de nouvelles défenses, de répresenter aucuns jeux, soit du theatre, soit du cirque le jour du Dimanche, & y ajoûte les jours de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, les cinquante jours d'entre Pâques & la Pentecôte, & les Fêtes des Apôtres, afin, dit cette Loy, qu'en ces saints jours, le Peuple n'étant point distrait par des plaisirs profanes, pût appliquer tout son esprit au service de Dieu. Et elle ordonne, que les Juifs & les Payens seroient soumis à ces dispositions. L. 5. Dominic. C. Th. de spectac.

Enfin Theodoric Roy des Gots s'étant rendu le Maître de l'Italie l'an 493. y abolit les combats cruels, & sanglans du cirque, tous les autres Princes Chrétiens en ont fait autant dans leurs Etats; & de ces spectacles des Anciens, il n'est plus resté que ceux du Theatre. Rosin. Rom. ant. l. 5. c. 24.

CHAPITRE II.

De l'origine des Histrions, des Troubadours, des Jongleurs, & des autres petits spectacles qui ont precedé en France l'établissement des grandes pieces de Theatre, & des Réglemens qui les ont disciplinez.

LEs Cirques & les Amphitheatres, dont on montre encore aujourd'huy les débris dans les principales Villes de France, qui ont été les premieres sous la domination des Romains, ne laissent aucun lieu de douter, qu'après leurs conquêtes des Gaules, ils y établirent tous les jeux, & tous les spectacles qui étoient en usage à Rome. Aix, Nismes, Bourges, & quelques autres.

La décadence de l'Empire, au commencement du cinquiéme siecle, attira celle de ces mêmes jeux, & les ensevelit, pour ainsi dire, sous les ruines des lieux où ils avoient été autrefois representez. Les armes victorieuses des François, des Bourguignons, & des autres Conquerans, qui en partagerent les Provinces entr'eux, donnerent bien d'autres spectacles à l'Europe.

Nos premiers Rois tout occupez à conserver ou à étendre leurs conquêtes, & à s'affermir sur leur nouveau Trône, plus souvent à la tête de leurs Armées que dans leurs Palais, negligerent longtemps les jeux & les plaisirs, qui ne sont ordinairement que les fruits d'une heureuse & parfaite tranquillité.

De-là vient que dans leurs Ordonnances, il n'est fait mention que des seuls Histrions ou Farceurs, les plus méprisables de tous les spectacles anciens. Ceux-ci qui n'étoient attachez à aucun lieu permanent, continuerent à courir le monde, & à répresenter leurs boufonneries dans les Places publiques, ou dans les

les maiſons des particuliers qui les appelloient pour s'y donner ce plaiſir. Ils ne furent pas long-temps ſans abuſer de cette liberté ; les obſcenitez & les inſolences qu'ils mêlerent dans leurs recits & dans leurs poſtures, les rendirent enfin odieux, & attirerent également contr'eux l'indignation de l'une & de l'autre des deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle.

Cap. Reg. Fr. tom. 1. col. 229 art. 44.

Charlemagne par une Ordonnance de l'an 789. les mit au nombre des perſonnes infames, & auſquelles il n'étoit pas permis de former aucune accuſation en Juſtice.

Les Conciles de Mayence, de Tours, de Rheims, & de Châlon ſur Saone, qui furent tenus l'an 813. défendirent aux Evêques, aux Prêtres & aux autres Eccleſiaſtiques, d'aſſiſter à aucuns de ces ſpectacles ; à peine de ſuſpenſion, & d'être mis en penitence.

Ibid. add. 3. col. 11[illegible] & 11[illegible].

Charlemagne autoriſa cette diſpoſition par une Ordonnance de la même année ; elle eſt fondée ſur ce motif, que pour ſe conſerver l'ame pure de tous vices, il faloit éviter de voir ou d'entendre les inſolences de ces jeux ſales & honteux des Hiſtrions. *Hiſtrionum turpium & obſcœnorum inſolentias jocorum :* c'eſt ainſi que ce Prince les qualifie.

Ils furent enfin tellement décriez, que l'uſage en étoit aboli, lorſque Hugues Capet parvint à la Couronne ; du moins nous ne trouvons plus que depuis ce temps il en ſoit fait aucune mention.

A ces Farceurs ſuccederent les Trouveres ou Troubadours ; les Conteours & les Jugleours ; ces noms nous en découvrent aſſez l'origine, quand l'hiſtoire ſeroit demeurée ſur cela dans le ſilence : ils ſont Provençaux, & tous ceux de ces profeſſions venoient en effet de cette Province, & ſe répandirent dans toutes les autres parties de la France.

Les Trouveres ou Trouveours, compoſoient en vers des ſujets tirez de l'hiſtoire des Grands Hommes, qu'ils nommoient leurs Geſtes, du Latin, *Geſta ;* ils y mêloient quelquefois la Satyre contre les vices, ou les éloges de la vertu. D'autres fois ils les compoſoient de contes fabuleux, ou de Dialogues entre les Amans : ce qu'ils nommoient Tenſons, ſyruentes Fabliaux, ou diſputes d'amours : ils recitoient eux-mêmes les vers de leur compoſition, ou les faiſoient chanter pat les Chanteours ou Chantres.

Noſtradamus hiſt. de Prov. Specul. hiſtorial. Vincent. Fauchet, de la langue & Poeſ. Franç. l. 1. c. 8. Paſquier. l. 7. c. 4. Fauchet ibid. Paſquier ibid. Rigor. de geſt. Philip. Aug.

Les Conteours ou Conteurs inventoient des Hiſtoriettes en proſe qui ont été imitées par Boccace, & comme ſont aujourd'huy nos contes des Fées ; & les Jongleours ou Jongleurs joüoient des inſtrumens. Ainſi pour ſe rendre plus agréables, ils ſe joignoient ſouvent enſemble, & ſe trouvoient aux grandes aſſemblées, pour divertir ceux qui vouloient les employer. Les Princes & les Grands Seigneurs ſe donnoient ſouvent ce plaiſir, & leur faiſoient de riches preſens.

Les plus habiles d'entre les Trouveours, qui étoient les Poëtes de ce temps, & les chefs de cette troupe moururent ; d'autres leur ſuccederent, mais fort incapables. Dans ce débris tous ceux de cette profeſſion ſe ſéparerent en deux differentes eſpeces d'Acteurs ; les uns ſous l'ancien nom de Jongleurs, joignirent aux inſtrumens le chant, ou le recit des vers. Les autres prirent ſimplement le nom de Joüeurs, *joculatores*, c'eſt ainſi qu'ils ſont nommez dans les anciennes Ordonnances. Tous les jeux de ceux-ci conſiſtoient en geſticulations, tours de paſſe-paſſe, par eux, ou par des ſinges qu'ils portoient, ou en quelques mauvais recits du plus bas burleſque. Les uns & les autres tomboient enfin dans un tel mépris, & les folies qu'ils débitoient dans le public parurent ſi ſcandaleuſes, que par un commun Proverbe, lors qu'on vouloit parler d'une choſe mauvaiſe, folle, vaine ou fauſſe, on la nommoit jonglerie ; & que Philippe Auguſte dès la premiere année de ſon regne, les chaſſa de ſa Cour, & les bannit de ſes Etats.

Livre blanc du Chat. de Paris ou 1. vol. des metiers, 2. part. fol. 125 & ſuiv.

Quelques-uns néanmoins qui ſe réformerent s'y rétablirent, & y furent ſoufferts dans la ſuite du Regne de ce Prince, & des Rois ſes Succeſſeurs : nous en avons la preuve dans un tarif qui fut fait par ſaint Louis, pour regler les droits de peage, qui ſe payoient à l'entrée de Paris ſous le Petit Châtelet ; „ l'un des articles porte, que le Marchand qui apporteroit un Singe pour le vendre, payeroit quatre „ deniers ; que ſi le ſinge appartenoit à un homme qui l'eût acheté pour ſon plaiſir, il ne donneroit rien ; „ que s'il étoit à un joüeur, il en joüeroit devant le Peager, & que par ce jeu, il ſeroit quitte du pea- „ ge, tant du ſinge, que de tout ce qu'il auroit acheté pour ſon uſage. C'eſt de-là vraiſemblablement „ que vient cet ancien Proverbe populaire, payer en monnoye de ſinge, en gambades. Un autre arti- „ cle porte qu'à l'égard des Jongleurs, ils ſeroient auſſi quittes de tous peages, en faiſant le recit d'un „ couplet de chanſon devant le Peager.

Ibid. 1. part. fol. 115.

Tous prirent dans la ſuite ce nom de Jongleurs comme le plus ancien, & les femmes qui s'en mêloient celui de Jongleresses : ils ſe retirerent à Paris dans une ſeule ruë qui en avoit pris le nom de ruë des Jongleurs, & qui eſt aujourd'huy celle de ſaint Julien des Meneſtriers ; on y alloit loüer ceux que l'on jugeoit à propos pour ſervir dans les fêtes ou aſſemblées de plaiſirs. Il y a une ancienne Ordonnance de Guillaume de Germont, Prevôt de Paris, du jour de ſainte Croix en Septembre 1341. „ qui „ défend à ceux ou à celles des Jongleurs ou Jongleresses, qui auroient été loüées pour venir joüer dans „ une aſſemblée, d'en envoyer d'autres en leur places, ou d'en amener avec eux un plus grand nom- „ bre que celui dont on ſeroit convenu.

Livre rouge ancien, fol. 123.

Par une autre Ordonnance du Prevôt de Paris, du quatorziéme Septembre 1395. „ il leur fut défen- „ du, de ne rien dire, répreſenter, ou chanter dans les Places publiques ou ailleurs, qui pût cauſer „ quelque ſcandale, à peine d'amende arbitraire, & de deux mois de priſon au pain & à l'eau. Depuis ce temps il n'en eſt plus fait aucune mention.

Salmaſ. in Hiſt. Auguſt.

Ce n'eſt pas que l'uſage de ces ſpectacles ſe perdît ; mais les principaux d'entre les Acteurs s'étant abandonnez à faire pluſieurs tours ſurprenans & perilleux, avec des épées & d'autres armes, on commença de les nommer *Batalores*, & en François Bâteleurs : ce nom a depuis paſſé à tous les autres Hiſtrions ou Jongleurs, & ils n'en ont point d'autres aujourd'huy.

Il y a encore eu des Réglemens contre eux ſous ce dernier titre, pour les ſoûtenir dans leur devoir. Tous ſont renfermez dans celui du mois de Janvier 1560. aux Etats d'Orleans ; „ il fait défenſes à tous „ Joüeurs de farces, Bâteleurs, & autres ſemblables gens, de joüer les jours de Dimanches & de Fê- „ tes, aux heures du Service divin ; de ſe vêtir d'habits Eccleſiaſtiques, & de joüer des choſes diſſo- „ luës, ou de mauvais exemple ; à peine de priſon, & de punition corporelle : il fait auſſi défenſes à „ tous Juges de leur donner permiſſion de joüer que ſous ces conditions. Ces mêmes défenſes furent

„ reïte-

„ réiterées par Arrêt du Parlement du 15. Octobre 1588. & cette discipline n'a reçû depuis aucun „ changement.

CHAPITRE III.

Du Theatre François, son origine, & qu'il n'a été occupé pendant plus d'un siecle, qu'à la representation de pieces spirituelles, sous le titre de Moralitez.

Le Poëme dramatique destiné aux pieces de theatre, du mot grec δρᾶμα, qui signifie action, & qui avoit été dans une si haute estime chez les Grecs & les Romains, ne parut que fort tard en France; la fin du regne de Charles V. en vit pour ainsi dire naître les foibles commencemens sous le nom de Chant Royal. Ce ne fut d'abord qu'un long recit en vers heroïques, d'un grand sujet qui étoit souvent tiré de quelqu'un des Mysteres de notre Religion, avec une apostrophe à la fin au Prince, ou au Seigneur auquel il étoit dedié. Les sçavans dans ce genre de litterature commencerent par une espece de combat d'émulation, à qui d'entr'eux réüssiroit le mieux. Il se forma sur cela certaines Societez ou Academies, où l'on jugeoit de la réüssite; & celui auquel on ajugeoit le prix, demeuroit le Chef des autres, sous le titre de Roy; d'où vient, selon quelques-uns, que ces pieces prirent le nom de Chant Royal. Pasquier l. 7. des recherches de la Franc. cap. 5.

L'une de ces Societez commença à mêler dans ces pieces differens evenemens, ou Episodes, qu'ils distribuerent en Actes, Scenes, & en autant de differens personnages, qu'il étoit necessaire pour la representation.

Leur premier essay se fit au Bourg de saint Maur; ils prirent pour sujet la passion de notre Seigneur; cela parut nouveau: le Prevôt de Paris en fut averti, & il y pourvut par une Ordonnance du troisiéme Juin 1398. „ Elle fait défense à tous les Habitans de Paris, à ceux de saint Maur & des autres Vil- „ les de sa Jurisdiction, de representer aucuns jeux de personnages, soit de vies des Saints, ou autre- „ ment, sans le congé du Roy, à peine d'encourir son indignation, & de forfaire envers lui. Livre rouge vieux du Chatelet, fol. 167.

Ils se pourvurent à la Cour, & pour s'y rendre plus favorables, ils érigerent leur Societé en Confrairie, sous le titre de la Passion de Notre-Seigneur. Le Roy voulut voir leurs spectacles; ils en representerent quelques pieces devant lui; elles lui furent agreables, & cela leur procura des Lettres du quatriéme Decembre 1402. pour leur établissement à Paris. Comme ces Lettres ne se trouvent imprimées en aucun lieu, & que c'est une piece unique qui sert à éclaircir ce point d'histoire & de litterature; nous les rapporterons ici dans leur entier; voici ce qu'elles contiennent. Ban. du Chatelet, vol. 2. fol. 77.

4. De- mbre 402. ettres atentes rtant rmission une Compa- nie eta- lie à aris, us le ti- e de onfré- s de la assion de N. S. d'en epresen- r les ysteres, les vies es SS. en ecits & ersonna- s; re- istrées au hâtelet, ol. 2. des annie es, fol. 7.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, sçavoir faisons, à tous presens & avenir Nous avons reçû l'humble supplication de nos bien-amez, les Maistres, Gouverneurs & Confreres de la Confrairie de la Passion & Resurrection de Nostre-Seigneur, fondée en l'Eglise de la Trinité à Paris: contenant que comme pour le fait d'aucuns Mysteres de Saints, de Saintes, & mémement du Mystere de la Passion, qu'ils ont commencé dernierement, & sont prests de faire encore devant Nous, comme autrefois avoient fait, & lesquels ils n'ont pû bonnement continuer, parce que Nous n'y avons pas pû estre lors presens, ou quel fait & Mystere ladite Confrairie a moult frayé & depensé du sien, & aussi ont fait les Confreres chacun d'eux proportionnablement; disant en outre que s'ils jouoient publiquement & en commun, que ce seroit le proufit de ladite Confrairie; ce que faire ils ne pouvoient bonnement sans nostre congié & licence; requerans sur ce notre gracieuse Provision: Nous qui voulons & desirons le bien, proufit & utilité de ladite Confrairie, & les droits & revenus d'icelle estre par Nous accrus & augmentez de grace & privileges, afin qu'un chacun par devotion se puisse adjoindre & mettre en leur Compagnie; à iceux Maistres, Gouverneurs & Confreres d'icelle Confrairie de la Passion de Nostredit Seigneur, avons donné & octroyé de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, cette fois pour toutes, & à toûjours perpetuellement, par la teneur de ces presentes Lettres, autorité, congié & licence, de faire joüer quelque Mystere que ce soit, soit de la Passion & Resurrection, ou autre quelconque, tant de Saints comme de Saintes qu'ils voudront élire, & mettre sus toutes & quantes fois qu'il leur plaira, soit devant Nous, nostre commun ou ailleurs, tant en recors qu'autrement, & d'eux convoquer, communiquer, & assembler en quelconque lieu & place licite à ce faire, qu'ils pourront trouver en nostre Ville de Paris, comme en la Prevosté & Vicomté ou Banlieue d'icelle, presens à ce trois, deux ou un de nos Officiers qu'ils voudront eslire, sans pour ce commettre offense aucune envers Nous & Justice; & lesquels Maistres, Gouverneurs, & Confreres dessus dits, & un chacun d'eux, durant les jours esquels ledit Mystere qu'ils joueront se fera, soit devant Nous, ou ailleurs, tant en recors qu'autrement, ainsi & par la maniere que dit est, puissent aller & venir, passer & repasser paisiblement, vestus, habillez & ordonnez un chacun d'eux, en tel estat ainsi que le cas desirera, & comme il appartiendra, selon l'ordonnance dudit Mystere, sans detourber ou empêcher: & en pleine confirmation & seureté, Nous iceux Confreres, Gouverneurs & Maistres, de notre plus abondante grace, avons mis en nostre protection & sauvegarde, durant le recors d'iceux jeux, & tant comme ils joüeront seulement, sans pour ce leur méfaire, ou a aucuns d'eux à cette occasion, ne autrement. SI DONNONS EN MANDEMENT au Prevost de Paris, & à tous nos autres Justiciers & Officiers presens & à venir, ou a leurs Lieutenans, & à chacun deux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Maistres, Gouverneurs & Confreres, & à chacun d'eux fassent, souffrent & laissent joüir pleinement & paisiblement de nostre presente grace, congié, licence, don & octroy dessus dits, sans les molester, ne souffrir & empêcher, ores & pour le temps à venir; & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à ces Lettres; sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Ce fut fait & donné à Paris en nostre Hostel lès saint Pol, ou mois de Decembre, l'an de grace mil quatre cens deux, & de nostre reigne le vingt-troisieme, par le Roy, Messeigneurs Maistres Jacques de Bourbon, Lamiral, Devieulaines, & plusieurs autres présens, signé, Poupom. Visa, & scellé en lacs de soye verte; au dos desquelles Lettres étoit écrit: le Lundy douziéme jours de Mars, l'an quatre cens deux; Jean Auberey, Jean Dupin, & Doisemont, Maistres de la Confrairie nommée au blanc, presenteront ces Lettres à Maistre Robert de Thuillieres, Lieutenant de Monsieur le Prevost, lequel lües icelles Lettres, octroya que lesdits Maistres, leurs Confreres & autres, se puisent assembler pour le fait de la Confrairie, & le fait des jeux, selon ce que le Roy nostre Sire le veut par icelles Lettres; & pour estre presens avec eux en cette presente année commit Jean Lepilleur, Sergent de la douzaine, & Jean de Saveneil, Sergent à Verge, l'un d'eux, ou le premier autre Sergent de la douzaine, ou à Verge dudit Chastelet.

Après avoir obtenu ces Lettres, il ne fut plus question que de trouver un lieu commode pour leurs representations. Il y avoit alors deux cens ans, que deux Gentils-hommes Allemands freres uterins, nommez Guillaume Escuacol & Jean de la Passée, avoient acheté deux arpens de terre hors la Porte de Paris,

Paris, du côté de S. Denis, & y avoient fait bâtir une grande maison pour y recevoir les Pelerins & les pauvres Voyageurs qui arrivoient trop tard pour entrer dans la Ville, dont les portes se fermoient en ce temps. Entre autres édifices il y avoit dans cette maison une grande salle de vingt-une toise & demie de long, sur six toises de large, élevée au rez de chaussée de trois à quatre pieds, soûtenuë par des arcades, pour la rendre plus saine & plus commode aux Pauvres que l'on y recevoit. Les mêmes Fondateurs en 1210. avec la permission de l'Evêque, firent aussi bâtir au même lieu une Chapelle sous l'invocation de la très-sainte Trinité, & y fonderent l'Office de tous les jours, par trois Religieux, qu'ils y firent venir de l'Abbaye d'Hermiere en Brie de l'Ordre des Premontrez.

Du Breuil antiq. col. 3. p. 562. de l'edition in folio.

Après plusieurs années les Fondateurs & tous leurs parens étant decedez, cette bonne œuvre fut totalement abandonnée; & les Religieux, dont le nombre fut augmenté par leur Abbé, appliquerent tout le profit à l'utilité particuliere de l'Ordre. Les Confreres de la Passion, qui avoient déja fondé dans cette Eglise le service de leur Confrairie, loüerent cette grande salle qui se trouvoit vacante, y firent construire un theatre, & y representerent leurs jeux ou spectacles; ils ne les nommerent encore ni Tragedie, ni Comedie, mais simplement Moralitez.

Bannieres du Chatelet, vol 2. fol. 75.

Ce premier theatre François a subsisté en ce lieu, à n'y representer que des pieces de pieté ou de morale, sous ce titre commun de Moralitez, pendant près d'un siecle & demi. François I. en confirma tous les privileges par Lettres Patentes du mois de Janvier 1518. qui furent publiées & enregistrées au Châtelet le 1. Mars de la même année.

L'on commença à s'ennuyer de ces representations serieuses, les Joüeurs y mêlerent quelques farces tirées de sujets profanes & burlesques : cela fit beaucoup de plaisir au Peuple qui aime ces sortes de divertissemens, où il entre plus d'imagination que d'esprit; ils les nommerent par un quolibet vulgaire, *les jeux des pois pilez*, ce fut selon toutes les apparences, quelque scene ridicule qui eut rapport à ce nom, qui leur en fournit la matiere.

Ce mélange de morale & de bouffonnerie déplut dans la suite aux gens sages; la Religion ne put souffrir plus long-temps cette idée de dévotion, qu'une pieuse simplicité des temps plus éloignez avoit attachée au theatre, & encore moins cette profanation de nos principaux Mysteres, qui en faisoient le plus souvent la matiere. La maison de la Trinité fut de nouveau destinée à un Hôpital, suivant l'esprit de sa fondation; le Parlement par un Arrêt du 30. Juillet 1547. ordonna que les pauvres enfans qui auroient pere & mere, y seroient charitablement reçûs, nourris & instruits dans la Religion & dans les Arts; de même que les orphelins l'étoient en l'Hôpital du Saint Esprit : ainsi les Confreres de la Passion furent obligez d'abbattre leur theatre & d'abandonner leur salle.

Ils y avoient fait des gains considerables, & ils se trouverent alors assez riches, pour acheter l'ancien Hôtel des Ducs de Bourgogne, qui n'étoit plus qu'une masure. Ils y firent bâtir une nouvelle salle, un theatre, avec les autres édifices qu'on y voit encore aujourd'hui. Le Parlement par Arrêt du dix-neuviéme Novembre 1548. „ leur permit de s'y établir, à condition de n'y joüer que des sujets profanes, „ licites & honnêtes, & leur fit de très-expresses défenses, d'y representer aucun Mystere de la Passion, ni autres Mysteres sacrez : il les confirma au surplus dans tous leurs privileges, & fit défenses „ à tous autres qu'aux Confreres de la Passion, de joüer ni representer aucuns jeux, tant dans la Ville, „ Fauxbourgs que Banlieuë de Paris, sinon sous le nom & au profit de la Confrairie. „ Ce sont les termes de l'Arrêt.

Ibid. v. 6. fol. 208.

Ce nouveau privilege exclusif avec toutes leurs autres anciennes prérogatives, leur furent depuis confirmées par Lettres Patentes de Henry II. du mois de Mars 1559. & de Charles IX. du mois de Novembre 1563 & ils demeurerent ainsi en possession de leur theatre dans l'Hôtel de Bourgogne, leur nouvelle acquisition.

CHAPITRE IV.

De la Comedie Françoise; son origine, son progrès, & les Reglemens qui en ont été faits pour en permettre, corriger & discipliner les representations, ou pour en assûrer la tranquillité.

Hedelin. prat. du Theat.

L'Usage a établi, que sous le nom de Comedie, nous comprenions aujourd'hui, quant à la representation, toutes les Pieces de theatre, soit Tragedie, Comedie ou Tragicomedie. Aussi n'avons-nous qu'une même Troupe pour nous donner également tous ces spectacles, à la difference des Anciens qui avoient leurs Tragediens & leurs Comediens distinguez.

Ibid.

Les définitions de la Tragedie & de la Comedie sont suffisamment expliquées dans le Chapitre precedent. Quant à la Tragicomedie c'étoit, selon les Anciens, une Piece dont le sujet étoit comique, & où l'on introduisoit neanmoins des personnes illustres, qui rendoient par leurs boufonneries leur grandeur ridicule; nous en avons un exemple dans l'Amphitrion de Plaute. Mercure en fait l'ouverture par un prologue, où il dit que de cette Comedie il en fera une Tragicomedie, parce que des Dieux & des Rois y agiront, & qu'il y mêlera la dignité des personnes avec la bassesse des discours comiques : ce n'est point en ce sens que nous avons pris ce nom. La Tragicomedie, selon nous, est une Piece très-serieuse & toute heroïque. Elle a cela de commun avec la Tragedie, que les personnages sont des Rois ou des Heros, & que tout y est grand & merveilleux; & avec la Comedie, que la fin en est toûjours heureuse.

Ce sont toutes ces Pieces qui ont succedé aux moralitez qui avoient occupé le theatre François pendant près de cent cinquante ans. L'Arrêt du 19. Decembre 1548. qui interdit cet ancien usage donna naissance à celui-ci. Ce n'est que depuis ce temps que nos Poëtes se sont appliquez à la composition de Poëmes Dramatiques sur des sujets profanes; & que ces Pieces ont été données au public sur le theatre, suivant la permission qui en avoit été accordée par l'Arrêt.

Les Confreres de la Passion qui avoient seuls ce privilege cesserent de monter eux-mêmes sur le theatre. Les Pieces qui devoient y être representées, ne convenoient plus au titre religieux qui caractérisoit leur Compagnie. Une Troupe de Comediens se forma pour la premiere fois, & prit à loyer le Privilege & l'Hôtel de Bourgogne. Les Confreres s'y reserverent seulement deux Loges pour eux & pour leurs amis; elles étoient les plus proches du theatre, distinguées par des barreaux, & on les nommoit les Loges des Maîtres.

Ce theatre pendant plus de vingt ans eut le sort de tous les nouveaux établissemens; la seule farce de Patelin y fut joüée avec quelque applaudissement sous Henry II. C'étoit une satyre contre un homme de ce nom, dont les fourberies étoient si publiques, que l'on ne fit aucune difficulté d'en souffrir la representation sur le theatre, sans aucun déguisement. Pasquier qui rapporte l'avoir vû joüer, dit que cette Piece étoit excellente; il y compare l'Auteur aux plus celebres Poëtes comiques des Grecs & des Romains: & la réussite, ajoûte-t-il, en fut si grande, qu'elle a donné lieu depuis ce temps aux proverves de *Patelineurs* & de *Patelinage*, pour exprimer dans les actions communes un semblable caractere que celui que l'on y representoit. Pasquier recher. de la Franc. l. 7. c. 7.

Etienne Jodelle qui vivoit sous Charles IX. & sous Henry III. fut le premier qui s'appliqua au Poëme Dramatique sur des sujets sérieux tirez de l'Histoire profane; il fit deux Tragedies, Cleopâtre & Dion, & deux Comedies, la Rencontre & l'Eugene. Ces Pieces furent joüées avec beaucoup d'applaudissement devant Henry III. & toute la Cour au College de Rheims, & ensuite au College de Boncour.

L'émulation fit bien-tôt paroître sur la scene trois autres Poëtes qui fournirent des Pieces au theatre: Jean de Baif fit la Comedie de Taillebras; la Peruse, une Tragedie sous le nom de Medée; & Robert Garnier donna peu de temps après au Public, Porcie, Cornelie, Marc-Antoine, Hypolite, la Troade, Antigone, les Juïves & Bradamente, huit Tragedies qui remporterent le prix sur tout ce qui avoit paru jusqu'alors en ce genre d'écrire. Pasq. Ib. Ronsard, sur la Cornelie de Garnier.

Toutes ces Pieces furent données aux Comediens, dont la Troupe étoit alors unique; cela leur acquit de la reputation, & la renommée du gain qu'ils y faisoient s'en repandit bien-tôt dans les Provinces: il s'y forma aussi des Troupes de Comediens; & après avoir fait quelques essais de leurs representations dans les principales Villes du Royaume; ils crurent être assez forts pour venir à Paris partager la gloire du Theatre avec l'Hôtel de Bourgogne. Une Troupe y vint loüer l'Hôtel de Cluny en la ruë des Mathurins, qui est cet ancien Palais de Julien l'Apostat; ils y firent dresser un theatre de leur autorité, & ils y joüerent quelques Pieces.

Le Parlement averti de cette entreprise rendit un Arrêt sur la remontrance du Procureur General le 6. Octobre 1584. pour en arrêter le progrès. „ Il fait défenses à ces Comediens de joüer leurs Come- „ dies, ni faire aucunes assemblées, en quelque lieu de la Ville ou des Fauxbourgs que ce soit; & au „ Concierge de l'Hôtel de Cluny de les y recevoir, à peine de mille écus d'amende. „ Cet Arrêt leur fut à l'instant signifié, & ils se retirerent.

Deux autres Troupes parurent en cette Ville quatre ans après, & firent de nouvelles tentatives de s'y établir; l'une étoit de François, & l'autre d'Italiens: ceux-ci introduisirent des Pantomimes dans leurs Pieces; ensorte qu'à l'imitation des anciens Histriens, c'étoit un mélange de recits & de gesticulations, ou de tours de souplesses: cela leur attira d'abord un fort grand concours; mais l'ordre public ne put pas le souffrir long-temps. Le Parlement rendit un Arrêt le 10. Decembre 1588. „ par lequel il fit dé- „ fenses à tous Comediens, tant Italiens que François, de joüer des Comedies, ou de faire des tours „ & subtilitez, soit aux jours de Fêtes ou aux jours ouvrables, à peine d'amende arbitraire & de puni- „ tion corporelle.

Les Foires ont une prérogative de franchise que nos Rois leur ont accordée en faveur du Commerce, & qui fait cesser pour un temps & en certains lieux tous les privileges des Corps ou Communautez. Sur ce fondement quelques Comediens de Province éleverent un theatre à Paris dans les lieux & dans les temps de la Foire saint Germain. Les proprietaires de l'Hôtel de Bourgogne s'en plaignirent au Lieutenant Civil, & firent assigner devant luy les Provinciaux; ils cesserent aussi-tôt leurs representations, en attendant que ce Magistrat eût levé cet obstacle. Mais pendant l'instance, le Peuple toûjours impatient & amateur de nouveautez, entreprit de s'en venger sur l'Hôtel de Bourgogne, & il s'y fit des attroupemens & des insolences aux jours ordinaires de Comedie. L'affaire discutée en peu de jours fut enfin jugée par Sentence du 5. Fevrier 1596. Ce Magistrat n'estima pas que le privilege exclusif accordé au Maître de l'Hôtel de Bourgogne, fût plus fort que les Statuts des six Corps des Marchands & des Arts & Métiers de Paris, dont l'effet est suspendu en faveur des Forains pendant la Foire. Ainsi appliquant ce motif au sujet qui se presentoit; & voulant aussi calmer le Peuple & maintenir la tranquillité des Spectacles, „ il permit par Sentence à ces Comediens Forains de joüer pendant la Foire saint Ger- „ main seulement, & sans tirer à conséquence; à la charge de ne representer que des sujets licites & hon- „ nêtes, qui n'offençassent personne: comme aussi à condition de payer par chacune année qu'ils joüe- „ roient deux écus aux Administrateurs de la Confrairie de la Passion, Maîtres de l'Hôtel de Bourgogne: „ Et par la même Sentence faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roy, il fit défenses à tou- „ tes personnes de quelque condition qu'elles fussent, de faire aucune insolence en l'Hôtel de Bourgo- „ gne lors que l'on y representeroit quelques jeux, d'y jetter des pierres, de la poudre, ou autres cho- „ ses qui pussent émouvoir le Peuple à sedition, à peine de punition corporelle; & que cette Sentence „ seroit publiée à son de Trompe devant l'Hôtel de Bourgogne, un jour de Comedie, & aux lieux que „ besoin seroit; ce qui fut executé.

Les accroissemens de la Ville de Paris obligerent les Comediens, pour la commodité publique, de se séparer en deux Troupes. Les uns continuerent leurs representations en l'Hôtel de Bourgogne, & les autres, du consentement de ceux-ci éleverent un nouveau theatre dans une maison nommée l'Hôtel d'Argent au quartier du Marais du Temple.

Il arriva quelques desordres aux portes de l'un & de l'autre de ces Hôtels, parce que les Comediens exigeoient trop d'argent pour y entrer, & qu'ils commençoient leurs representations trop tard pendant l'Hyver. Ils s'émanciperent aussi de mêler dans les farces qui suivoient les grandes Pieces, quelque scenes

nes indécentes, ou contre les bonnes mœurs. Cela donna lieu au Lieutenant Civil de faire un Reglement à l'Audiance de Police, sur la remontrance du Procureur du Roy le 12. Novembre 1619. Il ne contient rien que l'on puisse abreger sans en affoiblir les dispositions; le voici dans ses propres termes.

12. Novembre 1609. Ordonnance de Police touchant la discipline qui doit être observée par les Comediens.

SUR la plainte faite par le Procureur du Roy, que les Comediens de l'Hôtel de Bourgogne & de l'Hôtel d'Argent finissent leurs Comedies à heures induës & incommodes pour la saison de l'Hyver, & que sans permission ils exigent du Peuple sommes excessives; étant necessaire d'y pourvoir & leur faire taxe moderée. Nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses ausdits Comediens, depuis le jour de la saint Martin jusqu'au quinzieme Fevrier, de joüer passé quatre heures & demie au plus tard; ausquels pour cet effet enjoignons de commencer precisément avec telles personnes qu'il y aura à deux heures après midi, & finir à ladite heure; que la porte soit ouverte à une heure précise, pour éviter la confusion qui se fait dedans ce temps, au dommage de tous les Habitans voisins.

Faisons défenses aux Comediens de prendre plus grande somme des habitans & autres personnes, que de cinq sous au Parterre, & dix sous aux Loges & Galleries; & en cas qu'ils y ayent quelques Actes à representer où il conviendra plus de frais, il y sera par Nous pourvû sur leur Requête préalablement communiquée au Procureur du Roy.

Leur défendons de representer aucunes Comedies ou Farces, qu'ils ne les ayent communiquées au Procureur du Roy & que leur Rôle ou Registre ne soit de Nous signé.

Seront tenus lesdits Comediens avoir de la lumiere en lanterne ou autrement, tant au parterre, montée & galleries, que dessous les portes à la sortie, le tout à peine de cent livres d'amende & de punition exemplaire. Mandons au Commissaire du Quartier d'y tenir la main, & de Nous faire rapport des contraventions à la Police; & sera le present Reglement lu & publié devant lesdits Hôtels, le Peuple assemblé, & affiché contre les principales sorties. Fait & donné au Chatelet de Paris le douzieme jour de Novembre mil six cens dix-neuf. Signé, LE JAY, & CHARLES LEROY.

Les Pieces de theatre de nos premiers Poëtes commencerent à vieillir; & leurs representations froides & languissantes n'ayant plus cet air de nouveauté qui ne charme qu'autant qu'il surprend, ne donnoient plus aucun plaisir. Les Comediens voulurent suppléer à ce défaut par de mauvaises Farces, le plus souvent insipides, ou remplies d'obscenitez. Mais il n'y eut que le bas peuple, ou tout au plus quelques libertins qui s'accommoderent de ces spectacles ridicules, si indignes du theatre François. Cette licence étoit parvenue à un tel point, que le Magistrat de Police fut obligé d'y mettre la main pour en arrêter le progrès. Ce fut un des objets du Reglement qu'il fit à cette occasion, & qui vient d'être rapporté. Ainsi la Comedie tomba dans un fort grand mépris.

Les choses étoient dans cet état, & le theatre presque abandonné, lors que Corneille fit paroître sur la Scene sa Melite. Cette Piece fut representée avec un succès si prodigieux, que dès ce coup d'essay l'on reconnut l'excellent genie de ce nouvel Auteur, & l'on jugea qu'il alloit remettre la Comedie en credit. Le concours y fut en effet si grand, que les Comediens qui avoient été réduits encore une fois, faute de spectateurs, au seul Hôtel de Bourgogne, se séparerent de nouveau, & rétablirent la Troupe du Marais du Temple. Corneille cependant animé par la réussite de ce premier ouvrage, continua de travailler, & donna sept ou huit Pieces de theatre en moins de six ans: l'on fut toujours de plus en plus charmé de la beauté de ses ouvrages; mais sa Tragedie du Cid qu'il fit répresenter en l'année 1637. mit, pour ainsi dire, le comble à sa réputation. Elle eut des applaudissemens si universels, qu'en plusieurs endroits de la France il passa en Proverbe de dire, *cela est beau comme le Cid*, lorsque l'on vouloit donner un grand éloge à quelque production d'esprit. Cette excellente Piece fut bien-tôt suivie de deux Tragedies, Horace & Cinna, qui parurent comme autant de nouveaux chefs-d'œuvres, & qui reçûrent encore la même approbation du public.

Pendant que le Theatre François se rétablissoit, que l'on y réparoit aussi tous les défauts qui l'avoient fait tomber autrefois dans le mépris; que les nouvelles Pieces de Corneille, celles de Racine, de Quinault & de Moliere, y ajoûtoient tous les jours quelques agrémens & quelques nouveaux degrez d'estime & d'honneur, les Venitiens inventerent chez eux les Opera. Chacun sçait à present que ce sont des Pieces de theatre en musique, accompagnées de danses & de machines. L'Abbé Perrin qui avoit été autrefois Introducteur des Ambassadeurs auprès de feu Monsieur, Duc d'Orleans, Oncle du Roy, fut le premier qui forma le dessein d'en introdire l'usage à Paris; il en obtint le privilege du Roy en l'année 1669. L'entreprise étoit trop forte pour la soûtenir lui seul. Cela l'obligea d'associer à son privilege une personne de qualité d'un genie très-singulier pour les machines de theatres, & le Sieur Champeron qui étoit fort riche. Ils rassemblerent les plus fameux Musiciens & les meilleures voix qu'ils purent trouver, tant à Paris, que dans les Provinces les plus éloignées. Leur premier theatre fut dressé dans le jeu de paume de la ruë Mazarin, vis-à-vis la ruë de Guenegaud. On y répresenta au mois de Mars 1672. Pomone, dont la composition étoit de l'Abbé Perrin, & la musique de Lambert Organiste de S. Honoré. Ces répresentations furent continuées avec un fort grand succès sous le titre d'Opera ou Academie de musique. L'union de ces Associez ne subsista qu'un an, le divorce se mit entr'eux & les déconcerta. L'Abbé Perrin qui s'étoit toûjours conservé le maître de la societé, la rompit, & ceda son privilege au Sieur Lully, Surintendant de la Musique de la Chambre du Roy, moyennant la somme qui fut convenuë entr'eux. Lully fit construire un autre theatre proche du Palais d'Orleans par les soins de Vigarany Machiniste du Roy, qu'il associa avec lui. Il y avoit déja quelques années, qu'une Troupe de Comediens Italiens étoit venuë s'établir à Paris, & qu'elle y répresentoit ses Pieces avec assez de réussite. Ainsi l'on vit alors en cette grande Ville trois differens theatres pour les divertissemens publics. L'Opera au Fauxbourg saint Germain, la Troupe du celebre Moliere dans l'une des Salles du Palais Royal; & l'Hôtel de Bourgogne, où les Comediens du Marais & les Italiens répresentoient leurs Pieces alternativement en differens jours de la semaine, cette place leur ayant été cedée par l'ancienne Troupe. La mort de Moliere qui arriva le 17. Février 1673. apporta quelque changement à ces spectacles. La Salle du Palais Royal fut donnée à Lully pour l'Opera. Le Roy réunit les deux Troupes de Comediens François, qui prirent le theatre que l'Opera avoit occupé au Fauxbourg saint Germain; & les Italiens demeurerent seuls à l'Hôtel de Bourgogne. Les François ont depuis fait bâtir un magnifique theatre dans une maison qu'ils ont acquise ruë des Fossez, où ils sont à present. Les Italiens au contraire par leur imprudence & les obscénitez qu'ils avoient commencé de mêler dans leurs Scenes, ont été chassez & leur theatre détruit; en sorte qu'il ne reste plus presentement à Paris que l'Opera & la seule Troupe des Comediens François. Cette reduction a augmenté le concours des spectateurs, & a fait prendre à proportion de plus fortes mesures pour y maintenir la tranquillité necessaire aux divertisse-

vertiſſemens publics. Ces deux theatres ont eu auſſi quelques petits démêlez entr'eux, qui ont ceſſé à l'inſtant qu'il a plû au Roy de leur faire entendre ſes intentions. Il y a eu ſur cela pluſieurs Ordonnances qui nous en inſtruiſent encore davantage ; voicy ce qu'elles contiennent.

11. Decembre 1672. Ordonnance de Police pour maintenir la tranquillité publique à l'Opera, publiée & affichée le 14. du même mois.

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, que Sa Majeſté voulant non ſeulement maintenir en tous les lieux de cette Ville l'ordre & la ſûreté qui s'y trouve à preſent, mais encore faire reſſentir à tous ſes Habitans de nouveaux effets de la tranquilité dont ils joüiſſent; il lui a plû d'établir depuis peu à Paris une Academie & des Ecoles de Muſique, & de pourvoir auſſi en même-temps par l'expedition de ſes ordres exprès à la ſûreté particuliere du lieu où cette Academie eſt établie. Et dautant qu'il importe que chacun ſoit informé de la volonté de Sa Majeſté, & qu'elle entend qu'il ſoit procedé extraordinairement contre ceux qui au-dedans ou au-dehors & proche de l'Academie exciteront quelque tumulte, & qui troubleront les ſpectacles & divertiſſemens publics : Requeroit le Procureur du Roy que ſur ce il fût pourvû, afin que par le reſpect qui eſt dû aux volontez de Sa Majeſté, pluſque par la crainte du châtiment ; & qu'auſſi par la connoiſſance de la protection particuliere qu'il lui plaît de donner en faveur des Arts & du Public à l'Academie de Muſique, ceux qui ſe trouveront à ces répreſentations n'y faſſent aucun deſordre, & qu'aucun de ceux à qui l'entrée en eſt défenduë n'ait la temerité de s'y preſenter. Nous, conformément aux ordres de Sa Majeſté, avons fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous vagabons & gens ſans condition, même à tous Soldats, de ſe trouver aux environs du lieu où l'Academie de Muſique eſt établie, les jours des répreſentations qui y ſeront données au Public, à peine de priſon ; & à tous Pages & Laquais d'y faire ni exciter aucun bruit ni deſordre, à peine de punition exemplaire, & de deux cens livres au profit de l'Hôpital General, dont les Maîtres demeureront reſponſables, & civilement tenus des violences & deſordres qui auront été faits par leſdits Pages & Laquais. Faiſons pareillement défenſes & ſous les mêmes peines, à toute ſorte de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire effort pour entrer dans le lieu de l'Academie ; de porter aucunes armes à feu dans celui des répreſentations, d'y tirer l'épée, & d'y faire aucune inſulte ou querelle, à peine de la vie. Mandons aux Commiſſaires du quartier, en cas de contravention, d'en informer, de ſe tranſporter ſur le lieu toutes fois & quand il ſera neceſſaire, & au premier avis qui leur en ſera donné ; même de faire arrêter ceux qui auront fait ou excité quelque violence ou deſordre, & contrevenu à la preſente Ordonnance ; laquelle ſera executée ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, lûë, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, l'onziéme Decembre 1672. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ.

[..]. Janvier 1673. Ordonnance de Police pour maintenir la tranquillité publique dans les lieux où se représentent les Comedies, publiée & affichée le [..]. du même mois.

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, que certains perſonnages ſans employ, portans l'épée, qui ont en diverſes occaſions excité des deſordres conſiderables en cette Ville, ayant depuis peu de jours, avec la derniere temerité & un grand ſcandale, entrepris de forcer les portes de l'Hôtel de Bourgogne, ſe ſeroient attroupez pour l'execution de ce deſſein avec pluſieurs vagabons; leſquels aſſemblez en très-grand nombre, étant armez de mouſquetons, piſtolets & epées, ſeroient à force ouverte entrez dans ledit Hôtel de Bourgogne pendant la repreſentation de la Comedie qu'ils auroient fait ceſſer; & ils y auroient commis de telles violences contre toutes ſortes de perſonnes, que chacun auroit cherche par divers moyens de ſe ſauver de ce lieu, où leſdits perſonnages ſe diſpoſoient de mettre le feu, & dans lequel, avec une brutalité ſans exemple, ils maltraitoient indifferemment toutes ſortes de gens. De quoy Sa Majeſté ayant été auſſi informée, même de ce que depuis on n'avoit oſé ouvrir les portes de l'Hôtel de Bourgogne ; & ne voulant ſouffrir qu'un tel excès demeure impuni, il lui auroit plû de Nous envoyer ſes ordres exprès & particuliers, tant contre ceux qui ſont connus pour être les chefs & les principaux auteurs de cette violence publique, que contre ceux qui ſe trouveront les avoir aſſiſtez. Mais comme Sa Majeſté Nous a pareillement ordonné d'empêcher à l'avenir qu'il n'arrive de ſemblables deſordres, & d'établir dans les lieux deſtinez aux divertiſſemens publics, la même ſûreté qui ſe trouve établie par les ſoins & par la bonté de Sa Majeſté dans tous les autres endroits de Paris: Le Procureur du Roy Nous a requis qu'il fût ſur ce par Nous pourvû, afin que ceux qui voudroient prendre part à cette ſorte de divertiſſement, d'où preſentement tout ce qui pourroit bleſſer l'honnêteté publique doit être heureuſement retranché, ayent la liberté de s'y trouver ſans craindre aucuns des accidens auſquels ils ont été ſi ſouvent expoſez. Nous, conformément aux ordres de Sa Majeſté, avons fait très-expreſſes défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité, condition & profeſſion qu'elles ſoient, de s'attrouper & de s'aſſembler au-devant & aux environs des lieux où les Comedies ſont recitées & repreſentées ; d'y porter aucunes armes à feu, de faire effort pour y entrer, d'y tirer l'épée, & de commettre aucune autre violence, ou d'exciter aucun tumulte, ſoit au dedans ou au dehors, à peine de la vie, & d'être procedé extraordinairement contr'eux comme perturbateurs de la ſûreté & de la tranquilité publique. Comme auſſi faiſons très-expreſſes défenſes à tous Pages & Laquais de s'y attrouper, d'y faire aucun bruit ni deſordre, à peine de punition exemplaire, & de deux cens livres d'amende au profit de l'Hôpital General, dont les Maîtres demeureront reſponſables, & civilement tenus de tous les deſordres qui auront été faits ou cauſez par leſdits Pages & Laquais. Et en cas de contravention, mandons aux Commiſſaires du quartier de ſe tranſporter ſur les lieux, & aux Bourgeois de leur prêter main-forte, même de Nous informer ſur le champ deſdits deſordres, afin qu'il y ſoit auſſi dès l'inſtant pourvu, & que ceux qui s'en trouveront être les auteurs ou complices, de quelque condition qu'ils ſoient, puiſſent être ſaiſis & arrêtez, & leur Procès fait & parfait ſelon la rigueur des Ordonnances. Et ſera la preſente lûë, publiée à ſon de trompe & cry public, & affichée en tous les lieux de cette Ville & Fauxbourgs que beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le neuviéme jour de Janvier 1673. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

30. Avril 1673. Ordonnance du Roy, qui regle le nombre de Muſiciens & de Joueurs d'inſtrumens que les Comediens peuvent avoir, ſignifiée aux deux Troupes le 9. May de la même année.

SA MAJESTE' ayant été informée que la permiſſion qu'elle avoit donnée aux Comediens de ſe ſervir dans leurs répreſentations de Muſiciens juſqu'au nombre de ſix, & de Violons ou Joüeurs d'inſtrumens juſqu'au nombre de douze, pouvoit apporter un préjudice conſiderable à l'execution des ouvrages de Muſique pour le theatre du Sieur Baptiſte Lully, Surintendant de la Muſique de la Chambre de Sa Majeſté, dont le Public a déja reçû beaucoup de ſatisfaction. Et voulant qu'elle ait toute la perfection qu'elle en doit eſperer, Sa Majeſté a revoqué la permiſſion qu'elle avoit donnée auſdits Comediens, de ſe ſervir ſur leur theatre de ſix Muſiciens & de douze Violons ou Joüeurs d'inſtrumens ; & leur permet ſeulement d'avoir deux voix & ſix Violons ou Joueurs d'inſtrumens. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes à toutes les Troupes de Comediens François & Etrangers établis ou qui s'établiront ci-après dans ſa bonne Ville de Paris, de ſe ſervir d'aucuns Muſiciens externes & de plus grand nombre de Violons pour les Entr'actes, même d'avoir aucun Orqueſtre, ni pareillement de ſe ſervir d'aucuns Danſeurs ; le tout à peine de deſobéiſſance. Veut Sa Majeſté que la preſente Ordonnance ſoit ſignifiée aux Chefs deſdites Troupes, à la diligence dudit Lully ; à ce qu'ils n'en ignorent ; lui enjoignant Sa Majeſté de l'informer des contraventions à la preſente Ordonnance. Fait à S. Germain en Laye le trentiéme jour d'Avril 1673. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, COLBERT. Et ſcellé.

22 Janv. 1674. Ordonnance de Police, renduë de l'Ordre du Roy, pour maintenir la tranquilité publique de l'Opera, publiée & affichée le lendemain.

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, Que Sa Majeſté n'ayant pas voulu favoriſer ſeulement l'Academie de Muſique, & lui donner les moyens d'augmenter par de nouveaux progrès la ſatisfaction que le Public en a reçû depuis ſon établiſſement ; mais ayant encore voulu en l'établiſſant dans l'une de ſes Maiſons Royales, pourvoir en même-temps à la commodité de ſes repreſentations, & à la ſûreté de ceux qui pourroient s'y trouver, il étoit important que le Public en fût informé, & des ordres précis qu'il a plû à Sa Majeſté de Nous donner pour cet effet; quoy qu'après les défenſes generales qui ont été faites de troubler les ſpectacles & les divertiſſemens publics, ſous des peines rigoureuſes, il ſemble que perſonne ne puiſſe douter à plus forte raiſon de la ſeverité des châtimens où s'expoſeroient ceux qui ſeroient capables de manquer de reſpect, ou qui pourroient commettre quelque violence dans le lieu où il a plû au Roy de faire établir cette Academie. Nous, conformément aux ordres exprès de Sa Majeſté ; avons fait & faiſons très-expreſſes défenſes à tous vagabonds & gens ſans condition, même à tous ſoldats, de ſe trouver aux environs du lieu où l'Academie de Muſique eſt établie, les jours des répreſentations qui y ſeront données au Public, à peine de priſon ; & à eux & à tous Pages & Laquais d'y faire ni exciter aucun bruit ni deſordre ; & generalement à tous gens de livrée, ſous quel-

quelque pretexte que ce soit, de se presenter à la porte de l'Academie pour y entrer, même en payant, à peine de punition exemplaire. Faisons pareillement défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter aucunes armes à feu dans le lieu des répresentations, d'y tirer l'épée, & d'y faire aucune insulte ou querelle, à peine de la vie. Mandons aux Commissaires du quartier de se transporter sur le lieu, toutefois & quand il sera necessaire, & au premier avis qui leur en sera donné; même de faire arrêter en quelque lieu que ce soit ceux qui leur seront indiquez, & qui auront fait ou excité quelque violence ou desordre, & contrevenu à la presente Ordonnance; laquelle sera executée selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lüë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 22. Janvier 1674. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ. SAGOT, Greffier.

21. Mars 1675. Ordonnance en faveur de l'Opera, signifiée aux Comediens le 27. du même mois.

SA MAJESTE' ayant été informée qu'au préjudice de son Ordonnance du trentiéme jour d'Avril mil six cens soixante-treize, qui fait défenses à tous Comediens de se servir de Musiciens externes, quelques-uns ne laissent pas de faire chanter sur leur theatre des Musiciens, qu'ils prétendent n'être pas externes, sous pretexte qu'ils sont à leurs gages, & empêchent par ce moyen que les ouvrages de Musique pour le theatre du Sieur Lully, Surintendant de la Musique de la Chambre de Sa Majesté, ne puisse avoir tout le succès qu'on en doit attendre; à quoy voulant pourvoir, Sa Majesté a ordonné & ordonne, veut & entend que ladite Ordonnance du trentiéme jour d'Avril mil six cens soixante-treize, soit executée selon sa forme & teneur; ce faisant, permet ausdits Comediens de se servir de deux Comediens de leur troupe seulement pour chanter sur le theatre, & leur fait très-expresses défenses de se servir d'aucuns Musiciens externes, ou qui soient à leurs gages, à peine de desobéïssance. Enjoint Sadite Majesté au Lieutenant de Police, de tenir la main a l'execution de la presente Ordonnance. Fait à S. Germain en Laye le 21. Mars 1675. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT.

21. Octob. 1680. Ordonnance du Roy, pour l'union des deux Troupes de Comediens François.

SA MAJESTE' ayant estimé à propos de réünir les deux Troupes de Comediens établis à l'Hôtel de Bourgogne & dans la ruë de Guenegault à Paris, pour n'en faire à l'avenir qu'une seule, afin de rendre à l'avenir les répresentations des Comedies plus parfaites, par le moyen des Acteurs & Actrices ausquels elle a donné place dans ladite Troupe: Sa Majesté a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir lesdites deux Troupes de Comediens François seront réünies pour ne faire qu'une seule & même Troupe, & sera composée des Acteurs & Actrices dont la liste sera arrêtée par Sadite Majesté; & pour leur donner moyen de se perfectionner de plus en plus, Sadite Majesté veut que ladite seule Troupe puisse répresenter les Comedies dans Paris; faisant défenses à tous autres Comediens François de s'établir dans ladite Ville & Fauxbourgs, sans ordre exprès de Sa Majesté. Enjoint Sa Majesté au Sieur DE LA REYNIE, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance. Fait à Versailles le 21. Octobre 1680. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, COLBERT. Et scellé.

27. Juill. 1682. Ordonnance qui regle le nombre des Musiciens & des Joueurs d'instrumens que les Comediens peuvent avoir.

SA MAJESTE' étant informée qu'au préjudice des défenses qui ont été ci-devant faites aux Troupes de ses Comediens François & Italiens, d'avoir dans la répresentation de toutes sortes de pieces de theatre, plus de deux voix qui doivent être de leur Troupe, & six Violons sans aucuns Danseurs; lesdits Comediens ne laissent pas de contrevenir aux Ordonnances qui ont été renduës à cet effet, en se servant de voix externes en mettant un plus grand nombre de Violons, & même faisant faire des entrées de Balets, & autres Danses: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Sa Majesté en confirmant ses Ordonnances des trente Avril 1673. & 21. Mars 1675. a fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Comediens François & Italiens, de se servir d'aucunes voix externes, pour chanter dans leurs répresentations, ni de plus de deux voix d'entr'eux; comme aussi d'avoir un plus grand nombre de Violons que six, ni de se servir d'aucuns Danseurs dans lesdites répresentations, sous quelque prétexte que ce soit; à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention; au profit de l'Hopital General de sadite Ville de Paris; Enjoint Sa Majesté au Sieur DE LA REYNIE, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera à cet effet publiée & affichée partout où besoin sera. Fait à Versailles le vingt-septiéme Juillet 1682. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, COLBERT.

12. Janv. 1685. Ordonnance du Roy, qui défend à toutes personnes de commettre aucuns desordres à la Comedie.

SA MAJESTE' étant informée que les défenses qu'elle a ci-devant faites à toutes personnes d'entrer aux Comedies, tant Françoises qu'Italiennes, sans payer, ne sont pas exactement observées; & même que beaucoup de gens y étant entrez, interrompent par leur bruit le divertissement public: Sa Majesté a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualite & condition qu'elles soient, même aux Officiers de Sa Maison, ses Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires, & tous autres, d'entrer ausdites Comedies sans payer; comme aussi à tous ceux qui y seront entrez, d'y faire aucun desordre, ni interrompre les Comediens en quelque sorte & maniere que ce soit. Enjoint au Lieutenant General de Police de la bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance. Fait à Versailles le 12. Janvier 1685. Signé LOUIS. *Et plus bas.* COLBERT. Et scellé du Sceau de Sa Majesté.

1. Mars 1688. Arrêt par lequel le Roy permet aux Comediens d'acquerir le Jeu de Paume de l'Etoile.

LE Roy ayant ci-devant permis à la Troupe de ses Comediens François de s'etablir dans la ruë des Petits Champs, ils auroient acquis l'Hôtel de Lussan, & une maison contiguë audit Hôtel, appartenante aux Religieuses Carmelites de la ruë du Bouloir, l'un & l'autre situez dans ladite ruë des Petits-Champs: Sçavoir, ledit Hôtel par adjudication à eux faite en l'Assemblée des Créanciers du Sieur Menardeau de Beaumont, & de la Dame son Epouse, le vingt-sixiéme jour de Janvier dernier, sous le nom de Maître Denis Bechet, Notaire au Chatelet de Paris, pour la somme de cent mille livres, & ladite Maison par Contrat volontaire du cinquiéme Decembre dernier, pour la somme de seize mille livres, sous le nom du Sieur du Boisguerin, lesquels Bechet & Dubois auroient fait leurs déclarations au profit desdits Comediens, ledit jour cinquiéme Decembre, & le trentieme jour de Janvier dernier; sur le prix de laquelle maison acquise desdites Religieuses, lesdits Comediens auroient payé la somme de six mille livres; & en outre les droits de lods & ventes: & Sa Majesté ayant depuis trouve plus à propos de permettre ausdits Comediens de faire leur établissement dans le Jeu de Paume de l'Etoile, ruë des Fossez S. Germain des Prez, Sa Majesté étant en son Conseil, a cassé & declaré nuls & de nul effet lesdites adjudications & contrat de vente desdits jours cinquiéme Decembre, & vingt-sixiéme Janvier dernier, sans que les Créanciers desdits Sieur & Dame de Menardeau, lesdites Religieuses, & tous autres puissent pour raison de ce prétendre aucuns dépens, dommages & interêts à l'encontre desdits Comediens, ni dudit du Boisguerin: Voulant Sa Majesté que les sommes qui ont été payees à compte du prix desdites acquisitions, ensemble les droits de lods & ventes, soient renduës & restituees à ceux qui en auront fait le payement sans difficulté. Permet Sa Majesté ausdits Comediens de faire l'acquisition dudit Jeu de Paume, & d'y faire incessamment leur établissement; à quoy Elle enjoint au Sieur DE LA REYNIE, Lieutenant General de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier jour de Mars 1688. Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre amé & feal Conseiller Ordinaire en notre Conseil d'Etat, le Sieur DE LA REYNIE, Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, Salut. Suivant l'Arrêt dont l'Extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant: Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, de tenir la main à ce que nos Comediens François fassent incessamment leur établissement au lieu designe par ledit Arrêt. Commandons au surplus au premier des Huissiers de notre Conseil, ou autre sur ce requis, de faire pour l'entiere execution d'icelui, tous Actes & Exploits necessaires, sans pour ce demander autre permission: Car telle est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour de Mars 1688. & de notre Regne le quarente-cinquiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT.

16. Nov. 1691. Ordonnance pour maintenir la tranquilite publique aux Comedies publiée affichée 24. du même mois.

SA MAJESTE' étant informée que les défenses qu'Elle a ci-devant faites à toutes personnes d'entrer aux Comedies, tant Françoises qu'Italiennes, sans payer, ne sont pas exactement observées, & même que beaucoup de gens y étant entrez, interrompent par leur bruit le divertissement du Public: Sa Majesté a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Officiers de sa Maison, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & autres, d'entrer ausdites Comedies sans payer: comme aussi à tous ceux qui y seront entrez, d'y faire aucun desordre, ni interrompre les Comediens en quelque sorte & maniere que ce soit; Enjoint au Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main a l'execution de la presente Ordonnance. Fait a Versailles le 16. Novembre 1691. Signé, LOUIS; *Et plus pas*, PHELYPEAUX. Et scellé du cachet de Sa Majesté.

Il est ordonné à Pasquier Juré-Crieur du Roy, de publier & faire afficher la presente Ordonnance en tous les Carrefours & Places publiques de cette Ville. Fait ce 24. Novembre 1691. Signé, DE LA REYNIE.

.Janv. or. rdon- nce qui itere ore les fenses trou- r les refen- ions de pera des medies, liee & chée le du me is; ce se fait s les .

SA MAJESTE' étant informée qu'au préjudice des défenses ci-devant faites d'entrer aux Comedies & Opera sans payer, & d'interrompre le divertissement du public, quelques gens y ont depuis contrevenu : Sa Majesté a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, même aux Officiers de sa Maison, ses Gardes, Gendarmes, Chevaux-Legers, Mousquetaires & autres, d'entrer aux Comedies & Opera sans payer, & à tous ceux qui y seront entrez, d'interrompre les Comediens en quelque sorte & maniere que ce soit, ni d'y faire aucun desordre, soit pendant les Representations, ou Entre-Actes, soit devant ou après l'Entrée ausdites Comedies & Opera; à peine de desobéïssance : Enjoignant au Sieur d'Argenson, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le dix-neuviéme Janvier mil sept cens un. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

IL est ordonné à Marc-Antoine Pasquier Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de publier & afficher dans tous les Carrefours, Places publiques, lieux ordinaires & accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, l'Ordonnance de Sa Majesté ci-dessus, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le onziéme jour d'Avril 1703. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

SA MAJESTE' s'etant fait representer son Ordonnannance du vingt-cinquiéme Fevrier 1699. par laquelle Sa Majesté avoit ordonné qu'il seroit levé au profit de l'Hôpital General, un sixiéme en sus des sommes qu'on payoit alors pour l'entrée aux Opera & Comedies, pour être ledit sixiéme employé à la subsistance des Pauvres; & voulant Sa Majesté prévenir toutes difficultez à cause des prix differens, qui pourroient être mis dorénavant aux places desdits Opera & Comedies, & conserver audit Hôpital le bien que Sa Majesté a ordonné & ordonne, que dorénavant il sera payé au Receveur dudit Hôpital le sixiéme de toutes les sommes qui seront reçûës, tant par ceux qui ont le privilege de l'Opera, que par les Comediens de Sa Majesté; lequel sixiéme sera pris sur le produit des places desdits Opera & Comedies sans aucune diminution ni retranchement, sous pretexte de frais ou autrement : Enjoint Sa Majesté au Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la Main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera publiée & affichée par tout où besoin sera. Fait à Versailles le 30. Août 1701. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

30. Août 1701. Ordonnance du Roy, qui attribue aux Pauvres de l'Hôpital General, un sixiéme de toutes les sommes qui seront reçûës tant à l'Opera qu'à la Comedie, publiée & affichée le 3. du même mois.

IL est enjoint à Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, de publier & afficher à son de Trompe & Cry public, aux portes de l'Opera & de la Comedie, même dans les autres places & lieux publics & accoutumez de cette Ville de Paris, l'Ordonnance ci-dessus, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le premier jour de Septembre mil sept cens un. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE IV.

Des Jeux.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Jeux; des motifs & de l'utilité de leurs établissemens.

L'HOMME dans l'état d'innocence, auroit joüi d'une tranquillité parfaite, & d'une joye que rien n'auroit pû troubler; si les forces de son corps avoient reçû quelque diminution, elles auroient été à l'instant reparées par l'usage du fruit de vie, sans avoir besoin d'autre secours : un temperament heureux & le calme de ses passions auroient produit le même effet sur son esprit; ainsi agissant toûjours sans peine & sans contention, la lassitude, l'abbatement ou le dégoût lui auroient été inconnus.

Il n'en a pas été de même depuis sa chûte; il doit travailler, c'est la peine qui lui a été imposée; & il ne trouve plus la même force ni dans son corps, ni dans son esprit pour y satisfaire : l'un a ses infirmitez & ses foiblesses à reparer, & l'autre ses erreurs, & la revolte de ses passions à combattre : soit donc que l'homme agisse, soit qu'il étudie, il est exposé à une infinité de fatigues, qui épuisent ses esprits, qui dissipent ses forces, & qui le conduiroient en peu de temps au tombeau, s'il ne lui étoit encore resté quelques moyens pour les reparer.

Le repos est un de ces remedes que l'homme oppose au travail : c'est ainsi que le corps cessant d'agir, donne le temps aux alimens qu'il a pris, de se convertir en sa substance, de former de nouveaux esprits, au lieu de ceux qu'il a dissipez dans l'action, & de reparer ses forces.

L'ame resent bien aussi quelque soulagement de ce repos, par la liaison intime qu'elle a avec le corps; mais cela seul ne suffiroit pas. Elle a aussi ses dégoûts, ses inquiétudes, ses chagrins, ses tristesses, comme autant de lassitudes, pour ainsi dire, qui lui sont propres, & ausquelles il faloit encore remedier : le corps y prend une part considerable; cette étroite union qu'il a avec l'ame, lui fait ressentir les contre-coups de tout ce qu'elle souffre : comme elle agit dépendamment de ses organes, elle en resserre ou dilate les ressorts, en maintient ou dérange les humeurs, en fortifie ou épuise les esprits, en soûtient ou trouble enfin toute l'œconomie, selon les passions ou les affections dont elle est agitée. Lui donner le même repos que l'on donne au corps, cela n'est pas possible; la nature des substances spirituelles consistant dans l'action, elles cesseroient aussi-tôt d'être que d'agir; l'un & l'autre est également impossible; l'ame nous le fait assez sentir par tous les mouvemens qu'elle se donne, pendant que le corps est dans le repos le plus tranquile, le sommeil le plus profond. Il a donc été necessaire d'avoir recours à d'autres moyens qui lui soient proportionnez pour la délasser. L'on a pour cela consideré que la vûë trop attentive sur des objets tristes, ou une trop longue application à des sujets graves & sérieux, sont ordinairement les deux causes qui abbattent l'esprit, & qui le jettent dans la langueur. Ainsi pour y remedier sans qu'il cesse d'agir, on lui change seulement d'objets & d'applications; & au lieu de ceux-ci qui l'affligent

gent ou le fatiguent, on y en substituë d'autres qui le rejoüissent, ou qui l'amusent agréablement. De-là vient que l'on donne à ce qui se passe alors dans l'homme, le nom de divertissement; *quasi animum ab una materia ad aliam divertere.* Pendant ce repos que l'on procure ainsi à l'ame, le corps n'en recevant que de douces & d'agreables impressions, reprend vigueur; il s'y forme de nouveaux esprits, au lieu de ceux qui avoient été dissipez par une trop forte attention: c'est de-là encore que l'on a aussi nommé cette suspension de travail, recreation, *quasi animorum recreationem*, une nouvelle création de forces ou d'esprits.

Ces recreations, selon les Auteurs qui en ont écrit, ont commencé d'abord par celles qui se presentent d'elles-mêmes à l'esprit; qui peuvent contribuer davantage à la santé, & où l'art à moins de part La promenade, la conversation, la course, les saults, la lutte, les bains, la chasse, l'exercice à qui jetteroit plus loin une pierre, ou à qui lanceroit avec plus de force & d'adresse un javelot, en faisoient alors tous les agrémens (*a*) La danse & la musique y furent ensuite ajoûtées, & les Livres saints même en font mention. (*b*)

Ces exercices dont l'usage peut être innocent, faisoient tous les plaisirs de nos Peres; & il en faudroit encore moins, si l'on sçavoit comme eux se borner au simple necessaire. „ L'homme sage, dit saint Augustin, „ se plaît dans sa famille, avec sa femme & ses enfans; il se réjoüit dans la mediocrité de son „ bien, dans la culture d'un petit jardin, ou d'une vigne qu'il aura plantée, la visite d'une terre qu'il „ aura ensemencée, d'un petit bâtiment qu'il aura fait élever. (*c*) Mais dans la suite des temps les maux s'étant toûjours multipliez de plus en plus sur la terre, tous ces plaisirs tranquiles étoient devenus comme insipides à la plûpart des hommes; ils n'y trouvoient plus assez de forces pour attirer toute l'attention de leur esprit, & le détourner de la vûë de ses miseres, ou le délasser des applications affligeantes ou ennuyeuses qu'elles y attirent. Ils eurent recours à l'art pour y suppléer, par la découverte de nouveaux remedes capables de les occuper davantage; & c'est de-là que tous les jeux tirent leur origine. Aussi est-il remarquable, que presque tous ont pris naissance dans les temps d'afflictions & de calamitez publiques

Les Echecs, le plus ancien de ces jeux, & celui des Dez, doivent leur origine, selon l'opinion commune, au long & ennuyeux Siege de la Ville de Troye. Palamede l'un des Generaux de l'Armée des Grecs, l'inventa pour delasser les Officiers rebutez de la vigoureuse resistance des Assiegez, & pour amuser les Soldats, & leur faire oublier la faim & les fatigues que la disette des vivres & les travaux militaires leur causoient.

Palamede autrefois chassa, pour ainsi dire
La devorante faim, secondé par un Dieu.
Ce Heros le premier inventa dans un jeu
L'art de passer le temps sagement, & de rire.
L'usage ingenieux des Dez & des Echecs.
Fut l'utile secret qu'il sçut apprendre aux Grecs
Campez aux bords fleuris d'une onde qui murmure.
Mais si ce jeu des siens modera les desirs,
Il est encor chez nous depuis cette avanture
Le remede innocent aux ennuyeux loisirs.

C'est ainsi que l'un des plus anciens Poëtes de la Grece s'en explique; (*d*) & ce sentiment a été suivi & interpreté, tant du jeu des Echecs, que de celui des Dez, par les plus graves Auteurs Grecs & Latins qui ont écrit depuis. (*e*)

Les Cartes, la Paume & tous les autres jeux furent inventez par les Lydiens Peuples de l'Asie Mineure, sous le Regne d'Atys fils de Manes, dans une extrême disette qui affligea ce Païs pendant vingt-deux ans. Pressez qu'ils étoient de la famine, & n'ayant pas suffisamment de vivres pour leur subsistance, ils joüoient pendant tout un jour pour charmer la faim, & travailloient l'autre alternativement, ne prenant des alimens que ce jour qu'ils s'occupoient à leurs ouvrages. Une Colonie de ces Peuples vint s'établir en Toscane, & y apporta l'usage des jeux, qui se repandit bien-tôt dans les autres Provinces de l'Italie, & passa ensuite avec la domination des Romains dans toutes les autres parties de l'Europe. (*f*) C'est de-là, disent les Auteurs, que les Romains nommerent ces exercices, *Ludi*, Lydiens, pour exprimer par leur nom le lieu de leur origine.

Cette conduite des Lydiens à la verité étoit fort extraordinaire, de se fasciner ainsi les yeux de l'esprit sur leur misere, pour ainsi dire, par les amusemens du jeu, au lieu de penser serieusement, & de s'appliquer avec soin par un travail assidu aux remedes qui pourroient la faire cesser. Aussi les mêmes Auteurs qui nous rapportent ce point d'Histoire, ont-ils pris soin de marquer que c'étoit une Nation si efféminée, que pour exprimer en ce temps une action basse, negligée ou excessivement voluptueuse, on disoit par un commun proverbe, *Lydio more*: ainsi on ne doit pas s'étonner si la famine dura chez eux ving-deux ans, & s'ils furent réduits à la necessité de décharger leur Païs d'une partie de ses Habitans, pour les envoyer chercher leur subsistance chez des Peuples plus laborieux.

Mais quoi qu'il en soit, il est toûjours vrai de dire que les jeux n'ont été inventez que comme autant de remedes pour rétablir les forces de l'esprit fatigué ou abbatu d'un trop long travail, ou de quelques autres peines qu'il aura euës à supporter. Ainsi n'étant pris que dans cette vûë, d'eux-mêmes ils n'ont rien de vicieux; c'est le sentiment des plus graves Auteurs. „ Je veux, dit saint Augustin, que vous „ ayez

a Homer. Il. 2. & Odiss. 8. Xenop. in œc. Idem. l. 1. memorabilium. Plat. in Phæd. Idem. de leg. l. 1. passim. & l. 34. c. 8. Id. in Gorgia Arist. probl. 8. 12. 14. & 38. Idem de anima [illegible] Cic. 5. Tuscul. Idem. de Orat Senec. l. 2. ep. 16. 95. & [illegible] Hyp. l. 2. de diæta. Plin. l. 3. c. 7. & l. 34. c. 8. Suet. in Aug. Horat. l. 1. carm. Oda. 8. Plut. in l. cum princ. philosophandum. Quint. l. 2. c. 14. Lampr. in Sev. Diod. Sicul. l. 1. Galen. in epid. l. 6. & 7. Id. de tuend. valetud. l. 2. Id. de medic. in compositio. Id. l. 1. ad Glauconem. c. 7. method. Mercurial l. 2. [illegible] l. 3. c. 4. l. 5. c. 11. & 12. Vegetius. de re milit. l. 1. c. 9. & 10 Patric. de inst. Reg. l. 3. tit. 3. S. Chrys. in Ep. ad Hebræos, hom. 19. S. Basil in 1. Psalm. *b* 1. Reg. c. 18. v. 7. 2. Reg. c. 6. v. 5. 1. Paral. c. 13. v. 8. 15. & 29. *c* S. Aug. in Psal. 40. n 5. Eccl. c. 32. v. 7. Jer. c. 31. v. 4 Plat. de rep. l. 7. & de legib. l. 3. & 7. Arist Polit. l. 8. c. 3. 5. & 7 Plut. de Music. & in Apoph. Lacon Patric. de Reg. instit. l. 2. tit. 15. & de Rep. l. 2. tit. 2 *d* Sophocl. in Palamed. *e* Philost in Heroicis Pausan. in Cor. & in Phoc. Lactant. Placiad Stat. Poetæ Scholiast. [illegible]. 1. Eustat. ad Homer. Sidon. Apol. carm. 23. num. 46. Cassiod. Var. l. 8. Ep 31. Suid. in Τάβλα R. Volat l. 19. Cæl. Calcag. de lud. tal. & tess Dan. Souter. Palamed. de Aleat. c. 12. *f* Herodot. l. 1. Eust. in Hom. Cælius Calcaguin. in præf. de lud. Polid. Virgil. de rerum inventorib. l. 2. c. 13. Alex. ab Alex. l. 3. c. 21. S. Cypr. de Spectacul.

„ ayez quelque indulgence pour vous, car il eſt d'un homme ſage de ceſſer de temps en temps les exercices auſquels il eſt appliqué. (*a*) *Sapientem decet interdum remittere aciem rebus agendis intentam.*

„ Il eſt quelquefois à propos, ajoûte (*b*) S Gregoire, d'interrompre même par quelques recreations honnêtes les actions de vertu, parce que cette loüable habitude de l'ame ſe perd quand on la veut conſerver avec trop d'auſterité; comme au contraire elle ſe fortifie de plus en plus quand on lui donne quelque relâche. “ *Plerumque virtus cùm indiſcretè tenetur, amittitur; cumque diſcretè intermittitur, plus tenetur*

a Lib. 2. Muſic. cap. ult. *b* L. 28. Moral. c. 6.

Saint Thomas, ſur la queſtion des jeux, eſt de ce ſentiment, & voici comment il s'en explique (*c*) „ Comme les forces de l'homme ſont bornées, elles doivent auſſi être proportionnées aux travaux qu'il „ entreprend, & il les épuiſeroit bientôt s'il les tenoit dans une continuelle application.

c 2a 2æ quæſt. 168. art. 2.

C'eſt auſſi dans cette vûë ſi raiſonnable, que ſaint François de Sales inſtruiſant ſa Philotée, lui dit „ (*d*) qu'un divertiſſement honnête qui donne quelque ſoulagement au corps, eſt d'une neceſſité univerſellement reconnuë; & que cette ſeverité d'un eſprit auſtere & ſauvage qui ne veut prendre pour ſoi aucune recreation, ni en permettre aux autres, eſt un vice qu'il faut éviter.

d Introduc. a la Vie devote.

Les Solitaires mêmes, ſelon Caſſien, ont leurs plaiſirs innocens; & bien éloigné que la ferveur de leur état en ſouffre quelque diminution, que cela ſert ſouvent à la ranimer davantage. Il en rapporte les raiſons, & il les appuye de l'autorité du Diſciple bien-aimé. Voici ſes propres paroles. (*e*) On dit que „ le Bienheureux Evangeliſte ſaint Jean tenant une perdrix & la careſſant avec la main par recréation, „ fut apperçû en cet état par un Chaſſeur. Cet homme s'étonnant qu'une perſonne conſiderable & qui „ avoit rempli la Terre de ſa reputation, s'amuſât ſà des divertiſſements ſi bas: Eſtes-vous, lui dit-il, „ cet Apôtre Jean dont on parle par tout le monde, & dont la reputation m'a fait naître l'envie de vous „ voir? comment donc pouvez-vous vous divertir à ces amuſemens ſi diſproportionnez à la gloire de „ votre nom? Mon ami, lui répondit l'Apôtre, que tenez-vous en votre main? un arc, lui dit ce Chaſſeur; d'où vient donc qu'il n'eſt pas bandé, & que vous ne le tenez pas toûjours prêt? Il ne le faut „ pas, lui repartit le Chaſſeur, parce que s'il étoit toûjours tendu, quand je voudrois enſuite m'en ſervir, il n'auroit plus de force pour lancer avec violence une fleche ſur le gibier. Ne ſoyez donc pas „ ſurpris, repliqua le grand Apôtre, que notre eſprit ſe relâche auſſi quelquefois, parce que ſi nous le „ tenions toûjours attaché, il s'affoibliroit par cette contrainte, & nous ne pourrions plus nous en ſervir „ dans le beſoin.

e Caſſien. collat. 24. cap. 20. & 21.

(*f*) Les Philoſophes les plus éclairez d'entre les Payens ont tous fait ce même jugement des jeux. Comme les terres les plus fertiles ont beſoin de repos pour produire des fruits, diſent ces Sçavans de l'antiquité; il faut de même à l'homme de l'intermiſſion dans ſes exercices, ſans cela ſon eſprit s'émouſſe & devient languiſſant: *Naſcitur ex aſſiduitate laborum, animorum hebetudo quædam & languor.* Au lieu qu'après être un peu recreé il retourne à ſon travail avec plus de force & de vigueur qu'auparavant. *Meliores acrioreſque requieti ſurgunt vires paulum reſoluti & remiſſi.* (*g*) L'arc toûjours bandé ſe romp à la fin, ajoûtent-ils; la corde du luth toûjours tenduë ſe relâche & ne rend plus d'harmonie. Tous les corps ont beſoin de repos pour reparer leurs forces affoiblies par l'action; & le plaiſir eſt à l'eſprit ce que le repos eſt au corps, donc il en a beſoin. Voilà comment ils s'en expliquent, & tous nos Modernes les ont ſuivis.

f Senec. de tranquil. anim. cap. ult.

g Plat. de Rep. l. 8. cap. 3. & Eth. l. 4. c. 8. Ariſt. Polit. l. 8. c. 3. Anacharſis Symmach. l. 5. Ep. 4. [illegible] Plut. in moral. [illegible] de ludis Græc. l. 3. c. 1. & 2. [illegible] Ariſt. lib. 2. moral. ad Nico. c. 7. & l. 1. mag. mor.

Les jeux ſont donc des remedes que la foibleſſe de l'homme depuis ſa chûte a rendus neceſſaires: ainſi l'exercice en general n'en eſt point défendu, il ne s'agit que d'en regler les circonſtances. Il y a une vertu, diſent les Scholaſtiques après le Prince des Philoſophes, qui doit preſider dans tous les jeux, pour en purger les vices; & cette vertu, ajoûtent-ils, ſe nomme Εὐτραπελία, c'eſt-à-dire une habitude qui porte l'homme à joindre toûjours l'honnête au delectable.

La Religion & l'Etat ont tant d'interêt dans cette diſcipline des jeux, (*h*) que les Docteurs de l'Egliſe & les plus habiles Politiques ſe ſont attachez, comme de concert, à nous preſcrire les regles & les maximes que nous y devons ſuivre, pour en écarter tout ce qu'ils ont de vicieux. Les Princes y ont enſuite ajoûté l'autorité de leurs Loix, & c'eſt principalement à ce dernier point, en ſuivant toûjours notre objet, que nous devons nous arrêter.

Les jeux ont pû commencer avec de bonnes intentions. Les Grecs, ni les Lydiens en les inventant, ſi l'on en croit les Auteurs, ne chercherent qu'à divertir leurs eſprits des triſtes objets de leurs miſeres. Aucun d'eux, ſelon toutes les apparences, n'eut la penſée d'y tromper ſon prochain; mais que cela ſoit ou non, ils ont eu dans la ſuite le ſort de la plus grande partie des établiſſemens humains. Les commencemens en paroiſſent toûjours bons & utiles; ce n'eſt que par l'uſage & par les évenemens que l'on découvre ce qu'il y a de mauvais ou de vicieux. Ainſi c'eſt à ce diſcernement du bien ou du mal qui ſe rencontre dans les jeux, que toute la Morale & toute la Juriſprudence qui concernent cette matiere doivent être appliquées.

Les regles qui nous ont été preſcrites par l'une & par l'autre de ces deux voyes, ſe renferment toutes dans le choix du jeu, & dans ces quatre autres circonſtances, des lieux, des temps, de la fin que l'on ſe propoſe en joüant, & des perſonnes avec leſquelles on joüe. Chacune de ces circonſtances qui renferment toutes la Police des jeux demande ſa conſideration particuliere; nous commencerons par celle du choix comme la plus importante.

h S. Thom. 1. 2. quæſt. 60. art. 5. Joan. Saliſb. Ep. Carnot. 1. nu cur. c. 5. de uſu & abuſu ludo. S. Iſidor. de ſum bon. l. 3. Petr. Mart. in jud. 14.

CHAPITRE II.

Des Jeux qui ſont permis, & des Jeux qui ſont défendus.

LE choix des jeux pour s'en ſervir ou les rejetter, eſt la premiere & la plus importante circonſtance que demandent de nous ſur cette matiere la Morale & les Loix, parce que celle-ci influë ſur toutes les autres.

A considerer les jeux en general, ils se divisent d'abord en ces deux grandes classes ; en jeux publics qui comprennent tous les spectacles du Theatre ou du Cirque, & en jeux privez ou domestiques qui s'exercent dans les maisons ou lieux particuliers.

Il ne s'agit point ici des premiers, ils ont servi de matiere au Titre precedent, & tout ce qui les concerne s'y trouve expliqué

Les jeux privez se subdivisent en jeux de paroles, comme les railleries spirituelles en tout ce qui se dit dans les conversations, pour délasser l'esprit & le divertir; & en jeux d'actions, ce que les Romains distinguoient par ces deux mots, *jocus* & *ludus*.

La Morale seule regle les jeux de paroles pour les contenir dans les justes bornes de cette vertu que les Grecs nommoient Εὐτραπελία, & les Latins *urbanitas*, qui est opposée à la rusticité, à l'indiscretion, aux boufonneries, à l'impudence & aux autres vices qui s'y peuvent glisser. Ainsi ces jeux ne sont point l'objet de la Police. Que si quelquefois elle y pourvoit, c'est lors qu'ils s'attaquent à la Religion, au Gouvernement, ou à l'honneur des personnes : mais alors ils changent de nom ; c'est impieté, trouble public, ou injure; ce n'est plus jeu.

Il ne reste donc dans notre systême que les jeux d'actions, & ceux-ci se subdivisent encore en trois differentes especes, qui ont donné lieu dans la Police à autant de differentes Loix. Les uns sont totalement composez d'exercices du corps ou de l'esprit, & ne demandent que de l'intelligence, de l'adresse ou de l'agilité pour y réussir; d'autres ne dépendent que du hazard tout pur. Il y en a enfin de mixtes où le hazard & l'adresse se trouvent mêlez ensemble, & n'y peuvent réussir l'un sans l'autre. Les premiers sont permis, les seconds sont défendus, & les troisiémes sont tolerez.

La Paume, le Mail & tous les autres semblables jeux qui exercent le corps, le fortifient, & le conservent en santé : les jeux de l'Arc, de l'Arbalêtre, de l'Arquebuse, du Billard, les Joûtes, les Tournois, les Carrousels, qui ne demandent que de l'adresse, les Echecs enfin, & tous les autres jeux où il n'entre que de l'esprit & de l'érudition, sont tous de cette premiere espece.

La seconde comprend tous les jeux que les Romains nommoient *aleæ*, & que nous appellons jeux de hazard. (*a*) Ce nom *alea* ne fut donné d'abord qu'au seul jeu de Dez : mais comme c'est le premier de cette espece, il passa bien-tôt à tous les autres. Il vient selon quelques-uns, du verbe Grec ἀλέομαι, *je m'enfuis*, parce que les Dez s'emblent s'enfuir de la main ou du cornet de la personne qui les jette. D'autres prétendent que c'est un mot purement Grec que les Latins se sont approprié, parce qu'en effet, ἀλέα, dans cette Langue signifie en Latin *calor*, *æstus*, en François, chaleur, & par métaphore en l'une & en l'autre des trois Langues, inquietude d'esprit, ardeur, trouble, agitation, impetuosité, colere, passion violente, fureur, qui sont assez les apanages de ces sortes de jeux : d'autres enfin veulent que ce fut un Soldat de l'Armée des Grecs nommé Ἀλεα, qui inventa le jeu des Dez au Siege de Troye, & qui lui donna son nom. Mais cette derniere opinion est la moins probable, si l'on en croit les Auteurs les plus anciens, (*b*) qui attribuent tous l'invention de ce jeu, non à un Soldat des Grecs, mais à Palamede l'un de leurs Generaux. Quoy qu'il en soit, ce nom est demeuré à tous les jeux où la Fortune a le plus d'empire : L'on s'en est même servi dans la suite figurément pour exprimer tous les cas fortuits; ainsi l'on disoit fort élegamment chez les Romains, *jacta est alea*, pour dire le sort en est jetté, qu'il en arrive ce qu'il pourra *Aleam omnem jacere*, s'abandonner à la fortune.

(*c*) Les Langues Italienne, Espagnole & Françoise ayant été formées de la Latine par le mélange des idiomes étrangers qui s'y introduisirent lors du débris de l'Empire, le mot *alea* eut le même sort que tous les autres. Les Italiens, selon l'Auteur qui a écrit de l'origine de leur Langue, en firent d'abord *d'alea*, & ensuite successivement *d'area*, *zarea*, *azara*, *azarda*, & se sont arêtez à ce dernier. C'est encore le nom qu'ils donnent aujourd'huy au jeu des Dez; & ils s'en servent aussi comme les Anciens faisoient du mot, *alea*, pour exprimer tout ce qui dépend du destin. Les Espagnols & les François se reglant sur cette Nation la plus proche de Rome, d'où ce nom tire son origine, en ont fait les uns le mot *zara*, & les autres celui de *hazard*, ainsi c'est sous ce nom de jeux de hazard que tous ceux qui étoient nommez autrefois *aleæ*, ont été connus & le sont encore en France. Ce sont ces mêmes jeux qui ont été condamnez dans tous les temps selon le témoignage des plus celebres Auteurs. (*d*) Platon les met au nombre des actions les plus pernicieuses & les plus capables de corrompre les mœurs.

Aristote prétend que tout le gain qui s'y fait est un commerce honteux, & un veritable larcin. (*e*) Il n'y a d'autre difference, dit ce Philosophe, entre ceux qui s'appliquent à ces jeux, & les voleurs, sinon que ceux-ci s'exposent à de grands dangers & à des supplices affreux, pour enlever le bien des gens qu'ils ne connoissent point; & que ceux-là volent impunément & sans aucun peril les meilleurs de leurs amis.

Horace décrivant ces mêmes jeux, (*f*) dit qu'ils sont défendus par les Loix, comme autant de sources pernicieuses d'où naissent les emportemens furieux, les inimitiez cruelles, & les funestes guerres, & qui précipitent enfin les joüeurs dans la pauvreté & la misere.

Les Peres de l'Eglise animez d'un zele incomparablement plus pur & plus éclairé que celui des Payens, ont aussi parlé contre les jeux de hazard avec beaucoup plus de force.

Saint Cyprien en a fait un Traité entier, qui seul est capable d'en donner une veritable horreur à tous ceux qui ont encore quelque soin de leur salut. (*g*) Les jeux de hazard, dit ce Pere, „ sont de l'invention „ du démon, ils sont autant de sources fecondes des parjures, des faux témoignages, de la fureur, des „ entretiens diaboliques, des calomnies, des inimitiez, des meurtres, de la ruine des familles, de l'in„ gratitude des enfans envers leurs peres, de la cruauté, de l'infamie, de l'impureté, des incestes, des „ sacrileges & de l'idolatrie. Ceux qui joüent à ces jeux, ajoûte-t-il, sacrifient au Démon, ils renoncent „ à la qualité de Chrétiens, ils font amitié avec les ennemis de Jesus-Christ, & ils se damnent misera„ blement avec eux Enfin il conclud en ces termes : Ne joüez point à ces jeux pernicieux où Dieu „ est offensé mortellement, où l'on ne voit que des emportemens sans raison, où la verité n'a point de „ lieu, & où le mensonge triomphe. Retirez promptement votre main de ces jeux dangereux, déta„ chez-en votre cœur, ôtez-les de devant vos yeux, comme une obscurité que l'ennemi y a répanduë ; „ faites que vos mains ne sacrifient plus au Démon ; éloignez de vous cet esprit de fureur qui vous ani„ me ; soyez patient & vraiment Chrétien; faites-vous justice à vous-même, travaillez à la sûreté de

„ votre

a Dan. Souter. Palamed. sive de Aleatorib. c. 18. Bulinger. de ludis privatis Venter. c. 59.

b Cic. de Divinat. Plutarq. in Areoph. Sen. l. 3. de Benef. S. Amb. Ep. 24. l. 5.

c Ferrar. origin. de la Langue ital. Vocabular. de gli Academ. della Crusca. Preuves de l'Hist. du different d'entre Bonif. VIII. & Philip. le Bel, p. 540.

d Diog. Laer. l. 3. de vit. Philosop. in Plat.

e L. 4. Ethicor. c. 1.

f L. 3. carm Od. 24.

g S. Cyp. de Aleatorib.

„ votre vie, fuyez le Démon qui vous perſecute, deteſtez les jeux qui ruinent, occupez-vous à l'étu- „ de la Sageſſe, rendez-vous ſçavans dans les preceptes de l'Evangile, élevez vos mains pures à „ J. C. & ayez une extrême averſion pour les jeux de hazard, ſi vous voulez meriter ſa grace.

„ Bien des gens, dit ſaint Jean-Chryſoſtome, s'imaginant que ce n'eſt pas un grand crime de joüer „ aux jeux de hazard, ne conſiderent pas que ces jeux cauſent une infinité de maux dans la vie. Sou- „ vent ils produiſent les blaſphêmes, les pertes de biens, les querelles, les injures, & quantité d'autres „ crimes beaucoup plus effroyables.

Hom 15. ad Pop. Antioch

Saint Iſidore Evêque de Seville, étoit dans ces mêmes ſentimens; voicy comme il s'en explique: „ Les „ tromperies, dit-il, les menſonges, les parjures, les haines & les pertes de biens ſont inſeparables des „ jeux de hazard, & c'eſt pour cela qu'ils ſont défendus par les Loix.

L. 18. Orig. c. 6.

Les écrits de ſaint Clement d'Alexandrie, (*a*) de S. Ephrem, (*b*) de S. Baſile, (*c*) de S. Ambroiſe, (*d*) de S. Auguſtin, (*e*) de Jonas Evêque d'Orleans, (*f*) de Pierre de Blois, (*g*) de Jean de Salisbery Evêque de Chartres, (*h*) de S. Raimond, (*i*) de S. Bernardin de Sienne, (*k*) de S. Antonin, (*l*) & des autres Peres ou Docteurs de l'Egliſe, ſont remplis de ſemblables expreſſions contre les jeux de hazard; il ſeroit trop long de les rapporter tous: ce que nous en avons touché ſuffit pour faire connoître quels ſont les juſtes & raiſonnables fondemens des Loix que nous avons à parcourir dans la ſuite.

La troiſiéme eſpece de jeux enfin comprend ceux où il entre de l'art & de l'eſprit, autant & quelquefois plus que du ſort ou du hazard. La plus grande partie des jeux de Cartes, & celui du Trictrac, ſont de ce nombre. Ceux-ci ont été autrefois condamnez, parce que le hazard y domine toûjours; cependant comme il y entre auſſi beaucoup d'eſprit & d'adreſſe, ils ſont à preſent tolerez, & l'uſage de pluſieurs ſiecles les a authoriſez en faveur des récreations honnêtes que des gens ſages prennent quelque-fois chez eux, dans leurs familles, ou avec leurs amis.

Les Loteries ſont auſſi de ces jeux mixtes, mais dans un autre ſens; car c'eſt une eſpece de commerce, & non pas l'art & l'eſprit qui ſe trouvent mêlez avec le ſort ou le hazard. La Lotterie, „ dit un ſçavant Evêque du ſeiziéme ſiecle, eſt une eſpece de contrat fréquemment en uſage dans l'Europe; il „ peut être pratiqué publiquement ou en particulier. Dans le premier cas le conſentement du Prince „ ou de la Republique y eſt néceſſaire. Dans le ſecond il eſt libre & ne s'obſerve qu'entre un „ certain nombre d'amis & de perſonnes connuës. Un homme, par exemple, continuë cet Auteur, „ a un cheval qu'il eſtime cinquante écus d'or, il le fait voir, & propoſe de le tirer au ſort. Pour „ y parvenir il partage cette ſomme en pluſieurs parties, & fait un pareil nombre de numeraux ou de „ billets qu'il débite à ceux qui en veulent prendre, au prix qu'il les aura taxez, & qui compoſent tous „ enſemble celui du cheval: ces billets ſont enſuite mêlez & tirez au ſort; le lot du cheval tombe à l'un „ des contractans, les autres n'ont rien. Il en eſt de même des bijoux, des livres & des autres effets dont „ on veut ſe défaire par cette voye du ſort. *Eſt in uſu frequenti Europæ contractus quidam quem vulgò vocant Lotteriam. Ille vel privatim vel publicè; privatim pro arbitrio cujuſque, quando aliquis equum, vel quid ſimile, ſtatuto pretio, verbi gratia pro 50. aureis exponit, ſortiendum cui obtingat; & deinde in hunc ſummam plures ſymbolam quiſque conferunt, & aleam jaciunt, quis equum ſit habiturus: vel etiam privatim plures annuli, libri, ſpecula, vel alia ſupellex proponitur inter familiares eodem modo, collatis ſymbolis, quæ vocantur lota ſortienda, Publicè verò cùm inſtituitur, opus eſt Principis, vel Reipublicæ conſenſu.* (*m*) Mais, ajoûte ce même Prélat, ſoit que ce contrat ſe pratique publiquement ou en particulier, il y a beaucoup de précaution à „ prendre pour y conſerver la juſtice, & en prévenir les abus; cela eſt des ſoins & de l'Office des Ma- „ giſtrats. *Suntque in hoc contractu, ſive publicè, ſive privatim fiat, multa conſideranda, ut juſtitiæ contractus & perfectio illibata permaneat; ſed hæc Magiſtratûs diſcretioni relinquo.* Ce ſont ſes propres termes.

Il n'eſt pas toûjours neceſſaire que le fonds des Lotteries ſoit compoſé d'eſpeces en nature, il s'en fait auſſi beaucoup en argent, & l'uſage des unes & des autres eſt fort ancien. C'eſt ainſi que les Empereurs Romains en uſoient lors qu'ils vouloient gratifier leurs Sujets ou récompenſer leurs Soldats. Comme ils ne pouvoient donner à chacun d'eux de groſſes ſommes ou des revenus conſiderables, ſans épuiſer leurs Finances ou intereſſer leur Domaine, ils ſe ſervoient de l'une ou de l'autre eſpece de ces Loteries, donnant à tous l'eſperance d'une haute fortune, & abandonnant au ſort le choix de ceux qui auroient le bonheur d'y parvenir. Ce ſont ces Lotteries qu'ils nommoient, *Congiaria*, la diſtribution s'en faiſoit en grains, en meubles, en pierreries, en aſſignations de terres, ou en argent, par des billets jettez au hazard aux premiers qui s'en pouvoient ſaiſir, ou tirez au ſort: Liberalitez dont il reſte pluſieurs médailles dans les cabinets des Curieux, nommées Médailles Congiaires. Neron entr'autres pendant les jeux ſolemnels fit jetter au Peuple de ces billets de Lotterie, qui aſſignoient à quelques-uns des volailles, du bled, des meubles, des pierreries, des habits, des perles, des tableaux, des Eſclaves, des chevaux, des animaux apprivoiſez, des vaiſſeaux, des Iles, des champs; & à d'autres des ſommes d'or ou d'argent. Domitien de même ayant fait jetter des billets de cette ſorte, fut averti qu'il n'y avoit que le peuple, qui en eût profité; que les Senateurs & les Chevaliers n'avoient pas voulu s'expoſer au tumulte d'une populace pour en recueillir. Il fit publier qu'il y auroit cinquante billets à diſtribuer au ſort en chaque rang des places que ces Senateurs & ces Chevaliers occupoient dans l'amphitheatre.

a L. 3. Pædag. c. 11.
b Serm. de abrenunt. in Baptiſm. facta.
c Hom. 8. in Gen. circa finem.
d L. de Tob. c. 11.
e Serm. 25. de Fer. ... Cinci. inter ſerm. S. Ambroſ.
f L. 2. de inſt. Laic. c. 23.
g Epiſt. 74. ad Archidiac.
h L. 1. Polycrat. c. 5.
i In ſum. l. 2. t. 8. de illicité acquiſit. §. 2.
k Serm. 33. in Dom. v. Quad. 1. part. princip.
l In ſum. 2. p. t. 1. c. 23. §. 6.
m Sim. Majol. dies Canic. p. 2. Colloq. 2.

Suet. in Neron. c. 11.

Suet. in vita Domit. c. 4

Ces Lotteries ne ſont plus en uſage, les Souverains ne font plus de telles largeſſes à leur Peuple au hazard, que le jour de leur Sacre ou de leur couronnement. Ils diſtribuent leurs bien-faits ou leurs récompenſes avec plus de ſageſſe, & un plus juſte diſcernement que par la voye du ſort. S'ils font encore quelquefois de ces Loteries de liberalitez, ce n'eſt que pour leur divertiſſement dans leurs Cours, & en faveur des perſonnes qui ont l'honneur de les approcher de plus près.

Mais il reſte encore quatre autres eſpeces de Loteries qui ont été beaucoup pratiquées dans ces derniers temps. Les premieres peuvent être nommées des Loteries politiques ou d'Etat; les ſecondes, des Loteries de charité; les troiſiémes, des Loteries de commerce; & les quatriémes, des Loteries de jeu.

Sur le fond des premieres il ſe prend une certaine ſomme pour être employée à quelques ſecours dont l'Etat a beſoin: dans les ſecondes, cette même deſtination eſt faite en faveur des pauvres ou de quelques-autres œuvres de pieté: Les troiſiémes, ſont celles où l'on met dans les lots des maiſons, des terres, des marchandiſes, des meubles, des pierreries ou d'autres effets: & celles de jeu ſe font ou par le

Prince pour un divertissement public en faveur de ses Sujets, ou entre amis par récreation, & dont les lots ne sont composez ordinairement que des mets qui peuvent entrer dans un repas qu'ils se proposent de faire ensemble.

Aucune de ces Loteries, à l'exception des dernieres, ne peut être faite sans l'autorité du Prince; ainsi ce jeu ou ce commerce a cela de particulier, qu'il est quelquefois permis & quelquefois défendu, selon les temps, les besoins, ou les autres circonstances qui le rendent plus ou moins necessaire, ou favorable.

Just. Lips. Ep. ad Henric. Schott. Scynd. Antuerpiæ.

Au surplus ce nom de Loterie vient de *lot*, ancien mot Gaulois qui avoit plusieurs significations; il étoit permis quelquefois, selon les anciens Glossaires, pour une espece de monnoye du poids d'une demie-once; d'autres fois pour toutes sortes de partages ou divisions, par poids, par nombre, ou par mesure: c'est en ce sens qu'il est employé dans plusieurs de nos Coûtumes, où les mots de lots & de partages, en parlant des successions, sont synonymes: & c'est aussi en ce même sens qu'il se trouve tant de fois dans les Ordonnances de Police pour le lotissement ou partage qui doit être fait des Marchandises foraines, entre les Marchands ou Artisans des Villes où elles arrivent, afin que chaque Maître du métier en puisse avoir un lot; & par-là empêcher que les gros Marchands ou les riches Artisans ne ruinent les petits, en achetant toute la marchandise qui viendroit de dehors. Il s'est enfin pris dans la signification la plus naturelle pour tout ce qui devoit être confié au sort; & c'est en ce dernier sens qu'il a donné à ce jeu ou à ce commerce, qui dépend totalement du sort, le nom de Loterie.

Chacune de ces differentes especes de jeux que nous venons de parcourir; les permises, les défenduës & les tolerées, donnent lieu à autant de differentes Jurisprudences pour le payement du gain qui s'y fait. Les Loix qui authorisent les premiers, donnent en même-temps l'action à celui qui a gagné, pour être payé du prix convenu pour le jeu. Ceux qui joüent aux seconds se cachent; & s'ils sont découverts, on les punit d'une amende proportionnée à leur faute, & quelquefois de la confiscation des deniers trouvez sur le jeu. Quant aux derniers, ils sont soufferts, mais il n'y a aucune action pour être payé du gain qui s'y fait. A l'égard des Loteries, comme il ne s'en doit faire aucune qui ne soit permise, la délivrance des lots se peut demander en Justice; autrement elles tombent dans le cas des jeux défendus, & la peine est ordinairement de la confiscation des lots, & d'amende arbitraire.

CHAPITRE III.

Des circonstances que les Loix obligent d'observer dans les jeux, même qui sont permis ou tolerez.

Le lieu est l'une des circonstances qui justifie les Joueurs, ou qui les rend condamnables, quoiqu'ils ne joüent qu'à des jeux permis; que l'on prenne cette récreation chez soy avec sa famille, ou quelques-uns de ses amis, à la bonne heure, il n'y a rien là qui blesse la pureté des mœurs, ni aucun inconvenient contre l'ordre public: mais que de ce remede qui n'est donné à l'homme que pour un délassement d'esprit dont il a besoin, il en fasse sa principale profession; que sa maison soit ouverte à tous ceux qui s'y presentent pour y joüer; qu'il les y reçoive sans distinction; & qui pis est, qu'il en retire un lucre sordide; qu'en un mot il tienne ces lieux, que l'on appelle fort improprement, Academies, mais beaucoup mieux du nom infame de Brelans: ce sont ces maisons que tout homme d'honneur doit éviter, & que les Loix condamnent.

Ceux même d'entre les Payens qui ont acquis quelque réputation de sagesse, avoient en horreur ces sortes de lieux, où l'on ne s'assemble que pour joüer: „ Que l'on joüe, dit Platon, il n'y a rien en „ cela de blâmable; mais que l'on se donne bien de garde de faire du jeu sa profession. (*a*) Il n'y a point „ d'assemblée, ajoûte l'Orateur Romain écrivant à l'un de ses amis, qui soit plus pernicieuse, & où il se „ rencontre un plus grand nombre de méchans, que celle des joüeurs. (*b*) „ Le même voulant rendre Marc-Antoine odieux, crut n'y pouvoir mieux réüssir, qu'en lui reprochant en plein Senat, qu'il faisoit de sa maison une Academie de joüeurs.

Chilon Lacedemonien, l'un de ces Sages de la Grece, si renommez dans l'Histoire, étant allé à Corinthe en Ambassade, pour faire alliance entre sa Ville & ce Peuple, s'en revint sans rien conclure: à son retour rendant compte à ses Concitoyens, il leur dit „ qu'il n'avoit pû se résoudre à deshonorer sa Pa„ trie, & obscurcir sa gloire, en faisant alliance avec des gens, qui n'avoient point de honte de passer „ des jours entiers dans des assemblées de jeu. (*c*)

(*d*) Saint Ambroise invectivant contre ces sortes d'assemblées, nous a laissé un portrait fort élegant & fort naturel de tout ce qui s'y passe; & qui suffit seul, pour en inspirer toute l'horreur qu'elles meritent. „ Les usuriers, dit ce Pere, observent tous les lieux où l'on s'assemble pour joüer; & en faisant bon „ pour chacun des joüeurs ils s'enrichissent de leurs dépoüilles. D'abord le jeu est incertain; puis les „ uns ont le plaisir de gagner, & les autres le chagrin de perdre: ensuite la chance tourne, tout le mon„ de gagne & tout le monde perd tour à tour; il n'y a que les seuls usuriers dont le profit est constant „ & certain: les joüeurs gagnent en apparence, mais les usuriers s'engraissent effectivement de leur gain, „ & le profit qu'ils y font est d'autant plus considerable, qu'il se fait non en un an, mais en un instant: „ eux seuls tirent avantage de la perte de tous les autres: eux seuls gagnent par le moyen de leur injuste „ commerce: les autres changent d'état & de situation à chaque partie, & souvent même à chaque „ coup, tantôt gueux, tantôt riches, tantôt entierement depoüillez: leur vie n'a pas plus de consis„ tance & de solidité que les dez qu'ils remuent: tout leur fond est sur le jeu; ils se font un divertisse„ ment du danger & un danger du divertissement: autant de coups qu'ils joüent, autant de ruines ou de „ proscriptions. Les uns rient & frappent des mains, les autres pleurent d'avoir perdu leur argent, les au„ tres gemissent de se voir ruinez: les usuriers les jugent cependant, & les condamnent tous; ils agissent contre

a Diog. Laert. l. 3. de vita Philosoph. in Plat.

b Cic. ad Attic. ep. 13. l. 1. Cic. Orat. 2. in Catilin. Idem Phil. 2.

c Diog. Laert. in Chilon.

d L. de Tobia. c. 11.

„ contre eux en cruels tyrans, ils font faisir leurs biens, les mettent à l'encan, & les vendent sans miséricorde. Voilà quelle est la fin fatale des joueurs de profession.

Tous les Anciens, enfin, pour abreger, ont mis au nombre des infames indignes du secours des Loix, & dont le témoignage doit être rejetté en justice, tous ceux qui exercent cette pernicieuse profession de brelans, ou d'academie de jeu.

Le temps qui peut être legitimement employé au jeu, dans les lieux mêmes où il est permis de joüer, est la seconde circonstance que l'on y doit observer pour le rendre innocent : „ Il n'y a que les insensez, selon l'expression du Sage, (a) qui puissent dire que la vie ne nous est donnée que pour joüer. „ Le temps, ajoûtent les Saints Peres, (b) & les Docteurs de l'Eglise, est précieux, il est court, il est „ irrevocable ; ainsi l'employ en doit être beaucoup menagé. Aristote même tout Payen qu'il étoit, „ a judicieusement remarqué, (c) que les hommes qui veulent être heureux en cette vie, doivent s'occuper aux actions de vertu, à des occupations serieuses, & non pas au jeu ; il soûtient qu'il leur est „ absurde de s'imaginer qu'ils ne soient faits que pour se divertir : ils doivent sçavoir, continue-t-il, que „ le jeu est semblable au repos, & qu'ainsi l'on n'en doit user que dans le besoin, contre l'épuisement „ ou contre l'ennuy qui suit un long travail. C'est un plaisir, dit saint Thomas, (d) après le même Prince des Philosophes, qui a été accordé à l'homme pour le soulagement de la vie, mais à condition „ qu'il n'en usera, que comme l'on use du sel pour l'assaisonnement des viandes, c'est-à-dire, sobrement, & pour la pure necessité : il est à l'esprit ce que le repos est au corps, selon le sentiment de „ tous les autres Philosophes ; (e) il doit donc être pris avec la même moderation, & avoir de même son „ temps & ses heures fort courtes & fort limitées : on le doit prendre, ajoûtent-ils, comme l'on prend „ les medecines, & consequemment le plus rarement que l'on peut : s'il est utile & raisonnable de s'y „ exercer quelquefois pour rétablir ses forces, c'est une veritable folie & un renversement de son objet, „ d'en faire son occupation ordinaire ; alors ce n'est plus joüer, c'est travailler.

Ce fut aussi l'un des avis que l'Orateur donna à son fils dans ce Traité qu'il composa exprès pour le former aux bonnes mœurs. (f) „ La nature, lui dit ce pere affectionné, ne nous a pas fait naître pour „ passer notre vie dans les jeux : nous sommes nez pour des choses plus grandes, pour arrêter notre esprit à des occupations plus nobles & plus élevées : ce n'est pas que nous ne puissions quelquefois nous „ divertir dans les jeux ; mais il en faut user comme du sommeil & des autres loisirs de la vie, après avoir „ satisfait aux choses plus serieuses & plus importantes, encore y doit-on garder quelques mesures : *Ludendi est quidam modus retinendus*, de peur qu'ils ne soient portez jusqu'à l'excès, & que la passion du „ jeu ne nous aveugle, jusqu'à nous faire tomber dans des extrémitez indignes de la fin de l'homme. „ On se doit donc divertir modérément, en des choses agréables & honnêtes.

La fin que l'on se propose dans le jeu, est encore une circonstance qui ne peut être negligée, si l'on veut y remplir tous ses devoirs : le jeu est un remede & un repos que l'on donne à son esprit pour le délasser, en rétablir les forces, & en même-temps celles du corps : cela vient d'être prouvé ; donc le gain n'en peut être le principal objet ; alors ce n'est plus jeu, c'est une espece de commerce que les Peres de l'Eglise & les Theologiens estiment être également honteux & criminel. (g) *Ludere principaliter propter lucrum, semper est peccatum, quia est dare operam turpi lucro* : c'est ainsi qu'ils s'en expliquent.

Les Payens même ont reconnu cette verité : l'Auteur de l'Epigramme contre le jeu, qui est ordinairement attribuée à Virgile, remarque fort judicieusement, que la fin de ceux qui joüent par interêt, est toûjours funeste.

Lusori cupido semper gravis exitus instat.

Platon dans son Traité des Loix, (h) ne veut pas que les joüeurs soient tout-à-fait exempts de crainte, d'esperance, & de quelques soins qui occupent l'esprit, & qui le retirent de la langueur où le jetteroit trop d'indifference ; mais, ajoûte ce Philosophe, un prix modique proposé pour celui qui aura l'avantage de gagner suffit ; alors cela ne change point la nature du jeu, & n'a rien de vicieux. Les Loix Romaines sont conformes à ce sentiment ; & selon leurs dispositions, que nous verrons dans la suite, elles ont fixé ce prix à quelque repas honnête, ou tout au plus à une piece d'or pour les plus riches, & beaucoup au-dessous pour les autres.

Ce n'est pas qu'il n'y eût en ce temps comme aujourd'huy des prévaricateurs, qui prodiguoient leur bien au jeu sans mesure ni discretion ; mais du moins étoient-ils odieux. Juvenal invectivant avec indignation contre ce desordre, en fit la matiere de l'une de ses élegantes Satyres, qui peignent d'une maniere si naturelle les mœurs de son temps. (i) „ Quand est-ce, dit-il aux Romains, qu'on a vû un plus „ grand débordement de toutes sortes de vices ? quand est-ce que l'avarice a regné avec plus d'empire ? „ quand est-ce que la fureur du jeu est allée jusqu'au point où elle est à present ? On ne se contente pas „ de porter simplement sa bourse au jeu, on y porte même son coffre fort ; & c'est ce qui donne lieu à „ une infinité de querelles & de démêlez : n'est-ce pas une étrange fureur à un homme de perdre cent „ sesterces, (k) & de refuser un habit à un domestique qui est tout nud, & qui meurt de froid ?

Au reste, si la fin du jeu selon nos preuves, doit être le rétablissement des forces épuisées par un trop long travail, ou par une application trop ennuyeuse ; il s'ensuit qu'il faut éviter les jeux & les divertissemens qui fatiguent plutôt le corps & l'esprit qu'ils ne le délassent : ainsi la paume doit être moderée, sans aucune violence ; & on en doit dire autant de la course, de la lutte, des joûtes, des tournois, de la chasse, & de tous les autres semblables exercices qui sont permis.

Cette raison a même determiné plusieurs graves Auteurs, (l) à mettre le jeu des Echecs au nombre des jeux défendus ; „ il est, disent-ils, trop serieux, & jette le corps en langueur par une trop grande application de l'esprit. Je le hay, dit Montagne, (m) parce qu'il n'est pas assez jeu : il nous ébat trop serieusement, & j'ay honte d'y donner l'attention qui suffiroit à quelque bonne chose. „ Ce furent peut-être ces motifs qui porterent saint Louis à le défendre, & Charles V. à défendre la paume & la boule : nous en avons rapporté les Ordonnances, elles peuvent être vûës en leur lieu.

Reste enfin la circonstance des personnes, qui peuvent changer la nature du jeu, & le rendre permis ou

a Sap. c. 15. v. 12.
b S. Bernardin. sent. t. 1. Serm. 42. in Dom. Pass. c. 2. S. Thom. 2. 2. q. 168.
c Arist. l. 1. Ethic. ad Nicod. c. 6.
d S. Tom. ibid. art. 3. Plat. de Rep. l. 8. c. 3.
e Anacharsis. Plat. Ethicor. l. 10. c. 6.
f Cic. l. 1. Off.
g Card. Caiet. in Summa v. Ludus S. Bas. hom. 8. in Hex. circa fin. S. Clem. Alex. l. 3. Peda. c. 11. Joan. Salisber. Ep. Carnot. l. 1. Polycrat. c. 5.
h L. 7. de legib.
i Juven. Sat. 1.
k C'étoit environ 570. liv. de notre monnoye.
l Joan. Salisb. Epis. Car. l. 1. Polycr. c. 5. Navar. in Enchyr. c. 59. n. 3. Card. Caiet. in 2. 2. S. Thom. qu. 158. art. 3. Pierre Damien.
m Montagne l. 1. des Essais c. 50.

ou défendu : celle-cy consiste en ces deux points, le pouvoir & la bien-séance, & demande encore beaucoup d'attention.

(*a*) Pour le premier, si l'on en croit la Morale & les Loix, toutes les personnes qui sont en la puissance d'autrui, & toutes celles qui n'ont pas une libre disposition de leurs biens, ne peuvent joüer à aucun jeu, dont la perte puisse les interesser en quelque maniere que ce soit, & il n'est pas permis de joüer avec elles : ainsi tous les Ecclesiastiques qui n'ont d'autre revenu que celui de leur Benefice ; les Religieux & les Religieuses ; les femmes sans le consentement de leurs maris ; les enfans de famille à l'insçû de leurs parens, sont dans ce cas. Nous verrons dans la suite, que tous ceux qui joüent avec ces personnes, & qui gagnent, n'ont point d'action pour se faire payer ; & que s'ils ont reçû, ils peuvent être contraints à restituer, & selon les Casuistes, ils y sont même obligez en conscience, principalement si la somme est notable. On peut encore ranger sous cette categorie, les debiteurs qui n'ont pas de quoy satisfaire leurs créanciers. Les Ordonnances y ont enfin ajoûté toutes les personnes qui tiennent les Fermes du Roy, toutes celles qui sont comptables, ou qui sont engagées dans les affaires de Sa Majesté, leurs Cautions & Associez ; & s'ils demeuroient insolvables, ceux qui auroient joüé avec eux, seroient garants des sommes dont ils se trouveroient débiteurs. Les Esclaves y étoient aussi compris dans l'ancien Droit ; mais aujourd'huy & selon nos mœurs, nos domestiques sont au nombre des personnes libres, & rien ne les empêche de disposer de leurs biens à leur volonté.

Quant au second point qui concerne la bienséance, il regarde principalement les Ecclesiastiques ; le Droit Canon, les Conciles de Sens tenus en 1460. 1485. & 1528. ceux de Toulouse & de Narbonne tenus en 1590. & 1609. les Statuts Synodaux de plusieurs Dioceses, leur défendent expressément de joüer avec les Laïques à quelque jeu que ce soit ; de joüer en public à la paume, au mail, à la boule, au billard, ni à quelque autre jeu qui puisse scandaliser les Fideles, ou qui blessent la gravité & la modestie de l'Etat Clerical : il leur est même défendu d'entrer dans aucun lieu public pour y voir joüer, & beaucoup plus de juger des coups, & d'être répondans ou cautions des Joüeurs. On en peut dire autant à proportion des Magistrats & de toutes les autres personnes qui ont interêt de maintenir leur autorité, par une conduite grave & serieuse en public.

Après ces considerations generales sur les jeux, il ne nous reste plus, pour finir cette matiere, qu'à rapporter les Loix qui ont été faites pour les permettre, ou les défendre, ou pour regler l'ordre & la discipline de ceux qu'elles ont autorisez.

CHAPITRE IV.

Que dès le temps du Paganisme, les Assemblées ou Academies de jeu, & tous les jeux de hazard ont été défendus ; & que depuis la naissance de l'Eglise, les Loix Ecclesiastiques & les Loix Civiles, ont encore ajoûté de nouvelles severitez à ces défenses.

De tous les points de la Morale qui sont de l'objet de la Police, il y en a peu qui ayent donné occasion à un si grand nombre de Loix que les jeux de hazard. Les plus sages d'entre les Payens les ont toûjours condamnez ; & depuis la naissance de l'Eglise, l'une & l'autre de ces deux Puissances, la spirituelle & la temporelle, se sont perpetuellement armées de tout ce qu'elles ont de plus severe pour les proscrire.

Les Edits du Preteur qui contenoient toute la Police des Romains, avant le regne d'Auguste, nous fournissent la premiere preuve de cette verité. „ Ceux qui donnoient à joüer dans leurs maisons aux „ jeux de hazard, pour en tirer du profit, étoient alors si odieux, que s'il arrivoit qu'ils eussent été „ maltraitez, ou volez, ou qu'ils eussent reçû quelqu'autre dommage dans le temps du jeu, ils n'a- „ voient aucune action en Justice, pour en demander la reparation. Les mêmes Edits vouloient que „ ceux qui forcent les autres à joüer aux jeux de hazard, fussent condamnez par le Magistrat, & qu'il „ punît celui qui auroit fait la violence, d'une amende arbitraire, aux mines, ou carrieres, ou à tenir „ prison, selon l'atrocité de la faute. (*b*)

Comme la condition des Joüeurs est moins odieuse que celle du Maître de l'Academie, ils étoient traitez plus favorablement ; „ la Loy leur défendoit de se voler ou de se maltraiter les uns les autres ; & „ celui qui avoit reçû le tort, pouvoit en poursuivre la réparation : „ sur quoi Ulpien fait cette observation, que cela leur avoit été accordé, quoiqu'ils en fussent indignes ; & ce fut sans doute pour ne leur pas donner occasion de troubler par ces mauvaises actions la tranquillité publique.

Ce ne fut pas seulement ce premier Magistrat de Police qui rendit ces Ordonnances contre les Joüeurs ; le Senat y joignit son autorité superieure, pour y apporter encore un plus puissant remede. (*c*) Ce souverain Tribunal ayant été averti, que nonobstant les Edits du Preteur, plusieurs Citoyens s'abandonnoient aux jeux de hazard, que lors qu'ils y avoient perdu leur argent, ils forçoient encore les autres à joüer contr'eux, ou cherchoient à s'indemniser de leur perte, en y attirant de nouveaux Joüeurs ; il rendit un Arrêt, qui sembloit devoir arrêter pour jamais ce désordre. Comme la cupidité du gain en est la veritable source, le Senat pour arrêter cette fureur du jeu dans son principe, défendit par son Arrêt, „ de joüer de l'argent à quelque jeu que ce fût, si ce n'étoit à lancer un dard, à des courses, des saults, „ des luttes, des combats, ou d'autres exercices qui tendent à fortifier le corps. „ Cette décision fut trouvée dans la suite si sage & si juste, que les Loix en la confirmant y ajoûterent, „ qu'à l'égard de „ ces jeux d'exercices, il seroit même permis à d'autres qu'aux Joüeurs de parier pour celui ou ceux „ que l'on jugeroit à propos : „ (*d*) ce qui étoit expressément défendu pour tous les autres jeux.

Ces mêmes Loix permettent neanmoins de joüer à toutes sortes de jeux, pourvû que ce soit dans sa famille, ou avec ses amis, & pour manger ensemble.

Mais comme cette petite exception n'étoit qu'en faveur des plaisirs honnêtes, que les personnes qui ont la libre disposition de leurs biens, peuvent prendre de temps en temps, pour se délasser des fatigues

a S. Bern. ep. 7. ad Fulcon. Reg. S. Ben. c. 33. S. Aug. Ep. [illegible] L. 5. Si præ. C. de jure dot. Tyrach. tract. de leg. connub. n. 89 S. Thom. 2. 2. qu. 32. art. 8. L. 4. quod in conviv. digest. de aleatorib. L. [illegible] tit. Ord. de Moulins Fev. [illegible] Ord. de Louis XIII. Janvier 1629. art. 140. S. [illegible] in Sum. l. 2. tit. 8. §. 2. S. Th. 2. 2. qu. 32. art. 7. Ordonn. de François I. à Chat. Briand. du 14. Juin 1532 Fonta. tom. 2. l. 2. tit. 20. n. 13. p. [illegible] Ord. de Louis XIII. du 20. Decemb. [illegible] Conf. des Ordon. tom. 1. tit. 10. art. 59. §. 6. p. 575.

b L. 1. Præt. art. ff. de aleat. & [illegible] Ulpi.

c L. 2. Solent. ff. [illegible]

d L. 3. in quib. ff. ibid.

gues de leurs sérieuses applications ; l'on y ajoûta quelques précautions contre ceux qui en auroient pû abuser. „ C'est dans cette vûë qu'il fut défendu aux fils de famille & aux esclaves, de joüer de l'argent „ sous quelque prétexte que ce puisse être : s'ils s'émancipoient de joüer, contre ces défenses, & qu'ils „ perdissent, il étoit permis au pere ou au maître, de repeter la perte contre ceux qui auroient gagné : „ si au contraire le fils de famille ou l'esclave avoient gagné, il y avoit action par les Loix contre le pe- „ re de famille ou le maître, pour rendre ce qui auroit été touché du jeu : les Jurisconsultes remar- „ quent sur cette Loy, que le pere de famille n'en seroit pas quitte, en mettant hors de sa puissance son „ fils ou son esclave, par l'émancipation ou l'affranchissement. „ Voilà ce que les plus éclairez d'entre les Payens, conduits par les seules raisons de l'Etat ou de Politique, ont jugé des jeux de hazard : ils ne pouvoient marquer une plus forte indignation contre ce déreglement, ni pousser leurs précautions plus loin.

L. 4. quod in conviv. ff. ibid. & ibi gloss.

La sainteté de notre Religion & la pureté de nos mœurs ont encore demandé de plus grands soins; pour éloigner des Etats Chrétiens les désordres du jeu : aussi ne trouve-t-on rien de plus précis ni de plus fort dans les Canons de l'Eglise, les Constitutions des Empereurs & les Ordonnances de nos Rois, que leurs décisions sur cette matiere.

Les Apôtres même, selon quelques-uns, ou du moins selon d'autres, leurs plus proches Successeurs, dans les premiers Conciles de l'Eglise, en firent une Loy expresse, qui devoit être gardée inviolablement : elle porte „ que l'Ecclesiastique ou le Laïc qui s'adonne aux jeux de hazard s'en corrigera, ou „ sera excommunié. „ Cette Loy fait encore aujourd'hui partie du Droit Canon.

Can. Apost. 42. & 43. Can. 1. Episc. dist. 35. decret.

Le Concile d'Elvire qui fut tenu l'an 303. „ ordonne que celui qui joüera aux jeux de hazard, sera „ excommunié & privé de l'assemblée des Fideles, & qu'il ne pourra y être admis qu'un an après s'ê- „ tre corrigé de cette faute.

Conc. Elib. Can. 79.

Les Constitutions des Empereurs Chrétiens vinrent ensuite au secours des Loix de l'Eglise, pour les faire respecter par ceux qui n'avoient pas assez de Religion pour s'y soumettre volontairement; l'Etat s'y trouvoit d'ailleurs interessé par la dissipation des biens, la ruine des familles, l'abandon des affaires & des emplois, la perte du temps, l'oisiveté, les passions violentes, & tous les autres vices qui se rencontrent dans ces sortes de jeux.

Justinien qui regnoit en 565. fit une Loy expresse pour arrêter la fureur des jeux de hazard, & prescrire à ses Sujets les divertissemens honnêtes ausquels ils pouvoient s'exercer. „ Elle porte que celui qui „ aura gagné aux jeux de hazard, n'aura point d'action pour se faire payer ; qu'au contraire celui qui „ aura perdu, pourra repeter ce qu'il aura payé volontairement : que cette action sera perpetuelle ; qu'elle „ passera de lui à ses heretiers, & contre les heritiers de celui qui aura gagné : que la prescription de „ trente années n'y aura point de lieu. Elle ajoûte, qu'en cas que lui ou ses heritiers negligent de re- „ peter cet argent perdu au jeu : il sera permis à toutes personnes d'en faire les poursuites : que si per- „ sonne ne veut l'entreprendre en leurs places, elles seront faites d'Office à la diligence du Magistrat de „ la Ville où l'argent aura été joüé ; qu'en ce cas cet argent sera employé aux ouvrages publics. La „ même Loy déclare nuls les paris, gageures ou cautionnement pour le jeu ; elle permet seulement les „ jeux des courses, de la lutte, les saults, le jet des dards ou javelots sans fer & sans pointe, les car- „ rousels ou courses de chevaux, & les autres jeux d'exercices.

L. 1. victum c. de aleator. & alearum lusu.

Mais par une sage précaution cette Loy ordonne, „ que les plus riches ne pourront joüer à ces jeux „ ou exercices permis, chaque fois qu'ils s'assembleront, & pendant tout le temps du jeu, plus haut „ d'un *asse*, *unum assem*, *seu numisma*, *vel solidum* : „ c'étoit en ce temps-là une piece de monnoye, de la valeur environ de nos demi Louis. „ Cette même Loy veut que les personnes de médiocre condition, „ ne puissent joüer que beaucoup au dessous de cette somme, & que ceux qui joüeroient davantage n'au- „ roient point d'action pour s'en faire payer ; que les perdans au contraire pourroient repeter ce qu'ils „ auroient payé de plus volontairement. Elle enjoint enfin aux Magistrats de condamner à l'amende de „ dix livres, ceux qui mépriseroient quelques-unes de ces dispositions, ou qui permettroient qu'elles „ fussent méprisées.

Ce même Prince défendit de joüer au cheval de bois, *equi lignei*, à peine de confiscation de la maison où l'on auroit joüé : „ il ordonne que ce qui aura été gagné à ce jeu, soit restitué ; que si ceux qui „ ont perdu & payé ne le veulent repeter, la poursuite en soit faite par le Magistrat, & que l'argent qui „ en proviendra soit appliqué aux ouvrages publics. Il veut aussi, que si celui auquel la maison con- „ fisquée aura été donnée, n'en veut point, le Procureur du Fisc s'en mette en possession, & qu'il en „ dispose encore au profit du Public : il enjoint au surplus aux Présidens des Provinces, de punir les „ blasphêmes & les parjures qui accompagnoient ordinairement le jeu.

L. 2. non licere Cod. ibid.

Balsamon sur cette Loy en expliquant ces mots, *equi lignei*, dit que c'étoit une machine de bois, élevée par differens degrez, chaque échelon ayant plusieurs trous ; „ que les Joüeurs avoient quatre bou- „ les de differentes couleurs ; qu'ils jettoient ces boules dans la partie superieure de la machine, d'où „ elles descendoient de degrez en degrez ; & qu'enfin celui dont les boules sortoient les premieres du „ dernier des trous avoit gagné. „ Ainsi l'on voit combien ce jeu qui a quelque sorte de rapport au Hoca de nos jours, étoit susceptible de filouteries.

Par cette même Loy, il fut défendu de joüer à quelque jeu que ce fût, hors les jeux d'exercice du corps permis par les Loix. Ces défenses qui n'avoient eu lieu originairement que contre les Academies ou lieux publics, furent étenduës par cette derniere Loy à tous les autres lieux & maisons particulieres : „ elle interdit aussi, comme les precedentes Loix, toute action pour le payement de ce qui auroit été „ gagné au jeu, & donne la repetition aux perdans & à leurs heritiers, de ce qui auroit été payé vo- „ lontairement. Elle permet même au Magistrat, ou au Procureur du Prince, d'en faire la poursuite, „ & que la prescription n'auroit lieu à cet égard qu'après cinquante ans. Elle ordonne enfin à l'Evê- „ que du lieu d'y tenir la main de sa part, & de venir au secours du Magistrat.

Ibid. §. alearum usus.

L'Empereur dans la Préface de cette Loy fait une remarque fort judicieuse ; & qui aura son application tant qu'il y aura des Joüeurs de profession. „ Les jeux de hazard, dit ce Prince, sont fort anciens, „ l'on en découvre l'origine avant ceux qui ont été inventez pour les exercices du corps : mais il est ar- „ rivé à leur égard, que ce qui avoit commencé par les plaisirs, finit par les larmes & les gémissemens :

„ plusieurs

„ plusieurs milliers de personnes de toutes les Nations, qui les ont reçûs chez eux, s'y sont ruinez : une „ infinité d'autres sans joüer, ne sçachant pas même le jeu, & sans autre science que celle de sçavoir „ compter, pour s'être seulement rencontrez dans les lieux où l'on joüe, & avoir pris part à ces funestes divertissemens, y ont perdu tout leur or, leur argent, leurs pierreries, & y ont enfin consommé tout leur patrimoine : les uns & les autres dans ces désordres de leurs affaires, s'emportent & „ blasphêment contre le saint Nom de Dieu ; „ & ce furent ces tristes motifs, qui servirent de fondement aux décisions de cette Loy.

L. 15. alearum usus C. de religiosis & sumptibus funerum.

Une autre Loy confirme toutes les précedentes ; & par les considerations qui viennent d'être ex- „ pliquées, elle y ajoûte de très-expresses défenses de se trouver même dans ces assemblées de jeu ; quand „ ce ne seroit que pour y regarder joüer.

L. 1. Interdicimus C. de Episc. & Cler. Novel. 123. Justin. de SS. Episc. c. 10.

Toutes ces défenses sont generales, en voici de particulieres pour les Ecclesiastiques, elles sont du même Empereur. „ Il défend en conformité des Canons de l'Eglise, à tous les Ecclesiastiques de joüer „ aux jeux de hazard, ou d'être en societé avec les joüeurs, ni même de les regarder joüer, à peine „ d'interdiction de leur ministere, & d'être mis dans un Monastere pendant trois ans. Les Evêques „ sont exhortez de prendre garde à ces fautes, & de les faire punir, de crainte qu'ils n'en répondent, „ & que Dieu ne les punisse eux-mêmes.

Cette Loy n'ayant pas eu tout son effet, le même Prince la réïtera, mais sous de plus grandes peines ; voici comme il parle. „ Nous sommes fortement persuadez que la pureté des Prêtres, l'innocence de „ leur vie, & la ferveur de leurs prieres continuelles auprès de Dieu, contribuent beaucoup à attirer „ sur nous & sur notre Empire les graces du Ciel : Que c'est par leur moyen que nous voyons soû- „ mis à notre obéïssance des Peuples qui ne l'avoient point encore été ; & qu'enfin plus leur sainteté „ augmente, & plus aussi augmente la prosperité de l'Etat. Parce qu'ils menent une vie irreprehensi- „ ble, le Peuple les regarde comme leur modele, & se corrige de beaucoup de vices ; si bien que les „ hommes devenans meilleurs, nous avons lieu d'esperer aussi des misericordes plus abondantes de Dieu „ & de N. S. J. C. mais nous avons été surpris d'apprendre des choses que l'on auroit peine à croire ; „ que des Ministres du Seigneur, qu'on ne doit regarder qu'avec respect, des Diacres, des Prêtres ; „ & si on pouvoit encore passer plus avant sans en avoir quelque confusion, des Evêques mêmes, dont „ la dignité est si grande devant Dieu ; nous avons, dis-je, été surpris d'apprendre que quelques-uns „ d'entr'eux n'ont point de honte de joüer aux Dez, & d'entrer dans les lieux où l'on y joüe, quoique „ nous en ayons si souvent défendu l'entrée même aux plus simples du Peuple. Ils y regardent avec „ plaisir des choses si indignes d'eux ; ils y entendent des discours emportez & des blasphemes ; enfin „ ils y soüillent leurs mains, leurs oreilles & leurs yeux par des jeux si damnables & si défendus, &c. Nous „ les avons souvent averti de s'en corriger ; mais comme ils persistent, & que nous en avons des avis cer- „ tains, cela nous a enfin determiné d'y pourvoir d'un remede convenable, tant pour satisfaire à notre „ devoir envers la Religion, que pour leur propre utilité & celle du public. C'est pourquoi Nous dé- „ fendons aux Clercs, aux Diacres, aux Prêtres, & beaucoup plus aux Evêques, quoiqu'il nous sem- „ ble peu croyable, que ceux dont la consecration est si auguste, se laissent emporter à ces vanitez, de „ joüer à quelque jeu de hazard que ce soit, de se trouver dans les lieux où l'on y joüe, & d'avoir au- „ cun commerce avec les Joüeurs, &c. Que s'il s'en rencontre quelqu'un qui y ait joüé, ou qui se soit „ trouvé avec les Joüeurs, qu'il soit interdit & excommunité, & mis en penitence. S'il fait sa peni- „ tence d'une maniere qui fasse croire qu'il soit converti, on le rétablira ; mais si après l'excommunica- „ tion l'on void qu'il ne se corrige pas, il sera déposé & effacé du catalogue de l'Eglise.

Novel. 87.

L'Empereur Leon fit une Loy à peu près semblable ; voici ce qu'elle contient. „ Ceux d'entre les „ Clercs qui joüent aux jeux de hazard ne doivent pas s'imaginer qu'ils fassent une legere faute ; puis- „ qu'au lieu de s'appliquer à la contemplation des choses divines, avec toute l'attention dont on peut „ être capable dans un corps fragile, ils se laissent emporter au contraire à ces folies de la jeunesse, ce „ qui les rend dignes d'être dégradez du Sacerdoce, selon les constitutions Apostoliques. C'est pour- „ quoi nous ordonnons que ceux qui profanent leur sacré caractere par de tels jeux, soient renfermez „ trois ans dans un Monastere : & s'ils expient leurs crimes par cette pénitence, nous voulons qu'on les „ rétablisse dans leur premier état : mais après s'ils retournent encore à un si honteux exercice, nous „ voulons qu'ils soient entierement dégradez de l'état Ecclesiastique, comme des gens incorrigibles & „ dignes d'anathême.

CHAPITRE V.

Des Ordonnances de nos Rois, & des Loix Ecclesiastiques touchant les jeux, depuis la naissance de la Monarchie, jusqu'à la fin du Regne de Louis XIII.

NOs premiers Rois ayant, pour ainsi dire, adopté le Droit Romain dans leur Etat naissant, firent observer les Loix qui concernent les jeux, avec d'autant plus d'exactitude ; qu'ils les trouverent parfaitement conformes aux décisions de l'Eglise, dont ils ont toûjours été les plus zelez défenseurs.

Conc. Mog. Can. 14. Cap. Reg. Fr. l. 6. cap. 203. to. 1. col. 958. ib. ad cap. 46.

Charlemagne ensuite d'un Concile tenu à Mayence l'an 813. & en conformité de ces décisions renouvella les défenses des jeux de hazard, tant à l'égard des Ecclesiastiques que des Laïques, à peine d'être privé de la Communion des Fideles ; & ce Prince dans son Ordonnance met cette faute en paralelle avec celle de l'yvrognerie.

Ce long silence des Loix qui met un vuide de près de trois siecles entre les Capitulaires de nos Rois de la seconde Branche, & les Ordonnances de saint Louis, n'interrompit rien en cette discipline des jeux. Notre Droit Coûtumier qui prit naissance dans ces temps de tenebres, & qui n'a été écrit que long-temps après, en contient plusieurs dispositions, qui en justifient la perpetuité.

Le

„ Le jeu de Dez & les autres jeux de hazard y ſont expreſſément défendus, à peine de ſoixante „ ſous d'amende, tant contre chacun des joüeurs, que contre ceux qui les ſouffrent dans leurs maiſons. „ Il eſt même défendu aux Seigneurs Hauts-Juſticiers & à leurs Officiers de permettre ces ſortes de jeux „ dans leurs Terres & les lieux de leur dépendance (*a*).

Ces mêmes diſpoſitions de nos Loix Municipales permettent de joüer „ à la Paume, aux Barres & „ aux autres jeux honnêtes, licites & raiſonnables; mais en même-temps elles défendent aux Maîtres de „ ces jeux d'y recevoir des enfans de famille, des mineurs, des gens mécaniques, des artiſans, ou „ des compagnons de boutiques; elles veulent que tout ce qu'ils fourniſſent aux gens de cette qualité, „ ſoit perdu, qu'ils n'ayent aucune action pour en pourſuivre le payement, ſoit contre les joüeurs, ſoit „ à l'égard des mineurs contre leurs peres & meres ou tuteurs. Elles défendent expreſſément de rete- „ nir pour gages ou en payement leurs habits ou autres meubles; & veulent enfin qu'aucun de ces jeux „ ne ſoit exercé en public ſans permiſſion du Magiſtrat; ce qu'elles mettent au nombre des droits, qui „ n'appartiennent qu'à la Haute-Juſtice (*b*).

Le quatriéme Concile general de Latran en l'an 1216. „ défend aux Eccleſiaſtiques de joüer aux „ Dez & aux autres jeux de hazard; il ne veut pas même qu'ils y regardent joüer." Cette déciſion du Concile eſt rapportée dans le Droit-Canon; & la gloſe en cet endroit ajoûte, „ que celui qui joüe ſou- „ vent à ces jeux, ou qui ſe trouve dans les aſſemblées où l'on joüe, pour y regarder joüer, eſt indigne „ d'un Benefice, & d'être promû aux Ordres ſacrez; qu'une coûtume contraire ne peut avoir chan- „ gé cette Loy, parce que les coûtumes qui donnent entrée au peché ne ſont d'aucune conſé- „ quence (*c*).

Saint Louis n'eut pas ſi-tôt calmé les troubles de l'Etat qu'il s'appliqua à y rétablir le bon ordre & la diſcipline publique par de nouvelles Loix, pour remettre les anciennes en vigueur. La Police des jeux n'y fut pas oubliée. Ce Prince par un Edit de l'an 1254. „ défendit très-expreſſément à toutes perſon- „ nes de joüer aux Dez ni aux Echecs; fit défenſes d'en tenir écoles, ce que nous avons depuis nom- „ mé Academies, à peine d'une très-ſevere punition. Et pour couper ce mal par la racine, il interdit „ même dans tout ſon Royaume la fabrique des Dez (*d*).

a Coût. de la Salle, dans le Ba...age de L'Iſle, art. 11. *b* Etampes, ch. 13. art. 156. Senlis, art. 97. & 107. Dourdan, art. 149. *c* Cap. Cler. extra, de vit. & honeſt. Cler. num. 15. & ibid. Panorm. *d* Font. t. 1. l. 3. t. 73. art. 1. p. 672.

Charles IV. dit le Bel par une Ordonnance de l'an 1319. „ fit défenſes de joüer aux Dez, aux Ta- „ bles, ou Trictac, au Palet, aux Quilles, aux Billes, à la Boule & à d'autres jeux ſemblables qui dé- „ tournent des exercices militaires, ſur peine de quarante ſous pariſis d'amende. Il ordonna à ſes Sujets „ de s'employer dorénavant dans leurs divertiſſemens à tirer de l'arbalête & de l'arc, pour ſe perfection- „ ner dans les exercices neceſſaires à la défenſe du Royaume, & qu'il ſeroit donné un prix à ceux qui „ réuſſiroient le mieux dans ces jeux militaires.

Fontan. ibid. p. 673.

Les anciens Statuts du Comte de Provence peuvent être encore rangez ſous cette Epoque, ils n'ont point de datte non plus que la plus grande partie de nos anciennes Coûtumes; mais il y eſt fait mention de livres couronnes, & cette monnoye ne commença d'avoir ſon cours que ſous le Regne de Philippe de Valois, environ l'an 1340. Robert II. étant alors Comte de Provence.

Voici l'Article qui concerne les jeux de hazard. „ Nous défendons à tous nos Officiers de tenir à „ l'avenir aucuns jeux de hazard qui corrompent les bonnes mœurs, & qui ſont cauſe que l'on profere „ des blaſphêmes contre Dieu, & contre la ſainte Vierge & les autres Saints. Leur défendons auſſi de „ ſouffrir qu'on en tienne dans leurs maiſons ou ailleurs. Nous leur enjoignons de les défendre abſo- „ lument, à peine d'être privez pour toûjours de leurs Offices & des honneurs qui y ſont attachez, deſ- „ quels en ce cas nous les déclarons dès à preſent privez. Nous ordonnons en outre, que les meubles „ qui ſe trouveront dans ces maiſons infâmes ſoient confiſquez à notre profit, & que les proprietaires „ qui ſçauront que l'on joüe en leurs maiſons aux jeux de hazard, & qui ne feront pas leur poſſible de „ l'empêcher, & n'en chaſſeront pas les joüeurs, ſoient condamnez dès l'heure même & ſans remiſſion „ en cent livres couronnes d'amende, applicable un tiers aux denonciateurs, & les deux autres à notre „ Domaine.

Coûtum. general. t. 2. p. 1244.

Par une Ordonnance de l'année 1360. le Prevôt de Paris fit défenſes à tous Cabaretiers & à tous autres, „ de ſouffrir joüer aux Dez dans leurs maiſons, ſur peine de dix livres pariſis d'amende, dont les „ Sergens qui denonceroient l'endroit où l'on joüe, auroient dix ſous pariſis.

Liv vert. ancien du Chât. de Paris.

Charles V. par une Ordonnance du 3. Avril 1369. „ défendit toutes ſortes de jeux de Dez, de Ta- „ bles ou Trictrac, de Quilles, de Paume, de Palet, de Boules, de Billes, & tous autres jeux qui „ n'exercent point les hommes, pour les rendre habiles au fait des armes, à peine contre les contreve- „ nans de quarente ſous pariſis d'amende; ordonne que ſes Sujets, pour leurs jeux & divertiſſemens, „ s'exerceront aux coups de traits, d'arc & d'arbalête.

Liv. vert. ancien, fol. 151.

Par une Lettre du 23. May de la même année, 1369. „ ce Prince ordonne très-expreſſément au Pre- „ vôt de Paris; de faire publier l'Ordonnance precedente, de tenir la main qu'il n'y ſoit aucunement „ contrevenu, & de faire payer ſur le champ aux contrevenans les quarente ſous d'amende, toutes les „ fois qu'ils tomberont dans la même faute; le quart applicable aux Sergens qui les découvri- „ ront.

Ibid.

Le Prevôt de Paris par une Ordonnance du 23. Juillet 1394. conformément à la volonté du Roy qui s'en étoit expliqué de bouche avec lui, „ leve les défenſes de joüer à aucun autre jeu qu'à tirer de l'arc „ ou de l'arbalête.

L. rouge ancien d. Chât. fol. 97.

Une autre Ordonnance du même Magiſtrat du 22. Janvier 1397. porte, que pluſieurs gens de mé- „ tiers & autres du petit peuple, quittent leur ouvrage & leurs familles pendant les jours ouvrables, pour „ aller joüer à la Paume, à la Boule, aux Dez, aux Cartes, aux Quilles, & à d'autres jeux en divers „ cabarets & autres lieux publics: que pluſieurs d'entr'eux après avoir perdu tout leur bien s'adonnent à „ voler, à tuer, & à mener une très-mauvaiſe vie, ainſi qu'il a été reconnu par la confeſſion de quel- „ ques uns de ce caractere, qui ont été executez à mort pour leurs crimes. Que pour empêcher le cours „ de ſemblables déſordres, il fait défenſes aux perſonnes de cette condition, de joüer pendant les jours „ ouvrables, à peine de priſon & d'amende arbitraire, dont les denonciateurs auront le quart. Il dé- „ fend aux Cabaretiers & à tous autres dans les maiſons deſquels il y a des jeux de Paume, de Cartes, „ de Billes, de Dez, de Boule, & autres jeux, de leur donner à joüer, ſur peine d'amende arbi-

Ibid. 155.

arbitraire envers le Roy pour chaque contravention, dont les Sergens dénonciateurs auront le quart.

Le Concile de Langres tenu l'an 1404. „défend à tous Ecclesiastiques, principalement à ceux qui sont dans les Ordres sacrez, de joüer en aucune maniere aux jeux de Cartes, de Dez, ni autres jeux de hazard.

Font. t. 1. liv. 2. de la Geole, & Geolier p. 183. art. 39. 2. Vol. des Ban. du Chat. fol. 232.

Charles VIII. par une Ordonnance du mois d'Octobre 1485. „fit défenses aux Prisonniers de joüer aux Dez dans les Prisons du Châtelet. Permet néanmoins aux personnes de naissance & d'honneur qui y sont détenus pour des causes legeres & civiles, de joüer au Trictrac ou aux Echecs seulement.

Des Lettres Patentes de François I. du 9. Novembre 1527. „portent que tout ce qui se joüera au jeu de Paume sera payé à celui qui gagnera, comme une dette raisonnable & acquise par son travail, & pour éviter les Procès qui pourroient naître pour raison de ce jeu, Sa Majesté établit un Maître Gardien general des gages par toutes les Villes du Royaume, lequel commettra gens solvables par tous les jeux de Paume, dont il répondra: ordonne que ces Gardiens seront tenus de payer deux jours après les parties dont ils auront répondu; qu'en cas de contestations, la preuve se fera par quatre témoins, & qu'ils auront d'attribution dix-huit deniers pour livre." Cet établissement n'eut point de lieu.

Le Concile de Sens tenu l'an 1528. „défend aux Ecclesiastiques tous jeux de hazard; il ne veut pas même qu'ils en soient les spectateurs, mais il leur permet les autres jeux, pourvû que ce ne soit point en public.

Conf. des Ord. t. 1. p. 574.

Une Ordonnance de François I. du 14. Juin 1532. „fait défenses à tous ceux qui manient les deniers & finances du Roy, de joüer de ses deniers à quelque jeu que ce soit, sur peine de privation de leurs Offices, d'être fustigez, bannis à perpetuité, & leurs biens confisquez. Ordonne ceux qui joüeront avec eux rendront le double de l'argent qu'ils leur auront gagné.

Font. t. 1. p. 710. art. 2.

L'Arrêt du Parlement du 22. Decembre 1541. „porte, que pour ôter les moyens aux vagabonds d'avoir des lieux de retraite, il est défendu à toutes personnes de la Ville & Fauxbourgs de Paris de tenir brelan en sa maison ou jardins, & d'y souffrir joüer aux Dez, aux Cartes, aux Quilles, & aux autres jeux défendus, sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire.

Ord. des Rois de France, 2. part. fol. 13

Un autre Arrêt du 27. Mars 1547. „fait défenses à tous les Habitans de Paris & des autres lieux du ressort, de tenir des brelans publics de jeux de Quilles, de Dez & de Cartes, sur peine contre les Maîtres du jeu de punition corporelle, & contre chacun des joüeurs, de prison & d'amende arbitraire pour la premiere fois; & en cas de récidive, de prison & de punition corporelle.

Le Concile d'Ausbourg tenu l'an 1548. „ordonne que l'on refuse la sainte Communion à tous ceux qui se font une habitude de joüer aux jeux de hazard.

Un Arrêt du Parlement du 10. Juin 1551. „défend de bâtir de nouveau aucuns jeux de Paume dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ban. du Chat. vol. 8. f. 349.

Un autre Arrêt du 12. Decembre 1551. „porte, que pour ôter aux vagabonds & gens de mauvaise vie le moyen de continuer leurs desordres, il est défendu à toutes personnes de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de tenir brelan en sa maison ou jardins, ni d'y souffrir joüer aux Dez, Cartes, Quilles & autres jeux défendus.

Conf. des Ord. t. 1. p. 574.

L'Ordonnance de Charles IX. aux Etats d'Orleans, du mois de Janvier 1560. art. 101. „défend tous bordels, brelans, jeux de Quilles & de Dez, sur peine d'être punis extraordinairement, & contre les Juges qui dissimuleront ou conniveront à ce desordre, de privation de leurs Offices.

Conc. de Trente, sess. 22. c. 1.

„ Le Concile de Trente confirme toutes les décisions des précedens Conciles contre les Ecclésiastiques qui joüent aux jeux de hazard.

Font. t. 1. p. 531. & Conf. des Ord. t. 1. p. 574.

„ Une Ordonnance de Charles IX. aux Etats de Moulins du mois de Fevrier 1566. „porte, que les deniers & biens perdus aux jeux de hazard par les personnes mineures, pourront être repetez par elles, ou par leur peres, meres, tuteurs ou curateurs ou plus proches parens; il veut que ces biens leur soient rendus pour être employez au profit des mineurs, sans néanmoins approuver ces sortes de jeux entre majeurs, à l'égard desquels il entend que les Ordonnances des Rois ses Predecesseurs soient gardées, & les Juges obligez d'y tenir la main.

Font. t. 1. p. 917.

Ce même Prince par une Ordonnance du mois de Juillet 1566 fit défenses aux Pâtissiers criant des Oublies dans les ruës, de joüer de l'argent aux Dez, mais seulement des Oublies.

Font. t. 1. p. 758. & Conf. des Ord. t. 1. p. 5[illegible]5.

Par une autre Ordonnance du mois de Mars 1577. „il est très-expressément défendu aux Cabaretiers de tenir où souffrir en leurs maisons des brelans de jeux de Dez, Cartes, ou d'autres débauches de la jeunesse, enfans mineurs, ou d'autres gens débordez. Il leur est défendu de faire pour cet effet aucun credit, sur peine de perdre leurs dettes, & sans qu'il leur soit permis de faire aucunes poursuites contr'eux: & de même à tous Juges d'avoir aucun égard aux promesses & aux obligations qui pourroient être faites à l'avenir pour une semblable occasion, & les déclare deslors nulles & de nulle valeur.

Ban. du Chat. vol. 8. f. 351.

L'Arrêt du Parlement du 23. May 1579. „fait défenses à un Particulier de faire bâtir un nouveau Jeu de Paume, quoiqu'il en eût obtenu la permission par Lettres Patentes, de l'enterinement desquelles il est débouté; & au surplus ordonne que l'Arrêt du 10. Juin 1551. contre les nouveaux bâtimens de ces Jeux sera observé.

Conc. B[illegible].

Le Concile de Bordeaux tenu l'an 1582. „ordonne, que les Clercs s'abstiendront totalement, tant en particulier qu'en public, des jeux de Dez, de Cartes, & d'autres jeux de hazard qui sont messéans à leur profession.

Par deux Arrêts du Parlement du 30. Septembre 1598. & 6. Fevrier 1599. „les mêmes défenses de bâtir à l'avenir aucuns nouveaux Jeux de Paume à Paris, furent réiterées, à peine de démolition & d'amende arbitraire; & il fut enjoint au Prevôt de Paris, ses Lieutenans Civil & Criminel, qui exerçoient alors la Police conjointement, & aux Commissaires du Châtelet, d'y tenir la main.

Louis XIII. dès le commencement de son Regne surpassa tout ce qui avoit été fait dans les siecles precedens contre les jeux de hazard. Il s'en expliqua la premiere fois par une Déclaration du 30 May 1611. dont les termes sont trop énergiques pour en rien retrancher; voici ce qu'elle contient.

LOUIS

[...] May [...]611. Dé[...]aration [...]ntre les [...]relans [...] Aca[...]mies de [...]; & [...] Arrêt [...]enregiſ[...]ement [...] 23. [...]uin de [...] même [...]née.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Les Rois nos Predeceſſeurs mus d'un zele ſingulier envers leurs Sujets, ont de temps en temps, par bonnes & ſaintes Loix apporté le remede convenable aux vices & mauvaiſes coûtumes qui pouvoient détourner leurs ſuſdits Sujets du chemin de la vertu, alterer les conditions honorables de leurs Officiers, & generalement apporter du deſavantage aux familles des meilleures Villes du Royaume, où le jeu s'étoit introduit. Pour réprimer la licence duquel, ayant été faits de beaux Réglemens & Ordonnances, même s'étant enſuivis pluſieurs Arrêts de nos Cours Souveraines contre les Brelans, & ceux qui en pratiquoient l'uſage: Nous l'avons, à notre grand regret, trouvé ſi commun à notre avenement à la Couronne, que Nous avons vû en peu de temps pluſieurs de nos Officiers & Sujets de differentes qualitez, après avoir eſdits Brelans, aux jeux de Cartes & de Dez, diſſipé ce que l'induſtrie de leurs Peres leur avoit avec un long travail honorablement acquis, été contraints d'emprunter de grandes & notables ſommes de deniers, & icelles encore perduës & conſommées, faire banqueroute à leurs créanciers, à la ruine de pluſieurs bonnes familles. Pour à quoi remedier; ſçavoir faiſons, que Nous touchez d'un bon & ſaint deſir, & ne voulant omettre aucune choſe qui dépende de notre autorité, Nous avons, de l'avis & prudent conſeil de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, des Princes de notre Sang, & autres Princes & Officiers de notre Couronne, & autres Seigneurs de notre Conſeil, étant près de Nous, fait & faiſons par ces Preſentes, ſignées de notre main, très-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir brelans en aucunes Villes & endroits de notre Royaume, ni s'aſſembler pour joüer aux Cartes ou aux Dez; même aux Proprietaires, détenteurs de leurs maiſons, ou locataires d'icelles, d'y recevoir ceux qui tiendront leſdits brelans, ou joüeront eſdits jeux, à peine d'amende arbitraire, d'autre punition s'il y échet, d'être en leur propre & privé nom reſponſables de la perte des deniers qui y ſera faite, & tenus à la reſtitution d'iceux. Enjoignant à cette fin aux Juges ordinaires de chacune de nos Villes, de ſe tranſporter ès maiſons & lieux où ils ſeront avertis y avoir brelans & aſſemblées, ſe ſaiſir de ceux qui s'y trouveront, enſemble de leur argent, bagues, joyaux & autres choſes expoſées aux jeux, en faire diſtribuer les deniers aux Pauvres des Hôtels-Dieu, auſquels dès à preſent comme pour lors, Nous les avons affectez & adjugez, affectons & adjugeons; & en outre, faire & parfaire le Procès tant aux Joüeurs qu'aux Proprietaires & Locataires qui les recevront, comme infracteurs de nos Loix & Ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelles. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ceſdites Preſentes ils ayent à faire enregiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Car tel eſt notre plaiſir: en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le trentiéme jour de May l'an de grace mil ſix cens onze, & de notre Regne le deuxieme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, DE LOMENIE. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

LUës, publiées & regiſtrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, & ſur les peines y contenuës: La Cour fait inhibitions & défenſes à tous Proprietaires des maiſons, Locataires & Sous-Locataires, Tripotiers, Cabaretiers, Hôtelliers, Cuiſiniers & autres de quelque qualité, condition & ſexe qu'ils ſoient, de tenir & recevoir en leurs maiſons aſſemblées dites de Brelan, ou Academies, y permettre les jeux de Cartes & de Dez défendus; & a tous Orfévres, Lapidaires, Jouailliers, Tapiſſiers, & autres de s'y trouver, tenir marques & comptes, aider & favoriſer leſdits jeux, y porter, envoyer, prêter par promeſſes, en blanc ou autrement, directement ou indirectement, fournir or ou argent monnoyé, bagues, joyaux, pierreries, meubles & marchandiſes, à peine de confiſcation d'icelles, & autres peines contenuës aux Lettres; déclarant dès à preſent les promeſſes en blanc ou autrement, à cauſe & pour ce qui aura été baillé pour jeu de Dez & Cartes, nulles, ſans que par le contenu en icelles aucunes actions ſoient reçuës, ains ſeront deniées: & a défendu aux Proprietaires des maiſons les affermer à des perſonnes reconnuës tenir brelans, recevoir Joüeurs à cette fin; avant qu'en faire baux s'informeront de leurs qualitez & conditions; & en cas de contravention leur enjoint faire vuider iceux contrevenans, & les dénoncer à Juſtice, à peine de privation de la proprieté, réunion au Domaine du Roy, ſans que le preſent Arrêt puiſſe être pris pour commination ſeulement; & ordonne que copies collationées ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées pour y être lûës, publiées & regiſtrées, & conformement à ce preſent Arrêt proceder à l'execution, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy; auſquels, à peine d'en répondre en leur nom, la Cour enjoint l'en certifier. A Paris en Parlement le vingt-trois Juin mil ſix cens onze. Signé, VOISIN.

Une autre Ordonnance du 20. Decembre 1612. „porte de très-expreſſes défenſes de s'aſſembler pour Conf. des
„ joüer aux Cartes & aux Dez, aux Proprietaires des maiſons de les y ſouffrir; à peine de mille livres Ord. liv.
„ d'amende pour la premiere fois, reſtitution des choſes perduës: à tous Orfévres, Lapidaires, Joüail- 3. tit. 10. art. 59.
„ liers, Tapiſſiers, Courretiers & autres qui prêtent de l'argent, d'en fournir pour joüer, à peine de §. 6.
„ confiſcation; injonctions aux Juges d'y tenir la main, de faire & parfaire le Procès aux contreve-
„ nans. Et à l'égard des Officiers comptables, ordonne qu'il ſera procedé contr'eux extraordinaire-
„ ment, & leur Procès fait & parfait, ſelon la rigueur des Ordonnances; & que ceux qui auront joüé
„ avec eux ſeront tenus des ſommes dont les Officiers demeureront redevables.

Par un Arrêt du Parlement du 13. Juin 1614. rendu en execution des Edits & Ordonnances précedentes, „Pierre Guiton Maître de Jeu de Paume à Angers, & Marie Riobé ſa femme, qui avoient donné à joüer à des jeux défendus, ſont condamnez à 240. liv. pariſis d'amende, le tiers applicable au dénonciateur. (Bibliot. du Droit François t. 1. p. 359.)

Le même Prince Louis XIII. réïtera les défenſes des Brelans & Academies de jeux, par l'Article 137. de ſon Ordonnance du 15. Janvier 1629. en ces termes. „Défendons & interdiſons à tous nos Sujets, de recevoir en leurs maiſons les Aſſemblées pour le jeu, que l'on appelle Academie ou Brelans, „ ni prêter ou loüer leurs maiſons à cet effet; déclarant dès à preſent tous ceux qui y contreviendront, „ & qui ſe proſtitueront à un ſi pernicieux exercice, infâmes, inteſtables, & incapables de tenir jamais „ Offices Royaux. Enjoignons à tous nos Juges de les bannir pour jamais des Villes où ils ſeront convaincus d'avoir contrevenu au preſent Article. Voulons en outre que leſdites maiſons ſoient confiſquées ſur le proprietaire, s'il eſt prouvé que ledit exercice y ait été fait ſix mois durant, ſauf leur „ recours contre leſdits locataires. Déclarons en outre ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir été „ trois fois auſdites Academies, infâmes & inteſtables comme deſſus. Voulons que les oppoſitions de „ ce chef ſoient reçûës contr'eux, lorſqu'ils ſe preſenteront pour être reçûs en quelques Offices que ce „ ſoit, nonobſtant toutes les Permiſſions & Brevets qu'aucuns pourroient avoir obtenus de nos Prédeceſſeurs & de Nous, leſquels Nous avons révoquez & révoquons, & ne voulons que nos Juges y „ ayent aucun égard: ains que nonobſtant iceux, ils puniſſent tous les contrevenans, ſelon la rigueur de notre preſent Edit. (Conf. des Ord. liv. 3. tit. 10. §. 6.)

Ces Ordonnances furent executées avec beaucoup d'exactitude & de ſeverité; les Commiſſaires du Châtelet de Paris ne ſouffroient aucunes Aſſemblées ou Academies de jeu dans leurs quartiers. Le Commiſſaire Deſtrechi ayant eu avis que les nommez du Meri & le Mage donnoient à joüer dans une maiſon où ils logeoient, s'y tranſporta, & y trouva quatre hommes joüant aux Cartes; il fit aſſigner de ſon Ordonnance les deux Maîtres du jeu & les quatre joüeurs: l'affaire fut portée à l'Audiance de Police; & par Sentence du 21. Avril 1635. ces ſix hommes furent condamnez en dix mille livres chacun, applicable un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux pauvres.

CHAPITRE VI.

De ce qui s'est passé contre les jeux défendus, depuis le commencement du Regne de Louis XIV. jusqu'à present.

LEs Officiers de Police continuerent toûjours avec le même zele, à tenir la main à l'execution des Réglemens : le Commissaire Belot, dans l'une de ses visites de Police, trouva chez le nommé Dhemeri des gens qui joüoient aux cartes, aux dez & au trictrac ; ce même homme avoit déja été repris plusieurs fois de la même faute, & ne s'en étoit point corrigé : le Commissaire donna son Ordonnance, & fit assigner Dhemeri, & le nommé Corré, Proprietaire de la maison où il logeoit ; la contravention fut rapportée à l'Audiance de Police, & jugée par Sentence du dix-huitiéme Septembre 1643. „ Elle porte, qu'après que Corré est convenu que Dhemeri donnoit journellement à joüer chez lui aux cartes „ & au trictrac, & que lui Corré n'avoit pû le faire sortir de sa maison ; Dhemeri est condamné en „ quatre cens livres parisis d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers à l'Hôtel-Dieu, & l'autre „ tiers aux Filles de l'*Ave Maria*, & de la Magdelaine par moitié, pour le payement de laquelle il tiendra „ prison. Ce fait, lui enjoint de vuider la Ville de Paris pendant deux ans, à peine de prison ; lui „ est fait défenses de tenir à l'avenir aucun brelan ou Academie de jeu, à peine de punition corporelle : „ A l'égard de Corré, lui est fait défenses de souffrir chez lui de ces sortes de gens, & condamné en „ 24. livres parisis d'amende, applicable aux Huissiers & Sergens qui avoient été employez en cette „ affaire.

La Reine Mere du Roy, Regente du Royaume pendant la minorité de Sa Majesté, voulant bien appuyer de son autorité une discipline aussi importante à l'Etat, que celle qui défend les Academies de jeu ; cette grande & pieuse Princesse envoyoit de temps en temps un Exempt de ses Gardes pour accompagner les Officiers de Police dans leurs visites, & pour faire connoître que c'étoit par l'ordre exprès du Roy qu'elles se faisoient : les Sentences qui furent renduës en ce tems contre les Prévaricateurs en font mention : en voicy une qui sera seulement rapportée pour exemple.

20. Novembre 1643. Sentence de Police, qui condamne un particulier à être fustigé, pour avoir tenu Academie de jeux défendus.

AUJOURD'HUY la Police tenant au Châtelet, le Commissaire Belot a fait rapport à l'encontre de Guillaume Ballichard dit Maréchal, natif de Vernay en Bourbonnois, & François Panouze son serviteur, natif de Marseille, presens à la Police, où ils ont été conduits de leur prison, & a dit que Marechal a ci-devant par deux diverses fois été condamné en des amendes pour avoir tenu Academie de jeux de cartes, de dez & de trictrac en plusieurs lieux de cette Ville, attiré & reçû chez lui de la jeunesse, Capitaines, Gens de Guerre qui sont à la solde du Roy, & autres personnes qui y ont dissipé & consommé au jeu leurs biens, y commettant plusieurs insolences & blasphémes ; que la Reine en ayant été informée, Sa Majesté avoit commandé au sieur des Roziers Exempt de ses Gardes, de se transporter en l'Academie dudit Maréchal, ce qu'il auroit fait avec lui Commissaire le deuxiéme de ce mois, & auroit emprisonné ledit Panouze, ledit Maréchal s'en étant absenté, lequel Maréchal dès auparavant avoit été assigné & l'auroit encore été depuis, à comparoir pardevant Nous aux fins que dessus ; ce qu'il n'auroit fait, & au contraire auroit continué à tenir son Academie, où il auroit été depuis arrêté & conduit prisonnier, & que l'un & l'autre desdits accusez avoient été interrogez, & avoient reconnu leurs contraventions. Sur quoy oüi ledit Commissaire en son rapport ; Veu son Procès verbal, lecture faite d'icelui, ensemble des interrogatoires des accusez, les écroües de leur emprisonnement ; eux oüis par leurs bouches, & ledit Procureur du Roy, auquel le tout a été montré & communiqué, qui a dit que ceux qui tiennent Academies pour joüer aux Cartes, aux Dez & aux autres jeux défendus, au préjudice des Edits, Ordonnances & Déclarations de Sa Majesté, & au mépris des Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police, se portent facilement à cette contravention pour n'avoir été jusqu'icy mulctez que d'amende pecuniaire ; estime que pour empêcher tels desordres, il est expedient de châtier les contrevenans de peines plus rigoureuses : c'est pourquoy il requiert l'accusé, joint les réprehensions précedentes, être fustigé, François Panouze son Valet, condamné à l'assister ; ce fait, ledit accusé banni pour trois ans hors la Ville, Prevôté & Viconité de Paris, & condamné en 400. liv. parisis d'amende.

Nous disons que ledit Maréchal est declaré dûëment atteint & convaincu d'avoir contrevenu aux défenses portées par les Ordonnances du Roy, Arrêts de la Cour, Sentences & Réglemens de Police touchant le fait des Academies & jeux de brelans ; ledit Panouze, d'avoir baillé à jouer, fourni des Cartes & Dez, sous icelui Maréchal ; pour réparation de quoy les avons condamnez, sçavoir ledit Maréchal, joint ses réprehensions precedentes, à être battu & fustigé nud de verges, au carrefour dudit Chatelet, & devant la porte de la Foire saint Germain ; & outre en 400. livres parisis d'amende, applicable sçavoir le tiers au Roy, l'autre au pain des Prisonniers du Grand-Châtelet, & l'autre tiers à l'Hôtel-Dieu & aux Filles de l'*Ave Maria*, par moitié : Tiendra ledit Maréchal prison jusqu'en fin de payement de ladite somme ; & ledit Panouze à assister à ladite execution avec ledit Maréchal ; faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à icelui Maréchal de plus commettre telle faute, ni s'associer avec aucuns Academistes, sur peine des Galeres ; & ce requerant ledit Procureur du Roy, sont aussi faites pareilles défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de plus tenir telle Academie en cettedite Ville & Fauxbourgs, sur les mêmes peines. Et à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance, sera notredite Sentence lûë & publiée à son de Trompe, & affichée par les Carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs. Ce fut fait & ordonné par Messire DREUX D'AUBRAY, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siége de la Police ; & prononcé ausdits Maréchal & Panouze, ce Vendredy vingtiéme jour de Novembre 1643.

Comme la passion du jeu avoit fait inventer dans la suite de nouveaux jeux, ou de nouveaux moyens de se ruiner impunément, il a été necessaire de remettre souvent ces mêmes Loix en vigueur ; elles sont toutes importantes ; & comme jusqu'à present elles ne se trouvent rassemblées en aucun lieu, on les rapportera icy dans leur entier.

6. Avril 1655. Ordonnance de Police contre les Academies de jeux de Cartes & de Billard, publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roy, que pendant les mouvemens derniers plusieurs personnes se sont licentiées de tenir des Academies publiques en leurs maisons, & de donner à joüer aux cartes, dez, & autres jeux prohibez par les Ordonnances ; lequel desordre s'est porté jusques dans les jeux de Paume, en aucuns desquels il se tient brelan public, & même plusieurs Maîtres Paumiers ont établi des billards dans leurs maisons, & sous ce prétexte donnent à joüer indifferemment à tous venans : Et dautant que telle licence emporte avec soy la depravation des bonnes mœurs, cause la ruine de plusieurs familles, & qu'aucuns particuliers transportez de colere par la perte de leurs biens, se portent à des sermens & blasphêmes execrables, il requiert qu'il nous plaise y pourvoir ;

Nous

Nous disons, oüi sur ce le Procureur du Roy, que conformément aux Ordonnances & Arrêts, défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir academies & brelans dans leurs maisons, de donner à joüer aux dez, cartes, billards, & autres jeux prohibez; à peine de punition corporelle contre ceux qui tiendront lesdites academies & brelans, & confiscation de leurs meubles: & à l'égard des Proprietaires des maisons où se tiennent lesdites academies, d'être privez des loyers desdites maisons pendant un an, & de mille livres d'amende contre chacun des Joüeurs; le tout applicable moitié au Roy, & l'autre à l'Hôtel-Dieu. Enjoignons à tous Maîtres Paumiers, Racquetiers, & autres personnes qui ont des billards dans leurs maisons, de les ôter & démonter dans trois jours, sur les mêmes peines. Mandons aux Commissaires du Châtelet, chacun dans leurs quartiers, de tenir la main à l'execution des Presentes, faire les perquisitions necessaires dans leurs quartiers, & nous en faire rapport. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, sera notre presente Ordonnance lûë, publiée & affichée dans tous les Carrefours & lieux ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce fut fait & donné par Nous DREUX D'AUBRAY, Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le sixiéme Avril mil six cens cinquante-cinq. Signé, D'AUBRAY. BONNEAU.

Les Paumiers de Paris se porterent pour appellans de cette ordonnance; leur appel fut reçû, & par Arrêt du vingtiéme Août 1657. il leur fut permis d'avoir dans leurs maisons, où ils tiennent les jeux de paume & non ailleurs, des jeux de billard, & d'y donner à joüer, comme ils avoient fait par le passé; & il leur fut seulement défendu de donner à joüer au trictrac, aux cartes, & aux dez; à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition exemplaire.

Il y avoit quelques années que les Italiens avoient inventé le jeu de *Hocca*, le plus pernicieux des jeux de hazard. Les Souverains Pontifes Urbain VIII. & Innocent X. avertis du désordre que ce jeu causoit, le défendirent, & chasserent de Rome ceux qui le tenoient: quelques-uns se réfugierent en France, & y apporterent ce dangereux jeu; quatre Italiens nommez Prompti, Maure, Rabbosi, & la Signora Anne, en ouvrirent plusieurs Academies à Paris en differens quartiers de la Ville. L'attrait de la nouveauté & la cupidité du gain, qui est beaucoup flattée en ce jeu, où l'on peut d'un seul coup gagner des sommes considerables, y attirerent bien-tôt nombre de Joüeurs. Mais comme la perte y est encore plus certaine que le gain, par les artifices & les filouteries de ceux qui tiennent le jeu, & qu'ils nomment Banquiers: plusieurs personnes en très-peu de temps s'y ruinerent. Les banqueroutes frequentes que cela causa, les cris & la désolation des familles affligées, exciterent les Magistrats d'y pourvoir.

Le Parlement rendit un Arrêt le quatorziéme Octobre 1658. „ qui fit défenses à toutes personnes de „ quelque qualité & condition qu'elles fussent, de tenir aucun jeu de *Hocca*, ni d'autres jeux défen- „ dus, à peine de prison, & de mille livres d'amende; & ordonna aux Officiers du Châtelet d'y tenir „ la main. Ces mêmes défenses furent réïterées sous les mêmes peines par trois autres Arrêts du Parle- „ ment des 15. du même mois d'Octobre 1658. 15. Fevrier 1659. & 5. Fevrier 1660.

L'on eut enfin recours à l'autorité du Roy, pour faire cesser ce désordre des jeux de hazard, & pour établir dans Paris la sûreté publique, qui recevoit tous les jours quelques nouvelles atteintes. Sa Majesté y pourvût par une Déclaration du dix-huitiéme Decembre 1660. l'Article neuviéme est conçû en ces termes: „ Voulons aussi que les Ordonnances de Police pour l'expulsion de ceux qui vendent ta- „ bac, tiennent Academies, brelans, jeux de hazard, bordels & autres lieux défendus soient execu- „ tées, & enjoignons au Prevôt de Paris & ses Lieutenans, Commissaires-Examinateurs, & autres „ Officiers qu'il appartiendra, d'y tenir la main. „ Voici les autres Réglemens qui ont suivi.

Juillet ...1. Arrêt du ... contre le jeu de Hocca.

CE jour, sur la plainte faite par les Officiers du Châtelet, en presence des Gens du Roy, de ce qu'au préjudice des Arrêts & Réglemens de la Cour, qui prohibent & défendent de tenir aucuns lieux pour joüer aux jeux de hazard, notamment au jeu de Hocca; & de plusieurs Sentences par eux renduës en execution desdits Arrêts & Réglemens, plusieurs personnes ne délaissent de tenir lesdits lieux sous l'appuy & l'aveu de plusieurs personnes de crédit & d'autorité, qui en tiroient des profits illicites. Oüi les Gens du Roy en leurs Conclusions, ladite Cour a arrêté & ordonné que lesdits Arrêts seront executez. Fait iteratives défenses d'y contrevenir, & de tenir aucuns lieux pour joüer audit jeu de Hocca, à peine de 2000. livres d'amende, applicable à l'Hôpital General, payable sans déport, & de prison contre les contrevenans. Enjoint au Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le huit Juillet mil six cens soixante-un.

Août ...1. Arrêt contre le ... du ...ca.

CE jour, sur la plainte faite à la Cour en presence des Gens du Roy, par le Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, de ce qu'au préjudice de l'Arrêt du 8. Juillet dernier rendu en conséquence d'autre precedens, portant défenses à toutes personnes de tenir aucuns lieux pour joüer aux jeux du Hocca, à peine de deux mille livres d'amende, applicable à l'Hôpital General de cette Ville, payable sans déport, & par provision affichée à la diligence du Substitut, dans tous les Carrefours de ladite Ville. Les nommez Louis Baudon & Franquet Pollion, & autres, n'ont laissé & ne laissent de donner à joüer audit jeu de Hocca, & se retirent dans les Hôtels de Nemours, de la Trimouille, & même dans les Ecuries de Monsieur le Duc d'Orleans, & autres lieux, tant dedans que dehors ladite Ville, ainsi qu'il paroît par les Procès verbaux & informations qui en ont été faites par les Commissaires du Châtelet: Oüi les Gens du Roy en leurs Conclusions, ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du 8. Juillet & autres precedens seront executez. Fait iteratives défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir aucuns lieux pour donner à joüer au jeu de Hocca, sous les peines y contenuës. Enjoint aux Commissaires du Châtelet de se transporter en tous lieux qui leur seront indiquez par ledit Substitut. Ordonne que les nommez Carpongny, Laperriere, Lonnard, Boissalard, Maur, Ruelle, de Villan, Poullan, Juveau, Louis du Croq, Franquet Pollion, & autres qui ont contrevenu ausdits Arrêts, seront contraints, à la diligence du Substitut, au payement de l'amende de 2000. livres chacun, sans déport & prison; de laquelle somme en sera délivré un tiers au Receveur dudit Hôpital General, un autre tiers au dénonciateur, & l'autre tiers au pain des Prisonniers de la Conciergerie dudit Châtelet de Paris; leur fait défenses de recidiver, à peine de punition corporelle. Ordonne que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera à la diligence dudit Substitut; & lui enjoint de tenir la main à l'execution d'icelui, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, lequel sera executé en vertu de l'Extrait. Fait en Parlement le 12. Août 1661.

26. Septembre 1663. Arrêt contre les Academies du jeu.

CE jour, Maître Achilles de Harlay, Substitut du Procureur General du Roy, est entré & a remontré, que contre les prohibitions portées par les Arrêts & Réglemens de Police, deux particuliers tiennent maisons où ils donnent à joüer à toutes sortes de personnes; esquels lieux les gens de mauvaise vie font ordinairement leur retraite, ce qui donne lieu à la perte de la jeunesse & de beaucoup de familles: entre lesquels sont les nommez de saint-Omer, sa famille & autres qui tiennent Academie ouverte, dont Me. Hierôme le Maître, Conseiller du Roy en ses Conseils, & President en la quatriéme Chambre des Enquêtes, & autres voisins ayant porté leurs plaintes au Commissaire Tierce, il s'y seroit transporté plusieurs fois, & dressé Procès verbaux de ce qu'il y a trouvé; sur lesquels à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, est intervenu Sentence de Police le 31. Août dernier, par laquelle il a été ordonné que dans huitaine ledit de Saint-Omer & sa famille vuideroient des lieux où ils sont demeurans, & du quartier, & condamnez en quatre-vingt livres parisis d'amende: Et François le Mercier principal Locataire de ladite maison, pour les avoir soufferts, condamné en pareille somme de quatre-vingt-livres parisis d'amende

mende. Et quoique des condamnations de cette qualité doivent avoir leur execution, neanmoins, leſdits ſaint-Omer & le Mercier ont preſente leurs Requêtes a la Cour les quatre, dix-huit, vingt-quatre & vingt-cinquiéme Septembre preſent mois, afin d'être reçûs Appellans deſdites Sentences, & dechargez des amendes mentionnées en icelles ; & par une ſurpriſe ont obtenu Arrêt le quatre dudit mois de Septembre, par lequel ils ont fait ſurſeoir l'execution de ladite Sentence : c'eſt pourquoi requeroit, ſans s'arrêter aux Requêtes deſdits ſaint-Omer & le Mercier, être reçû oppoſant à l'execution dudit Arrêt ; les defenſes portees par icelui levées, & ordonné que ladite Sentence de Police ſeroit executée ; défenſes à toutes perſonnes de tenir aucuns brelans & mauvais trains ; & à tous proprietaires & principaux Locataires des maiſons d'en louer ni ſouffrir, à peine de trois mille livres d'amende & de priſon. Lui retiré, la matiere miſe en deliberation ; la Chambre, ſans s'arrêter auſdites Requêtes, a reçû & reçoit le Procureur General oppoſant à l'execution dudit Arrêt ; faiſant droit ſur icelle, a levé les defenſes portées par icelui ; en conſéquence ordonne que la Sentence de Police, dont eſt queſtion, ſera executée ; fait défenſes à toutes perſonnes de contrevenir auſdits Arrêts & Réglemens de Police, qui ſeront executez ; enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy du Châtelet, & autres Officiers dudit Châtelet, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt. Fait en Vacations ce vingt-ſixieme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante-trois. DU TILLET.

4. Avril 1664. Sentence de Police contre des Particuliers, pour avoir tenu Academie de jeux.

SUR le rapport fait par Mes. Jean Menyer & Etienne Deſpinay, Commiſſaires-Enquêteurs & Examinateurs en cette Cour, du contenu en leur Procès verbal des Samedy 22. & Lundy 24. Mars dernier ; contenant entr'autres choſes, comme ils ſe ſeroient tranſportez leſdits jours, & aſſiſtez de nombre d'Archers, en l'Hôtel de la Trimouille, Fauxbourg ſaint Germain des Prez, au ſujet des contraventions qui s'y ſont faites publiquement & journellement aux Réglemens de Police, s'y donnant à joüer tous leſdits jours, ainſi qu'il avoit été fait auparavant, au jeu du Hocca & aux Cartes par les nommez Franquet & Collin, au préjudice de pluſieurs Arrêts ſur ce intervenus ; notamment au préjudice de ceux des 8. Juillet & 12. Août 1661. qui prohibent & défendent ledit jeu, à peine de 2000. liv. d'amende ; & ordonnent que ledit Franquet & autres, pour avoir contrevenu aux defenſes qui en avoient déja été faites par de precedens Arrêts, ſeroient contraints au payement de ladite amende de 2000. liv. chacun, ſans déport & par priſon, avec défenſes de recidiver à peine de punition corporelle ; ce qui a été lû, publié & affiché. Ledit Procès verbal contient auſſi la rebellion premeditée deſdits Franquet & Collin, qui avoient pluſieurs armes à feu & autres preparees & deſtinées pour ſe maintenir impunément dans ledit jeu, à la faveur du lieu, & pour faire violence aux Officiers de Juſtice, qui iroient pour l'execution deſdits Arrêts & Réglemens qui défendent toutes ſortes de brelans, & ſpecialement ledit jeu ; contenant auſſi l'évaſion deſdits Franquet & Collin, facilitée par leurs armes, & par la réſiſtance de pluſieurs quidans leurs adherans, ledit jour 24. Mars dernier, & la ſaiſie de quelques-unes des armes, conſiſtant en un mouſqueton, deux piſtolets chargez à balle, & en deux épées, & de pluſieurs choſes énoncées au Procès verbal, ſervant audit jeu de Hocca, avec un très-grand nombre de jeux de Cartes, & de ce qui ſe ſeroit trouvé reſter de deniers en la table & ſur ledit jeu de Hocca, conſiſtant en une ſomme de 238. l. 15. ſ. en diverſes eſpeces, & en des jettons d'argent ; leſquelles choſes ſaiſies auroient été tranſportees. Lors de quoi, le nommé de Villars s'étant trouvé dans ledit jeu armé d'épées ; & enſuite entre ceux qui exciterent la rumeur & violence à Juſtice au dehors dudit Hôtel de la Trimouille, pour empêcher le tranſport des choſes ſaiſies, il auroit été empriſonné à la Requête du Procureur du Roy, ès mains duquel ledit Procès verbal a été mis. Vû par nous ledit Procès verbal & l'interrogatoire par nous pris le 25. dudit mois de Mars dernier de Jean Rémomd de Villars natif de Gourdon en Quercy, ſoidiſant Valet-de-Chambre du Sieur Comte de Vallay, contenant ſes réponſes, confeſſions & denegations. La Requête à nous preſentée par ledit de Villars, communiquée de notre Ordonnance avec ledit interrogatoire au Procureur du Roy le 29. Mars dernier. Vû auſſi leſdits Arrêts ; & après que ledit de Villars, pour ce atteint de ſa priſon, a d'abondant été par nous oüi en ſes défenſes contre le contenu audit Procès verbal & rapport, a denié être intereſſé avec ledit Franquet ni autres audit jeu de Hocca, & eſt demeure d'accord être vrai que leſdits jours de Samedy & Lundy 22. & 24. Mars dernier, & d'autres fois auparavant, il avoit joüé dans ledit Hôtel de la Trimouille au jeu de Lanſquenet avec ledit Franquet & autres, dans le même lieu où icelui Franquet donne à joüer au Hocca. Que lors de l'entree deſdits Commiſſaires audit Hôtel de la Trimouille, en la Salle où ſe tenoit le Hocca, il avoit ainſi qu'au dehors plûtôt empêché qu'excité la rebellion, quoiqu'il eût une épée à ſon côté. Tout conſideré : Nous, oüi ſur ce le Procureur du Roy en ſes Concluſions ; faiſant droit ſur icelles, diſons que défenſes ſont faites audit de Villars de recidiver, a peine de punition : l'avons condamné en 400. liv. pariſis d'amende, pour laquelle il tiendra priſon, & en payant icelle il ſera elargi ; applicable le tiers au Roy, l'autre aux priſonniers du Grand-Châtelet, & l'autre à l'Hopital General. Que les 238. liv. 15. ſ. en deniers & jettons d'argent, & les armes ſaiſies ſont confiſquées moitie au dénonciateur, l'autre aux Exempts, Archers & Officiers qui ont aſſiſté les Commiſſaires, les frais les premiers pris ; les uſtanciles ſervans audit jeu ſeront rompus : & à l'égard deſdits Franquet, Collin & autres dénoncez audit Procès verbal, ſera contr'eux extraordinairement procedé ; & à cette fin l'inſtruction commencée ſera parachevée à la Requête du Procureur du Roy : & ſera la preſente Sentence executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou a faire, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé, attendu ce dont il s'agit. Ce fut fait & donné par Meſſire DREUX D'AUBRAY, Seigneur d'Offemont & de Villiers, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, tenant le Siege. Ce Vendredy quatrieme jour du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-quatre.

28. Novembre 1664. Arrêt du Parlement contre les Academies de jeu, publié & affiché le 15. Janvier 1665.

CE jour, la Cour, après avoir oüi en preſence des Gens du Roy, les Lieutenans Civil & Criminel, le Subſtitut du Procureur General du Roy au Chatelet, le Lieutenant Criminel de Robe-courte, le Prevôt de l'Ile & les autres Officiers de Police dudit Chatelet, ſur les moyens les plus convenables pour donner la ſûreté à la Ville, & empêcher les meurtres, vols & brigandages qui s'y commettent : Oui les Gens du Roy en leurs Concluſions, a ordonné, &c. Seront tenus les Commiſſaires du Chatelet ſe tranſporter dans toutes les Auberges, Cabarets & Hôtelleries, pour dreſſer Procès verbal de ceux qui y demeurent, ſe faire repreſenter les Regiſtres, & faire perquiſition des vagabonds & gens ſans aveu, faire fermer les Cabarets a ſix heures, chaſſer & faire fermer tous les Tabacs & Academies, & autres lieux infâmes : Et pour cet effet ceux qui tiennent leſdits Tabacs & Academies, ſeront pour la premiere fois condamnez en 400. livres pariſis d'amende ; & pour la ſeconde, punis corporellement, condamnez au fouet & appliquez au carcan. Fait défenſes aux principaux Locataires de leur ſous-loüer, à peine de pareille amende de 400. liv. pariſis, & de perte de leurs loyers ; & a tous Proprietaires, à peine de confiſcation des loyers pour la premiere fois, & de pareille amende, & leurs maiſons fermees pendant un an en cas de recidive. Enjoint, tant aux Sergens à Verge qu'aux Bourgeois d'aſſiſter les Commiſſaires allans en Police, & de prendre les armes lors qu'ils en ſeront par eux requis ; en ſorte que la force en demeure à Juſtice. Ordonne que le preſent Arrêt ſera lu, publie, & affiché à la Requête du Procureur General du Roy, & diligence de ſes Subſtituts, par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le 28. Novembre 1664. *Voir cet Arrêt pour ſes autres diſpoſitions, au Titre*, De la Sûrete publique.

Decembre 1666. Edit pour la ſûreté de Paris qui défend les Brelans ou Academies de jeu, regiſtré au Parlement le 11. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous preſens & a venir, Salut. Les plaintes qui Nous ont été faites du peu d'ordre qui étoit dans la Police de notre bonne Ville de Paris & Fauxbourgs d'icelle, Nous ayant obligé de rechercher les cauſes dont ces defauts pouvoient proceder ; Nous aurions fait examiner en notre Conſeil les anciennes Ordonnances & Réglemens de Police, que Nous aurions trouve ſi prudemment concertees, que Nous aurions eſtime qu'en apportant l'application & les ſoins neceſſaires pour leur execution, elle pourroit être aiſément retablie, & les Habitans de notre bonne Ville de Paris en recevoir de notables commoditez, &c. Voulons pareillement que les Ordonnances de Police, pour chaſſer ceux chez leſquels ſe prend & conſomme le tabac, qui tiennent academies, brelans, jeux de hazard & autres lieux defendus, ſoient executées ; & à cet effet la publication d'icelles renouvellée. *Voir cet Edit en ſon entier au Titre*, De la Sureté publique.

15. Juillet 166… Ordonnance de Police contre les Academies de jeu, publiée & affichée le 16. du même mois.

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des Réglemens de Police, pluſieurs perſonnes ſe ſont licentiees de donner à joüer en leurs maiſons, aux Cartes, Dez & autres jeux prohibez par les Ordonnances ; & ſous prétexte de ce qu'ils diſent recevoir leurs amis, font un commerce du jeu, & de leurs maiſons des Brelans & des Academies publiques. Et d'autant que telle licence emporte avec ſoi la depravation des bonnes mœurs, cauſe la ruine de pluſieurs familles, & qu'il a avis que dans leſdits lieux où ſe retirent leſdites aſſemblées, il s'y profere pluſieurs juremens & blaſphêmes execrables, Nous a requis y être pourvû. Nous, faiſant droit ſur les Concluſions dudit Procureur du Roy, diſons que conformement aux Ordonnances & Arrêts, défenſes ſont faites à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de tenir Academies & Brelans en leurs maiſons, d'y donner à jouer aux Cartes, Dez, Trictracs & autres jeux prohibez, à peine de quinze cens livres pariſis d'amende,

de, applicable pour la premiere fois un tiers au Roy, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au dénonciateur, & de punition corporelle pour la seconde ; & demeureront les Proprietaires des maisons où se tiendront lesdits Brelans & Academies de jeu, responsables de l'amende. Mandons aux Commissaires du Chatelet de tenir la main à l'execution des presentes, faire les perquisitions necessaires dans leurs quartiers & autres lieux où il leur sera dénoncé que l'on donne à joüer, & Nous faire rapport de ce qui aura été par eux fait : Et afin que nul n'en pretende cause d'ignorance, sera notre présente Ordonnance lûë, publiée & affichée en tous les Carrefours & lieux ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege les jours & an que dessus. DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

Juillet 70. ...tence Police ...tre un ...rticu-..., pour ...oir, ...nné à ...er aux ...rtes & Tric-...c.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Achilles de Harlay, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General & Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, le Siege vacant, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a été rapporté par le Commissaire Piretouy, préposé pour le fait de Police au Quartier saint Antoine, que le 28. du present mois, suivant l'ordre qui lui a été par Nous donné ; s'étant sur les six à sept heures du soir transporté avec les Commissaires Tierce & David dans le Jeu de Paume de la Croix-Noire, sis audit Quartier sur le Quay de saint Paul, appellé vulgairement Beaufils, ne s'y feroit trouvé dans icelui qui que ce soit jouant à la Paume : mais étant entrez dans le logis qui est sur le devant occupé par Cocuel Maître dudit Jeu de Paume, ils auroient trouvé dans une salle basse qui regarde sur ledit Quay du moins trente personnes, dont la plûpart jouoient aux Cartes sur trois tables qui y étoient dressées en trois differens endroits ; & dans la cour qui est sur le derriere de ladite sale, trois autres tables aussi dressées en trois differens endroits, & plusieurs particuliers qui y joüoient, les uns aux Cartes, & les autres à deux Trictracs ; avoient trouvé ledit Cocuel dans ladite sale, en presence duquel, après lui avoir representé sa contravention aux Ordonnances & Reglemens de Police, il auroit fait saisir & enlever lesdits deux Trictracs par les Huissiers qui les assistoient ; & ledit Cocuel les ayant conduits ensuite aux chambres hautes qui se feroient trouvé fermées & personne dans icelles, ils se feroient retirez dudit Jeu de Paume, après avoir enjoint audit Cocuel de comparoir au premier jour en cette Cour, la Police tenant, pour répondre à leur rapport, & voir sur icelui ordonner ce que de raison. Nous après que ledit Cocuel a été appellé & n'est comparu, avons contre lui donné défaut ; & par vertu d'icelui, oüis les Gens du Roy en leurs Conclusions, Nous avons les deux Trictracs saisis confisquez, & ledit Cocuel condamné en cinq cens livres d'amende, avec défenses de recidiver, sur plus grandes peines ; ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; en témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné au Châtelet de Paris par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy quatriéme Juillet mil six cens soixante-dix.

...Juin ...71. Or-...nnance Police ...tre le ... de ...occa, ...bliée & ...fichée le Juillet ...71.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur General du Roy, que le Jeu du Hocca devant être reputé non seulement du nombre de ceux qui sont défendus par les Ordonnances du Royaume, mais encore un des plus dangereux de tous les Jeux de hazard, soit que l'on y considerât sa disposition & ses regles, ou la necessité de le défendre, dans laquelle s'étoient trouvez ceux-mêmes qui l'avoient inventé, les moyens extraordinaires dont ils s'étoient servis pour le bannir de leur Païs, & la severité dont ils avoient usé envers ceux qui avoient osé contrevenir à leurs défenses : Neanmoins, & par un malheur dont on ne sçauroit assez se plaindre, au lieu que les soins & l'exemple des Etrangers devoient donner une aversion toute particuliere pour cette sorte de Jeu, où il peut être pratiqué une infinité d'adresses & de differens moyens de tromper : Quelques personnes, dans la vûe d'un gain extraordinaire, en avoient depuis quelques années malheureusement porté l'invention en France, & tenté toutes sortes de voyes pour le mettre en usage, & pour l'établir en cette Ville. Mais y ayant fait, presque aussi tôt qu'il y avoit paru, de très-grands désordres, & causé des pertes immenses, il fut dès ce temps expressément défendu : & après la recherche exacte de ceux qui tenoient cette sorte de jeu dans leurs maisons, l'emprisonnement de plusieurs personnes, & les condamnations d'amendes qui ont été de temps en temps prononcées contre d'autres, il se trouvoit presque entierement aboli, lorsque certains particuliers, sous prétexte de ce qu'ils avoient vu ce jeu de Hocca servir de divertissement en quelque occasion, se sont de nouveau mis en devoir d'en établir des Academies en divers lieux de cette Ville ; dans lesquels la même manie qui l'avoit fait recevoir autrefois, ayant causé depuis peu la ruine de plusieurs personnes & de plusieurs familles, il étoit plus que jamais necessaire d'y apporter quelque remede, & d'arrêter par de nouveaux soins la source de ces désordres, & d'une infinité d'autres malheurs : ce qui ne se pouvant mieux faire qu'en renouvellant les defenses ci-devant faites ; qu'en faisant des recherches exactes dans tous les lieux suspects, & en punissant severement ceux qui seroient trouvez en contravention. Requeroit le Procureur du Roy, qu'il fût sur ce par Nous pourvû. Nous, faisant droit sur ledit requisitoire, & conformément aux Arrêts, Ordonnances & Réglemens, avons fait iteratives & très-expresses défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir chez eux ou ailleurs, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun jeu appellé du Hocca, & d'y joüer, ou donner à joüer, à peine de prison, de confiscation des deniers qui serviront de fonds à la banque desdits jeux, cinq cens livres d'amende, & de mille livres applicables à l'Hôpital General, & aux dénonciateurs par moitié, & d'être en cas de recidive punis exemplairement. Défenses à tous Maîtres Cartiers, Tourneurs ou Tabletiers, & autres, de faire, vendre, ni debiter, pour quelque cause que ce soit, aucunes Cartes, Billets, ni Boules servans audit jeu de Hocca, aussi à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'être dechûs de la Maîtrise en cas de récidive. Mandons aux Commissaires du Châtelet de se transporter incessamment dans tous les lieux suspects, & où ils auront avis qu'on donnera à joüer audit jeu de Hocca, tant au dedans des quartiers où ils sont distribuez, que par tout ailleurs en cette Ville & Fauxbourgs ; de se saisir desdits jeux & de ceux qui les tiendront, même des deniers qui y serviront de fonds, & de Nous en faire rapport. Et afin qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance, Nous ordonnons que la presente Ordonnance sera lûë & publiée à son de trompe & cry public par les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs, & affichée ès lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingtiéme jour de Juin mil six cens soixante-onze. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

Dernier Juillet 1673. Lettres Patentes portant permission d'établir le jeu des Lignes, regiſtrées au Parlement le 27. Juillet 1674.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront. Salut, notre très-cher & bien amé Des-Martins, Commissaire ordinaire de nos Guerres, ayant inventé un Jeu de Geometrie, appellé *le Jeu des Lignes*, qui ne servira pas moins de divertissement, que d'instruction à toutes sortes de personnes, étant même comme une entrée à la Geometrie & aux Fortifications, d'autant plus profitables que l'instruction sera inséparablement attachée avec le divertissement : Consideré d'ailleurs, que ce Jeu qui est utile & honnête, pourra détourner la plûpart de nos Sujets du trop grand attachement & de l'application qu'ils donnent à des jeux illicites, Nous avons volontiers reçû la supplication que ledit Des-Martins Nous a faite, de lui accorder le Privilege de faire construire dans tout notre Royaume lesdits Jeux, pour les donner au Public, à l'exclusion de tous autres, & le récompenser par ce moyen du long travail & des frais qu'il a été & sera obligé de faire pour la perfection & l'établissement dudit jeu. Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, permis & permettons audit Des-Martins, ses Successeurs ou autres qui auront droit de lui, de faire construire & fabriquer dans toutes les Villes de notre Royaume, Païs & Terres de notre obéïssance, telle quantité qu'il desirera desdits jeux de Geometrie, appellé *le Jeu des Lignes*, les vendre & débiter à toutes sortes de personnes qui en voudront acheter, & ce durant l'espace de trente années entieres, à commencer du jour & date des Presentes. Faisons à cet effet très-expresses inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de construire aucuns desdits jeux dans aucune Ville ou endroits de notre Royaume durant ledit temps, sans la permission expresse dudit Des-Martins ou de ceux qui auront droit de lui, sous prétexte d'augmentation, correction, changement ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce puisse être, à peine de confiscation des Exemplaires, & de mille livres d'amende payable sans déport par chacun des contrevenans, applicable, sçavoir un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de notre bonne Ville de Paris, & l'autre tiers audit Des-Martins. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles joüir & user par ledit Des-Martins, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire ; Car tel est notre plaisir. En témoin de quoy Nous

Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le dernier Février 1673. & de notre Regne le trentiéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, LE TELLIER. Et icelle du grand Sceau de cire jaune.

28. May 1676. Ordonnance de Police contre le jeu de Hocca, publiée le 29. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que le jeu appellé de Hocca ayant été expressément défendu comme le plus dangereux de tous les jeux de hazard; & ceux qui en avoient les premiers apporté l'invention en cette Ville, s'étant trouvez après ces défenses hors d'état d'y pouvoir établir des Academies publiques de ce jeu, suivant le dessein qu'ils en avoient fait: même quelques-uns d'entr'eux ayant été condamnez & contraints au payement de quelques amendes considerables, il y avoit lieu de croire après cela que le jeu de Hocca seroit entierement oublié. Cependant il en est tout autrement arrivé, & il n'est presque point de quartier à Paris où il ne se trouve aujourd'huy plusieurs maisons dans lesquelles chacun sçait que nonobstant les défenses & avec le dernier scandale on y donne publiquement à jouer: Et comme il importe au Public d'arrêter, même par des voyes extraordinaires, le cours d'un tel desordre, & de bannir entierement de cette Ville un jeu aussi pernicieux, avec lequel & par les adresses infinies, ou les tromperies qui s'y pratiquent, il se fait tous les jours des pertes immenses & soudaines, qui causent la ruine & la desolation de plusieurs familles: Requeroit ledit Procureur du Roy qu'il fût sur ce pourvû. Nous, faisant droit sur ledit requisitoire, avons fait iteratives & très-expresses défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir & tenir dans leurs maisons, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucun jeu appellé de Hocca, & d'y joüer ou donner à joüer, à peine de trois mille livres d'amende, applicable moitié aux dénonciateurs, & de confiscation à leur profit des deniers qui serviront à la banque dudit jeu; de laquelle amende, ensemble des deniers qui auront été perdus, les Maîtres des lieux où l'on aura joüé, comme aussi ceux qui auront tenu le jeu, seront & demeureront solidairement responsables. Pourront à cet effet toutes personnes qui auront joüé & perdu quelque somme de deniers que ce soit audit jeu de Hocca, rendre plainte & faire leur déclaration pardevant le premier Commissaire du Châtelet, moyennant quoy & la preuve qui en sera faite, ce qui aura été perdu sera restitué, & à défaut de preuve de la qualité de la perte, ceux qui prétendront l'avoir faite en seront crûs jusqu'à deux mille livres & au-dessous, pourvû toutefois qu'il demeure constant qu'on ait joüé audit jeu dans le lieu au temps qui aura été déclaré. Et pour l'execution de la presente Ordonnance, Mandons aux Commissaires de se transporter dans les maisons où ils auront avis qu'on donnera à jouer audit jeu de Hocca, tant au-dedans des quartiers où ils sont distribuez, que dans tous les autres quartiers de la Ville & Fauxbourgs: comme aussi de se saisir desdits jeux, même des deniers qui y serviront de fonds. Et où il se trouveroit des maisons & autres lieux de difficile accès, & dont les Maîtres, Proprietaires ou Locataires donneroient à joüer, & prendroient des précautions pour s'empêcher d'être surpris en contravention, Nous ordonnons ausdits Commissaires d'en faire incessamment leurs rapports. Et faisons cependant défenses à tous Maîtres Cartiers, Tourneurs, Tabletiers & autres, de faire ni vendre pour quelque cause que ce soit, aucunes Cartes, Billets ni Boules servans audit jeu de Hocca, à peine de trois cens livres d'amende, & de decheance de la Maîtrise en cas de récidive. Et afin qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance, la presente Ordonnance sera lûe, & publiée à son de Trompe & Cry public par les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs, & affichée aux lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-huitiéme jour de May mil six cens soixante-seize. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ, SAGOT, Greffier.

16. Sept. 1680. Arrêt contre les jeux de Hocca, de la Bassette, & les Academies d'autre ces jeux.

SUR ce qui a été remontré à la Chambre établie durant les Vacations par le Procureur General du Roy: Qu'encore que le Lieutenant de Police & les Substituts dudit Procureur General, ayent apporté ce qui pouvoit dépendre de leurs soins pour l'execution des Arrêts, par lesquels la Cour auroit renouvellé les Réglemens de Police rendus en differens temps contre les Brelans & Academies de jeux publics; néanmoins la grandeur de cette Ville de Paris, & les précautions que l'on apporte à cacher ce mauvais commerce, ne pouvant pas permettre que l'on soit entierement informé de tout ce qui se passe, il a eu avis qu'il y a encore quelques particuliers, lesquels engagez dans ce desordre par les grands profits qu'ils en tirent, ne laissent pas de contrevenir à ces défenses. Et comme outre tous ces jeux de hazard ci-devant defendus, on en a introduit un depuis quelque temps appellé la Bassette, où l'on assure que ceux qui le tiennent ont une certitude entiere de gagner avec le temps, & qu'entre une infinité de mauvais effets que les suites de ce jeu ont produit, on voit dans les procedures qui ont été faites depuis quelque-temps contre des particuliers accusez de prêter à usure, que les pertes faites audit jeu par plusieurs enfans de familles, les ont engagez à emprunter de l'argent à tel denier, que lesdits particuliers accusez d'usure ont voulu exiger d'eux. Ledit Procureur General estime être obligé d'avoir recours à l'autorité de la Cour, pour faire renouveller les défenses generales prononcées contre tous les jeux de hazard, & principalement contre celui appellé de Hocca; & de la supplier d'établir les mêmes peines, & encore de plus grandes contre ceux qui y joüeront. Lui retiré; la matiere mise en deliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que les Ordonnances, Arrêts & Reglemens contre les jeux de hazard seront executez. Fait défenses à toutes sortes de personnes de tenir chez eux aucune Academie de jeux publics; & particulierement de donner à joüer aux jeux appellez le Hocca & la Bassette, à peine de trois mille livres d'amende, applicable le tiers au Roy, l'autre tiers à l'Hôpital des Enfans-Trouvez, & le dernier au dénonciateur; lesquelles amendes pourront être prononcées sur les Procès verbaux des Commissaires du Chatelet, ou autres Officiers que le Lieutenant de Police voudra commettre pour cet effet Ordonne que les maisons dans lesquelles ceux qui auront été condamnez une premiere fois pour avoir donné à jouer ausdits jeux, donneront encore à jouer une seconde fois aux mêmes jeux, demeureront fermées durant six mois, sans préjudice d'autre peine corporelle ou pecuniaire contre lesdits particuliers, ainsi qu'il sera trouvé à propos, selon les circonstances du fait. Fait aussi défenses à toutes personnes de joüer à tous jeux de hazard, particulierement ausdits jeux de Hocca & de la Bassette, à peine de cinq cens livres d'amende; à tous Maîtres Cartiers & tous autres, de vendre & debiter des cartes pour joüer à la Bassette, sur peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus, & de punition corporelle en cas de récidive. Enjoint au Lieutenant de Police & aux Substituts du Procureur General de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera dans cette Ville de Paris. Fait en vacations le seiziéme jour de Septembre 1680. Signé, DONGOIS.

23. Nov. 1680. Arrêt du Parlement, contre les Academies de jeux, & contre le Hocca & la Bassette.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il a appris par les plaintes de plusieurs Officiers du ressort de la Cour, que les desordres des Jeux appellez la Bassette & le Hocca, & autres de cette qualité s'étant répandus de cette ville dans celles des Provinces éloignées, il étoit necessaire qu'il plût à la Cour employer son autorité pour y arrêter ce mal, comme elle l'avoit fait depuis quelque temps, avec beaucoup de succès, en cette Ville de Paris, dont la grandeur & la multitude des Habitans de toutes sortes de conditions, sembloit rendre l'execution de ce Réglement très-difficile. Requerant y être pourvû, suivant les Conclusions par lui prises. Lui retiré; la matiere mise en déliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens contre les jeux de hazard, seront executez dans toutes les Villes & lieux de son ressort. Fait défenses à toutes sortes de personnes de tenir chez eux aucune Academie de Jeux publics, & particulierement de donner à joüer aux jeux appellez le Hocca & la Bassette, à peine de trois mille livres d'amende, applicable le tiers au Roy, l'autre tiers aux Hôpitaux des lieux, & le dernier au dénonciateur; lesquelles amendes pourront être prononcées sur les Procès verbaux des Officiers de Police. Ordonne que les maisons dans lesquelles ceux qui auront été condamnez une premiere fois pour avoir donné à joüer ausdits Jeux, donneront encore à joüer une seconde fois aux mêmes jeux, demeureront fermées durant six mois, sans préjudice d'autre peine corporelle ou pecuniaire contre lesdits particuliers, ainsi qu'il sera trouvé à propos, selon les circonstances du fait. Fait aussi défenses à toutes personnes de jouer à tous jeux de hazard, particulierement ausdits jeux de Hocca & de la Bassette, à peine de cinq cens livres d'amende; à tous Maîtres Cartiers & tous autres, de vendre & debiter des Cartes pour joüer à la Bassette, sur peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, applicable comme dessus, & de punition corporelle en cas de récidive. Enjoint aux Officiers ausquels la Police des lieux appartient, & aux Substituts du Procureur General, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le vingt troisiéme Novembre 1680. Signé, DONGOIS.

29. Dec. 1681. Ordonnance de Police contre le Hocca, la Bassette & les jeux de hazard, publiée & affichée le 31. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des défenses qui ont été faites & réiterées plusieurs fois par les Arrêts de la Cour & Ordonnances de Police, de tenir des Brelans & Academies de Jeux, & particulierement de donner à jouer aux jeux appellez la Bassette & jeu de Hocca, il est averti qu'en plusieurs Hotels & maisons on joüe & donne à jouer publiquement ausdits jeux & au Lansquenet: A quoy étant necessaire de pourvoir & de faire cesser ce desordre, ledit Procureur du Roy a requis que sur ce il fût pourvû, & que les défenses ci-devant faites fussent de nouveau reiterées & publiées: Nous, ayant

ayant égard à ladite remontrance, avons ordonné & ordonnons que les Arrêts & Réglemens de la Cour, & Ordonnances de Police touchant les jeux appellez de Hocca, la Bassette & autres jeux de hazard, seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence faisons iteratives défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de joüer ausdits jeux en leurs maisons & Hôtels, à peine pour la premiere fois de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers à l'Hôpital General, & un tiers au dénonciateur, & autres plus grandes peines s'il y échet; Et en cas de récidive enjoignons aux Commissaires du Châtelet de se transporter dans les maisons dans lesquelles ils apprendront que l'on joüe à ces jeux defendus, & d'en faire rapport pardevant Nous à la Police. Faisons défenses à tous Maîtres Cartiers & tous autres de débiter des Cartes pour joüer à la Bassette, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois; & en cas de récidive, d'être déchûs de la Maîtrise: & sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & executée nonobstant oppositions, ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-neuviéme jour de Decembre 1681. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT.

SAGOT, Greffier.

Janv. 85. Ar- du seil tant nses ouer à Basset-

LE Roy étant en son Conseil, ayant été informé du prejudice que porte à ses Sujets le jeu appellé de la Bassette; & que nonobstant les défenses qui ont été faites d'y joüer, par les Arrêts des Cours & Ordonnances de Police, l'on ne laisse pas de continuer à le faire dans des assemblées publiques, ou dans des maisons particulieres, soit sous ledit nom de la Bassette, soit sous celui de Pour & Contre, ou autrement. Et Sa Majesté desirant pour le bien de ses Sujets pourvoir à ce que ledit jeu de la Bassette ne soit plus en usage dans son Royaume & Terres de son obeïssance: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a défendu & défend très-expressément à tous ses Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus continuer à joüer audit jeu de la Bassette, soit ès assemblées publiques, soit dans leurs maisons en particulier, & sous quelque nom & prétexte que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle Sa Majesté veut que les contrevenans soient contraints par toutes voyes, même par saisie & execution de leurs biens, meubles, chevaux & carrosses: ladite amende applicable, sçavoir un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux Hôpitaux des lieux. Enjoint Sa Majesté aux Lieutenans Generaux & Civils des Bailliages, Senechaussées & Sieges Presidiaux du Royaume, de tenir la main chacun à son égard à l'exacte observation & execution du present Arrêt, & d'informer incessamment Sa Majesté des contraventions qui pourroient y être faites; Sa Majesté voulant qu'il soit lû, publié & affiché, à la diligence desdits Lieutenans Generaux, par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentiéme jour du mois de Janvier mil six cens quatre-vingt-cinq. Signé, COLBERT.

Juil. . Ar- ontre ux de a, de asset- du que-

VEU par la Cour l'Arrêt par elle donné le premier du present mois de Juillet; par lequel, après avoir mandé les Officiers de Police, & les avoir oüis, il auroit été ordonné qu'ils donneroient leur avis par écrit sur les moyens les plus convenables pour faire cesser les jeux de hazard, & les contraventions aux Ordonnances, Arrêts & Réglemens de la Cour: l'avis donné par les Officiers de Police en execution dudit Arrêt: Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en déliberation: La Cour a ordonné & ordonne, que les Ordonnances & Arrêts concernans les jeux de hazard, seront executez; fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de donner à joüer dans leurs maisons à ceux qui y viendront pour ce sujet, & particulierement aux jeux appellez le Hocca, la Bassette & le Lansquenet, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers aux dénonciateurs, sans prejudice néamoins de plus grande peine s'il y échet, & principalement en cas de récidive. Ordonne que les condamnations d'amende pourront être prononceés par le Lieutenant de Police, au défaut d'autres preuves, sur les seuls Procès verbaux de deux Commissaires du Châtelet, contenant qu'ils auront averti de l'ordre dudit Juge ceux qui donneront ainsi à joüer, de cesser leurs assemblées; que les preuves de les avoir continuées, seront le concours des Laquais, des Carrosses & des Chaises qui se trouveront ordinairement arrêtées aux portes de leurs maisons, joint la connoissance publique & le témoignage des voisins, s'il s'en trouve qui veulent déposer: que les Proprietaires des maisons dont les Locataires donneront ainsi à joüer, après en avoir été avertis par les Commissaires du Chatelet, de l'ordre du Lieutenant de Police, pourront être par lui condamnez sur les Procès verbaux de deux Commissaires solidairement avec les Locataires, au payement des amendes jusqu'à la somme de mille livres; & en outre les maisons fermées pendant six mois, à moins que les Proprietaires n'ayent donné congé aux Locataires de leurs maisons. Et sera le present Arrêt executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier; lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Officiers de Police d'y tenir la main, & au Substitut du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour incessamment. Fait en Parlement le dix-huitiéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, DONGOIS.

LE Roy étant informé des désordres qui se commettent dans les maisons où se tiennent les jeux appellez du Monde & des Fortifications; & que sous prétexte desdits jeux, toutes fortes de gens libertins s'assemblent en grand nombre dans les lieux où lesdits jeux sont établis. A quoi voulant pourvoir, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Brevets & Lettres portant permission d'établir lesdits jeux des Fortifications & jeux du Monde, seront rapportez: & cependant fait Sa Majesté défenses tant à ceux qui les ont obtenus, qu'à tous autres de s'en aider & servir, & d'avoir ou tenir aucun desdits jeux, ni autres semblables, à peine de trois mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Ordonne Sa Majesté que lesdits jeux seront ôtez des lieux où ils sont tenus, avec deffenses de les y rétablir, ni ailleurs, sous les mêmes peines, & de confiscation de tout ce qui sera trouvé servant ausdits jeux. Enjoint au Sieur de la Reynie, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions, lû publié & affiché dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingt-troisiéme jour d'Octobre mil six cens quatre-vingt-huit. Signé, COLBERT.

23. Octob. 1688. Arrêt par lequel le Roy revoque les permissions que Sa Majesté avoit données d'établir les jeux des Fortifications & du Monde; c'est le même que le jeu des Lignes.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au prejudice des défenses faites, & plusieurs fois réiterées par les Arrêts & Ordonnances de Police, & notamment par l'Arrêt du 18. Juillet 1687. par lequel il a été expressément défendu à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à joüer dans leurs maisons aux jeux appellez le Hocca, la Bassette & le Lansquenet, à peine de trois mille liv. d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers à l'Hôpital General, un tiers au dénonciateur, sans prejudice de plus grande peine, principalement en cas de récidive; & ordonné que les condamnations d'amendes pourroient être par Nous prononcées, au défaut d'autres preuves, sur les seuls Procès verbaux de deux Commissaires du Chatelet, contenant qu'ils auront averti ceux qui donneront ainsi à joüer, de finir leurs assemblées: que les preuves de les avoir continuées seroient le concours des Laquais, des Carrosses & des Chaises qui se trouveroient ordinairement arrêtées aux portes de leurs maisons; joint la connoissance publique & le témoignage des voisins; & que même les Proprietaires pourroient être condamnez solidairement avec les Locataires, faute de leur avoir donné congé, après en avoir été avertis par les Commissaires, on continuë de donner à joüer ausdits jeux défendus en plusieurs maisons, dans lesquelles il se trouve tous les soirs, & même pendant la nuit un grand nombre de personnes, & il s'y fait des pertes très-considerables, ce qui cause la ruine de plusieurs familles. A quoi ledit Procureur du Roy Nous a requis de pourvoir, en renouvellant la publication des défenses portées par ledit Arrêt & Ordonnance de Police, afin que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance. Nous, ayant égard audit requisitoire, conformément audit Arrêt de la Cour, avons fait iteratives défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à joüer en leurs maisons, ausdits jeux de Hocca, de la Bassette, du Lansquenet, & autres jeux de hazard, sous les peines portées par ledit Arrêt. Enjoint aux Commissaires du Chatelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Lundy quatriéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. GAUDION, Greffier.

4. Dec. 1690. Ordonnance de Police contre le Hocca, la Bassette, le Lansquenet & autres jeux de hazard; publiée le 5. du même mois.

LE Roy étant en son Conseil, ayant été informé, que nonobstant les défenses réiterées qui ont été faites depuis plusieurs années de sa part, l'on n'a pas laissé dans aucunes des Villes de son Royaume, même dans ses Armées & Places Frontieres, de joüer au Hocca & à la Bassette, que l'on a déguisez sous les noms de Pharaon, Barbacolle, & de Pour & Contre, pour éluder les peines ordonnées contre ceux qui joüeroient à ces Jeux. Et Sa Majesté voulant ôter tout pretexte de désobéïssance à cet égard, & en même-temps toute esperance d'impunité: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a défendu &

15. Janv. 1691. Arrêt qui défend de joüer aux jeux de Hocca ou Pharaon, Barbacolle & de la Bassette,

ou Pour & Contre.

& defend très-expressément tant aux Officiers des Troupes, qu'à toutes autres personnes, de quelque sexe & qualité qu'elles soient, de jouer ausdits jeux de Hocca ou Pharaon, Barbacolle, & de la Bassette, ou Pour & Contre, sous quelques noms ou formes qu'ils puissent être déguisez, ni d'y donner à jouer chez eux, ou souffrir qu'il y soit joüé, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine à ceux qui auront joüé ausdits jeux, de mille livres d'amende; & à ceux qui auront donné à jouer chez eux, ou souffert qu'on y ait joué, de six mille livres aussi d'amende pour chacune contravention; lesquelles amendes Sa Majesté veut être appliquées, sçavoir un tiers à son profit, un tiers aux Pauvres du lieu où la contravention aura été commise, & l'autre tiers au dénonciateur; & les a dès à present déclaré & declare encouruës par lesdits contrevenans, sans que sous quelque prétexte que ce soit ils en puissent être dechargez; voulant qu'ils soient contraints au payement d'icelles par toutes voyes, même par corps. Et à l'égard de ceux qui n'auront pas le moyen de payer lesdites amendes, elles soient converties envers eux: sçavoir ladite amende de mil livres, en la peine de quatre mois de prison; & celle de six mille livres, en la peine d'un an aussi de prison. Enjoint très-expressément Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis en ses Provinces & Generalitez; & en ses Armées, à tous Juges de Police, Prevôts, de ses Camps & Armées, & autres Juges qu'il appartiendra, de s'employer chacun en droit soi, à l'execution du present Arrêt: Voulant que les Jugemens & Sentences qui seront par eux rendus contre les contrevenans, soient executez nonobstant toutes oppositions, appellations & autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera differe. Enjoint en outre Sa Majesté à tous Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux en ses Provinces & Armées, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places Frontieres; comme aussi ausdits Intendans & Commissaires départis; ausdits Juges de Police, Prevôts de ses Camps & Armées, & autres ses Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, de faire publier le present Arrêt chacun dans l'étendue du pouvoir de sa Charge, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & de veiller & tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à sa ponctuelle execution, de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunement. Veut Sa Majesté, qu'aux copies dudit Arrêt dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme à l'original. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziéme Janvier mil six cens quatre-vingt-onze. Signé, LE TELLIER.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Intendans de Justice, Police & Finances, en nos Provinces & Armées, & Commissaires departis en nosdites Provinces pour l'execution de nos ordres: à tous Juges de Police, Prevôts de nos Camps & Armées, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de notre main, que suivant l'Arrêt ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez chacun en ce qui vous concerne & dépendra de vous, à vous employer & tenir la main à son execution, selon sa forme & teneur. Commandons à celui de nos Huissiers ou Sergens premier sur ce requis, de faire pour l'execution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes requis & necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre-Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. Mandons en outre, & ordonnons aux Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces & Armées, & aux Gouverneurs Particuliers de nos Villes & Places Frontieres, ou Commandans en icelles, de veiller & tenir la main selon l'autorité de leurs Charges, à l'execution dudit Arrêt; de sorte qu'il n'y puisse être contrevenu impunement: & parce que dudit Arrêt on aura besoin en divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelui & des Presentes dûëment collationnées, foy soit ajoutée comme aux originaux: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le quinziéme jour de Janvier, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-onze, & de notre regne le quarente-huitiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, Dauphin, Comte de Provence. Signé, LE TELLIER, & scellé du grand Sceau sur simple queuë.

24. Nov. 1694. Ordonnance de Police contre les jeux de hazard.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des défenses portées par les Ordonnances & par les Arrêts de la Cour, & notamment par ceux des seiziéme Septembre 1680. & 18. Juillet 1687. & que nonobstant ces mêmes défenses plusieurs fois réiterées, & les Jugemens rendus en conséquence, plusieurs personnes continuent de donner à joüer publiquement dans leurs maisons aux jeux de la Bassette & du Lansquenet, & autres jeux de hazard, d'où il s'ensuivoit tous les jours de tres-facheux inconveniens: Et étant necessaire d'y pourvoir, requeroit que les défenses portées par les Ordonnances & par les Arrêts rendus à ce sujet, fussent publiees de nouveau. Nous ayant égard audit requisitoire, avons conformément aux Ordonnances & ausdits Arrêts concernant les jeux de hazard, fait iteratives & très-expresses defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de donner à joüer dans leurs maisons a aucuns jeux de hazard, & particulierement aux jeux appellez du Hocca, de la Bassette & du Lansquenet; à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende, applicable un tiers au Roy, un tiers à l'Hôpital General, & l'autre tiers au denonciateur, sans prejudice de plus grande peine s'il y échet, en cas de recidive; au payement de laquelle amende les proprietaires des maisons dont les Locataires donneront à joüer ausdits jeux, & y assembleront & recevront des Joüeurs, après les Presentes défenses publiées, & après que lesdits Proprietaires auront été avertis par les Commissaires du Quartier, conformément ausdits Arrêts, ils seront solidairement contraints avec lesdits Locataires, jusqu'à la somme de mille livres; & en outre leurs maisons fermées pendant six mois, si lesdits Proprietaires ne justifient en bonne forme, avoir donné congé ausdits Locataires, apres qu'ils auront été dûëment avertis. Enjoint aux Commissaires du Chatelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs, afin qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Mercredy 24 de Novembre 1694. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. GAUDION, Greffier.

16. Fev. 1698. Ordonnance du Roy contre les jeux du Monde, & des Fortifications publiée & affichée 17, du même mois.

SA MAJESTE' ayant été ci-devant informée des désordres qui se commettoient dans les maisons où se tenoient les Jeux appellez du Monde & des Fortifications, en auroit revoqué le Privilege par Arrêt de son Conseil du vingt-troisiéme Octobre mil six cens quatre-vint-huit, avec defenses de tenir lesdits Jeux & autres semblables. Et Sa Majesté ayant eu avis que quelques Particuliers ne laissent pas de tenir lesdits Jeux ainsi défendus; Elle a de nouveau fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, d'avoir & tenir en quelques lieux que ce soit, les Jeux appellez du Monde, des Fortifications, de Passe-dix, de Gallet & autres semblables; à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation de tout ce qui sera trouvé servant ausdits Jeux. Enjoignant au Sieur d'Argenson, Lieutenant General de Police de sa bonne Ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, laquelle sera à cet effet publiée & affichée par-tout où besoin sera. Fait à Versailles le seiziéme jour de Fevrier mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

IL est ordonné à Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy en la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, de publier & afficher dans tous les Carrefours; Places publiques, lieux ordinaires & accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, l'Ordonnance de Sa Majesté ci-dessus, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier, Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 18. jour de Fevrier 1698. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

L'On s'est contenté à l'égard des Loix Ecclesiastiques touchant les Jeux, de rapporter quelques-uns des principaux Conciles qui en ont décidé; il y en a plusieurs autres qui contiennent les mêmes dispositions, & que l'on a obmis exprès, pour éviter une perpetuelle repetition. L'Eglise toûjours conduite par le même esprit n'a point changé de sentimens sur ce point de discipline: les Statuts Synodaux de la plus grande partie des Diocéses de France, ont rappellé à cet égard dans ces derniers temps, toute la rigueur des anciennes Canons. Voici comment s'en explique le Synode de Paris du 26. Septembre 1697. article 10.

„ Nous leur interdisons, (en parlant des Ecclesiastiques,) tous jeux de hazard, le jeu de paume, „ celui de boule en lieux publics, & à la vûë des Seculiers; la chasse qui se fait avec bruit & armes à feu, ainsi

„ ainsi que le port de toutes sortes d'armes.“ Et après plusieurs autres articles qui concernent encore la discipline & les mœurs, il finit en ces termes : „ Et afin que les presens Statuts soient inviolablement „ observez, Nous ordonnons à tous Curez & Superieurs de les faire afficher dans toutes les Sacristies, à „ à ce que nuls n'en prétendent cause d'ignorance. Enjoignons à tous Curez & Superieurs de veiller à „ l'éxecution d'iceux; de faire une exacte recherche de ceux qui pourroient y contrevenir, & de nous „ en donner avis, ou à notre Promoteur, auquel nous mandons d'y tenir la main, & de poursuivre les „ contrevenans par toutes voyes dûës & raisonnables.

CHAPITRE VII.

Des Loteries.

L'Origine & la nature de ce jeu, sa définition & son étymologie, ont éte suffisamment expliquez dans l'un des Chapitres precedens: il ne s'agit plus ici que des Loix qui l'ont permis ou défendu, selon les occurrences, ou qui en ont reglé l'ordre & la discipline.

L'usage en étoit nouveau en France en 1520. *Nova ista aleæ ratio planè nostra est, & à nobis Lotteria appellatur* : c'est ainsi que s'en explique un Auteur qui écrivoit environ ce temps-là. Il y fut apporté d'Italie sous le titre de blanque, *di Bianca*; c'est ainsi que les Italiens le nommoient, en sous-entendant *charta*, à cause des Billets blancs qui y sont en plus grand nombre que les noirs; & encore parce qu'en la tirant, l'usage est en Italie, lorsque c'est un billet blanc, de dire à haute voix, *Bianca*; ainsi ce mot souvent réiteré, a donné originairement ce nom au jeu. Celui de Loterie lui fût ajoûté en France; en sorte que pendant un temps l'on disoit indifferemment Blanque ou Loterie.

De Longuevil. l. 3. ep. 23. Mesnage diction. Ethim. Du Bouchel. bibl. du Droit Franç. t. 1. p. 369.

Il ne fut d'abord exercé que comme une espece de commerce par des Marchands ou d'autres Particuliers qui vouloient se défaire de leurs marchandises ou de leurs effets, & en tirer le prix de ceux qui vouloient bien risquer de les obtenir par cette voye du sort, ou d'y perdre leur argent: l'autorité publique n'y avoit encore eu aucune part.

Les guerres que François I. avoit eu a soûtenir ayant épuisé la France, il y eut des Particuliers qui proposerent l'etablissement d'une Blanque ou Loterie, sur le fond de laquellée le Roy prendroit un certain droit pour les besoins de l'Etat; ce projet fut écouté, & le Roy en fit expedier des Lettres Patentes datées du mois de May 1539. elles furent registrées au Châtelet de Paris; & comme elles peuvent passer pour le premier établissement des Loteries en France; & qu'elles ne se trouvent en aucun lieu, nous les rapporterons ici en leur entier: Voici ce qu'elles contiennent.

May 39. E- de ançois pour ablisse- nt des anques Lote- s en ance, imita- n des les d'I- ie. n. du ât. vol. f. 138.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme de la part de certains bons & notables personnages de notre Royaume, Nous ait esté dit, remontré & donné à entendre, que plusieurs de nos Sujets tant Nobles, Bourgeois, Marchands qu'autres, enclins & désirans jeux & ébatemens, se sont souventefois à faute de jeux honorables permis ou mis en usage, appliquez par cy-devant & s'appliquent encore à plusieurs autres jeux dissolus, en telle sorte & obstination, que les aucuns y ont consommé & consomment tout leur temps, délaissans par tels moyens toute œuvre & labeur vertueux & necessaire; les autres tous leurs biens & subsistance, & les autres commis & commettent blasphêmes envers Dieu, injures & excez faits envers les personnes, tant à l'occasion des obstinations des Joüeurs, que des contradictions & dénegations des uns envers les autres; & que pour faire cesser lesdits inconveniens, & abolir & éloigner l'usage pernicieux dont ils ont procedé & procedent, ne se trouveroit meilleur moyen que de permettre & mettre en avant quelques autres jeux & ébatemens, esquels Nous, nosdits Sujets & choses publiques ne pussent avoir ne recevoir aucun interest; Nous proposans entre autres celuy de la Blanque, longtemps permis ès Villes de Venise, Florence, Gennes, & autres Villes & Citez bien policées, fameuses & de grandes renommées, avec conditions honnestes & louables Statuts & Ordonnances, & articles utiles & necessaires pour l'entretenement d'icelle, pour obvier à tous abus & calomnies: Nous requerant & suppliant très-humblement qu'il Nous plust y mettre l'érection, effet & entretenement d'icelle, & de ce faire Edit, Déclaration, Statuts & Ordonnances perpetuels & irrévocables; mêmement aucuns Marchands de notre bonne Ville & Cité de Paris, Ville principale de notredit Royaume, qu'il fust par Nous permis à l'un des Habitans de ladite Ville de Paris, de faire ladite Blanque en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que dorénavant li luy loise, & à tous autres soit inhibé & défendu, de faire crier & publier toutes les fois que bon luy semblera, & qu'il aura des bagues & joyaux d'or & d'argent non monnoyé, or & argent monnoyé & autres marchandises dont il fera montre publique, qui seront délivrez à toutes personnes ausquelles par sort & bonnes fortunes ils écheront dedans deux mois inclus, à compter du jour de ladite publication, iceux faire priser & estimer par gens à ce connoissans, Jurez à ce députez: que toutes personnes fors Mendians & miserables, seront reçûs à bailler leurs Devises, en fournissant au Facteur & Maistre d'icelle pour chacune Devise, un teston valant dix sols six deniers, piece, lesquelles Devises seront enregistrées par deux personnages aussi à ce commis, & d'icelles seront délivrées ausdits personnages Billets de chacune Devise cottez par le nombre de leur enrôlement, signez desdits Commis & dudit Maistre Facteur de Blanque; lequel incontinent qu'il aura reçû la valeur desdits joyaux & marchandises, fera extraire dudit Registre autant de Billets qu'il aura de Devises enrôlées, lesquelles il fera signer par lesdits Commis, & seront mis en un vaisseau pour ce ordonné, & autant de Billets en partie desquels seront écrits les lots des joyaux & marchandises nommez benefices signez desdits Commis & dudit Maistre Facteur, & le surplus & le reste seront blancs & sans écritures; tous lesquels blancs & benefices ensemble seront mis en un autre vaisseau à ce aussi ordonné; & au jour qui aura esté publié, la traite desdits benefices en un certain lieu public, & declaré sur un échafaut élevé de terre de hauteur compétente, seront apportez lesdits deux vaisseaux, & en chacun d'eux particulierement meslez lesdits brevets & billets au vû du Peuple, puis tirez par innocence un brevet d'un vaisseau, & un Billet de l'autre ensemblement, & à ceux qui auront rencontré benefice sur leur Devise, leur seront iceux benefices délivrez au jour qui aura esté publié pour ce faire en l'Hostel & Boutique dudit Maistre, en rapportant par eux à iceluy Maistre & Facteur les Brevets extraits de son enrôlement, qui leur auront esté baillez, signez desdits Commis & dudit Maistre Facteur; & que ceux qui n'y viendront ledit jour, leurs benefices leur seront perdus jusqu'à un mois après, à compter du jour de ladite traite; & les Brevets de devise & billets de benefice tillatez ensemble & registrez, seront mis ès mains dudit Contrôleur qui sera par Nous ordonné sur ce fait de ladite Blanque, pour ainsi que ceux à qui ils seront échûs, se presenteront garnis des Brevets extraits de leur enrôlement aussi a eux baillez, signez desdits Commis & dudit Maistre & Facteur, estre pareillement delivrez; lesquels benefices ledit temps passé, là où dedans iceluy l'on n'en aura fait poursuite n'y demande, Nous demeureront acquis & échûs comme biens vacans & abandonnez. Pareillement s'il s'offroit quelque Domaine à exposer à ladite Blanque: qu'il seroit publié à cette délivrance & dans deux mois, si dedans ledit temps estoit reçû des devises pour la valeur d'icelles, avec cautions & applegemens de garentie suffisante, & voudroit ladite délivrance & les actes & extraits de ladite délivrance validez comme titres suffisans. Néanmoins que toutes oppositions à icelle délivrance seront reçûës pendant ledit temps, & renvoyées pardevant les Juges ausquels la connoissance desdites matieres appartiendra, pour dire les causes de leurs oppositions; & là où le proprietaire ne les auroit fait vuider dedans ledit

temps,

temps, & rendu quitte; sera tenu les reprendre, & les deniers de la prisee delivrez à celuy à qui le benefice sera echû, & remontra toutesfois après ledit temps de deux mois, à compter de la publication d'icelle delivrance: aucunes oppositions ne seront reçûes contre le benefice, ains seulement contre le Plege dudit benefice; & qu'au Maistre & Facteur soit permis faire accomplir le contenu cy-dessus en nostredite Ville & Cité de Paris seulement & non ailleurs. Pour subvenir aux frais de laquelle Blanque, & aux gages & salaires des Officiers qui seront par Nous instituez & ordonnez pour le fait, conduite & entretenement d'icelle; & qu'iceluy Maistre & Facteur puisse avoir & prendre douze deniers pour liv. qui est tel & semblable droit qu'ont accoustume d'avoir & prendre les Maistres & Facteurs de toutes autres Blanques; & iceux deniers levez avec les autres deniers des valeurs desdits benefices sur les devises, avant la traite & delivrance d'iceux: pour reconnoissance de laquelle grace & permission, iceluy Maistre & Facteur seroit tenu Nous payer & mettre ès mains de tel personnage qui à ce seroit par Nous ordonné dorenavant, par chacun an la somme de deux mille livres tournois, à quatre termes égaux, à compter du jour & date des Presentes, tant & si longuement que par Nous luy seroit permis, encore qu'il voulust discontinuer ou cesser ladite Blanque: de toutes lesquelles choses il baillera plege & cautions suffisantes, qu'il pourra renouveller par chacun an; lesquelles remontrances, offres, propositions & choses devant dites, Nous avons fait mettre en deliberation en nostre Conseil Privé & Secret. Sçavoir faisons, qu'après avoir eu sur ce l'avis & déliberation de plusieurs Princes de nostre Sang, & Gens de nostredit Conseil: pour ce avons dit, declaré, statué & ordonné; & par la teneur des Presentes, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, disons, déclarons, statuons & ordonnons par Edit perpetuel & irrevocable, voulons & Nous plaist, que dorénavant le fait, érection & entretenement de ladite Blanque, aura cours & lieu: & icelle avons permise & permettons, autorisé & autorisons par toutes & chacunes les Villes & Citez de nostredit Royaume, aux charges & conditions, ordre & forme ci-devant déclarées & specifiées, fors quant à la somme que chacun des Maistres Facteurs qui par cy-après seront par Nous establis & ordonnez en chacune desdites Villes & Citez, nous seront tenus payer par chacun an pour nostre droit, permission particuliere que leur en baillerons; laquelle somme sera en les establissant & constituant de par Nous, & les préferant en chacune desdites Villes, à tous autres convenue & accordée avec eux, eu égard à la grandeur, valeur, frequentation des Marchands & marchandises, & autres commoditez desdites Villes. Et en acceptant l'offre à Nous sur ce fait par aucuns desdits Marchands de nostredite Ville & Cité de Paris, Capitale de nostredit Royaume, Nous avons fait, commis, choisi, élû & establi, constitué & ordonné; & par ces Presentes faisons, commettons, constituons, establissons & ordonnons pour Maistre & Facteur de ladite Blanque en icelle nostredite Ville & Cité de Paris, nostre très-cher & bien amé Jean Laurent, lequel suivant nostre present Edit & permission, y fera, érigera & conduira dorénavant ladite Blanque, toutes & quantes fois que bon luy semblera, en Nous payant par chacun an, aux termes & ainsi que dit est cy-dessus, ladite somme de deux mille livres tournois ès mains de celui qui a ce sera, comme dit est par Nous commis & deputé, & aux autres charges & conditions, tout ainsi & par la forme, ordre & maniere qu'il est cy-devant dit, specifie & declare: & deffendons très-expressement à tous nos autres Sujets quels qu'ils soient, sur peine de nostre désobeissance, & d'estre punis comme desobéissans, rebelles & infracteurs de nos commandemens & Edit, de n'entreprendre de faire, tirer, ne lever ladite Blanque en icelle nostredite Ville de Paris, n'y en ce troubler ne empêcher ledit Laurent, en quelque façon ou maniere que ce soit; ny pareillement les autres personnages qui seront par Nous ordonnez en chacune desdites autres Villes de nostre Royaume. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes a nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant & à tous autres nos Justiciers & Officiers, & à leurs Lieutenans, à chacun d'eux endroit soy, comme à luy appartient, que nos presens Edit, Declaration, Statuts, Vouloir, autorisation, permission, Ordonnances & tout le contenu en ces Presentes, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder, & observer, lire, publier & enregistrer en chacune desdites Cours, detroits & Jurisdictions: & d'iceux ledit Laurent ainsi commis & estably pour Maistre & Facteur de ladite Blanque en nostredite Ville & Cité de Paris, & autres qui seront cy-après par Nous ordonnez & constituez en chacune desdites Villes de nostredit Royaume, jouir & user pleinement & paisiblement tout ainsi que dessus est dit, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné a Chasteau-regnard, au mois de May l'an de grace 1539. & de nostre Regne le 25. ainsi signé sur le reply: Par le Roy, Messeigneurs le Cardinal de Tournon, & le Seigneur de Montmorency, Connestable & Grand-Maistre de France, presens. Breton. Et scellé en lacs de soye rouge & verte du grand Sceau de cire verte.

Quoique le droit Royal qui se devoit lever sur la Loterie ne fût que d'un teston de dix sols six deniers pour chaque Billet, il parut encore trop fort, vû la rareté de l'argent où l'on étoit alors en France: il y avoit prés de deux ans qu'elle étoit ouverte & ne se remplissoit point; cela donna lieu à une Déclaration du 24. Fevrier 1541. dont voici les termes.

24. Fevr. 1541. Declaration sur l'Edit des Blanques ou Loteries. Bann. du Chat. vol. 3. f. 251.

François par la grace de Dieu, Roy de France; A tous presens & avenir, Salut. Sçavoir faisons, qu'après avoir été averti par notre cher bien amé Jean Laurent, par ci-devant par Nous commis à la conduite de la Blanque ordonnée en nostre Ville de Paris, le jeu de ladite Blanque estre diminué & quasi annulé; & sur ce sont retardez les deniers qu'avons sur ce ordonné est pris pour nostre droit sur les mises de ladite Blanque; au moyen que par nos Lettres Patentes aurions ordonné estre baillé par chacunes mises un teston du prix de 10. s. 6. d. tournois, & que pour la conduite d'icelle Blanque est besoin de changer ledit prix, soit en augmentant ou diminuant ainsi qu'il sera trouvé le plus commode; laquelle augmentation ou diminution dudit prix de chaque mise, ne pourroit estre faite sans une Permission & Ordonnance. Pourquoy, vû ladite remontrance en nostre Conseil Privé; sçavoir faisons, qu'après avoir eu sur ce l'avis & déliberation des Gens de nostredit Conseil Privé, avons permis & permettons audit Jean Laurent par Nous commis à la conduite de ladite Blanque en nostredite Ville de Paris: Et par la teneur de ces Presentes, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, permettons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que dorenavant ledit prix d'un teston pour mise, soit changé quelquefois en diminuant & quelquefois en augmentant, de la somme qui sera trouvée plus commode pour chacunes mises dudit jeu de la Blanque; nonobstant nostre premier Edit & Ordonnance dudit prix d'un teston de la valeur de 10. sols 6. den. tournois; à laquelle avons derogé & derogeons par ces Presentes quant audit prix de ladite mise seulement, & sans préjudice d'iceluy en autres choses. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes, à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, au Prevost de Paris, son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en droit soi, & comme à luy appartiendra, que de nostre presente Ordonnance il fasse & souffre jouir ledit Laurent, & icelle faire lire, publier & enregistrer en chacune desdites Cours, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le vingt-quatriéme jour de Fevrier 1541. & de nostre Regne le vingt-huitieme: ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bayard.

• On ne sçait point si cette premiere Loterie fut remplie & tirée, il n'en est fait aucune mention ni dans l'Histoire ni dans les Registres, ou les Memoires de ce temps-là. En voici une autre qui fut encore proposée par Tonty Italien en 1656. pour la construction d'un Pont de pierre, entre les Galleries du Château du Louvre, & le Fauxbourg saint Germain, au lieu du Pont de bois qui avoit été en ce même lieu, & qu'une incendie avoit réduit en cendre. L'on verra dans les Lettres Patentes qui furent expediées à cette occcasion, tout ce qui devoit être observé pour rendre cette Loterie exacte & fidele.

Decembre 1656. *Lettres Patentes pour l'étal[...]*

Louis par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Lettres veront, Salut. Les Rois nos Predecesseurs ayant en divers temps & selon la necessité de leurs Sujets fait construire plusieurs édifices pour la commodité publique, en plusieurs lieux & endroits de ce Royaume, & particulierement en notre bonne

nt d'u- Blan- ou erie à rs, re- rées en vle- nt le du me s, & Châ- t le Jan- 17.

ne Ville de Paris, comme le lieu de leur demeure ordinaire, qui l'en ont rendué non-seulement la Capitale, mais encore fait admirer de toutes les Nations Etrangeres. Et d'autant que Nous n'avons pas moins d'affection que nosdits Predecesseurs, pour ce qui concerne la commodité de nos Sujets & Habitans d'icelle, Nous avons la même volonté de faire travailler à la construction de plusieurs édifices & bâtimens, autant necessaires pour la commodité de nos Sujets de ladite Ville, que pour en augmenter l'ornement & la beauté. Et parce que la construction d'un Pont entre les Galleries de notre Château du Louvre & le Fauxbourg saint Germain, est tellement necessaire pour le Commerce de l'un & de l'autre côté de ladite Ville, qu'on ne sçauroit s'en passer, sans une grande incommodité de nos Sujets; & que les Ponts de bois qu'on y avoit construits depuis plusieurs années, ont péri par divers accidens, qui ont causé de grandes pertes à ceux qui les avoient fait batir. Pour éviter à l'avenir plusieurs inconveniens, Nous avons resolu, au lieu d'iceux, d'en faire bâtir un de pierre au lieu le plus commode qui sera avisé; & comme Nous n'en pouvons faire présentement la dépense, sans avoir recours à des moyens extraordinaires, qui seroient à la foule & oppression de nosdits Sujets: Nous avons fait examiner plusieurs propositions qui Nous ont été sur ce faites, entre lesquelles Nous n'en avons trouvé aucune plus innocente, & moins à la foule de nosdits Sujets, que celle du Sieur Laurent Tonty, d'établir, à l'exemple de plusieurs Etats nos voisins, & dans les mêmes occasions, une Blanque de cinquante mille billets de la valeur de deux Louis d'or chacun, revenans à onze cens mille livres; de laquelle somme en sera pris prealablement la somme de cinq cens quarente mille livres, pour la dépense de la construction dudit Pont de pierre, & d'une Pompe & élevation d'eau, au lieu de celle appartenant au Sieur Jolly notre Ingenieur, qui a été brûlée au dernier incendie du Pont de bois: soixante mille livres, pour les frais tant de l'établissement, que direction de ladite Blanque, & cinq cens mille livres, qui seront tirées dans lesdits cinquante mille billets; desquels il y en aura mille de la valeur de trois cens livres chacun, revenans à trois cens mille livres. Deux cens de cinq cens livres chacun, revenans à 100000. liv. Dix de 3000. liv. chacun. Quatre de 10000. liv. aussi chacun. Et un de 30000. livres; revenant toutes lesdites sommes à celle de cinq cens mille livres. Lesquels billets de la valeur ci-dessus seront marquez differemment, pour être tirez avec les quarante-huit mille sept cens quatre-vingt-cinq billets, ausquels il n'y aura aucune marque; & le contenu d'iceux paye comptant à ceux ausquels ils écherront, au fur & à mesure qu'ils seront tirez, sans qu'il y puisse avoir aucun empêchement, ni lesdits deniers divertis, pour quelque prétexte & occasion que ce soit, non pas même pour nos propres deniers & affaires. A CES CAUSES, cette affaire ayant été mise en déliberation en notre Conseil, où étoient la Reine notre très-honorée Dame & Mere, notre très-cher & très-amé Frere unique le Duc d'Anjou, aucuns Princes & Seigneurs, & autres grands Personnages de notre Conseil; & de l'avis d'icelui, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit & declaré, disons & déclarons, voulons & Nous plaît, que dès le premier jour de Janvier prochain, ladite Blanque de cinquante mille billets de deux Louis-d'or chacun, revenans à la somme de onze cens mille livres, soit ouverte en notre bonne Ville de Paris, & établie par le Lieutenant Civil d'icelle, pour être tirée en la Sale du grand Bureau des Pauvres, size en la Place de Greve, proche l'Hôtel de ladite Ville: & toutes personnes generalement reçûës à y entrer, jusqu'à la quantité desdits cinquante mille billets. Pour être ladite somme employée; sçavoir celle de cinq cens quarante mille livres, à la construction dudit Pont de Pierre entre la Gallerie de notre Château du Louvre & le Fauxbourg saint Germain, en tel lieu qui sera trouvé le plus commode pour l'utilité de nosdits Sujets, par les Commissaires qui seront à cette fin par Nous deputez; ensemble d'une maison & engins qui seront fournis au Sieur Jolly notre Ingenieur, pour y faire la construction d'une Pompe & élevation d'eau, au lieu de celle qui lui appartenoit, & qui a été brûlée au dernier incendie du Pont de bois des Tuilleries; pour être l'eau de ladite Pompe distribuée, tant à ceux ausquels ledit Jolly étoit obligé d'en fournir, comme il pouvoit faire de ladite Pompe brûlée. Soixante mille livres pour les frais qu'il conviendra faire à l'établissement & direction de ladite Blanque: & les cinq cens mille livres restans être tirez dans lesdits cinquante mille billets, lesquels seront paraphez par le Lieutenant Civil de notredite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris: Et douze cens quinze d'iceux aussi par lui marquez de differentes marques; sçavoir mille de 3000. liv. chacun, revenans à 300000. liv. Deux cens de 500. liv. aussi chacun, revenant à 100000. liv. dix de 3000. liv. chacun, quatre de 10000. liv. aussi chacun. Et un de la somme de 30000. liv. revenans tous lesdits billets à la somme de 500000. liv. Toutes lesquelles sommes contenuës esdits billets seront payées comptant à ceux ou celles à qui lesdits billets écherront, au fur & à mesure qu'ils seront tirez, sans qu'il y puisse avoir aucun empêchement, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, même pour nos propres deniers ou affaires. Et d'autant que notre intention est, que chacun puisse jouir du benefice & de l'avantage que sa bonne fortune lui peut donner dans ladite Blanque, Nous voulons & entendons que tous ceux generalement quelconques, tant nos Sujets qu'Etrangers, qui se presenteront en personne, ou par Procureur, y soient reçûs, en se faisant inserer sur le Registre, qui sera tenu par le Lieutenant Civil. Dans lequel Registre chaque particulier déclarera par écrit signé de sa main, sa qualité, le lieu de son domicile, & la quantité de billets qu'il prétend tirer en ladite Blanque, tant pour lui que pour autrui; & desquels il promettra payer la valeur au Bureau qui sera établi en l'Hôtel de notredite Ville de Paris, entre les mains du Receveur d'icelui, trois jours après la demande qui lui en sera faite; qui sera après que la totalité desdits cinquante mille billets aura été entierement remplie sur ledit Registre, pour la quantité desdits billets lui être delivrée, suivant la date du jour qu'il aura signé sur ledit Registre; sur lequel, & sur l'ordre dudit enregistrement les billets de chaque particulier tirez par un enfant de douze à quatorze ans, qui sera choisi par ledit Lieutenant Civil, tel qu'il avisera. Et afin d'ôter tout soupçon de fraude & de mauvaise foy dans la distribution desdits cinquante mille billets, Nous voulons & entendons, qu'après qu'ils auront été paraphez & marquez par ledit Lieutenant Civil, ils soient par lui, en presence de notre Cousin le Maréchal de Lhospital, Gouverneur de notredite Ville de Paris, des Prevôt des Marchands & Echevins, de notre Procureur de ladite Ville, & de notre cher & bien amé le Sieur Comte de Brienne, Conseiller en notre Conseil d'Etat & Secretaire de nos Commandemens, Commissaire à ce par Nous deputé; & de nos Avocat & Procureur audit Chatelet, mis en un coffre fermant à quatre clefs, sur l'entrée desquelles sera posé le Sceau dudit Lieutenant Civil, & lesdites clefs separement données; une audit Marechal de Lhospital; une autre ausdits Prevôt des Marchands & Echevins; l'autre audit Sieur Comte de Brienne; & une autre à nosdits Avocat & Procureur du Châtelet. Ce fait, ledit coffre laissé en dépôt dans une des chambres dudit Hôtel de Ville, pour être representé, & publiquement ouvert, en la presence des dessusdits, dans ladite Sale du Grand Bureau des Pauvres: Et lesdits cinquante mille billets tirez par ledit Enfant, selon l'ordre du Registre, & la date du jour que chacun y aura fait sa déclaration. De sorte que pour les premiers qui seront enregistrez sur ledit Registre; les billets seront aussi premierement tirez, & ainsi successivement les uns aux autres, pour éviter confusion. Et iceux vus & ouverts publiquement, être ledit Registre dechargé de la quantité qui sera tirée par chaque particulier; & à côté d'icelui, marqué le nombre desdits billets blancs, ou remplis, que ledit Enfant aura tirez pour ledit particulier: & les sommes qui seront contenuës en iceux, lui être payées comptant, & sur le champ par ledit Receveur, sans qu'il y puisse avoir aucun empêchement, pour quelque cause, prétexte & occasion que ce soit, non pas même pour nos propres deniers & affaires; & ce jusqu'à la concurrence desdits cinq cens mille livres, qui ne pourront être tirez, & ladite Blanque ouverte, que ladite somme d'onze cens mille livres ne soit remplie sur ledit Registre, & reçûë par ledit Receveur, pour être trois jours après ladite recette vaqué à l'ouverture du coffre, où seront lesdits billets. Laquelle ouverture sera publiquement annoncée, tant à son de Trompe & Cry public par les Carrefours & Places de notredite Ville de Paris, que par Affiches, qui seront à cette fin apposées ès lieux & endroits que besoin sera, à ce que personne ne le puisse ignorer. Et pour le surplus desdits onze cens mille livres montans à six cens mille livres; il en sera, comme dit est, pris ladite somme de cinq cens quarante mille livres, pour être employée à la construction dudit Pont de Pierre & Pompe, & laquelle demeurera entre les mains du Receveur de l'Hôtel de Ville, pour être par lui payée aux Entrepreneurs dudit Pont & Pompe, dans les termes qui seront convenus avec les entrepreneurs d'icelui. Et les soixante mille livres restans, Sa Majesté les a accordées audit Sieur Tonty, tant pour son droit d'avis, que pour les frais qu'il lui conviendra faire pour l'établissement & direction de ladite Blanque, à condition de payer audit Receveur de ladite Ville deux deniers pour livre de ladite somme d'onze cens mille livres, pour le maniement qu'il en aura fait. Laquelle somme de soixante mille livres sera payée audit Sieur Tonty par ledit Receveur, sur sa simple quittance; nonobstant toutes saisies & empêchemens, pour quelque cause & occasion que ce soit. Duquel maniement ledit Receveur sera tenu compter seulement par Etat en notre Conseil, pardevant les Commissaires qui seront par Nous deputez; moyennant quoy il en demeurera bien & valablement déchargé. SI DONNONS EN MANDEMENT à notre très-cher & feal le Sieur Seguier, Chevalier, Chancelier de France, que ces Presentes il fasse lire & publier en notre grande Chancellerie, le Sceau tenant, & registrer ès Registres d'icelle: & le contenu en icelles faire garder & entretenir selon leur forme & teneur. Et à nos amez & feaux les Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, que cesdites presentes, chacun à leur égard, ils fassent aussi lire & enregistrer où il appartiendra, & icelles garder & entretenir selon leur forme & teneur, sans

permet-

permettre qu'il y soit contrevenu ; cessant & faisant cesser tous empêchemens à ces presentes contraires ; car tel est notre plaisir. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil six cens cinquante six, & de notre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, DE GUENEGAUD. Et scelle du Sceau de cire jaune sur simple queue.

6. Février 1657. Ordonnance de Police pour l'établissement d'une Loterie, en execution de l'Edit du mois de Decemb. 1656.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, que Sa Majesté par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1656. a ordonné qu'il seroit établi une Blanque en cette Ville de Paris, pour la construction d'un Pont de Pierre, entre les Galleries du Louvre, & le Fauxbourg saint Germain ; lequel établissement il est necessaire d'accelerer au plutôt, pour executer les intentions de Sadite Majesté : requerant à ces fins ledit Procureur du Roy, qu'il Nous plût y pourvoir. Nous, ayant égard à ladite Requête, conformément à l'intention de Sa Majesté, contenue en ses Lettres Patentes, ordonnons que ladite Blanque sera établie en cette Ville de Paris, à commencer du huitiéme du present mois ; pendant lequel toutes personnes qui voudront entrer en ladite Blanque seront tenus de souscrire en personne, ou par Procuration sur le Registre qui sera tenu en notre Hôtel par Coudray Greffier de la Police, pour ensuite proceder conformement aux ordres de Sa Majesté : & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront les presentes affichées aux lieux publics & Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce fut fait & donné par Messire DREUX D'AUBRAY, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le sixiéme jour de Fevrier mil six cens cinquante-sept. Signé, D'AUBRAY. BONNEAU. COUDRAY, Greffier.

Cette Loterie ne fut ni remplie ni tirée, & ce Pont ne fut rebâti que de bois sur d'autres fonds que celui que l'on avoit esperé tirer de ce secours.

Il y avoit alors plus de dix ans que des particuliers appuyez de quelques personnes de la Cour avoient obtenu du Roy des Lettres Patentes pour l'établissement de l'une de ces Loteries, de marchandises ou d'effets. Les six Corps des Marchands s'opposerent à l'enregistrement, & représenterent le préjudice que cela causeroit au Commerce. Ce dessein avoit été abandonné, & le Procès étoit demeuré indecis. L'entreprise de Tonty, dont il vient d'être parlé ; & les Lettres Patentes qu'il avoit obtenuës reveillerent l'attention des Parties interessées à cette autre Loterie ; elles reprirent leurs poursuites, donnerent une nouvelle Requête : Les six Corps des Marchands persisterent dans leur opposition ; & sur le tout intervint l'Arrêt qui suit.

16. Janvier 1658. Arrêt du Parlement contre l'établissement d'une Loterie.

ENTRE les Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands de la Ville de Paris, Appellans d'une Sentence renduë par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, le 4. Janvier 1645. Opposans à l'execution des Lettres Patentes de Sa Majesté, octroyées à la Dame Marquise de Rambouillet, du dernier Decembre 1644. & Demandeurs à l'enterinement d'une Requête par eux presentée à la Cour le 13. Decembre 1657. tendante à ce qu'ils soient reçûs opposans à l'établissement de la Loterie que prétendent faire ladite Dame de Rambouillet & Charles Peschard ; faisant droit sur leur opposition, qu'il soit ordonné que le Défendeur ci-après nommé fermera ses magasins ; & que défenses lui soient faites ou à ses Commis, de recevoir aucun argent pour la Loterie, sauf à ceux qui en ont baillé, de le repeter, ainsi qu'ils aviseront bon être ; & Défendeurs, d'une part : Et Charles Peschard, tant pour lui, que pour la Dame Marquise de Rambouillet, Défendeur & Demandeur en execution desdites Lettres Patentes, & à l'entherinement d'une Requête par lui presentée à la Cour, le dix-huitiéme jour dudit mois de Decembre ; tendante, à ce que sans avoir égard à ladite opposition desdits Maîtres & Gardes des six Corps des Marchands, de laquelle ils seront deboutez avec dommages, interêts & dépens, la Loterie ouverte par ledit Peschard, en execution desdites Lettres Patentes, sera continuée, pour être tirée au vingtiéme Janvier prochain ; avec défenses à toutes personnes de troubler ledit Peschard en l'execution desdites Lettres, à peine de dix mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ne préjudicier aux Parties. Après que Robert pour lesdits Maîtres & Gardes ; Petitpied pour ladite Dame Marquise de Rambouillet & Peschard, ont été ouis ; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy. La Cour a reçû & reçoit les Parties de Robert Opposantes & Appellantes ; & y faisant droit, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appelle, au néant ; émandant, fait défenses d'exercer la Loterie, sur les peines portées par les Ordonnances. Fait en Parlement le seiziéme jour de Janvier mil six cens cinquante-huit.

Des Particuliers proposerent une nouvelle Loterie en 1660. Les réjoüissances de la Paix, celles du Mariage du Roy, & de la triomphante entrée de leurs Majestez dans Paris, leur parut une occasion favorable pour faire réüssir leur entreprise : les Peuples au milieu de la joïe & de ces grands évenemens, applaudirent à ce dessein ; le Roy qui en fut informé, eut la bonté d'en accorder la permission. Cette Loterie se fit ; elle fut remplie en peu de temps, & ensuite tirée en la presence du Lieutenant Civil, & des autres Officiers de Police, avec beaucoup d'exactitude : c'est la premiere des Loteries publiques qui ont été tirées en France.

Ce jeu a ses attraits & ses prérogatives qui le mirent bien-tôt en vogue : c'est l'unique auquel les derniers du Peuple peuvent joüer avec leur Souverain, sans perdre le respect qui lui est dû ; que tous les Citoyens d'une Ville, les Habitans des Provinces, les Nations voisines, les ennemis même peuvent joüer ensemble sans se connoître, ni se communiquer ; c'est le seul où l'on peut dans un moment & d'un seul coup faire fortune, & se trouver dans l'abondance, en ne risquant presque rien. Ainsi cette premiere Loterie a été suivie de plusieurs autres en differens temps ; il s'en est fait de récreation à la Cour, sous le nom & l'autorité du Roy ; il s'en est fait de charité à Paris & dans les Provinces pour les Pauvres, ou pour d'autres œuvres de pieté : il s'en est fait une enfin dans ces derniers temps pour les besoins de l'Etat : mais aussi comme c'est le jeu où il se peut mêler plus de fraudes, plus d'abus & de mauvaise foy, toutes ces Loteries n'ont été tirées qu'en la presence des personnes de la premiere Dignité, nommez par le Roy, ou en la presence des premiers Magistrats, ou des plus notables Citoyens : & par la même raison toutes les fois que des Particuliers ont voulu en entreprendre quelqu'une, cela leur a été défendu sous de très-grosses peines. En voicy les preuves avec lesquelles nous finirons cette matiere des Jeux.

11. May 1661. Arrêt du Parlement, qui défend aux particuliers de faire des Loteries.

CE jour, sur ce qui a été remontré par les Gens du Roy, Maître Denis Talon, Avocat dudit Seigneur, portant la parole ; qu'au préjudice des Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour, qui défendent toutes sortes de banques & jeux de hazard ; le nommé Boulanger & quelques autres associez, ont établi une espece de Banque & Loterie en cette Ville, laquelle ayant été tolerée dans un temps de réjoüissance pour la Paix & l'heureux Mariage du Roy, même en quelque façon appuyée de l'autorité des premiers Officiers de Police, ils pretendent continuer & perpetuer, & à cette fin établissent des Bureaux, & font afficher en cette Ville l'ouverture de ladite Banque ; ce qui est un abus où il est necessaire de pourvoir : Oui lesdits Gens du Roy en leurs Conclusions ; la matiere mise en deliberation : LA COUR fait inhibitions & défenses audit Boulanger & à tous autres, de tenir aucunes Banques ni Loteries : Ordonne que les Bureaux qu'ils ont établis seront fermez, les deniers par eux reçûs rendus & restituez ; à ce faire contraints par toutes voyes dûës & raisonnables : Défenses à toutes personnes de mettre à l'avenir aucuns deniers esdites Loteries ; à peine de confiscation d'iceux au profit de l'Hôpital General de cette Ville : Enjoignons aux Officiers du Châtelet de tenir la main à l'execution du present Arrêt, lequel sera lû & publié à son de

Trompe

Trompe & cri public, & affiché par-tout où besoin sera, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le onzieme de May 1661. Signé, DU TILLET.

Mars 1670. Ordonnance de Police, contre les Loteries.

SUR ce qui a été representé par le Procureur du Roy; Qu'ayant été fait diverses Loteries en cette Ville, & commencées dans un temps de réjouissance, auquel cette sorte de divertissement dans des Maisons & entre des Personnes de qualité, sembloit ne devoir faire aucune mauvaise consequence; il est arrivé néanmoins qu'à leur exemple, plusieurs Marchands & Artisans de Paris, se sont ingerez & entreprennent encore tous les jours de faire des Loteries publiques, dans lesquelles ils employent leurs Marchandises à tel prix que bon leur semble; pratiquent divers moyens pour avoir la meilleure partie de l'argent de ceux qui se confient en leur bonne foy, & abandonnent ou interrompent pour cela leur Métier & principal Commerce, au lieu duquel, & par les soins qu'ils prennent artificieusement, de publier que certains Particuliers avec peu d'argent, ont fait des gains considerables en quelques Loteries, ils engagent insensiblement toutes sortes de personnes. De maniere que dans la vûë que chacun a de faire un grand profit, plusieurs s'incommodent, & d'autres (particulierement les Serviteurs domestiques) employent toutes sortes de mauvais moyens pour trouver celui de tenter le hazard des Loteries: A quoy le Public se trouvant notablement interessé, & étant necessaire d'arrêter le cours d'un tel abus, attendu même que ces sortes de Loteries sont proprement jeux de blanque & de hazard, qui ont été perpetuellement défendus en public, à cause des consequences fâcheuses qui en sont à craindre, & des tromperies qui s'y peuvent commettre: Requeroit le Procureur du Roy, qu'il fût sur ce par Nous pourvû, & défenses faites à toutes sortes de personnes de faire ci-après aucunes Loteries ni Blanques, sous telles peines que nous aviserons. Nous faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roy, faisons très-expresses défenses à toutes sortes de personnes, de tenir, faire ou tirer à l'avenir, en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes Blanques, Loteries, ni autres Jeux de hazard semblables sous quelques noms que ce soit; à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises, argenteries, bijoux, argent monnoyé, & autres choses qui auront été employées pour servir de fonds ausdites Loteries. Et à l'égard de celles qui ne sont achevées, ou dont les billets ne sont commencez de distribuer; defendons sous les mêmes peines de les ouvrir ni continuer; & enjoignons très-expressément à ceux qui s'en disent les Maîtres, & autres qui auront reçu les deniers des Particuliers, de les rendre & restituer incessamment à ceux qui leur rapporteront les billets, ou autres marques de Loterie qu'ils en auront reçu. Faisons aussi défenses à toutes sortes de personnes, sous semblables peines de confiscation & d'amende, de donner ni recevoir aucuns deniers pour les Loteries, tant contre ceux qui y auront mis, que contre ceux qui auront reçu lesdits deniers, après la publication de la presente Ordonnance, laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lûë, publiée & affichée par les Cantons, Carrefours & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-neuviéme jour de Mars 1670. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

Mars 1681. Ordonnance de Police contre les Loteries, publiée & affichée le même jour.

DEfenses iteratives sont faites, ce requerant le Procureur du Roy, & conformément à notre Ordonnance du vingt-neuviéme Mars mil six cens soixante-dix, à toutes sortes de personnes de tenir, faire ou tirer à l'avenir en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes Loteries, Blanques, ou autres jeux de hazard semblables, sous quelques noms que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amende, & de confiscation des marchandises, argenteries, bijoux, argent monnoyé, & autres choses qui auront été employées pour servir de fonds ausdites Loteries. Enjoignons très-expressément à ceux qui s'en disent les Maîtres, & autres qui auront reçû les deniers des Particuliers, de les rendre & restituer incessamment à ceux qui leur rapporteront les billets ou autres marques de Loterie qu'ils en auront reçû. Faisons aussi défenses à toutes sortes de personnes, sous les mêmes peines de confiscation & d'amende, de donner ni recevoir aucuns deniers pour lesdites Loteries, après la publication de la presente Ordonnance, laquelle sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; luë, publiée & affichée par les Carrefours & les Places de cette Ville & Fauxbourgs; afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller d'Etat Ordinaire, Lieutenant General de Police de Paris, le 24. Mars 1681. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

14. Mars 1687. Ordonnance contre les Loteries, publiée & affichée le 17. du même mois.

SA MAJESTE' étant informée que plusieurs personnes se sont ingerées de faire des Loteries dans sa bonne Ville de Paris; ce qui est contraire à ses intentions & aux Réglemens de Police, Elle a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ni faire faire aucune Loterie sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de desobéissance, & de confiscation des sommes, bijoux, & autres choses qui seroient destinées pour lesdites Loteries. Enjoint Sa Majesté au Sieur de la Reynie, Conseiller Ordinaire en son Conseil d'Etat, Lieutenant General de Police de sadite Ville de Paris, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher par tout ou besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le quatorze Mars mil six cens quatre-vingt-sept. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, COLBERT.

5. Mars 1700. Sentence de Police contre les Loteries, publiée & affichée le 13. du même mois.

SUR le rapport fait pardevant Nous en l'Audiance de Police, par Maître François de la Jarrie, Conseiller du Roy, Commissaire-Enquêteur & Examinateur au Chatelet de Paris, distribué pour la Police au Quartier saint Antoine; qu'ayant eu avis qu'il se faisoit une Loterie composée de Robes de Chambres, d'Habits, de Dentelles, de Toiles de Baptiste & de Mousseline chez les nommées Nasses, Marchandes Lingeres de la ruë saint Antoine, dont chaque billet étoit de cinq sols: Que même elles en avoient distribué plusieurs, & reçû une partie du fonds; il se seroit transporté dans leur maison, le vingtiéme du mois de Fevrier dernier, assisté de François de Vassan Huissier a Cheval & de Police; où il auroit reconnu par la representation du Registre, qu'elles auroient déja reçû la somme de trois cens livres dix sols, & mis à part quelques coupons de Dentelles d'Angleterre & du Havre, de toiles de Baptiste & de Mousseline, dont quelques-uns des lots devoient être composez; & d'autant que cette entreprise n'est pas moins contraire à l'interest public & au bien general du Commerce, qu'à la disposition formelle des Ordonnances, Arrêts & Réglemens: lui Commissaire auroit fait saisir par ledit Huissier de Police, tant ladite somme de trois cens livres dix sols, que les Marchandises cy-dessus exprimées, & assigner lesdites Nasses pour répondre au present Rapport: Sur quoy après avoir oüi ledit Commissaire, ensemble lesdites Nasses en leurs défenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions: Nous avons ordonné que ladite somme de trois cens livres dix sols, sera confisquée au profit de la Maison des Nouveaux Convertis; & qu'à la délivrance les Gardiens & Dépositaires seront contraints; quoy faisant, ils en demeureront bien & valablement dechargez envers & contre tous: Condamnons lesdites Nasses en cinquante livres d'amende envers le Roy; defenses de récidiver sous plus grande peine: Et néanmoins pour cette fois leur avons fait main-levée des Marchandises saisies; à ce faire le Gardien contraint, & moyennant ce, bien & valablement dechargé. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucunes Loteries, à peine de mille livres d'amende, & de confiscation, tant de l'argent qui y sera mis, que des hardes, nippes, marchandises & autres choses qui en devront composer les lots, & même sous plus grande peine s'il y échoit; desquelles confiscations & amendes le tiers sera adjugé au Dénonciateur, & le tiers à l'Hôpital General: Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la presente Sentence, qui sera executée nonobstant & sans prejudice de l'appel: lûë, publiée & affichée dans tous les Carrefours & Places publiques de cette Ville de Paris, a ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy cinquieme Mars 1700. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER l'aîné, Greffier.

26. Mars 170., Sentence de Police contre les Loteries, publiée & affichée le 31. du même mois.

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audiance de la Chambre de Police, par Maître Martin Marier, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & l'un des Commissaires preposez au Quartier Montmartre; Que le Lundy vingt-deuxieme du present mois, ayant eu avis que quelques Domestiques du Sieur Comte du Bourg, qui demeure ruë Neuve saint Eustache, faisoient une Loterie au prejudice des defenses, il se seroit transporté en sa maison, & apprit que le nommé Eude Masson, Concierge d'icelle, faisoit cette Loterie à l'insçû de son Maître, de quoi ledit Masson seroit demeuré d'accord, & declaré que les billets étoient seulement de cinq sols, dont il auroit mis le Registre entre les mains de lui Commissaire, avec la somme de quatorze cens quatre-vingt-dix-neuf livres, que ledit Masson reconnoît avoir reçûes de differentes personnes qui avoient mis à sa Loterie, le surplus ayant été employé aux frais d'icelle, ou lui étant dû par quelques Particuliers de sa connoissance, à qui il avoit bien voulu donner à credit de ses Numeros; & lui Commissaire ayant calculé avec soin ledit Registre, il au-

roit

roit verifié que ledit Maſſon avoit delivré huit mille quatre-vingt-ſeize billets, à raiſon de cinq ſols chacun, revenant à la ſomme de deux mille vingt-quatre livres, d'où il reſultoit que ledit Maſſon en avoit détourné ou employé en frais la ſomme de cinq cens trente-quatre livres quatorze ſols; ce qui auroit obligé ledit Commiſſaire de faire aſſigner ledit Maſſon en cette Audiance. Sur quoi après avoir oüi ledit Commiſſaire en ſon Rapport, ledit Maſſon en ſes défenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions: Nous avons ordonné que ladite ſomme de quatorze cens quatre-vingt-neuf livres ſera confiſquée: ſçavoir, cent quatre-vingt-neuf livres à la Maiſon du Refuge, cent livres à la Maiſon des Hoſpitalieres de la Raquette, cent livres à la Maiſon du Bon-Paſteur, cent livres à la Communauté des Filles de ſaint Chaumont; & le ſurplus montant à la ſomme de mille livres au profit de l'Hôpital General; à la déduction neanmoins de celle de cinquante livres qui demeurera au profit des Huiſſiers ou Sergens de Police, qui ont été employez par ledit Commiſſaire; & qu'à la délivrance de ladite ſomme de quatre-vingt neuf livres, le gardien & dépoſitaire ſera contraint; quoi faiſant, il en demeurera bien & valablement déchargé envers & contre tous: Condamnons ledit Maſſon en trois cens livres d'amende envers le Roy: Défenſes de récidiver ſous plus grande peine: Faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucunes Loteries, à peine de mille livres d'amende, & de confiſcation tant de le argent qui y ſera mis, que des hardes, nippes, marchandiſes, & autres choſes qui en devront compoſer les Lots, & même ſous plus grande peine s'il y échoit: deſquelles confiſcation & amende le tiers ſera adjugé au dénonciateur, & le tiers à l'Hôpital General. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la preſente Sentence qui ſera executée, nonobſtant & ſans préjudice de l'appel: lûe, publiée & affichée dans tous les Carrefours & Places publiques de cette Ville & Fauxbourgs de Paris à ce que perſonne n'en ignore. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy vingt-ſixiéme jour de Mars mil ſept cens. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER l'aîné, Greffier.

11. May 1700. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roy pour la Loterie Royale.

LE Roy étant informé de l'empreſſement avec lequel ſes Sujets ſe ſont portez à lever les rentes viageres créées par les Edits de Sa Majeſté des mois d'Août 1693. & Juillet 1698. & celles qui ont été nouvellement conſtituées pour recouvrer le fonds neceſſaire pour la réduction au denier vingt de celles qui avoient été créées aux deniers quatorze, ſeize, ou dix-huit, pour ſurvenir aux dépenſes indiſpenſables de la Guerre; & ayant remarqué l'inclination naturelle de la plûpart deſdits Sujets, à mettre de l'argent aux Loteries particulieres, à celles que quelques Communautez ont eu la permiſſion de faire pour l'entretien & le ſoulagement des Pauvres, même à celles qui ſe font dans les Païs Etrangers: Et deſirant leur procurer un moyen commode & agreable de ſe faire un revenu ſûr & conſiderable pour le reſte de leur vie, même d'enrichir leurs familles, en donnant au hazard des ſommes ſi legeres, qu'elles ne puiſſent leur cauſer aucune incommodité; & pour cet effet ouvrir une Loterie Royale à l'Hôtel de Ville de Paris, de dix millions de livres de capital, qui produiront cinq cens mille livres de rentes viageres au denier vingt, qui ſeront diſtribuées en pluſieurs lots, dont les plus forts ſeront de vingt mille livres de rente, & les moindres auſſi de trois cens livres de rente: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majeſté en ſon Conſeil a ordonné & ordonne:

ARTICLE I.

Que le quinziéme du préſent mois il ſera ouvert à l'Hôtel de Ville de Paris une Loterie Royale, compoſée de quatre cens mille billets de deux Louis d'or chacun, pour la valeur deſquels il ſera conſtitué cinq cens mille livres de rentes viageres par an, qui ſeront aſſignées ſur les mêmes fonds que les rentes viageres créées par les Edits du mois d'Août 1693. & Juillet 1698. & l'excedant ſera employé au payement des frais de la Loterie, du premier quartier deſdites rentes que Sa Majeſté accorde à commencer du premier Juillet prochain, des tares d'eſpeces, & autres dépenſes.

II.

Que tous les Particuliers Sujets de Sa Majeſté, de quelque âge, ſexe, qualité & condition qu'ils puiſſent être, même les Etrangers, ſoit qu'ils demeurent dans le Royaume ou en d'autres Etats, ſeront admis à ladite Loterie.

III.

Que pour la facilité de ceux qui voudront avoir des billets, il ſera établi un Bureau principal dans l'Hôtel de Ville; ſix autres dans ſix Quartiers de la Ville, qui ſeront deſignez à cet effet par les Placards qui ſeront affichez, & un à Verſailles; dans leſquels Bureaux ſeront reçûs tous les Louis d'or ayant cours, même ceux qui ſeront legers de quatre grains, ſans déduction de deux ſols pour chaque grain defaillant.

IV.

Que les Commis prépoſez à ladite recette, tiendront des Regiſtres cottez & paraphez par le Sieur Prevôt des Marchands, dans leſquels ils ſeront tenus d'écrire les Noms, Mots ou Deviſes, ſous leſquels chacun voudra mettre à ladite Loterie, & les numeros des billets qu'ils en délivreront, leſquels billets numerotez ſeront ſignez & paraphez par chacun des Receveurs.

V.

Qu'on recevra l'argent qu'on apportera dans leſdits Bureaux, juſques au premier Septembre prochain.

VI.

Que les cinq cens mille livres de rentes dont ſera compoſée ladite Loterie, ſeront diſtribuées en quatre cens ſoixante-quinze lots; ſçavoir, deux premiers de vingt mille livres de rente chacun, dix de dix mille livres de rente chacun, vingt de trois mille livres de rente chacun, deux cens de cinq cens livres de rente auſſi chacun, cent trente deux de trois cens livres de rente chacun, & un de quatre cens livres de rente; faiſant en tout cinq mille livres de rente.

VII.

Qu'elle ſera tirée à l'Hôtel de Ville le jour qui ſera pour ce indiqué, en preſence du Sieur Premier Preſident du Parlement de Paris, de deux Conſeillers d'Etat, deux Maîtres des Requêtes, quatre Conſeillers, du Procureur General dudit Parlement, & des Prevôt des Marchands, Eſchevins & Officiers du Bureau de l'Hôtel de Ville.

VIII.

Qu'il ſera fait quatre cens ſoixante & quinze billets d'une même forme & grandeur, qui contiendront les lots marquez cy-deſſus, leſquels ſeront roulez uniformement, cachetez & mis dans un ſac de cuir.

IX.

Qu'il en ſera fait auſſi quatre cens mille autres d'une même forme & grandeur, leſquels contiendront les Numero, Noms, Mots ou Deviſes portez par les billets qui auront été délivrez aux Intereſſez à ladite Loterie; leſquels ſeront roulez pareillement le plus uniformement que faire ſe pourra, cachetez & mis dans un autre ſac de cuir.

X.

Après qu'on aura bien remué le ſac dans lequel ſeront les billets contenans les quatre cens ſoixante-quinze lots, & & celui où ſeront les numeros, noms, mots ou deviſes, deux enfans qui ſeront prépoſez à cet effet, mettront en même temps la main dans chacun deſdits ſacs, d'où ils tireront; l'un, un billet contenant l'un des quatre cens ſoixante-quinze lots; l'autre, un billet contenant l'un des quatre cens mille numeros, noms, mots ou deviſes, qu'ils remettront en même temps entre les mains du Sieur Premier Preſident, ou de celui qui préſidera à l'Aſſemblée en ſon abſence, qui en fera l'ouverture ſur le champ, & déclarera que l'un deſdits billets contient un tel lot; & l'autre un tel numero, nom, mot ou deviſe, auquel appartiendra le lot qui en aura été tiré; ce qui ſera à l'inſtant écrit ſur un Regiſtre par le Greffier de l'Hôtel de Ville, ou autre qui tiendra la plume; l'on continuera de même de remuer leſdits ſacs contenant les lots & les numeros, faiſant tirer en même temps par les deux enfans un billet des lots, & un des numeros en la forme cy-deſſus; & l'on écrira ſur le Regiſtre, le lot, le numero, le nom ou deviſe de celui à qui il appartiendra, à meſure qu'ils ſeront tirez, juſqu'à ce que le dernier lot qui ſera tiré ſoit ainſi diſtribué & écrit ſur le Regiſtre, dont il ſera donné un extrait à chacun de ceux à qui les lots ſeront échûs.

XI.

Et en cas que la Loterie ne puiſſe être tirée en une ſeule ſeance, les ſacs où ſeront les billets contenant les lots & les numeros, ſeront fermez & cachetez des Armes du Sieur Premier Preſident, ou de celui qui préſidera en ſon abſence, & mis dans un coffre ſur lequel il y appoſera auſſi ſon cachet, & déclarera le jour auquel la ſeance ſera continuée.

XII.

Qu'il ſera délivré à ceux à qui les lots ſeront échûs des quittances du Garde du Tréſor Royal de la ſomme principale de la rente qui compoſera le lot, ſur leſquelles il leur ſera paſſé des Contrats de conſtitution ſous le nom de telle perſonne que bon leur ſemblera, par les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, pardevant tels Notaires au Châtelet que voudront choiſir les Proprietaires deſdits lots, pour joüir par eux de la rente qui leur appartiendra, à commencer au premier jour de Juillet de la preſente année, & continuer d'en joüir leur vie durant, comme de leur propre choſe, vrai & loyal acquêt, pleinement & paiſiblement, en vertu de leur Contrat, & en être payez actuellement & effectivement par demie année à Bureaux ouverts, en deux payemens par chacun an, ſans que leſdites rentes puiſſent être reduites ni retranchées, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; leſquels Contrats ſeront delivrez gratuitement par les Notaires, auſquels il ſera pourvû par Sa Majeſté de ſalaire raiſonnable.

XIII.

Que les Bureaux pour le payement deſdites rentes s'ou-

vriront à la fin de chaque quartier de six mois, ou dès le premier jour du quartier suivant, & demeureront ouverts jusqu'à l'entier payement; lequel sera fait suivant l'ordre alphabetique des noms propres desdits Rentiers, ainsi qu'il se pratique à l'égard des autres rentes assignées sur l'Hôtel de Ville de Paris.

XIV.

Et comme il est d'une extrême importance d'empêcher qu'on ne puisse sous des noms supposez, sur de fausses quittances, ou sur des quittances signées par des Rentiers avant leur decès, recevoir le payement desdites rentes au préjudice de Sa Majesté, Elle veut & entend que les quittances pour le payement des arrerages desdites rentes, soient passées par les Rentiers qui sont domiciliez à Paris, pardevant les mêmes Notaires qui auront expedié les Contrats de constitution, & qui attesteront que le Rentier, au nom duquel la quittance sera passée, est actuellement en vie, & s'est presenté pardevant eux lors de la passation de ladite quittance; de la verité desquelles chacun desdits Notaires demeurera responsable, si mieux n'aiment lesdits Rentiers rapporter des certificats de vie bien & dûement legalisez; auquel cas ils pourront se servir de tels Notaires que bon leur semblera. A l'égard de ceux qui demeureront dans les Provinces du Royaume, ils pourront faire recevoir les arrerages de leurs rentes sur des procurations en bonne forme, passées pardevant Notaires, & légalisées par le Juge ordinaire du lieu de la résidence desdits Notaires, qui certifiera au pied desdites procurations la vie desdits Rentiers: Et ceux qui seront demeurans hors du Royaume, seront tenus de rapporter des certificats de vie passez pardevant Notaires ou autres personnes, en presence de deux témoins qui attesteront d'avoir vû dans le jour & parlé audit Rentier, & du Juge du lieu de sa résidence, portant pareille attestation, le tout légalisé par les Ambassadeurs & Envoyez de Sa Majesté, Residens ou Consuls de la Nation Françoise dans les Cours, Etats & Villes étrangeres, où lesdits Rentiers sont demeurans.

XV.

Pour d'autant plus favoriser lesdits Rentiers, Sa Majesté ordonne que les arrerages desdites rentes ne pourront être saisis sous quelque prétexte que ce puisse être, même pour ses propres affaires; & que celles qui seront échûes à des Etrangers, seront exemptes de toutes confiscations, represailles, marque & contremarque pour quelque cause que ce soit, même en cas de guerre avec les Etats où lesdits Rentiers sont demeurans.

XVI.

Que les peres & meres qui auront mis desdites rentes viageres sous le nom d'aucuns de leurs enfans, joüiront des arrerages sans être tenus d'en rendre aucun compte, jusqu'à ce qu'il leur plaise de remettre la joüissance à celui sous le nom duquel ils l'auront mis, sans que la remise qu'ils en feront puisse être reputée avantage dans la succession, ni imputée sur la legitime.

XVII.

Que les femmes autorisées de leurs maris, ausquelles lesdites rentes seront échûes, en joüiront leur vie durant, sans qu'après le decès de leurs maris leurs heritiers puissent les inquiéter.

XVIII.

Que ceux des Sujets taillables à qui lesdites rentes seront avenues, ne pourront être imposez à la Taille à plus grande somme pour raison de ladite acquisition.

XIX.

Et en cas de contestation pour raison du payement, validité des quittances & autres choses concernans lesdites rentes, la connoissance en appartiendra aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, pour être par eux décidées sommairement & sans frais en premiere instance, & par appel au Parlement; & pour l'execution du present Arrêt toutes Lettres necessaires seront expediées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles l'onziéme jour de May 1700. Collationné. Signé, DU JARDIN.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 11. du Present mois pour l'établissement de la Loterie Royale; & Sa Majesté étant informée que plusieurs de ses Sujets qui se proposent de prendre des billets de ladite Loterie, n'étant pas en état de donner beaucoup au hazard, souhaiteroient de s'associer avec d'autres qui se trouvent dans la même disposition, pour pouvoir ensuite partager entr'eux les lots qui leur pourroient échoir, à proportion de ce que chacun y auroit mis; & voulant contribuer en cela à leur satisfaction, & leur donner toutes les facilitez possibles: Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous ceux qui voudront mettre à la Loterie Royale, de s'associer avec qui bon leur semblera; & à ceux à qui les lots seront échûs de les partager en autant de portions qu'il leur conviendra, pourvû qu'elles ne soient pas moindres de soixante-quinze livres de rente, dont il leur sera delivré des Contrats de constitution sous le nom de telle personne que bon leur semblera, conformément audit Arrêt du Conseil du 11. du present mois. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le dix-huitiéme jour de May 1700. Collationné. Signé, DU JARDIN.

May 1700. Edit du Roy portant création de cinq cens mille livres de rentes viageres pour la Loterie Royale, registré en Parlement le 9. du même mois.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Considerant l'empressement avec lequel nos Sujets se sont portez à lever les nouvelles rentes constituées sur l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, & l'inclination qu'ils ont témoignée depuis la Paix à mettre de l'argent aux Loteries que Nous avons permis à quelques Communautez de faire, pour l'entretien & le soulagement des Pauvres, même à celles qui se font dans les Païs Etrangers: Et desirant les satisfaire, & en même temps leur procurer un moyen commode & agréable de se faire un revenu sûr & considerable pour le reste de leur vie, même d'enrichir leurs familles, en donnant au hazard des sommes si legeres, qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité; Nous avons fait ouvrir le quinziéme du present mois à l'Hôtel de notre bonne Ville de Paris, une Loterie Royale composée de quatre cens mille billets de deux Louis d'or chacun, pour la valeur desquels Nous avons ordonné qu'il sera constitué cinq cens mille livres de rentes viageres par an, assignées sur les mêmes fonds que celles créées par nos Edits des mois d'Août 1693. & Juillet 1698. pour être distribuées en quatre cens soixante-quinze lots de differentes sommes mentionnées dans l'Arrêt de notre Conseil du onziéme du present mois; à quoi Nous nous sommes portez d'autant plus volontiers, que le fond de cette Loterie devant être employé suivant la destination que Nous en avons faite, au remboursement des augmentations de Gages qui sont encore dûës, & d'une partie des autres dettes dont notre Etat se trouve chargé, Nous en pouvons tirer un secours d'autant plus agreable qu'il sera moins à charge à nos Sujets, dont le soulagement fait notre principale application. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons confirmé & autorisé, & par ces Presentes signées de notre main, confirmons & autorisons la Loterie Royale établie en execution de l'Arrêt de nostre Conseil du onziéme du present mois: Et à cet effet Nous avons dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plait:

PREMIEREMENT.

Que par les Commissaires qui seront par Nous deputez, il soit vendu & aliené à nos chers & bien amez les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, cinq cens mille livres de rentes viageres actuelles & effectives, à prendre sur tous les deniers provenans de nos Droits d'Aides, Gabelles & cinq grosses Fermes, que Nous avons déclaré & déclarons specialement & par privilege, affectez & hypotequez au payement des arrerages desdites rentes par préference à la partie de notre Tresor Royal.

II.

Voulons que les Constitutions particulieres en soient faites par les Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, à ceux de nos Sujets & Etrangers non naturalisez, même à ceux qui sont demeurans hors de notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, qui seront choisis & nommez par ceux ausquels les lots de la Loterie Royale seront échûs, lesquels lots pourront être partagez en plusieurs Contrats de rentes, au profit de toutes sortes de personnes, de quelque âge, sexe, qualité & condition qu'elles puissent être, telles que les interessez auxdits lots voudront les choisir & nommer suivant la faculté que Nous leur en avons accordée par l'Arrêt de notre Conseil du dix-huitiéme du present mois, pourvû que lesdites rentes ne soient point au dessous de soixante-quinze livres de joüissance par chacun an; en prouvant toutefois l'existence des personnes sur la tête desquelles ils desireront joüir desdites rentes, par des Extraits Baptistaires en bonne forme, bien & dûement legalisez, ou autres Actes équipolens.

III.

Ordonnons suivant l'Arrêt de notre Conseil du 11. du present mois, que les Contrats de Constitution desdites rentes seront passez pardevant tels Notaires que les Proprietaires d'icelles voudront choisir, ausquels il sera par Nous pourvû de salaire raisonnable.

IV.

Voulons que ceux à qui lesdites rentes appartiendront, en joüissent comme de leur propre chose, vrai & loyal acquêt, pleinement & paisiblement en vertu des Contrats de Constitution qui leur en auront été delivrez, durant la vie des personnes sous le nom desquelles la Constitution en aura été faite, & que le payement des arrerages leur en soit fait actuellement & effectivement par demie année à Bureau ouvert en deux payemens par chacun an, ainsi qu'il se pratique à l'égard des autres rentes viageres assignées sur ledit Hôtel de Ville, & qu'il est porté par l'Arrêt de notre Conseil du onziéme du present mois, sans que lesdites rentes puissent être réduites ni retranchées sous quelque prétexte que ce puisse être, ni que les arrerages en puissent être saisis pour quelque cause que ce soit, même pour nos deniers & affaires.

V.

Voulons pareillement que celles qui auront été constituées à des Etrangers, soit qu'ils demeurent dans notre Royaume ou hors d'icelui, soient exemptes de toutes confiscations, represailles, marque & contremarque, même en cas de guerre avec les Etats ou lesdits Rentiers seront demeurans, dont Nous les avons relevez & dispensez par ces Presentes, renonçant pour cet effet conformément à notre Edit du mois de Decembre mil six cens soixante-quatorze, au Droit d'Aubaine, & à tous autres qui pourroient nous appartenir. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & executer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de May l'an de grace mil sept cens, & de notre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, Phelipeaux. Visa, Phelipeaux. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

5. Juin 1700. Arrêt pour l'augmentation de Lots en argent de la Loterie Royale.

LE Roy étant informé que plusieurs de ceux qui veulent mettre à la Loterie Royale établie en vertu de l'Arrêt de son Conseil du onziéme May dernier, prefereroient des lots d'argent comptant à des rentes viageres; voulant contribuer à leur satisfaction, & augmenter en même temps le nombre des lots de ladite Loterie: Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Loterie Royale sera augmentée de quarente mille billets de deux Louis-d'or chacun, faisant un million quarente mille livres, qui seront distribuez en cinq cens quatre-vingt-cinq lots d'argent comptant: Sçavoir, un de la somme de cent mille livres, un de cinquante mille livres, un de quarente mille livres, deux de vingt mille chacun, dix de dix mille chacun, vingt de cinq mille livres chacun, trente de trois mille livres chacun, cent de deux mille livres chacun, deux cens vingt de deux mille livres chacun, & deux cens de cinq cens livres chacun; revenant à la premiere somme d'un million quarente mille livres. En conséquence ladite Loterie sera composée de quatre cens quarente mille billets, & de mille soixante lots; sçavoir quatre cens soixante & quinze de rentes viageres; & cinq cens quatre-vingt-cinq d'argent comptant: Tous lesquels lots seront tirez en la forme & maniere portée par ledit Arrêt du Conseil du 11. May dernier. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le cinquiéme jour de Juin mil sept cens. Collationné. Signé, du Jardin.

30. Novembre 1700. Arrêt pour la reforme dans la Loterie Royale.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil les Arrêts rendus en icelui les 11. May & 5. Juin derniers; par le premier desquels Sa Majesté auroit ordonné qu'il seroit ouvert à l'Hôtel de Ville de Paris une Loterie Royale composée de quatre cens mille billets de deux Louis-d'or chacun, pour la valeur desquels il seroit constitué cinq cens mille livres de rentes viageres par an, assignées sur les mêmes fonds que celles créées par les Edits des mois d'Août 1693. & Juillet 1698. qui seroient distribuées en quatre cens soixante-quinze lots, dont les plus forts seroient de vingt mille livres de rente, & le moindre de trois cens livres de rente; & par le second, que ladite Loterie seroit augmentée de quarente mille billets, dont la valeur seroit distribuée en cinq cens quatre-vingt-cinq lots d'argent comptant: au moyen de quoi toute la Loterie seroit composée de quatre cens mille billets, & de mille soixante lots, dont quatre cens soixante-quinze de rente viageres, & cinq cens quatre-vingt-cinq lots d'argent comptant: tous lesquels lots seroient tirez en la forme & maniere portée par le premier Arrêt du 11. May de la présente année; ensemble l'état de tout ce qui a été reçû jusqu'à présent dans les Bureaux établis pour la distribution des billets de ladite Loterie. Et Sa Majesté considerant que cette Loterie demeurant fixée à quatre cens quarente mille billets, ne sçauroit être si-tôt remplie & tirée que le souhaitent ceux qui y ont mis leur argent; désirant néanmoins de leur donner cette satisfaction, & d'exciter par de nouveaux avantages ceux qui voudront s'y interesser, en réduisant du denier vingt au denier dix-huit les rentes dont les quatre cens soixante-quinze lots doivent être composez, & en diminuant le fonds de la Loterie & le nombre de billets, laissant toutefois le même nombre de lots en le reduisant seulement à proportion du fonds dont la Loterie sera composée; en sorte qu'il y aura un plus grand nombre de billets noirs, & moins de billets blancs qu'il n'y en avoit; & sera ensuite fermée & tirée en quelque état qu'elle se trouve. A quoi voulant pourvoir, Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Loterie Royale établie par les Arrêts dudit Conseil des 11. May & 5. Juin derniers sur le pied de quatre cens quarante mille billets, sera & demeurera réduite à cent soixante-quinze mille billets de deux Louis-d'or chacun, pour la valeur desquels montant à quatre millions cinq cens cinquante mille livres de rentes viageres au denier dix-huit, assignées sur les mêmes fonds que celles créées par les Edits des mois d'Août 1693. & Juillet 1698. qui seront distribuées en quatre cens soixante-quinze lots: Sçavoir, un de dix mille livres de rente, un autre de huit mille liv. de rente, un autre de six mille liv. de rente, dix de trois mille liv. de rente chacun, dix autres de deux mille livres de rente chacun, cinquante de mille livres de rente chacun, cinquante-deux de cinq cens livres de rente chacun, cinquante de trois cens livres de rente chacun, cent de deux cens cinquante livres de rente chacun, cent autres de deux cens livres de rente chacun, & cent autres de cent cinquante livres de rente chacun, revenant en tout à deux cens vingt-cinq mille liv. faisant de capital quatre millions cinquante mille liv. Et le surplus desdits quatre millions cinq cens cinquante mille livres, montant à cinq cens mille livres, sera distribué en cinq cens quatre-vingt-cinq lots d'argent comptant; sçavoir, un de cinquante mille liv. un autre de vingt mille livres, deux de douze mille livres chacun, dix de cinq mille liv. chacun, dix autres de trois mille liv. chacun, vingt de deux mille liv. chacun, cent trente-un de mille livres chacun, deux cens dix de cinq cens livres chacun, & deux cens de deux cens cinquante livres chacun; revenant le tout à ladite somme de cinq cens mille livres. Tous lesquels lots tant de rentes viageres que d'argent comptant, seront tirez en la forme portée par l'Arrêt du Conseil du onze May de la presente année. Ordonne en outre Sa Majesté, que les Bureaux établis pour la distribution des billets demeureront ouverts jusqu'aux premier du mois de Fevrier prochain, auquel jour ils seront fermez, pour être ensuite ladite Loterie tirée dans la quinzaine suivante. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le trentiéme jour du mois de Novembre mil sept cens. Collationne. Signé, de Laistre.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil les Etats de la recette faite jusques & compris le quinziéme du present mois, dans les Bureaux établis tant à Paris qu'à Versailles, & dans les Provinces, pour la Loterie Royale; par lesquels il paroît que le fonds n'est pas encore rempli, même sur le pied de la reduction portée par l'Arrêt du Conseil du trentiéme Novembre 1700. de sorte que la tirant presentement il seroit necessaire de réduire les lots tant de rentes que d'argent comptant, à proportion du fonds qui s'y trouve, ce qui pourroit faire peine à ceux qui se sont flattez d'avoir de gros lots: Et Sa Majesté voulant traiter favorablement les personnes qui ont mis à la Loterie Royale, soit en leur donnant au denier seize les rentes viageres qui ont été créées pour cette Loterie sur le pied du denier vingt par l'Edit du mois de May 1700. soit en leur laissant la liberté de retirer leur argent pendant un certain temps durant lequel elle demeurera ouverte; Oui le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la Loterie Royale demeurera ouverte jusqu'au premier Juin prochain, auquel jour seulement elle sera fermée, sans pouvoir être continuée plus longtemps, pour être tirée dans l'état où elle se trouvera. Et en cas qu'audit jour elle ne soit pas remplie sur le pied de la réduction portée par l'Arrêt du Conseil du 30. Novembre 1700. Sa Majesté veut & entend que les lots tant de rentes que d'argent comptant, soient réduits à proportion du fonds qui s'y trouvera; & que les rentes viageres qui écheront à ceux qui auront des lots de rentes, leur soient données au denier seize, au lieu du denier vingt porté par l'Edit du mois de May 1700. auquel effet toutes Lettres necessaires seront expediées; laissant Sa Majesté la liberté à ceux qui ont pris des billets de ladite Loterie, de les rapporter & de retirer leur argent jusqu'au vingtiéme May prochain. Et sera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-troisiéme jour d'Avril mil sept cens un. Collationné. Signé, du Jardin.

23. A[...] 1701. Arrêt pour la réduct[...] des L[...] de la [Lo]terie R[o]yale.

LE ROY ayant par Arrêt de son Conseil du 23. Avril dernier, ordonné que la Loterie Royale établie par celui du 11. May 1700. demeureroit ouverte jusqu'au premier Juin 1701. pour être tirée dans l'état où elle se trouveroit; & en cas qu'audit jour elle ne fût pas remplie sur le pied de la reduction portée par l'Arrêt du Conseil du 30. Novembre 1700. que les lots tant de rentes que d'argent comptant, seront reduits à proportion du fonds qui s'y trouveroit; & que les rentes viageres qui écheront à ceux qui auront des lots de rentes, leur seroient données au denier seize, au lieu du denier vingt porté par l'Edit du mois de

2. A[...] 1701. Arrêt [...] le jour [...] de [...] rer la [Lo]terie R[o]yale.

de May 1700. Et voulant en execution dudit Arrêt proceder à la nouvelle distribution qui doit être faite des lots, tant de rentes que d'argent comptant, dont cette Loterie doit être composée, suivant le produit des numeros ou billets qui ont été delivrez jusqu'au premier Juin dernier, & indiquer le jour que ladite Loterie sera tirée: Veu les états de la recette faite en deniers, & des numeros qui ont été distribuez au Public, suivant lesquels il paroit qu'il a été delivré jusqu'audit jour premier Juin 1701. le nombre de 72910. billets, dont le produit qui a été porté au Tresor Royal, monte à la somme de 1866050. liv. Oüi le rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Loterie Royale établie par les Arrêts dudit Conseil des 11. May & 5. Juin 1700. sera tirée à l'Hôtel de Ville le 8. du present mois, en presence des Sieurs Prevôt des Marchands, Echevins, Procureurs du Roy & Officiers du Bureau de l'Hôtel de Ville, ensemble de six Conseillers & de douze anciens Echevins qui seront choisis par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Echevins; que de la somme de 1866050. liv. à laquelle monte le produit des 72910. billets numerotez, qui ont été distribuez au Public, il en sera constitué 107200. liv. de rente viagere au denier seize, faisant de capital 1715200. liv. lesquelles rentes seront assignées sur les mêmes fonds que celles creées par les Edits des mois d'Août 1693. Juillet 1698. & Mars 1701. & seront distribuées en 360. lots, chacun de la somme mentionnée dans l'Etat qui sera annexé à la minute du present Arrêt, dont les copies seront affichees par-tout où besoin sera; & le surplus desdits 1866050. liv. montant à 150850. liv. sera distribué en 350. lots d'argent comptant, suivant qu'il est porté par le même Etat, faisant en tout le nombre de 710. lots: qu'à cet effet il sera fait 710. billets d'une même forme & grandeur, qui contiendront les lots tant de rentes, que d'argent comptant, mentionnez audit Etat; lesquels seront roulez uniformément, cachetez & mis dans un sac de cuir, en presence desdits Sieurs Prevôt des Marchands, Echevins, Procureur du Roy, & Officiers du Bureau de l'Hôtel de Ville; qu'il en sera fait aussi 72910. autres, d'une même forme & grandeur, qui contiendront les numeros, noms & devises portez par les billets qui en ont été delivrez au Public, lesquels seront pareillement roulez le plus uniformement que faire se pourra, cachetez & mis dans un autre sac de cuir, pour être ensuite lesdits billets tirez par deux enfans qui seront préposez à cet effet, en la forme prescrite par l'article 10. de l'Arrêt du Conseil du 11. May 1700. Veut & entend Sa Majesté que ceux à qui les lots de rentes seront échûs, soient payez des arrerages, à commencer du premier Juillet de la presente année, auquel effet le Bureau pour ledit payement sera incessamment ouvert; & qu'à l'avenir le Bureau pour le payement desdites rentes, soit ouvert à la fin de chaque quartier de six mois, ou dès le premier jour du quartier suivant, ainsi qu'il est porté par l'Article 13. dudit Arrêt du Conseil du 11. May 1700. lequel au surplus sera executé selon sa forme & teneur en ce qu'il n'y est point contrevenu par le present Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy tenu à Versailles le douziéme jour d'Août 1701. Collationné. Signé, RANCHIN.

Lots de Rentes Viageres.

Un de six mille livres de rentes; 6000 liv. Deux de quatre mille livres de rente chacun; 8000. liv. Trois de trois mille livres de rente chacun; 9000. liv. Quatre de douze mille livres de rente chacun; 48000. liv. Quatre de quinze cens livres de rente chacun; 6000. liv. Dix de mille livres de rente chacun; 10000. liv. Vingt de cinq cens livres de rente chacun; 10000. liv. Quinze de quatre cens liv. de rente chacun; 6000. liv. Trente de trois cens livres de rente chacun; 9000. liv. Cinquante-six de deux cens livres de rente chacun; 11200. liv. Cinquante de cent cinquante livres de rente chacun; 7500. liv. Cent soixante-cinq de cent livres de rente chacun; 16500. liv.

Distribution des Lots de la Loterie Royale, tant en Rentes Viageres qu'en Argent comptant.

Lots d'Argent comptant.

Un de vingt mille livres; 20000. liv. Un de quinze mille livres; 15000. liv. Un de douze mille livres; 12000. l. Deux de six mille livres chacun; 12000. liv. Deux de quatre mille livres chacun; 8000. liv. Quatre de trois mille livres chacun; 12000. liv. Quatre de quinze cens livres chacun; 6000. liv. Huit de mille livres chacun; 8000. liv. Vingt de cinq cens livres chacun; 10000. liv. Trente de trois cens livres chacun; 9000. liv. Quarente-un de deux cens cinquante livres chacun; 10250. liv. Cinquante de deux cens livres chacun; 10000. liv. Cent quatre-vingt-six de cent livres chacun. 18600. livres.

TITRE V.

Des Femmes de mauvaise vie, & des lieux de débauche, & de prostitution.

CHAPITRE PREMIER.

Combien la débauche des Femmes a toûjours été odieuse, & de quelles peines ce vice étoit puni par les Loix que Dieu donna aux Hebreux.

L'Inclination des deux sexes l'un pour l'autre n'a rien que de naturel & de loüable, tant qu'elle se laisse conduire par la raison, & qu'elle ne s'écarte point des justes bornes que les Loix divines & humaines lui ont prescrites. C'est ce penchant naturel qui a formé dès le commencement du monde, les doux & chastes liens du Mariage; cette union intime sur laquelle Dieu répandit ses benedictions, & qu'il a depuis élevé à la dignité de l'un des Sacremens de son Eglise. Mais depuis que l'homme est devenu prévaricateur, les passions ont troublé ce bel ordre, & cette sainte œconomie. Il y a eu des époux & des épouses qui ont violé la foy qui les avoit unis, pour s'abandonner à d'autres; & c'est le crime d'adultere: *quasi ad alterius torum accessio.*

Can. lex. illa. caus. 36. qu. 1.

D'autres conjonctions encore plus criminelles, ont formé dans la suite les incestes, les stupres, le rapt, les viols, les pechez contre nature, & tant d'autres corruptions, qui ont souvent attiré la colere du Ciel sur la terre, & armé toute la severité des Loix pour en châtier les coupables. Il est des soins de la Police d'éloigner de la societé civile tous ces grands crimes en veillant sur les mœurs des Citoyens, & les contenant dans leur devoir autant qu'il est possible, par de sages & justes précautions: mais lors qu'ils ont été commis, c'est aux Tribunaux où s'exerce la Jurisdiction criminelle à les punir.

Le concubinage des particuliers, & la débauche des femmes qui se dévoüent publiquement à la lubricité, sont d'autres fautes qui naissent de la même source; moins criminelles à la verité que les premieres, mais beaucoup plus fréquentes; & lorsque de celles-cy il naît quelque désordre ou quelque scandale, c'est uniquement au Tribunal de la Police d'y pourvoir.

Il y a eu de tout temps de ces femmes impudiques, qui tendent des pieges à la pureté des mœurs, & qui s'attachent principalement à corrompre la jeunesse: il en est fait mention dans la Genese, qui est sans contre-

Cap. 38. v. 13. 14 & 15.

contredit le plus ancien Livre du monde ; & dès ce temps-là elles couroient les ruës & les carrefours ; elles se faisoient connoître par leurs vêtemens ou par leurs gestes, & elles se servoient de tous les mêmes artifices qu'elles employent encore aujourd'huy pour réussir dans leur pernicieux commerce. Le Sage nous en a laissé un portrait trop naturel & trop pathetique, pour ne le pas rapporter ici dans son entier. Voici comme il s'en explique.

„ Mon fils, dit-il, dites à la Sagesse, vous êtes ma sœur, & appellez la prudence votre amie, afin „ qu'elle vous défende de la femme étrangere, de l'étrangere qui se sert du langage doux & flateur ; car „ étant à la fenêtre de ma maison, & regardant par les barreaux, j'apperçois des insensez, & je considere „ parmi eux un jeune homme, qui passe dans une ruë au coin de la maison de cette femme, & qui mar- „ che dans le chemin qui y conduit, sur le soir à la fin du jour, lorsque la nuit devenoit noire & obs- „ cure ; & je vois venir au devant de lui cette femme parée comme une courtisanne adroite à surpren- „ dre des ames, causeuse & coureuse, inquiete, dont les pieds n'ont point d'arrêt, & qui ne peut de- „ meurer dans la maison, mais qui tend ses pieges au dehors ou dans les Places publiques, ou dans un „ coin de ruë ; elle prend ce jeune homme, le baise, & le carressant avec un visage effronté, elle lui „ dit, je m'étois obligée à offrir des victimes pour me rendre le Ciel favorable, & je me suis acquittée „ aujourd'hui de mes vœux ; c'est pourquoi je suis venuë au devant de vous, desirant de vous voir, je vous ay „ rencontré, j'ay suspendu mon lit, & je l'ay couvert de courtepointe d'Egypte en broderie, je l'ay parfumé de „ myrrhe, d'aloës, & de cinnamome ; venez, enyvrons-nous de délices, & joüissons de ce que nous avons de- „ siré jusques à ce qu'il fasse jour ; car mon mari n'est point à la maison, il est allé faire un voyage qui sera „ très-long ; il a emporté avec lui un sac d'argent, & il ne doit revenir à sa maison qu'à la pleine Lune. Elle le „ prend ainsi au filet par de longs discours, & l'entraîne par les carresses de ses paroles : il la suit aussi- „ tôt comme un bœuf qu'on mene pour servir de victime, & comme un agneau qui va à la mort en „ bondissant ; & il ne comprend pas, insensé qu'il est, qu'on l'entraîne pour le lier, jusques à ce qu'el- „ le lui ait percé le cœur d'une fleche, comme si un oiseau couroit à grand hâte dans le filet, ne sça- „ chant pas qu'il y va de la vie pour lui. Ecoutez-moy donc maintenant, mon fils, continuë le Sage, „ rendez-vous attentif aux paroles de ma bouche ; que votre esprit ne se laisse point entraîner dans les „ voyes de cette femme, & ne vous égarez point dans ses sentiers ; car elle en a blessé & renversé plu- „ sieurs, & elle a fait perdre la vie aux plus forts : sa maison est le chemin de l'Enfer, qui penetre jus- „ ques dans la profondeur de la mort.

Les Livres saints sont remplis de semblables instructions, & d'anathêmes contre ces femmes prostituées, qui marquent combien ce mal étoit déja commun & dangereux. (a)

Aussi les Loix y avoient-elles pourvû de la maniere la plus intelligible & la plus forte à se faire craindre & respecter ; si le cœur de l'homme avoit été moins susceptible de passions & moins corrompu. Celle du Decalogue que Dieu même donna à Moïse sur la Montagne de Sinaï, défend expressément ce peché, & le met au nombre de l'idolâtrie, des homicides & des vols (b) ; c'est ce qui a fait dire au Sage, „ que l'idolâtrie est la cause, le principe & la fin de l'adultere, de l'impudicité, & de tous les au- „ tres maux. (c) „ Mais comme Dieu n'engageoit à l'observation de ces divins preceptes que par amour & par reconnoissance de ses bienfaits infinis, & qu'un frain si juste & si raisonnable de la conscience, n'empêchoit point plusieurs d'entre les hommes d'abuser de leur liberté, & de suivre les voyes iniques & corrompuës de leur concupiscence ; Moyse par les Ordres de Dieu, y ajoûta les Loix Politiques qui formerent l'Etat des Hebreux, & qui imposerent des peines temporelles à tous ceux qui troubleroient par quelque désordre la tranquillité publique.

Le Seigneur parla encore à Moyse, & il lui dit, ce sont les propres termes de la Loy : „ Vous direz „ cecy aux enfans d'Israël, &c. Si quelqu'un abuse de la femme d'un autre, & commet un adultere „ avec la femme de son prochain, que l'homme adultere & la femme adultere meurent tous deux. (d) „ Tous les articles qui suivent celui-cy jusques à la fin du Chapitre, concernent les incestes & les autres impudicitez énormes, & leur impose à toutes la peine de mort : c'étoit à la plus grande partie celle de la lapidation ; & à ces execrables dont la nature même a horreur, celle du feu. Voilà pour les crimes. Voici ce qui concerne les prostitutions publiques des femmes débauchées.

„ Il n'y aura point, ajoûte ce divin Legislateur, de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de „ fornicateur & d'abominable d'entre les enfans d'Israël : vous n'offrirez point dans la maison du Sei- „ gneur votre Dieu la récompense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez „ fait, parce que l'un & l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu. (e)

Saint Augustin en expliquant ces deux articles, dit, „ que comme Dieu avoit défendu par le premier, „ que l'on ne souffrît aucune femme prostituée d'entre les filles d'Israël ; & prévoyant qu'il pourroit „ venir dans l'esprit de ceux qui aiment à se flater, & à se tromper dans leurs desordres, que ce crime „ pouvoit s'expier, en offrant à Dieu quelque partie de l'argent venu du crime ; il ajoûta aussi- „ tôt par le second article, qu'une telle offrande seroit abominable devant le Seigneur. (f) „ Moyse joint à la récompense de la prostitution le prix du chien, c'est-à-dire, le prix par lequel on auroit crû pouvoir racheter le premier né de la chienne, comme des autres bêtes impures : ce qui étoit défendu par la Loy & par cette comparaison, dit saint Jerôme & d'autres Interpretes ; Dieu vouloit faire connoître que le chien étant la figure de l'impudence, on devoit le donner pour symbole de la femme dans l'impudence de sa prostitution, & que si le Seigneur ne vouloit pas que le prix de la redemption du chien lui fût offert, c'étoit pour marquer que la récompense de la prostitution d'une femme, qui la rendoit la victime commune de la brutalité du Public, ne pouvoit être qu'une abomination devant lui. Ainsi ce vice à la verité ne fut pas puni de mort, comme ces autres crimes énormes d'impureté dont il est fait mention dans les articles precedens ; mais du moins celles qui le commettoient, étoient notées d'infamie, regardées comme des abominables, leurs offrandes étoient rejettées du Temple, elles-mêmes chassées de la Nation, & punies de leurs désordres par un bannissement honteux.

a Prov. c. 2. v. 16. & 17. Ibid. c. 5. v. 2. & sq. Sapient. c. 14. v. 24. & sq. Jerem. c. 3. v. 1. & seq. Ibid. c. 5. v. 7. Ezech. c. 23. v. 46. Macab. l. 2. c. 6. v. 4. S. Mat. c. 5. v. 27. S. Luc. c. 15. v. 30. S. Paul. ad Tim. c. 1. v. 9. & 10.

b Exod. c. 20. v. 17. Deut. c. 5. v. 18.

c Sap. c. 14. v. 24. & seq.

d Levit. c. 20. v. 10. & sq. Joseph. l. 3. c. 10. n. 140.

e Deut. c. 23. v. 17. & 18.

f S. Aug. in hunc loc. Deuteron. Vatab. ibid. S. Hieron. in Isay. c. 66. v. 3.

CHAPI-

CHAPITRE II.

Quels ont été les ſentimens & les Loix des Payens touchant la débauche des Femmes.

IL eſt certain que la continence n'a pas été la vertu favorite du commun des Payens, & qu'à peine la connoiſſoient-ils : l'Apotheoſe de leur impudique Venus, les adulteres & les autres déreglemens de leur Jupiter, les abominations de leurs bachanales, & tant d'autres infamies, qui faiſoient partie de leur culte religieux, ſont autant de preuves de l'eſtime qu'ils faiſoient des ſales voluptez que cette vertu condamne.

On peut dire neanmoins que cette corruption n'étoit pas generale, & que les plus éclairez & les plus ſages d'entr'eux l'ont toûjours condamnée.

Il y avoit à la verité dans Athenes des lieux publics, où les malheureuſes victimes de l'impudicité avoient la liberté de ſe proſtituer ; mais par les Loix de Solon, elles étoient declarées infâmes : l'exactitude de ce ſage Legiſlateur avoit encore été plus loin ; car lors qu'il étoit prouvé que quelqu'un des Citoyens avoit été vû dans l'un de ces lieux abominables, il étoit auſſi-tôt declaré incapable d'entrer dans aucune Magiſtrature ou Sacerdoce ; il ne pouvoit pas même être reçû à plaider devant le Peuple, ou au Barreau comme Avocat, ni à exercer les fonctions de Herault, d'Ambaſſadeur, de Juge, ou aucune autre Charge de la Republique. (*a*)

Lors qu'une femme étoit ſurpriſe en adultere, elle étoit auſſi-tôt declarée infâme, privée des habits & des ornemens qui n'étoient permis qu'aux femmes d'honneur ; l'entrée des Temples lui étoit interdite, & cette ignominie qu'elle avoit à ſoûtenir juſques au tombeau, lui rendoit la vie, dit l'Orateur Eſchines, plus dure & plus amere que la mort. (*b*)

A l'égard des femmes & des filles d'honneur, il leur étoit enjoint de ſe conduire avec beaucoup de modeſtie & de décence, à peine d'une amende, dont la condamnation étoit affichée dans les Places publiques, pour leur en donner plus de confuſion ; mais auſſi quand leur ſageſſe étoit connuë, ſi quelqu'un entreprenoit de les ſéduire, le *Proxenete* de ce malheureux commerce étoit condamné à mort, & le ſéducteur, s'il étoit parvenu à ſes fins, ſubiſſoit la même peine. Il y avoit enfin des Officiers qui avoient l'inſpection ſur cette Police, qui tenoient la main que ces Loix fuſſent executées à la rigueur : ce qui les fit nommer *γυναικόνομοι*, *Curatores modeſtiæ & decentiæ mulierum.*

(*c*) Licurgue bannit de Lacedemone tous les Arts & toutes les profeſſions qui pouvoient contribuer à entretenir la moleſſe & la volupté, & en même temps il ne s'y trouva plus aucune femme de mauvaiſe vie. Geradas l'un des premiers Citoyens de Sparte Ville Capitale des Lacedemoniens, interrogé par un Etranger quelles peines on y faiſoit ſouffrir à ceux qui étoient ſurpris en adultere, lui répondit, mon ami, il n'y en a point qui commette ce crime ; mais s'il y en avoit, lui repliqua l'Etranger : il faudroit, lui dit Geradas, qu'il payât un Taureau aſſez grand, pour qu'il pût de deſſus la montagne de Taygete, boire dans la riviere d'Eurotas : mais cela ſeroit impoſſible, lui repliqua encore l'Etranger, de trouver un taureau de cette taille monſtrueuſe ; & Geradas en riant lui repliqua, il ſeroit encore plus impoſſible de trouver à Sparte un adultere. (*d*)

Quoique Platon dans ſa Republique eût établi la communauté de toutes choſes, & même celle des femmes entre les Citoyens, pour les rendre, diſoit-il, plus unis, il blâme néanmoins beaucoup l'incontinence, & veut que tout ſe paſſe dans la décence & l'honnêteté. (*e*)

Ariſtote vouloit que l'homme ſe contentât d'une ſeule femme ; & que les adulteres de l'un ou de l'autre ſexe, fuſſent déclarez infâmes & punis ſeverement. La communauté des femmes & des biens, diſoit-il en critiquant Platon, met les hommes hors d'état d'exercer deux des plus belles vertus ; la continence & la liberalité. (*f*)

Plutarque met au nombre des actions infâmes des jeunes gens, l'yvrognerie, le larcin dans la maiſon de leur pere, les jeux de dez, les bouffonneries, les amours des filles débauchées, & les adulteres (*g*)

Dans la Ville de Cumes quand une femme étoit ſurpriſe en adultere, on la menoit en la Place publique, on la faiſoit monter ſur une pierre éminente, où elle étoit expoſée à la vûë & à la raillerie de tous pendant un certain temps : on la montoit enſuite ſur un âne, & on la promenoit dans toutes les ruës, & de-là en avant, elle étoit nommée ὀνοϐάτις, c'eſt-à-dire, celle qui a monté l'âne, & c'étoit pour elle une note d'infamie.

Le Philoſophe Cratès l'un des plus ſages de la Grece, diſoit, que ce ne ſont point les riches habits ni les pierres précieuſes qui parent les filles ; mais que leurs principaux ornemens, & qui les font le plus eſtimer, ſont les vertus, qui les rendent honnêtes, ſages, humbles & pudiques. (*h*)

Quant aux Romains, Romulus leur Fondateur, ayant affermi ſon regne, & accoûtumé à la diſcipline & à ſes Loix ſa petite colonie d'hommes, il penſa à leur donner des femmes pour leur aſſûrer une poſterité ; il en fit demander aux Peuples ſes voiſins ; mais la mauvaiſe reputation de ſes Sujets, & l'état flotant de leur fortune, lui attira des refus de tous côtez : cette voye de la négociation lui ayant manqué, il eut recours à la ruſe que tout le monde ſçait pour enlever les Sabines. (*i*)

Ce Prince pour adoucir l'eſprit des nouvelles Epouſes de ſes Sujets, & juſtifier ſon action envers leurs parens, envoya une Ambaſſade celebre à T. Catius Sabinus Roy des Sabins, il lui repreſenta que ce n'étoit ni par brutalité, ni par aucune paſſion violente que les Romains s'étoient portez à cette extremité, mais par une neceſſité d'avoir des femmes, après avoir tenté inutilement tous les autres moyens poſſibles. Il ajoûta qu'elles ſeroient traitées ſi honorablement, qu'elles auroient lieu d'être ſatisfaites de leur alliance ; & en effet il fit en même temps quatre Loix en leur faveur.

„ La premiere, que les femmes ſeroient les compagnes de leurs maris, qu'elles entreroient en parti-
„ cipation de leurs biens, de leurs honneurs, & de toutes leurs autres prérogatives ; enſorte que com- „ me

a Plut. dits not. des Lacemon. Eſchin. cont. Thimarch. Pollux. Sigonius l. 3. & 4. de gener. judiciorum. Poſtellus c. 32. Melanct. coll. actionum forenſium Artic. & Roman.
b Eſchin. orat. cont. Thimar.
c Plutarq. dits not. des Lacedem. Ibid. vie de Licurg.
d Plutar. ibid.
e Plat. de rep. l. 5.
f Ariſt. Polit. l. 2. c. 2 & l. 7. c. 16.
g Plutarq. comm. il faut nourrir les enfans.
h Plut. des preceptes du mariage.
i Tit. L. l. n. 6. & 44. Ann. Flor. l. 1. c. 1. Dion. Halic. l. 2. Plut. vie de Romul. Ex tab. in Capitol. fixa & ſervata à Martiano edita. Joan. Ulrici. Catal. leg. ant

„ me les maris étoient les Seigneurs & les Maîtres de leurs familles, elles en feroient auſſi les Dames „ & les Maîtreſſes.

„ La ſeconde, que par honneur les hommes leur cederoient le pas en public.

„ La troiſiéme qui vient le plus à notre ſujet, fait défenſes de tenir quelques diſcours, ou de fai„ quelques actions en la préſence des femmes, contre la pudeur, ou les regles de la bienſéance : elle „ deſcend même juſques à ce point d'exactitude, d'enjoindre aux hommes lors qu'ils ſortiroient en „ Ville, de laiſſer tomber leur robe juſques aux talons ; de maniere que pour la décence tout le corps „ fût couvert, & leur défend à peine de la vie, de paroître nuds en la preſence d'une femme.

„ La quatriéme portoit, qu'ils ne pourroient repudier leurs femmes qu'en trois cas, l'adultere, l'em„ poiſonnement de leurs enfans, ou s'ils les trouvoient ſaiſies de fauſſes clefs. Elle ajoûtoit enfin, que ſi „ les maris en uſoient autrement qu'il ne leur étoit permis par ces Loix, ils en ſeroient punis par la con„ fiſcation de leurs biens, moitié au Temple de Cerès, & l'autre moitié à leurs femmes.

Mais pour contenir auſſi les femmes dans leur devoir, Romulus fit en même temps ces deux autres Loix contre l'impureté & l'intempérance, qui en eſt ordinairement la ſource. Une de ces Loix porte „ que, lors qu'une femme ſeroit ſurpriſe en adultere, il ſeroit en la puiſſance de ſon mari, avec ſes pa„ rens aſſemblez, de lui impoſer telle peine qu'ils jugeroient à propos : & par l'autre, il étoit défendu „ aux femmes de boire du vin, à peine d'être punies comme adulteres.

Ainſi quelques groſſiers que fuſſent ces premiers Citoyens de Rome, que l'Hiſtoire nous repreſente comme gens ramaſſez, la plûpart fugitifs de leur Patrie, & qui ne s'étoient rendus en ce lieu que pour y chercher un azile à leurs crimes ou à leur miſere, le Prince qui les commandoit ſçut les civiliſer ; & tout Payen qu'il étoit, il leur impoſa des Loix contre l'impureté & l'incontinence.

Tit. Liv. l. [illegible] Aul. Gel. l. 1. c. 12. Plut. vie de Numa.

La vie frugale & laborieuſe de ces premiers Romains, & les guerres continuelles qu'ils eurent à ſoûtenir pour étendre & affermir leur état naiſſant, furent autant de moyens qui éloignerent de chez eux les vices qui naiſſent ordinairement de l'oiſiveté & de la molleſſe. L'établiſſement des Veſtales par Numa le ſecond de leurs Rois ; la Loy qu'il fit, par laquelle il ordonna aux femmes de porter des habits longs & modeſtes ; le deſeſpoir de Lucrece, pour ne pas ſurvivre à l'attentat commis contre ſa pudicité, & la haine implacable que toute la Nation fit paroître contre l'auteur de cette entrepriſe violente, ſont autant de preuves de l'eſtime qu'ils faiſoient de la pureté, & de l'horreur qu'ils avoient du vice qui lui eſt oppoſé.

Ce ne fut qu'au retour des troupes qui avoient porté la guerre en Grece & en Aſie, comme nous l'avons prouvé ailleurs, que le luxe & les molles voluptez s'introduiſirent à Rome ; les Romains victorieux de ces Nations plongées dans les délices, en furent vaincus eux-mêmes, dans un autre ſens, par le coup fatal que cette communication apporta à l'auſterité & à l'innocence de leurs mœurs : ce ne fut que depuis ce temps que l'on commença d'entendre parler à Rome de courtiſanes, & de lieux publics dévouez à l'impureté. Les Conſuls, les Magiſtrats & les Empereurs dans leurs temps, firent en vain ce qu'ils pûrent pour s'y oppoſer ; ce mal fit toûjours progrès : les Réglemens qu'ils firent à cette occaſion nous en apprendront davantage : en voici quelques-uns des principaux.

Les lieux où ces femmes perduës ſe retiroient pour exercer leur infâme commerce, furent nommez ***Lupanaria***, ***à lupis***, louves, pour les rendre plus odieuſes par cette comparaiſon, qui convenoit ſi bien à leur vie brutale : & comme ces lieux étoient ordinairement voûtez, leur crime fut nommé *fornicatio*, de *fornix* voûte.

Tacit. l. 2. circa finem.

On leur impoſa la neceſſité d'aller chez les Ediles, faire leur déclaration, qu'elles choiſiſſoient ce genre de vie : elles étoient inſcrites ſur les Regiſtres de ces Officiers de Police ; & ſi quelques-unes de celles qui ſe proſtituoient, avoient manqué à cette formalité, elles étoient condamnées à l'amende, & bannies de la Republique.

L'on s'étoit flatté & avec raiſon, que la pudeur ſi naturelle au ſexe en retiendroit pluſieurs, mais l'on s'étoit trompé ; la corruption devint ſi grande, que les Regiſtres publics ſe trouverent chargez de noms diſtinguez, & qui deshonnoroient des familles du premier ordre. L'Empereur Tibere ordonna que l'on procedât par les voyes de la juſtice, contre celles de cette qualité, & qu'elles fuſſent punies de leur débauche. Le Senat rendit pluſieurs Arrêts à cette occaſion ; „ ils portoient des défenſes très-expreſſes à „ toutes celles dont le grand pere, le pere ou le mari auroient été dans l'Ordre des Chevaliers, de ſe „ proſtituer „ : cela n'empêcha pas que Veſtilia qui étoit ſortie d'une famille Prétorienne, ne fût ſe faire inſcrire au nombre des courtiſannes chez un des Ediles ; elle en fut punie par un banniſſement en l'Ile de Cerípho.

Varro Afcon. Pædia. in 3. Ver. Hor. Sat. 2. l. 1.

Il fut enjoint aux femmes débauchées de ſe retirer dans les lieux qui leur étoient deſtinez ; il y avoit quarente-cinq de ces *Lupanaria*, diſtribuez en differens quartiers de la Ville. Il leur fut auſſi enjoint de porter la même robe que les hommes, nommée *toga*, pour les faire connoître & les diſtinguer des femmes d'honneur, qui la quitterent pour cette raiſon ; enſorte que *togata*, parlant d'une femme, ſignifioit la même choſe que *meretrix*, courtiſanne, ou femme publique.

L. Item apud. Labeonem, ff. de injur. § ſi quis virgin.

Ce ne fut pas ſeulement par les habits que les femmes d'honneur furent diſtinguées des courtiſannes, elles devoient l'être encore beaucoup plus par leur modeſtie, principalement lors qu'elles paroiſſoient en public ; cela s'obſervoit ſi religieuſement, que ſi une fille d'honneur en marchant dans les ruës imitoit les airs d'une courtiſanne, elle pouvoit être inſultée impunement, & l'action en réparation d'injure lui étoit interdite par les Loix.

Gloff. 2. in l. 50 ſi ignorans ff. locati & cond. L. 43. palam. ff. de ritu nup.

Ce n'étoit pas ſeulement celles qui ſe proſtituoient dans les lieux publics que l'on mettoit au nombre des courtiſannes, ou femmes de mauvaiſe vie, il y en avoit d'autres dont le commerce étoit encore plus dangereux, qui ſous prétexte de tenir Cabaret, Auberge ou Hôtellerie, ſe proſtituoient à leurs hôtes. Celles-cy auſſi-bien que celles des lieux publics étoient notées d'infamie ; les unes ni les autres n'effaçoient point cette tache en quittant leur vilain commerce ; car la turpitude, dit la Loy, n'eſt point abolie par l'intermiſſion : les mêmes Loix notent également les perſonnes riches, qui ſe proſtituoient pour leur ſeul plaiſir, & celles qui en tiroient récompenſe : elles ne veulent pas non plus que la pauvreté puiſſe excuſer cette infamie.

L. 23. Athlet. ff.

Celui qui avoit des eſclaves ou des ſervantes libres, & qui les proſtituoit, ſoit qu'il les eût chez lui dans

dans ce deſſein, ou qu'il les eût priſes pour d'autres ſervices, & ne les proſtituât que par occaſion, en l'un & en l'autre cas il étoit noté d'infamie.

L'uſage des bains étoit fort fréquent à Rome, & originairement toutes choſes s'y paſſoient dans une modeſtie édifiante; les bains des femmes étoient totalement ſéparez de ceux des hommes, & ç'auroit été un crime, ſi l'un des ſexes avoit paſſé dans les bains de l'autre. La pudeur y étoit gardée juſqu'à ce point d'exactitude, que même les enfans puberes ne ſe baignoient jamais avec leurs peres, ni les gendres avec leurs beaux peres. Les gens qui ſervoient dans chaque bain, étoient du ſexe auquel le bain étoit deſtiné: mais quand le luxe & la vie voluptueuſe en eurent banni la modeſtie, que la débauche ſe fut gliſſée dans toute la Ville, les bains n'en furent pas exempts; les femmes s'y mêlerent avec les hommes: & il n'y eut plus de diſtinction: pluſieurs de l'un & de l'autre ſexe n'y alloient même que pour ſatisfaire leur vûë, ou pour cacher leurs intrigues: ils y menoient de jeunes filles eſclaves ou ſervantes, pour garder les habits: les maîtres du bain affectoient même d'en avoir de plus belles les unes que les autres, pour s'y attirer plus grand nombre de chalans.

Tout ce que les Magiſtrats purent faire d'abord, ce fut de défendre à toutes perſonnes de ſe ſervir de femmes ou de filles pour garder les habits, ou pour rendre les autres ſervices aux bains, à peine d'être notées d'infamie: (*a*) mais l'Empereur Adrien défendit abſolument ce mélange d'hommes & de femmes ſous de rigoureuſes peines (*b*). Marc-Aurele & Alexandre Severe confirmerent cette même Loy, & ſous leurs regnes, les bains des hommes & ceux des femmes furent encore une fois ſéparez, & la modeſtie y fut rétablie.

Cette note d'infamie que les Loix impoſoient pour peine aux femmes qui ſe proſtituoient, & les entremetteurs de ce mauvais commerce qu'ils nommoient *leno*, & les femmes *lena*, étoit une totale ſéparation des gens de bien & de la ſocieté civile: la joüiſſance de leurs biens leur étoit interdite; on les privoit de la tutelle de leurs enfans; ils étoient incapables de toutes Charges publiques; ils n'étoient reçûs à former aucune accuſation en Juſtice; leur ferment y étoit refuſé, & l'on n'y ajoûtoit aucune foy: c'étoit enfin une eſpece de mort civile (*c*).

Toutes ces précautions n'empêcherent pas que dans la ſuite le nombre de ces mauvais lieux ne ſe multipliât dans Rome, & ils y furent tolerez: l'on vendoit les pauvres filles publiquement au Marché pour les proſtituer; l'Etat même en tiroit un tribut, qu'ils nommoient *aurum luſtrale*, un or qui purifie; c'eſt-à-dire, un impôt qui purgeoit ce qu'il y avoit de vicieux dans ce malheureux commerce. (*d*) Un revenu ſi odieux fut enfin rejetté du Treſor Royal. „ Alexandre Severe fit défenſe à ſes Tréſoriers de l'y recevoir; „ il ordonna qu'il ſeroit employé aux réparations du cirque, du theatre, des cloaques, & des autres „ ouvrages publics." C'eſt le dernier régement qui ſe trouve ſous le Paganiſme, touchant les femmes de mauvaiſe vie (*e*).

de his qui notant. infam. Valere Max. l. de baln. c. 1.

a L. 23. Athle. 55. ait Prætor. ff. de his qui notant. infam.

b Alex Neap. l. 4. c. 20.

c L. 15. & mul. ff. de curat. fur &c. & ibi gloſſ. L. 12. cul bon. ff. de verb. oblig. L. 4. Is qui ff. de accuſat. & inſcript.

d Dion Caſſius c. 6. 59. Lact. l. 6. c. 23. Gotof. in leg. 1. ſi quis.

e Lamprid. in Alex. Severo.

C H A P I T R E III.

Ce qui a été fait ſous les Empereurs Chrétiens, pour abolir les lieux de proſtitution & de débauche dans leurs Etats.

PEndant que les Puiſſances temporelles du Paganiſme employoient leur autorité contre les déſordres de la débauche des femmes, l'Egliſe de ſon côté mit tout en uſage pour les convertir, & arma toute la ſeverité de ſes Loix contre les impénitentes. Le Concile d'Elvire tenu l'an 305. (*f*) „ ordonna même „ de refuſer les Sacremens à la mort, aux femmes qui auroient paſſé leur vie à proſtituer les autres; & „ pour éloigner juſques aux moindres occaſions, & prévenir les plus legers ſoupçons, il défendit à toutes les perſonnes du ſexe feminin, d'avoir à leur ſervice de grands Laquais ou des garçons bien faits „ pour Valets de Chambre.

La converſion de Conſtantin reünit les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle; & depuis ce temps la pieté du Prince a toûjours ſecondé le zele de l'Egliſe, pour combattre ce vice ſi oppoſé à la pureté des mœurs. Les lieux publics des proſtitutions volontaires, furent néanmoins encore ſoufferts pendant quelque temps, pour éviter de plus grands maux; (*g*) *ad vitandum matronarum ſollicitationes, ſtupra & adulteria.* Tout ce que put faire ce Prince, ce fut de pourvoir aux crimes qui ſe commettoient par la force, ou par la ſéduction. Il fit à cette occaſion une Loy ſevere, le premier Avril de l'an 320. (*h*) „ Elle porte, que celui qui aura enlevé une fille, ſoit malgré elle, ſoit de ſon conſentement, ſera griévement puni; que la fille qui aura conſenti, ſubira la même peine que ſon raviſſeur. Elle ordonne que „ ſi quelque ami de la famille, les nourrices de la fille, ou quelques autres perſonnes affidées ont conſeillé l'enlevement, on leur fonde du plomb dans la bouche, afin que cette partie du corps qui a „ conſeillé un ſi grand crime, ſoit fermée pour toûjours: qu'à l'égard des filles que l'on enleve malgré „ elles, & qui ne ſe ſeront pas écriées, pour être ſecouruës par leurs parens ou par leurs voiſins, elles „ ſeront privées de la ſucceſſion de leur pere & mere. Elle fait défenſe d'avoir aucun égard à l'appel que „ pourroit interjetter un raviſſeur convaincu de ſon crime, de la Sentence prononcée contre lui. Elle „ veut même qu'en cas que le raviſſeur s'accorde avec les parens de la fille enlevée, & qu'ils demeurent „ dans le ſilence, chacun ſoit reçû à le pourſuivre. Elle promet récompenſe au dénonciateur, & ordonne que les parens auſquels il appartenoit de pourſuivre la vengeance d'un tel crime, & qui ne l'auront pas fait, ſoient bannis & releguez dans une Ile: quant aux complices du raviſſeur, elle veut „ qu'ils ſoient punis de la même peine que lui, & que ſi entr'eux il s'en trouve quelques-uns de condition ſervile, ils ſoient condamnez au feu.

Cette Loy apporta un puiſſant remede pour la ſûreté des perſonnes de condition libre; mais l'abus ſubſiſta toûjours à l'égard des eſclaves: de pauvres filles qui avoient le malheur d'être dans cette condition ſervile étoient tous les jours venduës pour être proſtituées; & par la Loy de l'eſclavage qui ſubſiſtoit alors, ce commerce infame ſe faiſoit en plein marché: il ſe rencontroit ſouvent entre ces pauvres eſcla-

f Can. 12. & 13.

g Lact. l. 6. c. 23. Panor. & Hoſt. in can. inter opera de ſpon.

h L. 1. Si quis, C. Th. de raptu virgin. vel vid.

L. 1. Si quis C. Th. de lenon.

claves des filles Chrétiennes. L'Empereur Constance en fut touché, & il fit une Loy au mois de Juillet 343. pour remedier à cet abus. Elle porte, „que si une femme ou une fille Chrétienne, ou nouvelle „ convertie est exposée en vente, elle ne pourra être achetée que par des personnes connuës pour Ecclesiastiques, ou du moins pour Chrétiens: que si même elle avoit été achetée par un autre, & qu'elle se „ trouvât exposée dans les lieux de prostitution, il seroit permis aux Ecclesiastiques ou aux Chrétiens, „ de la sauver de ce naufrauge, en la rachetant pour le même prix qu'elle auroit coûté. Cette Loy étoit fondée sur ce motif veritablement Chrétien, d'abolir peu à peu ce mauvais commerce, & tous ces lieux de débauche.

L. 2. Quamvis C. Th. de raptu virgin. L. 2. Lenon C. Th. de lenon.

La Constitution de Constatin de l'an 320. „avoit ordonné indéfiniment, que les ravisseurs de fem- „ mes ou de filles, seroient griévement punis : ce qui embarrassoit les Juges. Constance donc par une Loy du mois de Novembre 349. pour lever cette difficulté, „ordonna que les coupables de ce cri- „ me seroient décapitez, & confirma le surplus de la Loy de l'Empereur son pere.

Theodose le Jeune par une Loy du vingt-un Avril 428. diminua encore de beaucoup ce commerce d'impureté. Cette Loy porte, „ que les peres ou les maîtres qui voudront forcer leurs filles, ou servan- „ tes, soit qu'elles soient esclaves ou à gages, perdront toute la puissance qu'ils avoient sur elles: qu'il „ sera permis à ces pauvres filles d'avoir recours aux Evêques ou aux Magistrats, & d'implorer leur au- „ torité pour les sauver d'un si grand malheur; que si les peres ou les maîtres persistent dans de si cri- „ minels sentimens, outre la perte de leur autorité sur leurs filles ou leurs servantes, ils seront encore „ condamnez aux mines, & leurs biens confisquez. Et la Loy ajoûte, que c'est la moindre peine que „ l'on imposoit en ce temps à tous ceux qui faisoient le métier de prostituer les autres.

L. Mimæ de Episcopalis audient. Ib. gloss. Jason. Gloss. in l. 10. Just. t. 1. de orig. Juris, §. Sunt hæc honeste. Novel. 18. Th. & Valent. de Lenonib. Nov. 14. de Lenonib.

Quand l'une de ces femmes de mauvaise vie venoit se loger proche des gens d'honneur, il étoit permis par les Loix de l'en chasser, de crainte qu'elle ne corrompît les mœurs des personnes sages de l'un ou de l'autre sexe.

La Religion Chrétienne faisant toûjours progrès, les vices diminuerent à proportion; dans cette heureuse conjoncture les Empereurs Theodose & Valentinien crurent être en état d'abolir totalement dans l'un & dans l'autre Empire tous ces lieux de débauche. La Loy qu'ils firent conjointement à cette occasion l'an 439. porte, „que c'étoit un abus fort déplorable d'avoir été obligé de souffrir autrefois des gens „ dévoüez au commerce de prostituteurs de femmes & de filles: que le tribut qu'on en tiroit se pou- „ voit nommer un revenu très-honteux, *turpissimo quæstu*. Après cette Préface ils défendent à toutes „ personnes de faire à l'avenir ce commerce de prostitution, à peine du foüet & d'être bannis de la Vil- „ le. Ils ordonnent que si ce sont des Esclaves qui ayent été achetées pour être prostituées, elles se- „ ront retirées de ces misérables lieux de débauche. Ils enjoignent enfin aux Magistrats d'y tenir „ la main, & veulent qu'en cas de négligence ils soient eux-mêmes condamnez en vingt livres „ d'or.

Justinien porta les choses encore beaucoup plus loin que n'avoient fait aucuns de ses Predecesseurs; & il ne tint pas à lui que ce vice de l'impureté ne fût entierement aboli dans ses Etats. La premiere Loy qu'il fit à cette occasion, porte „qu'encore que le crime odieux de ces gens qui gagnoient leur vie à prostituer „ des femmes & des filles eût été plusieurs fois condamné, tant par les anciennes Loix, que par les Consti- „ tutions Imperiales; néanmoins plusieurs s'y abandonnoient encore; qu'il avoit reçû plusieurs avis des im- „ pietez qui se commettoient dans cet infame commerce; que s'en étant lui-même informé, il avoit appris que „ plusieurs de ces malheureux, pour se procurer, par cette voye odieuse & cruelle, un détestable pro- „ fit, ne cessoient de courir de Provinces en Provinces, cherchant en tous lieux comme dans une espe- „ ce de chasse, l'occasion de corrompre l'innocence de quelques pauvres jeunes filles; que pour réüssir dans „ ce pernicieux dessein, ils leur promettoient d'abord des chaussûres & des habits; & sous cet appas, ils „ les faisoient tomber dans leurs pieges, & les amenoient dans la Ville Capitale de l'Empire, les logeoient „ en leurs maisons, les nourissoient, leur donnoient des habits, & ensuite les vendoient & prostituoient „ à tous ceux qui se presentoient pour en avoir. Qu'ils faisoient ce détestable & cet impie commerce si „ ouvertement, qu'ils en tenoient des registres, & qu'ils recevoient des obligations ou des cautions du „ prix de ces pauvres victimes de leur insatiable cupidité. Ce Prince témoigne qu'il avoit resolu „ depuis long-temps de faire cesser un si grand désordre, & qu'il vouloit enfin y pourvoir efficace- „ ment.“ Après cette Préface, l'Empereur entre dans les dispositions de la Loy qu'il veut être observée à l'avenir. Elle contient sept Articles.

„ Le premier est une exhortation à tous ses Sujets de vivre chastement, & d'implorer avec beaucoup „ de confiance le secours de Dieu, pour obtenir cette vertu.

„ Le second défend à toutes personnes d'entreprendre de corrompre ou de prostituer des femmes, „ ou des filles libres ou esclaves, soit en leurs maisons ou ailleurs; & que s'il y a eu quelques écrits ou „ quelques obligations données pour ce commerce, il les déclare nulles.

„ Le troisiéme défend sur tout d'attirer dans cette débauche de pauvres filles, sous prétexte de leur „ donner des habits, des ornemens, ou même de pourvoir à leur subsistance.

„ Le quatriéme ordonne que tous ceux ou celles qui exerçoient ce mauvais commerce à Constan- „ tinople, en fussent chassez & bannis à perpetuité.

„ Le cinquiéme porte, qu'après la publication de cette Loy, s'il se trouve encore en cette Ville ou „ aux environs quelques-uns ou quelques-unes de ces malheureux négocians de la pudicité, *Lenones, vel* „ *Lenæ*, ils soient punis de mort; voulant que cette disposition ait également lieu & soit executée avec „ la même severité dans tous les autres lieux de l'Empire; ordonne qu'aussi-tôt qu'ils seront découverts „ on les dénonce au Préteur du Peuple, étant juste qu'ils soient livrez à ce Magistrat, qui est le Juge des „ larrons, puisqu'ils doivent être punis comme voleurs du don précieux de la chasteté

„ Le sixiéme défend à toutes personnes de loüer leurs maisons à aucunes femmes ou filles de mauvaise „ vie, ou de les y retirer, ou souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, pour y exercer leur mauvais „ commerce, à peine de confiscation de la maison & de dix livres d'or d'amende. Il veut même, en „ cas que les gens de cette qualité ayent été reçûs ou introduits dans ces lieux par erreur ou inadvertan- „ ce, que cette disposition ait lieu aussi-tôt que leur commerce aura été découvert, & que les Proprie- „ taires ou Locataires des maisons en auront été avertis, sans les en avoir aussi-tôt chassez.

„ Le

„ Le ſeptiéme enfin porte, que ſi quelqu'un a répondu & s'eſt rendu caution envers les Proprietai-
„ res ou Locataires des maiſons pour y faire recevoir les femmes ou filles de mauvaiſe vie, les actes du
„ cautionnement ſoient caſſez & demeurent nuls; & que ces cautions ſoient punis de mort s'ils peuvent
„ être arrêtez, ſinon bannis de la Ville.

Ce même Prince s'attacha par pluſieurs Loix à rétablir l'ordre & la diſcipline des bains publics, par rapport à la pureté des mœurs de l'un & de l'autre ſexe. „ Il ordonna entr'autres, que les Loix ancien-
„ nes qui avoient été faites à cette occaſion, ſeroient obſervées: qu'il y auroit des bains pour les hom-
„ mes, & d'autres bains ſeparez pour les femmes. Il fit défenſes aux deux ſexes de ſe trouver enſemble
„ dans les mêmes bains; il permit néanmoins aux inſtantes prieres des femmes, qu'elles ſe pourroient
„ baigner avec leurs maris ſeulement, & leur fit défenſes de ſe baigner avec d'autres hommes ou gar-
„ çons; qu'en cas que cela arrivât, il ſeroit permis aux maris de les repudier, & qu'elles ſeroient pri-
„ vées de leur doüaire: qu'à l'égard des maris, s'ils étoient trouvez ſe baignant avec d'autres femmes, ils
„ en ſeroient punis par la perte de la dote, des donations, & de tous les autres avantages qu'ils pou-
„ voient eſperer de leurs femmes.

CHAPITRE IV.

De la Police obſervée en France touchant les Femmes de mauvaiſe vie.

Lorſque les François firent la conquête des Gaules, elles étoient gouvernées, ſelon le Droit du Code de Theodoſien; la preuve en a été rapportée en ſon lieu: ainſi les Loix de Conſtantin, de Theodoſe & de Valentinien, qui défendoient les débauches & proſtitutions des femmes, à peine du foüet & du banniſſement, que nous avons vûës dans le Chapitre précedent, y devoient être obſervées.

Mais comme nous avons vû par les Loix de Juſtinien qui ſuivirent celles-cy, que ce vice de l'impureté avoit toûjours reſiſté dans l'Empire à des diſpoſitions ſi juſtes & ſi ſages; les Gaules, devenuës Françoiſes, ne s'en trouverent pas exemptes: & les Guerres qu'elles eurent à ſupporter dans ce grand évenement, favoriſerent encore la licence de la débauche.

Charlemagne plus puiſſant par ſes conquêtes que n'avoit été aucun de ſes Prédeceſſeurs, s'appliqua davantage à rétablir dans tous ſes Etats, l'ordre & la diſcipline publique. Il fit une Ordonnance l'an 800. pour en bannir les femmes de mauvaiſe vie, & pour détourner ſes Sujets de leur donner aucune retraite. Nous rapporterons les propres termes du fragment qui nous reſte de cette Ordonnance, pour ne rien diminuer de ſa force par une traduction; voicy ce qu'elle contient.

Ut unuſquiſque Miniſterialis Palatinus diligentiſſimâ inquiſitione diſcutiat, primò homines ſuos, & poſtea pares ſuos, ſi aliquem inter eos vel apud vos ignotum hominem, vel meretricem latitantem invenire poſſit. Et ſi inventus homo aliquis, aut fœmina hujuſmodi fuerit, cuſtodiatur, ne fugere poſſit, uſque dum nobis adnuntietur. Et ille homo qui talem hominem, vel talem fœminam ſecum habuit; ſi ſe emendare noluerit, in Palatio noſtro obſervetur. Similiter volumus ut faciant Miniſtrales dilectæ Conjugis noſtræ, vel Filiorum noſtrorum. (Cap. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 342.)

*Ut Ratbertus Actor per ſuum miniſterium, id eſt per domos ſervorum noſtrorum, tam in Aquis, quàm in proximis Villulis noſtris ad Aquis pertinentibus, ſimilem inquiſitionem faciat. Petrus verò & Gonzo per ſuas & alias manſiones ſervorum noſtrorum ſimiliter faciant. Et Ernaldus per manſiones omnium negotiatorum, ſive in mercato, ſive aliubi negotientur per Chriſtianorum vel Judæorum manſionari *** noſtrorum eo tempore, quando illi ſeniores in ipſis manſionibus non ſunt.*

Volumus atque jubemus ut nullus de his qui nobis in noſtro Palatio deſerviunt aliquem hominem propter furtum, aut aliquod homicidium, vel adulterium, vel aliud aliquod crimen ab ipſo perpetratum; & propter hoc ad Palatium noſtrum venientem, atque ibi latitare volentem, recipere præſumat. Et ſi liber homo hanc conſtitutionem tranſgreſſus fuerit, & talem hominem.... fuerit in collo ad mercatum portare debere..... deinde ad cippum in quem idem malefactor mittendus eſt. Si autem ſervus fuerit, qui hanc noſtram juſſionem ſervare contempſerit, ſimiliter illum malum factorem in collo ſuo uſque ad cippum deportet, & ipſe poſtea in mercatum adducatur, & ibi ſecundùm merita ſua flagelletur. Similiter de Gadalibus & Meretricibus volumus; ut apud quemcumque inventæ fuerint, ab eis portentur uſque ad mercatum ubi ipſæ flagellandæ ſunt; vel ſi noluerint, volumus ut ſimul cum illa in eodem loco vapulentur.

Ainſi par cette Ordonnance les femmes de mauvaiſe vie étoient punies de la peine du foüet, de même que par les Loix Romaines: Mais ce qu'il y a de remarquable, & ce qui fait connoître l'indignation que l'on avoit alors pour ce vice, c'eſt la peine qui étoit impoſée à ceux qui leur donnoient retraite. „ Le
„ Maître de la maiſon chez lequel l'une de ces femmes étoit trouvée, étoit contraint de la porter ſur ſon
„ cou juſqu'en la place du Marché public; que s'il refuſoit d'obéïr, on l'y conduiſoit lui-même, & il
„ étoit puni avec elle de la même peine.

Les troubles de l'Etat & les Guerres étrangeres qui impoſerent encore une fois ſilence aux Loix pendant près de trois ſiecles, donnerent le temps à ces infâmes ſuppôts de la débauche de ſe rétablir & de continuer leur mauvais commerce. Il y en eut en tous lieux & en très-grand nombre.

Saint Louis voulut entreprendre de les chaſſer; c'eſt par cette réforme que commence ſon Ordonnance l'an de 1254. „ Elle porte, que toutes les femmes, & filles qui ſe proſtituent ſeront chaſſées: tant des
„ Villes que des Villages; qu'après qu'elles auront été averties, & qu'on leur aura fait défenſes de continuer
„ leur mauvais commerce, leurs biens ſeront ſaiſis de l'autorité du Juge des lieux, & donnez au premier oc-
„ cupant; qu'elles ſeront même dépoüillées de leurs habits. Elle fait en outre défenſes à toutes perſonnes
„ de leur loüer aucuns lieux, à peine de confiſcation des maiſons: & enjoint enfin aux Juges d'y tenir
„ la main. (Font. t. 1. 3. tit. 73. art. 1. pag. 672. Conf. des Ord. l. 9. tit. 7. art. 1. t. 2. p. 822.)

Expellantur autem publicæ Meretrices, tam de campis quàm de Villis, & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum Judices capiantur, vel eorum autoritate quolibet occupentur, etiam uſque ad tunicam, vel pel- (Aufrer. in Styl. antiq.)

pelliceum. Qui verò domum publicæ Meretrici ſcienter locaverit, volumus quòd ipſa domus incidat in commiſſum. Ce ſont les propres termes de cette Ordonnance.

Parlam. part. 3. ordin. Regiæ tit. 29. de vita & honeſtat. Officiarior. & Subditor. t. 29. §. 1.

Quelques-unes de nos Coûtumes qui avoient formé pendant ce long ſilence des Loix, un nouveau droit que l'uſage ſeul avoit établi, & qui a été depuis écrit & autoriſé par nos Rois, contiennent des diſpoſitions contre ces deſordres de la débauche des femmes. Celle de Bayone, porte „que les Macquerelles ſeront fuſtigées par les Carrefours, & bannies à perpetuité; & qu'en cas de recidive elles ſeront „ condamnées à mort. (*a*)

Charles d'Anjou Comte de Provence, Frere de S. Louis, autoriſant les Statuts ou Coûtumes de cette Province, ordonna „ que tous ceux qui ſe mêloient de corrompre & proſtituer les femmes ou filles, *omnes lenones*, ſeroient chaſſez de ſes Comtez de Provence, de Forcalquier & des Terres voiſines „ qui dépendoient de ſes Etats. Que ſi dix jours après la publication de cette Ordonnance il ſe trouvoit „ encore quelqu'un aſſez miſerable pour exercer cet art impie en quelque lieu que ce fût, étant ſous la „ domination de ce Prince, il vouloit qu'il en fût informé; & qu'après la verité connuë, le coupable „ fût puni ſelon la ſeverité des Loix, & que l'on y ajoutât la confiſcation de tous ſes biens. Il fait enfin défenſes à tous ſes Officiers de donner retraite en leurs maiſons à aucunes femmes proſtituées ou „ de mauvaiſe vie, à peine de privation de leurs Offices, & de cent livres-couronne d'amende, attendu „ le ſcandale que ce mauvais commerce cauſoit. (*b*)

a Tit. 24. art. 4. & 5. Grand Coûtumier, tit. 2. p. 950.

b Grand Coûtumier, t. 2. p. 1243.

Une longue & triſte experience fit enfin connoître qu'il étoit impoſſible d'abolir totalement le vice des proſtitutions, ſans tomber dans d'autres deſordres incomparablement plus dangereux à la Religion, aux mœurs & à l'Etat. Les plus ſages Republiques de la Grece, & les Romains l'avoient reconnu dans leurs temps; ils s'y étoient rendus, pour éviter de plus grands maux. L'Egliſe depuis ſon établiſſement en a gemi; mais elle a ſouffert avec douleur cette zizanie dans ſon champ, pour ne pas expoſer ſes Enfans fideles à de plus grands dangers: *Ad vitandum Matronarum ſollicitationes, & ſtupra, & adulteria*; & ailleurs: *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus.* (*c*) C'eſt ainſi que les plus exacts de ſes Docteurs & de ſes Ecrivains ſe ſon expliquez ſur cette matiere; & c'eſt auſſi ſur ce fondement que S. Thomas a établi cette maxime, qu'il eſt quelquefois neceſſaire que ceux qui préſident au gouvernement des Etas tolerent quelque mal pour procurer un bien, ou pour éviter un plus grand mal. *In regimine humano illi qui præſunt rectè aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur.* (*d*) Ce ſont les propres termes de ce ſaint Docteur.

c Lact. l. 6. c. 23. Panor. & Hoſtil. in Canon. inter opera de Sponſalib. S. Aug. in lib. de Ordin.

d S. Tho. 2. 2. quæſt. 10. ar. 11.

L'Ordonnance de ſaint Louis fut executée avec toute l'exactitude & toute la ſeverité qu'elle preſcrivoit; elle produiſit d'abord de ſi bons effets, que pluſieurs de ces femmes débauchées ſe convertirent & ſe retirerent dans la Maiſon des Filles Pénitentes, qui étoient alors où eſt aujourd'huy l'Hôtel de Soiſſons. S Louis leur fit pluſieurs charitez pour les y faire ſubſiſter; il en reſtoit encore un nombre beaucoup plus grand tant à Paris que dans les autres Villages du Royaume: celles-ci ſe cachoient ou ſe déguiſoient en femmes de probité; & ſous ce voile continuoient impunément leur mauvais commerce. Les libertins ſe méprenoient ſouvent; & ſoit que cette erreur fût feinte ou veritable, les femmes & les filles d'honneur ſe trouvoient expoſées à leurs inſultes. Ce fut alors & par ce motif, que l'on changea pour la premiere fois de conduite dans ce point de diſcipline. L'on prit donc le party de tolerer ces malheureuſes victimes de l'impureté; mais en même-temps de les faire connoître au public & de les montrer pour ainſi dire au doigt. On leur déſigna des ruës & des lieux pour leur demeure, les habits qu'elles pouvoient porter, & les heures de leur retraite. Ce fut encore en ce temps que l'on commença de les qualifier en notre Langue de noms particuliers & odieux qui déſignoient l'ignominie de leur débauche. L'on eut ſans doute encore en vûë, qu'en les faiſant ainſi connoître, la pudeur ſi naturelle à leur ſexe viendroit au ſecours des Loix, & que les hommes auroient honte eux-mêmes d'être reçûs dans des lieux & avec des créatures notées de tant d'infamie.

La premiere Ordonnance qui ſuivit cette reforme eſt encore de ſaint Louis & de cette même année 1254. (*e*) Elle porte, que toutes les folles femmes de leur corps, & communes, ce ſont ſes propres „ termes, ſoient miſes hors des maiſons privées, qu'elles ſoient ſeparées d'avec les autres per- „ ſonnes; elle fait défenſes de leur loüer des maiſons ou habitations pour y commettre & y „ entretenir leur vice & peché de luxure. La même Ordonnance défend à tous Baillifs, Pre- „ vôts, Maires, Juges & autres Officiers du Roy de frequenter les bordeaux". C'eſt le nom qui fut donné à ces lieux publics de débauches, où ces malheureuſes créatures furent contraintes de ſe retirer après avoir été chaſſées de toutes les maiſons qu'elles occupoient auparavant. Ce nom qui ſervit dans la ſuite à deſigner ces lieux infâmes, fut compoſé, ſelon quelques-uns, du mot de *bord*, & de celui d'*eau*, à cauſe qu'ils étoient autrefois ſituez au bord des fleuves ou des rivieres: mais ſelon d'autres, & plus raiſonnablement, il vient du mot Saxon, *Bord*, que les François avoient conſervé, & qui ſignifioit, *loge* ou *maiſonnette*, de même que les Romains nommoient ces vilains lieux, *fornices*, petites voûtes, parce qu'en effet c'étoit leur veritable forme. (*f*) Ils ſe trouvent encore nommez dans quelques-unes de nos anciennes Ordonnances, *Clapiers*, par metaphore de ces lieux ſoûterrains où ſe cachent les lapins, & où ils font leurs petits, & qui vient du mot Grec, Κλέπτειν, ſe dérober, ſe cacher (*g*). L'application à ces lieux de proſtitution en eſt aſſez naturelle. Il y eut dans la ſuite pluſieurs Réglemens de Police ſur cette matiere; voicy quelques-uns des principaux.

e Joinv. Hiſt. de S. Louis, p. 122.

f Lindenbrog. gloſſar. Meinage, étim. de la Lang. Fr.

g Nicod. Dictionnaire. Meſn. étim. de la Lang. Fr.

Ordonnance du Prevôt de Paris de l'année 1360. (*h*) „portant défenſes à toutes filles & femmes de mau- „ vaiſe vie, & faiſant pechez de leur corps, d'avoir la hardieſſe de porter ſur leurs robes & chaperons, „ aucun gez ou broderies, boutonnieres d'argent, blanches ou dorées, des perles, ni des manteaux four- „ rez de gris, ſur peine de confiſcation. Ordonne que dans huit jours après la publication de l'Ordon- „ nance, elles ſeront tenuës de quitter ces ornemens; après lequel temps paſſé, permet à tous Sergens „ de les amener au Châtelet, pour en ce lieu leur être ces habits & ornemens ôtez, & arrachez: qu'à „ cette fin ils pourront les arrêter en tous endroits, excepté dans les lieux conſacrez au Service de Dieu. „ Adjuge aux Sergens cinq ſous pariſis pour chacune de ces femmes ou filles trouvées en contravention, „ & qu'ils auront dépouillées.

h Livre vert ancien du Chât. fol. 150.

Ordonnance du Prevôt de Paris du dix-huitiéme Septembre 1367. (*i*) „qui enjoint à toutes les femmes „ de vie diſſoluë, d'aller demeurer dans les bordeaux & lieux publics qui leur ſont deſtinez; ſçavoir à „ l'A-

i L. vert. anc. f. 147. &

„ l'Abreuvoir Mâcon, en la Boucherie, en la ruë du Froidmantel près le Clos Bruneau, en Glatigny, „ en la Cour Robert de Paris, en Baillehoé, en Tyron, en la ruë Chapon, en Champ-fleury. Fait défenses à toutes personnes de leur loüer des maisons en aucun autre endroit, à peine de perdre le loyer; „ & à ces sortes de femmes d'acheter des maisons ailleurs, à peine de les perdre. Ordonne que si elles „ sont trouvées faisant leur mauvais commerce en d'autres lieux, les Sergens sur la simple plainte & requisition de deux voisins, les arrêteront, & les ameneront prisonnieres au Châtelet. Qu'ensuite la verité du fait étant connuë, elles seront chassées hors de la Ville, & que sur leurs biens les Sergens seront payez de huit sols parisis pour leurs salaires.

169. Liv. blanc pet. f. 83. & 4.

Ces Ordonnances auroient pû produire leur effet, s'il n'y avoit eu à reduire que ces femmes ou filles qui se prostituoient, ou selon le langage du temps exprimé dans les Reglemens, qui faisoient le peché de leur corps; mais il y en avoit d'autres qui étoient encore plus criminelles & beaucoup plus dangereuses: ce sont celles qui font profession de corrompre la jeunesse la plus innocente par leurs surprises & leurs artifices, & qui prostituoient celles qui avoient le malheur de tomber dans leurs pieges. Il y a eu de ces miserables Proxenetes de l'impureté dans toutes les Nations, on les y a toûjours punis avec la derniere severité; les Grecs les nommoient μαστρωπὸς πορνοβοσκὸς, & les condamnoient à mort

Eschin. cont. Timarch. Pollux.

Ils furent nommez chez les Romains *lenones* & *lenæ*; car il y en a toûjours eu de l'un & de l'autre sexe. L'on vouloit exprimer par ce nom les dangereuses caresses, & les pernicieux attraits qu'ils mettoient en usage pour attirer la jeunesse; *leno* d'*alliciendo*, *quòd adolescentulos alliciat.* Nous avons vû dans les Chapitres precedens, avec quelle severité ce vice étoit puni par les Loix, & presque toûjours du dernier supplice. La France n'a pas été exempte de ces pestes publiques, on les y a nommez *Maquereaux* & *Maquerelles:* Il y a des Auteurs qui croyent que ce mot vient de l'Hebreu *machar*, qui signifie vendre, parce que c'est le métier de ces malheureux, de séduire & vendre des filles. (*a*) D'autres le dérivent d'*aquarius* ou d'*aquariolus*, parce que chez les Romains, les porteurs d'eau se mêloient ordinairement de ces intrigues de débauches, (*b*) & en étoient les messagers moins suspects, par l'entrée qu'ils avoient tous les jours dans les maisons & dans les bains publics. (*c*) Ainsi ceux qui sont pour cette étymologie prétendent que d'*aquariolus*, en y ajoûtant la lettre *m*, nous avons fait *maquariolus*, & que de-là s'est formé le nom de *maquereau.* (*d*) Il y en a enfin qui le tirent du latin *macalarellus*, parce que dans les anciennes Comedies, ces Proxenetes d'intrigues d'amour, étoient toûjours vêtus d'habits de diverses couleurs. Ils ajoûtent que ce qui confirme cette opinion, c'est que ce nom n'a été donné à l'un de nos poissons de mer, que parce qu'il est bigarré de couleurs differentes sur le dos. (*e*)

Sigon. de gen. judic l. 3 & 4.

Mais sans s'arrêter davantage à ces questions grammaticales, il est certain que ce sont ces malheureux corrupteurs qui ont toûjours empêché le progrès des Loix & des Ordonnances contre la débauche des femmes; ce fut dans cette vûë que celle-cy du Prevôt de Paris de l'an 1367. „fait défenses à toutes per- „ sonnes de l'un & de l'autre sexe, de s'entremettre de livrer ou administrer femmes pour faire peché „ de leur corps, à peine d'être tournées au pilori, & brûlées; c'est-à-dire, marquées d'un fer chaud, & „ ensuite chassées hors de la Ville.

La ruë Chapon étoit une des ruës qui avoient été marquées par les Ordonnances pour y souffrir ces lieux publics de débauche: elle étoit en ce temps-là hors des murs de la Ville; elle s'y trouva enfermée par la nouvelle clôture que Charles V. fit faire; & alors plusieurs notables Bourgeois, & quelques personnes même qualifiées, y firent bâtir, & y avoient leurs jardins. Le voisinage de ces mauvais lieux leur étoit fort incommode, & même dangereux. Le Magistrat ne pouvoit pas y apporter de remede; c'étoit l'un des lieux où ce malheureux commerce avoit été relegué, pour en purger du moins le reste de la Ville. L'Evêque de Châlons qui étoit du Conseil du Roy, y avoit son Hôtel, les autres Habitans se joignirent à lui, & tous ensemble s'adresserent à Charles V. qui leur accorda ses Lettres Patentes du troisiéme Fevrier 1368. „Elles portent de très-expresses défenses aux femmes & filles de mauvaise vie, de „ loüer ou acheter aucunes maisons dans la ruë Chapon, & à tous proprietaires de maisons de leur en „ vendre, ou loüer, ou de les y recevoir à quelque titre que ce soit; à peine contre les contrevenans „ d'être punis conformément à l'Ordonnance de S. Louis de l'année 1254. (*f*)

Ces lieux infâmes de prostitutions étoient communs à plusieurs de ces femmes publiques, & leurs demeures en étoient séparées. C'étoit un lieu d'assemblée, où elles avoient la liberté de se rendre pour leur mauvais commerce, & qui leur étoit marqué pour les faire davantage connoître, & en éloigner celles qui étoient encore susceptibles de quelque pudeur. Il leur étoit défendu de commettre le vice partout ailleurs, „non pas même dans les lieux de leurs demeures particulieres, sous les peines portées par „ les Réglemens. Elles crurent éluder ces sages précautions, en se rendant si tard dans ces lieux publics, qu'elles n'y seroient point connuës, & que les voisins ne les y verroient point entrer. Cela donna lieu à une Ordonnance du Prevôt de Paris du dix-septiéme Mars 1374. „ Elle porte que tou- „ tes femmes qui s'assemblent ès ruës Glatigny, l'Abreuvoir-Maçon, Baillehoé, la Cour Robert de „ Paris, & autres bordeaux, seront tenuës de s'en retirer, & de sortir de ces ruës incontinent aprés six „ heures du soir sonnées, à peine de vingt sous parisis d'amende pour chaque contravention. (*g*)

Sur de semblables plaintes que celle des Habitans de la ruë Chapon, Charles VI. par ses Lettres Patentes du 3. Août 1381. „mande au Prevôt de Paris, de faire défenses aux Proprietaires des maisons „ des ruës Beaubourg, Geofroy Langevin, des Jongleurs, de Simon-le-Franc, de la Fontaine Maubué, & des environs de S. Denis de la Chartre, de loüer leurs maisons à des femmes de vie dissoluë, „ sur les peines portées par l'Ordonnance de 1254. (*h*)

Toutes les dispositions des Ordonnances de Police du Prevôt de Paris, concernant cette discipline, tant pour la fixation des lieux & des heures, que pour le port des habits, furent autorisées d'un Arrêt du Parlement du 24. Janvier 1386.

Les heures de retraite furent encore reglées par une autre Ordonnance du même Magistrat, du 30. Juin 1395. (*i*) „ Elle fait défenses à toutes filles & femmes de joye de se trouver dans leurs Bordeaux ou „ Clapiers, après couvre-feu sonné; à peine de prison, & d'amende arbitraire.„ Ces Ordonnances étoient renouvellées tous les ans deux fois, & cette retraite leur étoit marquée à six heures en Hyver, & à sept heures en Eté, qui est l'heure que l'on sonne le couvre-feu. Voici les autres Reglemens qui furent encore faits dans la suite.

a Claude Mitalier dans sa lettre à Jerome de Châtillon, imprimée à la fin des hypotheses de Henry Etienne.

b Turneb. l. 14. de advers. c. 12. Trippault dans Celt Hellenis. Savaron sur l'ep. 6. du l. 9. de Sid. Apolin.

c Festus Plaut. Juven. Lampr. in Commodo. Casaubon sur l'hist. d'Augu. p. 92.

d Ménage étimol. de la langue Franç.

e Tert. de pall. & de spectac.

f Reg. du Chat. liv. rouge ancien f. 47.

g L. vert ancien f. 159.

h Reg du Chat. liv. rouge ancien f. 92.

i Ibid. f. 97.

Reg. du Chat. l. v. vert. anc. 1. f. 143.

Arrêt du Parlement du 26. Juin 1420. „portant défenses à toutes filles & femmes de mauvaise vie, „ de porter des robes à colets renversez & à queuës traînantes, ni aucune fourrure de quelque valeur „ que ce soit, des ceintures dorées, des couvre-chefs, ni boutonnieres en leurs chaperons, sur peine de „ prison, de confiscation & d'amende arbitraire. Ordonne que dans huit jours ces sortes de femmes quit- „ teroient ces habits & ornemens défendus; & qu'après ce temps passé, les Huissiers & Sergens arrêteront „ prisonnieres celles qu'ils trouveront en contravention, pour être châtiées, ainsi qu'il appar- „ tiendra.

[illegible]

Deux autres Ordonnances du Prevôt de Paris des huit Janvier 1415. & sixiéme Mars 1419. „défen- „ dent à toutes femmes de vie dissoluë, de tenir bordeaux ailleurs que dans les ruës marquées „ par l'Ordonnance de saint Louis; à peine d'être emprisonnées, sur la simple dénonciation ou „ plainte de deux voisins, ou de deux honnêtes femmes. Fait défenses à toutes personnes de leur „ loüer des maisons ailleurs, sur peine d'amende, & de la perte des loyers, & à ces femmes de mau- „ vaise vie, d'en acheter, sur peine de la perte de leur argent & des maisons. Ces mêmes Réglemens „ font aussi défenses à toutes personnes, de se mêler de fournir des filles ou femmes pour faire peché de „ leurs corps, sur peine d'être tournées au pilori, marquées d'un fer chaud, & mises hors la Ville; & „ à toutes femmes dissoluës d'avoir la hardiesse de porter à Paris, ni ailleurs de l'or & de l'argent sur „ leurs robes, ni chaperons, ni aucunes boutonnieres d'argent blanches ou dorées, des perles, des cein- „ tures d'or ni dorées, ni aucuns habits fourrez de gris, menu-vair d'écureüils, ni d'autres fourrures „ honnêtes: leur fait aussi défenses de porter des boucles d'argent à leurs souliers, le tout sur peine de „ confiscation, & d'amende arbitraire. Ordonne que dans huit jours elles quitteront ces sortes d'orne- „ mens; & après ce temps passé, enjoint aux Sergens sur peine de privation de leurs Offices, de les ar- „ rêter en quelque lieu que ce soit, excepté dans les Eglises, de les amener en prison au Châtelet, pour „ leur être leurs habits ôtez & arrachez, & elles punies selon l'exigence des cas.

Reg. du Chat. l. noir, f. 130.

Une Ordonnance de Charles VI. du quatorze Septembre 1420. „fait défenses de loüer des maisons „ aux femmes dissoluës, à peine de confiscation des maisons & des loyers; & à elles de loger ailleurs „ que dans les ruës de l'Abbreuvoir-Macon, de Glatigny, de Tiron, la Court Robert de Paris, Bail- „ lehoë, ruë Chapon, & ruë Pavée, à peine de prison; leur fait aussi défenses de tenir Ca- „ baret.

Ib. f. 246.

Un Arrêt du Parlement du dix-septiéme Avril 1426. „fait les mêmes défenses, à toutes filles & „ femmes de mauvaise vie, de porter des robes traînantes, des colets renversez, du drap d'écarlatte, en „ robes, ou en chaperons, des fourrures de petit gris, ni d'autres riches fourrures, soit en colets, poi- „ gnets, porfils ou autrement, attendu que ce sont les ornemens que portent les Damoiselles. Il leur „ est aussi défendu par cet Arrêt, de porter aucunes boutonnieres en leurs chaperons, des ceintures ou „ tissus de soye, ni des fourrures d'or ou d'argent, qui sont les ornemens des femmes d'honneur, à „ peine de confiscation, de prison & d'amende.

Cette distinction des habits fut observée avec beaucoup d'exactitude, & ce fut l'une des plus grandes mortifications que l'on pût donner à ces femmes publiques; parce que c'étoit celle qui les faisoit davantage connoître: il y en avoit toûjours quelqu'une qui s'écartoit de son devoir sur cet article de leur discipline; mais aussi-tôt qu'elle étoit découverte, elle en étoit punie par la confiscation de ses habits, & une amende. Les comptes rendus en ce temps par le Receveur du Domaine en étoient chargez: En voici quelques-uns des articles tirez des Registres de la Chambre des Comptes, qui suffiront pour établir cette verité.

Du Compte du Domaine de Paris, l'an 1428.

De la valeur & venduë d'une houpelande de drap pers fourrée par le collet de penne de gris, dont Jehannette, veuve de feu Pierre Michel, femme amoureuse, fut trouvée vestuë, & ceinte d'une ceinture sur un tissu de soye noire à boucle mordant, & huit clous d'argent, pesant en tout deux onces ouquel estat elle fut trouvée allant à val la Ville, outre & pardessus l'Ordonnance & défenses sur ce faites, & pour ce fut emprisonnée, & ladite robe & ceinture déclarée appartenir au Roy par confiscation, en suivant ladite Ordonnance, & delivrée en plein marché le 10. Juillet 1427. c'est à sçavoir ladite robe le prix de 7. liv. 12. s. parisis, & ladite ceinture, 2. liv. parisis, dont les Sergens qui l'emprisonnerent eurent le quart, & partant pour le surplus, &c.

De la valeur d'une autre ceinture sur un vieil tissu de soye noire, où il y avoit une platine & huit clous d'argent, boucle & mordant de fer blanc, trouvée en la possession de Jehannette la Neuville, pour ce emprisonnée, &c.

De la valeur d'une autre ceinture ferrée, boucle & mordant sur un tissu de soye noire à huit clous d'argent, & d'un collet de penne de gris, trouvée en la possession de Jehannette la Fleurie, dite la Poissonniere, pour ce emprisonnée, &c.

Du Compte du Domaine de Paris, pour une année finie à la saint Jean-Baptiste 1446. Chapitre *Des Forfaitures.*

Vente d'une petite ceinture, boucle mordant, & quatre petits clous d'argent, trouvées en la possession de Guyonne la Frogiere femme amoureuse, declarées appartenir au Roy par confiscation, &c.

Il y a plusieurs autres semblables articles dans les Comptes de 1454. 1457. 1460. 1461. 1462. & 1464.

Ce n'étoit pas seulement à Paris que ces femmes publiques étoient obligées de se retirer en certains lieux qui leur étoient marquez; & qu'on leur imposoit d'autres peines & d'autres servitudes pour les dégoûter de ce mauvais commerce; il est fait mention dans les Annales de la Ville de Toulouze, sous l'an 1424. du lieu qui leur étoit destiné dans cette Ville hors des murs près de la porte des Crosses; des differentes mutations de ce lieu, jusqu'en 1566. selon les occasions qui s'en étoient presentées, & que les Capitouls l'avoient jugé à propos pour l'ordre & la discipline publique. Il y est aussi fait mention de la

Annales [illegible] Toulouze, par la Faille, p. 185.

la redevance annuelle que chacune de ces femmes payoit à la Ville, & qui étoit employée de l'Ordonnance des Magiſtrats en œuvres de pieté.

Mais rien n'approche de l'uſage qui s'obſervoit à Montluçon, pour rendre toûjours odieuſes de plus en plus ces femmes ou filles proſtituées, & les femmes qui faiſoient mauvais ménage, & qui battoient leurs maris: la preuve en eſt trop curieuſe pour n'être pas rapportée dans toute ſon étenduë; elle eſt encore tirée des Regiſtres de la Chambre des Comptes, de l'aveu de la terre du Breuil rendu par Marguerite de Montluçon le vingt-ſeptiéme Septembre 1491. En voici les propres termes. *Item in & ſuper qualibet uxore maritum ſuum verberante unum tripodem. Item in & ſuper filia communi, ſexus videlicet viriles quoſcunque cognoſcente de novo in Villa Montiſlucii eveniente, quatuor denarios ſemel aut unum bombum, ſive vulgariter un pet, ſuper pontem de Caſtro Montiſlucii ſolvendum.* Liaſſe 21. des aveux de Bourbonnois, cotte 2522.

La confuſion de ſe rendre en ces mauvais lieux, & les autres diſtinctions infamantes que l'on impoſoit à ces femmes, en diminua conſiderablement le nombre: cela ſe peut voir par le peu de revenu que rapportoient dans les principales Villes, les taxes qui leur étoient impoſées comme une eſpece de peine. En voici quelques exemples, qui ſont encore tirez de la Chambre des Comptes.

Du Compte de la Treſorerie & Recette ordinaire de Beaucaire & de Niſmes, rendu par Antoine Boiſeau, pour l'année 1530. fol 130.

De emolumento duorum hoſpiciorum in quibus fit Lupanar, affirmato pro tribus annis finiendis ad ſanctum Joannem Baptiſtam 1530. *Ludovico Clucheri firmente pretio, pro toto qnindecim aſſes, aſcendit pro anno præſenti tertio & ultimo dictorum trium annorum per dictum computum.* 15. ſ.

De alio hoſpicio in quo ſimiliter fit Lupanar, nichil, quia comprehenditur cum proximo præcedenti.

Il y a deux autres ſemblables articles dans le compte de l'année 1531.

Le nombre de ces mauvais lieux publics diminua auſſi conſiderablement à Paris; mais en même temps il y en eut beaucoup de ſecrets: lorſque les voiſins s'en appercevoient, ils en portoient leurs plaintes aux Commiſſaires des Quartiers qui s'en informoient ſommairement, & ſur leur rapport à la Police il y étoit pourvû. Cela s'obſervoit avec tant de ſeverité, qu'une femme de mauvaiſe vie proprietaire de la maiſon où elle demeuroit, fut condamnée d'en déloger ſur la plainte de l'un de ſes Locataires, & l'information qui en fut faite: ce qui fut confirmé par Arrêt du Parlement du 11 Septembre 1542. Papon. l. 22. tit. 9. n. 14.

Par un autre Arrêt du dixiéme Fevrier 1544. „ il fut jugé, qu'une femme de mauvaiſe vie ne ſeroit „ point reçûë à ſe faire adjuger le bail judiciaire d'une maiſon ſaiſie; encore qu'elle offrît d'en donner „ plus qu'un autre, & que quand elle l'auroit obtenuë, & s'y ſeroit établie, ſa mauvaiſe vie ſuffiroit „ pour l'en faire ſortir & réſoudre le bail. Idem. n. 15.

Il fut enfin arrêté aux Etats tenus à Orleans, que tous ces mauvais lieux ſeroient totalement abolis: l'Edit qui fut dreſſé enſuite au mois de Janvier 1560. le porte en termes exprès, article cent un. Voici ce qu'il contient.

„ Défendons à toutes perſonnes de loger & recevoir en leurs maiſons plus d'une nuit, gens ſans aveu „ & inconnus, leur enjoignons de les dénoncer à juſtice, à peine de priſon & d'amende arbitraire. Dé- „ fendons auſſi à tous bordeaux, berlans, jeux de quilles & de dez, que voulons être punis extraor- „ dinairement ſans diſſimulation ou connivence des Juges; à peine de privation de leur Offices. Conf. des Ordonn. l. 3. titre 10. tom. 1. p. 574.

Cette abolition generale fut executée avec autant d'exactitude que de vigilance: tous ces lieux publics de débauches furent fermez dans tout le Royaume: la ruë du Heuleu à Paris en avoit été tellement infectée, qu'elle avoit pris ſon nom des avanies que la Populace faiſoit à ceux ou à celles qu'elle en voyoit ſortir; ce fut celle auſſi qui en fut purgée la derniere; l'un de ces mauvais lieux y tint bon encore près de cinq ans; les intereſſez eurent la hardieſſe de demander d'y être maintenus, le Procès fut jugé contre eux au Châtelet; ils en appellerent & refuſerent encore d'obéir; les Habitans de la ruë eurent recours au Roy, qui leur accorda ſes Lettres Patentes le douziéme Fevrier 1565. elles ſont adreſſées au „ Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & portent que la Sentence du Châtelet ſera executée nonobſtant „ toutes oppoſitions ou appellations faites ou à faire, dont le Roy ſe réſerve la connoiſſance & à ſon Con- „ ſeil Privé; & enjoint à ſon Procureur au Châtelet d'en faire les diligences „. Ces Lettres furent publiées & enregiſtrées au Châtelet le vingt-quatriéme Mars 1565. La même Sentence qui en ordonne l'enregiſtrement, fait défenſes à tous les Habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, „ de ſouffrir „ en leurs maiſons aucun bordeau ſecret ou public, ſur peine pour la premiere contravention de ſoixan- „ te livres pariſis d'amende, pour la ſeconde de ſix vingts livres, & pour la troiſiéme de confiſcation „ des maiſons „. Cette Sentence fut publiée par le Juré-Crieur aux deux bouts de cette ruë du Heuleu, le vingt-ſept du même mois de Mars; & ce mauvais lieu fut à l'inſtant fermé: ce qui mit fin dans Paris à cette tolerance, après trois ſiecles de ſon établiſſement.

Il n'y eut donc plus de mauvais lieux publics & connus; mais il y eut toûjours beaucoup de particuliers aſſez corrompus ou intereſſez pour loüer leurs maiſons en tout ou en partie, pour cet infâme commerce. Le Magiſtrat de Police y pourvut, & il continuë d'y pourvoir, en renouvellant de temps en temps la publication des Réglemens, & les remettant en vigueur pour l'execution par de nouvelles Ordonnances. En voici trois des principales, qui ſuffiront pour faire connoître ce qui fut obſervé dans ces premiers temps, pour maintenir cette nouvelle diſcipline.

… Juil- 1619. …donnance de …lice, …tre les …mes de …uvaiſe & …x qui …ouf- SUR la plainte à Nous faite par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des Ordonnances & Arrêts de la Cour ſur ce intervenus, pluſieurs perſonnes de mauvaiſe vie logent & ſe retirent en cette Ville, font des bordels publics, qui cauſent pluſieurs voleries, meurtres & aſſaſſins; à quoi il eſt très-neceſſaire de pourvoir: Nous en conſéquence des Ordonnances & Arrêts ci-devant publiez, portant défenſes à toutes perſonnes de loger ni retirer en leurs maiſons aucunes perſonnes de mauvaiſe vie: il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de loger ni retirer en leurs maiſons aucunes perſonnes de mauvaiſe vie ſur peine de perte des loyers, qui ſeront aumônez aux Pauvres enfermez, même leurs maiſons être loüées à la diligence du Procureur du Roy, pendant le temps de trois années, & les deniers en provenans être baillez & delivrez auſdits Pauvres enfermez: & outre enjoignons à tous vagabonds, filles débauchées de vuider la Ville & Fauxbourgs de Paris dans vingt-quatre heures, après la publication de la preſente Ordonnance, ſur peine d'être empriſonnez, & leur Procès être fait & parfait; & ſera la preſente Ordonnance executée par le premier Huiſſier ou Sergent du Châtelet & autres Officiers *frent loger en leurs maiſons.*

ciers de Juſtice, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou a faire, pour leſquels ne ſera differé. Enjoignons aux Bourgeois & Habitans de cettedite Ville & Fauxbourgs, de prêter main-forte auſdits Officiers, même ſe ſaiſir des contrevenans a la Preſente, les mener au logis du Commiſſaire de leur Quartier, pour Nous en être fait rapport : le tout à peine contre leſdits Bourgeois & Habitans de cent livres pariſis d'amende : & à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la Preſente luë, publiée à ſon de Trompe & cry public par tous les Carrefours & endroits de cettedite Ville, & icelle imprimée & affichée. Fait & ordonné par Meſſire HENRY DE MESMES, Seigneur d'Irval, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, la Police tenant ce Vendredy 19. Juillet 1619. Signé, DE MESMES. DELESRAT.

ARTICLE I.

Trois articles de l'Ordonnance de Meſſire Michel Moreau, Lieutenant Civil de la Prevôté de Paris, du 3[illegible] Mars 163[illegible].

A Vous enjoint ſuivant les Ordonnances & Arrêts de la Cour cy-devant donnez, à tous vagabonds ſans conditions & ſans aveu, même à tous Garçons Barbiers, Tailleurs & de toutes autres conditions, & aux filles & femmes debauchées de prendre ſervice & condition dans vingt-quatre heures, ſinon vuider cette Ville & Fauxbourgs de Paris ; à peine contre les hommes d'être mis à la Chaîne & envoyez aux Galeres ; & contre les femmes & filles du foüet, d'être razées & bannies à perpetuité, sans autre forme de Procès.

II.

Sont faites défenſes à tous Proprietaires & principaux Locataires des maiſons de cette Ville & Fauxbourgs, de les louer ni ſous-loüer, qu'à perſonnes de bonne vie & bien famez, ni ſouffrir en icelles aucun mauvais train, Jeux ni Brelan ; à peine de 60. liv. d'amende pour la premiere fois, la perte des loyers pendant trois ans pour la ſeconde, & de la confiſcation de la proprieté pour la troiſieme fois, au profit de l'Hôtel-Dieu de cette Ville.

III.

Pareilles defenſes ſont faites aux Taverniers, Cabaretiers, Loueurs de Chambres garnies & autres, de loger ni recevoir de jour ni de nuit aucunes perſonnes des conditions ſuſdites, leur adminiſtrer aucuns vivres ni alimens, à peine de punition exemplaire.

17. Sep- tembre 1644. Or- donnanc de Police contre l femmes mauvai vie, & qui réi- tere les defenſes de leur louer au cunes maiſons.

SUR ce que le Procureur du Roy Nous a remontré, qu'aucuns Proprietaires & principaux Locataires de pluſieurs maiſons de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & ſpecialement du Fauxbourg S. Germain, louent leurs maiſons ou partie d'icelles à gens de mauvaiſe vie, filles ou femmes debauchées, qui tenant mauvais train, retirent vagabonds, gens ſans condition ni aveu, qui font grand deſordre & cauſent grand ſcandale, au préjudice des Ordonnances, Arrêts & Réglemens de Police ; à quoi il eſt très-neceſſaire de pourvoir : Nous faiſant droit ſur ladite remontrance, avons, ce requerant ledit Procureur du Roy, fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes auſdits Proprietaires & tous autres, de louer à telles manieres de gens leurs maiſons, parties ou portions d'icelles, a peine de cent livres pariſis d'amende, & de confiſcation des loyers deſdites maiſons pour trois ans, au profit dudit Hôtel-Dieu pour la premiere fois, & pour la ſeconde de pareille amende, & d'être leurſdites maiſons murées pour autant de temps. Ordonnons que leſdits Proprietaires & principaux Locataires deſdites maiſons & lieux où il y a de preſent telles gens tenans mauvais train, ſeront tenus de les faire vuider dans trois jours ſous les mêmes peines. Mandons aux Commiſſaires de tenir la main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë & publiée a ſon de Trompe & Cry public par tous les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & icelle imprimée & affichée eſdits lieux, a ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait & ordonné par Meſſire DREUX D'AUBRAY, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Samedy dix-ſeptiéme jour de Septembre 1644.

Signé, D'AUBRAY. BONNEAU. HUBERT.

Depuis ce temps-là il n'y a eu aucun changement dans cette diſcipline ; ainſi toutes les fois que par quelque deſordre ou quelque ſcandale public, ou par la plainte des voiſins gens d'honneur, il vient à la connoiſſance des Commiſſaires, que dans leur quartier quelqu'un de ces mauvais lieux eſt venu s'y établir, le Commiſſaire délivre ſon Ordonnance à l'un des Huiſſiers de Police, pour aſſigner à l'Audiance de Police les femmes ou filles qui occupent ces lieux ; au jour de l'échéance le Commiſſaire fait rapport de la plainte des voiſins, & de ce qui eſt venu à ſa connoiſſance, & ſur ce rapport le Magiſtrat les condamne à déloger dans vingt-quatre heures, ſinon que leurs meubles ſeront mis ſur les carreaux, & en l'amende proportionnée à leur faute. Que ſi elles ont déja été chaſſées de pluſieurs autres quartiers, on les condamne à vuider la Ville, à peine de punition corporelle. Il eſt encore des ſoins du Commiſſaire d'examiner s'il y en a eu pluſieurs fois de ſuite dans une même maiſon ; car alors il doit faire auſſi aſſigner le Proprietaire ou principal Locataire, & en ce cas on les condamne à l'amende, on leur fait défenſe de loüer, ſans le conſentement par écrit du Commiſſaire du quartier, & quelquefois on ordonne que la maiſon demeurera fermée, & les portes murées pendant ſix mois ou un an, ſelon que la faute eſt plus ou moins grave : il arrive auſſi en certaines occaſions que le Commiſſaire ſe tranſportant ſur les lieux, y trouve un ſi grand deſordre, ou des créatures tellement notées par differentes condamnations, que d'Office il les envoye priſonnieres, & au premier jour de Police les fait conduire à l'Audiance pour y entendre ſon rapport & leur condamnation.

Comme il s'agit d'un fait de Police & de diſcipline, cette procedure ſommaire a toûjours été autoriſée : il paroît par toutes les Ordonnances qui compoſent ce Chapitre, qu'il y a plus de quatre ſiecles qu'elle eſt en uſage. Quelques-unes de ces femmes, & le principal Locataire qui les avoit introduites dans ſa maiſon, ayant été condamnez au Châtelet ſur le rapport d'une plainte de voiſins, renduë à l'un des Commiſſaires, ſe porterent pour appellans, & prirent le Commiſſaire à partie. L'affaire fut portée au Parlement en la Grande Chambre ; & voici l'Arrêt qui confirma la Sentence, & qui déchargea le Commiſſaire.

22. Fevr. 1669. Arrêt qui décharge un Commiſſaire intimé en ſon nom, pour avoir fait déloger de de ſon quartier des femmes de mauvaiſe vie.

ENTRE Jean Louvart, Maître Teinturier à Paris & ſa femme, appellans d'une Sentence rendue par le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant de Police le dix-ſeptiéme Août dernier, par laquelle ledit Louvart & ſa femme, la Damoiſelle de Villedonne, la veuve Bourdin, les nommez Narbonne & Chevalier, ont été condamnez à vuider dans quinzaine la maiſon & lieux en queſtion ; autrement que les meubles ſeroient mis ſur les carreaux, & les lieux par eux occupez tenus fermez juſques au jour de ſaint Remy prochain, ſans qu'ils puiſſent être occupez par d'autres perſonnes avant ledit temps ; ce qui ſeroit executé à la diligence du proprietaire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, d'une part : Et Maître Jean Menyer, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Chatelet de Paris, intimé & pris a partie en ſon nom, d'autre part : Et encore entre Maître François Benard Avocat en la Cour, Proprietaire de la maiſon dont eſt queſtion, demandeur en Requête du vingt-huitiéme dudit mois d'Août, tendante à ce qu'il plût à la Cour faiſant droit ſur la demande par lui formée pardevant ledit Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, par exploit du premier jour dudit mois d'Août dernier, contre les défendeurs cy-après nommez ; ſur laquelle demande par Sentence dudit Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil du vingt-troiſiéme dudit mois & an, a été ordonné que les Parties ſe pourvoiroient en la Cour ; & en conſequence que leſdits Louvart, ſa femme, Villedonne, veuve Bourdin, Narbonne & Chevalier, ſeront tenus de vuider des chambres & lieux qu'ils occupent de la maiſon en queſtion, au jour de la ſaint Remy ; & à faute de ce faire, les meubles mis ſur les carreaux, ſans s'arrêter au pretendu bail judiciaire allegué par Thomas le Roy, & ledit Louvart & ſa femme, & Thomas le Roy défendeurs, d'autre ; & encore entre Jean Delaiſtre & conſors, locataires de la maiſon en queſtion, demandeurs en Requête du premier du preſent mois ; à ce que venant plaider ſur l'appel de ladite Sentence du 17. Août, & priſe à partie, les Parties viendront plaider ſur la Requête dudit Louvart d'une autre part, & leſdits Menyer & Benard défendeurs à ladite Requête encore d'autre ; ſans que les qualitez puiſſent préjudicier, après que Durideo pour ledit Louvart, Lemire Procureur du Commiſſaire, & le Hideux pour l'Intimé ont été ouis, enſemble

ble Bignon pour le Procureur General du Roy : LA COUR declare le Commiſſaire follement intimé ; & faiſant droit ſur l'appel a mis & met l'appellation au neant ; ordonne que ce dont eſt appel ſortira effet ; condamne les appellans en l'amende de 12. livres & aux dépens. Fait en Parlement le ſixiéme Septembre mil ſix cens ſoixante-huit. Collationné ; & plus bas eſt écrit : le vingt-deuxiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-neuf, ſignifié à Maître Amaury, Procureur. Signé, CHARDON.

CHAPITRE V.

Des Maiſons de Force pour enfermer les Femmes débauchées, incorrigibles, & des lieux de refuge ou de retraites volontaires pour celles qui ſe convertiſſent.

TOute la ſeverité des Loix & des Reglemens que nous venons de parcourir, & tout ce que les Magiſtrats avoient pû apporter de ſoins & d'exactitude à les faire executer, n'avoit pû déraciner ce vice, principalement dans les grandes Villes ; la pétulance d'une jeuneſſe incorrigible & corrompuë dont elles ſont ordinairement remplies, l'emportoit ſouvent ſur les ſoins de l'éducation domeſtique des peres & meres, & ſur la vigilance des Magiſtrats & des Officiers publics : celles de ces malheureuſes proſtituées qui entretenoient cette débauche que le ſcandale faiſoit découvrir, en étoient quittes pour un changement de quartier ; & une condamnation d'amende qu'elles évitoient preſque toûjours de payer par leur fuite, & par le grand nombre de differens noms ſous leſquels elles ſe cachoient. Il faloit donc un remede plus puiſſant pour delivrer le Public de cette corruption ; & il ne s'en put trouver de meilleur, de plus prompt & de plus ſûr, qu'une maiſon de force pour les enfermer, & les y faire vivre ſous une diſcipline proportionnée à leur ſexe, à leur âge, & à leur faute. Le deſſein en avoit été pluſieurs fois propoſé, l'execution en avoit même été commencée dès l'an 1656. lors de l'établiſſement de l'Hôpital General ; mais la difficulté de le ſoûtenir en avoit toûjours retardé le progrès : que ſi les choſes ſe trouvent aujourd'hui dans un état plus parfait, c'eſt encore l'un des biens dont nous ſommes redevables à la pieté du Roy, & au juſte diſcernement de Sa Majeſté dans le choix des grands Magiſtrats, auſquels elle à toûjours confié ce précieux dépôt de l'adminiſtration de la Juſtice, & les ſoins du bien public de cette grande Ville. Le Réglement qui fut fait à cette occaſion, ne laiſſe plus rien à deſirer, il ne s'agit plus que d'en ſuivre exactement les diſpoſitions : voici ce qu'il contient.

REGLEMENT QUE LE ROY VEUT ESTRE EXECUTE' dans l'Hôpital General de Paris, pour la reception des garçons au deſſous de vingt-cinq ans, & des filles qui y ſeront enfermées par correction.

LEs enfans, ſoit garçons au deſſous de vingt-cinq ans, ſoit filles des artiſans & des pauvres Habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris qui y exercent un métier, ou qui y ont quelque emploi, leſquels maltraiteront leurs peres ou meres, ceux qui ne voudront pas travailler par libertinage ou par pareſſe, & les filles qui auront été débauchées, & celles qui ſeront en peril évident de l'être, ſeront enfermez dans les lieux deſtinez à cet effet ; ſçavoir les garçons dans la maiſon de Bicêtre, & les filles dans celle de la Salpêtriere.

Les peres, meres, tuteurs ou curateurs des enfans de famille, leurs oncles, ou autres plus proches parens, en cas que leurs peres & leurs meres ſoient morts, même les Curez des Paroiſſes où ils demeurent, pourront s'adreſſer au Bureau de l'Hôpital General, qui ſe tient pour la reception des Pauvres ; où celui qui ſe trouvera y preſider, commettra un ou deux des Directeurs, pour s'informer de la verité des plaintes ; & ſur le rapport qu'ils en feront, au jour auquel on reçoit les Pauvres, on leur délivrera un ordre ſigné de celui qui préſidera, & de quatre Directeurs, adreſſant aux Officiers deſdites Maiſons, pour y recevoir les enfans lors qu'ils y ſeront amenez.

Ceux qui auront obtenu leſdits ordres pourront ſe pourvoir, s'il eſt neceſſaire, pardevant les Lieutenans du Prevôt de Paris, afin d'en obtenir la permiſſion en la maniere accoûtumée, pour faire arrêter leſdits enfans, s'il eſt neceſſaire, & les conduire enſuite dans les maiſons dudit Hôpital.

Lorſque les peres & meres qui ſe plaindront de la conduite de leurs enfans d'un premier lit, ſeront mariez en ſecondes nôces, ou qu'ils auront d'autres enfans d'un ſecond mariage, quoique le pere ou la mere deſdits enfans nez d'un ſecond mariage ſoit mort, leſdits Directeurs commis pour s'informer de la verité des plaintes, entendront les plus proches parens deſdits enfans ou des perſonnes dignes de foy avant de faire leur rapport.

Leſdits enfans demeureront auſſi long-temps dans leſdites Maiſons de correction, que les Directeurs qui ſeront commis pour en avoir ſoin le trouveront à propos ; & les ordres pour les faire ſortir, ſeront ſignez au moins par quatre d'eux, & par celui qui préſidera au Bureau, lors qu'ils en feront leur rapport.

Les garçons & les filles entendront la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, prieront Dieu un quart-d'heure tous les matins & autant les ſoirs, ſeront inſtruits ſoigneuſement dans le Catechiſme, & entendront la lecture de quelques livres de pieté pendant leur travail.

On les fera travailler le plus long-temps & aux ouvrages les plus rudes que leurs forces & les lieux où ils ſeront le pourront permettre ; & en cas qu'ils donnent ſujet par leur conduite de juger qu'ils veulent ſe corriger, on leur fera apprendre autant qu'il ſera poſſible, des métiers convenables à leur ſexe & à leur inclination, & propres à gagner leur vie, & ils ſeront traitez avec douceur, à meſure qu'ils donneront des preuves de leur changement.

Leſdits enfans garçons & filles ſeront vêtus de tiretaine, & auront des ſabots comme les autres pauvres dudit Hôpital : ils auront une paillaſſe, des draps, & une couverture pour ſe coucher, & du pain, du potage & de l'eau pour leur nourriture ; ſi ce n'eſt qu'ils gagnent par le travail auquel on les appliquera dans la ſuite, de quoi acheter une demie livre de bœuf aux jours où l'on peut manger de la viande, ou autres rafraîchiſſemens, lorſque les Directeurs qui en auront ſoin, trouveront à propos de le leur permettre.

Leur pareſſe & leurs autres fautes ſeront punies par le retranchement du potage, par l'augmentation du travail, par la priſon & autres peines uſitées dans ledit Hôpital., ainſi que les Directeurs l'eſtimeront raiſonnable.

Si quelque pauvre fille de Paris veut ſe retirer du déreglement où elle auroit eu la foibleſſe de tomber, elle ſera reçûë & traitée charitablement dans ledit lieu, & on lui fera apprendre ce qui lui ſera plus avantageux pour gagner ſa vie, & l'on pourra la garder juſqu'à ce qu'on trouve à la pourvoir. Fait à Verſailles le 20. Avril 1648. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT.

Regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, DONGOIS.

REGLEMENT QUE LE ROY VEUT ESTRE EXECUTE' pour la punition des femmes d'une débauche publique & ſcandaleuſe qui ſe pourront trouver dans ſa bonne Ville de Paris, & pour leur traitement dans la Maiſon de la Salpêtriere de l'Hôpital, où elles ſeront enfermées.

LEs femmes d'une débauche & proſtitution publique & ſcandaleuſe, ou qui en proſtituent d'autres, ſeront renfermées dans un lieu particulier deſtiné pour cet effet dans la Maiſon de la Salpêtriere, lors qu'elles y ſeront conduites par l'ordre de Sa Majeſté, ou en vertu des jugemens qui ſeront rendus pour cet effet au Chatelet par le Lieutenant de Police à l'encontre deſdites femmes, ſur les Procès qui leur ſeront inſtruits, pour y demeurer durant le temps qui ſera ordonné ; Sa Majeſté voulant que les Sentences dudit Lieutenant de Police en ce fait particulier, & dont Sa Majeſté lui attribuë, entant que beſoin eſt, toute juriſdiction & connoiſ-

connoiſſance, ſoient executées comme Juge en dernier reſſort.

Si en jugeant un Procès criminel les Juges à qui la connoiſſance dudit Procès criminel appartiendra, trouvent à propos de condamner à la même peine des femmes convaincuës du ſuſdit crime de débauche publique, qui ſe trouveront compriſes dans leſdits Procès, elles pourront être auſſi enfermées dans le même lieu, en vertu des Arrêts ou Jugemens qui interviendront pour cet effet.

Leſdites femmes entendront la Meſſe les Dimanches & les Fêtes, & ſeront traitées des maladies qui leur pourront ſurvenir, ſans ſortir du lieu où elles ſeront renfermées, qu'en cas d'une neceſſité indiſpenſable. Elles prieront Dieu toutes enſemble un quart d'heure le matin, autant le ſoir; & durant la journée on leur fera une lecture du Catechiſme, & de quelques livres de pieté pendant le travail auquel on trouvera à propos de les employer.

Elles ſeront habillées de tiretaine avec des ſabots; elles auront du pain, du potage & de l'eau pour nourriture, & une paillaſſe, des draps & une couverture pour ſe coucher.

On les fera travailler le plus long-temps, & aux ouvrages les plus penibles que leurs forces le pourront permettre, en la maniere en laquelle les Directeurs qui en auront le ſoin particulier, le trouveront à propos.

Leſdits Directeurs pourront, après quelque temps, permettre à celles deſdites femmes qui paroîtront avoir regret de leurs deſordres, de travailler à des ouvrages moins rudes, & d'acheter du gain qu'elles y pourront faire, juſqu'à demie livre de viande chaque jour que l'on en peut manger, ou des fruits ou autres rafraîchiſſemens, ainſi que les Directeurs le jugeront à propos.

On punira les juremens, la pareſſe au travail, les emportemens & les autres fautes que leſdites femmes pourront commettre, par le retranchement du potage, en les mettant au carquan, dans les malaiſes durant certain temps de la journée, ou par les autres voyes ſemblables & uſitées dans ledit Hôpital, que les Directeurs eſtimeront neceſſaires. Fait à Verſailles le vingtiéme Avril 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT.

Regiſtré, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatre. Signé, DONGOIS.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les Directeurs de l'Hôpital General de notre bonne Ville de Paris, Nous ayant repreſenté que la Maiſon du Refuge, deſtinée pour enfermer les femmes debauchées, étoit ſituée & bâtie de telle ſorte, que l'on ne pouvoit ſans une très-grande dépenſe la rendre auſſi ſûre qu'il étoit neceſſaire, & retrancher aux femmes qui y étoient, quelque reſte de commerce avec ceux qui vouloient aller dans toutes les maiſons dont celle-là eſt environnée. Dailleurs que n'y ayant aucun revenu attaché à cette Maiſon, on n'y pouvoit recevoir que les femmes pour leſquelles on payoit des penſions, & dont la plupart n'ayant pas été dans une proſtitution publique, & quelques-unes même ſe trouvant d'une condition honnête, elles ne devoient pas être mêlées avec les miſerables qui ſe proſtituent avec tant de ſcandale, & de deſordre, ni même avec celles qui en corrompoient d'autres pour les proſtituer, que l'ordre & la Police publique deſirent principalement que l'on puniſſe. Qu'ils avoient auſſi remarqué qu'il y avoit pluſieurs enfans de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe debauchoient en differentes manieres, & dont il ne ſeroit pas poſſible de corriger au moins une partie, s'il y avoit des lieux où l'on les inſtruiſit des devoirs de la religion, & où l'on les contraignit de travailler avec une conduite propre à changer leurs mauvaiſes inclinations; & que dans le deſir où ils étoient de rendre ledit Hôpital General le plus utile qu'il leur étoit poſſible, à la gloire de Dieu, à notre ſervice & au Public; ils éſtimoient pouvoir s'engager à donner de lieux dans les Maiſons dudit Hôpital, propres pour renfermer très-ſûrement juſqu'à quarente deſdites femmes, & pour corriger juſqu'au nombre de deux cens deſdits enfans, & les y nourrir, en cas que Nous approuvaſſions ce deſſein, & que Nous euſſions agréable de leur preſcrire la maniere en laquelle il Nous plairoit qu'il fût executé. Et comme Nous employons avec joye l'autorité qu'il a plû à Dieu de Nous donner pour toutes les choſes qui regardent ſon ſervice & l'avantage de nos Sujets; Nous avons bien voulu donner auſdits Directeurs les ſommes neceſſaires pour batir & accommoder leſdits lieux, & preſcrire en même temps par des Réglemens les formalitez avec leſquelles leſdites femmes & leſdits enfans de famille ſeront mis dans ledit Hôpital, & la maniere en laquelle ils y ſeront traitez; & pour cet effet ayant fait dreſſer leſdits Réglemens, & voulant qu'ils ſoient ponctuellement executez: A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, que leſdits Réglemens cy-attachez ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, vous ayez à enregiſtrer avec ces Preſentes, & le contenu en iceux faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingtiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatre, & de notre Regne le quarente-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-quatre, Signé, DONGOIS.

Ce remede tout ſage & tout puiſſant qu'il eſt ne ſuffiſoit pas encore pour operer tout le bien qui étoit à deſirer; il ne regardoit tout au plus que celles qui perſiſtoient avec opiniâtreté dans leurs déſordres, & qui méritoient d'en être punies. Il y en avoit d'autres qui étoient plus à plaindre qu'à condamner; ç'en étoit un fort grand nombre qui gemiſſoient ſous le poids de l'iniquité, ſans pouvoir en ſortir faute de ſecours. Il y en avoit qu'une mauvaiſe honte de retourner chez leurs parens, après une premiere faute, ou qui en étoient rejettées par dureté ou par indignation, étoient contraintes de demeurer entre les mains de leurs ſéducteurs, & ſouvent de s'abandonner à de plus grands déſordres. Pluſieurs ſans famille, ſans biens & ſans profeſſions, ſouvent même éloignées de leur Patrie, continuoient avec douleur & par une fatale neceſſité à ſuivre ces malheureuſes proxenetes de l'impureté, qui avoient abuſé de leur jeuneſſe & de leur innocence, pour les engager dans ce mauvais commerce. Il y en avoit peu enfin de celles mêmes qui étoient attachées d'inclination à leur malheureux état, qui ne fuſſent de temps en temps touchées de la Grace & de quelques mouvemens de componction: pluſieurs ſans doute y auroient correſpondu ſi les ſecours temporels d'une retraite ne leur avoient manqué.

Il y avoit à la verité le Refuge, les Filles de la Magdelaine, & la Maiſon de Force; mais dans ces deux premieres retraites il n'y avoit de lieux que pour les Penſionnaires que l'on y renfermoit contre leur volonté, & l'on y payoit penſion: la Maiſon de Force n'étoit deſtinée que pour y punir les incorrigibles; ainſi celles qui étoient ſans biens, & qui déſiroient embraſſer volontairement la pénitence, n'avoient aucun lieu à ſe retirer. Ce ſecours arriva enfin, & par une voye ſi peu commune & des moyens ſi extraordinaires, qu'il eſt évident que ce fut un pur effet de la Providence, ou plutôt de la miſericorde de Dieu ſur ces pauvres filles.

Une jeune veuve Hollandoiſe nommée Marie Ciz, fille d'un Gentilhomme de Leyde, & connuë ſous le nom de Madame de Combé, qui étoit celui de ſon défunt mari; arriva à Paris avec ſa ſœur & ſon beau-frere, que la ſeule curioſité de voir cette grande Ville, & la Cour de France y attiroit. Cette famille qui faiſoit profeſſion de la Religion Proteſtante, fut loger au Fauxbourg ſaint Germain pour être plus proche des Ambaſſadeurs, où les Etrangers pouvoient aller au Prêche & aux autres exercices de leur Religion. Quoique Marie Ciz eût été élevée dans la Religion de ſes parens, elle avoit toûjours conſervé une haute eſtime pour la Catholique. Elle faiſoit elle-même le récit, que dès ſon bas âge elle avoit été touchée de voir de jeunes enfans d'un Catholique voiſin, marquer plus de reſpect pour les petits Oratoires qu'ils faiſoient dans leurs jeux innocens, que les Proteſtans n'en avoient dans leurs Temples: qu'elle s'échapoit le plus ſouvent qu'elle pouvoit de la maiſon de ſon pere pour ſe mêler avec ſes petites compagnes, & qu'elle écoutoit avec plaiſir les inſtructions qu'un bon Prêtre leur donnoit. Nous

ne

ne dirons point comment ces heureux commencemens furent découverts par ſes parens ; les mortifications qu'elle en reçût, ſon mariage, la mort de ſon mari, ſes inquiétudes & ſes ſcrupules perpetuels ſur le choix de la veritable Religion, ſes prieres ardentes pour en obtenir le diſcernement, les lumieres extraordinaires dont ſa foy & ſa perſeverance furent recompenſées, ſa converſion enfin, l'abandon de ſes parens, la perte de ſes biens, la pauvreté où elle fut reduite, & la vie pénitente qu'elle embraſſa ; tous ces faits ſont rapportez avec autant d'élegance que d'exactitude, dans ſa vie, qu'une perſonne de pieté & d'une profonde érudition a donnée depuis peu au Public. Perſonne, ſelon toute la prudence humaine, ne paroiſſoit moins propre à faire un nouvel établiſſement de pieté dans Paris, que Madame de Combé. Elle étoit Etrangere ; à peine parloit-elle François ; elle avoit pour tout bien deux cens livres des charitez que le Roy faiſoit diſtribuer aux nouveaux Catholiques. Le parti de la retraite qu'elle avoit pris & qu'elle cheriſſoit, la ſéparoit de tout commerce dans le monde. Ce fut elle cependant que Dieu choiſit pour commencer une Maiſon de retraite gratuite & volontaire à ces pauvres filles, qui deſiroient ſincerement changer de conduite ; & voici comme la choſe ſe paſſa.

L'une de ces filles débauchées entra dans l'Egliſe de S. Sulpice ſur la fin de l'année 1686. dans le temps qu'un celebre Prédicateur prêchoit contre le vice de l'impureté. Elle fut touchée du Sermon, demanda la Chambre du Prédicateur, ſe jetta à ſes pieds ; & fondant en larmes, lui fit confidence de ſon état, & de la réſolution que Dieu lui inſpiroit d'en ſortir. Le Prédicateur la mena à Monſieur de Barmondiere Curé de cette Paroiſſe, & ce charitable Paſteur la mit à l'inſtant ſous la direction du Confeſſeur de Madame de Combé. Ce ſage Eccleſiaſtique, qui joint à une ſolide pieté toute la prudence, & tous les autres talens neceſſaires à la conduite des ames, mit cette nouvelle Pénitente entre les mains de Madame de Combé qui la reçut avec joye dans ſa retraite. Il ne pouvoit en effet mettre en uſage une épreuve moins ſuſpecte pour s'aſſûrer de la ſincerité d'une converſion ſi prompte & ſi extraordinaire. L'habit de bure ſimple & modeſte de Madame de Combé, ſon abſtinence, ſes autres mortifications, ſes exercices continuels au travail, à la priere ou à la médiation qu'il falloit embraſſer pour demeurer avec elle, auroient été bien capables de rebuter une fille mondaine, & ſur-tout une courtiſanne, ſi ſon cœur n'avoit été entierement changé. Celle-ci y en attira peu de jours après une ſeconde qui avoit été ſa compagne : Trois autres s'y joignirent en peu de temps, & toutes enſemble elles formerent une petite Communauté de Pénitentes, ſous la conduite de Madame de Combé, & ſous la direction de ce bon & ce ſage Eccleſiaſtique, que l'on nommeroit avec plaiſir ſi ſa modeſtie ne s'y oppoſoit.

La réputation de cette bonne œuvre ſe répandit bien-tôt dans toute la Ville, & y reçut beaucoup d'applaudiſſemens. Le grand Magiſtrat qui rempliſſoit alors avec tant de réputation le Tribunal de Police, avoit chargé l'un des Commiſſaires, d'une inſpection particuliere ſur tout ce qui concernoit la Religion, pour y veiller, s'en inſtruire, & lui en rendre compte. Cet Officier crut qu'il étoit de ſon devoir d'examiner cet établiſſement naiſſant. Il fut un jour du mois de Fevrier 1688. rendre viſite à Madame de Combé, qui logeoit dans un petit corps de logis ruë de Vaugirard, ou du Cherche-midy : ce fut elle-même qui vint lui ouvrir la porte ; & après les premieres civilitez, quoiqu'il n'eût parlé de ſon deſſein à qui que ce ſoit, qu'il fût venu en habit court, & ſans s'être fait connoître : „ elle lui dit, Mon-
„ ſieur, je ſçavois bien que vous deviez venir ici. Le Roy aura la bonté dans peu de nous donner
„ une maiſon pour loger un plus grand nombre de ces pauvres filles qui veulent embraſſer la péni-
„ tence ; & Dieu veut ſe ſervir de vous pour commencer cette bonne œuvre. „ Elle le conduiſit enſuite dans une ſalle baſſe, où il vit un grand tableau d'un Crucifix qui étoit panché contre le mur, le plancher de cette ſalle étant trop bas pour y dreſſer ce tableau : le Commiſſaire lui demanda ce qu'elle vouloit faire d'un tableau qui ne pouvoit tenir dans les lieux qu'elle occupoit, & qu'un plus petit lui ſeroit plus commode ; „ elle répondit, qu'une perſonne de pieté lui avoit donné celui-là, & qu'elle le
„ gardoit pour mettre dans la Chapelle de la maiſon qu'elle auroit dans peu „. Elle lui parla avec tant de zele du ſalut de ces pauvres filles qui abandonnoient leurs déſordres, pour penſer ſérieuſement à leur ſalut, & du deſſein que Dieu lui avoit mis au cœur de n'en refuſer aucune, bien perſuadée qu'il ne les abandonneroit pas, que cet Officier fut charmé de la foy, de la confiance & de la charité de cette bonne veuve. „ C'eſt notre Pere, lui dit-elle, en parlant de Dieu, qui nous a donné la componction, &
„ nous appelle à ſon ſervice ; nous refuſeroit-il les petits ſecours temporels dont nous avons beſoin
„ pour nous y ſoûtenir ? non il ne faut pas être Chrétien pour en avoir le moindre doute „. Le Commiſſaire loüa beaucoup ſon deſſein & ſa réſolution, & lui fit quelques objections ſur la difficulté d'y réüſſir, dans un temps que le Roy avoit réſolu de ne ſouffrir aucun nouvel établiſſement : „ Elle lui
„ répondit toûjours avec la même fermeté ; agiſſez, Monſieur, & je vous réponds de l'évenement ; cet
„ établiſſement n'eſt point de la nature des autres, & Dieu mettra ſans doute au cœur du Roy de le fa-
„ voriſer „. Il la quitta fort édifié, & le même jour il rendit compte à ſon Superieur de tout ce qui s'étoit paſſé dans cette viſite. Ce ſage & prudent Magiſtrat, toûjours attentif à procurer le bien, & toûjours prêt d'y employer ſon autorité & ſon crédit, dit au Commiſſaire : „ Si tout ce que vous ve-
„ nez de me dire ſe confirme dans une ſeconde viſite que vous rendrez à cette bonne veuve, je ne trouve
„ rien dans ſon objet & dans ſa conduite qui ne ſoit très-bon, & qui ne merite d'être favoriſé „. Le Commiſſaire rendit encore cette viſite peu de jours après ; il entra un peu plus dans le détail avec Madame de Combé, ſur le projet de cette bonne œuvre qu'elle méditoit, & qu'elle avoit ſi heureuſement commencée. Il en rendit compte au Magiſtrat ; & en même temps lui propoſa une maiſon dans la même ruë du Cherche-Midy, fort propre pour cet établiſſement. Elle appartenoit à un Apotiquaire de la R. P. R. qui s'étoit retiré à Geneve avec ſa famille, & perſonne ne l'occupoit. Huit ou dix jours après Madame de Combé reçut un ordre du Roy, pour lui faciliter les moyens de perfectionner ſon pieux deſſein : l'ordre portoit, „ que le Roy étant informé de la ſage con-
„ duite de la Dame de Combé à l'égard des pauvres filles qui cherchoient à ſe retirer du déſor-
„ dre, Sa Majeſté lui accordoit ſa protection, afin qu'elle pût donner une plus grande étenduë à
„ ſa charité „. Le Magiſtrat qui avoit obtenu cet ordre, en facilita l'execution : Madame de Combé fut miſe en poſſeſſion de la maiſon abandonnée, & peu de jours après le Roy lui envoya une ordonnance de quinze cens livres, qui furent employez à mettre cette maiſon en état d'être occupée. La mai-

son fut bien-tôt trop petite pour contenir toutes les Pénitentes qui s'y présentoient, & la charité de Madame de Combé n'en pouvoit refuser aucune. L'on acheta une seconde maison proche de la premiere, & par un bâtiment qui fut construit de neuf, on les joignit ensemble; ensorte qu'en moins de deux ans, il y eut de quoi loger plus de six vingt Pénitentes, sans la Chapelle, le Chœur pour le Service, une Salle commune pour le travail, & tous les autres lieux necessaires à une Communauté. Les pieuses liberalitez de Sa Majesté, & les bienfaits des personnes charitables mirent en état de faire cette dépense; & Madame de Combé eut la consolation de son vivant de voir cette maison achevée & ses vœux accomplis. L'excellent Auteur qui nous a donné la vie de cette bonne Veuve, nous en apprend plusieurs autres circonstances très-édifiantes jusqu'au jour de son decès, qui arriva le seiziéme Juin 1692. C'est ainsi que la Maison du Bon Pasteur a commencé à Paris. Le Roy a eu la bonté d'en confirmer l'établissement & les Statuts par des Lettres Patentes du mois de Juin 1698. Ce monument de la pieté de notre Monarque, & l'esprit de pénitence, de sagesse & de sainteté, répandu avec tant d'onction dans ces Statuts, sont des objets trop-édifiants pour en priver le Public; nous les rapporterons dans leurs propres termes.

Juin 1698. Lettres Patentes de fondation des Filles du Bon Pasteur, registrées en Parlement & en la Chambre des Comptes.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Plusieurs personnes pieuses nous ayant representé que depuis quatorze ans Dieu donnoit une benediction singuliere à une Maison dite du Bon Pasteur, située ruë du Cherche-Midy, au quartier de saint Germain des Prez, en notre bonne Ville de Paris, dont Marie de Cyz, veuve d'Adrien de Combé, Hollandoise de Nation, autrefois de la Religion Protestante, avoit commencé l'établissement; dans laquelle maison soûtenuë par les seuls secours de la Providence, elle recevoit gratuitement les filles que le libertinage ou la necessité avoit engagées dans le desordre, lors qu'elles venoient dans la résolution d'y faire penitence; préferant toûjours celles que la pauvreté mettoit dans l'impuissance d'être reçûës faute de pension dans les maisons de Refuge ou de la Magdelaine; Nous voulûmes bien pour favoriser un établissement si utile au Public, & si avantageux pour la conversion de tant d'ames perdues, lui faire distribuer nos aumônes: mais depuis ce temps ayant été informé que le nombre de ces pauvres filles étoit augmenté jusqu'à quatre-vingt-quatre, & que des personnes de pieté édifiées par la penitence & la ferveur de ces filles, avoient trouvé moyen par leur charité d'acquerir deux maisons, l'une sous le nom de Pierre du Guet, Sieur de Meridon, & l'autre sous le nom de Guillaume Bitault, Abbé de Solignac, de faire un bâtiment sur ces fonds pour loger cent filles dont il n'est dû aucune chose: ensorte que cette Maison qui se soûtient par le secours de la Providence & par le travail des filles, se trouve actuellement établie & connue sous le titre de Bon Pasteur, pour des filles Pénitentes qui y sont gratuitement reçûës, & qui s'y retirant volontairement pour se retirer de leurs désordres, y vivent dans une grande pieté & penitence, sous les Regles & Constitutions qui ont été approuvées par notre Cousin l'Archevêque de Paris: mais comme elles ont besoin de nos Lettres Patentes, pour confirmer ce que nous avons déja approuvé par les charitez que nous avons fait à ces pauvres Filles, & par la protection que nous avons bien voulu donner jusqu'à present à ce nouvel établissement; elles nous ont très-humblement fait supplier de les leur accorder.

A CES CAUSES, après avoir été bien informé par notre Cousin l'Archevêque de Paris, de la bonne odeur que la vie de ces pauvres Penitentes repand de tous côtez; desirant de contribuer de tout notre pouvoir à ce qui peut servir à l'édification de nos Sujets, après avoir fait examiner les Regles & Constitutions cy-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, qui contiennent les conditions sous lesquelles ce nouvel établissement a été fait, ensemble l'approbation de notre Cousin l'Archevêque de Paris: Nous de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons par ces Presentes signées de notre main, loué, approuvé, confirmé & autorisé, loüons, approuvons, confirmons & autorisons l'établissement de ladite Maison située ruë du Cherche-Midy, au quartier de saint Germain des Prez de notre bonne Ville de Paris, sous le titre du Bon Pasteur, pour y être les filles de mauvaise conduite, qui s'y retirent volontairement, reçûës gratuitement & sans aucune pension, en observant les Regles & Constitutions susdites, sans qu'il y soit apporté aucun changement pour quelque cause que ce soit, si ce n'est de l'ordre du Sieur Archevêque de Paris, lequel & ses Successeurs seront toûjours & à perpetuité Superieurs de ladite Maison, & sous lui tels Prêtres non Religieux qui seront par lui commis & nommez; à l'effet de quoi Nous avons de la même grace & autorité que dessus approuvé, agréé, confirmé & autorisé entant que de besoin, lesdits contrats d'acquisition, qui ont été faits sous les noms du Sieur Pierre du Guet, Seigneur de Meridon, & dudit Sieur Abbé Bitault; leur permettons à cet effet de batir tant sur lesdits fonds, que sur ceux qu'ils pourront acquerir cy-après, une Eglise, Dortoir, Clôture, & autres commoditez qui seront jugées necessaires pour leur utilité & sureté; lesquelles de notre même grace & autorité nous avons amorti & amortissons à perpetuité comme consacrées à Dieu, pour en joüir par elles & par celles qui leur succederont en ladite Maison, franchement & quittement, sans qu'elles soient tenuës d'en vuider leurs mains, ni de nous payer, ni à nos Successeurs Rois aucunes finances, de laquelle à quelque somme qu'elle se puisse monter, Nous leur en avons fait & faisons don & remise par cesdites Presentes; à la charge de payer les indemnitez dont lesdits heritages peuvent être tenus envers autres que Nous: leur permettons aussi d'acquerir, accepter, recevoir, recueillir, tenir & posseder tous dons, legs, & fondations d'heritages, rentes & possessions d'immeubles qui peuvent être donnez, leguez & acquis à leur Maison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces Presentes ils fassent enregistrer, & le contenu en icelles faire entretenir, garder & observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes. Donné à Versailles au mois de Juin l'an de grace 1698. & de notre Regne le 56. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

REGLEMENT POUR LA COMMUNAUTE' DES FILLES DU BON PASTEUR.

Pour la Reception des Filles.

LA Maison du Bon Pasteur est composée de deux sortes de personnes; de Filles que l'on nomme Sœurs, dont la conduite a toûjours été reguliere; & de Filles Pénitentes.

Les Sœurs après avoir travaillé à leur propre sanctification dans le monde, se consacrent gratuitement pour travailler à la conversion & à la sanctification des Filles qui étoient dans le desordre: & les Filles Pénitentes pour expier leurs pechez, embrassent volontairement une vie de mortification, de travail & de retraite.

Comme c'est la charité qui doit être l'ame de la Maison, on ouvre la porte à toutes les Filles qu'une sincere conversion retire du monde; mais on préfere celles qui sont en plus grand danger. On ne fait distinction ni de Païs, ni de Paroisse; on ne demande qu'une bonne volonté. On ne reçoit point de pension, quelque modique qu'elle soit; on se contente de demander la premiere robe. Ceux qui pour soulager la Maison font volontairement quelque aumône, la mettent dans le tronc, ou entre les mains de la Superieure; mais cette aumône ne peut être affectée à aucune Fille en particulier. On ne reçoit point les femmes mariées tant que leur engagement subsiste; ni celles qui sont enceintes, ou attaquées de quelque mal qui pourroit se communiquer. Les Filles n'entrent point dans la Maison qu'elles n'ayent postulé quelque temps, & donné des marques d'une conversion sincere. Avant que de les recevoir, on leur fait un detail exact de tout ce qui se pratique dans la Communauté: si elles persistent, on les met en retraite, où elles n'ont aucune communication, si ce n'est avec les Sœurs préposées pour en avoir soin.

Avis generaux aux Filles Penitentes.

Les Filles qui veulent entrer au Bon Pasteur, doivent être averties que la vie que l'on y mene est dure, pauvre & très-retirée: on y garde presque durant tout le jour un profond silence; on y vit dans une obéïssance aveugle pour tout ce qui n'est pas contraire aux Loix de Dieu, dans une mortification entiere des sens, une abnégation continuelle de soy-même.

Les Filles sont toûjours ensemble durant le jour & durant la nuit, & ne font rien sans permission. Elles reçoivent très-

très-rarement des viſites de leurs parens, & ces viſites ne doivent durer qu'environ un quart d'heure, & cela en preſence d'une Sœur qui écoute.

Elles ne peuvent rien recevoir en particulier, ni rien garder ſans la permiſſion de la Superieure : tout ſe poſſede en commun.

Les amitiez particulieres qui ſont une ſource de diſſipation & de diviſion ne ſeront point ſouffertes, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être. Tout ce qui ſent l'eſprit du monde, curioſitez, nouvelles, entretiens trop humains, tout cela doit être banni de la Maiſon.

Pour prévenir la tentation d'écrire, on ne donne ni encre, ni papier; il en faut demander à la Superieure, qui lit les lettres qu'on reçoit & qu'on écrit.

On entre au Bon Paſteur pour y vivre dans la ſimplicité & dans l'humilité. Il ne faut pas néanmoins que l'humilité engage les Filles que Dieu auroit preſervées, à ſe mettre au rang de celles pour leſquelles cet azile eſt établi, ce ſeroit violer la verité & la juſtice.

On garde toûjours celles qui ont bonne volonté dans quelque infirmité qu'elles tombent; mais on renvoye les incorrigibles.

Celles qui ne ſont ſorties que par le conſeil de la Superieure pour être placées ailleurs, pourront rentrer; mais non pas celles qui ſont ſorties, ou qui ont été renvoyées par leur faute.

Lors qu'une Fille entre au Bon Paſteur, on met en écrit ſes meubles & ſes hardes, pour lui être renduës quand elle ſortira. Si elle a un coffre on les mettra dedans; ſinon on en fera un paquet ſur lequel on mettra une etiquete.

De l'Habit des Filles Penitentes.

Ceux qui ſont dans la Maiſon des Rois, dit Jeſus-Chriſt, ſont vêtus avec molleſſe; il n'en eſt pas ainſi des Filles Penitentes de la Maiſon du Bon Paſteur, dont l'habit, comme celui de ſaint Jean, doit marquer & inſpirer la pénitence. Leurs robes ſont de bure ou d'un gros drap brun qu'on nomme de Berry; elles ſont fort ſerrées & contiennent deux largeurs de drap, le col fermé & attaché par une agraffe. Il y a deux plis arrêtez ſur les épaules; les manches ſont larges d'un bon tiers, & deſcendent juſqu'au bas du poignet. Les Filles ont une ceinture de cuir noir large d'un peu moins d'un pouce, longue d'environ cinq quartiers, & arrêtée par une boucle de fer noirci. Leur coëffe eſt d'étamine aſſez épaiſſe pour ne pas voir au travers, elle eſt d'une aulne demi quart; au deſſous elles portent une coeffe d'étamine en forme de cornette longue de deux tiers, & profonde d'un quart compris le rendouble, dans lequel on met un morceau de bougran noir pour la tenir en état; le repli de cette coëffe eſt droit & ſans aucune avance, afin de bannir entierement l'eſprit du monde, d'un habit qui ne prêche que la modeſtie & la mortification. Elles ont auſſi une pointe qui avance ſur la moitié du front en forme de bandeau; & afin que ces Filles n'ayent pas froid à la tête qui eſt raſée, elles ont un gros bonnet de laine tricoté. Au deſſous de leurs robes, elles portent toutes un corſet, & en hyver un jupon que l'on fait ordinairement de vieilles robes, avec une camiſolle blanche de revêche ſans aprêt; elles portent auſſi les jours ouvriers des tabliers de ſerge d'Aumale muſc naturel ſans aprêt, où il y a une poche & une bavette pour conſerver leurs robes. A leur ceinture pend un gros chapelet de bois brun, où il y a une Croix de trois pouces de long, ſur laquelle eſt un Chriſt de cuivre jaune; elles ſe ſervent de gands dans la rigueur de l'hyver; de peur que les mains venant à ſe gerſer ne fuſſent hors d'état de travailler. Elles portent des bas de laine qu'elles font elles-mêmes; & au lieu de ſouliers elles ont des ſandales de bois, couvertes de cuir ou de chapeau.

Reglement de la journée.

C'eſt par l'ordre de Dieu, dit le Prophete David, que le jour eſt reglé, & tout doit être aſſujetti à cet ordre; ainſi il n'y a rien de plus utile pour les Chrétiens, ni de plus neceſſaire pour une Communauté, que de ſuivre un Réglement ſage qui puiſſe fixer la legereté de l'eſprit, & tenir lieu de penitence par ſon uniformité.

Les Filles du Bon Paſteur ſe levent tous les jours à cinq heures du matin, & elles deſcendent à la demie de leur Dortoir dans le lieu deſtiné pour la Priere, où elles demeurent juſqu'à ſix heures & demie. Enſuite elles travaillent en ſilence juſqu'à huit heures.

A huit heures elles vont à la ſainte Meſſe, & quand on la dit plus tard, on leur fait rendre compte avec ſimplicité des bonnes penſées qu'elles ont euës pendant le ſilence, afin de s'édifier les unes les autres.

A neuf heures pour honorer le myſtere de la deſcente du Saint Eſprit ſur les Fideles aſſemblez dans le Cenacle, & pour implorer ſon ſecours, elles chantent le *Veni Creator*, *&c.* après quoi elles font une lecture d'une demie heure, & elles rendent enſuite compte à une des Sœurs qui eſt en ſemaine, de ce qu'elles ont remarqué dans cette lecture; & ſi la Sœur le juge à propos, elle leur parle en peu de mots d'une maniere proportionnée à ce qu'elles viennent de lui dire, & à leurs propres beſoins.

A dix heures elles recitent les *Litanies* du Saint Nom de Jeſus, & puis, *Domine ſalvum fac Regem*, priere qu'elles repetent à pluſieurs heures du jour, pour demander à Dieu la conſervation de la perſonne ſacrée du Roy, qui protege particulierement leur Maiſon; après quoi elles chantent les Commandemens de Dieu, & divers Cantiques ſpirituels ſur les principaux Myſteres de la Religion, & ſur les maximes du Chriſtianiſme. Mais afin d'ôter de ce chant tout ce qui pourroit contenter la curioſité, on a ſoin de leur marquer les Cantiques, & de ſupprimer les airs qui pourroient rappeller les idées du monde.

A dix heures trois quarts elles font une petite lecture, qui ſert à les recueillir juſqu'à onze.

A onze heures elles diſent trois dizaines du Chapelet, & font l'examen particulier, où elles s'accuſent des fautes qu'elles ont commiſes pendant la matinée.

A onze heures & demie elles vont au Refectoire en recitant le *Miſerere*, qu'elles recitent auſſi en ſortant.

Après le dîner, qui dure environ trois quarts d'heures, elles font la conference qu'elles finiſſent au premier ſon de la cloche. A la conference ſuccede une petite lecture, pour les entretenir dans le recueillement juſqu'à deux heures.

A deux heures, elles diſent Vêpres de la ſainte Vierge, les Litanies, l'*Exaudiat*, *Domine non ſecundùm peccata noſtra*, *&c. Da pacem*, trois fois, *Jeſu Bone Paſtor*, une fois, *Sancta Maria Mater Boni Paſtoris.*

A trois heures on fait à genoux l'adoration de Jeſus mourant ſur la Croix en ces termes:

Rendons graces à Dieu, mes Sœurs, & ſouvenons-nous de ſa ſainte préſence, & qu'à trois heures il recommande ſon ame entre les mains de ſon Pere, il meurt, le Soleil s'eclipſe, la terre tremble, les pierres ſe fendent, le voile du Temple ſe rompt, pluſieurs frappent leurs poitrines, la douleur & la ſoumiſſion de la ſainte Vierge eſt incomparable.

O Jeſus, par votre ſainte mort, donnez-moy la grace de bien vivre.

O R A I S O N.

O Jeſus mourant à la Croix, c'eſt dans ce moment d'où dépend le ſalut de tous les hommes, que m'uniſſant à la religion & à la pieté de votre ſainte Mere, de ſaint Jean, de ſainte Magdelaine, & de tant d'amateurs de votre Croix, je vous adore avec les ſentimens de reſpect les plus profonds: c'eſt dans cet état que vous enviſageant tout couvert de playes, rempli de douleurs, & raſſaſié d'opprobres, je vous reconnois pour le vrai Dieu & le Sauveur de tous les hommes, par qui j'eſpere la rémiſſion de tous mes pechez & la vie éternelle.

O bon Jeſus, qui l'amour a fait mourir pour moi, quand eſt-ce que je vous aimerai uniquement, & que je ſerai penetrée d'un veritable eſprit de pénitence, de vous avoir mis par mes péchez dans ce pitoyable état? Helas que ma dureté eſt terrible, d'être ſi peu touchée d'avoir commis tant de crimes, que vous avez pleurés avec des ruiſſeaux de larmes, & avec tout le ſang de vos veines! Que je ſuis miſerable de ne pleurer pas nuit & jour, de vous avoir cauſé tous les tourmens & tous les opprobres de votre Paſſion, & de vous avoir fait mourir ſur une Croix!

O maudit peché, pourquoi vous ay-je commis? pourquoi ay-je eté ſi ingrate envers un Maître infiniment aimable? O que je deteſte ſouverainement le peché, & que je le veux déteſter toute l'éternité. Ha! Seigneur, appliquez-moi, s'il vous plaît, les mérites de votre ſang précieux en me pardonnant mes fautes, & en augmentant de plus en plus les ſentimens de contrition en mon ame.

Faites-moi encore participer aux merites de votre mort, en me faiſant mourir par votre grace à mes inclinations & habitudes vicieuſes, & rendant ma vie conforme à la vôtre. Ne me faites plus vivre que pour vous; accordez-moy enfin le don de la perſeverance finale, & la grace d'imiter à ma mort les dernieres diſpoſitions de votre ſainte vie.

Permettez encore, mon divin Jeſus, qu'après vous avoir demandé mes beſoins particuliers, je vous conjure par ce dernier moment de votre vie, de verſer l'abondance de vos graces ſur votre Egliſe. Conſervez, & faites croître les juſtes dans la vertu, convertiſſez les Infideles, Heretiques, Schiſmatiques, & tous ceux qui ſont en peché mortel, & delivrez ceux qui gémiſſent ſur la terre ſous la tyrannie de Satan. O Jeſus! ayez compaſſion de tant de perſonnes affligées par les peines d'eſprit, les tentations, la pauvreté, la captivité & la maladie; ſecourez particulierement les agonizans, conduiſez-les au port aſſuré du ſalut éternel; verſez encore votre ſang, ô Jeſus, divinement charitable, ſur les ames des Fideles trépaſſez. - Enfin, Seigneur, donnez votre benediction à ma pauvre ame, qui vous conſidere & adore dans les derniers ſoupirs de votre vie, lors qu'après avoir dit ces paroles: *Mon Pere, je recommande mon ame entre vos mains*, vous expirâtes.

Ici on baise la terre, & puis on dit cette Oraison de saint Augustin.

Pere Eternel, envisagez en votre Fils les motifs que vous avez de pardonner a vos serviteurs & a vos esclaves. O Dieu convertissez nous, & appliquez-nous les mérites de la sainte Passion de ce Fils adorable, & regardez, s'il vous plait, des yeux de votre misericorde, ceux pour lesquels il n'a pas dedaigne d'être livre entre les mains des mechans, & de [illegible] la Croix. Puis on dit:

℣. [illegible] ad mortem.

℟. *Mortem autem Crucis.*

Oremus.

Respice quæsumus Domine, super hanc familiam tuam, pro qua Dominus noster Jesus Christus non dubitavit manibus tradi nocentium, & crucis subire tormentum. Qui vivis & regnas in sæcula sæculorum. Amen.

S'il reste quelque temps jusqu'à trois heures & demie, on l'employe à leur faire rendre compte de ce qu'elles ont pensé pendant le silence.

A trois heures & demie, elles font un point de lecture, & elles gardent le silence jusques à quatre heures.

A quatre heures elles disent Complies de la sainte Vierge, le *Veni Creator*, l'Antienne & l'Oraison de saint Louis pour la Famille Royale. Elles chantent ensuite une demie heure comme le matin; apres quoi elles font un point de lecture, & gardent un quart d'heure silence.

A cinq heures elles font une demie heure de lecture spirituelle, & elles s'en entretiennent comme le matin jusqu'à six heures.

A six heures elles disent trois dizaines du Chapelet, elles font l'examen, & recitent l'*Angelus*; ensuite on fait l'Oraison jusqu'à sept heures.

A sept heures elles vont au refectoire en recitant le *Miserere*, elles en font autant en sortant.

Apres le souper, l'Ete elles vont au jardin, comme il est marqué ailleurs; & l'Hyver elles montent à l'ouvroir, où elles se mettent alors en silence chacune à leur travail, jusqu'à ce qu'une Sœur ait donne le signal pour parler.

A huit heures & demie on sonne le silence, on fait une lecture, & ensuite la priere du soir, après laquelle on monte aux Dortoirs.

Addition aux Reglemens.

1°. On dit à toutes les heures du jour, Au nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit: Rendons graces à Dieu, mes Sœurs, & souvenons-nous de sa sainte presence.

2°. On dit le *Gloria Patri, &c.* l'*Ave Maria*, & le *Domine salvum fac Regem.*

Une Fille Penitente est désignée pour dire une semaine toutes les Prieres, une autre est marquée pour faire la lecture au refectoire, une troisieme pour la faire au travail pendant les demie-heures: & pour les petites lectures, c'est une des Sœurs qui les fait dans les temps marquez.

Les Dimanches & les Fêtes étant specialement consacrez à la louange de Dieu, & le travail manuel ne partageant point la journee, on recitera le grand Office, selon l'usage des lieux, où les maisons du Bon Pasteur seront établies. Outre qu'il y a une benediction particuliere à se conformer à l'esprit de l'Eglise, cette variete de Prieres délassera saintement l'esprit qui court risque de prier sans goût & sans attention, quand il ne fait que repeter les mêmes Pseaumes. Pour donner encore plus d'attention & de ferveur, on pourroit faire prevoir aux Filles, & leur faire lire en François les Pseaumes qu'on chantera au Chœur en Latin. Il est à propos de partager les heures de l'Office, afin de se tenir toujours en esprit de priere, & de loüer Dieu sept fois le jour ainsi que faisoit le Prophete Roy, & que l'Eglise desire qu'on le pratique. On pourra reciter Matines & Laudes immédiatement après la Priere du matin; Prime après l'Oraison; chanter Tierce avant la Messe; chanter ou reciter Sexte à l'Examen du matin precisément avant le dîner; None après la Conference; Vêpres à quatre heures; Complies avant le souper. Jusqu'a ce que les Filles soient stilées a bien lire & bien prononcer, on pourra retrancher Matines & Laudes.

Du Gouvernement de la Maison du Bon Pasteur.

La Maison du Bon Pasteur sera toûjours sous la jurisdiction de Monseigneur l'Archevêque; & les établissemens qui se feront dans le Royaume, sous la jurisdiction de Nosseigneurs les Evêques dans le Diocese desquels on s'etablira.

Monseigneur l'Archevêque sera supplie de nommer un Superieur qui puisse lui rendre un compte fidele de l'état de la Communaute. En cas que le Superieur nommé ne fût pas jugé propre, les Sœurs le representeront très-humblement à Monseigneur l'Archevêque, qui jugera encore mieux qu'elles des qualitez necessaires pour cet emploi. Le Superieur doit être Prêtre, d'un age mûr, jamais au dessous de quarente ans, de mœurs irreprehensibles, ayant un zele mêle de douceur & de force; & il doit être doue sur tout d'une grande prudence.

Il n'y aura qu'un seul Confesseur dans chaque Maison; hors les occasions, où selon l'esprit du Concile de Trente on doit donner aux Communautez des Confesseurs extraordinaires. Le Confesseur sera choisi par le Superieur, & agreé par la Communauté. Il sera âgé au moins de quarente ans, d'une capacité connuë, d'une pieté exemplaire, d'une conduite irreprehensible. Il ne parlera que dans le Confessionnal aux Filles penitentes, joindra dans ses manieres la gravité avec la douceur; & mesurera si bien ses paroles, que sans rebuter ni flater les ames, il les occupe uniquement de Jesus-Christ, qui doit agir & parler en sa personne. Il vivra dans une parfaite intelligence avec la Superieure & la Communauté, évitant de donner le moindre soupçon de sa fidelite dans son ministere, & entretenant avec soin l'union, la subordination, la regularite & la charité.

Comme la Maison est du ressort de la Police, & qu'elle a besoin d'une protection puissante, il est à propos de choisir pour Protecteur Mr. le Lieutenant General de Police, auquel on aura recours dans les besoins, pour soûtenir le bien, & reprimer les efforts des méchans.

On prendra aussi pour Mere temporelle, une Dame distinguée par son rang & par sa vertu. Elle examinera tous les trois mois avec la Superieure ou son Assistante, la recette & la dépense, & paraphera le livre de son seing.

Les Sœurs qui gouverneront la Maison formeront un Corps de Communauté: elles choisiront parmi elles une Superieure à la pluralité des voix, avec l'agrément de Monseigneur l'Archevêque, afin de conserver le premier esprit de la Maison. La Superieure aura une ou plusieurs Assistantes, qu'elle consultera dans les choses d'importance, comme quand il faudra recevoir les Filles, les placer ou les congedier; & tous les mois elle assemblera les principales Sœurs de la Communauté, pour concerter avec elles les moyens de prévenir ou d'arrêter le relâchement.

La conduite de la Maison sera douce, & telle qu'elle soit digne du Bon Pasteur, qui supporte & ramene avec tant de bonté les brebis les plus égarées. Bien-loin de marquer de l'éloignement pour ces pauvres Filles qui se sentent chargées de crimes, on les recevra avec de plus grandes démonstrations de charité. C'est ainsi que le Sauveur, loin de rebuter la femme pecheresse, la reçut avec tant de douceur, & lui fit part d'une grace si abondante, qu'elle mérita d'être préferée aux Pharisiens qui menoient aux yeux des hommes une vie si pure & si austere. Il ne faut jamais oublier cette parole de Jesus-Christ si capable de consoler les plus grands pecheurs qui veulent faire pénitence, & d'effrayer les personnes que l'on croit souvent les plus innocentes: *Je ne suis pas venu appeller les justes, mais les pecheurs.*

De l'usage des Sacremens.

Les Filles Pénitentes font une Confession generale en entrant dans la Maison pour repasser leur vie dans l'amertume de leur ame, & réparer les manquemens de leurs Confessions passées. On les éprouve pendant trois ou quatre mois plus ou moins, selon leurs besoins & leurs dispositions, avant que de les mettre à la participation de la sainte Eucharistie. Si elles sont penetrées d'une contrition veritable, elles n'auront garde de se plaindre de ce délai. Qu'elles considerent que le Pain sacré n'est pas pour les chiens, mais pour les enfans; que l'Eglise a privé autrefois les pecheurs de l'Eucharistie l'espace de cinq & de sept années, & plus longtemps encore, même pour un seul crime; que quoique les pénitens ne soient plus assujettis à ces divers degrez de l'ancienne pénitence, ils doivent, selon l'avis de S. Charles, avoir la même horreur de leur crime, & le même sentiment de leur indignité: mais quelqu'indigne que l'on se connoisse d'approcher de nos redoutables Mysteres, on ne doit rien oublier pour s'en rendre digne. Comme celui qui entra dans la Salle du banquet sans la robe nuptiale, fut jetté dans les tenebres exterieures; aussi ceux qui refuserent d'y venir furent rejettez pour jamais. Un des plus grands sujets de douleur & de crainte pour une ame veritablement convertie, c'est d'être éloignée du saint Autel. Il faut donc se mettre en état d'en approcher par une Confession exacte, & par les exercices d'une humble pénitence que le Confesseur aura prescrite. Quand les Filles sont suffisamment disposées pour la sainte Communion, on les en fait approcher une fois le mois, ou même tous les Dimanches & principales Fêtes de l'année, selon le progrès qu'elles font dans la vie Chrétienne. Qu'elles prennent garde seulement de n'approcher jamais des Mysteres divins, par des motifs humains. Elles doivent apporter à ce Mystere de foy & d'amour les sentimens d'une dévotion pure & ardente. Et renouvellant, pour ainsi dire, leur avidité à mesure qu'elles mangent plus souvent cette Viande sacrée, il

faut

faut que cette Manne leur donne toûjours un nouveau goût, & leur paroiſſe toujours nouvelle. C'eſt au Confeſſeur & à la Superieure à regler les Communions, ſelon la connoiſſance que les Filles leur donnent de leur état.

L'uſage de la Maiſon eſt que les Filles Pénitentes aillent à confeſſe tous les quinze jours, à moins que leur état ne demande qu'on change cet ordre pour quelqu'une en particulier.

De certains Uſages qui s'obſervent au Bon Paſteur.

Tous les Samedis après Complies on dit un petit Office en l'honneur de la ſainte Vierge.

Tous les Mercredis & Vendredis, après la Priere du ſoir on va à l'Aſſemblée durant un *Miſerere*; celles qui n'y vont pas à cauſe qu'elles en ſont diſpenſées, recitent pendant ce temps le *Miſerere* & le *Deprofundis* les bras en Croix, pour demander à Dieu l'eſprit de penitence.

Les premiers Mercredis des mois on jeûne, & on garde un plus long ſilence; on dit l'Office & les Vêpres des Morts ſans interrompre le travail; & douze Filles pſalmodient à l'entour d'une bierre qui rappelle dans la penſée la neceſſité de mourir, & les diſpoſitions où l'on doit être pour ſe préparer à la mort.

Tous les Vendredis de l'année, après la ſainte Meſſe, on chante *Vexilla Regis prodeunt*, pour honorer la Paſſion de Notre Seigneur Jeſus-Chriſt.

Les Dimanches de Carême, on chante ſur les quatre heures après midi la Proſe, *Stabat Mater doloroſa*, pour s'unir aux intentions de la ſainte Vierge & de l'Egliſe.

Les trois jours des Rogations, & le jour de ſaint Marc l'Evangeliſte, les jours de l'Invention & de l'Exaltation de la ſainte Croix, on fait la Proceſſion autour du Jardin, pendant laquelle on chante les Litanies des Saints ou l'Hymne *Vexilla*.

Toutes les Fêtes & Dimanches on fait après Vêpres de pareilles Proceſſions, pendant leſquelles on chante les Litanies, *Exaudiat* & *Domine non ſecundùm*, &c.

Le Mercredy des Cendres avant la ſainte Meſſe, on va dans un ſentiment d'humilité & de pénitence recevoir des Cendres de la main du Prêtre, & le Chœur recite le *Miſerere*, pendant la Ceremonie & les Prieres propres.

Dans les jours Gras, qui ſont pour le monde des jours de diſſolution & de deſordre, les Filles ſe ſouvenant que les Chrétiens ne doivent pas ſe conformer au ſiecle, feront quelque penitence extraordinaire, de l'avis de la Superieure; & elles adoreront tour à tour le Très-Saint Sacrement, pour réparer tant d'outrages que Jeſus-Chriſt reçoit des Chrétiens qui ſemblent devenir tous Payens dans ces jours profanes.

Le Dimanche des Rameaux on fait la Proceſſion autour du Jardin, pour honorer l'entrée que le Sauveur fit à Jeruſalem, dans un état abjet & majeſtueux tout enſemble; & l'on tâche d'entrer dans les diſpoſitions de ce Peuple qui beniſſoit à haute voix le Fils de David, ce Roy doux & puiſſant, qui eſt venu pour nous au Nom du Seigneur.

On dit l'Office de Tenebres au Chœur, & le Vendredy Saint on fait la Proceſſion, à laquelle la Superieure porte la Croix, pieds nuds. Toutes les Filles ſuivent ayant auſſi les pieds nuds, à l'exception des infirmes, afin de participer par cette legere mortification à l'humiliation & à la peine que le Sauveur ſouffrit portant la Croix depuis Jeruſalem juſqu'au Calvaire.

Le Dimanche de Pâque, la Communauté ſe levera une heure plus matin qu'à l'ordinaire, pour chercher Jeſus reſſuſcité, à l'exemple des ſaintes Femmes de l'Evangile.

Les Fêtes principales de la Maiſon, ſont le ſecond Dimanche d'après Pâques, que l'Egliſe ſemble avoir conſacré à honorer Jeſus-Chriſt ſous le titre de Bon Paſteur : le troiſiéme Dimanche après la Pentecôte : la Preſentation de la ſainte Vierge, parce qu'on y renouvelle les Vœux du Baptême : la Converſion de ſaint Paul, & le jour de ſainte Magdeleine.

Tous les Dimanches & Fêtes on entre au Chœur à ſix heures & demie, & l'on n'en ſort qu'à onze; l'on y rentre l'apréſdîner à deux heures, & on n'en ſort que pour manger un morceau de pain après Vêpres, après quoi on y retourne juſqu'à ſix heures & demie du ſoir. Ainſi l'on ſanctifie les jours que le Seigneur s'eſt reſervez en ne les employant qu'à mediter ſa Loy, & à chanter ſes loüanges: & les Filles peuvent dire avec David après avoir paſſé la journée dans ces pieux exercices, que toutes leurs penſées ont été pour le Seigneur, & qu'elles n'ont rien ſouffert ni dans leur eſprit ni dans leur cœur qui ne fût propre à celebrer ſa Fête.

Du Travail.

L'homme eſt né pour le travail; le Pénitent s'y ſoumet pour expier une vie paſſée dans l'oiſiveté ou dans le crime. Les filles du Bon Paſteur doivent donc s'appliquer au travail avec ferveur & par eſprit de pénitence : & ſi l'on s'apperçoit que quelques-unes travaillent à regret, ou avec négligence; la Sœur prépoſée à l'ouvroir les avertira & les animera en leur repreſentant les devoirs de leur engagement, & les ſuites funeſtes de l'oiſiveté.

Si quelqu'une témoigne plus d'inclination pour un ouvrage que pour un autre, il ſera bon de la mortifier, afin de lui apprendre à rompre ſa volonté. On en uſera de même à l'égard des places dans l'Ouvroir, au Refectoire & au Chœur. La Superieure ou les Sœurs les changeront avec diſcretion lors qu'elles le jugeront à propos.

Les Filles ôtent leurs coëffes en travaillant, & les plient avec propreté; mais ſi quelques perſonnes de dehors entroient dans l'Ouvroir, ce qui eſt marqué par trois coups de cloches, elles reprennent leurs coeffes & les baiſſent.

Les Filles Pénitentes ne doivent ni regarder les perſonnes qui entrent dans la Maiſon, ni leur répondre quoiqu'elles en ſoient interrogées; c'eſt aux Sœurs à parler. Les Filles ne parleront point non plus entr'elles pendant le travail, pas même ſous prétexte de leurs ouvrages, à moins qu'elles n'ayent permiſſion de la Sœur. Pendant qu'on les rangera elles ſe tiendront dans le ſilence & le recueillement, ne murmureront ni de la place ni des compagnes qu'on leur donnera. Il eſt défendu de ſortir de l'Ouvroir ſans permiſſion, & ſans avoir pris la marque qui déſigne les abſentes.

Tous les jours ouvriers, excepté ceux où l'on jeûne, on porte à huit heures du matin dans une corbeille ſur une ſerviette bien propre autant de morceaux de pain qu'il en faut pour toutes, peſant chacun cinq ou ſix onces. Avant que de les diſtribuer, une des Sœurs ayant fait un ſigne, toutes ſe levent pour ſortir de leurs places; puis elle dit : „Souvenez-vous, mes Sœurs, que Dieu eſt ici pre„ſent; & toutes repondent, Nous le croyons, & nous „l'adorons de tous nos cœurs. La Sœur ajoûte, Travail„lons en ſa ſainte préſence pour l'amour de lui & pour l'ex„piation de nos pechez; & elles répondent; Ainſi ſoit-il. Après quoi elle dit le *Benedicite*, & on répond *Amen*. Enſuite chacune ſe remet ſur ſon ſiege, & la Sœur leur diſtribuë à chacune un morceau de pain, & une autre Sœur verſe de l'eau dans ſa taſſe.

L'après midi à trois heures & demie on diſtribuë dans le même ordre à celles qui en ont beſoin un morceau de pain de trois onces; ſi quelqu'une étoit trop preſſée de la ſoif durant le jour, il y a dans l'Ouvroir une fontaine où elle peut aller boire après avoir fait un ſigne modeſte à la Sœur pour lui en demander permiſſion.

La modeſtie ne ſouffre pas qu'on appelle tout haut les Sœurs quand elles ſont à leur place, mais on les vient trouver pour dire ou demander ce qu'on croit être neceſſaire.

Les Filles du Bon Paſteur doivent aimer en tout la ſainte pauvreté que Jeſus-Chriſt a preferée aux richeſſes. S'il leur manque quelque choſe, qu'elles remercient Dieu de cette petite épreuve; qu'elles ſe ſouviennent qu'elles ont merité de manquer de tout, & que Jeſus-Chriſt n'avoit pas une pierre où repoſer ſa tête.

Elles ne ſe donneront ni prêteront rien l'une à l'autre ſans permiſſion.

On travaillera l'Hyver à la chandelle; on en donnera une de huit ou ſix à la livre aux tables de ſix à ſept ouvrieres, & une de douze à la livre aux métiers où l'on n'eſt que quatre.

Pendant le grand froid on donnera deux ou trois fois le jour du feu en une chaufrette qui ſervira pour deux, afin qu'elles puiſſent ſe chauffer l'une après l'autre; le temps & les perſonnes à qui on les doit donner ſeront marquez par une Sœur.

Comme on ne travaille pas l'Hyver avec tant de diligence que pendant l'Eté, & que cependant les Filles pénitentes ſont obligées de gagner leur vie de leur travail, on ne quittera qu'à dix heures du ſoir dans les grands froids; ainſi on ſe couchera une heure plus tard qu'en Eté; & l'on reprendra ſur la matinée autant de temps de ſommeil.

Du Chœur.

Les Filles ne vont point au Chœur les jours ouvriers, hors pour faire la Priere du matin; on fait toutes les autres prieres, & même on entend la ſainte Meſſe à la Tribune.

Les Dimanches & Fêtes on eſt preſque toûjours au Chœur, excepté les heures du repas & des conferences; on va quelque temps au jardin pour ſe délaſſer un peu l'eſprit.

Au moment qu'on tintera pour deſcendre au Chœur, toutes ſortiront habillées des dortoirs pour ſe rendre à la Chapelle. En y entrant elles feront une profonde reverence, & ſe mettront enſuite en leur place, où elles baiſeront la terre dans un eſprit d'humilité; elles demeureront durant tout l'Office dans une poſture modeſte & recueillie, penetrées d'une ſainte frayeur mêlée de confiance, devant la Majeſté de Dieu qu'elles ont offenſé & qui les attend à pénitence.

Elles commenceront d'abord par faire Oraiſon; après quoy elles chanteront l'Office diſtinctement & devotement, obſervant les pauſes.

Dans la récitation de l'Office elles s'inclineront toutes au *Gloria Patri*; elles ne tourneront jamais la tête, elles ſe tien-

tiendront toûjours dans un profond respect à la Chapelle, comme les Anges devant le Trône de Dieu. C'est la Maison de priere, d'où il faut bannir tout ce qui peut non-seulement alterer la pureté du cœur par des desirs illicites, qui sont comme une espece de trafic qu'on fait avec le Demon & le monde ; mais encore toutes les pensées inutiles capables de dissiper l'esprit, qui doit être profondement recueilli devant la Majesté Souveraine.

Elles ne sortiront point du Chœur avant la fin de l'Office à moins d'une necessité absolue, se tenant en garde contre l'ennuy & le degoût que la legereté ou une mauvaise habitude fait naître. Qu'elles disent avec David, quand elles sentent ces mauvaises dispositions : *Mon ame s'assoupit par l'ennui qui l'accable ; fortifiez-moi, Seigneur, & animez-moi par vos divines paroles.*

Pour exciter la devotion à l'égard de l'auguste Sacrifice de nos Autels, il n'y a qu'à se representer quelle est la sainteté de la Victime qui est offerte, avec quel amour elle s'immole, quelles dispositions elle exige. Jesus aimant ses Disciples jusqu'à la fin, & leur donnant dans la Céne ce Corps sacré qui alloit être livré à la mort, ce Sang précieux qui alloit être repandu pour le salut du Monde ; Jesus s'offrant sur la Croix à son Pere par le Saint Esprit, pour satisfaire d'une maniere infinie à la souveraine Justice ; l'Agneau vû comme immolé dans le Ciel, pour être à jamais le Sacrifice de loüange & d'action de graces, qui remplit les bienheureux de respect, d'admiration, de reconnoissance & d'amour : Voilà les Mysteres qui sont renouvellez & operez d'une maniere ineffable sur nos Autels.

A l'élevation de la sainte Hostie on chantera tous les jours, *O salutaris Hostia*, ou quelque autre motet du saint Sacrement, suivant les differens temps de l'année.

Les jours de la Communion, qui sont d'ordinaire tous les jours de Fêtes, après l'Adoration, on chantera, ou le *Pange lingua* dans les temps propres, ou le *Te Deum*.

Chacune des Sœurs & des Filles fera à son tour amende honorable de toutes les irreverences & profanations qu'elle peut avoir commises, & qui se commettent tous les jours contre cet adorable Mystere. Elle fera cette réparation la corde au col, le cierge à la main, & deux Sœurs prosternées contre terre à ses côtez, recitans à genoux l'Oraison suivante.

Oraison pour adorer le Très-Saint Sacrement de l'Autel.

Mon Dieu, mon Sauveur Jesus, vrai Dieu & vrai homme, digne Victime du Très-Haut, Pain vivant, & source de la vie éternelle, je vous adore de tout mon cœur dans votre divin Sacrement, avec dessein de réparer toutes les irreverences, profanations & impietez, qui ont eté commises contre vous dans ce redoutable Mystere. Je me prosterne devant votre sainte Majesté, pour vous y adorer presentement au nom de tous ceux qui ne vous y ont jamais rendu aucuns devoirs, & qui peut-être seront si malheureux que de ne vous y en rendre jamais, comme Heretiques, Athées, Blasphémateurs, Magiciens, Juifs, Idolatres & tous les Infideles. Je souhaiterois, mon Dieu, vous pouvoir donner autant de gloire, qu'ils vous en donneroient tous ensemble, s'ils vous y rendoient fidellement leurs respects & leurs reconnoissances : & je voudrois pouvoir recueillir dans ma toy, dans mon amour, & dans le sacrifice de mon cœur tout ce qu'ils auroient été capables de vous rendre d'honneurs, d'amour & de gloire dans l'etendue de tous les siecles. Je desire même de toute l'ardeur de mon ame de vous donner autant de benedictions & de loüanges, que les damnez vomiront d'injures contre vous dans toute la durée de leurs Supplices. Et pour sanctifier cette adoration & vous la rendre plus agréable, je l'unis, ô mon Sauveur, à toutes celles de votre Eglise universelle, du Ciel & de la Terre ; regardez les sentimens de mon cœur plutôt que les paroles de ma bouche : j'ay dessein de vous dire tout ce que votre Esprit inspire pour vous honorer, à votre sainte Mere, à vos Saints, & tout ce que vous dites vous même à Dieu votre Pere dans ce glorieux & auguste Sacrement, où vous êtes son holocauste perpetuel ; & dans le bienheureux sein où il vous engendre à toute éternité, égal à lui, principe avec lui de l'Esprit saint, par lequel vous formez dans nos cœurs la priere & l'adoration dont vous daignez tirer votre gloire.

L'on dit après cela trois fois : *Loüé & adoré soit le Très-Saint Sacrement de l'Autel* ; & l'on repond, *Amen, à jamais.*

On dira tous les jours après la sainte Messe, trois fois, *Domine salvum fac Regem, &c. Domine non secundum peccata nostra, &c. Da pacem Domine, &c.* Trois fois *Jesu bone Pastor miserere nobis*, & trois fois *Sancta Maria Mater boni Pastoris, ora pro nobis* ; on y ajoûtera le *Pater*, & l'*Ave*, le *Miserere*, les bras en Croix, pour la conversion des pecheurs ; le *De profundis*, pour les ames des bienfaiteurs decedez ; avec cette difference, que les Dimanches on chantera, & qu'on psalmodiera les jours ouvriers.

Après toutes ces Prieres on fera l'Examen, on dira l'*Angelus*, & une priere de saint Bernard à la sainte Vierge.

On ira à onze heures au Refectoire, & après dîner au jardin, où l'on fera une heure de recreation, qu'on appelle au Bon Pasteur Conference, à cause qu'on ne s'y entretient que de bonnes choses.

La Conference finie, on montera dans la chambre du travail, pour y lire ou se reposer jusqu'à deux heures & demie qui est le temps de Vêpres. On chantera avec ferveur, loüant & benissant Dieu de la misericorde qu'il fait à de pauvres Penitentes, de souffrir qu'elles chantent ses louanges, après l'avoir tant offensé.

Les jours de Fêtes on dit le grand Office ; mais les jours ouvriers, pour vacquer plus long-temps au travail, on recite le petit Office de la Vierge.

Quand il y aura Sermon, on s'y rendra avec cette sainte avidite que le Peuple témoignoit autrefois pour la parole de Jesus-Christ : on ecoutera avec une attention respectueuse ; & si quelque Fille se sent pressée du sommeil, elle se mettra à genoux pour s'humilier & pour se reveiller.

S'il n'y a point de Sermon on fera une Lecture de pieté d'une demie heure, & une Priere propre selon le temps.

Après le Sermon ou la Lecture, on ira au Refectoire manger un morceau de pain, & puis faire un tour de Jardin.

Après quoy on rentrera au Chœur pour réciter le Chapelet, & faire l'examen de conscience & l'Oraison ; ensuite on chantera Complies, après quoy on ira au Refectoire & de-là au jardin l'Eté environ trois quarts d'heures ; de-là on montera dans l'ouvroir, où l'on fera une lecture, & ensuite la Priere du soir.

De la Conference.

On se sert de ce terme de Conference plutôt que de celui de récreation, parce que, selon la maxime de S. Gregoire, ceux qui ont commis des choses illicites, doivent renoncer même aux licites : ainsi la récreation ne convient gueres aux ames pénitentes, que le souvenir de leur crime doit toûjours tenir dans une sainte componction.

Les jours ouvriers la Conference se fera en travaillant, & les Filles prendront garde de ne pas parler toutes à la fois ; le ton sera toûjours modeste, sans affectation & sans contestation ; on n'y parlera jamais tout bas ni à l'oreille.

Comme il n'y doit point avoir d'amitié particuliere dans cette Maison, où tout ne doit être qu'un cœur & qu'une ame, il ne doit point y avoir de confidence particuliere.

On n'y parlera pas de la conduite de la Maison, tant de la Superieure que des autres Sœurs Officieres, ni des imperfections de pas une de Sœurs : l'on ne parlera pas même des siennes propres, non plus que de ses peines, tentations, difficultez & repugnances.

On aura dans la Conference un visage serein & content, sans dissipation néanmoins, pour marquer que sans avoir oublié les pechez qu'on devroit toûjours pleurer, on goûte pourtant par la misericorde de Jesus-Christ, la joye & la paix de la bonne conscience.

Du Chapitre.

Le Juste s'accuse lui-même, dit l'Ecriture, & c'est en confessant nos fautes que nous obtenons le pardon. La Confession Sacramentale ne se peut faire qu'au Prêtre ; & c'est proprement par le Sacrement de Penitence que les pechez sont remis : mais l'Apôtre saint Jacques ne laisse pas de recommander aux Fideles de confesser leurs pechez les uns aux autres, afin de s'attirer la grace par ces actes d'humilité, & de profiter des avis que la charité fait donner.

Le Chapitre est une assemblée de toute la Communauté, qui se fait non pour déliberer des affaires de la Maison, mais pour s'accuser à son tour des fautes exterieures que l'on a commises.

La Superieure fait tenir le Chapitre une fois la semaine, & elle commence par le *Veni Creator*, & par la lecture de l'Epître & de l'Evangile du Dimanche, que toutes entendent à genoux ; après quoy elles se levent & se tiennent debout pendant que la premiere s'accuse.

Comme le nombre des Penitentes est grand, & que toutes ne peuvent pas s'accuser dans l'espace d'une heure ; une des Sœurs qui a les noms par écrit, a soin de nommer celles qui le doivent faire à leur rang.

Si quelque Fille a fait quelque faute considerable, elle viendra la premiere en demander pénitence, en s'humiliant profondément devant Dieu qu'elle a offensé, & devant les Sœurs qu'elle a scandalisées.

Celles qui s'accuseront, se mettront à genoux, baiseront la terre, & parleront assez haut pour être entendues de toutes.

On regardera comme une faute considerable de s'excuser au Chapitre, quand même on seroit injustement proclamé : il faut se représenter alors, que par d'autres pechez on a merité une confusion éternelle ; qu'ainsi on ne sçauroit être trop humilié dans les temps, si l'on veut être glorifié dans l'eternité. On imposera une penitence à celle qui se fera excusée, & toute la Communauté se prosternera pour réparation de son offense.

On

On ne s'entretiendra jamais hors du Chapitre de ce qu'on y aura entendu, & le ſecret ſera à peu près inviolable comme celui de la Confeſſion, à cauſe des ſuites fâcheuſes que cette imprudence cauſeroit.

Quoique le Chapitre ſe faſſe ſouvent, on ne laiſſera pas d'être exacte à la pieuſe & ſalutaire coûtume établie en cette Maiſon, de s'excuſer pendant les trois examens qui ſe font chaque jour, à la Sœur qui eſt en ſemaine. L'experience a fait connoître l'utilité de cette pratique. Ces accuſations ſe font de cette ſorte : La Fille ſoit de ſa place après avoir mis ſa coëffe, elle ſe met à genoux devant la Sœur, elle lui déclare humblement la faute qu'elle a commiſe, quelque legere qu'elle puiſſe être, & en demande pénitence. On peut dire avec l'Ecriture, qu'à peine ces ſortes de fautes ſont ainſi declarées, qu'elles ſont expiées : nous ne ferons pas jugez, ſi nous avons ſoin de nous juger nous-mêmes; & il eſt écrit que Dieu ne punit pas deux fois la même faute.

Du Refectoire.

En allant au Refectoire on ſe ſouviendra des ſuites horribles de l'intemperance de nos premiers parens, & l'on demandera la grace de ſe tenir dans les bornes précises de la neceſſité.

Perſonne n'entrera ſans permiſſion dans le Refectoire hors le temps du repas, excepté la Sœur ſurveillante, qui verra ſi tout y eſt propre.

On s'y rendra aux heures du repas avec modeſtie, & en recitant le *Miſerere.*

En y entrant on fera une inclination au Crucifix, après quoy on dira en commun le *Benedicite*: on ſe mettra enſuite à table, où l'on attendra que la Sœur ait frappé pour déplier ſa ſerviette & manger ſon potage.

On prendra garde en remuant ſon couvert de ne point faire de bruit ſur la table, & de ne point laiſſer tomber ſon couteau ou ſa ſerviette.

On ne mangera ni trop vîte ni trop lentement, mais proprement, ſans rien répandre ſur la table ou à terre; on gardera en tout une exacte modeſtie, ne jettant point les yeux de côté & d'autre, ne s'appuyant point, & ne faiſant aucun geſte qui marque de la diſſipation.

On ſera fort attaché à la lecture, afin que l'ame ſe nourriſſe en même temps que le corps, & que l'on ſoit en état de rendre compte de la lecture, ſi l'on en eſt interrogé à la Conference.

Pour faire quelque abſtinence particuliere, pour manger les reſtes, ou à terre, on demandera permiſſion à la Superieure, ou à la Sœur qui tiendra ſa place. Celles qui ſans excuſe legitime manqueront à ſe trouver au *Benedicite*, mangeront leur portion à genoux.

Quand toutes auront mangé, on donnera un ſignal pour finir, après quoy on dira Graces.

On ne ſervira rien à table qui ne ſoit très-commun, & convenable à de pauvres pénitentes, qui devroient comme David tremper leur pain dans leurs larmes, & le manger avec la cendre.

On donnera à chacune pour le dîner un potage & trois ou quatre onces de viande, & le ſoir un peu de viande reſtée du dîner. Quand on aura de la ſalade ou du ris, ou quelques legumes, on aura un peu moins de viande.

Les jours maigres on mangera ordinairement des poids, des Féves ou des lentilles.

Les jours de jeûne on donnera avec la portion un morceau de fromage, ou du beurre, ou quelque peu de lait : on ne donnera point de legumes nouveaux, qui ſont les pois verds & les haricots, à moins que le prix n'en ſoit très-mediocre.

Du Dortoir.

Comme le ſommeil eſt l'image de la mort, le Dortoir eſt l'image du ſepulchre. Il faut donc y entrer dans les mêmes diſpoſitions où l'on devroit être pour bien mourir, & la foy doit faire retentir aux oreilles du cœur ces paroles de l'Ecriture : *Peut-eſtre cette nuit on vous redemandera votre ame, donnez ordre à tout.*

Quoique les Dortoirs ſoient communs, les lits ſont cependant rangez d'une telle maniere, & ſe ferment ſi exactement par le moyen des rideaux, que les filles peuvent ſe lever & ſe coucher ſans ſe voir.

Les lits ſont garnis d'une paillaſſe épaiſſe de neuf pouces qu'on ne remuë pas, & le traverſin eſt garni d'une petite paille d'avoine, & ceux des Filles qui ont des maux de tête, ſont remplis de plume; les draps ſont de groſſe toile de chanvre, & les couventures doubles en Hyver, & ſimples en Eté.

Comme l'on tient les rideaux toûjours fermez, on exhorte les Filles de ſe donner bien de garde de cracher deſſus, attendu que celles qui le feroient après avoir été averties une fois, ſeroient obligées de les nettoyer à genoux au milieu du travail.

On changera les Pénitentes de lits & de Dortoirs, ſelon qu'on le trouvera à propos, ſans qu'on leur en apporte, ou qu'elles en demandent d'autre cauſe que le deſir de leur perfection; & quoique cet article paroiſſe d'abord peu important, l'experience a appris qu'il etoit ſouvent neceſſaire.

Chacune des Filles ſe mettra ſous ſon rideau, & ſe deshabillera modeſtement & promptement, pour être couchée à la fin du *Miſerere.*

Celle qui recitera le *Miſerere*, dira tout haut, Penſons mes Sœurs que nous ſommes au lit de la mort; & enſuite une Sœur donnera de l'eau benite à toutes les Filles qui tâcheront de s'endormir en diſant, *Mon Dieu je vous recommande mon ame*; ou ces paroles de David : *je m'endormirai dans la paix, & me repoſerai en Dieu ſeul.*

Le matin on ſonnera le premier coup à cinq heures, & auſſi-tôt une des Sœurs allant dans les Dortoirs avec une ſonnette, dira tout haut : Mes Sœurs, voilà Jeſus-Chriſt qui vient; & on répondra, Allons au devant de lui. Un quart d'heure après on ſonnera le ſecond coup, & à cinq heures & demie le troiſieme, qui ſera le ſignal de la ſortie des Dortoirs, pour ſe rendre toutes dans le lieu où ſe fait l'oraiſon. S'il y en a quelqu'une qui par negligence ne ſoit pas entierement habillée, après l'avoir repriſe une ou deux fois, on la mettra hors du Dortoir, & elle aura la confuſion de s'habiller ſur l'eſcalier.

On ne reſtera pas au lit ſans permiſſion, & on ne demeurera pas malade dans les Dortoirs plus d'un jour, après quoy on mettra les Filles à l'infirmerie, où on leur donnera tous les petits ſecours que la charité demande qu'on rende dans ces occaſions.

Les Filles prendront garde d'éviter la délicateſſe dans une maiſon qui eſt conſacrée à la penitence : elles s'abandonneront au ſoin des Sœurs, leſquelles remplies & animées de l'Eſprit du Bon Paſteur, auront pitié de celles qui ſont infirmes.

Les filles qui couchent dans les cellules n'y porteront point de chandelle, parce qu'il y a dans le corridor deux lampes allumées quand on va ſe coucher, qui ſuffiſent pour eclairer les cellules qui ſont ouvertes.

Quand le *Miſerere* ſera fini, & qu'on ſera couché, la Sœur qui preſide au Dortoir éteindra les lampes & fermera les verrouils de toutes les portes, qu'elle ouvrira dès le matin.

Quand on deſcendra pour la Priere, la Sœur qui couche dans chaque Dortoir en fera le tour, afin de voir s'il ne reſte perſonne, & elle fermera la porte à la clef: elle en fera autant le ſoir en viſitant ſi toutes ſont dans leurs lits, après quoy elle eteindra les lampes, & mettra la clef ſous ſon chevet.

On tient une lampe allumée toute la nuit dans les grands Dortoirs, pour les beſoins qui pourroient ſurvenir.

Il y en a auſſi dans tous les lieux communs de la Maiſon qu'on allume ſur le ſoir, pour ôter tout prétexte aux Filles de porter de la chandelle allumée.

Des Officieres, ou des Sœurs de la Communauté du Bon Paſteur.

Si l'art de conduire les ames a toûjours paſſé pour difficile, on peut dire que la difficulté de conduire les Filles Pénitentes, ne ſe peut gueres comprendre que par ceux qui en ont l'experience. Il faut mêler la ſeverité avec la douceur, animer & menager tout à la fois leur foibleſſe, les humilier ſans les decourager, être irreprehenſible pour les reprendre utilement. On ne ſçauroit donc trop bien choiſir les Sœurs qui ſont prépoſées à la conduite de la Maiſon.

Il y en aura douze au moins ſans compter la Superieure : Elles n'auront d'autres vûes que de glorifier Dieu, en ſe ſanctifiant & contribuant à ſanctifier les autres. Quoiqu'elles puiſſent s'aſſurer qu'on les gardera toute leur vie dans la Maiſon, à moins qu'elles ne ſe rendent indignes d'y demeurer, elles doivent néanmoins ſe dégager de tout interêt temporel, pour être capables d'inſpirer aux Filles le même dégagement. Il faut un abandon entier à la divine Providence dans une Communauté que la Providence a formée & qu'elle ſoûtient. Les Sœurs ne ſe lient point par des vœux, mais la charité de Jeſus-Chriſt qui les preſſe, les doit attacher à leur état par des liens ſi doux & ſi forts, qu'elles n'ayent point beſoin d'autre engagement pour remplir leurs devoirs.

On ne prendra pour Sœurs que des Filles dont la vertu ſoit connuë, & dont la réputation n'ait jamais reçû d'atteinte.

On ne s'arrêtera ni à la naiſſance, ni au bien, mais au merite. Il faut examiner ſi elles ont aſſez d'eſprit & de lumiere pour enſeigner les voyes de Dieu à ces pauvres Filles, qui ont vêcu pour l'ordinaire dans une grande ignorance.

Outre l'eſprit & les mœurs, on examinera leur humeur : un naturel trop auſtere & trop doux, inquiet ou indolent, haut ou puſillanime, ne feroit nullement propre pour la conduite de tant de Filles dont l'eſprit, l'humeur & les diſpoſitions ſi differentes, demandent qu'on allie la compaſſion avec la fermeté, la tranquillité avec la vigilance, l'humilité avec le courage.

Il n'y aura nulle diſtinction entre les Sœurs & les Filles, ni pour le logement, ni pour la nourriture, ni pour la forme de l'habillement, excepté la coëffe de taffetas que les Sœurs portent ſelon l'uſage établi par l'inſtitution.

Une

Une Sœur ne sera point admise dans la Communauté qu'elle n'ait été agreée par le Superieur, la Superieure & quatre Discrettes; afin que le choix volontaire qu'elles en auront fait, contribue à maintenir entr'elles l'union & la paix.

Après le temps de l'épreuve requis pour les Sœurs, si la Sœur est admise en Chapitre à la pluralité des voix, on marquera un jour pour la ceremonie publique de sa réception: la Sœur s'y disposera par trois jours de retraite, pour demander à Dieu la grace de connoitre & d'accomplir sa sainte volonté. Le jour destiné à la ceremonie, elle commencera avant la Messe de Communauté, le Pseaume *Miserere*, qui sera continué par le Chœur, la Sœur demeurant prosternée pendant qu'on le recitera. Sur le point de recevoir la sainte Eucharistie, elle prononcera ces paroles d'une voix distincte: *Suscipe me secundum eloquium tuum & vivam, & non confundas me ab expectatione mea*; apres que la Sœur aura communié, le Chœur chantera le ℣. *Gustate & videte quoniam suavis est Dominus; Beatus vir qui sperat in eo.* La Messe étant finie, la Sœur embrassera toutes les Filles, en disant; la grace & la paix soit avec nous pour toûjours: & les Filles répondront, Ainsi soit-il. Elle servira ensuite à dîner, elle baisera les pieds à toutes les Filles, pour marquer l'engagement qu'elle a pris d'être leur servante.

Avis generaux aux Sœurs de la Maison du Bon Pasteur.

Les Sœurs doivent être remplies de l'esprit du Bon Pasteur, si elles veulent remplir dignement leur vocation. Le zele de Jesus-Christ qui cherche jusqu'à se fatiguer, la brebis égaree; la bonté avec laquelle il la porte sur ses épaules; la joye de l'avoir retrouvée & conduite dans son bercail; ce sont-là les dispositions qui doivent animer les Sœurs, & les soûtenir dans les peines de leur employ. Elles ne peuvent trop se répresenter qu'à l'exemple de Jesus-Christ, elles sont venuës non pour dominer ou pour être servies, mais pour s'humilier & pour servir: elles ne doivent être distinguées des Fillles Pénitentes que par une vie plus parfaite. Il faut que ces pauvres Filles qui n'ont eu que de mauvais exemples dans le monde, n'en trouvent que d'édifians dans la Maison, & que la conduite des Sœurs soit pour elles une Régle vivante, qui leur marque leurs devoirs, & qui les redresse. C'est par l'exacte regularité des Sœurs, que les Filles ont si bien pris jusques ici l'esprit de pénitence; & quand elles ont vû qu'on ne leur demandoit rien que l'on ne pratiquât soy-même, une sainte émulation leur a fait embrasser avec ardeur, ce qu'elles pouvoient trouver de plus penible dans un genre de vie si opposé à leur vie passée.

La mortification & la charité sont les deux vertus dont les Sœurs ont plus de besoin. Leur mortification sera pour les Filles une instruction & un exemple continuel de pénitence: la charité leur rendra à toutes le joug de Jesus-Christ doux & leger; leur charité doit être, compatissante, universelle: il n'y aura point de liaison particuliere, parce que Dieu seul doit être le principe & la fin de leur amitié. Les Sœurs n'aimeront point les Filles pour les qualitez naturelles, ni pour la conformité de leur humeur, mais uniquement en vûë de Jesus-Christ, ce Pasteur aimable qui semble avoir preferé les brebis les plus abandonnées. Comme le prix & le bien des ames est commun, l'amour qu'on leur doit porter doit être égal; s'il y a quelque préference à marquer, c'est pour les Filles qui ont le plus de besoin d'être soûtenuës, & pour lesquelles les Sœurs sentent moins d'inclination.

Pour agir par des motifs si purs, il faut souvent recourir à Dieu, & lui demander son esprit, s'élever au dessus des sentimens humains, consulter & ranimer à tous momens les lumieres de la foy, regardant Jesus-Christ conversant avec les pecheurs, & n'agissant jamais que pour la gloire de son Pere: c'est l'unique moyen avec la grace divine, de purifier notre cœur, de ne point faire par inclination naturelle, ou de n'omettre jamais par dégoût, les choses à quoi l'ordre de Dieu & notre état nous engagent.

La charité qui animera les Sœurs, se répandra parmi les Filles; elles apprendront à n'avoir que Dieu en vûë, à se conduire en enfans, & non point en esclaves, à faire le bien pour l'amour de la justice, & non par la seule crainte du châtiment. Ainsi penetrées de reconnoissance pour les misericordes de Jesus-Christ & pour les bontez de leurs Sœurs, rien ne leur coûtera; soit qu'il faille agir ou souffrir, leur cœur sera toûjours prêt, & l'on sera plus occupé à retenir leur ferveur, qu'à exciter leur negligence.

Pour tenir les Filles Penitentes dans l'esprit de leur Etat, les Sœurs prendront garde de ne rien relacher du Reglement, & de n'y rien ajoûter. Il faut les faire marcher dans la voye étroite; mais il ne faut pas tellement retressir la voye qu'on n'y puisse passer.

Quand il se sera passé quelque chose parmi les Filles qui mérite d'être corrige, les Sœurs prendront le temps & le lieu le plus propre pour faire la correction avec fruit. Elles s'addresseront d'abord à Dieu, pour le prier de mettre dans leur cœur les paroles & les sentimens convenables; elles s'humilieront elles-mêmes, & se representant leurs propres fautes, de peur qu'elles ne soient tentées d'orgueil ou de colere en reprenant celles des autres.

Quand elles se sentiront trop émûës, elles tâcheront de se calmer avant de reprendre ou de continuer la reprehension; évitant de faire par humeur ou par un zele amer, ce qui doit être fait par le pur mouvement de la charité. Qu'elles n'oublient jamais cet avis de S. Paul; que s'il faut reprimer avec force les esprits turbulens & orgueilleux, il faut menager les foibles & les pusillanimes, & avoir à l'égard de tous une patience à toute épreuve. Si les fautes sont legeres, les Sœurs se contenteront d'avertir doucement les Filles en deux ou trois mots, ou par un signe de tête; si elles sont considerables, il faut mêler un peu de severite avec la douceur; si elles sont publiques, la correction doit être publique. Mais comme on cherche à profiter & à édifier, & non pas simplement à punir, il faut disposer avec prudence la Fille qui aura manqué, à subir volontairement la confusion & la pénitence qu'elle aura meritée.

Les Sœurs qui n'auront pas assez de pouvoir sur les esprits pour les persuader, les pourront addresser à la Superieure ou au Directeur, qu'elles informeront elles-mêmes avec l'agrément de la Fille qui aura manqué, s'il se peut, de la qualité de la faute, & du remede qu'il y faudroit apporter.

Pour les Sœurs qui pourroient tomber dans quelques manquemens, on ne les reprendra jamais devant les Filles, qui perdroient par-là l'estime & la soumission qu'elles doivent à celles qui les conduisent.

La Superieure évitera avec grand soin de prendre le parti des Filles contre les Sœurs en leur présence, quelque fondees que soient les plaintes des Filles; mais portant les Penitentes à la soumission & au silence, elle donnera aux Sœurs en particulier les avis dont elles ont besoin. Les Sœurs se traiteront avec beaucoup d'honnêteté & d'estime, & inspireront aux Filles ces manieres civiles, & cette humble & mutuelle déférence que les Apôtres ont tant recommandée aux Fideles. On aura pour la Superieure un respect, une obéissance, & une confiance convenable au rang où Dieu l'a placée, afin d'adoucir le fardeau de la Superiorité; & la Superieure aura pour les Sœurs & pour les Filles une charité tendre & compatissante, pour adoucir la peine de la dependance.

La Superieure aura toutes les clefs de la Maison; les Sœurs ne garderont rien à son insçû, ne recevront ni n'écriront aucune lettre sans permission, elles verront rarement leurs parens, & ne les verront qu'avec une Compagne que la Superieure nommera.

Celles qui ont des emplois fatiguans, pourront prendre une demie heure par jour de concert avec la Superieure, pour se reposer, lire ou prier; & l'on choisira le temps où l'on se pourra passer d'elles aux exercices qui se feront à la Communauté.

Les Sœurs pourront communier les Dimanches & les Fêtes, & même les Jeudis, si leur ferveur le mérite, & que la Superieure le trouve à propos. Chaque Sœur ne pourra communier plus souvent que la Communaute, sans la permission de la Superieure, qui tâchera de ne l'accorder qu'avec connoissance de cause, & de l'avis du Confesseur.

L'utilité de cet établissement a paru si grande, qu'en moins de dix ans l'on a vû s'élever à Paris trois autres Maisons sur le modele de celle-cy, sainte Theodore, sainte Valere, & le Sauveur; & que les Villes d'Orleans, d'Angers, de Troyes, de Toulouze, d'Amiens, de Roüen, de Châlons, de Corbie, & de plusieurs autres ont suivi ce même exemple, & ont demandé à la Maison du Bon Pasteur des Sœurs & des Filles Pénitentes, pour former de semblables établissemens.

Nous avons donc presentement à Paris des lieux de retraites toûjours prêts pour les filles ou femmes débauchées dans quelques dispositions qu'elles se trouvent. Celles qui sont d'honnêtes familles, ou qui ne sont pas tombées dans ces grands désordres de prostitution publique, sont enfermées dans les Maisons du Refuge, ou de la Magdelaine. Celles qui menent publiquement une vie scandaleuse, ont pour leur retraite la Maison de Force, où elles sont conduites, enfermées, & corrigées.

Celles enfin qui veulent sincerement se retirer du vice & faire pénitence, sont réçûes gratuitement dans la Maison du Bon Pasteur, & dans celles de sainte Theodore, de sainte Valere, & du Sauveur. Ainsi d'un côté la crainte du châtiment, & de l'autre la correspondance à la grace, & la facilité d'une retraite,

ont preſque totalement délivré la Ville de Paris de ce fleau de la débauche, de tous les ſcandales, & de toutes les autres ſuites funeſtes qui en ſont inſéparables; & il en eſt de même à proportion dans les autres Villes, où ces établiſſemens de diſcipline & de charité ont été faits.

TITRE VI.

Des Blaſphêmes & des Juremens.

CHAPITRE PREMIER.

Explication de ces mots Blaſphêmes & Juremens, & à quelles peines les coupables de ces crimes ont été condamnez par les anciennes Loix divines & humaines.

Il y a trois ſortes de vices dans leſquels les hommes tombent ordinairement faute d'éducation, ou par mauvaiſe habitude; le blaſphême, le jurement & l'imprécation.

Le nom de blaſphême nous vient des Grecs, & il eſt compoſé de ces deux mots, βλάπτειν φήμην, par leſquels ils exprimoient tout ce qui étoit proferé contre l'honneur ou la réputation de quelqu'un; mais depuis la naiſſance de l'Egliſe, l'uſage l'a uniquement déterminé aux injures qui ſont faites à Dieu; ſoit immédiatement, ſoit par relation en la perſonne de la ſainte Vierge, ou en celles des Saints: l'on commet ce crime déteſtable en l'une ou en l'autre de ces trois différentes manieres; en attribuant à Dieu ce qui ne lui convient point, comme des défauts, le vice ou le peché; ou en lui déniant quelqu'un de ſes divins attributs; ou enfin en proférant contre lui, contre la ſainte Vierge, ou contre les Saints quelques injures, ou quelques paroles de mépris. *Blaſphemia eſt quando aliquis attribuit Deo, quod ei non convenit, vel de eo negatur, vel detrahitur quod ei convenit.* Et ailleurs, *Blaſphemia eſt convicium in injuriam, aut verbum in contumeliam Dei prolatum.*

S. Aug. S. Thom. 2. 2. qu. 13. art. 4

Le jurement, *juramentum* ou *jusjurandum*, dans ſon inſtitution, n'a rien que de bon & d'innocent: c'eſt un ſupplément à la confiance que les hommes auroient eu les uns pour les autres ſur leur ſimple parole, s'ils étoient demeurez dans l'état d'innocence: une aſſertion ou une negation de ce qu'ils veulent perſuader ou diſſuader, en ajoûtant pour confirmer leur parole l'atteſtation de quelque choſe de ſacré. *Juramentum ſeu jusjurandum eſt aſſertio, vel negatio de aliquo licito, poſſibili & honeſto ſacræ rei atteſtatione firmata.* C'eſt pourquoi comme il n'y a rien de plus ſaint, & qui ſoit dans une plus haute veneration que le Nom de Dieu, c'eſt par lui ſeul que l'on doit jurer. *Jurare eſt Deum in teſtem vocare, eſt autem actus latriæ:* c'eſt ainſi que les Peres & les Docteurs de l'Egliſe s'en ſont expliquez; & Dieu même avoit défendu au Peuple qu'il s'étoit choiſi, de jurer par un autre nom.

S. Hier. ſup. S. Math. S. Thom. 2. 2. qu. 89. art. 4. Exod. 23. 13. Deuter. 6. 13. & 10. 20. S. Math. 5. 36. Can. Si quis per capillum 22.

Les Nations engagées dans les tenebres du Paganiſme, n'avoient pas moins de veneration pour le jurement; & peut-être étoit-ce une ſuite de la connoiſſance que les plus ſages d'entr'eux avoient eu des livres ſaints, comme nous l'avons dit ailleurs; ainſi les Grecs dans cette vûë ne juroient que la main poſée ſur les Autels de leurs Dieux: d'où eſt venu ce Proverbe ſi fameux tiré de la réponſe que Pericles fit à l'un de ſes amis, qui le preſſoit de jurer faux dans une cauſe: *Ami juſques aux Autels.* Les Latins exprimoient même cette condition du jurement par le nom qu'ils lui donnerent; *jurare, quaſi Jovem orare, teſtari*, prendre Jupiter à témoin: & la définition qu'ils lui donnoient, eſt toûjours dans ce même eſprit, & preſque la même que celle des Peres de l'Egliſe. *Affirmatio eſt religioſa, teſtimonium fidele, conſcientiæ ſigillum.* Les Juriſconſultes qui ſont venus depuis la naiſſance du Chriſtianiſme, n'ont point changé ſur cela de ſentiment: voici quelle eſt leur définition: *juramentum eſt affirmatio vel negatio cujuſpiam aſſertione rei ſacræ, vel atteſtatione firmata.* Et pour exprimer encore davantage l'eſtime qu'ils avoient de cette action, ils la nommerent dans la ſuite *Sacramentum;* d'où vient le nom de Serment que nous lui donnons.

Plutarq. en la vie de Pericl. Enn. apud Cic. Apul. de Deo Socrat.

Mais il faut bien prendre garde de confondre ces juremens ou ces fermens religieux, venerables & permis, avec ceux qui ſont abominables & défendus. Trois conditions ſont neceſſaires pour rendre un ſerment innocent; la verité, le jugement, & la juſtice: c'eſt ainſi que Dieu même s'en eſt expliqué, par l'un de ſes Prophetes: *jurabis, dicit Dominus, in veritate, in judicio, & in juſtitia.* Ce ſont, dit ſaint Jerôme ſur ce paſſage, trois compagnes, qui doivent être inſéparables du ferment: *Animadvertendum eſt quod jusjurandum hos habet comites, ſcilicet veritatem, judicium & juſtitiam:* & c'eſt le ſentiment de tous les Theologiens.

Cic. de Off. l. 3. Gloſſ. 1. in ad marg. in rub. inſt. de jurej. Jerem. 4. 2. & ibi S. Hieron.

Il faut que la verité l'accompagne, parce que ce ſeroit abuſer du ſaint Nom de Dieu, & le traiter avec le dernier des mépris, que de le prendre à témoin d'une choſe que l'on ſçauroit, ou même que l'on douteroit être fauſſe.

Il doit être accompagné de jugement, c'eſt-à-dire, de diſcernement & de diſcretion, pour ne pas employer un ſi ſaint Nom à confirmer ce que nous diſons quoique vrai, à moins qu'une grande neceſſité ne nous y engage; c'eſt Dieu même qui nous a donné ce precepte, lors qu'il nous défend dans les Loix du Décalogue, de prendre ſon Nom en vain; & c'eſt ſur ce fondement que J. C. nous a auſſi défendu ſi expreſſément d'employer dans nos diſcours quelque ſorte de jurement que ce ſoit; mais d'aſſûrer ſeulement par *ouy*, ou par *non*, que la choſe eſt ou n'eſt pas.

S. Thom. 2. 2. qu. 49. art. 3.

C'eſt encore agir contre cette ſage diſcretion qui doit accompagner les fermens, que de jurer par habitude, ou par colere, ou d'y employer d'autres termes que ceux qui ſont preſcrits par les Loix, ou autoriſez

torisez par les usages reçûs dans l'Eglise, ou dans les Tribunaux de la Justice : ainsi tous ces juremens qui se prononcent en colere ou de sang froid, par quelqu'un des sacrez Membres du Sauveur du Monde, par sa Mort, par son Sang précieux, par le reniement du saint Nom de Dieu, & tant d'autres que l'impieté invente tous les jours, sont autant de crimes abominables que les Loix punissent. Les Theologiens nomment ces sortes de juremens execratoires ; les Jurisconsultes les mettent au nombre des blasphêmes qui doivent être punis du dernier supplice : *jurans per aliquod membrum Dei, aut per capillos Dei, blasphemans Deum ultimo damnatur supplicio:* & ils se trouvent sous le titre de vilain serment dans les Ordonnances de nos Rois contre les blasphémateurs.

Auth. Nov. 77.

Le serment enfin pour être permis, doit être accompagné de Justice, c'est-à-dire, qu'il faut bien se donner de garde de s'engager par serment, & en interposant le Nom de Dieu, de faire une chose injuste ou criminelle, comme de tuer son ennemi, de nuire à son prochain.

L'imprécation est encore une espece de serment par lequel celui qui jure se souhaite du mal, ou des malédictions, comme la mort, la damnation, se donne au diable, veut en être possedé ou emporté, &c. Si la chose qu'il dit n'est pas vraie, ou s'il n'accomplit celle qu'il promet ; c'est encore un fort grand vice ; mais celui-ci ne se punit qu'au for interieur.

Ces notions generales & ces distinctions conduisent insensiblement à l'examen des Loix, qui ont condamné ces blasphêmes & ces juremens execrables, & en facilitent l'intelligence : nous les parcourrons selon l'ordre des temps : voici ce qu'elles contiennent.

Levit. 24. 11. & seq.

Les Israëlites étant encore dans le desert ; il arriva que le fils d'une femme d'Israël qu'elle avoit eu d'un Egyptien, eut une dispute dans le Camp avec un Israëlite, & qu'il profera des blasphêmes ; il fut à l'instant mis en prison ; mais comme ce crime étoit nouveau, Moyse consulta Dieu, sur la peine qu'il devoit imposer au coupable, & voici ce que le Seigneur lui répondit : „ Faites sortir hors du Camp ce „ blasphémateur ; que tous ceux qui ont entendu ses blasphêmes mettent leurs mains sur sa tête, & qu'il „ soit lapidé par tout le Peuple. Vous direz aussi aux Enfans d'Israël ; celui qui aura maudit son Dieu, „ portera la peine de son peché : que celui qui aura blasphemé le Nom du Seigneur, soit puni de mort, „ tout le Peuple le lapidera, soit qu'il soit Citoyen ou Etranger „. Ce fut ainsi que Dieu décida le cas particulier de l'Egyptien, & qu'il fit une Loy generale pour l'avenir : cette Loy a été observée pendant tout le temps que l'Etat des Hebreux a subsisté.

Dan. 3. 96.

Nabuchodonosor étant frappé d'étonnement & d'admiration du miracle qui avoit conservé les trois enfans Hebreux Sidrach, Misach & Abdenago, au milieu des flâmes où ils avoient été jettez par son ordre, fit un Edit par lequel il ordonna, „ que tout homme de quelque Peuple, de quelque Tribut, & „ de quelque Langue qu'il pût être, qui auroit proferé quelque blasphême contre le Dieu de ces trois „ Enfans, perît, & que sa maison fût détruite, parce qu'il n'y avoit point d'autre Dieu que celui qu'ils „ adoroient.

S. Aug. sup. S. Joan. tract. 11. ad c. 3. Can. 30. q[illegible] [illegible] caus. 23. qu. 4.

Saint Augustin en citant ce passage fait cette reflexion, „ que si un Roy Payen a condamné à mort les „ blasphémateurs du Nom de Dieu, pour avoir vû que par un miracle de sa toute-puissance, trois En„ fans avoient été délivrez des flâmes, à combien plus forte raison les Chrétiens doivent-ils punir les „ blasphêmes, étant persuadez comme ils le sont, que le même Dieu par la Mort de Jesus-Christ son „ Fils, a sauvé le monde entier des flâmes éternelles „ ? La pensée de ce Pere a paru si belle à l'Eglise, qu'elle l'a mise au nombre de ses Canons.

Les Princes Chrétiens penetrez de ces sentimens, ont toûjours donné des marques de leur zele pour extirper ce vice de leurs Etats, ils en ont souvent fait la matiere de leurs Loix les plus severes.

Nov. 77.

Justinien par l'une de ses Constitutions addressée au Prefet de la Ville de Constantinople, „ défend à „ tous ses Sujets de proferer aucuns blasphêmes, ni aucuns juremens du Nom de Dieu ; il leur repré„ sente que ces crimes attirent souvent sur les Etats, la famine, les tremblemens de terre, la peste, ou „ quelques autres fleaux. Il les exhorte d'avoir continuellemeut la crainte de Dieu dans leur cœur, & „ de suivre l'exemple de ceux d'entre eux qui sont gens de bien : il veut que si après cette Ordonnance „ publiée, quelqu'un est assez malheureux pour tomber dans cette faute, il soit puni du dernier sup„ plice : que ceux qui les receleront, soient punis de semblables peines : Et qu'enfin si le Magistrat en „ est averti, & qu'il ne punisse pas les coupables selon les Loix, il en sera responsable au Jugement „ de Dieu, & encourra l'indignation du Prince.

Capit. Reg. Br. B[illegible] 7 add. 3. col. 1172.

Louis le Debonnaire remit cette même Loy en vigueur par l'une de ses Ordonnances sans date, qui se trouve au nombre de ses Capitulaires : Elle porte, „ que les blasphémateurs du saint Nom de Dieu, „ seront condamnez au dernier supplice par le premier Magistrat de la Ville. Elle ordonne que celui „ qui connoissant le blasphémateur, & qui sçaura son crime, ne l'aura pas dénoncé, soit pareillement „ puni : que s'il arrive que le Magistrat manque dans cette occasion à son devoir, & qu'il néglige de „ faire justice, il encourra l'indignation du Prince, aussi bien que le Jugement de Dieu, qui ne le „ laissera pas impuni.

Can. 10. [illegible] per capil. quæst. 1.

L'Eglise conduite par l'esprit de douceur de la Loy de grace, que son divin Maître est venu établir sur terre, a beaucoup temperé cette peine par ses Canons : il semble même qu'elle ait desiré que les Princes temporels s'y conformassent. Elle ordonna l'an 538. „ que si quelqu'un juroit par la tête, ou pro„ feroit quelqu'autre blasphême du S. Nom de Dieu, s'il étoit Ecclesiastique qu'il fût degradé, s'il étoit „ Laïque, qu'il fût excommunié : que celui qui auroit oüi jurer, & ne le dénonceroit pas, encourroit „ sans doute la punition de Dieu, & que l'Evêque qui negligeroit de punir cette faute, en seroit seve„ rement corrigé.

Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 9[illegible]

Selon cet esprit de l'Eglise, Louis le Debonnaire par un Edit de l'an 826. ordonna „ que quiconque „ profereroit des blasphêmes contre Dieu, seroit emprisonné de l'ordre de l'Evêque, ou du principal „ Magistrat du lieu : qu'il tiendroit prison jusqu'à ce qu'il eût expié ce crime par une penitence publi„ que qui lui seroit imposée par l'Evêque, & qu'il fût reconcilié à l'Eglise, suivant les saints „ Canons.

Les peines canoniques de l'Eglise contre les blasphémateurs, n'étoient encore conçûës qu'en termes generaux de dégradation, d'excommunication & de pénitence. Gregoire IX. par une Decretale de l'an 1236. les expliqua : Voicy ce qu'elle contient : „ Nous ordonnons que si quelqu'un est si hardy que „ de

„ de proferer publiquement un blasphême contre Dieu, ou contre quelqu'un de ses Saints, principalement de la sainte Vierge, il en soit puni par les peines suivantes: sçavoir, que sept jours de Dimanches pendant la Messe de Paroisse, il demeurera debout hors la porte de l'Eglise publiquement: que le dernier des sept Dimanches, il sera sans manteau, nuds pieds, & une courroye liée autour de son col; que les sept derniers jours de la semaine précedente, il aura jeûné au pain & à l'eau; que pendant tout ce temps, il nourrira un, deux, ou trois pauvres selon ses moyens, sinon cela lui sera converti en une autre peine: que s'il refuse d'accomplir cette penitence, l'entrée de l'Eglise lui sera interdite pendant sa vie, & la sepulture Ecclesiastique après sa mort. Enfin cette Decretale porte, que l'Evêque du Diocese outre ces peines canoniques, lui imposera aussi pour peine temporelle, quarente, trente ou vingt sols d'amende, selon ses facultez, & que s'il est pauvre, il le condamnera au moins en cinq sous de monnoye courante.

CHAPITRE II.

Des peines qui ont été imposées aux blasphémateurs & aux jureurs depuis S. Louis, jusqu'à la fin du Regne de Louis XIII.

SAint Louis fut le premier de nos Rois qui rompit ce silence, que les troubles civils & les guerres étrangeres avoient imposé aux Loix pendant près de trois siecles: ce Prince étoit trop pieux, pour oublier dans cette grande réforme qu'il fit de l'Etat, les interêts de la Religion: il y pensa en effet, & l'horreur qu'il avoit sur-tout pour les blasphêmes & les juremens, parut en plusieurs occasions. Le sieur de Joinville rapporte qu'en ce temps-là ce crime étoit devenu fort commun en France, & que saint Louis dans son voyage qu'il fit de la Terre Sainte à Cesaire, fit échaler nud en chemise & avec beaucoup de honte, un Orféyre pour avoir juré. L'échelle étoit alors une marque de Haute Justice; on y faisoit monter un criminel pour l'exposer à tout le peuple, & lui faire souffrir la confusion que son crime meritoit. Plusieurs de nos Coûtumes en parlent, & on en voit encore un exemple dans l'Echelle du Temple à Paris: c'étoit assez l'ordinaire autrefois de punir les blasphémateurs de ce supplice: les Assises de Champagne qui se conservent en la Chambre des Comptes, nous en fournissent la preuve dans un Jugement rendu en faveur des Maires & Echevins de Provins, par lequel le droit d'avoir une échelle dans l'une de leurs Places publiques pour punir les jureurs leur est conservé. *Visâ apresia facta super hoc quod Major & Scabini de Pruvino dicebant se esse & fuisse in bona saisina faciendi & habendi scalam à tempore Dominorum Campaniæ Prædecessorum D. Regis apud Pruvinum in medio Vici, ante Domum Dei Pruvinensem, ad ponendum ibidem malefactores jurantes inhonesta juramenta, & justitiandi eosdem in scala, sive puniendi secundùm loci consuetudinem, & secundùm delictorum quantitatem, inventum fuit, & probatum dictos Majorem & Juratos intentionem suam sufficienter probasse: quare pronunciatum fuit per Curiæ Consilium, quod ibidem prout esse consueverat, salvo jure D. Regis scala fiet & remanebit.*

Saint Louis ne fut pas plutôt de retour de son voyage d'outre-Mer, qu'il fit une Ordonnance contre les blasphémateurs. „Elle porte, que tous ceux qui profereroient quelque blasphême, seroient marquez d'un fer chaud au front; & en cas de récidive, qu'ils auroient la langue & la levre aussi percée „ d'un fer chaud.„ Un Bourgeois de Paris étant tombé peu de mois après dans cette faute, donna lieu d'en faire un exemple, & il subit la peine établie par cette Ordonnance.

Clement IV. loüa fort saint Louis de son zele, par un Bref du douziéme Juillet 1264. mais il n'approuva pas sa severité; il lui conseilla d'imposer seulement aux blasphémateurs des peines temporelles, sans mutilation ou flétrissures de membres. Le Pape écrivit un autre Bref au Roy de Navarre Comte de Champagne, pour le prier de faire cesser les desordres qui se commettoient journellement dans ses Etats par les blasphêmes. Il ne lui conseille pas néanmoins d'imiter le Roy de France dans la rigueur des peines qu'il avoit ordonnées: *Sed fatemur*, ce sont ses propres termes, *quod in pœnis ejusmodi tam acerbis, eorumdem vestigiis charissimum in Christo Filium nostrum Regem Francorum illustrem non decet inhærere, sed aliæ poterunt reperiri citra membri mutilationem, & mortem quæ à dictis blasphemiis temerarios homines poterunt cohibere. Quocirca Serenitatem tuam monendam duximus & hortandam, quatenùs tuam reputans tui Redemptoris injuriam, prædicto Regi Francorum consulas & suadeas quòd ad Regnum suum ab hâc labe purgandum salubriter statuat de suorum consilio Procerum, quod ad Dei honorem & gloriam viderit statuendum. Dat. Viterbii II. id. August. Pontif. nostri ann.* 4°.

Ces remontrances du Souverain Pontife firent en effet changer les peines corporelles d'amputation, ou de flétrissures des membres, en peines pecuniaires & en celles de l'échelle, ou du foüet. S. Louis en fit une Loy expresse par une Ordonnance du mois de Decembre de cette même année 1264. nous la rapporterons dans les propres termes.

Joinville vie de S. Louis de l'edit. de 1668. fol. 120.
Coûtumes d'Auxerre art. 1. de Sens art. 1. & 2 de Nivernois tit. 1. art. 5. & de Bourbonnois, art. 2.
Assises de Champagne, fol. 78.
Joinville hist. de S. Louis, p. 120.
Thresor des Chartres de France, laiette contre les blasphémateurs, tit. 1. & 2.
Cartulaire de Champagne, de la bibliot. du Roy, f. 64.

[O]rdonnance de [S.] Louis, [co]ntre les [bl]asphemateurs [&] contre [ce]ux qui [pr]oferent [le]s juremens, ou [v]ilaines [pa]roles. Tresor [d]es Chartres de France Regist. 10. fol. 54.

IL sera crié par les Villes, par les Foires & par les Marchiez chacun mois une fois au moins, que nuls ne soit si hardi que il jure par aucuns des membres de Dieu, ne de Nostre-Dame, ne des Saints, ne que il fasse chose, ne que il dise vilaine parole, ne par maniere de jurer, ne en autre maniere qui tourne à dépit de Dieu, ne de Nostre-Dame, ne des Saints; & se il est fait ou dit, l'en en prendra vangeance telle comme il est établi; & cil qui l'orra ou sçaura, est tenu le faire sçavoir à la Justice, ou il en sera en la mercy au Seigneur, qui en pourra lever l'amende, telle comme il vera que bien sera.

Se aucune personne de l'âge de quatorze ans, ou de plus, fait chose ou die parole en jurant ou autrement, qui tourne en dépit de Dieu, ou de Nostre-Dame, ou de ses Saints, & qui fût si horrible qu'elle fût vilaine à réciter, il payera quarente livres ou moins, més que ce ne soit mie moins de vingt livres, selon l'état ou la condition de l'homme ou de la personne; & se il estoit si pauvre qu'il ne pust payer la peine ci-dessus dite, ne eust autre qui pour lui la voulsist payer, il sera mis en l'échiele l'erreure d'une lieuë en leu de nostre Justice, où les gens ont accoustumé à assembler plus communément, & puis sera mis en la prison par six jours ou par huit au pain & à l'eau.

S'il advenoit qu'aucun d'icelui aage fest ou dist chose qui tournast à dépit, ou de Nostre-Dame ou des Saints, qui fust moult horrible, toutes voyes ne fust-elle pas si horrible comme elle est dite par dessus, il payera dix livres ou moins, mes que ce ne soit moins que vingt sols, selon la maniere du vilain fait, ou de la vilaine parole, & l'état & la condition de la personne, & à ce sera contraint se mestier est;

& se il estoit si pouvre qu'il ne pust payer la peine dessus dite, ne n'eust austre qui pour lui la voulsist payer, il sera mis en l'échiele l'erreure d'une lieue en leu de nostre Justice, où les gens ont accoustumé assembler en la maniere qu'il est dessus dit, & puis sera mis en la prison trois jours au pain & a l'eau.

Et se aucun faisoit chose ou disoit parole, ne fût-elle pas encore si laide ou si vilaine, mes toutes voyes tournast à depit de Dieu, ou de Nostre-Dame, ou des Saints, il payera onze sols ou moins, més que ce ne soit mie moins de cinq sols, selon la maniere du fait, ou de la vilaine parole, & l'etat & la condition de la personne; & se il estoit si pouvre qu'il ne sçeust payer la peine des deniers dessus dits, ne n'eust autre qui pour lui la voulsist payer, il sera mis en la prison un jour & une nuit au pain & à l'eau.

Et se celle personne qui aura ainsi meffet ou mesdit, sont de l'aage de dix ans ou de plus jusqu'à quatorze ans, il sera battu par la Justice du lieu tout nud à verges en appert, ou plus ou moins selon la griete du fait ou de la parole: c'est à sçavoir li hommes par hommes, & la femme par seules femmes sans presence d'hommes: se ainsi n'estoit qu'aucun rachetast maintenant, en payant convenable somme de deniers selon la forme dessus dite.

Et quand il sera denoncié à la Justice d'aucun sur qui l'en mette tel fet, il sera contraint tantost de ce, & se il nioit le meffait & preuves sont prestes tantost, soient oyes, & jurent en la presence de celui contre qui l'en mettra le fait, soit ou ne soit le dénonciateur present, & selon ce qui sera prouvé, soit sans delay justicie cil qui sera atteint du meffet, selon ce qu'il est dit ci-dessus.

Les témoins qui seront nommez à ce prouver & ne seront presens, soient contraints, se mestier est, par prise de corps & de leurs biens à venir, & à porter témoignage par leurs sermens de ces choses; & se ils sont de diverses Justices; l'une Justice orra les preuves à la requeste de l'autre, & renvoira scellé & clos, ce qui sera prouvé au Juge à qui la justice appartiendra d'icelui qui sera dénoncé ou accusé du meffet ou du mesdit.

Et de la peine d'argent qui sera levée pour un tel meffet, li dénonceur auront la quarte partie; cil qui commanderont, ou feront la Justice, l'autre quarte; li Sires de la terre, l'autre quarte partie à faire sa voulonté: l'autre quarte partie sera gardée pour guerdonner partie se mestier est, à l'egard de la justice, ceux qui feront à sçavoir les meffets & les mesdits dessus nommez, de ceux qui seront si pouvres qu'ils ne pourront rien payer.

Et que les choses soient mieux gardées, li Prevosts, li Baillifs, li Maires des Villes & les autres Justices dessous les Seigneurs jurront que ils travailleront loyaument à tel peché abbattre, selon la forme qui est dessus dite: & cil qui sera trouvé en défaut, il en payera la peine d'argent, autre telle comme s'il eust esté convaincu du meffet ou du mesdit; & pour ce ne sera pas quitte du meffet ou du mesdit, & cil qui fera a sçavoir le deffaut de celui qui devra faire Justice, prendra la moitié en la peine d'argent qui sera pour ce levee.

Et ces choses commande li Roys étroitement a garder en sa terre par les Baillifs, & par les autres Justices & ès Villes de communes par les Justices des leux, & veut que il soit publié en toutes ses Assises; ainsi fassent chacun Sire garder en sa terre, & crier cil qui ont ban. Et se il avenoit que aucun Seigneur ne pust justifier si comme il est dit ci-dessus aucune personne dont la justice li appartinst, il doit requerre le prochain Seigneur par dessus, & se il leur failloit l'autre par dessus, se nus en y a jusqu'a nostre Justice: & nous commandons que nos Baillifs & nos autres Justiciers leur doignent force & aide quand il les en requerront, par quoy ils puissent faire la Justice.

Et est assavoir que li Sergent du Souverain Seigneur ne pourront accuser ne demourer ès Terres as autres Seigneurs qui auront Justice, & qui seront subgiez au Souverain, ni li Sergens des subgiez es Terres des Souverains.

LUDOVICUS Dei gratiâ Francorum Rex tali Baillivo: Cùm nos in hoc Parlamento Assumptionis B. M. Paris. de assensu Baronum nostrorum quandam ordinationem fecerimus de amovendis blasphemiis, & enormibus juramentis, ac etiam puniendis: quam quidem ordinationem vobis mittimus per latorem præsentium sub contrasigillo nostro inclusam, mandamus vobis quatenùs ordinationem istam per Villas, Nundinas, & Mercata præconizari, & in vestris Assisis publicari faciatis, eamque in vestra Baillivia quandiù nobis placuerit teneri firmiter & servari: & si fortè contigerit aliquem de vestra Baillivia aliquid dicere, seu facere contra Deum, aut Beatissimam Virginem Mariam Matrem ejus, adeò horribile quod de pœnis in prædicta ordinatione positis ad illud non sufficiet vindicandum: volumus quòd inflicta eidem propter hoc graviori pœnâ in eadem ordinatione contentâ, res deferatur ad nos, & ipse in prisione nostra nihilominus teneatur, quousque nostram super hoc rescripserimus voluntatem. Partem autem nos contingentem de emendis quæ provenient in vestra Baillivia de blasphemiis & juramentis hujusmodi, ponetis ad partem ad nostrum beneplacitum inde faciendum summam partis ipsius in Parlamento omnium Sanctorum nobis reddituri in scriptis ac etiam relaturi quid de blasphemiis interim erit actum, &c.

Formul desCom missions qui furent envoyées aux Bai lifs, pou l'execution de l'Ordon nance précedente. Ibid.

On ne fut pas long-temps sans reconnoître que ces peines pecuniaires ne donnoient pas assez de terreur aux méchans, & qu'il y avoit toûjours des blasphémateurs; cela donna lieu à Philippes le Hardy au Parlement de l'Ascension de l'an 1272. d'ajoûter aux Ordonnances du Roy son pere cet article.

„ *Item.* Il est ordonné que l'on mande à tous Baillifs qu'ils fassent garder en leurs Bailliages & en „ leurs Terres, & aux Terres des Barons qui sont en leurs Bailliages, ladite Ordonnance, de défen„ dre les vilains sermens, les bordeaux communs, les jeux de dez, & leur envoira-t'on l'Ordonnance; „ mais la peine d'argent pourra bien être muée en peine de corps, selon la qualité de la personne, & „ la quantité du métait.

Il y a eu depuis ce temps plusieurs Ordonnances & plusieurs Réglemens qui ont établi des peines plus ou moins fortes, selon l'énormité des blasphêmes, ou la circonstance des temps.

Livre vert ancien, f. 152. Liv. rouge ancien, f. 75. Fontan. tom. 4. [illegible]

Philippes de Valois par des Lettres Patentes du vingt-deuxiéme Février 1347. „ addressées au Prevôt „ de Paris, ordonna que celui ou celle qui profereroit le vilain serment, ou qui diroit des paroles in„ jurieuses contre Dieu & la sainte Vierge, seroit mis pour la premiere fois au Pilory depuis Prime „ jusqu'à None, avec permission aux assistans de lui jetter aux yeux des ordures, qui néanmoins ne „ pussent pas le blesser; qu'ensuite il jeûneroit un mois au pain & à l'eau; que pour la seconde fois il „ seroit remis au Pilory un jour de Marché où la lévre de dessus lui seroit fenduë d'un fer chaud: la „ quatriéme que les deux lévres lui seroient coupées: & en cas d'une cinquiéme récidive, la langue en„ tiere lui seroit coupée, afin que dorénavant il ne pût dire du mal de Dieu, ni d'aucun autre. Or„ donne que celui qui entendroit proferer ces blasphêmes, sans venir sur le champ le déclarer en Justi„ ce, seroit condamné en l'amende de six livres; & en cas qu'il ne se trouvât pas en état de payer cette „ somme, qu'il tiendroit prison en jeûnant au pain & l'eau, jusqu'à ce qu'il eût satisfait par cette pé„ nitence à la faute par lui commise au lieu de l'amende qu'il auroit dû payer, s'il eût été en état de le „ faire. Il mande au Prevôt de Paris de faire publier cette Ordonnance, & de la faire sçavoir à tous les „ Hauts Justiciers de sa Prevôté, afin qu'ils eussent à y tenir aussi la main de leur part.

Livre rouge vieux, f. 108.

Les dispositions des Loix s'oubliant aisément par le Peuple, si elles ne sont renouvellées de temps en temps; le Prevôt de Paris rendit une Ordonnance le seiziéme Février 1392. pour faire publier de nouveau celles qui avoient été faites par Philippes de Valois, contre les blasphémateurs: ce qui fut executé le même jour par le Juré-Crieur.

Liv. vert an[illegible], f. 129. & liv. rouge vieux, f. 139. Liv. vert vieux second, fol. 28. Font. t 3. p 236.

Charles VI. par des Lettres Patentes du septiéme May 1397. après avoir réïteré toutes les dispositions des Ordonnances précedentes, „ il y ajoûta, que ceux qui feroient des sermens indus, autres néan„ moins que le vilain serment & les blasphémes contre Dieu, la sainte Vierge, & les Saints & Saintes, „ seroient constituez Prisonniers autant de temps que les Juges trouveroient être convenable, eu égard „ à la faute & la qualité des personnes.

Cela fut encore confirmé par Lettres Patentes de Charles VII. du 1. Decembre 1437.

Ce

Ce même Prince par un Edit du quatorze Octobre 1460. apporta quelque changement aux anciennes Ordonnances. „ Cet Edit porte que ceux qui profereront des blasphêmes contre Dieu & la sainte Vier-„ ge, seront punis pour la premiere fois dans la prison pendant un mois au pain & à l'eau, & condam-„ nez à l'amende de vingt sols, applicable moitié au luminaire de l'Eglise du lieu, & moitié au Sei-„ gneur ; qu'ils soient mis en cas de récidive, au jour de marché, ou autre jour solemnel, au Pilory, & „ la lévre de dessus fenduë d'un fer chaud ; pour la troisiéme fois la même peine du Pilory & la lévre „ de dessous fenduë d'un fer chaud : & pour la quatriéme la langue coupée. Ceux qui les entendront „ prononcer ces blasphêmes sans les dénoncer à la Justice, condamnez à vingt sous d'amende, applica-„ ble, comme dessus ; sinon & faute d'avoir moyen de la payer, punis de prison au pain & à l'eau „ pendant un temps convenable. Quant à ceux qui renieront Dieu, la Vierge & les Saints ; ordonne „ que pour la premiere fois ils soient condamnez à une amende arbitraire, proportionnée à la qualité & „ aux biens du coupable : pour la seconde fois au double de la premiere amende, applicable comme „ dessus : pour la troisiéme fois au Pilory à un jour de Fête ou de Marché : pour la quatriéme la lan-„ gue percée d'un fer chaud ; & s'ils retombent dans le même crime, qu'ils soient punis comme blas-„ phémateurs. A l'égard de ceux qui feront des sermens illicites de Dieu, de la sainte Vierge, ou des „ Saints & Saintes, comme en jurant la Mort, le Sang, le Ventre, la Tête, les Playes, & autres „ semblables ; ordonne qu'ils soient condamnez pour la premiere fois à l'amende de douze deniers ; la „ seconde de deux sols ; la troisiéme de quatre sols ; la quatriéme de huit sols ; & pour la cinquiéme „ fois qu'ils seront mis en prison au pain & à l'eau, pour le temps que les Juges l'estimeront à propos ; „ & s'ils retombent dans la même faute, qu'ils soient mis au Pilory.

Deux Ordonnances de Charles VIII. des 28. Août 1486. & 3. Decembre 1487. portent, „ que toutes „ personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui blasphêmeront ou renieront le saint Nom de Dieu, „ & profereront d'autres blasphêmes & detestables juremens contre la sainte Vierge & les Saints, seront „ condamnez pour la premiere fois à l'amende arbitraire, qui sera employée en cire pour la Paroisse „ du lieu où le crime aura été commis ; pour la seconde fois au double de la premiere amende ; pour „ la troisiéme seront mis au Pilory ; pour la quatriéme ils auront la langue percée d'un fer chaud ; & „ pour la cinquiéme plus rigoureusement punis comme blasphémateurs publics : elles ordonnent que „ ceux qui entendront proferer ces blasphêmes, seront tenus de les dénoncer dans vingt-quatre heu-„ res ; & les Juges qui negligeront d'ordonner la punition portée contre ces crimes, seront jugez & „ punis par les Juges Superieurs à qui la connoissance en appartiendra. *Reg. du Chât. liv. vert neuf. f. 96. & 121.*

L'Ordonnance du Prevôt de Paris du septiéme Septembre 1502. qui défend de jurer & blasphêmer, sur les peines portées par les Ordonnances : „ ordonne à tous ceux qui entendront proferer des blasphê-„ mes, de les dénoncer incontinent à la Justice, sur peine d'être punis comme les blasphémateurs. *Ib. liv. gris f. 11.*

Louis XII. renouvella toutes les dispositions des anciennes Ordonnances contre les blasphêmateurs, & y en ajoûta de nouvelles par un Edit du neuviéme Mars 1510. „ Il porte, que ceux qui renieront „ & blasphémeront le saint Nom de Dieu, ou qui feront d'autres vilains sermens contre Dieu, la Sainte „ Vierge, & les Saints & Saintes, s'ils sont laïcs, seront pour la premiere fois condamnez à l'amende „ arbitraire, applicable le tiers au Roy, le tiers à la Fabrique Paroissiale du lieu où le crime aura été „ commis, & l'autre tiers au dénonciateur ; que la seconde, la troisiéme & la quatriéme fois, ils seront „ condamnez en des amendes pecuniaires, deux, trois & quatre fois plus fortes que la premiere, à la „ discretion des Juges, au payement desquelles amendes seront les coupables contraints comme pour les „ propres deniers & affaires du Roy. Ce même Edit ordonne, que pour la cinquiéme fois ils seront „ mis au carcan à jour de Fête ou de Marché, depuis huit heures du matin, jusqu'à une heure après „ midy ; & en outre condamnez à une amende arbitraire ; & faute de payement, à tenir prison au pain „ & à l'eau. „ Le reste des dispositions de cette Ordonnance est conforme à celles des Ordonnances les plus rigoureuses. „ Elle condamne en soixante sols parisis d'amende ceux, qui après avoir entendu pro-„ ferer des blasphêmes, ne viendront pas le déferer à la Justice, ou en une autre amende arbitraire, selon „ l'âge, qualité & discretion des personnes. A l'égard des Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, elle or-„ donne, qu'ils seront arrêtez par les Juges Royaux, & rendus à leurs Evêques ; & qu'ils soient te-„ nus sur le requisitoire des Procureurs & Officiers du Roy, d'en faire justice exemplaire. Elle veut „ encore que cette Ordonnance soit publiée de trois en trois mois pour n'être ignorée de personne ; & „ que les Juges qui differeront de prononcer contre les coupables les peines qu'elle contient, seront pour „ la premiere fois condamnez par les Juges superieurs à une amende arbitraire, pour la seconde fois in-„ terdits de leurs Offices pendant un temps, & pour la troisiéme privez de leurs Offices. *Reg. du Chât. liv. gris f. 95. Font. t. 4. p. 237.*

François Premier confirma ces mêmes dispositions par un Edit du trentiéme de Mars 1514. *Ibid. t. 4. p. 23[illegible].*

Par un Arrêt du Parlement du huitiéme Août 1523. „ un Hermite Clerc accusé de plusieurs blasphê-„ mes execrables, est debouté du renvoy qu'il avoit demandé pardevant le Juge Ecclesiastique, & con-„ damné à être mené devant l'Eglise Notre Dame dans un tombereau où l'on porte les immondices de la „ Ville, y faire amende honorable, ce fait être conduit au Marché aux Pourceaux, & y être brûlé „ vif après avoir eu la langue coupée. *Reg. du Chât. liv rouge neuf fol. 102.*

François I. par une autre Ordonnance du vingt-quatriéme Juillet 1534. pour la discipline des nouvelles Troupes qu'il avoit fait lever sous le titre de Legionaires, „ fit défenses aux Soldats & à tous au-„ tres gens de ces Troupes, de blasphêmer le Nom de Dieu & de la sainte Vierge, à peine d'être mis „ au carcan pendant six heures pour la premiere fois ; & s'ils retomboient jusqu'à trois fois dans ce cri-„ me, ordonne de leur percer la langue d'un fer chaud, & de les chasser des Legions. *Conf. des Ord. t. 2. p. 820.*

Ce même Prince par deux Edits des mois d'Octobre 1534. & trente-uniéme Mars 1535. renouvella toutes les dispositions des Ordonnances des Rois ses Predecesseurs, & cela fut depuis confirmé par une Declaration de Henry II. du 5. Avril 1546. *Font. t. 4. p. 240. Conf. des Ord. t. 2. p. 820.*

Un Commissaire du Châtelet de Paris, ayant eu avis qu'un Crocheteur de son Quartier nommé Maurice Pleissart étoit un blasphémateur d'habitude, en informa ; l'information fut renvoyée à l'Audiance de Police, & le deuxiéme Février 1558. sur le Rapport du Commissaire en la Chambre Civile, la Police tenant, sur les Conclusions du Procureur du Roy, & après avoir oüi l'accusé, qui demeura d'accord

d'avoir juré par colere; il fut condamné à tenir prison pendant deux jours au pain & à l'eau, & à vuider la Ville dans huit jours.

Par une autre Sentence renduë à l'Audiance de Police le vingt septiéme Juillet 1559. sur le Rapport d'un Commissaire, le Maître du Cabaret où étoit pour Enseigne la Cloche, fut condamné en seize sols parisis d'amende, pour avoir juré & blasphêmé, & lui est fait défenses de récidiver, à peine de punition corporelle.

Font. t. Les Ordonnances de Charles IX. du mois de Janvier 1560. aux Etats d'Orleans Article 23. „portent „ injonction à tous Juges de faire observer contre les blasphémateurs du Nom de Dieu & autres qui pro„ fereront des blasphêmes execrables, les Ordonnances de S. Louis, & des Rois ses Successeurs.

Conf. des Ord. p. Celles du même Prince données à Moulins au mois de Février 1566. article 86. font défenses à toutes personnes de blasphémer, à peine d'amende, & d'être punis corporellement.

Ces dispositions generales furent étenduës par une Déclaration donnée à Paris le vingt-quatriéme Octobre 1572. elle porte, „ que toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui blasphémeront le „ saint Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, seront condamnez pour la premiere fois en de grosses „ amendes, selon leur pouvoir & l'énormité du blasphême, applicables les deux tiers aux Pauvres, & „ l'autre tiers au dénonciateur: que si le blasphémateur n'a pas le moyen de payer les amendes, il sera „ puni corporellement: qu'en cas de récidive, l'amende sera doublée, avec huit jours de prison contre „ le coupable; & pour la troisiéme fois, la langue lui sera percée sans aucune grace ni remission.

Font. t. 4 p. 24. Par un Arrêt du Parlement du 20. Decembre 1572. „il est fait défenses à toutes personnes de blas„ phémer ou detester le Nom de Dieu, de la Vierge & des Saints, à peine pour la premiere fois d'amen„ de arbitraire; pour la seconde d'être attaché au carcan l'espace de six heures: & pour la troisiéme d'a„ voir la langue ou les lévres percées.

Ib. p. 240. Un autre Arrêt du Parlement du douziéme Janvier 1575. „fait défenses de jurer & de blasphémer, „ sur peine de punition corporelle: Enjoint à tous Sergens & autres Ministres de Justice, de prendre & „ constituer sur le champ prisonniers toutes les personnes qu'ils trouveront blasphémant, pour en être „ fait punition exemplaire.

Conf. des Ord. p. Les Ordonnances de Henry III. à Blois du mois de May 1579. article 35. „portent injonction à tous „ Juges, à peine de privation de leurs Offices, de punir les blasphémateurs selon la rigueur des Ordon„ nances, sans que les peines puissent être moderées. Enjoint aux Procureurs Generaux & à leurs Sub„ stituts, d'avertir le Roy des diligences qui auront été faites à cet égard.

Font. t. 4. p. 241. Conf. des Ord. p. 822. Par une Déclaration du même Prince du quatriéme Decembre 1581. „il est ordonné que les blas„ phémateurs soient condamnez en cinquante livres d'amende pour la premiere fois; cent livres pour la „ seconde & huit jours de prison; pour la troisiéme deux cens livres d'amende, & un mois de prison „ au pain & à l'eau; le tiers de l'amende au Roy, un autre tiers à la Fabrique du lieu, & le troisiéme „ au dénonciateur: & en cas de récidive seront punis selon la volonté du Roy, de peine plus rigoureu„ se, eu égard à la gravité & a l'énormité des paroles qu'ils auront proferées.

Conf des Ord. t. 2. p. 822. Henry IV. par une Déclaration du sixiéme Avril 1594. „fit défenses de jurer & blasphémer le Nom „ de Dieu, ni de proferer aucun jurement ni blasphême, sur peine de dix écus d'amende pour la „ premere fois, de vingt écus pour la seconde, applicable aux pauvres, & pour la troisiéme de punition „ corporelle.

Font. t. 4. p. 244. Par un Arrêt du Parlement du vingt-septiéme Janvier 1599. „le nommé Nicolas le Messe est con„ damné de faire amende honorable, avoir la langue percée d'un fer chaud, les deux lévres fenduës, & „ au bannissement du Royaume à perpetuité, pour avoir proferé des blasphêmes execrables contre le „ saint Nom de Dieu & de la sainte Vierge Marie.

Conf. des Ord. p. 822. Louis XIII. par une Ordonnance du dixiéme Novembre 1617. „défendit à tous ses Sujets & à tous „ autres qui étoient dans ses Etats, de jurer & blasphémer le saint Nom de Dieu, de la sainte Vierge & „ des Saints; à peine pour la premiere fois de cinquante livres d'amende, pour la seconde huit jours „ de prison & cent livres d'amende, pour la troisiéme de deux cens livres d'amende, & un mois de pri„ son au pain & à l'eau; & en cas de récidive, ordonne qu'ils seront punis corporellement, suivant l'é„ normité des paroles qu'ils auront proferées: veut que le tiers des amendes soit adjugé au dénonciateur, „ un tiers à la Fabrique de la Paroisse du Roy, & l'autre tiers au Roy.

Une Ordonnance de ce même Prince du 7. Août 1631. „porte la même peine contre les blasphéma„ teurs; elle y ajoûte que les condamnez tiendront prison jusques à l'entier payement des amendes, & „ que s'ils n'ont pas le moyen de les payer, ils seront punis corporellement.

CHAPITRE III.

Des Ordonnances de Louis le Grand, contre les blasphémateurs.

L'On peut juger par ce grand nombre de Loix & d'Ordonnances, & par la severité de leurs dispositions, combien ce crime des juremens & des blasphêmes étoit fréquent dans toutes les Nations, & combien il étoit difficile d'en arrêter le cours; ceux d'entre Nous qui ont vû la fin du Regne précedent, peuvent encore se souvenir jusqu'à quel point cette abominable habitude de jurer, & celle de se battre en duel, qui ont presque toûjours été de pas égal, étoient en usage en France. Le feu Roy y apporta tous les soins qui dépendoient de son autorité: ses Ordonnances contre les duels des 1. Juillet 1611. premiere année de son Regne, 18. Janvier 1613. 1. Octobre 1614. 26. Juin 1624. Fevrier 1626. & 3. Avril 1636. & celles contre les jureurs & les blasphémateurs des 10. Novembre 1617. & 7. Août 1631. seront toûjours des monumens précieux de sa pieté & de la ferveur de son zele pour la gloire de Dieu, & pour le repos public. Mais les troubles que l'heresie causoit alors dans l'Etat, ne permirent pas de profiter de ces bonnes intentions de son Prince. Ainsi Louis XIV. montant sur le Trône, trou-

va ces trois monſtres à combattre dans ſes Etats, les blaſphêmes, les duels, & l'hereſie; tous les trois étoient en poſſeſſion des cœurs d'un grand nombre de ſes Sujets; les habitudes en étoient trop anciennes pour être facilement déracinées; les Loix & les Ordonnances des Regnes précedens, l'exactitude des Magiſtrats, la ſeverité des exemples ſur de fameux coupables, n'avoient pû y parvenir: un auſſi grand bien étoit réſervé à l'heureux Regne ſous lequel nous vivons: la grandeur d'ame, la fermeté, la profonde ſageſſe & l'application infatigable du Roy en ont ſurmonté toutes les difficultez; & nous avons vû de nos jours, avec l'étonnement de toute l'Europe ces trois monſtres abbatus. Les duels qui faiſoient périr une partie de la plus floriſſante Nobleſſe du Royaume, ne ſont plus mis au nombre des points d'honneur; les blaſphêmes & les juremens ne ſont plus l'ornement du diſcours, ni le ſymbole de la valeur. L'hereſie totalement extirpée n'oſe plus ſe montrer: ce fut l'un des premiers fruits de la Majorité du Roy. Ce grand Prince prenant les rênes de ſon Etat en main, voulut que les prémices de ſon Gouvernement fuſſent les ſoins du ſalut de ſon Peuple, en portant à rendre au ſaint Nom de Dieu, tout l'honneur qui lui eſt dû. La Déclaration en fut expediée le 7. Septembre 1651. elle renouvelle toutes les diſpoſitions des Loix & des Ordonnances précedentes contre les juremens. Cette malheureuſe habitude de jurer s'étoit encore conſervée dans pluſieurs Provinces éloignées de la Cour, par la négligence des Juges à punir les coupables. Le Roy en fut informé, & y pourvut enfin efficacement par une Déclaration du 30. Juillet 1666. qui abolit totalement ce vice dans tout le Royaume: nous rapporterons ici l'une & l'autre de ces Déclarations, comme nous les avons rapporté ailleurs, & chacune en ſon lieu, celles qui regardent les duels, l'hereſie, & ce grand nombre d'autres réformes, qui ont enfin porté la Police de France en l'état de perfection où nous la voyons de nos jours.

[7]. Sept. [16]51. De[cl]aration [du] Roy [co]ntre les [bl]aſphé[m]ateurs, [re]giſtrée [au] Parle[m]ent le ... oy y ... ant le ... ême ... ir.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Depuis qu'il a plû à Dieu de Nous appeller à la Couronne, Nous avons reçû tant de ſinguliers & viſibles effets de ſa bonté & de ſa providence ſur nous & ſur notre Royaume, qu'il a ſi puiſſamment maintenu pour ſa gloire contre les efforts de ſes ennemis, que Nous ſerions coupables d'une extrême ingratitude envers ſa divine Majeſté, ſi nous ne lui rendions des loüanges & des graces immortelles, faiſant regner ſur nos Sujets ſes ſaints Commandemens, & imprimant dans leurs eſprits, la même reverence de ſon très-ſaint Nom qu'il nous a gravé dans le cœur: & parce que Nous ſçavons qu'il n'y a rien qui déroge davantage à ſa bonté, ni qui s'oppoſe à ſon honneur avec plus de temerité que le blaſphême, qui par ſes marques d'infidelité excite & provoque ſouvent la rigueur de ſa Juſtice, en laquelle il viſite les Royaumes; Nous avons crû que nous ne pouvions choiſir un meilleur moyen pour détourner les menaces de cette vengeance, & pour nous concilier ſes benedictions & ſes graces plus abondantes, que d'imiter dès l'entrée de notre Majorité le zele & la devotion des Rois nos Predeceſſeurs, qui ont laiſſé des Ordonnances dignes de leurs titres de Très-Chrétiens, pour réprimer ceux qui méconnoiſſans leur Créateur, blaſphêment contre ſon ſaint Nom; & dont à notre grand regret, Nous voyons le nombre s'accroître avec l'impieté, au préjudice de l'honneur de Dieu, & de ce Royaume même, qui a toûjours été la lumiere & l'exemplaire de la pieté: A CES CAUSES, en confirmant & autoriſant les Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs, Nous avons tres-étroitement défendu & défendons à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient de blaſphémer, jurer & déteſter le ſaint Nom de Dieu, ni proferer aucune parole contre l'honneur de la très-ſacrée Vierge ſa Mere, ou des Saints. Voulons & Nous plaît, que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphémé le Nom de Dieu, de ſa très-ſainte Mere & des Saints, ſoient condamnez pour la premiere fois en une amende pécuniaire, ſelon leurs biens, la grandeur & énormité du ſerment & blaſphême; les deux tiers de l'amende applicable aux Hôpitaux des lieux; & où il n'y en aura, à l'Egliſe, & l'autre tiers au dénonciateur. Et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent à faire leſdits ſermens, ſeront pour la ſeconde, tierce & quatriéme fois condamnez ès amendes doubles, triples, & quadruples: Et pour la cinquiéme fois ſeront mis au Carquan aux jours de Dimanches, Fêtes ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure apres midi, ſujets à toutes injures & opprobres; & en outre condamnez en une groſſe amende, & pour la ſixiéme fois ſeront menez & mis au Pilory, & là auront la lévre de deſſus coupée d'un fer chaud; & la ſeptiéme fois ſeront menez & mis audit Pilory, & la lévre de deſſous coupée. Et ſi par obſtination & mauvaiſe coûtume inveterée, ils continuent après toutes ces peines à proferer leſdits juremens & blaſphêmes, Voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue coupée tout juſte, afin qu'à l'avenir ils ne les puiſſent plus proferer. Et en cas que ceux qui ſe trouveront convaincus n'ayent de quoi payer leſdites amendes, ils tiendront priſon au pain & à l'eau pendant un mois, ou plus long-temps, ainſi que les Juges le verront être à propos, ſelon la qualité & énormité deſdits blaſphêmes. Et afin que l'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont auſdits blaſphêmes, ſera fait regiſtre particulier de ceux qui auront été pris & condamnez. Voulons que tous ceux qui auront oüi proferer leſdits blaſphêmes, qu'ils ayent à le reveler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures enſuivant, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, ou plus grande s'il y échet. Déclarons néanmoins que nous n'entendons comprendre les énormes blaſphêmes, qui ſelon la Theologie appartiennent au genre d'infidelité, & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu & de ſes autres attributs. Voulons que leſdits crimes ſoient punis de plus grandes peines que celles que deſſus, à l'arbitrage des Juges, ſelon leur énormité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, & à tous Baillifs & Senéchaux, Prevôts, & autres nos Juſticiers, que notre preſente Ordonnance ils faſſent lire, publier, & regiſtrer par tous les lieux & endroits de leurs reſſorts & Juriſdictions; & icelle faire garder & obſerver; & à nos Procureur Generaux & leurs Subſtituts, de tenir la main à l'execution, & faire pour ce toutes les pourſuites & requiſitions neceſſaires, enſorte qu'il n'y ſoit contrevenu; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Preſentes. Donné à Paris le ſeptiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſix cens cinquante-un, & de notre Regne le neuvieme. Signé, LOUIS; *Et ſur le reply*, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

30. Juill. 1666. Déclaration du Roy contre ceux qui continuoient de jurer & blaſphémer, regiſtrée au Parlement, le 6. Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Preſentes Lettres verront, Salut. Conſiderant qu'il n'y a rien qui puiſſe davantage attirer la benediction du Ciel ſur notre Perſonne & ſur notre Etat, que de garder & de faire garder par tous nos Sujets inviolablement ſes ſaints Commandemens, faire punir avec ſeverité ceux qui s'emportent à cet excès de mépris, que de blaſphémer, jurer & déteſter ſon ſaint Nom: Nous aurions lors de l'entrée de notre Majorité, & à l'imitation des Rois nos Predeceſſeurs, fait expedier une Déclaration le 7. Septembre 1651. enregiſtrée en nos Cours de Parlement, portant défenſes ſous de ſeveres peines de blaſphémer, jurer, & déteſter la divine Majeſté, & de proferer aucune parole contre l'honneur de la très-ſacree Vierge ſa Mere, & des Saints. Mais ayant appris avec déplaiſir qu'au mépris de noſdites defenſes, au ſcandale de l'Egliſe, & à la ruine d'aucuns de nos Sujets, ce crime regne preſque par tous les endroits des Provinces de notre Royaume, ce qui procede particulierement de l'impunité de ceux qui le commettent: Nous eſtimerions indignes du titre que Nous portons de Roy Très-Chrétien, ſi nous n'apportions tous les ſoins poſſibles pour reprimer un crime ſi déteſtable, qui offenſe & attaque directement & au premier chef la divine Majeſté. A CES CAUSES, Sçavoir faiſons, qu'après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil; de l'avis d'icelui, & de notre pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, en confirmant, & autoriſant les Ordonnances des Rois nos Predeceſſeurs, même notredite Déclaration dudit jour 7. Septembre 1651. défendu & défendons très-expreſſément à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de blaſphemer, jurer & déteſter le ſaint Nom de Dieu, ni proferer aucune parole contre l'honneur de la ſacree Vierge ſa Mere, & des Saints. Voulons & nous plaît que tous ceux qui ſe trouveront convaincus d'avoir juré & blaſphémé le ſaint Nom de Dieu, & de ſa très-ſainte Mere, & des Saints, ſoient condamnez pour la premiere fois à une amende pecuniaire ſelon leurs biens, la grandeur & énormité du ſerment & blaſphême, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux, & où il n'y en aura, à l'Egliſe, & l'autre tiers au denonciateur. Et ſi ceux qui auront été ainſi punis retombent a faire ledit ſerment, ſeront pour la ſeconde, & tierce & quatriéme fois condamnez en amendes doubles, triples & quadruples; & pour la cinquiéme fois, ſeront mis au Carcan aux jours de Fêtes, de Dimanches, ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin juſqu'à une heure après midi, ſujets à toutes injures & opprobres, & en outre condamnez à une groſſe amende: Et pour la ſixiéme fois, ſeront menez & conduits au Pilory, & là auront la lévre de deſſus coupée d'un fer chaud: Et la ſeptieme fois, ſeront menez & mis audit Pilory, & la lévre de deſſous coupée; Et ſi par obſtination

&

& mauvaiſe coûtume inveterée ils continuoient après toutes ces peines à proferer leſdits juremens & blaſphêmes, voulons & ordonnons qu'ils ayent la langue coupée tout juſte, afin qu'à l'avenir ils ne les puiſſent plus proferer. Et en cas que ceux qui ſe trouveront convaincus n'ayent de quoi payer leſdites amendes, ils tiendront priſon au pain & à l'eau pendant un mois, ou plus long-temps, ainſi que les Juges le verront plus à propos, ſelon la qualité & énormité deſdits blaſphêmes. Et afin que l'on puiſſe avoir connoiſſance de ceux qui retomberont auſdits blaſphêmes, ſera fait regiſtre particulier de ceux qui auront été pris & condamnez. Voulons que tous ceux qui auront oüi leſdits blaſphêmes ayent à les reveler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures enſuivant, à peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, ou plus grande peine, s'il y échet. Declarons neanmoins que nous n'entendons comprendre les énormes blaſphêmes qui ſelon la Theologie, appartiennent au genre d'infidelité, & dero-[illegible] à la bonté & grandeur de Dieu, & de ſes autres attributs. Voulons que leſdits crimes ſoient punis de plus grandes peines que celles-cy deſſus, à l'arbitrage des Juges, ſelon leur énormité. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, & à tous Baillifs, Senéchaux, Prevôts, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que notre preſente Declaration ils faſſent lire, publier, & regiſtrer par tous les lieux & endroits de leur reſſort & Juriſdiction, & icelle faire garder & obſerver; Et à notre Procureur General en notredite Cour, & ſes Subſtituts, de tenir la main à l'execution, & de faire pour ce toutes les requiſitions & diligences neceſſaires, enſorte qu'il n'y ſoit point contrevenu; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Fontainebleau le trentième jour de Juillet, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-ſix. Et de notre Regne le vingt-quatriéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, DE GUENEGAUD.

3. Mar[illegible] 16[illegible]; O[illegible]donnan[illegible] de l'Ar[illegible] [illegible]e: êq[illegible] de Paris pour fa[illegible] publier [illegible] Prone la Déclara[illegible] du Roy contre [illegible] [illegible]urs [illegible] les blaſ-phema-teurs.

HARDOUIN DE PEREFIXE, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, à tous Curez de cette Ville, Fauxbourgs, & Dioceſe, Salut en notre Seigneur. Le Roy par un digne zele du Fils aîné de l'Egliſe, & à l'exemple du grand ſaint Louis, ayant par ſa Déclaration du 25. Juillet de l'année 1666. verifiée en ſes Cours de Parlement, fait défenſes très-expreſſes à tous ſes Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de blaſphêmer, jurer & deteſter le ſaint Nom de Dieu, ni proferer aucune parole contre l'honneur de la ſacrée Vierge ſa Mere, & de ſes Saints, ſous les peines portées par ladite Déclaration; il eſt bien juſte que nous faſſions tout notre poſſible pour ſeconder les pieuſes intentions de Sa Majeſté Très-Chrétienne. A CES CAUSES, Nous vous mandons de lire ou faire lire ladite Declaration aux Prônes de vos Meſſes Paroiſſiales, de repreſenter fortement à vos Peuples le crime horrible que commettent ceux qui blaſphêment le ſaint Nom de Dieu, & de leur bien faire entendre qu'il n'y a rien qui attire davantage ſa colere ſur les hommes, que ce crime épouvantable, qui attaque Dieu même, & l'honneur de ſon ſaint Nom; afin qu'étant bien perſuadez de ces veritez, leur bouche ne ſoit jamais ouverte que pour le glorifier, publier ſes louanges & le remercier avec une reconnoiſſance très-profonde de tous les biens & de tous les avantages qu'ils reçoivent inceſſamment de ſa divine Majeſté. Donné à Paris, ſous le Sceau de nos Armes, l'an mil ſix cens ſoixante-ſept, le troiſième Mars. Signé, HARDOUIN, Archevêque de Paris; *Et plus bas*, par mondit Seigneur, PETIT.

TITRE VII.

Des Magiciens, des Sorciers, des Devineurs & des Pronoſtiqueurs.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de la Magie & de l'Aſtrologie judiciaire, & la diviſion de ces Arts en leurs differentes eſpeces.

C'Eſt ici le comble de l'iniquité, & la derniere reſſource de la corruption du cœur. L'homme amolli ou ruiné par les excés du luxe, les emportemens du jeu, de la débauche, ou des autres voluptez, & endurci par les blaſphêmes exprès ou tacites, qui accompagnent ordinairement cet état, ſe jette quelquefois dans cette autre extrémité, d'avoir recours aux arts diaboliques, croyant y trouver de quoi ſatisfaire ſes pertes. D'autres miſérables ſans naiſſance, ſans étude & ſans biens, mais nez d'un tempérament porté au mal, abandonnez à leur ſort faute d'éducation, ou corrompus par une mole oiſiveté, ou par les mauvaiſes compagnies, donnent dans toutes les illuſions infernales, & de concert avec les démons, ne cherchent qu'à contenter leur brutalité, ou leur avarice, & à ſacrifier à ces paſſions tout le reſte du genre humain. Il y en a enfin quelques-uns qui ſe ſont autrefois portez à ce mal pour ſatisfaire leur ambition, ou par une pure, mais très-pernicieuſe curioſité.

Après la perte de l'innocence de nos premiers Peres, & la punition que le Ciel en prit; l'eſperance que Dieu leur avoit donné d'un Redempteur, les conſoloit dans leur exil; ils y adoroient leur Créateur, & lui offroient des ſacrifices pour reconnoître ſon Etre ſouverain, le remercier de ſes bienfaits, & attirer ſes graces & ſes benedictions. Le démon toûjours ennemi de l'homme, n'ayant pû abolir ce culte religieux, qui devoit rétablir ſa felicité, entreprit de contrefaire du moins les œuvres de Dieu, pour s'attirer les mêmes honneurs, d'engager l'homme à les lui rendre, & par cette apoſtaſie le perdre encore une fois: mais comme il n'a de pouvoir que ſur ceux qui ont abandonné Dieu, il lui faloit encore un fameux coupable pour ce ſecond attentat. L'avarice de Caïn, ſa jalouſie contre ſon frere Abel, ſon fratricide & ſon endurciſſement qui en furent les ſuites funeſtes, lui en preſenterent l'occaſion; la poſterité du premier herita de lui le penchant au crime, & la facilité par ce moyen de recevoir toutes les impreſſions des démons.

Tert. de preſc. cap 40.

Geneſ 4. 12.

Les deſcendans de Seth, troiſiéme fils d'Adam, qui avoient conſervé le culte de Dieu, furent juſtes, & marcherent dans les voyes du Seigneur; ainſi l'on commença de voir ſur la terre comme deux Peuples differens, ou comme parle ſaint Auguſtin, deux Citez, l'une qui avoit Dieu pour Chef, & l'autre le Demon.

Ib. v. 25. & 26. & ibid. de Saci. S Aug de Civ. Dei, l. 1. [illegible] col. 8.

Par la chûte du premier homme, il n'avoit rien perdu de ces lumieres que Dieu lui avoit infuſées au moment de ſa création: comme il donna à chaque choſe un nom qui lui convenoit, il en connut d'abord parfaitement la nature & toutes les proprietez: il ſçavoit le nombre, la ſituation & le cours des Aſtres, leurs mouvemens & leurs influences lui étoient connues; il n'eſt point d'animal, de ſimples, de pierres ni de [illegible] dont la vertu lui fût cachée. Cette ſcience paſſa de lui & par ſes inſtructions, aux deſcendans de Seth, qui étoient demeurez dans leur devoir; & il eſt ſans doute qu'avec ces connoiſſances pu-

purement naturelles, & qui étoient encore près de leur ſource; ils pouvoient faire alors pluſieurs choſes qui ne nous paroîtroient aujourd'hui ſurprenantes & des prodiges, que parce que nous n'en connoiſſons pas la cauſe.

Les deſcendans de Caïn qui habitoient une Region toute ſéparée des enfans de Seth, dit l'Ecriture, bâtirent des Villes, dreſſerent des tentes, éleverent des troupeaux, inventerent l'art de forger l'airain & le fer, & tout au plus quelques inſtrumens de muſique, parce qu'ils étoient avares & voluptueux; mais pour ces ſciences ſublimes, ils n'en avoient apparemment aucune connoiſſance, peut-être n'eſt-elle reſtée que dans la race des juſtes.

Genef. 4. v. 17. 20. 21. & 22.

Le Demon profita de ces diſpoſitions pour s'attirer des adorateurs: Dieu parloit alors aux hommes, ſoit par un Ange qui le repreſentoit, ſoit par une voix ſenſible qu'il leur faiſoit entendre, ſoit par une impreſſion qu'il formoit dans leur eſprit. Le Demon entreprit d'en faire autant dans la race de Caïn, où il exerçoit ſon empire: il leur perſuada qu'il étoit l'auteur de toutes ces merveilles qui ſurpaſſoient leurs connoiſſances, & qu'en ſe donnant à lui, il leur communiqueroit ce pouvoir ſuprême. Pluſieurs le crurent, il les remplit de preſtiges & d'illuſions, & leur fit croire que par certains charmes attachez à des paroles, à des ſimples ou à des mineraux, ils pourroient changer tout le cours de la nature. En effet, ſoit par ſes connoiſſances beaucoup ſuperieures à celles de l'homme, ſoit par ſes enchantemens, il les rendit d'habiles impoſteurs, & s'en attira pour reconnoiſſance les adorations. Ceux-ci par les choſes ſurprenantes qu'ils commencerent d'operer, attirerent bien-tôt tous les autres dans leur parti. Ce fut ainſi, ſelon pluſieurs graves Auteurs, que commença dans le monde cette diſtinction entre ces deux Sciences, qui ont été nommées dans la ſuite Magie; l'une blanche ou naturelle, & l'autre noire ou diabolique.

Genef. 4. v.6. & ib de Saci.

S. Aug. de Civit. Dei lib. 12. c. 4.

Les hommes s'étant beaucoup multipliez ſur la terre pendant quinze cens ans, les deſcendans de Seth & ceux de Caïn, ou comme parle l'Ecriture, les enfans de Dieu & les filles des hommes s'allierent enſemble: la contagion de ſocietez ſi pernicieuſes ne manqua pas à s'étendre; le nombre des criminels s'augmenta; toute chair corrompit ſa voye, la malice des hommes fut portée à l'extrémité; toutes les penſées de leur cœur s'appliquerent au mal; & Dieu qui ſe repentit d'avoir fait l'homme, dit la Geneſe, extermina de deſſus la terre tout le genre humain, par un déluge univerſel, à la reſerve de la ſeule famille de Noé: c'eſt ainſi que l'Ecriture s'en explique. Il y a beaucoup d'apparence qu'une complication de differens crimes, avoit attiré à l'homme cette juſte & ſevere punition: mais un ſaint Pape ne fait point de difficulté de dire, que la Magie dont le Demon avoit infecté tous les eſprits, en fut la principale cauſe.

Gen. c. 6. v. 6. & 7. &. c. 7. S. Clem. l. 4. de cognit.

Le monde purgé par les eaux vangereſſes du Deluge, fut repeuplé de nouveau par la poſterité du Patriarche Noé. Deux de ſes fils Sem & Japhet imiterent la vertu de leur pere, & furent juſtes comme lui. Cham au contraire après s'être attiré la malediction de ſon pere par ſon imprudence & ſon impieté, ſe porta au mal, & donna entrée au Demon dans ſon cœur; ſous un tel maître, il en compoſa les regles en trois mille, ou ſelon d'autres, en deux cens mille vers, & en inſtruiſit Miſraïm ſon fils.

S. Clem. ib. S. Aug. l. 2. de de Civ. Dei, c. 19. Lactan. l. 1. de falſa relig. c. 2. Euſeb. l. 5. de præpar. Evang.

Cent trente ans après le Deluge, les enfans de Noé diviſerent la terre entr'eux, leur pere étant encore vivant. Cham eut en partage la Syrie, l'Arabie & l'Afrique; & il choiſit d'abord la Chaldée, & enſuite l'Egypte pour ſon ſejour. Sa poſterité formoit déja un Peuple fort nombreux, & auſſi méchant que lui; lors qu'il quitta ce Païs & paſſa en Perſe, les deſcendans de Sem qui peuploient cette partie du monde, avoient des Sages ou Philoſophes qu'ils nommoient en leurs Langues, Mages, & qui étoient dans une fort haute conſideration. La ſcience qu'ils profeſſoient, n'étoit autre choſe que cette Philoſophie naturelle, qui avoit été infuſe au premier des hommes, que Sem avoit appriſe de ſon pere, & qui s'étoit perpetuée dans ſa poſterité. Cham trouva le moyen de la corrompre, & il fit tant de prodiges par ſes charmes & ſes enchantemens, que les Bactriens le choiſirent pour Roy: ils lui donnerent le nom de Zoroaſtre, qui ſignifie en leur langue Aſtre vivant, & tranſporterent à ceux de ſa Secte le nom honorable de Mages, que les veritables Philoſophes abandonnerent enſuite par indignation de le voir ainſi profané: c'eſt de-là que nous eſt venu le nom de Magie (*a*).

L'Aſtrologie judiciaire tire encore ſon origine de cette même ſource (*b*). Dieu avoit créé des corps de lumiere, & les avoit placez dans le firmament, afin d'éclairer la terre, qu'ils ſeparaſſent le jour & la nuit, & qu'ils ſerviſſent de ſignes pour marquer les temps & les ſaiſons, les jours & les années (*c*). Les Livres ſaints qui nous rapportent ce grand évenement n'en diſent pas davantage: ainſi que l'homme ſe ſoit appliqué à connoître le nombre & le mouvement des ſpheres celeſtes & des aſtres qui y ſont attachez, qu'il en meſure la grandeur, en obſerve le cours, les diſtances, les conjonctions, les aſpects, les approches ou les éloignemens, qu'il les diſtingue par leur clarté, qu'il en prévoye les éclypſes, les abſences & les retours; qu'il explique enfin les cometes, & tous les autres phenomenes du Ciel ou de l'air; c'eſt cette ſcience certaine & ſublime que l'on nomme Aſtronomie: qu'il deſcende enſuite par des conſequences naturelles & neceſſaires, juſqu'à prévoir toutes les mutations des temps & des ſaiſons, qu'il juge même des alterations & des changemens qu'ils peuvent cauſer à tous les corps ſublunaires dans les humeurs & le temperament, c'eſt encore une ſcience très-permiſe, que les Anciens ont nommé Aſtrologie.

Mais comme le Demon avoit corrompu ou contrefait par la Magie, cette ſcience ou Philoſophie naturelle, qui ſe tire des plus excellentes productions de la terre; il entreprit d'en faire autant dans cette partie, qui a pour objet les corps celeſtes: Zoroaſtre, ſelon l'opinion commune, fut encore l'inſtrument dont il ſe ſervit. Ce Prince fit des Planetes autant de Divinitez, & perſuada aux hommes que tout leur deſtin dépendoit de leurs bonnes ou mauvaiſes influences: ainſi l'on commença à leur rendre un culte religieux, qui donna naiſſance à l'idolatrie; on les conſulta enſuite non ſeulement ſur la durée de la vie, & ſur la bonne ou mauvaiſe fortune des particuliers, ſur le gain des batailles & la réuſſite des entrepriſes, mais encore ſur la naiſſance, la durée, le deſtin & la décadence des Républiques & des Empires. La folie fut pouſſée juſques au point, de faire l'horoſcope des Religions; & c'eſt cet art vain & ſuperſtitieux

a Phleton. in l. Zoroaſtr. Diog. l. 4. de vita Philoſop. Lactan. l. 4. de falſa religion. S. Clem. l. 4. de cognit. S. Aug. de Civ. Dei, l. 2. c. 19. Euſe. de præp. Evang. l. 5. Herodot. l. 3. & 5. Plin. l. 30. c. 1. Philo de ſpecialib. legib. Theod. de curat. græcar. affection. Hiſt. Scholaſt. cap. 39. Steuch. l. 6. de perenni philoſ. Sixt. Senen. l. 2. S. Cyril. Alex l. 3. in Julian. S. Clem. Alex. à Stromat. *b* Peucer. l. 5. c. 8. *c* Geneſ. 1. 14. *d* Origen. S. Joan. Dam. in theolo. ſent. S. Thom. in l. de fortib. & in l. de jud. aſtronom.

S. Basil. Exam. S. Chrys. hom. de provid. [illegible] de præp. Evangel. S. Jer. hom. 5. ad c. 5. Josue. Can. Sedet illud. quæst. 2.

tieux que l'on nomme Astrologie judiciaire. La Chaldée Province de l'Asie, qui étoit alors sous la domination des Perses & la Patrie de Zoroastre, fut le premier theatre de ces égaremens de l'esprit humain : ils y furent portez à cet excès, qu'en ce temps Chaldéen, Magicien & Astrologue, étoient trois noms synonimes, qui se prenoient réciproquement l'un pour l'autre

Ces deux Arts impies & superstitieux, la Magie & l'Astrologie judiciaire, ont donné lieu dans la suite à toutes les differentes sortes de divinations, comme autant d'arts ou d'inventions subalternes, dont leurs sectateurs ont depuis abusé le public : ils donnerent à leurs operations ce beau nom, & prirent euxmêmes celui de Devins, pour persuader qu'ils tiroient toute leur connoissance de quelque Divinité qui les animoit, ou qui répondoit à leurs consultations. Chacun d'eux, selon qu'il étoit poussé par le Démon, prit son parti, & sa differente maniere de deviner, ou de rendre ses prétendus oracles ; ce qui les fit aussi connoître sous differens noms. Les Ariolistes affecterent de ne prédire qu'après avoir consulté les Démons proche de leurs Autels, & leur avoir offert des sacrifices, *Arioli ab ara.* Les Aruspices cherchoient dans les entrailles des victimes immolées, les Arrêts du destin : *Haruspices, quasi haruga aspicientes.* Les Auspices & les Augures observoient pour la même fin, le vol ou le chant des oiseaux : *Auspices, quasi avium aspicientes : Augures, quasi avium garria observantes.* Les Pytonistes prenoient pour leur Divinité Apollon Pythien, & n'invoquoient que lui dans leurs divinations : *Pythones, à Pytho Apollineo.*

[illegible] de ling. latin. Isid. ethym. l. 8. c. 9. S. in l. de natur. dæmon. Val. de divina. Can. igitur genus. 1. q. 3. t. 4.

Il y en a encore aujourd'huy qui se servent de figures tracées sur la terre, de fumigations dans le feu, d'apparitions ou de prestiges dans l'air, dans un bassin, ou dans une phiole remplie d'eau ; ce qui les fait nommer par rapport à l'élement qu'ils employent, Geomanciens, Pyromanciens, Hydromanciens, Necromanciens, & d'un nom general Enchanteurs.

De ce nombre sont encore ceux qui prétendent par leur art diabolique expliquer les songes, ou faire trouver les trésors cachez, ou les choses perduës. Il y en a qui attachent leurs charmes à des billets, ou à quelques simples qu'ils pendent au col, ou bien aux bras, ou en quelqu'autre partie du corps par lesquels ils prétendent preserver de quelques dangers ou maladies ; ce qu'ils nomment Caracteres, ou Phylacteres : d'autres enfin se vantent d'avoir le secret de donner de l'amour par certains breuvages, qu'ils nomment Philtres, du Grec φιλεῖν, aimer ; tous ceux-là jusqu'icy sont autant de Magiciens sous differens noms : Voicy les autres imposteurs que l'Astrologie judiciaire a produit.

Les tireurs d'horoscopes, *Genethliaci, vel Horoscopi*, observent le jour & le moment de la naissance, font une figure du systême où chaque Astre étoit alors placé dans le Ciel, & selon les bonnes ou mauvaises influences qu'ils supposent en leurs situations, ou leurs aspects, leurs oppositions, ou leurs conjonctions, ils jugent des destinées de celui qui les consulte ; ces superstitions eurent autrefois tant de credit, que l'on nomma ceux-cy par excellence Mathematiciens, leur transportant ce nom honorable, parce que l'Astronomie & l'Astrologie naturelle & veritable en fait l'une des principales parties ; ainsi quand nous trouvons dans les Loix les Mathematiciens confondus avec les Magiciens, & condamnez comme étant d'une même societé, comme dit Tertullien, cela doit s'entendre des Professeurs de cette Astrologie judiciaire, qui vont jusqu'à vouloir prédire les actions particulieres, & décider du bon ou du mauvais sort des hommes.

Tertul. l. de idol.

Les Chiromanciens infatuez de ces mêmes principes, prétendent que les Astres qui dominent à la naissance d'un enfant, impriment dans ses mains certains traits ou caracteres, & que selon leurs situations & configurations dans les parties de la main, qu'ils distribuent à chacune des sept Planetes, l'on peut connoître tous les évenemens de la vie de cet enfant, soit par rapport à la nature, soit par rapport aux mœurs ou à la fortune.

Eumolpus Helenus Sicilien.

Il y a aussi des Geomanciens Astrologues : ceux-cy prétendent que par le moyen d'un certain nombre de points qu'ils arrangent avec art, & qu'ils approprient aux Planetes, & aux douze signes du Zodiaque, ils trouvent certainement le thême du Ciel au moment de la naissance de celui qui les consulte, & ils lui prédisent hardiment sa bonne ou mauvaise fortune, ou lui rendent réponse des choses douteuses sur lesquelles il les interroge

Les faiseurs de Talismans d'un certain genre, c'est-à-dire, de ces caracteres dont les prétendus effets passent les bornes de la nature, sont encore de ces imposteurs par le vain emploi de l'Astrologie judiciaire. Quelques Auteurs ont voulu mettre les Talismans en general, au nombre des operations défenduës ; mais selon d'autres qui ont mieux étudié la matiere, il n'y en a que d'une certaine espece qui méritent d'être proscrits. Ceux auxquels par un abus de l'Astrologie joint à quelque pratique superstitieuse & criminelle, on attribuë des vertus prodigieuses, comme de devenir riche, conquerant, invulnerable, favori des Princes, de se transporter loin en un moment, & ainsi des autres : ceux-là, disons-nous, n'ont jamais été reconnus par les gens habiles, pour de veritables Talismans, mais pour des caracteres que des imposteurs ou des gens séduits d'une autre maniere par le Demon, fabriquent. C'est pour cela, que pour s'exprimer selon les notions vulgaires sur cet article, on en distingue de plusieurs sortes, dont les seuls que l'on grave de noms d'Anges inconnus, de lettres disposées dans un certain ordre, ou de signes bizarres, avec des ceremonies superstitieuses, entrent dans l'objet de ce Traité. C'est assez les désigner pour les faire connoître, sans penetrer davantage dans cette matiere, que l'une des plus sçavantes & des plus délicates plumes de ce temps a traitées à fonds (*a*). Il faut pourtant ajoûter que l'on fabrique de ces sortes de Phylacteres, ou avec des métaux, ou avec des pierres, ou avec des plantes, & que le nom de Talisman, selon l'opinion commune, vient de l'Hebreu, *Tselem*, image : les Grecs les nommoient τελέσματα, & ceux qui les faisoient τελέσικοι, *Consecratores* (*b*) : ainsi un Talisman est une image ou figure préparée avec ceremonie ; ce qui ne convient point aux agens purement naturels.

La Sorcellerie enfin ne fut d'abord qu'une espece de divination, qui paroissoit toute distincte & separée des autres (*c*). Elle se faisoit par le sort ou la rencontre fortuite de quelque passage à l'ouverture d'un livre. Les Oeuvres d'Homere & de Virgile furent les premieres qui servirent à cet usage, d'où cet art prit le nom de sorts Homeriens ou Virgiliens, selon l'un ou l'autre des deux que ceux qui s'en méloient avoient consultez ; (*d*) ils se servoient aussi fort souvent de certains points comme nos dez à joüer, qu'ils jettoient

a M. Baudelot de l'utilité des voyages t. 2. *b* Menage add. au Diction. ethym. p. 738. Salmas. hist. Aug. [illegible] *c* S. Clem. Alex. ad [illegible] S. Agric. de spiri. subterraneis. Silvest. Pier. in tract. de strigib. l. 1. c. penult. & l. 2. c. 1. *d* Paul. Grillan l. de sortil. sect. 7. num. 4. Olaus magn. l. 3. c. 11. Isid. Ethymol. l. 8. c. 9.

toient au hazard, & par la combinaison de leurs nombres, ils tiroient leurs prédictions. Comme le sort paroissoit toûjours présider à cet art, ceux qui s'en mêlerent furent nommez *sortiarii*, ou *sortilegi*, d'où nous avons fait le nom de Sorciers: au fond ils ne differoient en rien des Magiciens; ces vers, ces passages, ou ces points consultez en apparence, ne servoient que de couverture au pacte effectif qu'ils avoient avec le Demon, & duquel ils recevoient les réponses: aussi ne furent-ils pas long-temps sans se confondre avec les autres; ils parurent même dans la suite les plus méchans & les plus dangereux: toute leur application n'eut pour objet que de faire du mal aux biens de la terre, aux bestiaux, & aux hommes mêmes; ensorte que de leur nom de Sorciers tous les malefices ont pris dans la suite celui de Sorts: ils se mêlerent comme les Magiciens de donner des philtres ou breuvages d'amour; & sous ce pretexte, ils en donnerent pour empoisonner. Cela fut tellement connu, qu'en Grec φαρμακεία, & en Latin *veneficium*, signifient également sorcellerie, magie & poison. Il est vrai que graces au Ciel il y a beaucoup moins de ces monstres abominables, qu'il n'y en avoit autrefois; sur-tout il est fort rare d'en découvrir en France; & s'il y en paroît de temps en temps, l'on trouve d'ordinaire par la discussion, que ce sont tous des fourbes, ou des ignorans. Ces imposteurs se servent de ce voile pour tromper les simples, pour commettre impunément des vols, des empoisonnemens, ou d'autres crimes plus énormes, & y engager ceux qui sont assez malheureux de s'addresser à eux, & de les croire.

Philon de specialib. legib. Plato de legib. l. 11. Tit. Codic. de malef. & Mathem. L. Corn. ff. de Sicariis S. Hier. in 27. Jer.

Il ne faut pas néanmoins que la découverte de ces scelerats nous conduise à l'erreur de ceux qui en ont pris occasion de nier qu'il n'y eût en effet des Sorciers ou des Magiciens, dans le sens que nous l'entendons: ces gens, disent ils, à qui l'on donne ces noms odieux, font à la verité des choses prodigieuses & incroyables; mais ils n'y employent qu'une science purement naturelle, dont ils ont les secrets: ces évenemens ne nous surprennent, que parce que nous ignorons la cause qui les produit. Tout ce qu'on leur impute d'ailleurs d'assemblées nocturnes, d'évocations d'Esprits, de pactes avec le Diable, d'impietez, d'enchantemens, ou d'autres malefices, sont toutes illusions d'esprits foibles ou melancoliques, qui réalisent pour ainsi dire, leurs propres rêveries, & qui se persuadent avoir vû ou accompli en effet, tout ce qui ne s'est passé que dans leur imagination en dormant; ou bien, ajoûtent-ils, ce sont des addresses concertées par des fourbes, qui profitent de cette opinion populaire, pour tirer de l'argent de ceux qui tombent dans leurs pieges.

Simplicius in verbo de anima. Averoes de resurrectione. Trithemiure. Vier de lamiis Naudé, Apologie de tous les grands Personnages qui ont été soupçonnez de magie.

Pour détruire cette incredulité, une foule de preuves se presentent d'abord à l'esprit; mais le détail en seroit trop long, & nous les réduirons à ces six principales, dont nous indiquerons seulement les lieux, pour ne pas trop s'écarter de notre sujet. La premiere, que dans l'Ecriture sainte il est fait mention des Magiciens, & que si leur science avoit été purement naturelle, Dieu sans doute n'auroit pas fait une Loy expresse, pour ordonner de les punir du dernier supplice (*a*). La seconde, que les plus anciens des Auteurs Juifs & Payens ont parlé de cet art, & que les plus sages d'entr'eux l'ont eu en horreur, & ont jugé ceux qui l'exerçoient dignes de mort (*b*). La troisiéme, que dès la naissance du Christianisme, les Peres, les Docteurs, & les Ecrivains Ecclesiastiques se sont écriez contre ces abominations, & ont excité les Princes temporels d'en faire justice (*c*). La quatriéme, que l'Eglise dans ses Conciles & ses Canons a continuellement prononcé anathême, & ordonné à ses Pasteurs de le réiterer tous les Dimanches en leurs Prônes, contre ceux qui professent cet art diabolique (*d*). La cinquiéme que tous les Princes de la terre ont fait des Loix contre ce crime. La sixiéme enfin, que les Registres des premiers Tribunaux du Royaume sont remplis d'Arrêts, qui ont condamné à la peine du feu, ceux qui ont été convaincus de l'avoir commis (*e*). On ne présumera jamais que ce grand nombre de Loix divines & humaines, ces invectives des plus grands hommes de l'antiquité, ces Decrets & ces anathêmes de l'Eglise, ces décisions des Peres, des Docteurs, & celles des premiers & des plus sages Tribunaux du monde, n'ayent eu pour objet que de combattre une chimere.

a Exod. 7. v. 11. & 12 & c. 22. 18. Levit. 20. 6. & 27. Deuter. 18. v. 11. & 12. 1. Reg. 28. 7. 4 Reg. 23. 24. Isaye 44. 25. *b* Philo de special. leg. Plato de legib. l. 11. Demost. orat. Hippocrate de morbo sacro. Herodot. hist. l. 2. & 3. Pausanias in Achaicis & in Eliacis l. 5. Plut. in Rom. in Mar. & in Cim. Plin. hist. l. 1. c. 5. l. 8. c. 22. l. 13. c. 13. & l. 30. c. 1. Plin. 2. epist. lib. 2. Tit. Liv. l. 2. Decad. 4. Tacit. in Tiber. l. 29. c. 3. Valer. Max. 1. Sueton. in Caligula. Solin. lib. 38. c. 44. Plautin. in lib. de anima. Jamblic. demist. lib. 3. c. 32. Pompon. Mela. l. 3. Spartian. in Caracal. Ammian. Marcel. lib. 19. & 26. *c* Orig. advers. Celsum. Tertul. Lactant. Cassian. SS. August. Bonavent. Ambros. Iræneus passim. SS. Euseb. Clem. Joan. Damasc. Basil. Chrysost. Thom. Aquin. ut sup. loc. cit. *d* Sozomen. histor. l. 6. c. 35. S. Aug. l. 3. de Trin. S. Bonav. in tert. senten. dist. 19. quæst. 3. S. Clement. in itinerario. Fulgen. l. 8. c. 116. Niceph. histor. Ecclesiast. lib. 2. c. 27. Egesip. lib. 3. de excid. Jerosolym. c. 2. S. Thom. in 4. distinct. 34. art. 3. & in tit. de Mirac. Alph. de Castro advers. hæret. l. 1. c. 15. Decret. 2. part. Caus. 26. qu. 1. 2. 3. 4. & 5. *e* Spranger. in malleo. malef. Paulus Grillandus. Papon. l. 22. tit. 3. Daneau dialogue des Sorciers.

CHAPITRE II.

Que ces Arts ont été condamnez par la Loy de Dieu; que les Payens même les ont eu en horreur, & les ont punis du dernier supplice.

C'est une remarque bien considerable d'Origene (*a*), de saint Augustin (*b*), & de Plutarque (*c*), que toutes les differentes Sectes, soit de Religion, soit de Philosophie qui ont jamais été, ont decerné des peines contre les Magiciens & les Sorciers; à l'exception des seuls Epicuriens, parce qu'ils ne croyoient pas l'existence des esprits.

Ce fut l'une des Loix que Dieu donna aux Israëlites, & qu'il leur recommanda le plus étroitement d'observer: (*d*) „Vous ne souffrirez point, leur dit-il, ceux qui usent de sortileges & d'enchantemens; vous „ leur ôterez la vie. (*e*) Ne vous détournez point de votre Dieu pour aller chercher des Magiciens, & ne „ consultez point les Devins, de peur de vous soüiller en vous adressant à eux. Si quelqu'un se détour„ ne de moy pour aller chercher les Magiciens & les Devins, & s'abandonne à eux par une espece de „ fornication; il attirera sur lui l'œil de ma colere, & je l'extermineray du milieu de son Peuple: (*f*) Si un „ homme ou une femme a un esprit de Pithon, ou un esprit de divination, qu'ils soient punis de mort; „ ils seront lapidez, & leur sang retombera sur leurs têtes. " Dieu enfin pour leur donner toute l'horreur que meritent ces crimes, les fit avertir par Moyse, „qu'il n'extermineroit les Cananéens, les Amor-

a Adv. Cels. *b* De Civ. Dei l. 8. c. 11. 13. 15. & 18. passim. *c* De oracul. defectu. *d* Exod. 22. 18. *e* Levit. 19. 31. *f* Id. 20. v. 6. & 27.

[illegible] c. 10. v. 9. 10. 11. 12. 13. & 14.

„ réens, & les autres Nations idolâtres, que pour s'y être abandonnez. Prenez bien garde, leur dit ce „ premier des Prophetes, & ce ſage Legiſlateur, lorsque vous ſerez entrez dans le Païs que le Seigneur „ votre Dieu vous donnera, de ne pas imiter les abominations de ces Peuples; qu'il ne ſe trouve per- „ ſonne parmi vous qui prétende purifier ſon fils ou ſa fille, en les faiſant paſſer par le feu, ou qui con- „ ſulte les Devins, ou qui obſerve les ſonges & les augures, ou qui uſe de malefice, de ſortileges & d'en- „ chantemens, ou qui conſulte ceux qui ont l'eſprit de Python, & qui ſe mêlent de deviner, ou qui „ interrogent les Morts, pour apprendre d'eux la verité; car le Seigneur a en abomination toutes ces „ choſes, & il exterminera tous ces Peuples à votre entrée, à cauſe de ces ſortes de crimes qu'ils ont „ commis: vous ſerez parfaits & ſans tache avec le Seigneur votre Dieu; ces Nations dont vous allez „ poſſeder le Païs, écoutent les Augures & les Devins; mais pour vous, vous avez été inſtruits autre- „ ment par le Seigneur votre Dieu.

Philo de legib. ſpecialib.

Philon écrivant ſur ces mêmes Loix, dit, „ que la peine de mort qu'elles impoſent aux Sorciers, aux „ Enchanteurs & aux Magiciens, & aux Devins, ne doit pas être differée d'un moment, après qu'ils „ ont été découverts, ſans attendre même qu'ils ayent commis aucun mal. Auſſi-tôt, ajoûte-t-il, qu'on ap- „ perçoit des ſcorpions, ou d'autres bêtes venimeuſes, on les tue avant même qu'elles ayent fait aucun mou- „ vement pour mordre, ou pour répandre leur venin. Il en faut uſer de même envers ces abominables, „ qui changent leur nature raiſonnable, douce & ſociable de l'humanité, en celle de bêtes feroces & ſau- „ vages, & qui ne s'étudient qu'à nuire aux autres ". Ce Philoſophe Juif n'en veut pas être cru ſur ſa parole; il prétend que dans la langue originale du Chapitre de l'Exode qui contient cette Loy, ces deux mots, *Lote chaieh*, ſignifient que la Sorciere ſoit miſe à mort le même jour qu'elle eſt découverte.

[illegible] de [illegible] l. [illegible]

Les Grecs avoient une Loy expreſſe contre les Sorciers & les Magiciens: „ elle porte que tous ceux „ qui par charmes, paroles, ligatures, images de cire, ou autre malefice, enchantent ou charment „ quelqu'un, ou qui s'en ſervent pour faire mourir les hommes ou le bétail, ſoient punis du dernier „ ſupplice „. Platon qui rapporte cette Loy, avertit les gens qui ſe marioient, de prendre garde à ces „ charmes ou ligatures qui troubleroient leur union „. Demoſthene obſerve qu'en execution de cette même Loy, ſur la delation d'une ſervante, Lemnia Sorciere d'Athenes fut executée à mort; & Pauſanias ajoûte que cette République la plus ſage de la Grece, établit une Chambre de Juſtice exprès pour punir ce crime, & toutes les autres ſuperſtitions qui ſeroient commiſes contre la Religion.

Leg. duodec. [illegible] art. 55 68. 69. apud Ul- [illegible] qua. Plin. l. 28. c. 2.

Les Loix des douze Tables que les Romains avoient tirées d'Athenes, défendent auſſi à peine de la vie, de nuire par des vers enchanteurs, ou par d'autres charmes, ſoit aux perſonnes, ſoit aux biens de la terre, ſoit aux beſtiaux; elles veulent que celui qui commettra ce crime ſoit abominable, *ſacer eſto*, qui étoit chez eux la marque de la plus haute indignation.

Numa Pompilius a toûjours été ſoupçonné d'avoir eu commerce avec les Demons, & que la Nymphe Egerie, avec laquelle il ſe vantoit d'avoir tant de liaiſon, n'étoit autre que l'un de ces eſprits infernaux qui lui étoit familier, & qu'il conſultoit dans toutes ſes entrepriſes: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il étoit habile dans l'art magique; & il le pouvoit bien être, s'il eſt vray qu'il l'eut étudié ſous de ſi habiles maîtres: il en avoit laiſſé à la poſterité toutes les regles en ſept livres Latins & Grecs, & ce fut ſelon les maximes de cet art, qu'il établit les Augures, les Saliens & les autres Miniſtres qui en devoient exercer les ſuperſtitions. Ces livres furent trouvez dans une pierre auprès du tombeau de ce Prince, ſous le Conſulat de Cornelius & de Bebius: on les remit à l'inſtant entre les mains du Preteur premier Magiſtrat de la Ville, qui les porta au Senat; & par Arreſt, il fut ordonné qu'ils ſeroient publiquement brûlez; & que les Magiſtrats feroient une exacte perquiſition de tous les autres livres de magie, & les feroient auſſi brûler; ce qui fut executé. Le même Senat condamna au banniſſement une femme nommée Marthe, pour s'être ſeulement vantée, que par ſon art elle prédiroit tout ce qui arriveroit dans la guerre que les Romains avoient alors contre les Cymbres.

Ann. mundi 3873. urb. con. 572. ant. Chr. 181. Plut. in Num. Lactan. l. 1. de falſa. relig. c. 2. Tit. Liv. l. 3. Plut. in Mario an. mundi 3954. urb. cond. 653. ant. Chr. 100. Suet. in Augu. Dion. 54.

Les Empereurs ne diminuerent rien de la ſeverité des anciennes Loix ſur cette matiere: ce fut l'un des principaux ſoins d'Auguſte, d'abolir totalement cet art infernal: les Magiſtrats par ſes ordres, en rechercherent exactement tous les livres; il s'en trouva dans Rome deux mille volumes, qui furent à l'inſtant condamnez au feu.

Tibere s'y laiſſa d'abord engager, il l'étudia ſous un certain Traſibule, l'un des plus grands Magiciens de ſon temps; mais ce Prince en eut dans la ſuite tant d'horreur, qu'il fit mourir ce même Traſibule ſon Maître; & par un Edit exprès, il ordonna que le Procès ſeroit fait ſelon la rigueur des Loix à tous ceux qui exerçoient la Magie. Un Chevalier Romain fut accuſé devant Claudius, de porter dans ſa poche un œuf de coq ou de ſerpent, pour ſe rendre ſes Juges favorables dans un Procès qu'il avoit; l'Empereur jugeant que cette ſuperſtition ne pouvoit être fondée que ſur l'art magique, fit condamner à mort le Chevalier, & confiſqua ſon bien.

Tacit. l. 2. Dion l. 57. Tacit. l. 29. c. 3.

Neron tout méchant qu'il étoit, imita du moins ſes Prédeceſſeurs dans les ordres qu'il donna contre la Magie; il pouſſa même les choſes plus loin qu'aucun d'eux; car après avoir fait punir quelques Magiciens, il ordonna par un Edit exprès, que tous les Philoſophes ſeroient bannis de Rome & de l'Italie, parce que cette ſcience favoriſoit l'Art magique. *De expellendis Urbe & Italia Philoſophis, quòd Philoſophia divinandi & ariolandi ſententiam adumbraret.*

La Magie a cela de commun avec l'idolatrie & l'hereſie, que c'eſt un crime de l'eſprit autant que du cœur; ainſi ceux qui en ſont coupables, ſont pour ainſi dire, criminels par état ou profeſſion, & il n'eſt point neceſſaire qu'ils paſſent de la volonté juſqu'à l'acte, comme dans les autres crimes, pour être puniſſables. *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus*: ce ſont les termes d'une Loy de l'Empereur Hadrien, qui eſt la premiere du Corps du Droit ſur cette matiere.

L. 14. divus Hadrian. ff. ad Leg. Corn. de ficar. & venefi. Spart. in Cara.

Ces enchanteurs donnoient des billets, ou de ces autres charmes qu'ils nommoient *Phylacteres*, pour preſerver, diſoient-ils, de dangers ou de maladie; cette ſuperſtition eut beaucoup de cours ſous l'Empereur Caracalla: Ce Prince voulant en abolir totalement l'uſage, ordonna que non ſeulement le Magicien, mais encore celui qui porteroit pendu au col ou ailleurs ces ſortes de prétendus remedes ou préſervatifs, ſeroient châtiez.

Les Aſtrologiens judiciaires qui ſe déguiſoient en ce temps ſous le nom honorable de Mathematiciens, furent

furent auſſi tellement décriez, que les Empereurs Diocletien & Maximien, interdirent totalement l'étude des Mathematiques à l'exception de la ſeule Geometrie. *Artem Geometriæ diſcere atque exercere publicè intereſt; ars autem Mathematica damnabilis eſt & interdicta omninò* Ce ſont les termes de la Loy qu'ils firent à cette occaſion: „ il étoit ſur toutes choſes défendu, de conſulter aucuns Devins ou Aſtrologues tou- „ chant la vie ou la deſtinée du Prince ou de la République, à peine du dernier ſupplice, tant contre „ le conſultant, que contre celui qui repondroit „. *Qui de ſalute Principis, vel ſumma Reipublicæ Mathematicos, Ariolos, Aruſpices, vaticinatores conſulet, cum eo qui reſponderit, capite punitur.*

L. 2. artemC de malefic. & Mathem. Paulus ſent. tit. 21. §. 3.

Ceux qui donnoient des breuvages pour faire avorter, ou des philtres pour ſe faire aimer, ſuppoſé même que leur deſſein n'eût pas été de faire du mal; néanmoins comme cette conduite eſt toûjours dangereuſe, ſi c'étoient des gens de vile condition, ils étoient condamnez aux mines, & s'ils étoient de condition honnête, au banniſſement, & à la confiſcation de leurs biens: mais ſi la mort de quelqu'un s'en étoit enſuivie, les uns & les autres de ces donneurs de breuvages étoient condamnez au dernier ſupplice.

L. 38. Si quis aliquid. ff. de pœn.

CHAPITRE III.

Des Loix de l'Egliſe & des Princes temporels, contre la Magie & l'Aſtrologie judiciaire depuis la Naiſſance du Chriſtianiſme.

LA ferveur des premiers Chrétiens leur donnoit tant d'éloignement pour ces ſciences infernales, que c'étoit ordinairement la premiere choſe à laquelle on faiſoit renoncer ceux qui embraſſoient notre ſainte Religion. La Ville d'Epheſe, par exemple, étoit remplie de Magiciens; l'impie Apollonius fameux dans cet art, s'étoit attiré un fort grand nombre de ſectateurs. Saint Paul y fut prêcher l'Evangile; pluſieurs du nombre de ceux qui furent convertis avoient exercé les arts curieux; c'eſt ainſi que ſaint Luc s'en explique; ils apporterent auſſi-tôt, continue-t-il, tous leur livres, & les brûlerent devant tout le monde, on en ſupputa le prix, & l'on trouva qu'il montoit à cinquante mille pieces d'argent, ce qui revient à 19000. liv. ou environ de notre monnoye; ainſi ce vice fut totalement aboli dans l'Egliſe naiſſante, & il n'en eſt fait aucune mention pendant les trois premiers ſiecles du Chriſtianiſme. Des femmes d'eſprit foible, perverties par la fréquentation des Payens, donnerent de nouveau dans ces illuſions, & quelques hommes corrompus ſuivirent bien-tôt ce même parti. L'Egliſe s'en expliqua pour la premiere fois dans le Concile d'Ancyre, tenu l'an 314. „ Elle prononca anathê- „ me contre ceux & celles qui ſe mêleroient de ces arts diaboliques de magie, ou de ſorcellerie, & or- „ donna qu'ils ſeroient mis pendant cinq ans en pénitence; & que ceux qui les auroient conſultez, ou „ qui les auroient introduits chez eux pour découvrir ou pour faire faire quelques malifices, ſubiroient la „ même peine. Elle ordonna enfin aux Evêques & à ſes autres Miniſtres; d'apporter tous leurs ſoins „ pour en purger l'Egliſe, & de les chaſſer honteuſement de l'aſſemblée des fideles, s'ils ne ſe conver- „ tiſſoient.

Philoſtrat. de vita Apollon. Act. Apoſt. c. 19. v. 19. Can. qui divination. 2. qu. 5. Can. Epiſcopi 12 q. 5.

Les Augures & les Aruſpices n'avoient point été compris par les Payens au nombre des Magiciens & des Sorciers; ils regardoient au contraire l'exercice des arts ſuperſtitieux, comme autant de ceremonies ſacrées, par leſquelles les oracles de leurs Dieux ſe faiſoient entendre: c'eſt pourquoi leurs Loix contre l'art Magique ne font aucune mention de ceux-cy. Il y avoit ſept ans que Conſtantin étoit converti, qu'il n'avoit pas oſé toucher à cet article; il apprehendoit d'exciter quelque émotion dans l'Empire, qui étoit encore rempli de Payens: ce ne fut qu'après avoir rempli de Sujets Chrétiens les premiers poſtes, & la plus grande partie des hautes dignitez de la Robe & de l'Epée, de la Cour & des Provinces, qu'il ſe crut aſſez fort pour s'en expliquer ouvertement, comme il le fit par une Loy de l'an 319. „ Elle „ porte de très-expreſſes défenſes à tous Aruſpices & à tous autres qui avoient coûtume de ſervir à leurs „ ceremonies, d'entrer dans aucune maiſon particuliere, ſous quelque prétexte que ce fût, quand ce „ ſeroit même ſous celui d'une ancienne amitié, à peine d'être brûlez. Elle veut auſſi que celui qui „ auroit appellé en ſa maiſon un Aruſpice, en ſoit puni par un banniſſement, & la confiſcation de tout „ ſon bien: & enfin elle déclare, que ceux qui découvriront ce crime, ne paſſeront point pour dé- „ nonciateurs odieux, mais qu'au contraire ils mériteront une très-grande récompenſe.

L. 1. nullus C. Th. de maleficis & mathematicis. L. 3. nullus C. Juſtin. eod. titulo.

Les Payens qui étoient encore en aſſez grand nombre, furent allarmez par cette Loy; ils s'en plaignirent, & ce Prince pour calmer leur murmure & maintenir la paix, fut obligé de leur accorder une autre Loy de la même année: elle porte, „ qu'encore qu'il eût défendu aux Aruſpices, à leurs Prêtres, „ & à tous ceux qui ſervoient à ces anciennes ceremonies, d'entrer dans les maiſons des Particuliers, il „ n'avoit poit entendu leur interdire l'entrée de leurs Temples, & les approches de leurs Autels pu- „ blics, pour y obſerver leurs ſolemnitez, pourvû que cela ſe fiſt de jour „. La premiere de ces deux Loix avoit été addreſſée à Maxime, Prefet ou premier Magiſtrat de la Ville de Rome, & celle-cy fut addreſſée au Peuple, parce qu'il s'agiſſoit de l'appaiſer.

L. 2. Haruſpic. C. Th. de Malef. & Mathem.

Conſtantin eut encore cette condeſcendance pour ſon Peuple idolâtre & ſuperſtitieux, de lui accorder en 321. une Loy favorable aux Enchanteurs: elle porte, „ que c'eſt avec juſtice que les Loix ſe ſont ar- „ mées de toute leur ſeverité pour punir les Magiciens, qui employent leur art pour nuire aux hommes, „ ou pour exciter les perſonnes chaſtes à l'impudicité; mais que ceux qui donnent certains remedes pro- „ fitables au corps humain, ou qui empêchent par des charmes les vents, les pluyes, les grêles, ou „ quelques autres intemperies de l'air, de nuire aux fruits de la terre, n'en doivent point être recher- „ chez, parce qu'en cela leur art ne porte aucun préjudice, qu'au contraire il produit un grand bien, „ en conſervant aux hommes les fruits de leurs travaux. „ Cette Loy a été cenſurée de toute la poſterité, & nous verrons dans la ſuite qu'elle fut revoquée par l'un des Succeſſeurs de ce Prince.

L. 3. eorum, C. Th. & l. 4. C. Juſtin. eod. tit.

La Foy s'affermiſſant toûjours de plus en plus, les Loix favorables à la Religion & aux mœurs firent le même progrès. Conſtance en fit publier une fort celebre l'an 357. voici ce qu'elle contient. „ Qu'au- „ cun

„ cun ne consulte les Augures ou les Mathematiciens, silence perpétuel aux Chaldéens, aux Magiciens, „ & à tous ceux que le Vulgaire nomme malfaicteurs, *Maleficos*, par les maux étranges qu'ils commettent; „ que chacun d'eux se donne bien de garde d'exercer à l'avenir ces arts pernicieux; que la curiosité des „ Devins soit éternellement muette; que celui enfin qui refusera d'obéir à notre presente Loy, en soit „ à l'instant puni par la perte de sa tête, & que l'épée vange ses crimes.

[illegible] mo, C. Th. & 5. C. Justin cod. tit.

L'Art Magique renferme dans sa malignité deux differens crimes, qui le rendent également odieux & condamnable: le premier, de vouloir entrer dans les secrets de Dieu, pour prédire l'avenir; & le second, de faire du mal soit pour tourmenter les gens de bien, soit pour se vanger de ses ennemis. L'Empereur Constance avoit arrêté le cours du premier de ces maux par la Loy precedente; il pourvut au second par une Loy de la même année 357. „ Elle porte que plusieurs avoient l'audace d'employer l'art „ magique pour évoquer les ames des défunts, troubler les élemens, faire mourir leurs ennemis, ou „ porter préjudice aux gens de bien; que ces sortes de gens ennemis de la nature devoient perir, *feralis* „ *pestis absumat*, ce sont les termes de la Loy „; & ce genre de supplice qu'elle impose ne s'entend pas facilement. Les Auteurs l'ont interpreté de deux differentes manieres; les uns prétendent que c'étoit la peine du feu, soit que l'on prît ce mot, *feralis*, dans l'une ou l'autre des significations que les Anciens luy donnoient, ou pour des funérailles ordinaires; que dans le premier sens cette Loy pouvoit s'entendre, que les Magiciens devoient être brûlez, comme une espece de satisfaction que l'on faisoit aux Manes dont ils avoient troublé le repos: & dans l'autre sens, que comme *in feralibus seu funeribus*, les corps des défunts étoient brûlez; la Loy s'étoit exprimée dans ce même terme, pour faire entendre que les Magiciens devoient aussi être brûlez vifs. Ils citent pour exemple la premiere Loy de ce même titre, qui impose cette peine du feu aux Aruspices moins coupables que les Magiciens, & le témoignage du Jurisconsulte Paul qui vivoit plus de deux cens ans avant Constance, & qui rapporte que dès ce temps-là les Magiciens étoient brûlez vifs. Ils ajoûtent enfin que le mot, *pestis*, détermine certainement ce supplice à la perte de la vie; & que Ciceron & Virgile l'ont souvent employé pour une mort causée par le feu. Les autres prétendent que ces mots, *feralis pestis*, signifioient l'exposition aux bêtes; & qu'en cet endroit, *feralis*, devoit être pris pour *feris*; mais quoi qu'il en soit, ils conviennent tous que c'étoit la peine de mort. Au reste le Christianisme dont Constance faisoit profession, auroit eu peu de rapport à cette premiere explication des termes de sa Loy, à moins qu'il ne s'en fût servi, non pas pour entrer dans les sentimens des Payens, mais seulement pour se rendre intelligible à son Peuple auquel cette Loy étoit adressée, & qui étoit accoûtumé d'entendre par ces mots un certain genre de supplice, sans y attacher aucune de ces circonstances superstitieuses du Paganisme. Peut-être aussi pourroit-il y avoir eu faute dans l'impression de cette Loy en l'un & en l'autre Code; & qu'au lieu de *feralis pestis* l'on y doit lire, *feralis pœna absumat*; auquel cas il seroit sans difficulté que cette peine auroit été l'exposition aux bêtes, comme Justinien appelle ailleurs un pareil supplice, *ferales angustias*.

[illegible] Multi, C. Th. & 6. C. Just. cod. tit.

[illegible] L. 5. Variar. 3. Gothof. [illegible] Leg. [illegible] Inter- [illegible] silicatum lib. 60. [illegible] legem.

Institut. lib. 6. de public. judiciis.

La severité de ces Loix & les bonnes intentions de l'Empereur n'empêcherent pas que sa Cour ne fût encore remplie de Magiciens, d'Astrologues & d'Aruspices. Julien son parent qu'il avoit déclaré César, étoit luy-même fort avant dans toutes ces superstitions, & il y attiroit les autres, & les y protegeoit fortement; ce furent les premices du crime qu'il consomma étant Empereur, & qui lui a merité le nom odieux d'Apostat, sous lequel il est connu. Constance étant averti des pernicieux engagemens de ce jeune Prince, fit une Loy l'an 358. qu'il adressa au Préfet du Prétoire. „ Elle porte que si dans tou- „ tes les parties de la Terre les Magiciens sont regardez comme ennemis du genre humain, il est bien „ important que les personnes qui composent la Cour du Prince, & qui approchent de plus près Sa Ma- „ jesté, soient exempts de ce crime; c'est pourquoi il ordonne, que s'il se trouvoit en sa Cour ou en „ celle de César, aucun Magicien, Aruspice, Devin, Mathématicien, Augure, Observateur de son- „ ges, ou infecté de quelqu'un de ces arts que le vulgaire nomme malefice, il soit arrêté; & si étant „ convaincu il ose denier son crime, il soit exposé à la question, & que ses côtez lui soient déchirez a- „ vec des ongles de fer, sans que son rang l'en puisse exempter, nonobstant les privileges accordez aux „ personnes constituées en dignité, qui les exemptent de ces sortes de tourmens.

L. 6. Etsi Cod. Th. & 7. C. Just. de [illegible] Mathem.

L'Empereur Constance ne survécut que deux ans & quelques mois à cette Loy, & sa mort en arrêta tout le succés. L'apostasie de Julien son Successeur remit en crédit les Magiciens, les Devins, les Aruspices, & toutes les autres superstitions du Paganisme. Cet impie ne regna que dix-neuf mois: aussi-tôt qu'il fut mort, Jovien qui lui succeda fit fermer les Temples des Idoles, défendit les sacrifices, & rappella tous les Prélats exilez; mais son Regne qui ne dura que sept mois vingt-deux jours, ne fut ni assez long, ni assez tranquille pour remedier à tous les abus que son prédecesseur avoit introduits dans la Religion. Les Magiciens à la verité n'osoient plus commettre leurs abominations en plein jour; mais ils les couvroient des tenebres de la nuit, & c'étoit encore un fort grand mal à faire cesser. Ce fut ce qui donna lieu à Valentinien & à Valens, l'an 364. le premier de leur Regne, de faire une Loy contre ces restes d'idolatrie: elle porte, „que quiconque sacrifiera aux démons, les invoquera, ou fera quelques „ enchantemens pendant la nuit, s'il est découvert & convaincu, sera puni de mort.

Amm. Marcell. l. 22.

L. 7. ne quis, C. Th. cod. titul.

Ceux qui faisoient profession de l'Astrologie judiciaire prétendoient que cette Loy ne les regardoit point; ils continuerent de répandre en tous lieux leurs observations, & les enseignoient publiquement sous le titre de Mathématiciens: l'un des plus habiles d'entr'eux osa même en mettre au jour un Traité fort ample, dont plusieurs Auteurs parlent comme d'une entreprise qui fit alors beaucoup de bruit. Il y a beaucoup d'apparence que ce fut ce livre qui donna occasion à une Loy de Valentinien, de l'an 370. „ Elle fait défenses de mettre au jour aucun Traité des Mathématiques, ni de les enseigner soit „ publiquement ou en particulier, de jour ou de nuit, & ordonne que celui qui sera trouvé en con- „ travention, & ses écoliers, soient également punis du dernier supplice, d'autant que la faute de l'é- „ tudiant est aussi grande que celle du maître qui enseigne un art défendu.

Amm. Marcell. l. 29. Zosim. l. 24. Socr. l. 4. c. 15. Sozom. l. 6. c. 35. Philostr. l. 9. c. 15. Niceph. l. 11. cap. 4.

L. 8. Cesset Mathem. Cod. Th. cod. tit.

Comme les Magiciens avoient été déclarez par les Loix ennemis du genre humain, chacun se crut en droit de les tuer aussi-tôt qu'ils étoient découverts; le Peuple se fondoit sur cette maxime autorisée par les Loix, mais mal entenduë, „que tout homme doit s'opposer aux ennemis du Prince, ou du „ public:

Tertul. Apol. c. 2. L. 14 C. Th. de Desertor. L. 1. & L. ult. C. Quando licet unicuique sine jud. se vindic. L. 2. C. Th. de Sicariis.

„ public „ : *In reos Majestatis & publicos hostes omnis homo miles est.* De-là il s'ensuivoit l'un ou l'autre de ces deux abus également préjudiciables à la sûreté publique. L'un, que souvent l'on faisoit mourir le coupable, de crainte qu'à la question il ne découvrît ses complices, & pour en ôter la connoissance à la Justice : L'autre, que sous ce prétexte specieux, l'on se défaisoit quelquefois de son propre ennemi par cette voye cruelle. Ce furent ces motifs qui déterminerent les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcade d'y pourvoir par une Loy expresse l'an 371. „ Elle enjoint à toutes personnes qui „ découvriront quelque Magicien, de le conduire devant les Juges, à l'instant qu'ils l'auront arrêté. „ Elle leur fait très-expresses défenses à peine de la vie, de faire mourir en secret aucune personne quoi- „ que notoirement connuë pour être coupable de ce crime, ou sous tel autre prétexte que ce pût „ être. L. 11. Quicunque, C. Th. de Malef. & Math.

Alaric Roy des Goths ayant assiegé la Ville de Rome sur la fin de l'an 408. & s'en étant rendu le Maître au commencement de l'an 409. des Astrologues judiciaires Toscans s'étoient vantez pendant le siege que par leur art, il étoit en leur pouvoir d'exciter des Tonnerres & des Tempêtes qui forceroient ce Prince à se retirer. Quelques-uns des principaux de la Ville eurent la foiblesse d'écouter ces imposteurs, & de leur permettre de faire leurs sacrifices impies dans l'une des places publiques. Le Peuple & les gens de bien en furent indignez ; & après que l'ennemi se fût retiré, le Pape Innocent III. & les Magistrats en écrivirent aux Empereurs Honorius & Theodose qui étoient à Ravenne. Ce fut à cette occasion qu'ils firent publier une Loy, „ par laquelle ils ordonnerent de chasser non seulement de la Ville „ de Rome, mais encore de tous les autres lieux de l'Empire tous les Mathematiciens ; de faire une per- „ quisition exacte de tous leurs livres, & de les brûler ; & que s'il s'en découvroit à l'avenir quelqu'un „ qui enseignât secretement les erreurs de cette profession, il seroit à l'instant banni dans les Isles à „ perpetuité. L. 12. Mathem. C. Th. eod. tit.

L'erreur que la Loy de Constantin avoit fait naître l'an 321. en permettant du moins d'avoir recours à la Magie, pour remedier aux maladies, ou pour conserver les fruits de la terre, subsistoit encore dans quelques esprits, & cela les jettoit dans beaucoup de superstitions. Les Loix en condamnant les Magiciens au dernier supplice, en les chassant de l'Empire, & faisant brûler leurs livres, avoient assez fait entendre que cet abus ne subsistoit plus : cependant pour lever jusqu'au moindre doute, l'Empereur Leon fit une Loy qui ne laisse rien à desirer sur cette matiere ; voici ce qu'elle contient. „ Si quelqu'un est, „ trouvé se servir de charmes ou d'enchantemens, soit pour recouvrer ou conserver la santé, soit pour „ détourner les calamitez qui feroient périr les fruits de la terre, qu'on le traite en Apostat, & qu'il soit „ puni du dernier supplice. Nov. Leon. 65.

CHAPITRE IV.

Ordonnances de nos Rois contre la Magie, l'Astrologie judiciaire, & leurs dépendances, depuis l'établissement de la Monarchie, jusques à présent.

LA Magie étant l'ouvrage des Demons, elle a penetré dans tous les Etats du monde, où ces malins esprits ont eu des adorateurs ; ils n'ont pû cependant avec toute leur adresse si bien cacher sa malignité, qu'entre ceux mêmes qui leur ont offert de l'encens, le plus grand nombre, & les plus éclairez n'ayent perpetuellement condamné ce malheureux art. Les Loix que nous venons de parcourir dans le Chapitre precedent, ne laissent aucun lieu d'en douter à l'égard des Grecs & des Romains idolâtres. Les Nations du Nord n'en ont pas eu d'autres sentimens, avant même qu'elles eussent quitté les autres erreurs du Paganisme. Ce fut l'une des dispositions de cette Loy fameuse, par laquelle le premier de nos Rois, en sortant d'Allemagne, commença son Regne en-deça du Rhin l'an 424. selon Sigebert. „ Elle porte, que quiconque en appellera un autre Sorcier, ou l'accusera d'avoir porté la chaudiere „ au lieu où les Sorciers s'assemblent, & qui ne le pourra prouver, il sera condamné en deux mille „ cinq cens deniers, qui font soixante-deux sous & demi : que celui qui aura appellé Sorciere ou fem- „ me de mauvaise vie, une femme libre, & ne le pourra prouver, sera condamné en sept mille cinq „ cens deniers, qui font cent quatre-vingt sept sous & demi : & qu'enfin si une Sorciere devore un „ homme, ce qui peut s'entendre d'un corps mort, comme les Histoires rapportent qu'elles faisoient „ en ce temps-là, elle sera condamnée en huit mille deniers qui font deux cens sous „. Ce sol étoit d'or, il pesoit 85. grains & un tiers de grain, & vaudroit aujourd'hui 8. liv. 5. s. de notre monnoye. Le denier étoit d'argent, & il en faloit quarente pour faire un sol. Ainsi la premiere de ces amendes montoit à cinq cens quinze livres quatorze sols. La seconde, à quinze cens quarente-six livres dix sept sols six deniers : & la troisiéme, à seize cens cinquante livres. Nous avons déja remarqué en d'autres occasions, que cette Loy ne condamnoit à mort que les criminels de leze-Majesté, les autres peines n'étoient que pécuniaires ; c'étoit un Etat naissant, l'on y ménageoit la vie des hommes : mais entre ces peines il y en avoit peu de plus forte que celle-ci contre les Sorciers. L. Salic. c. 67. Cap. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 322. LeBlanc, traité des Monn. c. 1.

Le Christianisme que les François embrasserent à l'imitation du grand Clovis, & par les soins & les instructions des saints Prélats qui remplissoient alors l'Eglise des Gaules, leur donna encore plus d'horreur pour toutes ces superstitions. Childeric III. dans l'un de ses Edits de l'an 742. ordonna, „ que selon les saints Canons, chaque Evêque, avec le secours du Magistrat, prendroit un grand soin d'abo- „ lir dans son Diocese les sacrifices profanes, les sortileges, les divinations, les charmes, les enchan- „ temens & toutes les autres ordures restées du Paganisme, qui attiroient la colere de Dieu sur son „ Peuple. Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 147.

Charlemagne réitera plusieurs fois ces mêmes ordres, de chasser de ses Etats les Magiciens, les Devins, les Astrologues, les Augures ; mais comme ce mal demandoit un remede plus puissant que des exhor- Car. M. an. 743. 769. 789. & 814.

Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 191. 220. 235. 518. Ibid. lib. 6. c. 26. 72. 215. 374. & 397. Ibid. l. 7. c. 181. 222. & 370. Ib. addit. 2. c. 21.

exhortations, il fit enfin publier plusieurs Edits contr'eux, & qui établissent les peines dont ils devoient être punis; nous les réunirons tous pour éviter les repetitions.

Ils défendent toutes sortes de sorcelleries, de magies & divinations, d'invocations des Démons, de caracteres, de malefices, de breuvages pour faire aimer, d'enchantemens pour troubler l'air, ou exciter des grêles ou des tempêtes, faire perir les fruits de la terre, ou le lait des bestiaux, les ôter aux uns pour les donner aux autres, les charmer par ligatures, & generalement tout ce qui s'opere par art magique; les Mathematiques, c'est-à-dire l'Astrologie judiciaire, qui se paroit encore en ce temps-là de ce beau nom, les augures, les prédictions de l'avenir & l'explication des songes; ces Réglemens veulent que tous ceux qui exercent ces arts diaboliques, soient reputez execrables, & qu'ils soient traitez de même que les voleurs; ils ordonnent que ceux qui les consulteront touchant la vie & la fortune du Prince, ou le salut de l'Etat, soient punis de mort, de même que celui qui aura été consulté, & qui aura répondu. Ils portent enfin, que tous ceux qui se vanteront seulement de pouvoir prédire l'avenir, soient fustigez & chassez des Villes; & ajoûtent pour motif de ces dispositions, qu'il est bien juste de punir d'autant plus severement ceux qui se trouvent coupables de semblables fautes, qu'ils ont osé par une entreprise aussi détestable que temeraire, rendre au Demon le culte qui n'appartient qu'à Dieu.

Tous ces crimes n'étant, pour ainsi dire, qu'autant de branches ou de productions de l'idolatrie, le nombre des coupables a diminué à proportion que le Paganisme a été aboli; c'est pourquoi depuis ce temps, ces Loix ont été beaucoup moins necessaires, & conséquemment moins fréquentes. La France entre tous les autres Etats en a été beaucoup delivrée; s'il y en a paru quelques-uns de temps en temps, ils y étoient venus d'autres Païs, ou se sont trouvez de pauvres malheureux Fanatiques, sans naissance, sans éducation, sans étude, & sans biens.

Des gens de cette qualité s'introduisirent à la Cour de Charles VIII. l'attrait de la curiosité & la passion violente de penetrer dans l'avenir, leur y donna l'entrée chez quelques-uns des Grands, & ils y trouverent de la protection: les funestes effets qui suivent ordinairement cet art abominable, les firent découvrir, & les rendirent odieux. Le Roy en fut informé, sa Religion en fut alarmée, & y pourvut à l'instant par une Ordonnance de l'an 1490. Elle porte, „que Sa Majesté veut & entend, que tous les Enchanteurs, les Devins, les Invocateurs des malins esprits, les Negromanciens soient incessamment arrêtez & punis selon la rigueur des Loix, parce que tous ces crimes attaquent directement Dieu & la Foy Catholique. Elle enjoint à tous ses Officiers, & à ceux des Seigneurs ses Sujets & Vassaux de tenir la main en toute diligence, que cette Ordonnance soit executée, à peine contre les négligens d'une amende arbitraire, dont le dénonciateur aura le quart, & de la perte de leur Office, qu'Elle déclare dès lors impétrable, & sans esperance d'y pouvoir être rétablis, nonobstant toutes Lettres ou nouvelles Provisions qu'ils en auroient pû obtenir. Elle veut que tous les Juges ordinaires connoissent de ce crime par prévention, & leur ordonne qu'à l'instant qu'ils en auront des preuves, soit par information, soit par notorieté ou présomption violente, ils fassent emprisonner les coupables, saisir leurs biens, qu'ils instruisent leurs Procès & les jugent, toutes autres affaires cessantes, qu'à l'égard des Clercs, ils les fassent arrêter, & les remettent à leur Evêque Diocesain, pour y être aussi punis ainsi que les Loix & la raison le demandent. Elle ordonne enfin que toutes les personnes de quelque état ou condition qu'elles soient sans aucune exception, qui demanderont conseil ou secours à ces Enchanteurs, Devineurs, Invocateurs des malins esprits, Negromanciens, ou autres qui usent de ces arts pernicieux, défendus par l'Eglise, ou qui fréquenteront & participeront avec ces détestables, les connoissans pour tels, & qui ne les reveleront pas à la Justice, seront punis de la même peine que les principaux auteurs & malfaicteurs.

(Fontan. t. 4. tit. 6. art. 3. p. 237.)

Le Prevôt de Paris en conformité de cette Ordonnance, en rendit une le vingtiéme Juillet 1493. qui rappelle toutes les dispositions de celle-cy, & enjoint à ses Justiciables de les executer sous les peines y contenuës. Ce Magistrat y joignit les blasphémateurs, parce que les coupables de ce crime s'attaquent à Dieu aussi bien que les Sorciers & les Magiciens. Cette Ordonnance fut jugée si considerable, que la publication en fut faite le même jour par le Juré-Crieur dans tous les Carrefours de Paris, en la présence des Maîtres Jean de la Porte, Lieutenant Criminel, Pierre Quatre-livres Procureur du Roy, Pierre Regnier, Pierre Paulmier, Jean de Saint-Yon, Jean Guillebon, Robert Bonneau, Philippes Dufour, Nicolle Poissonnier, Jean Neveu, Guillaume Duval de Mercy, & Pierre Assally, Examinateurs de par le Roy notre Sire au Châtelet, ce qui ne s'est jamais observé avec tant de ceremonie, que dans les affaires les plus importantes, & qui regardent le bien general de l'état.

(Livre bleu du Châtelet, fol. 39.)

Papon rapporte un Arrêt du Parlement du deuxiéme Mars 1572. par lequel un Aveugle des Quinze-Vingts fut condamné à être brûlé vif, pour malefices & sortileges execrables.

(Liv. 22. tit. 3.)

Par un autre Arrêt du vingt-sixiéme Fevrier 1587. Dominique Mirot Italien, & Marguerite sa belle-mere, appellans d'une Sentence du Baillif de Mante, furent condamnez pour magie, idolatrie & impieté, „à faire amende honorable davant l'Eglise de Paris, à crier merci à Dieu, au Roy & la Justice, de l'idolatrie, des magies & impietez par eux commises, ce fait être pendus & étranglez à une potence croisée, qui pour cet effet sera plantée au Parvis de Notre-Dame; leurs corps morts, ars, brûlez & réduits en cendre; leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit, sur iceux préalablement pris 600. écus applicables à plusieurs Eglises.

(Bacquet, des droits de Justice, c. 12. p. 44.)

Depuis ce temps cette vermine de Magiciens, de Sorciers & d'Enchanteurs a toûjours diminué, & à peine en est-il fait mention: mais les Genethliaques, Pronostiqueurs ou faiseurs d'horoscopes, connus & condamnez sous le nom generique de Mathematiciens, & qui se parent encore aujourd'hui de celui d'Astrologues, ont prétendu n'être point compris dans ces Ordonnances contre les devins & les autres arts magiques; ainsi au lieu de suivre de si justes Loix, ils ont toûjours continué d'infatuer le monde de leurs prédictions; il n'y a pas jusques aux Almanachs qui n'en soient remplis. Chacun sçait que ces Ephemerides annuelles nous viennent des Arabes, dont la langue n'est qu'un idiome de celle des Hebreux; il les ont nommez Almanach, de l'Hebreu *Manahes*, qui signifie calcul ou supputation; leur dessein étoit sans doute, de faire entendre, que ce ne doit être autre chose qu'une supputation des temps, des lunes & des saisons, un calcul exact de tous les degrez que les Astres parcourent, & une observation des Pheno-

Phenomenes que leurs aspects peuvent causer dans le Ciel, ou dans l'air, ou tout au plus des changemens ou alterations que leurs impressions, leurs approches ou leurs éloignemens peuvent apporter dans le temperament & les humeurs des corps sublunaires ; mais contre les plus expresses dispositions des Loix, nos Astrologues les remplissent de prédictions qui regardent la Personne des Princes, leurs desseins, leur fortune, leur vie, leurs Etats, la disposition de leurs Peuples à leur égard, la perte ou le gain des Batailles, les Sieges des Villes, la Guerre & la Paix ; en un mot, tout ce qui est possible, & tout ce qui peut arriver dans la Religion ou dans la Politique.

Les inconveniens de cette conduite par rapport à la Religion, à l'Etat & au repos des Peuples, ont été connus dans tous les temps, & nos Rois y ont pourvû par differentes Ordonnances : Voicy ce qu'elles contiennent.

[O]rdonnance de [C]harles [I]X. aux [E]tats [d']Orleans 1560. [Ar]t. 26.

PArce que ceux qui se mêlent de prognostiquer les choses a venir, publient leurs Almanachs & prognostications, passant les termes d'Astrologie, contre l'exprès commandement de Dieu ; chose qui ne doit être tolerée par Princes Chrétiens : Nous défendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer, ou exposer en vente aucuns Almanachs & prognostications, que premierement ils n'ayent été visitez par l'Archevêque, ou Evêque, ou ceux qu'il commettra ; & contre celui qui aura fait & composé lesdits Almanachs, sera procedé par nos Juges extraordinairement, & par punition corporelle.

[Ordon]nance [de] Henry [II]I. à [Bl]ois en [15]79. [Ar]t. 36.

TOus Devins & faiseurs de Prognostications & Almanachs, excedans les termes d'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement ; défendans à tous Imprimeurs & Libraires, sous les mêmes peines, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs ou Prognostications, qu'ils n'ayent été vûs par l'Archevêque, Evêque, ou ceux qu'ils auront députez expressément à cet effet, & approuvez par leurs certificats signez de leurs mains, & qu'il n'y ait aussi permission de Nous, ou de nos Juges ordinaires.

[20]. Janvier 1628. [Le]ttres [pa]tentes [por]tant

Réglement pour la composition, & l'impression des Almanachs, publiées au Châtelet le 4. Février de la même année, & registrées le lendemain dans les bannieres, v. 11.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant consideré que ceux qui se mêlent de faire des Almanachs & Prédictions, au lieu de demeurer dans les bornes du devoir, y employent plusieurs choses inutiles & sans fondement certain, qui ne peuvent servir qu'à embarasser les esprits foibles qui y ont quelque croyance ; Nous avons résolu de faire cesser ces abus à l'avenir : Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, suivant le XXXVI. Article de l'Ordonnance de Blois, avons fait & faisons défenses à toutes personnes de faire ni composer aucuns Almanachs & Prédictions, hors les termes de l'Astrologie licite, même d'y comprendre les prédictions concernant les Etats & Personnes, les affaires publiques & particulieres, soit en termes exprès ou couverts & generaux, ni autres quelconques, & d'y employer & mettre autres choses que les lunaisons, éclipses, & diverses dispositions & temperamens de l'air, & déreglement d'icelui, & en la maniere portée par ledit article ; a peine de confiscation, & de punition corporelle, & de cinq cens livres d'amende : défendant aussi très-expressément & sur les mêmes peines, à toutes personnes de les imprimer & publier : Mandons à notre Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil, que ces Presentes ils fassent publier par-tout où il appartiendra, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, & le contenu d'icelles garder & observer soigneusement, sans permettre qu'il y soit contrevenu ; enjoint à notre Procureur en la Prevôté & Vicomté de Paris d'y tenir la main : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné au Camp devant la Rochelle le 20. Janvier 1628. & de notre Regne le 18 Signé, LOUIS ; *Et sur le reply*, par le Roy, POTIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Une femme nommée Voisin se rendit fameuse à Paris, dans l'art de deviner qu'elle se vantoit d'avoir : le concours des personnes de toutes conditions qui donnent dans ces foiblesses & ces vaines curiositez étoit fort grand chez elle, & beaucoup plus de femmes que d'hommes. Quelques desordres qui arriverent à cette occasion, & quelques suites funestes de ses conseils & de son art, la firent connoître ; elle fut arrestée de l'ordre du Roy, & conduite à la Bastille.

L'on découvrit en même temps d'autres imposteurs de l'un & de l'autre sexe, qui abusoient de la credulité ou des mauvaises dispositions des personnes qui s'adressoient à eux : les uns sous le titre d'Astrologues disoient la bonne avanture, ou tiroient l'horoscope ; ce qui remplissoit les esprits de crainte ou d'esperances chimeriques, & souvent les familles de troubles & de divisions. D'autres se vantoient d'avoir commerce avec les Esprits infernaux, & promettoient de découvrir les secrets, de penetrer dans l'avenir le plus profond, de faire trouver les choses perduës ou les trésors cachez ; il y en avoit qui donnoient des amulettes ou phylacteres pour guerir ou pour preserver des maladies & de tous dangers ; d'autres enfin faisoient commerce de philtres ou breuvages pour se faire aimer, pour se rendre invulnerables, ou pour gagner au jeu ; il n'y eut enfin aucunes des superstitions que nous avons vû condamnées par les Loix, que ces malheureux n'eussent renouvellées & mises à prix ; point de sacrileges, de profanations, d'empoisonnemens, & d'autres abominations que plusieurs d'entre eux n'eussent mis en usage. Un mal si pernicieux à l'Etat ne pouvoit être long-temps caché aux lumieres & à la sage & vigilante attention du grand Magistrat qui remplissoit alors le Tribunal de Police. Les coupables furent arrêtez ; le Roy commit ensuite ce Magistrat pour instruire leurs Procès, & une Chambre de Justice pour les juger avec lui. La Voisin se trouva la plus coupable ; elle fut brûlée vive dans la Place de Greve, & tous les autres furent condamnez aux peines proportionnées à leurs fautes ; ainsi cette faction de scelerats fut découverte & détruite presqu'à sa naissance ; & le Roy qui eut la bonté pour ses Sujets de vouloir bien être informé de tout ce qui se passoit, pourvut a leur sûreté pour l'avenir par l'Edit qui suit.

[...] Juillet [16]82. [E]dit pour [la] punition des [m]aléfices, [em]poisonnemens [&] autres [cr]imes, [re]gistré [au] Parlement le [..]. Août [de] la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. L'execution des Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, contre ceux qui se disent Devins, Magiciens & Enchanteurs, ayant été negligée depuis long-temps ; & ce relâchement ayant attiré des Païs étrangers dans notre Royaume plusieurs de ces imposteurs, il seroit arrivé que sous prétexte d'horoscope & de divination, & par le moyen des prestiges des operations de prétenduës magies & autres illusions semblables dont cette sorte de gens ont accoûtumé de se servir, ils auroient surpris diverses personnes ignorantes ou credules qui s'étoient insensiblement engagées avec eux, en passant des vaines curiositez aux superstitions, & des superstitions aux impietez & aux sacrileges ; & par une funeste suite d'engagemens, ceux qui se sont le plus abandonnez à la conduite de ces seducteurs, se seroient portez à cette extremité criminelle, d'ajoûter le malefice & le poison aux impietez & aux sacrileges, pour obtenir l'effet des promesses desdits Seducteurs, & pour l'accomplissement de leurs méchantes prédictions. Ces pratiques étant venuës à notre connoissance, Nous aurions employé tous les soins possibles pour faire cesser & pour arrêter par des moyens convenables les progrès de ces detestables abominations : & bien qu'après la punition qui a été faite des principaux auteurs & complices de ces crimes, nous dûssions esperer que ces sortes de gens seroient pour toûjours bannis de nos Etats, & nos Sujets garantis de leur surprise ; néanmoins comme l'experience du passé nous a fait connoître combien il est dangereux de souffrir les moindres abus qui portent aux crimes de cette qualité, & combien il est difficile de les déraciner, lorsque par la dissimulation ou par le nombre des coupables ils sont devenus crimes publics ; ne voulant d'ailleurs rien omettre de ce qui peut être de la plus grande gloire de Dieu, & de la sûreté de nos Sujets, nous avons jugé necessaire de renouveller les anciennes Ordon-

nances, & de prendre encore, en y ajoûtant, de nouvelles précautions, tant à l'égard de tous ceux qui usent de malefices & de poisons, que de ceux qui sous la vaine profession de Devins, Magiciens, Sorciers ou autres noms semblables, condamnez par les Loix divines & humaines, infectent & corrompent l'esprit des peuples par leurs discours & pratiques, & par la profanation de ce que la Religion a de plus saint. Sçavoir faisons, que Nous pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, & de notre propre mouvement, [illegible] ordonnons par ces Presentes signées de notre main, ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Que toutes personnes se mêlant de deviner, & se disant Devins ou Devineresses, vuideront incessamment le Royaume après la publication de notre presente Declaration, à peine de punition corporelle.

II.

Defendons toutes pratiques superstitieuses, de fait, par écrit ou par paroles, soit en abusant des termes de l'Ecriture sainte, ou des prieres de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles; voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en sont servis pour quelque fin que ce puisse être, soient punis exemplairement, & suivant l'exigence des cas.

III.

Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajoûter & joindre à la superstition l'impieté & le sacrilege, sous pretexte d'operations de pretendues Magies, ou autre pretexte de pareille qualité, Nous vo[illegible] celles qui s'en trouveront convaincuës, soient punies de mort.

IV.

Seront punis de semblables peines tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de venefices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué [illegible] se commettent par le poison, [illegible] es plus dangereux de tous, mais encore les [illegible] difficiles à découvrir; Nous voulons que to[illegible], sans exception, qui auront connoissance qu'il aura [illegible] t[illegible] llé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de denoncer incessamment ce qu'ils en sçauront à nos Procureurs Generaux ou à leurs Substituts, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procedé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme fauteurs & complices desdits crimes, & sans que les dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux interêts civils, lorsqu'ils auront declaré & articul[illegible], ou des indices considerables qui seront trouvez veritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations, s[illegible]ent [illegible] cle 73. de l'Ordonnance d'Orleans, pour l'effet du venefi-[illegible] selon la rigueur de ladite Ordonnance.

V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté à la vie de [illegible] ait été consommé, seront punis de mort.

VI.

Seront réputez au nombre des poisons non seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en alterant peu à peu la santé causent des maladies, [illegible] naturels ou composez, & faits de main d'artiste; & en consequence defendons à toutes sortes de personnes à peine de la vie, même aux Medecins, Apoticaires & Chirurgiens, à peine de punition [illegible] tels poisons simples ou preparez, qui retenant toûjours leur [illegible] e de venin, & [illegible] dinaire, ne peuvent servir qu'à nuire, & sont de leur nature pernicieux & mortels.

VII.

A l'égard de l'arsenic, du reagale, de l'orpiment & du su-[illegible] ngereux de to[illegible] [illegible] ance, comme [illegible] compositions necessaires, Nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusques icy d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les Villes d'en vendre, & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Medecins, Apotiquaires, Chirurgiens, Orfévres, Teinturiers, Maréchaux, & autres personnes publiques, qui par leurs professions sont obligez d'en employer, lesquelles neanmoins écriront en les prenant, sur un Registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualitez & demeures, ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits mineraux, & si au nombre desdits Artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sçachent écrire, lesdits Marchands écriront pour eux: quant aux personnes inconnues ausdits Marchands, comme peuvent être les Chirurgiens & Maréchaux des Bourgs & Villages, ils apporteront des Certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signez du Juge des lieux, ou d'un Notaire & de deux témoins, ou du Curé & de deux principaux habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits Bourgs & Villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits Mineraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apotiquaires des Villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix; le tout à peine de trois mille livres d'amende en cas de contravention, même de punition corporelle s'il y échet.

VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & mêtiers de vendre ou d'acheter des susdits mineraux, de les tenir en des lieux seurs, dont ils garderont eux-mêmes la clef. Comme aussi leur enjoignons d'écrire sur un registre particulier, la qualité des remedes où ils auront employé desdits mineraux, les noms de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils y auront employé, & d'arrêter à la fin de chaque année sur les susdits registres, ce qui leur en restera; le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande s'il y échet.

IX.

Defendons aux Medecins, Chirurgiens, Apoticaires, Epiciers, Droguistes, Orfevres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres, de distribuer desdits mineraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement; & seront tenus de composer eux-mêmes ou de faire composer en leur presence par leurs garçons, les remedes où il y devra entrer necessairement desdits mineraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

X.

Défenses sont aussi faites à toutes personnes autres qu'aux Medecins & Apoticaires, d'employer aucuns insectes veneneux, comme serpens, crapaux, viperes & autres semblables, sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des experiences, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

XI.

Faisons très-expresses défenses à toutes personnes, de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Medecins approuvez, & dans le lieu de leur residence, aux Professeurs en Chymie, & aux Maîtres Apoticaires d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chymiques, experiences, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou rafinement des metaux, confection de cristaux ou pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand Sceau, la permission d'avoir lesdits laboratoires, presenté lesdites Lettres, & fait declaration en consequence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Defendons pareillement à tous Distillateurs, Vendeurs d'Eau-de-vie, de faire distillation que celle de l'Eau-de-vie, & de l'esprit de Vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé necessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites Lettres, & après en avoir fait leurs déclarations; à peine de punition exemplaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & icelles executer selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois de Juillet, l'an de grace 1682. & de notre Regne le quarantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER.

Il restoit encore dans la Brie aux environs de Paris une malheureuse caballe de Bergers, que l'oisiveté de leur état jointe aux mauvaises dispositions de leurs esprits, jettoit dans toutes sortes de vices; ils faisoient mourir les bestiaux, attentoient à la vie des hommes, à la pudicité des femmes & des filles, commettoient plusieurs autres crimes, & s'étoient rendus formidables à la Province: il y en eut enfin d'arrêtez, le Juge de Paci instruisit leur Procès, & par les preuves il parut évidemment que tous ces maux étoient commis par malefices & sortileges. Les sorts dont ces malheureux se servoient pour faire mou-

rir

rir les beſtiaux, conſiſtoient dans une compoſition qu'ils avoüerent au Procès, & qui eſt rapportée dans les Factums, mais ſi remplis de ſacrileges, d'impietez & de profanations, qu'il vaut beaucoup mieux l'enſevelir dans l'oubli, que d'en rappelller les idées, le ſeul recit en feroit horreur. Ils mettoient cette compoſition dans un pot de terre & l'enterroient ou ſous le ſeuil de la porte des étables aux beſtiaux, ou dans le chemin par où ils paſſoient plus frequemment ; & tant que ce ſort demeuroit en ce lieu, ou que celui qui l'avoit poſé étoit en vie, la mortalité des beſtiaux ne ceſſoit point ; c'eſt ainſi qu'ils s'en expliquerent dans leurs interrogatoires ; & une circonſtance fort ſinguliere & fort ſurprenante de leur Procès, prouve bien qu'il y avoit un veritable pacte entr'eux & les malins eſprits, pour commettre tous ces malefices : voici comment la choſe ſe paſſa ; elle eſt trop curieuſe pour en priver le Public. Ils avoüerent bien, comme il vient d'être obſervé, d'avoir jetté ces ſorts ſur les beſtiaux du Fermier de la Terre de Paci proche de Brie-Comte-Robert, pour vanger l'un d'entr'eux que ce Fermier avoit chaſſé & mis hors de ſon ſervice. Ils firent le recit exact de la compoſition ; mais jamais aucun d'eux ne voulut découvrir les lieux où ils avoient enterré le ſort, & on ne ſçavoit après de ſemblables aveûs, d'où pouvoit venir cette reticence ſur ce dernier fait : le Juge les preſſa de s'en expliquer ; & ils dirent que s'ils découvroient ce lieu & qu'on levât le ſort, celui qui l'avoit poſé mourroit à l'inſtant. Enfin l'un de leurs Complices nommé Etienne Hocque, moins coupable que les autres, & qui n'avoit été condamné qu'aux Galeres, étoit à la chaîne dans les Priſons de la Tournelle ; l'on gagna un autre Forçat nommé Beatrix, qui étoit attaché proche de lui ; Beatrix à qui le Seigneur de Paci avoit fait tenir de l'argent, fit un jour tant boire Hocque qu'il l'enyvra, & en cet état le mit ſur le chapitre du ſort de Paci ; il tira de lui le ſecret qu'il n'y avoit qu'un nommé Bras-de-fer autre Berger, qui demeuroit proche de Sens, qui pût lever ce ſort par les conjurations qu'il ſçavoit pour découvrir tous les ſorts : Beatrix profitant de ce commencement de confidence, engagea Hocque d'écrire une Lettre à Nicolas Hocque ſon fils, par laquelle il lui mandoit d'aller trouver Bras-de-fer pour le prier de lever ce ſort ; & ſur tout défendit à ſon fils de dire à Bras-de-fer qu'il fût condamné & en priſon, ni que c'étoit lui Hocque qui avoit poſé ce ſort : cette Lettre écrite Hocque s'endormit ; & à ſon reveil les fumées du vin étant diſſipées, & faiſant reflexion ſur ce qu'il avoit fait, il fit des cris & des hurlemens épouvantables, ſe plaignant que Beatrix l'avoit trompé, & qu'il feroit cauſe de ſa mort ; il ſe jetta ſur Beatrix qu'il vouloit étrangler ; ce qui excita même les autres Forçats contre lui, par la pitié qu'ils avoient du deſeſpoir de Hocque ; en ſorte qu'il falut que le Commandant de la Tournelle vint avec ſes Gardes les armes à la main, pour appaiſer ce deſordre, & qu'il tirât Beatrix de leurs mains.

Cependant la Lettre que Beatrix avoit fait tenir au Seigneur de Paci, fut envoyée à ſon addreſſe : Bras-de-fer vint à Paci, entra dans les écuries ; & après avoir fait pluſieurs figures & des imprecations execrables, il trouva effectivement le ſort qui avoit été jetté ſur les chevaux & ſur les vaches ; il le leva, & le jetta au feu en la preſence du Fermier & de ſes Domeſtiques ; mais à l'inſtant Bras-de-fer parut chagrin, témoigna du regret de ce qu'il venoit de faire, & dit que l'Eſprit lui avoit revelé que c'étoit Hocque ſon ami qui avoit poſé ce ſort en cet endroit, & qu'il étoit mort à ſix lieuës de Paci, au moment que ce ſort venoit d'être levé : en effet, par les informations qui furent faites au Château de la Tournelle par le ſieur le Marié Commiſſaire au Châtelet, & à Paci par le Juge des lieux, il y a preuve qu'au même jour & à la même heure que Bras-de-fer avoit commencé à lever le ſort, Hocque qui étoit un homme des plus forts & des plus robuſtes, étoit mort en un inſtant dans des convulſions étranges, & ſe tourmentant comme un poſſedé, ſans vouloir entendre parler de Dieu ni de Confeſſion.

Bras-de-fer avoit été preſſé par le Fermier de lever auſſi le ſort qui avoit été jetté ſur les moutons, mais il dit qu'il n'en feroit rien, parce qu'il venoit d'apprendre que ce ſort avoit été poſé par les enfans de Hocque, & qu'il ne vouloit pas les faire mourir comme leur pere. Sur ce refus le Fermier eut recours aux Juges des lieux ; Bras-de-fer, les deux fils & la fille de Hocque furent arrêtez avec deux autres Bergers leurs complices nommez Jardin & le petit Pierre ; leur Procès inſtruit, Bras-de-fer, Jardin & le petit Pierre furent condamnez d'être pendus & brûlez, & les trois enfans de Hocque bannis pour 9. ans.

Deux autres de ces ſcelerats nommez Biaule & Lavaux furent condamnez par le même Juge à être pendus & brûlez ; la Sentence fut confirmée par Arrêt du 18. Decembre 1691. ils furent executez ; & par ce dernier exemple la Province à été délivrée de ces abominations.

Fin du Premier Tome.

TRAITÉ
DE
LA POLICE.

TRAITE DE LA POLICE,

Où l'on trouvera

L'HISTOIRE DE SON ETABLISSEMENT,

LES FONCTIONS ET LES PREROGATIVES DE SES MAGISTRATS,

OUTES LES LOIX ET TOUS LES REGLEMENS QUI LA CONCERNENT.

On y a joint

UNE DESCRIPTION HISTORIQUE ET TOPOGRAPHIQUE DE PARIS,

& huit Plans gravez, qui repreſentent ſon ancien Etat, & ſes divers Accroiſſemens.

AVEC UN RECUEIL

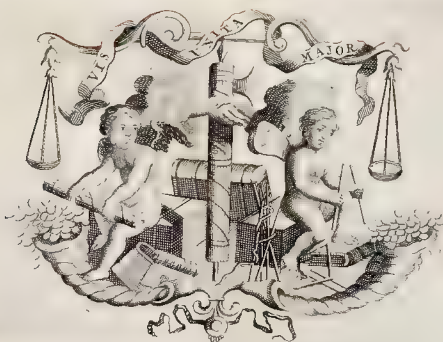
TOUS LES STATUTS ET REGLEMENS DES SIX CORPS DES MARCHANDS,

& de toutes les Communautez des Arts & Métiers.

TROISIÉME EDITION AUGMENTÉE

r *M.* DELAMARE, *Conſeiller-Commiſſaire du Roy au Châtelet de Paris.*

TOME SECOND.



A AMSTERDAM,

Aux DE'PENS DE LA COMPAGNIE.

M DCC XXIX.

TABLE
DES TITRES,
CHAPITRES ET PARAGRAPHES,

Contenus dans le *Tome Second.*

LIVRE QUATRIE'ME.

De la Santé.

TITRE TREIZIE'ME.

TITRE QUATORZIE'ME.

LIVRE CINQUIE'ME.

Des Vivres.

TITRE PREMIER.

 bateaux

SECTION PREMIERE.

FIN de la Table des Titres, Chapitres & Paragraphes du *Tome Second.*

TRAITE'



TRAITÉ DE LA POLICE.

LIVRE QUATRIEME.

De la Santé.

TITRE PREMIER.

De la Santé en general.



L'HOMME étant composé d'ame & de corps, chacune de ces parties a sa vie & sa santé à conserver. La vie de l'ame consiste dans son union avec Dieu par la grace ; sa santé dans le calme de ses passions, par l'exercice des vertus. La Religion & la Morale conduisent l'homme dans les voyes qu'il doit tenir pour conserver cette vie & cette santé spirituelle, & l'Eglise lui fournit la nourriture, les remedes, & tous les autres secours necessaires pour s'y soûtenir. Il n'en eût pas fallu davantage à cet égard, si l'homme eût toûjours consulté sa raison & rempli ses devoirs ; il ne s'en écarte que trop souvent, & nous avons vû dans les Livres precedens, ce que les Loix & les soins de la Police contribuent pour l'y faire rentrer.

La vie du corps consiste aussi dans son union avec l'ame, sa santé dans l'integrité & la parfaite conformation de ses membres, l'accord & la juste température des quatre premieres qualitez qui forment son tempérament ; le chaud, le froid, le sec & l'humide. C'est cet heureux état de la santé, qui donne le prix à tous les autres biens périssables de ce monde ; sans elle les richesses & les honneurs sont insipides, les plaisirs languissent & ne sont d'aucun usage ; elle contribue même à l'exercice des plus nobles habitudes de l'ame, soit dans la Politique, soit dans la Morale, soit dans les autres sciences ou dans les Arts : ce qui a fait dire à un sage Payen, interrogé sur le nombre des vertus, qu'il n'en connoissoit qu'une seule, qui est la Santé ; & que si on lui donne plusieurs noms, ce n'est que pour exprimer ses diverses modifications dans l'ame, par rapport à ses differens objets & à ses differentes opérations. Les Romains lui avoient élevé un Temple dans leur Ville Capitale ; elle y étoit representée sous le symbole d'une femme d'un air grave & tranquile, assise sur un trône, tenant d'une main une coupe qu'elle mettoit sur un Autel entouré d'un serpent, & ombragé d'un arbrisseau : la coupe marquoit le préservatif ou le remede salutaire contre les maladies ; l'arbrisseau, les simples dont les meilleurs remedes son tirez ; & le serpent, la prudence avec laquelle on en doit user. Elle se trouve aussi quelquefois representée sur des anciennes médailles, debout près de l'Autel entouré du serpent ; & au lieu d'un vase tenant une patere à sa main, & de l'autre un bâton, & dans cette posture quelques-uns prétendent, que c'est une libation qu'elle fait à Esculape son pere symbolisé par le serpent.

Plutarq. des opin. des Philos. c. 30.
Ariston. apud. Plutarq. Æthic. virtut.
T. Liv. l. 9. c. 43. & l. 10. c. 1.

Un bien si précieux que la santé, est en même temps si fragile, qu'à tout moment l'homme est en danger de le perdre ; cela peut lui arriver, soit exterieurement par des blessures en son corps, soit interieu-

rieurement par le trouble ou dérangement de ses humeurs, & c'est encore l'un des principaux soins de la Police, de le préserver de ces dangers.

Les précautions contre les accidens ou contre les violences, & les peines imposées à ceux qui causent les uns ou qui commettent les autres, sont autant de préservatifs établis par les Loix, pour conserver à l'homme cette santé exterieure; & ce n'est point de celle-là dont ils s'agit ici, tout ce qui la concerne peut être vû dans le septiéme Livre de ce Traité, qui a pour titre *la sûreté publique*.

Cette autre partie de la santé, qui dépend de la juste température des humeurs, & que nous examinons en cet endroit, étant toute interieure, demande d'autres soins qui lui soient proportionnez; or tout ce qui peut être fait à cet égard par rapport à la Police, consiste en ces trois points: prévenir les maladies avant leur naissance; procurer la guérison de celles qui paroissent; & si elles sont contagieuses, prendre toutes les mesures possibles pour en arrêter le progrès.

La salubrité de l'air qui nous environne, & que nous respirons, la pureté de l'eau & la bonté des autres alimens qui nous servent de nourriture, sont les trois principaux soûtiens de la santé; ainsi pour conserver au Public un si grand bien, & prévenir les maladies qui le pourroient troubler, il est du soin des Officiers de Police, de remedier autant qu'il est possible, que l'air ne soit infecté, que l'eau & les autres vivres ne soient corrompus.

L'excellence & le choix des remedes, la probité & la capacité des Medecins qui en ordonnent l'usage, des Apotiquaires qui les préparent, & des Chirurgiens qui font pour la santé tout ce qui dépend des opérations de la main, sont les seuls moyens humains qui sont mis en usage pour la guérison des maladies; & c'est à la Police d'y pourvoir.

L'interdiction de tout commerce entre les lieux sains & ceux qui sont infectez de maladies contagieuses; les Lazarets ou Maisons de Santé, où l'on arrête pendant quarente jours, ceux qui viennent des Païs suspects, les évents des marchandises qui arrivent de ces mêmes Païs, sont les précautions les plus generales contre le progrès de ces maladies, & celles-ci aussi-bien que toutes les autres que les Réglemens nous apprendront, sont encore du ressort de la Police, & comme chacune de ces parties a ses regles & ses maximes qui lui sont particulieres, elles seront divisées en autant de differens Titres, pour éviter la confusion.

TITRE II.

Que la salubrité de l'air contribuë à la santé.

CHAPITRE PREMIER.

Comment l'air entretient la santé & la vie; & des moyens generaux de le maintenir dans sa bonté.

TOut le monde convient, & notre propre expérience nous le persuade tous les jours, que notre vie dépend de l'aspiration & de la respiration de l'air qui nous environne; & qu'aussi-tôt que ces deux actions cessent, l'ame se sépare du corps. C'est cet élement qui donne le mouvement aux poulmons, qui entretient celui du cœur, qui rafraîchit le sang, le purifie, & facilite sa fluidité & sa circulation; c'est enfin par son moyen que les esprits donnent la faculté motrice à tout le corps.

Hippocrat. de aer & de flat. — De ces principes il s'ensuit necessairement que l'air influë beaucoup sur la santé, & qu'il peut être souvent la cause des maladies; sa subtilité à s'insinuer dans toutes les parties du corps, la délicatesse des vaisseaux qu'il rencontre sur sa route, & des visceres sur lesquels il agit continuellement est si grande, que s'il n'est extrêmement pur & temperé, il ne manque jamais d'y causer quelque alteration. L'expérience de tous les temps ne rend que trop certain cet inconvenient; mais les moyens d'y remedier ne sont pas toûjours en notre puissance. Les changemens qui arrivent dans l'air & qui peuvent nous nuire sont ordinairement si cachez, si subtils, ou si universels, qu'ils sont au-dessus de nos connoissances ou de nos forces.

Greg. [illegible] de [illegible] sanitat. [illegible] — L'air, selon tous les Medecins, peut être consideré, ou par rapport à sa substance, *respectu substantiæ*, ou par rapport à ses qualitez, *respectu qualitatum*. Dans cette premiere vûë, pour être bon à la santé il doit être pur, subtil & net; & dans la seconde il doit être temperé & tranquile. Ainsi, ajoûtent-ils, considerant l'air dans sa substance, toutes les vapeurs & toutes les exhalaisons qui s'élevent des cadavres, des excremens, des bouës & des autres immondices le rendent infect, pesant, grossier & mal-sain; que si on le considere dans ses qualitez, trop de chaleur ou trop de froid, les vents qui l'agitent, les pluies ou les broüillards qui le chargent ou qui le troublent, sont encore autant d'obstacles à la santé.

Les remedes à ces derniers inconveniens qui dépendent de la varieté des saisons, des aspects des Astres, ou de la situation des lieux, ne sont pas du ressort de la Police; c'est aux Particuliers à se les procurer chacun selon ses besoins, ou selon son pouvoir.

Il est néanmoins quelquefois arrivé que dans des temps d'une excessive chaleur, le Magistrat a ordonné à chacun des Citoïens de jetter devant sa porte plusieurs seaux d'eau à la même heure, pour temperer l'air: nous en avons trois anciennes Ordonnances du Prevôt de Paris des 11. Juillet 1371. 19. Juillet 1392. & 27. Juin 1397. „ Elles portent que ceux qui ne satisferoient pas exactement à cet ordre pa-

ye-

„ yeroient 60. ſ. d'amende ; & enjoignent aux Huiſſiers de les y contraindre au moment qu'ils les trou- „ veroient en contravention

„ Il a auſſi été défendu de brûler de la paille dans les temps des chaleurs, ou d'y brûler en quelque „ ſaiſon que ce ſoit des fumiers, des ordures, des herbes, ou autres choſes qui peuvent infecter l'air ; " ce ſont les diſpoſitions de trois Ordonnances du Prevôt de Paris des 11. Juillet 1371. 27. Juillet 1394. 9. Août 1395. d'un Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. & d'une Ordonnance de François I. du mois de Novembre 1539.

Liv. vert. anc. f. 148. & 16. Liv. roug. anc. fol. 97. L. roug. anc. f. 97. & 114. Liv. vert anc. fol. 153. Regiſt. de la Chamb. Crim. au Chât. f. 55.

A l'égard des autres changemens qui peuvent arriver dans l'air *reſpectu ſubſtantiæ*, qui l'infectent & le corrompent, ils ſont plus facilement ſurmontez ; & comme la ſanté y eſt intereſſée, c'eſt l'un des principaux ſoins de la Police d'y pourvoir.

La netteté interieure des maiſons & celle des ruës & des places publiques eſt le premier, le plus grand & le plus efficace remede que l'on y puiſſe apporter : c'eſt la putrefaction des ordures qui s'y amaſſent, quand le nettoyement en eſt négligé, qui envoye dans l'air les exhalaiſons & les vapeurs les plus malignes, qui cauſent la plus dangereuſe de toutes les corruptions.

Pour commencer par le nettoyement des dehors, comme le plus general & celui qui demande de plus grands ſoins, il ne faut qu'entendre ſur cela, pour être convaincu de ſon utilité, ce que le Medecin & Hiſtoriographe de Philippes Auguſte nous rapporte de l'état où étoit la Ville de Paris avant que ce Prince en eût ordonné le pavé & le nettoyement. La puanteur intolerable, dit-il, qui s'élevoit des boues & des immondices de la Ville, étoit ſi grande, qu'elle pénetroit juſques dans l'interieur du Palais de nos Rois, & le rendoit preſque inhabitable. *Factum eſt autem poſt aliquot dies quod Philippus Rex Pariſiis moram faciens, dum ſollicitus pro negotiis Regni agendis in Aulam Regiam deambularet, veniens ad Palatii feneſtras, unde fluvium Sequanæ pro recreatione animi, quandoque inſpicere conſueverat ; Rhedæ, equis trahentibus, per Civitatem tranſeuntes fætores intolerabiles lutum revolvendo procreaverant ; quos Rex in Aula deambulans, ferre non ſuſtinens.* C'eſt ainſi qu'il s'en explique. Le Roy, ajoûte ce même Auteur, prit reſolution de remedier à un ſi dangereux mal ; & ce grand Prince, ſans s'étonner de la difficulté de l'entrepriſe, ni de la prodigieuſe dépenſe qu'elle demandoit, & qui avoit rebuté tous ſes Prédeceſſeurs, donna ſes ordres au Prevôt de Paris l'an 1148. de faire paver toutes les ruës & les places publiques de la Ville, pour en faciliter le nettoyement ; cela fut executé, & cet heureux état où elle ſe trouva alors en rendant la Ville plus ſaine & plus commode, fit en même-temps, changer ſon ancien nom de Lutece qui venoit, ſelon l'opinion commune, de ſon terrain boüeux, *Lutetia à luto*, en celui de Paris qu'elle porte aujourd'hui. *Arduum opus, ſed valdè neceſſarium excogitavit*, continuë ce même Auteur, *quod omnes prædeceſſores ſui, ex nimia gravitate, & operis impenſa aggredi non præſumpſerunt : convocatis autem Burgenſibus cum Præpoſito ipſius Civitatis, Regiâ autoritate præcepit, quòd omnes vici & viæ totius Civitatis Pariſii duris & fortis lapidibus ſternerentur. Ad hoc enim Chriſtianiſſimus Rex conabatur, quod nomen antiquum Civitati auferret : Lutetia enim à luti fætore priùs dicta fuerat, ſed Gentiles quidam hujuſmodi nomen propter fætorem abhorrentes Pariſios vocaverunt anno* 1148. Quelque favorable que fût cet établiſſement, on ne peut diſſimuler qu'il a ſouvent été négligé, & qu'il a même été quelquefois totalement abandonné. Les maladies contagieuſes qui ont preſque toûjours ſuivi immédiatement cette négligence, ont autant de fois réveillé l'attention ſur cette partie du bien public, & en ont fait connoître l'utilité. Les Edits de nos Rois, les Arrêts du Parlement, les Ordonnances des Magiſtrats nous en fourniſſent la preuve ; ils peuvent être vûs dans le ſixiéme Livre de ce Traité où cette matiere eſt approfondie ; nous ajoûterons ſeulement en cet endroit que c'eſt aux bontez & à la profonde ſageſſe du Roy que nous ſommes redevables de l'état de perfection où elle a été portée de nos jours, auſſi-bien que toutes les autres parties de la Police. Ceux d'entre-nous qui ont vû le commencement du Regne de Sa Majeſté, ſe ſouviennent encore que les ruës de Paris étoient ſi remplies de fanges, que la neceſſité avoit introduit l'uſage de ne ſortir qu'en bottes ; & quant à l'infection que cela cauſoit dans l'air, le Sieur Courtois Medecin, qui demeuroit alors ruë des Marmouſets, a fait cette petite expérience, par laquelle on jugera du reſte. Il avoit dans ſa ſalle ſur la ruë, de gros chenets à pomme de cuivre, & il a dit pluſieurs fois aux Magiſtrats & à ſes amis, que tous les matins il les trouvoit couverts d'une teinture aſſez épaiſſe de vert de gris qu'il faiſoit nettoyer pour faire l'expérience du jour ſuivant ; & que depuis l'année mil ſix cens ſoixante-trois que la Police du nettoyement des ruës a été rétablie, ces taches n'avoient plus paru. Il en tiroit cette conſéquence que l'air corrompu que nous reſpirons continuellement, faiſoit d'autant plus d'impreſſions malignes ſur les poulmons & ſur les autres viſceres, que ces parties ſont incomparablement plus délicates que le cuivre, & que c'étoit la cauſe immédiate de pluſieurs maladies ; auſſi eſt-il certain que depuis ce rétabliſſement il n'a plus paru à Paris de contagion, & beaucoup moins de ces maladies populaires dont la Ville étoit ſi ſouvent affligée dans les temps que le nettoyement des ruës a été négligé.

Font. t. 1. l. 5. 8. n. 71. p. 879. Rigord. vita Philip. Aug.

La propreté interieure des maiſons n'eſt pas moins importante à la ſanté que celle des ruës ; il ſuffit pour en être perſuadé de l'expérience, qu'une ſeule famille infectée a ſouvent corrompu l'air & porté la contagion dans toute une Ville.

Cette netteté des maiſons dans les Villes conſiſte principalement en ces quatre points que nous tirons encore des Réglemens. 1°. Y avoir des latrines ou foſſes, & privez. 2°. De n'y garder aucunes ordures ni aucune eau croupie. 3°. De n'y élever aucuns beſtiaux qui cauſent quelques putrefactions. 4°. De n'y infecter l'air par aucune exhalaiſon maligne.

L'uſage des latrines eſt fort ancien, il y en avoit 144. de publiques dans la Ville de Rome diſtribuées en differens quartiers, où chacun pouvoit entrer en toute liberté ; ce qui contribuoit beaucoup à la propreté de la Ville & à la ſalubrité de l'air. Il n'y en a point de ſemblables en France, elles ſont toutes particulieres, ce qui a pû leur donner le nom de privé. L'obligation d'en avoir en chaque maiſon eſt bien expreſſément marquée par l'article 193. de la Coûtume de Paris ; il eſt court, en voici les propres termes. „Tous Proprietaires de maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris ſont tenus avoir latrines & „ privez ſuffiſans en leurs maiſons " Les Coûtumes de Mante, art. 107. Etampes, art. 87. Nivernois, chap. 10. art. 15. Bourbonnois, art. 515. Calais, art. 179. Tournay, tit. 17. art. 5. contiennent la même diſpoſition ; & celle de Melun, art. 209. y ajoûte, „qu'à ce faire les proprietaires des maiſons ſe- „ ront contraints par priſes & exploitation de leurs biens, ſaiſie & arrêts des loyers des maiſons, & à pei-

Victor. Pancirol. deſcript. Urb. Rom.

ne

„ ne de vingt livres parisis d'amende, pourvû néanmoins que les latrines se puissent faire sans incommo„ der les maisons. L'Art. 218. de la même Coûtume de Paris fait défense de mettre dans la Ville les „ vuidanges de ces fosses, ou privez; & les Réglemens pour le nettoyement, que nous verrons en leur „ lieu, portent, que ces vuidanges seront transportées pendant la nuit dans les fossez destinez à cet „ usage hors la Ville „. Voilà ce que contient à cet égard notre Droit coûtumier. Voici les autres Reglemens qui l'ont suivi.

Fontan [illegible]

Un Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. „ enjoint à tous Proprietaires de maisons où il n'y „ avoit point de fosses à retraits, d'y en faire faire en toute diligence & sans aucun retardement, à peine „ de saisie des loyers des maisons, pour en être les deniers employez à faire les fosses. Il est aussi fait „ défenses à tous Cureurs de retraits de les curer & nettoyer dorénavant sans permission de Justice, sur „ peine de prison & d'amende arbitraire.

Un autre Arrêt du 14. Juin 1538. „ ordonne aux Examinateurs du Châtelet de Paris, de s'informer „ s'il y a des maisons où il n'y ait point de fosses ou retraits, & d'enjoindre aux proprietaires d'en faire „ faire dans le temps qu'il leur sera prescrit. Il porte, qu'en cas de désobéïssance, ces Officiers en fe„ ront rapport au Lieutenant Criminel pour punir exemplairement ceux qui seront en demeure. Il or„ donne aux Sergens à Verge d'obéir aux Examinateurs, & d'executer les ordres qu'ils leur donneront, „ fait défenses de curer les retraits dans le temps de l'Été, & aux Proprietaires, ou principaux Loca„ taires de le souffrir dans cette saison, à moins d'y être forcé; il leur enjoint en ce cas d'avoir recours „ au Commissaire du quartier qui s'y transportera avec un Maître des œuvres, pour juger de la necessité „ d'y travailler; & que s'il est jugé necessaire, ces lieux seront curez depuis minuit jusqu'à trois heures „ après minuit seulement, sur peine de dix marcs d'argent.

Ibid. n [illegible]

François I. par un Edit du mois de Novembre 1539. „ ordonna à tous Proprietaires des maisons à „ Paris où il n'y avoit point de fosses à retraits, d'en faire faire incessamment. Enjoignit au Prevôt de „ Paris ou à son Lieutenant Criminel de faire executer cette Ordonnance dans les termes de six mois, du „ jour de sa publication, à peine en cas de negligence d'interdiction de leurs Offices, & d'être décla„ rez incapables de posseder aucune autre Charge. Ordonna aux Quarteniers, Dixainiers & Cinquan„ teniers, chacun à leur égard, d'apporter pardevers le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Criminel „ dans quinze jours un Etat des maisons où il n'y avoit aucune fosse ou retraits, & d'avertir huit jours „ après les Proprietaires, les Concierges ou Locataires des maisons, d'en faire faire dans trois mois du „ jour de cette injonction, dont seroit fait registre sur peine de confiscation des maisons; & si elles ap„ partenoient aux Eglises ou autres personnes de mainmorte, sur peine de privation des loyers & reve„ nus pendant dix ans. Il veut enfin que sur les premiers deniers qui proviendront des loyers des mai„ sons, il seroit pris ce qui seroit necessaire pour y faire faire en toute diligence ces sortes de lieux; & „ il défend aux cureurs de retraits, de les curer sans permission de Justice, sur peine de prison & d'a„ mende arbitraire.

Un Arrêt du Parlement du 12. Juillet 1553. „ porte entr'autres choses, que tous proprietaires de mai„ sons où il n'y a point de privez, seront tenus d'y en faire faire, sur peine d'amende arbitraire, de pri„ son contre les contrevenans, & de saisie des loyers.

Plusieurs Habitans de Paris s'étoient dispensez de cette obligation; ce qui donna lieu au Parlement de renouveller cette disposition de la Coûtume par son Arrêt de Réglement general pour le nettoyement de la Ville du 30. Avril 1663. „ L'Article 23 de ce Réglement enjoint à tous proprietaires qui n'ont fos„ ses ou retraits en leurs maisons, d'y en faire faire incessamment & sans délay.

Il y avoit encore plusieurs maisons aux extremitez de Paris, la plus grande partie occupées par de pauvres gens, où cette propreté & cette précaution contre l'infection de l'air avoit été negligée; le Magistrat de Police qui en fut averty y pourvut par les deux Ordonnances que nous rapporterons en cet endroit; voicy ce qu'elles contiennent.

8. Mars 1697. Sentence de Police, qui enjoint à [illegible] *proprietaires de faire faire des latrines en leurs maisons, & qui contient quelques autres dispositions pour maintenir la salubrité de l'air, publiée & affichée le 16. du même mois.*

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, CHARLES-DENIS DE BULLION, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur le rapport a Nous fait a l'Audiance de Police de relevée par Maitre Anne le Maitre, Commissaire ancien du quartier de saint Denis; de ce que depuis certain temps quelques Habitans de la Villeneuve, dépendant dudit quartier, se sont accoûtumez à jetter tant de jour que de nuit, dans les ruës par les fenêtres de leurs maisons toutes leurs eaux, ordures, saletez, urines & matieres: ce qui est une contravention aux Arrêts, Ordonnances & Réglemens de Police: & que quelques soins qu'il ait pris pour empêcher ce desordre, il n'a pû encore y réüssir par la difficulté qu'il y a de reconnoître ceux qui font ces fautes, parce que dans chaque chambre des maisons dudit quartier, il y a des menages separez, dont il y en a qui sont reguliers à observer les Ordonnances de Police, & d'autres qui y contreviennent; lesquels souvent accusent les autres de la faute qu'ils ont commise eux-mêmes; joint que ledit desordre arrive ordinairement pendant la nuit, dans un temps où on ne peut pas facilement reconnoître l'endroit d'où vient la contravention. Quelques-uns s'excusent sur ce que dans leurs maisons il n'y a point de latrines; & d'autres, sur ce que les fosses des latrines sont pleines, & que les maisons etant de peu de rapport, les proprietaires ne veulent pas faire la depense pour mettre lesdites maisons en etat. C'est pourquoy il est important d'empêcher ce desordre qui provient en partie de ce que les proprietaires & principaux locataires ne veillent pas assez a distinguer les gens qu'ils introduisent dans leurs maisons pour sous-locataires, & a les obliger à observer les Reglemens de Police. Nous, après avoir oui les Gens du Roy en leurs Conclusions, ordonnons que les Ordonnances & Réglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur sous les peines y contenuës. Faisons défenses aux Habitans de la Villeneuve & à tous autres, de jetter tant de jour que de nuit par les Fenêtres de leurs maisons aucunes eaux, ordures, matieres, ni immodices; ni de porter & mettre dans les ruës aucunes matieres, à peine de dix livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet, en cas de récidive. Enjoignons aux proprietaires & principaux locataires d'y veiller, à peine en cas de récidive de demeurer garands en leurs noms des amendes qui seront prononcées pour les contraventions qui seront faites par les locataires de leurs maisons. Enjoignons à tous proprietaires, conformément à la Coûtume & aux Reglemens de Police, de faire faire des latrines suffisantes dans leurs maisons, & de faire mettre en état celles qui y sont; & ce dans un mois pour tout delay, à peine d'amende contre les contrevenans, & d'être leurs maisons fermées jusqu'à ce qu'elles soient en bon etat. Et sera la presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques: luë, publiée & affichée audit quartier de la Villeneuve, & par tout où besoin sera, En témoin de ce Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Chevalier Marquis D'ARGENSON, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requêtes ordinaire de son Hotel, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege, le Vendredy de relevée huitième Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. GAUDION, Greffier.

SUR

Octob. ...oo Ordonnance Police ...cer-...nt les ...rines, ...blice & ...chée le du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que quoique par la diſpoſition de la Coûtume de Paris, il ſoit porté que tous proprietaires de maiſons en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont tenus avoir latrines & privez ſuffiſans en leurs maiſons, & que nul ne peut mettre vuidanges de foſſes de privez dans la Ville; cependant il a eu avis que dans pluſieurs maiſons des Fauxbourgs il n'y a point de latrines, mais que divers particuliers qui ont des jardins dans leurs maiſons ont fait creuſer de grandes foſſes dans leurſdits jardins, où les matieres provenantes des foſſes d'aiſances ſont tranſportées lors qu'il eſt neceſſaire de les vuider, quoique les Ordonnances & Réglemens de Police portent expreſſement qu'elles ſeront voiturées; comme auſſi Nous a le Procureur du Roy repreſenté que les proprietaires des jardins qui dépendent des maiſons des Fauxbourgs S. Denis & S. Martin, & aboutiſſent ſur l'égoût, y ont fait conſtruire des cabinets d'aiſances dont la conduite a communication avec l'égoût, ce qui cauſe une grande infection, & pourroit empêcher l'écoulement des eaux: Pourquoy requeroit qu'il y fût pourvû: Nous, faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roy, avons enjoint à tous proprietaires des maiſons de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'avoir en leurs maiſons des latrines ſuffiſantes & convenables qu'ils feront vuider de temps en temps, en ſorte que le Public n'en puiſſe recevoir aucune incommodité. Leur enjoignons pareillement de faire voiturer les vuidanges hors la Ville & dans les foſſes à ce deſtinées. Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & defenſes de faire mettre ni de ſouffrir qu'on mette leſdites vuidanges de privez dans leurs jardins, ni en d'autres endroits, à peine de trois cens livres d'amende. Ordonnons que les proprietaires des Fauxbourgs S. Denis & S. Martin, qui ont fait conſtruire des cabinets d'aiſances, dont les conduits ont communication avec les égoûts publics, les feront abattre dans trois jours, & en feront remplir & combler les ouvertures dans pareil delay, a peine de pareille amende: & faute par eux d'y ſatisfaire, y ſera mis des ouvriers a la diligence des Commiſſaires des quartiers, aux frais & dépens de qui il appartiendra: Et ſera notre preſente Sentence lûë, publiée & affichée dans les lieux ordinaires & accoûtumez. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la main à ſon execution. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le premier jour d'Octobre 1700. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. CHAILLOU, Greffier.

CHAPITRE II.

De quelques autres moyens qui contribuent à maintenir la ſalubrité de l'air.

LEs Bouchers, les Rotiſſeurs, les Chaircuitiers, les Tripieres, les Harangeres & les Tanneurs ſont des Profeſſions beaucoup plus ſujettes que les autres à remplir d'ordures & d'infections leurs ouvroirs, ou maiſons, & qui ont donné lieu à beaucoup de Réglemens pour prévenir les maux que le Public en auroit pû ſouffrir. Ces Réglemens portent, „que les tueries ou abbatis des boucheries ſeront hors des Villes „; d'autres leur preſcrivent ce qu'ils doivent faire pour le nettoyement de leurs échaudoirs, & des autres lieux de leurs maiſons & boucheries. Il en eſt de même des Chaircuitiers, & de toutes ces autres profeſſions incommodes. Ce ſeroit icy le lieu d'en parler; mais comme tous ces Réglemens ſont rapportez ſous les Titres qui leur conviennent en particulier, ou ſous le Titre general du nettoyement des ruës, où ils peuvent être vûs; ç'auroit été une repetition inutile que l'on a cru devoir éviter.

A l'égard des autres moyens que l'on employe pour maintenir la pureté de l'air, le Réglement general du Parlement du 30. Avril 1663. qui rappelle toutes les diſpoſitions des anciens, „fait défenſes à toutes perſonnes de garder en leurs maiſons aucunes eaux croupies, gâtées & corrompuës; leur enjoint de les vuider ſur le pavé de ruës, & d'y jetter à l'inſtant au même endroit un ou deux ſceaux d'eau claire; il eſt enjoint par les mêmes Réglemens à tous Chefs d'Hôtels, proprietaires ou locataires de garder en leurs maiſons leurs ordures dans des paniers ou manequins, & de les vuider dans les tombereaux lorſqu'ils paſſeront par les ruës pour les recevoir.

Les Villes qui ſont ſituées proche des rivieres ſont ſujettes à être incommodées lorſque les eaux parviennent à une certaine hauteur, ou qu'elles ſortent de leur lit par les débordemens; cet inconvenient arrive quelquefois à Paris, & lors que les eaux ſe retirent, il en reſte toûjours quelque quantité dans les caves qui s'y corromproit ſi on l'y laiſſoit croupir Dans ces occaſions le Magiſtrat de Police rend ſon Ordonnance pour les faire vuider; nous rapporterons ces deux-ci pour exemple.

...Avril ...1. ...mm... ...e de ... faire ...er les ... des ..., pu-... & ...ée le du ...e

SUR ce qui Nous a été repreſenté par le Procureur du Roy, que les pluyes de l'Hyver dernier ayant groſſi & fait ſortir la riviere hors de ſon canal & de ſon lit ordinaire, pendant près de trois mois; & les caves des maiſons en quelques quartiers de cette Ville en ayant été remplies, il y avoit lieu de craindre que les eaux qui y étoient entrées ne corrompiſſent les fondemens des maiſons, ou qu'elles cauſaſſent quelque putrefaction & mauvais air, ſi elles y croupiſſoient plus long-temps. Mais parce que ſi toutes les caves ainſi remplies dans un même quartier n'étoient vuidées auſſi en même-temps, il arriveroit infailliblement que l'eau qui ſeroit reſtée chez ceux qui auroient negligé de la faire vuider, penetreroit dans les lieux qui auroient été déja vuidez: C'eſt pourquoy ledit Procureur du Roy requeroit qu'il fût ſur ce par Nous pourvû, & deſigné un temps précis auquel chacun fût tenu de ſatisfaire à l'Ordonnance qui ſeroit par Nous renduë. Nous, faiſant droit ſur ladite Requête & Concluſions du Procureur du Roy, ordonnons à tous proprietaires ou principaux locataires des maiſons de cette Ville & Fauxbourgs, où il eſt reſté de l'eau dans les caves, d'en faire la vuidange: & a cet effet d'y mettre des ouvriers pour y travailler ſans diſcontinuer dès le vingtiéme du preſent mois, à peine de quatre cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts de leurs voiſins; auquels en outre, & aux deux plus proches, ou à l'un d'entr'eux, il eſt permis de faire vuider les eaux des caves de ceux qui auront negligé de le faire, aux frais & dépens des negligens. Mandons aux Commiſſaires du Chatelet de tenir la main à l'execution des preſentes, & de ſe tranſporter à cette fin aux lieux où il ſera neceſſaire dans l'étenduë de leurs quartiers, même de Nous faire rapport de ceux qui auront contrevenu a la preſente Ordonnance; laquelle ſera lûë, publiée & affichée par tous les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs de Paris, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meſſire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maitre des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quinziéme jour d'Avril 1671. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ, SAGOT, Greffier.

14. May [illegible]. Ordonnance de Police, pour faire vuider les eaux des [illegible] publiée & affichée le 18 du [illegible] mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy: Que l'humidité extraordinaire de l'Hyver dernier, ayant [illegible], les caves d'un grand nombre de maiſons de cette Ville ſe trouvent encore remplies d'eau; non-ſeulement le long des Quais, mais aux environs des Remparts; ce qui fait craindre que ces eaux ainſi renfermées, venant à ſe corrompre, ne cauſent des vapeurs puantes & malignes très-prejudiciables a la ſalubrité de l'air, & capables de cauſer des maladies dangereuſes pendant les chaleurs de l'Eté, s'il n'y eſt promptement pourvû. Et comme les Bourgeois dont les maiſons ſont ſituées dans les endroits les plus bas, travailleroient inutilement à vuider leurs caves, ſi leurs voiſins ne faiſoient en même temps vuider les leurs; il Nous auroit requis d'y pourvoir: Nous, faiſant droit ſur ladite Requête & Concluſions du Procureur du Roy; Ordonnons a tous Proprietaires & Locataires des maiſons de cette Ville & Fauxbourgs, qui ont de l'eau dans leurs caves, de les faire inceſſamment vuider, enſem-

ble les puits desdites maisons dont les eaux sont grossies & enflées par celles-là ; & à cet effet leur enjoignons d'y mettre des Ouvriers dans trois jours après la publication de la presente Ordonnance, pour y travailler sans discontinuation ; en sorte que ce travail puisse être entierement fini le vingt-trois du present mois ; à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interêts qui pourront être pretendus par les voisins ; auxquels les deux plus proches, ou à l'un d'entr eux, il est permis de faire [illegible] des caves de ceux qui auront negligé de le faire, aux frais des negligens ; & les Locataires qui au défaut des Proprietaires employeront & payeront les Ouvriers de leurs salaires justes & raisonnables, les pourront retenir sur les loyers par preference à toutes saisies faites ou à faire. Mandons aux Commissaires du Châtelet de se transporter dans les lieux où il conviendra de faire travailler, pour tenir la main à l'avancement du travail, & nous faire rapport, tant des difficultez qui pourront survenir, que des contraventions qui se commettront à la presente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée & affichée dans les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville & Fauxbourgs, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 14. jour de May 1701. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

CHAPITRE III.

Qu'il ne faut élever dans les Villes aucuns des bestiaux qui causent de l'infection.

DE tous les animaux domestiques, il n'y en a point dont l'infection des excremens soit plus capable de corrompre l'air que les porcs, les pigeons, les lapins, les oyes & les canes. La Coûtume d'Etampes article 185. y comprend les bêtes à laine : elle porte, „ qu'il n'est loisible à personne faisant „ sa demeure en cette Ville, d'y tenir bêtes à laine, porcs, oyes ou canes ; à peine de confiscation & „ d'amende arbitraire. Et l'article 192. défend d'y nourrir des pigeons privez, à peine de cent sols „ parisis d'amende. La Coûtume de Nivernois Chapitre dix, article dix-huit, fait défenses de nourrir „ dans la Ville de Nevers aucuns pourceaux, truyes, boucs, chévres, cochons, chevreaux, & autres „ bêtes semblables, & ordonne que ces défenses auront pareillement lieu dans le autres Villes de la „ Province.

Reg. du Chat. liv. blanc, ou 1. vol. des Métiers, fol. 1[illegible] L[illegible]ge ancien, fol. 51. Liv. vert. ancien, fol. 151. Liv. gris, [illegible] 95.

Saint Louis par une Ordonnance du Vendredy d'après la Toussaints 1291. „ défendit de nourrir au- „ cuns porcs au dedans des murs de la Ville de Paris.

Le Prevôt de Paris par une Ordonnance du Samedy d'après la Chandeleur 1348. & une autre Ordonnance du trente Janvier 1350. „ fit défenses de nourrir dans la Ville aucuns pourceaux, à peine de soi- „ xante sous d'amende : enjoignit aux Sergens de les tuer où ils les trouveroient ; ordonna qu'ils en au- „ roient la tête pour leur salaire, & que reste du Corps seroit porté à l'Hôtel-Dieu, à la charge d'en „ payer le port.

Charles V. par des Lettres Patentes du vingt-neuviéme Août 1368. „ défendit expressément à toutes „ personnes de nourrir des pigeons dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 4. Avril 1502. sur le Requisitoire des Avocat & Procureur du Roy, „ fait défenses à toutes personnes de nourrir des pigeons, des oisons, des lapins, ni des „ porcs dans la Ville, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris, à peine de confiscation & d'amende arbitraire, „ dont le dénonciateur aura le tiers.

Les oyes étoient en ce temps d'un si grand usage à Paris, que les Rotisseurs ne faisoient presque point alors d'autre debit ; c'est de-là qu'ils se trouvent nommez dans les anciennes Ordonnances Oyers, & non pas Rotisseurs, & que le quartier où ils demeuroient en plus grand nombre, prit le nom de ruë aux Oyers, que l'on nomme aujourd'huy par corruption ruë aux Ours. Plusieurs pauvres gens des Fauxbourgs ou des extrémitez de la Ville élevoient de ces volailles, & en faisoient commerce sous le titre de Poulaillers. Ils donnerent leur Requête au Prevôt de Paris, pour avoir la liberté de continuer leur commerce dans ces lieux exposez au grand air : ce Magistrat commit un Commissaire pour y faire une descente en la presence du Procureur du Roy, & sur le rapport de cet Officier, il rendit la Sentence que voicy.

18. Juin 1523. Sentence de Police, qui permet de nourrir [illegible] Poulailles aux extrémitez de la Ville de Paris, après que [illegible] les [illegible]

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Gabriel Baron & Seigneur d'Allegre, Saint-Just, Meillau, Tourzet, Saint-Dyer & de Pussol, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut, sçavoir faisons ; que vûë la Requête à Nous faite & presentée par les Maîtres Poullaillers de la Ville de Paris, par laquelle ils auroient requis leur être permis de pouvoir faire nourrir des oysons ès ruës du Verboys en cettedite Ville de Paris, ruë des Fontaines, & autres lieux de ladite Ville les plus convenables, ainsi que d'ancienneté, & mêmement depuis neuf ans auroient eu congé & pouvoir de ce faire. Sur laquelle eussions ordonné dès le trentiéme jour de May dernier passé, que les lieux seroient visitez par le premier Examinateur de par le Roy notredit Seigneur audit Châtelet de Paris, qui en feroit son Procès verbal, pour ce fait [illegible] être ordonné comme de raison : vu aussi le Procès ver[illegible] vertu de ladite Requête par notre amé Maître Etienne Migot, Examinateur audit Châtelet ; par lequel Nous [illegible] ledit Examinateur, en la presence du Procureur du Roy notredit Seigneur audit Châtelet, avoir visité, & soi être transporté en ladite rue du Verboys, outre les Eglises du Temple & de saint Martin des Champs à Paris, & trouvé icelle ruë être détournée de gens, & à l'écart, à laquelle n'habite que menuës & simples gens, comme Poullaillers, Vignerons & non gens d'état ; ne maisons d'apparence, où il y a grands jardins & lieux vagues, & qui aboutit sur les murs & anciens égoûts de cettedite Ville de Paris, & comme lieu champêtre. Vû aussi certain congé donné de Nous le Mercredy second jour de May mil cinq cens & quinze, ausdits Poulaillers, de faire les nourritures dont est question : Nous pour consideration de ce que dit est ausdits Maîtres Poulaillers, avons permis & permettons, oy sur ce ledit Procureur du Roy audit Châtelet, de pouvoir nourrir telle quantité d'oisons que bon leur semblera ; pourvû que sous ombre de ce, ne soit fait chose prejudiciable, & de pouvoir revoquer cette presente permission, où il seroit trouvé cy-après être au prejudice d'aucuns & de la chose publique. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel de ladite Prevôté de Paris. Ce fut fait le Jeudy dix-huitiéme jour de Juin l'an mil cinq cens vingt trois. Ainsi signé, A. LORMIER.

nateur [illegible] la presence du Procureur du Roy.

Livre rouge neuf, fol. 100.

Ceux qui avoient obtenu cette permission en abuserent, d'autres se joignirent à eux, la Ville se trouva remplie de volaille ; leur infection jointe à celle des immondices dont le nettoyement avoit été beau-

coup

coup négligé, causerent plusieurs maladies. François I. y pourvut par un Edit du mois de Novembre 1539. voici ce qu'il contient à cet égard.

„ Défendons aussi à tous Bouchers, Chaircuitiers, Rotisseurs, Boulangers, Regratiers, Revendeurs de volailles, Poulaillers, Taverniers, Laboureurs, gens de Métier, & à toutes autres personnes de quelque état ou condition qu'ils soient, de tenir, faire tenir, ne nourrir en quelque lieu que ce soit, en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucuns pourceaux, truyes, cochons, oysons, pigeons, conils, soit pour vendre, pour leur vivre & entretenement de leurs maisons, ne pour quelque cause, occasion, ou couleur que ce soit. Enjoignons à tous les dessus dits qui tiennent & nourrissent ès lieux devant dits iceux pourceaux, truyes, cochons, oysons, conils ou pigeons, que toutes excusations cessantes, ils menent, portent, ou fassent mener & porter lesdits pourceaux, truyes, cochons, oysons, pigeons & conils, nourrir hors ladite Ville & Fauxbourgs sur peine de confiscation des choses dessus dites, & de punition corporelle : & si enjoignons à tous de reveler & annoncer à Justice ce que dessus, le plus diligemment que faire se pourra, dont ils auront la tierce partie du profit en le faisant, & où ils ne le feroient pas, ils seront punis d'amende arbitraire. Fontan t. 1. 153. n. 69. art. [illegible]

Voici ce que porte aussi l'article 22. du Réglement general fait par le Parlement, pour le nettoyement de la Ville de Paris, le 30. Avril 1663. „ & attendu l'infection & mauvais air que cause la nourriture „ des porcs, pigeons & lapins en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & les inconveniens qui en peuvent arriver, ladite Cour a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'avoir en leurs maisons esdites Ville & Fauxbourgs aucuns porcs, pigeons & lapins, à peine de trente livres d'amende, & de confiscation.

Le Magistrat de Police pour maintenir dans leur vigueur ces Réglemens qui lui sont adressez, en renouvelle de temps en temps les dispositions par ses Ordonnances qu'il fait publier, & afficher ; l'on en rapportera seulement quelques-unes ici pour exemple.

Juin [...]7. [...]on-[...]ce de [...]ce, qui [...]dé-[...]es de [...]rir [...]apins, [...]es, pi-[...]s où [...]à [...]s, pu-[...]& [...]bée le [...]u mê-[...]ois.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, que la Ville de Paris ayant été policée par plusieurs Ordonnances & Réglemens des Rois, ils auroient eu en singuliere recommandation d'y maintenir la pureté de l'air, qui contribuë à la santé des corps plus qu'aucune autre chose, & pour cet effet fait défenses aux Bouchers & Chaircuitiers de laisser courir par les rues le sang de leurs abbatis, aux Rotisseurs de nourrir en leurs maisons aucuns lievres, lapins, poules, poulets, poulets-d'Inde, & autre sorte de volatilles, aux Meusniers & Boulangers d'y tenir des porcs, & autres personnes d'avoir des pigeons, tant dans ladite Ville que Fauxbourgs ; & d'autant que ces ordres publics n'ont eté si exactement observez ; Nous a requis ledit Procureur du Roy d'y pourvoir : Nous ayant égard à ladite remontrance : Oüi le Procureur du Roy en ses Conclusions : Ordonnons aux Maîtres Bouchers & Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs, d'enlever soigneusement le sang de leurs abbatis, & iceux conduire dans les voiries ; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses, de laisser couler aucun sang & eau rousse par les ruës, & aux Rotisseurs, Boulangers, Meusniers & autres personnes, de nourrir aucuns lapins, lievres, poulets-d'Inde, poules & poulets, pigeons & porcs dans leurs maisons, tant dans la Ville & Fauxbourgs qu'ès lieux d'iceux ; à peine de confiscation, de deux cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la récidive. Mandons aux Commissaires des Quartiers de se transporter tous les huit jours dans les maisons des Bouchers, Chaircuitiers, Rotisseurs, Boulangers, Meusniers & autres personnes, & de nous faire rapport des contraventions à la presente Ordonnance, qui sera lüë, publiée à son de Trompe & Cry public par tous les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & affichée aux lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 4. Juin 1667. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. COUDRAY, Greffier.

[...]vril [...]. [...]n- *...nance de Police, pour maintenir la pureté de l'air à Paris, publiée & affichée le 24. du même mo[is].*

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy : Que par plusieurs Ordonnances & Reglemens, il a été non seulement pourvû au nettoyement des ruës de cette Ville, mais encore à ce que les maisons des Bourgeois fussent nettes, & sur-tout celles de quelques Artisans, dont les métiers, sans cette sorte de précaution, auroient pû causer de grands inconveniens, ayant toûjours eté jugé extrêmement important pour la santé des Habitans de la Ville, & pour la maintenir parmi un si grand Peuple, d'y entretenir l'air en sa pureté, & par ces considerations defenses auroient été faites aux Bouchers & Chaircuitiers de laisser couler par les ruës le sang de leurs abbatis, aux Rotisseurs de nourrir en leurs maisons aucuns lievres, lapins, poules, poulets-d'Inde & autre sorte de volailles, aux Meûniers & Boulangers d'y tenir des porcs, & à tous autres d'avoir des pigeons tant dans ladite Ville que Fauxbourgs : & parce qu'on a souvent negligé l'execution de ces Ordonnances & de ces Réglemens, & qu'il est necessaire de les renouveller, & de les faire exactement observer, pour éviter les accidens qui seroient autrement à craindre, & particulierement en cette saison, Nous a ledit Procureur du Roy requis d'y pourvoir. Nous ayant égard à ladite remontrance ; Ordonnons aux Maîtres Bouchers & Chaircuitiers de la Ville & Fauxbourgs, d'enlever soigneusement le sang de leurs abbatis, & iceux conduire dans les voiries ; leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de laisser couler aucun sang & eau rousse par les ruës, & aux Rotisseurs, Boulangers, Meûniers, & autres personnes de nourrir aucuns lapins, lievres, poulets-d'Inde, poules, pigeons & porcs dans leurs maisons dans la Ville & Fauxbourgs ; à peine de confiscation, de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons aux Commissaires des Quartiers de se transporter au moins une fois la semaine dans les maisons desdits Bouchers, Chaircuitiers, Rotisseurs, Boulangers, Meûniers, & autres personnes, & nous faire rapport des contraventions à la presente Ordonnance, qui sera lüë, publiée à son Trompe & Cry public, par les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & affichée aux lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil six cens soixante-huit. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. COUDRAY, Greffier.

CHAPITRE IV.

Eloigner du milieu des Villes les Professions qui peuvent infecter l'air.

IL y a de certaines des Professions qui ne peuvent être exercées que dans le grand air sans beaucoup de péril pour la santé ; tels sont les Potiers de terre ; l'argile & la litarge du plomb qu'ils mettent en œuvre, ne se peuvent cuire qu'il ne s'en éleve quantité de vapeurs grossieres & malignes qui corrompent l'air dans les lieux trop serrez. Des gens de cette Profession s'étoient venus établir au milieu de Paris ; & aussi-tôt cet inconvenient parut : les voisins & le Procureur du Roy à l'Hôtel de Ville en porterent leurs plaintes au Prevôt de Paris, le Procureur du Roy prit leur fait & cause pour l'interêt Public : cela donna lieu à une Sentence & à un Arrêt en deux differentes Causes ; ils sont l'un & l'autre trop considérables pour en rien retrancher : voici ce qu'ils contiennent.

A tous

4. Novembre 1486. Sentence du Châtelet de Paris pour éloigner du milieu de la Ville, les fourneaux de Potiers de terre. Liv. vert neuf fol. 97.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Jaques d'Estouteville, Chevalier Seigneur de Beyne, Baron d'Yvry & de Saint Andry en la Marche, Conseiller-Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut, sçavoir faisons: Comme Procès feust meu & pendant en Jugement pardevant Nous ou Chastelet de Paris, entre le Procureur du Roy nostredit Seigneur oudit Chastelet, pour & ou nom dudit Seigneur, & le Procureur de la Ville de Paris, Maistre Martin Berthelot, Oudin Bonnart, Hemon Bourdin, Jehan Langlois, Guillaume Nourry, Robert Lebret & Hugues Duguet Adjoints avec les dessusdits Demandeurs, & requerans l'enterinement de certain rapport des Medecins & Chirurgiens d'une part, & Colin Gosselin Potier de terre, Défendeur d'autre part; sur ce que lesdits Demandeurs disoient & maintenoient que cette Ville de Paris estoit la Ville Capitale de ce Royaume en laquelle le Roy nostredit Seigneur & ses Predecesseurs Rois de France auroient toûjours fait tenir leurs Estats pour le Gouvernement de leur Royaume, comme la Cour Souveraine; c'est assavoir le Parlement & ses Chambres des Comptes, du Trésor des Generaux, des Monnoyes, & autres; où à cette cause toute maniere de gens d'autorité d'Eglise, & autres estoient tenus venir, venoient & arrivoient en cette Ville, tant pour le fait du Royaume, comme pour les faits particuliers, & y en avoit toûjours en grand nombre de divers Païs & diverses Contrées, lesquels y étoient reçûs de quelque part qu'ils fussent descendus & venus; & dautant qu'il y avoit plus grand nombre de Peuple, estoit sujete ladite Ville, & dangereuse à recevoir infection, tant pour les communications des Estrangers comme autrement, dont en cette occasion en estoient advenus par cy-devant grands inconveniens, & y pourroient encore advenir par chacun jour; & pour obvier à ce qui est pour la conservation de la chose publique estoit besoin & necessité de garder au mieux qu'il seroit & est possible de tenir ou faire tenir que en ladite Ville il n'y eust aucunes infections, ne que en icelle ne feust exercée chose dont infections peussent venir ne proceder, & pour ce faire pourroient estre contraints les Habitans d'icelle Ville, & tous autres; & tout comme dit est, pour obvier aux grands inconveniens qui pourroient advenir par faute de ce à tous les Habitans de ladite Ville, & pour ce monstrer, disoient iceux demandeurs, que pour faire pots de terre convenoit que la terre feust argillée, & avant qu'elle feust mise en œuvre, falloit qu'elle feust toute pourrie & détrempée par longue espace de temps en caves corrompuës; & à cette cause quand ladite terre estoit mise en estat & disposition de mettre en œuvre, & qu'elle y estoit mise, feust en façon de pots & autres ouvrages, & y falloit cuire desdits ouvrages, mis ou fourneau pour cuire, & ce feu estoit dedans lesdits fourneaux, failloit & issoit grandes fumées & vapeurs puantes & infectées, à l'occasion de matieres qui estoient corrompuës, & aussi du plomb souffré & limaille, verre & autres matereaux que l'on mettoit dedans lesdits ouvrages, & sans lesquelles matieres on ne pouvoit faire lesdits ouvrages: & pour obvier aux grands inconveniens qui pourroient advenir, estoit besoin & necessité de défendre que les ouvrages ne fussent faits en cettedite Ville de Paris, qui estoit, comme dit est, la Ville Capitale du Royaume, & en laquelle venoient & habitoient toutes gens d'autorité d'Eglise & autres, à l'occasion desdites fumées & infections lesquelles estoient contraires au corps humain, & par icelles pourroient estre engendrées grandes maladies; & pour ce que ledit defendeur, lequel estoit & est Potier de terre, s'estoit & est habitué en un Hostel assis en la ruë de la Savonnerie, pour faire sondit mestier, & faisoit cuire, comme encore fait ses pots & autres ouvrages de poterie, dont il issoit grande fumee puante & infecte, tellement que les voisins tant de ladite ruë, comme autres ayant maisons contiguës de la maison où il demeuroit, pour la grande puanteur & infection, bonnement ne pouvoient faire résidence en leurs maisons, ou ceux qui y faisoient résidence, se y estoient tenus parce qu'ils n'avoient autre habitation, ou autre juste excusation, iceux voisins s'estoient retirez par devers Nous, & avoient fait ou baillé leur Requeste, afin de pourvoir au cas, ainsi qu'il appartiendroit par raison, & leur avoit esté permis de faire voir & visiter ladite maison, pour sçavoir s'il pourroit venir inconveniens ainsi desdites fumées & infections, & lesquels lesdits voisins en ensuivant icelle permission, par honorables hommes & sages Maistres Jacques de Bruges & Guillaume Miret Docteurs en Medecine, Philippes Rogue, Chirurgien Juré du Roy nostredit Seigneur oudit Chastelet, avoient fait voir & visiter ladite maison, lesquels avoient rapporté que ladite fumée estoit préjudiciable à la santé des corps humains, & que de ce leur pouvoit survenir plusieurs mauvaises maladies & accidens; & après laquelle visitation faite, cuidant lesdits voisins que ledit défendeur gracieusement & sans figures de Procez se voulsist desflogier de ladite maison, & à tout le moins cesser de cuire de ses pots & autres ouvrages de son mestier, mais neanmoins il n'en avoit rien voulu faire, & avoit toûjours persisté à cuire ainsi qu'il avoit accoustumé de faire; & à cette cause ledit Procureur du Roy, & aussi lesdits voisins avoient fait appeller pardevant Nous ledit défendeur; & après ce que le Procureur de la Ville se feroit adjoint avec eux, auroient iceux demandeurs allencontre dudit defendeur allegue les choses dessus dites, avec plusieurs autres faits & raisons servant à leur propos & intention, tendant & concluant par lesdits demandeurs allencontre dudit défendeur, afin que par Nous nostre Sentence, Jugement, & à droit, en ensuivant ladite Requeste par eux, ou l'un d'eux à Nous baillée ledit defendeur fust condamné & contraint à vuider hors dudit Hostel, ouquel estoit & est demeurant ruë de la Savonnerie, où pendoit pour enseigne les Rats, à tout le moins que defenses luy fussent faites de non cuire pots de terre dorénavant oudit Hostel, ne autre chose concernant fait de pots de terre, sur certaines & grosses peines, à appliquer au Roy nostredit Seigneur; & outre feussent les fosses & fourneaux où ledit défendeur cuisoit & cuit ses pots & faisoit sa poterie, cassez & rompus, nonobstant chose par icelui Gosselin proposee ou maintenue au contraire, dont il feust deboute es dépens desdits demandeurs, & des raisons & defenses faites & proposees au contraire par ledit défendeur, à plein declarees oudit Procès: Oyes lesquelles parties en tout ce qu'elles eussent voulu dire & proposer, maintenir & alleguer l'une allencontre de l'autre, Nous les eussions appointées à estre de Nous déliberé de ce leur faire droit, ou autrement les appointer comme de raison seroit, le Plaids fait entre elles, qu'elles bailleroient par écrit à Cour par maniere d'avertissement, selon la teneur de l'appointement sur ce fait, duquel la teneur est telle: jour est assigné aux premieres Sentences qui par Nous seront donnees & prononcees ou Chastelet de Paris au Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, pour & au nom dudit Seigneur, à Pierre Bezon Procureur de la Ville de Paris, Simon Basannier Procureur, Maistre Martin Berthelot, Oudin Bonnart, Aymond Bourdin, Jehan Langlois, Guillaume Nourry, Robert le Bret & Hugues Duguet, adjoints avec les dessus dits, & Guillaume Dupré Procureur, Colin Gosselin, à estre de Nous deliberé de faire droit ausdites Parties, ou autrement les appointer comme de raison; sera sur ce Plaid fait entre elles qu'elles bailleront par advertissement sans préfixion de dans d'huy en huit jours en demandant desdits Procureurs du Roy de la Ville, à Basannier esdits noms, & requerant l'enterinement du rapport des Jurez, fait à la Requeste dudit Procureur du Roy, en defendant dudit Dupre oudit nom, & aller avant. Ce fait l'an 1486. le Lundy 4. Septembre, ainsi signé, J. Vie. En ensuivant lequel appointement lesdites Parties eussent mis & baille par écrit à Cour leurdit Plaidoyé par maniere d'avertissement: ensemble tout ce dont elles s'estoient voulu aider l'une contre l'autre; ce fait lesdites Parties ou leurs Procureurs pour elles Nous eussent requis droit par Nous leur estre fait sur ledit Procès; sçavoir faisons, que vû de Nous iceluy Procès, le Plaidoyé desdites Parties, les lettres, rapport de Medecins & Chirurgiens, Lettres Royaux & autres Exploits, & enseignemens desdits demandeurs, avec ledit appointement a estre deliberé dessus transcrit: & tout vû & consideré, ce qui faisoit à voir & considerer, & sur ce conseil à sages, Nous disons que défenses seront faites audit Gosselin, de ne cuire dorénavant pots de terre, sur peine de vingt livres parisis d'amende; & se iceluy Gosselin veut cuire sesdits pots & autres choses en cette Ville de Paris en autres lieux detournez, faire le pourra jusqu'à ce que par Justice autrement en soit ordonné, & sans dépens de cette presente poursuite, d'une part & d'autre, & pour cause par nostre Sentence, Jugement & par droit; en témoin de ce Nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait & prononcé en Jugement audit Chastelet en la presence des Procureurs desdites Parties, dont & de laquelle Sentence ledit Gosselin en personne appella en Parlement, le Samedy quatriéme jour de Novembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt & six: ainsi signé. J. Tosté.

7.

CUM à quadam sententia per præpositum nostrum Parisiensem, seu ejus locum tenentem, ad utilitatem Procuratoris nostri in Castello Parisiensis præpositi Mercatorum & Scabinorum dictæ Villæ nostræ Parisiensis, Magistri Renati Manceau, in nostra Parlamenti Curia Advocati, Anthonii Amiart, deffuncti Magistri Joannis Badonviliers; relictæ Joannis Bureau Scutiferi, Thomæ Duru, Ægidii Porcher, Martini le Camus, ac aliorum eorum consortium defensorum, contra Guielmum Laurens Magistrum Figullum in dictum nostra Villa Parisiensi commorantem, actorem ac sibi dictum furnum ad potos terros alia vasa ac cætera hujusce ministerii opera coquendum, in domo in qua moratur in antiquo beati Joannis cimeterio situata, vico de Chartion retro correspondenti, ac Domini prædictæ relictæ Amiart contigua, facere seu fieri facere, & in dicto furno facere coquere, & hoc per modum provisionis principali Partium processu pendente, quò usque aliter ordinatum extitisset, cautionem de demoliendo, si opus fieret, offerendo permitti petentem, & requirentem, lata, per quam quod nulla eidem actori ad Parlamenti Curiam appellatum. Auditis in dicta Curia nostra partibus ante dictis in causa appellationis prædictæ; processumque an benè vel male appellatum fuerit ad judicandum, recepto, eo viso & diligenter examinato. Per judicium præfatæ Curiæ nostræ dictum fuit: supra dictum verò appellantem malè appellasse, & emandebit idem appellans ipsum in expensis hujus causæ appellationis, condemnendo, expensarum taxatione præfactæ Curiæ reservata,

servata ; remisitque atque remittit eadem Curia nostra partes prædictas coram jam dicto Præposito nostro ; ad diem xxi. hujus mensis alterius super principali prout fuerit rationis processuras & facturas : Pronuntiatum septimâ die Septembris anno Domini millesimo cccc . nonagesimo-septimo. Collatio facta est.

Une autre infection a paru dans ces derniers temps, qui n'étoit pas moins dangereuse ; l'Ordonnance qui suit apprendra ce qui la causoit, & en même-temps les ordres qui ont été donnez par le Magistrat de Police pour la faire cesser.

[…] Juin […]01. Ordonnance de Police […]tre les Chiffonniers qui […]ctent […] par […] immondices […] leur […]fession, […]liée & […]chée le […] du […]ne […]

SUR le rapport fait à l'Audiance de Police au Châtelet, par Maître Pierre Dumesnil, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, Ancien préposé pour le fait de la Police au quartier saint Martin ; qu'il a reçû plusieurs plaintes, tant des bourgeois & proprietaires, que des locataires de la ruë Neuve saint Martin ; de ce que plusieurs particuliers Chiffonniers & autres demeurans en ladite ruë, Cul-de-sac d'icelle & ès environs, se mêlent de trafiquer de chiens, pour la nourriture desquels ils font provision de chair de Chevaux qui infectent le quartier ; lesquels chiens au nombre de plus de deux cens ils lâchent la nuit & le jour dans la ruë, en sorte que des passans en ont été mordus ; & lors que ces chiens sont renfermez, ils troublent par leurs hurlemens le repos des Habitans pendant la nuit ; comme aussi de ce que lui Commissaire a eu avis qu'au préjudice des Ordonnances & Reglemens de Police, qui font defenses aux Chiffonniers de vaguer & aller dans les ruës de cette Ville & Fauxbourgs qu'à la pointe du jour ; aucuns d'eux se sont mis en usage depuis quelques années, & nonobstant les défenses qui leur furent par Nous réiterées l'année derniere, de sortir de leurs maisons à minuit, & de marcher dans les ruës sous prétexte d'amasser des chiffons ; ce qui peut donner lieu à la plus grande partie des vols qui se font tant des auvents, que des grilles & des enseignes, même causer ou favoriser les ouvertures des boutiques, salles & cuisines qui vont au rez de chaussée, étant facile ausdits Chiffonniers d'en tirer avec les crocs dont ils se servent, les linges & la plûpart des choses qu'on a coûtume d'y laisser ; à quoi étant necessaire de pourvoir : Nous, après avoir oüi ledit Commissaire en son rapport & les Gens du Roy en leurs Conclusions ; ordonnons que les Arrêts, Statuts & Reglemens de Police seront executez selon leur forme & teneur ; & en conséquence avons fait défenses à tous Chiffonniers, Chiffonnieres & autres, de vaguer par les ruës, ni d'amasser des chiffons avant la pointe du jour, à peine de trois cens livres d'amende & de punition corporelle. Mandons aux Officiers du Guet d'emprisonner les contrevenans. Leur défendons pareillement d'avoir dans leurs maisons plus d'un chien qu'ils seront tenus d'enfermer pendant la nuit, en sorte que les voisins ni les passans n'en puissent recevoir aucune incommodité. Faisons défenses ausdits Chiffonniers & Ecorcheurs de chiens & autres animaux, & à toutes autres personnes telles qu'elles puissent être de fondre ni faire fondre en leurs maisons aucunes graisses de chevaux, chiens, chats & autres animaux pour quelque cause & occasion que ce soit. Leur enjoignons de faire ladite fonte dans les lieux écartez hors de la Ville, & à telle distance que la mauvaise odeur n'en puisse incommoder les Citoyens ; le tout à peine de trois cens livres d'amende : Permettons d'emprisonner les contrevenans en vertu de la presente Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; lûë & publiée à son de Trompe & Cry public dans ladite ruë neuve S. Martin, & affichée par tout où besoin sera. Mandons aux Commissaires du Châtelet, & à tous autres Officiers de Police de tenir la main à son execution. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy dixiéme Juin mil sept cens un. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CHAILLOU, Greffier.

TITRE III.

De la Police de l'Eau par rapport à la santé.

CHAPITRE PREMIER.

Eloge de l'Eau ; & combien elle contribuë à la santé.

DEs quatre Elemens qui composent l'Univers, selon l'opinion commune, il n'y en a point qui ait été plus universellement estimé que l'Eau. Les Theologiens en font l'éloge & l'élevent au dessus des autres, parce qu'elle entre dans les principaux Mysteres de notre Religion, & qu'elle est le symbole de la Grace, le plus grand bien que nous puissions esperer en ce monde.

Les Philosophes en parlent comme du plus excellent & du plus universel de tous les êtres inanimez. Elle est, disent-ils, la source & le principe de toutes les productions & de toutes les generations ; c'est elle qui entretient la vie des plantes, aussi-bien que celle des animaux : Le vin même, si on en croit Empedocle, n'est en effet qu'une eau digerée & rectifiée dans la vigne, *aqua in vite cocta.* Elle contient dans son sein, dit un sçavant Cardinal du quinziéme siecle, une vertu universelle susceptible de toutes les formes, & capable d'être convertie en autant de differentes substances qu'il y a de differens corps, mineraux, vegetaux ou sensitifs ; en sorte, ajoûte-t-il, que l'on peut dire qu'elle est la forme de toutes les puissances, ou la puissance de toutes les formes qui constituent les autres êtres materiels. Au surplus tous ces grands hommes ne vantent pas moins l'utilité de l'eau dans la Morale, que ses effets admirables dans la Physique. Ceux qui s'en contentent pour leur boisson, disent-ils, ou du moins qui l'y font suffisamment entrer, sont ordinairement plus sages, ont les passions tranquilles, & une conduite plus uniforme ; ils la nomment par cette raison, l'Element des Philosophes, & la Nourrice de la Sagesse : Ce fut, selon eux, ce qui obligea Licurgue à faire arracher toutes les vignes de Lacedemone, pour réduire son Peuple à ne boire que de l'eau. Platon moins severe dans les Loix, permit l'usage du vin, mais à condition d'y mêler beaucoup d'eau ; alors, dit-il, c'est temperer la fureur & les emportemens de Bacchus par la sagesse & la modération des Nymphes, & avec leurs secours nous rendre utile ce Dieu qui étant seul & dans sa fougue n'est capable que de nous nuire.

Les Medecins enfin parlant de l'eau, l'ont mise au nombre des alimens les plus utiles, des remedes les plus excellens. De même, disent-ils, que des Elemens le feu est le seul qui a besoin de nourriture pour être entretenu, & qui consume tout ce qui l'environne : La chaleur naturelle qui symbolise chez nous

Diog. Laërt. in Thalete. Plat. ad Euth. l. 18. Arist. l. 1. Phisicor. cap. 2. Cicer. l. 2. Acad. quæst. Plutar. Ethic. passim. De Cusa, l. 9. excit. c. Quod cumque dixerit vobis. Plat. l. 2. Tim. vel de natur. Plin. hist. natur. l. 31. c. 2. 3. Senec. de Ben. l. 4. cap. 5.

nous à cet élement, est aussi la premiere qui a besoin d'alimens, sinon elle détruit les autres parties de notre corps & se consume elle-même. Or selon eux & notre propre expérience, il n'y en a point de plus propre que l'eau pour humecter la siccité de ce feu, moderer sa chaleur, & l'entretenir dans une juste température. De-là vient qu'après un long jeûne, la nature qui sent mieux ses besoins que nous ne les pouvons exprimer, appete beaucoup plus de boire que de manger. L'eau, ajoûtent-ils, est non seulement utile par elle-même, mais elle entre encore dans tous les autres alimens, & dans la plus grande partie des plus excellens remedes, soit pour leur préparation, soit pour leur composition; elle sert de plus de vehicule aux alimens & aux remedes pour les porter dans les viscères, en faciliter la distribution dans toutes les parties du corps, & les rendre par ce moyen utiles, soit à la nourriture, soit à la santé.

Macrob. Saturnalior. l. 7. c. 13.

Tous ces grands avantages que nous tirons de l'Air, expliquez dans le Chapitre precedent, & de l'Eau que nous examinons dans celui-cy, étoient tellement connus à Hippocrate, qu'encore qu'il n'ait touché qu'en passant plusieurs des plus importantes matieres de la Medecine, il a fait un Traité exprès & complet de ces deux élemens, & des lieux où on en peut joüir dans une salubrité & dans une pureté plus parfaite.

Hippoc. de aëre, aquis & locis. Plin. Hist. natur. l. 31. c. 7. Galen. l. 1. de Sanit. tuenda.

L'eau pour être bonne, dit ce Prince de la Medecine, & après lui Pline & Gallien, doit être claire, sans goût ou saveur, & sans odeur. La plus legere, ajoûtent-ils, de celles qui ont ces qualitez, est la meilleure, parce que ses parties étant plus deliées, elle s'insinuë avec plus de facilité dans les viscères, pour les humecter & les rafraîchir; & dans les autres alimens, ou dans les remedes, pour en faciliter la coction & nous les rendre utiles.

Comme les Elemens sont des substances très-simples, l'eau a toutes ces bonnes qualitez quand on en peut trouver de pure; ce n'est que le mélange des corps étrangers qui la corrompt & la rend mauvaise.

L'eau des fontaines, selon les mêmes Auteurs, étant ordinairement la plus pure, est aussi la meilleure. Ils mettent au second rang l'eau de pluye reçûë & purifiée dans les cisternes. Celle des puits, disent-ils, est la troisiéme en bonté; mais tous conviennent qu'il y a des rivieres qui mériteroient la préference sur les fontaines mêmes, s'il étoit possible de séparer de leurs eaux toutes les impuretez qui s'y mêlent & qu'elles charient avec elles dans leurs cours. Ils rapportent l'exemple des Fleuves Entée, Coaspe & du Gange, dont les eaux sont si legeres & si excellentes, qu'autrefois les Rois de Perse, ceux des Parthes & le Grand-Mogol n'en bûvoient jamais d'autres, en ayant toûjours une provision suffisante à leur suite, en quelque lieu qu'ils fussent. Nos Medecins mettent enfin dans ce même degré de bonté l'eau de la Seine, quand elle est puisée dans son courant & au-dessus des Villes, ou que l'on trouve moyen en la filtrant de la rendre pure & claire.

Herodot. hist.

L'usage de l'eau étant aussi commun & aussi necessaire à la vie, & sa bonté aussi utile à l'entretien de la santé, il ne faut pas s'étonner si la Police en fait encore l'un de ses principaux objets. Les sources de celle qui vient des pluyes n'étant pas en la puissance des hommes, il n'y a point de Réglemens publics qui la concernent; c'est aux particuliers qui en ont besoin dans les Païs où il est difficile d'avoir d'autres eaux, de faire faire des cisternes propres à la recevoir & à la conserver. Vitruve les instruira suffisamment de ce qu'ils doivent faire pour y réüssir. Reste donc aux soins de la Police, les Fontaines, les Puits & les Rivieres: chacun de ces Articles a donné lieu à autant de differens Réglemens; nous les avons rangez dans ce même ordre pour en examiner les dispositions.

CHAPITRE II.

Du soin que les Atheniens & les Romains ont pris que leurs Villes fussent fournies de bonne eau avec abondance.

LA conduite de ces eaux depuis leurs sources jusques dans les Villes; la construction des lieux où elles doivent être reservées, le soin de les y conserver dans leur pureté, & la distribution qui en doit être faite aux Citoyens, soit en public ou en particulier, sont les seuls objets qui peuvent attirer l'attention des Legislateurs, ou celle des Magistrats à cet égard.

Les Atheniens établirent dans leur Ville quatre Officiers considerables qui n'étoient chargez d'autres soins que de cette Police des eaux; ils faisoient tant d'estime de cet employ, qu'ils ne le confioient qu'à des Citoyens d'un merite distingué, & qui pouvoient aspirer aux plus hautes dignitez. Les autres Villes de la Grece suivirent cet exemple: & Platon prescrivant dans ses Loix le devoir de ces Officiers, dit que tous leurs soins consistoient en ces deux points: Procurer qu'il y eût abondance d'eau dans les Fontaines, & qu'elle y fût conservée dans sa pureté, en sorte qu'elle servît en même-temps d'ornement & de commodité à la Ville. Il égale ce soin des Fontaines publiques à celui que l'on devoit prendre des Temples; „& il vouloit que quiconque y apporteroit quelque empêchement ou quelque préjudice, si „ c'étoit un étranger ou un esclave, il fût emprisonné & fustigé; & si pareille chose arrivoit à un Ci- „ toyen, on le condamnoit en cent dragmes d'amende.“ Il ajoûte enfin, qu'à l'égard des Fontaines particulieres que chacun pouvoit avoir pour l'usage de sa maison, ou pour arroser ses heritages; „ si quel- „ qu'un volontairement les troubloit ou corrompoit, soit dans leurs sources, dans leurs cours ou dans „ leurs reservoirs, ils seroient condamnez à les nettoyer & purger de toutes ordures, & aux dommages „ & interêts, suivant la liquidation qui en seroit faite par les Juges.

Tolosanus in Syntag. Juris, l. 1. c. 4. Sigon. de Rep. Athen. l. 4. Plat. de Leg. l. 6.

Ibid. lib. 8.

Les Romains se contenterent d'abord des eaux du Tibre; leur Ville étoit alors si petite, que tous ses Quartiers étant assez proche des bords de ce Fleuve, ils pouvoient avec facilité y avoir recours, ou à quelques Puits ou Fontaines de son territoire pour tous les usages. Les Auteurs ne sont pas d'accord sur le temps que les eaux des sources éloignées y furent conduites par des canaux soûterrains, ou par ces magnifiques Aqueducs qui ont été admirez de toutes les autres Nations. Pline rapporte que ce fut le

Roy Ancus Marcus qui commença le premier des Aqueducs pour faire conduire du Païs de Tibur à Rome les eaux de la Fontaine Piconia qui en étoit éloignée de trente-trois mille pas (*a*). D'autres donnent tout l'honneur de cette entreprise au Censeur Appius Claudius ; ils prétendent que ce fut lui qui fit conduire à Rome les premieres eaux de Fontaine, & qu'on les nomma de son nom, Appia. Quoiqu'il en soit, ces ouvrages merveilleux qui perçoient les montagnes par des voutes d'une structure admirable, & qui soûtenoient l'eau dans les vallées sur des arcades d'une prodigieuse hauteur, se multiplierent beaucoup dans la suite. Frontin qui étoit Grand-Maître des Eaux sous l'Empire de Nerva, dit que de son temps il y avoit à Rome neuf de ces principaux Aqueducs. (*b*)

Le premier, selon lui, étoit celui d'Appius Claudius qui venoit du côté de Frescati, & qui avoit depuis sa source jusqu'à la porte Tergemina, à present de S. Paul, 11190. pas. Elle se partageoit à Rome en vingt bassins ou châteaux-d'eaux, *Castella aquarum* ; & de ces bassins par plusieurs tuyaux & robinets en plusieurs differens lieux pour l'usage de 5. 8. 9. 12. 13. & 14. Regions ou Quartiers de la Ville.

Le second étoit celui du vieux Tevéron appellé, *Anio vetus*, commencé par Marcus Curius Dentatus Censeur l'an 481. & achevé par Fulvius Flaccus Grand-Maître des Eaux. Le canal commençoit à vingt mille de Rome audessus de Tivoly ; une partie de l'eau se distribuoit pour la commodité du lieu ; l'autre venoit à Rome, mais elle n'étoit pas bonne à boire, on ne s'en servoit que pour arroser les jardins, laver la lessive, abreuver les chevaux, & à d'autres semblables usages ; son cours étoit de 42287. pas sous terre & environ 702 pas sur des plate-formes.

Le troisiéme étoit celui de l'Eau Martia, qui fut commencé, selon Pline, par Ancus Martius, ainsi qu'il vient d'être observé, & qui ne fut entrepris ou achevé, selon d'autres que par le Préteur *Q. Martius Rex*, de l'Ordonnance du Senat, l'an 609. après les deux Aqueducs précedens ; sa source étoit, selon Vigenere, dans les dernieres montagnes des Peliginois à 33000. pas de Rome en droite ligne ; mais il falut lui en donner 61710. & demi à cause des détours ; sçavoir 54262. & demi sous terre, 188. sur des plates-formes ou rigoles à fleur de terre & 6470. sur des arcades qui égaloient en hauteur le Mont Viminal. Cette eau étoit la plus claire & la plus excellente à boire ; elle entroit proche la Porte Esquiline, & s'y déchargeoit en cinquante-un bassins ou châteaux-d'eaux, d'où il en étoit distribué pour les quartiers des deux Monts Viminal & Quirinal.

Le quatriéme Aqueduc servoit pour la conduite de l'eau Repula ; il fut construit par les Censeurs Cneius Servilius Scipio, & Caius Cassius Longinus l'an 628. Cette eau se tiroit du terroir de Frescati : elle n'avoit point de source bien marquée, mais seulement plusieurs petites veines ou rameaux qui s'assembloient dans un canal commun, il avoit 15426. pas de longueur, & se terminoit au Capitole. Partie de cette eau étoit divisée & distribuée à la campagne, partie venoit en la Ville. Elle s'y déchargeoit en quatorze bassins pour la commodité des 4. 5. 6. & 8. Regions ou Quartiers.

Le cinquiéme étoit celui de l'eau Julia Agrippa qui fut fait du temps d'Auguste. Elle s'amassoit de plusieurs sources en un gros reservoir à six mille de Rome. Son cours étoit de 15000. pas & demi, une partie servoit aux champs ; ce qui étoit destiné pour la Ville entroit proche la Porte Esquiline par les Trophées de Marius, se déchargeoit en 17. bassins pour la commodité des 2 3. 5. 6. 8. 10. & 12 Regions.

Le sixiéme fut encore construit par Agrippa, treize ans après avoir achevé le précedent : celui-ci servoit pour la conduite de l'Eau Vierge, *Aqua Virgo*, c'est le nom qui fut donné à cette eau, parce que ce fut une fille qui en découvrit les veines à des soldats qui cherchoient à se désalterer. Son canal commençoit à huit milles de Rome proche Tusculum ; il avoit de cours 14105. pas. Elle servoit en partie pour la campagne ; ce qui en arrivoit à Rome y entroit proche la Porte Pinciane, & de-là passoit au Champ de Mars : elle se déchargeoit ensuite en des bassins pour les 7. 8. & 14. Regions ; on l'appelle encore aujourd'huy l'eau Vierge, & c'est le seul des anciens Aqueducs dont l'usage s'est conservé. Le Pape Nicolas V. le fit reparer : cette eau vient à present d'auprès du Pont Salaro par un canal soûterrain, & se partage en plusieurs tuyaux au Champ de Mars, pour la commodité du quartier.

Le septiéme commençoit au Lac Alsieta éloigné de 14. milles de Rome, six mille pas à main droite du grand chemin d'Appius. Ce fut un ouvrage d'Auguste qu'il entreprit seulement pour avoir de l'eau à sa Naumachie, car celle de ce Lac n'étoit ni saine ni bonne à boire, ainsi elle ne pouvoit servir qu'à épargner la bonne qui auroit été employée à remplir ce canal qui servoit aux jeux Naumachiques ou Combats navals, ou pour arroser les jardins de César. Cette eau fut appellée du nom de son Auteur, *Augusta*, & quelquefois du nom du Lac d'où elle étoit tirée, *Alsietina*. Elle avoit de cours 22072. pas, & il n'y en avoit que 358. sur des arcades.

Le huitiéme Aqueduc fut commencé par C. Caligula l'an 799. & achevé par Claudius son Successeur l'an 800. Il servit pour conduire du Païs des Latins à Rome, les eaux des deux Fontaines Ceruleus & Curtius par l'espace de 46000. pas de cours : cette eau étoit excellente à boire, & la meilleure de toutes après l'eau Martia.

Le neuviéme fut encore commencé par Caligula, & achevé par Claudius en même-temps que le précedent. Celui-cy commençoit à soixante deux mille pas de la Ville pour y porter l'eau de la riviere du Teveron, en Latin, *Anio*. Cette riviere en cet endroit étoit fort bourbeuse, parce qu'elle étoit dans un fonds, & que ses rives étant presque de niveau aux terres de son lit, plusieurs torrens d'eaux pluviales s'y rendoient. Ce défaut obligea Claudius de faire faire à quatre milles de Rome une piscine où étang pour y assembler les eaux & y laisser rasseoir le limon dont elles étoient chargées, ce qui la fit nommer *piscinam limariam*. Le cours de cette eau depuis cette piscine jusqu'à Rome, étoit de 58700. pas, il y en avoit sous terre 49300. le reste étoit porté sur des arcades prodigieusement élevées ; elles avoient en certains endroits jusqu'à 109. pieds ; par cette élevation l'on conduisoit de l'eau jusqu'au sommet des plus hauts lieux habitez de la Ville ; & comme il y avoit déja un Aqueduc qui tiroit de l'eau de cette même riviere, celui-ci fut nommé *Anio novus*.

Les eaux de ces deux derniers Aqueducs entroient ensemble dans Rome par la Porte Nœvia, aujourd'huy, *Porta Magiore* ; la Porte même servoit d'arc à l'Aqueduc en cet endroit. Elles passoient sur les hauteurs du Mont Celion jusqu'à l'Aventin ; se partageoient en 92. bassins, & de-là dans tous les quatorze Quartiers de la Ville. (*c*) Tous les Auteurs n'ont parlé de ces deux ouvrages qu'avec étonnement & admiration, pour leur

a [illegible] c. 3. An. Mundi 3414. Urb. cond. 113. ant. J. C. 64[illegible].

b Front. de Aquæduct. l. 1. Lips. de magnit. Rom. l. 3. Marlian. top. l. 4. c. 21. Rutil. itin. l. 2. Strabo, lib. 5. Plin. 6. l. 3. c. 15. Cassiod. l. 7. Ep. 6.

Viger. in Tit. Liv.

Front. de Aquæduct. l. 1.

An. Salut. 48.

c Plin. l. 36. c. 15. Vigen. in Plin. eod. loc. & in Tit. Liv. Cassiod. Varior. Ep. 7

leur beauté & leur magnificence ; ils avoient coûté, selon la supputation qu'en a fait Vigenere, une somme qui revient à quinze millions huit cens soixante mille écus de notre monnoye.

Plin. l. 31. c. 6.

Les tuyaux dont ils se servoient pour la conduite de ces eaux étoient de briques ou terre cuite, de pierre, de plomb ou de bois ; mais la meille re & la plus saine étoit celle qui passoit par des tuyaux de pierre ou de brique, parce que le plomb lui communiquoit de sa pesanteur & la rendoit fade, & que le bois est sujet à se corrompre, & alors il empuantit l'eau.

Ce n'étoit pas seulement pour la commodité de la Ville qu'ils avoient recours à ces sources éloignées, ils s'en servoient encore pour celles des Habitans de ces vastes campagnes par où leurs eaux passoient. On en distribuoit d'espace en espace aux Villages qui en avoient besoin, soit pour l'usage des maisons, soit pour la fertilité des terres par des tuyaux de décharges d'un pouce, plus ou moins, selon qu'il étoit jugé à propos.

Vigen. in Tit. Liv. lib. 1.

Front. de Aquæduct.

Il en arrivoit de nette à la Ville, selon le calcul de Vigenere, cinq cens mille muids en vingt-quatre heures par dix mille trois cens cinquante tuyaux d'un pouce de circonference interieure chacun. Ces eaux étoient reçûës dans de grands bassins clos & couverts de bâtimens magnifiques, & qui servoient autant d'ornement que d'utilité ; ils nommoient ces bassins ou bâtimens *Dividicula*, parce que c'étoit de-là qu'on distribuoit l'eau dans les ruës, ou *Castella aquarum*, parce qu'ils étoient faits en forme de petits Châteaux. Agrippa en fit faire lui seul pendant son Edilité 130. ornez de statues & de colonnes de marbre, & du reste très-superbes & très-magnifiques.

L'eau de ces bassins étoit départie en divers canaux ou tuyaux qui alloient par dessous terre se rendre en differens lieux de la Ville ; si c'étoit de l'eau bonne à boire elle étoit conduite & se déchargeoit en d'autres bassins plus petits pour la commodité & l'usage de certaines ruës ; & ce sont ceux-ci qu'ils nommoient proprement *Fontes*, & qui ont rapport à nos Fontaines publiques de Paris ; elles avoient comme les nôtres des robinets qu'ils appelloient *Siphones*, *sifonculi*, *salientes*, & lesquels l'on refermoit quand on y avoit pris ce qu'on vouloit.

Martian. in Strabon. l. 4. c. 21.

L. 4. Si quis & seq. C. Th. de aquæduct.

Il y eut une Loy dans les commencemens qui faisoit de très-étroites défenses à toutes personnes de détourner ou divertir aucune partie de cette eau ; mais depuis Auguste que le nombre des Aqueducs fut augmenté, & que l'on n'apprehenda plus que l'eau manquât à la Ville, il y eut peu de notables Citoyens qui n'eussent en leurs maisons ou dans leurs jardins des bassins de cette eau pour leur usage particulier. On leur en accordoit une certaine quantité de pouces, d'onces, de dragmes, ou d'autres mesures selon leurs besoins, & à proportion des tributs qu'ils en payoient ; mais il étoit très-expressément défendu de s'en approprier, d'en détourner ou divertir aucune portion, sans une concession expresse du Prince ; à peine de punition, & de confiscation des heritages où elle seroit conduite. Il étoit aussi défendu sous les mêmes peines, de prendre celle qui étoit accordée ailleurs que dans les Châteaux d'eaux où elle étoit jaugée, afin qu'il n'en fût distribué à chacun qu'autant qu'il en devoit avoir.

L. 3. Summas C. Th. de aquæduct.

Le nombre de ces concessions particulieres se multiplia tellement, que les Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose pour y mettre quelque ordre, ordonnerent qu'il n'en seroit plus accordé aux plus grandes maisons ayant des bains, que deux ou trois onces tout au plus, en consideration de l'éminente qualité des personnes ; aux maisons mediocres ayant des bains, une once & demie, & aux maisons qui n'avoient point de bains une demie once.

Quant à l'eau qui n'étoit pas bonne à boire, telle qu'étoit celle du Teveron, on la distribuoit de ces bassins ou châteaux, par des tuyaux sous-terrains, qui alloient se décharger en des reservoirs appellez *lacus*, qui étoient clos de toutes parts, comme des étangs ou viviers. Toutes les eaux pluviales & toutes celles qui dégorgeoient des fontaines de bonne eau, ou qui se perdoient par les robinets, & qu'ils ppelloient *aquam caducam*, se rendoit aussi dans ces mêmes lacs ou viviers. Cette eau des lacs servoit pour abbreuver les chevaux, laver la lessive, savonner, & pour éteindre les incendies. De ces lacs partoient encore d'autres tuyaux, qui alloient décharger leurs eaux dans les bains & étuves, dans les maisons des Foulons, des Tanneurs, des Corroyeurs, & des autres Artisans qui ont besoin d'eau pour leurs ouvrages, ou dans les jardins pour les arroser ; & après avoir servi à plusieurs usages, toutes ces eaux se ramassoient dans les cloaques pour les netoyer, & de-là se déchargoient dans le Tibre.

Front. de aquæduct.

Le revenu qui se tiroit de la distribution de ces eaux pour des usages particuliers étoit très-considerable. Frontin en ayant la Surintendance fit cette supputation, & il trouva qu'il se montoit à deux cens cinquante mille sesterces par an, ce qui revient de notre monnoye, le sesterce étant pris au neutre, comme il est en cet endroit, à six millions deux cens cinquante mille écus.

L. 23. ad portus & aquæd. C. T. de oper. public.

L. 29. nuper & l. 30. ex quinq. C. Th. de Præt.

Ce revenu étoit employé à la construction de nouveaux Aqueducs, ou au rétablissement & aux réparations des anciens ; lors qu'il ne suffisoit pas à soûtenir cette dépense, chacun des Citoyens & des Habitans des lieux, de quelque rang ou qualité qu'ils fussent, & nonobstant tous privileges ou exemptions, étoient obligez par les Loix d'y contribuer. Les Empereurs Honorius & Arcadius, voulant soulager leurs Sujets d'une partie de cette dépense, ordonnerent par deux Loix de l'an 390. que les deniers publics qui avoient été destinez pour les jeux profanes du Paganisme, seroient dorénavant employez à construire ou à réparer les Aqueducs, & ordonnerent aux Magistrats d'y tenir la main.

L. 1. aquar. C. Th. de aquæduct.

Les Habitans de la Campagne par les terres desquels les Aqueducs passoient, étoient obligez d'en nettoyer toutes les ordures & toutes les immondices, ensorte que l'eau arrivât dans les bassins pure & nette. Pour les encourager à ce service, & leur donner le loisir de s'y appliquer, ils étoient exempts de toutes autres charges, redevances ou impositions publiques ; mais aussi ceux qui les negligeoient en étoient punis par la confiscation de leurs heritages qui étoient adjugez au Fisc, & donnez à d'autres plus soigneux de leur devoir. Il leur étoit aussi enjoint de planter des arbres chacun dans leurs heritages à droite & à gauche le long des Aqueducs, parce que les Naturalistes tiennent que l'eau qui coule dans des lieux frais & à l'ombre des arbres en est plus saine ; mais il leur étoit défendu de les planter plus près que de quinze pieds de côté & d'autre de l'Aqueduc ; & ordonné d'arracher les arbres qui viendroient de bouture dans cette distance, de crainte que les racines n'endommageassent la massonnerie de ces ouvrages.

De si hautes & de si difficiles entreprises ne pouvoient être conduites à leur perfection, & le Public en recevoir tous les secours qu'il en devoit attendre qu'avec de très-grands soins ; & il auroit encore été

été difficile d'y réüssir sans beaucoup d'autorité; aussi les Consuls en certains temps ne mépriserent-ils pas d'y donner eux-mêmes leurs applications, & de joindre aux sollicitudes attachées au supréme degré du gouvernement, celles de la conduite & de la distribution des eaux. Les Censeurs en eurent l'intendance lors de leur création, & ce fut l'un des soins dont ils se déchargerent ensuite sur les Ediles Curules.

Auguste dans cette grande réforme qu'il fit à Rome au commencement de son regne, retira des Censeurs & des Ediles cette portion de la Police generale; & pour en prendre le soin, il créa un certain nombre d'Officiers, sous le titre de Commissaires des eaux, *Curatores aquarum:* ce Prince établit au-dessus d'eux tous un Surintendant ou Grand-Maître, *Consularis aquarum*, & donna cette Charge à Marcus Agrippa son Gendre & son Favori pour en joüir à perpetuité. Agrippa meritoit bien en effet ce choix; il avoit augmenté les eaux de Rome pendant son Edilité, de sept cens lacs ou reservoirs, de cent trente châteaux, de cent cinq pompes, & avoit orné tous ces ouvrages de trois cens statuës de bronze ou de marbre: aussi-tôt qu'il fut Grand-Maître des eaux, il forma une Compagnie d'Officiers au nombre de deux cens quarente, qui étoient tous de sa maison & à ses gages pour les avoir plus soumis à sa volonté: en mourant il les recommanda à Cesar, qui les entretint sur le revenu des eaux, sous le titre de famille publique, *familia publica*. L'Empereur Claudius y ajoûta une autre Compagnie de 460. entretenuë du Fisc, & appellée *familia Cæsaris*. Ces six cens hommes des deux Compagnies étoient distribuez en differens Offices distinguez par leurs noms & leurs emplois: les uns nommez *Villici* étoient placez dans les Villages qui avoient par concession des reservoirs d'eau, pour veiller qu'il n'en fût abusé. Ceux qui prenoient le soin dans la Ville de départir les eaux des Châteaux ou reservoirs dans les fontaines publiques, étoient nommez *Castellarii*, ou *Custodes aquarum*. Il y en avoit d'autres qui étoient chargez de la distribution des eaux par pouces, par drachmes, ou autres mesures, aux particuliers qui en avoient des concessions, & on les nomma *Siliquarii*, de *siliqua*, petite mesure dont ils se servoient, qui ne tenoit que la sixiéme partie d'un scrupule, & la dixiéme partie d'une dragme. Les Fontainiers qui avoient soin d'entretenir les tuyaux & les conduits, étoient nommez *Aquileges*, & ceux qui entrenoient les bâtimens *Aquitectores*. Les inspecteurs *Curatores aquarum*, avoient toute l'autorité sur les autres pour les faire agir; ils en rendoient compte au Surintendant des eaux, *Consularis vel Comes aquarum*, & celuy-ci étoit lui même subordonné au premier Magistrat de la Ville, *sub dispositione Præfecti Urbis*, pour tout ce qui étoit de jurisdiction & connoissance de cause. C'est ainsi que cette Police si importante à la santé & aux commoditez de la vie, fut soûtenuë à Rome tant que cet Empire a subsisté.

Rosin. l. 1. c. 14. Front. in Marl. l. 4. c. 21.

L. 3. 4. 5. 6. & 9. C.Th. de aquæduct. Pancirin. not. Imp. Rom. c. 7.

CHAPITRE III.

De la Police de France touchant les eaux de Fontaine & les eaux de Puits.

LEs Romains apporterent certainement dans les Gaules l'usage des Aqueducs, en y établissant leur domination: celui d'Arcueil que l'Empereur Julien fit bâtir, pour conduire de l'eau de Fontaine à son Palais des Thermes ou des Bains proche de Paris, & le Pont du Gas en Languedoc, sont encore des monumens de cette antiquité, dont chacun convient aujourd'huy. Il ne paroît pas néanmoins que ces ouvrages y fussent fort abondans, ni que le Public en tirât beaucoup d'utilité. Le grand nombre de fleuves & de rivieres dont ses Provinces sont arrosées, la multiplicité des sources qui se rencontrent en tous lieux, & qui remplissent leurs fontaines & leurs puits; & la bonté de toutes ces eaux, ont dispensé leurs Habitans d'en faire venir de si loin. Ainsi les Ordonnances de nos Rois qui ont succedé aux Loix Romaines, ne font aucune mention d'Aqueducs, mais l'eau se rencontrant en tous lieux avec facilité dans leurs Etats, ils ont seulement pris soin qu'elle y fût conservée dans sa pureté: c'est dans cet esprit que Dagobert I. par un Edit de l'an 360. „ordonna que si quelqu'un salissoit ou corrompoit par des immondices les eaux d'une fontaine, il seroit condamné de la nettoyer, & en six sols d'amende:" le sou de ce temps étoit une piece d'or du poids de quatre-vingt-cinq grains, un tiers de grain, ce qui reviendroit aujourd'huy à huit livres cinq sols de notre monnoye; ainsi cette amende montoit à quarente-neuf livres dix sols, qui étoit alors une somme très-considerable, & qui prouve combien l'on estimoit que la faute de salir ou de corrompre les eaux d'une fontaine étoit grande & punissable.

Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 1. 2. Le Blanc Traité des Mon. c. 1. p. 2.

De tous les Peuples des Gaules, il n'y en avoit point qui fussent plus à portée que les Parisiens d'avoir de l'eau commodément, & sans avoir recours à des sources éloignées. Le fleuve de la Seine qui embrassoit alors entre ses deux bras toute l'étenduë de leur Ville, leur en fournissoit abondamment; ses eaux sont si bonnes, & tous étoient si proches de ses bords pour en puiser, qu'ils n'avoient garde de penser à d'autres secours. Le premier accroissement de cette petite Ville, n'ayant été porté au plus loin que jusqu'au lieu où est aujourd'huy le Cloître S. Mederic, comme il se voit sur le second plan joint à ce Traité; ses Habitans se trouverent encore assez proches de la Seine pour y avoir recours dans tous leurs besoins. Les Habitans des dix petits Bourgs qui se formerent aux environs de cette Ville; de l'un & de l'autre côté de la Seine, & qui nous sont representez dans le troisiéme plan, creuserent des puits chacun dans leurs propres fonds, & y trouverent des sources suffisantes pour suppléer aux eaux du fleuve, dont à la verité ils se trouvoient trop éloignez: nous voyons encore aujourd'huy de ces anciens puits jusques aux lieux les plus élevez, & dont les eaux sont excellentes

Philippes Auguste fit renfermer dans une même enceinte qui nous est figurée dans le quatriéme plan tous ces Bourgs, & l'on commença sous son regne de remplir d'édifices tous les champs & les vastes campagnes qui les separoient, pour ne plus faire de toutes ces pieces détachées qu'une seule Ville. Ce fut alors que ce grand nombre de nouveaux Habitans se trouvant trop éloignez des bords de la Seine, & les puits ne pouvant plus leur suffire, le terrain ne se trouvant pas même propre en tous lieux pour

y avoir de bonnes eaux, principalement du côté du Nord, que les pierres à plâtres dont il est rempli, rend les eaux pesantes & douceureuses ; l'on fut enfin obligé d'avoir recours aux sources éloignées.

Il ne fut pas difficile d'en trouver, les montagnes ou petites éminences qui environnent la Ville en sont remplies, & de la meilleure eau qui se puisse boire : les sources du Village de Belleville en fournirent d'abord suffisamment ; elles furent conduites à Paris de trois quarts de lieuës loin, par un Aqueduc construit sous terre partie en rigolles ou éviers, partie en tuyaux de plomb : on les distribua ensuite en trois fontaines publiques, l'une aux Halles, l'autre ruë saint Denis, proche l'Eglise des Saints Innocens, & la troisiéme ruë saint Martin, au coin de la ruë Maubué.

Il ne se trouve rien dans les Registres publics du temps que ces ouvrages furent faits, mais il y a beaucoup d'apparence que ce fut dès le regne de Philippes Auguste, ou au plus tard, sous celui de saint Louis son petit-fils, lorsque cette nouvelle enceinte de Paris se trouva presque remplie d'Habitans. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que le siecle suivant ces trois fontaines étoient en état, & que le Public s'en servoit. La preuve s'en tire des Réglemens de Police qui furent faits pour la distribution de leurs eaux l'an 1369. & d'une ancienne inscription en lettres Gottiques taillée sous la voûte de l'Aqueduc proche le Village de Belleville, qui fait mention qu'en 1457. cet ouvrage étoit si vieux & si caduc, que l'on fut obligé de travailler à le rétablir.

Ces sources de Belleville ne fournissent à Paris que huit pouces d'eau, & cette petite quantité a longtemps suffi pour supplément des eaux de la Seine. Les aggrandissemens de la Ville marquez sur les quatre, cinq, six, sept & huitiéme plans, ont obligé dans la suite & à proportion de leur progrés, de multiplier le nombre des fontaines ; l'on a eu recours pour le côté du Nord aux sources du Pré saint Gervais ; & pour le côté du Midy aux sources du Village de Rungis & des environs ; leurs eaux sont conduites à Paris par autant de differens Aqueducs accompagnez de leurs rigolles, tuyaux, bassins, regards, reservoirs, châteaux d'eaux, & de tous les autres ouvrages & secours necessaires pour les conserver toutes dans leur bonté, & pour en faire une juste distribution.

Le Pré saint Gervais fournit vingt pouces d'eau, & Rungis quatre-vingt-trois pouces ; ainsi toutes ces eaux qui arrivent à Paris par ces trois Aqueducs, montent ensemble à cet onze pouces ; il y en a soixante pouces destinez pour les maisons Royales, les cinquante-un pouces qui restent sont distribuez en vingt-six fontaines, qui ont été construites en differens quartiers de la Ville pour la commodité publique. Quoique cette quantité d'eau fût déja considerable, il arrivoit néanmoins quelquefois dans les temps de grandes secheresses, que la Ville en manquoit dans les lieux éloignez de la riviere ; d'ailleurs ce petit nombre de vingt-six fontaines, n'étoit plus suffisant à la grandeur où la Ville a été portée depuis le regne du Roy, & des quartiers entiers dont elle a été augmentée à ses extremitez, étoient privez d'eau. Cela fit prendre la résolution de multiplier le nombre des fontaines publiques ; le Roy en approuva le dessein, & en ordonna l'execution. La Ville fit la dépense en 1670. de deux Pompes sur la Seine joignant le Pont Notre-Dame ; le Sieur Joly Ingenieur du Roy eut la conduite de l'une de ces machines hydroliques, & le Sieur de Mance entreprit l'autre. Deux Moulins qui étoient en cet endroit, & que la Ville acheta, fournirent une partie des ouvrages qu'il eût fallu construire, & avancerent beaucoup l'execution de ce grand dessein. Ces deux pompes achevées élevent l'eau de la riviere à soixante pieds, celle du Sieur Joly en fournit trente pouces, & l'autre cinquante ; ces quatre-vingts pouces d'eau sont conduits par deux tuyaux de six pouces de diametre, depuis les cuvettes qui les reçoivent sur les terrasses de ces moulins, jusques dans la premiere chambre de l'une des maisons du Pont-Notre Dame qui leur sert de réservoir ; de-là ils sont distribuez en seize nouvelles fontaines, qui furent construites dans les lieux où ce secours manquoit : l'on a même pris des mesures pour en envoyer dans quelques-unes des autres fontaines, quand les secheresses font diminuer celles des sources, & au reciproque, pour en faire passer de celles des sources dans les seize nouvelles fontaines, quand la riviere est trop basse, qu'elle est gelée, ou que par quelque autre raison on le juge à propos. Ce concours mutuel des deux eaux de sources & de riviere dans les mêmes tuyaux pour être conduites tantôt l'une & tantôt l'autre aux mêmes endroits, se fait par le moyen des soupapes qui sont aux réservoirs, où s'en fait la distribution, & que l'on ouvre ou que l'on ferme selon l'eau que l'on veut introduire dans le tuyau. Ainsi par cette sage prévoyance & cette prudente œconomie, il y a de l'eau bonne à boire en tout temps dans tous les quartiers de la Ville de Paris. Il s'y en est même trouvé assez de surabondante pour en distraire quelques parties en faveur des Communautez & de plusieurs personnes de qualité, ou notables Citoyens qui en ont obtenu des concessions pour leur usage particulier.

Il nous reste à considerer quelles sont les personnes à qui tous ces grands desseins sont confiez pour les conduire à leur perfection, & pour les rendre utiles au Public ; deux choses se presentent d'abord à l'esprit qui font le partage de toute cette entreprise ; l'on y remarque d'un côté la construction des ouvrages, & le soin de les entretenir, pour la conduite & la réparation des eaux dans les fontaines, & d'un autre côté la Police & la discipline qui doit être observée pour l'usage & la distribution de cette eau au Peuple, ce qui renferme ces trois objets, l'utilité, la santé & la tranquilité publique.

L'on distingue à l'égard de la conduite des eaux, celles qui sont reservées pour les Maisons Royales d'avec celles qui sont destinées pour les fontaines publiques : comme la dépense de celle-là est prise sur le Domaine du Roy, c'est le grand Fontainier de France qui en prend le soin, & par la même raison la dépense de celles-cy étant prise sur les deniers communs de la Ville dont le Prevôt des Marchands & les Echevins sont les dispensateurs, c'est aussi à ces sages & prudens Magistrats que l'on en confie tous les soins & toute l'œconomie, & c'est à eux que le Public est redevable de l'état de perfection où ces ouvrages ont été portez de nos jours.

Quant à la Police de ces mêmes eaux, elle a toûjours fait partie de la Jurisdiction du Prevôt de Paris : c'est à ce Magistrat & aux Officiers de Police qui lui sont subordonnez, à veiller que ces eaux soient distribuées au Public dans leur pureté, sans désordre & sans confusion ; que les fontaines & leurs environs soient entretenus propres & nets de toutes ordures ou immondices ; & qu'il n'y soit fait aucun vol, violence, ou autre crime qui puisse corrompre les eaux, retarder la distribution qui en doit être faite au Public, ou troubler la discipline établie entre les Bourgeois, leurs Domestiques & les Porteurs d'eau : les Réglemens qui ont été faits à cette occasion nous en apprendront davantage ; en voicy quelques-uns des anciens & des modernes qui seront seulement rapportez pour exemple. Pre-

Ordonnance qui doit être observée à la Fontaine S. Innocent, faite au Chatelet de Paris, l'an 1369. Liv. vert. anc. fol. 150.

PRemierement, que nul Porteur d'eau vendant eau ne puiſſe puiſer à la Fontaine S. Innocent, ſi elle n'eſt ſi garnie d'eau qu'elle vienne à pleins tuyaux tout environ ladite Fontaine.

Item. Si ladite Fontaine eſt toute pleine, ſi ne pourra mie Porteur d'eau prendre eau de ladite Fontaine, hors ſeulement entre le Soleil levant & le Soleil couchant.

Item. Que nulle autre perſonne ne puiſſe puiſer ni prendre eau en icelle Fontaine depuis l'heure de couvre-feu ſonné, ce n'eſt juſqu'à lendemain jour, ſe ce n'eſt en cas de neceſſité de feu.

Item. Que nul Porteur d'eau ne pourra ne devra ſervir nuls Cervoiſiers, Teinturiers & Marchands de chevaux, ſe ce n'eſt ſeulement pour le vivre & manger de leur Hoſtel.

Item. Que nul d'iceux Teinturiers, Cervoiſiers & Marchands de chevaux ne puiſſent par lui ne par Sergens venir querir eau en ladite Fontaine, ſe ce n'eſt pour ſon boire & manger.

Item. Suppoſé que la Fontaine vienne à pleins tuyaux, que nul Porteur d'eau ne puiſſe mettre ſa cruche ou ſes ſeaux ſur les carreaux, mais les tienne ſur ſes épaules juſqu'à ce que ſon tour vienne.

Item. Que nul Porteur d'eau ne pourra ne devra avoir tour ou préjudice ne au devant des Bourgeois ou Habitans de la Ville de Paris, ou leurs gens.

Item. Que nulle perſonne quelconque ne pourra laver, ne faire laver drappeaux, trippes ou ordures en ladite Fontaine.

Item. Que nul ne puiſſe abreuver chevaux ou autres beſtes en ladite Fontaine, ne faire environ icelle ordure ne villenie; & quiconque méprendraès choſes deſſuſdites, il payera 5. ſ. d'amende au Roy, & ſeront les vaiſſeaux acquis au Roy, qui y ſeront apportez & trouvez outre les heures deſſus déclairées: ainſi ſigné, J. Lebegue.

Ordonnance qui doit être observée à la Fontaine des Halles, faite au Châtelet de Paris, l'an 1369. Id. f. 152.

PRemierement, que nul Porteur ou Portereſſe d'eau, vendant eau ne puiſſe puiſer à ladite Fontaine pour revendre à quelque perſonne que ce ſoit.

Item. Que nulle autre perſonne ne puiſſe puiſer ne prendre eau à ladite Fontaine depuis l'heure de couvre-feu ſonné, juſqu'à l'endemain jour, ſe ce n'eſt en cas de neceſſité de feu.

Item. Que nul Porteur d'eau ne autre, n'y pourra ne devrà prendre eau pour ſervir Cervoiſiers, Teinturiers, ne Marchands de chevaux; & ne iceux Cervoiſiers, Teinturiers & Marchands de chevaux n'y en pourront prendre, ne faire prendre eau, fors pour leur vivre ſeulement.

Item. Que nul ne nulle prenant eau à ladite Fontaine, ne pourra mettre ſur les carreaux ſes ſceaux ou cruches, mais les tienne ſur ſes épaules juſqu'à ce que ſon tour vienne.

Item. Que nul ne nulle ne pourra laver drappeaux, trippes ou ordures en ladite Fontaine.

Item. Que nul ne puiſſe abreuver chevaux ou autres beſtes à ladite Fontaine, ne faire environ icelle ordure ne villenie; & quiconque méprendra ès choſes deſſuſdites, ne en aucunes d'icelles, il payera 5. ſ. d'amende au Roy, & ſeront leſdits vaiſſeaux acquis au Roy, qui y ſeront apportez & trouvez; outre l'Ordonnance deſſuſdite.

L. rouge vieux, f. 161.

SOit crié de par le Roy noſtre Sire, & de par Monſeigneur le Prevoſt de Paris, que nuls Porteurs d'eau ne ſoient ſi hardis de venir querir eau en la Fontaine ſaint Innocent, ne des Halles pardevant les Bourgeois & Habitans de ladite Ville de Paris, & que les Fontaines viennent en pleins tuyaux, ſur peine de perdre leurs ſceaux, & de 5. ſ. pariſis d'amende; & que nuls Marchands de chevaux & Cervoiſiers ne ſoient ſi hardis de puiſer eau eſdites Fontaines, ſe ce n'eſt en tuyaux d'amont, ſur peine d'amende arbitraire, & auſſi ès autres Fontaines de ladite Ville: Que leſdits Porteurs d'eau ne prennent point d'eau pardevant les voiſins, ſur ladite peine & amende; & au dos dudit Cry eſtoit écrit ce qui s'enſuit. Publié ſuffiſamment ès lieux accoûtumez à faire Cris à Paris, par Jacquet Prevoſt, Crieur du Roy noſtre Sire, & fut fait le Vendredy 16. jour de May 1394.

L'on peut voir en cet endroit l'Arrêt du Parlement du 14. Decembre 1618. rapporté dans ce même Traité, liv. 1. tit. 9. chap. 6. nomb. 3. par lequel le Prevôt des Marchands & Echevins qui avoient commencé de connoître d'un vol fait de pluſieurs robinets des fontaines publiques, furent déclarez incompétens, & les accuſez renvoyez au Prevôt de Paris.

Les Regiſtres du Châtelet de Paris ſont remplis d'Ordonnances & de Réglemens ſur cette matiere de la Police des eaux de Fontaine; le recit en ſeroit ennuyeux, l'on ne rapportera que ces deux-cy qui ont été rendus dans ces derniers temps.

4. Juill. 1698. Ordonnance pour la Police des Fontaines de Paris, & des Porteurs d'eau, publiée & affichée le 8. Août de la même année.

SUR les rapports qui Nous ont été faits à l'Audience de Police de relevée, par Maîtres Louis Regnard & Charles Bizoton, Conſeillers du Roy, Commiſſaires au Châtelet de Paris, qu'au préjudice des anciens Réglemens, les Porteurs d'eau qui puiſent ordinairement aux Fontaines de S. Severin, S. Benoît, & des Carmelites, au Quartier de la Place-Maubert, & à celle de la Charité, Quartier S. Germain, ſe ſont rendus les maîtres de ces Fontaines, & en uſent de telle maniere avec les Bourgeois, qu'ils ont peine à s'en approcher, les Porteurs d'eau les en chaſſant avec violence, & ne voulant pas leur en permettre l'accès, dans la vûë de les obliger à ſe ſervir d'eux; Que même ils portent & raſſemblent dans leurs maiſons & dans celles de leurs voiſins un grand nombre de ſéaux qu'ils rempliſſent pendant le jour & la nuit, juſqu'à épuiſer les reſervoirs des Fontaines, dont ils occupent perpetuellement les environs: enſorte que ni les Bourgeois du voiſinage, ni leurs ſervantes ne peuvent y trouver place dans leurs beſoins. D'où il arriveroit encore d'autres inconveniens; l'un, que la diſtribution des eaux, dont l'uſage doit être libre & commun, ſe trouveroit réduit & aſſujetti à une eſpece de commerce; l'autre, que les Porteurs d'eau ſe reſerveroient quelquefois pendant pluſieurs jours une partie de celle qu'ils auroient priſe, & la vendroient corrompuë: Toutes leſquelles conſiderations auroient obligé leſdits Commiſſaires de Nous faire leur rapport de cet abus, & de faire aſſigner en cette Audience le nommé Moreau & ſa fille, & les nommez Lamontagne, Belle-brune, Leſchevin & Dordon qui leur ont paru les plus en faute. Nous, après avoir oüi leſdits Commiſſaires & les Gens du Roy en leurs Concluſions, avons leſdits Lamontagne, Belle-brune, Leſchevin, Dordon & Moreau pour la faute par eux commiſe, condamnez chacun en 10. liv. d'amende envers le Roy. Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, & à tous autres Porteurs & Porteuſes d'eau de s'attrouper aux environs des Fontaines de cette Ville & Fauxbourgs, d'y exciter des querelles qui puiſſent troubler le repos & la tranquillité publique, d'y puiſer avant les Bourgeois, leurs enfans ou domeſtiques, & de les injurier ou maltraiter lors qu'ils ſe preſentent pour y prendre de l'eau. Leur faiſons pareillement défenſes d'avoir aux environs deſdites Fontaines ni dans les maiſons voiſines ou ailleurs plus grand nombre de ſéaux, que les deux dont ils ſe ſervent pour porter de l'eau par la Ville; leſquels ſéaux ils ſeront tenus de porter chez les Bourgeois à l'inſtant qu'ils ſeront remplis, ſans permettre à aucune perſonne d'y puiſer ou boire en paſſant. Leur faiſons défenſes de faire aucun amas ou réſervoir d'eau, ſoit de jour ou de nuit, d'avoir ou de tenir dans leurs maiſons ou ailleurs, aucuns tonneaux ou autres vaiſſeaux pour cet uſage; le tout à peine de confiſcation de leurs ſéaux, & de cent livres d'amende, même d'être mis au Carcan, ou d'autre punition corporelle en cas de recidive. Mandons aux Commiſſaires du Châtelet de tenir la Main à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera executée nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, lüë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quatriéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

Tauxier, Greffier.

25. May 1703. Ordonnance de Police, pour la diſcipline des Porteurs d'eau qui puiſent aux Fontaines, publiée & affichée le 2. Juin de la même année.

SUR le rapport fait en l'Audience de la Chambre de Police par Maître Pierre Chevalier, Conſeiller du Roy, Commiſſaire-Enquêteur & Examinateur au Châtelet de Paris, Ancien prépoſé à la Police du Quartier de Luxembourg; qu'il a remarqué qu'à l'egoût des eaux des Fontaines d'un jardin ſis ruë Garanciere, vis-à-vis l'une des portes de l'Egliſe de S. Sulpice, il y a preſque tous les jours des Porteurs d'eau qui y puiſent avec des ſebiles, & empliſſent leurs ſéaux qu'ils portent chez les Bourgeois pour les proviſions de leurs maiſons; l'uſage deſquelles eaux ne peut être que nuiſible à la ſanté, ſelon le plus ou le moins de temps qu'elles ont été retenues dans le reſervoir & le baſſin dudit jardin; d'autant plus qu'étant, ainſi que dit eſt, puiſées ſur le pavé de ladite ruë, elles peuvent être confonduës avec les eaux ſales qui proviennent des maiſons voiſines. A pareillement remarqué ledit Commiſſaire, qu'à la chute dudit égout pluſieurs femmes & filles ſavonnent & lavandent ſur le pavé, embaraſſent par ce moyen la voye publique, & s'expoſent à être bleſſées par les voitures; outre qu'il s'arrête auprès deſdites blanchiſſeuſes un grand nombre de gens de

de livrées qui leur tiennent des discours contraires à la pudeur & au respect dû à l'Eglise, de l'entrée de laquelle ils peuvent même être entendus, au grand scandale des Ecclesiastiques & des Paroissiens, qui en ont fait plusieurs plaintes audit Commissaire; deux desquels Porteurs d'eau & Blanchisseuses, dont il n'a pû sçavoir les noms, il a fait assigner pour repondre à son rapport. Oüi ledit Commissaire, ensemble les Gens du Roy en leurs Conclusions, Nous avons donne défaut contre lesdits Porteurs d'eau & les Blanchisseuses assignez; & pour le profit les avons condamné chacun en trente livres d'amende. Leur faisons défenses de recidiver, à peine de punition exemplaire. Defendons pareillement à tous Porteurs d'eau d'en puiser dans ledit lieu; & à toutes Blanchisseuses d'y laver n'y savonner, à peine de cent livres d'amende, & sous telle autre peine qu'il appartiendra par raison, suivant l'exigence des cas. Permettons de faire emprisonner les contrevenans; & ordonnons que la presente Sentence sera lûë, publiée & affichée aux entrées & carrefours de ladite ruë, & par tout ailleurs ou besoin sera. Mandons audit Commissaire, & à tous Officiers de Police d'y tenir la main. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy vingt-cinquiéme jour de May mil sept cens trois. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. CAILLET, Greffier.

Rien enfin n'établit plus parfaitement cette distinction qui doit être observée entre le Châtelet & l'Hôtel de Ville, que les Ordonnances qu'il a plû au Roy de faire sur cette matiere des Fontaines; le Chapitre 32. de celles du mois de Mars 1669. qui servent de Réglement general à la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville, contient en six Articles toute la compétence sur le fait des Fontaines publiques; en voici les propres termes.

ARTICLE I.

Des Fontaines publiques.

AFin que les eaux des Fontaines puissent venir sans intermission aux regards, & lieux de distribution en ladite Ville, seront les Aqueducs, pierrées, conduites & reservoirs nettoyez & rétablis soigneusement, tant en la campagne qu'en ladite Ville & Fauxbourgs; & à cet effet sera tenu le Maître des œuvres de ladite Ville faire la visite desdits Aqueducs, pierrees & réservoirs, & faire son rapport au Bureau de la Ville de leur état, & des réparations ou accommodemens qui seront à y faire; & tenir la main à ce que les Plombiers & Ouvriers qui seront préposez par lesdits Prevôts des Marchands & Echevins travaillent fidelement, & executent ponctuellement les devis & marchez qui ont été faits pour lesdits ouvrages.

II.

Afin que la voye publique soit moins de temps embarrassee par les tranchées qui seront faites pour le rétablissement des tuyaux des Fontaines publiques ou particulieres, seront mis Ouvriers en nombre suffisant pour le rétablissement des tranchees, le même jour qu'elles auront éte ouvertes.

III.

Pour tenir un ordre exact en la distribution des eaux & Fontaines publiques, & faire en sorte que le Public & les Particuliers en reçoivent à proportion de la quantité qui sera conduite à chacun regard; seront les bassinets des Particuliers ouverts par des cuivreaux qui ne contiendront que la jauge de la concession; & pour empêcher toutes innovations, sera mis en chacun regard une plaque de cuivre qui marquera la quantité des eaux tant du Public que des Particuliers.

IV.

Et afin qu'il soit continuellement pourvû à l'entretien des Fontaines, sera fait assemblée par les Prevôts des Marchands & Echevins en l'Hôtel de Ville, par chacun mois, si besoin est, en laquelle en presence des Conseillers de Ville, Commissaires deputez pour les Eaux, & de quelques personnes notables & intelligens qui seront appellez, les devis & marchez des ouvrages qui auront eté résolus par les Prevôts des Marchands & Echevins, seront rapportez, ensemble les parties des Ouvriers qui auront travaille ausdites Fontaines pendant le mois precedent; & faute d'avoir par lesdits Ouvriers fait arrêter leurs parties, au moins dans un mois après que les ouvrages auront été parachevez, demeureront déchûs du payement, dont sera mis clause expresse dans les devis & marchez.

V.

Les Prevôt des Marchands & Echevins & Commissaires des Eaux se transporteront avec le Procureur du Roy, au moins une fois l'année au Pré saint Gervais, Belleville & Rungis pour y faire visiter en leurs presences les conduits & regards des eaux publiques; & sera pareillement fait visite des regards de la Ville & Fauxbourgs, & du tout dressé Procès verbal.

VI.

Pour remedier à ce que le temps ne puisse faire perdre la connoissance des Aqueducs, pierrées, conduites & regards qui ont été faits à la campagne, tant pour les eaux de Belleville que pour celles du Pré saint Gervais dans les heritages de plusieurs Particuliers, & les conduites de plomb qui sont dans cette Ville & Fauxbourgs: seront faits des plans exacts de toutes lesdites pierrées, Aqueducs, puisarts, regards & conduites des eaux, sources & autres, sur lesquelles seront marquées les bornes & autres désignations étant sur les lieux, qui en peuvent assûrer la connoissance pour l'avenir, lesquels plans seront déposez au Greffe de la Ville, pour y avoir recours quand besoin sera.

Ainsi toutes les dispositions de ces Articles ne regardent que les ouvrages necessaires pour la conduite & la distribution des eaux, soit pour les Fontaines publiques, soit pour les maisons des Particuliers qui en ont obtenu des concessions. Mais en même temps elles font connoître avec quelle sagesse, quels soins & quelle circonspection tous ces grands ouvrages sont conduits; & combien les Magistrats qui en sont chargez y apportent d'attention. C'est ainsi qu'en usoit à Rome le Comte ou Grand-Maître des Eaux, *Comes formarum, qui formis præerat & custos erat fontium;* la Police de ces mêmes eaux étant réservée au premier Magistrat de la Ville, *sub dispositione Præfecti Urbis*, tout cela s'observe de même à Paris; & il a plû au Roy de le confirmer encore par l'un des Articles de son Edit du mois de Juin 1700. avec lequel nous finirons ce Chapitre des Fontaines; voici ce qu'il contient.

„ Que les Prevôts des Marchands connoissent de tout ce qui regarde les conduites des eaux & entretien des Fontaines publiques, & que le Lieutenant General de Police connoisse de l'ordre qui doit „ être observé entre les Porteurs d'eau, pour l'y puiser & pour la distribuer à ceux qui en ont besoin; „ ensemble de toutes les contraventions qu'ils pourroient faire aux Réglemens de Police.

A l'égard des puits il n'y a point eu d'autres Réglemens par rapport à la santé, que les dispositions de nos Coûtumes qui établissent les précautions que l'on doit prendre lors que contre un mur l'on fait un puits d'un côté, & de l'autre côté une aisance ou latrine; il est aisé d'entendre qu'une infection si proche de l'eau ne manqueroit jamais de la corrompre s'il n'y avoit un corps solide assez épais entre les deux pour empêcher que l'une ne se communiquât à l'autre. L'Article 101. de la Coûtume de Paris porte, „qu'en ce cas d'un puits d'un côté & d'une aisance de l'autre, il sera fait une maçonnerie de qua- „ tre pieds d'épaisseur entre les deux, y compris l'épaisseur des murs de part & d'autre.

D'autres Coûtumes poussent encore cette précaution plus loin, & veulent qu'outre le mur intermediaire qui doit être à chaux & à sable jusqu'aux premieres pierres d'assises des fondemens, il y ait de plus une grande distance entre la fosse à privez & le puits: cette distance est reglée par la Coûtume d'Orleans, art. 246. à 9. pieds; par celle de Melun, art. 207. d'Etampes, art. 88. de Châlons sur Marne, art. 142. & du Perche, art. 220. à 10. pieds; par la Coûtume de Laon, à 17. pieds: & ces dispositions de notre Droit coûtumier sont si conformes à l'équité naturelle, à la droite raison & à l'utilité publique, qu'elles sont sans doute sous-entenduës dans toutes les autres Coûtumes qui n'en font point mention.

CHA-

CHAPITRE IV.

De la Police sur les Rivieres par rapport à la Santé.

L'Eau des Rivieres n'eſt pas ſeulement propre à boire, à préparer les autres alimens, à faire l'ornement de nos jardins, ou à quelques autres uſages particuliers, comme celle des Fontaines; ſon utilité eſt beaucoup plus étenduë: elle ſert pour la Navigation, au Commerce & à procurer l'abondance dans les plus grandes Villes, elles arroſe en certains lieux nos plaines & nos campagnes, & les rend fertiles. Pluſieurs Artiſans ne ſçauroient perfectionner leurs ouvrages ſans ſon ſecours; & pour les moulins d'un fort petit uſage que les ruiſſeaux des Fontaines font tourner, il y en a une infinité d'autres & beaucoup plus conſiderables ſur les Rivieres. C'eſt pourquoy les Loix qui concernent les eaux des fleuves & des rivieres, ſont en bien plus grand nombre & beaucoup plus diverſifiées que celles qui n'ont pour objet que les Fontaines: mais comme il ne s'agit icy que de la ſanté, l'eau de la riviere n'y eſt conſiderée non plus que celle des fontaines, qu'entant qu'elle ſert de boiſſon, ou qu'elle entre dans les autres alimens ou dans les remedes; ainſi ce n'eſt qu'aux moyens qui ont été établis pour la conſerver dans ſa pureté que nous devons nous arrêter.

L'eau de la riviere ne devient impure que par le mêlange des corps étrangers qu'elle entraîne dans ſon cours, que l'on y jette exprès, ou qui s'y écoulent, ou y tombent d'eux-mêmes, ſoit par accident ou par leur propre poids: Ainſi comme les Villes ſont beaucoup plus frequentées & beaucoup plus remplies d'immondices que les campagnes, l'on y doit prendre auſſi de plus grandes précautions. La facilité que chacun des Citoyens trouve à ſe décharger dans la riviere des ordures qui l'incommodent; certaines profeſſions qui ne peuvent s'exercer qu'en ſeparant de leurs ouvrages ou marchandiſes beaucoup d'impuretez, ou en y mêlant pluſieurs drogues ou ingrediens ſales, ou contraires à la ſanté, ſont les deux principaux écueils de la ſalubrité de l'eau de riviere, dans les grandes Villes, & ceux auſquels les Réglemens ont pourvû: nous les examinerons ſeparément.

§. I. *Réglemens pour empêcher que le nettoyement des ordures de la Ville ne ſoit jetté ou ne s'écoule dans la Riviere.*

Par une Ordonnance du Prevôt de Paris, du Samedy d'après la Chandeleur 1348. & un Edit du Roy Jean du 30. Janvier 1356. „il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de balayer les ruës pendant la pluye, „ & après qu'elle eſt paſſée, jusqu'à ce que les eaux claires du ruiſſeau ſoient écoulées, & leur eſt en- „ joint de faire enſuite nettoyer & transporter les ordures hors la Ville aux Voiries accoûtumez, à peine „ de 60. ſ d'amende. L. rouge anc. f. 51.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 20. Février 1388. „contient les mêmes diſpoſitions que la „ précedente, & y ajoûte, que nul ne fût ſi hardi de porter ou de jetter dans la riviere de Seine, ni „ en aucuns de ſes bras aucunes boües, fumiers, gravois, ou autres ordures, ſur la même peine de 60. „ ſ. d'amende. L. rouge vieux, f. 88.

Des Lettres Patentes de Charles VI. du mois de Janvier 1404. „portent qu'il étoit venu à ſa con- „ noiſſance, que pluſieurs perſonnes jettoient ou apportoient en la riviere de Seine à Paris, tant de „ boües, de fumiers & d'autres ordures, immondices & putrefaction, que ſes eaux en étoient cor- „ rompuës, ce qui portoit un notable préjudice à la ſanté, & que c'étoit un miracle comment ceux qui „ uſoient tous les jours de cette eau pour leur boiſſon, ou pour cuire leurs viandes n'en mouroient point. „ A quoy voulant pourvoir, il ordonne que la Riviere ſera inceſſamment curée & nettoyée; qu'il ſera in- „ formé contre ceux qui apportent ou font apporter les ordures dans ſon lit; & que ceux qui s'en trou- „ veront chargez, de quelque état, qualité, ou dignité qu'ils ſoient, ſeront condamnez de contribuer „ aux frais de ce curage & nettoyement; les Eccleſiaſtiques par ſaiſie de leur temporel, & les autres „ par ſaiſie & execution de leurs biens. Ces mêmes Lettres portent de très expreſſes défenſes, qu'au- „ cun de quelque état ou condition qu'il ſoit, ne porte ou faſſe porter à l'avenir aucunes ordures, fu- „ miers, gravois ou autres immondices en la Riviere, de jour ni de nuit, à peine pour chaque contra- „ vention de ſoixante ſols pariſis d'amende, & du quadruple de ce qu'il coûtera à nettoyer & enlever „ les ordures qu'ils auront apporté ou fait apporter; de laquelle peine les Maîtres ſeront reſponſables „ pour leurs domeſtiques, ſans préjudice de celle qui ſera impoſée aux domeſtiques pour les punir de „ leur faute. Elles enjoignent enfin à tous Sergens & à tous Habitans des environs de la Riviere, d'ar- „ rêter tous ceux qu'ils trouveront y apporter ou jetter des ordures, & de les conduire priſonniers dans „ les priſons du Châtelet ou de la Conciergerie du Palais; ordonne à toutes perſonnes de prêter main- „ forte aux Sergens, à ce qu'une telle faute ne demeure impunie. Ib. f. 227.

Le même Prince par un autre Edit du mois de Février 1415. fit défenſes à toutes perſonnes de quelque état ou condition qu'elles fuſſent, „de porter ou jetter par eux-mêmes ou par d'autres dedans la ri- „ viere de Seine aucunes ordures ou immondices, à peine d'amende arbitraire, & de les faire ôter à „ leurs propres dépens; & à l'égard de ceux qui les porteroient ou jetteroient, être empriſonnez; & „ d'autant que pluſieurs ſe couvroient des tenebres de la nuit pour commettre cette faute, ce même Edit „ ordonne à tous ceux qui les trouveront, de les arrêter & de les conduire priſonniers; & que ceux „ qui auront fait les captures auront pour leur peine le tiers des amendes.

Le Réglement du Conſeil du 3 Decembre 1638. & celui du Parlement du 30. Avril 1663. pour le nettoyement de la Ville de Paris, réïterent les défenſes portées par les anciens Réglemens à toutes perſonnes, „de balayer les ruës, & de pouſſer aucunes ordures dans le ruiſſeau après la pluye; ils leur „ défendent auſſi de pouſſer à val, ou faire pouſſer par leurs gens aucunes des ordures qui pourroient „ être dans les ruiſſeaux ou ailleurs, à peine de 24. liv. pariſis d'amende; & en cas de contravention,

„ qu'il sera permis d'emprisonner leurs domestiques contrevenans “. Ces Réglemens ne sont rapportez icy que pour faire connoître que cette précaution de ne pousser aucunes ordures ou immondices vers la Riviere, de crainte d'en corrompre les eaux, subsiste toûjours. On les peut voir dans leur entier sous le Titre du nettoyement.

§. II. Que les Métiers qui causent des infections doivent être éloignez du milieu des Villes.

Il y a des Métiers qui ont tant de besoin d'eau pour préparer leurs ouvrages ou leurs marchandises, qu'il est difficile de les exercer ailleurs que proche des rivieres. Il y en a d'autres ausquels l'eau de riviere est absolument necessaire; & à l'égard de ceux-là, il n'y a pas à déliberer, on ne peut placer ailleurs ceux qui en font profession Tels sont du nombre des premiers les Bouchers, les Trippieres & les Harangeres; & du nombre des derniers, les Megiciers, les Tanneurs & Teinturiers. Ces métiers d'ailleurs attirent à leur suite tant d'infection, ou se servent d'ingrediens si nuisibles au corps humain, qu'il y a beaucoup de mesures à prendre dans le choix des lieux où ils peuvent être soufferts, pour ne point alterer la santé C'est pourquoy on les place ordinairement sur quelques petits bras de rivieres qui ne servent qu'à cet usage; ou si cette commodité manque, on leur marque des lieux au-dessous des Villes, afin que l'eau superieure demeure pure pour l'usage des Habitans, ou que les immondices de ces métiers étant emportez par le grand cours de la riviere, soient jettez sur ses bords par son mouvement, qu'ils tombent au fond par leur propre poids, qu'ils soient attirez par le Soleil en exhalaison, ou que ce qui en reste se trouve mêlé dans un si grand volume d'eau, qu'il soit dissipé ou sans force avant que d'arriver aux lieux qui sont plus bas.

Ce fut l'une des dispositions de ce grand Réglement qui fut fait au Conseil du Roy le 4. Février 1567. adressé au Prevôt de Paris ou son Lieutenant, par Lettres Patentes du 25. Mars suivant, & qui fut renouvellé par un autre semblable Réglement du 21. Novembre 1577. regiftré au Parlement le 2. Decembre de la même année. Voicy ce que contient l'Article.

„ Lesdits Officiers de Police donneront ordre de mettre les tueries & écorcheries des bêtes hors des Villes, & près de l'eau, & pareillement les tanneries, les megisseries, les teintures & le couroy, pour éviter aux inconveniens qui en peuvent avenir; & cependant donneront ordre pour celles qui sont aux Villes, de faire clorre de murs les lieux où se font les trempis, tueries & écorcheries, & de contraindre les dessusdits de tenir de jour le sang, peaux, trempis & vuidanges dans des tines & autres vaisseaux couverts, & les vuider de nuit seulement depuis sept heures du soir jusqu'à deux heures après minuit par canaux dedans la riviere, à ce que les Habitans circonvoisins n'en soient infectez, ni l'usage de la riviere incommodé le long du jour, ou donner telle autre provision & Réglement pour le bien & commodité de la Ville & Habitans, que par assemblée d'Officiers de la Police & notables Bourgeois, sera avisé ce qui sera executé contre les contrevenans par peine de privation de leurs maisons, expulsion des Villes, & grosses amendes arbitraires, dont les plaintifs ou dénonciateurs auront le quart.

Plusieurs Villes ont suivi ce Réglement dans toutes ses dispositions, & s'en trouvent parfaitement bien Il auroit été à souhaiter que l'on eût pû en faire autant à Paris; mais la grande étenduë de la Ville ne l'a pas pû permettre: l'on a souvent tenté les moyens d'éloigner de son centre les tueries des bestiaux, & de les transferer aux extremitez. Plusieurs Arrêts tant du Conseil que du Parlement l'ont ainsi ordonné en differens temps, ils sont rapportez dans ce Traité sous le Titre des Boucheries, avec les raisons & les obstacles qui en ont autant de fois empêché l'execution; on peut les y voir.

Mais au défaut de cet établissement, il y a eu à cette occasion d'autres Réglemens exprès pour cette grande Ville, qui produisent le même effet de conserver l'eau de la riviere dans sa pureté: par ces Réglemens „ les Bouchers sont obligez d'avoir dans leurs abbatis où ils tuent leurs bestiaux, un puisart dans lequel tout le sang s'écoule, & tous les jours de faire transporter ce sang dans des vaisseaux couverts, ensemble tous les excremens des bestiaux, ordures & autres immondices de leurs abbatis, aux voiries & décharges qui leur sont destinez hors de la Ville; ils doivent ensuite laver leurs abbatis; & de crainte qu'il n'en sorte aucune ordure qui pût infecter les ruës, ou s'écouler dans la Riviere, mais seulement de l'eau rousse qui est une legere teinture que l'on ne peut éviter dans une eau où il y a eu du sang, & qui ne peut causer aucune infection: Ils sont obligez d'avoir aux éviez de leurs abbatis des grilles de fer, par lesquelles l'eau seule puisse passer; il leur est défendu de laisser couler du sang ou autres immondices dans les ruës, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, de prison pour la seconde, & de punition corporelle en cas de récidive “. Tous ces Réglemens peuvent être vûs aussi sous le Titre du nettoyement des ruës, où ils sont rapportez dans leur entier.

Il en a été long-temps de même des Tanneurs, on les souffroit dans la Ville sous une pareille condition „ de garder leurs eaux salles dans des tines ou vaisseaux couverts, & de les vuider pendant la nuit depuis sept heures du soir jusqu'à deux heures après minuit.

Le dessein que le Roy forma en 1672. pour l'embellissement de Paris, d'ouvrir un Quay depuis le Pont Notre-Dame jusqu'à la Greve, & dont l'execution fut ordonnée par Arrêt du 17. Mars 1673. fut une occasion d'éloigner de cet endroit les Tanneurs & les Teinturiers qui en occupoient une partie; il fut en même-temps arrêté de les transferer aux termes des anciens Réglemens, au-dessous de la Ville, ou sur quelqu'autre riviere que la Seine; & celle de Bievre ou des Gobelins au Fauxbourg saint Marcel, parut fort propre pour ce dessein; voicy les Arrêts & les Lettres Patentes qui ordonnerent cet établissement.

28. Oct. 1672. Arrêt du Conseil, pour éloigner les Tanneurs du milieu de la Ville de Paris.

LE Roy s'étant fait répresenter en son Conseil l'Arrêt de la Cour de Parlement du sixiéme May 1623. par lequel ladite Cour auroit ordonné pour le bien & salubrité de la Ville de Paris, que les Prevôt des Marchands & Echevins feroient toute diligence necessaire pour executer l'Edit du onze Decembre 1567. & Arrêt de ladite Cour du douziéme Mars 1577. & ce faisant trouver lieux commodes, propres & convenables aux environs de la Ville, pour loger & retirer les Tanneurs & Teinturiers étant de present en la rue de la Tannerie; & pour en prendre avis, assembler tel nombre de Bourgeois que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins verroient être à faire; la Commission expediée sur ledit Arrêt du sixiéme May 1623. addressante ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, par laquelle il leur est enjoint de proceder incessamment à l'execution dudit Edit & Arrêts, & de trouver lieux commodes ès environs de ladite Ville, sur la Riviere de Seine ou autre Fleuve pour loger & recevoir lesdits Tanneurs & Teinturiers; Sa Majesté étant

en

en son Conseil a ordonné & ordonne, que les Edits & Ar-rêts seront executez selon leur forme & teneur, & qu'à cet effet assemblée sera faite en l'Hôtel de ladite Ville, des Conseillers, Quarteniers, & de tel nombre de notables Bourgeois qu'ils jugeront à propos mander, pour aviser aux moyens de pourvoir à la salubrité de ladite Ville, & du lieu le plus proche ès environs d'icelle, où l'on pourroit placer lesdits Tanneurs, Teinturiers & Megiciers, pour le ... apporté, être par Sa Majesté o... comme ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à saint Germain en Laye le 28. Octobre 1672. Signé, COLBERT.

24. Février 1673. Arrêt du Conseil, pour l'execution du précedent.

LE Roy s'étant fait répresenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le vingt-huit Octobre dernier, par lequel Sa Majesté auroit ordonné l'execution de l'Edit du 2. Decembre 1577. & de l'Arrêt de la Cour de Parlement du sixième May 1623. rendu en consequence pour la translation des Tanneurs & Teinturiers de la rue de la Tannerie où ils sont à present etablis, en un autre lieu commode ès environs de ladite Ville, & qu'à cet effet assemblée seroit faite en l'Hôtel de ladite Ville, des Conseillers, Quarteniers, & de tel nombre de notables Bourgeois que lesdits Prevôt des Marchands & Echevins jugeroient à propos mander, pour aviser aux moyens de pourvoir à la salubrité de ladite Ville, & du lieu le plus proche ès environs d'icelle où l'on pourroit placer les Tanneurs, Teinturiers & Megissiers, pour le Procès verbal rapporté, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il apartiendroit; & vu le Procès Verbal de l'Assemblée du septième Fevrier 1673. en laquelle lesdits Tanneurs & Teinturiers ont été ouis, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que tous les Tanneurs & Teinturiers qui sont logez dans la rue de la Tannerie, & ceux qui sont dans les autres quartiers de Paris sur le bord de la riviere, seront tenus de se retirer dans un an du jour du present Arrêt dans le Fauxbourg saint Marcel, Chaillot, aux maisons étant sur le bord de la riviere, ou autres lieux qui seront par eux indiquez, qui ne se trouveront point incommodes au Public; nonobstant laquelle translation lesdits Tanneurs & Teinturiers qui se retireront de ladite ruë de la Tannerie, & autres du dedans de Paris, conserveront tous leurs privileges & exemptions de leurs Metiers, en qualité de Bourgeois de Paris, dont ils jouissent; à l'effet de quoy leur seront tous Arrêts & Lettres expediées; enjoint Sa Majesté à tous ses Officiers de les maintenir & garder en la jouissance desdits privileges, & de favoriser en toutes choses ladite translation; & auxdits Prevôt des Marchands & Echevins de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes intervienent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance, & icelle interdite à toutes autres Cours & Juges. Fait au Conseil du Roy Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le vingt-quatriéme Fevrier mil six cens soixante & treize. Signé, COLBERT.

...Octob. ...3. ...res ...entes ... la ...fla... des ...neurs ...es ...tu... riers du milieu de la Ville de Paris, en lieux plus ..., regist. en Parlem. le 28. Novembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: à tous presens & à venir, Salut. L'affection singuliere que nous portons aux Bourgeois & Habitans de notre bonne Ville de Paris, Nous ayant fait rechercher les moyens de pourvoir non seulement à l'ornement, décoration & embellissement de ladite Ville, mais principalement à la salubrité, Nous nous serions fait répresenter l'Edit du mois de Decembre 1577. Arrêt rendu en consequence en notre Cour de Parlement le sixiéme May 1623. pour la translation des Tanneurs & Teinturiers de la rue de la Tannerie où ils sont à present etablis, en un autre lieu commode ès environs de ladite Ville, & ordonné l'execution dudit Edit par Arrêt de notre Conseil du vingt-huitieme Octobre dernier, en execution duquel y ayant eu Assemblée en l'Hôtel de Ville, en laquelle lesdits Tanneurs & Teinturiers auroient été ouis sur le Proces Verbal de ladite Assemblée, Nous aurions par autre Arrêt de notre Conseil du vingt-quatrieme Fevrier dernier, ordonné que lesdits Tanneurs & Teinturiers logez dans ladite ruë de la Tannerie, & dans les autres quartiers de Paris sur le bord de la riviere, se retireroient dans un an du jour dudit Arrêt, dans le Fauxbourg saint Marcel, Chaillot, & autres lieux qui seroient par eux indiquez, nonobstant laquelle translation ils conserveroient tous les privileges & exemptions de leur Métier, & en qualité de Bourgeois de Paris dont ils joüissoient, & que tous Arrêts & Lettres à ce necessaires leur seroient expediées; & desirant favorablement traiter lesdits Tanneurs & Teinturiers, de notre certaine science, pleine Puissance & Autorité Royale, Avons dit & declaré, disons & déclarons, voulons & nous plait, que lesdits Tanneurs & Teinturiers qui se retireront de ladite ruë de la Tannerie, en faisant leurs déclarations du lieu où ils entendent transferer leur domicile, tant au Greffe de la Police du Chatelet, qu'en celui de l'Hôtel de Ville, soient maintenus & gardez, comme Nous les maintenons & gardons en tous les privileges dont ils avoient droit de jouir en qualite de Bourgeois de Paris, & en ceux accordez aux Corps & Métiers des Tanneurs & Teinturiers de ladite Ville, sans qu'il soit rien innové en la Jurande desdits Metiers, Statuts & Reglemens, qui demeureront en leur force & vertu, & sans que les Communautez desdits Métiers etablies aux lieux où ils se retireront, puissent ni les obliger d'entrer dans leurs Corps & Communautez, ni prétendre partager avec eux les privileges particuliers qui leur appartiennent, comme Maîtres de Paris, en laquelle qualite les Jurez desdits Tanneurs & Teinturiers, nonobstant ladite translation, continueront de faire leurs visites, tant dans la Halle que dans les maisons des autres Tanneurs & Teinturiers de ladite Ville en la maniere accoûtumée. Voulons que lesdits Maîtres Tanneurs de Paris jouissent seuls des deux muids de sel à eux attribuez par l'Arrêt de notre Conseil du vingt-un Juin 1640. pour la fabrique des cuirs de Hongrie, & que pour l'effet desdits Métiers & affaires desdites Communautez de Tanneurs & Teinturiers, tant en matiere civile que criminelle, ils ayent pour Juge notre Prevôt de Paris, ses Lieutenans Civil, de Police & Criminel du Chatelet, & notre Cour de Parlement en cas d'appel: & pour l'usage de la Riviere & le placement des bateaux dont ils ont besoin pour leursdits Métiers, s'il arrive contestation, le Prevôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris en prendront connoissance, & par appel en notre Cour de Parlement; défendons à tous nos autres Juges d'en connoître, à peine de nullite de leurs Jugemens. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Prevôt des Marchands & Echevins de notredite Ville, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Presentes ils fassent registrer, & de leur contenu joüir & user lesdits Tanneurs & Teinturiers exposans, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles au mois d'Octobre l'an de grace 1673. & de notre Regne le trente-uniéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, & sur le reply à côté, *Visa*, D'ALIGRE. Pour continuation des Privileges des Tanneurs de la Ville de Paris. Signé, COLBERT.

Ces Lettres qui sembloient donner quelque Jurisdiction aux Prevôt des Marchands & Echevins sur quelques-uns des Arts & Métiers, au préjudice de la Jurisdiction ordinaire de Police, firent naître quelque contestation entre ces deux Tribunaux. Il y eut des Sentences & des Ordonnances renduës de part & d'autre; & ce conflit auroit été porté plus loin, si le Roy n'eût eu la bonté d'en prendre connoissance. Sa Majesté s'en fit rendre compte, & en arrêta les suites par sa Justice & sa sagesse ordinaire: Les Lettres Patentes en furent expediées au mois de Juin 1700. & registrées au Parlement le douziéme du même mois; elles distinguent parfaitement tout ce qui concerne l'usage des bateaux & de la navigation d'avec la discipline des Arts & Métiers; elles conservent l'un au Bureau de la Ville, & l'autre à la Jurisdiction du Châtelet: Voici ce que contient l'article qui établit cette distinction: ces propres termes la feront mieux comprendre.

„ Les Teinturiers, Dégraisseurs & autres Ouvriers qui sont obligez de se servir de l'eau de la riviere
„ pour leurs ouvrages, se pourvoiront pardevers les Prevôt des Marchands & Echevins, afin de leur
„ accorder la permission d'avoir des bateaux s'ils en ont besoin, & de marquer des lieux où ils pour-
„ ront les placer, sans incommodité de ladite Ville, & sans empêcher le cours de la navigation; &
„ lors qu'ils n'auront pas besoin d'avoir des bateaux, ils se pourvoiront seulement pardevers le Lieu-
„ tenant General de Police.

Le Magistrat de Police a depuis rendu une Ordonnance, pour contenir les Tanneurs & les Megissiers du Fauxbourg S. Marcel, qui remplissoient d'infection la riviere de Seine: Voicy ce qu'elle contient.

Police contre les Tanneurs & les Megissiers du [illegible] bourg saint Marcel qui infectent la riviere de Seine, publ. & affic. le [illegible] de la [illegible]

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audiance par Maître Jean Prioult, Commissaire-Examinateur au Chatelet de Paris, [illegible] de la Place Maubert; contenant que les treize & quatorzieme jours du present mois, il auroit reçû plaintes de plusieurs Bourgeois, Artisans & Porteurs d'eau, de ce que la Riviere de Seine du côté des Quays saint Bernard & de la Tournelle, jusques [illegible] Hôtel-Dieu, étoit extrêmement [illegible] se, même d'un goût puant & infecte, ce qui empêchoit d'y puiser comme à l'ordinaire, & pourroit causer des maladies considerables à ceux qui boiroient de cette eau; laquelle infection provient de ce que les Tanneurs & Megiciers demeurans dans le Fauxbourg saint Marcel & aux environs, lavent dans la Riviere de Seine & dans celle des Gobelins leurs bourres & leurs cuirs pleins de chaux, y jettent leurs escharnures, plains & morplains, & toutes les immondices de leur Metier, sans observer les justes précautions qui sont prescrites, tant par leurs Statuts, que par les Ordonnances, Arrêts & Reglemens: Sur quoy lui Commissaire s'étant transporté au bord de la Riviere, depuis ledit Pont de l'Hôtel-Dieu jusques & vis-à-vis l'Hôpital de la Salpêtriere, il y auroit vû lesdites eaux ainsi corrompuës, & appris qu'au bruit que le Peuple avoit fait pour empêcher que les Ouvriers qui travaillent pour les Tanneurs & Megiciers ne continuassent à décharger leurs immondices dans cet endroit, ils s'en étoient retirez avec précipitation, & avoient emporté & fait emporter leurs marchandises & ustanciles: de quoy ayant été informé par lui Commissaire, & considerant combien il importe à la santé des Citoyens, que les eaux de la Riviere soient pures & nettes; aurions ordonné que les Jurez desdites deux Communautez, seroient assignez en cette Audiance pour répondre au present Rapport; ce qui auroit été executé par Gabrillon Sergent de Police, & lesdites assignations données aux nommez Boudon & Rozier, Jurez en Charge: Surquoy Nous, après avoir oüi ledit Commissaire Prioult en son Rapport, lesdits Boudon le Jeune & Rozier Jurez en leurs defenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions: avons ordonné que des faits mentionnez audit Rapport, il sera informé à la requeste du Procureur du Roy pardevant le Commissaire Prioult; & cependant ordonnons que lesd.tes Ordonnances & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur: ce faisant, defendons très-expressément aux Tanneurs & Megiciers de porter sur la Riviere de Seine leurs bourres pour y être lavées, ni leurs cuirs avant qu'ils ayent été écharnez: Comme aussi de bouler les morplains, ni les jetter dans la Riviere: Leur enjoignons de laisser reposer les eaux qui sont dans les plains, afin que les morplains restent dans les fonds pour être vuidez & exposez sur les berges, s'y egoûter, & ensuite être portez dans les tombereaux hors la Ville & au loin, en sorte que le Public n'en puisse recevoir aucune incommodité: Leur défendons pareillement de jetter dans la Riviere les écharnures, cornichons, ni autres immondices, & ne pourront faire la vuidange de leurs plains dans la Riviere qu'à six heures du soir, depuis le premier Octobre jusques au dernier Mars, & à huit heures du soir, depuis le premier Avril jusques au dernier Septembre; le tout à peine de trois cens liv. d'amende, dont les Peres & les Maîtres seront civilement responsables pour leurs enfans, Ouvriers & Domestiques, même d'interdiction de la Maîtrise en cas de récidive, & sous telle autre peine qu'il appartiendra par raison: & sera la présente Sentence executée nonobstant & sans préjudice de l'appel, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENÉ DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt jour d'Octobre mil sept cens deux. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. CHAILLOU, Greffier.

CHAPITRE V.

Des Porteurs d'Eau.

DAns toutes les grandes Villes il y a des gens de l'un & de l'autre sexe, qui n'ont point d'autres emplois que celui d'aller puiser de l'eau aux fontaines ou aux rivieres, & de la vendre & distribuer au Public: l'on a vû dans le Chapitre des fontaines, l'ordre & la discipline qu'ils y doivent observer à Paris; ce qui peut servir de regles aux autres Villes. Quant aux rivieres, le soin de la Police consiste à les obliger de puiser dans le grand cours de l'eau, & où elle est pure & nette: les Ordonnances qui suivent & qui se réiterent, se publient & s'affichent tous les ans à Paris, plus ou moins tard dans la saison, selon que l'année se comporte en chaleur & sécheresse, apprendront les précautions qui sont prises à cet égard dans cette grande Ville, & qu'il est bon de prendre dans tous les autres lieux, si l'on veut y conserver la santé.

19. Juin 1666. Ordonnance de Police, touchant les lieux [illegible] doit être [illegible] publ. & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au prejudice des Ordonnances de Police, prohibitives à toutes personnes de puiser de l'eau dans le canal de la riviere qui coule le long de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, des Ponts de l'Hôtel-Dieu, Petit-Pont, Pont saint Michel & Pont-Neuf; & depuis Pâques jusques à la saint Martin, à cause de l'infection & impureté des eaux qui y [illegible] sent, capables de causer de grandes maladies; néanmoins les Porteurs d'eau ne laissent pas de débiter au Public les eaux qu'ils enlevent dudit canal, & les Lavandieres de laver leurs linges, requerant qu'il nous plût y pourvoir: Nous ayant égard à ladite Requête; oüi sur ce le Procureur du Roy en ses Conclusions: Faisons très-expresses inhibitions & defenses aux Porteurs d'eau & Lavandieres, de puiser de l'eau, ni laver aucun linge dans ce canal de ladite riviere le long de la Place Maubert, Pont de l'Hôtel-Dieu, ruë la Bucherie, Petit-Pont, Pont saint Michel & Pont-Neuf, depuis les Octaves de la Fête de Pâques jusques au jour saint Martin inclusivement, à peine du fouet contre les Porteurs d'eau & Lavandieres; comme aussi de [illegible] linges le long des [illegible] de la riviere, mais seulement dans le courant d'icelle, [illegible] & afin que personne n'en ignore, sera la presente Ordonnance lûe & publiée à son de trompe, & Cry public par les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & affichée aux lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire DREUX D'AUBRAY, Chevalier, Comte d'Offemont, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant Civil en la Prevôté & Vicomté de Paris, ce dix-neuviéme jour de Juin mil six cens soixante-six. Signé, D'AUBRAY. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

8. Juillet [illegible] Ordonnance *pour [illegible] Police la ri[illegible] par [illegible] port [illegible] santé [illegible] bliée [illegible] affich[illegible] même jour.*

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice des Ordonnances de Police prohibitives à toutes personnes de puiser de l'eau dans le canal de la Riviere qui coule le long de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, des Ponts de l'Hôtel-Dieu, Petit-Pont, Pont S. Michel & Pont-Neuf, & ce depuis Pâques jusqu'à la saint Martin, à cause de l'infection & impureté des eaux qui y croupissent, capables de causer de grandes maladies; néanmoins les Porteurs d'eau ne laissent pas de débiter au Public les eaux qu'ils puisent dans ledit canal, & les Lavandieres d'y laver leurs linges; requerant ledit Procureur du Roy qu'il nous plût y pourvoir. Nous ayant égard à ladite Requête, oüi sur ce le Procureur du Roy en ses Conclusions: Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Porteurs d'eau & Lavandieres, de puiser de l'eau, ni laver aucun linge dans le canal de ladite riviere, le long de la Place Maubert, Pont de l'Hôtel-Dieu, rue de la Bucherie, le Petit-Pont, Pont Saint Michel & Pont-Neuf, depuis le jour de la publication de la presente Ordonnance jusqu'au jour S. Martin inclusivement, à peine du fouet contre lesd.ts Porteurs d'eau & Lavandieres: & afin que personne n'en ignore, sera la presente Ordonnance lue, publiée à son de Trompe & Cry public par les Carrefours de la Ville & Fauxbourgs de Paris, affichée aux lieux accoûtumez. Fait & ordonné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le huitiéme Juillet mil six cens soixante-sept. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. COUDRAY, Greffier.

15. A[illegible] 1669. [illegible] donna[illegible] pour l[illegible] Police la riv[illegible]

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, qu'il est averti que les Porteurs d'eau, au lieu de puiser dans le courant de la riviere l'eau qu'ils distribuent par la Ville, ils la prennent auprès des bateaux des Blanchisseuses & Lavandieres, sous les égoûts, aux abreuvoirs & autres endroits où l'eau est sale & croupissante, nommément aux

par rapport à la santé, publiée & affichée le 16. du même mois.

aux deux Guichets où se déchargent les ruës Frementeau & des Fossez saint Germain : & d'autant que l'usage de telles eaux infectées & corrompuës seroit capable de causer des maladies dangereuses, & d'alterer notablement la santé des Habitans ; requeroit qu'il fût sur ce par Nous pourvû, Nous, ayant égard audit Requisitoire, faisons tres-expresses défenses à tous Porteurs & Porteuses d'eau, de puiser & prendre l'eau qu'ils vendent & distribuent par la Ville, au dessous des bateaux des Lavandieres, des égoûts des ruës & autres lieux où elles croupissent, ni ailleurs qu'au courant & plus fort de la riviere, notamment depuis la Valée de Misere jusques au dessous du dernier Guichet du Louvre ; & ce à peine du foüet : Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance lûë, publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée sur les Quays & autres lieux accoûtumez. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de la Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le quinziéme jour d'Avril mil six cens soixante-neuf. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ. SAGOT, Greffier.

24. Août 1677. Ordonnance pour la Police de la riviere par rapport à la santé, publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, qu'au préjudice de plusieurs Ordonnances de Police, & les défenses par Nous diverses fois réiterées à toutes personnes de puiser de l'eau dans le canal de la riviere, le long de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, des Pont de l'Hôtel-Dieu, Petit-Pont, Pont saint Michel, & Pont-Neuf du côté des Augustins, & aux Lavandieres d'y laver aucuns linges pendant l'Eté jusques à la saint Martin, à cause de l'infection & impureté des eaux qui y croupissent, & qui sont capables de causer de grandes maladies : Neanmoins les Porteurs d'eau continuent de puiser dans lesdits lieux, & les Lavandieres d'y laver leurs linges : A quoi étant necessaire de pourvoir ; requeroit que par Nous il fût sur ce pourvû. Nous ayant égard audit Requisitoire : Faisons très-expresses défenses aux Porteurs d'eau & Lavandieres de puiser de l'eau ni laver aucun linge dans le canal de ladite riviere le long de la Place Maubert, Pont de l'Hôtel-Dieu, ruë de la Bucherie, le Petit-Pont, Pont saint Michel & Pont-Neuf, du côté des Augustins, & aux Porteurs d'eau de puiser de l'eau auprès des bateaux des Blanchisseuses & Lavandieres, sous les égoûts, aux abbreuvoirs, & autres endroits où l'eau est sale & croupissante, nommément aux deux Guichets où se déchargent les ruës Frementeau, & de Fossez saint Germain, depuis le jour de la publication de la presente Ordonnance, jusques au jour de la saint Martin inclusivement ; à peine du foüet contre lesdits Porteurs d'eau & Lavandieres : Mandons aux Commissaires du Châtelet, notamment à ceux des Quartiers de la Place Maubert, & de la Harpe, chacun en droit soi, d'y tenir la main, & de faire emprisonner sur le champ les contrevenans en vertu de notre Ordonnance, laquelle sera lûë, publiée & affichée aux lieux accoûtumez, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-quatriéme jour d'Août mil six cens soixante-dix-sept. Signé, DE LA REYNIE. ROBERT. SAGOT, Greffier.

22. Juin 1697. Ordonnance pour la Police de la riviere par rapport à la santé, publiée & affichée le 27. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice de plusieurs Ordonnances de Police, & des défenses par Nous diverses fois réiterées ; à tous Porteurs d'eau & autres personnes de puiser de l'eau pendant l'Eté dans le canal de la riviere du côté de la Place Maubert, Pont saint Michel, jusqu'au Pont-Neuf, à cause de l'impureté & de l'infection des eaux qui croupissent, & qui étant corrompuës par les égoûts, sur-tout ès environs & au dessous de l'Hôtel-Dieu, pourroient causer de grandes maladies aux Habitans de ces mêmes Quartiers ; à quoi il Nous auroit requis de pourvoir : Nous ayant égard audit requisitoire, conformement aux Ordonnnances de Police par cy-devant renduës : Faisons très-expresses défenses aux Porteurs d'eau & à toutes autres personnes de puiser de l'eau dans le canal de la riviere, le long de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, Petit Pont, Marché-Neuf, Pont saint Michel, Quay des Augustins & des Orfevres, jusqu'au Pont-Neuf, depuis le premier May, jusqu'à la saint Martin inclusivement, à peine du foüet contre lesdits Porteurs d'eau. Mandons aux Commissaires du Châtelet, notamment à ceux des Quartiers de la Place Maubert, ruë de la Harpe & de la Cité, chacun en droit soi, d'y tenir la main, & de faire emprisonner sur le champ les contrevenans en vertu de notre Ordonnance, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & à cette fin lûë, publiée & affichée aux lieux accoûtumez, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 22. Juin mil six cens quatre-vingt dix-sept. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

22. Août 1703. Ordonnance pour la Police de la riviere par rapport à la santé, publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'au préjudice de plusieurs Ordonnances & Reglemens de Police plusieurs fois réiterez, qui font defenses à toutes personnes de puiser de l'eau pendant l'Eté dans le canal de la riviere du côté de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, Pont saint Michel, & jusqu'au Pont-Neuf, à cause de l'impureté & de l'infection des eaux, qui étant corrompuës par les égoûts, sur-tout ès environs & au dessous de l'Hôtel-Dieu, pourroient causer de grandes maladies aux Habitans de ces mêmes quartiers. Comme aussi, qu'il a eu avis que plusieurs Enfans & Domestiques de Bourgeois, & plusieurs Apprentifs & Compagnons de métiers, attirez par d'autres jeunes gens vagabonds & sans aveu, se baignoient journellement dans ce même canal, ce qui en augmente encore la corruption, est une occasion de libertinage & peut nuire considerablement à la santé, à quoi il Nous auroit requis de pourvoir. Nous, ayant égard audit requisitoire, faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Porteurs d'eau, & à toutes autres personnes, de puiser de l'eau dans le canal de la riviere, le long de la Place Maubert, ruë de la Bucherie, Petit-Pont, Marché Neuf, Pont saint Michel, Quays des Augustins, & des Orfévres, jusqu'au Pont-Neuf, depuis le jour de la publication des Presentes, jusqu'à la S. Martin inclusivement, à peine de punition corporelle contre lesdits Porteurs d'eau. Faisons aussi défenses à toutes personnes de se baigner dans ce même canal, & dans cette même étendue de la riviere, à peine de prison, & de quatre cens livres d'amende, dont les peres & meres, maîtres & maîtresses seront responsables pour leurs enfans, apprentifs, serviteurs & domestiques ; & à l'egard des gens sans aveu, à peine de foüet. Mandons aux Commissaires du Châtelet d'y tenir la main, & de faire emprisonner les contrevenans. Et sera notre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; & sans préjudice d'icelles, lûë, publiée & affichée aux lieux accoûtumez, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le vingt-deuxiéme jour d'Août mil sept cens trois. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

TITRE IV.

De la Police du Pain par rapport à la santé.

DE tous les alimens le Pain est le plus commun & le plus universel ; personne ne s'en passe, il entre dans tous nos repas, & souvent il est le seul soûtien de la vie du pauvre. Ainsi c'est avec beaucoup de raison que l'on s'interesse si fort à sa bonté aussi bien qu'à son abondance. Le grand nombre d'Ordonnances & de Réglemens qui ont prescrit dans tous les temps à ceux qui le façonnent & qui le débitent, l'ordre & la discipline qu'ils y doivent observer, & la severité des condamnations qui ont été prononcées contre les prévaricateurs, font assez connoître combien cette Police a toûjours été jugée importante au bien public ; mais ce n'est pas ici l'endroit de les rapporter, elles peuvent être vûës dans le cinquiéme Livre de ce Traité au Chapitre des Boulangers, où cette matiere est approfondie.

Il n'eſt donc queſtion à preſent que de conſiderer le pain par rapport aux qualitez qu'il doit avoir pour être utile à la ſanté ; il y en a trois principales & qui renferment toutes les autres. La premiere, que [illegible], qu'elle ne ſoit point aigre, échauffée & empuantie ou gâtée. La ſeconde, que la pâte ait été bien levée. Et la troiſiéme, qu'il ſoit cuit bien à propos.

Il eſt facile à chaque particulier de ſe précautionner contre le pain fait de mauvais bled, ou de mauvaiſe farine, ou qui ſeroit mal cuit ; le goût & la vûë découvrent aſſez l'un & l'autre de ces défauts ; il n'en eſt pas de même de la fermentation qui fait lever la pâte, qui la ſubtiliſe & la rend plus legere ; car la plus mauvaiſe eſt quelquefois celle qui donne plus d'apparence de bonté au pain.

Autrefois il n'entroit dans la compoſition du pain que de l'eau, de la farine & du levain ; c'eſt-à-dire un peu de pâte fermentée, qui communique ſa qualité à l'autre, & la fait lever. Les Boulangers au commencement du dix-ſeptiéme ſiecle inventerent une nouvelle façon de pain où il entre du lait & du ſel, qui eſt d'un goût plus délicieux que l'autre. La Reine Marie de Medicis s'en faiſoit ordinairement ſervir à ſa table, & cela le fit nommer Pain à la Reine ; ce mélange de lait & de ſel rendant la pâte plus peſante, le levain ordinaire n'avoit plus aſſez de force pour la faire lever, ils y ajoûterent de la levûre de bierre, ce qui rend le pain beaucoup plus leger & plus délicat.

Il y avoit plus de ſoixante ans que les Boulangers étoient dans cet uſage lors qu'il plut au Roy en 1666. d'ordonner cette grande réforme, qui a depuis porté la Police de Paris à un ſi haut point de perfection. Le Magiſtrat, que Sa Majeſté, par ſa prudence en ſon juſte diſcernement choiſit dans ſes Conſeils l'année ſuivante, pour le charger de ce grand ouvrage, qui avoit pour objet le rétabliſſement de l'ordre & du bien public dans la Capitale de ſes Etats, crut qu'il étoit de ſon devoir de ne pas négliger cette partie ſi importante qui regarde la nourriture & la ſanté des Citoyens de toutes conditions. Il fit aſſembler chez lui pluſieurs Medecins, & les conſulta ſur ce mélange de la levûre de bierre dans le pain, & s'il ne pouvoit préjudicier à la ſanté. Ils délibererent en ſa préſence, & leurs avis furent partagez. Le Magiſtrat leur ordonna de traiter cette queſtion à fond dans leur Ecole ; ils y aſſemblerent tous les Docteurs de la Faculté, le 24 Mars 1668. & la levûre de bierre dans la compoſition du pain y fut beaucoup [illegible], il y en eut trente qui approuverent cet uſage, & quarente-cinq qui furent d'avis contraire ; ainſi à la pluralité des voix l'uſage de la levûre de bierre dans le pain fut condamné comme préjudiciable à la ſanté.

Il y avoit en ce temps un Procès pendant au Parlement entre les Boulangers de petit pain, & les Cabaretiers : ceux-là prétendoient que ceux-cy ne pouvoient ſe ſervir de gros pain dans leurs cabarêts pour le diſtribuer par morceaux aux bûveurs, & ſe fondoient ſur pluſieurs anciens Réglemens qui l'ont ainſi ordonné. Les Cabaretiers ſoûtenoient au contraire que cela leur étoit libre. Les Boulangers de Goneſſe & les autres Boulangers qui font le commerce de gros pain ſe trouvant intereſſez dans cette affaire, y donnerent leur Requête d'intervention. Les uns & les autres ayant apris ce qui s'étoit paſſé dans la faculté de Medecine contre la levûre que les Boulangers de petit pain employent, en firent l'un des moyens de leur cauſe, & prétendirent que le Public étoit intereſſé à rejetter l'uſage du petit pain qui nuit à la ſanté, & à favoriſer le commerce du gros où il n'entre jamais de levûre ; cela donna lieu à un Arrêt interlocutoire du 31. Août 1668. il porte, „qu'avant faire droit, ſix Medecins & ſix anciens & notables Bourgeois qui furent nommez par l'Arrêt, ſeroient oüis par le Conſeiller Rapporteur, & donneroient leur avis ſur la compoſition du petit pain, & ſi la levûre que l'on y fait entrer eſt nuiſible au corps humain.„ Ces avis furent donnez pardevant Mr. Dulaurens, Conſeiller de la Grand-Chambre, le 31. Janvier 1669. voici l'extrait de ſon Procès verbal qui les contient tous ; cela vient trop à notre ſujet, & il eſt trop curieux pour en priver le Public.

NOUS ſouſſignez Docteurs Regens de la Faculté de Medecine de Paris, interpellez de déclarer quel eſt notre ſentiment touchant la levûre ou écume de bierre que les [illegible] de Paris mettent dans leur pain depuis le commencement du ſiecle courant ; eſtimons que non ſeulement elle n'eſt ni utile ni neceſſaire pour faire du pain ; mais même que ſi on la conſidere tant en ſoy que pour ſes effets, elle bleſſe la ſanté & eſt préjudiciable au corps humain.

Pour faire du pain très-bon & très-ſain, ſi l'on en croit Hippocrate & Galien, & tous les bons M[illegible] & [illegible], il ne faut que de la farine de bon bled, bien moulüe & ſeparée de ſon ſon, ſuffiſante quantité de levain, & d'eau pure & nette, & ſi l'on veut quelques grains de ſel dont on forme une pâte, laquelle doit être bien pêtrie & [illegible], & enfin miſe au four chaud, & à [illegible], que toute la mie du pain ſoit également cuitte, ſans que la croute ſoit brulée. Tous les Peuples qui habitent les cantons de l'Aſie ou de l'Europe où il y a du vin, & où on ne boit point de bierre ; & tous les Pariſiens qui vivent de pain de Goneſſe, ſont trop convaincus de cette verité. Cela n'a pas toutefois empêché que les Boulangers de Paris deſireux de gagner beaucoup pour chatouiller le goût des friands, ne ſe ſoient aviſez de mettre du lait dans leur pain ; mais parce qu'il rendoit leur pâte peſante, trop [illegible], pour s'épargner cette peine, la faire lever & bouffir promptement, faire pluſieurs pains d'un petit morceau de cette pâte, & pluſieurs cuittes de pain en une nuit. Ils y ont mêlé la levûre ou écume de bierre, qui par ſa chaleur & âcreté née de la pourriture de l'eau & de l'orge, ou autres grains dont on fait la bierre, rend à la verité le pain très-leger & poreux, mais ruine & déprave ce qu'il y a de [illegible], [illegible] qu'il [illegible] être, viſqueux & pâteux ; & lui imprime tant d'aigreur & d'amertume, qu'il communique aux bouillons dans leſquels on le met, qu'il devient inſupportable au goût, quand il y a deux jours qu'il eſt cuit, & qu'il fait corrompre le lait des malades ou convaleſcens à qui les Medecins le conſeillent pour toute nourriture, & de manger dans chaque jour une ou deux fois un morceau de pain par deſſus, & immediatement après leur lait. Car la bierre, dit *Cornelius Tacitus, de moribus Germanorum*, cette triſte boiſſon faite de houblon, d'orge, ou de froment corrompu & d'eau gatée, ſouvent même tirée des mares, n'a pas été plutôt inventée, qu'elle a été condamnée par Dioſcoride, Galien & les autres Medecins, & par les hommes les plus éclairez. Tous l'accuſent de nuire à la tête, aux nerfs, & aux parties membraneuſes, d'engendrer un très-mauvais ſuc, de cauſer une yvreſſe plus longue & plus fâcheuſe que celle du vin ; & tantôt la difficulté, tantôt la ſuppreſſion d'urine, quelquefois auſſi la ladrerie. Quel bien peut-on eſperer, ou plutôt quel mal ne doit-on pas craindre de la part de ſon écume mêlée avec le pain ?

Dire, comme font ceux qui la défendent, qu'on n'a encore vû aucune perſonne qui ſoit morte ou tombée ſur le champ malade, pour avoir mangé de ce pain, n'eſt pas un bon moyen pour l'affranchir des blâmes dont on la charge. Il en eſt comme de la patiſſerie, du ſucre affiné avec la chaux & l'alun, des viandes dures ſalées, poivrées & épicées, & du vin où l'on jette de la chaux, de la colle de poiſſon, ou d'autres choſes de ſoi-même mauvaiſes, que les hommes qui ont quelque ſoin de leur ſanté évitent, quoique aucune de ces choſes ne faſſe perdre ni la vie, ni la ſanté le jour même qu'on la prend.

On veut bien auſſi avouer à ceux qui aujourd'huy tâchent de donner quelque crédit à l'écume de bierre, qu'on en a fait quelque uſage dans le ſiecle de Pline. *Plinius* cap. 7. lib. 18. *Marina aqua ſubigi, quod plerique maritimis in locis faciunt occaſione lucrandi, ſalis inutiliſſimum non alia de cauſa opportuniora morbis corpora exiſtunt. Gallia & Hiſpania frumento in potum reſoluto quibus diximus generibus ſpuma ita concreta pro fermento utuntur.* Et dans le ſuivant où l'on bûvoit de la bierre, parce qu'il n'y avoit pas encore de vignes en France, pourvû qu'ils avouent que nos François plus polis & mieux

mieux instruits ; ont avec raison preferé le vin à la bierre, & le pain sans levûre & écume à celui dans lequel on en mettoit autrefois ; & que ce n'est pas sans sujet que ci-devant la Faculté de Medecine de Paris sur ce assemblée, en a fait le même jugement que nous. Signé, GUY PATIN. N. BRAYER. BLONDEL, & L. COURTOIS.

Nous soussignez Docteurs Regens en la Faculté de Medecine de Paris, assemblez en vertu de l'Arrêt du 31. d'Août 1668. pour dire nos avis touchant la levûre de bierre qui entre dans la confection du pain, sçavoir si c'est une chose nuisible au corps humain, pardevant vous, Monsieur, Conseiller & Commissaire en cette partie après serment par nous fait en tel cas requis & accoûtumé, & en presence des notables Bourgeois nommez par ledit Arrêt, que nous avons entendus sur cette matiere : avons en équité de conscience, & après avoir mûrement examiné la chose, suivant les regles de la Medecine, dit nos avis de la maniere qui suit.

La levûre dont il s'agit est l'écume qui monte sur la bierre ; & cette écume n'est rien autre chose qu'un mélange de l'eau avec la partie la plus subtile du bled & de l'orge que l'on y fait bouillir, qui est une maniere de tirer du grain la farine la plus fine & la plus déliée. Le levain commun que l'on appelle franc, n'est point aussi composé d'autre chose que d'eau & de farine; mais c'est une farine beaucoup plus grossiere, ce qui fait qu'il est moins prompt à fermenter la pâte dans laquelle il est mêlé; de sorte que le levain franc & la levûre de bierre ne different qu'en ce que la levûre est plus subtile & plus penetrante; c'est-à-dire qu'elle a les qualitez qui sont requises au levain en un degré plus éminent & plus parfait. Car la nature & l'essence du levain consiste dans la vertu qu'il a pour la tenuité de ses parties, d'inciser & de subtiliser celles de la farine & de la pâte, qui sont trop grossieres afin de donner à la nourriture que nos corps tirent du pain les dispositions qui sont necessaires pour faire que chaque particulier qui se nourrit, puisse choisir ce qui lui est propre, & cela se fait avec beaucoup plus de facilité lorsque les parties de la nourriture sont attenuées & incisées si subtilement, qu'il s'en fait dans l'estomach une dissolution, & dans les vaisseaux les plus étroits une distribution, & enfin aux parties qui se nourrissent une application plus parfaite. Cette idée de la nature & de la fermentation en general, de son usage dans la nourriture, & la difference qu'il y a entre la levûre & le levain, qui ne consiste que dans la plus grande ou la moindre force de leur faculté fermentative, est conforme à l'opinion que tout le monde a sur ce sujet : on est seulement en different en ce que les uns louent, les autres blâment la puissante activité & la grande subtilité de la levûre ; & c'est-la le défaut le plus considerable que l'on lui objecte, qui est la même chose que si l'on disoit que le sel, le vinaigre & le feu sont des choses nuisibles & préjudiciables au corps humain lors qu'on les applique à la préparation des viandes ; parce que ces choses ont la force de brûler & dessecher, de ronger & de détruire les corps les plus durs & les plus solides ; & en effet cela seroit vrai si on ne faisoit pas distinction de ce qui est simplement viande & nourriture, & en corriger par l'assaisonnement les vices, & les perfectionner. Car de même qu'il y a des choses dont toute la substance, ainsi que nous parlons, est contraire a notre nature, & qui sont toûjours nuisibles, en quelque petite quantité qu'elles puissent être prises ; tels que sont les septiques, comme l'arsenic, les chenilles de pin, & l'aconit ; il y en a aussi d'autres qui ne peuvent être suspectes que par l'excès d'une quantité, qui de soi est innocente, & qu'il est aisé de réduire à une loüable médiocrité par le tempérament que le mélange de son contraire y apporte ; car bien qu'il se puisse rencontrer quelques estomachs tellement affectez par la maladie ou par une disposition particuliere, qu'ils ne puissent supporter la force de cette levûre quand elle est un peu en trop grande quantité, en sorte qu'elle leur cause une aigreur qui est capable de faire corrompre le lait qu'ils ont reçû. Ce mauvais effet en quelques particuliers ne doit point faire balancer en general une chose qui d'ailleurs a tant d'utilité, non plus que l'aigreur du jus de citron dont nous nous servons avec un si grand succès contre la pourriture des humeurs, n'a jamais été condamné comme une chose contraire au corps humain, sous prétexte qu'elle nuit à ceux dont on doit craindre de blesser la poîtrine par les secousses d'une violente toux que le picottement d'une acidité trop forte, pourroit exciter. Car s'il falloit retrancher de l'usage ordinaire tout ce qui peut être nuisible, selon quelques circonstances particulieres, la grossierité & la pesanteur de la plûpart du pain de franc levain ; l'aigreur qu'il a quelquefois assez forte & tout-à-fait malfaisante devroit pour cette même raison faire condamner le franc levain comme nuisible au corps humain.

La comparaison aussi que l'on fait du pain de levûre, avec le vin frelaté & sophistiqué par des ingrediens qui sont absolument contraires à nos corps, comme est la chaux, & dont on se sert pour déguiser & cacher les défauts du vin qui est gâté, n'est pas juste, puisqu'il est vrai que la levûre de bierre ne s'employe qu'au pain qui est fait de la pure fleur de la farine du meilleur bled; & que d'ailleurs elle ne peut pas même être soubçonnée d'avoir rien dans toute sa substance qui soit pernicieux comme la chaux ; mais on dit que sa grande subtilité lui fait faire la fermentation si promptement, qu'elle n'a pas le loisir de dissoudre la farine, & que cela rend le pain visqueux ; en sorte qu'il fait une masse capable de charger l'estomach. On avoüe que ce pain a quelque espece de viscosité ; mais on ne demeure pas d'accord que ce soit celle qui est capable de charger l'estomach, par la difficulté qu'il trouve à la dissoudre, & qui consiste, ainsi que parle Aristote, dans un enchaînement presque indissoluble des parties qui composent le corps visqueux ; lesquelles étant pesantes & froides ne se séparent pas aisément les unes des autres. Car il y a une autre espece de viscosité qui provient de la subtilité & de la ténuité des parties, qui les rend capables de se joindre facilement l'une à l'autre, lors que le mouvement qui les avoit separez vient à cesser, mais qui les dispose à se séparer avec la meme facilité quand elles sont agitées par un pareil mouvement: telle est la viscosité du pain de levûre, dans lequel la puissante fermentation de l'estomach excite facilement un mouvement capable de dissoudre cette masse qui paroît gluante & tenant sous les doigts, mais qu'il peut aisément diviser encore en renouvellant le mouvement que la fermentation de la levûre avoit déja commencé dans la pâte, & dont la diminution avoit occasionné la jonction des parties attenuées, qui avoit produit cette espece de viscosité ; de sorte qu'il n'y a point d'apparence de dire qu'une telle viscosité puisse causer de la pesanteur à l'estomach, puisqu'elle ne résiste point à la dissolution qui s'y doit faire.

Il y a cent choses, comme le sang, le lait, la semence, le vin, l'huile, &c. dans lesquelles cette viscosité est l'une des marques de leur coction & de leur perfection, parce qu'elle signifie qu'elles sont parvenues a cette terminaison d'humidité qu'Aristote y requiert, qui se fait par le melange exact des parties liquides avec les solides, qui ne se peut faire que celles-cy ne soient reduites à une parfaite dissolution, ce qui est évident dans la pâte qui acquiert plus de viscosité plus elle est paîtrie; c'est-a-dire plus ses parties ont été renduës subtiles par la division que le froissement & l'agitation produisent ; & quoique cette pâte soit une masse qui paroît plus pesante, & qui semble être quelque chose de plus grossier que la farine dont elle est faite, il est pourtant vrai qu'elle est composee de parties attenuees & plus subtiles que ne sont celles de la farine ; ce qui doit faire comprendre que la grossierete qui fait de la peine à l'estomach, & qui le charge, n'est point celle qui se voit avec les yeux, & qui paroît au toucher.

On ne peut donc pas dire que cette viscosité dont il s'agit doive faire croire que la fermentation soit faite à la hâte, puisqu'elle doit être consideree comme l'effet de la plus parfaite fermentation, & de la plus excellente préparation que le levain puisse donner à la pâte pour faire de bon pain. Car il n'y a point de temps present pour la fermentation en general, non plus que pour la coction, ni pour la maturation, qui sont des actions qui se font differemment, selon la nature de chaque chose, & qui ne doivent pas toûjours être estimées moins accomplies pour être plus promptes. On sçait que le meilleur vin n'est pas celui qui a été le plus long-temps à se faire & à boüillir dedans la cuve ; que les légumes qui sont les plutôt cuites, le sont parfaitement; que les laituës qui de tous les herbages sont ceux qui donnent la meilleure nourriture, sont aussi ceux qui levent, qui croissent & qui sont plutôt à leur perfection : que les poissons qui sont des animaux qui vivent fort long-temps & avec beaucoup de santé, cuisent la nourriture dans leur estomach avec une telle promptitude & si puissamment, qu'on leur voit dissoudre presque en un moment jusqu'aux écailles & aux arrêtes des autres poissons qu'ils mangent. La levûre de bierre est de cette nature, & elle penetre en fort peu de temps & sépare toutes les parties de la farine, n'étant que comme une essence subtile & spiritueuse, au contraire du franc levain, qui parce qu'il contient quantité de parties grossieres, il fermente non-seulement avec beaucoup de lenteur, mais foiblement & imparfaitement, & tous ceux qui ont la moindre pratique de la cuisson, ainsi que l'on appelle, sçavent que le meilleur pain qui se fasse avec le franc levain, est celui qui à été levé plus promptement.

Mais la marque même la plus certaine, selon notre avis, que la fermentation imparfaite du levain franc, est ce défaut de viscosité dans le pain qui en est fait qui le rend friable, aisé à s'émier, & prompt à secher ; car cela lui arrive, parcé que les parties mal fermentées ne pouvant se joindre à raison de leur grossiereté, que par le moyen de l'eau qui s'évapore aisement, ce lien ne les tient pas long-temps jointes ensemble ; au lieu que par la parfaite fermentation de la levûre, ayant rendu les parties de pain fort subtiles, & capables de se joindre par elles-mêmes sans aucun moyen étranger, elles se maintiennent plus long-temps en cet état ; ce qui fait que le pain de levûre gardé & rassis, ne perd point cette onctuosité qu'il a, & qu'il est proprement la graisse du froment, & comme une humidité radicale qui a une grande ressemblance avec celle des corps vivans, qui n'est pas sujette à se dessecher aisément.

Ces raiſons, qui à la verité pourroient paroître un peu bien ſubtiles, pour ne pas dire legeres, à ceux qui ne voudroient pas ſe donner la peine de les examiner, ou qui n'ont pas accoûtumé d'exercer leurs eſprits dans ces ſpeculations abſtraites, ſont neanmoins à ce qui nous ſemble, celles que la Cour requiert de nous: Car il n'eſt pas difficile de reſoudre les autres difficultez que l'on peut propoſer, comme de dire que la levûre eſt l'écume, & par conſequent la ſaleté de la bierre, qui eſt un breuvage mal ſain, qu'elle eſt ſujete à corruption, parce qu'il s'y engendre des vers, qu'elle donne quelquefois au pain une grande amertume, que l'on y mêle des drogues pernicieuſes, comme l'arcenic, ou du moins qui ſont ſoupçonnées d'être mauvaiſes, comme le houblon, & qu'elle eſt une invention nouvelle introduite par l'avarice des Boulangers.

Tout le monde ſçait que l'écume n'eſt pas toûjours la ſaleté des choſes qui en jettent, & que les liqueurs les plus épurées, comme le vin & le lait, quand elles ont quelque viſcoſité, ne peuvent être agitées que les parties qui ont été renduës ſubtiles par le mouvement, n'enflent & ne faſſent élever celles que la viſcoſité enferme & retient, ce qui produit l'écume; & en effet, celle dont la levûre eſt faite, ne ſe prend que de la biere qui eſt épurée.

Perſonne n'ignore auſſi que ce qui rend le breuvage de la biere moins ſain, eſt ou la trop grande chaleur, ou la groſſiereté qu'elle a ſelon qu'elle eſt differemment preparée; car ſi elle eſt beaucoup fermentée, elle acquiert une tenuïté de parties qui échauffe tout le corps, & qui bleſſe les nerfs & le cerveau, de même que les vins qui ſont piquans & violens, que l'on appelle corroſifs, & ſi elle n'eſt pas aſſez fermentée, elle a une peſanteur & des parties groſſieres qui cauſent des obſtructions, & enyvrent plus long-temps que le vin: mais il eſt évident que les vices de la biere ne peuvent être nuiſibles dans ſa levure, dont l'uſage eſt tel que la tenuïté ne peut intereſſer aucunement la ſanté, comme il a été dit, & ſa groſſiereté encore moins, puiſque la levure ne peut être accuſée que d'être trop ſubtile.

Pour ce qui eſt des vers qui s'y engendrent, on ſçait aſſez qu'ils ne ſignifient pas la même corruption dans la biere, que dans les autres choſes qui d'ordinaire ne produiſent point de vers, que toute leur maſſe ne ſoit également diſpoſée à la corruption, au lieu que la levûre, ainſi que la plupart des choſes acides, a cela de particulier, que s'il s'y engendre des vers de quelques parties qui ſe gâtent, le reſte demeure exempt de corruption, comme il ſe voit aux grenades aigres & aux citrons, dont l'écorce ſe pourrit, ſans que le jus ſoit en aucune façon alteré, ce qui n'arrive pas aux fruits qui n'ont point d'acidité.

L'amertume que le pain de levûre à quelquefois, ne ſçauroit auſſi témoigner autre choſe, ſinon que la levûre que l'on y a employée, eſt mal conditionnée, telle qu'eſt celle qui a été long-temps gardée, parce que le temps qui lui fait perdre ſa vertu fermentative, ne diminuë rien de l'amertume que le houblon lui a donnée, d'autant que cette vertu fermentative qui conſiſte dans la ſubtilité de la levûre, s'envole & ſe diſſipe bien-tôt, & que l'amertume qui eſt fondée ſur ce qu'elle a de terreſtre, eſt une choſe fixe & nullement volante; de ſorte qu'il eſt évident, que cette amertume vient de ce que les Boulangers étans obligez de mettre beaucoup de cette levûre éventée, à cauſe qu'elle a perdu preſque toute ſa force fermentative, ils ne ſçauroient empêcher qu'il n'y ait beaucoup d'amertume, parce que celle que le houblon avoit donné à cette grande quantité de levûre, y demeure toute, & n'a point été diſſipée: mais quand même cette amertume proviendroit d'une corruption qui arriveroit d'une levûre éventée, cela ne devroit point rendre ſuſpect en general non plus que toutes les autres choſes excellentes, qui en ſe corrompant, ſont ſujettes à acquerir de l'amertume, & d'autres mauvaiſes qualitez dont il n'eſt pas mal aiſé de ſe donner de garde.

Le bruit que la biere a d'être faite avec de l'arſenic, n'eſt fondé que ſur un équivoque de la Langue Flamande, dans laquelle *Ratten Bruick* ſignifie tout enſemble la nourriture & le poiſon des rats; c'eſt-à-dire, le grain dont on fait la biere, que les rats aiment, & l'arſenic qui les tue. Le houblon auſſi n'eſt point une plante mal faiſante, au contraire tous les Medecins le louent de la vertu qu'il a de purifier le ſang, & d'ôter les obſtructions; c'eſt pourquoy il a été ajoûté dans la biere pour corriger les vices dont on accuſoit celle des anciens, qui étoit differente de la nôtre, parce qu'elle étoit ſans houblon.

Enfin il ne nous appartient point d'examiner ſi c'eſt l'avarice qui a porté les Boulangers à employer cette levûre comme un moyen de faire leur pain plus promptement, & par conſequent diminuer la depenſe qu'ils font à entretenir des ſerviteurs, & à chauffer leurs fours, que la longue fermentation de l'autre levain laiſſe refroidir, ni à raiſonner ſur les autres interêts du Public, à qui il n'importe, pour avoir les choſes à meilleur marché, qu'elles reviennent à moins à ceux qui les vendent.

Nous conſiderons ſeulement cette invention de rendre le pain ſi agreable & ſi leger, de quelque part qu'il vienne, comme un des plus beaux ſecrets & des plus utiles à la vie, à l'exemple d'Hypocrate qui louë extrémement ceux qui les premiers ont fait quitter aux hommes les vivres que la nature ſeule leur avoit preparez comme aux bêtes, & qui à l'aide de l'art, ont adouci cette premiere maniere de vivre qu'il appelle brutale.

La legereté, la delicateſſe & la douceur du pain de levûre, peut à la verité l'avoir rendu d'abord recommandable, mais il eſt impoſſible qu'il ſoit ſi generalement en uſage, qu'il n'ait une bonté ſolide, veritable, & autre que celle des ragoûts, qui a toujours été ſuſpecte avec raiſon, & que toute l'Angleterre, les Païs-Bas, & generalement dans tout le Septentrion, où on ne ſe ſert point d'autre levain, on n'ait pas examiné une choſe de cette importance; que toutes les Communautez de Paris qui ne mangent point d'autre pain, ni les Princes à qui on en ſert tous les jours, n'ayent point été avertis de la malignité que l'on pretend être cachée dans cette ſorte de nourriture, & que les Medecins du Roy qui ont apporté tant de précaution pour le choix du vin de la bouche de Sa Majeſté, n'en n'ayent point eu pour ſon pain, s'il eſt vray qu'il ait quelque choſe qui le doive rendre ſuſpect.

Car de dire que c'eſt une invention nouvelle, & que l'on n'a pas eu le temps de l'examiner depuis ſeize cens ans, il n'y a point d'apparence. Pline témoigne que de ſon temps elle n'étoit pas nouvelle, quand il dit au ſeptiéme Chapitre de ſon dix-huitiéme Livre, que le breuvage fait avec la decoction du bled étoit en uſage en Eſpagne & dans les Gaules; & il ajoûte, *ſpuma ita concreta pro fermento utuntur, ea de cauſa levior illis quam cæteris panis*, & il n'eſt pas croyable qu'une choſe dont on fait l'experience auſſi ſouvent que tous les jours, & ſur des ſujets en auſſi grand nombre qu'eſt celui des Peuples, de plus de la moitié de ce qu'il y a au monde de gens capables de profiter des experiences, pût être contraire à la ſanté, ſans que l'on s'en fut apperçû pendant tant de ſiecles, que l'eſtomach des malades & des convaleſcens qui en mangent tous les jours, en eût été offenſé, & enfin qu'aprés tant d'experience, on ne lui pût raiſonnablement reprocher autre choſe, ſinon qu'il eſt trop leger, & qu'il ne ſoûtient pas les forces des perſonnes de travail, comme fait le pain groſſier & plus materiel; & que quand il eſt gardé, il perd aiſément ſa bonté; de même que le vin s'évente & perd plutôt ſa force, plus il eſt delicat.

Car il ne faut point alleguer qu'il eſt croyable que l'experience a fait connoître quelque choſe de nuiſible dans cette levûre, puiſque la Faculté de Medecine de Paris l'a condamnée par ſon Decret du vingt-quatriéme Mars de la preſente année, d'autant qu'en la confection de ce Decret, le nombre des Docteurs qui ont témoigné que la levûre leur étoit ſuſpecte, n'a ſurpaſſé le nombre de ceux qui étoient de contraire avis, que de très-peu de voix; & ce Decret s'eſt fait en une aſſemblée qui avoit été convoquée pour d'autres affaires; ce qui fait qu'il ne ſçauroit paſſer pour authentique, y ayant beaucoup de Docteurs qui étoient abſens, qui ſont d'avis contraire au Decret, & même quelques-uns de ceux qui y ont changé d'avis, aprés avoir été plus pleinement informez.

Pour ce qui eſt de nous, nous déclarons qu'aprés avoir apporté toute la diligence que nous avons crû être neceſſaire pour nous éclaircir ſur tout ce qui appartient à la levûre qu'on met dans le petit pain qui ſe fait à Paris; nous perſeverons dans notre premier avis, qui eſt que cette levûre n'a rien qui puiſſe être nuiſible au corps humain, étant bien conditionnée, mêlée avec d'autre levain & en auſſi petite quantité qu'on a accoûtumé de l'y mettre, qui ne va pas à la peſanteur de quatre grains pour chaque pain, à condition que l'uſage de ce pain, de même que de celui qui ſe fait de levain franc, ſoit reglé ſelon les Loix de la Medecine, ſans leſquelles il n'y a rien qui ne ſoit nuiſible. Signé, Perault & Rainsant.

ROBERT BALLARD Bourgeois de Paris, &c. Aprés avoir entendu les Medecins à qui ſeuls il ſemble appartenir la deciſion de cette affaire, dit qu'il croit que ſi les Boulangers pouvoient ou vouloient faire du pain ſans levûre, il ſeroit bien meilleur & plus ſain; la levûre venant d'un mauvais principe qui eſt la biere, & qui ne ſe peut faire qu'avec orge ou bled germé & corrompu, mais comme ils ne s'en veulent pas donner la peine, ainſi qu'il ſe pratique en Provence, Anjou, Touraine & Poitou, & qu'ils trouvent une facilité à faire du pain leger, à cauſe de la levure qu'ils y mettent où il entre fort peu de pâte, & ne laiſſent d'en tirer un bon prix; ils ne s'en diſpenſent que par l'ordre du Juge de Police, qui leur enjoint d'avoir en leur Boutique du pain de Chapitre, où il entre le double de pâte, & ne le vendent pas davantage, dont ils font fort peu pour la vente, n'y trouvant pas leur compte comme au pain avec levûre. Neanmoins la plus grande partie de ceux qui mangent du pain avec levûre ne s'en trouvant point incommodez, & l'aimant mieux à cauſe qu'il ne charge pas l'eſtomach, & qu'ils en ont journellement de tendre, ce qu'ils ne peuvent à l'égard du pain de Goneſſe, qui ne vient que deux fois la ſemaine, & qui ſeroit ſouhaité de pluſieurs perſonnes qui n'en voudroient point d'autre. Il ſemble qu'il vaut mieux en laiſſer l'uſage & la liberté d'en

mettre

mettre ès petits pains, pourvû qu'ils en usent bien, & n'en mettent que fort peu, la quantité le rendant amer. Signé, BALLARD.

JEAN ROUSSEAU Bourgeois de Paris, &c. A dit qu'il s'est informé de quelques Boulangers de petits pains, de combien de sorte de pâte ils employent en la composition de leur pain, lesquels lui ont dit qu'ils n'en font que de trois sortes ; sçavoir celle pour le pain bis blanc, celle pour le pain de Chapitre, qui ne sont l'une & l'autre levées que de franc levain, & celle pour le pain mollet, dont ils forment le pain de la Reine, de Montoron & de Sigovie, qui ne different l'un de l'autre que de nom, de forme, & de grandeur, laquelle pâte est pêtrie avec lait & sel, & levée de franc levain & levûre de biere ensemble ; que la raison pour laquelle ils joignent la levûre de biere au franc levain en la composition de cette pâte, est que le lait & le sel étant naturellement pesans, la pâte qui en est composée ne leveroit assez tôt, s'ils ne joignoient la levûre au franc levain ; & sur ce que les Hôteliers & Cabaretiers lui ont fait entendre que les Brasseurs de cette Ville ne brassoient leur biere que deux fois l'année, en Mars & en Septembre, & que la vieille levûre se corrompoit facilement, & rendoit le pain où elle entroit mal sain ; s'être enquis de plusieurs Brasseurs combien de fois l'année, & en quels temps ils brassoient leur biere ; lesquels lui ont assuré qu'ils brassoient tout le long de l'année, une ou deux fois la semaine selon le debit qu'ils en avoient ; & ensuite ayant été invité de se trouver au logis du Sieur Brayer Docteur en Medecine, l'un des six nommez par ledit Arrêt, qui s'y assemblerent pour conferer ensemble aux fins dudit Arrêt, où ledit Rousseau se rendit d'autant plus volontiers, qu'il s'agissoit de la santé de tous les Habitans de la Ville de Paris ; que les Sieurs Medecins qui devoient composer cette Assemblée, étant sans doute des plus illustres & plus consommez de toute la Faculté en cette science, il auroit moyen par leurs raisonnemens, de former un avis qui seroit utile au Public. En effet, lesdits Sieurs rapporterent plusieurs exemples pour & contre l'usage de la levûre de biere, & la composition du pain, & formerent entr'eux trois differens avis, les uns soutenans qu'elle étoit nuisible, & qu'il en falloit supprimer l'usage ; les autres au contraire qu'elle pouvoit être mise sans aucun préjudice de la santé à ceux qui mangeroient du pain de cette composition ; & quelques autres, qu'on le pouvoit seulement defendre aux malades. Cette diversité d'opinions lui donna la pensée que cette question pouvoit être problematique, puisque les plus celebres Medecins de Paris ne convenoient point entr'eux sur cette matiere, & qu'il pouvoit d'autant plus librement en dire ses sentimens, selon l'expérience qu'il en a par le long-temps qu'il y a, qu'il n'use pour sa nourriture, que de pain mollet pêtri & composé de lait, de sel, de levain, & levûre de bierre ; & pour ce que quelques-uns desdits Sieurs pour prouver que la levûre du pain mollet étoit nuisible au corps humain, rapporta l'exemple de quelques malades, ausquels ayant ordonné le lait, furent obligez de le quitter quelques temps après, à cause qu'ils mangeoient ordinairement de cette sorte de pain mollet, qui faisoit en peu de jours aigrir le lait sur leur estomach. Quelques-uns des six Bourgeois qui se trouverent en cette conférence, proposerent d'en faire quelque épreuve chacun en particulier, en mettant du lait & du pain mollet ensemble en un plat sur un réchaut, avec du feu dessous, par l'espace d'une bonne demie heure, pour donner temps au pain de s'imbiber, & au lait de pénetrer le pain, & le faire participer du goût & qualité d'icelui, renouvellant à cet effet le feu de temps à autre pour échauffer le lait autant qu'il se pourroit sans bouillir ; ce que ledit Rousseau auroit fait chez lui particulierement : & après en ayant goûté & fait goûter de ce lait tout chaud, dans lequel le pain étoit quasi réduit en boulie, à six personnes differentes ; il se seroit trouvé au goût de tous aussi bon que quand on le tire du pis de la vache, sans se ressentir aucunement du pain mollet qui étoit dedans ; ce qui lui fait conjecturer que cette aigreur de lait sur l'estomach du malade, pouvoit aussitôt être arrivée de sa mauvaise constitution, que de l'effet de la levûre. Ledit Rousseau estime pourtant que le pain qui n'est composé que de franc levain, pourroit être plus sain, pourvû que le levain fût nouveau fait, & que le pain soit mieux façonné & mieux manié, que celui de Chapitre, dans lequel se trouve souvent des grumeaux de farine toute crue, faute de manier la pâte suffisamment ; mais estime aussi que celui en la composition duquel il entre de la levûre de biere, ne peut être si nuisible que l'on en doive défendre l'usage ; puisque l'expérience fait connoître que ceux qui n'usent point d'autre pain, ne s'en trouvent point incommodez, & qu'il est certain que dans les Païs-Bas, l'Angleterre, l'Ecosse, & autres Païs Septentrionaux, il s'en mange fort peu, ou point du tout, qui ne soit composé de levûre, sans que ces Nations en ressentent de l'incommodité, & que dans Paris il y a plusieurs personnes âgées qui ne peuvent digérer aisément le pain de Chapitre & de Gonesse, qu'ils trouvent trop pesans, principalement celui de Chapitre, & qui usent plus volontiers du pain mollet qu'ils sentent plus leger & plus benin à leur estomach. C'est pourquoi à son avis, il peut être permis aux Boulangers de petit pain de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'employer de la levûre de biere & franc levain conjointement en la composition de leur pain mollet qu'ils pêtrissent avec lait & sel, & non en d'autres ; sauf à la Cour d'en ordonner autrement, ainsi qu'elle le jugera pour le mieux. Signé, ROUSSEAU.

ANDRE LE VIEUX, Directeur de l'Hotel-Dieu, & de l'Hôpital General dit, qu'il n'estime pas que la levûre puisse donner aucune alteration à la santé de ceux qui en peuvent manger, & ce seroit priver le Public d'une douceur, pour le goût de laquelle il y a long-temps qu'il jouit par la levûre mise dans le pain, l'experience nous ayant fait connoître jusqu'à aujourd'hui, que la levûre ne peut être nuisible, puisque tous les Medecins en mangent, & que la plupart des gens de condition en usent aussi, sans qu'on aye oui dire qu'aucun en ait été malade ; les effets de la biere étant de rafraîchir & d'engraisser, je n'estime pas que cette levûre puisse avoir aucun vice ; il est bien vrai que si ce qui a été avancé par les Hoteliers & Cabaretiers étoit veritable, sçavoir que les Brasseurs de cette Ville ne brassent leur biere que deux fois l'année ; il est constant que la levûre étant vieille elle se corromproit facilement, & rendroit le pain mal sain, & en ce cas il ne s'en faudroit pas servir ; mais ayant sçû des Brasseurs mêmes qu'ils brassoient toutes les semaines deux ou trois fois, cela me fortifie d'autant plus dans mon premier sentiment, que l'on en peut user sans aucun danger, & que nous voyons dans tous les Païs-Bas & l'Angleterre que les Peuples se trouvent fort bien de l'usage de la levûre, me soumettant néanmoins à ce qui a été dit par ceux qui sont plus éclairez que moi. Signé, LE VIEUX.

CHARLES LE BRUN, Marchand Bourgeois de Paris. Son avis est que l'on interdise l'usage de la levûre, pourtant avec la soûmission qu'il fait à la Cour d'en user avec sa prudence ordinaire, laquelle remarquera que le different d'entre les Parties ne provient que de ce que les Boulangers ont voulu empêcher aux Hôteliers, Cabaretiers, Taverniers de vendre du pain de Gonesse à leur ordinaire, quoique [illegible] ayent vendu, les Hoteliers, Cabaretiers & Taverniers ont crû n'avoir point de meilleure defense, que de [illegible] du petit pain fait avec la levûre de biere, étoit nuisible au corps humain. Signé, LE BRUN.

ANTOINE VITRE, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France, Ancien Consul, âgé de quatre-vingt-un an, après serment par lui fait, a dit que les Medecins ayant été assemblez chez Monsieur Brayer, lui déposant, leur auroit oui dire une infinité de belles choses sur le sujet de cette levûre, alleguans beaucoup de passages des plus celebres Auteurs de la Medecine Grecs & Latins, & d'Auteurs encore très-anciens, que ces Messieurs ont dit en avoir parlé, ou de choses approchantes ; qu'enfin quatre d'entr'eux furent d'avis qu'il falloit absolument défendre aux Boulangers de se servir de cette levûre : que les deux autres après avoir dit aussi une infinité de choses très-belles & très-curieuses, & cité de même beaucoup d'Auteurs Grecs & Latins, ont conclu qu'on n'en devoit point défendre l'usage. Le Déposant a dit qu'il ne sçauroit dissimuler qu'il fut surpris d'entendre des avis si opposez de personnes d'aussi grand sçavoir, & capables que le sont ces Messieurs, que la Cour a choisi tous Docteurs de la plus celebre Faculté du monde, & en une affaire de la derniere importance, puisqu'il s'agit de la santé des Habitans de la Ville de Paris. Qu'il a consideré que la Faculté de Medecine toute entiere, ayant deja naguéres deliberé sur cette question, suivant l'ordre de Monsieur le Lieutenant de Police ; il y fut arrêté qu'on defendroit aux Boulangers de ne se plus servir de levûre, mais qu'il a sçû de bonne part que la chose n'y passa pas tout d'une voix, comme elle y eut sans doute dû passer, si elle eût été aussi préjudiciable à la santé, que ceux qui furent contre la levûre l'avoient dit en opinant : au contraire que le nombre de ceux qui furent d'avis que les Boulangers s'en pouvoient servir fut presque égal aux autres, puisqu'il y en eut trente contre quarente-cinq : il ajoûte qu'il ne sçauroit se persuader, que si Messieurs de la Faculté de Medecine eussent reconnu que cette façon de faire lever la pâte eût été si préjudiciable à la santé, ils n'eussent pas attendu que le Magistrat de Police leur eût ordonné d'en parler, & n'eussent pas permis sans doute que tant de personnes de grande qualité, qui déposent leur santé entre leurs mains, & de qui même ils ont des appointemens pour cela, eussent si long-temps mangé de ce pain, le voyant tous les jours servir sur leurs tables, autrement c'eût été une condescendance criminelle ; ce qui ne tombera jamais dans l'esprit d'une personne raisonnable, si l'on considere outre cela que leur interêt s'y trouve mêlé ; qu'ayant vû & oüi tout ce qui s'est pû dire pour & contre cette levûre ; il a crû que la chose tout au plus ne pouvoit être que problematique, & qu'il pouvoit bien aumoins dire librement ce qu'il en pensoit, sans craindre qu'on le pût accuser de temerité, puisqu'il ne prétendoit pas en parler comme Docteur, mais seulement comme un simple Bour-

Bourgeois, ſelon que ſon honneur & ſa conſcience le lui pouvoient dicter. Il a donc dit qu'il a toûjours vû dès ſa jeuneſſe du pain mollet chez tous les Boulangers de petit pain; que depuis que la Reine Mere Marie de Medecis vint en France, ils y commencerent de cuire de cette autre ſorte de petit pain, qu'on appelle encore aujourd'hui du pain à la Reine, qui ne ſe fait qu'avec la levûre; que dans toutes les grandes tables, il ne ſe mange que de ce pain leger qui ne s'eſt jamais fait qu'avec la levûre; que les plus conſiderables Communautez de Paris n'en mangent point d'autre; que les Peres Jeſuites de S. Louis, ceux du College de Clermont, & ceux du Noviciat ſe ſervent de levûre; que les Peres de l'Oratoire de la ruë ſaint Honoré, & ceux de ſaint Magloire en uſent, ceux de Cluny de même; qu'il eſt vrai qu'à l'Inſtitut depuis la mort de Monſieur le Conte qui étoit leur Medecin, en ayant pris un autre qui étoit veritablement du nombre de ceux qui la condamnent, il leur a perſuadé de ne s'en plus ſervir, mais que ce n'eſt qu'environ depuis un an; les Peres de la Doctrine Chrêtienne s'en ſont toûjours ſervi, juſques il y a peu de temps qu'ils ſe ſont aviſez de faire du pain Bourgeois, c'eſt-à-dire, qu'ils mettent tout dans le pain, excepté le gros ſon, comme ſont les ménages qui cuiſent eux-mêmes leur pain. Il ajoute qu'il y a des Villes entieres en France, où tout le pain qui s'y mange eſt fait avec la levûre; qu'à ſaint Malo entre autres on en porte vendre par la Ville dans des boëtes, comme on vend ici la moûtarde, qu'on l'y expoſe dans les Marchez; & néanmoins ceux qui y ont été, ſçavent que les Habitans y vivent auſſi long-temps pour le moins qu'en pas une autre Ville du Royaume. Qu'enfin après avoir conſideré le grand nombre de ſçavans Medecins de la Faculté, qui ſont d'avis qu'on ſe peut ſervir de cette levûre: Que l'autre plus grand nombre l'a ſoufferte à ſon vû & à ſon ſçû, ſans avoir jamais défendu à ceux qui leur ont remis les ſoins de leur ſanté d'en manger, & qu'il les a vû ſouvent en manger eux-mêmes à leur table: Que lui qui dépoſe à quatre-vingt-un an, n'en ayant guere mangé d'autre; il eſt d'avis que ſous le bon plaiſir de la Cour, les Boulangers puiſſent à leur ordinaire ſe ſervir de franc levain & de levûre de biere enſemble pour faire du pain; à la charge de ne ſe pas ſervir de levûre qu'on apporte ici de Flandres & de Picardie, parce qu'il eſt difficile, & on peut même dire qu'il eſt impoſſible de garder cette écume ſi long-temps, ſans qu'elle ſe chanſiſſe & qu'elle s'aigriſſe, & c'eſt très-ſouvent ce qui cauſe l'amertume qu'on ſent en mangeant de ces chanteaux qu'on appelle couſins. Qu'il eſtime que la Cour pourroit mander les Jurez Boulangers & les Jurez Pâtiſſiers, pour leur défendre ſur de grandes peines d'employer de cette vieille levûre qu'on apporte ici de Picardie & de Flandre, mais ſeulement de ſe ſervir de celle qui ſort de la biere qui ſe braſſe toute l'année, avec laquelle ils continueront de mettre du franc levain.

Le Dépoſant a encore ajoûté, que ſi le levain que les Boulangers ſont de leur pâte à leur ordinaire n'eſt frais, & qu'ils le laiſſent vieillir plus qu'il ne faut ſans le rafraîchir, il ſe corrompt de telle ſorte, qu'il eſt impoſſible d'en ſouffrir la ſenteur, qui eſt beaucoup plus aigre & plus puante, que n'eſt celle de bierre quelque corrompuë qu'elle ſoit, & que c'eſt peut-être pour cette raiſon-là que S. Paul écrivant aux Corinthiens s'eſt ſervi de la comparaiſon du levain, quand il leur dit, qu'un peu de levain, corrompt toute une groſſe maſſe de pâte, & qu'il les exhorte ſur-tout d'ôter le vieux levain; comme il y a lieu d'eſperer que Noſſeigneurs de la Cour le commanderont aux Boulangers & aux Patiſſiers de Paris, ſous telle peine qu'il leur plaira. Signé, Antoine Vitre'.

GUY POCQUELIN, Marchand Drapier, Bourgeois de Paris, dit que la queſtion ſur la levûre eſt d'autant plus importante, qu'il s'agit de la ſanté d'une infinité d'Habitans de la plus grande Ville du monde; qu'il a ſçû les convocations cy-devant faites ſur ce ſujet par Monſieur le Lieutenant de Police, où ſe ſont trouvez les plus fameux Medecins, & autres perſonnes fort éclairées dans l'uſage du monde, par leſquelles cette queſtion a été décidée. Que ſans doute tant de ſi celebres Medecins ſe croiroient d'autant plus coupables de condeſcendance criminelle, s'ils avoient juſqu'a preſent ſouffert cet uſage. Qu'il n'eſt auſſi à croire que tant de perſonnes de qualité qui confient leur ſanté entre leurs mains, euſſent juſqu'à preſent voulu ſouffrir leur être ſervi de ces pains, s'ils avoient jugé qu'ils euſſent été préjudiciables à leur ſanté. Cela ne peut tomber en l'eſprit du moindre ſens commun: il ajoûte à cela, que dans la plûpart des Communautez de Paris, Religieux & Religieuſes, il entre de la levûre dans le pain qu'ils mangent, lequel eſt beaucoup plus leger & charge bien moins l'eſtomach que le pain avec du levain ſeul, qui eſt plus nourriſſant & plus convenable pour des perſonnes qui travaillent beaucoup du corps. Dit de plus, qu'ayant voyagé en pluſieurs Pais étrangers, il a reconnu que les Boulangers ſe ſervent de levûre avec levain, pourvû que l'un & l'autre ſoit frais & non gardé; c'eſt pourquoi il eſt d'avis, ſous le bon plaiſir de la Cour, que les Boulangers puiſſent à l'ordinaire ſe ſervir de franc-levain frais, & de la levûre de bierre enſemble, pour faire leurs pains, à la charge par eux d'en uſer avec moderation; & qu'ils ne ſe ſerviront d'aucun levain, & levûre étrangere, ainſi qu'il s'en apporte de Picardie, mais de celle de Paris ſeulement. Dit en outre qu'il trouveroit à propos que Monſieur le Lieutenant de Police, fiſt aſſembler chez lui les Boulangers & Pâtiſſiers, & qu'ils fiſſent ſerment de n'uſer plus déſormais d'autres levains ou levûres, que de celles de Paris & des Fauxbourgs; & que les Boulangers y réſoudront la quantité de levain & de levûre qu'ils employeront, le tout ſous les peines qu'il plaira à la Cour ordonner; ce qu'il certifie avoir écrit & ſigné. Signé, Pocquelin. *Et plus bas*, R. du Laurent.

VEU par Nous Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & Jean Armand de Riants, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur au Châtelet de Paris, l'Arrêt de la Cour de Parlement donné entre François Thuillant, Henry Darras, Jean Guichard & Conſors, Hôtelliers, Cabaretiers & Taverniers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & les Jurez des Communautez des Maîtres Chaircuitiers de ladite Ville de Paris. Et encore entre Gilles Pellé & Jacques Barbier Syndics des Boulangers de Goneſſe; Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de ladite Ville le trentiéme Août mil ſix cens ſoixante-huit; par lequel la Cour avant que faire droit ſur les demandes & conteſtations des Parties, auroit ordonné que Maîtres François Brondel, Guy Patin, Nicolas Brayer, Paul Courtois, Claude Perault & Rainſſant Medecins; & Antoine Vitré, André le Vieux, Robert Ballard, Claude Prevoſt & Jean Rouſſeau Bourgeois de Paris, ſeroient oüis pardevant le Conſeiller Rapporteur dudit Arrêt, & donneroient leur avis ſur la compoſition du petit pain, & ſi la levûre qui y entre étoit nuiſible au corps humain; lequel avis, enſemble les conteſtations des Parties Nous ſeroient communiquez pour donner pareillement nos avis ſur le tout. Autre Arrêt de ladite Cour du vingt-cinquiéme Janvier 1669. par lequel elle auroit nommé d'office, au lieu dudit Prevoſt qui ſeroit decedé, la perſonne de Guy Pocquelin, pour conjointement avec les autres Bourgeois nommez d'Office par leſdits Arrêts, donner avis au deſir d'icelui. Le Procès verbal de Monſieur du Laurens, Conſeiller en ladite Cour, du trente-uniéme dudit mois & jours ſuivans, contenant les rapports & avis rendus par leſdits Medecins & Bourgeois, les conteſtations des Parties, ſur leſquelles eſt intervenu ledit Arrêt du 31. Août 1668. La Requête preſentée au Parlement par les Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'il plût à la Cour, en procedant au jugement de l'Inſtance, & entherinant l'avis deſdits Medecins & notables Bourgeois, ordonner, que ſuivant le Réglement du Roy Charles IX. & l'Arrêt de 1623. leſdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers auroient pleine & entiere liberté d'acheter du pain des Boulangers Forains, c'eſt-à-dire des Boulangers de Goneſſe & Villages circonvoiſins, pour en débiter à leurs Hôtes ſelon leur volonté; & parce que les Boulangers de Paris ne pourroient ſe contenir dans leur devoir lors qu'ils iroient à la viſite: afin d'éviter de nouveaux Procès, que par tel Commiſſaire ou autres perſonnes qu'il plairoit à la Cour de nommer, ladite viſite ſeroit faite pour ſçavoir ſi ledit pain de Goneſſe étoit du prix de l'Ordonnance; à peine par les Boulangers de Paris, en cas de contravention, de mil livres d'amende & de tous dépens, dommages & interêts: & la Requête à Nous préſentée par leſdits Hôtelliers, Taverniers & Cabaretiers, à ce qu'il Nous plût donner notre avis favorable en execution dudit Arrêt du trente-un Août 1668.

26. Ju[...] Avis d[...] Lieutenant G[...]neral de Police e[...] du Proc[...]reur du Roy

Nous eſtimons, ſous le bon plaiſir de la Cour, lui devoir repreſenter, qu'encore bien qu'une conteſtation particuliere ait fait naître la difficulté de ſçavoir ſi l'uſage de la levûre de bierre dans le pain doit être permis ou défendu; l'interêt public, neanmoins, dont il s'agit, en cela principalement, en rendre à notre avis la deciſion tellement importante, que Nous croyons être obligez de lui rendre compte, de ce qu'avant le Procès entre les Boulangers & Cabaretiers, & ſur les plaintes de pluſieurs perſonnes qui croyoient avoir reconnu quelques mauvais effets de l'uſage du pain fait avec la levûre ou écume de bierre; Nous aurions crû être neceſſaire pour en connoître la verité avec une entiere certitude, de demander le ſentiment de la Faculté de Medecine de Paris. Que la Faculté ayant député quatre celebres Docteurs pour examiner dans les Braſſeries la qualité de la levûre de bierre, & chez les Boulangers la maniere dont elle étoit employée dans le pain: Et après avoir recherché & conſideré pendant près de deux mois tout ce qui pouvoit mériter quelque conſideration ſur ce ſujet-là, auroit conclû dans une aſſemblée de quatre-vingt Docteurs, & à la pluralité des ſuffrages, que l'uſage de la levûre de bierre dans le pain étoit mauvais & mal-ſain. Que cet uſage n'avoit été inventé par les Boulangers, que pour ſe ſoulager de quelque travail, & pour ménager par ce moyen quelque dépenſe. Il eſt vrai que ce fut l'opinion commune de 47. Docteurs, & que les trente-trois autres furent d'un ſentiment contraire. Mais depuis cette Aſſemblée la Cour qui eſt ſeule capable de penetrer par ſes lumieres une

une telle difficulté, ayant voulu aussi avoir sur ce même sujet le sentiment de six celebres Medecins, & celui de plusieurs notables Bourgeois de cette Ville; & ayant aussi ordonné par son Arrêt que le tout Nous seroit communiqué, pour donner ensuite notre avis. Vû par Nous le Procès verbal fait par Monsieur du Laurens, & après avoir consideré les divers raisonnemens des Medecins, les autoritez qu'ils ont rapporté de part & d'autre, pour soûtenir deux opinions absolument contraires & opposées: Nous croyons que ce qu'ils ont dit sur une matiere en laquelle il s'agissoit de sçavoir ce qui est nuisible ou non nuisible au corps humain, qui sembloit ne pouvoir être éclaircie que par eux seuls, & sur quelques principes certains: Que ce qu'ils en ont dit néanmoins, ne peut servir qu'à la rendre plus difficile & plus obscure; de maniere qu'il faut en quelque façon chercher ailleurs des raisons pour souffrir ou pour interdire l'usage de la levûre de bierre. Celles qui paroissent les plus considerables pour le faire approuver, se réduisent, à ce qu'on prétend, que la levûre rend le pain où elle entre beaucoup plus délicat au goût, & la pâte dont il est fait est beaucoup plus aisée à travailler & à paîtrir: mais elles Nous semblent de peu de conséquence en comparaison de celles qui peuvent être rapportées au contraire; car sans toucher aux raisons des Medecins qui l'ont jugé mauvais, & sans faire une décision certaine du decret de la Faculté, bien qu'elle ait condamné nettement l'usage de la levûre; & que des six Medecins entendus devant Monsieur du Laurens, quatre ayent suivi le même parti; Nous croyons à cause qu'il y en a plusieurs autres qui ont eu un sentiment contraire qu'ils ont appuyé de raisons & d'autoritez, pouvoir dire dans cette diversité d'opinions, & sans en suivre précisément aucune; qu'il est au moins incertain & douteux, si la levûre de bierre dans le pain est bonne ou mauvaise; ce que Nous pensons être d'une grande consideration sur une telle matiere en laquelle un seul doute sur un tel usage, est suffisant pour le faire condamner, principalement quand cet usage peut être changé & supplée, comme celui-ci par d'autres moyens, & sans aucun inconvenient considerable.

On ne peut douter qu'il ne puisse être fait de très-bon pain sans la levûre de bierre, puisqu'en plusieurs Païs étrangers, & en plusieurs Provinces & Villes du Royaume, où la bierre est inconnuë, il se fait de très-bon pain, & plus delicat même que celui de Paris. Le pain de Gonesse est estimé bon, & néanmoins il est fait sans levûre; & quoique ceux qui jugent la levûre indifferente dans le pain, ayent rapporté qu'elle étoit en usage dans les Gaules du temps de Pline, cet usage a été changé dans d'autres siecles; & à mesure que les Gaulois ont adouci leurs mœurs, & qu'ils ont cessé d'être barbares. En tout cas cet usage n'a été repris par les Boulangers de Paris que depuis environ cinquante années, pour leur profit & leur interêt particulier, puisque même, selon leur propre aveu, ils évitent par le moyen de la levûre quelque dépense, en ce que la pâte dont est fait le pain où elle entre doit être beaucoup moins paîtrie & travaillée. Ce profit néanmoins où cette diminution de dépense auroit été, ce semble, de trop petite consideration aux Boulangers pour les avoir obligez à quitter, comme ils ont fait, l'usage du franc levain, & de soûtenir, comme ils font aujourd'hui, celui de la levûre de bierre, s'ils n'y avoient encore trouvé cet autre avantage; que sous ce prétexte de cette sorte de pain, qu'ils disent être plus délicat, qu'ils appellent molet & de plusieurs autres noms, ils éludent les Réglemens de Police; & en faisant de cette façon nouvelle de pain inconnuë à l'Ordonnance, qu'ils travaillent sans mesure & sans regle, il est resté en leur liberté de faire le petit pain de tels poids qu'ils veulent; de le vendre ce qu'il leur plaît; & de tromper par conséquent le Public, si bon leur semble, en telle sorte que la Police qui se peut faire à present à cet égard est presque inutile, & n'est que l'image seulement de l'ancienne Police; puisque les Boulangers de petit pain qui n'en doivent vendre que des façons dont le poids étoit reglé selon sa qualité & le prix du bled, n'en font à present d'aucune sorte selon l'Ordonnance, que du seul pain de Chapitre, dont peu de gens mangent, & dont aussi les Boulangers se contentent d'en faire, & les Cabaretiers d'en prendre quelques-uns seulement, pour montrer qu'ils ont & qu'ils vendent du pain de l'Ordonnance; il est aisé de voir qu'avec ce pain molet fait avec la levûre, quelques autres sortes de pain, dans lequel ils ajoûtent du lait qui est encore un usage a rejetter, avec ce pain qui est beau en apparence & enfle à proportion de la levûre qu'on y a mis, qui participe de la nature de cette écume où il y est entré peu de matiere, & qui est peu solide, ils ont insensiblement ôté les autres sortes de pain de l'Ordonnance, & introduit un abus considerable, & d'un notable préjudice au Public; mais qui peut être, si la Cour le trouve à propos, facilement corrigé.

Les Boulangers de petit pain faisoient autrefois, & sans levûre, du pain de Chaly qui étoit de très-bon pain; ils font encore à present du pain façon de Gonesse, & il n'y a personne qui ne convienne, que si ceux à qui il faut du pain délicat en avoient tous les jours de la semaine de celuy de Gonesse, où il n'y a point de levûre, de même qu'ils en ont le Mercredy & le Samedy, ils ne le préferassent à tout autre. Les Boulangers de Paris en peuvent faire de cette sorte comme ils en font quelquefois; ils peuvent faire du pain de Chaly & d'autres façons; c'est-à-dire de la plus fine-fleur de farine faite du meilleur bled, & avec le franc levain & la pate bien travaillée; & s'ils y sont réduits, il est vray-semblable que chacun d'eux, ainsi qu'on voit faire aux autres Artisans, s'étudiera à l'avenir non seulement à chercher le beau bled & la meilleure farine, mais tout ce que l'art, l'industrie, le travail & la fidelité y pourront ajoûter pour se mettre en crédit, & pour rendre leurs boutiques achalandées par le bon pain qu'on y fera; en quoi & en ce qu'il n'y aura point de petit pain qui n'ait un prix certain & un poids reglé; le public en profitera en toutes manieres.

Par ces raisons, & puisque l'usage de la levûre dans le pain est douteux, & que le plus grand nombre des Medecins l'a jugé mauvais & préjudiciable au corps humain: qu'aucun n'a prétendu que la santé de celui qui mangeroit d'autre pain que celui qui seroit fait avec la levûre; en pût être interessée; que tous conviennent que la levûre corrompue peut produire de très-mauvais effets; & que celle qui est apportée de Flandres & de Picardie ne peut être d'autre qualité; qu'étant difficile d'en faire des recherches assez exactes, l'usage en étant aussi nouvellement introduit par les Boulangers de petit pain, par la seule consideration de leur interêt particulier, & pour se soustraire aux Régiemens & Ordonnances de Police; & qu'il se fait en effet même à Paris de bon pain & très-délicat sans levûre de bierre; que le bon bled, la bonne farine, l'eau & l'industrie du Boulanger, le franc levain & la bonne cuisson suffisent en tout temps & en tout lieu, pour faire de bon pain; & sur-tout que ce qui touche la nourriture, la santé & la subsistance necessaire & journaliere des Habitans doit être en toutes manieres exactement reglé. Nous estimons que l'usage de la levûre de bierre dans le pain doit être entierement défendu, aussi-bien que le lait & tout autre mélange de cette qualité, & qu'il peut être ordonné aux Boulangers de Paris de faire leur pain avec de franc-levain qui sera rafraîchi & tenu sans peine & sans dépense; ainsi qu'il le doit être; & qu'au lieu de pain molet fait avec la levûre, pain appellé à la Reine, de Sigovie, à la Montoron, & autres, il sera fait du pain appellé Pain de Chaly, par l'Ordonnance; ou de tel autre nom qu'il sera avisé, de la plus fine fleur de farine, bien paîtri, bien cuit & conditionné, & toûjours du poids porté par les Ordonnances, & à proportion du prix du bled; & ce suivant les essais qui en ont été ci-devant faits, avec défenses de faire & vendre d'autre sorte de pain, d'y ajoûter aucun autre mélange; sous telles peines qu'il plaira à la Cour d'établir. Quant à la contestation particuliere d'entre les Boulangers & les Cabaretiers; si la Cour trouve à propos d'interdire la levûre de bierre; Nous estimons en ce cas, afin que les Boulangers de Paris puissent subsister dans leur métier avec un gain honnête sur la quantité de petit pain qu'ils feront; qu'eux seuls en pourront vendre, & que les Cabaretiers n'en pourront acheter ni tenir d'autres dans leurs Cabarets: mais si au contraire la Cour trouvoit bon de souffrir l'usage de la levûre de bierre dans le petit pain, Nous croyons qu'il peut être laissé en la liberté des Cabaretiers de prendre & de donner dans leurs Cabarets du pain de Gonesse; n'étant pas, ce semble, raisonnable d'empêcher que ceux qui sont obligez d'y manger, n'y puissent trouver du pain que chacun sçait être bon, & de les forcer de prendre & manger celui appellé de Chapitre, peu agréable, ou d'autre fait avec la levûre; dont la qualité est douteuse. Et à l'égard de la demande des Boulangers de Gonesse, notre avis est, sous le bon plaisir de la Cour en cas de défense, d'employer la levûre de bierre dans le pain; que le plus petit pain que les Boulangers de Gonesse pourront amener aux jours de marché, & exposer en vente, ne puisse être à proportion du petit pain au-dessous de trois sols; comme au contraire, & au cas que la levûre soit soufferte & approuvée, les Boulangers de Gonesse auront la liberté de faire & de vendre du petit pain d'un sol & de deux sols les jours de marché, la proportion du poids etant toûjours gardée. Fait le vingt-sixiéme jour de Juillet 1669. Signé, DE LA REYNIE.

DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

Sur ces avis il y eut un Arrêt le 21. Mars 1670. qui décida la question; „ il fait défenses aux Boulan-„ gers d'employer d'autre levûre en bierre dans le petit pain, que de celle qui se fait dans la Ville, Faux-„ bourgs, Banlieuë, Prevôté & Vicomté de Paris, fraîche & non corrompuë, à peine de cinq cens li-„ vres d'amende". Cet Arrêt contient plusieurs autres dispositions; & comme elles concernent le com-

merce du pain entre les Boulangers & les Cabaretiers, il est rapporté en son entier dans le livre Cinq, sous le Chapitre des Boulangers, où il peut être vû.

Les Laboureurs des environs de Paris, pour rendre leurs terres plus fertiles, les voudroient bien fumer des matieres fécales que les Vuidangeurs déchargent dans les voiries qui leur sont destinées hors de la Ville; mais une telle corruption ne pourroit produire que de mauvais grain ou de mauvaises legumes, dont l'usage seroit très-nuisible à la santé; c'est pourquoy tous les Réglemens qui sont rapportez sous le Titre de nettoyement de la Ville, contiennent plusieurs dispositions contre cet abus; nous n'en rapporterons en cet endroit qu'un seul de ces derniers temps, qui renferme tout ce qui est ordonné par les précedens, & qui suffit pour faire connoître en quoy consiste cette Police par rapport à la santé.

13. Dec. 1697. Ordonnance qui defend aux Laboureurs de se servir de matieres fecales pour fu- [illegible] qu'elles soient re- [illegible] consommées suffisamment, & qu'ils en ayent obtenu la permission.

SUR le rapport à Nous fait à l'Audience de la grande Police, par Maître Anne le Maître, Commissaire Ancien du Quartier S. Denis, de ce que plusieurs Habitans de Belleville, Pré saint Gervais, Pantin, S. Ouën, la Villette, la Chapelle & autres Villages circonvoisins de cette Ville, viennent journellement enlever des matieres fecales dans les fosses destinées à la décharge desdites matieres, lesquelles ils transportent dans leurs heritages, & en fument non-seulement les terres labourables, mais aussi celles qui sont plantées en legumes; ce qui ne peut produire qu'une mauvaise qualité aux grains & legumes qui doivent servir d'aliment au corps humain; pour raison de quoy il a été rendu plusieurs Ordonnances portant defenses ausdits Habitans de fumer leurs terres avec lesdites matieres non suffisamment reposées: & sur l'avis qui Nous a été donné de la continuation d'un abus si préjudiciable à la santé des Sujets du Roy, les Jurez Jardiniers se sont de notre Ordonnance transportez le dix Novembre dernier sur les terroirs de plusieurs desdits Villages, & ont dressé leur rapport des terres sur lesquelles ils ont trouvé desdites matieres mal conditionnées; & les particuliers dénommez audit rapport ont eté assignez à la Requête du Procureur du Roy, par Exploit de Gohin Sergent à Verge du jour d'hier, a comparoir à ce jour pardevant Nous, pour répondre aux fins & conclusions dudit Procureur du Roy; & après que Louis Collement, Pierre Rouveau, Blaise Seigneur, Habitans du Pré saint Gervais; Jean le Meusnier de Pantin; Jean Bouret, Jean Lazier, Hubert Bouret, & la Veuve Boucault, Habitans de la Villette, sont comparus & ont été oüis en leurs défenses; & que le fils de Mathieu Malissant Habitant de Belleville, Charles Collemant Habitant du Pré S. Gervais, Elizabeth Chartier de Pantin ne sont venus ni comparus. Nous, après avoir oui les Gens du Roy en leurs Conclusions, avons ledit fils de Mathieu Malissant condamné en douze livres d'amende, Louis Collemant, en trois livres d'amende, Charles Collemant, en dix livres d'amende, Pierre Rouveau, en trois livres d'amende, Jean le Meusnier, en quatre livres d'amende, Jean Bouret, en dix livres d'amende, Hubert Bouret, en six livres d'amende, pour avoir par eux porté sur leurs terres de la matiere fecale, & icelles fumé avec ladite matiere fraîche & non suffisamment reposée en conformité des Réglemens de Police: Ordonnons que leurs terres seront retournées à leurs frais & depens, à la diligence des Jurez Jardiniers: & après que Blaise Seigneur, Habitant du Pré S. Gervais; Jean Lazier & la Veuve Boucault Habitans de la Villette, ont soutenu & mis en fait qu'il n'y a point de matiere fecale sur leurs terres, & qu'elles n'en sont point fumées: Ordonnons qu'a la diligence des Jurez Jardiniers, leurs terres seront vûes & visitées par Claude Lescuyer Arpenteur Juré, demeurant ruë saint Denis, & Etienne Blancheret Laboureur, demeurant à Aubervilliers, que Nous avons nommé d'office: & faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, avons fait très-expresses inhibitions & défenses aux Habitans des Villages circonvoisins de cette Ville, & a tous autres, d'enlever dans les fosses publiques ou autres endroits, aucunes matieres fecales, d'en fumer leurs terres, soit labourables, soit plantées en legumes, arbrisseaux ou autrement, même de transporter lesdites matieres sur leurs heritages, a peine de trois cens livres d'amende, saisie & confiscation des chevaux; tombereaux & harnois qui serviront a les voiturer; sauf quand les matieres auront reposé un temps considerable dans une des fosses publiques, & que la mauvaise qualité sera consumée, à y être pourvû ainsi qu'il appartiendra, après que lesdits Habitans auront obtenu notre permission; & ne pourront transporter aucunes desdites matieres que pendant l'Hyver, pour être mises par fumerons sur les terres, dans lesquelles ils ne pourront semer que de l'Escourgeon & Avoine, sans qu'ils puissent s'en servir pour fumer leurs legumes, sous les mêmes peines que dessus; & sera la presente Ordonnance luë aux Prônes desdites Paroisses, publiée & affichée dans les Villages qui en dépendent, même dans les Fauxbourgs de cette Ville, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou a faire, & sans préjudice d'icelles. Fait & donné par Messire MARC-RENE DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy treiziéme jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER, Greffier.

Il est quelquefois arrivé dans des temps de disette que les Boulangers pour avoir meilleur marché, ont acheté de mauvais grains ou de la farine gâtée & corrompuë qu'ils mêlent avec d'autres, & en composent des pains de mauvais goût & nuisible à la santé. Quand cela est découvert ils sont severement punis de cette faute. Nous en rapporterons un seul exemple qui se passa en 1699. dans un temps que la sterilité de l'année précedente rendoit le bled encore fort cher, & qui suffit pour faire connoitre ce qui s'observe en semblables occasions.

21. Août 1699. Ordonnance de Police contre les Boulangers qui employent de mauvaise farine à faire du pain, publiée & affichée le 2. Septembre de la même année.

SUR le rapport fait en l'Audience de la Chambre de Police par Maître Martin Marier, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour; qu'ayant appris que le nommé Pasquier convertissoit en pain de la farine aigre & défectueuse, il se seroit transporté dans sa maison le 11. de ce mois, & y auroit trouvé quelques sacs de Farine faite de bled de Barbarie, qui n'avoit aucun mauvais goût, & d'autre farine provenante de bled de France, de très-mauvaise qualité; ce qui l'auroit obligé de faire saisir ladite farine, & de prendre des essais de l'une & de l'autre pour les representer en cette Audience: Ce que lui Commissaire auroit crû d'autant plus important, qu'il est informé que plusieurs Boulangers de concert avec d'autres personnes mal intentionnées, ou pour y profiter davantage, mêlent avec de la farine de bled d'Italie & de Barbarie des farines infectées & corrompues qui proviennent des bleds de France achetez sans choix ou à bon marche: Que même lesdits Boulangers, lorsqu'on se plaint de la mauvaise qualite de leur pain, publient faussement que ce sont lesdits bleds d'Italie & de Barbarie qui le rendent tel, quoique le défaut vienne des bleds de France mal choisis qu'ils y mêlent, soit par insuffisance ou par le desir du gain, soit par une affectation encore plus criminelle, & pour augmenter le prix des bleds ordinaires, en décreditant ces bleds extraordinaires & etrangers qui pourroient obliger les Laboureurs & les Marchands a baisser le leur: Et d'autant que les bruits faussement répandus dans le Public, non-seulement sur ce sujet, mais par rapport aux bleds nouveaux dont quelques personnes ont osé dire malicieusement que la vente étoit interdite ou suspenduë; quoyqu'il en soit arrivé journellement dans les Marchez publics: Lui Commissaire a crû qu'il étoit de son devoir de faire assigner ledit Pasquier en cette Audience, pour repondre au present rapport. Sur quoy, après avoir oüi ledit Commissaire, ensemble ledit Pasquier en ses défenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions; comme aussi après avoir fait visiter en notre presence, & en celle dudit Pasquier les essais de farines de bled de Barbarie & de France, qui nous ont été representez par ledit Commissaire; laquelle farine de bled de Barbarie s'est trouvée bonne, pure & loyale, ainsi que ledit Pasquier l'a reconnu; & celle de France aigre & défectueuse, de l'aveu même dudit Boulanger, qui a declaré n'avoir pas en sa possession le surplus de ladite farine sur lui saisie, l'ayant employée au prejudice des défenses qui lui ont été faites: Nous l'avons condamne en cinq cens livres d'amende; ordonnons que son Four sera démoli, & que sa boutique demeurera fermée pendant six mois: En ce qui concerne le surplus des faits contenus audit rapport; disons qu'il en sera informé pardevant ledit Commissaire à la Requête du Procureur du Roy, pour sur l'information faite & à Nous rapportée, être ordonné ce qu'il appartiendra: Enjoignons aux Commissaires du Chatelet de faire une visite exacte chez tous les Boulangers & dans les Marchez de cette Ville, pour connoître s'il ne s'y trouvera aucuns pains, bleds ou farines de mauvaise qualité, & capables de préjudicier à la santé, des personnes qui en pourroient acheter

par

par mégarde ou ſur la bonne foy des vendeurs; auquel cas les feront ſaiſir, & Nous en feront inceſſamment leur rapport pour y ſtatuer. Défendons à tous Boulangers d'employer aucune farine défectueuſe, ni de vendre aucun pain qui ſoit aigre, corrompu & de mauvaiſe qualité, à peine d'interdiction & de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, même de punition corporelle en cas de récidive: Ordonnons que la preſente Sentence ſera executée nonobſtant & ſans prejudice de l'appel, lûë, publiée & affichée à la porte dudit Paſquier, dans les Halles, Marchez & lieux ordinaires de cette Ville, & par-tout ailleurs où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, le vingt-uniéme jour d'Août mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TAUXIER le jeune, Greffier.

TITRE V.

De la Viande.

CHAPITRE PREMIER.

Des Bouchers.

LA viande de Boucherie eſt la nourriture la plus ordinaire après le pain, & conſequemment celle qui peut davantage & le plus ſouvent intereſſer la ſanté. Toutes les précautions que l'on peut prendre à cet égard, conſiſtent en ces quatre points; que les beſtiaux ſoient ſains; qu'ils ſoient tuez, & non pas morts d'eux-mêmes de maladie, ou étouffez; que l'apprêt des chairs s'en faſſe proprement; qu'elles ſoient debitées dans les temps convenables, ni trop tôt, parce qu'elles nuiſent à la ſanté lors qu'elles ſont nouvellement tuées, ni corrompuës pour avoir été trop gardées.

Autrefois les ſeuls Bouchers vendoient toute la groſſe chair cruë, celle de porc auſſi-bien que celles de tous les autres beſtiaux qui compoſent encore aujourd'huy leur commerce: Les Rotiſſeurs & les Chaircuitiers, ſelon l'étymologie de leurs noms, n'en vendoient que de cuites; ceux-là celle de bœuf, de veau & de mouton, & ceux ci celle de porc.

Toutes nos Loix ont preſcrit aux uns & aux autres la conduite qu'ils doivent tenir dans leur commerce, pour n'y rien faire qui puiſſe nuire à la ſanté du corps humain.

Pour commencer par les Bouchers, notre Droit Coûtumier, les Edits de nos Rois, les Arrêts du Parlement, & les Ordonnances des Magiſtrats de Police y ont pourvû ſuffiſamment & en differens temps.

„ La Coûtume de Chartres porte, que nuls Bouchers ne vendront chair qui ne ſoit bonne & loya- Chap. 52.
„ le, à peine de ſept ſols ſix deniers blans d'amende". Celle de ſaint Severe deſcend dans un plus grand détail; „elle veut que tout Boucher qui vend chair malade pour ſaine, celle de femelle pour celle
„ de mâle, quant aux beſtiaux où cette difference eſt à obſerver, ſoit condamné en trois livres ſept ſols
„ ſix den. tournois d'amende, les deux tiers au Seigneur, & l'autre tiers à la Ville, & que la chair
„ qui n'eſt pas ſaine ſoit jettée, & l'autre donnée pour Dieu par aumône.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 17. Août 1399. fera connoître de quelle addreſſe les Bouchers de Paris ſe ſervoient autrefois, pour cacher les défauts des viandes qu'ils expoſoient en vente dans leurs Boucheries, & le remede que le Magiſtrat y apporta: le fait eſt ſi ſingulier que nous la rapporterons icy dans ſon entier: voicy ce qu'elle contient. (Tit. 10. art. 2.)

(…1. Août 1399. Or…nnance …Police, …rtant …glement …ur le dé…t de la …ande, & …ommiſ…n a …n des …ommiſ…ires du …hatelet …y tenir …main. …rouge …eux, f. …9.)

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jean Seigneur de Folleville, Chevalier Chambellan, Conſeiller du Roy notre Sire, & Garde de la Prevôté de Paris, Commiſſaire & General Reformateur ſur le fait de la Police & Gouvernement de la Ville de Paris: Salut. Sçavoir faiſons; que l'an de grace mil trois cens quatre vingt & dix-neuf, le Mardy dix-ſeptiéme jour d'Aouſt, mandaſmes & fiſmes venir en Jugement pardevant Nous au Chaſtelet de Paris le Maiſtre des Bouchers de la grande Boucherie de la Ville de Paris, pour & au nom de lui, & de tous les autres Bouchers d'icelle Boucherie, auquel par l'avis & déliberations des Conſeillers & Aſſiſtans avec Nous ſur les carreaux dudit Chaſtelet, pour raiſon des plaintes à Nous faites, de ce que pluſieurs fraudes & deceptions eſtoient commiſes en icelle Boucherie, au préjudice du Peuple; & en ce que preſque tout au long du jour, ils avoient & tenoient grandes foiſons de chandelles allumées en chacun leurs eſtaux; par quoy ſouventesfois leurs chairs qui eſtoient moins loyalles & marchandes, jaunes, corrompuës & fleſtries, ſembloient aux acheteurs d'icelles tres-blanches & fraiſches ſous la lueur d'icelles chandelles: Nous défendiſmes de par le Roy, que dorénavant il ni iceux Bouchers de ladite Boucherie, leurs gens & Valets, n'euſſent ni ne tinſſent aucunes chandelles allumées en & ſur leſdits eſtaux, meſmement en vendant leurs chairs; c'eſt à ſçavoir depuis Paques juſqu'à la ſaint Remy depuis l'heure de ſept heures du matin ſonnées à l'horloge du Palais, & depuis la ſaint Remy juſqu'a Careſme prenant, depuis l'heure de huit heures ſonnees a ladite horloge; ſur peine de ſoixante ſols d'amende au Roy ſur chacun deſdits Bouchers, & par tant de fois que ils ou aucun d'eux ſoient trouvez avoir fait le contraire. Et pour tenir la main à l'execution de ladite defenſe, & la faire ſignifier, avons commis noſtre amé Maiſtre Denis-Nicolas Examinateur de par le Roy noſtre Sire audit Chaſtelet. En temoin de ce Nous avons fait mettre à ces Lettres le ſcel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait l'an & jour deſſuſdits.

Le Roy Jean dans cette grande réforme qu'il fit de la Police de Paris, par ſon Edit du 30. Janvier 1350. ordonna aux Bouchers de ne vendre que des chairs bonnes & loyalles, leur défendit de les garder après être tuées plus de deux jours en Hyver, & un jour & demi en Eté, & d'en vendre aucune ſurſemée; à peine de vingt ſols d'amende. (Font. l. 5. t. 8. n. 10. art. 7. t. 1. p. 860.)

il a toûjours été reconnu qu'il ſeroit dangereux pour la ſanté, de ſouffrir qu'une même perſonne fût Boucher & Tavernier, ou que les Taverniers euſſent la liberté de faire tuer des beſtiaux chez eux pour en

en vendre les chairs, parce que ne les débitant que cuites, il y a beaucoup de défauts que l'on ne pourroit reconnoître : ce fut la matiere de l'un des articles d'une Ordonnance du Prevôt de Paris du 24 Septembre 1517. Voicy ce qu'il contient.

Liv. rouge neuf, 2

„ *Item* Que nul de quelque état qu'il soit, Marchand Tavernier, Hôtelier ne fasse boucherie, ne „ tue ou ne fasse tuer aucunes bêtes telles qu'elles soient pour vendre, ou faire vendre ; comme aussi „ qu'ils ne détaillent, ne fassent détailler aucunes chairs en leurs Tavernes ou Hôtelleries, s'ils ne l'ont „ prise & achetée des Bouchers, pour éviter aux inconveniens qui s'en pourroient ensuivre, sur peine „ de confiscation des chairs, & de cent sols parisis d'amende.

I. ... Droit ... tom. I.

Un Arrêt du Parlement de Toulouse du 26. Mars 1525. rendu sur la remontrance du Procureur General, pour servir de Réglement aux Bouchers, „leur fait entre autres choses de très-expresses défenses „ de vendre des chairs morveuses & infectées, sur les peines contenuës aux Statuts de la Ville ; en- „ joint aux Capitouls de faire visiter les chairs des Boucheries, avant qu'elles soient exposées en „ vente.

Les Bouchers de Paris s'étoient beaucoup écartez de l'ancienne discipline de leur commerce ; le Parlement en fut averti, & y pourvut par un Arrêt très-solemnel du 29. Mars 1551. après avoir vû l'avis & deliberation d'une Assemblée faite de son Ordonnance, en la Chambre Civile du Châtelet des Officiers de Police, & d'un certain nombre de notables Bourgeois, & sur les Conclusions du Procureur General du Roy. Cet Arrêt contient plusieurs dispositions concernant le débit des viandes de Boucherie ; celle qui concerne la santé porte, „que les Bouchers seront tenus fournir leurs Boucheries chacun jour, „ de chairs saines, nettes, & non corrompuës, dûëment visitées, selon les Arrêts de la Cour ; sur pei- „ ne de punition corporelle contre les contrevenans.

Un autre Arrêt du Parlement du 12. Decembre de la même année 1551. porte, „qu'au préjudice „ des Ordonnances & des Réglemens, les Bouchers de Paris commettoient tous les jours plusieurs fau- „ tes, qu'ils exposoient en vente des chairs de vache & de brebis, au lieu de bœuf & de mouton, qu'ils „ en exposoient même de bêtes infectées de ladrerie, ou malades, ce qui portoit un notable préjudice à „ la santé. Il ordonne que les Lieutenans Civil & Criminel du Châtelet de Paris, & les autres Offi- „ ciers qui ont accoûtumé d'assister à la Police, feroient appeller au premier jour pardevant eux, de „ notables Bourgeois intelligens au fait de la Police ; qu'ils manderoient même quelques Bouchers des „ Villes proche de Paris, si besoin étoit, pour déliberer sur les fraudes ordinaires que commettoient les „ Bouchers de Paris ; & l'avis de cette assemblée vû & rapporté, y être pourvû par la Cour ; & cepen- „ dant ce même Arrêt ordonne, que par provision il sera créé en chacune Boucherie de Paris, des écor- „ cheurs Jurez, pour visiter les chairs concurrement avec les Jurez Bouchers, & rapporter les abus qui „ s'y commettent à chaque jour de Police, pour y être procedé contre ceux qui auront contrevenu, „ par punition exemplaire. Enjoint au Prevôt de Paris & ses Lieutenans d'y tenir la main.

Par une Sentence du Châtelet du 20. Juillet 1559. renduë à la Police, sur le rapport du Commissaire Bailly, que les nommez Gilbert, Ladehors, Hubert, & quelques autres Bouchers, vendoient les chairs toutes chaudes ; ce qui étoit contraire à la santé : & après avoir oüi les Jurez Bouchers, qui dirent, „qu'il n'étoit pas bon de vendre de la chair le même jour qu'elle est tuée, mais le lendemain ; il „ est fait défenses aux Bouchers d'exposer en vente les chairs chaudes, à peine de confiscation & d'a- „ mende ; elle leur défend aussi d'ouvrir leurs étaux pendant les grandes chaleurs les jours de Samedy : „ & enjoint aux Jurez de veiller sur les autres Maîtres du Métier, & de leur faire observer l'Ordon- „ nance.

Henry III. donna des Statuts aux Bouchers de Paris par Lettres Patentes du mois de Fevrier 1587. Elles contiennent tout ce qui doit être observé dans leur commerce : Voicy les Articles qui concernent la santé.

Regist. au Parlement le 28. Mars 1589.

„ Qu'il ne sera loisible à aucun Boucher esdites Boucheries, tuer, ou faire tuer porcs qui ayent été „ nourris ès maisons d'Huilliers, Barbiers, ou Maladeries, à peine de dix écus ; auquel cas sera ladite „ chair jettée aux Champs, ou en la riviere à la diligence des Jurez dudit Etat.

„ Ne sera semblablement permis ausdits Bouchers tuer, ni exposer en vente aucune chair qui ait le „ fy, sur pareille peine de dix écus d'amende.

„ Que lesdits Bouchers seront tenus de bien & dûëment visiter les bêtes qui seront amenées pour être „ tuées & exposées en vente esdites Boucheries ; & sur-tout ne permettre qu'aucunes bêtes mortes ou „ malades, soient venduës ou debitées au Peuple, pareillement les chairs trop gardées, indignes d'en- „ trer au corps humain, à peine de pareille amende, que payera le Maître Boucher qui sera trouvé y „ avoir contrevenu.

„ S'il demeure aucunes chairs esdites Boucheries du Jeudy au Samedy, depuis Pâques jusqu'à la „ saint Remy, que lesdits Bouchers ne pourront les exposer en vente, qu'elles n'ayent été premierement „ vûës & visitées par les Jurez Bouchers, sur les peines que dessus.

Le fy dont il est parlé dans l'un de ces articles, est aux bœufs ce que la ladrerie est aux porcs ; ainsi la précaution que l'on prend de faire jetter les viandes qui en sont infectées est très-necessaire à la conservation de la santé.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 2. Juillet 1598. „fait défenses à tous les Bouchers, de tuer „ ni habiller les chairs de leurs Boucheries plutôt que le Samedy durant le temps des chaleurs ; sur peine „ de confiscation & d'amende arbitraire, & leur permet pendant ce temps d'ouvrir leurs Boucheries les „ jours du Dimanche“. Cette Ordonnance est renouvellée toutes les années, ainsi qu'il est rapporté sous le Titre de l'observation du Dimanche & des Fêtes.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Chaircuitiers.

DE tous les animaux qui servent d'alimens à l'homme, il n'y en a point de plus sale que le Porc; il se nourrit de toutes les ordures qu'il rencontre, & choisit toûjours pour se coucher le lieu le plus infect & la fange la plus puante: de-là vient sans doute que de tous les animaux, c'est celui qui est le plus sujet à la ladrerie, la plus vilaine de toutes les maladies, & celle dont la contagion est le plus à craindre; aussi a-t-on toûjours pris plus de précaution par rapport à la santé, pour le commerce de cette viande, que pour aucun des autres alimens.

Les Bouchers en faisoient autrefois le débit, comme nous l'avons déja dit, mais l'on ne se fioit point à eux, ni aux visites de leurs Jurez, comme l'on fait à l'égard de toutes les autres viandes, pour connoître si elles sont saines, & si l'on en peut user sans nuire à sa santé: l'on a établi en titre d'Office trois sortes d'Inspecteurs pour cet examen; les uns sous le titre de Langayeurs, pour visiter les Porcs à la langue dans les Marchez, & avant qu'ils soient achetez, parce que l'on prétend que lors qu'ils sont ladres, il paroît à cette partie des pustulles ou marques blanches, & quelquefois même des ulceres qui indiquent cette maladie; mais parce que ces marques ne paroissent pas toûjours, & qu'elles sont quelquefois équivoques, les autres que l'on nomme Tueurs, furent chargez de tuer & d'habiller les Porcs chez les Bouchers, afin de mieux reconnoître dans les parties internes du corps de ces animaux, s'ils étoient sains ou non. Il restoit encore l'apprehension que cette maladie qui se cache souvent au milieu des chairs ou des graisses de ces animaux, ne pût se découvrir que lorsqu'ils sont coupez par morceaux & prêts à débiter au Public; cela donna lieu de créer ces troisiémes Inspecteurs, sous le titre de Courtiers ou Visiteurs des chairs, lards & graisses des Porcs pour faire cette visite & cet examen, avant que le débit s'en fasse au Public. Les Chaircuitiers ont depuis été dispensez d'acheter les Porcs chez les Bouchers, ils ont eu la permission d'en débiter eux-mêmes la chair cruë, mais toûjours sous les mêmes conditions de passer par l'examen de ces trois differens Officiers; & quoiqu'ils l'évitent autant qu'ils peuvent, il n'y a eu rien de changé dans la Loy qui leur impose cette obligation. Ces remarques generales suffiront ici pour faire entendre ce qui doit être observé dans ce commerce par rapport à la santé. Les Réglemens qui établissent cet ordre & cette discipline ont trop de liaison avec tous les autres qui concernent les Vivres pour les en séparer; ils peuvent être vûs dans le Livre suivant, où il est traité à fonds de cette portion de la Police.

CHAPITRE III.

Des Poulailliers & des Rotisseurs.

LEs Statuts des Maîtres Poulailliers de Paris de l'an 1380. portent, „que les Jurez du Métier visiteront trois ou quatre fois la semaine les maisons & boutiques des Poulailliers, les lapins, les lievres, les perdrix & autre gibier mort, afin de connoître les viandes corrompuës, qu'ils seront tenus de faire brûler en partie devant la maison, & jetter l'autre en la riviere, ou la faire porter à la voirie, à peine d'être parjures, & condamnez en une amende arbitraire. L. vert anc. f. 160.

Par les Statuts des Rotisseurs de Paris du 18. Janvier 1498. & qui ont été depuis confirmez par plusieurs Patentes de nos Rois; „il est entre autre chose fait défense à ceux de cette profession, de garder plus d'un jour de la viande cuite pour vendre, à peine de confiscation & de dix sols parisis d'amende. Il leur est aussi défendu sur la même peine, de faire cuire de la chair de bœuf, de mouton, d'agneau ni de porc, si elle n'est bonne, loyalle, & de bonne moëlle; il est ordonné par ces mêmes Statuts, que toutes les viandes qu'ils vendront soient cuites & apprêtées à propos, sur peine contre celui dont la viande sera trouvée défectueuse, d'être brûlée, & d'amende arbitraire. Ban. du Chât. vol. 1. f. 421. & vol. 6. f. 77. L. gris. f. 81.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 17. Janvier 1511. „fait défenses à tous Poulailliers d'exposer en vente aucunes volailles étouffées ou mortes d'elles-mêmes, à peine de confiscation & de soixante sols parisis d'amende. Elle enjoint à tous Sergens & à tous autres de dénoncer les transgresseurs, & qu'ils auront la moitié des amendes & des confiscations. L. rouge neuf. f. 34.

TITRE VI.

Du Poisson de Mer & d'Eau douce.

LE Poisson de mer, comme aliment, se débite par ceux qui en font le commerce, de trois differentes sortes, dont chacune a sa discipline & ses réglemens particuliers; il y en a de frais comme il sort de l'eau, d'autre qui est sec ou soré, & enfin il y en a de salé. Toutes les précautions que l'on peut prendre par rapport à la santé, consistent en ces trois points: qu'il ne soit point corrompu quand on le vend frais; qu'il ne l'ait point été avant que de le secher, de le sorer, ou de le saler; & qu'enfin on ne

se

se serve point de trempis falsifiez pour blanchir celuy-cy, ou lui donner quelqu'autre agrément en le dessalant: les Réglemens ont pourvû à tous ces inconveniens.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris de l'an 1270. réiterée en 1320. „porte que tout le poisson de „ mer frais qui sera apporté à Paris depuis Pâques jusqu'à la S. Remy, sera vendu soit en gros ou en „ détail le jour même qu'il arrivera, à peine de confiscation, & de dix sols parisis d'amende; & depuis „ Pâques jusqu'à la saint Remy, le second jour au plus tard; avec défenses de le garder plus long-„ temps, sous la même peine de confiscation, & de 20. sols parisis d'amende.

Cette derniere Ordonnance fait aussi défenses „à tous ceux & celles qui vendent du poisson de mer „ frais, d'en acheter plus grande quantité que ce qu'ils en peuvent vendre le jour même: elle ordonne que „ ceux à qui il en demeurera après sept heures sonnées, soit pour en avoir trop acheté, ou pour l'avoir voulu „ vendre trop cher, seront tenus de porter ce reste au lieu des halles où l'on a accoûtumé de garder les pois-„ sons, ou s'ils le veulent porter en leurs maisons jusqu'au lendemain, ils seront tenus de le montrer à quel-„ ques-uns des Jurez, en le portant & rapportant, pour connoitre s'il est encore bon, à peine de dix sols d'amen-„ de pour chaque contravention; ce qui s'entend pour les saisons qu'ils ont deux jours de vente; car dans les au-„ tres temps il seroit confisqué dès le premier jour. Elle fait encore défense de faire sécher des harangs sors, „ s'ils ne sont frais avant de les faire sécher, & qu'ils n'ayent été vûs auparavant par deux Jurez du mé-„ tier, pour connoitre s'ils sont bons, à peine de soixante sols parisis d'amende, dont le dénonciateur „ aura un tiers.

Font. t. 1. l. 5. t. 8. n. 8. art. 2. & 37. L'Edit du Roy Jean du 30 Janvier 1350. pour le Réglement general de la Police de Paris, contient les mêmes dispositions que ces deux Ordonnances, tant pour le poisson frais, que pour le sec ou soré.

Liv. bleu f 73. Liv. gris f 66. Une Ordonnance du Prevôt de Paris du quatriéme Juin 1496. & un Arrêt du Parlement du vingt-quatriéme Juillet 1507. réiterent encore les mêmes défenses de garder le poisson de mer frais plus d'un jour, depuis Pâques jusqu'à la saint Remy, & plus de deux jours depuis la saint Remy jusqu'à Pâques: l'Ordonnance porte la peine de confiscation & de dix sols d'amende, & l'Arrêt augmente l'amende jusques à dix livres parisis, un tiers au dénonciateur.

Mais rien n'est capable d'infecter & de corrompre davantage l'air, que les eaux des trempis qui ont servi à dessaler le poisson qui a besoin de cet apprêt; si peu qu'elles soient gardées, c'est une puanteur insupportable. Les Bourgeois des environs de la Halle s'en etant plaints au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant Civil, ce Magistrat rendit sa Sentence, qui fut confirmée par deux Arrêts des 19. Juillet &
19. Juill. 1599. 11. Decembre 1603. contre les Marchands & Marchandes de salines en détail, & le Procureur General, sur le fait de la marchandise de poisson de mer intervenant: voici ce qu'ils contiennent.

19. Juill. 1603. Arrêt portant Reglement pour les trempis, Salines. COmme de certaine Sentence donnée par notre Prevôt de Paris ou son Lieutenant le dix-neuviéme Juillet 1599. au profit des Habitans & domiciliez des ruës de Verdelay, grande Truanderie, Mauconseil, Comtesse d'Artois, Montorgueil, saint François & de Montmartre, Demandeurs à l'encontre de Fiacre Chesnard & sa femme, la veuve Jean Raguedeau, Robert Maugares, Noel de France, Jean Besnard, & Maître Pierre Cordier, au nom & comme Procureur sur le fait de la marchandise de poisson de mer, Defendeurs, par laquelle notredit Prevôt ou sondit Lieutenant auroit fait defenses tant audit Chesnard, sa femme & consorts, & tous autres Habitans, Proprietaires & Locataires des maisons susdites rues Verdelay & Truanderie, de faire & souffrir esdites maisons aucun trempis, les combleroient & convertiroient à autres usages, & se pourvoiroient pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de notre-dite Ville de Paris, pour louer d'eux au Marché Neuf, ou autre lieu commode pour établir lesdits trempis, avec défenses ausdits Habitans d'y contrevenir: Enjoint au Commissaire du Quartier faire commandement ausdits Habitans d'ôter lesdits trempis quinze jours après la signification de ladite Sentence, & adjourner les contrevenans pour se voir condamner à telle amende que de raison, & sans depens, eut été de la part desdits defendeurs appellé en notre Cour de Parlement, en laquelle parties ouis en leur cause d'appel, & le Procès par appel conclu & reçû contre ladite Buhot autorisée par Justice au refus de François Fiacre Chesnard son mari, & les Detailleresses de poisson de mer salé és Halles, faisant leurs trempis esdites ruës de Verdelay, grande Truanderie, Mauconseil, Comtesse d'Artois, rue neuve saint François, Montorgueil & Montmartre, au quartier de Nicolas Bourlon Appellant, d'une part; & lesdits Habitans & domiciliez desdites ruës Intimez, d'autre. Si bien ou mal auroit été appellé, joint les griefs hors le Procès; pretendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits Appellans, qu'ils pourront bailler dans le temps de l'Ordonnance; ausquels griefs prétendus moyens de nullité lesdits Intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits aux dépens desdits Appellans: joint l'Appellation verbale par lesdits Appellans, interjettée d'autre Sentence & Jugement donné par notredit Prevôt ou sondit Lieutenant le 7. jour d'Avril 1595. sur laquelle les Parties auroient été appointées au Conseil; écriroient par mêmes griefs & réponses; produiroient aux fins de ladite Appellation tant-seulement tout ce que bon leur sembleroit, dans trois jours, pour leur être fait droit conjointement ou separément, ainsi que de raison. Icelui Procès, griefs & réponses, forclusions de produire de nouvel par lesdits Appellans; production desdites Parties sur ladite Appellation verbale. Arrêt du 7. Septembre dernier passé, par lequel notredite Cour avant que proceder au Jugement dudit Procès, auroit ordonné qu'il seroit communiqué ausdits Prevôt des Marchands & Echevins, pour aviser sur la commodité desdits trampis, & du lieu proche & commode à faire iceux trampis; en sorte que le Public n'en reçut aucune incommodité; & du tout seroit fait Procès verbal, pour le tout vû & rapporté être fait droit ausdites Parties. P[illegible] du douziéme [illegible] dernier contenant l'avis desdits Prevôt des Marchands & Echevins. Conclusion de notre Procureur General, auquel le tout auroit été communiqué, de l'Ordonnance de notredite Cour, vû & diligemment examiné. NOTREDITE COUR par son Jugement & Arrêt, faisant droit tant ausdits Procès par écrit, qu'appellations verbales; a mis & met lesdites Appellations & Sentences desquelles a été appellé, au néant sans amende, en émendant & corrigeant lesdites Sentences; a condamné & condamne lesdits Appellans tenir de jour les eaux procedant desdits trampis dedans tines & autres vaisseaux couverts; de les faire vuider de nuit aux égouts hors notredite Ville: sçavoir depuis le mois d'Avril, jusqu'au mois d'Octobre, depuis dix heures du soir, jusqu'à deux heures après minuit; & depuis ledit mois d'Octobre à sept heures du soir, jusqu'à ladite heure de deux heures, leur a fait, & fait inhibitions & défenses de jetter ni faire couler par les rues aucunes eaux desdits trampis, à peine contre les contrevenans proprietaires, de privation de leurs maisons, & démolitions desdits trampis; & aux locataires, d'expulsion hors de notredite Ville, & d'amende arbitraire, suivant nos Ordonnances. A enjoint, au Commissaire dudit Quartier tenir la main à l'execution du present Arrêt, tous depens tant de la cause principale, que d'appel, compensez. Prononcée le 19. Juillet 1603. *Et plus bas.* Extrait des Regîtres de Parlement. Signé, VOISIN.

ENTRE Maître Pierre Maynard Procureur General de la Marée, Demandeur en opposition & Requête civile contre l'Arrêt du 19. Juillet 1603. d'une part, & les Habitans & domiciliez des rues de Verdelay, Grande Truanderie, Mauconseil, Comtesse d'Artois & S. François, Defendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent préjudicier. Doujat pour le Demandeur, dit que pour détremper la marée chacun jour, faut plus de 24. muids d'eau qui ne se pourroient serrer en des tines & vuider la nuit comme l'on pretend, & qu'il est porté par l'Ordonnance, laquelle n'est que pour les Megissiers & Artisans semblables; neanmoins l'on veut reduire les Poissonnieres de la rue de Verdelay, à cette impossibilité, ou se retirer en autre lieu, par le moyen d'un Arrêt du 19. Juillet, à l'execution duquel est opposant, & entant que besoin, est obtenu Requete civile fondée sur ce qu'il étoit partie pardevant le premier Juge, & n'a été oui en l'appel d'ailleurs, au préjudice de sa Requête à fin d'intervention a conclu à l'enterinement d'icelle, & en son opposition. Oui Chouard pour les Defendeurs *11. Dec. 1603. Arrêt qui confirme le precedent.*

en

en leurs fins de non-recevoir & défenſes, que l'Arrêt eſt conforme à l'Ordonnance de Police, & offre de faire bâtir les trampis en la ruë du Bout-du-Monde pour en avoir les loyers raiſonnables, & ôter tout interêt. Servin pour le Procureur General du Roy, dit que le Demandeur n'étant Appellant de la Sentence, l'appel a pû être jugé ſans lui, nonobſtant ſa Requête, puiſqu'il ne l'avoit fait intimer : & l'Arrêt de Police fort utile à la ſanté publique, toutefois, pour ce qu'il y auroit de l'incommodité, s'il plaît à la Cour de ſuivre les offres, & les Défendeurs feront faire les trampis en la ruë plus éloignée, qu'ils loüeront à prix raiſonnable. La Cour appointe les Parties au Conſeil ; cependant ſera l'Arrêt executé. Fait en Parlement l'onziéme Decembre mil ſix cens trois. Signé, VOISIN. Cet appointement a été abandonné, & ce dernier Arrêt proviſoire eſt demeuré défini..f

Depuis ce temps il a été ordonné par Arrêt du Parlement du 23. Fevrier 1660. „ que les huitres à „ l'écaille ſeroient auſſi viſitées avant que d'être expoſées en vente, pour connoître ſi elles ſont défec- „ tueuſes ou non.

Un autre Arrêt du 18. Fevrier 1662. „défend à tous ceux ou celles qui vendent du poiſſon de mer „ en détail, de falſifier avec de la chaux ou autrement le poiſſon ſalé ou détrempé, à peine de confiſca- „ tion & de privation de leurs places, aux Halles ou Marchez.

§. I. *Du Poiſſon d'eau douce.*

Les Statuts des Marchands de Poiſſon d'eau douce, qui leur furent donnez par S. Louis l'an 1254. & depuis confirmez par Charles VIII. le 29. May 1484. „leur font défenſes d'expoſer leur Poiſſon en ven- „ te, qu'il n'ait été viſité par les Jurez; & ordonne que le Poiſſon qui ſera trouvé mauvais ou défectueux „ ſera coupé & jetté en la riviere.

„ Il eſt ordonné par les mêmes Statuts, que les quatre Jurez feront ſerment devant le Prevôt de „ Paris de faire obſerver les Réglemens, & de faire jetter dans la riviere tout le Poiſſon qu'ils trouve- „ ront défectueux; que tous les quatre Jurez ou l'un deux au moins feront leur viſite le Mercredy, le „ Vendredy & le Samedy de chacune ſemaine, dans le temps de charnage & tous les jours pendant le „ Carême, en tous les lieux où l'on vend le Poiſſon.

TITRE VII.

Du Beurre, & du Lait.

UNE Ordonnance du Prevôt de Paris du 25. Novembre 1396. „fait défenſes à toutes perſonnes „ qui font le commerce de Beurre frais ou ſallé, de mixtionner les Beurres pour leur donner une „ couleur plus jaune, ſoit en y mêlant des fleurs de Soucy, d'autres fleurs, herbages, ou drogues; leur „ fait auſſi défenſes de mêler le vieux Beurre avec le nouveau, & leur enjoint de les vendre ſeparément, „ à peine de confiſcation & d'amende arbitraire. L. vert. anc. f. 166.

Les anciens Statuts des Marchands Beurriers-Fruitiers confirmez l'an 1412. „réïterent ces mêmes dé- „ fenſes, de farder & mixtionner le Beurre ſur peine de confiſcation & d'amende arbitraire. Ils défen- „ dent auſſi de vendre du beurre & du poiſſon dans une même boutique, ou ſur un même étal; la pro- „ preté ne permettant pas d'exercer ces deux métiers enſemble.

„ Les mêmes Statuts font défenſes aux Chandeliers, aux Epiciers, aux Apotiquaires, & à tou- „ tes autres perſonnes qui manient des marchandiſes de mauvaiſe odeur, de vendre du beurre en „ détail.

„ Que tous Regrattiers, Patrouilleurs & Déguiſeurs de beurre, ſeront exclus & interdits du Com- „ merce ; enjoint aux Jurez d'en faire leurs rapports, à peine d'en répondre en leur propre & pri- „ vé nom.

Par une Ordonnance du Prevôt de Paris du 8. Juillet 1519. „ il eſt défendu à tous Marchands & „ Marchandes d'acheter du beurre en la Halle ni ailleurs, pour le façonner, le remanier & le revendre „ enſuite.“ Ces mêmes défenſes de repêtrir, patroüiller, ou mixtionner les beurres, ſoit frais ou ſallé, furent réïterées par une Ordonnance de M. Moreau Lieutenant Civil, du 30. Mars 1635. & cette Loy ſi neceſſaire à la ſanté a toûjours été obſervée avec beaucoup d'exactitude.

§. I. *Du Lait.*

Le Lait eſt un aliment d'un fort grand uſage; notre propre expérience nous le perſuade tous les jours, c'eſt la ſeule nourriture des enfans dans leur âge le plus tendre ; les Adultes s'en ſervent fréquemment dans leurs repas; & il leur eſt ſouvent ordonné pour remede dans les maladies les plus aiguës & les plus déſesperées : ainſi on ne peut prendre trop de ſoin de l'avoir bon, & trop de précautions contre tout ce qui peut en corrompre ou alterer la qualité. L'Ordonnance qui ſuit apprendra ce qui a été fait dans ces derniers temps par rapport à cette portion importante de la Police & de l'ordre public.

Nov. ...or. Ordonnance Police ...i de- ...d'de ...nner ...x va- ...es lai- ...res, de

SUR le rapport qui Nous a été fait à l'Audience de Police ce jourd'hui, par Maître Jean-Jacques Camuſet, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris, que dans les Fauxbourgs de cette Ville pluſieurs Particuliers nourriſſent des vaches avec du marc d'orge moulu, vulgairement appellé de la Dreſche, qu'ils enlevent des lieux où l'on braſſe la bierre, & que le lait tiré des vaches peut être préjudiciable à la ſanté, non ſeulement des enfans à la mamelle, mais encore des perſonnes adultes ; que même il y avoit en certains endroits de cette Ville des hommes & des femmes qui faiſoient commerce de ce marc, l'enlevant de chez les Braſſeurs pour le vendre aux Particuliers qui nourriſſent des vaches laitieres, s'en ſervent à cet uſage, non ſeulement lors que ce marc eſt encore frais & d'une agreable odeur, mais auſſi lorſque le temps l'a fait aigrir, & que dans cet état de corruption il communique neceſſairement au lait des vaches une aigreur prejudiciable à la ſante des perſonnes qui s'en nourriſſent : Nous a auſſi ledit Commiſſaire fait rapport que les Amidonniers vendent pour le même uſage le marc ou fece d'amidon, quoique cette matiere cor-

la dreſche corrompue, ni du marc d'amidon, publiée & affichée le 18 du même mois.

corrompuë & aigre par un long croupissement dans les tonneaux où elle est gardée par lesdits Amidonniers, ne puisse jamais être un aliment convenable aux vaches laitieres, dont lui & plusieurs de ses Confreres ayant reçû de fréquentes plaintes, il a crû qu'il étoit d'autant plus important de Nous en informer, que la plupart des particuliers qui nourrissent des vaches ne leur donnent en certain temps aucune autre nourriture que celle-là: Qu'entre les Brasseurs & Amidonniers qui vendent lesdites dresche & feces, lui Commissaire auroit sçû que les nommez Arnaul & Montreuil Brasseurs, & les nommez Boucher & Adam Amidonniers en font le plus de commerce: & qu'entre ceux qui en nourrissent leurs vaches, le nommé Rioux & la veuve de la Croix sont principalement dans cet usage; ce qui l'auroit obligé de les faire assigner pardevant Nous à la Requête du Procureur du Roy, par Exploit de le Fevre, Sergent à verge audit Cha[illegible], du jour d'hier: Sur quoi Nous, après avoir oui ledit Commissaire Camuset en son rapport, lesdits Particuliers en leurs défenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions; avant faire droit sur le tout, avons ordonné que le rapport dudit Commissaire sera communiqué aux Doyen & deux Professeurs en Pharmacie de la Faculté de Medecine, pour donner leur avis; sçavoir si lesdites dresche ou marc de biere, & feces d'amidon peuvent causer quelque mauvaise qualité au lait des vaches qui en auroient mangé; pour leur avis: Nous rapporté & communiqué au Procureur du Roy, y être pourvû sur ses Conclusions, ainsi que de raison. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy deuxiéme Septembre mil sept cens un. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

Veu par Nous la Sentence dont copie est ci dessus, & l'avis des Sieur Doyen, & deux Professeurs en Pharmacie de la Faculté de Medecine, après avoir oui le Procureur du Roy, auquel le tout a été communiqué, avons permis aux Brasseurs de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de vendre aux particuliers qui nourrissent des vaches laitieres le marc de l'orge moulu, vulgairement appellé Dresche, ainsi que lesdits Brasseurs ont coûtume de faire; & auxdits particuliers d'en nourrir leurs Vaches, soit que ladite dresche ait été enlevée chez lesdits Brasseurs immediatement après le brassin fait, soit qu'on ait eu soin de la tenir fraîche, & de la conserver exempte d'aigreur & de corruption en la renfermant dans des futailles dont la surface est couverte d'un lit de salpêtre pulverisé: Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'acheter des dresches corrompuës pour la nourriture des vaches; aux Brasseurs d'en souffrir l'enlevement, & aux Regratiers de vendre celles qui se seront aigries; le tout à peine de deux cens livres d'amende. Faisons pareillement défenses aux Amidonniers de vendre aux personnes qui nourrissent des vaches laitieres le marc ou feces de leur amidon, à peine de pareille amende, & de punition corporelle contre les vendeurs & acheteurs, même d'être tenus & responsables civilement de tous les inconveniens qui en pourroient arriver; & sera notre presente Ordonnance lûë, publiée & affichée aux entrées de cette Ville, & dans les ruës, Marchez & Places publiques, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy quatriéme jour de Novembre mil sept cens un. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CAILLET, Greffier.

TITRE VIII.

Des Fruits & des Legumes.

LEs anciens Statuts des Jardiniers de Paris confirmez par Lettres Patentes du mois de Novembre 1599. „enjoignent aux Jurez de visiter tous les jours & en tout temps les Fruits & Legumes qui „ arrivent & sont exposez en vente dans les Marchez & les Places publiques. Il leur est ordonné en „ faisant ces visites, de saisir toutes les marchandises qu'ils trouveront gâtées & indignes d'entrer dans le „ corps humain, d'en faire rapport en la Chambre du Procureur du Roy, & d'en poursuivre la con„ fiscation & l'amende de 20. s. contre ceux qui auront commis la contravention.

„ Il est défendu aux Revendeurs & aux Revenderesses d'acheter aucune chose dépendante du jardi„ nage, qu'en la Halle ou Marchez publics, afin que les Jurez en ayent connoissance, & les puissent „ examiner. Il leur est aussi défendu de garder en leurs maisons ou ailleurs pendant la nuit des fruits „ ou herbes, de crainte qu'ils ne s'y corrompent, ou pourrissent; & enjoint aux Jurez d'y fai„ re leurs recherches & visites, & de faire rapport des fautes & abus qu'ils y trouveront, pour y „ être pourvû.

„ Les mêmes Statuts défendent à toutes personnes de fumer aucune terre de fumier de pourceaux, „ pour y planter ou semer aucunes choses dépendantes du jardinage; & en cas de contravention, que „ les choses qui auront été semées seront labourées & renversées; & celui qui aura fait la faute, con„ damné en deux écus d'amende.

Les Ordonnances de Police qui sont réïterées de temps en temps, „contiennent de pareilles défenses, „ & sous les mêmes peines, de fumer les terres destinées aux legumes & jardinages, des matieres fecales „ qui sont déchargées dans les fosses des voiries, jusqu'à ce qu'elles y ayent été un temps suffisant pour y „ être consommées; ce qui est fixé à trois ans par les mêmes Ordonnances.“ Elles sont rapportées sous le Titre du Nettoyement des ruës de Paris, où elles peuvent être vûës.

L'experience a fait connoître que l'usage des Melons est mauvais sur la fin de l'Automme; que la crudité de ce fruit cause en cette saison des flux de ventre, des dissenteries, & quelquefois des fiévres ou d'autres maladies encore plus dangereuses. L'on a aussi reconnu qu'en certaines années froides, que les Raisins ne sont pas venus à une parfaite maturité: l'usage de ce fruit par son acidité cause de semblables maladies, & quelquefois même de plus dangereuses. Le Magistrat de Police y pourvoit dans les temps convenables, par une Ordonnance qu'il fait publier tous les ans à l'égard des Melons quand les fraîcheurs commencent à se faire sentir, & pour les Raisins, lorsque la disposition du temps demande cette précaution; en voici quelques-unes qui seront seulement rapportées icy pour exemple.

§. I. *Des Melons.*

6. Octob. 1670. Ordonnance de Police, qui interdit la vente des Melons dans la saison

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, qu'il est averti qu'il y a presentement en cette Ville un grand nombre de malades du flux de ventre & de dissenteries; & que les fruits de mauvaise qualité qu'on y apporte, & entr'autres les melons, peuvent non seulement entretenir, mais encore augmenter cette maladie parmi le Peuple: à quoy étant très-important de remedier, requeroit que sur ce il fût par Nous pourvû. Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roy, avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'apporter,

ter, vendre ni débiter pendant le reste de l'année aucuns melons en cette Ville & Fauxbourgs, dans les ruës ou maisons, dans les Marchez ou Places publiques, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende contre les contrevenans : Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à l'execution de la presente ; & à cet effet de se transporter dans les Places publiques, Marchez & autres lieux où besoin sera ; & sera notre presente Ordonnance luë & publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée aux Carrefours & lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le sixiéme jour d'Octobre mil six cens soixante-dix. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. SAGOT, Greffier.

qu'ils nuisent à la santé, publiée & affichée le 8. du même mois.

o. Octobre. Ordonnance de Police, contre le débit & usage des Melons, dans la saison qu'ils nuisent à la santé, publiée & affichée le 5. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que la mauvaise qualité d'une partie des fruits de cette année, & particulierement des melons que les dernieres pluyes empêchent de pouvoir parvenir à une maturité convenable, pourroit causer des maladies dangereuses si le débit en étoit continué plus long-temps ; il estime qu'il seroit necessaire d'en deffendre la vente ; & à cette fin a requis qu'il fût sur ce pourvû : Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roy, avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'apporter, vendre ni débiter pendant le reste de l'année aucuns melons en cette Ville & Fauxbourgs, soit dans les rues ou maisons, soit dans les Marchez ou des Places publiques, à peine de confiscation & de cinquante livres d'amende contre les contrevenans : Mandons aux Commissaires du Châtelet d'y tenir la main : & à cet effet, de se transporter dans les Places publiques, Marchez & autres lieux où besoin sera pour l'execution de notre presente Ordonnance, qui sera luë, publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée aux Carrefours & lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 10. Octobre 1701. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

5. Octobre 1703. Ordonnance de Police, contre le débit & usage des Melons, dans le temps qu'ils nuisent à la santé, publiée & affichée le 15. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que la saison étant déja avancée, les melons ne peuvent parvenir à une maturité convenable, & que si l'on en continue le débit plus long-temps, il est à craindre que leur mauvaise qualité ne cause des maladies dangereuses; pourquoy il requiert y être pourvû : Nous, faisant droit sur la remontrance du Procureur du Roy, avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'apporter, vendre ni débiter pendant le reste de l'année aucuns melons en cette Ville & Fauxbourgs, soit dans les Marchez ou Places publiques, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende contre les contrevenans. Mandons aux Commissaires du Chatelet d'y tenir la main ; & à cet effet de se transporter dans les Places publiques, Marchez & autres lieux où besoin sera, pour l'execution de notre presente Ordonnance, qui sera luë & publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée aux Carrefours & lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY, Marquis D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 15. Octobre 1703. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

§. II. *Des Raisins.*

11. Septembre 1665. Ordonnance de Police, qui interdit la vente des raisins, lorsque l'usage en est dangereux à la santé, publiée & affichée le 12. du même mois.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy; Qu'au préjudice des Ordonnances & des Reglemens de Police, plusieurs personnes exposent & vendent des Raisins dans les Places & Marchez publics de cette Ville & Fauxbourgs de Paris ; ce qui pourroit causer en cette saison des dissentieres & autres maladies : A quoy étant necessaire de pourvoir, Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'apporter aucuns raisins en cette Ville & Fauxbourgs, ni de les exposer en vente, à peine de confiscation d'iceux, & de trente livres d'amende. Mandons aux Commissaires du Chatelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de nous faire rapport des contraventions ; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, ordonnons qu'elle sera luë & publiée à son de Trompe & Cry public, & affichée aux Carrefours & lieux accoûtumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait & ordonné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 11. Septembre 1665. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. COUDRAY, Greffier.

TITRE IX.

Du Vin.

IL y a tant d'autorité dans les Auteurs les plus celebres pour & contre le Vin, que l'on pourroit (ce semble) raisonnablement douter, si cette liqueur merite plus d'éloge que de blâme, si elle est plus utile que dangereuse à l'homme.

Le Vin, dit le Sage, est une source d'intempérance, l'ennemi de la Sagesse ; il jette l'homme dans l'opprobre : l'yvrognerie est pleine de désordre ; quiconque y met son plaisir ne deviendra point sage ; à qui dira-t-on malheur? au pere de qui dira-t-on malheur? pour qui seront les querelles ? pour qui les précipices? pour qui les blessures sans sujet ? pour qui la rougeur & l'obscurcissement des yeux ? sinon pour ceux qui passent le temps à boire du vin : ne regardez point le vin lors qu'il paroit clair, lorsque sa couleur brille dans le verre, il entre agréablement, mais il mord à la fin comme un serpent, & il répand son venin comme un basilic ; vos yeux regarderont les étrangeres, & votre cœur dira des paroles déreglées ; vous serez comme un homme endormi au milieu de la mer, comme un Pilote assoupi qui a perdu le gouvernail, & vous direz, ils m'ont battu, mais je ne l'ay point senti ; ils m'ont entraîné, & je ne m'en suis point apperçû ; quand me reveillerai-je, & quand trouverai-je encore du vin pour boire ? le vin fait tomber les sages mêmes, & jette dans l'opprobre les plus sensez. N'excitez point à boire ceux qui aiment le vin ; car le vin en a perdu plusieurs. Comme le feu éprouve la dureté du fer, le vin bû avec excès, fait reconnoître les cœurs superbes ; il produit la colere & l'emportement, il inspire l'audace, il ôte la force, il attire de grandes haines ; c'est enfin le pere de tous les vices, un demon volontaire, un ennemi de la vertu ; le premier trait que les demons lancent contre l'homme dans sa jeunesse pour le perdre.

Prov. 12 v. 11. c. 20. v. 1 c. 23. v. 29. & seq. Eccl. 2. & 3. Eccl. 19 2. c. 31. v. & seq.

S. Basil. hom. 24. S. Hyer. ad Eust.

Le Vin, selon le sentiment des Philosophes, est l'instrument de toutes les dissolutions, il est le sang de la terre, & c'est un venin aussi dangereux que celui de la ciguë ; il n'y a chose au monde plus fâcheuse, & qui cause plus d'ennui, que le Vin pris immodérement ; il transporte l'homme hors de lui-même, il lui ôte la raison, il lui cause mille malheurs. Tous ceux qui sont addonnez au Vin, sont paresseux ; il est impossible qu'ils puissent se lever le matin avec le Soleil, ils n'ont point de santé, les uns sont pâles, d'autres ont les yeux rouges, chassieux, égarez, & quelquefois ulcerez ; il y en a d'autres qui

Plin. l. 14. c. 5. l. 15. c. 22.

qui tremblent si fort, qu'ils ne sçauroient tenir un verre plein ; ils ne dorment jamais d'un sommeil tranquile, au contraire toûjours agitez ils ont la nuit des songes affreux, qui leur font sentir par anticipation les peines d'enfer ; ils ne se souviennent non plus le lendemain de ce qu'ils ont fait le jour precedent, que s'ils avoient perdu le bon sens & la mémoire ; enfin pour comble de disgrace, il y en a peu qui parviennent jusqu'à la vieillesse, ou ils périssent par l'épée, ou ils meurent des maladies que cause l'intempérance.

Pluta.. Eth.c. passim.

L'yvresse loge toûjours avec elle la folie & la fureur, ou pour mieux dire, c'est elle-même une courte fureur, d'autant plus mauvaise que l'autre, qu'elle est volontaire : le vin pur envoye ses vapeurs à la tête ; il relâche tout le corps, & en attaquant l'origine des nerfs & des sens, il travaille beaucoup l'homme : ceux qui en boivent immodérement son presque toûjours pâles ; ils deviennent pesans, les esprits vitaux en étant violemment ébranlez, tous leurs membres se débilitent & tremblent ; la langue leur begaye, les nerfs en leurs extremitez se roidissent, & quelquefois ils tombent en paralisie. Voilà ce qui se trouve de plus fort contre cette liqueur : voici son apologie.

a Ps.103. v. 15. Prov. 31. v. [illegible] 31. v. 32. 35. 37. *b* Horat. l.2.ep. ad Torquatum. Plat. l. 2. de leg. Idem de conv. vel de amore. Idem in tim. vel de natura. Plin. l. 12. c. 1. l. 14. c. 5. & 22. l. 23. c. 1. 1. Marsil. Ficin. l. 1. *c* Plut. des preceptes de santé. Idem des propos de table liv. 3.

Le vin pris avec tempérance est une seconde vie, il a été créé dès le commencement pour être la joye de l'homme, la joye & la santé de l'ame & du cœur. (*a*)

Les Anciens mettoient toûjours Minerve près de Bacchus dans leurs Temples, (*b*) parce que le vin fortifiant la chaleur naturelle, inspire dans le sang une certaine vigueur qui va jusqu'à l'entendement : c'est une flâme à l'esprit, & une amorce à la vertu ; il augmente la vivacité de l'ame, il enseigne les sciences, & rend l'homme éloquent, il augmente les forces, & lors qu'il est pris modérement, il n'y a rien qui soit plus profitable à l'homme ; il engendre le sang, il entretient la couleur vive, recrée & rétablit l'estomach, il rend l'appetit à ceux qui sont dégoûtez, il donne de la joye, il fait oublier la tristesse & les soucis ; il est un remede infaillible contre le cordiaque ou battement de cœur, & contre tous les poisons froids : il fait dormir agréablement, il réjoüit l'esprit, lui fait oublier tous ses maux, & le remplit d'esperance, il rend le corps sain, plus fort & plus allegre ; il adoucit la vie rude & penible, il inspire la douceur & la joye, & il entretient l'union & la societé des familles & des Villes entieres. Enfin, ajoûtent ces mêmes Auteurs, c'est le plus utile de tous les breuvages, la plus agréable des medecines, & celui de tous les alimens dont on se lasse le moins. (*c*)

Des sentimens qui semblent si opposez, sont néanmoins très-faciles à concilier, sans avoir recours ailleurs qu'à leurs propres termes : rien certainement n'est plus dangereux à l'homme que le vin pris avec intempérance, c'est la ruine infaillible du corps & de l'ame, & souvent la perte de l'un & l'autre. Rien au contraire de meilleur & de plus utile que le vin pris modérement : il produit au corps & à l'esprit tous les bons effets qui viennent d'être expliquez.

Ainsi tout consiste à se bien conduire dans l'usage de cet aliment pour se le rendre favorable, & ce régime est borné à ces trois points ; en regler la quantité, le tremper d'eau, & le choisir tel que la nature le produit.

Philon, des vertus. Idem son Ambassade vers Caius. Idem du plantem. [illegible] Polid. Virgil. l. 3. c. 3. *d* Eccl. c. 31. v. 22. 23. 24. *e* Plut. de leg. l. 2. Arist. Æthic. Plutarq. de la santé.

A l'égard de la quantité il est difficile de la fixer ; cela dépend de l'âge, du tempérament, & de la saison ; les vieillards, les phlegmatiques & les mélancoliques en peuvent boire un peu davantage que les jeunes gens, les sanguins & le bilieux, & tous un peu plus en Hyver qu'en Eté, mais en quelque âge & en quelque temps que ce soit, ce doit être toûjours avec beaucoup de retenuë, de tempérance & de modération. Un peu de vin, dit le Sage, (*d*) n'est-il pas plus que suffisant à un homme reglé : vous n'aurez point aussi d'inquiétude pendant le sommeil, & vous ne sentirez point de douleur ; l'insomnie, la colique, & les tranchées sont le partage de l'homme intempérant ; il vaudroit mieux n'en jamais boire que d'en boire trop ; c'est la regle qu'Aristote prescrivoit dans ses Morales en parlant du vin, ἢ μηδὲν ἢ ὀλίγον, un peu ou point du tout ; (*e*) & c'est ainsi que s'en expliquent tous les passages que nous venons de parcourir ; l'on y voit par-tout la tempérance recommandée comme une condition, sans laquelle le vin devient toûjours pernicieux.

f Plin l. 7. c. 36. *g* Diod. Sic. l. 5. *h* Plut. comment il faut lire les Poet. *i* Plut. l. 3. des propos de table, quæst. 10.

L'usage de tremper d'eau le vin que l'on boit est fort ancien, & l'utilité nous en est connuë ; Pline qui vivoit dans le 1. siecle, (*f*) en parle comme étant dès-lors d'une profonde antiquité ; & il en attribuë l'invention à Staphil fils de Sithen. Diodore de Sicile (*g*) rapporte que de son temps l'on servoit le vin pur au commencement du repas, avec cette précaution, que les conviez invoquoient le Dieu qui préserve des Dangers, *Deum sospitem*, & qu'à la fin du repas ils y mêloient de l'eau, en l'honneur de Jupiter Sauveur, *Jovem Servatorem* : il ajoûte pour raison de cette conduite, qu'ils connoissoient qu'en bûvant du vin pur, ils s'exposoient au danger de perdre la raison, & que l'eau qu'ils y mêloient ensuite, étoit un remede contre la folie ; qu'elle conservoit l'usage du bon sens, & qu'ils en goûtoient mieux la volupté & la joye ; ce qui les engageoit d'en rendre grace au souverain des Dieux. Licurgue qui ne sçavoit peut-être pas encore ce secret de tremper le vin par l'eau, voyant les désordres que l'yvresse causoit, fit arracher toutes les vignes de Lacedemone ; il en est repris par Plutarque ; il eût mieux fait, dit ce Philosophe, (*h*) d'approcher Bacchus des Nymphes ; par là il eût retenu un Dieu fou & furieux par une autre Divinité sage & sobre : & s'expliquant ensuite sans figure, il ajoûte que par les Nymphes, il entend l'eau des fontaines, parce que, dit-il, le mélange de l'eau dans le vin lui ôte la force de nuire, & lui laisse toute celle qui est necessaire pour profiter.

Il restoit de sçavoir quelle doit être la dose de chacune de ces liqueurs dans ce mélange, pour le rendre utile ; Plutarque y satisfait encore avec son érudition & son exactitude ordinaire. De même, dit-il, que dans la Musique il y a trois accords, que l'on nomme Sesquialtere ou Quinte Diapason ou Octave, & Sesquitierce ou Quarte, qui la rend plus agreable, plus forte, ou plus languissante ; il y a de même trois proportions à observer dans le mélange du vin, & de l'eau, qui ont rapport à ces trois differens sons & à leurs effets. L'un qu'il compare à la Quinte, se fait de trois mesures d'eau sur deux mesures de vin. L'autre qui a rapport à l'Octave, se fait d'une mesure d'eau sur deux de vin ; & le troisiéme qui imite la Quarte, se fait de trois mesures d'eau sur une de vin. Il dit ensuite, (*i*) que la seconde proportion d'une mesure d'eau sur deux de vin, qui a rapport aux sons les plus forts de la Musique, laisse aussi trop de force dans le vin, & qu'elle est une intempérance qui conduit à l'yvresse ; que celle de trois mesures d'eau sur une de vin, qui est comparée aux sons les plus languissans, affoiblit trop le vin, & qu'elle est, pour ainsi dire, un excès de sobrieté ; & qu'enfin la proportion de trois mesu-

mesures d'eau sur deux de vin, qui a rapport aux accords les plus agréables; est aussi la plus utile, & celle que tout homme sage qui a soin de sa santé, doit observer. Mais tout ceci ne regarde que la raison toute seule; ou tout au plus la Religion, la Morale, ou la Medecine; la Police y a peu de part; l'article qui suit est beaucoup plus de son ressort.

Il ne suffit pas pour conserver sa santé de n'user de vin qu'avec modération, & de le tremper d'eau suffisamment; il est encore plus important d'être bien assuré qu'on le boit naturel, & tel que la vigne le produit. En boire trop, ou le boire sans eau, peut enyvrer; les suites en sont fâcheuses; on n'en peut disconvenir; mais le boire falsifié, empoisonne, & il y va de la vie.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on falsifie le vin pour le rendre plus agréable à la vuë ou au goût; les grands Seigneurs & les Princes mêmes, disoit Pline en son temps, ont peine à trouver pour leurs tables, du vin qui soit naturel; & qui ne soit point mêlé, ou sophistiqué; ainsi c'est un mal fort ancien & dont on s'est toûjours plaint. Plin. l. 23. c. 1.

Il y a eu de tout temps trois sortes de préparations au vin, qui le tirent de son état naturel, la clarification, le mélange, la sophistication.

Les Anciens clarifioient le vin en le tirant de dessus la lie, & le coulant dans un autre tonneau par une chausse d'étamine qui en ôtoit toute la crasse, & ce qu'il y avoit de plus grossier. Plutarque traite la question de sçavoir s'il étoit utile ou non à la santé d'en user ainsi: il suppose deux de ses amis qui sont sur cela de sentimens opposez, & qui en font la matiere de leur conversation. Niger soûtient d'abord que cette épuration ôte la force naturelle au vin, qu'elle l'affoiblit, le rend pâle & l'évente, que cela se connoît par la facilité avec laquelle il se corrompt, & se tourne presque aussi-tôt, comme ayant été coupé de dessus sa mere lie: que les Anciens étoient tellement opposez à cette séparation, que par le mot *triga* lie, ils entendoient tout le vin, de même que par ceux d'ame ou de tête, on entend ordinairement tout l'homme, désignant ainsi le tout par sa principale partie. Ariston soûtient au contraire, que la clarification ou épuration du vin, ne le rend point pâle ou décoloré, mais doux & gracieux à la vûë, au lieu de noir, de gros & d'obscur qu'il étoit; que cela lui fait pour ainsi dire vomir sa colere, le décharge de ce qu'il a de pesant, qui enyvre, & qui cause des maladies, le rend plus gay, plus leger, & plus facile à passer & à digerer; qu'à la verité il est plus fort avant son épuration, mais que l'homme a aussi plus de force dans sa frenesie que dans son bon sens; que l'épuration ôte au vin ce qu'il a de furieux, & le met dans un état paisible & sain; qu'il y a la même difference entre cet état de pureté où l'on met le vin, & celui de falsification que l'on blâme; qu'il y a entre l'afeterie & la propreté. Que les femmes qui se fardent, qui se parfument d'huiles de senteurs, d'ornemens superflus d'or & de robes de pourpres, sont à bon droit tenuës pour superbes & mondaines; mais que celles qui se baignent, qui se lavent, qui se coëffent & ajustent leurs cheveux modestement, sont estimées pour leur propreté; qu'il en est de même du vin; le sophistiqué ou fardé doit être méprisé & rejetté, le clarifié ou purifié est estimable & bon: voilà comme finit cette dispute; la décision en est laissée au Lecteur. Plut. des prop. de table.

On ne peut disconvenir que cette séparation du vin d'avec sa lie; & ce changement d'un vaisseau dans l'autre ne l'épure & ne le rende plus leger & plus délicat, mais il est vrai aussi, comme le soûtient Niger, que cela l'expose à l'évent, & le diminuë beaucoup de force & de qualité, la raison en est fort naturelle; le nouveau vaisseau où il est mis n'étant point cimenté pour ainsi dire par le tartre de la lie, qui s'étoit attaché à l'ancien dans le temps de sa fermentation, les pores en sont ouverts, & l'air s'y insinuë de tous côtez, ce qui cause la dissipation des esprits du vin, l'affoiblit & l'évente. Le remede que l'on apporte aujourd'hui à cet inconvenient, de faire brûler dans le nouveau vaisseau un bout de mêche souffrée & aromatisée, qui le remplit d'une vapeur ou fumée onctueuse, & qui en bouche les pores, n'a pas été ce semble, inconnu aux Anciens. Pline rapporte que quand le vin auroit un goût d'évent, de moisi, ou quelqu'autre défaut, ils le rétablissoient dans sa bonté par la fumée, soit en l'insinuant dans la substance du vin même, ou seulement dans le bois des futailles où il devoit être mis; & il semble même insinuer en un autre endroit, que cette fumée étoit faite comme celle d'aujourd'hui avec des aromates ou parfums. Plin. hist. natur. l. 23. c. 1. Ibid. l. 14. c. 6.

La seconde préparation que l'on fait au vin, & qui le tire de son état naturel, est celle du mélange: l'on suit ordinairement, dit Pline, la réputation des caves & des celiers quand on veut acheter du vin pour sa provision; mais on ne prend pas assez de soin de s'informer si dans les vendanges l'on n'a point rejetté de vieux vins dans la cuve, ou si l'on n'en a point broüillé dans le tonneau avec le nouveau; car même dans les meilleures maisons, l'on a pris à present cet usage, de renouveller ainsi les vins qui sont trop vieux, ou qui ont quelque mauvais goût, ou quelqu'autre défaut: il faut bien prendre garde aussi, ajoûte-t-il, de boire de plusieurs vins mêlez ensemble, cela est toûjours fort mauvais & fort dangereux à la santé, de quelque maniere que ce mélange ait été fait. Liv. 23. c. 1.

Plutarque est de ce même sentiment; il n'y a rien qui enyvre plus promptement, ce sont les propres termes de ce Philosophe, que le vin mêlé de plusieurs vins differens, parce que l'yvresse n'est autre chose qu'une indigestion de vin qu'on ne peut cuire, & que l'aliment le plus simple, & qui est dans son état naturel, est toûjours celui qui se cuit & se digere plus facilement: c'est pourquoi, ajoûte-t-il, ceux qui font profession de bien boire, fuyent le plus qu'ils peuvent le vin mélangé, & que tous ceux qui le broüillent & le mélangent ainsi, le font en cachette, & le plus secretement qu'il leur est possible, comme des gens qui tendent des embûches. Plut. des prop. de table liv. 4. quæst. 1.

La sophistication ou falsification, est enfin la derniere préparation par laquelle on change l'état naturel du vin; elle étoit aussi connuë aux Anciens, & ils la mettoient en usage, on n'en peut pas douter, eux-mêmes ont pris soin de nous l'apprendre. Pline rapporte que les vins de Languedoc, & principalement d'Alby étoient beaucoup aimez à Rome, mais que l'on avoit peine à s'y fier, parce que le plus souvent pour leur donner du goût & de la couleur, ils étoient sophistiquez avec des parfums de l'aloës ou d'autres drogues qui nuisoient à la santé. Les vins qui sont trop verts, ajoûte ce même Auteur en parlant de tous les autres Païs, sont adoucis & rendus plus meurs par de la fumée & des parfums, c'est une préparation qui n'est point bonne au corps humain; mais lorsque l'on mêle dans le vin des chapelures de marbre, du plâtre, ou de la chaux vive; l'usage en est beaucoup plus à craindre; il est très-pernicieux aux tempéramens même les plus robustes: l'on y mêle aussi quelquefois, continuë-t-il de Plin. hist. natur. l. 14. c. 6.

de l'eau de mer, & alors les vins ſont contraires à l'eſtomach, aux nerfs, & la veſſie ; les vins qui ſont mêlez de poix-reſine ſont bons à ceux qui ont l'eſtomach froid, mais fort contraire aux eſtomachs foibles qui vomiſſent aiſément ; & lorſque ce mélange eſt recent, il ne vaut rien à perſonne, il enyvre & Ibid. c. 1. cauſe des douleurs de tête & des vertiges ; ce qui a donné lieu aux Anciens de nommer également *crapula*, cette eſpece de falſification & les maux de tête qu'elle cauſe.

Plut. des queſt naturelles, l. 3. qu. 1. Pourquoi, dit Plutarque, verſe-t-on de l'eau de mer dans les tonneaux de vin, & que ceux qui ſont loin de la marine, au lieu d'eau de mer, y mettent du plâtre cuit au fourneau? Ce ne peut être, ſe répond-t-il à lui-même, que pour l'une ou l'autre de ces quatre fins : ou pour aider & entretenir la chaleur du vin contre le froid qui l'environne, ou au contraire pour l'affoiblir, en lui éteignant de ſon feu, & lui ôtant de ſa force ; peut-être auſſi parce que le vin eſt ſujet à ſe pouſſer ou à s'éventer ; l'on y mêle ces matieres terreſtres & aſtringentes qui le reſſerrent & le retiennent, & que la ſalure de l'eau de mer venant à conſumer ce qu'il y a d'étranger dans le vin, empêche qu'il ne s'y introduiſe aucune pourriture ou mauvaiſe qualité qui le gâte ; ou enfin cela peut être fait dans la vûë, que tout ce qu'il y a de groſſier & de terreſtre dedans le vin, s'attachant à ces matieres peſantes que l'on y inſinuë, & qui vont au fonds, y ſoit attiré avec elles, & laiſſe le reſte du vin plus clair & plus net.

[illegible] Au reſte, de toutes les falſifications des alimens, il n'y en a point qui ſoit plus à craindre que celle du vin, & dont les pernicieux effets ſoient plus prompts ; c'eſt un vehicule ſi vif, ſi délié & ſi ſubtil, qu'il porte droit au cœur, & qu'il inſinuë dans tous les autres viſceres, tout ce qu'il y a de bonnes ou de mauvaiſes qualitez ; de-là vient que ſelon les Medecins, c'eſt le premier des cordiaux, l'aliment qui rétablit plus promptement les forces abbatuës, le préſervatif le plus aſſûré contre les poiſons froids.

Il ne faut pas s'étonner après cela ſi l'on a toûjours pris un fort grand ſoin d'empêcher les mélanges & les falſifications de cette liqueur ; une ancienne Ordonnance du Prevôt de Paris, comme Magiſtrat de Police, du vingtiéme Septembre 1371. „ porte que pour empêcher les mixtions & les autres abus „ que les Taverniers commettoient dans le débit de leurs vins, & par leſquels ils trompoient le Public, „ il ſeroit permis à toutes perſonnes qui prendroient du vin chez eux, ſoit pour le boire ſur „ le lieu, ſoit pour emporter, de deſcendre à la cave, & d'aller juſqu'au tonneau pour le voir tirer en „ leur préſence. Et fait déſenſes aux Taverniers de l'empêcher, à peine de quatre livres pariſis d'amen„ de pour chaque contravention, dont le dénonciateur aura le quart.

Une autre Ordonnance du même Magiſtrat du 2. Decembre de la même année 1371. „ defend aux „ Taverniers de faire aucun mélange de vins differens pour être debité dans leurs Tavernes, à peine de „ confiſcation & d'amende arbitraire.

Par les Statuts des Marchands de vin, il leur eſt défendu „ de vendre ni débiter en détail dans leurs „ maiſons, boutiques, caves ou celliers aucune bierre, cidre, poiré, eau de vie, ou autres liqueurs „ ou breuvages qui ſont incompatibles avec le vin, ou qui puſſent ſervir à le mélanger, ſofiſtiquer ou „ falſifier, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire ; il leur eſt auſſi défendu, ſous les mêmes pei„ nes d'avoir en leurs maiſons aucune lie puante, aucuns vins ou rapez puants ou pouſſez. Les Gardes „ de leur Communauté qui doivent tenir la main à cette diſcipline, ſont obligez par les mêmes Statuts „ de faire tous les ans pluſieurs viſites dans les caves & dans les cabarets ; & ſur les rapports qui en ſont „ faits à la Police par l'un des Commiſſaires, les contrevenans ſont condamnez aux peines proportion„ nées à leurs fautes. „ Ces Statuts ſont rapportez dans le Livre cinq qui concerne les Vivres, ſous le Titre de cette marchandiſe de Vin, où ils peuvent être vûs.

La mauvaiſe diſpoſition des ſaiſons de l'année 1696. n'ayant pas donné aux fruits de la vigne toute la maturité neceſſaire pour en faire du vin d'auſſi bonne qualité qu'à l'ordinaire ; quelques particuliers Habitans de la campagne entreprirent d'en corriger les défauts par differentes falſifications ; il y en eut entr'autres au Bourg d'Argenteüil proche de Paris, qui mêlerent dans leurs vins de la litarge, pour leur donner une couleur plus vive, plus de feu, & en diminuer la verdeur. La litarge eſt un plomb empreint de toutes les impuretez du cuivre, & réduit en forme d'écume métallique par la calcination. Cette matiere ſe fait quand on purifie le cuivre avec le plomb au ſortir de la mine. Ainſi les effets de ce mélange ne pouvoient être que très-dangereux. En effet pluſieurs perſonnes qui bûrent de ce vin s'en trouverent fort mal ; il y en eut qui ſe ſervirent de bois d'Inde ou de raiſins de bois, pour donner ſeulement plus de couleur à leurs vins ; d'autres n'employerent que la colle de poiſſon pour les clarifier ; & comme tous ces ingrediens nuiſent à la ſanté, autant de fois que le Magiſtrat de Police a été informé de cet abus, il y a pourvû ; voici deux de ſes Ordonnances qu'il a renduës en ſemblables occaſions.

27. Septembre 1697. Sentence de Police, qui condamne à l'amende pour a-[illegible] ſifié des vins, publiée & [illegible] 2. Octob. de la mê-[illegible]

SUR le Rapport qui Nous a été fait en l'Audience de Police par Maître Nicolas Paley, Conſeiller du Roy, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au Chatelet de Paris, Ancien Prepoſé pour la Police au quartier des Halles, que Louis Dennequin Maître Tapiſſier, ayant achetté du vin de Jean Nicolle Vigneron demeurant a Argenteuil ; il s'y eſt trouvé de la litarge, ce qui a cauſé des coliques très-vives & très-douloureuſes, tant audit Dennequin, ſa Femme, qu'à leurs Enfans, Garçons & Domeſtiques, qui en ont [illegible] à l'extremité : Que le Sieur Billeux Marchand de Fer, ayant auſſi achetté du vin d'Etienne Dono, dit Lhermite Vigneron, demeurant à ſaint Leu Taverny, on a reconnu qu'il étoit falſifié par un ſemblable mé-[illegible] drogue, [illegible] ſa femme & ſes deux enfans ont été dangereuſement malades ; de quoi lui Commiſſaire Nous ayant informé, Nous aurions ordonné [illegible] Boudin Doyen, Docteur & Regent de la Faculté de Medecine de Paris, feroit l'épreuve de l'un & de l'autre vin, ce qui a été executé ; en ſorte qu'il paroît par ſon certificat du premier de ce mois, qu'il y avoit en effet dans ces vins un mélange de cette drogue appellée litarge, très-préjudiable a la ſanté, capable de donner & provoquer des coliques très-dangereuſes ; pourquoi lui Commiſſaire a fait aſſigner pardevant Nous à ce jourd'hui leſdits Nicolle & Dono dit Lhermite, pour répondre à ſon Rapport, ſuivant l'Exploit de Gabriel le Doux, Huiſſier à cheval & de Police en cette Cour, en datte du ſept des preſent mois & an : Oui ledit Commiſſaire en ſon Rapport, leſdits Nicolle & Dono, dit Lhermite en leurs defenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions ; vû le certificat dudit Sieur Boudin : Nous ordonnons que les Réglemens de Police ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & pour la contravention commiſe par ledit Nicolle, en mêlant de la litarge dans le vin par lui vendu audit Dennequin, Nous l'avons condamné en trente livres d'amende envers le Roy ; lui faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, de récidiver, ſous plus grande peine ; & à tous Marchands de vins, Vignerons & autres perſonnes vendant vins en gros & en détail, ou en faiſant pour leurs proviſions dans l'etendue de la Ville, Prevôte & Vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, bois des Indes, raiſins de bois, colle de poiſſon & autres drogues & mixtions capables de nuire à la ſanté de ceux qui en pourroient boire ; le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle. A l'egard dudit Dono,

no, dit Lhermite, après qu'il a soûtenu & mis en fait que le vin qu'il a vendu audit Billeux n'est point de son crû, qu'il l'a pris dans le Cellier d'un autre Habitant du même lieu de saint Leu Taverny; ordonnons qu'à sa diligence il sera tenu de le mettre en cause, & de le faire comparoir à la huitaine à notre Audience du matin, sinon sera fait droit: Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Sentence lûë, publiée & affichée, tant en cette Ville, dans lesdites Paroisses d'Argentueil & S. Leu Taverny, que dans les autres Bourgs & Villages de ladite Ville, Prevôté & Vicomté où il y a des vignobles, enjoint aux Curez & Vicaires de lire & publier aux Prônes de leurs grandes Messes, par trois differens jours, notre presente Sentence, qui sera executée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomte de Paris, le Vendredy vingt-septième Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CAILLET, Greffier.

Fevrier ...01. ...tence ... Police, ... impo... une ...ende à ... parti... ...ers ... a... ...ent ...fifié ... vin ...r en ...oir le ...it, pu... ...e & ...chée ...2. du ...me ...is.

SUR la Rapport à Nous fait en l'Audience de la grande Police, par Maître Anne le Maistre, Commissaire Ancien du Quartier de saint Denis; que quoique par notre Sentence du vingt-septiéme Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-sept, il soit fait très-expresses inhibitions & defenses à tous Marchands de vins, Vignerons & autres personnes vendant vins en gros & en détail, ou qui en recueillent pour leurs provisions dans l'étenduë de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, d'y mettre de la litarge, du bois des Indes, des raisins de bois, & de la colle de poisson, ni d'autres drogues & mixtions capables de nuire à la santé de ceux qui en pourroient boire, le tout à peine de cinq cens livres d'amende & de punition corporelle; laquelle Ordonnance a été lûë & publiée aux Prônes des Paroisses d'Argenteuil, de saint Leu Taverny, & des autres Bourgs & Villages où il y a des vignobles; néanmoins plusieurs particuliers Habitans des Villages circonvoisins de cette Ville, ne laissent pas d'y apporter du vin de raisin de bois, dont l'usage, aussi bien que le mélange avec d'autres vins, est très-préjudiciable à la santé, & peut causer des maladies dangereuses: c'est pourquoy le Sieur de la Besnardiere, prémier Exempt de la Compagnie du Sieur Prevôt General de l'Ile de France, commandant la Brigade de saint Denis, ayant eu avis le vingtiéme jour de Janvier dernier, que Denis Porcher & sa femme, Habitans de saint Leu Taverny, faisoient conduire en cette Ville quelques barils remplis de vin de raisin de bois, il se seroit transporté sur le grand-chemin avec sa Brigade, & auroit trouvé ledit Porcher & sa femme qui conduisoient deux chevaux chargez de paniers, dans lesquels il y avoit quatre barils remplis de vins de raisins de bois; ce qui l'auroit obligé d'arrêter ledit Porcher, de le constituer prisonnier dans les prisons du Chatelet, & de mettre en la garde d'un Habitant de saint Denis lesdits quatre barils; & d'autant qu'il est de la derniere importance d'empêcher l'usage de ces vins & le mélange des drogues qui pourroient nuire à la santé des Citoyens: lui Commissaire a crû qu'il étoit de son devoir de Nous faire le present rapport pour y être pourvû: Sur quoi, Nous après avoir oui les Gens du Roy en leurs Conclusions, & ledit Porcher en ses defenses, avons ordonné que les Réglemens de Police & notredite Sentence du [illegible] mil six cens quatre-vingt-dix-sept seront executez selon leur forme & teneur; [illegible] & iteratives defenses à tous Marchands de vins, Vignerons & autres personnes vendans vins en gros & en detail, ou qui en recueillent pour leurs provisions dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de Paris, de mettre dans leurs vins de la litarge, du bois des Indes, des raisins de bois, de la colle de poisson, ni aucunes drogues & mixtions capables de nuire à la santé de ceux qui en pourroient boire. Defendons pareillement à tous les Habitans des Villages circonvoisins, & à toutes sortes de personnes, d'apporter ni faire apporter en cette Ville aucuns vins de raisins de bois, si ce n'est pour l'usage des Epiciers ou Teinturiers; & en consequence d'ordres signez d'eux, dont les Habitans, Chartiers & Voituriers seront porteurs: le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle: Et pour la contravention commise par ledit Denis Porcher, l'avons condamné en trente livres d'amende: Ordonnons que lesdits quatre barils de vin de raisins sur lui saisis, seront défonçez; & le vin répandu sur le pavé en presence du Sieur de la Besnardiere; & à la representation seront les Gardiens contraints par corps, & moyennant la délivrance en demeureront bien & valablement déchargez; & sera notre presente Sentence lûë, publiée & affichée, tant en cette Ville que dans les Paroisses de saint Leu Taverny, saint Brice, & autres Bourgs & Villages de la Ville Prevôté & Vicomté de Paris, où il y a des vignobles. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requetes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le Vendredy quatriéme Fevrier 1701. Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

CHALLLOU, Greffier.

§. I. *De la Bierre.*

La Bierre ou Cervoise est un bruvage fort ancien. Pline & Matthiole en font mention: les Egyptiens, selon eux, en avoient l'usage, & la nommoient Zythum. Elle a été aussi connuë de fort bonne heure en Espagne, en France, en Allemagne & dans les Païs du Nord. Il faut que la Bierre soit bien cuite, bien épurée, & qu'elle ne soit point recente ou nouvelle lors qu'on la boit; autrement elle fermente dans l'estomach, & elle excite des boüillonnemens dans le corps, qui nuisent à la santé. Elle ne doit pas aussi être trop vieille; car alors, si on en croit Dioscoride, elle est si mauvaise & cause tant de corruption, qu'elle engendre la lepre. Pour être bonne elle doit être faite d'orge, de bled ou d'avoine; on la sophistique en y mêlant de la chaux pour lui donner plus de force, ou de la suye au lieu de houblon, qui lui donne une petite pointe d'amertume; on y mêle encore plusieurs autres ingrediens, sous prétexte de la rendre plus agreable, mais toûjours au préjudice de la santé. *Plin. L. 14. c. 22. & L. 22. c. 5. Matthiol. in Dioscorid.*

Les Réglemens de Police ont pourvû de tout temps à ces inconveniens. Les anciens Statuts des Brasseurs de Paris de l'an 1292. „portent, que nul ne peut faire cervoise, sinon d'eau & de grain; c'est-à-„sçavoir d'orge, de méteil ou de dragée, c'est-à-dire de seigle & d'avoine mêlez ensemble Que qui-„conque y mettra autres choses, comme baye, pyment, ou poixresine, il sera condamné à 20. sols „d'amende, & ses brasins confisquez; car Li prudhomme du mestier, dient, (ce sont les propres ter-„mes de ces Statuts) Que telles choses ne sont mie bonnes ne loyaux, à mettre en cervoise, car elles „sont mauvaises au chief & au corps, aux malades & aux sains. Il est aussi défendu par les mêmes Sta-„tuts de vendre de la bierre ou cervoise aigre ou tournée, à peine de 20. s. parisis d'amendes.

Les nouveaux Statuts du 16. Mars 1630. contiennent d'autres dispositions qui ont toûjours ce même objet, de prévenir les maux que ce breuvage pourroit causer à la santé s'il étoit sophistiqué: „elles por-„tent que les Brasseurs seront tenus de faire la bierre & cervoise de bons grains, tenus nettement, bien „germez & brasinez, sans y mettre yvroye, sarasin, ni autres mauvaises matieres, sur peine de qua-„rente livres parisis d'amende. Que les Jurez visiteront les houblons auparavant qu'ils soient employez, „pour voir s'ils sont moüillez, échauffez, moisis & gastez; afin que s'ils sont trouvez defectueux, les „Jurez en fassent rapport à la Justice, pour faire ordonner qu'ils seront jettez en la riviere, si faire se „doit.

„Il leur est aussi défendu de nourrir, ou de tenir en leurs maisons, où sont leurs Brasseries, aucuns „bœufs, vaches, porcs, oisons ni cannes, à cause de l'infection, ordure & puanteur que causeroient „ces animaux dans les Brasseries qui ne peuvent estre tenuës trop nettes, le tout à peine de confiscation „& d'amende.

„Les mêmes Statuts portent encore, qu'aucuns Revendeurs de bierre & cervoise en détail n'en pour-„ront

„ ront vendre ſi elles ne ſont bonnes, loyales, marchandes & dignes d'entrer au corps humain, ſur les „ mêmes peines de confiſcation & d'amende; & enjoignent aux Jurez de viſiter de temps en temps les „ maiſons de ces Revendeurs, attendu que les Bierres peuvent eſtre gâtées & alterées depuis qu'ils les „ ont achetées dans les Braſſeries.

TITRE X.

Des Remedes.

QUe l'on jouiſſe toûjours, s'il eſt poſſible, de l'air le plus ſain, de l'eau la plus pure, & de tout ce qu'il y a de meilleur entre les autres alimens, la conſtitution du corps en ſeroit ſans doute plus forte; mais elle ne ſeroit pas pour cela inalterable. Il reſteroit toûjours ce combat perpetuel entre les quatre premieres qualitez qui le compoſent; le chaud, le froid, le ſec & l'humide, qui en troubleroient quelquefois les humeurs & en dérangeroient le temperament. Il y reſteroit encore à craindre ces maladies de plenitude, qui arrivent le plus ſouvent par l'uſage des meilleures choſes; ou celles que cauſe cet eſtat, où ſe trouvent les plus forts temperamens que les Medecins nomment ſanté atletique, c'eſt-à-dire qui eſt à ſon plus haut periode, & qui doit neceſſairement tomber par la regle des revolutions: c'eſt pourquoy dans la diviſion que les Anciens ont fait, & que nous ſuivons, ils ont mis les Remedes au quatriéme rang des choſes qui contribuent à la ſanté.

De ces Remedes, il y en a de deux ſortes; les uns, que l'on employe pour prévenir & empêcher le mal futur; & les autres, que l'on met en uſage pour guerir ou ſoulager le mal preſent.

Plin. liv. 26. c. 2. & 3. Fab. Colomna in præfat. hiſt. Plant. Scho'iaſt. Homer. a ... citat. Marcel. Paling. in Leon. Polid. Vir. lib. 1. c. ...

Il s'eſt paſſé un très-long temps qu'on les tiroit tous des herbes ou des autres plantes; Hippocrate, au rapport de Pline, ne s'en ſervoit point d'autre. L'on a depuis ajoûté à ces ſimples ou vegetaux les drogues tirées des animaux & des mineraux, ce qui a rendu la Medecine beaucoup plus compoſée qu'elle n'étoit originairement.

Le danger de ſe tromper dans le choix, la compoſition & l'uſage des remedes eſt ſans doute très-grand; les experiences n'en ont que trop convaincu: c'eſt pourquoy les premiers Medecins qui les ordonnoient aux malades, les compoſoient & leur diſtribuoient ou appliquoient eux-mêmes. Cet Art, ſi important à la vie, a depuis été partagé par les Grecs en ces trois parties. La Medecine Dogmatique, ou qui enſeigne & qui ordonne, διαιτητικὴν; la Pharmacie qui compoſe & debite les remedes, φαρμακευτικὴν; la Chirurgie qui opere de la main, χειρουργικὴν. Et c'eſt l'état où elle ſe trouve encore aujourd'huy.

Les précautions que l'on a priſes depuis ce temps conſiſtent à ne confier cette Pharmacie, ou partie de la Medecine qui compoſe les remedes, qu'à des gens de la capacité & de la probité deſquels l'on s'aſſûre, par des examens, des experiences, des chefs-d'œuvres, des viſites, & par tous les autres moyens que la prudence la plus éclairée peut mettre en uſage.

Les Statuts de ceux qui exercent cette Profeſſion à Paris, & qui peuvent ſervir de regle pour tous les autres lieux, contiennent neuf diſpoſitions qui font connoître combien cette diſcipline y eſt exactement obſervée.

„ La premiere porte, que les Aſpirans Apotiquaires auparavant qu'ils puiſſent être obligez chez aucun „ Maître de cet Art, pour Apprentis, le Maître ſera tenu de l'amener & preſenter au Bureau pardevant les Gar- „ des, pour connoître s'il a étudié en Grammaire, & s'il eſt capable d'apprendre la Pharmacie: qu'après qu'il „ aura achevé ſes 4. ans d'apprentiſſage, & ſervi les Maîtres pendant ſix ans, il en rapportera le Brevet & les „ Certificats; qu'il ſera preſenté au Bureau par un Conducteur, & demandera aux Gardes un jour pour ſu- „ bir l'examen. Qu'à cet examen aſſiſteront tous les Maîtres, deux Docteurs en Medecine de la Faculté de „ Paris, Lecteurs en Pharmacie; qu'en la preſence de la Compagnie, l'Aſpirant ſera interrogé du- „ rant l'eſpace de trois heures par les Gardes, & par neuf autres Maîtres que les Gardes auront choiſis „ & nommez.

„ La ſeconde diſpoſition porte, qu'après ce premier examen, ſi l'Aſpirant eſt trouvé capable à la „ pluralité des voix, il lui ſera donné jour par les Gardes pour ſubir le ſecond examen appellé l'Acte „ des Herbes, qui ſera encore fait en la preſence des Maîtres & des Docteurs qui auront aſſiſté au pré- „ cedent.

„ La troiſiéme, que ſi par ces examens l'Aſpirant eſt trouvé capable, les Gardes lui donneront un „ chef-d'œuvre de cinq compoſitions; que l'Aſpirant après avoir diſpoſé ce chef-d'œuvre, fera la de- „ monſtration de toutes les drogues qui doivent entrer dans ces compoſitions; que s'il y en a de dé- „ fectueuſes ou de mal choiſies, elles ſeront changées; & il en fera enſuite les préparations & les mé- „ langes en la preſence des Maîtres, pour connoître par eux ſi toutes choſes y ſeront bien ob- „ ſervées.

„ La quatriéme, que les Veuves des Maîtres pourront tenir boutique pendant leur viduité, à la char- „ ge toutefois qu'elles ſeront tenuës pour la conduite de leur boutique, & confection, ventes & debit „ de leurs marchandiſes, de prendre un bon ſerviteur expert & connoiſſant, qui ſera examiné & ap- „ prouvé par les Gardes, & que les veuves & leurs ſerviteurs ſeront tenus de faire ſerment pardevant „ le Magiſtrat de Police, de bien & fidelement s'employer à la confection, vente, & debit de leur „ marchandiſes.

Le Commerce des Epiciers n'eſt pas moins délicat ni moins important à la ſanté, que celui des Apotiquaires: ſi ceux-ci compoſent les remedes, ce ſont ceux-là qui fourniſſent la plus grande partie des drogues & des ingrediens qui entrent dans ces compoſitions. Ce ſont eux qui les tirent des Pais les plus éloignez, & qui en font le debit: il y a peu d'Apotiquaires qui faſſent, & même qui puiſſent faire ce commerce éloigné, & ces voyages de long cours. L'étude de la Pharmacie, à laquelle ils doivent s'appliquer, ne leur permet pas cette diſtraction. Ainſi les précautions que l'on prend avec les Apotiquai-

res pour n'avoir que d'excellens remedes pour la ſanté, n'auroient pas été completes ſi l'on n'avoit encore étendu ces ſoins juſques aux Epiciers. C'eſt dans cette vûë qu'à Paris, & dans pluſieurs autres Villes, l'on a incorporé ces deux profeſſions, & que les Statuts dont nous parlons leur ſont communs.

„ La cinquiéme diſpoſition porte, qu'attendu que de leur Art & Marchandiſes dépendent les confec-
„ tions, compoſitions, ventes & debit des ſyrops, huiles, conſerves, miels, ſucres, cires, baûmes,
„ emplâtres, onguens, parfums, & autres drogues & épiceries, la connoiſſance des ſimples, des mé-
„ taux, des mineraux & autres ſortes de remedes, qui entrent & s'appliquent au corps humain, & ſervent à
„ l'entretenement & conſervation de la ſanté des Sujets du Roy; ce qui requiert une longue experience,
„ que l'on ne peut eſtre trop circonſpect dans cette profeſſion, parce que bien ſouvent la premiere faute
„ qui s'y commet n'eſt pas reparable; il eſt ordonné qu'il ne ſera reçû aucun Maître par Lettres, quel-
„ que favorables ou privilegiées qu'elles ſoient, c'eſt-à-dire, ſans avoir fait apprentiſſage, & avoir paſſé
„ par tous les examens qui viennent d'être expliquez.

„ La cinquiéme porte, que toutes Marchandiſes d'épiceries & drogueries entrant au corps humain,
„ qui ſeront amenées à Paris, ſeront deſcenduës au Bureau de la Communauté, pour eſtre vûës & viſi-
„ tées par les Gardes de l'Apotiquairerie & Epicerie, auparavant que d'être tranſportées ailleurs, quand
„ même elles appartiendroient à d'autres Marchands, ou Bourgeois qui les auroient fait venir pour
„ eux.

„ La ſixiéme, que parce qu'il eſt très-neceſſaire que ceux qui traitent la vie des hommes, & qui ſer-
„ vent à maintenir ou à recouvrer la ſanté, ſoient experimentez dans cette profeſſion, & qu'il ſeroit pe-
„ rilleux que d'autres s'en mêlaſſent; il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité &
„ état qu'elles ſoient, d'entreprendre compoſer, vendre & diſtribuer, ſoit publiquement ou en particu-
„ lier, aucunes medecines, drogues, épiceries, ni aucunes autres choſes entrant au corps humain, ſim-
„ ples ou compoſées, ou pour entrer en quelque compoſition que ce ſoit de l'Art d'Apotiquairerie &
„ Pharmacie, ou de la marchandiſe d'épicerie, s'il n'a été reçû Maître, & fait le ſerment pardevant le Magiſ-
„ trat de Police, à peine de confiſcation, & de cinquante livres pariſis d'amende.

„ La ſeptiéme, que les Apotiquaires & Epiciers ne pourront employer en la confection de leurs me-
„ decines, drogues, confitures, conſerves, huiles, ſyrops, aucunes drogues ſophiſtiquées, éventées ou corrom-
„ puës, à peine de confiſcation, de cinquante livres d'amende, d'être les drogues & marchandiſes ainſi
„ défectueuſes brûlées devant le logis de celui qui s'en trouvera ſaiſi, & de punition exemplaire, ſi le cas
„ y échoit.

„ La huitiéme, que les Gardes ſeront au nombre de ſix, choiſis gens de probité & d'experience; qu'il
„ en ſera élû deux chacun an, pour eſtre trois ans en exercice; & qu'après leur élection, ils feront ſer-
„ ment pardevant le Magiſtrat de Police, de bien & fidellement exercer leur Charge, & de proceder
„ exactement & en leurs conſciences, aux viſites tant generales que particulieres.

„ La neuviéme enfin porte, que les Gardes ſeront tenus de proceder aux viſites generales, trois fois
„ du moins par chacun an chez tous les Marchands Apotiquaires & Epiciers, pour examiner s'il ne s'y
„ paſſe rien contre les Statuts, Ordonnances & Réglemens.

Il y a pluſieurs autres diſpoſitions dans ces Statuts; mais comme elles concernent la diſcipline de l'Art de Pharmacie, & du commerce d'Epicerie en general, elles ſont étrangeres à ce Chapitre, qui n'a rapport qu'au choix des remedes pour la ſanté: on les peut voir à l'égard des Apotiquaires dans notre huitieme Livre, qui traite des Sciences & des Arts liberaux, & pour les Epiciers dans le neuviéme, qui concerne le Commerce.

Mais outre ces Statuts, il y a eu dans la ſuite pluſieurs autres Réglemens touchant les Examens, les viſites & toutes les autres précautions qui ont eſté priſes pour éloigner de cet Art & de ce Commerce ſi important à la vie, tous les abus qui s'y pouvoient commettre ſoit par ignorance, ſoit par malice, ou par ſurpriſe; ce ſont autant de Loix qui entrent encore naturellement dans l'objet particulier de ce Chapitre; ainſi on ne peut ſe diſpenſer de les y comprendre: voicy ce qu'ils contiennent.

Août ...6. ...rêt ...éta- ...les ...cau- ...s qui ...ent ...ob- ...ées ...s la ...poſi- & ...ebit ...reme- ...pour ...a- ...que ...ons & ...es à la ...té.

ENtre les Religieux, Abbé & Convent de ſainte Geneviéve au Mont de Paris, appellans une fois ou pluſieurs, en adherant à leur premier appel du Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil tenant la Police d'une part; & les Maîtres Jurez Epiciers & Apotiquaires de la Ville de Paris, & le Procureur General du Roy, prenant la cauſe pour ſon Subſtitut au Chatelet de Paris, joint avec eux, intimez d'autre.

Le Tirant pour les Religieux, Abbé & Convent de ſainte Geneviéve appellans, dit pour ſes cauſes d'appel, que l'Abbaye de ſainte Geneviéve eſt de fondation Royale, & a été fondée & inſtituée par le premier Roy Chrétien des François Clovis, en l'an cinq cens dix, douée & privilegiée de pluſieurs beaux privileges & Droits, mêmement de toute Juſtice haute, moyenne & baſſe, conſequemment du droit de viſitation ſur les Maitres Bouchers, demeurans en & dedans leur Détroit & Juriſdiction; de tous les gens de métiers, tant Epiciers, Apotiquaires, qu'autres étant en leurdite Juriſdiction & Terre du Détroit, leſquels appellans ont joüi *incommiſſe ab omni ævo*, & en ont pluſieurs Jugemens & Sentences, même dès l'an mil trois cens ſoixante & trois, ſignamment entre les Maîtres de la grande Boucherie de Paris, & le Procureur du Roy au Châtelet, joint avec eux, demandeurs pour le droit de viſitation ſur les Boucheries demeurans en la Terre & Juriſdiction deſdits appellans d'une part, & iceux appellans d'autre, ſe meut Procès, auquel fut tant procedé, qu'après groſſes Enqueſtes, *hinc & indè*, faites; finalement s'enſuivit Sentence, par laquelle leſdits appellans furent maintenus & gardez en poſſeſſion & ſaiſine du droit de viſitation ſeuls & privatifs contre ledit Procureur du Roy, & leſdits Maiſtres Bouchers de ladite grande Boucherie de Paris, & l'an mil trois cens quatre-vingt & un, leurdit Privilege fut confirmé par le Roy Charles lors regnant, pour & au profit deſdits appellans, ſeuls & pour le tout; & ſi fut dit que le rapport des malverſations & fautes que les Officiers deſdits appellans trouveroient ſur les Bouchers, Apotiquaires, Epiciers & autres métiers de leurdite Terre & Juriſdiction ſe feroient pardevant leur Bailly, pour en faire la punition telle qu'il appartiendroit, & que les amendes & condamnations des fautes & malverſations appartiendroient auſdits Appellans; & l'an mil quatre cens ſix ſe mut Procès derechef d'entre les Maîtres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, le Procureur du Roy au Châtelet, joint avec eux d'une part, encore prétendant le droit de viſitation ſur les Bouchers demeurans au détroit & Juriſdiction deſdits Appellans, & iceux Appellans d'autre; auquel Procès leſdits Appellans ont pareillement obtenu à leur profit, à l'encontre deſdits Maîtres Bouchers de la grande Boucherie & ledit Procureur du Roy. Auſſi l'an quatre cens douze ſe mut Procès entre les Maîtres Barbiers Jurez de cette Ville de Paris & le Procureur du Roy, joint avec eux dudit Châtelet, demandans droit de viſitation ſur les Barbiers demeurans en la Juriſdiction deſdits Appellans, auquel Procès y eut groſſe procedure; & finalement intervint Sentence, par laquelle leſdits Appellans furent abſous des concluſions deſdits Maîtres Barbiers & Procureur du Roy, dont il y eut appel ceans, & tant fut procedé, que par Arrêt a été dit, bien jugé par ledit Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, & mal appellé par leſdits Maîtres Barbiers, qui furent condamnez en l'amende & ès dépens envers leſdits Appellans. A encore des Jugémens donnez contre les Maîtres Cordonniers & Drapiers de la Ville de Paris, qui ont voulu prétendre le droit de viſitation ſur les Cordonniers & Drapiers demeurans au détroit de

de la Juriſdiction deſdits Appellans. *Noviſſimè*, en ont eu un contre ceux qui pretendent avoir droit de mettre des étalons aux meſures. Or pour ce cas particulier, en Août dernier y a preſent un an, les Epiciers de cette Ville s'aviſerent d'aller viſiter les Epiciers & Apotiquaires demeurans en la Terre & Juſtice des Appellans, & s'y tranſporterent pour ce vouloir faire. Le Appellans leur font remontrer leurs Droits & Privileges, leurs Sentences, Jugemens & Arrêts, & qu'il ne loyſoit faire ladite viſitation, offrent la faire faire par leurs Officiers, comme peu auparavant ils avoient fait faire ſur les Epiciers & Apotiquaires, appellez gens experts, même les Docteurs en Medecine. Nonobſtant ces remontrances leſdits Apotiquaires & Epiciers Jurez de cette Ville font adjourner les Appellans pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant a la Police, & demandent que defenſes leur ſoient faites de ne les empêcher a faire la viſitation, & qu'il leur ſoit permis la faire toutes & quantes fois qu'il leur plaira. Remontrent les Appellans, comme deſſus il a dit, leurs Privileges, Droits, Sentences & Jugemens, & en font apparoir *in promptu.* Neanmoins ledit Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant à la Police, appointe que leſdits Appellans mettront pardevers lui leurſdits Privileges, Sentences & Jugemens, & appointe les Parties à écrire par avertiſſement dedans huitaine pour tous delais : Et combien que *in mora tam modici temporis non inſit præjudicium*, & que l'une ni l'autre des parties n'eût demande la viſitation, neanmoins il ordonne que cependant par proviſion la viſitation ſera faite par leſdits Maitres Apotiquaires de cette Ville, dont leſdits Appellans ont appelle. Nonobſtant cet appel, combien qu'il ne fut queſtion de cas concernant le Domaine, il dit que ladite proviſion ſera executée nonobſtant l'appel, dont *iterùm* ont appellé ; c'étoit les priver du droit qu'ils euſſent eu ; ſçavoir des amendes s'il y eût eu des fautes & malverſations ; & en tout evenement devoit dire, que tant leſdits Maitres Apotiquaires & Epiciers Jurez, que ceux qui ſeroient deputez par leſdits Appellans, cependant viſiteroient ſans prejudice des droits des parties ; ſi conclud a ce qu'il ſoit dit mal ordonné & appointé, & bien appelle par leſdits Appellans, & demande depens, dommages & interets

De Chappes pour les Intimez, dit que par les Ordonnanances & Statuts faits ſur le fait des Metiers & Etats d'Apotiquaires & Epiciers, a éte entre autres choſes ordonne, que de deux ans en deux ans quatre des Maitres du Metier d'Apotiquaire qui ſont elûs par la Communauté des Apotiquaires, que l'on appelleroit les Maîtres Jurez & Gardes en Metier d'Apotiquairerie, qui ſeront tenus aller pardevant le Prevôt de Paris, ou ſon Lieutenant a jour de Police, faire le ſerment de bien & loyaument, & en leur conſcience viſiter leſdits Apotiquaires & Epiciers, ſe tranſporteroient, tant en la Ville que Fauxbourgs, pour viſiter les drogues & épiceries deſdits Apotiquaires & Epiciers, pour ſçavoir s'il n'y en avoit point de corrompuës, fauſſes, ſophiſtiquées & pernicieuſes a l'uſage, & que de la viſitation qu'ils feroient, en viendroient faire rapport au Subſtitut du Procureur General du Roy au Châtelet, & ſuivant ce Statut & Ordonnance, l'élection faite deſdits quatre Maitres Jurez, & ſerment prêté entre les mains dudit Prevôt ou ſeſdits Lieutenans, leur être baille la Commiſſion pour aller viſiter, tant en ladite Ville que Fauxbourgs. Or les Intimez qui ſont Maitres Jurez & Gardes élus de l'état & métier d'Apotiquairerie, & ont la commiſſion dudit Prevôt de Paris, pour aller viſiter tant en la Ville que Fauxbourgs, veulent en vertu d'icelle, appellez avec eux un Examinateur & un Sergent du Châtelet de Paris, aller viſiter les Apotiquaires & Epiciers de ſaint Marcel, parce qu'ils avoient eté avertis que les aucuns vendoient de fauſſes drogues & poudres ſophiſtiquées. Et combien que Jure ſeur, ils euſſent pû y aller ſans demander pareatis auſdits Appellans ; néanmoins voulans proceder par humilité, & ſe mettre plus qu'en devoir ; s'en vont remontrer auſdits Appellans qu'ils avoient été avertis que leſdits Apotiquaires & Epiciers de ſaint Marcel vendoient de faul[illegible]es & poudres ſophiſtiquées, & qu'ils les vouloient aller viſiter, & avoient délibere ce faire ; & que ſi bon leur ſembloit ils y aſſiſtaſſent, ou envoyaſſent pour y aſſiſter quelqu'un : ils repondent qu'en leur Ville ſaint Marcel, & ainſi nomment leſdits Fauxbourgs, ils ont toute Juſtice de Juriſdiction, & qu'il n'appartient qu'à eux à faire la viſitation, & ne montrent point toutes ces Sentences & Jugemens, ne Privileges que leur Avocat a declarez par le menu. Au regard des Intimez, ils ne veulent debattre ſi leſdits Appellans avoient droit de Juriſdiction ou non ; mais ſe pourvoyént pardevant le Prevot de Paris ou ſon Lieutenant, duquel ils avoient Commiſſion, pour viſiter & bailler Requête pour faire venir leſdits Appellans dire les moyens qu'ils avoient, pour empêcher que leſdits Intimez ne viſitaſſent leſdits Fauxbourgs S. Marcel ; ils ſont appellez, comparent & diſent qu'ils ont toute la Juriſdiction eſdits Fauxbourgs, & conſequemment que la Police deſdits Fauxbourgs leur appartenoit, & que le Prevôt de Paris ni leſdits Intimez n'en pouvoient avoir la connoiſſance. Le Procureur du Roy remontre qu'en toute la Ville & Fauxbourgs de Paris, quelque haut Juſticier qu'il y ait, appartient au Roy & a ſon Prevôt la connoiſſance de toute la Police ; alleguent les Appellans quelques pretendus Privileges au contraire, & des Sentences & Jugemens, pour montrer qu'ils avoient droit de la viſitation ſur les Métiers demeurans en leur Juſtice ; alleguent au contraire les Intimez, la longue poſſeſſion en laquelle eux & leurs Predeceſſeurs avoient & ont ete d'aller viſiter par tous les Fauxbourgs & en la Ville de Paris ; même qu'il y avoit l'Arrêt *in individuo*, donne au profit des Maîtres Bouchers de la grande Boucherie de Paris, par lequel la viſitation leur avoit ete adjugée contre les Sujets hauts Juſticiers de cette Ville & Fauxbourgs, & conſequemment qu'il leur devoit être permis de viſiter contre leſdits Appellans ; & parce que leſdits Appellans ſe vantoient d'Arrêt, Sentence & Jugement avec Privileges ; au contraire, demandent qu'ils en faſſent apparoir : les Prevot de Paris ou ſon Lieutenant à la Police, ordonne que leſdits Appellans mettroient pardevers lui les Arrêts, Sentence & Jugement avec leurs Privileges dont ils ſe vantoient, & que les Parties *hinc inde* ecriroient par avertiſſement : & parce que *intererat reipublicæ utilitatis*, que cependant l'on viſitat leſdites fauſſes drogues & poudres ſophiſtiquées ; & ainſi que par Arrêt *conſtabat* individuellement que la viſitation avoit ete adjugée aux Bouchers de la grande Boucherie de Paris contre les hauts Juſticiers ; ledit Prevot ou ſon Lieutenant ordonne que par proviſion leſdits intimez viſiteroient, dont leſdits Appellans ont appellé ; & parce que comme dit eſt *intererat valde utilitatis reipublicæ* que la viſitation ſe fiſt ; car leſdits Apotiquaires & Epiciers de ſaint Marcel euſſent pu pendant la diſcution de la cauſe d'appel, bailler de ces fauſſes drogues & poudres ſophiſtiquées a quelque malade ou ſain qui en eut uſé, & tombé en danger de ſa perſonne ; demandent que nonobſtant l'appel ladite Sentence de proviſion ſoit executee, joint qu'il etoit queſtion de Sentence proviſionale, & que ledit Prevôt ou ſondit Lieutenant avoit ordonné, donc derechef en adherant, leſdits Appellans ont appellé, dit qu'il a été en tout & partout bien juge & ſans grief appellé, & ne leur a-t-on fait tort, ſi apres qu'ils ſe ſont vantez de Jugement & Sentences & de Privileges, on a ordonné qu'ils les mettroient pardevers les Juges pour les voir ; & cependant vû que le cas touchoit la choſe publique, que la viſitation ſoit faite par l'Ordonnance du Juge Royal ; & de ce qu'ils ſe plaignent qu'on leur a ôté leur Privilege & l'emolument qu'ils euſſent eu s'ils euſſent fait la viſitation, c'eſt fruſtratoirement : car on ne leur a rien ôté ; car quand la viſition eut eté faite, ils euſſent pu aſſiſter à voir faire le rapport d'icelle ; & que s'il y eût eu des amendes, les demander ſuivant leurs pretendus Privileges a cauſe de la haute Juſtice ; quand a la ſeconde appellation il n'y a propos, vu qu'il eſt queſtion de faveur de la choſe publique : ſi conclud comme deſſus.

Remond pour le Procureur General du Roy, dit que le fait & etat d'Apotiquairerie eſt de plus grande conſéquence que tous les autres états qu'ils ſoient ; & parce que la plus grande part dudit etat conſiſte en poudres, drogues, confitures, ſucres & autres compoſitions qui ſe debitent & diſtribuent pour les corps humains, & pour le recouvrement de la ſante des malades ; c'eſt choſe merveilleuſement privilegiée, & à laquelle on doit bien avoir l'œil & plus qu'en nul autre etat ou métier, & eſt requis expedient, voire tres-neceſſaire, que ceux qui s'entremettent dudit etat, ſoient perſonnes ſages, ſçavans, fideles, experimentez de long-temps, & connoiſſant bien avant la marchandiſe dont ils font leſdites compoſitions, & qu'ils ayent été eſſayez & approuvez en icelles, avant qu'ils ſe mêlent d'en faire pour diſtribuer ; car autrefois par la faute de ceux qui en faiſoient, qui ne connoiſſoient bien les drogues & leurs vertus, & n'avoient été experimentez & approuvez, ſont advenus en cette Ville de Paris, qui eſt la Ville Capitale du Royaume, pluſieurs abus, dangers, inconveniens irreparables, tournans au deshonneur & vitupere de ladite Ville, & au detriment & péril des Habitans d'icelle & Sujets du Roy ; qui fut cauſe que le Roy Charles VIII. de ce nom, de ce averti, ordonna que dorénavant l'état d'Apotiquairerie & Epicerie, ſeroient métiers Jurez, & furent deſlors Ordonnances faites ſur iceux, par leſquelles trouve, qu'avant qu'aucun pût parvenir à la Maîtriſe de l'état d'Apotiquaire ou Epicier, falloit qu'il eût été & demeuré chez un Maitre de l'état quatre ans continuels, à toûjours pratiquer l'Art ; & après ces quatre ans il étoit examiné par les Maitres Jurez, & finalement fit chef-d'œuvre ; après ce fait, s'il étoit trouvé ſuffiſant & reſceant, il étoit reçu en la Maitriſe, & lui étoit permis exercer l'état, & juſqu'a ce qu'il n'eût ote le faire ; comme ſemblablement, que ſi aucune veuve d'un Maître vouloit après le déces de ſon mari tenir ſa boutique & exercer ledit état, lui convenoit qu'elle eut un ſerviteur qui fut bien experimenté au fait du métier ; il y a auſſi pluſieurs autres Articles bons & loüables, mais qu'ils fuſſent bien entretenus ce ſeroit bien fait : l'un qu'au commencement du Carême, les Maîtres Jurez s'aſſembleroient & feroient quelques recettes ſur leſquelles les autres de l'etat feroient les compoſitions & poudres ; pour une fois ou deux l'an, viſitation ſera faite par leſdits Maitres Jurez, appelle le Doyen de la Faculté, ès maiſons des Apotiquaires & Epiciers, & autres Marchands [illegible] choſes ſervant à faire compoſitions ; que defenſes étoient faites a tous autres Marchands forains de ne vendre, & a tous Apotiquaires & Epiciers de n'acheter aucunes drogues,

qu'elles n'eussent été premierement vûës par lesdits Maîtres Jurez, appellé ledit Doyen. Or ces Ordonnances, les trouve si bonnes, qu'il croit bien que si elles eussent toûjours été bien gardées, beaucoup d'inconveniens & plaintes, qui depuis sont survenus, n'eussent pas été; & s'il y eut eu de la faute aux Medecins, on l'eut pû juger: mais ils s'excusent souventefois qu'après qu'ils ont fait ce qui est de leur art & office envers les malades, ils apperçoivent que les malades qu'ils ont visitez sont péris par la faute des Apotiquaires & des drogues qu'ils ont baillées; de sorte qu'on ne peut imputer le mal advenu à leur imperitie, pour proceder contr'eux par punition & correction: A cette cause semble bon être remettre sus ces Ordonnances, & si encore elles n'étoient vûës assez amples & suffisantes pour obvier à l'avenir aux perils humains, étoit de necessité que la Cour à tout le moins par provision, & jusqu'à ce qu'autrement par le Roy en fût ordonné, y pourvût; car cela feroit cesser toute excuse, tant des Medecins qu'Apotiquaires & Epiciers: Et quand ledit Procureur General du Roy fut averti de l'appellation presentement plaidée, il vint remontrer à la Cour partie de ce qu'il a dit, & avisa la Cour qu'il seroit bon qu'il communiquât avec les Medecins & aucuns Apotiquaires & Epiciers pour regarder si on ne pourroit point trouver quelque bon moyen pour ordre, que dorénavant les choses n'allassent plus si mal, & pour sçavoir d'où elles auroient été si mal conduites; ce que ledit Procureur General du Roy a fait, & après avoir eu longue conference avec eux, ils delibererent chacun à leur regard bailler par écrit des articles pour informer la Cour de ce qu'il étoit bon de faire; lesquels Articles ils ont depuis mis pardevers ledit Procureur General du Roy: par iceux il trouve expédient & très-necessaire que les Apprentifs en l'art d'Apotiquairerie, dorénavant, outre ce qu'ils auront demeuré l'espace de quatre ans avec un Maître de l'état, soient suffisans Latins pour entendre les livres servans à l'Art, & qu'ils ayent étudié par quelque espace de temps en l'Art, & oüi quelque Docteur en Medecine: Qu'avant qu'être promû à la Maîtrise, tout ainsi que font les Chirurgiens & Barbiers qui n'ont état de si périlleuse conséquence que les Apotiquaires; ces Apprentifs après avoir étudié par quelque espace de temps, soient examinez par le Docteur qu'ils auront oüi, pour sçavoir s'ils auront profité, & seront en point pour sçavoir connoître les drogues & faire les compositions & entendre ce qui leur sera ordonné faire par le Medecin à la visitation des malades; ne veut entendre qu'ils soient si lettrez que les Medecins, & qu'ils étudient pour en sçavoir autant; mais faut qu'ils ayent l'intelligence de la Langue Latine à suffisance pour entendre les livres qui traitent de leur Art, & est le premier Article de l'avis qui a été baillé audit Procureur General. Le second est, que combien que le temps passé on ait accoûtumé faire l'examen de l'Apprentif prétendant à la Maîtrise, sinon en la presence des Maîtres Jurez de l'état & par eux seulement; toutefois seroit bon que dorénavant deux Docteurs de la Faculté de Medecine y fussent appellez, & aussi à voir faire le chef-d'œuvre; il semble que cet article semble dur aux Apotiquaires, & disent que par Ordonnance du Roy Charles VIII. l'examen & la connoissance de chef-d'œuvre leur est commis & non à autres; mais à ce ne se faut pas arrêter, puisqu'il est question du bien public: Quant au tiers Article qui touche les Veuves d'Apotiquaires, ausquelles l'Ordonnance enjoint avoir serviteurs experimentez, même ceux qui étoient du vivant de leurs maris, & leur défend de prendre Apprentifs nouveaux; aucuns sont d'avis qu'il seroit expédient d'ajoûter que dorénavant lesdits serviteurs qui conduiront la boutique desdites Veuves, avant que ce faire, soient tenus faire un chef-d'œuvre; car il faut qu'ils fassent les compositions & medecines qui sont ordonnées par le Medecin, & font acte de Maître, combien qu'ils n'ayent été approuvez. Quant à la visitation des drogues & compositions des Apotiquaires & Epiciers, l'Ordonnance y a pourvû; car elle porte qu'elle se fera par les Maîtres Jurez & le Doyen de la Faculté de Medecine; mais semble qu'il seroit bon qu'il y eût deux Docteurs de ladite Faculté, & qu'elle se fit par eux en la presence des Maîtres Jurez Apotiquaires, & qu'ils fussent renouvellez d'an en an, & qu'ils procedassent à la visitation, sans attendre qu'ils fussent sommez par lesdits Maîtres Jurez, ains qu'ils sommassent & interpellassent lesdits Maîtres Jurez à assister avec eux quand bon leur sembleroit, sans donner jour certain; car quand les Apotiquaires & Epiciers sentent que l'on veut faire visitation en leurs maisons, s'ils ont de mauvaises drogues & compositions, ils les transportent & latitent, & en empruntent de bonnes de leurs compagnons, qu'ils mettent en leurs boutiques, comme les Visiteurs trouvent, quand ils vont faire la visitation: & après que lesdits Visiteurs se sont retirez, ils reprennent leurs mauvaises drogues & les mettent en la boutique, & en font leurs compositions comme au precedent, dont adviennent plusieurs maux & inconveniens: A cette cause sera bon d'ordonner que quand la visitation se fera, les Apotiquaires & Epiciers qui seront visitez seront tenus faire serment qu'ils n'ont reçû, latité, ni transporté des drogues qu'ils avoient au precedent la visitation, & que les drogues qu'ils avoient lors de la visitation en leurs boutiques & maisons, qui seront bonnes, leur appartiennent; & que l'on défendra à tous Apotiquaires & Epiciers de ne prêter les uns aux autres aucunes drogues lors que l'on fera la visitation, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois. Aussi soit enjoint aux Visiteurs qui auront visité, aller faire leur rapport d'icelle visitation pardevant le Prevôt de Paris ou son Lieutenant, à jour de Police, & prendre & porter les drogues qu'ils auront trouvées mauvaises, corrompuës & dangereuses, pardevant ledit Lieutenant audit jour de rapport, pour proceder par amendes pecuniaires & autrement, selon l'exigence des cas, à l'encontre de ceux ès maisons desquels auront été trouvées lesdites mauvaises drogues. Item, que défenses soient faites à tous Marchands forains qui amenent des drogues en cette Ville pour vendre & exposer en vente, de n'en vendre & exposer que premierement elles n'ayent été visitées par lesdits Visiteurs, & que ladite visitation soit faite, non seulement ès maisons des Marchands vendans en gros; & que si faisant par lesdits Visiteurs la visitation tant des drogues qu'ameneront lesdits Marchands forains, que de celles qui sont ès maisons desdits Marchands vendeurs en gros, soient aucunes trouvées fausses, mauvaises & corrompuës, lesdits Visiteurs les portent pardevers ledit Lieutenant à la Police; & parce que l'Ordonnance porte que lesdits Visiteurs seront tenus faire les visitations des drogues, qui seront amenées par lesdits Marchands forains, dedans les vingt-quatre heures qu'elles sont arrivées, leur soit enjoint icelles visitation faire diligemment; & entant que touche les compositions des recettes & autres confitures qui sont mêlées, trouve qu'il est requis & necessaire, qu'avant que les faire, les drogues simples fussent communiquées aux Medecins; mais les Apotiquaires disent qu'avant que faire leurs compositions, ils ont accoûtume mettre leurs drogues qu'ils veulent employer sur une table, & appeller leurs Compagnons Apotiquaires, & leur font visiter si lesdites drogues sont bonnes ou non, & après qu'elles sont certifiées bonnes, les employent; mais au contraire, les Medecins disent que les Apotiquaires peuvent faire les uns pour les autres. Davantage, qu'il y aura un Apotiquaire qui aura emprunté de son voisin quelques bonnes drogues, & les montrera à deux qu'il appellera; & néanmoins il employera les drogues qu'il aura latitées & détournées; quoi que ce soit, il seroit besoin qu'à la composition il y eût un Medecin present; car il connoîtra mieux que l'Apotiquaire si les drogues sont bonnes ou non, & si elles ne sont point nuisibles en qualité. Trouve outre qu'il est bon faire défenses à tous Apotiquaires de ne bailler aucunes recettes, si elles n'ont été ordonnées par les Medecins; car attendu qu'aucuns Apotiquaires se mêlent d'en bailler sans Ordonnance du Medecin, & bien souvent en advient de l'inconvenient; encore n'en baillent par l'Ordonnance des Medecins, s'ils ne sont Docteurs en l'Université de Paris, ou Medecins du Roy, ou de quelques Grands-Seigneurs & Princes. Item, qu'ils ne baillent des tablettes dangereuses, comme de Cotignac de Lyon, sans ce qu'il ait été montré au Medecin. Item, de ne bailler aucunes médecines ou potions sur les recettes des Empiriques, si lesdits Empiriques ne sont reçûs & approuvez par la Faculté de Medecine de cette Ville de Paris; & parce qu'il y a plusieurs Marchands de cette Ville qui vont en Flandres, à Lyon & autres contrées, tant de ce Royaume que d'ailleurs, achetter des drogues composées & autres épiceries, & puis les viennent vendre en gros ou en détail en cette Ville, semble qu'il sera necessaire de défendre ausdits Marchands de n'en exposer en vente qu'elles n'eussent été vûës par les Medecins; & aussi a été avisé de remontrer à la Cour, qu'il seroit bien bon, que quand un Medecin a ordonné une recette il fût present à la voir faire. Aussi les Apotiquaires demandent aux Medecins une chose qui semble raisonnable; c'est à sçavoir que parce que lesdits Medecins ordonnent souvent des dispensaires, & les font de diverses sortes, & neanmoins les nomment du même nom; & toutefois ils ont effet contraire, en quoi les Apotiquaires se trouvent étonnez; à cette cause lesdits Medecins soient tenus eux assembler une ou deux fois l'an, & ensemble aviser de la forme de faire lesdits dispensaires, & en avertissent lesdits Apotiquaires à ce qu'ils ne puissent faillir; & leur offrent lesdits Apotiquaires leur salaire competant. Or voit la Cour de quelle conséquence est l'état d'Apotiquairerie & Epicerie, & que c'est une chose dont tous les jours le genre humain a affaire, & il n'y git que la vie ou la mort de la personne, se débattant les parties privées à qui appartient faire la visitation pour garder leurs privileges prétendus seulement, & non pour bonne consideration qu'ils ayent pour la conservation du genre humain; & quelques privileges encore qu'alleguent les Appellans, si ne montrent-ils point qu'ils ayent ce droit de visitation privative aux Maîtres Jurez Apotiquaires de cette Ville de Paris. Il est vrai qu'ils veulent faire un fondement & un argument sur un Arrêt de la Cour, donné pour le regard de quelques Barbiers & Chirurgiens; mais ne montrent point qu'ils en ayent exprès touchant les Apotiquaires & les Epiciers toutefois parce qu'ils ont grande etenduë de Jurisdiction, & aussi que l'état d'Apotiquairerie & Epicerie est de si grande & dangereuse conséquence, faut qu'ils se reglent selon la regle

regle des Officiers du Roy. A cette cauſe ne veut ledit Procureur General empêcher qu'avec les Maîtres Jurez & ceux qui ſeront commis par les Officiers du Roy au Chatelet, leſdits Appellans ne commettent quelqu'un qui aſſiſtera a la viſitation qui ſe fera par les Viſiteurs qui ſeront députez par leſdits Officiers du Chatelet ou par la Cour, s'il lui plaît en prendre la connoiſſance; & que s'il y a forfaicture ou malverſation trouvee des Apotiquaires & Epiciers etant du detroit deſdits Appellans, ils n'en ayent l'amende; & au ſurplus que la Cour autoriſe les articles qu'il a reçûs, ſi elle trouve que bon ſoit, ſinon y pourvoye ainſi qu'elle verra être a faire par raiſon.

Le Tirant a dit qu'il accordoit la viſitation être faite commutative, & que les malverſations des Apotiquaires & Epiciers du detroit des Appellans ſoient rapportees pardevant leurs Officiers; & où la Cour voudroit qu'elles fuſſent rapportees en Châtelet, à tout le moins les amendes eſquelles les malverſans ſeroient condamnez fuſſent appliquees eſdits Appellans.

A dit Remond, que ce n'étoit raiſon que les rapports de viſitation fuſſent faits pardevant les Officiers deſdits Appellans, mais bien les amendes, étoit d'accord qu'ils en euſſent part.

De Chappes dit que les Intimez accordoient que la Cour ordonnat ce qu'elle verroit être bon & utile pour le Statut & Ordonnance, & entretenement d'iceux; mais à ce que les Gens du Roy diſent qu'il ſeroit bon que les Valets que les Veuves ont pour la conduite de leurs boutiques fiſſent chef-d'œuvre ſeroit un peu dur; car s'ils avoient fait chef-d'œuvre, *nihil diſtarent à Magiſtris*; & ne voudroient rien faire pour leſdites Veuves. Bien ſont d'accord les Intimez que l'on les examine à toute rigueur: quant eſt que les Apprentiſs ſoient Latins & ſoient tenus aller ouïr la leçon d'un Docteur, en ſont bien d'accord les Intimez, pourvû que ce ſoit après l'apprentiſſage fait; car durant leur apprentiſſage ils ne pourroient ſervir à leurs Maîtres, parce que ſous ombre d'aller à leçon; ils pourroient aller jouer tout le jour, & ne reviendroient qu'à leur plaiſir; & cependant leurs Maîtres & les malades dont ils ont charge faire viſitation chaque jour, pourroient endurer davantage. Si pendant leur apprentiſſage ils étudioient, pourroit avenir qu'aucuns auſquels notre Seigneur fait plus de grace qu'aux autres, pourroient tellement comprendre qu'ils ſeroient inſtruits en l'Art ſi avant, qu'ils ne penſeroient plus être tenus aller ſervir leurs Maîtres, & ſe voudroient faire recevoir ſans achever le temps de leur apprentiſſage, qui eſt indict par l'Ordonnance du Roy. A ce que les Gens du Roy diſent qu'il ſeroit bon qu'à l'examen de ceux qui prétendent à la Maîtriſe aſſiſtaſſent des Medecins, répond que leſdits Intimez en ſont contens, combien que l'Ordonnance ſoit pour eux pour l'empêcher, mais qu'ils aſſiſtent au chef-d'œuvre l'empêchent, parce qu'il ne dépend de la Theorique des Medecins. Davantage, y a pluſieurs Medecins qui voudroient y aſſiſter, pour apprendre a faire les compoſitions & connoître les drogues qu'ils ne ſçavent & ne connoiſſent, & quand les connoitroient & ſçauroient, voudroient eux-mêmes après faire leſdites compoſitions; en ſorte qu'ils feroient ou feroient faire par leurs ſerviteurs, au préjudice des Apotiquaires, l'Acte de Medecin ou d'Apotiquaire; & néanmoins jamais ne ſeroient viſitez; & en tout évenement quand il plaira à la Cour ordonner que leſdits Medecins aſſiſtent audit chef-d'œuvre, elle doit par même moyen ordonner qu'ils n'auront aucun ſalaire. Quant aux viſitations des drogues que les Marchands forains amenent pour vendre en cette Ville, dit que l'Ord. y eſt que les Maîtres Jurez ſeront contraints aller faire la viſitation dedans les 24. heures de l'arrivee, & les 24. heures paſſees, s'ils n'y ſont allez, eſt permis aux Marchands forains vendre, & aux Apotiquaires acheter, ſi les Medecins y veulent aller, s'en rapportent leſdits Apotiquaires à eux, mais s'ils y viennent ne doivent avoir aucun ſalaire; car cela tourneroit aux frais deſdits Apotiquaires. En tant que touche la viſitation qui ſe doit faire ès maiſons des Apotiquaires, l'Ordonnance y pourvoit; mais encore ſi la Cour y veut ajoûter, ne l'empêchent les Apotiquaires; car ils ne veulent rien faire qui ne ſoit bon; mais quoi qu'il en ſoit, que pour la viſitation, ne autrement, on ne peut rien exiger d'eux. Quant aux défenſes requiſes par le Procureur du Roy aux Apotiquaires de ne rien bailler ſinon par l'Ordonnance du Medecin, repond qu'il y a danger a cet article; car pourra avenir qu'à minuit ou autre heure tarde, & autre que chacun ſera en ſon lit, une maladie prendra à un quidam; pour le ſecourir, on ſera plutôt venu à la maiſon de l'Apotiquaire que d'aller voir le Medecin, & pourra l'Apotiquaire porter la recette, pendant qu'il pourroit advenir inconvenient au malade. A cette cauſe, n'y a grand propos a cet article, toutefois s'il plaît à la Cour ordonner, s'en rapporte à elle. Quant à tous les autres articles recitez par ledit Procureur General, ſupplient leſdits Apotiquaires la Cour y vouloir aviſer; & ſeront bien aiſes leſdits Apotiquaires d'être bien reglez; mais auſſi qu'elle voye les articles qu'ils ont baillez audit Procureur General du Roy.

La Cour dit quant aux deux appellations interjettées par les Abbe & Couvent de ſainte Genevieve au Mont de Paris, des deux Appointemens & Jugemens donnez par le Prevôt de Paris ou ſont Lieutenant à jour de Police, qu'elle a mis & met icelles appellations, enſemble leſdits Appointemens & Jugemens au neant, ſans depens des cauſes d'appel, & pour cauſe; & en émendant le jugé, après la déclaration du Procureur General du Roy, & des Avocats & Procureurs deſdits Appellans, ladite Cour a ordonné & ordonne que la viſitation des Apotiquaires & Epiciers demeurans ès Fauxbourgs ſaint Marcel & dedans les fins & limites du détroit & Juriſdiction deſdits Abbé & Convent de ſainte Geneviéve, ſera dorénavant faite par les quatre Maîtres Jures Apotiquaires de cettedite Ville, qui ſeront deputez au fait de la viſitation des Apotiquaires par la Communaute des Apotiquaires Jurez de cettedite Ville de Paris, & de deux Docteurs Medecine de cettedite Ville, qui ſeront deputez par la Faculté de Medecins de cettedite Ville pour aſſiſter a la viſitation, & par un Maître Apotiquaire Juré étant du detroit & Juriſdiction deſdits Abbe & Convent, qui ſera ſpecialement par eux député auſſi pour aſſiſter à icelle viſitation, à laquelle pourra pareillement aſſiſter l'un des Officiers deſdits Abbé & Convent, qui à ce ſera par eux commis & député, & par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ſoit ordonné, la viſitation qui ainſi ſera faite par leſdits quatre Maîtres Jurez Apotiquaires, qui ſeront députez par la Communaute d'iceux Apotiquaires, & par les deux Medecins qui ſeront députez par ladite Faculté de Medecine, & par l'Apotiquaire deſdits Abbé & Convent, qui par eux ſera députe, rapportée pardevant les Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil & Criminel tenant la Police, & autres Officiers dudit Chatelet aſſiſtans à ladite Police, auſſi aſſiſtans l'Officier qui ſera commis par leſdits Abbe & Convent pour aſſiſter a ladite viſitation, & ſeront tenus leſdits Viſiteurs rapporter les fautes qu'ils auront trouvées aux drogues ſimples & compoſées deſdits Apotiquaires demeurans dans le détroit & Juriſdiction deſdits Abbé & Convent de ſainte Geneviéve, pour puis après l'amende être impoſée ſur iceux Apotiquaires ſur leſquels auront été trouvées les fautes par ledit Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant tenant la Police, telle qu'ils verront être à faire par raiſon, dont les deux tiers ſeront appliquez auſdits Abbé & Convent, & l'autre tiers aux quatre Maîtres Jurez Apotiquaires, qui ſeront élûs Viſiteurs qui auront fait la viſitation ſelon & enſuivant l'ancienne Ordonnance. Et quant aux autres articles preſentement requis par le Procureur General du Roy pour le bien & réformation de l'Art & Métier d'Apotiquairerie; ladite Cour a ordonné & ordonne avant qu'y faire droit diffinitivement, elle verra les articles qui lui ont été baillez pour le fait de ladite réformation, ſtabilement & perpetuation d'icelle, par les Docteurs de Medecine de ladite Univ. & ceux ſemblablement baillez de la part des Apotiquaires, Maîtres Jurez d'icelle Ville avec ce preſent Plaidoyé, ſur leſquels art. & le contenu audit Plaidoyé ſera plus amplement enquis, *ſuper commodo vel incommodo*, par deux des Conſeil. de lad. Cour, qu'à ce faire elle commettra & députera avec eux, appellez ſix des plus anciens Doct. Medecins de cettedite Ville qui par icelle Cour ſeront nommez; pour ce fait & oüi le rapport deſd. Conſeil. & vû l'avis deſd. ſix Medecins être procede au Jugement & Ordonnance de la reformation ſuſdite, ainſi qu'il appartiendra par raiſon; & cependant par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ſoit ordonné, parce que la matiere requiert celerite, afin que l'on ſçache de quelle qualité & ſuffiſance devront être ceux qui ſeront promûs dorenavant à la Maîtriſe en l'Art d'Apotiquairerie, a ordonne & ordonne ladite Cour, qu'avant que ceux qui tendront à ladite Maîtriſe puiſſent parvenir à icelle, ſeront tenus avoir appris ſuffiſamment la Langue latine pour entendre les livres en latin, dont on a accoutumé uſer pour apprendre l'Art d'Apotiquairerie, comme Meſué & autres ſemblables, & qu'ils oyront un an durant, & non compris en icelui an le temps de vacations deux lectures chacune ſemaine audit Art & Science d'Apotiquairerie, qui leur ſeront faites par un bon & notable Docteur de ladite Faculte de Medecine, qui à ce par elle ſera député, & ſur ce ſeront examinez & interrogez quand leur examen ſe fera; & pour icelui examen dorénavant faire, a ordonné & ordonne ladite Cour par maniere de proviſion, & juſqu'à ce qu'autrement par elle en ſoit ordonné, que la Communauté des Apotiquaires ſera tenuë s'aſſembler une fois l'an, & en icelle aſſemblee élire & députer quatre des plus notables d'entr'eux, ſçavans & experimentez en l'art d'Apotiquairerie, pour vacquer & entendre à l'examen de ceux qui voudront être reçûs en la Maîtriſe de l'état. Pareillement ordonne ladite Cour que ladite Faculté de Medecine de Paris une fois l'an, ſera tenuë ſoi aſſembler; & elle aſſemblée, députer deux bons & notables, ſuffiſans & experimentez Medecins Docteurs pour aſſiſter audit examen faire avec leſdits quatre Apotiquaires; & ſeront députez par ladite Communauté deux Apotiquaires Jurez, & en la preſence d'iceux deux Docteurs Medecins ſera fait par leſdits quatre Apotiquaires élûs l'examen, non ſeulement ſur les drogues ſimples & compoſées, & les manieres de les compoſer; mais auſſi ſur le chef-d'œuvre comme devroient faire ceux qui ſont examinez pour parvenir à ladite Maîtriſe; & par tous leſdits quatre Apotiquaires élûs & les deux Medecins deputez enſemblement, ſera fait rapport à jour de Police pardevant ledit Prevôt de Paris

ris

ris ou sesdits Lieutenans Civil & Criminel tenans la Police, de la suffisance ou insuffisance de celui qui aura été examiné & fait son chef-d'œuvre, pour oüi ledit rapport proceder par ledit Prevôt ou sesdits Lieutenans à ladite Police, à la rejection de celui qui sera rapporté non suffisant, ainsi qu'il appartiendra par raison; & a ladite Cour enjoint, & enjoint ausdits quatre Apotiquaires qui seront élûs par ladite Communauté, & ausdits Docteurs Medecins qui seront deputez par ladite Faculté de Medecine, de bien loyaument & fidelement, & en leurs consciences faire rapport audit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans, si ceux qui prétendront à ladite Maitrise, seront suffisans & capables, & experimentez comme l'état le requiert: aussi a ordonné & ordonne lad. Cour, que par lesd. 4. Apotiquaires qui seront élûs par lad. Communauté & par lesd. 2. Docteurs Medecins seront examinez les valets & serviteurs des Apotiquaires qui seront pris & appellez par les Veuves des Apotiquaires, pour exercer l'etat & art d'Apotiquairerie durant leur viduité, tant sur les simples drogues que composées, & la maniere de la composition d'icelles, & dressement des recettes qui seront ordonnées par les Medecins, & autres choses requises; & si seront lesd. valets & serviteurs examinez par lesdits deux Docteurs en Medecine, & quatre Apotiquaires élûs, sur les experiences manuelles des compositions des drogues, non si exactement comme si lesdits valets & serviteurs vouloient faire chef-d'œuvre; mais pour sçavoir s'ils sçavent & entendent comme se doivent faire lesdites compositions, & s'ils les pourront & sçauront faire; & ce fait en sera fait rapport, bon, loyal & fidelle par lesdits deux Docteurs Medecins & lesdits quatre Apotiquaires élûs à jour de Police, pardevant ledit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans icelle tenans, pour ledit rapport fait & oüi, bailler par ledit Prevôt ou sesdits Lieutenans la provision au valet qui sera rapporté suffisant de l'Art d'Apotiquairerie bien & loyaument, après que ledit Prevôt ou sesdits Lieutenans auront de lui reçû le serment de ce faire. A pareillement ladite Cour ordonné & ordonne par maniere de provision, & jusqu'à ce que par elle autrement en soit ordonné: Que ladite Faculté de Medecine sera tenuë de s'assembler une fois l'an, & après serment fait par les Docteurs Medecins en la maniere accoûtumée, éliront deux bons & notables, & les plus anciens & experimentez en l'Art & science de Medecine: & aussi ladite Communauté des Apotiquaires sera tenuë de s'assembler une fois l'an; & iceux Apotiquaires en leurs consciences & par serment, éliront quatre d'entr'eux des plus anciens, notables, sçavans & experimentez en l'Art d'Apotiquairerie, pour ensemblement par eux faire la visitation qui après ensuit; & préalablement se transporteront à jour de Police pardevant ledit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans, icelle Police tenant, & illec feront serment de bien & loyaument, fidellement, selon Dieu & leurs consciences, faire visitation des drogues, tant simples que composées, qu'autres choses dont est besoin s'enquerir, qui seront ès maisons & boutiques des Apotiquaires & Epiciers; & icelle visitation faite à jour de Police pardevant ledit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans, icelle tenans, feront rapport bon & loyal sans acceptation de personnes, & sans dissimulation, des drogues bonnes ou mauvaises, simples ou composées, & autres choses qu'ils auront trouvées ès maisons & boutiques desdits Apotiquaires & Epiciers; & pour faire cette visitation deux fois l'an, c'est à sçavoir le lendemain de la mi-Carême, & le lendemain de la mi-Août, eux six ensemblement, seront tenus eux transporter ès boutiques & maisons des Apotiquaires & Epiciers; & en premier lieu feront faire ausdits Apotiquaires & Epiciers bon & loyal serment d'exhiber & mettre en évidence toutes les drogues, tant simples que composées qu'ils auront, sans les cacher ni emprunter, & qu'ils n'ont caché ni fait cacher directement ou indirectement aucunes drogues simples ou composées: & fait ladite Cour injonction ausdits Apotiquaires & Epiciers, sur peine de cent marcs d'argent, de prison & punition corporelle, si metier est, & d'exhiber & mettre en evidence ausdits Visiteurs toutes & chacunes les drogues, soit simples ou composées, qu'ils auront en leurs boutiques & maisons, & faire ouverture s'il est besoin ausdits Visiteurs, s'ils en sont requis par eux, de leurs caves & celliers, chambres & autres lieux, pour voir s'il n'y a point aucunes drogues cachées; & sur semblables peines fait inhibitions & défenses à iceux Apotiquaires & Epiciers de ne cacher aucune chose des drogues qu'ils auront, ne au lieu des mauvaises emprunter des bonnes de leurs compagnons, ou des Marchands durant l'acte de visitation, ou pour le fait d'icelle; toute-fois n'entend la Cour que si aucuns des Apotiquaires n'avoient toutes les drogues dont il leur convient user ès compositions requises en leur art, ils n'en puissent emprunter de leursdits compagnons pour employer esdites compositions qu'ils voudront faire, pourvû qu'elles soient bonnes & loyales: & la visitation faite le Jeudy plus prochain d'icelle sera rapportée par lesdits Visiteurs pardevant lesdits Prevôt de Paris, ou sesdits Lieutenans tenans la Police; & les drogues simples & composées qui seront trouvées n'être d'effet & vertu, pour employer à la composition des medecines, seront mises en sacs, & portées pardevant ledit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police, & icelle tenant, pour oüi le rapport desdits Visiteurs ordonner par icelui Prevôt ou sesdits Lieutenans, icelles drogues étant de nul effet & vertu, & non employables en compositions, être brûlées publiquement, s'ils voyent que faire se doive. Et si a fait & fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous les Apotiquaires & aux Maîtres Valets, sur les peines que dessus, c'est à sçavoir, de cent marcs d'argent d'amende, de prison & de punition corporelle, d'employer aucunement aux recettes & medecines, que lesdits Medecins leur ordonnent faire, aucunes drogues, sinon qu'elles ayent été vûes & declarées bonnes & loyales par lesdits Visiteurs. Aussi leur fait ladite Cour défenses sur semblables peines d'employer ès Ordonnances desdits Medecins, sinon les drogues que lesdits Medecins leur ordonneront employer sans en rien exclure de ce qu'iceux Medecins auront ordonné en qualité ou quantité. Semblablement ladite Cour a ordonné & ordonne que ladite Faculté de Medecine s'assemblera une fois l'an, & icelle assemblée sera tenuë aviser le temps plus propre & opportun, pour faire les drogues composées, esquelles entrent plusieurs especes simples; & au temps qu'ils aviseront être le plus propre & opportun, pour faire lesdites compositions, les Apotiquaires qui en voudront faire seront tenus mettre chacun en sa maison sur une table, & tenir un jour tel qu'il sera ordonné par lesdits Medecins & Apotiquaires Jurez, commis & deputez au fait de ladite visitation, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, toutes & chacunes les drogues simples, dont ils voudront faire lesdites drogues composées, & en auront par registre & en écrit les noms, & seront visitées par lesdits Visiteurs qui seront deputez & élûs comme dessus est dit; & les drogues simples requises pour lesdites compositions, qui seront trouvées par lesdits Visiteurs être corrompuës ou fausses, & n'être de vertu & effet pour être employées en composition, seront mises en sacs, & portées pardevers ledit Prevôt de Paris ou sesdits Lieutenans à jour de Police, & icelle tenant, pour oüi le rapport d'iceux Visiteurs, lesdites drogues être par l'Ordonnance d'icelui Prevôt ou sesdits Lieutenans, brûlées. Et fait ladite Cour inhibitions & defenses à tous Apotiquaires, sur peine de cent marcs d'argent applicables au Roy, de prison & de punition corporelle, même de la hart, de mettre dedans lesdites compositions qu'ils feront, aucunes drogues, sinon de celles qui seront approuvées & declarées bonnes & loyales, & d'effet & vertu en operation de medecine par lesquels Visiteurs lesdits Apotiquaires feront serment de mettre & employer esdites compositions qu'ils feront, lesdites drogues en quantité & qualité selon que lesdits Visiteurs leur ordonneront, & qu'ils n'y mettront & employeront aucunes autres drogues passées & corrompuës, mais semblables à celles qui auront été visitées, approuvées & declarées bonnes & loyales par lesdits Visiteurs. Et pour ce qu'en l'Art de Medecine les Medecins usent d'un *qui pro quo*, a ordonné & ordonne ladite Cour, que pour le bien de la chose publique, & conservation & reparation de la santé des corps humains, ladite Faculté de Medecine s'assemblera, en icelle assemblée élira six des plus notables, suffisans, sçavans & experimentez d'entre les Docteurs d'icelle, qui redigeront par écrit les dispensaires desdits *qui pro quo*, ausdits Apotiquaires, & quand ils seront & devront estre baillez aux malades: & ce qui sera par ces six Medecins ordonné pour lesdits dispensaires ausdits Apotiquaires; enjoint la Cour ausdits Apotiquaires le garder sur les peines que dessus, c'est à sçavoir de cent marcs d'argent d'amende, de prison, punition corporelle & de la hart; & leur fait défenses d'user d'aucun *qui pro quo*, sinon de ceux qui leur seront ordonnez par lesdits six Docteurs Medecins aux Dispensaires susdits. Leur fait pareillement ladite Cour inhibition & défense de faire aucune composition de Medecine pour bailler aux malades, si ladite composition & medecine ne leur est ordonnée par les Docteurs Medecins reçûs en la Faculté de Medecine de l'Univerfité de Paris, ou des Medecins du Roy & de ceux du Sang Royal. Semblablement leur fait inhibitions & défenses de ne faire aucunes compositions de Medecine sur les ordonnances des Empiriques en Art de Medecine, sur peine de cent marcs d'argent, de prison & punition corporelle, n'etoit que lesdits Empiriques fussent reçûs & compris par ladite Faculté de Medecine de ladite Université de Paris: Et outre a ordonné & ordonne ladite Cour, que ladite Faculté de Medecine s'assemblera & deputera chacun an deux des Docteurs Medecins d'icelle, des plus suffisans & experimentez, & la Communauté des Apotiquaires, quatre Maîtres Jurez Apotiquaires, notables, sçavans & experimentez, pour ensemblement visiter dedans les vingt-quatre heures, suivant l'Ordonnance, les Marchandises d'Apotiquairerie & Epicerie, qui sont amenées en cette Ville de Paris, pour après la visitation faite, si elles sont trouvées bonnes, suffisantes & valables, être venduës en la maniere accoûtumée; & enjoint ladite Cour aussi aux six Deputez, faire icelle visitation dedans ledit temps de vingt-quatre heures, après que lesdites marchandises seront arrivées, & que l'on leur aura signifié l'arrivée, sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de ladite Cour: & en entherinant la Requête faite par ledit Procureur General du Roy, concernant le fait & composition des Cotignacs & autres semblables compositions que les Apotiquaires ont accoûtumé de faire sans ordonnance du Me-

Medecin, a ordonné & ordonne ladite Cour, que dedans quinzaine ladite Faculté de Medecine s'assemblera & élira deux des Docteurs d'icelle des plus sçavans & experimentez, lesquels verront & mettront par écrit les drogues que lesdits Apotiquaires doivent employer pour faire les susdites compositions, & ordonneront lesdits Docteurs Medecins en quelle quantité & qualité lesdits Apotiquaires employeront lesdites drogues à faire icelles compositions; & dès-à-present comme pour lors, après l'Ordonnance qui sera faite par lesdits Medecins, défend ausdits Apotiquaires sur les peines que dessus, de n'employer esdites compositions & autres drogues que celles qu'ils trouveront écrites par lesdits Medecins, & en la quantité & qualité qui leur auront été baillées par iceux Medecins, & de ne bailler lesdites compositions ni autres semblables par eux faites sans ordonnance du Medecin ausdits malades; & pareillement a ordonné & ordonne ladite Cour, qu'aux visitations & examens faire, assisteront lesdits Visiteurs & Examinateurs sans prendre aucun salaire, sinon celuy qui leur est permis prendre par l'ancienne Ordonnance qui est de vingt sols à chacun, & fait défenses à tous Apotiquaires, & a tous autres ne faire aucunes recettes si elles ne sont ordonnées comme dessus est dit: Et à ce que les Bacheliers en Medecine apprennent & connoissent les drogues, pour mieux comprendre leurs operations en l'Art de Medecine, a ordonne & ordonne ladite Cour qu'à la visitation qui sera faite par lesdits Medecins & Apotiquaires d'icelles drogues, lesdits Medecins meneront avec eux leurs Bacheliers: & ce sans préjudice du Procès pendant en icelle Cour entre les Apotiquaires & Epiciers; & enjoint la Cour audit Prevôt de Paris & ses Lieutenans Civil & Criminel de faire garder & entretenir les Ordonnances susdites, & faire enquerir diligemment par les Examinateurs du Chatelet de Paris contre les transgresseurs d'icelles Ordonnances, pour ce fait, proceder à l'encontre d'eux, pour en faire la punition exemplaire, ainsi qu'il appartiendra par raison; & si enjoint ausdits Examinateurs obeir en ce que dessus, ou qui leur sera ordonné par ledit Prevôt de Paris ou ses Lieutenans; & au Substitut dudit Procureur General du Roy audit Chatelet, en faire la poursuite telle qu'il est requis. Fait en Parlement le trois Août 1536. Signé, DU TILLET.

30. Août 1566. Sentence de Police, pour la visite des remedes par les Medecins chez les Apotiquaires.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Antoine Duprat, Chevalier, Seigneur de Mantoilles, Precy & de Royens, Baron de Threot & de Thovry, Conseiller du Roy notre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy date de ces Presentes, M. Nicolas Jacquet, Procureur des Doyen & Docteurs de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, a fait appeller en jugement devant Nous en la Chambre Civile en la Police du Châtelet de Paris, Maître Jacques Cantien, Procureur des Jurez Apotiquaires de cette Ville de Paris, & remontre que par Ordonnance & Arrêt de la Cour de Parlement, donné sur le Reglement des Apotiquaires, a été ordonné que une fois l'an lesdits demandeurs s'assembleront & eliront deux bons & notables experimentez en l'Art de Medecine. Aussi que lesdits Apotiquaires feront le semblable, & eliront quatre d'entr'eux les plus notables, sçavans & experimentez en l'art d'Apotiquairerie, pour ensemblement deux fois l'année, le serment prealablement fait pardevant Nous, faire la visitation des drogues, tant simples que composées, & autres choses dont est besoin s'enquerir, qui seront ès maisons & boutiques des Apotiquaires & Epiciers, tant de cette Ville que Fauxbourgs de Paris; & ladite visitation faite, rapporteront pardevant Nous à jour de Police icelle tenant, sans acception de personne, ne dissimulation; pour contre les contrevenans, & ceux qui se trouveront en faute, y être procedé selon les peines portées par ledit Arrêt. Ce néanmoins lesdits Apotiquaires ne tiennent compte d'obéir & satisfaire audit Arrêt, faire lesdites assemblées & visitations au grand préjudice & dommage du public; à cette cause lesdits de la Faculte de Medecine auroient fait donner assignation ausdits Jurez Apotiquaires, à ce qu'il leur fût enjoint, suivant ledit Arrêt, faire lesdites visitations & assemblées dorénavant par chacun an, sur telles peines qu'il Nous plaira ordonner: requerant à cette fin ladite jonction du Procureur du Roy notre Sire en la Cour de ceans. Et néanmoins parce que les jours sont destinez par l'Arrêt, au moyen de quoy lesdits Apotiquaires & Epiciers se doutans desdites visitations pourvoyent & se donnent de garde & avertissent l'un & l'autre, requeroit qu'il fût par Nous ordonné suivant ledit Arrêt, qu'il fut enjoint ausdits Jurez Apotiquaires, d'eux trouver ès assemblées avec les Deputez de ladite Faculté, au lieu qui leur sera nommé, en leur signifiant un jour devant, le tout sur peine d'amende arbitraire, & demandoit dépens, dommages & interêts d'une part: Et ledit Cantien Procureur desdits Jurez Apotiquaires defendeurs, qui dit de leur part n'avoir jamais eté refusant satisfaire au contenu dudit Arret, & accordoient eux trouver aux assemblées & visitations en leur faisant à sçavoir par lesdits de la Faculté d'autre part. Sur quoy Nous parties ouies & le Procureur du Roy en la Cour de ceans, & qu'il Nous est apparu dudit Arrêt de la Cour; Avons suivant icelui enjoint & enjoignons ausdits Jurez Apotiquaires de faire par chacun an les assemblées portées par ledit Arrêt, & eux trouver par chacun an deux fois ès jours qui leur seront donnez & assignez par lesdits de la Faculté de Medecine, pour faire les visitations aussi portées par ledit Arrêt, en leur faisant signifier un jour devant par lesdits Doyen & Docteurs de ladite Faculté; & lesdites visitations faites les rapporter pardevers Nous, le tout sur peine d'amende arbitraire: En temoin de ce Nous avons fait mettre à ces presentes le scel de ladite Prevôté de Paris. Ce fut fait par noble Homme & Sage, Maître Nicolas Luillier, Conseiller du Roy notre Sire, Lieutenant Civil de ladite Prevôté de Paris, le Jeudy 30. Août, l'an 1566. Signé, BARBEDOR. Collationné.

20. Jan 1571. Arrêt pour la visite d drogues qui arr vent ch les Ma chands Mercie

VEuës par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris le neuviéme jour d'Octobre 1570. dernier passé, signées sur le reply par le Roy en son Conseil Dolu, par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur dit, declare, veut & ordonne, que dorénavant les Maitres Marchands Merciers, Grossiers, & Joüailliers de cette Ville de Paris, fassent & conduisent le train & fait de marchandise bien & vrayement, soit en gros ou en detail, sans que pour ce la marchandise de Mercerie, Grosserie & Jouaillerie, qui seroit en leur possession, en leurs maisons, magazins & boutiques, ou en chemin pour y être conduite, soit aucunement visitée, prise, saisie ou arrêtée par aucuns Maitres des Metiers de cette Ville, en quelque maniere que ce soit, encore que la marchandise fût de leur etat, manufacture ou autrement; enjoignant [illegible] Maitres & Gardes de ladite marchandise de Mercerie & Joüaillerie, d'en faire la visitation & rapport comme il appartient & ont accoûtumé; n'entendant toutefois par ce déroger ni préjudicier aux visitations qu'ont accoûtumé, & seront tenus faire les Maitres des autres Etats & Metiers, qui seroient Jurez, sur leurs Maîtres des Métiers, sans aucune faute ni abus, à ce que tout ce qui seroit vendu & debité, fût loyal & marchand. Et si pour ce regard y avoit procès mûs & à mouvoir, veut ledit Seigneur, que la presente Déclaration, & tout le contenu desdites Lettres, soit entierement gardé & observé, suivant les Jugemens & Arrêts y mentionnez, & les differens jugez & terminez par appel du Prevôt de Paris, si aucun y avoit, en la Grande Chambre du Plaidoyé de ladite Cour, attendu qu'il étoit question du fait de Police, ou autrement renvoyé en telle Chambre qu'ils aviseroient bon être; comme plus au long le contiennent lesdites Lettres, de l'Ordonnance de ladite Cour, communiquées au Procureur General du Roy; ses Conclusions sur la Requête presentée par les Maîtres & Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie & Jouaillerie, tendant à la publication desdites Lettres; par lesquelles ledit Procureur General auroit declaré n'empêcher lesdites Lettres être enregistrées, pour en jouir par les impetrans aux charges des Arrêts, donnez en la presente année, entre lesdits Supplians & les Maitres Jurez Apotiquaires, & Epiciers de cette Ville. Requeste presentée par les Marchands Grossiers & Merciers de cette Ville, le vingt-sixiéme jour de Novembre audit an 1570. dernier, tendant à ce que pour les causes y contenuës, l'Arrêt d'icelle Cour du dix-neuviéme jour de Juillet dernier, donné à l'Audiance entr'eux & les Apotiquaires & Epiciers d'autre, leur fût delivré ainsi qu'il avoit été prononcé & écrit, nonobstant la requête presentée par lesdits Apotiquaires & Epiciers au contraire; ou en tout évenement, pour eviter à Procès, monopoles & abus qui se pourroient commettre à l'avenir, que la visitation mentionnée audit Arrêt, se feroit des drogues qui entroient au corps humain, par l'un des Docteurs en Medecine qui seroit élû par le Doyen de la Faculté, appellez avec lui deux des Maitres Grossiers & Merciers, qui seroient nommez par les Maîtres & Gardes de la marchandise de Grosserie & Mercerie, & deux des Maîtres Jurez Apotiquaires & Epiciers. Autre Requeste aussi presentée par lesdits Maîtres & Gardes de ladite Marchandise de Mercerie, Grosserie & Joüaillerie, par laquelle afin que les Apotiquaires & Epiciers eussent occasion de se contenter, ils auroient declare qu'ils ne vouloient & n'entendoient de leur part, visiter lesdits Apotiquaires & Epiciers, & accordoient que la marchandise & droguerie entrant au corps humain, qui se trouveroit en la possession des Maîtres Merciers & Grossiers, fût vûë & visitée par le Docteur en Medecine élû par la Faculté, suivant ledit Arrêt, appellez avec eux deux des Maîtres Merciers & Grossiers, nommez par lesdits Supplians, & des Maîtres Apotiquaires & Epiciers; & au surplus requis la visitation & enterinement desdites Lettres, suivant le consentement dudit Procureur General: Autres conclusions & consentement d'icelui Procureur. Et tout considere: LADITE COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrées ès registres d'icelle, oüi sur ce le Procureur General du Roy, pour jouir par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges que les marchandises & drogues entrans au corps humain, seront vûës & visitées, assistant le Doyen de la Faculté de Medecine, qui pour lors sera, & deux des Docteurs de ladite Faculté qui à ce seront com-

mis

mis par chacun an, suivant ledit Arrêt; & outre qu'à ladite visitation assisteront deux Maîtres Merciers & Grossiers, & deux Maîtres Jurez Apotiquaires de cette Ville. Fait en Parlement le vingtiéme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante-onze. Signé, du Tillet.

e l'Or- … e Henry … is du is du ry 19. ar.

NUL ne pourra pratiquer en Medecine qu'il ne soit Docteur en ladite Faculté: il ne sera passé aucun Maître Chirurgien ou Apotiquaire ès Villes où il y aura Université, que les Docteurs Regens en Medecine ne l'ayent approuvé: aussi en leur presence seront visitées deux fois l'an les Boutiques des Apotiquaires, le tout sans préjudice des Statuts & Réglemens particuliers qui se trouveront être faits sur ce par les Rois nos Predecesseurs, & Arrêts de nos Cours.

. Octo- 1597. rrêt or- nne que dro- s des oti- ires ont vi- ées par Mede- s à la gence Procu- r du y du atelet.

SUR la remontrance faite à la Chambre des Vacations par le Procureur General du Roy, qu'il a été averti que la plûpart des Apotiquaires de cette Ville & Fauxbourgs d'icelle sont mal fournis de drogues pour la confection des Medecines à la guerison des maladies, qui surviennent ordinairement aux Habitans d'icelle: il y en a d'autres qui sont tellement vitiées, corrompuës & licentiées, qu'au lieu de profiter, elles nuisent au corps humain: requeroit y être pourvû. Ladite Chambre a ordonné & ordonne, que par les deux Medecins nommez par la Faculté de Medecine, pour les Lectures & Maîtrises des Apotiquaires, & deux autres Medecins que ladite Faculté nommera par chacun an, du moins par deux des quatre en l'absence des autres, sera deux fois l'année faite visitation des drogues & compositions, qui se trouveront ès boutiques des Apotiquaires, Epiciers & Droguistes, tant de la Ville que Fauxbourgs, en quelque Justice qu'ils soient demeurans; a enjoint & enjoint aux Gardes & Jurez desdits Apotiquaires, assister lesdits Medecins en chacune desdites visitations, aux jours, heures & boutiques, qui leur seront assignées par lesdits quatre Medecins, ou deux d'iceux, le tout sans aucuns frais, & au Substitut dudit Procureur General au Chatelet de Paris, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait en ladite Chambre le 17. Octobre l'an 1597. Signé, Voisin.

3. No- mbre 97. rrêt qui onne ecu- n du cedent, un a- rne- nt per- nel tre les rdes oti- aires, r n'y voir fa- fait.

SUR la plainte faite à la Cour par le Procureur General du Roy, de la difficulté & longueur apportée par Mozac, Deschamps & Lardieres, Maîtres & Gardes de l'Apotiquairerie de cette Ville, à l'execution de l'Arrêt du dix-septiéme Octobre dernier, pour la visitation des boutiques desdits Apotiquaires, & par ce moyen ledit Arrêt grandement utile au Public non executé, suppliant la Cour d'y pourvoir & proceder contre lesdits desobeïssans, par destitution de leurs Charges ou autrément, ainsi qu'il y échet, & à ce que par Monopole, l'abus ne soit caché, la premiere visitation soit faite sans lesdits Maîtres & Gardes. Vû l'Arrêt, Acte devant Notaire, la matiere mise en deliberation; ladite Cour a ordonné & ordonne que le precedent Arrêt sera executé; & suivant icelui, la visitation ordonnée sera faite par quatre Docteurs en Medecine, toutes fois & quantes que besoin sera, sans qu'à la premiere visitation & sans tirer à consequence, soient tenus appeller lesdits Gardes de l'Apotiquairerie; ausquels Gardes & autres Apotiquaires, enjoint d'obéir ausdits Arrests sur les peines de l'Ordonnance: outre ordonne la Cour, que lesdits Lardieres, Deschamps & Mozac, comparoitront au premier jour, pour être ouis & répondre aux Conclusions du Procureur General du Roy. Fait en Parlement le treiziéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Ainsi signé, du Tillet.

5. No- mbre 97. rrêt r le- el les rdes poti- aires t été âmez … da- *mnez à une au mone, pour a- voir … feré d'exe- cuter les Arrêts concer- nans les visites de leurs dro- gues.*

CE jour après avoir par la Cour oui & interrogé Girard Mozac, Dominique Lardieres & Nicolas Deschamps, Jurez & Gardes des Apotiquaires de cette Ville de Paris, ajournez à comparoître en personnes, suivant l'Arrêt du treiziéme de ce mois: Oüi le Procureur General du Roy en ses Conclusions, & la matiere mise en deliberation. LADITE COUR aprés que de l'Ordonnance d'icelle, iceux Mozac, Lardieres & Deschamps, ont été blâmez d'avoir differé l'execution de l'Arrêt du vingtiéme Octobre dernier, & n'avoir fait pendant cette année les visitations ordonnées par les Arrêts, les a condamnez & condamne chacun d'eux, aumôner la somme de deux écus aux pauvres malades de l'Hotel-Dieu de cette Ville de Paris; a ordonné & ordonne que lesdits Arrests des dix-septiéme Octobre & treiziéme de ce present mois, seront executez selon leur forme & teneur, a enjoint & enjoint, tant audit Mozac, Lardieres, Deschamps que tous autres Jurez & Gardes de l'Apotiquairerie d'y obéir, & assister aux visitations aux heures & jours assiguez par les Docteurs nommez par la Faculté de Medécine; à peine de cent écus d'amende applicable ausdits pauvres, & autre plus grande s'il y échet. Ordonne ladite Cour que dedans trois jours pour tous delais, assemblée sera faite par les susdits Gardes de tous les Apotiquaires, & le present Arrêt lû en leur presence; & outre es Assemblées qui seront faites à l'avenir pour l'élection desdits Jurez & Gardes, ce qui sera executé à la diligence de ceux qui sortiront de leurs Charges, ausquels ladite Cour enjoint la faire, si besoin est, signifier à ceux qui sont nouvellement élûs sur les mêmes peines. Fait en Parlement le quinziéme jour de Novembre, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept. Ainsi signé, du Tillet.

17. Juil- let 1610. Sentence de Police, pour la visite d.s drogues par les Medecins chez les Apoti- quaires

A Tous ceux qui ces presentes Lettres veront, Louis Seguier, Chevalier, Baron de saint Busson, sieur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, qu'aujourd'huy date des presentes, Nous avons fait extraire des Regiftres de Minutes du Greffe du Châtelet de Paris ce qui ensuit. Vû la Requeste presentée par le Procureur du Roy, tendant à ce qu'il fut pourvû au mépris que le Medecins & Apotiquaires font de visiter les drogues simples & compositions des Apotiquaires, Epiciers & Droguistes, suivant les Reglemens portez par les Arrêts de la Cour, notamment du troisiéme jour d'Août l'an mil cinq cens trente-six, & du deuxiéme jour d'Octobre mil cinq cens quatre-vingt-dix-sept, qui pareillement ont été vûs. Nous disons, faisans droit sur ladite Requête, & icelle enterinant, il est enjoint aux deux Docteurs en Medecine deputez pour l'examen des Apotiquaires & visitations desdites drogues, de prendre deux autres Docteurs de ladite Faculté; lesquels quatre Docteurs ou deux d'iceux en l'absence des autres, commenceront dedans ce mois, & continueront à visiter exactement les simples & composez, étant en toutes les boutiques des Apotiquaires, Epiciers & Droguistes de cettedite Ville & Fauxbourgs, en quelque Justice qu'ils soient demeurans, appellez avec eux les quatre Gardes & Jurez desdits Apotiquaires, ausquels il sera enjoint d'assister lesdits quatre Medecins ou deux d'iceux en l'absence des autres, aux jours, heures & boutiques qui leur seront assignez par lesdits quatre Medecins ou deux d'iceux: ausquels il sera pareillement enjoint de mener avec eux ausdites visitations quelques-uns de leurs Bacheliers par tour, les uns après les autres, pour leur apprendre la connoissance desdits simples & composez; qu'il est aussi enjoint ausdits Medecins de faire dorénavant par chacune année en la forme susdite deux visitations desdites drogues en toutes lesdites boutiques, dont la premiere sera commencée le lendomain de la mi-Carême, & la deuxiéme le lendemain de la my-Août, desquelles visitations sera par lesdits Medecins & Jurez, y assistans, fait un bon Procès verbal, qui sera mis pardevers Nous, pour icelui vû & communiqué au Procureur du Roy, être ordonné par Nous ce que de raison; qu'il sera aussi enjoint ausdits quatre Gardes & Jurez des Apotiquaires, de faire sçavoir ausdits deux Medecins deputez, incontinent que les drogues d'Apotiquairerie & Epicerie seront arrivées en cette Ville, pour être dans les vingt-quatre heures par lesdits Medecins & quatre Jurez visitées, vendues & debitées, si elles sont jugées bonnes & valables; & si elles sont trouvées mauvaises, y être par Nous pourvû, comme trouverions bon être à faire par raison du tout suivant les Arrêts de la Cour; sera la presente Sentence signifiée ausdits deux Medecins déleguez, & aux quatre Jurez Apotiquaires, à la diligence du Doyen de ladite Faculté, auquel & à cette fin elle sera delivrée, & ce par le premier Sergent sur ce requis. Ce fut fait & donné par Monsieur le Lieutenant Civil le Samedy dix-septiéme jour de Juillet 1610. En témoin de ce, Nous avons fait mettre aux presentes le Scel de ladite Prevôté & Vicomte de Paris. Ce fut fait extrait & délivré pour la seconde fois le Lundy 11. Mars 1624. Signé, Raince.

missaire de ce qui s'est trouvé en la chambre dudit Thevenet, contenant qu'il s'y est trouvé dans une fiole de l'eau rousse, composée de sublimé, & dans du papier, de l'arsenic. De notre Ordonnance au bas dudit interrogatoire & Procès verbal, qui renvoye les Parties à l'Audience: des Arrêts & Réglemens de la Cour des 2. Mars 1535. 3. Août 1536. 12. Septembre 1598. 23. Mars 1598. 22. Septembre 1607. 23. Janvier 1620. 1. Mars & 29. Avril 1644. qui font défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de professer la Medecine, donner aucun remede dans cette Ville & Fauxbourgs, sans l'ordonnance des Docteurs de ladite Faculté ou de personnes approuvées par icelle, à peine de 500. livres d'amende applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux réparations des Ecoles de la Faculté de Medecine: de l'Exploit & demande susdatées, & autres pieces des Parties. Oüi Maître Pierre Brigallier premier Avocat du Roy en ses Conclusions, Nous disons que les Arrêts & Réglemens rendus sur le fait de Medecine, seront executez. Faisons défenses audit Thevenet & à tous autres particuliers non approuvez par ladite Faculté de professer & exercer la Medecine dans cette Ville & Fauxbourgs, & donner aucun remede sans l'Ordonnance des Docteurs de ladite Faculté, ou approuvez par icelle; & pour avoir par ledit Thevenet contrevenu ausdits Arrêts & Réglemens, le condamnons & par corps en trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roy, & l'autre moitié aux réparations des Ecoles de ladite Faculté: sera tenu ledit Thevenet de vuider la Ville & Fauxbourgs dans 24. heures, sinon sera pris au corps pour lui être son Procès fait & parfait; & condamnons ledit Thevenet aux dépens à taxer: ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, & soit signifié. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Mardy 17. Janvier 1673. Signé, COUDRAY.

Par trois Déclarations du Roy des 3. May 1694. 29. Mars & 19. Juillet 1696. „ il est fait défenses „ à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de professer la Medecine dans la „ Ville & Fauxbourgs de Paris, s'ils ne sont Docteurs ou Licentiez en la Faculté de Medecine de l'U„ niversité de cette Ville, Medecins d'autres Facultez approuvez par celle de Paris, ou Medecins exer„ çans leur Profession près la personne du Roy, ou de la Famille & Maisons Royales. " Mais comme ces mêmes Lettres contiennent d'autres Réglemens pour la discipline de la Faculté de Medecine, elles sont rapportées en leur entier dans le Huitiéme Livre qui concerne les sciences & les Arts liberaux, sous le Titre des Medecins: voicy ce qui a été fait depuis sur cette matiere de la santé, & qui peut être compris sous ce Titre.

6. Septembre 1697. Sentence de Police, qui condamne un Empirique en 500 liv. d'amende.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevôt de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur la Requête faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police du Châtelet de Paris, par Maître Edme Michel Rigault Procureur des Sieurs Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, Demandeurs aux fins de l'Exploit fait par Pichard Sergent, le 19. Juillet dernier, controllé à Paris le 20. par Hugon, tendante à ce que défenses soient faites aux Defendeurs de professer la Medecine en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & que pour l'avoir fait ils soient condamnez en l'amende de cinq cens livres portées par les Arrêts & Réglemens; & en cas de recidive, qu'ils soient tenus de vuider la Ville, à peine de Prison, avec dépens; assistez de Maître Marefchaux leur Avocat, contre Maître Penet Procureur de Henry Gaudin, Sieur de Bienaise, se disant Medecin, Défendeur. Et par vertu du défaut de Nous donné contre ledit Penet non comparant, ni autre pour lui dûement appellé. Vû les Arrêts & Réglemens & presentations faites au Greffe, Nous avons fait défenses à la Partie de Penet & autres qui ne seront point Docteurs de la Faculte de Medecine en l'Université de Paris, & approuvez d'icelle, de professer la Medecine en cette Ville de Paris; & pour l'avoir fait & avoir contrevenu aux Arrêts de Reglement, condamnons la Partie de Penet en cinq cens livres d'amende, & en tous les depens; & sera la presente Sentence affichée où besoin sera, ce qui sera executé sans prejudice de l'appel. En témoin de ce Nous avons fait sceller ces presentes. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police, tenant le siege le Vendredy 6. Septembre 1697. Collationné. Signé, LE GALLOIS.

28 Juin 1698. Arrêt qui confirme la Sentence precedente.

ENtre Henry Gaudin de Bienaise, appellant de la Sentence renduë au Chatelet de Paris le 6. Septembre dernier, d'une part, & les Sieurs Doyen, Docteurs Regens de la Faculté de Medecine en l'Université de Paris, intimez, d'autre: Après que Regnault Avocat de l'Appellant, & Mareschaux Avocat des Intimez ont été oüis; ensemble Joly pour le Procureur General du Roy: La Cour a mis & met l'appellation au néant, ordonne que ce dont a été appelle sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende & aux dépens. Fait en Parlement le 28. Juin 1698. Collationné. Signé, BERTHELOT.

2. Mars 1703. Sentence de Police contre un Empirique, qu'elle le condamne en 500. liv. d'amende, publiée & affichée le 9. du même mois.

SUR le Rapport fait pardevant Nous à l'Audiance de Police de relevée, par Maître Jean Regnault, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, Ancien Preposé pour la Police du Quartier S. Honoré, Que sur l'avis à lui donné qu'un particulier nommé Baudot se mêloit de la Chimie, distribuoit des drogues & des remedes non approuvez, quoyqu'il n'ait ni titre, ni privilege, ni qualité; il se seroit transporté ce jourd'huy en l'appartement dudit Baudot, qui couche en une chambre au troisiéme étage d'une maison ruë Jean-saint-Denis, s'etant fait assister de Denis Aumont, Exempt de la Compagnie de Monsieur le Lieutenant Criminel de Robe-courte, & de Pierre Aubry Sergent à Verge au Châtelet, où étant il auroit trouvé plusieurs poudres & drogues, cruches, pots de grais & bouteilles de verre remplies en partie d'huile ou d'autres liqueurs differentes: Que même sur les interpellations que lui Commissaire auroit faites audit Baudot, il auroit reconnu n'avoir aucun droit de debiter lesdites drogues; mais que sçachant quelques remedes pour traiter les Maladies secrettes, il auroit crû qu'il lui étoit permis d'en distribuer, & a signé sa declaration. Mais dautant que rien n'est plus contraire aux Ordonnances ni plus préjudiciable à la santé des Citoyens, que la distribution de ces remedes inconnus de la part de gens sans aveu & sans qualité: lui Commissaire a crû qu'il étoit de son devoir de faire assigner ledit Baudot en cette Audiance, pour répondre au present rapport. Sur quoy Nous, après avoir oüi ledit Commissaire & les Gens du Roy en leurs Conclusions, ledit Baudot n'étant comparu suivant l'Assignation a lui donnée par ledit Aumont, Exempt & Huissier à cheval du Chatelet, avons contre lui donné défaut, & pour le profit faisons défenses audit Baudot & à tous autres, n'ayant comme lui ni privilege, ni qualité, ni permission d'exercer la Chimie, de vendre, composer, ni distribuer aucuns remedes, même de distribuer aucunes liqueurs, à peine de cinq cens livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet. Ordonnons que lesdites drogues, liqueurs & remedes seront vûs & visitez par les Docteurs Professeurs en Pharmacie, pour, leur rapport vû & communiqué aux Gens du Roy, être ordonné ce qu'il appartiendra: & dès à present pour avoir par ledit Baudot contrevenu aux Ordonnances & Réglemens, specialement à l'Edit du Roy du mois de Juillet 1682. l'avons condamné en cinq cens livres d'amende, sur laquelle somme sera pris celle de 25. liv. pour lesdits Aumont & Aubry: Faisons défenses audit Baudot de récidiver, sur plus grandes peines: & sera la presente Sentence lûë, publiée & affichée à la porte de la maison dudit Baudot, & dans les lieux ordinaires & accoûtumez, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Mandons aux Commissaires du Châtelet de tenir la main à son execution, chacun à leur égard, & de Nous indiquer incessamment les Particuliers sans qualité, qu'ils apprendront se mêler d'un semblable commerce, afin qu'il y soit par Nous pourvû, suivant l'exigence des Cas. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le deuxiéme jour de Mars mil sept cens trois. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER l'aîné Greffier.

§. I. *Des Chirurgiens.*

Il en est à Proportion des Chirurgiens, comme des Medecins; ces deux Professions originairement n'étoient point separées; l'une & l'autre sont importantes à la santé. Il est fait mention de celle-ci aussi-bien

bien que des Medecins dans le Septiéme Livre de ce Traité, qui concerne les Sciences & les Arts liberaux : toutes les précautions que l'on prend pour n'admettre dans cet employ que des gens d'une experience, d'une capacité & d'une probité très-approuvée y sont rapportées fort au long : & comme elles sont toutes comprises en substance dans les derniers Statuts qui leur ont été donnez, on se contentera d'en rapporter icy quelques-uns des principaux Articles qui ont le plus de rapport à ce Titre ; voicy ce qu'ils contiennent.

„ Aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront exercer la Chi- „ rurgie dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, soit en boutiques, en chambres, ou autres lieux parti- „ culiers privilegiez, ou prétendus privilegiez, pour quelque cause & occasion que ce soit, s'ils ne sont „ membres de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris, & reçûs ou aggregez en icelle par le „ grand chef-d'œuvre, ou par l'une des matieres ci-après ordonnées ; défend à tous autres d'exercer „ conjointement, ou separément quelqu'une des parties de la Chirurgie, sous telles peines qu'il appar- „ tiendra : pareilles défenses sont faites à tous Ecclesiastiques, seculiers ou reguliers, Religieux & autres „ de faire aucunes incisions, operations, ni pansemens dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; & ne pourront „ les personnes non reçûës, aggregez ni approuvez, avoir aucune action pour leurs salaires, pansemens, „ ou medicamens, arrêtez ou non arrêtez, ni leurs rapports, faire aucune foy en Justice, nonobstant „ tous Arrêts, Brevets, Lettres Patentes, Privileges, ou autres Titres à ce contraires, qui sont à cet „ effet revoquez, & défendu à tous Juges d'y avoir égard.

Les Articles suivans de ces mêmes Statuts contiennent l'obligation de faire deux années d'Apprentissage, & de servir les Maîtres pendant six autres années ; que ceux qui desireront parvenir à la Maîtrise, n'y seront admis qu'après avoir fait le grand chef-d'œuvre ; que ce chef-d'œuvre sera composé d'un acte pour l'immatricule, d'une tentative, d'un premier examen, de quatre autres examens : le premier d'Osteologie, le second d'Anatomie, le troisiéme des Saignées, & le quatriéme des Medicamens ; & enfin d'un dernier examen, & de la prestation de serment. Le Doyen de la Faculté de Medecine & deux Medecins assistent à la tentative, au premier & dernier examen, & à la prestation de serment. Ainsi personne n'est admis dans ce Corps, dont la capacité ne soit parfaitement connuë. Ceux qui desireront voir ces Statuts dans leur entier, les trouveront rapportez dans le Livre Huitiéme de ce Traité, sous le Titre des Chirurgiens.

TITRE XII.

De la Lepre.

CHAPITRE PREMIER.

Des maladies contagieuses en general. Que la Lepre est une des plus dangereuses. Sa description ; les soins qui ont toûjours été pris pour l'éviter, & ce qui a été observé par les Anciens, & en France, pour separer de toutes societez ceux qui en sont frappez.

IL suffit aux maladies ordinaires des soins qui viennent d'être expliquez dans les Chapitres précedens, soit pour les prévenir, soit pour y remedier ; il y en a d'autres qui demandent des secours & des remedes incomparablement plus puissans, dans l'ordre de la Medecine, & des précautions beaucoup plus grandes, & plus attentives de la part des Magistrats. Ce sont celles dont la contagion est si grande, que les corpuscules qui sortent des malades qui en sont attaquez, infectent & corrompent tout l'air qui les environne, tout ce qu'ils touchent, & tout ce qui les approche ; en sorte qu'un seul étant negligé, peut communiquer son mal à toute une Ville, & quelquefois à une Province entiere.

La Lepre est de ce nombre, & la plus ancienne qui nous soit connuë. Les Juifs en ont été beaucoup affligez : l'Ecriture sainte ne laisse aucun lieu d'en douter ; & cette maladie étoit fort frequente dans tout l'Orient. La description que les Anciens nous en ont laissé est affreuse, & on ne la peut lire qu'avec une espece d'horreur. Cette maladie, disent-ils, rend la voix enroüée, comme celle d'un chien qui a long temps abboyé, & cette voix semble plutôt sortir par le nez que par la bouche ; le visage du malade ressemble à un charbon demi-éteint, il est onctueux, luisant & enflé ; il est semé de boutons fort durs, dont la base est verte & la pointe blanche, & en general son aspect donne de l'horreur ; ses poils sont courts, herissez & déliez, & on ne les peut arracher qu'avec un peu de la chair pourrie qui les a nourris ; son front forme divers plis, qui s'étendent d'une tempe à l'autre ; ses yeux sont rouges & enflammez, & ils éclairent comme ceux d'un chat, ils s'avancent en dehors, mais ils ne peuvent se mouvoir à droite ni à gauche ; ses oreilles sont enflées & rouges, mangées d'ulceres vers la base, & environnées de petites glandes ; son nez s'enfonce, à cause que le cartilage se pourrit ; ses narines sont ouvertes, & les conduits serrez avec quelques ulceres au fond ; sa langue est seiche & noire, enflée, ulcerée & racourcie, coupée de sillons, & semée de grains blancs ; toute sa peau est couverte ou d'ulceres qui s'amortissent & reverdissent les uns sur les autres, ou de taches blanches, ou d'écailles à peu près semblables à celles du poisson ; elle est inégale, rude & insensible, soit qu'on la pince, soit qu'on la coupe ; & au lieu de sang, elle ne rend qu'une liqueur sanieuse, & souvent on l'arrose d'eau sans la pouvoir moüiller : il vient à ce degré d'insensibilité, qu'on lui perce avec une aiguille le poignet & les pieds, sans qu'il souffre aucune douleur. Enfin le nez, les doigts des mains & des pieds, & mê-

me ses membres se détachent tout entiers ; & par une mort qui est particuliere à chacun d'eux, ils préviennent celle du malade. C'est ainsi que s'en expliquent Galien, Pontanus, Arnaud de Ville-Neufve, Gordon, Aretæus, Zachias, Paul Eginete, Varanda, Cardan, Ambroise Paré, & les autres Auteurs qui ont écrit de cette maladie.

Levit. 13. v. 3. [illegible] c. 14. passim. Num. c. 5. v. 2. 3. & 4. Deuter. [illegible]

Après cela, il ne faut pas s'étonner, si par l'ordre de Dieu même ceux qui étoient frappez de cette affreuse maladie, étoient à l'instant déclarez impurs, chassez par une espece d'anathême hors du camp, ou des Villes, & separez de toute societé, jusqu'à leur parfaite guerison : que les maisons qui s'en trouvoient infectées, étoient démolies, & les materiaux jettez hors les Villes, dans les voiries ou lieux impurs : que les hardes ou les meubles combustibles étoient brûlez ; & quant aux autres ustanciles, ils demeuroient hors de tout usage, jusqu'à ce qu'ils eussent été parfaitement purifiez.

Ce fleau du Ciel s'est aussi fait sentir autrefois en Europe, & la France aussi-bien que les autres Etats de cette partie du monde, en a été affligée pendant un assez long-temps. La Religion & la Police qui agissent toûjours de concert, apporterent tous les soins possibles pour remedier à un aussi grand mal, & pour en empêcher le progrès : de-là viennent ces Ordonnances si sages de nos Rois, & ces Réglemens des Magistrats conformes aux Loix anciennes, qui separoient de toute societé ceux qui étoient atteints de cette maladie, & ce grand nombre d'Hôpitaux que la pieté de nos Peres fit élever en même-temps sous le titre de Maladeries, pour les y recevoir.

Capitul. Reg. Franc. Baluzii, tom. 1. col. 184.

La plus ancienne de nos Ordonnances sur cette matiere, est un Edit de Pepin, donné à Compiegne l'an 757. „Il porte, que si un homme lepreux a une femme saine, elle pourra, du consentement néanmoins de son mary, se separer d'avec lui, & en épouser un autre : & que cette même Loy sera reciproque en faveur du mari sain, dont la femme sera lepreuse.

Charlemagne par une Ordonnrnce de l'an 789. fit défenses aux lepreux de se mêler avec le Peuple.

Notre Droit Coûtumier qui a suivi immediatement les Capitulaires de nos premiers Rois, contient des dispositions beaucoup plus précises, & qui font connoître combien l'on apprehendoit le progrès d'un mal si contagieux.

Chap. 109. des Lepreux.

„ La Coûtume de Haynault porte, que si une personne est soupçonnée d'être malade de la lepre, les „ Echevins qui sont en ce Païs les Juges de Police, seront tenus de la faire conduire aux épreuves aux „ dépens des Paroissiens.

„ Que si cette personne est trouvée & jugée veritablement atteinte de cette maladie, qu'elle soit pau„ vre, & ne soit du lieu, on lui donnera un chapeau, un manteau gris, une cliquette & une besace „ sur les deniers de l'aumône, ou aux dépens des Paroissiens ; & les Echevins la feront conduire à l'ex„ tremité de leur Jurisdiction, vers le lieu de sa Patrie, lui enjoindront de s'y retirer à peine du ban ; „ que si après ce jugement elle revenoit, elle seroit bannie à peine de la vie. Mais aussi il est enjoint „ par le même article à ceux de la Patrie de ce malade, de le recevoir & de pourvoir à ses besoins, si„ non qu'ils pourroient y être contraints.

„ A l'égard de celui du lieu qui sera trouvé atteint de la lepre, après les épreuves & le jugement, la „ Ville sera tenuë de lui faire une maison sur quatre étayes ; que s'il la veut meilleure, il la fera faire à „ ses dépens ; & il est ordonné qu'après sa mort, cette maison, le lit & les habits qui lui auront servi, „ seront brûlez.

„ La même Coûtume ordonne, que si un lepreux meurt en une Ville, faute de l'en avoir fait sortir „ en temps & lieu, les Echevins, s'ils ont été avertis de sa maladie, seront punis & corrigez arbitrai„ rement de leur negligence.

Chap. des Ladres, Act. 1.

La Coûtume de l'Ile contient à peu près les mêmes dispositions : „Elle porte, que les Habitans d'une „ Paroisse où un lepreux est né & a été baptisé, sont tenus de lui délivrer dans leur Paroisse une mai„ son pour sa demeure, un bois de lit, un lit, un manteau, une esclave ou esclavine, c'est-à-dire, u„ ne espece d'habit long de grosse étoffe, à la maniere des Sclavons ; une table, un plateau, & autres „ menuës ustanciles de bois & de terre.

Tit. 7. art. 25.

Par la Coûtume du Boullenois il est ordonné, „ que si aucun meurt ladre, qu'il soit jugé tel par une „ visite de gens à ce connoissans, & que les Habitans de la Paroisse où il demeuroit au jour de sa mort, „ ayent negligé d'avertir la Justice du lieu, ou la Justice Souveraine, afin de le faire visiter de son vi„ vant, pour le juger & le sequestrer de la societé des sains, tout le bestial à pied fourché de ces Ha„ bitans, appartiendra & sera confisqué au Seigneur du lieu, pour les punir de leur negligence, pour„ vû toutefois qu'il soit prouvé que pendant sa vie, il ait eu quelque signe ou apparence exterieure de „ cette maladie.

Art. 274.

Enfin la Coûtume de Normandie repute la lepre une espece de mort civile, elle porte, „ que celui „ qui est jugé & separé pour cette maladie, ne peut succeder, & que néanmoins il retient l'heritage qu'il „ avoit lors de sa separation, pour en joüir par usufruit pendant sa vie, sans le pouvoir aliener.

Liv. vert anc. fol. 151.

Il y avoit à Paris deux Maladeries pour les lepreux de la Ville & Banlieuë, saint Lazare, & celle de saint Germain où sont les Petites Maisons ; & dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté plusieurs autres semblables retraites pour ces pauvres malades : les guerres que la France avoit eu à supporter sous le regne du Roy Jean, attirerent à Paris plusieurs Habitans des Provinces qui se refugioient dans cette Capitale, pour y chercher leur subsistance : on reconnut qu'il y en avoit de l'un & de l'autre sexe, qui étoient malades de la lepre. Les Habitans qui se virent exposez à ce danger, en porterent leurs plaintes à Charles V. qui leur accorda des Lettres Patentes le premier Fevrier 1371. „ Elles sont adressées au Prevôt „ de Paris, ou son Lieutenant, & portent que ce Magistrat fera publier incessamment que sans aucun „ délay, & sous de très-grosses peines corporelles & pecuniaires, telles que bon lui sembleroit, tous „ les hommes, femmes ou enfans atteints de la maladie de lepre, qui sont à Paris, & qui ne sont de la „ qualité d'être reçûs dans les Maladeries de cette Ville, seront tenus d'en sortir dans le jour des Bran„ dons prochain, c'est-à-dire, le premier Dimanche de Carême, & de se retirer dans les lieux de leurs „ naissances, ou ailleurs dans les Maladeries où ils peuvent être reçûs, & que s'il s'en trouve en „ cette Ville après ce délai passé, ils seront contraints d'en sortir par les peines qui leur seront im„ posées.

Reg. du Chatelet

Le Prevôt de Paris rendit une Ordonnance le 20. Fevrier 1388. sur cette même matiere. „ Elle fait „ défen-

„ défenses aux lepreux d'entrer dorénavant dans Paris sans permission expresse signée de lui : leur enjoint „ de se tenir hors des portes pour demander l'aumône : fait aussi défenses à tout homme ou femme de „ quêter, & de porter pour ces malades aucune cliquette ou barillet dans Paris ni ailleurs, dans toute „ l'étenduë de la Prevôté & Vicomté, sans une pareille permission, sur peine de prison & d'amende „ arbitraire. liv. rouge 1 fol. 88.

Les Boulangers à cause du feu auquel ils sont continuellement exposez, étoient beaucoup plus sujets à cette maladie, que ceux des autres professions : cela les interessoit davantage à soûtenir les fondations des Maladeries ; ils donnerent en effet des marques de leur zele pour cette bonne œuvre pendant une famine, qu'ils aumônerent beaucoup de pain à la Maison de saint Lazare, & s'obligerent même de lui en fournir dans la suite & perpetuité chacun un petit pain par semaine ; ce qui fut depuis commué en argent. La Maison au reciproque s'obligea d'y recevoir tous les Boulangers qui seroient atteints de cette maladie ; & il y avoit un appartement pour les femmes. Quelques difficultez qui arriverent pour la reception d'une Boulangere lepreuse, donna lieu à une Sentence du Prevôt de Paris du 15. Mars 1390. par cette Sentence le Prieur de saint Lazare est condamné à recevoir en son Prieuré, & de fournir la subsistance à cette Boulangere, sur ce fondement exprimé dans la Sentence, que ce Prieuré ayant été fondé par un Roy de France, en l'honneur de ce saint Evêque de Marseille, & les revenus dont il joüit, donnez par les Bourgeois de Paris, ce Monastere est obligé de recevoir tous ceux qui sont affligez de cette maladie, nés à Paris, & particulierement les Boulangers, leurs femmes & enfans ; puisqu'en leur particulier, & dans un temps de necessité, ils avoient assisté de leurs biens cette Maison. Ibid. fol. 99.

Deux Ordonnances du Prevôt de Paris des 27. Juillet 1394. & 31. Mars 1402. „ font défenses à tous „ lepreux d'entrer & de s'arrêter dedans la Ville de Paris, soit pour quêter, ou autrement, sur peine „ d'être pris par l'Executeur ou ses Valets à ce commis, & détenus prisonniers pendant un „ mois au pain & à l'eau, & ensuite bannis du Royaume, avec défenses aux Gardes des Portes de „ la Ville de Paris, leurs gens & domestiques, de laisser entrer dans la Ville aucun lepreux ou le„ preuse. Ibid. fol. 88. & 97.

Une Ordonnance du même Magistrat du 22. Mars 1403. „ contient de pareilles défenses sur les mê„ mes peines, & y ajoûte celle de confiscation de leurs chevaux, housses, cliquettes, & barillets, & „ de punition corporelle ; avec injonction aux lepreux qui n'étoient pas de la Prevôté & Vicomté de „ Paris, d'en sortir dedans la quinzaine de Pâques lors prochaines, & de retourner dans leurs Mala„ deries, Paroisses & Dioceses où ils ont pris naissance ; & à ceux de la Prevôté & Vicomté de Paris, „ de s'en retourner aussi aux Maladeries où ils doivent faire leur résidence, sans pouvoir aller ail„ leurs, sur la même peine. Ibid. fol. 217.

Le soin d'entretenir les Maladeries avoit été negligé ; les lepreux se plaignirent qu'ils n'y étoient pas à couvert ; ils prenoient ce prétexte pour se donner la liberté de vaguer dans la campagne, & d'entrer même jusques dans les Villes : cela donna lieu à des Lettres Patentes de Charles VI. adressantes au Prevôt de Paris, du 3. Juin 1404. Elles ordonnent à ce Magistrat, de faire visiter & réparer les Maladeries de son ressort, afin que les lepreux qui s'étoient répandus à Paris en très-grand nombre, pussent se retirer dans les Maladeries qui leur sont destinées. Ibid. fol. 217.

Papon rapporte un Arrêt du onziéme Juillet 1453. „ par lequel le Parlement fait défenses à une femme „ de converser avec son mari lepreux, sur peine d'être mise au Pilori, & ensuite bannie ; lui défend „ aussi de continuer à vendre des fruits, par le danger que la contagion de sa maladie ne se communi„ quât à ceux qui l'approchoient. Liv. 7. tit. 7. art. 28.

Par une Ordonnance du Prevôt de Paris du 15. Avril 1488. „ il est enjoint à toutes personnes atta„ quées du mal abominable, très-périlleux & contagieux de la lepre, de sortir de Paris avant la Fête „ de Pâques, & de se retirer dans leurs Maladeries, aussi-tôt après la publication de cette Ordonnance, „ sur peine de prison pendant un mois au pain & l'eau, de perdre leurs chevaux, housses, cliquettes „ & barillets, & de punition corporelle arbitraire : leur permet néanmoins d'envoyer quêter pour eux „ leurs serviteurs & servantes étant en santé. Enjoint sur les mêmes peines aux autres lepreux & le„ preuses, qui ne sont de la Prevôté de Paris, de se retirer dans les Maladeries des Dioceses où ils „ sont nés. Reg. du Chat. liv. vert. neuf, fol. 146.

„ Fait aussi défenses à toutes personnes de vendre du lard sursemé avec les autres lards au Parvis No„ tre-Dame le jour du Jeudy Absolu ; leur enjoint de le vendre sur des tables à part, & qu'il y ait une „ marque qui les fasse aisément reconnoître, sur peine d'amende arbitraire, & de prison.

Une autre Ordonnance du Prevôt de Paris du 7. Septembre 1502. „ ordonne à tous lepreux & lepreu„ ses qui n'étoient pas de la Prevôté & Vicomté de Paris, de se retirer aussi-tôt après la publication de „ cette Ordonnance, dans les Maladeries où ils ont leur établissement, à peine d'être fustigez par „ les Carrefours. Reg. du Chat. liv. gris, fol. 11.

CHAPITRE II.

Diminution du nombre des Lepreux en France ; de faux Lepreux vagabonds voulurent prendre leurs places ; désordres des Maladeries, & les remedes que l'on y apporta.

Le bon ordre qui avoit été observé en France, pour empêcher le progrès de cette maladie ; le grand nombre de Maladeries où ceux qui en étoient atteints pouvoient se retirer, & où ils étoient reçûs, pansez & nourris avec beaucoup de soin & de charité, diminua considérablement celui des malades : il s'en trouva si peu dans la suite, qu'environ le milieu du seiziéme siecle, plusieurs de ces Hôpitaux étoient déserts & tomboient en ruine : des personnes puissantes, ou dans la faveur, s'étoient emparez de leurs biens ; & le peu qui restoit de lepreux, étoit errant & vagabond : Cela donna lieu à Fran-

Conf. des Ordon. t. 1 p. 21.

çois I. d'y pourvoir par une Déclaration du 19. Decembre 1543. „ Elle porte, que pour remedier „ au grand désordre qui étoit alors dans les maladeries ou leproseries, fondées d'ancienneté par les Rois „ ses Predecesseurs, les Ducs, les Comtes, les Barons, & les autres Seigneurs, ou personnes considerables, les Villes, les Chapitres ou Communautez, & dont les Titres & les Chartes ont été perdus ou dérobez, les biens alienez, & toute la discipline de ces Hôpitaux & l'ordre renversé, il avoit „ été dressé des articles, pour l'execution desquels il étoit préalable de connoître au vrai toutes les Maladeries, leurs revenus, & le nombre des lepreux de chaque maladerie; qu'il seroit ensuite ordonné „ par le Cardinal de Meudon, Grand Aumônier de France, quel nombre de malades chaque maladerie „ pourroit nourrir & entretenir, pour les distribuer par ses Lettres ou Commissions; préferant néanmoins les lepreux du lieu à ceux qui n'en seront pas. Ces mêmes Lettres font défenses à tous lepreux, après qu'ils auroient été ainsi distribuez, de plus aller ni venir quêter, mendier, ni cliqueter „ par les Villes & Villages. Elles ordonnent à tous Juges, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Châtelains, „ ou autres plus prochains Juges des lieux du ressort du Parlement de Paris; qu'ils ayent sans aucune „ remise, & toutes autres affaires cessantes, à s'informer avec beaucoup de soin, tant par titres, fondations, comptes, & autres papiers, que par témoins, de la valeur & revenu annuel des maladeries, „ de ce qui aura été distrait, aliené ou perdu, qui en sont les Administrateurs, depuis quel temps, de „ quelle qualité, s'ils résident sur les lieux, & generalement tout ce qui concerne le bien & l'avantage „ de ces Hôpitaux; & du tout faire Procès verbaux signez d'eux & de leur Greffier, qu'ils envoyeroient dans six semaines au Procureur General, pour ces Procès verbaux & comptes par lui reçûs & „ vûs, être envoyez avec son avis au Grand Aumônier, pour y être par lui pourvû ainsi que de „ raison.

Ces Lettres eurent peu d'execution, les biens des maladeries furent toûjours usurpez ou dissipez: Henry IV. par un Edit du mois de Juin 1606. „ ordonna qu'il seroit procedé par son Grand Aumônier, „ ses Vicaires & Commissaires, à la réformation generale de ces abus, à l'audition & revision des comptes des Administrateurs ou Fermiers des maladeries, & affecta les deniers qui reviendroient de cette „ recherche, à l'entretenement des pauvres Gentils-hommes & Soldats estropiez.

Le nombre des veritables lepreux, par une benediction singuliere du Ciel, & par le soin que l'on avoit pris de les faire panser, diminuant toûjours de plus en plus, il y eut plusieurs mendians vagabonds, qui s'armoient de cliquettes, qui étoient la marque des lepreux, & sous cette apparence de maladie qu'ils n'avoient point, se faisoient admettre dans les maladeries, pour y entretenir leur oisiveté, & quelques-uns même pour éviter les mains de la Justice, & la punition des crimes qu'ils avoient commis. Ainsi les biens que la pieté de nos Princes & celle de nos Peres avoient destinez à ces œuvres de pieté, se trouvoient entre les mains des usurpateurs, ou en celles des scelerats, plus dignes de châtiment que de charité. Ces abus donnerent lieu à une Déclaration de Louis XIII. du 24. Octobre 1612. „ elle porte que „ de la recherche qui avoit été faite en vertu de l'Edit d'Henry IV. du mois de Juin 1606. il en étoit „ revenu peu de fruit aux Officiers & aux Soldats estropiez; ce qui avoit obligé de révoquer cet Edit „ par une Déclaration du mois de Septembre 1611. que les abus & les désordres subsistoient toûjours dans „ l'administration des maladeries & des autres Hôpitaux, & que le Roy voulant y pourvoir, il ordonne que par son Grand Aumônier il y sera procedé à l'entiere réformation & correction des abus & désordres des Hôpitaux. „ Les Articles qui suivent ce premier contiennent plusieurs dispositions, concernant l'administation des biens, & les comptes qui en doivent être rendus: „ il est ensuite ordonné „ que pour secourir les pauvres lepreux en leurs necessitez, leur ôter tout sujet de vaguer par les Villes „ ou Bourgs; & garentir le Peuple de cette contagion, il leur sera à chacun d'eux pourvû par le Grand „ Aumônier, de pensions suffisantes & necessaires dans les maladeries plus prochaines des lieux de leur „ naissance, ou demeure ordinaire; que néanmoins pour éviter les surprises, il n'y en sera admis aucun, qu'après avoir été visitez, & reçûs avec les ceremonies anciennes & accoûtumées de l'Eglise.

„ Il est fait défenses à tous lepreux de se marier avec gens qui n'ont point cette maladie, & leur est „ enjoint de demeurer reclus dans leurs maladeries, à peine d'être déchûs de leurs pensions, & de punition exemplaire. Il est défendu aux Curez, Vicaires & Prêtres des lieux de les marier, à peine „ d'amende arbitraire; & il est ordonné aux Procureurs du Roy d'y tenir la main, de dénoncer les „ contrevenans au Grand Aumônier, pour y être par lui pourvû, & défendu aux Administrateurs de „ les payer, à peine de payer deux fois.

„ La même Déclaration veut & ordonne, que les solliciteurs & servantes des lepreux, soient réduits „ & reglez à certain nombre, tel qu'il sera jugé necessaire par le Grand Aumônier, ses Vicaires, ou „ Commissaires, & leur pension par lui moderée à certaine somme.

„ Qu'après la dépense necessaire des malades, le surplus des deniers seront employez à la réedification „ d'une ou de deux Maladeries & Hôpitaux en chacun Bailliage ou Diocese, selon la necessité publique, pour y retirer les pauvres lepreux, & y recevoir les pauvres malades; s'il reste des deniers, ils „ seront affectez à la nourriture des pauvres des lieux, à l'entretenement d'enfans aux études, écoles & „ métiers, à marier des pauvres filles orphelines, & autres œuvres charitables.

„ Elle établit enfin une Chambre composée de quatre Maîtres des Requêtes, & quatre Conseillers du „ Grand Conseil, pour avec le Cardinal du Perron Grand Aumônier de France, vaquer exactement à „ cette réformation des Hôpitaux & Maladeries à la revision des comptes, punition & correction des usurpations, alienations, abus & malversations, & generalement juger & decider tous les Procès & differens qui en dépendent, le Roy leur en attribuant toute Cour & Jurisdiction en premiere instance, & „ par appel au Grand-Conseil.

Cette Chambre de la réformation des Hôpitaux, rendit ensuite plusieurs Ordonnances, qui servirent de régles pour l'administration des Maladeries; il y en a une du vingt-sept Janvier 1614. qui contient aussi quelques dispositions concernant la discipline des lepreux. „ Elle porte que les lepreux seront tenus „ d'envoyer de six mois en six mois aux Administrateurs de leurs maladeries, un certificat de l'état de leur santé, „ qui leur sera expedié gratuitement par le Curé, ou les Officiers des lieux; & à faute de ce faire, que défenses seront faites aux Administrateurs & Fermiers de leur continuer le payement de leurs pensions, „ lesquels certificats ils seront tenus de rapporter lors de la reddition de leurs comptes, à peine de radiation. „

„ tion. „ Cet article étoit fondé sur l'expérience que l'on avoit faite, qu'il y avoit une espece de lepre qui se pouvoit guerir, & que par le soin que l'on prenoit de tenir proprement, & de faire panser ces malades, il en restoit peu dont le mal fût incurable ; ce qui en diminuoit considerablement le nombre.

Un autre Article fait défenses aux Administrateurs des Maladeries des Villes & Communautez dont les Habitans sont Fondateurs, „ de payer aucune pension aux lepreux qu'en vertu des bulletins du Grand-„ Aumônier ; & que pour les obtenir ils seront tenus de lui envoyer les Procès verbaux des lepreux „ qu'ils auront fait reclure & enfermer.

L'un des plus grands abus que l'on découvrit par cette reforme, ce fut celui d'un grand nombre de vagabonds qui s'étoient fait recevoir par differens artifices, à titre de lepreux dans les Maladeries, pour y entretenir leur oisiveté. Ils avoient des secrets, en se frottant de certaines herbes ou drogues, de se donner une apparence de lepre, & trompoient ainsi les Administrateurs : cela donna lieu à une Commission que le Roy fit expedier le 30. May 1626. à David & Just Laigneau Medecins, pour visiter, avec un Chirurgien qui seroit nommé par la Chambre, les lepreux dans toutes les Provinces du Royaume, & qu'il n'en seroit reçû aucun dans les Maladeries, que sur leur rapport.

Ces visites furent exactement faites, & sur le rapport des Medecins & Chirurgiens, l'on jugea, comme dit l'Ecriture, entre la lepre & la lepre : l'on distingua la vraie d'avec la fausse, celle qui pouvoit se guerir, d'avec l'incurable ; & par ces distinctions, les charitables soins que l'on prit des veritables malades, l'ordre & la discipline que l'on rétablit pour les retenir enfermez, cette affreuse maladie disparut presque entierement du Royaume.

CHAPITRE III.

Réforme des Maladeries, leurs biens unis & incorporez aux Ordres de saint Lazare & du Mont-Carmel, & depuis desunis & employez au soulagement des Pauvres, & autres œuvres de pieté ; un Hôpital unique reservé pour les Lepreux.

Après cette heureuse délivrance de la Lepre on ne fut pas long-temps sans découvrir d'autres abus qui demandoient encore d'être réformez. Comme il n'y avoit presque plus de lepreux, la plus grande partie des Maladeries étoient demeurées désertes & tomberent en ruine, les biens en furent dissipez, les Seigneurs des lieux, ou les Communes des Villes ou Villages s'en étoient mis en possession ; d'autres s'en faisoient pourvoir comme une espece de benefice, sans en acquiter aucunes charges ; & à l'exception de celles qui avoient été unies par Lettres Patentes, & avec les formalitez necessaires, à d'autres Hôpitaux, à des Cures, à des Seminaires, à des Colleges, ou à quelques autres Communautez, & Ecclesiastiques séculiers ou réguliers, ou qui avoient été infeodées avec les mêmes formalitez, elles étoient toutes entre les mains de quelque usurpateur.

Il étoit impossible qu'un aussi grand désordre dans une matiere si importante, pût long-temps échapper aux vives & pénétrantes lumieres du Roy dans tout ce qui regarde le bien & le soulagement de ses Sujets, & principalement sur tout ce qui a rapport à la Religion. Sa Majesté n'en fut pas plutôt informée, qu'elle résolut d'y pourvoir, & sa pieté ne put souffrir d'en differer un moment l'execution.

L'Ordre militaire de saint Lazare qui étoit connu dans la Palestine dès le quatriéme siecle, avoit eu pour objet dans son établissement l'hospitalité envers les Pélerins de la Terre-Sainte, & le soin de retirer & de loger les lepreux. Les Chevaliers de cet Ordre rendirent de grands services aux Chrétiens dans le temps des Croisades, & sous les Regnes de Godefroy de Boüillon, & de ses Successeurs Rois de Jerusalem. Les Sarrasins dans la suite s'étant rendus maîtres de la Terre-Sainte, & en ayant chassé les Chrétiens, les Chevaliers de l'Ordre de S. Lazare se retirerent en France l'an 1137. sous la protection de Louis VIII. qui leur donna sa Maison de Boigny près d'Orleans, & la Maison de saint Lazare près de Paris. Le Roy saint Louis leur confirma en 1265. les donations que ce Prince son Bisayeul leur avoit fait, & leur accorda plusieurs autres graces & privileges. L'Ordre militaire de Notre-Dame du Mont-Carmel fut institué par Henry IV. en l'année 1607. & la même année il fut uni & incorporé à celui de saint Lazare.

Les Chevaliers de ces deux Ordres unis avoient été beaucoup traversez dans la possession de leurs biens, & en avoient souvent porté leurs plaintes au Trône de nos Rois, ou aux Tribunaux de la Justice.

Le Roy connoissant l'utilité que l'Etat pourroit recevoir de ces deux Ordres, si après avoir été rétablis & remis dans leur splendeur, Sa Majesté en destinoit les places aux Gentils-hommes & aux Officiers de ses troupes, pour récompenses de leurs services, y joignit & incorpora entr'autres choses tous les biens, droits & privileges des Maladeries & Leproseries du Royaume par Edit du mois de Decembre 1672. & par une Ordonnance du 30. Septembre 1678. Sa Majesté les chargea de faire conduire, retirer, loger & nourrir en l'Hôpital ou Maladerie de saint Mesmin près d'Orleans, tous les lepreux qui se rencontreroient dans toute l'étenduë du Royaume.

Cet établissement portoit tous les caracteres de sagesse & de prudence qui paroissent dans tous ceux qui ont été faits sous le Regne du Roy. Il y avoit peu de temps que Sa Majesté avoit fondé l'Hôtel Royal de Mars pour y nourrir & entretenir les Soldats invalides, ou par leurs blessures ou par leur véterance ; & en établissant ces deux Ordres unis, de S. Lazare & du Mont-Carmel, elle trouvoit des fonds pour récompenser les Gentils-hommes & les Officiers de ses Armées, que la naissance ou les emplois distinguoient du commun des gens de guerre : cela néanmoins s'executoit sans porter aucun préjudice aux fondations des Maladeries ; il sembloit même que c'étoit les réunir à leur principe, puisque ç'avoit été le premier objet de l'Ordre de saint Lazare lors de son institution. Les pauvres malades n'en souffroient rien ; au contraire le Roy leur destinant l'Hôpital de S. Mesmin, donna de nouveaux ordres pour les y faire recevoir, nourrir & entretenir avec beaucoup plus de soin qu'ils ne l'étoient dans les Maladeries particu-

particulieres, presque désertes ; & enfin Sa Majesté établit une Chambre Souveraine pour la recherche des biens de ces lieux de pieté, & pour juger & distinguer ceux qui étoient légitimement possedez, d'avec les autres ; de sorte que tout le poids de cette recherche ne tomboit que sur les seuls usurpateurs.

Cependant la pieté de Sa Majesté ne fut pas encore satisfaite, elle crut que ces biens qui avoient été totalement destinez au soulagement d'une maladie qui ne paroissoit presque plus dans ses Etats, devoient être employez à secourir d'autres pauvres dans leurs maladies ou dans leurs necessitez ; & que pour satisfaire aux pieuses intentions des Rois ses Predecesseurs, & des autres Fondateurs de ces Hôpitaux, l'emploi de leurs revenus, se devoit faire suivant leur destination sur les lieux où ils étoient situez. Sur ces religieux & puissans motifs le Roy destina d'autres fonds aux Ordres de S. Lazare & du Mont-Carmel ; & par un Edit du mois de Mars 1693. elle désunit de ces Ordres les biens & revenus des Maladeries, & les destina ensuite par d'autres Edits & d'autres Reglemens en faveur des pauvres ; & comme c'est l'Etat present de cette Police des Lepreux, nous rapporterons ici ces monumens de la pieté, & de la justice de Sa Majesté dans toute leur étenduë.

Mars 1693. Edit du Roy por[illegible] union des Maladeries [illegible] des autres [illegible] revenus qui [illegible] l'Ordre de Notre-Dame [illegible] Mont-Carmel & de S. Lazare, registré au Parlement le [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Decembre 1672. & par nos Lettres de Déclaration des 24. Mars 1674. Avril 1675. & Septembre 1682. pour les causes y contenuës, confirmé à l'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, tous & chacuns les biens, Droits, Privileges, Maladeries, Leproseries, Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux & Benefices qui leur appartiennent, avec toutes les facultez, exemptions, prérogatives & preéminences à eux accordees ; & Nous aurions en outre concede audit Ordre l'administration & jouissance perpetuelle des maisons, droits, biens & revenus ci-devant possedez par d'autres Ordres Hospitaliers, Militaires, Seculiers ou Reguliers ; ensemble de toutes les Maladeries, Leproseries, Hopitaux, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confreries, Chapelles Hospitalieres, & autres lieux pieux de notre Royaume où l'hospitalite n'étoit pas gardee, même ceux fondez pour les Pelerins & pauvres passans, aux clauses, charges, conditions & exceptions y mentionnées ; desquels lieux, biens, droits reunis audit Ordre par nosdits Edits & Déclarations, & par les Jugemens de notre Chambre Royale de l'Arsenal rendus en conséquence, il auroit été composé de grands Prieurez & Commanderies, dont plusieurs Officiers servans dans nos Troupes de Terre & de Mer auroient été pourvûs. Mais apres avoir fait examiner en notre presence nosdits Edits & Declarations des mois de Decembre 1672. Mars & Avril 1674. Avril 1675. & Septembre 1682. & tout ce qui s'est fait en execution : Nous avons reconnu que l'union portée par notre Edit du mois de Decembre 1672. des biens de plusieurs Ordres Hospitaliers & Militaires, n'apportoit presque aucune utilité aux Officiers de nos Troupes, qui en jouissent à titre de Commanderies, & les engageoit à des Proces inevitables ; que l'union des Maladeries, Leproseries & Hôpitaux leur étoit fort a charge, tant par le grand nombre de petites piéces eparses en divers endroits fort eloignez les uns des autres, dont les grands Prieurez & Commanderies sont composez, que par l'obligation d'y faire faire des réparations, & d'en soutenir les droits souvent contestez par les redevables, & par les possesseurs des heritages voisins & contigus ; choses ausquelles les Officiers de nos Troupes actuellement occupez au service qu'ils Nous rendent dans nos Armées, ne peuvent pas vacquer, & dont néanmoins l'abandonnement causeroit dans la suite la ruine desdits biens ; qu'enfin il étoit beaucoup plus convenable de leur donner d'autres biens & revenus d'une facile perception, qui ne les engageassent à aucuns soins, diligences, ni embarras : D'un autre côte, Nous aurions aussi consideré que les Ordres Hospitaliers & Militaires dont Nous avons uni les biens audit Ordre de Mont-Carmel & de saint Lazare, ne pouvant être regardez comme entierement éteints ; il seroit juste de leur rendre lesdits biens & revenus, sauf à être pourvu à la reformation des abus qui s'y sont glissez, & que Nous ne pouvons rien faire de plus digne de la justice & de la charite dont Nous tâchons de remplir les devoirs, que de laisser les revenus des Hôpitaux, même de ceux où par la negligence des Administrateurs & autres qui en étoient chargez, l'hospitalité n'étoit point gardée, pour être employez à la subsistance des Pauvres des lieux, suivant l'esprit & l'intention des Fondateurs, en y établissant une bonne administration pour l'avenir ; & à l'égard des Maladeries & Leproseries, que la maladie de la lepre, au soulagement de laquelle elles ont été destinées, étant presque entierement cessee dans notre Royaume, il étoit de notre devoir, non seulement comme Roy, mais encore comme Fondateur de la plus grande partie de ces établissemens, d'en faire & procurer l'application & conversion a quelqu'autre usage egalement utile pour notre Etat & pour le Public, & conforme autant qu'il se pourra à l'esprit de leur fondation ; sans néanmoins que par le changement de destination que Nous avons resolu de faire des biens desdits Ordres, & de ceux des Hopitaux, Maladeries & Leproseries, Nous entendions priver les Officiers de nos Troupes pourvûs de grands Prieurez & Commanderies dudit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, de l'effet des graces que Nous leur avons faites, desquelles notre intention est non seulement de les dedommager, mais encore de leur faire paroître de plus en plus & aux autres Officiers de nos Troupes de terres & de mer par de nouvelles récompenses, la satisfaction que Nous avons de leur fidelité & de leur zele pour notre service, sur quoi Nous nous reservons de déclarer incessamment notre volonté. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par le present Edit perpétuel & irrevocable, desuni & désunissons par ces Presentes dudit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, les maisons, droits, biens & revenus qui etoient possedez avant notre Edit du mois de Decembre 1672. par les Ordres du S. Esprit, de Montpellier, de S. Jacques de l'Epée & de Lucques, du saint Sepulche, de sainte Christine de Somport, de Notre-Dame dite Theutonique, de S. Louis de Boucheraumont & autres Ordres Hospitaliers, Militaires, Séculiers ou Reguliers. Avons pareillement desuni dudit Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de saint Lazare, les Maladeries & Leproseries, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maisons-Dieu, Aumôneries, Confreries, Chapelles Hospitalieres & autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux destinez pour les Pelerins ou pauvres passans unis audit Ordre de S. Lazare par notre Edit du mois de Decembre 1672. & Déclaration intervenue en conséquence, soit que lesdits Hôpitaux ou lieux pieux fussent possedez en titre de Benefices, ou de simples administrations, & encore que l'hospitalité n'y eût éte gardee ; desquels biens & revenus lesdits Ordres, Maladeries, Leproseries, Hôpitaux & autres lieux pieux & droits en dependans, les pourvus des grands Prieurez & Commanderies ausquels ils ont eté attachez, seront tenus de quitter & de laisser la possession & jouissance en l'etat ou ils sont, & d'en remettre les baux & titres qu'ils ont pardevers eux au premier jour de Juillet prochain, à ceux qui seront à ce commis & préposez par les Intendans & Commissaires departis dans les Provinces de notre Royaume pour l'execution de nos Ordres, sans que lesdits Commissaires & Preposez puissent déposseder les Fermiers, & sans que les pourvûs desdits grands Prieurez & Commanderies puissent cependant deteriorer les lieux, couper les bois, ni emporter ou enlever aucunes choses que les meubles servans a leurs usages, à peine d'en répondre, & d'être privez du dedommagement que Nous avons resolu de leur accorder, ainsi qu'il sera dit ci-après. Voulons que les biens & revenus possedez avant notredit Edit du mois de Decembre 1672. par lesdits Ordres du saint Esprit & autres ci-dessus nommez, leur soient rendus & restituez, auquel effet lesdits Ordres se pourvoiront pardevant les Commissaires qui seront par Nous deputez pour l'execution de notre present Edit ; & en vertu des Jugemens qu'ils en obtiendront, ils seront retablis & réintegrez en la possession & jouissance desdits biens, lesquels en consequence leur seront remis par lesdits Commis & Préposez, sauf à être pourvû dans la suite à la reformation desdits Ordres, ainsi qu'il appartiendra ; & à l'égard des biens & revenus desdits Hôpitaux & autres lieux de la même qualité, Nous voulons qu'ils soient employez a secourir les pauvres malades des lieux, ainsi qu'il sera par Nous ordonné sur les avis qui Nous seront sur ce envoyez par les Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume, & par les Sieurs Intendans & Commissaires départis ; & quant ausdites Maladeries & Leproseries, Nous nous reservons d'en faire & procurer l'union à quelqu'autre etablissement, ou d'y pourvoir autrement, ainsi que Nous le jugerons à propos, après avoir examine l'employ qui en pourra être fait. N'entendons néanmoins comprendre au present Edit les biens, droits, Commanderies, Prieurez, Hôpitaux & autres lieux & Benefices dont ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare de Jerusalem, étoit en possession avant notredit Edit du mois de Decembre 1672. dans lesquels Nous voulons qu'il soit maintenu & conservé, ensemble dans tous les privileges, facultez, exemptions, prerogatives & preéminences accordez audit Ordre, tant par nos Lettres & Declarations, & celles des Rois nos Predecesseurs, que

par

par les Bulles de nos SS. Peres les Papes, en ce qu'elles ne sont point contraires aux saints Decrets & Constitutions Canoniques, a nos Ordonnances, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Arrêts & Réglemens de nos Cours, Nous reservant de pourvoir au dédommagement des Officiers de nos Troupes, pourvûs de grands Prieurez & Commanderies dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, & de remplacer par d'autres biens & revenus dont ils jouiront, à commencer du premier Juillet prochain, ceux que Nous avons desunis par notre present Edit, derogeant en tant que besoin seroit a tous Edits & Declarations contraires, & notamment à notredit Edit du mois de Decembre 1672. & autres Edits & Declarations donnez en consequence; ensemble à tous Arrêts de réunion, transactions, traitez, concordats, & autres actes intervenus depuis ou en vertu de notredit Edit du mois de Decembre 1672. lesquels Nous avons revoqué & revoquons par ces presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons à cesdites presentes fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1693. & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roy, Phelypeaux. *Visa*, Boucherat. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

. Avr. 93 Declaration Roy, explication de dit du is de 93. concernant les ns & venus Malaries & Lepro, re rée au rlement le . Fevr. 96.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Ayant par notre Edit du mois de Mars dernier pour les causes y contenuës desuny entr'autres choses de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, les Maladeries & Leproseries qui y avoient été unies par notre Edit du mois de Decembre 1672. Nous avons reservé d'en faire & procurer l'employ & l'application, à tel autre usage que Nous jugerions le plus à propos; & quoique par cette reserve nous n'ayons point entendu priver les Fondateurs desdites Maladeries ni autres de leurs droits, Nous avons crû non-seulement devoir expliquer notre intention sur ce sujet, mais encore rendre justice tant ausdits Fondateurs Ecclesiastiques ou Laïques, qu'aux Communautez & Titulaires particuliers qui joüissoient desdites Maladeries & Leproseries avant notredit Edit de 1672. soit par union ou autrement, en vertu de titres valables & Lettres Patentes registrées en nos Cours, afin qu'après avoir rendu à chacun d'eux celles qui leur appartiennent legitimement au moyen de ladite desunion, Nous puissions disposer de celles qui resteront à notredit Edit du mois de Mars dernier, & en faire l'employ le plus conforme à leur premiere & originaire destination, dont l'objet ne subsiste plus par la cessation presque entiere & universelle de la lepre dans notre Royaume. A ces causes, de notre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de notre main, declaré & declarons, que Nous n'avons entendu par notredit Edit du mois de Mars dernier, prejudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions desdites Maladeries & Leproseries, infeodations, baux à rente & autres actes faits legitimement & sans fraude, & avec les formalitez requises; & en consequence ordonnons que lesdits Fondateurs & ceux qui etoient en possession desdites Maladeries & Leproseries, ou de quelques droits sur icelles & biens en dépendans avant notredit Edit de 1672. seront tenus d'en representer les titres dans deux mois pardevant les Commissaires qui seront par Nous nommez pour l'execution tant de notre-dit Edit du mois de Mars dernier, que de notre presente Declaration entre lesdits Fondateurs & possesseurs qui justifieront suffisamment de leurs droits réunis & reintegrez en possession & joüissance d'iceux, suivant les Arrêts de notre Conseil d'Etat, qui seront rendus sur l'avis desdits Sieurs Commissaires, sinon & à faute par lesdits Fondateurs & prétendans droit sur lesdites Maladeries & Leproseries, de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires dans ledit delay de deux mois, ils en demeureront dechus, & sera par Nous pourvû à l'employ & application des biens & revenus desdites Maladeries & Leproseries, pour raison desquelles il n'aura point été formé de demande; ni representé de titres dans ledit temps, ou pour lesquelles les titres representez n'auront été jugez suffisans en faveur des Pauvres & Malades des lieux, ainsi qu'il appartiendra, sur l'avis des Sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume; comme aussi il sera par Nous pourvû sur l'avis desdits Sieurs Commissaires à l'entretien des Lepreux qui ont été mis à l'Hôpital saint Mesmin, suivant notre Ordonnance du 30. Septembre 1678. & des autres qui peuvent être infectez de cette maladie, si aucuns y a, après la visite qui en aura été faite. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy nous y avons fait mettre notre Scel. Donné a Versailles le quinziéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize, & de notre Regne le cinquantiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, par le Roy, Phelypeaux. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

24. Aout. ... du Roy, qui ordonne l'emploi des biens & revenus des ... ries & Leproseries, registrée ...

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous aurions par notre Edit du mois de Mars dernier, ordonné que les biens & revenus des Hôpitaux, Hotels-Dieu, Aumôneries, Chapelles Hospitalieres & autres lieux pieux de notre Royaume, même ceux destinez pour les Pelerins ou pauvres passans desunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, seroient employez à secourir les pauvres malades des lieux, suivant les avis qui Nous seroient envoyez par les Sieurs Archevêques & Evêques, & par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces, Nous reservant à l'égard des Maladeries & Leproseries aussi desunies dudit Ordre, d'y pourvoir, après avoir examiné l'employ le plus utile qui pourroit en être fait; & depuis ayant jugé que Nous n'en pouvions faire un meilleur ni plus conforme à l'intention de ceux qui ont fondé ces établissemens, qu'en faveur des mêmes pauvres & malades des lieux, Nous nous serions determinez à leur en faire aussi l'application, après neanmoins qu'il auroit été prononcé sur les droits des Fondateurs, & de ceux qui étoient en possession des Maladeries & Leproseries avant notre Edit du mois de Decembre 1672. auquel effet Nous aurions par Notre Declaration du 15. Avril dernier, ordonné qu'ils representeroient leurs titres pardevant les Commissaires qui seroient par Nous nommez: a quoy plusieurs ayant satisfait, Nous avons reconnu par le compte qui Nous en a été rendu, que ces biens consacrez a la subsistance des pauvres & des malades, avoient ete ou mal administrez ou usurpez ou divertis à d'autres usages, sous des pretextes specieux, & souvent même en vertu de titres colorez & revêtus des formalitez exterieures: mais après avoir balancé la qualité de ces sortes de titres avec l'intention des Fondateurs, avec la fin & l'objet de ces sortes d'établissemens, avec leur necessité, leur faveur & leurs privileges, par rapport, soit aux devoirs de charité & de religion, soit à la Police exterieure de notre Royaume, avec la disposition des saints Decrets, avec celle des Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, & particuliement celle de l'Edit du mois d'Avril 1561. & de l'Article LXV. de l'Ordonnance de Blois, avec l'obligation que Dieu Nous a imposée de veiller à la protection & à la conservation du bien des pauvres, Nous n'avons pas douté que nous ne dussions employer l'autorité qu'il a mise en nos mains, & dont Nous ne pouvons faire un plus saint usage, à remettre ces mêmes biens dans l'ordre de leur premiere & originaire destination; & quoique Nous eussions pû par ces raisons revoquer toutes sortes d'applications de ces lieux pieux à d'autres usages, Nous avons voulu neanmoins y apporter tous les temperamens que Nous avons jugé n'être pas entierement incompatibles avec la cause des pauvres, & avec la Justice qui leur est dûë. C'est dans cet esprit que Nous avons resolu d'établir des regles, soit sur la preuve & l'usage des droits de fondation & de patronage, soit sur l'execution des saints Decrets & Constitutions Canoniques contre les changemens d'Hôpitaux en titre de Benefices, soit sur la validité ou invalidité des unions, entre lesquelles Nous avons distingué celles qui ont eté faites à titres onereux, ou dans lesquelles le public a été dédommagé par d'autres avantages de la privation qu'il a soufferte d'un fonds destiné pour l'entretien des pauvres, d'avec les unions faites sans cause, contre l'intention des Fondateurs, & contre l'esprit des Ordonnances des Rois nos Predecesseurs. Enfin, pour ne pas tomber à l'avenir dans le même defaut d'execution que ces Ordonnances ont eu par le passé: Nous nous sommes proposez d'en assurer l'effet par le rétablissement actuel de l'hospitalité en la maniere que Nous avons jugé la plus convenable. A ces causes, après avoir fait examiner en notre Conseil les Edits, Declarations & Lettres Patentes des mois de Mars & quinze Avril de la presente année; & autres Ordonnances & Réglemens intervenus sur cette matiere, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

Premierement.

Nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'après que les Maladeries, Leproseries & autres établissemens destinez pour la subsistance & entretien des pauvres & malades de quelque qualité qu'ils soient, desunis de l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de saint Lazare, par notre Edit du mois de Mars dernier, auront été rendus a ceux qui en jouissoient avant notre Edit du mois de Decembre 1672. à titre legitime, suivant les dispositions contenuës en notre presente Declaration, l'hospitalité sera etablie ès autres lieux de pareille qualité restant, dont les revenus seront suffisans à cet effet.

II.

Voulons que ceux dont les revenus ne seront pas suffisans pour y établir l'hospitalité, soient unis à d'autres Hôpitaux

où elle est, ou sera exercée en vertu de notre presente Declaration, à la charge d'y recevoir les pauvres & malades des lieux où les Hôpitaux unis sont situez, au nombre qui sera reglé par rapport aux revenus unis, & de satisfaire aux Prieres & Services de fondations, si aucuns y a.

III.

Les Seigneurs particuliers & autres qui prétendront être Fondateurs & Patrons des Hôpitaux, Maladeries, Leproseries & autres lieux semblables, ne pourront être maintenus & reintegrez en la possession & jouissance des droits & facultez attribuez à cette qualité, s'ils ne justifient qu'elle leur appartient par les titres de fondation ou donation en bonne forme, ou par des Arrêts rendus en nos Cours, avec nos Procureurs Generaux, ou par les nominations, provisions ou presentations faites par eux ou leurs auteurs qui ayent eu effet & autres actes de possession pendant cent ans au moins, avant notre Edit du mois de Decembre 1672.

IV.

Les Seigneurs particuliers & autres qui auront été maintenus au droit de fondation & patronage des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux où l'hospitalité sera établie, pourront nommer un des Administrateurs Laïques desdits Hôpitaux, sans néanmoins qu'ils puissent en nommer d'autres que de la qualité portée par nos Ordonnances, & le surplus sera nommé ainsi qu'il sera plus particulierement reglé pour chacun des Hôpitaux.

V.

Et pour tenir lieu du droit de nomination des Administrateurs dont les Seigneurs particuliers & autres seront privez par l'union des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux pieux, au patronage desquels ils auront été maintenus à d'autres Hôpitaux, esquels l'hospitalité est ou sera établie: Ordonnons que des pauvres & malades des lieux de la situation des Hôpitaux unis qui devront être reçûs dans ceux où il y aura hospitalité; ils pourront en nommer tel nombre qui sera jugé à propos pour y être reçû par preference aux autres pauvres des mêmes lieux, en justifiant par des Extraits des Registres de Baptêmes ou Certificats des Curez & Habitans, qu'ils en sont originaires, & y sont domiciliez.

VI.

Ordonnons que par les sieurs Archevêques & Evêques de notre Royaume chacun dans son Diocese, & par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces chacun dans son département, il nous sera donné avis après qu'ils auront oüi ou dûëment appellé les Seigneurs particuliers, & autres maintenus au droit de fondation & patronage; ensemble les Habitans des Villes & lieux où les Hôpitaux & Maladeries sont situez, sur l'établissement de l'hospitalité, ou sur leur union à d'autres Hôpitaux, sur la qualité des pauvres qui y devront être reçûs, sur le nombre de ceux des lieux de la situation des Hôpitaux & Maladeries unies, que les Hôpitaux où il y aura hospitalité seront tenus de recevoir, sur le nombre des Administrateurs, sur la forme particuliere de l'administration, & sur tous les Réglemens qu'ils estimeront necessaires, pour y être par nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

VII.

Défendons aux Commissaires par Nous nommez pour l'execution de notredit Edit du mois de Mars dernier, d'avoir aucun égard aux provisions en titres de Benefices, qui pourroient avoir été ci-devant ou être ci-après obtenuës des Hôpitaux, Maladeries, & autres lieux pieux de la même qualité, nonobstant la multiplicité des Collations successives durant un temps immemorial, & toute prescription, même centenaire, si les pourvûs ne justifient que le titre de Benefice y a été établi lors & au temps des fondations.

VIII.

Et lors qu'il se trouvera un titre de Benefice bien établi, & un Hôpital ou Maladerie indépendans l'un de l'autre, & separez dans leur origine, mais dont les revenus auront dans la suite été confondus: Nous ordonnons qu'ils seront separez; & ce faisant le pourvû du Benefice sera tenu de justifier par actes des revenus qui appartiennent au Benefice, dont (en ce cas) il lui sera fait distraction, & ceux dont il ne rapportera pas la preuve, seront censez appartenir à l'Hôpital.

IX.

N'entendons préjudicier aux unions qui pourroient avoir été faites des Hôpitaux & autres lieux semblables à des Communautez Ecclesiastiques, Seculieres ou Regulieres, ni aux autres destinations des mêmes lieux à des usages pieux, pourvû que les unions & destinations ayent été autorisées par nos Lettres Patentes enregistrées en nos Cours avant l'Edit du mois d'Avril 1561. confirmé par le LXV. Article de l'Ordonnance de Blois.

X.

Déclarons toutes Lettres Patentes qui pourroient avoir été obtenues par le changement d'usage des Hôpitaux, Maladeries & autres lieux de pareille qualité, depuis l'Edit de 1561. & l'Ordonnance de Blois obreptices & subreptices. Voulons que sans y avoir égard, les revenus en soient employez à la subsistance & à l'entretien des pauvres & des malades, ainsi qu'il sera par Nous ordonné sur les avis des sieurs Archevêques & Evêques, Intendans & Commissaires départis dans nos Provinces.

XI.

Ne seront néanmoins comprises en la disposition du precedent article, les unions des Maladeries & Leproseries à des Hôpitaux, ni celles faites depuis 1561. à des Seminaires & Colleges pour leur fondation & premier établissement, ou pour augmentations de Charges.

XII.

Et à l'égard des unions des Maladeries & Leproseries faites à des Cures depuis 1561. Nous nous reservons d'y pourvoir dans les cas particuliers, par des Arrêts de notre Conseil sur les avis des Commissaires par Nous nommez pour l'execution de notre Edit du mois de Mars dernier, après que les Titres & Procès verbaux d'union leur auront été representez, & par eux examinez.

XIII.

Voulons que les unions des Maladeries & Leproseries faites en vertu de nos Lettres Patentes enregistrées en nos Cours & des Communautez Ecclesiastiques Seculieres ou Regulieres lors de leur fondation, & pour servir à leur premier établissement, soient executées quoique posterieures à l'Edit de 1561. & à l'Ordonnance de Blois, à la charge néanmoins que ces Communautez seront tenuës de fournir tous les ans une certaine somme, ou quantité de grains, ou autres especes, ainsi qu'il sera par nous reglé sur les avis des Commissaires par nous nommez pour l'execution de notre Edit du mois de Mars dernier, aux Hôpitaux ausquels l'application en sera par nous faite, qui moyennant ce demeureront déchargez de la subsistance & entretien des pauvres Lepreux, & autres, au soulagement desquels les biens unis étoient originairement destinez, si ce n'est que les Communautez eussent été par les mêmes actes de fondation & premier établissement déchargées expressément de cette obligation du consentement des Fondateurs & des Habitans des Villes & lieux.

XIV.

Et si par les autres unions faites avant 1561. à quelques Communautez que ce soit, & depuis 1561. à des Seminaires & Colleges, ces Corps ont été chargez expressément de l'entretien des Lepreux, ou autres pauvres & malades; en ce cas, & non autrement, cette obligation sera pareillement, & l'application des sommes ou especes, faite aux Hôpitaux avec la même condition.

XV.

Les Ordres Hospitaliers, les Communautez Ecclesiastiques Seculieres ou Regulieres, qui ont été établies par les fondations dans les Hôpitaux, & celles ausquelles les Hôpitaux & Maladeries ont été unies à la charge d'entretenir l'hospitalité, seront tenus d'y satisfaire suivant les regles de leur Institut, les Titres de leur établissement ou union, & nos Ordonnances & Réglemens.

XVI.

Ordonnons que les Superieurs des Maisons, Commandeurs & autres soy disans pourvûs des Prieurez & Commanderies dépendans des Ordres Hospitaliers, les Administrateurs particuliers & les Communautez Seculieres ou Regulieres, ayant la conduite des Hôpitaux où l'hospitalité est presentement gardée, seront tenus dans quinzaine après le commandement qui leur en sera fait, & la quinzaine passée, contraints; sçavoir les Administrateurs laïques par toutes voyes, même par corps, & les autres par saisie de leur temporel, de representer pardevant les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, leurs Constitutions, leurs Titres d'établissement, fondation ou union, & les comptes des revenus, tant en recette qu'en dépense des cinq années précedentes, notredit Edit du mois de Decembre 1672. dont ils dresseront leurs Procès verbaux; Ensemble de l'état des lieux hospitaliers, du nombre & de la qualité des pauvres qui y sont reçûs, & de la maniere dont l'hospitalité y est maintenuë. Lesquels Procès verbaux & comptes ils envoyeront à notre amé & feal Chevalier Chancelier & Garde des Sceaux de France, avec leurs avis, pour iceux vûs être ordonné ce que de raison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre presente Declaration ils ayent à enregistrer, & le contenu en icelle garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est notre plaisir; En temoin de quoy Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles le vingt-quatriéme jour d'Août, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-treize; & de notre Regne le cinquante-uniéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous avons par notre Edit du mois de Mars 1693. entr'autres choses ordonné que tous biens & revenus qui avoient été unis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint-Lazare, en execution de notre Edit du mois de Decembre 1672. en seroient desunis, & par notre Declaration du 15. Avril audit an, rendu en explication dudit Edit, que notre in-

5 Fevr. 1696. Lettres de surannation, pour l'enregistrement des Edits & Decla[...]

tions ncer- nt les Malade- s, re- trées en arle- ent le . Fevr. 96.

intention n'avoit point été de préjudicier aux droits des Fondateurs, ni aux unions des Maladeries & Leproferies ; & par notre autre Declaration du 24. Août audit an 1693. ordonné l'employ des biens & revenus defdites Maladeries : mais comme lefdits Edit & Declarations ne vous ont point été portées pour les regiftrer, & que vous pouriez prefentement en faire quelque difficulté, à caufe qu'elles font furannées ; A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons par ces Prefentes fignées de notre main, que vous ayez à proceder à l'enregiftrement, tant dudit Edit du mois de Mars 1693. que de nofdites Declarations des 15. Avril & 24. Août audit an, & le contenu en icelles garder & obferver felon leur forme & teneur, fans fouffrir qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit, nonobftant la furannation d'icelles : Car tel eft notre plaifir : en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel a cefdites Prefentes. Donné à Verfailles le cinquiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-feize, & de notre regne le cinquante-troifiéme Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et fcellé du grand Sceau de cire jaune.

MEMOIRE

POUR MESSIEURS LES ARCHEVEQUES & Evêques, Intendans & Commiffaires départis dans les Provinces, chacun dans l'étenduë de leurs Diocefes & de leurs Generalitez, concernant l'execution de l'Edit du mois de Mars 1693. & des Déclarations du 15. Avril & 24. Août fuivant, données en conféquence pour la defunion & l'employ des biens cy-devant réunis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de faint Lazare, en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1672.

LE Roy par des confiderations auffi avantageufes à fon Etat, que conformes aux faints Decrets, aux Conftitutions Canoniques, & aux anciennes Ordonnances, ayant refolu d'employer au foulagement des Pauvres les biens qui y avoient été originairement deftinez, & qui depuis néanmoins avoient été réunis à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de faint Lazare en vertu de l'Edit du mois de Decembre 1672. dont la plûpart avoient été érigez en Commanderies dépendantes de cinq grands Prieurez, & dont les autres etoient poffedez fur de certains Refultats du Confeil de l'Ordre par les Chevaliers ou Agens qui en avoient fait le recouvrement; Sa Majefté a donné un Edit au mois de Mars de l'année 1693. par lequel elle a declaré qu'elle revoquoit celui du mois de Decembre 1672. & tout ce qui avoit été fait en execution.

En conféquence elle a defuni dudit Ordre les maifons, droits, biens & revenus poffedez avant ledit Edit par les Ordres Hofpitaliers, Militaires, Seculiers & Reguliers, fur qui la réunion en avoit été faite.

Elle a défuni pareillement les Maladeries & Leproferies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maifons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles Hofpitalieres, & autres lieux pieux du Royaume, même ceux deftinez pour les Pelerins ou autres paffans unis audit Ordre en vertu du même Edit du mois de Decembre 1672. & des Déclarations intervenues en conféquence, foit que ces Hôpitaux ou lieux pieux fuffent poffedez en titre de Benefices ou de fimples adminiftrations, & encore que l'hofpitalité n'y eût été gardée, fans néanmoins comprendre dans cette defunion les biens, droits, Commanderies, Prieurez, Hôpitaux, & autres lieux & Benefices dont ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de faint Lazare de Jerufalem étoit en poffeffion avant ledit Edit de mil fix cens foixante-douze, dans lefquels Sa Majefté a marqué qu'elle entendoit qu'il fût confervé, enfemble de tous les privileges, facultez, exemptions, prérogatives, prééminences accordées audit Ordre par des titres valables, & non contraires aux faints Decrets, aux Ordonnances, aux Libertez de l'Eglife Gallicane, aux Arrêts & Reglemens des Cours Superieures.

En conféquence Sa Majefté a enjoint aux pourvûs defdits biens reunis, d'en quitter & delaiffer la poffeffion & jouiffance en l'état où ils étoient alors, & d'en remettre les Baux & Titres qu'ils avoient pardevers eux, dans le premier jour du mois de Juillet fuivant, à ceux qui feroient à ce commis & prépofez par les Sieurs Intendans & Commiffaires départis dans les Provinces, fans que les Commis & Prépofez puffent dépoffeder les Fermiers, & fans que les pourvûs des grands Prieurez & Commanderies puffent cependant déteriorer les lieux, couper les bois, ni emporter ou enlever aucune chofe que les meubles fervans à leur ufage, à peine d'en répondre, & d'être privez du dedommagement que Sa Majefté avoit deflors réfolu de leur accorder.

Elle a auffi ordonné que les biens & revenus poffedez avant l'Edit du mois de Decembre 1672. par les Ordres du Saint-Efprit, de Montpellier & autres, leur feroient rendus & reftituez, & qu'ils y feroient remis en poffeffion par les Commis & Prépofez, aux termes des Arrêts qu'ils obtiendroient, fauf a être pourvû dans la fuite à la réformation defdits Ordres, ainfi qu'il appartiendroit.

Depuis Sa Majefté par la Declaration du mois d'Avril a ordonné que les Fondateurs & Poffeffeurs des Maladeries & autres biens de cette nature, qui juftifieroient fuffifamment de leurs droits, y feroient remis & reintegrez en poffeffion & en jouiffance, & elle leur a accordé deux mois de delai pour la reprefentation de leurs titres devant les Sieurs Commiffaires qu'elle a nommez a cet effet, & fur l'avis defquels elle s'eft refervée de rendre des Arrêts, foit pour retablir dans lefdits biens ceux qui juftifieroient fuffifamment de leurs droits, foit pour ordonner l'application des biens & revenus de la même nature, pour raifon defquels il n'auroit point été formé de demande, ni reprefenté de titres dans le même delai, ou pour lefquels les titres reprefentez ne feroient pas jugez fuffifans.

Et depuis par deux Arrêts differens rendus à l'expiration de chaque délai, Sa Majefté à prorogé pour le même temps le delai qu'elle avoit accordé aux pretendans droit aufdits biens defunis, pour reprefenter leurs titres pardevant lefdits Sieurs Commiffaires nommez pour l'execution dudit Edit de ladite Déclaration.

Et comme dans l'execution de l'Edit & la premiere Déclaration, il eft furvenu quelques difficultez, Sa Majefté par une feconde Déclaration du 24. Août 1693. a prefcrit des maximes certaines pour prevenir celles qui pourroient naitre par les fuites.

En execution de cet Edit & de ces Déclarations, Sa Majefté a ftatué fur la plupart des Requêtes qui ont été prefentées par ceux qui ont pretendu avoir droit fur lefdits biens; & comme la fin de non-recevoir fera inceffamment acquife a l'egard des autres, Meffieurs les Archevêques & Evêques, chacun dans leurs Diocefes, & Meffieurs les Intendans & Commiffaires départis chacun dans leurs Generalitez & Départemens, font en etat aux termes de l'Edit & des Déclarations d'examiner l'emploi le plus convenable qui peut être fait au profit des Pauvres, de ces biens defunis dont les pretendans droit font déchûs, ou qui n'ont point été reclamez, & d'en envoyer leurs avis aux termes de l'Edit & des Déclarations.

Pour faciliter aux uns & aux autres l'execution de Sa Majefté, le prefent Mémoire a été dreffé, afin que Meffieurs les Archevêques, Intendans & Commiffaires départis, connoiffent plus précifement les éclairciffemens que l'on attend de leur application & de leur zele pour l'accompliffement d'un fi pieux ouvrage.

MESSIEURS les Intendans & Commiffaires départis communiqueront à Meffieurs les Archevêques & Evêques de leur departement, les Etats des biens defunis de l'Ordre de faint Lazare, qui s'y rencontrent, dont ils ont la connoiffance, afin que de concert ils puiffent informer Sa Majefté de l'application la plus convenable qu'ils croiront devoir en être faite au profit des Pauvres, & des précautions qu'il faudra apporter pour prevenir les abus & les inconveniens qui pourroient furvenir par les fuites.

Il fera joint au préfent Memoire un Etat des biens qui ont été reclamez & rendus aux prétendans droit dans chaque Département & Diocefe où il s'en rencontrera quelques-uns, fur lefquels par conféquent il n'y aura point d'avis a donner, la réunion ayant été jugée jufte & utile pour le foulagement des Pauvres des lieux aufquels on les avoit ôtez; il n'y aura qu'à empêcher qu'on n'en abufe, dont Meffieurs les Archevêques voudront bien s'en informer auffibien que Meffieurs les Intendans & Commiffaires départis, & y pourvoir, & en donner avis pour en rendre compte à Sa Majefté.

Meffieurs les Intendans & Commiffaires départis s'informeront exactement fi tous les titres & les baux des biens poffedez par les Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de faint Lazare ont été remis entre les mains de ceux qu'ils ont prépofez pour les recevoir; ils uferont de toutes les voyes qu'ils eftimeront neceffaires, pour obliger ceux qui n'y ont pas encore fatisfait, de les remettre au plutôt.

Ils s'informeront fi depuis le mois d'Avril il n'y a point eu de déterioration faite dans lefdits lieux, fi les bois n'ont point été coupez, & s'il n'a point été emporté ou enlevé par les pourvûs defdits biens ci-devant unis à l'Ordre, aucune autre chofe que les meubles fervans à leur ufage; & s'ils remarquent qu'en cela ait été contrevenu aux difpofitions de l'Edit de Sa Majefté directement ou indirectement, ils en donneront inceffamment avis, & cependant ils feront toutes les diligences neceffaires pour en affurer le recouvrement.

Ils donneront les ordres neceffaires pour empêcher que ceux qu'ils ont commis & prépofez pour recevoir les baux & titres defdits biens, ne forment d'obftacle à la réintegrande & au rétabliffement de poffeffion de ceux qui auront obtenu des Arrêts par lefquels elle aura été ordonnée.

Meffieurs les Archevêques & Evêques, & Meffieurs les Intendans & Commiffaires départis s'informeront exactement du

du revenu des Hôpitaux, Maladeries, Leproſeries, Aumôneries & autres lieux hoſpitaliers deſunis de l'Ordre de ſaint Lazare au profit des Pauvres, ils les examineront dans le detail, & verront ſi par leur ſituation il eſt plus convenable d'y rétablir l'hoſpitalite, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'y faire de nouveaux batimens, dont la dépenſe abſorberoit tout le revenu, ou s'il ne ſera pas plus a propos d'en joindre un certain nombre enſemble pour en compoſer un chef lieu, où les Pauvres des environs puiſſent ſe retirer dans leurs maladies pour y être ſecourus, ou ſi enfin il ne conviendra pas mieux de les unir à quelque Hopital deja fonde dans une Ville voiſine ou l'hoſpitalité eſt actuellement exercée, mais où néanmoins le ſecours n'eſt pas auſſi conſiderable qu'il ſeroit neceſſaire par le peu de valeur des biens dont il jouit.

Ils examineront dans les Villes & Bourgs où il y a un Hôpital pour enfermer les Pauvres qui ſont en ſanté, & un Hôtel-Dieu pour recevoir les Pauvres malades, lequel de ces deux Hopitaux eſt le plus neceſſaire & a le plus de beſoin d'augmentation de revenu, afin que l'application deſdits biens deſunis puiſſe produire un plus grand ſoulagement dans les Villes & Bourgs dans les Provinces.

Au cas qu'ils eſtiment qu'il ſoit plus à propos de rétablir l'hoſpitalité dans une Maladerie & autre lieu de cette nature qui ait des bâtimens ſuffiſans pour cet uſage, ils envoyeront l'Etat de la dépenſe qu'il faudra faire pour l'établiſſement des lits & autres uſtenciles neceſſaires; & s'ils voyent que les Habitans ou les Seigneurs des lieux ſe portent à contribuer à cet établiſſement, ils envoyeront l'Etat du fonds auquel ce ſecours pourra monter, & marqueront s'ils croyent que cet établiſſement ſe puiſſe faire ſans diminuer notablement par des emprunts les revenus deſdits lieux hoſpitaliers.

Ils envoyeront un projet de l'établiſſement, de la forme particuliere de l'adminiſtration & des reglemens qu'ils eſtimeront neceſſaires.

Si au contraire il leur paroît que les revenus trop peu conſiderables ne permettent pas que l'on faſſe un pareil établiſſement dans le lieu même de la Maladerie, & s'ils eſtiment qu'à cauſe de l'éloignement des grandes Villes où il y a des Hôpitaux fondez & entretenus, il ſoit plus convenable d'unir pluſieurs Maladeries ou Leproſeries, ou autres biens de cette nature, pour en compoſer un chef-lieu deſtiné au ſoulagement d'un certain nombre de Villages, en ce cas ils marqueront le lieu où ils croiront que cet établiſſement doit être fait, combien de pauvres ou malades des lieux de la ſituation des Hôpitaux & Maladeries unies devront y être reçûs par preference aux autres; ce qu'il conviendra de donner d'appointemens au Chapelain qui y ſera établi pour le ſecours ſpirituel des pauvres qui y ſeront reçûs (ſans que pour ſes appointemens la jouiſſance d'un fonds puiſſe jamais lui être deleguée) le nombre des lits qu'il faudra établir, le fonds qu'il faudra faire pour les acheter & pour l'acquiſition des autres uſtanciles, la forme particuliere de l'adminiſtration, & les reglemens qu'ils eſtimeront neceſſaires

En ce cas ils exhorteront les Seigneurs, les Juges & les Habitans du lieu où ſe fera cet etabliſſement, d'y contribuer autant qu'ils le pourront, en leur faiſant comprendre l'avantage qu'ils en doivent retirer, non ſeulement par la proximite du ſecours, mais encore par le débit des denrées, qui deviendra plus conſiderable par la conſommation qui s'en fera dans l'Hôpital.

Si au contraire dans certains Cantons il leur paroît qu'il ne convient point ni d'établir l'Hoſpitalite dans le lieu même d'une Maladerie, ni d'en joindre pluſieurs pour compoſer un nouvel Hôpital, mais qu'il eſt plus à propos d'en faire l'union à un Hôpital déja établi; en ce cas ils envoyeront un Etat du nombre des pauvres des lieux de la ſituation de chaque Maladerie ou Leproſerie unie, qu'ils croiront devoir y être reçûs par préference aux autres, en vûe de cette augmentation de revenu; & ils marqueront pareillement ſi à cette occaſion il n'y aura rien à changer dans la forme d'adminiſtration, & dans les Reglemens de cet Hôpital, auquel l'union ſera faite.

Dans les uns & dans les autres cas, ceux qui par Arrêt auront éte maintenus aux droits de Fondateurs & de Patrons deſdites Maladeries & Leproſeries, ou autres lieux pieux de même qualité, dont il ſera joint un Etat au preſent Memoire, dans les Diocéſes & les departemens où il s'en rencontrera, ſeront entendus, ou duement appellez par eux ou par leurs Officiers, afin qu'ils puiſſent être conſervez dans leurs droits marquez par la Declaration du 25. Août; ſçavoir de pouvoir nommer un des Adminiſtrateurs Laiques, de la qualité requiſe par les Ordonnances, lorſque l'Hoſpitalite ſera etablie dans les lieux dont ils ſont reconnus Fondateurs & Patrons, ou de pouvoir faire recevoir préferablement aux autres un certain nombre de pauvres qu'ils nommeront lorſque leſdits lieux pieux dont ils ont le Patronage, ſeront unis à des Hôpitaux.

Le nombre de Adminiſtrateurs dans la premiere eſpece; le nombre des pauvres dans la ſeconde ſera arbitré par les avis qui ſeront envoyez, eu égard au plus ou moins de valeur des biens dont il ſera fait mention.

Les Seigneurs particuliers, & les Habitans des Villes, Bourgs & Villages où les Hôpitaux & Maladeries ſont ſituez, ſeront pareillement entendus au ſujet de la commodité ou incommodite de l'établiſſement des Hôpitaux, ou de l'union des Maladeries.

Dans le cas où il eſt porté par la Declaration du mois d'Août, que les Communautez Eccleſiaſtiques, Seculieres ou Regulieres, Seminaires & Colleges, auſquelles les Maladeries & Leproſeries ont été unies lors de leur fondation; & pour ſervir à leur premier etabliſſement, y ſeront conſervées a la charge de fournir une certaine ſomme, ou une certaine quantite de grains qui a été arbitree au quart du total du revenu par les Arrêts rendus en leur faveur, ils examineront quelle application la plus convenable il convient d'en faire, & à quels Hôpitaux: combien de pauvres des lieux où les biens chargez de cette diſtraction ſont ſituez, devront être reçûs preferablement aux autres, dans les Hôpitaux auſquels l'application en ſera faite.

Il ſera joint au preſent Memoire un Etat des biens chargez de cette diſtraction dans les Diocéſes, & dans les départemens ou il s'en rencontre.

L'intention de Sa Majeſte eſt, qu'en cas que les revenus deſdits biens ne puiſſent être deſtinez pour en faire des aumones manuelles, mais qu'ils ſoient employez pour un établiſſement ſolide où l'hoſpitalite ſoit exercee.

Meſſieurs les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, ſe feront repreſenter les Conſtitutions, les Titres d'etabliſſement, Fondation ou union des Maiſons, Prieurez & Commanderies dependans des Ordres hoſpitaliers, des Communautez Seculieres ou Regulieres, ayant la conduite des Hôpitaux où l'hoſpitalité eſt preſentement gardée, même les comptes de leurs revenus depuis le dernier Decembre 1667. juſqu'au dernier Decembre 1672. ils en dreſſeront leurs Procès verbaux: enſemble de l'état des lieux hoſpitaliers, du nombre & de la qualité des pauvres qui y ſont reçûs, & de la maniere dont l'hoſpitalité y eſt maintenuë; & ils envoyeront ces Procès verbaux & ces comptes, conformément à l'Article 16. de la Déclaration du 24. Août de l'an 1693.

Meſſieurs les Archevêques & Evêques, & Meſſieurs les Intendans & Commiſſaires départis, feront mention chacun en ce qui le concerne dans leurs Procès verbaux, de toutes les obſervations contenues au preſent Memoire, comme étant abſolument neceſſaires pour decider de l'emploi de ces ſortes de biens; & même s'ils trouvent qu'on y ait obmis quelque choſe pour un plus grand éclairciſſement, ils le pourront ſuppléer dans leurs avis, en la maniere qu'ils jugeront la plus convenable, après une diſcuſſion exacte & raiſonnée, telle qu'il ne reſte aucun doute qui ne ſoit éclairci.

Et comme ils ne pourront pas eux-mêmes ſe tranſporter dans tous les lieux où il y a des Maladeries ou Leproſeries, & autres biens de cette nature, ils s'appliqueront aux plus conſiderables, & ne ſubdelegueront que pour ce qui ſera moins important; ils prendront garde que les Subdeleguez n'ayent aucun interêt particulier relatif à la fonction qui leur ſera commiſe; & ils les obligeront de ſuivre exactement ce Memoire dans le compte qu'ils leur rendront de l'execution de leurs commiſſions.

Meſſieurs les Archevêques & Evêques, & Meſſieurs les Intendans & Commiſſaires départis, s'informeront s'il n'y a point dans leurs Diocéſes & dans leurs departemens, des pauvres malades attaquez de la lepre; ils feront viſiter par des Medecins & des Chirurgiens les plus gens de bien qu'ils pourront choiſir, ceux qui ſe diront atteints de ce mal; & en cas qu'il s'en rencontre, ils les feront mettre à part dans les Hôpitaux les plus proches de leur demeure, & ordonneront qu'on en aye ſoin.

TITRE

TITRE XIII.

De l'Epidemie, Contagion, ou Peſte.

CHAPITRE PREMIER.

Définition de cette Maladie; combien elle eſt à craindre, & ce que les Anciens ont dit de ſes cauſes & de ſes remedes.

De toutes les maladies qui arrivent aux hommes, il n'y en a point de plus dangereuſe que celle-ci; elle a ſouvent deſolé & ravagé en peu de mois les Provinces entieres, & les a renduës déſertes: c'eſt l'un des derniers fleaux dont Dieu a menacé ſon Peuple, lors qu'il s'écarteroit de ſon devoir, & qu'il abandonneroit le culte ſaint du Seigneur & des preceptes de ſa Loy. Elle eſt appellée par Gallien, une bête ſauvage, l'ennemi mortel de la Nature, & qui n'épargne ni les hommes ni même quelquefois les arbres & les plantes. C'eſt un venin répandu en l'air, ſelon les Medecins, qui s'attaque aux eſprits, au ſang, au ſuc nerveux, aux parties ſolides, qui remplit tout de corruption, & dont les atteintes ſont preſque toûjours mortelles. Lev. 26. 25. Deut. 28. 21.

Pour exprimer tous ces pernicieux effets, on n'a point trouvé de nom aſſez énergique, & qui pût lui être propre en particulier; car Epidemie, Contagion, Peſte, ſont des noms generiques qui peuvent s'appliquer à toutes les differentes eſpeces de maladies populaires & dangereuſes. Le premier de ces noms en effet eſt compoſé de ces deux mots Grecs, ἐπι, *ineſt*, ou *adeſt*, & δῆμος, *populus*, ce qui arrive, ce qui eſt preſent à tout un peuple. Le ſecond eſt le même que le Latin, *contagio*, qui vient de *contactus* attouchement, pour faire entendre la facilité avec laquelle ces ſortes de maladies ſe communiquent. Le troiſiéme enfin ſe trouve employé dans les Auteurs Latins pour une mort certaine, *peſtis*, *pro interitu*, *exitio certiſſimo*. Ainſi lors que l'on a donné ces trois noms à cette maladie, Epidemie, Contagion ou Peſte, c'eſt par cette regle de Dialectique, que la premiere & principale eſpece porte ordinairement le même nom du genre ſous lequel elle eſt compriſe. Cicer. paſſim. Nonius, c. 1. num. 1. Claudian. de excidio. Rufin. eminente, l. 2. v. 138. Idem. Claud. in giganiomachia.

Il eſt aiſé de comprendre qu'une telle maladie demande de la part de la Medecine, de puiſſants remedes, & de celle des Magiſtrats, de grandes précautions pour en arrêter le progrès. Tous ceux qui en ont écrit conviennent, que dans cette triſte conjoncture il n'y a point de remede plus efficace que celui d'une prompte fuite dans un lieu éloigné & pour long-temps; *peſtis tempore, fuge citò, procul, tardè revertaris;* ce ſont leurs propres termes. Ficin. Epin. antidot. c. 1.

Acron Medecin d'Agrigente en Sicile, qui vivoit avant Hippocrate, fit ceſſer la peſte dont la Ville d'Athenes étoit affligée, en ordonnant que l'on fît bon feu auprès des malades, parce que le feu purifie l'air. Plut. d'Iſis; & Oſiris.

Empedocles de la même Ville d'Agrigente connut par pluſieurs expériences & par les lumieres de la Philoſophie, que la peſte à laquelle ſon Païs étoit fort ſujet, arrivoit ordinairement quand un vent de Midy ſoufloit par une ouverture de montagne qui en étoit proche. Il fit boucher cette ouverture, & par cette précaution ſa Ville fut déſormais preſervée de ce fleau. Plut. contre l'Epicurien Colotes. Id. de la curioſité.

Ce n'eſt pas toûjours la malignité de l'air ou la corruption des alimens qui cauſent cette dangereuſe maladie; une affliction ſubite & violente, une triſteſſe habituelle, une profonde mélancholie, peuvent quelquefois, diſent les Medecins, tellement renverſer le tempérament & troubler les humeurs, qu'elles cauſent ce mauvais effet. Les Grecs en étoient tellement perſuadez, qu'ils mettoient au nombre des préſervatifs la Muſique; & ſelon Plutarque, ce fut le ſeul remede que Thales mit en uſage pour en garantir les Lacedemoniens. Plut. de la Muſique.

Nos Medecins ont pluſieurs preſervatifs qui ſont compoſez des plantes ou des gommes aromatiques, & de quelques mineraux; & lors que le mal eſt déclaré, ils y employent ordinairement les cordiaux, les électuaires ou antidotes qui peuvent garantir le cœur & chaſſer le venin, & les remedes topiques contre les charbons, les puſtules, ou les bubons qui paroiſſent au-dehors.

Les ſoins de la Police, dans cette calamité publique, conſiſtent en general à procurer aux malades tous les ſecours ſpirituels & temporels conformes à leur état; & à ceux qui ſont en ſanté, toutes les précautions qui leur ſont neceſſaires pour éloigner d'eux la maladie. Il faut neceſſairement pour y réuſſir, deſcendre dans un fort grand détail, & mettre en action & en mouvement tous ceux qui peuvent ou qui doivent par leur état, ou par leur office, contribuer à ce bien; & comme ce ſont toutes fonctions differentes, quoique l'objet ſoit unique, nous en ferons autant de Chapitres ſeparez pour éviter la confuſion.

CHAPITRE II.

Combien il est important que le Magistrat de Police soit promptement averti de la maladie contagieuse dès qu'elle commence à paroître; des ordres qu'il donne en cette occasion; de l'établissement des Hôpitaux, ou Maisons de Santé pour y recevoir les malades qui doivent y être portez; & des précautions que l'on doit prendre à l'égard de ceux qui peuvent se faire traiter en leurs maisons.

LA crainte d'être enlevé du milieu de sa famille, éloigné de ses proches, privé de la consolation de ses amis, en un mot, separé de la societé dont les douceurs ont tant de charmes pour tous les hommes, qui semblent naturellement n'être nez que pour en joüir, sont autant de motifs qui engagent tous ceux qui sont attaquez de la contagion, à cacher leur maladie. Les parens & les domestiques qui les environnent, ne consultant que leur tendresse naturelle ou leur attachement d'interêt ou d'affection, entrent presque toûjours dans ces mêmes sentimens, & aux dépens de leur vie, gardent sur cela aux malades une fidelité & un secret inviolable. Les Communautez cachent encore avec plus de soin & plus de facilité leurs malades; ceux ou celles qui les composent ont en leurs maisons des commoditez suffisantes pour les séparer des autres, & assez de charité pour leur donner tous les secours spirituels & temporels dont ils ont besoin; mais ils ne veulent point que par un bruit qui se répandroit au-dehors, leurs maisons soient desertées, ni que l'on évite leur frequentation. Dans les Hôpitaux même, il est de la sagesse & de la discretion de ceux qui en ont le gouvernement, lors qu'il y paroît quelque malade attaqué de cette maladie ou de quelqu'un de ses symptômes, de les faire panser en secret dans quelque lieu de la maison separé des autres malades: ce n'est souvent qu'un accident qui se termine au seul sujet qui en est attaqué, & le bruit que l'on en répandroit au-dehors trop précipitamment, allarmeroit toute une Ville, en troubleroit la tranquillité & le commerce, & pourroit causer d'autres accidens encore plus fâcheux par rapport même à la santé; mais ce menagement doit avoir ses bornes, car si peu que la maladie fasse progrès, il seroit dangereux de la dissimuler.

Ainsi le premier soin des Magistrats dans cette matiere importante du bien public, consiste à être avertis ponctuellement & dans les temps convenables de ce qui se passe à cet égard, soit dans les maisons particulieres, soit dans les Communautez ou dans les Hôpitaux, pour y apporter de leur part tous les secours & tous les remedes necessaires. Il est ensuite de leur prudence de distinguer ceux des malades que l'on peut, sans aucun risque pour le public, laisser dans leurs maisons pour y être pansez, d'avec ceux qui doivent être transportez dans les Hôpitaux; que les maisons des uns & des autres soient marquées de certains signes qui soient évidens pour faire connoître qu'elles sont infectées, & que les personnes qui sont en santé les évitent.

Liv. gris, f. 83. C'est dans cet esprit, que par une Ordonnance du Prevôt de Paris du 16. Novembre 1510. il est enjoint à tous ceux qui occupent des maisons infectées de peste, „de mettre à l'une des fenêtres ou autre
„ lieu plus apparent, une botte de paille, & de l'y laisser encore pendant deux mois après que la maladie
„ sera cessée, à peine d'amende arbitraire.

Un Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. qui contient un Réglement general pour être observé dans ce temps que la Ville de Paris étoit affligée de la contagion: après avoir oüi les Lieutenans Civil & Criminel, les Prevôt des Marchands & Echevins pour ce mandez, „ordonne à tous Proprietaires
„ ou Locataires des maisons dans lesquelles il y aura eu depuis deux mois des malades de peste, & tou-
„ tes celles où il y en aura à l'avenir, de mettre aux fenêtres ou autres lieux plus apparens, une croix de
„ boids, & au milieu de la principale porte une autre croix de bois, à ce que chacun en puisse avoir
„ connoissance & s'abstenir d'y entrer; & leur défend d'ôter ces croix que deux mois après qu'elles au-
„ ront été mises; le tout à peine d'amende arbitraire.

„ Le même Arrêt enjoint à tous ceux qui sçauront quelqu'un être attaqué de la peste, ou qui en
„ sera seulement soupçonné, d'en avertir incessamment les Dixainiers, Cinquanteniers, ou Quarteniers,
„ sans aucune excuse ou exception, soit de mari, femme, serviteurs, maîtres ou maîtresses; & ordon-
„ ne à ces mêmes Officiers, à peine de privation de leurs Offices & d'amende arbitraire, d'en donner
„ aussi-tôt avis au Commissaire du quartier pour y être pourvû selon l'Ordonnance.

Un autre Arrêt du Parlement du 30. Mars 1544. „ordonne, après avoir oüi les Lieutenans Civil &
„ Criminel & les Commissaires au Châtelet, que l'Arrêt précedent du 13. Septembre 1533. sera execu-
„ té: & par ce même Arrêt la Cour enjoint aux Lieutenans & Commissaires, & aux Sergens par eux
„ commis pour le fait de la Police des Pestiferez, de constituer prisonniers les contrevenans, au pilory des
„ Halles & autres lieux separez qu'ils jugeront à propos; & parce que ci-devant le Pilory étoit destiné
„ pour la prison & garde des lepreux qui contrevenoient aux Ordonnances, il est ordonné que le Prieur
„ de S. Martin des Champs, les Abbez de saint Magloire, de sainte Geneviéve & autres Seigneurs Hauts-
„ Justiciers seront tenus de recevoir en leurs prisons les lepreux qui y seront conduits.

Par un Arrêt du Parlement du 12. Juillet 1553. „il est défendu à tous Hôteliers ou Taverniers, &
„ autres personnes qui logent, & chez lesquels il y a eu, ou il y auroit ci-après des malades de peste,
„ d'y recevoir ou loger personne pendant le temps prescrit par les Réglemens. Ce même Arrêt leur
„ enjoint & à tous autres chez lesquels il y aura eu, ou y auroit ci-après cette maladie, de marquer leurs
„ maisons d'une croix blanche, à ce que chacun en soit averti, & s'abstienne d'y entrer: il fait défen-
„ ses à toutes personnes, à peine de punition corporelle, d'ôter ou faire ôter ces marques pendant tout
„ le temps qu'elles y doivent demeurer: enjoint au Prevôt de Paris, ou à ses Lieutenans & Commis-
„ saires-Examinateurs, de faire executer ce Réglement.

Le Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil tenant la Police, rendit une Ordonnance le 30. Juillet 1596.

1596. dans un temps que la Ville de Paris étoit encore affligée de la maladie contagieuse: cette Ordonnance contient plusieurs Articles; „ il y en a un qui porte que les malades de la contagion qui auront le „ moyen de se faire traiter chez eux, seront tenus de faire marquer leur maison d'une grande croix blan- „ che; fait défenses aux domestiques d'en sortir qu'avec une verge blanche à la main, sur peine de pu- „ nition corporelle. du Juré cr. e. [illegible]

„ La même Ordonnance enjoint aux Barbiers & Chirurgiens, qu'à l'instant qu'ils auront vû ou dé- „ couvert quelqu'un qui soit frappé de la peste, de le dénoncer au Commissaire du quartier, à peine „ d'amende arbitraire & d'être chassé de la Ville.

Le troisiéme Août de cette même année quatre jours après l'Ordonnance précedente, il y eut une assemblée generale de Police en la Chambre de S. Louis au Palais, „ & le Réglement qu'on y arrêta „ porte entr'autres choses des défenses à toutes personnes d'ôter ou d'effacer les croix qui seront mises „ aux maisons où il y aura de la contagion, sur peine d'avoir le poing coupé. Il est enjoint aux voisins „ d'y prendre garde & de dénoncer à Justice ceux qui entreprendroient de commettre cette action, sur „ peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Ib. f. 139.

Dans une assemblée generale de Police qui fût tenuë en la même Chambre de S. Louis, le septiéme du même mois d'Août, les défenses d'ôter les marques des maisons, furent réiterées, à peine d'avoir le poing coupé; „ il fut ordonné que les maisons qui avoient été démarquées seroient remarquées; & en- „ joint aux deux voisins les plus proches de prendre garde qu'elles ne fussent démarquées, & dénoncer „ au Commissaire du quartier les contraventions, à peine de deux écus d'amende: elle ajoûte enfin qu'en „ cas que les marques fussent ôtées une seconde fois, les maisons seroient fermées & cadenassées Ib. f. 140.

Il n'y avoit autrefois à Paris pour les pauvres malades que la seule Maison de l'Hôtel-Dieu; les pestiferez y étoient reçûs comme les autres & traitez avec la même charité; tout ce qu'on pouvoit faire de mieux alors pour empêcher que l'infection de cette maladie ne se communiquât, c'étoit de les mettre tous dans une même salle, séparez des autres malades. Messire Antoine Duprat Chancellier, & depuis Cardinal & Legat en France, en fit bâtir une fort grande l'an 1535. entre les anciens bâtimens de l'Hôtel-Dieu & le Petit Pont, qui a retenu de lui le nom de Salle du Legat: ce fut celle-ci dont on se servit dans la suite pour y mettre les pauvres malades de la contagion.

Ce concours de malades au centre & au plus bas de la Ville, dans un lieu aussi serré que celui de l'Hôtel-Dieu, exposoit la santé des Citoyens à un peril évident; aussi ne se passoit-il pas en ce temps là dix années au plus, que Paris ne fût affligé de la maladie contagieuse. Les accroissemens de la Ville en multipliant ses Habitans augmenterent encore le danger; & la grandeur où elle commença d'être portée sous le Regne d'Henry IV. fit penser avec plus d'attention au remede que l'on y pouvoit apporter. Jamais l'occasion n'avoit paru plus favorable pour y réussir; la France joüissoit au-dedans & au-dehors d'une parfaite tranquillité. Le Roy avoit souvent fait connoître par les ouvrages publics, entrepris sous son Regne, l'inclination qu'il avoit d'accroître & d'embellir la Ville de Paris. Les interêts des pauvres aussi-bien que ceux de la Justice & du bien public, étoient alors entre les mains d'un Magistrat qui en faisoit ses plus cheres delices: jamais le Parlement, cette auguste Cour, n'avoit eu un Chef qui réunît en sa personne un plus grand nombre de rares talens & de vertus plus éminentes.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu profitant de ces bonnes dispositions, exposa le besoin où étoit la Ville de Paris d'avoir des Maisons de Santé pour y recevoir les Pestiferez; & sous la puissante protection de Monsieur le Premier President de Harlay son illustre Chef, il fut écouté favorablement.

Il y avoit au Fauxbourg S. Marcel un Hôpital sous le titre de la Charité Chrétienne, qui avoit été fondé par la Reine Marguerite de Provence, Veuve de S. Louis. Henry IV. par un Edit du mois de Juillet 1604. avoit destiné cette Maison aux pauvres Officiers & Soldats invalides qui avoient servi dans ses Armées, pour y être reçûs, logez & nourris. Cet établissement n'avoit pû se faire faute d'un fonds suffisant pour le soûtenir; l'on jugea que ce lieu seroit propre pour une Maison de Santé: l'on en examina l'étenduë, & l'on ne crut pas qu'elle fût suffisante pour une aussi grande Ville; l'on considera en même-temps que cette Maison étant à l'extremité d'un Fauxbourg du côté du Midy, l'on seroit obligé de traverser toute la Ville pour y transporter les malades qui se trouvoient logez à l'autre extremité, & qu'il seroit dangereux que ce long trajet n'étendit davantage l'infection, & la maladie. Ainsi l'on résolut par ces considerations de faire bâtir encore une autre Maison de Santé, & le lieu fut choisi du côté du Nort entre les Fauxbourgs saint Denis & saint Martin.

Pour l'execution de l'un & l'autre de ces desseins, le Roy par un Edit du mois de May 1607. „ attri- „ bua à l'Hôtel-Dieu dix sols sur chaque minot de sel qui se vendroit dans tous les Greniers de la Ge- „ neralité de Paris pendant quinze années, & cinq sols à perpetuité après les quinze années expirées; à la „ charge de faire bâtir un Hôpital de Santé hors la Ville, entre la Porte du Temple & celle de saint „ Martin, de payer les gages de tous les Officiers, & de fournir tous les ustanciles necessaires tant à „ cet Hôpital, après qu'il seroit construit, qu'à celui de saint Marcel, que Sa Majesté donna & incor- „ pora à l'Hôtel-Dieu, pour le même usage d'une Maison de Santé.

Le Bureau de l'Hôtel-Dieu par une deliberation du 20. Juin 1607. fit bail au Rabais pour la construction de ce nouvel Hôpital, sur les plans & les devis qui lui avoient été presentez. Les Ouvriers commencerent par la Chapelle, & la premiere pierre y fut posée le 13. Juillet de la même année; il fut quatre ans & demi à bâtir, & la dépense employée tant pour sa construction, que pour mettre celui du Fauxbourg saint Marcel en état, & les meubler l'un & l'autre, se trouva monter, suivant les comptes de l'Hôtel-Dieu pour l'année 1607. & les suivantes, jusqu'à la fin de l'année 1612. à sept cens quatre-vingt-quinze mille livres: après qu'il fut achevé on le nomma l'Hôpital de saint Louis, & celui du Fauxbourg saint Marcel fut nommé de sainte Anne.

Ces deux Hôpitaux furent ouverts & d'un grand secours en 1619. que la Ville de Paris fut encore affligée de la maladie contagieuse. Avant cet établissement tous ceux qui étoient attaquez de cette maladie, & qui avoient le moyen de se faire traiter dans leurs maisons, y pouvoient demeurer; c'étoit l'une des dispositions des anciens Réglemens; ainsi lors qu'il y avoit plusieurs Locataires, un seul tombant malade infectoit souvent tous les autres, ce qui causoit la desolation dans toute la Ville. Il n'y avoit point de remede à ce desordre, l'Hôtel-Dieu n'étoit pas assez grand pour les y recevoir tous; les seuls pauvres

y étoient portez de même que pour les autres maladies; mais au moyen de ces deux nouveaux Hôpitaux ou Maisons de Santé, le Parlement rendit un Arrêt le vingt-septiéme Septembre 1619. qui établit une nouvelle discipline à cet égard: „il porte que toutes les personnes frappées de contagion lo-
„ gées en chambres locantes, seront promptement enlevées pour être conduites aux Hôpitaux destinez
„ a les recevoir: qu'à l'instant leurs maisons & boutiques seront fermées avec des cadenats, barres de
„ fer, ou ais de menuiserie, ainsi qu'il sera jugé à propos par les Commissaires des Quartiers: qu'il sera
„ pourvû à la nourriture de ceux ou celles qui resteront dans ces maisons: il fait défense d'empêcher
„ cette fermeture & l'enlevement des malades, & ordonne au Prevôt de Paris ou ses Lieutenans, de fai-
„ re arrêter les contrevenans, & d'instruire leur Procès. Il enjoint enfin aux Lieutenant de Robe-Cour-
„ te, Prevôt de l'Ile, Chevalier du Guet & leurs Lieutenans, de prêter main forte, & au Procureur
„ du Roy au Châtelet, de faire les diligences necessaires, & d'en certifier la Cour, à peine d'en répon-
„ dre en son nom.

Une Ordonnance renduë par Monsieur Moreau Lieutenant Civil, tenant la Police le neuviéme Septembre 1631. „fait défenses à toutes personnes qui seront atteintes de la maladie contagieuse, de se faire
„ panser dans leurs maisons, à moins qu'ils ne tiennent seuls toute la maison. “ Il parut encore en ce temps un autre inconvenient qui n'étoit pas moins à craindre; plusieurs malades se faisoient porter en la maison de saint Louis ou de saint Marcel, parce qu'en effet ils y étoient traitez avec de très-grands soins, qu'il y avoit des pavillons ou bâtimens separez, où ceux qui paroissoient de quelque distinction étoient mis en leur particulier, & que le grand air contribuoit a leur convalescence; mais il y en avoit & en assez grand nombre, qui tenoient à une espece d'injure, d'avoir été frappez de ce mal & d'être à l'Hôpital, d'autres apprehendoient de faire deserter leurs boutiques & de nuire à leur commerce: dans l'une ou l'autre de ces vûës, ils dissimuloient leurs noms & leurs demeures, ce qui pouvoit avoir des suites très-fâcheuses, tant pour l'état de leurs familles s'ils decedoient, que pour le danger qu'il y avoit de laisser leurs maisons ouvertes avant le temps prescrit par les Ordonnances: cela donna lieu au Magistrat de Police „de faire défenses par cette même Ordonnance à tous malades qui se rendroient à l'un ou à l'au-
„ tre de ces Hôpitaux de saint Louis & de saint Marcel, de déguiser leurs noms & leurs demeures, &
„ de s'y faire porter par d'autres que par les Archers du Prevôt de la santé, la nuit & non pas le jour,
„ à peine d'être punis après leur convalescence.

CHAPITRE III.

Des Prevôts, Baillifs, ou Capitaines de la Santé, & de leurs Archers.

A Proportion que le nombre des malades augmente, le Magistrat doit multiplier ses soins pour arrêter le progrès du mal. L'un des principaux, comme il vient d'être observé, consiste à être promptement averti des maisons infectées, de les faire connoître, & de separer promptement les malades d'avec les sains; l'on choisit & l'on nomme exprès pour ces fonctions perilleuses un certain nombre d'Officiers que l'on nomme en quelques lieux Capitaines, & en d'autre Baillifs, ou Prevôts de la Santé, & on lui donne à chacun un certain nombre d'Aides ou Archers, selon l'étenduë de la Ville, ou que les besoins sont pressans. Nous apprendrons encore des Réglemens qui ont été faits pour la Ville de Paris en ces temps de calamitez, quelles sont les fonctions de ces Officiers.

Cet usage avoit commencé en plusieurs autres Villes, avant que d'être observé à Paris; un Arrêt du Parlement de Toulouse rapporté par Bouchel dans sa Bibliotheque du Droit François, „porte que le
„ Capitaine de la peste ne pourra mener pendant le jour les pestiferez hors la Ville, & lui enjoint de se-
„ parer les malades d'avec les sains.

Un Arrêt du Parlement de Paris du treiziéme Septembre 1533. fait connoître ce qui s'observoit alors à Paris en pareilles occasions „Il porte que pour enlever les corps des pestiferez, les inhumer, remuer
„ & déplacer les meubles, les transporter au lieu qui seroit ordonné, nettoyer les lieux, tenir les fenê-
„ tres ouvertes, fermer les portes, y attacher les Croix; le Commissaire du quartier, appellé avec lui
„ deux Marguilliers, nommera deux hommes en chaque Paroisse, qui auront chacun dix livres parisis
„ par mois pour leurs peines.

„ Que le même Commissaire assisté des Marguilliers, nommeroit aussi en chaque quartier quatre Ser-
„ gens à verge, pour avoir l'inspection sur ces hommes des Paroisses, & les contraindre à s'acquitter de
„ leur devoir: & il ordonne que ces Sergens pour cette fonction, seront payez de leurs salaires suivant
„ la taxe du Prevôt de Paris, ou son Lieutenant.

Voilà quel étoit l'ancien usage; mais la maladie qui affligea la Ville de Paris en 1596. fut si violente, & un si grand nombre d'habitans s'en trouverent attaquez, que cela donna lieu à une assemblée generale de Police, qui fut tenuë au Châtelet a cette occasion le vingt neuviéme Juillet, d'avoir recours à d'autres moyens plus prompts & plus efficaces: ce fut la matiere de l'Ordonnance que l'on y rendit: voici ce qu'elle porte touchant ce point de discipline.

„ Que pour remedier à la maladie contagieuse dont la Ville étoit alors affligée, l'on établira trois Pre-
„ vôts de la Santé, & que chacun d'eux aura trois aides pour vacquer incessamment à l'execution des
„ Ordonnances de Police concernant la contagion. Que l'un de ces Prevôts aura sa demeure ou re-
„ traite ordinaire au Cimetiere des Saints Innocens, le second au Cimetiere de saint Gervais, & le der-
„ nier au Cimetiere de saint Severin, afin que ceux qui auront affaire d'eux, puissent y avoir recours.

„ Que les Prevôts de la Santé seront tenus d'aller au matin & au soir chez les Commissaires, pour
„ sçavoir s'ils n'ont point appris qu'il y ait quelqu'un dans leur quartier qui soit frappé de la mala-
„ die contagieuse, & qu'ils s'informeront de la même chose chez les Quarteniers, les Dixainiers, les Me-
„ decins, les Chirurgiens, les Barbiers & les Apotiquaires de chacun quartier.

„ Si

„ Si dans cette perquiſition, ou par quelque autre voye ils apprennent qu'il y ait quelqu'un qui ſoit frappé de cette maladie, en quelque quartier de la Ville ou des Fauxbourgs, ils ſeront tenus en toute diligence d'y conduire l'un des Barbiers ou Chirurgiens qui auront été nommez par le Magiſtrat de Police, & de les faire panſer & médicamenter ſelon le beſoin qu'ils en auront.

„ Que s'il ſe trouve que les malades ſoient pauvres ou neceſſiteux, les Prevôts de la Santé ſeront tenus de les faire tranſporter nuitamment à l'Hotel-Dieu, par les hommes qui ſont deſtinez à ce ſervice.

„ Qu'en l'un & en l'autre cas, ſoit que les malades demeurent chez eux, ou qu'ils ſoient transportez à l'Hôtel-Dieu, leurs maiſons ſeront marquées par les Prevôts de la ſanté, ou par leurs Aides, d'une grande Croix blanche, & ils avertiront les domeſtiques de ne ſortir qu'avec une verge blanche à la main, à peine de punition corporelle.

„ Les maiſons de ceux qui ſeront decedez de maladie contagieuſe, ſeront auſſi marquées de même par les Prevôts de la ſanté ou par leurs Aides; il étoit défendu par les Ordonnances qui ont été rapportées dans le Chapitre precedent, à toutes perſonnes d'ôter ou effacer ces marques qui avoient été poſées par les Prevôts de la ſanté, ou par leurs Aides, ſous peine d'avoir le poing coupé; & il étoit enjoint aux voiſins d'y veiller, & de dénoncer les contrevenans aux Commiſſaires des quartiers, à peine de deux écus d'amende.

„ Les Aides des Prevôts de la Santé allant & venant par la Ville, ſeront tenus de porter leurs caſaques d'étoffe noire avec une croix blanche.

„ S'il ſe trouve quelqu'un qui ſoit refuſant d'obéir aux Réglemens qui concernent cette Police, il eſt ordonné aux Commiſſaires du Châtelet de les faire empriſonner par les Prevôts de la Santé ou leurs Aides en l'une des deux priſons deſtinées à cet effet, l'une ſur la Porte Montmartre, & l'autre ruë des Vignes au Fauxbourg S. Marcel, pour être rigoureuſement punis comme perturbateurs du repos & de la ſanté de la Ville.

Une Ordonnance du même Magiſtrat du dix-neuviéme Août 1596. „enjoint à tous ceux qui recevront ou retireront chez eux des malades de contagion, d'en donner à l'inſtant les noms & la ſituation des maiſons aux Prevôts de la Santé.

Le nombre des malades fut ſi grand dans cette calamité de l'année 1596. que l'Hôtel-Dieu ne pouvant plus les contenir, l'on fut obligé de loüer une Maiſon au Fauxbourg ſaint Marcel ruë des Vignes, pour y en loger une partie, & ce fut cette neceſſité qui détermina neuf ou dix ans après, à demander d'autres hôpitaux ou maiſons de ſanté.

La même Ordonnance du dix-neuviéme Août porte, „que les Commiſſaires feront ſaiſir par les Prevôts de la Santé, les hardes ou meubles qu'ils apprendront avoir été tirez des maiſons infectées de la maladie contagieuſe, & les feront porter en cette maiſon du Fauxbourg ſaint Marcel, deſtinée à recevoir les pauvres malades de contagion.

Après la conſtruction des Hôpitaux ou Maiſons de ſanté de ſaint Louis & de ſainte Anne, cette liberté aux malades de contagion de ſe faire panſer chez eux, fut réduite à ceux qui occupent ſeuls une maiſon entiere; ainſi les Prevôts de la Santé ont eu depuis ce temps beaucoup plus d'employ: car tous ceux qui ſe trouvent attaquez de cette maladie dans une maiſon où il y a pluſieurs locataires, en doivent être enlevez & tranſportez en l'un ou l'autre de ces Hôpitaux, ſelon la ſituation des maiſons, & c'eſt dans cet eſprit que l'on doit entendre les Réglemens qui ſuivent.

Par un Arrêt du Parlement du 27. Septembre 1619. „il fut ordonné que les perſonnes frappées de la contagion, logées en chambres locantes, en ſeroient promptement enlevées par les Prevôts de la Santé, leurs Aides ou Archers, pour être conduites aux Hôpitaux de ſaint Louis ou de ſainte Anne; qu'à l'inſtant leurs maiſons ou boutiques ſeroient fermées avec des cadenats, barres de fer, ou ais de menuiſerie, ainſi qu'il ſera jugé plus à propos par les Commiſſaires des quartiers: qu'il ſeroit pourvû à la nourriture de ceux & celles qui reſteroient en ces maiſons. Ce même Arrêt fait défenſes à toutes perſonnes d'empêcher ces fermetures, méfaire, ni médire aux Prevôts & Archers de la ſanté, & d'empêcher l'enlevement des malades. Il ordonne en cas de contravention, au Prevôt de Paris ou ſes Lieutenans, de faire arrêter les coupables, & leur faire leur Procès, ſi beſoin étoit.

Le cinquiéme Novembre 1627. ſur la remontrance des Commiſſaires du Châtelet à l'Audiance de Police, que le Prevôt de la Santé negligeoit d'aller en leur maiſon recevoir leurs Ordonnances, pour faire fermer les maiſons affligées de contagion; & après avoir oüi Quentin Tourtouin Prevôt de la Santé, qui repreſenta l'impoſſibilité où il étoit de ſe trouver en même temps dans tous les quartiers de Paris, il fut ordonné que cet Officier ſe trouveroit tous les jours dix heures du matin en la Chambre des Commiſſaires au Châtelet pour recevoir leurs ordres, qui lui ſeroient donnez par leur Syndic.

Ces Prevôts de la ſanté & leurs Archers ſont établis par le Magiſtrat de Police, qui leur délivre leurs commiſſions, & leurs gages reglez par ces mêmes commiſſions, leur ſont payez à Paris par le Receveur de l'Hôtel-Dieu, ſur les deniers qui lui ſont mis entre les mains pour cette dépenſe: Nous rapporterons ici quelques-unes de ces commiſſions, qui ſuffiront pour en faire connoître la formule.

1. May 1631. Etabliſſement & reception d'un Prevôt de la Santé à Paris, en temps de contagion.

SUR la remontrance qui Nous a été faite par le Procureur du Roy, que Quentin Tourtouin Prevôt de la ſanté étant depuis peu decedé de la maladie ordinaire, il étoit beſoin d'établir une autre perſonne en ſon lieu, pour exercer ladite Charge; & ſur ce que Pierre Huault Maître Serrurier à Paris, demeurant ruë ſaint Denis près le Ponceau, s'eſt preſenté & offert accepter icelle aux gages, charges & conditions accordées audit Tourtouin, avons du conſentement dudit Procureur du Roy, ledit Pierre Huault reçû, & icelui recevons Prevôt de la Santé en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, auquel avons fait faire le ſerment de bien fidelement & diligemment exercer ladite Charge, vacquer inceſſamment à la recherche & perquiſition des maiſons qui ſeront infectées de la maladie contagieuſe, en avertir par chacun jour les Commiſſaires des quartiers, & faire tranſporter en l'Hôpital de ſaint Louis ceux qui ſe trouveront infectez de ladite maladie, ſuivant les ordonnances & commandemens qui lui ſeront faits par leſdits Commiſſaires; auquel Huault ſera payé par chacun mois par avance, la ſomme de ſoixante livres tournois, par le Receveur de l'Hôtel-Dieu, à commencer aujourd'huy: pendant qu'il exercera ladite Charge, & lors qu'il ſera par Nous congedié, lui ſera outre ſeſdits gages ordinaires payé un mois de récompenſe: lui faiſons defenſes de hanter ni frequenter, avec perſonnes infectées de ladite maladie, à peine de la vie; auquel permettons de porter armes offenſives & défenſives pour la ſûreté de ſa perſonne. Fait par Monſieur le Lieutenant Civil le premier jour de May 1631. Signé, MUSNIER.

15. Sept. 1631.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roy, que la maladie contagieuſe augmente de jour à au-

Etabliſſement d'un Prevôt de la Santé à Paris.

autre en cette Ville & Fauxbourgs, & particulierement aux Fauxbourgs de ſaint Germain, ſaint Jacques, ſaint Marcel & ſaint Victor, & qu'on avoit été contraint faire ouvrir la Santé dudit Fauxbourg ſaint Marcel, à cauſe de la quantité de malades qu'on apportoit deſdits Fauxbourgs à l'Hôpital ſaint Louis, qui gâtoient & infectoient pluſieurs perſonnes paſſans par cettedite Ville; au moyen de quoi il étoit beſoin établir un Prevôt de la Santé, tant pour le quartier de l'Univerſité que deſdits Fauxbourgs: Et après que Zacharie le Blond, Facteur des Marchands de Bois de cettedite Ville, rue des Bernardins, s'eſt offert accepter ladite Charge pour ledit quartier de l'Univerſité & Fauxbourgs, aux charges, gages & conditions accoutumées. Avons du conſentement dudit Procureur du Roy, ledit Zacharie le Blond preſent, & icelui recevons Prevôt de la Santé de cettedite Ville de Paris, pour l'Univerſité, Fauxbourgs ſaint Germain, ſaint Jacques, ſaint Marcel & ſaint Victor, auquel avons fait faire le ſerment de bien fidelement & diligemment exercer ladite Charge, vacquer inceſſamment à la recherche & perquiſition des maiſons qui ſeront infectées de ladite maladie contagieuſe, en avertir par chacun jour les Commiſſaires, & faire tranſporter audit Hôpital de ſaint Marcel, ceux qui ſe trouveront être infectez de ladite maladie, ſuivant les mandemens & ordonnances qui lui ſeront donnez par leſdits Commiſſaires; auquel le Blond ſera payé par chacun mois par avance, la ſomme de ſoixante livres tournois, par le Receveur de l'Hotel-Dieu, à commencer aujourd'hui: pendant qu'il exercera ladite Charge, & lors qu'il ſera par Nous congedié, lui ſera outre leſdits gages ordinaires, payé un mois de récompenſe, lui faiſant defenſes de frequenter avec perſonnes infectées de ladite maladie, à peine de la vie; & lui permettons de porter armes offenſives & defenſives pour la ſûreté de ſa perſonne. Fait par Monſieur le Lieutenant Civil le 15. de Septembre 1631. Signé, MUSNIER.

...ception d'Arch... du Prev... à Paris.

SUR ce que le Procureur du Roy Nous a remontré que Pierre Huault Prevôt de la Santé, établi pour le quartier de la Ville du côté de ſaint Louis, n'avoit aucuns Archers pour porter leſdits malades audit Hôpital qui étoient en grand nombre, & que ledit Huault nous a preſenté François Ritou, &c. pour ſervir d'Achers. Avons du conſentement dudit Procureur du Roy les deſſuſdits reçûs, & iceux recevons pour Archers tant dudit Huault que de Zacharie le Blond Prevôt de la Santé, pour ſervir par leſdits Ritou, &c. ſous ledit Huault, & leſdits Nicolas Mie, & Jean Sire, &c. ſous ledit le Blond, auſquels ſera payé par avance par le Receveur de l'Hotel-Dieu, la ſomme de trente livres à chacun par mois, juſqu'à ce qu'ils ſoient par nous congediez; & après leur ſera donné à chacun un mois de recompenſe: leur enjoignons d'obéir audit Prevôt, & fidelement ſe comporter à rendre le ſervice qu'ils doivent, & fait defenſes de hanter ni frequenter aucunes perſonnes infectées, à peine de la vie. Fait par Monſieur le Lieutenant Civil le cinquiéme jour d'Octobre mil ſix cens trente-un. Signé, MUSNIER.

CHAPITRE IV.

Des ſecours ſpirituels & temporels que l'on doit procurer aux malades de Contagion.

AUſſi-tôt que le Magiſtrat de Police eſt averti ſoit par les Commiſſaires, ou autrement, que dans la Ville de Paris il y a pluſieurs maiſons infectées de la maladie contagieuſe, il en donne avis à Monſieur le Premier Preſident, lui rend compte de l'état de la Ville, & ſelon les beſoins il lui demande ſes ordres pour l'ouverture des Hopitaux ou Maiſons de ſanté. Monſieur le Premier Preſident ſur cet avis, convoque ordinairement une aſſemblée de Police chez lui, où ſe trouve le Bureau de l'Hôtel-Dieu entier, ou par députation; & après que le fait eſt bien éclairci, ce grand Magiſtrat ordonne que l'Hôpital de ſaint Louis ſera ouvert, & donne tous les ordres qu'il juge à propos.

Cet ordre étant donné, s'il y a un Prevôt de la Santé, on le mande, & on lui ordonne de faire ſa Charge; que s'il n'y en a point, Monſieur le Lieutenant General de Police en nomme un avec deux ou quatre Archers, ſelon que le beſoin eſt preſſant; il les reçoit, & leur donne des Commiſſions; il nomme auſſi des Chirurgiens, & donne tous les autres ordres neceſſaires.

Cependant Meſſieurs les Adminiſtrateurs de l'Hotel-Dieu conferent avec la Mere Prieure, & ils arrêtent enſemble qu'elle envoyera à ſaint Louis des Religieuſes, & autres perſonnes pour garnir les lits, les ranger & preparer toutes les autres choſes neceſſaires pour y recevoir les malades. L'on y envoyoit autrefois les Novices ou nouvelles Profeſſes, mais l'expérience à fait connoître qu'il y en mouroit pluſieurs de la peſte, & que des anciennes qui ſont accoûtumées de longue main au mauvais air, il n'en étoit morte aucune.

La Mere Prieure donne enſuite un memoire au Bureau des linges, uſtenciles & de toutes les autres choſes qu'elle juge neceſſaires, tant pour les malades, que pour les Religieuſes, les Eccleſiaſtiques, & les Officiers de la maiſon.

Si la contagion augmente à tel point, que les malades arrivent en grand nombre des quartiers de l'Univerſité à ſaint Louis, & qu'il y ait lieu de craindre qu'en traverſant toute la Ville, ils y cauſent de l'infection, & y communiquent leur mal, alors le Magiſtrat de Police ordonne que l'Hôpital de ſainte Anne au Fauxbourg de ſaint Marcel ſera ouvert pour y recevoir les malades de ce côté, & en même temps commet un Prevôt & des Archers pour cet Hôpital.

Auſſi-tôt que cette Ordonnance eſt connuë au Bureau de l'Hôtel-Dieu, il donne avec la Mere Prieure, le même ordre pour cet Hôpital que pour celui de ſaint Louis, & qu'il ſoit pourvû de toutes les choſes neceſſaires aux malades, tant pour le ſpirituel, que pour le temporel.

Quand il n'y a que peu de malades à ſaint Louis, il ſuffit d'un ſeul Eccleſiaſtique tant pour être au banc & y recevoir les malades, que pour adminiſtrer les Sacremens, mais quand les malades ſont en trop grand nombre, l'on augmente celui des Eccleſiaſtiques à proportion: ils ſont tous pris dans la Maiſon de l'Hotel-Dieu, & ont les mêmes gages que s'ils y étoient actuellement.

L'Eccleſiaſtique du banc a ſoin de faire tous les jours un memoire des noms, ſurnoms, qualitez & demeures des malades arrivez le jour precedent, avec une inſtruction que l'on tache de tirer des malades, depuis quand le mal leur eſt arrivé, de qui & comment ils l'ont pris; s'il n'y a point d'autres malades dans le logis d'où ils ont été tirez, ou en d'autres lieux de leur connoiſſance; s'ils ne ſçavent point quelques maiſons qui en ſoient ou qui en ayent été infectées, & en general toutes les autres circonſtances qui peuvent ſervir d'inſtructions pour ſe précautionner contre cette maladie dans la Ville. Ce memoire eſt apporté tous les matins par le Prêtre du banc en un certain lieu où il le laiſſe; & le Prevôt de la Santé qui en eſt convenu avec lui, vient l'y prendre, afin que l'on puiſſe profiter au-dehors de ces avis, qui viennent du dedans de l'Hôpital.

Il y a de bons Religieux fort zelez qui vont par charité aux Hôpitaux de la Santé, pour confeſſer & conſoler les malades; à l'Hôpital de ſaint Lous ce ſont les Religieux Recolets, que la proximité des lieux

lieux porte à s'employer à cette bonne œuvre; & à l'Hôpital de ſainte Anne, par la même raiſon de proximité, ce ſont les Capucins: c'eſt auſſi par cette conſideration & par reconnoiſſance, que tous les ans le Bureau de l'Hôtel-Dieu accorde charitablement aux Religieux de ces deux Maiſons, toute la viande qui leur eſt neceſſaire pendant le Carême pour leurs malades.

A l'égard des malades qui ſont reſtez dans leurs maiſons, & qui ont eu la permiſſion de s'y faire traiter, un Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1561. porte, „que les Curez, Vicaires & autres Superieurs „ ayant charge d'ames en la Ville & Fauxbourgs de Paris, commettront à leurs dépens un Prêtre & un „ Clerc pour porter le S. Sacrement aux malades de la contagion; que ceux qui ſeront choiſis pour ce „ miniſtere, ne converſeront aucunement avec les perſonnes ſaines: ce même Arrêt leur permet de re- „ cevoir les teſtamens des peſtiferez juſqu'à la ſomme de cinq ſols pariſis; & il porte que s'ils en reçoi- „ vent qui contiennent des legs plus conſiderables, les Juges pourront encore y avoir tels égards qu'ils „ jugeront à propos.“ Ce ſaint Viatique ne ſe porte que la nuit ſans ſonnette & ſans éclat, pour ne pas trop effrayer; ce qui pourroit ſeul quelquefois, ſelon les Medecins, cauſer cette dangereuſe maladie.

CHAPITRE V.

De devoir des Medecins en temps de Contagion.

PAr le Reglement general qui fut fait au Parlement le 13. Septembre 1533. au ſujet de la Contagion dont la Ville de Paris étoit alors affligée, „il eſt ordonné à la Faculté de Medecine de nommer qua- „ tre Medecins Docteurs Regens & habiles tant en theorie que pratique, pour viſiter & medicamenter „ les malades de peſte dans la Ville & Fauxbourgs; que chacun de ces Medecins aura trois cens livres „ pariſis pour ſes honoraires, dont leur ſera avancé un quartier: & il leur eſt défendu pendant le temps „ de la contagion, quarente jours après qu'elle ſera finie, & juſqu'à ce que par la Cour en ait été or- „ donné, de viſiter d'autres malades, ou de frequenter d'autres perſonnes.

Un autre Arrêt du 2. Juillet 1561. „porte que la Cour étant avertie du danger de peſte qui com- „ mençoit de paroître en cette Ville de Paris, elle ordonne qu'il y aura huit Medecins qui ſeront diſtri- „ buez dans les quartiers de la Ville par le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, pour viſiter ceux qui „ ſont attaquez de cette maladie; & que pendant ce temps il leur ſera défendu de rendre aucunes viſites „ à d'autres malades; que pour faire ce choix les Docteurs de cette Faculté s'aſſembleront inceſſamment „ pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant; & que le ſalaire des huit qui ſeront choiſis, leur ſera „ payé par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Par deux Arrêts du Parlement des 13. Octobre 1631. & 7. Juillet 1668 „il eſt enjoint aux Mede- „ cins de déclarer aux Commiſſaires des quartiers ceux qu'ils ſçauront ou ſoupçonneront être atteints de „ la maladie contagieuſe, ou qu'ils jugeront par quelques ſymptômes que cet accident leur peut arriver „ dans la ſuite de leurs maladies, à peine, en cas de negligence ou diſſimulation, d'être déchûs de leur „ Profeſſion.

CHAPITRE VI.

Des Chirurgiens, & de leurs devoirs en temps de Contagion.

L'Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. „dont il vient d'être parlé dans le Chapitre precedent, „ en ordonnant qu'il y aura quatre Medecins pour panſer les malades de contagion, ordonne auſſi „ que le College des Chirurgiens élira deux Maîtres Chirurgiens Jurez pour viſiter, panſer, & medica- „ menter ceux qui ſeront attaquez de cette maladie, aux gages de ſix-vingt livres pariſis chacun pour „ cette année. Le même Arrêt ordonne à la Communauté des Barbiers, d'élire ſix d'entr'eux Maîtres „ Jurez Barbiers, pour viſiter, panſer & medicamenter ces malades de la peſte, & que chacun auroit „ quatre-vingt livres de gages pour cette année.“ Ces deux Communautez des Chirurgiens-Jurez & des Chirurgiens-Barbiers étoient ſeparées en ce temps-là; l'on peut voir la diſtinction qui étoit alors entr'eux dans le huitiéme Livre de ce Traité qui contient tout ce qui concerne les Sciences & les Arts liberaux. „ il étoit ordonné aux uns & aux autres auſſi-bien qu'aux Medecins, pendant le temps de la „ contagion, 40. jours après qu'elle étoit paſſée, & juſqu'à ce que par la Cour en eût été ordonné, de „ s'abſtenir de voir, viſiter & medicamenter d'autres perſonnes non peſtiferées; & il leur étoit ordonné „ de tenir leurs boutiques fermées pendant tout ce temps, à peine de punition corporelle, privation de „ leurs états & d'amende arbitraire.

„ Il eſt auſſi défendu par cet Arrêt à tous les autres Chirurgiens & Barbiers de jetter ou de faire jet- „ ter le ſang des perſonnes malades de quelque maladie que ce ſoit, en la riviere de Seine, ou en quelque „ endroit que ce ſoit de la Ville de Paris; & il leur eſt enjoint de le porter ou de l'envoyer hors de la „ Ville à peine de priſon & d'amende arbitraire.

„ Il leur eſt auſſi défendu à peine de la hart, lors qu'ils auront ſaigné quelque perſonne attaquée „ de maladie de peſte, d'exercer aucune partie de leur Profeſſion ſur le corps des perſonnes ſaines, juſ- „ qu'à ce que par Juſtice il leur ſoit permis de retourner à leur travail ordinaire, eu égard au temps „ qu'ils auront fait ces ſortes de ſaignées.

Un Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1561. „ordonne, qu'à chacune des Portes de la Ville il y aura „ un Barbier pour ſubvenir aux malades de la contagion; que ſi ces Barbiers qui ſeront commis par le „ Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant, ne ſont pas Maîtres, il leur ſera donné des Lettres de Maîtriſe

„ comme aux autres Maîtres de la Ville, sans qu'ils soient obligez à aucun chef-d'œuvre, ni autre dé-„ pense, après neanmoins qu'ils auront rendu ce service pendant un temps suffisant, à la discretion de „ la Cour.

Dans une assemblée de Police qui fut tenuë au Châtelet le 30. Juillet 1596. au sujet de la contagion dont la Ville étoit affligée, „ il fut ordonné qu'il y auroit trois Barbiers pour panser les malades de la „ contagion : l'un nommé de la Forest demeurant sur le rempart entre la Porte saint Denis & la Porte „ saint Martin ; l'autre nommé Boisart près l'Eglise de saint Paul, & le troisiéme nommé le Vieux, „ ruë Neuve Notre-Dame, près de sainte Geneviéve des Ardens.

„ Cette même Ordonnance enjoint à tous Barbiers & Chirurgiens de la Ville & des Fauxbourgs de „ Paris, de déclarer au Commissaire du quartier ceux qu'ils auront reconnu être frappez de la maladie „ contagieuse dans le moment qu'ils s'en seront apperçûs, à peine d'amende arbitraire, & d'être chas-„ sez de la Ville.

Depuis l'établissement des Hôpitaux de saint Louis & de sainte Anne, le Magistrat nomme seulement un Chirurgien de Police, pour chacune de ces deux Maisons : c'est ce Chirurgien qui va visiter les malades de son département dans les maisons pestiferées ou qui sont soupçonnées de l'être ; que s'il connoît que le mal soit contagieux, il en donne avis au Prevôt de la Santé, pour y faire sa charge.

A l'égard de l'interieur des deux Maisons, ce sont les Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu que l'on y envoye pour y panser les malades de la contagion ; & s'ils ne suffisent, l'on y en ajoûte un certain nombre choisis entre les anciens & les plus habiles Compagnons des Maîtres de la Ville. Ceux-ci gagnent leurs Maîtrises après avoir servi dans l'une ou l'autre de ces deux Maisons pendant six années, soit consécutives, soit à plusieurs reprises, en faisant une legere experience & sans aucuns frais, de même que ceux de l'Hôtel-Dieu ; ils ont même cet avantage, que s'ils ont persisté jusqu'à la fin de la maladie, quoiqu'ils n'ayent pas achevé leur temps, on ne laisse pas pour les recompenser de leur zele & d'avoir exposé leur vie, de leur donner des Lettres de Maîtrise à condition de parfaire ce qui reste de leurs six années de service, en cas que la Ville se trouvât encore une fois affligée de ce fleau.

Ainsi lors que l'on se trouve dans cette triste conjoncture, il y a trois sortes de Chirurgiens choisis pour la Police, & entre lesquels pour faire ce choix l'on suit cette gradation.

Les premiers sont ceux lesquels après avoir servi quelques années aux Hôpitaux ou Maisons de Santé, ont été reçûs Maîtres, à condition d'achever leur temps de six années lors que cette maladie recommenceroit ; & ceux-ci sont absolument obligez de servir les premiers, sinon ils perdent leur Maîtrise.

Les seconds, au défaut des premiers, sont ceux qui ont accompli leur temps de six années, & qui ont été reçûs Maîtres en consideration de ce service.

Les troisiémes enfin, lors qu'il ne s'en trouve plus de ces deux premieres qualitez, sont choisis entre les Maîtres de la Ville, & l'élection en est faite selon la forme prescrite par les Reglemens qui viennent d'être rapportez.

Le plus ancien Compagnon de l'interieur des Maisons de Santé, visite & reçoit les malades à la porte ; s'il trouve qu'ils ne soient pas frappez de la peste, il les renvoye ; s'il les juge douteux, il ne laisse pas de les recevoir, mais ils sont mis à part & le plus éloigné que faire se peut de ceux qui ont certainement ce mal.

Une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 11. Octobre 1627. „ fait défenses à tous Maîtres „ Chirurgiens & Barbiers de la Ville & Fauxbourgs, hors les Chirurgiens de Police qui avoient été „ choisis par le Magistrat, de visiter ou panser aucuns malades de la contagion, à peine de 400. liv. „ parisis d'amende, d'être leurs boutiques fermées pendant six mois, & d'autres punitions si le cas y „ écheoit. Il leur est enjoint sous les mêmes peines, qu'aussi-tôt qu'ils auront reconnu aux malades „ quelque marque de la maladie contagieuse, ils en donnent avis au Commissaire de leur quartier, pour „ y être pourvû.

Par un Arrêt du Parlement du 26. Mars 1630. „ il est ordonné que deux Compagnons Chirurgiens „ qui avoient servi aux Hôpitaux dans les dernieres contagions, seront reçûs Maîtres en faisant par eux „ une legere expérience & sans frais, à condition neanmoins qu'à l'avenir & pendant leur vie en temps „ de contagion, ils seront tenus lors qu'ils seront nommez, d'assister avec soin & diligence ceux qui „ seront attaquez de cette maladie, à peine d'être déchûs de leur Maîtrise, leurs boutiques fermées, & „ leurs enseignes ôtées pour toûjours.

„ Le même Arrêt ordonne qu'à l'avenir lors qu'il sera question de nommer des Compagnons Chirur-„ giens pour servir les malades de la contagion dans les Hôpitaux, ils seront nommez & presentez par „ les Jurez Chirurgiens aux Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu ; qu'il n'en sera nommé aucun qui n'ait „ l'âge competent, qui ne soit de bonnes mœurs, & qui n'ait servi les Maîtres Chirurgiens & Barbiers „ au moins le temps de quatre ans depuis l'expiration de leur apprentissage ; qu'après être nommez ils „ seront examinez devant l'un des Conseillers de la Cour, l'un des Substituts du Procureur General, „ deux Docteurs de la Faculté de Medecine, deux Chirurgiens de l'Ecole de S. Cosme, & deux des „ Chirurgiens-Barbiers. Que ceux qui seront trouvez les plus capables seront reçûs, & panseront les „ malades des Hôpitaux pendant six ans gratuitement, & sans gages ; que ce temps passé en récompen-„ se de leurs services, & en faisant une legere expérience comme les Chirurgiens qui servent à l'Hôtel-„ Dieu, ils seront reçûs sans aucuns frais, & immatriculez en la Communauté des Maîtres Chirurgiens, „ en representant le Certificat des Administrateurs de leurs fideles services.

„ Il ordonne aussi qu'en toutes les années que Paris sera affligé de la maladie contagieuse, ceux qui „ tiendront la Police presenteront à la Cour deux, trois ou davantage de Chirurgiens, du nombre de „ ceux qui auront été reçûs Maîtres pour avoir servi les pestiferez ou Hôpitaux : que ceux-ci avec un „ certain nombre de Compagnons seront préposez pour panser de ce mal ceux qui auront eu permission „ de se faire panser en leurs maisons ; & que pendant ce temps les Maîtres ni les Compagnons ne ver-„ ront & ne frequenteront d'autres malades, & auront leurs boutiques fermées, sous les peines portées „ par les Réglemens precedens.

Un Arrêt rendu au Parlement le 2. Octobre 1631. après avoir oüi le Lieutenant Civil, les Commissaires du Châtelet, l'un des Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu pour ce mandez, & le Procureur General en ses

ses Conclusions, „ ordonne que les Jurez Chirurgiens seroient assemblez au premier jour pardevant le „ Lieutenant Civil, pour donner leur avis sur le nombre des Chirurgiens necessaires pour panser la „ quantité de malades qui étoient alors aux Hôpitaux de saint Louis & de saint Marcel; qu'après cet „ avis les Maîtres Chirurgiens qui avoient été reçûs à condition de servir les pestiferez, seroient „ contraints de se rendre dans ces Hôpitaux pour y exercer leur Profession, à peine d'être pri- „ vez de la Maîtrise, suivant l'Arrêt du 26. Mars 1630. Que deux Maîtres Chirurgiens seroient aussi „ commis pour panser les malades de contagion qui voudroient se faire traiter en leurs maisons; que l'un „ des deux seroit logé vers la porte du Temple, & l'autre vers la Porte saint Victor ou la Porte saint „ Marcel, selon qu'il seroit jugé à propos par le Lieutenant Civil; qu'aux uns & aux autres de ces „ Chirurgiens il seroit pourvû, sçavoir à ceux qui serviront à saint Louis, & à saint Marcel, de nour- „ riture & de logement dans les mêmes Hôpitaux, & aux deux qui serviront dans la Ville, de gages „ suffisans, suivant la taxe qui en seroit faite par le Lieutenant Civil, en la presence de deux Adminis- „ trateurs de l'Hôtel-Dieu, ou dûëment appellez; au payement desquels gages le Receveur de l'Hôtel- „ Dieu seroit contraint même par corps en vertu des Ordonnances du même Magistrat. Il est enfin or- „ donné que les boutiques de tous ces Chirurgiens seroient fermées pendant le temps qu'ils seroient au „ service des malades de la contagion.

Par une Ordonnance de Police du 13. Octobre 1631. „ il est enjoint à tous les Medecins, Apotiquai- „ res, Chirurgiens & Barbiers de donner avis aux Commissaires des personnes qu'ils auront reconnuës „ attaquées de la maladie contagieuse en leurs quartiers, & que cette Ordonnance seroit publiée aux E- „ coles de Medecine, & aux Chambres des Chirurgiens & Barbiers, leur assemblée y étant.

Une Ordonnance de Police du 21. Octobre 1631. „ porte qu'il y aura un Chirurgien-Barbier établi „ pour servir en la Ville de Paris du côté de l'Université, aux gages de 100. livres par mois, payables „ par avance tant que la contagion durera, par le Receveur de l'Hôtel-Dieu: qu'il sera donné un lo- „ gement à ce Chirurgien proche la Porte saint Victor, ou la Porte saint Marcel, par le Commissaire „ du quartier; que pendant le temps qu'il servira, sa boutique sera fermée. Il est aussi ordonné que trois „ autres Chirurgiens seront envoyez pour servir à l'Hôpital de S. Loüis; qu'ils y seront logez & nour- „ ris, & que pendant ce temps leurs boutiques seront pareillement fermées. Elle porte enfin que ces „ quatre Chirurgiens seront choisis du nombre de ceux qui auront gagné leurs Maîtrises pour avoir servi „ aux contagions precedentes.

Par une Sentence de Police du Châtelet de Paris du 21. Novembre 1631. „ le nommé Parmentier „ Chirurgien, fut condamné en 300. liv. d'amende pour avoir pansé deux particuliers de la maladie con- „ tagieuse, sans en avoir donné avis au Commissaire du quartier, & cette amende fut payée le jour mê- „ me de la condamnation.

Un Arrêt du Parlement du 7. Juillet 1668. „ enjoint aux Medecins, Apotiquaires & Chirurgiens de „ déclarer aux Commissaires de leurs quartiers ceux qu'ils sçauront ou soupçonneront d'être atteints de „ la maladie contagieuse, ou qu'ils croiront avoir de la disposition à cet accident dans la suite de leurs „ maladies, à peine en cas de négligence ou dissimulation, d'être déchûs de leurs Maîtrises.

CHAPITRE VII.

Des moyens generaux que l'on doit employer en temps de Contagion pour arrêter le cours de cette Maladie.

APrès que l'on a pourvû à tous les besoins des malades en particulier, soit qu'ils se fassent panser en leurs maisons, ou qu'ils soient dans les Hôpitaux, l'on s'applique par tous les moyens possibles à remedier aux causes generales qui pourroient entretenir cette maladie si elles étoient négligées. Il est évident, de l'aveu de toute l'Antiquité, que rien n'y contribuë davantage que la corruption de l'air: ainsi tout ce qui peut la prévenir ou la corriger doit être l'objet de nos premiers soins.

§. I. *De la propreté interieure des maisons.*

C'est dans cet esprit que l'on renouvelle alors tous les Réglemens qui concernent la propreté interieure des maisons, & le nettoyement des ruës L'Arrêt qui fut rendu au Parlement le 13. Septembre 1533. dans un temps que la Ville de Paris étoit affligée de cette maladie, le porte en termes exprès.

„ Il enjoint à tous les proprietaires qui n'avoient point de latrines en leurs maisons, d'y en faire faire „ incessamment, sinon qu'ils y seroient contraints par saisie des loyers, & que les deniers qui en pro- „ viendroient seroient employez pour y faire travailler. Il fait défenses à tous vuidangeurs pendant ce „ temps de maladie, de vuider & curer les retraits sans permission de Justice, à peine de prison & d'a- „ mende arbitraire.

„ Il défend de garder dans les maisons des eaux croupies, ou d'autres infections, leur enjoint de les „ vuider dans les ruisseaux, & de jetter à l'instant à la même place un sceau d'eau nette.

„ Ce même Arrêt réitere les défenses de tenir & nourrir en quelque lieu que ce soit de la Ville & „ Fauxbourgs, aucuns pourceaux, lapins, oisons ou pigeons, soit pour leur vivre, ou pour vendre, „ ou pour quelqu'autre cause, occasion ou couleur que ce soit. Il enjoint à tous ceux qui en avoient, „ de les envoyer dans le jour hors la Ville & les Fauxbourgs, à peine de confiscation, de prison, & „ d'être griévement punis, à la discretion de Justice. „ Toutes ces mêmes défenses furent réiterées par les Arrêts des 12. Juillet 1553. & 2. Juillet 1561. & l'ont été autant de fois que la Ville a été affligée de cette maladie.

§ II. *Du nettoyement des ruës.*

L'on a toûjours été bien persuadé que le nettoyement des ruës & le transport des immondices hors des Villes, est l'une des causes generales qui contribuë le plus à la salubrité de l'air, & consequemment à la santé. Cependant l'on ne peut voir qu'avec beaucoup d'étonnement combien cette portion importante de la Police étoit autrefois negligée : il semble que l'on n'y pensoit serieusement que lors qu'une contagion affreuse réveilloit sur cela l'attention des Citoyens ; aussi dans ces temps ne voyoit-on qu'une succession perpetuelle d'amas d'immondices corrompuës, jusqu'à un certain degré, & de maladie contagieuse, qui en étoit une suite presque infaillible. Ce qui faisoit alors la difficulté, c'est que chaque particulier étoit obligé d'entretenir le pavé devant sa maison, de faire le nettoyement de cette même étenduë, & d'en faire enlever & transporter les immondices hors de la Ville. Il n'y avoit en ce temps ni tombereaux ni entrepreneurs publics ; & il étoit impossible de rendre exact & uniforme un ouvrage qui dépendoit du concours d'un aussi grand nombre de personnes. Ainsi lorsque la Ville se trouvoit dans cette affliction de maladie contagieuse, l'on ne manquoit jamais de ranimer cette Police du nettoyement par de nouveaux Réglemens. Nous ne les rapporterons point icy, parce que la nouvelle forme que l'on a donné à cette portion du bien public dans ces derniers temps est beaucoup plus parfaite, qu'elle est toûjours également soûtenuë, & que les Réglemens qui ont assuré par-là ce précieux trésor de la santé, peuvent être vûs dans le sixiéme Livre de ce Traité sous le Titre de Nettoyement des Ruës.

§. III. *Du soin d'entretenir pure, l'eau de la riviere, & d'éloigner de la Ville les Métiers qui la peuvent corrompre.*

L'Arrêt de Réglement du 13. Septembre 1533. dans un temps de contagion, „ fait défenses à tous Chirurgiens de jetter dans la riviere, ni en aucuns autres lieux de la Ville & Fauxbourgs, le sang des „ personnes malades, de quelque maladie que ce soit, qu'ils auront faignées, ou qui auront été saignées „ par d'autres : il leur enjoint de l'envoyer jetter dans la riviere au-dessous de la Ville, & dans un lieu „ éloigné, à peine de prison & d'amende arbitraire.

„ Le même Arrêt défend à tous Corroyeurs & Tanneurs pendant le temps de cette maladie, de travailler „ de leurs métiers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ; il leur enjoint de se retirer sur la riviere de Seine, „ au-dessous de Paris du côté de S. Germain des Prez, vers les Minimes de Chaillot, éloignez de la Ville „ & Fauxbourgs de deux traits d'arc & plus, à peine de confiscation & de bannissement hors du Royaume ; leur permet néanmoins, après que leurs ouvrages sont achevez & hors de leurs infections, „ de les apporter vendre en la Ville si bon leur semble.

„ Il est pareillement défendu pendant ce même temps à tous Pelletiers, Megissiers & Teinturiers „ d'exercer leurs métiers dans leurs maisons de la Ville & des Fauxbourgs ; leur enjoint de porter ou „ faire porter, pour les laver, leurs laines dans la riviere de Seine au dessous des Tuilleries : leur défend de vuider leurs megies, leurs teintures & autres semblables infections dans la riviere ; leur permet seulement de se retirer pour leurs ouvrages, si bon leur semble, au-dessous de Paris vers Chaillot, éloigné des Fauxbourgs de 2. traits d'arcs au moins, à peine de confiscation de leurs biens & „ marchandises & de bannissement du Royaume.

„ Il est aussi défendu aux Tripiers de faire aucun lavement de tripes, & aux Vendeurs & Détailleurs „ de poisson aucun trempis de moruë au dedans de la Ville & Fauxbourgs, sous les mêmes peines de „ confiscation & de bannissement.

„ Le même Arrêt défend enfin à toutes personnes de jetter ou faire jetter en la riviere ou sur les quais „ ou bords, aucunes ordures ou immondices, à peine pour la premiere fois d'amende arbitraire & de „ bannissement ; & pour la seconde fois, de confiscation de corps & de biens : & il enjoint au Prevôt „ de Paris ou son Lieutenant d'y tenir la main.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris du 9. Septembre 1631. „ réitere les défenses à toutes personnes „ de faire aucun trempis de moruës & salines dans la Ville, & leur enjoint de se retirer au Fauxbourg „ Montmartre.

§. IV. *Des précautions qui concernent les Maréchaux en particulier.*

„ Il leur est expressément enjoint & commandé par Arrêt du 13. Septembre 1533. de faire les saignées „ des chevaux en un vaisseau, & d'en porter le sang dans les voiries hors la Ville & les Fauxbourgs : il „ leur est aussi défendu pendant ce temps de maladie d'user de charbon de pierre ou de terre, à peine de „ prison & d'amende arbitraire.

§. V. *Eloigner l'infection qui pourroit provenir du transport, ou de la vente volontaire ou par Justice des meubles ou habits.*

L'Arrêt de Réglement general en temps de contagion du 13. Septembre 1533. „ défend à toutes per„ sonnes, à peine de confiscation de corps & de biens, d'apporter ou faire apporter en la Ville ou Faux„ bourgs de Paris, des autres Villes ou lieux circonvoisins ; & à tous Habitans de cette même Ville ou „ Fauxbourgs, de transporter ou faire transporter d'une maison ou chambres où quelqu'un seroit mort, „ ou auroit été malade de contagion, en autre maison, chambres ou greniers, aucuns lits, couvertures, „ loudiers, courtes-pointes, draps de laines, serges, custodes ni autres choses susceptibles de mauvais air, „ soit que ces biens leur appartiennent par succession ou autrement : leur est enjoint les laisser aux mê„ mes lieux où la maladie aura été, jusqu'à ce qu'il leur ait été permis par le Prevôt de Paris ou son „ Lieutenant, de les transporter ailleurs.

„ Il fait défenses sous les mêmes peines, à tous Frippiers, Priseurs de biens meubles, Couturiers, „ Colporteurs, revendeurs, ou revendeuses d'habits, & à tous autres de quelque état ou condition qu'ils „ soient ; comme aussi à tous Sergens & Huissiers, tant des Justices Royales que de celles des Seigneurs, „ de

„ de vendre ou d'exposer en vente en la Ville & Fauxbourgs de Paris, sous prétexte de vente de biens „ par justice, ou autrement, aucuns lits, couvertures, courtes pointes, custodes, habits ou linge, & „ generalement, tous autres biens-meubles où le mauvais air se peut conserver.

„ Le même Arrêt défend à toutes personnes de mettre aucuns draps, hardes sur perches aux fenê- „ tres, ou à quelques autres endroits de leurs maisons, à peine d'amende arbitraire; " & ces mêmes défenses furent réiterées par deux autres Arrêts des 12. Juillet 1553. & 2. Juillet 1561.

Il y eut des contraventions par des personnes qui se passoient d'Huissiers pour faire des ventes de biens, Liv. noir neuf. fol. 207. & qui les faisoient eux-mêmes; ce qui donna encore lieu à un Arrêt du 7. Août 1585. „ par lequel il „ est défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre dans les „ maisons à portes ouvertes, aucuns meubles, à peine de deux cens écus d'amende, & de punition „ corporelle; il enjoint au Procureur du Roy au Châtelet, & aux Commissaires des quartiers, d'y „ tenir la main.

Une Ordonnance du Prevôt de Paris ou son Lieutenant Civil du treiziéme Juillet 1596. „ fait défen- Liv. du Juré Crieur, fol. 133. „ ses à tous Revendeurs d'habits, Colporteurs & autres, d'exposer en vente, ou de colporter par la „ Ville aucuns habits, linges, ou autres hardes, à peine du foüet; & ordonne aux Commissaires de les fai- „ re saisir par les Prevôts de la Santé, & les faire mettre en lieu détourné, qu'ils ne puissent infecter les voisins.

Par une Ordonnance de la Police generale tenuë en la sale de saint Louis au Palais le troisiéme Août Ibid. fol. 139. 1596. „ il est porté que pour prévenir les inconveniens qui pourroient arriver par les abus qui se com- „ mettent à la vente des meubles, il sera sursis à toutes ventes de meubles jusqu'au jour de saint Remy „ prochain, à l'exception des bagues, joyaux, or, argent, étain, fer, cuivre, airain, & les meubles qui „ seront executez faute de payement de la taxe des Pauvres.

„ Cette même Ordonnance défend à tous Fripiers d'étaler ni de mettre aucuns habits pendus à leurs „ auvents, en leurs boutiques, ni sur ruës, à peine de la vie.

Une Ordonnance de la même assemblée tenuë en la sale de saint Louis le septiéme Août 1596. „ fait Ibid. fol. „ défenses à toutes personnes de jetter par les fenêtres aucunes eaux, urines, emplâtres. Elle défend aussi „ de secoüer par les fenêtres, ou d'y exposer à l'air aucunes couvertures, draps, ni habits, à peine de „ deux écus d'amende.

Une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du dix-neuviéme du même mois d'Août 1596. „ fait „ défenses à peine de la hart, à tous ceux qui reçoivent & retirent en leurs maisons des malades de quel- „ que maladie que ce soit, de vendre les meubles ou hardes qui leur auront été portées avec les mala- „ des, ni de les transporter hors de leurs maisons, que par Justice il n'en soit ordonné. Elle fait aussi „ défense sous pareille peine, à toutes personnes soit Fripiers ou autres, de les acheter, & ordonne que „ pour connoître les contraventions, il en sera informé & publié monitoire; & que ceux qui recevront „ des malades en leurs maisons, seront tenus d'en donner les noms & surnoms, & les lieux où ils les au- „ ront pris, au Prevôt de la Santé. Elle ordonne enfin aux Commissaires, de faire saisir par les Prevôts „ de la Santé & leurs Aides, les hardes & meubles qu'ils sçauront avoir été tirez des maisons infectées „ de la maladie contagieuse, & de les faire porter en la maison du Fauxbourg saint Marcel, établie pour „ recevoir les pauvres malades.

Ces mêmes défenses furent réiterées par une Ordonnance de Police du 30. Octobre 1596. „ à toutes Ibid. fol. 148. „ personnes, & en particulier aux Revendeurs & Revenderesses, de vendre ni porter par la Ville „ aucunes hardes, linges, habits, ni autres meubles, sur peine de la hart, & à toutes personnes, même „ aux Fripiers, d'en acheter sur peine de cent écus d'amende & de punition corporelle. Elle enjoint aux „ Prevôts de la Santé de se trouver aux Halles & autres Places publiques, aux jours & heures de „ marché, de saisir les hardes, habits & linges qu'ils y trouveront exposez en vente, & de constituer „ prisonniers ceux ou celles qu'ils trouveront en contravention. Elle fait enfin défense sous la même „ peine de la hart, à toutes personnes de s'opposer ni de faire aucun empêchement aux Prevôts de la „ Santé & aux autres Officiers qui executeront cette Ordonnance.

Par un Arrêt du Parlement du vingt-troisiéme Janvier 1597. sur la remontrance du Procureur General les Chambres assemblées, „ que la vente de plusieurs meubles qui avoient été apportez des Villages cir- „ convoisins, & d'autres meubles de cette Ville, pouvoit causer beaucoup d'inconveniens dans ce temps „ de maladie: La Cour fit défenses à tous Sergens-Priseurs, Vendeurs, Revendeurs & Revenderesses, „ & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'exposer en vente publique ou „ autrement, en quelque sorte que ce soit, aucunes hardes, ou autres meubles, & aux gens de Villa- „ ges & à tous autres d'en apporter en cette Ville, à peine de punition corporelle. Il fait aussi défense „ au Prevôt de Paris ou son Lieutenant, de donner permission d'en faire aucune vente en cette Ville, „ Fauxbourgs, ou Villages voisins.

Une Ordonnance de Monsieur Moreau Lieutenant Civil tenant la Police, du neuviéme Septembre 1631. la Ville étant encore affligée de la maladie contagieuse, „ fait défenses à toutes Revenderesses de „ vendre ni transporter aucuns vieux habits ni hardes par les ruës ni en la Friperie, à peine de prison „ & de punition corporelle: elle ordonne aux Commissaires du Châtelet, de se transporter les Mercre- „ dis & les Samedis en la Friperie, & d'y faire allumer trois feux, pour y brûler toutes les hardes qui „ s'y trouveront exposées en vente par les Revenderesses: Elle fait aussi défense à tous Sergens, à pei- „ ne de confiscation & de cent liv. d'amende, de faire aucune vente de meubles sans la permission de „ ce Magistrat, laquelle permission il n'accordera que sur les certificats des Commissaires des quar- „ tiers.

Par une autre Ordonnance de Monsieur de Laffemas Lieutenant Civil, du dixiéme Septembre 1638. en semblable occasion de maladie; „ il est fait défenses à toutes personnes de vendre & colporter par la „ Ville, Places publiques, ni dans la Friperie aucuns vieux habits, hardes, linges ou haillons, à peine „ du foüet: elle ordonne aux Commissaires de se faire assister de nombre suffisant de Sergens, & de se „ transporter les jours de Marché à la Friperie, pour y faire brûler toutes les vieilles hardes & linges „ qu'ils y trouveront exposez en vente par les Revenderesses.

§. VI.

§. VI. *Précautions contre les tentures de deüil aux Eglises.*

L'Arrêt du Parlement du treiziéme Septembre 1533. „fait défenses pendant le temps de la contagion, „ & jusqu'à ce que le danger de cette maladie soit cessé ; à tous Jurez-Crieurs & à toutes autres person- „ nes de quelque état ou condition qu'elles soient, de tendre ou faire tendre aux Eglises, ni aux por- „ tes des maisons aucuns draps noirs, ou autres, soit aux enterremens ou aux Services funebres, à peine „ de privation de leurs Charges, confiscation des draps, & de leurs autres biens ;" ces mêmes défenses furent renouvellées par un Arrêt du 2. Juillet 1561.

§. VII. *D'éloigner l'infection qui peut être causée par les pauvres Mendians.*

L'infection que fait ordinairement le grand concours de pauvres Mendians, a été regardée de tout temps comme l'une des causes les plus certaines des maladies contagieuses ; c'est pourquoy l'on a toujours pris grand soin, lorsque cette calamité arrive, de faire cesser autant qu'il a été possible, la mendicité ; cela est trop évident pour avoir besoin d'être beaucoup approfondi ; un seul exemple ou deux nous suffit.

Les guerres civiles qui troublerent la France sous le Regne d'Henry III. ayant beaucoup épuisé les Provinces, la Ville de Paris se trouva remplie de pauvres habitans de la Campagne, qui étoient venus s'y refugier, & qui n'avoient point d'autres talens pour vivre que celui de la mendicité : le nombre en fut si grand, qu'ils y causerent enfin par l'infection qu'ils y apporterent, la plus violente contagion qui s'y fût sentie depuis plusieurs siecles: Le Procureur General du Roy fit sur cela ses remontrances au Parlement, & dit qu'il ne faloit point chercher d'autres causes de cette dangereuse maladie, que ce grand concours de Mendians qui étoient venus de la Campagne, & qui l'avoient apportée à Paris : cela donna lieu à deux Arrês pour y pourvoir, l'un du 29. Août, & l'autre du vingt-quatriéme Octobre 1596. „ Ils portent, après avoir oüi les Officiers du Châtelet, une injonction très-expresse à tous vagabonds, „ gens sans Maîtres & sans aveu, & à tous pauvres valides qui n'étoient de Paris, d'en sortir dans 24. „ heures, & de se retirer chacun aux lieux de leur naissance, à peine d'être pendus & étranglez sans for- „ me ni figure de Procès : il ordonne qu'afin qu'ils soient reconnus, ils seront rasez ; que pour empê- „ cher qu'ils n'y reviennent, ou qu'il n'y en arrive d'autres, il sera commis à chacune des portes de la „ Ville, deux Archers de Ville qui seront tenus de demeurer aux entrées & avenuës des portes avec leurs „ casaques depuis le matin jusqu'au soir, sans qu'ils puissent être troublez ou empêchez par ceux qui com- „ mandoient aux portes ; il leur est enjoint au contraire de leur prêter main-forte.

Un Arrêt du Parlement de Normandie du seiziéme Novembre 1622. toutes les Chambres assemblées, contient le même motif, & à peu près les mêmes dispositions que celui de Paris ; „ il porte que le nom- „ bre excessif des pauvres mendians qui venoient de tous côtez à Roüen, étoit la principale cause du „ mal contagieux dont cette Ville étoit affligée : qu'étant necessaire d'y remedier, il ordonne que les „ habitans de chacune Paroisse des Villes, Bourgs & Villages de la Province, nourriront leurs pau- „ vres ; il fait défenses à tous pauvres valides & invalides, de vaguer & de mendier par la Ville, dans „ les Eglises, les ruës & places publiques, ou les maisons particulieres, à peine de punition corporelle ; „ il leur enjoint de sortir de la Ville dans vingt-quatre heures, & de se retirer au lieu de leur naissance „ ou de leurs demeures ; à peine pour la premiere fois d'être rasez, & s'ils y reviennent, que les hom- „ mes seront envoyez aux Galeres, & les femmes punies corporellement ; il ordonne enfin que pour „ leur empêcher l'entrée de la Ville, il sera par les Echevins nommé & préposé deux Bourgeois de „ mois en mois, pour garder les portes.

§ VIII. *Des moyens que l'on employe pour rafraîchir & pour purifier l'air en temps de Contagion.*

En éloignant par toutes les voyes qui viennent d'être expliquées, les causes qui peuvent infecter & corrompre l'air, l'on cherche aussi en même-temps les moyens de le rendre plus salubre ; les deux plus generaux & presque les seuls qui sont en notre pouvoir, consistent à le rarefier par les feux, & le rafraichir par l'eau.

Plutar. d'Isis & Osiris. L'usage de faire des feux pour se garantir ou se guerir du mal contagieux, est fort ancien, nous l'avons déja dit ; Acron, Medecin plus ancien qu'Hippocrate, n'employa point d'autre remede, pour faire cesser la peste qui affligeoit la Ville d'Athenes, que de tenir toûjours un feu allumé dans les chambres des malades.

Ce remede a été aussi connu à nos Anciens, & ils n'ont point negligé de s'en servir ; ils ont aussi quelquefois dans les chaleurs excessives, employé le remede contraire, c'est-à-dire, rafraîchi l'air avec de l'eau.

Biblioth. du Droit. Franç. tom. 2. p. 236. Un Arrêt du Parlement de Toulouze du 7. Septembre 1529. la Ville étant affligée de contagion, fit un grand Réglement de tout ce qui devoit être observé pour remedier à cette calamité : il ordonne entr'autres choses très-expressément, qu'il sera fait des feux le soir & le matin dans toutes les ruës de la Ville.

Une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du dix-huitiéme Juillet 1596. „ enjoint à tous Bour- „ geois, Chefs d'Hôtel, de fournir du bois deux fois la semaine, sçavoir le Dimanche & le Jeudy cha- „ cun en leur dizaine, pour faire des feux dans les ruës, purifier l'air, & en chasser la corruption.

Par une Ordonnance de l'Assemblée generale de Police tenuë en la Chambre de saint Louis au Palais le troisiéme Août 1596. „ il est enjoint à toutes personnes de jetter de l'eau devant sa porte dans le ruis- „ seau, & de faire des feux dans les ruës aux jours qui étoient ordonnez, à peine de dix écus d'a- „ mende.

Une autre Ordonnance de Police du Châtelet du neuviéme Septembre 1631. „ la Ville de Paris étant „ encore affligée de peste, enjoint à tous les Bourgeois & habitans de jetter de l'eau deux fois le jour de- „ vant leurs maisons à six heures du matin, & à pareille heure du soir.

§. IX. *Interdire l'uſage des Etuves publiques en temps de Contagion.*

Rien ne ſeroit plus dangereux à la ſanté que d'aller reſpirer l'air infect des étuves, où des gens attaquez de maladie contagieuſe, ou qui auroient même quelques-autres indiſpoſitions malignes dans les humeurs, viendroient de ſuer : c'eſt pourquoy une Ordonnance du Prevôt de Paris du ſeiziéme Novembre 1510. „ dans un temps de contagion, défend à tous les habitans d'aller aux étuves, & aux Etuviſ- „ tes de chauffer leurs étuves qu'après la Fête de Noël lors prochaine; à peine d'amende arbitraire.“ Ces mêmes défenſes ſont réiterées par l'Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. „ à peine contre les E- „ tuviſtes de punition corporelle. „ Et un autre Arrêt du deuxiéme Juillet 1561. étend ſes défenſes ſous les mêmes peines, juſqu'à ce que le danger de la Peſte ſoit entierement ceſſé.

CHAPITRE VIII.

De la Quarentaine, & de la Diſcipline qui doit être obſervée par les Convaleſcens de la Maladie contagieuſe, & par les Gens de leurs Maiſons, pour ne point infecter les autres.

UNE Ordonnance de Police du Prevôt de Paris du ſeiziéme Novembre 1510. „ enjoint à toutes „ perſonnes qui ont été malades de contagion, & à toutes celles de leurs familles, de porter à „ leur main, en allant par la Ville, une verge ou bâton blanc, à peine d'amende arbitraire; „ & l'Arrêt du Parlement du 13. Septembre 1533. qui regle tout ce qui doit être obſervé dans cette calamité publique, contient la même diſpoſition. *Livre gris, fol. 83.*

Par un Arrêt du Parlement du 2. Juillet 1561. il eſt défendu aux Gouverneurs de l'Hôtel-Dieu de laiſſer ſortir les malades pour aller en Ville, qu'ils ne ſoient entierement gueris.

Les défenſes aux Convaleſcens & à leurs domeſtiques ou gens de leurs maiſons d'aller par la Ville, ſans avoir à leur main une baguette blanche, furent réiterées par une Ordonnance du Châtelet de Paris du vingt-neuviéme Juillet 1596. & cette Ordonnance y ajoûta, qu'ils ſeroient tenus de porter cette marque pendant quarente jours.

L'on reconnut dans la ſuite que cette précaution d'un ſignal pour diſtinguer d'avec les autres les Convaleſcens de cette maladie, n'étoit pas ſuffiſante, & qu'il y avoit toûjours beaucoup de riſque à leur donner cette liberté de ſortir ; cela donna lieu à une Ordonnance du Prevôt de Paris, du cinquiéme Octobre 1596. „ Elle fait défenſes à toutes perſonnes qui auront été malades de peſte en quelque lieu que „ ce ſoit, d'aller ni ſe trouver par la Ville, ſoit avec une verge blanche ou autrement, qu'il n'y ait „ quarente jours expirez depuis leur gueriſon. Elle défend auſſi à ceux qui auront eu cette maladie en „ leurs maiſons, d'en ſortir & d'aller par la Ville, qu'ils n'ayent auparavant apporté au Magiſtrat de „ Police un certificat du Commiſſaire de leur quartier, & de ſix de leurs plus proches voiſins, qu'il y „ a quarente jours qu'ils ſont gueris; qu'à l'égard de ceux qui auront été malades tant à l'Hôtel-Dieu „ qu'à la Maiſon de la ruë des Vignes au Fauxbourg ſaint Marcel ou autres lieux, il leur eſt pareillement défendu d'en ſortir & de vaguer par la Ville, qu'après quarente jours de leur gueriſon, dont ils „ ſeront tenus d'apporter un certificat.

„ Cette même Ordonnance défend à tous ceux qui ont eu, ou ont encore cette maladie, de ſe tenir „ ſur les grands chemins & ſur les avenuës de cette Ville de Paris, ſoit pour y demander l'aumône, ou „ ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, à peine d'être fuſtigez par les Carrefours: elle enjoint aux Prevôts de la Santé & à leus Aides d'y tenir la main, & d'empriſonner les contrevenans pour être rigou- „ reuſement punis & châtiez.

„ Elle enjoint au Portier de l'Hôtel-Dieu de contenir les malades, & lui défend de les laiſſer ſortir „ qu'ils ne ſoient entierement gueris, de laquelle gueriſon celui qui tient regiſtre des malades, ſera tenu „ de donner certificat, à peine d'amende arbitraire.

Il y eut des mendians vagabonds qui affecterent, quoique ſains, & qu'ils n'euſſent eu aucune maladie contagieuſe, de ſe tenir ſur les chemins & aux avenuës de Paris, tenant à leur main des baguettes blanches ou des mouchoirs, pour attirer davantage la compaſſion, & des aumônes plus abondantes; cela leur fut défendu à peine d'être empriſonnez par les Archers du Prevôt de la Santé, & punis corporellement.

La maladie contagieuſe commençant à ſe faire ſentir en quelques Provinces, il ſe répandit un bruit à Paris au mois de Juillet 1668. qu'un homme arrivé depuis peu de jours d'un Païs ſuſpect, étoit decedé dans une maiſon ruë de la Parcheminerie avec beaucoup de ſoupçon, que ce ne fût de cette dangereuſe maladie : il n'y avoit graces au Ciel, aucun autre ſemblable ſoupçon dans la Ville; cependant comme en cette matiere il n'y a rien à négliger, & qu'il eſt de la prudence de s'oppoſer aux plus foibles commencemens, le Magiſtrat après s'être rendu certain du fait, fit fermer la maiſon où étoient les perſonnes qui avoient eu communication avec ce malade, & pourvut à leur ſubſiſtance, & le Parlement rendit à cette occaſion l'Arrêt qui ſuit.

[…]t. Juillet Arrêt du Parlement qui établit une maiſon de Santé pour faire quarentaine par les gens ſoupçonnez de mal contagieux, publiée le 9. du même mois.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'y ayant eu quelques perſonnes attaquées de la maladie contagieuſe en cette Ville, il étoit neceſſaire de faire mettre inceſſamment dans un lieu ſeparé ceux qui avoient eu quelque communication avec eux; & que comme il n'y avoit point de lieu deſtiné pour cet effet, on avoit viſité une maiſon appartenante à Monſieur Muſnier Preſident, conſiſtant en quelques corps de logis & jardin de cinquante écus par chacun an, ſiſe au haut de la Courtille; avec un enclos de trois arpens, laquelle auroit été trouvée fort propre pour ce deſſein, tant à cauſe de la ſituation airiée, que de la proximité de l'Hôpital de ſaint Louis, à quoi il étoit neceſſaire de pourvoir; la matiere miſe en déliberation: LA COUR a ordonné & ordonne, que les perſonnes qui ont eu communication avec leſdits malades, ſeront inceſſamment conduites en ladite maiſon pour y faire leur quarentaine, leur fait défenſes d'en ſortir & de communiquer avec aucunes perſonnes de dehors, & à tou-

à toutes personnes de les aller visiter pendant ledit temps, à peine de la vie : Ordonne en outre que les Proprietaires & Locataires de ladite maison se retireront pardevant le Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, pour leur être pourvû sur leur indemnité. Fait en Parlement le 7. Juillet 1668. Signé, ROBERT.

Les Officiers du Guet que le Magistrat de Police commanda pour l'execution de cet Arrêt, apprehendant de s'exposer au danger de la maladie, voulurent s'en excuser sur ce que cette fonction est ordinairement commise aux Prevôts de la Santé & à leurs Archers ; le Magistrat donna avis de cette difficulté au Parlement, & la Cour la décida par cet Arrêt.

9. Juillet 1[illegible]. Arrêt du Parlement, qui enjoint aux Officiers du Guet, & à tous autres, d'execu[ter] les Ordres [du] Lieutenant d[e] Police.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur du Roy, que le Lieutenant de Police ayant ordonné à quelques Officiers de la Compagnie du Chevalier du Guet de se trouver Samedy au soir, pour conduire avec les précautions necessaires en un lieu destiné à la Quarantaine, quelques personnes suspectes d'avoir eu communication avec un homme mort du mal contagieux en cette Ville ils n'y auroient pas obeï, quoi qu'ils soient obligez par leur devoir de prêter main-forte pour l'execution de ses Ordonnances en toute sorte de temps, mais principalement en celui-ci, où la prompte execution des ordres de Police est necessaire pour empêcher la suite du mal que l'on a sujet d'apprehender, & où n'ayant pas les Officiers particulierément destinez à ces sortes d'emplois, il etoit absolument necessaire d'y employer toutes sortes de personnes qui pouvoient étre utiles au Public. La matiere mise en déliberation : LA COUR a ordonné & enjoint aux Officiers, Archers du Guet & tous autres de cette Ville de Paris de prêter main-forte, & d'executer sans delai les Jugemens & ordres du Lieutenant de Police ; à peine d'interdiction, & sous plus grande peine, selon l'exigence des cas. Fait en Parlement le neuviéme Juillet 1668. Signé, ROBERT.

CHAPITRE IX.

De l'Inhumation des corps morts de Contagion, & des moyens que l'on employe pour purifier les maisons qui ont été infectées de cette Maladie, soit après la convalescence, soit après la mort des Malades.

Biblioth. du Droit Franç. tom. 2. p. 5[illegible].

UN Arrêt du Parlement de Toulouze du septiéme Septembre 1529. „ porte que les corps morts de „ peste seront promptement ensevelis, qu'ils seront mis dans une biere ou autrement, ensorte „ qu'ils ne causent point d'infection ; qu'ils seront enterrez de nuit, & qu'on portera devant ces corps „ une torche allumée, afin que les personnes saines appercevant cette lumiere s'en puissent dé„ tourner.

L'Arrêt de Réglement general du Parlement de Paris du tréiziéme Septembre 1533. „ ordonne que „ pour enlever les corps des personnes qui seront décedées de la contagion, les inhumer, remuer & „ déplacer leurs meubles, les transporter où il sera ordonné, nettoyer les lieux, tenir les fenêtres des „ maisons ouvertes, fermer les portes, & y attacher des Croix, il sera deputé des gens de chaque Pa„ roisse par le Commissaire du quartier, appellé avec luy deux Marguilliers, & que ceux qui seront „ ainsi députez, auront chacun dix livres parisis par mois.

„ Le même Arrêt ordonne qu'en chaque quartier sera pris par le Commissaire quatre Sergens à verge, „ pour avoir l'inspection sur ceux qui auront été choisis pour toutes ces fonctions, & les obliger de „ s'en acquitter exactement ; ausquels Sergens sera payé pour leurs salaires, ce qui sera taxé par le Pre„ vôt de Paris, ou son Lieutenant. „ C'est qu'en ce temps il n'y avoit point encore à Paris de Prevôts de la Santé ; l'usage en avoit établi dans les Provinces Meridionales les plus exposées au mal contagieux, & l'on ne commença de s'en servir à Paris qu'en l'année 1596. avant ce temps l'on avoit recours à des gens députez par les Commissaires en chaque Paroisse, & aux Sergens à verge, comme il est porté par cet Arrêt.

Un Arrêt de la Cour du deuxiéme Juillet 1561. „ ordonne aux Marguilliers des Paroisses de Paris, „ de nommer un Fossoyeur pour inhumer les corps decedez de la contagion aux dépens de la Fabri„ que, & il est défendu à ces Fossoyeurs d'inhumer d'autres corps, ni de converser aucunement avec „ les personnes saines.

Par l'Ordonnance d'une Assemblée generale de Police tenuë au Châtelet de Paris le trentiéme Juillet 1596. au sujet de la maladie contagieuse dont la Ville étoit alors affligée : „ il est ordonné que les ma„ lades étant venus à convalescence, seront tenus de faire des feux tant dans la court, que dans tou„ tes les chambres de leurs maisons, pendant l'espace de quarente jours pour y purger le mauvais air, „ & qu'ils seront aussi tenus d'en éventer les hardes & les meubles.

„ Que si les gens de la maison sont decedez, & qu'elle soit abandonnée, les Prevôts de la Santé, „ seront tenus d'y mettre des gens pour y faire des feux, éventer & nettoyer la maison aux dépens „ des Proprietaires.

„ Qu'à l'égard des corps de ceux qui seront décedez de cette maladie, les Prevôts de la Santé seront „ tenus de les faire enlever de nuit, seulement par les gens qui avoient été députez pour ce service, pour „ être ces corps portez & enterrez au Cimetiere de la Trinité, ou autres Cimetieres, ainsi que plus com„ modément & avec moins de danger faire se pourra.

„ Cette même Ordonnance défend à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, „ de porter en terre de jour, les corps de ceux qui seront décedez de la maladie contagieuse : elle défend „ même & specialement aux Prêtres de l'Hôtel-Dieu, de conduire de jour aux Cimetieres les corps des „ décedez, de quelque maladie & de quelque lieu que ce soit.

Une Ordonnance de Police du Châtelet du 11. Octobre 1627. dans un pareil temps, contient une remontrance du Procureur du Roy, sur laquelle elle fut renduë, qui fait connoître combien cette facilité d'inhumer des corps la nuit, devenoit dangereuse à la sûreté publique ; & combien de meurtres & d'autres crimes se cachoient sous cette couverture : „ cette remontrance porte que plusieurs personnes in„ connuës portoient de nuit en differens Cimetieres des corps qu'ils disoient être morts de maladie con„ tagieuse ; que sous ce pretexte les Fossoyeurs les enterroient sans autre examen : que cependant l'on

„ avoit

„ avoit eu avis que quelques-unes de ces personnes avoient été tuées, étouffées ou étranglées; & que „ ces enterremens nocturnes empêchoient que l'on ne sçût qui étoient ceux dont on enterroit les corps, „ ni ceux qui les avoient fait mourir : Sur cette remontrance le Magistrat de Police fit défenses d'en- „ terrer aucuns corps la nuit qu'en la presence du Prevôt de la Santé, à peine de la vie.

Par une autre Ordonnance du même Magistrat du 8. Octobre 1631. „ il est défendu à tous Fosso- „ yeurs de la Ville & des Fauxbourgs de Paris de recevoir aucuns corps pour enterrer nuitamment, sans „ appeller le Prevôt de la Santé, & en sa presence, à peine de punition corporelle, & de quatre-vingt „ livres parisis d'amende.

CHAPITRE X.

Des Taxes & Aumônes des Habitans & Bourgeois, pour être employées aux dépenses qui sont necessaires en temps de Contagion.

LE Réglement general du Parlement du 13. Septembre 1533. „ ordonne, que pour le payement de „ quatre Sergens nommez par les Commissaires des Quartiers pour faire attacher les Croix aux mai- „ sons infectées de la contagion, faire enlever les corps, nettoyer & airier les maisons, il seroit mis „ deux cens livres parisis entre les mains de telle personne qui seroit ordonnée par le Prevôt de Paris ou „ son Lieutenant, pour acquitter ce qui seroit le plus pressé de cette dépense, & que le Prevôt des Mar- „ chands & Echevins seroient tenus d'en avancer le premier quartier.

Un Arrêt de la même Cour du 2. Juillet 1561. „ ordonne que les gages de huit Medecins députez „ pour traiter les malades de la contagion, seroient payez par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Sur la remontrance faite au Parlement le 2. Juillet 1561. par le Procureur General, que le jour precedent il avoit été resolu en l'Assemblée generale de Police tenuë en la Salle de S. Louis, de se servir de plusieurs moyens pour remedier au danger de la maladie contagieuse; que cela ne se pouvoit faire sans une grosse dépense, tant pour l'achapt des maisons pour la retraite & l'habitation des malades, que pour les remedes, les Medecins, les Chirurgiens & les frais: „ la Cour ordonna que les Habitans de Paris „ de quelque qualité qu'ils fussent, payeroient trois années des sommes ausquelles ils sont cottisez par „ le Bureau pour l'aumône ordinaire des Pauvres; qu'il seroit déclaré executoire contre ceux qui re- „ fuseroient à payer, sans néanmoins aucun retardement de ce qu'ils doivent de reste, tant de l'au- „ mône ordinaire, que de la levée extraordinaire qui avoit été ordonnée l'année precedente.

Un Arrêt du Parlement de Normandie du 16. Novembre 1622. „ ordonne, que pour subvenir à la „ nourriture, loges, bâtimens & autres necessitez des pauvres malades de la contagion, en attendant „ qu'il y ait été pourvû par la liberalité du Roy, & autres moyens; il sera pris & levé sur les gages „ de chacun President de cette Cour 108. livres, Conseillers & Gens du Roy 60. livres, Conseillers „ Honoraires 60. livres, Greffiers Civil & Criminel, Receveur des amendes, Payeurs des gages, „ moitié moins: les Avocats, telle somme qui sera arbitrée par les Syndics de leur Compagnie, appel- „ lez avec eux quatre des Anciens, & que les autres Compagnies Superieures, comme aussi l'Archevê- „ que & Chapitre de Roüen, les Abbé de saint Ouën, Prieurs de saint Lo, Grandmont & autres Col- „ leges & Communautez; Thresoriers Generaux, Officiers des Finances, Secretaires du Roy, Offi- „ ciers de Chancellerie, Table de marbre, Présidial & Vicomté, Avocats & Procureurs en ces Sie- „ ges, les Conseillers, Echevins, & vingt-quatre du Conseil de la Ville de Roüen en leurs noms pri- „ vez; les Prieur & Consuls des Marchands, Officiers en l'Election & Magasin à sel, seront conviez „ & exhortez à cette contribution, selon les taxes qu'ils feront chacun en leur Corps & Compagnie, pour „ être tous les deniers procedans de ces taxes mis ès mains des Administrateurs de l'Hôtel-Dieu & Mai- „ son de Santé, & employés aux necessitez publiques. Sera le Roy très-humblement supplié de vou- „ loir accorder Lettres d'Autorisation de ces taxes, & ordonner que ceux qui ne voudront pas y con- „ tribuer volontairement seront taxez & cottisez par la Cour, & les taxes executées nonobstant opposi- „ tions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Arrêt du Parlement du 12. Août 1623. qui ordonne, „ que tous les deniers de l'aumône volontaire „ faite par les Corps & Communautez de Paris pour le soulagement des pauvres malades de la conta- „ gion, seront mis par les personnes qui les auront reçûs, ès mains de Me. Pierre Parfait, alors Rece- „ veur general de l'Hôtel-Dieu, pour être ces deniers par lui distribuez, ainsi qu'il sera avisé en l'As- „ semblée generale de Police.

Arrêt du Parlement du 12. Septembre 1631. qui ordonne, „ que par les Commissaires du Châtelet & „ les Commissaires des Pauvres il sera fait une nouvelle levée pour cette année-là, semblable à celle ci- „ devant levée, à laquelle les contribuables seront contraints par toutes voyes dûës & raisonnables, & „ les deniers en provenans mis ès mains du Receveur de l'Hôtel-Dieu, pour être employez aux necessi- „ tez des pauvres malades de la contagion de la Maison de saint Marcel.

Arrêté de la Chambre des Comptes du 11. Octobre 1631. „ que par Messieurs les Presidens de Merly „ & de Versigny, il sera mis au lieu de leurs festins, chacun 1200. livres sçavoir moitié entre les mains „ du Receveur de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié entre les mains du Receveur general des Pauvres; „ lesquels deniers seront employez aux frais concernans les malades de la contagion, par les Ordonnances „ du Sieur Lieutenant Civil.

A l'égard de Paris, depuis l'établissement des Hôpitaux de S. Louis & de S. Marcel, ou de sainte Anne, & l'attribution à perpetuité de cinq sols sur chaque minot de sel, par les Lettres Patentes du mois de May 1607. C'est cette Maison qui a été chargée de toute la dépense qui concerne l'interieur de ces deux Hôpitaux, & qui doit y entretenir & faire panser tous les malades que l'on y envoye, ou qui s'y retirent. C'est elle aussi pour le dehors qui paye les gages des Chirurgiens, des Prevôts de la Santé & de leurs Archers; mais il y a beaucoup d'autres dépenses qui se doivent consommer dans la Ville hors les Hôpi-

Hôpitaux, aufquelles il eft neceffaire de pourvoir, foit par des impofitions, foit par des charitez. Un Memoire qui fut fait à l'occafion de la maladie contagieufe dont cette Ville fut affligée en 1631. fait connoître le détail de ces dépenfes; & comme il donne auffi quelques lumieres fur la Difcipline qui s'obferve en ces triftes conjonctures, nous le rapporterons ici en fon entier.

Charges à quoi la Maifon de l'Hôtel-Dieu de Paris eft tenuë pour les neceffitez de la Maladie contagieufe, outre la dépenfe qui fe fait dans les Hôpitaux de faint Louis & de faint Marcel.

Premierement.

Pour les gages d'un ou de deux Chirurgiens qui font établis dans la Ville par Monfieur le Lieutenant Civil pour panfer les malades qui font dans cette Ville & Fauxbourgs, à chacun cent livres par mois.

Aux deux Prevôts de la Santé, à chacun foixante livres par mois.

A huit Archers qui fervent fous les Prevôts, à chacun trente livres par mois.

Charges & frais neceffaires à quoi l'Hôtel-Dieu n'eft tenu.

Pour les gages de deux Serruriers qu'il eft neceffaire d'avoir, l'un pour la Ville, & l'autre pour la Cité & Univerfité, afin de fermer les maifons infectées de la maladie, à chacun trente livres par mois, qui eft par an, fept cens vingt livres; cy 720. liv.

Pour les fermetures, cadenats & bandes de fer, qui feront fournies par les deux Serruriers, par chacun an, la fomme de 1200. liv.

Pour le loyer de quatre maifons fervans à loger deux Chirurgiens, & les deux Serruriers; enfemble les huit Archers des Prevôts; deux defquelles maifons fervent de prifon pour mettre ceux qui font rebellion, & ne veulent permettre que l'on ferme leurs portes; huit cens livres, cy 800. liv.

Pour le loyer de deux autres maifons pour loger les deux Prevôts de la Santé qui ne communiquent que de loin avec les Archers, 300. liv.

Pour acheter quatre chevaux aux deux Chirurgiens & aux deux Prevôts, afin de faire plus de diligence, 400. liv.

Pour les gages de deux perfonnes, pour nettoyer & airer les maifons infectées de contagion, affiftez de leurs gens; à chacun trente livres par mois, qui eft par an fept cens vingt livres; cy, 720. liv.

Pour le loyer de deux maifons pour loger les nettoyeurs & aireurs, trois cens liv. cy, 300. liv.

Pour acheter deux couches de bois, paillaffes, matelats, draps, couvertures & autres uftanciles neceffaires pour les Chirurgiens, Archers, Serruriers & aireurs, même pour avoir des cafaques pour les Archers, douze cens livres, cy 1200. liv.

Somme par année, 5640. liv.

Plus pour aider à fubvenir à nourrir & retirer grande quantité de pauvres gens & enfans, defquels les peres & meres font portez aux Hôpitaux, & par ce moyen ne peuvent gagner ni chercher leur vie, telle fomme qui fera avifée, pour être mife entre les mains d'un notable Bourgeois de cette Ville, & être par lui delivrée fur les Ordonnances des Commiffaires du Châtelet, ainfi qu'il a été ci-devant fait.

Sommes dûes aux cy-après nommez à caufe de la Contagion.

Premierement.

A Me. Charles Gallyot, Procureur au Châtelet de Paris, la fomme de dix-huit cens livres pour les loyers d'une maifon fife proche la Porte du Temple où étoit logé le Chirurgien de la Santé, cy 1800. liv.

A la Veuve le Secq pour les loyers d'une autre maifon proche la même Porte du Temple qui fert de prifon, & où l'on loge les Serruriers de la Santé, cy 600. liv.

A Pierre Fufquet Serrurier, qui a fermé à la contagion, deux cens livres, cy 200. liv.

A la Veuve d'Adrien Vaduret auffi Serrurier, huit cens livres, cy 800. liv.

A Olivier Huart à prefent Serrurier, 900. liv.

Pour les loyers de la maifon du Prevôt de la Santé depuis quatre ans, 400. liv.

A le Mercier Sergent à Verge au Châtelet de Paris, la fomme de 400. liv.

Somme, 5100. liv.

CHAPITRE XI.

Des Prefervatifs contre la Pefte; & des Parfums pour purifier & airier les maifons qui en ont été infectées.

Quoique cette matiere foit plus du reffort de la Medecine que de la Police, il n'eft pas néanmoins, ce femble, permis aux Magiftrats de l'ignorer. Ils peuvent dans une infinité d'occafions qui interessent la fanté publique, avoir befoin de cette connoiffance pour n'être point trompez, foit par ceux qui fourniffent les drogues, foit par ceux qui les employent: on ne peut du moins difconvenir que c'eft à eux à procurer que tous les lieux de leur Jurifdiction, où ce fecours eft neceffaire, en foient fuffifamment pourvûs. En vain auroient-ils ordonné toutes ces précautions portées par les Réglemens qui viennent d'être parcourus dans les Chapitres précedens, fi par negligence les moyens de les mettre en ufage venoient à manquer.

§. I. *Des Preservatifs.*

Entre les Preservatifs en voici quelques-uns de ceux que l'on prétend avoir été les plus experimentez.

Porter pour l'odorat un citron piqué de clous de girofles, une racine d'angelique, de la ruë, quelqu'autre herbe forte, ou une éponge imbibée d'un vinaigre composé; ne porter que l'un de ces preservatifs à la fois, & en changer d'une semaine à l'autre; parce que la nature étant accoûtumée à un même remede, il ne produit plus d'effet.

Ne point porter sur soy de musc ni de senteurs douces; ne sortir jamais à jeun & sans avoir pris un demi verre de vin, prendre aussi quelquefois de la theriaque; mais comme elle échauffe, le meilleur est de ne la prendre que lors qu'on se croira en danger.

Il faut autant qu'on le peut, s'habiller de soye, de camelot ou de toile, & non pas d'étoffe couverte de laine, où le mauvais air s'attache plutôt.

Pour composer le vinaigre preservatif, il faut prendre des racines de jormentelle, dictame, calamen aromatique, de la gentiane, de l'écorce de citron, de l'aristoloche longue, de chacune demie once; racines de zedoaria & d'angelique, de chacune une once; des feüilles de ruë seche une demie once; des sommitez d'absinte commune ou vulgaire, des roses rouges, de chacune deux dragmes; macis, cloux de girofles, de chacun trois dragmes & demie; racine de enula campana, bayes de laurier, des graines de genievre, de chacune trois dragmes; il faut faire infuser le tout dans neuf pintes de vinaigre, & le garder pour s'en servir.

Autre Preservatif.

Fleurs de soufre, une once; trochisques de viperes, six dragmes; poudre diachodon, une dragme; poudre diamargaritum frigidum, une dragme; confection d'hyacinte, une dragme; confection d'alkermes, une dragme. L'on en formera des tablettes avec une livre de sucre fin cuit avec l'eau de scorsonnere ou de chardon benit, & on les couvrira de feüilles d'or. L'on en prendra trois fois la semaine une dragme le matin: que si l'on a frequenté des infectez, il en faut prendre deux dragmes le soir, se mettre au lit pour bien suer, & une heure après prendre un boüillon.

Autre Preservatif que l'on peut prendre étant obligé de demeurer avec les pestiferez.

Fleurs de soufre, sept dragmes; camphre, un scrupule; poudre diachodon, une dragme; il en faut former aussi des tablettes avec quatorze onces de sucre fin que l'on cuira en eau de scabieuse, & on couvrira les tablettes de feüilles d'or. Chaque prise sera d'une dragme, la tenir dans sa bouche & l'y laisser fondre.

Autre Preservatif en forme d'Opiat fort specifique & experimenté.

Racine d'angelique, deux onces; racine d'imperatoire, de valeriane, de bistorte, de tormentille, de dictame blanc, de gentiane, de calamus aromaticus, & carline, de chameleon blanc, d'aristoloche longue, de consolida major, de scordium, une once de chacune; semence de chardon benit, une once. Mettre toutes ces racines & cette semence en poudre, y ajoûter de la theriaque, de la confection d'alkermes, & de la confection d'hyacinte, une once de chacune; on mettra la theriaque & ces confections dans une bassine, on les délayera avec du syrot de limons, & le miel dépuré, & puis on y jettera les poudres, on remuera le tout, & on lui donnera la consistance d'électuaire ou comme la theriaque. Cet Opiat est propre dans le commencement de toutes maladies pour la contagion, indigestion d'estomac, fiévres malignes, coliques: c'est un preservatif contre toutes sortes de venins; la prise est de la grosseur d'un gros poix à jeun.

Preservatifs generaux, la plus grande partie tirez des Réglemens de Police.

Beaucoup prier Dieu qu'il nous envoye de ses trésors des vents salutaires contre l'air corrompu & pourrissant.

Bien nettoyer les ruës, y faire tous les soirs des feux, & y employer, s'il se peut, le bois de genévre. Jetter de l'eau le matin dans les ruisseaux, & les laver, de crainte que les ordures n'y croupissent.

Porter les ordures puantes dans des voiries les plus éloignées de la Ville que faire se pourra.

Faire cesser dans la Ville & aux environs, tous les ouvrages où l'on ouvre & remuë beaucoup les terres.

Empêcher la vuidange des retraits sans une grande necessité.

Eloigner de la Ville les porcs, les lapins, les pigeons; tuer les chiens qui vaguent par les ruës.

Faire bien laver & tenir toûjours bien nettes les tueries & échaudoirs des Bouchers & les trempis des salines.

Faire cesser les grandes assemblées & les foules non necessaires du Palais, de l'Université, des spectacles, des mendians; renvoyer les Ecoliers chez leurs parens, les Etudians des Religions chacun en son Convent; mettre au large les pauvres des Hôpitaux.

Tenir l'interieur des maisons fort net, les parfumer soir & matin de vinaigre, qui seroit encore meilleur si l'on y avoit mis tremper de la sauge & du genévre. Il y a des cassolettes d'eau & de vinaigre avec quelques clous de girofle, des pelures de citrons & d'oranges, qui sont aussi fort bonnes pour cet usage.

Admonester le Peuple de ne point demeurer oisif par les ruës ni aux portes des maisons après le Soleil couché.

Conseiller de moderer le travail du corps, celui de l'esprit, de ne se point échauffer, lasser, ni passionner; n'endurer ni faim ni soif, & de garder la continence. Ne point manger de fruits cruds, de salades cruës, ni de lait en aucune façon, peu de persil, de raves, d'oignons ni de pâtisseries, bien tremper son vin.

§. II. *Des Parfums pour airier les personnes, les habits, les maisons & les meubles; & comment ils doivent être employez.*

Il y a deux sortes de Parfums que l'on employe à l'occasion de la Maladie contagieuse; les uns preservatifs, & les autres qu'on peut appeller purificatifs; ceux-là pour prévoir, & ceux-ci pour chasser l'infection.

Un celebre Medecin traitant, *ex professo*, de cette matiere, dit que l'un des premiers devoirs des Magistrats, ou de ceux qui commandent dans les Villes en temps de contagion, est d'avoir d'excellens parfums preservatifs, & il en enseigne une composition qu'il dit être infaillible. Il fait entrer le genévre, le mirthe, la therebentine & l'encens, & dit qu'il en faut faire brûler le soir & le matin devant toutes les portes & tous les édifices, & qu'à l'instant la Peste en est chassée: *Pestis tempore, Civitatum Gubernatores suffumigationes ex junipero, mirtho, therebintina & ture, manè & serò ante posticas quarumque demorum & ædium faciant, statim enim ex eo loco pestis expelletur.* Ce sont ses propres termes. Voicy quelques-uns des autres Parfums de l'une & de l'autre espece.

Ficin. epid. antidot.

§. III. *Parfum preservatif.*

Une once de benjoin, une once de storax, deux livres de graines de genévre ou de lierre, une livre de graine de laurier, des clous de girofles, racines de cyprès, calamus aromatique & gingembre, de chacun une demie once, trois onces & demie de salpêtre; le tout pulverisé & mêlé ensemble.

Autre Parfum preservatif.

Une livre de poix raisine, six livres de souffre, six livres d'alun, six livres de salpêtre, douze onces d'antimoine, quatre onces d'orpiment, huit livres de graine de genévre ou de lierre, quatre onces de cinabre, une livre de benjoin, deux livres de storax; bien piler, pulveriser, & mêler le tout ensemble, l'imbiber de six pintes d'eau-de-vie, mesure de Paris, en faire comme une pâte, & en composer de petites boules de deux onces chacune, que l'on fait secher pour les rendre portatives comme des savonnettes. Il en faut toûjours porter sur soy quand on va aux champs; on peut en faire brûler dans la chambre où l'on couche, & en parfumer ses habits & linges en les suspendant au dessus de la fumée.

Pour les pauvres ils peuvent brûler du genévre, du souffre ou de la poudre à canon pour parfums preservatifs de leurs maisons.

Autre Parfum preservatif plus doux pour les personnes de Condition, & ne peut être nuisible ni aux femmes enceintes, ni aux enfans.

De l'encens quatre livres, benjoin deux livres, storax cinq livres, myrrhe quatre livres, canelle quatre livres, muscade deux livres, anis six livres, iris de Florence six livres, ladanum deux livres, girofle une livre, son, soixante-quatre livres; pulveriser toutes ces drogues & les mêler bien ensemble avec le son. On peut demeurer dans ce parfum une bonne demie heure; mais dans tous les autres il n'y faut pas demeurer plus long-temps que la longueur d'un *Pater noster*.

§. IV. *Parfums pour airier & parfumer les personnes, les habits, les meubles qui ont été infectez de la Maladie contagieuse.*

Deux livres de souffre, deux livres d'alun, deux livres d'encens, quatre livres de poix resine, deux livres de poudre à canon, douze onces d'antimoine, quatre onces de sublimé, douze onces d'arsenic, quatre onces d'orpiment, quatre onces de cinabre, deux livres de graine de genévre, de lierre ou de laurier: il faut mettre le tout en poudre, le mêler & le passer par le tamis, à la reserve de la poudre à canon, qui est mise comme elle est, & la graine de genévre qui est malaisée à calciner; s'il n'y a point d'encens, il faudra doubler la poix resine, & augmenter & doubler aussi l'antimoine.

Autre Parfum.

Cinquante livres de poix resine, quarante livres de souffre, six livres d'antimoine, une livre & demie de camphre; & pour plus grande sûreté, une livre & demie d'arsenic; mettre le tout en poudre & le mêler ensemble.

Autre Parfum.

Souffre & poix resine six livres de chacun, antimoine, orpiment, quatre livres de chacun, cinabre trois livres, litarge quatre livres, assa fœtida trois livres, cumin, euphorbe, gingembre, quatre livres de chacun, son, cinquante-sept livres; pulveriser toutes ces drogues chacune à part, en faire le mélange en jettant sur le plancher la moitié du son, jetter dessus une partie des drogues, y ajoûtant le reste du son, & ensuite le reste des drogues, remuer & mélanger le tout avec une pelle, & puis le mettre dans un sac ou une caisse pour s'en servir dans le besoin.

§. V.

§. V. *Comment il faut se servir des Parfums pour airier & parfumer les personnes, les hardes, les maisons & les meubles.*

De toutes les maladies il n'y en a point dont l'infection demeure plus long-temps & soit plus à craindre que celle de la Peste. Les Medecins après plusieurs experiences prétendent que les personnes n'en sont délivrées qu'après deux mois, les maisons & les meubles fussent-ils de fer, qu'après un an; & les habits qu'après trois ans & plus, à moins que le tout n'ait été exactement parfumé, éventé & lavé. *Pestis venenum permanet in personis per bimestre, parietes, ferramenta per annum, vestes per tres annos & ultrà nisi fumigentur, & laventur, & ad solem ponantur & ventum.* C'est ainsi que l'un d'eux qui a traité cette matiere à fonds s'en explique. Ficin. in Epidem. antid. c. 14.

Il est donc bien important d'avoir recours à ces parfums, & pour s'y conduire avec exactitude, voicy ce que l'on y doit observer.

Les Parfumeurs étant entrez dans la maison, commencent par la bien balayer, ils en ôtent toutes les araignées, & en brûlent toutes les ordures avec les pailles des lits sous les cheminées, ou devant la porte.

L'on tend ensuite des cordes dans la chambre, où ont été les malades, ou bien l'on y pose des perches élevées, sur lesquelles l'on suspend toutes les hardes, les lits, les couvertures, les draps, & les autres linges qui leur ont servi pendant leur maladie.

Si les matelats ont été gâtez par les malades, l'on fait tremper la futaine ou autre étoffe dont ils sont couverts, & la laine de cet endroit dans des chaudieres d'eau boüillante, sinon il suffit d'ouvrir les matelats aux côtez & au milieu avant que de les étendre comme les autres meubles sur les cordes ou perches.

S'il y a des coffres ou cabinets dans cette chambre, on en tire les hardes ou linges qui sont dedans, que l'on étend aussi.

Dans les autres chambres & tous les autres lieux de la maison, depuis la cave jusqu'au grenier, après qu'ils ont été nettoyez on laisse chaque chose à sa place; & s'il y a des coffres, armoires ou cabinets, on les tient seulement ouverts sans rien tirer de ce qui est dedans.

Quant aux meubles précieux, comme tableaux, or, argent, miroirs que les parfums pourroient gâter, on les couvre de linge ou de quelqu'autre chose qui puisse les conserver.

Les Parfumeurs mettent ensuite en chaque chambre ou autres lieux de la maison au milieu du plancher, cinq ou six livres de foin sec plus ou moins, selon la grandeur du lieu; ils l'étendent de la rondeur d'un pied & demi de diametre, ils l'abaissent & l'arangent avec les mains, ils l'imbibent d'une pinte de vinaigre mesure de Paris; quelques-uns y ajoûtent pour donner plus d'activité aux parfums, une pareille mesure d'eau-de-vie, ils mettent dessus deux livres & demie de parfum pour une chambre de vingt pieds en quarré, & dans les autres lieux plus petits à proportion, observant néanmoins d'en mettre une double, quelquefois une triple dose dans la chambre du malade, selon le nombre des hardes ou du linge; l'on couvre ce parfum d'une poignée de foin, & on l'arrose encore d'une partie du vinaigre que l'on aura gardé, & de l'eau-de-vie si l'on s'en est servi; que si les lieux sont parquetez ou que les planchers soient de planches, l'on prend de la terre à Potier, ou d'autres terres dont on fait un rond au milieu de la chambre assez grand pour contenir le parfum; & assez épais pour conserver le plancher.

L'on bouche exactement toutes les cheminées de la maison avec des draps, couvertures, tapisseries, ou autres choses que l'on cloüe devant leurs ouvertures, l'on ferme toutes les fenêtres, & l'on bouche toutes les fentes par où la fumée pourroit sortir.

Quand tout cela est preparé, l'un des Parfumeurs prend un flambeau allumé, & commençant par le Grenier ou plus haut étage, il met le feu au parfum, & aussi-tôt qu'il le voit allumé, ce qui se fait en un moment, il sort du lieu & en ferme la porte; il en fait autant dans chacun des autres lieux de la maison en descendant toûjours de haut en bas jusqu'à la cave.

Ils se retirent; & après avoir attendu pendant deux heures que le parfum aye fait son effet, ils rentrent dans l'une des chambres à leur choix, avec les gens de la maison, s'il y en a quelques-uns qui soient suspects d'infection pour se parfumer eux-mêmes. Lors qu'ils y sont entrez ils se des-habillent, prennent chacun une chemise & un caleçon blanc, ils suspendent toutes leurs hardes & leurs linges dans cette chambre, & allument encore dessous quelques parfums; & comme ils ne peuvent pas supporter long-temps la fumée du parfum, ils sortent & rentrent en chemise & caleçon blanc trois ou quatre fois, & après que la fumée est entierement passée, ils reprennent leurs habits, s'habillent, sortent de la maison, & mettent à la porte la marque qui leur est donnée, pour faire connoître que c'est une maison qui a été airiée, & que deux jours après on y peut entrer & l'habiter en toute seureté.

A l'égard des Parfumeurs, leur fonction finie en chaque maison, ils doivent demeurer neuf jours retirez dans un lieu qui leur est destiné; que si pendant ce temps la maladie ne leur prend point, ils ont la liberté de frequenter qui bon leur semble.

TITRE XIV.

De la Discipline qui doit être observée lorsque la Contagion est dans une Ville, Bourg ou Village, pour empêcher qu'elle ne se communique aux autres lieux, soit de la même Province, ou autres plus éloignées.

L'ON a rapporté sous le Titre précedent tout ce qui doit être observé dans les Villes ou les autres lieux qui sont affligez de la maladie contagieuse; il s'agit à present d'examiner quelles précautions l'on doit prendre dans les lieux où ce fleau ne s'est pas encore fait sentir, pour empêcher avec le secours du Ciel qu'il n'en approche.

Il est de l'ordre qu'aussi-tôt que ce mal paroît en quelque lieu, le principal Magistrat en donne avis à Monsieur le Procureur General du Parlement, pour y être pourvû par cette autorité superieure à laquelle toutes les Provinces qui sont dans l'étenduë de son ressort doivent obéir.

L'Arrêt qui intervient porte ordinairement, „qu'il sera établi un Conseil de Santé en chaque Ville „ ou autre lieu de la Province, pour regler & ordonner tout ce qui sera jugé necessaire, soit dans les „ lieux infectez pour en chasser la maladie, soit dans les lieux sains, pour empêcher qu'elle n'en ap- „ proche.

„ Ces Conseils de Santé doivent ensuite de concert établir une espece de blocus par des Gardes sur les „ avenuës & grands chemins aux extrémitez des lieux infectez, pour empêcher que personne n'en puis- „ se sortir, & passer dans les lieux sains, avant que de s'être fait parfumer, & d'avoir fait quarantaine; „ & pour maintenir cette discipline, il sera fait défenses à toutes personnes d'y contrevenir à peine de „ la vie.

„ Il y aura des lieux en grand air aux extrémitez du terroir le plus prochain des lieux infectez pour „ faire passer par ces parfums, & pour y faire cette quarantaine: le Conseil de Santé du lieu sain le plus „ proche, ordonnera une garde ou sentinelle à cent pas des huttes où se feront les quarantaines, aux dé- „ pens de ceux qui voudront la faire. Cette Garde observera que ceux qui feront la quarantaine, n'a- „ yent aucune communication avec d'autres personnes suspectes, & qu'il ne leur soit apporté aucuns „ meubles ou vivres de la Ville infectée, le tout leur devant être fourni des lieux non suspects.

„ Les personnes qui feront quarantaine seront parfumez avant que de la commencer, & leur loge „ aussi; ils seront tenus de se faire voir tous les jours à leur garde, & à celui qui aura charge du Con- „ seil de Santé; que s'il leur survient quelque maladie, ils seront visitez par les Medecins & Chirur- „ giens du Conseil de Santé, & s'il ne leur arrive aucun accident de mal contagieux, la liberté leur se- „ ra donnée après la quarantaine, d'aller où bon leur semblera.

L'on empêche aussi qu'il ne sorte aucune marchandise de la Ville infectée, soit par eau soit par terre; & pour maintenir cet ordre, le Parlement interdit tout commerce avec cette Ville, ou quelquefois, selon que le danger est plus ou moins grand, il regle & borne ce commerce à certaines especes de marchandises moins susceptibles de mauvais air, & après qu'elles auront passé par l'évent & les parfums en la presence d'un Officier commis par la Cour pour y tenir la main; la tenuë des Foires par cette même raison est aussi interdite ou surcise, jusqu'à ce que l'on connoisse que le danger est cessé.

Dans tous les lieux voisins de la Ville infectée à dix lieuës à la ronde, il est necessaire d'établir cet ordre, que tous ceux qui tomberont malades soient visitez par les Medecins & Chirurgiens, pour connoître quelle est leur maladie; & s'il y paroît quelque soupçon de mal contagieux, ils en doivent avertir le premier Magistrat, qui est toûjours le chef du Conseil de Santé, pour y être promptement pourvû; & il sera fait défenses à toutes personnes sous de très-grosses peines, même de la vie, de receler aucun malade.

Le Magistrat ou le Conseil de Santé des lieux sains éloignez de dix ou douze lieuës du lieu pestiferé, ou plus loin, selon la grandeur du mal, donnera des billets de Santé à ceux qui en partiront pour aller ailleurs.

Personne ne pourra passer que par les grands chemins, & par les portes & grandes avenuës des Villes ou Villages; l'on fera boucher & fermer tous les petits sentiers & les petites avenuës, l'on ne laissera d'entrée que le moins que l'on pourra, & on les fera garder par les gens du lieu; si quelqu'un est surpris allant par des sentiers & à travers champ, il sera puni rigoureusement.

Les Gardes ne donneront aucune liberté de passer qu'à ceux qui auront un billet ou certificat du Magistrat ou Conseil de Santé du lieu d'où ils seront partis, contenant le nom, la qualité & demeure de celui qui prendra le billet, la date du jour de son départ, & l'état de la santé de la Ville, Bourg ou Village.

Celui qui aura un billet de santé prendra un certificat au bas, de tous les lieux où il aura dîné, ou couché, & la même chose sera observée à son retour.

L'on marque des routes nouvelles aux Postes & aux Messagers, pour les détourner des lieux pestiferez, & les en éloigner le plus qu'il est possible.

Que si la Ville ou autre lieu pestiferé manque de vivres, on pourra lui en envoyer, & on l'exposera à trois cens pas de la Ville, sans autre communication; que si l'on en reçoit de l'argent, il sera jetté dans du vinaigre ou de l'eau boüillante.

Il est quelquefois necessaire de recevoir des nouvelles de la Ville pestiferée, auquel cas les lettres sont apportées à cent pas de la Ville en un lieu dont on est convenu; le Messager ou Postillon prend avec un crochet de fer qui est au bout d'une longue perche les lettres qui sont dans un paquet lié d'une fisselle, & les apporte à un évent où l'on les fait passer par la fumée de poudre à canon, dont le Messager

prend

prend certificat de l'Officier commis pour cet évent: & lorsque le Messager ou Postillon est arrivé au lieu où les lettres doivent être renduës, il s'arrête à une distance de la Ville où il attend que l'Officier qui est chargé de ce soin, vienne examiner son certificat, & quand il est trouvé en bonne forme, il a la liberté de distribuer ces lettres à leurs addresses.

La plus grande partie de ces sages précautions furent prises pour la santé de la Ville de Paris pendant les années 1664. 1665. 1666. 1668. & 1669. que quelques Provinces ou Villes particulieres, tant dedans que dehors le Royaume, furent affligées en differens temps de la maladie contagieuse; & comme rien ne persuade davantage que ces exemples, principalement quand ils sont tirez de la Police & de l'ordre public de la Capitale: Nous rapporterons ici tout ce qui se fit en chacune de ces occasions.

...May ...64. ...rêt du ...rle-...nt, qui ...rdit le ...mmerce ...ec les ...les ...ollan-... affligées ...la Ma-...ie con-...ieuse.

CE jour le Procureur General du Roy est entré, qui a dit que tous les avis & lettres reçûës de Hollande, portent que la maladie contagieuse a repris dans la Ville d'Amsterdam dès le commencement du mois d'Avril dernier, & qu'elle s'est toûjours augmentée depuis, en sorte qu'il y meurt grand nombre de personnes toutes les semaines; que l'on apprend que tout ce qui vient de Hollande en Italie & en Espagne, n'y est reçû qu'après avoir fait quarantaine; que la même maladie contagieuse a même commencé dans la Ville de Harlem & dans celle de Leyden, qui est un lieu où il se fait & d'où il vient une grande quantité d'étoffes; à quoi il est necessaire de pourvoir, de crainte que le mal ne passe en France, la matiere mise en déliberation: LA COUR après avoir mandé & oüi les principaux Négotians qui trafiquent en Hollande, a ordonné & ordonne, que les vaisseaux venans de la Ville d'Amsterdam, ou chargez de marchandises de ladite Ville, & de celles de Harlem & de Leyden, & qui en seront partis depuis le premier jour d'Avril dernier, auparavant que d'être reçûs dans les Ports & Villes de ce ressort, seront tenus de demeurer quarante jours à la rade ès lieux qui seront choisis par les Juges & Maires des Villes ausquels la Police appartient, ausquels pour cet effet les Maîtres des Navires & Conducteurs seront tenus de communiquer leurs Connoissemens & Chartes-parties, sur lesquels sera par eux pourvû, sur la permission ou défenses de décharger leurs marchandises, & mettre leurs hommes à terre. A tous lesquels Juges il est ordonné d'empêcher la décharge & distribution des marchandises venantes de ladite Ville d'Amsterdam & de celles de Harlem & de Leyden, qui en seront parties depuis ledit jour premier Avril, jusques à ce qu'elles ayent été éventées, même d'empêcher les hommes de l'équipage de sortir de leurs Vaisseaux, & autres personnes d'avoir communication avec eux, & préposeront lesdits Juges telles personnes qu'ils jugeront à propos pour leur fournir leurs necessitez: Et pour le regard des vaisseaux qui viendront des autres Villes de Hollande, le même réglement sera observé, s'il n'apparoît par les Connoissemens & Chartes-parties que lesdits vaisseaux soient partis desdites Villes de Hollande avant ledit jour premier du mois d'Avril dernier: Et pour l'évent des marchandises, il sera pourvû par les Juges de Police desdites Villes du lieu & forme: Le temps néanmoins dudit évent pour l'étain, cuivre, laton, & autres métaux, poisson salé & planches sera de huitaine; du poivre & autres epiceries de pareil temps de huitaine: Seront les bleds & autres grains remuez & jettez de vaisseaux en autres pendant ledit temps de huitaine; pour les marchandises de cotton, laines & peaux, le temps de l'évent sera de trois mois; celui des rubans, soye, fil & laine, étoffes & draps de six semaines, laissant pourtant à la liberté des Juges de Police des lieux, de prendre un plus long-temps, selon qu'ils jugeront à propos: Et s'il étoit besoin de quelques couverts pour faire ledit évent, seront faits aux frais de ceux à qui appartiendront lesdites marchandises. Ordonne ausdits Juges de commettre pour ledit évent telles personnes qu'ils jugeront à propos, ausquels sera fait défense à peine de la vie pendant ledit temps, & huitaine après, de hanter ni fréquenter aucunes personnes esdits Ports & Villes. A fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de contrevenir audit Arrêt, à peine du confiscation desdites marchandises, même de punition corporelle: Et avant pourvoir aux inconveniens qui pourroient arriver des marchandises arrivantes desdites Villes par terre, seront les Officiers du Chatelet, Prevôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris ouïs pour donner leur avis, ensemble vingt-quatre des plus notables Bourgeois & Negotians de ladite Ville de Paris, pour donner pareillement leur avis, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, être pourvû ainsi que de raison. Et afin que le Present Arrêt soit connu, ordonné qu'il sera publié & affiché, & copie collationnée envoyée aux Ports, Havres & Rades du ressort, pour y être pareillement publié & affiché à la diligence des Substituts dudit Procureur General, ausquels est enjoint de tenir la main à l'execution, & d'avertir incessamment la Cour des diligences qu'ils auront faites. Fait en Parlement le 28. May 1664. Signé, ROBERT.

Lû, publié à son de trompe & cry public, & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris par moi Charles Canto, Crieur Juré du Roy en ladite Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, sous-signé, accompagné de Hierôme Tronson, Juré Trompette du Roy, de Pierre du Bos, Commis de Jean du Bos, & de Jean de Beauvais Commis d'Etienne Chappé, aussi Jurez Trompettes, ce Mercredy 28. May 1664.

Un autre Arrêt du Parlement du 10. Janvier 1665. rétablit le commerce avec la Hollande, à l'exception de quelques marchandises qui seroient mises à l'évent.

...1. May ...666. Arrêt qui ...nterdit le ...mmerce ...vec la ...ille de ...Dunker-...ue & ...utres ...ieux in-...fectez de ...a Mala-...die conta-...gieuse.

CE jour le Procureur General du Roy est entré; Qui a dit, que le Village Daudeauville du Boulonnois proche le Mont-Heulin avoit été attaqué de maladie contagieuse, & que la Ville de Dunkerque n'étoit point hors de soupçon, y étant mort des personnes subitement: à quoi il étoit necessaire de pourvoir: la matiere mise en déliberation: LA COUR a fait défenses à tous les Habitans dudit Village Daudeauville d'en sortir à peine de la vie, ni d'en faire sortir aucunes marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & de punition corporelle contre ceux à qui elles appartiendroient; comme aussi à toutes personnes demeurant dans les lieux sains, d'avoir aucun commerce dans ledit Village Daudeauville, ni avec aucuns Habitans d'icelui, & ce sur les peines susdites, à moins qu'ils ne fussent envoyez pour quelques necessitez par le Conseil de Santé, qui sera incessamment établi à Boulogne, suivant l'Arrêt rendu ce jourd'hui en la Cour; ce qui se fera avec les précautions accoûtumées dans les Conférences que l'on est obligé d'avoir avec les lieux infectez de contagion: Ordonne qu'il sera posé des Gardes dans les avenuës dudit Village, pour empêcher que personne n'en puisse sortir; & que pour ce faire & pourvoir au surplus des choses necessaires pour arrêter le mal dans ledit lieu, & en empêcher le progrès dans les autres voisins, ledit Conseil de Santé y donnera les ordres qu'il jugera necessaires, & ce qui sera par ledit Conseil ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & entant que touche la Ville de Dunkerque a interdit tout commerce avec icelle, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné: Enjoint au Conseil de Santé qui y sera établi suivant l'Arrêt de ce jour, de pourvoir à toutes les choses qui seront necessaires pour garantir la Ville de mal: Et sera le present Arrêt lû, publié, affiché & executé par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General, Maire & Echevins des lieux d'y tenir la main. Fait en Parlement le vingt-uniéme May mil six cens soixante-six. Signé, ROBERT.

9. Juin 1666. Arrêt qui interdit le commerce avec la Ville de Cologne.

CE jour le Procureur General du Roy est entré; Qui a dit que par tous les avis reçûs, tant d'Allemagne que des Pais-Bas, la maladie contagieuse est depuis quelque temps dans la Ville de Cologne, & au lieu d'y diminuer qu'elle augmente considérablement, en sorte qu'il y meurt journellement grand nombre de personnes, qu'il y a beaucoup de Marchands des Villes de Champagne qui y trafiquent & en apportent des marchandises; à quoi il est besoin de pourvoir. La matiere mise en déliberation: LA COUR a defendu & interdit tout commerce avec la Ville de Cologne, fait très-expresses inhibitions & défenses aux Marchands de ce ressort d'y aller trafiquer; comme aussi d'en faire venir & recevoir aucunes marchandises, qu'elles n'ayent été auparavant mises à l'évent pendant quarante jours, à la reserve des laines, étoupes, cottons, fourrures & étoffes de laine de quelque nature qu'elles soient, qui ne seront reçûës à l'évent, mais demeureront absolument interdites; & où au préjudice des presentes défenses aucun Marchand en feroit venir: Ordonne ladite Cour que lesdites laines, étoupes, cottons & fourrures seront brûlées; & à l'égard des étoffes de laines qu'elles seront confisquées au profit des Hôpitaux des lieux; & pour les hommes venans de ladite Ville, ne seront reçûs qu'ils n'ayent fait auparavant la quarantaine ès lieux à ce destinez, & au surplus ordonne que l'Arrêt de ladite Cour du vingt-uniéme May dernier sera executé selon sa forme & teneur; & suivant icelui,

lui, les Conseils de Santé seront établis dans toutes les Villes de Picardie & Champagne de ce ressort, & qu'aucunes personnes n'y seront reçues qu'en rapportant les billets de Santé en la forme & ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt: & pour rendre le present Arrêt public, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance: Ordonne ladite Cour qu'il sera lu, publié & affiché par tous les lieux de cette Ville & Fauxbourgs a ce accoûtumez; & qu'il sera pareillement regiltré ès Greffes des Bailliages & Senechaussées des Villes de Picardie & Champagne de ce ressort, & lu, publié & affiché ès lieux accoutumez desdites Villes: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, Juges des lieux, Maire & Echevins de tenir la main à l'execution, & aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 9. Juin 1666. Signé, ROBERT.

11. Août 1[illegible] [illegible] établit les quaren-[illegible] les autres précautions contre la maladie con-[illegible]

CE jour le Procureur General du Roy est entré, qui a dit que la maladie contagieuse étant de beaucoup augmentée dans la Ville de Dunkerque, tous ceux qui s'en sont pû retirer pour aller ailleurs l'ont fait & le font encore journellement, d'où il est arrivé plusieurs accidens, aucuns en étant morts en chemin dans les Hôtelleries, d'autres dans les lieux de leur demeure ordinaire, d'autres de leurs amis & parens, où ils ont apporté le mal contagieux: A quoi il est necessaire de pourvoir; la matiere mise en déliberation: LA COUR a ordonné & ordonne que les Arrêts portans défenses de recevoir dans les Villes, Bourgs & Villages aucunes personnes, sans avoir vû les billets de Santé bien visez & attestez de lieux non suspects, tant du departement que du passage, seront executez selon leur forme & teneur, a reiteré & reitere les defenses de recevoir aucunes marchandises desdits lieux infects, ni personnes qu'elles n'ayent auparavant fait leur quarantaine. Fait ladite Cour iteratives defenses aux personnes qui sont en lieux infects de communiquer avec les autres, à peine de punition corporelle, & aux personnes qui sont en lieux sains d'aller en lieux infects sur les mêmes peines. Ordonne ladite Cour que le present Arrêt sera lû, publié & affiché ès lieux accoutumez tant de la Ville que des Fauxbourgs de cette Ville, & que copies collationnées en seront envoyées aux Bailliages, Senéchaussées, Villes, Bourgs, Ports, Havres & Villages pour y être pareillement lû, publié, affiché & executé. Enjoint ladite Cour au Lieutenant General d'Amiens & à celui d'Abbeville, & Officiers d'autres lieux qui président aux Conseils de Santé, & aux Substituts du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait en Parlement le onzième Août 1666. Signé, DU TILLET.

18. Avr. 1[illegible]. Arrêt du Parlement portant interdiction de Commerce avec la Ville de [illegible], au sujet de la ma-[illegible]

CE jour le Procureur General du Roy est entré dans la Chambre, qui a dit avoir eu des avis assurez qu'il y a de la maladie contagieuse dans la Ville de Soissons, & qu'il est necessaire d'y pourvoir, en sorte que le mal ne se communique par le commerce des hommes & des marchandises qui en pourroient venir: lui retiré; la matiere mise en déliberation. La Cour a defendu & interdit tout commerce avec ladite V[illegible] defenses à toutes personnes d'y aller, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement; comme aussi d'en faire venir & recevoir aucunes marchandises, qu'elles n'ayent auparavant été mises à l'évent pendant quarente jours, dans les lieux qui seront destinez a cet effet, hors les Villes, par les Officiers de Ville, à la reserve des laines, étoupes, cottons, fourrures & etoffes de laines, de quelque nature qu'elles soient, dont le Commerce demeurera entierement interdit: & où au préjudice des Presentes défenses publiées aucunes personnes en feroient venir: Ordonne ladite Cour que lesdites laines, etoupes, cottons & fourrures seront brûlées, & les Marchands qui les auront reçues ou fait venir, condamnez en deux mille livres d'amende, & pour les hom[illegible] de ladite Ville ne [illegible] qu'ils n'ayent fait auparavant la quarentaine ès lieux qui seront à ce destinez par les Officiers auxquels la Police appartient: défenses de recevoir aucunes personnes qu'en rapportant des billets de Santé des lieux desquels ils seront partis, en cas qu'ils soient sains; ce qui sera attesté par les Officiers des Conseils de Santé, lesquels y seront incessamment etablis, & que l'on sera tenu faire viser dans tous les lieux par lesquels l'on passera: comme aussi toutes les lettres venant de ladite Ville de Soissons seront passées par le feu avant que d'être distribuées. Ordonne en outre que par lesdits Conseillers de Santé il sera pourvu a toutes les choses necessaires pour empêcher le progrès de ladite maladie, & ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Et pour rendre le present Arrêt public, & que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, il sera lû, publié & affiché par tous les lieux où besoin sera, registré ès Greffes des Bailliages & Senechaussées des Villes de Picardie, Champagne & leurs ressorts; Enjoint aux Officiers des lieux, Maires & Echevins desdites Villes de tenir la main a l'execution, & aux Substituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 18. Avril 1668. Signé, ROBERT.

19. [illegible] 16[illegible] Arrê[t] Regle-ment [pour] le Com-merce [des] lettres avec [les] lieux [in]fectez [de] conta[gion]

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que bien que le Commerce avec la Ville de Soissons eut été interdit, neanmoins il étoit necessaire d'en recevoir des nouvelles afin de pouvoir y donner les ordres necessaires pour empêcher le progrès du mal dont elle se trouve attaquée: en sorte néanmoins que les lettres ne pussent apporter aucun mauvais air en cette Ville; la matiere mise en deliberation, la Cour a ordonné & ordonne que les Maire & Echevins de la Ville de Soissons commettront un homme, lequel accompagné de deux Gardes lesquels ils lui donneront, apportera certain jour de chacune semaine les lettres qui seront écrites en ladite Ville, à deux lieues d'icelle; lesquels seront tenus les mettre à terre en pleine campagne, & ensuite avertir au son d'une trompette ou d'un tambour ceux qui seront preposez pour recevoir lesdites lettres; & lors qu'ils les verront approcher du lieu où ils seront, seront tenus se retirer incessamment sans pouvoir leur parler ni en approcher, à peine de la vie; & que pour recevoir lesdites lettres, il sera commis pareillement par les Maire & Echevins de la Ville de Compiegne, un homme lequel ira les prendre au jour, lieu & heure qui seront convenus avec ceux de Soissons, & lequel sera accompagné d'un Officier & de quatre Archers de la Maréchaussée de Compiegne pour empêcher qu'il n'ait aucune communication avec ceux qui viendront de ladite Ville de Soissons: ordonne en outre ladite Cour qu'il sera tenu de prendre lesdites lettres, lesquelles seront liées d'une corde à cet effet, avec un morceau de bois très-long emmanché d'un croc de fer, sans y pouvoir toucher qu'auparavant il n'ait fait brûler de la poudre a canon dessous, & ne les ait fait passer par la flamme du feu qu'il allumera a cet effet dans la campagne où il les recevra. Ordonne en outre ladite Cour que le Lieutenant de Police de cette Ville de Paris commettra tel des Commissaires du Chatelet qu'il avisera bon être, pour se trouver dans la derniere maison de la Villette au jour & heure que le Courrier apportera lesdites lettres venans de Soissons, pour la être eventées en sa presence, & en être dressé Procès verbal. Fait en Parlement ce 19. Avril 1668. Signé, DU TILLET.

26. A[vr.] 1668. Arrêt pour change[r la] route d[es] Coches [et] Me[ssagers de] la La[on]

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que les Messagers & Cochers de la Ville de Laon & autres lieux voisins de celle de Soissons, ne laissent pas de passer près de ladite Ville depuis que le Commerce en a été interdit, & viennent ensuite à Paris, où il est a craindre qu'ils n'apportent du mauvais air qu'ils pourroient prendre lors de leur passage, à quoi il étoit necessaire de pourvoir: la matiere mise en deliberation, la Cour a ordonné & ordonne que lesdits Messagers, Maitres des Carrosses, Coches venans de ladite Ville de Laon & lieux voisins, seront tenus se détourner de ladite Ville de Soissons, & passer par Coucy & Compiegne, pour continuer ensuite leur route jusqu'en cette Ville; & seront tenus de prendre des certificats de leur passage des Officiers Royaux desdits lieux de Coucy & Compiegne, lesquels ils representeront à un Commissaire du Chatelet qui sera commis a cet effet par le Lieutenant de Police, auquel lesdits Messagers, Maîtres des Coches & Carrosses seront tenus indiquer les jours & heures de leur arrivée, & de s'arrêter hors de la Ville jusqu'à ce qu'ils ayent representé lesdits certificats audit Commissaire, le tout à peine de deux mille livres d'amende payable en vertu du present Arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre; & outre d'être procedé contr'eux extraordinairement. Fait en Parlement le 26. Avril 1688. Signé, ROBERT.

18. Ma[i] 1668. [Arrêt] portant interdic-tion de Comme[r]ce avec [la] Ville d'A-miens a[u su]jet de [la] maladie contagie[use] le

CE jour le Procureur General du Roy est entré dans la Chambre, qui a dit avoir eu des avis assûrez qu'il y a de la maladie contagieuse dans la Ville d'Amiens, & qu'il est necessaire d'y pourvoir, en sorte que le mal ne se communique par le commerce des hommes & des marchandises qui en pourroient venir; lui retiré, la matiere mise en déliberation: la Cour a défendu & interdit tout Commerce avec ladite Ville d'Amiens. Fait très-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y aller, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement; comme aussi d'en faire venir & recevoir aucunes marchandises qu'elles n'ayent auparavant été mises a l'évent pendant quarente jours, dans les lieux qui seront destinez à cet effet hors les Villes par les Officiers des Conseils de Santé, lesquels seront incessamment etablis dans les Villes esquelles il n'y en a point encore; & ce à la reserve des laines & étoupes, cottons, fourrures & étoffes de laines, de quelque nature qu'elles soient, dont le Commerce demeurera entierement interdit: Et où au préjudice des Presentes defenses publiées aucunes personnes en feroient venir; ordonne ladite Cour que lesdites, laines, etoupes, cottons & fourrures seront brulées, & les Marchands qui les auront reçues ou fait venir, condamnez en deux mille livres; & pour les hommes venans de [illegible]

Ville,

Ville, ne feront reçûs qu'ils n'ayent fait auparavant la quarantaine ès lieux qui feront à ce deftinez. Défenfes de recevoir aucunes perfonnes qu'en rapportant des bilets de Santé des lieux defquels ils feront partis, en cas qu'ils foient fains; lefquels feront intitulez des Officiers des Confeils de Santé, fignez de leurs Greffiers & fans frais, & que l'on fera tenu faire vifer dans tous les lieux par lefquels l'on paffera : comme auffi que toutes les lettres venans de ladite Ville d'Amiens feront paffees par le feu avant que d'être diftribuées. Ordonne en outre que par lefdits Confeils de Santé il fera pourvû à toutes les chofes neceffaires pour empêcher le progrès de ladite maladie; & ce qui fera par eux ordonné pour raifon de ce, fera executé nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles. Et pour rendre le prefent Arrêt public, & que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance, il fera lû, publié & affiché par tous les lieux où befoin fera, regiftré ès Greffes des Bailliages & Senéchauffées des Villes de Picardie, Champagne & leurs refforts. Enjoint aux Officiers des lieux, Maires & Echevins defdites Villes de tenir la main à l'execution, & aux Subftituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le dix-huit May 1668. Signé, Robert.

Juin 58. rêt ant nfes tenir Foire Landy e an-, à fe de mala- con- enfe.

CE jour fur ce que les Gens du Roy, Me Denis Talon, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit à la Cour; Que fur les divers avis qu'ils avoient reçûs, que la pefte augmentoit ès Villes de Soiffons & autres de Flandres nouvellement conquifes par le Roy & lieux circonvoifins; & que dans la crainte que l'on n'apporte plufieurs marchandifes de draps & de laines defdits lieux, en la Foire vulgairement appellée le Landy, ce qui pourroit caufer la pefte dans la Ville Capitale du Royaume, eftimoient qu'il étoit à propos d'interdire pour la prefente année la tenuë de ladite Foire, & de faire commandement aux Marchands qui étoient en chemin, de remener leurs marchandifes, & de renvoyer celles qui étoient apportées, fans les debaler ni vifiter; & pour cet effet commettre deux Huiffiers de la Cour: Eux retirez, la matiere mife en deliberation; ladite Cour a arrêté que pour la prefente annee on ne tiendra point la Foire du Landy : Fait défenfes à toutes perfonnes d'y apporter ou envoyer aucunes marchandifes; enjoint aux Marchands de faire remener les marchandifes qui font en chemin, & de prendre & faire renvoyer celles qui ont été apportées, fans les deballer & les faire vifiter, à peine de confifcation d'icelles : Ordonne que le prefent Arrêt fera lû, publié & affiché en tous lieux neceffaires, & pour l'execution d'icelui a commis Huby & Talvas, Huiffiers de ladite Cour, lefquels fe tranfporteront en la Ville de faint Denis, & par tout où befoin fera. Fait en Parlement le 8. Juin 1668. Signé, Robert.

Juillet 8. êt qui rdit le merce la d'A- as au t de ala- con- eufe.

CE jour le Procureur General du Roy eft entré dans la Chambre, qui a dit avoir eu des avis affûrez qu'il y a de la maladie contagieufe dans la Ville d'Amiens, & qu'il eft neceffaire d'y pourvoir, en forte que le mal ne fe communique par le commerce des hommes & des marchandifes qui en pourroient venir : la matiere mife en deliberation. La Cour a defendu & interdit tout Commerce avec ladite Ville d'Amiens pendant un mois : Fait très-expreffes inhibitions & défenfes à toutes perfonnes d'y aller pendant ledit temps, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, comme auffi d'en faire venir & recevoir aucunes marchandifes, qu'elles n'ayent auparavant été mifes à l'évent, pendant quarente jours, dans les lieux qui feront deftinez à cet effet hors les Villes par les Officiers des Confeils de Santé, lefquels feront inceffamment établis dans les Villes efquelles il n'y en a point encore; & ce à la referve des laines, étoupes, cottons, fourrures & étoffes de laines, de quelque nature qu'elles foient, dont le Commerce demeurera entierement interdit : & où au préjudice des Prefentes défenfes publiées, aucunes perfonnes en feroient venir; ordonne ladite Cour que lefdites laines, étoupes, cottons & fourrures feront brûlées, & les Marchands qui les auront reçûës ou fait venir, condamnez en deux mille livres d'amende; & pour les hommes venans de ladite Ville, ne feront reçûs qu'ils n'ayent fait auparavant quarantaine ès lieux qui feront à ce deftinez. Defenfes de recevoir aucunes perfonnes qu'en rapportant des billets de Santé des lieux defquels ils feront partis, en cas qu'ils foient fains, lefquels feront intitulez des Officiers des Confeils de Santé, fignez de leurs Greffiers & fans frais, & que l'on fera tenu faire vifer dans tous les lieux par lefquels l'on paffera : comme auffi que toutes les lettres venans de ladite Ville d'Amiens feront paffées par le feu avant que d'être diftribuées. Ordonne en outre que par lefdits Confeils de Santé il fera pourvû à toutes les chofes neceffaires pour empêcher le progrès de ladite maladie, & ce qui fera par eux ordonné pour raifon de ce, fera executé nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans prejudice d'icelles. Et pour rendre le prefent Arrêt public, & que perfonne n'en puiffe pretendre caufe d'ignorance, il fera lû, publié & affiché par tous les lieux où befoin fera, & regiftré ès Greffes des Bailliages & Senéchauffées des Villes de Picardie, Champagne & leurs reffoits. Enjoint aux Officiers des lieux, Maires & Echevins defdites Villes, de tenir la main à l'execution, & aux Subftituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 6. Juillet 1668. Signé, Robert.

3. Août 1668. Arrêt de furfeance de la Foire S. Laurent.

CE jour, fur ce qui a été reprefenté à la Cour par le Procureur General du Roy, que fur les avis qu'il avoit reçû de l'augmentation de la maladie contagieufe en plufieurs Villes de ce Royaume, il auroit eftimé que pour preferver cette Ville de Paris du danger dont elle étoit menacee, il y avoit lieu d'empêcher la tenuë de la Foire de faint Laurent, comme on avoit fait celle du Landy, ou pour le moins la furfeoir & remettre en un autre temps: Luy retiré, la matiere mife en deliberation; Ladite Cour a arrêté de furfeoir la tenuë de ladite Foire de faint Laurent, & de la remettre au premier jour d'Octobre prochain. Fait défenfes à tous Marchans d'y apporter ou envoyer aucunes marchandifes jufqu'audit jour : ordonne que le prefent Arrêt fera lû, publié & affiché par-tout où befoin fera. Fait en Parlement le troifiéme Août mil fix cens foixante-huit. Signé, Robert.

27. Août 1668. Arrêt d'interdiction du Commerce avec la Ville de Roüen.

CE jour le Procureur General du Roy eft entré dans la Chambre, qui a dit que le mal contagieux, dont la Ville de Roüen fe trouve attaquée, eft tellement augmenté, que l'on avoit grand fujet d'en apprehender la communication; que les fix Corps des Marchands de cette Ville convenoient prefque tous unanimement de la neceffité d'en interdire le Commerce; ce qu'il eftimoit auffi très-à-propos de faire, pourvû que l'on confervât la liberté d'en faire venir les marchandifes qui étoient abfolument neceffaires à cette Ville de Paris : ce que l'on pouvoit avec fûreté, pourvû que l'on prît les précautions accoûtumées en femblables occafions : Luy retiré, la matiere mife en deliberation. La Cour a défendu & interdit tout commerce avec ladite Ville de Roüen; fait très-expreffes inhibitions & defenfes à toutes perfonnes d'y aller, & de faire venir & amener par terre aucunes marchandifes de ladite Ville de Roüen en celle de Paris ou autres lieux du reffort, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, de deux mille livres d'amende, & d'être lefdites marchandifes brûlées en vertu du prefent Arrêt. Ordonne que toutes les marchandifes qui feront apportées en cette Ville de celle de Roüen, y feront conduites par la riviere de Seine jufqu'au-deffus de la Ville de Mante, auquel lieu elles feront déchargées; pour celles qui feroient fufceptibles du mauvais air, y être aeriées & y demeurer, après qu'elles auront été aeriées, au moins pendant une quarantaine; & les autres dont on ne pourroit apprehender le Commerce, être conduites en cette Ville de Paris, en d'autres bateaux, & par d'autres perfonnes que celles qui feroient venuës de la Ville de Roüen : Et pour choifir ledit lieu & y faire conftruire les lieux couverts neceffaires pour l'airiement defdites Marchandifes; ordonne Ladite Cour que Maître Jacques Belin, Confeiller au Châtelet, & Echevin de la Ville de Paris, fe tranfportera en la Ville de Mante, & ce qui fera par lui ordonné, pour raifon de ce, fera executé nonobftant toutes oppofitions & appellations quelconques. Et pour les hommes venans de ladite Ville, ne feront reçûs qu'ils n'ayent fait auparavant la quarantaine ès lieux qui feront à ce deftinez par les Confeils de Santé, qui feront inceffamment établis dans toutes les Villes & lieux du reffort fur les chemins de Roüen à Paris, efquels il n'y en a point encore : Fait défenfes de recevoir aucunes perfonnes, qu'en rapportant des billets de Santé des lieux d'où ils feront partis, en cas qu'ils foient fains, qui feront intitulez des Officiers des Confeils de Santé, fignez de leurs Greffiers, & délivrez fans frais: & que l'on fera tenu faire vifer dans tous les lieux où l'on paffera : Comme auffi que toutes les lettres venans de ladite Ville de Roüen feront paffées par le feu avant que d'être diftribuées. Ordonne en outre, que par lefdits Confeils de Santé il fera pourvû à toutes les chofes neceffaires pour empêcher la communication de ladite maladie, & ce qui fera par eux ordonné pour raifon de ce, fera executé nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans prejudice d'icelles. Et pour rendre le prefent Arrêt public, & que perfonne n'en puiffe prétendre caufe d'ignorance, il fera lû, publié & affiché par tous les lieux où befoin fera, & regiftré ès Greffes des Bailliages & Senechauffées des Villes du reffort où befoin fera : Enjoint aux Officiers des lieux, Maires & Echevins defdites Villes de tenir la main à l'execution, & aux Subftituts du Procureur General du Roy d'en certifier la Cour au mois. Fait en Parlement le 27. jour d'Août 1668. Signé, Robert.

5. Septembre 1668. Arrêt portant

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que plufieurs Officiers du reffort avoient de leur autorité particuliere, interdit le Commerce de quelques Villes confiderables fur les premiers avis qu'ils avoient

défenses à [illegible] Juges d'interdire le commerce, sous pretexte de contagion. avoient reçûs qu'elles étoient attaquées du mal contagieux; A quoy il étoit à propos de pourvoir, à cause du grand préjudice qu'elles en souffroient; Que la jalousie du Commerce, sans une necessité pressante qui se recontroit presque entre toutes les Villes voisines, étant souvent un des principaux motifs de ces interdictions, lesquelles étoient inutiles, parce qu'elles n'étoient observées que dans le ressort des Officiers qui les avoient prononcées, & ne s'étendoient pas dans ceux des Sieges voisins, dont les Juges ne défendoient pas toûjours la communication avec les mêmes Villes; ce qui produisoit une diversité & une confusion, laquelle il étoit necessaire d'empêcher: Luy retiré; la matiere mise en déliberation. La Cour a fait & fait inhibitions & défenses à tous Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Juges, Prevôts, Maires & Echevins des Villes du ressort & autres à qui la Police peut appartenir, d'interdire le Commerce d'aucunes Villes, sous pretexte de contagion: Leur enjoint de donner avis de l'état d'icelles au Procureur General du Roy, pour en informer la Cour, & y être par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra; & que le present Arrêt sera lû, publié & affiché par tous les lieux accoûtumez, & regîtré aux Greffes des Bailliages & Senéchaussées des Villes du ressort où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution. Fait en Parlement le 5. Septembre 1668. Signé, Robert.

17. Septembre 1668. Arrêt du Conseil pour la remise de plusieurs Foires, au sujet de la contagion.

SUR ce qui a été representé au Roy, qu'entre plusieurs Foires qui ont été remises ou défenduës cette année à cause de la maladie contagieuse, & de crainte d'exposer non-seulement les lieux où ces Foires avoient accoûtumé d'être tenuës, mais encore les Marchands negocians qui les frequentoient, il n'a été fait jusqu'à present aucune mention de celles du mois d'Octobre prochain; Et étant néanmoins également necessaire d'y pourvoir pour la conservation des Sujets du Roy, & pour le bien du Commerce: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que la Foire de saint Laurent ci-devant remise à Paris au premier jour d'Octobre prochain, sera differée jusqu'au dernier jour de Decembre; celles qui devoient être tenuës tant en la Ville de saint Denis, qu'en celle de Rheims ledit jour premier d'Octobre, jusqu'au premier de Janvier, celle de Châlons en Champagne qui se devoit tenir le Vendredy d'après la Fête de saint Denis, jusqu'au douziéme aussi Janvier, & celle de Roüen qui devoit être tenuë le 10. d'Octobre jusqu'au 1. de Fevrier; ausquels jours Sa Majesté veut & entend que lesdites Foires ainsi remises, soient tenuës pendant le même espace de temps, & avec les mêmes exemptions, franchises & libertez dont les Villes & lieux où lesdites Foires ont été accordées, ensemble les Marchands qui y trafiquent, & qui y envoyent ou qui en rapportent des marchandises, ont accoûtumé de joüir. Enjoint à cet effet Sadite Majesté, aux Officiers des lieux à qui la connoissance desdites Foires appartient chacun en droit soy, d'y tenir la main, & de faire publier & afficher le present Arrêt par tout où besoin sera, & icelui executer nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ausquelles Sa Majesté n'entend qu'il soit differé. Donné à saint Germain en Laye le dix-septiéme Septembre mil six cens soixante-huit. Signé, Berryer.

5. Octobre 1668. Ordonnance du Magistrat de Police, pour l'execution des Arrêts qui interdisent le Commerce au sujet de la contagion.

SUR ce qui Nous a été representé par le Procureur du Roy, qu'encore bien que par plusieurs Arrêts de la Cour, tout Commerce ait été interdit avec les Villes de Roüen, Compiegne, Roye & Amiens, & que défenses ayent été faites d'en faire apporter aucunes laines, étoupes, cottons, fourrures ou étoffes de laines; comme aussi d'en faire venir & recevoir aucunes autres marchandises qu'elles n'ayent été auparavant mises à l'évent pendant quarente jours dans les lieux destinez à cet effet; néanmoins il est averti qu'au préjudice desdites défenses plusieurs personnes font venir journellement à Paris des marchandises qu'ils supposent venir des lieux non suspects, & les vendent ensuite sans aucune précaution, dont il a été depuis peu saisi plusieurs balles: & attendu le danger où la Ville se trouveroit exposée si cet abus étoit plus long-temps souffert, requeroit que sur ce il fut par Nous pourvû. Nous faisant droit sur ledit requisitoire, avons conformément ausdits Arrêts fait très-expresses défenses a tous Marchands & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire apporter & entrer ni recevoir en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes laines, cottons, étoupes, fourrures ou étoffes de laine venant des Villes de Roüen, Compiegne, Roye & Amiens: comme aussi de recevoir aucunes autres marchandises venant desdites Villes, qu'elles n'ayent auparavant été mises a l'évent pendant quarente jours dans les lieux destinez a cet effet, dont ils seront tenus de Nous faire apparoir, à peine de deux mille livres d'amende, outre laquelle en cas de contravention, les laines, [illegible], étoupes, fourrures ou étoffes de laine venant des[illegible] champ, & les au[illegible] seront confisquées au profit de Hotel-Dieu de cette Ville; icelles préalablement airées & éventées aux dépens, tant de ceux qui les auront envoyées que de ceux qui les auront apportées ou reçûës; [illegible] sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, & executée selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles il ne sera differé. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL-NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, le 5. Octobre 1668. Signé, DE LA REYNIE.

25. O[…]bre 1[…] Arrê[…] regle […] marc[…]dises […] sont […]jettes […] l'éve[…]

SUR ce qui a été representé en la Chambre des Vacations par Maître Jacques Jannart Substitut pour le Procureur General du Roy, qu'en consequence de l'interdiction du Commerce avec la Ville de Roüen, y ayant eu quelques bateaux venans de ladite Ville en celle de Paris par la riviere de Seine arrêtez, qui étoient chargez de differentes sortes de marchandises, aucunes non susceptibles du mauvais air, & d'autres suspectes: la Cour, sur les requisitions des Marchands interessez aux bateaux, auroit fait distinction des unes & des autres; & par son Arrêt du 6. Septembre permis de faire venir en cette Ville celles qui y pouvoient être amenées sans peril, sans les obliger à la quarentaine: mais que cet Arrêt étant particulier, & y ayant ancore plusieurs autres sortes de Marchandises de même qualité que celles contenuës audit Arrêt, incapables de communiquer aucun mal contagieux, qui n'y sont point exprimées, dont il a été jugé a propos, pour le bien public & la facilité du Commerce, d'en laisser pareillement le transport libre, & dispensé de la quarentaine & évent; desquelles il a été fait Memoire, & requis la Chambre d'y pourvoir: Luy retiré; lecture faite dudit Arrêt du 6. Septembre & dudit Memoire; la matiere mise en déliberation, & tout consideré. La Chambre des Vocations a ordonné & ordonne qu'outre les marchandises non suspectes du mauvais air mentionnées en l'Arrêt du 6. Septembre, celles comprises audit Memoire, seront pareillement dispensées de la quarentaine & de tout évent; à condition néanmoins de les changer de bateaux & de Voituriers, ainsi qu'il est porté par ledit Arrêt du 6. Septembre, & à cette fin lesdites marchandises inserées au present Arrêt; Sçavoir,

Les beurres & fromages, jambons, chairs & poissons salez, frais & secs, & toutes autres salines.

Les olives, capres, oranges, citrons, grenades, amandes, avelines, prunes de brugnolles, & autres pruneaux, figues, marrons, châtaignes, noix, poires, pommes & autres fruits étant en barils & caisses & hors d'emballage.

Les huiles en cruches & vases de terre, ou tonnes & autres futailles, hors les peaux de bouc.

Les sucres candits & autres, blancs & gris, & cassonades venans du Portugal & autres lieux.

Les vins, & autres liqueurs entonnées en futailles.

Les poivres, cloux de girofle, gingembre, muscades & autres épiceries.

Les parfums & drogues aromatiques, purgatives & preservatives.

Poix raisines & poix blanches & noires, gouldron, encens, bray, alums, gommes, glus, cires de toutes sortes, vitriol, petums, tabacs, coloquintes, couperoses, couleurs & peintures.

Crayes blanches & d'Espagne, ocre rouge & jaune, chaux à bâtir, briques, tuiles, ardoises, & toutes sortes de pierres, soit marbres ou pierres communes, ouvrées ou non ouvrées.

Les plombs, étains, fer, cuivre, acier, argent, & autres métaux ouvrez, argent vif, fil de fer ou laton, poudre de mine & d'Orfévre, & tous autres ouvrages & marchandises de Quincaillerie, Ferronnerie & Armurerie.

Les sels terrestres, soulfres, salpêtres, poudres à canon.

Les bois de campesche, d'ébeine, & autres de senteur ou à teindre, & generalement de toutes autres natures, soit pour bâtir, brûler ou ouvrer, soit qu'ils soient ouvrez ou non.

Les charbons de terre, de pierre ou de bois.

Tous ouvrages de terre cuite ou crûe, pots, & autres vases de fayance ou de porcelaine; tous cristaux, glaces de miroir, verres à ouvrer & autres de toute nature; émaux, corail blanc & rouge, ambres, & toutes matieres metalliques ou minerales.

Les cendres & souldes barillées & natrons, les savons d'Alican, & autres noirs & gris venans de Marseille, Gennes & autres lieux, & generalement toutes autres drogues, épiceries & marchandises de cette qualité, solides & non spongieuses; ensemble les Livres venans directement d'Angleterre & Hollande, sans avoir été déballez à Roüen.

Enjoint ladite Cour à Maître Guillaume Coulon, Commissaire à ce deputé, d'y tenir la main, & ce qui sera par lui fait & ordonné pour raison de ce, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. Fait en la Chambre des Vacations le 25. Octobre 1668. Signé, Dubois.

1. Octob. 668. Arrêt du Conseil, qui inter-t tout mmerce vec la ille de Dieppe au jet de conta-on.

LE Roy étant en son Conseil, ayant eu avis que la Ville de Dieppe est affligée de la maladie contagieuse : Et voulant empêcher que ce mal ne se communique en sa bonne Ville de Paris, tant par la frequentation de ceux qui y apportent de la Marée de ladite Ville de Dieppe qu'autrement : Sa Majesté étant en son Conseil, a interdit & interdit tout commerce de la ville de Dieppe avec celle de Paris ; & ce faisant, a défendu & défend très-expressément aux Chasses-Marées & autres de ladite ville de Dieppe, de porter de la Marée en ladite ville de Paris, sur peine de punition exemplaire : A quoy Sa Majesté veut & entend que les Vendeurs de Marée de ladite ville de Paris tiennent soigneusement la main, à peine de quinze cens livres d'amende, & de punition s'il y échet. Ordonne Sa Majesté que le present Arrêt sera lû & publié à son de trompe & cry public, tant dans ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'en celle de Dieppe ; & mande & ordonne au Prevôt de Paris ou son Lieutenant de Police, & aux Officiers de Justice de Dieppe, de faire executer ledit Arrêt en ce qui le concerne, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à saint Germain en Laye le trente-uniéme jour d'Octobre mil six cens soixante & huit. Signé, PHELIPEAUX.

3. Novembre 668. Arrêt du Parlement, portant aussi nterdicn du nmerce vec la lle de ieppe.

CE jour le Procureur General du Roy est entré dans la Chambre, qui a dit avoir eu des avis assurez qu'il y a de la maladie contagieuse dans la ville de Dieppe, & qu'il est necessaire d'y pourvoir, en sorte que le mal ne se communique par le commerce des hommes & des marchandises qui en pourroient venir : Luy retiré ; la matiere mise en deliberation : LA COUR a defendu & interdit tout commerce avec ladite ville de Dieppe : Fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'y aller, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement, comme aussi d'en faire venir & recevoir aucunes marchandises autres que celles contenuës dans les Arrêts des septiéme Septembre & vingt-cinquiéme Octobre, qu'elles n'ayent auparavant été mises à l'évent pendant quarente jours dans les lieux qui seront destinez à cet effet hors les Villes par les Officiers des Conseils de Santé établis dans les Villes ; & ce à la reserve des laines, étoupes, cottons, fourrures & étoffes de laines, de quelque nature qu'elles soient, dont le commerce demeurera entierement interdit : & où au préjudice des presentes défenses publiées aucunes personnes en feroient venir, ordonne ladite Cour que lesdites laines, étoupes, cottons & fourrures seront brûlées, & les Marchands qui les auront reçûës ou fait venir, condamnez en deux mille livres d'amende ; & pour les hommes venans de ladite Ville, ne seront reçûs qu'ils n'ayent auparavant fait la quarantaine ès lieux qui seront à ce destinez ; défenses de recevoir aucunes personnes qu'en rapportant des billets de Santé, des lieux desquels ils seront partis en cas qu'ils soient sains, lesquels seront intitulez des Officiers des Conseils de Santé, signez de leurs Greffiers & sans frais, & que l'on sera tenu de faire viser dans tous les lieux, par lesquels l'on passera : Ordonne en outre que par lesdits Conseils de Santé, il sera pourvû à toutes les choses necessaires pour empêcher le progrès de ladite maladie ; & ce qui sera par eux ordonné pour raison de ce sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Et pour rendre le present Arrêt public, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, il sera lû, publié & affiché en tous lieux où besoin sera. Fait en Parlement le 13. Novembre 1668. Signé, ROBERT.

Etat des Marchandises mentionnées ès Arrêts des 7. Septembre & 25. Octobre 1668.

LEs beurres & fromages, jambons, chairs & poissons, salez, frais & secs, & toutes autres salines.

Les olives, capres, oranges, citrons, grenades, amandes, avelines, prunes de brugnolles & autres pruneaux, figues, marrons, chastaignes, noix, poires, pommes & autres fruits étant en barils & caisses est hors d'emballage.

Les huiles en cruches & vases de terre, ou tonnes & autres futailles hors les peaux de bouc.

Les sucres candits & autres blancs & gris, & cassonades venans de Portugal & autres lieux.

Les vins, & autres liqueurs entonnées en futailles.

Les poivres, cloux de girofle, gingembre, muscades & autres épiceries.

Les parfums & drogues aromatiques, purgatives & preservatives.

Poix raisines & poix blanches & noires, gouldron, encens, bray, alums, gommes, glus, cires de toutes sortes, vitriol, petums, tabacs, coloquintes, couperoses, couleurs & peintures.

Crayes blanches & d'Espagne, ocre rouge & jaune, chaux à bâtir, briques, tuiles, ardoises, & toutes sortes de pierres, soit marbres ou pierres communes, ouvrées ou non ouvrées.

Les plomps, étains, fer, cuivre, acier, argent, & autres métaux ouvrez ou non ouvrez, argent vif, fil de fer ou laton, poudres de mines ou d'Orfévre, & tous autres ouvrages & Marchandises de Quincaillerie, Ferronerie & Armurerie.

Les sels terrestres, soulfres, salpêtres, poudres à canon.

Les bois de campesche, d'ébeine, & autres de senteur ou à teindre, & generalement de toutes autres natures, soit pour bâtir, brûler, ou ouvrer, soit qu'ils soient ouvrez ou non.

Les charbons de terre, de pierre ou de bois.

Tous ouvrages de terre cuite ou crûë, pots & autres vases de fayance ou de porcelaine, tous cristaux, glaces de miroir, verres à ouvrer & autres de toute nature, emaux, corail blanc & rouge, ambres, & toutes autres matieres metalliques ou minerales.

Les cendres & souldres barillées, natrons, les savons d'Alican, & autres noirs & gris venans de Marseille, Gennes & autres lieux, & generalement toutes autres drogues, épiceries & marchandises de cette qualité, solides & non spongieuses ; ensemble les Livres venans directement d'Angleterre en Hollande sans avoir été déballez à Dieppe.

VEU par la Cour la Requête presentée par Gilles Jajolet, contenant qu'ayant des Vaisseaux, il auroit été obligé de les envoyer à Bordeaux & à Tursan vers Bayonne pour charger des vins pour la fourniture de Paris, qu'il ne sçauroit faire venir par la riviere de Seine, & est obligé de décharger ses vins à Dieppe dans des bateaux, pour passer debout sans s'arrêter à Roüen ; & ayant été averti qu'étant à Mantes on lui feroit décharger son vin pour le charger en d'autres bateaux, ce qui lui causeroit une ruine infaillible, attendu que le vin qui a souffert la Mer, ne peut être déchargé tant de fois sans une perte considerable, ce qui empêcheroit le suppliant de continuer ledit negoce ; requerant sur ce lui être pourvû ; ladite Requête signée Chastillon Procureur : Conclusions du Procureur General du Roy : Oüi le Rapport de Monsieur Pithou, Conseiller ; tout consideré : ladite Cour a ordonné & ordonne, que ladite Requête sera communiquee au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, au Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de cettedite Ville, pour sur icelle bailler leurs avis, & ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt-neuviéme jour de Novembre 1668. Collationné. *29. Novembre 1668. Arrêt concernant le commerce de vin sur la riviere en temps de contagion.*

IL est ordonné à Maître Laurent Camin Commissaire au Châtelet de Paris, de se transporter incessamment au lieu de l'évent, établi près la ville de Roüen, pour être present à ceux qui doivent être faits des marchandises de la Ville, qui seront voiturées en celle de Paris, tant par eau que par terre, & tenir la main à ce qu'ils soient si bien & duëment faits avant le départ desdites marchandises, qu'il n'en puisse arriver aucun accident du mal contagieux : de ce faire Sa Majesté a donné & donne pouvoir & commission audit sieur Camin. Enjoint au sieur de la Galissonnerie, Commissaire départi en la Generalité de Roüen, de lui donner toute l'assistance necessaire pour s'acquitter de son devoir. Fait à Paris le 4. Decembre 1668. Signé, LOUIS : *Et plus bas,* PHELYPEAUX. *4. Decembre 1668. Ordre du Roy à un Commissaire du Châtelet de Paris au sujet de la contagion.*

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Gilles Jajolet, contenant qu'ayant des Vaisseaux il les auroit envoyez à Bourdeaux & à Tursan près Bayonne pour charger des vins pour la fourniture de Paris, qu'il est obligé de faire décharger à Dieppedal dans des bateaux, pour passer debout sans s'arrêter à Roüen ; & qu'ayant eu avis qu'on les feroit encore décharger à Mante pour les charger en d'autres bateaux, & changer d'equipage, ce qui lui causeroit une perte notable ; l'Arrêt d'icelle sur ladite Requête, & Conclusions du Procureur General du Roy par lequel il auroit été ordonné que ladite Requête seroit communiquée au Prevôt de Paris, ou son Lieutenant de Police, au Substitut du Procureur General du Roy, & aux Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville, pour sur icelle bailler leurs avis, & ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, y être pourvû ainsi qu'il appartiendroit ; ledit Arrêt du vingt-neuviéme Novembre dernier, l'avis du Lieutenant de Police, & du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet, du cinquiéme Decembre dernier ; Qu'attendu que la maladie contagieuse est notablement diminuée en la ville de Roüen, & les grands frais qu'il y auroit à faire changer ledit equipage, il n'y auroit aucun danger de laisser passer ledit vin debout & sans s'arrêter en la Ville de Roüen, pourvû que les bateaux qui voitureront ledit vin dudit lieu de Dieppedal en cette ville de Paris, ne soient chargez d'aucune marchandise, & qu'il n'y ait aussi d'autres hommes que ceux qui en auront pris la conduite ; que pour cet effet lesdits bateaux seront vûs & visitez, & les pailles brûlées, & certificat rapporté de tout ce que dessus ; l'avis des Prevôt des Marchands de cette Ville de Paris *11. Decembre 1668. Arrêt pour le commerce de vin par la riviere en temps de contagion.*

ris du 3. Decembre dernier, qu'attendu que par les Arrêts de la Cour, il eſt ordonné que les Marchands qui font venir des marchandiſes de Rouen à Paris, ſeront tenus de changer d'equipage, quoiqu'elles ne ſoient pas ſuſceptibles de mauvais air, parce qu'il y a toûjours dans les bateaux des meubles & hardes d'auſſi dangereuſe conſequence, qu'ils croyent qu'il y a lieu d'obliger de faire remuer à l'Ile de Flot, les vins qu'il y fera arriver dans d'autres bateaux, & ainſi de changer d'équipage : Concluſions du Procureur General du Roy : LA COUR a permis & permet audit Jajolet de faire amener en cette Ville de Paris par la riviere de Seine, telle quantité de vin que bon lui ſemblera, ſans être oblige de le faire decharger à Mante ou ailleurs, ni changer de bateaux & d'equipage, à la charge que les bateaux qui voitureront ledit vin depuis Dieppedal, ne s'arrêteront point à Rouen, & qu'il n'y aura d'autres hommes que ceux qui en auront pris la conduite audit Dieppedal, du nombre & qualite deſquels ledit Jajolet ſera tenu de faire dreſſer Procès verbal par le Juge ordinaire dudit lieu, enſemble du jour & heure du départ deſdits bateaux, lequel il ſera tenu repreſenter à Maître Laurent Camin, Commiſſaire au Châtelet, commis par le Roy pour aſſiſter au lieu d'évent établi près le Pont de l'Arche, lequel viſitera leſdits bateaux, pour voir s'il n'y a d'autres marchandiſes que ledit vin, & d'autres hommes que ceux qui ſeront partis de Dieppedal, & en ce cas de livrer leurs Paſſeports, contenans le jour & heure qu'ils ſeront arrivez. Fait en Parlement le 11. Decembre 1668. Signé, ROBERT. Collationné.

13. Decembre 1668. Arrêt concernant l'évent des marchandiſes en preſence d'un Commiſſaire au Chatelet de Paris.

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que ledit Seigneur Roy voulant faciliter le commerce de la Ville de Rouen par l'etabliſſement d'un lieu près le Pont de l'Arche, pour éventer toutes les marchandiſes ſuſceptibles de mauvais air, avoit donné ordre a Maitre Laurent Camin, Commiſſaire au Chatelet, de ſe rendre audit lieu, pour prendre garde que cet évent fût fait de telle maniere que l'on n'en pût apprehender aucune ſuite fâcheuſe : Que ce nouvel ordre faiſant preſentement ceſſer la neceſſité de l'event, que la Cour avoit établi près la Ville de Mantes, par Arrêt du vingt-ſeptiéme Août dernier, il eſtimoit ſeulement à propos de pourvoir à ce que l'on n'apportât aucunes marchandiſes de la Ville de Rouen en cette Ville de Paris, ni ès lieux du reſſort, qu'elles n'euſſent été éventées audit lieu d'event, établi près le Pont de l'Arche : lui retiré ; la matiere miſe en déliberation : LA COUR a fait inhibitions & défenſes à tous Marchands de faire venir aucunes marchandiſes de la Ville de Rouen, que celles qui auront eté éventées audit lieu d'évent, établi par ordre du Roy près le Pont de l'Arche, à peine de deux mille livres d'amende, & de punition exemplaire, & d'être les marchandiſes brûlees ; & à tous Voituriers de les conduire tant par eau que par terre, à peine d'être procedé contre eux extraordinairement. Ordonne que tous Marchands, Facteurs, Voituriers, & generalement toutes perſonnes, ne pourront enlever aucunes marchandiſes dudit lieu, ſans prendre un certificat ſigne & ſcelle par Maître Laurent Camin, Commiſſaire au Chatelet, contenant la qualité & quantité des marchandiſes dont ils ſeront chargez, le nombre & la forme des ballots, & le jour qu'ils ſeront partis ; leſquels certificats ils ſeront tenus de repreſenter aux Officiers auſquels la Police des Villes appartient, auparavant que les ballots, tonneaux ou autres envelopes deſdites marchandiſes puiſſent être ouvertes, à peine d'être procedé extraordinairement contre les contrevenans. Et pour rendre le preſent Arrêt public, ordonne qu'il ſera lû, publié & enregiſtre par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le 13. Decembre 1668. Signé, ROBERT.

11. Janvier 1669. Arrêt du Conſeil concernant l'évent des marchandiſes en preſence d'un Commiſſaire au Chatelet de Paris, & le retabliſſement du commerce avec la Ville de Roüen ſous certaines conditions.

SUR ce qui a été remontré au Roy étant en ſon Conſeil par les Marchands de la Ville de Roüen : Que comme la maladie contagieuſe dont elle eſt affligée depuis quelques mois, eſt ſur ſon déclin ; le Parlement pour faciliter le debit de leurs marchandiſes, auroit donné Arrêt le treiziéme du mois dernier, portant entr'autres choſes permiſſion à toutes perſonnes de tranſporter de ladite Ville toutes ſortes de marchandiſes aux lieux nommez Dieppedal & le Madrillet, & aux Hôtelleries du Cheſne & de la Malmaiſon, & Paroiſſe du grand Couronne, pour deſdits lieux être tranſportées par tout où beſoin ſera, tant par eau que par terre, par autres perſonnes que celles dudit Roüen, aux conditions portees par ledit Arrêt ; au bas duquel eſt l'état des marchandiſes non ſujettes a l'évent ; & parce qu'il ne peut avoir lieu que dans le reſſort dudit Parlement, & qu'il eſt neceſſaire pour le bien des Peuples que les marchandiſes de ladite Ville puiſſent être reçues par tout ce Royaume : VEU les avis du Sieur Marquis de Beuvron, Lieutenant General de Sa Majeſte en la Province de Normandie, & autres donnez ſur ce ſujet ; & conſidere les inſtances par lui faites à cette occaſion ; LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, voulant favorablement traiter ladite Ville de Roüen, & lui donner moyen d'entretenir les Manufactures, & faire ſubſiſter ceux qui y ſont employez, & néanmoins pourvoir en même temps à la ſûreté publique & à la conſervation de ſes autres Sujets ; a ordonné & ordonne, que toutes les marchandiſes ſortans de ladite Ville de Rouen, tant celles qui ſont ſujettes à l'event, que celles qui ne le ſont pas, ſoit qu'elles y ayent ete fabriquees ou apportées des Païs etrangers ou d'ailleurs, ſeront amenées aux lieux deſtinez pour faire ledit évent, afin que par le Sieur Camin, Commiſſaire au Châtelet de Paris, que Sa Majeſté a commis pour y être preſent, il ſoit donné des Certificats pour faire paſſer ſans retardement, ſoit pour Paris ou autres endroits, celles qui n'étant pas ſuſceptibles du mauvais air, ont été exemtees de l'évent, par les Arrêts rendus au Parlement de Paris le 7. Septembre & 26. Octobre dernier, & faſſe arrêter les autres au lieu de Tourville pour y être éventees : après lequel évent, & y avoir reſté huit jours, ainſi qu'il eſt porté par l'Arrêt du Parlement de Rouen, elles ſeront reçûes, en vertu du preſent, tant en ladite Ville de Paris, que dans toutes les autres de ce Royaume. Et à cette fin ſeront les ballots deſdites marchandiſes contreplombez & contremarquez par ledit Sieur Camin, qui ſignera les certificats & lettres de voiture, contenant le nombre, quantite & qualité deſdites marchandiſes, le jour qu'elles auront ete miſes hors de l'évent, celui qu'elles auront ete emballees & chargées dans le bateau ou charettes de Rouliers, & le lieu où elles devront être voiturées, le nom du Marchand, Facteur ou Commiſſionnaire qui les envoyera, ou de celui pour le compte duquel elles ſeront, & auquel s'en fera l'adreſſe & la delivrance. Et à l'egard des Marchands de ladite Ville de Rouen, qui déſireront ſuivre leurs marchandiſes, ſoit en celles de Paris & autres de ce Royaume, ils ſeront pendant le temps de dix jours ſeulement hors ladite Ville de Rouen, au lieu qui leur ſera déſigné, & d'où ils ne pourront retourner en icelle ; & ledit temps paſſé, au cas qu'ils ſoient en bonne ſanté, il leur ſera donné par ledit Sieur Camin certificat, en vertu duquel ils pourront être reçûs dans leſdits endroits où ils iront ; & en cas de fraude & de contravention au preſent Arrêt, Sa Majeſte déclare dès à preſent, comme pour lors, les marchandiſes dont le tranſport ſe fera, ſans les précautions ci-deſſus, confiſquées ; ſçavoir les deux tiers au profit des Pauvres des lieux où les ſaiſies ſeront faites, & l'autre tiers au Denonciateur, ſur icelui préalablement pris les frais deſdites ſaiſies & arrêt. Et ſera le preſent Arrêt publié ſur des copies dûement collationnées dans toutes les Villes de ce Royaume que beſoin ſera, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'État du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le onziéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Preſentes ſignées de notre main, que l'Arrêt de notre Conſeil d'Etat, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, vous ayez a faire lire & publier par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. Et en outre tenir la main à l'execution d'icelui, afin que les marchandiſes venant de notre Ville de Roüen, ſoient reçûes en toutes celles de notre Royaume, ſans aucune difficulté : ainſi qu'il eſt de notre intention : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le onziéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-neuf, & de notre Regne le vingt-ſixiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé ſur ſimple queuë du grand Sceau de cire jaune, avec un contre-ſcel.

LEuës & publiées en Jugement devant Nous Marc-Antoine de Brevedent, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Lieutenant General au Bailliage de Rouen, & Preſident au Siege Preſidial dudit lieu, le Mardy quinziéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-neuf. Et ordonné ce requerant le Procureur du Roy audit Bailliage, que ledit Arrêt & Commiſſion ſur icelui ſeront regiſtrez ès Regiſtres du Greffe de ce lieu, lûs, publiez & affichez par les Carrefours de cette Ville, & les vidimus d'icelui envoyez aux Vicomtez de ce reſſort pour y être pareillement lûs, publiez & regiſtrez, même diſtribuez aux Sergens des Sergenteries Royales de cette Vicomté, pour en faire lecture aux Bourgs & Marchez de leurs Sergenteries, & les delivrer aux Curez des Paroiſſes d'icelles, pour en faire lecture aux Prônes de leurs grandes Meſſes Paroiſſiales, à ce qu'aucunes perſonnes n'en pretendent cauſe d'ignorance ; & rapporter dans la quinzaine leurs Procès verbaux au Greffe de ce Siege, des diligences qu'ils en auront faites. Donné comme deſſus. Signe, DE BREVEDENT, DUBUSC, & LE SAUVAGE.

SUR

6. Fevrier 1669. Arrêt du Conseil qui rétablit le commerce avec la Ville d'Amiens, à condition d'un évent des marchandises en presence d'un Commissaire du Châtelet de Paris nommé par le Roy.

SUR ce qui a été representé au Roy en son Conseil, que la maladie contagieuse dont la Ville d'Amiens a été affligée, étant presque entierement cessée, il est juste de commencer à rétablir le Commerce qui avoit été interdit, & d'y apporter les précautions necessaires pour la sûreté des autres Villes & lieux du Royaume ; & oui sur ce le rapport du Sieur Colbert, Conseiller du Roy en son Conseil Royal, Controlleur General des Finances, & tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, Que dans le lieu de Harly seront construits des batimens propres pour faire l'évent des marchandises qui sortiront de ladite Ville d'Amiens, dont la depense sera fournie par les Marchands de ladite Ville ; & pour voir faire ledit event, a Sa Majesté commis Me. Noel Joigneau Commissaire au Chatelet, & en consequence ordonne Sa Majeste, que toutes les marchandises qui sont sujettes a l'évent, que celles qui ne le sont pas, soit qu'elles y ayent été fabriquées ou non, seront amenées aux lieux destinez pour faire ledit évent, pour être sur les certificats dudit Commissaire, les marchandises non sujettes à l'évent, marquées & designées par les Arrêts rendus au Parlement de Paris les 7. Septembre & 26. Octobre dernier, transportées dans toutes les Villes & lieux du Royaume ; & à l'égard des marchandises sujettes à l'évent, les retenir dans lesdits lieux, pour être airiées & parfumées, & y rester ensuite huit jours, après quoi lesdites marchandises en pourront être conduites dans toutes les Villes & lieux du Royaume, à la charge que les balots qui en seront faits, seront contreplombez & contremarquez par ledit Commissaire, qui donnera les certificats aux Conducteurs d'icelles, contenant le nombre, quantité & qualité desdites marchandises, le jour qu'elles auront été mises hors l'évent, celui qu'elles auront été emballées & chargées, & le lieu où elles devront être voiturées, le nom du Marchand, Facteur, ou Commissionnaire qui les envoyera, & celui pour le compte duquel elles seront, & auquel s'en fera l'addresse & delivrance. Fait Sa Majesté inhibitions & défenses aux Marchands de la Ville d'Amiens à qui appartiendront lesdites marchandises, leurs Facteurs & autres habitans de ladite Ville, de les accompagner & de contrevenir au present Arrêt ; à peine d'être les marchandises sujettes à l'évent brûlées, & les autres non sujettes à l'évent confisquées, les deux tiers au profit des Pauvres des lieux où les saisies seront faites, & l'autre tiers au Denonciateur, & de deux mille livres d'amende contre les Proprietaires ; & sera le present Arrêt lû, publié & affiché dans tous les lieux où besoin sera, & icelui executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Enjoint Sa Majesté aux Baillifs, Prevôts, Juges ordinaires & autres Officiers ausquels la Police des lieux appartient, de tenir la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, le 6. Fevrier 1669. Signé, BECHAMEL.

... Fevr. ...69. ...rêt ...cer... ...t le ...mer... ...vec la ...e d'A... ...s, à ...ition ...é... ...t en ...résen... ...un ...mis... ...au ...telet ...mé ...le

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que ledit Seigneur Roy voulant faciliter le Commerce de la Ville d'Amiens par l'établissement d'un lieu pour éventer toutes les marchandises susceptibles de mauvais air qui en pourroient sortir, avoit donné ordre à Me. Noel Joigneau, Commissaire au Chatelet, de s'y rendre, pour prendre garde que cet évent fût fait de telle maniere que l'on n'en pût apprehender aucune suite fâcheuse ; de sorte qu'il ne restoit qu'à pourvoir à ce que l'on n'apportât aucunes marchandises de ladite Ville d'Amiens en cette Ville de Paris, ni ès lieux du ressort, qui n'eussent été éventées audit lieu d'évent établi près ladite Ville d'Amiens : lui retiré ; la matiere mise en deliberation. LA COUR a fait inhibitions & défenses à tous Marchands de faire venir aucunes marchandises de la Ville d'Amiens, que celles qui auront été eventées audit lieu d'évent établi par l'ordre du Roy près ladite Ville, à peine de deux mille livres d'amende, & de punition exemplaire, & d'être les marchandises brûlées, & à tous Voituriers de les conduire tant par eau que par terre, à peine d'être procedé contr'eux extraordinairement. Ordonne que tous Marchands, Facteurs, Voituriers, & generalement toutes personnes ne pourront enlever aucunes marchandises dudit lieu, sans prendre un certificat signé & scellé par Me. Noel Joigneau, Commissaire au Châtelet, contenant la qualité & quantité des marchandises dont ils seront chargez, le nombre & la forme des ballots, & le jour qu'ils seront partis ; lesquels certificats ils seront tenus representer aux Officiers ausquels la Police des lieux appartient, auparavant que les ballots, tonneaux, ou autres envelopes desdites marchandises puissent être ouvertes, à peine d'être procedé contre les contrevenans extraordinairement. Et pour rendre le present Arrêt public, ordonne qu'il sera lû, publié & regiſtré par-tout où besoin sera. Fait en Parlement le dix neuf Fevrier mil six cens soixante-neuf. Signé, ROBERT.

6. Juin 1669. Arrêt pour la remise de la Foire d'[illegible]

SUR ce qui a été remontré à la Cour par le Procureur General du Roy, que le temps auquel la Foire de saint Denis, appellee ordinairement le Landy, a accoûtume de se tenir, [illegible] & [illegible] de la Ville d'Amiens n'etant pas assez [illegible] pour en [illegible] tous les Marchands, il estimoit que comme ils en font le principal commerce, il étoit à propos d'en remettre la tenue [illegible] Juillet, afin que l'on pût leur donner dans ce temps une liberté toute entiere, si le mal contagieux, lequel etoit cessé depuis quelque jours à Amiens, ne recommençoit pas, comme [illegible] y avoit lieu de l'esperer : lui retiré ; la matiere mise en deliberation. La Cour a remis & remet la tenuë de la Foire saint Denis au premier jour du mois de Juillet prochain. Fait en Parlement le 6. Juin mil six cens soixante-neuf. Signe, ROBERT.

7. Juin 16[illegible]. Ordre du Roy à un Commissaire au Châtelet de Paris pour l'établissement d'un évent.

IL est ordonné à Me. Laurent Camyn, Commissaire au Chatelet de Paris, de se transporter incessamment au lieu de l'évent établi près la Ville d'Amiens, pour être present à ceux qui doivent être faits des marchandises de la Ville, qui seront voiturees en celle de Paris, tant par eau, que par terre ; & tenir la main à ce qu'ils soient si bien & dûement faits avant le dé[illegible] desdites marchandises, [illegible] [illegible] contagieux. De ce [illegible] Sa Majesté [illegible] pouvoir & commission audit S. Camyn ; [illegible] au S[illegible], Conseiller de Sa Majesté en [illegible], Maître des Requêtes ordinaire [illegible], & [illegible] Police, de lui donner toute l'assistance necessaire pour s'acquitter de son devoir. Fait à saint Germain en Laye le sept Juin mil six cens soixante-neuf. Signé, LOUIS. *Et plus bas,* PHELYPEAUX.

22. Juin 1669. Arrêt de renvoy au Lieutenant General de Police, concernant le Commerce en temps de contagion.

VEU par la Cour la Requête à elle presentée par Robert Avisse Marchand à Rouen ; à ce que pour les causes y contenuës, & attendu que les marchandises du Suppliant, qui etoient dans trois muids de mercerie, avoient passé par Beauvais où l'event avoit été fait sans necessité, puisqu'il y avoit six mois qu'elles etoient sorties de Rouen ; il plut à la Cour ordonner que lesdits trois muids de mercerie de fil qui étoient retenus par les Receveurs des droits de la Douane, sous prétexte qu'elles n'étoient pas marquées à la marque de l'évent de Tourville proche Rouen, seroient renduës & restituees au Suppliant, pour être venduës & debitées ; à la representation les gardiens & dépositaires contraints, ce faisant déchargez : Vû aussi les pieces attachées à ladite Requête, Signé D. Martin, Procureur : Conclusions du Procureur General du Roy ; oui le rapport de M. Pierre Pithou Conseiller : tout consideré, la Cour a renvoyé & renvoye ladite Requête au Lieutenant de Police du Chatelet de Paris, pour y être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le vingt-deuxiéme jour de Juin mil six cens soixante-neuf. Signé, DU TILLET.

26. Juin 1669. Arrêt qui rétablit le Commerce avec la Ville d'Amiens.

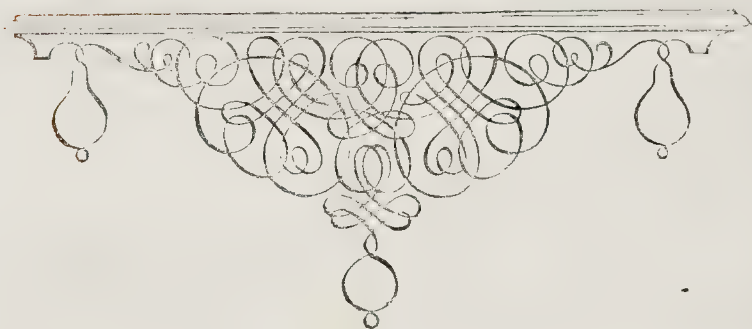
VEU par la Cour le Procès verbal fait par Me. Isaac de Malinguehen, Conseiller du Roy, Lieutenant General Civil & Criminel au Baillage & Siege Presidial de Beauvais, en execution de l'Arrêt de la Cour du dix-neuf du present mois de Juin, contenant le transport dudit de Malinguehen, assisté de Jean [illegible] Greffier commis en la Ville d'Amiens, le vingt-un Juin dernier, pour entendre les Officiers de Police, les Medecins & Chirurgiens de ladite Ville sur le fait du mal contagieux ; lesquels auroient donné leurs rapports [illegible] audit Procès verbal : oui le Procureur General en ses Conclusions. La Cour a permis & permet aux Habitans de la Ville d'Amiens d'avoir commerce & d'aller en toutes les Villes & lieux du ressort, & à tous les Habitans du ressort d'aller dans la Ville d'Amiens, tout ainsi qu'ils eussent pu faire avant l'Arrêt de la Cour du [illegible] Juillet 16[illegible], à la charge que l'on continuera de venter les marchandises sujettes à l'évent, que l'on voudra transporter hors la Ville d'Amiens, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné. Fait en Parlement le 26 Juin mil six cens soixante-neuf. Signé, ROBERT.

L'on auroit pû ajoûter à ces Titres plusieurs autres Arrêts qui furent rendus dans ces tristes occasions ; il y en eut entr'autres neuf, des 28. Juillet, 28. Août, 6. & 7. Septembre 1668. 9. Mars, 26. Avril, 1. & 16. Novembre 1669. & 4. Juin 1670. aussi celebres que les precedens. Mais comme ce

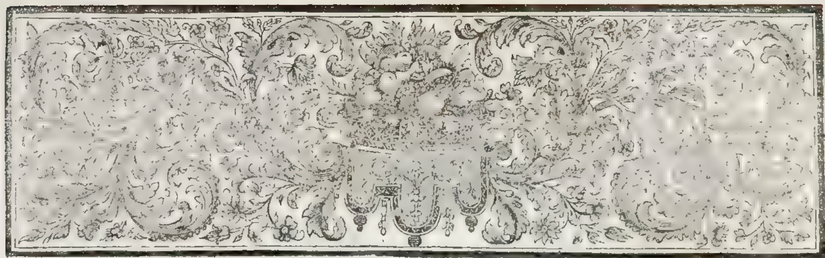
ce ſont toûjours les mêmes diſpoſitions, l'on ſe contente de les indiquer pour éviter les repétitions; l'on peut en cas de beſoin y avoir recours; ils ſont dans les Regiſtres du Parlement.

Ainſi par ces ſages précautions & le ſecours du Ciel, la Ville Capitale dans tous ces temps n'eut aucune atteinte de cette dangereuſe maladie, dont les voiſins ou ceux avec leſquels elle a un Commerce ouvert & ordinaire ſe trouvoient affligez. L'on voit dans ces exemples tout ce que l'on peut deſirer ſur cette matiere. Les bontez du Roy dans les ordres que Sa Majeſté donne pour la conſervation de ſon Peuple; l'attention continuelle du premier & du plus auguſte Tribunal du Royaume, à tout ce qui peut contribuer au bien public; l'exacte vigilance des Magiſtrats; les ſoins aſſidus des Officiers qui leur ſont ſubordonnez, & enfin le bon ordre qui reſulte de cet admirable concert. Dieu nous préſerve & toute la Terre d'un ſemblable fleau; mais ſi cette affliction nous arrivoit ou à nos voiſins, l'on trouveroit ici tous les moyens humains qui peuvent être mis en uſage pour s'en garantir, ou pour s'en délivrer.

Fin du quatriéme Livre.



TRAITE'



TRAITÉ DE LA POLICE.

LIVRE CINQUIÉME.

Des Vivres.

TITRE PREMIER.

Du Commerce des Vivres en general.

CHAPITRE PREMIER.

De l'importance de cette Police; quelles ſont les matieres qu'elle comprend; & de l'eſtime que les Anciens en ont fait.



SOUS ce Titre des Vivres, ſont compris non ſeulement tous les alimens dont l'homme a beſoin pour le ſoûtien de ſa vie, mais encore tout ce qui ſert ou à les faire venir, & à luy en procurer ſuffiſamment, ou a les préparer pour les luy rendre utiles. Ainſi la culture des terres, le ſoin des pâturages, l'appreſt de tout ce qui ſert de nourriture aux beſtes de labourage ou de voitures, les proviſions de bois & de charbon ſont autant de parties qui entrent dans cet objet.

C'eſt l'amas neceſſaire de toutes ces choſes pendant le cours de chaque année, que les Grecs nommoient élegamment, *βίος*, la vie; & les Romains, *Annona;* ils vouloient par là ſans doute faire entendre que c'eſt ce ſecours annuel qui nous ſoûtient pendant toute noſtre vie, puiſqu'elle n'eſt en effet qu'une ſuite & une revolution perpetuelle d'années. Ce même nom Latin ſe trouve encore dans les Ordonnances de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire : mais peu de temps aprés il fut changé, & les mêmes choſes qu'il exprimoit ſont nommées dans les Capitulaires de Charles de Chauve, *deneratas*, du mot *denarius*, c'eſt-à-dire choſes qui ſont debitées en détail, & qui ſe payent ordinairement en menuës monnoyes, & comptant. De ce mot *deneratas*, nous avons fait dans la ſuite celuy de Denrées, ſous lequel nous renfermons l'idée de toutes les choſes que nos Anciens, à l'imitation des Romains, avoient nommées, *annona*, comme il vient d'eſtre expliqué. Nous les nommons auſſi par excellence les Proviſions, à *providendo*, parce qu'en effet à l'égard du temporel, c'eſt la premiere choſe qui demande les ſoins & la

Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 263. 267. & paſſim. Capitul. t. 2. col. 183. Caſeneuve, des origines François. Gloſſ. Cangii.

la prévoyance de chaque pere de famille pour sa maison, en particulier; du Magistrat pour sa Province, & du Prince même pour tout l'Estat.

On les nomme enfin les Vivres, & ce nom semble leur estre encore plus propre; puisqu'il est certain que la faim & la soif sont de veritables maladies, qui conduiroient immanquablement à la mort sans le secours de ce remede journalier des alimens, qui rétablit nos forces & nous conserve la vie.

Dieu même nous a fait entendre l'estime que nous devons faire de ce secours temporel, & combien nos travaux ont besoin du concours de sa divine Providence pour l'obtenir. C'estoit presque l'unique benediction qu'il promettoit à son Peuple dans l'ancienne Loy, tant qu'il luy seroit fidelle. „ Gardez, dit „ Moyse, parlant aux Israëlites de la part du Seigneur, les ceremonies, & les ordonnances que je vous „ commande aujourd'huy d'observer; si après les avoir entenduës vous les gardez & les observez, le „ Seigneur vostre Dieu gardera aussi à vostre égard l'alliance & la misericorde qu'il a promise à vos Pe- „ res avec serment: il vous aimera & vous multipliera; il benira le fruit de vostre ventre & le fruit de „ vostre terre, vostre bled, vos vignes, vostre huile, vos bœufs & vos troupeaux de brebis; car le „ Seigneur vostre Dieu est prest de vous faire entrer dans une Terre pleine de ruisseaux, d'étangs & de „ fontaines, où les sources des fleuves répandent leurs eaux en abondance dans les plaines & le long des „ montagnes; dans une terre qui produit du froment, de l'orge & des vignes, où naissent les figuiers, „ les grenadiers, les oliviers; dans une terre d'huile & de miel, où vous mangerez vostre pain sans „ que vous en manquiez jamais, où vous serez dans une abondance de toutes choses; c'est une terre „ que le Seigneur a toujours visitée, & sur laquelle il jette des regards favorables depuis le commence- „ ment d'année jusqu'à la fin. Si donc vous obeissez aux commandemens que je vous fais aujourd'huy „ d'aimer le Seigneur vostre Dieu, & de le servir de tout vostre cœur & de toute vostre ame, il don- „ nera à vostre terre les premieres & les dernieres pluyes, afin que vous recueilliez de vos champs le „ froment, le vin & l'huile, du foin pour nourrir vos bestes, & que vous ayez vous-mêmes de quoy „ manger & vous rassasier

Deuter. c. 7. v. 11. 12. Ibid. c. 8. v. 7. 8. & 9. Ibid. c. 11 v. 12. 13 & 15.

Il ne faut pas donc s'étonner si tous les Legislateurs ont travaillé comme de concert à procurer, autant qu'il leur a esté possible, ces avantages aux peuples qu'ils ont eu à gouverner; s'ils ont establi des Magistrats & des Officiers pour en prendre le soin; & si leurs Loix se trouvent armées de tant de severité contre ceux qui entreprennent de troubler cette portion importante du bien public.

De toutes les terres de la Grece il n'y en avoit point de plus steriles que celles des Atheniens; l'Attique leur Province n'auroit pas rapporté à beaucoup près de quoy nourrir ses Habitans sans un fort grand travail à les cultiver: ce fut dans cette vûë de pourvoir à leur subsistance, que Draco en leur donnant des Loix, imposa la peine de mort à tous ceux qui demeureroient oisifs.

Leg. Drac. 3. Plut. in D.

Solon qui vint ensuite adoucit beaucoup les Loix de son Predecesseur, & néanmoins il se déclara aussibien que luy contre l'oisiveté. „ L'une de ses Loix porte, que quiconque ne travailleroit point, seroit „ déclaré infame, & permet à chaque Citoyen de le dénoncer. Celle-cy fut suivie de deux autres pour „ engager les peres de famille à rendre leurs enfans laborieux dès leur jeunesse: par l'une il chargea les „ enfans de nourrir leur pere & leur mere lors que l'âge les auroit mis hors d'estat de gagner leur vie: „ & par l'autre il ordonna, que les enfans seroient déchargez de cette obligation si leurs pere & mere „ avoient negligé de les élever dans le travail. Il voulut enfin par une autre de ses Loix, que chacun „ rendist compte au Magistrat de la Province à la fin de chaque année, ou lors qu'il en seroit enquis, „ d'où il tiroit sa subsistance; & que s'il se trouvoit quelqu'un qui ne pust rendre ce compte, ou qu'en „ le rendant l'on reconnust que c'estoit un faineant qui vivoit sur le public par de mauvais moyens, il „ fust puni de mort." Amasis Roy d'Egypte avoit fait une semblable Loy pour estre observée dans ses Estats, & selon quelques-uns, c'estoit sur ce modele que Solon s'estoit reglé; quoy qu'il en soit elle fut trouvée si utile, qu'elle passa d'Athenes à Corinthe.

Leg. 4. 5. & 7. Solonis. Diog. Laert. lib. 1. Plut. in Solon. Herod. hist. lib. 1. Athe-næus.

Après avoir ainsi pourvû à l'Agriculture par l'un & l'autre de ces sages Legislateurs, en bannissant l'oisiveté, ils prirent ensuite des mesures pour conserver l'abondance dans la Province. „ La Loy qu'ils fi- „ rent à cette occasion défend très-expressément d'enlever de l'Attique aucuns fruits pour estre transpor- „ tez ailleurs, à l'exception seulement des huiles d'olives dont ils permirent le Commerce, parce que „ c'estoit le seul fruit que ce terroir rapportoit abondamment. Cette Loy prescrivoit au Magistrat de „ Police, Πολιάρχος, de faire publier tous les ans une Ordonnance qui menaceroit ceux qui y contrevien- „ droient, d'estre traitez avec execration, c'est-à-dire d'estre separez de toute societé & bannis de la „ Nation comme des maudits, & des malheureux; elle veut enfin que si le Magistrat negligeoit ce de- „ voir, il fust luy-même condamné à payer une amende de cent dragmes au trésor public

Plut. in Drac. & in Solon.

Pour soûtenir l'execution de toutes ces Loix, il en confia le soin au souverain Tribunal des Areopages, & c'estoit à ces sages Magistrats qui le composoient, à tenir la main que la Province fust pourvûë de toutes les choses necessaires à la vie, & que les faineans ou paresseux qui refusoient ou negligeoient à contribuer de leur part à cette abondance, fussent punis.

Lex 57. Solon.

Le premier Magistrat de la Ville, Πολιάρχος, & les Commissaires qui avoient l'inspection sur les vivres, Ἀγορανόμοι, y tenoient aussi la main, & en avoient la premiere connoissance: leurs fonctions sont rapportées dans le Premier Livre de ce Traité, Titre III. où elles peuvent estre vûës; nous ne les repeterons point icy.

Les Romains ne furent pas moins attentifs que les Grecs à veiller que leurs Villes fussent pourvûës suffisamment de toutes les choses necessaires à leur subsistance; ils estoient persuadez que ce soin n'estoit pas moins necessaire à la tranquillité publique qu'au soûtien de la vie; que si la faim extrême deserte les Villes par la mort des Citoyens qui perissent d'inanition, elle est aussi une espece de fureur capable d'exciter les plus grandes revoltes, les seditions les plus dangereuses. Ce fut dans cette vûë que l'Empereur Aurelien écrivant à Flavius Magistrat de Police de la Ville de Rome, luy recommande sur toutes choses d'y procurer l'abondance des vivres; parce que, dit ce Prince, le Peuple estant rassasié, rien n'est plus gay, rien n'est plus tranquille: *Populo Romano saturo nihil est lætius, nihil tranquillius.*

Aussi ne peut on rien ajouster aux soins qu'ils prenoient de perfectionner cette importante portion de la Police, & au bon ordre qu'ils avoient établi pour y réussir. Les fertiles campagnes de l'Italie leur fournissoient déja abondamment la plus grande partie des secours qui leur estoient necessaires, ils en rassem-

rassembloient les fruits dans des Greniers publics, & la distribution ne s'en faisoit que par les ordres du Magistrat. Ils imposerent par forme de tribut aux Provinces de l'Empire une redevance annuelle de fruits en especes, & chargeoient les Gouverneurs du soin d'en remplir des Magasins, & de les y conserver pour le besoin : ils ajousterent à toutes ces précautions celles d'avoir toujours six cens onze livres d'or au moins en reserve dans le trésor public, pour employer en achapt de grains, d'huiles, ou d'autres vivres, en cas qu'il y en eust necessité. Aucun des Citoyens de quelque condition ou dignité qu'il fust, n'estoit dispensé de contribuer à cette dépense ; & si quelqu'un y manquoit il en estoit puni par le payement du double la premiere fois, & du quadruple la seconde ; aucun privilege ne pouvoit l'en exemter.

„ Il estoit défendu à toutes personnes de convertir à son profit particulier, de détourner ou de rete-
„ nir en aucun lieu les provisions destinées pour la Ville de Rome, ou de changer les routes qu'elles
„ devoient tenir pour y arriver, à peine de bannissement, & de confiscation de leurs biens : si cette
„ faute avoit esté commise par des Magistrats, ou par d'autres Officiers, ils estoient punis plus severe-
„ ment que des particuliers. Tous ceux qui par avarice ou cupidité commettoient quelque espece de
„ monopole, ou quelqu'autre faute dans ce commerce des vivres, qui en fist augmenter le prix ; si c'es-
„ toit des Negocians, ils en estoient punis le plus souvent par l'interdiction du Commerce pour toujours,
„ & quelquefois l'on y ajoustoit la peine du bannissement ; que si c'estoient des gens d'une condition
„ plus basse, ils estoient condamnez aux travaux publics. Il estoit enfin ordonné aux Magistrats d'a-
„ voir un soin très-particulier que les Villes fussent abondamment fournies de toutes les choses necessai-
„ res à leur subsistance ; & parce que la commodité des chemins par où elles y doivent estre conduites,
„ contribuë à cette abondance, il leur est aussi ordonné de faire entretenir en bon estat les chemins, les
„ ponts & les ports, & d'en rendre compte au Prince." Voilà quelques-unes des principales dispositions de leurs Loix generales sur cette matiere ; il y en a d'autres qui regardent le détail des denrées ou provisions en particulier, & celles-cy ont esté rangées chacune en son lieu sous les Titres suivans.

antiquar. ad Leg. Jul. de annona. L. 2. Nulli, C. Th. de frumento Urbis. L. 1. & seqq. C. Th. de conditis in public. horreis. L. 15 unuiquique, C. Th. de annon. & tribut. & passim. eod. titulo. L. 2. Cùm ad quamlibet C. de conditis in horreis public. L. 3. Sexcentarum, C Th. de frumento urbis. L. 3. Certum, C. Th. de Canone frumentario Urbis Romæ. L. 18. Quisquis, C. Th. de annona & tributis. L. 1. Quotiens urgente C. Ut nemini liceat in emptione specierum se excusare. L. 6. Annonam attentare sunt de extraordinariis criminibus. L. 37. In Dardanarios, ff. de pœnis. Novell. 17. de mandatis Principum.

CHAPITRE II.

Du Commerce des Vivres, tant par terre que par eau pour les provisions de la Ville de Paris.

AVant le Regne de Loüis le Jeune, la Ville de Paris estoit si petite, que son territoire & les campagnes fertiles de la France, de la Brie, de la Beauce & du Vexin dont elle est environnée, fournissoient abondamment par terre à ses Habitans tous les secours necessaires à leur subsistance & à leur commodité. Les Provinces un peu plus éloignées luy estoient comme étrangeres ; il y avoit alors si peu de commerce & d'union de chaque Pays avec ses voisins, que du temps du Roy Robert un Abbé de Cluny invité par Bouchard Comte de Paris, de venir mettre des Religieux à saint Maur des Fossez, s'excuse de faire un si long voyage dans un Pays étranger & inconnu. La Normandie d'ailleurs & quelques autres Provinces estoient occupées par les ennemis de l'Estat ; ainsi les Parisiens renfermez chez eux, pour ainsi dire, & pourvûs de la plus grande partie des choses necessaires à la vie, se passoient de navigation & de commerce de long cours.

Vita Comit. Burchardi, apud Duchesn. t. 4.

Le sel, les salines & les épiceries estoient, ce semble, les seules choses dont ils pouvoient avoir necessité. Cela fut suffisant pour exciter enfin quelques-uns des plus riches Citoyens, l'an 1170. à s'associer pour le Commerce par eau. Leur premier soin fut appliqué à s'establir un port à Paris pour l'arrivée & la décharge de leurs marchandises : Ils acheterent pour cela à titre d'échange de l'Abbesse de Frontevaux Superieure de Hautes-Brieres, une place sur le bord de la riviere au dessous de la Ville ; ils donnerent en contre-échange un droit à prendre sur les batteaux qui arriveroient à ce port ; sçavoir une mine de sel de chaque batteau de sel ; & un cent de harangs de chaque batteau chargé de salines, & les Religieuses de Hautes-Brieres jouissent encore de ce droit : ils fonderent en même-temps une Confrérie en l'Eglise de ce même Couvent de Hautes-Brieres pour attirer la benediction du Ciel sur leur Commerce. Cette place acquise avoit autrefois appartenu à Jean Pepin Bourgeois de Paris. Odeline sa veuve & leur fille unique heritiere de son pere, l'avoient donnée au Couvent de Hautes-Brieres, en y fondant un Service pour le repos de leurs ames ; delà ce Port prit le nom de Port-Pepin, qui a depuis esté changé en celuy d'Abreuvoir, de ce même nom qu'il porte encore aujourd'huy. Il y avoit eu sous le Regne de ce Prince, l'an 1168. une autre Confrérie fondée à Paris en memoire des 72. Disciples de Nostre Seigneur. Le Roy, la Reine, l'Evêque de Paris & les personnes les plus qualifiées de la Ville composerent d'abord ce nombre. Il fut ensuite augmenté jusqu'à cent. Ces deux Confréries prirent chacun un nom particulier pour se distinguer l'une de l'autre. Celle-cy comme la plus considerable, soit par la qualité des Confréres, soit pour leur nombre, fut qualifiée grande Confrérie aux Seigneurs & Dames, Bourgeois & Bourgeoises de Paris, & ce titre luy est demeuré : l'autre fut simplement nommée du titre de ceux qui la composoient, Confrérie des Marchands de l'eau ; c'est le nom qu'elle a portée pendant près de deux siecles.

Liv. noir, fol. 54.

Liv. rouge ancien du Chast. f. 220.

Du Breuil, antiquités de Paris l. 1.

Louis le Jeune confirma dès la même année 1170. par ses Lettres Patentes ce Contrat d'acquisition, & approuva cet établissement d'une Compagnie de Commerce par les rivieres & d'un port à Paris. Les aggrandissemens de la Ville sous Philippe Auguste, & le grand nombre de Provinces qu'il réunit à la Couronne, rendirent encore le commerce par eau plus necessaire, & beaucoup plus considerable ; il ne

Liv. noir, fol. 54.

fut

fut plus borné à la seule Compagnie ou Confrérie des Marchands de Paris, les Etrangers commencerent d'y prendre part, & d'amener leurs marchandises aux ports de cette Ville, dont le nombre augmenta aussi à proportion. La memoire des guerres frequentes que l'on avoit eu à soustenir contre les Normans, fit prendre alors des précautions contre les surprises qui estoient toujours à craindre du costé de cette Province.

Philippe Auguste l'an 1181. premiere année de son regne, fit défenses à toutes personnes, „François ou Etrangers, de faire monter aucun bateau depuis le Pont de Mante, sans estre aggregé, pour „ ainsi dire, à cette Compagnie des Marchands de Paris.“ Les Lettres qui en estoient expediées furent nommées Hanse, du mot Allemand *hansen*, confederation ou societé, ou selon d'autres, de ces deux mots *aan zée*, qui signifient auprès de la mer; parce que ces associations pour le commerce avoient commencé en Allemagne entre des Villes qui estoient toutes maritimes. Les Etrangers qui remontoient la riviere après avoir obtenu ces Lettres de Hanse, estoient encore obligez de se faire accompagner d'un François pendant tout leur sejour à Paris, & jusques à la fin du debit de leurs marchandises. Ce François leur estoit aussi donné par cette compagnie des Marchands de Paris, avec une autre lettre qui le commettoit pour veiller sur la conduite du Marchand étranger. Pour l'une & pour l'autre de ces Lettres de Hanse & de Compagnie Françoise; il se payoit par ceux qui les obtenoient un certain droit; ce droit, & les amendes, & les confiscations qui estoient prononcées contre ceux qui n'avoient pas pris ces précautions, appartenoient au Roy: mais le même Prince qui les avoit établis, en donna la moitié à cette Compagnie de Marchands de Paris sur la riviere, pour exciter leur vigilance.

La Normandie ayant esté réunie à la Couronne par Philippe Auguste l'an 1204. les Marchands de cette Province devenus François, prétendirent que leur commerce avec la Ville de Paris devoit estre libre. Cette question fut portée devant le Roy, & jugée contr'eux au Parlement de la Pentecoste l'an 1258.

Olim. Parla-[illegible] vol. 1. fol. 6. Voicy ce que porte l'Arrest dans le Style concis de ce temps-là. *Inquesta facta utrùm Cives Rothomagi possint ducere de Ponte Medontensi versùs Urbem Parisiensem mercaturas suas, sicut sal, alecia & alia per aquam, etiam si non sint de societate Mercatorum Parisiorum, probatum est quod non in Parlamento Pentecostes* 1258. Les prétentions que les Anglois avoient toûjours sur cette Province, & les intelligences qu'ils y entretenoient, donnerent lieu à cet Arrest.

Un Marchand Espagnol avoit fait venir par la Riviere de Seine un bateau chargé de figues & d'épiceries; il avoit passé le Pont de Mante, & estoit monté jusqu'à saint Cloud, sans Hanse ny Compagnie Françoise; les Bourgeois de Paris, *Cives Parisienses*, c'est-à-dire, ceux qui estoient à la teste de ce commerce par eau, en porterent leurs plaintes au Prevost de Paris; ce Magistrat leur accorda son Ordonnance, en vertu de laquelle le bateau & la marchandise furent saisies par un Sergent du Chastelet. L'Evêque de Paris Seigneur de saint Cloud revendiqua la cause, parce que la saisie avoit esté faite dans l'étenduë de sa Jurisdiction. L'affaire fut portée devant le Roy tenant son Parlement, & jugée en faveur du Prevost de Paris, par les deux Arrests qui suivent, & sur ce fondement que la Jurisdiction sur la Riviere luy appartient.

Extrait des Registres de Parlement.

Deux Arrests du Parlement de la Chandeleur 1263. pour raison du Hanse. Registre du Parlement Olim. v. 1 f. 138.

QUidam Mercator Hispanus adduxerat ficus & alias merces per Sequanam inter Medontam & Parisios, absque Societate mercatoris Parisiensis, sicut dicebatur, quo audito Cives Parisienses fecerunt navem ipsius & marcandisiam arrestari, tanquam commissam Domino Regi & ipsis per quemdam servientem præpositi Parisiensis, & ipsa nave & marcandisiâ arrestatâ, subtus sanctum Clodoaldum in aqua, in cujus chemino justitia est Domini Regis, Gentes Episcopi Parisiensis ipsam navem & marcan- [illegible] *apud sanctum Clodoaldum dicentes, quod justitia aquæ erat ipsius Episcopi, in eodem loco. Postmodum cùm ipse Episcopus pluries requisitus nollet hos emendare Regi, nec locum resaisire. Ad ultimum præter multas altercationes ipsam rescossam emendavit Domino Regi apud Vicenas, & locum resaisivit præsentibus Archidiacono Clemente, Archidiacono Garnero, Magistro Lucha* [illegible] *in Parlamento Octavæ Candelarum, anno millesimo ducentesimo sexagesimo tertio.*

CUm quidam Mercator de Hispania cum mercibus suis venisset per aquam Secanæ usque versùs sanctum Clodoaldum sine societate mercatoris Parisiensis sicut dicebatur, præpositus Parisiensis ad instantiam Civium Parisiorum navem & merces ipsius mercatoris arrestavit tanquam foris factam in aqua juxta sanctum Clodoaldum, quam cùm arrestasset mandatu dicti præpositi ratione foris facturæ quæ est communis Domino Regi & Civibus ante dictis, mandatu Episcopi Parisiensis saisinam ipsius præpositi super hoc factam fregit, & merces ipsas apud sanctum Clodoaldum duxit. Cùm autem requireretur ipse Episcopus ex parte Domini Regis quod locum ipsum resaisiret de mercibus ipsis, & hoc Domino Regi emendaret, cùm præpositus Parisiensis ipsam saisinam fecisset in cursu aquæ Secanæ in qua Dominus Rex habet justitiam, & de re foris facta Domino Regi & Civibus antedictis per cartam Regiam, idem Episcopus hoc facere recusavit dicens quod paratus erat jus facere super hoc, cùm in justitia sua facta fuisset hæc arrestatio ut dicebat. Tandem cùm pluries fuisset super hoc altercatum, quæ ipsa arrestatio facta fuit in cursum aquæ in quo Rex habet justitiam, idem Episcopus Sabbato præter Cineres apud Vicenas hoc facta emendavit Domino Regi, & locum ipsum resaisivit. In Parlamento Octavæ Candelarum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo tertio.

Un Marchand de Compiegne fit charger de bois deux bateaux sur la riviere d'Oise, & les amena par cette riviere & par la Seine au Port de Paris; les Prevosts des Marchands de l'eau les firent saisir, faute d'avoir pris Compagnie d'un Marchand de Paris: le Marchand de Compiegne se défendit & dit, que cela n'avoit jamais esté pratiqué à leur égard; qu'en tout cas il y avoit satisfait, & qu'il avoit pour associé un Marchand de Paris. L'affaire portée au Parlement, il se trouva que la societé n'étoit que pour un bateau; le Marchand eut main-levée de celuy-là, & l'autre fut confisqué moitié au Roy, moitié aux Bourgeois de Paris. Voicy l'Arrest.

[illegible] *JOannes Marcel Burgensis Compendiensis adduxerat duas naves* [illegible] *in hosteis Ursi campi per aquam Ysaræ* [illegible] *Parisios, præpositi mercatorum aquæ Parisius* [illegible] *fecerunt Parisius dicentes ea esse com-* [illegible] *eo quod eadem adduxerat sine socio* [illegible] *Parisius ipse Joannes. Adjicientes quod hoc facere poterant, & per Privilegium Regium sibi concessum, & per longum usum super hoc habitum. Præfatus nominatus Joannes* [illegible] *audiri, cùm hoc nunquam usi fuissent in casu suo, videlicet de Mercatoriis venientibus Parisius per Secanam ut dicebat: privilegium tamen bene confitebatur; cùm etiam in mercato-*

nant le droit de [illegible] Olim. 1 f. 55.

catoria hujusmodi socium habuisset, ut dicebat Mercatorem aquæ Parisius. Tandem jurato super promissis à partibus inspectis dicto privilegio & attestationibus testium hinc indè super hoc productorum, quia societas Mercatoris aquæ Parisius quam proponebat dictus Joannes non fuit probata, quando ad unam ipsarum navium quantum ad aliam tamen navium satis fuit probata. Ordinatum est & pronunciatum quod ligna unius ipsarum navium de qua maluerit reddantur ipsi Johanni, & ligna alterius commissa tanquam remaneant Domino Regi & Civibus Parisius superdictis. In Parlamento Candelarum anno Domini 1268.

Ce commerce tant par terre que par eau pour les vivres & les autres provisions de Paris, se perfectionna toujours de plus en plus à proportion des accroissemens de la Ville. Les Marchands forains furent attirez par tous les agrémens & par toutes les facilitez que l'on pust raisonnablement leur donner; on leur destina des Ports & des Places publiques, & l'on en multiplia le nombre autant qu'il fut necessaire pour leur commodité.

Il n'y eut presque aucune espece de marchandise qui n'eut sa Halle, son Marché, sa Place, ou son Port en particulier; les preuves en sont rapportées sous les Titres qui concernent les Places publiques. Mais en favorisant ainsi les Marchands, on leur imposa aussi en même temps l'ordre & la discipline qu'ils devoient observer dans leur commerce, l'on se précautionna contre les monopoles, les usures, les retards de voitures, les armans, les magasins à contre-temps, & tous les autres artifices que l'envie desordonnée du gain pourroit inventer, pour diminuer l'abondance, & augmenter le prix des vivres. Il y a de ces réglemens pour chacune des denrées en particulier, que l'on peut voir sous les Titres & les Chapitres qui leur sont destinez. Il y en a d'autres qui les comprennent toutes en general; & comme ceux cy ne peuvent estre rangez sous aucuns de ces Titres, qui ont leurs objets fixez à une seule matiere, nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux.

Extrait du Registre des Mestiers de la Ville de Paris, estant en la Chambre des Comptes.

L'an de Nostre-Seigneur 1299. Guillaume Thibout Prevost de Paris.

„ Nous défendons de par le Roy, que nuls sur peine de corps, & d'avoir, ne aille contre les vi-
„ vres qui viennent en la Ville de Paris.

„ *Item*, Que tout Marchand Forain menent leurs marchandises, vendre aux lieux & aux places ac-
„ coustumées, en laquelle place que il mieux il leur plaira.

„ *Item*, Quiconque marchandera à Marchand étrange, qu'il le paye le jour qu'il aura acheté la mar-
„ chandise, s'il n'a répit de luy.

„ *Item*, Que nul ne soit si hardy qu'il rabate de la somme qui dûë sera au Marchand étrange, outre
„ la volonté du Marchand, si ce n'est par la Justice.

1. Livre des Mestiers de Paris, f. 3. Livre rouge vieux, f. 104.

Par des Lettres Patentes de Philippes-le-Bel datées du Mercredy d'après les Octaves de Pâques 1305. addressées au Prevost de Paris; „il est ordonné que toutes denrées qui seront amenées à Paris, seront
„ renduës & amenées en plein Marché, & défendu très-étroitement, que nul ne soit si hardy d'acheter
„ ny de vendre ailleurs aucuns vivres ny aucunes autres denrées.

L. vert. anc. f. 11.

„ Il est aussi ordonné qu'aussi-tost que le Marché de quelques denrées que ce soit sera ouvert, le
„ commun Peuple en pourra avoir en détail, au même prix que ceux qui en acheteront en gros; & il
„ est enjoint au Prevost de Paris d'y tenir la main, & de condamner les contrevenans en de si grosses
„ amendes, que les autres y prennent exemple." Ces Lettres sont rapportées en leur entier sous le Titre des Boulangers

Il y a plusieurs autres Lettres sur chacune des matieres de Police en particulier; & entre les autres sur celles des grains, du pain, du vin, de la viande, du poisson, du beurre, des œufs, des fruits, du bois, du foin & de toutes les autres denrées, vivres & provisions qui conservent cette Jurisdiction au seul Prevost de Paris, & plusieurs Ordonnances de ce Magistrat confirmées par les Arrests du Parlement prouvent sa possession. Chacun de ces Titres est rapporté en son lieu, & il en est aussi fait mention en general sous le Titre huitiéme de ce Traité; l'on peut y avoir recours.

Le Grand Pannetier, le Grand Chambrier, & le Bailly du Palais entreprirent sur cette Police des Vivres & Marchandises; Charles V. en fut informé, & par des Lettres Patentes du 25. Septembre 1372. il confirma cette unité de Tribunal de Police sur ces quatre puissans motifs; l'un que le Prevost de Paris en estoit en possession de temps immemorial; l'autre que toutes les Ordonnances qui concernent cette Police estoient dans ses Registres, & qu'il en avoit plus de connoissance qu'aucun autre; le troisiéme que c'étoit un droit Royal qui ne se pouvoit diviser; & enfin le quatriéme, que cette unité de Tribunal de Police estoit necessaire au bien public, principalement à Paris, qui devoit servir d'exemple à toutes les autres Villes du Royaume, & que la multiplicité des Juges qui en voudroient connoistre, n'y apporteroit que du trouble & de la confusion. Ces Lettres sont aussi rapportées sous le Titre huitiéme de ce Traité, Chapitre premier, où elles peuvent estre vûës. Voicy ce qui fut fait depuis sur les Vivres en general: chacune des matieres particulieres peuvent estre vûës sous les Titres qui les concernent.

De l'Edit du Roy Jean pour la Police de Paris, du 30. Janvier 1350.

TITRE XIV.

„ Il est ordonné que tous Marchands Forains qui apporteront en la Ville de Paris aucunes marchan-
„ dises & denrées pour vendre, les porteront aux Halles & Marchez publiques & accoûtumées, & ne
„ les pourront descendre ny vendre ailleurs, sur peine de perdre les denrées, & d'estre en amende à
„ volonté. Et pour ce qu'aucuns Marchands, tant Brabançons comme autres, apportent souvent &
„ ont accoustumé à apporter en la Ville de Paris, souliers, estiveaux, chapeaux de bievre & de feutre,
„ selles, brides, galloches, chandelles de suif, & autres patins, éperons, toiles, armures, & autres
„ denrées pour vendre: ceux qui telles choses acheteront pour revendre en la ville de Paris, ne les pour-
„ ront porter en leurs maisons pour revendre, fors qu'esdits Marchez & Places publiques, sur les pei-
„ nes dessus dites: & au cas que l'on rappelleroit en doute qu'aucune des denrées & marchandises ne

L. noir du Chât. de Pa. f. 66. Font. t. 1. tit. 8.

„ soient loyaux & suffisans, les Maistres des Mestiers n'en pourront connoistre, sans appeller le Prevost „ de Paris, un des Auditeurs du Chastelet, le Procureur du Roy, & le Prevost des Marchands; & si „ aucuns faisoient le contraire, ou y commettoient aucune fraude, ils perdroient la marchandise & l'a- „ menderoient à volonté; & celuy qui les accusera aura la quarte partie de l'amende: & pour ce que „ chacun sçache où il doit descendre & vendre ses marchandises, il est ordonné qu'ils les descendront & „ vendront en la Halle neuve par terre, devant la Halle au bled. Et si aucuns des Marchands de Pa- „ ris alloient ou envoyoient en Pays étrange, acheter aucunes marchandises, ils ne les pourront porter, „ descendre, vendre, ne faire vendre en la Ville de Paris, fors qu'en la Halle & Places dessus dites, ou „ en celles qui à la marchandise sont pieça ordonnées, & ce sur peine de l'amende dessus dite; & aussi „ le pourront faire tous Marchands Forains & autres, & non autrement, & tous Marchands de dehors „ qui marchandise voudront ainsi faire, ils pourront venir surement sans aucun doute en la Ville de „ Paris.

TITRE LVIII.

„ En tous les Mestiers & toutes les Marchandises qui sont & se vendent à Paris, aura Visiteurs, „ Regardeurs, & Maistres qui regarderont par lesdits Mestiers & Marchandises, & les visiteront, re- „ garderont & rapporteront les défauts qu'ils y trouveront aux Commissaires, & au Prevost de Paris, „ & aux Auditeurs du Chastelet.

De par le Roy, ou Monsieur le Prevost de Paris.

20. Avr. 1393. Ordonnance du Prevost de Paris pour la Police des vivres. Liv. rouge vieux, f. 184.

POur obvier aux fraudes & malices qui peuvent advenir, & deja sont advenues depuis aucuns temps, par la coulpe de plusieurs Marchands Forains amenans vivres, denrées & autres marchandises en la ville de Paris, en tant qu'ils ne les ont amenées & descenduës pour vendre ès Halles de Paris, & ès autres lieux & places publiques ordonnées à Paris, ainçois les ont descenduës & venduës en Hostelleries & autres lieux repos tant à Paris comme dehors, parquoy les fausfetez & fraudes qui ont esté & sont en aucuns d'iceux vivres & denrées, ne peuvent avoir esté vûës & apperçues ne visitées par les Jurez à ce faire ordonnez par le Roy nostredit Seigneur, si comme ils eussent esté & seroient se l'en les eust descenduës, & descendoit esdites Halles & ès autres lieux publics ordonnez à Paris, & si ont esté & sont en ce les hallages, tonlieu, coûtumes & autres devoirs de l'ancien Domaine du Roy nostredit Seigneur, & les impositions & autres choses ordonnées pour le fait de la guerre du Royaume, recelez & peris, ou préjudice & dommage dudit Seigneur, de ses Fermiers & de son Peuple; & par especial ou préjudice & dommage de ladite Ville de Paris & des Habitans & frequentans icelle, & en venant directement contre les Ordonnances Royaux, sur ce pieça faites & publiées; si comme nous sommes pleinement informez: l'en commande de par le Roy nostredit Seigneur, & de par Nous Prevost de Paris dessusdit: A tous Marchands Forains qui dores en avant ameneront & seront partis en intention d'amener pour vendre à Paris aucunes denrées, & par especial toutes manieres de vivres, de draps, de pelleterie, de cuirs & autres marchandises & denrées quelconques, depuis qu'ils seront partis desdits lieux où ils seront premierement chargez, & qu'ils seront entrez dedans les termes de quatre lieuës près & à l'environ Paris, ou seront partis d'aucune des Villes & lieux d'icelles quatre lieuës d'environ Paris, ils les menent, vendent & descendent à Paris esdites Halles, & ès lieux publics & ordonnez, en leur défendant de par le Roy nostredit Seigneur, & de par Nous, que en autres Villes, en Hostelleries, ne aucuns autres lieux, ils ne les descendent pour vendre, fors ès Halles, & autres Places & lieux publics d'ancienneté ordonnez à Paris, sur peine de forfaire, & perdre les vivres & denrées, ou la valeur d'iceux, ou de l'amender d'amende volontaire envers le Roy nostredit Seigneur, & semblablement défend l'en de par iceluy Seigneur, & de par Nous à tous autres Marchands quelconques, que dores en avant ils ne soient si hardis de aller au devant ne allencontre d'aucuns des vivres & denrées dessus dits, pour iceux acheter, par especial dedans les termes dessus dits, quatre lieues près de Paris, ne ailleurs, fors que ès Halles, & en autres places & lieux publics à Paris dessus dits, sur lesdites peines de prendre les vivres & denrées d'iceux, & d'amende volontaire: ainsi signé, FRESNES; & estoit écrit au dos, Publié suffisamment ès lieux accoustumez à Paris par Girardin le Coq Crieur du Roy nostre Sire: & fut fait le Samedy vingtiéme jour d'Avril, l'an 1393. Signé, G. LE COQ.

De par le Roy & Monsieur le Prevost de Paris; soit crié ce qui s'ensuit.

3. Mars 1396. Ordonnance du Prevost de Paris pour la Police des vivres. Liv. rouge vieux f. 73.

POur ce que il est venu à nostre connoissance, que ou prejudice du peuple de la bonne Ville de Paris, des Villes voisines de ladite Ville, & des bonnes gens frequentans & repairans icelles; plusieurs des Marchands de ladite Ville de Paris, & autres ayant plusieurs & diverses marchandises & denrées sur les rivieres de Seine, Marne, Yonne & autres qui ont accoustumé de faire venir & arriver à Paris par les dites rivieres leursdites denrées & marchandises; c'est à sçavoir harangs, quaques, buches, foins, grains & autres grosses denrées & marchandises malicieusement & de propos appensez, tiennent & font tenir leurs vaisseaux, nefs & basteaux chargiez d'icelles denrées & marchandises, tant aval l'eau, comme à mont l'eau sur les ports d'icelles, sans les vouloir faire arriver ès ports de ladite Ville de Paris, sinon petit-à-petit, & à leur bon plaisir; lesquelles choses sont faites par lesdits Marchands dampnablement ou préjudice du Roy nostre Sire, de la chose publique, & de ladite bonne Ville de Paris, des Villes voisines, & des Habitans en icelles; & par ce le Roy nostredit Seigneur, la Reine, nos Seigneurs de France, leurs Enfans, ou tels & autres de leur Sang; les Bourgeois, Manans & Habitans, les passans, repassans, survenans & frequentans en icelles, si bien, si largement, ne à si bon marchié n'en peuvent estre servis ne alimentez, comme ils seroient & pourroient estre se lesdits Marchands faisoient descendre, venir & arriver à Paris promptement & sans intervale leurs harangs, buches, grains & autres denrées & marchandises; pour ce que de tant que ils les font ainsi venir & arriver à Paris les uns vaisseaux après les autres, de tant les vendent-ils plus chier; laquelle chose redonde ou prejudice de tout le commun, & est contre les Ordonnances Royaux par lesquelles tous Marchands sont tenus de faire descendre & arriver à Paris les Denrées & Marchandises dessusdites sans intervale malicieuse, ou decevance aucune tantost & incontinent qu'elles sont chargiées, arrivées & descenduës en & sur les ports des rivieres dessusdites, mêmement quant iceux marchands ont propos & entention de les faire arriver à Paris pour les y vendre: Nous voulans obvier aux malices & inconveniens dessus dits préjudiciables au pauvre peuple, que consideration, à ce que en ladite Ville de Paris qui est la plus notable du Royaume de France, sont plus de denrées venduës & délivrées, que en Ville qui soit en icelluy. Mandons, commandons & enjoignons étroitement de par le Roy nostre Sire, & de par Nous, à tous les Marchands de ladite Ville de Paris, & autres Marchands frequentans les eaux de la Mer, & des rivieres dessus dites, que sitost & incontinent que aucuns d'eux auront chargié aucuns harangs, quaques, & autres denrées & marchandises, pour amener à Paris pour vendre, soit que lesdites denrées soient chargiées & arrivées sur aucuns des ports desdites rivieres, en entention de les amener à Paris pour vendre, ils les amenent sans aucun delay ou intervale en ladite Ville de Paris, ou ès ports d'icelle, tout droit, le plus brief, convenablement & prouffitablement que faire pourra estre pour le prouffit du commun peuple, & qu'aucuns desdits Marchands ne soient si osiez de mucer, latiter ou tenir longuement leursdites denrées & marchandises sur lesdites rivieres, tant aval l'eau, comme à mont l'eau, sur peine de perdre toutes icelles denrées & marchandises, & icelles estre appliquées au prouffit du Roy nostredit Seigneur.

Item, Pour ce que il est venu à nostre connoissance que en decevant mauvaisement le peuple, plusieurs Marchands de harangs sont coustumiers de mettre autres harangs que de Serne en leurs barils aveque harangs Descoué qui est mauvais & pire que celuy de Serne, & semble au defoncier que

que tous iceux barils soient pleins de harangs de Serne, parce que ils les y mettent un peu plus de harangs de Serne que autres, pour montrer que tous leurs barils soient pleins de harangs de Serne, combien que par dedens au milieu d'iceux barils ils mettent grant quantite d'autres harangs que de Serne, qui est fait de très-mal exemple. Nous defendons de par le Roy nostredit Seigneur, a tous Marchands & autres qui voudront vendre ou vendront harangs à Paris, que ils ne soient si hardis de mesler & mettre en leurs barils autres harangs que de Serne, par especial ès barils qu'ils voudront vendre & vendront pour harangs de Serne, sur peine de perdre iceux barils, les denrées vendues en iceux, & d'amende volontaire.

Item, Enjoignons à tous sur ladite peine, que ils ne soient si hardis de vendre aucuns quaques ou barils de harangs pour harangs de Serne, s'ils ne sont purs de Serne & sans mesleure.

Item, Leur enjoignons & commandons par exprès, que leursdits harangs Descouë ils vendent & mettent d'une part, & les autres harangs d'autre part; & avecque ce leur enjoignons, que aux acheteurs & acheteresses de leursdits harangs, ils dient & declerent, & facent dire & déclerer par leurs gens & serviteurs, lesquels barils sont de Serne, & lesquels non, & qu'ils ne soient si hardis de vendre les uns pour les autres, soit en gros ou à details, sur ladite peine.

Item, Et afin que chacun qui voudra acheter & achetera harang à Paris, ait & puisse avoir vraie connoissance de ce qu'il achetera, & en ce ne soit déceu; Nous ordonnons que tous les barils qui ne seront Descoue soient signez à deux rouelles, & les autres non.

Item, Pareillement nous défendons à tous vendeurs & venderesses de harangs en détail, que ils & elles vendent séparément & en divers vaisseaux leursdits harangs; c'est à sçavoir ceux Descoué, d'une part, & en vaissel separé des autres; & les autres harangs, d'autre part & en autre vaissel, sans aucunement mesler iceux harangs les uns avec les autres, sur peine de perdre leurs denrées, & d'amende volontaire envers le Roy.

Item, Et avec ce leur enjoignons, sur la peine que dessus, que aux acheteurs, & acheteresses desdits harangs qui ainsi seront vendus a detail, ils & elles declerent aux acheteurs & acheteresses d'iceux, lesquels de leurs harangs seront harangs de Serne, & lesquels non, à ce que le peuple ne soit en ce déceu.

Item, Nous defendons a tous Marchands, vendeurs & venderesses de harangs, tant en gros que à détail, que ils ne vendent, ne facent vendre harang viez meslé avec le nouvel, ne le nouvel mesle avec le viez; mais soient tel manieres de harangs vendus separément & en divers vaisseaux, sur la peine devant dite.

Item, Et avec ce Nous enjoignons à tous iceux vendeurs & venderesses de harangs, tant en gros comme à detail à Paris, que en vendant iceux, ils déclerent & expriment aux acheteurs & acheteresses, d'iceux, lesquels sont nouveaux, à ce que le peuple en les achetant n'y puisse noter aucune deception.

Item, Défendons à tous Marchands de Paris & autres ayant de present har[illegible] Paris pour vendre, que ils ne soient si hardys de les vendre outre le prix & somme de cinq francs & trois quarts le meilleur, ne de les faire transporter hors de Paris pour vendre, sur peine de perdre icelles denrées, & d'amende volontaire envers le Roy. Ecrit sous nostre signet, le Samedy troisieme jour de Mars, l'an mil trois cens quatre-vingt & treize: FRESNES, & au dos estoit écrit ce qui s'ensuit. Publié souffisamment ès lieux accoustumez a faire cris à Paris en tel cas, par JACQUET Prevost Crieur du Roy nostre Sire. Et fut fait le premier cry le Samedy troisiéme jour de Mars, l'an trois cens quatre-vingt & seize.

De l'Arrest du Parlement pour la Police de Paris du 20. Juillet 1546. Art. 24.

„ Entant que touche lesdits Lieutenans Civil & Criminel, nostredite Cour leur enjoint d'estre diligens ainsi qu'il appartient, & de renouveller l'Ordonnance, par laquelle il est dit, que les Marchands de nostredite Ville, ne pourront aller au devant des denrées destinées & chargées, pour amener en nostredite Ville de Paris, & en tant que besoin seroit; défend nostredite Cour à tous Marchands & autres personnes quelconques, de qualité ou condition qu'elles soient, d'aller audevant desdites denrées destinées ou chargées pour amener en cettedite Ville, soit bleds, vins, foins, avoines, chairs, volailles, & autres vituailles, sur peine de confiscation de la chose, & de cent livres parisis d'amende, & autre plus grande amende, à la discretion de ladite Cour.

La Ville de Paris a ce Privilege, que les vivres qui luy sont destinez ne peuvent estre saisis pour quelque cause que ce soit, & que sur ces saisies & tous les autres empêchemens qui troublent ce Commerce, elle n'a point d'autre Juge que son Magistrat ordinaire. Un Marchand de bestial amenant sa marchandise à Paris, un Commis à la recepte des Fermes du Roy, qui prétendoit n'avoir pas esté payé suffisamment de ses droits, fit saisir la marchandise & les chevaux qui la portoient. Le Marchand fit assigner le Commis pardevant le Prevost de Paris, pour avoir main-levée; le Commis demande son renvoy pardevant ses Juges; il en fut debouté par Sentence du Chastelet: le Commis s'en porta pour appellant, & par Arrest du 5. Juillet 1551. la Sentence fut confirmée. Duluc qui rapporte cet Arrest fait mention de ce Privilege de la Ville de Paris, & ajoûte qu'il est d'une necessité indispensable de le maintenir si l'on veut procurer à ses Habitans leur subsistance: Voicy ses propres termes.

Publicanum, qui, ob vectigal, pro sua libidine non solutum, in macellarii, procul Lutetiam properantis, vasa viatoria equosque manum injecerat: & ad Præfectum urbis in jus vocatus, ac fori præscriptione summotus provocaverat: placuit rectè atque ordine summotum fuisse. Enim verò ad judicis hujus cognitionem pertinere, ne à quoquam, Regiæ Urbis annona usquam attentetur aut vexetur. Et insolita vectigalia exigere, quid aliud est, quam macellarios vel deterrere, vel tepefacere, atque adeò vexare annonam; ex tempore ad exhedram rerum capitalium IIII. *Nonas Julii* M. D. LI.

Les Romains établirent cet usage par une Loy expresse, que la Police de leur Capitale devoit estre observée dans toutes les autres Villes de l'Empire. *Omnes Civitates debent sequi consuetudinem Urbis Romæ, cùm sit caput orbis terrarum.* Il en est de même en France, c'est Paris qui doit servir de modelle, autant qu'il est possible, à tous les autres lieux du Royaume; c'est ainsi que nos Loix l'ont decidé en plusieurs rencontres; nous n'en rapporterons qu'un seul exemple tiré du Réglement General de Police qui fut fait par Charles IX le 4. Fevrier 1567. Voicy comment il s'en explique. Leg. 1. de auctor §. Sed etsi C. de veter. jure.

„ Le Roy en son Conseil dûëment averti du desordre du déréglement advenu depuis dix ans, & augmentant de jour à autre en toutes choses qui dépendent du fait de la Police; comme vivres, marchandises, œuvres, ouvrages, & autres semblables, desirant les remettre & réduire en l'ancien estat & façon: & à ces fins ayant fait assembler plusieurs personnes notables, connoissans & experimentez en tels cas pour enquerir & entendre les sources & occasions dudit desordre, & les moyens & remedes d'y pourvoir. Après que du tout a esté fait ample rapport en son Conseil & recit à Sa Majesté, a ordonné & commandé ce qui s'en suit: qu'il entend estre inviolablement gardé & observé en cette Ville de Paris & en toutes autres de ce Royaume, en tant qu'elles se pourront au plus près conformer à l'exemple de ladite Ville de Paris. Et pour cet effet a voulu ces presentes estre envoyées tant aux Siéges ordinaires, qu'ès Hostels communs desdites Villes, pour y estre enregistrées & executées selon leur forme & teneur, à commencer cette presente année, & continuant aux années suivantes, par provision, & jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné.

La suite de ce preambule contient plusieurs dispositions touchant les vivres & toutes les autres parties de la Police, qui ont esté distribuées dans ce Traité sous chacun des Titres qui leur conviennent. Il y eut ensuite des Lettres Patentes expediées le même jour, qui sont addressées au Prevost de Paris pour l'execution.

Par des Lettres Patentes du même Prince du mois de Janvier 1572. il y eut un Bureau de Police estably à Paris qui se devoit tenir deux fois toutes les semaines au Palais dans la Sale de la Chancellerie; ce Bureau ne subsista que vingt mois, il fut supprimé par d'autres Lettres Patentes du 10. Septembre 1573. Henry III. par un Réglement du 21. Novembre 1577. registré au Parlement le 2. Decembre de la même année, ordonna qu'en chacun quartier de la Ville de Paris, outre les Commissaires, „ il y auroit deux „ Bourgeois Intendans de Police, pour tenir la main à l'execution des Réglemens, avec pouvoir de con„ damner jusqu'en soixante sous d'amende; que toutes les semaines il seroit tenu une assemblée generale „ de Police au Chastelet pardevant le Prevost de Paris ou son Lieutenant; & qu'à cette assemblée le Pre„ vost des Marchands, les Eschevins, le Procureur du Roy en l'Hostel de Ville, ou l'un d'eux, se„ roient tenus de se trouver. " Toutes ces Lettres sont rapportées en leur entier dans ce Traité, Liv. 1. Tit. 8. Chap. 1. on ne les repetera point icy.

Dans l'une de ces Assemblées generales de Police tenuë au Chastelet le 28. Septembre 1590. où presidoit M. le Lieutenant Civil, il fut fait une Ordonnance qui contient plusieurs dispositions pour le bon ordre & la discipline publique: voicy celles qui concernent les vivres en general, les autres sont rapportées chacune en leur lieu.

„ Défenses sont faites à toutes personnes de vendre ny achetter grain, vin, ny autres marchandises, „ aux Dimanches & Festes solemnelles de l'année.

„ Il est aussi fait défenses à ceux qui ameneront des vivres en cette Ville pour vendre, de les descen„ dre ailleurs qu'ès Halles & places publiques accoûtumées pour y estre venduës; & à toutes personnes „ d'achetter ailleurs qu'esdites Halles & places publiques; le tout sur peine de confiscation & d'amende „ arbitraire, de laquelle le tiers sera appliqué au payement du salaire des Sergens qui seront employez à „ l'execution des presentes Ordonnances.

„ Et parce qu'avons apperçû qu'aucuns sont si mal affectionnez au public, ou mal avisez & indis„ crets, que d'offrir plus grand prix que le Marchand n'a premierement demandé: défenses sont faites „ à toutes personnes de commettre telle faute, sur peine de confiscation de la marchandise qu'ils auront „ achettée, & de punition corporelle s'il se trouve qu'il y ait dol ou monopole.

„ Défenses à tous d'aller au devant des vivres qui seront sur le chemin pour estre amenez en cette „ Ville, par terre ou par eau, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire, appliquable comme des„ sus & de punition corporelle s'il y échoit.

„ Tous Forains qui ameneront vivres en cette Ville de Paris, seront tenus en personnes ou par gens „ de leur famille, & non par porteurs, gagne-deniers, ny autres gens attitrez & accommodez, de faire „ descendre & vendre leursdites marchandises ès places publiques, & ne les pourront mettre en greniers „ ou magasin sans permission de Justice, qui ne pourra estre baillée sinon en deux cas: le premier, si „ la marchandise estoit mouillée & en danger d'estre gâtée si elle n'estoit sechée: l'autre cas, si en fa„ veur & esperance d'une subvention publique en un besoin & necessité, il en falloit distraire & reser„ ver de la trop grande abondance, laquelle reservation sera faite par permission de Justice, appellé l'un „ des Intendans du quartier, & en sera fait Registre au Greffe de la Police.

„ Que celui qui aura déclaré une fois le prix de son grain & autre marchandise, ne le pourra ren„ cherir par luy ny par autre; mais sera tenu le vendre dans le premier ou second jour, & le troisiéme „ jour sera mis au rabais.

„ Pour l'execution des Ordonnances de Police, seront deputez par chacun jour en chacune des „ trois places de Paris, Halles, Greve & Place-Maubert, un Commissaire & l'un des Bourgeois In„ tendant de la Police, qui seront accompagnez de quatre Sergens, & trois Archers de la Ville, selon „ le département qui en sera fait:

„ A sçavoir, pour les Halles, un Commissaire & un Bourgeois des quartiers de la Porte de Paris, „ ruë saint Denys, saint Eustache, Mont-martre, saint Honoré, saint Germain de l'Auxerrois, sainte „ Opportune & saint Jacques de la Boucherie.

„ Pour la Greve, un Commissaire & un Bourgeois des quartiers de saint Jean, de saint Gervais, la „ Mortellerie, saint Antoine, le Temple, saint Martin & saint Merry.

„ Pour la Place-Maubert, un Commissaire & un Bourgeois de la Cité & Université.

„ Que les Deputez & Intendans du Quartier general des Halles, outre la Charge & Intendance „ particuliere qu'ils ont chacun en leurs quartiers, se départiront entr'eux pour se trouver aux jours & „ heures de Marché ès Places publiques, & endroits de leur Quartier general, où ils connoistront „ leur presence estre requise & necessaire, & principalement ès Places des Halles, de la Greve, Place„ Maubert, de la Porte de Paris, Marché aux Moutons, Marché-Neuf, & ruë de la Cossonnerie, & „ aux Boucheries de la Porte de Paris & de Beauvais, pour y faire executer les presentes Ordonnances, „ & aussi aux avenuës des Portes saint Honoré & saint Denys, pour tenir la main que toutes marchan„ dises qui arriveront soient menées aux Places & Marchez publics, & empêcher qu'elles ne soient ven„ duës aux Hostelliers, Cabaretiers, ou ès maisons particulieres de la Ville & Fauxbourgs, ny par „ les ruës.

„ Les Deputez & Intendans du Quartier general de la Greve feront le semblable en leur quartier, „ & deputeront tel nombre d'entr'eux qu'ils aviseront estre expedient pour se trouver ès Places de Gre„ ve, du Cimetiere S. Jean, de la Porte Bauldoyer & Carrefour saint Nicolas des Champs, aux Portes „ saint Antoine & de saint Martin, & aux Boucheries du Cimetiere saint Jean & du Temple.

„ Les Deputez Intendans du Quartier general de la Cité & Université feront le semblable, tant pour „ les Places Maubert, du Marché-neuf, que du Pont saint Michel, & Carrefour des Jacobins, aux „ Portes saint Marcel, saint Jacques & de Bussy, & aux Boucheries de sainte Geneviéve, du Petit„ Pont dit Gloriette, & du Marché-Neuf.

„ Pour assister les Commissaires & lesdits Intendans, il y aura en chacun des seize Quartiers douze „ Ser-

„ Sergens à Verge du Chaſtelet de Paris, qui ſeront diſtribuez quatre à chacun Commiſſaire, & quatre à chacun Intendant; leſquels Sergens ſeront tenus chacun jour, à l'heure de ſept heures du matin, ſe trouver aux logis deſdits Intendans & Commiſſaires pour les accompagner & faire les Exploits de Juſtice qui leur ſeront commandez.

„ Tous leſquels Sergens ſeront tenus obéir aux commandemens deſdits Intendans & Commiſſaires, à la charge que le jour qu'ils ſeront employez pour la Police, ils ſeront exempts des portes & ſentinelles, en rapportant Certificat du Juge, Intendant & Commiſſaire qui les aura employez; auront auſſi leſdits Sergens de ſervice le tiers des amendes pour récompenſe de leurs peines.

„ Leſdits Bourgeois Intendans avec leſdits Commiſſaires auront l'œil ſur les contraventions auſdites Ordonnances, & condamneront tous délinquans juſqu'à un écu d'amende, dont les jugemens & condamnations ſeront executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, auſquelles ſera pourvû à la Police generale; & pardevant le Juge ordinaire: même pourront ſaiſir, arreſter & faire empriſonner ceux qui ſeront trouvez en flagrant délit.

„ Leſdits Bourgeois Intendans ſeront crûs de leurs rapports, y mettant ſeulement les noms de ceux qui les auront aſſiſtez, ſans autrement les aſtreindre à avoir Records ou témoins neceſſaires de leurs rapports, ſinon qu'il y échuſt punition & condamnation corporelle.

„ Feront rapport tous les jours que bon leur ſemblera en la Police generale audit Chaſtelet; & à cette fin le Juge ordinaire donnera les plus promptes audiances en la Chambre Civile, toutes autres affaires ceſſantes.

„ Et outre pourront leſdits Intendans concurremment faire toutes viſitations, perquiſitions & recherches pour le fait de la Police par tous les quartiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ſans diſtinction du quartier, & continueront ladite Charge & Intendance de Police l'eſpace de trois mois pour le moins, à compter du jour ſaint Remy prochain.

„ Les Officiers de la Police, appellez leſdits Bourgeois, mettront de trois mois en trois mois taux aux vivres & denrées, ſelon l'occurrence des cas.

„ Il y aura un Bourgeois élû & nommé pour faire la recette des confiſcations & amendes ſans aucun ſalaire, ſauf à luy faire taxe des frais qu'il ſera tenu faire pour ladite recette, & avec un Controlleur qui ſera pris du nombre des trente-deux Bourgeois Intendans des quartiers.

Cet établiſſement de Bourgeois Intendans de Police n'eut point de lieu à Paris, il eſtoit difficile de trouver des gens aſſez deſintereſſez pour quitter leurs propres affaires, & ſe charger par affection pour le bien public d'un ſi grand nombre de fonctions purement gratuites. Ainſi tout le poids en demeura aux ſeuls Commiſſaires: mais comme ils ne pouvoient plus y ſuffire, vû les accroiſſemens de Paris, l'on en augmenta ſeulement le nombre de huit: ainſi nous verrons dans les Réglemens qui ſuivent, que l'adreſſe en eſt faite à eux ſeuls comme par le paſſé.

...ctob. ...Or- de ...ce qui ...nd les ...ats & ...afins ...vres, ...njoint ...s de- ...cer Com- ...ſſaires quar- ..., pu- ...le mê- ...jour.

SUR ce que le Procureur du Roy Nous a remontré, qu'au moyen de l'intelligence & monopole qui eſt entre les Marchands Forains, & pluſieurs facteurs & regrattiers, qui ſont demeurans en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, les marchandiſes de grains, vin, viandes, volailles, gibier, œufs, beurres, chandelles, foins, avoines & autres denrées qui ſe vendent & debitent en cettedite Ville, ſont à un prix ſi exceſſif, qu'il eſt impoſſible aux pauvres gens d'en pouvoir avoir, & ce tant au moyen des magaſins qui ſont en cettedite Ville & Fauxbourgs, des avis que leſdits facteurs donnent auſdits Forains de l'abondance ou neceſſité qu'il y a ès marchez & de ce que leſdits regrattiers vont au devant des marchandiſes, & eſdits marchez auparavant l'heure, & enlevent d'icelles, pour après les revendre a un tiers ou la moitié plus qu'ils ne les achettent; à quoy il eſt beſoin remedier & pourvoir, même au deſordre que commettent les Charretiers & Voituriers qui s'entendent avec leſdits regrattiers, & exigent du peuple beaucoup plus qu'il ne leur eſt taxé par chacune voiture: Nous faiſant droit ſur ladite remontrance, avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire aucuns magaſins ny regratages en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de quelque marchandiſe que ce ſoit, ny contrevenir directement ou indirectement aux Réglemens de Police, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & de quatre cens livres pariſis d'amende; priſon & punition exemplaire s'il y échoit. Et afin que plus facilement on puiſſe connoiſtre ceux qui contreviendront auſdits Réglemens de Police, commettent leſdits regratages & monopoles, font leſdits magaſins, & ſont cauſe que leſdites marchandiſes & denrées ſont à un ſi haut prix: Donnons avis & enjoignons à toutes perſonnes qui en ſçauront quelque choſe, de le venir déclarer aux Commiſſaires de leurs quartiers, ou autres, pour Nous en eſtre fait rapport, & procedé contre les contrevenans à la preſente Ordonnance, ſelon la rigueur d'icelle; déclarant que la moitié des amendes eſquelles iceux contrevenans ſeront condamnez, ſeront appliquées à celuy qui en donnera avis & les dénoncera. Et afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la preſente Ordonnance lûë & publiée à ſon de trompe & cry public par les Marchez & carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs de Paris, icelle imprimée & affichée eſdits lieux & aux Portes de ladite Ville. Fait & ordonné par Meſſire MICHEL MOREAU, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, & Prevoſt des Marchands de ladite Ville, le Mercredy ſixiéme Octobre mil ſix cens trente-deux. Signé, MOREAU. LE TELLIER.

10. Dec. 1660. Arreſt qui défend d'arreſter les batteaux chargez de vivres pour Paris, ſous pretexte de taxes ou ſolidité.

SUR ce qui a eſté repreſenté au Roy eſtant en ſon Conſeil, que certains porteurs de Quittances pour taxes faites ſur les Habitans des Villes, ſous pretexte des ſoliditez jugées contr'eux, s'ingerent d'arreſter des batteaux chargez de bleds, & autres marchandiſes deſtinées pour cette Ville de Paris; ce qui empêche que les Marchands ne viennent ſi frequemment qu'il ſeroit neceſſaire pour fournir abondamment à ladite Ville les choſes dont elle a beſoin pour ſa ſubſiſtance: A quoy eſtant raiſonnable de pourvoir; ouy le rapport du Sieur Marin, Intendant des Finances: SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, a fait & fait inhibitions & défenſes à tous porteurs de Quittances de taxes ſur leſdites Villes, d'arreſter les perſonnes des Marchands & Voituriers qui ameneront par eau des bleds & autres marchandiſes pour la fourniture de ladite Ville de Paris, & de ſaiſir leſdites marchandiſes pour raiſon deſdites taxes, & des ſoliditez jugées en conſequence d'icelles, à peine de ſix mille livres d'amende, & de tous depens, dommages & intereſts contre les contrevenans; & à tous Huiſſiers & Sergens d'executer aucunes contraintes, au prejudice du preſent Arreſt, à peine d'interdiction de leurs Charges. Et ſera iceluy publié & affiché où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy; Sa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le dixiéme Decembre mil ſix cens ſoixante. Signé, DE GUENEGAUD.

23. Dec. 1660. Arreſt du Parlement qui enjoint aux Commiſſaires du Châtelet de Paris de tenir la main que les vivres & proviſions neceſſaires arrivent à Paris.

LA Cour faiſant droit ſur la remontrance du Roy (Choppin ſon Subſtitut portant la parole) a enjoint aux Commiſſaires du Chaſtelet de vacquer ſoigneuſement au fait de la Police, empêcher la contravention aux Edits, Declarations du Roy, & Arreſts intervenus ſur le fait de la reformation du luxe des habits & caroſſes, & ſur le fait du port d'armes: faire empriſonner tous vagabons, & autres gens qui ſe trouveront en faute; donner ordre à ce que le nettoyement de la Ville de Paris ſoit bien & dûëment fait; faire en ſorte que les bleds, vins, foins & autres proviſions neceſſaires à la vie, y arrivent tant par eau que par terre: empêcher le Regrat, abus & malverſations qui ſe commettent dans le debit deſdites denrées ès Marchez, Ports & Places publiques, & par tout ailleurs; & apporter toutes les diligences neceſſaires pour l'execution des Ordonnances & Réglemens ſur ce faits, tant par les Arreſts que Sentences dudit Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant Civil, dont ils mettront leurs procez verbaux ès mains du Subſtitut du Procureur General au Chaſtelet, qui ſera tenu d'en certifier la Cour: A cet effet, enjoint aux Sergens dudit Chaſtelet d'aſſiſter leſdits Commiſſaires, & leur obéir, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges. Fait en Parlement tenant

la Séance au Chaftelet le 23. Decembre 1660. Signé, BOUCHARDEAU.

Arreſt du Conſeil, portant [illegible] Police pour les [illegible] ce de Paris, feront executées dans toute l'étendue du Royaume.

SUR ce qui a efté reprefenté au Roy en fon Confeil; Que pour faire fournir les provifions neceffaires en fa bonne ville de Paris, fes Magiftrats exerçans la Police en icelle ont toujours donné leurs Ordonnances pour y faire arriver toutes fortes de marchandifes & denrées, ce qui a efte diverfes fois confirmé par plufieurs Arrefts; & avec [illegible] qu'eftant la Capitale du Royaume, elle doit eftre fournie & pourvûë de toutes les chofes neceffaires pour fa fubfiftance: & que dans le temps prefent [illegible] les lieux les plus efloignez, & notamment [illegible] étenduë du reffort du Parlement de Paris, un defordre confiderable fur le fait de la marchandife de foin; ce qui cefferoit, fi les Ordonnances du Lieutenant du Prevoft de Paris fur le fait de la Police eftoient exactement executées. A quoy eftant neceffaire de pourvoir; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Ordonnances dudit Lieutenant du Prevoft de Paris fur le fait de la Police & des marchandifes & denrées neceffaires pour la provifion & fubfiftance de la Ville de Paris, feront executées felon leur forme & teneur en tous lieux, tant du reffort du Parlement de Paris qu'autres lieux d'où lefdites marchandifes & denrées font amenées. Enjoint Sa Majefté à tous fes Sujets d'y tenir la main, & à tous Baillifs, Vice-Baillifs, Prevofts, Lieutenans Generaux, & tous Juges tant Royaux qu'autres d'y deferer, & prefter main forte aux Commiffaires & autres Officiers qui feront [illegible] lieux, & feront lefdites Ordonnances fur le fait de la Police, provifion & fubfiftance de Paris executées nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles. Fait au Confeil d'Eftat du Roy, tenu à Paris le 21. Avril 1667. Collationné, Signé, BERRYER.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes. A tous Baillis, Vice-Baillis, Prevofts, Lieutenans Generaux, & à tous nos autres Juges, Officiers & Sujets, Salut. Par l'Arrêt dont l'extrait eft cy attaché fous le contre-fcel de noftre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noftre Confeil d'Eftat, Nous avons ordonné que les Ordonnances du Lieutenant du Prevoft de Paris fur le fait de la Police & des marchandifes & denrées neceffaires pour la provifion & fubfiftance de noftre Ville de Paris, feront executées felon leur forme & teneur en tous lieux, tant du reffort du Parlement de Paris, qu'autres lieux d'où lefdites marchandifes & denrées font amenées. A CES CAUSES, Nous vous mandons & enjoignons d'y deferer, tenir la main & prefter main forte aux Commiffaires & autres Officiers qui feront par luy envoyez fur les lieux: Commandons au premier noftre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arreft a tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent caufe d'ignorance, & faire pour fon entiere execution & des Ordonnances dudit Lieutenant du Prevoft de Paris fur le fait cy-deffus, toutes fignifications, commandemens, fommations & autres actes & exploits requis & neceffaires fans autre permiffion, nonobftant Clameur de Haro, Charte Normande & chofes à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arreft & des prefentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Confeillers Secretaires, foy foit ajouftée comme aux Originaux: CAR tel eft noftre plaifir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour d'Avril, l'an de grace mil fix cens foixante-fept, & de noftre regne le vingt-quatriéme, Par le Roy Dauphin Comte de Provence en fon Confeil. Et fcellé. Signé, BERRYER.

L'Edit du mois de Decembre 1672. regiftré au Parlement le vingtiéme Fevrier 1673. contient toutes les difpofitions qui concernent la navigation & le commerce des vivres qui font amenez par les rivieres pour les provifions de Paris; il a efté imprimé & donné au Public par les foins de Meffieurs les Prevoft des Marchands & Echevins en 1676. & chacun peut y avoir recours; nous rapporterons feulement icy en fuivant nôtre objet, quelques-uns des principaux Articles qui concernent les vivres en general, & qui font voir combien ces fages Magiftrats contribuent de leurs foins à maintenir dans cette grande Ville l'abondance de toutes les chofes neceffaires à la vie & à la commodité de fes Citoyens.

§. I. *De la confervation du cours des Rivieres & de l'entretien de leurs bords.*

ARTICLE I.

„ Pour faciliter le commerce par les rivieres, & le tranfport des provifions neceffaires à la Ville de Paris, défenfes font faites à toutes perfonnes de détourner l'eau des ruiffeaux & des rivieres navigables & flottables, affluantes dans la Seine, ou d'en affoiblir ou alterer le cours par tranchées, foffez, canaux, ou autrement; & en cas de contravention, feront les ouvrages détruits réellement & de fait, & les chofes reparées inceffamment aux frais des contrevenans.

ARTICLE II.

„ Ne fera loifible de tirer ou faire tirer terres, fables, ou autres materiaux à fix toifes près du rivage des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

ARTICLE III.

„ Seront tous Proprietaires d'heritages aboutiffans aux rivieres navigables, tenus laiffer le long des bords vingt-quatre pieds pour le trait des chevaux, fans pouvoir planter arbres, ne tirer cloftures ou hayes plus près du bord que de trente pieds; & en cas de contravention, feront les foffez comblez, les arbres arrachez, & les murs démolis aux frais des contrevenans.

ARTICLE IV.

„ Ne feront pareillement mis ès rivieres de Seine, Marne, Oife, Yonne, Loing, & autres y affluantes, aucuns empêchemens aux paffages des bateaux & trains de bois montans & avallans, & fi aucuns fe trouvent, feront inceffamment oftez & demolis, & les contrevenans tenus de tous dépens, dommages & interefts des Marchands & Voituriers.

ARTICLE V.

„ Enjoint à ceux qui par conceffions bien & dûëment obtenuës, auront droit d'avoir Arches, Gors, Moulins & Pertuis conftruits fur les rivieres de donner aufdits Arches, Gors, pertuis & paffages, vingt-quatre pieds au moins de largeur. Enjoint auffi aux Meufniers & Gardes des pertuis, de les tenir ouverts en tout temps, & la barre d'iceux tournée, en forte que le paffage foit libre aux Voitu-

„ riers

„ riers montans & avallans leurs bateaux & trains, lors qu'il y aura deux pieds d'eau en riviere; & „ quand les eaux feront plus baffes, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes fois & quantes qu'ils en „ feront requis; laquelle ouverture ils feront, lorfque les bateaux & trains feront proches de leurfdits „ pertuis, qui ne pourront eftre refermez, ny les éguilles remifes que lefdits bateaux & trains ne foient „ paffez; & feront lefdits Meufniers tenus laiffer couler l'eau en telle quantité, que la voiture defdits „ bateaux & trains puiffe eftre facilement faite d'un pertuis à un autre ; défenfes aufdits Meufniers, „ Gardes defdits pertuis & à leurs Garçons, de prendre aucuns deniers ou marchandifes des Marchands „ ou Voituriers, pour l'ouverture & fermeture defdits pertuis; à peine du foüet, & de reftitution du „ quadruple de ce qui aura efté exigé.

ARTICLE VI.

„ Lors qu'il conviendra faire quelques ouvrages aux pertuis, vannes, gors, éclufes & moulins fur „ les rivieres de Seine & autres navigables & flottables & y affluantes, qui pourroient empêcher la na- „ vigation & conduite des marchandifes neceffaires à la provifion de Paris, feront les proprietaires d'i- „ ceux tenus d'en faire faire aux Paroiffes voifines, la publication, un mois auparavant que de com- „ mencer lefdits ouvrages & rétabliffemens ; fera auffi declaré le temps auquel lefdits ouvrages feront „ rendus parfaits, & la navigation rétablie; à quoy les proprietaires feront tenus de fatisfaire ponctuelle- „ ment, à peine de demeurer refponfables des dommages, interefts & retards des Marchands & Voi- „ turiers.

ARTICLE VII.

„ Seront oftez & demolis toutes barrieres, digues, chaînes & autres empêchemens mis aux chemins, „ levées, ponts, paffages, éclufes & pertuis pour la perception des droits & peages qui ne font établis „ avant cent ans, ou refervez par les Declarations du Roy & Arrefts.

ARTICLE VIII.

„ Seront les Huiffiers ou Sergens de ladite Ville, établis pour le fait de ladite marchandife, & „ les Buiffonniers tenus donner avis aux Prevoft des Marchands & Echevins des contraventions, fi „ aucunes font faites aux Ordonnances & Reglemens; rapporter de fix mois en fix mois au Greffe de „ ladite Ville, les procez verbaux des vifites qu'ils auront faites, contenant l'état des rivieres ; s'il s'eft „ fait aucun atteriffement; fi les vannes, gors, pertuis & arches font de largeur convenable; fi les ponts, „ moulins & pieux font en bon eftat; s'il n'y a aucuns orbillons & courfons en fond d'eau qui puiffent „ bleffer les bateaux; s'il ne fe fait point d'entreprife fur le bord & dans le lit des rivieres; & faute de „ juftifier par lesdits Officiers des diligences par eux faites, fera par lesdits Prevoft des Marchands & „ Echevins pourvû de perfonnes capables ès lieux où il en fera befoin.

ARTICLE IX.

„ Défenfes à toutes perfonnes de jetter dans le baffin de la riviere de Seine, le long des bords d'icel- „ le, quais & ports de ladite Ville, aucunes immondices, gravois, paille & fumiers; à peine de punition „ corporelle contre les ferviteurs, & d'amende arbitraire, au payement de laquelle pourront eftre les „ Maiftres contraints; & enjoint aux Proprietaires des maifons bâties fur les ponts, le long des quais & „ bords de ladite riviere, & aux Entrepreneurs qui auront travaillé ou travailleront à la conftruction „ & rétabliffement des ponts & arches, ou murs des quais, de faire inceffamment enlever les decombres „ provenans des batardeaux qu'ils auront fait faire pour lefdits ouvrages, à peine d'amende & de repetition „ contr'eux des peines d'ouvriers employez à l'enlevement defdits decombres; & à ce que le prefent Regle- „ ment foit plus ponctuellement gardé, fera affiché à la diligence du Procureur du Roy & de la Ville, „ & renouvellé de fix mois en fix mois.

ARTICLE X.

„ Enjoint aux Marchands & Voituriers de faire inceffamment enlever de la riviere les bateaux ef- „ tant en fond d'eau, & de faire ofter de la riviere, & de deffus les ports & quais les debris defdits ba- „ teaux, & ce à peine d'amende & de confifcation : à cet effet feront lefdits bateaux & debris marquez „ du marteau de la marchandife, pour eftre vendus dans la huitaine fans autre formalité de Juftice, & „ les deniers en provenans appliquez aux Hôpitaux de ladite Ville.

ARTICLE XI.

„ Et pour l'entiere execution de ce que deffus, maintenir la liberté du commerce & facilité de la na- „ vigation, les Prevoft des Marchands & Echevins auront foin de vifiter les rivieres de Marne, Yonne, „ Oyfe, Loing, Seine, & autres navigables & flottables y affluantes pour recevoir les plaintes des Mar- „ chands & Voituriers, informer des exactions fi aucunes font faites fur lefdites rivieres, empêcher tou- „ tes les levées de droits qui ne feront établis en vertu des Lettres Patentes bien & dûement verifiées; „ faire faire fommations & injonctions neceffaires : & feront les Ordonnances defdits Prevoft des Mar- „ chans & Echevins, & jugemens par eux fur ce rendus executez par provifion, comme pour fait „ de Police, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles.

§. II. *De la conduite des Marchandises par eau.*

ARTICLE I.

„ Pourront les Voituriers aller par les rivieres & conduire les bateaux chargez de marchandises pour „ la provision de Paris; aux jours feriez & non feriez, à l'exception seulement des quatre Festes solem „ nelles de Noël, Pâques, Pentecoste & Toussaints; défenses à tous Seigneurs Hauts-Justiciers, Ec- „ clesiastiques ou Laïques, & à leurs Officiers d'empêcher le passage desdits bateaux ès autres jours, ny „ d'exiger des Marchands ou Voituriers aucunes sommes de deniers sous quelque prétexte que ce soit; „ à peine de concussion, & de demeurer responsables des dommages & interests causez pour le „ retards.

ARTICLE II.

„ Défenses à tous Voituriers d'aller par rivieres qu'entre Soleil levant & couchant, & de se mettre „ en chemin en temps de vents ou tempestes; à peine de demeurer responsables de la perte des marchan- „ dises, & dommage & interest des Marchands, sans qu'il soit loisible aux Voituriers de contrevenir „ au present Reglement sous prétexte de jour nommé, ou d'avoir ordre du Marchand de venir en dili- „ gence, sauf à eux en ces cas à renforcer les courbes des chevaux pour haster la voiture, posé qu'elle „ se puisse faire sans risque ny peril.

ARTICLE III.

„ Pour éviter les naufrages qui pourroient arriver aux passages des ponts & pertuis, les Voituriers „ conduisans bateaux & train aval la Riviere, seront tenus avant que de passer les pertuis, d'envoyer „ un de leurs compagnons, pour reconnoistre s'il n'y a point quelques bateaux ou traits montans em- „ bouchez dans les arches desdits ponts, ou dans lesdits pertuis, & si les cordes ne sont point portées „ pour les monter au-dessus desdits ponts; auquel cas l'avallant sera tenu de se garer, jusqu'à ce que le „ montant soit passé, & que les arches & pertuis soient entierement libres; à peine de répondre par le „ Voiturier avallant du dommage qui pourroit arriver aux bateaux & traits montans.

ARTICLE IV.

„ Quand aucuns Voituriers seront chargez de la conduite de plusieurs bateaux, & que pour plus „ grande commodité ils les auront accouplez, arrivant necessité de les découpler, soit aux passages des „ ponts & pertuis, ou autres endroits difficiles, sera le principal Voiturier tenu de les passer separément, „ & les Compagnons de Riviere aussi tenus de faire le travail, & se joindre ensemble à cet effet, à pei- „ ne de demeurer les uns & les autres responsables de la perte desdites marchandises, dommages & in- „ terests des Marchands.

ARTICLE V.

„ Voituriers de bateaux montans, venans à rencontrer en pleine Riviere des bateaux avallans, se- „ ront tenus de se retirer vers terre, pour laisser passer lesdits avallans, à peine de demeurer responsa- „ bles du dommage causé tant aux bateaux que marchandises.

ARTICLE VI.

„ Pour prévenir les accidens qui peuvent arriver, par la rencontre des bateaux descendans avec les „ coches & traits des bâteaux montans, seront tenus tous conducteurs de traits de bateaux montans, „ pour faciliter le passage desdits coches & bateaux descendans, faire voler pardessus lesdits bateaux mon- „ tans la corde appellée cincenelle, & empêcher que les bacules accouplez en fin desdits traits, ne s'é- „ cartent & empêchent le passage desdits coches & autres bateaux; & seront tenus les conducteurs des- „ dits coches descendans, pour faciliter le passage desdits coches & bateaux montans, de lâcher leur cin- „ cenelle, en sorte qu'elle passe par dessous le bateau montant, à peine aussi de toutes pertes, dommages „ & interests.

ARTICLE VII.

„ Naufrage arrivant par fortune de temps, d'aucun bateau chargé de marchandise, sera le Voiturier „ reçû dans les trois jours à faire abandonnement de son bateau & utensiles, quoy faisant il ne pourra „ estre plus avant poursuivi pour la perte de la marchandise, qui sera cependant pêchée & tenuë en Jus- „ tice à la conservation & aux frais de qui il appartiendra; & où ledit naufrage seroit arrivé, par le fait „ & faute dudit Voiturier, ou qu'il eût disposé à son profit particulier de sondit bateau & utensiles, „ depuis le naufrage, en ce cas demeurera ledit Voiturier déchû du benefice, & tenu de toutes pertes, „ dommages & interests du Marchand.

ARTICLE VIII.

„ Défenses aux Voituriers de partir des Ports de charge sans avoir lettres de voitures, à peine d'es- „ tre décheus du prix d'icelles: & si le Voiturier allegue que le Marchand a fait refus, en ce cas justi- „ fiant par ledit Voiturier de sommation en bonne forme, par luy faite au Marchand ou Commission-

„ naire, de luy fournir lettres avant son depart, sera ledit Voiturier crû, tant sur la quantité des marchandises, que prix de la voiture d'icelles.

ARTICLE IX.

„ Les lettres de voitures contiendront la quantité & qualité des marchandises, & le prix fixé de la voiture d'icelles, & feront mention tant du lieu où les marchandises auront esté chargées, que du lieu de la destination & du temps du départ.

ARTICLE X.

„ Les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne pourront estre arrestées sur les lieux ny en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, méme de saisie faite d'icelles, soit par les proprietaires ou creanciers particuliers du Marchand, soit aussi pour salaires & prix de la voiture, nonobstant lesquelles saisies lesdites marchandises seront incessamment voiturées & amenées à la garde des Gardiens établis à icelles, pour estre venduës & debitées sur les ports & les deniers de la vente tenus en justice, à la conservation de qui il appartiendra; à cet effet les saisissans seront aussi tenus d'avancer les frais de garde, sauf à les repeter, faute de quoy seront lesdites saisies declarées nulles.

ARTICLE XI.

„ Pour empêcher le monopole & les mauvaises pratiques d'aucuns Marchands, qui pour causer disette, & augmenter le prix des marchandises s'entendent ensemble sous prétexte de societez, & affectent de ne point faire charger & voiturer en cette Ville, celles qu'ils ont extantes sur les ports & achetées dans les Provinces, defenses sont faites à tous Marchands de contracter telles societez, sous peine de punition corporelle, & pourront les Prevosts des Marchands & Echevins, en cas de besoin, faire voiturer lesdites marchandises en cette Ville, aux frais de la chose, pour estre venduës au Public, ou octroyer permission à autres Marchands, de les faire voiturer pour leur compte, aux soumissions de rembourser par eux les proprietaires, du prix de leurs marchandises.

§. III. *De l'arrivée des bateaux & marchandises aux ports de la Ville de Paris.*

ARTICLE I.

„ Pour laisser l'entiere liberté au commerce, & exciter d'autant plus les Marchands trafiquans sur les rivieres, d'amener en cette Ville de Paris toutes les provisions necessaires, seront & demeureront les droits de Compagnie Françoise éteints & supprimez sans préjudice du droit de Hanse, & sans qu'il soit fait autre distinction entre Marchands, que de Forains, & de Marchands de Paris, ès cas portez par les Reglemens.

ARTICLE II.

„ Défenses à tous Marchands d'aller audevant des marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands vendeurs, de confiscation de la marchandise, & de perte du prix contre l'acheteur; & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

ARTICLE III.

„ Seront les marchandises amenées par les Voituriers aux ports destinez pour en faire la vente; & au cas que lesdits ports se trouvent remplis, les Voituriers feront arrester & garer leurs bateaux ès lieux qui leur sont designez par les Prevost des Marchands & Echevins, d'où ils seront ensuite descendus en leurs ports, suivant l'ordre de leur arrivée, qui sera justifiée par les quittances des Fermiers du Roy, extraits des declarations faites par les Marchands & Voituriers au Greffe de l'Hostel de Ville, & exhibition des lettres de Voitures aux Bureaux des Officiers de Police.

ARTICLE IV.

„ Sera loisible aux Bourgeois de Paris non trafiquans, de faire décharger au port saint Paul ou autre qui leur sera le plus commode, les marchandises & denrées provenantes de leur crû, ou qu'ils auront achetées pour leur provision, en prenant permission des Prevost des Marchands & Echevins, qui sera accordée par un simple certificat.

ARTICLE V.

„ Pour débarasser les ports & les rendre capables de contenir plus grande quantité de bateaux & marchandises; enjoint aux Voituriers & Marchands, aussi-tost que leurs bateaux auront esté fermez, d'en oster les gouvernaux, lesquels ils seront tenus mettre dans leurs bateaux, ou le long des bords d'iceux, à peine d'amende.

ARTICLE VI.

„ Les bateaux & marchandises estant arrivez en cette Ville au port de leur destination, seront les Voituriers tenus d'en donner avis dans vingt-quatre heures au plus tard, aux Marchands proprietaires d'i-

„ celles, ou à leurs Commiſſionnaires, & leur exhibiter leurs lettres de voitures, en marge deſquelles „ leſdits Marchands & Commiſſionnaires ſeront obligez de cotter le jour de l'exhibition : & en cas de „ refus, leur ſera fait ſommation à la requeſte des Voituriers : & à l'égard des marchandiſes qui ne doi- „ vent tenir port, leſdits Marchands les feront inceſſamment conduire en leurs maiſons & magaſins, ſans „ que les Voituriers ſoient tenus à autre choſe, ſinon à l'égard de celles qui arrivent au port du guichet „ & de S. Thomas du Louvre, que de délivrer les marchandiſes de la quantité & qualité portées par „ la lettre de voiture, ſans eſtre tenus de payer la décharge qui ſera faite par les Compagnons de riviere „ pour le prix que les Marchands ont accouſtumé d'en donner, & ſans que les Voituriers demeurent „ garens de la conduite & enlevement deſdites marchandiſes ès maiſons des Marchands ; & à l'égard de „ ceux qui arriveront au Port ſaint Paul, de livrer les marchandiſes, des quantitez & qualitez portées „ par ladite lettre de voiture, pour eſtre déchargées par les Officiers Forts, ainſi qu'il ſe pratique.

ARTICLE VII.

„ En cas de negligence par les Marchands ou Commiſſionnaires de faire enlever les marchandiſes, „ pourront les Voituriers après une ſommation bien & dûëment faite aux Marchands ou Commiſſionnai- „ res auſquels la Lettre de voiture ſera adreſſante, faire décharger ladite marchandiſe du bateau à terre, „ ſoit par les Officiers Forts au Port ſaint Paul, ou Compagnons de riviere ès Ports du guichet & de „ S. Thomas du Louvre, en faiſant neanmoins par leſdits Voituriers mention par écrit ſur leur Regiſtre „ de voiture, des quantitez & qualitez deſdites marchandiſes ainſi déchargées, & faiſant atteſter ledit „ Regiſtre par leſdits Officiers Forts, ou par deux perſonnes dignes de foy ; & demeureront, ce faiſant, „ leſdits voituriers, enſemble leſdits Forts & Compagnons de riviere, déchargez deſdites mar- „ chandiſes.

ARTICLE VIII.

„ Et où les Marchands ou Commiſſionnaires, après une ſommation à eux faite, feroient refus d'ac- „ cepter les Lettres de voitures & marchandiſes à eux adreſſées, pourront leſdits Voituriers ſe pourvoir „ pardevant les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, pour obtenir le ſequeſtre deſdites marchandiſes, „ même ſi beſoin eſt en faire ordonner la vente avec le Procureur du Roy & de la Ville, pour éviter „ au deperiſſement, & faciliter le payement de la voiture, & en juſtifiant par le Voiturier de la per- „ miſſion deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, du Procès verbal de vente ou ſequeſtre deſdites „ marchandiſes, & de la décharge d'icelles, atteſtées en la forme que deſſus, en demeureront leſdits „ Voituriers bien & valablement quittes & déchargez : & en cas de vente deſdites marchandiſes, les de- „ niers ſeront tenus en juſtice à la conſervation de qui il appartiendrai ſur ceux prealablement pris les frais „ ordinaires, ceux de la décharge, garde, prix de la voiture, retards & ſéjours deſdits Voituriers, s'il „ y échoit.

ARTICLE IX.

„ Défenſes aux Officiers Forts qui déchargent les Marchandiſes au Port ſaint Paul, & aux Compa- „ gnons de riviere qui ont accouſtumé de décharger celles qui arrivent au guichet, Port ſaint Thomas „ du Louvre, & autres Ports, de s'entremettre à la décharge deſdites marchandiſes, avant qu'ils en ſoient „ requis & prépoſez par leſdits Marchands proprietaires, ou leurs Commiſſionnaires, ſous peine de pu- „ nition corporelle, & de tous dépens, dommages & intereſts ; ſi ce n'eſtoit que le Voiturier leur euſt „ fait apparoir de ſommation bien & dûëment faite au Marchand ou Commiſſionnaire, de faire faire la „ décharge deſdites marchandiſes, ou qu'elle euſt eſté ordonnée par Juſtice.

ARTICLE X.

„ Défenſes auſſi aux Charretiers, Crocheteurs & Gagne-deniers de s'ingerer au tranſport & voiture „ des marchandiſes de deſſus les Ports, dans les maiſons & magaſins, s'ils n'en ſont requis, ou y ſoient „ expreſſément prépoſez par les Marchands ou leurs Commiſſionnaires ; ſans que les Officiers Forts du „ Port ſaint Paul, ny Compagnons de riviere puiſſent eſtre reſponſables du fait deſdits Charretiers Cro- „ cheteurs ou Gagne-deniers, ſinon en cas qu'il y euſt convention entre leſdits Forts ou Compagnons „ de riviere, & les Marchands proprietaires ou leurs Commiſſionnaires, pour le tranſport, voiture & „ conduite deſdites marchandiſes ès maiſons & magaſins deſdits Marchands.

ARTICLE XI.

„ Les Voituriers qui auront amené en cette Ville des marchandiſes de grains, vins, foins, bois, char- „ bons & autres qui doivent tenir port, ſeront tenus, après avoir donné avis de leur arrivée au port de „ deſtination, & exhibé leurs Lettres de voitures, de laiſſer leurs bateaux ſur les ports pendant quinze „ jours au moins, à compter du jour que leſdits bateaux ſeront à port, & pour le vin un mois ; & où „ la vente deſdites marchandiſes ne ſeroit faite pendant ledit temps, ſeront leſdits voituriers payez des „ loyers & ſemaines de leurs bateaux par les Marchands ou leurs Commiſſionnaires, juſqu'à la reſtitu- „ tion du bateau en bon eſtat, eu égard à ſa grandeur & qualité, au dire de gens à ce connoiſſans, ou qui „ ſeront nommez d'office, s'il n'y a convention contraire.

ARTICLE XII.

„ Le Voiturier qui aura amené des marchandiſes, ne ſera obligé de les rendre par compte, ou par meſure, „ ſi ce n'eſt que par Lettres de voiture il ſoit fait mention que la marchandiſe a eſté livrée au Voiturier „ par compte & meſure, & que le Voiturier ſoit chargé par icelle de rendre la marchandiſe auſſi par com-

„ pte

„ pte, ou que le Marchand mette en fait que le Voiturier en a mesusé: Et si le Marchand a mis Gourmet ou Garde sur le bateau pour la conservation de sa marchandise, le Voiturier ne sera tenu de la rendre par compte.

ARTICLE XIII.

„ Si le principal Voiturier est en démeure de payer les Compagnons de riviere, pourront lesdits Compagnons s'adresser aux Marchands, & à leur refus, à la marchandise, même au bateau dans lequel elle aura esté voiturée, qu'ils pourront faire saisir & vendre pour leurs salaires, frais, dépens & séjours; sauf le recours du Marchand contre le principal Voiturier.

ARTICLE XIV.

„ Demeurera tout Marchand responsable des bateaux qui auront servi à la voiture de ses marchandises, dès l'instant qu'ils auront esté mis à port, & tant qu'il restera de ses marchandises dans lesdits bateaux

ARTICLE XV.

„ Le batteau répond de la marchandise, en sorte que si le Voiturier défaut au Marchand en la livraison de la quantité dont il a esté chargé, ou si la marchandise se trouve endommagée par le défaut du soustrait, ou faute par le Voiturier d'avoir couvert les marchandises de qualité à perir par l'injure du temps; en tous ces cas le Marchand peut proceder par voye de saisie & vente du batteau.

ARTICLE XVI.

„ S'il se trouve dans les bateaux plus grande quantité de marchandise que celle portée par la Lettre de voiture, elle appartiendra au Marchand, en augmentant le prix de la voiture, à proportion de ce qu'il s'est trouvé de bon.

ARTICLE XVII.

„ Arrivant que les marchandises estant sur les ports de cette Ville, soient saisies sur le Marchand, & les batteaux sur le Voiturier, ne pourront lesdites marchandises estre enlevées desdits ports, par lesdits Proprietaires ou saisissans, sous quelque pretexte que ce soit, au prejudice de ladite saisie, ny les bateaux emmenez, à peine contre les contrevenans d'amende arbitraire & d'emprisonnement de leurs personnes.

ARTICLE XVIII.

„ Ne sera neanmoins sursis, sous pretexte de ladite saisie, à la vente desdites marchandises, mais seront celles sujettes à taxe vendues au prix de ladite taxe; & à l'égard de celle dont le prix n'est point fixé, sera venduë au prix courant, & les deniers provenans desdites ventes reçûs par les Gardiens establis ausdites saisies ou tenus en Justice, à la conservation de qui il appartiendra.

ARTICLE XIX.

„ Ne sera amené ny exposé en vente en cette Ville aucunes marchandises qu'elles ne soient bonnes, loyales & non défectueuses, à peine de confiscation.

ARTICLE XX.

„ Défenses aux Marchands de triquier ny mesler les marchandises de differentes qualitez & prix, & d'en exposer la montre d'autre & de meilleure qualité, à peine de confiscation.

ARTICLE XXI.

„ Lors que la vente d'aucune marchandise aura esté commencée à certain prix, il ne pourra estre augmenté; & si dans la suite le Marchand s'est trouvé en necessité de diminuer le prix de la marchandise, la vente sera continuée au dernier & moindre prix, sans pouvoir par le Marchand augmenter ny revenir au prix de la premiere vente, à peine d'amende & de confiscation de la marchandise.

ARTICLE XXII.

„ Pour éviter les surventes, ne pourront les marchandises une fois exposées en vente dans un port, estre transportées dans un autre, sous quelque pretexte que ce soit: défenses aux Officiers de Police d'en souffrir le transport sans permission des Prevost des Marchands & Eschevins, à peine de suspension de leurs Charges.

ARTICLE XXIII.

„ Défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de cette Ville, pour les y revendre; & à tous Regrattiers d'acheter plus grande quantité de marchandise que celle reglée ès Chapitres particuliers de chacune espece de marchandise.

ARTI-

ARTICLE XXIV.

„ Ne pourront les Marchands forains mettre en magasins, chantiers, greniers, caves, ou celliers, leurs marchandises, à l'exception des bois flottez, à brûler, soit sous leurs noms, soit sous celuy de personnes interposées, à peine de confiscation des Marchandises contre le Marchand, & d'amende arbitraire contre le Bourgeois qui aura ainsi presté son nom. Pourront neanmoins lesdits Forains, en cas de necessité, pour éviter la perte ou déperissement de leurs marchandises, & avec la permission des Prevost des Marchands & Eschevins, faire décharger lesdites Marchandises en déclarant le lieu où ils les feront conduire, & faisant les soumissions de les faire rapporter sur les ports pour y estre venduës.

TITRE II.

Du Bled & des autres Grains.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Agriculture en general, & de ses éloges.

LA terre, depuis la chûte de l'Homme, ne nous produisant plus les choses necessaires à la vie qu'à force de travail, & en les arrosant de la sueur de son visage, comme parle l'Ecriture ; ce doit estre le premier de nos soins qu'elle soit bien cultivée & en suffisante quantité, si nous voulons en tirer nostre subsistance. C'est cet Art, aussi ancien que le Monde, que les Hebreux nommoient *habodhath haadhamah*, les Grecs γεωργία, les Latins, *agricultura* ; c'est de ce dernier nom que nous avons fait celuy d'Agriculture. Ses avantages sur tous les autres Arts sont si grands, que nous ne pouvons raisonnablement luy refuser dans nostre estime la preference ; ç'auroit esté le seul exercice de l'Homme sur la terre s'il fust toujours demeuré dans l'innocence ; Dieu l'avoit placé dans un Jardin de delices, afin qu'il le cultivast & qu'il en prist soin, *ut operaretur & custodiret illum* ; c'est le seul que Dieu ordonna à l'homme aprés son peché en le chassant de lieu de delices, afin qu'il cultivast la terre : *Emisit eum Dominus Deus de Paradiso voluptatis ut operaretur terram.* L'ambition, l'avarice, le luxe, la volupté, ou quelques autres vices ont donné naissance à tous les autres Arts ; celuy-cy seul est naturel à l'homme, aussi innocent dans son principe & dans son objet, que dans son exercice.

Gen. 2. 15. Ib. 3. 23.

Les Payens mêmes ont entrevû cette lumiere, & ont eu les mêmes sentimens touchant l'origine & les prérogatives de l'Agriculture : toutes les Nations l'ont attribuée à quelqu'une de leurs Divinitez, ou bien ont fait l'Apotheose de ceux de qui ils ont crû la tenir. Les Egyptiens en donnoient l'honneur à Osiris ; les Grecs à Cerès & à Triptoleme son fils ; les Italiens à Saturne ou à Janus leur Roy, qu'ils mirent au nombre des Dieux en reconnoissance de ce bien-fait. Tous conviennent aussi dans ce point, que le même qui a apporté chez eux cette heureuse découverte, y a en même-temps estably des Loix & des Preceptes de Morale, y a civilisé les Peuples, les a tirez de la barbarie & de l'indigence, & les a fait joüir des veritables douceurs de la vie ; tant il est vray que cet Art a une connexité parfaite avec toutes les Vertus Civiles & Morales.

Plutarq. de Isis & Osiris. Ovid. l. 5. fab. 6. & 7. Plutarq. des demandes des choses Rom. Aurel. Vict. de origine gent. Natal. Comes, l. 5. Mytolog. Bocace, hist. Deor.

Aussi ne peut-on rien ajouter aux éloges que les Anciens luy ont donné, & à l'estime qu'ils en ont fait.

C'estoit l'unique employ des Princes ou Patriarches des Hebreux. Toutes leurs richesses consistoient en terres qu'ils cultivoient, en pâturages, & en bestiaux dont ils prenoient eux-mêmes le soin.

Les plus grands Hommes des autres Nations & les Rois mêmes en ont souvent fait leurs delices, & ont cherché dans ces plaisirs purs & innocens à se délasser des fatigues du Gouvernement.

Lisandre de Lacedemone, & l'un des Chefs de la Republique, estant venu un jour saluer Cyrus Roy des Perses à Sardes, & luy offrir de riches presens de la part des Lacemoniens, ce Prince pour le divertir le mena promener dans les jardins de son Palais : Lisandre surpris & charmé de la hauteur des arbres, de l'admirable simetrie & du bel ordre dans lequel ils estoient arrangez, de la beauté des allées qu'ils formoient ; admirant de toutes parts cette terre si bien cultivée, si nette & si propre, ces parterres émaillez de tant de fleurs dont l'odeur delicieuse parfumoit l'air, felicita le Roy de ce qu'il estoit si bien servi ; il eut ensuite la curiosité de luy demander par qui toutes ces choses estoient ainsi conduites à un si haut point de perfection, que non seulement il admiroit le soin & la peine, mais encore l'esprit & l'industrie de celuy qui avoit composé & ordonné si agréablement toutes ces choses. Cyrus luy répondit, c'est moy-même qui les ay ainsi disposées ; c'est moy qui ay planté la plûpart des arbres que vous voyez ; & je me fais un plaisir de cultiver ce jardin de mes propres mains. Lisandre considerant d'ailleurs avec attention la pourpre Royale de Cyrus, la Majesté de son port & de son visage, la richesse de ses habits couverts d'or & de pierreries : „ O ! Prince ! s'écria-t-il, que tous les hommes vous doivent estimer heureux, d'avoir sçû ainsi joindre la vertu à tant de grandeur & de dignité !

Zenoph. in l. de Oeconom. Cicer. de Senectut. Plin. l. 18. c. 4.

Hieron de Siracuse, Attalus Philopator de Pergame, & Archelaüs de Macedoine, ont encore esté autant de Roys amateurs de l'Agriculture. Zenophon & Pline nous fournissent plusieurs autres semblables exemples : mais rien n'approche des sentimens que les Romains ont eu de cet exercice si important & si necessaire, & à l'estime qu'ils en ont fait.

Le premier Ordre que Romulus institua dans Rome, n'eut point d'autre objet que celuy de l'Agriculture ; il le composa d'abord des douze Fils de sa Nourrice Acca Laurentia, & en fit autant de Prestres,

dont

dont l'office consistoit à offrir des vœux & des sacrifices pour obtenir des recoltes abondantes : ce fut delà qu'il leur imposa ce nom champestre de Freres Arvaux, *Arvales*, *ab arvis*, champs ou terres labourables ; ils portoient sur leur teste, dans leurs fonctions, une couronne d'épics de bled liée d'un ruban blanc : & cet employ devint si considerable, que l'un d'eux estant mort, le Roy prit luy-même sa place, il fut de leur nombre toute sa vie, & dans la suite aucun n'y estoit admis qui ne fust de naissance illustre.

Plin. l8. Var. de agric. Macrob Saturn. l. 3.

Dans ces premiers temps chacun faisoit valoir son heritage, & en tiroit sa subsistance. Les Consuls ne changerent rien à cet usage qu'ils trouverent establi, & il subsista aussi long-temps que la Republique. L'on voyoit alors ces illustres Vainqueurs de tant de Nations, ces sages Politiques passer du commandement des Armées, ou des premieres places du Senat, à leurs maisons de campagne, y cultiver eux-mêmes leurs champs, & dans une vie tranquille & privée ne s'occuper que de l'œconomie domestique de leur famille. Ce n'estoit ny par indolence ny par un degoust des grandeurs, ny pour fuir le pesant fardeau des affaires publiques qu'ils en usoient ainsi ; on les sçavoit bien trouver dans les besoins, & ils estoient toujours prests de reprendre le timon des affaires, ou le bâton de General, quand le bien de l'Estat le demandoit. Ce fut ainsi que Serranus fut trouvé semant son champ, lors qu'il fut mandé pour commander l'Armée Romaine ; & que l'Huissier du Senat qui porta à Quintus Cincinnatus ses provisions de Dictateur, le trouva labourant luy-même une piece de terre de la maison qu'il avoit au delà du Tibre : il quitta cet exercice tranquille, fut se mettre à la teste de l'Armée, vainquit les ennemis, les fit passer sous le joug ; & après avoir reçû les honneurs du triomphe, il retourna à ses terres au bout de seize jours.

Plin. l. 4. c. 3. Tit. Liv. l. 3. Flor. l. 1. c. 11. Aurel. Victor, c. 17.

Cette haute estime que les Romains avoient pour l'Agriculture est marquée avec la derniere précision dans toute leur conduite. Ils nommoient les personnes riches, *locupletes* ; c'estoit à dire selon eux, des gens qui avoient une Ferme ou Maison de campagne qu'ils appelloient, *locus*, un lieu, *locuples* à *loco*, comme s'ils n'eussent estimé pour rien tous les autres biens. La premiere monnoye qu'ils firent battre fut marquée de bœufs ou de moutons comme les principaux symboles de la richesse, ce qui la fit nommer, *pecunia* à *pecude*, du nom de *pecus*, qui signifioit le bestial de la campagne. Les deniers publics, selon Pline, dont les Registres des Censeurs & des Questeurs Romains estoient chargez, se nommoient *pascua*, parce qu'en effet tout le Domaine de Rome ne consistoit anciennement qu'en pâturages. Dans la distinction des Citoyens Romains, l'on estimoit pour les premiers & les plus considerables ceux qui avoient beaucoup de terres à la campagne que l'on nommoit, *rusticæ tribus* ; & c'estoit une grande ignominie, quand faute d'une bonne & sage œconomie des champs, l'on se trouvoit reduit au nombre des gens de ville, & dans leurs Tribus, *in Tribu urbana*.

Plin. l 8. c. 3.

Rien enfin ne marque davantage cette estime, que ce qui se passa au Siege de Carthage ; la Ville fut prise d'assaut & abandonnée au pillage ; il s'y trouva plusieurs Bibliotheques remplies d'un grand nombre de volumes sur differentes matieres : le Senat qui en eut la disposition, les distribua & en fit present aux Princes amis de la Republique, & ne reserva uniquement que les vingt-huit Livres d'Agriculture de Magon Capitaine Carthaginois. Ils estoient en Langue Africaine, & il ne se trouva entre les Romains que Decius Syllanus Gentilhomme de l'une des plus anciennes Familles, qui les pust entendre : il les traduisit par l'ordre du Senat, & ils furent conservez aussi-bien que la version avec un très-grand soin ; ce qui prouve toujours que l'Agriculture estoit alors la matiere favorite de l'Estat, & la science de la plus haute noblesse.

Plin. ibid.

Après tous ces exemples on ne s'étonnera pas sans doute si les Philosophes, les Orateurs, les Poëtes ont si souvent, & en termes si magnifiques, fait l'éloge de l'Agriculture, & si les Loix luy ont accordé une si puissante protection.

„ De tous les exercices, dit Caton, il n'y en a point de plus necessaire au genre humain, que l'Agri-
„ culture ; c'est la plus heureuse de toutes les vies que l'homme puisse choisir. Il y trouve non seu-
„ lement à s'occuper agreablement, mais encore l'abondance de toutes les choses qui le font subsister, &
„ même celles qui sont destinées au culte des Dieux „ Ciceron repete à peu près ces mêmes termes dans son Traité de la Vieillesse, & dans cette admirable instruction qu'il donna à son fils : il ajoûte qu'il n'est rien de tout ce qui peut estre recherché ou entrepris dans le monde qui soit meilleur, rien de plus utile, rien de plus doux, rien enfin de plus digne d'un homme libre ; que l'Agriculture. *Omnium rerum ex quibus aliquid exquiritur, nihil est agriculturâ melius, nihil uberius, nihil dulcius, nihil homine libero dignius.*

Cato Major, in agricult. Cicer. de Senectut. Ibid. de Officiis lib. 1.

Zenophon, avant ces sages Romains, avoit poussé encore plus avant les éloges de l'Agriculture ; car selon luy, il n'y a point au monde d'exercice plus royal ; il le prouve par la conduite des plus grands Princes de l'Orient qui en faisoient leurs delices, & n'oublie pas l'exemple de Cyrus Roy des Perses, que nous venons de rapporter.

Zenophon in lib. de Oecon.

L'on entend assez que tous ces éloges ne tombent que sur les Seigneurs ou Proprietaires des terres qui abandonnoient autrefois le tumulte des Villes, pour mener à la campagne dans la culture de leur patrimoine, *paterna rura*, une vie plus libre, plus douce & plus innocente.

C'est cette agreable retraite, ces occupations champestres également raisonnables & delicieuses, que les Poëtes ont tant regretté dans leurs vers, lors que l'usage commençoit de s'en perdre. Voicy comment quelques-uns des plus celebres d'entr'eux s'en expliquent.

Horat. in Epod. Ode II.

Beatus ille, qui procul negotiis,
Ut prisca gens mortalium,
Paterna rura bobus exercet suis
Solutus omni fœnore :
Nec excitatur classico miles truci,
Neque horret iratum mare,
Forumque vitat, & superba Civium
Potentiorum limina.

Senec. Hypp.

Non alia magis, se libera, & vitio carens,
Ritusque melius vita quæ priscos colat,
Quàm quæ relictis mœnibus sylvas amat.
Non illum avaræ mentis inflammat furor,
Qui se dicavit montium insontem jugis:
Non aura populi, & vulgus infidum bonis;
Non pestilens invidia, non fragilis favor.

Plin. l. [illegible]

Pline dans son Histoire naturelle se répand aussi en invectives contre ce relâchement de l'ancienne simplicité, & la preference que l'on commençoit de donner au sejour des Villes sur celuy de la Campagne, c'est-à-dire, aux embarras du luxe, de la volupté, de l'ambition & de tous les autres vices, sur l'innocence & les douceurs de l'Agriculture.

„ Il ne faut pas s'étonner, dit-il, si la terre nous donnoit autrefois ses fruits avec tant d'abondance ; „ elle prenoit plaisir, pour ainsi dire, d'estre cultivée par des charuës, couronnée par des mains triom„ phantes ; & pour correspondre à cet honneur, elle multiplioit de tout son pouvoir ses productions. „ Il n'en est plus de même aujourd'huy, ajoute cet Autheur, nous l'abandonnons à des Fermiers mer„ cenaires, ou nous la faisons cultiver par des Esclaves ou par des Forçats, qui portent encore sur „ leurs visages les cicatrices du fer chaud dont ils ont esté marquez en punition de leurs crimes ; ainsi „ la terre qui ne peut estre insensible à cet affront, ne nous donne plus ce semble ses biens qu'à regret, „ & devient souvent sterile.

Mais parlant sans figure, il remarque qu'en effet un Seigneur ou Proprietaire qui est present à la culture de sa terre, qui s'y occupe quelquefois luy-même, qui fait agir sous ses yeux tous ceux qu'il employe, qui donne ses soins par-tout avec exactitude & vigilance, en tire beaucoup plus de revenu, que ceux qui s'en rapportent à des Fermiers, à des Oeconomes, ou à des Domestiques, quelque sages, quelque affectionnez, & quelque fideles qu'ils soient.

Ainsi l'Agriculture estant la base & le fondement de nostre subsistance, est aussi la premiere chose qui demande nos soins & nostre attention dans la Police des Vivres : les Loix y ont suffisamment pourvû par la puissante protection qu'elles ont donné à tous ceux qui s'appliquent à cet employ : & c'est de cette matiere importante dont le Chapitre suivant est rempli.

CHAPITRE II.

De la Culture des terres, & de la protection qui est accordée par les Loix à ceux qui s'appliquent à cet employ.

SOus ce titre sont compris non seulement les Laboureurs-Fermiers, les Sequestres ou Oeconomes, mais encore tous les Seigneurs ou Proprietaires qui font valoir leurs terres par leurs mains, & toutes les dispositions qu'il contient leur sont communes.

Par une Loy des Atheniens (*a*) il estoit défendu très-expressément de tuer le bœuf qui sert à la charuë pour le labour des terres, ou aux chars qui sont employez à voiturer les grains ; il n'étoit pas même permis de l'immoler en sacrifice ; elle enjoint au contraire d'en prendre beaucoup de soin, parce qu'il est dans une espece de societé avec l'homme, pour procurer à l'Etat un aussi grand bien, que celuy de l'Agriculture. Elle veut enfin que celuy qui commettroit cette faute, ou qui voleroit quelques-uns des outils ou harnois servant à l'Agriculture, fust puni de mort. Les Phrygiens observoient cette même Loy, & punissoient aussi comme homicides ceux qui avoient tué un bœuf servant au labourage (*b*).

Les Romains ne furent pas moins soigneux que les Grecs & les autres Nations, d'entretenir l'Agriculture des terres de leurs dépendances, & de conserver tout ce qui peut y concourir. Pline rapporte à cette occasion, (*c*) qu'un Romain estant un jour dans l'une de ses Métairies, fit tuer l'un des bœufs servant au labourage, pour festoyer un jeune homme de ses amis, qui avoit témoigné, par un ragoust bizare, avoir envie de manger des tripes de ce bœuf : il fut accusé de cette action devant le Peuple ; son procès fut instruit avec toutes les solemnitez ordinaires : il representa pour sa défense que ce bœuf luy appartenoit, & qu'ainsi il avoit pû en disposer à sa volonté : le Peuple n'eut point d'égard à cette excuse, il le condamna au bannissement ; & par-là luy fit porter, ajouste Pline, la même peine que s'il eust tué son propre Métayer.

a Diod. l. [illegible] Stobæus ser. 42. Ælia. l. [illegible] de varia hist. c. 14. & l. [illegible] Nicol. de [illegible] *b* Ælian. l. 12. de animal. c. 34. Stobæus ser. 42.
c Plin. l. 11. c. 45.

Ce n'est pas assez de conserver avec soin & de tenir en asseurance sous la protection des Loix tout ce qui est necessaire au labourage, il faut encore veiller autant qu'il est possible, que ces secours ne demeurent pas inutiles à l'Etat, & que ceux qui doivent les employer n'y soient point troublez.

Ce fut dans cette vûë que Constantin le Grand par une Loy du troisiéme Juin 312. (*d*) „ fit défense à tous „ creanciers de saisir pour dettes civiles les Esclaves, les bœufs, ou les instrumens qui servent au la„ bourage, de s'en mettre en possession & d'en déposseder leurs debiteurs, quoiqu'ils en eussent ob„ tenu la permission des Juges par quelques Sentences que ce pust estre. Cette même Loy veut que si „ ce cas arrivoit, les creanciers, leurs cautions & les Juges mêmes du Bourg ou Village qui l'auroient „ permis ou souffert, en fussent punis d'une peine arbitraire par le Juge superieur.

Ce même Prince par une autre Loy du 2. Juin 315. (*e*) „ fit de semblables défenses aux Receveurs de ses „ deniers, ou des deniers publics, de faire saisir les esclaves ou les bœufs servant au labourage, & or„ donna que quiconque y contreviendroit, fust puni de mort par le Magistrat de la Province où la „ faute auroit esté commise. Ce Prince ajoute pour motif, que ce trouble que l'on apporteroit à l'A„ gricul-

d L. 7. Executores C. quæ res pignori obligari possunt, vel non.
e L. 1. in tereff. C. Th. de pignori[illegible]

„ griculture en diminuant l'abondance des vivres & du commerce, feroit plutoft un obftacle qu'une „ facilité à la perception de fes droits.

Il y eut un temps que les Habitans des Provinces eftoient obligez de fournir des chevaux de poftes aux Couriers, & des bœufs pour les voitures publiques. Conftantin par une Loy du vingt-uniéme Janvier de la même année 315. „ fit défenfes de prendre pour cet ufage des bœufs fervant au labour. „ Il enjoignit aux Maiftres des poftes & aux Officiers qui avoient l'infpection fur eux, de corriger fe- „ verement eux-mêmes, ceux qui contreviendroient à cette Loy, ou de les conduire devant le Magif- „ trat pour leur faire la reprimande, ou leur impofer la peine qu'ils auroient merité : que s'ils eftoient „ d'une qualité fi éminente, qu'il ne convînt pas d'agir contre eux avec cette feverité, leurs noms fe- „ roient envoyez au Prince pour y pourvoir par fon autorité. Elle porte enfin que fi les Couriers ne „ trouvoient pas chez le Maiftre de la pofte les bœufs dont ils avoient befoin, ils devoient plutoft de- „ meurer & attendre qu'il puft leur en fournir, que de prendre pour leur fervice ceux qui font def- „ tinez à la culture de la terre.

L. Si quis C. Th. de curfu publico.

Les vexations que les perfonnes puiffantes exerçoient dans les Provinces, eftoient encore un fort grand obftacle à l'Agriculture, principalement dans les lieux éloignez du centre de l'Etat. Les Loix qui furent faites pour y remedier nous apprennent qu'ils fe rendoient terribles aux gens de la Campagne; *terribiles Rufticano cuipiam*, qu'ils en exigeoient des fervices, des prefens, des corvées, qu'en un mot ils les traittoient comme leurs efclaves. Ce fut ainfi que s'en expliquerent les Empereurs Valentinien & Valens, dans la Loy qu'ils firent à cette occafion pour l'Illyrie, le trentiéme Septembre 368. „ Elle porte que quiconque de ceux qui font élevez en dignité dans les Provinces, foit Gouverneurs, „ foit Officiers militaires ou tous autres qui abuferont de leur autorité pour vexer les gens de la Cam- „ pagne, qui exigeront d'eux des fervices, des prefens, des corvées, foit de leurs perfonnes, foit de „ leurs bœufs, ou qui recevront ce qui leur fera volontairement offert à ce titre, foient punis d'un „ exil perpetuel, & de la confifcation de tous leurs biens. Honoré & Theodofe par une Loy de l'an „ 416. défendirent enfin de prendre même pour gages ou nantiffemens, aucune des chofes qui fervent „ à la culture des terres.

L. unic. C. Th. ne damna provincialibus infligantur.

Mais en même temps que les Loix protegent ainfi les Proprietaires des terres, ou les Laboureurs qui les font valoir; elles veulent auffi que chacun d'eux rempliffe fon devoir; elles entendent qu'en profitant de ce repos qui leur eft procuré, ils ne laiffent aucune terre fans culture, & fans la mettre en eftat d'en tirer le fecours que l'on attend de leurs foins & de leurs travaux.

L. 8. pignorum gratia C. quæ res pignori.

L'Empereur Pertinax qui regnoit fur la fin du fecond fiecle, fit une Loy expreffe pour punir ceux qui laifferoient leurs heritages en friche : „ Elle porte que toutes les terres dont la culture feroit ainfi „ negligée, appartiendroient au premier qui s'en mettroit en poffeffion pour les faire valoir : elle y „ excite même par des récompenfes, elle veut que ceux qui entreprendront ce travail, qui doit entre- „ tenir l'abondance dans l'Eftat, foient exempts de toutes charges & de toutes impofitions pendant dix „ ans, & que fi ce font des efclaves, elle les met en liberté pour toujours.

Ælianus de varia hift. l. c. 14. Cufpinian. de Conful. Cæfar. & Imperat.

„ Aurelien ordonna aux Decurions ou Magiftrats Municipaux des Villes, de faire valoir les terres „ abandonnées dans leur territoire; que s'ils n'eftoient fuffifans pour porter cette charge, il leur en- „ joignit de partager ces terres entre d'autres Citoyens qui auroient foin de les cultiver, & accorda trois „ ans d'immunité à ceux qui voudroient bien s'en charger. Cette même Loy fut renouvellée par Conf- „ tantin dans toutes fes circonftauces.

L. 1. Cùm div. Aurel. C. de omni agro deferto.

„ Une Loy de Valentinien, de Theodofe & d'Arcade, permet à un chacun de fe mettre en poffef- „ fion de fa propre autorité des terres abandonnées, & de les faire valoir, foit qu'elles foient proches „ de fes heritages, ou qu'elles en foient éloignées, elle veut neanmoins que fi le Proprietaire fe pre- „ fente dans deux ans pour les retirer, elles luy foient renduës en rembourfant par luy ce qui aura „ coufté pour les mettre en valeur; & que s'il laiffe paffer ce temps, il n'y foit plus reçû.

L. 8. qui agro C. eod. titulo.

Les Ordonnances de nos Rois n'ont pas efté moins favorables à l'Agriculture que ces Loix Romaines : l'on y voit par-tout cette protection finguliere du Prince, à l'ombre de laquelle fes laborieux fujets par un travail affidu & tranquile tirent de leurs heritages avec tant d'abondance toutes les chofes neceffaires à la vie, qu'il eft en eftat d'en faire part à fes voifins; & par ce commerce d'attirer leurs richeffes dans fes Eftats. Les propres termes de ces Ordonnances qui font nos Loix, nous apprendront davantage : nous les rapporterons dans leur entier; il feroit difficile de les extraire fans les affoiblir. Voicy ce qu'elles contiennent.

Du Reglement General de Police fait au Confeil du Roy le 4. Fevrier 1567. Chap. 4. Art. 4.

IL fera pourvû par les Officiers, qu'en leurs territoires le labour & femence des terres ne foit delaiffé pour faire plan exceffif de vignes : ains foient toujours les deux tiers des terres pour le moins tenues en blairie, & que ce qui eft propre & commode pour prairie, ne foit appliqué à Vignoble.

Un autre Réglement qui fut fait au Confeil pour la Police generale du Royaume le vingt-un Novembre 1577. fous le regne de Henry III. regiftré au Parlement le deux Decembre, contient auffi cette même difpofition, pour la confervation des terres deftinées au labourage : Et voicy ce qui a efté fait en faveur de ceux qui font deftinez par leur naiffance ou par leurs emplois à les cultiver.

Font. Ibid. tit. 22. p. 826.

...Octob. ...71. ...it par ...uel le ...y met ...s fa ...tec- tion les Laboureurs, & fait défenfes de faifir

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous prefens & à venir, Salut. Comme euffions efté par plufieurs fois requis par la Reine noftre très-honnorée Dame & Mere, de favorifer, foulager, maintenir & conferver nos pauvres fujets, fpecialement ceux qui exercent & labourent la terre, habitans le Plat-Pays, fujets aux paffages & injures des gens de guerre : Confideré que le vray fondement de tout eftat eft en la culture de la terre, de laquelle fe tire annuellement les revenus & moyens de nourrir, veftir & entretenir les hommes; & que d'ailleurs eftant advenu que les guerres & troubles paffez ayant diminué grandement les hommes, les chevaux, bœufs, vaches, & tou- te

te forte de beftial & nourriture, au moyen de quoy infinies terres de noftre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noftre obeïffance, font fans culture, & les autres mal cultivées, pour les petits moyens qui font demeurez a fi peu de gens de labeur qui reftent, pour le fumage & amendement defdites terres, il eft fort raifonnable que par [illegible] qu'il y a de moyen.

Nous ayant mis cette matiere en deliberation avec nof[illegible] tres-[illegible] Alençon, aucuns Princes de noftre Sang, & autres grands & notables Perfonnages de noftre Confeil Privé: & aprés que par leurs avis il [illegible] trouvé meilleur expedient que de maintenir les [illegible] que nul leur crediteur ou autre pour quelque occafion que ce foit, les puiffe executer ne faire executer en leurs perfonnes & meubles fervant au fait dudit labourage, circonftances & dependances.

[illegible] que deffus, avons dit & ordonné, d[illegible] & ordonnons, que deformais & jufques au dernier jour de Decembre, que l'on comptera 1574. nul homme exerçant [illegible] terre par luy, fes ferviteurs & famille, pour en tirer grains & fruits neceffaires a la nourriture des hommes & des beftes, ne pourra eftre executé pour dette, ne pour autre occafion quelle qu'elle foit, en fa perfonne, n'en fon lit, chevaux, jumens, mules, mulets, anes, aneffes, bœufs, vaches, porcs, chevres, brebis, moutons, volailles, charrues, charettes, charriots, tombereaux, herfes, civieres, n'en aucune autre partie de beftail & meubles fervant au fait dudit labourage, circonftances & dependances, ayant pour ledit temps affranchi, exempté & délivré, comme par ces Prefentes pour ce fignées de noftre main, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance, & autorité Royale, nous affranchiffons, exemptons & delivrons lefdits Laboureurs de toute execution, qui par vertu de quelconques Arrefts Sentences, Jugemens, Contrats, Obligations, Cedules & Brevets, ou pour quelque autre caufe qui fe puiffe prefenter, pourroit eftre fur eux, leur beftail & meubles, fervant comme dit eft au labourage & amendemens des terres, circonftances & dependances faite & exploitée. Lefquels Laboureurs comme eftant en noftre protection & fauvegarde, en laquelle nous les avons pris & mis, prenons & mettons par cefdites prefentes, Nous voulons & entendons qu'ils faffent & exercent leur labourage & culture en toute liberté, fans aucun detourbier n'empefchement; excepte toutefois quand il fera queftion de nos deniers & affaires, & des moiffons des grains, deniers, fruits, charrois, corvées & autres conditions, a la charge defquelles feront baillées les terres & du beftail blanc, ou a corne que tiendra le Laboureur, auquel cas nous n'entendons le prefent affranchiffement, protection & délivrance avoir lieu, n'effet, ne que les Maiftres bailleurs defdites terres & beftail, refpectivement leurs hoirs, fucceffeurs & ayans caufe & droit, ne puiffent agir & proceder par les voyes d'execution, & autres qui feront portées par leurs contrats, obligations, cedules, brevets, & autres conventions contre les Laboureurs & preneurs defdites terres & beftail. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers tenant noftre Cour de Parlement, que ces Prefentes ils ayent a regiftrer, & le contenu en icelles [illegible] & entierement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empechemens au contraire, nonobftant tous Edits, Declarations, Reglemens, Couftumes, ufages & autres chofes a ce contraires, aufquelles Nous avons derogé & derogeons par ces Prefentes. Donné a Blois le huitiéme jour d'Octobre l'an de grace mil cinq cent foixante-onze, & de noftre regne le onziéme. Ainfi figné, CHARLES. Et [illegible] Confeil, DOLU. Et [illegible] du grand Sceau de cire verte, fur lacs de foye rouge & [illegible]

Du Reglement fait par Henry IV. le 3. Novembre 1590. *pour la Difcipline Militaire. Art. 5. & 6.*

Confe- ces Or- donn. l. 12. tit. tom. 3.

TOus les Payfans, Laboureurs & autres gens des Champs non portans armes, font mis en la protection & fauvegarde du Roy, enfemble leurs vaches, moutons, brebis & autre beftail, & ne leur fera touché ne mefait a eux ne à leurs troupeaux de beftail en quelque forte & maniere que ce foit, fur peine de la vie.

Et afin que les terres ne demeurent fans culture & en friche, par faute de pourvoir a la feureté du labourage, Sadite Majefté défend fur les mémes peines de la vie, à toutes perfonnes de quelque qualité, Nation & condition qu'elles foient de fon Armée, de prendre prifonniers ou rançonner aucuns Payfans, Laboureurs ou autres gens des Champs, ny leur mefaire ou mefdire en leurs perfonnes, en leurs chevaux, bœufs, mulets, mules, anes ou autre beftail, foit eftant en leur labourage, ou faifant leurs meftives ou femences en la Campagne, dans leurs maifons, ou faifant leur trafic & negoce domeftique, & ne les pourra-on prendre prifonniers, fur la méme peine de la vie.

16. Ma[illegible] 159[illegible]. *Lettres Patentes de Henri IV. en faveur des Laboureurs regiftrées le 21. du même mois.* [illegible] l. 3. tit. 33. nomb. p. 1191

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront; Salut. Nous penfions que les heureux progrés & avancemens qu'il a plû à Dieu donner a nos affaires, donneroient incontinent moyen, commodité & facilité a tous nos Sujets de fe remettre des ruines & pertes fouffertes depuis le commencement des prefens troubles; mais au contraire à noftre tres-grand regret, nous voyons devant nos yeux nofdits Sujets reduits & proche de tomber en une éminente ruine par la ceffation du labour prefque generale en tout noftre Royaume; de laquelle recherchant la caufe pour donner remede a un mal fi prompt & fi violent, Nous avons efté affeurez par les plaintes qui en font venues de [illegible] que l'on fait contre les Laboureurs, & la crainte qu'ils ont d'eftre vexez & tourmentez, tant par les grandes dettes defquelles la malice & incommodité du temps les a fur[illegible]z, que pour la recherche du payement de nos tailles & des autres levées qu'il leur convient payer, les ont fait quitter & abandonner non feulement leur labour & vacation ordinaire, mais auffi leurs maifons, fe trouvant maintenant les Fermes, Cens & quafi tous les Villages inhabitez & deferts; a quoy defirant pourvoir, finon a l'entiere décharge defdits Laboureurs, pour le moins leur conferver leurs meubles & utenfiles fervant a leur labeur, la perte defquels ofte même aux plus aifez le moyen & le courage de faire leur devoir & vacation: Nous pour les caufes & confiderations fufdites, regretant que la neceffité du temps & de nos affaires, autant furchargez de depenfes que jamais, ne nous permettent de faire davantage pour le foulagement defdits Laboureurs: avons ordonné & ordonnons par ces Prefentes, qu'il ne fe fera cy-aprés aucun arreft, faifie, tranfport, decret, ou main-mife fur les chevaux, bœufs & autres beftes & utenfiles des Laboureurs, Vignerons & Manœuvres fervant a labourer & cultiver les terres foit labourables, vignobles & autres non plus pour nos deniers & affaires, que pour autre caufe quelle qu'elle foit; & où il y en auroit a préfent & lors de la reception & enterinement des prefentes en depoft ou prifon faifis & arreftez. Nous entendons qu'il leur en foit fait prompte & entiere main-levée & délivrance. Voulons en outre & Nous plaift, que les Ordonnances & Reglemens tant anciens que ceux que Nous faits pour les corvées qui font à faire a nos Villes & Places, foient étroitement gardées & obfervées, afin que lefdits Laboureurs, Vignerons & autres manœuvres, leurs chevaux & utenfiles ne foient diftraits de leur travail ordinaire, finon ès lieux, & felon que par nos Lettres Patentes dûement fignées & expediées par l'un de nos Secretaires d'Eftat, il eft permis & expreffement octroyé.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Senechaux, Prevofts, ou leurs Lieutenans, que ces Prefentes ils ayent a verifier, & faire garder & obferver chacun en leur reffort & Jurifdiction, felon leur forme & teneur; ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens au contraire. Et afin que cette noftre Prefente Ordonnance & Declaration foit inviolablement fuivie & executée, pour ce qui nous touche & concerne, & donner par noftre exemple occafion a tous nos Sujets de ne rien pourfuivre & requerir au contraire.

Nous mandons auffi à nos amez & feaux Confeillers les Prefidens & Treforiers Generaux de nos Finances, Receveurs Generaux & particuliers, Efleus & Controleurs fur le fait de nos Aides & Tailles par toutes les Generalitez & Eflections de noftre Royaume, delivrant les Executoires pour la levée de nos deniers quels qu'ils foient, de faire defenfes à tous Huiffiers, Sergens, Collecteurs & autres, de prendre, arrefter, faifir, emprifonner, ou emporter aucuns chevaux, bœufs, ne autres beftes & utenfiles fervant audit labour & culture des terres labourables, vignobles ou autres, fur les peines que nos Juges & Officiers fufdits connoiftront telle defobeïffance le requerir; aufquels permettons d'informer exactement & foigneufement de toutes les contraventions qui feront fur ce faites par quelque perfonne que ce foit, & proceder extraordinairement contre les auteurs & executeurs d'icelles, fans aucun déport & faveur par les peines ou ils verront en leurs loyautez & confciences le fait le meriter: faifant en outre défenfes très-expreffes à tous nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Villes & Places de noftre Royaume, & à tous autres Chefs & Conducteurs de nos Gens de Guerre, tenir exactement la main en ce qui fera de leur pouvoir & charge, a ce que les chevaux, bœufs, beftial & utenfiles deffufdits, foient confervez aufdits Laboureurs, Vignerons & Manœuvres, fans permettre qu'ils foient employez, foit aux corvées ou autres ouvrages de fortifications & autres, finon en tant que par nofdites Lettres Patentes il leur fera permis, ou diftraits, enlevez & amenez par Soldats ne autrement en forte que ce foit, leur baillant en garde & protection lefdits Laboureurs, Vignerons & Manœuvres, faifant chaftier par les Prevofts de nos Camps & Armees, ou de nos Coufins les Marechaux de France, ceux qui fe trouveront avoir contrevenu au contenu des Prefentes: & en cas de mepris & connivence par eux, & par méme moyen permis & permettons

mettons aux Gens de nosdits Parlemens, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts & autres Juges informer & decreter desdites contraventions, mépris & connivences, & faire & parfaire le procès aux auteurs & executeurs d'icelles, selon que la rigueur portée par nosdites Ordonnances & le bien public le requiert, & seront par eux ces Presentes ou copies d'icelles baillées ou envoyées à tous nosdits Lieutenans Generaux, Gouverneurs, Thresoriers Generaux, Receveurs & Elûs, & autres Officiers des Provinces, Villes & chacunes des Paroisses de leur Ressort, & lues & publiées en icelles par chaque mois aux jours & heures accoustumées, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance : Car tel est est nostre plaisir : En témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le seiziéme jour de Mars 1595. & de nostre Regne le sixiéme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, par le Roy, Potier. Et scelé du grand Scel de cire jaune à double queue.

17. Decembre 1643. Arrest du Conseil, qui fait défenses d'executer les meubles, bestiaux ou harnois des Labour. pour les propres deniers ou affaires du Roy.

LE Roy ayant esté averti que les Huissiers, Sergens, Archers & Officiers employez au recouvrement des tailles, subsistances, & autres impositions & levées qui se font sur ses peuples, prennent par execution leurs lits, linceuils, couvertures, pain, outils, chevaux & bœufs qui leur servent à cultiver & à labourer la terre, & lesquels ils font vendre faute de payement, sans considerer que le principal revenu des Paysans consiste, les uns à mettre en valeur les terres qu'ils tiennent à ferme, & les autres, au travail de leurs bras, dont ils sont privez, estant devestus des choses susdites : Et oüi le rapport du Sieur le Charon Conseiller audit Conseil, & Intendant des Finances. SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a fait très-expresses inhibitions & defenses ausdits Huissiers, Sergens, Archers & autres Officiers employez au recouvrement des tailles, subsistances, & autres impositions & levées qui se font sur ses peuples, de prendre par execution, transporter ny faire vendre sur lesdits contribuables, & taxes à icelles, leurs lits, linceuils, couvertures, pain, outils & bestes arables ; à peine de tous les dépens, dommages & interests de ceux sur lesquels les saisies, execution, transport & vente s'en feront, & d'estre poursuivis pour la restitution d'iceux, ou la valeur, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, sur l'affirmation desdits particuliers sur qui elles auront esté faites ; & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 17. jour de Decembre 1643.

Conf. des Ordon. l. 7. tit. 6. tom. 1. p. 743.

Dans le partage qui a esté fait originairement des terres, nos Ancestres avoient pris soin d'en laisser toujours une portion en commun pour servir de pâturages aux bestiaux. Sans cette sage précaution il auroit esté impossible aux Habitans des lieux de nourrir les bestiaux qui leur sont necessaires pour fertiliser les champs destinez à rapporter des grains ou des fruits. Un establissement si utile avoit esté beaucoup traversé pendant les guerres & les troubles de l'Estat. Plusieurs Communautez avoient esté obligées d'aliener ces usages ou terres communes au profit de particuliers ; en quelques autres lieux les Seigneurs ou autres personnes puissantes s'en estoient mis en possession. Les pauvres Habitans en avoient beaucoup souffert ; une partie de leurs bestiaux estoient morts, les terres demeuroient incultes, & le public s'y trouvoit notablement interessé : le Roy en fut informé, & y pourvut par l'Edit qui suit.

Avril 1667. Edit qui donne pouvoir aux Communautez de rentrer dans leurs usages, & qui defend de saisir les bestiaux; registré au Parlement le 20. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut : Entre les desordres causez par la licence de la guerre, la dissipation des biens des Communautez a paru des plus grands. Elle a esté d'autant plus generale, que les Seigneurs, les Officiers & les personnes puissantes se sont aisement prévalus de la foiblesse des plus necessiteux ; que les interests des Communautez sont ordinairement les plus mal soustenus, & que rien n'est davantage exposé que ces biens, dont chacun s'estime le maistre. En effet, quoique les Usages & Communes appartiennent au public, à un titre qui n'est ny moins favorable ny moins privilegié que celuy des autres Communautez, qui se maintiennent dans leurs biens par l'incapacité de les aliener, sinon en des cas singuliers & extraordinaires, & toujours à faculté de regrès ; neanmoins l'on a partagé ces Communes, chacun s'en est accommodé selon sa bien-seance ; & pour en dépoüiller les Communautez, l'on s'est servi de dettes simulées, & abusé pour cet effet des formes plus regulieres de la Justice. Aussi ces Communes qui avoient esté concedées par forme d'Usages seulement, pour demeurer inséparablement attachées aux habitations des lieux, pour donner moyen aux Habitans de nourrir des bestiaux, & de fertiliser leurs terres par les engrais, & plusieurs autres usages en ayant esté alienez : les Habitans estant privez des moyens de faire subsister leurs familles, ont esté forcez d'abandonner leurs maisons ; & par cet abandonnement les bestiaux ont peri, les terres sont demeurées incultes, les Manufactures & le Commerce en ont souffert, & le public en a receu des prejudices très-considerables. Et comme l'amour paternel que nous avons pour tous nos Sujets nous fait porter nos soins par tout ; que la consideration que nous faisons des uns, n'empêche pas que nous ne fassions reflexion sur les autres ; que nous n'avons rien davantage à cœur que de garantir les plus foibles de l'oppression des plus puissans, & de faire trouver aux plus necessiteux du soulagement dans leurs miseres ; nous avons estimé que nous ne pouvions employer de moyen plus convenable à cet effet, que celuy de faire rentrer les Communautez dans leurs Usages & Communes alienées, & leur donner moyen d'acquitter leurs dettes legitimes. Et d'autant qu'il seroit impossible de restablir la culture des terres & de les ameliorer par les engrais, en laissant les bestiaux sujets aux saisies de tous les creanciers particuliers sans distinction ; qu'en les exemptant pour un temps des executions, les debiteurs deviendront plus accommodez, les terres produiront davantage, & chacun en recevra de notables commoditez : A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces presentes signées de nostre main, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que dans un mois, à compter du jour de la publication des presentes, les Habitans des Paroisses & Communautez, dans toute l'estenduë de nostre Royaume, rentrent sans aucune formalité de Justice, dans les fonds, prez, pasturages, bois, terres, usages, communes, communaux, droits & autres biens communs par eux vendus ou baillez à baux, à cens ou emphiteotiques depuis l'année 1620. pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, même à titre d'echange, en rendant toutefois, en cas d'échange, les heritages échangez ; & à l'égard des autres alienations, en payant & remboursant aux acquereurs dans dix ans, en dix payemens égaux, d'année en année, le prix principal desdites alienations faites pour causes legitimes, & qui aura tourné au bien & utilité desdites Communautez, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez ; & cependant l'interest à raison du denier vingt-quatre, qui diminuera à proportion des payemens qui seront faits, sans que les creanciers des Communautez, même ceux qui se trouveront creanciers pour raison du remboursement du prix, pour lequel les Communes auront esté alienées, puissent faire saisir lesdites Communes, ny en faire faire bail judiciaire, ny s'en faire adjuger les fruits ou la jouissance, à quelque titre, ou sous quelque pretexte que ce soit, en Justice ou par convention faite avec les Habitans, à peine de perte de leur dû, & de deux mille livres d'amende. Voulons qu'à cet effet, les sommes necessaires pour lesdits remboursemens soient imposées & levées sur tous & chacuns les Habitans desdites Communautez & Paroisses ; le tout nonobstant tous Contracts, Transactions, Arrests, Jugemens, Lettres Patentes verifiées, & autres choses à ce contraires : auquel remboursement voulons que tous les Habitans des Paroisses contribuent, même les exempts & privilegiez, lesquels à cet effet seront taxez d'office par les Commissaires par nous départis dans les provinces, à proportion des biens qu'ils se trouveront posseder dans lesdites Paroisses. Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à leurs Fermiers, d'envoyer leurs bestiaux paccager dans lesdites Communes, ny de prendre aucune part dans lesdits Usages, qu'ils n'ayent payé les sommes ausquelles ils seront compris par lesdits remboursemens, à peine de confiscation des bestiaux, & de deux mille livres d'amende. Et seront tenus tous Seigneurs prétendans droit de tiers dans les Usages, Communes & Communaux des Communautez, ou qui en auront fait faire le triage à leur profit depuis l'année 1630. d'en abandonner & delaisser la libre & entiere possession au profit desdites Communautez, nonobstant tous Contrats, Transactions, Arrests, Jugemens & autres choses à ce contraires. Et au regard des Seigneurs qui se trouveront en possession desdits Usages, auparavant lesdites trente années, sous pretexte dudit tiers, ils seront tenus de representer le titre de leur possession pardevant les Commissaires à ce deputez, pour en connoissance de cause y estre pourvû : Et en cas que lesdits Seigneurs soient & demeurent maintenus dans ledit tiers, ne pourront eux ny leurs Fermiers user comme les autres Habitans des pa-

paturages, bois, Communes & autres usages, à peine de reunion de la portion qui leur aura esté assignée pour leur triage. Et au moyen de ce que dessus, faisons tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de troubler ny inquieter les Habitans desdites Communautez dans la pleine & entiere possession de leurs biens communs, & ausdits Habitans [illegible], sous quelque cause & pretexte que ce puisse estre, nonobstant toutes permissions qu'ils pourroient obtenir à cet effet, à peine contre les Consuls, Eschevins, Procureurs, Syndics & autres personnes chargées des affaires desdites Communautez, qui auront passé les Contracts, ou assisté aux deliberations qui auront esté tenues à cet effet, de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle ils seront solidairement contraints au profit des Hospitaux generaux des lieux, de nullité des Contracts, & de perte du prix contre les Acquereurs, qui sera delivré pareillement ausdits Hospitaux. Et pour traiter d'autant plus favorablement les Communautez, nous les avons confirmées & confirmons par ces presentes dans la possession & jouissance des Usages & Communes qui leur ont esté concedées par les Roys nos Predecesseurs & par Nous; même leur remettons le droit de tiers qui nous pourroit appartenir dans lesdits Usages & Communes: Et en consequence defendons à nos Officiers & à tous autres de demander, poursuivre, ny faire faire aucun triage à nostre profit pour raison de ce, sans prejudice des alienations qui pourroient avoir esté faites dudit tiers à nous appartenant, en execution de l'Edit de l'année 1619. qui en ordonne l'alienation, ny du droit de tiers & danger aussi à nous appartenant dans les bois & forests. Et desirant pourvoir à la conservation des bestiaux, nous avons fait, comme nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Huissiers & Sergens de proceder pendant le temps de quatre années, par voye de saisie, ny de vendre aucuns bestiaux, soit pour dettes de Communautez ou particulieres, à peine d'interdiction de leurs Charges, & trois mille livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la partie, & de tous ses dépens, dommages & interests; sans prejudice neanmoins du privilege des creanciers qui auront donné les bestiaux à chestel, qui les auront vendus, ou qui en auront payé le prix, même des proprietaires des Fermes & Terres, pour leurs loyers & fermages sur les bestiaux qui seront sur leurs terres, appartenans à leurs Fermiers; ausquels il sera loisible de faire proceder par voye de saisie sur les bestiaux, nonobstant lesdites defenses. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & entierement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, nonobstant tous dons, Edits, Déclarations, Arrests, Reglemens, Coustumes, Usages & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons derogé & derogeons par ces presentes; car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, données à saint Germain en Laye au mois d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante-sept, & de nostre Regne le vingt quatriéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, DE GUENEGAUD. Et scellées du grand Sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

Les bestiaux sont si necessaires aux Laboureurs, soit pour l'engrais, soit pour la culture de la terre, qu'il estoit impossible que cette surseance de quatre ans à toutes saisies ne leur apportast une très-grande utilité. C'est ce qui a donné lieu au Roy de proroger de temps en temps cette même grace, d'assurer par là aux Laboureurs la tranquillité qui leur est necessaire dans leur employ, & leur procurer tous les moyens possibles de s'en bien acquitter. Les Déclarations qui leur ont esté accordées sur ce sujet, & dont ils sont redevables aux bontez & à la protection de Sa Majesté, estant toutes semblables, soit dans leurs motifs, soit dans leurs dispositions, on ne rapportera icy que la derniere du 29. Octobre 1701. qui continuë ce delay pour six ans.

29. Octob. 1701. Declaration du Roy qui continuë pour six ans les défenses de saisir les bestiaux; registrée le 15. Novemb. de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Nous avons esté informé de l'avantage qu'ont produit les défenses que Nous avons faites de temps en temps de saisir les bestiaux; & comme les six années portées par nostre Declaration du 14 Aoust 1696. doivent expirer au dernier Decembre de la presente année 1701. Nous voulons bien encore en accorder la continuation, afin de donner moyen à nos Sujets de cultiver & ameliorer leurs terres par la nourriture des bestiaux, & les mettre en estat de payer les impositions qui sont faites sur eux. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, fait & faisons très-expresses defenses aux creanciers des Communautez & particuliers de saisir les bestiaux de toutes qualitez, ensemble à tous Huissiers & Sergens de faire aucune execution & vente sur lesdits bestiaux, & ce pendant le temps de six autres années qui commenceront le premier Janvier de l'année prochaine 1702. soit pour dettes de Communautez ou autrement, à peine de perte de leur dû, & de tous dépens, dommages & interests; & ausdits Huissiers & Sergens d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à nostre profit, & l'autre moitié à la Partie; sans prejudice neanmoins du privilege des creanciers qui auront donné leurs bestiaux à chestel, qu'ils auront vendus, ou qui en auront payé le prix, ensemble les Proprietaires des Fermes & Terres pour leurs loyers & voye de saisie sur les terres appartenans à leurs Fermiers, nonobstant les défenses cy-dessus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons derogé & derogeons par ces presentes, car tel est nostre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le vingt-neuviéme jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens un, & de nostre Regne le cinquante-neuviéme. Signé, LOUIS; *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE III.

De la conservation des Grains depuis qu'ils sont semez jusqu'à la Recolte.

IL n'y a personne qui voulust se donner toutes les fatigues & faire toutes les dépenses necessaires à la culture des terres, & encore moins y répandre une partie des grains qui sont en ses greniers, s'il n'esperoit en tirer la recompense d'une heureuse moisson. C'est cette attente interessée dans laquelle chaque particulier n'envisageant que son establissement & sa fortune, concourt neanmoins au bien general & commun de tout l'Estat. Il estoit donc juste de mettre aussi sous la protection des Loix ce bien répandu dans les campagnes, & qu'après avoir obtenu du Ciel par les prieres de toute l'Eglise les dispositions du temps qui sont necessaires pour le conduire à sa maturité, l'on se précautionne encore contre tous les prejudices qu'il auroit pû souffrir de la part des hommes.

Exod. 22. 5. & 6. La Loy de Dieu qui est la source de toutes les autres Loix, a aussi donné le premier exemple de cette protection que nous devons à ceux qui donnent leurs soins & qui employent leurs travaux pendant toute une année, à nous procurer les choses necessaires à nostre subsistance. „ Elle porte, que si un „ homme fait quelque degast dans un champ ou dans une vigne, en y laissant aller sa beste pour man-

„ ger

„ ger ce qui n'eſt pas à luy, il donnera ce qu'il aura de meilleur dans ſon champ ou dans ſa vigne, „ pour payer le dommage, ſelon l'eſtimation qui en ſera faite.

Elle rend même garand du dommage qui arriveroit ſans malice & par un pur accident involontaire; voicy comme elle s'en explique „ Si le feu gagnant peu à peu trouve des épines, & ſe prend enſuite „ à un tas de gerbes de bled, ou aux bleds qui ſont encore ſur le pied dans les champs, celuy qui aura „ allumé le feu payera la perte qu'il aura cauſée.

Il y a une Loy des Romains entre celles des douze Tables, (*a*) par laquelle il paroiſt qu'ils avoient tellement en horreur ces rapines des biens de la campagne, qu'ils les puniſſoient plus ſeverement que les homicides. „ Elle porte (*b*) que ſi quelqu'un coupoit de nuit du bled dans une terre d'autruy, ou qu'il y „ menaſt en ce temps paiſtre ſon beſtail; s'il eſtoit âgé de 14. ans, il ſeroit pendu & étranglé, & au „ deſſous de cet âge, fuſtigé à diſcretion, & enſuite livré au proprietaire du bled, pour luy ſervir d'eſ- „ clave juſqu'à ce qu'il euſt reparé au double le dommage ſuivant la taxe du Préteur.

Une autre de ces mêmes Loix porte, (*c*) „ que ſi quelqu'un volontairement & de propos deliberé met „ le feu à un tas de bled, le coupable de ce crime ſera fuſtigé & enſuite brûlé vif; que ſi le feu a pris „ au bled par ſa faute ou negligence, mais ſans malice, & par un pur accident, il ſera condamné d'en „ reparer le dommage, ſinon fuſtigé à la diſcretion du Préteur.

a Plin. l. 18. c. 3.
b Gaii. lib. 4. ad. Leg. duodec. Tabular.
c L. 9. Qui ædes ff. de Incend.

Par nos Loix un pareil incendiaire de propos deliberé ſeroit regardé comme ennemi de la Patrie, & puni d'une peine capitale. Un vol nocturne de grains eſtant ſur les champs ſeroit mis auſſi au nombre des crimes & pourſuivi extraordinairement; la peine en ſeroit arbitraire, ſelon les circonſtances: mais l'un & l'autre de ces cas, graces au Ciel, ſont rares; & il s'agit beaucoup plus en cet endroit du degaſt fait dans les grains eſtant ſur pied, ſoit par les hommes en y paſſant avec des chevaux ou des harnois, ſoit par les beſtiaux que l'on y conduit ou qui s'y échappent pour y prendre leur nourriture: ainſi nous arreſtant à ces deux eſpeces de prevarications, nous parcourrons ce qui a eſté fait pour y pourvoir.

Nos premiers Roys ne firent autre choſe ſur cette matiere que de remettre en vigueur dans leurs Eſtats ce que Dieu même en avoit ordonné à ſon peuple en luy donnant des Loix; ainſi leurs Ordonnances portent, en conformité de ce Droit divin, (*d*) „ que celuy qui aura commis quelque degaſt dans un „ champ, en y laiſſant aller ſa beſte pour manger ce qui n'eſt pas à luy, ſera tenu d'en payer le dom- „ mage, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite; & que ſi quelqu'un donne occaſion par ſa faute ou ne- „ gligence à l'incendie d'un tas de bled ou à des bleds eſtant encore ſur pied, il ſera auſſi tenu de payer „ la perte qu'il aura cauſée.

d Cap. Reg. Fr. l. 6. ch. 20. & 21. t. 1. col. 928.

Noſtre Droit couſtumier qui eſt venu enſuite, s'en eſt encore expliqué dans ce même eſprit, & eſt entré dans un plus grand détail de la conduite que l'on doit tenir en ces ſortes d'occaſions. Il ſeroit trop long, & ce ſeroit s'engager ſans neceſſité à des repetitions ennuyeuſes de rapporter les déciſions de chacune des Couſtumes en particulier; ainſi par une conciliation de toutes ces Couſtumes, & ſans nous écarter de leurs propres termes, nous en avons tiré ces maximes generales qu'elles eſtabliſſent.

„ Toutes terres cultivées & enſemencées ſont en défens en tout temps, juſqu'à ce que les fruits „ ſoient recueillis." (*e*) Eſtre en défens, c'eſt-à-dire, ſous la protection de la Juſtice contre ceux qui entreprendroient d'y mener paiſtre leurs beſtiaux, ou d'y commettre quelqu'autre degaſt. La Coûtume de Poitou étend ces défens encore un mois après la recolte.

„ Il eſt permis à tous Proprietaires ou Fermiers de terres enſemencées, leurs enfans, ſerviteurs ou „ autres perſonnes par eux prepoſées, de prendre les beſtiaux qu'ils trouvent y faiſant degaſt ou domma- „ ge, à la charge neanmoins de les conduire & repreſenter en Juſtice, c'eſt-à-dire, ſelon que l'explique „ la Coûtume de Boulenois Art. 38. dans le lieu où ſont les priſons du Seigneur.

„ La Coûtume de Melun porte, que cette repreſentation doit eſtre faite incontinent & plûtoſt que „ faire ſe pourra; ſelon la diſtance des lieux (*f*).

„ Celle de Blois Art. 218. porte le jour même ou le lendemain (*g*).

„ D'autres Coûtumes permettent à celuy qui les prend, de les garder pendant 24. heures, pour „ s'accommoder à l'amiable pendant ce temps, ſi faire ſe peut, avec le Proprietaire des beſtes qui ont „ fait le dommage (*h*). Celles de Nivernois & de Chabris ajoûtent, que celuy qui les garde plus long- „ temps doit eſtre condamné en 60. ſ. d'amende: & la Coûtume de la Marche, que ſi celui auquel les „ beſtes appartiennent, vient les demander dans ce terme de 24. heures, celuy qui les a priſes les doit „ rendre, en luy donnant neanmoins gages ou caution de luy payer le dommage; & que s'il ne vient „ les demander dans ce terme de 24. heures, elles doivent eſtre miſes en Juſtice n'eſtant pas permis de „ les garder plus long-temps. Celle d'Acs porte, que celuy qui a pris le beſtail le peut garder „ juſqu'à ce que le maiſtre auquel il appartient, luy ait donné gages, ou caution de payer le dom- „ mage (*i*).

„ La Coûtume de Bayonne, qu'il peut les retenir juſqu'à ce qu'il ſoit payé du dommage, de l'a- „ mende & de la dépenſe que le beſtail aura faite, ſuivant la viſitation & la taxe qui en ſera faite.

„ Celuy qui trouve des beſtes en degaſt ou dommage dans ſon champ, eſt libre de prendre les beſ- „ tes; ou de demander un gage à celuy auquel les beſtes appartiennent, ou au paſtre ou berger qui les „ garde, tant pour ſervir de preuve, que pour aſſûrance que le dommage ſera reparé.

„ Il n'eſt pas permis de prendre ce gage par force, & celuy qui auroit fait cette violence, ſeroit de- „ bouté de ſa demande pour le dommage par luy pretendu, condamné à rendre le gage, à une amende „ arbitraire, & aux dépens de la Partie (*k*).

„ Mais auſſi lors que ce gage eſt demandé, ſoit ſur le champ, le jour même, ou le lendemain, & „ que le maiſtre du beſtail, le paſtre ou le berger refuſe de le donner, il doit eſtre condamné pour ce „ refus en une amende envers le maiſtre du champ. La Coûtume de Montargis fixe cette amende à 5. „ ſ. & celle d'Orleans à 10. ſ. & veut que le maiſtre du champ ſoit crû à ſon ſerment, avec un témoin „ du refus à luy fait (*l*).

„ Ce gage reçû par celuy qui a ſouffert le dommage, ou par ſes gens, doit eſtre apporté en Juſtice, „ c'eſt-

e Norm. art. 81. Poit art. 195.
f Melun. chap. 22. art. 308. Aux. art. 271. Eſtamp. art. 187. Nivern. ch. 15. art. 2. Montarg. ch. 4. art. 9. Tours, art. 203.
g Blois. art. 217.
h Nivern. chap. 15. art 4. Montarg. ch. 4. art. 9. Orl. art. 158. Tours, ar. 205. Chabris; art. 4. Berri, t. 10. art. 1. La Marche, art. 350.
i Acs, tit. 11. art. 34.
k Aux. art. 271. Montarg. ch. 4. art. 9. Orl. art. 158. Blois, art. 217. La-Ferté-Auvray, art. 1. Auverg. 12. & 13. La Marche, art. 349. Blois, art. 221.
l Montarg. ch. 4. art. 17. Orl. art. 160.

„ c'est-à-dire au Prevost, ou à l'un des Sergens du lieu. La Coûtume de Blois veut, que ce soit le jour même ou le lendemain; celle d'Auxerre, dans douze heures; d'Orleans, dans 24. heures; de Montargis, dans huitaine (*a*).

„ Celuy qui a recours ou repris le bestail ou le gage des mains ou de la possession de celuy qui en a fait la prise, doit estre condamné à une amende arbitraire, si le fait est prouvé. La Coûtume d'Orleans porte, que le demandeur sera crû à son serment avec un témoin. Montargis, que s'il n'y a point de preuve, il sera crû seul jusqu'à la concurrence de 5. s. d'amende. Les Coûtumes de Tours & de Moulins en Berry, que celuy qui aura fait la resistance sera condamné en 60. l. d'amende; & la Coûtume de Bayonne, qu'il sera condamné à payer l'amende & le dommage; & outre pour la resistance ou force, en 2. l. 15. s. d'amende, & que le Proprietaire ou la Dame de l'heritage, leur serviteur ou voisin auquel la resistance aura esté faite, sera crû à son serment, pourvû que ce soient gens de reputation (*b*).

„ Lors que des bestes sont vûes en dommage dans un champ, qu'elles sont chassées, ou qu'elles s'enfuient d'elles-mêmes, en sorte qu'elles ne peuvent estre prises; celuy auquel le champ appartient, ou les gens les peuvent donner en garde comme en prison au maistre ou au pastre des bestes; & leur rapport d'avoir vû le dommage, & d'avoir laissé les bestes en garde, sera crû jusqu'à la concurrence de 5. l. pour le dommage, & 5. s. d'amende (*c*). La Coûtume de Tours ne porte que 3. s. 4. d. de dommage, & 20. d. d'amende, & admet le proprietaire des bestes à faire preuve du contraire, pourvû qu'il le fasse promptement & sommairement (*d*). La Coûtume de Bayonne porte, que si le bestail trouvé en dommage ne peut estre arresté & pris en le poursuivant, & qu'il soit bon à manger, il est permis de le tuer, s'il appartient à gens inconnus ou d'autre Jurisdiction: que neanmoins le maistre du bestail sera tenu de payer le dommage & l'amende, s'il n'aime mieux laisser le bestail pour s'en acquitter. Elle ajouste, que si le bestail ne peut estre pris ou tué, l'on peut arrester le garde & le retenir jusqu'à ce que le dommage & l'amende soient payez (*e*).

„ Celuy qui trouve des bestes faisant dommages ou degast dans son champ, ou qui les rencontre ou les poursuit aprés que ce degast est fait, & qu'il en demande la reparation en Justice, il est crû à son serment d'avoir vû ou pris les bestes; mais le maistre des bestes est aussi crû à son serment touchant le dommage que ses bestes auront fait, à moins que le demandeur ne voulust faire preuve d'un plus grand delit, ce qu'il sera tenu de déclarer avant le serment du defendeur, auquel cas il y sera reçû (*f*).

„ Un Sergent Blavier ou Messier, c'est-à-dire, chargé de la garde des bleds ou moissons, & tout autre Sergent de la Justice des lieux qui trouve des bestes faisant dégast ou dommage dans les champs, les peut prendre aussi, & les amener au lieu où s'exerce la Justice, pour y estre gardez: " les Rapports de ces Officiers sont crûs par la Coustume de Ponthieu jusques à sept sols six deniers; de Melun jusqu'à quatre sols parisis; d'Auxerre, jusqu'à trois sols tournois; de Mondidier, que le Sergent & un Recors avec luy, seront crus jusqu'à 32. sols parisis, & sans Record jusques à huit sols. „ La Coustume de Nivernois porte simplement que le Sergent sera crû de la quantité & qualité des bestes, de l'heure & du lieu de la prise par luy faite, de la façon & maniere du dommage, & que le Maistre des bestes sera reçû à prouver le contraire, en declarant promptement quelles sont les preuves. Et la Coustume d'Angoulmois, que le Sergent bien famé, ou autre personne digne de foy, sera crû jusqu'à sept sols six den. & au dessous (*g*).

„ Le Proprietaire ou Fermier, ses enfans, ses domestiques, ses voisins ou autres personnes pour luy estant d'âge competant, qui ont pris des bestes dans son champ, sont crûs du dommage à leur serment, jusqu'à cinq sols parisis: que s'il n'est pas content de cette somme, & qu'il pretende que le dommage est plus considerable, il luy sera permis d'en faire la preuve sommairement, & il en sera de même lorsque les bestes auront esté arrestées par les Blaviers, les Messiers ou Sergens, & que celuy qui aura souffert le dommage, ne voudra pas s'en tenir à leurs rapports (*h*).

„ La Coustume de Blois porte, que celuy qui voit ou trouve bestes d'autruy en son heritage, ou duquel les fruits luy appartiennent, qui les prend & mene à Justice; ou s'il ne les peut mener, qui demande gage le jour ou le lendemain au Maistre des bestes ou à son pastre, doit estre crû à son serment du dommage à luy fait s'il est d'âge competant, & que selon son serment, celuy auquel les bestes appartiennent, doit estre condamné: que neanmoins le Juge peut d'office faire information sommaire du dommage, si besoin est, pour en estre ensuite par luy ordonné ce que de raison (*i*).

„ Par la Coutume de la Rue d'Indre, tout homme de bonne renommée est crû à son serment, qu'il a vû ou pris des bestes en dommage en son champ, & est ensuite reçû à prouver le dommage par témoins (*k*).

„ Dans les delits énormes pour dommages faits soit aux personnes ou aux biens, & qui meritent grande punition, l'on doit prendre la procedure extraordinaire, selon l'exigence du cas (*l*).

„ Lorsque celuy qui demande la réparation du dommage, represente en Justice le gage qu'il dit luy avoir été donné, ce gage avant toutes choses doit estre reconnu par le deffendeur, ou qu'il soit prouvé qu'il vient de luy; & en cas qu'il le denie, & qu'il n'y ait point de preuve, le gage demeurera au demandeur, outre les cinq sols dont il sera crû à son serment, & que le deffendeur sera condamné de luy payer pour tout le dommage par luy prétendu (*m*).

„ Celuy qui trouve des oyes ou autres volailles faisant dommage dans un champ, il est permis au Maistre de l'heritage d'en tuer une ou deux, de les laisser sur le lieu, ou de les jetter proche; que s'il ne les veut tuer, il peut demander en Justice que le dommage luy soit payé (*n*).

Comme le Public est interessé dans la conservation des biens de la terre, nos mêmes Coustumes ne veulent pas seulement que le dommage du particulier soit reparé, mais encore que ceux qui l'ont causé, en soient punis par une condamnation d'amende proportionnée à leur faute, & on ne peut rien desirer de plus exact & de plus judicieux que le discernement qu'elles en ont fait.

Elles ont rangé tout ce qui peut arriver en ce genre de delit sous ces trois differentes Classes; le cas imprevû & innocent, la negligence, la malice; & elles ont encore distingué dans cette derniere, les actions du jour d'avec celles de la nuit.

„ Lors-

... art. ... Orl. ... ch. 4 art. 16. Orl. ...

c Montar. ch. art. 19. *d* Tours, art. 205. *e* Laon tit. 2. art. 7. 8. & 9. *f* Niv. ch. ... Bourbon. ch. 32. ... *g* Ponth. art. 162. Melun. ... Aux. art. ... Mondid. Peron. & Roy ... Nivern. ch. ... art. 3. *h* Aux. art. 270. Estamp. ch. 15. art. 187. Montargis, art. ... Tours, art. 203. Chasteau neuf en Thimerais, art. ... Chart. art. 96. Melun. ... Montarg. ... 10. & 11. ... art. 217. 219. De Dunois art. 52. De ... art. 9. De la Fer ... Berry, tit. ... *k* La Rue d'Indre art. 20. *l* Ib. ar. 21. *m* Auxerre, art. 272. *n* Montarg. c. 4. art. 16. Orl. art. ... Tours ... Blois, art. 222. Valtan. art. ...

„ Lorſque des bêtes ſont piquées par les mouches, qu'elles ſont pourſuivies par les loups, qu'elles ſont chaſſées, ou en quelque autre maniere épouvantées, ou que dans la chaleur elles s'excitent elles-mêmes, qu'elles courent ou s'enfuient ; dans tous ces cas ſi elles entrent dans un champ enſemencé, pourvû que le Paſtre ou Berger les ait ſuivies, & qu'il ait fait toute la diligence poſſible pour les en faire ſortir, le Maiſtre du champ ne peut prétendre aucun dommage ny intereſt, ny le fiſc aucune condamnation d'amende (*a*).

„ Pour le dommage fait par des beſtes abandonnées dans la Campagne ſans eſtre ſuivies ny gardées de perſonne, celuy auquel elles appartiennent, outre la reparation du dommage, ſera condamné pour ſa negligence en une amende. Les Couſtumes de Ponthieu & de Vaſtan portent ſept ſols ſix deniers ; celle de Montargis cinq ſols, de Boulonnois trois, de Nivernois vingt deniers (*b*).

„ Que ſi les beſtes ſont ſous la garde & conduite de quelqu'un, & que celuy qui les garde les laiſſe échapper par negligence dans les champs d'autruy, il y aura les mêmes condamnations d'amende qu'en l'article precedent. La Couſtume de Bayonne veut que ſi celuy qui a la garde du beſtail, le ſuit diligemment, & le met dehors, il n'y ait point d'amende, mais que le dommage doit eſtre payé (*c*).

„ Mais ſi les beſtes ſont conduites & gardées exprès dans le champ d'autruy, & qu'elles y cauſent du dommage, la condamnation d'amende ſera plus forte. La Couſtume de Boulonnois fixe cette amende à douze ſols pariſis ; celles de Ponthieu, de Montargis & de Berry à ſoixante ſols. Celle de Vaſtan laiſſe l'amende à l'arbitrage du Juge, mais en ce cas la partie ne doit pas eſtre crûë ſans témoin. La Couſtume d'Orleans diſtingue, & veut que le dommage fait pendant la nuit, ſoit puni d'une amende de quarante ſols, & celuy de jour de vingt ſols : celle de Nivernois fait cette même diſtinction, & ordonne que le delit fait pendant le jour, ſoit puni de ſoixante ſols d'amende, & celuy de la nuit d'une amende arbitraire (*d*).

La Couſtume de Blois diſtingue encore les fautes ſelon les recidives, & y proportionne les peines ainſi : „ Elle porte que les beſtes eſtant trouvées en dommage de jour avec garde, ou de nuit ſans garde, celuy auquel elles appartiennent, ſera condamné la premiere fois en 7. ſ. 6. den. d'amende, la ſeconde fois d'une amende plus forte à l'arbitrage du Juge, & la troiſiéme fois, qu'il ſera puni corporellement, pourvû qu'il y ait deux témoins des deux dernieres priſes (*e*).

„ Celle de Bourbonnois eſt beaucoup plus ſevere, car elle condamne en ſoixante ſols d'amende pour le delit fait avec garde pendant le jour, & à l'égard de la garde faite de nuit, elle confiſque toutes les beſtes qui ont fait le delit, moitié au Seigneur, l'autre moitié à celuy qui les prend, outre les dommages & intereſts (*f*).

Cette même Couſtume explique ce que c'eſt que ces termes de garde faite, qui ſe trouvent en cet article, & ſouvent dans les autres Couſtumes. „ Elle dit que cela s'entend quand celuy qui eſt commis à la garde du beſtail, eſt trouvé le gardant en l'heritage d'autruy ; ou que ce garde eſt près de ſon beſtail, de ſorte qu'il le puiſſe voir, & ne fait diligence de le mettre dehors ; ou bien qu'il a eſté vû menant & conduiſant ſon beſtail dans ce champ ; ou enfin qu'il a fait une bréche à la haye ou au foſſé pour l'y faire entrer.

La Couſtume d'Auvergne contient à peu près les mêmes diſpoſitions. „ Elle porte que les beſtiaux trouvez de jour dans l'heritage d'autruy ſous une garde, ne doit qu'une amende de quarante ſols, encore qu'ils ſoient à pluſieurs, mais que s'ils y ſont trouvez de nuit à garde faite, ils ſont confiſquez, moitié au Seigneur Juſticier, & l'autre moitié à la partie qui aura ſouffert le dommage : que s'il n'eſt point à garde faite, l'amende ſera arbitraire (*g*).

„ Pluſieurs beſtes qui ſont priſes ſous la garde d'un ſeul Paſtre ou Conducteur, ne doivent qu'une amende. (*h*) La Couſtume de Boulonnois porte que chacun de ceux auſquels les beſtiaux appartiennent, ſeront condamnez ſeparément ; mais auſſi l'amende de douze ſols pariſis qu'elle ordonne, eſt moins forte que celle des autres Couſtumes. (*i*) Celle de Bayonne contient la même diſpoſition ; que chaque particulier payera l'amende pour ſon beſtail, & fixe cette amende à une livre, quand ce ſeront bœufs, vaches, ou autre gros beſtail, & à quatre ſols pariſis, lorſque ce ſeront brebis ou chevres (*k*).

„ Dans les cas involontaires qui viennent d'être expliquez, c'eſt-à-dire, que des beſtes abandonnées ou épouvantées entrent dans le champ d'autry, celuy auquel les beſtes appartiennent, eſt quitte du dommage en les abandonnant au Maiſtre du champ pour ſon indemnité, mais il n'en eſt pas de même lorſque les beſtes ſont conduites & gardées, il faut payer le dommage qu'elles ont fait (*l*).

„ Si les beſtes priſes & ſaiſies en dommage ne ſont reclamées par perſonne, elles appartiendront au Seigneur comme épaves, après néanmoins le dommage reparé (*m*).

„ La Couſtume de Bayonne porte que celuy qui a fait la priſe du beſtail, le fera crier de l'autorité du Maire, ou ſon Lieutenant autour de la Ville, par trois jours conſecutifs ; que ſi pendant ce temps perſonne ne le reclame, il ſera vendu au plus offrant & dernier encheriſſeur, & l'argent délivré au Maiſtre du champ tant pour le delit & l'amende, que pour les frais ; que s'il n'eſt trouvé aucun acheteur, le beſtail ſera donné au Maiſtre du champ pour la priſée ; que ſi la priſée excede le dommage, l'amende, les frais & le ſurplus ſera mis ès mains de la Juſtice, pour le conſerver au Maître du beſtail, s'il vient dans deux mois ; & après ce temps paſſé, ce ſurplus ſera employé aux ouvrages publics (*n*).

Pendant toutes les ſaiſons que les bleds & les autres grains ſont en terre, ou qu'ils ſont coupez & non ſerrez, „ il eſt défendu à toutes perſonnes de mener avant le jour, ou après le jour failli, leurs beſtiaux paiſtre dans les chemins ou voyes publique qui ſont aux environs des terres enſemencées, ou ſur leſquelles ſont les grains, à peine d'amende arbitraire (*o*).

La Couſtume du Comté de Dunois porte que, „ pendant les ſaiſons que les fruits & les bleds ſont en terre & non cueillis, il eſt défendu de mener les beſtes paſturer aux champs où il y a des bleds avant le point du jour levé, & les y tenir après le jour couché, ſur peine d'amende arbitraire (*p*).

„ Les Maiſtres ſont reſponſables pour leurs Paſtres ou Bergers, de toutes les condamnations de dommages ou d'amendes pour les delits que leurs beſtiaux ont fait (*q*).

a Orl. art. 157.
b Ponth. art. 1.3. Vaſtan art. 13. Montarg. ch. 4. art. 13. Boulon. art. 38. Nivern. ch. 15. art. 9.
c Montar. ibid. Niv. ibid. Bayon. ar. 14.
d Ponth. art. 103. Boulon. a. 38. Niv. c. 15. ar. 9. Montar. ch. 4. art. 13. Orl. art. 156. Berry, ch. 10. art. 4.
e Blois, art. 223.
f Bourb. art. 429. 430. 431.
g Auvergne. ch. 22. art. 8. 9. & 17.
h Montarg. ch. 4. art. 13.
i Boulon. art. 38.
k Bayon. tit. 2. art. 3. & 5.
l Melun, art. 23.
m La Marche, art. 250.
n Bayon. tit. 2. art. 19.
o Orl. art. 146.
p Dunois, art. 53.
q Orl. art. 156.

„ Les heritages estant sur les grands chemins à l'issuë des Villes ou Villages, doivent estre dûëment „ clos & bouchez, autrement on ne peut y prendre les bestes en delit, si ce n'est qu'elles y fussent con„ duites & gardées exprès pour pasturer (*a*).

Tout ce qui vient d'estre observé touchant les delits ou dommages faits par les bestes, à lieu aussi lorsque ce sont les personnes mêmes qui sont trouvées en faute, soit en passant dans les terres ensemencées, ou en quelqu'autre maniere que ce soit; avec cette seule difference, selon la Coustume de Montargis, que les personnes trouvées ou vûës en delit, „ ne peuvent pas estre emprisonnées, & qu'il faut se pour„ voir contre elles en Justice; auquel cas le maistre du champ, ses enfans ou serviteurs, les Blaviers, „ Messiers ou Sergens sont crûs, jusqu'à la concurrence des sommes qui viennent d'estre expliquées, „ selon les Coustumes des lieux, & que si le Proprietaire prétend un plus grand dédommagement, il y „ est reçû, en faisant preuve sommaire du delit (*b*).

Les Coustumes d'Autroche, de Ville-Franche sur Cher, de Vastan, permettent d'arrester aussi les personnes trouvées en delit; & au surplus pour les peines, elles sont semblables aux autres Coûtumes (*c*): celle du Duché de Berry, permet seulement de saisir sa robe & habillement, ou autres gages, & de le dénoncer dans vingt-quatre heures à Justice (*d*).

L'action en dommages & interests se prescrit differemment selon les Coustumes: „ celle de Monta„ gis fait cette distinction; ou le Proprietaire du champ a pris & saisi les bestes trouvées en delit, ou il „ s'est contenté d'un gage pour seureté du delit: dans le premier cas, parce que les bestes gardées long„ tems en Justice, pourroient déperir; elle ne ne donne que vingt-quatre heures pour intenter son ac„ tion: & dans le second elle peut estre intentée pendant huitaine (*e*). La Coustume d'Orleans fait cette même distinction dans le premier cas; elle ne donne aussi que vingt-quatre heures; mais dans le second elle ne prescrit l'action que par vingt jours après le delit fait (*f*). Tours sans entrer dans cette distinction, ne donne que vint-quatre heures, les Coustumes Meneton huit jours (*g*).

Les Coustumes du Comté de Dunois & de la Ruë d'Indre donnent 15. jours; „ celle d'Acs porte, „ que celuy qui a souffert le dommage le doit faire estimer dans quatre jours, partie presente ou dûëment „ appellée; & intenter son action dans l'année (*h*). Blois étend cette prescription jusqu'à trente jours. „ La Coustume de la Ferté Auvray ordonne que la denonciation sera faite dans vingt-quatre heures, & „ l'action commencée dans trente jours.

Il y a une autre espece de delit qui causoit souvent un dégast très-considerable des biens de la terre, & que nos Coustumes avoient oubliées, ou n'avoient pû y pourvoir; c'est la poursuite du gibier par les Chasseurs, avec nombre de chevaux & de chiens, au travers des terres ensemencées, & principalement dans les saisons que les grains approchent de la maturité. Il n'auroit pas esté facile aux plus puissans de ceux qui font valoir leurs terres, d'arrester ce fleau, si l'autorité de nos Roys, que chacun doit respecter, n'estoit venu à leur secours: Voicy leurs Ordonnances sur cette matiere, avec lesquelles nous finirons ce Chapitre.

a Berry, ch. 10. art. 19. *b* Montarg. ch. 4. art. 12. *c* Autroch art. 3. Ville franche art. 1. Vastan. art. 13. *d* Berry tit. 10. art. 5. *e* Montarg c. 4. art. 9. & 15. *f* Orl. art. 151. & 159. *g* Tours. tit. 18. ar. 205. Blois. art. 217. La Ferte-Auvray art. 1. Meneton. ar. 9. *h* Dunois art. 52. Vastan art. 14. De la Ruë d'Indre art. 20. Acs. 1. t. 11. art. 33. & 35.

Charles IX. à Orleans au mois de Janvier 1560. art. 108.

Janv. 1560. Edit portant défenses de chasser dans les bles ou les vignes. Conf. des liv. 2. tit. 14. [illegible]

DEffendons aux Gentilshommes & à tous autres de chasser soit a pied ou à cheval, avec chiens & oyseaux sur les terres ensemencees, depuis que le bled est en tuyau; aux vignes depuis le premier jour de Mars jusques après la dépouille; à peine de tous dommages & interests des Laboureurs & Proprietaires, que les condamnez seront contraints payer après sommaire liquidation d'iceux faite par nos Juges, nonobstant opposition ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Entendons toutefois maintenir les Gentilshommes en leurs droits de Chasse à grosses bestes, ès terres où ils ont droit; pourvû que ce soit sans le dommage d'autruy, même du Laboureur; & pour le regard de nos forests, ils seront aussi conservez en leurs droits de Chasse; après avoir fait dûëment apparoir d'iceux à nos Baillifs & Senechaux, ou a leurs Lieutenans & à nos Avocats & Procureurs.

Henry III. à Blois au mois de May 1579. art. 285.

May 1579. Edit portant les mêmes defenses de chasser dans les bles & les vignes.

DEffendons pareillement aux Gentilshommes & à tous autres, de chasser soit à pied ou a cheval, avec chiens ou oyseaux sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuyau, & aux vignes depuis le premier jour de Mars jusqu'a la depouille, à peine de tous depens, dommages & interests des Laboureurs & Proprietaires, que les condamnez seront contraints payer, après sommaire liquidation d'iceux faite par nos Juges, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

Henry IV. à Follembray le 12. Janvier 1599.

12. Janv. 1599. Edit portant [illegible] defenses de chasser sur les terres ensemencées.

ENjoignons à nostre amé & feal le Prevost de nôtre Hostel, & Grand Prevost de France, Baillis, Sénechaux, Prevosts, Juges ou leurs Lieutenans, Prevosts de nos Cousins les Marechaux de France, Capitaines & Gardes de nos bois, que reprises les Ordonnances faites par nos predecesseurs Roys sur le fait & reglement de nos Chasses, ils ayent à les faire publier à son de Trompe & Cry public, par tous les lieux & endroits accoustumez à faire cris & proclamations, & même les faire afficher aux portes des Parroisses des Villages, les faire observer inviolablement, & de nouveau en tant que besoin est, faire faire, comme nous faisons par ces Presentes, très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, n'ayant particuliere & expresse permission de Nous de chasser, ou droit de chasse, de quelque qualite ou condition qu'ils soient, de chasser en nos Forests, Bois, Buissons, Garennes & Campagnes, soit à cerf, &c. perdrix, beccasses, herons, phaisans, connils, canards, oyes sauvages, grues, & autre sorte de sauvagine, ou soit avec le feu, chiens, soit levriers courans, furets, tonnelles, tirasses, collets, arbalestes, arquebuzes, ou autres engins quelconques, sur les peines portees par nosdites Ordonnances, & outre icelles, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de tenir prison jusqu'à plein payement d'icelle: & pour la seconde d'estre punis corporellement, & bannis pour trois ans de la Province ou sera fait le degast, & pour la troisieme fois de ne trouver aucune grace en Nous; defendons pareillement & très-expressement de chasser avec les chiens couchans, qui font le plus de dégast, sur les mêmes peines que dessus, outre même à ceux qui ont permission ou droit de chasse, soit a pied ou a cheval, par les Campagnes, sur les terres ensemencées, avec chiens, oyseaux, & autre sorte de chasse quelconque, depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier jour de Mars jusques a la depouille, a peine de tous depens, dommages & interests des Proprietaires: Et afin de rendre les Gardes & Archers plus soigneux d'y prendre garde, Nous leur attribuons le dixieme denier des amendes qui proviendront de ce qu'ils auront deferé & decouvert; & où il y a aucuns de nos Officiers qui usent de negligence ou connivence, ou qui empêcheront ceux qui sont par Nous commis pour prendre garde, auxdites chasses de faire duement l'exercice de leursdites Charges, Nous voulons qu'il soit procedé contre eux comme contre les delinquans, par toutes voyes & manieres dues, & en tel cas requises & accoustumees.

Henry IV. au mois de Juin 1601. Article 4. du Réglement general des Chasses.

Juin 1601. E-

PErmettons à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chasser & faire chasser noblement a force de chiens &

… qui … at … pareil- … defen- … de … res en- … nt.t.2. … 2. tit. … p.3 …

& oyseaux par leurs Receveurs, Garenniers & Serviteurs Domestiques dans leurs Forests, Buissons & Garennes a toutes sortes de gibier; même aux chevreuils & bestes noires, pourvû que ce ne soit qu'à trois lieues de nos Forests, pour le regard desdits chevreuils & bestes noires seulement, n'y dans les bleds, depuis qu'ils sont en tuyau; dans les vignes, depuis le premier jour de Mars jusques après la dépouille d'icelles, & à la charge que lesdits Seigneurs Gentils-hommes, & Nobles répondront de leursdits Receveurs, Garenniers & Domestiques, s'ils abusent de la presente permission.

Louis XIV. au mois d'Aoust 1669. Article 18. du Réglement general des Chasses.

DEfendons à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de Chasse, de chasser à pied ou à cheval, avec chiens ou oyseaux, sur terre ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau; & dans les vignes depuis le premier jour de May, jusques après la dépoüille, à peine de privation de leur droit de Chasse, de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests envers les Proprietaires ou Usufruitiers. *Aoust 1696. Edit qui réitere les defenses de chasser dans les blés ou les vignes.*

Les terres situées proche & à l'issuë des Villes sont beaucoup plus exposées au dégast que les autres; c'est pourquoy les Proprietaires les tiennent ordinairement closes de hayes ou de fossez; si neanmoins ils n'ont point pris cette précaution, la Loy vient à leur secours, & leur sert de rempart contre les mal intentionnez, qui entreprendroient d'y faire quelque dégast. C'est dans cet esprit que les deux Ordonnances qui suivent sont renduës & publiées tous les ans, pour la conservation des grains, qui sont aux environs & proche la Ville de Paris.

… May … 04. … donnance de … ce, qui … és de … au- … de- … dans … lés. … liée le … du … ne

SUR le Rapport fait en l'Audiance de Police par Maistre Jean Prioult Commissaire en cette Cour; Que sur les plaintes qui luy ont esté faites par les Sieurs Directeurs de l'Hôpital General & par les principaux Habitans des Fauxbourgs de Saint Marcel, contre plusieurs Vagabonds de l'un & de l'autre sexe, qui causent un très-grand dégast dans les terres ensemencées, tant à l'entrée desdits Fauxbourgs, qu'aux environs dudit Hôpital; Que même les Marchands de Chevaux y font journellement des courses, & après avoir coupé les bleds en verd, en donnent à manger à leurs Chevaux, & les y laissent pasturer pendant les nuits; Que de plus, les Bergers, Garçons Bouchers & Conducteurs des bestiaux s'en font un passage, & que les Vacheres, Hérbieres, & Glaneuses n'y apportent pas moins de dommages: luy Commissaire, après s'estre transporté sur les lieux, auroit crû qu'il estoit de son devoir de Nous en informer, pour prévenir la suite de ces contraventions, & pour conserver par ce renouvellement de défenses tant de fois publiées, les fruits qui sont sur la terre, jusqu'à l'abondante recolte qu'elle semble promettre. Sur quoy, après avoir ouy ledit Commissaire en son Rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions; Nous avons fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe, de passer sur les terres ensemencées de bleds & autres grains aux environs des Fauxbourgs de Saint Victor, de Saint Marcel, de l'Hôpital General, ou ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, & d'y causer aucuns dégasts: aux Marchands de Chevaux, Courtiers, Maréchaux & tous autres, d'y faire des courses, couper lesdits bleds ou autres grains, & d'y laisser pasturer leurs chevaux, tant de jour que de nuit: aux Bergers, Bouchers, Vachers & Conducteurs de bestiaux de les y faire entrer, ny souffrir qu'ils y entrent; & aux Herbieres & Glaneuses d'entrer, passer ny vaguer dans lesdits champs avant le lever de Soleil, & d'y rester après le Soleil couché; à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dommages & interests contre chacun des contrevenans, dont les Peres & Meres, Maistres & Maistresses demeureront civilement responsables pour leurs Enfans, Apprentifs, Serviteurs & Domestiques; confiscation des chevaux & bestiaux, & même sous plus grande peine en cas de récidive. Permettons d'emprisonner les contrevenans qui se trouveront en flagrant delit. Et sera nostre presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lûe, publiée & affichée dans tous les lieux & endroits de cette Ville & Fauxbourgs, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Mardy vingtiéme jour de May mil sept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER le jeune, Greffier.

23. May 1[illegible], Ordonnance de Police, qui défend de cueillir des barbeaux dans les bles, & d'y faire aucun degât pub. & affichee le deux Juin de la même annee.

SUR le Rapport à Nous fait à l'Audience de Police par Maistre Anne Lemaistre, Commissaire ancien du Quartier de Saint Denys: De ce que depuis quelques annees les Bouquetieres se sont fait un usage de vendre des fleurs appellees Barbeaux, qui croissent dans les bleds, & dont elles font des bouquets; ce qui a donné lieu à plusieurs Particuliers tant hommes que femmes & enfans des Fauxbourgs & des environs de cette Ville, de cueillir ces fleurs, & d'aller pour cela dans les bleds circonvoisins, où ils causent un dommage considerable, à quoy il est necessaire de pourvoir. Nous, après avoir oüi ledit Commissaire en son rapport, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de faire aucuns dégats dans les bleds, sous pretexte d'y aller cueillir des fleurs, ou autrement. Leur défendons pareillement d'apporter en cette Ville, vendre ny debiter aucune de ces fleurs; & à toutes Bouquetieres & autres personnes de les exposer en vente dans les ruës, marchez, places publiques, & autres endroits, à peine de cinquante livres d'amende, dont les peres & meres demeureront responsables pour leurs enfans, & les maistresses pour leurs serviteurs & domestiques. Mandons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnannce, & de faire saisir & enlever lesdites fleurs qui se trouveront exposées en vente dans les places publiques, ruës & autres endroits de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Et sera la presente Ordonnance executée nonobstant oppositions quelconques faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles, lüë, publiée & affichée par tout où besoin sera, même aux portes des Eglises Paroissiales des Villages circonvoisins, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance; & signifiée à la Communauté des Maistresses Bouquetieres à ce que les Jurees de la dite Communaute veillent de leur part à son execution, a peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy vingt troisiéme jour de May mil sept cens quatre. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER, le jeune Greffier.

CHAPITRE IV.

De la Recolte ou moisson des Grains.

LEs grains estant parvenus à leur maturité, il ne reste plus qu'à ménager les Saisons & à trouver des Ouvriers pour en faire la Recolte; & les Loix y ont encore pourvû.

La disposition du temps n'estant pas au pouvoir des hommes, ce n'est que de Dieu seul que nous pouvons l'esperer propre aux biens de la terre; & c'est ce que l'Eglise luy demande dans ses Prieres publiques tous les Dimanches, & ce que chacun des Fideles luy doit demander tous les jours en particulier; delà vient aussi que tous les momens de ce temps propice que nous tenons de la divine Providence, sont précieux, principalement pendant la moisson, & doivent estre menagez avec un très-grand soin.

Cette verité fut connuë à l'Empereur Constantin dès le commencement de sa conversion, & il en fit une Loy expresse le 6. Mars de l'an 321. „ Elle porte, que tous ses Sujets cesseront leurs travaux le „ jour du Dimanche, à l'exception neanmoins des gens de la campagne, ausquels il permit de travail-

„ ler en ce faint jour à la culture de la terre. Ce Prince voulant en même-temps que la posterité fust „ instruite du motif d'une exception si extraordinaire, y ajousta, que souvent la perte d'un jour de ce „ travail, ne pouvoit estre reparée par le jour suivant qui s'y trouvoit moins propre, & qu'ainsi nous „ courerions le risque de laisser perir les biens qu'il plaisoit au Ciel de nous envoyer pour nostre sub- „ sistance. „ Cette Loy ne fait aucune distinction des temps de l'année; mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle devoit estre executée avec encore plus d'exactitude pendant les semailles, la moisson, & les vendanges, qu'il y a plus de necessité que dans aucune des autres Saisons.

L. 3. Omnes Judices, C. de Fer.

Le Christianisme étant mieux affermi, cette exception des travaux de la campagne qui ne se trouve qu'en cette Loy, fut abolie. Il y a même des Canons de l'Eglise & des Ordonnances de nos Rois qui comprennent dans le precepte de l'observation du Dimanche & des Festes les moissons, les vendanges, & universellement tous les travaux qui peuvent empêcher d'assister en ces saints jours au service divin: ces preuves sont rapportées dans ce Traité sous le Titre de l'Observation du Dimanche & des Festes, où elles peuvent estre vûës.

Cependant l'Eglise toujours condescendante aux besoins de ses enfans, autant que la Loy de son Epoux leur divin Maistre le peut permettre, s'est servi, & se sert encore tous les jours de plusieurs moyens pour leur faciliter la recolte des biens de la terre. C'est dans cette vûë que presque tous les Diocéses ont retranché considerablement le nombre des Festes qui arrivent dans les saisons de la moisson & des vendanges, quant à l'obligation d'estre chomées par le Peuple. Plusieurs de ces Diocéses n'ont excepté que celles de la sainte Vierge, & ont seulement obligé à quelques-unes des autres principales Festes d'entendre la Messe, & dispensé de chomer le reste du jour; & il y en a d'autres enfin qui ont transferé la solemnité entiere de toutes ces Festes au Dimanche suivant.

Mais tous ces retranchemens ne servent qu'à lier encore plus étroitement l'obligation d'observer les Dimanches & toutes les Festes qui sont reservées.

L'intention de l'Eglise n'a pas esté sans doute de favoriser le relachement, elle a voulu au contraire en déchargeant d'une partie de l'assiduité au service pour donner le temps de serrer les biens de la terre, ranimer d'autant plus la ferveur dans les jours d'obligation, pour reconnoistre ce bienfait de la divine Providence. Ce sont en tout cas & en bonne Jurisprudence des exceptions qui ne portent aucun prejudice à la regle generale, & qui la confirment au contraire dans tous les cas qui ne sont point exceptez, & ausquels l'Eglise n'a point touché: *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis.* C'est une maxime de Droit que personne n'ignore.

Il arrive neanmoins quelquefois une necessité si pressante, un peril si évident de perdre ce qui seroit laissé dans la campagne pendant un seul de ces jours d'obligation, que l'on peut travailler à le serrer. C'est encore une tolerance de l'Eglise, & celle-cy ne s'accorde que sous ces trois conditions. La premiere, que la necessité soit grande. La seconde, que le travail se fasse hors les heures du service & après avoir oüy la Messe: & la troisiéme, que ce soit après avoir pris la permission de son Pasteur & celle du Magistrat. Ce cas d'une necessité pressante & sous ces conditions a toujours esté approuvé de l'Eglise & authorisé des Loix. Le Concile de Mâcon tenu l'an 585. & l'Ordonnance renduë par Pepin après avoir fait assembler & consulté les Prelats de son Royaume, l'an 755. en font mention. Monsieur de Perefixe Archevêque de Paris en retranchant le nombre des Festes de son Diocése par son Ordonnance du 20. Octobre 1666. le permit expressément; & enfin l'usage de tous les temps l'authorise.

Supra liv. 2. tit. 8. de l'Observation du Dimanche & des Festes.

Ce retranchement de quelques-uns des exercices spirituels, jugé necessaire par l'Eglise même en faveur de la moisson des biens de la terre, n'eust pas encore esté suffisant si l'on eust laissé aux gens de la campagne tout le poids & tout l'embarras de leurs affaires temporelles; il est sans doute qu'en cet estat il eust esté impossible qu'ils se fussent partagez entre ces soins laborieux de la recolte si necessaire à nostre subsistance, & de la sollicitation de leurs procès qui interessent souvent toute leur fortune: aussi les Loix y ont-elles encore pourvû en establissant les Vacances des Tribunaux pendant ces temps totalement destinez à recueillir & à serrer les biens qu'il plaist à la divine Providence de nous envoyer.

L. 2. ut in die, C. de Fe-

Le même Constantin qui avoit permis ce travail de la campagne les jours du Dimanche & des Festes par la Loy de l'an 321. qui vient d'estre rapportée, regle en même-temps par une autre Loy les vacances des Tribunaux. „ Elle porte, que depuis le huitiéme des Kalendes de Juillet jusqu'au dernier „ des Kalendes de Septembre, l'administration de la Justice cesseroit dans tous les Tribunaux; qu'il en „ seroit de même depuis le dix des Kalendes de Septembre jusqu'aux Ides d'Octobre; „ ils nommoient ces premieres vacances qui commençoient le 24. Juin & finissoient le 23. Aoust, *Messivæ feriæ*, les festes ou vacances de la moisson, & les dernieres qui commençoient ce même jour 23. Aoust & finissoient le 15. Octobre, *Vindemiales feriæ*; ainsi les Tribunaux demeuroient fermez pendant ces trois mois & demi de suite, pour donner le temps aux gens de la campagne de faire la recolte des biens de la terre.

L. 2. O[illegible] dies, C. Th. de Fer. & L. 7. C. Juil. eod. titul.

Les Empereurs Valentinien, Theodose & Arcadius par une Loy du 7. Aoust 389. reduisirent ces vacances à deux mois, l'un en Esté pour la moisson, & l'autre en Automne pour les vendanges.

Fors & Coutum. de B[illegible], rubric. de Fer.

Cet usage d'arrester le cours des Procès pendant la moisson & les vendanges a esté conservé par nos Ancestres, & nous le suivons encore aujourd'huy avec soin. Ce n'est pas qu'il soit uniforme à l'égard du temps, chaque Province l'a limité plus ou moins avant dans la saison, selon le degré de chaleur de son climat. L'une de nos Coûtumes le laisse à l'arbitrage du Juge des lieux qui en decide par l'avis des anciens Habitans sur la maturité plus ou moins avancée des biens de la terre: & cette conduite a paru si raisonnable, qu'elle est suivie dans la plus grande partie des autres Coûtumes qui n'en ont rien decidé.

Nov. 8. [illegible] ad Senat. urb. Constant.

Les vacances des Cours Superieures ont encore à la verité un autre objet plus noble & plus élevé, que celuy-cy de la recolte des biens de la terre. Elles sont données aux Grands Magistrats qui remplissent ces augustes Tribunaux, pour les delasser des fatigues qu'ils ont eu à supporter dans l'administration de la Justice: *Otio quodam vos frui tempore patimur, ne labore videamini fatigari continuo*, c'est ainsi qu'un Empereur s'en explique dans un Edit addressé au Senat de sa Ville Capitale le premier Tribunal de ses Estats; & c'est encore dans ce même esprit qu'elles sont observées en France. Cependant comme les Procès sont apportez par appel de toutes les Provinces à ces Tribunaux Superieurs, il a esté necessaire que leurs vacances se rencontrassent dans les mêmes saisons des autres, pour oster aux gens de la campa-

campagne toutes les inquietudes qui auroient pû traverſer leurs travaux. C'eſt dans cette vûë que par un Edit du mois d'Octobre 1535. „ François I. ordonna que les vacances du Parlement de Provence com-„ menceroient dès le premier Juillet & finiroient le dernier Septembre, parce que les moiſſons y ſont „ toujours beaucoup plus avancées que dans les autres Provinces plus éloignées du Soleil.

Font. l. 2. t. 1. [illegible] c. 1. à 4. p. 2[illegible]. Conf. des Ord. l[illegible]. tit. 5. §. 1. p. 5[illegible]2.

Après avoir ainſi menagé les ſaiſons pour faciliter la recolte des biens de la terre ; il ne s'agiſſoit plus que de trouver un nombre ſuffiſant d'ouvriers capables de cet emploi penible & que l'on puſt y employer.

Les Loix à cet égard ont eu deux ſortes de perſonnes en vûë, du nombre de celles que leur naiſſance & leurs fortunes deſtinent à ces ſervices laborieux de la campagne. Les premiers, ce ſont ceux qui par leur âge ou par leurs infirmitez n'ont pas la force de s'y occuper ; & les ſeconds, tous ceux qui ſont en eſtat de s'en acquitter. Elles ont pris ſoin par une diſpenſation admirable de charité & de Juſtice, de diſtribuer à chacun d'eux un travail proportionné à leurs diſpoſitions ; à ceux-cy, en les appliquant malgré leur pareſſe ou leur libertinage, à tous les travaux de la moiſſon ; & à ceux-là en leur laiſſant la liberté, à l'excluſion des autres, de ramaſſer en glanant ce qui reſte ſur la terre derriere les moiſſonneurs ; ainſi le public eſt ſervi, & le pauvre peuple, en quelque eſtat qu'il ſe rencontre, y trouve en travaillant, chacun ſelon ſes forces, pendant cette ſaiſon, de quoy pourvoir à une partie de ſes beſoins le reſte de l'année.

C'eſt encore ſur le modele des Loix ſaintes que Dieu donna à ſon peuple, que celles-cy ont eſté formées. „ Lors que vous ferez la moiſſon dans vos champs, leur dit le Seigneur, vous ne couperez point „ juſqu'au pied ce qui ſera crû ſur la terre, & vous ne ramaſſerez point les épis qui ſeront reſtez ; vous „ ne recüeillirez point auſſi dans voſtre vigne les grappes qui reſtent, ny les grains qui tombent, mais „ vous les laiſſerez prendre aux étrangers. Lors que vous aurez coupé vos grains dans voſtre champ, „ ajoûte ce divin Legiſlateur, & que vous aurez laiſſé une javelle par oubly, vous n'y retournerez „ point pour l'emporter, mais vous la laiſſerez prendre à l'étranger, à l'orphelin & à la veuve, afin „ que le Seigneur voſtre Dieu vous beniſſe dans toutes les œuvres de vos mains. „ Cette Loy d'une ſi tendre charité fut obſervée exactement par les Hebreux qui aimoient leur Religion ; nous en avons un exemple celebre dans l'hiſtoire de Ruth, que chacun ſçait. Et le Chriſtianiſme qui tend encore à une plus haute perfection, n'y a rien changé.

Levit. c. 19. v. 9. & 10 & c. 23. v. 22. Deut. c. 24. v. 19. Ruth. c. 2.

Mais dans la ſuite des temps ceux mêmes en faveur deſquels cette Loy avoit eſté faite, en abuſerent ; & ſous pretexte de l'exercice innocent de glaner ce qui reſte après les Moiſſonneurs, ils voloient impunement dans la campagne les grains qui eſtoient ramaſſez en javelles ou en gerbes.

Un autre abus parut de la part des Laboureurs, & des autres perſonnes de la campagne qui ont des beſtiaux ; ceux-cy oubliant que par la Loy de Dieu même, ce qui reſte ainſi dans chaque champ après la moiſſon eſt le bien des pauvres, que c'eſt la petite portion que la divine Providence leur a deſtinée, faiſoient ſuivre par leurs beſtiaux les Moiſſonneurs immediatement ; en ſorte que les pauvres y entrant enſuite, n'y trouvoient plus rien à glaner.

Il y eut enfin des gens forts & puiſſans, capables de travailler aux ouvrages les plus difficiles de la campagne, qui preferèrent l'emploi doux & tranquile de glaner aux exercices laborieux de la moiſſon. La faineantiſe ou le libertinage de ceux-là produiſoit deux maux : le premier, qu'ils enlevoient aux veritables pauvres impuiſſans la portion des biens de la terre qui leur appartient : & le ſecond, qu'en diminuant ainſi le nombre des ouvriers, ils rendoient la recolte plus chere & plus difficile, & qu'ils l'expoſoient même quelquefois à perir par les injures des temps. Noſtre Droit Couſtumier a pourvû à ces deux premiers abus, & les Ordonnances de nos Rois au dernier.

„ La Couſtume de Dourdan fait défenſes de ſe tranſporter ſur les terres d'autrui pour y glaner dans „ le temps de la moiſſon, juſqu'à ce que les grains en ſoient enlevez & portez hors le champ, à peine „ d'amende arbitraire. Elle défend pareillement de mener des beſtiaux ſur les champs que 24. heures „ après que les grains en auront eſté enlevez, auſſi à peine d'amende arbitraire.

Dourdan, art. 151.

„ Les Couſtumes de Melun & d'Eſtampes portent, que tous Laboureurs ou Fermiers peuvent, de „ leur autorité privée, par eux-mêmes, leurs gens ou ſerviteurs, oſter aux glaneurs les glanes trouvées „ ſur leurs champs avant l'enlevement des gerbes, & conduire les glaneurs en priſon pour eſtre punis „ par la Juſtice : Mais auſſi ces mêmes Couſtumes défendent aux Laboureurs, Fermiers, & à tous au-„ tres de mettre par eux, leurs gens ou ſerviteurs, leur beſtail dans les champs, ny d'empêcher en quel-„ que maniere que ce ſoit le glanage, ſinon 24. heures après que les gerbes auront eſté enlevées, à peine „ de confiſcation de leur beſtail, & d'amende arbitraire ; & que le ſemblable ſera obſervé contre les „ grapilleurs des vignes.

Melun, art. 342. Eſtamp. art. 189.

Henry II. par un Edit du 2. Novembre 1554. authoriſa ces diſpoſitions de noſtre Droit Coûtumier, & y en adjouſta de nouvelles pour bannir de ſes Eſtats la faineantiſe, du moins pendant ce temps laborieux de la moiſſon, & appliquer à ce travail de la campagne tous ceux qui ſont capables de le ſuporter. Voicy les propres termes de cet Edit ; c'eſt la Loy ſous laquelle nous vivons, & il eſt important de n'en rien retrancher.

De l'Edit de Henry II. *du* 2. *Novembre* 1554.

„ Combien que par les degrez de charité l'homme ne puiſſe moins faire pour ſon prochain, que de „ luy eſtre liberal de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit un peu profiter à autrui ; & que ſui-„ vant ce, tous gens d'Égliſe, Nobles, Bourgeois, Laboureurs & toutes autres perſonnes qui ont „ terres enfructées en blez & grains, permettent liberalement en temps de moiſſons, & après qu'ils ont „ fait cueillir & ſcier leurſdits blez & grains, à toutes perſonnes de venir glaner & enlever les épis que „ les ſcieurs ont laiſſez : toutefois nous ſommes avertis que ſous couleur de telle permiſſion pluſieurs per-„ ſonnes mal vivans, tant des Fauxbourgs des Villes cloſes que plats pays, s'aſſemblent par turbes & „ grandes compagnies, & ſous couleur de glaner derobent les gerbes, blez & grains delaiſſez par les „ champs, tant celles qui appartiennent au Laboureur, que celles qui ſont delaiſſées pour droit de dî-„ mes ou autre devoir. Et bien ſouvent auſſi avient que les Seigneurs, Proprietaires ou Laboureurs „ des champs enſemencez en blez & en grains, ont fait mauvais devoir de payer les dîmes, & s'excu-

Fontar. tom. 1. liv. 2. tit. 11. pag. 421. Conf des Ord. liv. 1. tit. 17. §. 11.

„ ſent les avoir delaiſſées ſur les champs, & avoir eſté enlevées & deborées par leſdits glaneurs. A cette „ cauſe deſirant pourvoir auſdits deux inconveniens, avons dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons „ & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que par chacune année, un peu devant que l'on faſſe leſ- „ dites moiſſons, que noſdits Lieutenans Criminels eſtablis par tous les Sieges Preſidiaux, & autres „ particuliers Royaux, faſſent, chacun en ſon détroit, publier & faire commandement à toutes „ perſonnes oiſives, ſoit homme, ſoit femme, qui puiſſe & ſoit valide pour ſcier, qu'il ait à „ s'employer durant le temps d'Aouſt, & de meſtiver, cueillir & ſcier les blez & grains à ſa- „ laires raiſonnables, en leur faiſant défenſes de ne plus glaner; ce qu'avons neanmoins permis & „ permettons aux gens vieux ou debilitez de membres, aux petits enfans ou aux autres perſonnes qui „ n'ont pouvoir ny force de ſcier; après toutefois que le Seigneur ou Laboureur aura pris & enlevé les „ gerbes, & ceux à qui appartiennent leſdites dîmes, ſoit gens d'Egliſe ou perſonnes Laïques auront „ enlevé leurſdites dîmes ou champarts; & non plutoſt ny autrement: Et où noſdits Lieutenans Cri- „ minels trouveront aucuns deſobeïſſans & contrevenans à cette noſtre preſente Ordonnance, Nous vou- „ lons qu'ils ſoient par eux punis comme larrons: & de cette noſtre preſente Ordonnance voulons & „ Nous plaiſt que les Seigneurs Hauts-Juſticiers puiſſent jouir & uſer ès fins & limites de leurs Ter- „ res, permettons à leurs Officiers d'en connoiſtre, & proceder à la punition des délinquans, ſelon le „ contenu en cette Ordonnance.

CHAPITRE V.

De la vente des Grains par les Laboureurs.

LE Laboureur ne s'expoſe à tous les ſoins, à tous les riſques & à toutes les fatigues inſeparables de ſon eſtat, que dans l'eſperance d'en eſtre recompenſé par le prix des grains qu'il attend d'une heureuſe & abondante moiſſon. Il eſt juſte en effet qu'un bien acquis avec tant de ſueurs & de travaux, & dans une vie, par elle même ſi innocente, ſoit utile à ſon maiſtre, & qu'il ſerve à l'eſtabliſſement de ſa famille. Ce bien d'ailleurs eſt ſi precieux & ſi neceſſaire à la vie, que tout l'Eſtat eſt intereſſé dans ſon œconomie & dans la diſpoſition qui en eſt faite. Ainſi les Loix en accordant aux Laboureurs tous les privileges & toute la protection expliquez dans les Chapitres précedens, & dont ils ont beſoin pour exercer en paix leur profeſſion, conſerver juſqu'à leur maturité les biens qu'ils ont repandu ſur la terre, & leur en faciliter la recolte, ont toujours eu en vûë ce double objet de recompenſer le travail du particulier, & d'en tirer toute l'utilité que le public a droit d'en attendre.

Il en eſt de même de la vente des grains; les mêmes Loix qui ſont les tutrices des particuliers, auſſi-bien que du public, y ont encore pourvû. Elles n'ont pas voulu qu'il fuſt permis à des Laboureurs mauvais menagers de ſe ruiner par des ventes anticipées & prématurées de leur recolte; elles leur ont conſervé une entiere liberté de diſpoſer de leurs grains après la moiſſon; mais en même-temps elles ont pris de juſtes & de ſages précautions en faveur du public, contre toutes les mauvaiſes pratiques qui auroient pû eſtre miſes en uſage pour en détourner ou cacher l'abondance, & en augmenter le prix.

Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 468. & 472. Ibid. lib. 4. c. 17. & 26. col. 496.

Charlemagne par une Ordonnance de l'an 809. „défendit à tous ſes Sujets de vendre les fruits de leurs „ terres avant que d'en avoir fait la recolte, de crainte que cela ne les fiſt tomber dans la pauvreté; & „ il ordonna que ceux qui commettroient cette faute en ſeroient ſeverement repris, pour les obliger à „ s'en corriger.

Cette prohibition de vendre ne ſe trouve en aucun autre lieu; mais ce même Prince avoit auſſi défendu à toutes perſonnes d'achetter ces fruits de la terre prématurément, & l'on s'en eſt tenu dans la ſuite à cette derniere partie de ſon Ordonnance: elle a eſté renouvellée pluſieurs fois par nos Rois ſes Succeſſeurs; & en effet cela ſuffit, puiſque le défaut de Marchands met les mauvais menagers dans l'heureuſe neceſſité de conſerver leurs biens de chaque année juſqu'après la recolte; que ſi quelques-uns ont eſté trouvez en contravention, alors les contrats ou traitez ont eſté déclarez nuls, les acheteurs condamnez à l'amende, & quelquefois les grains confiſquez ſur eux. Toutes ces preuves ne ſont touchées icy qu'en paſſant, on les peut voir plus au long ſous le Titre ſuivant qui concerne le Commerce des grains, où elles ſont raportées.

D'autres prévarications ont paru dans la ſuite, qui ne ſont pas moins à craindre que celle-cy de la vente des grains en vert. Que les Laboureurs ſe dépoüillent ainſi de leurs biens avant même que d'en avoir fait la recolte; l'inconvenient en eſt ſans toute très grand, non ſeulement parce que c'eſt une conduite ruineuſe pour eux, mais encore par rapport au public qui tombe par là entre les mains de uſuriers, eſtant bien certain qu'ils ne font ces ſortes d'achapts que pour garder les grains, en cacher l'abondance, & en faire augmenter le prix. Mais que les Laboureurs eux-mêmes après une abondante recolte, au lieu de mettre leurs grains en vente, les gardent dans leurs granges ou greniers pendant pluſieurs années, en attendant qu'une diſette en augmente le prix, pour profiter de cette calamité publique; c'eſt une autre faute qui n'eſt pas ſans doute ny moins fréquente, ny moins dangereuſe.

L'on commença de s'en appercevoir pendant la famine qui affligea la France ſur la fin de l'année 1565. juſqu'à la recolte de 1567. Le Conſeil du Roy s'aſſembla pluſieurs fois pour remedier à ce mal preſent qui deſoloit l'Eſtat. Toutes choſes y furent examinées avec ſoin, & il eſtoit difficile que rien puſt échaper à l'exactitude de cet auguſte Corps, & aux vives & ſublimes lumieres de Monſieur le Chancelier de L'Hoſpital qui le preſidoit; c'eſt à ce grand Magiſtrat principalement que nous ſommes redevables du Réglement celebre qui fut fait en ce temps pour la Police des blez, beaucoup plus exact & plus ample que tous ceux qui avoient precedé. Il y a un article exprès contre cette avarice odieuſe des Laboureurs, qui gardent trop long-temps leurs grains pour en faire augmenter le prix; nous en rapporterons les propres termes, c'eſt une Loy qui eſt encore & qui ſera toujours reſpectée; voicy ce qu'elle contient.

Du

Du Réglement fait au Conſeil du Roy pour la Police generale de France, le 4. Fevrier 1567. Titre 1. de la Police des grains, Art. 4.

„ Ceux qui prennent & qui tiennent terres à ferme, ſoit de l'Egliſe ou autres perſonnes, ne pourront par eux ou perſonnes interpoſées tenir & garder blez en greniers ou autres lieux plus de deux ans, ſinon pour la proviſion de leurs maiſons, ſur peine de confiſcation de leurs grains & de cent livres pariſis d'amende, de laquelle le tiers ſera adjugé au denonciateur & à celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie ; & neanmoins en cas de neceſſité ſera permis aux Officiers de la Police des lieux faire ouvrir les greniers en tout temps, quand beſoin ſera.

Fontan. tom. 1. liv. 5. tit. 1. p. 806.

TITRE III.

Du Commerce des Grains en general, ſon origine, & comment il eſtoit exercé dans les deux plus celebres Republiques de la Grece, Athenes & Lacedemone.

A Remonter juſques à l'origine de ce Commerce, on ne le peut découvrir qu'en perçant les tenebres de la plus profonde Antiquité. Si l'on en croit l'opinion la plus commune, les premiers Habitans de la Terre ne vivoient que des fruits qu'elle produit d'elle-même ſans culture, & le glan eſtoit leur nourriture la plus ordinaire ; d'autres y ajoûtent une eſpece de noiſette que produit le hêtre, d'où vient, diſent-ils, que cet arbre ſe nomme encore en Latin, *Fa[illegible]us*, du mot Grec, Φαγὸς, mangeur (*a*) : Mais de quelque authorité que ſoient les Auteurs qui nous donnent ces conjectures, l'Hiſtoire des premiers ſiecles que nous tenons de Moyſe beaucoup plus ancien, ne s'y accorde pas aſſez pour en convenir.

Il eſt vrai que dans les premiers âges du Monde il n'y eſt fait aucune mention de blé en particulier ; mais peut-on raiſonnablement douter que la terre qui renfermoit dans ſon ſein, comme parle l'Ecriture, les ſemences de tous les arbres fruitiers & de toutes les herbes qui portent graines, fuſt depourvûë de cette eſpece dont l'uſage devoit eſtre ſi utile à ſes Habitans ? Peut-on dire non plus que l'ignorance des qualitez de cet excellent grain empêchaſt nos premiers parens de s'en ſervir ? Adam au moment de ſa creation n'eut-il pas toutes les ſciences infuſes ? celui qui donna à chaque animal un nom qui luy eſtoit propre, auroit-il ignoré la nature des plantes qui ſont d'un ordre inferieur ? (*b*) Le commandement que Dieu luy fit de cultiver le Jardin de delices où il l'avoit placé, fait aſſez entendre que l'Agriculture fut l'une des ſciences qu'il avoit reçûë de ſon Créateur ; & le blé en fait une partie trop conſiderable pour l'avoir ignoré.

Ce qui ſe paſſa après la chute du premier homme, nous fournit encore de nouvelles preuves de cette verité. (*c*) Dieu le faiſant ſortir du Paradis Terreſtre ne changea rien à ſa premiere condition, il luy ordonna de cultiver la terre tous les jours de ſa vie pour en tirer ſa nourriture ; il y eut ſeulement cette difference, que s'il fuſt demeuré dans ſon premier eſtat, cet exercice n'auroit eſté pour luy qu'un pur divertiſſement, ſans aucune peine, & que dans le lieu de ſon exil il fut condamné à beaucoup travailler pour vaincre la ſterilité que ſa prévarication avoit attiré ſur la terre, & à manger ſon pain à la ſueur de ſon viſage. Cain ſon fils aîné n'eut point d'autre employ que celuy de ſon pere ; (*d*) il s'appliqua à l'Agriculture, diſent les Livres ſaints, & il offrit au Seigneur les fruits de la terre. Tous ces termes du Texte ſacré ſont autant de preuves que les premiers hommes ont eu l'uſage du blé & en ont fait du pain ; & ces preuves, ce ſemble, valent bien les conjectures de ceux qui les jettent dans cette ſtupidité honteuſe de ne ſe nourrir que de glan comme les plus vils animaux. En effet cette penſée a paru ſi étrange à pluſieurs graves Autheurs Payens conduits par les ſeules lumieres de la raiſon naturelle, qu'ils ont mieux aimé croire, que le mot de Glan chez les Anciens eſtoit un mot generique ſous lequel ils entendoient univerſellement toutes les productions de la terre & dans le même ſens que nous employons aujourd'huy celuy de Fruit. (*e*)

Quoyqu'il en ſoit, il faut convenir que dans la ſuite des ſiecles cet art qui enſeignoit la culture & la préparation du blé pour s'en nourrir, s'eſtoit perdu ou avoit eſté beaucoup alteré, du moins dans la plus grande partie du monde. Il eſt vray que la terre produiſoit toujours de ce grain meſlé avec les autres plantes ; mais la plûpart de ſes habitans n'en tiroient preſque aucune utilité. La maniere de le cultiver, de le moudre, & d'en convertir la farine en pain leur eſtoit inconnuë ; ils le faiſoient torrefier comme l'on fait aujourd'huy le caffé, ils le piloient enſuite dans un mortier & en faiſoient une eſpece de boulie ; voilà tout ce que les Anciens nous en apprennent, & cela ſuffit pour juger quelle eſtoit ſur cela leur ignorance.

Ce fut, ſelon l'opinion commune, Dio Reine de Sicile, du temps d'Abraham, (*f*) qui enſeigna d'abord à ſes Sujets l'art de ſemer & de cultiver le ble, de le moiſſonner, de le moudre ſous des meules de moulin à bras, & d'en convertir la farine en pain. Cette Princeſſe inſtruiſit de ce même art Triptolème ſon fils, ſelon quelques-uns, (*g*) ou ſelon d'autres le fils de Celeus Roy d'Eleuſis dans l'Attique. Les Peuples de cet Eſtat ſuivirent l'exemple de leur Souverain ; ils s'appliquerent à l'Agriculture, & cet art merveilleux ſe répandit en peu de temps dans toute la Grece, en Italie, & dans les autres parties du Monde qui l'avoient ignoré. C'en fut aſſez, ſelon l'aveuglement du Paganiſme, pour faire l'Apotheoſe de cette Reine bienfaictrice ; on luy dreſſa en tous lieux des Temples & des Autels, & on luy offrit de l'encens & des vœux ſous le nom de Cerès, pour obtenir d'abondantes moiſſons.

a Plin. l. 7. c. 50. & in Præf. ad lib. 12. Claud. lib. 1. & 3. de raptu Macrob. lib. 2. in Somn. Scipion. c. 10. Aul. Gel. lib. 5. c. 6. Fulgen. lib. 1. Mitolog. in Præf. Arnob. lib. 2. contr. gent. Jull. Pol. l. 1. c. 12. num. 4. & lib. 6. c. 7. Herod. l. 1. Ælian. Variar. hiſt. lib. 3. c. 39. Cæl. Rhodig. lib. 16. antiq. lect. c. 3. Vet. Scholiaſt. Juvenal. c. 57. ſat. 13. & ad verſ. 184. Sat. 14.

b Gen. 1. v. 11. & 12. Ibid. v. 19. & 20. Ibid. v. 15.

c Ibid. v. 17. 18. & 19.

d Ib. c. 4. c. 2. & 3.

e Plin. l. 16. v. 5. Suid. in verb. Βαλάνοι

Les

Reun. d. in L. 12. Tab. c. 26 Ludov. Charond. ad eaſd Leg c. 73. Theod. Marcil. in eaſd. c. 51 Columell. lib. 8. c. 17. Ulp. in l. ff. de verbor. ſignificat. Roſin. l. 1 c. 14. *f* Environ l'an du Monde, 2883. depuis le Delug. 427. avant N. S. J. 1921. *g* Claud. lib. 1. de raptu Macrob. lib. 2. in ſomnio Scipionis, c. 10. Aul. Gell. lib. 5. c. 6. Plin. l. 7. c. 56. Diod. Sicul. lib. 5.

[illegible] Varro, de Lingua Lat. l. 4.

Les Latins ont voulu se faire honneur de l'etymologie de ce nom en l'attribuant à leur langue : Cerès, disent-ils, vient du mot *gerere*, porter, & il a esté donné à la Déesse, pour faire entendre que c'est par ses soins que la terre porte les epis qui produisent le blé : mais d'autres tirent son origine de *Geresh*, mot Hebreu qui signifie du blé battu ou moulu, & cette opinion a beaucoup plus de vraisemblance ; que sçait-on même si cet art si utile à la vie ne s'estoit pas toujours conservé, aussi-bien que son nom dans cette partie de l'Asie où il avoit pris naissance ; & si ce n'est pas dans cette source que Dio ou Cerès avoit puisé par une voye qui nous est inconnuë ce qu'elle en apprit aux peuples de l'Europe.

Ce ne fut pas au reste le seul bien que cette Princesse procura aux habitans de cette partie du Monde : avant ce temps leurs terres demeuroient incultes & abandonnées, ils exerçoient une profession qui ne leur rapportoit presque aucune utilité, & leur éducation estoit proportionnée à la nourriture champêtre qu'ils estoient obligez de chercher dans les forests ou dans les herbes des campagnes ; ainsi ils n'avoient entr'eux qu'une societé fort grossiere, & ne connoissoient d'autres Loix que celles de la Nature. Ils ne furent par sitost instruits de l'utilité des grains, de l'art d'en faire du pain, & de la bonté de cet aliment, que chacun voulut avoir un champ pour le cultiver ; les terres furent partagées par familles, des bornes leur en assurerent la possession : le commerce qu'ils eurent ensemble à cette occasion adoucit leurs mœurs, & ils se firent des Loix pour s'affermir dans cet heureux estat ; c'est delà aussi que les Anciens nommoient Cerès, Θεσμοφορία, Legislatrice.

Ces Loix qui ont commencé avec la connoissance du blé & du pain, ont encore esté perfectionnées dans la suite des temps ; l'experience en a fait augmenter, changer, ou reformer les dispositions, selon les besoins qu'elle a découvert, & les nouvelles lumieres qu'elle a acquises ; elles se sont enfin trouvées en si grand nombre, & ont esté jugées si utiles, qu'elles ont fait & font encore aujourd'huy la plus considerable, la plus étenduë, & l'on peut sans scrupule ajoûter la plus favorite partie du Droit public de chaque Nation.

Il y a de ces Loix qui excitent à la culture de la terre par des privileges & des recompenses qu'elles ont attaché à cet estat laborieux ; d'autres ont mis sous leur protection les grains ensemencez, & ont veillé à leur conservation jusques à la maturité. Quelques-unes ont facilité les moissons & la conduite des grains jusques dans les lieux où ils doivent estre serrez ; il y en a d'autres qui engagent le Laboureur trop avare à ouvrir ses granges & ses greniers dans les temps qu'elles luy ont fixé ; toutes celles-là sont rapportées dans le Titre precedent, où elles peuvent estre consultées : il y en a enfin qui reglent tout ce qui doit estre observé dans le commerce des grains pour les rendre utiles au public, & ce sont celles-cy dont le nombre est beaucoup plus grand, qui nous restent à examiner.

Ce n'est point de la vente que les Laboureurs font de leurs grains dont il s'agit icy, cela regarde le Titre precedent. Le mot de Commerce a beaucoup plus d'estenduë, il renferme tout ce qui doit estre observé non seulement dans les achapts & les reventes de ces mêmes grains, mais encore tous les autres moyens qui sont mis en usage pour en procurer en tous lieux l'abondance & le bon marché.

Si toutes les terres avoient esté également propres à rapporter des grains, que ces mêmes terres dans cet estat de bonté que l'on suppose eussent rempli tous les ans nos esperances par une égale fertilité ; il n'auroit pas esté necessaire d'un aussi grand nombre de Loix pour regler le commerce de cette manne importante ; chaque Ville en auroit toujours trouvé sans beaucoup de soins dans son territoire ou dans les lieux circonvoisins, de quoi satisfaire abondamment à la subsistance de ses Citoyens. Mais l'Auteur de la Nature qui a voulu pourvoir à tous nos besoins, & en même-temps fortifier l'union & la societé qui doit estre entre tous les Habitans de la terre, en se les rendant necessaires les uns aux autres, a disposé les choses d'une maniere, que dans un même climat il y a des Provinces entieres dont les terres ne sont propres qu'à rapporter des grains ; d'autres qui sont tellement mêlées, que la plus grande partie de leur territoire est occupé de forests, de vignes, d'arbres fruitiers ou de pasturages, & qui ne rapportent pas de grains, à beaucoup près de quoy nourrir leurs Habitans. L'inconstante varieté des saisons vient encore souvent tromper nos esperances ; des gelées trop fortes, des inondations, des secheresses à contre-temps empêchent les grains de lever ou de parvenir à une parfaite maturité ; les niesles en corrompent la qualité, & les gresles, à la veille d'une abondante moisson, en font quelquefois perir la plus grande partie.

Cependant la divine Providence qui laisse agir ces causes secondes, les ménage toujours avec tant de bonté, que quoy qu'il arrive, il reste dans tous les temps sur terre, soit de la recolte presente, soit des années qui ont precedé, sinon en abondance, du mois suffisamment pour nourrir ses Habitans.

Ainsi tout consiste à bien user de ces biens qu'il plaist à Dieu de nous envoyer, d'en faire une juste distribution par une sage œconomie, & un commerce legitime ; que dans les temps d'abondance les Provinces où ils croissent en fassent part a celles dont le territoire n'est pas propre à recevoir cette semence, que lors qu'il arrive de ces accidens qui rendent les meilleures terres steriles, ou qui font perir les moissons les plus abondantes, chacun ouvre volontiers ses granges & ses greniers, fasse part de ses grains pour un juste prix à ceux qui en ont besoin, & en garnisse autant qu'il est en son pouvoir les marchez publics. Voi à ce qui seroit à desirer, & ce qui arriveroit toujours si la voix de la conscience estoit écoutée ; mais nous avons une ennemie dans ces occasions qui est beaucoup plus à craindre que les plus malignes influences des astres, & le déreglement le plus extraordinaire des saisons ; cette ennemie n'est autre chose que la passion de l'avarice, la cupidité du gain. La crainte d'une disette future ne se fait pas sitost sentir, qu'en même-temps il se forme de tous costez une espece de conspiration d'en profiter. De là naissent les arremens de grains en vert, ou dans les granges, les amas & magasins en lieux secrets, les faux bruits répandus en tous lieux, les monopoles, les usures, les societez vicieuses, & tant d'autres pernicieux moyens qui fomentent & entretiennent cette calamité publique.

Tant d'obstacles à vaincre ou d'ennemis à combattre, soit de la part de la Nature, soit de celle des hommes, [illegible] sans doute de puissans secours pour y réussir. Les Legislateurs de chaque Nation y ont pensé bien serieusement, & les Loix qu'ils ont faites en establissant leurs Estats ou Republiques, sont en plus grand nombre sur cette matiere que sur aucunes des autres parties de ce Gouvernement. Il y a de ces Loix qui sont propres pour chaque Pays, selon sa situation, & la fertilité ou la sterilité de son territoire ; les unes reglent ce qui doit estre observé dans les années d'abondance, d'autres sont fai-

tes

tes pour les temps de disette ou de famine, & il y en a pour les années communes qui tiennent le milieu entre ces deux estats ; c'est enfin le seul Commerce pour lequel ils ont establi des Magistrats & des Tribunaux exprès pour y veiller & en punir les abus.

Les deux plus celebres Republiques de la Grece, Athenes & Lacedemone, nous fournissent de fameux exemples, & les premieres preuves de toutes ces differentes dispositions des Loix touchant le Commerce des grains.

Le terroir de l'Attique où estoit située la Ville d'Athenes estoit si maigre, qu'il n'y croissoit presque aucuns grains, & beaucoup moins qu'il n'eust esté necessaire pour nourrir ses Habitans ; ainsi toutes les Loix de cette Republique ne tendent qu'à l'une ou à l'autre de ces trois fins, d'attirer chez eux des Pays étrangers une quantité suffisante de grains, les menager avec œconomie quand ils y estoient arrivez, & qu'il n'y fust commis aucun abus qui en fist augmenter le prix.

La commodité du celebre Port de Pirée qui n'estoit qu'à une lieuë ou environ d'Athenes, & que Themistocles avoit fait joindre à la Ville par de fortes murailles ; l'accueil favorable que les Etrangers y recevoient, le debit qu'ils y trouvoient immanquablement de leurs marchandises, la bonne Police que l'on y observoit, & l'exacte justice qui leur estoit renduë, furent autant d'attraits aux Negocians d'y aborder de toutes parts ; mais avec tous ces avantages le Commerce des grains y avoit encore en particulier cette prerogative, qu'il estoit exempt de tous peages, de tous impôts, & de toutes autres charges & redevances publiques ; c'estoit sans doute un grand appas pour y en attirer.

Scholiast. Aristoph. in Plut.

Cependant la Ville, & encore plus la Province en auroient souvent manqué sans la sage prévoyance & le bon ordre que l'on y apportoit.

„ Il y avoit une Loy par laquelle il estoit permis à tous les Habitans d'Athenes, soit Citoyens ou „ Etrangers, de freter tel nombre de vaisseaux que bon leur sembloit pour le Commerce des grains, „ pourvû que le tout fust amené au Port de Pirée pour les provisions de la Ville ; il leur estoit défen- „ du d'en conduire ailleurs, à peine de confiscation du vaisseau & de la marchandise. „ Après avoir ainsi pourvû à la subsistance de la Capitale, cette même Loy vouloit que l'on étendist aussi ses soins aux autres parties de l'Estat : „ Elle porte à cet égard qu'en tous lieux chacun des Habitans ou des Etrangers „ sera libre aussi de faire ce même Commerce de grains pour le lieu de sa residence, ou tel autre lieu „ qu'il voudra ; mais à condition qu'auparavant de partir il fera sa déclaration devant les Magistrats de „ sa demeure, & en retirera un acte contenant le lieu pour lequel il entreprend ce Commerce, & où il „ doit faire arriver ses grains. Cet acte devoit estre visé par les Officiers que les Atheniens avoient dans „ tous les Ports ; & s'il se trouvoit quelque vaisseau chargé de grains, sans avoir pris cette précaution, „ le vaisseau & la marchandise estoient confisquez.

Demosthen. in oratione adLacrit.

Ainsi les Magistrats de la Capitale sçavoient toujours précisément ce qu'il y avoit de grains en chaque lieu, & cela rendoit beaucoup plus difficile les monopoles, les amas ou magasins excessifs, & les autres mauvaises pratiques qui causent ou qui entretiennent ordinairement la cherté des grains.

Pour donner encore à ce commerce plus de facilité, Solon, par une Loy expresse, permit aux Marchands de grains d'associer avec eux les Pilotes des vaisseaux, afin que s'y trouvant interessez ils eussent plus de soin de leur voiture, & de faire diligence (a).

Lors que ces grains estoient arrivez au Port de Pirée, ou dans les marchez publics, il estoit libre à chaque Citoyen d'en achetter pour sa provision d'une année ; ce qui se trouvoit chez luy au delà de ce necessaire, estoit confisqué. (b) Après que les particuliers avoient ainsi fait leurs achapts, les Magistrats prenoient tout ce qui restoit de grains, les payoient des deniers publics, & les faisoient porter dans les greniers communs de la Ville. Ils envoyoient aussi tous les ans plusieurs vaisseaux en Egypte acheter des grains aux dépens de la Republique, & lors qu'ils estoient arrivez ils les serroient encore dans ces mêmes greniers. Ces greniers publics s'ouvroient, & l'on en distribuoit les grains à juste prix au peuple dans les temps de disette, ou lors que les Marchands vouloient vendre trop cher ceux qu'ils faisoient venir ; ainsi par cette sage œconomie ils rompoient tous les monopoles, toutes les usures & les autres mauvais moyens des gens mal intentionnez, & entretenoient toujours le bon marché des grains.

Ce bon ordre estoit soustenu par un nombre suffisant d'Officiers qui en partageoient les soins ; il y en avoit qui estoient chargez de l'achapt des blez, au nom & des deniers de la Republique, dans les Pays étrangers, de les serrer dans les greniers qui avoient esté destinez à cet usage proche les Ports, & de les faire charger dans les vaisseaux de l'Estat ; l'on nommoit ces Officiers, σιτῶναι, Pourvoyeurs des grains ; d'autres qu'ils nommoient, ἐμπορίας, ἐμπιμελητὰς, inspecteurs des Marchands, avoient le soin quand il arrivoit des grains au Port de Pirée dans des vaisseux Marchands, d'en tenir un estat ; & après que les particuliers en avoient achetté pour leurs provisions, ils faisoient enlever & conduire le reste dans les greniers publics, & avoient le soin d'en faire payer le prix aux Marchands (c).

Les grains qui arrivoient dans les vaisseaux de l'Estat estoient aussi portez dans ces mêmes greniers, & l'on nommoit ces lieux où ils estoient conservez, σιτοφυλακεῖον, le Thrésor des grains (d). Il y avoit aussi des Officiers qui estoient préposez pour les recevoir, les faire remuer de temps en temps, veiller à leur conservation, & qu'il n'en fust distrait aucune partie sans l'ordre des Magistrats ; & de cette fonction ils furent nommez, σιτοφύλακες, Gardiens ou Depositaires des grains (e). Ces mêmes Officiers estoient aussi chargez de veiller dans les marchez, que la farine & le pain fussent vendus leur juste prix, par rapport à celuy du blé : il y avoit cette difference entr'eux & les, ἀγορανόμοι ; que les Agoranomes ou Commissaires des marchez avoient une inspection universelle sur tout ce qui s'exposoit en vente, & que les soins de ceux-cy estoient bornez aux grains, à la farine & au pain. D'autres Officiers enfin estoient chargez de mesurer les grains, soit sur les ports ou dans les marchez, soit dans les greniers publics ; d'où ils furent nommez σιτομέτροι, Mesureurs de grains.

Les Lacedemoniens avoient un territoire tout different de celuy d'Athenes, il estoit gras, fertile, abondant en toutes sortes de fruits : ainsi bien éloignez de mettre en mer des Flottes pour aller chercher des grains ailleurs, ou d'attendre ce secours des Marchands Etrangers qui en auroient amené dans leurs ports ; ils estoient en estat d'en fournir à leurs voisins (f). Une si heureuse situation à des Peuples qui auroient aimé à s'enrichir par le Commerce, auroit en peu de temps rendu leur Estat le plus opulent de la Grece : mais on sçait combien leur Legislateur Lycurgue les avoit éloigné de l'amour des richesses,

a Apud. L. 4. Sodales. ff. de collegiis & corporibus.
b Keckerm. in Colmer. de Republ. Athen. Bulengeri. de Imp. Rom. lib. 6. c. 15.
c Demosthen. in Oration. pro Ctesiphont. Plutarq. in Demosthen. Sigon. lib. 4. Kecker. in Colm. de Rep. Athen. lib. 2. c. 11.
d Sigon. ib. Postel. c. 17.
e Lisias, advers. Frumentarios. Arist. Politic. Arpocratio.
f Zenoph. Helich. Craius, lib. 2. de Rep. Lacedemó. c. 8. Plut. in Lycur. Ælianus, lib. 14. c. 7. Athen. Dipnosophist. lib. 11. Pausan. in Lacon.

richesses, & quelle estoit sur cela l'austerité de leurs mœurs. L'Or & l'Argent estoit inconnu chez eux, leur monnoye n'estoit que de fer en barre sans estre ouvragé; encore le plus souvent ne s'en servoient-ils point, & ne commerçoient-ils entr'eux que par échange en especes & des choses absolument necessaires à la vie la plus frugale & la plus modeste. Ils estoient tellement éloignez de la cupidité du gain, qui est pour ainsi dire l'ame du Commerce, que l'un d'entr'eux nommé Cimandridas au retour d'un voyage de quelques années, ayant trouvé que son fils qui avoit eu soin de sa maison & de ses affaires en son absence, en avoit augmenté considerablement le revenu, s'emporta de colere contre luy, il le menaça de le dénoncer aux Magistrats comme un homme qui avoit fait injure par son avarice à ses Dieux Penates & aux Dieux de la Patrie. L'Agriculture n'estoit pas plus de leur goust que le Commerce, aucun d'eux ne s'y appliquoit, tout leur penchant estoit du costé des Armes, ou des Sciences & des Arts, qui avoient pour objet le Gouvernement & la seureté de l'Estat. Il ne leur estoit pas permis de demeurer oisifs, au contraire c'estoit un crime chez eux; mais ils prétendoient que les emplois vils & méchaniques énervoient les forces; abattoient le courage, & ils mettoient mal à propos l'Agriculture de ce nombre; ainsi chacun faisoit cultiver son champ par ses Helotes, c'estoit le nom de leurs Esclaves; ils en tiroient leur subsistance, & envoyoient le reste au marché pour le vendre ou le troquer contre d'autres especes de marchandises dont ils avoient besoin pour la vie, l'habit, le logement ou les armes; tout ce qui estoit superflu ou pour la volupté estant banni de leur Republique. Ils n'avoient donc pour toutes Loix à cet égard que celle qui leur enjoignoit de se comporter modestement & avec justice dans les marchez, soit en vendant, soit en achettant, & sur tout de ne jamais survendre aucune marchandise; d'autres Loix en effet leur auroient esté inutiles, la fertilité de leurs terres estoit un remede perpetuel contre la disette, & leur éloignement pour les richesses bannissoit de chez eux tous les monopoles, les usures & tous les autres mauvais moyens qui troublent le Commerce des autres Nations, & qui ont servi de matiere à leurs Loix.

TITRE IV.

De la Police des Romains touchant le Commerce des Grains.

CHAPITRE PREMIER.

Que ce Commerce des Grains n'a commencé à Rome que sous les Consuls. Origine des distributions qui en estoient faites aux Peuples du temps de la Republique. Qu'elles furent continuées par les Empereurs. Raisons de ces liberalitez & les inconveniens qui en arriverent.

POur bien entendre quelle a esté cette Police des Romains, & l'examiner avec quelqu'ordre, elle doit estre considerée sous chacune de ces trois grandes & fameuses Epoques des Rois, des Consuls & des Empereurs, qui ont apporté autant de differens changemens à leur Gouvernement & à leurs Loix.

Pendant les deux cent quarante-quatre ans qu'ils furent gouvernez par des Rois, leur Estat naissant fut renfermé dans des bornes si étroites, qu'en cultivant leurs propres champs ils y trouvoient leur subsistance; ainsi pendant ce temps le mot *annona* leur fut inconnu, aussi-bien que le commerce & les soins qu'il signifie, & il n'en est fait aucune mention dans leurs Loix.

„ Romulus le premier de leurs Rois ordonna seulement au Peuple de cultiver les terres & de nour-„ rir des bestiaux: il establit ensuite le College des douze freres Arvales, & les chargea d'offrir des sa-„ crifices à Cerès pour obtenir d'abondantes moissons (*a*). Numa Pompilius son Successeur mit les bornes des terres au nombre des choses sacrées, il fit entendre qu'elles estoient sous la protection du Dieu *Terminus*, & défendit de les changer de place, à peine de la vie; il ordonna enfin d'offrir des fruits de la terre en sacrifice aux Dieux. Ce sont les seules Ordonnances qui se trouvent dans ce Droit Royal; toutes leurs dispositions ne regardent que l'Agriculture, & il n'y en a aucune pour le Commerce.

Après que Tarquin eut perdu la Couronne par sa mauvaise conduite, & que les Romains eurent donné à leur Estat la forme de Republique Aristodemocratique, les troubles civils & les guerres étrangeres qui sont inseparables de ces grandes revolutions, attirerent bien-tost la disette chez eux (*b*). Le Peuple mécontent du peu de part que les deux Ordres Superieurs luy donnoient dans le Gouvernement, au lieu de s'appliquer à l'Agriculture, selon sa destination & l'ancien usage, ne songea plus qu'à s'élever & à parvenir aux Charges & aux Dignitez de l'Estat. L'authorité des Grands n'estoit pas encore assez bien establie pour s'y maintenir indépendemment du Peuple; ils estoient souvent obligez de le caresser, & leurs bourses luy estoient ouvertes. Cela le rendit insolent & l'éloigna des travaux laborieux de la campagne; ainsi la plus grande partie des terres demeura inculte, & les Magistrats furent obligez d'avoir recours aux autres Peuples de l'Italie pour en tirer des grains. Les guerres qui leur furent suscitées par Octavius Manilius gendre de Tarquin, & par ses autres Alliez, traverserent encore ce secours. Les Romains furent enfin reduits pour la premiere fois d'envoyer chercher du blé chez les Etrangers; ils en furent acheter en Sicile une quantité considerable. Aristodeme Tyran de Cumes arresta leurs vaisseaux en revenant, & dit pour raison de ce procedé qu'il estoit heritier de Tarquin, & qu'il pouvoit retenir ces blez pour represailles du pillage que le Peuple Romain avoit fait des biens de ce Prince. Ainsi la fa-

a Ex Tabul. in Capitolio fixa & servata, à Marlian. edita. Halicarn. lib. 2. antiq. Rom. Plut. in Romul. & in Numa. Buleng. de Imp. Rom. Lib. 6. c. 1. de Annon.

b Ann. Mundi 3545. ante Ch. 509. Urb. condit. 244.

famine continua, les Magistrats eurent recours l'année suivante aux Latins, aux Toscans & à quelques autres Peuples voisins avec lesquels ils estoient en paix, & en tirerent des grains. Ils renvoyerent en Sicile en achetter. Gelon Tyran de Syracuse leur en envoya en pur don en assez bonne quantité. Tous ces secours arriverent à Rome & firent cesser la famine ; mais ils furent la cause innocente d'une émotion populaire, de la revolte de l'un de leurs plus grands Capitaines, & d'une guerre qui attira l'ennemi aux portes de cette Capitale, & qui pensa ruiner la Republique : voicy comment la chose se passa.

Comme tous ces blez avoient esté achettez aux dépens de l'Estat, ou luy estoient envoyez par un Prince ami, le Senat assemblé crut qu'il estoit de sa prudence de regler comment la distribution s'en feroit au Peuple : il y eut sur cela deux differens avis qui partagerent la Compagnie ; l'un, qu'il falloit les vendre à un juste prix ; l'autre, qu'il seroit plus à propos de les distribuer liberalement. Coriolan s'opposa fortement à ce dernier avis, il en appuya beaucoup toutes les consequences, & fit revenir tous les Senateurs au premier. Le Peuple sçut ce qui s'estoit passé dans le Senat, il se souleva & bannit Coriolan. Le Senat pour calmer cette émotion prit un temperament entre ces deux avis, qui fut d'ordonner que le blé seroit vendu, mais à un fort bas prix, en sorte que chacun en pourroit avoir selon ses besoins. Cet Arrest tranquilisa les esprits ; cependant Coriolan se retira chez les Volsques, & les engagea à déclarer la guerre aux Romains, dont les évenemens ne sont pas de nostre sujet. Ils peuvent estre vûs dans l'Histoire. Tit. Liv. l. 2. Halicarn. l. 7. Plut. in Coriol.

Cette ouverture qui avoit esté faite dans le Senat, de faire largesse de blez, demeura fortement imprimée dans l'esprit du Peuple ; il ne perdit aucune occasion de faire entendre combien elle luy seroit agreable, & cela passoit souvent jusqu'à l'importunité. Les riches Citoyens d'ailleurs qui aspiroient aux Charges de la Requblique, sçurent bien profiter de ces dispositions populaires ; plusieurs d'entr'eux firent venir des blez & les distribuerent au Peuple pour gagner ses suffrages ; ils ne le firent pas d'abord gratuitement de peur que leur dessein ne fust connu & leur ambition punie ; mais ils le donnoient à si bas prix, qu'ils parvenoient toujours à leurs fins. Ce fut ainsi que M. Seius Edile qui aspiroit à la Préture, fit distribuer du blé, à 1. s. le boisseau ; c'est-à-dire, une mesure du poids de 20 liv. pour une piece de cuivre du poids de douze onces. Spurius Melius homme ambitieux & riche, le fit avec moins de ménagement. Une famine qui arriva l'an 314. luy en fit naistre l'occasion ; il distribua du blé gratuitement aux plus necessiteux, & l'année suivante ses largesses s'étendirent à tous ceux qui se presenterent pour en profiter. Minutius Edile en avertit le Senat ; & cette conduite examinée, il fut trouvé que Melius n'aspiroit pas moins qu'à l'authorité Souveraine. Le Senat nomma un Dictateur exprès pour connoistre de cette affaire. Ce fut L. Q. Cincinnatus qui merita par sa probité & son desinteressement cette commission. Melius fut cité devant le Dictateur, il n'osa comparoistre ; & ayant fait resistance à ceux qui voulurent l'arrester, il y perdit la vie, & la Republique fut délivrée du danger où cet ambitieux l'avoit exposée. Quelque juste que fust cette punition, le Peuple en murmura, & cet exemple de severité n'empêcha point qu'en toutes occasions il ne livrast encore ses suffrages aux particuliers qui voulurent luy faire de semblables largesses. Plut. in Catone maj. Cicero. de Off. lib. 2. Anno Mundi 4276. ante Ch. 438.

Les inconveniens que ces mauvaises pratiques causerent sous ce beau nom de liberalitez, sont infinis. Le merite n'avoit presque plus de part aux élections, & les plus riches estoient toujours preferez aux plus vertueux : d'arrester ce desordre par l'authorité des Loix, le Peuple tout puissant dans cette Republique s'y seroit opposé, & il n'estoit pas assez susceptible de raison pour entendre sur cela ses propres interests. Caius Sempronius Gracchus l'un de ses Tribuns l'an 630. de la fondation de Rome (a) pour faire cesser ces largesses particulieres, proposa d'en faire au Peuple tous les ans aux dépens de la Republique. La proposition ne plut pas aux riches, elle fut neanmoins acceptée de tous les Ordres, mise au nombre des Loix sous le nom de son Auteur, *Lex Sempronia*. Les Conquestes des Isles de Sicile, de Corse & de Sardaigne ; celles d'une partie de l'Afrique & de l'Espagne favoriserent ce dessein ; les Romains en tiroient une si grande quantité de blé, qu'il ne leur fut pas difficile d'en distribuer à bas prix ou gratuitement au Peuple. a Anno Mundi 3931. ant. Ch. 123. Tit. Liv. 2. 23. Plin. l. 18. c. 3. Plut. in Grach. Cicer. in Sextiana, & lib. 2. de Offic.

Cette même Loy fut renouvellée sous le Tribunat de Marius, l'an 633. & sous celuy de L. Apuleius Saturnius, l'an 653. (b) mais Livius Drusus aussi Tribun du Peuple, la fit revoquer l'an 662. Nous dirons dans la suite quelles furent ses raisons. b Plut. in Mario. Cicer. Rethor. ad Heren. l. 1. Florus, lib. 3. ch. 17.

Le Peuple souffrit impatiemment cette reforme, il ne cessa de solliciter le restablissement de la Loy *Sempronia* ; & enfin à force d'importunité, il obtint de Marcus Licinius Lucullus & de Caius Cassius, Consuls, l'an 680. qu'on luy distribueroit tous les ans quatre-vingt mille boisseaux de blé gratuitement ; c'estoit le nombre que la Sicile fournissoit.

La haute réputation que César s'estoit acquise depuis son Consulat, & qui augmentoit tous les jours par quelque nouvelle conqueste, ou par quelque autre action d'éclat, commença à découvrir son penchant à la domination, & le Senat en fut allarmé : (c) il y eut sur cela plusieurs deliberations dans ses Assemblées & enfin il y fut arresté par les avis de Caton, que l'on distribueroit tous les ans pour sept cens cinquante mille pieces d'or de blé au Peuple, pour le lier d'interest avec les deux Ordres Superieurs, & s'opposer en cas de besoin à ce jeune Conquerrant. c Plut. in Cat. id. in Cæsare, Cicer. Epist. 19. ad Atticum.

Cet Arrest, ou *Senatus-Consultum* n'eut aucune execution : César revint d'Espagne victorieux & couvert de gloire : le Consulat luy fut déferé une seconde fois, & il devint si puissant, que Calpurnius Bibulus son Collegue n'estoit compté pour rien ; & que l'on disoit ordinairement par raillerie à Rome, *Julio & Cæsare Consulibus*, pour faire entendre que toute l'authorité residoit en sa personne. Ce qui s'estoit passé dans le Senat ne luy fut pas inconnu, & il forma aussi de son costé le dessein de gagner la faveur du Peuple & de le mettre de son party. La Loy *Agraria*, c'est-à-dire, le partage égal de toutes les terres, qui avoit esté tant de fois proposé & rejetté, & qui estoit si passionnément desiré du Peuple, luy parut une occasion favorable de s'en faire aimer s'il pouvoit la faire recevoir. Il la proposa, & elle ne put passer : cependant il en retira tout le fruit qu'il avoit desiré ; la tentative qu'il avoit faite luy attira l'amitié du Peuple, & toute l'indignation de ce même Peuple tomba sur les Senateurs & sur les autres Puissances qui s'y estoient opposées. Ce coup estant manqué, César l'année suivante, Piso son Beaupere estant Consul, fit proposer par Clodius Tribun du Peuple, & qui estoit dans leur interest, le renou- Dio. lib. 38.

nouvellement de la Loy *Sempronia* pour la distribution gratuite du blé; cela passa une premiere & une seconde fois, & ces deux Loix prirent le nom du Tribun qui en paroissoit l'Auteur, *Leges Clodiæ.* Le Senat estoit encore en possession de toute son authorité, il arresta l'execution de ces deux Loix; & neanmoins pour donner au Peuple une satisfaction, qu'il tint d'une autre main que de celle de César ou des siens, il ordonna par un *Senatus-Consulte* que ce même blé qui devoit estre distribué gratuitement, luy seroit vendu à un prix fort bas.

Il est temps d'éclaircir d'où vient que ce celebre Corps & les plus sages de l'Estat n'accordoient ces largesses de blé au Peuple qu'avec tant de difficulté, & que souvent même ils y estoient si fortement opposez. Ils en connoissoient certainement toute l'utilité; la forme de leur Gouvernement les rendoit beaucoup dépendans du Peuple, ils avoient souvent à luy parler dans ses Comices ou Assemblées, & plusieurs experiences leur avoient appris combien il estoit difficile de luy faire entendre raison quand il avoit faim: *O quàm difficile est verba facere ad ventrem qui auribus caret!* s'écria l'un de leurs plus sages Senateurs, en l'une de ces occasions: ils estoient persuadez encore par un plus grand nombre d'experiences, que ce même Peuple n'estoit jamais plus gay, plus content & plus docile que lors qu'il estoit rassasié: *Nihil est lætius Populo Romano saturo:* c'estoit l'un de leurs proverbes; & ils tenoient enfin pour maxime, qu'avec du pain & des spectacles ils conduisoient le Peuple où bon leur sembloit.

Plutar. in Cat. maj.
Vopisc. in Aurelian.
J[illegible] S[illegible]

Atque duas tantum res anxius optat
Panem & Circenses.

C'est ainsi que l'un de leurs Poëtes s'en explique: mais d'un autre costé ils envisageoient trois grands inconveniens, qui estoient presque toujours inseparables de ces largesses; le premier, que les achats de cette prodigieuse quantité de grains, épuisoient sans necessité le tresor public, & que l'on n'y trouvoit plus les fonds necessaires pour les veritables besoins de l'Etat (*a*): ce fut la remontrance que Cæpius Questeur ou Tresorier de l'Epargne fit au Senat, lors que Lucius Apuleius Saturninus y proposa d'affermir par une nouvelle Loy ces liberalitez (*b*). Le second, que le Peuple estant accoûtumé d'estre ainsi pourvû gratuitement du plus necessaire de tous les alimens, ne se mettoit plus en peine de travailler pour gagner la vie; & de-là s'ensuivoit que les terres demeuroient incultes & que les arts estoient abandonnez (*c*). Le troisiéme enfin, que l'oisiveté du Peuple donnoit entrée à toutes sortes de vices, & surtout aux seditions & aux revoltes (*d*): ainsi toutes compensations faites, il se trouvoit beaucoup plus à perdre qu'à gagner pour le Public, dans ces largesses de grains au Peuple. Il ne faut donc pas s'étonner si les gens de bien avoient tant de répugnance à passer les Loix qui en établissoient l'usage, & si Caton fit revoquer celles de Clodius, les dernieres qui furent faites sur cette matiere du temps de la Republique (*e*).

César fut enfin declaré Dictateur perpetuel, & c'est icy que commence nostre troisiéme Epoque. Il ne fut pas si-tost élevé à cette autorité souveraine, que pour s'y maintenir par l'amitié du Peuple, il rétablit les largesses de bled, qui luy estoient si agreables; il en fit d'abord à ses dépens; & ensuite se croyant assez affermi, il y employa les deniers du tresor public (*f*).

Auguste parvenu à l'Empire, continua ces mêmes liberalitez de grains, quelquefois à ses dépens, & le plus souvent des deniers publics (*g*).

Tous les inconveniens qui avoient paru du temps de la Republique, éclaterent de nouveau sous ces Princes (*h*): les terres demeurerent incultes, les arts abandonnez, & le Peuple toujours impetueux menaçoit de se revolter autant de fois que ce secours qui entretenoit son oisiveté, luy manquoit. Auguste par ces considerations, & devenu assez puissant pour se soûtenir luy-même, abolit ces largesses lors qu'elles n'estoient pas necessaires, & les réduisit au temps d'une veritable disette, & au soulagement des pauvres Citoyens seulement.

Il n'est fait mention d'aucune de ces largesses sous Tibere; Neron les rétablit; & ensuite les fit cesser encore une fois, sous prétexte de l'incendie de Rome.

Elles furent de nouveau rétablies sous les autres Empereurs; leur liberalité fut même poussée plus loin; car au lieu de distribuer le bled en nature, ils le firent dans la suite convertir en pain, & ces pains estoient distribuez à ceux qui estoient nommez pour en recevoir. Ce changement de bled en pain, selon Aurelius Victor (*i*), fut fait par Trajan, & selon d'autres (*k*), environ le regne de Marc Aurele. Contarini prétend que l'une & l'autre de ces opinions sont fausses, & que ce fut Aurelien à son retour de la guerre d'Orient, qui commença à faire distribuer du pain au lieu de bled.

Ce bled ou ce pain estoit distribué aux plus pauvres des Citoyens de Rome, soit Libres, soit Affranchis, soit Nobles, soit Roturiers; il y avoit des Senateurs même qui en recevoient; Auguste y admit les Laboureurs de la Campagne, & les Negotians qui estoient tombez dans la necessité: Neron y ajoûta même les Cohortes Pretoriennes, ou Soldats de sa Garde (*l*). Chacun de ceux qui devoient y participer, estoit inscrit dans un rôle, qui estoit tenu par le Prefet des provisions, *Præfectus annonæ*; il se faisoit connoître par un mereau, sur lequel estoit marqué la quantité de bled ou de pain qu'il devoit recevoir. Cette distribution se faisoit à Rome en chaque Quartier, sur un lieu élevé par degrez, d'où ce pain prit le nom de *panis civicus*, ou *panis gradilis*: Il y avoit proche chacun de ces lieux une table d'airain, sur laquelle estoient écrits les noms de ceux qui devoient participer à cette liberalité (*m*); & pour éviter la confusion, chacun devoit recevoir au lieu où il estoit écrit; & il estoit défendu de passer des degrez d'un Quartier à ceux d'un autre.

Les pains qui estoient distribuez aux Officiers du Palais, se nommoient *panes Palatini*; ceux qui se distribuoient aux Soldats de la Garde Pretorienne, *panes militares*. Il s'en distribuoit aussi une certaine quantité au Port d'Ostie aux Matelots, aux Officiers; & aux autres personnes employées aux Voitures ou à la conservation des provisions, & ceux-cy estoient nommez *panes Ostienses*. Enfin l'Empereur Constantin pour exciter à bâtir dans la Ville de Constantinople, attacha à chacune des nouvelles maisons un droit d'une certaine quantité de pain *gratis*, que l'on nomma *panes Ædium*, ou *panes Ædificiorum*, ou *annona domibus*. Quelques uns vendoient leurs maisons & retenoient le droit de pain: ce qui donna lieu à

a Cic. in Sext. l. 2. de Offic. & ex Tuscul. *b* Cic. Ret. ad Her. l. 1. *c* Frumentarias leges repugnabat [illegible], quod & [illegible] tria plebe ad desidiam avocari putabât, & [illegible] exhauriri [illegible]tur. *d* Cic. pro Sex. Id. l. 2. de Offic. Id ex Tusc. 3. *e* Plut in Cat. Maj. [illegible] in Co[illegible] Flor. l. 3. c. 17. Cicer. tert. Verr. *f* S[illegible]n. in Jul. Cæsar. *g* Dio l. [illegible] Sueton. in Augusto c. 41. *h* S[illegible] c. 42. & l. [illegible] Dio lib. 54. Ammian. Mar. l. 21. & 26. Symm. l. 6 ep. 6. l. [illegible] & l. 6. ep. 18. *i* [illegible] Victor *k* Vopisc. in Aur. Contare[illegible] de frumen. & Roman. largitione, c. 4. *l* Dio lib. 39. Suet. in Aug. c. 42. & in Neron. c. 10. Tacit. lib. 15. Spart. in Adri. *m* L. 1. quia C. Th. de annonis Civicis, & pane gradili.

à une Loy de Valentinien & de Valens, de l'an 364. „ Elle porte que ce droit demeureroit incommutablement attaché à la maison, & que lors qu'il s'en trouveroit separé, il deviendroit caduc, & seroit réüni au Fisc (*a*).

Comme ces liberalitez estoient destinées pour le secours des plus pauvres Citoyens, il estoit très-étroitement défendu d'en abuser, c'est-à-dire, de se les attribuer sans y estre admis, ou bien de les recevoir en differens lieux & sous differens titres; par exemple, après l'avoir reçû sur les degrez de l'un des Quartiers, se presenter pour les recevoir à d'autres degrez; ou les ayant reçûs comme Officier, ou comme Soldat, les recevoir encore comme Citoyen. La discipline sur cela estoit si severe, que ceux qui estoient convaincus de quelqu'une de ces prévarications, si c'estoit un Esclave, il estoit condamné à tourner la meule chez les Boulangers; un Senateur estoit puni par la confiscation de sa maison; un autre Citoyen estoit condamné à tourner la meule & ses biens confisquez; s'il n'avoit point de biens, il estoit vendu pour Esclave: & enfin si les Scribes ou Greffiers des Magistrats qui tenoient les Registres publics, abusant de leurs charges s'y inscrivoient, ou par quelqu'autre fraude s'attribuoient ce pain, ils estoient punis de mort.

Les Ediles eurent d'abord la charge de faire ces distributions, les Tribuns en prirent ensuite le soin; mais depuis la création par Auguste du Prefet des provisions, *Præfectus annonæ*; ce fut l'une des fonctions de ce Magistrat (*b*).

Avec toutes ces précautions & toute la vigilance des Magistrats & des Officiers, ces largesses furent toujours sous les Empereurs, aussi-bien que du temps de la Republique, la cause ou l'occasion des mêmes desordres; l'abandonnement de l'agriculture & des arts, les murmures, les revoltes, les seditions, & les autres vices d'une vie oisive, estoient la récompense la plus ordinaire de tous ces soins, & des sommes immenses que l'on y employoit (*c*).

Nostre Police a tous les avantages que l'on esperoit tirer de ces largesses, & n'a rien de leurs défauts: Le soin que nous prenons de la subsistance des Pauvres est beaucoup plus raisonnable, & n'est sujet à aucun de ces inconveniens. Les Invalides & les enfans sont nourris gratuitement, comme ils l'estoient à Rome; mais ils sont en même temps renfermez dans les Hôpitaux; ils y sont instruits des veritez de nostre Religion, élevez ou entretenus dans la pieté, & appliquez à des ouvrages proportionnez à leur genie & à leurs forces. Les Valides au contraire sont abandonnez à leur sort, & n'ayant point pour vivre d'autre secours que dans leurs travaux, ils sont obligez de prendre parti chacun dans l'état où il a plû à la divine Providence de le placer; les uns s'appliquent à l'agriculture, les autres à la navigation, au commerce, aux arts & mestiers; sinon ils prennent le parti des armes ou de la servitude; & l'oisiveté avec toutes ses suites funestes est ainsi bannie de cet Estat (*d*).

S'il arrive quelque disette qui fasse augmenter le prix du bled, ensorte que les travaux ordinaires ne puissent plus suffire à la subsistance des pauvres; alors l'on tire en effet du tresor public de quoy les soulager, mais toujours à condition qu'ils travailleront à des ouvrages dans des atteliers que l'on ouvre exprès, & souvent sans autre necessité que celle de les occuper; de crainte qu'une vie oisive ne les corrompît. On verra ailleurs & dans son lieu toutes les preuves de ce bon ordre; les charitables liberalitez que le Roi y joint toutes les fois que nos besoins demandent ce secours; l'attention & la vigilance de nos Magistrats, & tous les autres moyens que l'on met cependant en usage pour rétablir l'abondance, & faire baisser le prix du bled. Mais si la Police des Romains est si défectueuse & si differente de la nostre en ce point; cela estoit bien recompensé par les bonnes & sages loix qui regloient au surplus le commerce des grains; & comme elles ont beaucoup plus de rapport avec les nostres, nous nous y arrêterons davantage.

a L. 1. Si quis C. Th. de annonis Civicis & pane gradili.

b T. Liv. l. 25. Suet. in Aug. c. 27. Buling. de Imper. Rom. l. 6. c. 9.

c Suet. lib. 2. c. 25. in Tiber. c. 8. in Claud. c. 16. & in Galba. c. 7.

d Autor Chroni. Alexandrini. Epitom. Eutropianæ additamento lib. 10. Gothof. in leg. 1. quingentas C. Th. de frument. Urbis Constantin. Idem in l. 2. Nulli eod. tit.

Cic. pro Mil. Asconius Pæd. in eand. orati. Q. Symmach. l. 2. ep. 6. l. 4. ep. 4. & 54. l. 6. ep. 18. & 54. M. Lucan. l. 2. Pharsal. Claudia. l. 1. de laud. Stilich. Marcel. comes in chron. sub Hon. & Theo. junior. Ammian. Mar. l. 21. & 26. P. Victor in Anton. Pio. Paul. Orosius l. 7. c. 6. Mureth. in Rosin. l. 7. c. 38. Buling. de Imper. Roman. lib. 6. c. 2.

CHAPITRE II.

Du bon ordre que les Romains observoient dans le commerce des Grains.

TOut le commerce des Grains pour estre bien exercé, par rapport au bien public, consiste en ces six principaux points: les achapts dans les lieux où il y en a abondance; les voitures par les voyes les plus courtes, les plus commodes & les plus sûres; les décharges sur les Ports ou dans les Marchez; les reserves dans les greniers ou magasins; le debit au public; la vigilance à la découverte des fautes ou abus qui s'y peuvent commettre; & la severité à les punir.

Les largesses de bled dont il est parlé dans le Chapitre precedent, furent portées à un si grand excès; qu'une grande partie des Habitans de la Ville Capitale en étoit nourrie.

La distribution qui s'en faisoit du temps de la Republique, montoit déja à 60000. personnes (*a*): Jules Cesar l'augmenta jusqu'à 320000. qu'il reduisit selon Suetone à 150000 (*b*). & selon Dion Cassius à 160000 (*c*). Auguste en fit distribuer à 200000. qu'il reduisit à 120000 (*d*). Neron augmenta ce nombre de 10000. y compris les Soldats Pretoriens (*e*): l'Empereur Adrian y ajoûta tous les enfans des pauvres; les garçons jusqu'à dix-huit ans; les filles jusqu'à quatorze. Enfin cette distribution fut portée sous Severe jusqu'à 75000. boisseaux par jour (*f*): & sous Constantin à 8. millions de boisseaux par an, chaque boisseau du poids de vingt livres de douze onces chacune (*g*). De si fortes provisions ne pouvoient estre entreprises par des particuliers, il faloit entretenir des flotes entieres pour les tirer des Païs éloignez; & en même temps l'on en faisoit venir pour en vendre aux autres Habitans, qui ne participoient point à ces liberalitez.

Ainsi

a Plut. in Caton. major. Cicer. in Verr.

b Sueton. in Jul. c. 41.

c Dio. l. 43.

d Idem. l. 55.

e Sueton. in Ner. c. 10. Tacit. l. 15. *f* Spartian. in. Sever. Tit. Liv. l. 2. *g* Socr. l. 2. c. 10. & 13. Sozomen. l. 3. c. 6.

Ainſi tout le grand commerce des grains fut d'abord entre les mains des Conſuls, & depuis en celles des Empereurs, qui pouvoient ſeuls en ſoûtenir le poids; & c'eſt par cette raiſon que dans leurs loix, il n'eſt preſque fait aucune mention des particuliers Marchands de bled.

Quelque mediocres que fuſſent ces largeſſes dans leur origine, il eſtoit difficile d'y ſatisfaire; l'Eſtat des Romains eſtant alors renfermé dans les bornes étroites d'une partie de l'Italie, ils ne pouvoient tirer de grains que des Latins, des Toſcans, des Volſques, & de quelques autres Provinces voiſines, ou en faire venir à force d'argent des Païs étrangers, ce qui épuiſoit le treſor public.

La conqueſte des Iſles de Sicile, de Corſe & de Sardaigne ſous le Conſulat de C. Lutatius, & A. Poſthumius l'an 509. de la fondation de Rome, (a) fournit avec plus de facilité & d'abondance les proviſions de bled dont cette Ville avoit beſoin; les Romains en tirerent tous les ans 800000 boiſſeaux Siciliens, du poids de 21. livres chacun, ce qui revenoit à 960000 boiſſeaux Romains; & ils eſtimoient tant ce ſecours, que par reconnoiſſance ils nommoient ces trois Iſles, *benigniſſimas Romæ nutrices, & tria frumentaria ſubſidia Reipublicæ* (b).

Dans la ſuite des temps la ſplendeur de l'Empire attira dans Rome un peuple ſi nombreux, tant Citoyens qu'Etrangers qui venoient s'y établir de toutes les parties du monde, que ce ſecours de grains pouvoit à peine ſuffire à ceux qui participoient aux diſtributions gratuites: L'on comptoit ſous les premiers Empereurs, deux millions d'Habitans; (c) & l'on faiſoit état que chacun conſommoit pour vivre, ſoixante boiſſeaux de bled par an; ainſi ſur ce pied, c'eſtoit ſix vingt millions de boiſſeaux de bled qu'il faloit trouver chacun an pour la ſubſiſtance de tout ce Peuple, ſans compter les Eſclaves, dont le nombre eſtoit ſi prodigieux, que tel Romain en avoit juſqu'à cinq cens dans ſa maiſon (d).

L'Afrique qui avoit eſté conquiſe du temps de la Republique, en fourniſſoit quarante millions de boiſſeaux. L'Egypte qui fut ajoûtée à l'Empire, & réduite en Province par Auguſte, vingt millions; les Iſles de Sicile, de Corſe & de Sardaigne 960000. comme il vient d'eſtre obſervé; le reſte ſe tiroit de la Bœotie, de la Macedoine, de la Cherſoneſe, de l'Aſie, de la Syrie, & quelquefois même des Gaules & de l'Eſpagne (e).

Contarini conteſte ce nombre à l'égard de l'Afrique & de l'Egypte, d'autant, dit-il, que ce ſecours ſeul auroit ſuffi pour les proviſions de Rome, & qu'il eſt neanmoins certain que les Romains tiroient encore beaucoup plus de bled d'ailleurs. (f) Il auroit pû ajoûter que Ceſar faiſant valoir aux Romains la conqueſte de l'Afrique, n'eſtima les grains qu'ils en pourroient tirer, qu'à deux cens mines Attiques, ce qui ne montoit qu'à douze cens mille boiſſeaux Romains (g). Ce calcul de Contarini ſeroit juſte en effet, & ſoixante millions de boiſſeaux de bled de l'Egypte & de l'Afrique auroient ſuffi pour le total des proviſions de Rome, ſuppoſé qu'il n'y eût qu'un million d'Habitans, mais s'il eſt vray qu'il y en eut le double ſans les Eſclaves, ces deux Provinces ne luy fourniſſoient pas la moitié de leur ſubſiſtance, & il eſtoit neceſſaire d'avoir recours ailleurs pour le reſte. Or dès le temps de Ceſar, quoique le Peuple fuſt notablement diminué à cauſe des guerres civiles & des proſcriptions, il ſe trouva encore par le denombrement qui en fut fait, cent cinquante mille chefs de famille; les femmes, les enfans & les eſclaves qui n'y eſtoient point compris, montoient bien à ſix fois autant, ainſi c'eſtoit déja un million cinq cens mille perſonnes à nourrir (h) Le nombre des Etrangers qui vinrent de toutes les parties du monde s'établir à Rome ſous le regne d'Auguſte & de ſes ſucceſſeurs fut ſi grand, que Seneque écrivant à Helvidia ſa mere, luy manda qu'il excedoit celuy des Citoyens naturels du Païs.

Qui voudroit, dit Athenée, (i) compter les Habitans de la Ville de Rome, non ſeulement un jour entier, mais autant de jours qu'il en faut pour accomplir une année ne ſuffiroient pas à ce deſſein: elle renferme dans ſes murs des Nations entieres, & l'on peut à juſte titre la nommer un abregé du monde. Rome, ajoûte Ariſtide, a la même ſuperiorité en étenduë & en nombre d'Habitans ſur les autres Villes Metropolitaines, que ces mêmes Villes ont ſur les Bourgs & les Villages qui les environnent. C'eſt la Partie commune de tous les Peuples, la Capitale du monde; ce n'eſt donc point une exageration de donner à Rome en cet eſtat deux millions & davantage d'Habitans, & de fixer ſes proviſions de bled, à ſix vingt millions de boiſſeaux.

Pour ſoûtenir cette dépenſe ſans beaucoup intereſſer le treſor public, les Romains impoſoient par forme de tribut ſur les Habitans des Provinces une dime de tous leurs bleds; les perſonnes les plus qualifiées y eſtoient aſſujetties comme les autres, à proportion de leurs terres, ſoit qu'ils les fiſſent valoir par leurs mains, ou qu'ils les euſſent affermées; il n'y avoit d'exemption que pour les terres de l'Egliſe & le Domaine du Prince (k).

Quelques Particuliers du premier rang avoient obtenu par faveur d'eſtre auſſi exempts de cette contribution; Honorius & Arcadius revoquerent ces privileges par une Loy de l'an 397. remplie d'affection pour le bien public; elle eſt addreſſée au Senat pour la faire executer (l).

Cette Loy fit naître un ſecond abus qui ſubſiſta encore quelque temps: (m) ceux dont les privileges avoient eſté revoquez, eurent le credit d'obtenir du moins des permiſſions de changer pendant un certain tems cette redevance de bled en d'autres eſpeces de fruits, ou marchandiſes, ou en argent. L'Empereur Honorius fut averti du deſordre que cela cauſoit dans les proviſions, & conſequemment dans la Police de Rome, & il y pourvût par une Loy de l'an 399. „ Elle porte revocation de tous ces privileges ou „ permiſſions, les déclare nuls pour le temps qui en reſtoit à expirer; & ordonne enfin, que tous ceux „ qui en obtiendroient dans la ſuite de ſemblables par ſurpriſe, ſeroient contraints à fournir en nature de „ bled, le double de leur cottiſation.

Toutes les Provinces n'eſtoient pas neanmoins également chargées de cette redevance, il y en avoit même de libres qui en eſtoient totalement affranchies. A l'égard des Tributaires, la Sicile & les autres Iſles qui en dépendoient, devoient payer un dixiéme de tous leurs grains, d'où vient le mot de dime *decumanus* (n). Quelquefois ils s'abonnoient avec les Cenſeurs, & fixoient cette redevance à ſix boiſſeaux chaque arpent (o). Il n'y avoit rien de certain dans toutes les Provinces de l'Aſie, & on y levoit ce tribut plus ou moins fort, à proportion de la fertilité ou de la ſterilité de l'année (p). Les autres Provinces payoient

a Ann. mundi ... ant. Ch. 245.
b Cic. pro Lege Manil. Valer Maxim. l. 7. c. 6. Florus l. 4. c. 2. Salvianus l. 6.
c Bergier hiſt. des grands chemins de l'Empire Romain, l. 4 ...
d Amm. Marc.
e Plut in Cæſ. Sex. Aur. Vict. in Cæſ. Octav. Liv. lib. 33. & paſſim. Cic. in Verrẽ Id. pro lege Manilia. Idem ad Att. Ep. 9. & ſeq. Varro de re ruſtic. Plin. l. 18. c. 7. Joſeph. ex oratione Agrippæ ad Judæos. Claudian. l. 1. in Eutro. Bergier ibid. hiſt. des grãds chem l. 4. c 32.
f Contareni de frumentar. Rom. largitione c. 8.
g Plut. in Cæſ.
h Plut. in Cæſ. num. 14.
i Athen lib. 1. di ... ſoph.
k L. 1. 5. 6. 10. 25. 26. 33. & 36. C. T. de annona & tribut. L. 7. in fraudẽ C. Th. de ...

l ... L. 3. certum. C. Th. de Can. frum. U. R. m L. 5. Neminẽ C. Th. eod. tit. n Cicer. in 5. Verr. o Ibidem. p Ap... ...

yoient un cinquantiéme du froment, un quarantiéme des autres grains: la Sicile fut reglée dans la suite sur ce même pied. Il n'y avoit rien de limité pour l'Espagne, ny pour la plus grande partie de l'Afrique; l'on en tiroit ce qui estoit arresté par les Censeurs, selon les besoins de l'Estat (a).

Cette redevance de bled se payoit en trois termes de quatre mois chacun; il estoit neanmoins libre au debiteur de s'en acquitter en un seul payement: celuy qui manquoit à ce devoir dans l'année, estoit condamné au double l'année suivante; & s'il tomboit une seconde fois dans cette negligence, la peine estoit du quadruple (b). Il étoit défendu très-étroitement de racheter en argent, ou de permuter en autres especes cette dîme de bled, ny d'en composer pour les années futures; ce qu'ils nommoient *adærari*, d'où le mot d'arrer dont nous nous servons à peu près dans la même signification, a pû tirer son origine (c).

Il y avoit dans chaque Province des Collecteurs, ou Receveurs de ces Dîmes, qui estoient choisis du nombre des Decurions; ils rendoient compte tous les ans de leur administration devant le Vicaire, ou Lieutenant du Prefet du Pretoire de leur département, en la presence du Prefet des provisions, *Præfectus ann...*, & tous les cinq ans ils estoient continuez ou changez selon la bonne ou mauvaise opinion que l'on avoit de leur conduite (d).

L'execution de toutes ces Loix estoit confiée au Proconsul, au Pretcur ou President de la Province: c'estoit à ce Magistrat de veiller que les particuliers s'acquittassent de cette redevance, que les Receveurs fussent fideles dans la perception qu'ils en devoient faire, que les grains fussent conduits & serrez dans les greniers publics de leur Province, que l'on eût soin de les y conserver, qu'il n'en fût chargé aucuns pour la Ville de Rome, que de bonne qualité & non corrompuë, & de les faire charger & partir en même quantité, & dans les saisons marquées par les Loix. Il leur estoit enfin défendu d'employer pour en faire la recolte ou recepte aucuns de leurs Officiers, de crainte qu'abusant de leurs charges, ils n'y commissent quelque fraude (e).

Il y avoit de ces Magistrats de Provinces qui abusoient de cette authorité qui leur estoit donnée par les Loix; ils multiplioient ce tribut au-de-là de ce qu'il leur estoit permis, & s'appliquoient l'excedant pour s'enrichir de la calamité des Peuples. Ce fut l'une des accusations des Siciliens, soûtenus par Ciceron avec tant d'éloquence, contre Verrès qui avoit esté Preteur de cette Province, lequel ayant triplé la dîme, n'en envoyoit qu'un tiers à Rome, & retenoit les deux autres à son profit particulier (f). Ces concussions énormes ne furent pas si frequentes sous les Empereurs; mais ces Magistrats sans rien imposer de trop sur les Peuples, appliquoient à leur profit une partie des grains qui estoient levez legitimement & destinez pour les provisions de Rome: il arrivoit souvent qu'à leur imitation, les autres principaux Officiers qui leur estoient subordonnez, en faisoient autant: Cela donna lieu à cette Loy d'Honorius de l'an 399. „Elle porte, que les Magistrats qui auroient retenu & appliqué à leur profit particulier quel-
„ que partie des bleds destinez pour les provisions de la Ville de Rome, seroient tenus de rendre le qua-
„ druple; qu'à l'avenir ceux qui seroient convaincus de cette faute, seroient condamnez au bannissement,
„ & que les principaux Officiers qui estoient auprès d'eux, & qui auroient prévariqué à leur exemple,
„ seroient punis du dernier supplice.

Tous ces bleds de tribut n'estoient pas destinez pour les provisions de la Ville de Rome, l'on en conduisoit en plusieurs autres lieux, distinguez par ces trois differens noms, *civitates*, *mutationes*, & *mansiones*; on en laissoit aussi une certaine quantité sur les frontieres de chaque Province pour y avoir recours en cas de necessité. Sous le mot de Cité, *Civitates*, l'on comprenoit toutes les Villes où residoit l'autorité principale de la Police & des Magistrats de chaque Province ou de chaque Region: ces Villes estoient plus frequentées que les autres, & ils avoient encore cela de particulier, que les Empereurs y entretenoient des chevaux de postes, pour ceux qui portoient leurs ordres dans toutes les parties de l'Empire, ou pour les affaires publiques (g).

Les Mutations, *mutationes*, estoient des lieux que ces Princes faisoient bâtir dans les Villages ou dans la Campagne de poste en poste, où les Couriers changeoient de chevaux.

Les Mansions, *mansiones*, avoient cela de commun avec les Citez & les Mutations, que les Empereurs y entretenoient aussi des chevaux de postes, des mulets, des bœufs, & d'autres bêtes de charge, des chariots & d'autres voitures; mais elles avoient cela de particulier, qu'elles estoient disposées dans les distances où chaque jour de course pouvoit finir, pour servir de gistes aux Couriers qui s'y arrestoient pour s'y reposer (h).

Il y avoit en chacun de ces lieux pour le service de ces équipages, des Ecuyers, des Palfreniers, des Charrons, des Bourreliers, des Maréchaux, des Postillons, des Cochers & des Muletiers; il y avoit aussi des Officiers qu'ils nommoient *Præfectos mansionum*, pour veiller que chacun fist son devoir, & que les Loix concernant les postes fussent executées.

La difference de ces Postes Romaines d'avec les nostres à l'égard de l'usage estoit fort grande: ces lieux & ces commoditez qui facilitent la vigilance dans les affaires & dans les voyages, sont destinez chez nous pour tous les particuliers qui veulent s'en servir, aussi-bien que pour les affaires publiques; en sorte que la retribution que l'on tire des Couriers, non seulement en soûtient la dépense, mais encore produit un revenu considerable à l'Estat: Les Romains au contraire avoient interdit l'usage des postes à tous particuliers; il n'y avoit que ceux qui estoient chargez des ordres ou des affaires du Prince, les Premiers Officiers de l'Empire, & les Ambassadeurs qui eussent droit de prendre la poste, encore n'étoit-ce qu'en vertu des Lettres Patentes de l'Empereur, que les chevaux ou équipages dont ils avoient besoin, leur estoient fournis, & ils n'en payoient rien; ainsi toute cette dépense estoit soûtenuë par la Province, & aux dépens du Public (i).

Il y avoit encore en chacune Mansion des magasins de vivres pour le passage des armées, ou pour les voyages de la Cour Imperiale; c'étoit donc en ces lieux que l'on faisoit conduire & serrer dans des greniers publics une partie considerable des bleds & des autres grains de dîmes ou de tribut (k).

Ce qui en restoit n'estant plus suffisant pour les provisions de la Ville Capitale, il arrivoit souvent que l'on estoit obligé de tirer du thresor public, pour en acheter dans les Provinces, ou pour prester aux

a Cic. in 3. & 5 Verr. L. 9. C. de susceptorib. præpositis & arcariis.

b L. 15. Unusquisque C. Th. de annon. & tributis. L. 18. Quisquis eod. tit.

c L. 1. Scias, C. Th. tributa in ipsis speciebus infer. L. 8. nemini C. Th. de annon. & tribut.

d L. 24. Susceptores C. Th. de susceptorib.

e Rosin. l. 7. c. 42. L. unic. C. Th. ne præfectianus exactoris, vel curiosi horreorum custodis fungatur officio.

f Cic. in Verr. Ascon. Pedian. in præfation. L. 6. ne deindè C. Th. de Canon. frument. U. R.

g L. 1. & seq. C. Th. de cursu publ. angar. & parang. Pancirol. in notitia imperii Occident. l. 1. c. 6. Ammia. Marcel. l. 21. Gothofr. paratitlo. in C. Th. de ann. & trib. Itiner. Antô. Zozim. histor. lib. 2. Aristid. orat. ultim. t. 3.

h Suet. in Aug. c. 49. L. 47. & seq. C. Th. de cursu public. i L. 8. & 59. C. Th. de cursu publ. L. 3. C. eod. tit. Jul. Capitolin. histor. Pancir. in not. Imp. Occ. c. 6. k L. 2. C. Th. de cursu publ. L. 10. eod. Codice de condit. in horr. publ.

L. 3. Sexcētarium. C. Th. de frument. urb. Conſtantin. Cicer. in quin. Verr.

aux Boulangers de la Ville, qui en achetoient eux-mêmes des Marchands Forains. Theodoſe & Valentinien par une Loy de l'an 434. „ordonnerent qu'il y auroit toujours en reſerve une ſomme de 611. livres d'or, pour eſtre employée à cette dépenſe; que l'on tiendroit un eſtat de ce qui en ſeroit preſté aux Boulangers, & de l'intereſt modique & raiſonnable que l'on en auroit tiré: Ils firent défenſes à tous ceux qui ſeroient conſtituez en dignité, ou qui auroient l'adminiſtration des affaires publiques, de divertir ou d'employer à d'autres uſages aucune partie de cette ſomme: ils ordonnerent que celui qui par adreſſe ou ſubtilité troubleroit cet ordre, ſeroit condamné à rendre le double: Ils ajoûterent que tout ce qui reviendroit de cette ſomme, ſoit des intereſts qui en ſeroient payez par les Boulangers, ſoit des amendes que l'on impoſeroit à ceux qui auroient prevariqué, ſeroit auſſi employé en achats de bleds. Ils ordonnerent enfin que cette Loy ſeroit gravée ſur une table d'airain, & affichée, à ce qu'aucun n'en puſt ignorer.

L. [illegible] 16. & 24. C. Th. de [illegible] ptoriis.

Il y avoit en chacun de ces greniers publics, ſoit en Province ſur les Ports, ou les frontieres, ſoit au cœur de l'Etat dans les Citez, aux poſtes, mutations, ou manſions, des Officiers qui recevoient les grains, ſe faiſoient repreſenter les lettres de voitures, tenoient regiſtre, & rendoient compte de leur adminiſtration tous les ans au Magiſtrat de l'annone: s'ils s'y comportoient bien, ils eſtoient continuez cinq ans: l'un de leurs ſoins eſtoit de ne point ſouffrir qu'il fût mis dans ces greniers aucuns autres grains que ceux du Public.

L. quingentas C. Th. de frument. [illegible] C[illegible]ant.

Dans les temps de diſette l'on avoit encore recours à des moyens extraordinaires pour ſoulager le Peuple, & en ſoûtenir la dépenſe; ce fut dans cette vûë que ces mêmes Princes Theodoſe & Valentinien par une Loy de l'an 409 „ordonnerent qu'il ſeroit levé ſur la Ville une ſomme de 500. l. d'or, que le Senat & le premier Magiſtrat de la Ville, *Præfectus Urbis*, partageroient entr'eux les ſoins d'en faire l'impoſition & la recepte; que cette ſomme ſeroit employée à acheter du bled; que les comptes de l'emploi qui en ſeroit fait, ſeroient rendus devant ce Magiſtrat, & qu'il connoîtroit de toutes les conteſtations qui arriveroient à cette occaſion. Elle défend de détourner aucune partie de cette ſomme à d'autres uſages, à peine d'en payer le double en grains. Elle ordonne que tous les grains qui ſeront achetez, ou qui proviendront des peines prononcées contre les Prévaricateurs, ſeront portez aux greniers publics. Elle défend enfin à toutes perſonnes d'acheter du bled à Conſtantinople pour ſon uſage particulier, ſans la permiſſion de l'Empereur.

C[illegible] 3. Ver. Liv. lib. 37.

Ainſi lorſque ce bled de dîmes, *frumentum decumanum*, ne ſuffiſoit pas aux proviſions des Villes Capitales de Rome ou de Conſtantinople, & aux autres lieux qui en devoient eſtre pourvûs, l'on obligeoit les Laboureurs, Proprietaires ou Fermiers, de fournir encore un dixiéme de leur recolte; mais au lieu que la premiere dîme eſtoit une charge ou tribut dont ils s'acquittoient, cette ſeconde leur eſtoit payée ſuivant le prix qui eſtoit fixé par le Senat, & cela ſe nommoit *frumentum æſtimatum*: que ſi enfin celle-cy n'eſtoit pas encore ſuffiſante, alors l'on en achetoit au prix du Marchand, & c'eſt ce qu'ils nommoient *frumentum emptum*.

L. 4. Sodales ff. de collegiis & corporib. Tac[illegible]. 15. Contaren. de [illegible] Romanorum largitione, c. 1.

Outre ces proviſions qui ſe faiſoient des revenus, ou aux dépens du public, & à la diligence des Magiſtrats, il eſtoit encore permis aux particuliers de faire venir des grains & d'en faire commerce, en s'y comportant d'une maniere qui fût conforme aux Loix.

Ce commerce des particuliers eſtoit l'unique voye par laquelle les proviſions des grains arrivoient à Rome au commencement de la Republique; & ce ne fut qu'après l'établiſſement des largeſſes, ou diſtributions gratuites au peuple, que l'on commença d'en faire venir au nom de l'Etat.

L. 6. annonā ff. de extraord. criminib. L. 2. lege Jul. ff. ad legē Jul. de annon.

Ces Marchands, quoiqu'en plus petit nombre, depuis que ces magaſins publics furent établis, ne laiſſerent pas que de mettre ſouvent pluſieurs mauvaiſes pratiques en uſage, pour cacher l'abondance des grains, & en faire augmenter le prix. Ulpien eſtant Preteur du Pretoire ſous l'Empire d'Alexandre Severe, ne pût ſouffrir le deſordre que ces malheureux cauſoient à l'Etat ſans s'y oppoſer, il en écrivit aux Proconſuls des Provinces, & ſa lettre merita dans la ſuite d'eſtre miſe au nombre des Loix. „Il y a des gens, leur mande ce grand Magiſtrat, & principalement certains uſuriers, qui ne cherchent qu'à traverſer & à troubler les proviſions des vivres, pour s'enrichir aux dépens du Public; ſoyez toûjours en garde contre leur avarice; & pour les contenir, employez-y toute voſtre autorité, & toute celle des Loix; ne les ſouffrez point ſe meſler d'aucun commerce: prenez garde ſurtout qu'ils ne s'aſſocient pluſieurs enſemble, pour ſe rendre les maiſtres des grains par leurs achats, car alors ils cachent ceux qui ſont en leur poſſeſſion; & comme les gens riches ne ſont pas preſſez de vendre, & que l'on ne peut les y forcer, l'on tombe dans la diſette au milieu de l'abondance, & la cherté des grains en eſt une ſuite neceſſaire; mettez enfin tout en uſage pour faire ceſſer ce deſordre; & voicy les peines que vous impoſerez: ſi ce ſont des Marchands, vous leur interdirez tout commerce, & quelque fois ſelon l'exigence des cas, vous les condamnerez au banniſſement; & ſi ce ſont gens de plus baſſe condition, vous les condamnerez aux travaux publics.

L. 1. conſtit & lege 3. Imperatorii ff. eod. titulo

Ce crime eſtoit ſi odieux, qu'encore que ce ne fût pas l'uſage que les femmes fuſſent denonciatrices en tout autre cas, elles y eſtoient reçûës en celuy-cy, les Eſclaves même contre leurs Maiſtres.

L. 3. ff. eod. tit.

Mais d'ailleurs ce commerce eſtoit ſi favoriſé, lors qu'il ſe trouvoit exercé par des gens de bien & avec honneur, que les Loix venoient à leur ſecours en toutes occaſions, & les maintenoient dans une juſte & legitime liberté; il n'eſtoit pas permis aux Magiſtrats meme de les forcer a donner leurs grains a vil prix, & au deſſous de ce qu'ils pouvoient valoir par rapport à l'abondance ou à la ſterilité de l'année.

CHA-

CHAPITRE III.

Da la Police des Romains pour la voiture des grains, tant par terre que par eau.

CEs grains de dîmes, ou achetez des deniers publics, estoient conduits par terre aux ports de mer où ils devoient estre embarquez, ou jusques aux lieux de leur destination, quand la voiture ne s'en pouvoit faire par eau. Chaque Province estoit chargée des frais de ces voitures jusques à ses frontieres; aucun des Habitans n'estoit exempt d'y contribuer, & les Loix declaroient nuls tous les Privileges qui auroient pû estre obtenus au contraire (*a*).

Ces voitures par terre venoient souvent des lieux fort éloignez du terme où elles devoient se rendre: tous les grains que l'on tiroit de l'Egypte, par exemple, devoient estre amenez au Port d'Alexandrie, où ils estoient chargez pour Rome ou pour Constantinople; & il y avoit une fort grande distance de plusieurs Provinces de ce Royaume jusqu'a ce port: Il en estoit de même de l'Afrique; de l'Asie & de l'Europe, d'où les Romains tiroient aussi des vivres; ainsi ce n'est pas sans raison que lors qu'ils entreprirent ces ouvrages immenses des grands chemins de l'Empire, ils donnerent pour l'une des causes finales de cette prodigieuse dépense où ils s'engageoient, la necessité de faciliter ces voitures d'où dépendoit leur subsistance (*b*).

Quand ces grains estoient assemblez dans les greniers publics qui estoient proche les Ports des Provinces, les Romains avoient deux flotes entretenuës exprès, l'une pour l'Afrique, & l'autre pour l'Egypte, *classem Africanam*, & *classem Alexandrinam*, qui alloient embarquer ces bleds & les amenoient à Rome: ils avoient encore d'autres vaisseaux pour les Isles de Sicile, de Corse & de Sardaigne, & pour les autres Provinces de l'Asie ou de l'Europe d'où ils tiroient des grains. L'on pourroit icy rapporter, si cela estoit necessaire, une infinité d'inscriptions qui subsistent encore, où il est parlé de ces flotes, & des faveurs que l'on accordoit à ceux qui les conduisoient: on les peut voir dans Gruter, Reinesius, Fabretti, & les autres Antiquaires (*c*).

Les Pilotes ou Patrons de ces vaisseaux formoient à Rome un ordre ou une condition particuliere, à laquelle ils estoient attachez par leur naissance; les enfans estoient obligez par les Loix à suivre la profession de leur pere (*d*).

Cette espece d'engagement dans une condition si laborieuse, & où l'on court tant de risque, estoit bien recompensée par le grand nombre de prérogatives & de privileges dont joüissoient ceux qui s'y trouvoient soumis; ils ne pouvoient estre forcez d'exercer aucune charge publique, d'accepter aucune tutelle, soit legitime, soit dative, & ils estoient exempts de tous imposts: les Gardes des Ports, les Directeurs ou Receveurs des Doüanes, les Décurions, les Contrôleurs, les Juges estoient chargez par les Loix, de les favoriser en toutes choses; & il estoit défendu de les troubler dans ces privileges, à peine de la vie. Il leur estoit permis de recueillir par testament la succession entiere de leur femme, lorsqu'elle mouroit sans enfans, & on les dispensoit de la disposition des Loix à cet égard: ils ne pouvoient estre attirez pour plaider en matiere civile, soit en vertu de Lettres du Prince ou autrement, ailleurs que pardevant les Juges ordinaires de leurs demeures (*e*).

La faveur de l'abondance des vivres qui dépendoit beaucoup de leurs soins, de leurs travaux & de leur vigilance, fut enfin si grande, qu'ils furent comblez d'honneur & de dignitez pour les attacher à leur employ, autant par affection, qu'ils y estoient par leur naissance (*f*). Ce fut dans cette vûë que Constantin les mit au nombre des Chevaliers, & que Valentinien, Valens & Gratien, par une Loy expresse, permirent à toutes les personnes de l'Empire constituées en dignité, & aux Senateurs mêmes, à l'exception des seuls Officiers de son Palais, de s'associer aux Pilotes pour cette navigation, sans tomber dans aucune dérogeance (*g*). Ce fut encore sur ce motif, que par une autre Loy ces mêmes Princes rendirent les Pilotes capables de parvenir aux plus hautes dignitez (*h*).

Chaque Province maritime estoit obligée de faire fabriquer un certain nombre de vaisseaux destinez à ces voitures de grains, c'estoit ensuite aux Pilotes ou Patrons de les entretenir & reparer à leurs dépens; & ils furent aussi quelquefois chargez d'en faire construire eux-mêmes selon leurs facultez (*i*).

Les Magistrats des Provinces devoient veiller que ces bastimens fussent si bien construits & reparez, qu'ils pussent porter leur charge ordinaire; & si les Pilotes par pauvreté ne pouvoient satisfaire à ces reparations dont ils estoient tenus; la dépense en devoit estre portée par les premiers Habitans: l'étenduë ou capacité de chaque vaisseau fut reglée à cinquante mille boisseaux; ils estoient en cela differens des vaisseaux qu'il estoit permis à chaque Senateur, ou pere de Senateur, d'avoir au nombre de deux pour son usage particulier, qui furent reglez du temps de la Republique à trois cens amphores; & par Auguste à mille de ces mêmes mesures: chaque amphore tenoit trois boisseaux, ils estoient encore differens des vaisseaux Marchands, qui ne contenoient ordinairement que dix mille boisseaux (*k*).

Tous les immeubles des Pilotes ou Patrons estoient affectez à ces reparations de leurs bastimens, & aux services qu'ils devoient rendre; tous leurs successeurs à titre d'heredité, dans quelque rang qu'ils fussent élevez, estoient aussi-tost reputez de leur corps, & entroient dans toutes les obligations du service (*l*). Leur patrimoine estoit inalienable; que si quelqu'un d'eux vendoit ses biens, les acquereurs estoient tenus de les déguerpir, ou de contribuer à la navigation, jusqu'à la concurrence de ce qu'ils profitoient de leur acquisition (*m*). Cette obligation ne se prescrivoit que par vingt ans, lorsque les biens avoient

a L. 7 in fin eadem C. Th. de diversis rescriptis.

b Aurel. Vict. in Cæsar. Octav. Bergier des grands chemins de l'Empire Romain, liv. 4. ch. 30.

c L. 10. c. de conditis in publicis horreis.

d L. 1. Si navicularius & l. 3. si quis C. Th. de navicularis. L. 11. quisquis & l. 14. juxta, eisd. cod. & titul.

e L. Si navicularios, & l. 7. pro commodit. C. Th. de naviculariis l. 5. Semper ff. de jure immunitatis l. 17. omnes C. Th. de navic. L. 5. Semper in Civit. ff. de legationibus.

f L. 16. Delatam C. Th. de navic.

g L. 14. juxta C. Th. eod. titulo.

h L. 15. Quisquis C. Th. eod. tit. & ibid. Goth.

i L. 3. 11. 12. 14. & 19. C. Th. eod. titulo. L. 28. Provideatur eisd. C. & titul. L. 35. Universos eisd. C. & titul. *k* L. 22. Naviculariorum C. T. eod. tit. L. 3. His qui naves ff. de vacatione & excusatione munerum. L. Provideatur C. Th. de naviculariis & ibid. Gothofr. L. Claudia Tribunit. cautum in Ulpiani frag. tit. de Lat. Suet. in Claud. cap. 18. & 19. Dio. l. 56. *l* L. 14. Juxta C. Th. de naviculariis. L. 28. Provideatur C. Th. eod. L. 35. universos C. Th. eod. *m* L. 1. Alienationes, C. Th. de prædiis navicular. L. 2 Patrimonia & seq. C. Th. eod.

avoient esté vendus en Justice (a) ; & par cinquante ans à l'égard des ventes volontaires (b). Il n'y avoit aucune dignité, aucun privilege, non pas même les Lettres du Prince qui pussent en exempter (c).

L'Empereur se faisoit donner tous les ans une liste de leurs noms & de leurs demeures, & un estat de leurs biens ; ils estoient distinguez en deux classes, les anciens & les nouveaux (d). Le travail estoit distribué également entr'eux ; chacun sortoit du Port pour aller au lieu de sa destination, dans son ordre, & selon son rang (e).

Lors qu'ils estoient arrivez au Port de la Province où ils devoient charger, ils s'addressoient au Magistrat des lieux pour l'en informer : le Magistrat se transportoit sur le Port, visitoit les grains qui devoient estre embarquez ; & s'il trouvoit qu'ils fussent bons, il les faisoit livrer au Pilote qui s'en chargeoit par un procès verbal, dont le Magistrat luy donnoit le double pour luy servir de lettre de voiture (f).

Cette lettre devoit estre délivrée au Pilote dans dix jours de son arrivée au plus tard : il estoit du soin des Magistrats, de faire partir les vaisseaux aussi-tost qu'ils estoient chargez, si le vent estoit bon ; & lorsque par leur negligence ils arrestoient plus long-temps, l'on s'en prenoit à eux. Il en estoit de même de tous les lieux où les vaisseaux abordoient sur leurs routes jusqu'à Rome ou à Constantinople : chacun des Magistrats après avoir vû la lettre de voiture, devoit presser les Pilotes à faire voile en diligence : il leur estoit défendu de les souffrir dans leurs Ports, même en temps d'Hyver, si le vent estoit propre pour en sortir : les Juges qui manquoient à ce devoir, en estoient punis par la confiscation de leurs biens ; & s'il y avoit de la faute des Pilotes, on les condamnoit au bannissement (g).

Le temps que chaque vaisseau devoit demeurer à son voyage, estoit fixé selon l'éloignement des lieux ; le plus long terme estoit de deux ans à cause de l'Hyver, & des cas fortuits qui les pouvoient retarder : S'ils passoient ce terme, ils estoient obligez de rapporter des attestations du mauvais temps, des risques qu'ils avoient couru, ou des autres causes de leur retard (h). Ce temps de deux ans parut dans la suite trop long, il y eut des Pilotes qui en abuserent, ils alloient décharger dans des Païs où ils apprenoient que les grains estoient chers, & en rechargeoient ailleurs à bon marché, qu'ils amenoient ensuite à Rome, ou à Constantinople avant la fin des deux ans, & appliquoient à leur profit le gain qu'ils avoient fait. Arcadius & Honorius furent informez de cette énorme prévarication ; ils y pourvûrent par une Loy de l'an 396. „ Elle porte que les vaisseaux reviendront avec leurs charges dans l'année, avec un „ certificat du jour qu'ils seront sortis du Port, ou que dans cet espace de temps ils envoyeront un cer- „ tificat des causes de leur retard ; auquel cas si ces causes sont legitimes, soit mauvais temps, soit d'au- „ tres cas fortuits, le terme de deux ans leur sera donné (i).

En quelque Port que ces navires du Public arrivassent, & en quelque nombre qu'ils fussent, il estoit défendu à peine de la vie à tous Gardes-Ports, Receveurs des Doüanes, Decurions, Juges & à tous autres, d'en exiger aucuns droits, ou de s'en servir malgré les Pilotes à aucun autre usage qu'à celuy auquel ils estoient destinez. Il estoit aussi défendu de charger dans ces vaisseaux aucuns grains, marchandises, ou autres choses appartenantes à des particuliers (k).

Il estoit défendu de les inquieter, troubler, ou traverser dans leur navigation, & enjoint de les laisser passer, entrer dans les Ports, & en sortir tant en allant qu'en revenant, en toute seureté & liberté, à peine de vingt livres d'or d'amende (l).

Lorsque par quelques tempestes, mauvais temps ou autres cas fortuits, ces navires publics avoient relâché dans quelque Port, ou estoient arrestez à quelques rades sur les costes, il estoit défendu à toutes personnes de les aborder, d'y toucher, de les arrester, d'en détourner la route, ou en quelqu'autre maniere de retarder leur retour à Rome, à peine contre chacun des contrevenans, de vingt sous d'or (m).

Les Pilotes qui ne suivoient pas une droite navigation, & qui alloient par des routes détournées, décharger ailleurs une partie des grains destinez pour la Ville Capitale, estoient punis de mort par les anciennes Loix : cette peine fut depuis changée par l'Empereur Leon, à la restitution du quadruple de ce qu'ils auroient diverti (n).

Dans les cas de necessité, si les navires publics ne suffisoient pas pour faire venir des bleds, les particuliers estoient tenus d'y suppléer par leurs vaisseaux ; il n'y avoit aucune dignité ny aucun privilege qui pussent dispenser de ce service ; & ceux qui refusoient de donner leurs bastimens pour cet usage, ils en estoient punis par la confiscation de leurs vaisseaux, l'interdiction pour toujours de la navigation, & vingt livres d'or d'amende (o).

Lorsque l'un de ces vaisseaux chargez de grains pour le Public faisoit naufrage par la violence d'une tempeste, le Pilote devoit venir promptement devant le Juge le plus proche du lieu, faire sa declaration, & l'affirmer veritable : le Juge en informoit ; & comme en ces occasions il est difficile d'avoir des témoins étrangers, il faisoit donner la torture ou question à la moitié des matelots de l'équipage, pour en tirer la verité. Ce nombre exposé aux tourmens parut dans la suite excessif, & par une Loy de Gratien & Valentinien, il fut reduit à deux ou trois ; en effet, ajoûtent ces Princes pour motif de leur décision, quel est l'habile enquesteur qui ne découvre pas la verité dans la confession de deux ou trois témoins. Cette instruction finie, elle estoit renvoyée dans les commencemens au Prefet du Pretoire, & dans la suite au Prefet de la Ville pour en connoistre ; & toutes ces diligences devoient estre faites dans l'année, ou au plus tard dans deux ans, lorsque le lieu du naufrage estoit fort éloigné : après ce délay passé, le Pilote n'y estoit plus reçû, & toute la perte tomboit sur luy. Si tous les Mariniers estoient péris dans le naufrage, comme en ce cas l'on ne pouvoit en avoir de nouvelles, l'on interrogeoit leurs enfans dans les cinq ans, pour découvrir s'il n'y avoit point de fraudes ; & l'on présumoit que le naufrage estoit veritable, si pendant ce temps ils n'avoient point reçû de nouvelles de leur pere (p).

Les mêmes Loix portent que si dans une tempeste l'on estoit obligé de jetter en mer une partie de la charge, la perte en seroit portée par le Public, pourvû que le peril fût bien prouvé ; sinon que le Pilote seroit responsable de la charge entiere, sans aucune diminution (q).

Pour soûtenir toute cette dépense, tous ces frais de voyages, & engager les Pilotes à remplir leurs devoirs, ils avoient trois sortes de recompenses attachées à leur employ : (r) la premiere se trouvoit attachée

a L. 9. Navalem C. Th. eod. tit.
b L. 10. Si quod C. Th. eod.
c L. 3. adversus C. T. de præd naviculár.
d L. 28. Provideatur. C. C. Th. eod.
e L. 6. Commoda ... c. & tit.
f L. 2. Nautici C. T. de can. frument. U. R.
g L. 34. Judices C. Th. de naviculariis. L. 6. C. de muril. leg. Symmac. l. 4. epit. 54. & l. 10. ep. 22. 31. & 44.
h L. 21. unusquisque, eod. tit.
i L. 6. compe-rimus C. Th. cod. titu..
k L. 4. ex quocunque C. Th. eod. titul. L. unic. C. Th. Ne quid oneri publico imponatur.
l L. 7. pro commoditate ibid. L. 9. nullam ibid. L. 2. ff. ad leg. Jul. de annon.
m L. 3. certum C. Th. de can. frum. U. R. L. 2. ff. ad leg. Jul. de annon.
n L. 33. qui fiscales C. T. de navical.
o L. 1. cunctis C. Th. de nav. non excusand. L. 2. ... nav. eod. titul.
p L. 1. Si quis & seq. C. Th. de naufragiis. L. 3. quoties C. Th. eod. titul.
q L. 4. quæ in naufragiis, C. Th. eod. titul.
r L. 7. pro commodit. C. Th. eod. tit. L. 36. & 38. ibid.

chée dans ce grand nombre de prérogatives & de privileges qui leur estoient attribués, & que l'on vient d'expliquer. La seconde que sur le total de la charge de chaque vaisseau, on leur en diminuoit une certaine quantité qui tournoit à leur profit, & dont ils pouvoient disposer; ils nommoient ce droit *epimetrum*, ou *diametrum*, c'est-à-dire, selon nous, une portion que l'on donne pour le déchet: ce droit estoit plus ou moins fort selon l'éloignement des lieux d'où venoit le vaisseau; pour les vaisseaux de la flote d'Alexandrie, l'*epimétrum* ou déchet aux Pilotes, estoit de quatre livres pesant sur cent livres de froment; c'est-à-dire, de vingt-cinq boisseaux un boisseau, & des autres lieux plus ou moins éloignez à proportion. La troisiéme récompense enfin leur estoit donnée à titre de salaire, qui estoit aussi reglé selon la longueur du voyage; on leur payoit par exemple d'Alexandrie à Constantinople un sol d'or pour chaque millier pesant de bled & à proportion des autres lieux.

Outre ces vaisseaux qui estoient entretenus pour les voitures des grains appartenans à l'Etat, (a) il estoit libre à tous Marchands particuliers d'en faire venir & debiter pour leur compte; il n'y eut d'abord neanmoins que les vaisseaux de l'Etat qui joüissoient des exemptions de tous peages, & de tous les autres droits & impositions; mais dans la suite la faveur d'une manne si necessaire à la vie, l'emporta sur l'interest du Fisc, & ce privilege fut étendu aux vaisseaux Marchands: il estoit seulement défendu à ceux qui faisoient ce commerce, d'acheter les grains avant la recolte, & de faire aucune societé entr'eux, aucunes mauvaises pratiques ou monopoles, pour en cacher l'abondance & les faire rencherir. La peine de ces prévarications estoit comme il a déja esté observé, de l'interdiction du commerce, & quelquefois du bannissement, & contre ceux d'une condition inferieure dont les Marchands se servoient, de la condamnation aux travaux publics.

Comme il y avoit un corps de Pilotes pour la mer, (b) il y avoit aussi à Rome une Communauté de Bateliers pour la navigation du Tibre: ces deux Compagnies de Voituriers par eau estoient autant distinguez par leurs noms, qu'ils l'estoient par leurs emplois; l'on appelloit ceux-là *Nauclerii*, du Grec, ναυκλήροι, & plus communement, *Navicularii*, de *Navi*, Navire ou Vaisseau de Mer, & l'on nommoit ceux-cy *Caudicarii*, c'est-à-dire, Conducteurs de bateaux ou nasselles; *Caudicarii* de *caudicibus*; ces petits vaisseaux des rivieres ayant esté ainsi nommez par les Anciens de *codices*, assemblage de plusieurs blanches de bois: *Caudicarii dicti à caudicibus, quod Antiqui plures tabulas conjunctas codices dicebant, à quo in Tiberi naves codicarias appellamus*: on les nommoit aussi *Nautæ Tiberis*, Mariniers du Tibre. Il y avoit donc un certain nombre de ceux-cy qui n'estoient employez qu'à charger les grains au Port d'Ostie, & les amener par le Tibre au Port de la Ville du Rome; & ce sont eux qui faisoient un corps à part, totalement distingué & separé des autres Mariniers du même fleuve: il arrivoit neanmoins quelquefois que leur nombre ne suffisoit pas pour toutes les voitures qu'il y avoit faire; auquel cas ceux qui avoient des bateaux sur le Tibre, soit Mariniers, soit particuliers, estoient obligez de s'employer à ce service public, & il n'y avoit aucun rang, dignité ou privilege qui en pût dispenser.

a L. 23. Solos, C. T. eod. Tacit. l. 6. annalium. Idem l. 13. L. 5. Semper ff. de jure immun. L. 2. ad leg. Jul. de annon. *l*. 6. annonam ff. de extraordinariis criminibus.
b L. unic. C. T. de naut. Tiber. Nov. 36. Valende nav. amnic. Proc. de bello Gothico l. 1. Varro apud Nonium.

CHAPITRE IV.

De la décharge & de la vente des grains aux Ports, dans les Marchez, ou dans les Greniers publics des Romains.

Aussi-tost que les navires chargez des bleds de l'Estat estoient arrivez au Port (a), le Pilote se transportoit chez le Magistrat; il luy representoit sa lettre de voitures, & le Magistrat cinq jours au plutard après cet avis, se transportoit sur le Port, visitoit le vaisseau, & s'il trouvoit le tout en bon estat il ordonnoit quil seroit déchargé

Il y avoit sur les (b) Ports une Communauté de Porteurs pour décharger les vaisseaux, & porter les grains dans les greniers publics: tout ce qui arrivoit au Port, devoit estre déchargé & porté par ces Officiers; leur salaire estoit taxé par le Magistrat, à proportion de leur travail: si quelqu'autre entreprenoit sur leur profession, il en estoit puni, & ceux qui l'auroient employé, par la confiscation d'une cinquiéme partie de la chose portée. Mais si l'un de ces Officiers prévariquoit, & qu'il cachast ou retinst dans le sac une partie du grain qui luy estoit confié à porter, il estoit traité plus severement qu'un voleur: les Loix portent qu'il seroit fustigé, banni, ou condamné aux ouvrages publics, selon la gravité de sa faute.

Le Vaisseau (c) estant déchargé, si la quantité & la qualité du grain se trouvoient conformes à la lettre de voiture, le Magistrat en donnoit un acte au Pilote pour sa décharge.

Que si au contraire il se trouvoit (d) dans les Vaisseau une diminution plus considerable que le centiéme, que l'on accordoit au Marchand pour le déchet, le Marchand ne pouvoit s'en défendre, qu'en prouvant qu'il avoit esté volé, ou que dans une tempeste il avoit esté obligé de jetter une partie du grain en mer: dans le premier cas le Marchand estoit responsable du vol, & dans le second, c'estoit au Public d'en porter la perte; mais l'une & l'autre de ces preuves cessantes, le Magistrat informoit contre le Pilote, & le renvoyoit avec son procès sous bonne & sûre garde au Magistrat de la Province où les grains avoient esté chargez, pour le juger & le punir.

Les Vaisseaux (e) vuides restoient au Port jusqu'à ce qu'ils partissent selon leur rang, pour retourner aux Ports des Provinces charger des grains, suivant les ordres qui leur en estoient donnez; il estoit défendu par les Loix de les charger d'aucune chose en les renvoyant, de crainte que cela ne retardast leur retour au Port d'Ostie, ou à celuy de Constantinople, selon leur destination.

Ce Port d'Ostie où l'on déchargeoit les bleds destinez pour les provisions de Rome, est le même qui porte encore aujourd'huy ce nom à l'embouchure du Tibre dans la mer de Toscane, éloigné de quinze milles de cette Ville Capitale.

Il y avoit proche de ce Port plusieurs Greniers, que l'on nommoit par cette raison *horrea Portuensia*, les bleds estant déchargez des navires, estoient à l'instant portez & serrez dans ces Greniers pour les y conserver;

a L. 2. Nautici, C. T. de can. frument. U. R. L. 38. dissimul. C. T. de navi.
b L. unic. C. T. de saccariis portus Romæ. L. 7. Saccularii C. Th. eod. tit. & ibi gloss. qui saccos ferunt.
c L. 38. dissim. C. Th. de navi. L. 2. nautici C. T. de Canon. frument. U. R.
d L. 29. deprehensa C. Th. de navicul. L. 38. dissimul. C. T. de navi.
e L. 4. ex quocunque C. T. de Navicul. L. 8. Navicul. ibid.

ferver ; (a) une partie eftoit venduë fur les lieux aux Boulangers, qui le convertiffoient en pain, pour le vendre aux gens du Port & des environs, & le furplus conduit par le Tibre à Rome.

Les Mariniers (b) du Tibre en corps, & les Mefureurs de grains qui formoient auffi une Communauté, eftoient folidairement chargez envers le Public, de ces grains deftinez pour les provifions de la Ville de Rome, chacune de ces Communautez avoit plufieurs Chefs ou Patrons, pour conduire leurs affaires communes, comme nous dirions aujourd'huy des Syndics ou Jurez. Tous les ans ils prefentoient au Magiftrat l'un des Patrons Mariniers, & l'un des Patrons Mefureurs, qu'ils éliſoient conjointement pour recevoir le bled dans les Greniers du Port d'Oftie, le garder, le vendre aux Boulangers, ou le livrer pour eftre conduit à Rome : ceux-cy fe nommoient pendant leur année d'exercice, *Patroni horreorum portuenfium*, & à la fin de l'année, ils rendoient compte de leur adminiftration.

Le bled eftant conduit d'Oftie au Port du Tibre à Rome, eftoit déchargé & ferré en d'autres greniers publics ; il y en avoit fur le Port, & pour la commodité des Citoyens dans tous les Quartiers de la Ville au nombre de deux cens foixante trois. Ce changement de lieu ne déchargeoit point les Mariniers ny les Mefureurs, ils avoient toujours ces grains en leur garde, & en devoient répondre : le Magiftrat de Police en vifitant les greniers, trouva fouvent ces depofitaires des grains publics en mécompte & en faute, foit pour la quantité, foit pour la qualité ; ceux qui eftoient à la tefte de ces deux Communautez fe plaignirent que fur la route, & fur le Port même, ils eftoient non feulement volez par leurs propres Confreres, mais que fouvent ils changeoient les efpeces de bled, & en fubftituoient d'autres à la place de moindre qualité, & de plus bas prix. Sur ces plaintes, & pour remedier à ce defordre, Honorius & Theodofe par une Loy de l'an 417. (c) „ordonnerent que les Mariniers & les Mefureurs s'affembleroient, „ & qu'ils éliroient l'un d'entr'eux pour eftre pendant cinq ans Garde du port & des greniers. Qu'à „ chaque voiture de grains, le Garde des greniers d'Oftie envoyeroit fecrettement à ce Garde du port „ & des greniers du Rome, une montre des grains qui auroient efté chargez, afin que par la Lettre „ de voiture & par cet échantillon, il fuft en eftat de n'eftre trompé ny en la quantité, ny en la qua- „ lité, & d'en rendre refponfables ceux qui auroient eu la conduite de la voiture. Qu'au bout des cinq „ années ce Garde rendroit compte de fon adminiftration ; que s'il s'y eftoit bien comporté, il feroit „ élevé de plein droit, & fans qu'il fuft obligé d'en obtenir aucune Lettre du Prince, à la digni- „ té de Comte du troifiéme Ordre ; que fi au contraire il eftoit convaincu de prévarication, fon bien „ feroit confifqué & qu'il feroit condamné à fervir au moulin dans le plus vil employ.

Cet Officier (d) avoit fous luy en chaque grenier ce Receveur ou Garde des grains dont il eft parlé dans l'article precedent ; ainfi ces deux Charges eftoient toutes differentes & fubordonnées l'une à l'autre.

Ces grains eftant ainfi ferrez dans les greniers publics, c'eftoit aux Mariniers & aux Mefureurs qui en eftoient chargez envers les Magiftrats, d'en faire le vente ou diftribution ; ils en délivroient aux Boulangers gratuitement la quantité qui leur eftoit prefcrite pour le pain des largeffes, (e) & ils vendoient le refte aux mêmes Boulangers le prix qui eftoit fixé par le Magiftrat, pour le convertir auffi en pain, & le vendre dans leurs boutiques. Ce blé devoit eftre livré aux Boulangers fain, de bonne qualité & non corrompu. *Integri adque intemerati* ; c'eft ainfi que les Loix s'en expliquent, afin que le pain qui en feroit fait, fuft bon.

„ Il eftoit expreffément défendu à toutes perfonnes, même aux Officiers de la Maifon du Prince, (f) de „ s'appliquer à leur profit particulier, ou d'employer à leur ufage, diftraire ou divertir aucune partie „ de ces blez des greniers publics, & aux Magiftrats de le fouffrir, fous quelque pretexte que ce puft „ eftre, quand même l'on en donneroit en échange la valeur, de crainte, ajoûte la Loy, que cela „ n'affoibliſt d'autant les provifions de la Ville, & ne caufaft la difette. „ Ainfi les particuliers qui vouloient avoir des blez pour leur ufage, en faifoient venir pour leur compte, ou en achettoient des Marchands qui en expofoient en vente fur les ports ou dans les marchez.

La vente ou le debit de ces blez des greniers publics (g) fe devoit faire avec tant d'œconomie, que l'on commençoit toujours par les plus vieux ; & s'il s'en trouvoit de fi vieux qu'ils euffent quelque défaut, il eftoit ordonné de les mêler avec les nouveaux, en forte qu'ils puffent eftre employez en pain, fans qué le Fifc y perdift, ny que le peuple euft fujet de s'en plaindre.

Comme le blé des greniers publics eftoit vendu par les Mariniers, & que la collufion d'entr'eux & les Boulangers eftoit à craindre ; (h) il eftoit défendu aux Mariniers de s'affocier au Corps des Boulangers qui formoient auffi à Rome une efpece d'Ordre ou Condition particuliere qu'il ne leur eftoit pas permis de quitter. Que fi neanmoins la fucceffion d'un Boulanger tomboit à un Marinier, il luy eftoit permis de l'accepter ; auquel cas il paffoit du Corps des Mariniers en celuy des Boulangers, à moins que pour conferver fon premier eftat il n'abandonnaft cette heredité à quelqu'autre parent du défunt. Il en eftoit apparemment de même des Mefureurs de grains, puifqu'il y avoit la même raifon, quoique la Loy n'en parle pas.

Il y avoit de ces greniers dans des lieux fort élevez (i) pour y conferver les grains plus fechement, *Horrea fublimia* ; d'autres qui eftoient fous terre, mais entourez de fortes planches, parce que l'on prétend que le blé s'y conferve frais & bon plus long-temps, *Horrea defoffa*. Il eftoit défendu dé baftir aux environs plus près que de cent pieds, & ordonné que ce qui fe trouveroit dans cet efpace feroit démoli, de crainte des incendies.

Ces greniers publics avoient efté quelque-temps negligez, & faute de reparations ils tomboient en ruine : plufieurs perfonnes puiffantes s'eftoient mifes en poffeffion de quelques-uns qui les accommodoient, & l'on mettoit les grains en d'autres lieux moins propres, où ils fe gaftoient. Les Empereurs Valentinien & Valens par une Loy de l'an 364. „ordonnerent que tous ces greniers feroient reparez & „ mis en eftat de s'en fervir ; & que tous ceux qui s'en eftoient emparez ou qui les avoient détruits, fe- „ roient tenus de les abandonner & de les faire rétablir.

Il arrivoit quelquefois que (k) ces greniers eftoient forcez pendant la nuit, & que l'on y voloit des grains ; cela donna lieu de recommander fingulierement aux Officiers du Guet de nuit de veiller à cette portion importante de la feureté publique.

CHAPI-

a L. 1. & feq. C. T. de conditis in horr. pub. L. unica C. T. de pretio panis Oftienfis. L. unica ib. de patronis Port. hortuen.

b L. un. C. T. de Patronis horreorum Portuenfium.

c L. 9. Ad excludendos, C. T. de Suariis & Sufceptoribus.

d P. Victor. Buleng de dignitatibus & officiis, & de vectigalibus utriufq. Imperii Orientis & Occidentis, lib. 6. c. 2.

e L. 1. Ne peffimus. C. Th. De Canone frumentario Urb. Rom. L. 1. & feqq. C. Th. de Annonis civicis & pane gradil.

f L. 4. Improborum. C. T. de Canon. frumentar. U. R. L. 1. & feqq. C. Th. De his quæ ex publ. conlatione inlata funt, non ufurpandis.

g L. 1. Cavens, C. T. de conditis in publicis horreis.

h L. 2. Navicularios, C. Th. de Navicular. i Columel l. 1. de re ruftica. Caffiod. lib. 12. Epift. 12. Vitruv. Architect. l. 6. c. 7. L. 4. Omnes, C. Th. de operibus publicis. k L. 3. C. de off. Præf. vigil.

CHAPITRE V.

Des Magistrats qui connoissoient de la Police des Grains à Rome.

SOus les Rois, ny du temps de la Republique, *a* il n'y eut point à Rome de Magistrat particulier pour la Police des blez. La vie frugale & laborieuse des premiers Romains, & leur assiduité à cultiver leurs champs, furent toutes les précautions qu'ils mirent en usage pour éloigner de leur Estat naissant la sterilité & la disette. Chacun d'eux faisoit valoir son petit domaine, que Romulus avoit fixé à deux de ces mesures de terre que les Latins nommoient, *Jugerum*, c'est-à-dire, selon quelques Interpretes, ce que l'on pouvoit labourer avec deux bœufs en un jour, & cela suffisoit pour nourrir sa famille. L'ambition vint bien tost troubler le bonheur de cette vie simple & tranquille ; il y en eut peu qui fussent contents de ce petit heritage, & qui ne s'éforçassent d'en augmenter l'étenduë. Les premiers Consuls qui furent chargez des soins de la Republique connurent d'abord combien il estoit important de rappeller le Peuple à l'austerité de cette ancienne discipline. „ Ils firent une Loy par laquelle il fut défendu à „ tous les Citoyens de basse condition d'avoir plus grand nombre que sept de ces mêmes mesures. „ Plusieurs des Grands mêmes leur montrerent l'exemple de cette moderation, & combien l'amour du travail & de la vie champestre avoit encore de charmes pour eux. Seranus fut trouvé semant son champ lors qu'il fut mandé pour commander l'Armée Romaine. Quintus Cincinnatus n'avoit pour tout domaine que sept de ces mesures de terre ; il les labouroit luy même quand il reçut par un Envoyé du Senat la commission de Dictateur. Regulus l'un des Consuls commandant l'Armée de la Republique en Afrique, l'année de son Consulat estant expirée, écrivit au Senat, qu'il supplioit le Peuple Romain de luy envoyer un Successeur : il ne rapporta d'autres raisons de cet empressement, sinon qu'il avoit pour tout bien sept mesures de terre dans la campagne *Pupinii* proche de Rome ; & que par la negligence de celuy qui en devoit prendre le soin, ce petit domaine estoit demeuré en friche. C'estoit enfin la principale fonction des Huissiers du Senat qu'ils nommoient *Viatores*, d'aller chercher dans les campagnes ces illustres Laboureurs, pour les avertir qu'ils estoient choisis ou pour Senateurs, ou pour Generaux d'armée. On sçait encore que Marius Curius au retour de ses conquestes, haranguant le Senat, luy representa sur tout combien il estoit important à la Republique de renouveller les Loix qui fixoient le domaine de chaque particulier à sept mesures : Ce grand Capitaine & ce sage Politique ajoutant que l'on ne devoit point tenir pour homme de bien, ny pour bon Citoyen celuy qui ne seroit pas content de ce partage pour l'entretien de sa famille.

a Plin. hist. natural. lib. 18. c. 3. — Plin. histor. natural lib. 18. cap. 2. — Plin. — Plin. ib. — Plin ib. — Florus Valer. Max. lib. 4. Plin. l. 18. c. 3. — Plin. ib. — Plin. ib.

La constitution d'un Estat aussi exposé aux grands mouvemens, que le fut presque toujours celuy des Romains, ne fut pas long-temps capable de cette prudente œconomie : Les troubles civils & les guerres etrangeres qu'ils eurent à soustenir ; la prodigieuse étenduë de pays dont ils firent la conqueste ; les mélanges de ce grand nombre de Nations differentes qu'ils s'estoient soumis & qui se rendoient en foule dans leurs Villes principales pour augmenter celuy des Citoyens ; mais sur tout le besoin que les Grands avoient du Peuple pour parvenir aux plus hautes dignitez de la Republique, & les largesses qu'ils mirent en usage, & qu'ils répandoient continuellement pour gagner ses suffrages, firent naistre chez eux le luxe, l'ambition, la molesse & l'oisivite. Ainsi les Arts furent abandonnez, la culture des terres negligée ; & l'on fut enfin obligé d'aller chercher du secours au delà des mers, & dans les Pays les plus éloignez.

Ce fut alors que l'on eut besoin de Magistrat & d'Officiers pour la Police des grains ; (*b*) les Consuls & le Senat en prirent d'abord tous les soins, ils donnoient commission aux Magistrats des Provinces, chacun dans sa Jurisdiction, d'en lever par forme de tribut, ou d'en achetter pour le prix qu'ils fixoient, une certaine quantité qu'ils faisoient ensuite charger & envoyoient à Rome. Estant arrivez, ce souverain Tribunal donnoit ses ordres pour la vente ou distribution qui en devoit estre faite au Peuple, & punissoit les abus qui s'y commettoient. Les Tribuns du Peuple & les Ediles eurent beaucoup de part à cette Police des bledz pendant quelque temps. Ce fut ensuite l'une des principales fonctions du Préteur de la Ville, après sa création, & que les Consuls luy eurent déposé toute leur authorité pour l'administration de la Justice. Jules César n'estant encore que Dictateur, créa deux Préteurs & deux Ediles exprès pour connoistre de cette Police des grains, & leur en attribua toutes les fonctions ; ils furent nommez, *Prætores* & *Ædiles Cereales*, faisant allusion par ce nom commun qui leur estoit donné, à Cerès la Déesse des blez.

Mais cette Police ne reprit sa veritable forme, & ne fut perfectionnée que sous le regne d'Auguste. Ce Prince dans la grande reforme qu'il fit de la Justice & du Gouvernement au commencement de son regne, (*c*) supprima les Préteurs & les Ediles des blez, & retira toutes les autres parties de la Police d'entre les mains des Magistrats & des Officiers qui en connoissoient.

Ce fut en ce temps & à cette occasion qu'il créa le Préfet de la Ville, *Præfectus Urbis*, & qu'entre autres fonctions il lui donna toutes celles de la Police que les autres Magistrats avoient exercées jusques à cette reforme. Ainsi tous les soins qui concernent les blez & les autres vivres s'y trouverent compris, & ce fut à ce Magistrat d'en connoistre.

Le détail de cette Police des blez estoit alors fort grand & fort embarrassant : la seule distribution qui s'en faisoit d'une certaine quantité au Peuple ; le discernement de ceux qui devoient y participer ; les murmures d'un nombre beaucoup plus grand qui en estoient exclus, & qui croyoient meriter d'y avoir part ; les frequentes émotions excitées par ces mécontens ; les fraudes & les subtilitez qui estoient continuellement mises en usage par les uns & par les autres pour se procurer cette distribution, ou pour en surprendre un plus grand nombre de mesures qu'il n'en estoit attribué, demandoient des soins si assidus, qu'il eut esté impossible à ce grand Magistrat de les remplir tous avec les autres emplois importans de son Tribunal.

b Tit. L. l. 2. Dion. Alicarn. lib. 2. Plut. in Coriol. Cicer. Orat. 3. 5. & 7. in Verrem & pro domo sua. Contareni, de frument. Roman. largitione, c. 8. Joan. Ulrici Zasii, catalog. Legum antiq. ad Leg. Jul. de Ann. & ad Leg. Terent. — Cicer. Off. l. 2. Tit. Liv. l. 25. Plin. l. 18. c. 3. Plut. in Mario. lib. 3. de Legibus. Tranquil. Dio. lib. 42. Pompon. Læt.

Flor. Epitom. 71. l. 3. c. 17. Tiraquel. in Alex. Neapol. l. 4. Geniald. c. 4. Joan. Ulr. Zasii, de Lege Sempronia. *c* Livius, l. 6. Cic.

Une

Une famine qui affligea l'Italie la vingtiéme année du regne d'Auguste, augmenta encore considerablement les fatigues de cette Police des blez. Le Magistrat ne pouvant plus les soûtenir seul, Auguste donna des commissions à un certain nombre de personnes choisies dans les familles du premier Ordre, pour ne s'appliquer à autres choses qu'à la distribution du blé & du pain à ceux du Peuple qui en devoient avoir ; & de cette fonction ils furent nommez Préfets de la division du blé. (a) *Cùm vehemens Romæ fames esset, ab Augusto viri Consulares frumento, & pani Præfecti fuerunt constitui ; & inde Præfecti frumenti dividendi vocantur.*

a Dio. lib. 55. Rosin. lib. 7. cap. 34.

Ces commissions finirent aussi-tost que l'abondance fut restablie, & ce fut l'experience du fruit qu'elles avoient fait, qui donna lieu à l'Empereur de créer un Officier ordinaire pour cette même fonction ; il le tira de l'Ordre des Chevaliers, & le nomma Préfet de l'Annone ou des Provisions, *Præfectus Annonæ*. Ce ne (b) fut d'abord qu'un simple Officier sans aucun Tribunal, ny aucune Jurisdiction ; mais l'utilité de sa Charge luy merita dans la suite d'estre mis au nombre des Magistrats : il fut neanmoins toujours, aussi-bien que le Préfet ou Capitaine du Guet, subordonné & soumis au premier Magistrat de Police. *Præfectus Urbis, duobus Præfectis, videlicet Annonæ & Vigilum qui erant sub dispositione ejus, imperabat.*

b L. 2. Necessarium. §. Et hæc omnia, ff. [illegible] Juris & Magistratuum. Notitia Imper. Occidentis, c. 4. & ibid. Pancirol.

Cette dépendance estoit tellement marquée à l'égard du Préfet de l'Annone, que dans ses provisions mêmes il estoit instruit des mesures qu'il devoit prendre pour se maintenir auprès de ce premier Magistrat, & pour s'en faire honneur envers le Peuple : „ Montez, luy-dit le Prince, dans le char ou carrosse du Préfet de la Ville ; paroissez auprès de luy dans les spectacles, afin que le peuple qui est nourri par vos soins, estime vos fonctions ; & que voyant la part que vous avez à l'amitié & à la gloire de ce premier Magistrat, il vous en respecte davantage à sa consideration „ (c) *Et ne quod agis aliquid putetur extremum, carpentum Præfecti Urbis mixtâ glorificatione conscendis ; tu illi in spectaculis conjunctissimus inveniris, ut plebs, quam industria tua satiat, in suam reverentiam te honoratum esse cognoscat.*

c Cassiod. Variar. lib. 6. c. 18. formula Præfecti Annonæ.

Le Préfet du Prétoire eut aussi beaucoup de part à la Police des grains ; cet Officier fut auprès des premiers Empereurs ce que le General de la Cavalerie legere, *Tribunus celerum equitum*, avoit esté auprès des Rois ; & le General de la Cavalerie, *Magister equitum*, auprès des Dictateurs, du temps de la Republique. Ainsi toutes ses fonctions consistoient originairement à commander les Gardes du Prince, & à connoistre de la discipline militaire des autres troupes. Auguste en créa deux qui exerçoient alternativement. Marc Antonin (d) fut le premier qui prit leur conseil dans les affaires de Justice. Commode s'en déchargea totalement sur Perennius qui exerçoit cette Charge auprès de luy. Les successeurs de ce Prince suivirent son exemple ; & dans cette vuë ils remplissoient ordinairement cette Charge de fameux Jurisconsultes, pour estre plus assurez de l'équité de leurs Jugemens. Papinien l'exerça sous Severe, & Ulpien sous Alexandre. Il arriva enfin que les Empereurs se dechargerent de tout sur eux comme leurs premiers Ministres ou leurs Lieutenans Generaux. Ainsi ces Officiers estoient parvenus à ce point de grandeur, qu'avec le commandément de la garde du Prince & la discipline des Armées, ils avoient encore l'intendance de la Police & de la Justice dans toute l'étenduë de l'Empire, ils jugeoient souverainement, *Vice sacra*, toutes sortes de causes & toutes les appellations des Magistrats, & ils avoient une ample puissance sur tous les Officiers, tant ceux de la Cour du Prince, que des Provinces.

d Notit. Imper. Occident. c. 2. & Imp. Oorient. c. 5. & ibid. Pancirol. Dio. lib. 55. Zosim. lib. 2. Fenestel. de Magistrat. Roman. cap. 8.

Constantin augmenta leur nombre jusques à quatre, & diminua beaucoup de leur autorité. Il leur osta le commandement des Armées, & les réduisit aux seules affaires de Police, de Justice & de Finances. Toutes les Provincee de l'Empire furent en même-temps partagées entr'eux, comme autant d'intendances ou de gouvernemens generaux. Il y en eut un pour l'Orient, un pour l'Illyrie, le troisiéme pour Italie & l'Afrique, & le quatriéme pour les Gaules, l'Espagne & la Grand-Bretagne. Chacun d'eux avoit des Lieutenans sous luy qu'il nommoit Vicaires, & qui avoient leurs départemens pour leur residence & l'exercice de leurs fonctions. C'est depuis cette reforme de Constantin que nous trouvons que les Préfets du Prétoire se sont mêlez de la Police des grains.

Il s'agit donc de sçavoir quelles estoient les fonctions differentes de ces trois Magistrats : Le Préfet du Prétoire ; Le Préfet de la Ville & celui de l'Annone dans laPolice touchant le Commerce des blez ; & les Loix nous serviront encore de guide pour cette découverte.

La premiere difference qu'il y avoit entr'eux, & par laquelle on peut juger de leur authorité, se tire du rang que chacun d'eux tenoit dans la division generale des Magistrats Romains, en Magistrats de la Ville & en Provinciaux, en ordinaires & extraordinaires, & en grands & petits en chacune de ces classes. (e) *Magistratuum Romanorum non una fuit ratio, alii enim in ipsa urbe fuerunt, sive Urbani : alii extra urbem, seu Provinciales : rursum urbanorum Magistratuum alii fuerunt majores, alii minores ; utrumque alii fuere ordinarii, alii extraordinarii.* Or, suivant cette triple division, les Préfets du Prétoire & le Préfet de la Ville, avoient cela de commun, qu'ils estoient du nombre des grands Magistrats ordinaires, c'est-à-dire des premiers de la premiere classe, & de ceux qui portoient par excellence le titre d'Illustres : Le Préfet de l'Annone au contraire n'estoit qu'entre les derniers Magistrats extraordinaires, *Magistratus minores extraordinarii*, ainsi fort au dessous de ces deux premiers.

e Tit. Liv. l. 4. Rosin. Antiquitat. Romanor. Buleng. de Imperio Roman. lib. 1. c. 4. 5. 6. 7. & 8.

De cette premiere distinction il s'ensuit que les Préfets du Prétoire & le Préfet de la Ville comme Magistrats ordinaires avoient un territoire fixe & certain, & dans cette étenduë une pleine & entiere jurisdiction ; & que le Préfet de l'Annone au contraire n'avoit qu'une jurisdiction extraordinaire & commise, bornée à certaines personnes & à certaines matieres, ou plutost, comme parlent les Jurisconsultes, que les uns avoient, *Legis actionem*, le même pouvoir & le même office que la Loy ; & l'autre un simple pouvoir de juger, *notionem judicandi.*

Pour démêler ensuite quels estoient les differens territoires de ces grands Magistrats, les Préfets du Prétoire & le Préfet de la Ville, & les bornes de leur pouvoir, l'on observera d'abord que toute l'Italie estoit divisée en deux Diocéses ou grands Gouvernemens ; le premier qu'ils nommoient, *Diœcesis suburbicaria*, parce qu'il estoit le plus proche de la Ville de Rome ; & le second, *Diœcesis Italiæ.*

Le Préfet de la Ville avoit pour territoire la Ville de Rome, & le premier de ces Diocéses ou Gouvernemens, qui s'étendoit à 550. stades ou 35. de nos lieuës aux environs de cette Capitale, & qui comprenoit dix Provinces. Il estoit le premier & supréme Magistrat dans toute cette étenduë, le Préfet du Prétoi-

Prétoire n'y avoit aucun pouvoir, jusques-là même que le Préfet de la Ville avoit la preséance sur luy dans le Senat, parce que les Assemblées de cette Auguste Cour se tenoient dans sa Jurisdiction.

Quant au Préfet du Prétoire, après que Constantin les eut multiplié jusqu'à quatre, ce Prince partagea tout l'Empire en pareil nombre de grands Gouvernemens : l'Italie, les Gaules, l'Orient & l'Illyrie, qu'il distribua entr'eux.

Le Préfet du Prétoire de l'Italie eut pour territoire les sept Provinces de cette partie de l'Empire, qui estoient au delà des trente-cinq lieuës de la Ville de Rome, *Diœcesis Italiæ*, les Isles de Sicile, de Corse & de Sardaigne, & toute l'Afrique. Le Préfet du Prétoire des Gaules eut toutes les Gaules, la Flandre, l'Allemagne, l'Espagne & la Grande-Bretagne. Les Préfets de l'Orient, & de l'Illyre ou Esclavonie Orientale, avoient tout l'Orient à gouverner, divisé en soixante Provinces; celuy de l'Orient en eut cinquante en partage, & le Préfet de l'Illyrie, seulement dix (*a*).

Le Préfet de l'Annone qui n'avoit aucun territoire, à la difference de ces Grands Magistrats, n'eut d'abord d'autre pouvoir que celuy de tenir le Registre des Citoyens qui avoient droit de participer aux distributions de blé ou de pain; l'Intendance sur tous ceux qui estoient commis à ces distributions, & de veiller qu'il ne s'y commist aucun abus; aussi n'eut-il d'abord d'autre titre que celuy qu'il tiroit de cette fonction d'œconomie, *Præfectus frumenti dividendi* (*b*). Sa Jurisdiction fut ensuite étenduë sur tous ceux qui se mesloient du Commerce des grains, & sur la navigation; il connoissoit des petits differens qui naissoient entr'eux, & il avoit le pouvoir de leur imposer quelques amendes ou quelques autres peines legeres pour les contenir dans leur devoir: Mais lors qu'il s'agissoit de fautes graves qui meritoient une plus forte correction, c'estoit au premier Magistrat d'en connoistre. *Olim Præfectus Annonæ Magistratus non fuit; sed postea auctâ ejus auctoritate, inter Nautas, Mensores & Negociatores frumenti judicabat, in quos animadvertere poterat Mulctabat etiam, ac modicè castigabat eos qui in Annonam deliquissent* (*c*).

Les contestations qui arrivoient entre le vendeur & l'acheteur pour le payement du prix des grains furent encore soumises au jugement du Préfet de l'Annone; ainsi son Tribunal devint dans la suite assez considerable (*d*).

Quelque difference qu'il y eust entre ces deux Magistrats, le Préfet de la Ville & celuy de l'Annone, ce concours dans un même objet & dans une même matiere ne laissa pas que de les broüiller souvent ensemble, principalement sous le bas Empire, que toutes choses commençoient à beaucoup perdre de leur vigueur. Le Préfet de la Ville negligea de prendre connoissance en personne de ce qui se passoit dans la police des vivres & de la navigation, & s'en rapportoit aux Officiers de son Tribunal. Ces Officiers subalternes traversoient le Préfet de l'Annone, & celuy-cy se voyant en quelque façon méprisé par son superieur, manquoit aussi de respect envers luy, & par dégoust il eut aussi de son costé peu d'attachement à ses fonctions.

Les Empereurs Valentinien & Valens ayant esté informez du desordre qu'il y avoit dans cette partie importante de la Police de Rome, en écrivirent à Volusianus Préfet de la Ville, l'an 364. la premiere année de leur Regne; & comme les Lettres de ces Princes tenoient lieu d'Edits, elles furent mises au nombre des Loix. „ Ils luy mandent que s'estant appliquez à examiner ce qui se passoit à Rome, ils avoient „ enfin pris resolution de restablir un bon ordre dans la Police des provisions de cette Capitale; qu'ils „ estoient persuadez qu'il ne falloit pas en abandonner le soin à plusieurs Puissances; mais aussi qu'il estoit bien certain qu'encore que l'on eust estabIi un Officier sous le titre de Préfet de l'Annone, pour „ avoir une inspection particuliere sur les vivres, l'on n'avoit point entendu rien diminuer de l'authorité du Préfet de la Ville, qui a la Jurisdiction universelle & une puissance superieure. C'est pour„ quoi ils ordonnent que ces deux Magistrats agissant de concert, donnent l'un & l'autre toute l'atten„ tion necessaire à cette Police, en sorte neanmoins que l'inferieur reconnoisse le rang & la dignité de „ son superieur, & que le superieur de son costé ait de la consideration pour son inferieur, & luy fasse „ rendre par les autres le respect qui luy est dû. Que le Préfet de la Ville ne fasse aucuns Réglemens „ concernans cette Police, sans y appeller celuy de l'Annone; & qu'enfin il ne souffre point que ses Of„ ficiers troublent ceux de ce Magistrat dans leurs fonctions (*e*).

Après avoir ainsi estabIi la competence & l'étenduë du pouvoir de chacun de ces Magistrats, il ne sera pas difficile d'entrer dans l'intelligence des Loix qui traittent de leurs fonctions.

Il est d'abord certain que tout ce qui se passoit au delà des trente-cinq lieuës qui environnoient la Ville de Rome, & qui bornoient le territoire de son Magistrat, estoit de la Jurisdiction des Préfets du Prétoire, chacun dans l'étenduë de son Gouvernement; ainsi c'estoit à eux d'envoyer tous les ans aux Magistrats des Provinces l'estat ou canon des blez de dîme, ou de tribut, qu'ils devoient lever ou qu'ils devoient faire achetter à certains prix pour les provisions de l'année, suivant l'arresté qui en avoit esté fait à Rome par le Senat, ou par les Censeurs (*f*).

C'estoit à eux à corriger les Magistrats, les Collecteurs ou Receveurs, & les autres Officiers Provinciaux qui ne s'acquittoient pas exactement de leur devoir; & à punir tous les monopoles, & les autres abus & malversations qui se commettoient dans leurs Provinces, pour troubler ces levées, ou pour faire augmenter le prix des grains qui estoient mis dans le Commerce (*g*).

L'execution de toutes les Loix concernant l'imposition ou la levée de ces dîmes & de ces tributs, de toutes celles qui revoquoient les privileges que quelques-uns surprenoient pour s'en exempter, ou qui défendoient d'en traiter ou composer en argent, au lieu de les livrer en especes, & à tous Juges ou autres personnes de s'en appliquer aucune partie à son usage particulier, estoient de la competence des Préfets du Prétoire; elles leur estoient addressées, ou quelquefois aux Magistrats des Provinces immediatement, ou au Thrésorier de l'Empire, mais toujours sous l'authotité de ces premiers Magistrats, chacun dans son département (*h*).

Les Loix qui concernoient le soin d'assembler & de serrer ces grains des Provinces dans les greniers qui estoient sur les ports, sur les frontieres, dans les Villes, les mutations & les mansions pour les provisions des Armées, ou des équipages qui servoient aux postes, estoient encore de la competence des Préfets du Prétoire (*i*).

Toute

a Notitia Imp. Orient. c. 5. & 7. & Imp. Occident. c. 1. 2. & 3. & ibid. Pancirol. Zosim. lib. 2. Cassiod. lib. 6. form. 3.

b Suet. in Aug. c. 27. & 40. Rosin. Antiq. Roman. l. 7. c. 34.

c L. 2. [illegible] Hæc omnia ff. de [illegible] Jul. [illegible] No[illegible] [illegible] dent. & ibid Pan[illegible] 5.

d L. [illegible] qui in aliena potestate est negotium justum esse dicetur.

e L. 1. [illegible] C. Th. de conditis in publ. horreis. L. [illegible] dentibus. c. de offic. Præfecti urbis.

f L. ult. C. de Canon. Largition. L. 1. de Annon. & Trib. L. 1. C. de milit. ve[illegible].

g L. unic. C. de monopol. L. 1. & seqq. C. de exactoribus tribut.

h L. 1. & seqq. C. de Annon. & Tribut. & C. Th. L. 1. & eod. tit. L. 3. Neminem C. de Canon. frument. Urb. Rom. L. unic. C. ut nemini liceat in emptione specierum se excusare & seqq. C. de quibus muneribus vel præstationibus nemini liceat se excusare.

i L. 1. & seqq. C. de exactor. L. 5. Ne quis, C. Th. Tribut. in ipsis speciebus inferri. L. 3. Nulli, C. Th. de condit. in public. horreis.

Toute la discipline de la navigation dans les mers éloignées de plus de trente-cinq lieuës de la Ville de Rome ; le choix des Pilotes ou Mariniers, leurs privileges, le service qu'ils devoient rendre & dont ils ne pouvoient se dispenser ; la punition des fautes qu'ils commettoient, l'engagement de tout le bien des gens de cette profession envers le public, & l'obligation de servir, que contractoient ceux qui en heritoient, ou qui en achettoient quelque portion (a) ; la revûë qui se faisoit des Mariniers dans chaque Province pour en connoistre le nombre, & ce qui s'observoit pour y en ajouter de nouveaux quand les anciens ne suffisoient plus pour le service ; les bastimens ou reparations des navires, estoient encore autant de fonctions qui dependoient des Préfets du Prétoire, & soumises à leurs Tribunaux (b).

Il estoit enfin de leurs soins, que les grains qui se levoient dans ces Provinces éloignées fussent embarquez dans les saisons convenables ; que les vaisseaux fissent leurs toutes en droiture ; que si les vaisseaux du public ne suffisoient pas, l'on y joignit ceux des particuliers. Ils punissoient tous les abus & toutes les fraudes qui se commettoient, ou tous les obstacles qui estoient apportez malicieusement, pour arrester ou retarder les flottes, soit dans les ports ou ailleurs ; & si quelques-uns des vaisseaux faisoient naufrage, c'estoit à eux d'en connoistre, chacun dans son département (c).

Pour soutenir toutes ces fonctions, chacun des Préfets du Prétoire avoit un certain nombre de Vicaires ou Lieutenans Generaux qui le representoient dans les Provinces, & qui avoient chacun leur département. Ils avoient aussi dans les principales Villes un Prefet de l'Annone qui exerçoit sous leurs ordres les mêmes fonctions que le Magistrat de ce même nom exerçoit dans Rome sous le Préfet de la Ville.

Le Préfet de la Ville avoit la même authorité sur les dix Provinces de son territoire que les Préfets du Prétoire sur les Provinces de leurs départemens ; ainsi toutes les fonctions qui viennent d'estre expliquées touchant la navigation, le commerce des grains & les provisions de Rome luy appartenoient dans cette étenduë de trente-cinq lieuës aux environs de la Ville, *in Diœcesi suburbicaria*, de même qu'elles estoient exercées par ces premiers Magistrats de l'Empire dans les Provinces plus éloignées (d).

Mais le Siege principal de sa Jurisdiction estoit dans la Ville de Rome, & c'estoit-là & au port d'Ostie qu'il exerçoit ses plus frequentes & ses plus importantes fonctions touchant la Police des grains.

C'estoit à luy que les Loix avoient donné la surintendance des vivres & provisions de cette Capitale ; *Præfecto urbis totius Annonæ studium pertinebat.* Et si le Préfet de l'Annone en connoissoit de quelque partie, ce n'estoit que par subordination à ce premier Magistrat (e).

S'il se commettoit quelque vol, quelques rapines, concussions, ou quelques autres fautes graves dans les navires & les autres vaisseaux qui arrivoient chargez de grains au port d'Ostie, c'estoit au Préfet de la Ville d'en connoistre & de punir les coupables.

Quand ces fautes avoient esté commises par des Pilotes ou Mariniers forains, il en informoit, les interrogeoit, & après l'instruction, il les renvoyoit avec les procès sous bonne & seure garde au Magistrat de la Province où ils avoient chargé, pour les juger. Ce renvoi avoit pour fondement, que c'estoit à la Province à répondre de la conduite de ses Mariniers, & à réparer la perte qu'ils avoient causée, soit par negligence, soit par malice, aux provisions de la Ville. Et les Préfets du Prétoire en usoient de même quand ce cas arrivoit dans leurs départemens.

Le Préfet de la Ville connoissoit encore de la navigation du Tibre, il avoit soin qu'il y eust toujours un nombre suffisant de Mariniers. Il incorporoit avec eux tous ceux qui acqueroient des biens de quelqu'un de leur corps, soit par heredité ou autrement. Lors que ces Mariniers, les Gardes des Ports, ou les Mesureurs de grains commettoient quelque faute grave, c'estoit à luy de les corriger, & les Chefs ou Patrons de ces trois Corps ou Communautez, ne connoissoient point d'autres Juges que ce Magistrat (f).

Il donnoit ses ordres pour la conservation, le debit ou la reserve des grains qui estoient dans les greniers publics, qu'ils fussent employez selon leur destination, & dans les temps convenables. C'estoit lux qui en regloit le prix. Il punissoit les monopoles & les autres fautes qui se commettoient dans ce Commerce, par les Mariniers, les Mesureurs & les Boulangers.

Il connoissoit de tout ce qui concernoit les porteurs de grains du port de Rome, il les obligeoit à remplir leurs devoirs ; c'estoit luy qui taxoit leurs salaires & qui punissoit leurs prévarications (g).

Les Loix concernant la police des Boulangers luy estoient adressées, il donnoit ses ordres pour leur faire délivrer les grains des deniers publics, & c'estoit luy qui punissoit les fautes qu'ils commettoient, soit dans la façon, soit dans le poids ou le prix du pain.

Lors qu'il arrivoit quelques contestations sur le nombre ou la quantité des personnes qui devoient participer aux largesses ou distributions du blé ou du pain, c'estoit devant luy qu'elles estoient portées pour les decider (h).

C'estoit enfin à ce Magistrat dans les temps de disette, à remedier à cette calamité puplique ; les impositions & les levées de deniers qui se faisoient à cette occasion, estoient confiées à ses soins. Les Loix qui les ordonnoient luy estoient addressées ; tout ce qui dépendoit de leur execution estoit de sa connoissance, il tenoit la main que l'emploi de ce fonds fust fait suivant sa destination, & qu'il ne fust tiré ou diverti aucune partie, soit en deniers, soit en grains, que pour l'utilité publique.

Le Préfet de l'Annone avoit l'inspection sur ces mêmes matieres de la navigation & du commerce des grains, mais subordinément au Préfet de la Ville. (i) Outre la connoissance de tous les petits differens d'entre les Mariniers, les Marchands de grains & les Mesureurs, qui luy appartenoit, le pouvoir qu'il avoit de les condamner à l'amende ou à quelque autre legere peine, la Jurisdiction contentieuse d'entre le marchand

a L. unic. C. Th. de Patronis horreorum Portuensiũ.

b L. 2. 5. 14. 15. 17. 18. 22. 23. 26. 28. 31. 35. C. Th. de Navicu-lariis.

c L. 4. 5. 6. 21. 28. 33. & 34. de Navicular. L. 1. Multi naves, C. de navibus non excusandis. L. 1. & 2. C. Th. de navibus non excusand. L. 3. 8. & 9. C. Th. de prædiis navicul. C. eod. tit. L. 2. & 4. C. Th. de naufragiis.

d Notit. Imper. Orient. c. 1. & Imp. Occid. c. 1. 2. & 3. & ibid. Pancir.

e L. 12. Si quis, C. Th. de navicul. L. 2. Si quando, C. Th. de naufrag. L. 1. 9. C. Th. de navic. L. 8. Nemini, C. Th. de Annon. & Trib. L. 1. 2. 3. & 4. C. T. de Trib. in ipsis specieb. infer. L. nullam viã, C. de navicul.

i L. 1. Studentib. C. de off. Præf. urb. L. 1. Cavens, & L. 2. Nihil, C. Th. de condit. in publicis horreis. Pancir. in notit. Imper. Occident. c. 4. Cassiod. Variarum, lib. 6. c. 4. &. 18. L. ult. C. T. de navicul. L. 3. Ab his, C. de navicul. Ibid. L. 29. Deprehensæ, C. Th. de naufragiis. L. 4. Quæ in naufragiis, C. Th. eod. tit. f L. unic. C. de Nautis Tiberinis. L. 2. Patrimonium, C. Th. de prædiis Naviculariorum. L. 2. Nautici, C. Th. de Canone frument. Urb. Rom. L. 2. Navicul. C. Th. de Naviculariis. g L. 9. Ad excludendos, C. Th. de suariis, pecuariis & susceptoribus Ibid. Gotofr. Pancir. in notitia Imp. Occident. c. 5. L. 7. Vendendi, C. Th. de Annon. & pane gradili. h L. 1. Ne pessimas, C. Th. de Canon. frment. Urb. R. L. 1. Cavens, & 2. Nihil, C. Th. de condit. in publ. horr. L. 2. Centum, C. de annonis civilibus. L. 1. Omnia, C. de conditis in publ. horr. L. unic. C. Th. de Saccariis portus Romæ. L. unic. C. de Pistoribus, L. Nulli, C. Th. de frument. Urb. Constantinopolitanœ. Gothofred. in Leg. 2. Nautici, C. Th. de Can. frument. Urb. R. L. 7. & seqq. C. Th. de annonis civicis & pane grad. i L. 1. Annonas public. C. de annon. civilibus. L. 1. & seqq. C. Th. de frument. Urbis Constantinop. L. 1. & 2. C. ejusd. titul,

chand & l'acheteur pour le payement du prix du blé vendu, il avoit encore plusieurs autres fonctions qui faisoient partie de cette Police, qu'il exerçoit à Rome & au port d'Ostie.

C'estoit à luy que les Pilotes en arrivant au port representoient leurs Lettres de voitures, & leurs charges pour en faire la premiere verification, en attendant celle qui se devoit faire par le Préfet de la Ville en personne dans les cinq jours de l'arrivée des vaisseaux (*a*).

Il veilloit que le nombre des Mariniers fust rempli, qu'aucun d'eux ne s'exemtast du service, sous pretexte de Lettres du Prince, d'estre Officiers de sa Maison, ou de quelqu'autre motif ou privilege que ce pust estre (*b*).

Mais sur tout, c'estoit ce Magistrat qui presidoit aux distributions de blé ou de pain qui se faisoient au peuple par les Officiers de son Tribunal; c'estoit luy qui tenoit le Registre de ceux qui devoient y participer; il connoissoit en premiere instance des fautes qui s'y commettoient, & les appellations de ses jugemens relevoient devant le Prefet de la Ville (*c*).

La Loy qui défendoit les societez d'entre les Mariniers & les Boulangers, estoit aussi addressée à ce Magistrat pour tenir la main à la découverte de cette prévarication; mais comme il s'agissoit d'un monopole & d'une faute grave qui tendoit à cacher l'abondance & faire encherir le blé, la même Loy en attribuë toute la jurisdiction au Prefet de la Ville (*d*). Celuy de l'Annone, selon le docte Cujas dans ses Paratitles sur le Code Justinien, pouvoit bien informer de ces sortes de crimes; mais après l'instruction qui en establissoit la verité, il renvoyoit les accusez & le procès au Préfet de la Ville, pour les condamner ou les absoudre. Il en estoit de même du Préfet ou Commandant du Guet, l'un & l'autre de ces Magistrats n'agissant que sous les ordres de ce premier Magistrat de Police : *Præfectus Annonæ & Præfectus Vigilum, qui regulariter suberant Præfecto urbis, cognoscebant de quibusdam criminibus, ad indagandum, non ad pronuntiandum, sed remittebant reos ad Præfectum urbis, & illos condemnabat, vel absolvebat* (*e*). Ainsi par cette juste subordination & cette parfaite correspondance des Magistrats, l'ordre establi par les Loix estoit suivi, ou les prévaricateurs punis, & rien n'échapoit à leur vigilance & à leurs soins.

Cette Police fut observée dans les Gaules de même que dans toutes les autres parties de l'Empire; & nos Rois, comme nous l'avons prouvé ailleurs, en conserverent l'usage. Le Maire ou Comte du Palais prit la place du Préfet du Pretoire. Paris que ces Princes choisirent pour Capitale de leur Estat naissant, eut son Préfet avec les mêmes fonctions & les mêmes prérogatives que celuy de Rome. D'autres Officiers furent establis sous ces premiers Magistrats, & rien de tout ce qui peut contribuer à rendre des Peuples heureux ne fut oublié. De si sages commencemens ont eu leurs progrès, & nous verrons dans les Chapitres suivans par quels degrez ils sont parvenus à l'estat de perfection où nostre Police se trouve aujourd'huy.

a L. Nautici, C. de Canone frum. Urb. R. L. ult. C. Th. de navicular.
b L. 1. Domum, C. de prædiis & omnib. reb. Navicular. L. 3. Si quis, C. Th. de Navicular. L. 5. c Temporib. C. Th. de prædiis Navicular.
L. 3. & 6. C. Th. de annon. civicis & pane gradili.
d L. 2. Navicular. C. Th. de Navicular.

e Cujac. parat. in titul. 43. & 44. Cod. de off. Præfecti Annon. & off. Præf. Vigilū.

TITRE V.

De la Police de France touchant le Commerce des Grains.

CHAPITRE PREMIER.

Origine, Progrès, Divisions & Réglemens generaux de ce Commerce.

CE Commerce des grains peut estre consideré par rapport aux personnes, aux temps ou aux lieux, ce qui forme autant de differentes Jurisprudences pour le rendre legitime, & pour en tirer toute l'utilité que le public en doit attendre.

Par rapport aux personnes il est interdit absolument à quelques-unes, & il n'est permis aux autres que sous certaines conditions qui leur sont prescrites.

La circonstance des temps ne demande pas moins de précautions; l'abondance, la mediocrité & la disette des recoltes en font toute la difference, & chacun de ces trois estats a ses regles & ses maximes qu'il n'est pas permis de negliger.

Quant aux lieux, les grains sont exposez en vente dans les marchez du pays-même où ils croissent, ou bien ils sont transportez de Province en Province, ou ils passent hors le Royaume; en sorte qu'à cet égard on peut diviser ce Commerce en local, en provincial, & en étranger.

Mais avant que d'entrer dans l'examen de ces trois differens égards que l'on doit avoir dans cette Police des grains, aux personnes, aux temps & aux lieux. Il est à propos par une autre division purement historique, de considerer encore ce Commerce sous ces deux differentes vûës, son commencement & son progres.

Il est certain que tous les establissemens qui ont pour objet la subsistance d'un Peuple, doivent estre proportionnez à ses besoins; & que foibles dans leurs commencemens, ils augmentent à proportion que ce Peuple se multiplie.

C'est ainsi que les Romains, comme il vient d'estre prouvé, trouverent d'abord dans la culture de leurs propres champs de quoy pourvoir suffisamment à leur nourriture; qu'ils eurent recours ensuite aux Habitans des Isles de Sicile, de Corse & de Sardaigne leurs voisins; & que ces secours n'estant plus suffisans, ils passerent les mers, & furent chercher des blez jusqu'en Egypte, en Afrique & dans les autres parties du Monde les plus éloignées, à proportion de l'accroissement de leur estat & de la multiplicité de leurs Citoyens.

La France qui est plus fertile en blez que les autres Estats qui l'environnent, soit par la bonté de son terroir, soit par l'inclination laborieuse de ses Habitans, ne laisse pas que d'envoyer ses vaisseaux au delà des mers sur les costes d'Afrique, ou aux extremitez de l'Europe pour en faire venir: c'est un moyen qu'elle met usage, comme ont fait & font encore toutes les autres Nations, pour reparer une sterilité causée par l'inclemence de l'air, & le dereglement des saisons: mais c'est rarement qu'elle y a recours, car ordinairement de sa surabondance elle a de quoy reparer ses pertes & en fournir à ses Voisins.

Il est vrai neanmoins qu'en France, comme ailleurs, ce Commerce a eu ses commencemens & son progrès. Autrefois chacun y cultivoit ou faisoit cultiver son heritage, comme chez les Romains, & en tiroit sa subsistance. Nos Rois mêmes avoient dans toutes les Provinces de leurs Domaines, leurs Fermes & leurs Menageries entretenuës, & que des Officiers faisoient valoir. Ces Oeconomes du Prince, que l'on nommoit, *Fiscalini*, estoient attachez à cette condition par leur naissance; c'estoit une espece de servitude qu'ils ne pouvoient quitter sans un affranchissement; & les Gouverneurs ou premiers Magistrats avoient l'inspection sur eux pour les engager à faire leur devoir, & pour les punir s'ils y manquoient. Les grains se portoient aux marchez les plus proches des lieux pour les Habitans des Villes, & pour les autres qui n'en dépouilloient point; mais il y avoit peu de traites foraines de Province en Province, & encore moins de transport dans les Pays étrangers; aussi n'est-il aucunement parlé de navigation, mais beaucoup de voiture par terre, dans les Capitulaires ou Ordonnances de nos premiers Rois.

Dag. an. 630. Capit. Reg Fr. tom. 1. c. 112. Carol. Magn. an. 800. ibid. col. 331. & seqq. Ibid. & passim.

Le Commerce se trouva encore bien plus borné au commencement de la troisiéme Branche de nos Rois, & jusques à la fin du Regne de Louis le Gros. La Champagne, la Picardie, l'Aquitaine, le Languedoc, la Bretagne, la Normandie, la Bourgogne, la Provence, le Dauphiné & le Lionnois, estoient sous la domination d'autres Princes, & le plus souvent ennemis de l'Estat; & il n'y avoit presque aucun Commerce entre les autres Provinces qui estoient demeurées fidelles à la Couronne.

La Ville de Paris tiroit tous les blez qui luy estoient necessaires de la Beauce, de la France, du Vexin & de la Brie, & ils y estoient amenez par terre. Elle n'avoit alors d'autres ports que celuy de saint Landry & le port aux œufs proche le grand Pont; ce ne fut que sous Louis le Jeune que l'on y ajoûta le port de la Greve, & le port Pepin. Ces deux nouveaux ports furent choisis aux deux extremitez de la Ville, de même que les anciens estoient aux extremitez de la Cité; mais ny les uns ny les autres n'estoient destinez pour le blé, il n'y arrivoit ordinairement que du sel, des salines, du bois & quelques bateaux de vin.

Pour la vente des grains il y avoit une halle dans la Cité, ruë de la Juïverie, vis à vis le lieu où est aujourd'huy l'Eglise de la Magdeleine, & qui perçoit jusqu'à la ruë aux Féves. Louis le Gros sous la fin de son Regne establit un nouveau marché où est à present la halle au blé, & Philippe Auguste le fit clorre l'an 1183. Cette nouvelle halle servit pour les blez de la France, du Vexin & de la Brie, & l'ancienne demeura pour les blez de Beauce, d'où elle prit le nom de cette Province avec celuy de sa ruë, ainsi on la nommoit indifferemment, la halle de Beauce, ou la halle de la Juïverie. L'accroissement considerable que la Ville de Paris reçut sous le Regne de ce même Prince Philippes Auguste, comme il peut estre vû par les Plans joints à ce Traité, demandoient une provision de grains plus abondante; & les Provinces voisines ne pouvant plus y suffire, l'on commença d'y en amener par les rivieres des lieux plus eloignez. Les réunions que ce Prince fit à la Couronne par ses conquestes d'une partie des plus considerables Provinces qui en avoient esté separées, qui luy meriterent ce titre magnifique d'Auguste, *Augustus, ab augendo*, faciliterent encore beaucoup ce surcroist de Commerce.

L. blanc, ou vol. [illegible] Metiers, f. 68.

Aussi n'est-ce que depuis ce temps que l'on trouve dans nos Loix des Réglemens pour la navigation, & en particulier pour le Commerce des grains par eau à Paris. Les premieres Ordonnances qui furent faites du temps de saint Louis pour la Police de cette Capitale, en font mention dans le Chapitre des Jurez Mesureurs. Elles y prescrivent pour la premiere fois à ces Officiers le service qu'ils devoient rendre tant aux halles, que sur les ports & dans les bateaux.

Un Arrest du Parlement de l'an 1306. fait mention de ce même Commerce de grains par eau, à l'occasion d'une disette, pendant laquelle des particuliers avoient chargé un bateau de blé à Paris pour le conduire à Roüen, & qui fut saisi & confisqué. Ainsi depuis que cet usage fut establi, il y eut à Paris trois differens lieux où le blé devoit estre exposé en vente, la halle de Beauce, la grande halle au blé, & le port de la Greve.

Liv. noir du Chast. de Paris, f. [illegible]

Ces trois marchez ouvroient à la même heure, & cela rendoit le Commerce plus incommode. Charles le Bel y remedia par une Ordonnance du 12. Mars 1321. „elle porte que le marché de la Greve ouvrira à l'heure que Prime sonne à Nostre-Dame; la halle de Beauce ou de la Juïverie, entre Prime „ & Tierce, & la grande halle entre Tierce & midy. Elle fait défenses d'ouvrir les sacs en chacun de „ ces marchez plutost qu'à l'heure qui luy est prescrite; & elle ordonne que les marchands en seront „ avertis par le son d'une cloche, ou quelqu'autre signal.

[illegible] Fontan. tom. 1. [illegible]

Il n'y avoit point eu d'Ordonnance generale pour la Police de Paris depuis celles de saint Louis, dont il vient d'estre parlé. Les guerres que la France avoit eu a supporter sous le Regne de Philippes de Valois, attirant toute l'attention du costé des armes, la Police avoit esté beaucoup negligée. Le Roy Jean parvenu à la Couronne, & profitant d'une Tréve qui avoit esté faite entre le Roy son pere & l'Angleterre, qui n'estoit pas encore expirée, voulut restablir le bon ordre & la discipline publique à Paris; il nomma des Commissaires pour y travailler, & par leur avis il fit cet Edit celebre du 30. Janvier 1350. qui contient tout ce qui devoit estre observé dans la Police de cette Capitale. Le Commerce des grains n'y fut pas oublié; & dans ce Chapitre il est fait mention des trois marchez où les grains devoient estre exposez en vente, la halle de Beauce, la grande halle, & la Greve.

Les voitures par eau furent trouvées dans la suite beaucoup plus commodes & à moins de frais que celles par terre; & plusieurs Marchands prirent ce parti: ils y trouvoient sur tout cet avantage, qu'ils pouvoient faire leurs achats dans les Provinces les plus éloignées, & où les grains sont ordinairement à plus bas prix; cela devoit sans doute attirer l'abondance à Paris; mais comme le bon marché en est toujours une suite necessaire, & que cela n'accommode pas l'avidité des Marchands pour le gain, ils mirent en usage plusieurs mauvais moyens pour cacher une partie de leurs Marchandises, faire paroistre la disette & entretenir la cherté. Le Prevost de Paris qui avoit alors seul toute la Police, tant sur les rivieres,

res, que sur la terre, remedia à ce desordre par deux Ordonnances des 3. Mars 1373. & pareil jour (L. rouge anc. fol. 73.) 1396. Elles font défenses aux Marchands de faire séjourner sur les rivieres les vivres & marchandises destinez pour Paris. „ Elles leur enjoignent qu'aussi-tost que leurs marchandises seront chargées, ils „ fassent partir leurs bateaux, soit à mont, soit à val, & les fassent conduire à Paris sans aucun retard, (L. vert anc. fol. 161.) „ & non pas les retenir, & les y amener petit à petit les uns après les autres, comme ils avoient fait „ depuis quelque temps par une damnable conduite, & au prejudice du public.

D'autres monopoles des Marchands de blé parurent dans la suite pour en faire augmenter le prix. La contagion dont le Royaume avoit esté affligé, les troubles civils & les guerres étrangeres qu'il avoit à supporter, & qui desoloient les campagnes & troubloient l'Agriculture, estoient encore autant de pretextes qui venoient au secours de leur cupidité; ils sçurent en profiter, & par leurs mauvaises pratiques ils porterent le blé & les autres grains à un prix excessif. Le Procureur General du Roy estant informé de cette calamité publique, en fit ses remontrances au Parlement, & par Arrest du 12. Decembre 1416. rendu en la presence du Prevost des Marchands & des Echevins, representans le Corps des Citoyens & implorans le secours de cet auguste Tribunal; „il fut ordonné que le Prevost de Paris y pou- „ voiroit, & plus promptement que faire se pourroit, par le Conseil des Officiers du Chastelet, *sicut* (L. vert vieux du Chast. de Paris, fol. 94.) „ *Judex ordinarius & Præfectus urbis*; ce sont les termes de l'Arrest, qui ajouste une injonction très-ex- „ presse à tous Juges, à tous Officiers & à tous autres Sujets du Roy d'obéir à ce Magistrat & à ses „ Lieutenans, ou aux autres Deputez.

La Police de Paris avoit esté beaucoup negligée depuis les Ordonnances du Roy Jean, de l'an treize cens cinquante. L'experience de deux siecles avoit encore disposé à perfectionner par de nouvelles lumieres cette portion importante du Gouvernement. Les accroissemens que la Ville de Paris avoit acquis depuis ce temps, qui l'augmentoient de plus d'un tiers, demandoient à proportion des soins plus étendus. Les guerres civiles ou étrangeres qui avoient esté presque continuelles depuis le Regne de ce Prince, n'avoient pas donné le temps de penser à autres choses qu'aux armes & à la seureté de l'Estat, tout le reste de la discipline publique avoit esté negligé. Une disette qui survint en 1565. & qui continua quelques années, reveilla l'attention sur cette matiere importante de la Police. L'Estat estoit en paix, & l'on avoit commencé d'en reformer les abus aux Estats de Moulins, par cet Edit celebre du mois de Février 1566. Il y avoit alors à la tête des Conseils du Roy Monsieur le Chancellier de Lhospital; c'estoit l'un de ces genies superieurs nez pour le gouvernement & le bien des peuples; on ne pouvoit desirer des conjonctures plus favorables. Ce grand Magistrat se fit representer toutes les anciennes Ordonnances. Elles furent examinées au Conseil en la presence du Roy, & après plusieurs seances il y fut arresté un Réglement general le 4. Février 1567. pour estre observé dans toutes le Villes du Royaume. Le Roy fit expedier le même jour des Lettres Patentes pour l'execution de ce Réglement; elles furent addressées au Prevost de Paris, avec ordre exprès d'y tenir la main.

Les Guerres Civiles recommencerent presque aussi-tost que ce Réglement eut esté publié, & il eut peu d'execution. La Police se trouva de nouveau exposée en proye à tous ceux qui aimoient le desordre & la confusion, & cela dura autant que les troubles. Henry III. ayant réuni tous ses Sujets sous son obéïssance par un Edit de Pacification du mois de Septembre 1577. donna ses premiers soins au restablissement de la Police; il en fit examiner dans son Conseil & en sa presence toutes les Ordonnances; on n'en trouva point de plus sages & de plus utiles que celles du mois de Février 1567. Il fut arresté qu'elles seroient renouvellées sans y rien changer, & cela fut fait par un Réglement du Conseil, le 21. Novembre 1577. il fut addressé au Parlement par des Lettres Patentes du même jour, & registré le 2. Decembre de la même année; & comme c'est la Loy sous laquelle nous avons vêcu depuis ce temps, l'on en rapportera icy les articles qui concernent la Police des grains; voicy ce qu'ils contiennent.

Henry III. à Paris le 27. Novembre 1577.

SA Majesté voulant pourvoir au fait des grains, & que en demeurant son Royaume suffisamment fourny pour la nourriture du Peuple, les particuliers qui en ont quantité en puissent tirer profit & commodité: comme c'est l'un des principaux moyens de faire venir argent des Etrangers en la bourse de ses Sujets, a inhibé & défendu, inhibe & défend à tous sesdits Sujets de faire aucune traite de grains hors de ce Royaume, si ce n'est en payant l'imposition nouvelle mise sur chacun tonneau, par Lettres Patentes du mois de Février dernier passe, publiées & enregistrées en la Cour de Parlement de Paris, destinée au payement des dettes des Suisses, & avoir eu les congez pour ce necessaires, bien & dûement expediez, selon qu'il est porté par lesdites Lettres Patentes, sur les mêmes peines contenues en icelles; & neanmoins d'autant que sadite Majesté à sçû que à cause de la traite d'une grande quantité desdits grains qui a ja esté faite, suivant lesdites Lettres du costé des Pays de Picardie & Champagne, l'on commence à s'appercevoir de quelque disette & penurie de grains: Elle ordonne que lesdites traites de grains seront fermées & sursises ès susdites Provinces pour le reste de cette année; dedans lequel temps elle sera informée par ses Officiers de ce qui se retrouvera d'iceux grains en icelles Provinces, pour selon cela mieux juger, si elle aura à faire continuer lesdites traites, ou non.

Le Commerce de grains & transport d'iceux de Province en Province de ce Royaume, sera libre à un chacun, sans que l'on y puiße donner aucun empêchement, & sans qu'il soit besoin de prendre & avoir congé des Officiers Gouverneurs ou Capitaines des lieux; lesquels aussi ne pourront empêcher ladite liberté, par quelque forme ou façon que ce soit, si ce n'estoit par Lettres Patentes dudit Seigneur, & singulierement pour les grains qui sont achettez ou destinez d'estre amenez en la Ville de Paris, que ledit Seigneur veut estre sur toutes fournie abondamment de grain, & autres choses necessaires.

Permet, & neanmoins enjoint ledit Seigneur aux Officiers & Magistrats des Corps communs des bonnes Villes, mêmement de la Ville de Paris, de faire pourvoyance & reserve en greniers publics de telle quantité de grains, qu'elle puisse servir de prompt secours en cas de necessité, & suffire pour fournir les Habitans desdites Villes l'espace de trois mois pour le moins; & pour cet effet leur permet ledit Seigneur prendre deniers à rente ou interest, & y obliger tous leurs biens & revenus.

Ceux qui prennent & tiennent terres à ferme, soit de l'Eglise, ou autres personnes, ne pourront par eux ou personnes interposées tenir & garder blez en greniers ou autres lieux plus de deux ans, sinon pour la provision de leurs maisons, sur peine de confiscation de leurs grains, & de cent livres parisis d'amende, de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la prise & saisie: & neanmoins en cas de necessité sera permis aux Officiers de la Police des lieux faire ouvrir les greniers en tout temps quand besoin sera.

Ceux qui voudront faire trafic ou marchandise desdits grains pour les achetter, vendre & revendre en ce Royaume, seront tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms & de-

demeurances aux Greffes Royaux des lieux, ſur peine de confiſcation deſdits grains, & d'amende arbitraire.

Ne ſera permis aux Laboureurs, perſonnes Nobles, Officiers du Roy, ou principaux Officiers des Villes, de faire trafic ou marchandiſe de grains.

Et quant aux Marchands qui en feront trafic, ils ſeront tenus d'amener leurs grains au marché public de la Ville où ils reſideront, une fois le mois pour le moins, ſi plus ſouvent n'eſt ordonné, & d'en avoir à cet effet toujours quantité en greniers eſdites Villes, & declarer les autres lieux eſquels ils feront leurs achats & amas de grains; autrement ſeront privez de ladite faculte de ſe meſler de revendre grains, & condamnez en cent livres pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

Que leſdits Marchands ne pourront faire achats de blez ny arremens d'iceux a deux lieues près des Villes auſquelles ils habitent; ne quant a la Ville de Paris, de ſept à huit lieues près icelle: Ains iront faire leurs trafics au loin, ſans empêcher que les grains du pays prochain deſdites Villes ne ſoient amenez au marché d'icelles; & ce ſur peine de confiſcation deſdits grains, & de cent livres pariſis d'amende; de laquelle le quart ſera adjuge au denonciateur & a celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

Que leſdits Marchands n'iront audevant des grains qui ſeront amenez auſdites Villes par eau ou par terre, ſur ſemblables peines de confiscation & d'amende applicable comme deſſus.

Ne pourront auſſi acheter grains en vert, ne iceux arrer avant la cueillette, ſur peine de cinq cens livres pariſis d'amende, applicable par quart comme deſſus, & outre de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

Que les Marchands forains amenans grains à Paris ou autres Villes, ſeront tenus en perſonnes ou gens de leur famille, & non par gens attitrez ou accommodez, faire deſcendre & vendre leurſdits grains ès marchez, hales ou places publiques; & ne les pourront mettre en greniers ſinon qu'ils ayent de ce faire congé & permiſſion expreſſe des Officiers de la Police; laquelle ne leur pourra eſtre bailiée que en deux cas. Le premier, ſi leſdits grains ſe trouvoient eſtre mouillez, & euſſent beſoin d'eſtre repoſez & ſechez; auquel cas neanmoins ſeront tenus de marché en marché d'en envoyer échantillon aux marchez publics, pour eſtre achetez par ceux qui y mettent prix. L'autre & ſecond deſdits cas, ſi pour faveur d'une grande ſubvention publique en un beſoin & neceſſité, il eſtoit aviſé par leſdits Officiers qu'il fuſt raiſonnable gratifier un Marchand forain de mettre en grenier partie d'une grande quantité de grains qu'il feroit amener; auquel cas il ſera chargé de déclarer la quantite d'iceux, & les greniers où il les deſcendra, & de n'en faire aucun transport hors la Ville, ny même faire aucune vente auſdits greniers ou ailleurs que en la halle ou place publique de ladite Ville; le tout ſur peine de confiſcation deſdits grains & de cent livres pariſis d'amende applicable comme deſſus.

Que en temps de cherté ou doute d'icelle, les Officiers de la Police feront faire défenſes generales a tous les habitans des Villes de ne vendre grains en greniers, ains ſeulement eſdites halles, marchez & places publiques, & aux jours & heures accoutumées; & hors ce temps ne ſera neanmoins loiſible vendre grains eſdits greniers, ſinon au prix du marché; le tout ſur ſemblable peine que deſſus. Auſſi feront leſdits Officiers admoneſter les Habitans deſdites Villes de s'en fournir audit temps de cherté, ou doute d'icelle, de quelque mediocre & raiſonnable quantité de grains en leurs maiſons, pour leur aide & ſubvention particuliere, & du public ſi beſoin eſt.

Que pour tenir les marchez publics en plus grande liberté, & les decharger de la multiplicité d'Officiers y eſtant, & des frais que l'on eſt contraint d'y faire, pour leſquels l'on voit pluſieurs eſtre detournez d'envoyer ou amener grains aux ſusdites halles, marchez & places publiques, mêmement en cette Ville de Paris: N'y aura dorenavant en iceux aucuns Officiers de contrainte & neceſſité, fors deux pour le plus; à ſcavoir la garde des grains des lieux ou il y a Officier eſtably ayant la charge de garder & ſerrer les ſacs pleins de grains qui demeurent a vendre de marché à autre. Plus les Meſureurs Jurez deſdits grains ès lieux où ils ſont eſtablis en Offices, leſquels ſeront tenus aſſiſter tous enſemble aux marchez ordonnez, ſans s'excuſer l'un l'autre, & ſans faire bourſe commune, ſur peine de privation de leurs Offices, & de vingt livres pariſis d'amende pour chacune contravention, applicable comme deſſus.

Que horſmis leſdits Officiers, eſt permis à tous amenans & vendans grains de prendre telles perſonnes que bon leur ſemblera pour porter, lever ou decharger les ſacs, nettoyer places, ou autres telles choſes, ſans eſtre aſtrains d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille, ou ailleurs, ſans en ce prejudicier aux Offices de Porteurs, ou autres inſtituez de long-temps eſdites Villes pour la commodite des perſonnes; leſquels toutefois ne pourront contraindre les perſonnes de ſoy ſervir d'eux, qui ne voudra, ny leur payer aucune choſe, ſi l'on ne s'en ſert volontairement, ſur peine du fouet, & de vingt livres pariſis d'amende applicable comme deſſus contre ceux qui voudront uſer de contrainte ſur les vendeurs ou acheteurs deſdits grains eſdites places & marchez.

Que leſdits Officiers ne ſe pourront payer en grain, ny pretendre le reſte des grains demeurans ès ſacs leur appartenir; ains ſeulement ſeront payez en deniers de ce qui leur eſt ordonné & taxé par l'Ordonnance, ſans en prendre ou exiger davantage; leſquels Officiers ne ſe pourront entremettre de ladite trafique de blez, par eux ny par perſonnes interpoſées, ſur peine de confiſcation deſdits grains, privation deſdits Offices & de ſoixante livres pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

Que celuy qui aura déclaré le prix de ſon grain, ne le pourra rencherir par luy ny par autre, & ſera tenu le vendre dedans le premier ou ſecond marche; & s'il vient juſques au troiſiéme, ſera mis au rabais.

Que aucun Boulanger de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourra à chacun marché acheter plus de demi muid de blé, ny le Paticier plus de deux ſeptiers; le tout ſur peine de confiſcation des grains, & de vingt livres pariſis d'amende pour chacune contravention, applicable comme deſſus.

Que extraits ſeront faits du contenu en ces preſentes, & des anciennes Ordonnances concernant les heures du marché pour l'ouverture des ſacs, la correction des monopoles & intelligences qui ſont entre les Marchands de ble, les Meſureurs & les Boulangers, l'interdiction & prohibition des aſſemblées d'iceux ès tavernes, la forme & façon de payemens des grains vendus, rapport des prix & valeur des grains vendus, & autres ſemblables; lequel Extrait ſera mis en un tableau qui ſera attaché au lieu plus éminent dudit marché, pour eſtre vû & entendu par tout, afin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance.

Pour maintenir le bon ordre établi par ce Reglement, tant ſur le fait des grains que de toutes les autres parties de la Police; l'on y ajoûta à la fin un article portant, „qu'il ſera tenu une aſſemblée une „ fois la ſemaine au Chaſtelet pardevant le Prevoſt de Paris: ou ſes Lieutenans, en laquelle Sa Majeſté „ ordonne au Prevoſt des Marchands & Echevins, & à ſon Procureur en l'Hoſtel de Ville de ſe trou-„ ver ou l'un d'eux pour aſſiſter & eſtre preſens à ce qui s'y paſſera concernat la Police.

Il y a enfin un dernier Reglement du 31. Aouſt 1699. qui a rappellé les diſpoſitions de ces anciens, & qui en a ajoûté de nouvelles que l'experience de plus d'un ſiecle a fait juger neceſſaires: nous le rapporterons encore icy dans toute ſon étenduë.

31. Aouſt 1699. Declaration du Roy, portant reglement pour le commerce des grains, regiſtrée en Parlement le 23. Septembre de [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront Salut. Les ſoins que nous avons pris depuis ces dernieres années, pour faire fournir les bleds, & les autres ſecours neceſſaires a nos Peuples, dans quelques Provinces où ils en manquoient, Nous ont fait connoiſtre que ce qui avoit le plus contribué à augmenter leurs beſoins, n'avoit pas tant eſte la diſette des recoltes, que l'avidité de certains particuliers, qui bien qu'ils ne fuſſent point Marchands de bled par leur profeſſion, ſe ſont neanmoins ingerez à en faire le commerce. L'unique but de ces ſortes de gens eſtant de profiter de la neceſſité publique, ils ont tous concouru par un intereſt commun à faire des amas cachez, qui en produiſant la rareté & la cherté des grains, [illegible] revendre à beaucoup plus haut prix qu'ils ne les avoient achetez: Nous euſſions deſlors tâ- [illegible], ſi Nous n'avions crû devoir attendre une ſaiſon plus convenable, & une recolte plus abondante que la derniere, pour y pourvoir plus ſeurement. Les avis que Nous avons reçûs de l'heureux ſuccès de celle qui s'acheve preſentement dans la plûpart des Provinces de noſtre Royaume, Nous ont fait juger qu'il eſtoit temps de prendre les précautions neceſſaires pour faire ceſſer un deſordre ſi contraire aux bonnes mœurs, & à l'ordre de la Police, & ſi prejudiciable à nos Sujets; & après avoir fait examiner en noſtre Conſeil les moyens les plus propres pour y parvenir, Nous avons cru qu'il n'y en avoit point de meilleur que de ſuivre la voye que nos Predeceſſeurs nous ont tracée par leurs Ordonnances, en obligeant ceux qui veulent faire le trafic & la marchandiſe de grains, d'en faire leurs declarations devant les Officiers de nos Juſtices, & de prendre leurs permiſſions, avec défenſes à toutes autres perſonnes d'en faire le Commerce, & en y ajoutant de nouvelles précautions pour en aſſeurer l'execution

également dans tous les temps, foit d'abondance ou de difette. Nous ne doutons pas que cet ordre eftant une fois bien établi & rendu perpetuel & ordinaire, le Public n'en reçoive des avantages confiderables, auffi bien que les bons & veritables Marchands de bleds & autres grains, par l'engagement où ils fe trouveront de veiller pour leurs propres interefts, à empêcher que d'autres perfonnes n'en faffent des amas, & par la facilité qu'ils auront de faire leurs achats fans y eftre troublez, & de fe mettre par là en état de fournir abondamment & à meilleur marché, tant noftre bonne Ville de Paris, que les autres Villes de noftre Royaume. A CES CAUSES, de l'avis de noftre Confeil, & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale.

PREMIEREMENT,

Nous avons fait & faifons très-expreffes inhibitions & défenfes par ces Prefentes fignées de nôtre main, à toutes perfonnes de quelque qualité qu'elles foient, de faire à l'avenir trafic & marchandife de bleds, feigles, avoines & autres grains pour les acheter, vendre & revendre dans noftre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permiffion des Officiers de nos Juftices ordinaires dans l'étenduë defquelles ils refident, qu'après avoir prefté ferment devant eux, & en avoir fait enregiftrer les actes avec leurs noms, furnoms & demeures aux Greffes des mêmes Juftices, à peine de confifcation des grains qui fe trouveront à eux appartenans, dont un tiers fera delivré au dénonciateur; de cinq cens livres d'amende, & d'eftre declarez incapables de faire le trafic & marchandife de grains.

II.

Et à l'égard de ceux qui ont fait par le paffé trafic & marchandife de ces grains, ils feront tenus dans un mois apres la publication des Prefentes, de fatisfaire à tout ce qui eft contenu au precedent article, fous les mêmes peines y portées.

III.

Et fi ceux qui auront obtenu ladite permiffion, demeurent dans des Villes & lieux où les Officiers des Sieurs Haut-Jufticiers, les Maires, Efchevins, Confuls ou autres que nos Juges ordinaires ayent l'exercice de la Police, ils feront tenus outre les formalitez prefcrites par le premier article, de faire enregiftrer lefdites permiffions aux Greffes defdites Jurifdictions de Police, avant que de pouvoir faire ledit trafic & marchandife, fous les mêmes peines.

IV.

Voulons que les precedens articles foient executez fans prejudice des declarations que les Marchands de grains de noftre bonne Ville de Paris ont accouftumé de faire à l'Hoftel de ladite Ville, & des Statuts, Reglemens & Ufages particuliers des autres Villes de noftre Royaume, fur le fait du commerce des grains, aufquels Nous n'entendons déroger.

V.

Défendons à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, foit de Nous, foit des Sieurs Hauts-Jufticiers, ou des Villes de noftre Royaume, & à tous Receveurs & Fermiers de nos Droits, Commis à nos Recettes, Caiffiers, & à tous autres Intereffez dans le maniement de nos Finances, ou chargez du recouvrement de nos deniers, de s'immifcer directement ou indirectement, fous prétexte de focietez ou autrement, à faire le trafic & marchandife des grains, à peine de confifcation defdits grains, ou du prix d'iceux, dont un tiers fera délivré au denonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y échet; & à nos Juges de leur en accorder la permiffion, à peine d'interdiction.

VI.

Il ne fera payé à nos Juges ordinaires par lefdits Marchands de bled, pour ladite preftation & reception de ferment, que trente fols, & au Greffier que vingt fols, pour tous droits, compris l'expedition & le papier timbré. Leur faifons défenfes d'en exiger, prendre ny recevoir davantage, à peine de concuffion.

VII.

N'entendons neanmoins affujettir aux permiffions & enregiftremens portez par ces Prefentes, les Negocians de noftre Royaume, & autres qui voudront y faire venir des grains des Païs Etrangers, ny ceux qui voudront en temps d'abondance en faire fortir en vertu de permiffions generales & particulieres que nous en aurons donné.

VIII.

Faifons défenfes à tous Marchands de grains, de faire ny contracter aucunes focietez avec d'autres Marchands de grains foit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, foit des autres Villes & lieux de noftre Royaume, à peine de confifcation des grains appartenans aufdits Marchands affociez, dont un tiers fera delivré au denonciateur, de deux mille livres d'amende, & d'eftre declarez incapables de faire à l'avenir le trafic de marchandifes de grains.

IX.

Les Marchands de grains qui voudront contracter des focietez generales ou particulieres avec d'autres perfonnes, pour raifon dudit trafic & marchandifes de grains, feront tenus d'en paffer des actes par écrit, & de les faire enregiftrer dans un mois au plus tard après leur date aux Greffes de nos Juftices ordinaires, & en ceux de la Police, fi elle eft exercée par autres que par nos Juges, fous les peines portées par le premier article, & de plus grandes s'il y écheoit, dont les Marchands qui auront contracté les focietez non enregiftrées, demeureront refponfables en leurs noms.

X.

Faifons défenfes aufdits Marchands & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils foient, d'enarrher ny acheter les bleds & autres grains en verd, fur pied, & avant la recolte, à peine de nullité defdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lefdits achats, d'eftre privez de la faculté de faire commerce de grains, de trois mille livres d'amende: qui ne pourra eftre remife ny moderée, & de punition corporelle s'il y écheoit.

XI.

Et quant aux enarrhemens de grains qui peuvent avoir efté faits fix mois avant la date des Prefentes, Nous les avons caffez & revoquez; Declarons nuls tous Marchez, Contrats & Conventions paffées pour raifon de ce, & voulons que ceux qui y ont eu part, foient punis fuivant la rigueur de nos precedentes Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans noftre Cour de Parlement à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, même en Vacations; & le contenu en icelles garder & obferver felon fa forme & teneur; CAR tel eft noftre plaifir: En témoin de quoy Nous avons fait mettre noftre fcel à cefdites Prefentes. DONNÉ à Verfailles le dernier jour du mois d'Aouft, l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de noftre Regne le cinquante-feptiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Après avoir donné ces notions generales de la Police des grains, il fera beaucoup plus facile d'entrer dans l'intelligence du détail de tout ce qui la concerne.

Ainfi cette Police fuivant la divifion qui en a efté faite au commencement de ce Chapitre, & que nous repeterons avec un peu plus d'étenduë, a pour objet, quant aux perfonnes, les Laboureurs qui les font venir & qui les vendent; les Marchands qui en font le commerce, les Mefureurs & les Porteurs qui font employez pour en faire le debit, les Meufniers qui les convertiffent en farine, les Boulangers qui en font du pain, les Pâtiffiers & les Braffeurs qui en employent dans leurs ouvrages.

Par rapport au temps elle n'en confidere que trois; les années d'abondance, de mediocrité, ou de difette; & quant aux lieux elle fe partage en commerce local, commerce provincial, & commerce étranger; ce qui comprend toute la Police des Ports, des Halles, des Marchez, & des traites foraines.

L'on peut auffi ranger toutes les parties de cette Police, fous ces cinq categories les achats, les voitures, les dépots, les ventes, & l'emploi des grains; & cette derniere divifion s'accorde encore avec les precedentes fans aucune confufion; ainfi on les a toutes fuivies dans les Chapitres qui nous reftent à examiner.

CHAPITRE II.

Des Marchands de bled, leur reception dans cet employ, les obligations qu'ils contractent envers le Public, en y entrant; & à quelles personnes ce commerce est interdit.

IL n'y avoit originairement à Paris d'autres Marchands de grains, que ceux qui les achetoient dans les Provinces voisines, & qui les y amenoient par terre, pour les revendre en détail dans leurs boutiques, aux Bourgeois qui n'avoient pas le moyen d'en acheter de la premiere main à la Halle, où les Laboureurs venoient eux-mêmes les exposer en vente. L'on appelloit ceux-cy Blatiers : ils furent érigez en Communauté comme tous les autres Marchands & Artisans de la Ville : Mais comme dans la suite ils joignirent à ce Commerce celuy de toutes les autres sortes de grains, on les nomma Grainiers, & c'est le nom qu'ils portent encore aujourd'huy.

Le commerce des grains ayant augmenté à proportion des accroissemens de la Ville, d'autres Marchands en ont fait venir par les Rivieres, une plus grande abondance que par terre; de ceux-cy la plus grande partie sont demeurez dans les Provinces, & quelques-uns se sont établis à Paris. Les Grainiers depuis ce temps ont esté reduits à ne vendre qu'à petites mesures; nous le verrons dans leur Chapitre: mais d'autres particuliers ont pris pour ainsi dire leur place; ce sont certaines gens connus sous cet ancien nom de Blatiers, qui achetent des bleds en Province dans les Marchez, ou dans quelques autres lieux éloignez des Rivieres, & qui les amenent par charois ou à somme à la Halle de Paris, & dans les autres grandes Villes, ou dans les Marchez proche des Rivieres.

Ainsi tout le commerce des grains se fait aujourd'huy par ces quatre sortes de Negotians; les Laboureurs, les Marchands habitans des Villes, les Marchands Forains, & les Blatiers.

Les Laboureurs les doivent toujours vendre de la premiere main; & sous ce titre l'on comprend les Gentilshommes, tous ceux qui font valoir leurs terres par leurs mains, & les Decimateurs.

Les Marchands Forains & de la Ville, ne les doivent revendre que de la seconde main, & l'on tolere quelquefois aux Blatiers de les faire passer jusqu'à la troisiéme; nous verrons dans la suite les raisons de toutes ces differences.

Il s'est passé un fort long-temps que ce commerce estoit libre à toutes sortes de personnes. Les Laboureurs ou les Proprietaires qui faisoient valoir leurs terres en pouvoient acheter les uns des autres pour les revendre; les Marchands en faisoient autant, & on ne les engageoit à aucune obligation envers le Public en embrassant cet employ. L'on a reconnu dans la suite combien ces Regrats perpetuels & cette licence estoient préjudiciables; pour y remedier l'on a interdit le commerce aux uns, & prescrit des regles aux autres qu'ils jurent d'observer: & comme ce sont autant de Loix qui doivent estre connuës & inviolablement suivies, on les rapportera icy dans leurs propres termes.

Il y en a de generales & de particulieres; celles-là ont esté rapportées dans le Chapitre precedent pour en faire voir de suite toutes les dispositions ; L'on a crû neanmoins à propos d'en repeter les articles, & de les joindre dans ce Chapitre & les suivans aux Réglemens particuliers ; ainsi par cet ordre tout ce qui concerne chaque matiere qui a rapport à ce Commerce, se trouve réuni sous un même Chapitre.

§. I. De la liberté avec laquelle les Marchands de grains sous l'ancien titre de Blatier, exerçoient autrefois leur commerce, en payant de certains droits.

Statuts donnez aux Blatiers par Estienne Boileau Prevost de Paris, sous le Regne de saint Louis.

QUiconque veut estre Blatier, c'est à sçavoir Vendeur de bled, & de toutes autres manieres de bons grains, à Paris, estre le peut franchement par payant le tonlieu, & la droiture que chacun des grains doit.

Quiconque est Blatier à Paris, il peut avoir tant de Valets & d'Apprentifs comme il leur plaist, & avoir mine bonne & loyale en leur propre seigné au seing du Roy, & en peuvent mesurer un septier tant seulement, en vendre & a l'acheter se il plaist à l'acheteur, & le surplus d'un septier qu'ils vendent ou achetent doivent-ils faire mesurer aux mesureurs de la Ville de Paris, nommez & establis par les Bourgeois de Paris; c'est assavoir par le Prevost des Marchands, & par les Jurez, les Blatiers partissent l'un à l'autre, en la maniere que les Bourgeois partissent l'un à l'autre, & les Blatiers de Paris doivent la taille, le guet, & les autres redevances que les autres Bourgeois doivent au Roy.

§. II. Ce qui doit estre observé à present pour estre reçû Marchand de grains.

Charles IX. à Paris le 4. Fevrier 1567.

CEux qui voudront faire trafic ou marchandise de grains pour les pouvoir acheter, vendre & revendre en ce Royaume, seront tenus de demander permission de ce faire aux Officiers du Roy, sur les lieux, lesquels octroyeront icelle permission gratuitement, & sans rien prendre à personnes bien famées & renommées ; & recevront de ceux qui la demanderont le serment de bien & fidellement soy y conduire, & de garder les Ordonnances, à la charge de faire par eux enregistrer aux Greffes, leurs noms, surnoms & demeurances, ensemble leurdite permission ; autrement & à faute de ce avoir fait, ne sera permis à aucun de faire troque ou revente de grains ouvertement ou couvertement, sur peine de punition extraordinaire, de confiscation desdits grains, & de deux cens livres parisis d'amende applicable pour un tiers au denonciateur & à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Seront lesdites permissions baillées à personnes non inhibées, comme dessus, à la charge par exprès d'amener leurs grains au marché public de la Ville où ils resideront une fois le mois pour le moins, si plus souvent n'est ordonné, & d'en avoir à cet effet toujours quantité en greniers esdites Villes, & déclarer les autres lieux esquels ils feront leurs achats & amas de grains: autrement seront privez de ladite faculté de se mesler de revendre grains, & condamnez en cent livres parisis d'amende applicable comme dessus.

Henry III. à Paris le 27. Novembre 1577.

CEux qui voudront faire trafic ou marchandise de grains pour les acheter, vendre & revendre en ce Royaume, seront tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms & demeurances aux Greffes Royaux des lieux, sur peine de confiscation desdits grains, & d'amende arbitraire.

Ils seront tenus d'amener leurs grains au marché public de la Ville où ils resideront, une fois le mois pour le moins, &c. *comme en l'Article precedent.*

Louis XIII. à Paris au mois de Janvier 1629. Article 422.

LEs Marchands Bourgeois qui trafiquent en grains, feront enregistrer leurs noms & demeures en la Maison de Ville de leur demeure, & les lieux de leurs greniers, lesquels ils seront tenus d'avoir toujours bien remplis de grains, & les porter vendre au Marché public au moins une fois par chacun mois.

Louis XIV. à Versailles le 13. Aoust 1699.

NOus avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses par ces Presentes signées de nostre main, à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, de faire à l'avenir trafic & marchandise de bleds, seigles, avoines & autres grains pour les acheter, vendre & revendre dans nostre Royaume, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers de nos Justices ordinaires, dans l'étenduë desquelles ils resident; qu'après avoir presté serment devant eux; & en avoir fait enregistrer les Actes, avec leurs noms, surnoms, & demeures, aux Greffes des mêmes Justices, à peine de confiscation des grains qui se trouveront à eux appartenans, dont un tiers sera délivré au Denonciateur; de cinq cens livres d'amende, & d'estre declarez incapables de faire le trafic & marchandise de grains.

Et à l'égard de ceux qui ont fait par le passé trafic & marchandise de grains, ils seront tenus dans un mois apres la publication des Presentes, de satisfaire à tout ce qui est contenu au precedent Article, sous les mêmes peines y portées.

Et si ceux qui auront obtenu ladite permission demeurent dans des Villes & lieux, où les Officiers des sieurs Hauts-Justiciers, les Maires, Echevins, Consuls ou autres que nos Juges ordinaires, ayent l'exercice de la Police, ils seront tenus outre les formalitez prescrites par le premier article, de faire enregistrer lesdites provisions aux Greffes desdites Jurisdictions de Police, avant que de pouvoir faire ledit trafic & marchandise, sous les mêmes peines.

Voulons que les precedens articles soient executez sans préjudice des declarations que les Marchands de grains de nostre bonne Ville de Paris ont accoûtumé de faire à l'Hostel de ladite Ville, & des Statuts, Reglemens & Usages particuliers des autres Villes de nostre Royaume, sur le fait du commerce des grains, ausquels nous n'entendons déroger.

Il ne sera payé à nos Juges ordinaires par lesdits Marchands de bled pour ladite prestation & reception de serment, que trente sols, & au Greffier que vingt sols pour tous droits, compris l'expedition & le papier timbré; leur faisons défenses d'en exiger, prendre ny recevoir davantage, à peine de concussion.

N'entendons neanmoins assujettir aux permissions & enregistremens portez par ces Presentes, les Negotians de nostre Royaume & autres qui voudront y faire venir des grains des Païs étrangers, ny ceux qui voudront en temps d'abondance en faire sortir en vertu des permissions generales & particulieres que nous en aurons donné.

§. III. Des personnes ausquelles ce commerce est défendu.

Charles IX. à Paris le 4. Fevrier 1567. Henry III. à Paris le 21. Novembre 1577.

NE sera permis aux Laboureurs, personnes Nobles, Officiers du Roy, ou principaux Officiers des Villes, de faire trafic ou marchandise de grains.

Louis XIV. à Versailles le dernier Aoust 1699. article 5.

DEfendons à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, soit de Nous, soit des Sieurs Hauts-Justiciers; ou des Villes de nostre Royaume, & à tous Receveurs & Fermiers de nos Droits, Commis à nos recettes, Caissiers, & à tous autres Interessez dans le maniement de nos Finances, ou chargez du recouvrement de nos deniers, de s'immiscer directement ou indirectement, sous pretexte de societez ou autrement, à faire le trafic & marchandise de grains, à peine de confiscation desdits grains ou du prix d'iceux, dont un tiers sera delivé au denonciateur, de deux mille livres d'amende, & de punition corporelle, s'il y écheoit, & à nos Juges de leur en accorder la permission, à peine d'interdiction.

Ce même Commerce est aussi défendu aux Mesureurs & aux Porteurs de grains, aux Meûniers & aux Boulangers; les Titres en sont rapportez dans les Chapitres suivans, & chacun en son lieu, où il est fait mention de ces differentes Professions.

CHAPITRE III.

De l'achat des Grains; & de la conduite que les Marchands y doivent tenir.

LA bonne foy est l'ame du Commerce, elle doit se rencontrer dans l'acheteur, aussi bien que dans le vendeur. Nous avons vû dans la Police des Grecs, & dans celle des Romains, que ces sages Républiques punissoient également l'un & l'autre, lors qu'ils s'en estoient écartez. Mais si le vice opposé à cette vertu est si dangereux & si à craindre, c'est principalement dans le Commerce des vivres, & sur tout dans celuy des blez, qui nous fournit un aliment si necessaire, que seul il nous suffiroit, & qu'avec tous les autres il seroit, sinon impossible, du moins très-difficile de s'en passer. Que dans tous les autres negoces, si le vendeur ou l'acheteur se trompent l'un l'autre, ce n'est tout au plus qu'un particulier qui souffre, & ordinairement la perte est aisée à réparer; mais dans celuy-cy la moindre faute interesse presque toujours le public, & souvent il arrive que l'Estat même en reçoit les contre-coups.

Cette mauvaise foy à l'égard des Marchands de grains, consiste dans cet unique point, d'en cacher l'abondance. Ils sont persuadez que cette rareté ou disette apparente les feront rechercher avec empressement; qu'alors faisant paroistre peu à peu ce qu'ils ont en reserve, ils y mettront tel prix qu'ils jugeront à propos, & qui n'a ordinairement d'autres bornes que celles de leur avarice insatiable. Ce vice a toujours esté en abomination, & ceux qui le commettent sont encore aujourd'huy comme autrefois l'objet de la haine publique. „ Celuy qui cache le blé, dit le Sage, sera maudit des Peuples; & „ la benediction viendra sur la teste de ceux qui le vendent (*a*). *a* Prov. c. 11. v. 26.

Les Romains, comme il vient d'estre observé, le rangeoient sous la categorie des crimes extraordinaires, ils comptoient ceux qui en estoient coupables au nombre des ennemis de l'Estat, & ils armerent toute la severité des Loix pour les punir (*b*). *b* L. 6. Annonam, ff. de extraordinariis criminib. L. 2. ad Leg. Jul. de Annona.

Cette avidité de gagner aux dépens de sa conscience & du repos public, ne commença de paroistre en France que sous le Regne de Charlemagne, l'an 806. elle fut aussi-tost condamnée comme un gain infame, *turpe lucrum*, qui ne meritoit pas le nom honorable de Commerce; c'est ainsi que ce Prince s'en explique dans l'une de ses Ordonnances (*c*). *c* Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 554.

Depuis ce temps les Magistrats ont examiné de plus près la conduite de ces Marchands avares; & après plusieurs experiences l'on a reconnu que les pernicieux moyens qu'ils mettent en usage pour y reussir, se peuvent reduire à ces six principaux: Les achats de grains en vert ou avant la recolte; les arremens de grains estant encore sur terre ou dans les granges; les achats aux environs des Villes dans l'étenduë, d'où les grains y peuvent estre amenez par les Laboureurs; les achats sur les chemins des grains char-

chargez pour estre amenez par terre ou par eau aux marchez, les monopoles ou societez; les depot en magasins ou en greniers. L'on ne s'étendra point icy sur chacune de ces differentes prévarications; comme ce sont presque toujours les causes efficientes de la disette & de la cherté des grains, l'on s'est reservé à les expliquer sous le Titre qui concerne ces temps de calamité: Mais voicy les Ordonnances qui doivent estre observées en tout temps pour prevenir cette desolation publique; & pour le faire avec plus d'ordre, on les a divisez en autant de differens Chapitres que leurs dispositions ont pû le permettre.

CHAPITRE IV.

Qu'il est défendu d'arrer les Grains en vert ou avant la recolte, de les acheter dans les Fermes, sur les chemins, ou ailleurs qu'aux Marchez publics.

CES trois fautes quoique differentes dans l'execution sont neanmoins les mêmes dans l'intention de ceux qui les commettent. Elles ont toutes pour objet de se rendre les maistres des grains, & ensuite d'en cacher l'abondance au public, pour en faire augmenter le prix, & profiter avec usure de ce commerce clandestin; c'est pourquoy comme elles sont d'une même nature, elles se trouvent presque toujours jointes dans les Réglemens qui ont esté faits pour y remedier.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que cette cupidité du gain est venu troubler l'ordre public en France; ce mal est plus ancien que la Monarchie & si nos premiers Rois ont gardé sur cela le silence, c'est qu'il n'estoit pas encore connu, ou que les Ordonnances qu'ils ont faites pour y remedier ne sont pas venuës jusqu'à nous. La plus ancienne est de Charlemagne, de l'an 806. elle a esté suivie de plusieurs autres des Rois Successeurs de ce Prince, & de plusieurs Réglemens du Parlement, & de Sentences des Magistrats. Ces Loix se sont multiplées à proportion que les prévarications ont fait progrès, & qu'elles ont esté découvertes; & comme ces mêmes Loix sont encore aujourd'huy partie de nostre Droit public, elles seront rapportées dans leurs propres termes sans y rien retrancher.

Carolus Magnus, anno 806.

Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 454. & 455.

TUrpe lucrum exercent qui per varias circumventiones lucrandi causa inhonestè res quaslibet congregare decertant.

Fœnus est qui aliquid præstat. Justum fœnus est qui amplius non requirit nisi quantum præstitit.

Quicumque enim tempore messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum; verbi gratia de duobus denariis comparat modium unum, & servat usque dum iterum venundari possit contra denarios quatuor aut sex seu amplius; hoc turpe lucrum dicimus. Si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat & aliis tribuat, negotium [illegible]

Carolus Magnus, anno 809. Art. 34. & 37.

Ibid. col. 468.

UT nemo propter cupiditatem pecuniæ, & propter avaritiam suam prius det pretium, & futuram coemptionem sibi præparet, ut duplum vel triplum tunc recipiat. Sed tunc tantum quando fructus præsens est, illos comparet.

Louis XII. au mois de Juillet 1482.

DOrenavant nuls Marchands ny autres quelconques ne soient si osez & si hardis d'acheter blez en verd sur le plat pays, n'en faire provision ou amas, sinon pour la provision de son hostel, si ce n'estoit en plein marché; & ce sur peine de confiscation des deniers, d'amende arbitraire, & d'estre punis, à l'Ordonnance de Justice. Fait à Clery au mois de Juillet l'an de grace 1482. *Ainsi signé*, J. CHAMBON.

François I. au mois de Novembre 1544.

6. Nov. 1544. Reglement general pour les blez, ensuite duquel est la publication faite par le Juré Crieur.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Comme par diverses Ordonnances, Statuts & Edits de nos Predecesseurs & Nous, & pour le bien commun de nos Sujets, soit expressément défendu à tous Marchands & autres personnes quelconques, d'acheter blez en verd, vendre & debiter, ny acheter aucuns blez ny autres grains ailleurs que és marchez publics de nostre Royaume: Toutesfois cela a esté si mal observé depuis aucun temps en ça, que pour ce jourd'huy encore que d'aucunes sortes de grains y ait esté amenée (graces à Dieu) assez grande abondance, l'on en voit & connoist évidemment les prix si excessivement haussez, que cela fait certaine & oculaire preuve des fautes & fraudes en ce commises, à cause desquelles nos Sujets en plusieurs estats sont de ce tellement grevez & offensez, que ceux qui ont quelque patrimoine & revenu n'en sçauroient vivre, encore moins les Artisans & menu-peuple du labeur de leurs mains, par ce moyen contraints hausser & augmenter les salaires & prix accoustumez de leurs ouvrages, vacations & peines; au danger de pis s'il n'y est promptement pourvû; Sçavoir faisons a ces causes, que Nous voulans a tout ce obvier, & les Ordonnances sur le fait de la Police de nostre Royaume faire observer, sans ce qu'il soit loisible a autres que à Nous en dispenser pour quelque cause & occasion que ce soit, avons derechef voulu, statue, ordonne & declaire; voulons, statuons, ordonnons & déclairons par ces presentes: Que les blez & autres grains qui se exposeront en vente seront portez és marchez publics de nostre Royaume, & non ailleurs, & que a la vente & distribution d'iceux, le menu populaire vivant au jour la journee, sera a quelque heure qu'il arrive esdits marchez, le premier prefere; & après ledit populaire, ceux qui en voudront avoir pour la provision de leurs hostels: defendant expressément par cesdites presentes, que nul, de quelque estat, qualite & condition qu'il soit, ne puisse ne luy loise, vendre blez ne autres grains, ny les acheter ailleurs, ne autre part qu'esdits marchez, le tout sur peine de confiscation desdits blez & autres grains s'il sont trouvez en nature, sinon d'amende arbitraire, equipolant à la valeur d'iceux, moitié sur le vendeur, & l'autre moitie sur l'acheteur; & neanmoins pour plutost decouvrir lesdites fraudes, & consequemment les faire cesser au bien de nos Sujets, voulons & ordonnons que en procedant par les Juges qu'il appartiendra, à la confiscation desdits grains s'ils sont en nature, ou adjudication desdites amendes, soit par même Sentence adjugent aux revelateurs & denonciateurs, par le moyen & a la poursuite desquels lesdites fraudes seront venues à lumiere, prouvées & verifiees, la tierce partie desdites confiscations & amendes, & qu'elle leur soit par nos Receveurs des lieux & autres a qui ce pourra toucher, délivré sitost qu'ils auront reçû icelles confiscations & amendes, sans qu'il leur soit pour ce besoin recouvrer, avoir ny rapporter sur leurs comptes autre acquit ne mandement que les Sentences desdits Juges, avec les quittances des personnes ausquelles sera adjuge ladite tierce partie. Si donnons en mandement par ces Presentes à tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Prevost de Paris, Baillis, Seneschaux & autres nos Justiciers, ou a leurs Lieutenans, & a chacun d'eux en son pouvoir & Jurisdiction; que nostre presente Ordonnance & Edit ils fassent lire & publier és lieux esquels l'on a accoustume faire icelles & semblables publications, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance, & icelles faire entretenir, observer & garder inviolablement, sans les enfraindre, ne souffrir être enfraintes en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differe; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux: Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait sous Sceaux Royaux, foy soit ajoustée comme à ce present original; auquel, en temoin de ce Nous avons fait mettre nostre scel. Donne a Beyne le 6. Novembre l'an de grace 1544. & de nostre Regne le trentiéme. Ainsi signe sur le reply, Par le Roy en son

Conse

Conseil, Bochetel, & scellé sur double queuë de cire jaune. Et au dos desdites Lettres est écrit ce qui s'ensuit. Luës & publiées en Jugement ou Chastelet de Paris, en la presence des Gens du Roy: & ce fait ordonné qu'elles seront publiées par les carrefours de la Ville de Paris, le Mecredy 12. Novembre 1544. Ainsi signé, J. DEPRAST: au dos desquelles Lettres estoit aussi écrit ce qui s'ensuit: Luës & publiées à son de trompe & cry public, par les carrefours de la Ville de Paris, lieux & places accoustumées à faire cris & publications, & en halle au blé, és halles de Paris, le Mercredy 12. Novembre 1544. és Fauxbourgs saint-Germain des Prez, S. Jacques, S. Marcel & S. Victor, & en la Place-Maubert, le Jeudy 13. dudit mois & an, & le Vendredy 14. dudit mois & an, & Fauxbourgs S. Martin, S. Denys, S. Honoré, Croix de Tiroir & en la Place de Greve, par moy, Nicolle le Norissier Crieur Juré du Roy nostre Sire, és Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; appellé avec moy Mathelin Gaultier Trompette dudit Seigneur; & le Samedy 15. dudit mois, és lieux de Poissy, S. Germain en Laye, & es lieux de de Corbeil, Montlhery & Chasteaufort; le 16. dudit mois és lieux de Tournant, Gournay & Torcy; & le 18. dudit mois és lieux de la Ferté sous Jouerre & Dampmartin; & le 19. dudit mois és lieux de Louvres, Luzarches & Gonnesse; appellé avec moy Jehan Chotart Commis dudit Gaultier; témoin mon seing manuel cy mis, les an & jour dessusdits. Ainsi signé, N. LE NORISSIER.

Henry III. à Paris le 21. Novembre 1577.

LEs Marchands n'iront au devant des grains qui seront sur le chemin d'estre amenez aux Villes par eau ou par terre, sur peine de confiscation, & d'amende, applicable un tiers au denonciateur.

Ne pourront aussi acheter grains en verd, ne iceux arrer avant la cueillette, sur peine de cinq cens livres parisis d'amende, applicable pour le tiers comme dessus, & outre de punition corporelle, selon l'exigence des cas.

Arrest de la Cour de Parlement, du 13. Juillet 1661. qui défend d'acheter le bled en verd avant la moisson, & qui contient d'autres Réglemens pour l'achat & la vente des Grains.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'il avoit eu avis qu'en quelques lieux de la Picardie, de Beauce & autres endroits où l'esperance de la recolte des blez attiroit le plus les Marchands, plusieurs particuliers pour tirer profit de la necessité publique en laquelle on s'estoit trouvé cette année par la disette des blez, commençoient pour continuer à s'en assûrer le trafic, d'aller dans les Fermes & maisons des Laboureurs, pour les acheter en verd; ce qui est une contravention manifeste aux Ordonnances de Police; & ce qu'estant continué & souffert pourroit aussi faire continuer la même necessité de l'année presente: & requis la Cour d'y pourvoir; & à cette fin, les défenses faites par l'Ordonnance à toutes personnes d'acheter blez en verd, ny iceux arrer avant la recolte, reiterées, sur les peines y contenuës; informé des contraventions, & au surplus pourvû à ce qu'en tous les lieux & endroits du ressort il soit par les Juges des lieux ordonné que toutes les personnes oisives ayent à s'employer durant le temps de la moisson, à aider les Laboureurs à cueillir & serrer les blez; & à ce faire contraints moyennant salaires raisonnables: Défenses faites à autres qu'à ceux qui n'ont la force de seyer, de glaner dans les terres, & d'y aller pour cela avant l'enlevement fait des gerbes par les proprietaires, à peine de punition; & enjoint à tous Officiers de Justice qu'il appartiendra d'y tenir la main. La Cour ayant égard aux conclusions du Procureur General, a ordonné & ordonne que les défenses portées par les Ordonnances, d'acheter le blé en verd, ny arrer avant la moisson & recolte d'iceux, seront de nouveau publiées; défenses d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres d'amende, dont le tiers sera appliqué au denonciateur, les deux autres tiers, moitié aux pauvres de l'Hostel-Dieu, moitié au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, & de punition corporelle s'il y échoit, suivant l'exigence des cas: A declaré tous contrats, marchez & conventions faites avant la recolte entierement achevée, pour raison de vente de grains non recueillis, nulles & de nul effet & valeur: ordonne que les Laboureurs qui se seront obligez de livrer lesdits grains, demeureront quittes purement & simplement, en rendant les sommes qu'ils auront actuellement reçûes, dans le jour de Noël prochain, sans aucuns interests; & que suivant les mêmes Ordonnances, tous les blez qui s'exposeront en vente, seront portez aux marchez publics pour y estre vendus, & non ailleurs; & qu'à la vente & distribution desdits blez, le menu peuple sera preferé, sans que les Boulangers & Marchands puissent les aller arrer au devant des Laboureurs, suivant les Réglemens de Police. Et à ce que les Laboureurs soient suffisamment assistez en leur moisson & recolte, enjoint à toutes personnes oisives, soit hommes ou femmes, qu'ils ayent à s'employer durant ledit temps de la moisson, à cueillir, seyer & serrer les blez pour le secours des Laboureurs, moyennant salaires raisonnables; & fait défenses de glaner à autres qu'à gens vieux & tout à fait infirmes, petits enfans ou autres qui n'auront force de seyer; ce qu'ils ne pourront faire toutefois qu'après que les proprietaires & dîmeurs de grains auront enlevé leurs gerbes, à peine de punition. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié, affiché, & à la diligence du Procureur General envoyé aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre à la diligence de ses Substituts aussi lû, publié & affiché, & envoyé par eux en tous lieux de leur ressort, où besoin sera, pour y estre publié aux Prosnes des Parroisses, ou autrement notifié, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint ausdits Baillis & Seneschaux, & tous Officiers de Justice qu'il appartiendra, même aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans les fonds & limites de leurs terres, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & proceder à la punition des contrevenans, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le treiziéme Juillet mil six cens soixante-deux. Signé, DU TILLET.

Louis XIV. à Versailles, au mois d'Aoust 1699. Art. 10. & 11.

FAisons défenses aux Marchands de grains & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enarrer, ny acheter les blez & autres grains en verd, sur pied, & avant la recolte, à peine de nullité desdites ventes, de perte des deniers qu'ils auront fournis d'avance pour lesdits achats, d'estre privez de la faculté de faire commerce de grains, de trois mille livres d'amende qui ne pourra estre remise ny moderée, & de punition corporelle s'il y échoit.

Et quant aux enarremens de grains qui peuvent avoir esté faits six mois avant la date des presentes, nous les avons cassez & revoquez; declarons nuls tous marchez, contrats & conventions passez pour raison de ce; voulons que ceux qui y ont eu part soient punis suivant la rigueur de nos precedentes Ordonnances.

CHAPITRE V.

Que les Marchands n'acheteront des grains dans l'étenduë de deux lieuës aux environs des Villes de leurs demeures, & de dix lieuës à l'égard de celle de Paris.

CEs défenses ont pour objet d'engager tous les Laboureurs, tous les Proprietaires qui font valoir leurs terres par leurs mains, & tous les Decimateurs ou leurs Fermiers d'amener, ou d'envoyer leurs grains aux Marchez des Villes, lors qu'ils le peuvent faire, sans les détourner beaucoup de leurs autres travaux de la Campagne.

L'on avoit d'abord reglé cette distance à huit lieuës à l'égard de Paris, parce que c'est à peu près le chemin qu'un harnois chargé de grains peut faire en un jour, & un autre jour pour le retour: que si l'on à fixé une étenduë plus étroite pour les autres Villes, c'est qu'ils n'ont pas besoin à beaucoup près d'une aussi grosse provision de grains que cette Capitale. L'on a encore eu égard qu'il y a peu de Province, où il ne se rencontre des Villes, & quelquefois même plusieurs dans cet espace de huit lieuës, &

& qu'ainsi il ne seroit resté aucun endroit pour la liberté du commerce des Marchands. Cet article de la Police des gains bien executé, produit trois bons effets, le premier que l'abondance paroist toujours dans les Marchez ; le second, que l'on y achete de la premiere main ; & le troisiéme, que l'incommodité du sejour, & l'empressement de retourner chez soy, engagent les Laboureurs & les autres qui ont amené leurs grains au Marché, de se relâcher sur le prix, & que c'est ensuite une espece de fixation qui oblige les Marchands d'en faire de même. L'on a encore eu cet objet, en interdisant aux Marchands l'achat des bleds aux environs des Villes de leurs demeures, de les engager d'en aller chercher plus loin, & de rapprocher ainsi par un commerce plus étendu, ceux qui n'auroient jamais esté apportez aux Marchez sans ce secours. Il s'estoit neanmoins passé plusieurs siecles sans que l'on eut fait cette découverte ; & c'est le Réglement de 1567. qui l'a mise au nombre de nos Loix, il a esté suivi de plusieurs autres : Voicy ce qu'ils contiennent.

Charles IX. à Paris le 4 Février 1567. Henry III. à Paris le 27. Novembre 1577.

LEs Marchands ne pourront faire achats de blez, ny arremens d'iceux à deux lieuës près des Villes ausquelles ils habitent ; ne quant à la Ville de Paris, de sept à huit lieues près icelle : ains iront faire leurs trafics au loin, sans empêcher que les grains du pays prochain desdites Villes ne soient amenez au marché d'icelles, & ce sur peine de confiscation desdits grains, & de cent livres parisis d'amende de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur, & a celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Louis XIII. à Paris au mois de Janvier 1629.

LEs Marchands ne pourront faire achats de blez à deux lieues près des Villes, & à huit lieuës près de celle de Paris.

Ainsi par cette prohibition les Marchands de grains à l'égard de Paris, n'avoient aucune entrée dans les Marchez de Monthlery, Brie-Comte-Robert, Tournan, Lagny, Dampmartin, Gonnesse, Montmorency, Beaumont, Pontoise, Luzarche, Chevreuse, saint Denys & saint Germain, qui sont dans cette étenduë de huit lieuës ; mais ils se trouvoient toujours en fort grand nombre aux Marchez de Meaux, Nanteüil, le Haudouain, Melun, Marine en Vexin Meulan, Senlis & Boissy ; & comme les plus éloignez de ces Marchez ne sont qu'à dix lieuës de cette Ville & fort proches des autres Marchez qui l'environnent, les Marchands y attiroient tout le commerce, il s'ensuivoit de-là deux considerables inconveniens ; l'un que par leur concours ou par leurs monopoles dans ces Marchez, ils mettoient toujours la cherté au bled ; & l'autre qu'ils faisoient deserter les Halles de Paris, & les autres Marchez d'où cette Ville peut tirer ses plus prompts secours.

L'on commença d'ouvrir les yeux sur ce desordre pendant la disette des grains dont la France fut affligée l'an 1622. il y eut plusieurs Assemblées generales de Police, tant au Chastelet, qu'en la Chambre de saint Louis au Palais, pour remedier à cette calamité publique : l'on y proposa plusieurs expediens, & l'on s'arresta à ceux qui parurent les plus efficaces. Monsieur le Bailleul Lieutenant Civil rendit ensuite son Ordonnance le huitiéme Janvier de cette même année 1622. pour faire executer ce qui avoit esté arresté : elle contient plusieurs dispositions, & entre-autres celle-cy qui étend les défenses aux Marchands d'achetter des grains jusques à dix lieuës.

Ordonnance de Police du Chastelet du 8. Janvier 1622.

DEfenses sont faites à toutes personnes de faire achats de bleds à dix lieues de cette Ville de Paris, ny d'empêcher que les gains estant au dedans ladite étenduë, soient amenez aux Marchez d'icelle, à peine de confiscation des grains achetez, & d'amende arbitraire, de laquelle le tiers sera adjugé au denonciateur, ou à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

La disette s'estant encore fait sentir en 1630. & 1632. l'on eut recours aux mêmes Assemblées generales de Police, où cet article de l'extension des huit lieuës jusques à dix fut toujours arresté : cela donna lieu à Monsieur Moreau Lieutenant Civil de le comprendre dans une Ordonnance qu'il fit sur toutes les matieres de Police, pour estre executée en tout temps : Voicy ce qu'elle contient.

„ Les Marchands de bled ne pourront faire leurs achats de bled à dix lieuës près de cette Ville de
„ Paris, ny empêcher que les grains estant dans ladite étenduë, soient amenez ès Marchez d'icelle,
„ à peine de confiscation d'iceux.

C'est enfin l'une des dispositions de l'Edit du mois de Decembre 1672 registré au Parlement le 20. Fevrier 1673. article 2. du Chapitre concernant le commerce des grains : il est conçû en ces termes.

„ Ne pourront les Marchands acheter grains ny farines dans l'étenduë de dix lieuës des environs
„ de ladite Ville de Paris, à peine de confiscation desdites Marchandises, & d'amende arbitraire

Il n'y a eu depuis ce temps aucun changement à cette Loy ; c'est celle sous laquelle nous vivons, & qui doit estre executée dans l'abondance aussi bien que dans la disette, puis qu'elle ne contient aucune [illegible].

CHAPITRE VI.

Qu'il est aussi défendu aux Boulangers de Paris d'acheter des grains, dans l'étenduë de huit lieuës de cette Ville, à l'exception du Marché de Limours qui n'en est éloigné que de sept lieuës & demie.

IL n'est fait aucune mention des Boulangers dans les Réglemens qui avoient défendu aux Marchands d'acheter des grains dans l'étenduë des 8. lieuës aux environs de Paris ; mais ils y ont toujours esté implicitement compris & sous-entendus, il y avoit égalité de raison. L'on à voulu neanmoins de tout temps, & il a esté jugé necessaire que les Boulangers de Paris allassent acheter des grains à la Campagne,

& autant que faire se pourroit de la premiere main : c'est pourquoy les Ordonnances qui les concernent & que nous verrons en leur lieu, leur défendent d'acheter du bled sur les Ports, ou dans les Marchez de Paris qu'à certaines heures, une quantité fort modique, & beaucoup ou dessous de ce qui leur est necessaire pour soutenir leur commerce ; ils doivent donc s'en pourvoir ailleurs.

La distance de huit lieües où ils doivent s'abstenir d'en acheter, a esté jugée suffisante à leur égard, & ils n'ont point esté compris dans les Réglemens qui ont étendu cette prohibition jusqu'à dix lieües à l'égard des Marchands.

Ainsi par cette sage œconomie, tous les grains que la terre produit dans l'étenduë des huit lieuës aux environs de cette Ville ; ce qui comprend une partie considerable de l'Isle de France, du Vexin, de la Brie, & du Hurepoix ; sont amenez necessairement & d'obligation aux Marchez de Paris, en augmentent d'autant l'abondance, & y sont vendus de la premiere main par les Laboureurs & Habitans de la Campagne : les grains qui se rencontrent dans l'étenduë des deux lieuës depuis huit jusqu'à dix lieuës, sont achetez aussi de la premiere main par les Boulangers de Paris, sans aucun empéchement ny concours des Marchands, & consequemment à un prix plus modique que si les uns & les autres s'y rencontroient ensemble ; & qu'enfin les Marchands estant reculez jusqu'au delà des dix lieuës, sont obligez pour soûtenir leur commerce, d'avoir recours aux bleds des Païs les plus éloignez qu'ils enlevent, & en garnissent nos Ports.

Le Bourg de Limours n'est qu'à sept lieuës & demie de Paris, & il estoit consequemment compris dans les défenses faites aux Boulangers de cette Ville, d'acheter des grains dans l'étenduë de huit lieuës. Monsieur le Cardinal de Richelieu, Seigneur Engagiste du Comté de Limours, obtint au mois de Novembre 1625. des Lettres d'établissement d'un Marché le Mardy de chacune Semaine, & de quatre Foires par an au Bourg de Limours, avec permission d'y vendre toutes sortes de Marchandises, de même qu'aux autres Marchez du Royaume : nous les rapporterons icy dans leur entier, parce qu'elles servent de fondement à l'exception qui a depuis esté établie en faveur de ce Bourg, pour le commerce des grains.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous presens & à venir : Salut. Nostre très-cher & bien-amé Cousin le Cardinal de Richelieu, Nous a humblement remontré que sa Terre & Comté de Limours consiste entre autres choses en un gros Bourg grandement peuplé, où il y a une belle & grande Halle, & a divers jours de l'année assemblée où il se trouve quantité de Marchands ; & pour ce desiroit qu'il Nous plust y ériger un Marché chacune semaine, & quatre Foires par chacun an, aux jours cy-après specifiez, Nous suppliant luy octroyer nos Lettres necessaires : A quoy inclinans, sçavoir faisons, que pour decorer & augmenter d'autant plus ladite Terre & Comté de Limours, & temoigner a nostredit Cousin combien nous desirons le gratifier en meilleures occasions ; Nous avons audit Lieu & Bourg de Limours, crée, ordonné, institué & établi, & de nostre grace speciale, pleine puissance & Autorité Royale, creons, ordonnons, instituons & établissons par ces Presentes signées de nostre main, un Marché chacune semaine, & quatre Foires l'année, pour y estre tenue la premiere Foire le jour saint Marc vingt-cinquiéme Avril, la seconde le jour de saint Pierre vingt-neuviéme Juin, la troisiéme le jour saint Louis vingt-cinquiéme Aoust, la quatriéme & derniere le jour saint Michel vingt-neuviéme Septembre ; & ledit Marché le Mardy de chacune semaine, & estre lesdites Foires & Marché ausdits jours & audit Bourg de Limours dorénavant perpetuellement & à toujours, gardez, observez & entretenus. Voulons & ordonnons qu'ausdits jours tous Marchands y puissent aller, venir, sejourner, troquer, vendre & échanger toutes sortes de Marchandises licites & bestiaux, & qu'ils jouissent & usent de tous & tels droits, privileges, franchises & libertez que l'on a accoûtumé en autres Foires & Marchez de nostre Royaume, pourvû toutefois qu'à quatre lieuës à la ronde dudit Bourg, il n'y ait aux jours dessusdits, aucune Foire ou Marché ausquels les Presentes puissent nuire ou préjudicier, & sans aucune diminution de nos droits ; pour lesquelles Foires & Marché conserver, permettons par ces Presentes à nostredit Cousin, de faire construire & édifier Bancs, Estaux & autres choses necessaires pour loger les Marchands, & la seureté de leurs marchandises & bestiaux, & outre de joüir des mêmes privileges, coûtumes, droits & devoirs que les autres Sieurs du Païs ont accoûtumé joüir, user & lever pour semblables choses. SI DONNONS EN MANDEMENT au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, presens & à venir, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nos presentes Lettres de création & établissement de Foires & Marchez, & de tout le contenu cy-dessus, ils fassent, souffrent & laissent nostredit Cousin & Cardinal de Richelieu & ses Successeurs, ensemble les Marchands allans, venans & frequentans icelles Foires & Marché, joüir pleinement, paisiblement & perpetuellement, les faisant publier, crier & signifier ès lieux circonvoisins, & ailleurs où il appartiendra, sans en ce leur mettre ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun détourbier au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur estoit, ils reparent incontinent, & fassent mettre au premier estat & dû : Car tel est nostre plaisir, non obstant quelconques Ordonnances, Mandement, défenses au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à saint Germain en Laye au mois de Novembre l'an de grace mil six cens vingt-cinq, & de nostre Regne le seizieme. Signé, LOUIS. Et scelé en placard & lacs de soye de cire verte, & au dos, *visa*. Par le Roy. DE LOMENYE.

15. Avril 1626. Sentence du Chastelet, pour l'enregistrement des Lettres d'établissement du Marché de Limours.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Louis Seguier, Chevalier, Baron de Saint-Brisson, Seigneur des Ruaulx & Saint Firmin, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons ; que vû les Lettres Patentes du Roy données a saint Germain en Laye au mois de Novembre mil six cens vingt-cinq, signées, LOUIS, & sur le reply par le Roy, DE LOMENYE, & scellées du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte, obtenuës & impetrées par Monsieur le Cardinal de Richelieu, par lesquelles il auroit remontré & fait entendre a Sa Majesté, que sa Terre & Comté de Limours consiste entre autres choses, en un gros Bourg grandement peuplé, où il y a une belle & grande Halle, & à divers jours de l'année assemblée, où il se trouve quantité de Marchands, & pour ce desireroit qu'il plust a Sa Majesté y ériger un Marché chacune semaine, & quatre Foires chacun an, aux jours cy-après specifiez, suppliant sadite Majesté luy en accorder Lettres : A quoy inclinant, & pour decorer & augmenter d'autant plus ladite Terre & Comté de Limours, Sadite Majeste auroit créé, ordonné, institué & établi un Marché chacune semaine, & quatre Foires l'année pour y estre tenuës la premiere Foire le jour de saint Marc vingt-cinq Avril ; la seconde le jour de saint Pierre vingt-neuviéme Juin ; la troisiéme le jour de saint Louis vingt-cinquieme Aoust ; la quatrieme & derniere le jour saint Michel vingt-neuviéme Septembre ; & ledit Marché le Mardy de chacune semaine ; & estre lesdites Foires & Marchez ausdits jours & audit Bourg de Limours, dorénavant, perpetuellement & à toujours gardez, observez & entretenus, voulant Sa dite Majesté qu'ausdits jours, tous Marchands y puissent aller, venir, sejourner, troquer, vendre & echanger toutes sortes de Marchandises licites, & bestiaux, & qu'ils jouissent & usent de tous & tels droits, privileges, franchises & libertez que l'on a accoûtumé en autres Foires & Marchez de ce Royaume, pourvû toutefois que à quatre lieuës a la ronde dudit Bourg, il n'y ait aux jours susdits autres Foires ou Marchez ausquels icelles Lettres puissent nuire & préjudicier, & sans aucune diminution de droits. Pour lesquelles Foires & Marchez conserver, auroit Sa dite Majesté permis audit Sieur Cardinal de Richelieu impetrant, de faire construire & édifier Bancs & Estaux, & autres choses necessaires pour loger les Marchands, & la seureté de leurs marchandises & bestiaux, & outre de jouir des mêmes privileges coûtumes, droits & devoirs que les autres sieurs du Païs ont accoûtume joüir, lever & user pour semblables choses ; le tout selon qu'il est plus à plein contenu & declaré par lesdites Lettres : la Requeste à Nous presentée par ledit Sieur Cardinal de Richelieu, tendante afin d'enterinement desdites Lettres ; sur laquelle aurions ordonne qu'elle seroit avec lesdites Lettres communiquée au Procureur du Roy, lequel auroit requis qu'il fust par Nous informé d'Office, si a quatre lieuës à la ronde dudit Limours,

il y avoit autres Foires & Marchez que deux cy-dessus specifiez : ce qui auroit pareillement aussi esté fait le Mardy dix-septiéme Février : Veu laquelle information avons au sieur impetrant du consentement du Procureur du Roy enteriné & enterinons lesdites Lettres de point en point selon leur forme & teneur, pour en joüir par ledit Sieur de l'effet & contenu ausdites Lettres, lesquelles seront à cette fin registrées au Registre des Bannieres dudit Chastelet, pour y avoir recours quand besoin sera. En témoin de ce, Nous avons fait mettre à ces Presentes le seel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait & donné par Me Nicolas de Bailleul, Sieur de Vattetoz sur la Mer, & de Soisy sur Seyne, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Privé, Lieutenant Civil de ladite Prevosté & Vicomté de Paris, & Prevost des Marchands de ladite Ville, le Samedy vingt-uniéme jour de Fevrier mil six cens vingt-six, signé, Meusnier, Cartier & Doucet, & scelé le 15. Avril 1626.

Ces presentes Lettres avec la verification d'icelles cy-dessus transcrites ont esté registrées au present Registre 11. Volume des Bannieres Registre ordinaire du Chastelet de Paris, ce requerant Me. Simon Loyseau, Procureur au Chastelet de Paris, Procureur de Monseigneur le Cardinal de Richelieu impetrant nommé & declaré esdites Lettres, pour luy servir & valoir & y avoir recours quand besoin sera. Fait & registré audit Chastelet le Samedy 18. Avril 1626.

Il n'estoit fait aucune mention en particulier du commerce des grains dans ces Lettres Patentes, ny d'aucun Privilege qui rendit ce nouveau Marché de Limours plus favorable aux Boulangers de Paris, que les anciens Marchez qui sont dans l'étenduë des huit lieuës ; ainsi l'on ne pouvoit douter qu'il ne fût compris dans la prohibition : cependant quelques-uns des Boulangers se prévalant peut-estre de la faveur de Monsieur le Cardinal de Richelieu y furent acheter des bleds. Le Lieutenant Civil qui remplissoit alors le Tribunal de Police ayant esté informé de cette prévarication ; condamna les Boulangers par Sentence du 27. Aoust 1630 à l'amende, & leur fit défenses, & à tous autres Boulangers de cette Ville, d'acheter des bleds à ce Marché de Limours, ny à aucuns autres Marchez dans l'étenduë des huit lieuës, sous les peines portées par les Réglemens.

Trois ans après cette Sentence, le Comté de Limours se trouva en la possession de Monsieur, Duc d'Orleans, Frere du Roy, qui l'avoit acheté de Monsieur le Cardinal de Richelieu. Les Boulangers de Paris appuyez d'un aussi grand credit, se porterent pour appellans de la Sentence du Magistrat de Police ; Son Altesse Royale intervint en leur faveur ; & neanmoins par Arrest du 25. Fevrier 1634. sans avoir égard à l'intervention, la Sentence fut confirmée.

Il s'agissoit de donner atteinte à un point de discipline important à la subsistance de Paris, & autorisé par des Edits registrez au Parlement ; rien n'y pouvoit estre changé que par la même autorité. Ce fut aussi à cet expedient que le Conseil de Monsieur Duc d'Orleans eut recours : il obtint des Lettres Patentes du Roy le premier Juillet 1643 qui permettoient aux Boulangers de Paris, d'acheter des grains au Marché de Limours, nonobstant l'Arrest du Parlement du 25. Fevrier 1634. & tous autres Edits, Réglemens ou Ordonnances contraires. Ces Lettres ont pour motif ou prétexte, que ce Bourg de Limours est à l'extrémité des sept lieuës, & fort proche de la huitiéme, & qu'ainsi ce privilege ne pourroit estre tiré à consequence pour les Marchez qui sont plus proches de Paris.

Les Jurez Mesureurs de grains s'opposerent à l'enregistrement de ces Lettres au Parlement, & prétendirent que les Boulangers devoient estre exclus d'acheter des bleds non seulement au Bourg de Limours, mais encore dans tous les autres Marchez de quelque distance qu'ils pussent estre, ou ailleurs que sur les Ports, ou à la Halle de Paris. Cette opposition fut instruite dans toutes les formes, & par Arrest du septiéme Septembre 1644. sans y avoir égard, il fut ordonné que les Lettres Patentes seroient registrées, & que neanmoins ce Privilege accordé au Bourg de Limours, ne pourroit estre tiré à consequence pour les autres Marchez qui sont dans l'étenduë des huit lieuës.

Mais comme il est toujours dangereux de donner quelque atteinte à l'ordre public, quelque petite qu'elle soit, les Boulangers au bout de quelque temps, abuserent de cette liberté qui leur avoit esté donnée d'aller à Limours, & sous ce prétexte ils furent indifferemment acheter des bleds dans tous les Marchez des environs de Paris. Cette nouveauté rendit bien-tost la Halle de Paris presque deserte, & causa par une suite necessaire la cherté du bled. Le Magistrat de Police en fut informé ; & pour arrester le progres de ce mal, il y apporta de nouvelles précautions par cette Ordonnance du neuviéme Decembre 1672.

9. Decembre 1672. Sentence de Police, qui [illegible] fend aux Boulangers, Brasseurs, Meusniers & [illegible] d'acheter des bleds dans l'etendue de 8. lieues de la Ville de Paris, excepté le Bourg de Limours.

SUR ce qui Nous a esté representé par le Procureur du Roy, qu'encore que par plusieurs Réglemens, Arrests & Ordonnances de Police, & entr'autres par ceux des 25. Février 1634. 28. Février 1643. 11 Decembre 1651. 17. Aoust 1657. 21. Juillet 1660. 9. [illegible] & dernier Decembre 1666. 16. Aoust 1667. & 12. Novembre 1671. il ait esté fait defenses expresses à tous Marchands Forains & autres, de faire aucun debit & vente de grains & farines qui s'apportent en cette Ville de Paris, ailleurs qu'à la Halle, Marchez, Ports publics, & autres lieux à ce destinez, à peine d'amende & de confiscation ; & aux [illegible] chat dans l'estendue de huit lieues de cette Ville, & dans les maisons des Laboureurs, aussi sous pareille peine, à l'exception toutefois du Marché de Limours ; neanmoins il a esté averty que plusieurs particuliers ne laissent de contrevenir ausdites defenses, en sorte que les Marchez & Halles de cette Ville sont le plus souvent depourvûs de grains & de farines : à quoy estant necessaire de pourvoir pour l'interest du public, requeroit que sur ce il fust par Nous pourvû. Nous, faisant droit sur les remontrances & requisitoire du Procureur du Roy, & conformément ausdits Reglemens, Arrests & Ordonnances de Police, faisons iteratives & très-expresses défenses à tous Marchands Forains, & autres, de vendre ny debiter aucuns grains ny farines ailleurs qu'à la Halle & lieux à ce destinez, & aux Boulangers, Brasseurs, Meûniers & Patissiers, d'en faire aucuns achats, dans l'estendue de huit lieues de cette Ville, même dans aucuns des marchez qui s'y tiennent, à l'exception toutefois du Marché de Limours, & à la charge par ceux qui auront acheté ces grains & farines audit Marché de Limours, de rapporter certificat du Mesureur du lieu, de la quantité qu'ils y auront achetée, le tout à peine de trois cens livres d'amende & de confiscation. Enjoint aux Jurez porteurs & mesureurs de grains, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le neuviéme jour de Decembre 1672. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ. SAGOT, Greffier.

Il avoit esté défendu dans tous les temps par les anciens Réglemens aux Boulangers de Paris d'aller audevant des Marchands ou Laboureurs pour arrer leurs grains, ny d'acheter ailleurs que sur les ports ou marchez de cette Ville ; ces mêmes dispositions furent réiterées en partie dans l'Edit du mois de Decembre 1672. en ces termes : „ Ne sera loisible aux Meûniers & Boulangers, Patissiers, Brasseurs, Maistres

„ Maistres Grainiers & Regratiers , d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour arrer leurs „ grains , ny acheter ailleurs que sur les ports.

Cette prohibition n'avoit pour objet que la Police du dedans & des environs de la Ville de Paris, d'empêcher l'abus dans lequel les Boulangers estoient souvent tombez d'arrer ou d'acheter des blez sur les chemins ou dans les Hostelleries, les greniers ou autres lieux particuliers & clandestins, & d'obliger les Marchands & les Laboureurs de faire conduire & décharger leurs grains sur les ports & dans les marchez de cette Ville, où ils doivent estre exposez en vente, & non ailleurs : mais jamais l'on n'avoit eu en vûë par ces Réglemens d'oster aux Boulangers, la liberté dont ils ont toujours joüi, d'aller acheter des blez au delà des huit lieuës.

Les choses estoient encore en cet estat lors que par un Arrest du Conseil du six Avril 1674. & des Lettres Patentes expediées en consequence au mois de May de la même année, les droits des Jurez Mesureurs furent augmentez en faveur de quelque finance qu'ils payerent ; ces mêmes Lettres reiterent „ les défenses aux Meusniers, Brasseurs, Boulangers & autres d'aller au devant des grains, les acheter „ en chemin, ny ailleurs que sur les ports & places publiques de Paris ; elle y ajoûte la peine de trois „ cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde, & ordon- „ nent qu'en cas de contestation pour la fonction de ces Officiers, & pour le payement de leurs droits, „ ils se pourvoiront en premiere instance pardevant le Prevost des Marchands, & par appel au Parlement.

Les Jurez Mesureurs pretendirent que ces nouvelles attributions les affranchissoient totalement du Tribunal de Police, & les mettoient en droit de reduire les Boulangers à n'acheter les blez qui leur estoient necessaires que sur les ports & à la halle de Paris, ou au marché de Limours, & de se faire payer de leurs droits de mesurage des blez achetez à Limours, de même que s'ils avoient esté achetez à Paris.

Pour soûtenir ces nouvelles pretentions, les Jurez Mesureurs firent faire plusieurs saisies de grains sur les Boulangers. Les uns se pourvûrent à l'Hostel de Ville, les autres au Chastelet, & ces Tribunaux rendirent plusieurs Sentences sur les especes qui se presenterent à juger ; & comme leur Jurisprudence estoit differente, leurs Jugemens ne pouvoient pas s'accorder. Les parties s'en porterent reciproquement pour appellans ; il y eut plusieurs interventions, & sur le tout intervinrent les deux Arrests qui suivent.

May 80. rest chant Com- ce des ins, fait enses Bou- gers de is d'a er des ou nes s l'é- duë 8. es aux trons cette e ex- é le rché Li- rs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, sçavoir faisons, qu'entre les Jurez Mesureurs de grains & farines de cette Ville de Paris, appellans, tant comme de Juge incompetent qu'autrement des Sentences & Ordonnances renduës par le Lieutenant General de Police le 30. Mars 1677. 30. Juin, 5. & 7. Juillet 1678. d'une part : Et Louis Amant & Jean Nolin Maistres Boulangers de cette Ville de Paris, intimez, d'autre. Et entre la Communauté des Maistres Boulangers de Paris, demandeurs en Requeste, afin d'intervention, du 6. Juillet 1677. d'une part, & les Mesureurs de grains, défendeurs, d'autre : Et entre Maistre Claude Robert nostre Conseiller & Substitut de nostre Procureur General au Chastelet, & les Prevosts des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, demandeurs en Requeste afin d'intervention, des 17. Aoust & 17. Septembre 1677. d'une part, & lesdits Mesureurs de grains, Amant & la Communauté desdits Mes. Boulangers, défendeurs, d'autre : Et entre la Communauté desdits Jurez Mesureurs de grains & farines de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuës de Paris, appelans de la Sentence rendue par ledit Lieutenant General de Police le 17. Avril 1674. d'une part, & ledit Amant, intimé, d'autre : Et entre les Habitans & Communauté du Bourg de Limours, intervenans & reçus partie sur Requeste, du 1. Aoust 1679. d'une part, & lesdits Jurez Mesureurs de grains, Amant, Communauté des Maistres Boulangers, Robert Substitut, & ledit Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville, defendeurs, d'autre : Et entre Messire Louis Duc de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Duc d'Enguin, Chasteauroux, Montmorency & Fronsac, Comte de Dampmartin, Baron de saint Maur-des-Fossez ; Charles Honoré d'Albert Duc de Chevreuse, Seigneur de Marigny & autres lieux, Capitaine des Chevaux-Legers de nostre Garde ; Charles Maurice le Tellier Archevêque de Reims, & premier Pair de France, Abbé de l'Abbaye de saint Pierre de Lagny : Edoüard François Colbert, Comte de Montlevrier, Seigneur Chastelain de Villepreux ; Jean de Longueil Conseiller en nostre Conseil, President en nostredite Cour de Parlement ; Pierre de Cambourt de Coaslin Conseiller en nos Conseils, Evêque d'Orleans, nostre premier Aumônier, Prieur de Longpont près de Montlhery ; de Vertamont Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel ; le Gendre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes de nostre Hostel, Pierre Meliand Abbé de Bassac, Chapelain de Sainte Catherine d'Herblay, Frere Charles Duval Coppeauville Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, Tresorier dudit Ordre, & Prieur de saint Jean en l'Isle & Commandeur le Tray de M Maunier Docteur en Theologie, Prieur de saint Pierre de Montlhery, Guillaume Dupuis Receveur des amendes du Grand-Conseil, & Laurent Basire Garçon ordinaire de nostre Chambre, & Mesureur de grains à saint Germain en Laye & Port au Pec, demandeurs en Requeste afin d'intervention, du 18. Aoust 1679. & appellans de l'Ordonnance du Lieutenant de Police, du 9. Decembre 1672. d'une part, & lesdits Jurez Mesureurs de grains, les Maistres Boulangers, Louis & Jean Amant Maistres Boulangers, & Robert Substitut, defendeurs & intimez, d'autre ; Et entre ledit Robert demandeur en Requeste du 23. Aoust 1679. d'une part, & lesdits Jurez Mesureurs de grains defendeurs, d'autre : Et encore entre ledit Robert demandeur en autre Requeste, du 15. Janvier 1680. d'une part, & lesdits Jurez Mesureurs de grains, & les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, défendeurs, d'autre. Veu par la Cour, &c. Conclusions de nostre Procureur : tout joint & consideré : Nostredite Cour, faisant droit sur le tout, en tant que touche les appellations interjettées par lesdits Jurez Mesureurs de grains & farines, des Sentences & Ordonnances du Lieutenant de Police, des 17. Avril 1674. 30. Mars 1677. 30. Juin, 5. & 7. Juillet 1678. a mis & met les appellations au neant ; emendant, ayant égard à l'intervention des Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, & à leur Declaration portée par leur Requeste du 2. Septembre 1679. Ordonne que nostre Declaration du mois de May 1674. & l'Arrest de verification d'icelle, du 21. Janvier 1675. seront executez ; ce faisant, qu'en cas de contestation sur le payement des droits desdits Mesureurs sur les grains & farines qui arrivent par terre & par eau, les parties procederont en premiere instance pardevant lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, & par appel en nostre Cour : Et à l'égard de la Jurisdiction & Police sur les grains & farines qui arriveront par terre, qui n'auront esté chargez sur la riviere & déchargez en chemin, au préjudice des defenses portées par l'Arrest du 19. Aoust 1661. la connoissance en appartiendra en premiere instance aux Officiers du Chastelet, & par appel en nostredite Cour : Et sur les demandes desdits Mesureurs contre lesdits Amant & Nolin, les parties hors de Cour ; fait main-levée ausdits Amant de Nolin des saisies sur eux faites ; & sur l'intervention des Habitans & Communauté du Bourg de Limours, seront lesdites Lettres Patentes du mois de Juillet 1643. l'Arrest de verification d'icelles, du 7. Septembre 1644. & les Arrests & Réglemens de Police executez ; & suivant iceux, fait défenses ausdits Boulangers d'acheter aucuns blez ny farines dans l'étenduë de huit lieuës à l'entour de Paris, hors les Ports, Places & Marchez de ladite Ville, Marché & Foires de Limours ; & à la charge toutefois par ceux qui auront acheté des grains & farines audit Marché de Limours, de rapporter certificat du Mesureur du lieu, de la quantité qu'ils y auront acheté ; & en cas de contestation sur les blez & farines achetez par lesdits Boulangers, au delà des huit lieuës de cette Ville de Paris, qu'ils seront aussi tenus d'en rapporter certificat, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation. Et sans s'arrester à l'intervention desdits de Bourbon, d'Albert, le Tellier & consorts, sur leur appel de l'Ordonnance de nostre Lieutenant de Police, du 9. Decembre 1672. l'appellation au neant. Ordonne qu'elle sortira effet, les condamne en l'amende ordinaire de 12. livres, & en consequence sur l'opposition & demande dudit Robert Substitut, portée par ladite Requeste du 23. Aoust 1679. les parties hors de Cour, sans prejudice audit Robert de se pourvoir pardevers Nous, pour luy estre pourvû ainsi que de raison.

raison. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par [illegible] besoin sera, tous depens compensez: Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, à la Requeste desdits Mesureurs, mettre à execution le present Arrest. Donné en Parlement le 8. May 1680. & de nostre Regne le trente-sept. Signé par collation; JACQUES.

28. May [illegible] qui defend aux [illegible] Mesureurs de grains de Paris, de prendre au[illegible] droits sur les blez & farines achetez au Marche de Limours.

LOuis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; sçavoir faisons, que le jour & date des Presentes, comparant en nostredite Cour Nicolas Templier Maistre Boulanger demeurant au Fauhourg saint Jacques de cette Ville de Paris, & Jean Metivier aussi Maistre Boulanger demeurant au Faubourg saint Marcel de ladite Ville, appellans d'une Sentence renduë par le Prevost des Marchands & Eschevins, au Bureau de l'Hostel de Ville de Paris, le 5. May 1681. d'une part; & les Jurez Mesureurs de grains & farines de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, Intimez: Et entre les Habitans & Communauté de la Ville & Comté de Limours; & Claude Fourcy Maistre Boulanger demeurant ruë saint Jacques de cette Ville de Paris, Intervenans & Demandeurs, suivant les Requestes presentées à nostre Cour; sçavoir par les Habitans de Limours, le 1. Decembre audit an 1681. & par ledit Fourcy le 12. dudit mois de Decembre, d'une part, & ledit Templier, & les Jurez Mesureurs défendeurs: Et entre ledit Fourcy appellant d'une Sentence donnée à l'Hostel de Ville le 13. Novembre audit an 1681. & les Jurez Mesureurs, Intimez; & entre Gilles Royer, Estienne de la Ruë, Hilaire de la Ruë, Sebastien Houdouart, Florent Houdouart, Antoine le Riche, André Thibaut, Honoré des Grouais & Georges Compagnon, tous Maistres Boulangers demeurans au Faubourg saint Jacques de cette Ville de Paris, intervenans, suivant leur Requeste du 10. Decembre 1681. & ladite Communauté desdits Jurez Mesureurs de grains & farines de la Ville, Faux[illegible] Banlieue de Paris, ledit Templier & lesdits Habitans & Communauté de la Ville & Comté de Limours, Defendeurs: Et entre François Reaubon, Fermier du Domaine de la Generalité de Paris, intervenant, suivant la Requeste du 18. Fevrier dernier, & les Jurez Mesureurs de grains & farines de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, lesdits Templier & Fourcy, lesdits Royer & Consorts, & lesdits Habitans & Communauté de Limours, Defendeurs, d'autre. Veu par nostredite Cour la Sentence du 5. May 1681. donnée par le Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville, par laquelle ledit Templier auroit esté condamné payer ausdits Mesureurs la somme de 10. liv. 16. s. pour leurs droits, suivant leurs attributions, de neuf muids de farine que ledit Templier avoit fait arriver de Limours en cette Ville de Paris, & decharger en sa maison au temps porté en la demande, & depens liquidez à 40. sols: Lesdites Requestes d'intervention & demande; celle des Habitans & Communauté de Limours du 1. Decembre audit an, à ce que faisant droit sur ladite intervention, il fust ordonné que les Lettres Patentes de l'année 1643. Arrests des 7. Septembre 1644. 5. & 22. Juillet 1671. 11. Decembre 1651. 9. Decembre 1672. 23. Fevrier 1673. & 8. May 1680. seroient executez selon leur forme & teneur, & faisant defenses à ladite Communauté des Mesureurs de grains d'y contrevenir, & de prendre aucun droit sur les grains & farines qui s'achettent dans les Marchez de Limours par les Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en rapportant par eux les certificats, sous telles peines qu'il plaira à nostredite Cour arbitrer, aux dommages & interests des parties, & condamnez ès dépens. La Sentence du 13. Novembre 1681. par laquelle ledit Fourcy auroit esté condamné payer ausdits Mesureurs la somme de 3. liv. 12. pour leurs droits, suivant leurs attributions, de trois muids de farine que ledit Fourcy auroit fait venir de la campagne & decharger en sa maison, & condamné aux dépens. La requeste d'intervention & demande dudit Fourcy du 12. Decembre 1681. à ce que faisant droit sur ladite intervention, il fust reçu appellant de ladite Sentence du 13. Novembre 1681. & y faisant droit, ordonne que lesdites Lettres Patentes de l'année 1643. 7. Septembre 1644. 5. & 22. Juillet 1660. 11. Decembre 1651. 9. Decembre 1672. 23. Février 1673. & 8. May 1680. seroient executez selon leur forme & teneur; & en consequence défenses à l'avenir à ladite Communauté des Mesureurs de grains d'y contrevenir, & de prendre aucuns droits sur les grains & farines qui s'acheteront dans les marchez de Limours par les Boulangers de cette Ville de Paris, en rapportant par eux les certificats, sous telles peines qu'il plaira à la Cour, & lésdits Jurez Mesureurs de grains condamnez aux dépens. Arrest du 14. Janvier 1681. par lequel sur lesdites appellations les [illegible] pointées au Conseil, & sur les Requestes en droit. Autre Arrest du 5. Aoust audit an, portant que celuy cy-dessus seroit reformé, cependant que la [illegible] datée du 13. Novembre 1681 au lieu du 3. dudit mois; & au surplus, ledit Arrest execu[illegible] [illegible]plier & Fourcy employée pour causes d'appel. Requeste desdits Mesureurs employée pour reponse. Production desdits Templier, Fourcy & Mesureurs, & Requeste desdits Habitans & Communauté de Limours, employée pour moyens d'intervention & production, & Requeste desdits Templier & Fourcy employée pour réponse de leur production; & Requeste desdits Mesureurs aussi employée pour réponse audits moyens d'intervention, & Requeste desdits Habitans de Limours employée pour replique. Sommation ausdits Mesureurs de fournir de causes d'appel, & produire. Requeste desdits Mesureurs, Templier & Fourcy & Habitans de Limours respectivement employée pour reponse. Production nouvelle desdits Mesureurs, par Requeste du 7. Septembre 1681. & Requeste de contredits desdits Templier, Fourcy & Habitans de Limours, & Requeste de salvations desdits Mesureurs. La Requeste d'intervention & demande desdits Royer, de la Rue & Consors du dernier Decembre 1682. à ce que faisant droit sur ladite intervention, il fust ordonné que les Lettres Patentes de l'année 1643. Arrest des 7. Septembre 1644. 5. & 22. Juillet 1670. 11. Decembre 1651. 9. Decembre 1672. 23 Février 1673. & 8. May 1680. seroient executez selon leur forme & teneur; & en consequence défenses à l'avenir ausdits Mesureurs de grains d'y contrevenir, & de prendre aucuns droits sur les grains & farines qui s'achetent dans les marchez de Limours par les Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, en rapportant par eux les certificats, sous telles peines qu'il plairoit à nostredite Cour, & lesdits Mesureurs de grains condamnez aux depêns. Arrest du 12. Decembre 1682. par lequel lesdits Royer & Consorts auroient esté reçûs parties intervenantes pour faire droit sur leur intervention, les parties appointées en droit. Requeste desdits Royer & Consorts employée pour écriture & production. Requeste desdits Mesureurs employée pour réponse & moyens d'intervention, écritures, production & contredits. Requeste desdits Habitans de Limours employée pour défenses. Reponse & production sur ladite intervention. Production nouvelle desdits Mesureurs par Requeste du 16. Janvier 1683. Requeste & contredits desdits Templier & Fourcy, employée pour contredits. Requeste d'employ pour salvations desdits Mesureurs. Requeste de contredits desdits Habitans de Limours. Requeste desdits Royer & Consorts aussi employée pour contredits. La Requeste d'intervention & demande dudit Reaubon Fermier des Domaines, du 18. Février 1683. à ce que faisant droit sur ladite intervention il fust ordonné que les Lettres Patentes de l'année 1643. & les Arrests & Réglemens des 7. Septembre 1644. 8. May, 5. & 23. Juillet 1670. 11. Decembre 1671. 9. Novembre 1672. & 23. Février 1673. seroient executées selon leur forme & teneur, & en consequence que defenses seroient faites à l'avenir à ladite Communauté des Mesureurs de grains & farines qui s'achetoient dans les marchez de Limours par les Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris d'y contrevenir, en rapportant par eux les certificats, sous telles peines qu'il plairoit à nostredite Cour arbitrer, & qu'acte luy fust donné de l'employ pour moyens d'intervention, & lesdits Jurez Mesureurs de grains condamnez ès depens. Arrest du 20. Février dernier, par lequel ledit Reaubon auroit esté reçû partie intervenante; & pour faire droit sur ladite intervention, les Parties appointées en droit, & acte de l'employ. Requeste dudit Reaubon employée pour écritures & productions. Requeste desdits Mesureurs employée pour réponse, écritures & productions sur ladite intervention, & Requeste dudit Reaubon employée pour réponse, salvations & contredits, & Requeste desdits Templier & Fourcy employée pour défenses, ecritures & productions sur ladite intervention, & Requeste desdits Habitans de Limours, Royer & Consorts, employée pour réponse; & production nouvelle dudit Reaubon par Requeste du 15. Mars dernier, & Requeste de contredits desdits Mesureurs: Conclusions de nostre Procureur: tout joint & consideré; Nostredite Cour faisant droit sur le tout, ayant égard aux interventions des Habitans & Communauté de la Ville & Comté de Limours & desdits Royer & la Rue & Consorts Maistres Boulangers demeurans au Faubourg saint Jacques de cette Ville de Paris, & dudit Reaubon; a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant; ordonne que les Lettres Patentes du mois de Juillet 1643. & Arrests de verification d'icelles du 7. Septembre 1644. seront executez; ce faisant, fait défenses à la Communauté des Mesureurs de grains d'y contrevenir & de prendre aucuns droits sur les grains & farines qui s'acheteront dans le marché de Limours par les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, en rapportant par eux, suivant les Arrests & Réglemens de Police, certificat du Mesureur de Limours, de la quantité des grains & farines qu'ils auront acheté aux Marchez & Foires de Limours; condamné lesdits Jurez Mesureurs de grains & farines de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ès dépens: Si te mandons, le present Arrest mettre à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement, le 28. May 1683. & de nostre Regne le quarante-un, *Et au bas*, Par la Chambre, collationné. Signé, JACQUES, avec paraphe.

Les Jurez Mesureurs se pourvûrent au Conseil du Roy, & par Arrest du 30. Novembre 1686. il fut fait défense aux Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns bleds ny farines ailleurs qu'aux Ports & Halles de cette Ville, sur les peines portées par les Ordonnances & les Réglemens, à l'exception neanmoins du Marché de Limours; il ordonne qu'au surplus l'Arrest du 8. May 1680. & celuy du 28. May 1683. seront executez selon leur forme & teneur; & sur cet Arrest il fut expedié aux Jurez Mesureurs, des Lettres Patentes conformes à ses décisions, le 20. Juin 1690.

L'instance du Conseil sur laquelle cet Arrest estoit intervenu, n'avoit esté instruite qu'entre les Jurez Mesureurs, les Boulangers & la Communauté des Habitans de Limours; il estoit des regles d'y appeller les Officiers du Chastelet & le Prevost des Marchands, puisqu'ils avoient esté parties dans l'Arrest du huitiéme May dont on demandoit la cassation; cela ne fut point fait, d'où il s'ensuit que la cause publique n'y fut point défenduë.

Il y avoit une infinité d'inconveniens à craindre pour la subsistance de Paris dans ce nouvel usage, & les Jurez Mesureurs seuls y trouvoient leur avantage: le Roy a eu la bonté de s'en faire rendre compte par les Magistrats pour y remedier; & voicy quelques-uns des principaux articles qui meritoient le plus d'attention.

„ 1°. Il y a dans Paris deux cens cinquante Boulangers de petit pain, & dans les Fauxbourgs environ neuf cens Boulangers de gros pain, il y en a de ce nombre qui convertissent en pain chaque semaine six, sept à huit muids de bled, plusieurs quatre à cinq muids, & les autres au moins deux muids; ainsi tous ensemble suivant le compte qui en fut fait environ l'an 1686. employent toutes les semaines cinq à six mille muids de bled; cela joint avec les bleds necessaires aux Communautez & aux Particuliers qui cuisent chez eux, aux Pâticiers, aux Brasseurs, & aux Grainiers qui achetent sur les Ports & aux Halles de Paris, il est évident qu'il n'y auroit jamais assez de grains pour en fournir à tous, & que ce concours y causant la disette, en feroit toujours necessairement augmenter le prix.

„ 2°. Pour éviter cet inconvenient il est défendu par les Réglemens aux Boulangers de Paris d'acheter à la Halle ou sur les Ports plus de deux muids de blé chaque jour de marché; que si ceux qui employent en pain au dessus de ce nombre estoient exclus d'en acheter ailleurs, il faudroit necessairement retrancher des Réglemens cette sage disposition qui entretient l'abondance à Paris, ou se resoudre à voir diminuer considerablement la quantité de pain qui s'expose en vente dans les marchez, ce qui seroit d'une extrême consequence.

„ 3°. La liberté que les Boulangers de Paris ont eu de tout temps d'aller chercher des Blez au delà des huit lieuës, fait entrer à Paris tous les ans une quantité très-considerable de blez qui n'y seroient pas amenez sans cela. La demonstration de cette verité est facile, si l'on considere qu'il y a peu de Laboureurs du nombre de ceux qui sont éloignez de plus d'une journée de cette Ville, qui veuillent s'exposer à la fatigue & à la dépense d'y amener eux-mêmes leurs grains; que d'ailleurs les Marchands ne font leurs achats que dans les lieux éloignez, & d'où ils peuvent faire venir les blez par eau à Paris; qu'en tout cas les Réglemens leur ont prescrit des bornes, en leur défendant d'acheter dans l'étenduë des dix lieuës; ainsi il reste plusieurs endroits de l'Isle de France, de la Picardie, du Vexin, du Hurepoix, de la Beausse & de la Brie, au delà des huit lieuës, d'où les Laboureurs ne viennent point à Paris, & qui ne sont point frequentez par les Marchands, pour estre en deça de dix lieuës, ou trop éloignez des rivieres, & c'est en ces lieux que les Boulangers de Paris vont faire leurs achats, & en amenent dans cette Ville des blez qui n'y viendroient point sans eux.

„ 4°. Les Boulangers des Fauxbourgs sont obligez d'avoir une charette & des chevaux pour amener leur pain aux marchez, & cet équipage leur seroit inutile & à charge les autres jours de la semaine, ce qui les engageroit de s'en indemniser sur le prix du pain, s'ils n'avoient la liberté de s'en servir pour aller chercher des blez à la campagne au delà des limites qui leur sont prescrites par les Réglemens.

„ 5°. Il seroit inutile aux Boulangers d'avoir du blé s'ils ne le faisoient convertir en farine pour en faire du pain; il n'y a aux environs & proche de Paris que quatre-vingt Moulins à vent, & bien moins de Moulins à eau: les uns sont inutiles dans les temps calmes, ou lors qu'il fait broüillard; & les autres sont souvent arrestez en Hyver par les fortes gelées, ou en Esté quand les eaux sont trop basses: mais quand tous travailleroient continuellement, ils ne suffiroient pas pour moudre la vingtiéme partie des blez necessaires aux Boulangers de cette Ville; ainsi s'ils n'achetoient qu'à Paris, ils seroient obligez de mener la plus grande partie de leurs blez à dix ou douze lieuës pour les faire moudre, & de les ramener en farines, ce qui multiplieroit considerablement leurs frais, & feroit augmenter à proportion le prix du pain: Ils ont cette commodité, lors qu'ils achetent leurs grains en campagne, qu'ils trouvent sur leurs routes plusieurs moulins où ils font convertir leurs blez en farines. Il y en a quarante sur la seule Riviere d'Oise; plusieurs sur celles de Marne & de Chevreuse, & sur d'autres petites rivieres ou ruisseaux; l'on en compte en ces lieux éloignez plus de douze cens qui ne sont presque occupez pendant toute l'année que pour les Boulangers de Paris; ils y trouvent encore cet avantage, que ces petites rivieres ou ruisseaux d'eau de sources sur lesquels sont la plus grande partie de ces moulins, ne gelent presque jamais; ainsi c'est pour eux une commodité & un secours continuel.

„ 6°. Pendant les fortes gelées, les débordemens des rivieres ou les grandes secheresses qui interrompent totalement la navigation & empêchent qu'il n'arrive consequemment aucune marchandise sur les Ports, la disette & la famine ne manqueroient jamais de se faire sentir à Paris, si dans ces temps qui durent quelquefois trois ou quatre mois, les Boulangers n'avoient pas la liberté d'aller ailleurs acheter des blez pour les provisions de cette Capitale.

„ 7°. Si enfin tout le Commerce des blez qui se consomment en pain par les Boulangers de Paris, estoit entre les mains des Marchands de grains, ils seroient les maistres d'y mettre tel prix que bon leur sembleroit: Il n'y a pas de meilleur moyen pour éviter cet inconvenient & pour empêcher leurs monopoles & toutes leurs autres pratiques, que de leur opposer près de douze cens Boulangers dont la plus grande partie vont acheter des blez dans les lieux éloignez, & où il sont à bon marché; c'est

„ une

„ une décharge perpetuelle & confiderable pour les marchez de Paris, & une efpece de fixation qui doit „ neceffairement y faire diminuer le prix des blez.

Mais s'il eft important par toutes ces confiderations de maintenir les Boulangers de Paris dans la liberté d'aller acheter des blez au delà des huit lieuës, le bien public n'eft pas moins intereffé à les obliger de s'abftenir d'en acheter en deça de cette étenduë.

L'on a reconnu dans tous les temps, que comme Paris eft le centre de tout le Commerce du Royaume, il fert de regle à tous les autres lieux, tant pour le cours, que pour le prix des marchandifes. Les fâcheufes & triftes experiences des années 1693. 1694. & 1699. ont fait découvrir en particulier que le prix des grains en Province fe regle toujours très-exactement fur celuy de cette Capitale, & que dans Paris même le prix de la Halle fert le plus fouvent de regle à celuy des Ports; la preuve fur tout en a paru évidente dans les Lettres Miffives, les Regiftres & les autres papiers des Marchands de blé, & de leurs Commiffionnaires accufez d'avoir fomenté la cherté des grains dans ce temps de calamité. L'on y a lû par tout les avis qu'ils s'eftoient donnez les uns aux autres du prix exceffif que le blé fe vendoit à Paris, & fi peu qu'il y arrivoit de diminition, ils ne manquoient pas de le faire fçavoir à leurs correfpondans pour s'y conformer dans leurs achats. Ainfi il eft de la derniere confequence que la Halle de Paris foit toujours garnie abondamment, puifque c'eft l'unique moyen d'y avoir le blé à un jufte prix, & de le fixer par tout ailleurs; c'eft dans cette vûë que l'on a voulu s'affurer d'abord de tous les blez d'une partie confiderable de l'Ifle de France, de la Brie, du Hurepoix & du Vexin, qui fe rencontrent dans l'étenduë des huit lieuës: l'on a voulu qu'ils fuffent amenez, d'une neceffité indifpenfable, à ce marché pour y eftre vendus de la premiere main par les Laboureurs ou gens de la campagne; comme ils font peu de frais pour cette voiture, & qu'ils font preffez de s'en retourner chez eux, cela les engage à lâcher la main, lors qu'un prix modique & raifonnable leur eft offert.

Les Boulangers de Paris fe feroient fans doute arreftez pour leur commodité dans ces campagnes fertiles des environs de cette Ville, & y auroient fait leurs achats fi cela ne leur avoit efté défendu: les Laboureurs qui auroient auffi trouvé cette facilité de vendre leurs grains chez eux ou dans les marchez qui fe tiennent à leurs portes, pour ainfi dire, ne les auroient pas non plus menez plus loin; ainfi la Halle de Paris fe feroit trouvée deferte, & les blez qui doivent eftre amenez & réunis dans ce grand marché de la Ville Capitale, fe trouvant enlevez de chez les Laboureurs par les Boulangers, ou difperfez dans plufieurs petits marchez, l'abondance fi neceffaire pour entretenir le blé à un jufte prix, n'auroit paru en aucun lieu.

Il y auroit encore eu cet inconvenient, que ces petits marchez eftant tenus à differens jours de la femaine, les Boulangers de Paris auroient eu la liberté de les parcourir tous les uns après les autres, & que ce grand concours de Boulangers qui fe trouveroient en chacun de ces marchez, joint aux gens du pays & aux Boulangers forains, pour lefquels feuls ces marchez ont efté eftablis, y entretiendroit manquablement la cherté du blé.

Ainfi par ces confiderations le Roy toujours attentif à tout ce qui peut contribuer au bonheur & au repos de fes Sujets, reftablit par fa Déclaration du 1. Septembre 1699. l'ordre public dans ces deux points, qui concernent les Boulangers de Paris; l'un qui leur défend d'acheter des blez dans les huit lieuës aux environs de cette Ville; & l'autre, qui leur permet d'en acheter au delà de cette étenduë voicy ce qu'elle contient.

1. Sept. 1699. Declaration du Roy concernant l'achat des blez par les Boulangers de Paris, regiftrée au Parlement le 23. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Par Arreft de noftre Cour de Parlement de Paris du 8. May 1680. il a efté fait défenfes aux Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns blez ny farines dans l'eftenduë des huit lieuës aux environs de ladite Ville, à l'exception feulement du marché de Limours, & a condition que ceux qui acheteront des grains & farines audit marché, ou au delà des huit lieues de ladite Ville de Paris, en rapporteront des Certificats du Mefureur des lieux, lefquels Certificats contiendront la quantité des blez qu'ils y auront acheté, le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de confifcation; mais les Mefureurs de noftredite Ville de Paris s'eftant pourvûs en noftre Confeil contre cet Arreft qui diminuoit le produit de leurs Offices, il feroit intervenu Arreft en noftredit Confeil le 30. Novembre 1686. par lequel fans s'arrefter à celuy du Parlement dudit jour 8. May 1680. défenfes font faites aux Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris d'acheter aucuns blez ny farines ailleurs qu'aux Ports & Halles de ladite Ville de Paris, à l'exception dudit marché de Limours, duquel Arreft de noftre Confeil les Mefureurs de grains auroient obtenu la confirmation par nos Lettres Patentes du 20. Juin 1690. qui leur attribuent de nouveaux droits; mais d'autant que ces défenfes qui avoient eu pour objet l'utilité publique, ont donné lieu a plufieurs inconveniens qui n'avoiennt pû eftre prevûs, ledit Arreft du 30. Novembre 1686. ayant efté rendu fans que nos Officiers de Police du Chaftelet, ny les Prevoft des Marchands & Efchevins de noftre bonne Ville de Paris, euffent efté oüis, quoy que ledit Arreft du Parlement du 8. May 1680. fuft rendu avec eux. Nous defirant procurer l'abondance des blez dans noftredite Ville de Paris, & y en attirer de plus en plus par le concours des Boulangers, des Marchands & des Laboureurs. A CES CAUSES, de l'avis de noftre Confeil qui a vû lefdits Arrefts des 30. May 1680. & 5. Novembre 1686. enfemble les Ordonnances & Reglemens concernans la Police des blez; & de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, avons par ces prefentes fignées de noftre main, dit, declaré & ordonné, difons, declarons, ordonnons, voulons & Nous plaift, que fans s'arrefter audit Arreft de noftre Confeil du 30. Novembre 1686. ny à nos Lettres Patentes du 20. Juin 1690. aufquels à cet égard Nous avons derogé & derogeons par ces Prefentes; ledit Arreft de noftre Cour de Parlement du 8. May 1689. foit executé felon fa forme & teneur, & en confequence faifons très-expreffes inhibitions & defenfes aux Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs de Paris, d'acheter aucuns blez ny farines dans l'étendue des huit lieuës aux environs de noftre bonne Ville de Paris, hors les Ports, Places & Marchez de ladite Ville, & de celuy de Limours; leur avons permis & permettons d'en aller chercher au delà des huit lieués, à la charge neanmoins que ceux qui auront achete des grains & farines audit marché de Limours, ou au délà des huit lieués, rapporteront des Certificats des Mefureurs des lieux où ils auront fait leurs achats; lefquels Certificats contiendront la quantité des blez & farines qu'ils auront achete, a peine de confifcation des blez & farines, & de trois cens livres d'amende. SI DONNONS EN MANDEMENT a nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans noftre Cour de Parlement à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer même en Vacations, & le contenu en icelles garder felon fa forme & teneur: Car tel eft noftre plaifir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre noftre Scel à cefdites Prefentes. Donné à Verfailles le premier jour de Septembre l'an de grace mil fix cens quatre-vingt-dix-neuf, & de noftre Regne le cinquante feptiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et fcellé du grand fceau de cire jaune.

CHA-

CHAPITRE VII.

De l'Achat des Grains par les Laboureurs pour changer de semences.

Les Laboureurs prétendent depuis quelques années avoir souvent experimenté que le changement de semence d'un territoire en un autre, rend les terres plus fertiles. Dans cette opinion, quoique leurs granges & leurs greniers soient remplis de blez, ils ne laissent pas que de venir dans les marchez, environ le temps des semailles, acheter des blez les uns des autres pour ensemencer leurs terres de ces grains qui ont esté recueillis ailleurs : mais comme la Profession des Laboureurs est de vendre & non pas d'acheter les grains ; & que si peu que l'on intervertisse l'ordre qui doit estre observé dans ce Commerce, d'où dépend la vie & le repos du Peuple, il en arrive des inconveniens : que d'ailleurs l'on a reconnu que de riches Laboureurs au lieu de faire battre les grains de leurs granges, & de les amener aux marchez, prenoient ce pretexte des semailles ou celuy de quelques-autres besoins, pour en acheter beaucoup au delà de leur necessaire, & en faire des magasins. Le Parlement pour faire cesser ce desordre & maintenir l'abondance dans les marchez, a rendu l'Arrest qui suit.

pt. est er- l'a- des par a- eurs chan- le se-

Ce jour, la Cour ce requerant les Gens du Roy, Maistre Henry François Daguesseau portant la parole ; fait défenses à tous Laboureurs d'acheter des blez ailleurs que dans les marchez sous pretexte de semence, ou sous quelqu'autre que ce puisse estre, sans y en amener & vendre une pareille quantité, à peine de confiscation des blez qu'ils auront acheté, & d'une amende qui ne pourra estre moindre de cinquante livres ; si ce n'est qu'ils rapportent au Juge de Police du lieu une preuve authentique qu'ils n'auront point recueilly de blé en la presente année, & qu'en consequence ils en ayent obtenu la permission par écrit, d'acheter des blez, sans en rapporter la même quantité, laquelle en ce cas leur sera accordée sans frais : Ordonne que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages, Seneschaussées & autres Sieges du Ressort ; lû publié & affiche par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour incessamment. Fait en Parlement le septiéme jour de Septembre mil sept cens. Signé, DONGOIS.

mences, publié & affiché le 22. du même moi

L'on ne parlera point icy des Réglemens qui fixent la quantité du blé que les Boulangers, les Patissiers, les Brasseurs & les Grainiers peuvent acheter sur le Port ou à la Halle de Paris chaque jour de marché, pour n'en point alterer l'abondance ; l'on ne s'arrestera point non plus à ceux qui défendent aux Marchands d'acheter les uns des autres pour revendre dans le même marché, & toutes les autres especes de regrats : Comme tous ces Réglemens contiennent plusieurs autres dispositions qui concernent la discipline des marchez, ils sont reservez pour l'un des Chapitres suivans totalement destiné à cette matiere.

CHAPITRE VIII.

De la voiture & de la vente des Grains sur les Ports ou dans les Marchez ; défenses de les arrester, descendre & vendre ailleurs, d'en faire le regrat, ou de les serrer & garder en magasins.

Les voitures ou conduites des grains du lieu où ils sont chargez, jusqu'aux Villes où ils doivent estre exposez en vente, a toujours fait une partie très-considerable de ce Commerce. Nous avons vû dans la Police des Romains combien ils apportoient de soin pour asseurer la commodité & la fidelité, tant par terre, que par mer, de ces convois perpetuels du plus necessaire des alimens. La fertilité de nos campagnes ; l'inclination laborieuse de leurs Habitans ; le nombre de nos fleuves & de nos rivieres, sont autant de commoditez qui nous dispensent d'entretenir comme eux des Flottes entieres destinées uniquement au Commerce des grains, & d'en aller chercher nos provisions dans toutes les parties du Monde, comme ils faisoient tous les ans celles dont ils avoient besoin. Ainsi trouvant ordinairement chez nous & dans les Provinces qui environnent nos principales Villes, ou qui n'en sont pas fort éloignées, tous les grains necessaires à leur subsistance ; il ne nous reste que ces trois précautions à prendre pour en attirer l'abondance sur nos Ports ou dans nos Marchez. 1°. Qu'il n'en soit fait aucuns magasins ou grandes reserves sur les lieux. 2°. Que lors qu'ils sont chargez pour estre amenez aux Villes, & principalement à la Capitale, ils ne soient arrestez en chemin par aucun obstacle 3°. Qu'ils ne soient descendus en aucun lieu pour y estre vendus clandestinement & jusqu'à ce qu'ils soient arrivez aux Ports ou dans les Marchez de leur destination. Après qu'ils sont arrivez dans ces lieux publics destinez au Commerce, il ne s'agit plus que de les vendre à ceux qui se presentent pour les acheter ; & c'est icy le terme où aboutit tout le Commerce des grains. Le Laboureur ne supporte avec patience le froid, & le chaud des saisons ; le Marchand ne s'expose aux fatigues, aux dépenses, & aux risques des voyages, que dans la vûë l'un & l'autre qu'une vente favorable de leurs moissons ou de leurs achats, sera leur recompense. L'on peut dire aussi que c'est l'objet où se terminent tous les soins de la Police sur cette matiere ; car si elle s'applique, comme l'on a pû voir dans les Chapitres precedens, à favoriser la culture des terres, & à conserver les semences & les moissons ; si elle veille avec tant de précautions qu'il ne se commette aucuns abus dans la garde, les achats ou les voitures des grains ; si enfin elle excite par des privileges & par une protection singuliere les Laboureurs & les Marchands à remplir leurs devoirs, ce ne sont que des moyens qui aboutissent tous à cette derniere fin, de procurer l'abondance, & consequemment le bon marché, ou du moins un prix modique & raisonnable dans la vente des grains.

Le Public, le Laboureur ou le Marchand sont rarement d'accord sur ce point; il est si naturel à l'homme de rechercher en toutes choses ses interests, que tous ceux qui achetent ne tendent qu'à l'épargne, & que ceux qui vendent mettent tout en usage pour augmenter leur gain. Ainsi il est de l'office du Magistrat de Police de ramener les choses à cette juste moderation, que le public soit soulagé, & que le Laboureur ou le Marchand soient encouragez par un gain juste & legitime à continuer leurs travaux & leur commerce. L'on a souvent proposé & quelque-fois même tenté de fixer tous les ans le prix des grains, selon la fertilité ou la sterilité des moissons; mais ce dessein a esté autant de fois rejetté & trouvé impratiquable, du moins à l'égard des grandes Villes. La liberté de mettre le prix à sa marchandise est l'ame du Commerce: un gain certain & trop borné, quelque juste & quelque raisonnable qu'il soit, rebutte les Marchands, ils aiment à se flatter toujours d'une haute fortune. Le bruit qui se repand qu'une marchandise est rare & augmente de prix à un certain lieu, suffit pour les y attirer, & leur concours y restablit aussi tost, contre leur intention, l'abondance & le bon marché; delà vient ce proverbe populaire & si commun, *que cherté foisonne* Ainsi tout ce que l'on a pû faire à cet égard ç'a esté de les reduire à l'observation de certaines regles, & de les soûmettre à une certaine discipline qui romp toutes les mesures qu'ils pourroient prendre pour faire augmenter le prix des grains, ou pour en fomenter & entretenir la cherté. Delà viennent ces défenses que nous avons vûës dans l'un des Chapitres precedens, aux Laboureurs & à tous autres particuliers, de garder leurs grains dans leurs granges ou dans leurs greniers plus de deux ans, & l'ordre de les vendre même avant ce temps, s'il est ainsi ordonné par le Magistrat de Police; les défenses tant aux Laboureurs qu'aux Marchands de vendre en greniers, sur les chemins, dans les hostelleries ou ailleurs qu'en plein marché; & aux Marchands de faire entr'eux, sous pretexte de Commerce, aucunes confrairies, societez, monopoles ou conventicules; c'est encore dans cette vûë que l'on a reglé les heures que les marchez doivent ouvrir, que l'on a ordonné que les grains déchargez dans un marché y seront vendus, & défendu de les transporter ailleurs, ny même de les serrer en greniers sans la permission du Magistrat; que l'on a voulu que les Marchands qui auront une fois declaré le prix de leur blé, ne pourront plus le rencherir, & que s'il n'est vendu dans les deux premiers jours de marché, il sera mis au rabais; que l'on a enjoint aux Marchands de vendre eux-mêmes ou par gens de leurs familles, sans se servir de Facteurs ou Commissionnaires; & qu'enfin l'on a reglé l'ordre & la discipline des marchez, entre les Bourgeois, les Boulangers & les Marchands qui ont chacun leurs heures fixées pour faire leurs achats: mais les Ordonnances & les Réglemens qui ont establi ce bon ordre nous en apprendront davantage; voicy les dispositions de ceux qui nous restent à voir sur cette matiere.

Ordonnance de Philippe IV. dit le Bel, des Octaves de Pasques l'an 1305.

I. vol. . . . II. NOus commandons & ordonnons que toutes denrées soient vendues & amenées en plein marché, & défendons étroitement que nul ne soit si hardi, que il n'achette, ou vende denrées, vivres, ou victuailles ailleurs qu'en plein marché.

Par les Ordonnances de Charles IX. du 4. Février 1567. & celles de Henry III. du 21. Novembre 1577. pour la Police generale du Royaume, rapportées dans ce Traité, Titre sixiéme, Chapitre premier, les Marchands de blé en prestant le serment de leur reception devant les Magistrats, „s'obligent „ d'amener des grains au marché public de la Ville où ils resideront une fois le mois pour le moins, & „ plus souvent, s'il est ainsi ordonné; & que faute de satisfaire à cette obligation qu'ils contractent en- „ vers le public, ils seront interdits du Commerce & condamnez en cent livres parisis d'amende. Il „ leur est aussi défendu par les mêmes Ordonnances d'aller au devant des grains qui seront sur le che- „ min d'estre amenez aux Villes, soit par terre ou par eau, sous semblables peines, de confiscation & „ d'amende." Voicy encore d'autres dispositions des mêmes Ordonnances qui establissent la discipline qui doit estre observée pour la vente des grains lors qu'ils sont amenez & déchargez dans les Marchez.

Charles IX. à Paris le 4. *Février* 1567. *Henry III. à Paris le* 21. *Novembre* 1577.

LEs Marchands forains amenans grains à Paris ou autres Villes, seront tenus en personnes ou gens de leur famille, & non par gens attitrez ou accommodez, faire descendre & vendre leursdits grains ès marchez, halles ou places publiques; & ne les pourront mettre en greniers sinon qu'ils ayent de ce faire congé & permission expresse des Officiers de la Police; laquelle ne leur pourra estre bailliée que en deux cas. Le premier, si lesdits grains se trouvoient estre mouillez, & eussent besoin d'estre reposez & sechez; auquel cas neanmoins seront tenus de marché en marché d'en envoyer echantillon aux marchez publics, pour estre achetez par ceux qui y mettent prix. L'autre & second desdits cas, si pour faveur d'une grande subvention publique en un besoin & necessité, il estoit avisé par lesdits Officiers qu'il fust raisonnable gratifier un Marchand forain de mettre en grenier partie d'une grande quantité de grains qu'il feroit amener; auquel cas il sera chargé de déclarer la quantité d'iceux, & les greniers où il les descendra, & de n'en faire aucun transport hors la Ville, ny même faire aucune vente ausdits greniers ou ailleurs que en la halle ou place publique de ladite Ville; le tout sur peine de confiscation desdits grains & de cent livres parisis d'amende, appliquable un quart au denonciateur, & à celuy qui aura fait la prise & saisie.

Que celuy qui aura déclaré le prix de son grain, ne le pourra rencherir par luy ny par autre, & sera tenu le vendre dedans le premier ou second marché; & s'il vient jusques au troisiéme, sera mis au rabais.

Que en temps de cherté ou doute d'icelle, les Officiers de la Police feront faire défenses generales à tous les habitans des Villes de ne vendre grains en greniers, ains seulement esdites halles, marchez & places publiques, & aux jours & heures accoûtumées; & hors ce temps ne sera neanmoins loisible vendre grains esdits greniers, sinon au prix du marché; le tout sur semblable peine que dessus. Aussi feront lesdits Officiers admonester les Habitans desdites Villes de s'en fournir audit temps de cherté, ou doute d'icelle, de quelque mediocre raisonnable quantité de grains en leurs maisons, pour leur aide & subvention particuliere, & du public si besoin est.

Ne pourront les Boulangers forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon après onze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyver, & non aux precedentes heures reservées aux Bourgeois, mais y entreront après les onze & douze heures les Boulangers des Villes, & y pourront faire leurs emplettes jusqu'à une & deux heures, selon la distinction de l'Hyver & Esté, comme dessus: & après lesdites heures y pourront entrer, & non plutost, les Boulangers des Fauxbourgs & les forains; le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusdits, hors les susdites heures, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Que extraits seront faits du contenu en ces presentes, & des anciennes Ordonnances concernant les heures du marché pour l'ouverture des sacs, la correction des monopoles & in-

intelligences qui sont entre les Marchands de blé, les Mesureurs & les Boulangers, l'interdiction & prohibition des assemblées d'iceux ès tavernes, la forme & façon de payemens des grains vendus, rapport des prix & valeur des grains vendus, & autres semblables; lequel Extrait sera mis en un tableau qui sera attaché au lieu plus éminent dudit marché, pour estre vû & entendu par tout, afin qu'on n'en prétende cause d'ignorance.

Louis XIII. à Paris le premier Février 1629. Art. 421.

LEs Marchands forains ne pourront avoir greniers & magasins dans nos Villes principales, ains seront tenus mener & vendre leurs grains aux marchez sans les arrester en aucun lieu; ce que Nous leur défendons, à peine de confiscation.

Louis XIV. à Versailles le 31. Aoust 1699. Art. 8. & 9.

FAisons défenses à tous Marchands de grains, de faire ny contracter aucunes societez avec d'autres Marchands de grains, soit des mêmes Villes & lieux de leurs demeures, soit des autres Villes & lieux de nostre Royaume, à peine de confiscation des grains appartenans ausdits Marchands associez, dont un tiers sera délivré au denonciateur, de deux mille livres d'amende, & d'estre declarez incapables de faire a l'avenir le trafic de marchandises de grains.

Les Marchands de grains qui voudront contracter des societez generales ou particulieres avec d'autres personnes, pour raison dudit trafic & marchandises de grains, seront tenus d'en passer des actes par écrit, & de les faire enregistrer dans un mois au plus tard après leur date aux Greffes de nos Justices ordinaires, & en ceux de la Police, si elle est exercée par autres que par nos Juges, sous les peines portées par le premier article, & de plus grandes s'il y écheoit, dont les Marchands qui auront contracté les societez non enregistrées, demeureront responsables en leurs noms.

CHAPITRE IX.

Des Halles & Marchez aux Grains de la Ville de Paris, & que la Police qui s'y observe influë sur toutes les autres Villes du Royaume.

C'Est un usage de tous les temps, & de toutes les Nations qui ont aimé l'ordre & la discipline, que la Ville Capitale d'un Estat servist de modelle à toutes les autres pour l'administration publique. Les Romains dans tout leur vaste Empire, s'estoient prescrit très-étroitement cette obligation d'uniformité, & l'avoient mise au nombre de leurs Loix : *Omnes Civitates debent sequi consuetudinem Urbis Romæ, cùm sit caput orbis terrarum ;* ce sont leurs propres termes que nous avons déja rapportez ailleurs. Il en a toujours esté de même à nostre égard de la Ville de Paris : Philippe Auguste n'eut pas sitost ordonné en 1290. qu'elle seroit entourée de murs pour la seureté de ses Citoyens, que par les ordres du même Prince, cet exemple fut suivi par toutes les autres Villes du Royaume. Charles V. reglant par ses Lettres Patentes du 25. Septembre 1372. ce qui devoit estre observé pour la Police des vivres & du Commerce de cette Ville, declara qu'il desiroit sur toutes choses qu'elle fust bien gouvernée, parce qu'elle est la Capitale du Royaume, & sur laquelle toutes les autres doivent se regler. Les Ordonnances de Charles IX. du 4. Février 1567. & de Henry III. du 21. Novembre 1577. pour la Police generale, portent en termes exprès qu'elles sont faites pour estre inviolablement observées en cette Ville de Paris, & en toutes les autres Villes du Royaume en tant qu'elles se peuvent à peu près conformer à l'exemple de cette Capitale. Il seroit inutile de rapporter toutes les autres preuves qui establissent ce fait; il n'est contesté de personne, on ne s'y arrestera pas davantage. (Rigord. in vit. Philippi Aug.)

Que si cette maxime est certaine en general, c'est principalement à la Police des grains qu'elle trouve son application : comme cette Ville est le centre de l'Estat, & celle où se fait une plus grande consommation de cette importante marchandise; il en arrive sur ses Ports ou dans ses Marchez, plus qu'en aucun autre lieu du Royaume ; ainsi le bon ordre, la Police & la discipline que ses Magistrats y font observer, estant proportionné à cette abondance, est sans doute le modelle le plus parfait sur lequel les autres Villes puissent se regler.

Tant que la Ville de Paris fut renfermée dans les bornes étroites de cette partie que l'on nomme la Cité, tous les grains necessaires à ses provisions luy estoient amenez par terre des Provinces voisines ; il n'y avoit alors, comme nous l'avons déja observé, qu'une seule halle ou marché au blé ruë de la Juïverie, vis-à-vis le lieu où est aujourd'huy l'Eglise de la Magdeleine, & qui s'étendoit jusqu'à la ruë aux Féves qui en a retenu ce nom, parce que c'estoit le lieu de cette halle où l'on vendoit ces legumes, & les autres menus grains.

Les accroissemens de Paris du costé du Nord engagerent Louis le Gros d'y establir un autre marché sur la Terre de Champeaux qui luy appartenoit, entre Paris & les petits Bourgs qui s'estoient formez par succession de temps de ce même costé. Ce nouveau marché estoit au milieu de la campagne, & ouvert de tous costez. Philippe Auguste y fit bastir deux grandes Halles couvertes, & les fit clorre de murs, & fermer avec des portes, l'an 1183. Après cet establissement il n'y eut plus que le blé de la Beauce qui fust apporté à l'ancienne Halle, d'où elle prit le nom de Halle de Beauce ou de la Juïverie à cause de sa situation; ces nouvelles Halles se trouvent nommées dans les anciens Titres, les grandes Halles, ou les Halles de Champeaux ; & tous les grains qui venoient de la France, de la Picardie, du Vexin & des autres Provinces, excepté la Beauce & le Hurepoix, y estoient déchargez & exposez en vente. (Rigord. in vit. Philippi Aug.)

Le Commerce des grains amenez par eau n'a commencé à Paris que depuis le Regne de ce même Prince Philippe Auguste, & fut d'abord peu considerable. Les anciens Statuts qui furent donnez aux Jurez Mesureurs par saint Louis, & qui font mention pour la premiere fois de ce commerce des grains par eau, n'en disent qu'un seul mot, au lieu que celuy par terre y est amplement expliqué. Il augmenta dans la suite à proportion des accroissemens de la Ville de Paris ; mais il y avoit encore tant de difference de l'un de ces commerces à l'autre sous le Regne du Roy Jean, & sous celuy de Charles VI. que par leurs Lettres Patentes du 30. Janvier 1350. & du mois de Fevrier 1415. „ ils ordonnerent que des „ cinquante-quatre Mesureurs de grains, il y en auroit trente-six pour les halles, & seulement dix-huit „ pour la riviere.

Il n'y avoit alors que le Port de la Greve pour la vente des grains arrivez par eau ; il ne paroist pas qu'il y en vint du tout en remontant la riviere, soit parce que la difficulté est plus grande, ce qui en augmen-

augmente les frais, soit parce que les Provinces de ce costé sont moins fertiles en blez, soit enfin par l'obligation où estoient les Marchands de se faire hanser & de prendre Compagnie Françoise, ce qui gênoit la liberté du Commerce; quoy qu'il en soit, il n'est fait mention du Port au blé de l'Ecole saint-Germain pour la premiere fois que par les Lettres Patentes de Louis XII. pour les Jurez Porteurs de grains, du mois de Decembre 1504. & c'estoit alors un establissement qui estoit encore fort nouveau.

Memoriaux de la Chambre des Comptes. Après que Philippe Aug. eut fait construire & clore les grandes Halles de Champeaux, le Commerce diminua beaucoup dans celle de Beauce ou de la Juîverie. Ce Prince fit don de cette Halle en 1216. à René Arcaorius son Echançon, & ne s'y reserva que douze deniers de cens. Philippe Convers Chanoine de Nôtre-Dame l'acheta des Heritiers d'Arcoarius l'an 1316. & il en paya à Philippe le Long pour le droit d'amortissement cent cinq livres tournois. Elle fut fermée 18. ou 20. ans pendant les troubles qui affligerent la France sous Charles VI. l'on en fit l'ouverture en 1416. & l'on y restablit le Commerce; il y fut apporté une si grande abondance de blez, que celuy qui coustoit quarante-huit ou cinquante sols le septier, les années précedentes, fut donné à vingt sols. Cette place appartenoit alors au Chapitre de Nôtre-Dame, peut-estre que Convers l'avoit donné à l'Eglise de Paris pour quelque Fondation. Le Commerce par eau s'estant multiplié par l'establissement du nouveau Port de l'Ecole, au commencement du seiziéme siecle, & les grandes Halles attirant tout celuy qui se faisoit par terre, la Halle de Beauce ou de la Juîverie fut de nouveau fermée, & depuis ce temps le Chapitre de Paris toujours proprietaire de cette Place, la fit couvrir de maisons qui luy appartiennent encore; ainsi tout le Commerce des grains se fait aujourd'huy à Paris dans la Halle que l'on nommoit autrefois Champeaux, ou sur les Ports de la Greve & de l'Ecole de saint-Germain l'Auxerrois.

CHAPITRE X.

De la discipline establie par les Réglemens pour la descente, l'exposition & la vente des Grains à la Halle & sur les Ports de la Ville de Paris en particulier.

L'On a vû dans les Chapitres precedens que tous les grains qui sont chargez pour Paris, y doivent estre amenez necessairement; qu'il est défendu de les arrester, détourner, descendre ou vendre sur leurs routes, soit par terre, soit par eau; & qu'enfin pour favoriser ce Commerce, ils sont déchargez de tous peages & de tous impots extraordinaires. Ce bon ordre establi par les Réglemens ne peut manquer d'atirer l'abondance sur les Ports & dans les Marchez de cette Capitale: mais ce seroit peu encore de cet avantage, si par d'autres dispositions d'une sage œconomie & d'une exacte discipline, l'on n'avoit pris soin de prescrire ce qui doit estre observé lors que les grains y sont arrivez, pour en profiter, & c'est ce qui nous reste à voir: voicy ce qu'ils contiennent.

§. I. Des heures reglées pour l'ouverture des Marchez aux grains de la Ville de Paris; injonction aux Marchands de vendre en personne ou par gens de leur famille: que le prix qu'ils auront mis à leur blé ne pourra estre augmenté; en quel cas il peut estre mis au rabais; défenses de le serrer sans permission.

Edit du Roy Jean, du 30. Janvier 1350. pour la Police de Paris.

Font. tome 1. liv. 5. tit. 8. p. 6.. Liv. n.. du Ch.. fol. 8..

EN la Place & au Marché des Halles, en la Place & au Marché de Greve, en la Place & au Marché de la Juîverie, esquels on a accoustumé de vendre blez, farines & autres grains, en chacunes desdites Places & Marchez seront ordonnez certains signets & certaines personnes qu'iceluy signet montrera ou sonnera aux heures cy-après prescrites, avant que nul puisse délier ny vendre.

Nul qui amene blez, farines ou autres grains à charoy ou à dos, ne pourra iceux délier fors qu'esdites Places ou Marchez à l'heure determinée, & que les signets à ce establis seront montrez & sonnez par celuy qui à ce sera establi; és Halles, entre Tierce & midy; en Greve, à l'heure que Prime sera sonnée à Nostre-Dame; & en la Juîverie, entre Prime & Tierce; & qui fera le contraire avant l'heure, il perdra la marchandise: & depuis qu'ils auront amené, dechargé ou destelé les blez, farines ou autres grains, ils ne les pourront cette journée mener ne transporter de marché en autre pour vendre; s'ils ne les peuvent vendre cette journée, ils les porteront heberger pour revendre quand il leur plaira; & qui fera le contraire, il perdra la marchandise.

La derniere partie de cet Article qui concerne l'entrepost des marchandises qui restoient à vendre, parut dans la suite d'une dangereuse consequence; plusieurs en abuserent, & sous ce pretexte faisoient des magasins & entretenoient la cherté des grains, cela obligea de le reformer & de fixer un temps aux Marchands pour leurs ventes, comme l'on verra par les Ordonnances qui suivent.

Charles VI. au mois de Février 1415.

LEs blez, farines & autres grains qu'on amene par terre en la Ville de Paris, tant en chariot, charettes, harnois, comme à sommes sur chevaux & autres bestes, depuis qu'ils seront chargez pour amener vendre en ladite Ville, ne seront vendus ny déliez sur le chemin; ainçois seront amenez tout droit en l'une des places ordonnées, pour les vendre & distribuer à un chacun pour son argent; c'est à sçavoir en la Place de Greve, en la Place des Halles, en la Place de la Juîverie en la Cité, sans les vendre ny descendre ailleurs pour vendre, sur peine de forfaicture.

Item. Après qu'ils seront ainsi descendus esdites places & [illegible] ils ne seront point transportez de la premiere place en l'autre, & aussi ne seront levez jusqu'à ce qu'ils soient vendus & si ne demeureront que jusqu'à trois jours de marché; c'est à sçavoir de Mercredy ou de Samedy, & au troisiéme marché seront vendus & delivrez du tout, au prix qu'ils pourront valoir pour le jour dudit marché, & ne seront point mis en greniers, mais demeureront esdites places és sacs en quoy ils seront; & si aucun les faisoit mettre en greniers en venant, contre ce que dit est, les denrees seront forfaites.

Arrest du Parlement du 18. Septembre 1590.

LA Cour a fait inhibition & défenses de faire ouverture pour la vente des grains & autres denrées tant és places des halles, que Greve; avant l'heure de neuf heures, depuis

depuis la saint Remy jusqu'à Pâques, & avant huit heures depuis Pâques jusqu'au jour de saint Remy.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 30. *Mars* 1635. *après plusieurs Assemblées tenuës en la Chambre Civile, où assisterent les Eschevins, & plusieurs notables Bourgeois.*

LEs Marchands seront tenus amener incessamment leurs grains és marchez, ports & places publiques de cette Ville, les vendre & debiter en personnes, ou gens de leurs familles, & non par personnes interposées; les debiter dans le premier ou second marché, après qu'ils y seront arrivez; & s'ils y demeurent jusqu'au troisiéme, seront mis au rabais sans qu'ils puissent serrer ny mettre lesdits grains en greniers sans legitime cause & nostre permission, à peine de confiscation des marchandises & d'amende arbitraire.

Toute la pile ou bateau de blé de même qualité, après que l'ouverture en aura esté faite, ne pourra estre augmenté de prix, à peine de confiscation & d'amende.

Cette Ordonnance qui contient plusieurs autres Articles sur toutes les matieres de Police, est rapportée ci-dessus entiere dans ce Traité.

Ordonnance de Louis XIV. à Versailles au mois de Decembre 1672. *Articles* 4. 5. & 11.

SEront les marchandises de grains & farines conduites au port de leur destination, & y demeureront jusqu'à ce qu'elles ayent esté entierement venduës, sans qu'elles puissent estre descenduës à terre ny mises en greniers : si toutefois ladite marchandise se trouvoit tellement échaufée ou mouillée, qu'il fust necessaire pour en éviter la perte, de la décharger, la manier sur bannes, ou la mettre en greniers, ou que le bateau fust en peril; en ce cas pourront les proprietaires se pourvoir devers les Prevost des Marchands & Eschevins, qui après visite faite de la marchandise par deux Jurez Mesureurs, & sur leur rapport accorderont les permissions, en faisant par les Marchands leurs soumissions de rapporter sur les ports lesdits grains & farines dans le temps qui leur sera prescrit, & déclarant les lieux où ils feront resserrer lesdites marchandises.

Les Bourgeois de Paris non trafiquans desdites marchandises de grains, pourront decharger du bateau à terre & faire conduire en leurs greniers les grains & farines provenans de leur cru, ou qu'ils auront fait acheter pour leur provision, ou qu'ils feront arriver sur les ports de cette Ville.

Pour empêcher la survente des grains, les Jurez Mesureurs tiendront Registre exact du prix auquel les Marchands, à l'ouverture de leur bateau, auront commencé la vente de leurs grains & farines, lequel prix ne pourra estre augmenté, & en apporteront au Greffe de la Ville, les Lundis de chacune semaine, extrait d'eux signé & certifié; même exposeront dans leur Chambre pareil Extrait, pour donner à connoistre au Public & à leurs Compagnons qui entreront de rang sur les ports, le prix desdites marchandises; & sur leurs déclarations ledit Prevost des Marchands & Eschevins feront le prix desdits grains & farines vendus sur les ports, dont sera fait Registre : enjoint aussi ausdits Jurez Mesureurs de dénoncer aux acheteurs le dernier & plus bas prix des grains, quand le Marchand aura fait rabais depuis l'ouverture de son bateau, à peine d'estre responsables en leurs noms de la survente, & de cent livres d'amende.

Cette Ordonnance est la premiere qui fasse mention de Commissionnaires des Marchands de grains; toutes les precedentes & tous les Réglemens leur ordonnoient de vendre en personnes ou par gens de leurs familles. L'experience a depuis fait connoistre combien l'exacte observation de cette ancienne discipline est avantageuse au Commerce des grains, & le danger qu'il y auroit d'y donner atteinte : cela parut principalement en 1694. & nous verrons sous le Titre de la Police des grains en temps de disette, que la suppression des Commissionnaires à l'égard des blez & des autres grains, fut l'un de ces puissans remedes dont nous sommes redevables au bontez du Roy, & qui firent cesser cette calamité publique.

§. II. Des heures ausquelles il est permis aux Boulangers, Patissiers, Brasseurs & Grainiers d'entrer aux Marchez; & quelle quantité de grains il leur est permis d'y acheter.

Charles VI. à Paris au mois de Février 1415. *Chap.* 1. *Art.* 18.

LEs Revendeurs, les Hostelliers, les Boulangers & les Meusniers de ladite Ville de Paris n'acheteront, & ne feront acheter pour eux aucuns grains ne farines en aucune desdites places & marchez, jusqu'à ce que ledit marché ait duré une heure, à peine d'amende arbitraire.

Charles VII. à Paris le 19. *Septembre* 1439.

SEra défendu à tous Boulangers d'acheter ou faire acheter par autre pour eux blez és marchez de Paris, ne en bateaux en Greve, ne en l'Ecole saint-Germain, avant douze heures ou midy, à peine de perdre le blé, & d'amende arbitraire.

v. vert / eux 2. / .40. / rso.

Ordonnance du Prevost de Paris du 27. *May* 1473.

L'On défend de par le Roy nostre Sire, & Monseigneur le Prevost de Paris, à tous Boulangers qu'ils n'achettent ou fassent acheter par autres pour eux aucuns blez és marchez de Paris, ne en bateaux en Greve, ne en l'Ecole saint-Germain avant douze heures ou midy, sur peine de perdre le blé qu'ils auront acheté, & d'amende arbitraire.

Cette Ordonnance est rapportée entiere dans ce même Chapitre, §. VI.

ncien / egistre / Chas- / et, qui / en la / blio- / que de / on- / ur / olbert. / n. vol, / fol. / 7. / rand / , jau- / , fol. / 4.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 23. *Novembre* 1546.

OU Blayers, Patissiers, Meusniers & Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris tenans ouvroir, n'aillent au devant desdits grains, ny iceux marchandent, barguignent ou enerrent; ne fassent marchander, barguigner & enerrer; & n'entrent, ne fassent pour eux entrer és marchez de blé en ladite Ville, soit és Halles, Place de Greve & Ecole saint-Germain, ny és bateaux esquels seront grains & pain à vendre, sinon après dix heures du matin sonnées, & és Halles après douze heures ou midy, sur peine de perdre ledit blé, & d'amende arbitraire; & défenses à tous de ne mesurer blé pour eux avant lesdites heures, sur peine d'amende arbitraire.

Charles IX. à Paris le 4. *Février* 1567. *Henry III. à Paris le* 21. *Novembre* 1577.

AUcun Boulanger de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourra à chacun marché acheter plus de demi muid de blé, ny le Patissier plus de deux septiers; le tout sur peine de confiscation des grains, & de vingt livres parisis d'amende par chacune contravention, de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur & à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Ordonnance de Police du Chastelet du 8. *Janvier* 1622.

DEfenses sont faites aux Boulangers & Patissiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris d'entrer aux marchez avant l'heure de dix heures sonnées, ny d'acheter en aucun marché, sçavoir le Boulanger plus d'un muid de blé, & le Patissier plus de trois septiers, le tout sous peine de confiscation & d'amende.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 30. *Mars* 1635.

DEfenses sont faites à toutes personnes de vendre ny acheter grains és greniers ny ailleurs qu'és halles, marchez & places publiques, & aux jours & heures accoustumez, & aux Boulangers & Patissiers d'entrer esdits marchez sinon après les onze heures en Esté, & douze heures en Hyver; & aux Boulangers de gros pain, qu'après deux heures de relevée, & non aux precedentes heures qui sont reservées aux Bourgeois; & ne pourront acheter en chacun marché, sçavoir les Boulangers, plus de deux muids de blé; & les Patissiers, plus de trois septiers, à peine de confiscation desdits blez, & de quatre-vingt livres parisis d'amende.

Et pour le regard des Boulangers forains, ne pourront faire aucun achat ny transport de blez és marchez & ports de Paris; ains leur avons enjoint d'aller faire leurs achats és Villes & marchez des environs de cettedite Ville, sur les mêmes peines que dessus.

Louis

Louis XIV. à Paris au mois de Decembre 1672. art. 8. & 10.

AFin que les Bourgeois soient preferablement fournis des grains dont ils auront besoin, & eviter que les ports soient dégarnis, defenses sont faites a tous Hostelliers, Maistres Grainiers & Regrattiers de faire acheter des grains & farines sur les ports, par eux ou par personnes interposées, qu'aux jours de marché & après midy, & ne pourront enlever a la fois plus grande quantité que six septiers d'avoine, & deux septiers des autres grains: & ne leur sera permis avoir dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine a la fois, & huit septiers de chacune sorte des autres grains & legumes; le tout a peine de confiscation du surplus desdites marchandises; & ne pourront lesdits Regrattiers vendre & debiter grains qu'a la petite mesure du boisseau, demy boisseau & au dessous.

Ne pourront aussi les Boulangers de gros & petit pain enlever de dessus les ports par chacun jour plus grande quantité que deux muids de blé & un muid de farine; & les Patissiers, plus de six septiers de blé & trois septiers de farine, à peine de confiscation de ce qu'ils auront acheté au pardessus desdites quantitez.

§. III. Que les Marchands n'exposeront en vente dans les Marchez que des grains & farines de bonne qualité.

Ordonnance du Roy Jean à Paris le 3. Janvier 1350.

Liv. noir, fol. 87. Fontan. fol. 1. liv. 5. tit. 8.

QUiconque amenera esdites places ou marchez, blez, farines ou autres grains où il y ait emboucheure, c'est à sçavoir qui ne soient aussi suffisans & aussi bons dessous comme en la montre, il perdra les denrées; & le Mesureur qui les mesurera, & ladite malfaçon ne diroit, ou accuseroit à l'acheteur à la garde du marché pour le Roy, perdra son Office, & payera soixante sols d'amende.

Charles VI. à Paris au mois de Février 1415.

QUiconque amenera aucunes d'icelles marchandises de blez, farines & grains esdites places & marchez où il y ait aucune emboucheure, c'est à sçavoir qu'elles ne soient aussi bonnes dessous comme en la montre, il forfaira icelles denrées.

Arrest du Parlement du 2. May 1542. contre un Marchand de blé & un Boulanger, qui avoient vendu de la farine de blé corrompu.

VEu par la Cour le Procès Criminel fait par le Prevost de Paris ou son Lieutenant Criminel, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, sur la plainte faite à Justice par Collette femme de Girard Anthoine, Laboureur demeurant à Meudon; Millet Hardouin, Laboureur de vignes demeurant à Paris ruë saint-Denys; Jeanne le Page femme de Pierre Fournier Laboureur, demeurant à Franconville; Jean Fournier son fils, & Pierre Bezée Boulanger demeurant audit lieu de Franconville; à l'encontre de Fremin Langlois, Boulanger demeurant au Faubourg saint-Denys de cette Ville de Paris; & Pierre Goujon Compagnon Meusnier & Courtier de blé: Ledit Langlois prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais a Paris, appellant de la Sentence contre luy donnée par ledit Prevost ou son Lieutenant, par laquelle, & pour raison des faussetez, fards de blé, abus, malice par luy & ledit Goujon, commis en contravention de l'Ordonnance; iceluy Langlois auroit esté condamné a estre battu & fustigé nud de verges es Halles de Paris, jour de marché; & outre lesdits Langlois & Goujon condamnez chacun d'eux seul & pour le tout, à rendre & restituer ausdits complaignans & parties interessées l'argent par eux deboursé pour l'achat dudit blé, & en leurs depens, dommages & interests a cause de ce, & à tenir prison pour la restitution desdits deniers, dommages & interests préalablement liquidez, & outre ès frais de la poursuite, sauf leur recours contre qui il appartiendra; & enjoint audit Langlois de soy dorénavant bien gouverner, & fait defenses de contrevenir à l'Ordonnance, & commettre tels abus: & outre ordonné que le reste dudit blé & farine sera ars & bruslé ès halles de cette Ville de Paris, & le blé corrompu seroit ars & bruslé au marché aux pourceaux, & ouy & interrogé par ladite Cour iceluy Langlois sur sadite cause d'appel; & tout consideré, Dit a esté que ladite Cour a mis & met ladite appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende; & neanmoins a ordonné & ordonne que le reste dudit blé, farine & blé corrompu mentionné audit procès, sera bruslé, & ce present Arrest lû & publié; le tout en la presence desdits Langlois & Goujon, ayant leurs testes nues, & outre condamne lesdits Langlois & Goujon, chacun d'eux seul & pour le tout a rendre & restituer ausdits complaignans & parties interessées les deniers reçus de la vente dudit blé, si rendus n'ont esté, & à tenir prison jusqu'a plein payement, sauf leur recours pour ladite restitution contre qui il appartiendra, & a eux leurs defenses au contraire; & enjoint ladite Cour ausdits Langlois & Goujon de eux dorénavant bien gouverner, & leur fait inhibitions & defenses de contrevenir aux Ordonnances sur ce faites, & commettre tels abus, sur peine de punition corporelle; & outre ordonne ladite Cour que le maistre de la Clef de Greve & sa femme seront ajournez à comparoir en personne en icelle à certain jour, sur peine de bannissement du Royaume, & d'estre atteints & convaincus des cas à eux imposez, pour répondre au Procureur General du Roy, aux fins & conclusions qu'il voudra contre eux prendre: & proceder en outre comme de raison: Et pour faire mettre ce present Arrest à execution contre lesdits Langlois & Goujon, ladite Cour a renvoyé & renvoye lesdits prisonniers en l'estat qu'ils sont pardevant ledit Prévost ou sondit Lieutenant. Fait en Parlement le 2. May 1542. Collation est faite, ainsi signé, MILON.

Louis XIV. à Paris au mois de Decembre 1672. Chapitre 6. Article 6.

NE sera exposée en vente sur les ports aucune marchandise de grains & farines, qui ne soit bonne, loyale & marchande, sans aucun mélange, aussi bonne dessous que dessus, nette de toutes ordures & pailles; seront même les avoines vannées, & ce à peine d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction du Commerce pour la seconde.

L'on peut voir sur cette matiere une Sentence de Police du Chastelet de Paris du 21. Aoust 1699. par laquelle un Boulanger qui avoit employé de la farine defectueuse est condamné en 500. livres d'amende, son four abbatu, & interdit de sa Profession pour six mois; elle est rapportée dans ce Traité, liv. 4. de la Santé, & une autre Sentence du même Tribunal du 2. Decembre 1702. rapportée sous le Titre des Blatiers, par laquelle deux d'entr'eux sont condamnez chacun en 50. livres d'amende pour avoir exposé en vente du blé coupé & fardé.

§. IV. Défenses des regrats, monopoles, & tous autres abus dans le Commerce des grains.

Philippe le Bel à Paris le Mercredy d'après Pâques, de l'an 1305.

Liv. vert anc. fol. 11.

NOus commandons & ordonnons que toutes denrées soient venduës & amenées en plein marché; & défendons étroitement que nul ne soit si hardy qu'il achete ny vende denrées, vivres ny victuailles ailleurs qu'en plein marché: & que nul n'achete blé ny grain autre pour revendre le jour du même marché.

Charles VI. à Paris au mois de Février 1415.

NUL revendeur ny autre quel qu'il soit, qui aura acheté aucuns grains ou farines en aucunes places où se tiennent lesdits marchez, ne les revendra en icelles places ou aucunes d'icelles sur peine de forfaicture.

Charles VII. à Paris le 19. Septembre 1439.

NULS Blatiers, Regratiers de grains & Vendeurs de farines, ne autres personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne acheteront, ne feront acheter pour eux par étrangers ou par autres personnes, grains à Paris, soit en greniers, en granges, ne en marchez publics, pour & en intention d'iceux grains vendre, ne convertir en farines pour revendre à detail, soit en marché public ou ailleurs, sur peine de perdre lesdits grains & farines, & d'amende arbitraire. Liv. vert vieux second fol. 40.

François I. à Beines le 20. Juin 1539.

DEfendons a tous Marchands & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation

ce

de corps & biens, que sous ombre de ces presentes ils n'ayent à acheter les blez en verd, contre la teneur de nos Ordonnances, commettre au fait desdits vivres & marchandises aucune monopole, conventicule, ou fraude au prejudice de nous & de la chose publique de nostre Royaume; ny autrement contrevenir ou exceder en toutes leurs dépendances, ce qui appartient aux gens de bien loyaux & fideles, & ce que le vrai estat de marchandise veut & requiert.

Ces Lettres sont rapportées entieres dans la suite de ce Traité sous le Titre des Traites Foraines, où elles peuvent estre vûës.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 23. Novembre 1546.

TOus Regratiers qui s'entremettent de revendre grains de blé, seigle, orge, avoine & pain en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, sont abolis; & défendons de non revendre grain & pain, sur peine de punition corporelle.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 12. Novembre 1671. conforme aux Réglemens precedens sur toutes les prévarications qui se commettoient dans le Commerce des Grains.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Achilles de Harlay, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, son Procureur General, & Garde de la Prevosté de Paris, le Siege vacant; Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous est remontré par le Procureur du Roy, qu'encore que par plusieurs Reglemens, Arrests & Ordonnances de Police, & entr'autres par ceux des 25. Fevrier 1634. 28. Février 1643. 21. Juillet 1660. 19. Novembre & dernier jour de Decembre 1666. il ait esté fait defenses expresses à tous Marchands Forains & autres, de faire aucun debit & vente de grains & farines qui s'apportent en cette Ville de Paris, & ailleurs qu'à la halle, marchez, ports publics & autres lieux à ce destinez, à peine d'amende & de confiscation; & aux Boulangers, Brasseurs, Meusniers, & Patissiers, d'en faire achat dans l'etendue de 8. lieuës de cette Ville, & dans les maisons des Laboureurs, d'où ils les font porter, aussi sous pareille peine: Il est neanmoins averti que plusieurs particuliers ne delaissent journellement de faire apporter desdits lieux des grains & farines, & d'en faire commerce secret dans quelques Fauxbourgs de cette Ville, & notamment au Faubourg saint Antoine, en sorte que lesdits marchez & halles en sont le plus souvent depourvûs, au prejudice du Public. Qu'il y a avec cela plusieurs Regratiers qui vont au devant desdites farines, & qui les achetent des Marchands Forains, pour les revendre après les heures ordinaires du marché; ce qui est un pur regrat, & une contravention aux Réglemens de Police; joint que lesdits Regratiers & autres particuliers, vendent & revendent lesdits grains & farines, sans y appeller les Officiers necessaires pour les mesurer, se servant du ministere de gens par eux attitrez, & à leur devotion; ausquels, pour les engager d'autant plus dans leurs interests frauduleux, & à se servir de fausses mesures, ils font payer les mêmes droits qui sont attribuez ausdits Officiers; ce qu'estant plus long-temps souffert, pourroit, & sur tout dans des temps de disette, causer une extrême prejudice au public: C'est pourquoy requeroit ledit Procureur du Roy qu'il fust sur ce pourvû. Nous, faisant droit sur les remontrances & requisitoire du Procureur du Roy, & conformément aux Réglemens & Arrests qui seront executez, Faisons tres-expresses inhibitions & defenses à tous Marchands Forains & autres, de vendre ny debiter aucuns grains ny farines ailleurs qu'en la halle & lieux à ce destinez; & aux Boulangers, Brasseurs, Meusniers & Patissiers, d'en acheter ailleurs; le tout à peine de trois cens livres d'amende, & de confiscation. Comme aussi faisons défenses à tous Hostelliers des Fauxbourgs & autres, d'en souffrir l'apport & vente dans leurs maisons, aussi à peine de deux cens livres d'amende; & à tous particuliers d'en revendre & en faire le regrat, à peine de prison & de punition exemplaire: Enjoint aux Commissaires du Chastelet, même aux Jurez Porteurs & Mesureurs de grains, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles: En témoin de quoy Nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné au Chastelet de Paris, par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le 12. Novembre 1671. Signé, DE LA REYNIE. DE RYANTZ. SAGOT, Greffier.

§. V. Dans quel cas les grains amenez à Paris par les rivieres, peuvent estre déchargez & conduits à la Halle, pour y estre vendus.

Arrest du Parlement du 23. Juillet 1689. qui ordonne que les blez qui n'auront demeuré que 3. jours sur la riviere, seront apportez aux Halles.

ENtre Messire Antoine-Pierre de Lamouche, Chevalier, Seigneur de Beauregard, Conseiller en la Cour, Proprietaire d'une maison sise aux Halles de cette Ville de Paris, où pend pour enseigne, le Cheval-Rouge: Louis Thurey, Louis Lemaire, Pierre Pissance, Marie Besnard, Jean Douleit, Charlotte Girault, Vincent de Bais, Robert Fray, Marchands Forains demeurans à Melun, Corbeil & ès environs: Louis Ganoy, Crunot le Chat, Jamette Abargede, Claude Genoy, Thurecat, Jean Nicaise, Berthelin, Maticye, Denats, Jacques Jolinot, Jean Solas, Pianne, Edme Gaudon, Marguerite de Saint-Claude veuve la Flomme, Marchands de la Ville de saint Florentin, appellans d'une Sentence renduë par les Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, le 22. Juillet 1688. en ce que par icelle avant égard aux Conclusions du Substitut du Procureur du Roy & de cette Ville de Paris, il avoit esté ordonné que les Reglemens pour l'arrivée, décharges & ventes des grains arrivans par eau en cette Ville, seroient executez selon leur forme & teneur: Et fait défenses à Pierre Paillard Marchand de grains à la Halle, & à tous autres Marchands, de faire arriver & décharger aucuns bateaux chargez de grains, que dans le Port aux grains de la Ville, & de vendre lesdits grains ailleurs que sur ledit port à ce destiné, suivant lesdits Réglemens, à peine de cinquante livres d'amende pour la premiere fois, qui demeureroit encouruë, en cas de contravention, contre les contrevenans, en vertu de ladite Sentence, sans qu'il en fust besoin d'autre, & de confiscation des marchandises en cas de recidive; & à tous Bourgeois & Habitans de ladite Ville, de faire décharger les grains & farines qui leur arrivoient par eau, soit de leur cru, ou pour leurs provisions, ailleurs qu'aux ports marquez & designez par lesdits Réglemens pour la décharge desdites provisions, sans en avoir permission desdits Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, sous pareille peine de cinquante livres d'amende, d'une part: Et les Officiers Boueurs, Plancheeurs & Gardes de nuit du Port aux grains de la Greve de cette Ville de Paris, Intimez, d'autre: & entre lesdits Officiers Boueurs, Planchéeurs & Gardes de nuit du Port aux grains de la Greve, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour, le dixiéme Janvier dernier; à ce qu'attendu que ladite Sentence aux chefs dont estoit appel estoit un Réglement fait par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville, à la diligence, sur le requisitoire & les conclusions du Substitut du Procureur General de l'Hostel de cette Ville de Paris, & non à la Requeste desdits Officiers, qui regardoit la Police & le Public, qui ne faisoit autre chose qu'ordonner l'execution des precedens Réglemens faits pour l'arrivée, décharge & vente des grains arrivans par eau en cettedite Ville de Paris, sur quoy il faloit intimer ledit Substitut, & non lesdits Officiers du Port aux grains, qui n'y avoient d'interest, que pour la conservation des droits attribuez à leurs Charges; il plust à la Cour les déclarer sollement intimez sur l'appel de ladite Sentence de réglement, dudit jour 22. Juillet, audit an 1688. & en consequence qu'ils seroient renvoyez quittes & absous de la folle intimation, avec dommages, interests & dépens, d'une autre part; & lesdits Sieurs de Lamouche, Louis Thurey, Louis Lemaire, & consorts, Défendeurs, d'autre part. Après que Dumont pour les Appellans, & Tartarin pour les Intimez ont esté oüis; ensemble Talon pour le Procureur General du Roy. La Cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant; émendant ordonne que les Arrests & Réglemens seront executez; & neanmoins que les grains qui arriveront dans des sacs aux ports de destination, lors qu'ils n'auront esté que trois jours sur l'eau, pourront estre portez à la Halle, en rapportant certificat en bonne forme, que lesdits grains n'auront esté chargez sur l'eau que depuis trois jours: dépens compensez. Fait en Parlement le 23. Juillet 1689. Collationné, signé, RICHARD. *Et plus bas*, DU TILLET.

§. VI. Ce qui doit estre observé lors que des bateaux chargez de blé arrivent à Paris, pour y passer de bout à d'autres lieux au dessous de cette Ville.

Ordonnance du Prevost de Paris du 27. May 1473.

L'On commande & enjoint de par le Roy nostre Sire, & Monseigneur le Prevost de Paris, à tous Marchands, tant de cette Ville de Paris comme de dehors, qui s'entreme-

mettent de amener ou faire venir blez & autres grains par eau en cette Ville de Paris pour mener hors cettedite Ville de Paris, que après ce que lesdits blez & grains seront arrivez au port en Greve, & autres ports en icelle Ville ; lesdits Marchands exposent, ou fassent exposer en vente, sans fraude, iceux blez & grains, par quatre jours entiers, dont l'un d'iceux soit jour de marché ; c'est à sçavoir de Samedy ou de Mercredy, au prix que le septier desdits blez & grains sera vendu ledit jour de marché, afin que durant iceux quatre jours les Habitans de cettedite Ville puissent estre fournis, & ayent faculté de acheter desdits blez & grains, soit seigles ou autres grains, avant qu'ils passent pour mener avaler au pays d'embas ; & ce, sur peine de confiscation desdits blez & grains, soit seigles ou autres grains, & d'amende arbitraire.

Item. L'on deffend comme dessus à tous Boulangers, qu'ils ne achetent ou fassent acheter par autres pour eux aucuns blez ès marchez de Paris, ne en bateaux, en Greve, ne en l'Ecole saint-Germain, avant douze heures ou midy, sur peine de perdre le blé qu'ils auront acheté, & d'amende arbitraire. Fait sous le signet de Monseigneur le Prevost, le Vendredy vingt-septiéme jour de May, l'an 1473. Ainsi signé, LE CORNU.

§. VII. De la protection accordée aux Marchands Forains qui amenent des grains à Paris, pour leur faciliter le debit & le payement de leurs marchandises.

Ordonnance de Guillaume Thibouſt Prevoſt de Paris, de l'an 1299.

L. Rouge vieux, fo[illegible] verso.

QUiconque marchandera à Marchand étrange, qu'il le paye le jour qu'il aura achete la marchandise, s'il n'a répit de luy.

Item. Que nul ne soit si hardy qu'il rabate de la somme qui dûe sera au Marchand étrange, outre la volonté du Marchand, se ce n'est par la Justice.

Sentence de Police du Chaſtelet du 16. *Janvier* 1626. *contre ceux qui embaraſſoient les entrées de la Halle au blé.*

SUR le rapport qui nous a esté fait par le Commissaire Thibeuf, de la plainte qui luy a esté faite par plusieurs Marchands Forains qui amenent grains en la halle au blé de cette Ville de Paris, de l'incommodité & peine qu'ils ont de faire entrer leurs chariots & charettes dans ladite halle, du costé de la Porte de Beausse, à cause de plusieurs Fruitieres qui étallent leurs marchandises, & se placent au passage de ladite halle, d'où il arrive le plus souvent des inconveniens : Nous, après avoir ouy le Procureur du Roy en ses Conclusions, avons enjoint ausdites Fruitieres qui tiennent les hauts bancs, & autres qui étallent à l'ent[illegible] de dans ladite halle, aux passages d'icelle, d'eux ret[illegible] lieux les jours de Mercredy & de Samedy, & de[illegible] en autres lieux moins incommodes, afin que le[illegible] chands Forains puissent plus librement & fac[illegible] entrer dedans icelle : & en cas qu'elles y soient [illegible] trouvées esdits jours de marché ; avons des à present [illegible] confisquées aux pauvres de l'H[illegible] seront envoyées par ledit Commissaire, ou autre suivant la Police, après la publication de la presente Ordonnance [illegible] à ce qu'elles n'en prétendent cause d'ignorance, sera icelle Ordonnance lûë, & publiée à son de trompe & cry pu[illegible] en ladite halle au blé, icelle imprimée & affichée audit lieu. Fait & ordonné en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, par Messire Nicolas de Bailleul, Sieur de Vottetot sur la mer, & de Soisy sur Seine, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Lieutenant Civil & Prevost des Marchands de ladite Ville, le Vendredy seiziéme jour de Janvier mil six cens vingt-six. Signé, DE BAILLEUL.

Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dix-huitiéme jour de Decembre 1642. *en faveur des Marchands de blé, contre les Boulangers qui obtenoient des Lettres de Répy.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Marchands de bled de la Ville de Paris, contenant que pour fournir les ports de ladite Ville de la quantité du bled qu'il y faut toutes les semaines pour la subsistance des Habitans d'icelle, il font venir des grains de divers lieux, avec grands frais & risques, empruntant à cet effet de grandes sommes d'argent payables à jour précis, sous esperance que la revente & debit leur doit estre profitable : mais que plusieurs Boulangers à qui ils vendent, abusans de la facilité desdits supplians, au lieu de s'acquiter envers eux, comme ils sont obligez, se feroient avisez pour les frauder, de les payer de Lettres de répy qu'ils ont obtenu en la petite Chancellerie ; ce qui est tellement prejudiciable au public, qu'elles ostent ausdits Marchands les moyens de plus faire venir ausdits ports ladite quantité de bled ; laquelle manquant une fois, apportera des desordres inévitables, ausquels ne peut estre remedié qu'en arrestant presentement le cours à ces surseances, desquelles lesdits Boulangers abusent, au mépris de la foy publique & du privilege de cette marchandise ; outre qu'iceux Boulangers se trouvans enfin surchargez, tant du principal, qu'interests desdites dettes, il en arrivera comme à d'autres auparavant qui ont eu recours au benefice de cession, & ont fait banqueroute : Justifient lesdits supplians que plus de vingt-cinq desdits Boulangers en sont deja sur ces termes, ayant obtenu semblables Lettres de Repy depuis deux mois en ça. A ces fins lesdits supplians supplient Sa Majesté faire defenses à tous Juges d'enteriner à l'avenir aucunes Lettres de Répy ausdits Boulangers pour leurs dettes causées pour achats de blé desdits Marchands, soit en vertu de Lettres Patentes, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit, & entant que besoin est ou seroit, revoquer presentement lesdites surseances, & donner liberté ausdits supplians de poursuivre leursdites dettes. Vû par le Roy en son Conseil ladite Requeste. Copie de Lettres de Repy obtenuës par plusieurs Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, au bas desquelles sont les Exploits d'assignations données à plusieurs desdits supplians, pour icelles voir enteriner, tant aux Requestes du Palais, que pardevant le Prevost de Paris. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a revoque & revoque les Lettres de Repy que lesdits Boulangers d[illegible] de Paris ont obtenues pour leurs dettes causées pour achats de blé qu'ils ont acheté desdits supplians, ausquels Sa Majesté a permis de poursuivre le payement des sommes de deniers qui leur sont dûes par lesdits Boulangers, pour raison de ce, nonobstant les surseances [illegible] es Lettres. Fait Sadite Majesté defenses à tous Juges d'y avoir egard, & d'enteriner à l'avenir aucunes Lettres de Repy que lesdits Boulangers pourront cy-après obtenir pour leurs dettes causées pour achats de blé qu'ils feront desdits supplians, soit en vertu de Lettres Patentes ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 18. Decembre 1642. Signé, LE RAGOIS.

Ordonnance de Police du Chaſtelet du 11. *Février* 1698. *contre les abus qui ſe commettoient à la Halle, au prejudice des Marchands, publiée & affichée le* 12. *du même mois.*

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que contre les prohibitions portées par les Arrests & Reglemens de Police plusieurs fois réiterées, les Gagnedeniers qui travaillent en la halle au blé & à la farine, font des bandes & societez entr'eux pour le travail ; que même à l'arrivée des Charettes chargées de sacs de blé, farines, avoines, & autres grains, ils s'employent par violence à la décharge d'icelles, à l'exclusion des Voituriers & Domestiques, tant des vendeurs que des acheteurs, s'arrogeant pour cela des salaires excessifs, & presupposant l'ordre des Porteurs de grains ; quoique les Porteurs soient obligez ou à faire les fonctions de leur charge, ou à payer sur les droits qui leur sont attribuez, les particuliers qui font pour eux ces fonctions ; que même certaines femmes d'intelligence avec des Marchands Forains de farines, ou avec des personnes qui fournissent les halles, moyennant une retribution, affectent d'aller audevant des Bourgeois qui viennent en ladite halle pour y acheter des farines ; & après leur avoir fait montre d'une farine belle & pure, les attirent sous ce pretexte dans des places des Marchands qui leur sont affidez ; & les engagent par ce moyen, non seulement à acheter à des prix plus forts que le cours du marché, à prendre des farines de moindre qualité que celles qu'elles leur avoient montrez : mais encore sous pretexte de les aider à mesurer, prennent des poignées de farine qu'elles mettent dans des tabliers, poches & bissacs disposez à cet effet : en sorte que par ce moyen l'acheteur est trompé, & les autres Marchands Forains qui ne sont point d'intelligence avec elles, n'ont aucun debit ; qu'enfin l'affectation criminelle de ces femmes va jusqu'à ce point, que quand ces Marchands qui leur donnent ces retributions ne sont point entrez en la halle, elles détournent les Bourgeois qui y viennent, & les remettent à d'autres jours. Que d'ailleurs d'autres femmes appellées Ramasseuses colludant avec celles qui fournissent les halles, sous pretexte d'aider à remplir les sacs : font tomber une partie des grains par terre, qu'elles cachent de paille, pour les ramasser & partager ensuite ; ce qui fait que l'acheteur n'a pas la mesure de son grain, & cause un prejudice considerable au commerce des grains & farines : Pourquoy requeroit ledit Procureur du Roy estre sur ce pourvû. Nous, faisant droit sur ledit requisitoire, ordonnons que les Arrests & Réglemens de Police seront exe-

executez selon leur forme & teneur, & conformément à iceux, Faisons tres-expresses inhibitions & défenses à tous Gagne-deniers, Forts des halles & autres de faire aucune bande ny societé entr'eux, d'empêcher les Marchands Forains, Laboureurs, Fermiers, Boulangers & autres, de se servir de telles personnes que bon leur semblera pour la charge & decharge des bleds, orges, avoines & farines qui arrivent & se vendent dans la halle au ble. Et lorsque lesdits Gage-deniers seront appellez volontairement par lesdits Marchands, Laboureurs, Fermiers, Meusniers, Boulangers & autres, leur défendons d'exiger d'eux aucuns droits fixes, mais leur enjoignons de se contenter d'un salaire raisonnable proportionné à leur travail, à peine de 500. livres d'amende envers le Roy, & d'estre chassez de ladite halle. Faisons pareillement défenses ausdites femmes & à tous autres de s'entremettre dans la vente des farines & grains, & d'en faire des montres à ceux qui viennent pour en acheter; comme aussi de recevoir le droit appellé vulgairement, ratro, ny aucun autre droit directement ou indirectement; & enfin d'user d'aucune voye pour divertir, détourner ou s'approprier partie desdits grains ou farines, sous quelque pretexte que ce soit, à peine de pareille amende de 500. liv. & de prison pour la premiere fois, même de punition corporelle en cas de recidive. Defendons aussi à tous Marchands soit Forains, soit de cette Ville, de se servir desdites femmes, à peine de 500. liv. d'amende envers le Roy, & de confiscation de leurs farines & grains. Faisons défenses à tous Porteurs de grains de commettre aucunes Jalleuses ny Loüeuses de minot; mais leur enjoignons de faire leurs fonctions, comme ils y sont obligez par les Arrests & Reglement, à peine d'interdiction. Mandons au Commissaire Paley de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, même d'informer contre les contrevenans. Et sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée où besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le 11. Février 1698. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. ROBERT. GAUDION, Greffier.

Arrest du Conseil d'Estat du 30. Decembre 1698. pour maintenir la liberté entiere de la Halle au blé les jours de marché, contre ceux qui en occupoient une partie, publié & affiché le 7. Janvier 1699.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que divers particuliers qui jouissent à titre d'engagement, de don ou autrement, de certaines places situées dans la halle aux bleds de sa bonne Ville de Paris, y ont fait construire & élever des échoppes où ils étallent des marchandises de poterie & d'autre qualité, même pendant les Mercredys & Samedys, qui sont les deux jours de marché public; quoique de temps immemorial, & par les Arrests & Réglemens, cette place soit destinée pour la vente des bleds; & que ces concessions ou alienations particulieres, necessairement subordonnées à cet ancien usage, n'ayent pû avoir pour objet que les cinq autres jours de la semaine; à quoy Sa Majesté desirant pourvoir, en sorte que toute l'étenduë de cette halle soit entierement libre aux Marchands, Laboureurs & Voituriers qui y amenent des bleds de toutes parts, & à ceux qui les y vont mesurer & acheter pendant ces deux jours: Ouy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les donataires, engagistes, & tous autres possesseurs & joüissans desdites places & échoppes situées dans la halle aux bleds, remettront dans un mois, entre les mains dudit Sieur de Pontchartrain, leurs titres d'engagement ou de concession, & tous autres dont ils voudront s'aider & servir, pour sur son rapport estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra: Et cependant Sa Majesté leur permet de continuer l'exploitation desdites places, les Lundys, Mardys, Jeudys & Vendredys de chaque semaine seulement: Leur fait très-expresses défenses & inhibitions d'y avoir, vendre ny debiter aucune marchandise de poterie, ou d'autre qualité, les Mercredys & Samedys: Leur enjoint de rendre pendant ces deux jours les places qu'occupent leursdites échoppes, entierement libres, en sorte qu'il n'y reste aucuns bancs, tables, appuis, auvents, ny couvertures, à peine de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & sous plus grande peine en cas de recidive, sauf à eux à les pouvoir restablir & occuper pendant les autres jours, si bon leur semble; le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné. Enjoint Sa Majesté au Sieur d'Argenson, Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le trentième jour de Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

IL est ordoné à Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, de publier & afficher aux portes, & au dedans de la halle aux bleds, même dans tous les Carrefours, Places publiques & lieux ordinaires & accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, l'Arrest du Conseil d'Estat du trente Decembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit, dont copie est cy-dessus, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le septieme Janvier mil six cens quatre-vingt-dix-neuf.

Signé, DE VOYER D'ARGENSON.

TITRE VI.

Des Blatiers.

DU vieux mot Latin, *Bladus*, qui signifie fruit ou semence, nous avons fait celuy de Ble, comme estant par excellence le fruit qui merite davantage nostre estime: de cette même source vient celuy de Bladiers, ou par corruption, Blatiers, que nous donnions autrefois à tous les Marchands de blé; comme nous appellons encore Epiciers, Merciers & les autres Negotians du nom des principales marchandises dont ils font commerce. Il y en avoit une Communauté à Paris du temps de saint Louis, & ce Prince leur donna des Statuts comme à tous les autres Corps des Marchands, & des Artisans, qui leur prescrivoient la discipline qu'ils devoient observer; nous les avons rapportez dans ce Traité, Titre 5. Chapitre 2. pag. 618.

Il y a plus de trois siecles que ceux qui composent cette ancienne Communauté à Paris, ont esté réduits à ne vendre des grains qu'à petite mesure, qu'ils se trouvent nommez dans les Réglemens Revendeurs de grains, Regratiers ou Grainiers; & que ceux qui font le grand Commerce ont pris le nom de Marchands de grains. Ainsi le nom de Blatiers est demeuré à certains petits Marchands Forains qui vont avec des chevaux ou des asnes chercher du blé dans les campagnes éloignées des grandes Villes & des rivieres, & l'amenent à somme dans les marchez, de proche en proche, jusqu'à ce qu'il soit arrivé aux lieux où il s'en fait une plus grande consommation, ou bien proche des rivieres où ils le vendent aux Marchands qui chargent pour les provisions des grandes Villes.

L'on a autrefois agité la question sur ce Commerce des Blatiers, s'il estoit plus utile que dangereux au public: d'un costé il est à craindre que cela ne donne lieu à authoriser un veritable regrat qui peut faire passer le blé quelquefois par trois ou quatre mains avant qu'il arrive en celles des particuliers, ou des

Boulangers qui le convertissent en pain : d'une autre costé il est évident que cela fait venir dans les Villes des blez qui n'y seroient jamais amenez. Les Laboureurs, comme il a déja esté observé, n'envoyent ou ne menent eux-mêmes leurs bleds, que dans les marchez qui sont les plus proches de leurs demeures. Ils ne peuvent pas abandonner pour un plus long voyage la culture de leurs terres, ils ruineroient leurs chevaux par cette fatigue, les mettroient hors d'estat de servir à leur labour ; & les frais extraordinaires que cela leur causeroit serviroient toujours d'un pretexte legitime de vendre leur blé plus cher. Les Marchands d'ailleurs ne se trouvent à ces marchez, où les Laboureurs amenent leurs grains, que lors qu'ils ne sont point trop éloignez des riviéres, pour y faire conduire & charger ceux qu'ils achetent ; ainsi plusieurs de ces petits marchez des Villes & des Bourgs qui sont au milieu des terres où le commerce par eau ne peut s'étendre, ne sont frequentez que par les Habitans du pays : & comme il s'y trouve presque toujours beaucoup plus de bleds qu'il n'est necessaire pour leurs provisions ; c'est ce reste que ces petits Marchands que l'on nomme Blatiers, achetent. Il y a aussi dans ces mêmes campagnes écartées plusieurs gens qui n'ont chacun que quatre ou cinq sestiers de blé à vendre, soit de dixmes, soit de quelques arpens de terres qu'ils font labourer & ensemencer à la journée, & qui n'ont aucuns chevaux, ny autres commoditez pour les conduire aux marchez : ce sont encore ces bleds que les Blatiers vont chercher, & qu'ils ramassent. Ils rassemblent chez eux tous ces petits achats ; & ensuite avec leurs bestes de sommes, ou quelquefois avec de petites charettes ils les menent à d'autres marchez, & de proche en proche les font enfin arriver aux grandes Villes, ou sur les ports où ils peuvent estre chargez pour y estre conduits. L'on y trouve encore cette commodité, qu'il y a en certains lieux des chemins impraticables aux grandes voitures, principalement en Hyver, pour aborder les Villes où se tiennent les marchez ; & que les Blatiers avec leurs bestes de sommes franchissent ces difficultez & marchent en tout temps.

C'est ainsi que plusieurs bleds arrivent des lieux les plus éloignez, de la Bourgogne, de la Brie, du Mulcien, du Valois & de la Picardie, sur les ports de la Seine & de la Marne, où ils sont chargez pour Paris. C'est encore par cetre même voye qu'il en arrive toutes les semaines plusieurs muids au marché de Gonesse, à celuy de Montlhery & à la halle de Paris, du milieu de la Picardie, du Vexin & de la Beausse que les Laboureurs, ny les Marchands n'y ameneroient point. L'on a enfin remarqué que ces bleds sont toujours vendus un prix plus bas que celuy des Laboureurs, parce que les Blatiers qui les vont chercher dans ces lieux éloignez, & où il y a peu de commerce, en ont bon marché, & que ce sont gens laborieux & menagers, qui se passent à un petit gain ; ainsi par ces considerations ils sont tolerez.

Mais au reste ils ne sont pas plus favorables que les Marchands de grains qui font le grand Commerce ; ainsi on leur fait observer les Réglemens qui leur défendent d'entrer dans les marchez qu'à certaines heures, & après que les Habitans des lieux se sont pourvûs de leur necessaire : il leur est aussi défendu, comme aux Marchands de faire des magasins, d'acheter à deux lieuës aux environs des Villes, & à dix lieuës de Paris, d'acheter & de revendre dans un même marché.

Il y a sur tout beaucoup à veiller qu'ils ne meslent ou falsifient le bled ; ils ont des secrets pour le faire renfler, le rendre frais & luy donner de la couleur & de la main, ce sont leurs termes, & c'est ce qu'ils appellent entr'eux, blatrer ; cela n'est pas difficile à connoistre, & lors qu'ils sont surpris dans quelqu'une de ces fautes, ils meritent d'estre bien châtiez. Deux Blatiers s'en trouverent coupables à la halle de Paris ; & il y fut pourvû par une Sentence du 22. Mars 1702. publiée le 13. Janvier 1703. & avec laquelle Nous finirons ce Chapitre.

Sentence de Police qui défend à tous Blatiers de vendre des blez falsifiez.

SUR le rapport qui Nous a esté fait en la Chambre de Police, la Grande Audiance tenant, par Maistre Claude Duplessis, Conseiller du Roy, Commissaire-Enquesteur & Examinateur au Chastelet de Paris, préposé au quartier des Halles : Qu'au prejudice des Arrests de la Cour, & Réglemens intervenus en consequence, qui font défenses à tous particuliers d'amener dans les marchez, ny d'exposer en vente des blez coupez & melangez ; cependant depuis quelque temps, certains Blatiers amenent dans la halle de cette Ville de Paris, des bleds coupez & melangez, & ont des sacs pour servir de montre, dont le dessus est de beau bled & bien conditioné, & le fond dudit sac & les autres, sont le plus souvent d'une qualité beaucoup moindre ; en sorte que par ce moyen ils trompent les Boulangers, & autres personnes qui achettent leurs bleds : Que les nommez Lenormand, [illegible] à Belloy, & Charpentier, Blatier demeurant à Essouille, ayant esté trouvez dans cette contravention, & exposans en vente des blez coupez, ledit Commissaire en ayant eu avis, il auroit fait saisir lesdits bleds, & fait assigner lesdits Lenormand & Charpentier, par Gabriel Ledoux Huissier à Cheval, à comparoir cejourd'huy pour répondre à son rapport sur lesdites contraventions : à quoy estant necessaire de pourvoir, & d'empêcher la suite d'un pareil abus : Ouy le Rapport dudit Commissaire Duplessis, & les Gens du Roy en leurs Conclusions, Nous avons donné défaut contre les nommez Lenormand, Blatier à Belloy, & Charpentier d'Essouille non comparans : & pour le profit, Nous disons que les Arrests & Réglemens seront executez ; & pour la contravention, les avons condamnez solidairement en cinquante livres d'amende ; défenses à eux & à tous autres de faire venir ny exposer en vente des bleds coupez, sous tel pretexte que ce puisse estre, même qu'ils appartiendroient à divers Marchands, & auroient esté mis dans le même sac pour plus grande facilité : Et sera nostre presente Sentence publiée & affichée en la halle au bled de cette Ville, & dans les autres endroits necessaires. Ce fut fait & donné par Messire MARC-RENE' DE VOYER DE PAULMY D'ARGENSON, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy vingt-deuxieme jour de Decembre 1672. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER le jeune, Greffier.

TITRE

TITRE VII.

Des Cribleurs.

QUelque ſoin que l'on prenne de bien vanner les bleds dans les granges, il y reſte toujours quelques pailles, il s'y meſle encore beaucoup de poudre, & ſouvent même d'autres ordures dans les greniers, ſur les chemins, dans les bateaux, ſur les ports ou dans les marchez, ſi peu qu'ils y faſſent de ſéjour : Il ſeroit impoſſible en cet eſtat d'en faire de bon pain ; c'eſt ce qui oblige de les faire cribler après les avoir achetez, & avant que de les faire meſurer pour les enlever. Il y avoit ſur les ports & aux halles de Paris pluſieurs particuliers ſans qualité, qui exerçoient cette fonction de Cribleurs, & qui exigeoient leur payement des Marchands à proportion que l'on avoit beſoin de leurs ſervices, ſans aucune regle. Le Roy les a créé en titre d'office, fixé leur nombre, & reglé leurs droits ; voicy l'Edit qui a fait cet eſtabliſſement.

Louis XIV. à Fontainebleau au mois de Septembre 1704.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; à tous preſens & à venir, Salut. Nous avons eſté informez par les Officiers par Nous établis ſur les ports, que pluſieurs particuliers ſans titre, & ſans avoir pris de Nous aucune permiſſion, s'ingerent de cribler les bleds-fromens, ſeigles & orges qui ſe debitent ſur les ports, halles & marchez de noſtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, & exigent pour leurs ſalaires des Boulangers & autres particuliers qui ſont obligez de ſe ſervir de leur miniſtere, des drois conſiderables qu'ils ſont en poſſeſſion de recevoir ſans aucune difficulté, bien qu'ils ne ſoient établis que de leur autorité privée ; les ſervices que ces particuliers rendent aux Marchands de grains, & particulierement aux Boulangers de noſtre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont donné lieu de croire qu'ils feroient leurs fonctions avec plus d'exactitude & de deſintereſſement, s'il Nous plaiſoit de leur donner nos Lettres de proviſion, & de fixer ſur un pied certain les droits qu'ils percevront à l'avenir, en ſorte que l'on ne puiſſe plus les leur conteſter. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé, créons & érigeons en titres d'Offices formez, cinquante Jurez-Cribleurs de bleds-fromens, ſeigles & orges, ſur tous les ports, halles & marchez de noſtredite Ville & Fauxbourgs de Paris, pour par les pourvûs deſdits Offices, cribler ou faire cribler, à l'excluſion de tous autres, tous leſdits grains qui arriveront ſur les ports, halles & marchez de noſtredite Ville & Fauxbourgs, lors qu'ils en ſeront requis par les Marchands & Boulangers. Faiſons défenſes à tous autres qu'à ceux qui ſeront pourvûs de nos Lettres de proviſion, de s'immiſcer dans leſdites fonctions, à peine de 500. liv. d'amende, applicable moitié au profit deſdits Jurez-Cribleurs, & l'autre moitié a l'Hoſpital General, ſans que ſous quelque raiſon ou pretexte que ce ſoit, ladite amende puiſſe eſtre diminuée. Pourront neanmoins leſdits Jurez-Cribleurs commettre à l'exercice de leurs fonctions telles perſonnes qu'ils aviſeront bon eſtre. Joüiront leſdits Jurez-Cribleurs de 20. ſ. par chaque muid de bleds-fromens, ſeigles & orges, qui ſeront par eux criblez ſur leſdits ports, halles & marchez, tout ainſi & de la même maniere que les particuliers qui ſe ſont immiſcez dans leſdites fonctions, ont perçû ou dû percevoir juſqu'à preſent leurſdits droits, dont leſdits Cribleurs feront bourſe commune entr'eux. Et pour mettre leſdits Officiers en eſtat de s'acquitter à l'avenir de leur devoir avec toute l'exactitude neceſſaire, Nous les avons exemté du logement de nos Gardes Françoiſes & Suiſſes, de guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques : Voulons que les pourvûs deſdits Offices ayent la faculté de les reſigner par eux, leurs veuves, enfans & heritiers ou ayans cauſe, pardevant Notaires ou Tabellions, ſans eſtre tenus de faire leurs reſignations en perſonne dans l'Hôtel de noſtredite Ville, dont Nous les avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces preſentes, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine dudit Hoſtel de Ville, la ſomme de 6. liv. par forme de reconnoiſſance annuelle, ſans eſtre tenus de payer aucun preſt, dont Nous les avons decharge & déchargeons par le preſent Edit, & du payement de reconnoiſſance pendant la preſente année, durant laquelle le decès arrivant, leurs Offices ſeront conſervez à leurs veuves, enfans & heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance ; & ſeront leſdits Officiers réçûs, & préteront le ſerment pardevant leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, en conſequence des Lettres de proviſion qui leur ſeront expediées pour la premiere fois ſeulement en noſtre Grande Chancellerie, ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels, de la finance qu'ils auront payée pour chacun deſdits Offices & des quittances du marc d'or, que Nous avons reglé à dix livres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ce preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en iceluy faire executer ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Déclarations, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces preſentes ; car tel eſt noſtre plaiſir : Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre, l'an de grace 1704. & de noſtre Regne le ſoixante-deuxiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

TITRE VIII.

Du meſurage des Grains.

CHAPITRE PREMIER.

Des Meſures, & de leurs differences.

LEs premiers Habitans de la terre ne furent pas long-temps ſans s'appercevoir qu'ils avoient beſoin des ſecours mutuels les uns des autres. Il y en eut qui s'appliquerent à l'Agriculture & à nourrir

des beſtiaux; & d'autres inventerent les Arts les plus neceſſaires à la focieté civile, & en firent tout leur employ. Ceux-là eurent beſoin d'habits, de logement, d'armes pour ſe défendre contre les beſtes feroces, & d'outils à cultiver la terre : Et ceux-cy d'alimens pour les ſoûtenir dans leurs travaux, aucun d'eux ne poſſedant tous les Arts enſemble, & toutes les terres n'eſtant pas propres à rapporter les mêmes grains, ny à nourrir les beſtiaux de toutes ſortes d'eſpeces. Cette varieté qui multiplioit les beſoins dans chacun de ces deux eſtats, ſervit encore à lier entr'eux une ſocieté plus étroite. L'uſage de la monnoye n'eſtoit pas encore inventé, & tout leur Commerce conſiſta d'abord en échanges ou permutations des choſes mêmes en eſpeces les unes contre les autres. Ils eurent beſoin de quelques regles certaines de juſtice & d'équité dans ce Commerce; & ce fut ce qui leur donna lieu d'inventer les poids & les meſures; ainſi l'uſage en eſt preſque auſſi ancien que le monde.

Les Auteurs ſont partagez ſur cette origine des poids & des meſures : Il y en a qui en donnent l'honneur à Mercure fils de Jupiter en l'Iſle de Crete (*a*). Eutrope l'attribuë aux Sidoniens dans le temps que Procas regnoit à Albes, Oza ſur les Juifs en Samarie, & Jeroboam à Jeruſalem (*b*); Pline à Phidon d'Argine ou à Palamede (*c*); Diogene Laerce à Pithagore (*d*) : mais Joſeph (*e*) avec bien plus d'apparence en fait Caïn l'inventeur, auſſi bien que de l'Agriculture, & de la plus grande partie des Arts. En effet l'Ecriture ſainte beaucoup plus ancienne, & d'une plus grande authorité que tous ces Auteurs, fait mention des meſures en tant de differens endroits, ſoit à l'occaſion des ſacrifices, ſoit pour le Réglement des mœurs, qu'on ne peut douter que l'opinion de cet Hiſtorien des Juifs ne ſoit la plus certaine (*f*). Il n'eſt pas neanmoins impoſſible de concilier toutes les autres, ſi l'on conſidere que chacun de ces Auteurs n'a parlé que de ce qui s'eſt paſſé dans quelqu'une des Nations en particulier: ainſi ſelon eux chacune a eu l'Auteur de ſes meſures. Les Hebreux, Caïn; les Cretois, Mercure; les Argiens, Phidon; les Grecs, Palamede ou Pythagore, & ainſi des autres.

La diviſion des meſures en leurs eſpeces, leurs noms & leurs differences; les lieux où elles ont eſté depoſées; les Loix qui ont eſté faites pour les maintenir juſtes; les Officiers eſtablis pour les garder; & les droits que les Princes ou les Seigneurs particuliers ont impoſé ſur l'uſage que l'on en fait, ſont autant de differens articles qui renferment tout ce qui peut eſtre dit ſur cette matiere.

L'on diſtingue, ſelon les Anciens, & noſtre propre experience, deux differentes ſortes de meſures, les longues, & les rondes creuſes ou profondes; les unes pour meſurer les corps qui ont de l'extention & continuité; les autres pour les corps dont les parties ſont fluides ou ſeparées : *Menſuræ continuorum*, *& menſuræ diſcretorum*. Ces dernieres ſe ſubdiviſent encore en meſures des liquides, comme le vin, l'huile & les autres liqueurs, & en meſures des ſecs ou arides, comme le ſel, le blé & les autres grains; *Menſuræ liquidorum & aridorum.*

Les Hebreux avoient des noms propres pour exprimer en general chacune de ces differentes meſures: Ils nommoient celles des corps étendus ou continus, *Madad* ou *medad*; les meſures des liquides, *meſchurah*; & celles de arides, *madon* (*g*).

Les Grecs les comprenoient toute ſans diſtinction ſous ce ſeul mot, *μετρὸν*; & les Latins ſous le mot, *menſuræ*. Mais dans toutes les Langues ſous chacun de ces noms generiques, il y a toujours eu, comme il y a encore, pluſieurs eſpeces de meſures differentes qui ont chacunes leurs noms particuliers. Les meſures des corps étendus ou continus, ny celles des liquides n'entrent point dans le deſſein de ce Chapitre : l'on en pourra parler ailleurs; il ne s'agit icy que de celles des grains qui ſont partie des corps ſecs ou arides (*h*).

Celles-cy, comme il vient d'eſtre obſervé, eſtoient toutes compriſes ſous ce nom commun, *meſchurah*, dont les Latins ont pû faire le mot, *menſuræ*, & nous celuy de meſures. Il y en avoit de huit differentes eſpeces ou grandeurs diſtinguées par ces noms : *Logh*, *kab*, *hin*, *gomer*, *ſeath*, *ephi* ou *epha*, *lethech*, *chomer*.

Le *Logh* que ſaint Jerôme nomme, *ſextarium*, ſextier (*i*), & qui eſtoit la plus petite des meſures, ne tenoit, ſelon les Rabins, qu'autant de blé qu'il en peut tenir dans la capacité de ſix coquilles d'œufs de poule, d'une groſſeur ordinaire; & ſelon d'autres Auteurs, il tenoit le poids d'une livre, trois onces d'eau pure. Les Anciens ſe ſervoient de liquides pour exprimer la contenance de leurs meſures, de celles mêmes qui ne ſervoient qu'à meſurer les arides (*k*); ils prétendoient que le poids des liquides eſtoit plus certain que celuy des arides, parce que leurs parties ont plus d'égalité. Les arides en effet different beaucoup en poids, ſelon leurs differentes eſpeces, ou ſelon leurs differentes qualitez qui changent preſque toutes les années, mais il ne ſe trouve gueres moins de difference entre les liquides de differentes eſpeces; & même entre celles d'une même eſpece, le poids n'en eſt pas toujours égal, il y a de l'eau plus legere que d'autre eau: & il en eſt de même du vin; auſſi a-t-on eu recours a d'autres moyens pour s'aſſurer de la juſteſſe ou préciſion exacte des meſures, comme nous dirons dans la ſuite.

Le Kab tenoit quatre loghs ou le poids de cinq livres : le Hin tenoit trois kabs ou quinze livres : le Seath tenoit deux hins ou trente livres; l'Ephi ou Epha tenoit trois ſeaths ou quatre-vingt-dix livres: le Gomer tenoit la dixiéme partie de l'ephi ou neuf livres: le Lethech tenoit cinq ſeath ou quatre cens cinquante livres; & le Chomer qui eſtoit la plus grande de leurs meſures, tenoit deux lethechs ou neuf cens livres: ils avoient proportionné ces deux dernieres meſures aux poids que leurs beſtes de ſommes pouvoient porter: le Lethech eſtoit la charge d'un aſne, & le Chomer, celle d'un mulet (*l*).

Les Grecs avoient pour les arides neuf differentes meſures; ils nommoient la plus petite, *Cyathos*, dont la capacité ne pouvoit tenir que dix petites cueillerées de liqueurs, & des grains à proportion; les autres en remontant eſtoient nommées *oxibaphos*, *chœnica*, *hemina*, *zeſten*, *chus*, *modios*, *amphora & medimnos* (*m*). Les meſures de l'Attique eſtoient un peu plus grandes que celles de autres Provinces de la Grece : & les Auteurs ſont ſi partagez ſur les unes & ſur les autres à l'égard de ce qu'elles contenoient, que n'en pouvant rien dire de bien certain que par un plus grand travail, nous n'entrerons point dans cet examen; auſſi bien le détail ne conduiroit à rien qui euſt rapport à noſtre uſage, & qui nous puſt eſtre de quelque utilité.

Les Romains avoient quatre meſures qui ſervoient également aux liquides & aux arides; *quartarius*, qui tenoit le poids de cinq onces; *hemina*, dix onces; *ſextarius*, vingt onces; *amphora*, quatre-vingt livres; & ils en avoient une qui ne ſervoit qu'à meſurer les arides qu'ils nommoient, *medium*; elle te-

noit

a [illegible] Virg. de re. in-[illegible]
[illegible] in vita Pitha.g.
e Lib. 1. hiſt. Judæor. [illegible]
f Levit. cap. 19. Deuter. c. 25. & paſſim.
g Vvaſerus, de antiq. menſur. Hebræ. Iſid. Lexicon. Robert. Senal. de vera menſur. ponderumque ratione.
h Rob. Senal. ib. Leonard. de portis, de ponderibus & menſur. antiq.
[illegible] Exod. cap. 29.
k Plin. [illegible] 7.
l Vvaser. [illegible] Sectes [illegible]
[illegible] Lev.
m Cicer. 4. Ver. [illegible] Leond.

noit vingt livres de douze onces chacune ; le sextier, *sextarius*, fut ainsi nommé parce qu'il contenoit la sixiéme partie du conge, *congius*, autre mesure qui ne servoit qu'aux liquides ; l'*hemine* estoit le demi sestier, & le *quartarius*, le quart (*a*).

Toutes ces mesures passérent dans les Gaules avec la domination des Romains, à l'exception de l'Amphore. Nos premiers Rois en conserverent l'usage. Les Capitulaires de Charlemagne de l'an 809. & de Charles le Chauve de l'an 864. (*b*) Gregoire de Tours (*c*), Walafride Strabon (*d*), & Adalard (*e*), font mention du sextier, *sextarius*, le demi sextier ou l'Hemine se trouvent dans les Capitulaires de Louis le Debonnaire, de l'an 817. (*f*) & dans plusieurs anciens Chartulaires rapportés par Ducange (*g*), le quart ou *Quartarius*, dans Gregoire de Tours, dans Adalard (*h*) & dans une ancienne Chartre de Philippe I. de l'an 1052. (*i*) & le *Modius* dans les Capitulaires de Dagobert II. de Charlemagne, & de Charles le Chauve (*k*).

Nous avons aujourd'huy pour mesures en France à l'égard des arides le demi litron, le litron, le demi quart, le quart & le demi boisseau, le boisseau, le bichet, le minot, la mine, le sextier, & le muid. L'on verra dans les Chapitres suivans ce que chacune de ces mesures contient, & les proportions qu'elles ont des unes aux autres.

De ces mesures de chaque Nation, il y en a toujours eu, & il y en a encore qui n'existent que dans l'esprit, & ne servent qu'à compter, parce qu'elles seroient trop grandes & trop pesantes pour estre soûtenuës par la main, & s'en servir à mesurer. Tels estoient chez les Hebreux le lethech & le chomer ; chez les Grecs, l'amphore & la medymne ; chez les Romains, l'amphore ; & en France, la mine, le sextier & le muid. D'autres qui existent réellement & en effet, comme entre celles des Hebreux, le *logh*, le *kab*, le *hin*, le *gomer*, le *seath* & l'*epha* ; celles des Grecs, le *cyatos*, l'*oxibaphos*, le *chœnica*, l'*hemina*, le *zesten* & le *chus* ; & entre celles des Romains, les *modius*, *quartarius*, *hemina* & *sextarius* ; & des nostres, le demi litron, le litron, le demi quart, le quart & le demi boisseau, le boisseau, le bichet & le minot. Les Anciens nommoient les mesures de cette premiere espece, *mensuræ numerales*, mesures comptables ; & celles de la seconde éspece, *mensuræ mensurales*, mesures mesurables.

Il y en a aussi toujours eu une qui a esté comme le centre de toutes les autres, & qui a servi à les connoistre, à les compter, & à en rendre raison (*l*) : tel estoit chez les Hebreux l'*epha* ; chez les Grecs, le *zesten* ou sextier & quelquefois l'amphore ; chez les Romains, le *modius* ; & en France dans le Lyonnois, dans la Bourgogne, & en quelques-autres Provinces, le bichet ; en d'autres Provinces, le boisseau ; & dans la plus grande partie du Royaume, le même boisseau, jusqu'à douze & au dessus de ce nombre le sextier : delà vient que dans les Livres saints toutes les differentes especes de mesures sont comprises sous ce mot, *epha* ; nous en avons deux exemples dans ces passages : *Neque esto tibi domi duæ epha & epha*, n'ayez point chez vous deux differentes mesures (*m*). *Epha & epha abominatio jehovæ*, une double mesure est en abomination devant Dieu (*n*) ; & c'est aussi par cette raison que dans les Ordonnances de nos premiers Rois, comme nous verrons dans la suite, elles sont aussi toutes réunies sous ces deux mots, *modius* & *sextarius*, boisseau & sextier (*o*).

a Lionard. de port. ib. Fanius, in carmin. de ponderibus & mensuris. Rob. Senal. ib. Dioscor. de ponderibus & mensur. Alciat. ibid. *b* Capit. Reg. Fr. t. 1. col. 182. *c* Greg. Tur. l. 1. miracul. c. 1. [illegible] *d* Vvalaf. Strab. in vita S. Gal. cap. 28. *e* Adalard. in statutis Corbeiësibus l. 1. cap. 4. *f* Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 465. & t. 2. col. 582. *g* Cang. gloss. in verb. *Hemina.* *h* Loc. citat. ut supra. *i* Spicil. Acherian p. 289. *k* Dagob. II. an. 63. Carol. Magn. an. 794. 806. & 809. Carol. Calv. an. 864. Capitul. Reg. Franc. tom. 1. col. 100. 263. 456. 465. & tom. 2. col. 182. *l* Vuaser. de antiq. mensuris Hebræor. *m* Deut. 25. 14. *n* Prov. 20. 10. *o* Capitul. Reg. Franc. tom. 2. col. 182.

CHAPITRE II.

Des mesures de France en particulier ; d'où vient leurs inegalitez ; à qui appartient de les establir ou de les regler, & en tirer le profit ; proportion des mesures de quelques-unes des principales Provinces, avec celles de Paris, & ce qui a esté fait en differens temps pour les rendre uniformes par tout le Royaume.

Toutes les mesures estoient égales en France sous nos premiers Rois ; c'estoit l'un des principaux soins dont ils chargeoient par leurs Ordonnances les Magistrats, d'entretenir cette uniformité dans toutes les Provinces, & de l'égaler sur l'estalon ou prototype qui estoit gardé dans le Palais Royal. *Volumus ut æquales mensuras & rectas, pondera justa & æqualia omnes habeant, sive in Civitatibus sive in Monasteriis, sive ad dandum in illis, sive ad accipiendum, sicut in Lege Domini præceptum habemus* (*a*).

Volumus ut unusquisque Judex in suo ministerio mensuram modiorum, sextariorum, & siculas per sextaria, octo & corborum eò tenere habeat, sicut & in Palatio habemus (*b*).

Volumus ut pondera vel mensuræ ubique æqualia sint & justa (*c*).

Mandamus & expressè præcipimus ut Comes, & Reipublicæ Ministri ac cæteri Fideles nostri provideant quatenus justus modius æquusque sextarius, secundùm sacram Scripturam, & Capitula Prædecessorum nostrorum, in civitatibus & in vicis & in villis, ad vendendum & emendum fiat ; & mensuram secundùm antiquam consuetudinem de Palatio nostro accipient, & non pro hac occasione à Mansuariis vel ab his qui censum debent, major modius nisi, sicut consuetudo fuit, exigatur (*d*).

Ces Ordonnances nous instruisent de deux choses importantes au sujet que nous traitons. La premiere, qu'autrefois toutes les mesures dont on se servoit en France estoient uniformes & ajustées sur l'estalon qui estoit gardé dans le Palais du Roy. La seconde, que sur la fin du Regne de Charlemagne, & encore plus sous celuy de Charles le Chauve son petit-fils, cette égalité commençoit à s'alterer ; elles nous apprennent encore que ce changement arriva, selon toutes les apparences, à l'occasion des cens & des autres droits Seigneuriaux qui prirent naissance environ dans ce temps-là par les infeodations de quelqu'une des Provinces du Royaume à titre de Seigneurie particuliere : ainsi la même raison qui a fait la difference de nos Coûtumes, a estabii celle de l'inegalité de nos mesures. Chaque Seigneur profitant des troubles de l'Estat, se rendit assez puissant pour introduire dans sa Terre des usages conformes à ses interests.

a Car. M. an [illegible]9. Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 238. *b* Id. an. 8[illegible] ib. col. 333. *c* Idem an. 813. ibid col. 5[illegible]. *d* Carol. Calv. an. 864. Capit. Reg. Fr. t. 2. col. 182.

interefts. Il fe trouva de ces mefures feigneuriales qui eftoient plus grandes que l'architype ou eftalon Royal ; d'autres qui avoient efté eftablies plus petites : celles-là pour tirer de plus grands droits des vaffaux ; & celles-cy peut-être pour attirer par un traitement plus doux un plus grand nombre d'Habitans fous fa domination. Ce fut dans ces deux vûës que Charles le Chauve rendit cette derniere Ordonnance de l'an 864. „ Il veut dans la premiere partie, que les mefures qui fe trouveront trop grandes foient re„ duites en regles, felon l'ancien ufage, fur l'eftalon Royal. „ *Ut menfuram, fecundùm antiquam confuetudinem, de Palatio noftro accipiant.* „ Et dans la feconde il declare qu'il n'entend pas neanmoins que ceux „ qui fe trouveront avoir eftabli des mefures plus petites pour recevoir les droits de vaffelage ou de cen„ fives, puiffent fe prévaloir de cette Ordonnance pour les augmenter : „ *Non pro hac occafione à Manfuariis, vel ab his qui cenfum debent, major modius, nifi ficut confuetudo fuit, exigatur.*

Sur le fondement de ces anciennes Loix du Royaume, les Gens du Roy ont foûtenu toutes les fois que l'occafion s'en eft prefentée, que le droit de regler les poids & les mefures, & d'en garder l'eftalon, eftoit attaché à la Couronne, & du Domaine inalienable de nos Rois. Ils le comparent à celuy de faire battre monnoye, & prétendent que l'un & l'autre droit eft un appanage de la Souveraineté : qu'il n'eft pas moins important à l'Eftat que la fidelité & la bonne foy fe rencontrent dans la livraifon, que dans le payement de tout ce qui tombe dans le Commerce ; & qu'ainfi il y a pareille raifon, & autant d'intereft public à maintenir par l'autorité du Prince, la jufteffe des poids & des mefures, que l'inalteration des monnoyes. Ils autorifent cette opinion des Ufages & des Loix de toutes les Nations. Les Hebreux n'avoient qu'un même poids & une même mefure dans toutes leurs Villes : cette uniformité fut l'une des Loix que Dieu leur impofa par Moyfe, avant même de les mettre en poffeffion de la terre où ils devoient s'eftablir, & il attacha une benediction particuliere à ne la point changer. „ Vous n'au„ rez, leur fit dire ce divin Legiflateur, qu'un poids jufte & veritable ; & il n'y aura chez vous qu'u„ ne mefure qui fera la veritable & toujours la même, afin que vous viviez long-temps fur la terre que „ le Seigneur voftre Dieu vous aura donnée. „ Une Loy fi fage & fi fainte fut mal obfervée ; toute la Nation en fut punie, & de fes autres prévarications, par une dure captivité en Babylone : cette punition devoit ceffer ; & Dieu voulant reftablir fon Peuple fufcita le Prophete Ezechiel, pour l'inftruire de fes volontez, & le remettre dans les voyes de la juftice. Il s'agiffoit entr'autres chofes de reftablir l'égalité des poids & celle des mefures ; c'eftoit un acte de Souveraineté, ainfi le Prophete addreffa fa voix aux Princes, & voicy comment il leur parla : „ Qu'il vous fuffife, ô Princes d'Ifraël, d'avoir fait „ tant d'injuftice, ceffez de commettre l'iniquité & de piller mon Peuple ; rendez la juftice, & agiffez „ felon l'équité, feparez vos terres d'avec celles de mon Peuple, dit le Seigneur ; que votre balance foit „ jufte ; que l'*epha* & le *bath* foient auffi pour vous de juftes mefures, qu'ils foient égaux & d'une même „ mefure, en forte que le *bath* tienne la dixiéme partie de l'*homer*, & que l'*epha* tienne de même la dixiéme „ partie de l'*homer*, que leur poids foit auffi égal à celuy de l'*homer*.

Deut. 25. 5.

Ezech. c. 45 v. 10. 11. & 12.

Chaque Eftat de la Grece avoit à la verité fix mefures differentes ; mais toutes celles d'un même Eftat eftoient égales dans tous les lieux de fa dépendance : quelques-uns même des Eftats voifins s'y conformoient pour la facilité du Commerce ; & les feuls Souverains avoient le droit de les eftablir & de les regler.

Polyb. lib. 3.

Tous les Eftats & toutes les Provinces de l'Afie, du temps d'Ariftide, fe fervoient des mêmes mefures, il n'y avoit aucune inégalité ou difference ; & ce droit eftoit tellement attaché à la Souveraineté, qu'en tous lieux, felon cet Auteur, ils nommoient l'eftalon μέτρον βασιλικὴ, Mefure Royale.

Ariftid. in 3. facras.

Ce fut ainfi que les Romains en uferent dans tous les lieux de leur vafte Empire : tous les poids & toutes les mefures y eftoient reglées fur celles de la Ville Capitale, & le Prince feul avoit droit d'en permettre l'eftabliffement : ainfi l'Empereur Julien ordonna à Pretextat Préfet de la Ville de Rome d'en eftablir de juftes dans toutes les Provinces, pour empêcher les abus qui s'y commettoient, en les alterant par l'avidité du gain. Juftinien ordonna de même la reforme des poids & des mefures dans toutes les Villes de l'Empire, fur les eftalons publics qui feroient gardez dans la principale Eglife du lieu. Theodofe renouvella ce même Réglement, & y ajoufta que ces eftalons des mefures feroient d'airain ou de pierre. Honorius chargea les Gouverneurs qui eftoient les premiers Magiftrats des Provinces, d'avoir une infpection intime fur les poids & les mefures, & de punir ceux qui en abuferoient. Ce droit eftoit fi bien eftabli, que depuis la tranflation du Siege de l'Empire en Orient, les Empereurs envoyoient de Conftantinople à Rome les eftalons ou prototypes des mefures, pour y eftre confervez & y fervir de regle fous leur autorité. *Acceptas ab Imperatore menfuras, vel Papa, vel Senatus fervabant.*

Ammia. Marcellin, l. 27. Novell. 128. L. 9. C. de Sufceptorib. Symmach. l. 10. Ep. 26. Pragmatic. Juftin. c. 19.

A toutes ces authoritez les Seigneurs particuliers oppofent les conceffions accordées par nos Rois à quelques-uns d'eux, ou leur longue poffeffion. Ils ajouftent que par le droit des infeodations la Juftice leur appartient à titre Patrimonial ; que la Police des poids & des mefures en fait partie, & qu'elle n'en peut eftre feparée : ils rapportent enfin les difpofitions des Couftumes Il y en a plufieurs qui font mention des poids & des mefures. Prefque toutes celles-là attribuent la garde de l'eftalon au Seigneur Suzerain, foit Baron, Comte, Chaftelain ou Haut-Jufticier. Elles veulent que tous les Seigneurs des Juftices inferieures viennent faire eftalonner leurs poids & leurs mefures au lieu principal d'où relevent leurs Juftices ; mais elles leur donnent à tous la connoiffance des contraventions, quelques-unes même l'attribuent jufqu'au moyen Jufticier. La feule Couftume de Normandie donne la prévention aux Juges Royaux fur les Officiers des Juftices Seigneuriales. Ces Couftumes qui n'ont commencé que par de fimples ufages, ont efté depuis reçûës au nombre de nos Loix, & reveftuës de l'autorité publique ; & il feroit difficile de contefter les droits qu'elles eftabliffent lors qu'il n'y a point d'Ordonnance de nos Rois qui leur foit contraire : ainfi la difference des poids & des mefures a toujours fubfifté.

Couft. de Normãdie. art 23. & 24.

L'entreprife de les égaler dans tout le Royaume a quelquefois efté tentée. Philippe le Bel, Philippe le Long, Louis XI. François I. & Henry II. l'ont ordonné. Il y eut des Commiffaires nommez dans tous ces temps pour y travailler : l'ordre eftoit de réduire toutes les mefures, tant celles des corps folides & étendus, que celles des arides & des liquides fur les eftalons de Paris. Les difficultez qui fe prefenterent ne purent eftre furmontées, & le deffein en fut autant de fois abandonné. L'on ne rapportera point icy ce qui fut fait alors fur cette matiere : comme cela n'eft point particulier aux mefures des grains dont il s'agit en cet endroit, il a paru plus naturel de renvoyer cette difcution au neuviéme Livre

vre de ce Traité, qui concerne le Commerce en general, & l'usage que l'on y doit faire des poids & des mesures.

L'on n'entrera point non plus dans le détail de toutes les differences qui se rencontrent entre les mesures qui sont en usage en France pour les grains; l'on attend sur cela des Provinces quelques memoires qui manquent, pour rendre cet Ouvrage complet: cela pourra estre donné un jour, cependant voicy celles de la Ville Capitale, & des autres Villes ou principaux lieux d'où elle tire ses provisions; c'est un examen qui fut fait en l'année 1673. & qui fut d'un fort grand usage pour découvrir par la proportion de chacune de ces mesures provinciales avec celles de Paris, une partie des malversations qui se commettoient alors dans le Commerce des grains, & qui les avoient porté à un prix excessif.

L'on se sert à Paris, pour mesurer les grains, du Boisseau qui est le *seath* des Hebreux, le *modios* des Grecs & le *modius* des Romains, du Minot, du Sestier & du Muid; les parties ou diminutions du boisseau, le demi, le quart & le demi quart, le demi litron & le litron ne servent qu'à mesurer les menus grains ou les legumes seches, comme nous dirons ailleurs.

Le boisseau & le minot sont les deux seules mesures qui servent à mesurer, & que les Anciens nommoient, comme l'on a vû dans le Chapitre precedent: *Mensuræ mensurales.* Le sestier & le muid ne sont mesures que pour compter: *mensuræ numerales.*

Le minot tient trois boisseaux; le sestier, quatre minots ou douze boisseaux; & le muid, douze sestiers. Le Pere Mersenne est descendu jusques dans ce détail de compter le nombre des grains de bleds, & prétend que le boisseau comble en contient 220160. quand il est ras, 172000. le minot, le sestier & le muid à proportion. Incogitata Phisico-ma[illegible]ca.

A l'égard du poids, le boisseau de bon blé froment pese vingt livres, c'est le même poids qu'il y avoit dans les Gaules dès le temps de Pline, près de trois siecles avant l'establissement de la Monarchie Françoise. Plin. lib. 8. c. 7. Le minot pese à proportion soixante livres; le sestier, deux cens quarante livres; & le muid, deux mille huit cens quatre-vingt liv. Voicy les autres Villes dont on a pû avoir les Memoires, ou que les Commissaires du Chastelet de Paris ont examiné sur les lieux dans les descentes qu'ils y ont fait en 1673. 1674. & 1679.

Soissons, le sestier pese quatre-vingt livres, les trois sestiers font celuy de Paris.

Amiens, le sestier pese cinquante-sept livres, il faut quatre sestiers & demi de cette mesure pour faire celuy de Paris.

Chauni, le sestier pese soixante-trois livres, les quatre font un sestier un demi boisseau, mesure de Paris.

La Fere, le sestier pese soixante-seize livres, les trois font le sestier de Paris, la moitié du sestier se nomme mancot, c'est la mesure manuelle dont on se sert pour mesurer.

Noyon, le sestier pese quatre-vingt-quatre livres & demi, les trois font le sestier de Paris.

Châlons en Champagne, l'on y mesure au boisseau, les douze boisseaux font le sestier du Pays, & il en faut treize & demi pour faire le sestier de Paris.

Vitry, le sestier contient douze boisseaux, & les quatorze boisseaux & demi font le sestier de Paris.

Troyes, le boisseau comble qui est la mesure dont on se sert, pese quarante livres, les seize font le sestier du Pays, qui vaut deux sestiers & huit boisseaux de Paris; c'est pourquoy quand ils vendent au sestier à des Marchands, ils raclent les quinze boisseaux, & donnent le seize à comble, ce qui diminue d'un quart, & réduit à deux sestiers justes de Paris; c'est ce qu'ils appellent mesure marchande.

Mery, c'est la même mesure qu'à Troyes.

Arcis, comme à Troyes & à Mery, sinon que l'on y donne toujours le boisseau comble.

Nogent, l'on y compte aussi par boisseaux, les six font le sestier de Paris.

Sens, l'on y compte par bichets & par sestiers, & il y a huit bichets au sestier du Pays, les sept bichets font le sestier de Paris.

Montreau, le bichet de froment pese quarante livres; celuy de méteil, trente-huit livres; de seigle, trente-six livres; d'orge, trente-deux livres; de champart qui est un mélange de froment, de seigle, d'orge & d'avoine, trente-deux livres. Le sestier du pays est de huit bichets ou seize boisseaux de Paris; le muid de douze sestiers, ils y ajoutent quatre bichets pour faire le compte juste de cent bichets; ainsi le muid de Montreau monte à seize sestiers huit boisseaux de Paris.

Bray, l'on y compte par boisseaux; les huit font le sestier du pays, les neuf font le sestier de Paris, & il y a sur un muid une mine de bonne mesure. Il y a un autre boisseau pour l'avoine, dont les dix-huit font le sestier de Paris de vingt-quatre boisseaux. Trois de ces boisseaux de Bray font deux bichets de Montreau pour le blé, & deux bichets & un quart pour l'avoine.

Provins a deux sortes de boisseaux, l'un qui sert dans le marché, que l'on nomme le boisseau du minage, il pese vingt-quatre livres, les dix boisseaux font le sestier, & les six-vingt le muid de Paris; l'autre boisseau ne sert que dans les maisons des Bourgeois, ils le nomment le boisseau du grenier, il tient trois demi sestiers moins que celuy du minage qui est environ un seiziéme: peut-estre que cet usage meriteroit quelque reforme, car c'est dans une même Ville, *Mensura & mensura*, ce qui peut causer tous les abus que les Livres saints & les Loix Civiles défendent. Il y a aussi dans leur maniere de compter trois sortes de muids: par rapport à ces differentes mesures: le muid Bourgeois qui est la mesure sur laquelle se reglent les moissons & toutes les évaluations de grains pour les cens & autres redevances, il est de quatre-vingt-seize boisseaux; le muid Marchand qui est de cent boisseaux, & le muid de Paris qui contient six-vingt boisseaux. L'on se reserve d'observer sous le titre de la Police des grains en tems de cherté, à parler des inconveniens que toutes ces differences causent au Commerce.

Nangis, le boisseau tient douze pintes mesure de Paris, il pese quarante livres, les six font le sestier de Paris.

Moret mesure aussi au bichet, il est un peu plus petit que celuy de Montreau.

Melun, l'on compte par boisseaux, les dix boisseaux de blé font le sestier de Paris; il y a un boisseau à l'avoine dont les dix-huit font les vingt-quatre de Paris.

Lors que les Marchands de grains achetent à ce marché, ils obligent les Laboureurs de leur mesurer grains sur bord, ce qui augmente d'un demi boisseau par sestier ; ou bien s'ils raclent juste, selon le Réglement de Police de ce marché, ils leur donnent une mine par muid de bonne mesure.

Milly, le sestier contient huit boisseaux mesure du pays, & pese cent soixante-seize livres. Le sestier d'avoine contient douze boisseaux, & pese quarante-quatre livres.

Fontainebleau, la même mesure que Melun

Rozoy, l'on y compte par sestiers, le sestier tient huit boisseaux du pays, qui font dix boisseaux & demi mesure de Paris, il pese deux cens dix livres, & consequemment plus petit que celuy de Paris d'un boisseau & demi. Le Sestier d'avoine n'est aussi que de huit boisseaux, mais l'on racle le blé & l'on donne la mesure d'avoine comble.

Chaulme compte par boisseaux & par sestiers, les huit boisseaux du pays font le sestier, il pese deux cens vingt-cinq livres, ainsi il est plus petit d'un demi boisseau & un quart que celuy de Paris.

Brie-Comte-Robert, le sestier contient douze boisseaux du pays, il pese deux cens vingt livres, il est plus petit d'un boisseau que celuy de Paris, en sorte que onze boisseaux de Paris font le sestier de Brie.

Tournan, le sestier un peu plus petit que celuy de Paris.

Dampmartin, le sestier y pese deux cens quarante-deux livres, c'est deux livres de plus que celuy de Paris.

Coulommiers l'on y compte par boisseaux, les huit boisseaux font le sestier du pays, il pese deux cens livres, il en faut dix pour le sestier de Paris ; le blé qui croist en ce pays est fort bon & fort pesant.

Farmoutier, la même mesure que Coulommiers, on la racle grains sur bord.

Meaux, l'on y compte par sestiers, le sestier contient quatre minots ou bichets, & pese deux cens livres, & il faut cinq de ces minots pour le sestier de Paris, & un demi boisseau de plus, en sorte qu'il y a une mine de bonne mesure sur un muid.

Lizy & Marry, la même mesure qu'à Meaux.

Lagny, l'on y compte aussi par sestiers de quatre minots chaque sestier du païs, & il faut cinq de ces minots pour le sestier de Paris à l'égard du blé, & le double pour l'avoine.

Chartres, l'on y compte par sestiers, les quatorze sestiers font le muid de Paris.

Chasteaudun, le sestier pese cent-vingt livres, il en faut deux pour le sestier de Paris.

Chevreuse, le sestier contient quatre minots du païs, la mesure plus grande d'un boisseau & demi sur le sestier, que celle de Paris, en sorte que le muid de douze sestiers de Chevreuse monte à treize sestiers & mine de Paris.

Aulneau, le sestier est composé de quatre minots plus petits d'un cinquiéme que la mesure de Chevreuse ; ainsi cinq minots d'Aulneau ne font que le sestier de Chevreuse, & de Paris un sestier boisseau & demi.

L'on ajoutera encore icy les mesures qui sont en usage dans quelques autres Villes, quoiqu'elles ayent peu ou point du tout de commerce avec celle de Paris pour les grains, soit par la qualité de leurs terroirs qui n'en rapportent que pour les provisions du païs, soit par leur éloignement.

Orleans, la mine de blé pese cinquante liv.

Le Mans, l'on y compte par une charge de douze boisseaux ; le boisseau pese trente-trois livres, & les douze qui font la charge, trois cens quatre-vingt-seize livres.

Sedan, l'on y compte par quartels, le quartel pese quarante livres, il en faut six pour faire le sestier de Paris.

Dijon, l'on y compte par quatranches, quartaux, bichots & émines ; le quatranche de froment tient treize pintes & demi de la grande mesure, il pese quarante-deux livres, & criblé quarante-une livres ; le quartau tient quatre quatranches ; le bichot, deux quartaux ; & l'emine qui est la charge de deux chevaux, tient deux bichots.

Nevers compte par boisseaux, le boisseau du meilleur froment pese trente livres, deux boisseaux & un quart font le minot, neuf boisseaux le sestier, & cent-huit boisseaux le muid mesure de Paris.

Riom, le sestier de froment y pese deux cens vingt livres.

Mets, le quart de blé qui est la mesure dont on se sert, y pese cent livres.

Rennes, l'on y compte par mines, la mine pese deux cens quatre-vingt-six livres, & criblée deux-cens quatre-vingt livres.

Aix, l'on y compte par charges, la charge de froment pese, depuis trois cens-vingt, jusqu'à trois cens-trente livres.

Avignon, l'on s'y sert de l'emine pour mesurer, elle pese quarante-six livres.

Au reste ce poids des grains ne doit pas estre pris dans la derniere & dans la plus exacte précision, cela est impossible ; ils sont plus legers ou plus pesans d'année en année, ou d'un païs à l'autre, selon la temperature des saisons, ou la qualité des terroirs ; mais on l'a pris sur le poids des années communes, & sans affecter aucun terroir, ainsi la difference ne peut pas estre considerable : c'est en tout cas la plus juste proportion dont on a pû se servir, & celle que toute l'Antiquité a mise en usage, comme il est prouvé dans le Chapitre precedent. Il n'en est pas de même de la comparaison que l'on a fait autant qu'il a esté possible de ces mesures les unes aux autres, par rapport à leurs parties, lors que l'on a dit, par exemple, qu'une telle mesure est la moitié, le tiers ou le quart d'une autre, ou qu'elle tient tant de boisseaux, ou de bichets, plus ou moins ; car alors toutes ces proportions se trouveront justes : ainsi lors que ces deux comparaisons, celle des poids, & celle des parties aliquotes de la mesure se trouvent dans un même Article, il est plus sûr de s'arrester à la derniere.

CHAPITRE III.

De l'Estalonnage des Mesures.

EN vain auroit-on establi des mesures & reglé par les Loix ce qu'elles doivent contenir, si l'on avoit laissé à chaque particulier la liberté de s'en servir comme elles sortent des mains de l'Ouvrier, & sans aucun contrôle; ou si même après les avoir eu d'abord dans leur juste proportion, elles n'avoient esté sujettes dans la suite à aucun examen, pour en faire réparer les diminutions qui doivent necessairement y arriver par un trop long usage.

La cupidité du gain auroit porté les uns à s'en pourvoir de trop grandes ou de trop petites, selon qu'ils auroient eu dessein de s'en servir dans leur Commerce, pour acheter ou pour vendre: & les autres par un esprit de ménage ou d'avarice, au lieu de les renouveller de temps en temps, auroient continué de s'en servir après qu'elles auroient cessé d'estre justes par caducité.

C'est dans la vûë de remedier à cet abus que tous les Estats qui ont aimé l'ordre & la discipline, ont eu de tout temps dans leurs principales Villes un modele ou archetype de leurs mesures, sur lequel toutes les autres doivent estre reglées.

Les Hebreux nommoient cette mesure originale ou matrice Scabac, *quasi portam mensurarum aridorum*, la porte par laquelle toutes les autres mesures des arides devoient passer, pour estre examinées ou jugées, *per quam ingrediuntur, hoc est, æstimantur vel judicantur.* Ils marquoient ensuite d'une lettre ou de quelqu'autre caractere les mesures qui avoient passé par cet examen, & ils nommoient cette marque, *messurah haddin*, *mensura judicii* (*a*).

Les Grecs la nommoient, *μέτρον τρόπος*, le prototype ou l'exemple des mesures; & les Romains ne luy donnoient point d'autre nom que celuy du genre, *mensura*, la mesure par excellence; ainsi le nom d'Estalon que nous luy avons donné, nous est propre, il ne se trouve en aucune autre langue; c'est neanmoins, si l'on en croit Monsieur Mesnage, un composé de ces deux mots Latins, *talis est*, pour faire entendre, dit-il, que la mesure qui a passé par cette épreuve est telle qu'elle doit estre, selon les Loix du Royaume, ou qu'elle est telle que la mesure originale (*b*).

Toutes les Nations ont encore eu cela de commun, que ce prototype ou cet estalon des mesures y a toujours esté gardé avec un fort grand soin & une espece de veneration. Les Hebreux le déposoient dans l'interieur même du Temple, n'estimant pas qu'il pust y avoir un lieu trop saint pour conserver cet exemplaire de la Justice & de la bonne foy; d'où viennent ces termes si souvent repetez dans les Livres saints: *Le poids du Sanctuaire; la mesure du Sanctuaire* (*c*). Les Atheniens establirent exprès une Compagnie de quinze Officiers, pour garder ce même dépost, d'où ils furent nommez, *μετρονόμοι*, *mensurarum Curatores.* Les Romains du temps du Paganisme le faisoient garder dans le Temple de Jupiter au Capitole, comme une chose sacrée & inviolable.

> —— *Quam ne violare liceret,*
> *Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites* (*d*).

C'est ainsi que l'un de leurs Poëtes s'en explique en parlant de l'Amphore originale ou prototype qu'ils nommoient par cette raison, *Amphora capitolina*; il en dit autant du Conge & des autres mesures. Les Princes depuis l'establissement du Christianisme ont toujours maintenu avec la même exactitude cette ancienne discipline. Theodose ordonna que dans tout l'Empire les estalons des poids & des mesures seroient gardez par les Gouverneurs ou premiers Magistrats des Provinces (*e*). Honorius chargea le Préfet du Prétoire de l'estalon des mesures, & le Contrôleur General des Finances, *Comes sacrarum largitionum*, de celuy des poids (*f*). Justinien restablit enfin l'ancien usage de conserver ce dépost dans les lieux saints, & de regarder comme un acte de Religion le soin de le conserver: ce fut dans cette vûë qu'il fit une Loy par laquelle il ordonna de verifier & de rendre justes dans l'Empire tous les poids & toutes les mesures, & que les estalons en seroient gardez dans la principale l'Eglise de chaque Ville (*g*). Il envoya même de Constantinople où estoit alors le Siege de l'Empire, à Rome, de ces estalons, & les addressa au Senat comme un dépost digne de ses soins (*h*).

Nos Rois tirerent à la verité des Eglises ces estalons des poids & des mesures pour éloigner de ces lieux saints tout ce qui pouvoit y avoir d'embarrassant & de profane dans l'action de l'estalonnage; mais ce ne fut que pour les placer dans leurs Palais. Charles le Chauve en renouvella l'Ordonnance l'an 864. nous l'avons rapportée dans le Chapitre precedent; il voulut par cette Loy, en rappellant l'ancien usage, & ce que ses Predecesseurs avoient fait, que toutes les Villes & tous les autres lieux de ses Estats eussent à conformer leurs poids & leurs mesures sur ces estalons Royaux de son Palais; & il enjoignit aux Comtes & aux autres Magistrats des Provinces d'y tenir la main (*i*).

Il y a beaucoup d'apparence que cela se pratiquoit encore à Paris sous le Regne de Philippe Auguste. Le traité fait par ce Prince avec l'Evêque l'an 1222. fait mention des mesures de vin & de blé, comme un droit Royal qu'il se reserve, & dont le Prevost de cette Capitale avoit la garde. Le Roy en cede seulement à l'Evêque les droits utiles qui se levoient dans les marchez, pour en joüir de trois semaines l'une; & il ordonne au Prevost de Paris de faire livrer les mesures aux Officiers de ce Prélat dans sa semaine (*k*).

Une Confrairie de Marchands s'estoit establie à Paris sous le Regne de Louis le Jeune, pour le Commerce par eau, ainsi qu'il a esté rapporté dans le premier Chapitre de ce Livre. Plusieurs des plus notables Bourgeois se trouverent dans la suite à la tête de cette Compagnie, & meriterent par leur probité & leur sage conduite l'estime & la confiance du Prince; cela leur attira quelque-temps après la garde des es-

a R. [illegible] Ar. Ezra [illegible] Salomon Claud. Mercerus & [illegible] Vaser de antiqu. mensuris Hebr. l. 2. c. 2.

b D. [illegible]

c Exod. 30. 24. Levit. 19. v. 35. [illegible] v. 25. 32. v. 13. & passim.

d Fann. in carm. de ponderib. & mensur. Capitolin. in Maxim. Symmach. lib. 1. Epist. 26.

e L. 9. C. de susceptorib. præposit. & arcar.

f L. ult. C. eod. titul.

g Novell. 128. c. 2.

h Pragm. Sanct. c. 18. Buleng. de Imp. Rom. 16.

i Capit. Reg. Fr. t. 2. col. 182.

k Liv. vert neuf du Chast. de Paris, fol. 25. Magn. Pastor. Paris. p. 552.

eſtalons, & pluſieurs autres attributions plus conſiderables. La prem. preuve de ce changement à l'égard de l'eſtalonnage des meſures, ſe tire des anciens Statuts qui furent donnez aux Jurez Meſureurs du temps de ſaint Louis: voicy comment s'en expliquent les Articles qui concernent cette matiere.

„ Nul ne peut eſtre Meſureur de blé, ny de nulle autre ſorte de grain de quelque maniere que ce ſoit, s'il n'a le congié du Prevoſt des Marchands & des Jurez de la Confrairie. Quiconque a impetré le congié, &c.

„ Nul Meſureur ne peut meſurer nulle maniere de grains quelle qu'elle ſoit à nulle meſure, qui ne „ ſoit ſignée bien & loyaument du ſeing du Roy; & ſi il le faiſoit autrement, il ſeroit en la mercy du „ Prevoſt de Paris; & s'il a meſure & elle n'eſt pas ſignée, il la doit porter au parlouer aux Bourgeois, „ & illec doit eſtre juſtifiée & ſignée, & avoir cil que la meſure eſt, &c.

„ Quiconque vend ſon grain à Paris, il peut appeller un Meſureur quel que il veut, pourtant qu'il „ ſoit Juré & ſermenté de la Ville, & cil Meſureur il doit faire ſa beſoigne bien & loyaument par ſon „ ſerment, en la maniere deſſuſdite, ſinon il le doit amender au Roy, ſelon le Jugement du Prevoſt „ de Paris; car li Bourgeois de Paris n'ont nul povoir ne nulle juſtice ès choſes deſſuſdites, fors que „ de donner congié de meſurer & de tolir le meſurage à aucun, ſe il leur ſemble bon & ſe il leur plaiſt. Ces Statuts ſont rapportez en leur entier au Chapitre des Jurez Meſureurs.

Le ſel & les ſalines faiſoient alors la plus grande & la principale partie de ce Commerce par eau à Paris; cela eſt encore prouvé dans ce même Chapitre qui vient d'eſtre cité: ainſi les Meſureurs qui furent eſtablis en titre d'office pour cette marchandiſe, eurent par cette raiſon la préeminence ſur tous les autres Meſureurs, & ce fut à eux que l'on confia dans la ſuite la garde des eſtalons de toutes les meſures des arides, avec le pouvoir de verifier ſur ce prototype toutes celles qui doivent ſervir dans le Commerce. Ils eurent en même temps cette autre prérogative qui s'y trouve neceſſairement attachée; qu'ils ſont les ſeuls qui ont une Chambre dans l'Hoſtel de Ville de cette Capitale, pour y conſerver ce dépoſt important, & y exercer leurs fonctions de l'eſtalonnage, ſous les ordres des Magiſtrats Municipaux de cette grande Ville qui en ont depuis long-temps la ſurintendance.

A l'égard des Provinces, la plus grande partie de nos Couſtumes donnent aux Seigneurs Haut-Juſticiers le droit de garder les eſtalons des meſures, & d'en eſtalonner toutes celles des Juſtices inferieures. Les Couſtumes de Tours & de Poitou ont cela de particulier, qu'elles veulent que celuy qui a droit de meſure en dépoſe l'eſtalon dans l'Hoſtel de la Ville la plus proche, ſi elle a droit de Mairie ou de Communauté, ſinon au Siege Royal Superieur, d'où ſa Juſtice releve.

Il ne reſte plus que deux choſes à ſçavoir pour finir ce Chapitre. La premiere, de quelle matiere ces eſtalons ou meſures principales doivent eſtre faites: Et la ſeconde, ce qui doit eſtre obſervé pour s'aſſurer qu'elles ſont juſtes & qu'elles peuvent enſuite ſervir de regle & de contrôle aux autres. Il eſt bien certain que l'on a toujours dû faire choix de la matiere la plus dure & la plus incorruptible, pour faire ces eſtalons ou meſures matrices; car autrement l'on auroit toujours couru le riſque de les voir inſenſiblement diminuer par l'uſage. Les Romains y employoient le marbre ou l'airain; ils l'ordonnerent par une Loy expreſſe*: & il y a beaucoup d'apparence que les Hebreux, les Grecs & les autres Nations n'y employoient point d'autres matieres, quoique l'Hiſtoire ny leurs Loix n'en faſſent aucune mention. Cet exemple a paſſé juſques à nous: & ſoit dans la Ville Capitale, ſoit dans les Provinces, tous les eſtalons des meſures ſont d'airain, & ſe conſtruiſent par la fuſion de cette matiere dans un moule ou modelle, du poids ou de la meſure que l'on veut faire.

Quant à l'épreuve que l'on fait enſuite pour connoiſtre ſi cette meſure tirée du moule eſt de la contenance preſcrite par les Loix, & ſi celles que l'on réitere autant de fois qu'il ſe preſente de nouvelles meſures à verifier & à eſtalonner ſont conformes à ce prototype; les uſages ont varié en differens temps, & ne ſont parvenus à leur perfection qu'après pluſieurs experiences.

L'on a vû dans le Chapitre precedent que les Anciens ſe ſervoient de l'eau pure, ou du vin pour éprouver & regler leurs meſures ſur le pied des differens poids que chacune devoit contenir de l'une ou de l'autre de ces liqueurs: ils y employoient auſſi quelquefois l'huile; mais l'experience fit connoiſtre que quelque uniformité qu'il y ait entre toutes les parties de ces liquides, quant à leur ſubſtance, le poids en eſtoit ſouvent très-different par leurs qualitez ou accidens; qu'une eau differe preſque toujours d'une autre eau en poids, & qu'il en eſt de même du vin & de l'huile, & de toutes les autres liqueurs; ainſi l'on eut bientoſt recours à d'autres moyens plus ſûrs, & ceux de la Geometrie parurent les meilleurs.

Les Hebreux dans cette vûë ſe ſervirent pour faire cette épreuve de coquilles d'œufs de poules (a). Ils caſſoient en deux parties égales & ſans fractions la coquille d'un œuf de groſſeur ordinaire & commune, ils rempliſſoient l'un & l'autre coſté de quelque liqueur qu'ils verſoient enſuite dans la meſure qu'ils vouloient éprouver; chacune de leurs meſures devoit tenir un certain nombre de ces coquilles: le logh ou ſeſtier, 6. le kab, 24. le ſeath, 144. & ainſi des autres plus grandes à proportion.

Ils reconnurent par pluſieurs experiences que cette épreuve n'eſtoit pas encore ſeure, par la difficulté qu'il y avoit de trouver toujours des œufs d'une égale groſſeur; cela leur fit prendre le party de definir la groſſeur que l'œuf de meſure devoit avoir (b). Ils luy donnerent trois pouces de haut, trois pouces de large, trois pouces de profondeur, & un tiers de pouce aux deux extremitez de l'ovale qui en termine la figure: ils firent faire enſuite un petit vaiſſeau de métail de la même contenance qu'un œuf, qui auroit eu ces dimenſions, & s'en ſervirent pour l'eſtalonnage de leurs meſures.

Ils quitterent auſſi l'uſage des liquides pour faire leurs épreuves, & ſe ſervirent de grains de grenades, de grains d'orge, ou de lentilles d'Egypte (c).

Chacune de leurs meſures eut dans la ſuite ſes dimenſions Geometriques (d): nous venons de voir celles de la plus petite; le chomer qui eſtoit la plus grande avoit deux pieds de haut, deux pieds de large, deux pieds & demi de long, & toute ſa capicité contenoit dix pieds cubes.

Les Grecs reglerent auſſi leurs meſures par dimenſions Geometriques pour les rendre juſtes. L'amphore qui eſtoit celle dont ils ſe ſervoient ordinairement pour meſurer, & à laquelle on peut comparer noſtre minot, eſtoit de forme quarrée, & avoit un pied cube, c'eſt-à-dire en tous ſens (e).

* L. 9. Modios æneos, vel lapideos. C. de ſuſceptorib. præpoſit. & arcar. & ibid. Accurſ. lib. 21. C. Th. eod. tit. Voluſius Mæcian. de pond. & menſur.

(a) Rab. Moſes in tract. Chelaim de mixturis. Rab. E-ben Ezra. Rab. Salomon. Mercer. & alii.

(b) Rab. Salom. Vvaſer. de antiq. menſur. Hebr. l. 2. c. 2.

(c) Vvaſer. ib. c. 5.

(d) Capellus.

(e) Robert. Senal. de vera menſurarum ponderumque ratione.

Les

Les Romains se servoient de la même mesure sous ce même nom d'amphore, & dans ces mêmes dimensions, d'un pied cube; voicy comme un Ancien s'en explique.

——— Pes longo latoque notetur in anglo,
Angulus ut par sit quem claudit linea triplex,
Quatuor ex quadris mediam cingatur inane
Amphora sit cubus, quam ne violare liceret,
Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites.

Fann. in carm. de ponderib. & mens...

Cette figure quarrée faisoit nommer l'amphore, Quadrantal; c'estoit la mesure la plus ordinaire dont ils se servoient aussi bien que les Grecs pour mesurer; ils la nommoient par cette raison, *mensuram metretem*, & elle servoit pour connoistre toutes les autres mesures, soit les plus petites, soit les plus grandes, & pour en rendre raison. Le boisseau ou *modius* estoit aussi de forme quarrée, & il avoit seize doigts en tous sens, longueur, largeur & profondeur, & ses parties ou diminutions à proportion.

L... P... de mensuris.

Nostre Police s'estant formée sur toutes ces experiences des Anciens, nous avons choisi ce qu'il y avoit de meilleur en chacune, & nous les avons encore portées à un plus haut degré de perfection. La forme ronde nous a paru plus propre à faire des mesures justes, parce qu'il est très-sûr que toutes ses parties se remplissent avec égalité; au lieu qu'à la quarrée & à toutes autres figures il peut toujours rester quelques petits vuides dans les angles. Nous avons trois differentes manieres de remplir ces mesures rondes. 1°. A comble. 2°. A grains sur bord. 3°. Raclée. Par la premiere, après que la mesure est remplie jusqu'au bord, l'on jette encore du grain dessus qui forme une éminence aussi haute qu'il y en peut tenir. Par la seconde, l'on y en jette seulement autant qu'il en faut pour cacher le bord de la mesure: Et par la troisiéme, quand la mesure est pleine l'on passe un rouleau ou racloir par dessus, qui en découvre les bords, & la réduit à sa juste continence. Il a toujours paru quelques inconveniens à ces deux prémieres manieres de mesurer: comme elles dépendent beaucoup de la main du Mesureur, il n'y a presque jamais d'égalité, & cela cause souvent des differens entre le vendeur & l'acheteur, aussi ne sont-elles plus gueres en usage; la plus grande partie des lieux où l'on s'en servoit ont fait agrandir leurs mesures, & ont mis dans leur capacité la portion qui estoit donnée au comble ou sur bord, selon la proportion qu'ils en usoient auparavant; en sorte que c'est toujours la même mesure, mais plus juste, parce que l'on ne la donne que pleine & raclée.

Quant aux épreuves, pour parvenir à l'estalonnage, on se servoit autrefois à Paris de grains de seigle du plus sec. Deux des Mesureurs de sel qui estoient choisis pour cette fonction, emplissoient de ces grains deux écuelles de bois, larges & plates, ébrechées en plusieurs endroits de leur circonferance, pour faire couler ces grains dans les estalons, jusqu'à ce qu'ils en fussent remplis, & ensuite les reprenoient des estalons & les jettoient de même dans les mesures pour verifier si elles estoient justes.

L'on a depuis reconnu deux défauts dans cette maniere d'estalonnage. Le premier, que les grains de seigle ne s'arangeoient jamais également dans l'une & dans l'autre des mesures; leur forme longue & menuë les déterminoit souvent à se croiser, ce qui pouvoit laisser beaucoup de petits vuides dans la mesure. Le second, que le jet qu'en faisoient les Mesureurs, sortant immediatement de l'écuelle qu'ils tenoient à leurs mains; l'arrangement & l'affaissement plus ou moins des grains dépendoit beaucoup de la force ou du mouvement des bras, qu'il leur estoit impossible de regler eux-mêmes assez juste & assez uniforme, pour s'assûrer d'une parfaite égalité.

Pour remedier au premier de ces inconveniens, l'on se sert à present de millet, la plus petite de toutes les semences, & dont la forme spherique détermine à un arrangement plus juste & plus uniforme: & à l'égard du second, ces grains ne sont plus jettez immediatement & à force de bras dans l'estalon ny dans les mesures, mais dans une tremie qui est élevée au dessus, & d'où ils y coulent d'eux-mêmes par leur propre poids, selon la pente de la tremie, & consequemment avec un mouvement toujours égal, & une parfaite uniformité.

L'on a encore joint à cette épreuve toutes les regles les plus seures que l'on a pû tirer de la Geometrie; ainsi par cette reforme & ce nouvel establissement, le demi litron, la plus petite de nos mesures manuelles ou mensurables, doit avoir deux pouces dix lignes de haut sur trois pouces une ligne de diametre; le litron, trois pouces & demi de haut, sur trois pouces dix lignes de diametre; le demi quart de boisseau, quatre pouces trois lignes de haut, & cinq pouces de diametre; le quart que l'on nomme aussi picotin, quatre pouces neuf lignes de haut, & six pouces neuf lignes de diametre; le demi boisseau, six pouces cinq lignes de haut, & huit pouces de diametre; le boisseau, huit pouces deux lignes & demi de haut, sur dix pouces de diametre; le minot onze pouces neuf lignes de haut, sur un pied deux pouces huit lignes de diametre. Tous ces diametres pris dans l'interieur & entre les deux fusts de chacune de ces mesures. A l'égard du rapport & de la proportion que ces mesures ont entr'elles, le minot tient trois boisseaux; le boisseau, deux demi ou quatre quarts, huit demi quarts, seize litrons, ou trente-deux demi litrons. Les Ordonnances anciennes qui ont esté faites sur cette matiere en apprendront davantage; nous les rapporterons en leur entier.

Charles VI. à Paris au mois de Février 1415. *chap.* 18. *art.* I. *&* II.

PRemierement en la Ville de Paris aura par nombre vingt-quatre Mesureurs de sel seulement, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre de faire l'office desdits Mesureurs, sur peine d'amende arbitraire.

Un des anciens Mesureurs aura une clef du lieu où seront les estalons d'icelles mesures; & l'un des nouveaux, l'autre: & avec ce toutes fois qu'ils ajusteront aucunes mesures, ils seront trois des plus anciens Mesureurs, & trois des plus nouveaux, afin d'apprendre toujours l'office; c'est à sçavoir un ancien & un nouvel à ajuster la mesure; un ancien & un nouvel à signer & raboter; un ancien & un nouvel à aller querir les mesures par ladite Ville de Paris & par tout ailleurs où il appartiendra, & ceux qui feront un jour iceluy office, ne le pas le lendemain; aînçois le feront les autres avant que ceux qui auront ce fait, en fassent plus, & prendront leurs dépens audit office faisant, tels comme ils regarderont & aviseront ensemble.

Procès verbal du Jeudy quinze Février 1458. touchant les estalonnages des mesures, & qui compose le cinquante-septiéme Chapitre des anciennes Ordonnances de la Ville de Paris.

L'An mil quatre cinquante huit, le Jeudy quinziéme jour de Fevrier, à ce temps, honorables hommes & sages, Maistre Mathieu de Nanterre, Conseiller du Roy nostre Sire, & President en ses Requestes du Palais, estant Prevost des Marchands, & Maistre Pierre Galye, sire Michel La..e, Guillaume le Maçon, & Jacques Derpy, Eschevins de la Ville de Paris : Pour ce que les Mesureurs de sel establis de par lesdits Prevost & Eschevins, qui à cause de leurs Offices ont la garde & administration des estalons du Roy & de ladite Ville, sur lesquels sont & doivent estre ajustées toutes les mesures à grains, sel & fruits, sujettes auxdits estalons, n'avoient aucunes instructions ou ordonnances sur la forme & maniere d'estalonner & ajuster, & que cette chose estoit tres confuse & difficile : parquoy au temps avenir l'industrie pourroit estre mal entendue ou mise en oubly, & par ce mal pratiquée par aucuns ignorans, au grand dommage & inconvenient de la chose publique. Iceux Prevost & Eschevins firent assembler la plus grande & saine partie desdits Mesureurs, & principalement les plus anciens & experts en icelle industrie : Et en leur presence firent par iceux Mesureurs pratiquer la forme & maniere d'estalonner & ajuster toutes manieres de mesures qui se doivent prendre sur les estalons de cuivre à ce ordonnez, estans en l'Hostel commun de ladite Ville, pardevers & en la Chambre à ce estably ausdits Mesureurs, afin d'en faire Registre & Ordonnance, pour memoire perpetuelle ; ce qui fut fait en la maniere qui s'ensuit.

Premierement est à sçavoir qu'en ladite Chambre sont les originaux estalons en cuivre cy-après declarez. Un minot, un boisseau, demi boisseau, un quart, demi quart, un litron, le tout à blé, & un minot à sel qui est seul.

Item Est à sçavoir aussi que pour faire tous estalonnages sur iceux estalons, & pour ajuster toutes mesures de bois, est requis ausdits Mesureurs avoir, querir & livrer grains de seigle sec en quantité suffisante.

Item. Avec ce sont requises ausdits Mesureurs avoir deux larges & plates escuelles de bois ebrechées, à plusieurs breches aux costez, & ausquelles se doit jetter ledit grain de seigle, tant és estalons, qu'és mesures de bois ; & se doit jetter le grain és estalons, & aussi és mesures par deux desdits Mesureurs, en tournant avant la main : Et quant aux estalons, doivent iceux Mesureurs faire leur jet du plus haut qu'ils peuvent etendre les bras : & quant aux Mesureurs de bois, doivent faire leur jet de la hauteur & prés du bord de la mesure de bois.

Item Minot, estalon à blé doit estre rempli à comble, en luy donnant tas par longuement jetter depuis qu'il est plein, & aprés doit estre rez à la ratouere, grain sur bord ; & la mesure faite, y doit estre ajousté demi quart de blé sur l'estalon pour le vent.

Item. Boisseau estalon à blé, dont les trois feront le minot, doit estre rempli & rez, par la maniere qui est dite du minot, sans y ajouster aucune chose.

Item. Demi boisseau, quart & demi quart, & litron, estalons à blé, doivent estre emplis à comble sur l'estalon, sans rere & sans y ajouster ; & au regard du demi, il se doit fonder sur le litron party en deux.

Item. Est à sçavoir que sur lesdits estalons à blé sont faites les mesures à chaux, sans ajouster ou diminuer.

Item. Minot de bois à blé doit estre empli de son grain estalonné, & aprés doit estre rez à la ratouere jusqu'au fust, sans ajouster quelque chose pour le vent : mais pour la potence de fer qui est à mettre, doit estre ajousté le huitiéme d'un litron à blé.

Item. Boisseau, demi boisseau, quart, demi quart & litron de bois à blé, doivent estre emplis de leurs grains estalonnez, chacun endroit soy, sans y ajouster, & doivent tous revenir à comble sur le bois : & au regard du demi litron, il se doit fonder sur le litron party en deux.

Item. Et est à sçavoir combien que le minot à blé soit ajusté rez au fust, toutefois les Mesureurs de blé doivent mesurer grain sur bord, pour ce qu'ils baillent plus grand vent à la pelle, que ne font les Mesureurs de sel en ajustant à l'escuelle.

Item. Et est à sçavoir que les mesures à chaux ensuivent celles à blé.

Item. Minot estalon à sel doit estre empli à comble, en luy donnant tas par longuement jetter depuis qu'il est plein ; & aprés doit estre rez à la ratouere, grain sur bord, sans y ajouster aucune chose.

Item Boisseau estalon à sel, dont les quatre font le minot, doit estre composé du boisseau, estalon à blé, mis à rez, grain sur bord, sans y ajouster aucune chose.

Item Demi boisseau, quart, demi quart & litron, estalons à sel, doivent estre faits sur mesures à blé, chacun endroit soy, & se doivent ajuster à comble, sans y ajouster : & au regard du demi litron, il se doit fonder sur le litron party en deux.

Item. Minot de bois à sel doit estre empli de son grain estalonné, & aprés doit estre rez à la ratouere jusqu'au fust, sans y ajouster aucune chose.

Item. Boisseau & demi boisseau de bois doivent estre emplis chacun endroit soy de son grain estalonné, & aprés doivent estre rez comme le minot, sans y ajouster.

Item. Demi quart & litron de bois à sel doivent estre emplis chacun endroit soy de leur grain estalonné, & doivent revenir à comble sur le bois : & au regard du demi litron, il se doit fonder sur le litron party en deux. Et est à sçavoir que l'on doit mesurer sel en grenier, & chez les Marchands & Revendeurs, grains sur bord, quant au minot, boisseau & demi boisseau, pour pareille cause que dit est au blé.

Item. Minot estalon à avoine doit estre composé d'un minot à sel estalonné d'un boisseau à blé rez, & demi boisseau à blé comble, sur son estalon, & de ce l'on doit oster un litron rez ; & pour la potence qui y est à mettre, y doit encore estre ajousté le quart d'un litron rez.

Item. Boisseau estalon à avoine, dont les quatre font le minot, doit estre composé d'un boisseau à blé rez sur son estalon, & du quart d'un boisseau à blé comble sur son estalon, & pour le vent ajouster demi litron.

Item. Demi boisseau estalon à avoine, doit estre composé de demi boisseau à blé, & demi quart à blé comble sur leurs estalons ; & pour le vent, ajouster le quart d'un litron.

Item. Picotin estalon à avoine, doit estre composé d'un quart & d'un litron à blé comble sur l'estalon, & pour le vent y ajouster le huitiéme d'un litron.

Item. Minot de bois à avoine doit estre estalonné de son grain estalonné, & aprés doit estre rez à la ratouere jusqu'au fust, sans y ajouster aucune chose pour le vent ; mais pour la potence de fer qui y est à mettre, y doit estre ajousté le quart d'un litron.

Item. Boisseau, demi boisseau & picotin doivent estre emplis chacun de son grain estalonné, & aprés doivent estre rez à la ratouere jusqu'au fust, sans y ajouster : toutefois l'on doit mesurer au marché grain sur bord.

Item Minot estalon à noix doit estre composé d'un minot à sel pris sur son estalon, d'un boisseau à blé rez sur son estalon, grain sur bord ; & demi boisseau, quart, & demi quart, tout à blé comble sur leurs estalons ; & pour le vent, y ajouster demi litron.

Item. Minot de bois à noix doit estre rempli de son grain estalonné, & aprés doit estre rez jusqu'au fust, sans y ajouster, & l'on doit mesurer noix à comble au marché.

Item Minot estalon à oignons doit estre composé par semblable que celuy à noix, sans y oster ou ajouster autre chose.

Item. Boisseau estalon à oignons, dont les trois font le minot, doit estre composé de trois demi boisseaux à blé combles sur leur estalon, & de demi boisseau à blé rez sur son estalon, grain sur bord, & doit revenir rez sur le fust.

Item. Demi boisseau estalon à oignons doit estre composé de demi boisseau à blé rez sur son estalon, grain sur bord, & de demi litron comble sur son estalon, sans y ajouster.

Item. Quart estalon à oignons doit estre composé de demi boisseau, & un quart de litron à blé comblez sur leur estalon, sans y ajouster.

Item. Demi quart estalon à oignons doit estre composé d'un quart & de la huitiéme partie d'un litron à blé, comblez sur leur estalon, sans y ajouster.

Item. Minot de bois à oignons doit estre empli de son grain, estalonné, & aprés doit estre rez jusqu'au fust, sans y ajouster.

Item. Boisseau de bois à oignons doit estre empli de son grain, & aprés rez jusqu'au fust, & l'on y doit ajouster demi quart pour le vent.

Item. Demi boisseau, quart & demi quart de bois, à oignons, doivent estre emplis de leur grain, & aprés rez jusqu'au fust, sans y ajouster, & l'on doit mesurer oignons à comble és marchez.

Item Mesure de bois à guesde doit estre composée de quatre minots à blé rez sur leur estalon, grain sur bord, & de demi boisseau, & de demi litron à blé, comblez sur leur estalon, & doit l'estalon devenir rez à fust sur la mesure de bois, sans ajouster.

Item. Minot de bois à charbon doit estre composé de deux minots à blé rez sur l'estalon, grain sur bord, & doit leur estalon revenir rez à fust sur le bois, & y ajouster pour le vent un quart de blé comble sur son estalon.

Item. Demi minot de bois à charbon doit estre composé de la moitié dudit minot, en y ajoustant au fur l'emparage d'iceluy minot, & se doit mesurer charbon au marché, charbon sur bord.

Louis XIV. à saint Germain en Laye au mois d'Octobre 1669.

Octobre 1669. Edit portant un

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous presens & avenir, Salut. Nos chers & bien amez les Prevost des Marchands & Eschevins de nostre

...veau ...gle-...nt pour ...mesu-... à blé pour ...esta-...nages, ...stré ...Parle-...nt le ...Avril ...70.

nostre bonne Ville de Paris, Nous ont tres-humblement representé, qu'en execution d'un Arrest rendu par nostre Cour de Parlement de Paris du 3. Aoust dernier, qui ordonne que pardevant deux Conseillers de ladite Cour, il feroit procedé à la verification des mesures dont on se servoit pour le debit des grains sur les estalons originaux estans en l'Hostel de Ville, & qu'ils entendroient des Marchands de grains, Boulangers & autres notables Bourgeois, sur les moyens de rendre lesdites mesures plus justes & plus égales qu'elles n'estoient, & reduire les mesures à avoine à celles du ble, pour empêcher les fraudes qui s'y faisoient, & faire cesser les plaintes que les Bourgeois, Boulangers, Fermiers & Marchands forains auroient portées ausdits Prevost des Marchands & Eschevins, & dont ils auroient donné avis à nostredite Cour pour y estre pourvû. Procès verbal auroit esté dressé par lesdits Commissaires, ledit Procès verbal portant qu'il est impossible de rendre les mesures à grains, égales, tant qu'on se serviroit des estalons anciens composez de plusieurs pieces, & qu'on feroit l'épalement des mesures de bois sur lesdits estalons, en la maniere prescrite par les 2. 3. & 4. Articles du 57. Chapitre des Ordonnances de la Prevosté des Marchands & Eschevinage de nostredite Ville de Paris: Comme aussi que la diversité des mesures à blé & avoine donnoit occasion de tromper le public, en se servant du minot ou boisseau à blé pour le debit de ladite marchandise d'avoine; & que l'usage des mesures combles seroit toujours incertain: Pour à quoy remedier, les notables Bourgeois, Marchands de grains, Boulangers, Jurez Mesureurs de sel, Estalonneurs des Mesures & les Jurez Mesureurs de grains, entendus dans ledit proces verbal, auroient esté unanimement d'avis de faire fondre de nouveaux estalons d'une seule piece du minot, boisseau, demi boisseau, quart, demi quart, litron & demi litron; de se servir des mêmes mesures a ble pour la distribution de l'avoine, dont le sestier seroit composé de huit minots radez sans grains sur bord, & que les mesures de bois seroient épalées sur lesdites mesures originales par le moyen de la tremie: Toutes lesquelles mesures estant radees contiendroient la même qualité de grains que contenoient lesdites mesures combles: Duquel procès verbal rapport ayant esté fait en ladite Cour par les Commissaires d'icelle, elle auroit ordonné par son Arrest du 9. Septembre dernier, que les exposans se retireroient pardevers Nous pour obtenir nos Lettres pour la reformation des matrices, & originaux des estalons des mesures à grains qui sont en l'Hostel de ladite Ville; ensemble de la forme & maniere de proceder à l'estalon des mesures de bois servans à la distribution des grains sur les ports & marchez de ladite Ville, & à la reduction desdites mesures à grain, suivant le procés verbal. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil qui a vû ledit Arrest du 3. Aoust dernier, le procès verbal fait en execution d'iceluy, ensemble l'Arrest rendu sur ledit procès verbal le 9. dudit mois de Septembre, le tout cy-attaché sous le contrescel de nosre Chancellerie: & de nostre certaine science, pleine Puissance & authorité Royale, Nous avons abrogé, & par ces presentes signées de nostre main, abrogeons la maniere de faire l'estalon des mesures à grains portée par le 57. Chapitre de nos Ordonnances sur le fait de la Jurisdiction de ladite Ville; & par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'à la diligence desdits Prevost des Marchands & Eschevins, il soit fondu un nouveau minot estalon à blé, qui contiendra pareille quantité de grains que les mesures dont on s'est servi jusqu'a present pour le composer, & qu'il soit pareillement fondu de nouveaux estalons de boisseau, demi boisseau, un quart, demi quart, litron & demi litron, qui seront de telle continence, que le grain qui composoit le comble, selon l'usage cy-devant gardé, y soit contenu: Tous lesquels estalons & mesures matrices seront deposées en la Chambre des Jurez Mesureurs de sel, Estalonneurs desdites mesures, estans dans l'Hostel commun de ladite Ville, pour sur iceux faire l'épalement des mesures de bois qui serviront à la distribution de toutes natures de grains par le moyen de la tremie, ainsi qu'ils s'en servent pour l'estalon des mesures à sel; à l'effet duquel estalon du minot à blé, ils mettront dans ladite tremie la quantité d'un minot & demi de grain de millet & non autre, qu'ils laisseront couler dans ladite mesure matrice jusqu'a ce qu'elle soit comble, & sera ensuite par eux radée sans laisser grains sur bord; & le grain trouvé dans ladite mesure renverse dans ladite tremie pour une seconde fois, pour en emplir de nouveau ladite mesure matrice, qui sera derechef radée sans laisser grain sur bord; & ce qui se trouvera de grain dans ladite matrice, sera par ladite tremie versé dans la mesure de bois qui devra estre estalonnée: & quand ladite mesure de bois se trouvera estre de bonne continence & de la moison dudit estalon original, elle sera marquée à la lettre courante de l'année: ce qui sera toujours fait par le même Officier qui aura commencé de faire ledit estalon. Et à l'égard des mesures moindres que le minot, l'estalon s'en fera pareillement en la maniere cy-dessus sur la même proportion: Et pour obvier aux fraudes que peuvent faire les Grainetiers & autres vendans grains à petites mesures, lesquels après avoir fait faire l'estalon desdites mesures, pourroient les diminuer: Voulons que lesdits Mesureurs de sel marquent lesdites mesures au fond d'une fleur-de-lys, & de l'autre costé au dehors à l'extrémité de ladite lettre courante de l'annee. Et pour oster toutes occasions aux Marchands de tromper le Public dans le debit des marchandises d'avoine, Voulons qu'elle soit à l'avenir distribuée dans les mesures à blé. Faisons défenses ausdits Jurez Mesureurs de grains d'en mesurer que par le minot à blé, & de se servir des autres minots à avoine; & aux Maistres Grainiers d'en vendre que dans lesdites mesures à blé. Et dautant que pour faire le sestier d'avoine par la mesure à blé, l'on avoit coustume de fournir sept minots à blé, dont le dernier estoit comble, que par les épreuves qui ont esté faites il faut le double de la mesure d'avoine pour faire le même poids du blé, & que le sestier d'avoine revient à vingt-deux boisseaux à blé: Nous avons ordonné que le sestier d'avoine sera dorénavant composé de 24. boisseaux à blé: Voulons que la distribution desdits grains soit faite en la maniere accoustumée, par muid, sestier, minot & boisseau: & afin que lesdites mesures puissent estre égales, voulons que lesdits Jurez Mesureurs, ensemble lesdits Grainiers, & autres faisant commerce de grains, fassent apporter en l'Hostel de ladite Ville dans les premiers quinze jours du mois de Juin de chacune année, leursdites mesures, pour estre verifiées sur les estalons originaux, & marquées à la lettre de l'année: Faisons défenses aux Jurez Mesureurs de grains, & à toutes autres personnes, de se servir pour mesurer les grains, & en faire le debit, de mesures qui ne soient de moison marquées à la lettre de l'année, à peine contre lesdits Mesureurs de grains de cinq cens livres d'amende pour la premiere fois, & d'interdiction pour la seconde; & aux Marchands Grainiers de pareille amende pour la premiere fois, & d'interdiction du commerce pour la seconde. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles garder & observer, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant toutes Ordonnances, Arrests & Reglemens à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & derogeons par ces presentes; car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Données à saint-Germain en Laye au mois d'Octobre l'an de grace mil six cens soixante-neuf, & de nostre Regne le vingt-septieme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Visa*, SEGUIER. *Pour servir à l'Edit pour l'estalonnage & égalité des mesures à blé avec celles de l'avoine.* Et scellées du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

VEU par la Cour les Lettres Patentes données à saint-Germain en Laye au mois d'Octobre 1669. Signées, LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT: Et scellées du grand Sceau de cire verte sur lacs de soye, obtenues par les Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, par lesquelles ledit Seigneur Roy auroit ordonné que nouvelles matrices seroient fonduës, pour sur icelles estre fait par la tremie l'épalement des mesures de bois dont les Marchands se servent dans le debit de leurs grains, & qu'on se servira du minot de blé pour mesurer l'avoine, dont le sestier sera dorénavant composé de vingt-quatre boisseaux à blé, pour prévenir & empêcher que le public ne soit trompé dans la distribution de ladite avoine, par la difference des mesures d'à present, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, à la Cour addressantes, les pieces attachées sous le contre-scel d'icelles & y mentionnées. Requeste desdits Prevost des Marchands & Eschevins de cettedite Ville de Paris, signée de la Lucaziere leur Procureur, à fin d'enregistrement desdites Lettres, pour estre executées selon leur forme & teneur. Conclusions du Procureur General du Roy: Oüy le rapport de Maistre Pierre de Brilhac Conseiller: Tout consideré, La Cour ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le vingt-neuf Avril mil six cens soixante-dix. Signé, DU TILLET.

29. Avril 1670. Arrest d'enregistrement.

SUR le rapport fait à la Cour par Maistres Pierre de Brilhac & Estienne Saintot, Conseillers en icelle, de leur procès verbal du 26. Novembre dernier, contenant leur transport en l'Hostel de cette Ville de Paris, en execution de l'Arrest d'icelle du 3. Septembre 1670. & les comparutions des Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, & de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, des Jurez Mesureurs de sel, Estalonneurs des mesures à bois, Mesureurs & Marchands de grains & Boulangers: La verification faite sur les anciens originaux des mesures à grains des nouveaux estalons fondus à la diligence desdits Prevost des Marchands & Eschevins, en execution des Lettres Patentes du Roy du mois d'Octobre 1669. registrées en ladite Cour le 29. Avril dernier. La Requisition desdits Prevost des Marchands & Eschevins, a ce

22. Decembre 1670. Arrest portant Réglement pour le depost & l'usage des nouveaux étalons des mesures.

 qu'il

qu'il plust à la Cour prescrire un temps dans lequel les Marchands Boulangers, Maistres Grainiers, Laboureurs, Fermiers, Jurez Mesureurs de grains, & generalement tous ceux qui font commerce desdites marchandises & legumes qui ont accoustumé de se debiter par la mesure du minot, boisseau & au dessous, & les Officiers de Police qui en doivent faire la mesure, seront tenus d'avoir des mesures de bois de la continence desdits nouveaux estalons; à cet effet, de les faire estalonner & marquer à la lettre de l'année, suivant la forme prescrite par lesdites Lettres Patentes, sous les peines y portées: Ledit procès verbal contenant autre requisition desdits Prevost des Marchands & Eschevins, à ce qu'en presence desdits Conseillers commis par ledit Arrest du 30. Septembre dernier, il fust aussi procedé à ladite verification des mesures à charbon, & experience faite des moyens de rendre les mesures de charbon plus égales qu'elles n'estoient en faisant une nouvelle mesure qui enfermeroit dans sa continence, ce que les mesures dont on se sert à present, & qui se distribuoient comble, pouvoient contenir: les experiences faites en presence desdits Conseillers commis; les avis & declarations des Marchands de charbon, Jurez Mesureurs & Porteurs de ladite marchandise. Conclusions du Procureur General du Roy; & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que les nouveaux estalons du minot, boisseau, & demi boisseau, quart & demi quart, litron & demi litron, fondus à la diligence desdites Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville, en execution de l'Arrest du 29. Avril dernier seront deposez en la Chambre des Jurez Mesureurs de sel, Estalonneurs de mesures de bois, pour sur iceux estre par eux procedé à l'épalement des mesures de bois qui serviront à la mesure & distribution des blez, farines, avoines & autres grains; legumes, fruits & graines, en la maniere prescrite par lesdites Lettres Patentes du mois d'Octobre 1669. Et que les Marchands de grains, Boulangers, Grainiers, Laboureurs, Fermiers, Jurez Mesureurs de grains, & generalement tous ceux qui font commerce de grains, farines, avoines & autres grains, legumes, fruits & graines qui se debitent par minot, boisseau & au dessous, & les Officiers de Police qui en doivent faire la mesure, seront tenus d'avoir des mesures de bois de la continence desdits nouveaux estalons, estalonnez & marquez à la lettre de l'année dans le 1. jour du mois de Fevrier de l'année prochaine 1671. Et qu'à la diligence desdits Prevost des Marchands & Eschevins, il sera fait une nouvelle mesure d'un minot de charbon, demi minot, boisseau, demi boisseau quart, demi quart, de telle continence qu'elle puisse contenir ce que le comble produit de charbon, pour après que la verification aura esté faite, en presence desdits Conseillers commis, dudit minot & autres susdites mesures, par le charbon mesuré en leur presence, & deposé dans ledit sac au Greffe de la Ville, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 22. Decembre 1670. Signé,

ROBERT.

29. Decembre 1670. Sentence des Prevost des Marchands & Eschevins pour l'execution de l'Edit du mois d'Octobre 1669 & des Arrests rendus en consequence touchant les nouveaux éstalons des mesures à blé, & autres grains.

A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Claude le Pelletier, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils & en sa Cour de Parlement, President ès Enquestes de ladite Cour, Prevost des Marchands, & les Eschevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, que la Cour par son Arrest du 22. du present mois, ayant ordonné que les nouveaux estalons des mesures à grains fondus en execution des Lettres Patentes de Sa Majesté du mois d'Octobre 1669. seroient déposez en la Chambre des Mesureurs de sel, Estalonneurs de mesures, pour sur iceux estre procedé à l'épalement des mesures de bois qui serviroient à la mesure & distribution des blez, farines & autres grains, legumes, fruits & graines, & que les Marchands de grains, Boulangers, Grainiers, Laboureurs, Fermiers, Jurez Mesureurs de grains, & generalement tous ceux qui font commerce de grains, farines, graines, legumes & fruits qui se debitent par minot, boisseau & autres mesures au dessous; & les Officiers de Police qui en doivent faire la mesure, seroient tenus d'avoir des mesures de bois de la continence desdits nouveaux estalons, estalonnez & marquez à la lettre de l'année dans le premier jour de Fevrier de l'année prochaine 1671. requerant qu'il nous plust pour l'execution dudit Arrest, déposer en la Chambre desdits Jurez Mesureurs de sel, Estalonneurs de mesures de bois, lesdits nouveaux estalons, de minot, boisseau, demi boisseau, quart, demi quart, litron & demi litron: Et pour rendre notoire à un chacun ledit Arrest, ordonner qu'il seroit publié en ce Siege, l'Audiance tenant, & à son de trompe & cry public sur les ports, places & marchez de cette Ville, & l'Extrait d'iceluy affiché par tout où besoin seroit. Nous ayant égard ausdites remontrances, avons ordonné que lesdites Lettres Patentes, Arrest de verification d'icelles, & ledit Arrest dudit jour 22. de ce mois, seront lûes & publiées, l'Audiance tenant, & registrées au Greffe de la Ville, pour estre executées selon leur forme & teneur: & que ce jourd'huy, issué de l'Audiance, lesdits nouveaux estalons estant au Greffe de ladite Ville, seront portez & deposez en nos presences en la Chambre desdits Jurez Mesureurs de sel estant en l'Hostel de ladite Ville, dont sera dressé procès verbal, sur lequel six Anciens & le Bourcier de la Communauté des Jurez Mesureurs de sel, se chargeront desdits nouveaux estalons, pour sur iceux faire incessamment l'épalement des mesures de bois qui leur seront portées a estalonner, pour servir au debit desdits grains, farines, graines, fruits & legumes, audit jour 1. Fevrier de l'année prochaine 1671. auquel jour les anciens estalons desdites mesures à grains, farines, graines, fruits & legumes seront brisez en nos presences & du Procureur du Roy & de la Ville, dont sera dressé procès verbal. Et pour d'autant plus assurer l'égalité des mesures & en donner la connoissance au public; ordonnons que les mesures de bois qui seront faites pour la distribution desdits grains, farines, graines, legumes & fruits, auront les hauteurs & largeurs qui suivent, conformes à celles desdits estalons originaux: Sçavoir le minot à blé, onze pouces neuf lignes de hauteur, sur un pied deux pouces huit lignes de diametre entre les deux fusts, en telle sorte que tout le grain de millet estant dans l'estalon, y soit contenu avec ce qui a accoustumé d'estre mis dans ladite mesure de bois avant qu'elle soit ferrée, pour tenir lieu de ce que la potence de fer, sa fléche, la placque qui la soustient, & les quatre goucets qui tiennent le fonds en estat, peuvent occuper de place. Et afin que ladite mesure de minot soit juste autant qu'elle le peut estre, seront les Jurez Mesureurs de sel tenus de la repasser de nouveau après qu'elle aura esté ferrée. Après quoy quand elle se trouvera de moison, elle sera par eux marquée à la lettre A. pour l'année prochaine 1671. & aux autres suivantes à l'avenir. Le boisseau sera de huit pouces deux lignes & demie de haut, sur dix pouces de large & de diametre d'un fust à l'autre: le demi boisseau aura de hauteur six pouces cinq lignes, & huit pouces de diametre entre les deux fusts. La hauteur du quart sera de 4. pouces 9. lignes, & la largeur & diametre, de 6. pouces 9. lignes entre deux fusts. Le demi quart aura 4. pouces 3. lignes de haut, & cinq pouces de diametre entre les deux fusts. Le litron sera de trois pouces & demi de haut, sur trois pouces dix lignes de large. Le demi litron aura deux pouces dix lignes de haut sur trois pouces une ligne de diametre. Pourront toutes lesdites mesures de bois estre ceintes par le haut & en dehors d'un cercle de fer de tolle forte appliquée bord à bord du fust de la mesure, & limé & mis à l'égard du minot par dessus les oreilles de la potence dudit minot, lequel seul pourra estre traversé d'une potence de fer. Et afin que ladite mesure du minot ayant une fois été étalonnée & rendue de bonne jauge ne puisse estre diminuée, & le fonds repoussé en dedans, seront lesdits quatre goucets de tolle moyenne, espacez egalement sur le fonds dudit minot pour le maintenir en toute sa circonference; & la fleche soustenant ladite potence, faisant un épaulement sur la platine au dedans dudit minot, contre-rivée par le dessous sur une placque de tolle forte, en sorte que ledit fonds soit stable. Et afin que nul ne pretende cause d'ignorance du present Reglement, seront lesdits Arrests dudit jour 22. du present mois, & la presente Ordonnance publiez sur les ports, places & marchez de cette Ville, affichez par tout où besoin sera, signifiez ausdits Jurez Mesureurs de sel, Mesureurs de grains, Jurez des Mestiers de Boulangers, Boisseliers & Grainiers, & executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire & sans préjudice d'icelles. En temoin de ce nous avons mis à ces presentes le Scel de ladite Prévosté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le 29. Decembre 1670. Signé,

LANGLOIS.

24. Ma[rs] 1671. Sentence du Bureau de Ville de Paris pour le changement des mesures de l'avoine, & pour les droits a[ux] Mesureurs & des Porteurs, [sur] cette marchandise.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Claude le Pelletier, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils & en sa Cour de Parlement, President ès Enquestes de ladite Cour, Prevost des Marchands, & les Eschevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui Nous a esté representé par le Procureur du Roy & de la Ville, que Sa Majesté par ses Lettres Patentes du mois d'Octobre 1669. ayant ordonné que l'avoine seroit distribuée par le minot à blé, & fait des defenses aux Jurez Mesureurs de grains de se servir des anciens minots à avoine: & pour trouver la proportion entre lesdites mesures de blé & d'avoine, ordonné que le septier de ladite avoine seroit composé de 24. boisseaux à blé, faisant huit minots à blé; que par ce moyen l'on avoit empêché que le public ne fust trompé dans le debit de la marchandise d'avoine, en la livrant à une autre mesure que celle en laquelle on devoit la distribuer; mais que ce grand nombre de minots dont le septier d'avoine estoit composé, & qu'il falloit emplir successivement, apportoit quelque difficulté dans le debit de la marchandise d'avoine, & consommoit plus de temps; ce qui auroit obligé, tant les Marchands, que les Bourgeois, lors que nous avons esté en Police, de nous supplier de vouloir permettre que l'on fist des mesures pour la distribution de l'avoine, de la continence de deux minots à blé: que l'augmentation qui auroit esté faite d'un septier de la quantité d'avoine qu'on livroit pour fournir l'ancien minot, ayant obligé lesdits Marchands d'augmenter le prix auquel ils auroient commencé la vente de leurs bateaux; il

eſtoit neceſſaire de faire voir à quoy ſe montoit l'augmentation de la quantité de ladite marchandiſe pour regler enſuite celle du prix à proportion, & qu'on ne puſt rien imputer auſdits Marchands pour cette augmentation : que les Officiers Jurez Meſureurs & Porteurs de grains nous auroient pareillement requis de vouloir regler les droits qui leur ſeront payez pour le meſurage & portage de ladite marchandiſe d'avoine, ſur le pied de ladite augmentation, & à proportion de ceux qui leur avoient eſté attribuez par les Edits, Declarations & Arreſts, requerant qu'il nous pluſt y pourvoir : Nous ayant égard auſdites remontrances, & ouy ledit Procureur du Roy & de la Ville en ſes concluſions, avons pour la facilité du debit de ladite marchandiſe d'avoine, ordonné que leſdits Jurez Meſureurs de grains ſeront tenus de faire faire inceſſamment des meſures de bois de la continence de deux minots à blé, pour s'en ſervir à meſurer ladite marchandiſe d'avoine, à la charge de les faire estalonner & marquer à la lettre de l'année par les Jurez Meſureurs de ſel, Eſtalonneurs de meſures de bois ; à eux fait défenſes de ſe ſervir, pour faire la meſure ſur les ports, d'autres meſures, à peine pour la premiere fois, d'amende, & d'interdiction pour la ſeconde : Et d'autant que pour trouver la proportion avec les meſures à blé, il a falu augmenter ladite meſure d'avoine d'un ſeptiéme : avons permis aux Marchands de grains qui ont ouvert leur vente avant le premier Février dernier, des marchandiſes d'avoine eſtant dans les bateaux ſur les ports, d'augmenter le prix de leur vente d'un ſeptiéme ; & en conſequence, & attendu que les droits des Officiers, Meſureurs & Porteurs n'ont eſté reglez que ſur le pied de vingt-un boiſſeaux d'avoine pour le ſeſtier, & qu'il en faut preſentement vingt-quatre pour compoſer ledit ſeſtier d'avoine qui fait l'augmentation d'un ſeptiéme ; avons ordonné qu'il ſera payé auſdits Meſureurs de grains 17. ſ. deux d. pour chacun muid d'avoine ; & du ſeſtier, 17. d. & auſdits Porteurs de grains ſera payé pour la décharge de chacun muid du bateau à terre, & mis ſur chevaux ou en charettes, la ſomme de 54. ſ. qui eſt pour chacun ſeſtier, 4. ſ. 6. d. & à l'égard du muid d'avoine que leſdits Officiers Porteurs déchargeront du bateau à terre, porteront ou feront porter ou conduire par charettes ès maiſons des Bourgeois, juſqu'en leurs greniers, & pour lequel leur eſtoit cy-devant payé 6. liv. leur ſera payé par l'acheteur la ſomme de 6. liv. 16. ſ. & pour ſeſtier, 11. ſ. 4. d. & à l'égard de leurs droits de jalle & levage de minot deſdites marchandiſes d'avoines qui ſe vendent en ſacs & à terre, leur ſera payé 20. ſ. 3. d. pour chacun muid, au lieu de 18. ſ. qui leur eſtoient attribuez & payez ; & pour chacun ſeſtier, 20. d. au lieu de 18. qu'ils recevoient. Fait défenſes auſdits Officiers de prendre plus grands droits ſur ladite marchandiſe, que ceux cy-deſſus ſpecifiez, à peine de concuſſion : Ordonnons en outre que les Réglemens faits ſur le fait de la meſure & diſtribution des grains, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & en conſequence fait défenſes aux Maiſtres Grainiers de vendre ladite marchandiſe d'avoine en autres meſures qu'en celle du boiſſeau à blé, & de tenir en leurs maiſons aucunes meſures de minot ou de mines, ny de vendre plus grande quantité de ladite avoine qu'au boiſſeau, ſans y appeller les Meſureurs, que celle portée par leſdits Réglemens, à peine de confiſcation de leurs marchandiſes : ſeront ces preſentes affichées ſur les ports, ſignifiées auſdits Meſureurs & Porteurs de grains, & executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & ſans préjudice d'icelles : En témoin de ce nous avons mis à ces preſentes le Scel de ladite Prevôté des Marchands. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le 24. Mars mil ſix cens ſoixante-onze. Signé, LANGLOIS.

. Juill. ..1. ..r. tou-..ant l'é-..onne-..nt des ..ſures ..char-..

SUR le rapport fait à la Cour par Maiſtres Pierre de Brilhac, & Eſtienne Saintot Conſeillers en icelle, de leur procès verbal du 19. Juin dernier, contenant leur tranſport en l'Hoſtel de Ville, en execution de l'Arreſt de la Cour du 22. Decembre 1670. avec Me. Florent Parmentier Subſtitut du Procureur General du Roy, & les comparutions des Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville, & Subſtitut dudit Procureur General audit Hoſtel de Ville, & Greffier d'icelle ; des Jurez Meſureurs & Porteurs de charbon, & Marchands de ladite marchandiſe ; la repreſentation faite par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, des nouvelles meſures d'un minot de charbon, demi minot, boiſſeau, demi boiſſeau, quart & demi quart, de telle continence qu'elles pourroient renfermer en leur capacité ce que le comble produiſoit de charbon, meſuré par l'ancienne meſure ; les ſuſdites meſures faites en execution du ſuſdit Arreſt ; la repreſentation faite par le Greffier de ladite Ville, du charbon meſuré en nos preſences par l'ancienne meſure, depoſé audit Greffe dans un ſac cacheté, pour ſervir à la verification de ladite nouvelle meſure ; les experiences faites, tant par ledit charbon eſtant dans ledit ſac cacheté, que par d'autre charbon que leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins avoient fait apporter en la grande Salle dudit Hoſtel de Ville, par leſquelles ladite nouvelle meſure du minot à charbon ſe ſeroit trouvée de bonne jauge, & ne contenir que pareille quantité de charbon que celle que contenoit l'ancienne meſure comble : les déclarations des Officiers Jurez Meſureurs & Porteurs de charbon, que le charbon de terre devoit eſtre diſtribué en la maniere accouſtumée par ledit minot comble, n'eſtant pas poſſible de délivrer charbon ſur bord, attendu qu'il ſe trouvoit ordinairement des pierres qui excedoient les bords de la meſure ; & qu'il faloit pareillement diſtribuer par les meſures anciennes combles, le charbon de bois qui ſe vendoit par les petites meſures, de boiſſeau, demi boiſſeau, quart & demi quart : les avis & déclarations tant deſdits Meſureurs & Porteurs de charbon, que des Marchands trafiquants de ladite marchandiſe ſur ladite nouvelle meſure. Concluſions dudit Procureur General du Roy : Ouy ledit rapport ; & tout conſideré, La Cour a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Septembre prochain, le charbon de bois qui ſera vendu ſur les ports de cette Ville & places publiques, par minot, ſera diſtribué charbon ſur bord, & non comble dans la nouvelle meſure faite en execution dudit Arreſt du 22. Decembre dernier ; & qu'à cette fin ladite meſure ſera dépoſée en la Chambre des Jurez Meſureurs de ſel, Eſtalonneurs de meſures de bois, pour ſur icelle faire l'épalement des meſures, deſquelles les Jurez Meſureurs Contrôleurs & Viſiteurs de ladite marchandiſe de charbon, ſe ſerviront ſur leſdits ports & places eſquelles on a accouſtumé de vendre ledit charbon ; & que le charbon de bois qui ſe diſtribuera par les Regratiers au boiſſeau, demi boiſſeau, quart & demi quart de boiſſeau, ſera meſuré à meſure comble en la maniere accouſtumée ; comme auſſi que le charbon de terre ſera meſuré au demi minot comble, en la maniere accouſtumée. Fait en Parlement le 24. Juillet 1671. Collationné ſigné, ROBERT.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Claude le Pelletier Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & en ſa Cour de Parlement, Preſident ès Enqueſtes de ladite Cour, Prevoſt des Marchands & les Eſchevins de la Ville de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur ce qui nous a eſté remontré par le Procureur du Roy & de la Ville, que la Cour ayant par ſon Arreſt du 22. Decembre dernier ordonné qu'il ſeroit fait à noſtre diligence une nouvelle meſure de minot à charbon, de telle continence, qu'elle renfermeroit dans ſa capacité ce que contenoient au juſte les anciennes meſures qui ſe diſtribuoient comble, pour eſtablir par ce moyen l'égalité dans la diſtribution du charbon, & prevenir le prejudice que ſouffrent les Marchands ou les Bourgeois, par l'abus qui ſe commettoit dans l'uſage des meſures combles ; nous aurions fait faire ladite meſure, & icelle verifiée en preſence des Commiſſaires de la Cour, qui en auroient dreſſé leur procès verbal, ſur le rapport duquel ſeroit intervenu Arreſt le 24. Juillet dernier, qui auroit ordonné, qu'à commencer du premier Septembre prochain, le charbon de bois qui ſeroit ſur les ports par minot, ſeroit diſtribué par ladite nouvelle meſure ; & qu'à cette fin elle ſeroit depoſée en la Chambre des Jurez Meſureurs de ſel, Eſtalonneurs des meſures de bois ; pour ſur icelle faire l'épalement des meſures, deſquelles les Jurez Meſureurs de charbon ſe ſerviroient ſur leſdits ports & places publiques ; que cet Arreſt n'avoit pû eſtre executé juſqu'à preſent, leſdits Jurez Meſureurs n'ayant pû faire faire le nombre neceſſaire deſdites nouvelles meſures, que depuis quelques jours, dont ils luy auroient donné avis ; requerant qu'il nous pluſt preſcrire un temps dans lequel ils commenceroient à ſe ſervir deſdites nouvelles meſures ſur leſdits ports & places ; qu'à l'effet de faire l'épalement deſdites meſures de bois, la nouvelle meſure de cuivre qui devoit ſervir d'eſtalon fuſt depoſée en ladite Chambre des Jurez Meſureurs de ſel & Eſtalonneurs de meſures de bois. Nous ayant égard auſdites remontrances, avons ordonné que ce jour à l'iſſuë de l'Audiance, ladite nouvelle meſure de minot à charbon de bois ſera depoſée en la Chambre deſdits Jurez Meſureurs de ſel, pour ſervir d'eſtalon aux meſures de bois, dont l'épalement ſera fait en la forme preſcrite par la Déclaration du Roy du mois d'Octobre 1669. dont ſera dreſſé procès verbal, ſur lequel le Bourſier & ſix anciens deſdits Jurez Meſureurs de ſel ſe chargeront de ladite nouvelle meſure de cuivre du minot à charbon ; & qu'à commencer au quinze Decembre prochain, leſdits Jurez Meſureurs de charbon ſeront tenus de ſe ſervir ſur les ports & places des meſures de bois qu'ils ont nouvellement fait faire, épalées ſur ladite meſure de cuivre, & marquées à la lettre de l'année. Seront ces preſentes affichées ſur leſdits ports & places, & executées nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques faites ou à faire, & ſans prejudice d'icelles : En témoin de ce nous avons mis à ces preſentes le Scel de ladite Prevoſté des Marchannds. Ce fut fait & donné au Bureau de la Ville le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens ſoixante-onze. Signé, LANGLOIS.

27. Nov. 1671. Sentence du Bureau de la Ville, pour l'execution de l'Arreſt precedent.

Louis XIV. à Verſailles au mois de Decembre 1672.

LEs Jurez Meſureurs de ſel eſtant créez pour differentes fonctions, le Bourſier de la Communauté ſera tenu le dernier jour de chacun mois, faire le département pour la diſtribution deſdits Officiers à chacune fonction, & l'afficher dans leur chambre : Enjoint à tous leſdits Officiers de s'y trou-

Ordonnances qui reglent les fonctions

des Jurez Mesureurs de sel pour l'estalonnage des mesures.

trouver ledit jour de relevée pour prendre leur département, & rendre le service au public avec assiduité.

Lesdits Mesureurs de sel de Paris pour l'épalement des mesures de bois, y procederont en la forme prescrite par la Déclaration du Roy, du mois d'Octobre 1669. Arrest de la Cour du 29. Avril 1670. & Ordonnances de la Ville, des 29. Decembre ensuivant, 24. Mars 1671. & Arrest du Parlement du 24. Juillet audit an.

Afin que le public ne soit point trompé en la mesure, par ceux qui font regrat des marchandises de grains & farines, fruits & legumes, les Jurez Mesureurs de sel seront tenus par chacune année de prendre commission des Prevost des Marchands & Eschevins pour faire leur visite en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ès maisons des Marchands & Regratiers desdites marchandises : & au cas qu'ils trouvent quelques mesures non estalonnées ny marquées à la lettre de l'année, ou corrompue & alterée, pourront les saisir, & assigner pardevant lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, les contrevenans, pour y estre pourvû à la diligence du Procureur du Roy & de la Ville ; & seront pour ladite visite payez des droits qui leur sont attribuez, & seront tenus de mettre les procès verbaux desdites visites, ès mains du Procureur du Roy, & de la Ville, pour y estre pourvû.

Les estalons pour l'épalement des mesures de bois, pour la distribution des grains, fruits & legumes, fonduës en execution des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1669. l'Estalon du minot à charbon fait en execution de l'Arrest de la Cour du 24. Juillet 1971. & l'ancien estalon de demi minot servant à la distribution du charbon de terre; ensemble, le boisseau, demi boisseau, quart, & demi quart anciens pour la distribution du charbon à petites mesures, demeureront en la Chambre desdits Mesureurs de sel, estant en l'Hostel de Ville, & y seront soigneusement conservez & gardez dans les armoires fermantes à deux clefs, dont l'une sera mise ès mains du plus ancien de ceux qui seront départis pour faire ledit épalement; & l'autre ès main du dernier reçeu aussi préposé pour ledit travail.

CHAPITRE IV.

Des Mesureurs de grains en general.

LA discipline des Mesureurs a toujours fait une partie considerable de la Police des grains; nous avons vû par les privileges que les Romains leur avoient attribuez, l'estime qu'ils faisoient de cet employ : ils sont encore aujourd'huy les arbitres de la Justice & de la bonne foy entre le vendeur & l'acheteur, les scrutateurs du commerce, pour découvrir les abus & les fautes qui s'y commettent; & enfin c'est à eux dans la plus grande partie des principales Villes, que les Magistrats se rapportent du prix des grains Il est donc important de connoistre quelles sont leurs attributions, pour les y maintenir; & quel est leur devoir pour les obliger de le remplir avec exactitude : voicy ce que portent les Réglemens à cet égard.

Charles IX. à Paris le 4. Février 1567. Henry III. à Paris le 21. Novembre 1577.

POur tenir les marchez publics en plus grande liberté, & les décharger de la multiplicité d'Officiers, y estans, & des frais qu'on est contraint d'y faire, pour lesquels on voit plusieurs estre détournez d'envoyer ou amener grains aux marchez, mêmement en cette Ville de Paris : n'y aura dorénavant en iceux aucuns Officiers de contrainte & necessité, fors deux pour le plus ; à sçavoir le Garde des grains ès lieux où il y a Officier estabit, ayant la charge de garder & serrer les sacs pleins de grains qui demeurent de marché à autre. Plus les Mesureurs Jurez desdits grains ès lieux où ils seront establis en offices, lesquels seront tenus assister tous ensemble aux marchez ordonnez, sans s'excuser l'un l'autre, & sans faire bourse commune, sur peine de privation de leurs offices, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention applicable pour tiers au denonciateur, & à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Horsmis lesdits Officiers, est permis à tous amenans & vendans grains, de prendre telles personnes que bon leur semblera, pour porter, lever ou décharger les sacs, nettoyer places ou autres telles choses ; sans estre adstraints d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou d'ailleurs, sans en ce prejudicier aux offices des Porteurs, ou autres instituez de long-temps èsdites Villes pour la commodité des personnes, lesquels toutefois ne pourront contraindre les personnes de soy servir d'eux, qui ne voudra, ny leur payer aucune chose si on ne s'en sert volontairement, sur peine du fouet, & de vingt livres parisis d'amende, applicable comme dessus, contre ceux qui voudront user de contrainte sur les vendeurs ou sur les acheteurs desdits grains, èsdites places & marchez.

Lesdits Officiers ne se pourront payer en grains, ny prétendre le reste des grains demeurans ès sacs leur appartenir, ains seulement seront payez en deniers de ce qui leur est ordonné & taxé par l'Ordonnance, sans en prendre ou exiger davantage ; & lesquels Officiers ne se pourront entremettre de ladite trafique de blé, par eux ny par personnes interposées, sur peine de confiscation desdits grains, privation desdits offices, & de soixante livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

Quelques utiles que soient les Mesureurs, il y avoit dans ce Royaume plusieurs Villes & plusieurs autres lieux où se tiennent des marchez aux grains, qui estoient privez de ce secours; les Seigneurs avoient converti en droits purement domaniaux, les retributions qui se doivent payer pour le mesurage, & les affermoient à des particuliers. Ces Fermiers exerçoient ensuite par eux-mêmes ou par leurs domestiques, quelquefois même par des soûfermiers, l'office de Mesureurs. Dans quelques autres Villes les Magistrats de Police commettoient à cette fonction un certain nombre de Manœuvriers qu'ils changeoient de temps en temps; ces differens usages donnoient quelque atteinte à cette uniformité de conduite si necessaire dans un Estat, pour y maintenir le bon ordre & la discipline publique. Charles IX. y voulut remedier par un Edit du mois de Janvier 1569. il porte création en titre d'office d'un Mesureur de grains dans toutes les Villes & les Bourgs où il y avoit des foires ou marchez. Cet Edit n'eut point d'execution; ce même abus continuoit, & l'on s'est apperçû dans les dernieres années de disette combien il contribuoit à la cherté des blez, par l'inegalité des droits que ces Mesureurs Fermiers ou Commis avoient introduit dans les marchez. Le Roy y a enfin pourvû par l'Edit qui suit.

Louis XIV. à Versailles au mois de Janvier 1697.

Edit portant creation de Jurez Mesureurs dans tous les lieux où il y a des marchez, registré le 13. Février de la même année.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous presens & avenir, Salut. Les Rois nos predecesseurs ayant reconnu la necessité qu'il y avoit d'establir un bon ordre pour le mesurage des blez & autres grains qui se vendent & debitent dans le Royaume, y ont pourvû en differens temps par plusieurs Réglemens : & le Roy Charles IX. par son Edit du mois de Janvier 1569. créa pour cet effet en titre d'office dans toutes les Villes & Bourgs où il y avoit foires & marchez, un Mesureur pour y mesurer toutes sortes de blez & autres grains, avec mesures ajustées & étalonnées, aux droits de deux deniers pour chacun boisseau de blé froment, & un denier pour boisseau de tous autres grains, avec défenses à toutes autres personnes de s'immiscer ausdites mesures, à peine d'amende. Mais ces Edits & Réglemens n'ont eu que très-peu d'execution; en sorte que chacun des Seigneurs particuliers dans leurs Terres & Seigneuries, & les Maires & Eschevins de plusieurs Villes de nostre Re-

Royaume, ſe ſont mis en poſſeſſion des droits attribuez à ces Charges; & dans les Terres & Seigneuries dependantes de nos Domaines, des particuliers, les uns pour de legeres finances qu'ils ont payées, d'autres, ſous de ſimples Commiſſions de nos Juges, ſe ſont immiſcez auſdites meſures, & ſur leurs Commiſſions pris des proviſions de Nous ou de nos Predeceſſeurs, & ſe ſont maintenus en la poſſeſſion deſdits Offices, & des droits y attribuez, qu'ils ont même excede en pluſieurs endroits. A quoy voulant remedier & eſtablir un meilleur ordre que par le paſſe pour le meſurage deſdits grains: A CES CAUSES, & autres a ce Nous mouvans, de l'avis de noſtre Conſeil & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, éteint & ſupprimé, eteignons & ſupprimons tous les offices de Meſureurs de ble & autres grains qui ſont preſentement eſtablis dans toutes les Villes, Bourgs & lieux de l'etenduë de noſtre Royaume, Païs Terres & Seigneuries de noſtre obeiſſance, à quelques titres qu'ils ſoient exercez, ſoit en vertu de proviſions de Nous, ou des Rois nos Predeceſſeurs; matricules, commiſſions de nos Officiers ou des Prevoſts des Marchands, Capitouls, Jurats, Conſuls, Maires & Eſchevins ou particuliers, a l'exception ſeulement de ceux de noſtre bonne Ville de Paris, ſauf a eſtre par Nous pourvû au rembourſement de ceux qui juſtifieront avoir financé en nos coffres, ſuivant les liquidations qui en ſeront faites en noſtre Conſeil. Et pour faire a l'avenir avec un meilleur ordre les meſures & delivrances de blé & autres ſortes de grains, Nous avons par le preſent Edit créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formez hereditaires, des Jurez Meſureurs Royaux, au nombre qui ſera par Nous juge neceſſaire en chacune des Villes & Bourgs de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, dans leſquels il y a Foires ou Marchez, Ports, Havres & autres lieux où il ſe fait commerce public de grains, ſuivant l'eſtat qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, ſur les avis des Sieurs Intendans & Commiſſaires departis en chacune des Provinces & Generalitez de noſtre Royaume, pour meſurer ſeuls, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, tous les blez & autres grains de quelque nature qu'ils ſoient, qui ſeront vendus & debitez tant dans leſdites Foires, Marchez, Ports, Havres & autres lieux publics, que dans les maiſons des particuliers Habitans deſdites Villes & Bourgs, avec des meſures marquees de nos armes, & eſtalonnées ſur les anciennes matrices par les Officiers de nos Juſtices ordinaires, chacun dans leur reſſort; auſquels offices Nous avons attribue & attribuons deux deniers pour chaque boiſſeau de froment, méteil & ſeigle, pareil droit pour la farine, & un denier pour chaque boiſſeau de toute autre nature de grains; deſquels droits ils feront bourſe commune dans les lieux où ils ſeront en nombre; & la recette ſera faite annuellement par l'un d'eux, ſans qu'il y puiſſe eſtre établi un Treſorier pour cet effet en conſequence de noſtre Edit du mois d'Aouſt 1696. dont Nous les diſpenſons expreſſément par ces preſentes. Faiſons défenſes à tous Marchands, Bourgeois & autres Habitans des Villes & lieux où leſdits Meſureurs ſeront eſtablis, de vendre ny acheter aucuns grains, ſoit dans leſdites Foires & marchez, ou dans leurs maiſons, qu'ils n'ayent eſté meſurez par l'un deſdits Meſureurs, & leurs droits payez, à peine de confiſcation des grains, & de cinq cens livres d'amende, dont le tiers appartiendra au denonciateur, & les deux autres tiers auſdits Meſureurs; & en attendant la vente, à celuy qui en ſera par Nous chargé; ſans neanmoins que leſdits Meſureurs puiſſent empêcher les particuliers Habitans deſdites Villes & Bourgs de leur eſtabliſſement, d'aller acheter des grains hors leſdites Villes & Bourgs, ſoit pour leur proviſion, ou pour en faire magaſin, ny de les amener ou faire amener dans leurs maiſons; à la charge cependant que toutes les fois que pour la livraiſon deſdits grains il ſera beſoin de les meſurer en leurs maiſons, ils ne pourront le faire que par le miniſtere deſdits Meſureurs, ſous les mêmes peines que deſſus. Et ſeront leſdits Officiers reçus à l'exercice de leurs Charges par les Officiers de nos Juſtices Royales, chacun dans leur reſſort, ſur les quittances de finance qui leur ſeront délivrées par le Treſorier de nos revenus caſuels, pour les ſommes principales, & ſur celles de celuy qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits Offices pour les deux ſols pour livre, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de Nous aucunes proviſions pour cet effet, en payant ſeulement pour tous droits de reception par ceux des Villes, ſix livres; & par les autres, trois livres. Permettons auſdits Meſureurs de ſe faire aider pour faire leſdites meſures, chacun par un Commis ayant les qualitez requiſes, lequel ils pourront commettre pour en faire les fonctions, tant en preſence qu'abſence, ſur leurs ſimples procurations, à la charge d'en demeurer civilement reſponſables; leſquels Commis preſteront ſerment ès mains deſdits Juges des lieux auquels ils ſeront reçûs, en payant ſeulement la moitié des ſuſdites ſommes fixées pour la reception des Proprietaires. Permettons a un même particulier d'acquerir, ſi bon luy ſemble, tous les offices de Meſureurs d'une même Ville ou Bourg, même aux Seigneurs des lieux, tant Laïques qu'Eccleſiaſtiques, de les acheter pour les reunir à leurs Seigneuries, & en jouir incommutablement & à perpetuite, comme des autres droits & revenus de leurſdites Seigneuries; & aux Maires, Eſchevins & Communautez de les acquerir auſſi pour en joüir, & des droits y attribuez, incommutablement, ſans eſtre obligez de prendre pour le preſent ny pour l'avenir aucunes Lettres d'amortiſſement, confirmation ny ratification; à l'effet de quoy Nous leur permettons d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour ce faire. Voulons que leſdits Meſureurs ayent un Bureau dans les Villes & lieux de leur reſidence, dans les Marchez, Ports, Havres & autres Places où ſe fait le commerce deſdits grains, ou le plus près d'iceux que faire ſe pourra, où ils ſeront aſſidus, pour eſtre preſts à meſurer ou faire meſurer leſdits grains; & en cas de troubles, conteſtations ou empêchemens ſur le fait deſdites meſures: Nous voulons qu'elles ſoient inſtruites & jugées ſommairement & ſur le champ par les Juges des lieux, & leurs Jugemens executez nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles, comme affaires de Police. Et pour donner moyen auſdits Meſureurs de vacquer avec application aux fonctions de leurs charges, voulons qu'ils jouiſſent de l'exemption de tutelle, curatelle, nomination d'icelles, de collecte des tailles & autres impoſitions. Permettons à celuy qui ſera par Nous charge de la vente deſdits Offices, de les eſtablir & faire exercer, en attendant la vente, par perſonnes capables qu'il commettra a cet effet ſur ſa ſimple Procuration, leſquelles preſteront ſerment pardevant nos Officiers, en payant ſeulement les mêmes droits que Nous avons reglez ci-deſſus pour les Commis des proprietaires. Et pour faciliter à ceux qui leveront leſdites offices, le payement de la finance, Nous leur avons permis & permettons d'emprunter les ſommes dont ils auront beſoin pour cet effet; & voulons que ceux qui leur preſteront leurs deniers pour ce faire, ayent, comme Nous leur donnons par le preſent Edit, privilege ſpecial ſur leſdits offices & droits en dépendans. N'entendons rien innover par le preſent Edit, dans les lieux où les droits de minage, ſtellage, & autres Nous appartiennent & ſe perçoivent par les Fermiers ou engagiſtes de nos Domaines, ny a ceux qui appartiennent aux Seigneurs Particuliers Eccleſiaſtiques ou Laïques, leſquels juſtifieront avoir droit d'en joüir par titres de proprieté bons & valables ou eſtabliront par actes une poſſeſſion centenaire. Voulons que tous leſdits Seigneurs continuent d'en jouir ainſi que par le paſſé, a la charge par eux de repreſenter en noſtre Conſeil, ou pardevant leſdits Sieurs Intendans & Commiſſaires departis, dans trois mois du jour & date de l'enregiſtrement de noſtre preſent Edit, en nos Cours, leurs Titres de proprieté ou Actes de poſſeſſion, enſemble des Tarifs & Pancartes des droits qui ſe perçoivent, pour par leſdits Intendans & Commiſſaires départis, en eſtre dreſſé des procès verbaux exacts, & iceux vûs & rapportez en noſtre Conſeil, avec leurs avis, eſtre par Nous ordonné ce qu'il appartiendra: Et faute par eux de ce faire dans ledit temps, iceluy paſſé, leur faiſons très-expreſſes defenſes de les percevoir, ny ſouffrir qu'ils ſoient perçus en leurs noms, à peine de concuſſion; & ſera permis a celuy qui ſera par Nous chargé de la vente deſdits offices de Meſureur, de les y eſtablir & d'y commettre en attendant la vente. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, que le preſent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en iceluy garder & executer ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Reglemens, Uſages, & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par le preſent Edit; aux copies duquel collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers Secretaires, voulons que foy ſoit ajoutee comme à l'original, car tel eſt noſtre plaiſir: & afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Janvier l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt dix-ſept, & de noſtre Regne le cinquante-quatrieme. Signé, LOUIS; *Viſa*, BOUCHERAT. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Tous ces Officiers eſtant créez *ad inſtar* de ceux de Paris, ils ſont ſujets aux mêmes devoirs & charges du même ſervice & des mêmes obligations. Les Ordonnances de Charles IX. du 4 Février 1567. de Henry III. du 21. Novembre 1577. portent en termes exprès, „que toutes les Villes du Royaume ſe conformeront, autant que faire ſe pourra, à la Police de cette Capitale,“ & c'eſt l'eſprit de tous les autres Réglemens: ainſi le Chapitre ſuivant, quoiqu'il ne concerne que les Meſureurs de grains de la Halle & des Ports de Paris, peut neanmoins ſervir du Suplément à tout ce qui manque dans celuy-cy, touchant ces Officiers eſtablis dans les autres lieux du Royaume.

CHAPITRE V.

Des Meſureurs de grains de la Halle & des Ports de Paris.

IL y a toujours eu des Meſureurs dans les marchez aux grains de la Ville de Paris, pour y ſervir le public, & tenir la main à l'execution des Réglemens. Il y en avoit dès le temps que cette Ville renfermée entre les bras de la Seine n'avoit qu'une ſeule Halle pour ce Commerce, qui fut nommée dans la ſuite, la Halle de Beauce ou de la Juiverie. Les Bourgs qui furent baſtis aux environs de cette Iſle s'eſtant trouvez trop éloignez de ce marché qui eſtoit au centre de la Ville, Louis le Gros en eſtablit un autre à découvert au milieu de la campagne, proche & entre les plus gros de ces Bourgs, pour la commodité de leurs Habitans; on le nomma le Marché de Champeaux, ou des Petits-Champs, *à campellis*, qui eſtoit le nom du territoire où cet eſtabliſſement fut fait. Philippe Auguſte y fit baſtir des halles, & les fit clorre dans le même-temps qu'il renferma dans la Ville la plus grande partie de ces Bourgs qui l'environnoient. Il y eut pluſieurs terres du Temporel de l'Evêché de Paris qui ſe trouverent compriſes dans cette nouvelle enceinte; cela fit naiſtre quelques conteſtations entre les Officiers du Roy & l'Evêque, qui furent terminées par des Lettres Patentes données à Melun l'an 1222. C'eſt une eſpece de Tranſaction que l'on nomma, ſelon l'uſage de cet ancien temps, *Charta pacis*. Le Roy y abandonne à l'Evêque pluſieurs droits, tant utiles & domaniaux, que de Juriſdiction, & luy attribuë pluſieurs privileges: mais à l'égard des meſures il ſe les reſerve, & veut ſeulement que les Officiers de l'Evêque s'en ſervent & en reçoivent les émolumens de trois ſemaines l'une. Voicy la clauſe qui en fait mention, dans les mêmes termes qu'elle eſt conçûë. „ En iceux lieux devant dits, avons nous la Juſtice ſur les Marchands des choſes qui appartiennent à la marchandiſe, les Crieurs & les Meſureurs de vins: Avons-nous auſſi en ces mêmes lieux les meſures de blé; & icelles meſures de blé fera noſtre Prevoſt bailler, & des couſts & dépens, mettra ly Evêque la tierce partie; & ly Sergent l'Evêque aura celles meſures ſans contredit en ſa ſemaine." Ainſi il y eut des Meſureurs de grains qui furent auſſi deſtinez pour cette Halle.

Magn. Paſtoral. [illegible]

Le Commerce par eau qui avoit commencé à s'eſtablir à Paris ſous le Regne de Louis le Jeune, ayant fait progrés à proportion des nouveaux accroiſſemens de la Ville, il y arriva des blez au Port de la Greve, & les Meſureurs de grains y rendirent le ſervice de même qu'à l'une & à l'autre des Halles: ils ne formoient alors qu'une ſeule Communauté; & voicy les premiers Statuts qui leur furent donnez du temps de ſaint Louis, pour leur preſcrire ce qu'ils devoient faire, & pour regler leurs droits.

Ordonnance de ſaint Louis à Paris, l'an 1258. concernant les Jurez Meſureurs de grains.

Grand livre blanc, ou premier volume des Meſtiers de la Ville de Paris, du tems de S. Louis, f. 67.

NUl ne peut eſtre Meſureur de blé, ny de nulle autre maniere de grain de quelque maniere que ce ſoit, à Paris, s'il n'a le congié du Prevoſt des Marchands & des Jurez de la Confrairie. Quiconque a impetré le congié de meſurer, il convient qu'il jure ſur Saints avant que il puiſſe meſurer, que il le meſurage fera bien & loyaument à ſon povoir de quelle maniere de grain qu'il meſure; & que il gardera la droiture à celuy vendeur, & l'acheteur gardera bien & loyaument. Nul Meſureur ne peut, ne doit demander de une charretée de grain meſuré que quatre deniers du meſurer, huit deniers du char, un denier de la ſomme ſoit à quelque beſte que ce ſoit, à aſne ou à cheval, ſoient grandes les ſommes ou les charretées de grain, ou petites, de quel que maniere de grain que ce ſoit, lequel meſurage li vendeur poie. Se aucun homme a vendu ſon blé ou grain, quel que il ſoit, le peut meſurer, ſe li acheteur le veut recevoir de ſa main; mais ſe li acheteur veut, li Meſureur Juré le meſurera. Se un Bourgeois de Paris ne un forain dehors quel que il ſoit livre le témoin de ſon grain pour vendre, & il le vend illec, luy doit aſſigner de ſon argent bien & ſuffiſamment, ſans dommage que il y ait, & le Meſureur doit avoir de chacun muid de grain, ſix deniers du meſurer & du vendre, ne plus n'en peut prendre ne demander, en doit avoir de plus, plus, & du moins, moins. Se un Meſureur meſure aucun grain quelque il ſoit, ſoit en grenier ou en la nef, il aura de chacun muid quatre deniers, du plus, plus, ou du moins, moins. Nul Meſureur ne peut meſurer nulle maniere de grain quelle qu'elle ſoit, à nulle meſure qui ne ſoit ſignée bien & loyaument du ſeing du Roy; & ſe il le faiſoit autrement, il feroit en la mercy du Prevoſt de Paris; & ſe il a meſuré & elle n'eſt pas ſignee, il la doit porter au parloüer aux Bourgeois, & illec doit eſtre juſtifiée & ſignée; & avoir cil qui la meſure pour la meſure, ſoit mine, ſoit minot, trois deniers pour l'ajuſter & pour le ſeigner: ſe mine ou minot, ſe forfait, c'eſt aſſavoir ſe elle jette hors, avens, par quoi elle ne ſoit ſuffiſante ne loyale à meſurer, il n'en eſt à nulle amende li Meſureur, ſe il ne la fait pour ſa tricherie, il feroit en la mercy le Roy, de corps & d'avoir, car ce feroit larcin: & ſi c'eſt que li Meſureur s'aperçoit que ſa mine ſoit forfaite, il la doit reporter au parloüer par ſon ſerment; & ſe on trouve que la mine ne ſoit bonne & loyale, elle doit eſtre auſſi caſſée, & li Meſureur doit ravoir le fer; & ſe elle eſt bonne & loyale, li Meſureur doit quatre deniers pour la rajuſter, toutes les fois qu'il la fera rajuſter, ne plus doit-il du ſeigner ny du rajuſter. Nul Meſureur ne peut ne doit marchander de grain de nulle maniere en la Ville de Paris, ne n'y peut acheter grain pour envoyer chez Bourgeois en la Ville de Paris, ſe li Bourgeois ou ſon commandement n'y eſt preſent. Nul Marchand de grain, c'eſt à ſçavoir vendeur ou acheteur de grain quel que il ſoit dedans la Ville de Paris, ne peut ne ne doit meſurer choſe que il vende, plus haut d'un ſeſtier à une fois; & ſe il li convenoit plus meſurer, il devroit appeller un Meſureur Juré & le Meſureur li devroit meſurer le muid pour quatre deniers; du plus, plus, ou du moins, moins. Quiconque vend ſon grain à Paris, il peut appeller un Meſureur quel que il veut, pour tant que il ſoit Juré & ſermenté de la Ville, & cil Meſureur li doit faire ſa beſongne bien & loyaument par ſon ſerment, en la maniere deſſus dite, il le doit amender au Roy, ſelon le jugement au Prevoſt de Paris; car li Bourgeois de Paris n'ont nul povoir ne nulle juſtice ès choſes deſſusdites, fors que de donner congié de meſurer & de tolir le meſurage à aucun, ſe il leur ſemble bon & il leur plaiſt. Nul Meſureur ne doit point de guet, car ce ſont une maniere de gens gagne-maille; li Meſureurs doivent taille & les autres redevances que li autres Bourgeois doivent au Roy.

Il n'y eut point d'Ordonnance generale pour la Police de Paris, depuis ſaint Louis juſqu'au Regne du Roy Jean. Ce Prince dès la premiere année qu'il fut monté ſur le Thrône, fit un Réglement le plus ample que nous ayons ſur cette matiere: il partagea les Jurez Meſureurs en trois bandes, & les diſtribua aux trois differens marchez, la Halle de la Juiverie, la Halle de Champeaux, & la Greve: Voicy comment ſont conçûs les Articles qui les concernent.

Ordonnance du Roy Jean du trente Janvier mil trois cens cinquante. Chapitre des Jurez Mesureurs, Articles 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 13. & 14.

Liv. noir du Chast. fol. 87.

LA place ou marché là où on a accoustumé de vendre blez, farines & autres grains, ès Halles en Champeaux, par toute ladite place, servir & faire l'office de Mesureur, aura vingt-quatre Mesureurs tant seulemeut, & non plus.

En la place ou marché là où on a accoustumé de vendre blez & autres grains en Greve, aura dix-huit Mesureurs, & non plus.

En la place ou marché là où on a accoustumé de vendre blez, farines & autres grains, en la Juîverie, aura douze Mesureurs, & non plus.

En la place & au marché des Halles; en la place & au marché de Greve; en la place & au marche de la Juîverie, esquels on a accoustumé de vendre blez, farines & autres grains en chacune desdites places & marchez, seront ordonnez certains signets & certaine personne qu'iceluy signet montrera, ou sonnera aux heures cy-après écrites, avant que nul puisse délier ny vendre.

Nul qui se porte Clerc, ne nulle femme, n'ayent, ne puissent avoir l'office de mesurage.

Nul Mesureur ne pourra estre Marchand de farine, blez & autres grains, pour revendre pour luy ne pour autruy.

Nul Mesureur ne pourra porter clef d'autruy grenier, ne heberger en son grenier pour autruy, blez, farines, ny autres grains.

Nul Mesureur ou autres ne pourront mesurer esdites places & marchez, jusqu'a tant que ledit signet etabli en chacune place sera sonné ou montré par celuy qui etabli y sera.

Quiconque Mesureur fera ou vendra encontre les Ordonnances cy écrites, ou aucunes d'icelles, il perdra l'office de mesurage, & payera 60. s. d'amende.

Quiconque sera Mesureur de grain, il baillera & donnera caution & seurete de dix livres parisis pardevers le Prevost des Marchands.

Quiconque amenera esdites places & marchez, blez, farines ou autres grains où il y ait embouchure, c'est a sçavoir qui ne soient aussi suffisans & aussi bons dessous comme en la montre, il perdra les denrées, & le Mesureur qui les mesurera, & ladite malfaçon ne diroit ou accuseroit à l'acheteur, à la garde du marché pour le Roy, il perdra son office & payera soixante sols d'amende.

Nul revendeur qui revend blez, farines ou autres grains, ne pourra iceux mesurer outre un sestier le jour; & si plus en revend, il conviendra qu'il soit mesuré par un Mesureur Juré, autre que luy, & quiconque fera le contraire, il perdra les denrees, & seront forfaites.

Les Ordonnances qui furent accordées par Charles VI. au mois de Février 1415. aux Prevost des Marchands & Eschevins pour la Police particuliere de la Navigation & du Commerce par eau, contiennent aussi plusieurs articles touchant la reception, le devoir & les droits des Jurez Mesureurs. Ces Ordonnances qui furent données au milieu des troubles de l'Estat, ne se trouvent enregistrées en aucun lieu, quoiqu'elles fussent addressées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & aux Thrésoriers de France: elles ont neanmoins esté depuis authorisées par l'Usage, & par de nouvelles Lettres dans plusieurs de leurs dispositions: voicy celles qui concernent les Jurez Mesureurs de grains; nous verrons dans la suite les changemens que les nouvelles Ordonnances y ont apportez.

Charles VI. à Paris au mois de Février 1415.

PRemierement, en ladite Ville de Paris aura par droit nombre cinquante-quatre Mesureurs de grains seulement, sans ce qu'aucun autre se puisse entremettre de faire ledit office desdits Mesureurs, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Quand ledit office de mesurage sera vacant, lesdits Prevost des Marchands & Eschevins le donneront à homme, qui par information duement faite, sera trouvé estre de bonne vie, renommée & honneste conversation, sans aucun blâme ou reproche, habile, suffisant, & idoine, pour iceluy office exercer.

Item. Quand aucun sera institué audit office de mesurage, il fera serment, que justement & loyaument il exercera iceluy office, en sa personne, & gardera le droit du vendeur & de l'acheteur; & qu'il ne prendra ny demandera plus grand salaire que celuy qui est ordonné, pour ledit office exercer; & aussi qu'il gardera les Ordonnances faites tant sur ledit office, comme sur ladite marchandise de grains; & que s'il sçait chose qui soit faite au prejudice des privileges & franchises de ladite Ville, & contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera sçavoir ausdits Prevost & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, & obeira à leurs commandemens: & que de chose dont la connoissance appartienne à la Jurisdiction desdits Prevost & Eschevins, il ne mettra ny fera mettre aucun en cause ailleurs que pardevant eux.

Item. Et après qu'il sera institué & aura fait le serment, il sera presente & mis en possession dudit office par l'un des Sergens de ladite Prevoste, que lesdits Prevost & Eschevins voudront à ce commettre, qui aura pour ce faire deux sols parisis seulement: & ce fait, il baillera caution de la somme de dix livres parisis, avant qu'il puisse exercer ledit office, sur peine de privation d'iceluy.

Item. Et pour son past, donnera à dîner à ses compagnons, & pour son entrée; & aussi pour avoir le run de la riviere il payera quarante sols parisis, lesquels seront baillez aux Maistres de leur Confrairie, pour employer ès affaires d'icelle, & de leurs offices.

Item. Lesdits cinquante-quatre Mesureurs seront partis & proportionnez en trois parties; à ce que certaine quantité en soit, l'une en Greve, aux Halles, & l'autre en la Juîverie, en la Cité de Paris, afin que le commun Peuple en soit servi ainsi qu'il appartient; c'est à sçavoir qu'en ladite place de Greve y aura dix-huit Mesureurs, & non plus.

Item. Lesdits Mesureurs feront continuelle residence par aspecial ès jours & heures des marchez, esdites places de Greve, des Halles & de ladite Juîverie, pour mesurer tout le grain qu'on y amenera & descendra; & aussi exerceront leurs offices en personne, & par run; c'est à sçavoir que les besongnes qui surviendront tant sur l'eau ès nefs, bateaux ou vaisseaux, comme sur terre, en chariots, charettes, ou sur bestes à sommes & autrement, un chacun Mesureur aura une besongne à faire qui sera à un Marchand, & non autrement: & s'il y a autant de besongnes comme ils seront de Mesureurs, & qu'aucuns d'eux soient oiseux; iceux non ayant aucunes besongnes, auront & feront les besongnes après survenantes, sans ce que ceux qui auront besongne, les puissent, ne doivent empêcher: & ne pourront retenir autre besongne, jusqu'à ce que celle qu'ils auront commencé, soit parfaite: & qui brisera le run, il payera cinq sols parisis d'amende pour chacune fois.

Item. Aucun qui se portera pour Clerc, ne pourra avoir ledit office de Mesurage.

Item. Un Mesureur ne sera Marchand de blez, farines & autres grains, pour revendre pour luy, ny pour autruy ou autrement à son profit, en quelque maniere que ce soit: & aussi ne portera clef du grenier d'autruy, ny ne sera facteur d'aucun Marchand, ny hebergera en son grenier pour autruy aucuns grains, sur peine de privation de son office, & de perdre la marchandise, ou d'amende arbitraire, selon l'exigence du cas.

Item. Nuls Mesureurs ou autres ne mesureront esdites places & marchez, jusqu'à tant que les signets establis & ordonnez en chacune place, seront sonnez: c'est a sçavoir aux Halles, après l'heure d'entre Prime & Tierce; en Greve, après Prime sonnée à Nostre Dame; en la Juîverie, après ladite heure, & non autrement, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Item. Le Mesureur qui mesurera blez, farines ou grains où il y ait embouchûre; c'est a sçavoir qu'ils ne soient aussi bons & suffisans dessus comme en la montre, & qu'ils ne soient bons, loyaux & Marchands, & ladite malfaçon ne dira à l'acheteur & ausdits Prevost des Marchands & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, perdu sera son office, & payera soixante sols parisis d'amende.

Item. Lesdits Mesureurs auront pour leur salaire, & pour livrer place, corbeilles & mesures pour chacun sestier de grain qu'ils mesureront esdites places & marchez, deux deniers parisis à prendre sur le Marchand vendeur; & pour chacun muid qu'ils mesureront sur l'eau & en grenier, seize deniers parisis a prendre sur le Marchand vendeur; & du sestier, au fur l'emplage, selon ledit prix.

Item. Et pour mesurer farines, pour ce qu'il y a plus grande peine à les mesurer, qu'à mesurer les grains, & qu'il convient qu'ils soient deux, ils auront le double dudit salaire ordonne pour mesurer ledit grain; c'est à sçavoir pour chacun sestier mesuré esdites places & marchez, quatre deniers parisis; & pour chacun muid qu'ils mesureront sur l'eau & en grenier, deux sols deux deniers parisis, à prendre tout sur le Marchand vendeur; & du sestier au fur l'emplage, selon ledit prix.

Item. Lesdits Mesureurs ne mesureront blez, ny autres grains à aucune mesure qui ne soit estalonnée à l'estalon du parlouer aux Bourgeois, estant en l'Hostel de ladite Ville, & signée au seing & à la lettre à quoi elles seront signées pour

l'année, sur peine de soixante sols parisis d'amende pour chacune fois qu'ils le feront

Item. Si lesdits Mesureurs ont aucune mesure qui soit ejetée hors ou ens, parquoy elle ne soit loyale & suffisante à mesurer, ils porteront icelle mesure pour ajuster incontinent qu'ils l'appercevront, en l'Hostel de ladite Ville, pardevers lesdits Prevost & Eschevins, sur peine d'amende arbitraire: & si ladite mesure ne peut plus estre ajustée, elle sera cassée, rompuë & dépecée, & aura le Mesureur le fer.

Item. Lesdits Mesureurs n'acheteront aucuns grains ou farines pour envoyer en l'hostel d'un Bourgeois, si le Bourgeois n'y est present ou aucune personne pour luy; ny ne porteront le temoin du grain des Bourgeois au marché, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

Item. Lesdits Mesureurs ne laisseront aucunes mesures ès greniers, ny ne préteront leurs mains l'un à l'autre, au prejudice des autres Mesureurs, au regard de leur run: & aussi ne mesureront aucunes avoines moüillées, ny grain meslé, jusqu'à ce qu'ils ayent fait sçavoir ausdits Prevost & Eschevins, ou au Procureur de la marchandise, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Et avec ce seront tenus iceux Mesureurs, chacun endroit soy, s'ils sçavent aucuns qui commettent aucunes fraudes en ladite marchandise, ou qui trépassent les ordonnances dessusdites, incontinent l'aller dire ou denoncer ausdits Prevost & Echevins, ou au Procureur de la marchandise, sur la peine susdite.

Voicy les autres Ordonnances & les autres Réglemens qui ont esté faits depuis, tant pour les fonctions & le devoir, que pour les droits & retributions des Jurez Mesureurs de grains.

Ordonnance du Prévost de Paris dans une Assemblée de Police tenuë au Chastelet, le 2. Juillet 1438.

Ancien Registre du Chastelet, qui est en la Bibliotheque de Monsieur Colbert.

LE Mercredy deuxiéme jour de Juillet l'an 1438. Après plusieurs complaintes, &c. Furent assemblez au Chastelet les personnes cy-après nommees; c'est à sçavoir Monseigneur le Prevost de Paris, & honorables Hommes & sages, Sire Michel de Laillier Prevost des Marchands, Maistre Jean de Longueil Lieutenant Civil, Maistres Jean Longuejoe, Guillaume de la Haye, & Jean Choart Avocats, & Procureur du Roy; Sires, Jean Tortes, & Pierre Deslandes Maistres des Monnoyes; Maistres Jean Bureau, & Raoul Crochetel, Examinateurs, par lesquels, après la matiere devant dite ouverte entr'eux, & plusieurs considerations par chacun d'eux declarées, particulierement furent avisées les choses cy-après declarees.

Premierement d'entretenir le poids ordonné pour peser les blez & farines, &c.

Item. Seront tenus les Mesureurs de grains certifier & rapporter chacun Samedy par deux d'entr'eux des trois marchez, pardevers le Clerc de la Prevosté de Paris, le prix que aura valu iceluy jour le blé froment, le seigle & l'orge.

Ces trois Marchez estoient alors la Halle de la Juîverie ou de Beausse, la grande Halle ou de Champeaux, & le Port de la Greve. Cette Ordonnance est rapportée dans son entier sous le Titre des Boulangers, où elle peut estre vûë.

Ordonnance du Chastelet de Paris du 12. *Decembre* 1471.

Ibidem.

L'An mil quatre cens soixante-onze, le Jeudy douze Decembre, a esté enjoint par Monsieur le Lieutenant Civil aux Mesureurs de grains, en parlant aux personnes de la plûpart desdits Mesureurs estans en la Chambre Civile du Chastelet de Paris, sur peine d'amende arbitraire, que dorenavant ils rapportent par chacun Samedy le prix des grains qui seront vendus tant en Greve, que ès Halles de Paris, ainsi que ont accoustumé à faire, mêmement la partie du grain au plus haut prix qu'il sera vendu esdits lieux, ensemble les lieux où seront crûs lesdits grains. Signé, COSTE.

Ordonnance de Police du Chastelet du 23. *Novembre* 1546.

Grand liv. jaune du Chastelet, fol. 124.

SUR les Requestes à Nous faites & baillées par les Boulangers, &c.

Défenses à toutes personnes de ne eux dire, porter, ne nommer Plumets esdits marchez, & soit le nom de Plumet du tout estainct & aboli; & ne puissent quelque maniere de gens que ce soit faire chose par laquelle ils se puissent dire Plumets sur le fait des grains, sous ce nom, ou autrement eux entremettre, & prétendre que à eux & non autres appartient lever le cul du sac, auquel est le grain, pour le mettre dedans le minot à mesurer; ne aussi de ne lever le cul dudit minot pour en jetter le grain dedans le sac de l'acheteur, & ce sur peine de punition corporelle.

Est enjoint tant aux Mesureurs, que Porteurs de grains d'exercer leurs estats en personnes, & pour ce faire eux trouver en nombre suffisant par chacun jour de marché esdites places & marchez accoustumez à vendre grains, à neuf heures du matin, dès & depuis le jour saint Remy premier Octobre, jusqu'au premier jour d'Avril; & à l'heure de huit heures de matin, dès & depuis ledit premier Avril, jusqu'audit jour saint Remy; lesdits Mesureurs garnis de pelles, minots & autres mesures qui servent audit mesurage.

Et seront tenus lesdits Mesureurs lever ou faire lever ledit minot ou autre mesure, & verser le grain y estant dedans le sac de l'acheteur.

Sans toutefois prendre autre salaire que celuy ordonné pour le mesurage.

Outre sont faites défenses ausdits Mesureurs, & aussi ausdits Porteurs, de ne faire communauté de marchandise de grains, ne des profits de leurs estats.

Et pour sçavoir que vaut blé à chacun jour de Samedy & Mercredy, par semaine, qui sont les jours de marchez ordinaires des grains qui se vendent ès lieux & places accoustumez, ès Halles, Greve & Ecolle saint Germain; deux desdits Mesureurs qui auront servi ausdits jours, lieux & marchez, suivant l'Ordonnance, dedans chacun jour desdits jours, rapporteront veritablement au Greffier de la Police les quantité, prix & valeur du blé froment, seigle, orge & avoine qui auront esté vendus, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Cette Ordonnance est rapportée entiere dans ce Traité, au Chapitre qui concerne les Boulangers.

L'on peut en cet endroit avoir recours au Chapitre precedent, & y voir les Ordonnances de Charles IX. du 4. Février 1567. & de Henry III. du 21. Novembre 1577. qui sont generales pour tout le Royaume. Elles enjoignent aux Mesureurs de grains de Paris, aussi-bien qu'à ceux des Provinces, d'assister tous aux marchez pour y faire le service, sans s'excuser les uns sur les autres; elles leur défendent de faire bource commune, de se payer en grains, ny de s'entremettre du trafic de blé, par eux ny par personnes interposées, sur peine de confiscation des grains, privation de leurs offices, & de 60. liv. parisis d'amende.

Les offices des Jurez Mesureurs, aussi-bien que les autres offices qui dépendent du Bureau de la Ville, estoient autrefois dans l'entiere disposition des Prevost des Marchands & Echevins; ils y pourvoyoient, *pleno jure.* Ils furent créez en titre d'office Royaux par Lettres Patentes du mois de Février 1633. à condition seulement de payer tous les ans au Prevost des Marchands & Echevins une certaine somme pour indemnité: voicy les Lettres qui furent expediées à cette occasion.

Louis

Louis XIII. à ſaint Germain au mois de Février 1633.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, Salut. Nous avons de long-temps remarqué deux principaux défauts en l'eſtabliſſement & Police des Officiers de l'Hoſtel commun de noſtre bonne Ville de Paris; l'un, de reſigner leurs offices en perſonnes ès mains des Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville; & à cette fin ſe tranſporter par leſdits Officiers, audit Hoſtel de Ville, en quelque eſtat qu'ils ſoient de ſanté ou de maladie, d'où ſont arrivez & arrivent journellement pluſieurs grands inconveniens, tant de la perte des Offices que des Officiers, qui pour tâcher à conſerver leſdits offices par leurs reſignations, ſe ſont porter audit Hoſtel de Ville, aux plus grandes criſes & extremité de leurs maladies, & ſouvent defaillent & meurent en chemin, ſans pouvoir, comme il eſt requis, faire & prononcer leſdites reſignations; ce qui fut cauſe que ſur les plaintes qui Nous en furent faites par leſdites Officiers dès le mois de Février 1623. Nous les diſpenſâmes par Edit de la rigueur deſdites reſignations en perſonne dans ledit Hoſtel de Ville, avec faculté de reſigner leurs offices pardevant Notaires & Tabellions, ainſi qu'il ſe pratique par nos autres Officiers, en payant par chacun an une ſomme moderée auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins pour ladite diſpenſe; & neanmoins l'execution dudit Edit a eſté differée juſqu'à preſent: L'autre défaut procede du petit nombre d'Officiers dudit Hoſtel de Ville, qui ne peuvent ſuffire pour l'exercice & fonction de leurs charges, au contentement des Bourgeois de ladite Ville, laquelle depuis la création deſdits Officiers, s'eſt peuplée & accruë de moitié, ſans que ledit nombre ait eſte augmenté, ains plutoſt diminué par la réunion & ſuppreſſion qui s'eſt faite d'aucuns deſdits offices, & particulierement de ceux de Vendeurs de vins, Courtiers & Jaugeurs; ce qui eſt prejudiciable à l'utilité & commodité publique, qui dans les neceſſitez domeſtiques & journalieres ne trouve pas ès Ports, Quais & Places, en ce petit nombre d'Officiers, le ſervice à prix raiſonnable; & le prompt & facile recours qu'elle trouveroit ſi le nombre eſtoit competent. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où aſſiſterent aucuns Princes & autres grands & notables perſonnages; de l'avis de noſtredit Conſeil & de noſtre pleine puiſſance & authorité Royale, avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, créé & erigé, créons & érigeons en titre d'office formé en notre Hoſtel de noſtredite Ville de Paris, outre le nombre d'Officiers qui y eſt de preſent, onze Jurez Mouleurs Viſiteurs & Compteurs de bois; neuf Jurez Vendeurs & Contrôleurs de vins; quatre Jurez Meſureurs de charbon; cinq Jurez Porteurs de charbon; quatorze Meſureurs de grains; treize Jurez Porteurs de grains; trois Sergens de ladite Ville; neuf Jurez Courtiers de vins; deux Jurez Jaugeurs; ſix Jurez Crieurs de corps; quatorze Chargeurs de bois; ſix Jurez Meſureurs de ſel; ſix Jurez Hevouars Porteurs de ſel; un Juré Briſeur de ſel; un Juré Courtier de ſel ès ports de l'Ecole; tous leſquels nouveaux Officiers Nous avons joints, unis & incorperez, joignons, uniſſons & incorporons par ces preſentes, audit Corps & Communauté des anciens Officiers, pour en jouïr aux mêmes fonctions, droits & privileges que ceux dont jouiſſent les anciens Officiers, & encore du pariſis des droits de leurs charges que Nous leur avons attribué & attribuons par augmentation, à prendre ſur les natures, denrées & marchandiſes ſujettes auſdits anciens droits: Et pour deſintereſſer leſdits anciens Officiers du prejudice qu'ils pourroient prétendre de ladite création, Nous leur avons pareillement attribué & attribuons le pariſis de leurſdits droits, ſans qu'à l'occaſion de ce ils ſoient tenus payer aucune finance. Voulons auſſi que les trois Maiſtres des Ponts de Paris, ſix Maiſtres des Ponts S. Cloud, le Peq, Chattou, Neüilly, Poiſſy & Ponthoiſe; & ſix Maiſtres des Ponts de l'Iſle-Adam, Beaumont, Creil, Champigny, S. Maixant & Compiégne, jouiſſent à l'avenir du pariſis des droits de leurs charges, que Nous leur avons, en tant que beſoin feroit, attribué & attribuons par augmentation, en payant par chacun d'eux, par forme de ſuplément de finance dans les ſommes auſquelles ils ſeront modérément taxez en noſtredit Conſeil, ſur le pied de la valeur de leurs offices; & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé il ſeront rembourſez de la finance par eux payée pour leſdits offices, frais & loyaux couſts, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce deputez, pour en eſtre pourvu d'autres perſonnes en leur lieu & place. Voulons en outre que leſdits Officiers, tant anciens, que nouvellement créez, & tous autres Officiers de ladite Ville, puiſſent conformément audit Edit du mois de Février 1623. reſigner leurs offices pardevant Notaires ou Tabellions, en la même forme, & tout ainſi que nos autres Officiers, ſans eſtre tenus de faire, ſi bon leur ſemble, leurs reſignations en perſonne dans ledit Hoſtel de Ville, dont Nous les avons relevez & diſpenſez, relevons & diſpenſons par ces preſentes, en Nous payant par leſdits anciens Officiers, pour une fois ſeulement pour ladite diſpenſe & conſervation de leurs offices, ou leurs veuves & heretiers, la finance qui ſera modérément taxée en noſtre Conſeil: comme auſſi ſera payé à l'avenir, tant par leſdits anciens, que nouveaux Officiers, & par chacun an, en l'Hoſtel de noſtredite Ville de Paris, ès mains du Receveur d'icelle, une reconnoiſſance annuelle, telle qu'elle ſera pareillement arbitrée, pour dédommager leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, Procureur & Greffier de noſtredite Ville, de la faculté qu'ils avoient de pourvoir auſdits offices, vacation advenant d'iceux; de laquelle reconnoiſſance annuelle, le tiers ſera employé, de l'Ordonnance deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, à l'aquit & rachat des rentes dûës par le Domaine de ladite Ville, & autres neceſſitez d'icelle, & les deux autres tiers leur appartiendront comme droits & émolumens à leurs Offices; à la charge que leſdits anciens Officiers ne pourront eſtre reçûs au payement de ladite reconnoiſſance annulle, qu'après l'union, incorporation & eſtabliſſement deſdits nouveaux Officiers, leſquels Nous avons diſpenſez du payement de ladite reconnoiſſance annuelle pour l'année preſente & la ſuivante 1634. ſans que pendant icelles leurs offices puiſſent eſtre declarez vacans, non plus qu'ès années ſubſequentes, payant par eux ladite reconnoiſſance annuelle, & ſans que pour ce ils ſoient tenus fournir, preſter, ny avancer aucune autre finance, ny ſomme de deniers, dont Nous les tenons dès à preſent quittes & déchargez, ny que les preſentes puiſſent prejudicier en autres choſes, aux droits, privileges, pouvoirs & facultez deſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, même à la proviſion deſdits offices, vacation d'iceux arrivant par mort, reſignation, forfaicture ou autrement, & tout ainſi qu'ils en ont joüi, & qu'il s'eſt pratique juſqu'à preſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, que le preſent Edit ils faſſent regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu, nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Réglemens, Arreſts, Jugemens & autres choſes à ce contraires; auſquelles Nous avons, en tant que beſoin ſeroit derogé & derogeons par ceſdites preſentes, & toutes oppoſitions, appellations & empêchemens quelconques; deſquels Nous attribuons la connoiſſance aux Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtredite Ville de Paris; & par Appel, à noſtredite Cour des Aydes, après la verification pure & ſimple de noſtredit preſent Edit: & juſqu'à ce Nous l'avons retenuë & reſervée en noſtredit Conſeil, & icelle interdite & défenduë à tous autres Juges; car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes; ſauf en autres choſes, noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à ſaint Germain en Laye au mois de Février, l'an de grace mil ſix cens trente-trois: & de noſtre Regne le vingt-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LOMENIE. *Et à coſté*, *Viſa*. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, ſur double queuë, en lacs de ſoye rouge & verte. Et plus bas eſt écrit, &c.

Ordonnance de Police du Chaſtelet du trente Mars 1635.

SEront tenus les Meſureurs de grains d'aſſiſter à l'ouverture des marchez, faire ouvrir les ſacs à huit heures préciſes du matin, recueillir fidellement & ſans connivence le prix de la vente de tous grains, pour par eux en eſtre fait rapport ès Regiſtres des appreciations, à peine d'amende.

Cette Ordonnance eſt rapportée entiere dans le premier Livre de ce Traité, Tit. 8. *Chap.* 3.

Ordonnance de Police du Chaſtelet de Paris, du ſix May 1667. *touchant les fonctions des Jurez Meſureurs.*

SUR ce qui a eſté remontré par le Procureur du Roy, que les Meſureurs de grains ſe relâchent en la fonction & au devoir de leurs charges, & que non ſeulement ils ne donnent point d'avis (comme ils ſont obligez) des contraventions aux Réglemens de Police qui viennent à leur connoiſſance, pluſieurs d'entr'eux ſe contentant (ſans rendre aucun ſervice) de jouir des émolumens & droits qui ne leur ſont attribuez qu'en conſideration du travail qu'ils doivent faire: mais auſſi ne ſe rendent pas aſſidûment, commé ils doivent, aux jours de Police à l'Audiance, pour faire leurs rapports & declarations pardevant Nous, de la valeur & prix de la vente des grains par chacun jour de marché, requerant qu'il y fuſt pourvû. Nous, faiſant droit ſur la remontrance & concluſions dudit Procureur du Roy, enjoignons auſdits Meſureurs de grains de vaquer en perſonne & aſſidûment à l'exercice & fonction de leurs charges; donner avis audit Procureur du Roy, ou au plus prochain Commiſſaire du quartier, des contraventions auſdits Réglemens, & ſe trouver par chacun jour de Police à l'Audiance, pour faire leurs rapports, ſuivant l'uſage preſcrit par les Ordonnances, de la valeur des grains vendus par chacun jour de marché, pour leur déclaration & rapport eſtre regiſtrez au

Greffe des appreciations. A cette fin sera tenu le Greffier depositaire du Registre de ladite valeur & grains, de se trouver pareillement à l'Audiance ; le tout, à peine de 48. liv. Parisis d'amende contre les défaillans, chacun à son egard ; & encore à peine contre lesdits Mesureurs, de demeurer garands en leurs noms des contraventions qu'ils n'auront point dénoncées. Et sera la presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé, & soit signifié. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant de Police en la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le sixiéme jour de May 1667. DE LA REYNIE. DE RYANTZ. LUCE, Greffier.

Lettres Patentes pour la Police du Commerce par eau, à Paris, du mois de Decembre 1672. chapitre 6. articles 3 & 11. & chap. 7. art. 1. 2. 5. 6. & 7.

LEs Marchands, leurs Commissionaires ou les Voituriers se transporteront à l'instant de l'arrivée des marchandises de grains & farines, en la Chambre des Jurez Mesureurs de ladite marchandise, & y representeront les Lettres de Voitures, dont lesdits Mesureurs tiendront bon & fidelle Registre, duquel ils seront tenus apporter les Extraits au Greffe de la Ville, tous les Lundys matins de chacune semaine, pour y estre enregistrez.

Pour empêcher la survente des grains, les Jurez Mesureurs tiendront Registre exact du prix auquel les Marchands, à l'ouverture de leur bateau, auront commence la vente de leurs grains & farines ; lequel prix ne pourra estre augmenté, & en apporteront au Greffe de la Ville, les Lundys de chacune semaine, Extrait d'eux signé & certifié ; même exposeront dans leur Chambre pareil Extrait, pour donner à connoistre au public & à leurs compagnons qui entreront de rang sur les ports, le prix desdites marchandises ; & sur leurs déclarations, les Prevost des Marchands & Eschevins feront le prix desdits grains & farines vendus sur les ports, dont sera fait Registre. Enjoint aussi ausdits Jurez Mesureurs de dénoncer aux acheteurs le dernier & plus bas prix des grains, quand le Marchand aura fait rabais depuis l'ouverture de son bateau, à peine d'estre responsables en leurs noms de la survente, & de cent livres d'amende.

Seront les Jurez Mesureurs de grains & farines tenus de se trouver assidûment sur les ports, places & marchez pour y faire les fonctions de leurs charges, à peine d'amende & de privation de tous émolumens.

Les Jurez Mesureurs visiteront les grains & farines qui arriveront en cette Ville, pour connoistre si lesdites marchandises sont bonnes, loyales & marchandes, & en feront leur rapport aux Prevost des Marchands & Eschevins, tiendront Registre des Lettres de voiture, & du prix des grains, & en rapporteront des Extraits au Greffe de ladite Ville.

Ne pourront les Jurez Mesureurs & Porteurs de grains, faire aucune association avec les Marchands de grains, ny se mesler des Mestiers de Boulanger, Patissier, ou Meunier, ny aussi faire regrat par eux ny par leurs femmes, à peine de confiscation de leursdits offices.

Ne pourront lesdits Mesureurs & Porteurs de grains s'entremettre en l'achapt d'aucuns grains sur les ports & places, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur, à peine de cent livres d'amende, au payement de laquelle ils seront contraints par saisie de leurs droits, dont le tiers sera adjugé au denonciateur.

Ne pourront aussi lesdits Jurez Mesureurs & Porteurs prendre aucune marchandise en payement de leurs droits, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

Arrest du Conseil d'Estat du 16. Avril 1674. portant confirmation des droits & attributions des Mesureurs de grains de la Ville de Paris.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par la Communauté des Jurez Mesureurs de grains & farines sur les ports & places de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, au nombre de soixante-huit, contenant, que par Edit du mois de Févrièr dernier, Sa Majesté entr'autres choses les auroit reduits à cinquante, & supprimé le surplus, avec réunion aux Fermes de Sa Majesté des droits attribuez, tant aux reservez, qu'aux supprimez, depuis l'avenement de Sa Majesté à la Couronne ; de laquelle reduction Sa Majesté ny le public ne pourront tirer aucune utilité ; & si elle avoit lieu, elle causeroit la ruine totale des Supplians, parce qu'ils se sont engagez en des emprunts considerables pour payer cy-devant plusieurs sommes, ès coffres de Sa Majesté en divers temps, encore que leurs creanciers pretendroient toucher le remboursement qui pourroit estre ordonné aux supprimez qui se verroient sans aucune subsistance, & les reservez fort incommodez, tant par les poursuites que les supprimez pourroient exercer contr'eux, que par ledit retranchement de leurs droits, n'ayant les uns ny les autres autre moyen pour vivre. Joint que le nombre n'est pas excessif pour des fonctions aussi necessaires au Public, & aussi frequentes que celles desdits Supplians, lesquels pour témoigner le zele qu'ils ont de contribuer autant qu'ils pourront aux dépenses de la guerre, aimeroient mieux payer une somme de trente-six mille livres es mains du Thresorier des revenus casuels, s'il plaisoit à Sa Majesté les retablir en l'exercice, fonction & droits de leur charge, pour en joüir comme ils ont fait ou dû faire bien & duement auparavant ledit Edit du mois de Févrièr dernier, même leur donner pour Juges en premiere instance les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, sauf l'appel au Parlement dudit lieu, ainsi qu'il a plû à Sa Majesté leur attribuer la connoissance des contestations qui arrivent entre plusieurs autres Officiers de ladite Ville, pour raison de leurs fonctions & payement de leurs droits, nonobstant toutes choses à ce contraires. Vû ladite Requeste, la soumission des supplians de payer la somme de trente-six mille livres, aux conditions cy-dessus, lesquelles offres Sa Majesté a bien voulu accepter pour leur donner des témoignages de sa bonté : Oüy le rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des finances. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que lesdits soixante-huit Jurez Mesureurs de grains & farines sur les ports & places de la Ville, Fauxbourgs & banlieue de Paris, demeureront conservez en l'exercice de leur charge, & en continueront les fonctions comme ils faisoient auparavant l'Edit du mois de Févrièr dernier, auquel Sa Majesté a derogé a leur égard ; & en consequence ordonne qu'ils seront payez ; sçavoir, de quinze deniers pour chacun septier de blé & autres grains, du double pour les farines non blutées, de quatre deniers pour boisseau des farines blutees, & de dix-sept deniers pour chacun septier d'avoine, & autres mesures à proportion ; desquels droits ils ont toujours joüi & joüissent de present, suivant les Edits, Ordonnances, Sentences & Arrests ; & joüiront desdits droits sur lesdits grains & farines entrant dans la Ville de Paris, pour y estre consommez, ou passant debout par la riviere de Seine, & même sur les grains & farines que les Bourgeois ou Monasteres feront entrer en leur maison pour leur fourniture, ou autrement ; comme aussi sur lesdits grains & farines qui seront destinez pour ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, quoiqu'ils soient demeurez en chemin à cause des glaces, grandes eaux ou autres empêchemens ; au mesurage desquels grains ou farines lesdits Jurez Mesureurs pourront seuls vaquer : faisant Sa Majesté défenses à toutes personnes de s'immiscer en leur fonction, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests ; & à tous Boulangers, Patissiers, Meusniers, Brasseurs, Grainiers, Epiciers, & autres personnes generalement quelconques, d'aller au devant desdites marchandises de grains & farines de toute nature, & de les acheter en chemin, ny ailleurs que sur les ports & places publiques de ladite Ville & Fauxbourgs, à peine de confiscation, & de trois cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde ; le tout, suivant & conformément aux Edits, Ordonnances, Arrests, Sentences & Reglemens de Police sur ce intervenus, qui seront executez selon leur forme & teneur : & en cas de contestation sur la fonction desdits Officiers, ou sur le payement de de leurs droits, les parties se pourvoiront en premiere instance pardevant lesdits Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, & non ailleurs, & par appel à la Grand-Chambre du Parlement dudit lieu, nonobstant toutes choses à ce contraires : à la charge neanmoins par lesdits soixante-huit Jurez Mesureurs de grains & farines, de payer ès mains du Thresorier des revenus casuels ladite somme de trente-six mille livres, pour laquelle il sera expedié soixante-huit quittances remplies des noms desdits Officiers ausquels ladite somme de trente-six-mille livres tiendra lieu d'augmentation de finance ; & au payement d'icelle somme, suivant le rôle qui en sera arresté au Conseil, chacun desdits Officiers sera contraint, comme pour les affaires de Sa Majesté ; & en cas de refus ou delay, les offices de ceux qui seront en demeure seront vendus au Conseil, & les deniers en provenans payez audit Thrésorier des revenus casuels, ou à ceux qui en auront fait les avances par preference à leurs creanciers, nonobstant toute saisie, opposition ou autre empêchement ; & sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé ; & pour son entiere execution, seront toutes Lettres necessaires expediées. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le 16. Avril 1674. Collationné, signé, FOUCAULT.

Lettres Patentes du mois de May 1674. registrées au Parlement le 21. Janvier 1675. conformes à l'Arrest precedent.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous presens & à venir, Salut. Les Rois nos

nos Predeceſſeurs ayant fait divers Edits, & créé de temps en temps pluſieurs offices de Police, pour eſtre exercez ſur les ports & places de noſtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris: & le nombre deſdits Officiers ayant eſte augmenté depuis l'année 1633. beaucoup au delà du nombre ancien, Nous aurions reſolu de réunir à nos Fermes les droits de partie deſdits Officiers, en les rembourſant de la finance qu'ils auroient actuellement payé à nos coffres; & pour cet effet, par noſtre Edit du mois de Fevrier dernier, Nous aurions entr'autres choſes réduit le nombre des ſoixante-huit Meſureurs de grains & farines ſur les ports & places de noſtredite bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, à celuy de cinquante, & ſupprimé le ſurplus; & par Arreſt de Noſtre Conſeil du 21. Mars enſuivant, ordonné qu'ils rapporteroient les Titres & Pieces juſtificatives de leur finance pardevant les Commiſſaires que Nous aurions à ce deputez, pour eſtre par Nous pourvû au choix deſdits Officiers reſervez, & au rembourſement des ſupprimez, par noſtredit Edit; à quoy ayant eſté par leſdits Officiers ſatisfait, Nous aurions reconnu que les ſommes qu'ils ont payées de temps en temps, tant pour la premiere finance deſdits offices, que pour eſtre confirmez en la jouiſſance de leurs droits, ne Nous permettoient pas dans l'eſtat preſent de nos affaires de rembourſer ceux deſdits Officiers qui auroient eſté ſupprimez: en ſorte que Nous avons eſtimé plus avantageux de recevoir les offres que leſdits Officiers Nous ont fait de payer en nos revenus caſuels les ſommes contenuës au rôle arreſté en noſtre Conſeil, en conſequence de leur propoſition, pour eſtre tous maintenus & conſervez en l'exercice & fonction deſdits Offices; & à cet effet Nous aurions par Arreſt de noſtre Conſeil d'Eſtat du 16. Avril dernier, ordonné que leſdits ſoixante-huit Jurez Meſureurs de grains & farines ſur les ports & places de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris demeureroient conſervez en l'exercice de leur charge, & en continueroient les fonctions comme ils faiſoient auparavant l'Edit du mois de Février dernier. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre grace ſpeciale, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, diſons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaiſt, que les ſoixante-huit Jurez Meſureurs de grains & farines ſur les ports & places de noſtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ſoient & demeurent maintenus & conſervez en l'exercice & fonction de leur office, ſuivant les Edits de leur creation, nonobſtant noſtre Edit du mois de Février dernier, auquel Nous avons derogé & derogeons; & en conſequence qu'ils joüiſſent & ſoient payez: ſçavoir, de 15. d. pour chacun ſeſtier de blé & autres grains; du double pour les farines non blutées; de 4. d. pour boiſſeau de farine blutée, & 17. d. pour chacun ſeſtier d'avoine, & autre meſure à proportion; deſquels droits ils ont toujours joüi & jouiſſent de preſent. Voulons pareillement qu'ils jouiſſent deſdits droits ſur les grains & farines entrant en ladite Ville de Paris pour y eſtre conſommées, ou paſſant de bout par la riviere de Seine, & même ſur les grains & farines que les Bourgeois ou Monaſteres feront entrer en leurs maiſons pour leur fourniture ou autrement, à la reſerve de ceux de leur cru; comme auſſi ſur leſdits grains & farines qui ſeront deſtinez pour ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, quoiqu'ils ſoient demeurez en chemin à cauſe des glaces, grandes eaux ou autre empêchement; au meſurage deſquels grains & farines leſdits Jurez Meſureurs pourront ſeuls vaquer. Defendons à toutes perſonnes de s'immiſcer en la fonction deſdits offices, à peine de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; & à tous Boulangers, Patiſſiers, Meûniers, Braſſeurs, Grainiers, Epiciers & autres perſonnes generalement quelconques, d'aller au devant deſdites marchandiſes de grains & farines de toutes natures, & de les acheter en chemin, ny ailleurs que ſur les ports & places publiques de ladite Ville & Fauxbourgs, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende; le tout, ſuivant & conformément aux Edits, Ordonnances, Arreſts, Sentences & Réglemens de Police ſur ce intervenus, que Nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur: & en cas de conteſtation ſur la fonction deſdits Officiers, ou ſur le payement de leurs droits, Voulons que les parties ſe retirent en premiere inſtance pardevers les Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtre bonne Ville de Paris, & non ailleurs, & par appel, à noſtre grand-Chambre de noſtre Parlement dudit lieu, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; à la charge par leſdits Meſureurs de grains & farines de payer en nos Revenus Caſuels les ſommes contenues aux Rôles qui ont eſté ou ſeront à cet effet arreſtez en noſtre Conſeil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu nonobſtant tous Edits, Ordonnances, Privileges, Réglemens, Arreſts & choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & derogeons par ces preſentes; car tel eſt noſtre plaiſir: Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites preſentes. Au Camp devant Beſançon, au mois de May, l'an de grace mil ſix cens ſoixante-quatorze, & de noſtre Regne le trente-unieme. Signé, LOUIS: *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT: Et ſcellé du grand Sceau de cire verte. *Et ſur ledit reply eſt encore écrit.*

Regiſtré, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le 21. Janvier 1675. Signé, JACQUES.

A coſté, *Viſa*, D'ALIGRE, pour confirmation des Privileges des Meſureurs de grains de Paris. Signé, COLBERT.

Louis XIV. à Verſailles le 20. Juin 1690. regiſtré le 5. Juillet de la même année.

Declaration du Roy portant attribution de nouveaux droits aux Jurez Meſureurs.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. L'eſtabliſſement des Officiers de Police dans noſtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, a eſte trouvé ſi utile pour la diſtribution des denrées qui arrivent de toutes les Provinces de noſtre Royaume, que nos Predeceſſeurs Rois à leur avenement à la Couronne, les ont toujours confirmez dans leurs droits & dans leurs privileges, & en ont même augmenté le nombre à proportion de l'accroiſſement de noſtredite Ville, & de l'augmentation de ſes Habitans. Cette conſideration Nous auroit pû porter à écouter la propoſition qui Nous a eſte faite de créer des Contrôleurs-Viſiteurs des grains de noſtre-dite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris: mais Nous ayant eſté repreſenté par les Meſureurs deſdits grains anciennement créez & eſtablis, que leur fonction eſt un veritable contrôle; qu'ils ſont eſtablis pour empêcher que les vendeurs & les acheteurs ne ſoient trompez dans la meſure, & même dans la qualité deſdits grains; que d'ailleurs leurs droits ſont ſi modiques & leur nombre de ſoixante-huit ſi ſuffiſant, qu'ils trouvent à peine les moyens de ſubſiſter. Ils Nous ont cependant fait propoſer que s'il Nous plaiſoit de les maintenir & les confirmer dans tous leurs anciens droits & privileges portez par les Edits & Declarations de leur eſtabliſſement, & par les Lettres Patentes que Nous leur avons accordées au mois de May 1674. regiſtrées au Parlement de Paris le 21. Janvier 1675. Arreſt & Réglement de noſtre Conſeil des ſeize Avril 1674. & 30. Novembre 1686. ils payeroient comptant en noſtre Treſor Royal la ſomme de trois cens mille livres, en leur attribuant vingt ſols pour muid d'avoine & 10. ſols pour muid de veſce, entrant, tant par eau, que par terre, dans noſtredite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, pour y eſtre vendu ſur les bateaux, dans les marchez & halles, ſans aucune prétention ſur l'avoine & veſce du cru des Bourgeois, pour leur proviſion ſeulement; leſquelles offres ayant paru raiſonnables à noſtre Conſeil; & voulant favorablement traiter leſdits ſoixante-huit Meſureurs: Nous avons reſolu de les accepter & de leur accorder la confirmation de leurs privileges & droits, enſemble ladite attribution, afin de leur donner les moyens de vaquer à leurs fonctions avec plus d'aſſiduité & de diligence pour l'utilité du public. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, confirmé & confirmons les ſoixante-huit Meſureurs de grains & farines de noſtredite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, dans tous leurs droits & privileges à eux attribuez par les Edits & Declarations de leur eſtabliſſement, & expreſſement par nos Lettres Patentes du mois de May 1674. Arreſt & Réglement de noſtre Conſeil des 16. Avril audit an, & 30. Novembre 1686. qui ſeront executez ſelon leur forme & teneur. Ce faiſant, voulons qu'en payant par eux comptant, ſuivant leurs offres, au Garde de noſtre Tréſor Royal, en exercice, ladite ſomme de trois cens mille liv. ils jouiſſent, du jour de l'enregiſtrement des preſentes par nouvelle attribution, & ſans prejudice de leurs autres droits, vingt ſols pour chacun muid, ou vingt deniers pour chacun ſeſtier d'avoine, & dix ſols pour chacun muid de veſce, entrant par eau ou par terre dans noſtre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, pour eſtre vendus, ſoit dans les bateaux, ou dans les halles & marchez publics, à la reſerve de l'avoine & veſce du cru des Bourgeois pour leur proviſion ſeulement, qui ne payeront aucun nouveau droit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer de point en point, ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & Réglemens à ce contraires, auſquels Nous avons derogé & derogeons par ceſdites preſentes. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajouſtée comme à l'original, car tel noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné à Verſailles le 20. Juin, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt-dix, & de noſtre Regne le quarante-huitiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Ce

Ce fut en vertu de ces Lettres que les Jurez Mesureurs, comme il est rapporté dans le Chapitre 6. du Titre precedent, voulurent soûmettre les Boulangers de Paris au payement des droits de mesurage pour tous les grains qu'ils achettent, soit à Paris ou ailleurs. Il y eut sur cela plusieurs Arrests tant du Parlement, que du Conseil; & enfin une Déclaration du Roy en faveur des Boulangers, du 1. Septembre 1699. qui fit cesser cette prétention : le Chapitre qui vient d'estre cité contient toutes ces preuves.

Mais les Mesureurs prirent aussi occasion de ces mêmes Lettres pour se dispenser d'une partie de leurs devoirs les plus essentiels dans l'exercice de leurs fonctions, & cela donna lieu à une autre Declaration de Sa Majesté, qui rétablit encore à cet égard l'ordre & la discipline publique; voicy ce qu'elles contiennent.

Louis XIV. à Versailles le premier Septembre 1699.

Declaration du Roy touchant le devoir des Jurez Mesureurs de grains de Paris, registrée au Parlement le 23. Sept. 1699.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoique les Mesureurs de grains & farines de nostre bonne Ville de Paris soient obligez par leur institution de tenir la main à l'execution des Ordonnances & Réglemens de Police concernans ce Commerce, & d'avertir nos Officiers des contraventions qui s'y commettent : Nous sommes informez que sous pretexte de nos Lettres Patentes du mois de May 1674. par lesquelles Nous leur avons accordé la confirmation de leurs fonctions & une augmentation de droits, ils se croient dispensez, & s'abstiennent en effet de se trouver aux Audiences de Police du Chastelet, de donner avis à nos Officiers des fautes & contraventions qui se pratiquent sur le fait des blez & farines; ce qui n'est pas moins contraire à nostre intention & à l'utilité publique, qu'à la disposition des anciennes Ordonnances. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil, après Nous estre fait representer nosdites Lettres Patentes du mois de May 1674. ensemble celles du 20. Juin 1690. qui les confirment : Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes signées de nostre main, dit, declaré & ordonné; disons, declarons & ordonnons, voulons & Nous plaist, que lesdits Jurez Mesureurs de grains & farines vacquent en personnes & assiduément à l'exercice & aux fonctions de leurs Charges; même leur avons enjoint & enjoignons de donner avis aux Officiers de Police du Chastelet, & à ceux de l'Hostel de Ville, de toutes les contraventions aux Ordonnances & Réglemens sur le fait des blez, à l'instant qu'elles seront venuës à leur connoissance, & de se trouver chacun jour de Police à l'Audiance du Chastelet, au nombre de deux au moins, à peine d'amende & d'interdiction; le tout nonobstant les susdites Lettres du mois de May 1674. & du 20. Juin 1690. ausquelles, en tant que besoin est ou seroit, Nous avons deroge & derogeons à cet egard & à toutes autres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, même en Vacations, & icelles executer selon leur forme & teneur; car tel est nostre plaisir: en témoin de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel a cesdites Presentes. Donné à Versailles le premier jour de Septembre, l'an de grace 1699. & de nostre Regne le cinquante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas.* Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

CHAPITRE VI.

Des Droits qui se levent pour le mesurage des grains; & des peines qui sont imposées à ceux qui vendent à fausses mesures.

LE mesurage des grains estant un travail manuel & laborieux, n'auroit dû, ce semble, produire d'autres droits que la simple retribution de ceux que l'on y employe; cependant comme cet exercice demande aussi une espece d'authorité pour maintenir la bonne foy & la justice entre le vendeur & l'acheteur, & beaucoup de probité & de vigilance pour découvrir & procurer la punition des fautes qui se pourroient commettre, non seulement en la quantité, mais encore en la qualité des marchandises: l'on en a fait un Office qui a ses charges & ses benefices, de même que tous les autres offices publics. Tant que la Justice n'a esté exercée en France que sous le nom de nos Rois, cet Office & les droits qui y sont attachez appartenoient à eux seuls; ils l'ont encore conservé dans la plus grande partie des Terres de leur Domaine: mais en plusieurs autres lieux il appartient aux Seigneurs Particuliers, ou au Corps commun des Villes, selon leurs concessions, ou les alienations qui en ont esté faites en differens temps. Ainsi ceux qui s'en trouvent aujourd'huy en possession, en jouissent à titre de domaine & de proprieté. Il y en a qui l'ont vendu à des particuliers; & dans ces lieux-là ce sont des Mesureurs en titre d'office ou leurs Commis qui l'exercent; d'autres & en plus grand nombre le comprennent dans les baux de leurs terres, & alors leurs Fermiers establissent des Commis ou Sous-Fermiers dans les marchez pour cette fonction importante du mesurage des grains.

Les droits qui se perçoivent par ces Mesureurs, soit en titre d'office, soit Fermiers ou Commis, sont tellement inégaux & differens d'un lieu à l'autre, que l'on peut dire qu'il n'y a sur cela aucune proportion, ny aucune regle certaine. Il y a des lieux où ces droits se payent en nature de grains; d'autres, en argent; on les nomme, selon les differentes Provinces, Mesurage, de l'action de mesurer; Minage, du nom de la mine, qui est l'une des mesures; Roulage, du rouleau dont se sert le Mesureur pour racler le minot ou le boisseau en mesurant, & de quelques autres noms qui ont rapport à cette fonction: l'on nomme aussi Mesureurs, Minagers ou Rouleurs ceux qui l'exercent, selon tous ces differens usages.

Les droits qui se payent en nature de grains sont les plus forts, & ceux entre lesquels il y a une plus grande inégalité; le Mesureur les prend dans les sacs avec une certaine mesure qu'il porte ou qu'il fait porter, & qui est plus grande ou plus petite, selon les differens usages des lieux. Comme ceux-cy suivent tous les changemens qui arrivent au prix des blez, ils ne sont jamais fixes; & il y a tels marchez où l'on a vû dans les années de cherté le mesurage d'un muid de blé couster dixhuit, & quelquefois jusqu'à vingt livres, pendant que dans les marchez de la même Province où le minage se paye en argent, il n'en coustoit que douze ou quinze sous. Cette étonnante disproportion de salaire pour un travail qui est égal en tous lieux, fait que des marchez situez au milieu des Provinces les plus fertiles, sont deserts; que les Laboureurs pour s'exemter de ce droit exorbitant, vendent tant qu'ils le peuvent dans leurs greniers, contre la prohibition portée par les Ordonnances, ou qu'ils menent leurs grains en d'autres marchez plus éloignez & moins commodes aux Marchands. Le prejudice que le Commerce en souffre est

aisé

aisé à comprendre; ce fut l'une des observations qui furent faites par les Commissaires du Chastelet de Paris lors de leurs descentes dans les Provinces pour la Police des blez en 1694 & 1699. leurs procès verbaux en sont chargez; & il paroist par les informations qu'ils firent sur les lieux, combien cette circonstance avoit augmenté la misere publique que le Peuple souffrit dans ces années de disette & de calamité : mais comme les exemples touchent davantage, voicy quelques-uns des lieux où ces droits sont perçûs differemment; les uns en argent; les autres en grains, où l'on verra mieux qu'elle en est la difference.

§. I. *Droits de mesurages qui sont payez en argent.*

PAris, les Mesureurs de grains sont payez à raison de quinze deniers pour chacun sestier de blé; deux sous six deniers pour chacun sestier de farine non blutée; de quatre deniers pour chaque boisseau de farine blutée; de vingt deniers pour chacun sestier d'avoine; & de dix deniers pour chacun sestier de vesce.

Meaux, depuis le mois d'Aoust jusqu'à la saint Martin, le mesurage se paye en nature de grains, à raison du douziéme d'un boisseau pour un sestier, c'est la cent quarante-quatriéme partie, cela est modique; & depuis la S. Martin jusqu'au mois d'Aoust, un sou par sestier; le sestier ne contient que quatre minots, il faut cinq de ces minots pour faire le sestier de Paris; ainsi c'est quinze deniers mesure de Paris.

Lagny, le mesurage est libre, en payant un sou par sestier de droit domanial; & quand on se sert des Mesureurs, on leur paye deux sous par sestier, tant pour ce droit, que pour leur salaire : le sestier ne contient que quatre minots du pays, il faut cinq de ces minots pour faire le sestier de Paris.

Tournan, un sou du sestier mesure de Paris.

Gonnesse, un sou par sestier.

Brie-Comte-Robert, dix deniers du sestier mesure de Paris; cette modicité rend ce marche l'un des plus forts de la Brie.

Dampmartin, un sou le sestier de Paris.

Lizy, un sou trois deniers le sestier mesure de Paris.

Nogent sur Seine, un double le boisseau, il en faut six pour le sestier de Paris.

Coulommiers, deux deniers par boisseau, il en faut six pour le sestier de Paris.

Rebais, un denier le boisseau, les dix font le sestier de Paris; l'on remarque aussi que ce peu qui se leve pour le mesurage rend encore ce marché l'un des plus forts & des plus frequentez de la Brie.

Vitry, un sou le sestier mesure de Paris.

Lyon, pour chaque asnée, qui est le sestier de Paris, neuf deniers.

§. II. *Mesurages qui se payent en nature de grains.*

MOntreau, Faut-Yonne de cinquante bichets, un bichet de droit de minage, & deux deniers le bichet au Mesureur pour son exercice; le bichet contient deux boisseaux de Paris.

Moret, le mesurage se prenoit en nature de grains; mais la mesure avec laquelle l'on exigeoit ce droit, estoit si forte, qu'en 1699. lors que l'un des Commissaires du Chastelet s'y transporta; dans ses visites pour la Police des grains, en vertu de l'Arrest de la Cour qui le commettoit, il apprit des Officiers des lieux, qu'il y avoit plus de douze ans que ce marché par cette seule raison de l'excès du minage, estoit totalement desert, & que les Habitans estoient obligez d'aller acheter du blé ailleurs.

Bray, de huit boisseaux une pinte, le boisseau tient douze pintes, ainsi c'est la quatre-vingt-seiziéme partie; mais quand il se paye en gros pour une quantité considerable, on le reduit a un boisseau pour cent boisseaux.

Nangis, un tiers de pinte par boisseau, le boisseau tient douze pintes, c'est la trente-sixiéme partie du total.

Melun, un demi quart de boisseau pour le mesurage, & six deniers pour le raclage par sestier.

Rozoy, le sixiéme d'un boisseau par sestier, qui n'est composé que de huit boisseaux du pays; il faut dix de ces boisseaux pour faire le sestier de Paris : ce gros minage fait deserter ce marché.

Sens, une pinte le bichet, il y a huit de ces bichets au sestier du pays, & il n'en faut que sept pour faire celuy de Paris. Le bichet de froment pese quarante livres, il contient seize de ces pintes; ainsi cette pinte du mesurage est du poids de deux livres & demi, elle est plus grande que celle du vin.

Estampes, une mine par muid, c'est la vingt-quatriéme partie du total.

Il y a eu autrefois procès au Parlement pour raison de ce minage; les Mesureurs prétendoient le faire payer non seulement dans le marché & aux jours qu'il se tient; mais encore dans les maisons & greniers des particuliers, & tous les jours de la semaine : ils prétendoient encore qu'il leur estoit également dû tant par les Ecclesiastiques, par les Gentilshommes & par les Bourgeois pour les grains de leurs moissons, que par les Marchands qui en font le Commerce. Toutes ces pretentions qu'ils exerçoient à la rigueur faisoient rencherir le blé; & comme la Beauce où est située cette Ville, est pour ainsi dire l'un des greniers qui fournissent de grains la Ville de Paris; les Prevost des Marchands & Echevins formerent leur intervention à ce procès pour l'interest public de cette Capitale : l'Arrest qui suit apprendra ce qui fut decidé.

Arrest du Parlement du 19. *Février* 1639. *qui porte Réglement pour le minage des grains en la Ville d'Estampes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à nostre Bailly d'Estampes ou son Lieutenant, Salut. Sçavoir faisons, comme de la Sentence donnée par nostre Bailly ou son Lieutenant, le 4. May 1633. entre nostre très-cher & bien amé frere César Duc de Vendôme & d'Estampes, ayant pris le fait & cause de Pierre Boudeaux son Receveur & Fermier general en sondit Duché d'Estampes, Demandeur d'une part; & Israël Gaultier, Défendeur, d'autre part; par laquelle nostredit Bailly auroit condamné ledit Gaultier à payer audit Boudeaux, audit nom, le droit de minage des seize sestiers de grain qu'il auroit le 14. Decembre 1630. judiciairement affirmé avoir vendu & livré en ladite Ville d'Estampes, & ès dépens : Et faisant droit sur la perception & levée dudit droit de minage, auroit suivant & conformément aux Sentences & Réglemens donnez audit Baillage, les 20. Février & 17. Mars 1608. & 14. Septembre 1601. ordonné que le Receveur & Fermier du Domaine d'Estampes, appartenant audit Sieur de Vendosme, seroit payé pour son droit de minage accoustumé, de tous les grains qui seroient livrez en ladite Ville d'Estampes, Fauxbourgs & banlieuë d'icelle, fors & excepté des grains des moissons, rentes & revenus; pour la facilité de laquelle perception & recolte seroient tenus ceux qui acheteroient lesdits grains, d'avertir ledit minager, afin de les mesurer, à peine de payer le droit en leurs noms privez; lequel Minager pour la commodité publique, seroit tenu fournir, tant en ladite Ville, Fauxbourgs, Villages & Hameaux enclavez & situez dans ladite Banlieuë, des mesures & personnes capables pour la mesure desdits grains, aussi-tost & incontinent qu'ils en seroient requis; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, eust esté par ledit Gaultier appellé à nostre Cour de Parlement; en laquelle, parties oüyes en leur cause d'appel, & le procès par écrit conclû & receu pour juger entre icelle, joint les griefs hors le procès : prétendus moyens de nullité, & production nouvelle dudit Appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels ledit Intimé pourroit repondre; & contre ladite production nouvelle, bailler contredits aux dépens dudit Appellant : iceluy procès vû, forclusions de bailler griefs & produire de nouvel par ledit Gaultier. Arrest du 19. Juillet 1633. entre les Maire & Echevins de ladite Ville d'Estampes, appellans d'une Sentence donnée le 4. Septembre 1601. contre Nicolas Pelletier, au profit de Damian Provençal, lors Fermier dudit lieu, comme de nouvel venu à leur connoissance de ladite Sentence dudit jour 4. May 1633. entre ledit Duc de Vendosme, d'une part; & ledit Gaultier, d'autre : Et encore d'une autre Sentence donnée par Monsieur le Bailly d'Estampes, le 6. May 1633. par laquelle auroit esté ordonné, qu'attendu l'appel interjetté par ledit Duc de Vendosme, d'une Sentence donnée ledit jour, au profit desdits Maire & Echevins les parties se pourvoiroient à nos-

tre-

[illegible]edite Cour, Intimez, Défendeurs & Demandeurs en Requeste du seiziéme jour de Juillet audit an mil six cens trente-trois, afin d'evocation du principal, d'une part; & ledit Duc de Vendosme Intimé & Appellant de la Sentence par ledit Bailly d'Estampes, ledit jour sixiéme May audit an, par laquelle auroit esté ordonné que le Greffier dudit Bailly d'Estampes délivreroit ausdits Maire & Echevins une expedition de ladite Sentence du 4. May, & Défendeur, d'une part; & entre les Prevost des Marchands & Echevins de nostre Ville de Paris, Intervenans, & Demandeurs en Requeste du 12. May audit an 1633. Appellans desdites Sentences des 4. Septembre 1601. & 4. May 1633. d'une part; & lesdits Duc de Vendosme, Maire & Eschevins dudit Estampes, Defendeurs en ladite intervention & Requeste dudit 12. May: Et encore ledit Duc de Vendosme, Intimé, d'autre part, par lequel lesdits Maire & Eschevins de Paris auroient esté reçûs parties intervenantes; & après qu'ils auroient conclû sur l'appel de ladite Sentence du 4. May, auroit reçu le procès, pour juger en la maniere accoustumée: & sur lesdites appellations verbales des Sentences des 4. Septembre 1601. & 6. May 1633. appointé les Parties au Conseil, & évoque le principal differend; & sur iceluy les parties appointées en droit; griefs, causes & moyens d'appel, & d'intervention desdits Maire & Echevins, Corps de Ville & Bourgeois d'Estampes: causes d'appel, & reponses dudit Sieur Duc de Vendosme: Productions desdits Maire & Echevins d'Estampes, & dudit Duc de Vendosme: Requeste des Prevost des Marchands & Echevins de Paris, par laquelle ils auroient employé pour moyens d'intervention, causes d'appel & production, le contenu en icelle, & ce qui auroit esté écrit & produit par lesdits Maire & Echevins d'Estampes. Arrest du 1. Juin 1635. entre Jean Prunier soy-disant proprietaire de l'Office de Mesureur de grains de la Ville & Fauxbourgs d'Estampes, Demandeur en Requeste du 7. May audit an 1635. afin d'intervention, d'une part; & lesdits Duc de Vendosme, Prevost & Echevins de ladite Ville de Paris & d'Estampes, & Gaultier, d'autre; par lequel ledit Prunier auroit esté reçû Partie intervenante, bailleroit ses moyens d'intervention; les Défendeurs, leurs reposes, & produiroient, joint les fins de non recevoir des Defendeurs, & défenses au contraire: moyens d'intervention dudit Prunier; réponses à iceux par lesdits Maire & Echevins d'Estampes, forclusions d'en bailler par lesdits Duc de Vendosme, Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, & Gaultier. Productions desdits Prunier & Duc de Vendosme, Maire & Echevins d'Estampes; forclusions de produire par lesdits Prevost des Marchands & Echevins de Paris, & Gaultier: forclusions de fournir fins de non recevoir par lesdits Défendeurs: contredits desdites Parties, tant sur les appellations verbales, qu'intervention, suivant l'Arrest du 4. Février 1635. Arrest du 7. Aoust dernier entre les Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de Nostre-Dame dudit Estampes, Demandeurs en Requeste du 17. Juillet aussi dernier, à fin d'intervention d'une part; & lesdits Gaultier, Maire & Echevins d'Estampes, & ledit Duc de Vendosme, Défendeurs, d'autre, par lequel lesdits Chanoines & Chapitre auroient esté reçûs parties intervenantes, bailleroient leurs moyens d'intervention; les Défendeurs, leurs réponses, & produiroient: & seroient lesdits intervenans tenus de mettre la[illegible]tervention en estat de juger dans trois jours, autrement [illegible] ledit procès sans au[illegible] forclusion ne signification; & ledit Arrest declaré commun avec lesdits Demandeurs. Requeste desdits Chantre, Chanoines & Chapitre, employée pour moyens d'intervention & production. Trois productions nouvelles dudit Duc de Vendosme. Requeste desdits Maire & Echevins d'Estampes, [illegible] contredits contre icelles: forclusions d'en bailler & de produire de nouvel par lesdits Prevost & [illegible] Gaultier. Arrest du 6. Septembre 1636. par lequel avant proceder au Jugement dudit procès & instance, nostredite Cour [illegible]t ordonné, que par le Conseiller-Rapporteur qui se [illegible] ladite Ville d'Estampes, il seroit [illegible] de la façon & maniere, & a quelle raison on avoit perçû & levé ledit droit de minage & mesurage de grains vendus & livrez en ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, par les Habitans, Marchans & Laboureurs y demeurans; & s'il avoit esté pris & perçû, tant sur les grains exposez & vendus au marché & places publiques, que sur ceux livrez ausdits Bourgeois, Marchands & Laboureurs, & par eux vendus en leurs maisons & greniers, tant durant les jours de marché, qu'autres jours de la semaine, & ce, par Marchands, Bourgeois & Laboureurs de ladite Ville, & des environs, qui seroient nommez d'office par nostre Procureur General, [illegible] l'un de ses Substituts; comme aussi seroit fait Enqueste d'office par ledit Rapporteur qui se transporteroit ès Villes d'Orleans, Yeuville, Dourdan, Chartres, Melun & Corbeil, de la façon & maniere que ledit droit de minage & mesurage se leve & perçoit, & à accoustumé de percevoir en icelle, & à quelle raison, tant ès marchez & places publiques, qu'ès maisons & greniers des particuliers, & ce par quatre Bourgeois & Habitans de chacune desdites Villes qui seroient aussi nommez d'office par les Substituts, pour ce fait & rapporté être fait droit, dépens, dommages & interests reservez. Arrest du 29. Mars 1638. par lequel les Enquestes faites d'office par ledit Conseiller, les 5. 7. 9. 10. 12. 14. & 18. Septembr. 1637. en execution dudit Arrest, auroient esté reçûs pour juger; joint les pretendus moyens de nullité, & faut à debattre le proces verbal d'icelle, & lesdites parties appointées à produire comme devant: lesdites Enquestes, productions desdits Duc de Vendosme, Maire & Echevins de ladite Ville d'Estampes, & Prevost des Marchands & Echevins de Paris. Forclusions de produire par lesdits Gaultier, & Chapitre dudit Estampes. Requeste desdits Duc de Vendosme, Maire & Eschevins d'Estampes, employée, pour contredits: Forclusions d'en bailler par lesdits Gaultier, P[illegible] des Marchands & Echevins de Paris, & Chapitre d'Estampes, suivant l'Arrest du 17. Aoust dernier: Conclusions de nostre Procureur General: Tout diligemment examiné, nostredite Cour par son Jugement & Arrest, sans s'arrester ausdites fins de non recevoir, faisant droit, tant sur ledit proces par écrit, appellations verbales, qu'interventions desdits Prevost des Marchands & Echevins de nostredite Ville de Paris, & des Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Nostre-Dame dudit Estampes, a mis & met lesdites appellations, Sentences & ce dont a esté appelle, au neant, sans amende: émendant, a fait & fait défenses à tous Marchands & autres Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Estampes, d'aller au devant des blez & grains, pour iceux acheter, ou arrer à deux lieues près de ladite Ville; & enjoint a tous Laboureurs & Forains demeurans au dedans desdites lieues, qui voudront amener des blez & grains pour vendre en ladite Ville & Fauxbourgs, de decharger iceux en plein marché, à poche decouverte, & non par montre, & dont le droit de minage sera payé au Receveur du Domaine, à ses Commis, ou aux Fermiers, à raison d'une mine pour muid, fors & excepte les Ecclesiastiques, les Bourgeois & Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, & nobles Forains, qui ne payeront qu'un minot pour muid: & pour le regard des blez & grains qui seront amenez hors lesdites deux lieues, vendus aux Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs, & livrez dans leurs maisons & greniers, ou que lesdits Habitans acheteront hors desdites deux lieues, & feront amener en leurs maisons ou greniers, n'en sera dû ny payé aucun droit de minage: Et toutefois si lesdits Habitans, Bourgeois & Laboureurs demeurans en ladite Ville & Fauxbourgs; comme aussi les Laboureurs & Forains tenans des greniers à titre de loyer dedans ladite Ville & Fauxbourgs, vendent des blez & grains en leurs maisons ou greniers aux jours de foires ou marchez, ou aux autres jours de la semaine, ils en payeront demi droit de minage revenant à un minot par muid, audit Receveur, ou à ses Fermiers & Commis, sauf les Bourgeois & Habitans demeurans dans les franchises desdits Chantre & Chanoines de Nostre-Dame, & de saint Gilles dudit Estampes, qui ne payeront ledit minot pour muid pour ledit droit de minage, que pour les grains & blez qu'ils vendront dans leurs maisons & greniers les jours de foires & marchez seulement, & non pour ceux qu'ils vendront ès autres jours de la semaine: à cet effet seront tenus les susdits Bourgeois, Habitans & Laboureurs, appeller le Fermier dudit minage, ou ses Commis, pour mesurer lesdits grains & blez lors de la vente d'iceux; & ne pourront lesdits Habitans, Bourgeois, Laboureurs & Forains ayant des greniers & magasins à loyer en ladite Ville & Fauxbourgs, faire mesurer en leurs maisons & greniers lesdits blez & grains lors de la vente d'iceux, par leur serviteur, portefaix, ou autre, ains par le Fermier dudit minage ou ses Commis, qui n'en pourront prétendre pour ce plus grand droit, que ledit minot pour muid; demeurant neanmoins en la liberté desdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Estampes: d'aller acheter au dela desdites deux lieues, & faire apporter & décharger dans leurs greniers, audit Estampes, des blez & autres grains, pour delà les faire transporter à leurs frais, tant par eau, que par terre; en nostredite Ville de Paris, & ailleurs, pour iceux grains exposer & vendre hors ladite Ville & Fauxbourgs, sans pour ce payer aucun droit de minage ausdits Receveur ou Fermier & Commis; & en consequence sur la demande dudit Duc de Vendosme, contre ledit Gaultier, a mis & met lesdites Parties, ensemble sur l'intervention dudit Prunier, hors de Cour & de Procès, sans dépens entre toutes lesdites Parties: Pourront neanmoins lesdits Habitans avoir dans leurs maisons & greniers, mine & minot pour leur usage & commodité particuliere, & même pour leurs grains non sujets au droit de minage: Et sera le present Arrest enregistré au Greffe dudit Estampes, & publié, le marché tenant. Enjoint a nostredit Bailly ou son Lieutenant audit Estampes, Prevost & autres Officiers, tenir Assemblée generale sur le fait de la Police des grains, pain & vin, & autres denrées, & faire que les Ordonnances & Réglemens soient gardez pour le bien & soulagement des Habitans de ladite Ville & Fauxbourgs d'Estampes. Si vous mandons, à la Requeste dudit Sieur Duc de Vendosme, ce present Arrest mettre à dûë & entiere execution, selon sa forme & teneur: & à nostre premier Huissier ou Sergent, de faire tous Exploits requis & necessaires: de ce faire, à cha-

cun de vous donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 19. Février, l'an de grace 1639. & de nostre Regne le 29. Signé, Par Jugement & Arrest de la ... RADIGUES, & scellé.

De tous ces droits de mesurage ou de minage, il y en a peu de plus forts & qui ayent causé de plus grand préjudice au Commerce, que celuy qui se levoit en la Ville de Provins. Le boisseau qui sert de mesure dans cette Ville, tient seize pintes; & le Minager prenoit pour son droit sur chaque boisseau, une certaine mesure qui tenoit chopine : il faut dix de ces boisseaux pour faire le sestier de Paris, ainsi c'estoit cinq pintes de minage pour un sestier de cette Ville, ce qui revient à la trente-deuxiéme partie du total. Le Commissaire du Chastelet de Paris, qui fut commis par Arrest du Parlement en 1698. & 1699. pour la recherche des malversations qui s'estoient commises dans le Commerce des grains, & qui en avoient causé la cherté, fut surpris, estant à Provins, d'y voir si peu de grains un jour de marché Cette Ville est dans la situation la plus avantageuse que l'on puisse desirer pour ce Commerce : au milieu de la Province du Royaume la plus fertile en grains, assez proche de la riviere, & à la portée des Marchands qui font les provisions de Paris : cependant il n'y parut en vente que cinq à six muids de blé. Il s'informa d'où procedoit cette desertion, & il apprit que le droit excessif du minage en estoit la seule cause; que pour l'éviter, les Laboureurs des environs menoient vendre leurs grains à la Ferté-Gaucher, à Nangis, à Rebais, & aux autres marchez plus éloignez où le minage se payoit en argent. Il approfondit avec les Officiers des lieux, quel pouvoit estre le titre d'un droit si prejudiciable à leur Ville; & voicy les éclaircissemens qu'ils luy donnerent.

„ La Ville de Provins, luy dirent ces Officiers, estoit autrefois beaucoup plus considerable qu'elle „ n'est à present; c'estoit le séjour des Comtes de Brie & de Champagne, où ils tenoient leur Cour, & „ où ils avoient un magnifique Palais Les Habitans qui sont reduits aujourd'huy à quatre mille cinq „ à six cens feux, estoient alors au nombre de plus de quarante mille; qu'il y avoit dans ces anciens „ temps une Manufacture de draps & d'autres étoffes de laine, qui occupoit vingt à trente mille ou„ vriers; & que c'estoit le lieu des deux Provinces, où ces Princes avoient estabIi un plus grand nom„ bre de Foires privilegiées.

„ Thibault II. dit le Grand, & le Pere des pauvres, qui vivoit au commencement & jusqu'au mi„ lieu du douziéme siecle, fit plusieurs dispositions en faveur de l'Eglise, & y comprit le minage de la „ Ville de Provins. Ce Prince partagea ce droit entre les Religieuses Cordelieres de sainte Claire au „ Mont de sainte Catherine de la Ville de Provins; le Chapitre de saint Quiriace de cette même Ville; „ un Commandeur du Temple qui avoit sa Maison & un Fief à Provins; l'Abbaye du Paraclet, & le „ Prieuré de saint Ayoul de Provins : il regla en même-temps, que chacun de ces cinq Proprietaires „ du minage auroit certains jours, ou certaines semaines & differens lieux de la Ville pour faire tenir „ le marché, & en percevoir le droit; en sorte que des cinq Proprietaires il n'y en avoit jamais qu'un „ seul en exercice. „ C'est ainsi que ces Officiers des lieux s'en expliquerent; & ils montrerent encore dans Provins plusieurs des anciennes Halles où ces cinq differens marchez se tenoient; ils representerent au même Commissaire une copie d'un titre de Henry I. Comte de Champagne & de Brie, qui succeda au Comte Thibault son pere, l'an 1152. & vêcut jusqu'en 1181. Ce Titre qu'ils dirent estre tiré du Cartulaire de leur Ville, fol. 143. contient entr'autres choses un Réglement pour la perception de ce droit de minage, & est conçû en ces termes.

Item. „ Payera de chacun sestier de blé, un denier; & de chacun sestier d'avoine vendu au grand ses„ tier, un denier, sauf que cil qui demeurera à Provins ou en la Chastellenie, ne payera rien de ce „ qu'il vendra ou fera vendre au nom de ly, & sera crû en ses terres.

„ Ils aujousterent enfin que l'Abbé & les Religieux de Moustier-la-Celle ont acquis dans la suite des „ temps le droit de chacun de ces cinq Proprietaires; qu'encore que ce ne fust originairement qu'un „ seul & unique droit qui avoit esté partagé entr'eux, & qu'ils levoient les uns après les autres en dif„ ferens jours & en differens marchez, à raison d'un denier le sestier, suivant l'Ordonnance des Com„ tes de Champagne : Ces nouveaux acquereurs avoient acumulé leurs cinq aquisitions comme autant „ de differens droits; qu'ils ont ensuite réuni tous les marchez au seul jour de Samedy de chacune se„ maine, & converti en grains cet ancien droit qui se payoit originairement en deniers.

Voilà comme l'on s'en expliqua à Provins : l'Abbé & les Religieux de Moustier-la-Celle peuvent avoir de bonnes raisons & de bons titres pour contredire ce qui leur est ainsi opposé, l'on doit même le presumer en leur faveur. Mais il n'en sera pas moins veritable qu'un droit de minage trop fort fait deserter les marchez; & que le réduisant en argent à une somme modique, les Proprietaires y gagneroient par le grand nombre de grains que cette moderation attireroit dans leurs marchez : c'est aussi dans cette vûë que le Roy a ordonné aux Sieurs Abbé & Religieux de Moustier-la-Celle de representer leurs Titres dans un certain temps; & que Sa Majesté a cependant pourvû au restablissement de l'abondance au marché de Provins, en reduisant le minage à un prix certain en deniers, par l'Arrest qui suit.

Mars ...99. ...rest Con... tou... nt le ...it de ...rage se le... dans mar... au de la ...le de ...vins.

LE Roy ayant esté informé que la situation avantageuse de la Ville de Provins y attiroit autrefois une si grande abondance de blez & d'autres grains, qu'il y fût estabIi plusieurs marchez au profit de differens Seigneurs, à differens jours de la semaine, où les Fermiers, Laboureurs & Proprietaires des Terres voisines envoyoient & faisoient voiturer leurs blez & grains, en sorte qu'il estoit facile aux Marchands d'en tirer une partie considerable pour la subsistance de Paris, & sans que les droits qui se levoient ausdits Marchez fussent à charge au Peuple, parce qu'il ne s'en levoit jamais qu'un sur le même blé. Que dans ces premiers temps, le droit de minage ou de mesurage des grains appartenoit à cinq differens Proprietaires, qui le levoient separément chacun son jour ou sa semaine, dans les differens lieux de ladite Ville, où lesdits marchez se tenoient, selon le partage fait entr'eux, sans aucun mélange ny confusion; lequel droit estoit d'une somme très-modique, & ne pouvoit estre fort sensible. Mais que dans la suite les Abbé & Religieux de Moustier-la-Celle ayant acquis le droit des autres Seigneurs, au lieu de continuer à le recevoir en argent, l'ont converti en grain, qu'ils ont reglé de leur authorité privée à une chopine par boisseau, ce qui monte à une somme exorbitante, qui charge d'autant plus le Public, que c'est prendre cinq fois le même droit sur le même blé; ce qui fait d'ailleurs que les Laboureurs, Proprietaires & Fermiers, pour éviter cette charge excessive, ont presque abandonné le marché de ladite Ville de Provins; de maniere que le plus souvent il ne s'y trouve pas deux muids de bleds, chacun vendant ses grains dans ses greniers, fermes, granges & maisons particuliers, ce qui est également contraire aux Réglemens de Police, & préjudiciable à l'abondance publique, propre à autoriser les monopoles qui se commettent sur le fait des blez, & capable de procurer l'impunité : à quoy estant necessaire de pourvoir; oüy le rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal; Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' ESTANT

TANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que les Abbe & Religieux de Moustier-la-Celle, & tous autres prétendans droit au minage de ladite Ville de Provins, representeront dans quinzaine, du jour de la signification du present Arrest, pardevant ledit Sieur de Pontchartrain, leurs Titres de proprieté, pour, sur son rapport, estre ordonné par Sa Majesté ce qu'il appartiendra; Et cependant faute d'y satisfaire dans ledit temps, iceluy passé, en vertu du present Arrest, & sans qu'il soit besoin d'autres: Leur fait, Sa Majesté, très expresses inhibitions & défenses de percevoir & souffrir qu'il soit perçû par leurs Fermiers ou autres personnes pour eux, ledit droit de minage en nature de grains, ny en deniers, sur un plus haut pied qu'à raison d'un sol trois deniers par septier mesure de Paris, comme il se pratique dans les Halles & sur les ports de ladite Ville de Paris; à peine de trois mille livres d'amende, & de restitution du quadruple. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché dans la Ville de Provins & autres lieux où besoin sera; & executé nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-sixiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingt-dix-neuf. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, au premier des Huissiers des Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, tu signifies aux Abbé & Religieux de Moustier-la-Celle, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; & fais pour son entiere execution, tous Actes & Exploits necessaires, sans autre permission, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 26. Mars 1699. Et de nostre Regne le cinquante-sixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'on a reconnu qu'il estoit dangereux de souffrir que le droit de mesurage fust payé en grains; les raisons qui viennent d'estre touchées ont toujours fait la même impression sur les esprits; & quand il n'y en auroit point d'autres, peut-être auroient-elles suffi seules pour faire voir les abus de cet usage. Mais l'on peut encore y ajoûter, que ce payement en grains seroit incompatible avec toutes les dispositions des Ordonnances rapportées dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, qui défendent expressément aux Jurez Mesureurs de se mesler d'aucun Commerce de grains, soit directement ou indirectement, par eux-mêmes ou par personnes associées ou interposées. L'on entend assez quel est l'esprit de cette prohibition, & combien il est important de la maintenir. Les Jurez Mesureurs sont les Inspecteurs des marchez, les Scrutateurs du Commerce des grains, pour y maintenir la bonne foy, & l'execution des Réglemens; tout leur objet doit estre de procurer l'abondance & le bon marché. Pourroit-on attendre d'eux qu'ils entrassent dans ces sentimens, & qu'ils s'acquitassent de ces devoirs, si eux-mêmes estoient Marchands de grains, & avoient en cette qualité des interests personnels tout opposez à ceux du public? Cependant si on les paye en grains, il faut bien necessairement qu'ils en fassent le debit, ainsi les voilà Marchands & le Public abandonné. C'est pourquoy les Ordonances de Charles IX. du 4. Février 1567. & de Henry III. du 21. Novembre 1577. rapportées dans le Chapitre qui vient d'estre cité, ne veulent pas même qu'ils convertissent en nature de grains le payement qui leur est attribué en deniers pour leur salaire; & cette même disposition est réiterée dans l'Edit du mois de Decembre 1672. à l'égard des Mesureurs de grains à la Halle & sur les ports de Paris, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Bracton. lib. 4. tractat 1. c. 46. Chart. Philipp. Aug. an. 1165. apud Monnum in histor. Vastiensi, lib. 5. p. 707. Arr. an. 1276. in Reg. olim. fol. 33.

Au reste il ne faut pas confondre ces droits de minage, mesurage ou roulage, avec le droit de stellage ou stallage, qui se leve en certaines Provinces dans les marchez aux grains: celuy-cy est tout different. C'est un droit purement Domanial qui est payé aux Seigneurs pour la place que les marchandises occupent dans leurs Foires ou marchez. Ce Droit est fort ancien, & c'est delà que vient nostre mot François, Estalage, à peu près dans la même signification; mais il y a peu de lieux où ce droit se leve sur les grains.

Quant aux peines qui sont imposées à ceux qui vendent à fausses mesures; comme toutes les Loix qui les establissent y comprennent aussi les poids & toutes autres mesures que celles des grains, l'on a jugé à propos d'en renvoyer l'examen au neuviéme Livre de ce Traité, qui contient tout ce qui concerne le Commerce en general, dont cette matiere fait partie; l'on dira seulement icy par avance, qu'à present ces peines sont arbitraires, & ordinairement réduites à la confiscation & rupture des mesures, restitution des dommages & interests, s'il y en a quelques-uns qui se puissent arbitrer, & une amende proportionnée au délit; quelquefois aussi, selon l'exigence des cas, l'on fait brusler les mesures devant la maison du coupable, pour le punir encore davantage par cette confusion.

CHAPITRE VII.

Des Porteurs de Grains.

Suid. Symmac. lib. 10. cap. 27. L. unic. C.T. de Saccariis. Ibid.

LE Commerce des grains est si necessaire au soustien de la vie, & en même temps si delicat & si susceptible de fraude, que l'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour s'assurer de la fidelité de tous ceux que l'on y employe. C'est dans cette vûë que l'on n'a pas même voulu confier à toutes sortes de personnes indifferemment la décharge & le port des grains du bateau ou des autres voitures sur les ports ou dans les marchez ny le transport de ces mêmes grains dans les greniers publics. Il y a eu de tout temps & dans tous les Estats bien disciplinez des gens forts & robustes choisis pour ce service laborieux; & l'on a pris soin de n'y admettre que ceux dont la probité estoit connuë. Ils estoient nommez dans les Republiques de la Grece, σακκοφόροι; par les Romains, *Saccarii*, & nous les nommons en France, Porteurs de grains.

L. 7. Saccular. C. de extraord. crimin.

A Rome leurs salaires estoient arbitraires, suivant leur travail; & c'estoit le Prefet de la Ville qui les taxoit. Si quelqu'un d'eux en vuidant les sacs estoit surpris y retenant du blé, ou en quelqu'autre maniere convaincu d'avoir commis cette faute, il estoit mis au rang des voleurs & puni par l'une ou l'autre de ces trois peines, selon les circonstances plus au moins graves de son action; le bannissement, la fustigation, ou les travaux pour un temps aux ouvrages publics.

Il s'est passé un fort long-temps en France que ce service estoit libre, & que tous ceux qui le pouvoient

voient rendre y eſtoient admis : il n'eſt fait aucune mention de Porteurs de grains dans les Ordonnances de ſaint Louis pour la Police de la Ville de Paris, ny dans celles du Roy Jean de l'an 1350. quoique les unes & les autres contiennent tout ce qui devoit eſtre obſervé dans ce Commerce ; & que les Meſureurs qui eſtoient dés-lors en titre d'office, n'y ſoient point obmis. Il y a neanmoins beaucoup d'apparence que de tout temps, quoique les Porteurs ne fuſſent point Officiers, ils faiſoient une eſpece de Corps ou Societé, & que dans chacun des marchez il y en avoit un certain nombre qui eſtoit choiſi & commis pour cet exercice.

Quatre de ces Porteurs de grains des Halles de Paris établirent entr'eux une Confrairie dans l'Egliſe de ſaint Euſtache. Charles VI. leur en accorda la confirmation par des Lettres Patentes du 20. Juillet 1410. c'eſt leur premier Titre. Les autres de la même profeſſion ſe joignirent à ceux-là, & formerent dans la ſuite une Compagnie de cinquante-cinq, dont les Etrangers furent exclus : & c'eſt ainſi que la plus grande partie des Communautez d'Artiſans ont pris naiſſance : voicy ce que contiennent ces Lettres.

Charles VI. à Paris le 4. Juillet 1410.

Lettres ?atentes our l'eſ- abliſſe- ient de Con- airie es Jurez orteurs grains es Hal- s de aris. iv. gris u Chaſ- elet de aris, fol. 8.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir : Nous avoir reçû l'humble ſupplication de Hubert Vendelet, Jean Labote, Jean Bonneur, Andry Carillon, Porteurs de blé, & de pluſieurs autres perſonnes, Bourgeois & Marchnds de noſtre Ville de Paris, Conſorts en cette partie, contenant, comme pour l'honneur & reverence de la glorieuſe Vierge Marie & de Monſeigneur S. Louis, & pour la grande affection & devotion qu'ils ont à l'Egliſe ſaint Euſtache à Paris ; & pour augmenter le divin Service en icelle, ils ayent fait & ordonné entr'eux une Confrairie de ladite glorieuſe Vierge Marie & dudit Monſeigneur ſaint Louis ; & en l'honneur d'iceux, ordonné à faire chanter en ladite Egliſe pat chacune ſemaine devant ladite Confrairie, trois Meſſes, & une fois l'an Aſſemblée en certain Hoſtel où bon leur ſemblera, le Dimanche aprés la Feſte dudit Monſeigneur ſaint Louis, pour appointer & ordonner ce qu'ils pourront pour le ſalut de leurs ames : leſquelles choſes leſdits Supplians feront & continueront volontiers chacun an à perpetuité, pour & au nom de Confrairie : mais qu'il Nous plaiſe leur donner congié & licence ſur ce. Nous qui voulons en noſtre temps le Service divin multiplier & accroiſtre de tout noſtre povoir ; & afin que Nous, noſtre très-chere compagne la Reine & nos Enfans ſoyons compris & participans aux Meſſes & Oraiſons qui y ſont faites ; inclinans pour ce humblement à leurdite ſupplication, à iceux Supplians avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes, de grace eſpecial, congié, licence, afin qu'ils puiſſent faire & ordonner ladite Confrairie, eſtablir, garder & continuer les choſes deſſuſdites, au nom de la Confrairie, au jour & en la maniere deſſuſdite, & de faire telle Ordonnance & Statuts, comme bon leur ſemblera pour le fait de ladite Confrairie, & de recevoir & accompagner en icelle Confrairie toutes bonnes perſonnes, qui en l'honneur de ladite glorieuſe Vierge Marie & dudit Monſeigneur ſaint Louis, y voudront entrer, pourvû toutefois que faiſant ladite Aſſemblée, ſoit appellé un de nos Officiers, & que en ladite Confrairie ne ſoit fait aucun monopole, au prejudice, ou dommage de Nous, de noſtre Royaume & de nos Succeſſeurs Rois de France. Si donnons en mandement par ces preſentes au Prevoſt de Paris, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers preſens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que leſdits Supplians, au cas deſſuſdits, de noſtre preſente grace & octroy faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement, ſans leur mettre, ne ſouffrir eſtre mis aucun empêchement ou détourbier au contraire : Et pour ce que ce ſoit ferme choſe & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre à ces preſentes noſtre Scel, ſauf en autre choſe noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 20. Juillet, l'an de grace 1410. & de noſtre Regne le trente. Par le Roy, le Comte de Mortaing, le Sire de Preaux, le Confeſſeur & autres preſens : ainq ſigné, Ferron. *Viſa Contentor.* Ferron.

A l'imitation de cet eſtabliſſement fait dans la place des Halles, les Porteurs de grains de la place de Greve & des Ports qui en ſont proches s'unirent auſſi entr'eux. Le même Prince Charles VI. dans ſes Ordonnances du mois de Février 1415. touchant le Commerce par la riviere, fixa le nombre de ceux-cy à cinquante, & regla leurs droits & leurs fonctions : voicy les Articles de ces Ordonnances qui les concernent.

„ Premierement, ſur leſdits ports & places y aura par nombre cinquante Porteurs de grains ſeulement, qui ſe partiront en trois bandes, à ſçavoir à deux d'icelles, chacun dix-ſept ; & à l'autre, ſeize ; & porteront, chargeront & déchargeront, ſoit en ſacs, bannes, tonneaux ou autrement, indifferemment toutes ſortes de marchandiſes de grains, ſans qu'autres que leſdits Porteurs ſe puiſſent immiſcer ni entremettre de faire ny exercer ledit Office, ſur peine d'amende arbitraire.

Item. „ Quand ledit Office de Porteur ſera vaquant, les Prevoſt des Marchands & Echevins le donneront à homme, qui par information dûëment faite de ſa vie & mœurs, & honneſte converſation, ſera trouvé capable & ſuffiſant pour iceluy Office exercer.

Item. „ Quand on inſtituera aucun audit Office, il fera le ferment, que fidellement & loyalement il exercera ledit Office, qu'il ne prendra plus grand ſalaire que celuy qui eſt ordonné ; qu'il gardera les Ordonnances faites, tant ſur ledit Office, comme ſur ladite marchandiſe de grains : que s'il ſçait choſe qui ſoit faite au prejudice des privileges & franchiſes de ladite Ville, & contre les Ordonnances d'icelle, incontinent il le fera ſçavoir auſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, ou à noſtre Procureur de la marchandiſe, obéira à leurs commandemens ; & que de choſe dont la connoiſſance leur appartient, il ne mettra ou fera mettre aucun en cauſe, que pardevant eux.

Item. „ Quand aucun Porteur ſera inſtitué & aura fait le ferment, il ſera preſenté & mis en poſſeſſion dudit Office par l'un des Sergens de ladite Ville, que leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins voudront à ce commettre, & ſera payé de ſon ſalaire.

„ Que pour ſon paſt & entrée, ledit Porteur baillera à dîner aux Compagnons de la bande où il entrera, & quatre écus à la boëte de la Confraire, entre les mains des Maiſtres de ladite Communauté, & pour employer tant à ce qui eſt neceſſaire pour leurdite Confrairie, que pour les affaires communes de leur Communauté.

Item. „ Afin que le Public ſoit plus diligemment ſervi, leſdits cinquante Porteurs ſeront partis & proportionnez en trois bandes, comme dit eſt, & de ſemaine en ſemaine, & chargeront, porteront & déchargeront leſdits grains ès ports & places de cette Ville, qui enſuivent : c'eſt à ſçavoir, une bande deſdits Porteurs ſera à la place de Greve, port ſaint-Paul, arche-Beau-fils, Celeſtins, Tournelle, port ſaint-Bernard & ſaint Landry : & les deux autres bandes demeureront au port au blé en Greve, ſans qu'ils puiſſent entreprendre l'un ſur l'autre, ſinon de leur conſentement ; & ſeront tenus tous leſdits Porteurs exercer leurs Offices en perſonne & par un, ſinon en cas de maladie, auquel

„ cas ils pourront commettre homme capable pour exercer ledit Office, ou bien feront iceux Porteurs „ à celuy qui sera malade, bourse commune à eux, à peine de l'amende.

Item. „ Que la Marchandise de blé & autres grains & farines qui sera venduë en ladite place de Greve „ sera faite & labourée par les Porteurs qui seront de la semaine, & non par autres; délieront lesdits Por- „ teurs le sac, mettront ledit blé & grains dans le minot, leveront ledit minot plein, estant préalable- „ ment coupé par le Mesureur, & mettront ledit blé & grains y estans dedans le sac de l'acheteur; & „ pour ce faire à la commodité du Public, fourniront lesdits Porteurs, de jalles, ensemble decharge- „ ront lesdits Porteurs de grains, tous les blez & grains qui arriveront en la place de Greve, soit en „ chariot ou charettes & autres harnois, sans qu'autres que lesdits Porteurs se puissent immiscer ny en- „ tremettre de ce faire.

Item. „ Que les Porteurs qui sortiront de ladite place de Greve & entreront dessus l'eau, seront les „ premiers en run dessus l'eau, pourvû que ceux qui seront sortis de ladite place auparavant ayent fait „ chacun un run.

Item. „ Que ceux de ladite place de Greve ayant fait leur semaine, & entrans sur l'eau, le plus an- „ cien de la bande qui sortira de ladite place, fera son run le premier, & les autres Compagnons cha- „ cun en leur run comme d'ancienneté.

Item. „ Que ceux qui desireront entrer de run dessus l'eau pour avoir iceluy run, seront tenus, quand „ ils retourneront de devers la Greve, passer le ruisseau qui est proche du coin de la maison des Chats; „ & ceux qui retourneront de devers le Port au Foin, passeront le coin de la ruelle, vis à vis de laquelle „ estoient les Moulins du Temple. Et qui n'observera ce Réglement sera déchu de son run, & ne luy „ sera baillé jusqu'à ce qu'il l'ait demandé.

Item. „ Que dessus l'eau il y aura de deux sortes de runs, c'est à sçavoir, run à faire équipage & por- „ ter sacs à terre; & l'autre, à porter voyes par la Ville, au logis des Bourgeois & Marchands.

Item. „ Que celuy qui sera en run, & auparavant que de commencer, il sera tenu de crier trois fois „ à haute voix haste, haste, haste, pour avertir ceux qui seront devant luy en run, à peine de l'a- „ mende.

Item. „ Que les blez & autres grains que les Marchands ou Bourgeois voudront faire enlever des ba- „ teaux estant sur l'eau esdits ports, pour les mettre en charettes & harnois, & les envoyer en leurs mai- „ sons & greniers, dont ils en ayent fait prix & marché; si il y a trois sestiers & jusqu'à onze, ce sera „ par un seul desdits Porteurs; si il y a un muid & jusqu'à vingt & trois sestiers, ce sera pour deux „ desdits Porteurs; si il y a deux muids & jusqu'à cinq muids onze sestiers, ce sera pour trois desdits „ Porteurs; & si il y a six muids, ce sera pour six desdits Porteurs; & si il y a sept muids & jusqu'à „ telle quantité que lesdits Marchands ou Bourgeois voudront faire décharger, ce sera pour sept desdits „ Porteurs, & n'y aura qu'eux sept qui y puissent travailler, aussi ne pourront prétendre ny demander „ run, que ladite besogne ne soit faite, & ne pourront neanmoins servir qu'un maistre.

Item. „ Si le Marchand ou Bourgeois a acheté des blez & grains sur l'eau, & qu'il veuille faire por- „ ter ses sacs à terre; si il y a un ou deux sacs & jusqu'à cinq sacs, celuy des Porteurs qui aura com- „ mencé son run à autre besogne, portera lesdits sacs jusqu'à ce qu'il ait son run qui est de demi muid; „ & si il en laboure davantage, il payera l'amende; & si il y a six sacs à un seul Marchand ou Bour- „ geois, ce sera pour le run du premier Porteur qui sera en run, & non pour le commençant; & ne „ pourra demeurer qu'un Porteur commençant sur le port, du Samedy au Lundy, qui parfera son „ run devant ceux qui sortiront de la place.

Item. „ Que les Porteurs qui seront devenus vieils, caducs & malades, & seront allez en pelerinage, „ aux gardes des portes, enterremens de l'un de leurs Compagnons, ou seront employez aux affaires „ de leur Communauté; aussi ceux qui resigneront par maladie en intention de rentrer en leur Office, „ pourront mettre un homme pour faire & garder leur run, duquel homme ils seront responsables.

Item. „ N'entreront les Porteurs en besogne, à sçavoir depuis la saint Remy, jusqu'à Pâques, qu'il „ ne soit huit heures sonnées, & continueront jusqu'à cinq heures du soir; & depuis Pâques jusqu'à „ la saint Remy, qu'il ne soit huit heures du matin, & continueront jusqu'à sept heures du soir; & „ si un desdits Porteurs besogne auparavant ou après ladite heure, il ne pourra briser ny rompre le run „ de ses Compagnons.

Les Porteurs de grains de la Halle, depuis l'an 1410. qu'ils avoient esté establis en Communauté sous le Titre de Confrairie, n'avoient point encore eu de Statuts pour leur discipline & pour regler leurs fonctions; cela faisoit prendre la liberté à plusieurs vagabons & gens inconnus de s'introduire dans ce marché, ils y troubloient les Porteurs dans leurs fonctions; ceux-cy faisoient effort pour s'y maintenir seuls, & cela causoit tous les jours plusieurs querelles qui estoient souvent accompagnées de juremens & de blasphêmes. Louis XI. y pourvut par des Lettres Patentes du mois de Juin 1467. que nous rapporterons icy.

Louis XI. à Chartres au mois de Juin 1467.

Lettres Patentes portant confirmation de la Confrairie des Jurez Porteurs de grains de la Halle de Paris, & Reglement pour leur discipline & leurs fonctions.

Liv. jaune, petit fol. 33.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens & à venir: Nous, à l'humble supplication & Requeste des Porteurs des Halles en nostre Ville de Paris, ensemble des Maistres Gouverneurs & Communauté de la Confrairie Nostre-Dame & saint-Louis, fondée en l'Eglise saint-Eustache à Paris, Consorts en certe partie, avoir vû les Lettres de feu, de bonne memoire, le Roy Charles nostre Ayeul, desquelles l'on dit la teneur estre telle. Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & avenir: Nous avoir reçû l'humble supplication de Hubert Vendezil, Jean Labotte, Jean Bomeur, Andry Carillon, Porteurs de blé, & de plusieurs autres personnes, Bourgeois & Marchands de nostre Ville de Paris, Consorts en cette partie, &c. *ut suprà.* En Nous humblement requerant qu'il Nous plaise confirmer & approuver le contenu esdites Lettres, & sur ce impartir nostre grace: pourquoi Nous, ces choses considerées, lesdites Lettres dessus transcrites & le contenu en icelles, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, avons confirmé, ratifié & approuvé; & par la teneur de ces presentes, confirmons, ratifions, approuvons & avons pour agreable: & en outre pour ce que lesdits Porteurs des Halles Nous ont fait remontrer, que le temps passé ladite Confrairie a esté bien entretenuë & gouvernée, à la louange de Dieu, de sa benoiste Mere & de saint Louis, & chacun des Confreres a volontiers payé les droits & devoirs d'icelle Confrairie; mais à present la plûpart d'iceux ne les veulent payer ainsi qu'ils doivent; & qui pis est les aucuns sont de mauvais gouvernement, jureurs, regnieurs, & blasphêmeurs du Nom de Dieu, qui est chose prohibée & defenduë, & par especial en toutes Confrairies, & le temps passé n'y eust l'en souffert tels gens: avec ce plusieurs gens vagabons, étrangiers & inconnus, de leur autorité, par force &

violen.

violence, se mettent avec lesdits Porteurs & les perturbent & empêchent en leurs droits, coustumes & communes & finances, dont plusieurs inconveniens peuvent soudre & avenir, parce que les Porteurs vont en plusieurs maisons & hostels porter & rapporter marchandises, ustanciles d'hostel & autres biens, entrent ès chambres des Bourgeois, Marchands & autres gens, & pourroient, sous ombre dudit portage, faire plusieurs maux & dommages Pour ces causes, & pour obvier à ce que dit est, ausdits Porteurs des Halles avons octroyé & octroyons de nostre plus ample grace, que dorénavant aucun ne sera reçû en ladite Confrairie, s'il n'est homme de honneste vie & bonne conversation; & au regard de ceux qu'on trouvera estre de mauvais gouvernement & de vie dissoluë, ils en seront mis hors & privez : information precedente, & eux ouis sommairement & de plein & sans figure de procès.

Item. Chacun Confrere sera tenu payer les droits de la Confrairie accoustumez, sur peine d'estre privé du partage, jusqu'à ce qu'il aura payé, & de dix sols parisis d'amende, à appliquer moitié à Nous, & l'autre moitié à la Confrairie & banniere.

Item. Lesdits Porteurs pourront besongner chacun à son rang, sans entreprendre l'un sur l'autre, sur ladite peine à appliquer comme dessus.

Item. Nul ne fera noise l'un à l'autre sur son travail ne autrement, en quelque maniere que ce soit, & n'entreprendra sur le fait & estat desdits Porteurs, sur ladite peine.

Lesquels Articles ci-dessus écrits, Nous voulons estre dorénavant tenus, gardez & entretenus entre lesdits Porteurs, par Ordonnance & Statut perpetuel; & que à ce faire & souffrir soient contraints tous ceux qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher. SI DONNONS EN MANDEMENT par cesdites presentes au Prevost de Paris & a tous nos autres Justiciers ou à leurs Lieutenans, presens & avenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra : que de nostre presente grace, confirmation, approbation & octroy, ensemble des choses dessusdites, & de chacune d'icelles, ils fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians jouir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir aucun empêchement leur estre fait, mis & donne au contraire : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Chartres au mois de Juin, l'an de grace 1467. & de nostre Regne le sixiéme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, l'Evêque d'Evreux & le Sire de Loheat presens, en la Ville de Chartres. Plus bas, *Visa*, & au dessous : *Sigillata gratis de mandato Regis.*

L'on a vû dans l'un des Chapitres precedens, qu'au commencement du seiziéme siecle la Ville de Paris estant beaucoup accruë, l'on commença d'y amener des blez des pays d'aval, & d'en faire le debit au port de l'Ecole de saint Germain l'Auxerrois; il s'y forma aussi en même-temps une troupe ou compagnie de Porteurs. Ceux-cy & ceux des Halles de concert prétendirent que non seulement les Marchands, mais les Bourgeois mêmes seroient tenus de se servir d'eux pour décharger & porter leurs grains : quelques Bourgeois s'en plaignirent; cela donna lieu au Prevost de Paris de faire publier une Ordonnance, par laquelle il permettoit aux Bourgeois de faire porter leurs grains par leurs serviteurs, domestiques, ou par tous autres que bon leur sembleroit, & fit défenses aux Porteurs de l'empêcher. Les Porteurs s'opposerent à l'execution de cette Ordonnance, & se pourvûrent devant le même Magistrat : sur cette contestation intervint la Sentence qui suit.

.. Mars .99. ...ntence ..i regle ..fonc- ..ns des ..rez ..rteurs ..la Hal- .. & de ..x du ..rt de ..Ecole. ..Liv. ..anc f. ..7.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques d'Estouteville Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron d'Yvry & de saint Andry en la Marche, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons que ce jourd'huy, date de ces presentes, oüy le plaidoyé, fait en Jugement devant Nous en nostre Auditoire Criminel dudit Chastelet de Paris, entre les Maistres & Gouverneurs de la Confrairie aux Porteurs de grains de la Place & Ports de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois & ès Halles, opposans à la publication de certain cry fait & publié à son de trompe en cette Ville de Paris; & aussi requerant l'enterinement de certaine Requeste, d'une part; & le Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, pour & au nom dudit Seigneur, d'autre part, pour raison de la Requeste faite par lesdits Maistres & Gouverneurs : disant que de tout temps & ancienneté pour mettre & donner Police & soulagement à la chose publique de la Ville de Paris, prompte délivrance & expedition des blez & grains affluans & venans tant par eau esdites Ecoles saint Germain & esdites Halles, il auroit esté statué & ordonne que lesdits Supplians serviroient le Peuple; & pour ce faire estoient tenus & sujets eux tenir sur lesdits lieux, & exposer leurs corps pour servir le Peuple & la chose publique; & pour ce faire auroient este par eux faits Statuts, & ordonnez certains Statuts & Ordonnances, Confrairie, & Maistres d'icelle, lesquels ils avoient entretenus & gardez bien & dûement jusqu'à present, sans aucun scandale ou reproche; & si estoient tenus avant que autrement entrer audit Office, entr'autres choses bailler pleges & cautions suffisantes pour restituer les dommages & interests qui pourroient venir par eux; & si auroit esté défendu & prohibé à tous autres de non eux mesler ne entremettre audit Office de Porteur, sans congié, & qu'ils ayent payé les droits & devoirs pour ce dûs à leur Confrairie, sur les peines déclarées ès Ordonnances desdits Maistres & Gouverneurs, dont ils avoient joui & usé pleinement & paisiblement, & de si long-temps, qu'il n'estoit memoire du contraire, & jamais n'auroient empêché les bonnes gens, Marchands & Habitans de cette Ville de Paris, qui achetoient chacun jour grains & blez esdites halles, qu'ils ne fissent porter iceux grains par leurs serviteurs : mais ce nonobstant lesdits Maistres & Gouverneurs disoient qu'il estoit venu à leur connoissance, que par nostre Ordonnance & à la Requeste dudit Procureur du Roy, ou autrement, il auroit esté fait un cry public à son de trompe par les carrefours de Paris, par lequel, entr'autres choses, auroit esté prohibé & défendu à tous Porteurs de grains, que sous ombre de leurs Offices ou autrement, ils ne donnent ou mettent empêchement ausdits Bourgeois de Paris, ne autres venans acheter blez en l'achat desdits blez & grains, & qu'ils les laissent porter ou faire porter par lesdits acheteurs, serviteurs ou autres que bon leur semblera, sur peine de quarante sols parisis d'amende; laquelle chose estoit la totale destruction desdits Statuts & Ordonnances, & oste à iceux Maistres & Gouverneurs leur maniere de vivre, de leurs femmes & enfans, au prejudice de la chose publique; obstant qu'il y pourroit venir des vagabons & étrangers & inconnus, qui pouvoient dérober grande quantité de blé & autre grain, dont on ne pourroit avoir sur eux aucun recours ou action, mêmement qu'ils n'avoient baille caution : tendans iceux Maistres & Gouverneurs, à ce que l'opposition par eux donnée contre ledit cry & publication, fust par Nous dite & déclarée bonne & valable; & en ce faisant, fussent iceux Porteurs maintenus en leurs Franchises, Statuts, Libertez, Ordonnances & Confrairie à eux octroyez par plusieurs Rois de France, sans ce qu'il soit permis à autres que ausdits Porteurs Jurez, eux mesler ne entremettre faire ne exercer ledit Office de Porteur ausdits lieux, places & ports de l'Ecole saint Germain & esdites halles, sauf les serviteurs des Bourgeois de Paris qui voudront porter la marchandise achetée, ou appartenant à leurs Maistres; & partant que dudit cry & proclamation fussent ostez & distraits ces mots, Ou par autres que bon leur semblera, ou que telle autre provision leur fust par Nous faite & adjugée ainsi que de raison, & des raisons, & défenses proposées & faites au contraire par ledit Procureur du Roy, à plein déclarées audit plaidoyé : Consideré lequel plaidoyé, Nous lesdites Parties eussions appointées à estre de Nous deliberé de leur faire droit, ou autrement les appointer comme de raison, soit sur iceluy leur plaidoyé : Vû lequel plaidoyé mis & baillé par écrit par lesdits Maistres & Gouverneurs par maniere d'avertissement, leurs Chartres, Titres & Ordonnances, scellées en lacs de soye & cire verte; ledit cry & tout ce qui a esté mis & produit devers la Cour, avec ledit appointé d'estre deliberé, pris & accepté devant Nous entre lesdites Parties ou leurs Procureurs pour elles : & tout vû & consideré, eu sur ce Conseil à Sages, Nous avons dit & disons, que à bonne & juste cause, lesdits Maistres & Gouverneurs se sont opposez audit cry & publication, & partant que d'iceluy mêmement du neuviéme Article, en seront ostez & distraits ces mots, Ou autres à qui bon leur semblera, & sera derechef crié & publié iceluy Article, sans aucunement y comprendre lesdits mots, & partant en ensuivant lesdits Statuts & Ordonnances desdits Porteurs de grain, disons que autres personnes que iceux Porteurs ne se pourront dorénavant entremettre autrement du fait de Porteur esdites Halles & Ecole saint Germain, s'ils ne sont reçûs par Nous audit Estat, payé les droits & devoirs de la Confrairie d'iceluy Estat, & baillé plége & caution suffisante de dix livres parisis; & neanmoins defendons aux Porteurs qui sont à present, & à ceux qui seront cy-après instituez, de non exiger ne prendre prix excessif pour leur portage, sur peine d'amende arbitraire; & aussi leur défendons non jurer ny blasphemer Dieu, Nôtre-Dame, ses Saints & Saintes de Paradis, sur les peines contenuës esdites Ordonnances, par nostre Sentence & par droit; en temoin de ce avons fait mettre à ces pre-

presentes le Scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait & prononcé en Jugement en nostredit Auditoire Criminel, en la presence desdites Parties, le Lundy deuxiéme jour de Mars, l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix-neuf, ainsi signé, LIENARD.

Au dos desquelles Lettres est écrit ce qui s'ensuit.

Lu & publié à son de trompe ès ports de Greve, Place-Maubert, l'Ecole saint-Germain, & carrefours & Halles de Paris, le Mercredy dixiéme jour de Mars l'an 1499. ainsi signé, J. CHAUVET.

Depuis l'establissement des Porteurs de grains au Port de l'Ecole, ils avoient toujours fait bande à part: ils desirerent se joindre à ceux de la Halle, pour ne faire à l'avenir qu'une seule & même Communauté; cela leur fut accordé, & cette union fut faite & authorisée par des Lettres Patentes de Louis XII. du mois de Decembre 1504.

Louis XII. à Paris au mois de Decembre 1504.

Lettres Patentes portant [illegible] des Porteurs de grains du Port de l'Ecole à la Communauté des Porteurs de grains de la Halle, & Reglemens [illegible] tions. Liv gris, fol. 34.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Nous avons reçû l'humble supplication & Requeste des Porteurs des Halles en nostre Ville de Paris, ensemble des Maistres, Gouverneurs & Communauté de la Confrairie Nostre-Dame & saint Louis, fondée en l'Eglise saint Eustache à Paris, Consorts en cette partie, avoir vu les Lettres de feu de bonne memoire, Nostre très-cher Seigneur & Cousin le Roy Louis dernier decedé, que Dieu absolve, desquelles la teneur s'ensuit. Louis, par la grace de Dieu, Roy de France, Salut. Sçavoir faisons à tous presens & avenir: Nous a l'humble supplication & Requeste des Porteurs des Halles en la Ville de Paris, ensemble des Maistres, Gouverneurs & Communauté de la Confrairie Nostre-Dame & saint Louis, fondée en l'Eglise saint Eustache à Paris, Consorts en cette Partie, avoir vû les Lettres de feu de bonne memoire le Roy Charles nostre Ayeul, desquelles l'on dit la teneur estre telle. Charles, par la grace de Dieu, Roy de France; Sçavoir faisons à tous presens & a venir, Nous avoir reçû l'humble supplication de Hubert Vendezil, Jean Labote, Jean Bomeur, Andry Carillon Porteurs de blé, &c. Donné a Paris le vingtiéme jour de Juillet l'an de grace mil quatre-cens-dix, & de nostre Regne le trentiéme; Par le Roy, le Comte de Mortain, le Sire de Preaux, le Confesseur & autres presens. Ainsi signé, FERRON. *Visa contentor*, FERRON: En Nous humblement requerant qu'il Nous plaise confirmer & approuver le contenu esdites Lettres, & sur ce leur impartir nostre grace, &c. Donné a Chartres au mois de Juin, l'an de grace mil quatre cens soixante-sept, & de nostre Regne le sixiéme; ainsi signé, Par le Roy, l'Evêque d'Evreux, & le Sire de Loheac, presens, en la Ville de Chartre, *ut suprà*; esquels privileges, franchises & libertez lesdits Supplians doutent à l'avenir estre troublez & empêchez par nos Officiers, obstant ce qu'ils n'ont eu aucune confirmation de feu nostre cher Seigneur & Cousin le Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolve, & de Nous depuis nostre avenement à la Couronne, en Nous humblement requerant confirmer & approuver le contenu en iceux; & outre pour ce que aucuns Bourgeois, Manans & Habitans de nostredite Ville de Paris, se sont efforcez vouloir prendre Porteurs à leur plaisir, autres que lesdits Supplians, & par eux faire porter leursdits blez, avoines & autres grains venans de leur revenu. Pour parvenir a leurs fins, iceux Bourgeois & Habitans, par l'Ordonnance de nostre Prevost de Paris, firent crier à son de trompe & cry public, que dorénavant lesdits Bourgeois prendroient telles personnes que bon leur sembleroit, à porter lesdits grains; auquel cry s'opposerent lesdits Supplians Porteurs des Halles & les Porteurs de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, comme y prétendant droit en cette partie: sur laquelle opposition nos Procureurs & Avocats au long oüis, ensemble lesdits Supplians & ceux dudit Ecole saint Germain l'Auxerrois, & autres qui faisoient à oyr; tellement fut procedé, que par Sentence de nostredit Prevost de Paris ou son Lieutenant, fut dit, que lesdits Supplians & lesdits Porteurs de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, jouiroient de leursdits privileges, franchises & libertez; & qu'ils seront reputez Porteurs comme ceux des Halles de nostredite Ville de Paris, sauf & reservé toutes voyes, que se lesdits Bourgeois, Manans & Habitans de ladite Ville vouloient par leurs Serviteurs & Fermiers faire porter leursdits grains & blez, faire le pourront: & pour ce que au moyen de ladite opposition qui fut faite par lesdits Porteurs de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, adherans avec lesdits Supplians qui souloient d'ancienneté estre seuls Porteurs de grains en ladite Halle de Paris, procès s'en pourroit ensuivre: iceux Supplians, pour éviter à ce, Nous ont supplié & requis leur permettre associer avec eux lesdits Porteurs de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, & iceux reputer Porteurs de blez, avoines & grains en nostredite Ville de Paris, en faisant iceux jouir de tels & semblables privileges, fraternité, Communauté & Confrairie, comme font & ont accoustumé jouir lesdits Supplians Porteurs des Halles de nostredite Ville de Paris, & sur ce leur impartir nos graces & liberalité. Pour quoi, Nous, ces choses considerées, inclinant liberalement à la supplication & Requeste desdits Supplians; à iceux avons confirmé, ratifié, loüé & approuvé; & par la teneur de ces presentes, de nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale; confirmons, ratifions, loüons & approuvons lesdits privileges & articles cy-dessus declarez: & d'abondant de nostredite grace, avons permis & octroyé; permettons & octroyons, voulons & Nous plaist, que dorenavant lesdits Supplians puissent & leur loise associer & accompagner en fraternité, Confrairie & Communauté lesdits Porteurs du Port de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, lesquels puissent & pourront jouir & user de tels & semblables privileges, comme ont accoustumé jouir & user lesdits Supplians, tout ainsi que s'ils estoient compris ès privileges, franchises & libertez donnez par nos Predecesseurs à iceux Supplians, tant & si avant, qu'ils en ont duement & justement par cy-devant joui & usé, jouissent & usent encore de present. SI DONNONS EN MANDEMENT par ces mêmes presentes au Prevost de Paris, & a tous nos autres Justiciers, ou a leurs Lieutenans, que lesdits Supplians & lesdits Porteurs de l'Ecole saint Germain l'Auxerrois, de nos presente grace, confirmation, approbation & ampliation de nouvel par Nous faite, ensemble des choses dessusdites, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir leur estre fait, mis ou donné ores ne pour le temps avenir, aucun détourbier ou empêchement au contraire: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre Scel a cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1504. & de nostre Regne le septiéme: Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Maistre GUILLAUME DANNET Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres presens, L. MAILLART. *Visa contentor*, JACQUES PIE'. *Et au dos est écrit.*

Lües & publiées en Jugement en l'Auditoire Civil du Chastelet de Paris, en la presence des Avocats & Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, le Lundy 27. Janvier l'an 1504 Signé, BRIERE, *Et au dos est écrit.*

Le contenu au blanc de ces presentes a esté crié, lû & publié à son de trompe & cry public ès places de l'Ecole S. Germain l'Auxerrois, & dans les Halles & port de Greve, lieux & places accoustumées à faire cris & publications, de l'Ordonnance de honorable homme & sage Me. Jean de Rueil Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris, par moy Vanssi le Norrissier Sergent à Verge & Crieur Juré, & de l'Audiance du Greffe du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, & en la Ville, Banlieuë, Prevosté & Vicomté de Paris, appellé avec moy Lionnet Gaultier Trompette, le Samedy premier jour de Février, l'an 1504. Signé, LE NORRISSIER.

Les Porteurs de grains ainsi réduits à une certain nombre, tant à la Halle, que sur les Ports, & maintenus seuls dans cet exercice, en augmenterent de beaucoup le revenu. Cet estat plus commode les rendit paresseux, & ils commencerent à negliger de servir en personnes; ils mettoient à leurs places des particuliers sans qualité qui se nommerent Plumets; & ceux-là outre le salaire de leurs maistres qu'ils recevoient, commettoient encore plusieurs exactions, & même plusieurs vols de grains. Cela commença d'estre découvert au port de la Greve. Un nommé Guillaume l'Homme fut convaincu pour une seconde fois de ces prévarications; & par Sentence du Chastelet du 20. Sept. 1546. il fut condamné à être mis au carcan l'espace d'une heure, à jour de marché. Il y eut appel de cettte Sentence par l'accusé. Le Procureur du Roy s'en porta aussi pour Appellant *à minima*: l'affaire portée au Parlement, la Cour, attendu la longue détention du prisonnier, le déchargea de la peine; mais en même-temps elle réitera les défenses portées par les Réglemens; voicy l'Arrest.

Sept. 46. Ar- du rle- nt sur pel ne Sen- ce du ast. qui fend x Por- rs de ins de ervir Plu- ts.

VEU par la Cour la Sentence donnée par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Criminel, a la Requeſte du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de Paris, à l'encontre de Guillaume l'Homme, ſoy-diſant Plumet, priſonnier ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de ladite Sentence contre luy donnée par ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant; par laquelle, pour avoir eſté trouvé en la place de Greve, durant le marché au blé, contrevenu à l'Ordonnance, & défenſes à luy faites, joint qu'il avoit eſté ja priſonnier pour le même fait; & que défenſes luy avoient eſté faites de ſoy plus nommer Plumet, & ſe trouver à ladite place & marché; avoit iceluy l'Homme eſté condamné à eſtre mis au carcan l'eſpace d'une heure a jour de marché: de laquelle Sentence ledit Subſtitut auroit auſſi appellé, *tanquam à minima*: Et tout conſideré, dit a eſté, en ayant égard à la longue détention de la perſonne dudit priſonnier, que la Cour a mis & met leſdites appellations au neant ſans amende. Et neanmoins fait icelle Cour inhibitions & defenſes audit l'Homme de dorénavant ſoy nommer & intituler Plumet, & ſoy trouver en la place de Greve de cette Ville de Paris durant le marche au blé; enſemble de contrevenir à l'Ordonnance, & défenſes à luy par cy-devant faites à l'Arreſt de ladite Cour, ſur peine de punition corporelle; a ordonné & ordonne icelle Cour, que le preſent Arreſt ſera lû, publie & prononcé à ſon de trompe & cry public, à jour de marche, en la place des Halles de cettedite Ville de Paris, aſſiſtant ledit priſonnier. Et pour ce faire, a renvoyé & renvoye ledit priſonnier, en l'eſtat qu'il eſt, pardevant ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant. Fait en Parlement le 7. Septembre, l'an 1546. Ainſi ſigne, BERRUYER.

Ce Réglement de la Cour donna lieu au Magiſtrat qui a la premiere intendance & Juriſdiction de Police, de rendre une Ordonnance en conformité, pour tenir la main de ſa part, qu'il fuſt executé; elle contient pluſieurs autres diſpoſitions touchant la Police des grains & celle du pain: voicy les Articles qui concernent les Porteurs de grains dont il s'agit en cet endroit. Cette Ordonnance eſt rapportée en ſon entier ſous le Titre des Boulangers, où elle peut eſtre vûë.

,, Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de ne eux dire, porter, ne nommer Plumets eſdits mar- Ibid. f
,, chez, & ſoit le nom de Plumet du tout eſtaint & aboli, & ne puiſſent quelque maniere de gens que 124
,, ce ſoit, faire choſe par laquelle ils ſe puiſſent dire Plumets ſur le fait des grains, ſous ce nom ou au-
,, trement eux entremettre & prétendre que à eux & non autres appartient lever le cul du ſac auquel eſt
,, le grain pour le mettre dedans le minot à meſurer, ne auſſi de ne lever le cul dudit minot pour en
,, jetter le grain dedans le ſac de l'acheteur, & ce ſur peine de punition corporelle.

,, Eſt enjoint, tant aux Meſureurs, que Porteurs de grains, d'exercer leurs eſtats en perſonnes; &
,, pour ce faire, eux trouver en nombre ſuffiſant par chacun jour de marché eſdites places & marchez
,, accouſtumez à vendre grains, à neuf heures du matin, dès & depuis le jour ſaint Remy premier Oc-
,, tobre, juſqu'au premier jour d'Avril; & à l'heure de huit heures du matin, dès & depuis ledit pre-
,, mier Avril, juſqu'audit jour ſaint Remy; leſdits Meſureurs garnis de pelles, minots & autres meſu-
,, res qui ſervent audit meſurage.

,, Et où leſdits Porteurs de grains ne ſe trouveront eſdites places & aux heures que deſſus, il eſt
,, permis à l'acheteur faire porter ſon grain par tel que bon luy ſemblera.

,, Outre ſont faites défenſes auſdits Meſureurs, auſſi auſdits Porteurs, de ne faire communauté de
,, marchandiſe de grains, ne des profits de leurs eſtats.

Les Statuts & Privileges des Porteurs de grains des Halles leur furent confirmez par Lettres Patentes de Henry II. du mois de Février 1547. & de François II. du mois de Juillet 1560. Ces Lettres furent addreſſées au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & ſont enregiſtrées dans les Regiſtres & Bannieres du Chaſtelet; & comme elles ne contiennent rien de nouveau, on ne les rapportera point icy. (Ibid. f. 129. Ban. vol. 5. f. 32. & vol. 6. f. 195.)

Quelque bon que fuſt cet eſtabliſſement des Jurez Porteurs de grains dans les grandes Villes, l'on s'apperçut qu'en d'autres lieux cela troubloit la liberté du Commerce; & que ſans une grande attention ſur la conduite & la diſcipline de ces Officiers, leur ſervice degeneroit ſouvent en vexations ſur les Bourgeois & les Marchands, & en d'autres abus: ce fut l'un des Articles qui fut examiné au Conſeil lors de ce grand Réglement de Police du 4. Février 1567. voicy quelles furent à cet égard ſes diſpoſitions.

,, Pour tenir les marchez publics en plus grande liberté, & les décharger de la multiplicité d'Offi-
,, ciers y eſtant, & des frais qu'on eſt contraint d'y faire, pour leſquels on voit pluſieurs eſtre détour-
,, nez d'envoyer ou amener grains auſdits marchez, mêmement en cette Ville de Paris: n'y aura doré-
,, navant en iceux aucuns Officiers de contrainte & neceſſité, fors deux pour le plus; à ſçavoir le Gar-
,, de des grains ès lieux où il y a Officier eſtabli, ayant la charge de garder & ſerrer les ſacs pleins de
,, grains qui demeurent à vendre de marché à autre. Plus les Meſureurs Jurez deſdits grains ès lieux où
,, ils ſeront eſtablis en Offices, leſquels ſeront tenus aſſiſter tous enſemble aux marchez ordonnez, ſans
,, s'excuſer l'un l'autre, & ſans faire bourſe commune, ſur peine de privation de leurs Offices & de
,, vingt livres pariſis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le tiers ſera adjugé au denon-
,, ciateur & à celuy qui aura fait la priſe ou ſaiſie.

,, Horſmis leſdits Officiers, eſt permis à tous amenans & vendans grains, de prendre telles perſon-
,, nes que bon leur ſemblera, pour porter, lever ou décharger les ſacs, nettoyer places, ou autres tel-
,, les choſes, ſans eſtre aſtraints d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille ou
,, d'ailleurs, ſans en ce prejudicier aux Offices de Porteurs ou autres inſtituez de long-temps eſdites Vil-
,, les pour la commodité des perſonnes; leſquels toute-fois ne pourront contraindre les perſonnes de ſoy
,, ſervir d'eux qui ne voudra, ny leur payer aucune choſe, ſi on ne s'en ſert volontairement, ſur peine
,, du foüet, & de vingt livres pariſis d'amende, applicable comme deſſus contre ceux qui vou-
,, dront uſer de contrainte ſur les vendeurs ou acheteurs deſdits grains eſdites places & marchez.

,, Leſdits Officiers ne ſe pourront payer en grains, ny prétendre le reſte des grains demeurans ès
,, ſacs leur appartenir, ains ſeulement ſeront payez en deniers de ce qui leur eſt ordonné & taxé par
,, l'Ordonnance, ſans en prendre ou exiger davantage; & leſquels Officiers ne ſe pourront entremettre
,, de ladite trafique de blé, par eux ny par perſonnes interpoſées, ſur peine de confiſcation deſdits
,, grains, privation deſdits Offices, & de ſoixante livres pariſis d'amende, applicable comme
,, deſſus.

Henry III. confirma l'eſtabliſſement, les privileges & attributions des Jurez Porteurs de grains de la Halle & du port de l'Ecole, par ſes Lettres Patentes du mois de Mars 1575. Elles furent regiſtrées au Parlement le 23. Juin, & au Chaſtelet le 11. Aouſt. (L. noir neuf du Chaſt. de Paris f. 138.)

Dans l'examen que ce même Prince fit faire des Ordonnances de Police, & dans le Réglement cele-

Ibid. fol. 176.

bre qui fut ensuite arresté en son Conseil le vingt-un Nov. mil cinq cens soixante-dix-sept, les Jurez Porteurs de grains ne furent pas oubliez. Les dispositions qui les concernent sont semblables en toutes choses à celles du Réglement de mil cinq cens soixante-sept qui vient d'estre rapporté : & comme elles ne contiennent rien de particulier, nous ne les repeterons point icy. Il y eut seulement cette difference, que le premier de ces Réglemens n'avoit esté addressé qu'au Prevost de Paris, & registré au Chastelet, & que l'addresse de celuy-cy fut faite au Parlement, où il fut registré le 2. Decembre de la même année.

Les Jurez Porteurs de grains de la Greve, qui estoient encore en ce temps-là separez de ceux de la Halle & de l'Ecole, eurent beaucoup de procès à soustenir pour faire valoir leurs droits, & se défendre des accusations que l'on formoit contr'eux : l'on se plaignoit qu'ils forçoient les Marchands & les Bourgeois à passer necessairement par leurs mains, & qu'ils exigeoient d'eux au delà de ce qui convenoit pour un legitime salaire ; qu'ils empêchoient même les Marchands de se servir de leurs domestiques pour remuer leurs grains dans leurs bateaux, d'emplir le minot, le lever & le verser dans le sac ; que plusieurs d'entr'eux s'absentoient & faisoient faire le service par des gens sans qualité, qui commettoient plusieurs exactions ; qu'enfin lors qu'il restoit du blé dans les sacs en les versant, ils pretendoient en profiter. Tous ces sujets de plaintes, & les demandes reciproques des parties furent portées au Parlement & reglées par l'Arrest qui suit.

12. Decembre 1592. Arrest de la Cour portant Reglement entre les Porteurs de grains, le Sieur Prevost des Marchands, & les Marchands Forains.

Regist. du Juré Crieur du Chastelet, fol. 178.

ENtre les Jurez Porteurs de grains des port & place de Greve, Demandeurs en execution d'Arrest de ladite Cour, du 16. May 1586. & selon le contenu de deux Requestes des 8. & 14. Juillet 1588. & les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, joint avec eux d'une part, & Guillaume de la Croix, Jacques Huot & Consorts, eux disans serviteurs des Marchands forains amenans grains en bateaux par la riviere de Seine esdits port & place de Greve, Defendeurs, d'autre : & encore lesdits Huot & Consorts, Demandeurs à l'enterinement de trois Requestes des 17. Juin, 12. & 27. Juillet audit an, d'une part ; & lesdits Porteurs de grains, Défendeurs, d'autre : & encore lesdits Huot & Consorts Demandeurs à l'enterinement de ladite Requeste du 27. Juillet, d'une part, & Georges Galvarer, Claude Durant, Jean Gaillard & Consorts, Plumets & Contre-Porteurs desdits Porteurs de grains, Défendeurs, d'autre : & encore entre Louis Rambaut heritier, & ayant repris le procès au lieu de feu Jean Goujon son oncle, vivant Marchand de Meaux, Demandeur en execution d'autre Arrest de ladite Cour, du 10. Juin 1589. & Défendeur en Requeste du 13. Septembre ensuivant, d'une part, & lesdits Jurez Porteurs de grains, & Claude Tabour l'un desdits Porteurs, Defendeurs à l'enterinement de ladite Requeste, d'autre. Vû par la Cour lesdits Arrests & Requestes, de l'execution & enterinement desquels est question. Appointement en droit ; avertissement & production desdites Parties respectivement esdites instances. Arrest du 5. Janvier 1589. par lequel les susdites Instances auroient esté jointes ; & ordonné que les productions seroient communiquées, pour y bailler contredits & salvations dans le temps de l'Ordonnance. Contredits & salvations respectivement fournies par lesdits Porteurs de grains, Huot & Consorts, & ledit Rambaut. Ordonnances faites par le Roy sur le fait & Réglement de la Police generale de ce Royaume, au mois de Novembre 1577. Moyens d'intervention desdits Prevost des Marchands & Echevins : les réponses à iceux desdits Rambaut, Huot & Consorts. Arrest du 19. Septembre 1592. par lequel avant proceder au Jugement definitif desdites Instances, auroit esté ordonné qu'il seroit informé d'office sur certains faits secrets resultans, & qui seroient extraits du procès : lesdits faits secrets & enqueste d'office faite, suivant ledit Arrest. Le procès verbal d'icelle. Arrest du 23. Octobre audit an, par lequel ladite enqueste auroit esté reçûë pour juger, joint les pretendus moyens de nullité, & à ouir droit comme devant. Forclusions de fournir moyens de nullité par lesdits Porteurs, Prevost des Marchands & Echevins. Production faite par iceux Porteurs contre les contredits portez par ladite Requeste : les conclusions du Procureur General auquel le tout a esté communiqué & tout ce que par les dites Parties a esté mis & produit : Tout consideré, dit a esté, que Ladite Cour, sans s'arrester ausdites Requestes des 8. 14. Juillet & 13. Septembre, faisant droit sur le tout, a permis & permet ausdits Rambaut & autres Marchands, ensemble aux Bourgeois & Habitans de cette Ville de Paris, & à tous autres amenans ou vendans grains en bateaux audit port de Greve, de faire dedans lesdits bateaux remuer leursdits grains, emplir & lever le minot, & iceluy verser dans le sac par leurs serviteurs, domestiques & autres telles personnes que bon leur semblera, sans estre astraints à se servir desdits Porteurs, ny leur payer aucune chose si on ne les y employe volontairement : & ayant égard aux Conclusions du Procureur General, a aussi permis & permet aux Bourgeois & Habitans de cettedite Ville porter ou faire porter, tant des bateaux, que de la place de Greve en leurs maisons ou autres lieux qu'il leur plaira, par eux, leurs serviteurs, domestiques ou telles autres personnes qu'ils voudront choisir, les grains qui arriveront esdits port & place de Greve, à eux appartenans, ou qu'ils acheteront pour leur fourniture & provision de leurs maisons & familles, sans que lesdits Porteurs y puissent mettre aucun empêchement, ou prétendre aucun droit de portage ; & quant aux autres grains vendus ou amenez en cette Ville, & mis en grenier par les Marchands, pour estre vendus esdits port & place de Greve, tant en bateaux, qu'autrement, seront portez par lesdits Porteurs privativement à tous autres, sans que pour le transport depuis le bateau jusqu'à terre, ils puissent prendre ne exiger que 12. deniers tournois pour chacun septier, & jusqu'en la place de Greve, dix-huit deniers tournois : & pourront lesdits Porteurs, privativement à tous autres pour le regard des blez vendus & mesurez en la place de Greve, emplir & lever le minot ; & pour ce faire & pour fournir la jalle dans laquelle ledit minot est mesuré, ne prendront & exigeront plus grand salaire que de six deniers tournois pour chacun septier : ausquels Porteurs ladite Cour enjoint exercer leurs estats en personne, sans qu'ils y puissent commettre aucuns Plumets ou Gagnes-deniers, sinon à cause de maladie, vieillesse ou caducité, auquel cas leur sera loisible commettre un autre en leur lieu : & leur a fait inhibitions & défenses, & à toutes autres personnes d'aller au devant des Marchands, leur découvrir le cours du marché desdits grains, faire monopoles, ou avoir intelligence avec eux, ny de se payer en grains, ou prétendre le reste des sacs leur appartenir, à peine de vingt livres parisis d'amende, sans dépens desdites instances, & pour cause : Et sera le present Arrest lû & publié à son de trompe, tant sur lesdits ports & place de Greve, que par les autres places & carrefours de cette Ville ; & enregistré ès Registres de l'Hostel de ladite Ville, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Enjoint ladite Cour au Prevost de Paris, ses Lieutenans, Juges & Commissaires de la Police, Prevost des Marchands & Echevins, tenir la main à l'execution du present Arrest, & le faire garder & observer étroitement. Prononcé le 12. Decemb. 1592. Ainsi signé, DU TILLET.

Il y eut de nouvelles plaintes contre les Jurez Porteurs de grains du port de la Greve, & on les accusa de contrevenir à cet Arrest du 12. Decembre 1592. cela donna lieu à une nouvelle instance au Parlement, & à l'Arrest qui suit, par lequel il fut permis d'informer contr'eux, & cependant que l'Arrest precedent seroit executé.

Ibid. fol. 179.

16. Juillet 1697. Arrest qui permet d'informer, des contraventions à l'Arrest precedent.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par Pasquier Belot & Jean Mezange serviteurs des Marchands de cette Ville de Paris, & forains amenans grains en bateau par la riviere de Seine ès port & place de Greve, par laquelle, attendu qu'au préjudice de l'Arrest contradictoirement donné entre les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, & lesdits serviteurs des Marchands, le 12. Decembre 1592. par lequel défenses ont esté faites ausdits Porteurs de grains de troubler les Bourgeois de ladite Ville en la liberté de l'enlevement de leurs grains, d'aller au devant des marchandises, faire monopoles, ny de se payer en grains, ains se contenter des taxes portées par ledit Arrest ; iceux commettent chacun jour plusieurs abus & malversations, pour lesquelles couvrir ont intenté procès sur l'interpretation dudit Arrest : ils requierent leur estre permis faire informer desdites contraventions, malversations & abus, circonstances, & dépendances : & cependant ordonner que ledit Arrest sera executé selon sa forme & teneur ; & défenses faites ausdits Porteurs & autres d'y contrevenir, aux peines portées par iceluy, & que ledit Arrest

sera

ſera affiché & derechef publié à ſon de trompe & cry public, tant ſur leſdits port & place de Grève, que par les autres places & carrefours de ladite Ville, enregiſtré, ſi ja n'a eſte, ès Regiſtres de l'Hoſtel de ladite Ville. Ledit Arreſt; Concluſions du Procureur General du Roy: Et tout conſideré, Ladite Cour ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que les Suplians auront commiſſion pour informer des contraventions audit Arreſt, circonſtances & dépendances, pour ce fait & communique audit Procureur General, ordonner ce que de raiſon; & cependant ſera ledit Arreſt executé, entretenu, gardé & obſervé entre leſdites Parties, ſelon ſa forme & teneur; & a cette fin lû & publié ſur leſdits port & place de Greve, a ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le ſeizieme jour de Juillet, l'an mil cinq cens quatre-vingt-dix-ſept. Signé, VOISIN.

Les Jurez Porteurs de la Greve prirent des Lettres de Requeſte Civile contre ces deux Arreſts des 12. Decembre 1592. & 16. Juillet 1597. & ſe pourvûrent au Parlement. Leur principal grief eſtoit, que par ces Arreſts il eſtoit permis aux Bourgeois & aux Marchands de ſe ſervir pour porter leurs grains, non ſeulement de leurs domeſtiques, mais encore de tous autres que bon leur ſembleroit. Ils repreſentoient que cela ruinoit totalement leurs Offices, & introduiſoit l'uſage des Plumets, & autres gens ſans qualité, ſi ſouvent défendu par les Ordonnances, & d'une ſi dangereuſe conſequence pour le bien & la ſeureté du Commerce. L'inſtance fut de nouveau inſtruite, la Cour fit d'office une enqueſte compoſée de douze notables Bourgeois & Marchands de cette Ville de Paris; & en grande connoiſſance de cauſe rendit deux Arreſts, l'un du 3. Juillet 1599. qui decida la queſtion, & fit un nouveau Réglement pour la diſcipline, les droits & les fonctions des Jurez Porteurs; & l'autre du 2. Octobre de la même année, qui ordonne que le premier ſeroit publié & affiché: nous les rapporterons icy l'un & l'autre.

[...] Juillet [1]599. [A]rreſt du [P]arlem. [q]ui regle [le]s droits [&] le ſer[v]ice des [J]urez [P]orteurs [de] grains [de]s port & [de] la place [de] Greve [de] Paris, [a]vant [pou]r u[ni]on avec [le]s Por[te]urs de [gr]ains de [la] Halle [&] du port [de] l'Ecole.

ENtre les Jurez Porteurs de grains de cette Ville de Paris, Demandeurs à l'enterinement d'une Requeſte par eux preſentée à la Cour le 13. Aouſt 1597. & les Prevoſt des Marchands & Echevins de Paris, joints avec eux, Demandeurs, d'une part; & Paſquier Belot, Jean Meſange & Conſorts Plumets & Gagne-deniers, eux diſans ſerviteurs de Marchands, Défendeurs, d'autre: & encore entre leſdits Jurez Porteurs, Demandeurs à l'enterinement des Lettres Royaux en forme de Requeſte Civile, par eux obtenuës le 11. Octobre audit an 1597. d'une part; & leſdits Meſange & Belot, Defendeurs, d'autre. Vû par la Cour ladite Requeſte tendante à ce qu'il fuſt dit qu'a bonne & juſte cauſe leſdits Demandeurs s'eſtoient oppoſez à l'execution des Arreſts de ladite Cour, des 12. Decembre 1592. & 26. Juillet 1597. & qu'il fuſt dit en interpretant leſdits Arreſts, que conformement à autre Arreſt du 16. May 1586. leſdits Bourgeois & Marchands de blez au port de Greve, pourroient faire porter leſdits ſacs, remuer les grains & lever le minot par leurs ſerviteurs, domeſtiques ou autres ſerviteurs de leurs amis, qui s'employeroient gratuitement & ſans frais: & en cas qu'ils n'euſſent aucuns ſerviteurs, domeſtiques ny autres ſerviteurs de leurs amis; qu'à cet effet fuſſent tenus employer leſdits Jurez Porteurs de cette Ville de Paris; & où il ſe trouveroit, qu'à faute de leurs ſerviteurs & domeſtiques, ils euſſent mis en beſongne leſdits Plumets & Gagne-deniers, ils fuſſent condamnez en l'amende arbitraire & à payer le droit deſdits Porteurs. Leſdites Lettres en forme de Requeſte Civile tendante à ce qu'iceux Demandeurs fuſſent remis au même eſtat qu'ils eſtoient auparavant leſdits Arreſts des 12. Decembre 1592. & 16. Juillet 1597. Défenſes deſdits Defendeurs. Appointement en droit ſur ladite Requeſte & pour raiſon deſdites Lettres en forme de Requeſte Civile; icelles Lettres communiquées auſdits Défendeurs, & jointes à ladite Inſtance par Ordonnance de ladite Cour. Ecritures & productions deſdites parties. Concluſions du Procureur General du Roy. Arreſt du 27. Octobre audit an 1597. par lequel ladite Cour avant que de proceder au Jugement diffinitif deſdites Inſtances, auroit ordonné que d'office douze notables Bourgeois & Marchands de cette Ville de Paris ſeroient ouys ſur avant-faits. Extrait du procès de ce General ſur les commoditez ou incommoditez que le public retire des parties, preſenté & communiqué audit Procureur General du Roy, appellées Parties en queſtion, Defendeurs, ſuivant ledit Arreſt, produit pour juger par l'Arreſt de ladite Cour. Productions deſdites Parties. Contredits & ſalvations reſpectivement baillez. Concluſions du Procureur General du Roy auquel le tout auroit eſté communiqué, par Ordonnance de ladite Cour; & tout conſideré: Dit a eſté par ladite Cour, faiſant droit ſur le tout, enjoint aux Porteurs Jurez de grains de cette Ville de Paris ſe trouver en perſonne chacun jour de marché au port & place de Greve, en bon nombre, de grand matin, pour ſervir le Bourgeois & Marchand Forain, ſans pouvoir commettre en leur lieu Crocheteurs ny Gagne-deniers, ſinon en cas de maladie, caducité & vieilleſſe, à peine de privation de leurs eſtats: leur a fait inhibitions & defenſes de monopoler avec les Marchands, porter en ſecret les grains deſdits Marchands aux greniers, & empêcher la liberté du Commerce public, à peine de vingt ecus d'amende & de punition corporelle s'il y echet: a permis & permet aux Bourgeois & Marchands Forains amenans & vendans grains audit port & place de Greve, & autres ports accouſtumez, de pouvoir faire emplir, lever le minot & verſer dans les ſacs, dans les bateaux, par leurs ſerviteurs ou ſerviteurs de leurs amis gratuitement & ſans fraude; & à faute d'eux ſeront tenus ſe ſervir deſdits Jurez Porteurs de grains, ſans y employer Crocheteurs, Gagne-deniers, ny autres Plumets, ſur peine de vingt ecus d'amende; ſans que leſdits Porteurs de grains puiſſent exiger du Marchand Forain, Bourgeois ny autres vendans grains, plus d'un ſol ſix deniers par chacun ſeſtier pour le port depuis le bateau juſqu'à terre, & du port juſqu'en la place de Greve, deux ſols; & pour le regard des grains vendus & meſurez en la place de Greve, pourront leſdits Porteurs privativement à tous autres emplir & lever le minot, fournir la jalle dans laquelle leſdits grains ſont meſurez, ſans qu'ils puiſſent prendre ny exiger plus grand ſalaire que d'un ſol pour ſeſtier: & quant aux grains des Bourgeois provenans du revenu de leurs heritages, ſans fraude, amenez par eau dans les ports de Greve & autres ports accouſtumez, pour les ſerrer & non vendre; ſera en la liberté deſdits Bourgeois les faire porter & ſerrer en leurs greniers & autres lieux qu'il leur plaira, par telles perſonnes qu'ils voudront, ſans que leſdits Porteurs de grains puiſſent prendre quelque droit ny exiger aucune choſe, à peine de punition corporelle, & ſans dépens de la preſente Inſtance: & pour le regard de ladite Inſtance & Requeſte Civile, & autres Inſtances, a mis & met leſdites Parties hors de Cour & de proces. Prononcé le 3. Juillet 1599. Signé; DU TILLET.

2. Octob. 1599. Arreſt du Parlem. qui ordonne que le precedent ſera publié & affiche.

VEU par la Chambre des Vacations la Requeſte à elle preſentée par les Jurez Porteurs de grains des port & place de Greve, par laquelle à ce que les contraventions qui ſe font au Réglement & Arreſt du 3. Juillet avec les Marchands & Gagne-deniers ceſſent, & ledit Arreſt notoire & garde; requeroient qu'il ſoit lû, publié & affiché: iceluy Arreſt vû: Tout conſideré, ladite Chambre a ordonné & ordonne que l'Arreſt du 3. Juillet ſera lû & publié à ſon de trompe aux places & lieux publics accouſtumez, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance; & a fait défenſes d'y contrevenir. Prononcé le 2. Octobre 1599. Signé, VOISIN.

Ce que deſſus a eſté tiré, extrait & collationné, d'un gros Regiſtre relié & couvert de parchemin, contenant quatre cens cinquante-un feuillets écrits, cotté ſur le dos, Publication d'Ordonnances, eſtant au Greffe du Chaſtelet de Paris en la poſſeſſion de moy Greffier ſouſſigné, ce jourd'huy 25. Juin 1695. Signé, GAUDION.

Les Porteurs de grains des Halles & du port de l'Ecole n'avoient encore de ſalaire fixé que par des Sentences du Prevoſt de Paris; & la forme de leurs receptions par le Procureur du Roy au Chaſtelet, n'eſtoit fondée que ſur l'Uſage. Ils ſe pourvûrent par devers le Roy pour obtenir la confirmation de leurs ſalaires & pour regler à l'avenir leurs receptions; ce leur fut accordé par les Lettres Patentes qui ſuivent.

Louis XIII. à Paris au mois de Septembre 1611.

[...] Lettres Patentes qui confirment les droits & ſalaire des Jurez Porteurs de

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; à tous preſens & à venir, Salut. Nos chers & bien-amez les cinquante-cinq Porteurs de grains & farines ès Halles & Ecole ſaint Germain, marchez & places de noſtre Ville de Paris, Nous ont fait remontrer, que nos Predeceſſeurs Rois (de bonne & louable memoire, que Dieu abſolve) leur ont concedé & octroyé privativement à tous autres, pluſieurs beaux privileges, franchiſes, libertez, & eux

..., & qui ordonne qu'ils ſeront reçûs par le Procureur du Roy au Chaſtelet.

iceux confirmé & approuvé de temps en temps, avec la création d'iceux Offices faits pour le ſoulagement du Peuple, par (d'heureuſe memoire) le Roy ſaint Louis: au pouvoir de porter, decharger, remuer & emplir le minot, tant de blé, farine, qu'autres grains, & iceluy lever & remettre dans le ſac des acheteurs aſſiſtans eſdites Halles, Ecole ſaint Germain de l'Auxerrois, & autres places & marchez en noſtredite Ville de Paris; & ſemblablement pour fournir par eux les jalles & planches neceſſaires, pour y verſer & depoſer iceux grains & farines [illegible] eſté ainſi concedez, à la charge de faire dire & celebrer par chacune ſemaine en l'Egliſe de Monſieur ſaint Euſtache, trois Meſſes en l'honneur de Dieu & de la ſacrée Vierge Marie, & memoire de ſaint Louis, & pour la proſperité & ſanté du Roy de France; en quoy ils auroient toujours eſté policez par noſtre Procureur au Chaſtelet, comme à luy appartenant d'ancien uſage, ſuivant les anciens Réglemens ſur la fonction de leurs Charges, & pour les droits qui leur ſont attribuez pour leurs ſalaires, & qu'ils ont accouſtumé prendre & percevoir, tant pour chacun ſeſtier de blé & autres grains, que pour chacun ſeſtier de farine, tels & ſemblables qu'ils en jouïſſent, & comme il eſt porté par leurſdits Reglemens & Sentences de noſtre Prevoſt de Paris, en date des 18. Janvier 1597. 13. May 1599. 30. Aouſt & 27. Septembre enſuivant, 12. Novembre 1602. 4. Septembre & 8. Octobre 1603. par leſquelles Sentences entr'autres choſes, tres-expreſſes inhibitions & défenſes ſont faites à tous Marchands & Boulangers, ſoit Bourgeois ou Forains, d'employer autres que leſdits Porteurs, pour travailler en leurs grains dans leurs bateaux ou greniers, en choſes quelconques dépendant de leurs Charges; & à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, de s'immiſcer ou entremettre aucunement, & de les y troubler & empêcher en quelque ſorte que ce ſoit, ſur les peines portées par icelles Sentences. Après avoir fait voir en noſtre Conſeil leſdites Sentences & Lettres à eux concedées par noſtre très-cher & honoré Pere Henry le Grand, que Dieu abſolve, données au mois d'Avril 1605. cy (avec leſdites Sentences) attachées ſous le contre-ſcel de noſtre Chancellerie, deſirans inviolablement entretenir les pieuſes intentions faites par noſtre Ayeul & Predeceſſeur le Roy ſaint Louis, & de noſtredit Sieur & Pere, pour l'honneur & reverence que Nous devons à la glorieuſe memoire & louable intention d'iceux: & ne deſirant rien innover à leur intention, ne de nos Predeceſſeurs Rois, qui de temps en temps ont confirmé leſdits privileges: conformément à iceux, voulons, déclarons & Nous plaiſt, que leſdits Porteurs de grains, par noſtredit Ayeul inſtituez & eſtablis eſdites places des Halles, Ecole ſaint Germain & autres places & ports de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, eux & leurs ſucceſſeurs, jouïſſent à toujours perpetuellement, pleinement & paiſiblement deſdits privileges à eux concedez & octroyez par leurſdites Lettres de Chartre de leur eſtabliſſement & inſtitution, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joui & uſé, jouïſſent & uſent encore de preſent, & aux droits & profits accouſtumez, & qui leur ſont attribuez pour leurs ſalaires, tels & ſemblables qu'ils en jouïſſent & les perçoivent à preſent, & comme il eſt porté par leurs Reglemens, & ſentences de noſtre Prevoſt de Paris, cy-deſſus datées, avec les mêmes défenſes y contenues; & ſans qu'iceux Porteurs puiſſent ores ne pour l'avenir, eſtre annexez à noſtre Domaine, ou tenus prendre Lettres de Proviſion en noſtre Chancellerie, ne ledit nombre de cinquante-cinq augmenté, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, en conſideration de leurdite ancienne & pieuſe fondation, aux charges toutefois portées par icelles; à quoy Nous enjoignons à noſtre Procureur audit Chaſtelet tenir la main: Et à cette fin luy permettons, voulons, conſentons & accordons qu'il nomme & pourvoye auſdits Offices gens de bonne vie, quand vacation par mort, ſans reſigner, aviendra d'aucun d'iceux, comme il a eſté de tout temps & ancien uſage accouſtumé. Au regard de ceux auſquels leſdits Porteurs ſe voudront démettre de leurs Charges de gré à gré, ou par reſignations bien & dûëment paſſées pardevant Notaires & Tabellions, quelque part que ce ſoit, preſentez à noſtre Procureur par les Maiſtres de leur Communauté, & par eux pareillement certifiez de bonne vie: Voulons qu'il reçoive leur ſerment, & leur pourvoye aux droits, en la maniere accouſtumée, & ce nonobſtant toutes autres choſes à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra; que du contenu en icelles ils faſſent, ſouffrent & laiſſent joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Supplians, & tout ainſi qu'il eſt porté tant par leſdits anciens privileges, que par leurſdites dernieres Patentes de noſtredit Sieur & Pere, cy-deſſus datées, auſquelles en choſe que ce ſoit ne voulons eſtre innové, ains pleinement entretenir de point en point, ſelon leur forme & teneur, car tel eſt noſtre plaiſir: En témoin dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace 1611. & de noſtre Regne le deuxiéme. Signé ſur le reply, Par le Roy, Pouſſepin: *Et à coſté, viſa contentor*, Combaud, & ſcelle du grand Scel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte: *Et ſur le reply eſt écrit*, Regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy, pour jouir par les impetrants de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & duement joui & uſé, jouïſſent & uſent encore à preſent. A Paris en Parlement le vingt-neuviéme jour de Novembre mil ſix cens onze. Signé, DU TILLET.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

29. *Novembre 1611. Arreſt d'enregiſtrement des Lettres Patentes precedentes.*

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Septembre dernier, ſignées ſur le reply, par le Roy, Pouſſepin, & ſcellées du grand Scel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte; par leſquelles, pour les cauſes y contenues, ledit Seigneur confirme & approuve les privileges concedez & octroyez par ſes Predeceſſeurs Roys aux cinquante-cinq Porteurs de grains & farines ès Halles, Ecole ſaint Germain, marchez & autres places de la Ville de Paris; veut & luy plaiſt qu'eux & leurs ſucceſſeurs jouïſſent à toujours pleinement & paiſiblement deſdits privileges, tout ainſi & en la même forme qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joui & uſé, jouïſſent & uſent, & aux droits & profits accouſtumez, & qui leur ſont attribuez pour leurs ſalaires, tels & ſemblables qu'ils les perçoivent à preſent, & comme il eſt porté par leurs Reglemens & Sentence du Prevoſt de Paris, avec les mêmes defenſes y contenuës, & ſans qu'iceux Porteurs puiſſent ores ne pour l'avenir eſtre annexez au Domaine dudit Seigneur Roy, ou tenus prendre Lettres de Proviſion en Chancellerie, ne le nombre de cinquante-cinq augmenté, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, en conſideration de leur ancienne & pieuſe fondation, aux charges toutefois portées par icelles; à quoy ledit Seigneur enjoint à ſon Procureur au Chaſtelet tenir la main: Et à cette fin luy permet, conſent & accorde qu'il nomme & pourvoye auſdits Offices gens de bonne vie, quand vacation par mort, ſans reſigner, adviendra d'aucun d'iceux, comme il a eſté de tout temps & ancien uſage accouſtumé, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres. Requeſte preſentée à ladite Cour par leſdits cinquante-cinq Porteurs de grains & farines, tendante à fin de verification d'icelles. Les autres Lettres, Arreſts & Pieces attachées ſous le contre-ſcel; concluſions du Procureur General du Roy; & tout conſideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées ès Regiſtres d'icelle, oüy le Procureur General du Roy, pour jouïr par les impetrans de l'effet & contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien & dûëment joui & uſé, jouïſſent & uſent encore de preſent. Fait en Parlement le 29. Novembre 1611. Signé,

DU TILLET.

22. *Decembre 1611. Sentence d'enregiſtrement au Chaſtelet des preſentes Lettres Patentes.*

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jacques d'Aumont Chevalier, Baron de Chappes, Sieur de Dun le Palleteau, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que vû les Lettres Patentes du Roy, en forme de confirmation, données à Paris au mois de Septembre 1611. ſignées ſur le reply, par le Roy, Pouſſepin, & à coſté, *viſa contentor*, Combaud, & ſcellées du grand Scel de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte, obtenues & impetrées par les cinquante-cinq Porteurs de grains & farines ès Halles, Ecole ſaint Germain, marchez & places de la Ville de Paris, par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté deſirant inviolablement entretenir les pieuſes intentions faites par ſon Ayeul & Predeceſſeur le Roy ſaint Louis, & le feu Roy Henry le Grand ſon Pere, pour l'honneur & reverence dûë à la glorieuſe memoire & loüable intention d'iceux, & ne deſirant rien innover à leur intention, ne des Predeceſſeurs Rois, qui de temps en temps ont confirmé les privileges octroyez & concedez auſdits Porteurs de grains, conformément à iceux, auroit déclaré & luy plaiſt, que leſdits Porteurs de grains & leurs ſucceſſeurs jouïſſent à toujours perpetuellement, pleinement & paiſiblement deſdits privileges à eux concedez & octroyez par leur Lettre de Chartre de leur eſtabliſſement & inſtitution, tout ainſi & en la même forme & maniere qu'ils ont cy devant bien & dûëment joui & uſé, jouïſſent & uſent encore de preſent; & aux droits & profits accouſtumez, & qui leur ſont attribuez pour leurs ſalaires, tels & ſemblables qu'ils en jouïſſent & les perçoivent à preſent, & comme il eſt porté par leurs Réglemens & ſentences de nous données, avec les mêmes défenſes y contenues, & ſans qu'iceux Porteurs puiſſent ores ne pour l'avenir eſtre annexez au Domaine de Sadite Majeſté, ou tenus prendre Lettres de Proviſion en Chancellerie, ne ledit nombre de cinquante-cinq augmenté pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, en conſideration de leur ancienne & pieuſe fondation, aux charges toutefois portées par icelle; à quoy Sadite Majeſté enjoint à ſon Procureur au Chaſtelet tenir la main; & à cette fin luy permet, conſent & accorde qu'il nomme & pourvoye audit Office gens de bonne vie, quand vacation par mort,

mort, ſans reſigner, adviendra d'aucun d'iceux, comme il a eſté de tout temps & ancien uſage accouſtumé, ainſi & comme plus au long le contiennent leſdites Lettres de Confirmation ; leſquelles Lettres ont eſté verifiées & regiſtrées en la Cour de Parlement le 29. jour de Novembre 1611. La Requeſte à Nous preſentée par leſdits Porteurs de grains, tendante à ce qu'il Nous pluſt leur enteriner leſdites Lettres, & icelles eſtre regiſtrées ès Regiſtres dudit Chaſtelet, pour y avoir recours quand beſoin feroit : Oüy ſur ce ledit Procureur du Roy, auquel pour & au nom dudit Sieur, leſdites Lettres ont eſté communiquées : Nous, du conſentement dudit Procureur du Roy, avons leſdites Lettres enterinées & enterinons de point en point ; ſelon leur forme & teneur, pour jouir par eux & leurs ſucceſſeurs de l'effet & contenu en icelles, tout ainſi qu'ils en ont cy-devant bien & dûëment joüi & uſé, joüiſſent & uſent encore à preſent ; & ordonnons qu'icelles Lettres ſeront regiſtrées ès Regiſtres de la Cour de ceans, pour y avoir recours quand beſoin ſera. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces preſentes le Scel de ladite Prevoſté de Paris. Ce fut fait par Meſſire NICOLAS LE JAY, Seigneur de la Maiſon-Rouge & de Tilly, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevoſté, le Jeudy vingt-deuxiéme jour de Decembre mil ſix cens onze. Ainſi ſigné, DROUART & BAUDESSON.

Ce partage de deux Communautez de Porteurs de grains dans Paris ; l'une pour la Halle & le port de l'Ecole ; & l'autre pour le port & la place de Greve, avoit long-temps ſubſiſté ſans beaucoup de conteſtations entr'eux. Ceux de la Greve commencerent à s'écarter de leur poſte, & à étendre leur ſervice juſques dans les ruës les plus éloignées ; les autres Porteurs s'en plaignirent, & cela fit naiſtre un procès au Chaſtelet entre les deux Communautez : une Sentence du 15. May 1576. qui le termina, leur preſcrivit des bornes. Les Porteurs de grains de la Greve, & les Prevoſt des Marchands & Echevins joint avec eux s'en porterent pour Appellans : la cauſe d'appel fut inſtruite au Parlement ; & par Arreſt du 20. Septembre 1577. la Sentence du Chaſtelet fut confirmée. Il y eut depuis d'autres conteſtations & d'autres Sentences du Chaſtelet, entre les mêmes Parties ; & ſur de nouvelles appellations le Parlement rendit un ſecond Arreſt le 22. Decembre 1612. qui regla leurs ſervices ; & ſur la queſtion d'incompetence, ordonna que la connoiſſance de tous leurs differens appartiendroit au Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Civil. Comme cet Arreſt fit alors un Réglement qui a ſubſiſté tant que ces deux Communautez ont eſté ſeparées ; on le rapportera icy dans ſon entier.

ENtre les Jurez Porteurs de grains de la Greve, Appellans des Sentences données par le Prevoſt de Paris, les 8. Octobre 1603. & cinquiéme Decembre 1606. & encore eux & Jacques Pelletier, Nicolas Ducheſne, Louis de la Zaparis, Pierre Dubois, Pierre Deſry & Pierre Chreſtien, Appellans d'une Sentence du Prevoſt de Paris du 8. Juin 1606. d'une part ; & les Jurez Porteurs de grains ès places des Halles, ports de l'Ecole ſaint Germain & autres ports & places, Intimez, d'autre : & encore entre le Prevoſt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, Appellans comme de prétendu Juge incompetent des ſuſdites Sentences & autres du 21. Juillet 1599. d'une part, & leſdits Porteurs des Halles de Paris, Ecole ſaint Germain & autres ports & places de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Intimez, d'autre. Veu par la Cour l'Arreſt du 20. Septembre 1577. donné entre leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, & leſdits Porteurs de la Greve, joints, Appellans d'un Jugement du 15. May 1576. & autres Jugemens ſubſequens donnez par le Prevoſt de Paris, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, comme de Juge incompetent & autrement, d'une part, & leſdits Porteurs des Halles, Intimez d'autre ; par lequel entr'autres choſes défenſes auroient eſté faites auſdits Appellans de troubler ny empêcher en aucune ſorte leſdits Intimez en leurs eſtats de Porteurs de grains eſdites Halles, Ecole ſaint Germain & ès environs, audeſſous des Ponts de ladite Ville, ſous peine d'amende arbitraire ; & auſd. Intimez de troubler ny empêcher leſdits Appellans Porteurs de grains de la Greve & autres endroits eſtant au deſſus deſdits Ponts, ſous pareilles peines. Leſdits Jugemens dont eſt appel ; le premier, dudit jour 21. Juillet 1599. par lequel défenſes auroient eſté faites auſdits Porteurs de la Greve, de travailler en autres lieux de la Greve, & endroits au deſſous des Ponts de cette Ville ; & permis auſdits Porteurs de grains des Halles & autres lieux, de travailler en tous les autres lieux de cettedite Ville de Paris, & main-levée faite auſdits Porteurs de grains des Halles, de la ſaiſie & Arreſt fait à la Requeſte deſdits Porteurs de grains de la Greve, ſur les deniers à eux dus pour le grain qu'ils avoient porté à ſaint Martin des Champs ; & leſdits Porteurs de grains de la Greve condamnez ès dépens. Le deuxiéme, du 8. Octobre 1603. par lequel auroit eſté ordonné que les Porteurs de la Greve porteroient & déchargeroient les grains des bateaux qui arriveroient au port de Greve & au deſſus des ponts ; enſemble pourroient decharger les grains ès maiſons de la ruë prochaine & adjacente ſeulement ; & pourroient leſdits Porteurs de la Halle, Ecole ſaint Germain & autres places, porter & décharger tous grains, tant ceux qui arriveroient à ladite Halle & Ecole ſaint Germain de l'Auxerrois au deſſous des ponts ; le tout ſuivant & conformément à l'Arreſt du 20. Septembre 1577. & Sentences ſur ce intervenues ; enſemble tous les grains des greniers des maiſons des Marchands & Bourgeois de Paris, ſans qu'ils ſe puiſſent troubler ny empêcher l'un l'autre au fait & exercice de leurs Charges ; & ſeroient les deniers des grains déchargez aux Billettes baillez & délivrez aux Porteurs de grains de la Halle & Ecole ; les gardiens contraints, & partant déchargez, avec défenſes auſdits Porteurs de grains de la greve de pourſuivre leſdits Porteurs de grains de la Halle & Ecole, ailleurs que pardevant le Prevoſt de Paris, à peine de nullité & de tout ce qui ſeroit fait au préjudice de ladite Sentence ; & permis auſdits Porteurs de grains de la Halle & Ecole faire enregiſtrer ledit Réglement ès Regiſtres des Bannieres du Chaſtelet de Paris, pour y avoir recours. Le troiſiéme, du 5. Decembre 1606. par lequel auroit eſté ordonné que les Parties ſe pourvoiroient en la Cour ſur l'appel par leſdits Porteurs de la Greve interjetté de ladite Sentence du 6. Octobre, & qu'elle ſeroit executée par proviſion ; pendant lequel appel joüiroient, en ce faiſant, leſdits Porteurs des Halles, de leurs privileges & droits eſquels ils eſtoient maintenus & gardez, avec défenſes auſdits Porteurs de la Greve de les y troubler & empêcher, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour en fuſt ordonné, & les deniers arreſtez, bailllez & délivrez auſdits Porteurs de la Halle, à leur caution juratoire. Le quatriéme & dernier deſdits Jugemens donné par défaut contre leſdits Porteurs de la Greve, ledit 8. Juin 1610. par lequel icelles Parties auroient eſté maintenues & gardées en leurs droits & poſſeſſion de part & d'autre ; & ce faiſant, ſuivant & conformément auſdites Sentences & Réglemens, ordonné que les Porteurs de la Greve porteroient & déchargeroient les grains des bateaux qui arrivoient au port de Greve & au deſſus des ponts ; enſemble pourroient décharger les grains ès greniers des maiſons de la ruë prochaine & adjacente ſeulement : & leſdits Porteurs de la Halle, Ecole ſaint Germain & autres Places, pourroient porter & décharger tous grains, tant ceux qui arriveroient à la Halle & Ecole ſaint Germain de l'Auxerrois, au deſſous des ponts, que les grains des greniers des maiſons des Marchands & Bourgeois de Paris, ſans ſe troubler & empêcher l'un l'autre au fait & exercice de leurs Charges ; & leſdits Porteurs de la Greve condamnez rendre aux dits Porteurs de la Halle les deniers & grains par eux portez & déchargez ; à ce faire y ſeroient contraints par priſon, & partant déchargez, avec défenſes auſdits Porteurs de la Greve à l'avenir de contrevenir aux Réglemens, & pourſuivre leſdits Porteurs de la Halle & Ecole ailleurs que pardevant le Prevoſt de Paris, à peine de cent livres d'amende & de nullité de tout ce qui ſeroit fait au prejudice dudit Jugement ; ſeroit iceluy Jugement executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & leſdits Porteurs de la Greve condamnez ès dépens. Arreſts des 13. Juillet & 19. Octobre 1610. par leſquels les Parties auroient eſté appointées au Conſeil. Plaidoyers & productions des Parties. Contredits & ſalvations reſpectivement fournies. Arreſt du 27. Aouſt 1611. par lequel auroit eſté ordonné que leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins ſeroient appellez pour intervenir, prendre communication des productions, contre icelles, & moyens des Parties, dire ce que bon leur ſembleroit ; produire & bailler contredits & ſalvations dans le temps de l'Ordonnance. Autre Arreſt donné le 14. Janvier dernier 1612. par lequel ſur les appellations interjettées par leſdits Prevoſt des Marchands & Echevins deſdits Jugemens des 21. Juillet 1599. 8. Octobre 1603. 5. Decembre 1606. & 8. Juin 1610. les Parties auroient eſté appointées au Conſeil ; bailleroient les Appellans leurs cauſes d'appel dans huitaine, pour y répondre par les Intimez à la huitaine, après produiroient les Parties ce que bon leur ſembleroit ; joint les prétendues fins de non-recevoir deſdits Intimez qui eſtoient que leſdits Jugemens eſtoient donnez en execution d'autre, dont n'y auroit point d'appel ; & qu'en iceux les Appellans n'y eſtoient dénommez ny compris, & autres que leſdits Intimez pourroient

plus

plus amplement cotter dans trois jours : défenses au contraire desdits Appellans, sur lesquelles seroit plus amplement ou autrement fait droit. Causes d'appel & moyens d'intervention & réponses. Forclusions de fournir fins de non-recevoir par lesdits Porteurs des Halles. Productions des Parties : contredits fournis par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, & lesdits Porteurs de la Greve. Renonciation d'en fournir par lesdits Porteurs des Halles. Forclusions de bailler salvations. Conclusions du Procureur General du Roy : Et tout consideré, dit a esté, que la Cour a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende ; & émendant, executant ledit Arrest du 27. Septembre 1577. ordonne que lesdits Porteurs de grains de la Greve porteront seuls les grains qui arriveront au port de ladite Greve, de saint Paul ou de la Tournelle, & au dessus des pont Nostre-Dame & Petit-Pont : & pourront lesdits Porteurs de Greve suivre leur besongne aux greniers ausquels il les conviendra décharger ; & s'il convient les porter ès Halles ou Ecole saint Germain de cette dite Ville : ne pourront lesdits Porteurs de Greve les décharger esdites Halles ou Ecole ; ains ladite décharge appartiendra aux Porteurs desdites Halle ou Ecole : comme aussi porteront lesdits Porteurs de Greve les grains de ladite Greve, ou autres lieux de cettedite Ville, estant depuis ladite Greve, jusqu'à la ruë saint Martin, à commencer à l'Eglise saint Mederic & montant jusqu'à la Porte saint Martin de cettedite Ville : & appartiendra le costé de ladite ruë saint Martin où est ladite Eglise saint Mederic, & les Eglises saint Ju[illegible] nestriers & de saint Nicolas, ausdits Porteurs de Greve : lesquels porteront semblablement les grains qu'il conviendra porter, de l'autre coste de la riviere, a commencer au pont de la Tournelle, jusqu'en la rue saint Jacques de cettedite Ville, le costé de laquelle ruë saint Jacques où est l'Eglise saint Yves, appartiendra ausdits Porteurs de Greve ; & l'autre costé [illegible] plus de l'enclos de ladite Ville & Fauxbourgs & Banlieue appartiendra aux Porteurs des Halles & Ecole saint Germain, lesquels pourront aussi suiv[illegible] Halles & Port de l'Ecole saint Germain, & la decharger ès greniers qu'il conviendra, & où lesdits grains & ceux desdites Halles ou Ecole seroient portez esdits ports de Greve ou saint Paul, seront déchargez par lesdits Porteurs de Greve : le tout sans que les Bourgeois soient contraints de prendre lesdits Porteurs, soit des Halles, Ecole saint Germain ou de Greve, si bon ne leur semble : ains pourront faire porter leurs grains par leurs Fermiers & serviteurs. Ordonne outre ladite Cour, que la connoissance des differens, si aucuns sont cy-après mus entre lesdits Porteurs, appartiendra au Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil ; demeurans neanmoins pour cette fois les deniers cy-devant baillez aux Porteurs des Halles pour la besongne par eux faite [illegible] Monastere des Billettes, sans dépens. Prononcé le 22. Decemb. mil six cens douze. Signé, GALLAND.

Les Porteurs de grains du port & de la place de Greve n'estoient originairement que cinquante ; c'est le nombre qui fut fixé par les Ordonnances de Charles VI. du mois de Février 1415. Ils furent augmentez de treize par l'Edit du mois de Février 1633. qui augmenta tous les autres Officiers des Ports, & qui est rapporté sous le Titre precedent des Jurez Mesureurs : ainsi depuis ce temps le nombre de ceux-cy fut de soixante-trois.

Par ce même Edit les Jurez Porteurs aussi-bien que tous les autres Officiers des Ports, qui n'avoient esté jusqu'alors que simples Commissionnaires des Prevost des Marchands & Echevins, furent créez en titre d'Office. Cette nouvelle prérogative égala ceux-cy en titre, aussi-bien qu'en fonctions, aux autres Porteurs des Halles & du port de l'Ecole. Ce fut une disposition qui les conduisit quelque temps après à s'unir tous ensemble pour ne faire plus qu'une seule Communauté de cent dix-huit : c'est le nombre qu'ils sont encore aujourd'huy. Ils observent neanmoins toujours cette difference, que les cinquante-cinq sont reçûs au Chastelet à l'ordinaire, & les soixante-trois, à l'Hostel de Ville, mais sans aucune autre distinction entr'eux, soit pour le service, soit pour les droits, ou pour les privileges.

Cette Communauté de cent-dix-huit se partagea en six bandes, qui se distribuerent sur les ports & dans les marchez pour faciliter le service. L'une de ces bandes qui estoit de service au port de la Greve, travaillant à charger des blez dans l'Isle Nostre-Dame à cause de l'inondation qui occupoit le port de l'autre costé par le débordement de la riviere, y fut troublée par les Forts ou Gagne-deniers. Les Syndics de la Communauté en porterent leurs plaintes au Commissaires du Chastelet du quartier de la Greve ; & sur son rapport intervint la Sentence qui suit.

[illegible] telet qui [illegible] ses aux Gagne-den. de troubler les Porteurs de [illegible] fonctions de leurs charges.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Pierre Seguier, Chevalier, Marquis de saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de saint Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la [illegible] le rapport à nous fait, la Police tenant, par Maistre Estienne Despinay Commissaire du Roy en cette Cour, contenant que le Mercredy 21. du present mois plainte luy auroit esté renduë par les Syndics & Maistres de la Communauté des Jurez Porteurs de grains de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, de ce que certaines gens qui se disent Gagne-deniers & Forts, les troublent en la fonction de leurs Offices sur plusieurs ports de cette Ville, voulant par violence, & sans qu'ils ayent aucun droit, décharger les blez & autres grains qui se dechargent esdits ports : & ledit jour de Mercredy dernier lesdits Porteurs travaillans & faisans travailler leurs hommes qui ont coutume d'estre employez par eux, desquels ils sont responsables civilement, & qui travailloient par leur ordre a décharger des grains en l'Isle Nostre-Dame, auquel lieu se dechargeoient lesdits grains à cause des eaux qui inondent les ports voisins : Les nommez Bonaventure René, Moreau & autres qui se disent Forts & Gagne-deniers en ladite Isle Nostre-Dame, se sont voulu entremettre de decharger avec eux & leursdits hommes lesdits grains, sans autre titre ny raison que la violence ; & pour le refus que lesdits Porteurs leur faisoient de les souffrir, ils auroient rompu & osté les pavez afin d'oster la liberté du chemin, & fait plusieurs menaces : sur laquelle plainte & requisitoire desdits Porteurs, ledit Commissaire se seroit transporté en ladite Isle, auquel lieu il auroit trouvé ledit Bonaventure René tenant une piece de fer ; & ayant vû quelques pavez nouvellement ostez dans le chemin, il a demandé audit Bonaventure René, qui avoit ainsi dépavé, & s'il estoit de ceux qui vouloient travailler contre la volonté desdits Jurez Porteurs ; lequel Bonaventure René luy a dit qu'il avoit osté lesdits pavez pour mettre un pilier à la place d'un autre qui estoit usé : & lors le nommé Moreau avec ledit René auroient dit qu'ils avoient droit de travailler & decharger ce qui se déchargeoit dans l'Isle Nôtre-Dame, estant natifs du quartier, & que d'autres qu'eux n'y avoient point de droit, & vouloient travailler concurramment avec iceux Jurez Porteurs, & tenu plusieurs discours dont il auroit fait procès verbal, & auroit enjoint ausdits Moreau & René, tant pour eux que pour les autres Forts & Gagne-deniers de ladite Isle, se trouver à ce jourd'huy heure presente pardevant Nous pour répondre à sondit rapport. Après lequel rapport à Nous fait, sont comparus Benoist Dodé & Estienne Brou Syndics desdits Jurez Porteurs de grains, comme pareillement sont comparus lesdits René, Jacques Neveu, Martin Ricart, Lazare Martin, les nommez Chiblet, la Truche & Moreau, tous Gagne-deniers, Mariniers, & eux se disans Forts de l'Isle Nostre-Dame, lesquels ont esté ouis en leurs dires & remontrances. Veu le procès verbal dudit Commissaire, & autres pieces ; & ouy sur ce noble homme Mr. Pierre Brigallier Conseiller & Avocat du Roy en cette Cour : Nous faisons défenses ausdits René, Neveu, Ricart, Martin, Chiblet, la Truche, Moreau, & à toutes autres personnes qui ont accoustumé de travailler sur quelque port que ce soit de cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, de troubler lesdits Porteurs de grains en la fonction de leurs Offices, s'immiscer de decharger aucuns grains sans leur ordre & consentement, ny d'empécher & troubler ceux qui déchargeront lesdits grains par leur ordre & commandement, à peine du fouet ; & en cas de contravention à la presente Sentence, leur permettons de faire emprisonner les contrevenans ; & seront les pavez restablis par ledit René : Et afin que nul n'en ignore, sera lûe, publiée & affichee par tout où besoin sera ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; en témoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes le Scel ordinaire de ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Dreux d'Aubray Chevalier, Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, tenant la Police, le Jeudy 23. Novembre 1657. Signé, LUCE.

Il y a aussi au Bourg de Gonesse, à trois lieuës de Paris, un droit de chargeage & portage de grains; il consiste en six deniers pour sestier de tout le blé qui se vend dans ce Bourg, soit dans le marché, soit chez les Laboureurs ou autres Habitans. Le Fermier de ce droit avoit voulu l'étendre sur les grains que les Boulangers alloient acheter ailleurs dans la Campagne, & qu'ils faisoient décharger en leurs maisons. Le Prevost de Gonesse avoit rendu quelques Sentences qui autorisoient cette prétention. Les Boulangers s'en porterent pour Appellans, il y eut quelques contestations qui firent porter l'affaire au Conseil du Roy; & par Arrest, elle fut renvoyée pardevant le Lieutenant General de Police du Chastelet de Paris pour proceder sur les appellations des Sentences du Prevost de Gonesse, & sur les autres differens des parties. L'instance instruite au Chastelet à la Police, tant sur les appellations, que sur les autres differens, elle fut decidée par la Sentence qui suit.

24. Juill. 1671. Sentence de Police du Chastelet de Paris sur les appellations du Prevost de Gonesse touchant le droit de portage des grains.

A Tous ceux, &c. que sur la Requeste faite en Jugement devant Nous en la Chambre de Police par Me Charles Picart le jeune, Procureur de Louis le Leu Fermier des droits de décharge des grains de la Halle de Gonesse, Intimé, qui a requis en consequence l'execution des Sentences renduës à son profit par le Prevost de Gonesse, à l'encontre de Jacques Poulain Boulanger audit lieu, en date des 12. & 26. Janvier dernier, & défendeur à l'assignation donnée audit le Leu à la Requeste de Louis Gouffé Boulanger audit lieu, tant en son nom, que comme Syndic de tous les autres Boulangers dudit Gonesse, & prenant le fait & cause dudit Poulain, pour proceder en execution de l'Arrest du Conseil d'Estat qui auroit renvoyé les parties pardevers Nous sur les appellations desdites Sentences & autres differens: lesdits Arrests & Exploits datez des 13. May & 8. Juin dernier. Ledit le Leu assisté de Me Denys Maurice son Avocat, à l'encontre de Me Pierre Barangue Procureur de Louis Gouffé esdits noms & dudit Poulain, iceluy Poulain Appellant desdites Sentences, & iceluy Gouffé demandeur aux fins dudit Exploit, assisté de Me Charles Gallois son Avocat. Parties oüies, lesdits le Leu & Poulain en personnes; oüy aussi noble homme Me Pierre Brigallier Conseiller & premier Avocat du Roy en cette Cour, &c. Nous disons qu'il a esté mal jugé par la Sentence dont est appel, en ce que ledit Poulain a esté condamné à payer le droit de portage des grains par luy achetez indefiniment, & sans distinction de ceux achetez par ledit Poulain dans le Bourg ou halle de Gonesse, d'avec ceux qui avoient esté achetez à la campagne: en émendant, l'avons condamné à payer le droit de portage des grains qu'il reconnoistra avoir achetez dans ledit Bourg ou halle, si fait n'a esté, à raison de six deniers pour sestier; & l'avons déchargé de payer le droit de ceux par luy achetez hors dudit lieu de Gonesse, & qu'il achetera cy-après, soit qu'ils soient amenez par les chevaux & harnois dudit Poulain, ou par ceux des Laboureurs qui les auront vendus. Avons donné Lettre audit Poulain, de ce qu'il a affirmé avoir payé le droit de tout ce qu'il a acheté dans le Bourg & halle de Gonesse, jusqu'à ce jour, & en consequence l'avons déchargé de la condamnation portée par ladite Sentence. Ordonnons que les deniers, si aucuns il a payez, en execution d'icelle, luy seront rendus: Et faisant droit sur les Conclusions des Gens du Roy, ordonnons à tous Marchands, Laboureurs & autres qui meneront cy-après des grains à Gonesse pour y estre vendus, de les mener directement aux Halles, sans pouvoir les arrester, vendre ny décharger dans les Hostelleries ou autres maisons particulieres dudit Gonesse, à peine de confiscation, dépens compensez; & seront ces presentes lues & publiées au Marché dudit Gonesse, pour estre executées nonobstant & sans préjudice de l'Appel, &c. Ce fut fait & donné au Chastelet par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy 24. Juillet 1671.

Pour revenir aux Porteurs de grains de Paris; l'Edit du mois de Decembre 1572. pour la Police de la navigation & le Commerce par la riviere & sur les ports, contient aussi quelques articles qui concernent la discipline & le devoir de ces Officiers; on les rapportera icy dans leurs propres termes.

„ Les Jurez Porteurs de grains feront residence actuelle en cette Ville de Paris, & se trouveront sur „ les ports où ils auront esté départis par leurs Procureurs Syndics, pour y faire les fonctions de leurs „ Offices, à peine d'amende & de privation de leurs droits.

„ Afin que la faculté donnée aux Porteurs de grains de se servir de l'aide des Gagne-deniers & Plumets, „ ne serve de pretexte pour augmenter les droits de portage; seront lesdits Jurez Porteurs tenus payer „ à leurs Plumets salaires raisonnables, en sorte qu'il ne soit rien exigé par eux des Bourgeois & Mar„ chands sous pretexte de gratification ou autrement, à peine de punition corporelle contre les Gagne„ deniers, & de demeurer par les Jurez Porteurs responsables de l'amende encouruë par les Plumets „ & de la restitution envers les Bourgeois.

„ Ne pourront les Jurez Mesureurs & Porteurs de grains, faire aucune association avec les Mar„ chands de grains, ny se mesler des mestiers de Boulanger, Patissier ou Meusnier; ny aussi faire re„ grat par eux ni par leurs femmes, à peine de confiscation de leursdits Offices.

„ Ne pourront lesdits Mesureurs & Porteurs de grains s'entremettre en l'achat d'aucuns grains sur „ les ports & places, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur, à peine de cent livres d'amende, au „ payement de laquelle ils seront contrains par saisie de leurs droits, dont le tiers sera adjugé au denon„ ciateur.

„ Ne pourront aussi lesdits Jurez Mesureurs & Porteurs prendre aucune marchandise en payement „ de leurs droits, à peine de cent livres d'amende & de confiscation.

A l'égard du salaire des Jurez Porteurs de grains, il est beaucoup augmenté depuis leur premiere attribution; ils n'avoient originairement que dix-huit deniers pour porter un sestier de blé du bateau à terre, & un sou par sestier pour délier les sacs, fournir les jalles dans lesquelles on met le minot pour empêcher que le grain ne tombe à terre en le mesurant, emplir le minot, le lever & le verser dans les sacs: depuis 1652. ils ont quatre sols pour le port d'un sestier de blé du bateau à terre, dix-huit deniers par sestier de blé, & le double pour la farine non blutée, pour délier les sacs, fournir de jalle, emplir & lever le minot, & verser le grain ou la farine dans les sacs; six deniers du boisseau de farine blutée, & deux sols six deniers pour rainser ou changer d'un bateau à un autre le blé qui passe de bout à Paris pour estre transporté ailleurs.

TITRE

TITRE IX.

De la conversion du Blé en Farine.

CHAPITRE PREMIER.

De l'origine des Moulins.

CEs machines si commodes & si utiles à la préparation de l'un de nos principaux alimens, ont eu leur commencement & leurs differens progrès, de même que toutes les autres découvertes qui ont esté faites dans l'estude des mécaniques. Le droit de les faire construire & de les posseder; les lieux où ils peuvent estre placez pour estre utiles au public, sans l'incommoder; les servitudes que quelques-uns des Seigneurs y ont attaché dans leurs terres; l'ordre & la discipline que ceux qui en ont la conduite doivent observer, & les regles qui leur sont prescrites pour s'assurer de leur bonne foy & de leur fidelité, sont autant de differens objets qui ont ensuite donné de l'exercice aux Legislateurs & aux Jurisconsultes pour les affermir par les Loix, & pour en regler les difficultez: ainsi l'Histoire ou les traitez des Anciens, la Jurisprudence civile & les Réglemens de Police sont les trois sources où l'on peut puiser tout ce qui peut estre dit sur cette matiere.

Il en est de l'origine des Moulins comme de toutes les autres productions d'une profonde Antiquité. Les tenebres qui les couvrent les dérobent à nos connoissances, & l'on ne peut en parler que par conjecture; delà vient cette contrarieté d'opinions qui partagent sur celle-cy la plûpart des Auteurs qui en ont écrit.

Polydore Virgile après plusieurs recherches fort exactes & fort curieuses dans les siecles les plus reculez, & y avoir découvert les inventeurs des choses les plus importantes dont l'usage s'est establi dans le Monde, est contraint d'avoüer qu'à l'égard de l'origine des Moulins, il n'a rien trouvé d'assez bien establi pour en parler (*a*).

Isocrate dans sa harangue aux Atheniens; Hesiode dans son Traité de la generation des Dieux; Diodore suivi de plusieurs autres (*b*) disent bien que Dio qui regnoit en Sicile l'an du Monde 3083. plus connuë sous le nom de Cerès, enseigna aux Habitans de cette Isle, & ensuite aux Italiens & aux Grecs de l'Attique l'art de cultiver la terre & de semer le blé. Pline seul ajouste qu'elle leur enseigna aussi à convertir le blé en farine & la farine en pain (*c*); mais aucun d'eux ne fait mention de Moulins: ce dernier rapporte au contraire qu'anciennement & long-temps depuis Cerès, cette conversion de blé en farine se faisoit dans un mortier avec des Pilons.

Possidonius Philosophe fort ancien est celuy qui a donné aux Moulins l'origine la plus antique (*d*). Il prétend que les premiers Habitans de la terre ne furent pas long-temps sans remarquer que le blé renfermoit sous son écorce une matiere qui demandoit d'en estre developée, & quelqu'autre préparation pour leur servir de nourriture. Il ajouste que les plus sages d'entr'eux ayant observé que les alimens estoient broyez entre les dents, délayez par la salive, remuez & rassemblez par la langue, & ensuite reçûs dans l'estomach pour y estre cuits, & delà distribuez dans toutes les parties du corps, & convertis en nostre substance: ils formerent sur ce modelle que la Nature même leur presentoit, le plan de ce qu'ils devoient faire pour se rendre le blé utile. Ainsi, selon cet Auteur, commença dès les premiers âges du Monde l'usage de moudre ou broyer le blé entre deux pierres, l'une fixe, & l'autre mouvante; de mesler ensuite la farine avec l'eau; & en la remuant & paitrissant, en faire de la paste; & par la cuisson, de convertir ce composé en pain qui pust servir de nourriture.

a De rerum Inventorib. l. 3. c. 18.
b Diod Sicul. l. 5. Claud. lib. 1. de raptu. Macrob. lib. 2. in somn. Scipion. c. 10. Aul. Gell. l. 5. c. 6.
c Plin. l. 7. c. 56. lib. 18. c. 3. & 10. & l. 19. c. 4.
d Possidon. apud Senec. Ep. 90.

La pensée de cet Auteur ne paroist appuyée d'aucune preuve; ce n'est encore, ce semble, qu'une conjecture: mais elle est si raisonnable, qu'elle merite d'estre approfondie. Il estoit d'Apamée Ville de Syrie; & comme l'Orient où cette Ville est située est la partie du Monde qui a esté la premiere peuplée; que c'est-là que toutes les découvertes des Arts les plus necessaires ont esté faites, & qu'ils n'ont passé successivement ailleurs qu'à proportion que les Nations s'y sont establies & qu'elles y ont perfectionné leur Gouvernement: il y a beaucoup d'apparence qu'il n'a parlé de l'usage des Moulins que sur des preuves bien certaines, ou sur une tradition universellement reçûë de ce qui s'estoit passé originairement dans sa Patrie.

En effet nous avons encore en main aujourd'huy, & sans aucune contradiction les mêmes preuves dont ce Philosophe a pû se servir, & qui justifient parfaitement bien l'antiquité de cet establissement dans ces Provinces Orientales. Ce sont les Livres de Moïse, les plus anciens, aussi-bien que les plus autentiques du Monde, qui nous la fournissent. Il y est parlé d'abord de farine & de pain à l'occasion du repas qu'Abraham fit préparer aux Anges qu'il reçut sous les figures humaines de trois Pelerins. Dans la suite il y est fait mention des Moulins dont les Egyptiens se servoient en ce temps pour moudre le blé; l'on y trouve enfin que cet usage fut conservé par les Israëlites dans le Desert pour écraser la Manne entre deux meules; & qu'après leur establissement dans la Terre qui leur avoit esté promise, ils continuerent de s'en servir pour moudre les grains dont ils se nourrissoient.

Gen. 18. 6. Exod. 11. 5. Num. 11. 8. Deuter. 24. 6.

Il ne faut pas neanmoins se figurer que ces Moulins fussent de grandes machines mouvantes par la force de l'eau ou par celle du vent, telles que nous les avons aujourd'huy. Les mêmes preuves nous apprennent que chaque famille avoit le sien, qui faisoit partie des meubles ou ustanciles portatifs de sa maison,

qu'elle s'en servoit à son usage particulier ; que leurs meules ne tournoient qu'à force de bras, & que c'estoit l'un des plus bas aussi bien que des plus rudes travaux des serviteurs ou esclaves. Deux passages de ce sage Legislateur inspiré de Dieu même, mettent cette verité dans tout son jour. Voicy comment il s'en explique dans le premier à l'occasion de la derniere playe dont la dureté du cœur de Pharaon devoit estre punie. „ Je sortirai sur le minuit, dit le Seigneur, je parcourrai l'Egypte, & tous les premiers nez mourront dans les terres des Egyptiens, depuis le premier né de Pharaon qui est assis sur son Trône, jusqu'au premier né de la servante qui tourne la meule dans le moulin, & jusqu'aux premiers nez des bestes. „ Le second passage est encore plus précis ; c'est dans l'instruction qu'il donna aux Israëlites des Loix qu'ils devoient observer dans le pays qu'ils alloient occuper. „ Vous ne recevrez point, leur dit-il, pour gages la meule de dessus ou celle de dessous du moulin, parce que celuy qui vous l'offre vous engage sa propre vie. „ Ces meules, disent les Interpretes sur cet article, estoient donc petites & portatives ; elles servoient dans chaque maison à moudre le blé, à quoi les Esclaves estoient ordinairement employez ; ainsi, ajoustent-ils, ç'auroit esté oster à l'homme sa vie, que de luy oster le moyen d'avoir du pain.

Exod. 11. 5.
Deuter. 24. 6. De Sacy.

L'usage de ces moulins portatifs passa ensuite aux Grecs, dont les principales Republiques commencerent à s'establir dans le tems que les Israëlites estoient encore dans le Desert. Homere le premier de leurs Auteurs & le plus ancien des Ecrivains profanes en fait mention dans son Odyssée (*a*). D'autres qui ont écrit depuis, nous apprennent que ce fut Myletas successeur de Lelex son pere, premier Roy de Lacedemone, qui en instruisit ses Sujets ; d'où cela passa dans les autres estats voisins : (*b*) ils ajoustent que ce fut du nom de ce Prince que ces pierres qui servent à moudre le blé, & que les Hebreux nommoient, *roschaim*, furent nommées par les Grecs, *μύλη*, dont les Latins ont fait ensuite leur nom *mola*, & nous celuy de meule. Myletas vivoit l'an du Monde 2590. dans le tems que les Israëlites sous la conduite de Josué furent mis en possession de la Terre promise : ainsi voilà encore à l'égard des Grecs une époque fort ancienne de cet establissement.

Il n'en est pas de même de tous les Estats qui sont au deça des mers ; cet usage des moulins y fut encore long-temps inconnu.

Les Romains, selon la pensée d'un Auteur moderne, (*c*) mangerent d'abord le blé en grain comme les autres fruits, & sans autre préparation que de le faire cuire dans l'eau, cela est avancé sans aucune preuve ; mais il semble que Pline ait esté de cette même opinion : (*d*) il rapporte que l'une des plus illustres familles de Rome avoit pris le nom de Pison, parce qu'elle descendoit de celuy qui avoit le premier inventé l'art de concasser & d'émonder le blé avec des pilons : Piso à *pinsendo* ; donc auparavant cette découverte le blé se mangeoit en substance dans son entier & couvert de son écorce.

Ces pilons estoient faits d'une maniere à n'enlever que la superficie du grain, sans le rompre ou concasser. Pline nous en a donné la description (*e*). Ils jettoient d'abord beaucoup d'eau sur le blé pour le faire renfler & disposer l'écorce à se separer de sa moüelle ; & après l'avoir fait secher au soleil, ils se servoient de pilons pour l'émonder. Pline parlant de la magnificence des riches Romains, dit qu'ils l'avoient portée jusqu'au point que de faire peindre les chambres où ils faisoient émonder leurs blez, & de graver les pilons dont ils se servoient.

Cet usage ne subsista long-temps qu'en Toscane : les autres Estats d'Italie firent torrefier ou secher au feu le blé, & ensuite ils le piloient avec une autre sorte de pilon qui l'écrasoit entierement & le convertissoit en farine. Il y eut même une Profession particuliere de gens destinez à cet employ, qu'ils nommerent par cette raison, *Pinsones* ou *Pistores*, Pileurs (*f*).

a Homer. in Odiss. v. 105.
b Pausan. Histor. Laconic. Idem in Messeniis & in Alesiis. Murs. regnum Laconic. Steph. in Λακεδαίμων.
c Guyon, des diverses leçons, liv. 2. chap. 12.
d Plin. l. 18. c. 3. Isid. Sevill. lib. 4. c. 11.
e Plin. lib. 18. c. 10. & 11. Idem l. 19. c. 4.
f Ibid. l. 18. c. 11. Servius in lib. 1. Æneid. vers 184. Cato, de re rustic. tit. 14. Varro, lib. 1. de Ling. Latin. Rosin. Antiq. Roman. l. 1. c. 14. Vvaser. de Antiq. mensur. l. 3. c. 5. Archestrat. in gastronomia, apud Athen. l. 3. c. 13.
g L'an du Monde 3863. depuis Rome bastie 562. avant N. S. J. C. 191.

Nous avons vû au commencement de ce Titre, que pendant tout ce temps que l'on piloit le blé en Europe, l'usage des moulins à bras estoit déja establi dans l'Orient ; que dès les premiers siecles les Asiatiques & les Egyptiens s'en estoient servi ; & que dans la suite leurs voisins les avoient imitez.

Les Romains n'avoient encore porté leurs armes qu'en Europe & en Afrique, où ils avoient souvent esté victorieux (*g*). Ils passerent enfin en Asie & y firent aussi plusieurs conquestes. Ce fut au retour de ces guerres qu'ils rapporterent à Rome toutes les Coustumes de ces Peuples Orientaux. Il y en eut de fort mauvaises, comme celle qui favorisoit le luxe & la vie molle, effeminée & voluptueuse, dont il est fait mention dans le troisiéme livre de ce Traité : mais ils en rapporterent aussi celle des moulins à bras pour moudre & convertir le blé en farine, qui leur fut fort utile.

Ils employerent à ce travail leurs Esclaves, de même que les Levantins ; ils y condamnoient aussi les coupables des plus legers crimes.

Ce nombre des moulins augmenta dans la suite, & celuy des esclaves ou des criminels ne fut plus suffisant pour servir à tous ; ils en firent même construire dont le poids des meules excedoit les forces humaines, & y employerent des chevaux ou des asnes pour les tourner ; de là vient cette difference qui se lit si frequemment dans les Auteurs. *Inter molas trusatiles vel manuales, & molas jumentarias vel asinarias* (*h*).

Les Romains furent si charmez de cette découverte qu'ils avoient faite en Asie ; & la commodité qu'ils en recevoient leur parut si grande & si superieure à celle des pilons dont ils s'estoient auparavant servis, qu'ils pousserent leur gratitude jusqu'à cette extravagance payenne, que de rendre aux moulins un culte religieux. Ils en firent l'une de leurs Divinitez tutelaires sous le nom de la Déesse Mola & de ses sœurs qu'ils faisoient descendre de leur Dieu Mars : *Dea indigitatæ Molæ Martis filiæ*. Leur dessein estoit sans doute en supposant cette alliance, de faire allusion de la force avec laquelle les meules broyent le blé & le réduisent en farines, à celle que l'on attribuë à Mars dans les combats. Ils instituerent aussi une Feste à cette intention, qu'ils solemnisoient tous les ans le 9. de Juin conjointement avec celle de Vesta. La jonction de ces deux cultes avoit pour fondement de remercier Vesta des bons offices qu'ils avoient reçû du feu dont elle estoit la gardienne, lors qu'ils s'en estoient servis pour secher & torrefier le blé avant de le piler, & en même-temps marquer leur reconnoissance aux moulins de les avoir délivrez d'un travail

Plin. 18. c. 11. Bulenger. de conviviis, c. 55. & 57. *h* Aul. Gel. l. 3. c. 3. Idem l. 13. & 21. Terent. in Andria, act. 1. scen. 2. Adrian. Barland. in hunc loc Terent. Pompon. Sab. in Virgil. Moretum. Nonnius Marcellus, de proprietate serm. Cato, de re rustic. c. 10. & 11. Id. in Thermum apud Nonium. Virgil. lib. 1. Georgic. & ibi Servius, v. 267. & 274. Sueton. in Caligul. c. 39. L. Apuleius, lib. 9. Pancirol. rerum mirab. Ovid. in fast. Rosin. Antiq. Roman. l. 4. c. 10. Pancirol. rerum memorab. recens inventarum, l. 2. t. 22. Ib. Henr. Salmulth, Comment.

vail ſi long & ſi pénible, par une préparation du blé beaucoup plus prompte & plus commode à leur ſervir de nourriture.

Ce jour donc, le Temple de Veſta eſtoit ouvert, & ſa Chapelle entourée d'épics de blé; la plûpart des Habitans envoyoient leurs offrandes aux Veſtales pour les preſenter à la Déeſſe. L'on dreſſoit des tables en chaque maiſon auprès du foyer & on les couvroit de viandes.

Ce même jour les aſnes qui ſervoient à tourner la meule eſtoient promenez par la Ville, couronnez de fleurs, & ayant un colier garni de petits pains. Les meules des moulins avoient auſſi leur repos, elles ceſſoient de tourner, & on les parſemoit & couronnoit de fleurs. Tout le jour ſe paſſoit en prieres & en ſacrifices au Temple, en jeux & en regals dans les maiſons particulieres; voilà juſqu'où fut portée leur ſuperſtition: mais cela même entre dans nos preuves de la découverte des moulins en Europe, & combien cette invention fut d'abord eſtimée.

L'experience des moulins qui eſtoient tournez par des animaux, ayant fait connoiſtre leur utilité, & combien ils rendoient plus de farine & en moins de temps que les anciens moulins qui ne tournoient qu'à force de bras, fit juger qu'une force qui ſeroit encore ſuperieure à celle-là, adjouſteroit un nouveau degré de perfection & de commodité à cette machine; ainſi l'on parvint par ces differens degrez de connoiſſance à y employer la force de l'eau.

In Virg [illegible]

Vitruv. l. 10. c. 10.

Plin. l. 18. cap. 10.

L'époque de cette nouvelle découverte des moulins à l'eau n'eſt pas facile à eſtablir, aucun Auteur ne l'ayant marquée bien préciſement. Pomponius Sabinus eſt le ſeul qui l'a fixée ſous Jules Céſar, mais il n'en rapporte aucune preuve. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que l'uſage en eſtoit connu à Rome dès le temps d'Auguſte, on n'en peut douter puiſque Vitruve Architecte de ce Prince en fait mention dans cet excellent Traité d'Architecture qu'il luy dedia, la deſcription qu'il en donne & la figure qui s'en trouve dans les anciennes éditions de ſon Livre ne different en rien de nos moulins à l'eau d'aujourd'huy: mais ſelon toutes les apparences ces moulins furent d'abord en fort petit nombre. Pline qui écrivoit plus de ſoixante ans depuis Vitruve, n'en parle que comme d'une machine extraordinaire & rare, & qui n'empêchoit pas que l'on ne ſe ſerviſt toujours des moulins à bras pour émonder le blé.

Suet. in Caio Caligul. c. 39.

En effet il y avoit ſi peu de ces moulins ſous le Regne de Caligula, que ce Prince dès la ſeconde année de ſon Regne, 23. ans après la mort d'Auguſte, pour ſatisfaire à ſes profuſions & à ſes débauches, vendit dans les Gaules les plus beaux meubles de la Maiſon Imperiale, faiſant acheter bien cher l'honneur qu'ils avoient eu de ſervir aux Princes ſes Predeceſſeurs. Son Hiſtorien rapporte à cette occaſion qu'il falluſt tant de voitures pour faire venir ces meubles d'Italie, que la plus grande partie des moulins ne purent aller faute de chevaux, ce qui penſa cauſer la famine & un ſoulevement dans Rome.

Petr. Vict. de regionib. Urb. Rom.

L. 18. cum de Lanionis, ff. de inſtruct. vel inſtrument. legato.

L. 3. Quicumque, C. Th. de pœnis.

L. 7. Poſt quinquennii, C. T. de Piſtorib. l. 5. 6. & 7. C. Th. de pœn.

Turneb. Salmaſ. Perrault, ſur Vitruve.

Quant aux petits moulins ils ſe trouvent encore en uſage à Rome plus de trois ſiecles après le Regne d'Auguſte: il y en avoit de publics, tant à bras, que de ceux qui eſtoient tournez par des chevaux ou par des aſnes, chez les Boulangers, au nombre de 314. ſelon quelques-uns, ou 285. ſelon d'autres, ſans tous ceux que les plus riches Bourgeois avoient en leurs maiſons. Il en eſt fait mention dans une Loy du Digeſte, tirée des écrits du Juriſconſulte Paulus qui vivoit ſous Alexandre & ſous Gordien, environ l'an 240. Elle fait le dénombrement de tous les uſtanciles qui eſtoient preſumez faire partie du legs qu'un pere de famille faiſoit de ſa maiſon, & elle y comprend les moulins qui eſtoient tournez à bras ou par les aſnes chez les Boulangers. Conſtantin manda l'an 319. au Preſident de l'Iſle de Sardaigne, d'envoyer à Rome ſous bonne & ſeure garde tous ceux de ſa Province qui ſeroient condamnez pour crimes à tourner les meules aux moulins. Valentinien & Valens, l'an 364. ordonnerent qu'il y auroit dans chaque Boulangerie un Patron qui auroit pendant cinq ans l'inſpection ſur les meules & ſur les autres uſtanciles, & ſur les Eſclaves & les animaux deſtinez aux travaux des moulins: Que les coupables des plus legers crimes y ſeroient envoyez, qu'ils ſeroient livrez au Préfet de l'Annone pour les y employer, & qu'ils n'en pourroient eſtre délivrez ſans Lettres du Prince.

Il eſt vray que depuis l'eſtabliſſement du Chriſtianiſme la ſainteté de noſtre Religion ayant adouci les mœurs, il y eut bien moins d'eſclaves employez à ce rude travail. Auſone qui vivoit ſous le Regne de Theodoſe le Grand vers le quatriéme ſiecle, rapporte que de ſon temps l'on ceſſa même d'y condamner les criminels, & qu'il n'y avoit plus de moulins que ceux qui eſtoient tournez par des animaux.

Ainſi l'on peut bien aſſurer ſur ce grand nombre d'autoritez, que le moulin dont parle Vitruve qui devoit tourner par la force de l'eau & qu'il nomma ſimplement, ſelon quelques Auteurs, *hydraulæ*, machine qui agit par l'eau, ou plus proprement, ſelon d'autres, *hydromilæ*, meules qui tournent à l'eau, fut une production d'eſprit de rare genie, dont il fut fait quelques experiences qui finirent avec ſa vie ou peu de temps après.

Ce ne fut que ſur la fin du quatriéme ſiecle, ſous le Regne d'Honorius & d'Arcadius, qu'il y eut veritablement à Rome des moulins à l'eau deſtinez pour le ſervice public: ils ne furent encore conſtruits en ce temps que ſur les canaux ou les petites rivieres qui conduiſoient de l'eau aux fontaines de la Ville, ou ſur les ruiſſeaux que formoient les chûtes ou décharge des eaux de ces mêmes fontaines.

L. 4. In proborum C. Th. de Canone frumentario Urbis Romæ.

Caſſiod. lib. 3. Variar.

La ſeverité de la Loy que ces Princes firent pour la conſervation de ces moulins, l'an 398. & qui eſt la premiere que nous ayons dans le Droit ſur cette matiere, marque aſſez que cet eſtabliſſement eſtoit nouveau, & combien ils eſtimoient important d'en favoriſer le progrès. Ces eaux, comme nous avons vû dans le quatriéme livre de ce Traité, ſervoient à pluſieurs uſages; l'on en tiroit par des rigoles ou par des tuyaux pour arroſer les prez ou les jardins: l'on en fourniſſoit aux bains publics, aux Foulons, aux Teinturiers & aux autres Artiſans qui en avoient beſoin pour leurs ouvrages, & même à des particuliers pour l'uſage de leurs maiſons: mais dès lors que l'on y eut conſtruit des moulins, cette Loy voulut que l'eau qui ſeroit neceſſaire pour les faire tourner leur fuſt diſtribuée preferablement à tous autres uſages. „Que ſi quelqu'un eſt aſſez méchant, ce ſont ſes propres termes, & ait aſſez de hardieſſe ou d'imprudence pour demander des eaux qui ſervent aux moulins employez à moudre les grains neceſſaires à la ſubſiſtance de la Ville de Rome; s'il perſiſte dans cette importunité, qu'il ſoit condamné en cinq livres d'or d'amende: & que les Magiſtrats de la Ville ou des Provinces, ou les Officiers qui agiſſent ſous leurs ordres, qui favoriſeroient une ſi pernicieuſe entrepriſe, ſoient auſſi condamnez à une pareille amende.

L'Empe-

L'Empereur Zenon qui regnoit sur la fin du cinquiéme siecle, réitera ces mêmes défenses, & y ajousta la peine de confiscation de la maison ou des heritages, où les eaux distraites des moulins auroient esté conduites, sans l'espoir d'aucune grace, de quelque éminente qualité que fust la personne qui auroit commis cette faute (*a*).

Ainsi l'on peut raisonnablement attribuer à Vitruve tout l'honneur de l'invention des moulins à l'eau dans l'Europe sur la fin du regne de Jules César : mais en même-temps on ne peut s'empêcher de reconnoistre qu'ils n'ont esté veritablement en usage & utiles au Public ; que sous le regne d'Honorius & d'Arcadius sur la fin du quatriéme siecle : les preuves qui viennent d'estre rapportées ne laissent aucun lieu d'en douter.

Ces premiers moulins ne furent même construits, comme il vient d'estre observé, que sur des ruisseaux, ou sur les canaux des fontaines ; l'on n'avoit pas encore risqué de les placer au cours de l'eau des fleuves ou des grandes rivieres (*b*). La Ville de Rome fut assiegée par Vitigés Roy des Goths : les moulins à l'eau estoient dans la campagne au delà du camp des ennemis, il n'y en avoit plus à bras ny à chevaux dans la Ville. Les provisions de farines estant consommées, Belisaire qui commandoit dans Rome pour l'Empereur Justinien, fit promptement construire des moulins au pied du mont Janicule, qui tournoient par la chûte des eaux de la décharge des fontaines. Ce secours ne fut pas encore suffisant, il hazarda d'en faire construire sur des bateaux au milieu du courant du Tibre, & ce sont les premiers moulins qui ont esté vûs sur les rivieres Cela mit ce General en estat de se soustenir contre les ennemis pendant un an ; ainsi la necessité maistresse des Arts donna naissance à cet establissement en Italie, qui a passé ensuite dans toutes les autres parties de l'Europe.

Les François & les autres Nations qui firent la conqueste des Gaules sur les Romains au commencement du cinquiéme siecle, y trouverent de ces moulins sur les ruisseaux & les petites rivieres ; il en est fait mention dans la Loy Salique, que quelques-uns attribuent à Pharamond le premier de nos Rois ; d'autres à Clovis, mais qui a esté certainement renouvellée par Charlemagne l'an 798. (*c*) nous en rapporterons les propres termes, voicy comment elle s'en explique.

Si quis ingenius in molino alieno annonam furaverit, ei cujus molinus est sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur ; ei vero cujus annona est, similiter sexcentis denariis qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur, excepto capitale & delaturâ (*d*).

Si quis ferramentum de molino alieno furaverit, mille octingentis denariis, qui faciunt solidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur, excepto capitale & delaturâ (*e*).

Si quis sclusam de farinario alieno ruperit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur (*f*).

Si quis viam quæ ad farinariam ducit, clauserit, sexcentis denariis, qui faciunt solidos quindecim, culpabilis judicetur (*g*).

Ce sou dont il est parlé dans ces Ordonnannances estoit en ce temps une monnoye d'or de la valeur d'environ huit livres cinq sols de nostre monnoye d'aujourd'huy ; ainsi selon leurs dispositions, celuy qui avoit volé du blé dans un moulin estoit condamné en cent-vingt-trois livres quinze sols de nostre monnoye envers le Maistre du moulin, & en pareille somme envers celuy auquel la farine appartenoit. Il y avoit une semblable peine de cent-vingt-trois livres quinze sols d'amende contre ceux qui avoient rompu l'écluse qui conduisoit l'eau à un moulin, ou qui bouchoit le chemin qui servoit à y aller : mais le voleur de quelqu'un des ferremens qui servoient a faire tourner le moulin, estoit condamné en trois cens soixante-deux livres cinq sols, qui estoit le triple de la peine des autres fautes. Nous avons déja observé ailleurs qu'en ce temps presque tous les crimes n'estoient punis que de peines pecuniaires ; parce que c'estoit une Colonie qui formoit un Estat naissant, où l'on avoit interest de conserver les hommes ; mais celles-cy estoient des plus fortes, & c'est une preuve de l'estime qu'ils faisoient des moulins.

L'experience que l'on avoit faite de la force de l'eau pour faire tourner les meules, fit inventer dans la suite les moulins à vent. Il n'y en avoit point encore à Rome du temps de Vitruve ; il est fait mention dans son Traité d'Architecture de toutes les forces mouvantes, de tous les engins & de toutes les machines qui estoient alors connues dans les Mecaniques (*h*). Il y remarque entr'autres toutes les Pneumatiques, qu'il reduit aux orgues & aux autres instrumens à vent pour la musique, dont il attribuë l'invention à Ctesidus d'Alexandrie ; il en fait une description fort exacte. Il n'auroit pas oublié les moulins s'ils avoient esté alors en usage ; l'on ne découvre point ailleurs que les Romains en ayent jamais eu de cette nature.

Ces moulins à vent nous viennent donc d'ailleurs ; l'on prétend qu'ils tirent leur origine des Pays Orientaux où il y a peu de rivieres, & que l'usage en fut apporté en France & en Angleterre au retour des premieres Croisades, environ l'an 1040. (*i*) Il y eut quelque-temps après contestation, si un Gentil-homme qui avoit fait construire un de ces moulins à vent dans sa terre estoit tenu de payer au Curé de sa Paroisse les dixmes du revenu qu'il en tiroit. L'affaire fut portée volontairement devant le Pape Celestin III. l'an 1195. qui décida que les dixmes estoient dûës du revenu de ce moulin, de même que de tous les autres biens situez dans la Paroisse (*k*). Cet usage des moulins à vent, aussi-bien que celuy des moulins sur les ruisseaux, les fleuves & les rivieres, s'est depuis répandu jusqu'aux extremitez du Septentrion. Olaüs Magnus nous apprend (*l*) qu'il y en a dans tous les pays du Nord, & il en est de même de toutes les autres parties du Monde qui sont habitées par des Nations disciplinées, & qui se servent de blé ou d'autres grains pour nourriture.

a L. 10 Decernimus, C. de aquæductu.

b Procop de bel. Goth. l. 1. Idem rerum memorab. sive deperditarum. Ib. Henric. Salmuth. Commentar. Prudent. lib. 2. contra Symmach. v. 949.

c Lex. Salicæ tit. 24. art. 1. 2. & 3. Ibid. tit. 33. art. 3. Car. M. an. 798. 800. & 813. Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 296. 303. 337. 339. 509. & 510.

d Greg. Tur. de virtutib. sanct. Martini. Idem, de glor. Confess. c. 107.

e Ib. Hist. lib. 3. c 19.

f Marculf. Formul. l. 1 c. 14.

g Leg. Wisig. l. 7. tit. 2. §. 2. ibid. l. 8. tit. 8. §. 30. Leg. Longob. l. 1. tit. 19. §. 4. & tit. 27. §. 1.

h In Architect. l. 9. c. 9. Idem l. 10. ch. 1. & 13.

i Monastic. Anglic. tom. 1. p. 816. tom. 2. p. 459. & tom. 3. p. 107. In Statut. 2. Wvestmonast. c. 50. Cardanus, de rerum variet, c. 10. *k* Capitul. ex transmissa, extr. de Decim. *l* Lib. 13. c. 11.

CHAPITRE II.

Du droit des Moulins.

Les Moulins peuvent estre considerez ou comme des biens appartenans au Prince ou à des particuliers, & faisant partie de leurs Domaines ; ou comme des instrumens destinez à la préparation du premier & du plus necessaire des alimens.

Dans cette premiere vûë ils sont susceptibles de vente, de loüage, d'hypoteques, de servitudes, de tous les autres engagemens ou mutations qui arrivent aux immeubles, & de toutes les actions qui en peuvent naistre.

Dans la seconde qui est la plus importante, ils contractent envers le public l'obligation d'un service dont ils doivent remplir tous les devoirs avec exactitude & fidelité.

Ainsi toutes les Loix qui ont esté faites sur cette matiere des moulins, se trouvent aussi partagées entre ces deux differens objets, le Domaine & la Police. Les questions qui naissent de ces premieres & qui ne regardent que les interests du fisc ou des particuliers, ont leur Tribunal separé, & semblent estre étrangeres à la fin que l'on s'est proposée dans ce Traité : cependant elles ont tant de connexité avec les autres où le public prend part, que l'on n'a pas crû devoir se dispenser d'en rapporter du moins les principales dispositions, qu'il n'est pas permis, ce semble, à un Officier de Police d'ignorer, s'il veut remplir tous ses devoirs.

§. I. *Du droit de construire des Moulins sur les fleuves & les rivieres navigables.*

Il en est d'un moulin comme de tous les autres édifices ; il ne suffit pas pour le faire construire d'en avoir le moyen, il faut encore estre le maistre du lieu où l'on se propose de le placer (*a*). Quoique par les dispositions de Droit, l'eau, quant à l'usage, soit mise au nombre des choses communes & publiques dont chacun peut se servir à sa volonté ; il est neanmoins certain que les fleuves & les rivieres navigables, quant au Domaine ou proprieté, appartiennent en chaque Estat à celuy ou à ceux qui en ont la souveraineté. C'est un droit qui leur est acquis non seulement parce que le Peuple, comme dit la Loy, leur à transporté originairement tout ce qu'il y pouvoit prétendre : mais encore par la raison que ce sont des canaux publics qui servent à communiquer l'abondance des Provinces les unes aux autres, à faire subsister les grandes Villes, & à maintenir le Commerce entre les Nations, & que l'autorité seule des Princes peut procurer à leurs Sujets tous ces grands biens (*b*).

Ainsi personne ne peut construire aucun édifice sur les fleuves ou rivieres de cette qualité, sans la permission expresse du Prince ; c'est une Loy de tous les temps & beaucoup plus ancienne que l'usage des moulins ; il y en a plusieurs dispositions dans l'ancien Droit ; & la précaution y estoit poussée jusqu'à ce point, que d'interdire à celuy qui auroit une maison sur l'un & sur l'autre bord, d'y faire bastir un pont à ses dépens pour sa commodité : Mais en même-temps la faveur du public a toujours esté si grande, que toutes les fois que ces particuliers ont bien voulu faire la dépense d'un ouvrage pour l'utilité commune sur les fleuves ou sur les rivieres, les Souverains ne leur en ont jamais refusé la permission, pourvû que ce qui seroit édifié ne portast aucun préjudice ou empêchement à la navigation ou à d'autres édifices. Il y a encore des dispositions expresses qui contiennent cette exception dans les mêmes Loix qui establissent la regle generale de la prohibition.

Les Docteurs qui ont écrit sur cet ancien droit sont tous de ce même sentiment : quelques-uns d'eux sont même descendus dans ce détail, de marquer tous les obstacles qui pouvoient estre apportez à la Navigation par un édifice, & qu'il falloit soigneusement éviter. Ils les réduisent à ces six principaux. 1°. Diminuer l'élevation ou quantité de l'eau par des saignées, ou en donnant plus d'étenduë à son lit qu'il n'en doit avoir. 2°. En la rendant au contraire trop resserrée & augmentant ainsi par trop sa rapidité. 3°. Baissant ses bords ou ses digues ; en sorte que n'estant plus retenuë suffisamment, elle inonde les campagnes voisines. 4°. Occupant ou embarrassant les havres, ports ou rades qui servent à garrer, retirer, charger ou décharger les vaisseaux. 5°. En posant l'édifice ou quelqu'autre empêchement dans le cours de l'eau qui sert à la navigation. 6°. En rompant enfin, retressissant, gastant ou occupant les quais, levées ou chemins qui doivent servir aux hommes ou aux chevaux de trait qui tirent les bateaux (*c*).

Toutes ces Loix sont si conformes à la droite raison & à l'équité naturelle, que l'usage s'en est perpetué jusqu'à nous : ainsi les fleuves & les rivieres navigables qui appartenoient autrefois au Peuple Romain, & depuis aux Empereurs, sont aujourd'huy en France du Domaine de la Couronne ; & l'on ne peut y construire aucun moulin ou autre édifice sans la permission du Roy, ou de ceux qui par concession ou alienation sont aux droits de Sa Majesté (*d*). Comme ces permissions ont toujours pour objet le bien public, elles sont accordées avec assez de facilité, pourvû que les conditions portées par les mêmes Loix pour le placement de l'édifice s'y rencontrent, c'est-à-dire qu'il n'en resulte aucune incommodité ny au public ny aux particuliers.

C'est dans cette vûë que par les dispositions de nostre Droit coustumier (*e*), il est porté, que non „ seulement les moulins seront situez d'une maniere qu'ils ne puissent nuire à la navigation publique ; „ mais encore que ceux qui ne peuvent moudre que par écluse ou retenuë d'eau, seront disposez en „ sorte que l'eau ne puisse submerger & noyer les terres d'autruy. „ Une autre de nos Coustumes (*f*) „ s'expli-

a Instit. Justiniani, lib. 2. tit. 1. de rerum divisione §. 1. & 2.

b L. Regia, apud Livium, l. 34 Anton. Augustin. de Leg antiq. in [illegible] Regi[illegible], p. 1[illegible] & seqq. L. 1. Deo auctore, §. cum enim c. de veter. Jure enucleando. [illegible] tit. 56. [illegible] Flumina [illegible] L. 10. Si autem §. Si flum. ff. de aqua & aquæ pluv. ar[illegible]. L. 1. Ait Prætor, ff. de fluminib. L. 2. Quominus, ff. ibid. L. 3. Flumin. [illegible] L. [illegible] Quæ[illegible]tum, ff. ibid.

c Accurs. in L. 24. ff. de damno infecto. Ulpian. in Leg. 1. ff. de fluminib. neque in flumine publico ripave ejus fiat quo pejus navigetur.

d Alex. l. 2. cons. 174. num. 10. & 11. Bouteill. Som. Rur. tit. 36. 73. Charond. sur la Coust. de Paris, art. 71. Bacquet, Traite des droits de Justice, ch. 30.

e Coust. de Blois, ch. 21. art. 237.

f Orleans, art. 256.

s'explique à peu près dans les mêmes termes. „ Elle porte qu'il n'eſt permis à aucun d'avoir ou de tenir moulins ſur rivieres, qui puiſſent cauſer quelque dommage aux ponts, ſoit qu'ils ſoient au deſſus ou au deſſous, ou qui puiſſent faire quelque préjudice aux chauſſées, turcis ou talus, ou nuire à la navigation. „ Et ſes diſpoſitions ſont reçûës dans toutes les autres Couſtumes qui n'en ont point de ſemblable.

§. II. *Des Moulins qui ſont conſtruits ſur les eaux & les rivieres non navigables.*

Il n'en eſt pas de ces eaux ou rivieres particulieres, de même que des fleuves ou rivieres publiques & navigables : celles-là n'appartiennent qu'aux Souverains, cela vient d'eſtre prouvé ; au lieu que celles-cy ſont du Domaine des particuliers, par les heritages deſquels elles paſſent. Ainſi par les diſpoſitions de Droit, chaque proprietaire peut conſtruire ſur ces rivieres, vis-à-vis ſon heritage, tels moulins ou autres édifices que bon luy ſemble : & l'interdiction de baſtir dont il eſt parlé dans le Paragraphe precedent, ne les regarde point : *Nec pertinet ad hoc interdictum, ſi quid in privato factum ſit, nec quidem ſi in privato flumine fiat ; nam quod fit in privato flumine, perinde eſt atque ſi in alio privato loco fiat* (*a*). C'eſt ainſi que les Loix s'en expliquent ; & voici ce que portent nos Couſtumes, & quels ſont les ſentimens de nos Juriſconſultes à cet égard.

„ Chacun peut en ſon heritage par lequel paſſe un fleuve ou riviere non navigable ny public, faire „ édifier moulin, pourvû que ce ne ſoit dans les fins & limites d'aucun Seigneur ayant moulin bannier, „ & que le lieu ſoit diſpoſé pour ce faire, c'eſt-à-dire qu'il y ait ſault & entrion (*b*).

Sault ſignifie en cet endroit caſcade ou chûte d'eau en ſuffiſante quantité pour faire tourner le moulin. Entrion eſt un mot du pays, qui ſignifie peut-eſtre, que le lit de la riviere ſoit aſſez large pour y conſtruire cet édifice.

„ Chacun peut faire moulin en ſa propre terre, pourvû qu'il ne nuiſe aux paſſages & repaſſages, ou „ que par regorgemens d'eau il ne faſſe préjudice au public ou aux particuliers (*c*).

La permiſſion ou congé de baſtir moulins ſur les riviéres ne peut eſtre donnée par autre que par le Roy (*d*). Il y a des petites rivieres qui ne ſont publiques ny navigables, mais appartiennent à des particuliers dont ils peuvent diſpoſer comme de leurs autres heritages.

Quand le droit de bannalité ceſſe, le Seigneur ne peut empêcher ſes Sujets de baſtir des moulins ſur leurs heritages, uſant du droit commun & de la liberté naturelle, encore que le Seigneur en ſouffre préjudice par la diminution du grain qu'il retire de ſon moulin (*e*) : cela n'eſt pas neanmoins veritable à l'égard des moulins baſtis ſur les rivieres navigables qui ſont toutes du Domaine de la Couronne ; la permiſſion du Roy eſt neceſſaire pour y baſtir un moulin : mais quant aux ruiſſeaux ou rivieres non navigables qui paſſent par les heritages, le proprietaire de l'heritage y peut faire baſtir, pourvû qu'il n'incommode point un ancien moulin voiſin au deſſus ou au deſſous.

C'eſt le ſentiment de Balde & de quelques autres de nos plus celebres Juriſconſultes, que chacun peut en toute liberté faire conſtruire un moulin ſur les rivieres privées & non navigables qui paſſent par ſes heritages (*f*). *Licitum eſt unicuique ſuis & in ſuo molendinum facere & molere ubi vult :* Que dans cette vûë il eſt permis de faire tous les conduits d'eau neceſſaires, quand même les prez voiſins en devroient ſouffrir quelque préjudice par la ſechereſſe. *Traducere aquas quocumque voluit, dum tamen hoc faciant ut ſibi proficiant, etiam ſi prata vicina ſiccitatem aquæ patiantur :* c'eſt ainſi que le premier de ces Docteurs s'en explique, & il a eſté ſuivi des autres à peu près dans les mêmes termes.

Cette condition qui ſe lit dans quelques-unes de nos Couſtumes de n'apporter aucune incommodité aux autres moulins d'ancienne conſtruction, ſoit au deſſus ou au deſſous, eſt fondée ſur l'équité naturelle de ne rien faire qui puiſſe nuire à ſon prochain, ou que l'on ne voudroit pas eſtre fait à ſoy-même ; auſſi ſe trouve-t-elle autoriſée des Loix & apuyée de tous les Docteurs qui ont écrit ſur cette matiere. Mais tous conviennent que ce préjudice ne doit pas s'entendre de la diminution de travail & de gain que peut cauſer l'augmentation du nombre des moulins : le bien public qui s'y rencontre par la facilité du ſervice eſtant preferable à l'intereſt des particuliers : *Nec poteſt alius conqueri ex eo quod ſuum minus frequentabitur ;* c'eſt ainſi que s'en explique l'un de nos plus habiles Juriſconſultes (*g*).

En ſorte que tous les ſujets de plaintes qui peuvent eſtre formez contre la conſtruction d'un nouveau moulin, ſe réduiſent à ce ſeul point ; qu'en retenant l'eau par écluſes ou autrement pour le faire tourner, il s'enſuit neceſſairement ces deux inconveniens : le premier, que le moulin qui eſt au deſſus s'en trouve engorgé par le reflus de cette eau, ce qui s'appelle par les Juriſconſultes, *reſtagnare, id eſt refluere* (*h*) ; & le ſecond, que le cours de la riviere eſtant ainſi interrompu ou detourné, le moulin qui eſt au deſſous manque de la quantité d'eau qui luy eſt neceſſaire pour le faire tourner.

Ce fut la matiere de l'une de nos plus anciennes Loix qui a déja eſté rapportée (*i*) ; nous n'en repeterons icy autre choſe, ſinon qu'elle ordonne qu'en ce cas le nouveau moulin ſera rompu, en ſorte que l'incommodité ceſſe : *rumpatur uſque non noceat.* Le Parlement l'a ainſi jugé dans l'une & l'autre eſpece par deux Arreſts des 29. Mars avant Pâques 1536. & 12 Février 1575 (*k*). Mais hors cette incommodité notable qui intereſſeroit le public, parce qu'elle diminueroit plutoſt que d'augmenter le ſervice ; la conſtruction d'un nouveau moulin a toujours eſté jugée meriter faveur & protection.

Il y a cependant d'autres Docteurs qui tiennent qu'il ne ſuffit pas que ces rivieres privées ou particulieres paſſent dans nos heritages, & qu'elles nous appartiennent en proprité, mais que la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier eſt encore neceſſaire pour avoir le droit d'y faire conſtruire un moulin : & pluſieurs de nos Couſtumes ſont conformes à cette opinion ; nous les rapporterons encore dans leurs propres termes.

„ Sçachez

a L. 1. Ait Prætor, de fluminib. & ibi Ulpian.

b Berri, tit. 16. art. 1.

c Sol., tit. 12. art. 1

d Bacquet Traité des droits de Justice, ch. 30.

e Brodeau ſur Louet, Lettre M tom. 2 [illegible]

f Bald. in cap. ſignificante, de appellationib. Id. conſ. 57. vol. 1 Marcus, quæſt. 40. de ſervitute ruſtica, præd. c. 31. & 32 [illegible] 250. Mathæus de Afflict. decis. 388.

g L. 2. Si in meo, C. de aqua & aquæ pluv. arcend. L. 24. Flaminum de damno infect. L. 2. Quominus, ff. de fluminib. Gloſſ. 4 in L. ſi manifeſtè. c. de ſervitutibus & aqua. Bartol. in L. Quo minus, ff. de fluminib. Alexand. L. 2. Conſil. 174. num. 6. & multis aliis. Ibid. L. 2. Conſil. 194. num. 10. & 11. Bouteil. Som. Rur. ou grand Couſtum. tit. 74. *h* L. 1. Si cui, §. Sed apud. ff. aqua & aquæ pluv. arcend. L. 2. Prætor. ait. §. Idem Labeo, ff. ne quid in loco public. *i* Dagobert an. 630. Cap. Reg. Franc. tom. 1. col. 80. *k* Le Veſt. chap. 10.

„ Sçachez que on ne peut faire moulin sans le congé & sans le gré de son Seigneur : mais puisque „ fait est, il ne convient jamais que cil à qui le moulin est reprenne grace dudit moulin, ne faire, ne „ retenir, si il déchet, car ce demeure toujours moulin & heritage à celuy à qui la terre est, tant que „ l'estache du moulin demeure droite, quant au moulin à vent ; & quant au moulin à eau, le sault : & „ si ce défailloit, le Cire du moulin ne le pourroit refaire sans le gré de son Seigneur, qu'il n'encheist „ en amende à ce ordonnée : „ Voilà comme s'en explique l'un de nos plus anciens Jurisconsultes (*a*). Voicy les autres authoritez.

„ On ne peut faire moulins sur riviere ou ruisseau sans la permission de celuy qui en est le Seigneur, „ parce que le Roy ou le Seigneur des lieux est Seigneur & Voyer des fleuves & rivieres publi- „ ques (*b*).

„ Nul ne peut asseoir moulin sans congé du Seigneur (*c*).

„ Le Seigneur Baron de Maizieres & autres Seigneurs Chastelains de la Baronnie, chacun en droit „ soy, sont Seigneurs, Gardes & Protecteurs de toutes & chacunes les rivieres & fleuves qui coulent „ en tout temps, & ont droit de garder & défendre qu'aucun, fors eux, n'y fasse aucun moulin, ar- „ rêts, détours d'eau ou pesche sans leur permission, & leur en faire devoir & redevance (*d*).

„ Aucun, s'il n'est Seigneur Chastelain, ne peut de nouveau faire moulin sans le congé, permission „ ou licence du Seigneur Baron ou Chastelain, & sans luy en faire devoir.

Il y a d'autres Coustumes qui n'assujettissent à demander cette permission aux Seigneurs, qu'en cas qu'ils ayent droit de bannalité ; voicy quelles sont leurs dispositions.

„ Chacun peut en son heritage par lequel passe un fleuve ou riviere non navigable ny public, „ faire édifier moulin, pourvû que ce ne soit dans les fins & limites d'aucun Seigneur ayant mou- „ lin bannier (*e*).

„ Dans l'étenduë des fins & metes de la bannie du four ou moulin, aucun ne peut faire ou construi- „ re four un moulin sans le consentement du Seigneur Bannier, lequel s'il n'y a consenti, peut faire „ abattre, de son autorité, le four ou moulin (*f*).

Mais la plus grande partie des Jurisconsultes qui ont écrit sur nostre Droit Coustumier, combattent cette restriction aux seuls Seigneurs Banniers : ils prétendent au contraire que par la Loy generale du Royaume, les Seigneurs Justiciers sont Seigneurs des fleuves, rivieres ou ruisseaux non navigables, qui passent dans leurs jurisdictions, qu'ils sont en droit d'empêcher d'y construire aucuns moulins sans leur permission (*g*) ; & c'est en effet ce qui s'observe, & à ces décisions qu'il faut s'arrester.

Au reste la faveur d'augmenter le nombre des moulins est si grande, que cette permission des Seigneurs ne se refuse point, pourvû que le nouveau moulin ne porte aucun préjudice aux anciens, ainsi qu'il vient d'estre observé Il y a même quelques-unes de nos Coustumes (*h*) qui portent, „ que celuy „ qui a une place propre à cette construction, peut contraindre les voisins de prendre recompense, *ar-* „ *bitrio boni viri*, des terres qui pourroient estre inondées par les écluses, levées ou chaussées qu'il se- „ roit obligé de faire, pourvû que ces terres sujettes à l'inondation ne fussent du Domaine du Sei- „ gneur direct, ou Justicier, lequel en ce cas ne pourroit estre contraint de les vendre, ny d'en re- „ cevoir recompense.

§. III. *Du droit de construire des Moulins à vent.*

L'air est encore beaucoup plus dans nostre disposition que l'eau ; aussi est-il mis par les dispositions de Droit, aussi bien que cet autre élement, au nombre des choses communes & publiques dont chacun peut user (*i*).

Le vent n'estant autre chose que le mouvement & l'agitation de l'air sur la terre ; ce que l'on dit de l'un doit estre necessairement entendu de l'autre. Ainsi le vent, non plus que l'air, ne peut estre rendu tributaire ou venal, ny soumis au Domaine d'aucun Seigneur : Dieu seul en est le maistre, comme il l'est de toute la nature : *qui producit ventos de thesauris suis* (*k*). Ce Météore est tellement au dessus du pouvoir des hommes, qu'ils furent frappez d'estonnement & d'admiration lors que le Fils de Dieu luy commanda & s'en fit obéir : *Imperavit ventis, & mari, & facta est tranquillitas magna : porrò homines mirati sunt dicentes ; qualis est hic ? quia venti & mare obediunt ei* (*l*). Il n'y a que quelques-uns des Empereurs qui ayent poussé leur avarice jusqu'à mettre un impost sur l'air que l'on respire, qu'ils nommoient, *aëris censitio*, & qu'ils faisoient payer à leurs Sujets, chacun selon ses facultez (*m*). Cela rendit leur domination si odieuse, que toute la terre s'estant récriée contr'eux, les Princes leurs successeurs le revoquerent comme un lucre honteux, *turpia lucra* ; c'est ainsi que Justinien le qualifie.

De ces principes il s'ensuivroit que si quelques Auteurs ont estimé, & quelques-unes de nos Coustumes decidé, qu'il est libre à un chacun de faire construire un moulin sur les rivieres non navigables qui passent dans ses heritages, comme il vient d'estre prouvé : à plus forte raison devroit-il estre libre de faire bastir un moulin à vent sur ses terres. La Coustume de Berry le porte en termes précis, voicy comme elle s'en explique (*n*). „Chacun peut en son heritage édifier ou construire moulin à vent, pour- „ vû que ce ne soit dedans le terroir & Justice d'aucun Seigneur ayant droit de moulin bannier : „ & Charondas sur l'Article 72. de la Coûtume de Paris est de ce même sentiment.

Cependant d'autres Auteurs sont d'opinion contraire, & obligent de prendre la permission du Seigneur pour bastir un moulin à vent, de même qu'elle est necessaire pour la construction d'un moulin à l'eau (*o*) ; & tel, dit Bacquet, est l'usage de toute la France (*p*).

§ IV. *De quelle nature de biens sont les Moulins, meubles ou immeubles.*

La raison de douter de quelle nature de biens sont les moulins, se tire de la difference qu'il y a entre les pieces qui entrent dans leur construction. Il y a des moulins à l'eau qui ont une maison fixe & solide ;

a Bouteil. Som. Rur. ou grand Coust. tit. 74.
b Charond sur la Coust. de Paris, art. 72.
c Coust. locale de la Ferté-Ymbault en Berri, art. 10.
d Coust. locale de Maizieres en Berry, art. 7. Ibid. art. 9.
e Berry, tit. 16. art. 1.
f Nivern. chap. 18. art. 5.
g Lucas de Penna cons. 24. 1 tit. 22. Papon. sur la Coust. de Moulins. Guy Pap. decisions 514. & 5[illegible]. Boyer, décis. 352. num. 4. Alexand. 194. num. 2. Jason, in L. Quominus, ff. de flumin.
h La Marche, art. 310.
i Instit. Justin. l. 2. tit. 1. de rer. divis. §. 1, L. 3. §. 1. ff. ne quid in loco publico. L. 2. §. 1. ff de rer. divis. & qualit. Plat. in Phæd. Arist. de meteor. l. 1. c. 13. & lib. 2. cap. 4. Idem de mundo, cap. 4. Theoph. lib. de ventis. Plin hist. natural. lib. 2. c. 42. & 45. *k* Psalm. 135. v. 7. *l* Math. cap. 8. v. 26. & 27. *m* Plin. l. 12. c. 1. Tertul. l. de pudicitia, c. 9. S. Chrysostom. Hom. in Psam. 38. Spartian. in Pescennio nigro. Jul. Cæsar. Buleng. tract. tribut. & vectigal. Popul. Rom. l. 9. c. 74. Murs. in Gloss. Græco-barbar. verb ἀερικόν. Cujac. l. 10 observat. c. 7. *n* Tit. 16. art. 1. *o* Bouteil. Som. Rur. ou grand Coust. de Fr. tit. 74. *p* Bacquet, Traite des droits de Justice, ch. 29. nomb. 20. Brodeau, sur la Coutum. de Paris, art. 72.

lide; d'autres qui sont sur des bateaux. Dans ce bastiment ou sur ses bateaux sont tous les instrumens & les ustanciles qui sont necessaires pour tourner & pour moudre; les roües, les meules, la farce, la lanterne, la tremie, le frion, la huche: le moulin à vent a sa cage; & outre tous ces mêmes ustanciles du moulin à l'eau, il a ses ailes ou volans au lieu de roües, cent-quatre aulnes de toile pour les habiller, & son frein pour l'arrester. De toutes ces choses il y en a certainement de meubles & d'immeubles; c'est ce qui a fait naistre la question de sçavoir laquelle de ces deux natures de biens prévaudroit sur l'autre dans le composé de cette machine.

Dans les Coustumes de Bapaulme, d'Estampes, de Laon & de Rheims, tous moulins tant à eau, qu'à vent sont reputez immeubles. Celle de Berry en dit autant, elle y comprend même les moulins qui sont sur bateaux, & n'en excepte que les moulins à bras (*a*).

Les Coustumes de Paris & de Normandie décident aussi, que tous moulins tant à eau qu'à vent sont reputez immeubles: mais elles y ajoûtent cette condition, en cas qu'ils ne puissent estre ostez sans dépecer ou desassembler; & qu'autrement ils sont reputez meubles (*b*).

Les Coustumes d'Orleans & de Montargis portent que les moulins sur bateaux qui se peuvent mouvoir de place en autre sont reputez meubles; qu'à l'égard des autres moulins à eau & des moulins à vent, ils sont reputez immeubles: & celle d'Orleans ajouste qu'ils sont de la même nature que les fonds où ils sont assis (*c*).

La Coustume de Bourbonnois déclare aussi, que les moulins sur bateaux sont censez meubles (*d*), elle ne fait aucune mention des autres, qu'elle laisse apparemment au nombre des immeubles.

Il y a d'autres Coustumes qui distinguent dans un même moulin le mobiliaire d'avec l'immobiliaire. Celle de la Salle-de-Lisle porte, que ce qui tourne d'un moulin est reputé meuble, & que le surplus sortit nature de fonds (*e*): Et la Coûtume d'Artois, que la croisée, l'estache, les arbres, la gayolle & le gisant d'un moulin à vent sont reputez heritages ou immeubles, que le surplus est meuble: qu'à l'égard des moulins à eau, la maison & beffroi, le gisant & la rayer sont reputez heritages, & que le surplus est meuble (*f*).

Cette même distinction se trouve dans Bouteiller l'un de nos plus anciens Jurisconsultes, & il semble insinuer que c'estoit alors l'usage de tout le Royaume (*g*): „ Du moulin à eau, peut & doit sçavoir, „ ce sont ses propres termes, que tout ce qui tourne & qui se meut, si comme la grande roüe, l'arbre „ de la roüe, le roüet, le ferrage à ce appartenant, les meules & le trieule, sont meubles; & tout „ le demeurant est heritage, si comme le sault du moulin, l'estanchement qui porte le moulin, soit „ de bois ou de pierre, l'arche du moulin, la maison dont le moulage est couvert & qui appartient „ au moulin.

La Coustume de Nivernois met au nombre des meubles non seulement les moulins sur bateaux qui se peuvent mouvoir de place en place, mais encore les moulins à vent assis sur seul, ce sont ses termes, c'est-à-dire sur poutres ou solives, en sorte que tout le corps du moulin en pust estre separé (*h*). Mr. Guy Coquille, sur cette Coustume, trouve cette disposition extraordinaire à l'égard des moulins à vent. Il croit qu'ils devroient estre mis au nombre des immeubles, de même que dans les autres Coustumes: qu'à la verité, ajouste-t-il, les choses qui peuvent estre remuées de place en autre sans les dépecer, quelque grandes & quelque amples qu'elles soient, sont de leur nature veritablement meubles; mais que neanmoins estant destinez à demeurer en une place, comme le moulin à vent, cette distinction les doit faire reputer immeubles.

Celle de Tours contient aussi une disposition toute singuliere: elle porte que les moulins sur bateaux sont reputez meubles, de même que les autres Coustumes (*i*); mais elle y ajouste deux conditions qui les rendent immeubles lors que l'une ou l'autre s'y rencontre. La premiere, s'il y a une attache ou affiche qui détermine le moulin à demeurer perpetuellement au même lieu: & la seconde, que le moulin fust bannal, quand même il ne seroit point arresté. Elle décide enfin, qu'à l'égard de tous les autres moulins à eau bastis sur piliers & autres fondemens stables & immobiles, ils sont reputez immeubles.

Me. Charles du Moulin est d'avis de cette disposition touchant la bannalité, parce que, dit ce sçavant Jurisconsulte, cette servitude fait portion de la Seigneurie, & que ce corps auquel elle se trouve attachée est de soy un immeuble (*k*).

Chopin est du même sentiment, que la bannalité rend immeubles les moulins sur bateaux; il approuve aussi l'autre condition touchant ces mêmes moulins attachez & fixez en un lieu, il la rend même un peu plus intelligible; voicy comment il s'en explique. „ Semblablement, dit-il (*l*), est reputé „ immeuble un moulin sur bateau attaché à quelques piliers & arches sur l'eau, & une place certaine „ de la riviere prise à rente par le Meusnier du Baron qui en est le Seigneur.

L'on a ensuite demandé si un moulin ainsi sur bateaux mouvants & reputé meuble, peut estre saisi & vendu à l'encan sur le bord de la riviere, de même que les autres meubles, ou s'il doit estre mis en criées & vendu par decret.

Entre les décisions de Me. Jean Desmares Conseiller & Avocat du Roy au Parlement sous Charles V. & Charles VI. il y en a une conçûë en ces termes (*m*). „ L'en n'a pas accoustumé, ne honne le doit „ faire, de mettre decret à chouse mouvable quand l'en la vend; & pour ce qui vendron un molin sur „ yaue que l'en a accoustumé, ou que l'on puet movoir de lieu en autre, hon n'y devroit pas met-„ tre decret.

Il a esté neanmoins jugé au contraire par un Arrest du 23. Octobre 1582. dans la Coustume d'Orleans (*n*), qu'encore que les moulins sur bateaux soient reputez meubles en cette Coustume, ils se doivent decreter, d'autant qu'ils gissent en revenu ordinaire & annuel, & que l'on doit y garder la forme prescrite par l'Ordonnance des criées. La vente qui avoit esté faite à l'encan sur le bord de la riviere de Loire de l'un de ces moulins fut cassée, & ordonné qu'il seroit procedé à nouvelle adjudication par decret.

a Bapaulme, art. 13. Estampes, art. 129. Laon, art. 102. Rheims, art. 23. Berry, tit. 4. art. 3.
b Paris, art. 90. Normand. art. 515.
c Orleans, art. 352. Montargis, [illegible] 15. art. 22.
d Bourbon. ch. 23. a 252.
e La Salle de Lisle, tit. 7. art. 9.
f Artois, art. 145.
g Bouteill. Som. Rur. ou grand Coust. de Fr. liv. 1. tit. 74.
h Nivern. chap. 26. art. 8.
i Tours, art. 221. & 222.
k Carol. Molin. in [illegible] Tur. art. 221. & Borbon. art. 282. idem in Consf. Parisiens. §. [illegible]
l Chop. de moribus Parisior. lib. 1. tit. 1. num. 14.
m Desmares, decision 395.
n Loüet, lettre M. tit. 13.

§. V. *Des réparations qui sont à faire aux moulins qui appartiennent en commun à plusieurs particuliers.*

Il n'en est pas des moulins comme des autres heritages: on laisse volontiers à chacun le soin de faire repa-

reparer & d'entretenir ses autres biens ; le public s'en met peu en peine : mais à l'égard de ceux-cy tout le monde y prend part, & le public aussi bien que le particulier a interest qu'ils soient toujours en estat de travailler.

Dès le temps de saint Louis, ce Prince par un Article de ses Ordonnances de 1270. y pourvut en ces termes.

„ Se aucuns avoient moulin parçonnier & il faufist muebles en ce moulin, ou autre chose, par „ quoi il ne pust moudre, il doit venir à celuy qui y a part, & li doit dire, *il faut en vostre moulin* „ *moüille*, *mettez y vostre part* ; & se il dit, *je n'y mettrai rien*, *je ne puis* : & après il li doit outre si „ montrer pardevant la Justice ; & se il dit, *je n'y vuet plus mettre*, cil puet bien faire affetier le moulin, „ & aura toute la mouture & l'une partie & l'autre, jusqu'à tant que il aura rendu sa partie des couts & „ des dépens, ainsi recevra toute la mouture sans conter ; & se il le faisoit affetier sans l'autre semondre, „ & il ne feroit que rendre l'argent tant comme il auroit cousté par parties, & diroit par son serment, „ & compteroit ce qu'il en auroit reçû de la mouture en payement ; & se il en avoit plus eu que li „ coustement ne vaudroit, il rendroit le surplus (*a*).

De là vient aussi que dans plusieurs de nos Coustumes il y a des dispositions expresses assez conformes à cette Ordonnance, pour exciter à ce soin tous les proprietaires, & reveiller l'attention de ceux qui negligeroient d'y penser ; voicy comme elles s'en expliquent.

„ Quand le moulin est commun ou personnier entre deux ou plusieurs personnes, & qu'il y faut „ meule, roüe, roüet ou autres réparations, faute de quoy il ne puisse moudre ; l'un des personniers „ peut sommer l'autre de contribuer à cette réparation : la sommation estant faite, s'il ne veut ou s'il „ differe, l'autre personnier peut la faire faire, & il prendra & fera siens tous les profits du moulin, „ jusqu'à ce que l'autre personnier ait payé sa part des réparations du moulin : mais s'il le faisoit réparer „ sans le sommer à son compersonnier, celuy-cy payeroit bien à la verité sa part de la reparation, mais „ il auroit aussi sa part de ce que le moulin auroit gagné (*b*).

La Coustume de Bayonne y apporte un peu plus de formalitez. „ S'il est necessaire (ce sont ses „ propres termes) (*c*) de réparer un moulin commun à plusieurs ; celuy qui veut faire la réparation „ doit requerir les autres d'y contribuer chacun pour sa part ; en cas de refus, le requerant peut faire „ faire la réparation & faire sommer ses consorts, s'ils sont en la Ville, de voir & arrester les comptes „ de ses fournitures : si ses consorts sont absents de la Ville, ou qu'ils refusent ou dilayent, celuy qui „ a fait reparer, fait & arreste le compte avec deux autres personnages deputez par le Maire ou son Lieu- „ tenant, lequel arresté il laisse pardevers eux ; ce fait, il se paye par ses mains de la somme qu'il a „ fournie à ces réparations des fruits provenans du moulin, & prend en payement la conque de froment „ à huit deniers au dessous de ce qu'il se vend au marché, & la conque de mil à quatre deniers moins „ aussi du prix courant, jusqu'à ce qu'il soit entierement payé de ce qu'il aura avancé.

„ La Coustume de Blois porte que l'on ne pourra lever le viez & suz gravier du moulin sans y ap- „ peller la Justice & en prendre l'échantillon, pour le remettre au même lieu où il estoit auparavant (*d*). Ce que l'on nomme icy leviez & suz gravier, se nomme en quelques autres lieux le chenet du moulin, c'est la premiere assise de pierre que l'on pose pour le construire : & comme il est important au proprietaire aussi bien qu'au public, qu'en le faisant démolir pour le réedifier de nouveau, il soit remis précisément au même lieu, il fait dresser un procès verbal de sa situation, avant que de faire lever ces pierres qui en marquent la place & l'étenduë.

a Les establissemens de saint Louis Roy de Fr. selon l'usage de Paris & d'Orleans & de Cour de Baronnie, art. 106.

b Anjou, art. 20. Le Maine, ar. 20. Bretagne, art. 374.

c Bayonne, art. 4. 5. 6. & 7.

d Blois, art. 238.

CHAPITRE III.

Des Moulins Bannaux.

CE droit de bannalité estoit inconnu aux Anciens, il n'en est fait aucune mention dans les Loix du Digeste, ny du Code, & l'Histoire ne nous en apprend pas davantage. On lit bien à la verité & très-frequemment dans les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois, & dans les Auteurs leurs contemporains, ces mots *bannum*, *bannire*, *bannitas*, d'où celuy de Bannalité tire son origine ; mais il ne se trouve en aucun lieu dans cette signification (*e*).

Ce mot *Bannum* estoit alors équivoque, & ses differentes significations ont subsisté pendant plusieurs siecles : on le prenoit quelquefois pour un Edit du Prince, rendu public par une proclamation : *primò quidem pro Edicto publico accipitur* ; d'autres fois pour les peines ou amendes qui estoient imposées aux prévaricateurs, *rursùm pro mulcta judiciaria* ; & enfin pour l'étenduë où le Magistrat fait publier les Ordonnances qui doivent estre executées dans sa Jurisdiction, *tertiò denique pro districtu ac jurisdictione.* De là sont venus dans la suite toutes ces expressions de Ban, arriere-ban, bannissement, ban-vin, ban des moissons, ban des vendanges & autres semblables qui se lisent dans nos Coustumes, & dont nous nous servons encore aujourd'huy. De cette même source tire aussi son origine le mot de Bannal que l'on a depuis approprié aux fours, aux pressoirs & aux moulins, ausquels des Sujets sont assujetis dans une certaine étenduë, qui est ordinairement la même que celle de la Banlieuë ; ce qui a pû donner lieu à leur imposer ce nom.

e Capit. Reg. Fr. Baluz. t. 1. col. 19. 207. 37[illegible]. 374. 397. 402. & [illegible] 514. & passim. Ibid. t. 2. col. 143. 376. 183. 184. 228. 321. & passim.

§. I. *Origine de la Bannalité des Moulins.*

Quoique l'usage des moulins sur les fleuves & sur les rivieres ait esté apporté dans les Gaules par les Romains, il est certain, selon le témoignage du plus ancien de nos Historiens, qu'il y en avoit très-peu sous la premiere famille de nos Rois, & que l'on s'y servoit encore des moulins à bras ; c'est dans l'endroit où il parle des peines qui furent imposées à Septimine Nourrice du Prince fils de Childebert, pour plu-

plusieurs crimes dont elle fut convaincuë : elle fut, dit-il, fustigée, flestrie d'un fer chaud au visage, releguée dans un Village, condamnée à y tourner toujours la meule du moulin qui servoit pour le pain des Dames de la Maison Royale, & tous ses biens furent confisquez : *Septimina verò vehementer cæsa, ac cauteriis accensis in facie vulnerata, ablatis omnibus quæ habebat, in Marilegiam villam ducitur, ut scilicet trahens molam, his quæ in gynæcio erant positæ, per dies singulos farinas ad victus necessairias præpararet* (*a*). Ainsi dans un temps où les moulins estoient si rares, qu'il n'y en avoit pas même suffisamment pour fournir de farine à la Maison Royale, il n'y a aucune apparence que l'on eust encore pensé à leur imposer cette contrainte de la bannalité.

Ce n'est pas qu'il n'y eust alors & sous la seconde famille de nos Rois beaucoup de servitudes de differentes especes ; leurs Ordonnances ou Capitulaires font mention plusieurs fois de ces deux differentes conditions de Serfs & d'hommes libres qui partageoient tous leurs sujets du tiers estat. Les uns estoient attachez par estat à une perpetuelle servitude sans pouvoir changer de demeure, ny disposer de leur famille, de leurs biens, ny de leur propre personne, qu'avec la permission de leur Maistre ou Seigneur : les autres quoique libres estoient chargez de plusieurs corvées ou services envers le Roy, ou les Seigneurs particuliers, dans les terres desquels ils demeuroient. Quelques-unes de ces Ordonnances contiennent même un détail fort exact de ces corvées ; elles consistoient toutes à cultiver les terres, à des voitures de chevaux ou de harnois, à quelques courses ou voyages, & d'autres services laborieux ; il n'y est fait aucune mention de venalité (*b*).

Le nombre des moulins sur les eaux s'accrut considerablement : nos Rois en firent construire dans leurs Domaines ; & les particuliers qui se trouverent assez riches pour faire cette dépense, en eurent la liberté d'en faire autant dans leurs heritages à leur volonté. Il est fait mention de ces moulins Royaux dans les Capitulaires de Charlemagne (*c*). Ce Prince y charge les Magistrats des Provinces de veiller que les Concierges ou Fermiers de ses terres s'acquittent exactement de leurs devoirs ; & entre plusieurs soins dont le détail est fort ample, celuy d'entretenir les moulins en bon estat s'y trouve énoncé. Il passe ensuite aux moulins des particuliers, & il establit des peines contre ceux qui en troubleroient la seureté par des vols, qui en détourneroient l'eau pour les empêcher de tourner, ou qui romproient ou boucheroient les chemins par où l'on y pouvoit aller. Toutes ces fautes estoient severement punies, comme il est prouvé dans le Chapitre precedent : & cette protection singuliere & si bien marquée, est une preuve bien évidente, que l'on favorisoit alors par une entiere liberté la construction & l'usage d'une machine si necessaire à la vie ; aussi n'y est-il fait aucune mention de bannalité ny d'autres contraintes à cet égard.

C'est sur ce fondement que tous les Auteurs qui ont écrit de cette servitude de la bannalité, ne remontent pas plus haut que vers la fin du dixiéme, ou le commencement du onziéme siecle, & luy donnent tous pour origine dans ces temps de troubles & de confusion l'une ou l'autre de ces deux differentes sources, la violence de quelques Seigneurs, ou la pauvreté des peuples ; & dans les siecles suivans plus doux & plus tranquiles, ils y ajoustent pour troisiéme cause les manumissions ou affranchissemens des Serfs (*d*).

Cette violence des Seigneurs pour obliger d'aller moudre à leurs moulins fut l'un des sujets de plaintes de Fulbert Evêque de Chartres & Chancelier de France sous le Roy Robert. Ce saint & sçavant Prélat écrit à Richard Duc de Normandie en faveur des pauvres Habitans d'une Terre de cette Province que l'on obligeoit de faire moudre leur blé à un moulin éloigné de cinq lieuës de leur demeure ; & il parle de cette rude servitude comme d'un droit nouveau qu'on vouloit establir & qui avoit esté jusqu'alors inconnu (*e*).

La pauvreté fut encore, selon les mêmes Auteurs, une autre occasion d'establir cette espece de servitude ; il n'y avoit point alors de moulins à vent en Europe, ny en suffisante quantité sur les fleuves & les rivieres : les peuples estoient fatiguez des moulins à bras ; & pour en construire d'autres, il faloit estre non seulement assez riche pour fournir les sommes necessaires tant aux ouvriers, qu'à l'achat & à la voiture des materiaux, mais encore estre le maistre des terres où passoient les eaux qui pouvoient y servir. Les Seigneurs qui avoient l'une & l'autre de ces commoditez, s'en prévalurent ; ils voulurent bien se charger de cette dépense, à condition que pour leur indemnité leurs Sujets viendroient moudre à leurs moulins : les peuples accepterent ce parti, y trouvant leur commodité ; & comme dans la suite cette sujetion fut limitée à l'étenduë de la Banlieuë, ces moulins en prirent le nom de Bannaux ou Banniers.

Les manumissions ou affranchissemens sont enfin mis au nombre des causes de la bannalité des moulins ; il y avoit plusieurs siecles qu'une partie du menu ou bas peuple vivoit dans une espece de servitude ou d'esclavage, principalement à la campagne. Tous ceux qui naissoient dans ces familles serves estoient chargez de redevances envers leur Seigneur, & de corvées très-laborieuses pour son service ; ils ne pouvoient changer de demeure, se marier, ny contracter sans sa permission, & il disposoit d'eux par vente ou autrement, comme de ses propres heritages. Une condition si dure que les François avoient trouvé establie par les Romains dans les Gaules, s'accordoit peu avec la liberté & la douceur de leur Nation. Les Seigneurs s'en lasserent eux-mêmes dans la suite, & de leur mouvement ils accorderent la liberté aux Habitans de leurs Terres. Les uns le firent gratuitement & sans reserve ; d'autres voulurent toujours se conserver quelque marque de cette ancienne dépendance en chargeant de corvées ou de quelque redevance ces nouveaux affranchis ; & il y en eut enfin qui se contenterent de les assujetir à la bannalité de leurs moulins, de leurs fours & de leurs pressoirs. Nous avons un exemple celebre de ces derniers dans la manumission ou affranchissement que Thomas Abbé de saint Germain des Prez, sous le Regne de saint Louis, accorda aux Habitans d'Antony, de Verrieres & de Massy, au mois de Juin 1248. à la charge de cent livres parisis de rente, & des droits de bannalité, *ut coquant ad furna nostra, molant ad molendina, & premant ad torcularia nostra* ; ce sont les termes des Patentes qui en furent expediées & qui sont conservées dans les Archives de cette Abbaye.

De ces principes tous nos Docteurs concluent que les bannalitez ne sont point droits Seigneuriaux, ny de Justice, mais de pures servitudes personnelles separées du Fief & de la Jurisdiction ; qu'ainsi elles doi-

a Greg. Turon. sub Childeb. an. 594. lib. 9 cap. 38.

b Clotar. II. an. 595. Dagob. II. a... 630.

c Carol. Magn. an. 789. 793. 800. 806. 813. Cap. Reg. Fr. t. 1. c. 20. 68. 112. 222. 290. 296. 340. 443. 510. & passim.

c Carol. Magn. an. 798. 800. & 813. Cap. Reg. Fr. t. 1. c. 296. 340. & 510.

d Mazuer. Chassan. de morib. Burg. Molin. §. ult. de servit. consf. Parif. Chopin Pithou. Ragueau. Chenond. sur l'art. 72. de la Coust. de Par.

e Fulbert. Carnotens. Ep. 14.

doivent se prouver par titres particuliers, & qu'elles sont sujettes à toutes les prescriptions & à toutes les restrictions des droits exorbitans & odieux establis contre la liberté publique (*a*).

§. II. *Dispositions de nos Coustumes & Jurisprudence des Arrests touchant la proprieté des moulins bannaux.*

La bannalité des moulins a toujours paru si peu favorable en France, que de 290. Coustumes qui sont reçûës pour Loy dans autant de differentes Provinces ou lieux particuliers, il n'y en a que trente-une où cette servitude soit connuë & en usage. De celles-cy il y en a dix qui la mettent au nombre des droits feodaux, & de Justice; en sorte que quiconque a Justice a droit de bannalité, *ipso facto*, sur ses justiciables, sans estre obligé d'en rapporter d'autres preuves. Ces Coustumes sont celles de Touraine, Lodunois, Anjou, le Maine, le Perche, Poitou, la Marche, Angoulmois, Xaintonge & Bretagne; toutes les autres Coustumes plus conformes aux sentimens des Docteurs, réduisent la bannalité au nombre des servitudes personnelles qui ne s'acquierent point sans titre. Nous rapporterons icy quelques-unes des principales dispositions des unes & des autres.

„ Le Bas-Justicier qui a un ou plusieurs Fiefs, est fondé en droit d'avoir moulin bannal à eau en „ l'un de ses Fiefs; il ne peut neanmoins faire construire de nouveau un moulin bannal quand le Sei- „ gneur superieur en a un d'ancienneté, où il ait accoustumé de contraindre les Sujets du Bas-Justicier „ d'aller moudre (*b*).

„ Le moyen Justicier a ce même droit de bannalité sur ses Justiciables. Le Haut Justicier a un „ droit plus éminent; car non seulement il peut avoir un moulin bannal, mais encore contraindre les „ Habitans qui demeurent dans les Terres des autres Seigneurs ses vassaux qui n'ont point de moulin, „ de venir moudre au sien, pourvû qu'ils soient dans la Banlieuë.

„ Le Bas-Justicier peut avoir moulin à blé dedans ou dehors son Fief, s'il n'y a exception ou pres- „ cription au contraire; & s'il n'a moulin en estat suffisant, ses Sujets sont contraignables d'aller au mou- „ lin de son Seigneur Suzerain où ressortit sa Justice, s'il est au dedans de la Banlieuë (*c*).

„ Mais aussi-tost que le Seigneur Vassal aura acquis ou fait faire un moulin, soit dans son Fief ou „ dehors, il aura son droit de bannalité sur ses Sujets, & ils n'iront plus au moulin du Seigneur Suze- „ rain, pourvû toutefois que le Seigneur vassal ait fait faire une sommation au Seigneur Suzerain dans „ l'an que le moulin aura esté acquis ou basti, de luy laisser la moute de ses Sujets; sinon après l'an „ passé, le Seigneur vassal, pour rentrer dans son droit, ne pourra plus agir que par action pe- „ titoire.

„ Il est loisible au Bas-Justicier d'avoir moulin bannal en sa Justice & Seigneurie, en le rachetant „ du Seigneur feodal, & l'employant dans ses aveus (*d*).

„ Il suffit pour establir par un Seigneur de Fief le droit de bannalité d'avoir un moulin suffisant, soit „ à vent ou à eau, pourvû qu'il soit dedans son Fief ou en autre lieu tenu de luy noblement, ou rotu- „ rierement au dedans de la Banlieuë (*e*).

„ Le Seigneur Bas-Justicier peut joüir de ce droit sur ses justiciables Roturiers couchans & levans „ dans sa Jurisdiction, encore que le moulin ne fust pas basti dans son Fief.

„ Pendant tout le temps que le Seigneur de Fief n'a moulin moulant dedans la Banlieuë, son Sujet ro- „ turier est obligé d'aller moudre au moulin du Seigneur Suzerain, s'il en a un dans la Banlieuë, & le „ Seigneur Suzerain peut l'y contraindre.

„ Si aucun a moulin moulant & en estat, ses hommes de feudalité soit francs ou tenans en servi- „ tude ou condition mortaillable, demeurans dans la Banlieuë, sont tenus d'y aller moudre, quelque „ laps de temps qu'ils ayent moulu ailleurs pendant que le moulin n'estoit encore basti (*f*).

„ Si un Baron Chastelain ou Haut-Justicier a un moulin, & que son vassal n'en ait point, „ tous les hommes du vassal demeurans dans la Banlieuë sont tenus d'y aller moudre jusqu'à ce que le „ vassal ait un moulin; & aussitost qu'il en aura un dans cette étenduë de la Banlieuë, ses hommes se- „ ront tenus d'y aller moudre, quelque long que soit le temps qu'ils ayent moulu au moulin du „ Baron.

„ Celuy qui a Fief tenu noblement avec Jurisdiction, peut entretenir ou de nouveau ériger un „ moulin bannier, ou même plusieurs *sub eodem tecto*, & contraindre ses justiciables d'y venir moudre; „ & à l'égard du Seigneur feodal qui n'a exercice de Jurisdiction, il ne peut avoir moulin bannier si „ son aveu ne le porte, ou par prescription suffisante (*g*).

„ Le Seigneur qui a basse Jurisdiction & un moulin de son Domaine, il peut contraindre ses hom- „ mes roturiers de la Banlieuë d'y venir moudre, encore que le moulin ne soit dans l'étenduë de son „ Fief (*h*).

„ Il appartient au prochain Seigneur d'avoir les moutes des hommes de ses vassaux, en cas que ses „ vassaux n'ayent moulin pour moudre (*i*).

„ Si le Seigneur superieur a moulins dedans la Banlieuë, & soit en possession de contraindre les „ hommes de son vassal noble d'y aller moudre, & qu'ensuite son vassal fasse faire de nouveau un mou- „ lin, il doit aller à son Seigneur lige, & le requerir de luy rendre ses hommes, ce que le Seigneur „ luy doit octroyer, quelque longue qu'ait esté sa possession; que si les hommes du vassal y forment „ contestation, le Seigneur superieur les doit regler; mais si la contestation est entre le Seigneur supe- „ rieur & le vassal, le Seigneur n'en feroit pas le Juge.

„ Les hommes sont tenus d'aller au moulin de leur Seigneur qui est dedans la Banlieuë, encore que „ le moulin fust hors de la Seigneurie, s'il n'y avoit condition au contraire, ou qu'il y eust un autre „ moulin où ils fussent obligez d'aller.

Voilà quelques-uns des principaux Articles de ces Coustumes, & ils suffisent pour prouver nostre proposition, qu'elles attachent necessairement la bannalité au Fief ou à la Justice; voicy ce que portent les autres Coustumes qui demandent un titre particulier pour establir cette servitude.

„ (*k*) Nul Seigneur ne peut contraindre ses Sujets d'aller au four ou moulin qu'il prétend bannal, ou

faire

a Bohic. in cap. requisivitti extr. de Testam. Joan. Fab. §. æque, instit. de act Molin. Præf. tit. cen. & jura Dom. Charond sur la Coust. de P[illegible] ar. 27. [illegible] art. 31. de [illegible] op. sur [illegible] d'Anjou. [illegible] de moulib. Part. [illegible] art. 1 princip. [illegible] Si servus, 27. §. Si servum, ff. ad L. Aquil. Charond. répons. du Droit Franç. liv. 2. ch. 12. Brodeau, sur Louet, lettre S. nomb. 7. Et mult. alius.

b Touraine art. 7. 5[illegible] & 57. Lodunois, ch. 1. [illegible] 3 ch. 2. art. [illegible]2. & ch. 4. art. 2.

c Anjou art. 14. [illegible] & 17. Le Maine [illegible] 14. & 17.

d Le Perche, art. 25.

e Poitou, art. 34. 38. 40. & 43.

f La Marche, art. 311. & 315.

g Angoulême, art. [illegible]

h Xaintonge, Art. 7.

i Bretagne, art. 375. & suiv.

k Paris, [illegible] 71. & 72.

„ faire corvées, s'il n'en a titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, & n'est reputé titre valable „ s'il n'est auparavant vingt cinq ans.

„ Le moulin à vent ne peut estre bannal, ny sous ce pretexte les Meusniers voisins empêchez de „ chasser, s'il n'y a titre ou reconnoissance par écrit, comme en l'Article precedent.

La Coustume d'Orleans qui fut reformée trois ans après celle de Paris, contient ces deux mêmes Articles. Le premier est même conçû en termes plus forts; car après ces mots, *ou faire corvées*, il ajouste, *quelque temps qu'il en ait joui*, & finit comme Paris, *s'il n'a titre valable.*

Il n'estoit fait aucune mention de bannalité dans l'une ny l'autre des anciennes Coustumes de ces deux Villes, Paris & Orleans, & des Provinces qui en dépendent: ce droit y estoit neanmoins connu long-temps auparavant, il en est fait mention dans cette ancienne Ordonnance de l'an 1270. qui a pour titre, les Establissemens de saint Louis Roy de France, selon l'usage de Paris & d'Orleans, & de Cour de Baronnie, Chapitre 105. de moudre à moulin par ban & de faire rendre les dommages au mouleur.

Du Ca[illegible] de la vie [illegible] Louis par Jo[illegible] 35.

Quelques Seigneurs en jouïssoient à justes titres, soit qu'ils eussent donné des heritages sous cette condition aux habitans de leurs terres, soit qu'ils l'eussent acquis en récompense de quelques autres bienfaits. Mais plusieurs se l'estoient attribué ou l'avoient beaucoup étendu pendant les Guerres Civiles qui avoient commencé en France l'an 1562. Balduin celebre Jurisconsulte, qui enseignoit à Paris sur la fin du Regne de Charles IX. & au milieu de ces troubles de l'Estat, s'en expliqua ouvertement dans l'un de ses Traitez sur le Droit. *De molis invenit* (ce sont ses propres termes) *superiorum temporum barbaries novam quandam servitutis molendi speciem, qua villæ pagi municipia coguntur una mola quam banalem vocamus uti arbitrio ejus loci, eique hoc nomine certum numum pendere, tam arcta servitute, ut si domi modicum farris molat miser rusticus, gravissima etiam mulcta tantum scelus expiare debeat; sed à Deo optandus est prudens aliquis & pius Princeps qui Rempublicam ab hujusmodi multis servitutibus liberet.* Cela donna lieu lors de la reformation qui fut faite de la Coustume de Paris en 1580. & de celle d'Orleans en 1583. d'y ajouster en l'une & en l'autre ces deux nouveaux Articles; & ce fut aussi dans cette vûë que l'on fixa un terme de 25. ans aux anciens titres pour les faire remonter jusqu'aux temps qui avoient precedé les troubles de l'Estat, & en asseurer autant que faire se pourroit la validité par cette époque pacifique & non suspecte. C'est ainsi, selon tous les Auteurs, que la derniere partie de cet Article 71. de la Coustume de Paris se doit entendre, & non pas que cette disposition fust perpetuelle pour l'avenir, & qu'il soit necessaire qu'un titre qui aura esté passé depuis cette reforme & accompagné de toutes ses formalitez, ait encore besoin d'une possession de 25. ans pour estre valable.

Comment. de Justinian. Leg. Georgic. titul. ultim. de novis operib. §. 6. Id. ad [illegible] tit. de servitutib. §. Quidam.

§. III. *Prescriptions necessaires pour acquerir le droit de Bannalité, ou pour s'en liberer.*

„ La bannalité estant mise au nombre des servitudes, elle ne peut s'acquerir dans la Coûtume de „ Paris par prescription, quelque longue qu'elle pust estre, même centenaire.

Coustume de Paris. art. 186.

„ Celle d'Orleans porte expressément, que cette bannalité des fours ou des moulins ne peut s'acque- „ rir par aucun Seigneur, quelque temps qu'il en ait joui, s'il n'en a un titre valable.

Orl. art. 100.

Il y a d'autres Coustumes plus favorables qui admettent la prescription faute de titre pour la bannalité, de même que pour les droits réels: voicy quelles sont leurs dispositions à cet égard.

„ Pour acquerir bannalité de four ou de moulin, il faut avoir titre ou une possession paisible de „ trente ans contre les Laïques, & de quarante ans contre l'Eglise, pourvû que cette prescription ait „ esté precedée d'une prohibition de la part du Seigneur, d'aller moudre ailleurs qu'à son moulin, & „ d'une contradiction de la part de ses Sujets.

Nivern. ch. 18. art. 1. & 2.

„ Pour aller cuire ou moudre par une plus grande commodité, par droit de voisinage & par pure „ & libre faculté; cela n'acquiert aucun droit de bannalité sur ceux qui en ont ainsi usé pendant même „ un temps centenaire ou immemorial.

„ Mais à l'égard de ceux qui sont sujets à la bannalité, ils ne peuvent s'en dispenser & acquerir leur „ liberté par possession d'avoir esté cuire ou moudre ailleurs, si la possession n'est continuë & paisible „ par trente ans après la contradiction entre gens Laïques, & quarante ans contre l'Eglise.

„ Les Sujets ne peuvent s'exemter d'aller au moulin, four ou pressoir bannier par possession d'avoir „ esté moudre ailleurs, par moins de temps que de trente ans contre les Laïques, & quarante ans con- „ tre l'Eglise.

Bourbon. art. 543. & 544.

„ La possession d'aller au moulin, four ou pressoir volontairement par ceux qui n'y sont sujets & „ qui n'y ont esté que pour plus grande commodité & par voisinage, ne leur peut préjudier, & „ n'acquiert aucun droit au Seigneur de les y contraindre à l'avenir quelque longue que soit cette pos- „ session.

Les Coustumes d'Anjou & du Maine contiennent la même disposition à l'égard de la prescription trentenaire, sans distinguer les Laïques de l'Eglise; & y ajoustent la condition, „ que pendant ces trente ans „ le Seigneur aura eu ses moulins ou ses fours en estat, & que ses Sujets ayent esté demeurans en lieux „ où il ait pû les contraindre d'y aller cuire ou moudre.

Anjou, art. 27. & 28. Le Maine, art. 31. & 32.

„ Elles portent aussi que le Seigneur n'acquiert aucune prescription contre ceux qui ont esté volon- „ tairement cuire à ses fours, ou moudre à ses moulins, mais seulement contre ceux qui sont sujets à sa „ bannalité.

„ La Coustume d'Angoulesme permet à tous Seigneurs ayant Fief tenu noblement avec Jurisdic- „ tion, d'avoir moulins bannaux, & même d'en construire de nouveaux, & de contraindre leurs Su- „ jets roturiers d'y venir moudre.

Angoulême. ar. 29.

„ Mais à l'égard du Seigneur feodal qui n'a droit de Jurisdiction, il ne peut avoir de bannalité si „ son aveu ne le porte, ou par suffisante prescription.

Dans les Coustumes où la bannalité est necessaire & de plein droit attachée à la feodalité ou à la Jus- „ tice, si le Seigneur vassal n'a de moulin, ses Sujets sont obligez d'aller moudre au moulin du Sei- „ gneur Suzerain, s'il en a un dans la Banlieuë; mais pendant tout ce temps la prescription ne court „ point contre le Seigneur vassal; & s'il acquiert ou fait bastir un moulin, il rentre dans son droit.

Poitou. art. 38. & 41. La Marche, art. 311. & 315.

§. IV. *Obligations des Seigneurs qui ont droit de Moulin bannal.*

,, Ils doivent entretenir leur moulin en bon eftat, finon dans les Couftumes où la bannalité eft mife au nombre des droits de Juftice ou feodaux, les Sujets vont moudre au moulin du Seigneur Suzerain, s'il en a un dans la Banlieuë; & s'il n'y en a point, ou que fes moulins bannaux manquent d'eau ou de vent pendant vingt-quatre heures, ils vont où bon leur femble (*a*).

,, Dans les autres Coûtumes où le droit de bannalité n'eft tenu que pour fervitude perfonnelle, lors que le moulin du Seigneur n'eft en eftat de moudre, comme s'il eftoit rompu, qu'il n'y euft point d'eau ou de vent, ou quelqu'autre empêchement, en forte qu'il fuft notoire que le grain ne pourroit eftre moulu dedans deux jours & une nuit, ou deux nuits & un jour ce qui compofe trente-fix heures, le Sujet peut reprendre fon blé & le faire moudre où bon luy femblera.

,, Le moulin eftant remis en eftat de moudre, le Seigneur eft tenu de le faire dénoncer au Prône de la Meffe Paroiffiale, ou à l'Audiance où le moulin eft affis; & après cette dénonciation & publication, les Sujets font tenus de retourner moudre à fon moulin comme auparavant. La Couftume de Montdidier ajoufte que le Sujet a auffi cette même liberté d'aller ailleurs, lors que le Meufnier du moulin bannal refufe ou retarde fans caufe legitime de moudre fon blé.

,, La Couftume d'Angoulefme contient deux conditions pour joüir de la bannalité. La premiere, que le moulin foit fuffifant pour la mouture des grains de tous ceux que l'on y veut foumettre. Et la feconde, que le Seigneur tienne le moulin par fes mains (*b*).

a Tourain. ar. 9. Lodun. ch. 1. ar 5. Anjou art. 16. Le Maine, ar. 16. Le Perche, art. 25. Poitou, art 38. 4[illegible] & [illegible] La Marche, art. 31. Bourbon. art. 539. & 540. N[illegible] ar. 11. & 12. Montdid. Peronne & Roye, art. 14.

b Angouléme, art. 29.

§. V. *Dans quelle étenduë le droit de bannalité fe peut exercer.*

L'on a vû fous l'un des Paragraphes precedens, que dans les commencemens de la bannalité il n'y avoit point d'étenduë fixée: que Fulbert Evêque de Chartres & Chancellier de France, fous le Roy Robert, dans le dixiéme fiecle, fe plaignit qu'il y avoit des moulins bannaux éloignez de cinq lieuës de la demeure des Sujets que l'on contraignoit d'y aller moudre.

Toutes nos Couftumes y ont pourvû & font d'accord fur ce point; elles ont toutes renfermé ce droit dans l'étenduë d'une lieuë.

,, Selon quelques-unes, cette lieuë doit avoir deux mille pas de cinq pieds chacun, à prendre depuis l'entrée de la maifon du Sujet, jufqu'à la huche du moulin (*c*). D'autres portent qu'elle doit contenir mille tours d'une roüe de quinze pieds de circonference par dehors, à prendre depuis la maifon jufqu'au moulin.

,, Celle de Bretagne porte, que la Banlieuë doit avoir d'étenduë fix-vingt cordes, de fix-vingt pieds chaque corde (*d*).

c Xaintong. ar. 7. Poitou, art. 39. Tourain. art. 7. & 13 Lodun. ch. 2. ar. 3. Le Perche, ar. 25.

§. VI. *Obligations des perfonnes qui font foumifes au droit de bannalité.*

Nos Couftumes contiennent fur cette obligation differentes difpofitions; quelques-unes y foumettent indifferemment tous les Sujets qui demeurent dans la Banlieuë: d'autres en exceptent les Ecclefiaftiques & les Gentilhommes. Il y en a qui veulent que generalement tout le blé foit apporté au moulin bannal; & d'autres qui n'engagent d'y moudre que celuy qui doit eftre confommé pour la nourriture des habitans du lieu: voicy comment chacune de ces Couftumes s'en explique.

,, Le Bas-Jufticier qui a un ou plufieurs Fiefs, eft fondé d'avoir moulin bannal à eau en l'un de fes Fiefs, & il peut contraindre tous fes Sujets d'y venir moudre, pourvû qu'ils foient demeurans au dedans de la lieuë du moulin, & que le moulin ait eau perpetuelle. Anjou ajoufte, s'il n'y a exception ou prefcription contraire (*e*).

,, Faute d'aller moudre à fon moulin, il peut faire faifir la farine eftant encore dans fon Fief, en faifant juger fa faifie dans vingt-quatre heures , en fa Juftice , ou en celle de fon Seigneur. Et fi cette farine eft trouvée hors de fon Fief, il peut feulement ou fon Meufnier faire affigner le Sujet qui aura contrevenu, le faire condamner à payer la mouture, en fept fols fix deniers d'amende, & aux dépens; mais les poches ou facs, les beftes ou harnois ne feront confifquez.

,, Le Moyen ou le Haut-Jufticier ont éminemment le même droit que le Bas-Jufticier, avec cette difference que l'amende des contraventions eft de foixante fous un denier tournois (*f*).

,, Si le Sujet veut maintenir que fon blé a efté moulu au moulin de fon Seigneur, il aura main-levée à caution: mais fi par l'évenement il fuccombe, outre la peine ordinaire, il fera de plus condamné à l'amende pour avoir dit faux.

,, Les Seigneurs Bas-Jufticiers peuvent avoir moulins en leur Juftice, & contraindre leurs Sujets eftagiers demeurans en la Banlieuë d'y aller moudre leur blé, qui eft crû dans l'étenduë de leur Fief, ou qui a efté apporté d'ailleurs, & a repofé en leur Fief pendant vingt-quatre heures. Que fi le Sujet y contrevient, le Seigneur trouvant le Meusnier d'un autre moulin au dedans de fon Fief, conduifant la farine mouluë ailleurs, il peut la prendre & l'appliquer à fon profit, déclaration préalablement faite en Juftice; toutefois la poche , les beftes ou harnois ne tombent en commife. Que fi la farine n'eft trouvée dans l'étenduë du Fief, le Seigneur ou autre ayant droit de luy, peut faire affigner le Sujet pour le faire condamner à payer la mouture, & en deux fous fix deniers d'amende (*g*).

,, Toutes les fois que le Seigneur a moulin moulant, fi le Sujet fait moudre fon blé ailleurs, il doit à fon Seigneur pour chacune fois l'amende fimple, & au Meufnier ou Fermier du moulin, la reftitution du moulage (*h*).

,, A ce qu'aucun puiffe eftre contraint à moudre au moulin de fon Seigneur, il convient que ce foit perfonne roturiere, & que le lieu où il demeure dedans la Banlieuë foit tenu roturierement; car fi un noble homme demeure dans un lieu noble, ou que le moulin ne foit au dedans de la Banlieuë, il n'y aura contrainte de moulin, car il ne feroit pas levant & couchant roturierement au dedans de la Banlieuë.

Anjou, art. 1[illegible] & [illegible] Le Maine, [illegible]

d B[illegible] ar. 383

e Touraine, art. 7. & 8. Lodun. ch. 1. art. 3. & 4. Anjou, [illegible] Le Maine, ar. 14.

f [illegible] Lodun. ch. 2. ar. 12. & ch. 4. art. 2. Anjou, art. 15. Le Maine, ar. 5.

g Le Perche, art. 25. 2[illegible] & 2[illegible].

h Poitou, ar. 38. 42. 4[illegible] & 51.

Le

„ Le Seigneur qui n'a moulin, ou qui en a un, & qui ne veut s'en servir, ne peut ceder son droit de bannalité à un voisin; & ses Sujets quoique levans & couchans roturierement en sa terre, ne pourroient estre contraints d'aller moudre à ce moulin d'un Seigneur dont ils ne sont point Sujets.

„ Toutefois lors que par un partage fait entre coheritiers; celuy auquel un moulin est échû, peut user du droit de bannalité, encore que les Sujets ne soient tombez en son lot.

„ Celuy qui épouse une femme qui a un moulin dedans la Banlieuë, il peut durant leur mariage contraindre ses hommes à moudre au moulin de sa femme.

„ Le Seigneur qui prend un moulin à ferme à temps ou à perpetuité dedans la Banlieuë, ne peut contraindre ses hommes d'y aller moudre, parce que celuy qui veut user de ce droit, doit avoir moulin à luy du tout appartenant.

„ Si aucun a moulin en estat, ses hommes de feudalité soit francs ou tenans en servitude ou condition mortaillable, demeurans dans la Banlieuë du moulin, sont tenus d'y aller moudre, quelque laps de temps qu'ils ayent moulu ailleurs, pendant que le moulin n'estoit encore basti. La Marche, art. 311. & 312.

„ Si aucuns de ses hommes ont moulu ailleurs, le Seigneur du moulin ou ses gens les peuvent prendre en ramenant la farine du moulin; cette farine est au Seigneur ou à son Meusnier; s'il y a beste portant la farine, elle sera saisie, & répondra de l'amende à la Justice du lieu.

„ Celuy qui a Fief tenu noblement avec Jurisdiction, peut entretenir ou de nouveau ériger moulin bannier, ou plusieurs moulins, *sub eodem tecto*, & contraindre les hommes couchans & levans en sa Jurisdiction, d'y moudre leurs grains, pourvû que son moulin ou ses moulins soient suffisans, qu'il les tienne par ses mains, & que celuy qu'il veut contraindre soit de roturiere condition. Angoulmois, art. 29.

„ Le Seigneur qui a basse Jurisdiction & un moulin de son Domaine, ses hommes justiciables roturiers encore qu'ils ne soient demeurans sur son Fief, sont tenus de venir moudre à son moulin, pourvû qu'ils n'en soient éloignez que d'une lieuë: que si les hommes roturiers vont moudre à un autre moulin, ils doivent l'amende simple de sept sous six deniers au Seigneur, & le droit de mouture au Meusnier ou Fermier du moulin. Xaintonge, ar. 7. & 8.

„ Il est permis à chacun d'aller moudre son grain au plus prochain moulin de sa maison, & le Seigneur ou ses Officiers ne peuvent contraindre aucun Habitant d'aller au moulin du Seign. s'il n'est plus proche qu'un autre moulin. Sole, tit. 12. ar. 2. & 3.

„ Si le Seigneur donne un moulin à son feudataire, aussi près qu'un autre moulin, le feudataire doit aller au moulin de son Seigneur du Fief; & si son grain n'est moulu dans le lendemain, il peut le reprendre & porter moudre où bon luy semblera Mais si au lieu d'aller au moulin de son Seigneur, il va à un autre moulin, & qu'il soit rencontré en s'en revenant, le Seigneur ou son Meusnier peut luy oster son blé ou sa farine.

„ Le Seigneur ou celuy qui le represente peut une fois en chacun an poursuivre ses Sujets en Justice, & les obliger de faire serment qu'ils ont suivi son moulin pendant l'année; ou il peut prouver par autres moyens qu'ils ont esté ailleurs; & s'il le prouve, ils doivent l'amende & la mouture: & peut le Meusnier, s'il trouve la farine venant d'un autre moulin, l'arrester pour son droit de mouture, qui est d'une seiziéme partie du blé qui a esté moulu. Bretag. art. 387.

„ Les Sujets demeurans dans la Baronnie de Maizieres sont tenus mener moudre leur blé au moulin du Seigneur Baron, ou de ses vassaux chastelains, soit que les Sujets demeurent dedans ou dehors la Banlieuë des moulins. Si les Sujets vont moudre ailleurs, la farine est confisquée, & ils sont condamnez en soixante sous d'amende. Maizieres en Tourain. Coûtume locale, ar. 3.

„ Tous Sujets tonsurez de la Chastellenie, & tous les Habitans de la Ville de Chastillon peuvent mener moudre leur blé où bon leur semblera (*a*).

„ Les Seigneurs Barons & Chastelains peuvent contraindre leurs Sujets estant en leurs Fiefs, ou ès Fiefs de leurs vassaux qui n'ont moulins banniers, d'aller moudre à leurs moulins; & si les Sujets sont hors la Banlieuë, ils peuvent mener moudre leurs blez où bon leur semblera: toutefois les Seigneurs peuvent défendre à tous Meusniers de venir chasser en leurs terres; & s'ils y estoient trouvez, les blez & farines sont confisquez au Seigneur par le Juge (*b*).

„ Tous ceux qui demeurent en la Justice de l'Isle-Savari, sont tenus & peuvent estre contraints d'aller moudre à l'un des moulins du Seigneur; ils y doivent porter leurs blez & en rapporter la farine: peuvent neanmoins aller moudre aussi aux moulins de Maizieres, comme respectivement les Habitans de Mazieres peuvent venir aux moulins de l'Isle-Savari: mais ne peuvent les Meusniers de Maizieres ny de l'Isle, ny autres Meusniers, venir chasser dans l'une ou l'autre de ces Chastellenies (*c*).

„ Si les Meusniers sont trouvez chassans, ou les justiciables menans leurs blez à d'autres moulins, ou en rapportant leurs farines, le Seigneur de l'Isle ou ses Officiers peuvent prendre les bestes, les blez ou farines, & se les appliquer; déclaration premierement faite par ses Bailly, Juge, ou Chastelain.

„ Tous les Sujets de la Justice de saint Ciran, quoy qu'ils demeurent en un autre Fief & hors la Banlieuë, sont tenus de mener moudre leurs blez à l'un des moulins banniers de la Chastellenie, & d'en ramener la farine. Il est défendu à tous Meusniers d'y chasser, & d'aller querir les blez aux maisons (*d*).

„ Les Sujets à bannie de moulin sont tenus d'y venir moudre tout leur blé destiné à manger dans les limites de la bannie; & s'ils vont moudre ailleurs, leurs farines sont confisquées, *ipso facto*, au Seigneur bannier. Peut le Seigneur les faire prendre de son autorité, où il les trouvera, & ils sont de plus condamnez envers luy en sept sous six deniers tournois pour chaque fois (*e*).

„ Si aucuns soumis au moulin bannier sont trouvez avoir moulu à autre moulin, ils sont condamnez en soixante sous d'amende, & de perdre la farine & le sac, encore que le Seigneur bannier n'ait Justice (*f*).

„ Quand aucun Seigneur ayant droit de bannée de four ou de moulin, ou ses Officiers trouvent aucuns des Sujets de sa bannée ayant farine, pain ou autres ouvrages de four moulus ou cuits ailleurs qu'au moulin ou four du Seigneur: le Seigneur peut prendre & mettre en ses mains les farines, pains &

a Chastill. sur Yndre en Touraine, Coustume local. art. 3.

b Busanç. en Tourain. Coûtume locale, ar. 4.

c L'Isle-Savari en Tourain. Coûtume locale, art. 5. & 6

d Saint-Ciran en Brenne dans la Province de Tourain. Coûtume locale, art. 2. & 3.

e Nivern. art. 3. & 4.

f Artois, art. 145.

„ & autres choses, avec les sacs où ils sont trouvez, & les appliquer à son profit comme acquis par „ droit de confiscation, & s'en peut faire la poursuite & recousse aussi bien au dehors qu'au dedans „ de la Justice & Seigneurie du Seigneur. Boulonnois ajouste que la beste portant la farine est aussi „ confisquée, & que cette saisie se peut faire sur une autre Justice sans encourir aucune amende en- „ vers le Seigneur (a).

a Amiens, art. ; . Boulon. a . 5'.

„ Si le Sujet au moulin bannier fait moudre son grain en autre moulin sans le congé du Seigneur ou „ de son Fermier, il doit estre condamné en soixante sous d'amende ; & s'il est trouvé sur le fait dans „ l'estenduë de la Banlieuë, sa farine & ses sacs sont confisquez (b).

b Montdid. Peronne & Roye, art. 14.

§. VII. *De la chasse ou queste des blez ; en quels lieux elle est permise ou défenduë aux Meusniers.*

Il y a peu de questions sur la matiere des moulins qui ayent donné plus d'exercice que celle-cy, où il s'agit de contenir les Meusniers dans les justes bornes de leur pouvoir. Les uns par un desir legitime de se procurer du travail qui entretienne continuellement leur moulin : D'autres, par une avidité du gain qu'il est difficile de satisfaire, envoyent leurs serviteurs & leurs chevaux courir les Villes, les Bourgs & les Villages pour y chercher les blez que leurs Habitans desirent faire moudre, & les apporter à leurs moulins. Comme cette queste se fait le plus souvent au hazard, & qu'ils peuvent beaucoup rencontrer ou rien du tout : elle a esté comparée à la chasse & en a retenu le nom. Il y a sur cela dans nostre Droit Coustumier, confirmé par la Jurisprudence des Arrests, trois differentes Maximes. La premiere, que les Meusniers ne peuvent chasser sur les terres des Seigneurs qui ont droit de bannalité. La seconde, qu'en certaines Coustumes ils ne le peuvent même sur les terres des Seigneurs Hauts-Justiciers, & qui ont droit de voirie. Et la troisiéme, qu'en d'autres Coustumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de bannalité : nous rapporterons icy quelques-unes des principales décisions sur chacune de ces trois especes.

c Ib. art. 14. & 16.

„ Meusniers ou leurs serviteurs ne peuvent aller sur le bannage d'autruy charger blez, & y mener „ farines, sur peine de soixante sous parisis d'amende, & de confiscation des grains & farines, & des „ bestes, chariots, charettes & harnois (c).

„ Semblablement ne peuvent les Meusniers ou leurs serviteurs aller ny envoyer charger grains ou me- „ ner farines aux Villages des Seigneurs Voyers & Hauts-Justiciers ayant moulins, encore que les Sei- „ neurs n'ayent droit de bannage en leurs moulins, sur pareille peine de confiscation. Toutefois peu- „ vent bien les Meusniers passer & repasser par ces Villages & Seigneuries sans encourir aucune amende „ ou confiscation, pourvû qu'ils n'y ayent chargé des grains ny aucune farine.

d Amboise, Coûtume locale, art. 1.

„ Le Roy à cause de sa Baronnie d'Amboise, a droit d'empêcher que nuls Meusniers demeurans dans „ la Baronnie ou ailleurs, ne chassent ou aillent querir les blez des Sujets de la Baronnie pour moudre „ à leurs moulins, s'ils ne sont affermez au Fermier des grands moulins appartenans à Sa Majesté, à „ l'exception de ceux qui sont privilegiez (d).

e Chasteau-Regnault, art. 1.

„ Par la Coûtume locale de Chasteau-Regnault, les Meusniers des moulins non banniers n'ont droit „ & ne peuvent aller chasser les blez dans l'étenduë de cette Chastellenie, pour les faire moudre à „ leurs moulins sans le congé du Seigneur Chastelain, ses Officiers ou Fermiers, s'ils ne sont abonnez „ avec luy, à peine de confiscation & d'amende, semblable à celle qui se paye au Roy au Comté d'Am- „ boise, dont cette Chastellenie est sortie (e).

f Buzançois, art. 4. L'Isle-Savari, art. 5.

„ Si les Meusniers sont trouvez chassant, leurs blez, farines & bestes sont confisquez au Seigneur (f).

g Saint-Ciran, art. 3.

„ Les Meusniers de la Seigneurie de saint Ciran en Brenne, ou des autres Seigneuries voisines, ne „ doivent chasser ou aller querir les blez des Sujets pour mener moudre à leurs moulins, à peine con- „ tre les Meusniers de la Seigneurie, de soixante sous d'amende, & de saisie des bestes & harnois pour „ sûreté de l'amende, & jusqu'à ce qu'elle soit payée ; & à l'égard de la farine, elle sera renduë au „ Sujet à qui elle appartient. Et quant aux Meusniers des Seigneuries voisines, sous les mêmes peines, & de „ confiscation de la farine s'ils sont trouvez dans la Seigneurie : que s'ils sont trouvez hors la Seigneurie, „ & qu'il y ait preuve qu'ils y ont chassé, le Seigneur ne se peut pourvoir que par action pardevant „ son Juge, pour avoir le droit de mouture, & l'amende seulement (g).

h Maizieres, art. 5. & 6.

„ La Coustume locale de Maizieres en Touraine porte, que les Meusniers du Seigneur ou de ses Su- „ jets ne doivent chasser ny aller querir les blez, à peine de soixante sous d'amende : & qu'à l'égard „ du Sujet où le Meusnier aura esté charger, il ne payera aucune mouture ny amende, parce que la „ faute ne regarde que la Meusnier : que si le Meusnier est d'une autre Seigneurie voisine, outre l'amen- „ de, la farine sera confisquée (h).

i Paris, art. 72. Orl. art. 101.

„ Par la Coustume de Paris, & par celle d'Orleans, les Meusniers peuvent chasser dans tous les „ lieux où il n'y a point de bannalité (i).

Ce droit d'empêcher les Meusniers de venir chasser ou quester les blez, vient de la même source que celuy de bannalité ; il en est fait mention dans deux anciens Titres de Thibaut Comte de Champagne, des années 1183. & 1184. en faveur du Prieur de saint Ayoul, à qui ce Prince accorde ce droit de chasse pour les Meusniers de son Prieuré, dans toute l'étenduë de la Ville & Chastellenie de Provins, où il est situé.

k Chopin. in Consuetudin. Andegav. lib. 1. c. 14. num. 2. & c. 15. num. 5.

Un Ancien Arrest du Parlement de la Toussaints 1270. confirme aux Seigneurs ayant des moulins dans la Chastelenie d'Estampes, le droit de saisir & de confisquer les chevaux des Meusniers d'autres moulins qui viendroient chasser sur leurs terres des blez pour en avoir la moute : *quærentes ibi moltam ;* c'est le terme dont on se servoit autrefois, & qui se trouve dans plusieurs de nos Coustumes (k).

l Le Vest, art. 70.

Par un Arrest du 23. May 1561. confirmatif d'une Sentence du Gouverneur de Montdidier : les Meusniers sont maintenus dans la liberté d'aller chasser & quester des blez sur les terres des Seigneurs qui n'ont point de moulins bannaux (l). Cet Arrest est d'autant plus considerable, qu'il est rendu au profit du Seigneur Vassal & Feudataire contre son Seigneur Suzerain.

La même question a esté depuis jugée & decidée en mêmes termes dans la Coustume de Paris, & dans les mêmes circonstances, par Arrest du 28. Juin 1597. en faveur du Seigneur de Renemoulin, contre

le

le Cardinal de Gondy Seigneur de Villepreux, qui vouloit empêcher les Meufniers de la Terre de Renemoulin relevant de luy, de venir chaffer dans l'eftenduë de celle de Villepreux.

Il y a plufieurs autres difpofitions de nos Couftumes, & d'autres décifions des Arrefts concernans les moulins: mais comme elles regardent principalement la fubfiftance des peuples, la liberté du Commerce des grains & du pain, l'ordre ou la difcipline qui doit eftre obfervée par les Meufniers dans leur employ, pour s'en acquitter avec vigilance, exactitude & fidelité; & que toutes ces matieres ont beaucoup plus de rapport à la Police qu'à la Seigneurie ou Feudalité, on les a refervées pour le Chapitre fuivant.

CHAPITRE IV.

De la Police des Moulins.

TOus les foins de la Police par rapport aux moulins, fe reduifent à l'un ou à l'autre de ces deux objets. Le premier, d'accorder la contrainte de la bannalité, avec la liberté du Commerce, & la facilité aux Peuples de fe procurer un aliment auffi neceffaire à la vie, que celuy du pain. Le fecond, de veiller fur la conduite des Meufniers, & les obliger à s'acquitter de leurs devoirs avec vigilance & fidelité. Ces deux points ont toujours efté jugez fi importans à l'ordre public, que lors de cette grande reforme qui fut faite de la Police en 1666. & dont nous fommes redevables aux bontez & à la profonde fageffe du Roy; ce fut l'une des matieres que l'on crut devoir davantage approfondir. Tous les Intendans & les Magiftrats des Provinces furent confultez fur les abus qui s'y eftoient introduits dans le commerce & l'employ des grains; & tous leurs Memoires portent que le defordre qui fe commettoit dans les moulins, eftoit la prévarication la plus generale, la plus prejudiciable au public, & particulierement au pauvre peuple, & la plus impunie du Royaume; c'eft ainfi qu'ils s'en expliquerent. Ce n'eft pas qu'il y ait faute de Loix fur cette matiere, nos Coûtumes y ont pourvû par des difpofitions fort précifes & fort exactes: elles ont efté autorifées des Ordonnances de nos Rois. Le Parlement s'en eft expliqué dans fes Arrefts, & les Magiftrats ont fouvent jugé en conformité, & puni les prévaricateurs: ainfi pour connoiftre ce que nous devons fuivre à cet égard, il fuffit de rapporter ce qui a efté arrefté fur cela par le paffé.

§. I. *Que la liberté du Commerce & la diligence du fervice doivent eftre preferez au droit de Bannalité.*

„ (a) L'obligation aux Sujets de faire moudre leur blé au moulin bannal de leur Seigneur, s'entend de „ celuy qui eft deftiné pour eftre employé en pain, qui doit eftre mangé dans l'étenduë de la Banlieuë „ du moulin; car ils peuvent faire emporter leur blé hors de ces limites, foit pour leur ufage en d'au- „ tres lieux, foit pour vendre ailleurs en blé ou en farine.

„ Le Sujet qui achette du blé hors l'étenduë de la bannalité du moulin de fon Seigneur, pour l'ame- „ ner en fa maifon, il le peut faire moudre où bon luy femblera (b). Le Maine ajoufte feulement la con- „ dition, que cet achat foit fait fans fraude (c).

„ Si au contraire il achette du blé dans l'étenduë de la bannalité, pour le tranfporter ailleurs & l'y „ vendre en farine ou en pain, il peut auffi le faire moudre où bon luy femblera.

Cette Loy favorable à la liberté du Commerce eft fuivie dans les Couftumes qui n'en difpofent point (d). Cet fut autrefois en celle de Paris la matiere d'un procès à l'occafion des Boulangers de Goneffe qui fourniffent de pain une partie de cette grande Ville. Le Fermier des moulins bannaux de ce Bourg qui eft du Domaine de Sa Majefté, prétendit les obliger de moudre tous leurs blez à fes moulins, & les affujettir ainfi à fa bannalité. La Chambre du Tréfor qui connoiffoit alors des matieres Domaniales, les y avoit condamnez par Sentence du 22. Septembre 1562. Les Boulangers s'en porterent pour appellans: & par Arreft du 18. Septembre 1563. cette Sentence fut infirmée, les Boulangers furent feulement condamnez d'aller moudre aux moulins banneaux, les blez & grains deftinez pour leur nouriture & celle de leur famille & maifons, ou pour vendre dans le lieu ou l'étenduë de la Chaftellenie de Goneffe: mais quant aux blez & grains qu'ils acheteroient hors le territoire & bannalité de Goneffe deftinez à faire du pain pour vendre & debiter à Paris ou autres lieux hors Goneffe & fes enclaves; la Cour declara les Boulangers exempts du droit de bannalité, & leur permit d'aller ou envoyer moudre leurs grains ainfi achetez par tout & en tels moulins que bon leur fembleroit, fans eftre tenus de payer aucune chofe au Fermier du Domaine pour raifon de la bannalité. Cette même queftion fut renouvellée de temps à autres dans les changemens de Fermiers du Domaine de Goneffe, & autant de fois jugée en faveur des Boulangers. Il y eut encore trois Arrefts des 3. Juin 1595. 21. Aouft 1641. & 6. Octobre 1642. conformes au premier de 1563 & qui en ordonnent l'execution.

Il y avoit encore une autre difficulté qui intereffoit le Commerce dans cette fujetion de la bannalité. La plûpart des Seigneurs ou de leurs Fermiers fe prévalant du droit qu'ils ont de faire venir par contrainte à leurs moulins, fe mettoient peu en peine d'y avoir les bluteaux & les autres uftanciles neceffaires pour préparer la farine que les Boulangers employent à faire du pain blanc. Nos Coûtumes y ont encore pourvû, & voicy ce qu'elles ont decidé à cet égard.

„ (e) Si le Sujet eft Boulanger public, & que le moulin de fon Seigneur ne foit propre à faire farine „ pour faire du pain blanc, déclaration premierement faite en la Juftice du Seigneur, & fignifiée à „ luy ou à fon Procureur, le Sujet Boulanger peut aller moudre ailleurs; car le bien public qu'il pre- „ fere au particulier luy tient lieu d'excufe.

Ce n'eftoit pas affez d'avoir pourvû à la liberté du Commerce, il faloit encore fe précautionner contre les autres difficultez qui pouvoient naiftre de la bannalité, au préjudice du public. C'eft dans cette vûë que nos Coûtumes ont obligé les Seigneurs d'entretenir leurs moulins en bon eftat, comme il a efté

a Couft. de Nivernois, ch. 18. art. 1.

b Tour. art. 11. Lodun. ch. 1. art. 7. Anjou, art. 19.

c Le Maine. art. 19.

d Touraine, art. 12. Lodun. ch. 1. art. 8.

e Touraine, art. 10. Lodun. c. 1. ar. 6. Anjou, art. 18. Le Maine, art. 18. Le Perche, art. 28. Bourbon. art. 542. Nivern. chap. 18. art. 14.

eſté prouvé dans le Chapitre precedent ; & que les Sujets ſont diſpenſez d'y aller toutes les fois que faute de reparations, ou que par les inondations, glaces, ſechereſſes, ou defaut de vent, les moulins ne ſont en eſtat de tourner : mais cela ne ſuffiſoit pas ; Car ſuppoſé le moulin pourvû de toutes les choſes qui luy ſont neceſſaires, il auroit pû être chargé d'une ſi grande quantité de grains, ou le Meuſnier ſi pareſſeux & ſi negligent, que tous lss Sujets n'auroient pû y moudre & en retirer leurs farines aſſez-toſt pour ſoulager leurs beſoins, & pourvoir à la nouriture & ſubſiſtance de leurs familles. C'eſt encore un inconvenient que l'on a prévû il y a long-temps, & auquel les Seigneurs mêmes ont quelquefois pourvû au prejudice de leur droit de bannalité. Ce fut ainſi que s'en expliqua Odo Evêque de Paris dans une Chartre qu'il accorda aux Habitans du Village de Marne proche ſaint Cloud l'an 1199. *Homines de Marna* (ce ſont ſes propres termes) *juxta conſuetudinem ſancti Clodoaldi, ibunt per bannum ad molendina Epiſcopi, & ibi molent quatuordecim boiſellos pro quindecimo ; & ſi infrà diem & noctem non haberent locum molendi, liberè liceret eis ire ad aliud molindinum.*

Chartul. Epiſcop. Pariſ. fol. 51. verſo.

Gautier Comte de Rhetel rendit cette même juſtice à ſes Sujets par une Chartre du mois d'Avril 1255. en ces termes. *Si bladus Burgenſium bannalium per unam noctem ad molendinum jacuerit, & illum bladum Molendinariis uſque manè molere non fecerit, ex tunc ad aliud molendinum bladum illum portare poterunt pro molere, ſine fore facto.* Mais comme il eſtoit à craindre que tous les proprietaires des moulins bannaux n'euſſent pas ces ſentimens d'humanité & de juſtice, nos Coûtumes y ont auſſi pourvû, & voicy comment elles s'en expliquent.

Brodeau ſur la Couſt. de Paris, art. 71.

„ (*a*) Sera tenu le Meuſnier rendre la farine mouluë bien & convenablement dedans deux jours & une „ nuit, ou deux nuits & un jour, ce qui compoſe trente-ſix heures ; autrement le Sujet pourra re„ prendre ſon blé & le mener moudre à un autre moulin où bon luy ſemblera, & il ſera crû à ſon ſer„ ment de ce retard.

„ (*b*) Le Sujet qui a amené ſon blé au moulin de ſon Seigneur ; quand ſon blé y a ſéjourné vingt-quatre „ heures ſans eſtre moulu, il peut le reprendre & le mener pour cette fois moudre en tel moulin qu'il „ luy plaira.

„ (*c*) Ne pourra le Meuſnier garder le blé plus de trois jours, après leſquels on le pourra emmener ſans „ en payer aucune amende.

Il ne faut pas neanmoins que par trop d'empreſſement des Sujets qui ſont au moulin, le Meuſnier faſſe aucune injuſtice en les preferant l'un à l'autre. „ En moulins bannaux, qui premier vient, premier „ engraine : mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un, s'en aille à l'autre : „ c'eſt l'une des Sentences ou Proverbes de Mr. Antoine Loiſel dans ſes Inſtituts coûtumiers (*d*) : voici ce que portent à cet égard quelques-unes de nos Coûtumes, & ce qui s'obſerve dans toutes celles qui n'en diſpoſent.

„ Les moulans doivent moudre leur blé au moulin de leur Seigneur, en leur rang, comme ils y arri„ vent ; & ſi le Meuſnier le fait autrement, il eſt tenu de l'amender & dédommager ; ſinon que ce fuſt „ le blé du Seigneur, ou de celuy qui a Seigneurie ſur le moulin, qui doit eſtre preferé ; & eſt tenu „ le ſujet attendre au moulin à l'eau trois jours & trois nuits ; & au moulin à vent, un jour & une „ nuit (*e*).

Cette même diſpoſition ſe trouve dans une ancienne Ordonnance de Police du Prevoſt de Paris du onze Octobre 1382. en ces termes. „ Les Meuſniers ſeront tenus de moudre les blez qu'ils auront en „ leurs moulins, au tour que iceux blez y ſeront portez, ſans mettre ne avancer l'un plutoſt que l'au„ tre, ſoit à Bourgeois ou à autre perſonne, à peine d'amende arbitraire (*f*).

a Tourain, art. 13. Lodun. c. 1. ar. 9. Bourbô. art. 538.
b Anjou, art. 6. Le Maine, art. 27. La Marche, art. 317. Augoul. art. 30.
c Nivern. ch. 18. art. 8. Sole, tit. 12. art. 3. Xaintong. art. 7.
d Loiſeil, liv. 2. tit. 2. art. 32. & 33.
e Maizieres en Tourain Coûtume locale, art. 3. Bretagne, art. 356.
f Liv. vert ancien, fol. 160.

§. II. *Précautions contre les infidelitez qui ſe peuvent commettre aux moulins.*

La premiere de ces précautions regarde la mauvaiſe conſtruction de quelques moulins, par laquelle une partie de la farine pourroit eſtre retenuë. Comme c'eſt en tournant que la meule ſuperieure écraſe le grain ſur celle de deſſous qui eſt immobile, c'eſt auſſi par ce mouvement circulaire qu'elle écarte la farine entre la circonference exterieure des meules & un cercle d'ais qui les environne ; c'eſt delà qu'elle eſt neceſſairement determinée par la preſſion qui la pouſſe également de tous coſtez à tomber par un auget qui eſt à l'unique ouverture de ce cercle, dans la huche qui eſt au deſſous. Voilà quelle eſt la bonne & legitime conſtruction des moulins. Mais la mauvaiſe foy & la cupidité du gain en a quelquefois fait inventer une autre. Par celle-cy, au lieu d'environner les meules d'un cercle d'ais en rond, on luy donne une figure carrée, en ſorte que la farine qui remplit les quatre angles de ce carré, n'eſtant plus pouſſée par le mouvement de la meule, y eſt en repos, & y demeure au profit du Meuſnier, contre les intereſts de chaque particulier dont il fait moudre le blé. D'autres, par une fraude plus groſſiere & encore plus dangereuſe, faiſoient pluſieurs ouvertures au cercle d'ais par où la farine tomboit en d'autres lieux que la huche, où elle doit eſtre reçûë par le proprietaire du blé ; & c'eſt à l'un & à l'autre de ces abus que nos Coûtumes ont pourvû par l'Article qui ſuit.

„ (*g*) Dorénavant ſera tenu le Seigneur ou ſon Meuſnier de tenir ſon moulin à point, rond & bien clos, „ ſur peine d'amende arbitraire : & ſeront tenus ceux qui ont moulins carrez, ſoit bannaux ou autres, „ de les faire ronds, dedans trois mois, ſur peine de dix livres d'amende & de démolition de leurs „ moulins qui ſeront trouvez carrez après ce delay paſſé.

g Blois, c. 21. art. 241. Bourb. art. 537. Nivern. ch. 18. art. 9. Touraine, art. 15. Lodun. ch. 1. art. 11. Poitou, art. 37. La Marche, art. 313. Nivern, ch. 18. art. 6.

§. III. *Quelle quantité de farine les Meuſniers doivent rendre pour un ſeſtier de blé : & quel eſt leur droit de mouture.*

Cette liquidation a eſté faite par pluſieurs de nos Coûtumes, & par les Arreſts & les Réglemens de Police, qui ont auſſi fixé en même-temps le ſalaire des Meuſniers pour les moutures, ſoit en grain, ſoit en argent : nous en rapporterons les propres termes.

„ (*h*) Droit de moulage eſt tel, que quand on baille au Meuſnier le blé nettoyé, il doit rendre du boiſ„ ſeau de blé rez, un comble de farine, & rendre treize pour douze. Le Meuſnier peut ſeulement re„ tenir ce qui eſt outre cette meſure pour ſon ſalaire : & au cas que le Meuſnier ait reçû & emmené le „ blé,

h Tourai. art. 14. Lodun. ch. 1. art. 10. Anjou, art. 25.

„ blé, il n'eſt plus reçû à dire qu'il n'eſtoit pas netoyé; & ſeront tenus les Meuſniers de rendre cette meſure par détention, & arreſt de leurs ſacs & beſtes.

Le Maine, art. 26.

„ Pourront, ſi bon leur ſemble, les Meuſniers, faire meſurer les blez en la preſence de ceux qui „ les leur donnent à moudre, ſinon ceux qui leur auront donné ſeront crûs de la quantité à leur ſerment, s'ils ſont gens dignes de foy.

Blois, c. 21. art. 240.

„ Le droit de moulage que peuvent prendre les Meuſniers, eſt tel, que quand on leur baille blé „ net & curé, ils doivent rendre du boiſſeau de blé rez, un boiſſeau comble de farine, & de deux de „ ces boiſſeaux de farine l'une empli, caché & preſſé avec les deux mains miſes en croix, & derechef „ comblé: & pour faire ces meſures le boiſſeau doit avoir de parfon le tiers de ſon large, & l'outre „ plus doit ſeulement retenir le Meuſnier.

Bourb. art. 535. Poitou. art. 36.

„ Le Meuſnier eſt tenu de rendre la farine de rez à comble outre ſon droit de mouture.

„ Le Seigneur ayant droit de moulin bannal, peut prendre le ſeiziéme pour le droit de mouture, & „ non plus, ſi du plus ou du moins il n'y avoit paction au contraire entre luy & ſes ſujets.

La Marche, art. 313.

„ Le Seigneur prend par luy ou par ſes Meuſniers le profit qui eſt le ſeizain, à ce que le Meuſnier „ eſt tenu d'aller querir les blez, & de rendre la farine à meſure aux hoſtels des Sujets; ſi autrement „ d'ancienneté les Sujets n'ont accouſtumé de porter leurs blez au moulin, & d'y aller querir les fari- „ nes: ſera tenu le Seigneur de donner à ſon Meuſnier meſure de ce ſeizain marqué de ſon marquet; & „ ſi le Seigneur du moulin n'a droit de meſure, il la prendra de ſon Seigneur ſuzerain.

Angoulmois, art. 31. Xaintonge, art. 7. & [illegible]

„ Le droit de moulage eſt, que quand on a baillé blé net & curé, les Seigneurs ou leurs Meuſniers „ & Fermiers doivent rendre pour boiſſeau ras, un boiſſeau comble de farine; & s'il a eſté baillé plus „ d'un boiſſeau de blé, de deux boiſſeaux de farines qui ſeront rendus, l'un des deux pourra une „ fois eſtre caché avec les deux mains miſes en croix, & derechef eſtre comblé, & le demeurant qui „ reſte de la farine appartient au Seigneur ou au Meuſnier pour ſon droit.

„ Les Seigneurs des moulins ou leurs Meuſniers ſont tenus de moudre le blé des voiſins & Habitans „ de la Ville de Bayonne, en prenant pour leur mouture la dix-huitiéme partie du blé moulu, & non „ plus, ſans prendre ny denier ny maille; ſi ce n'eſt depuis la Feſte de ſaint Jean Baptiſte, juſqu'à la „ Feſte de ſaint Michel en Septembre, pendant lequel temps ils doivent prendre ou cette dix-huitiéme „ partie, ou un denier-obole pour chaque conque de blé.

Bayon. tit. 23 art. 2 [illegible] & 1[illegible].

„ Le Meunier ne peut prendre qu'une poignée de chaque conque de grain.

Sole, tit. 12. art. 4.

Du Luc rapporte deux anciens Arreſts des 11. Février & 28. Mars 1419. par leſquels la Cour ordonna que dorénavant les moutures ſeroient payées aux Meuſniers en argent & non en blé.

[illegible] rum curia Parlam. Lucium, lib. 6. tit. 17. num. 4.

Aux Eſtats d'Orleans du mois de Janvier 1560. le Tiers-Eſtat demanda inſtamment qu'à l'avenir les Meuſniers fuſſent payez en argent de leurs moutures, & qu'ils priſſent le blé & rendiſſent la farine au poids: mais quoique cela euſt eſté arreſté, quelqu'un qui avoit intereſt que cet Article ne paſſaſt pas, le détourna, & il ne fut point inſeré dans l'Edit.

Cette même queſtion fut depuis agitée au Conſeil du Roy, & donna lieu à l'un des Articles du Réglement du 4. Février 1567. renouvellé le 21. Novembre 1577. en ces termes. „ Les Juges & Offi- „ ciers de la Police appelleront & aſſembleront les Boulangers & les Meuſniers, pour eux oüis, & re- „ vûes les anciennes Ordonnances de ce faites, aviſer & ordonner à quelle raiſon, poids & meſures ſe „ devra rendre la mouture pour blé ou autre grain, & à quel prix & raiſon ſe payera la mouture; le- „ quel Réglement aura lieu ès Villes & lieux où il ſera fait & eſtabli, nonobſtant oppoſitions ou ap- „ pellations quelconques & ſans prejudice d'icelles. Le Réglement de 1577. ajouſte ſeulement après „ ces mots (pour aviſer & ordonner à quelle raiſon &c.) ceux-ci, pour ledit avis rapporté en la Cour „ de Parlement, en eſtre par elle ordonné ce que de raiſon.

Coquille ſur la Couſt. de Nivern. ch. 18. art. 6. Idem, inſtitut. du Droit François, p. 41. de l'édition de 1703.

§. IV. *De l'eſtabliſſement des poids pour peſer le blé en le donnant à moudre, & la farine lors qu'elle eſt rapportée.*

„ Les Seigneurs des moulins peuvent tenir dans les maiſons de la décharge ou charge du blé & de la „ farine de leur moulin, des poids pour peſer les blez & farines de ceux qui portent le blé pour moudre, ſans toutefois en prendre ou exiger aucun droit.

Font. t. 1. liv. 5. tit. 1. nomb. 3. art. 13. & nomb. 24. ar. 11.

„ Le poids du blé & de la farine doit eſtre de cinquante-quatre livres par conque, vingt-ſept livres „ pour demi conque, & treize livres & demi pour le quart; & pour ce doit peſer la conque de farine „ ſans le ſac, cinquante-quatre livres, la demi conque & le quart à l'équipolant.

„ Mais il en faut défalquer & rabattre de chacune conque de farine trois livres pour le droit du Meuſ- „ nier, lequel droit l'on appelle communément la dix-huitiéme puigniere de la conque, & à l'équipo- „ lant de la demi & du quart; & ainſi doit peſer la conque ſans le ſac, après cette déduction, 51. „ livres.

Bayonne, art. 8. 9. 10. 11. & 12.

„ Si le Seigneur du moulin ou le Meuſnier ne rend le vrai poids & y commet fraude, il eſt tenu de „ rendre ce qui défaut, & outre de payer 20. ſ. d'amende applicable moitié aux reparations de la Ville, „ & l'autre moitié à la partie intereſſée.

L'on verra dans le Chapitre ſuivant que ce poids a eſté eſtabli à Paris par pluſieurs Ordonnances ou Réglemens de Police; & il eſt encore d'obligation dans cette Capitale d'avoir des poids en certains lieux pour cet uſage.

§. V. *Que les Meuſniers ſont tenus de reparer le dommage qui eſt ſouffert par leur faute dans leurs moulins, & que les Seigneurs des moulins en ſont quelquefois tenus eux-mêmes.*

„ Le Meuſnier doit reparer le dommage du Moulant juſqu'à cinq ſols des trois dernieres moutes en „ affirmant par le Moulant de bonne renommée; & s'il veut ſouſtenir avoir ſouffert plus grand dom- „ mage, il ſera reçû à le prouver, & le Meuſnier à faire preuve au contraire; & en cas de refus ou „ delay du Seigneur, de faire reparer le dommage; les Sujets ne ſeront tenus de retourner au moulin, „ juſqu'à ce que le Seigneur leur en ait fait raiſon.

Anjou, art. 24. Le Maine, art. 25.

Bourbon. art. 541. „ Les Meuſniers ou Fermiers de moulins ſont tenus de dédommager le Moulant juſqu'à cinq ſous „ tournois, en jurant par le Moulant, s'il eſt de bonne renommée, qu'il a ſouffert ce dommage, pour- „ vû qu'il vienne huit jours après le dommage fait: mais ſi le dommage excedoit cinq ſous, il eſt re- „ çû à le prouver, & le Meuſnier à prouver le contraire. Nivernois ne donne qu'un jour après le „ dommage pour en faire la demande.

Nivern. chap. 18. art. 13. Bayonne, tit. 23. ar. 1. „ Si aucun Habitant de Bayonne baille dedans le moulin au Meuſnier, ou au lieu de la décharge au „ déchargeur ſes ſacs de blé; ſi les ſacs de blé ſe perdent, ou que le blé ſe gaſte, les Meuſniers ou dé- „ chargeurs qui ont pris le blé, payent entierement ce que le blé a couſté au Seigneur auquel il appar- „ tient, qui en eſt crû par ſon ſerment: & ſi les Meuſniers ou déchargeurs n'ont de quoy payer, le „ Seigneur du moulin eſt tenu de payer le blé perdu ou gaſté.

Sole, tit. 12. art. 5. „ Si l'on laiſſe ſon grain au moulin pour moudre, & que le blé ou la farine ſe perdent, le Meuſnier „ ſera tenu de payer au perdant ce qui aura eſté perdu, enſemble tous les dommages & intereſts qu'il „ aura ſoufferts faute de tenir le moulin en bon eſtat.

Bretagne art. 3[?]5. „ Celuy qui ſe plaint de la perte ou dommage de ſon blé au moulin, en doit eſtre crû par ſerment, „ ſi le Meuſnier ne l'avoit auparavant requis de meſurer ſon blé; & par ce ſerment le Meuſnier ne doit „ eſtre reputé infame.

Les autres Réglemens ſur cette matiere peuvent eſtre vûs dans le Chapitre ſuivant qui concerne la Police de la Ville de Paris en particulier.

§. VI. *Que les uſtanciles des moulins ne peuvent eſtre ſaiſis pour quelque cauſe que ce ſoit.*

Expilly, ch. 119. La faveur du bien public eſt ſi grande, & la ſubſiſtance du Peuple ſi importante à ménager, que comme l'un & l'autre dépend ſouvent dans une aſſez grande étenduë de pays du travail continuel d'un petit nombre de moulins, il ſeroit d'une très-dangereuſe conſequence de permettre que ce ſecours fuſt arreſté, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre. C'eſt ainſi que le Parlement, cette Cour toujours ſi ſage dans ſes déciſions, l'a jugé dans deux eſpeces des plus favorables & des plus privilegiées. La premiere par un Arreſt du 27. Juillet 1595. contre un Receveur des Tailles qui avoit fait ſaiſir ſur un Meuſnier deux meules de moulin faute de payement de ſa cotte. Et la ſeconde, par un autre Arreſt du 17. Juillet 1597. contre le Receveur de l'Abbaye de ſaint Pierre de Vienne en Dauphiné, qui avoit fait ſaiſir ſur un Habitant de Lyon faute de payement de droits Seigneuriaux, une meule de moulin qui n'eſtoit pas encore en place, mais ſeulement deſtinée à cet uſage: l'un & l'autre de ces Arreſts porte main-levée des meules ſaiſies, avec dépens; & le dernier, avec amende.

Liv. noir du Chaſt. de Paris, fol. 39. Ce privilege s'étend même juſqu'aux chevaux dont les Meuſniers ſe ſervent pour aller querir & reporter les farines; il fut défendu de les prendre ou arreſter, ſous quelque pretexte que ce puſt eſtre, quand même ce ſeroit pour le ſervice du Roy, par Lettres Patentes de Charles V. du vingt-ſeptiéme jour d'Avril mil trois cens ſoixante-neuf, & de Charles VI. du vingt-huitiéme May mil trois cens quatre-vingt-huit.

CHAPITRE V.

Des Moulins & des Meuſniers de Paris en particulier.

Grand Liv. bl. ou prem. vol. des Meſtiers, fol. 5. Les Meuſniers de Paris compoſoient autrefois une Communauté, de même que les autres Corps d'Artiſans de cette Ville. Les Statuts qui leur furent donnez ſe trouvent encore dans le recueil qui fut fait de tous les Réglemens des Arts & Meſtiers par Eſtienne Boileau Prevoſt de Paris, du temps de ſaint Loüis. Il leur eſtoit permis par ces Statuts d'avoir tant d'Apprentis & de Valets que bon leur ſembloit; de travailler pendant la nuit comme le jour quand cela eſtoit neceſſaire: mais ils devoient ceſſer leur travail le Dimanche, depuis l'Eau-Benite, juſqu'à Vêpres de l'Egliſe la plus proche. Leur droit de mouture y eſt fixé à un boiſſeau rez ou un ſou en argent par ſeſtier; & dans les grandes eaux, les ſecheresses & les autres mauvais temps qui rendent le travail plus difficile, ils pouvoient outre ce droit ſe faire encore payer par les Boulangers quatre ou ſix deniers par ſeſtier, ſelon que l'incommodité eſtoit plus ou moins grande: mais à l'égard des Bourgeois ils eſtoient toujours quittes pour le boiſſeau rez par ſeſtier, ou un ſou, en quelque-temps que ce fuſt. Les Meuſniers devoient faire ſerment lors qu'ils eſtoient reçûs Maiſtres, d'obſerver ces Statuts & les autres bonnes coûtumes. Ils s'obligeoient par ce même ſerment, que ſi un des Meuſniers voiſins avoit beſoin de leurs ſecours, ſoit de jour, ſoit de nuit, de luy aider de tout leur pouvoir, à peine d'amende: qu'enfin ils devroient la taille & les mêmes redevances que les autres Bourgeois payoient au Roy, & le ſervice au Guet, duquel ſervice ils n'eſtoient diſpenſez que par l'âge ſexagenaire, ou lors que leur femme eſtoit en couche.

Il y a long-temps que cette Communauté des Meuſniers de Paris ne ſubſiſte plus; chacun d'eux agit à preſent en particulier, & n'a aucune liaiſon pour ſa Profeſſion avec les autres. Les Ordonnances & les Réglemens generaux de Police leur ſervent de Statuts, & leur preſcrivent la conduite qu'ils doivent tenir. Il y en a qui fixent leur droit de mouture; d'autres qui eſtabliſſent des précautions contre la mauvaiſe foy & l'infidelité: quelques unes marquent leur devoir pour l'obſervation du Dimanche & des Feſtes. Et il y en a enfin qui ont rapport à la ſeureté publique; nous en rapporterons quelques exemples dans chacune de ces eſpeces, & dans les mêmes termes que les Reglemens ſont conçûs.

§. I. Droit de mouture qui se paye aux Meusniers de Paris.

Ordonnance du Roy Jean à Paris, du 30. Janvier 1350.

v. noir Chast. 66. LEs Meusniers auront & prendront à Paris, pour moudre un sestier de blé, douze deniers parisis & non plus, ou un boisseau rez du blé qu'ils moudront; & s'ils font le contraire, ils l'amenderont & rendront le dommage à partie.

Ordonnance du Prevost de Paris pour la Police & discipline des Meusniers, du 11. Octobre 1382.

roug. ux, 198. ORdonné est, pour le bien & utilité de la chose publique, que dorénavant les Meusniers de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ne pourront prendre ne avoir en quelque temps que ce soit, de moudre un sestier de blé, que un boissel rez, & seront tenus de rendre pour chacun sestier de blé froment, quinze boisseaux de farine bien & dûement moulue, à tout le moins, & autant du blé méteil; & de chacun sestier de seigle quatorze boisseaux de farine à tout le moins, en quelque temps que ce soit.

Item. Lesdits Meusniers prendront dorénavant, & mesureront le blé ès maisons des Bourgeois & des Talmelliers, & par tout ailleurs où l'on leur voudra bailler blé pour moudre, en la maniere que les Marchands mesurent le blé ès Halles quand ils le vendent, c'est à sçavoir au minot rez, & non autrement.

Item. Que nul Meusnier ne soit si osé ne si hardy sur quanque il se peut méfaire envers le Roy, en corps & en biens, de mesler, mettre ou faire mettre en aucune maniere ès farines des blez qu'ils moudront aucune mixtion ou meslée, pour rendre plus grande mouture, comme de bran, d'orge, de pois, de féves, ou autres choses quelconques, qui ne soit du blé qui leur sera baillé.

Item. Les Meusniers seront tenus de moudre les blez qu'ils auront en leurs moulins, au tour que iceux blez y seront portez, sans mettre ou avancer l'un plutost que l'autre, soit à Bourgeois ou à autres personnes: Et quiconque méprendra aux choses dessusdites, il en sera puni par amende, ou autrement l'amendera à l'Ordonnance du Prevost de Paris & de ses successeurs. Le Samedy onziéme jour d'Octobre, l'an mil trois cens quatre-vingt-deux. Ainsi signé,

J. LE BEGUE.

Charles VII. à Paris le 19. Septembre 1439.

TOus Meusniers feront moudre diligemment tant pour les Bourgeois, Mesnagiers & autres, comme pour les Boulangers; & ne pourront prendre salaire excessif, outre ne au dessus du prix à eux autrefois ordonné; c'est à sçavoir de ceux qui leur porteront & meneront, ou feront porter & mener blez ou autres grains à leurs moulins; & eux-mêmes emporteront ou feront emporter leurs farines, & non pas les Meusniers, seize deniers parisis pour sestier; & du blé ou grain que iceux Meusniers iront ou envoyeront querir pour moudre; & quand il sera moulu, rapporteront la farine ès hostels de ceux à qui seront les blez moulus, deux sous parisis pour sestier, & au dessous dudit prix, selon ce qu'il y aura de blé: à & sur peine d'estre mis au Pilory, & d'autrement estre punis à la volonté de Justice.

Item. Et où au cas que ceux qui ainsi feront moudre leurs blez, feront plus contens de payer en blé que en argent, pourront bailler pour chacun sestier pour moudre, un boisseau de blé rez, lequel lesdits Meusniers seront tenus prendre sans refus, ou cas qu'il plaira à ceux qui feront moudre, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Sera enjoint à tous ceux à qui lesdits Meusniers demanderont ou s'efforceront de prendre ou demander salaire de leursdites moutures outre le prix & taux dessusdit; & à tous autres qui sçauront les fautes que feront lesdits Meusniers, en prenant outre ledit prix & autrement, de rapporter à Justice les fautes que ils sçauront estre faites par lesdits Meusniers: & des amendes; en quoy iceux Meusniers seront condamnez, ils auront le quart.

Comme les principales dispositions de ces Lettres regardent le prix du pain, elles sont rapportées en leur entier sous le Titre des Boulangers, où elles pourront estre vûës.

Ordonnance de Police du Prevost de Paris, du 23. Novembre 1546.

QUe tous Meusniers feront moudre diligemment, tant pour les Bourgeois, Ménagiers & autres, comme pour les Boulangers; & ne pourront prendre salaire excessif, outre ne au dessus du prix à eux autrefois ordonné; c'est à sçavoir de ceux qui leur porteront ou meneront, ou feront porter blez ou autres grains à leurs moulins, & eux-mêmes apporteront ou feront apporter leurs farines, & non par les Meusniers, seize deniers parisis pour le sestier.

Et du blé ou grain que iceux Meusniers iront ou envoyeront querir pour moudre, & quand il sera moulu, rapporteront la farine ès hostels de ceux à qui seront les blez moulus, deux sous parisis pour le sestier, & au dessous dudit prix, selon ce qu'il y aura de blé; à & sur peine d'estre mis au Pilory, ou autrement estre punis à la volonté de Justice.

Item. Et au cas que ceux qui ainsi feront moudre leurs blez soient plus contens de payer en blé que en argent, pourront bailler pour chacun sestier pour mouture, un boisseau de blé rez, lequel lesdits Meusniers seront tenus de prendre sans refus, au cas qu'il plaira à ceux qui feront moudre, sur peine d'amende arbitraire.

Cette Ordonnance est aussi rapportée entiere sous le Titre des Boulangers.

Ordonnance renduë dans une Assemblée generale de Police, en la Salle de la Chancellerie au Palais, du 30. Mars 1574.

SOnt aussi faites défenses à toutes personnes de ne bailler, ne payer aux Meusniers des moulins à eau ou à vent plus haut prix que sept sous six deniers tournois pour la mouture d'un sestier de blé, & aussi à l'équipolent de la mine ou minot: & est enjoint à toutes personnes qui auront payé plus grand prix que sept sous six deniers tournois pour mouture d'un sestier de blé, de le venir reveler à Justice dedans 24. heures après la publication de ces presentes, sur peine de 20. livres parisis d'amende.

Et à ce que la susdite taxe de sept sous six deniers tournois pour mouture de chacun sestier de blé soit notoire & patente à un chacun, seront à l'avenir mis Tableaux en & au dedans des moulins, en lieu plus apparent; lequel Tableau contiendra le prix dessusdit, pour y avoir recours par toutes personnes qui feront moudre esdits moulins. Fait & ordonné par les Juges deputez par le Roy pour la Police generale establie par Sa Majesté en la Salle de la Chancellerie au Palais Royal à Paris, le Mardy trentiéme & penultiéme jour de Mars, l'an 1574. Signé, COLLETET.

A present 1705. & depuis plusieurs années l'usage est à Paris, que les Hospitaux qui consomment beaucoup de grains, ne payent pour mouture que dix sous par sestier; les particuliers Bourgeois quinze sous, & quelquefois jusqu'à 20. sous quand les moulins se trouvent beaucoup occupez. A l'égard des Boulangers ils s'abonnent avec les Meusniers, & chacun fait son marché particulier; les uns payent jusqu'à dix livres du muid, à condition de n'accorder au Meusnier que trois livres de dechet par sestier sur le poids de la farine: d'autres ne payent que huit ou neuf livres de mouture par muid; & ils accordent au Meusnier trois, quatre & quelquefois jusqu'à cinq livres de dechet sur le poids du sestier de farine. Cela n'est que pour les moulins de la Ville; car à l'égard de la campagne dans l'étenduë de la Prevosté, le prix ordinaire est de dix sous par sestier, à l'exception des Provinces du Hurepois & de la Beauce, où les Meusniers se font payer en grains, à raison d'un boisseau rez par sestier.

§. II. De l'establissement d'un poids pour peser le blé en le mettant au moulin, & la farine lors qu'elle est renduë; & autres précautions pour s'assûrer contre les infidelitez qui se pourroient commettre dans les moulins.

Ordonnance du Roy Jean à Paris, du 30. Janvier 1350.

POur ce que moulte de fois est advenu que ceux qui font moudre blé ès moulins de Paris & ailleurs, ne trouvent pas bien leur compte de la farine quand le blé est moulu, & s'en font plusieurs dolus & dolent de jour en jour, est ordonné pour le profit commun, qu'en certains lieux de ladite Ville de Paris, sera fait & establi poids auquel on pesera le blé quand on le portera au moulin, qui aller & porter le voudra; & à celuy même poids sera pesée la farine qui issira dudit blé, afin que si défaut y a, que le Meusnier rende iceluy défaut: & seront certaines personnes ordonnées en chacun desdits poids, pour peser & écrire le poids du blé & de la farine, & recevront pour l'émoulument de peser, c'est à dire, un denier ou trois oboles, ou deux deniers pour sestier, ou moins.

Ce poids des blez ne subsista pas long-temps, & les Bureaux où il estoit establi furent abandonnez pendant les troubles civils du regne de Charles VI. Gilles, Seigneur de Clameci, Chevalier, Prevost de Paris, les fit rétablir l'an 1421. l'un, dans la place de Greve, & l'autre, devant saint Leufroy, au bout du Pont au Change que l'on nommoit alors le Grand-Pont, & sur lequel estoient les moulins de Paris au nombre de dix. Ce Magistrat y establit pour en prendre le soin & y recevoir les droits du poids Berthault de Cramoisy. Ce Commis rendit ses comptes au bout de trois mois, & il en revint de bon au Roy pour ce terme, six cens trente-trois livres deux sous onze deniers; tout cela paroist par le compte que le Receveur du Domaine de Paris rendit en la Chambre des Comptes, du terme de la saint Jean, jusqu'à la Toussaints de cette année 1421. & cet establissement fut depuis affermi & confirmé par les Titres qui suivent.

Ordonnance renduë dans une Assemblée de Police tenuë au Chastelet de Paris, le 2. Juillet 1438.

LE Mercredy 2. Juillet l'an 1438. furent assemblez au Chastelet de Paris les personnes cy-après nommées; c'est à sçavoir, Monseigneur le Prevost de Paris, honorables hommes & sages sire Michel de Lailler, Prevost des Marchands, Maistres Jean de Longueil Lieutenant Civil, Jean Longue-joe, Guillaume de la Haye, & Jean Choart Avocats & Procureur du Roy, sires Jean Trotre, & Pierre Deslandes Maistres des Monnoyes, Maistre Jean Bureau & Raoul Chrochetel, Examinateurs; par lesquels, après la matiere ouverte entr'eux, & plusieurs considerations par chacun d'eux déclarées particulierement, furent par eux avisées les choses cy-après déclarées.

Premierement d'entretenir le poids ordonné pour peser les blez & farines, au lieu auquel il est, & ailleurs, si mestier est ou avisé sera.

Item. Que tous Boulangers & Fariniers seront tenus & contraints de faire peser audit poids les grains qu'ils feront moudre avant la mouture d'iceux, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Au regard des Bourgeois & autres qui voudront faire moudre grains pour leur dépense, pourront les faire peser si bon leur semble.

Item. Seront moulus & délivrez au moulin, par les Meusniers, les grains pesez, paravant les grains non pesez.

Item. Seront tenus les Meusniers rendre les farines en pareil poids que seront trouvez les grains, excepté deux livres ordonnées pour le dechet.

Item. Se aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront, & seront les criblures déduites du poids outre le dechet.

Item. Et seront tenus lesdits Meusniers, se en la mouture est trouvée faute, rendre la farine; & se elle n'est en nature, payer pour chacune livre de farine, quatre deniers parisis, ou quatre deniers tournois pour livre; se le pain vaut quatre deniers tournois, & se plus, plus, ou moins, moins, selon le prix que vaudra la livre de pain pour le jour.

Item. Et auront les Gardes & Commis audit poids pour le poids d'un chacun sestier de grain peser, un denier parisis, & autant de peser la farine; de plus, plus; & de moins, moins, au prix dessusdit.

Charles VII. à Paris le 19. *Septembre* 1439.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut, &c. Que le poids ordonné pour peser les blez & farines en ladite Ville, sera entretenu au lieu auquel il est, ou ailleurs, si mestier est, où par nos Officiers & les Eschevins de ladite Ville, avisé sera.

Item. Que tous les Boulangers & Fariniers d'icelle Ville seront tenus & contraints de faire peser audit prix les grains qu'ils feront moudre, & aussi iceux faire cribler avant la mouture d'iceux, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Et au regard des Bourgeois & autres qui voudront faire moudre grains pour leur dépense, les pourront faire peser audit poids, si bon leur semble.

Item. Seront moulus & delivrez au moulin par les Meusniers les grains pesez, paravant les grains non pesez.

Item. Seront tenus les Meusniers rendre les farines en pareil poids que seront trouvez les grains, excepté deux livres ordonnées pour le dechet sur le sestier, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Si aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront, & seront les criblures déduites du poids outre ledit dechet de deux livres sur sestier.

Item. Et si en la mouture est trouvée faute, les Meusniers seront tenus rendre la farine, se elle est en nature; & sinon, seront tenus payer pour chacune livre de farine quatre deniers, se le pain vaut quatre deniers; & de plus, plus; & de moins, moins, selon que vaudra la livre de pain le jour.

Item. Et auront les Gardes & commis audit poids, d'un chacun sestier de grain pesant, un denier tournois, & autant pour peser la farine; & de plus, plus; de moins, moins, au prix dessus dit.

Comme ces deux pieces ont pour principal objet de regler le prix du pain, elles sont rapportées entieres sous le titre des Boulangers, où elles peuvent estre vûës.

Ce bon ordre du poids des blez & de la farine fut encore interrompu; on ne trouve point en quel temps, ny combien ce trouble dura; l'on jugea à propos dans la suite de le restablir, cela se fit par une Ordonnance de Police du Chastelet du 23. Novembre 1546. voicy quelles sont ses dispositions à cet égard.

„ Suivant les Ordonnances, le poids ordonné pour poiser blez & farines en ladite Ville, sera mis, „ restabli & entretenu: tous les Boulangers & Fariniers de ladite Ville seront entretenus & contraints „ de faire poiser oudit poids les grains qu'ils feront moudre, & aussi iceux cribler auparavant la mou„ re d'iceux, sur peine d'amende arbitraire.

„ Au regard des Bourgeois & autres qui voudront faire moudre pour leur dépense, les pourront faire „ poiser audit poids, si bon leur semble.

„ Et seront moulus & délivrez esdits moulins, par les Meusniers, les grains poisez paravant les „ grains non poisez.

„ Et seront tenus les Meusniers rendre les farines en pareil poids que seront trouvez les grains, ex„ cepté deux livres ordonnées pour le dechet au sestier, sur peine d'amende arbitraire.

„ Si aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront, & seront les criblures déduites du „ poids, outre ledit dechet de deux livres sur le sestier.

„ Et si en la mouture est trouvé faute, les Meusniers seront tenus rendre la farine, si elle est en na„ ture; & sinon, seront tenus payer pour chacune livre de farine quatre deniers parisis, si le pain „ vaut quatre deniers tournois; & de plus, plus; & de moins, moins, selon la livre de pain le „ jour.

„ Et auront les Gardes & Commis audit poids pour le prix de chacun sestier de grain poisé, un de„ nier tournois, & autant pour poiser la farine; & de plus, plus; & de moins moins, des prix des„ susdits.

Cette piece qui contient ensuite plusieurs Réglemens pour le prix du pain, est aussi rapportée entiere sous le titre des Boulangers.

Les Guerres Civiles qui attirerent toute l'attention du costé des armes pendant près de soixante-dix ans,

ans, firent encore tomber cet eſtabliſſement du poids des grains & de la farine, auſſi-bien que pluſieurs autres parties de la Police, qui ne ſont pas moins importantes. La tranquillité ayant eſté renduë à l'Eſtat ſous le regne de Louis XIII. le Parlement par un Arreſt du 12. Mars 1630. toutes les Chambres aſſemblées, ordonna aux Officiers du Chaſtelet de pourvoir à la Police: le Lieutenant Civil, après avoir oüi les Officiers de Police & de la Ville & un certain nombre de notables Bourgeois pluſieurs fois aſſemblez au Chaſtelet, rendit une Ordonnance le 30. Mars 1635. ſur toutes les parties de la Police & de l'ordre public. L'on ne jugea pas poſſible ou à propos de reſtablir ce poids public des blez & des farines; mais il fut du moins ordonné aux Meuſniers d'en avoir dans leurs moulins; voicy ce que contient l'Article.

„ Enjoignons aux Meuſniers d'avoir des fleaux & poids ſuffiſans pour peſer les blez qui leur ſeront „ baillez à moudre par les Bourgeois & Boulangers pour les rendre en farine au même poids. " Cette Ordonnance eſt rapportée entiere dans ce Traité, liv. 1. tit. 8. chap. 3. où elle peut eſtre vûë.

Cette même injonction leur fut encore faite depuis par un Arreſt du Parlement du 22. Juin 1639. & par une Sentence du 26. Juillet 1667. qui ſont rapportez à la fin de ce Chapitre; & par ce même Arreſt il leur fut ordonné de rendre la farine au même poids que le blé, à deux livres près, dont la Cour leur accorda le dechet.

Mais comme cette diſcipline ne pouvoit s'eſtablir ſans obliger les Boulangers à ſuivre leurs blez juſqu'aux moulins pour les voir peſer en leur preſence; ils ont pris eux-mêmes d'autres meſures qui ont eſté approuvées, & qui produiſent le même effet ſans les aſſujetir à cette fatigue, ny les détourner de leur commerce. Leur Communauté a eſtabli au milieu de la Halle ſous un lieu couvert une romaine, & des poids ſuffiſans pour peſer un ſeſtier de blé. Leur Clerc ou un autre homme de confiance qu'ils y eſtabliſſent a ſoin de s'y trouver tous les Mercredys & les Samedys de l'année, qui ſont les jours de marché, & c'eſt-là que ſe peſent tous les blez qu'ils achetent & qu'ils livrent en ce même lieu par poids aux Meusniers. A l'égard des Ports de la Greve & de ſaint Nicolas, il y a les Bureaux du Poids du Roy, où l'on peſe toutes les marchandiſes que l'on nomme dans les Réglemens, Oeuvres de poids; & quoique les blez dont le Commerce ſe fait à la meſure & non au poids ne ſoient compris au nombre des marchandiſes ſujettes à ces Bureaux, l'on ſe ſert neanmoins de cette occaſion pour les peſer ſur ces Ports, en les livrant aux Meusniers. Les Boulangers payent pour ce poids deux ſous par ſeſtier, qui eſt le prix fixé par le tarif pour tout ce qui ſe peſe au deſſous de trois cens livres: & le Commis donne à chacun d'eux un Certificat des blez qu'il leur a peſez. Quant à la farine, chacun des Boulangers a une Romaine & des poids en ſa maiſon, où il la peſe en arrivant du moulin, en la preſence des Meusniers, ou de leurs gens qui en ont la conduite; & ſi le poids ne s'y trouve pas, il en retient un memoire, & le Meusnier eſt obligé de luy en faire raiſon ſur les moutures, ſuivant le prix du blé.

§. III. Défenſes aux Meuſniers de falſifier le blé ou la farine, & quelques autres Réglemens concernans leur diſcipline, tant par rapport à la fidelité, l'obſervation du Dimanche & des Feſtes, que la ſeureté publique.

Ordonnance du Prevoſt de Paris du 11. Octobre 1382.

Que nul Meuſnier ne ſoit ſi oſé ne ſi hardi ſûr quanque il ſe puſt méfaire envers le Roy en corps & en biens de meſler, mettre ou faire mettre en aucune maniere ès farines des blez qu'ils moudront aucune mixtion ou meſlée pour rendre plus grande mouture, comme de bran d'orge, de poids, de féves ou autres choſes quelconques, qui ne ſoit du blé qui leur ſera baillé.

L'Ordonnance d'où cet Article eſt tiré, eſt rapportée entiere ſous le Paragraphe I. de ce Chapitre.

Ordonnance du Chaſtelet de Paris du 30. Mars 1635.

Faiſons défenſes aux Meuſniers d'avoir aucuns fours ou huches, pour faire ou pour cuire du pain, mais de ſe pourvoir pour leur nourriture chez les Boulangers, ny de nourrir aucuns porcs, volailles & pigeons, à peine de quatre-vingt livres pariſis d'amende, & de punition corporelle.

Pareillement ſont faites défenſes aux Meuſniers & leurs ſerviteurs de conduire par la Ville leurs blez & farines les jours de Dimanches & Feſtes de la Vierge, & autres Solemnelles, à peine de quatre-vingt livres pariſis d'amende.

Pareilles défenſes ſont faites aux Meuſniers & leurs ſerviteurs de faire courir leurs chevaux & mulets par les ruës, à peine du foüet.

L'Ordonnance qui contient ces Articles eſt rapportée entiere dans ce Traité, liv. 1. tit. 8. chap. 3.

Arreſt du Parlement du 22. Juin 1639. contenant ce qui doit eſtre obſervé par les Meuſniers, & les viſites qui doivent eſtre faites chez eux par les Officiers de Police.

Entre les Meuſniers de la Ville & Banlieuë de Paris, appellans des Jugemens de condamnation rendus par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant le 28. Novembre 1636. d'une part; & les Maiſtres Jurez Boulangers de ladite Ville, intimez: Et Maiſtre Nicolas Barrault Conſeiller & Aumoſnier du Roy, proprietaire de trois moulins dependans des Terres & Seigneuries de Gentilly, & Charles le Nain, Nicolas le Févre, Michel Martin & autres Boulangers de gros pain forains fourniſſans cette Ville de Paris ès jours de marché, intervenans, d'autre. Vû par la Cour leſdits Jugemens dont eſt appel; Arreſt du 3. Decembre 1637., par lequel ſur l'appel deſdits Jugemens les Parties auroient eſté appointées au Conſeil, & ſur l'intervention dudit Barrault en droit & joint; cauſes d'appel, réponſes & productions. Contredits deſdits Meuſniers & Boulangers, forcluſions de fournir moyens d'intervention & produire par ledit Barrault intervenant. Moyens d'intervention & production deſdits le Nain & autres Boulangers de gros pain forains. Autres productions deſdits Meuſniers & Boulangers de cette Ville de Paris ſur ladite intervention. Contredits contre icelles. Concluſions du Procureur General du Roy: & tout conſideré, dit a eſté, que la Cour a mis & met les appellations & ce dont a eſté appellé au neant, ſans amende. En émendant, fait défenſes auſdits Jurez Boulangers de plus aller en viſite ès maiſons & moulins deſdits Meuſniers; ains ſera ladite viſite faite à l'avenir quatre fois l'année à la Requeſte du Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de Paris, par l'un des Commiſſaires par luy nommé, lequel prendra avec luy deux Maiſtres Jurez Boulangers pour l'aſſiſter audites viſites, & faire rapport à la Police par iceluy Commiſſaire des contraventions qui pourroient eſtre faites par leſdits Meuſniers aux Réglemens d'icelle, le tout ſans frais. Ordonne que la moitié des amendes payée par les Meuſniers, leur ſera renduë: A ce faire ceux qui l'ont reçûë contraints par les mêmes voyes, & neanmoins leur enjoint de garder leſdits Réglemens, & d'avoir fleaux & poids ſuffiſans pour peſer les blez qui leur ſeront donnez à moudre par les Boulangers & par les Bourgeois, pour les rendre en farine moins peſante de deux livres ſur ſeſtier; avec défenſes d'avoir aucuns fours & huches pour faire & cuire pains, ains ſe pourvoir pour leur nourriture chez les Boulangers, ny de nourrir aucuns porcs, volailles & pigeons, ny faire ou garder du ſon & recouppes pour les remoudre & meſler avec la bonne farine, ſans dépens. Prononcé le 22. Juin 1639. Signé, GUYET.

Ordonnance de Police du Chastelet de Paris du 26. Juillet 1667. concernant les visites qui doivent estre faites dans les moulins & les maisons des Meusniers.

SUR ce qui Nous a esté remontré par le Procureur du Roy, qu'il se commet plusieurs abus & contraventions par les Meusniers de cette Ville de Paris & Villages circonvoisins, aux Réglemens de Police cy-devant faits, & Arrests donnez en consequence, qui leur enjoignent d'avoir des fleaux & poids suffisans pour peser les blez qui leur seront donnez par les Boulangers & Bourgeois; & leur font défenses d'avoir des fours & huches pour faire cuire du pain, de nourrir aucuns porcs, volailles & pigeons, ny faire ou garder du son & recoupes: & que ce desordre & contravention provient de ce qu'ils ne sont visitez qu'une fois l'année; c'est pourquoi il requeroit que pour arrester le cours desdits abus & contraventions, il fust ordonné aux Commissaires du Chastelet de faire des visites frequentes chez lesdits Meusniers. Nous, faisant droit sur ledit requisitoire du Procureur du Roy: avons ordonné que lesdits Réglemens de Police seront executez; & que pour cet effet les Commissaires du Chastelet faisant leurs visites ordinaires pour la Police, visiteront pareillement les moulins & maisons desdits Meusniers, & feront leurs rapports des contraventions ausdits Réglemens: Et sera la presente Ordonnance lûë, publiée à son de trompe & cry public, & affichée où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire GABRIEL NICOLAS DE LA REYNIE, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Mercredy 27. Juillet 1667. Signé, DE LA REYNIE. DE RIANTZ. LUCE, Greffier.

TITRE X.

Du Pain.

TOus les soins, & tous les travaux de l'Agriculture; toutes les fatigues & tous les risques du Commerce; toutes les sages précautions établies par les Loix, tout ce qui fait enfin la matiere des Chapitres précedens sur le fait des grains, se termine à cet unique objet d'avoir du Pain, & d'en avoir suffisamment & à bon marché.

Quelque ordinaire que soit aujourd'huy l'usage de cet aliment, il a eu néanmoins son commencement & ses differens progrès de même que toutes les autres inventions humaines; & il y a encore à present de grands Pays, dans cette partie du Monde nouvellement découverte, où il est inconnu.

Voi le Titre 2. ch. 1. le Titre 3. ch. 3. & le Tit. 9. ch. 1. de ce Traité, Livre V.

Les mêmes preuves qui nous apprennent que l'agriculture, la connoissance du blé, & la fabrique des moulins ont pris leur origine en Asie, ne laissent aucun lieu de douter que c'est aussi dans ces parties Orientales de la Terre que l'on a commencé à faire du pain.

La composition en fut d'abord fort simple; la farine, & l'eau suffisoient, & on ne les mesloit & paitrissoit ensemble qu'au moment que l'on vouloit les faire cuire pour chaque repas, de même que l'on en use ordinairement à l'égard des autres alimens.

Genes. 18. 6. Exod. 12. 39. 3. Reg. 19. 6. Lev. 7. 9.

L'on ne s'embarassoit pas davantage pour la cuisson; l'âtre du feu bien nettoyé servoit le plus souvent à cet usage; l'on posoit dessus un morceau de paste applati, que l'on couvroit de cendres chaudes, & on l'y laissoit jusqu'à ce qu'il fût cuit. Ce fut ainsi, comme chacun sçait, que Sara prépara du pain pour le repas des Anges qu'Abraham reçût sous la figure de trois Pelerins; & il est parlé de cette maniere de cuire le pain en plusieurs autres lieux de l'Ecriture. Quelquefois aussi l'on se servoit à ce même usage d'un gril posé sur les charbons, ou d'une poësle que l'on tenoit sur le feu & dans laquelle l'on mettoit la paste.

Lev. c. 2. v. 4. c. 7. v. 9. c. 11. v. 35. c. 26. v. 26.

L'on inventa ensuite les petits fours, ou fournaux portatifs. Les Livres saints en font aussi mention en plus d'un lieu. Ils furent faits d'abord de brique, ou de terre; on y employa depuis le fer & l'airain. Les Hebreux les nommoient *Tannur*; & ceux qui en pouvoient avoir s'en servoient plus commodément que de tous les autres moyens qui avoient esté auparavant inventez pour faire cuire leur pain.

L'on ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'un meslange de deux corps aussi materiels & aussi pesans que le sont la farine & l'eau seroient un aliment grossier, de difficile digestion & qui nuiroit à la santé. L'on chercha un remede à cet inconvenient: & la Physique ou connoissance des causes naturelles y fournit celuy des acides. L'experience avoit déja sans doute fait connoître que le propre de cette qualité dans un corps estoit d'en agiter, subtiliser, & diviser les parties; & en le gonflant ainsi & y laissant plusieurs petits vuides où l'air s'introduit, le rendre plus leger. Les Hebreux nommoient *Seor* ce qu'ils employoient à cet usage (*a*). L'on n'en sçait point la composition: mais il y a beaucoup d'apparence que c'estoit un morceau de paste que l'on gardoit pendant quelques jours pour le laisser aigrir, & que l'on mesloit ensuite dans toute la masse pour la fermenter; puisque de tous les differens levains que Pline rapporte, & dont les Anciens, dit-il, se servoient, celui-cy est le plus simple & le plus commode (*b*).

Cet aliment tout simple & tout commun qu'il est, fut d'abord si estimé, que ces premiers habitans de la terre le nommerent par excellence *Lechem* (*c*). Ils voulurent sans doute faire entendre par l'énergie de ce nom, qui renfermoit dans sa signification toutes sortes de nourritures, que cet aliment seul leur tenoit lieu de tous les autres. Ou bien ils se conformerent dèslors à cette regle de dialectique que la seule raison naturelle auroit pû leur enseigner, & qui est encore en usage, de donner à la premiere & à la plus noble espece de chaque chose, le même nom du genre sous laquelle elle est comprise.

Ces pains au reste n'estoient pas de forme ronde ou élevée comme les nostres le sont aujurd'huy, mais plats & en forme de galettes. Ainsi l'on ne se servoit point de coûteau pour les partager, on les rompoit facilement par morceaux: & de-là viennent toutes ces expressions si souvent repetées dans l'Ecriture, *Rompre le pain, la fraction du pain. Habebant autem Orientales non panes elevatos, ut nos, ad quos scindendes gladio, vel cultro opus esset; sed latos pinsebant, & subtiles placentarum in formam, unde manibus frangebant, atque hinc frangere panem in Scripturis tritum* (*d*).

(*a*) Exod. 12. v. 15. 17. 18. 19. 20. 34. & 39. Lev. c. 2. v. 4. c. 7. v. 12. & 13. c. 8. v. 26.
(*b*) Plin. l. 18. c. 11.
(*c*) Genes. c. 3. v. 19. & ibid. passim. Exod. c. 2. v. 20. c. 18. v. 12. Deut. 8. 3. Ps. 136. 29. Job. 20. 23.
(*d*) Vaser. de antiq. mensuris l. 2. c. 5.

Cette invention de convertir le blé en farine & la farine en pain ne fut pas long-temps sans passer des Orientaux aux autres Nations voisines. Elle fut apportée d'abord en Beotie par Megalarte, & Megalomaze; d'où elle se répandit bien tôt dans toutes les autres Provinces de la Grece. Une découverte si con-

confiderable ne demeura pas fans récompenfe. Les Beotiens firent élever dans Scolon, l'une de leurs principales villes, des Statuës en l'honneur de ces deux grands hommes leurs bienfaicteurs.

Athén. dans les Deipnofophist. l. 3. c. 13.

La façon de leur pain ne fut en rien differente de celle des Afiatiques dont ils la tenoient; ils y mefloient comme eux ordinairement du levain qu'ils nommoient ζύμα; & quelquefois ils en faifoient auffi de même que ces anciens peuples, fans y apporter cette préparation. Le nom ἄρτος, qu'ils donnerent à cet aliment & qui vient du Verbe ἄρειν, lever, fait neanmoins affez connoître qu'ils donnoient la préference à celuy qui eftoit rendu plus leger par la fermentation.

Ils imiterent encore ces Peuples voluptueux de l'Afie dans toutes les autres compofitions où il entre de la farine, pour en faire des mets plus délicats que le pain ordinaire. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils en multiplierent le nombre par de nouveaux ragoufts que les plaifirs de la table leur firent inventer. Ils y employerent l'huile, la graiffe, le lait, le fromage, le miel, le vin doux, le fel, les épiceries, les légumes. Athenée, dans le Traité curieux qu'il a fait de tout ce qui peut eftre fervi dans les repas les plus communs auffi bien que les plus magnifiques, compte jufqu'à foixante-douze de ces differentes fortes de pains ou de pafticeries qui eftoient en ufage dans la Grece fa patrie. Il les comprend tous fous le nom generique ἄρτος, & leur donne neanmoins à chacun un nom particulier qu'il ajoufte à celui-cy pour les diftinguer les uns des autres. Cette difference, felon luy, fe prenoit de la compofition, ou de la cuiffon du pain, ou des lieux qui avoient le plus de réputation de réüffir dans la préparation de cet aliment.

Ibidem.

Ainfi ils nommoient, par exemple, *Zymi*, le pain où il entroit du levain; *Azymi*, celuy qui n'eftoit point levé; *Syncomiftes*, *Dolyres*, ou *Typhes*, les pains de froment, de feigle ou d'orge; *Eunites*, ou *Lecythites*, ceux où il y avoit de l'huile; *Deftreptities*, les pains dont la farine eftoit détrempée avec le lait, l'huile ou la graiffe & du poivre; *Artolagane*, lorfqu'il y entroit un peu de vin avec ces mêmes ingrediens; *Melitates*, qui eftoit paiftri avec le miel feul; *Efcalettes* ou *Efcharites*, affaifonné de miel & de vin doux; *Tyrontes*, celuy qui eftoit meflé de fromage; *Placites*, le gafteau feüilleté; *Collyces*, paiftri avec le lait & le miel, *Etuites*; compofé avec des légumes; *Blima*, le pain broyé.

Quant à la cuiffon, ils nommoient *Encryphies*, les pains cuits fous la cendre; *Aphtopyres* ou *Apopyres*, ceux que l'on faifoit cuire fur les charbons; *Obalies*, entre deux fers; *Cribanites*, fous la cloche; *Ipnites*, dans le four; *Dipyres*, le bifcuit ou cuit deux fois; *Cniftes*, celuy qui eftoit affez cuit pour eftre facilement chapelé.

Ils tenoient enfin pour les plus excellens pains ceux d'Athenes & de Megare; & entre les Eftrangers dont ils imiterent la façon, les pains de Taba, ville de Cilicie, & ceux de Cappadoce & de Cypre.

Athen. Deipnofoph. l. 3. c. 13.

L'ufage du pain ne paffa pas fi-toft en Italie, & dans les autres parties de noftre Europe qui eft en deça des mers. Les Romains, comme nous l'avons dit ailleurs, mangerent d'abord le blé en fubftance couvert de fon écorce & cuit dans l'eau, cela leur fervoit de pain, & ils en ufoient dans leurs repas avec les autres alimens. Ils le firent enfuite torrefier, le pilerent dans des mortiers, & de la farine meflée avec le lait, ils en faifoient de la boulie. Cette derniere nourriture devint chez eux fi commune, qu'ils en furent nommez par les autres Nations, *Pultiphagi Romani*, Mangeurs de boulie.

Titre 9. Ch. 1. de ce Livre. Valer. Maxim. l. 2. c. 5. Plin. l. 18. c. 8.

On ne trouve point dans quel temps ils commencerent à fe fervir de pain au lieu de cet aliment liquide. Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'ils en avoient l'ufage avant que Rome fut attaquée par les Gaulois l'an 365. de fa fondation. Une circonftance qui fe paffa au fiege du Capitole, nous l'apprend trop précifément pour en douter. L'Hiftoire rapporte, comme chacun fçait, que les Romains fe trouverent fort preffez & prefts à fe rendre: Jupiter avertit en fonge Camille leur General de convertir en pains le peu de farine qui leur reftoit, & de jetter ces pains aux affiégeans. Ils prétendoient par cet artifice faire connoiftre à leurs ennemis combien ils eftoient encore éloignez de prendre une Place qui eftoit dans l'abondance & qu'ils ne prétendoient réduire que par la famine.

Juvenal Saty. 14. Plaut. in penulo & in moftellaria.

Le nom *Panis* qu'ils donnerent à cet aliment plus folide que leur boulie, a partagé les Auteurs fur fon étymologie. Il y en a qui le font venir de Pan, l'une des fauffes divinitez du Paganifme. Ils fe fondent fur cette autre opinion des Anciens, que Pan eftoit le premier qui avoit enfeigné aux hommes à préparer & à faire cuire le pain, & les autres productions de la terre pour s'en fervir dans leurs repas; *Pan qui primus conſperſas fruges & panes coxiſſe perhibetur, unde & nomine ejus Panis eſt appellatus.* D'autres prétendent que les Latins, fans aucune application au Dieu Pan, ont formé ce nom *Panis* du mot Grec πᾶν, *omne*, pour faire entendre combien cet aliment eft neceffaire & qu'il pouvoit feul nous tenir lieu de tous les autres. Il y en a enfin qui le dérivent du verbe *pafcere*, manger, *panis à pafcendo*, parce qu'en effet depuis fa découverte il a toûjours efté la nourriture la plus commune & la plus univerfelle des hommes.

Caffidor. l. 6. variarû Epift. 18. Olai Magni hiftoria, l. 13. c. 13. Cic. pro Cluentio. Varro, de vita popul. Rom. l. 1. & de ling. Latin.

Au furplus les Romains ne furent pas moins curieux que les Grecs à diverfifier leur pain felon qu'ils defiroient ou qu'ils avoient le moyen de le rendre d'un gouft plus exquis. Pline qui a approfondi cette matiere, fe plaint que de fon tems la délicateffe, & le luxe eftoient portez à un tel excès, que jufques dans le choix & la façon du pain, les eftats eftoient diftinguez. Que le pain des Senateurs, & des Chevaliers eftoit different de celuy du Peuple, & qu'il y avoit encore quelque diftinction entre le pain dont ufoient les Habitans des Villes & celuy des Payfans.

Nonius Marcell. de proprietate fermonis. Plin. Lib. 19. c. 4.

Ils mefloient ordinairement dans leur pafte, de même que ces Peuples Orientaux, certaines levûres pour rendre le pain qui en eftoit fait plus leger & plus fain. Ce furent d'abord, felon Pline, quelques compofitions de matieres acides qu'ils employerent à cet ufage; mais l'on s'arrefta enfin, dit-il, à la maniere la plus fimple qui confifte, comme nous l'avons déja obfervé, en un morceau de pafte que l'on laiffe aigrir pendant un jour, & qui fuffit enfuite pour communiquer fa vertu à toute la maffe où il eft meflé. C'eft ce levain principalement qu'ils nommerent *fermentum*, quoyque ce nom fût commun comme il eft encore aujourd'huy à plufieurs autres acides. Ils vouloient fans doute faire entendre, par cette expreffion, que c'eft en échauffant la pafte que le levain opere & y produit fes effets, *fermentum à fervendo*. Ils avoient auffi du pain fans levain, *fine fermento*; c'eftoit une efpece de galette qu'ils nommoient *panis fpeufticus*, du mot Grec σπευστικός, pain fait à la hafte; parce qu'en effet ils n'y avoient recours que lorfqu'ils en eftoient fort preffez. Pline fait encore mention d'un autre pain dont l'invention venoit des

Plin. l. 18. c. 7

Ibidem.

Par-

Parthes, qu'ils nommoient par cette raison *panis Parthicus*, c'estoit une espece de pain de la plus pure fleur de farine du meilleur froment, dans lequel il entroit beaucoup d'eau, ce qui le rendoit fort moler & fort leger. Ils avoient enfin plusieurs autres especes de pain ou gasteaux, dans la composition desquels ils mesloient du lait, du beurre, des œufs ou d'autres ingrediens pour les rendre plus délicats & plus agréables au goust.

Quant à la cuisson ils conserverent toutes les differentes manieres qui leur avoient esté apportées du Levant ou de la Grece; ainsi l'âtre du feu, soit sous la cendre ou sur les charbons, les petits fournaux en forme de cloche, *Clibani*, ou une espece de grande tourtiere qu'ils nommoient *Artopta*, leur tinrent long-tems lieu de fours. Delà viennent tous ces differens noms qu'ils donnoient à leurs pains & que nous lisons dans les Auteurs, *Panis subcinericius*, *Focarius*, *Clibanus*, *Artopticus*. (Plin. l. 18. c. 11.)

(Plin. l. 18. c. 7.) De l'Italie, l'usage de cet aliment s'est répandu dans toutes les autres parties de l'Europe, & il n'y en a aucune où il ne soit connu depuis plusieurs siecles. Pline fait mention du pain qui se faisoit dans les Gaules & en Espagne, & fait l'éloge de celuy où les Peuples de ces Regions mesloient de la levûre de bierre, ce qui le rendoit, dit-il, beaucoup plus leger que lorsqu'ils n'y emploient que le levain ordinaire. Il rapporte encore, en parlant des sas ou tamis qui servent à passer la farine pour la separer d'avec le son ou en tirer la fleur, que les Egyptiens les faisoient des filamens de la Plante qu'ils nommoient *Papirus*, & des joncs les plus menus, les Espagnols de fil; & que les Gaulois sont les premiers qui ont trouvé l'invention d'y employer le crin des Chevaux. (Ibidem. c. 11.)

Il n'y a point de Nation où cet usage du pain soit parvenu qui n'aye inventé quelque nouvelle façon pour le rendre plus delicieux. Les Peuples même les moins voluptueux des extrémitez du Nord, quoique réduits le plus souvent à ne manger que du pain d'avoine, d'orge, de pois, ou de seigle, y recherchent néanmoins de la délicatesse. Ils font certains pains de la fleur de farine la plus pure & ils les dorent de safran. Il y en a d'autres où ils meslent du miel & du poivre; ils en font qu'ils paistrissent avec le lait, le beurre, les œufs & le gingembre, quelques-uns y ajoustent le sucre & la canelle. Il s'en fait enfin d'une maniere encore plus délicate dans les Provinces où l'on peut avoir du froment. Les femmes de qualité font leur recréation de façonner elles-mêmes celui-cy. Elles prennent vingt-cinq livres de farine la plus pure, six œufs frais, deux grands verres de malvoisie ou de vin d'Espagne, au deffaut de cette liqueur, un verre d'eau-rose & une livre de sucre candi, & meslent le tout ensemble. De cette composition elles font des petits pains longs & de la grosseur du doigt, qu'elles font cuire dans une espece de grande tourtiere de fer ou d'airain couverte, soûtenuë d'un gril sur des charbons allumez & à petit feu. (Olai Magni historia, l. 13. c. 14. & seqq.)

Mais quoyque toutes ces differentes compositions fussent comprises par les Anciens ou par quelques Auteurs modernes sous le nom commun de Pains; il est néanmoins certain que la plus grande partie doit estre plus naturellement rangée sous le genre de pasticeries.

Les pains ordinaires, qui servent dans les repas, meslez avec les autres alimens & les seuls dont il s'agit icy, ont toûjours esté faits d'une maniere plus simple & plus commune. La farine, l'eau, le levain & quelquefois tout au plus le lait, la levûre de bierre, & le sel sont les seuls ingrediens qui entrent dans leur composition. Il y en a néanmoins de plusieurs differentes especes & de divers degrez de bonté.

(Plin. l. 18. c. 7. & seqq.) De toutes les especes de grains qui servent à faire du pain, il n'y en a point de meilleure & de plus estimée que le blé; & entre les differentes especes de blez, de plus excellente que le froment. Celle-cy differe même encore en bonté selon ses diverses qualitez. Il y a une espece de froment dont l'épi est barbu, & les grains d'un jaune foncé tirant sur le rouge, que Pline dit estre le meilleur. C'est celuy-là, selon cet Auteur, que les Romains nommoient *Far*, & ce qui en sortoit *Farina*, d'où nous avons fait le nom de Farine. Il fait mention de deux autres sortes de fromens; l'une qu'il nomme *Siligo*, qui fait le pain fort blanc, & qu'il estime estre le plus sain, parce qu'il est plus leger & qu'il charge moins l'estomach; & une derniere espece de froment commun. Il met ensuite au nombre des blez le seigle, l'orge & le millet, & dit que de tous ces grains dont l'on fait du pain, celuy d'orge est le plus sec, & celuy de millet le plus pesant & qui s'enfle le plus en cuisant. La difference des climats, & des terroirs, & celle de la temperature bonne ou mauvaise des années, donnent encore à ces grains & au pain qui en est fait differens degrez de bonté.

Les Grecs estimoient entre tous les blez ceux de Beotie, de Thrace & de Pont. Les Romains donnoient la préference aux blez de Lombardie, de la Marque Trevigine, du Vercellois, & du Duché de Spolette; & entre les blez qu'ils tiroient des Pays estrangers, il n'y en avoit point qu'ils estimassent davantage que ceux de Sicile, de Sardaigne, & d'une partie des Gaules. Nous préferons enfin aujourd'huy à tous nos autres blez ceux de l'Isle de France, du Vexin, du Valois, de la Beausse & d'une partie de la Brie.

Le blé pour estre bon doit estre sec, & non pas aride, mais conservant une espece de fraîcheur que les Marchands appellent, avoir de l'amitié ou de la main. Il doit estre encore pesant, bien nourri, l'écorce fine & d'une couleur nette & claire. Comme toutes ces qualitez doivent s'y rencontrer; les années trop seiches ou trop humides luy sont contraires. Les unes le desseichent trop & le rendent maigre, coti ou glacé, selon les termes des Laboureurs & des Marchands; & les autres le font en effet grossir, & luy donnent du poids; mais l'eau qui s'introduit dans ses pores en destrempe les sels, luy oste une partie de sa force, & souvent luy cause en peu de temps une fermentation assez puissante pour le faire germer. Ainsi l'année trop seiche diminuë plus la quantité qu'elle ne nuit à la qualité, & l'année trop humide est beaucoup plus préjudiciable à la qualité qu'à la quantité des blez.

(Plin. l. 18. c. 7.) Cette difference des blez qui ont esté nourris de seicheresse ou d'humidité, se reconnoist à leurs farines par le plus ou le moins d'eau qu'elles prennent en les paistrissant pour faire du pain. Pline qui a fait cette remarque ajouste que la farine du plus excellent blé, moissonné dans les meilleures années, prend ordinairement un conge d'eau pour chaque boisseau. Le conge d'eau contenoit le poids de dix livres d'eau, & le boisseau vingt livres de farine; ainsi pour faire de bon pain, il doit estre composé des deux parties de farine & une partie d'eau.

L'on connoist encore cette bonté des blez par le nombre des pains qu'ils rendent. La raison en est fort

sort naturelle; le blé qui est crû en bon terroir, qui est bien nourri & qui n'a point esté trop abreuvé d'eau soit sur pied, soit pendant la moisson, a beaucoup plus de ce sel & de ces parties onctueuses & balsamiques que les Chymistes y remarquent; d'où il arrive necessairement que ces parties estant rarefiées & exaltées par le feu en cuisant, le pain doit renfler & devenir plus gros à proportion: il doit estre aussi plus pesant par la raison expliquée dans l'article précedent, qu'il prend plus d'eau à la huche en le paistrissant que les blez d'une moindre qualité ou deffectueux.

Mais comme ce nombre & ce poids des pains dépend de toutes ces circonstances qui contribuent à la bonté du blé, le terroir, la disposition des années, le soin même des Laboureurs à préparer la terre & à faire la récolte dans les temps favorables, il est difficile d'y rien déterminer de bien certain. Pline observe seulement que le meilleur de tous les blez doit rendre un tiers pesant de pain de plus que le poids du blé, & qu'en effet l'experience avoit fait connoistre qu'un boisseau Romain qui pesoit vingt livres de ce bon blé rendoit trente livres de pain lorsque l'on mesloit le tout ensemble; que si l'on faisoit bluter la farine pour en faire de differens pains, l'on en tiroit seize livres de blanc, huit livres de moyen & six livres de son. L'on peut voir dans l'un des Chapitres suivans par les differens essais que l'on a rapportez, quelle est cette proportion dans le produit de nos blez en France, & l'utilité que l'on peut tirer de ces connoissances par rapport à la Police.

TITRE XI.

Des Fours à cuire le Pain.

LA cuisson du pain est encore sans contredit l'une des principales façons qui contribuent davantage à sa bonté. Les hommes n'eurent d'abord, sur les moyens d'y parvenir, que des idées fort simples & fort imparfaites, nous l'avons vû dans le Chapitre précedent; l'âtre du feu, un gril, une tourtiere, ou tout au plus un petit four portatif de fer, ou d'airain furent les seuls instrumens dont ils se servirent à cet usage. Delà tirent leur origine tous ces divers noms qu'ils donnerent à leurs pains, *Panes Subcinericii*, *Focarii*, *Artoptici*, *Clibanites*, pour les distinguer par rapport à toutes ces differentes manieres de les faire cuire.

C'est ainsi que par degrez l'on est parvenu à la construction de fours fixes & solides, tels que nous les avons aujourd'huy. Les Orientaux en avoient l'usage avant qu'il eût passé dans les autres parties de la terre. Moyse, le plus ancien aussi bien que le plus celebre des Auteurs, en fait mention dans les Livres saints en plus d'un lieu (*a*). Les Grecs, leurs plus proches voisins, furent aussi leurs premiers imitateurs; Athenée comprend les fours dans ce dénombrement exact qu'il nous a donné de toutes les differentes manieres dont ils se servoient pour faire cuire leurs pains (*b*).

Tant que les Romains n'userent du blé qu'en grain & sans autre façon que de le faire cuire tel que la terre le produit, ils n'eurent besoin d'aucuns fours; de simples vaisseaux dans chaque famille leur suffisoient pour cette préparation. Ce fut sous Numa Pompilius (*c*), le second de leurs Roys, qu'ils inventerent l'art de torrefier ce grain, de le convertir en farine dans des mortiers avec des pilons & d'en faire de la boulie. Ils establirent dans le même temps des fournaises publiques sous de grandes chaudieres d'airain pour cette torrefaction, à peu près de même que celle dont se servent aujourd'huy nos Brasseurs dans la préparation & la cuisson de leurs bieres.

Numa, qui eut toûjours pour maxime de feindre quelques Mysteres religieux dans toutes les découvertes & dans tous les establissemens qui se firent de son temps, pour les rendre plus venerables à ses Peuples, fit entendre qu'une Déesse leur avoit procuré cette commodité pour la préparation du principal & du plus necessaire de leurs alimens (*d*). Il la fit adorer sous le nom de la Déesse Fournaise, *Dea Fornax*, & il institua une Feste en son honneur, qui devoit estre solemnisée tous les ans dans le mois de Février, le jour que le grand Prestre *Maximus Curio* indiqueroit au Peuple, & qui estoit ordinairement le dix-huitiéme (*e*).

L'usage du pain leur fut enfin apporté de la Grece, (*f*), & ils se servirent encore long-temps pour sa cuisson de tous les mêmes ustanciles dont la connoissance leur estoit venuë par la même voye; nous l'avons vû dans le Chapitre précedent. Ce ne fut que sous le regne de Tarquin le superbe qu'ils commencerent à se bastir des fours fixes & solides comme nous les avons aujourd'huy (*g*). Il ne fut pas libre d'abord à chacun d'en avoir; l'on appréhendoit peut-estre qu'un aussi grand feu dans chaque maison privée n'exposast trop la Ville à de frequens incendies: ou bien comme ils n'avoient pas encore l'usage des moulins, qui ne leur fut apporté d'Asie que plus de trois siecles après, ainsi que nous l'avons vû dans l'un des Chapitres précedens (*h*); ils prirent le parti de faire construire ces fours dans les mêmes lieux où le blé estoit pilé & converti en farine, afin d'y réünir toutes les commoditez dont ils avoient besoin pour parvenir à faire du pain.

Il y avoit des gens préposez pour chauffer ces fours & veiller qu'ils fussent entretenus de toutes réparations; ils se trouvent dans les Auteurs sous tous ces differens noms qui exprimoient également bien leurs emplois, *Fornacarii*, *Pistrinarii*, *Focarii*, *Furnarii*, *Fornacatores* (*i*). C'estoit l'une des professions estimées serviles & sordides, & ceux qui avoient esté réduits à l'exercer, estoient incapables de parvenir à aucune dignité. Il n'y avoit alors que les femmes qui faisoient le pain; & comme elles se rendoient de tous les differens lieux de la Ville à ces fours publics, qu'elles s'y entretenoient en paistrissant leur pain ou pendant qu'il cuisoit, & que c'estoit une espece de rendez-vous pour debiter des nouvelles, cela fit donner à ces lieux l'Epithete de Boulangeries causeuses, *Pistrina garrula*.

Il fut enfin permis à chacun des habitans d'avoir des fours en leurs maisons; mais en même-temps les Loix établirent des précautions contre les dangers d'incendie. Elles portent que si un four estoit basti con-

a Genes. 15. Le[illegible] v. 4 [illegible] v. o [illegible] v [illegible]
b [illegible] l. 3. c. 3.
c L'an du mõde 3339. avant N.S. J.C 715. de Rome bastie 38.
d Ovid. l. 2. de fastis, & lib. 6. fastor. Plin. l. 18. c. 2.
e Festus. Lactant. l. 1. divinar. institut. c. 20.
f L'an du mõde 3520. avant N.S. J.C. 534. de Rome bastie 219.
g Pomp. Sabin. in moretum Virgilii.
h Tit. 9 Ch. 1. pag. 676.
i L. 12. maximarum c. de excusationibus munerum.

contre un mur mitoyen, le Propriétaire de la maison voisine pouvoit obliger celuy auquel appartenoit le four, de donner caution de récompenser le dommage qui en pourroit arriver. Elles distinguent néanmoins ce qui arrivoit par le vice ou deffaut de construction, d'avec les accidens qui pouvoient estre causez par la faute ou negligence du Fournier ou Serviteur qui estoit préposé à chauffer le four. Dans le premier cas, le Proprietaire ou le Locataire de la maison en estoit absolument tenu, & dans le second il en estoit tenu aussi; mais il pouvoit s'en décharger en abandonnant ses esclaves qui avoient causé le dommage, pourvû toutefois qu'il n'eût eu aucune part à la faute, & qu'il n'eût pû prévoir ou empescher celle de ses esclaves (*a*).

Le droit Oriental apportoit bien plus de précautions contre les accidens du feu qui pouvoient estre causez par le voisinage des fours. Harmenopule, l'un des Juges de Thessalonique, qui écrivoit vers le milieu du douziéme siecle, nous en fournit la preuve dans le Recueil sommaire qu'il nous a donné des Loix qui s'observoient de son temps (*b*). L'une de ces Loix porte que quiconque feroit bastir un four dans une Ville, il seroit tenu de laisser un vuide de six coudées, c'est-à-dire de neuf pieds en plein jour entre son four & les maisons voisines. Elle ajoûte que pour empescher que les voisins ne soient incommodez de la chaleur du feu, ou de la fumée qui sort du four, la cheminée que l'on y construira sera eslevée d'une hauteur suffisante fixée par cette Loy; sçavoir, de vingt coudées au-dessus des fenestres du dernier estage, si le four est basti au Midy ou à l'Occident des autres maisons, ou de trente coudées si elles sont à l'Orient ou au Nort du four. La raison qu'elle rend de cette diversité de hauteur, se tire de la nature des vents selon les differentes saisons. Les vents du Midy & de l'Occident, dit cette Loy, souflent ordinairement en hyver, & en ce temps les fenestres des maisons ne se tiennent ouvertes que très-rarement; joint, ajouste-elle, que les vents de l'une & de l'autre de ces Régions, temperent & dissipent par leur humidité la chaleur du feu; au lieu que les vents de l'Orient & du Nort souflent dans la belle saison, que les fenestres des maisons sont presque toûjours ouvertes, & recevroient consequemment bien plus d'incommodité du voisinage d'un four.

A nostre égard & selon nos Loix, tout ce qui concerne les fours se réduit à ces deux points; les précautions contre les incendies, le droit de bannalité.

Ce fut encore un usage qui passa de Rome dans les Gaules, de ne pas souffrir indifferemment à toutes sortes de personnes d'avoir des fours dans leurs maisons (*c*). Il s'est passé plusieurs siecles que ce droit estoit reservé aux seuls Seigneurs des lieux, soit qu'ils s'en fussent mis en possession de leur autorité, comme l'ont écrit quelques Auteurs, soit qu'ils eussent voulu prendre sur eux tout le poids de la despense & tous les soins contre les incendies. Nous ne donnons icy ces deux motifs ou considerations que comme de simples conjectures; mais l'une & l'autre ont des fondemens si clairs qu'elles approchent beaucoup d'une verité évidente, dont la découverte est toûjours difficile dans une si profonde antiquité.

Il est certain à l'égard de la premiere, que dès le temps des Gaulois, toute l'autorité estoit entre les mains des Druides ou Prestres, & de la Noblesse. Le Peuple gémissoit sous l'oppression de ces deux premiers ordres, & plusieurs estoient réduits à cette extrémité de s'y livrer en esclavage; ce sont les propres termes de Cesar, qui les trouva en cet estat lors de ses conquestes (*d*) Les Romains qui entrerent dans tous les droits du Gouvernement, laisserent les choses en cet estat; ainsi le Peuple Gaulois en changeant de Maistre ne fut ni plus libre ni plus heureux.

Les François dans leur Pays natal, & avant que d'avoir passé le Rhin, estoient aussi partagez en quatre sortes de conditions, nobles, libres, serfs, & affranchis, qu'ils distinguoient en leur langue par ces mots, *Ed'hinges*, *Fridlinges*, *Lazzes*, *Frilazzes* (*e*).

Chacune de ces conditions se joignit à celle des Gaulois qui lui convenoit; ainsi sous la domination des François il n'y eut point encore de changement à cet égard.

Il n'est pas difficile de comprendre qu'avec une telle authorité les Seigneurs n'eurent pas de peine à establir dans les lieux de leur dépendance, & qu'ils tenoient alors de nos Roys à titre de benéfice, telles servitudes, soit réelles, soit personnelles, que bon leur sembloit. Les choses furent portées en effet à un tel excès, que Charlemagne, en estant touché, exhorta les Seigneurs spirituels & temporels d'en user avec plus de douceur. L'Ordonnance qu'il fit à cette occasion à Chalon sur Saone, où il avoit assemblé les Prélats & les Grands du Royaume est un monument trop précieux de la justice & de la pieté de ce Prince, & une preuve trop évidente de ce que nous venons d'avancer, pour estre obmis en cet endroit. Voicy ce qu'elle contient.

Quia ergo constat in Ecclesia diversarum conditionum homines esse ut sint nobiles, & ignobiles, servi, coloni, inquilini, & cetera hujusscemodi nomina: oportet ut quicumque eis prælati sunt, sive clerici, sive laïci, clementer erga eos agant, & misericorditer eos tractent, sive in exigendis ab eis operibus, sive in accipiendis tributis & quibusdam debitis. Sciantque eos fratres suos esse & unum secum patrem habere Deum, cui clamant Pater noster qui es in cœlis, *& unum Matrem sanctam Ecclesiam, quæ eos intemerata sacri fontis utero gignit. Disciplina igitur eis misericordissima & gubernatio opportuna adhibenda est; disciplina, ne indisciplinate vivendo auctorem suum offendant; gubernatio, ne in quotidianis vitæ commeatibus Prælatorum adminiculo destitui fatiscant* (*f*). Ce qui fut renouvellé par ce religieux Prince au troisiéme Concile de Tours tenu l'an 849. en ces termes: *Admonendi sunt domini subditorum ut circa suos piè & misericorditer agant, nec eos qualibet injusta occasione condempnent, nec vi opprimant, nec illorum substantiolas injustè tollant, nec ipsa debita, quæ à subditis reddenda sunt, impiè ac crudeliter exigantur* (*g*).

Voilà ce qui concerne la premiere conjecture que les droits de bannalité & les autres servitudes tirent leur origine de la puissance des Seigneurs sur leurs sujets: Voicy ce qui prouve la seconde; qu'à l'égard du droit de bannalité des fours, il peut venir aussi de ce que les Seigneurs voulurent bien se charger des frais de la construction & des soins de veiller au danger du feu.

Pour bien entendre celle-cy, il faut sçavoir qu'avant l'usage des moulins à l'eau, le four & le moulin à bras ou à cheval, dont on se servoit alors, estoient toûjours joints ensemble. Que l'édifice qui les contenoit l'un & l'autre en prenoit le nom commun & gen rique de Boulangerie, *Pistoria*, & que les soins de faire moudre, de paistrir, & de cuire le pain estoient commis aux mêmes gens; que de là ils estoient nommez indifferemment *Pistores*, par rapport au moulin, & *Furnarii*, par rapport au four.

Au

---

a L. 27. si Servus §. si furnum ff. ad leg. Aquiliam. L. [illegible] Flamminia [illegible]. quamquam ff. de damno infecto.

b Harmenopuli promp[tuarium] [illegible] juris orientalis, lib. 2. titul. 4.

c C. Mo[illegible] consuetud. Parisien. tit. 2. num. 16. & [illegible] in verbo, des Censives. Bacquet, des droits de Justice, chap. 29. num. 2.

d Cæsar, de bello Gallico, lib. 6. num. 2.

e Gloss. Theotisc. apud Lindenbrogium, lex Bajuvar. tit. [illegible] Cluverius, l. 1. Germ. antiq. cap. 15. [illegible] l. 6. origin. Francor. cap. 15.

f Concil. Cabilon. 2. can 51. Capitul. Regum Francor. lib. 2.

[illegible] can. 49. [illegible] Reg. Fr. [illegible]

Au furplus ces Boulangeries, felon Vitruve, devoient toûjours eftre conftruites éloignées de tous les autres édifices, pour éviter les dangers du feu.

Vitruv. Archit. lib. 6. c. 9.

Or la conftruction de cet édifice, tous les uftanciles neceffaires à un moulin, & tout ce qui devoit fervir à le faire tourner, foit d'hommes, foit de chevaux, demandoit fans doute quelque dépenfe, qui auroit fouvent excedé le pouvoir d'un Particulier, principalement en ce temps-là que le Peuple eftoit fort pauvre, & prefque réduit en fervitude. Il peut donc bien eftre vray que cette dépenfe jointe au befoin que l'on avoit de quelque authorité pour défigner les lieux, & pour prendre toutes les autres précautions neceffaires contre les incendies, auroient donné occafion aux Seigneurs qui avoient tous ces moyens, & tout ce pouvoir en main, de faire conftruire des moulins & des fours, & pour leur indemnité, d'impofer quelques redevances aux habitans de leurs terres.

Que cela ait efté ainfi obfervé en France au commencement de la Monarchie, nous en avons deux preuves, finon bien claires, du moins qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence. La premiere, qu'il n'y avoit alors que très-peu de moulins à l'eau dans ce Royaume & feulement fur les petits ruiffeaux; puifqu'en Italie, d'où l'ufage nous en eft venu, ils y eftoient fort rares, & qu'il n'y en avoit aucun fur les fleuves & les rivieres avant le regne de Juftinien. Qu'à l'égard des moulins à vent, l'ufage n'en a efté connu en Europe que plus de quatre fiecles après. Ainfi la plus grande partie des moulins dont nos peres fe fervoient, eftoient encore à bras ou à chevaux. Tous ces faits ont efté prouvez dans le Chapitre précedent.

La feconde, qu'en effet nous trouvons dans les quatre premiers fiecles de la Monarchie, l'ufage de ces Boulangeries, *Piftrinæ*, eftabli en France. Il y en avoit qui eftoient conftruites pour les ufages des particuliers, mais fous la protection de nos Roys, pour veiller à leur confervation & fur tout aux dangers du feu. *Si quis defertaverit*, c'eft une Ordonnance de Dagobert fecond, de l'an 630. *aut culmen ejecerit quod fæpe contingit, aut incendio tradiderit uniufcujufque quod firftfalli* (*a*) *dicunt, quæ per fe conftructa funt, id eft balnearium, piftoriam, coquinam vel cætera hujus modi cum tribus folidis* (*b*) *componat, & reftituat diffipata vel incenfa* (*c*). Nos Roys prenoient grand foin qu'il y eût auffi dans toutes les Terres de leurs Domaines, & jufques dans leurs Maifons Royales, de ces Boulangeries, pour leur ufage & celuy de leurs Sujets. Leurs Ordonnances ou Capitulaires nous en fourniffent les preuves. C'eft l'un des foins dont Charlemagne chargeoit les Juges des Provinces, de veiller que ces fortes d'édifices fuffent bien entretenus. *Ut unufquifque judex per villas noftras fingulares, &c. Ut ædificia intra curtes noftras vel fepes in circuitu bene fint cuftodita, & ftabula, atque coquinæ, & piftrina, feu torcularia, ftudiofe præparata fiant, quatenus ibidem condigne minifteriales noftri officia eorum bene nitide peragere poffint* (*d*). Ainfi chaque Seigneur en put faire autant dans fes Terres.

a C'eft un mot Saxon qui fignifie, *culmen*, ..
b Le fou de ce temps-là étoit une petite monnoye d'or de la valeur ... liv. cinq fois de noftre monnoye.
c Capit. Reg. Fr. tom. 1. col. 120.
d Car. M. ann. 800. cap. Reg. Franc. tom. 1. col. 337.

Quoy qu'il en foit, il eft certain qu'il y avoit peu de Villes ou de Bourgs en France où il n'y eût de ces Boulangeries publiques; & que le nombre des moulins à eau & à vent s'eftant depuis multiplié, elles fe font trouvées réduites aux feuls fours.

Il feroit difficile & même fuperflu d'entrer dans le détail de ce qui s'eft paffé à cet égard, dans chaque lieu en particulier; l'exemple de la ville de Paris fervira pour nous en perfuader.

Il y avoit autrefois, pour tous les habitans de cette Capitale renfermée dans l'Ifle de la Seine, un four commun ou bannal, où ils portoient cuire leur pain. Il eftoit fcitué hors la porte de cette ancienne enceinte joignant le lieu où eft aujourd'huy la grande Boucherie, & confequemment hors le danger de caufer aucune incendie. Cette précaution eftoit d'autant plus neceffaire alors, que les maifons de cette petite Ville n'eftoient que de bois & couvertes de rofeaux (*e*). Ce four, pour l'ufage de tous les habitans d'une Ville devoit eftre fort grand & fort profond, ou bien peut-eftre qu'il en fut conftruit plufieurs fous un même toit; ce qui donna lieu par les feux qui paroiffoient continuellement en ce lieu, de nommer tout cet édifice, par une épithete populaire, *Furnus inferni*, le Four d'enfer.

L'un de nos premiers Roys de la troifiéme Branche, dans le grand nombre d'inféodations qu'ils firent des Terres de leurs Domaines, donna ce four bannal avec les droits qui en dépendoient à l'Evêque de Paris. Il fut enfuite aliené par ce Prélat, ou l'un de fes Succeffeurs à titre de Fief, à quelque Particulier, qui le donna encore en arriere-Fief à un autre; enforte qu'en l'an 1194. noble Homme Jean de Sully & fa femme en eftoient proprietaires à titre de cenfive, relevant d'Helie le Senefchal, qui le tenoit en arriere-Fief de Ferry de Brunaie, & celui-cy relevoit de l'Evêque de Paris. Jean de Sully & fa femme le vendirent aux Religieux, Abbé & Convent de Montivier moyennant cent livres, du confentement de ces Seigneurs feodaux, & cette vente fut confirmée par Maurice de Sully, Evêque de Paris, comme Seigneur fuzerain, par Acte de l'an 1194. C'eft cet Acte même qui nous fournit ces preuves.

e Chopin. de morib. Parifior. l. 1. titre 2.

In nomine Domini, amen. Maurieius, Dei gratia, Parifienfis Epifcopus, notum facimus univerfis præfentibus & futuris, quod dominus Joannes de Soiliaco & Joanna uxor fua quendam furnum Parifius, qui furnus inferni dicitur, & ad eum pertinentia Ecclefiæ beatæ Mariæ de monte Eftivo, pro centum libris, duos etiam modios bladi quos habebant in decima de portis, alterum medium frumenti, & alterum avenæ pro quinquaginta libris: affenfu filiorum fuorum, vendiderunt, venditionem furni concefferunt Robertus, & Theobaldus de Chaveneris, de quorum hæreditate erat: & eam laudaverunt Helifeus Senefcalla de cujus feodo erat: & Ferricus de Bruneyo, de quo feodum illum Senefcalla tenebat: nos quoque qui fumus Capitalis dominus illius feodi, hanc venditionem approbavimus, & figillo noftro confirmavimus. Venditionem duorum modiorum bladi concefferunt Ferricus clericus, frater prædicti Joannis, & Milelene foror fua, & Aubertus de Montibus frater fuus, de cujus feodo erant anno Dominicæ Incarnationis 1194. *Epifcopatus noftri* 35.

Archives de l'Eglife de S. Symphorien, autrefois Paroiffe, & à prefent unie à celle de Ste. Marie Madelaine.

Odo de Sully Evêque de Paris, fucceffeur de Maurice, acheta des Religieux de Montivier ce four bannal pour le prix de cent trente livres, & le donna avec d'autres biens pour fonder deux Chapelains dans l'Eglife de faint Symphorien, proche faint Denys de la Chartre, par Acte du mois d'Aouft 1207. dont cette Eglife a joui tant que ce four a fubfifté.

Ibidem.

Les divers accroiffemens de Paris, tels que nous les avons reprefentez dans les Plans qui font joints au premier Volume de ce Traité, donnerent lieu d'augmenter le nombre des fours publics de cette Ville.

L'an 1137. la Reine Alix, veuve de Loüis le Gros, en fit bastir un sur la terre de Champeaux, proche le lieu où sont aujourd'huy les halles, & en donna les revenus à une femme qu'elle aimoit, nommée Adelaïde Genta. Loüis le jeune son fils, vendit la proprieté de ce four à la charge de l'usufruit qu'il reserva à Genta. Il appartenoit en 1223. à l'Evêque de Theroüenne, & estoit chargé de vingt sous de rente envers les Religieux de saint Martin. Ces Religieux l'acheterent ensuite pour servir à leurs habitans du Bourg-Labbé. Ils sont encore aujourd'huy proprietaires de deux maisons qui ont esté basties à la place où estoit ce four, & qui font le coin de la ruë de la Cordonnerie.

Les Seigneurs des autres Bourgs qui s'estoient formez aux environs de Paris, ainsi qu'ils se voient dans le troisiéme Plan, avoient aussi chacun leur four bannal.

L'Evêque de Paris en eut un d'abord, & ensuite deux pour les habitans des Bourgs ancien & nouveau de S. Germain l'Auxerrois qui estoient dans sa censive. L'Abbé & les Religieux de S. Germain en avoient aussi un pour leurs habitans. Les ruës du Four proche saint Eustache, & de saint Germain des Prez où ces fours estoient scituez, en ont retenu le nom qu'elles portent encore aujourd'huy.

Les Abbé & Religieux de saint Maur des Fossez, à cause du Prieuré de saint Eloy qui leur appartenoit, avoient aussi leur four bannal dans la ruë de l'Aigle qui fait partie aujourd'huy de la ruë saint Antoine; cela se justifie par un ancien terrier de ce Prieuré de l'an 1227. faisant mention des censives qu'il avoit dans Paris, à cause de la culture de saint Eloy où fut basti le Bourg de ce nom. Nous rapporterons les propres termes des Articles qui establissent cette preuve : *Domus Aquilæ in vico Baldæri sita apud portam, domus sita Parisius juxta furnum sancti Eligii in vico de Aquila per quem itur apud sanctum Antonium.* Ce même Prieuré eut encore un autre four bannal dans une maison qui faisoit le coin de la ruë de la Poterie, & d'une autre ruë, que l'on nommoit en ce temps-là, de Vieille oreille, qui est à present celle de la Coutellerie. Cela est encore justifié par un autre terrier de l'an 1284. en ces termes :

Cette vieille Juiverie estoit la rue S. Bon, où il y avoit eu une Sinagogue.

Dictus census situs est supra domos in vico qui dicitur Poteria & in quadrivio veteris auris & in gravia, & in magna domo sita ad oppositam partem ascendendo in veteri Judæaria.

In quadrivio de gravia ad domum quæ facit cuneum vici de veteri aure postea eundum est in quadrivio de gravia in vicum per quem itur de quadrivio veteris auris ad portam baldeorum.

Dominus quæ facit cuneum vici verteris auris & vici Helioti de Braia.

Pro domo sequenti quæ vocatur furnus de veteri aure.

A cuneo de veteri aure ascendendo in vicum, des Recommandaresses.

Cartulaire de l'Abbaye de S. Maur des Fossez.

Cela se voit encore beaucoup mieux par une Transaction qui avoit esté faite entre les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve, & les Abbé & Religieux de saint Maur comme Prieurs de saint Eloy, dès l'année 1228. pour raison de la Seigneurie directe du lieu où ce four estoit basti; voicy ce qu'elle contient.

Ibidem.

Hubertus sanctæ Genovefæ Parisiensis Abbas, totusque ipsius Ecclesiæ humilis conventus omnibus præsentes litteras inspecturis salutem in Domino: Noveritis quod cùm causa verteretur inter nos ex una parte, & viros Religiosos, Abbatem & Conventum Fossatensem ex altera, super furno qui dicitur vetus auris Parisius in Poteria, apud sanctum Medericum sito, quem nos dicebamus situm in censiva nostra, & pro ipso Capitalem censum ab antiquis temporibus annuatim nos recepisse; dicti vero Abbas & Conventus Fossatensis eumdem furnum de feodo suo movere asserebant, de qua videlicet causa nos & prædicti compromisimus in viros venerabiles sancti Martini de Campis, & sancti Eligii Priores, & Petrum Buscheria clericum Parisiensem; tandem mediantibus ipsis arbitris & aliis bonis viris compositum fuit inter nos in hunc modum: videlicet quod nos percipiemus annuatim 2. s. Parisienses nomine capitalis census pro dicto furno in festo sanctæ Genovefæ post natale Domini, ipsi vero in eodem furno dominium feodi habebunt cum omnimoda justitia ad ipsum feodum pertinente, ita quod quandocumque contingerit emendam levari à nobis per deffectum solutionis census præfati ad terminum supra scriptum, ipsi medietatem illius emendæ habebunt; si vero furnus ipse vel pars aliqua vendita fuerit, quinta pars pretii nobis & prædictis communiter dividetur, ita quod Abbas & conventus memorati medietatem quintæ partis pretii habebunt, nos autem aliam medietatem, nec alias ventas ratione census prædicti poterimus nobis de cætero vindicare. Quod ut ratum & stabile permaneat, præsentes litteras fecimus fieri, & sigillorum nostrorum munimine roborari. Actum anno Domini 1228. mense Aprili.

Les Chanoines de saint Marcel avoient aussi leur four bannal pour les habitans de leur Bourg. Nous en verrons les preuves dans la suite.

Ainsi dans ces temps-là aucuns des habitans de la Ville de Paris, ni de ceux des Bourgs qui l'environnoient, non pas même les Boulangers n'avoient la liberté de faire cuire leurs pains ailleurs qu'à l'un de ces Fours bannaux, que les Seigneurs multiplierent à proportion des accroissemens de leurs Terres. Ils y payoient pour cette cuisson un certain droit de fournage, *furnagium vel furnaticum*; moyennant laquelle retribution les Seigneurs estoient obligez d'entretenir les Fours, & d'y avoir des gens préposez pour le service, qui estoient nommez *Furnarii*, fourniers, pour exprimer leur employ. C'est ainsi que l'ancien Cartulaire de l'Abbaye de saint Germain s'en explique : *Omnes homines de dicto Burgo Sancti Germani Bannarii ad furnum nostrum, seu furna nostra, dum tamen furnum & furnarium competentes habeamus, per bannum coquere & furnagia prout hactenus consueverunt, nobis solvere tenebuntur.* Il en est aussi fait mention dans le Registre de Loüis le Hutin, Roy de France, en ces termes : *Similiter ultra justum fornaticum, scilicet ultra de duobus sextariis tres obolos.* Du Cange en rapporte plusieurs autres preuves dans son Glossaire, que nous abregeons, celles-cy nous paroissant suffisantes dans une matiere qui n'est susceptible d'aucun doute.

Regest. Ludov. Hutini, fol. 7.

Cangii glossarium in voce furnagium, & ibi auctor.

Tous ces usages subsisterent tant que la Ville de Paris demeura dans ses anciennes bornes, & que les Bourgs qui l'environnoient furent hors de son enceinte, c'est-à-dire, jusques au regne de Philippe Auguste. Ce Prince ayant réüni par une nouvelle clôture toutes ces pieces séparées, pour n'en former qu'une seule & même Ville, qui par son étenduë, donnât plus de majesté à sa Ville capitale, jugea en même temps qu'il seroit difficile d'assujettir un si grand nombre de citoyens aux Fours bannaux. Les vuides & les campagnes qui éloignoient de la Ville les anciens Bourgs & qui les séparoient par des distances considerables les uns des autres, ayant esté en peu de temps couverts de bâtimens, comme il paroit par les quatre & cinquiéme de nos Plans; ce surcroît d'habitans augmenta encore la difficulté de cette servitude. Par ces considerations Philippe Auguste permit à tous les Boulangers de Paris d'avoir

des

des Fours pour y cuire non seulement pour eux, mais encore les uns pour les autres, & pour tous les Bourgeois qui auroient recours à eux.

Ces Lettres de Philippe Auguste ne se trouvent point, mais elles sont énoncées dans un Acte d'Etienne Boileau, Prevost de Paris du tems de Saint Loüis, où il fait mention d'une Enqueste qui fut faite touchant cet usage, & sur laquelle les Boulangers furent conservez dans ce droit. Cet Acte fait partie du Registre que ce Magistrat fit de tout ce qui s'observoit alors dans Paris pour la Police; & voici comment il s'en explique à cet égard.

„ En cette chose se sont accordez les Bourgeois de Paris, & dient que au temps le Roy Philippes de „ bonne memoire; fut contens entre les Prevôts de Paris de l'une part, & les Bourgeois de Paris de „ l'autre part; sur ce que le Prevôt de Paris vouloit abattre & destruire les Fours des Boulangers; sur „ laquelle chose les Boulangers se plaindrent à Monsieur le Roy; & à donc de l'assentement & la vo- „ lonté Monsieur le Roy fit ordoner en cette maniere, c'est assavoir que chacun Boulanger povoit faire „ son Four en sa maison en laquelle il manoit à cuire tout ce que l'on enverroit en sa maison, pour ce „ que chacuns Boulangers valoit à Monsieur le Roy 9. s. 3. d. ob. & encore vaut. Se aucuns Clercs „ ou aucuns Lais envoyast à aucun Boulanger son Blé, que il le en fit pain pour ce Clerc „ & pour ce Lay. Les Boulangers pevent faire cette chose sans nulle achoison, & les Boulan- „ gers qui n'ont Fours propres, pevent aller aux autres Fours, là où ils croient qu'il mieux facent. „ Derechief les Boulangers pevent faire Fours propres sans nul contredit, & tout temps eussent, & ont „ où il leur plest mieux sans banie. Cette Enqueste fut faicte du commandement le Roy Phi- „ lippes.

Premier vol. des Mestiers de Paris, fol. 4. Liv. vert ancien du Chastelet, fol. 12.

Il est remarquable que dans la liberté que l'on avoit donnée aux Bourgeois de Paris, du temps de Philippe Auguste, & qui leur fut confirmée sous Saint Loüis, de se servir des Fours des Boulangers; c'estoit leur blé & non pas leur farine qu'on leur permettoit d'y porter; c'est encore une preuve de cet ancien usage dont nous avons parlé dans ce Chapitre, que le Moulin & le Four estoient anciennement joints ensemble & que l'on faisoit moudre le blé au lieu même, où après l'avoir réduit en farine on le convertissoit en pain.

Il est encore fait mention de ces Fours des Boulangers de Paris dans un autre acte de ce même Magistrat, qui contient toute leur discipline: En voicy les articles, & qui prouvent que c'est de Philippe Auguste, dont il est parlé, puisque sous Saint Loüis il est qualifié l'ayeul du Roy regnant.

„ Ly Talmelier nouvel ou viel doivent chacune semaine au Roy trois deniers de pain de Ton- „ lieu, &c.

„ Le Roy Philippes donna ce Tonlieu à un Chevalier, & doivent prendre cil qui le tiennent à „ chacun Talmelier demie denrée de pain au Mercredy, si le Talmelier a pain à sa fenestre ou en son „ four, & s'il n'avoit pain en ces jours il ne devroit ne la denrée ne la demie.

„ Le Roy Philippes établit que nul homme qui ne demeurast dedans la Banlieuë de Paris ne povoit „ apporter pour vendre à Paris, fors qu'au Samedy, &c. Or il avint ou temps du Roy, qui ors est, „ à qui Dieu doint bonne vie, que ly Talmelier de Corbueil & d'ailleurs, loüerent greniers en Gréve „ & ailleurs, pour vendre leur pain sur sepmaine, ce que ils ne povoient faire & ne devoient. Ly Tal- „ meliers de Paris en furent plantifs au Roy, & lui requirent que l'établissement que le Roy Philippes „ son ayeul leur avoit donné, feist tenir & garder, &c. „ Cet Acte est rapporté en son entier sous le Titre suivant, Chapitre 2. où il peut estre veu.

Premier vol. des Mestiers de Paris, fol. 91. Liv. vert ancien du Chastelet, fol. 8.

Ce fut environ dans ce même temps-là que l'usage des Manumissions commença en France. C'estoient des actes par lesquels les Seigneurs affranchirent les habitans de leurs terres, qui avoient esté jusques alors serfs, & dans une espece d'esclavage qui ne convenoit ni à la sainteté de notre Religion, ni à nos mœurs. Ils les déchargerent en même temps de plusieurs engagemens qui estoient attachez à cette dure condition, tant par rapport aux biens, qu'aux personnes. Plusieurs de ces Seigneurs en excepterent neanmoins la bannalité des Fours. C'est une distinction qui paroissoit en effet fondée en raison. Cette espece de servitude des Fours, non plus que celles des Moulins & des Pressoirs, n'avoient jamais esté si odieuses que les corvées & tant d'autres que les Seigneurs exigeoient de leurs sujets. Celles-cy estoient purement penibles & à charge, sans aucun profit; celles-là, au contraire, dépendoient d'une espece de contrat sinallagmatique, par lequel, si les sujets s'obligeoient à quelques redevances envers leur Seigneur, il s'obligeoit aussi envers eux à des dépenses & à leur faire rendre des services dont ils retiroient toute l'utilité. Nous rapporterons seulement pour exemple de ces affranchissemens de servitudes, avec l'exception de la bannalité des Fours, les Lettres de Manumission qui furent accordées par l'Abbé de S. Germain des Prez, aux habitans du Bourg qui dépend de cette Abbaye, & qui fait aujourd'hui une partie considerable de la Ville de Paris.

Universis præsentes Litteras inspecturis, Frater Thomas, miseratione divina Beati Germani de Pratis Parisiensis minister humilis, & totus ejusdem loci Conventus æternam in Domino salutem. Cùm homines nostri de Burgo nostro sancti Germani de Pratis grata nobis pluries impenderent obsequia, res, & bona, proprias etiam personas nonnunquam pro necessitatibus nostris exponentes: nos ipsorum attendentes devotionem, & pro ducentis libris Parisiensibus (de quibus nobis est satisfactum) manum mortuam, forismaritagium, & omnimodam servitutem quam habebamus, vel habere poteramus in dictis hominibus & eorum hæredibus quantum ad personas, seu corpora ipsorum ubicumque de cætero se transferre voluerint totaliter & in perpetuum remittimus, quittavimus, & eosdem manumittimus, ac perpetuæ liberati plenè describimus & donamus. Hujusmodi autem remissionibus & libertatibus tantummodo gaudere volumus illos & illas undecumque duxerint originem, qui & quæ in dicta villa sancti Germani remissionis & manumissionis tempore morabantur, & illos ejusdem villæ nativos, qui se causa peregrinationis, seu ad aliena servitia transtulerint, qui necdum alibi matrimonium contraxerunt. Hanc autem remissionem fecimus salvis nobis & Ecclesiæ nostræ omnimoda justitia & dominio in dicta villa sancti Germani, & omnibus redditibus, consuetudinibus & coustumis, quæ coustumæ tales sunt. Omnes homines de dicto Burgo sancti Germani bannarii ad furnum nostrum, seu furna nostra (dum tamen furnum & furnarium competentes habeamus) par bannum coquere; & furnagia (prout hactenus consueverunt) nobis solvere tenebuntur. Si vero per duos dies aut per tres, ad requisitionem illius qui panem suum ad coquendum petierit, furnarius coquere distulerit: ex tunc absque

que contradictione & emenda, quilibet dictorum hominum alibi; prout melius placuerit, panem ſuum deferre poterit ad coquendum, &c. Quod ut ratum & ſtabile permaneat in futurum, prædictis hominibus in teſtimonium præſentes litteras conceſſimus ſigillorum noſtrorum munimine roboratas. Actum anno Incarnationis dominicæ milleſimo, ducenteſimo, quinquageſimo, menſe Maio. Regnante Ludovico, Ludovici filio, Rege Francorum piiſſimo Ainſi ſigné FRESNES, & ſcellé ſur ſimple queuë de Cire verte.

Outre les ſentimens d'humanité & les pieuſes conſiderations qui avoient beaucoup de part à ces affranchiſſemens, les Seigneurs des Bourgs proche de Paris, ſembloient y avoir encore un intereſt ſenſible, qui auroit pû ſeul les y déterminer. Philippe Auguſte avoit fait renfermer dans ſa nouvelle enceinte de cette Ville, la plus grande partie de ces Bourgs, & les terres qui en dépendoient; comme l'on peut voir par le quatriéme des Plans, qui ſont dans le premier Volume de ce Traité.

Tous les habitans de l'ancienne Ville & ceux qui faiſoient bâtir & qui s'établiſſoient dans les terres du domaine du Roy, qui faiſoient partie de la nouvelle enceinte, n'eſtoient chargez d'aucunes ſervitudes: ils avoient même eſté en quelque façon affranchis de la bannalité des Fours, par la liberté que ce Prince leur avoit accordée d'aller cuire chez les Boulangers, comme il vient d'eſtre obſervé. Cela ne pouvoit manquer d'y attirer beaucoup de citoyens. Il y avoit entre ces Bourgs beaucoup de terres labourables qui en dépendoient, & ce fut en partie pour y attirer des habitans & pour exciter d'y bâtir, que les Seigneurs accorderent ces manumiſſions à ceux qui viendroient s'y établir. Ce motif n'eſt pas bien clair dans celle-cy de l'Abbé de Saint Germain; mais il ſe trouve en termes précis dans pluſieurs autres qui furent accordées proche de ces temps-là, & leſquelles déchargent même de la bannalité des Fours ceux qui feroient bâtir, & qui viendroient s'établir dans ces eſpaces vuides & vagues qui ſéparoient tous ces lieux dont on vouloit, en les uniſſant, compoſer cette grande Ville. Nous rapporterons ſeulement pour exemple un bail à cens des Abbé & Religieux de Saint Maur des Foſſez, comme Prieurs de ſaint Eloy, à pluſieurs particuliers, d'une partie des terres dépendantes de ce Prieuré, dans l'enceinte de Paris, à la charge d'y bâtir des maiſons, d'y demeurer & de payer certains droits ſeigneuriaux, avec exemption neanmoins de la bannalité du Four.

Bertrandus de Canaberis, & Emelina ejus uxor aſſeruerunt ſe recepiſſe ſibi & heredibus in perpetuum à Religioſis viris Abbate & conventu monaſterii Foſſat, tradentibus & concedentibus quandam peciam terræ arabilis ædificandam, continentem unum arpentum, ſitum in cultura dicti Prioratus ſancti Eligii retro ſanctum Paulum, qui arpentus contiguus eſt à parte poſteriori domui defuncti Nicolai de Tria & in uno latere terræ comitis Augi ad 29. *ſ. Pariſienſes annui incrementi cenſus, & ad* 12. *denarios Pariſienſes annui capitalis cenſus ſolvendos annos ſingulos in perpetuum Prioratui ſancti Eligii prædicto, & Priori qui pro tempore fuerit, aſſeruerunt ipſis Bertrando & ejus uxori & eorum heredibus, ac etiam quibuſdam aliis hominibus conſortibus ſuis, qui in eadem cultura ſimiliter terras receperunt ad incrementum & capitalem cenſum à dictis Abbate & Conventu ad faciendum quemdam vicum* 16. *pedum de longo in longum ad opus & uſum domorum & hebergagiorum in dicta terra ædificandorum; aſſerunt dicti Bertrandus & ejus uxor quod ipſi tenentur & promiſerunt ædificare domos ſive hebergagia facere & facere fieri, & implicare ac ponere in dictos arpentos terræ, infra quatuor annos proxime venturos* 30. *ll. Pariſ. ad minus, in qua via, & in omnibus granchiis & aliis quibuſcumque hebergagiis ibi faciendis proceſſu temporis, ac etiam in hominibus quibuſcumque ibidem manentibus, dicti Religioſi ſibi, monaſterio ſuo & Prioratui ſuo ſancti Eligii prædicto retinuerunt & retinent perpetuo omnimodam juſtitiam magnam & parvam, bannum, ſanguinem, heribannum, foragium, ventas, inveſtituras, emendas, ſaiſinas, & omnes alios diſtrictus, coſtumas, redebitiones, redeventias, conſuetudines, & alia quæcumque ſicut & in tota alia terra Prioratus ſancti Eligii prædicti; excepto tamen quod illi ſoli homines qui manebunt in dictis domibus, in illo vico, & dicta cultura ædificando, bibendo, manducando, & pernoctando quandiu erunt commorantes, ut dictum eſt, in illo vico, quitti & liberi erunt à banno furni ſancti Eligii Pariſienſis prædicti. Datum anno Domini* 1269. *menſe Aprili.*

La Ville de Paris s'eſtant ainſi accruë par ſes nouveaux bâtimens, qui remplirent une partie des eſpaces vuides qui ſe rencontroient entre ces Bourgs, ainſi qu'elle paroît dans noſtre cinquiéme Plan, la bannalité des Fours en fut à proportion moins praticable. Il arriva même que cette difficulté de cuire aux Fours bannaux ou chez les Boulangers qui ſubſiſtoient encore dans la plus grande partie de la Ville, & les frais qu'il en coûtoit, firent augmenter le prix du pain. Ceux qui compoſoient alors le Corps de Ville s'en plaignirent, & enfin Philippes le Bel par des Lettres Patentes du Mecredy d'après l'Octave de Pâques, de l'an 1305. permit indifferemment à tous les Bourgeois de Paris d'avoir des Fours particuliers & de faire cuire leurs pains en leurs maiſons; il leur permit même à tous de vendre du pain les uns aux autres. Ces Lettres ſeront raportées en leur entier ſous le titre ſuivant; mais voicy en particulier la clauſe qui contient cette diſpoſition qui eſt la ſeule dont il s'agit en cet endroit.

„ Philippes par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevôt de Paris, Salut. Nous avons oüy „ la Requeſte de la Communauté des gens de Paris, ſur laquelle nous avons ordoné & répondu pour „ le commun profit, ſi comme & deſſous eſt contenu: Premierement, que comme les Talmeliers, &c. „ *Item.* Nous ordonnons & voulons que chacun de Paris ou à Paris demourans, puiſſe pain faire & „ fourner en ſa maiſon & vendre à ſes voiſins, en faiſant pain ſouffiſant & raiſonnable.

Cette faculté accordée à chacun des habitans de Paris, d'avoir des Fours particuliers & de vendre du pain à leurs voiſins, jointe avec la liberté que S. Loüis avoit donnée aux Boulangers forains d'apporter du pain à Paris, l'un des jours de la ſemaine & de l'y expoſer en vente dans les marchez, eſtoit une abolition tacite des Fours bannaux. Quelques-uns des Seigneurs neanmoins dont les Bourgs avoient eſté enfermez dans cette Ville, voulurent encôre pendant quelque temps y aſſujettir leurs Vaſſeaux. L'Evêque de Paris fut maintenu d'en avoir un dans l'étenduë de ſa Juſtice, par Sentence des Requeſtes du Palais, de l'an 1402. mais cette ſervitude ſe perdit bien-toſt chez luy comme ailleurs, *Per non uſum.*

Chopin ſur la Coûtume de Paris, liv. 2. tit. 8. n. 1. pag. 218. Brodeau, ſur l'art. de la Coût. de Paris.

Le Bourg de S. Marcel qui eſtoit ſéparé de la Ville de Paris, & même aſſez éloigné de ſes murs, avoit ſa Juſtice & ſes uſages particuliers; il y avoit auſſi un Four bannal. Les habitans de ce Bourg qui voyoient ceux de Paris, leurs voiſins, déchargez de cette ſervitude la ſupportoient impatiemment. Il y a même beaucoup d'apparence que la facilité de venir achepter du pain à Paris, leur eſtoit d'un grand ſecours, pour s'exempter d'en cuire, & diminuoit de beaucoup les revenus de la bannalité.

Ce

Ce fut apparemment ce qui détermina en 1406. les Doyen & Chanoines de S. Marcel, Seigneurs de ce Bourg, de composer avec les habitans, pour ce droit de bannalité. Par ce Traité ils leur permirent à tous d'avoir des Fours particuliers en leurs maisons; à la charge de payer tous les ans au Receveur du Chapitre soixante-quinze sous, pour la Communauté des habitans, & deux sous six deniers par chacun de ceux qui auroient un Four, & tant que le Four subsisteroit. Ils nommerent ce revenu le droit de petit four: c'est ainsi qu'ils le qualifient dans la déclaration qu'ils donnerent au Roy l'an 1580. & qui est en la Chambre des Comptes. Les habitans dans la suite se sont plaint de ce droit, & ils en ont esté déchargez par Sentence des Requestes du Palais, du 28. Mars 1675. ainsi il ne reste plus à Paris aucun Four bannal ni aucun droit qui represente cette servitude & qui en conserve la memoire.

Il en a esté de même dans la plus grande partie des lieux qui relevent de cette Capitale; & plusieurs autres Provinces ont suivi son exemple.

Mais en même temps que l'on a étendu cette liberté à tous les particuliers d'avoir des Fours en leurs maisons, l'on a pris à proportion de grandes précautions contre les incendies; & voicy ce que portent la plus grande partie de nos Coûtumes à cet égard.

Le grand Coûtumier de France, qui fut redigé par écrit sous Charles VI. veut qu'entre le Four d'un Boulanger & le mur mitoyen, il y ait un demi pied de ruelle ou un contremur de cette même épaisseur, pour éviter le danger & la chaleur du feu. Et la Coûtume de Clermont en Beauvoisis contient la même disposition, & y comprend tous les Fours des particuliers.

Ch. des veuës & égouts des maisons.
Clerm. en Beauvoisis, art 25[illegible].

Les Coûtumes de Normandie (*a*) de Nivernois (*b*), Montargis (*c*), Orleans (*d*) & Bourbonnis, (*e*), portent qu'entre le Four & le mur voisin Il y aura un vuide ou intervalle d'un demi-pied.

La Coûtume de Melun (*f*) distingue le Four qui est construit contre une cloison, d'avec celui qui est contre un gros mur. Dans le premier cas il doit y avoir un pied d'épaisseur de contremur; & dans le second, il suffit que le contremur soit d'un demi-pied.

Celles de Mante (*g*) & de Rheims (*h*) demandent un contremur d'un pied.

La Coûtume de Blois, un demi-pied & un pan; le pan est une mesure de l'étenduë de main, que les Romains évaluoient autrefois à huit pouces, six lignes & demi; & que l'on réduit aujourd'hui dans les païs où ce terme est en usage, à huit pouces trois lignes: mais en cet endroit cette expression paroit irreguliere; car ordinairement le dernier nombre doit estre le moindre, & icy il excede le premier de deux pouces trois lignes; le pan selon cette regle doit avoir à Blois moins de demi-pied.

Les Coûtumes de Sens, de Troyes & de Cambray, ordonnent que le contremur sera d'un pied & demi (*i*).

Enfin celles d'Auxerre & de Châlons veulent qu'il y ait entre le Four & le mur voisin un contremur de deux pieds (*k*).

Mais de toutes ces précautions il n'y en a point de plus grande & de plus sure que celle de Calais, & encore plus celle de Paris.

A Calais (*l*), il doit y avoir entre le Four & le mur voisin, un vuide & intervalle d'un demi-pied, & le mur du Four doit estre d'un pied d'épaisseur. Et à Paris (*m*), outre ce même intervalle vuide d'un demi-pied, & l'épaisseur du mur du Four, il doit y avoir un contremur de pareille épaisseur d'un pied.

a Art. 615. *b* Ch. 10. art. 11. *c* Ch. 1[illegible]. art. 7. *d* Art. 247. *e* Ar. 206. *f* Ar. 105. *g* Ar. [illegible]. *h* Ar. 236. *i* Art 1[illegible]. Art. 64. Tit. 18. art. 2. *k* Ar. 109. Art. 141. *l* Art. 1[illegible]6. *m* Ar. 511.

Il y a des Coûtumes qui portent que ces contremurs seront faits de pierre, briques & moilon, avec plâtre ou chaux & sable, & celle de Melun ajoute (*n*) qu'ils seront continuez en amortissant & diminuant jusques au premier étage. L'on entend assez que dans les Coûtumes qui ne contiennent aucunes de ces dispositions, l'on doit se regler sur la plus proche des lieux.

n Melun, art. 2[illegible]. Normandie, art. 61[illegible].

Ainsi par cette faculté accordée aux particuliers d'avoir des Fours en leurs maisons, sous ces justes & sages précautions contre les incendies, le nombre des Fours bannaux se trouva beaucoup diminué en France. Philippe Auguste avoit commencé de donner une forte atteinte à cette servitude, en permettant aux Boulangers, comme il vient d'estre observé, d'avoir des Fours particuliers en leurs maisons, & de se les prêter les uns aux autres.

Saint Loüis dans les mêmes veuës de ce Prince son ayeul, poussa encore plus loin cette réduction, en défendant comme il fit par l'une de ses Ordonnances, que nous allons rapporter, d'avoir aucuns Fours bannaux dans les Villes, mais seulement dans les Bourgs.

Nonobstant toutes ces reformes & la faveur de la liberté, cette servitude des Fours bannaux subsiste encore en quelques lieux; ainsi pour rendre cet ouvrage complet, il ne nous reste plus qu'à rapporter ce que les Loix ont établi touchant la proprieté de ce droit, & quelles en sont les conditions.

Par l'Ordonnance de S. Loüis, qui vient d'estre citée, nul ne peut prétendre cette servitude s'il n'est Seigneur voyer d'un Bourg en tout ou en partie. Les Coûtumes de Poitou & de Xaintonge sont conformes à cette Ordonnance: Elles portent qu'aucun ne peut joüir de ce droit s'il n'est Seigneur d'une Ville, d'un Bourg ou chef de Bourg; c'est à dire, premier & principal Seigneur, & qu'il ait droit de basse Justice, qui est la même chose qu'estoit le droit de Voirie du temps de S. Loüis.

Tit. 1. art. 46. Tit. 4. art. 6.

La Coûtume de Nivernois demande que ce droit soit fondé sur un titre; elle porte neanmoins qu'il peut s'acquerir par une paisible possession de trente ans contre les Laïcs, & de quarante ans contre l'Eglise; mais que cette prescription ne commence à courir que du jour que le Seigneur a fait publier la prohibition d'aller cuire ailleurs qu'à son Four, & qu'il y ait eu sur cela contradiction.

Ch. 18. art. 1.

Les Coûtumes de Loudun & de Tours admettent indéfiniment la prescription d'ancienneté, pour acquerir ce droit; ce qui semble devoir s'entendre de la Prescription centenaire ou de temps immémorial; autrement ceux qui ont redigé ces Coûtumes n'auroient pas manqué d'exprimer le nombre des années.

Chap. 1. art. 12. Tit. 1. art. 16.

Mais par les Coûtumes de Paris & d'Orleans, ce droit de bannalité ne se peut jamais acquerir par aucune Prescription: il faut necessairement, selon leurs dispositions, rapporter un titre valable.

Art. 71. Art. 100

A l'égard des conditions qui accompagnent l'exercice de ce droit & qui en établissent la discipline; l'Ordonnance de S. Loüis en contient deux: l'une qui regarde le Seigneur, & l'autre qui est prescrite à ses hommes ou vassaux. Nous en rapporterons les propres termes.

Nul

„ Nul Vavaſor ne puet avoir For à Village où il puiſſe fere cuire ſes hommes ſe il n'a Bourc ou partie en Bourc ; mès ſe il l'a, il puet bien avoir For ; & ſe il a Voirie en ſa terre & y doivent ſi homme cuire ; & ſe il y a aucun qui cuiſe à autre For, li ſires en puet bien fere porter le pain, quand l'en l'apporteroit du For, & cil ne l'en rendroit ja autre amende, mès le pain ſeroit au Seigneur, & ſe li Forniers feſoit dommage aus cuiſeurs de lor pain mal cuit, li ſires leur devroit fere amender, où il ne ſeroient pas tenu de cuire à ſon For, juſques à tant qu'il leur euſt fet amender le dommage (*a*).

Les Coûtumes ont ſuivi auſſi cette même diſtinction ; les conditions qu'elles contiennent par rapport au Seigneur, conſiſtent en ces trois points (*b*).

Le premier, qu'il doit entretenir le Four en bon état, autrement il eſt libre aux ſujets d'aller cuire ailleurs, juſques à ce que le Four ſoit rétabli, & que le Seigneur les en ait fait avertir par une publication au Prône ou par cri public.

Le ſecond, que le Fournier du Seigneur ſoit toûjours prêt à recevoir les pains que l'on porte à ſon Four, & qu'il ait ſoin qu'ils ſoient cuits bien à propos. Que ſi par ſa negligence ou par ſa faute, la pâte eſtoit gâtée, ou les pains mal cuits, il ſeroit tenu des dommages & intereſts que cela cauſeroit. La Coûtume de Nivernois porte indéfiniment que les ſujets ſeroient crus de la perte qu'ils auroient ſouferte. Celle de Moulins eſt plus favorable au Fournier ; elle porte que le ſujet ſeroit cru à ſon ſerment, juſques à la concurrence de cinq ſous, pourvu qu'il fût de bonne renommée, & qu'il intentât ſon action dans la huitaine ; que ſi neanmoins il prétendoit avoir ſouffert davantage, il ſeroit admis à faire preuve par témoins, & le Fournier receu à prouver le contraire.

La troiſiéme condition qui regarde le Seigneur, n'eſt preſcrite que par quelques-unes de nos Coûtumes : Elles portent qu'il ne peut obliger d'aller cuire à ſon Four bannal que ſes hommes roturiers, couchant & levant roturierement ; c'eſt à dire, roturiers de naiſſance, & demeurant en maiſon roturiere. Celle de Poitou ajoûte qu'il ne peut les faire venir des Villages circonvoiſins ni de loin (*d*). Il y en a de ces Coûtumes qui exceptent expreſſément de toutes ſervitudes les gens d'Egliſe & les Nobles (*e*).

Il a eſté jugé au contraire dans les autres Coûtumes qui ne contiennent point cette diſpoſition, que les Eccleſiaſtiques & les Nobles qui ont leurs demeures dans l'étenduë de la bannalité, y ſont ſujets comme les autres habitans. Cela fut ainſi jugé dans la Coûtume de Paris, contre le Prieur de S. Nicolas de la Ferté au col, par Arreſt du 8. Avril 1628. & en la Coûtume du Grand-Perche, contre le Curé de Mouliſſent, par Arreſt du 27 Aouſt 1632. (*f*) & contre les Gentil-hommes en la Coûtume de Touraine, par Arreſt du 23 Février 1602. qui porte qu'ils ſont ſujets à la bannalité s'ils n'ont titre particulier qui les en exempte.

Deux autres Arreſts, l'un du 23. Mars 1624. (*g*) ſur un appel du Senêchal d'Auvergne à Clermont ; & l'autre du 7. May 1605. (*h*) ont neanmoins jugé que les Nobles ſont exempts de la bannalité, & qu'ils peuvent avoir des Fours particuliers en leurs Maiſons ou Châteaux pour y faire cuire le pain neceſſaire à leur famille, leurs domeſtiques & leurs Fermiers, à la charge d'en uſer ſans fraude, c'eſt à dire de ne ſouffrir à aucunes autres perſonnes d'y venir cuire.

A l'égard des particuliers ſujets à la bannalité, il y a trois conditions qui les concernent, & qui leur ont auſſi eſté preſcrites par nos Coûtumes.

La premiere, qu'ils ne peuvent faire conſtruire aucuns Fours en leurs maiſons, ſans le conſentement du Seigneur ; ſinon le Seigneur les peut faire abbatre. La ſeule Coûtume de Nivernois leur permet d'avoir un Four juſques à la concurrence d'un boiſſeau, & leur deffend d'y faire cuire du pain, mais ſeulement des gâteaux, des pâtez & autres friandiſes (*i*).

La ſeconde, qu'ils ſont obligez de porter ou d'envoyer cuire tous leurs pains aux Fours bannaux de leurs Seigneurs ; que s'ils ſont trouvez en avoir fait cuire ailleurs, le pain ſera confiſqué, & ils ſeront condamnez à l'amende. La Coûtume de Nivernois fixe cette amende à ſept ſous ſix deniers, pour chaque fois (*k*). Celle d'Arthois, à ſoixante ſous (*l*). Dans la Coûtume de la Marche cette amende eſt arbitraire (*m*).

La troiſiéme, qu'encore qu'ils achetent du blé hors les limites de la bannalité du Four, pour leurs proviſions, ils ſont tenus d'y faire cuire leur pain, ſur peine d'amende, s'il n'y a privilege ou une duë poſſeſſion contraire (*n*).

Cette obligation de cuire ſon pain aux Fours bannaux, reçoit neanmoins trois exceptions.

La premiere, qu'elle doit s'entendre du pain qui doit eſtre mangé dans les limites de la bannalité ; car le ſujet peut en porter en d'autres lieux hors de cette étenduë, ce qui eſt neceſſaire pour ſes proviſions ou pour vendre, ſoit en blé, en farine ou en pain (*o*).

La ſeconde, que les Boulangers qui cuiſent du pain pour l'expoſer en vente & le débiter aux Etrangers ſans fraude, c'eſt à dire, qu'ils n'en vendent à ceux qui ſont ſujets à la bannalité, ne ſont point tenus d'aller au Four à ban, mais peuvent cuire en leurs maiſons (*p*).

La troiſiéme, que cette obligation ceſſe, & que les ſujets ſont délivrez de cette ſervitude & acquierent la liberté par Preſcription, lorſqu'il s'eſt paſſé un temps ſans qu'ils ayent eſté cuire leur pain au Four bannal du Seigneur.

La Coûtume de Xaintonge porte à cet égard que celui qui aura cuit ſon pain chez ſoy ou ailleurs, par l'eſpace de dix ans, aura acquis Preſcription de liberté, & qu'il ne ſera plus ſujet au Four à ban (*q*.) Par d'autres Coûtumes cette Preſcription ne s'acquiert que par trente ans. Celles de Moulins & de Nivernois ajoûtent qu'elle ne peut valoir contre l'Egliſe que par quarante ans (*r*).

Le Seigneur au contraire ne ſe peut prévaloir d'aucune Preſcription, quelque longue qu'elle ſoit contre ceux qui auroient eſté à ſon Four ſans y eſtre tenus, mais de leur volonté, pour leur commodité, par courtoiſie ou occaſion de voiſinage (*s*).

a Etabliſſemens de S. Louis, ch. 107.
b La Marche, ch. 22. art. 316. Nivernois, ch. 18. art. 11. & 12.
c Nivernois, ch. 18. art. 10. 11. 12. & 13. Moulins, art. 541.
d Poitou, t. art. 46. Xaintonge, tit. 4. art. 1.
e Anjou, art. 31. Le Maine, art. 36. Poitou, art. 42.
f Brodeau, ſur l'art. 71. de la Coûtume de Paris.
g Brodeau, *ibidem.*
h Peleus queſt. 107.
i Nivernois, ch. 18. art. 5.
k Ch. 18. art. 3.
l Art. 71.
m La Marche, ch. 22 art. 314.
n Le Maine, art. 32. Nivern. ch. 18. art. 15.
o Nivernois, ch. 18. art. 4.
p Poitou, tit. 1. art. 47.
q Xaintonge, tit. 4. art. 6.
r Le Maine, art. 31. Moulins, art. 543. Nivern. ch. 18. art. 2.
s Moul. art. 541. Le Maine, art. 32. Nivern. ch. 18. art. 1

TITRE

TITRE XII.

Des Boulangers.

CHAPITRE PREMIER.

Dans quel temps l'on a commencé à se servir de Boulangers, & qu'elle estoit leur ancienne discipline à Rome.

CEtte Profession qui paroist aujourd'huy si necessaire, estoit inconnuë aux Anciens. La simplicité des premiers siecles, ne leur permettoit pas d'apporter tant de façons à leurs alimens. Le blé, comme nous l'avons dit & prouvé, se mangea d'abord en substance comme les autres fruits de la terre; & après que les hommes eurent trouvé le secret de le convertir en farine, ils se contenterent encore long-temps pour toute préparation d'en faire de la boulie.

Les sciences & les arts s'estant toûjours de plus en plus perfectionnez, donnerent lieu à de nouvelles découvertes, & celle de faire du pain fut enfin de ce nombre; mais dans les commencemens cet aliment ne se prépara encore comme tous les autres, qu'au moment qu'il estoit necessaire pour chaque repas, & chacun le faisoit dans sa maison. C'estoit ordinairement l'un des principaux soins des meres de familles, & les plus qualifiées ne se dispensoient pas d'y mettre elles-mêmes la main. Ce fut ainsi que celle d'entre les Orientaux, dont le nom signifioit Princesse, en usa par les ordres de son Epoux, le Chef de sa Nation, & qui fut dans la suite le vainqueur des Roys voisins. Abraham, dit l'Ecriture, entra promptement dans sa tente, & dit à Sara, *Paistrissez viste trois mesures de farine, & faites cuire des pains sous la cendre* (*a*). Pline (*b*) nous apprend que les Dames Romaines, & à plus forte raison les femmes du commun suivirent cette même coustume pendant un fort long-temps. Cet usage passa enfin dans les Gaules, & selon le témoignage d'un Auteur celebre, il penetra jusqu'aux extrémitez du Nort (*c*).

Il est bon de rappeller en cet endroit ce qui a esté dit sous les Titres précedens, que ces pains des premiers temps n'estoient pas de forme élevée & ronde comme le sont ceux d'aujourd'huy, mais plats comme nos galettes ou gasteaux; l'on mesloit même le plus souvent avec la farine, du beurre, des œufs, de la graisse, du safran, & d'autres ingrediens pour les rendre plus délicats & d'un meilleur goust. Ce n'estoit point enfin des fours que l'on chauffoit avec peine pour les faire cuire, mais l'âtre du feu, un gril, une espece de cloche, une tourtiere; ainsi tout cela rendoit ce travail de la portée des femmes les plus délicates: Et encore aujourd'huy plusieurs Dames, dans leurs maisons de campagne, font leur amusement & leur recreation de ces sortes de pasticeries.

Mais pour parvenir ainsi à faire du pain, par les Anciens, l'on entend assez qu'il falloit auparavant que le blé ou les autres grains fussent convertis en farine. Or pour ce travail penible toutes les Nations, comme de concert, y employerent leurs Esclaves ou domestiques; & c'estoit même l'une des peines ausquelles ils condamnoient les coupables de legers crimes, comme nous l'avons prouvé sous le titre des Moulins.

Cette préparation du blé se fit d'abord avec les pilons dans des mortiers, comme nous l'avons aussi prouvé au même endroit; & delà ceux que l'on y employoit furent nommez par les Hebreux, *Stochekhim* ou *Chothéschim*; par les Grecs, Μακτέρες; & en Latin, *Pinsores* ou *Pistores*, Pileurs.

L'invention des moulins à bras, après sa découverte, succeda aux pilons, & les mêmes personnes qui avoient esté employées à piler, le furent à tourner la meule. Ce nouveau travail produisant les mêmes effets que le premier, de convertir le blé en farine, le nom de ces ouvriers ne fut point changé; on leur continua toûjours celuy de Pileurs.

L'usage des grands fours & d'y cuire le pain, s'establit enfin en Orient, & alors les Asiatiques & les Grecs eurent des gens préposez pour leur rendre ce service. Les Hebreux nommerent ceux-cy *Ophesckim*; & les Grecs ἀρτοκόποι, Faiseurs de pains. Les Cappodociens, selon Athenée (*d*), furent les plus estimez & les plus adroits dans cet employ; & après eux ceux de Lydie, & de Phenicie remporterent le prix sur tous les autres, aussi estoient-ils les Peuples les plus voluptueux de l'Asie.

De semblables Ouvriers ne passerent en Europe qu'avec les armées Romaines au retour de Macedoine, l'an 583. de la Fondation de Rome (*e*). Alors les Romains les employerent aussi à faire leurs pains. Ils leur firent construire des fours sous les mêmes édifices où estoient leurs moulins à bras ou que des animaux tournoient, & ils donnerent à chacun d'eux l'intendance sur l'un de ces lieux destinez pour le service du Public. Il y avoit déja quelque temps que l'usage de ces moulins estoit establi, & que l'on ne se servoit plus de pilons pour convertir le blé en farine; cependant ceux qui avoient esté employez à conduire & à faire tourner ces machines, furent toûjours nommez Pileurs, *Pistores*. Ceux-cy qui avoient apporté de la Grece leur partie une nouvelle methode pour faire de bon pain, auroient ce semble merité un autre nom proportionné à cette découverte; cependant l'habitude en estoit prise, & l'on continua de les nommer *Pistores*. Ainsi dans la suite l'on n'entendoit pas seulement, comme autrefois, sous ce nom *Pistores*, ceux qui piloient ou qui faisoient moudre le blé; mais encore que ces mêmes gens faisoient le pain & le vendoient au Peuple. Aussi delà les lieux qu'ils occupoient, & où ils faisoient leurs travaux, furent nommez *Pistoriæ*. Il y avoit dans Rome de ces Pistories ou Boulangeries publiques du temps d'Auguste, selon quelques Auteurs, trois cens quatorze (*f*); selon d'autres, trois cens dix-sept (*g*), ou trois cens vingt-neuf (*h*), distribuez dans tous les quartiers de la Ville.

a Genes. 18. v. 6.
b Lib. 18. c. 11.
c Olai Magni, Historia de gentium septentrionalium ritu moribus, &c. l. 13. c. 13. & seqq.
Athen. l. 3. c. 13. Plin. l. 18. c. 11. Olai Magni, historia, l. 13. c. 18.
d Athen. l. 3. c. [illegible]
e Ann. mundi 3884. ant. J. C. 170. Plin. l. 18. c. 11. Buling. de Convivis. c. 55. & 57. Servius, in lib. 1. Eneid. Varo, in Satyr. de Edulis. Idem, de Ling. Latin. lib. 1.
f Petrus Victor, de regionib. urb. Rom.
g Onufrius.
h Sext. Rufus

A ces Estrangers, qui vinrent s'establir à Rome, l'on joignit plusieurs naturels du pays, presque tous choisis du nombre des Affranchis, qui embrasserent volontairement ou par contrainte cet employ si utile au Public. On ne peut rien concevoir de plus sage & de mieux entendu dans ce genre, que la discipline qui leur fut ensuite imposée, par rapport au service que l'on en devoit attendre. L'on jugea en premier lieu qu'il estoit important de leur donner toutes les commoditez qui leur estoient necessaires pour s'acquitter de leur entreprise.

L'on prit des précautions pour empescher la diminution de leur nombre, ou celle de leurs facultez. L'on estima qu'il estoit important d'en avoir toûjours suffisamment, & que leur fortune non-seulement les mît en estat de soustenir leur commerce, & de procurer l'abondance ; mais encore qu'elle pût répondre de leur fidelité. L'on voulut enfin les rendre, pour ainsi dire, necessairement attachez & affectionnez à l'Estat ; & voicy ce qui fut fait pour remplir toutes ces vûës.

L'on en forma un corps, ou selon l'expression de ce temps-là, un college, auquel ceux qui le composoient, estoient necessairement attachez, sans le pouvoir quitter sous quelque pretexte que ce pût estre. Leurs enfans n'estoient pas libres de s'en séparer pour embrasser une autre Profession, & ceux qui épousoient leurs filles, estoient contraints de suivre cette même Loy (a).

Ils furent mis en possession de tous les lieux qui avoient servi jusqu'alors à moudre le blé, & tout ce qui avoit esté employé à cet usage, de meules, d'Esclaves, d'animaux, & d'autres ustanciles leur furent laissez. L'on y joignit encore d'autres biens en terres & heritages, tant à Rome que dans les Provinces, pour en tirer du revenu qui put leur servir à entretenir ces lieux en bon estat, & à soustenir leurs travaux & leur commerce (b).

L'on continua de condamner au service de ces Boulangeries tous ceux qui estoient accusez & convaincus de quelques fautes legeres ; & afin que le nombre ne manquast pas, les Juges d'Afrique devoient envoyer tous les cinq ans à Rome tous ceux qu'ils avoient condamnez à cette peine, pour estre employez au service de cette Capitale. Le Juge qui auroit manqué à faire cet envoy, auroit esté lui-même livré à la même peine ; ce qui fut ensuite converti en cinquante livres d'or d'amende : & ses Officiers qui par negligence ou par fraude auroient contreveuenu de leur part à cette loy, auroient esté condamnez en une peine proportionné à leur faute (c).

Il y avoit en chaque Boulangerie un premier Patron qui avoit l'intendance sur les Serviteurs, les Esclaves, les animaux, les meules, les fours, & les autres ustanciles, pour faire entretenir le tout en bon estat, & que chacun s'cquittast de son devoir (d).

Ces Patrons des Boulangers s'assembloient tous les ans devant les Magistrats, & choisissoient l'un d'entr'eux pour avoir l'inspection & surintendance sur tous les autres, sous le titre de Prieur. Il estoit aussi chargé du soin des affaires du corps ou college, il en recevoit les revenus communs, & à la fin de son administration, il en rendoit compte (e).

Il estoit deffendu à tous ceux qui composoient ce corps des Boulangers, de disposer par vente, donation ou autrement, des biens qui leur appartenoient en commun, & qui leur avoient esté donnez originairement en formant leur corps, & que l'on nommoit, par cette raison, biens dotaux.

Il leur estoit aussi deffendu de vendre aucuns des biens qu'ils avoient gagné dans leur commerce, ou qui leur estoient escheus par les successions de leurs parens du même corps.

Ils ne pouvoient non plus donner ces mêmes biens, entre-vifs ou par testament, qu'à leurs enfans ou à leurs neveux, parce que ceux-cy devoient estre aussi necessairement Boulangers.

Quiconque, de quelque qualité qu'il fût, auroit acheté ou acquis par quelqu'autre titre quelque portion de ces biens des Boulangers, il demeuroit en même temps & de plein droit aggrégé à leur corps ou college, & obligé d'en supporter toutes les charges.

Ils pouvoient disposer pendant leur vie des autres biens qui leur arrivoient d'ailleurs que de leur commerce, ou de leurs parens Boulangers ; mais s'ils ne l'avoient fait au jour de leur mort, ces biens appartiendroient à leur corps ou college (f).

Il n'estoit pas permis aux Magistrats, aux Officiers, ni aux Senateurs d'acheter de ces biens qui appartenoient aux Boulangers, & dont ils avoient la libre disposition au profit de toutes autres personnes (g). C'estoit une précaution pour maintenir les Loix à cet égard contre les abus que l'authorité auroit pû y introduire par des interests particuliers, & un moyen que l'on mettoit en usage pour conserver ces biens au corps des Boulangers, retranchant ainsi du nombre des acquereurs, les plus riches & les plus puissans d'entre les Citoyens.

Aussi-tost qu'il estoit né un fils à un Boulanger, cet enfant estoit reputé du corps & faire nombre avec les autres ; mais il n'estoit obligé aux travaux qu'après l'âge de vingt ans accomplis, & la Communauté estoit obligée jusqu'à ce temps-là, d'entretenir un homme à sa place, afin que le nombre fût toûjours complet (h).

Il estoit deffendu aux Magistrats de souffrir qu'aucun des Boulangers quittast cette Profession, ou qu'il disposast de ses biens inalienables, quand même il auroit obtenu des Lettres du Prince, qui luy en accordast la permission, & encore que tout le corps y consentît. Il leur estoit même deffendu de solliciter cette décharge à peine de cinq livres d'or d'amende envers le Fisc, & à tous Juges de la prononcer à peine de deux livres d'or d'amende (i). Cela s'entend néanmoins des Boulangers de naissance, ou qui avoient esté aggregez au corps, car à l'égard de ceux qui estoient condamnez pour peine à cet employ, ils pouvoient en estre déchargez de grace par le Prince, ou en connoissance de cause par le Magistrat.

L'on jugeoit si important d'entetenir toûjours un nombre suffisant de Boulangers pour le service public, qu'outre toutes les précautions qui viennent d'estre expliquées, l'on y ajousta encore, par une Loy expresse, qu'il ne seroit permis à aucun d'eux d'embrasser l'Estat Ecclesiastique, pour se tirer de sa condition ; & s'il l'avoit fait, on l'obligeoit de retourner à son employ (k).

Ils ne pouvoient non plus en estre déchargez, en passant dans les milices, dans les décuries, ou dans

a Aurelius Victor. l. cunctis c. th. de pistoribus. L. 2. Si quis c. th. ibid. L. 14. Si cui c. th. ibidem.
b L. 18. Cum de lanionis ff. de instructo vel instrumento legato. L. 4. Improborum c. th. de canon. frument. urb. Rom.
c L. 3. Quicumque c. th. de pœnis. L. 5. Leviorum c. th. Cod. Titul. L. 12. Secundùm ibidem. L. 17. Judices c. th. ibidem.
d L. 7. Post quinquenarii c. th. de pistorib. L. 6. Si quis c. th. ibid.
e L. 7. Post quinquanarii c. th. ibidem. L. 3. Pistores urb. c. th. ibid.
f L. [illegible] [illegible]ctis. ch. th. de pistorib. L. 4. Prædia, c. th. ibid. L. 13. Non ea sola, c. th. ibid. L. 3. Prædia, c. th. ibid. L. 13. Non ea sola, ibid.
g Ibidem.
h L. 5. Filios, c. th. ibidem.
i L. 6. Nulli liceat, c. th. ibid. L. 7. Nullum, ch. de Pistoribus & ibid. Gothofred. L. 8. In speculis, c. th. Co Titul. & ibid. Gothofred.
k L. 11. Hac sanctione, c. th. ibid.

dans quelques-autres corps privilegiez, quand même ils auroient pour cela obtenu des Lettres du Prince.

L. 18. Ut concessa, c. th. ibid.

On ne voulut pas néanmoins qu'ils fussent totalement privez de parvenir aux honneurs de la République. On en élevoit de temps en temps à la dignité de Senateurs, quelques-uns des principaux du nombre de ceux qui avoient servi l'Estat avec un plus grand zele, principalement dans les temps de disette. C'estoit un éguillon pour les porter tous à si bien remplir leurs devoirs, qu'ils fussent dignes d'estre choisis à leur tour pour remplir ce glorieux poste. Mais en même temps, pour entretenir toûjours leur nombre complet & ne rien diminuer de leurs facultez, il estoit ordonné par les Loix, qu'après estre nommez, ils auroient l'option ou d'accepter la qualité de Senateurs, auquel cas, ils seroient tenus d'abandonner tous les biens qu'ils possedoient comme Boulangers à un autre qui prendroit leur place; ou de renoncer à cette dignité, & de demeurer Boulangers & en possession de leurs biens.

L. 4. Optio, c. th. ibid.

Cette qualité de Senateurs estoit le plus haut degré où ils pouvoient parvenir. Il estoit deffendu d'en élever aucun dans les Magistratures où dans aucune des autres dignitez qui pouvoient joindre à leur titre cette épithete, *Perfectissimatus*. La Loy porte qu'il y avoit sept conditions qui rendoient incapables de parvenir à ces postes éminents; les Esclaves, les Comptables envers le Fisc, ceux qui estoient engagez dans les Décuries, les Marchands, ceux qui avoient brigué d'y parvenir par argent, & les Fermiers, Procureurs, ou autres Administrateurs des biens ou des affaires d'autruy.

L. Unica Codicilis, c. th. de perfectissimatus dignitate.

Quelque soin que l'on prît de ne permettre aucune diminution de leur nombre, l'on n'en prenoit pas moins d'y maintenir de l'honneur & de la probité. C'estoit dans cette vûë qu'il leur fut deffendu de s'allier par mariage avec des Comediens ou des Gladiateurs, à peine d'estre fustigez, bannis, & leurs biens confisquez au profit de la Communauté. Et si quelqu'un des Officiers, ou Magistrats de Police avoit facilité ces alliances, il estoit condamné en dix livres d'amende pour chaque faute. Une autre Loy portoit, par cette même consideration, que quiconque des Boulangers auroit dissipé tout son bien, il seroit rejetté du corps comme un banqueroutier, & qu'il n'y pourroit jamais rentrer, estant de l'interest public, ajouste cette même Loy, d'en user ainsi envers un sujet d'une aussi mauvaise conduite.

L. 21. Nulli Pistori, c. th. ibid.

L. 15. Ne quis, ibid.

Après avoir de cette maniere establi le corps ou college des Boulangers, affermi leur nombre & leur fortune; après les avoir ainsi encouragez à bien servir par l'esperance d'estre élevez aux honneurs de la République, & pris des précautions contre la corruption de leurs mœurs, il ne s'agissoit plus que de regler leur employ, & c'est à quoy il fut encore pourvû par les Loix.

Chacun d'eux, comme il a déja esté observé, avoit une Boulangerie ou boutique dans Rome; & pour la commodité du public, ils estoient distribuez par le Magistrat dans les quatorze regions ou quartiers de la Ville. Il leur estoit deffendu de passer d'une boutique à l'autre, sans en avoir obtenu la permission.

Tous les blez des greniers publics, dont il a esté parlé dans l'un des Chapitres précedens (*a*), estoient distribuez à ces Boulangers; ils n'en payoient rien d'une certaine quantité qui estoit necessaire pour faire les pains que l'on distribuoit gratuitement à ceux qui avoient droit de participer à ces largesses, ainsi que nous l'avons dit en son lieu (*b*). Du reste ils en payoient le prix qui estoit reglé par le Magistrat, pour y proportionner celuy du pain. Comme tous ces blez appartenoient à l'Estat, & que la plus grande partie provenoit des tributs imposez aux Provinces, il estoit facile de faire cette fixation. Ainsi le blé & consequemment le pain estoient toûjours à bon marché; car les Marchands qui amenoient des grains, estoient necessitez, pour en avoir le debit, de se conformer à ce prix. Il estoit très-estroitement deffendu de vendre ou de livrer aucuns de ces grains des greniers publics à d'autres personnes qu'aux Boulangers, pas même pour la Maison du Prince, hors sa personne & sa table (*c*).

Après que ces blez avoient esté livrez aux Boulangers dans ces greniers publics, ces mêmes Boulangers les faisoient transporter dans d'autres greniers ou chambres qu'ils avoient en leur particulier, d'où ils les tiroient ensuite pour les faire moudre, les convertir en pain & les distribuer au Public. Il estoit deffendu à toutes personnes de divertir ces grains à d'autres usages à peine de cinq cens livres d'or d'amende, & les Boulangers estoient chargez d'en rendre compte au Magistrat de Police (*d*). Il arrivoit quelquefois que les Huissiers du Prefet de la Ville, premier Magistrat de Police, ou ceux du Prefet de l'Annone, pour tirer de l'argent des Boulangers, leur faisoient livrer des blez de mauvaise qualité & à fausse mesure, & ne leur en donnoient de meilleurs à bonne mesure que moyennant une récompense: mais lorsque ces concussions estoient découvertes, ceux qui les avoient commises estoient livrez eux-mêmes aux Boulangeries pour y servir à perpetuité (*e*).

Cet aliment est si necessaire que l'intermission d'un seul jour de travail pour le préparer interesseroit considerablement le Public, & seroit capable d'y causer beaucoup de desordre (*f*). Il estoit donc important d'y appliquer les Boulangers sans discontinuation. Ce fut dans cette vûë qu'ils furent deschargez de tutelles, curatelles, & de toutes autres charges qui auroient pû les distraire de leur employ. Ce fut encore par cette même raison qu'il n'y avoit point de vacance pour eux; & que dans les temps que les Tribunaux étoient fermez à tous les particuliers, les seuls Boulangers partageoient avec le Fisc le privilege d'y estre admis pour la décision de leurs affaires, la Loy faisant entendre par cette concurrence que l'interest du Public luy estoit aussi cher que celuy du Prince (*g*).

Il y avoit des Boulangers du nombre des affranchis qui estoient destinez singulierement à faire le pain du Palais de l'Empereur (*h*). Quelques-uns de ceux-cy aspirerent aux places d'Intendans des greniers publics, *Comites horreorum*. La liaison qu'ils avoient avec les autres Boulangers les rendit suspects pour cet Employ, d'où dépendoit la distribution des blez. Cela donna lieu à l'Empereur Leon de faire une Loy pour les contenir. Elle porte que quiconque de ces Boulangers du Palais obtiendroit par ambition, par grace, par argent ou autrement, l'une de ces places de Comte, ou Intendant des greniers publics, il en seroit dépoüillé, renvoyé à son employ, & condamné en vingt livres d'or d'amende.

Comme cette livraison des blez qui appartenoient au Public, estoit faite aux Boulangers par les Mariniers du Tibre & les Jurez-Mesureurs qui en estoient chargez, l'une & l'autre de ces Professions estoit incompatible avec celle des Boulangers, pour éviter les fraudes & les abus que leur societé auroit pû faire commettre (*i*).

a Tit. 4. ch. 4. pag. 607.

b Tit. 4. ch. 1. pag. 598.

c L. 2. Nulli, c. th. de [illegible] ment. urbis Constantinopolit. Gothof. ibid.

d L. 4. Improbor. c. th. de canon. frument. urb. Rom.

L. 16. Quid quid, c. th. de Pistorib.

e L. 2[illegible]. Quicumque, c. th. ibid.

f L. 1. 46. Qui in collegio ff. de necessationib.

g L. 5. Publicus, de feriis.

h L. unica quicumque, c. de Pistorib. & ibid. Glossa.

i L. 2. Navicular. c. th. de naviculariis.

L. 9. Ex libertinis, c. th. de Pistorib. & catabolentib. L. 10. Libertini, c. th cod. titul. & ibi Gothofred.

Nous avons vû dans l'un des Chapitres précedens qu'il y avoit un corps de Porteurs de grains, *Saccarii*, au Port d'Ostie & au Port de Rome pour décharger les Vaisseaux qui arrivoient par mer & les batteaux du Tibre, & pour porter les grains dans les greniers publics. Les Boulangers avoient en leur particulier un autre corps de Porteurs entretenus par le Public, nommez *Catabolences*, pour transporter les grains des greniers publics aux greniers ou chambres particulieres des Boulangers. C'estoit eux aussi qui transportoient des Boulangeries aux Places publiques, le pain qui devoit être distribué gratuitement à ceux des Citoyens qui avoient droit de participer à ces largesses. Ces Porteurs estoient ordinairement choisis du nombre des affranchis; & à moins que ceux de cette condition ne fussent déja engagez à quelqu'autre service de Boulangeries, on les forçoit d'entrer dans cette societé jusqu'à ce que le nombre necessaire pour le service du Public fût complet. L'on vouloit néanmoins estre assuré qu'ils eussent assez de bien pour répondre de leur fidelité; c'est pourquoi il estoit deffendu par les Loix d'y en admettre aucun qui n'eût de revenu au moins trente livres d'argent en espece, en maisons ou en heritages.

CHAPITRE II.

Des Boulangers François; leur origine. Les differens noms qui ont esté donnez à cette Profession: l'Etymologie de ces noms, & les premieres notions de leur discipline.

170. ans avant N. S. J. C. Plin. lib. 18. c. 11.

L'Usage qui s'establit à Rome de former un corps de gens destinez expressément à faire le pain & à le vendre au Public, au lieu que ç'avoit esté jusqu'alors l'employ des femmes de préparer cet aliment dans chaque famille, ne fut pas long-temps sans passer dans les Gaules, & dans les autres Provinces voisines de l'Italie. Les Parties Septentrionales de l'Europe ne s'en servirent pas si-tost. Un Auteur celebre, qui écrivoit environ le milieu du seiziéme siecle, nous apprend qu'en Suede & en Norvege, les femmes faisoient encore le pain dans chaque maison, & il n'y est fait mention d'aucuns Boulangers (*a*).

Nostre France eut donc des gens de cette Profession dès la naissance de la Monarchie. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II. de l'an 630. (*b*). Leur employ fut d'abord, de même que chez les Romains, de faire moudre le blé aux moulins qu'ils avoient chez eux, & qu'ils faisoient tourner à bras ou par des animaux, ou à quelques moulins qui avoient esté construits sur les ruisseaux ou sur les petites rivieres, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*c*). Ils vendoient ensuite la farine toute blutée aux particuliers, ou ils la convertissoient en pain pour ceux qui ne vouloient pas avoir la peine de le faire chez eux. De ce premier employ de faire moudre le blé, ils furent nommez par nos Ancestres de même que chez les Romains, *Pistores*. Nos premiers Roys avoient grand soin qu'il y eût des gens de cette Profession en nombre suffisant dans tous les lieux de leurs Estats. Par une Ordonnance très-expresse de l'an 800. Charlemagne enjoignit aux Juges des Provinces de tenir la main chacun dans sa Jurisdiction, que ce nombre fût toûjours complet, rempli de bons Sujets, & de faire entretenir en bon estat les lieux necessaires à cet employ (*d*).

Ils se trouvent encore sous cet ancien nom *Pistores*, ou en François Pestors, dans quelques titres, depuis que la troisiéme Branche de nos Roys est montée sur le Trône (*e*); mais bien plus rarement que sous les noms de Panetiers, de Talmeliers où de Boulangers. „ Que tous Pestors, tous Boulangers de la ville d'Angers, fassent loyaux denrées de pain"; ce sont les termes d'une ancienne Chartre de Charles, Comte d'Anjou, fils aisné de Charles de France, Roy de Sicile, de l'an 1279. *Dominus de Graville, Consiliarius & Cambellanus Regis magnus Pistor, seu Panetarius Franciæ* (*f*). C'est ainsi que le grand Panetier de France est qualifié dans un Arrest de l'an 1439. A l'égard du nom de Talmelier, il se trouve plusieurs fois dans les Statuts des Boulangers de Paris, & ils le prennent encore dans tous les Actes où il s'agit de leur Profession.

Chacun de ces noms est tiré ou des instrumens qui ont esté autrefois necessaires à l'exercice de cette Profession, ou de ceux qu'on y employe encore aujourd'huy, ou de la chose même pour laquelle elle a esté establie. *Pistores*, comme nous l'avons déja dit ailleurs, vient des pilons dont on se servoit autrefois pour convertir le blé en farine, *Pistor à pinsendo*. L'usage des moulins a fait cesser celuy des pilons. Alors la premiere façon pour parvenir à faire du pain, estoit comme elle est encore à present de bluter la farine dans un saz ou tamis pour en séparer le son. Elle estoit d'autant plus necessaire que les moulins n'eurent pas d'abord de bluteaux. Vitruve n'en fait aucune mention dans la description qu'il nous a donnée de toutes les parties qui composoient les premiers moulins à l'eau (*g*). Ainsi dans ces premiers temps, ceux de cette Profession non-seulement estoient employez à bluter ou tamiser les farines dont ils faisoient des pains pour leur commerce; mais encore ils estoient chargez par les Reglemens d'aller dans les maisons des Bourgeois qui cuisoient chez eux, bluter ou tamiser leurs farines (*h*). Ce fut donc de cette premiere préparation que ceux qu'on y employoit furent nommez Tamisier, ou par corruption Talmelier, qui est un mot pur François, tiré du tamis qui sert à cet usage. Voilà les noms qui leur ont esté donnez par rapport aux instrumens de l'art. Mais comme ces instrumens ne sont que les moyens & non point la fin & l'objet de leur Profession, on leur a donné dans toutes les langues un autre nom qui exprime davantage ce qu'ils sont en effet, & qui fait mieux connoistre ce que le Public doit attendre d'eux. C'est de-là que les Hebreux, comme il vient d'estre observé, les nommoient non-seulement *Chothéschim*, les Grecs Μακτέρες, ou Μακτωὶ, & les Latins, *Pistores*, Pileurs, à cause des pilons dont ils se servoient; mais encore dans la premiere de ces Langues, *Ophéhim*, dans la seconde, σιτοποιοὶ ou ἀρτοποιοὶ, & dans la troisiéme, *Panefici*, Faiseurs de pain; ce que nous avons exprimé par ce seul mot, Panetiers.

L. 3. Prædia, c. th. de Pistorib. L. 4. Optio, c. th. ibid.

a Olai Magni, Historia de gentium septentrional. vita & morib. l. 13. c. 13. & seqq.

b Capit. Reg. Francor. tom. 1 p. 120.

c V. tit. 9. c. 1. & 3. de ce Livre. p. 676. & 684.

d Capit. Reg. Francor. tom. 1. c. 337. art. 41. & 45.

e In regesto Andegavens. fol. 71.

f In Historia Castilionensi, p. 235.

g Architectur. l. 10. c. 10.

h Edit du Roy Jean du mois de Janv. 1350.

Quant

Quant au nom de Boulangers, il eſt pur François & bien plus recent. Il n'en eſt fait aucune mention avant le douziéme ſiecle. Comme l'on ſe ſervoit encore alors en France de la langue Latine dans les Actes publics, l'on y trouve ce nom exprimé par ces mots, *Bolendegarii*, ou *Bolengarii* (*a*). Les Auteurs ſont partagez ſur l'étymologie de ce nom. Caſeneuve le dérive de *Buccellarius*; mais il avouë qu'après avoir long-temps médité ſur l'origine de ce mot, il n'a avancé cette propoſition qu'au hazard & comme une ſimple conjecture. Il ſe fonde ſur un paſſage de l'Empereur Conſtantin Porphyrogenete, dans ſon Traité *De thematibus*, Tome 6. où ce Prince rapporte que celuy qui a la garde du pain dans les armées, eſt appellé en Latin *Buccellarius*, Βουκελλάριος, dit-il, κατὰ Ρ'ωμαίων διάλεκτον ὁ φύλαξ τὸν ἄρτον καλεῖται. Il ajouſte que ce mot eſt formé de *Buccellus*, qui ſignifie une viande de figure ronde, & de *Cellarius*, qui eſt le nom de celuy qui garde le pain: Βούκελλος γὰρ τὸ κρικελοειδές ψωμίον καλεῖται κελλάριος ὁ φύλαξ τὸν ἄρτον. D'où Caſeneuve conclud, que comme les Anciens avoient fait de *Buccellus*, ou *Buccella*, le mot de *Buccellatum*, pour ſignifier ce que nous appellons, Pain de munition, il auroit bien pû arriver que du même mot *Buccellus*, nous aurions fait celuy de *Bucceliger*, Porteur de pain, d'où nous aurions enſuite formé celuy de Boulanger; ou qu'enfin il n'eſt pas moins vraiſemblable que nous ayons fait Boulanger de *Buccellarius*, que Verger de *Viridarium* (*b*).

D'autres Auteurs plus modernes tirent l'origine de ce mot Boulangers de *Pollis*, fleur de farine; & voicy comment ils prétendent qu'il a eſté formé (*c*). De *Pollis* s'eſt fait, diſent-ils, comme autant de dérivez, *Pollenta*, *Pollentia*, *Pollentiarius*, *Bollengarius*, Boulanger.

Monſieur du Cange ne tire pas de ſi loin cette étymologie (*d*). Il eſtime, ſans avoir recours aux Langues eſtrangeres, qu'elle vient ſimplement de la forme ronde de nos pains: Voicy comment il s'en explique ſur le mot *Bolengarii*, Boulanger. *Videntur piſtores ita appellati, quod panes in formam globorum quos Boules dicimus conficiant.* Il fortifie cette conjecture de la preuve qu'il a trouvée dans quelques anciens Titres; qu'autre-fois au lieu de Boulangers, on les nommoit Boulens; ce qui approche encore plus du mot de Boules: „Quiconque fache pain à vendre ou vent en la chité, il doit deux ſols l'an ou vingt-„ huit denrées de pain, ou chacune ſemaine une obolle pour le loy de Boulens de la Couſtume de Bou-„ lens, &c. " C'eſt l'Extrait qu'il nous a donné d'une ancienne Chartre de Philippes Comte de Flandre, concernant les droits qu'il levoit ſur les Arts & Meſtiers de la Ville d'Amiens.

Au reſte nos Boulangers ne ſont point aſſervis & attachez neceſſairement à leur condition comme l'eſtoient ceux de l'ancienne Rome. Leur profeſſion eſt toute libre comme celle de tous les autres Arts. Ils peuvent s'y engager & y demeurer autant que bon leur ſemble, pourvû qu'ils s'y acquittent de leurs devoirs; & rien n'empêche qu'ils ne s'en retirent à leur volonté. L'on n'a point cette apprehenſion qu'avoient les Romains d'en manquer; l'inclination laborieuſe de la Nation, nous en fournit toûjours un nombre ſuffiſant. Auſſi faut-il ajoûter que depuis l'invention des Moulins à l'Eau & au Vent, il ne s'agit plus dans les Boulangeries d'y tourner la Meule pour moudre le blé. L'emploi eſt beaucoup plus doux, & ce n'eſt plus une peine à laquelle l'on condamne des criminels. Ainſi tout ce qui eſtoit odieux & de contrainte en eſtant retranché, les perſonnes libres & qui ſont nez pour le travail, ne ſont aucune difficulté d'embraſſer celuy-cy.

Mais ſi nos Loix ne forcent perſonne de s'appliquer à cette profeſſion ou d'y reſter contre leur volonté; elles ne laiſſent pas la même liberté à ceux qui s'y trouvent engagés, de l'exercer comme bon leur ſembleroit. Elle eſt trop importante au bien public pour demeurer ſans une exacte diſcipline. Il y a des Statuts & des Ordonnances qui leur preſcrivent ce qu'ils doivent faire, & qui établiſſent des précautions contre toutes les fautes qu'ils pourroient commettre, ſoit par negligence, ſoit par cupidité d'un gain illegitime. Ces Statuts ou ces Ordonnances, quoyqu'en grand nombre, ſe peuvent réduire à ces huit points.

1°. La diſtinction des Boulangers en quatre Claſſes. 1°. Ceux qui ont leurs demeures dans les Villes. 2°. Les Boulangers des Fauxbourgs & Banlieuë. 3°. Les Privilegiez. 4°. Et les Forains.

2°. La diſcipline qui doit eſtre obſervée en chacune de ces claſſes, & les Reglemens qui ont établi entr'elles les bornes de leur commerce.

3°. La Juriſdiction du grand Panetier de France ſur les Boulangers de Paris.

4°. L'achapt des blez ou farines dont ils ont beſoin pour leur commerce.

5°. La façon, la qualité, le poids & le prix du pain.

6°. L'établiſſement & la diſcipline des Marchez où le pain doit eſtre expoſé en vente.

7°. Les droits de Hautban & de Tonlieu que payent les Boulangers de Paris.

8° L'incompatibilité de certaines Profeſſions avec celle de Boulanger.

Chacun de ces articles demande d'eſtre traité en particulier & en autant de differens Chap. ou paragraph. pour donner à cette matiere toute l'étenduë qu'elle merite. Mais comme nous aurons ſouvent à citer les Reglemens qui ont eſté faits ſur ce ſujet, pour la Ville de Paris, nous avons crû qu'il ſeroit bon de commencer par en donner la connoiſſance. L'on y verra ſans interruption tout le ſyſtême de cette Police des Boulangers; & l'on tirera de cette notion generale toutes les lumieres neceſſaires pour mieux entendre ce qui en ſera dit dans la ſuite en détail.

a In Charta an. 1120. apud ſanmarthanos à abbatibus vallis ſecretæ. Dans les preuves de l'Hiſtoire de Montmorency. p. 75. Charta Hugonis de Caſtellonovo an. 1212. ex tabul. ſant. Vincentii de nemore.

b Origines de la Langue Françoiſe dans ſes additions & corrections.

c Pithœi in pithœana. Ménage, Dictionaire etymologiq. de la Langue Françoiſe.

d Gloſſar. infim. & med. latinitat. in verb. Bolengarii.

CHAPITRE III.

Des Boulangers de Paris; l'établiſſement de leur Communauté, & les premiers Statuts qui leur furent donnez ſous le Regne de S. Loüis.

IL n'eſt pas facile de découvrir précifément le temps que la Communauté des Boulangers, non plus que celles des autres Arts qui s'exercent dans Paris, ont eſté formées. Nous approfondirons davantage cette matiere lorſque nous en ſerons au Traité des Arts mécaniques. Il eſt bien certain à l'égard des

des Boulangers, que dès le temps de Charlemagne il estoit ordonné aux Juges de tenir la main qu'il y en eût un nombre suffisant dans toutes les Villes (a). Ainsi l'on peut raisonnablement présumer qu'alors ils formoient déja quelque espece de Communauté, soûmise à une certaine discipline. Cette conjecture se trouve appuyée de deux preuves qui approchent beaucoup d'une parfaite évidence. La premiere, que dans le Code Theodosien, dont les Loix s'observoient en France sous la premiere & la seconde branche de nos Rois; il y est fait mention frequemment des ces Communautés d'Artisans, & principalement de ceux employez à la préparation & au commerce des vivres (b). La seconde, que le droit de Haut-ban que payent encore aujourd'huy les Boulangers de Paris, qui est regardé comme le fondement de leur Communauté, & qui les distingue de ceux des Fauxbourgs & des Forains, est aussi ancien que la Monarchie. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II. de l'an 630. de Charlemagne, de l'an 803. & ailleurs (c).

Quoyqu'il en soit, il est bien certain qu'avant le Regne de Philippe Auguste, la Ville de Paris qui estoit encore renfermée dans les étroites bornes representées par son premier & son second Plan, joints à ce Traité, n'eut besoin que d'un très-petit nombre de Boulangers. Les Fours bannaux subsistoient encore; la plus grande partie des habitans y cuisoient eux-mêmes leur pain; les Boulangers Forains n'y faisoient aucun commerce; ainsi ceux de la Ville y exerceoient leur profession sans concurrence & sans démêlez avec aucuns Etrangeres, & conséquemment sans avoir besoin d'un grand nombre de Reglemens & de Statuts pour leur discipline. Que s'ils avoient quelqu'union entr'eux, comme on n'en peut pas douter, c'estoit selon toutes les apparences, sous le titre de Confrérie: La pluspart des Communautés qui se sont établies pour l'exercice des Arts, ayant commencé par cette espece de societé Religieuse.

Les accroissemens que la Ville de Paris receut sous le Regne de ce Prince, & qui sont marquez sur nôtre quatriéme Plan, apporterent quelque changement à la discipline des Boulangers, de même qu'à toutes les autres parties de l'ordre public. Ce fut alors que l'on commença à distinguer ceux-cy d'avec les Boulangers des Bourgs, qui avoient esté renfermez dans la nouvelle enceinte, & les Forains que la multiplication des habitans y attira. Il estoit impossible que ce concours de gens d'un même commerce, ne fist naître dans la suite quelques démêlez entr'eux. Cela joint avec les nouveaux soins que l'aggrandissement de la Ville demandoit pour y maintenir le bon ordre d'une exacte Police, détermina à y penser. Il y eut neanmoins peu de changement à l'égard des Boulangers, sous le Regne de Philippe Auguste. Il est seulement fait mention que pour favoriser les Boulangers de la Ville, il diminua le droit de Haut-ban, d'un muid de vin que chacun d'eux devoit lui fournir tous les ans. Qu'il réduisit ce droit à six sous parisis, & qu'à l'égard des Boulangers Forains il leur deffendit d'apporter du pain pour vendre à Paris, que le Samedy de chaque semaine, qui estoit alors le seul jour de marché.

a Carol. magn. an. 800. c. Reg. Francor. tom. 1. col. 337.

b L. 1. & seqq. C. Th. de privilegiis corporatorũ urb. Rom. Gothof. in Leg. 11. hac sanctione c. Th. de pistorib. L. 8. quincumq; c. Th. de suariis & 15. Gothofred. Idem. Gothof. in L. 1. ad decuriarum c. Th. de decuriis urb. Rom.

c Capitularia. Reg. Francor. tom. 1. col. 23. 393. & passim.

Il n'y avoit en ce temps-là ni apprentissage ni chef-d'œuvre à faire d'obligation, pour estre admis dans aucune Communauté des Arts. L'on y estoit receu en payant une certaine somme au Roy; & c'est ainsi que les Boulangers, de même que les autres Artisans, parvenoient à la Maitrise. S. Loüis donna à son Maître Panetier ce droit de recevoir les Boulangers de la Ville de Paris, & une espece de petite justice correctionnelle, jusques à six deniers d'amende contre les Maîtres, & trois deniers contre les Garçons.

La Police de Paris en general, & celle de toutes les autres Villes du Royaume estoit tombée dans un fort grand désordre; nous en avons raporté les causes ailleurs. Estienne Boileau, que S. Loüis établit Prevôt de cete Ville capitale, donna ses premiers soins à retrancher les abus qui s'y estoient introduits, & commença cette reforme par le commerce & les arts.

Liv. 1. t. 7. c. 2. & t. 8. c. 1. de ce Traité.

Nous n'avons rien de plus ancien sur cette matiere que le Reglement qui fut fait par ce Magistrat, & qu'il fit publier dans une assemblée des notables de la Ville. Il contient les Statuts qui s'estoient observés jusques alors, par un usage nuncupatif, dans tous les Corps & Communautés de cette Ville, & ce qu'il avoit jugé à propos d'y ajoûter. Nous rapporterons icy ceux des Boulangers, sans rien changer à leur ancien langage.

Premier Vol. des mestiers, fol. 1. Livre Vert, ancien, fol. 8. Livre noir, fol. 286.

Estienne Boileau, Garde de la Prévosté de Paris. A tous les Bourgeois & à tous les residens de Paris; & à tous ceux qui dedans les Bournes de cel mesme lieu, verront; auxquiex ce appartiendra: Salut. Pour ce que nous avons veu a Paris en nostre temps, moult de plais de contens par la desloyal envie qui est mere de plais & de defference convoitise qui gaste soy-mesmes & par le non sens aux Joennes & aux poisachans, entre les estranges gens & ceux de la Ville qui aucuns Mestiers, usent & hantent. Pour la raison de ce qu'ils avoient vendu aux estrangers aucunes choses de leur Mestier qui n'estoient pas si bonnes ne si loyaux comme elles deussent; & entre les Paageurs & les Coustumiers de Paris, qui les Coustumes & les Paages doivent à Paris, & ceux qui ne les doivent pas. Et mesmement entre nous & ceux qui Justice ou Juridiction ont à Paris, qui le nous demandoient & requeroient, autres que il ne le devoient avoir ne n'ont usé ne accoustumé d'avoir. Et pour ce que nous nous doutiesmes que ly Rois ni eut domages, & cil qui ont les Coustumes de par le Roy, ni perdissent, & que fausses œuvres ni fussent faites ne vendues à Paris ou que mauvaises coustumes ni fussent accoustumées. Et pour ce que ly Office au bon Juge est d'abatre & de finer les plez à son pooir & de vouloir tous faire bons, non pas tant seulement par paour des paines, mais par admonestement de louyers nostre intention est à esclarer en la premiere partie de cet œuvre aux miex que nous pourrons tous les Mestiers de Paris, leurs Ordonnances, la maniere des entreprensures de chacun, & leurs amendes, &c. Quant à ce fut fait conseil assemblé & ordoné, nous le fismes lire devant grand Plante, des plus sages, des plus loyaux & des plus anciens hommes de Paris; & de ceux qui plus deveoient sçavoir de ces choses, liquel tout ensemble louerent moult cet œuvre. Et nous commandasmes à tous les Mestiers de Paris, à tous les Paagiers & les Coustumiers de ce même lieu, & à tous ceux qui Justice & Jurisdiction ont dedans les murs & dedans la banlieue de Paris, que ils ne feissent ne n'allassent encontre, & que se ils le faisoient, à leur tort, que ils l'amenderoient à la volonté le Roy, & rendroient à la partie tous les couz, tous les depens & tous les domages qu'ils y auroient euz & faiz pour celle achoison par leal taxement de Nous & de nos successeurs.

DES TALMELIERS.

Nuls ne peut estre Talemelier de Paris se il n'achepte le Mestier du Roy, se il ne demeure à S. Marcel, à S. Germain Desprez hors des Murs de Paris, ou en la viez terre Madame Sainte Genevíefve, ou en la terre du Chapitre Nostre-Dame de Paris, assise en Garlande, hors mise la terre S. Magloire dedans les murs de Paris & dehors, en la terre S. Martin des Champs, assise hors des murs de Paris, & vendent le Mestier devant dit de par le Roy, & qui du Roy l'ont achepté à l'un Talemelier plus, à l'autre moins, si comme il leur semble que bon soit.

Nuls ne peut estre Talemelier dedans la Banlieuë de Paris, horsmis ceux qui demeurent ès terres dessus déclarées, qui ne paye le ban le Roy & les Coustumes du Mestier, s'il n'en est privilegié du Roy.

Ly Talemelier qui demeurent ès devant dictes terres, n'achep-

cheptent pas le Mestier du Roy, s'il ne leur plaist, & si seroient Haubannier, s'il leur plaisoit, & se ils sont Haubannier, ils auront lesdictes franchises que ly Haubannier ont, & se ils ne sont Haubanniers, ils doivent les redevances du Mestier comme Forains.

Quand ly nouveaux Talemelier achapte devant la S. Jean-Baptiste, se il ne demeure ès terres devant dictes, il doibt six sols parisis au Roy, pour le Hault-ban, à payer à la S. Martin d'hyver prochainement, après ensuivant, & à chacune S. Martin d'hyver ensuivant six sols parisis pour le Hault-ban du Roy, tant comme il voudra estre Haubannier, & du Mestier de Talemelier.

Se le Talemelier Haubannier va demourer en aucune des terres dessus dictes, il est quitte de son Hault-ban, se il luy plaist, mais il sera aux Coustumes & redevances du Mestier comme Forain.

Se ly nouveaux Talemelier achapte le Mestier de Talemelerie entre la S. Jean-Baptiste & la S. Martin d'hyver, il ne payera pas à celle S. Martin les six sols de Hault-ban, mais il les payera à chacune des autres S. Martin après ensuivant, s'il est demourant en aucune des terres devant déclarées, si comme il est dit pardevant.

Hault-ban est ung propre nom d'une Coustume assise, par laquelle il fu estably anciennement que quiconque seroit Haubannier qu'il seroit plus franc, & payeroit moins de droictures, & de coustumes de la Marchandise de son Mestier, que celuy qui ne seroit pas Haubannier.

Haubannier fut anciennement estably à un muy de vin payer, & puis mist le bon Roy Philippes ce muy de vin a six sols parisis pour le contens qui estoit entre les Haubanniers, & les Eschançons du Roy qui le Haultban recevoient pour le Roy.

Des Maistres qui sont Haubanniers ly en a qui doivent demy Haultban, c'est assavoir trois sols, ly autre plain Haultban, c'est assavoir six sols, & ly autre Haultban & demy, c'est assavoir neuf sols.

Tous les Maistres de Paris ne sont pas Haubanniers, ne nul ne puet estre Haubannier se il n'est du Mestier qui ait Haultban, ou se le Roy ne luy octroye pardon ou parvente.

Ly Talemelier qui sont Haultbannier sont quictes du Tonlieu des Porcs qu'ils achaptent, & de ceulx qu'ils revendent, pour tant qu'ils aient une fois mangié de leur bran (*a*), & sy sont quicte ly Talemelier du Tonlieu de tout le blé qu'il achaptent pour leur cuire, & du pain qu'ils vendent, fors que trois deniers de pain que chacun Talemelier nouvel & viel doibt chacune sepmaine au Roy de Tonlieu.

Le nouvel Talemelier doibt le premier an que il achapte ce Mestier de Talemelerie vingt & cinq deniers de Coustume, à payer au Roy à la Thiphanie, & à Pasques vingt-deux deniers, & à la S. Jean-Baptiste six deniers obolle. Et chacun an six sols de Haultban, & chacune sepmaine trois deniers de pain de Tonlieu, & autant doit-il au second an, & au tiers an, & autant au quart an, & sy doibt faire ly nouveau Talemelier chacun an, ces quatre années dessus dictes, une Oche à un Baston à la Tiphanie contre celuy qui queuille la Coustume du pain de par le Roy.

Vieux … ot … ançois … i fi- … ifie du … 1. Les … etons … fer- … nt en- … re au- … ırd'hui … ce … ot … ank … Brank. … les … nglois … mot … an, … ns cet- … même … nifica- … n.

Quand ly nouveau Talemelier aura faict en telle maniere quatre ans accomplys, il prendra un neuf pot de terre, & aura dedans ce pot des noix & des nyeules, & viendra en la maison au Maistre des Talemeliers, & aura avecq luy le Coustumier & tous les Talmeliers & les Maistres Varlez que on appelle Gindres, & doibt celuy Talemelier livrer son pot & ses noix au Maistre, & dire, Maistre j'ay faict & accomply mes quatre années, & le Maistre doibt demander au Coustumier se c'est voir, & se il dit que c'est bon, le Maistre doit bailler au nouveau Talemelier son pot & ses noix & commander à luy qu'il le gette au Mur, & lors le nouveau Talemelier doit getter son pot & ses noix & ses nyeules au Mur de la maison, le Maistre au dehors, & lors doivent les Maistres Coustumiers, le nouvel Talemelier & tuit ly autre Talemelier & ly Varlez entrer en la maison au Maistre, & le Maistre leur doit livrer feu & vin, & chacun des Talemeliers & le nouvel, & les Maistres Varlets doivent chacun un denier au Maistre des Talemeliers pour le vin & pour le feu qu'il livre.

Le Maistre des Talemeliers doibt faire assavoir au Coustumier, aux Talemeliers & aux Joindres qu'ils viengnent à ce jour en sa maison, & ils y doibvent venir ou envoyer leur denier au Maistre des Talemeliers pour le vin devant dit. Sy ly Talemelier & ly Joindre ne viennent à ce jour, se ils en sont semons, ou ils envoyent leur denier au Maistre des Talemeliers leur puet deffendre leur mestier tant comme ils ayent payé leur denier devant dit.

Le jour que le Maistre des Talemeliers doit assigner aux Coustumiers, aux Talemeliers & aux Maistres Varlets, doibt estre le premier Dimanche après le jour de l'an.

Quand les quatre ans du nouveau Talemelier seront passé, & qu'il pourra en telle maniere ouvrer depuis ce jour en avant, il sera Maistre Talemelier, ne payera au Roy chacun an que dix deniers de Coustume au Noel, vingt-deux deniers à Pasques, cinq deniers maille à la saint Jean-Baptiste, & les six sols de Haulban à payer à la S. Martin d'hyver, & les trois denrées de pain à payer chacune semaine pour son Tonlieu; c'est assavoir demie le Mercredy & demie le Samedy, & des trois denrées de pain l'Evesques a la tierce semaine. C'est assavoir que le Roy prend les deux semaines, & l'Evesque la tierce.

Se le nouvel Talemelier prend son Eschantillon une fois ou plusieurs dedans les quatre années dessus dictes; il devra à chacune fois qu'il le prendra un Chapon ou douze deniers pour le Chapon à celuy qui la Coustume le Roy gardera de par le Roy.

Que li Talemelier nouvel & viel doivent chacune sepmaine au Roy, les trois denrées de pain de Tonlieu, avec les Coustumes, & les autres redevances devant dictes se ils sont demourant en terres devant dictes, & ils apportent leur pain en Halles. Sy doivent-ils les trois denrées de pain dessus dicts, avecq les autres Coustumes que Forains Talemeliers doivent.

Le Roy Philippes donna ce Tonlieu à un Chevalier, & doivent prendre cil qui le tiennent à chacun Talemelier demie denrée de pain au Mercredy, se le Talemelier a pain à sa fenestre ou en son four, & s'il n'avoit pain en ces jours il ne devroit ne la denrée ne la demie.

Le Roy a donné à son Maistre Pannetier la Maistrise des Talmeliers, tant comme il luy plaira, & la petite Justice, & les amendes des Talemeliers & des Joindres & des Varlets, si comme des entreprises de leur Mestier & des batures sans sanc & de clameur, horsmis la clameur de proprieté.

Le Maistre Pannetier doit faire prendre garde du mestier des Talemeliers, & en a les amendes de par le Roy, tant comme il luy plaira, & doibt ce Maistre Pannetier prendre un preud'homme Talemelier qui lui garde son Mestier & ses amendes & qui bien saiche congnoistre les denrées bonnes & les loyaulx.

Quand le Roy a donné à son Maistre Pannetier le Mestier de Talemelier, le Maistre Pannetier doit venir à Paris, & faire assembler tous les Talemeliers par celuy qui est en son lieu, & doibt eslire douze des plus preud'hommes du mestier de Talemellerie, ou plus ou moins, selon ce que il luy semble bon, qui mieux saichent connoistre le pain, & qui plus saichent du mestier pour le prouffit de ceulx qui dedans la Ville sont; & doivent iceulx douze preud'hommes jurer sur Saints que ils garderont le mestier bien & loyaiment, & que au jugier le pain qu'ils n'espargneront ne parent, ne amy, ne ne condempneront ne pour haine, ne pour mailveillance à tort.

Nul Talemelier ne doibt cuire au Dimanche, ne au jour de Noël, ne lendemain, ne au tiers jour, mais au quart jour de Noel peut il cuire. Nul Talemelier ne puet cuire le jour de la Tiphanie, ne au jour de la Purification Nostre-Dame, ne au jour Nostre-Dame en Mars, ne au jour Nostre-Dame my-Aoust, ne au jour de la Septembre. Nul Talemelier ne puet cuire au jour de Feste d'Apostre duquel la vueille soit jeunable, ne à la Feste S. Pierre Angouleaoust, ne en la Feste S. Barthelemy, ne le lendemain de Pasques, ne le jour de l'Ascension, ne le lendemain de la Penthecoste. Nul Talemelier ne puet cuire au jour de la Sainte Croix après Aoust, ne au jour Sainte Croix en May, ne au jour de la Nativité Saint Jehan-Baptiste, ne au jour de la Feste S. Martin d'hyver, ne au jour S. Nicolas en hyver. Nul Talemelier ne puet cuire le jour de la Magdelaine, ne au jour de la Feste S. Jacques & S. Cristophle, ne au jour S. Laurent. Nul Talemelier ne puet cuire le jour S. Jacques & S. Philippes, ne au jour de la Toussains, ne au jour de la S. Denys, ne au jour de la Feste des Morts, se ne sont eschaudez à donner pour Dieu, ne au jour Sainte Genevievfe après Noël.

Nul Talemelier ne puet cuire en veilles des Festes dessus dictes, que le pain ne soit au plus tart à chandoilles allumans dedans le Four, ne aux Samedys fors qu'en la veille de Noël, qu'ils pevent cuire jusques aux Matines de Nostre-Dame de Paris.

Les Talemeliers pevent cuire les Lundis, au jour si tost comme Matines Nostre-Dame sonnent, se aucunes des Festes dessus dictes n'y escheent.

Se aucun Talemelier cuisoit en aucun des jours des Festes dessus dictes, il seroit de chacune fournée à six deniers d'amende au Maistre, & en deux souldées de pain que le Maistre & ly Jurez donneroient pour Dieu à chacune fois que le Talemelier en seroit reprins, & se le pain failloit à Paris si conviendroit-il qu'il prist congié de cuire au Maistre des Talemeliers.

Nul Talemelier ne puet faire plus grand pain de deux deniers, se ce ne sont gasteaux à presenter, ne plus petit de obole, se ne sont eschaudez.

Tuit ly Talemelier doivent faire denrées & demie de pain de deux deniers bon & loyal, selon le Marchié qu'il ont de blé.

Se aucun Talemelier vend trois pains doubleaux plus de six deniers ou moins de 5. deniers obole, il pert le pain, & a le Maistre ce pain, & en fait sa voulenté.

Ly Talemelier de Paris doivent faire si bon pain, & si grand de denier, & de obole, que les six denrées ne puissent estre données pour moins de 5. d. obole, sans prendre les six deniers pour cinq deniers, les douze deniers pour onze deniers, & les treize deniers pour douze deniers.

Ly Juré qui prennent le pain doivent aller parmy la Ville pour prendre le petit pain toutes les fois que le Maistre

les en semondra, & tant de Jurez comme il lui plaira; c'est assavoir quatre Jurez au moins a chacune fois qu'il vouldra aller parmi la Ville.

Quand le Maistre & les Jurez vont parmi la Ville, pour prendre le petit pain, ils prendront un Sergent du Chastellet, & aux fenestres ou ils trouveront le pain à vendre, le Maistre prend ce pain & le baille aux Jurez, & les Jurez regardent se il est souffisant ou non; & se il est souffisant, les Jurez le remettent sur la fenestre: & s'il n'est souffisant les Jurez mettent le pain en la main du Maistre, & par tant le Maistre scet bien que le pain n'est pas souffisant, & puet prendre tout le remenant de cette mesme fournée, & se il y a à une fenestre plusieurs manieres de pains, le Maistre fera à chacune maniere jugement, & ceux que l'en trouvera petit, le Maistre & les Jurez feront donner pour Dieu le pain.

Nul pain ne puet estre prins se le Maistre & les Jurez n'y sont, ni le petit pain donné pour Dieu, fors là où le Maistre & li Juré s'assentent; ne nuls pains estre jugiez à trop petit se il n'y a de celle maniere de pain plus du petit que du grand, & le petit pain est tousjours perdu.

Se le Maistre treuve pain meschevé, c'est assavoir pain doublet, que on ait vendu les trois plus de six deniers, ou moins de cinq deniers obole, ou pain de denier & de obole, & qu'on ait vendu les douze pour moins de onze deniers, ou les treize pour moins de douze deniers, fors eschaudez, desquels l'en puet donner quatorze denrées pour douze deniers, & rien moins le Maistre auroit tout le pain meschevé, & de celuy feroit le Maistre sa voulente & son plaisir. Fors que au Samedy ne ja n'en parleroit aux Jurez.

Tuit li Talemelier de Paris & d'ailleurs peuvent vendre au Samedy ou Marchie de Paris pain à tous feurs au mieulx qu'ils pourront, mais que le pain ne soit de plus d'onze deniers; & se ce pain estoit de plus d'onze deniers, il seroit au Maistre, & ce pain appelle l'en pain pâté.

Le Maistre & les Jurez sont quicte du Guet pour la paine & pour le travail que ils ont de garder le Mestier de Talemerie qui est au Roy, & ce establi la Royne Blanche que Dieu absoille.

Se un Talemelier est semont pardevant le Maistre du Mestier des Talemelliers, & il a tort, il doit six deniers d'amende au Maistre, & se il est defaillant, il doit six deniers au Maistre.

Se ly Sergent au Talemelier, soit Gindre ou autres Varlets, ou aydant à Talemelier; c'est assavoir Venneurs, Bulleteurs, ou Petrisseur, sont adjournés par devant le Maistre à leur tort; c'est assavoir qu'ils congnoissent ou nient la debte, & sont attaint où ils soient deffaillans de venir à la semonce du Maistre, ils doivent chacun trois deniers d'amende au Maistre.

Les six deniers du Talemelier & les trois deniers du Varlet d'amende, prend ly Maistre, de ceulx qui congnoissent, aussi bien comme de ceulx qui nient, pour la raison de ce que en la Justice n'a point de despit, ne plus n'en puet-il lever d'amende.

Le Maistre des Talemeliers ne puet lever que une amende d'une querelle, & ce cil qu'il l'amende a faite est si enredes ou si fols que ils ne vueille obéir au commandement du Maistre, ou son amende payer se il est Talemelier, le Maistre luy puet deffendre le mestier. Ne iceluy Talemelier ne puet plus cuire que son levain n'est faict avant que la deffense luy ait este faite, & si son levain est faict il puet cuire la cuite du levain.

Se le Talemelier cuit pain sur la deffense du Maistre, se le levain n'a esté fait avant la deffense le Maistre puet icelluy pain prendre & faire en sa voulenté.

Et se le Talemelier luy efforce, le Maistre des Talemeliers vient au Prevost de Paris, & le Prevost de Paris est tenu de abattre la force.

Se le Varlet des Talemeliers ou l'aide qui a amende faicte au Maistre, est si errede & si fol que il ne vueille obeir aux commandemens du Maistre ou l'amende payer; le Maistre luy puet deffendre le mestier; & à tous les Talemeliers qu'ils ne le mettent en œuvre de cy à tant qu'il ait accompli le commandement du Maistre, selon droit. Se Talemelier met Varlet en œuvre par dessus la deffense du Maistre, il le doibt amender de six deniers au Maistre, & si le Talemelier ne veult payer au Maistre ces six deniers, ou il ne veult laissier pour la deffense du Maistre à mettre le Varlet en œuvre, le Maistre luy puet deffendre le mestier & prendre en l'amende en la maniere dessus dicte, c'est assavoir la fournée du pain, se il cuit puis celle deffense, & prendre la force le Roy se mestier luy est.

Ly Talemelier ou le Varlet, auquel le mestier est deffendu, doibvent requerir au Maistre que il leur rende leur mestier, & le Maistre leur doibt rendre se ils ont finé à leur partie, & a lui de l'amende.

Se le Maistre laisse à rendre le mestier aux Talemeliers & aux Varlets ausquels il a deffendu, pour ce que il lui semble que il ayent trop mesfaict, si comme il lui eussent dit villenie en son sciege ou faict vilenie a un autre present le Maistre, ou aux Jurez qui prennent le petit pain; cil à qui le mestier seroit osté vees du Maistre, doibt prendre deux preud'hommes Jurez ou autres, & requerir au Maistre que il lui rende son mestier, par donnant plegerie d'estre a droict pardevant le Maistre Pannetier du Roy, & si le Maistre estoit si errede que il la plegerie, ne voulsist prendre icilz à qui le mestier seroit deffendu, lui doit offrir pardevant les Jurez, & li Jurez lui doivent rendre son mestier, jusques à la venué du Maistre Pannetier, saut la droicture du Maistre & l'autrui en toutes choses.

Quand le Maistre Pennetier est venu, il doibt faire venir pardevant lui les parties, & oyr la cause, & la terminer par le conseil des Maistres du mestier, selon les uz & les coustumes du mestier devant dit.

Le Roy Philippe estably que nuls hommes qui ne demourast dedans la Banlieue de Paris, ne povoit pain apporter ou faire apporter pour vendre à Paris fors que au Samedy, pour la raison de ce que ly Talemelier qui sont dedans Paris, doivent la taille, le guet du Roy, & doibt chacun an au Roy neuf sols trois oboles, que de Haultban, que de coustume; & chacune sepmaine trois denrées de pain de Tonlieu au Roy, ou a ceux a qui le Roy l'a donné, se le Roy ne les en afranchis; & ceste coustume a esté gardée dès le temps du Roy Philippe; dont il avint au temps du Roy qui ores est; à qui Dieu doint bonne vie, qui li Talemeliers de Corbueil & d'ailleurs louerent Greniers en Greve & ailleurs, pour vendre leur pain sur sepmaine, que ils ne povoient faire ne devoient, ly Talemelier de Paris en fut plaintif au Roy, & lui requirent que l'establissement que le Roy Philippe son ayeul leur avoit donné feist tenir & garder, & luy monstrerent le grand prouffit que le Roy avoit des Talemeliers, en payant les coustumes lesquelles li Talemelier sont tenus de payer au Roy chacun an; confirma l'establissement de son ayeul, & commanda que nuls Talemeliers demeurans hors de la Banlieuë de Paris, n'apportast, ne ne fist apporter pain à Paris pour vendre, fors que aux Samedis, & se il l'apportoit ou faisoit apporter, qu'ils feussent perdus ou donnez pour Dieu, par le Maistre & par les Jurez du mestier, se le temps n'estoit mauvais, c'est assavoir de grandes gelées & de grandes eauès, par l'empeschement desquelles li Talemelier de Paris ne puissent assouvier la Ville de Paris.

Le Roy Philippe établi que li Talemelier demourant dedans la Banlieué de Paris puissent vendre leur pain reboutis, c'est assavoir leur reffus, si comme leur pain Raté que Rat ou Souris ont entamé, pain trop dure, pain ars, ou eschaudé, pain trop levé, pain aliz, pain mestourne; c'est à dire, pain trop petit, qu'ils n'osent mettre a Estal au Dimanche en la Halle, là ou on vend le fer, devant le Cimetiere S. Innocent, où ils peussent vendre se il leur plaist au Dimanche, entre le Puis Nostre-Dame & S. Cristophle.

Li Talemelier demourans dedans la Banlieuë de Paris, se ils sont Haultbanniers peuent au Dimanche ès lieux devant dicts, porter leur pain en leurs Corbeillons & en leurs Bachoues, & porter leurs Estals ou Buffets ou Tables, pourtant que li Estaulx ne soient plus long que de cinq pieds.

Si li Talemelier Haulbannier de Paris porte ès lieux devant dicts, pain bien couroyé, qui ne soit bulté, faire le peut, & se le Maistre treuve que il le mescheve il est siens, & se le Maistre & li Juré treuvent pain trop petit, ils le peuvent prendre & donner pour Dieu, si comme il est dit par dessus.

Nuls Bourgeois, ne nul Forain ne puet avoir part en blé que le Talemelier Haubannier de Paris achate pour son cuire, se il n'est demourant dedans Paris; & se il est demourant à Paris, il doibt avoir un sextier pour son mangier, en l'achapt que li Talemelier Haubannier faict. Se il n'est Talemelier qui soit Haubannier: car le Talemelier qui n'est mie Haubannier n'a mie part avec celui qui est Haubannier; mais celui qui est Haubannier a part à celui qui n'est mie Haubannier, se il vient au marché avant que ly Marchiez soient accordez.

Se li homme demourant à Paris, veult avoir un sextier de blé pour son mangier, en l'achapt que li Talemelier Haubannier a fait, avoir le puet, se il ou ses commandements y viennent avant que li sacq ou la vanne soit close pour tant qu'en cel sacq ou en la charette ait deux sextiers ou plus de blé, & se il ny avoit que trois mines, li estager de Paris auroit une mine pour leur mangier, mais plus n'en pourroit-ils avoir.

Estaigiers de Paris peuvent barguigner & achapter blé ou Marchie de Paris pour leur mangier en la presence des Talemeliers Haubanniers, sans ce que li Talemelier Haubannier ny aura ja part, ne autre Talemelier; & se Estaigier de Paris qui ne soit Talemelier, vueille avoit part, avoir le puet pour tant qu'il viengne au denier Dieu bailler.

Se le Talemelier Haubannier ou son commandement veult avoir part en l'achapt des Talemeliers qui n'est pas Haubannier, il convient que il viengne au marchié avant que le marchie soit accordé entre le vendeur & l'achepteur. Se Estagier de Paris achetoit blé pour revendre & blatir, & Talemelier Haubannier, ou qui ne soit Haubannier viennent sur le marchié, & ils soient au marchié en telle maniere que on rabatist un denier, ou plus ou moins, ils partiront seulement tant comme cil qui au rabattre seroit, & se il ne venoit au rabattre il ne partiroit de neant ne Haubannier ne autre

Le commencement de ces anciens Statuts eſt fort obſcur, & voicy ce ſemble l'interpretation qu'on lui peut donner.

L'on y diſtingue dans Paris deux ſortes de Territoires ; l'un, qui appartenoit au Roy, & l'autre à des Seigneurs particuliers. De celui-cy il y en avoit une partie que Philippe Auguſte avoit fait renfermer dans la Ville, & une partie qui eſtoit encore demeurée hors des murs de cette nouvelle enceinte : ſelon cette diviſion les Boulangers y ſont auſſi diſtribuez en deux claſſes ; les uns qui demeuroient ſur les terres & dans la Juſtice du Roy ; les autres ſur les terres des Seigneurs qui avoient droit de Haute-Juſtice. Ceux-là ne pouvoient exercer leur profeſſion s'ils n'acheptoient du Roy la Maiſtriſe, & ils eſtoient tenus de lui payer le droit annuel de Hautban. Ceux-cy eſtoient exempts de l'une & de l'autre de ces obligations, ſoit que la terre du Seigneur ſur laquelle ils demeuroient fût renfermée dans la nouvelle enceinte, ou qu'elle fût demeurée hors des murs de la Ville ; mais ils eſtoient chargez d'un droit de Tonlieu & d'autres redevances comme les Forains. Le Boulanger qui transferoit ſa demeure de la terre du Roy en celle d'un Seigneur Haut-Juſticier perdoit ſa Maiſtriſe ; & celui au contraire qui paſſoit de la terre d'un Seigneur en celle du Roy, devenoit Maiſtre & Hautbanier en acheptant le meſtier & payant les droits.

Les Boulangers Forains y ſont enſuite diſtribuez auſſi en deux differentes claſſes ; les uns qui demeuroient dans la Banlieuë, les autres, hors de la Banlieuë. Ils avoient cela de commun qu'il n'eſtoit permis ni aux uns ni aux autres d'apporter du pain pour vendre à Paris que le Samedi de chaque ſemaine, qui eſtoit le ſeul jour de marché, mais ceux de la Banlieuë avoient ce Privilege que s'il leur reſtoit du pain qu'ils n'euſſent pû vendre, ils pouvoient encore l'expoſer en vente le Dimanche, de même que ceux de la Ville, en la place qui leur eſtoit marquée, le long du Parvis de Noſtre-Dame, vis à vis l'Egliſe de S. Chriſtophle, ce qui n'eſtoit pas permis aux autres Forains.

Il n'eſt pas encore facile d'expliquer d'où vient le nom de *Gindre*, que ces Statuts donnent au maiſtre garçon de chaque Boulanger, & qu'ils portent encore aujourd'hui. Monſieur Ménage dans ſes Etymologies de la Langue Françoiſe, le dérive de *Gener* ; parce, dit-il, que ces principaux garçons deviennent ordinairement les gendres de leurs Maiſtres ; mais à la verité cela eſt tiré de bien loin & ſatisfait peu l'eſprit. Il y a bien plus d'apparence que ce mot vient du latin *Juniores*, ou de l'ancien François *Joennes*, & voicy ſur quoy nous fondons cette conjecture.

Ces garçons commencent par faire leur apprentiſſage chez les Maiſtres, & enſuite ils deviennent compagnons ou principaux ſerviteurs. Or le mot *Juniores*, a eſté employé par les anciens, dans l'une & l'autre de ces ſignifications. Il eſt ſynonime à *Tyrones*, apprentif, dans les Loix du Code Theodoſien (*a*) & dans pluſieurs celebres Auteurs (*b*) ; & il eſt pris pour commis, ſubdelegués, aides, compagnons ou ſerviteurs dans les Ordonnances ou Capitulaires de nos premiers Rois, & dans les Auteurs contemporains (*c*). Mais une preuve qui doit enlever ce ſemble noſtre conſentement pour cette étymologie, c'eſt qu'en effet nous trouvons dans les anciens Titres Latins, que les principaux garçons des Meuſniers, qui eſt l'état qui approche le plus près des Boulangers, portoient ce nom, *In unoquoque molendinorum duo juniores tantum erunt : quod ſi aliquis plures juniores, vel alias malas conſuetudines in molendinis imponere voluerit, & inde clamor ad pares venerit, adjutores ei erunt qui inde clamaverit* (*d*). Ce qu'un ancien a traduit dans ce vieux langage. „ Ad certes en un chacuns des Moulins, deux *Joennes* ſeront tant „ ſeulement : Que ſi aucuns pluſieurs *Joennes* ou autres mauvaiſes couſtumes veut impoſer ès Moulins, „ & de ce clameur vient au Maire & Pairs, &c. „ Ainſi de ce mot *Joennes*, s'eſt bien pû faire dans la ſuite celui de *Gindre* ou *Joindre*, comme il ſe trouve écrit enquelques anciens manuſcripts concernans les Boulangers.

Au reſte le ſou dont il eſt parlé dans ces anciens Statuts, eſtoit en ce temps-là une piece d'argent à onze deniers douze grains d'alloi, & du poids de trois deniers ſept grains ; ainſi cette piece ſur le pied de l'évaluation de nos monnoyes de pareil alloi, vaudroit aujourd'hui onze ſous.

Le denier eſtoit auſſi une petite piéce d'argent de la douziéme partie du ſou, & qui vaudroit conſequemment onze de nos deniers.

L'on entend par cette évaluation que les Boulangers de la Ville de Paris ne devoient expoſer en vente dans leurs Boutiques que du petit pain, il leur eſtoit deffendu d'y en avoir de plus gros que de deux deniers, & de plus petits que d'une obole ; ce qui revient à peu près à nos pains de deux ſous, d'un ſou, & de deux liards ; de là vient qu'ils ſont encore aujourd'huy nommez Boulangers de petit pain ; mais ils pouvoient le Samedy en expoſer en vente dans le Marché, de meſme que les Boulangers Forains, à tout prix ; pourvû qu'ils n'excedaſſent pas douze deniers, ce qui revient à onze ſous de noſtre monnoye courante.

A l'égard de la Juſtice du grand Pannetier ſur les Boulangers, & des droits de Hautban, de Tonlieu, & de Coûtumes dont ils ſont chargez par ces anciens Statuts ; ce ſont matieres qui demandent un plus ample éclairciſſement, & dont chacune merite un Chapitre à part.

a L. 1. 6. 7. 10. 11. 15. & 18. c. Th. de Tironibus.
b Symmach. l. 6. Ep. 58. Vegetius l. 1. c. 7. in fine & l. 2. c. 5. initio. Amian. Marcellin. l. 26.
c Dagobert II. ann. 630. Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 79. Car. M. ann. 800. 802. 810. & 812. Ibidem, col. 334. 369. 474. 499. & 500. Ludov. Pii. ann. 815. Ibidem, col. 550. Hincmarus de ordine palatii cap. 17. Id. ep. 3. c. 17. Marculf, formul. paſſim. Greg. Turon l. 5. c. 26.
d In Charta Ludovici VII. ann. 1147. pro Bellovacenſibus apud Loiſſellum, p. 272.

CHAPITRE IV.

Des changemens qui ont eſté faits à ces anciens Statuts des Boulangers de Paris, par les Reglemens de Police.

CEs premiers Statuts qui avoient eſté donnez aux Boulangers de la Ville de Paris, firent naiſtre dans la ſuite deux difficultez. La premiere que les Boulangers prétendirent que ces Statuts avoient fixé à ſix deniers d'amende, toutes les peines qui pouvoient leur eſtre impoſées pour les fautes qu'ils com-

mettoient, soit dans la qualité, soit dans le poids, ou le prix du pain. Ce denier estoit une petite piece d'argent qui vaudroit à present onze deniers de nôtre monnoye, comme il vient d'estre observé. Ainsi cette amende qui estoit imposée aux Boulangers, ne montoit qu'à cinq sols six deniers, de nôtre monnoye; & c'estoit une peine fort legere pour toutes sortes de fautes, même pour les plus grandes & où le public estoit le plus interessé. La seconde difficulté qui parut, c'est que les Boulangers prétendoient ne dépendre que du grand Pannetier, dont la competance estoit bornée à ces six deniers d'amende. Cela donna lieu à un Arrest du Parlement, de l'an 1281. rapporté dans l'un des Chap. suivans, qui concerne le grand Pannetier. Les Boulangers dans cette prevention continuerent leurs mêmes abus, & la Police tomba dans un fort grand desordre à leur égard. Philippes le Bel y pourvût par des Lettres Patentes du Mercredy d'après les Octaves de Pasques, de l'an 1305. Ces Lettres que nous rapporterons icy, rendent arbitraires les peines qui seroient imposées aux Boulangers selon la gravité de la contravention. Elles confirment au Prevost de Paris la Jurisdiction qu'il avoit toûjours eu sur eux; & pour les punir de leurs prévarications, ce Prince permit à tous les habitans de Paris de cuire & de vendre du pain, & aux Forains d'y en apporter tous les jours de la semaine.

Du Mercr. d'après les Octaves de Pasques 1305. Lettres Patentes de Philippe le Bel pour la Police des Boulangers de Paris, Registrées au Chastelet, liv. vert, ancien, fol. 11.

PHilippe, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris: Salut. Nous avons ouy les Requestes de la Communauté des gens de Paris, sur lesquelles nous avons ordonné & répondu pour le commun profit, si comme dessous est contenu. Premierement que comme les Talmeliers de Paris mainteinssent que pour pain moins suffisant faire, ils sont quittes pour six deniers payant de l'amende, en quoy ils en pouvoient, ou devoient estre: Nous avons ordonné & ordonnons, quant à ores, tant comme il nous plaira, que non contretant leur privilege, si nul en ont, sur ce quiconque fera pain moins suffisant, & sera prouvé contre lui, toute la fournee sera forfaite, & sera encore puni à l'egard de nostre Prevost de Paris.

Item. Nous ordonnons & voulons que chacun de Paris ou autres y demeurans, puisse pain faire & fourner en sa maison; & vendre à ses voisins, en faisant pain suffisant & raisonnable & en payant les droitures accoûtumées.

Item. Nous ordonnons que tous les jours de la semaine, quiconque voudra puisse à Paris porter pain & ble, & toutes autres vituailles & vivres à vendre seurement & paisiblement.

Item. Nous voulons, & ordonnons que par nostre Prevost de Paris les Talmeliers, & tous autres qui pain vouldront faire, soient contraints de faire pain suffisant & de valuë convenable à juste poids, selon le prix & l'estimation que le blé vaudra; & qu'a ce ledit Prevost se prenne garde, & establisse certaines personnes à regarder que la chose soit faite bien & loyalement, le tout par le Conseil de nos Gens de Paris.

Item. Nous commandons, & ordonnons que toutes denrées soient venduës & amenées en plein marché, & deffendons estroitement que nul ne soit si hardy qu'il achete ny vende denrées, vivres, ny vituailles ailleurs qu'en plain marché, & que nul n'achete blé, ny grain, autre pour revendre le jour du même marché.

Item. Nous voulons & ordonnons que de toutes denrées venant à Paris, puisqu'elles seront affoirées, tout le commun en puisse avoir au prix, comme les grossiers les acheteront. Si vous mandons & commandons que vous cette Ordonnance fassiez crier à Paris communément, & la faisiez estroitement, & justement garder & tenir; & si trouvez ou sçachiez aucun qui voise encontre ny fasse, Nous vous commandons que vous en leviez si grosses amendes, & les punissiez par telles manieres que les autres y prennent exemple. Donné à Parcent de lez Beaumont le Mercredy après les Octaves de Pasques, l'an 1305.

Les guerres presque continuelles que Philippe de Valois eût à soustenir, la famine qui affligea la France l'an 1338. la cherté des vivres dont elle fut suivie & qui continua près de dix ans, & une peste cruelle qui desola le Royaume l'an 1348 furent autant de funestes causes des desordres qui s'estoient introduits dans la Police sur la fin du Regne de ce Prince. Le Roy Jean parvenu à la Couronne s'appliqua, dès la premiere année de son Regne, à réformer ces abus, & à remettre en vigueur le bon ordre & la discipline publique, principalement dans sa Ville capitale, qui doit servir d'exemple à toutes les autres. Il nomma des Commissaires pour y travailler, & par leur avis, il fit un Edit le 30. Janvier 1350. qui est le premier Reglement general & le plus ample que nous ayons sur la Police de cette grande Ville. Rien de tout ce qui concerne cette importante matiere n'y fut oublié, & voicy ce qu'il porte à l'égard des Boulangers.

„ Sur le fait du pain que l'on fait à Paris & ès Fauxbourgs d'icelle ville, pour vendre, seront élûs „ chacun an par le Prevost de Paris, & l'un des Auditeurs de Chastelet, à ce appellé le Prevost des „ Marchands quatre Preudhommes, lesquels ne seront pas Talmeliers, qui jureront les Ordonnances „ faites sur le pain, cy-dessous écrites, toutes haines, faveur ou gain, mises hors, faire tenir & garder „ sans enfreindre icelles: & visiteront iceux Preudhommes toutes les semaines deux fois le pain ès hostels des Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris; lequel pain, s'il est suffisant, selon le „ poids qu'il doit estre par l'Ordonnance, cru & cuit, blanc ou bis, d'un denier ou deux deniers, ils „ le laisseront en iceluy estat: & s'ils le trouvent de moindre poids qu'il ne doit estre par ladite Ordonnance, ils donneront pour Dieu toute la fournée dudit pain, soit blanc ou bis, sans nully épargner; c'est assavoir, la moitié aux pauvres de l'Hostel-Dieu, & l'autre moitié aux pauvres Aveugles „ des Quinze-vingts, ou là où ils verront qu'ils sera mieux employé: Et avec ce le Boulanger ou „ Talmelier qui sera trouvé avoir fait plus petit pain & de moindre poids, comme dit est, pour tant „ de fois comme il y sera trouvé, il perdra ledit pain, & sera condamné en soixante sols d'amende, de „ laquelle amende le Roy nostre Sire aura la moitié, & le Prevost des Marchands & les Preudhommes „ dessusdits l'autre moitié.

Item. „ Les quatre Preudhommes dessusdits appelleront avec eux le Maire du Pannetier de France, „ & feront l'essay du poids deux fois l'an, ou plus parmi la ville de Paris; (si mestier est) sauf en autres choses les droits dudit Pannetier, & que ce ne luy tourne à préjudice, n'à autres, n'à leurs droits, „ & ainsi est-il ordonné tout pour le profit du commun.

Item. „ Et par semblable maniere par les Villes & Chastellenies de la Vicomté de Paris; esquelles „ Villes & Chastellenies l'on fait pain pour vendre, & esquelles les hauts Justiciers des lieux mettront „ Prudhommes pour visiter le pain.

Item. „ Que nuls Boulangers ou Talmeliers venans & amenans pain à Paris, ne pourront mettre pain „ en un sac de deux paires de blez, mais tout d'un grain, & tel dessus comme dessous: & quiconque sera trouvé faisant le contraire, il perdra les deniers, & l'amendra à volonté.

Item. „ Les quatre Peud'hommes dessusdits, qui visiteront le pain tant de Paris, comme des autres „ Villes, ne seront point Talmeliers, & seront commis chacun an par le Prevost de Paris, ou l'un des „ Auditeurs du Chastelet & le Prevost des Marchands à Paris, & hors par lesdits haults Justiciers, & „ au muer en demourera tousjours deux des vieilz

Item.

Item. „ Toutes manieres de Talmeliers, Fourniers & Pasticiers qui ont accoustumé à cuire pain à Bour-
„ geois & autres gens quelconques, seront tenus de sasser, belluter, pestrir, & tourner les farines qui leur se-
„ ront baillées ès maisons, & domiciles desdicts Bourgeois & autres gens, & l'apporter à cuire en leurs
„ maisons & seront payez de leurs salaires le tiers plus qu'ils n'avoient avant la mortalité de l'Epidimie; &
„ au cas où aucun en feroit refusant, ou faisant le contraire, il sera à soixante sols d'amende, & par sem-
„ blable maniere se payeront les Pasticiers de toutes œuvres de pasticerie.

Ce Reglement apporta trois changemens considerables aux anciens statuts des Boulangers. Le premier, que ce ne seroit plus le grand Pannetier, mais le Prevost de Paris qui feroit l'élection des Jurez. Le second, que le Prevost des Marchands seroit appellé aux élections. Le troisiéme, qu'outre la confiscation, ordonnée par les Statuts, des pains qui ne se trouveroient pas de poids, le Boulanger seroit encore condamné, pour chaque faute de cette nature, à soixante sols d'amende. Le sou dans le temps de cette Ordonnance estoit de même alloy & du même poids que sous le regne de saint Loüis, & consequemment du même prix de onze sous de nostre monnoye courante; ainsi cette amende de soixante sous pour faux poids, seroit aujourd'huy de trente-trois livres.

Il y a d'autres dispositions dans cet Edit sur le fait du pain; mais comme elles ne concernent que la qualité, le poids, & le prix qu'il devoit avoir suivant un essay qui avoit esté fait en 1316. elles ont esté reservées pour estre comprises dans l'un des Chapitres suivans, expressément destiné à cette matiere, où tous les essais sont rapportez de suite pour éviter les répetitions.

Depuis le regne du Roy Jean, il n'y avoit point eu de Réglement general pour la Police de Paris non plus que pour celle des autres Villes du Royaume. Les guerres civiles de la Religion & les factions qui s'éleverent sous le foible gouvernement de François II. & pendant la minorité de Charles IX. avoient attiré toute l'attention du Gouvernement à pacifier ces troubles qui desoloient l'Estat. Cependant la Police aussi bien que l'administration de la Justice languissoient, & le desordre s'y estoit introduit de tous costez. L'Edit de Pacification du mois de Mars 1563. & la Paix qui fut faite avec l'Angleterre le mois d'Avril de l'année suivante, donnerent le temps de respirer. Alors le Roy devenu majeur s'attacha, par les sages conseils du Chancelier de l'Hospital, à restablir le bon ordre dans le Royaume. Ce fut l'objet de l'assemblée des Estats à Moulins, & de cet Edit celebre du mois de Janvier 1566. qui en fut le fruit. Il restoit à pourvoir à la cherté excessive des vivres, que les troubles & la sterilité avoient causez, & qui attira l'augmentation du prix de toutes les autres commoditez. Ce Prince y donna encore ses soins; & après avoir fait examiner, dans une assemblée de Notables & en son Conseil, toutes les Ordonnances qui concernent la Police, il fit un Reglement le 4 Février 1567. qui contient les dispositions de tout ce qui devoit estre observé touchant les vivres, le bois, le charbon, le foin, les habits, le commerce, les arts, les bastimens, les serviteurs domestiques, & la voirie; ensorte qu'il n'y a autre difference entre ce Reglement, & celuy du Roy Jean quant à la distribution des matieres, sinon que celuy-là n'estoit que pour la ville de Paris; & que celuy-cy est pour toutes les autres Villes du Royaume. Il y eut des Lettres Patentes expediées sur ce Reglement le 25. Mars addressées au Prevost de Paris & registrées an Chastelet.

La France ne joüit pas long-temps de cette tranquillité. Le guerre civile s'y ralluma dès le mois de Juin de la même année 1567. & eut peu d'intermission pendant la vie de ce Prince. Les mêmes troubles continuerent les deux premieres années du Regne d'Henry III. & jusqu'à l'Edit de pacification du mois de May 1576. Ainsi le Reglement de Police de l'an 1567. eut peu d'execution pendant tous ces troubles. Cela obligea Henry III. d'en renouveller toutes les dispositions par un Reglement arresté en son Conseil le 21. Novembre 1577. & par les Lettres Patentes du même jour qui furent addressées au Parlement & au Prevost de Paris, & registrées le 2. Decembre de la même année. Et comme ces Reglemens semblables en toutes choses sont encore aujourd'huy la base de nostre Police, nous en rapporterons icy les propres termes concernans la matiere du pain que nous traittons en cet endroit.

„ Aucun Boulanger de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourra à chacun marché acheter plus de
„ demi muid de blé, ny le Pasticier plus d'un septier: le tout sur peine de confiscation des grains, &
„ de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, applicable un tiers au dénonciateur &
„ à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

„ Attendant que la commodité se presente pour faire un essay general, lequel se fera & renouvellera
„ quand les Officiers des Polices verront bon estre, ledit Seigneur a declaré son vouloir & intention
„ estre, que l'on se regle sur les derniers essais; même en la ville de Paris, sur celuy qui fut fait
„ l'an 549.

„ Que suivant iceluy, les Boulangers tiendront leurs maisons, ouvroirs, & fenestres toûjours gar-
„ nies de trois sortes de pain, de poids, qualitez & blancheur ordonnées par ledit essay; & ce sur peine
„ de punition corporelle, confiscation de leurs pains, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune
„ contravention, dont le tiers sera adjugé au Dénonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou
„ saisie.

„ C'est à sçavoir du pain le plus blanc, appellé le pain de Chailly, pesant, après sa cuisson, douze
„ onces, dont les seize font la livre; dont aussi ils seront tenus faire des demis, pesant chacun six on-
„ ces: lequel pain de douze onces sera vendu un denier parisis, estant le septier de blez froment mesure
„ de Paris, de valeur de vingt sols tournois, & du plus, plus, & du moins, moins.

„ Du pain moyennement blanc, appellé pain Bourgeois, pesant cuit deux livres, qui sera vendu
„ deux deniers parisis, estant le septier de blé de la valeur que dessus, dont ils ne seront tenus faire des
„ demis si bon ne leur semble.

„ Du pain plus noir, appellé anciennement audit Paris, le pain de brode, pesant cuit six livres,
„ lequel sera vendu à raison de quatre deniers parisis, estant le blé de la valeur que dessus: dont aussi
„ ils seront tenus faire des demis du poids de trois livres, qui sera vendu à la proportion dudit
„ prix.

„ Que faisant lesdits Boulangers pain de Chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le Reglement
„ de poids, blancheur & vente à raison que dessus.

„ Que pour connoistre la valeur du blé, & y conformer comme dessus le prix du pain, l'on pren-

„ dra tous les prix du blé des trois premieres ventes du mois rapportez à la Police, & l'on en fera un „ commun, selon lequel se prendra ledit Reglement : & ce de trois mois en trois mois, aux quatre „ saisons de l'an, pour selon lesdits prix & valeur, hausser & abbaisser le prix du pain, si faire „ se doit.

„ Que pour cet effet se fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par „ chacun marché : lequel rapport sera conclud & arresté promptement à l'issuë de chacun marché, par „ le serment & affirmation de tous les Mesureurs, en la presence de l'un des Officiers ou Bourgeois „ commis à la Police, qui aura assisté audit marché, pour après estre rapporté en Justice au prochain „ jour de la Police, & enregistré aux Registres d'icelle.

„ Et parce que lesdits Boulangers des Villes ont esté jusqu'icy tenus sous la rigueur de la Police, ce „ que n'ont esté les Boulangers des Fauxbourgs & Banlieuë, dont sont advenus plusieurs desordres, „ entreprises & mécontentemens : A cette cause, pour parvenir à un égalernent, seront doresnavant les- „ dits Boulangers des Fauxbourgs & Banlieuë, tenus & sujets à pareil Reglement de poids & de prix, „ que ceux de la Ville pour le pain que ils vendront en leurs maisons & ouvroirs : & quant à celuy „ qu'ils voudront amener en charettes, pour estre vendu ès marchez & places publiques des Villes, „ comme loisible leur est, & non ailleurs, sera advisé en la Police, en assemblée de bons Bourgeois „ & d'aucuns Boulangers tant de la Ville que des Fauxbourgs, s'il sera possible & utile de réduire les „ Boulangers desdites Fauxbourgs en ce regard à la Loy & discipline de ceux de la ville. Et en ce fai- „ sant leur ordonner faire leurs pains de l'une & l'autre des deux sortes, à sçavoir, de Bourgeois & „ de brode ; & s'ils en veulent faire & en apporter d'autre qualité, sorte & façon pour le ménage, „ soient tenus le venir declarer à la Police, pour y estre mis prix de mois en mois, de semaine en se- „ maine, de marché en marché, ou autrement, comme l'on verra bon estre, & ce selon & la raison „ du prix. En tout cas faire que les dessusdits Boulangers soient sujets à visitation, tant en leursdites „ maisons & ouvroirs, que esdites places publiques, en leursdites charettes les jours de marché, & ce „ par un des Officiers de la Police & un Bourgeois du quartier : le tout sur mêmes & semblables pei- „ nes ordonnées contre les Boulangers des Villes.

„ Que aux fins que dessus lesdits Boulangers auront toûjours en leurs fenestres, ouvroirs ou charet- „ tes, des balances & poids légitimes, & marqueront leurs pains de leurs marques particulieres, afin „ de discerner les pains que feront les uns & les autres pour en répondre ; sur peine de dix livres pa- „ risis d'amende par chacune contravention, dont le tiers sera adjugé au dénonciateur & celuy qui aura „ fait la prinse & saisie.

„ Que les Forains amenans de loin quantité de pain aux Villes, vendront de gré à gré, sans neces- „ sité de poids ou de prix, leurs pains aux marchez ou places publiques, sans toutefois les remporter „ ny faire garder & serrer ès maisons prochaines, ou autres, pour le marché subsequent ; ains seront „ tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de relevée, autrement seront mis au rabais, & ne „ pourront hausser le prix de matin à la relevée du jour, ains seront contraints tenir les mêmes prix du „ matin, ou iceluy diminuer sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt livres parisis d'amende „ pour chacune contravention, de laquelle le tiers sera appliqué comme dessus.

„ Ne pourront les Boulangers forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon après on- „ ze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyver, & non aux précedentes heures reservées „ aux Bourgeois : mais y entreront après les onze & douze heures les Boulangers des Villes, & y pour- „ ront faire leurs emplettes jusqu'à une & deux heures selon la distinction de l'Hyver & Esté, comme „ dessus. Et après lesdites heures, y pourront entrer, & non plustost, les Boulangers des Fauxbourgs „ & les Forains : le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusdits hors lesdites heu- „ res, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention : de laquelle le tiers sera adjugé „ au dénonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

„ Que les Juges & Officiers de la Police appelleront & assembleront les Boulangers & les Meus- „ niers, pour eux oüis, & revûës les anciennes Ordonnances de ce faites, aviser & ordonner à quelle „ raison, poids & mesure se devra rendre la mouture pour blé ou autre grain, & à quel prix ou rai- „ son se payera la mouture : lequel Reglement aura lieu ès Villes & lieux où il sera fait & estabi, non- „ obstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

„ Que selon ce Reglement particulier pour la Ville de Paris, les autres Villes de ce Royaume se- „ ront tenuës se réduire & réformer, s'il y avoit excez en leur endroit, & diminuer par proportion „ leurs charges en ce regard, sans icelles pouvoir augmenter outre les façons accoustumées, sous cou- „ leur de ces Presentes : à quoy les Procureurs dudit Seigneur sur les lieux tiendront la main & en aver- „ tiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancellier.

De tous les alimens le pain estant le plus necessaire, si peu qu'il arrive de nouveauté dans la profession des Boulangers qui en dérange l'ordre & la discipline, le Public en ressent de furieux contrecoups. Il n'y a point d'employ qui demande un travail plus assidu & plus continuel que celuy-là, principalement dans Paris & dans les autres grandes Villes. A peine peuvent-ils prendre quelques heures de repos, & la nuit est souvent le temps qu'ils sont le plus occupez ; ainsi de tous les arts, il n'y en a point qui demande davantage le secours de Compagnons appliquez & laborieux. Delà vient cet usage de tous les temps, qu'à l'exception du Dimanche & des Festes, les Compagnons de ce mestier doivent estre continuellement en chemise, en calçon & en bonnet toûjours en estat de travailler. Le feu du four, qui n'est jamais éloigné des lieux où ils paistrissent & préparent le pain, les garentit de la rigueur des saisons. Il arriva en 1579. que ces Compagnons cabalerent entr'eux pour faire augmenter leurs gages. Plusieurs, de concert avec les autres, quitterent le service des Maistres ; le Public en souffrit : & sur la Remonstrance du Procureur du Roy & la Plainte des Boulangers, le Magistrat de Police y pourvût par la Sentence qui suit.

3. May 1579. Ordonnance de Police pour la discipline des Comp. Boulang.

SUr la Plainte & Remonstrance à Nous faite par le Procureur du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, pour & au nom dudit Seigneur, & par les Maistres Boulangers de cette Ville de Paris, a esté ordonné que deffenses sont faites à tous Compagnons Boulangers de vacquer ny demeurer en cette Ville de Paris sans Maistres ; mais leur est enjoint

enjoint de s'employer au service des Maistres Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs, & eux loüer ausdits Maistres par demi-année & non pour moindre temps, si ce n'est du vouloir & consentement desdits Maistres; & si leur sont faites deffenses d'eux assembler, monopoler, porter épées, dagues & autres bastons offensibles, sur les peines contenues ès Ordonnances du Roy & de la Police; de ne porter aussi manteaux, chapeaux & hauts de chausses, sinon ès jours de Dimanches & autres Festes, esquels jours seulement leur est permis porter chapeaux, chausses & manteaux de drap gris, ou blanc, & non autre couleur, sans aucun empeschement; le tout sur peine de prison, & de punition corporelle, confiscation desdits manteaux, chausses & chapeaux dont ils seront trouvez saisis. Et afin que cette presente Ordonnance soit plus facilement executée, & pour éviter aux abus qui se pourroient commettre contre icelle, deffenses sont faites à tous les Maistres Boulangers, Bluteurs & Cribleurs de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & à tous autres, de retirer en leurs maisons & chambres les Compagnons ou Apprentifs Boulangers, sans le congé & certificat de leurs premiers Maistres, sur peine d'amende & de prison: & à ce qu'aucuns, soient Maistres ou Compagnons Boulangers n'en pretendent causes d'ignorance, il est permis ausdits Maistres Boulangers de faire publier ladite presente Ordonnance, à son de trompe & cry public, par les Carrefours & autres lieux accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait & déliberé en la Chambre Criminelle du Chastelet de Paris, le Mercredy treiziéme jour de May, l'an mil cinq cens soixante dix-neuf. Signé, FLAMAN, & DROUART; & à costé est écrit ce qui ensuit.

LEu & publié à son de Trompe & Cry public, par les Carrefours de cette Ville de Paris, Places & lieux cy-après declarez; à sçavoir, à la Place Maubert, Cimetiere saint Jean, Place de Greve, en la Halle au blé, en cette Ville de Paris, par moy, Pasquier Rossignol, Crieur du Roy, ès Ville, Prevosté, & Vicomté, accompagné de Philippes Noiret, Commis de Michel Noiret Trompette-Juré dudit Seigneur esdits lieux, & d'un autre Trompette, le Samedy vingt-deuxiéme jour de May mil cinq cens soixante-dix-neuf. Signé, ROSSIGNOL.

CHAPITRE V.

Ce qui s'observe à present pour parvenir à la Maistrise de Boulanger à Paris, & à l'élection de leurs Jurez.

IL n'est fait aucune mention d'apprentissage non plus que de chef-d'œuvre ou d'experience dans les anciens Statuts des Boulangers de Paris. Il suffisoit pour parvenir à la Maistrise de demeurer dans l'enceinte de la Ville, & d'acheter le mestier du Roy. Le nouveau Maistre estoit ensuite obligé, au bout de quatre ans, par une ceremonie aussi bizarre qu'inutile, de porter au Maistre des Boulangers ou Lieutenant du grand Pannetier, un pot de terre neuf, rempli de noix, & de nieules, qui est un fruit qu'on ne connoist plus, & en la presence de cet Officier & celles des autres Maistres & Geindres, casser ce pot contre le mur, & ensuite boire ensemble: Voilà tout ce qui s'observoit alors.

Cette liberté d'acheter la Maistrise & cette vaine & ridicule ceremonie pour y estre reçû, ayant ésté abolie par l'usage; le grand Pannetier ou son Lieutenant recevoit à la Maistrise & admettoit à la Jurande qui bon luy sembloit, sans y observer aucune formalité. Cette Profession ainsi negligée tomba dans un fort grand desordre quant à sa discipline interieure. Les Boulangers dresserent entr'eux un projet de Statuts qu'ils firent imprimer, & se soumirent à l'observer. Mais ces Statuts estoient sans autorité. Le Lieutenant du grand Pannetier n'y eut aucun égard. Il fit des Maistres sans qualité, comme il avoit accoustumé, & il establit Jurez quelques-uns de ceux-là. Les Maistres de chef-d'œuvre ne voulurent reconnoistre les uns, ny obéir aux autres. Cela fit naistre plusieurs contestations qui furent portées au Parlement. Elles furent reglées par un Arrest du 21. Février 1637. confirmé par un autre Arrest du 29. May 1665. Nous rapporterons icy ce projet de Statuts; & pour connoistre ce qui en a esté approuvé, & ce qui doit servir aujourd'huy de regle pour la discipline de cette Communauté, nous y avons joint ces deux Arrests.

Projet de Statuts proposé par les Boulangers de Paris, & qui a esté authorisé en partie par les Arrests des 21. Février 1637. & 29. May 1665.

LEs Roys de France ont donné au grand Pannetier de France la Maistrise des Boulangers & Talmelliers en la Ville & Banlieuë de Paris, avec droit & justice sur les Maistres Boulangers & Talmelliers d'icelle, ensemble sur les Geindres, Compagnons & Apprentifs dudit mestier, sur lesquels il a connoissance de toutes les causes qui se meuvent entr'eux, soit des entreprises du mestier, battures sans sang, & clameurs, hormis la clameur de proprieté, & peut condamner les coupables & ceux qui succombent en six deniers d'amende, lesquels luy appartiendront, & peut condamner en l'amende de chacune cause celuy qui succombe.

Pour la conservation duquel mestier, & pour mettre ordre qu'il se fasse de bon pain à Paris, & que les Ordonnances faites sur les poids, qualité & blancheur requise au pain qui se vend en ladite Ville & Banlieuë par chacun jour; peut ledit grand Pannetier élire deux Maistres des plus experts & suffisans au fait dudit mestier, ou davantage si bon lui semble par chacun an, & pour cet effet prendre l'avis des Maistres dudit mestier, lesquels il fera assembler pardevant luy le premier Dimanche d'après la Feste des Roys, desquels Maistres à cette fin prendra le serment d'élire en leur conscience tel nombre d'entr'eux que le grand Pannetier avisera pour faire les visitations sur les contrevenans audit mestier; ensemble avoir l'œil aux chef-d'œuvres, experiences & reception des Maistres qui parviendront à la Maistrise d'iceluy, comme à tout ce qui concerne les affaires dudit mestier de Boulanger.

Auquel jour premier Dimanche d'après les Roys tous les Maistres Boulangers, Geindres & Compagnons de ladite Ville, fauxbourgs & banlieuë, doivent audit grand Pannetier le droit de bon denier, qui est un denier parisis, pour reconnoissance de leur Maistrise, & doivent ceux qui seront deffaillans d'apporter ledit bon denier dans ledit jour, un chapon blanc d'amende envers ledit grand Pannetier, ou huit sols pour iceluy.

Lesquels jours après l'élection faite, comme dit est, seront tenus faire le serment de bien & fidellement en leurs consciences faire les visitations, rapports, & tout ce qu'ils verront estre pour le bien dudit mestier, sans fouler ou supporter aucun contre droit & equité.

Seront tenus lesdits, Jurez, toutesfois & quantes que ledit grand Pannetier ou son Lieutenant voudra aller en visitation sur les contrevenans audit mestier, assister ledit grand Pannetier, auquel ils donneront avis de la défectuosité & mal-façon qu'ils trouveront audit pain, dont se fera la visitation.

Nul ne peut estre reçû à la Maistrise de Boulanger & Talmellier en cette ville & fauxbourgs de Paris, qu'il n'ait fait apprentissage trois ans entiers; & pour cet effet sera le Maistre, qui prendra aucun Apprentif en son service tenu le faire obliger dans quinzaine après qu'il sera en son logis, sans que le Maistre sous lequel ils feront l'apprentissage, les puisse dispenser ou diminuer ledit temps en faveur du prix extraordinaire & excessif, ny leur donner aucuns gages pendant iceluy, sur peine d'estre descheu du droit de Maistrise, & d'y pouvoir parvenir, & aux Maistres de six livres parisis d'amende: durant le temps desquels apprentissages ne pourront les Maistres prendre d'autres Apprentifs, & en outre plus d'un à la fois, sinon trois mois devant la fin desdits apprentissages; & pour cet effet, seront tenus lesdits Maistres communiquer les brevets desdits apprentissages aux Jurez un mois après iceluy passé, & iceux faire insinuer au Greffe de ladite Panneterie dans ledit temps, sur les mêmes peines que dessus; après lesquels apprentissages bien & dûement faits, seront encore tenus lesdits Apprentifs servir les Maistres dudit mestier ou leurs veuves trois ans entiers.

Et pour le regard des fils de Maistres dudit mestier qui vou-

voudront parvenir à la Maiſtriſe d'iceluy, feront apprentiſſage de trois années entieres, & ſerviront les Maiſtres après icelle une année & demie, & ſeront tenus à cette fin les peres & parens les obliger pour éviter à fraude.

Après les ſervices & apprentiſſages bien & duëment faits comme dit eſt, les Compagnons qui voudront parvenir à la Maiſtriſe dudit meſtier, ſeront tenus auparavant que d'eſtre receus à chef-d'œuvre, faire apparoir audit grand Pannetier & aux Jurez dudit meſtier des brevets & certificats des apprentiſſages & ſervices par eux faits. Ce fait feront tenus faire chef-d'œuvre entier & complet de trois ſeſtiers de farine, qui ſeront convertis en pain blanc, brayé & coiffé (a) de vingt-deux onces en paſte, & l'autre tiers en gros pain de ſept à huit livres en paſte, & pour cet effet prendre Ordonnance du grand Pannetier qui commettra deux Jurez, tant pour voir acheter ſon blé, que pour le voir travailler en ſon chef-d'œuvre.

(a) C'eſt un pain de paſte tres-ferme, qui eſt tourné en forme conique ou piramidale dont la pointe eſt à demi coupée & forme une eſpece de petite boſſe ou eminence.

Auparavant lequel chef-d'œuvre les Jurez feront aſſembler, aucun nombre des Maiſtres dudit meſtier, tant pour voir leſdits brevets & certificats, & pour s'informer s'il n'y a aucune plainte contr'eux, qui les puiſſe empeſcher de parvenir à la Maiſtriſe, attendu qu'il eſt queſtion de vivres entrans au corps humain.

Après leſquels avis pris, feront tenus bailler jour aux Compagnons pour travailler à leur chef-d'œuvre, pour les conduire auquel chef-d'œuvre leur ſera baillé par les Jurez un autre Maiſtre dudit meſtier.

Leſquels chef-d'œuvres eſtant faits, ſeront apportez & preſentez pardevant ledit grand Pannetier, lequel après avoir pris le ſerment deſdits Jurez qui auront veu travailler ledit Compagnon audit chef-d'œuvre ſur la capacité d'iceluy, enſemble des Maiſtres dudit meſtier qui ſeront preſents, ſi ledit chef d'œuvre eſt bon, de la façon & qualité requiſe, ſera ledit Compagnon receu à la Maiſtriſe, pour en jouir ainſi, & aux privileges que les autres Maiſtres dudit meſtier.

Et où ledit chef-d'œuvre ſera trouvé deffectueux & non-recevable, en ce cas ſeront leſdits Compagnons renvoyez ſervir des Maiſtres pour ſe rendre plus capables, ou feront de nouveau chef-d'œuvre, ſelon que ledit grand Pannetier aviſera avec les Maiſtres qui ſeront preſens; & neanmoins ne pourront aucuns Compagnons eſtre receus à la Maiſtriſe dudit meſtier qui n'ayent atteint l'age de vingt-deux ans au moins.

Et quant aux fils de Maiſtres dudit meſtier parvenans à la Maiſtriſe, ſeront tenus faire experience dudit meſtier d'un ſeſtier de farine converty en pain braye & coiffe de quatorze onces en partie ſeulement; laquelle experience neanmoins pourra eſtre faite au logis du pere de celuy qui travaillera, pourveu qu'il aye eſté en charge de Jure, ſinon ſera fait au logis d'un des Jurez, & qu'il aye l'âge de dix-huit ans.

Seront tenus tous nouveaux Maiſtres dans les trois premieres années après leurs receptions, payer chacune deſdites trois années 25. d. de compte audit ſieur grand Pannetier à l'Epiphanie, qui eſt ledit jour premier Dimanche d'après les Roys, & à Paſques 22. d. & à la ſaint Jean-Baptiſte 5. d. obole; & au bout deſdites trois annees eſt tenu ledit nouveau Maiſtre Boulanger d'apporter, ledit jour premier Dimanche d'après les Roys, un pot neuf de terre verte ou de fayance, dans lequel il y aura un Romarin ayant ſa racine entiere, aux branches duquel Romarin y aura des pois ſuccrez, oranges & autres fruits convenables ſuivant le temps, & ledit pot remply de pois ſuccrez, & ſera ledit nouveau Maiſtre aſſiſté des Jurez & anciens des autres Maiſtres dudit meſtier. Ce fait, dira audit grand Pannetier, Maiſtre, j'ay accomply mon temps; & ledit grand Pannetier doit demander aux Jurez s'il eſt vray; ce fait prendra l'avis des Jurez & des anciens Maiſtres, ſi ledit pot eſt en la forme qu'il doit eſtre, & s'il eſt recevable; & s'ils diſent qu'ouy, ledit grand Pannetier doit recevoir iceluy, & luy en donner acte, & dela en avant n'eſt ſujet que de payer chacun an le bon denier, ainſi que les autres Maiſtres.

Et outre les droits cy deſſus, chacun Maiſtre Boulanger Talmelier demeurant en ladite Ville & banlieuë, doit chacune ſemaine trois deniers, & pour le droit de Tonlieu: C'eſt à ſçavoir denier obole le Mercredy, & denier obole le Samedy, lequel droit de trois deniers de Tonlieu ſe paye à preſent aux Religieux & Convent de Lonchamp, ayant les droits du Roy, & de l'Eveſque de

Item, doivent par chacun an au Roy ſix ſous pariſis pour le droit de Hauban, & menues couſtumes, en conſideration deſquels droits par privilege accordé audit meſtier par la Reine Blanche, ne ſont leſdits Maiſtres Boulangers de Paris tenus au guet, d'autant qu'il font le pain la nuit pour la fourniture de la Ville.

Nul Boulanger ne pourra cuire ny eſtaler pain le jour des quatre Feſtes de l'année, à ſçavoir, Paſques, Pentecoſte, Touſſaints, & Noël, ny la veille d'icelle après minuit paſſé, comme auſſi le jour de la Noſtre-Dame de la my-Aouſt, encore que par leurs anciennes Ordonnances, il fuſt deffendu de cuire à pluſieurs autres Feſtes, attendu la neceſſité publique; & où il ſe trouveroit aucun Maiſtre cuire au jour des Feſtes deſſuſdites, il ſera condamné en douze ſous pariſis d'amende, de chacune fournée qu'il cuira, envers ledit grand Pannetier, & une douzaine de pains que ledit grand Pannetier confiſquera au profit des pauvres, à chacune fois que ledit Maiſtre en ſeroit repris. Et néanmoins où il arriveroit qu'il y euſt faute de pain à Paris, ſeroit loiſible de cuire eſdites Feſtes, en prenant permiſſion dudit grand Pannetier.

Chacun Maiſtre Boulanger tenant boutique, ſera tenu avoir en icelle des ſortes de pain cy-après declarées: A ſçavoir, pain blanc de Chalys portant après la cuiſſon douze onces, & du petit portant ſix onces; du pain dit de Chapitre, peſant dix onces cuit, & du petit de cinq onces; pain bis blanc appellé pain Bourgeois, portant après ſa cuiſſon deux livres, & demi d'une livre; pain de brode peſant une livre & demie, & du petit de moitié de poids de douze onces.

Et neanmoins pourront pour la commodité & volonté des Seigneurs, & autres perſonnes particulieres par qui ſera commandé, faire autre ſorte de pain ſans le pouvoir eſtaler, ſçavoir pain mols, pain façon de goneſſe, & pain appellé Pain de la Reine.

Et outre les qualitez cy-deſſus, pourront faire toutes ſortes de gros pains, comme les Boulangers forains, pour vendre gré à gré pour la commodité publique, tant en leur bout que qu'au marché, attendu qu'ils ſont Maiſtres du petit & gros pain.

Et pour donner moyen auſdits Maiſtres Boulangers d'empeſcher les anticipations ſur leur meſtier, pourront prendre Commiſſion du Prevoſt de Paris pour, en vertu d'icelle, aller en viſitations ſur les Cabaretiers, Hoſtelliers, & Boulangers forains vendans toutes ſortes de pain extraordinaire, & hors l'Ordonnance des viſitations qu'ils feront, faire rapport pardevant le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant Civil Juge de Police, pour eſtre les delinquans condamnez en telle amende que de raiſon.

Comme auſſi ſur les Meuſniers & Marchands de blé & farine, pour voir & viſiter les deffectuoſitez & autres malverſations qui ſe commettent eſdites marchandiſes au prejudice du Public.

Les Boulangers forains, & hors cette ville de Paris, ameneront pain en icelle de trois livres-cinq, & au deſſus les jours de Mercredy & Samedy ſeulement; pourront vendre iceluy de gré à gré au Peuple ès marchez & places publiques, ſans toutefois le remporter, ny faire garder & ſerrer ès maiſons prochaines, & autres endroits pour le marché ſubſequent; ains ſeront tenus les vendre dans les trois ou quatre heures de relevée, autrement ſera mis au rabais, & ne pourront hauſſer le pain le matin, & la relevée du jour, ains ſeront contraints de tenir le même prix du matin, ou iceluy diminuer ſur peine de confiscation dudit pain; leſquels pains ils ſeront tenus vendre aux places publiques & non ailleurs, ny le crier par les rues; en cas qu'ils en portent aux logis des bourgeois, ſera couvert d'un linge.

Pourront leſdits Maiſtres Boulangers de cette Ville entrer au marché & place publique où ſe vendent les blez, pour l'achapt deſdits blez, au temps d'Eſté, depuis le jour de Paſque juſqu'au jour ſaint Remy, à l'heure d'onze heures du matin; & pour le temps d'hyver, depuis le jour ſaint Remy juſqu'au jour de Paſques, à dix heures du matin, à peine de l'amende portée par les Ordonnances.

Et au regard des Boulangers forains, pourront entrer audit temps d'Eſté après l'heure de midy ſonnée, & en temps d'Hyver, à l'heure d'onze heures ſonnées, à peine de l'amende portée par l'Ordonnance.

21. Fevr. 1637. Arreſt rendu entre les Boulangers & le Lieutenant de la grande Panneterie, qui regle leurs receptions à la Maiſtriſe, & l'élection de leurs Jurez.

ENtre la Communauté des Maiſtres Boulangers de Paris, & les quatre Jurez d'icelle, Demandeurs en execution d'Arreſt du 9. Février 1636. aux fins de la Requeſte du 12. dudit mois d'une part, & Jean de la Place Boulanger Forain, Deffendeur: Et entre la Communauté & les quatre Jurez d'icelle, Demandeurs en execution dudit Arreſt du 9. Février, aux fins de ladite Requeſte du 12. dudit mois d'une part, & Nicolas Petit Boulanger Forain, Deffendeur. Et entre ladite Communauté & les quatre Jurez élus par icelle, Appellans des Receptions de Nicolas Petit & Jean de la Place, à la Maiſtriſe de Boulanger en cette Ville de Paris, faite par Maiſtre Loüis Servillon, Lieutenant en la Panneterie, contre les Reglemens & Ordonnances de ladite Communauté, & contre les deffenſes portées par les Arreſts d'une part, & ledit de la Place & Petit intimez, & ledit Servillon intimé, & pris à partie en ſon propre & privé nom d'autre. Et entre ladite Communauté, Appellant d'un Jugement donné par le Lieutenant de la Panneterie du premier Avril 1636. d'une part, & Didier Corbillier intimé d'autre. Et entre ledit Corbillier Maiſtre Boulanger à Paris, en vertu des Lettres & Don du Roy, & l'un des Jurez dudit meſtier, oppoſant à l'execution de l'Arreſt du 17. Mars 1636. ſuivant ſa Requeſte preſentée à la Cour le 27. Novembre 1636. d'une part, & les Jurez Boulangers reçûs par Chef-d'œuvre en ladite Ville de Paris, Deffendeurs d'autre. VEU PAR LA COUR ledit Arreſt du 9. Fevrier 1636. par lequel ladite Cour avant faire droit au principal, auroit ordonné que les Particuliers prétendus avoir eſté reçûs au prejudice des Statuts & Arreſts ſeroient appellez, & cependant fait deffenſes audit Servillon de proceder a aucune Reception des Maiſtres Boulangers, qu'ils n'ayent communiqué trois jours auparavant auſdits quatre Jurez, leurs Let-

Lettres & Brevets, & fait Chef-d'œuvre en la maison desdits quatre Jurez en la maniere accoustumée, à peine de nullité, cassation, & de tous dépens, dommages & interests, & d'en répondre en son propre & privé nom. Ladite Requeste du 12. Février ensuivant, à ce qu'il plust à la Cour executant ledit Arrest, permettre à ladite Communauté & ausdits quatre Jurez élûs par icelle, faire assigner en ladite Cour ledit Petit & de la Place, pour voir casser & annuller leur pretendue Reception, & eux voir condamner aux dépens, dommages & interests. Deffenses. Appointement en droit. Productions desdits Maistres Boulangers, Jurez & la Place. Contredits de ladite Communauté & Jurez. Requeste desdits Petit & la Place du 5. jour d'Aoust 1636. employée pour contredits par lesdits la Place. Salvations de ladite Communauté & Jurez, suivant l'Arrest du 8. Juillet audit an 1636. Ladite demande de ladite Communauté & quatre Jurez, Demandeurs en execution dudit Arrest du 9. Février 1636. suivant ladite Requeste du 12. Février ensuivant, à l'encontre dudit Petit Deffendeur d'autre. Deffenses. Appointement en droit. Productions desdits Maistres Boulangers, Jurez & Petit. Contredits de ladite Communauté & Jurez. Ladite Requeste du 5. Aoust dernier, employée pour contredits par ledit Petit. Salvations de ladite Communauté & quatre Jurez, suivant le susdit Arrest du 8. Juillet dernier. Lesdites Receptions desdits Petit & la Place des 24. & 26. Janvier 1636. par lesquelles ledit Servillon les auroit reçû & admis à la Maistrise de Boulanger & Tallemellier en cette Ville de Paris. Arrest du 16. Juin 1636. par lequel sur lesdites appellations, les Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponse & produire. Causes d'appel de ladite Communauté & quatre Jurez; Réponses desdits Petit, la Place & Servillon. Productions par eux respectivement faites. Contredits de ladite Communauté, Jurez, & dudit Servillon. Ladite Requeste dudit 5. Aoust dernier employée pour contredits par lesdits de la Place & Petit. Salvations de ladite Communauté, Jurez, & dudit Servillon, suivant ledit Arrest du 8. Juillet dernier. Ledit Jugement du premier Avril 1636. par lequel auroit esté dit, que sans préjudice des protestations, appellations, prise à partie & opposition de ladite Communauté & Maistres Jurez de Chef-d'œuvre dudit mestier de Boulanger à Paris, ledit Corbillier presteroit le serment de Juré dudit mestier de Boulanger. Arrest du dernier May 1636. par lequel sur ledit appel, les Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler causes d'appel, réponse & produire. Causes d'appel de ladite Communauté, forclusions de fournir de réponse par ledit Corbillier. Productions de ladite Communauté & Corbillier. Contredits par eux respectivement fournis. Salvation de ladite Communauté suivant le susdit Arrest du 8. Juillet 1636. Ledit Arrest du 17. Mars 1635. entre lesdits Jurez Boulangers, appellans d'un Jugement d'appointé à mettre, rendu par ledit Servillon le 22. Decembre 1633. & de la Sentence difinitive du 7. Janvier ensuivant d'une part, & Sebastien Feutré & Dimanche Boudin, & Consorts, intimez d'autre, par lequel ladite Cour auroit mis lesdits appellations, & ce dont avoit esté appellé au néant, sans amende: En émendant auroit maintenu & gardé lesdits Maistres Jurez Boulangers en la possession en laquelle ils sont, d'élire à la pluralité des voix des Jurez dudit mestier de Boulanger, suivant leurs Statuts, Edits & Arrests sur ce intervenus, sans dépens entre les Parties. Ladite Requeste dudit Corbillier dudit 27. Novembre dernier, à ce qu'il plust à ladite Cour le recevoir opposant à l'execution dudit Arrest du 17. Mars 1635. & ayant égard à son opposition, ordonner que l'Arrest du 12. Janvier précedent sera executé selon sa forme & teneur. Et en consequence les Maistres de Chef-d'œuvre déclarez non-recevables en l'appel par eux interjetté de sa Reception, avec condamnation de dépens. Ce faisant, qu'il sera dit & ordonné que les deux ans pendant lesquels il doit demeurer Juré, ne courront que du jour de l'Arrest qui interviendra entre lesdites Parties. Requeste dudit Corbillier du 5. Février dernier, par laquelle acte luy auroit esté donné de ce qu'il auroit déclaré que pour causes & moyens d'opposition à l'execution dudit Arrest du 17. Mars 1635. il auroit employé & employe le contenu en icelle, & celle dudit jour 27. Novembre dernier. Réponses desdits Jurez Boulangers de Chef-d'œuvre. Appointement en droit. Productions desdits Corbillier & Jurez Boulangers de Chef-d'œuvre. Requeste de ladite Communauté des Boulangers du 29. Mars 1636. à ce qu'il plust à ladite Cour, ordonner que ledit Servillon sera tenu de faire la Reception des Maistres Boulangers & tous Actes de Justice dans l'Auditoire scis en l'enclos du Palais, avec deffenses de faire aucunes expeditions dans sa maison, à peine de nullité. Ladite Requeste communiquée à Partie. Acte du 29. Aoust audit an 1636. d'inscription en faux, faite au Greffe de ladite Cour par ledit Servillon contre certaine copie imprimée, qualifiée Statuts, produite par lesdits Jurez: défaut obtenu par ledit Servillon, à faute d'avoir par iceux Jurez mis au Greffe de ladite Cour, la minutte desdits prétendus Statuts. Congé obtenu par lesdits Jurez, à faute de fournir par ledit Servillon de ses moyens de faux. Arrest du 22. Novembre dernier, par lequel la Cour a joint ledit congé & défaut, & inscription de faux à l'Instance principale d'entre lesdites Parties. Requeste desdits de la Place & Petit du 6. Février dernier, attendu que ce leur est une bonne fortune que leurs maisons & heritages sont à present en la Ville, & qu'ils ont déja fait Chef-d'œuvre très-bon & très-bien fait, qu'il plust à ladite Cour les maintenir en leur Maistrise, & pour le trouble à eux donné par les six Jurez de Chef-d'œuvre, les condamner en tous leurs dépens, dommages & interests, communiquée à Partie, & mise au Sac. Autre Requeste de ladite Communauté des Boulangers du 10. Février dernier employée pour réponse. Production nouvelle desdits Maistres de la Communauté. Contredits dudit Servillon. Production nouvelle dudit Servillon. Contredits de ladite Communauté. Salvations dudit Servillon. Conclusions du Procureur General du Roy: Le tout joint & consideré. DIT A ESTE' Que la Cour faisant droit sur lesdites Appellations, intimation dudit Servillon & opposition dudit Corbillier, sans s'arrester à ladite inscription en faux, & Requeste desd. jours 29. Mars & 6. Fevrier: A mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au néant, sans amende. En émendant a cassé lesdites Receptions, tant desdits Petit & la Place, à la Maistrise de Boulanger, que dudit Corbillier à la Jurande dudit mestier; déboute ledit Corbillier de l'opposition par luy formée à l'execution de l'Arrest du 17. Mars. ORDONNE conformément aux Edits, Arrests, Statuts & Reglemens, que nul ne pourra estre reçû Maistre de Chef-d'œuvre qu'il n'ait brevet d'apprentissage trois ans entiers, & servi les Maistres dudit mestier ou leurs Veuves trois autres années: Après lesquels apprentissages & services bien & dûëment faits, les Aspirans à la Maistrise seront tenus trois jours auparavant que d'estre reçûs à Chef-d'œuvre, faire apparoir aux Jurez dudit mestier les Lettres, Brevets & Certificats des apprentissages & services par eux faits, pour estre, par lesdits Jurez, communiquez aux anciens Maistres dudit mestier, tant pour voir lesdits Brevets, Certificats & Lettres, que pour s'informer s'il n'y a aucune plainte contre lesdits Aspirans à la Maistrise, qui les puisse empescher de parvenir à icelle; ausquels Aspirans trois jours après ladite communication de leurs brevets & certificats, sera baillé jour pour travailler à leur Chef-d'œuvre, lequel leur sera désigné & specifié par lesdits quatre Jurez qui verront faire lesdits Chef-d'œuvres en la maison de l'un d'eux, afin que les Aspirans à la Maistrise ne puissent estre aidez d'aucun autre; lequel Chef d'œuvre estant fait, sera vû & visité par lesdits quatre Jurez. Et en cas qu'il se trouve bon, de la façon & qualité requise, sera ledit Aspirant reçû à la Maistrise. A fait & fait deffenses audit Servillon de recevoir à l'avenir aucun Maistre, sinon en la forme cy-dessus, à peine d'interdiction, de cassation & de nullité desdites receptions, & de tous dépens, dommages & interests. Luy a enjoint & enjoint, comme aussi ausdits quatre Jurez de bailler dans quinzaine, par déclaration, pardevant l'Executeur du present Arrest, tous les droits en deniers ou autrement par eux prétendus pour la reception desdits Maistres, & mettre pardevers luy les pieces justificatives d'iceux, pour le tout communiqué au Procureur General, estre lesdits droits reglez par ladite Cour, ainsi que de raison. Et jusques a ce deffenses à eux de prendre & exiger aucuns deniers pour lesdites receptions a peine de cassation. Et outre, qu'il sera procedé à l'élection de deux Jurez dudit mestier, & non plus par chacune année, à la pluralité des voix, à la maniere accoustumée: Et que lesdits Petit & de la Place seront oüis à la Requeste dudit Procureur General, sur la reconnoissance par eux faite pardevant ledit Servillon, d'avoir donné quatre cens livres chacun pour estre reçûs Maistres, & que leursdites receptions à la Maistrise, leur revenoient à cinq cens liv. dont ledit Servillon auroit donné Acte produit au Procez, pour ce fait, & communiqué audit Procureur General, ordonner ce qu'il appartiendra par raison. Condamne ledit Servillon ès dépens desdites appellations & intimations envers ladite Communauté & quatre Jurez dudit mestier, sans aucuns dépens pour le regard desdits Petit, la Place & Corbillier sur toutes lesdites Instances. Prononcé le 21. Février 1637. Signé, GUYET. Et collationné.

29. May 1665. Arrest portant Reglement pour la discipline de la Communauté des Boulangers, leur reception à la Maistrise, les élections & les redditions des Comptes

ENtre Jacques le Maire, Julien François, Jerosme Gigault, Adrien Hoddé, Adrien Jeson, Nicolas Rancey, Claude Perrin, Jean Troupet, Richard Verité, Jerosme Boury & Consors, Maistres Boulangers à Paris, Demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentée au Juge de la Panneterie de France le vingt-troisiéme Janvier mil six cens soixante quatre, d'une part: Et la Communauté des Maistres Boulangers de Paris, & les quatre Jurez d'icelle, Deffendeurs, & Demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 12. Février suivant, d'autre. VEU par la Cour ladite Requeste & demande desdits le Maire & consors, devant ledit Juge de la Panneterie ledit jour 23. Janvier 1664. à ce qu'en premier lieu, tant les Jurez qui avoient esté en charge, que les Maistres de Confrairie fussent condamnez de rendre incessamment compte à l'amiable, sinon en Justice, sçavoir lesdits Jurez des deniers qu'ils avoient touché pour la reception des nouveaux Maistres, & lesdits Maistres de Confrairie des quarante cinq sous touchez par chacun an de chacun des Maistres dudit mestier, lesquels

des Jurez & des Maistres de Confrairie.

quels comptes feroient composez de recette, dépense & reprise, & qu'a l'examen dix des anciens Maistres, dix des modernes receus depuis quinze ans, & dix des nouveaux receus depuis six ans, assisteroient successivement par classe, & que le reliquat dont ils se trouveroient Debiteurs seroit employé au payement des dettes de la Communauté. En second lieu, que doresnavant les comptes des Maistres seroient examinez sans frais de festins, banquets ny buvettes, & en la presence desdits Maistres anciens, modernes & nouveaux, au nombre de dix de chacune classe. En troisiéme lieu, que les Lettres & brevets d'apprentissage seroient veus & examinez en la chambre de l'un des Jurez, & procedé aux Maistrises; ausquels brevets, chef-d'œuvres & Maistrises assisteroient pareillement dix des anciens, modernes & jeunes de chacune classe. En quatriéme lieu, qu'il seroit fait un Tableau de tous lesdits Maistres, lesquels à cette fin seroient tenus d'apporter incessamment leurs Lettres au Greffe pour estre successivement presens ausdits comptes, brevets, chef-d'œuvres & Maistrises le tout sans frais de festins, buvettes & banquets; que lesdits Jurez seroient tenus de mander & appeller par le Clerc de la Communauté tous lesdits Maistres pour estre presens aux assemblées tant pour l'élection des Jurez, que Maistres de Confrairie, & y donner chacun leur suffrage: & outre, tant lesdits Jurez, que Maistres de Communauté, condamnez à rendre & restituer par corps les sommes qu'ils avoient exigées indirectement au préjudice des Arrests & Reglemens, ce faisant déchargez, & en outre à l'amende & aux dépens, sauf au Procureur du Roy de la Panneterie à prendre telles autres conclusions pour l'interest public qu'il aviseroit. Ladite Requeste presentée par lesdits Jurez & Maistres de Confrairie en la Cour ledit jour 12. Fevrier, à ce qu'il fut ordonné que sur celle desdits nouveaux Maistres cy-dessus, les parties fussent tenuës proceder en la Cour; & lesdits nouveaux Maistres déboutez de leurdite Requeste avec dépens, & ordonné que les Arrest & Reglemens rendus sur le fait dudit mestier seront executez avec deffenses d'y contrevenir. Deffenses fournies en la Cour par lesdits Jurez & Maistres de Confrairie contre la Requeste desdits nouveaux Maistres. Repliques desdits nouveaux Maistres, contenant deffenses contre la Requeste desdits Jurez. Dire desdits Jurez. Appointement en droit du 18. May 1664. Production des parties. Contredits par elles respectivement fournis suivant l'Arrest à contredire du 30. Juillet 1664. Production nouvelle desdits le Maire & consors par Requeste du cinquiéme Janvier dernier. Requeste desdits Jurez & Maistres de Confrairie, employée pour contredits. Deux Productions nouvelles desdits Jurez & Communauté, par Requeste du Requeste desdits le Maire & consorts, employée pour contredits. Requestes desdits Jurez, employées pour salvations. Conclusions du Procureur General du Roy; Et tout consideré, DIT A ESTE', Que ladite Cour, faisant droit sur la Requeste desdits le Maire & consors, A ORDONNE' ET ORDONNE, Que doresnavant lesdits Jurez seront tenus dans un mois après qu'ils seront sortis de Jurande, dresser, affirmer, rendre & faire arrester leurs comptes devant le Lieutenant General de la Panneterie, en presence dudit Substitut en ladite Panneterie, de douze anciens Maistres Jurez, de six Maistres modernes, & d'autant de nouveaux dudit mestier, lesquels à cet effet seront divisez en trois classes, dont chacun y envoyera ses députez audit nombre. Fait deffenses audits Jurez d'employer dans leursdits comptes aucune somme de deniers depensez en festins, buvettes & presens, à peine de trois cens livres d'amende applicable, moitié à l'Hospital General, & l'autre moitié aux Prisonniers de la Conciergerie. Enjoint audit Lieutenant General de rayer à l'avenir les dites sommes dans lesdits comptes, & decerner executoire de ladite amende contre les contrevenans sur le veu desdits comptes. Ordonne aussi que les Jurez dudit mestier seront éleus en la maniere accoustumée, par le suffrage de tous les Maistres assemblez à cet effet chez ledit Lieutenant General, en presence dudit Substitut, & sans frais ny buvettes, bien qu'elles fussent volontaires, sur peine de pareille amende. Pareillement que suivant l'Arrest du vingt-uniéme de Février mil six cens trente-sept, aucun ne pourra estre receu Maistre de chef-d'œuvre qu'il n'ait brevet d'apprentissage pendant trois ans & demy, & servi les Maistres dudit mestier, ou leurs Veuves pendant trois autres années, & feront apparoir aux Jurez dudit mestier de leurs Lettres, brevets & certificats d'apprentissage & service, pour estre par lesdits Jurez communiquez aux anciens, à l'effet de s'informer s'il n'y a aucune plainte contre les Aspirans qui les puisse empescher d'estre receus; ausquels Aspirans sera donné jour, trois jours après ladite communication, pour travailler & finir leur chef-d'œuvre, qui sera designé & donné par lesdits Jurez, lesquels le verront faire en la maison de l'un d'eux, en la presence des anciens, afin que lesdits Aspirans ne puissent estre aidez d'aucun autre; & ledit chef-d'œuvre estant fait, sera veu & visité par lesdits quatre Jurez & anciens, pour ensuite, en cas qu'il se trouve bon & de la qualité requise, estre ledit Aspirant receu en ladite Maistrise. Et sur l'élection des Maistres de Confrairie, fait deffense d'en nommer aucun à l'avenir, & lesquelles demeureront abolies suivant l'Arrest du vingt-septiéme de Janvier mil cinq cens quatre-vingt dix-sept, & que dans quinzaine pour tous delais lesdits Jurez seront tenus donner, par declaration devant le Conseiller-Rapporteur, tous les droits & deniers, qu'ils prétendent estre payez pour la reception des Maistres dudit mestier, & rapporter les pieces justificatives d'iceux, & sur le surplus des demandes, les parties hors de Cour. Enjoint au Substitut de la Panneterie de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans dépens entre les parties, & seront les épices & frais du present Arrest payez par moitié. PRONONCE' le vingt-neuviéme May mil six cens soixante-cinq. Collationné. Signé, DU TILLET.

Ainsi l'on voit que ces deux Arrests ont en quelque façon homologué ce projet de Statuts qui avoit esté proposé par les Boulangers; que du moins ils en autorisent les principales dispositions. L'Arrest de 1665. ajouste seulement six mois de plus aux brevets d'apprentissage. Quant aux autres articles dont les Arrests ne font point de mention, il y est aussi survenu d'autres changemens que l'usage y a introduits.

Le bon denier qui se paye par forme d'hommage au grand Pannetier ou à son Lieutenant le Dimanche d'après l'Epiphanie, par chacun des Maistres, & chacun des Compagnons & des Apprentifs, a esté évalué à un sou marqué, & faute d'y satisfaire, un écu d'amende.

Les Officiers du grand Pannetier, ny ses Jurez ne font plus aucune visite de Police chez les Boulangers; on en peut voir les raisons à la fin du Chapitre suivant.

Les fils de Maistres ne sont plus obligez de faire apprentissage, sinon ceux qui sont nez avant que le pere ait esté reçû à la Maistrise.

Les droits que les nouveaux Maistres payent au grand Pannetier, ont esté évaluez à cinq sous chacune des trois premieres années de leur Maistrise.

Le pot de Romarin, & les friandises qui devoient l'accompagner, ont esté convertis depuis environ le milieu du XVII. Siecle en un Loüis d'or. L'on donne à ce droit, que payent les nouveaux Maistre, le nom d'hommage, ce qui autorise toûjours de plus en plus ce que nous avons dit dans le premier Tome de ce Traité, que tous ces droits que les grands Officiers de la Couronne, ou de la Maison du Roy exerçoient sur les arts & mestiers, estoient autant d'infeodations personnelles que nos Roys leur avoient accordées, & dont nous avons rendu la raison & rapporté les autoritez.

V. Tom. 1. Liv. 1. Tit. 9. Chap. 2. pag. 111.

Au surplus, que tout ce qui regarde les brevets d'aprentissage, les chef-d'œuvres, ou experiences, & la reception à la Maistrise appartienne, & soit conservé au grand Pannetier, il n'y a rien en cela qui ne soit conforme à ses anciennes attributions; rien qui soit contraire aux Reglemens generaux de Police: & c'est plus en effet la fonction des Jurez d'y veiller, & d'en connoistre, que celle du Magistrat. Il n'en est pas de même du droit de nommer ces Jurez, & d'examiner leur conduite & leurs comptes.

Comme le Public s'y trouve bien plus interessé, ce droit a toûjours esté en controverse entre le grand Pannetier, & le Prevost de Paris. L'Arrest que nous venons de rapporter ne décide rien à cet égard: les Officiers de l'une & de l'autre Jurisdiction n'y furent point oüis, ny la question de competance agitée, elle est encore en son entier; ainsi c'est aux anciens Titres, aux Ordonnances, & aux Reglemens ge-

generaux de Police, qu'il faut avoir recours pour connoiſtre ce qui en a eſté décidé, & c'eſt la matiere du Chapitre ſuivant.

CHAPITRE VI.

De la Juriſdiction du Grand Pannetier ſur les Boulangers de la Ville de Paris.

LEs anciens Eſtats de la Maiſon de nos Rois ne font mention que de deux grands ou principaux Officiers de la bouche; le Dapifer ou Senéchal, qui avoit la Sur-Intendance generale ſur toutes les proviſions neceſſaires à la table du Prince & à ſa Maiſon; & le Bouteiller ou Eſchanſon qui ordonnoit de tout ce qui concernoit le vin en particulier.

C'eſtoit l'uſage dans ces premiers temps de la Monarchie, que nos Rois faiſoient ſigner avec eux leurs Lettres Patentes par les Prélats, les Ducs, les Comtes & les autres Seigneurs de leur Conſeil, qui ſe trouvoient preſens lorſqu'elles avoient eſté arreſtées. Loüis le Gros, ſixiéme du nom, au commencement de ſon Regne, réduiſit ce nombre aux cinq grands Officiers de la Couronne, ou de ſa Maiſon; entre leſquels étoient le Dapifer & le Bouteiller (*a*). *Præſentibus ex palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt, & ſigna. S. Ancelli tunc temporis Dapiferi noſtri. S. Giliberti Buticularii. S. Hugonis Conſtabularii. S. Vvidonis camerarii. Stephanus cancellarius relegendo ſubſcripſit anno* 1112. C'eſt ainſi que finiſſent les Lettres d'une donation faite par ce Prince, à l'Egliſe de S. Denys. Et cet ordre fut obſervé par les Rois ſes ſucceſſeurs, juſques au Regne de S. Loüis.

C'eſt encore le premier de ces Officiers que l'on trouve dans quelques Auteurs, ſous ces deux autres Titres: *Regiæ menſæ præpoſitus*, ou *Magiſter Regiæ menſæ* (*b*). Mais comme les fonctions de cet Officier n'eſtoient pas bornées à ces ſoins de la Table du Prince, & qu'à l'exception de ce qui regardoit les meubles & les habits, il avoit la Sur-Intendance ſur tous les autres Officiers du Palais: il ſe qualifia dans la ſuite & environ le Regne de Philippe le Bel: *Magni Magiſtri hoſpitii Regis*, Grand Maiſtre de la Maiſon du Roy. Ce qui qui donna lieu au Bouteiller, au Chambrier & à quelques autres des principaux Officiers, d'ajoûter auſſi ce nom de Grand à leurs Titres. Juſques au Regne de Philippe Auguſte, il n'eſt fait aucune mention dans la Maiſon de nos Rois d'un Officier particulier pour le pain & pour le linge de table. Il eſt bien ſeur neanmoins qu'un ſervice ſi important n'eſtoit pas negligé; mais il y a beaucoup d'apparence que comme le pain eſt le premier & le plus neceſſaire des alimens, le Dapifer ou Senêchal s'en eſtoit reſervé à lui-même le ſoin.

a V.C.D. Hyeronimi Bignonii notæ ad Marculfum. l. 1.

b Monachus Sangall. in vit. Caroli Magni l. 2. c. 9. Eginhart in vita ejuſd. Reg.

Quoy qu'il en ſoit, ce n'eſt que ſous le Regne de ce Prince que l'on trouve entre les principaux Officiers de la Maiſon du Roy, un Panetier. Il en pourvût Eudes Arrode, & à celui-cy ſucceda Hugues Dathis, qui eſtoit encore en exercice ſous Loüis VIII. & au commencement du Regne de S. Loüis. Cette Charge ne fut pas long-tems ſans eſtre beaucoup diſtinguée. Dès le Regne de S. Loüis elle ſe trouva remplie par un Seigneur de Nangis. Sous Philippe le Hardy, par le Vidame de Chartres. Il ne prit d'abord que le Titre de Maiſtre Pannetier du Roy. Ce fut Raoul Herpin, Seigneur d'Erquery, qui exerçoit ſous les Rois Philippe le Bel, Loüis Hutin & Philippe le Long, qui ajoûta le premier à ſon Titre, celui de Grand (*c*). Elle n'a eſté poſſedée depuis ce temps-là que par des Seigneurs des plus qualifiez de la Cour. Il y en a eu de tous ces grands noms, de Montmorenci, de Hangets, de Trainel, de la Rocheguyon, de Graville, de Mailly, de Chaſtillon, de Chabannes, de Cruſſol; & depuis Henry II. elle n'eſt point ſortie de l'illuſtre Maiſon de Coſſé de Briſſac, qui l'avoit déja poſſedée une premiere fois ſous Loüis XII.

Les Communautés du Commerce, & des Arts qui s'exercent dans Paris avoient eſté ſoûmiſes autrefois par nos Rois aux grands Officiers de leur Maiſon, juſques à une certaine concurrence de Juriſdiction, & de droits utiles, ainſi que nous l'avons prouvé en ſon lieu (*d*). Le Grand Chambrier, par exemple, eut en partage ce qui concernoit les meubles & les habits. Le grand Eſchanſon, le commerce du vin, & ainſi des autres. Les Boulangers ſelon cet uſage, tomboient naturellement ſous la puiſſance du grand Pannetier, cependant leurs anciens Statuts portent que Philippe Auguſte avoit donné ce meſtier à un Chevalier qui n'eſt point nommé, & qui n'eſt point qualifié ſon Pannetier.

Ce ne fut que S. Loüis qui donna à ſon Maiſtre Pannetier la Maiſtriſe des Boulangers, & une petite Juriſdiction ſur eux & ſur leurs valets ou compagnons, pour en joüir tant qu'il plairoit à ce Prince. Cette conceſſion ne ſe trouve neanmoins en aucun lieu; il en eſt ſeulement fait mention dans le Recueil qui fut fait par Eſtienne Boileau Prevoſt de Paris, environ l'an 1264. des uſages qui s'obſervoient alors dans la Police de cette Ville Capitale.

Ce premier titre ne fait mention ni d'apprentiſſage, ni de chef-d'œuvre, ni de reception à la Maiſtriſe; le meſtier s'achettoit du Roy ou d'un Chevalier auquel Philippe Auguſte l'avoit donné; ainſi tout ce qui eſtoit attribué au grand Pannetier, conſiſtoit en ces cinq points.

c Regiſtres & Memoriaux de la Chambre des Comptes. Ducheſne, hiſt. de Montmorency, pag. 373. Du Tillet, Recüeil des Rois de Fr. leur Couronne & Maiſon.

d V. tom. 1. l. 1. tit. 9. ch. 2. p. 111.

1°. Il lui eſtoit permis de choiſir un prud'homme Boulanger pour ſon Lieutenant & Garde du meſtier, ſous le titre de Maiſtre des Boulangers.

2°. Chaque nouveau Maiſtre Boulanger au bout de quatre ans d'exercice, eſtoit obligé de rendre une eſpece d'hommage au grand Pannetier, en la perſonne de ce Lieutenant, chez luy, le premier Dimanche d'après le premier jour de l'année, accompagné de tous les autres Boulangers, & de tous les Geindres leurs premiers garçons. Cet hommage conſiſtoit à preſenter à ce Lieutenant du grand Pannetier par le nouveau Maiſtre, un pot de terre rempli de noix & de nieules, que le Lieutenant recevoit. Il s'informoit enſuite des anciens Maiſtres & des Geindres ſi le nouveau Maiſtre avoit accompli ſes quatre années, & ſi l'hommage qu'il venoit rendre eſtoit dans les formes. Si les Anciens & les Geindres répondoient favorablement, le Lieutenant rendoit le pot au nouveau Maiſtre, qui ſortoit avec toute la compagnie & jettoit le pot contre un mur; cela fait ils rentroient tous en la maiſon & lui payoient cha-

cun sept deniers, & il leur fournissoit seulement le feu & le vin; ils y apportoient apparemment le pain necessaire pour le repas

Il seroit difficile de rendre raison de cette ceremonie, à moins que d'avoir recours à ce que nous avons observé dans nostre premier Livre, que tous les grands Officiers de la Couronne ou de la Maison du Roy avoient fait infeoder leurs Offices, & en faisoient la foy & hommage au Roy; & comme c'estoient des Fiefs purement personnels *& sine gleba*, comme parlent les Jurisconsultes, on leur donna comme une espece de vassaux, tous les gens qui exerçoient le Commerce ou les Arts qui avoient rapport à leurs Offices. Nous en avons rapporté les preuves & rendu raison en son lieu. Cela présupposé, la ceremonie de casser le pot rempli de noix, imposée par le grand Pannetier, à châque nouveau Boulanger, comme une espece d'hommage, ne paroistra pas plus bizarre, que celle de venir par les nouveaux mariez en caleçon dans la Cour du Seigneur dominant, sauter dans un fossé rempli de bouës faites exprès, quand la saison n'en fournissoit pas suffisamment; celle de passer les nuits à frapper avec des gaules les eauës d'un Estang pour faire taire les Grenouilles & les empêcher d'interrompre le repos du Seigneur ou de la Dame; & un très-grand nombre d'autres semblables, ou encore plus extraordinaires formalitez que les Seigneurs feodaux exigeoient de leurs Vassaux ou sujets, & dont les anciens aveus & dénombremens, & les Papiers terriers sont chargez. Comme la plus grande partie de ces droits feodaux avoient esté introduits ou par une trop grande & trop dure autorité des Seigneurs particuliers, ou par la simplicité des temps; que plusieurs estoient contre la bienséance, & quelques-uns même contre les bonnes mœurs; la pluspart ont esté depuis plus d'un siecle convertis par les Seigneurs en argent, & c'est ainsi que le grand Pannetier ou ses Officiers en ont usé à l'égard du pot de terre & des noix des nouveaux Maistres Boulangers, au lieu desquels ils payent depuis le milieu du dernier siécle un Loüis d'or.

3°. Il lui est attribué une petite Justice sur les Boulangers, leurs Geindres ou maistres Garçons & leurs autres valets, pour connoistre de leurs differens concernans leur mestier, de leurs querelles & batteries sans effusion de sang. Les peines qu'il pouvoit leur imposer sont limitées quant aux Maistres, à six deniers d'amende, & à l'égard des compagnons à trois deniers, c'est à dire, selon l'évaluation de la monnoye de ce temps-là, par rapport à la nostre, environ six sous, & trois sous. Outre cette petite amende il pouvoit confisquer pour deux sous de pain de chaque fournée du Boulanger qui seroit trouvé cuisant un jour de Dimanche ou de Feste, ou la veille après les chandelles allumées, sinon en cas de necessité, & après en avoir obtenu la permission. Si les condamnez à cette amende refusoient de la payer, le grand Pannetier pouvoit interdire le mestier au Maistre, & à l'égard du compagnon, défendre aux Maistres de le recevoir chez eux, jusques à ce qu'ils eussent obeï. Que s'ils persistoient dans cette désobéïssance, ou que la faute qu'ils avoient commise meritât une plus grande peine, le grand Pannetier devoit avoir recours au Prevost de Paris pour se faire appuyer de l'authorité de ce Magistrat.

4°. Le grand Pannetier après avoir obtenu du Roy cette authorité sur les Boulangers, devoit les assembler tous, avec celui d'entr'eux qu'il avoit choisi pour son Lieutenant, & dans cette assemblée élire douze des plus prudens du mestier plus ou moins, ainsi qu'il le jugeoit à propos, pour faire les visites, & leur faire faire serment de garder le mestier bien & loyalement, qu'ils n'épargneroient point leurs amis & ne condamneroient aussi personne à tort par inimitié.

5°. Le Maistre établi par le grand Pannetier pour le representer, devoit faire ses visites par la Ville, chez les Boulangers de petit pain, assisté des Jurez au nombre de quatre au moins, toutes les fois qu'il le jugeoit à propos, & s'ils trouvoient des contraventions au poids du pain, ils confisquoient *de plano* toute la fournée au profit des pauvres, à moins que le nombre des pains de poids n'excedât celui des pains legers, auquel cas ils ne confisquoient que ces derniers; & dans ces visites ils estoient tenus de se faire assister d'un Sergent du Chastelet.

Cette petite Jurisdiction attribuée par saint Loüis, à son Maistre ou grand Pannetier, fit naistre dans la suite six difficultés qui en traverserent l'exercice, & apporterent quelques troubles dans la Police de Paris.

La premiere, que les Boulangers ne voyoient qu'avec peine le choix que le grand Pannetier faisoit de l'un d'entr'eux, pour le representer & qui estoit qualifié leur Maistre: *Magister Talemelariorum;* & ils refusoient de lui obéir.

La seconde, que le grand Pannetier n'ayant point de prisons, les Boulangers éludoient souvent les condamnations qu'il prononçoit contr'eux, ne pouvant les y contraindre par corps; ou s'il les faisoit emprisonner au Chastelet, le Prevost de Paris qui estoit toûjours Juge superieur, les mettoit en liberté, sans entendre le grand Pannetier, ou le Maistre des Boulangers son Lieutenant.

La troisiéme, que ce Lieutenant entreprenoit souvent au delà de sa competance & sur la Jurisdiction ordinaire du Prevost de Paris.

La quatriéme, que ce Maistre des Boulangers Lieutenant du grand Pannetier, & les douze Jurez ses assesseurs, fatiguoient les Boulangers Forains, & vouloient les obliger à se conformer aux prix que le petit pain se vendoit par les Boulangers de la Ville; ce qui faisoit deserter les marchez.

La cinquiéme, que pour contraindre tous les Bourgeois à prendre du pain chez eux, ils empêchoient les Fourniers ou conducteurs des Fours bannaux d'y faire cuire certains pains délicats où il entroit du lait & du sel, & que l'on nommoit en ce temps-là Tourteaux, *Tortellos*; ils prétendoient que ces Tourteaux estant une espece de petits pains, il n'appartenoit qu'aux Maistres Boulangers de les faire & de les vendre.

La sixiéme enfin & la plus importante, que l'on ne fut pas long-temps à s'appercevoir combien il estoit dangereux de confier ainsi aux Boulangers mêmes toute la Police du pain dans Paris, & de s'en fier à leurs visites, assistez d'un seul Sergent du Chastelet. Leur negligence, leur predilection pour leurs Confreres, leur propre interest, les bornes étroites de leur competance furent encore autant d'obstacles au bon ordre & au bien public.

Les plaintes que ces desordres causoient dans le commerce d'une matiere aussi importante que celle du pain, furent portées jusques au Roy Philippe le Hardy; ce Prince manda au Parlement d'y pourvoir, & cela se fit en grande connoissance de cause, par un Arrest de la Toussaint, de l'an mil deux cens quatre-vingt-un, qui léve toutes les difficultés qui avoient paru, & que nous venons de parcourir.

La

La petite Justice du grand Pannetier lui fut conservée; il est enjoint aux Boulangers d'obéïr à son Lieutenant à peine d'interdiction. Il lui fut permis de faire emprisonner dans les prisons du Chastelet les Boulangers qui seroient trouvez en faute, & que le Prevost de Paris ne pouroit les mettre en liberté sans y appeller le Lieutenant du grand Pannetier. Il est permis à ce Maistre des Boulangers & aux Jurez de faire leurs visites tous les jours que bon leur sembleroit; mais s'ils y manquoient par negligence, le Prevost de Paris pouvoit les y contraindre, & nommer des Bourgeois pour assister à ces visites & voir ce qui s'y passeroit.

Le grand Pannetier ou son Lieutenant est encore conservé dans le droit de connoistre de tous les differens d'entre les Boulangers ou leurs Valets, pourvû qu'il ne s'agît que de leur imposer pour peine une amende de six deniers aux Maistres, & trois deniers aux compagnons. Tous les autres cas plus importans sont reservez au Prevost de Paris.

Il n'est permis au surplus aux Boulangers de Paris que de faire du petit pain d'une obolle, d'un denier ou de deux deniers. Nous dirions aujourd'huy de deux liards, d'un sou & de deux sous, en comparant la monnoye de ce temps-là à la nostre; & à l'égard des Boulangers Forains, ce Reglement leur conserve la liberté d'apporter, & vendre à Paris du pain, à tel prix qu'ils voudront; & aux Fourniers, celle de faire des Tourteaux de tous poids, avec la paste qui leur sera portée. Les Boulangers sont enfin soûmis au Guet comme les autres mestiers. Voicy l'Arrest.

Visa inquesta facta de mandato Domini Regis super usibus & consuetudinibus Panetariæ Villæ Parisiensis, & qualiter Panetarii Franciæ, qui pro tempore fuerunt usi sunt super, hoc probatum inventum fuit.

Olim. 5. Parlem. fol. 71. Registre du Chat. de Paris, Livre blanc petit, pag. 232.

Primò. *Quod Magister Panetarius Franciæ debet ponere Parisiis Magistrum Talemelariorum & duodecim juratos, qui debent jurare quod bene & fideliter servabunt jura Panetariæ; scilicet quod Parisius fiet bonus Panis & sufficiens secundum forum bladi, & si inveniant Parisiis panem qui non sit sufficiens secundum forum bladi, poterunt eum capere & dare pauperibus pro Deo, & quod fiet panis de certo pretio scilicet de obolo, & de denario & de duobus denariis & non de plus nec minus: & si inveniant panem majoris pretii vel minorum oboli vel duorum denariorum poterunt eum capere tanquam fore factum Panetario, foranei tamen poterunt vendere panem Paris. cujuscumque pretii voluerint, & quod furnerii poterunt vendere panem Paris. de pasta quæ sibi datur, pro tortellis cujuscumque pretii voluerint.*

Item. *Quod Magister Talemelariorum habebit justitiam talem, quando unus conqueretur de alio super facto ministerii & de eo quod pertinebit ad ministerium, poterit levare à Magistro Talemelario sex denarios & à valeto tres pro emenda, & in omnibus aliis casibus Præpositus Parisiensis justiciabit Talemelarios.*

Item. *Quod Magister Talemelariorum poterit inhibere officium seu ministerium, seu Talemelario qui non volet obedire Magistro Talemelariorum.*

Item. *Quod Magister poterit ponere in prisionem Domini Regis de Casteleto Talemelarios qui meruerunt tenere prisionem, & Præpositus Parisiensis non liberabit eos sine vocare Magistrum.*

Item. *Quod nullus Talemelarius etiamsi sit juratus, erit liber seu quittus à guetto.*

Item. *Quod Magister & jurati poterunt visitare panem Paris. qualibet die septimanæ, sed si prepositus viderit eos in hoc negligentes ipse poterit eos ad hoc cogere & mittere Burgenses cum eis ad visitandum panem. Datum in Parlamento omnium Sanctorum, anno Domini 1281.*

Les Boulangers prétendirent dans la suite, en interpretant cet Arrest, que l'article 2. n'avoit conservé la Jurisdiction du Prevost de Paris sur eux & sur leurs compagnons ou valets, que pour raison de leurs querelles ou differens particuliers; qu'en effet c'estoit la seule chose dont il s'agissoit dans cet article; qu'à l'égard de ce qui concernoit la Police, l'article 6. ne donnoit de pouvoir à ce Magistrat que d'obliger les Jurez à faire leurs visites en cas de negligence, & de joindre avec eux quelques Bourgeois pour inspecteurs. Mais que cet article ni aucun autre de l'Arrest, ne lui donnoit de Jurisdiction pour connoistre de leurs fautes. Ils ajoûtoient qu'aux termes de cet Arrest, ils ne pouvoient en tout cas estre condamnez pour quelque faute que ce fût, par rapport à leur mestier, qu'en six deniers d'amende Sur ces prétentions les Boulangers s'écarterent tellement de leur devoir, que la Ville de Paris en Corps, s'en plaignit à Philippe le Bel. Ce Prince voulant faire cesser ce desordre y pourvût par des Lettres Patentes du Mercredy d'après les Octaves de Pasques, de l'an 1305. qui maintiennent le Prevost de Paris dans sa Jurisdiction de Police sur les Boulangers, expliquent sa competance, & pour les punir de leurs prévarications permettent à tous les habitans de Paris de cuire & de vendre du pain pour eux, & d'en vendre à leurs voisins. Ces Lettres sont rapportées sous le Chap. 4. de ce Titre, où elles peuvent estre veuës.

Le Prevost de Paris ainsi maintenu dans son ancienne Jurisdiction sur les Boulangers, entreprit de les discipliner. Il y réüssit pendant quelques années, qu'il n'y fut point troublé. Mais le grand Pannetier qui n'avoit point encore parû, prétendit que c'estoit une entreprise sur sa Charge. Les Boulangers de leur costé qui se croyoient toûjours dans sa dépendance, aussi-bien pour la Police que pour leurs receptions, suivirent toutes les impressions qu'il lui plut de leur donner, & se soustrairent de l'autorité du Magistrat. Les desordres recommencerent dans la façon, le poids, le prix, & le debit du pain. Raoul Harpuin, Chevalier, Seigneur d'Herqueri, estoit alors Panetier du Roy; & il fut le premier qui prit le Titre de Pannetier de France ou de grand Pannetier. C'estoit un Seigneur d'une si haute reputation qu'il fut l'un des Plenipotentiares que Philippes le Long nomma pour traitter de la Paix avec les Flamans, dans l'assemblée de Compiegne, l'an 1317. Les Boulangers abusant de ce credit, ne gardoient plus de mesures & le public en souffroit. Cela vint à un tel excès que les Presidens qui representoient le Parlement, dans les temps que cette Cour n'estoit pas assemblée; ordonnerent au Prevost de Paris d'y pourvoir. Ce Magistrat avoit commencé à faire le procès à quelques Boulangers qui avoient esté trouvez en contravention. Le grand Pannetier prétendit en connoistre; & ce conflit qui ne pouvoit estre décidé qu'au prochain Parlement, arresta le cours de la Justice. Les Bourgeois & la Communauté des habitans de Paris: *Cives & communitas habitatorum Villæ Pariensis;* c'est ainsi que l'on nommoit en ce temps-là le Corps de Ville representé par ses Officiers, en porterent leurs plaintes à Loüis Hutin. Ce Prince donna une commission aux Presidens pour juger ce different. L'affaire fut instruite devant eux; les Titres produits par le grand Pannetier, ceux des Bourgeois de Paris, le Procureur General du Roy joint avec eux, & les raisons alleguées de part & d'autre y furent examinées; & par Arrest du 1. Juin 1316. il fut jugé par provision que le grand Panetier n'estoit pas recevable en sa demande; que le Prevost de Paris continuëroit à con-

noſtre des fautes des Boulangers, & au principal les parties renvoyées pardevers le Roy pour en eſtre ordonné ainſi qu'il jugeroit a propos. Voicy l'Arreſt.

1. Juin 1316. Arreſt du [illegible] ment en faveur du Prev. de Paris, contre le Grand Pannetier. Olim 3. fol. 154. Liv. blanc petit, fol.

CUm cives & communitas habitatorum Villæ Pariſienſis curiæ [illegible] noſtræ conqueſti fuiſſent ex eo, ut ipſi dicebant, quod in ipſ[illegible] Villæ Pariſienſis [illegible] dictæ Villæ [illegible] pro pluribus [illegible] excedebant [illegible] de larando caſus & modos in quibus ipſi fieri dicebant exceſſus prædictos, requirentes per curiam noſtram, corrigi & puniri dictos exceſſus & de remedio oportuno celeriter & abſque dilatione propter imminens quolibet die grande & evidens præjudicium conquerentium, & totius Villæ Pariſienſis, ſuper hoc provideri, & ad mandatum dilectorum & fidelium noſtrorum Magiſtrorum Pariſius, in camera requeſtarum præſidentium præpoſitus Pariſienſis, ſeu locum ejus tenens incepiſſet procedere in prædictis, dilectus & fidelis Harpinis Dominus de Herquin, Panetarius Franciæ miles noſter ad nos accedens proponens ad ipſum ratione Officii dictæ Panetariæ facti hujuſmodi cognitionem & punitionem pertinere debere, & ſe eſſe in bona ſaiſina de talibus factis cognitionem & punitionem habendi, cum inſtantia requiſivit dictos conquerentes ſuper hoc ad ſe remitti: nos vero dicti Panetarii requeſta audita mandavimus, quod magiſtri prædicti dictæ curiæ noſtræ qui commodè poſſent haberi convenirent ibidem, & auditis partibus de requeſta prædicta, facerent & perciperent quod viderent rationabiliter faciendum. Coram quibus dictis partibus conſtitutis.

Idem Panetarius plures propoſuit rationes & inter cætera ſua privilegia exhibuit & ſuam allegavit ſaiſinam ad illum finem, quod ſecundum quod ipſe requirebat, ſibi fieret remiſſio prædicta. Ex adverſo vero tam dicti conquerentes, quam procurator noſter ad illum finem quod dicti Panetarii prædicta requeſta fieri non deberet; immò quod præpoſitus Pariſienſis, vel ejus locum tenens curiam & cognitionem de prædictis haberet, plures propoſuerunt rationes; & quandam ordinationem litterarum Domini & genitoris noſtri factam aliàs ſuper hoc ſive ſuper facto conſimili, & ſub cera viridi ſigillatam exhibuerunt, quam dicebant per nos fuiſſe poſtmodum confirmatam. Contra quam ordinationem dictus Panetarius plures propoſuit rationes, ad illum finem quòd dicta ordinatio ſibi præjudicare non deberet, parte adverſa plures rationes è contrario, replicante: auditis igitur hinc inde propoſitis, & viſis litteris & privilegiis quæ dictæ partes qualibet pro ſe ſuper hoc exhibuerunt, habita deliberatione ſuper hoc diligenti, & conſideratis exceſſuum & factorum propoſitorum [illegible] conquerentium & [illegible] præſentibus conditionibus & ſtatus dicti magiſtri, per ſuum pronunciavit arreſtum, quod dicti Panetarii noſtri requeſta prædicta non fiet, immo ſuper dictorum conquerentium prædicta querimonia quantum ad caſum prædictorum exceſſuum qui pendet in præſente, præpoſitus Pariſienſis ſecundum tenorem ordinationis prædictæ primi genitoris noſtri curiam & cognitionem habebit ſalvo in aliis caſibus ſuper eorum cognitione & punitione quando contingent jure partium prædictarum, ſuper quo nos ordinabimus prout viderimus rationabiliter faciendum, actum Pariſiis in Parlamento Martis poſt Pentecoſtes [illegible] prima die Junii anno trecenteſimo decimo ſexto.

Bouchard de Montmorenci fut pourvû de la Charge de grand Panetier par Charles IV. dit le Bel, l'an 1323. Il accompagna le Roy Philippes de Valois à la bataille de Montcaſſel, où il fut bleſſé l'an 1328. Au retour de cette expedition ce Monarque l'envoya en Ambaſſade en Angleterre.

Officiers [illegible] Couronne & de la Maiſon du Roy, par le Pere Anſelme, l. 2. ch. 7.

Le Prevoſt de Paris eſtoit alors en poſſeſſion de toute la Police des Boulangers, ſuivant les Lettres Patentes de Philippe le Bel, de l'an 1305. & l'Arreſt du 1. Juin 1316. Quand les Officiers du grand Panetier vouloient entreprendre d'en connoiſtre; les Prevoſt des Marchands & Eſchevins s'en plaignoient au Prevoſt de Paris, & ce Magiſtrat leur faiſoit juſtice & corrigeoit les fautes que les Boulangers commettoient. Le grand Panetier au retour de ſon Ambaſſade d'Angleterre ſe pourvût au Parlement & demanda d'eſtre maintenu dans ſa Juſtice contre les Boulangers, ſuivant ſes anciennes attributions, regiſtrées au Chaſtelet. L'inſtance fut inſtruite entre lui, d'une part, le Procureur general du Roy, les Prevoſt des Marchands & Eſchevins, d'autre part; & par Arreſt du dernier Decembre 1333. le grand Panetier fut maintenu en la poſſeſſion de ſa Juſtice, pour en joüir conformément aux Regiſtres du Chaſtelet; & qu'en cas que par negligence, faveur ou connivence, le grand Panetier ou les gens par lui commis, ne fiſſent pas les viſites neceſſaires & ne procedaſſent pas à la punition & correction des fautes; qu'en ce cas la connoiſſance en appartiendroit au Prevoſt de Paris.

31. Dec. 1333. Arreſt du Parlem. [illegible] la Petite [illegible] du Grand [illegible] en conformite de l'ancien [illegible] fol. 2[illegible].

LIte mota in curia noſtra inter Burchardum de Montemorenciaco militem Panetarium Franciæ ex una parte, & Procuratorem noſtrum, Præpoſitum Mercatorum & Scabinos Pariſienſes ex altera, ſuper eo quod dictus Panetarius proponebat & dicebat, quod licet ipſe ratione ſui Officii prædicti, & ſui prædeceſſores per punctum Regiſtri Caſtelleti Pariſienſis fuiſſent ut eſſet per tempus ſufficiens in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum pacifice habendi Magiſteriam ſuper omnes Panetarios infra & extra portas Villæ Pariſienſis commorantes, necnon tenendi [illegible] ſuper [illegible] pretatur, injuriis & vindictis commiſſis perdictos Pannetarios ſeu Boulengerios & eorum Valetos, habendique & exercendi baſſam juſtitiam inter ipſos, & emendæ levandi in omnibus caſibus, exceptis facto ſanguinis & quæſtione proprietatis, inſtituendique & habendi unum locum tenentem loco ſui, faciendique congregari dictos Boulengerios ad eligendum & nominandum certos ex ipſis [illegible] capiendi per ſe vel per locum tenentem ſuum & perdictos juratos vel aliquos ex ipſis panem dictorum Boulengeriorum, habendique ſuper hoc cognitionem, correctionem, & punitionem, & emendas, erogandique ad pios uſus panem minus ſufficientem repertum; & ſi nunquam impedimentum aliquod fuerat per Præpo[illegible] prædictos appoſitum in præmiſſis, [illegible] legitime [illegible] fuerat & ipſe Panetarius & ſui prædeceſſores remanſerunt in poſſeſſione & ſaiſina prædictis. Nihilominus præpoſitus Pariſienſis ad inſtantiam & requeſtam Præpoſiti Mercatorum & Scabinorum Villæ Pariſienſis prædictorum, impediebat & impedit dictum militem in poſſeſſione & ſaiſina ſuis prædictis indebite & de novo, præmiſſa & plures alias rationes proponendo ad finem quod ipſe [illegible] ſupra remaneat & deffendatur in poſſeſſione & ſaiſina ſuis prædictis, & quod impedimentum prædictum & manus noſtra propter debatum partium ibidem appoſita amoveantur omnimodo, quodque præpoſitus mercatorum & ſcabini prædicti ſibi condemnarentur in expenſis & damnis cauſa prædictæ, præfatis Procuratori noſtro Præpoſito & Scabinis prædictis in contrarium proponentibus & petentibus per dictam pronunciari curiam Præpoſitum Pariſienſem & ſuos prædeceſſores fuiſſe, & eſſe in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & in ſolidum tenendi & habendi curiam, correctionem, & punitionem exceſſuum & deffectuum ſuper Bolengerios Villæ Pariſienſis in & ſuper miniſterio Bolengeriæ commiſſorum, & mittendi certas perſonas ad viſitandum panem, & ad reportandum exceſſus & deffectus ibidem repertos, & corrigendi & puniendi dictos Bolengerios ſore facientes in ſuo miniſterio mediante conſilio bonarum gentium Villæ Pariſienſis, quodque dictæ bonæ gentes Pariſienſes tenerentur in poſſeſſione & ſaiſina mittendi authoritate dicti præpoſiti Pariſienſis certas perſonas ad inquirendum & referendum ipſi Præpoſito cauſa puniendi ipſos deffectus & exceſſus, & corrigendi per ipſum & de conſilio ipſarum bonarum gentium juxta qualitatem deffectuum & exceſſuum, & quod impedimentum appoſitum per dictum militem in præmiſſis indebitè & de novo amoverentur abinde, quodque dictus miles in expenſis hujuſmodi cauſæ condemnaretur, eiſdem quamplures rationes ſuper hoc proponendo; ſuper quibus hinc inde propoſitis, facta de mandato curiæ per certos commiſſarios ſuper hoc deputatos congregari & ad ipſam curiam pro judicando remiſſa, ipſaque auditis partibus ad judicandum recepta, viſaque & diligenter inſpecta, viſiſque Regiſtris Caſtelleti noſtri Pariſienſis ſuper Officio dicti Panetarii dudum factis. Per Arreſtum dictæ curiæ, dictum fuit quod Panetarius prædictus remanebit in poſſeſſione & ſaiſina ſuis prædictis juxta tenorem ipſius Regiſtri, & impedimentum & manus noſtra propter debatum partium, ibidem appoſita amovebuntur ad utilitatem ipſius militis; condemnavitque dicta curia dictos Præpoſitum Mercatorum & Scabinos in expenſis & damnis dictæ curiæ, ipſarum expenſarum & damnorum taxatione penes ipſam curiam reſervata. Ceterum attentis propoſitis & probatis hinc inde dicta curia ordinavit, quod ſi dictus Panetarius vel deputati per ipſum fuerunt negligentes, favorabiles vel remiſſi in præmiſſis, Præpoſitus Pariſienſis eiſdem requiret quatenus viſitationem, correctionem & punitionem, circa panem juxta tenorem prædicti Regiſtri Caſtelleti Pariſienſis faciant diligenter, alioquin in deffectu ipſorum præmiſſa fieri faciet competenter. Ordinavit etiam dicta curia, quòd ſi in viſitatione panis dictus Panetarius vel deputati ab eodem invenient panes minus ſufficientes vel deffectuoſos, tota forneia erogetur pauperibus abſque aliqua gratia ſuper hoc per ipſum facienda juxta tenorem prædicti Regiſtri Caſtelleti: Die ultima Decembris anno 1333. ſic ſcribitur Libro judicatorum hujus temporis curiæ Parlamenti, quod judicium ſignatum eſt numero in capite 22.

Les termes de cet Arreſt ſont conſiderables: Que le grand Panetier eſt conſervé en ſa poſſeſſion & ſaiſine, pour en joüir, *juxta tenorem Regiſtri Caſtelleti Pariſienſis ſuper officio dicti Panetarii dudum facti.* C'eſt à dire,

à dire, conformément aux Lettres Patentes de Philippes le Bel & aux autres Reglemens qui viennent d'estre rapportez, qui avoient esté registrez dans cette Jurisdiction. Ainsi on ne lui attribuoit rien de nouveau.

Ce dernier Arrest contenoit neanmoins une espece de restriction, qui réduisoit le Prevost de Paris à ne connoistre de la Police des Boulangers que subsidiairement, pour ainsi dire, & en cas de negligence ou de malversation de la part des Officiers & des Jurez ou Prudhommes, établis par le grand Panetier. De-là il arriva que comme il n'est pas toûjours facile de découvrir ces sortes de negligences, ou de mauvaise conduite, & que pour en convaincre, c'est souvent un procez à soûtenir : Le Magistrat demeura en repos, & les gens du grand Panetier qui estoient Boulangers eux-mêmes, en userent à discretion.

Ce fut l'un des desordres ausquels le Roy Jean pourvût dès la premiere année de son Regne, par ce Reglement celebre du 30. Janvier 1350. qui contient des dispositions sur toutes les parties de la Police de Paris. Celles qui concernent les Boulangers, portent „ que tous les ans le Prevost de Paris, ou l'un „ des Auditeurs du Chastelet, appellé avec lui le Prevost des Marchands, éliroit quatre Prud'hommes, „ qui ne seroient point Boulangers, pour visiter toutes les semaines deux fois les boutiques des Boulan- „ gers ; que ceux qui seroient trouvez en faute, seroient punis par la confiscation de leur pain & soi- „ xante sous d'amende. Que ces Prud'hommes appelleroient neanmoins à leurs visites le Maire du Pa- „ netier de France, aux droits duquel Panetier en autres choses Sa Majesté n'entendoit point déroger. Les propres termes de ce Reglement sont rapportez dans le Chapitre 4. de ce Titre. Nous nous contenterons icy de cet abregé.

Par ce Reglement, le grand Panetier estoit dépossedé de l'élection de ces Jurez ou Prudhommes Boulangers, pour faire des visites. Les termes de cet article, qui concerne la Police de Paris, font connoistre combien cette élection des Jurez fut jugée importante par la nouvelle solemnité qui fut établie pour y proceder. Ce ne devoit plus estre des Boulangers qui en feroient le choix comme autrefois, mais le Magistrat du premier Tribunal de la Jurisdiction ordinaire & le Magistrat municipal assemblez exprès pour cette fonction ; & ce choix ne pouvoit jamais tomber sur aucun des Boulangers, ils en estoient expressément exclus. Que si le Maire du grand Panetier devoit estre present à leurs visites, ce n'estoit que comme assistant ; & la reserve qui est faite de ses droits en autres choses ne s'entendoit que des receptions à la Maîtrise, & des droits utiles qui y sont attachez.

Cependant sous prétexte de cette exception faite en faveur du grand Panetier, il continua d'élire des Jurez Prudhommes, du Corps des Boulangers ; son Lieutenant qui avoit quitté depuis peu le nom de Maistre des Boulangers pour prendre celui de Maire, qui convient davantage à la Judicature, fit ses visites comme il avoit fait par le passé. Les Officiers de la Justice ordinaire, toûjours ennemis des conflits qui troublent l'ordre public, scandalisent les peuples, font mépriser les Magistrats & leur enlevent en contestations de competance une partie considerable d'un temps qu'ils doivent tout entier aux devoirs de de leurs Charges, furent dégoutez de ce concours ; & ainsi la Police du pain fut encore une fois abandonnée entre les mains des Boulangers.

Les troubles civils, & les guerres étrangeres dont le Regne du Roy Jean fut presque continuellement agité, furent encore autant d'obstacles qui traverserent le bon ordre que ce Monarque avoit voulu rétablir dans la Police de sa Ville Capitale, par son Edit du mois de Janvier 1350.

Celle du pain estoit tombée dans un si grand desordre que les Boulangers par la cupidité du gain, ne gardoient plus de mesure ni dans la qualité, ni dans le poids, ni dans le prix de celui qu'ils debitoient au public. L'experience de ce que l'on voyoit arriver tous les jours à cet égard, avoit enfin convaincu que le grand Panetier, & ses Officiers estoient dans l'impuissance d'y apporter un remede suffisant. Les plaintes en furent portées à Charles V. peu d'années après qu'il fut parvenu à la Couronne. Ce Prince fit examiner les Lettres Patentes de Philippes le Bel son bisayeul, & les autres Ordonnances qui estoient dans les Registres du Chastelet. Il jugea que cette portion de la Police estoit si importante, & qu'elle intéressoit si fort le gouvernement & le bien public, que l'on ne pouvoit y apporter trop de soin. Par ces considerations, tenant son Parlement le 21. Avril 1372. il donna commission à deux Conseillers de cette Cour, & au Prevost de Paris d'y pourvoir.

Ces trois Commissaires choisis par le Roy, pour rétablir le bon ordre dans cette portion importante de la Police de Paris, firent faire un essay en la presence des examinateurs du Chastelet par eux commis, des Eschevins & de quelques notables Bourgeois, pour connoistre avec certitude quel prix le pain devoit estre vendu, par rapport au prix du blé. Ils examinerent ensuite toutes les Ordonnances qui avoient esté faites sur cette matiere ; & après avoir arresté ce qu'ils jugeoient à propos devoir estre observé à l'avenir, ils en firent rapport au Roy. Ce Prince en délibera en leur presence, avec son Parlement & son Conseil. Tous furent de l'avis des Commissaires ; & le Reglement qu'ils avoient arresté & que nous rapporterons en son lieu, fut homologué & confirmé par des Lettres Patentes du mois de Juillet de la même année. Elles furent addressées au Prevost de Paris, pour y tenir la main & pour connoistre de toutes les contraventions. Vid. infra, ch. 14. n. 1.

Pendant que les choses se passoient ainsi à l'égard du Grand Panetier ; il en estoit de même à proportion du grand Chambrier, du grand Bouteiller, & des autres grands Officiers de la Couronne, ou de la Maison du Roy. Chacun d'eux par leurs Officiers avoit inspection & jurisdiction sur les vivres, & sur les Arts & Mestiers qui avoient rapport à leurs Charges. Ce concours de Jurisdictions avec celle du Magistrat ordinaire, apportoit beaucoup de confusion dans la Police de Paris. Charles V. y voulut enfin pourvoir efficacement ; & dans cette veuë il fit une Ordonnance, dattée à Vincennes, le 25. Septembre 1372. Elle porte „ que tous les vivres & tous les Arts & Mestiers qui se debitent, ou qui „ s'exercent à Paris, seroient visitez par le Prevost de Paris seul, ou par ses deputez. Elle attribuë à „ lui seul la connoissance & Jurisdiction de tous les abus, & de toutes les contraventions qui s'y com- „ mettoient, & fait deffenses à tous autres Juges ou Officiers d'en connoistre. „ Cette Ordonnance que nous avons rapportée ailleurs en son entier, est fondée sur ces trois motifs qui meritent beaucoup d'attention. 1°. L'ancien droit & l'ancienne possession des Officiers du Chastelet. 2°. Que tous les Reglemens de Police sont registrez en cette Jurisdiction, & qu'ils y sont mieux connus qu'en aucun autre lieu. 3°. Qu'il est bien plus avantageux au service du Roy & au bien public que la Police soit confiée à un Livre rouge ancien. fol. 72

à un ſeul Tribunal qu'à pluſieurs : que le partage en eſt toûjours dangereux, & que cette maxime doit avoir lieu, principalement à Paris, qui eſt la Ville Capitale du Royaume, ſur l'exemple de laquelle toutes les autres ſe doivent regler.

Le Prevoſt de Paris prononça pluſieurs condamnations contre differens Boulangers, prévaricateurs. Le grand Panetier s'en porta pour appellant ; ce qui interrompit beaucoup les bons effets que ce rétabliſſement de diſcipline auroit produit. Pendant ce conflit, dont le Parlement avoit pris connoiſſance, le Royaume ſe trouva affligé preſqu'en même temps de la Guerre, de la Peſte & d'une diſette de blé, qui menaçoit de joindre bien-toſt à ces deux premiers fleaux celui de la famine ; cela demandoit un prompt ſecours, & un Tribunal certain, & qui eût toute l'authorité neceſſaire pour y pourvoir. Dans ce beſoin preſſant le Procureur General du Roy, le Prevoſt de Paris, le Prevoſt des Marchands, les Echevins, & pluſieurs notables Bourgeois eurent recours de concert au Parlement ; ils repreſenterent que cette Police du blé & du pain appartenoit au Prevoſt de Paris : *Sicut judex ordinarius & præfectus urbis.* Que ce Magiſtrat avoit commencé d'y pourvoir, mais qu'il y eſtoit troublé par les appellations que le grand Panetier interjettoit de ſes jugemens. Sur cette remontrance, le Parlement ordonna par proviſion, qu'en attendant la déciſion du procez, le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant pourvoiroit promptement, autant que faire ſe pourroit, à la Police du blé & du pain, en ſorte qu'il y en eût une proviſion ſuffiſante pour la ſubſiſtance des citoyens de cette grande Ville. Voicy l'Arreſt.

12. Dec. Arreſt de [illegible] Châtelet, [illegible] Grand [illegible] de France, pour la Police du Pain.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, Salutem. Cùm pro parte procuratoris noſtri generalis nec non Præpoſitorum Pariſienſium & Mercatorum, Scabinorum & aliorum Villæ & Civitatis noſtræ Pariſienſis habitantium curiæ noſtræ Parlamenti queruloſe nuper expoſitum fuiſſet. Quod quamvis maxima urgeret neceſſitas, tam [illegible]ſione peſtiferæ mortalitatis quamplurimas partes & provincias [illegible] regni noſtri populi & agricolarum numerum imminuentis, quàm Anglicorum noſtrorum multum patriam depopulantium & o[illegible] gentiumque armatarum & ſocietatum Compaignias [illegible] agriculturas & marchandiſiarum curſum ipſius noſtri Regni im[illegible] paniſicorum annonam cariorem plus juſto reddere enitentium : Ut ipſe præpoſitus noſter Pariſienſis, qui judex ordinarius præfectus eſt noſtræ Pariſiacæ urbis cenſebatur, imminentis periculo famis provideret proinde tamen prætextu maxime cujuſdam proceſſus in caſu appellationis & alias in eadem noſtra curia inter dilectum & fidelem noſtrum Joannem de Graville Franciæ Panetarium ſe dicentem ex una parte & procuratorem noſtrum generalem pro nobis, parte ex altera, ratione viſitationis panis & paniſicorum prædictæ noſtræ Pariſienſis Villæ [illegible]endentis & aliorum proceſſuum & appellationum quos obvenire contingebat.

Idem. Præpoſitus noſter differebat & ob reverentiam eiuſdem noſtræ curiæ formidabat in noſtra totiuſque rei publicæ ejuſdem noſtræ Villæ jacturam irreparabilem de remedio convenienti ſibi ſupplicantium ſuccurri. Notum facimus quod præfata curia noſtra, attentis & conſideratis in hac parte conſiderandis & attendendis, Voluit & [illegible] panis proviſionibus pro eadem noſtra Pariſienſe Villâ & eiuſdem incolis, & popularibus & ad eamdem pro alimentis recurrentibus præpoſitus noſter Pariſienſis per manum ſuperiorem provideat & providere ſub manu noſtra valeat celerius & commodius quam fieri potuerit, prout ſibi & aliis noſtri Caſtelleti gentibus & conſiliariis viſum fuerit expedire, prædicto proceſſu pendente, ac eo & aliis, necnon appellationibus frivolis & oppoſitionibus quibuſcumque in contrarium factis, aut faciendis nonobſtantibus, & ſine præjudicio ipſorum & cujuſlibet partium prædictarum & quouſque ac pereamdem curiam fuerit ordinatum. Quo circa prædicto noſtro præpoſito Pariſienſi & ejus locum tenenti, mandamus committendo, ſi ſit opus, quatenus præſentem dictæ noſtræ curiæ ordinationem & proviſionem viriliter & debite exequatur, ab omnibus autem juſticiariis, Officiariis & ſubditis noſtris, dicto præpoſito & ejus locum tenenti & ab eo deputandis in hac parte, pareri volumus efficaciter & intendi. Datum Pariſius in Parlamento noſtro, duodecima die Decembris, anno Domini milleſimo quadrigenteſimo & decimo ſexto, & Regni noſtri triceſimo ſeptimo. Ainſi ſigné *per Cameram,*

BAYE.

Cet Arreſt eut tout l'effet que l'on en pouvoit eſperer. La proviſion qu'il prononçoit demeura diffinitivement pendant pluſieurs années ; l'ordre & la diſcipline fut rétablie par le Prevoſt de Paris, & les Boulangers contenus dans leur devoir. Le grand Panetier qui avoit eſté ainſi réduit à ſa petite Juſtice pour les actions perſonnelles d'entre les Boulangers ou leurs garçons, voulut encore dans la ſuite avoir part à la Police du pain. Jacques Odart, Chevalier Seigneur de Curſay, qui fut pourvû de cette Charge par Charles VIII. donna ſa Requeſte au Parlement, qui tendoit à ce rétabliſſement. Elle fut communiquée au Procureur General du Roy ; & ſur les Mémoires qu'il donna, la Cour fit un Reglement par Arreſt du 2. May 1485.

Il n'y eut rien d'oublié dans ce Reglement ; les intereſts du grand Panetier, & le bien public y furent également conſervez, & c'eſt le premier où il paroiſſe que cette matiere ait eſté approfondie. L'on y voit d'un côté deux differens droits, dans leſquels le grand Panetier eſt maintenu.

Le premier, ſa petite Juſtice ſur les Boulangers & leurs Compagnons, & le ſecond, d'avoir même inſpection ſur la Police du pain. Mais en même-temps, par rapport au bien public, ce même Arreſt établit trois exceptions qui réduiſent cette Juſtice & cette Police du grand Panetier, dans les juſtes bornes qu'elle doit avoir.

1°. Que le grand Panetier, ni ſes Officiers ne pourront faire de Jurez ni de Clerc de la Communauté des Boulangers, ni autres choſes préjudiciables au Reglement qui avoit eſté fait depuis peu, concernant cette profeſſion ; qu'il pourra ſeulement pour la reception de chaque aſpirant à la Maiſtriſe, commettre deux ou trois perſonnes à ce connoiſſans, pour recevoir le chef d'œuvre, & en faire rapport au grand Panetier ou à ſes Officiers.

2°. Qu'à la verité il pouvoit viſiter ou faire viſiter par ſes Officiers ou gens à ce connoiſſans, le pain qui ſe vendoit en la Ville de Paris ; mais à condition que de de toutes les fautes qu'ils trouveroient, en faiſant leurs viſites, ils en feroient le rapport au Châtelet, pour y eſtre pourvû par le Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, ainſi qu'il le jugeroit à propos.

3° Que le Prevoſt de Paris, & les autres Officiers du Roy au Châtelet, pourroient quand bon leur ſembleroit, faire ces viſites du pain, ſans que le grand Panetier, ſes Officiers ou autres perſonnes, les en puſſent empêcher. Voicy l'Arreſt.

2 May [illegible]

SUr la Requeſte baillée à la Cour de ceans le dix-ſeptiéme jour d'Aouſt 1484. par Meſſire Jacques Odart, Chevalier Seigneur de Curſay & de Saint Marcelle, grand Pannetier de France, par laquelle il a requis & requiert qu'il plaiſe à ladite Cour lui permettre faire ou faire exercer la petite Juſtice & jouir de ſes droits ſur les Boulangers de cette Ville de Paris, ainſi que de tout temps & ancienneté ſes Predeceſſeurs grands Pannetiers de France ont accouſtumé de faire. Veu par ladite Cour ladite Requeſte, & ſur ce oy le Procureur General du Roy ; & veu certains articles baillez par ledit Procurer General à ladite Cour, & tout conſideré : Ladite Cour a permis & permet audit grand Pannetier uſer de la petite Juſtice & droits par luy prétendus, ſelon la forme & limitation des articles cy-après déclarez, baillez a ladi-

dans ſa petite Juſtice, [illegible] charg[illegible] neanmoins q[illegible] de toute[illegible]

es fautes que ses Officiers trouveront, ils en feront e rapport au Chastelet à la Police, pour y estre pourvû. Liv. vert, neuf, fol. 101.

à ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, & ce par maniere de provision, & jusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné; desquels articles la teneur s'ensuit.

Il sera permis audit grand Pannetier d'avoir sa petite Justice, pour en jouir par luy ou ses Officiers, *juste & rite*, ainsi que d'ancienneté en ont jouy.

Item. Quant à la visitation qu'il conviendra faire sur le pain vendu en cette Ville de Paris, il sera permis audit grand Pannetier la faire ou la faire faire par gens à ce connoissans, par luy ou ses Officiers, à chacune fois qu'il sera besoin de visiter, sans ce qu'il puisse faire Jurez, Clerc, ne autre chose préjudiciable à certain Arrest n'a gueres donné, alencontre des Boulangers de Paris; & aussi que de toutes les fautes qu'ils trouveront sur ledit pain, en faisant ladite visitation, tant en qualité, poids & blancheur, qu'autrement; feront leur rapport au Chastelet de Paris, pour en faire la punition par le Prevost de Paris ou ses Lieutenans, selon l'exigence desdites fautes, & ainsi qu'il verra estre à faire par raison: & avecques ce que ledit Prevost & autres Officiers du Roy audit Chastelet, pourront toutes & quantesfois que bon leur semblera faire visiter ledit pain, sans ce que ledit grand Pannetier, ses Officiers ou autres, le puissent empescher.

Item. Est permis audit Pannetier prendre chacun an sur tous les Talemeliers & Boulangers de ladite Ville, un denier parisis, qu'on dit le droit de la coustume dudit Pannetier; ainsi que lui & ses predecesseurs ont accoustumé de lever.

Item. Sera permis audit Pannetier, pour l'exercice de ladite petite Justice, d'avoir un Greffier, un Procureur en son lieu & Parquet estabili dedans la closture du Palais, ainsi que lui & ses predecesseurs ont accoustumé avoir.

Item. Que le ressort des Jugemens & Sentences donnez par ledit grand Pannetier, ès matieres & cas qui touchent ladite petite Justice, viendront par appel là où ils ont accoustumé de ressortir.

Item. Sera permis audit Pannetier de recevoir ceulx qui voudront estre de nouvel receuz a la Maistrise & exercice dudit Mestier, & pour ce faire commettre à chacun nouveau Maistre deux ou trois personnes à ce connoissans, pour recevoir le chef d'œuvre & en faire rapport audit Pannetier ou à ses Officiers.

Item. Que sous ombre & couleur des choses dessusdites, ledit grand Pannetier ne pourra faire aucune chose au prejudice des Arrests de la Cour, donnez contre lesdits Boulangers, & aussi que aucunes assemblées, monopoles, fautes & abus ne soient faites & commises par iceulx Boulangers, en quelque maniere que ce soit. Fait en Parlement le deuxiéme jour de May, l'an 1485. Collation est faite. Ainsi signé CHARTELIER, & TOSTE'E.

Le grand Pannetier ayant voulu au préjudice de cet Arrest, connoître des fautes commises par un Boulanger, auquel le Prevost de Paris faisoit le procez; l'affaire fut portée au Parlement & renvoyée au Châtelet par l'Arrest qui suit.

20. May 1511. Arrest qui renvoye au Chastelet un procez

ENtre Messire Jacques de Crussol, Chevalier, grand Panetier de France, prenant la cause pour ses Officiers en la grand Panneterie, appellant du Prevost de Paris ou de son Lieutenant, d'une part; & André Vaubaudin Boulanger demeurant à Paris, intimé, d'autre. La Cour a mis & met ladite appellation & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & sans dépens, & pour cause; & ordonne que ledit intimé comparoîtra en personne à huitaine, pardevant le Prévost de Paris ou son Lieutenant, lequel l'interrogera sur les charges & informations, appelle ledit appellant ou son commis à Paris, & procedera outre, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait en Parlement le vingtiéme jour de May, l'an 1511. Ainsi signé, PICHON.

... par le Grand Pannetier contre un Boulang. Liv. gris, fol. 131.

Il y eut encore dans la suite de nouvelles difficultés sur l'execution de ce Reglement; les Officiers du grand Pannetier souffroient avec chagrin cette privation de juger eux-mêmes les contraventions qu'ils trouvoient dans leurs visites; & cette obligation d'en faire leurs rapports au Châtelet. Ils prétendirent que du moins il leur suffisoit de mettre leurs rapports au Greffe, & que le même jour le Lieutenant Civil, ou l'un des Conseillers du Châtelet s'y devoient trouver, pour les juger en la presence du Procureur du Roy ou autres Officiers de la Panneterie.

Le grand Pannetier avoit obtenu du Parlement un Arrest sur Requeste, & par deffaut, le deux Mars 1519. qui l'avoit ainsi ordonné. Le Procureur du Roy au Châtelet se pourvût contre cet Arrest, pendant que ce procès s'instruisoit, la Police du pain, comme il arrive ordinairement dans les conflits, fut beaucoup negligée: cela donna lieu à de nouvelles contestations entre le grand Pannetier & quelques-uns des Boulangers qui avoient voulu se soustraire de sa discipline. Le tout fut enfin jugé par un Arrest du Parlement du 13. Février 1523. dont les dispositions quant aux visites, aux rapports & à la connoissance des contraventions, sont conformes au Reglement de 1485. Nous le rapporterons icy dans son entier.

.. Fevr. 23. Arrest qui confirme les precedens Reglem. concernant la petite Justice du Grand Pannetier.

ENtre Messire Jacques de Crussol, Chevalier, grand Pannetier de France, demandeur en matiere d'execution d'Arrest, & requerant l'enterinement de certaine Requeste, du 20. Mars 1519. & en ce faisant, inhibitions & défenses fussent faites à Maistre Jacques Chambert, Procureur du Roy au Châtelet de Paris, deffendeur, sur peine de cent Marcs d'argent d'amende, à appliquer au Roy, de ne troubler ni empêcher ledit demandeur ni ses Officiers ès droits de visitation & jurisdiction; le tout selon le contenu en & en ensuivant l'Arrest donné en ladite Cour le 2. Mars 1519. & que doresnavant icelui demandeur, ses Officiers & Commis, fussent tenus faire leurs rapports de leurs visitations qu'ils feront sur les Maistres Boulangers de la Ville de Paris, des fautes en poids & blancheurs qu'ils trouveront aux pains blancs, bourgeois & de brode (qui sont les pains que doivent faire lesdits Boulangers de Paris, & non autres) au Greffe civil, pour proceder par le Lieutenant civil, ou le premier des Conseillers dudit Chatelet, à la condamnation ou absolution desdits Boulangers, presens, ou appellez le Procureur dudit demandeur ou ses Officiers, dedans le jour que les rapports seront faits, attendu le refus fait par iceluy deffendeur, de recevoir & enregistrer lesdits rapports. Et demande les depens de certains deffauts, & les dépens, dommages & interests desdites instances. Et encore ledit de Crussol demandeur, & requerant l'enterinement de certaine Requeste par lui presentee à la Cour, le 4. Decembre 1520. & en ce faisant, qu'il luy fust permis poursuivre Jean Maillart, Jean Mallot, Jean Terlin, Adam de Montivillier, Josse Moffart, Jean Rigault & Pierre Regnault, deffendeurs à l'enterinement de ladite Requeste en sa Jurisdiction de la grande Panneterie de France, à ce que le Mestier de la grande Boulangerie leur soit deffendue, en ensuivant les ordonnances dudit Mestier, & le serment par eux fait audit demandeur. Et où ne lui seroit permis de ce faire, que ledit Mestier leur fust deffendu, & aussi demandant depens, dommages & interests. Et encore ledit de Crussol demandeur & requerant l'enterinement de certaine autre Requeste par lui presentée en la Cour de Parlement le dernier jour de Decembre, & dernier Mars 1519. & en ce faisant qu inhibitions & deffenses fussent faites ausdits Jean Mallot, Jean Maillart, Jean Terlin, Josse Moffart, Adam de Montivillier, Jean Rigault & Pierre Regnault, deffendeurs & autres Boulangers de cette Ville de Paris, de n'avoir ni tenir bourse commune, Clerc de Mestier, ni eux assembler, sinon par authorité de Justice; pareillement commandement leur fust fait de mettre & porter en l'Hostel de la Ville, la piece d'artillerie faite de l'Ordonnance du feu Roy Louis, que Dieu absolve, pour la conservation de ladite Ville; aussi qu'ils fussent condamnez & contraints à rendre compte & reliqua des deniers qu'ils ont prins & mis en bourse commune, pardevant aucuns des Conseillers qui seroient à ce commis par ladite Cour de Parlement; & encore icelui demandeur, deffendeur à l'enterinement de certaine Requeste presentée à la Cour le vingt-cinquiéme jour de Septembre 1520. d'une part; & Jean Boutevillain, Regnault, Dugué, Jean Musnier & Thierry, Valets-Compagnons Boulangers, demandeurs & requerans l'enterinement de ladite Requeste dudit jour 25. de Septembre 1520. & en ce faisant que commandement fust fait aux Maistres Boulangers de la Ville de Paris & autres qu'il appartiendroit, de comparoir pardevant un des Conseillers de ladite Cour de Parlement, qui fust par elle commis & député, pour élire aucuns desdits Maistres Boulangers, à voir faire le chef-d'œuvre d'iceux demandeurs, & faire leurs rapports ausdits

Cour,

Conseillers commis, de la suffisance, ou insuffisance d'iceux; pour iceluì rapport ouy, estre receus Maistres audit Mestier, & en joüir comme les autres, s'ils sont trouvez suffisans & experts, en consignant les droits & devoirs accoûtumez & raisonnables, & sans prejudice des droits des procez dudit de Crussol, & Maistres Boulangers, Procureur du Roy au Châtelet de Paris, deffendeurs à l'enterinement de ladite Requeste, & demandans dépens. Et ledit Maistre Chambert Procureur du Roy au Châtelet de Paris, deffendeur à ladite matiere d'execution d'Arrest, & enterinement de ladite Requeste dudit vingtiéme Mars 1519. & demandeur, & requerant l'enterinement de certaine Requeste par lui presentée à la Cour le quinziéme de May 1520. & en ce faisant estre receu à opposition contre l'execution de certaine provision ou pretendu Arrest, obtenu par ledit de Crussol par surprise, le 2. Mars 1519. sans refonder les dépens obtenus par ledit de Crussol, & encore icelui Chambert Procureur du Roy au Chatelet de Paris, Jean Maillart, Jean Mallot, Jean Terlin, Jean Rigault, Adam de Montivillier, Pierre Regnault & Josse Mossart, deffendeurs à l'enterinement de ladite Requeste dudit 25. Septembre 1520. & encore lesdits Maillart, Mallot, Terlin, Montivillier, Mossart, Regnault & Rigault, deffendeurs à l'enterinement desdites Requestes du dernier jour de Decembre 1519. & quatriéme jour de Decembre 1520. & demandans dépens, d'autre. Veu par la Cour, ledit Arrest, dudit 2. Mars 1519. lesdites Requestes desdits jours 15. May 1520. 4. Decembre 1520. dernier jour de Decembre, & dernier Mars 1519. 25. Sept. 1520. Les Ordonnances dudit Mestier de Boulanger; certains Arrests des 7. Juin 1483. 2. May 1483. 2. May 1485. & 1281. Les avertissemens & productions desdites parties (sauf & reservé desdits Mallot, Maillart, Terlin, Montivillier, Mossart, Rigault & Regnault, qui n'ont aucune chose produit en l'incident de l'enterinement de ladite Requeste dudit 4. Decembre 1520. ains en ont esté forclos) certain Arrest du 1. Juillet 1521. contenant que les avertissemens & productions desdites parties leur seroient communiquees, pour y répondre & produire plus amplement dedans huitaine, & que le tout seroit communiqué au Procureur general du Roy, pour bailler ses conclusions telles qu'il verroit estre à faire. Les conclusions dudit Procureur general du Roy. Réponses dudit de Crussol; après que toutes les autres parties ont esté forcloses de bailler réponses & de produire, avec les appointemens à oüir droit. Ouy le raport du Commissaire à ce commis. Et tout consideré. Dit a esté, qu'en tant que touche ladite Instance d'execution d'Arrest & enterinement des Requestes d'entre lesdits de Crussol & Chambert: Que ladite Cour a permis & permet audit de Crussol, grand Pannetier de France, de faire ou faire faire la visitation qu'il conviendra faire sur le pain vendu par les Boulangers de Paris, en cette Ville de Paris, par gens à ce connoissans, par luy ou ses Officiers, à chacune fois qu'il sera besoin de les visiter; & que de toutes les fautes qu'ils trouveront sur ledit pain, en faisant ladite visitation, tant en qualité, poids & blancheur, qu'autrement, feront leur rapport au Chatelet de Paris, pour en faire la punition par ledit Prevost de Paris ou ses Lieutenans, selon l'exigence desdites fautes, & ainsi qu'il verra estre à faire par raison; & avec ce, que lesdits Prevost & autres Officiers du Roy audit Châtelet pourront, toutes & quantesfois que bon leur semblera, faire visiter le pain, sans ce que ledit grand Pannetier, ses Officiers ou autres le puissent empêcher; & sans dépens, tant desdits deffauts qu'instances: & en faisant droit sur les autres Requestes & incidens ladite Cour a permis & permet audit grand Pannetier d'avoir sa petite Justice, pour en joüir par luy ou ses Officiers, *juste* & *rite*, ainsi que d'ancienneté en ont joüi; & pour l'exercice d'icelle petite Justice, d'avoir un Greffier, un Procureur en son lieu & Parquet établi dedans la closture du Palais, ainsi que lui & ses prédecesseurs ont accoustumé avoir. Et que le ressort d'icelle petite Justice viendra par appel où il a accoustumé de ressortir; & luy permet la Cour prendre pour son amende six deniers & trois deniers, ainsi qu'il a accoustumé faire. Luy a aussi ladite Cour permis & permet de recevoir ceux qui voudront de nouvel estre receus à la Maistrise & exercice dudit Mestier de Boulanger; & pour ce faire commettre à chacun nouveau Maistre, deux ou trois personnes à ce connoissans, pour recevoir le chef-d'œuvre & en faire rapport audit Pannetier, ou à ses Officiers; & ce sans aucune chose en prendre ny exiger d'eux; & si iceluy Pannetier prétend aucuns droits pour ce faire, les baillera par declaration par le menu pardevant l'executeur de ce present Arrest, pour parties ouyès, en ordonner par ladite Cour, ainsi que de raison. Et a ladite Cour privé lesdits Boulangers d'avoir doresnavant corps ni communauté ensemble, de leurs Jurez, Clerc ni confrairie de bourse commune, & leur fait inhibitions & deffenses qu'ils ne s'assemblent, sur peine de confiscation de corps & de biens. Et leur enjoint que doresnavant ils fassent continuellement pain de trois sortes de blancheurs, bontez & poids, qu'ils sont tenus faire selon les Ordonnances; c'est à sçavoir, pain blanc de chailly, de douze onces; pain Bourgeois de deux livres, & pain de brode de six livres, sans faire pain d'autre poids, sorte, ni prix, sur les peines contenuës ès Ordonnances, & autres telles peines, amendes corporelles, criminelles, publiques & civiles que Justice verra estre à faire par raison. Enjoint aussi ladite Cour ausdits Boulangers, qu'ils cuisent lesdits pains à heure competente, tellement qu'iceux chacun en leur qualité soient frais & rassis à heure raisonnable, selon lesdites Ordonnances, & que chacun d'iceux Boulangers tiennent à leurs fenestres balances, & poix marquez de douze onces, de deux livres & de six livres, afin que chacun achepteur desdits pains, puisse si bon luy semble, peser le pain qu'il voudra achepter & ce sur peine de confiscation de corps & de biens; & a ordonné & ordonne ladite Cour, que les informations faites sur certaines abus & malversations qu'on dit avoir esté commises par lesdits Boulangers, du 13. Janvier 1520. seront communiquées aux gens du Roy, pour prendre leurs conclusions, & pour plus amplement informer, si bon leur semble; pour ce fait & eux oüys, proceder à l'encontre des délinquants ainsi que de raison; & ordonner la reddition des comptes de l'argent que l'on dit avoir esté prins par lesdits Boulangers en leur confrairie & des Maistres nouveaux; & qu'a cette fin iceux Boulangers & tous autres seront contraints d'apporter leurs Registres, Papiers, enseignemens, & autres qui pourroient servir pour l'instruction de ce. Et outre, a ladite Cour condamné, & condamne lesdits Maistres Boulangers à mettre & faire porter en l'Hostel de cette Ville de Paris la piece d'artillerie par eux faite par Ordonnance du feu Roy Loüis dernier decedé, si aucune en ont: & à rendre compte & reliquat des deniers par eux levez pour ce faire, & sans depens desd. instances, & pour cause. Et outre enjoint ladite Cour au Prevost de Paris, ses Lieutenans, & au grand Panetier, chacun en son regard, de faire garder & entretenir ce present Arrest selon sa forme & teneur, sur peine de s'en prendre à eux. Et pourront neanmoins les Boulangers forains & étrangers vendre pain de toutes sortes en cette Ville de Paris, ainsi qu'ils ont accoustumé d'ancienneté. Et au surplus ordonne la Cour, que le pain qui sera trouvé n'estre des qualitez dessusdites sera aumôné & distribué aux Pauvres, & outre la Cour a ordonné qu'outre les amendes ordinaires, ceux qui contreviendront à ce present Arrest, & ausdites Ordonnances seront punis de l'amende de trente sous parisis, moitié au Roy & l'autre moitié au dénonçant: & a enjoint & enjoint audit Prevost de Paris & ses Lieutenans, de faire derechef publier lesdites Ordonnances; & ce present Arrest à son de trompe, & d'iceux Arrest & Ordonnances faire faire trois tableaux, & les mettre à sçavoir, l'un en l'Auditoire du Chastelet, l'autre en l'Hostel de la Ville, & le tiers en la Halle au blé ès lieux apparens. Dit aux parties le treizieme jour de Fevrier, l'an mil cinq cens vingt-trois. Signé, DU TILLET.

Dans les Lettres qui furent accordées par Charles IX. à Messire Arthus de Cossé grand Pannetier de France au mois de Decembre 1561. que nous rapporterons icy, tous les droits tant utiles que de jurisdiction sur les Boulangers de Paris lui furent confirmés pour en joüir en la même forme & maniere que ses prédécesseurs en avoient bien dûëment & justement joüi & usé, & qu'il en joüissoit encore. L'Arrest d'enregistrement contient cette même restriction; ainsi cela est relatif aux Arrests de Reglemens qui viennent d'estre rappottez.

Decembre 1561. Lettres Patentes portant confirmation de la Justice du grand Pannetier pour en joüir aux termes des Reglem. registrées dans les Bannieres du Chatelet, Vol. 6. fol. 141

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & avenir; Salut. Reçeu avons l'humble Supplication de nostre tres-cher & amé Cousin Arthus de Cossé, Sieur de Gonnor, Chevalier de nostre Ordre, & grand Pannetier de France, contenant qu'il a esté pourveu par le feu Roy Henry nostre très-honoré Seigneur & pere dudit état de grand Pannetier, à cause duquel état lui competent & appartiennent plusieurs beaux droits, tant de Justices, que privileges, même sur tous les Boulangers, Talmeliers & Geindres de la ville, Prevosté & Vicomté de Paris, lesquels & chacun d'eux, sont tenus de lui payer un denier par chacun an le Dimanche d'après les Roys, selon & ensuivant les Statuts & Ordonnances de la grande Panneterie, des Arrests de Parlement sur ce intervenus, & autres privileges, authoritez & préeminences, desquels il a toûjours joui & usé, jouit & use encore de present: toutefois pour ce qu'il doute que au moyen des trepas advenus des feus Roys Henry & François nos très-honorez pere & frere que Dieu absolve, on voulust prétendre ledit état de grand Pannetier vacant & impetrable, ou le troubler & empescher en la jouissance de sesdits privileges, s'il ne lui estoit sur ce par Nous pourveu de nos Lettres de confirmation: Sçavoir fa[...]

faiſons, que voulant maintenir & conſerver noſtredit Couſin en la joüiſſance de ſondit état de grand Pannetier de France, & deſdits droits de Juſtice & privileges : Avons à icelui Seigneur de Gonnor, continué & confirmé, continuons & confirmons ledit état de grand Pannetier de France, enſemble tous les droits & privileges à lui appartenans à cauſe d'icelui état, pour en joüir par lui tout ainſi & par la forme & maniere que ſes prédeceſſeurs Pannetiers de France en ont cy-devant bien & dûement joüi & uſé, joüit & uſe de preſent. Si donnons en mandement par ces Preſentes, à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Prevoſt de Paris ou ſon Lieutenant, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, & à chacun d'eux en droit ſoy, & ſi comme à lui appartiendra, que de nos preſentes, continuation, & confirmation ils faſſent, ſouffrent & laiſſent noſtredit Couſin joüir, & uſer pleinement & paiſiblement, ſans en ce lui faire mettre, ne donner, ne ſouffrir lui eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier ne empeſchement au contraire; lequel ſi fait, mis ou donné lui avoit eſté, ou eſtoit, le faſſent réparer & remettre incontinent & ſans delay, a pleine & entiere delivrance, & au premier état & deu; Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable a toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-un, & de noſtre Regne le deuxiéme. Signé, Du Mesnil; & ſur le reply, par le Roy, Hurault. *Contentor* Hurault. Et encore ſur ledit reply eſt écrit : *Regiſtrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrantem prout antea rite & recte prædeceſſores uſi ſunt & de præſenti utitur impetrans. Pariſiis, in Parlamento decima-ſeptima Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo primo.* Signé, Du Tillet, & ſcellé du grand Scel en lacs de ſoye verte & rouge, de cire verte.

L'Arreſt du 13. Février 1523. n'avoit privé les Boulangers d'avoir Corps ou Communauté, Jurez, Clerc, ni Confrairie, que pour les punir de pluſieurs contraventions dans leſquelles ils eſtoient tombez. L'on voulut par là leur oſter les occaſions de s'aſſembler, de conçerter, & pour ainſi dire monopoler pour mettre la cherté au pain. Ils ſe remirent dans leur devoir, & auſſi-toſt que cela fut connu, l'on tolera le rétabliſſement de leur Communauté, ſans neanmoins l'autoriſer encore d'aucun Acte public.

Pendant que les choſes ſe paſſoient ainſi, le Lieutenant du grand Pannetier receut ſeul à la Maiſtriſe pluſieurs Sujets ſans qualité. Cela lui fut deffendu par trois Arreſts du Parlement des premier Decembre mil cinq cens trente-cinq. 9. Février & 18. Aouſt 1636. Il n'avoit pas laiſſé de paſſer outre, & par les deux Arreſts du Parlement des 21. Février 1637 & 29. May 1665. qui ont eſté rapportez à la fin du Chapitre précedent; ces receptions ainſi faites furent caſſées, & la forme ancienne de proceder à l'élection des Jurez, & à la reception à la Maiſtriſe fut rétablie.

Le grand Pannetier n'a jamais eu aucun droit, ny aucune inſpection que ſur les Maiſtres Boulangers de la Ville. Les anciens Statuts du tems de S. Loüis, qui font mention de cette attribution, en excepte expreſſément les Fauxbourgs, & tous les lieux qui eſtoient alors ſituez dans l'étenduë des Juſtices des Seigneurs particuliers.

Le Roy réünit toutes ces Juſtices particulieres à celle du Chaſtelet par un Edit du mois de Février 1674. & en conſequence par pluſieurs Arreſts du Conſeil & un Edit du mois de Decembre 1678. tous les Arts & Meſtiers qui s'exerçoient dans les Fauxbourgs furent réünis aux Communautez des mêmes Arts & Meſtiers.

Le Lieutenant du grand Pannetier receut au benefice de cette incorporation & à la Maiſtriſe dans la Ville pluſieurs Boulangers des Fauxbourgs. Il y avoit deux raiſons importantes par raport au bien public, d'excepter de cette réünion les Boulangers. Elles furent repreſentées au Conſeil, & par deux Arreſts contradictoires des 22. Aouſt 1682. & 15. Aouſt 1684. qui ſont rapportez dans le Chapitre 8. de ce Titre, ces receptions à la Maiſtriſe furent caſſées.

Après tant d'Edits, d'Arreſts & de Reglemens, il ne reſte plus qu'une difficulté qui trouble encore quelquefois l'ordre & la diſcipline de cette Communauté, & la Police du pain. L'on a veu par les anciens Statuts du temps de S. Loüis, qu'il eſtoit permis au grand Pannetier d'élire douze Jurez du meſtier de Boulanger. Que par les Lettres du Roy Jean du 30. Janvier 1350. ce nombre de douze fut réduit à quatre, & l'élection attribuée au Prevoſt de Paris, ou ſon Lieutenant : qu'au préjudice de cette Loy, le grand Pannetier ou ſon Lieutenant ayant entrepris de faire des Jurez, cela lui fut deffendu par l'Arreſt du 2. May 1485. & lui fut ſeulement permis de nommer à chaque réception de Maiſtres un certain nombre de gens experts pour connoître du chef-d'œuvre. Le Prevoſt de Paris eſt en effet demeuré en poſſeſſion de faire faire cette élection pardevant le Procureur du Roy de même qu'il en eſt uſé pour tous les autres Arts & Meſtiers de cette Ville; la commiſſion en eſt délivrée aux Jurez, & c'eſt ſous l'authorité de ce Magiſtrat qu'ils font leurs viſites. Ces Jurez ſe trouvent à toutes les Audiances de Police, pour entendre les rapports qui ſont faits par les Commiſſaires, & recevoir les ordres de ce qu'ils ont à obſerver. Cependant les Officiers de la Panneterie font auſſi faire devant eux une élection de Jurez, dont il eſt quelquefois arrivé que les Maiſtres qui doivent donner leurs voix n'eſtant pas bien d'accord ſe partagent, & que les Jurez du grand Pannetier ſe trouvent differens de ceux du Chaſtelet. Alors comme il en faut neceſſairement revenir à l'unité d'élection pour l'ordre & la diſcipline, cela cauſe un procès pour ſçavoir laquelle des deux élections ſubſiſtera, & conſomme cette Communauté en frais inutiles. Ce cas eſtant arrivé, l'élection qui avoit eſté faite au Chaſtelet, comme la ſeule qui eſtoit conforme aux Reglemens, fut confirmée par un Arreſt du Parlement du 17. Juillet 1683 que nous rapporterons icy, & avec lequel nous finirons ce Chapitre.

17. Juillet 1683. Arreſt qui caſſe une Election de Jurez faite par les Officiers de la grande Panneterie, & qui confirme celle qui avoit eſté faite au Chaſtelet.

ENtre la Communauté des Maiſtres Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requeſte du 12. Janvier 1683. à ce que deffenſes ſoient faites à Pierre Racine, François Ricoüart, Jean Canu, & Nicolas Penon éleus en la Panneterie pour Jurez de ladite Communauté d'en prendre la qualité & d'en faire les fonctions, & que Nicolas Vaſſal, Jacques Godin, François de Laiſtre & Charles Foreſtier eleus au Chaſtelet pour Jurez de ladite Communauté en continueront les fonctions; deffenſes de les y troubler, & pour l'avoir fait, iceux Racine, Ricouart, Canu & Penon condamnez aux dommages, intereſts & dépens, d'une part : Et leſdits Racine, Ricoüart, Canu & Penon Maiſtres Boulangers à Paris, deffendeurs d'autre : Et encore entre quelques particuliers prenans qualité de ladite Communauté des Maiſtres Boulangers, demandeurs en Requeſte du 18. Janvier 1683. à ce que que ſans s'arreſter à la nomination de Jurez faite au Chaſtelet deſdits Vaſſal, Godin, Foreſtier & de Laiſtre qui ſeroit declarée nulle; que la nomination de Jurez faite en la Panneterie deſdits Racine, Ricouart, Canu & Penon ſeroit executée. Deffenſes à iceux Vaſſal, Godin, Foreſtier & de Laiſtre de les y troubler & condamnez aux depens, d'une part : Et ladite Communauté deſdits Maiſtres Boulangers & leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Forreſtier deffendeurs d'autre. Et encore entre iceux Ricouart, Racine, Canu & Penon demandeurs en Requeſte du 19. Juin 1683. à ce que la nomination faite de leurs perſonnes pour Jurez en la Panneterie ſeroit executée; deffenſes auſdits Vaſſal, Godin, Foreſtier & de Laiſtre

Laiſtre & à tous autres de les y troubler prendre qualité ny faire fonction de Jurez, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts, d'une part : Et ladite Communauté & leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier deffendeurs, d'autre. Et encore ladite Communauté des Maiſtres Boulangers demandeurs en Requeſte du 30. Janvier 1683. à ce que débouttant leſdits Canu, Penon, Ricouart & Racine de leur Requeſte, il leur ſoit fait deffenſes de ſe ſervir du nom de ladite Communauté & condamnez aux dépens, d'une part : Et iceux Canu, Penon, Ricouart & Racine deffendeurs, d'autre. Et encore entre ladite Communauté des Maiſtres Boulangers demandeurs en execution de l'Arreſt du 6. Mars 1683. & aux fins des demandes & proteſtations par eux faites & inſerées par le procès verbal fait en conſequence pardevant Maiſtre Eſtienne Daurat Conſeiller le 26. dudit mois de Mars ; & en Requeſte du 31. Mars 1683. à ce qu'en procedant au Jugement du refere dudit procès verbal, leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier eleus pour Jurez au Chaſtelet, y ſeroient maintenus, deffenſes de les y troubler & d'en reconnoiſtre d'autres, ſous telles peines qu'il appartiendra & aux dépens, d'une part : Et leſdits Ricoüart, Racine, Canu & Penon deffendeurs, d'autre. Et encore entre leſdits Ricouart, Racine, Canu & Penon demandeurs en Requeſte du premier Avril 1683. afin de demeurer Jurez, d'une part : & ladite Communauté & leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier deffendeurs, d'autre. Et encore leſdits particuliers prenans qualité de ladite Communauté demandeurs en Requeſte du 2. Avril 1683. à ce que leſdits Racine, Ricouart, Canu & Penon exercent la Charge de Jurez, deffenſes de les y troubler, d'une part : & ladite Communaute des Maiſtres Boulangers & leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier deffendeurs, d'autre. Et encore ladite Communaute des Maiſtres Boulangers de Paris demandeurs en execution des Arreſts des 29. Avril & 19. May 1683. & du procès verbal fait en conſequence pardevant Maiſtre Eſtienne Daurat Conſeiller, en preſence du Subſtitut du Procureur General, le 4. Juin 1683. aux fins de la Requeſte du 14. Juin 1683. à ce que leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier éleus au Chaſtelet pour Jurez, confirmez à la pluralité des voix pardevant ledit Sieur Daurat Conſeiller par ledit procès verbal du 4. Juin fait en execution deſdits Arreſts des 6. Mars & 19. May 1683. continuëront les fonctions de Jurez ; deffenſes auſdits Ricouart, Racine, Canu & Penon & tous autres de les y troubler, & condamnez en tous lés dommages, intereſts & dépens, d'une part : & leſdits particuliers prenans qualité de ladite Communauté, & iceux Ricoüart, Racine, Canu & Penon deffendeurs, d'autre. Et encore entre leſdits particuliers prenans qualite de ladite Communauté, demandeurs en Requeſte du 14. Juin 1683. à ce que leſdits Ricoüart, Racine, Canu & Penon eleus en la Panneterie feront les fonctions de Jurez, deffenſes de les y troubler ; & en tous cas, que le reſte des Maiſtres Boulangers ſeront tenus de donner leurs ſuffrages pardevant le Conſeiller commis, d'une part : & ladite Communaute & leſdits Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier deffendeurs, d'autre. Après que Reverſé pour ladite Communauté, Vaſſal, Godin, de Laiſtre & Foreſtier ; du Chenau pour la prétendue Communauté, & Barre pour Racine, Ricouart, Canu & Penon ont eſté ouis, enſemble Talon pour le Procureur General du Roy.

La Cour a enteriné & enterine le procès verbal dont eſt queſtion ; ce faiſant ordonne que Nicolas Vaſſal, Jacques Godin, François de Laiſtre & Charles Foreſtier élus Jurez par ledit procès verbal exerceront la Jurande, condamne les parties de Barré aux dépens. Fait ce 17. Juillet 1683. Signé, DU TILLET.

CHAPITRE VII.

De la Confrairie des Boulangers de la Ville de Paris.

LES Communautez des Arts & Meſtiers ont preſque toutes commencé à ſe former par une eſpece de Confrairie, ou Societé Religieuſe entre ceux qui les devoient compoſer. C'eſt ainſi que celle des Boulangers de Paris a commencé. Ils prirent d'abord pour Patron S. Pierre aux liens ; cette Fête eſt marquée dans leurs Status du tems de S. Loüis par cette Epithete, *S. Pierre angoule-Aouſt.* Nos Anciens avoient beaucoup de ſemblables quolibets, que la ſimplicité des tems avoit introduits, comme ceux de la *Marteche*, & de la *Septembreche*, pour les Feſtes de l'Annonciation, & de la Nativité de la ſainte Vierge, qui arrivent en Mars & en Septembre. Les Boulangers avoient peut-eſtre pris cette Feſte de St. Pierre pour celle de leur Confrairie, parce qu'elle arrive le premier jour du mois où l'on fait la principale récolte des blez.

Ils ont encore une devotion particuliere & fort ancienne à S. Lazare. Elle eſt fondée ſur le danger auquel les Boulangers, à cauſe du feu, eſtoient plus expoſez que les autres de devenir lépreux, dans les tems que cette maladie eſtoit commune en Franne. L'une des Maladreries de Paris ayant eſté eſtablie dans l'ancien Prieuré de S. Laurent, d'où il prit le nom de S. Lazare, les ſeuls Lépreux nez dans la ville de Paris y eſtoient reçûs. Les Boulangers de la Ville, & des Fauxbourgs, par le beſoin qu'ils avoient plus que les autres de cet azile, ſecoururent de pain ce Monaſtere dans un tems de diſette, & s'obligerent de continuer à perpetuité d'y fournir pour chacune de leur boutique un petit pain par ſemaine. En reconnoiſſance de cette charité, il leur fût accordé, par privilege, qu'ils y ſeroient tous reçûs de quelques Pays qu'ils fuſſent originaires. L'abondance eſtant reſtablie, ce ſecours s'oublia ; la redevance d'un petit pain n'équipoloit pas la charge de ce grand nombre de Boulangers qui devenoient lépreux. Le Prieur & les Religieux de S. Lazare refuſerent de recevoir une Boulangere qui eſtoit tombée dans cette maladie. Ils y furent condamnez par Sentence du Prevoſt de Paris de l'an 1390. Ce petit pain fût depuis évalué à un denier pariſis chaque ſemaine ; & depuis plus d'un Siecle ce denier à eſté évalué à cinq ſous cinq deniers par an, que chaque Boulanger paye le jour de la S. Jean.

Livre rouge ancien, fol. 99.

Les Boulangers ont une Chapelle dans l'Egliſe de S. Lazare, où ils ont fondé une Meſſe baſſe, pour les Deffunts, tous les Vendredys de l'année à perpetuité, & un Service ſolemnel de S. Lazare, le dernier Dimanche du mois d'Aouſt, où tous les Boulangers ſe trouvent & y rendent le Pain beni.

A l'égard de leur Confrairie, depuis pluſieurs Siecles, elle eſt eſtablie en l'Egliſe de S. Honoré, & ils ont pris ce S. Prélat pour leur Patron. Cette Confrairie leur fut confirmée par les Lettres Patentes qui ſuivent ; & quelques révocations qu'il y ait eu depuis ce tems-là, ſoit en general de toutes les Confrairies des Arts & Meſtiers, ſoit de celle-cy en particulier, elle a toûjours eſté tolerée, & l'eſt encore à preſent ainſi que pluſieurs autres.

8. Octobr. 1439. Lettres Patentes portant confirmation de la Confrairie des Boulangers.

Liv. vert vieux 2. fol. 22.

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roy de France ; A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Receu avons l'humble Supplication des Maiſtres & Jurez du meſtier de Boulangerie en noſtre Ville de Paris & ès Fauxbourgs d'icelle, conſors en cette partie ; contenant comme d'ancienneté les Boulangers de noſtredite Ville de Paris ayent une Confrairie duement fondée en l'Egliſe S. Honoré à Paris, en laquelle le Service de Dieu eſt fait & celebré chacun jour ; à cauſe de laquelle Confrairie, pour eſtre participant & accueilli ès bienfaits d'icelle, ne paye que douze deniers pariſis par an, & ſe continue ledit Service à la loüange de Dieu noſtre Createur : Et pour ce que quatre ans a, ou environ, ladite Confrairie eſtoit fort diminuée, & que leſdits douze deniers pariſis ne pouvoient ſuffire ne ſouſtenir ledit Service, ne les aornemens & charges d'icelle ; leſdits Supplians & aucuns autres Jurez qui ſont allez de vie à

trépas,

trépas, eussent parlé ensemble pour aviser moyen comme leurdite Confrairie seroit maintenuë & soustenue sans diminution, & après eussent deliberé, que le disner que chacun Boulanger nouvel, après sa réception, estoit tenu ou avoit accoustumé de payer ausdits Jurez, se délaisseroit; & en son lieu, iceux Boulangers, se ils n'estoient fils de Maistres, payeroient chacun d'eux jusques à la somme de quatre livres parisis & au dessous à ladite Confrairie, pour & au lieu dudit disner; auquel disner estoit dépendu communément sept à huit livres parisis pour chacun Boulanger après qu'il estoit receu Maistre dudit mestier; pour les deniers qui en ystroient estre convertis & employez au Service divin & ès necessitez d'icelle Confrairie, dont les Maistres gouverneurs d'icelle feroient recette au proufit de ladite Confrairie. Et ainsi en a esté fait & usé jusques à n'agueres, que ce a esté delaissé, pour ce que lesdits Supplians n'ont de ce aucunes Lettres de congé ou licence de Nous; en Nous suppliant, que attendu que c'est pour le service de Dieu & l'entretenement de ladite Confrairie, & non à leur proufit, Nous les veuillons sur ce pourvoir. Pourquoy, Nous, ces choses considerées, ayans en faveur de ladite Confrairie & de la continuation dudit Service celebré à cause d'icelle, ladite Ordonnance agréable, avons ausdits Supplians, & aux Maistres & gouverneurs de ladite Confrairie, audit cas que icelle Ordonnance aura esté ainsi faite, & qu'il en aura esté joüi comme dit est, octroyé & octroyons de grace speciale, par ces Presentes, qu'ils puissent prendre, cueillir & lever doresnavant sur chacun Boulanger qui sera fait nouvel en nostredite Ville de Paris, ladite somme de quatre livres parisis & au dessous, pour & au lieu dudit disner; pour les deniers qui en ystront, estre tournez, conduits & employez au fait & entretenement de ladite Confrairie, dont les Maistres & gouverneurs d'icelle seront tenus de faire recette. Si donnons en Mandement à nostre Prevost de Paris & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace & octroy, fassent, souffrent & laissent lesdits Supplians & lesdits Maistres & gouverneurs de ladite Confrairie joüir & user paisiblement, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës; en témoignage de ce Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné à Orleans le huitiéme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens trente & neuf, & de nostre Regne le dix-septiéme. Ainsi signé, par le ROY, Monsieur Charles d'Anjou, les Sires de Critiny & de la Varanne, & plusieurs autres presens. J. de la Garde. Au dos desquelles Lettres est écrit ce qui s'ensuit.

Publiées en Jugement au Chastelet de Paris le Samedy 28. jour du mois de Novembre, l'an de grace mil quatre cens trente & neuf. Ainsi signé, J. Douls Sire.

CHAPITRE VIII.

Des Boulangers des Fauxbourgs.

Il est necessaire pour bien entendre ce Chapitre de rappeller ce qui a esté dit dans le premier Volume de ce Traité touchant l'étenduë & les divers accroissemens de la Ville de Paris. Liv. 1. Tit. 7. pag. 68.

Son premier Plan nous la represente toute renfermée dans l'une des Isles de la Seine, & environnée sur les bords de ce Fleuve de marais & de bois inhabitez.

Une petite Ville y fut ajoûtée du costé du Nord & quelques maisons hors de son Isle de l'un & de l'autre costé de ce Fleuve, ainsi qu'elle nous est representée dans le second Plan; & selon Ammian Marcellin, ces dehors commencerent d'estre nommez *Suburbia*, Fauxbourgs.

Ce ne fut point encore dans ce temps-là que l'on distingua les Arts & Mestiers de la Ville d'avec ceux des Fauxbourgs, l'étenduë n'en estoit pas assez considerable.

Nous la voyons dans le troisiéme Plan environnée de dix gros Bourgs qui s'y estoient formez sous nos Rois de la premiere & seconde branche, & de la maniere qui a esté expliquée en cet endroit. La plus grande partie de ces bourgs se trouverent bastis sur les terres que nos Roys avoient donné en dot aux Eglises, ou grosses Abbayes en les fondant; ainsi ce furent autant de Seigneurs particuliers qui exercerent leurs Justices sur les Arts & Mestiers qui s'y établirent. Ibid. Ch. 4. p. 75.

La nouvelle enceinte que Philippe Auguste fit commencer l'an 1190. & qui fut achevée l'an 1211. renferma dans la Ville les Bourgs ancien & nouveau de S. Germain l'Auxerrois, le Beau-bourg, le Bourg-Thibouст, une partie du Bourg-Labbé, & une partie des terres de sainte Geneviéve, du Chapitre de Nostre-Dame, de S. Magloire, & de S Martin des Champs. Ensorte qu'il ne restoit hors les murs de la Ville que les Bourgs de S. Germain des Prez, de S. Marcel, de S. Victor & de S. Eloy.

Les Seigneurs de ces Bourgs, quoique renfermez dans la Ville, conserverent toûjours pour leurs habitans les mêmes droits, soit de censives, soit de Justice qu'ils avoient exercées auparavant cette clôture.

Ce fut alors que l'on commença à distinguer dans les Arts & Mestiers deux sortes de Communautez; les unes qui estoient établies dans les terres du Domaine du Roy, les autres qui avoient leurs demeures & leurs établissemens sur les terres des Seigneurs particuliers, soit qu'elles fussent enfermées dans la Ville, ou demeurées hors de ses murs. Cela nous sert, comme nous l'avons déja observé dans l'un des Chapitres précedens, à entendre ces premiers Statuts qui furent donnez aux Boulangers de Paris du temps de S. Loüis. Nous ne répeterons point ce qui a esté dit en cet endroit-là, on peut y avoir recours. Chap. 3. de ce tome p. 717.

Il n'est point encore fait mention de Fauxbourgs dans ces anciens Statuts; ils ne font d'autre difference entre les Boulangers que de ceux de la Ville, soit qu'ils fussent sur les terres du Roy, ou sur celles des Seigneurs particuliers, les Boulangers de la Banlieuë, & les Forains. Nous avons expliqué sur ces Statuts en quoy consistoit cette difference.

Les Parisiens ne furent pas long-temps après la clôture de Philippe Auguste à faire bastir de tous costez hors de ces nouveaux murs de la Ville, & ce furent ces dehors que l'on commença de nommer Fauxbourgs.

Il y eut une taxe de cent mille livres tournois sur les habitans de la Ville & des Fauxbourgs de Paris sous le Regne de Philippe le Bel pour soûtenir les frais de la guerre contre l'Angleterre & les autres Ennemis de l'Estat. Les habitans des Bourgs de S. Marcel & de S. Germain des Prez furent compris dans les Rôles qui furent faits pour ce recouvrement. Ils s'en plaignirent, & par des Lettres patentes du mois de Mars 1297 le Roy declara que c'estoit deux Villes distinctes & séparées de celle de Paris; qu'elles n'estoient point réputées faire partie de cette Ville, ny de ses Fauxbourgs, & les déchargea de contribuer à cette imposition. Ces Lettres sont rapportées dans le sixiéme Livre de ce Traité. Livre blanc petit, fol. 52. Du Breuil, Antiq. de Paris. L. 2. p. 326.

Ainsi les Seigneurs de ces deux Bourgs ou petites Villes établirent dans chacun de ces lieux des Communautez de Boulangers, & des autres Arts & Mestiers, de même qu'il y en avoit dans la Ville de Paris.

Les nouveaux Fauxbourgs qui s'estoient formez depuis le Regne de Philippe Auguste furent encore renfermez dans la Ville par Charles V. l'an 1367. comme il se voit par nostre cinquiéme Plan. Cela fit naistre une difficulté entre les habitans de cette nouvelle enceinte, & ceux de l'ancienne, touchant les droits des Corps & Communautez. Elle fut terminée par des Lettres patentes de ce même Prince du mois des Janvier 1374. portant que ces Fauxbourgs seroient doresnavant partie de la Ville, & que leurs habitans joüiroient de tous les mêmes droits & privileges que ceux de l'ancienne enceinte. Nous avons aussi rapporté ces Lettres dans le sixiéme Livre de ce Traité

Liv. rouge ancien, f. 7?.

Ce ne sont donc point encore de ces Fauxbourgs dont il s'agit dans ce Chapitre, puisque par cette enceinte & cette union, ils ne furent plus séparez ny distinguez de la Ville.

Ce ne fut que sous le Regne de François I. que l'on commença à repeupler les dehors de Paris par de nouveaux Edifices. Ainsi l'on a veu depuis ce temps-là les deux petites Villes de S. Marcel, & de S. Germain tellement accruës, qu'elles ont esté jointes à celle de Paris, & mises au nombre de ses Fauxbourgs. Il en a esté de même de l'ancien Bourg de S. Victor. D'autres Fauxbourgs se sont ensuite formez pour achever le cercle qu'ils composent tous ensemble aux environs de cette Ville sous les noms de S. Jacques, de S. Michel, de S. Honoré, de Richelieu, de Montmartre, de S. Denys, de S. Martin, du Temple & de S. Antoine.

Les Fauxbourgs S. Marcel, S. Germain, S. Victor avoient leurs Justices qui s'exerçoient sous le nom des Seigneurs particuliers, & les Fauxbourgs S. Jacques & S. Michel dépendoient du Bailliage du Palais; ainsi dans tous ces lieux, il y avoit des Communautez d'Arts & Mestiers séparées de celles de la Ville & qui avoient leurs Jurez & leur discipline.

Vid. T. 1. Liv. 1. Tit. 10. Ch. 5. de ce Traité. pag. 152.

Il fut libre à toutes professions de s'établir dans les autres Fauxbourgs jusqu'au Regne de Henry III. Ce Prince, par un Edit du mois de Decembre 1581. ordonna que tous Artisans & gens de mestier tant des Villes que des Fauxbourgs, seroient tenus de se faire recevoir Maistres; & cet Edit fut confirmé par une Déclaration du 29. Juin 1583. addressées au Prevost de Paris pour y tenir la main.

Il y avoit alors fort peu de bastimens hors la porte S. Antoine. Ce ne fut qu'environ l'an 1634. que la grande ruë & les ruës voisines y furent construites, & qu'elles y joignirent les Villages de Reuilly & de Pincourt. Plusieurs pauvres Artisans estoient venus s'y établir, & chacun y travailloit en liberté de sa profession. Le Traittant de la Finance qui estoit à recouvrer sur les Maistrises des Arts & Mestiers, obtint un Edit au mois d'Octobre 1642. qui obligeoit tous ces Artisans du Fauxbourg saint Antoine à prendre des Lettres de Maistrises. Cet Edit fut révoqué par des Lettres patentes accordées aux Abbesses & Religieuses de S. Antoine au mois de Février 1657. & depuis ce temps-là ce Fauxbourg a esté un lieu libre, & de franchise, ainsi que nous l'expliquerons plus amplement dans le Livre 10. de ce Traité.

Ainsi tous ces Fauxbourgs, par rapport à la Police & à la discipline de tous les Arts & Mestiers, estoient partagez en trois differentes classes. Il y en avoit qui estoient soûmis à la Jurande, & faisoient corps avec ceux de la Ville: D'autres qui avoient leurs Jurandes & Communautez particulieres; & le Fauxbourg S. Antoine où il estoit libre, comme il l'est encore, d'exercer toutes sortes d'Arts & Mestiers sans estre sujets à la Maistrise.

Quoique les Boulangers des Fauxbourgs n'eussent point esté exceptez de cette regle par les Edits generaux des Jurandes & Maistrises, & qu'ils s'y trouvassent soûmis de même que tous les autres Artisans, la faveur du bien public l'emporta neanmoins sur cette Loy. L'on reconnut par experience qu'il estoit important d'attirer dans les Fauxbourgs de cette Ville un nombre suffisant de ces Ouvriers qui nous préparent le plus necessaire des alimens: que dans les temps de disette il seroit incomparablement plus facile de les observer, de les mettre en mouvement, & de s'en servir, que s'ils estoient plus éloignez: qu'en les assujettissans aux formalitez des apprentissages & de la Maistrise, on en diminueroit necessairement le nombre: Qu'en effet dans le Fauxbourg S. Germain, quoiqu'il fût seul plus grand que tous les autres Fauxbourgs ensemble, il n'y avoit que soixante-dix Boulangers, & dans le Fauxbourg S. Marcel dix-huit, parce qu'en ces lieux il y avoit Maistrise; & qu'au contraire dans les Fauxbourgs S. Antoine, S. Martin & S. Denys où ce Mestier estoit libre, il y en avoit cinq à six cens.

Cette même consideration eut lieu dans toutes les autres Villes du Royaume. L'on y permit aux Boulangers de même qu'à Paris de s'établir dans les Fauxbourgs, sans estre assujettis à la Maistrise.

Mais comme c'estoit une espece d'estat mitoyen entre les Boulangers de la Ville & les Forains, & qu'il y a des regles differentes pour les uns & pour les autres, l'on se trouva en doute à laquelle de ces deux classes l'on joindroit ceux des Fauxbourgs quant à la discipline de leur commerce. Cette question fut agitée dans les Conseils qui furent tenus sous Charles IX. & sous Henry III. lors de ces deux grands Reglemens de Police des 4 Février 1567. & 21. Novembre 1577. & il fut decidé qu'à l'égard du pain que les Boulangers des Fauxbourgs vendroient dans leurs boutiques, ils seroient sujets aux mêmes Reglemens, & à la même Police que ceux des Villes; & quant au pain qu'ils apporteroient aux Marchez, cela fut renvoyé aux Juges des lieux, d'examiner s'il seroit expedient de les assujettir à la même Police que les Forains. Voicy l'article.

Et parce que lesdits Boulangers des Villes ont esté jusques icy tenus sous la rigueur de la Police, ce que n'ont esté les Boulangers des Fauxbourgs & Banlieuë, dont sont avenus plusieurs desordres, entreprises & mécontentemens; à cette cause, pour parvenir à un également, seront doresnavant lesdits Boulangers des Fauxbourgs & Banlieuë, tenus & subjects à pareil Reglement de poids & de prix, que ceux de la Ville, pour le pain qu'ils vendront en leurs maisons, & ouvroirs; & quant à celuy qu'ils voudront amener en Charrettes, pour estre vendu ès Marchez & Places publiques des Villes, comme loisible leur est, & non ailleurs, sera advisé en la Police, & assemblée de bons Bourgeois, & d'aucuns Boulangers tant de la Ville que des Fauxbourgs, s'il sera possible & utile de reduire les Boulangers desdits Fauxbourgs en ce regard à la Loy & Discipline de ceux de la Ville; & en ce faisant, leur ordonner faire leurs pains de l'une & l'autre des deux sortes; à sçavoir de bourgeois & de brode; & s'ils en veulent faire & en apporter d'autre qualité, sorte & façon pour le ménage, soient tenus le venir déclarer à la Police, pour y estre mis prix de mois en mois, de semaine en semaine, de marché en marché, ou autrement,

ment, comme l'on verra bon eſtre; & ce ſelon & à la raiſon du prix du blé. En tout cas faire que les deſſuſdits Boulangers ſoient ſubjets à viſitation, tant en leurſdites maiſons & ouvroirs, que éſdites Places publiques, en leurſdites Charrettes les jours du marché, & ce par l'un des Officiers de la Police & un Bourgeois du quartier; le tout ſur meſmes & ſemblables peines, ordonnées contre les Boulangers des Villes.

Les Boulangers des Fauxbourgs de Paris interprêterent favorablement pour eux la partie de cette Ordonnance, qui les égale en quelque façon aux Boulangers de la Ville, quant aux poids & au prix du pain qu'ils vendoient en leurs maiſons & boutiques; ils prétendoient que cela s'entendoit de tout poids & de tout prix, ils firent de petits pains d'un ſou, & de certains pains longs & fendus, de deux livres; ils ſe donnerent auſſi la liberté d'en crier par les ruës, & d'en expoſer en vente dans la Ville, en d'autres temps que les jours de marché; les Boulangers de la Ville s'en plaignirent, ce qui donna lieu à cette Sentence, qui leur devroit ſervir de Reglement.

19. Dec. 1619. Sentence de Police, qui regle les Boulangers de la Ville, avec ceux des Fauxbourgs.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Loüis Seguier, Chevalier, Baron de S. Briſſon, ſieur des Ruaux & de S. Firmain, Conſeiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Garde de la Prevoſté de Paris, Salut Sçavoir faiſons, que veu l'inſtance meuë & pendante en jugement devant Nous en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris, entre les Maiſtres Jurez de la Communauté des Boulangers de cette Ville de Paris, demandeurs, d'une part; à l'encontre de Claude le Roy, Robert Boiſſy, Louis Doulet, la veuſve Aubry, Eſtienne Peſſon, Jean Drouart, Laurent Chanteau, Simon Vavaſſeur, Jean Delaplace, Gilles Vivier, Claude le Roy, Boulangers de gros pain, demeurans ès Faux-bourgs de cette Ville de Paris, deffendeurs, pour raiſon des demandes, fins, Requeſtes & concluſions deſdites parties; ſur ce que leſd. Jurez diſoient que combien que par pluſieurs Sentences, Reglemens & Ordonnances de la Police, deffenſes auroient eſte faites à tous Boulangers & autres perſonnes de vendre & regratter le pain, icelui crier par la Ville ny eſtaller ailleurs qu'aux Maiſons éſquelles ledit pain auroit eſté cuit, ſinon ès jours de Mercredy & Samedy ès Marchez & places publiques de cette Ville de Paris; ny de faire pain au deſſous de trois livres, coupé, ni long; à peine de confiſcation d'iceux, amende arbitraire & de punition. Neanmoins leſdits deffendeurs & autres depuis quelque temps auroient de leur authorité privée entrepris & entreprennent de faire & eſtablir un Marche public tous les jours de la ſemaine, à la ſortie de la porte de S. Honoré; auquel lieu par chacuns jours ils ſe placent & eſtallent leurs pains ſur des bancs & eſcabelles, & quelques-uns en des trous, boutiques, ſalles de Savettiers, Cordonniers & autres meſtiers, mettant leurs pains avec les marchandiſes deſdits meſtiers ſur les eſtablis d'iceux regrattiers icelui pain, & après vont par la Ville crier, pain chalant, au préjudice deſdits Statuts & Ordonnances de la Police & a la ruine des autres Boulangers; pour raiſon de quoy le Commiſſaire Boudier ſe ſeroit en la preſence deſdits Jurez, tranſporté eſdits Fauxbourgs, où eſtant & ayant ce reconnu, auroit fait aſſigner devant Nous leſdits deffendeurs, la pluſpart deſquels n'ont des Fours en leurs maiſons, & fait ſaiſir le pain qu'il auroit trouvé par eux vendans près ladite porte S. Honoré, & pour ce concluoient à dire que ledit pain fuſt confiſque, que deffenſes fuſſent faites auſdits deffendeurs & a tous autres de vendre leur pain ailleurs que en leurs maiſons éſquelles il y aura fours, ſinon les jours de Mercredy & Samedy aux Marchez & Places ordinaires, iceux regratter ny colporter par la Ville, ſur les peines portées par noſdites Sentences, ny de faire ledit pain long, coupé & audeſſous de trois livres, ſur les mêmes peines; a quoy ils concluoient & demandoient deſpens, dommages & intereſts; & ſouſtenu au contraire par leſdits deffendeurs: Pour faire droit auſquelles parties aurions ordonne que les pieces & exploits d'icelles, enſemble leſdites Sentences, Procez verbal dudit Commiſſaire Boudier, ſeroient miſes ès mains dudit Procureur du Roy, pour luy ouy ordonner ce que de raiſon. Veu de Nous le Procès verbal dudit Commiſſaire Boudier; cauſes, raiſons & moyens des parties. Les Sentences obtenuës en datte des quatorze Fevrier mil cinq cens quatre-vingt-un ſignée DROUART. & l'autre du 12. Aouſt 1619. ſignée PERSON. données envers Judith Blanchet Boulanger & autres du Fauxbourg Saint Denys, à l'encontre de pluſieurs Boulangers dudit Fauxbourg S. Denys, en datte du 1. Septembre 1616. & tout veu: Nous diſons, ouy ſur ce ledit Procureur du Roy, que tout le pain qui a eſté ſaiſi ſur leſdits deffendeurs, à la Requeſte deſdits Jurez, ſera & demeurera confiſqué aux Priſonniers du Grand Chaſtelet; & en ce faiſant, deffenſes ſont faites & icelles faiſons auſdits deffendeurs & à tous autres Boulangers de gros pain, de plus à l'avenir regratter, eſtaller, vendre ni debiter leurs pains ailleurs qu'en leurs maiſons, éſquelles il y aura four & où ils cuiſent iceux, ſinon les jours de Mercredy & Samedy aux Marchez & Places publiques de cette Ville de Paris, iceluy vendre, crier, ny colporter par la Ville, le faire coupé, long, ne audeſſous de trois livres; à peine de confiſcation dudit pain, de quarante livres pariſis d'amende pour la premiere fois, de priſon & punition pour la ſeconde: & à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera la preſente Sentence lûe & publiée à ſon de Trompe & cry public, aux Halles & Marchez de cette Ville de Paris, & hors ladite porte Saint Honoré, au premier jour de Mercredy & Samedy; mandons aux Commiſſaires & Examinateurs dudit Chaſtelet & Jurez Boulangers, de tenir la main à l'execution de la preſente Sentence; laquelle ſera executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſi condamnons leſdits deffendeurs aux dépens.

Ce fut fait & donné par Meſſire Henry de Meſmes, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, le Jeudy 19. Decembre 1619.

ſigne DROUART.

En 1634. la Ville-Neuve ſur Gravois, qui faiſoit partie du Fauxbourg S. Denys, & les Fauxbourgs Montmartre & de S. Honoré furent enfermés dans la Ville par une nouvelle & derniere enceinte, qui commence à la Porte ſaint Denys & finit à celle de S. Honoré, aux places où elles ſont à preſent. En faveur de cette entrepriſe il y eut une Déclaration du Roy, du 6. Février 1635. par laquelle il fut ordonné que les Maiſtres des Arts & Meſtiers de ces Fauxbourgs demeureroient unis & incorporez à ceux des mêmes Arts & Meſtiers de la Ville. Les Boulangers qui demeuroient dans cette étenduë demanderent d'eſtre receus Maiſtres. La Communauté des Boulangers de la Ville leur oppoſerent que cette Déclaration n'avoit eſté donnée qu'en faveur des Artiſans qui avoient déja eſté receus Maiſtres dans les Fauxbourgs; que les Boulangers de ces lieux n'ayant jamais eu de maiſtriſe, n'eſtoient point compris dans cette incorporation. L'Inſtance fut portée au Conſeil du Roy, & reglée par l'Arreſt qui ſuit.

15. Juill. 1644. Arreſt du Conſeil, qui regle les Boulangers des Fauxbourgs avec ceux de la Ville.

ENtre Jean Petit, Valentin Guillon, & autres Maiſtres Boulangers de gros pain, des lieux où eſtoient les Fauxbourgs S. Honore, Montmartre & la Ville-neuve, enclos dans la Ville de Paris, demandeurs en Requeſte par eux preſentee au Conſeil le 11. May 1644. d'une part; & les Maiſtres Boulangers de la Ville de Paris, deffendeurs, d'autre part; ſans que les qualitez puiſſent préjudicier aux parties. Veu au Conſeil du Roy, copie de ladite Requeſte, dudit jour onziéme May dernier, tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, il plaiſe à ſa Majeſté ordonner que le donataire des Lettres de Maiſtriſes & de Meſtier des Supplians, feroit ſceller icelles pour eſtre receus maiſtres de leurs meſtiers, en ladite Ville de Paris, conformément à la Déclaration du 26. Février 1635. & Arreſt de verification d'icelle, en rapportant certificat du Curé ou voiſins, comme ils ont demeuré dans leſdits lieux, conformément aux Arreſts du Conſeil des 26. Février 1641. & 18. Février 1642. nonobſtant qu'ils n'ayent aucune entre-Maiſtriſe, & cependant que deffenſes fuſſent faites auſdits Maiſtres Jurez Boulangers de Paris, & autres, qu'il appartiendroit, d'empeſcher les Supplians de continuer à faire de gros pain dans leſdits lieux, à peine de mille livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. Ordonnance du Conſeil au bas de ladite Requeſte, portant qu'elle ſeroit communiquée audit donataire & auſdits deffendeurs, pour eux ouys, ou leurs réponſes veuës, eſtre ordonné ce que de raiſon. Signification d'icelle auſdits deffendeurs, dudit jour 11 May dernier. Copie imprimée de la Déclaration de ſa Majeſté du 26. Février 1635. portant entr'autres choſes, que les Maiſtres de toutes ſortes de qualitez d'Arts & Meſ-

tiers des Fauxbourgs de S. Honoré, Montmartre & Villeneuve sur gravois, à present enclos dans la Ville de Paris, seront Maistres de leurs Arts & Mestiers dans ladite Ville. Copie d'Arrest de verification de ladite Déclaration au Parlement, du 11. Mars 1638. Copie d'Arrest du Conseil, confirmatif de ladite Déclaration du 26. Février 1641. Extrait du Procez verbal du Commissaire Pattu, fait en execution desdites Déclaration & Arrest du 26. Février 1641. & autres jours suivans, contenant les noms & surnoms des Maistres artisans & gens de mestier desdits Fauxbourgs. Exploit d'assignation donnée audit Guillon, l'un des demandeurs, à la requeste des deffendeurs, pardevant le Prevost de Paris, du 16. Juin 1643. pour se voir faire deffenses de faire édifier un Four qu'il avoit loué à une maison à la Ville-neuve, & estre condamné en telle amende qu'il plaira à Justice. Sentence du Prevost de Paris, du 30. Juillet ensuivant, contradictoirement renduë entre les parties, par laquelle ledit Guillon auroit esté condamné à vuider de la Ville-neuve, ny de faire bâtir un Four, ny de s'introduire dans la Ville, & à faute de ce faire, permis aux deffendeurs de faire fermer sa boutique. Exploit de Commandement fait audit Guillon, à la requeste des deffendeurs, en execution de ladite Sentence, de sortir du lieu où il estoit demeurant, de rompre & abbattre le Four où il cuit son pain. Autre Acte contenant l'appel interjetté par ledit Guillon, de ladite Sentence, signifié aux deffendeurs le 22. Aoust audit an. Arrest du Parlement contradictoirement rendu entre les parties le 26. Avril dernier, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez. Sentence de Police renduë par le Lieutenant Civil audit Chastelet, sur le rapport du Commissaire Delaistre, des mépris & contraventions dudit Guillon ausdites Sentences & Arrest, par lequel il auroit esté ordonné que ledit Guillon seroit constitué prisonnier jusques a ce qu'il eut fait abattre son Four & fermer sa Boutique. Acte de protestation faite par le demandeur à l'encontre des deffendeurs, de se plaindre au Conseil, au cas qu'au préjudice de ladite Requeste & Ordonnance sur icelle, lesdits Jurez Boulangers les voulussent faire sortir desdits lieux, ou attenter quelque chose contr'eux, en vertu des susdites Sentence & Arrest, signifiez le 12. May dernier. Copie d'Ordonnance du sieur de Berniers Commissaire à ce député, en vertu de laquelle lesdits demandeurs auroient fait assigner pardevant luy les deffendeurs, pour estre les parties ouyes sur ladite Requeste. Le Deffaut du sieur Commissaire donné contre les Deffendeurs, par lequel il auroit reglé les parties à mettre leur Procez pardevers luy, pour à son rapport leur estre fait droit, du 14. dudit mois & an. Production des deffendeurs faite en execution dudit Reglement. Forclusions de produire, obtenues par lesdits deffendeurs, à l'encontre des demandeurs, signifiées à leur Avocat les 1. 3. & 4. Juin 1644. & tout ce que par les deffendeurs a esté mis pardevers le sieur de Berniers Commissaire à ce député. Certificat du Garde des Sacs du 12. Juillet 1644. comme il n'a esté produit aucunes choses de la part des demandeurs. Le Roy en son Conseil, faisant droit sur ladite Instance, a débouté & déboute lesdits demandeurs de leurs demandes, jusques à ce qu'ils ayent obtenu Lettres de Maistrises, conformément aux Edits & Declarations de Sadite Majesté; a condamné lesdits demandeurs aux depens, moderez à quarante livres. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Paris le 15. Juillet 1644.

Signé, CARRE'.

Les Boulangers du Fauxbourg Saint Antoine prétendirent que leur Privilege les égaloit aux Maistres Boulangers de la Ville, & qu'ils pouvoient, comme ceux-là, vendre en leurs Boutiques au Fauxbourg, & dans les marchez de la Ville, du petit pain d'un sou, & de deux sous. Cela leur fut défendu par cet Arrest du 21. Février 1677. rendu sur les avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roy au Chastelet.

21. Févr. 1677. Arrest du Conseil, qui defend aux Boulangers du Fauxbourg S. Antoine de vendre du petit pain.

ENtre Pierre le Page, Nicolas Charlier, Pierre Chancellier, Gabriel Durand, Jean Durand, Jean Vigneron, Estienne Gaigneur, Henry Leger, Pierre Horlaine, François Barnouse, Jean du Percy, Jean Hocambert, Antoine de Demmuid, Jean Dessou, François Jacob, Leonard Dubois & Jean Vaner; tous Boulangers demeurans au Fauxbourg S. Antoine, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour, énoncée en l'Arrest d'icelle, du 3. Septembre 1672. d'une part : Et la Communauté des Maistres Jurez Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris deffendeurs, d'autre. Et entre Messire Timoleon, Comte de Cossé, Chevalier des Ordres du Roy, Grand Pannetier de France, intervenant; suivant la Requeste par lui presentee à ladite Cour le 2. Juin 1673. & receu partie intervenante par Ordonnance d'icelle, appoſée au bas de ladite Requeste, d'une part; & lesdits le Page & consors, Boulangers dudit Fauxbourg S. Antoine, & lesdits Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, deffendeurs, d'autre : Veu par la Cour la Requeste desdits le Page & Consorts, énoncée audit Arrest du 3. Septembre 1672. à ce que conformement aux Lettres Patentes de Sa Majesté, & Arrest de ladite Cour, pour le bien & utilité publique, ils fussent maintenus & gardez en la possession & jouissance en laquelle ils estoient de temps immemorial de vendre & debiter aux Marchez de ladite Ville de Paris, en leurs maisons & boutiques dudit Fauxbourg S. Antoine, toutes sortes de pains, même de ceux d'un & deux sols piece, de la qualité & poids portez par les Ordonnances de Police. Deffenses ausdits Boulangers de Paris & Jurez de leur Communauté de les y troubler ni faire aucunes visites en leurs maisons & boutiques, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; & pour le trouble & empêchement par eux fait, l'amende portée par l'Edit de l'année 1657. sera declarée encourue contr'eux, & condamnez aux dommages & interests desdits le Page & consors, procedures & aux dépens de l'Instance. Deffenses de ladite Communauté des Maistrez Jurez Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Arrest du 24. Janvier 1671. par lequel sur les demandes & deffenses, les Parties auroient esté appointées en droit. Productions desdites Parties. Requestes d'icelles respectivement employées pour contredits. La Requeste dudit de Cossé dudit jour 2. Juin ensuivant, contre ses interventions & conclusions, à ce que faisant droit sur son intervention, lesdits le Page & consors fussent debouttez de leurs demandes, & condamnez aux dépens, & qu'Acte luy fust donné de ce que pour toutes écritures & procedures, il employoit le contenu en sadite Requeste, & ce qui auroit esté dit, écrit & produit par lesdits Jurez Boulangers de Paris; ladite Ordonnance de la Cour appoſée au bas de ladite Requeste, par laquelle ledit de Cossé auroit esté receu partie intervenante en ladite Instance, & Acte à lui donné dudit employ, & ordonner que lesdits le Page & consors, & lesdits Jurez Boulangers de Paris, fourniroient de deffenses, écritures & procedures dans le temps y porté, y joint. Requeste desdits le Page & consors, & desdits Jurez Boulangers de Paris, employée pour deffenses, écritures & procedures. Production nouvelle desdits Jurez Boulangers de Paris, receuë par Ordonnance de ladite Cour, apposée au bas de leur Requeste du 7. Aoust audit an. Requeste desdits le Page & consors employée pour contredits. Conclusions du Procureur General du Roy. Arrest du 25. Janvier 1674. par lequel il auroit esté ordonné que les demandes & deffenses des parties, seroient communiquées au Lieutenant de Police & au Substitut dudit Procureur General du Roy au Chatelet de Paris, pour donner leur avis sur l'utilité qu'il pourroit y avoir, que lesdits le Page & consors pússent vendre & debiter toutes sortes de pain aux Marchez de cettedite Ville, & même de ceux d'un sol & de deux sols piece, & tous les autres jours dans leurs boutiques audit Fauxbourg S. Antoine; pour leur avis rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison, dépens reservez. Avis dudit Lieutenant de Police, & des Substituts dudit Procureur General audit Chastelet de Paris, du 12. Mars dernier. Requeste desdits le Page & consors du 7. Juillet ensuivant, à ce que leurs conclusions leur fussent adjugées. Requeste desdits Jurez Boulangers du 10. desdits mois & an, employée pour réponses. Acte de redistribution, au lieu de Messire de Brilhac, Conseiller en icelle. Conclusions dudit Procureur General du Roy: Et tout consideré. La Cour ayant égard à l'intervention, & y faisant droit, a debouté & deboute les demandeurs de leurs demandes, & condamné iceux en tous les dépens, même ceux reservez par ledit Arrest du 25. Janvier 1673. ce faisant, suivant & conformément à l'avis desdits Lieutenans de Police & Substituts dudit Procureur General du Roy, fait deffenses ausdits demandeurs de porter aux Marchez de ladite Ville, & de debiter en leurs maisons & boutiques du petit pain d'un & deux sols & au dessous; permis à eux de continuer de cuire toutes sortes de gros pain de trois livres & au dessus, à condition de suivre les Reglemens de la Police, & de le marquer de son veritable poids, & iceluy porter aux Marchez aux jours accoûtumez, & le debiter journellement en leurs maisons & boutiques. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié aux deux Chastelets, Places publiques & Marchez ordonnez de Paris. Deffenses aux Parties d'y contrevenir, à peine de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans. Fait en Parlement le vingt & un Février mil six cens soixante & dix-sept. Signé JACQUES.

Par

Par un Edit du mois de Mars 1673. tous les Marchands & Artisans des Fauxbourg de Paris furent unis & incorporez aux Corps & Communautés de la Ville, moyennant finance.

Toutes les Justices qui s'exerçoient dans Paris sous les noms des Seigneurs particuliers, & le Baillage du Palais, furent réünies à celle du Chastelet, par un autre Edit du mois de Février 1674. En consequence de ces Edits, d'un Arrest du Conseil, du 31. May 1675. & d'un dernier Edit du mois de Decembre 1678. qui confirme celui de 1673. les Boulangers des Fauxbourgs prétendirent estre compris dans cette union aux Corps & Mestiers de la Ville; & sous ce prétexte le Lieutenant de la Grande Panneterie en receut plusieurs à la Maistrise. Les Maistres Boulangers de la Ville se porterent appellans de ces receptions. Le Procureur du Roy au Chastelet intervint & representa combien il estoit important au bien public de laisser les Boulangers Forains s'établir dans les Fauxbourgs de cette Ville, où ils avoient eu cette liberté jusques alors, sans les assujettir à la maistrise; & qu'en cas que ceux de quelqu'un des Fauxbourgs fussent admis à la maistrise, qu'ils seroient receus pardevant lui au Chastelet. Pendant que ce procez s'instruisoit au Parlement, les Boulangers des Fauxbourgs se pourveurent au Conseil où l'Instance fut instruite entre toutes les parties; le Procureur du Roi au Chastelet, & le Lieutenant General de la Grande Panneterie. Le Roy en retint la connoissance par Arrest du 22. Aoust 1682. & par Provision fit deffenses aux Boulangers des Fauxbourgs réünis à la Maistrise, d'exercer dans la Ville; & au Lieutenant de la Grande Panneterie d'en recevoir de cette qualité à l'avenir. Cet Arrest fut suivi d'une longue instruction & d'un Arrest diffinitif, du 15. Avril 1684. Celui-cy casse les Lettres de maistrises accordées à des Boulangers des Fauxbourgs, par le Lieutenant General de la Panneterie, & ses Sentences de reception; fait deffenses aux Boulangers de Fauxbourgs de s'établir dans la Ville, au Lieutenant general de la Panneterie & à tous autres de les y recevoir. Enjoint à ceux qui s'y sont établis de fermer leurs Boutiques; sinon permis aux Jurez de les faire fermer. Nous rapporterons icy l'un & l'autre de ces Arrests.

22. Aoust 1682. Arrest du Conseil, qui deffend aux Boulangers des Fauxbourgs de s'établir dans la Ville.

VEU au Conseil du Roy la Requeste presentée en icelui par Fremin Chenu, Maistre Boulanger du Fauxbourg S. Germain des Prez, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner qu'il jouira du benefice de la réünion portée par les Edits & Declarations de Sa Majesté, & Arrests de son Conseil, en payant à Maistre Thomas de Vaucigne, chargé du recouvrement des sommes portées par les Estats arrestez au Conseil pour jouir du benefice de ladite réünion, ou à Prompt son Commis, la somme de 75. liv. & les deux sous pour livre, de laquelle il sera tenu de lui fournir quittance sur la premiere sommation qui lui en sera faite, & en consequence déclarer les susdites offres bonnes & valables, & ordonner suivant & conformément aux susdits Edits, Declarations & Arrests, qu'il exercera librement le Metier de Boulanger dans la Ville de Paris. Ordonnance au bas d'icelle, portant que la Req. sera communiquée aud. Vaucigne & Prompt, pour eux ouys, ou leurs réponses veues dans trois jours, estre ordonné ce que de raison, en datte du 1. Juin 1680. signé Lebret; signification d'icelle ausdits Vaucigne & Prompt le 17. dudit mois. Trois sommations ausdits Vaucigne & Prompt, de fournir de réponse à ladite Requeste, en datte des 17, 18, & 19. dudit mois. Trois Actes d'offres faites par ledit Chenu audit Vaucigne & Prompt de la somme de 75. liv. & les deux sous pour livre a deniers découverts, en consequence des Edits de 1581. 1597. & 1673. & de plusieurs Arrests du Conseil, & notamment de celuy du 31. May 1675. portant réunion de tous les Arts & Métiers des Fauxbourgs avec ceux de la Ville de Paris; ce faisant lui délivrer quittance de ladite somme, en datte des 10. 11. & 24. Avril 1680. Requeste presentee au Conseil par les Boulangers du Fauxbourg S. Germain des Prez, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner Acte de ce qu'ils adherent aux conclusions dudit Chenu, & des offres qu'ils font de payer par chacun la somme de 75. liv. d'une part, & les deux sous pour livre, suivant les Edits & Déclarations; lesquelles offres seront déclarées bonnes & valables; ce faisant en consequence d'icelles, ordonner qu'ils exerceront librement le Métier de Boulanger dans la Ville de Paris à l'instar de tous les autres Arts & Métiers des Fauxbourgs réünis à la Ville. Ordonnance au bas d'icelle, portant que ladite Requeste sera communiquée audit Vaucigne pour lui oüy, ou sa réponse veuë dans trois jours, estre ordonné ce que de raison, en datte du 21. Juillet 1680. Signification d'icelle audit Vaucigne & Prompt le 1. Aoust ensuivant. Trois sommations à eux faites, de fournir de réponse, en datte des 1. 6. & 7. dudit mois. Requeste presentée au Conseil par les Jurez, Maistres & Gardes de la Communauté des Marchands Maistres Boulangers Talmeliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté déclarer lesdits Maistres du Fauxbourg Saint Germain, & ledit Chenu, non recevables en leur Requeste; ce faisant; & sans y avoir egard, maintenir & garder les Supplians en leurs droits, exemptions & Privileges & en consequence faire deffense aux Maistres des Fauxbourgs de s'établir dans la Ville, ni d'y tenir Boutique ouverte, à peine de mille livres d'amende, qui sera declarée encouruë à la premiere contravention, payable sans déport, même de se plus pourvoir au Conseil ni ailleurs, pour raison de ce, sur les mêmes peines, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interests; & condamner tant lesdits Boulangers du Fauxbourg S Germain, que ledit Chenu solidairement, en tous leurs dépens: l'Ordonnance au bas d'icelle, portant qu'elle seroit signifiée aux parties en datte du 19. May 1681. Signification d'icelle à Maistre Lepoupet, & le Petit de Grigny Avocats ledit jour. Lettres obtenuës au grand Sceau par lesdits Boulangers de Paris, par lesquelles il leur a esté permis de faire assigner au Conseil les Maistres des Fauxbourgs S. Jacques, S. Marcel, de la Terre de sainte Geneviéve, & les autres Maistres des Fauxbourgs de Paris, ensemble le Lieutenant General de la Panneterie, pour assister en cause, & voir declarer commun avec eux l'Arrest qui interviendra en l'Instance entre lesdits Boulangers de Paris, & les Maistres des Fauxbourgs S. Germain; ledit Chenu, & Maistre Pierre des Essarts Commis au recouvrement des taxes des Arts & Mestiers, & pour voir dire & ordonner que tous lesdits Maistres des Fauxbourgs seront & demeureront exclus de l'entrée en la Ville, en consequence des Privileges desdits Boulangers de Paris, nonobstant les prétenduës receptions attentatoirement faites & sans titre par ledit Lieutenant de la Panneterie, en datte du 25. Septembre 1681. Exploits d'assignation donnez en consequence au sieur Petit-Jean Lieutenant General de la Panneterie, & aux Boulangers des Fauxbourgs S. Jacques, S. Victor, & S. Marcel, pour proceder au Conseil sur lesdits Lettres en assistance de cause, en datte des 8. 12. & 17. Octobre 1681. Procez verbal de reglement du sieur de Ribeyre Maistre des Requestes, Commissaire à ce deputé, intervenu sur lesdites Lettres en assistance de cause, contenant la Requeste verbale du sieur Petit-Jean, tendante a ce qu'il fût déchargé de ladite assignation; au bas duquel est son Ordonnance, par laquelle du consentement des Parties, est ordonné que tant sur lesdites Lettres en assistance de cause, Requestes respectives, que Requeste verbale dudit sieur Petit-Jean, les Parties écriront & produiront dans trois jours tout ce que bon leur semblera, pour leur estre sur le tout fait droit ainsi que de raison, en datte du 29. Novembre 1681. Signification d'iceluy le 21. Janvier 1682. Requeste presentée au Conseil par lesdits Boulangers de Paris, employée pour satisfaire audit reglement, & outre tendante à ce que sans s'arrester aux prétenduës receptions dudit Chenu & des autres Maistres des Fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor, S. Michel, & toutes autres nominations, & élections de Jurez & Gardes qui seront cassées & annullées, & tout ce qui a esté fait par ledit sieur Petit-Jean, leur faire deffenses de faire aucun exercice dudit Mestier dans la Ville de Paris; à l'effet de quoy toutes les Boutiques seront fermées dans trois jours du jour de la signification de l'Arrest; sinon le temps passé, permis aux Supplians de les faire fermer, & d'abbattre leurs fours, & pareilles deffenses audit Petit-Jean de plus recevoir aucuns desdits Boulangers desdits Fauxbourgs a peine de desobéissance: attendu sa contravention aux reglemens & entreprises contre les Supplians, le condamner en tous leurs dommages & interests; & tant luy que les prétendus Maistres des Fauxbourgs aux depens, le rapportant neanmoins, attendu l'appel par eux interjetté par Acte du 21. May dernier de la Sentence de la Panneterie du même jour, & de la contestation qui est pendante au Parlement avec le sieur de Riantz Procureur du Roy audit Chastelet, en consequence de l'Arrest du 2. Septembre dernier, & autres, de renvoyer les Parties (si le Conseil le trouve à propos) au Parlement de Paris pour y estre fait droit suivant & conformément aux Privileges de leurs Communautez: Cependant deffenses audit Lieutenant de la Panneterie de rien entreprendre contre lesdits Boulangers de Paris, & aux prétendus Maistres desdits Fauxbourgs par luy induëment receus, & sans qualité,

de

de tenir boutique ouverte, ni faire exercice dudit Mestier en la Ville de Paris; aux pretendus Jurez qu'il a nommez & pris desdits Fauxbourgs, de faire aucunes fonctions & exercices de ladite Jurande, à peine de trois mille livres d'amende, qui sera declarée encourue à la premiere contravention, & sans qu'elle puisse estre remise ni moderée, le tout ainsi jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné contradictoirement entre les Parties. Significations de ladite Requeste des 20. & 22. Avril mil six cens quatre-vingt deux. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Boulangers des Fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, & S. Marcel, & ledit Chenu; tendante à ce qu'il plust à sa Majesté débouter lesdits Boulangers de Paris de leursdites Lettres en assistance de cause, leur faire deffenses de les troubler dans la Maistrise de Boulanger de ladite Ville, où ils ont esté receus par ledit Lieutenant General de la Panneterie, à peine de quinze cens livres d'amende, & de tous depens, dommages & interests; & au surplus employent ladite Requeste pour satisfaire au Reglement intervenu sur lesdites Lettres en assistance de cause: l'Ordonnance au bas d'icelle portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant sera fait droit, en datte du 28. Fevrier dernier; signification d'icelle le 4. Mars ensuivant. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Boulangers, & Chenu, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté declarer l'Arrest du Conseil d'Etat du 10. May 1675. intervenu entre les Jurez Menuisiers de Paris, & le nommé Grand-Guillaume Menuisier du Fauxbourg S. Denys, réuni à leurs Corps & Communautez, commun avec les Supplians, & lesdits Boulangers de Paris. Ordonnance au bas de ladite Requeste portant, qu'en jugeant seroit fait droit, en datte du 27. May 1682. Signification d'icelle dudit jour. Requeste presentée au Conseil par Jean Malvault, Pierre Robbe, Nicolas le Fevre, Thomas Beaumont, Pierre Sege, Guillaume Cotillon, François Prevost, Jacques de la Motte, & Nicolas le Moine, tous Maistres Boulangers de la Ville de Paris demeurans dans les Fauxbourgs S. Denys, & S. Martin; tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Parties intervenantes en l'instance pendante au Conseil, entre les Jurez Boulangers de Paris, d'une part, & les Boulangers des Fauxbourgs S. Marceau, S. Jacques & S. Victor, d'autre part; leur donner acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employent le contenu en ladite Requeste, avec les pieces qui seront par eux produites, écritures & productions des Parties, & faisant droit sur ladite intervention, ordonner que suivant & conformément aux Edits des mois de Mars 1673. & Decembre 1678. & Arrests des 10. & 31. May 1675. les Supplians demeureront unis & incorporez avec les Maistres de Paris, aux offres qu'ils font de payer par chacun d'eux, entre les mains de Maistre Thomas de Vaucigne, ou de telle personne qu'il plaira à Sa Majesté, pareille somme que celle qui se trouvera avoir esté payée par les autres particuliers exerçans Art ou metier aux Fauxbourgs S. Denys, & S. Martin, pour exercer par lesdits Supplians le métier de Boulanger suivant les Statuts de ladite Communauté des Maistres Boulangers de Paris, & aux mêmes Droits, Franchises, Libertez, & Privileges, que les autres Maistres dudit metier, même avec la faculté de s'establir dans la Ville; faire deffenses ausdits Jurez & à tous autres de les y troubler, sous telles peines qu'il plaira à Sa Majesté ordonner; que les dix pains qui ont esté enlevez par le nommé Godin, appartenans audit Beaumont, luy se[illegible] la somme d'onze livres à laquelle il le restraint pour la valeur desdits pains; à laquelle restitution, & payement de ladite somme, ledit Godin sera contraint par toutes voyes dues & raisonnables, même par corps, & pour l'indue vexation condamner lesdits Jurez Boulangers & ledit Godin aux dommages & interests des Supplians, & aux dépens. Ordonnance au bas de ladite Requeste, portant les Supplians receus parties intervenantes. Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, & soit signifié sans retardation, en datte du 1. Juin dernier. Signification d'icelle le 2. dudit mois. Edit du mois de Decembre 1678. portant suppression des Corps, & Communautez des Marchands, Artisans, Gens de métier, Maistrises, & Jurandes qui estoient establies dans les [illegible] de Paris, [illegible] des Fauxbourgs S. Denys, S. Martin, Montmartre, S. Honoré, & Richelieu, & icelles reunies aux Communautez de pareille qualité. Acte de reception de Chenu en la Maistrise de Boulanger au Fauxbourg S. Germain, pardevant le Bailly dudit lieu, en datte du 11. Avril 1672. Sentence du Lieutenant General de la Panneterie du 13. May 1681. contradictoire entre ledit Chenu demandeur en Requeste, à ce qu'il fut receu & admis en la Maistrise de Paris, d'une part, & la Communauté des Boulangers de Paris, deffendeurs d'autre, par laquelle est ordonné, que les Parties en viendront à la huitaine, & cependant que ledit Chenu communiquera les pie[illegible] desquelles il pretendoit se servir. Acte par lequel ledit Chenu fait bailler copie de ses titres, signifié le 5. dudit mois. Acte dudit Chenu passé pardevant Notaires le dit jour par lequel ledit Chenu se desiste de l'instance du Conseil pour son regard. Signification d'iceluy audits Boulangers de Paris dudit jour. Senten[illegible] entre ledit Chenu d'une part, & lesdits Boulangers de Paris, d'autre, par laquelle attendu le desistement dudit Chenu est ordonné qu'il sera receu Maistre Boulanger de Paris: & ayant egard aux conclusions du Procureur du Roy, qu'à la diligence les Maistres des Fauxbourgs seront assignez à la quinzaine pour representer leurs Lettres, & satisfaire aux Arrests du Conseil, & Declaration, sinon le temps passé que leurs Boutiques seront fermées, & leurs fours abbatus, en datte du 21. dudit mois de May 1681. Acte d'appel de ladite Sentence fait par lesdits Boulangers ledit jour. Lettres [illegible] Lettres de Maistrises accordées par ledit sieur Grand Pannetier de France, à Denys, & Guillaume Bourguignon, Gilles-D[illegible] n Houdart, & Gilles R[illegible] Fauxbourgs S. Germain, S. Jacques, & S. Marcel, en datte des 7. & 27. Juin 1681. Sentence de ladite Panneterie de France intervenue entre le Procureur du Roy en ladite Justice, Demandeur, à ce que ledit Chenu fut decharge de l'assignation à luy donnée au Chastelet, à la Requeste desdits Boulangers de Paris, d'une part, & lesdits Boulangers, d'autre, par laquelle apres qu'iceux Boulangers se sont desistez de la Requeste par eux presentée au Chastelet, est ordonné que les parties procederont en ladite Panneterie, eux dechargez de l'amende contre eux prononcée, & deffenses de se pourvoir ailleurs, en datte du 14. Juin 1681. Imprimé d'Arrest du Parlement contradictoire entre Philippe le Fevre & autres Boulangers de petit pain au Fauxbourg S. Honoré, & Nicolas le Tellier aussi Boulanger de petit pain au Fauxbourg S. Martin, d'une part, & les Jurez Boulangers de Paris deffendeurs, d'autre, & appellans de la reception faite desdits le Fevre & autres en la Maistrise de Boulangers de petit pain, par le Procureur du Roy au Chastelet, d'autre; par lequel est entre autres choses fait deffenses audit le Fevre & autres, d'exercer Jurande ny Maistrise de Boulanger de petit pain aux Fauxbourgs S. Honoré & S. Martin, sur peine de confiscation, en datte du 14. Juin 1631. Arrest du Conseil par forclusion, contre Jean Petit & autres Boulangers des Fauxbourgs S. Honoré, Montmartre, & la Villeneuve, obtenu par les Jurez Boulangers de Paris, par lequel lesdits Boulangers desdits Fauxbourgs ont esté déboutez de leurs demandes, jusques à ce qu'ils ayent obtenu Lettres de Maistrise conformement aux Edits, Déclarations, & condamnez aux depens, en datte du 15. Juillet 1644. Imprimé d'Arrest du Parlement contradictoire, entre Pierre le Page & autres Boulangers, demeurant au Fauxbourg S. Antoine, d'une part, la Communauté des Boulangers de Paris, d'autre, & le sieur de Cossé Grand Pannetier de France intervenant, par lequel lesdits le Page & autres ont esté déboutez de leurs demandes, & condamnez aux dépens, deffenses de porter aux marchez de la Ville, & de debiter en leurs maisons & boutiques du pain d'un sou & au-dessus, en datte du 21. Février 1677. Imprimé d'Arrest du Parlement contradictoire entre les Boulangers de Paris, d'une part, & Jean de Laplace Boulanger Forain, le Lieutenant General de la Panneterie pris à partie, & autres, par lequel les receptions des nommez Petit & de Laplace, faites par ledit Lieutenant, ont esté cassées, & ordonne que nul ne pourra estre receu Maistre de Chef-d'œuvre qu'il n'ait Brevet d'Apprentissage trois ans entiers, & servi les Maistres trois autres années; deffenses audit Lieutenant de la Panneterie de recevoir aucuns Maistres, sinon en la forme prescrite par ledit Arrest, en datte du 21. Fevrier 1637. Imprimé d'Arrest du Parlement obtenu par défaut par la Communauté des Boulangers de Paris, contre ledit Lieutenant de la Panneterie, par lequel avant faire droit au principal, est ordonné que les Particuliers pretendus avoir esté receus au préjudice des Arrests & Statuts, seront appellez; deffenses audit Lieutenant de proceder à aucune reception, qu'ils n'ayent communiqué trois jours auparavant aux quatre Jurez leurs Lettres & Brevets, & fait Chef-d'œuvre en la maison desdits Jurez en la maniere accoustumée, à peine d'en répondre en son propre & privé nom, en datte du 9. Fevrier 1636. Imprimé d'Arrest dudit Parlement contradictoire entre lesdits Boulangers & ledit Lieutenant de la Panneterie, par lequel est ordonné que les Arrests des 1. Decembre, 9. Février & 8. Mars 1636. seront executez; enjoint audit Lieutenant de la Panneterie d'y obeïr, en datte du 18. Avril 1636. Autre Imprimé d'Arrest dudit Parlement contradictoire entre la Communauté des Boulangers de Paris, d'une part, & ledit Lieutenant de la Panneterie, & Jacques Fromont Compagnon aspirant à la Maistrise d'autre, par lequel est ordonné que ledit Fromont sera tenu de faire Chef-d'œuvre chez un des Jurez, enjoint audit Lieutenant de garder & observer lesdits Reglemens en datte du 28. Novembre 1641. Imprimé des Statuts & Reglemens des Maistres Boulangers du Fauxbourg S. Germain des Prez, fait par le Bailly dudit lieu, en datte du 23. May 1658. Ensuite sont des Lettres patentes portant confirmation desdits Privileges du mois de Mars 1659. Ensuite est un Arrest du Parlement du 13. May 1659. portant qu'avant l'enregistrement, lesdits Statuts seront communiquez aux Officiers du Chastelet, & Jurez Boulangers de Paris. Avis du sieur de Riantz Procureur du Roy audit Chaste-

Chaſtelet, du 18. Septembre audit an. Arreſt dudit Parlement portant enregiſtrement deſdits Statuts, du 17. Novembre audit an. Imprimé d'un appointement réſolu au Parquet, entre Jean Droüart, & autres Boulangers du Fauxbourg S. Honoré, Appellans d'une Sentence du Chaſtelet du 19. Decembre 1619. d'une part, & la Communauté deſdits Boulangers de Paris, d'autre, par lequel l'appellation a eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont eſt appel ſortira effet, en datte du 30. May 1620. Imprimé d'Arreſt du Conſeil, par lequel eſt entr'autres choſes ordonné que les Marchands, & Maiſtres Artiſans des Fauxbourgs de Paris, de quelque Commerce, Art, & Meſtier que ce ſoit, ſans aucun excepter, demeureront unis & incorporez avec ceux de la Ville de Paris, de même profeſſion, pour ne plus faire à l'avenir qu'un même Corps & Communauté, ſous les Statuts accordez auſdits Maiſtres de la Ville, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun Chef-d'œuvre; deffenſes aux Maiſtres des Fauxbourgs de travailler dans la Ville, qu'au prealable ils ne ſoient réünis, & n'ayent payé entre les mains de Maiſtre Thomas de Vaucigne chargé de l'execution de l'Edit de Mars 1673. les ſommes qu'ils ſont tenus pour joüir de ladite réünion, en datte du 31. May 1675. Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, contenant proteſtation de nullité de ce qui pourroit eſtre fait par leſdits Boulangers des Fauxbourgs de concert avec ledit de Vaucigne, en datte du 16. Novembre 1680. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Boulangers de Paris, tendante a ce qu'il leur fût permis de produire par production nouvelle les pieces ſuivantes; l'Ordonnance au bas de ladite Requeſte portant leſdites pieces receuës & communiquées par copies, en datte du 17. Avril 1682. Signification d'icelle des 20. & 22. Avril 1682. leſdites pieces, ſçavoir, Imprimé d'Arreſt dudit Parlement de Paris, contradictoire entre Jerôme Martin, & autres Boulangers du Fauxbourg S. Germain des Prez, d'une part, les Boulangers de Paris, d'autre, le ſieur de Coſſé Grand Pannetier de France intervenant, & autres, par lequel ſur les demandes, & deffenſes, & intervention, les parties ſont miſes hors de Cour, & de procès; & avant faire droit ſur l'intervention dudit ſieur de Coſſé, ordonne que le Subſtitut du Procureur General au Chaſtelet, ſera appellé à la diligence dudit Sieur de Coſſé, pour prendre communication du procès, & y dire ce que bon luy ſemblera. Sentence dudit Lieutenant General de ladite Panneterie, par laquelle ledit Chenu a eſté déchargé de l'aſſignation à luy donnée au Chaſtelet à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris; deffenſes de proceder ailleurs qu'en ladite Panneterie, à peine d'interdiction de la Jurande, de cinq cens livres d'amende, & dès à preſent leſdits Jurez condamnez en trente livres d'amende, en datte du 10. Juin 1681. Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, par lequel ils ont proteſté de nullité des pourſuites faites pour réception à la Maiſtriſe pardevant ledit Lieutenant de la Panneterie, par les Maiſtres du Fauxbourg S. Jacques, & S. Michel, attendu l'inſtance pendante au Conſeil, en datte du 10. Juin audit an. Copie d'Arreſt du Parlement obtenu par les Jurez en Charge des Boulangers de Paris, par lequel eſt fait deffenſes de mettre à execution l'Ordonnance du Lieutenant de la Panneterie, d'aſſigné pour eſtre ouy, & converſion d'icelle en ajournement perſonnel & en priſe de corps à execution, ny d'attenter à leurs perſonnes & biens. Copie d'Arreſt du Parlement obtenu par le ſieur de Riantz Subſtitut du Procureur du Roy au Chaſtelet, ſur la Requeſte par luy preſentée, tendante à ce que ledit ſieur Petit-Jean ſeroit tenu de venir plaider ſur la Requeſte dudit ſieur de Riantz du 17. Juillet 1681. & cependant deffenſes au Subſtitut du Procureur General audit Siege de la Panneterie de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en la Cour, ſur l'aſſignation qu'il a fait donner aux nommez Julien & Rouſſel Maiſtres Boulangers au Fauxbourg S. Germain & Jurez dudit Meſtier, pardevant ledit Juge de la Panneterie, le 29. Aouſt dernier, par lequel ladite Cour a ordonné, que les parties auroient audience au premier jour, cependant toutes choſes demeurant en eſtat, en datte du 11. Septembre 1681. Signification d'iceluy aux Boulangers de Paris le 23. dudit mois: Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, par lequel ils proteſtent de nullité de la réception que ledit ſieur Petit-Jean pourroit faire des Maiſtres des Fauxbourgs dans la Ville, & en cas qu'il paſſe outre, proteſtent de le prendre à partie, en datte du 23. Septembre audit an. Autre Acte deſdits Boulangers, par lequel ils declarent aux ſieurs Procureurs du Roy aux Chaſtelets, qu'ils ne peuvent deffendre à la Requeſte preſentée au Parlement par ledit ſieur de Riantz attendu l'Inſtance du Conſeil, & juſqu'à la déciſion d'icelle, en datte du 8. dudit mois. Deux Actes deſdits Boulangers de Paris, par leſquels ils offrent de payer audit ſieur Petit-Jean le prétendu droit de bon denier, quoiqu'ils puſſent s'exempter de le lui payer, & qu'ils empêchent qu'il ne ſoit procedé à l'élection d'aucuns Jurez, en datte des 10. & 11. Janv. 1682. Autres Actes deſdits Boulangers de Paris, par leſquels ils ont proteſté de nullité d'une Requeſte qui leur a eſté ſignifiée de la part de Jacques-Jerôme le Moine, preſentée audit ſieur Petit-Jean, afin d'eſtre receu Maiſtre dudit Meſtier, en datte du 13. dudit mois & an. Sommation faite audit Petit-Jean par leſdits Boulangers de Paris, de leur rendre leurs pieces qu'ils avoient remis en ſes mains lors de la Sentence du 29 Aouſt dernier, en datte du 31. dudit mois. Sommation faite à Gabriel Tiſon Maiſtre Boulanger à Paris, à la Requeſte du Procureur du Roy en la Panneterie, de rendre dans huitaine en nature le pot de romarin, & faire l'hommage pour ce deu & accouſtumé. Requeſte de production nouvelle deſdits Boulangers des Fauxbourgs S. Germain, S. Jacques & S. Marcel du 27. May 1682. les Statuts des Boulangers dudit Fauxbourg S. Germain du 23. May 1658. & d'un Arreſt du Conſeil du 10. May 1675. par lequel une ſaiſie faite ſur le nommé Grand-Guillaume Menuiſier du Fauxbourg S. Denys, à la Requeſte des Jurez Menuiſiers de la Ville de Paris, eſt declarée injurieuſe & déraiſonnable, & pour les dommages & interells par luy prétendus, les parties ſont renvoyées pardevant le ſieur de la Reynie, deffenſes aux autres Communautez de plus inquieter les Maiſtres des Fauxbourgs, qui auront eſté admis par ladite réunion; l'Ordonnance au bas de ladite Requeſte portant leſdites pieces receuës, & communiquées par copies du 27. May 1682. Signification d'icelle ledit jour. Edit portant que tous ceux qui ſont profeſſion de commerce de marchandiſes & denrées, & d'Arts de toutes ſortes, & Meſtiers, ſans aucun excepter, tant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, que dans les autres Villes du Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, qui ne ſont d'aucun Corps & Communauté, ſeront eſtablis en Corps & Communautez, en datte du mois de Mars 1673. Sentence de ladite Panneterie contradictoire entre Jean Malnault, & autres Boulangers des Fauxbourgs S. Denys, S. Martin, & S. Honoré, d'une part, & leſdits Boulangers de Paris, d'autre, par laquelle eſt ordonné que les nommez Robbe, Beaumont, Prevoſt, & autres demeureront reunis en la Maiſtriſe des Boulangers de la Ville & Banlieuë de Paris, comme ayant exercé dans leſdits Fauxbourgs avant l'année 1674. ſuivant la Déclaration du Roy, Arreſt & Reglement, en payant par eux les ſommes pour leſquelles ils pourront eſtre taxez, en ſe chargeant de les payer comme pour deniers Royaux; & à l'egard des nommez Girault & autres, faute par eux d'avoir juſtifié l'exercice de ladite Maiſtriſe avant l'année 1674. ſont deboutez de leur Requeſte, en datte du 12. Mars 1682. Copie de Lettres de Maiſtriſe accordées par le Grand Pannetier à Nicolas le Moine en datte du dix-huit dudit mois & an. Sentence de ladite Panneterie, par laquelle le nommé Godin eſt condamné par corps à rendre audit de Beaumont la quantité de dix pains valans vingt-deux ſols piece, & aux depens, en datte du dix-huit Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux. Requeſte de contredits deſdits Boulangers des Fauxbourgs S. Denys, & S. Martin, contre les Productions principales & nouvelles des Boulangers de Paris, en datte du 19. Juin dernier. Signification d'icelle le 22. dudit mois. Ecritures & productions des parties. Requeſte de production nouvelle deſdits Boulangers de Paris du 11. Aouſt preſent mois. Signification d'icelle le 14. dudit mois. Les pieces de ladite production nouvelle qui ſont, Imprimé d'Arreſt du Parlement de Paris du 21. Février 1637. contradictoire entre ladite Communauté des Boulangers de Paris, d'une part, & pluſieurs Boulangers forains, d'autre, par lequel eſt ordonné que nul ne pourra eſtre receu Maiſtre qu'il n'ait fait Chef-d'œuvre. Requeſte deſdits Boulangers de Paris au ſieur Lieutenant de Police, tendante à ce qu'il leur fût permis de ſe tranſporter en la maiſon dudit Firmin Chenu pour faire abbatre ſon four, attendu qu'il travaille ſans qualité; enſuite eſt l'Ordonnance portant, ſoit donné aſſignation, en datte du 25. May 1681. ſigné de la Reynie. Exploits d'aſſignation donnés en conſequence audit Chenu, en datte du 11. Juin audit an. Sentence de ladite Panneterie du 11. Janvier 1682. par laquelle le nommé Amant eſt condamné en dix livres d'amende pour l'irreverence par luy commiſe. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie du 26. Fevrier dernier, par laquelle le nommé Courtois eſt condamné de fermer ſa boutique faute d'avoir juſtifié leſdits titres, & condamné en 30. livres d'amende. Eſcroue de la perſonne dudit Courtois aux priſons du Fort-Leveſque, empriſonné à la requeſte du Receveur des Amendes, faute de payement de ladite amende, en datte du 2. Mars dernier. Quittance du Receveur des amendes de ladite ſomme de 30. livres payée par ledit Courtois dudit jour. Eſcroue de la perſonne dudit Amant ès priſons de S. Eloy, faute de payement de ladite amende de 10. livres, en datte du 3. dudit mois de Mars. Quittance de ladite ſomme de 10. livres dudit jour. Eſcroüe de la perſonne de Nicolas Hemon ès priſons du Fort-Leveſque, faute d'avoir rendu compte pardevant ledit Lieutenant de la Panneterie de tous les droits qui luy ont eſté payez pour la réception de chacun Maiſtre Boulanger & autres ſommes, qu'il a reçuës pendant ſa Jurande. Arreſt dudit Parlement contradictoire entre François Ricouard, Nicolas Vaſſal, & Jacques Godin Maiſtres Boulangers, d'une part, Pierre Racine d'autre, ledit Hemon, & autres anciens Jurez, d'autre; par lequel les Parties ſont renvoyées pardevant Maiſtre Jacques de Lhommeau, & Bertrand Tuffier anciens Avocats ſur tous leurs differens; & cependant ledit Hemon elargy, en datte du 18. Mars dernier. Extrait des Regiſtres de la Chambre de Police du 24 Avril dernier, par lequel pluſieurs Boulangers des Faux-

bourgs chez lesquels a esté trouvé des pains d'un sou, & de six deniers, ont esté condamnez en l'amende, & lesdits pains confisquez. Sentence du sieur Lieutenant de Police obtenue par les Jurez Boulangers de Paris, par laquelle est fait defenses au nommé Hequet Compagnon Boulanger faisant acte de Maistre dans la Ville, de proceder ailleurs que [illegible] Lieutenant de Police, en datte du 5. Juin dernier. Autre Sentence dudit Lieutenant de Police du 12. dudit mois, par laquelle la saisie faite de plusieurs pains sur ledit Hequet, a esté declarée valable. Autre Sentence dudit Lieutenant de Police, par laquelle le nommé Jeson est déchargé de l'assignation à luy donnée pardevant le Lieutenant de la Panneterie, & declare nul le commandement a luy fait de payer vingt livres d'amende. Autre Sentence dudit Lieutenant de Police, par laquelle le Receveur des Amendes est condamné à restituer la somme de vingt livres au nommé Godin Boulanger, condamné en ladite somme par le Lieutenant de la Panneterie, pour avoir distrait sa Jurisdiction. Requeste presentée au Conseil par lesdits Boulangers de Paris, employée pour contredits contre tout ce qui a esté dit par les Parties. Ordonnance au bas d'icelle du 11. du present mois. Signification d'icelle le 13. dudit mois. Requeste dudit Petit-Jean employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Et Requeste du 11. dudit mois, Ordonnance au bas d'icelle portant Acte de l'employ, & au surplus en jugeant, en datte du 19. dudit mois. Signification d'icelle ledit jour. Contredits desdits Boulangers de Paris contre la Requeste dudit Petit-Jean, signifiée le 21. du present mois, & tout ce que par les Parties a esté mis & produit pardevers le sieur de Ribeyre Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire a ce deputé. OUY son Rapport, après en avoir communiqué aux sieurs Commissaires Generaux à ce deputez : Et tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, a retenu & retient a soy & à son Conseil la connoissance du different des Parties, & pour y faire droit ordonne qu'elles ajoûteront à leurs productions, écriront & produiront dans huitaine tout ce que bon leur semblera, pour au rapport du sieur Commissaire à ce député leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison : Et cependant fait Sa Majesté défenses aux Boulangers des Fauxbourgs de Paris qui ont esté reçûs & unis au corps de la Maistrise de la Ville par Sentences dudit Lieutenant de la Panneterie, d'exercer ledit Art & Mestier dans ladite Ville en qualité de Maistres : Et audit Lieutenant de la Panneterie de recevoir ni unir à l'avenir aucuns Boulangers des Fauxbourgs au Corps de ladite Ville, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & interests, le tout jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné. Fait au Conseil d'Estat du Roy; tenu à Versailles le vingt-deuxieme Aoust mil six cens quatre-vingt-deux. Collationné. Signé, RANCHIN.

15. Avril 1684. Arrest [illegible] gers des Faux-bourgs à ceux de la Ville, casse toutes les Maîtrises [illegible] par le Lieutenant General de la grande Pannete- [illegible] aux Boulangers des Faux-bourgs entrez dans Paris de [illegible]

VEU au Conseil du Roy l'Arrest rendu en iceluy le 22. Aoust 1682. sur les Requestes presentées par Firmin Chenu Boulanger du Fauxbourg Saint Germain des Prez, & les Maistres Boulangers dudit Fauxbourg, les Maistres & Gardes de la Communauté des Marchands Maistres Boulangers Talmeliers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, Maistre Nicolas Petit-Jean Lieutenant General de la Panneterie de France, les Boulangers du Fauxbourg S. Marcel, ceux du Fauxbourg S. Jacques, & ceux des Fauxbourgs S. Denys & S. Martin ; par lequel Arrest Sa Majesté a retenu a soy & à son Conseil la connoissance du different des parties, & pour y faire droit ordonne qu'elles ajouteront a leurs productions, écriront & produiront dans huitaine tout ce que bon leur semblera, pour au rapport du sieur Commissaire à ce député leur estre fait droit ainsi qu'il appartiendra par raison ; & cependant fait Sa Majesté defenses aux Boulangers des Fauxbourgs de Paris qui ont esté reçus & unis au Corps de la Maistrise de la Ville, par Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie d'exercer ledit art & mestier dans ladite Ville, en qualité de Maistres, & audit Lieutenant de la Panneterie de recevoir ny unir à l'avenir aucuns Boulangers des Fauxbourgs au Corps de ladite Ville, à peine de nullité & de tous depens, dommages & interests, le tout jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné ; Signification d'iceluy le 22. Sep[illegible]e audit an. Requeste presentée au Conseil par les [illegible] & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands Maistres Boulangers Talmeliers de la Ville & Fauxbourgs [illegible], tendante a ce qu'il plût à Sa Majesté leur donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrest contradictoire du 22. Aoust dernier, écritures & productions, ils employent le contenu en la presente Requeste, avec ce qu'ils ont dit en l'instance, sur laquelle faisant droit, cassant & revoquant tout ce qui a esté fait par ledit Lieutenant de la Panneterie, ordonner que les defenses portées par ledit Arrest audits Boulangers des Fauxbourgs qui ont esté reçus & unis au Corps de la Maistrise de la Ville par les Senten[illegible] de la Panneterie, d'exercer ledit art & mestier dans ladite Ville en qualité de Maistres, & audit Lieutenant de la Panneterie de les recevoir, tiendront diffinitivement; & condamner ledit Chenu, les Boulangers des Fauxbourgs Saint Germain, S. Jacques, S. [illegible], Maluaut, Robbe, le Febvre, Cotillon & consors demeurans dans les Fauxbourgs S. Denys & S. Martin, ensemble ledit Lieutenant en tous les depens du procez. L'Ordonnance au bas d'icelle portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant, & soit signifié sans retardation, du 28. Septembre 1682. Signification d'icelle des premier & 5. Octobre audit an. Requeste presentée au Conseil par les Boulangers des Fauxbours S. Denys & S. Martin, tendante à ce qu'il plut a sa Majesté leur donner acte de ce que pour satisfaire audit Arrest du 22. Aoust dernier, & pour plus amples écritures & productions en consequence d'iceluy, ils employent le contenu en la presente Requeste, avec ce qu'ils ont cy-devant dit, écrit & produit : Comme aussi leur donner acte de ce qu'ils sont prests & offrent de prester le serment pour leur union aux Maistres de la Ville, entre les mains de tels Juges ou Magistrat qu'il vous plaira ; & en consequence faisant droit sur l'instance, adjuger aux Supplians les fins & conclusions par eux prises en icelle avec dépens. L'Ordonnance au bas d'icelle portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant & soit signifie sans retardation du 8. Janv. 1683. Signification du 9. Janv. audit an. Autre Requeste presentée au Conseil par le sieur Procureur du Roy au Chastelet, tendante à ce qu'il plut à Sa Majesté le recevoir partie intervenante dans l'instance pendante au Conseil au Rapport du sieur de Ribeyre entre les parties, luy donner acte de ce que pour moyens d'intervention il employe la presente Requeste & ce qui à esté ou sera écrit & produit de la part desdits Boulangers de l'une & l'autre Communauté, Vaucigne, Prondres & Petit-Jean, en ce qu'il luy pourra servir & non autrement ; faisant droit sur ladite intervention où il plairoit au Conseil réunir les Boulangers des Fauxbours de la Ville de Paris tant Maistres qu'autrement au Corps & Communauté des Maistres Boulangers de ladite Ville, ordonner que les Edits de Sa Majesté, Arrests de son Conseil des mois de Février 1674. & 20. May 1675. & 10. Decembre 1678. seront executez selon leur forme & teneur ; que les Boulangers des Fauxbourgs qui seront admis a la réunion & à entrer dans la Communauté de ceux de la Ville, seront tenus de se faire recevoir & prester le serment pardevant ledit sieur Procureur du Roy audit Chastelet, en la maniere accoûtumée, & payer les droits ordinaires ; faire défenses audit sieur Petit-Jean de s'entremettre à les recevoir & prendre leur serment, & aux Maistres de la Ville de les admettre ny les souffrir qu'il ne leur apparoisse de leur reception & serment presté pardevant le sieur Procureur de Sa Majesté, à peine de 500. livres d'amende, dépens, dommages & interests & condamner les contestans aux dépens. Ordonnance au bas d'icelle portant reçû partie intervenante ; Acte de l'employ & au surplus en jugeant & soit signifié sans retardation du 23. Decembre 1682. Signification d'icelle du 24. dudit mois & an. Requeste presentée au Conseil par ledit Petit-Jean, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté luy donner Acte de ce que pour réponses à la Requeste dudit sieur de Riantz du 24. du present mois, il employe le contenu en la presente Requeste, ce faisant deboutter ledit sieur de Riantz de ses demandes, fins & conclusions, & le condamner aux dépens. Ordonnance au bas d'icelle, portant acte de l'employ, & au surplus en jugeant & soit signifié sans retardation du 30. Decembre 1682. Signification dudit jour. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit Petit-Jean, employée pour contredits contre la Requeste des anciens Boulangers, & à ce qu'il luy fût permis d'ajoûter à sa production les pieces suivantes ; l'Ordonnance au bas d'icelle portant Acte de l'employ, & au surplus en jugeant & soit signifie sans retardation, du dernier Mars 1683. Signification dudit jour. Lesdites pieces qui sont, sçavoir, l'Edit du Roy portant suppression des Maistrises des Fauxbourgs & reunion à celles de la Ville, avec faculté aux fils de Maistres & Apprentifs desdits Fauxbourgs de parvenir à la Maistrise, & aux Veuves de Maistres de jouir d'icelle, du 7. Septembre 1679. Deux Arrests du Parlement des 29. May 1665. & 20. Janvier 1682. par lesquels il est ordonné que les Jurez de la Communauté desdits Boulangers seront tenus dans quinzaine après la signification du present Arrest de rendre compte pardevant le Lieutenant Particulier de la Panneterie, des droits qu'ils prétendent devoir leur estre payez pour la reception de chaque Maistre Boulanger, comme aussi rendre compte des autres sommes de deniers qu'ils ont receus pendant leurs Jurandes. Requeste presentée au Conseil par ledit sieur Comte de Cossé, tendante à ce qu'il plut a Sa Majesté le recevoir partie intervenante en l'instance d'entre ledit sieur de Riantz, le Lieutenant de la Panneterie, les anciens Boulangers de la Ville de Paris & autres ; luy donner Acte de ce que pour toutes écritures & productions, & moyens d'intervention il employe le contenu en la presente Requeste, avec ce qui a esté dit, écrit & produit par ledit Lieutenant en la Panneterie, & de ce qu'il n'entend point se servir de la Requeste cy-devant signifiée de sa part audit sieur de Riantz & anciens Boulangers de Paris, dont l'original a esté pris au Bureau des Huissiers du Conseil ; & faisant droit sur son intervention deboutter

ledit

ledit ſieur de Riantz & leſdits Boulangers de Paris, des demandes, fins & concluſions par eux priſes en la preſente inſtance, & les condamner aux depens. Ordonnance au bas d'icelle portant, reçeu partie intervenante; acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant & ſoit ſignifié, du 5. Avril 1683. Signification d'icelle du 8. dudit mois. Requeſte preſentée au Conſeil par les Maiſtres Boulangers des Fauxbourgs Saint Germain des Prez, ſaint Jacques, ſaint Marcel, tendante à ce qu'il plût à ſa Majeſté leur donner acte de ce que pour ſatisfaire audit Arreſt dudit jour 22. Aouſt 1682. ils employent ladite Requeſte avec ce qu'ils ont dit & écrit en l'inſtance, ce faiſant leur adjuger les fins & concluſions priſes en icelle, & condamner les Boulangers de Paris aux dépens. L'Ordonnance au bas d'icelle portant acte de l'employ, & au ſurplus en jugeant en datte du 22. Avril 1683. Signification d'icelle dudit jour. Edit du mois de Decembre 1678. portant ſuppreſſion des Corps & Communautez des Marchands Artiſans, gens de meſtier, Maiſtriſes & Jurandes qui eſtoient eſtablies dans les Fauxbourgs de Paris, & mêmes celles des Fauxbourgs ſaint Denys, ſaint Martin, Montmartre, ſaint Honoré & Richelieu, & icelles réünies aux Communautez de pareille qualité. Acte de reception de Chenu en la Maiſtriſe de Boulanger au Fauxbourg ſaint Germain, pardevant le Bailly dudit lieu en datte du 11. Avril 1672. Sentence du Lieutenant General de la Panneterie du 13. May 1681. contradictoire entre ledit Chenu demandeur en Requeſte, à ce qu'il fût receu & admis en la Maiſtriſe de Paris d'une part, & la Communauté des Boulangers de Paris deffendeurs d'autre, par laquelle il eſt ordonné que les parties en viendront à la huitaine, & cependant que ledit Chenu communiquera les pieces deſquelles il prétendoit ſe ſervir. Acte par lequel ledit Chenu fait bailler copie de ſes titres, ſignifié le 5. dudit mois. Acte dudit Chenu paſſé pardevant Notaire ledit jour, par lequel ledit Chenu ſe deſiſte de l'inſtance du Conſeil pour ſon regard. Signification d'iceluy auſdits Boulangers de Paris, dudit jour. Sentence dudit Lieutenant General de la Panneterie, contradictoire entre ledit Chenu, d'une part & leſdits Boulangers de Paris d'autre, par laquelle attendu le deſiſtement dudit Chenu, eſt ordonné qu'il ſera receu Maiſtre Boulanger de Paris, & ayant egard aux Concluſions du Procureur du Roy, qu'à ſa diligence les Maiſtres des Fauxbourgs ſeront aſſignez à la quinzaine pour repreſenter leurs Lettres, & ſatisfaire aux Arreſts du Conſeil & Declaration, ſinon le temps paſſé que leurs boutiques ſeront fermées & leurs fours abbatus, en datte du 21. dudit mois de May 1681. Acte d'appel de ladite Sentence fait par leſdits Boulangers ledit jour. Lettres de Maiſtriſes accordées par le ſieur grand Pannetier de France ledit jour audit Chenu; Cahier contenant cinq copies de Lettres de Maiſtriſes accordées par le ſieur grand Pannetier de France à Denys & Guillaume Bourguignon, Gilles-David Butel, Sebaſtien Houdart, & Gilles Royer Boulangers des Fauxbourgs ſaint Germain, ſaint Jacques & ſaint Michel, en datte des 7. & 27. Juin 1681. Sentence de ladite Panneterie de France, intervenuë entre le Procureur du Roy en ladite Juſtice, demandeur, à ce que ledit Chenu fût déchargé de l'aſſignation à luy donnée au Chaſtelet à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, d'une part, & leſdits Boulangers d'autre, par laquelle après que iceux Boulangers ſe ſont deſiſtez de la Requeſte par eux preſentée au Chaſtelet, eſt ordonné que les parties procederont en ladite Panneterie, eux déchargez de l'amende contre eux prononcée, & deffenſes de ſe pourvoir ailleurs, en datte du 14. Juin 1681. Imprimé d'Arreſt du Parlement, contradictoire entre Philippe le Febvre & autres Boulangers de petit pain, au Fauxbourg ſaint Honoré, & Nicolas le Tellier auſſi Boulanger de petit pain au Fauxbourg ſaint Martin, d'une part, & les Jurez Boulangers de Paris deffendeurs d'autre, & appellans de la reception faite deſdits le Febvre & autres en la Maiſtriſe de Boulanger de petit pain, par le Procureur du Roy au Chaſtelet d'autre, par lequel eſt entr'autres choſes fait défenſes audit le Febvre & autres d'exercer Jurande ny Maiſtriſe de Boulanger de petit pain aux Fauxbourgs ſaint Honoré & ſaint Martin, ſur peine de confiſcation, en datte du 14. Juin 1631. Arreſt du Conſeil par forcluſion contre Jean-Petit & autres Boulangers des Fauxbourgs ſaint Honoré & Montmartre, & la Ville-neuve, obtenu par les Jurez Boulangers de Paris, par lequel leſdits Boulangers deſdits Fauxbourgs ont eſté deboutтez de leurs demandes juſqu'à ce qu'ils ayent obtenu Lettres de Maiſtriſes, conformement aux Edits, Déclarations, & condamnez aux dépens, en datte du 15. Juillet 1644. Imprimé d'Arreſt du Parlement contradictoire entre Pierre le Page & autres Boulangers demeurans au Fauxbourg ſaint Antoine d'une part, la Communauté des Boulangers de Paris d'autre, & le ſieur de Coſſe Grand Pannetier de France intervenant; par lequel leſdits le Page & autres ont eſté deboutтez de leurs demandes & condamnez aux dépens, défenſes de porter aux marchez de la Ville & de debiter en leurs maiſons & boutiques du pain d'un ſou & au-deſſus, en datte du 21. Février 1677. Imprimé d'Arreſt du Parlement, contradictoire entre les Boulangers de Paris d'une part, & Jean de la Place Boulanger Forain, le Lieutenant General pris à partie & autres, par lequel les Receptions des nommez Petit & de la Place, faites par ledit Lieutenant ont eſté caſſées, & ordonné que nul ne pourra eſtre receu Maiſtre de Chef-d'œuvre qu'il n'ait brevet d'apprentiſſage trois ans entiers, & ſervi les Maiſtres trois autres années; defenſes audit Lieutenant de la Panneterie de recevoir aucuns Maiſtres, ſinon en la forme preſcrite par ledit Arreſt, en datte du 21. Fevrier 1637. Imprimé d'Arreſt du Parlement obtenu par défaut par la Communauté des Boulangers de Paris, contre ledit Lieutenant de la Panneterie, par lequel avant faire droit au principal eſt ordonné que les particuliers prétendus avoir eſté receus au préjudice des Arreſts & Statuts ſeront appellez, defenſes audit Lieutenant de proceder à aucune Reception qu'ils n'ayent communiqué trois jours auparavant aux quatre Jurez leurs Lettres & brevets, & fait Chef-d'œuvre en la maiſon deſdits Jurez en maniere accoûtumée, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom, en datte du 9. Février 1636. Imprimé d'Arreſt dudit Parlement, contradictoire entre leſdits Boulangers & ledit Lieutenant de la Panneterie, par lequel eſt ordonné que les Arreſts des premier Decembre, 9. Février & 8. Mars 1636. ſeront executez; enjoint audit Lieutenant de la Panneterie d'y obéïr en datte du 18. Avril 1636. Autre Imprimé d'Arreſt dudit Parlement, contradictoire entre la Communauté des Boulangers de Paris d'une part & ledit Lieutenant de la Panneterie, & Jacques Fromont compagnon aſpirant à la Maiſtriſe d'autre, par lequel eſt ordonné que ledit Fromont ſera tenu de faire Chef-d'œuvre chez un des Jurez, enjoint audit Lieutenant de garder & obſerver leſdits Reglemens en datte du 28. Novembre 1641. Imprimé des Statuts & Reglemens des Maiſtres Boulangers du Fauxbourg ſaint Germain des Prez, fait par le Bailly dudit lieu, en datte du 23. May 1658. Enſuite ſont des Lettres Patentes portant confirmation deſdits privileges du mois de Mars 1659. Enſuite eſt un Arreſt du Parlement du 13. May 1659. portant qu'avant l'enregiſtrement leſdits Statuts ſeront communiquez aux Officiers du Chaſtelet & Jurez Boulangers de Paris. Avis du ſieur de Riantz Procureur du Roy audit Chaſtelet du 18. Septembre audit an. Arreſt dudit Parlement portant enregiſtrement deſdits Statuts du 17. Novembre audit an. Imprimé d'un Appointement réſolu au Parquet entre Jean Oroüart & autres Boulangers du Fauxbourg ſaint Honoré, appellans d'une Sentence du Chaſtelet du 19. Decembre 1619. d'une part, & la Communauté deſdits Boulangers de Paris d'autre, par lequel l'appellation a eſté miſe au neant, & ordonné que ce dont eſt appel ſortira effet, en datte du 30. May 1620. Imprimé d'Arreſt du Conſeil par lequel eſt entr'autres choſes ordonné que les Marchands & Maiſtres Artiſans des Fauxbourgs de Paris, de quelque commerce, art & meſtier que ce ſoit, ſans aucun excepter, demeureront unis & incorporez avec ceux de la Ville de Paris de même profeſſion, pour ne plus faire à l'avenir qu'un même Corps & Communauté, ſous les Statuts accordez auſdits Maiſtres de la Ville, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun Chef-d'œuvre, défenſes aux Maiſtres des Fauxbourgs de travailler dans la Ville qu'au préalable ils ne ſoient reunis & n'ayent payé entre les mains de Me. Thomas de Vaucigne chargé de l'execution de l'Edit de Mars 1673. les ſommes qu'ils ſont tenus pour joüir de ladite réünion, en datte du 31. May 1675. Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, contenant proteſtations de nullité de ce qui pourroit eſtre fait par leſdits Boulangers des Fauxbourgs de concert avec ledit de Vaucigne en datte du 16. Novembre 1680. Imprimé d'Arreſt dudit Parlement, contradictoire entre Jeroſme Martin & autres Boulangers du Fauxbourg ſaint Germain des Prez d'une part, les Boulangers de Paris d'autre, le ſieur de Coſſé Grand Pannetier de France intervenant & autres; par lequel ſur les demandes & défenſes & intervention, les parties ſont miſes hors de Cour & de procez; & avant faire droit ſur l'intervention dudit ſieur de Coſſé, ordonne que le Subſtitut du Procureur General au Chaſtelet ſera appellé à la diligence dudit ſieur de Coſſé, pour prendre communication du procez, & y dire ce que bon luy ſemblera. Sentence dudit Lieutenant General de la Panneterie, par laquelle ledit Chenu a eſté dechargé de l'aſſignation à luy donnee au Chaſtelet à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, defenſes de proceder ailleurs qu'en ladite Panneterie à peine d'interdiction de la Jurande, de 500. livres d'amende, & dès à preſent leſdits Jurez condamnez en 30. livres d'amende, en datte du 10. Juin 1681. Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, par lequel ils ont proteſté de nullité des pourſuites faites pour reception à la Maiſtriſe pardevant ledit Lieutenant de la Panneterie, par les Maiſtres du Fauxbourg ſaint Jacques & ſaint Michel, attendu l'inſtance pendante au Conſeil, en datte du 10. Juin audit an. Copie d'Arreſt du Parlement, obtenu par les Jurez en charge des Boulangers de Paris, par lequel eſt fait défenſes de mettre à execution l'Ordonnance du Lieutenant de la Panneterie, d'aſſigné pour eſtre oüy, & converſion d'icelle en ajournement perſonnel & en priſe de corps à execution, ny d'attenter à leurs perſonnes & biens. Copie d'Arreſt du Parlement obtenu par le ſieur de Riantz Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet, ſur la Requeſte par luy preſentée, tendante à ce que ledit ſieur Petit-Jean ſeroit tenu de venir plaider ſur la Requeſte dudit ſieur de Riantz du 17. Juillet 1681. & cependant défenſes

au Subſtitut du Procureur General audit Siege de la Panneterie de faire aucunes pourſuites ailleurs qu'en la Cour ſur l'aſſignation qu'il a fait donner aux nommez Jullien & Rouſſel Maiſtres Boulangers au Fauxbourg ſaint Germain des Prez, & Jurez dudit meſtier, pardevant ledit Juge de la Panneterie, le 29. Aouſt dernier; par lequel ladite Cour a ordonné & ordonne que les parties auroient audiance au premier jour, cependant toutes choſes demeurant [illegible] datte du 11. Septembre 1681. Signification [illegible] Boulangers de Paris, le 23. dudit mois. Acte ſignifié à la Requeſte deſdits Boulangers de Paris, par lequel [illegible] ception que ledit ſieur Petit-Jean pourroit faire des Maiſtres des Fauxbourgs dans la Ville, & en cas qu'il paſſe outre proteſtent le prendre à partie, en datte du 23. Septembre audit an. Autre Acte deſdits Boulangers, par lequel ils declarent aux ſieurs Procureurs du Roy aux Chaſtelets, qu'ils ne peuvent defendre à la Requeſte preſentée au Parlement par ledit ſieur de Riantz, attendu l'inſtance du Conſeil, & juſqu'à la deciſion d'icelle, en datte du 8. dudit mois. Deux Actes deſdits Boulangers de Paris, par leſquels ils offrent de payer audit ſieur Petit-Jean le pretendu droit de bon denier, quoyqu'ils puſſent s'exempter de le luy payer; & qu'ils empeſchent qu'il ne ſoit procedé à l'election d'aucuns Jurez, en datte des 10. & 11. Janvier 1682. Autres Actes deſdits Boulangers de Paris, par leſquels ils ont proteſté de nullité d'une Requeſte qui leur a eſté ſignifiée de la part de Jacques-Jeroſme Lemoine, preſentée audit ſieur Petit-Jean afin d'eſtre receu Maiſtre dudit meſtier, en datte du 13. dudit mois & an. Sommation faite audit Petit-Jean par leſdits Boulangers de Paris, de leur rendre leurs pieces qu'ils avoient remiſes en ſes mains lors de la Sentence du 29. Aouſt dernier, en datte du 31. dudit mois. Sommation faite à Gabriel Tiſon Maiſtre Boulanger à Paris à la Requeſte du Procureur du Roy en la Panneterie, de rendre dans huitaine en nature le pot de Romarin, & faire l'hommage pour ce dû & accoûtumé. Statuts des Boulangers dudit Fauxbourg ſaint Germain du 23. May 1658. Arreſt du Conſeil du 10. May 1675. par lequel une ſaiſie faite ſur le nommé Grand-Guillaume Menuiſier du Fauxbourg ſaint Denys à la Requeſte des Jurez Menuiſiers de la Ville de Paris, eſt declarée injurieuſe & déraiſonnable, & pour les dommages & intereſts par luy prétendus les parties ſont renvoyées pardevant le ſieur de la Reynie; defenſes aux autres Communautez de plus inquieter les Maiſtres de Fauxbourgs qui auront eſté admis pour ladite Réunion. Edit portant que tous ceux qui font profeſſion de commerce de marchandiſes & denrées, & d'arts de toutes ſortes & meſtiers ſans aucun excepter tant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris que dans les autres Villes du Royaume où il y a Maiſtriſe & Jurande, qui ne ſont d'aucun Corps & Communauté, ſeront eſtablis en Corps & Communautez, en datte du mois de Mars mil ſix cens ſoixante & treize. Sentence de ladite Panneterie contradictoire entre Jean Maluaut & autres Boulangers des Fauxbourgs ſaint Denys, ſaint Martin & ſaint Honoré d'une part, & leſdits Boulangers de Paris d'autre, par laquelle eſt ordonné que les nommez Robbe, Beaumont, Prevoſt & autres demeureront réünis à la Maiſtriſe des Boulangers de la Ville & Banlieue de Paris, comme ayant exercé dans leſdits Fauxbourgs & avant l'année 1674. ſuivant la Déclaration du Roy, Arreſt & Reglement, en payant par eux les ſommes pour leſquelles ils pourront eſtre taxez, en ſe chargeant de les payer comme pour deniers Royaux. Et à l'egard des nommez Girard & autres, faute par eux d'avoir juſtifié l'exercice de ladite Maiſtriſe avant l'année 1674. ſont deboutez de leurdite Requeſte, en datte du 12. Mars 1682. Copie de Lettres de Maiſtriſe accordées par le Grand Pannetier à Nicolas Lemoine, en datte du 18. dudit mois & an. Sentence de ladite Panneterie, par laquelle le nommé Godin eſt condamné par corps à rendre audit de Beaumont la quantité de ſix pains valant vingt deux ſous piece & aux depens, en datte du 18. Avril 1682. Requeſte de contredits deſdits Boulangers des Fauxbourgs ſaint Denys & ſaint Martin contre les productions principales & nouvelles des Boulangers de Paris, en datte du 19. Juin dernier. Signification d'icelle le 22. dudit mois. Requeſte de production nouvelle deſdits Boulangers de Paris, du 11. Aouſt preſent mois; ſignification le 14. enſuivant. Imprimé d'Arreſt du Parlement de Paris du 21. Février 1637. contradictoire entre ladite Communauté des Boulangers de Paris d'une part, & pluſieurs Boulangers forains d'autre, par lequel eſt ordonné que nul ne pourra eſtre receu Maiſtre qu'il n'ait fait Chef-d'œuvre. Requeſte deſdits Boulangers de Paris au ſieur Lieutenant de Police, tendante à ce qu'il [illegible] ſe tranſporter en la maiſon dudit Firmin Chenu pour faire abbatre ſon four, attendu qu'il travaille ſans qualité: Enſuite eſt l'Ordonnance portant ſoit donné aſſignation, en datte du 25. May 1681. ſigné de la Reynie. Exploit d'aſſignation donnée en conſequence audit Chenu en datte du 11. Juin audit an. Sentence de ladite Panneterie du onze Janvier 1682. par laquelle le nommé Amant eſt condamné en dix livres d'amende pour l'irreverence par luy commiſe. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie du 26. Fevrier dernier, par laquelle le nommé Courtois eſt condamné de fermer ſa boutique faute d'avoir juſtifié leſdits titres, & condamné en 30. livres d'amende. Eſcroüé de la perſonne dudit Courtois aux priſons du Fort l'Eveſque, empriſonné à la Requeſte du Receveur des amendes, faute de payement de ladite amende de dix livres, en datte du 3. dudit mois de Mars. Quittance de ladite ſomme de dix livres dudit jour. Eſcroüe de la perſonne de Nicolas Hemont ès priſons du Fort l'Eveſque, faute d'avoir rendu compte pardevant ledit Lieutenant de la Panneterie de tous les droits qui luy ont eſté payez pour la reception de chacun Maiſtre Boulanger, & autres ſommes qu'il a receuës pendant ſa Jurande. Arreſt dudit Parlement contradictoire entre François Ricoüard, Nicolas Vaſſal & Jacques Godin, Maiſtres Boulangers d'une part, Pierre Racine d'autre: ledit Hemont & autres anciens Jurez d'autre, par lequel les parties ſont renvoyées pardevant Me Jacques de L'hommeau & Bertrand Tuffier, anciens Avocats, ſur tous leurs differens, & cependant ledit Hemont élargy, en datte du 18. Mars dernier. Extrait des Regiſtres de la Chambre de Police du 24. Avril dernier, par lequel pluſieurs Boulangers des Fauxbourgs chez leſquels a eſté trouvé des pains d'un ſou & de ſix deniers ont eſté condamnez en l'amende, & leſdits pains confiſquez. Sentence du ſieur Lieutenant de Police obtenue par les Jurez Boulangers de Paris, par laquelle eſt fait defenſes au nommé Hecquet Compagnon Boulanger, faiſant acte de Maiſtre dans la Ville, de proceder ailleurs que pardevant ledit Lieutenant de Police, en datte du 5. Juin dernier. Autre Sentence dudit Lieutenant de Police du 12. dudit mois, par laquelle la ſaiſie faite de pluſieurs pains ſur ledit Hecquet a eſté declarée valable. Autre Sentence dudit Lieutenant de Police par laquelle le Receveur des amendes eſt condamné à reſtituer la ſomme de vingt livres au nommé Godin Boulanger, condamné en ladite ſomme par le Lieutenant de la Panneterie, pour avoir diſtrait ſa Juriſdiction. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Boulangers de Paris, employée pour contredits contre tout ce qui a eſté dit par les parties; Ordonnance au bas d'icelle du 11. du preſent mois; ſignification d'icelle le 13. dud. mois. Requeſte dudit Petit-Jean employée pour contredits contre la production nouvelle & Requeſte du 11. dud. mois. Ordonnance au bas d'icelle portant acte de l'employ & au ſurplus en jugeant, en datte du 19. dud. mois; ſignification d'icelle led. jour. Contredits deſd. Boulangers de Paris contre la Requeſte dud. Petit-Jean ſignifiée le 21. du preſent mois. Lettres de Jurande accordées par ledit Sr. Procureur du Roy à Nicolas Vaſſal, Maiſtre Boulanger à Paris, du 16. Janvier 1681. Exploit d'aſſignation donnée audit Vaſſal, Jacques Godin & autres Jurez de la Communauté des Boulangers de Paris à la requeſte du Procureur du Roy en la Panneterie, à comparoir en l'Audience de ladite Panneterie, pour proceder ſur l'Exploit d'aſſignation à eux donnée le 24. dudit mois de Janvier, en datte du 28. Janvier 1682. Requeſte preſentée au Parlement par ledit ſieur Petit-Jean, tendante à ce qu'il fût fait deffenſes audit ſieur Lieutenant General de Police & Procureur du Roy au Châtelet; ſçavoir, audit ſieur Lieutenant General de Police de prononcer à l'avenir par deffenſes de proceder pardevant ledit Petit-Jean, dans les conteſtations qui ſont de ſa competance; & audit Procureur du Roy de nommer des Jurez dans le Fauxbourg S. Germain, du 25. Juin 1682. Requeſte preſentée audit Lieutenant de Police, par Nicolas Vaſſal & Jacques Godin Jurez Boulangers, tendante à ce qu'il fût fait deffenſes de mettre les Sentences dudit Lieutenant de la Panneterie à execution. Ordonnance du ſieur de la Reynie, portant deffenſes de mettre à execution leſdites Sentences du 21. Aouſt 1682. Exploit de ſignification de ladite Requeſte, & Ordonnance audit ſieur de S. Etienne, Receveur des amendes du Chatelet dudit jour. Sentence du ſieur Grand Pannetier d'interdiction deſdits Vaſſal & Godin de la Jurande, & injonction à Ricoüart & Racine anciens Jurez de continuer leur Jurande, du 27. Octobre 1682. Acte d'oppoſition dudit Vaſſal, à la ſaiſie de ſes meubles executez à la requeſte dudit ſieur de S. Etienne, en vertu de la Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie du 30. May 1682. Sentence du Chatelet contradictoire entre Nicolas Vaſſal & Jacques Godin, d'une part; & François Ricoüard & Pierre Racine d'autre; & Richard encore d'autre, par laquelle eſt ordonné par proviſion que Vaſſal & Godin continuëront la fonction de Jurez, deffenſes à Richard de tenir boutique ouverte, & Acte à Ricoüard du deſiſtement qu'il fait de l'Election & nomination faite de ſa perſonne pour Juré, du 26. Octobre 1682. Deux Exploits de commandement & ſaiſie faite à la Requeſte des Directeurs de l'Hoſpital General à Nicolas Vaſſal, faute de payement de 30. livres d'amende à laquelle il a eſté condamné par Sentence de ladite Panneterie, du 27. Octobre 1682. des 20. & 21. Novembre 1682. Sentence de ladite Panneterie par laquelle il eſt ordonné que leſdits Vaſſal & Godin ſeront aſſignez à cauſe de leur diſtraction de Juriſdiction, en celle du Chatelet, pour un fait dont la connoiſſance appartient audit Lieutenant de Police, du 26. dudit mois. Sentence du Châtelet qui declare la procedure faite par ledit Lieutenant de la Panneterie contre leſdits Vaſſal & Godin nulle, main-levée de leurs meubles & les gardiens déchargez, du 27. Novembre 1682. Empriſonnement dudit Godin

din ès priſons du Fort l'Evêque, faute de payement de ladite amende du 6. Decembre 1682. Trois Arreſts du Parlement en un cahier, par leſquels il eſt ordonné qu'à la diligence de Pierre Racine, il ſera fait élection de Jurez, des 14. Juillet, 1. & 9. Aouſt 1678. Deux Sentences du Châtelet qui condamnent ledit Racine à donner acte, contenant qu'il reconnoît les Jurez pour gens d'honneur, des 14. & 21. Juin 1678. Requeſte des Jurez anciens de la Communauté des Boulangers audit ſieur Lieutenant de Police, tendante à ce que deffenſes fuſſent faites audit Racine de plus aller en viſite ni faire aucune ſaiſie qu'il ne ſoit accompagné de ſes confreres. Ordonnance, portant ſoit donné aſſignation, & ſignification d'icelle du 14. Mars 1680. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie, par laquelle eſt fait deffenſes audit Racine de plus s'immiſcer à faire des pourſuites ſeul, & pour l'irreverence par lui commiſe condamné en ſix livres d'amende du 20. Mars 1680. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie portant interdiction de la Jurande audit Racine pour les menaces & injures proferées contre ſes confreres du 14. Juin 1681. Autre Sentence de la Panneterie, portant élection de Juré de la perſonne de Jerôme Girault au lieu dudit Racine interdit du 20. Juin 1681. Plainte deſdits Ricoüard, Vaſſal & Godin des injures contr'eux proferées par ledit Racine, du 24. Aouſt 1681. Autre plainte deſdits Vaſſal & Godin, contre ledit Racine, du 5. Novembre 1682. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie, qui ordonne que leſdits Ricoüard & Racine ſeront continuez Jurez, du 9. Septembre 1682. Copie collationnée d'Arreſt dudit Parlement, portant injonction au Lieutenant General de la Panneterie de garder pour les Receptions des particuliers à la Maîtriſe les formes requiſes par les Statuts du 10. Mars 1634. Imprimé d'autre Arreſt dudit Parlement qui ordonne que le nommé Maſſon ſe retirera chez les Maiſtres pour achever le temps porté par les Arreſts du 20. Aouſt 1679. Deux Sentences dudit Lieutenant de la Panneterie portant que Sanſon Cedait & Loüis de la Hocque ſeront receus Maîtres en preſence des Jurez, & à cette fin Bourguignon tenu de leur fournir Four & uſtanciles du 13. Mars 1682. Deux Jugemens dudit Lieutenant de la Panneterie, par leſquels eſt ordonné que Richard Martin ſera receu Maiſtre en preſence de ſix anciens, des 2. & 3. Avril 1682. Billet d'avertiſſement aux anciens Maiſtres Boulangers de Paris de ſe trouver aux Chefs-d'œuvres qui ſe doivent faire chez les nommez Templier & Bourguignon, du 6. Avril 1682. Autre Sentence du Lieutenant de la Panneterie, portant que le nommé Amaut ſera receu Maiſtre du 22. Avril 1682. Requeſte preſentée audit Lieutenant General de la Panneterie par Antoine Guillemot Maiſtre Boulanger au Fauxbourg S. Marcel, tendante à ce qu'il fût réüni au Corps de ladite Ville, du 2. May 1682. Sentence dudit Châtelet qui le reçoit Maiſtre audit Fauxbourg, du 6. Février 1680. Acte par lequel a eſté baillé coppie deſdites pieces à Nicolas Vaſſal, ancien Juré à Paris, du 2. May 1682. Sentence dudit Lieutenant de la Panneterie, de Reception en lad. Maiſtriſe de Charles Hecquet, du 6. Juin 1682. Arreſt du Parlement contradictoire entre Claude de Lorme Compagnon Boulanger, d'une part; & les Jurez deſdits Boulangers, par lequel eſt ordonné que ledit de Lorme ſera receu en ladite Maiſtriſe, en faiſant Chef-d'œuvre en préſence de telle perſonne qu'il ſera ordonné par le Lieutenant de Police, du ſept Mars 1676. Imprimé d'Arreſt dudit Parlement contradictoire entre Jean Raviſé, fils de Philbert Raviſé Maiſtre Boulanger & la Communauté des Maiſtres Boulangers d'autre, Etienne Briſſon & autres encore d'autre, par lequel eſt ordonné que ledit Raviſé & le nommé Bacon ſeront receus Maiſtres Boulangers, du 3. Aouſt 1682. Coppie d'Arreſt dudit Parlement, par lequel eſt ordonné que pour proceder au Chef-d'œuvre dudit Bacon les parties ſe pourvoiront pardevant le Lieutenant de Police au Chatelet du 2. Octobre 1682. Coppie d'autre Arreſt par lequel eſt ordonné que pour proceder aux Chefs-d'œuvres de Jacques Courtois & autres, les parties ſe pourvoiront pardevant le Lieutenant de Police du Châtelet, du 16. Octobre 1682. Certificat de Martin Bacon qu'il a payé quarante-neuf livres au Greffier de la Panneterie pour ſa Lettre de maiſtriſe, du 26. Aouſt 1681. Requeſte preſentée au Conſeil par le ſieur Robert Procureur du Roy en ſon Châtelet de Paris, tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté le recevoir partie intervenante en l'inſtance pendante au Conſeil entre Firmin Chenu, les Jurez Boulangers de Paris, ceux du Fauxbourg S. Germain, maiſtre Nicolas Petit-Jean, Juge de la Panneterie, le ſieur Comte de Coſſé grand Pannetier de France, & Meſſire Armand Jean de Ryantz Procureur du Roy au Châtelet: Et ayant égard à ſon intervention, en premier lieu caſſer & revoquer les Sentences renduës par le Juge de la Panneterie le 21. May 1681. 12. Mars & 18. Avril 1682. & 2. Avril 1683. & autres par lui renduës, enſemble les Receptions par lui faites des Maiſtres des Fauxbourgs, & des Boulangers des Fauxbourgs S. Denys, S. Martin, & autres Fauxbourgs, à la Maiſtriſe de la Ville; en conſequence de la reunion, comme eſtant leſdites Sentences & Actes de Reception faites par un Juge incompetant, & par attentat à l'authorité du Conſeil; & en conſequence ordonner que juſqu'à ce qu'il ait plû au Roy ordonner la réunion des Maiſtres Boulangers des Fauxbourgs à ceux de la Ville, les Communautez des Maiſtres Boulangers des Fauxbourgs, S. Jacques, S. Marcel, S. Victor & Terre de Sainte Geneviéve, demeureront ſous la Juriſdiction des Officiers du Châtelet, & que les Maiſtres ſeront receus par l'un des Procureurs du Roy au Châtelet ſuivant l'ordre établi entr'eux; faire deffenſes audit ſieur Grand Pannetier & à ſes Officiers de les y troubler; lui permettre pour pieces juſtificatives de la preſente Requeſte, ecritures & production, de joindre l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Fevrier 1676. le jugement rendu par ledit ſieur de Ryantz Procureur du Roy, le 31. Mars 1683. contre Martin Debite maiſtre Boulanger au Fauxbourg S. Jacques, & réuni à la Ville, par le Juge de la Panneterie, lequel s'eſtoit venu etablir dans le Fauxbourg S. Marcel. Les copies des Lettres de Maiſtres dudit Debite, en la qualité de Maiſtre Boulanger du Fauxbourg S. Jacques, & de maiſtre Boulanger de la Ville, au moyen de la réünion; & la Sentence rendue par le Juge de la Panneterie, le 2. Avril 1683. par laquelle il fait deffenſes aux Jurez Boulangers du Fauxbourg S. Marcel de prendre la qualité de Jurez, & à eux & audit Debite de proceder ailleurs que pardevant luy, à peine de nullité, de vingt livres d'amende; & lui donner acte de ce qu'il employe pareillement pour écritures & production l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 22. Aouſt 1682. & les pieces y énoncées. L'Ordonnance au bas d'icelle portant receu partie intervenante, acte de l'employ & au ſurplus en jugeant, en datte du 8. Juillet 1683. ſignification d'icelle le 10. dudit mois. Requeſte preſentee au Conſeil par ledit ſieur de Ryantz, tendante à ce qu'il lui fût permis d'ajoûter à ſa production l'Arreſt du Conſeil d'Etat du 15. Février 1676. L'Ordonnance au bas d'icelle portant ladite piece receuë, en datte dudit jour 8. Juillet 1683. ſignification d'icelle des 8. & 12. dudit mois. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit ſieur Petit-Jean, employée pour contredit contre les Requeſtes deſdits ſieurs Robert & de Ryantz, des 10. & 12. dudit mois. L'Ordonnance au bas d'icelle, portant Acte de l'employ, en datte du 15. dudit mois. Signification d'icelle le 16. dudit mois. Ledit Arreſt du Conſeil du 15. Février 1676. par lequel eſt ordonné que le ſieur Grand Pannetier de France & Procureurs du Roy aux Châtelets remettront inceſſamment entre les mains du ſieur Colbert, leurs titres & mémoires, en vertu deſquels ils prétendent que le Droit de recevoir le ferment des Maiſtres des Fauxbourgs réünis à la Ville, leur doit appartenir; & cependant que leſdits Boulangers des Fauxbourgs payeront inceſſamment ès mains du Commis à la Recette deſdits deniers, la ſomme de ſoixante & quinze livres chacun, moyennant lequel payement ils jouiront des droits & privileges attribuez aux autres Maiſtres Boulangers de la ville. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Boulangers des Fauxbourgs S. Martin & S. Denys, employée pour réponſe à la Requeſte dudit ſieur Robert du 8. dudit mois de Juillet, & à ce qu'en cas que Sa Majeſté trouvât que les prétentions d'entre ledit ſieur grand Pannetier & leſdits ſieurs Procureurs du Roy méritaſſent une diſcuſſion plus ample, ordonner que par proviſion & ſans préjudice de leur droit au principal, ſur lequel ils conteſteront ainſi qu'il plaira à Sa Majeſté de regler, que ledit Arreſt du 15. Février 1676. ſera executé ſelon ſa forme & teneur, du moins à l'égard des Supplians; ce faiſant qu'en payant par chacun d'eux la ſomme de 75. livres entre les mains de qui il plaira à Sa Majeſté, ils joüiront des droits & privileges attribuez aux autres Boulangers de la Ville, & pour l'indûë vexation & la temeraire conteſtation condamner leſd. Maiſtres de la Ville & autres parties conteſtantes aux dépens; l'Ordonnance au bas d'icelle portant Acte de l'employ, en datte du 21. dudit mois de Juillet 1683. Signification d'icelle le 21. dudit mois, & tout ce qui a eſté mis & produit pardevers le ſieur de Ribeyre Conſeiller d'Eſtat Commiſſaire à ce deputé: Ouy ſon rapport, après en avoir communiqué aux ſieurs Boucherat, Bénard de Rezé, Daligre & le Pelletier, auſſi Conſeillers d'Eſtat, Commiſſaires à ce députez, & tout conſideré: Le ROY EN SON CONSEIL, faiſant droit ſur l'Inſtance, ſans avoir égard aux Lettres de Maiſtriſes accordées à quelques Boulangers des Fauxbourgs pour exercer ledit meſtier de Boulanger dans la Ville de Paris, ny aux Sentences de réception renduës par ledit Petit-Jean, que ſa Majeſté à caſſées, fait très-expreſſes inhibitions & deffenſes auſdits Boulangers des Fauxbourgs de s'eſtablir dans la Ville, & audit Petit-Jean & tous autres Juges de les y recevoir: Enjoint à ceux qui s'y ſont eſtablis de fermer leurs boutiques dans le premier jour de Juillet prochain pour tout delay; autrement & à faute de ce faire permis aux Jurez Boulangers de ladite Ville de les faire fermer en vertu du preſent Arreſt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, le tout nonobſtant ledit Edit du mois de Decembre 1678. & ſans préjudice de l'execution d'iceluy pour les autres Arts & meſtiers, ſauf auſſi aux parties à ſe pourvoir au Parlement contre la nomination des Jurez faite par ledit Lieutenant de la Panneterie, ainſi qu'ils aviſeront bon eſtre, tous dépens compenſez. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le quinziéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt quatre. Collationné. Signé, COQUILLE.

CHAPITRE IX.

Des Fauxbourgs de Paris où la Maistrise des Boulangers a esté conservée.

AVant la réünion du Bailliage du Palais, & des Justices seigneuriales à celle du Chastelet, il y avoit Maistrise pour les Boulangers de même que pour les autres Arts & Mestiers, dans les Fauxbourgs S. Jacques, S. Marcel & S. Germain. Depuis la réünion, tous ceux qui exerçoient des Arts & Mestiers dans ces lieux ont esté incorporez aux Corps & Communautez de la Ville. Les seuls Boulangers ont esté exceptez de cette union par les raisons du bien public expliquées dans le Chaptre precedent, & par les deux Arrests du Conseil qui viennent d'estre rapportez. Ainsi les Boulangers estant demeurez dans la même condition où ils estoient avant la réünion des Justices; les Maistrises particulieres des Fauxbourgs S. Jacques, S. Marcel & S. Germain à leur égard, ont toûjours subsisté, & subsistent encore. Et comme ils estoient soûmis à leurs Baillis, ils ne reconnoissent à present d'autres Justices en premiere instance que celle du Chastelet tant pour leurs receptions à la Maistise, l'élection de leurs Jurez, que leur Police & discipline. Ils n'avoient originairement aucuns Statuts. Le Bailly de saint Germain en donna à ceux de sa Jurisdiction qui furent homologuez par Lettres Patentes que nous rapporterons icy.

23. May 1658. Statuts des Boulangers du Faux-bourg Saint Germain des Prez.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront; Rolland de Brie, Seigneur de la Clergerie, Conseiller du Roy en ses Conseils & son Avocat General pour le fait des Eaux & Forests du Royaume de France au Siege general de la Table de Marbre du Palais à Paris, Commis par la Cour à l'exercice de la Charge de Bailly, Juge ordinaire Civil & Criminel du Bailliage de saint Germain des Prez, pour Messire Henry de Bourbon, Evêque de Mets, Prince du saint Empire, Duc de Verneuil, Abbé Commandataire de l'Abbaye dudit saint Germain des Prez, & Messieurs les Religieux, Prieur & Convent de ladite Abbaye, SALUT. Sçavoir faisons, Que d'autant que la Ville de saint Germain des Prez est à present grandement augmentée, & que quantité de Noblesse & grands Seigneurs y sont demeurans & habituez, & outre ce qu'elle est autant peuplée qu'aucune des autres bonnes Villes de France, avons jugé estre important & necessaire que le mestier de Boulanger qui est le premier mestier de la bouche, & dont un chacun a besoin, y establir des Ordonnances & bonnes Polices, afin que tout le peuple en reçoive soulagement, pour éviter aux abus & malversations qui se peuvent journellement commettre au fait dudit mestier, & qu'il soit fait par chacun des Maistres & Ouvriers dudit mestier de bon pain travaillé bien proprement, & qu'il y soit employé de bonnes marchandises, afin d'éviter la corruption qui provient bien souvent des mauvaises nourritures & impuretez; & pour cet effet aurions à la Requeste du Procureur Fiscal fait assembler les Jurez & Communauté des Maistres Boulangers pardevant Nous, pour les oüir & entendre sur aucuns chefs des plaintes publiques qui nous sont continuellement faites, & d'y apporter un ordre à l'avenir. Pourquoy, du consentement du Procureur Fiscal & en la presence de Pierre de la Salle, Sebastien de France, Jurez, Nicolas Hante, Simon le Large, Girard de la Salle, Robert Vieugiot, Guillaume Moreau, Jean Butel, Jean du Scellier, Charles Cheron, Denys Bourguignon, Jerome Martin, Daniel Turguet, Jean Patron, Charles Boucher, Jacques le Roy, Jacques Geoffroy & de Guyon Bourguignon, tous Maistres dudit mestier de Boulanger; Avons fait & arresté les Statuts, Ordonnances & Reglemens qui ensuivent, lesquels nous ordonnons estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, comme s'agissant de Police.

ARTICLE PREMIER. Que nul ne pourra ouvrer ni exercer ledit mestier de Boulanger, tenir boutique & faire fonction de Maistre en cette Ville de saint Germain des Prez, si au preable il n'a esté receu & fait le serment devant nous en la maniere accoûtumée, & payé les droits dûs & ordinaires.

II. *Item*, Pour la conservation dudit mestier, il y aura deux Jurez, qui seront nommez & eleus par la pluralité des voix de tous les autres Maistres, pour le temps de deux ans, dont il en sortira un par chacun an le lendemain de la Feste de S. Honoré, leur Patron, & en sera éleu un autre en sa place en la maniere que dessus & sans brigue; lesquels Jurez seront tenus de veiller soigneusement, à ce qu'il ne se commette aucun abus ni malversations audit mestier, au préjudice desdites Ordonnances; & à cette fin feront leurs visitations de mois en mois, ou plus souvent s'il y échet, estant assistez d'un de nos Officiers Sergent en ce Bailliage; & des [illegible]ions & malversations qui se trouveront, ils en feront rapport au Greffe dans les vingt-quatre heures aprés lesdites visitations & saisies, si aucunes y a; & pour chacune desdites visitations, leur sera paye par chacun desdits Maistres deux sols parisis.

III. *Item*, Qu'aucun desdits Maistres ne pourra estre nommé & éleu Juré, s'il n'est actuellement demeurant en ce Bailliage, & ait esté auparavant Maistre de Confraire dudit mestier, ait rendu fidele compte de l'administration des deniers & ornemens d'icelle.

IV. *Item*, Pourront aussi lesdits Jurez aller en visitation chez les Meusniers, ainsi qu'il est accoûtumé, pour reconnoistre s'il se commet aucun abus en la mouture, soit par le mélange des grains du bon avec le mauvais, comme les grains destinez pour les Brasseurs de biere avec celuy des Boulangers.

V. *Item*, Que deffenses sont faites ausdits Meusniers d'avoir en leurs maisons, moulins ou lieux en dépendans, des porcs & volailles de quelque qualité qu'ils soient.

VI. *Item*, Est enjoint ausdits Meusniers de tenir en leurs moulins un fleau de fer garni de ses poids, pour peser les farines qu'ils rendront aux Boulangers.

VII. *Item*, Pourront lesdits Jurez Boulangers, suivant les anciennes Ordonnances, faire visite chez les Cabaretiers & Hosteliers, pour y voir & reconnoistre s'ils vendent leur pain au degré de l'Ordonnance, & s'il est de bonne qualité.

VIII. *Item*, Aucun maistre Boulanger ne pourra tenir chez lui qu'un seul Apprentif à la fois, ni l'obliger pour moindre temps que trois ans, & sans aucun gage, sans que ledit Maistre puisse dispenser dudit temps par argent ou autrement, à peine d'estre décheu ledit Apprentif de parvenir à la Maistrise: neanmoins lui sera permis pendant les trois derniers mois de l'Apprentissage d'en prendre un autre, sans le pouvoir garder plus de quinze jours en sa maison, auparavant que de l'obliger & passer le Brevet de son Apprentissage.

IX. *Item*, Ne sera permis à aucun Maistre de Lettres de prendre ni obliger aucun Apprentif, sous quelque pretexte que ce soit, à peine d'estre décheu de la Maistrise.

X. *Item*, Seront tenus lesdits Maistres qui voudront prendre des Apprentifs, appeller les Jurez ou l'un d'eux, afin d'éviter aux fraudes & abus en la passation des Brevets de leurs Apprentifs, dont ils tiendront Registre, contenant les noms & dattes d'iceux, pourquoy chacun Apprentif payera d'entrée à la Confrairie dudit mestier une seule fois huit sous parisis.

XI. *Item*, Nul ne pourra estre receu Maistre dudit mestier, s'il n'est trouvé de bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & non atteint d'aucun mal dangereux qui se puisse communiquer, attendu qu'il s'agit de la fabrication du pain qui entre dans le corps humain, & qu'il ait fait apparoir de son Brevet d'Apprentissage bien & deuement quittancé, & qu'il ait servi les Maistres deux ans aprés iceluy Apprentissage.

XII. *Item*, Les Compagnons aspirans à la Maistrise, & qui voudront parvenir, soit par Chef-d'œuvre ou autrement, aprés avoir communiqué ausdits Jurez leursdits Brevets d'Apprentissage, & Certificats de service chez les Maistres l'espace de deux ans, seront tenus de prendre trois setiers de bonnes farines, qu'ils convertiront en pain blanc brayé & coeffé, de la pesanteur de vingt onces en paste, pour revenir a seize onces cuit, auquel effet lesdits Jurez bailleront audit aspirant un ancien Maistre, qui l'assistera & conduira, tant à l'achat du blé ou farine, qu'au travail dudit pain, ensemble deux autres Maistres dudit mestier pour le soulager dans iceluy travail; ledit Chef-d'œuvre fait, rapporté pardevant Nous, & ledit aspirant trouvé suffisant & capable d'estre receu Maistre, & prester le serment pardevant Nous en tel cas requis, payant iceluy pour ce les droits & devoirs accoûtumez.

XIII. *Item*, Où le susdit Chef-d'œuvre seroit trouvé dé-

fectueux & non-recevable, en ce cas ledit Compagnon sera renvoyé servir les Maistres, pour se rendre plus capable, ou bien fera nouveau Chef-d'œuvre; ainsi qu'il sera par Nous jugé & ordonné.

XIV. *Item*, Quant aux fils de Maistres nez en loyal mariage pendant la Maistrise, ne seront tenus faire qu'une legere experience d'une mine de farine, qui sera convertie en pain, ainsi que devant est dit; lesquels Chef-d'œuvres & experiences se feront en la maison de l'un des Jurez, & ce jour à jour, au choix & option desdits Jurez.

XV. *Item*, Chacun maistre Boulanger tenant boutique ouverte, sera tenu d'avoir en icelle les sortes de pains cy-après declarez; sçavoir, pain blanc de chapitre du poids de pain bis-blanc, appellé pain bourgeois, & pain de brode; tous lesquels pains seront de la qualité, poids & prix portez par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de Police, & marquez des marques que chacun des Maistres seront tenus d'avoir, differentes les unes des autres; lesquelles marques lesdits Maistres seront tenus mettre & graver sur une table, qui pour cet effet sera mise dans le Greffe de ce Bailliage, afin d'y avoir recours quand besoin sera: Neanmoins pourront lesdits maistres Boulangers, pour la commodité & volonté des Seigneurs & autres particuliers, faire autre sorte de pain, comme pain façon de Gonnesse, & autre appellé pain à la Reine.

XVI. *Item*, Ne pourront lesdits Maistres tenir plus d'une boutique à la fois, sous quelque prétexte que ce soit.

XVII. *Item*, Ne pourront iceux Maistres tenir boutique ouverte, s'il n'ont un four, attendu que ce seroit pour regratter.

XVIII. *Item*, Outre les qualitez de pain specifiées cy-dessus, lesdits maistres Boulangers pourront faire toute sorte de gros pain, & les vendre en leur boutique de gré à gré pour la commodité du public, attendu qu'ils sont Maistres de petit & gros pain, & qu'il ne doit y avoir aucune distinction de Maistrise.

XIX. *Item*, Que deffenses sont faites à tous lesdits maistres Boulangers de faire ni fabiquer aucun pain étoffé, falsifié ni composé, ni de faire colporter & revendre par les ruës, à peine de quatre livres parisis d'amende, suivant les Arrests & Reglemens sur ce rendus.

XX. *Item*, Seront tenus lesdits maistres Boulangers de garnir les Halles & Marchez publics de cette Ville de saint Germain de Prez, le Mercredy & Samedy de chacune semaine, & y porter toutes sortes de gros pains, ainsi que les autres Boulangers forains, sans toutefois y en pouvoir establir, vendre au-dessous de trois livres pesant; & lequel gros pain ils vendront de gré à gré, sans qu'ils le puissent augmenter du prix du matin à la relevée, ains plûtost le mettre au rabais; & en cas qu'il leur en reste, ne le pourront serrer ès maisons voisines, pour l'exposer en vente au marché subsequent, à peine d'amende & de confiscation.

XXI. *Item*, Deffenses sont faites à tous Boulangers forains de vendre & debiter leur pain par les ruës & carrefours de ce Bailliage; ains leur est enjoint conformement aux Sentences, Arrests & Reglemens sur ce intervenus, de le mener & porter directement aux halles & marchez dudit lieu, & garnir iceux pour la commodité publique, sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

XXII. *Item*, Pareilles deffenses à tous Boulangers de crier & faire colporter par les ruës aucun pain; & en cas qu'ils en portent chez les Bourgeois, seront tenus le couvrir d'un linge.

XXIII. *Item*, Ne pourront aussi lesdits maistres Boulangers forains & autres, donner aucun pain pour le colporter, revendre & regratter par les ruës & ailleurs, à peine de confiscation & d'amende.

XXIV. *Item*, Deffenses sont aussi faites à tous Boulangers, tant Maistres que Forains, de faire remoudre aucun son, pour par après en faire & fabriquer du pain, attendu qu'il seroit indigne d'entrer au corps humain, sur peine de quarante-huit livres parisis d'amende.

XXV. *Item*, Deffenses sont aussi faites à toutes personnes d'entreprendre sur ledit mestier de Boulanger, vendre ou acheter son pour le revendre & regratter, ni non plus d'avoir & tenir fours & moulins à blutter en leurs maisons, si ce n'est pour la nourriture & usage particulier de leur famille seulement, à peine de saisie & confiscation, & de vingt-quatre livres parisis d'amende.

XXVI. *Item*, Pourront & sera loisible aux Veuves de Maistres, pendant leurs viduitez seulement, jouïr de ladite Maistrise & droits d'icelle, tout ainsi que faisoient leurs défunts maris, à l'exception toutefois qu'elles ne pourront prendre ni obliger aucun Apprentif.

XXVII. *Item*, Ne pourront lesdits Maistres débaucher ni retenir chez eux les Compagnons des autres Maistres, ni les employer, qu'auparavant ils ne sçachent si les Maistres d'où ils sortent sont contens d'eux, ou fait apparoir du Certificat de leursdits Maistres, à peine de huit livres parisis d'amende.

XXVIII. *Item*, Est fait deffenses à tous Geindres & Compagnons dudit mestier, de porter aucunes armes à feu, épées ou battons ès Halles, Ports ou Marchez publics, lorsqu'ils se transporteront pour le fait de leur mestier, sur peine de huit livres parisis d'amende.

XXIX. *Item*, Si aucun Compagnon étranger venoit travailler chez les Maistres en ce Bailliage, faire le pourra, en payant une seule fois à la Boette de la Confrairie dudit mestier seize sous parisis..

XXX. *Item*, Est fait deffenses à tous lesdits maistres Boulangers de jurer & blasphemer le saint Nom de Dieu, de la sainte Vierge & des Saints, ni permettre à leurs Compagnons & Apprentifs commettre lesdits blasphémes, sous les peines portées par les Edits, Arrests & Declarations du Roy.

XXXI. *Item*, Nul Boulanger ne pourra cuire ni étaler pain les jours des quatre Festes solemnelles de l'Eglise; sçavoir, Pâques, Pentecoste, Toussaint & Noel, ni les veilles d'icelles après minuit passe, comme aussi les jours de l'Assomption de la sainte Vierge; & seront tenus de garder la Feste saint Honoré leur Patron, auquel jour ils assisteront avec modestie au Service Divin: & pour subvenir aux affaires de leur Communauté, chacun desdits Maistres & Veuves d'iceux payeront par chacun Dimanche de l'année douze deniers aux Maistres de ladite Confrairie; & les refusans de payer, ne seront appellez à aucunes Assemblees, pour participer aux droits de la Communauté en quelque sorte & maniere que ce soit.

XXXII. *Item*, Pour regler laquelle Confrairie, il y aura deux Maistres, dont l'un sera nommé chacun an en la maniere accoûtumée sans brigue, lesquels Maistres de Confrairie seront tenus de parer la Chapelle, & se charger par inventaire des ornemens d'icelle, desquels ils demeureront responsables.

XXXIII. *Item*, Faisons deffenses à tous lesdits Maistres & Jurez de faire aucunes Assemblees illicites & en cabarets, sous quelque prétexte que ce soit, même à la reddition des comptes, laquelle se fera en la maison desdits Jurez ou d'un Ancien, à peine de quatre livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans qui se trouveront ausdites Assemblées.

XXXIV. *Item*, Le dernier Juré sorti de Charge sera tenu de rendre le coffre & papiers de la Communauté par inventaire sommaire, dans le mois après le temps de la commission expiré, & iceux remettre ès mains du Juré qui lui auroit succedé en sa place, sans pouvoir user d'aucune retention; auquel coffre il y aura deux clefs, l'une desquelles demeurera ès mains du Juré nouveau éleu, & l'autre du plus ancien Maistre de Confrairie.

Les Statuts, Ordonnances & Reglemens cy-dessus ont esté leus, & publiez en Jugement devant Nous, l'Audiance tenant, ce requerant Maistre Michel Haulmonté, Procureur des Jurez & Communauté des maistres Boulangers, & en la presence & du consentement de maistre Antoine Furetiere, Procureur Fiscal en ce Bailliage, qui en a requis l'enregistrement ès Registres de nostre Greffe; & faisant droit sur ledit Requisitoire, Nous ordonnons lesdits Statuts, Ordonnances & Reglemens cy-dessus estre enregistrez en nostre Greffe, pour estre gardez, observez & executez selon leur forme & teneur. Ce Jeudy vingt-troisiéme jour de May mil six cens cinquante-huit. Signé, HARCOUET.

Mars 1659 Lettres Patentes qui confirment les Statuts des Boulangers du Faux-bourg S. Germain de la Ville de Paris.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. La Communauté des Boulangers du Fauxbourg saint Germain de nostre bonne Ville de Paris Nous a tres-humblement fait remontrer, que les Rois nos Prédécesseurs voulant pourvoir au bien & utilité du Public, & obvier aux abus & malversations qui se pourroient commettre par les Ouvriers dudit mestier, leur auroient donné & octroyé plusieurs franchises, privileges & libertez sur le Reglement dudit mestier, contenus & declarez ès Statuts concernant leur Maistrise, par le moyen desquels la Police a esté confirmee ès Villes de nostre Royaume; & desirant lesd. Exposans exercer leurdit mestier avec toute la fidelité possible dans led. Fauxbourg, où il y a maintenant autant de peuple qu'en aucunes de nos bonnes Villes, ils ont fait dresser des Statuts & Ordonnances contenant ce qui doit estre observé par chacun desdits Maistres dudit Fauxbourg: lesquels ayant esté presentez au Bailly dudit saint Germain, leur Juge naturel, il les a trouvé si justes, qu'il les a fait lire, publier & enregistrer au Greffe dudit Bailliage le 23. jour de May 1658. du consentement du Procureur Fiscal en iceluy, comme utiles & necessaires. Mais ils doutent que n'estant par Nous authorisez & confirmez, ils ne soient troublez en la jouissance d'iceux; ce qui les oblige de Nous supplier de leur vouloir sur ce pourvoir. A CES CAUSES desirans favorablement traiter lesdits Exposans, après avoir fait voir en nostre Conseil lesdits Statuts cy-attachez sous le contre-scel de notre Chancelerie: NOUS de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, avons par ces Presentes signées de nostre main, iceux Statuts authorisez, confirmez & approuvez, authorisons, confirmons & approuvons, voulons & nous plaist qu'ils soient entretenus, gardez & observez, sans qu'il y puisse estre contrevenu en quelque sorte & maniere

que

que ce soit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes & lesdits Statuts ils ayent a faire enregistrer, & le contenu en iceux faire garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire; CAR tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable a toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel a cesdites Presentes, sauf en autres choses nostre droit & celuy de l'autruy. DONNE' a Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cens cinquante-neuf, & de nostre Regne le seiziéme. Signees LOUIS. Et sur le repiy, par le Roy, PHELIPPEAUX. Et scellées du grand Sceau de cire verte sur doubles lacs de soye rouge & verte. Et à costé, Visa SEGUIER. Pour servir aux Lettres portant confirmation des Statuts des Boulangers du Fauxbourg saint Germain.

... 1659. Arrest qui ordonne que cesStatuts seront communiquez aux Officiers du Chastelet.

VEU par la Cour la Requeste presentée par les Jurez & Communauté du Fauxbourg de saint Germain des Prez; contenant que pour éviter aux abus & malversations qui se peuvent commettre au fait dudit mestier, ils auroient fait dresser des Statuts & Ordonnances, contenant ce qui doit estre observé par lesdits Maistres, lesquels le Bailly de saint Germain des Prez, leur Juge naturel a fait publier & registrer dans son Greffe, le Jeudy 23. May 1658. & ensuite auroient obtenu du Roy des Lettres Patentes sur lesdits Statuts, données a Paris au mois de Mars 1659. afin que nul ne puisse aller au contraire; A ces causes, requeroient qu'en entérinant lesdits Statuts, Ordonnances & Lettres, il fust ordonné qu'ils seroient pareillemens homologuez & registrez au Greffe de ladite Cour, pour y avoir recours, & estre observez selon leur forme & teneur: Veu aussi lesdites pieces attachées à ladite Requeste, signée Muloté, Procureur des Supplians: Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le Rapport de Me. Jean Doujat, Conseiller du Roy en ladite Cour. Tout consideré: LADITE COUR avant faire droit, a ordonné & ordonne que les Lettres & Articles accordez pour Statuts, seront communiquez aux Officiers du Chastelet & Jurez Boulangers de cette Ville de Paris, pour donner leur Avis sur iceux; pour ce fait rapporte & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le treizieme May mil six cens cinquante-neuf. Signé, DU TILLET. Collationné.

17. Nov. 1659. Arrest qui en ordonne l'enregistrement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy données a Paris au mois de Mars dernier, signées LOUIS, & sur le reply par le Roy, PHELYPPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire verte sur double lacs de soye rouge & verte, obtenuës par la Communauté des Boulangers du Fauxbourg saint Germain de cette Ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur desirant favorablement traiter lesdits Exposans, après avoir fait voir en son Conseil les Statuts à eux accordez le vingt-troisieme May 1658. attachez sous le contre-scel desdites Lettres; a iceux Statuts authorisez, confirmez & approuvez; Veut & luy plaist qu'ils soient entretenus, gardez & observez, sans qu'il y puisse estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit. Arrest du treizieme May 1659. par lequel avant faire droit sur l'enregistrement desdites Lettres, auroit esté ordonné qu'icelles Lettres & Articles accordez pour Statuts, seroient communiquez aux Officiers du Chastelet & Jurez Boulangers de cette Ville de Paris, pour donner leur avis sur iceux, pour ce fait & rapporte & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Avis du Substitut dudit Procureur General du Roy au Chastelet, portant que lesdites Lettres pouvoient estre registrées, à la reserve des premier, quatre & neuviéme Articles d'icelles, sous les charges contenues audit avis. Requeste afin d'enregistrement desdites Lettres; Conclusions du Procureur General du Roy, oüy le Rapport de Maistre Jean Doujat, Conseiller du Roy en ladite Cour, tout consideré: LADITE COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres & Statuts seront registrez au Greffe d'icelle, pour jouir par les Impetrans & leurs successeurs de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le dix-septiéme Novembre mil six cens cinquante-neuf. Signé, DU TILLET. Collationné.

CHAPITRE X.

Des Boulangers privilegiez suivans la Cour, & de ceux qui demeurent à Paris dans les lieux de franchises.

LE premier établissement des Marchands & des Artisans privilegiez suivans la Cour, par Loüis XII. dont la datte ne se trouve point, ni celui de François I. du 19. Mars 1543. n'y comprirent point les Boulangers. Henry IV. augmentant le nombre des Privilegiez par des Lettres Patentes du 16. Septembre 1601. fut le premier qui ordonna qu'il y auroit dix Boulangers. Loüis XIII. augmenta tous ces Privilegiez de deux en chaque Corps. Ainsi les Boulangers suivans la Cour sont au nombre de douze, qui ont tous leurs demeures à Paris.

Nous avons fait mention dans le premier Volume de ce Traité, Livre 1. Titre 10. Chapitre 4. pag. 143. de plusieurs Arrests du Conseil, par lesquels il a esté jugé que tous ces Privilegiez qui ont leurs domiciles à Paris, sont sujets à la Jurisdiction du Chastelet en premiere instance, & par Appel au Parlement, lorsqu'il s'agit du commerce, & de l'execution des Ordonnances & Reglemens de Police de cette Ville. Les Boulangers en leur particulier en ont obtenu deux les 15. Octobre 1687. & 28. Avril 1688. Nous rapporterons seulement icy le dernier, parce qu'il renferme les mêmes dispositions que le precedent.

... 1688. Arrest qui renvoye au Chastelet une Instance entre les Jurez Boulangers & les Boulangers privilegiez suivans la Cour, ... les ... & ... de cette Profes-sion, sans avoir égard aux Sentences de la Prevosté de l'Hotel & à l'Arrest du Grand Conseil.

VEU au Conseil privé du Roy la Requeste presentée en iceluy par Jacques le Brun Boulanger privilegié suivant la Cour, le 27. Octobre dernier, tendante à ce qu'il plaise a sa Majesté le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest du 15. dudit mois; faisant droit sur l'opposition, renvoyer les parties au Grand Conseil, pour y proceder sur l'Appel interjetté par les maistres Boulangers à Paris, des Sentences de la Prevosté de l'Hostel, des 3. & 7. dudit mois; si mieux n'aime sa Majesté déclarer dès à present la saisie faite a la Requeste desdits Jurez Boulangers nulle, pour avoir esté faite à la Requeste desdits Jurez Boulangers en contravention des Arrests rendus à ce sujet: Ce faisant lui faire pleine & entiere main-levée des pains à lui appartenans, condamner lesdits Jurez en leurs noms solidairement & par corps a les restituer, avec dommages & interests; leur faire deffenses de faire à l'avenir telle saisie, sur les peines portées par les Arrests & Reglemens, qui seront declarées encouruës; & en outre les condamner en tous les dépens a lui faits, tant en la Prevosté de l'Hostel & Grand Conseil, qu'en ceux de l'instance. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Jurez Boulangers le 4. Novembre aussi dernier, tendante à ce qu'il plaise a sadite Majesté debouter ledit le Brun de son opposition a l'execution dudit Arrest, qui sera executé selon sa forme & teneur, & les parties renvoyées au Chastelet, sans avoir égard à tout ce qui a esté fait incompetamment en la Prevosté de l'Hostel & au Grand Conseil; condamner le Brun en l'amende de sa temeraire opposition, aux dommages & interests & dépens. Autre Requeste presentée au Conseil par lesdits Jurez Boulangers le 19. dudit mois de Novembre, au bas de laquelle est l'Ordonnance par laquelle le sieur Potier de Novion, Maistre des Requestes, a esté commis. Inventaire de production desdits Jurez Boulangers, pour satisfaire au Reglement general du Conseil, portant que les parties remettroient leurs Requestes & pieces au Greffe d'iceluy, pour estre pris & estre fait droit par le sieur Commissaire. Arrest du Conseil du 15. dudit mois d'Octobre rendu sur la Requeste desdits Jurez Boulangers, par laquelle sa Majesté, ayant egard ausdites Requestes, a renvoye les parties au Chastelet, pour leur estre fait droit ainsi que de raison. Procez verbal du Commissaire Chomond, portant que les Jurez Boulangers accompagnez de Claulier Hussier, ayant saisi les pains au nombre de dix-neuf appartenans à le Brun, parce qu'ils n'estoient pas du poids marquez dessus, ledit Commissaire en auroit fait son rapport, & les Gardes Jurez de la Communauté des Marchands Talmeliers, Maistres, au sieur Lieutenant de Police, qui auroit ordonné que les pains seroient confisquez &

aumônez aux Religieuſes de l'*Ave Maria.* Enſuite eſt l'Ordonnance du ſieur Lieutenant General de Police. Requeſte preſentee par leſdits Jurez Boulangers au Lieutenant General de Police le 3. dudit mois d'Octobre, afin de faire aſſigner le Brun, pour voir ordonner la confiſcation de ſon pain; faire deffenſes de faire pourſuites ailleurs qu'au Chaſtelet. Sentence du Chaſtelet du 10. dudit mois, qui caſſe & annulle les procedures faites par ledit le Brun en la Prevoſté de l'Hoſtel. Requeſte deſdits Jurez Boulangers preſentée au ſieur Lieutenant General de Police le 6. dudit mois d'Octobre, en caſſation des procedures faites en la Prevoſté de l'Hoſtel. Autre Requeſte deſdits Jurez Boulangers preſentée au Parlement de Paris, afin de les recevoir appellans, tant de Juge incompetant, qu'autrement, des Sentences renduës en la Prevoſté de l'Hoſtel, des 3. & 7. Octobre dernier. Procès verbal de ſaiſie de meubles de Vereux, Juré Boulanger, à la Requeſte dudit le Brun, le 17. Octobre dernier. Executoire de l'Arreſt du Conſeil rendu entre la Communauté des maiſtres Couvreurs de Paris, & Nicolas Tillet Couvreur privilegié ſuivant la Cour, & le ſieur Grand Prevoſt de l'Hoſtel Intervenant, du 26. Janvier 1687. Autre Arreſt du Conſeil entre le nommé Gauté, l'un des quatre Chirurgiens privilegiez ſuivant la Cour, & Gaſpard Soutel, Maiſtre Chirurgien Juré à Paris, du 21. Mars audit an. Requeſte preſentée au Conſeil le 3. Decembre dernier, par leſdits Jurez Boulangers, tendante à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté, en debouttant ledit le Brun de ſon oppoſition, ordonner que ledit Arreſt du Conſeil du 15. Octobre dernier ſera executé; & en conſequence, que main-levée ſera faite audit Verreux de la ſaiſie ſur lui faite ledit jour 17. dudit mois d'Octobre, ou renvoyer les parties pour eſtre préalablement fait droit ſur ladite main-levée, & les dommages & intereſts en réſultans; ledit le Brun condamné aux dépens, & en ceux dudit Arreſt, & de l'Acte du 17. dudit mois pour y pourvoir, qui ſeroient unis par une même Déclaration. Au bas eſt l'Ordonnance en jugeant. Inventaire de production dudit le Brun ſuivant ledit Reglement general du Conſeil. Proviſions de l'un des douze Boulangers ſuivans la Cour accordées audit le Brun par le ſieur Comte de Sourches Prevoſt de l'Hoſtel, le 31. Juillet 1686. Sentence d'enregiſtrement en la Prevoſté de l'Hoſtel le premier Aouſt audit an. Signification deſdites proviſions deſdits Jurez Boulangers, le 5. dudit mois. Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Aouſt 1676. qui fait deffenſes aux Jurez & Gardes des Corps des Meſtiers à Paris, de faire aucunes viſites chez les Privilegiez, ſans eſtre aſſiſtez d'un Officier de la Prevoſté de l'Hoſtel; & en cas de conteſtations dans le cours des viſites & des ſaiſies ſi aucunes ſont faites dans le cours d'icelles, ordonne ſa Majeſté que les parties ſe pourvoiront en premiere inſtance en la Prevoſté de l'Hoſtel, & par Appel au Grand Conſeil. Autre Arreſt du Conſeil du 28. Mars 1682. Autre Arreſt du Conſeil du 17. Octobre 1662. Autre Arreſt du Conſeil du 28. Septembre 1679. Requeſte dudit le Brun au Prevoſt de l'Hoſtel, afin de faire aſſigner pardevant luy leſdits Jurez Boulangers, pour voir ordonner la main-levée de la ſaiſie qu'ils avoient faite ſur luy du 2. dudit mois d'Octobre. Autre Sentence obtenuë ſur deffaut par ledit le Brun en la Prevoſté de l'Hoſtel le 7. dudit mois d'Octobre, qui luy fait main-levée pure & ſimple de la ſaiſie deſdits Jurez Boulangers comme faite en contravention des Arreſts & Reglemens, & pour l'avoir fait les condamne en trente livres de dommages & intereſts & en vingt livres d'amende, enſemble à la repreſentation des choſes ſaiſies; à quoy faire les Jurez Boulangers & dépoſitaires ſeroient contraints ſolidairement & par corps, & aux dépens. Requeſte preſentée au Conſeil par ledit le Brun le 21. dudit mois de Decembre, à ce qu'il plaiſe à ſadite Majeſté lui donner Acte de ce que pour réponſe à la Requeſte des Jurez Boulangers du 3. dudit mois de Decembre, il employe le contenu en ſa Requeſte & ce qu'il a écrit & produit; ce faiſant ſans avoir egard à la Requeſte deſdits Jurez Boulangers, lui adjuger les fins & concluſions qu'il a priſes, ſi mieux n'aime ſadite Majeſté déboutter dès à preſent leſdits Jurez Boulangers de leur Requeſte, & en l'un & en l'autre cas les condamner aux dépens. Au bas eſt l'Ordonnance, dont Acte & en jugeant. Signification de ladite Requeſte le 22. dudit mois. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Jurez Boulangers le 29. dudit mois de Decembre, employée pour contredits, contre la production dudit le Brun, & contenant production nouvelle. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par ledit le Brun le 27. Février dernier employée pour contredits contre la production nouvelle deſdits Jurez Boulangers. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par le ſieur du Bouchet, Marquis de Sourches, Prevoſt de l'Hoſtel, tendante à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté le recevoir partie intervenante, lui donner Acte de ce que pour moyens d'intervention, écritures & production en tant que beſoin ſeroit, il employe ſa Requeſte & un Arreſt du Conſeil du 27. Fevrier 1666. faiſant droit ſur ſon intervention, renvoyer les parties & leurs conteſtations en la Prevoſté de l'Hoſtel, pour y eſtre jugees & terminées en premiere inſtance, ſauf l'Appel au Grand Conſeil; ſi mieux n'aime ſa Majeſté ordonner que ſur l'Appel interjetté par leſdits Jurez Boulangers des Sentences de ladite Prevoſté, les parties procederont au Grand Conſeil, & condamner les Jurez Boulangers aux depens. Arreſt du Conſeil du 23. Février 1666. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Jurez Boulangers le 12. Avril dernier, tendante à ce qu'il plaiſe à ſa Majeſté leur donner Acte de ce que pour reponſe a la Requeſte d'intervention du Prevoſt de l'Hoſtel, & pour contredits à l'Arreſt du Conſeil du 21. Février 1666. ils employent le contenu en leur Requeſte & ce qu'ils ont écrit & produit en l'inſtance, ſur laquelle faiſant droit ſans s'arreſter à ladite intervention, dont ledit ſieur de Sourches ſeroit débouté, ordonner que l'Arreſt du Conſeil du 15. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur; condamner ledit ſieur de Sourches & le Brun aux dépens de ſa temeraire oppoſition, & en tous les dommages & intereſts ſoufferts & a ſouffrir, à cauſe de l'execution des meubles de Vereux l'un deſdits Jurez Boulangers: au bas eſt l'Ordonnance du Conſeil portant Acte & en jugeant. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par ledit le Brun le 21. Avril dernier, employée pour réponſe à celle des Jurez Boulangers du 13. dudit mois. Autre Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Jurez Boulangers le 26. dudit mois d'Avril, employée pour réponſe à celle dudit le Brun dudit jour 21. Avril dernier, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produit pardevers ledit ſieur Potier de Novion, Commiſſaire à ce député; ouy ſon rapport, après en avoir communiqué au Bureau du ſieur Courtin Conſeiller d'Eſtat, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans s'arreſter à l'intervention du Prevoſt de l'Hoſtel, & ſans avoir égard aux Sentences de ladite Prevoſté, à l'Arreſt du Grand Conſeil & à l'Appel interjetté par leſdits Jurez Boulangers deſdites Sentences au Parlement de Paris, a deboutté & déboutte ledit le Brun de ſon oppoſition; ordonne que l'Arreſt du 15. Octobre dernier ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & en conſequence a renvoyé les parties au Chaſtelet, & condamne ledit le Brun aux dépens. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Verſailles le 28. Avril 1688. ſigné par collation BRUNET, avec Paraphe.

Nous avons veu dans le premier Livre de ce Traité, Titre 10. Chap. 4. pag. 143. que le Grand Conſeil, comme ſuperieur de la Prevoſté de l'Hoſtel, a prétendu avoir auſſi droit d'établier des Marchands & Artiſans à ſa ſuite. Nous y avons rapporté des Arreſts qui ont jugé le contraire pour differens Corps & Communautez: En voicy encore deux dans cette même eſpece en faveur des Boulangers des 30. Janvier 1685. & 24. Novembre 1688. & la Sentence du Lieutenant General de Police renduë en conſequence.

30. Janvier 1685. Arreſt qui renvoye pardevant le Lieutenant General de Police au Chaſtelet une inſtance d'entre les Jurez Boulangers & des Boulangers que le Grand Conſeil auroit eſtablis à ſa ſuite.

SUR la Requeſte preſentée au Roy en ſon Conſeil par les Marchands Talmeliers, Maiſtres Boulangers à Paris; contenant, Qu'encore que par differens Arreſts du Conſeil, les Arreſts du Grand Conſeil en forme de Proviſion & Lettres de Maiſtriſes pour les Artiſans de ſa ſuite ayent eſté caſſez & annullez, avec deffenſes aux Porteurs de s'en ſervir ni aider; ce qui a même eſté nouvellement prononce en faveur des Marchands Tailleurs à Paris: Neanmoins Jean Albert Compagnon Boulanger, ſans aucun titre ni qualité pour pouvoir ouvrir boutique à Paris, l'a fait impunément, & & dans le temps que les Supplians alloient ſe pourvoir devant le ſieur Lieutenant General en la Grande Panneterie de France pour lui faire fermer, il leur a fait ſignifier le 23. Decembre dernier un Arreſt du Grand Conſeil du 7. Novembre precedent, par lequel il a eſte reçû audit meſtier de Boulanger à la ſuite dudit Grand Conſeil, pour ſe ſervir des Privileges y attribuez, & tenir boutique ouverte par tout où le Grand Conſeil tiendra ſa Séance, à la charge par ledit Albert de rendre ſervice actuel; & l'Arreſt executé nonobſtant oppoſitions, appellations quelconques, avec l'Acte d'Enregiſtrement en la Prevoſté de l'Hoſtel du 18. du même mois, & une Sentence dudit Juge confirmative, portant deffenſes aux Jurez Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & à tous autres de le troubler & inquiéter en la poſſeſſion de jouiſſance du meſtier de Boulanger privilegié à la ſuite du Grand Conſeil, à peine de 500. livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts: en ſorte que les Supplians ſont obligez de ſe pourvoir au Conſeil en caſſation du tout; ce qui ne peut ſouffrir de difficulté, puiſque c'eſt choſe jugée & rejugée par nombre d'Arreſts, ſa Majeſté s'eſtant expliquee que le Grand Conſeil eſtant ſedentaire, il ne devoit point avoir d'Artiſans à ſa ſuite; & que s'il s'eſtoit arrogé ce droit dans le premier temps, c'eſtoit par abus, & une entrepriſe de ſes droits, n'y ayant que ſa Majeſté qui puiſſe créer des Arts & Meſtiers, & encore elle le fait par un Edit;

dit; c'est pourquoy il y a lieu de casser ledit Arrest & Sentences a l'egard de ce, ainsi qu'il a esté accordé aux autres Corps & Communautez, n'estant pas raisonnable que les Supplians soient surchargez de semblables Privileges abusifs, & qui sont toujours remplis par des gens incapables, sans experience & sans qualité: outre que ces sortes d'Establissemens sont contraires à la disposition de l'Edit de 1680. portant deffenses d'exercer ces sortes de Privileges, & à qui que ce soit d'en accorder sans Lettres & Concession de Sa Majesté, lequel estant public, iceluy Grand Conseil n'y a pû contrevenir, & l'ait fait, non-seulement son Arrest est revocable, mais aussi la Sentence de maintenuë de ladite Prevosté de l'Hostel, puisqu'elle n'a d'autre fondement que cet Arrest rendu par les Gens dudit Grand Conseil, qui n'ont titre ni pouvoir pour accorder ladite permission de travailler; devant lesquels les Supplians ne peuvent pas aussi deffendre, parce que lesdits Officiers se trouveroient Juges & Parties. Requeroient, A CES CAUSES, qu'il plut à Sa Majesté casser & révoquer ledit Arrest du Grand Conseil du 7. Novembre dernier, ladite Sentence de la Prevosté de l'Hostel du 18. & tout ce qui pourroit s'en estre ensuivi; faire deffenses audit Albert, & à tous autres, de s'en servir ni aider, à peine de faux, de 500. livres d'amende, qui sera declarée encouruë en vertu du present Arrest, sans qu'il en soit besoin d'autre, & de tous dépens, dommages & interests; ordonner que ledit Albert sera tenu de fermer incessamment la boutique qu'il a ouverte en vertu dudit Arrest & Sentence, au premier commandement qui lui sera fait; & à faute d'y satisfaire, qu'il sera permis aux Jurez & Gardes de la Communauté desdits Boulangers de la faire fermer à ses frais & dépens, dont ils seront remboursez ensemble, de ceux du present Arrest, lequel sera executé nonobstant opposition, ou autre empêchement quelconque, pour lequel ne sera differé. VEU ladite Requeste des Supplians, signée Dheulland, Avocat au Conseil; les Arrests cy-dessus dattez, rendus au Conseil; celui dudit Grand Conseil, dont la cassation est demandée; la Sentence de la Prevosté de l'Hostel desdits jours 7. & 18. Novembre; la Signification faite ausdits Jurez & Gardes en la personne de Forestier, l'un d'iceux, le 23. Decembre ensuivant, & autres attachées à ladite Requeste & justificatives d'icelles: Oüy le Rapport du sieur Amelot Dechaillou, Maistre des Requestes, Commissaire à ce député, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeste, a renvoyé & renvoye les Parties pour y proceder pardevant le sieur Lieutenant de Police, ainsi qu'elles auroient pû faire avant les procedures & Jugement de la Prevosté de l'Hostel, & Arrest du Grand Conseil du 7. Novembre dernier. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le 30. jour de Janvier 1685. Collationné. Signé, LEFOUYON, avec paraphe.

[illegible] Arrest par lequel les Bou[illegible] Conseil avoit establis à sa suite sont deboutez [illegible]sition qu'ils a[illegible] formée à l'execution de l'[illegible] precedent.

VEU au Conseil du Roy les Requestes respectivement presentées en iceluy; l'une par Jean Albert, tendante à ce qu'il plût à sa Majesté pour les causes y contenuës, le recevoir opposant à l'execution de l'Arrest du Conseil du 30. Janvier 1685. & y faisant droit, sans s'arrester audit Arrest de Janvier, que les parties procederoient sur leur [illegible] differend au Conseil, pardevant le Commissaire d'iceluy qu'il plaira à sa Majesté commettre, autre que le sieur Lieutenant General de Police; si mieux n'aimoit sa Majesté ordonner, sans s'arrêter aussi audit Arrest du Conseil, que l'Arrest par lui obtenu au Grand Conseil le 7. Novembre 1685. & tout ce qui en estoit ensuivi, seroient executez selon leur forme & teneur, & condamner les Maistres Boulangers de Paris aux dépens; au bas de laquelle Requeste, signée Henry de Cazalas Avocat, est l'Acte par lequel a esté baille copie à l'Avocat desdits Maistres Boulangers, avec sommation d'y répondre le 21. Février 1685. & l'autre par les Marchands Talmeliers & Maistres Boulangers à Paris, employée pour réponse à celle dudit Albert, & tendante à ce qu'il fût debouté desdites Requestes & Opposition; ce faisant, ordonné que l'Arrest du Conseil dudit jour 30. Janvier 1685. seroit executée selon sa forme & teneur, ledit Albert condamné en l'amende & aux dépens; au bas de laquelle Requeste, signée d'Heulland Avocat, est l'Acte par lequel en a esté donné copie audit de Cazalas, avec declaration qu'on feroit commettre, du 26. du mois de Février 1685. Duplicata des Provisions du grand Sceau accordées à Laurent Breard Boulanger à la suite du Grand Conseil, du 23. Septembre 1650. enregistrées audit Grand Conseil, le 15. Decembre suivant l'Arrest dudit jour attaché ausdites Provisions; & démission dudit Privilege faite par ledit Breard [illegible] Albert, pardevant Bru & Gillet Notaires au Chastelet de Paris, le 13. Octobre 1684. Ledit Arrest du Grand Conseil du 7. Novembre suivant, intervenu sur la Requeste dudit Albert, par lequel il a esté receu en la place dudit Breard au Privilege de Boulanger à la suite dudit Grand Conseil; au bas est l'Enregistre au Greffe de la Prevosté de l'Hostel, suivant la Sentence dudit Siege du 18. desdits mois & an, attache ausdites Provisions. L'Exploit de Signification qui en a esté faite, ensemble dudit Arrest ausdits Boulangers du 23. Decembre 1684. Ledit Arrest du Conseil dudit jour 30. Janvier 1685. intervenu sur la Requeste desdits Marchands Talmeliers, Maistres Boulangers à Paris, par lequel sa Majesté auroit renvoyé les Parties pardevant le sieur Lieutenant de Police, pour y proceder ainsi qu'ils auroient pû faire avant les procedures & Jugement de la Prevosté de l'Hostel, & Arrest du Grand Conseil dudit jour 7. Novembre 1684 au bas est la Signification d'iceluy [illegible] Albert, du 17. Février suivant. Un Imprimé des Statuts des Boulangers & Talmeliers de Paris, du 23. Septembre 1560. Copie collationnée d'un Arrest contradictoire du Conseil du 24. Avril 1621. par lequel sa Majesté auroit renvoye les procez & differens des Parties denommées en iceluy au Parlement de Paris, pour s'y pourvoir ainsi qu'ils aviseroient, sans que l'Arrest du premier Fevrier 1680. leur puisse nuire ni prejudicier. Imprimé d'autre Quittance de 4000. livres, payée par les Jurez de la Communauté des Boulangers de Paris au Tresorier de l'Epargne, pour jouir de l'exemption de recevoir aucuns Maistres de ladite Vacation sur les Lettres accordées en consideration des Ornemens des Rois à Couronne, & autres y enoncées du 22. Novembre 1657. Imprimé d'un Arrest contradictoire du Parlement de Paris du 6. Aoust 1661. qui auroit debouté les Maistres Boulangers du Fauxbourg S. Germain de la demande par eux faite afin d'estre receus à faire le serment de Maistrise à Paris pardevant le Procureur du Roy au Chastelet. Imprimé d'un Arrest du Conseil du 14. Avril 1677. rendu sur la Requeste des Marchands Tailleurs d'habits pourpointiers de Paris, par lequel sa Majesté auroit cassé des Provisions données par la Basoche en faveur d'un nommé Tavissier. Autre Imprimé d'un Arrest du Conseil du 23. Decembre 1681. rendu sur la Requeste de la Communauté des Tourneurs de bois de Paris, portant cassation des brevets accordez par le feu Sieur Marechal du Plessis aux personnes y nommées, avec deffenses de s'en servir. Autre Imprimé d'Arrest contradictoire du Conseil, du 10. Février 1683. portant fixation du nombre des Barbiers des Maisons Royales, qui peuvent faire perruques, avec deffenses à tous autres sous quelques diminutions qu'ils soient ou puissent cy-aprés, de s'immiscer. Autre Imprimé d'Arrest du Parlement de Paris du 21. Fevrier 1677. portant Reglement entre les Maistres Boulangers de Paris, ceux des Fauxbourgs, les Forains & autres, & revocation de l'union des Maistres des Fauxbourgs à la Ville; cassé toutes les Maistrises faites par le Lieutenant General de la grande Panneterie de France, & enjoint aux Boulangers des Fauxbourgs entrez dans Paris, de fermer leurs boutiques. Trois Pieces produites de nouvel par lesdits Maistres Boulangers de Paris; la premiere est une copie collationnée d'un Arrest du Conseil du 9. Juin 1682. rendu à la Requeste de la Communauté des Layetiers à Paris, par lequel sa Majesté, sans s'arrester à un Arrest du Grand Conseil du 29. Janvier precedent, ni à l'assignation qui avoit esté donnée à la Communauté, auroit ordonné que les Parties procederoient pardevant le Lieutenant General de Police, avec deffenses au Grand Conseil de connoistre du fait dont il estoit question; la seconde est la Copie de la Sentence obtenuë en consequence dudit Lieutenant General de Police par ladite Communauté, du 21. Juillet 1682. portant deffenses au nommé Lucher, soy-disant Layetier privilegié du Grand Conseil, de tenir boutique à Paris, en vertu dudit Privilege; & la troisiéme est aussi une Copie collationnée d'un Arrest du Conseil rendu sur Requestes respectives le 30. Juin 1688. par lequel le nommé Prevost auroit esté debouté de l'opposition qu'il avoit formée à l'execution d'un Arrest du Conseil du 14. May 1687. La Requeste desdits Boulangers de Paris, contenant production nouvelle desdites trois Pieces, & leurs conclusions à ce qu'il fût ordonné que leurs Statuts & Reglemens fussent gardez & observez; ce faisant, que nul ne se pourra dire ni qualifier Maistre Talmelier Boulanger à Paris, ni en faire les fonctions qu'il n'ait fait Chef-d'œuvre en la maniere accoûtumée, à peine de 1500. livres d'amende; que deffenses soient faites audit Albert d'en prendre la qualité, ni de Privilegié à la suite du Grand Conseil, d'en faire aucune fonction, de tenir boutique ouverte; que son four sera abbatu, & lui condamné aux dépens, dommages & interests, à cause de son indue jouissance, & en telle autre peine qu'il appartiendra; au bas est l'Ordonnance du Conseil du dernier Septembre 1688. qu'en jugeant seroit fait droit, & l'assignation du 20. Octobre dernier de ladite Requeste, & pieces y énoncées. Trois autres Pieces produites de nouveau par lesdits Boulangers de Paris; la premiere d'une Copie collationnée d'un Arrest du Conseil du 27. Aoust 1687. rendu sur la Requeste des Patissiers Oublayeurs de Paris, portant cassation d'un Arrest du Grand Conseil du 4. Février 1669. avec deffenses au nommé de France, & à tous autres se disant Patissiers à la suite du Grand Conseil, d'en faire l'exercice ni d'en prendre la qualité; la deuxiéme est autre Copie collationnée d'un Arrest du Conseil du 10. Octobre 1687. rendu sur la Requeste des deux cens Barbiers, Baigneurs, Etuvistes & Perruquiers de Paris, par lequel sa Majesté a cassé le Privilege du nommé Lestuve, avec deffenses de s'en servir, & en consequence les auroit dechargez de l'assignation que ledit Lestuve leur avoit fait donner à la Prevoté de l'Hôtel; & la troisiéme

est Copie collationnée d'un autre Arrest du Conseil du 26. Janvier 1688. rendu sur la Requeste des Tourneurs de bois de Paris, portant renvoy des Parties nommées pardevant le sieur Lieutenant de Police ; ausquelles trois pieces est attaché l'Acte de Signification d'icelles audit de Cazalas Avocat, du 30. Octobre dernier. La Requeste desdits Boulangers, contenant la production desdites pieces du 23. Octobre, signifiée le 26. dudit mois. Copie collationnée d'un autre Arrest du Conseil, contradictoirement rendu entre Michel de France Oublayeur-Patissier privilegié à la suite du Grand Conseil, prenant le fait & cause d'Esprit Bouttavant son Garçon, d'une part; & les Jurez & Gardes de la Communauté des Maitres Pâtissiers de Paris, deffendeurs, du 15. Octobre 1688. par lequel led. de France auroit esté débouté de l'opposition qu'il avoit formée à l'execution du susd. Arrest du Conseil dud. jour 27. Aoust 1687. & condamné aux dépens. Requestes desdits Maistres & Gardes des Jurez de la Communauté des Marchands Talmeliers, Maistres Boulangers à Paris, du 16. du present mois de Novembre, contenant production nouvelle dudit Arrest & leurs conclusions, en ce qu'en procedant au Jugement de l'Instance, leur adjugeant leurs conclusions, il plût à sa Majesté condamner en même temps ledit Albert en l'amende, aux dommages & interests desdits Boulangers par forme d'indemnité & du trouble qu'il leur a causé par l'ouverture de sa boutique à leur préjudice, sur un titre de nulle valeur, & en tous les depens ; au bas est l'Ordonnance qu'en jugeant seroit fait droit & la signification à l'Avocat dudit Albert. Productions contradictoires des Parties, & ce qui a esté mis pardevers le Sieur Molé Maître des Requestes, Commissaire à ce député ; Oüy son Rapport ; Et tout consideré : LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a débouté & déboute ledit Albert de sa Requeste du 21. Février 1685. afin d'opposition à l'execution de l'Arrest du Conseil du 30. Janvier précedent, & l'a condamné en tous les dépens. Fait au Conseil Privé du Roy, tenu à Versailles le vingt-quatriéme Novembre 1688. Collationné. Signé, PECQUOT.

12. Mars 1706. Sentence de Police renduë en execution des Arrests precedens, & qui condamne un Boulang. à fermer sa boutique nonobstant le Privilege du Grand Conseil qu'il prétendoit avoir.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denys de Bullion, Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres Lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de la Prevôte & Vicomté de Paris, Salut : Sçavoir faisons que sur la Requeste faite en Jugement devant nous en la Chambre de Police du Chastelet de Paris, par Me. Roch Hubert Procureur des Jurez de la Communauté des Marchands Talmeliers Maistres Boulangers à Paris, Demandeurs aux fins de la Requeste à nous presentée le 22. Janvier dernier, & Exploit fait en vertu de nôtre Ordonnance le 23. dudit mois, par Marchand Sergent à verge, contrôllé à Paris le 26. par Hugon, & presenté en execution des Arrests du Conseil des 30. Janvier 1685. & 24. Novembre 1688. & en consequence à ce qu'attendu que le Deffendeur cy-aprés n'a aucune qualité pour tenir boutique ouverte, & debiter du pain, il soit tenu de fermer celle qu'il tient ouverte, sinon qu'elle sera fermée a la diligence des Demandeurs, avec deffenses, amende, dommages, interests & dépens ; contre Me. Millet Procureur de Jean Albert, tenant boutique de Boulanger ouverte sans qualité, Deffendeur ; Parties oüies : NOUS, faisant droit sur la demande des Parties de Hubert, attendu que la Partie de Millet n'a aucune qualité pour tenir boutique ouverte, vendre & debiter du pain en cette Ville, lui avons fait & faisons deffenses de plus à l'avenir vendre & debiter du pain, à peine de confiscation & d'amende : Ordonnons qu'il sera tenu de fermer sa boutique dans trois jours sinon sera & demeurera fermée à la diligence des Jurez ; & pour la contravention & entreprise faite par la partie de Millet, l'avons condamné en cinquante livres de dommages & interests envers les Jurez Boulangers, dix livres d'amende envers le Roy, & aux dépens ; ce qui sera executé nonobstant & sans préjudice de l'Appel : En témoin de ce nous avons fait sceller ces Presentes, qui furent faites & données au Chastelet de Paris, par Messire Marc-Rene de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Lieutenant General de Police, tenant le Siege le Vendredy douzieme Mars 1706. Collationné. Signé, TARDIVEAU, avec paraphe.

Le Roy avoit encore augmenté les Marchands & Artisans privilegiez suivans la Cour du nombre de deux en chaque Corps & Communauté par un Brevet du 20. Janvier 1658. & des Lettres patentes du 25. Juillet 1660. en faveur de Monsieur le Maréchal du Plessis-Praslin.

Cette creation fut revoquée en 1682. & les receptions des Marchands & Artisans qui avoient esté receus sur ce fondement, furent cassées. Claude Labbé & Jean Vassau Boulangers, ne laisserent pas d'en obtenir des Brevets en 1684. & s'y firent recevoir à la Prevoté de l'Hôtel. La Communauté des Boulangers de Paris s'en plaignit au Conseil : & par l'Arrest du 11. Janvier 1698. que nous rapporterons icy, ces Brevets furent declarez nuls. Ensorte que le nombre des Boulangers privilegiez est toûjours demeuré fixe à douze.

1. Janv. 1698. ...rest ...ui or- ...onne que ...eux Bre- ...ets de ...oulan- ...rs sui- ...ans la ...our se- ...nt rap- ...rtez ...mme ...uls & ...voquez.

ENTRE les Maistres & Gardes Jurez de la Communauté des Marchands Talmeliers & Maîtres Boulangers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, prenans le fait & cause du Procureur du Roy en la grande Panneterie de France, demandeur aux fins des Lettres en Reglement de Juges, entre la Prevôté de l'Hôtel & grande Panneterie, suivant la Commission du grand Sceau du 7. Decembre 1684. d'une part, & Claude Labbé & Jean Vassou soy-disans Boulangers privilegiez suivans la Cour & Conseils de sa Majesté deffendeurs, d'autre; & entre lesdits Jurez de la Communauté des Maistres Boulangers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste inseree dans l'Arrest du Conseil du 17. Aoust 1696. d'une part, & Jean Desaigles le jeune Boulanger privilegié suivant la Cour & Conseils de sa Majesté deffendeur d'autre; & entre lesdits Maistres & Gardes Jurez de ladite Communauté des Marchands Talmeliers Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, prenans le fait & cause du Procureur de sa Majesté en la grande Panneterie de France, demandeur aux fins de la Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 19. Septembre audit an 1696. d'une part, & lesdits Vassou & Labbé esdits noms, deffendeurs d'autre : Sans que les qualitez puissent nuire ni préjudicier aux parties. VEU AU CONSEIL DU ROY lesdites Lettres dudit jour 7. Septembre audit an 1684. obtenuës au grand Sceau par lesdits Jurez & Gardes des Maistres Boulangers Marchands Talmeliers de la Ville de Paris, prenans le fait & cause dudit sieur Procureur de sa Majesté en la grande Panneterie de France, par lesquelles il leur auroit esté permis d'assigner à quinzaine au Conseil, en consequence lesdits Vassou & Labbé, pour estre reglez de Juges d'entre le Parlement de Paris, la Prevôté de l'Hôtel, & Grand Conseil; voir dire & ordonner si faire se devoit que les parties seroient renvoyées devant le Juge de la Grande Panneterie de France, pour y proceder en execution de la Sentence renduë le 28. Novembre 1684. & par Appel au Parlement de Paris avec dépens ; avec cependant deffenses ausdites Cours & Juges de connoître du differend des parties, circonstances & dépendances, & ausdites parties d'y faire aucunes poursuites aux peines y portées, & eslection de domicile desdits demandeurs en la personne de maistre Henry d'Heulland Avocat ès Conseils du Roy, Exploit d'assignation donné en consequence au Conseil ausdits Vassou & Labbé du 14. Decembre audit an 1684. pour y proceder aux fins desdites Lettres. Requeste & Ordonnance de Committitur du sieur le Vayer Maître des Requestes, pour l'instruction & le rapport de l'Instance d'entre les parties, du premier Septembre 1688. signifiée à maître Terrier Avocat & conseil desdits Vassou & Labbé le 9. desdits mois & an. Procès verbal dudit sieur le Vayer du 13. desdits mois & an, signifié le 12. de Novembre audit an, des contestations des Avocats des parties sur la signature de l'appointement de Reglement de l'Instance, & son Ordonnance en fin d'iceluy, portant qu'il en seroit par lui referé au Conseil. Requeste de subrogatur du sieur Potier de Novion au lieu dudit sieur le Vayer Maître des Requestes, du 27. Octobre audit an 1688. signifié le 29. dudit mois. Arrest du Conseil du dernier jour de Septembre 1689. rendu sur ledit Referé, qui ordonne que l'appointement offert par lesdits Labbé & Vassou sera signé aux qualitez portées par ledit Arrest, signifié le 14. Aoust 1696. & Ordonnance de subrogatur du sieur le Camus Maître des Requestes, au lieu dudit sieur de Novion du 22. Aoust audit an, signifié le 27. dudit mois, à maître Sambucy Avocat & conseil desdits Vassou & Labbé au lieu dudit Terrier. Procès verbal du sieur le Camus du 27. desdits mois & an ; son Ordonnance au bas portant la signature dudit appointement en execution dudit Arrest du Conseil : ledit appointement signé en consequence ledit jour entre lesdits demandeurs & lesdits Labbe & Vassou deffendeurs. Signification dudit Procès verbal & appointement du 3. Septembre audit an. Ledit Arrest du Conseil du 17. Aoust 1696. rendu sur la Requeste desdits Maîtres & Gardes Jurez de ladite Communauté des Boulangers, tendante à ce que pour les causes y portées, il plût à sa Majesté ordonner que les parties procederoient au Conseil avec ledit Desaigles, pour voir declarer l'Arrest qui interviendroit commun avec ledit Desaigles resignataire dudit Vassou, pour estre les parties jugées sur toutes

 leurs

leurs conteſtations par un ſeul & même Arreſt, avec ledit Labbé prétendu pourveu d'une ſeconde place dudit ſieur Maréchal du Pleſſis ; & en conſequence ledit maiſtre Sambucy, qui s'eſt preſenté au lieu dudit Terrier cy-devant Avocat dudit Vaſſou, continueroit d'occuper pour lui comme partie principale & dont le titre a eſté entrepris, & pour iceluy Deſaigles ſoy-diſant ſon reſignataire ; & cependant deffenſes audit Deſaigles de faire aucunes pourſuites en la Prevôte de l'Hôtel, ni de faire mettre aucunes Sentences à execution a l'encontre des Supplians, à peine de quinze cens livres d'amende, nullité, caſſation de procedures & de tous dépens, dommages & intereſts : ladite Requeſte ſignée dudit d'Heulland Avocat audit nom, par lequel Arreſt a eſte ordonné que ledit Jean Deſaigles le jeune ſeroit aſſigné aux fins de ladite Requeſte, pour parties ouyes leur eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit par raiſon ; & cependant leur a ſa Majeſté fait deffenſes de faire pourſuite ni proceder ailleurs ; au bas duquel Arreſt eſt l'Exploit d'aſſignation donnée au Conſeil en conſequence audit Deſaigles le jeune, du 3. Septembre audit an 1696. pour y proceder aux fins dudit Arreſt. Requeſte & Ordonnance de Committitur du ſieur Roujault Maitre des Requeſtes, pour l'inſtruction & rapport de l'Inſtance d'entre leſdits demandeurs, & ledit Deſaigles, du 4. Octobre audit an 1696. Procès verbal dudit ſieur Commiſſaire du 8. deſdits mois & an, & ſon Ordonnance ; la ſignature & l'appointement d'entre leſdits demandeurs, & ledit Deſaigles ; ledit appointement ſigné en conſequence ledit jour 8. dudit mois, ſignifiez le 5. de Novembre audit an : ledit Arreſt du Conſeil du 19. Septembre audit an 1696. rendu ſur la Requeſte deſdits Maîtres & Gardes Jurez de ladite Communauté des Boulangers de Paris, tendante pour les cauſes y portées, à ce qu'il plût à ſa Majeſté ordonner que les pretendus Brevets y exprimez ſeroient rapportez comme nuls ; faire deffenſes audit Jean Vaſſou, & Claude Labbé, & à tous autres de s'en ſervir ni tenir boutique ouverte à Paris, à peine de quinze cens livres d'amende, confiſcation des uſtanciles & de tous depens, dommages & intereſts, nonobſtant & ſans s'arrêter aux Sentences d'enregiſtrement en la Prevôté de l'Hôtel, & Arreſt du Grand Conſeil du 28. Mars 1682. qui ſeront caſſez & annullez, & tout ce qui pourroit s'en eſtre enſuivi, avec tous dépens, dommages & intereſts ; ladite Requeſte ſignee dudit d'Heulland Avocat audit nom, par lequel Arreſt auroit eſté ordonné que ſur les fins de ladite Requeſte les parties ſe communiqueroient, écriroient & produiroient tout ce que bon leur ſembleroit dans les délais portez par le Reglement & joint à l'Inſtance, ſauf à diſjoindre s'il y échéoit. Signification dudit Arreſt du 2. Octobre audit an 1696. Procès verbal dudit ſieur le Camus du 22. Avril 1697. ſignifié le 25. dudit mois ; & ſon Ordonnance au bas, qui declare commun avec ledit Vaſſou le ſuſdit appointement de lui ſigné ledit jour 27. Aouſt 1696. pour y ſatisfaire, & ſur les fins de ladite Requeſte inſerée audit Arreſt dudit jour 19. Septembre audit an 1696. dans les délais y portez. Autre Arreſt du Conſeil du 27. Juillet audit an 1697. rendu ſur la Requête dudit Deſaigles Boulanger privilegié ſuivant la Cour, tendante, pour les cauſes y contenuës, à ce qu'il plût à ſa Majeſté ordonner qu'il ſeroit ſurcis au Jugement de l'Inſtance pendante au Conſeil entre le Suppliant & leſdits Jurez Boulangers au rapport du ſieur Roujault, juſques après le Jugement de celle d'entre ledit Vaſſou & leſdits Jurez, ſi ſa Majeſté ne jugeoit plus à propos joindre leſdites deux Inſtances pour eſtre jugées par un ſeul & même Arreſt ; ladite Requeſte ſignée dudit Sambucy Avocat audit nom ; par lequel ſa Majeſté a joint leſdites deux Inſtances pour eſtre jugees par un ſeul & même Arreſt au rapport dudit ſieur le Camus Maître des Requeſtes, ſauf à disjoindre s'il y écheoit ; ſignification dudit Arreſt du 5. Aouſt 1697. Copie d'Arreſt du Conſeil du 2. Juin 1677. ſignifié le 25. dudit mois, contradictoirement rendu entre les Jurez & Communauté deſdits Boulangers, & la veuve de Pierre Vaſſou, vivant ſoy-diſant Privilegié ſuivant la Cour, tant en ſon nom que comme tutrice de leurs enfans, ayant repris l'Inſtance au lieu dudit feu Vaſſou ſon mary, qui renvoye les parties ſur leurs demandes y énoncées au Parlement de Paris, depens compenſez. Copie d'autre Arreſt du Conſeil du 3. Novembre 1688. ſignifié le 19. dudit mois, rendu ſur la Requeſte deſdits Maîtres & Gardes Jurez de la Communauté deſdits Boulangers, afin de caſſation des brevets de la nommée Frain, du 9. Avril 1677. celuy dud. Vaſſou du 27. Février 1685. ſur la prétenduë démiſſion de ſa mere ; le brevet en forme de proviſion accordé audit Deſaigles le jeune le 6. dudit mois d'Avril ; Sentence d'enregiſtrement & Arreſt du Grand Conſeil & autres fins y contenuës ; par lequel Arreſt les parties ſont renvoyées pardevant le ſieur Lieutenant General de Police de Paris, pour en conformité des Arreſts du Conſeil des 20. Novembre 1672. 23. Decembre 1681. 28. Decembre 1685. 8. Janvier, 30. Octobre 1687. & 7. Janvier 1688. leur eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendroit. Copie de brevet accorde par le ſieur de Sourches Grand Prevôt de l'Hôtel, d'un Boulanger ſuivant la Cour & Conſeil de ſa Majeſté, à Jean Vaſſou, vacant par la mort de Pierre Vaſſou ſon pere, pour en jouir ainſi qu'il eſt porté par ledit brevet du 16. May 1682. au bas duquel eſt l'Exploit de ſignification & copie baillée dudit brevet auſdits Maîtres & Gardes des Boulangers du 21. deſdits mois & an. Aſſignation audit Vaſſou en la grande Panneterie de France, à la Requeſte du ſieur Procureur du Roy en icelle, du 27. Novembre 1684. pour rapporter ſes titres, en vertu deſquels il tenoit deux boutiques ouvertes ; ſinon voir dire & ordonner que leſdites boutiques ſeroient fermees & ſes fours abbatus, & le pain confiſqué avec amende. Autre & pareille aſſignation aux mêmes fins audit Labbé Boulanger, dudit jour 27. Novembre 1684. en ladite Panneterie. Copie de deux Sentences de ladite Prevôté de l'Hôtel, du 28. dudit mois de Novembre, obtenuës par leſdits Vaſſou & Labbé, comme privilegiez, par deffaut contre leſdits maitres Boulangers, portant retention des cauſes, revocation deſdites aſſignations en la grande Panneterie, avec deffenſes de proceder ailleurs qu'en ladite Prevôté, ſignifiées le 29. dudit mois de Novembre 1684. Autre aſſignation donnée en ladite Prevôté de l'Hôtel, audit Procureur du Roy de la grande Panneterie, à la Requeſte dudit Vaſſou privilegié du 28. deſdits mois & an, pour voir dire & ordonner que l'aſſignation donnée audit Vaſſou en ladite Panneterie, ſeroit renvoyée en ladite Prevôté ; avec deffenſes de faire pourſuites & procedures ailleurs. Sentence dudit Siege de la grande Panneterie, du 28. dudit mois de Novembre 1684. ſignifiée le lendemain, obtenuë par ledit ſieur Procureur du Roy par deffaut, contre leſdits Vaſſou & Labbé, qui ordonne que les boutiques deſdits Vaſſou & Labbe ſeroient fermées, leurs fours abbatus, avec confiſcation & aumone du pain qui s'y trouveroit, & condamnez chacun en vingt livres d'amende, avec deffenſes de plus exercer ledit meſtier en cette Ville de Paris aux peines y portées. Autre aſſignation donnée en ladite Prevôté de l'Hôtel, audit ſieur Procureur du Roy en la grande Panneterie, à la Requeſte dudit Labbé, en renvoy en ladite Prevôte de l'aſſignation donnée audit Labbé en ladite Panneterie, dudit jour 28. Novembre 1684. Requeſte deſdits Vaſſou & Labbé au Grand Conſeil, en caſſation deſdites Sentences renduës en ladite grande Panneterie, le 28. Novembre 1684. & de tout ce qui s'en eſtoit enſuivi ; voir ordonner que les parties procederoient en ladite Prevôté en execution des Sentences y renduës & autres fins y portées ; au bas eſt la permiſſion d'aſſigner, & l'aſſignation donnée en conſequence audit Grand Conſeil, auſdits Maîtres & Communauté des Boulangers, du premier Decembre audit an 1684. Autre Requeſte deſdits Vaſſou & Labbé au Grand Conſeil, aux fins d'y aſſigner de nouveau leſdits Jurez & Communauté deſdits Boulangers, pour voir caſſer & annuller les Requeſtes & Ordonnances par eux ſurpriſes ſur l'appel par eux interjetté au Parlement deſdites Sentences de la Prevôté de l'Hôtel, par attentat & au préjudice de la Juriſdiction dudit Grand Conſeil de l'aſſignation à eux y donnée & autres fins contenues en ladite Requeſte ; au bas eſt la permiſſion d'aſſigner, & aſſignation donnée en conſequence auſdits Jurez & Communauté du 4. Decembre audit an 1684. pour y proceder aux fins de ladite Requeſte. Copie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy rendu, ſa Majeſté y eſtant, le 9. Juillet 1659. en faveur des Corps & Communautez de la Ville de Paris, où il y a Jurande & Maîtriſe, pour l'exemption & cauſes y portées. Copie imprimée d'une Tranſaction paſſée entre le ſieur Duc de Choiſeul, Pair & Marêchal de France, & maître Loüis Maingueneau Syndic de la Communauté des Maîtres Experts & Jurez Ecrivains de Paris, le 15. Octobre 1672. portant revocation des deux places d'Ecrivains y mentionnées. Enſuite eſt copie d'Arreſt du Conſeil d'Etat Privé du Roy portant confirmation d'icelle. Copie imprimée d'autre Arreſt du 23. Decembre 1681. dud. Conſeil, rendu ſur la Requeſte des Jurez & Gardes anciens des Tourneurs en bois à Paris, qui ordonne que les brevets accordez par le feu ſieur Marêchal du Pleſſis, aux nommez Doublet, Cordier, Charpentier & veuve Gautier ſeront rapportez comme nuls, ainſi qu'il eſt dit par ledit Arreſt. Copie imprimée d'autre Arreſt dudit Grand Conſeil du 28. Mars 1682. en faveur des y-dénommez reſervez, jouiront de leurs privileges, & à cet effet ledit Grand Prevôt de l'Hôtel, tenu de leur donner de nouvelles proviſions ſans frais, & autres diſpoſitions y portées. Copie d'autre Arreſt du Conſeil du 30. Octobre 1687. rendu au profit des Gardes & Communauté deſdits Tourneurs en bois, contre leſdits Doublet, Charpentier & veuve Gautier & autres, qui renvoye entr'autres choſes les parties pardevant le ſieur Lieutenant General de Police, pour y proceder, & en cas d'appel au Parlement. Copie de deux autres Arreſts dudit Conſeil, des 7. Janvier 1688. & 3. Septembre 1689. le premier rendu entre les Jurez Gardes de la Communauté des Marchands Chapeliers de Paris, Gabriel Trabot ſoy-diſant Marchand Chapelier ſuivant la Cour, & le ſieur de Sourches Prevôt de l'Hôtel partie intervenante, qui renvoye les parties au Châtelet, pour y proceder ſur leurs differens en queſtion : Et le deuxiéme entre Nicolas Devaux & Pierre Vian, ſe diſans Tiſſutiers, Rubaniers, Boutonniers & Frangers ſuivans la Cour, & la Communauté des Fileurs d'Or, d'Argent, Franges & autres ; qui ordonne entr'autres choſes le rapport des brevets deſdits Devaux & Vian comme nuls, & renvoye les parties audit Chatelet

let de Paris, pour y proceder comme il eſt dit par ledit Arreſt. Imprimé de Déclaration du Roy du 25. Juillet 1660. portant création & augmentation de deux Privilegiez dans chacun des Corps, Arts & Meſtiers dans la Ville & Faux-bourgs de Paris, pour en joüir ainſi qu'il eſt porté par ladite Déclaration. Brevet accordé par le ſieur Duc de Choiſeul, Pair & Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, à Claude Deſaigles, pour eſtre l'un des deux Boulangers privilegiez eſtablis dans la Ville de Paris, pour en joüir ainſi qu'il eſt dit par ledit brevet, en marge duquel eſt l'enregiſtrement des 13. Septembre & 30. dudit mois 1672. Sentence d'enregiſtrement & reception dudit Deſaigles en la Prevôté de l'Hôtel, du 18. Septembre 1673. Exploit de ſignification deſdits brevet & Sentence d'enregiſtrement auſdits Jurez & Gardes des Boulangers, à la Requeſte dudit Claude Deſaigles, du 30. deſdits mois & an. Autre brevet du ſieur de Sourches Prevoſt de l'Hôtel du Roy, au profit de Claude Deſaigles, de Marchand Boulanger privilegié ſuivant la Cour & Conſeils de Sa Majeſté, pour en joüir ainſi qu'il eſt dit par iceluy brevet du premier Janvier 1674. Deux autres brevets dudit ſieur de Sourches des 2. Janvier 1675. en faveur dudit Claude Deſaigles de Marchand Boulanger privilegié ſuivant la Cour & Conſeil de Sa Majeſté, comme eſtant du nombre des deux nouveaux Marchands Boulangers. Copies imprimées deſdits deux Arreſts du Grand Conſeil, des 27. Septembre 1681. & 28. Mars 1682. portant que les Artiſans privilegiez ſuivans la Cour reſervez, joüiront de leurs privileges & exemptions aux charges y portées. Deux autres brevets dudit ſieur de Sourches, des 28. Avril 1682. & 2. Janvier 1684. au profit de Claude Deſaigles, conſervé par ledit Arreſt de Marchand Boulanger ſuivant la Cour, comme eſtant du nombre des Marchands Boulangers privilegiez ſuivans la Cour & Conſeil de Sa Majeſté, par la démiſſion dudit Claude Deſaigles; au dos duquel eſt l'Exploit de ſignification dudit brevet auſdits Maiſtres Jurez Boulangers, du 7. Avril audit an 1684. Sentence de ladite Prevôté de l'Hôtel du 6. dudit mois d'Avril d'enregiſtrement dudit brevet. Imprimé d'Arreſt du Conſeil du 23. Novembre 1685. rendu entre les Maîtres Gantiers-Parfumeurs de Paris, Antoine de Bizieux Marchand de la Ville de Graſſe, & ledit ſieur Prevôt de l'Hôtel du Roy prenant le fait & cauſe, receu partie intervenante, & le ſieur Robert Procureur du Roy au Châtelet de Paris, qui entr'autres choſes ordonne que les Arreſts du Conſeil & Grand Conſeil y dattez ſeront executez, & permet audit Grand Prevoſt de l'Hôtel, de diſpoſer des deux Privileges de Marchand Gantier-Parfumeur, dont eſtoient actuellement pourveus leſdits Bizieux & Ficquet, pour en joüir ainſi qu'il eſt dit par ledit Arreſt. Autre brevet dudit ſieur de Sourches Grand Prevoſt de l'Hôtel, du 2. Janvier 1696. au profit de Claude Labbé, de Marchand Boulanger ſuivant la Cour & Conſeil de Sa Majeſté, pour en joüir comme il eſt porté en iceluy. Copie d'autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 28. Septembre 1672. rendu ſur la Requeſte des Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie & Jouaillerie, qui ordonne que les Lettres patentes des 21. Juillet 1660. du 28. Février 1672. n'auront lieu que pour les deux Orfevres compris en icelles, avec défenſes à tous particuliers de faire la fonction d'Orfévre à la ſuite de la Cour & ailleurs, ſans avoir eſté receus Maîtres, aux peines y portées. Copie imprimée dudit Arreſt du Conſeil du 23. Decembre 1681. en faveur de la Communauté des Tourneurs en bois de Paris. Copie d'autre Arreſt du Conſeil du 28. Decembre 1685. rendu au profit des Maîtres & Gardes Jurez des Marchands Maîtres Tailleurs d'habits, qui ordonne entr'autres choſes que le brevet accordé par le feu ſieur Maréchal du Pleſſis, au nommé Cazenave, de l'une des places de Tailleur privilegié ſuivant la Cour, ſeroit rapporté comme nul, avec défenſes de s'en ſervir ni de la Sentence d'enregiſtrement en ladite Prevôté. Brevet dudit ſieur de Sourches Grand Prevoſt du 6. d'Avril 1685. au profit de Jean Deſaigles le jeune, d'un Privilege de Marchand Boulanger ſuivant la Cour & Conſeil de Sa Majeſté, vacant par la démiſſion de Jean Vaſſou conſervé par le ſuſdit Arreſt, pour en joüir par ledit Deſaigles le jeune, ainſi qu'il eſt porté en iceluy, enregiſtré ledit jour en ladite Prevôté, & ſignifié le même jour auſdits Maîtres Jurez Gardes deſdits Boulangers. Acte par lequel ledit Vaſſou a déclaré auſdits Boulangers qu'il s'eſtoit démis de ſondit Privilege en faveur dudit Deſaigles, & à ce qu'ils euſſent à ſe pourvoir contre lui, & à cette fin tiré hors de l'Inſtance, du 3. Septembre 1688. Copie d'autre Arreſt dudit Conſeil du 6. Février 1689. rendu ſur la Requeſte des Jurez Diſtillateurs Marchands d'Eau de Vie & autres Liqueurs de la Ville de Paris, qui ordonne ſans s'arreſter à l'Arreſt du Grand Conſeil du 16. Juin 1687. Brevet accordé au nommé Pierre Adam par le ſieur Grand Prevoſt; Sentence d'enregiſtrement en lad. Prevôté, que ledit brevet ſera rapporté comme nul, avec défenſes de s'en ſervir aux peines y portées. Autre Arreſt dudit Conſeil du 23. May 1691. au profit de la Communauté deſdits Diſtillateurs & Marchands d'Eau de Vie, contre les nommez Veriſſant & Regnault, qui ordonne que le brevet dudit Regnault diſtillateur & vendeur d'Eau de Vie privilegié ſuivant la Cour, à lui accordé par ledit ſieur Marêchal du Pleſſis, ſeroit rapporté comme nul, avec défenſes de s'en ſervir ni de la Sentence d'enregiſtrement aux peines y portées. Procès verbal de tranſport deſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Boulangers, en vertu de commiſſion de la Grande Panneterie de France, en la maiſon & boutique dudit Jean Deſaigles, contenant ſaiſie des choſes y contenuës, du 7. Aouſt 1696. avec eſtabliſſement de Gardien & aſſignation, pour voir declarer la ſaiſie bonne & valable en la Juriſdiction de ladite Panneterie & autres fins y portées. Requeſte preſentée en ladite Prevôté de l'Hôtel par ledit Deſaigles le jeune, afin de main-levée de la ſaiſie & d'eſtre maintenu en la fonction de ſon Privilege & autres fins y portées, & aſſignation en conſequence à ladite Communauté des Boulangers du 9. Aouſt 1696. Sentence de ladite Prevôté de l'Hôtel du 14. dudit mois, obtenue par ledit Deſaigles par défaut contre ladite Communauté des Boulangers, portant révocation de l'aſſignation en ladite Panneterie, retention de la cauſe, avec main-levée des choſes ſaiſies, à la repreſentation d'icelles le Gardien contraint par corps, moyennant ce déchargé, ſignifiée le 18. dudit mois d'Aouſt. Acte de proteſtation de nullité de la ſignification de ladite Sentence de la part deſdits Jurez & Communauté des Boulangers audit Deſaigles en la perſonne dudit Sambucy ſon Avocat au Conſeil, & autres fins y portées du 21. Aouſt audit an 1696. Pluſieurs autres Actes de procedures entre ladite Communauté, & ledit Deſaigles, des 23. 27. & 29. dudit mois d'Aouſt 1696. Copie de pluſieurs autres Arreſts du Conſeil des 17. Octobre 1670. 20. May 1676. 30. Decembre 1678. & dernier Decembre 1687. rendus entre les Maîtres Fourbiſſeurs de Paris, Pierre Gallement & conſors, autres Fourbiſſeurs de Sa Majeſté, & les Jurez & Communautez des maîtres Charons, & Auguſtin le Vaſſeur Charon privilegié; les maîtres marchands Boulangers; les Jurez & Communauté des Couvreurs de maiſons, & Nicolas Tillot Couvreur de maiſons privilegié; & Pierre Saverre & Loüis Charpentier marchands Tourneurs privilegiez, par leſquels Arreſts les parties ſont renvoyées ſur leurs procès & differens en queſtion y mentionnez, audit Châtelet de Paris, & au Parlement pour y proceder, ainſi qu'il eſt porté par leſdits Arreſts. Copie de Quittance du ſieur de Guenegaud Treſorier de l'Epargne du 22. Novembre 1657. de la ſomme de quatre mille livres, à luy payée par les maîtres Jurez & Communauté des Boulangers de Paris, pour joüir par eux du benefice de la diſpenſe à eux accordée pour eſtre exempts de recevoir aucuns Maîtres de leur Vacation ſur les Lettres qui ont accoûtumé d'eſtre accordées en conſideration des avenemens des Rois à la Couronne, & autres y contenus. Copie de ladite Déclaration du Roy du 25. Juillet 1660. & de l'Arreſt du Conſeil du 23. Novembre 1685. concernant les Gantiers-Parfumeurs de Paris. Copie d'un brevet de Sa Majeſté du 20. Janvier 1658. contenant don au profit dudit ſieur Marêchal du Pleſſis-Praſlin, de deux Privileges en chacun corps & meſtiers dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Copie de Lettres patentes du Roy du 29. Février 1672. adreſſantes au Grand Conſeil en faveur dudit ſieur Marêchal du Pleſſis pour l'enregiſtrement dudit brevet, ſans s'arrêter à la ſurannation y contenuë. Copie d'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 8. Juin 1672. contradictoirement rendu entre les Jurez Selliers, Caroſſiers & Chaircuitiers de Paris, le ſieur Procureur du Roy au Châtelet de Paris, ledit ſieur Marêchal du Pleſſis-Praſlin, ledit ſieur Grand Prevoſt de l'Hoſtel & autres, portant entr'autres choſes qu'il ſeroit procedé par ledit Grand Conſeil à l'enregiſtrement pur & ſimple deſdites Lettres du 25. Juillet 1660. & 29. Février audit an. Copie des Lettres de Juſſion au Grand Conſeil pour leſdits enregiſtremens du 9. Juin audit an 1672. & l'enregiſtrement fait en conſequence audit Grand Conſeil du 22. deſd. mois & an. Brevet dudit ſieur Marêchal du Pleſſis-Praſlin du 9. Septembre 1672. au profit de Pierre Vaſſou de l'un des deux Boulangers privilegiez eſtablis dans la Ville de Paris. Autre brevet dudit ſieur de Sourches Grand Prevoſt de l'Hoſtel du 2. Janvier 1674. au profit dudit Vaſſou, de marchand Boulanger privilegié ſuivant la Cour & Conſeils du Roy. Deux autres brevets dudit ſieur Grand Prevoſt du 2. Janvier 1675. & 1676. au profit dudit Pierre Vaſſou de marchand Boulanger privilegié ſuivant la Cour & Conſeils de Sa Majeſté. Copie dudit Arreſt du Grand Conſeil du 28. Mars 1682. portant confirmation des Privileges des y-dénommez privilegiez, à la charge de leur donner par ledit ſieur Grand Prevoſt de nouvelles proviſions ſans frais. Brevet dudit ſieur de Sourches dudit Privilege de marchand Boulanger au profit de Jean Vaſſou par la mort de Pierre Vaſſou, du 16. May 1682. Autre Brevet dudit ſieur Grand Prevoſt au profit de Jean Vaſſou, du 2. Janvier 1684. Démiſſion dudit Vaſſou dudit Privilege en faveur dudit Jean Deſaigles le jeune, du 5. Avril 1685. Autre brevet au profit dudit Deſaigles ſur ladite démiſſion, ſignifié le 6. dudit mois à ladite Communauté des Boulangers. Sentence d'enregiſtrement en ladite Prevôté dudit jour 6. Avril. Autre brevet dudit Privilege au profit dudit Deſaigles le jeune, par ledit ſieur Grand Prevoſt du 2. Janvier 1686. Inventaires, écritures & productions des parties. Requeſte preſentée au Conſeil par leſdits Maîtres & Gardes de la Communauté deſdits Boulangers, employée pour ſatisfaire à l'appointement, avec ce qu'ils ont dit en l'Inſtance, tant pour le renvoy que pour les depens, dom-

mages

mages & interests, que sur le rapport desdits brevets portez par la Requeste inserée en l'Arrest du Conseil du 19. Septembre 1696. & condamner lesdits Vassou & Labbe en l'amende telle qu'il plairoit au Conseil d'arbitrer & en tous les depens. L'Ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant sur ladite Requeste, du 19. Juin 1697. signifiée ledit jour. Autre Requeste dudit Labbe Boulanger privilegié suivant la Cour, aussi employée pour satisfaire au Reglement y datte, & à ce qu'il plut à Sa Majesté, procedant au Jugement de l'Instance d'entre les parties; les renvoyer avec tous leurs procès & differens, circonstances & dependances, en la Prevosté de l'Hostel, pour y proceder en premiere Instance suivant les derniers erremens & par appel au Grand Conseil, & condamner lesdits Jurez aux depens. L'Ordonnance d'Acte & au surplus en jugeant sur ladite Requeste du 26. Septembre 1696. signifiée le deux Octobre audit an. Autre Requeste desdits Maitres & Gardes employée [illegible] de l'I[illegible] à ce qu'il plût à Sa Majesté, faisant droit sur icelle, sans avoir egard au brevet y enoncé, qui seroit entant que besoin estoit ou seroit cassé & annullé conformement ausdits Arrests du Conseil, avec défenses audit Desaigles de s'en servir, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; renvoyer le surplus des contestations, tant à raison desdites saisies que des dommages & interests resultans du trouble fait aux Supplians, au Châtelet de Paris, pour y proceder sur le tout & en cas d'appel au Parlement de Paris, & condamner ledit Desaigles en tous les dépens. L'Ordonnance d'ait acte de l'employ & au surplus en jugeant sur ladite Requeste du 15. Decembre 1696. signifiée ledit jour. Autre Requeste desdits Jurez & Gardes de ladite Communauté des Boulangers, à ce qu'il leur fût permis d'ajouter à leur production copies imprimées d'Arrests du Conseil des 15. Juillet 1644. 22. Avril 1682. & 15. Avril 1684. servans de prejugez induits dans ladite Requeste & attachez à icelle; sur laquelle est l'Ordonnance de reception desdits Arrests, au surplus en jugeant, du 14. Juillet 1697. signifiée, & acte de copie baillée du premier Septembre audit an. Autre Requeste desdits Maitres & Gardes Jurez Boulangers le 18. dudit mois de Septembre, signifiée le lendemain, employée pour contredits aux Requestes & production dudit Labbe; & à ce qu'il plût à Sa Majesté faire défenses audit Labbe & à tous autres de plus se pourvoir au Conseil aux peines y portées. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit Claude Labbe audit nom, employée pour deffenses contre la demande desdits Jurez Boulangers, afin de rapport des provisions du Privilege dudit Labbé par leur Requeste inserée dans l'Arrest du Conseil du 19. Septembre 1696. & pour satisfaire audit Arrest, & à ce qu'il plût à Sa Majesté debouter lesdits Jurez de leurs demandes & les condamner aux depens. Icelle Requeste servant de production & d'induction des pieces y enoncées & dattées, & du Don fait par Sa Majesté audit sieur du Plessis, & Déclarations données en consequence des 20. Janvier 1658. 25. Juillet 1660. 29. Fevrier, 8. & 9. Juin 1672. L'Ordonnance sur ladite Requeste de reception desdites pieces cy-devant inserées, au surplus en jugeant, du 11. Septembre audit an 1697. Acte de copie baillée & signification du 13. desdits mois & an. Autre Requeste dudit Labbe audit nom afin de production nouvelle de copie d'un Arrest du Conseil du 14. Juillet 1683. rendu entre les Boursiers, Peaussiers & autres de la Garde-robbe du Roy, induit dans ladite Requeste & attachée [illegible] est l'Ordonnance de reception de [illegible] dite piece du 13. desdits mois & an, signifiée, & acte de [illegible] baillée du 16. desdits mois & an. Autre Requeste presentée au Conseil par ledit Jean Desaigles le jeune audit nom, deffendeur en Reglement de Juges, employée pour satisfaire à l'Arrest de Reglement du Conseil du 8. Octobre 1696. & à celui de jonction du 27. Juillet dernier, & pour deffenses contre la demande desdits Jurez en rapport des Lettres de provision dudit Desaigles; & à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter à la demande en Reglement de Juges desdits Jurez, ni à celle en rapport desdits brevets, desquelles ils seront deboutez & condamnez aux dépens, ordonner que la Declaration de Sa Majesté du 25. Juillet 1660. & Arrests du Conseil & du Grand Conseil des 8. Juin 1672. & 28. Mars 1682. seront executez selon leur forme & teneur; & en consequence les parties renvoyées avec tous leurs procez & differens, circonstances & dependances, en la Prevosté de l'Hostel, pour y proceder en premiere Instance suivant les derniers erremens, & par appel audit Grand Conseil. L'Ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant sur ladite Requeste du 18. Septembre, signifie le 19. dudit [illegible] au Conseil par ledit [illegible] Vassou esdits noms, aussi employée pour satisfaire aux susdits Arrests & Reglement susdatez, & pour deffenses contre [illegible] & rapport desdits brevets, avec ce qui avoit esté dit, ecrit & produit par lesdits Labbé & Desaigles, & à ce que lesdits Jurez fussent deboutez de leursdites demandes en reglement de Juges & rapport des Lettres de Privilege de Boulanger, par lui [illegible] aux dépens. L'Ordonnance d'ait acte, & au surplus en jugeant sur ladite [illegible] Septembre dernier, signifiée [illegible] Reponses & contredits desdits Maitres [illegible] dudit mois, contre les productions nouvelles & Requeste desdits Labbe & Desaigles cy-dessus, ausquels contredits sont attachez le cahier de communication des pieces desdits Labbe & Vassou signifiez ledit jour 13. Septembre, avec copie dudit Arrest du Conseil & autres pieces communiquées de la part dudit Sambucy avocat audit nom, le 16. dudit mois de Septembre. Reponses desdits Jurez du 2. Octobre audit an, contre [illegible] dudit mois de Septembre. Contredits desdits Labbe, Desaigles & Vassou du 30. dudit mois d'Octobre, contre les productions desdits Jurez & Gardes Boulangers. Réponses desdits Maitres & Gardes Boulangers du [illegible] desdits Labbé, Desaigles & Vassou du 30. Octobre precedent. Acte de sommation desdits Labbé & Desaigles ausdits Maîtres & Gardes de leur donner copie des pieces y contenuës, du 21. dudit mois de Novembre dernier. Acte desdits Jurez Boulangers du 13. dudit mois, servant de reponse au precedent. Autre Requeste desdits Labbé & Desaigles servant de salvations contre le dire desdits Jurez, du 8. Novembre dernier, & afin de production nouvelle desdits actes de sommation induits dans ladite Requeste & attachez à icelle; sur laquelle est l'Ordonnance d'ait acte, & reception desdites deux pieces du deux Decembre dernier, signifiée, & acte de copie baillée le 3. desdits mois & an. Requeste desdits Labbé & Desaigles le jeune du 29. dudit mois de Decembre, signifiée le 30. sur laquelle est l'Ordonnance que le sieur Rapporteur de l'Instance en communiqueroit avec les Sieurs Courtin, de Ribeyre, de Fourcy, Phelippeaux & d'Argouges Conseillers d'Estat ordinaires, pour à leur rapport conjointement au Conseil estre fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendroit, & tout ce que par lesdites parties a esté mis, écrit & produit par devers ledit sieur le Camus Maitre des Requestes; Ouy son Rapport, après en avoir communiqué ausdits Sieurs Conseillers d'Estat Commissaires à ce députez: Et tout consideré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur lesdites Instances, évoquant en tant que [illegible] seroit les contestations des parties, en consequence de la revocation des Brevets & Lettres de Privilegiez suivans la Cour, accordez au feu Sieur Maréchal du Plessis; ordonne que les Brevets desdits Vassou, Labbé & Desaigles, seront rapportez comme nuls, avec deffenses de s'en servir, & les condamne aux dépens pour tous dommages & interests. FAIT au Conseil d'Estat Privé du Roy, tenu à Paris le onziéme jour de Janvier mil six cens quatre-vingt dix-huit. Collationné. Signé, DEMONS, avec Paraphe.

Il y a encore dans la Ville de Paris des lieux privilegiez, où les Artisans qui s'y retirent peuvent exercer leurs professions, sans estre assujettis à la Maistrise. Tels sont les enclos du Temple, de S. Jean de Latran, de S. Denys de la Chartre, des Quinze-Vingts. Si des Boulangers logent dans ces lieux, & qu'ils ne soient Maistres, ils ne sont réputez dans la Ville que comme Forains, & sont sujets à la même discipline que ceux de dehors. Cela fut ainsi jugé à l'égard de l'enclos des Quinze-Vingts par l'Arrest qui suit, & qui doit servir de regle pour tous les autres.

19 Decembre 16[illegible]. Arrest portant Reglement pour les Boulangers de l'enclos des Quinze-vingts.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons: Qu'entre la Communauté des Maistres Boulangers de Paris appellans d'une Sentence donnée au Chatelet le 18. Avril 1679. & intimez d'une part; & les Maistres, Gouverneurs & Administrateurs, Ministre, Freres & Sœurs de l'Hospital Royal des Quinze-vingts Aveugles de cette Ville de Paris, intimez & appellans de ladite Sentence, aux chefs qui leur font préjudice, expliquez dans la Requeste qui contient leur appel, d'autre. VEU par nostre Cour la Sentence du 18. Avril 1679. dont est appel, donnée entre les Maistres Boulangers de cette Ville de Paris, demandeurs aux fins de l'Exploit du 9. Decembre 1678. & François Baron, Lenoir, Fargelin, Bevault, la Vallette, Caffin, Pelletier, Liger, & autres Freres dudit Hospital des Quinze-vingts, demeurans dans ledit Hospital deffendeurs; lesdits Gouverneurs & Administrateurs intervenans & prenans le fait & cause desdits Freres, suivant leur Requeste du 29. dudit mois de Decembre 1678. par laquelle parties ouyes, lecture faite de la plainte renduë au Commissaire Galleran par lesdits Jurez, des contraventions faites par lesdits Freres de l'Hospital des Quinze-vingts, aux

Stat[illegible]

Statuts de ladite Communauté des Boulangers ; en faisant cuire du pain dans ledit Hopital, le vendant & debitant au public, & de la Requeste desdits Administrateurs, à ce que lesdits Baron, Lenoir, Fargelin, Bevault, la Vallette, Caffin, Pelletier, Liger, & autres demeurans dans ledit Hospital, fussent maintenus aux droits de faire cuire & debiter du gros pain à ceux qui desireroient en acheter, sans l'exposer en vente, ainsi qu'ils avoient fait depuis qu'ils avoient esté fondez par le Roy S. Loüis, sans avoir égard aux demandes desdits Jurez, desquelles ils seroient deboutez, defenses leur seroient faites de troubler lesdits Freres & Sœurs: Oüy l'Avocat du Roy auquel le fait avoit esté communiqué, auroit esté dit qu'il n'y auroit que trois Freres voyans de l'Hospital des Quinze-vingts, qui pourroient cuire du pain, pour le vendre & debiter au public; défenses aux autres d'en vendre & debiter, même aux trois qui seroient denommez par les Directeurs de l'Hospital, pour le cuire, vendre & debiter, d'en porter & faire porter aux dehors de l'enceinte dudit Hospital, pourroient seulement le vendre & débiter à ceux qui viendroient en querir en leurs boutiques au dedans de l'enclos dudit Hôpital, feroient leurs pains du poids & qualité portée par l'Ordonnance, & souffriroient la Visite des Jurez Boulangers, & des Officiers de Police; feroient signifier tous lesdits statuts aux Jurez Boulangers & les noms des trois qui auroient esté nommez par les Directeurs, laquelle Sentence seroit executée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Requeste desdits Gouverneurs & Administrateurs, Ministre, Jurez, Freres & Sœurs dudit Hôpital des Quinze-vingts, à ce qu'ils fussent receus appellans de ladite Sentence du 18. Avril 1679. en ce que par icelle il estoit dit en premier lieu, qu'il n'y auroit que trois Freres voyans dudit Hôpital qui pourroient cuire du pain pour le vendre & debiter au public; en second lieu, en ce qu'il estoit fait défenses a tous les autres Freres & Sœurs dudit Hôpital, même aux trois reservez par ladite Sentence, d'en porter ni faire porter au dehors de l'enclos dudit Hôpital; en troisiéme lieu, en ce qu'il estoit dit que lesdits Jurez Boulangers viendroient en visite dans ledit Hôpital; & enfin, en ce qu'il y avoit depens compensez. Arrest du 12. Decembre 1684. par lequel sur les appellations respectives les parties auroient esté appointées au Conseil Requeste desdits Maistres Boulangers du 12. Janvier 1685. employée pour causes d'appel, contenant leurs conclusions, à ce qu'en infirmant ladite Sentence aux chefs qui leur font préjudice, défenses soient faites aux particuliers demeurans dans l'enclos dudit Hôpital, de cuire, vendre & debiter du pain au public, & de tenir boutique, à peine de confiscation, deux mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, & lesdits Administrateurs condamnez en tous les dépens. Requeste desdits Administrateurs du 25. dudit mois de Janvier dernier, employée de leur part pour causes d'appel, contenant pareillement leurs conclusions, à ce qu'en émendant lesdits Boulangers soient deboutez du trouble & de la demande par eux formée contre lesdits Administrateurs & condamnez en leurs dommages, interests & depens. Requeste desdits Maistres Boulangers du 27. Janvier dernier, employée pour réponses. Requeste desdits Boulangers du 20. Juin audit an, employée pour addition de causes d'appel. Requeste desdits Administrateurs du 11. Decembre dernier, employée pour réponses. Productions des parties. Contredits desdits Administrateurs, & Requeste desdits Maistres Boulangers, employée pour contredits; tout consideré: NOSTRE COUR, faisant droit sur le tout, a mis & met les appellations respectives & ce dont a esté appellé au neant; émendant, ordonne que trois Freres seulement de l'Hospital des Quinze-vingts, qui seront nommez & choisis par les Directeurs dudit Hôpital, pourront façonner & cuire du pain de telle grosseur & qualité que bon leur semblera, pour le vendre & debiter tous les jours de la semaine, tant à ceux de l'enclos dudit Hôpital, qu'à ceux du dehors qui viendront en querir dans leurs boutiques, & non autrement, sans que la Communauté des Maistres Boulangers puisse faire ni faire faire aucune visite dans l'enclos dudit Hôpital; fait défenses ausdits Freres qui seront reservez de porter du pain, ou en faire porter hors dudit Hôpital, à autres jours que ceux de marché, & pour exposer en vente au marché; déboute les parties du surplus de leurs demandes, dépens compensez. Fait en Parlement le dix-neuf Decembre mil six cens quatre-vingt cinq, & de nostre Regne le quarante trois. Par la Chambre. Collationné, & Signé, JACQUES.

CHAPITRE XI.

Des Boulangers Forains.

FOrain est un mot que nous avons fait de l'Adverbe *Foras*, pour signifier tous les gens qui amenent de dehors les marchandises qu'ils exposent en vente ailleurs que dans les lieux de leurs domiciles. Ce sont eux ordinairement qui apportent l'abondance dans les Villes; ils doivent donc y estre traitez favorablement pour les y attirer. Que si cela n'est pas également vray pour toute sorte de commerce, on ne peut disconvenir qu'à l'égard des vivres, il n'y a rien de plus certain. Comme tout ce qui contribuë à nostre nourriture croist, ou est élevé dans les campagnes qui environnent les grandes Villes, il faut necessairement qu'elles en tirent leur subsistance; & la plus grande partie ne leur est apportée que par les habitans des lieux.

C'est ainsi que la Ville de Paris tire ses provisions de pains des Boulangers de S. Denys, de Gonesse, de Corbeil, de Villejuif, & d'autres endroits situez dans les cinq à six lieuës de ses environs. Il est vray qu'elle a dans son enceinte deux cens cinquante Boulangers qui cuisent du gros & du petit pain; dans ses Fauxbourgs six cens soixante Boulangers de gros pain: Mais il est certain que cela ne suffiroit pas, sans neuf cens Forains & plus qui en amenent de tous ces lieux deux fois la semaine.

Que s'il est utile pour l'abondance de favoriser les Forains; il est également juste de maintenir ceux des Villes dans leurs privileges, & important d'imposer aux uns & aux autres la Regle, & la discipline qu'ils doivent suivre dans leur commerce. C'est la conduite que l'on a toûjours tenuë à l'égard des Boulangers qui fournissent Paris.

Dès le temps de Philippes Auguste il y eut une Ordonnance de ce Prince, qui ne se trouve point, mais qui est énoncée dans les anciens Statuts des Boulangers. Elle porte qu'aucun Forain ne pourroit apporter du pain pour vendre à Paris, que le Samedy de chacune Semaine, qui estoit alors le seul jour de marché

Les Boulangers de Paris se plaignirent à Saint Loüis que les Boulangers de Corbeil contrevenoient à cette Ordonnance, & qu'ils apportoient du pain à Paris, & l'exposoient en vente sur semaine (ce sont leurs termes.) Ce Prince renouvella l'Ordonnance de Philippes Auguste son ayeul, & y ajoûta la peine de la confiscation de tout le pain qui seroit exposé en vente par les Forains, un autre jour que le Samedy, à moins qu'il n'y eût necessité de les y faire venir dans les temps de disette, soit qu'elle fût causée par les Guerres, les fortes gelées, ou les grandes eaux. Cette Ordonnance est encore énoncée dans les anciens Statuts qui furent donnez aux Boulangers par Estienne Boileau Prevost de Paris, sous le Regne de ce même Prince, & qui sont rapportez dans le Chapitre trois de ce Titre.

Les Forains firent de nouvelles entreprises pour se rendre les maistres du commerce du pain dans Paris. Les Guerres que la France eût à soûtenir sous le Regne du Roy Jean, & la peste dont elle fut affligée en 1362. avoient un peu dérangé l'ordre public. Deux ans après que Charles V. fut parvenu à la Couronne, ce Prince qui merita par sa conduite le surnom de Sage, s'appliqua au rétablissement de la Police; celle qui concerne le Pain ne fut pas oubliée. Il accorda aux Boulangers de Paris le 12. Mars 1366.

des

des Lettres Patentes addreſſées au Prevôt de Paris & qui lui ordonnent de leur faire Juſtice contre les Forains. Ce Magiſtrat fit enſuite aſſembler un Conſeil au Châtelet où le Prevôt des Marchands ſut appellé, & après avoir oüy les Boulangers de la Ville, ceux des Fauxbourgs & les Forains, & pris l'avis de ce Conſeil, il fit un Reglement fort ample le 14. Avril de la même année, dont les diſpoſitions renferment toute la diſcipline des Forains

1°. Qu'ils ne pourroient apporter du Pain pour vendre à Paris que les jours ordinaires de marché, ni l'expoſer en vente ailleurs qu'aux marchez.

2°. Que tous leurs Pains ſeroient d'un même poids, d'une même farine & d'une même façon; qu'ils en feroient de deux deniers & de quatre deniers, & leur eſt deffendu d'en faire de plus haut prix.

Le denier eſtoit en ce temps-là une petite piece d'argent fin, qui vaudroit aujourd'hui quinze deniers de notre monnoye, ainſi c'eſtoient des pains de cinq ſous & de deux ſous ſix deniers que les forains pouvoient vendre, qui devoient eſtre gros, eu égard au prix que le blé valoit alors.

3°. Qu'ils vendroient en perſonne, ou par leurs femmes, ou par leurs gens.

4°. Il leur eſt deffendu de vendre en gros à des Regratiers.

5°. Que leurs pains eſtant une fois apportez à la Halle ils ne pourroient plus les remporter.

12. Mars 1366. Lettres Patentes addreſſées au Prevoſt de Paris pour regler les Boulangers de la Ville avec les Forains. Regiſtre des Meſtiers de Paris, vol. 2. f. 16. Livre vert ancien, fol. 12.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France; au Prevoſt de Paris ou à ſon Lieutenant, Salut. Les Maiſtres du Meſtier des Boulangers de Paris Nous ont fait expoſer, que comme autrefois ils Nous ayent ſupplié que nous leur vouluſſions octroyer à tenir ou faire tenir par les Boulangers de Paris & autres de dehors, qui pains vendent en ladite Ville, les Points & leurs Regiſtres & les anciennes Ordonnances: Laquelle choſe ils ne nous requierent pas pour leur proufit, mais pour ce qu'ils ont leurs ſermens à garder, ledit Meſtier au profit du commun de ladite Ville, laquelle choſe s'ainſi n'eſt par Nous faite, il eſt & ſera au grand grief, préjudice & dommage de ladite Ville, mêmement que ils ne puent faire leur pain d'autre prix ne auſſi ſuffiſants les uns que les autres, pour ce que ceux de dehors Paris les ſont ſi grands & ſi petits, comme il leur plaiſt, & les vendent à l'un plus, à l'autre moins; & peut bien eſtre arrivé que ſelon le prix du bled, le pain qui ne duſt valloir que quatre deniers, ils le vendent ſix, & dont grande decevance & méchef ſeroit de le ſouffrir & ſeroit contre le bien commun ſi comme ils dient, ſi Nous ont ſupplié que ſur ce Nous leur veuillions pourvoir de remede convenable. Pourquoy Nous conſiderans les choſes deſſuſdites: Voulans pourvoir au profit commun de notre Ville de Paris, Vous mandons & ſe Meſtier eſt commettons, qu'appellez leſdits Jurez & autres bonnes & idoines perſonnes en ce connoiſſans, Vous pourvéez & ordenez ſur ce ſi comme vous verrez pour le bien & proufit commun de notredite Ville de Paris, pourra & devra eſtre fait; & de grace ſpéciale, l'avons octroyé & octroyons auſdits Expoſans par ces preſentes, nonobſtant Ordonnances & Lettres ſubreptices, impetrées ou à impetrer au contraire. Donné à Paris le 12. jour de Mars, l'an de grace 1366. Et de noſtre Regne le troiſiéme.

14. Avril 1366. Reglement du Prevoſt de Paris entre les Boulang. de la Ville & les Forains.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Jehan Bernier Chevalier, le Roy noſtre Sire Garde de la Prevoſté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons: Nous avons receu les Lettres du Roy notre Sire, contenant la fourme qui s'enſuit. CHARLES par la Grace de Dieu, Roy de France au Prevoſt de Paris ou à ſon Lieutenant, Salut, &c. *ut ſuprà.* Par vertu deſquelles Lettres du Roy noſtre Sire, deſſus tranſcriptes, & du mandement à Nous fait pour icelles enteriner & accomplir, nous euſſions fait venir & aſſembler pardevant Nous en la Salle du Chaſtelet de Paris, pluſieurs Saiges & Notables perſonnes avec les Maiſtres & Jurez dudit Meſtier de Boulangerie & pluſieurs des Boulangiers Forains, frequentans & apportans pain en ladite Ville de Paris: c'eſt aſſavoir, Sire Jean Culdoc, Prevoſt des Marchands de la Ville de Paris, Maiſtre Guillaume de Sainct, General Procureur du Roy noſtre Sire, Maiſtre Pierre de Gien noſtre Lieutenant, Sire Jean Belot Receveur de Paris, Maiſtre Eudes de Sens, Vincent Drouart, Eſtienne de Marveil, Guillaume Poret, Nicolas Ducheſne, Jehan de Tuillieres, Odart d'Attainville & Jehan de Bar Examinateurs dudit Chaſtelet; Geoffroy Eſſe, Jehan Tremblay, Pierre Dupalais, Bourgeois de Paris; Raoul de Biantour, Pierre Tirel, Pierre Lapoſtole, Jurez en la Ville de Paris audit Meſtier de Boulangiers; Girard de Breban, & Jehan Leconte Bacheliers oudict Meſtier, Prin de Saint-Aubin Boulangier de Corbueil, pour lui & les autres Boulangiers de ladite Ville de Corbueil, & Jehan Leboulangier & Jehan de Champeaux Boulangiers de la Ville de Melun pour eux & les autres Boulangiers de ladite Ville; Prin Binet, Prin Fournier, Prin Lefournier, Boulangiers de la Ville de S Brice, pour eux & les autres Boulangiers de ladite ville; Ancel Patenoſtres, Jehan Quarre Boulangiers demourans à Montgiſon, pour eux & les autres Boulangiers dudit Montgiſon; Prin Piot, Simon le Charpentier, Boulangiers demourans à Noſtre-Dame des Champs, pour eux & les autres Boulangiers demourans en ce lieu; Jean Quarré, Gaultier Bellechiere, Boulangiers demourans à S. Marcel, pour eux & les autres Boulangiers dudit S. Marcel, pour avoir advis & déliberation avec iceux, comment & par quelle voye & maniere nous peuſſions pourvoir, faire & ordener, tant ſur le fait des Ordenances & anciens Regiſtres faits ja pieça ſur ledit Meſtier de Boulangerie & ſur les Boulangiers frequentans & vendans pain en ladite ville de Paris, comme pour le temps preſent, pour plus prouſitable & moins dommageable que fait pourroit eſtre, pour le proufit commun. En la preſence de tous leſquels deſſus nommez, & par le conſeil, advis & deliberation d'iceux & d'un même accord & opinion, pour le plus clair & évident proufit de tout le commun de la ville de Paris: Dit fut, déliberé & ordonné par Nous ce qui enſuit; c'eſt aſſavoir ſans muer ne diminuer en rien les Ordenances anciennes ſur ce faites quant à preſent, les Forains Boulangiers apportans & vendans pain en ladite ville de Paris, pourront faire apporter & vendre en icelle Ville ez Halles aux jours & ez lieux accouſtumez pain de quatre deniers de taille & non de plus grand prix; qui ſera tout d'un poids, d'une farine, d'une valeur & ſubſtance, & ſe il eſt ainſi trouvé que leſdits Forains ou aucuns d'eux ayent en bachoe, en ſac, en corbeille ou en charette autre pain meſlé qui ne ſoit de la valeur de quatre deniers, & tout d'un poids, d'une farine & d'une meſme ſubſtance, ſe ce n'eſt pain du prix de deux deniers, il perdra le pain, & ſera donné pour Dieu par le Maiſtre du Meſtier, ſelon l'ancienne Ordonnance.

Item. Que leſdits Boulangiers tout le pain qu'ils aporteront ou feront aporter en ladite ville de Paris pour vendre, feront tenus de vendre & detailler en leurs perſonnes ou par leurs femmes & gens, ſans qu'ils en puſſent aucune partie vendre en gros pour le revendre & détailler, & ne le pourront oſter de la Halle depuis que il y aura eſté porté, mis pour vendre, ne le vendre a plus chier, ne à plus grand prix de quatre deniers ou au deſſus que affeuré aura eſté, & qui ſera trouvé faiſant le contraire il perdra le pain comme deſſus dit.

Item. Que nul ne ſoit ſi hardi de revendre ne regratter pain en ladite Ville, ſur peine de perdre ledit pain ou la valeur: & auſſi fut-il enjoint & commandé de par Nous, que leſdits Boulangiers Forains feiſſent pain de taille de deux deniers pour le vendre avecques ledit pain de quatre deniers, ſelon l'ancienne Ordenance, & que accouſtumé avoit eſté ſur peine d'amende, telle comme il ſeroit regardé par Nous, & ſur les choſes deſſus dites ſera fait viſitation. En témoing de ce Nous avons fait mettre à ces Lettres le ſcel de la Prevoſté de Paris. Ce fut fait en la Salle dudit Chaſtelet, le Mercredy 14. Avril 1366.

Liv. noir fol. 62.

Ce Reglement fut confirmé par des Lettres Patentes de Charles VI. du 19. Septembre 1391. Elles ſont addreſſées au Prevoſt de Paris pour y tenir la main, & il lui eſt ſur tout ordonné d'obliger les Boulangers Forains de vendre en perſonne, ou par leurs femmes ou leurs domeſtiques.

Cette diſpoſition à deux objets. Le premier, d'empêcher les Boulangers de vendre leurs pains en gros, à des gens qu'ils mettoient à leurs places & qui le revendoient par regrat en détail. Et le ſecond, que les Boulangers, leurs femmes, enfans ou domeſtiques, eſtant preſſez de vendre pour s'en retourner de bonne-heure chez eux & à leurs ouvrages, lâchent plûtoſt la main ſur le prix.

Les Boulangers Forains entreprirent encore d'apporter vendre leurs pains à Paris d'autres jours que ceux de marché, & d'en porter dans les Maiſons des Bourgeois, tous les jours de la ſemaine. Ceux de Paris qui eſtoient privez par là du débit de leurs marchandiſes, s'abſtinrent d'en cuire la meſme quantité qu'à

qu'à l'ordinaire. Cela leur causoit une perte considerable, & rendoit les Forains presque entierement maistres de ce commerce dont ils auroient pû abuser au préjudice du public. Le Parlement qui en fut informé par les plaintes des Boulangers de la Ville, rendit un Arrest le 23. Juin 1488. qui renvoya au Prevost de Paris pour y estre pourvû. Ce Magistrat fit assembler au Chastelet les Conseillers & autres Officiers de sa Jurisdiction, quelques-uns des Echevins, le Procureur de la Ville & autres notables Bourgeois, & par leur avis il fit un Reglement le 5. Aoust de la même année; celui-cy comme les précedents, deffend aux Forains d'amener du pain vendre à Paris que les jours de marché & aux places accoûtumées. Leur est neanmoins permis de porter dans les maisons des Bourgeois le pain qui leur aura esté commandé; ce qui s'entend aux jours de marché seulement. Mais en même temps comme les Boulangers de Paris s'estoient beaucoup relâchez, il leur enjoint de cuire & de pourvoir la Ville de Paris chacun jour & à toutes heures du matin & du soir, des trois sortes de pains à eux ordonnées, à peine de punition corporelle. Et ce Reglement fut encore renouvellé le 26. Février 1522. Nous rapporterons icy l'un & l'autre.

5. Aoust 1488. Sentence du Prevost de Paris, qui deffend aux Boulangers Forains d'apporter du Pain pour vendre à Paris que les jours de marché, leur permet d'en envoyer dans les maisons des Bourgeois & enjoint aux Boulangers de Paris de cuire une suffisante quantité de pain. Liv. vert neuf, fol. 141.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Jacques Destouteville, Chevalier, Seigneur de Beyne, Baron Divoye & de S. Andry en la Marche, Conseiller Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que veu de Nous certain Arrest, donné le vingt-troisieme jour de Juin dernier passé, sur la Requeste baillee à ladite Cour par les Jurez Boulangers de Paris, requerans que pour les causes dedans contenuës, en ensuivant les Ordonnances dudit Mestier, inhibition & deffense feusse faite à cry publicque, aux Boulangers Forains & à quelconques autres personnes de quelque estat qu'ils soient, que doresnavant ils ne feissent faict de Boulanger en cette ville de Paris; & en icelle ne vendissent pain à fenestre, ne autrement, s'ils n'avoient esté trouvez experts & receus Maistres oudit mestier par la Justice du Grand Pannetier, le tout selon les Ordonnances dudit mestier, sur peine de confiscation dudit pain & d'amende arbitrale, sinon ès jours de Mercredis & Samedis ès Halles, & le jour de Dimanche en la Place Maubert: par lequel Arrest ou Extrait, ladite Cour, oy le Procureur General du Roy nostre Sire, Nous avoit renvoyé la connoissance de ladite Requeste, & enjoint que appellez gens notables en ce connoissans, Nous pourveissions diligemment sur le contenu en icelle, & sur le prix, poids & blancheur du pain, selon le contenu ès Ordonnances sur ce faites: obtemperant auquel Arrest, Nous avons fait venir & comparoir en la Chambre civile du Chastelet de Paris, les Gens, & Officiers, & aucuns des Conseillers du Roy oudit Chastelet, avecques plusieurs gens de Conseil, Bourgeois & Marchans, aucuns des Echevins, & le Procureur de la Ville de Paris, pardevant lesquels la matiere auroit esté mise en déliberation & souffisamment débatuë, & auroit esté fait certain avis par écrit, qui avoit esté communiqué aux Gens du Roy nostredit Seigneur en la Cour de Parlement. Veuës aussi de Nous les Ordonnances dudit mestier, & tout veu & consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en cette partie: Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons par provision de Justice, & jusques à ce que autrement par Justice en soit ordonné, Que d'oresnavant les Boulangers forains ne vendront pain en cette Ville de Paris, sinon ès jours de marché, & ès lieux & places accoustumez & ordonnez de toute ancienneté; & pour ce fait sera fait deffenses non pas par cry public, mais par forme de signification de bouche ausdits Boulangers forains, & autres de non venir contre ladite Ordonnance; & avons enjoint & enjoignons expressement ausdits Maistres Boulangers de Paris, de munir ladite Ville de pain chacun jour aux heures, c'est à sçavoir du matin & du soir, & des trois sortes, poids & blancheur à eux ordonnées selon lesdites Ordonnances, sur peine d'estre punis corporellement, ou autrement à la volonté de Justice; & avons permis & permettons ausdits Boulangers forains de pouvoir porter pain qui leur sera commandé à faire par gens de mestier ou autres en leurs maisons si bon leur semble. En témoin de ce nous avons fait mettre à ces Presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Mardy cinquiéme jour d'Aoust, l'an 1488. Ainsi signé,

LIENARD, J. LORMIER.

26. Févr. 1522. Sentence du Prevost de Paris contre les Boulangers des Fauxbourgs de Paris & les Forains, qui leur deffend d'apporter vendre du pain à Paris que les jours de marché. Liv. rouge neuf, fol. 95.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Gabriel Baron & Seigneur d'Allegre, Saint Just, Meillau, Forzet, Saint Dyer & de Pussol, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons que le jourd'huy datte des Presentes, sur la Requeste à Nous faite & presentée par écrit par les Maistres Boulangers de cette Ville de Paris, tendans par icelle à ce que deffenses fussent par nous faites à tous Boulangers, tant des Fauxbourgs de Paris, que d'ailleurs, de n'apporter vendre en cette Ville de Paris du pain, sinon ès jours de marché aux lieux & places accoustumez & ordonnez a ce faire, & de non le porter vendre parmi la Ville de huis en huis, ainsi que lesdits Boulangers des Fauxbourgs & autres forains font par chacun jour contre l'Ordonnance, attendu que eux Maistres Boulangers de cette Ville ont toûjours à leur pouvoir fourni icelle Ville de pain: & après ce qu'il nous est apparu de l'Ordonnance par nostre Prédecesseur Prevost de Paris, faite par déliberation de Conseil le 5. jour d'Aoust 1488. au moyen du renvoy à lui fait par la Cour de Parlement le 23. jour de Juin precedent audit an, à laquelle Cour lesdits Boulangers avoient presenté Requeste pour raison de ce; & tout consideré: Nous avons dit & ordonné, disons & ordonnons que deffenses particulieres seront faites & les faisons à tous Boulangers & Marchands forains, tant desdits Fauxbourgs de Paris que d'ailleurs, de n'apporter vendre pain en cette ville de Paris, sinon ès jours de marché, & ès lieux & places à ce accoustumez & ordonnez de toute ancienneté; fors & reservé que lesdits Forains pourront porter leur pain ès maisons qu'ils ont accoustumé de fournir de pain, qui leur sera commandé à faire par gens de mestier ou autres, pourveu que en iceluy n'y ait nulle fraude; le tout selon & en ensuivant ladite Ordonnance & Arrest de la Cour. Si donnons en mandement par ces mêmes Presentes, au premier Sergent à verge du Roy nostredit Seigneur au Chastelet de Paris, qu'il signifie ladite Ordonnance & fasse lesdites deffenses ausdits Boulangers forains, tant des Fauxbourgs que d'ailleurs, afin qu'ils ne puissent pretendre cause d'ignorance. En témoin de ce Nous avons fait mettre à ces Presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait le Jeudy vingt-sixiéme jour de Février, l'an mil cinq cens vingt-deux. Ainsi signé, LORMIER.

Les Boulangers forains abuserent de cette permission qui leur avoit esté donnée de porter du pain dans les maisons des Bourgeois. Ils prétendirent que cela les dispensoit de faire conduire tous leurs pains à leurs places des marchez, pour de ce lieu public, faire leurs envois aux maisons qu'ils fournissoient. Ils arresterent leurs charrettes dans les ruës pour en décharger les pains de maisons en maisons, & sous ce pretexte en vendoient à tous ceux qui se presentoient. Cela produisoit trois inconveniens très-dangereux à l'ordre public, 1°. Que cela diminuoit considerablement dans les marchez l'abondance, sans laquelle le pain y est toûjours vendu plus cher. 2°. Que cela facilitoit à toutes personnes d'en acheter telle quantité que bon leur sembloit, pour en faire ensuite la revente ou regrat. 3°. Que cela soustrayoit les Boulangers de l'inspection des Commissaires, & de la discipline qu'ils leur font observer dans les marchez, soit pour la qualité, soit pour le poids & la marque de leurs pains. Ces abus ont donné lieu au Magistrat de Police d'y pourvoir, & de remettre en vigueur de temps en temps les Reglemens qui ont esté faits sur cette matiere. Nous en rapporterons seulement icy deux Ordonnances, l'une du 16. Juin 1616. & l'autre du 20. Juillet 1703.

16. Juin 1616. Sentence de Police du Chast. de Paris, qui deffend aux Boulangers forains

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Loüis Seguier, Chevalier Baron de S. Brisson, sieur des Ruaux & de S. Firmin, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté de Paris; Salut. Sçavoir faisons, Qu'entre les Maistres Jurez Boulangers demandeurs en Reglement, d'une part; à l'encontre des Boulangers forains, d'autre part, Oüy le Procureur du Roy en ses conclusions: Après que lesdits Jurez ont, suivant nostre Sentence donnée entr'eux; & André Pinain, Loüis Benoist, Denys le Vacher & Jacques Fortier Boulangers fo-

rains de s'arrester dans les rues pour vendre leurs pains.

rains demeurans à S. Denys en France, communiqué audit Procureur du Roy les Reglemens & Edits de Police, desquels ils demandent l'execution; & suivant iceux, que deffenses soient faites & reiterées ausdits Forains amenans pain en cette Ville, de le porter par la Ville, ains enjoint à eux de le porter droit à la Halle, & autres places publiques, destinées aux Forains à vendre pain, ès jour de Mercredy & Samedy. A cette fin lesdits Reglemens estre de nouvel leus & publiez par les places & autres endroits ordinaires de cette Ville, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Lecture faite desdits Reglemens du 26. Juin 1574. & autres Reglemens generaux pour la Police du pain qui se vend en cette Ville par lesdits Forains. Ordonnons conformément à iceux, que deffenses seront faites & reiterées à tous Boulangers forains amenans pain en cette Ville, de porter iceluy par la Ville, sous pretexte de le fournir aux Bourgeois; de l'exposer en vente en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon ès marchez & places publiques à ce destinées, sans toutefois qu'ils le puissent emporter ni enlever d'icelles: Neanmoins, après avoir garni les places, pourront en porter aux logis des Bourgeois qu'ils ont accoustumé fournir de pain pour leur provision, & ce dedans des hottes couvertes d'un sac ou linge; & deffenses sont faites de ne vendre par la Ville, ni crier pain chalant: Comme aussi défenses leur sont faites de le serrer aux maisons prochaines pour le marché subsequent: ains leur est enjoint de vendre dans les trois ou quatre heures de relevée, autrement sera mis au rabais, avec deffenses de hausser le prix du matin à l'apresdînée, sur les peines portées par les Ordonnances, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Sera le present Reglement leu & publié à son de Trompe & cry public, par les Carrefours de cette Ville de Paris, & aux Halles, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance; en témoin de ce Nous avons fait mettre à ces Presentes le scel de ladite Prevosté de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Henry de Mesmes, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevosté, le Jeudy 16. Juin 1616. Ainsi signé, DROUART, & scellé.

20. Juillet 1703.

Sentence de Police du Chastelet, par laquelle un Boulanger est condamné en l'amende, pour avoir arresté sa charrette & vendu du pain dans les rues.

SUR le Rapport fait pardevant Nous à l'Audience de Police par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, Ancien préposé pour la Police au Quartier des Halles; Que le nommé Hue, Charretier du nommé Poisson demeurant à Gonnesse, estoit arresté dans les ruës, où il distribuoit son pain dans sa Charette aux personnes qui lui en demandoient, & en recevoit le prix, au lieu de le vendre & debiter en la Place qu'il a sous les pilliers de la Tonnellerie, près la Cage, pour la vente & distribution du pain qu'il amene les jours de Mercredy & Samedy en cette Ville; faisant laquelle distribution dans les ruës & hors la Halle, plusieurs personnes Regratieres peuvent plus facilement acheter son pain pour en faire la revente & le regrat, même le vendre à faux poids & non marqué, ou de mauvaise qualité, sans crainte d'en estre repris par les Commissaires qui font leurs visites dans les marchez publics, & en veue de se soustraire à leur inspection. A quoy estant important de remedier, & de prevenir les suites d'une contravention aussi contraire à l'ordre public; lui Commissaire auroit fait assigner pardevant Nous ledit Hue par François Crespin Huissier à Cheval & de Police, le 18. du present mois, pour répondre au present Rapport. Nous, après avoir oüy ledit Commissaire, le nommé Hue en ses deffenses, & les Gens du Roy dans leurs conclusions; avons condamné ledit Hue en huit livres d'amende; lui faisons deffenses, & à tous Boulangers, de vendre & distribuer leur pain dans les ruës de cette Ville & Fauxbourgs de Paris: leur enjoignons de le faire conduire, à leur arrivée, dans les Halles & Marchez publics, à peine de trois cens livres d'amende, & d'interdiction de leur Maistrise, même de punition corporelle, s'il y échoit: leur deffendons de récidiver, sous plus grandes peines. Et sera nostre presente Ordonnance executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, leuë, publiée & affichée en la Halle & Marchez publics de cette Ville, & par tout où besoin sera; mandons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à son execution. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy 20. jour de Juillet 1703. Signé, DE VOYER D'ARGENSON. TAUXIER, l'aîné Greffier.

CHAPITRE XII.

De l'achat des blez, & des farines par les Boulangers, & des précautions qu'ils doivent prendre contre les Meusniers.

DEux sortes de personnes achetent des blez & de la farine pour les convertir en pain: les Boulangers pour entretenir leur commerce, & les Bourgeois des Villes, ou les habitans de la campagne, qui par ménage, ou pour leur commodité font cuire en leurs maisons. Ceux-cy estant plus favorables, soit par leur qualité, soit par leur nombre ont toûjours esté préferez aux autres. Ainsi les Boulangers n'ont la permission d'entrer dans les marchez qu'aux heures qui leur sont marquées, & où l'on présume que tous les particuliers qui ont besoin de blez ou de farines, en ont leurs provisions. On ne leur permet pas non plus d'y acheter au-delà d'une certaine quantité, qui leur est limitée par les Reglemens. C'est une Loy qui leur a esté encore imposée par trois autres considerations qui ont aussi pour objet le bien public. La premiere, pour les empêcher de faire des magasins de blez, ce qui altereroit l'abondance dans les marchez, feroit encherir le blé & conséquemment le pain. La seconde, que par cette voye les plus riches d'entr'eux ayant la liberté d'enlever autant de blé qu'ils voudroient, attireroient à eux tout le commerce, ruïneroient ceux de cette profession qui n'auroient pas le moyen de faire de semblables provisions; & lors qu'ils seroient réduits à ce petit nombre, ils mettroient par monopole & intelligence tel prix au blé & au pain que bon leur sembleroit. La troisiéme, qu'en réduisant ainsi à une petite quantité les achats de blé qu'ils peuvent faire dans les Villes, cela les oblige d'en aller chercher à la campagne dans les distances fixées par les Ordonnances de Police, & par là ils remplissent les Villes d'un surcroît de cette marchandise, qui n'y arriveroit jamais sans cette précaution.

Après que les Boulangers sont ainsi fournis suffisamment de grains, le public a aussi interest qu'ils soient servis avec fidelité dans la mouture qui s'en doit faire pour les convertir en farine, afin qu'y trouvant leur compte, ils ne soient point obligez de rencherir le pain pour s'indemniser. C'est dans cette vûë que l'on a établi des poids pour y peser le blé en le livrant aux Meusniers, & la farine lorsqu'elle est rapportée du moulin. Tout ce qui concerne ces deux points de l'achat & de la mouture des blez, est rapporté dans ce Livre, Titre 5. Chapitres 6. & 10. Nous ne le repeterons point icy.

Il n'arrivoit autrefois à Paris dans les marchez, ou sur les ports, pour les habitans qui font cuire ou pour les Boulangers, que du blé, ou des farines sans bluter, & encore mêlées avec tout leur son. Ce n'est que depuis 1650. que l'on a commencé d'y en amener de blutée. Le grand nombre de Bourgeois qui firent cuire chez eux pendant les troubles qui agiterent alors l'Estat, y donnerent occasion. L'on a depuis agité la question, si on le devoit souffrir; parce que l'on prétendoit qne cette farine ainsi purgée de ce qu'elle a de plus grossier, estoit plus facile à se corrompre ou à se gâter sur les chemins ou dans

dans les marchez. L'opinion contraire a néanmoins prévalu, & il en vient à present beaucoup. L'on a remarqué :

1°. Que cela produit l'abondance à moins de frais. La voiture d'une charette qui ne peut amener qu'un muid de blé ou de farine avec le son, en amene deux muids convertis en farine quand elle est blutée. Cela fait que des lieux éloignez de Paris, & qui n'ont pas la commodité des rivieres, on y en amene par charroy, y trouvant dans la quantité dequoy s'indemniser des frais. Il y en vient de Peronne, & de lieux encore plus éloignez ; & ceux qui ne veulent pas venir jusques à Paris, s'arrestent au marché de Gonnesse, ce qui opere le même effet.

2°. Que cela facilite aux Boulangers qui n'ont pas le moyen d'acheter beaucoup de blé, & de faire les frais des voitures & du moulin, de continuer néanmoins leur petit commerce en achetant de cette farine. L'on assûre qu'à Paris plus de la moitié des Boulangers de petit pain sont dans ce cas.

3°. C'est encore une fort grande commodité aux pauvres gens qui cuisent chez eux, ou qui ont besoin de farine pour la boulie de leurs petits enfans, de trouver cette farine toute preste à s'en servir, de deux ou trois qualitez, & d'autant de differens prix, & de pouvoir en acheter pour un boisseau ou deux selon ce qu'ils ont d'argent.

4°. Cela occupe plusieurs moulins de la Brie, du Hurepois, de la Beausse, du Vexin, du Valois, de la Picardie, & de l'Isle de France, & cela fait valoir à proportion les grandes terres de ces Provinces.

5°. Que dans le temps des grandes eaux, & des fortes gelées, que les grandes rivieres ni leurs moulins ne sont point praticables, il peut venir par charroy beaucoup de ces farines, ce qui diminuë considerablement la disette où l'on pourroit tomber sans ce secours.

6°. Du son, & des recoupes que l'on tire de ces farines qui ne seroient d'aucun usage à Paris, les Fermiers de ces terres des Provinces voisines engraissent des porcs, des moutons, des agneaux, & des volailles qu'ils envoyent ou apportent à Paris, & par là ils contribuënt encore à l'abondance de ces provisions necessaires à cette grande Ville. Ce son des Boulangers, dans le temps même que les farines s'amenoient à Paris sans bluter, a toûjours esté tellement destiné à cet usage, que les anciens Statuts de ceux de Paris les exemptent du droit de Tonlieu pour tous les porcs qu'ils acheteroient ou qu'ils revendroient pourvû que ces porcs eussent une fois mangé de leur bran. Ce mot qui, selon l'usage d'aujourd'huy, est obscéne, signifioit en ce temps-là du son. C'est ainsi que Messieurs Mesnage & du Cange l'ont entendu. Ils en rapportent plusieurs autoritez : & ce dernier cite entr'autres preuves ces anciens Statuts des Boulangers de Paris. Or il y a long-temps que pour chasser le mauvais air, & les maladies qu'il peut causer, il a esté défendu aux Boulangers aussi bien qu'aux autres habitans tant de la Ville que des Fauxbourgs, de nourrir des porcs, & qu'ils sont obligez de vendre leur son aux gens de la campagne qui font ces nourritures ; ainsi ce leur est une grande commodité de leur amener de la farine toute blutée.

Dictionnaire éthimologique de la Langue Françoise. *Gloss. infimæ & mediæ latinitatis in verbo bren.*

CHAPITRE XIII.

Ce que les Boulangers doivent observer dans la façon, & la vente du Pain.

CE qui nous reste à dire touchant les Boulangers est le plus essentiel, & le plus important de cette profession par rapport au public. En effet tout ce que nous avons vû jusqu'icy du bon ordre & de la discipline que l'on doit observer pour n'admettre à la Maistrise dans les Villes que de bons Sujets, y attirer ceux des Fauxbourgs, les Forains, & les Privilegiez qui contribuënt par leur concours à y faire naistre & y entretenir l'abondance : Toutes ces sages précautions établies par les Reglemens pour accorder ensemble tant de gens d'un même commerce, de divers lieux, & sous differens titres, ordinairement jaloux les uns contre les autres, & neanmoins qui doivent se rencontrer certains jours de la semaine ensemble & dans les mêmes marchez ; cette facilité qui leur est procurée par les Loix pour l'achat, & pour la mouture des blez ; ces Tribunaux enfin qui leur ont esté donnez, ou pour connoistre de leurs affaires particulieres, ou pour veiller sur leur conduite ; tout cela réüni ensemble, & que nous avons veu dans les Chapitres précedens, n'a pour objet que d'avoir de bon pain, en avoir suffisamment & à juste prix. Aussi sont-ce les principaux points ausquels les Ordonnances & les Reglemens de Police ont pourvû, ainsi que nous verrons dans la suite.

§. I. *De la Façon du Pain.*

Les anciens Statuts des Boulangers qui ont esté rapportez dans l'un des Chapitres précedens, ne portent qu'en termes generaux l'obligation aux Boulangers de faire de bon pain à peine de confiscation. Chap. 3. pag. 714.

Ce ne fut que sous le Regne du Roy Jean que l'on commença à distinguer le pain en trois differentes especes, selon ses differens degrez de bonté, ou de blancheur ; le pain de Chailli, qui estoit le plus blanc ; le pain coquillé, & le pain bis. L'on connoît la difference que l'on faisoit alors de ce pain, par le prix que l'on y mettoit. Quand le pain de Chailli d'un denier pesoit quatre onces cinq gros, le coquillé du même prix devoit peser cinq onces & demie, & le bis neuf onces.

Cette difference ne devoit se rencontrer que dans le petit pain, qui estoit fait par les seuls Boulangers de la Ville de Paris. Les Forains les voulurent imiter ; & au lieu d'apporter de bon pain de ménage pour les artisans, & le menu peuple, ils en séparerent la fleur, pour faire aussi des petits pains de differentes qualitez & blancheur. Cela leur fut deffendu par des Lettres Patentes de Charles V. du 12. Mars 1366. & un Reglement du Prevost de Paris fait en consequence le 14. Avril de la même année. Ce Reglement porte que tous les pains que les Boulangers Forains exposeront en vente à Paris, seront d'une même farine & d'une même substance. Vid. sup. chap. 11. pag 756.

Cette distinction de trois sortes de pains subsista à l'égard des Boulangers de Paris, avec neanmoins quelques changemens dans les noms. L'on continua de nommer pain de Chailli, le plus blanc : mais le pain coquillé se trouve nommé dans une Ordonnance du mois de Juillet 1372. pain bourgeois ; & le bis, pain faitis, ou pain de brode.

V. infr. c. 14. n. 1 & 2.

L'on inventa dans la suite une quatriéme espece de pain aussi blanc que le pain de Chailli ; mais avec cette difference que celui-cy estoit molet, & que la paste de celui-là estoit affermie, & pour ainsi dire broyée avec tant de force que les bras n'y pouvant pas suffire, les Boulangers y employoient les pieds, après se les estre beaucoup lavez en eau chaude. On le nomma pain de Chapitre, parce que ce fut le Boulanger du Chapitre de Nostre-Dame qui en fit le premier ; & il en est fait mention, pour la premiere fois, dans ce grand Reglement de Police, qui fut arresté au Conseil du Roy le 4. Février 1567.

V. infr. c. 14. n. 12.

Cette nouvelle façon de pain fit encore changer de noms aux pains des trois anciennes especes ; & dans la suite le premier pain ou pain de Chailli, fut nommé simplement pain molet ; le second a toûjours conservé son nom de pain de Chapitre : le troisiéme, au lieu des noms de pain coquillé, ou de pain bourgeois, a pris le nom de pain bis blanc ; & le quatriéme a aussi quitté ses anciens noms de pains faitis, ou pain de brode, & a pris celui de pain bis. C'est ainsi qu'ils se trouvent distinguez dans une Ordonnance de Police du Châtelet de Paris du 30. Mars 1635.

V. supr. t. 1. liv. 1. titr. 9. c. 3. pag. 116.

Il y avoit environ trente ans, lors que cette Ordonnance fut renduë, que la volupté avoit commencé à s'introduire en France dans la façon du pain. Les Boulangers pour le rendre plus leger, plus délicat & d'un goust plus exquis remirent en usage la levûre de biere dont les anciens Gaulois, au rapport de Pline (a), s'étoient servis autrefois ; & ils y mêlerent, comme avoient fait les Grecs & les Romains, du lait & du sel (b). Marie de Medicis ne voulut point que l'on servît sur sa table d'autre pain que celui-là ; ce qui lui fit donner le nom de pain à la Reine (c). Les Boulangers ne furent pas long-temps sans raffiner encore sur la façon du pain en le faisant plus blanc, plus molet, ou en y mêlant plus de lait ; ensorte que l'on vit paroître en peu de temps dans leurs boutiques, des pains sous tous ces differens noms, selon la forme, ou la façon qu'ils leur donnoient, ou les personnes de qualité qu'ils servoient : pain à la Reine, pain à la Montoron, pain molet, pain façon de Gonnesse, pain cornu, pain de Sigovie, pain bléme, pain à la citroüille.

a L. 18. cap. 7.
b V. supr. titr. 10. pag. [illegible]9.
c V. sup. tom. 2. l. 4. tit. 4. p. 498.

Ces pains de nouvelles inventions n'estoient jamais du poids établi par l'Ordonnance. Les Boulangers prétendirent en estre dispensez par la dépense qu'ils faisoient pour leur donner cette bonté, & cette délicatesse de plus que pour leurs autres pains assujettis aux Loix de la Police. Il parut dangereux de souffrir cette irregularité dans un commerce aussi important que celui du pain, & d'induire ainsi en erreur le commun du peuple. Il y auroit eu d'ailleurs trop d'austerité d'entreprendre de priver les personnes riches ou delicates, quelquefois même les convalescens du secours de ce pain exquis, qui flatte le goust ou rappelle l'appetit. Ces considerations firent prendre le parti de la tolerance, sans neanmoins rien changer dans l'execution des Reglemens. Deux Ordonnances du Magistrat de Police des 30. Mars 1635. (d) & premier Juillet 1645. (e) établirent ce qui devoit estre observé à cet égard. Elles enjoignent aux Boulangers de petit pain d'avoir toûjours leurs boutiques garnies des quatre sortes de pains qu'ils sont obligez de faire, & leur permettent neanmoins d'en faire d'autres plus molets pour ceux qui en voudront user.

d V. supr. tom. 1. pag. 103.
e V. infr. c. 14. n. 1[illegible].

Il n'y a point eu depuis ce temps-là d'autres Reglemens touchant la façon & la qualité du pain que l'Arrest du 21. Mars 1670. qui permet aux Boulangers d'y employer la levûre de biere, comme ils avoient fait par le passé (f). Ce fut une grande question qui fut alors agitée, si cet usage estoit contraire ou non à la santé, qui donna lieu à cet Arrest. Il ne fut rendu qu'en très-grande connoissance de cause, après avoir consulté l'Ecole de Medecine, les plus anciens & notables Bourgeois, & les Magistrats. Tout ce qui fut dit à cette occasion est très curieux & plein d'érudition. Et comme cet examen eut pour principal objet la santé, nous l'avons compris dans nostre quatriéme Livre destiné à cette matiere, où l'on peut avoir recours (g). De ce qui concerne la façon du pain au surplus, il fut ordonné aux Boulangers par un Arrest du Parlement du 16. Juillet 1511. (h) de cuire à heure competante ; ensorte que leurs pains soient froids & rassis à heure raisonnable. Une Ordonnance du Prevost de Paris du 23. Novembre 1546. (i) ajoûte que le pain soit sans mixtion bien élaboré, fermenté, & boulangé ainsi qu'il convient ; qu'ils le fassent bien cuire & essuyer, & en telle mediocrité qu'il est requis. Qu'ils y apportent telle diligence que leur pain soit froid, paré, & rassis aux heures des refections ordinaires ; sçavoir pour le dîner, au moins à six ou sept heures du matin. Qu'après chaque fournée, le pain qu'ils verront n'estre de la façon, boulangerie, blancheur ou poids convenables, ils le mettent à part, sans l'exposer publiquement en vente dans leurs boutiques. Deffend sur tout aux Boulangers des Fauxbourgs & aux Forains d'employer à faire le pain aucune mixtion, mauvaise farine reprouvée ou gastée, blé relavé ni son rémoulu.

f Ibid. n. 20.
g V. supr. l. 4. tit. 4. p. 498.
h V. infr. c. 14. n. 7.
i Ibid. n. 11.

§. II. *Du poids & du prix du Pain.*

Comme le prix du blé varie continuellement, il est impossible que celui du pain soit toûjours égal : Mais comme en bonne Police, il faut autant que faire se peut, établir des Regles fixes & uniformes, l'on a toûjours obligé les Boulangers d'avoir en leurs boutiques des pains d'un certain prix. L'on a seulement douté & assez long-temps lequel seroit le plus avantageux d'assujettir le poids au prix, ou le prix au poids, c'est à dire lequel des deux du prix ou du poids seroit sujet à varier, selon que le blé seroit plus ou moins cher.

Les anciens Statuts des Boulangers qui leur furent donnez du temps de S. Loüis, ne parlent que du prix, & ne font aucune mention du poids. Il est deffendu par ces Statuts aux Boulangers de petit pain d'en faire de plus grands que de deux deniers, ni de plus petits que d'une obole, & de les proportionner au marché qu'ils auront du blé. A l'égard du gros pain, il leur est permis d'en faire de tous prix, pour exposer en vente le Samedy, qui estoit alors le seul jour de marché, pourveu neanmoins qu'il n'excedast pas douze deniers. Le denier, comme nous l'avons déja observé, estoit en ce temps-là une petite piece d'argent qui vaudroit aujourd'huy onze de nos deniers.

V. supr. c. 3. p. 714.

L'on

L'on ne fut pas long-temps sans s'appercevoir combien il estoit dangereux de ne fixer ainsi que le prix du pain, sans le proportionner à un certain poids, & y assujettir les Boulangers. Loüis X. voulut entreprendre cette réforme, & pour y parvenir, il ordonna pour la premiere fois, qu'il seroit fait un essay par les Boulangers, pour connoître combien un sestier de blé rendroit de pains. Cet essay fut fait le Vendredy avant la Feste de la Pentecoste 1316. Mais la mort du Roy arrivée peu de jours après, arresta ce juste & sage dessein; & ce ne fut que sous le Regne du Roy Jean, qu'il eut son execution.

L'on sçait que c'est à ce Prince que la posterité est redevable du premier & du plus ample Reglement qui ait esté fait pour la Police de Paris depuis le Regne de S. Loüis. C'est cet Edit du 30. Janvier 1350. dont nous avons deja eu plusieurs fois occasion de parler, & qui reviendra autant de fois qu'il y a de differentes matieres de Police, parce qu'il les contient toutes. *V. sup. c. 4. pag. 718*

Il porte, à l'égard de celle dont il s'agit icy, que le prix du petit pain sera toûjours d'un denier, & le double de deux deniers: ce qui reviendroit aujourd'huy, selon le cours de nôtre monnoye, à un sou, & deux sous; mais que le poids changeroit selon le prix du blé. Il donna ensuite pour regle de cette variation, l'essay qui avoit esté fait en 1316. L'on y trouve la proportion du poids du petit pain aux differens prix du blé depuis quarante sous le sestier en descendant, jusqu'à vingt-quatre sous. Le sou estoit une piece d'argent que l'on nommoit aussi gros tournois, & valoit douze deniers, c'est à dire douze de nos sous, selon le cours de nos monnoyes: Ainsi le blé à quarante de ces sous, ce seroit aujourd'huy vingt-quatre livres, & à vingt-quatre de ces sous, quatorze livres huit sous; ce qu'il est bon d'expliquer & d'entendre, pour tirer de nos jours quelque utilité de ces anciens tarifs.

Les troubles qui arriverent en France sous le Regne de ce Prince, traverserent toutes les parties de ce Reglement, & celle qui concerne le pain comme les autres. Les Boulangers n'y observerent aucune discipline. Ils le firent de tel poids que bon leur sembloit, & neanmoins les vendoient toûjours le même prix. Cette licence fut portée à un tel excès, que les cris & les plaintes du peuple qui en souffroit penetrerent jusqu'au Louvre. Charles V. qui regnoit alors en fut touché, & résolut d'y pourvoir. Il y a peu de Reglemens plus solemnels que celuy qui fut fait à cette occasion. Le Roy tenant son Parlement le 21. Avril 1372. fit expedier une Commission à deux Conseillers de la Cour, & au Prevost de Paris pour travailler à la réforme de cette Police du pain. Ces trois Commissaires s'estant assemblez avec plusieurs Officiers & anciens Bourgeois, jugerent qu'un essay d'une certaine quantité de blé convertie en farine, & cette farine en pain, estoit l'unique moyen de parvenir à fixer le prix du pain à sa juste voleur, en le proportionnant à celuy du blé: mais ils ne crurent pas qu'il fût à propos de s'en rapporter aux seuls Boulangers comme l'on avoit fait en 1316. Des Commissaires au Châtelet furent nommez pour cette fonction, & le faire faire en leur presence. Ils appellerent encore avec eux quelques-uns des Echevins & des notables Bourgeois; & ce fut devant cette Compagnie, que le blé fut acheté, pesé & converti en farine; la farine pesée & convertie en pain par les Boulangers. *V. infr. c. 14. n. 1. & 2.* *Cet essay est rapporté dans l'un des Chap. suivans.*

Par cette experience, il fut reconnu que le pain de Chailli, qui estoit le plus blanc, du prix d'un denier, qui vaudroit aujourd'huy un sou comme nous l'avons déja observé, devoit peser en paste onze onces à quinze onces la livre, & cuit neuf onces & un quart. Le pain Bourgeois d'un denier devoit peser en paste quinze onces, & cuit douze onces. Le pain faitis ou de brode, qui estoit le plus bis, devoit peser en paste vingt-huit onces, & cuit vingt-quatre onces. Les pains de deux deniers de chacune de ces trois differentes especes, devoient à proportion peser le double.

Après cet essay rapporté aux deux Conseillers de la Cour & au Prevost de Paris, ils firent acheter secretement chez les Boulangers des pains de ces trois differentes sortes. Il les firent peser, & il fut trouvé que le pain de chailli d'un denier estoit trop leger d'une once & demie; qu'il y avoit cette même diminution au pain bourgeois; & que le pain faitis ou de brode, qui estoit le plus bis, & consequemment le pain des pauvres, estoit du poids qu'il devoit avoir.

Sur cet essay & ces experiences, ils reglerent le poids & le prix du pain pour l'avenir, & les proportionnerent aux differens prix que le blé seroit vendu. Ce Reglement fut rapporté par les mêmes Commissaires au Conseil du Roy où estoient plusieurs Gens du Parlement, & homologué par Lettres patentes données à Vincennes au mois de Juillet de la même année 1372 (*a*).

Les Boulangers de Paris voulurent assujettir aussi les Boulangers Forains à faire leurs pains d'un poids certain, & les fatiguoient par les visites de leurs Jurez dans les marchez. Les Forains s'en plaignirent; & comme cela pouvoit causer quelque diminution à l'abondance que l'on doit favoriser autant qu'il est possible, le Parlement y pourvût par un Arrest du premier Decembre 1380. Il porte qu'il seroit permis aux Boulangers Forains de faire & de vendre du pain de telle forme, poids, & prix qu'ils voudroient, & qu'ils ne seroient sujets à aucune visitation à cet égard; mais seulement sur la matiere de leur pain, qu'il soit bon & de bonne qualité (*b*).

Les Boulangers Forains n'apporterent plus au marché que des pains de six livres au moins. Le menu peuple qui ne vit qu'au jour le jour, s'en plaignit, & demanda qu'il en fût fait de plus petit. Cela donna lieu à une Ordonnance de Charles VII. du 19. Septembre 1439. qui pourvût à ce besoin. Elle porte que d'oresnavant les Boulangers de Paris feroient du pain faitis, c'est à dire pain bourgeois, du poids, estant cuit & bien essuyé, d'une demie livre, d'une livre, & de deux livres; que ce poids demeureroit toûjours ferme & stable à quelque prix que fût le blé. *V. inf. c. 14. n. 1. & 2.*

Qu'à l'égard du pain blanc ou de chailli du poids de six onces bien cuit, froid & essuyé, il seroit vendu au prix du pain bourgeois du poids de demie livre; celui de douze onces, & celui de vingt-quatre à proportion; & que ce poids ne recevroit non plus aucun changement à quelque prix que fût le blé, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

Que chacun des Boulangers auroit à sa fenestre des balances & poids pour peser le pain, à peine d'amende arbitraire.

Que les Cabaretiers seroient tenus de vendre aussi ce pain au même poids & suivant le prix qui seroit reglé, à peine de confiscation & d'amende. *V. inf. c. 14. n. 5.*

Ce Reglement ne parle que du poids du pain, & renvoye au Magistrat d'en regler le prix, selon celui du blé qui varie presque continuellement. Il veut que cela se fasse toutes les semaines; & pour le

a Regist. des mestiers de Paris, volum. 2. fol. 19. & 20. Liv. vert. ancien, fol. 14. Liv. blanc petit fol. 93. Liv. rouge 3. fol. 34.

b Regist. des mestiers de Paris, volum. 2. fol. 17.

faire avec connoiſſance, il ordonne que tous les Samedys les Jurez Meſureurs, par deux d'entr'eux, ſeront tenus de rapporter au Greffe de la Police les prix que le froment, le ſeigle & l'orge auront eſté vendus dans les marchez ou ſur les ports de Paris; que tous les Mercredys le Clerc de la Communauté des Boulangers ſera tenu de venir au Greffe de Police, ſçavoir à quel prix le pain aura eſté mis; qu'il le fera à l'inſtant ſçavoir aux Jurez; & qu'enfin tous les autres Boulangers ſeront tenus d'aller auſſi tous les Mercredis chez quelqu'un des Jurez pour s'en informer, & ſe conformer dans leur commerce à ce qui aura eſté reglé.

Le Parlement apporta encore quelque changement au poids du pain par un Arreſt du 16. Juillet 1511. Il porte que d'oreſnavant les Boulangers feroient du pain de trois ſortes diſtinguées en blancheur, bonté & poids; ſçavoir, pain blanc de chailli de douze onces, pain bourgeois de deux livres, & pain bis ou de brode de ſix livres. Il leur deffend d'en faire d'autres ſortes ni de poids, à peine d'amende & de punition corporelle: & enfin il leur enjoint d'avoir à leurs feneſtres balances & poids de fer ou laton marquez de douze onces, de deux livres & de ſix livres, afin que chacun qui en achetera les puiſſe peſer ſi bon lui ſemble.

V. inf. c. 14. n. 7.

Le Prevoſt de Paris renouvella ce Reglement par une Ordonnance du 23. Novembre 1546. & il y ajoûta que chacun de ces pains ſeroit marqué de la marque du Boulanger, enſorte qu'elle pût eſtre connuë.

V. inf. n. 11.

Ces derniers Reglemens n'avoient encore déterminé que le poids, & ne faiſoient aucune mention du prix du pain. Il fut jugé neceſſaire dans la ſuite de renouveller auſſi cette portion des anciennes Ordonnances qui en avoient fixé le prix à proportion de celui du blé. L'on fit pour cela un nouvel eſſay en 1549. & ce fut cette eſſay qui fut ſuivi lors de ce grand Reglement, qui fut fait par Charles IX. le 4. Février 1567. & renouvellé par Henry III. le 21. Novembre 1577.

V. inf. n. 12. & 15.

Il n'y eut aucun changement dans le poids par ces Reglemens. Ils y ajoûterent ſeulement que les Boulangers ſeroient tenus de faire des pains de la moitié de chacun des premiers poids, & ils y mirent le prix à proportion de celui du blé. A l'égard du prix, il fut ordonné que quand le blé vaudroit 20. ſous tournois le ſeſtier meſure de Paris, le blanc de douze onces ſe vendroit un denier pariſis; le pain bourgeois de deux livres, deux deniers pariſis; le pain bis de ſix livres, quatre deniers pariſis; & les demi-pains de chacune de ces qualitez à proportion, ce qui varieroit ſelon l'augmentation ou diminution du prix du blé. Le ſou qui avoit cours lors de ce dernier Reglement, eſtoit encore une petite piece d'argent du poids de douze grains, qui vaudroit aujourd'huy, ſuivant l'évaluation de nos monnoyes, un ſou huit denier obole; ainſi vingt ſous montoient à trente-trois ſous huit deniers: Mais ce n'eſt pas que le ſeſtier de blé ne valût alors que ce prix, ni les douze onces de pain blanc un denier pariſis ſeulement. Cela ne fut exprimé que pour donner un pied certain, ſur lequel les Juges ſe puſſent regler dans la ſuite, lors qu'ils mettroient le prix au pain de ce poids. Ces mêmes Reglemens laiſſent aux Boulangers forains, en faveur de l'abondance, la liberté de vendre leur pain, ſans eſtre aſſujettis à aucun Poids ni prix.

Le prix du blé, auſſi bien que celuy de toutes les autres denrées, eſtant augmenté conſiderablement depuis le Regne de Henry IV. l'on fut obligé d'apporter quelque changement au poids du petit pain, ſans toucher au prix. Le Parlement ordonna aux Officiers du Châtelet d'y pourvoir. Il y eût ſur cela, & ſur les autres matieres de Police, une aſſemblée au Chaſtelet; & après pluſieurs déliberations, elle fut ſuivie d'une Ordonnance du trente Mars 1635. qui contient pluſieurs Reglemens, & que nous avons rapporté entiere dans le premier Volume de ce Traité. Elle porte, à l'égard du ſujet dont il s'agit icy, que les Boulangers de petit pain ſeront tenus d'en cuire & d'en avoir journellement dans leurs boutiques de quatre ſortes; ſçavoir, de blanc, ou de chaillis peſant après ſa cuiſſon douze onces; du pain de Chapitre, dont l'uſage avoit eſté introduit par le Boulanger du Chapitre de Noſtre-Dame, & dont le poids fut reglé pour la premiere fois par cette Ordonnance à dix onces; du pain bourgeois ou bis-blanc, de ſeize onces; & du bis ou de brode, de quatorze onces, le tout du prix de douze deniers chacun, & les demis à proportion. Et à l'égard des Boulangers de gros pain, il leur fut deffendu d'en expoſer en vente au deſſous de trois ſous.

Liv. 1. tit. 9. c. 3 §. 1.

Il y avoit déja quelque temps, comme nous l'avons obſervé en ſon lieu, que l'uſage du pain molet s'eſtoit introduit ſous les noms de pain à la Reine, pain à la mode, & autres noms inventez par les Boulangers; le debit en avoit eſté toleré, ſans eſtre aſſujetti à aucun poids: l'Ordonnance de 1635. avoit ſeulement deffendu aux Boulangers de les expoſer à leurs eſtalages; mais de les mettre dans leur arriere-boutique, ou en autre lieu, qu'il ne fût en veuë, pour n'en vendre qu'à ceux qui en demanderoient expreſſément, & qui en voudroient uſer. Il avoit eſté difficile de contenir les Boulangers dans cette exacte diſcipline; & cela donna lieu à une Ordonnance du Lieutenant Civil du premier Juillet 1645. Cette Ordonnance porte que ce pain molet d'un ſou, ſeroit toûjours du poids d'une once moins que le pain de Chapitre du même prix.

V. ſup. §. 1. p. [illegible]

Quoique les Boulangers de gros pain, ſoit de la Ville ou Forains, euſſent la liberté de vendre leurs pains, ſans eſtre aſſujettis à aucuns poids ni prix; ils eſtoient neanmoins obligez de dire le veritable poids de leurs pains, lors que ceux qui l'achetoient deſiroient le ſçavoir pour regler leurs offres. Pluſieurs n'avoient pas ſur cela toute la ſincerité que demande la bonne foy du commerce; peut-eſtre même faiſoient-ils leurs pains au hazard, & n'en ſçavoient pas eux-mêmes bien préciſément le poids. Il parut dans une année de cherté, que c'eſtoit un inconvenient qui intereſſoit le public, & notamment les pauvres. Le Parlement y pourvût par un Arreſt du 28. Aouſt 1662. après avoir oüy les Lieutenans Civil & Criminel, le Procureur du Roy & les Commiſſaires au Chaſtelet. Cet Arreſt conſerve aux Forains leur ancienne liberté, de n'eſtre pas aſſujettis à aucuns poids ni prix fixes: mais il deffend tant à ceux de la Ville, des Fauxbourgs, qu'aux Forains, de vendre ni debiter aucun pain, ſoit dans leurs boutiques, ou aux marchez, qu'il ne ſoit marqué d'une marque qui en faſſe connoiſtre le veritable poids, à peine de trente-deux livres pariſis d'amende, & de priſon.

V. inf. c. 14. n. 19.

Cette diſcipline n'a receu depuis ce temps-là aucun changement; & l'on peut juger de ſon importance, par tous les efforts que les Boulangers ont fait, pour s'en ſouſtraire, & par la ſeverité des Jugemens qui ont eſté prononcez contre les prévaricateurs. Les condamnations d'amende ne furent pas d'abord ſuf-

suffiſantes, il en fallut venir aux peines corporelles. Trois Boulangers furent condamnez pour cette faute par Sentence du Prevoſt de Paris, à eſtre fuſtigez nuds de verges par les carrefours. Il ſe porterent pour appellans; & ne doutant point que la Sentence ne fût confirmée, ils ſe pourvûrent pardevers le Roy, qui eut la bonté de leur accorder des Lettres de rémiſſion. Ces Lettres furent enterinées par Arreſt du 22. Novembre 1491. Mais le Parlement leur enjoignit par cet Arreſt de faire doreſnavant leur pain de la bonté & du poids preſcrits par les Ordonnances, à peine d'eſtre punis corporellement. Quatre autres Boulangers furent condamnez par Sentence du Prevoſt de Paris, confirmée par Arreſt du Parlement du 30. Octobre 1521. à eſtre menez par des Sergens depuis le Chaſtelet juſques au Parvis Noſtre-Dame, nuds teſtes, tenant chacun un cierge de cire du poids de deux livres allumé, & là demander pardon à Dieu, au Roy, & à la Juſtice des fautes par eux commmiſes en la façon & au poids de leur pain; que ce fait, ils ſeroient conduits juſques dans l'Egliſe, & y offriroient leurs cierges, pour y bruſler juſques à ce qu'ils fuſſent conſumez; avec injonction à tous Boulangers de faire leurs pains du poids & de la qualité requiſe par l'Ordonnance, à peine du foüet. D'autres Boulangers, pour les mêmes fautes, furent condamnez à faire amende honorable, *in figuris*, par Sentences du Chaſtelet confirmées par Arreſts du Parlement des deux Juin 1525. & 15. Octobre 1541. Tant d'exemple d'une juſte & ſevere diſcipline, ont enfin rendu les Boulangers plus circonſpects. Enſorte que depuis ce temps-là, comme les fautes ſont bien moins frequentes, il n'y a plus eu que des condamnations d'amende pecuniaires, plus ou moins fortes, ſelon les circonſtances de la prevarication (*a*).

[a] V. ſur ce [illegible] & ſur le precedent les pieces rapportées ſous le tit. 5. chap. 10. p. 632. tit. 12. ch. 4. p. 717. & 11. p. 755. & ch. 14. n. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 15. 16. 17. 18. & [illegible]

§. III. *Ce qui doit eſtre obſervé par les Boulangers dans la vente & le debit de leurs Pains.*

Après avoir ainſi preſcrit aux Boulangers leur devoir touchant la façon & le poids du pain, il ne s'agiſſoit plus que de prendre des precautions contre les monopoles, les regrats & les autres abus qu'ils auroient pû commettre dans les marchez où ils l'expoſent en vente.

Le Boulanger qui prend une place dans un marché pour y faire ſon commerce, contracte une eſpece d'obligation envers le public de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pains chaque jour de marché, ſinon le Magiſtrat de Police le condamne à l'amende, & donne cette place à un autre.

Ils ſont obligez de s'y trouver eux-mêmes, ou d'y faire trouver leurs femmes, leurs enfans ou domeſtiques pour debiter leur pain; ils ne peuvent employer dans ce commerce aucune autre perſonne.

Tout le pain qu'ils ont apporté au marché, y doit eſtre vendu dans le jour. Il leur eſt défendu de le remporter, ou de le ſerrer dans aucun lieu, pour le garder d'un jour de marché à l'autre.

Ils peuvent vendre leurs pains pendant la matinée & juſques à midy le prix qu'ils peuvent, laiſſant la liberté aux acheteurs de les marchander: mais quand midy eſt paſſé, il ne leur eſt pas permis d'augmenter ce prix de la matinée; & ſi à quatre heures il leur reſte encore du pain, ils ſont obligez de le mettre au rabais, pour avoir avec plus de facilité le debit du total.

Il leur eſt deffendu de vendre leur pains en gros à d'autres Boulangers, ou à d'autres particuliers, pour le revendre enſuite par ceux-cy en détail & par regrat.

Ces diſpoſitions ont lieu également pour tous les Boulangers, ſans diſtinction.

Il y en a de particulieres, qui ne concernent que ceux des Fauxbourgs, & les Forains. Elles leur deffendent d'apporter du pain à Paris, pour vendre, que les jours de marché, & de l'expoſer en vente en d'autres lieux qu'aux places deſtinées à ce commerce. Elles leur permettent neanmoins d'en envoyer de ces places dans des hottes couvertes d'un linge, aux maiſons qu'ils fourniſſent ordinairement.

Toutes ces Loix portent des peines contre les tranſgreſſeurs. Nous les abregeons icy. Elles peuvent eſtre veuës dans les Reglemens qui les contiennent, & dont le Chapitre ſuivant eſt compoſé. V. [illegible] 14.

§. IV. *Des places publiques où ſe tiennent les marchez au Pain dans la Ville & les Fauxbourgs de Paris.*

Comme cette matiere des marchez appartient au commerce en general, & en eſt une dépendance neceſſaire; nous l'avons reſervée auſſi bien que tout ce qui concerne cette partie important de la Police, au neuviéme Livre de ce Traité, pour en parler à fond. Nous obſerverons ſeulement icy, qu'il n'y avoit originairement à Paris qu'un ſeul marché au pain, qui ſe tenoit ruë de la Juiverie, proche l'ancienne halle au blé, marquée dans le ſecond Plan de cette Ville joint à noſtre premier Volume. Ce marché ne ſe tenoit que le Samedy de chacune ſemaine. La Ville de Paris eſtoit alors ſi petite, que cela ſuffiſoit pour fournir de pain ſes habitans. V. ſup. t. 12. ch. 11. p. 755. & inf. c. 14. n. 14.

Le nombre des marchez au pain s'eſt depuis multiplié, à proportion des accroiſſemens de la Ville. Il eſt fait mention ſous le regne de S. Loüis, dans les anciens Statuts des Boulangers, que les Forains vendoient leur pain en la place de Greve, & aux Halles, dans la ruë aux Fers, devant le cimetiere des ſaints Innocens, & le Samedy eſtoit encore le ſeul jour de marché. V. ſup. t 12. c. 3. p. 713

Ce mêmes Statuts contiennent une clauſe fort ſinguliere touchant cette matiere des marchez au pain.
„ Elle porte qu'en cas qu'il reſtaſt du pain aux Boulangers de la banlieuë, qui leur eût eſté rebuté le
„ jour de marché pour eſtre trop dur, ars ou échaudé, trop levé, pain aliz ou meſtourné, c'eſt à dire
„ trop petit, pain raté, que les rats ou ſouris auroient entamé; ils pouvoient l'expoſer en vente le Di-
„ manche, entre le Parvis Noſtre-Dame, & l'Egliſe de ſaint Chriſtophle. Elles ajoûtent que les Maiſ-
„ tres Boulangers de la Ville auroient auſſi la même liberté pour le debit de leurs pains de bonne qualité
„ & de poids, à condition de l'y apporter dans des corbillons ou bachouës, l'y expoſer en vente ſur
„ des tables qui n'auroient pas plus de cinq pieds de long; & qu'à leur égard, ils ſeroient ſujets à la
„ viſite des Jurez, tant pour la qualité que pour le poids.

Cette permiſſion accordée aux Boulangers de la Banlieuë de vendre leur pain de rebut & mal conditionné, qui paroiſt ſi extraordinaire aujourd'huy, pouvoit eſtre alors fondée ſur des motifs raiſonnables, par rapport à la circonſtance des temps. La Ville de Paris avoit eſté beaucoup accruë depuis le Regne de Philippes Auguſte, & peuplée à proportion. L'on vouloit y attirer l'abondante des vivres ne-

necessaires à la subsistance de ses Citoyens. Les Boulangers Forains n'avoient la liberté d'y apporter vendre leurs pains que le Samedy, qui estoit encore le seul jour de marché. L'apprehension de n'en avoir pas le debit entier, auroit pû leur donner plus de retenuë d'en cuire, & d'y en apporter la quantité necessaire. Ce fut apparemment pour leur oster cette crainte, que l'on jugea à propos de leur permettre de vendre un autre jour, non seulement le pain qui leur seroit resté du dernier marché, mais même tout celuy qu'ils n'auroient pû vendre dans les marchez precedens, quelque dur & deffectueux qu'il pût estre, quand même les rats ou les souris auroient commencé à l'entamer. L'on marqua aux Boulangers un jour & une place pour le debit de ce pain dur & défectueux, afin que le pauvre peuple pour lequel il estoit particulierement destiné, n'y fût point trompé.

Quelques precautions que l'on eût prises, cette tolerance degenera dans la suite en deux fort grands abus. Le premier, que les Boulangers forains n'étant point obligez de vendre tout leur pain dans le marché du Samedy, & le pouvant remporter, ils le tenoient bien plus cher. Et le second, que le Dimanche, n'estant sujets à aucune visite, ils trompoient impunément le peuple, tant sur la qualité que sur le poids de leur pain.

L. vert neuf, f. 141. V. supr. c. 11. p. 756.

Les Boulangers de Paris s'en plaignirent, & leurs plaintes furent trouvées justes. Charles V. par Lettres Patentes du 12. Mars 1366. les renvoya au Prevost de Paris, pour y estre pourvûs. Ce Magistrat fit sur cela un Reglement dans une assemblée generale de Police, qu'il convoqua au Chastelet le 14. Avril de cette même année. Il porte qu'à l'avenir les Boulangers forains n'apporteroient plus à Paris que du pain bien conditionné, de bonne qualité & de poids, & qu'ils seroient tenus de le vendre les jours ordinaires de marché. Il leur fut deffendu de le remporter, & de le vendre à la fin du marché plus cher qu'au commencement.

L'on ne jugea pas à propos de deffendre aux Boulangers de Paris d'exposer leur pain en vente le Dimanche à la place qui leur estoit marquée entre le Parvis de Nostre-Dame & saint Christophle. Cette dispense qui leur estoit accordée d'observer ce saint Jour, estoit fondée sur la necessité de pourvoir de pain plusieurs pauvres gens, qui sont réduits, par le petit gain qu'ils font, à ne pouvoir pas acheter leurs provisions d'un jour à l'autre, & à vivre comme l'on dit, au jour le jour. Qu'il y avoit pareille necessité que de pauvres gens de la campagne, ou de pauvres passans qui arrivent à Paris continuellement, y trouvassent aussi tous les jours les moyens de se procurer cette subsistance necessaire. Mais au même temps que l'on establit cette petite restriction en faveur des pauvres, l'on prescrivit aux Boulangers l'obligation d'apporter leur pain à cette place dans des paniers, & de l'y vendre sur des tables; c'est à dire, que ce jour toutes leurs boutiques devoient estre fermées: ainsi c'estoit plûtost une obligation d'observer le Dimanche dans toute la Ville, qu'un relâchement de ce precepte.

Le peuple de Paris s'estant toûjours multiplié de plus en plus, les Boulangers forains, & qui avoient leurs demeures hors de la Banlieuë, eurent aussi la permission d'y apporter vendre du pain le Dimanche. Ce grand concours commença d'embarasser les abords de l'Eglise de Nostre-Dame, principalement le Dimanche qu'elle est plus frequentée que les autres jours de la semaine. Pour remedier à cet inconvenient, & à l'indecence que le tumulte & le bruit du commerce pouvoit causer si près de l'Eglise Cathedrale; ce marché fut transferé à la Place Maubert, où il y avoit un marché au pain establi dès l'an 1371. Il est fait mention de ce changement d'une place à l'autre dans un Arrest du Parlement du 23. Juin 1488. Et il paroist par une Ordonnance du Prevost de Paris du 23. Novembre 1546. que cet usage de tenir un marché au pain le Dimanche en ce lieu, subsistoit encore. L'on ne trouve point le terme précis où il a cessé: mais une autre Ordonnance renduë dans une assemblée generale de Police tenuë au Chastelet le 29. Avril 1594. fait mention que les jours des marchez au pain, estoient alors réduits au Mercredy & au Samedy.

Quant aux Places où ces marchez se doivent tenir, l'Ordonnance du 23. Novembre 1546. nous apprend qu'en ce temps-là, il y en avoit quatre; les Halles, le Cimetiere saint Jean, la ruë neuve Nostre-Dame, & la Place Maubert.

Ces Places ont depuis esté multipliées à proportion des accroissemens de la Ville de Paris, & quelques-unes des anciennes transferées en d'autres lieux plus commodes. Voicy quel est leur estat present, & le nombre des Boulangers qui les occupent ordinairement, tant de la Ville, & des Fauxbourgs, que Forains.

Aux grandes Halles, trois cens quarante-deux.
Aux Halles de la Tonnellerie, cent quatre.
A la Place Maubert, cent cinquante-neuf.
Au Cimeterie S. Jean, cent cinquante-huit.
Au Marché-neuf de la Cité, quatre-vingt neuf.
Devant l'Eglise des Jesuites de la ruë S. Antoine, cent quarante-huit.
Sur le Quay des Augustins, quatre-vingt douze.
Au Petit-marché du Fauxbourg S. Germain, cent quarante-sept.
Devant l'Eglise des Quinze-vingts, ruë S. Honoré, quatre-vingt quinze
A la Place du Palais Royal, quarante.
Devant l'Hostellerie des Bastons Royaux, ruë S. Honoré, trente.
Au Marché du Marais du Temple, quarante-six.
Devant le Temple, vingt-deux.
A la Place où estoit la Porte Saint Michel, trente-six.
A la Halle du Fauxbourg S. Antoine, seize.

Ainsi il se trouve presentement à Paris, le Mercredy & le Samedy de chacune semaine, le marché au pain en quinze Places distribuées en differents quartiers, pour la commodité publique. Et il s'y trouve ordinairement quinze cens trente-quatre Boulangers, dont cinq à six cens sont de la Ville & des Fauxbourgs; & les autres qui y viennent & y apportent du pain de differens endroits des environs, dont le principal est Gonesse, & les plus éloignez, S. Germain en Laye à cinq lieuës, & Corbeil à sept.

§. V.

§. V. *Quelles Professions sont incompatibles avec celle de Boulanger.*

Le prix des grains estant la regle de celuy du pain, l'on a toûjours estimé dangereux de souffrir que ces deux commerces fussent joints ensemble. Il auroit esté à craindre que sous le titre de Marchands, les Boulangers ne se rendissent les maistres de tous les grains; que du moins ils n'en fissent des magasins considerables; & qu'ensuite y mettant tel prix que bon leur sembleroit, ils n'augmentassent à proportion celuy du pain, dont le debit seroit aussi entre leurs mains. C'est dans cet esprit de précaution, que par les Loix Romaines, il leur estoit deffendu d'estre Pilotes, ou Mariniers des vaisseaux qui amenoient les grains à Rome, ou Mesureurs de ces mêmes grains, ainsi que nous l'avons prouvé en son lieu. *V. sup. Tit. 12. c. 1. pag. 709.*

Nous avons suivi cette même Police. Et c'est aussi dans cet esprit, que par Arrest du Parlement du 4. May 1476. il a esté deffendu aux Boulangers d'estre Marchands de grain; & que par les Ordonnances de Charles VI. du mois de Février 1415. renouvellées par l'Edit du mois de Decembre 1672. il leur est aussi deffendu d'estre Mesureurs de grains. Nous avons même poussé la précaution jusqu'à declarer incompatible la profession de Boulanger avec celle de Meusnier. C'est encore l'une des dispositions de l'Ordonnance de 1415. qui fut réiterée par un Arrest du Parlement du 13. Juillet 1420. à peine, contre les Boulangers qui feroient le contraire, d'estre mis & tournez au Pilori. L'on apprehendoit qu'estant les Maistres des moulins, ils n'eussent choisi la meilleure farine pour eux, retardé ou rencheri les moutures des particuliers, pour engager necessairement à prendre du pain chez eux. *V. sup. t. 5. ch. 10. p. 632. & inf. ch. 14. n. 14.*

CHAPITRE XIV.

Ordonnances & Reglemens qui ont establi ce qui doit estre observé par les Boulangers dans leur Commerce, & qui servent de preuves au Chapitre precedent.

CES preuves auroient esté rapportées en particulier sur chacun des points de discipline qui composent le Chapitre precedent, s'il eût esté possible de les diviser; mais comme la plus grande partie se trouvent meslées & confonduës ensemble dans les mêmes Reglemens, il a paru plus à propos de les laisser ainsi jointes, pour en faire davantage connoistre la force, & y remarquer avec plus de facilité le veritable systême de ce Commerce. Les motifs de chaque Reglement se trouveront sous chacun des Paragraphes du Chapitre qui precede celui-cy, suivant les renvois qui sont en marge. Ainsi au moyen de ce rapport, de l'un de ces Chapitres à l'autre, ces preuves, quoique confonduës dans les Reglemens, se trouveront distinguées dans les Paragraphes; & ces deux choses jointes ensemble, en donneront une intelligence assez parfaite.

I. *21. Avril 1372. Commission du Roy à deux Conseillers du Parlement & au Prevost de Paris, pour rétablir le bon ordre dans le commerce des Boulangers & le prix du pain.* [illegible] vert, ancien du Chât. de Paris, fol. 14. [illegible] rouge [illegible] f. 34.

CAROLUS Dei gratia Francorum Rex: Dilectis & fidelibus consiliariis nostris Magistris Thomæ Vanin & Antonio de Viame, ac præposito Parisiensi: Salutem & dilectionem. Ex conquestione & relatu plurium fide dignorum nostrorum subditorum intelleximus, quod Pistores & Boulengarii panem conficientes & vendentes ad detaillum, in Villa nostra Parisiensi, cupiditate, ardore, & aliter sua temeritate moti panes albos & alios minoris ponderis ac speciei & valoris, quam usus debitus & ratio requirunt, hactenus conficere præsumunt & de die in diem conficiunt; præsertim attento bladorum pretio nunc minuente, & in his multas committunt & committere non cessant malitias, atque fraudes contra Ordinationes regias à tempore carissimi Domini felicis memoriæ Philippi Pulchri Regis Francorum quondam proavi nostri, quas cum aliis Ordinationibus super hoc editis, & in Registris Castelleti nostri Parisiensis contentis, examinari fecimus ac in reipublicæ & totius populi præjudicium temere veniendo; & licet plures sint commissarii super dicto ministerio deputati, attamen dicti Pistores & Boulengarii in suis perstiterunt malitiis & fraudibus antedictis, aut abstinere vel ab eis se corrigere noluerunt, immò, in his totis viribus perseverare conantur, quod ex defectu visitationis competentis & debitæ punitionis non secutæ processerunt verisimiliter & procedunt, in ipsius Villæ, ac popularium & frequentantium eamdem cedunt, & amplius cederent damnum & præjudicium, nisi super hoc provideretur de remedio competenti, maxime cùm per Panetarium nostrum Franciæ, vel ejus deputatos nullum saltem sufficiens super hoc fuerit appositum remedium, prout ex venditione panis in eadem Villa quotidie apparet manifeste. Qua propter implorato super hoc nostræ provisionis competenti remedio, attendentes quod in hac parte tractatur de regimine ac interesse, & utilitate, reipublicæ, quæ debet cæteris quibuscumque præferri, & præsertim in dicta Villa Parisiensi, in qua boni regiminis exemplar debet, prout hactenus consuetum est, inveniri vobis aut duobus uni, quorum vos præposite unus sitis, committimus & mandamus, quatenus dictos Pistores & Boulengarios, ac eorum panes venditioni deinceps exponendos bene & diligenter visitetis, & ad ipsos conficiendum panes de cætero in dicta Villa in & sub debitis qualitate, bonitate & quantitate, habito respectu ad pretium bladi, ac juxta tenorem registri & ordinationum debite compellatis: illos vero quos contrarium facere vel committere de cætero pro meritis puniatis, prout ex tenore dicti registri & ordinationum prædictarum, quas exequi, & in suo robore teneri volumus fideliter expedire, taliter in præmissis & circa ea vos habentes, quod de negligentia non valeatis reprehendi ab omnibus justiciariis & subditis nostris, vobis aut duobus vestrum ut dictum est, aut deputandi à vobis in hac parte pareri volumus & jubemus. Datum Parisiis in Parlamento nostro, die 21. Aprilis, anno Domini 1372. post Pascha. Et Regni nostri nono.

II. *Juillet. 1372 Lettres Patentes portant Reglement pour la Police du poids & du [illegible] du [illegible] après [illegible] essay [illegible] en la pre[illegible] des Commissaires au Chastelet & de quelques-uns des Eschevins, & sur les avis des deux Conseillers de la Cour commis par les Lettres precedentes, & du Prevost de Paris.* Ibidem.

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roy de France, comme nagueres par vertu de nos autres Lettres addressant à nos amez & feaux Conseillers, Maistre Thomas Vannin & Miles de Voisins, & à nostre Prevost de Paris, desquelles la teneur est telle; *Carolus Dei gratia*, &c. *Ut supra.* Nosdits Conseillers & Prevost, pour entheriner & accomplir le contenu de nos Lettres dessus transcrites touchant le fait de la visitation & ordonnance des Talemeliers de Paris, & du pain fait à Paris, eussent veu & visité à grande deliberation, appelle avec eux plusieurs sages, les anciens & nouveaux Registres de nostre Chastelet de Paris, touchant le fait dessus dit; & iceux Registres par eux ainsi veus & examinez, eussent fait faire certain essay de pain par gens en ce connoissans, pour sçavoir & adviser comment pour le prousit du commun peuple l'on pourroit faire à Paris pain souffisant & convenable, eû regard à la valeur du blé, au poids & au prix du pain, & aux autres choses que l'on pourroit bonnement noter & imaginer en ce fait: par lequel essay qui fut fait bien notablement en la presence d'aucuns Examinateurs de nostredit Chastelet, & d'aucuns Eschevins, Bourgeois, Talemeliers & autres de nostre Ville, l'on avoit fait faire pain blanc de chailli, & pain bourgeois d'un denier, & de deux deniers de taille, & pain faitis d'un denier de taille; & fut trouvé que le pain de chailli en paste, d'un denier de taille, pesa onze onces à quinze onces la livre, & y eut quatre douzaines de pain au sestier de blé, & pesa ledit pain tout cuit neuf onces & un sizain qui est le quart d'une once; & le pain de chailli, de deux deniers de taille, pesa en paste vingt-deux onces, & y eut onze douzaines onze pains, & pesa cuit dix-huit onces & demie; le pain faitis, que on dit de brode, d'un denier de taille, pesa en paste vingt-huit onces, & y eut six douzaines & dix pains, & pesa de pain cuit vingt-quatre onces; & le pain bourgeois d'un denier de taille, pesa en pasté quinze onze & y en eut onze douzaines, qui pesa cuit douze onces; & celui de deux deniers de taille dudit pain bourgeois pesa en paste trente onces, & y eut cinq douzaines & cinq pains & pesa cuit ce pain vingt-cinq onces. Après lequel essay ainsi fait & rapporté à nosdits Conseillers,

lers, iceux Commiſſaires pour plus deuement proceder en ce fait, euſſent fait acheter du pain, que l'on vendoit aux feneſtres des Talemeliers de Paris, & iceluy peſer à l'encontre du pain qui avoit eſte fait dudit eſſay, en la preſence de pluſieurs Talemeliers de la Ville de Paris, & autres bonnes gens pour ce aſſemblez audit Chaſtelet; & fut trouvé que le pain de chailli qui avoit eſté aux feneſtres trouvé, & le pain bourgeois dudit eſſay peſoit plus une once & demie de l'autre pain bourgeois; & le pain faitis dudit eſſay d'un denier de taille, peſoit autant que le pain bourgeois de deux deniers pris aux feneſtres; & finalement noſdits Commiſſaires, par grande deliberation, euſſent adviſé & deliberé entre-eux, pour le proufit du commun peuple, certaine Ordonnance ſur le fait du pain en la maniere qui s'enſuit: C'eſt aſſavoir que tant & ſi longuement comme le ſeſtier du meilleur ble froument, ou à douze deniers près du meilleur, vaudra & ſera vendu en plein marchié, ou en grenier à Paris douze ſous, les Talemeliers de Paris & des Fourbourgs, feront & ſeront tenus de faire pain bien labouré, qui peſera & devra peſer tout cuit les poids cy-après éclaircis; c'eſt aſſavoir le pain blanc appellé pain de chailli, de deux deniers de taille, peſera dix-huit onces; le pain bourgeois de ladite taille, vingt-quatre onces, & de deux deniers de taille, 48. onces, s'il leur plaiſt; & toutes & quantefois que le ſeſtier dudit meilleur blé froument, ou à douze deniers près du meilleur, avallera ou montera de trois ſous pariſis, ledit pain de chailli peſera plus ou moins demie once, le pain bourgeois une once, & le pain faitis d'un denier une once, & de deux deniers deux onces. Aſſivoir eſt & à entendre que ſe le marchié du blé avalle & amende, ledit pain de chacune qualité peſera plus, & ſe il monte, il peſera moins; & pour les trois ſous que le ſeſtier du meilleur blé, ou à douze deniers près du meilleur, avallera ou amendera, ou montera & hauſſera, le prix dudit pain ſe continuera en croiſſant ou en appetiſſant par la maniere deſſuſdite; c'eſt aſſavoir, le pain de chailli de demie once, le pain bourgeois d'une once, & le pain faitis, d'un denier, d'une once, & de deux deniers de deux onces; & pour moindre amendement, ou creue de trois ſous pariſis pour ſeſtier, ne croiſtra ou appetiſſera le prix dudit pain, pour ce que bonnement ne ſe pourroit faire. Et pour ce que de preſent le blé eſt à bon marchié, & pourra eſtre par le plaiſir de Dieu, à auſſi bon ou meilleur marchié au temps à venir; fut adviſé & deliberé, que de preſent, & toutefois que le meilleur blé, ou à douze deniers près du meilleur, ſera à prix de ſeize ſous & au deſſous, leſdits Talemeliers feront & ſeront tenus de faire pain d'un denier de taille de chacune des qualitez deſſuſdites, peſant la moitié du pain de deux deniers de taille, par la maniere deſſus deviſée; outre & avec ce pain de deux deniers de taille, qu'ils feront, par la maniere que dit eſt; & toutesfois que blé ſera à ſeize ſous le ſeſtier ou au deſſous, leſdits Talemeliers ſeront tenus de faire de chacun ſeſtier de blé que ils auront pour vendre, une douzaine de pains de chailli d'un denier de taille, & autant de pain bourgeois à tout le moins; & le ſurplus pourront faire, ſe il leur plaiſt, tel & en telle maniere que deſſus eſt deviſé, ſelon ce que ces choſes nous ont eſté rapportées plus à plein, & aux Gens de noſtre Parlement & autres de noſtre Conſeil, par les Commiſſaires deſſus nommez, à ce que par nous fût pourvu ſur les choſes deſſus dites, de remede convenable: Sçavoir faiſons à tous preſens & avenir, que nous voulans & deſirans de tout noſtre pouvoir, le proufit de la choſe publique eſtre preferé devant tous autres, attendu qu'en noſtre bonne Ville de Paris doit eſtre mis & trouvé tout bon gouvernement, meſmement ſur les vivres, dont le commun peuple eſt ſouſtenu; eu ſur ces choſes grant deliberation de Conſeil aux gens de noſtre Parlement, & autres nos Conſeillers: Ladite Ordonnance adviſée & déliberée ſur le fait du pain comme deſſus eſt éclaircy, avons eu, & avons agreable, comme bien & deuement faite, & la loüons, gréons & approuvons; & icelle de noſtre certaine ſcience & autorité Royale, confirmons par la teneur de ces Preſentes, & Nous plaiſt, & Voulons que icelle Ordonnance ſoit doreſnavant tenuë & gardée & accomplie, ſans enfraindre en aucune maniere par aucuns, ou temps à venir; & quiconque fera ou ſera trouvé faiſant le contraire des choſes contenuës en ladite Ordonnance, il perdra le pain, & l'amendera d'amende volontaire ſelon l'Ordonnance de noſtre Prevoſt de Paris ou de ſon Lieutenant, qui eſt ou ſera pour le tems à venir: & voulons & ordonnons en outre que pour faire plus diligemment la viſitation des choſes deſſus dites, noſtredit Prevoſt puiſſe mettre & ordonner telles perſonnes & juſques à tel nombre, comme il lui plaira & bon lui ſemblera, pour viſiter & exercer les choſes deſſus dites, toutes les fois que bon lui ſemblera; leſquels Commis auront & prendront pour leur peine & ſalaire le quart ſur les amendes & émolumens qui yſtront de ladite viſitation; & du pain qui ſera pris en faiſant ladite viſitation, ledit Prevoſt ou ſon Lieutenant ordonner & le diſtribuer ou faire diſtribuer par ſes Commis, là où bon lui ſemblera. Si donnons en Mandement par ces Preſentes, à noſtre Prevoſt de Paris, qui eſt, & pour le tems à venir ſera, que ladite Ordonnance il faſſe publier deuement & ſollemnellement, là où il appartiendra, & la faſſe tenir & garder & accomplir bien & diligemment ſi comme il ſera à faire de raiſon, & contraingne à ce tous ceulx qui pour ce ſeront à contraindre: & n'eſt pas noſtre entente que ceſte preſente Ordonne faſſe préjudice à tels droits, comme noſtre Pannetier de France peut avoir ſur les choſes deſſus dites; mais pourra viſiter les Talemeliers, & diſtribuer le pain qui ſera trouvé en meſprenture, comme il faiſoit paravant; & en rapportant à noſtre Prevoſt de Paris ou à ſes Commis, les noms de ceulx qui ſeront trouvez avoir meſfait; à ce que noſtre amende puiſſe eſtre levée par noſtredit Prevoſt ou ſes Commis à noſtre prouffit, ſelon noſtre Ordonnance deſſus declarée: Et pour ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres noſtre ſcel, ſauf noſtre droit en autres choſes & l'autrui en toutes. Donné en noſtre Chaſtel du Bois de Vincennes, l'an de grace 1372. & de noſtre Regne le 9. au mois de Juillet. Ainſi *ſigné*, J. DE REIMS.

Il y eut depuis ce Reglement un autre Edit du même Prince Charles V. du mois de Decembre 1372. qui ne ſe trouve point; mais toutes les diſpoſitions qu'il contient ſont rapportées dans une Ordonnance que le Prevoſt de Paris rendit en conſequence quatre ans après. Il paroiſt que ce qui donna lieu à cet Edit, ce fut la diminution du prix du blé; puiſque par le Reglement du mois de Juillet que nous venons de voir, l'on donna pour regle du prix du pain, le blé à douze ſous le ſeſtier, & que par celui-cy, le blé eſt propoſé pour regle ſur le pied de huit ſous. Le ſou eſtoit encore en ce tems-là une petite piece d'argent: Il y en avoit quatre-vingt ſeize au marc, & le marc de cette monnoye n'eſtoit qu'à onze deniers ſix gros de Loy. Ainſi ce ſou vaudroit aujourd'huy de noſtre monnoye environ ſept ſous, & les huit cinquante ſix ſous.

III. *Ordonnance du Prevoſt de Paris du 21. Octob. 1396. portant Reglement pour le poids & le prix du petit Pain.*

SOit publié de par le Roy noſtre Sire, & de par Monſeigneur le Prevoſt de Paris, que tous les Boulengiers & Tallemeliers de Paris, faſſent doreſnavant, en ladite Ville de Paris, pain de chailli, pain bourgeois, & pain faitis, nommé de brode, ſelon l'Ordonnance & inſtructions faites du temps du Roy Charles que Dieu pardoint, en Decembre trois cens ſoixante & douze, par grande & meure deliberation, deſquelles la teneur enſuit. C'eſt aſſavoir que tant & ſi longuement comme le ſeſtier du meilleur blé fourment à douze deniers près du meilleur vaudra, & ſera vendu en plein marchié, ou en grenier à Paris, huit ſous; les Talemiers de Paris & des Fauxbourgs feront & ſeront tenus faire pain bien labouré, qui peſera & devra peſer les prix cy après éclaircis; c'eſt aſſavoir, le pain blanc, appellé pain de chailli de deux deniers de taille, peſera en paſte & tout cuit peſera vingt-cinq onces & demie; le pain bourgeois de ladite taille peſera en paſte quarante-cinq onces, & tout cuit peſera trente-ſept onces & demie: & le pain de brode, de deux deniers de taille, peſera en paſte quarante-deux onces, & tout cuit trente-ſix onces.

Item. Quand ledit blé vaudra dix ſous le ſeſtier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, peſera en paſte vingt-quatre onces, & tout cuit vingt onces & huit eſterlins; le pain bourgeois, de deux deniers de taille, peſera en paſte trente-ſix onces, & tout cuit trente onces; & le pain faitis, d'un denier de taille, peſera en paſte trente-trois onces douze eſterlins, & tout cuit vingt-huit onces ſeize eſterlins.

Item. Quand ledit blé vaudra quatorze ſous le ſeſtier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, peſera en paſte dix-ſept onces & deux eſterlins, & tout cuit quatorze onces onze eſterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, peſera en paſte vingt-cinq onces & quatorze eſterlins, & tout cuit vingt-une onces huit eſterlins; & le pain faitis, d'un denier de taille, peſera en paſte vingt-quatre onces, & tout cuit vingt onces douze eſterlins.

Item. Quand ledit ble vaudra ſeize ſous le ſeſtier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, peſera en paſte quinze onces, & tout cuit douze onces & quinze eſterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, peſera en paſte vingt-deux onces & demie, & tout cuit dix-huit onces & quinze eſterlins; & le pain faitis, d'un denier de taille, peſera en paſte vingt-une onces, & tout cuit dix-huit onces.

Item. Quand le blé vaudra dix-huit ſous le ſeſtier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, peſera en paſte treize onces & ſix eſterlins, & tout cuit onze onces & ſix eſterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, peſera en paſte vingt onces, & tout cuit ſeize onzes & demie & trois eſter-

esterlins; & le pain faitis, d'un denier de taille, pesera en paste vingt-une onces & tout cuit dix-huit onces.

Item. Quand le blé vaudra dix huit sous le sestier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, pesera en paste treize onces & six esterlins, & tout cuit onze onces & six esterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, pesera en paste vingt onces, & tout cuit seize onces & demie & trois esterlins; & le pain faitis, d'un denier de taille, pesera en paste dix-huit onces & treize esterlins, & tout cuit seize onces.

Item. Quand le blé vaudra vingt sous le sestier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, pesera en paste douze onces, & tout cuit dix onces quatre esterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, pesera en paste dix-huit onces, & tout cuit quinze onces; & le pain faitis, d'un denier de taille, pesera en paste seize onces & seize esterlins, & tout cuit quatorze onces, huit esterlins.

Item. Quand le blé vaudra vingt-deux sous le sestier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, pesera en paste dix onces, dix-huit esterlins, & tout cuit neuf onces, onze esterlins; le pain bourgeois, de ladite taille, pesera en paste seize onces & sept esterlins, & tout cuit treize onces & treize esterlins; & le pain faitis, d'un denier de taille, pesera en paste quinze onces & six esterlins, & tout cuit treize onces & un esterlin.

Item. Quand ledit blé vaudra vingt quatre sous le sestier, le pain de chailli, de deux deniers de taille, pesera en paste dix onces, & tout cuit huit onces & demie; le pain bourgeois, de ladite taille, pesera en paste quinze onces, & tout cuit douze onces & demie; & le pain faitis, d'un denier de taille, pesera en paste quatorze onces, & tout cuit douze onces. Et est assavoir, que pour moindre creuë, ou avallement de deux sols pour sestier, ce pain ne croistra ne appetissera, pour ce que bonnement ne se pourroit faire; sauf toutes voyes à pourvoir sur le fait de la creuë, ou diminution d'iceluy pain par nostredit Prevost, appelez les Gens dudit Pannetier, & se mestiers est toutefois que bon luy semblera & qu'il appartiendra à faire par raison. Et pour ce que de present le ble est à bon marchié, & pourra estre par le plaisir de Dieu à aussi bon marchié ou meilleur au temps à venir, fut advisé & deliberé, que de present & toutes fois que le meilleur blé, ou à douze deniers près du meilleur, sera au prix de seize sous ou au dessous, lesdits Tallemeliers feront & seront tenus de faire pain d'un denier de taille de chacune des qualitez dessus dites, pesant la moitie d'un pain de deux deniers de taille, par la maniere dessus divisée; outre & avec le pain de deux deniers de taille, qu'ils feront par la maniere que dit est; & toutesfois que le blé sera à seize sous le sestier & au dessous, lesdits Talmeliers seront tenus de faire de chacun sestier de blé qu'ils cuiront pour vendre, une douzaine de pains de chailli d'un denier de taille, & autant de pain bourgeois à tout le moins, & le surplus, pourront faire de deux deniers, se il leur plaist, en telle maniere que dessus est devisé. Ecrit sous nostre signet, le Samedy vingt-uniéme jour d'Octobre, l'an mil trois cens quatre-vingt seize. Et au dos estoit ecrit, Publié suffisamment ès lieux accoustumez à faire cris, par Jacques Prevost, Crieur du Roy nostre Sire: & fut fait le Samedy 21. Jour d'Octobre, l'an 1396.

ARREST du Parlement du 13. Juillet 1420. qui deffend aux Boulangers d'estre Meusniers, ni d'avoir aucune societé ou intelligence avec les gens de cette Profession, à peine d'amende & d'estre tournez au Pilory.

Pistoribus interdictum est, molitores ne essent, neve molitoribus operam darent, neve cum eis societatem inirent: Centies vicenis assibus interminatis, ac numellari ad forum venalium versatione, 5. *Idib. Jull.* M. CCCC. XX.

CHarles, par la Grace de Dieu, Roy de France, Au Prevost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Comme pour eschever plusieurs clameurs, murmures & complaintes, qui de jour en jour surviennent des habitans de nostre Ville de Paris, & mêmement du menu peuple d'icelle, & pourvoir à plusieurs grandes fautes & abus qui chacun jour se font & commettent par plusieurs Boulangiers de nostredite Ville de Paris, tant en la façon du pain comme au poids d'icelui, & autrement en plusieurs & diverses manieres, au grand préjudice de la Police, charge, foule, & oppression de nos Sujets d'icelle nostre Ville; après l'avis des Gens de Nostre Grand Conseil, & autres, estans en nostredite Ville de Paris, Avons fait provision & Ordonnance sur ce que dit est en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir,

Que le poids ordonné pour peser les blez & farines en ladite Ville, sera entretenu au lieu auquel il est, ou ailleurs, se mestier est, où par nos Officiers & les Eschevins de ladite Ville avisé sera.

Item. Que tous les Boulangiers & Fariniers d'icelle Ville seront tenus & contraints de faire peser audit poids les grains qu'ils feront moudre, & aussi iceux faire cribler avant la mouture d'iceux, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Et au regard des Bourgeois & autres qui voudront faire moudre grains pour leur dépense, les pourront faire peser audit poids se bon leur semble.

Item. Aussi que tous Meusniers feront moudre diligemment tant pour les Bourgeois, ménagiers, & autres comme pour les Boulangiers, & ne pourront prendre salaire excessif outre ne au dessus du prix a eux autrefois ordonné; c'est à sçavoir de ceux qui leur porteront, & meneront ou feront porter & mener blez ou autres grains a leurs moulins, & eux-mêmes emporteront, ou feront emporter leurs farines, & non pas les Meusniers, seize deniers parisis pour sestier: & du ble ou grains que iceux Meusniers iront ou envoyeront querir pour moudre, & quand il sera moulu rapporteront la farine ès hostels de ceux à qui seront les blez moulus, deux sous parisis pour sestier, & au dessous dudit prix, selon ce qu'il y aura de blé, a & sur peine d'estre mis au pilory, ou d'autrement estre punis à la voulonté de Justice.

Item. Et au cas que ceux qui ainsi feront moudre leurs blez, seront plus contens de payer en blé que en argent, pourront bailler pour chacun sestier pour moudre, un boisseau de blé raz, lequel lesdits Meusniers seront tenus prendre sans refus, au cas qu'il plaira a ceux qui feront moudre, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Sera enjoint a tous ceux à qui lesdits Meusniers demanderont ou s'efforceront de prendre, ou demander salaire de leursdites moutures, outre le prix & taux dessusdits, & à tous autres qui sçauront les fautes que feront lesdits Meusniers, en prenant outre ledit prix & autrement, de rapporter à Justice les fautes que ils sçauront estre faites par lesdits Meusniers; & des amendes en quoy iceux Meusniers seront condamnez, ils auront le quart.

Item. Et seront moulus & delivrez au moulin par les Meusniers les grains pesez paravant les grains non pesez.

Item. Et seront tenus les Meusniers rendre les farines en pareil poids que seront trouvez les grains, excepté deux livres pour le dechet sur le sestier, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Si aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront, & seront les criblures déduites du poids, outre ledit dechet de deux livres sur sestier.

Item. Et se en la mouture est trouvé faute, les Meusniers seront tenus rendre la farine, si elle est en nature, & se non, seront tenus payer pour chacune livre de farine quatre deniers parisis, si le pain vaut quatre deniers tournois, & de plus, plus, & de moins, moins, selon le prix que vaudra la livre de pain le jour.

Item. Et auront les Gardes & Commis audit poids, pour le poids d'un chacun sestier de grain pesé, un denier tournois, & autant pour peser la farine; de plus, plus, & de moins, moins, au prix dessusdit.

Item. Et que doresnavant sera fait pain faitis, cuit & bien essuyé, de demie livre, d'une livre, & de deux livres, lequel poids demeurera toûjours ferme & stable, a quelque prix que le ble soit.

Item. Au regard du pain blanc, quand permis sera aux Boulangiers de le faire, sera fait & establi de certain poids ferme & stable, qui ne sera changé ne mué à quelque prix que le blé soit. C'est a sçavoir, pain blanc de la blancheur du pain de chailli, pesant six onces bien cuit, froid & essuyé, qui sera vendu au prix du pain faitis pesant demie livre; & pain blanc de douze onces, qui sera vendu au prix du pain faitis pesant une livre; & pain blanc de vingt-quatre onces, qui sera vendu au prix du pain faitis pesant deux livres, à peine de perdre le pain & d'amende arbitraire.

Item. Que tous Taverniers, Hostelliers & autres vendans pain à taverne, ou autrement en leurs maisons, seront tenus de vendre ledit pain, soit blanc ou bis, dudit poids & du prix qui sera ordonné selon ce que le blé vaudra, a & sur peine de perdre ledit pain & d'amende arbitraire.

Item Tous lesdits Boulangiers & chacun d'eux seront tenus d'avoir à leurs fenestres balances & poids pour peser ledit pain, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Et pour sçavoir ce que vaudra blé chacun Samedy ès marchiez, tant des Halles & de Greve, comme du Martray en la Cité, les Mesureurs de grain seront tenus, chacun Samedy, de rapporter par deux d'iceux Mesureurs, de chacun desdits trois marchiez, le prix que en chacun d'iceux marchiez ble froment, seigle & orge auront vallu, sur peine d'amende arbitraire.

Item. Sera tenu le Clerc des Boulangiers de ladite Ville de Paris de venir chacun jour de Mercredy pardevers le Clerc de la Prevoste de Paris, pour voir & sçavoir auquel prix le pain sera mis, & incontinent le fera sçavoir aux douze Jurez Boulangiers dudit mestier; & seront tenus les autres Boulangiers de ladite Ville, d'aller chacun jour de Mercredy devers aucuns desdits Jurez, sçavoir d'eux le prix du pain tel qu'il sera ordonné; & à ce que chacun soit acertené dudit prix, se fera cry public ès Halles, en Greve, & au Martray en la Juiverie, où seront avec ce cedules attachées en chacun desdits marchiez à quel prix sera le pain.

Item. Sera deffendu à tous Boulangiers qu'ils ne acheteront, ne feront acheter par autres pour eux, blé ès marchiez de Paris, ne en basteaux, en Greve, ne en l'Escole S. Germain, avant douze heures de midy, à peine de perdre le blé, & de l'amende arbitraire.

Item. Que nuls Blatiers, Regratiers de grains & Vendeurs de farines, ne autres personnes de quelque estat ou condition

tion qu'ils soient, ne acheteront, ne feront acheter pour eux, par estranges personnes, grains à Paris, soit en greniers, en granges, ne en marchiez publics, pour & en intention d'iceux grains vendre, ne convertir en farines pour revendre à detail, soit en marchié public ou ailleurs, sur peine de perdre lesdits grains & farines, & d'amende arbitraire. Nous vous mandons & commettons par ces Presentes, que icelles Provision & Ordonnances, & tous les Points & Articles contenus en icelle, vous fassiez publier en nostredite Ville de Paris, & icelles garder & entretenir de point en point, sans enfreindre, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire & tenir lesdits Boulangiers & tous autres, qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deues & raisonnables, & en tel cas requises; & punissant les infracteurs & venans au contraire d'icelle, ainsi qu'il appartient & que verrez estre à faire par raison; & se aucun debat naissoit à l'occasion de ce entre aucuns de nosdits Sujets, faites & faites faire aux parties ouyes bon & brief droit; Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant quelconques autres Ordonnances, Mandemens, ou deffenses & Lettres subreptices à ce contraires. Donne à Paris le 19. jour de Septembre, l'an de grace 1439. & de nostre Regne le dix-septiéme. Ainsi signé, par le Roy, en son Conseil, D. BUDE. Publiees en Jugement au Chastelet de Paris le Samedy 28. jour du mois de Novembre, l'an de grace 1439. Ainsi signe, J. DOULS SIRE.

[illegible] Arrest du Parlem. [illegible] 1491. qui en[illegible] Lettres de [illegible]ssion de trois Boulang. qui avoient esté condamnez par Sentence du Chastelet à estre battus de verges [illegible] avoir fait leur pain trop petit. L. bleu, f. 27. V. sup. c. 13. §. 2.

VEU par la Cour le Procès fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à l'encontre de Denys Villain, Jean Conllés, & Nicolas Roussel Boulangiers de cette Ville de Paris, Prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence contre eux donnée par ledit Prevost [illegible] ndit Lieutenant, par laquelle, & pour les fautes [illegible] eux commises, au poids & qualité du pain par dessus les Ordonnances & injonctions à eux faites; ils ont esté con[illegible] les carrefours de Paris, en leur enjoignant que doresnavant, ils fassent bon pain de trois sortes, du poids & qualité qu'il doit estre, sans y commettre faute; & leur enjoindre, & faire assavoir à leurs Serviteurs & Valets, de cuire à souffisance, tellement que le Peuple soit fourni, & que plainte & inconvenient n'en advienne, sur peine d'estre plus grievement corporellement punis à la voulonté de Justice: & oüy par ladite Cour lesdits Appellans sur leurdite cause d'appel; veués aussi les Lettres de remission depuis obtenues du Roy par iceux Appellans, avec les Lettres d'ampliation dudit Conllés, desquelles lesdits Prisonniers ont publiquement requis, & demandé l'entherinement en ladite Cour; ensemble le Plaidoyé fait en icelle par le Procureur General du Roy, à l'encontre desdites Lettres de remission & ampliation, & tout consideré: Dit a esté que la Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende; & au surplus, a entheriné & entherine ausdits Prisonniers leursdites Lettres de remission & ampliation, selon leur forme & teneur; & neanmoins leur enjoint icelle Cour, que doresnavant ils fassent pain des bontez, blancheur, & poids selon lesdites Ordonnances, sur peine d'estre punis corporellement par Justice, ainsi que de raison. Fait en Parlement le vingt-deuxieme jour de Novembre, l'an mil quatre cens quatre-vingt & onze. Ainsi signé,

LIENARD.

VII. *Arrest du Parlem. du 16. Juillet 1511. pour la Police du Pain, & qui ordonne que les Boulang. seront visitez par le Procureur du Roy & par les Commissaires au [illegible].* L. gris, f. 97. V. ibid. §. 1. & 2.

LA Cour ordonne & enjoint à tous les Boulangers de Paris, que doresnavant ils fassent continuellement pain de trois sortes, de blancheur, bonté & poids, qu'ils sont tenus faire selon les Ordonnances; c'est assavoir, pain blanc de chailli de douze onces; pain bourgeois de deux livres, & pain de brode de six livres, sans faire pain d'autre poids, sorte ne prix, sur les peines contenues esdites Ordonnances, & autres telles peines, amendes corporelles, criminelles, civiles & publiques que Justice verra estre à faire par raison; & enjoint ladite Cour ausdits Boulangers qu'ils cuisent lesdits pains à heure competante, tellement que iceux pains chacun en leur qualite soient froids & rassis à heure raisonnable, selon lesdites Ordonnances; & que chacun d'iceux Boulangers tiennent à leurs fenestres balances & poids marquez en fer ou laton, de douze onces, de deux livres & de six livres, afin que chacun qui achete desdits pains, puisse se bon lui semble peser le pain qu'il voudra acheter; & à permis & permet icelle Cour ausdits Boulangers de vendre ce jourd'huy passé ledit pain blanc de douze onces, un dernier parisis, & l'autre à l'équipolent, [illegible] & ensuivant lesdites Ordonnances; & pour les abus commis & perpetrez par lesdits Boulangers, ladite Cour en ensuivant l'Ordonnance par elle faite le 22. jour de Janvier, l'an 1481. leur fait inhibition & deffenses qu'ils ne se assemblent par forme de Corps & Communaute, & ne fassent monopoles, sur peine de confiscation de corps & de biens; & ordonne ladite Cour, que les Procureur du Roy & Examinateurs au Chastelet de Paris, en tel ordre que le Prevost de Paris ou ses Lieutenans verront estre à faire, feront la visitation desdits Boulangers chacune semaine, & rapporteront les fautes qu'ils y trouveront, pour en faire telle punition que de raison; & que des amendes qui seront adjugées à cause desdites fautes, la moitié sera appliquée au Roy, & l'autre moitié à ceux qui rapporteront lesdites fautes. Fait en Parlement le 16. jour de Juillet, l'an 1511. Ainsi signé, ROBERT.

VIII. *Arrest du Parlem. du 30. Octobre 1521. qui confirme une Sentence du Chastelet par laquelle cinq Boulangers avoient esté condamnez à faire amende honorable, pour n'avoir fait leur pain du poids & de la qualité prescrite par les Ordonnances.* L. rouge ancien, f. 75. V. ibid. §. 2.

VEU par la Cour le Procès fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, à l'encontre de Jean Mallart, Jean Mosay, Pierre Beaucousin, Huguet du Guyn, & Jean Dupont Boulangers de cette Ville de Paris, prisonniers en la Conciergerie du Palais à Paris, appellans de la Sentence contre eux donnée par ledit Prevost, ou sondit Lieutenant, par laquelle, & pour raison des fautes & offenses par eux commises, au moyen de ce que le pain par eux vendu & debité, tant blanc que bis, trouvé en leurs maisons, n'estoit de poids & qualite de l'Ordonnance touchant le fait de Boulangerie, ainsi que plus à plein est declaré audit Procès; ils avoient esté condamnez à estre menez par aucuns Sergens, depuis le Chastelet de Paris, jusques au Parvis de l'Eglise Nostre-Dame, tenans chacun un cierge de cire du poids de deux livres ardent, lesdits hommes nuds testes, & illec requerir pardon & mercy à Dieu, au Roy & à Justice desdites fautes & offenses par eux commises; & ce fait estre menez en ladite Eglise Nostre-Dame, & illec presenter & offrir lesdits cierges, pour y demeurer jusques à ce qu'ils fussent bruslez & consommez. Et outre auroit esté ordonné estre crié à son de Trompe par cry public, par tous les carrefours de cette Ville de Paris, que tous Boulangers de cette Ville eussent à faire leur pain de poids, blancheur & qualite suivant ladite Ordonnance, sur peine d'estre battus & fustigez par les carrefours de Paris, & autrement plus grievement punis à la volonte de Justice. Et ouys & interrogez par ladite Cour iceux appellans sur ladite cause d'appel, par laquelle lesdits Mosay & du Guyn se sont alleguez Clercs, & comme tels ont este requis estre rendus à leur Ordinaire; veues aussi leurs Lettres de Tonsure; & tout considere: Dit a esté, quant ausdits Mallart, Dupont & Beaucousin, que ladite appellation mise au neant, sans amende; la Cour ordonne que ladite Sentence sortira son effet; & pour icelle faire mettre à execution selon sa forme & teneur, ladite Cour les a renvoyez & renvoye pardevant ledit Prevost, ou sondit Lieutenant. Et au regard desdits Mosay & du Guyn, icelle Cour, *in vim noviter productorum*, a mis & met l'appellation, & ce dont a este appellé au neant, sans amende; & a rendu & rend iceux Mosay & du Guyn en l'estat qu'ils sont à l'Evesque de Paris, ou son Official, pour leur faire & parfaire leur Procès sur le delit commun, ainsi que de raison; auquel Evêque & sondit Official, la Cour enjoint de proceder à toute diligence à faire le Procès desdits Prisonniers, & certifier icelle Cour de ce qu'il en aura fait dans trois semaines prochaines; & pour le cas privilegié a condamné & condamne chacun desdits Mosay & du Guyn, en vingt livres parisis, & à tenir prison jusques à plein payement desdites sommes. Fait en la Chambre ordonnée ès Vacations, le pénultieme jour d'Octobre, l'an 1521. Ainsi signe, DU PRE'.

IX. *[illegible] semblable Arrest du Parlem. contre un Boulang. du 2. Juin 1525.* V. ibid. Ces Boulangers avoient este condamnez de même que les precedens par le Lieutenant Criminel, parce qu'en ce temps-là jusqu'en 1635. il connoissoit de la Police concurremment avec le Lieuten. Civil. V. t. 1. l. 1. t. 9. c. 2.

VEU par la Cour le Procès fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant criminel à l'encontre de Nicolas Regnauldot dit Vachot Boulanger, Prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, appellant de la Sentence contre lui donnee par ledit Prevost ou sondit Lieutenant, par laquelle & pour raison de ce qu'il n'avoit fait son pain du poids & qualite de l'Ordonnance, sur ce faite, ainsi que plus à plein est dit audit Procès, il auroit este condamné à estre mené depuis les prisons du Chastelet jusques à la Croix Hemon devant l'Eglise des Carmes, & d'illec devant le Portail de la grande Eglise de Nostre Dame, & devant les Croix de la Porte Baudoyer, des Halles, & du Tiroir, pieds & teste nuds en chemise, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres; & en chacun desdits lieux faire amende honorable, & requerir pardon & mercy à Dieu, au Roy & à Justice de ladite faute par lui commise; & ouy & interrogé en ladite Cour iceluy Prisonnier sur sadite cause d'appel, & tout consideré: Dit a este que ladite appellation est mise au neant, sans amende: la Cour a ordonné & ordonne que ladite Sentence sortira son effet; & outre pour aucunes causes à ce la mouvantes, que ledit Prisonnier, pendant l'execution d'icelle Sentence, aura plusieurs petits pains pendus à son col; & pour faire mettre ce present Arrest à execution selon sa forme & teneur, a renvoye & renvoye ledit Prisonnier en l'estat qu'il est pardevant ledit Prevost, ou sondit Lieutenant; & au surplus ladite Cour a ordonné & enjoint à tous Boulangers de Paris, que doresnavant ils fassent continuellement pain de trois sortes, des blancheurs, bontez & poids qu'ils sont tenus faire selon les Ordonnances; c'est à sçavoir, pain blanc de chailli de douze onces, pain bourgeois de deux livres, & pain de brode de six livres, sans faire pain d'autre poids, sorte, ne prix, sur les peines contenues esdites Ordonnances, & autres telles peines, amendes corporelles, criminelles, publiques & civiles que Justice verra estre à faire par raison; & enjoint icelle Cour ausd. Boulangers qu'ils cuisent leurdit pain à heure competante, tellement

qu'

qu'iceux pains, chacun en leur qualité, soient frais & rassis à heure raisonnable, selon lesdites Ordonnances; & que chacun d'iceux Boulangers tiennent en leurs fenestres balances, & poids marquez de douze onces, de deux livres, & de six livres; afin que chacun acheteur desdits pains puisse, si bon lui semble, peser le pain qu'il voudra acheter: & pour les abus commis & perpetrez par lesdits Boulangers, ladite Cour les a derechef privez & prive d'avoir doresnavant Corps ne Communauté, ensemble de leurs Jurez, Clercs, Confrairie & bourse commune: & leur fait inhibitions & deffenses qu'ils n'ayent à eux assembler ensemble sans congé de Justice, sur peine de confiscation de corps & de biens; & outre ladite Cour a ordonné que les Huissiers d'icelle, Procureur du Roy & Examinateurs du Chastelet de Paris, en tel ordre que ladite Cour, ou le Prevost de Paris & son Lieutenant verront estre a faire, feront la visitation desdits Boulangers, & rapporteront les fautes qu'ils y trouveront, pour y faire telle punition que de raison; & que des amendes qui seront adjugées à cause desdites fautes, la moitié sera appliquée au Roy, & l'autre moitié a ceux qui rapporteront lesdites fautes: Et afin que aucun ne pretende cause d'ignorance de ce que dit est, ladite Cour a ordonné cette presente Ordonnance estre publiée à son de Trompe ès lieux dessusdits, en mettant à execution ladite Sentence a l'encontre dudit Regnauldot. Fait en Parlement le deuxiéme jour de Juin, l'an 1525.

X. *Autre semblable Arrest du Parlem. contre un Boulang. condamné à faire amende honorable. du 15. Octobre 1541.* Grand Livre jaune, fol. 56. V. sup. ibid.

VEU par la Chambre ordonnée au temps des Vacations le Procès fait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant, à l'encontre d'Estienne Gueffier Maistre Boulanger en cette Ville de Paris, Prisonnier en la Conciergerie du Palais à Paris, Appellant de la Sentence contre lui donnée par ledit Prevost, ou son Lieutenant; par laquelle, parce que sur le petit pain blanc d'icelui Prisonnier, trouvé en sa maison, a esté trouvé faute de six onces & plus, en contrevenant aux Ordonnances & Arrests de la Cour de ceans, icelui Prisonnier auroit esté condamné, pour l'offense par lui commise, à faire amende honorable devant le grand Portail de l'Eglise Nostre-Dame, tenant un cierge d'une livre de cire, ardent, & requerir mercy & pardon à Dieu, au Roy & à Justice; & outre condamné en huit livres parisis d'amende, & à tenir prison; & lui auroit esté enjoint de doresnavant faire son pain de poids, blancheur & qualité, selon l'Ordonnance, sur peine de punition corporelle. Joint que ledit Prisonnier auroit esté puis trois ans, ou environ, condamné en vingt sous parisis d'amende, pour quelque faute qui fut aussi trouvée en son pain: Et ouy & interrogé par ladite Chambre ledit Prisonnier sur sadite cause d'appel, & tout consideré; Dit a esté, que ladite Chambre a mis & met la dite appellation au neant, sans amende; ordonne neanmoins que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effet. Et pour faire mettre ladite Sentence, ensemble ce present Arrest à execution selon leur forme & teneur, icelle Chambre a renvoyé & renvoye ledit Prisonnier en l'estat qu'il est, pardevant ledit Prevost de Paris, ou son Lieutenant. Et au surplus ordonne que ce present Arrest sera leu & publié au Chastelet de Paris a jour de Police, appellez à ce voir faire tous les Maistres Boulangers de cette Ville de Paris, ausquels icelle Chambre enjoint, sur peine de prison, de punition corporelle & d'amende arbitraire, garder les Ordonnances sur ce faites, & Arrests donnez en cette matiere par ladite Cour; & de faire leur pain de la blancheur, poids & cuisson, selon lesdites Ordonnances, sur lesdites peines. Fait en ladite Chambre le quinziéme jour d'Octobre, l'an 1541. Ainsi signé, LORMIER.

XI. *Ordonnance du Chastelet pour la Police du Pain, du 23. Novemb. 1546.* Grand Livre jaune fol. 124. V. sup. §. 1. 2. 3. 4. & 5.

SUR les Requestes à nous faites & baillées par les Boulangers de cette Ville de Paris, tendans à la fin du Reglement de l'estat du blé qui se vend ès lieux, places & marchez de cettedite Ville, ensemble sur la charge & entremise de ceux qui en ont le maniement, à ce qu'il y soit donné ordre; avec offre, promesse & soûmission en Justice en ce faisant, de ne faire faute & fournir la Ville bien & deuëment. Et à cette fin auroient mis pardevers nous Remontrances & Articles par écrit: Sur quoy après aussi avoir veu les Ordonnances, Arrests & Jugemens par cy-devant donnez sur ledit fait, a esté par deliberation de Conseil en la Chambre de Police conclu & appointé ce qui ensuit.

Que deffenses sont faites aux Marchands qui ont esdits marchez blez en vente, de ne les farder, ou faire farder dedans lesdits marchez.

Deffenses sont faites aux Cribleurs de ne cribler ne mesler blé, que la vente dudit blé ne soit premierement faite.

Deffenses à toutes personnes de ne eux dire, porter, ne nommer Plumets esdits marchez, & soit le nom de Plumet du tout éteint & aboli; & ne puissent quelque maniere de gens que ce soit, faire chose par laquelle ils se puissent dire Plumets sur le fait des grains, sous ce nom, ou autrement eux entremettre, & pretendre que à eux & non autres appartient lever le cul du sac auquel est le grain, pour le mettre dedans le minot à mesurer, ne aussi de ne lever le cul dudit minot pour en jetter le grain dedans le sac de l'acheteur, & ce sur peine de punition corporelle.

Est enjoint, tant aux Mesureurs que Porteurs de grains d'exercer leurs estats en personnes, & pour ce faire eux trouver en nombre suffisant par chacun jour de marché esdites places & marchez accoustumez a vendre grains, a neuf heures du matin, dès & depuis le jour S. Remy, premier Octobre, jusques au premier jour d'Avril; & a l'heure de huit heure du matin, dès & depuis ledit premier Avril, jusques audit jour S. Remy; lesdits Mesureurs garnis de pelles, minots & autres mesures qui servent audit mesurage.

Et seront tenus lesdits Mesureurs lever, ou faire lever ledit minot, ou autre mesure, & verser le grain y estant, dedans le sac de l'acheteur;

Sans toutefois prendre autre salaire, que celui ordonné pour le mesurage.

Et où lesdits Porteurs de grains ne se trouveront esdites places & aux heures que dessus, il est permis à l'acheteur faire porter son grain par tel que bon lui semblera.

Outre sont faites deffenses ausdits Mesureurs, & aussi ausdits Porteurs de ne faire communauté de marchandise de grains, ne des profits de leurs estats.

Et pour sçavoir que vaut blé a chacun jour de Samedy & Mercredy par Semaine, qui sont les jours de marchez ordinaires des grains qui se vendent ès lieux & places accoustumez, ès Halles, Greve & Escole S. Germain; deux desdits Mesureurs, qui auront servi esdits jours, lieux & marchez, suivant l'Ordonnance, dedans chacun jour desdits jours, rapporteront veritablement au Greffier de la Police les quantité, prix & valeur du blé froment, seigle, orge, & avoine qui auront esté vendus, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Tous Regratiers qui se entremettent revendre grains de blé, seigle, orge, avoine, & pain en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, sont du tout abolis, & deffendons de non revendre grain & pain, sur peine de punition corporelle.

Au surplus ne seront Marchands de grains, Boulangers ne compagnons, pour trafiquer avec lesdits Marchands Boulangers.

Suivant les Ordonnances, le poids ordonné pour peser blez & farine en ladite Ville, sera mis, restably & entretenu.

Tous Boulangers & Fariniers de ladite Ville seront tenus & contraints de faire peser audit poids les grains qu'ils feront moudre, & aussi iceux cribler auparavant la mouture d'iceux, sur peine d'amende arbitraire.

Au regard des Bourgeois & autres qui voudront faire moudre pour leur dépense, les pourront faire peser audit poids, si bon leur semble.

Aussi que tous Meusniers feront moudre diligemment, tant pour les Bourgeois, Mesnagers & autres, comme pour les Boulangers; & ne pourront prendre salaire excessif outre ne au dessus du prix à eux autrefois ordonné.

C'est à sçavoir de ceux qui leur porteront, ou meneront, ou feront porter & mener blez, ou autres grains à leurs moulins, & eux-mêmes apporteront, ou feront apporter leurs farines, & non par les Meusniers, seize deniers parisis pour le sestier.

Et du blé, ou grain, que iceux Meusniers iront, ou envoyeront querir pour moudre, & quand il sera moulu, rapporteront la farine ès hostels de ceux à qui seront les blez moulus, deux sous parisis pour le sestier, & au dessous dudit prix, selon ce qu'il y aura de blé, à & sur peine d'estre mis au Pilory, ou autrement estre punis à la volonté de Justice.

Item. Et au cas que ceux qui ainsi feront moudre leurs blez, soient plus contens de payer en blé qu'en argent, pourront bailler pour chacun sestier, pour mouture, un boisseau de blé raz, lequel lesdits Meusniers seront tenus de prendre sans refus, au cas qu'il plaira à ceux qui feront moudre, sur peine d'amende arbitraire.

Et seront moulus & delivrez esdits moulins par les Meusniers les grains pesez, paravant les grains non pesez.

Et seront tenus les Meusniers rendre les farines en pareil poids que seront trouvez les grains, excepté deux livres ordonnées pour le dechet au sestier, sur peine d'amende arbitraire.

Si aucuns veulent faire cribler leurs grains, faire le pourront, & seront les criblures deduites du poids, outre ledit déchet de deux livres sur le sestier.

Et si en la mouture est trouvé faute, les Meusniers seront tenus rendre la farine, si elle est en nature; & sinon seront tenus payer pour chacune livre de farine quatre deniers parisis, si le pain vaut quatre deniers tournois, & de plus, plus, & de moins, moins, selon la livre de pain.

Et auront les Gardes & Commis audit poids, pour ledit prix d'un chacun septier de grain pesé, un denier tournois, & autant pour peser la farine; de plus, plus, & de moins, moins des prix dessusdits

Si aucun n'est expert au fait de Boulangerie, ne sera receu, & ne se pourra entremettre de faire pain en ladite Ville & Fauxbourgs.

Boulanger receu Maistre, ne tiendra qu'un ouvroir, ou re-

feneſtre à vendre pain, ſoit en ladite Ville ou ès Fauxbourgs.

Boulangers, Oublayers, & Paſticiers de ladite Ville & Fauxbourgs, ne ſeront Marchands de blez, ne Meuſniers, ne Compagnons, pour trafiquer avec leſdits Marchands ou Meuſniers, ſur peine de punition corporelle.

Que Oublayers, Paſticiers, Meuſniers, & Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs, tenans ouvroir, ne aillent au devant deſdits grains, ne iceux marchandent, barguinent, ou enerrent, ne faſſent marchander, barguiner, ou enerrer; & ne entrent, ne faſſent pour eux entrer ès marchez de blez en ladite Ville, ſoit ès Halles, Place de Greve & Eſcole S. Germain, ne ès batteaux eſquels ſeront grains & pain à vendre, ſinon après dix heures du matin ſonnées, & ès Halles après douze heures de midy, ſur peine de perdre le blé & amende arbitraire; & deffenſes à tous de ne meſurer blé pour eux avant leſdites heures, ſur peine d'amende arbitraire.

Qu'ils ne faſſent amas, ne garniſon de blez, fors ſeulement pour la fourniture de leur ouvroir & boutique, & ſatisferont au peuple, & auſſi pour leur meſnage ſeulement; & ſi-toſt qu'ils auront acheté blé, ſeront tenus l'envoyer au moulin, pour convertir en farine, & icelle employer à faire pain.

Que tous Boulangers tenans ouvroir, feneſtres & y vendans pain, tant en cette Ville de Paris que Fauxbourgs, faſſent pain de trois ſortes & façons cy-après declarées ſeulement; lequel pain ſoit ſans mixtion, bien labouré, fermenté & boulangé, ainſi qu'il appartient; qu'il ſoit d'un même poids & d'une même façon & ſorte de boulangerie, [illegible] bonté, ſans en faire diverſité d'un poids & façon pour l'un & d'un autre poids & façon pour un autre, ſi ce n'eſtoit pain commandé par jour, & avoüé avoir eſté commandé; qui ne ſera toutefois mis en feneſtres, & vendu publiquement.

Doit eſtre, & ſera le poids du pain à vendre en feneſtre; c'eſt à ſçavoir le pain blanc, dit de chailli, du poids de douze onces; le pain bourgeois petit, du poids de deux livres, & le grand pain bourgeois de quatre livres; & le pain bis, qu'on appelle pain aux brodes, du poids de ſix livres.

Et ſeront leſdits pains marquez de la marque du Boulanger, tellement empreinte qu'elle puiſſe eſtre veuë apparemment & connuë.

Qu'ils faſſent cuire & eſſuyer ledit pain bien & deuëment, & en telle mediocrité qu'il eſt requis, & en telle vigilance que à heure competante ledit pain ſoit froid, paré & raſſis ès heures des refećtions ordinaires, à ſçavoir du moins pour le diſner à ſix à ſept heures du matin.

Enjoint que après la cuiſſon de chacune fournée, le pain qu'ils verront n'eſtre du poids, façon, blancheur, & boulangerie convenable, ils le mettent à part, ſans l'expoſer publiquement en vente ès boutiques.

Qu'ils ayent balances & poids de cuivre, pendans publiquement à leurs ouvroirs & feneſtres ou ils vendent pain, à ce que le peuple qui achetera leur pain, puiſſe icelui peſer ou faire peſer, ſi bon leur ſemble, & que aucun n'y ſoit deçû.

Et quant eſt des Boulangers des Fauxbourgs, non tenans ouvroir, & autres Boulangers qui ſont Forains, inhibitions & deffenſes leur ſont faites à eux, ou autres pour eux, entrer eſdits marchez de blez en ladite Ville, ſoit ès Halles, Place de Greve, Eſcole S. Germain, ne en batteaux eſquels ſont grains & pain à vendre, qu'il ne ſoit heure de midy ſonnée; & ès Halles, qu'il ne ſoit deux heures après midy; & deffenſes à tous de ne meſurer blé pour eux avant leſdites heures, ſur peine d'amende arbitraire.

Leur ſera ſignifié, que par proviſion, & juſques à ce que autrement ait eſté ordonné, ſuivant l'Arreſt ſur ce donné en Juin, 1468. & executé en Aouſt enſuivant, ils peuvent eſtaller & vendre pain en ladite Ville, ès jours & places qui de toute ancienneté leur ont eſté ordonnez; ſçavoir eſt ès jours de Mercredy & Samedy ès Halles, Cimetiere S. Jean, ruë neuve Noſtre-Dame, & Place Maubert, & encore ès jours de Dimanche à la Place Maubert, & non ailleurs, ne autres jours, ſur peine de perdre ledit pain & d'amende arbitraire.

Encore pourront leſdits Boulangers Forains porter de leur pain eſdits jours de Mercredy & Samedy, ſeulement, ès maiſons qu'ils ont accouſtumé de fournir pain qui leur ſera commandé, à gens de meſtier, ou autres.

Sera leur pain bon, ſans mixtion, & ne ſera fait de farine reprouvée & mauvaiſe, ne de blé relavé, ne fait de ſon remoulu.

Ne feront vendre, ne bailleront à vendre leur pain à autres; mais le vendront en leurs perſonnes, ou par leurs gens, ſerviteurs, familiers, couchant & levant en leurs hoſtels, & à leur pain & pot, ſur peine de perdre le pain qui ſera trouvé en autre main.

Tous leſquels Articles ſeront inviolablement obſervez, entretenus & gardez, ſur leſdites amendes contenuës eſdites Ordonnances, Arreſt & Jugemens ſur ce donnez; & ſans auſſi déroger ne contrevenir à aucune choſe que ce ſoit au reſte & au ſurplus y contenu.

Et eſt enjoint à tous ceux à qui auront eſté faites, ou ſçauront les fautes & contraventions qui ſe feront aux Articles cy-deſſus, & à chacun d'iceux, de rapporter & dénoncer à Juſtice leſdites fautes & contraventions qu'ils ſçauront eſtre faites; & des amendes dont il y aura condamnation pecuniaire, ils en auront le quart. Fait en ladite Chambre de Police le Mardy vingt-troiſiéme jour de Novembre, l'an 1546. Ainſi ſigné, J. MORIN.

LE Roy en ſon Conſeil deuëment averti du deſordre & du dereglement advenu puis dix ans, & augmentant de jour à autre en toutes choſes qui dependent du fait de Police, comme vivres, marchandiſes, œuvres, ouvrages & autres ſemblables, deſirant les remettre & reduire en l'ancien eſtat & façon: & à ces fins ayant fait aſſembler pluſieurs perſonnes notables, connoiſſans & experimentez en tels cas, pour enquerir & entendre les ſources & occaſions dudit deſordre, & les moyens & remedes d'y pourvoir: Après que du tout a eſté fait ample Rapport en ſon Conſeil & recit à ſa Majeſté, a ordonné & commandé ce qui s'enſuit, qu'il entend eſtre inviolablement gardé & obſervé en cette Ville de Paris, & en toutes autres de ce Royaume, entant qu'elles ſe pourront au peu près conformer à l'exemple de ladite Ville de Paris; & pour cet effet a voulu ces Preſentes eſtre envoyées tant aux Sieges ordinaires que ès Hôtels communs deſdites Villes, pour y eſtre enregiſtrées & executées ſelon leur forme & teneur, à commencer cette preſente année & continuant aux années ſuivantes, par proviſion, & juſques à ce qu'autrement ſoit ordonné.

XII. *Reglement general de Police arreſté au Conſeil du Roy le 4. Fevr. 1567.*

Fontan. tom. 1. liv. 5. tit. 1. p. 805.

Pour le Pain.

ATtendant que la commodité ſe preſente pour faire un Eſſay general, lequel ſe fera & renouvellera quand les Officiers des Polices verront bon eſtre, ledit Seigneur a declaré ſon vouloir & intention eſtre, que l'on ſe regle ſur les derniers eſſais; même en la Ville de Paris ſur celuy qui fut fait l'an mil cinq cens quarante-neuf.

Que ſuivant iceluy, les Boulangers tiendront leurs maiſons, ouvroirs & feneſtres toujours garnies de trois ſortes de pain, de poids, qualitez & blancheur ordonnées par ledit eſſay; & ce ſur peine de punition corporelle, confiſcation de leurs pains, & de vingt livres pariſis d'amende pour chacune contravention, dont le tiers ſera adjugé au denonciateur, & à celuy qui aura fait la priſe ou la ſaiſie.

C'eſt à ſçavoir du pain le plus blanc appellé anciennement pain de chailli, peſant après ſa cuiſſon douze onces, dont les ſeize font la livre, dont ils ſeront tenus faire des demis, peſant chacun ſix onces; lequel pain de douze onces ſera vendu un denier pariſis, eſtant le ſeſtier de blé froment meſure de Paris, de valeur de vingt ſous tournois, & du plus, plus, & du moins, moins.

Du pain moyennement blanc, appellé pain bourgeois, peſant cuit deux livres, qui ſera vendu deux deniers pariſis, eſtant le ſeſtier de blé de la valeur que deſſus, dont ils ne ſeront tenus faire des demis, ſi bon ne leur ſemble.

Du pain plus noir, appellé anciennement audit Paris le pain de brode, peſant cuit ſix livres, lequel ſera vendu à raiſon de quatre deniers pariſis, eſtant le blé de la valeur que deſſus; dont auſſi ils ſeront tenus faire des demis du poids de trois livres, qui ſera vendu à la proportion dudit prix.

Que faiſant leſdits Boulangers pain de Chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le Reglement de poids, blancheur & vente à raiſon que deſſus.

Que pour connoiſtre la valeur du blé & y conformer comme deſſus le prix du pain, l'on prendra tous les prix du blé des trois premieres ventes du mois rapportées à la Police, & en ſera-t-on un commun, ſelon lequel ſe prendra ledit Reglement; & ce de trois mois en trois mois, aux quatre ſaiſons de l'an, pour ſelon leſdits prix & valeur, hauſſer & abbaiſſer le prix du pain ſi faire ſe doit.

Que pour cet effet ſe fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par chacun marché; lequel rapport ſera conclu & arreſté promptement à l'iſſuë de chacun marché, par le ferment & affirmation de tous les Meſureurs, en la preſence de l'un des Officiers ou Bourgeois commis à la Police, qui aura aſſiſté audit marché, pour après eſtre rapporté en Juſtice au prochain jour de la Police, & enregiſtré aux Regiſtres d'icelle.

Et parce que leſdits Boulangers des Villes ont eſté juſques icy tenus ſous la rigueur de la Police, ce que n'ont eſté les Boulangers des Fauxbourgs & banlieuë; d'où ſont advenus pluſieurs deſordres, entrepriſes & mécontentemens: à cette cauſe pour parvenir à un également, ſeront doreſnavant leſdits Boulangers des Fauxbourgs & banlieuë tenus ſujets à pareil Reglement de poids & de prix, que ceux de la Ville, pour le pain qu'ils vendront en leurs maiſons & ouvroirs: & quant à celui qu'ils voudront amener en charettes, pour eſtre vendu ès marchez & places publiques des Villes, comme loiſible leur eſt, & non ailleurs, ſera aviſé en la Police, en aſſemblée de bons bourgeois, & d'aucuns

d'aucuns Boulangers tant de la Ville que des Fauxbourgs, s'il sera possible & utile de réduire les Boulangers desdits Fauxbourgs en ce regard à la Loy & discipline de ceux de la Ville : & en ce faisant leur ordonner faire leurs pains de l'une & l'autre des deux sortes, à sçavoir de bourgeois & de brode. Et s'ils en veulent faire & en apporter d'autre qualité, sorte & façon pour le ménage, soient tenus le venir declarer à la Police, pour y estre mis prix de mois en mois, de semaine en semaine, de marché en marché, ou autrement, comme l'on verra bon estre, & ce selon & à la raison du prix. En tous cas faire que les dessusdits Boulangers soient sujets à visitation tant en leursdites maisons & ouvroirs, que esdites places publiques, en leursdites charrettes les jours de marché, & ce par l'un des Officiers de la Police, & un Bourgeois du quartier ; le tout sur mêmes & semblables peines ordonnées contre les Boulangers des Villes.

Que aux fins que dessus lesdits Boulangers auront toûjours en leurs fenestres, ouvroirs, ou charrettes des balances & poids legitimes, & marqueront leurs pains de leurs marques particulieres, afin de discerner les pains que feront les uns & les autres pour en répondre ; sur peine de dix livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le tiers sera adjugé au denonciateur, & à celui qui aura fait la prise & saisie.

Que les Forains amenant de loin quantité de pain aux Villes, vendront de gré à gré, sans necessité de poids ou de prix, leurs pains aux marchez & places publiques, sans toutesfois les remporter, ni faire garder & serrer ès maisons prochaines, ou autres pour le marché subsequent : ains seront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de relevée, autrement seront mis au rabais ; & ne pourront hausser le prix du matin à la relevée du jour, ains seront contraints tenir les mêmes prix du matin, ou iceluy diminuer, sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le tiers sera appliqué comme dessus.

Ne pourront les Boulangers forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon après onze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyver ; & non aux precedentes heures reservées aux Bourgeois : mais y entreront après les onze & douze heures les Boulangers des Villes, & y pourront faire leurs emplettes jusques à une & deux heures, selon la distinction de l'Hyver & Esté comme dessus : & après lesdites heures y pourront entrer & non plûtost, les Boulangers des Fauxbourgs & les Forains ; le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusd. hors lesdites heures, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention ; de laquelle le tiers sera adjugé au dénonciateur, & à celui qui aura fait la prise ou saisie.

Que les Juges & Officiers de la Police appelleront & assembleront les Boulangers & les Meusniers, pour eux oüis, & reveuës les anciennes Ordonnances de ce faites, adviser & ordonner a quelle raison, poids & mesure se devra rendre la mouture pour blé ou autre grain, & à quel prix ou raison se payera la mouture ; lequel Reglement aura lieu ès Villes & lieux où il sera fait & establi, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Que selon ce Reglement particulier pour la Ville de Paris ; les autres Villes de ce Royaume seront tenuës se réduire & réformer, s'il y avoit excès en leur endroit, & diminuer par proportion leurs charges en ce regard, sans icelles pouvoir augmenter outre les façons accoustumées, sous couleur de ces Presentes : à quoy les Procureurs dudit Seigneur sur les lieux tiendront la main & en avertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancelier.

Les Articles qui suivent concernent toutes les autres parties de la Police, & ils seront rapportez chacun en son lieu.

Sur ce Reglement, le Roy fit expedier des Lettres Patentes qui furent addressées au Prevost de Paris, pour en faire executer les dispositions, & il en fit envoyer autant dans toutes les Provinces. Voicy ce qu'elles contiennent.

XIII. *25. Mars 1567. Lettres Patentes pour l'execution du Reglement precedent.*

CHARLES, par la Grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, Salut & dilection. Nous vous envoyons, sous le contrescel de ces Presentes les Articles de la Police generale, que Nous voulons & entendons estre suivie, tant en nostre bonne Ville de Paris, que ès Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance : lesquels à cette fin ordonnons estre enregistrez ès Registres de nos Cours, & chacun Chapitre d'iceux publiez à divers jours : & ce fait estre envoyez tant aux Corps de Villes, Communautez & Officiers, que aux Seigneurs temporels, tant Ecclesiastiques qu'autres, ou leurs Officiers qui auront droit ou sont en possession de faire & exercer la Police en & au dedans des Villes & Villages de vos ressorts ; afin que nul n'en prétende cause d'ignorance, & que ladite Police soit continuee & entretenuë selon le contenu esdits Articles & chacun d'iceux, & suivant leur forme & teneur, sous les peines y contenuës. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 25. jour de Mars, l'an de grace 1567. & de nostre Regne le septieme. Signé par le Roy en son Conseil, DE LAUBESPINE, & scellé du grand Scel sur simple queue de cire jaune.

XIV. *Ordonnance renduë dans une assemblée generale de Police tenuë au Chastelet le 29. Avril 1594 qui rétablit la discipline des Boulangers que les guerres civiles avoient troublée.* Liv. du Juré Crieur, fol. 7.

A TOUS ceux qui ces presentes Lettres verront, Jacques de la Guesse, Seigneur de Loreau, Chars, Marigny & Belay, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Privé, son Procureur General en sa Cour de Parlement, & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Sçavoir faisons que aujourd'huy datte de ces Presentes, sur la Requeste à nous faite par la Communauté des Maistres Boulangers, disant qu'ils nous auroient presenté Requeste tendante pour estre maintenus & conservez en leurs privileges, afin d'avoir moyen de satisfaire à nos Ordonnances & servir le public, leursdits privileges ayant esté discontinuez ès années dernieres, que le peuple a fait à sa volonté, & que confusion & desordres ont eu lieu par tout & spécialement en l'estat de Boulanger, ayant toutes personnes indifferemment entrepris de faire ledit mestier, & la plus grande partie d'iceux achetent le pain pour revendre ; en quoy le peuple a grand interest, & est grandement offensé, tant pour ne sçavoir faire ledit mestier par ceux qui l'ont entrepris, que pour la regraterie dudit pain, lequel ils vendent plus cher au peuple : Nous, ayant égard à ladite Requeste, lecture à nous faite & pour consideration du contenu, oüy sur ce le Procureur du Roy audit Chastelet, & de son consentement, avons fait & faisons deffenses à toutes personnes, même aux Boulangers des Fauxbourgs refugiez à present en cette Ville, d'entreprendre sur le mestier des Boulangers de petit pain, & de vendre pain que les jours de Mercredy & Samedy, & ce ès Places ordinaires & non ailleurs, suivant les anciennes Ordonnances. Et quant à ceux qui ne sont Boulangers, qu'on appelle Gallemiches, deffenses aussi leur sont faites d'avoir aucun four dans la Ville pour cuire pain & vendre, ni même d'en exposer en vente.

Et quant aux Boulangers d'Oigny, Garges & autres lieux, leur avons permis & permettons de faire & apporter du pain de tout poids & prix en cette Ville, qu'ils pourront vendre les jours de Mercredy & Samedy ès Places accoustumées à vendre pain & non ailleurs.

Et ne pourront iceux Boulangers de Gonnesse & autres lieux porter ni vendre pain aux Hostelliers & Cabaretiers, lesquels ne pourront particulierement vendre & debiter en leurs Hostelleries & Cabarets autre pain que celui des Maistres Boulangers de cettedite Ville.

Lequel ils seront tenus & leurs enjoignons faire de poids & iceluy marquer, le tout à peine de confiscation & d'amende arbitraire. Et sera la presente Ordonnance leuë & publiee à son de Trompe & Cry public par les carrefours de cettedite Ville, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ; en temoin de ce nous avons fait mettre à ces Presentes le Scel de la Prevosté de Paris. Ce fut fait & ordonné en l'assemblée de la Police generale tenue au Chastelet de Paris par Jean Seguier Sieur d'Autry, Conseiller du Roy en son Conseil d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de ladite Prevosté de Paris le Vendredy vingt-neuvieme jour d'Avril mil cinq cens quatre-vingt quatorze, signé, DROUART, & [illegible]

XV. *Reglement general de Police arresté au Conseil du Roy le 21. Nov. 1577.* Fontan. tom. 1. liv. 5. tit. 1. p. 823.

LE Roy ayant fait son Edit & Ordonnance sur le Reglement des Monnoyes, comme il a jugé estre très-necessaire, afin d'obvier au desordre & grande diminution de la richesse de ses Sujets, qu'apportoit avec soy le surhaussement de prix que le peuple s'est licentié de donner aux especes d'or & d'argent ; par lequel il est notoire que la vente de toutes sortes de denrées, marchandises, & ouvrages, a esté aussi rehaussée ; & semblablement augmenté le salaire des personnes qui travaillent aux œuvres mécaniques : a estimé estre requis d'y donner quelque bonne provision ; comme semblablement à plusieurs autres déreglemens advenus à l'occasion des troubles ès choses qui dépendent du fait de la Police ; lesquels à cette heure qu'il a plû à Dieu par sa bonté & clemence mettre ce Royaume en paix, Sa Majesté desire réduire & réformer en leur ancien estat, au mieux qu'il sera possible : & ayant à cette fin fait assembler plusieurs notables personnages experimentez en telles affaires, & ouy là-dessus leur avis en divers Conseils qui en ont este tenus devant Elle, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit ; qu'Elle entend estre inviolablement gardé tant en cette Ville de Paris, qu'en toutes les autres de ce Royaume, entant qu'elles

qu'elles se pourront à peu près conformer à l'exemple de ladite Ville ; & pour cet effet a voulu ces Presentes estre envoyées tant aux Siéges ordinaires que ès Hostels communs desdites Villes, pour y estre enregistrées & executées selon leur forme & teneur.

Pour le Pain.

POur le prix du petit pain, attendant la commodité de l'essay, & jusques à ce que autrement en soit ordonné; le Roy veut que l'on se regle sur les derniers essais, même en la Ville de Paris sur celui qui fut fait l'an 1549.

Que suivant icelui, les Boulangers tiendront leurs maisons, ouvroirs, & fenestres toujours garnies de trois sortes de pain, de prix, qualité & blancheur, ordonnées par ledit essay; & ce sur peine de punition corporelle, confiscation de leurs pains, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, dont le quart sera adjugé au denonciateur, & à celui qui aura fait la prise ou saisie.

C'est à sçavoir du pain le plus blanc, appellé anciennement le pain de chailli, pesant après sa cuisson douze onces, dont les seize font la livre ; dont aussi ils seront tenus faire des demis, pesant chacun six onces : lequel pain de douze onces sera vendu un denier parisis, estant le sestier de blé froment mesure de Paris, de valeur de vingt sous tournois, & du plus, plus, & du moins, moins.

Du pain moyennement blanc, appellé pain bourgeois, pesant cuit deux livres, qui sera vendu deux deniers parisis, estant le sestier de blé de la valeur que dessus, dont ils ne seront tenus faire des demis, si bon ne leur semble.

Du pain plus noir, appellé anciennement audit Paris le pain de brode, pesant cuit six livres lequel sera vendu à raison de quatre deniers parisis, estant le blé de la valeur que dessus ; dont aussi ils seront tenus faire des demis du poids de trois livres, qui sera vendu à proportion dudit prix.

Que faisant lesdits Boulangers pain de Chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le Reglement de poids, blancheur & vente à raison que dessus.

Que pour connoistre la valeur du blé, & y conformer comme dessus le prix du pain, l'on prendra tous les prix du blé des trois premieres ventes du mois rapportées à la Police, & en sera t-on un commun, selon lequel se prendra ledit Reglement, & ce de trois mois en trois Mois aux quatre Saisons de l'an, pour selon lesdits prix & valeur hausser & abbaisser le prix du pain si faire se doit.

Que pour cet effet se fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par chacun marché ; lequel rapport sera conclu & arresté promptement à l'issue de chacun marché par le serment & affirmation de tous les Mesureurs, en la presence de l'un des Officiers ou Bourgeois commis à la Police, qui aura assisté audit marché, pour après estre rapporté en Justice au prochain jour de la Police, & enregistré aux Registres d'icelle.

Que les Forains amenans de loin quantité de pain aux Villes, vendront de gré à gré, sans necessité de poids ou de prix, leurs pains aux marchez ou places publiques, sans toutesfois les remporter, ni faire garder & serrer ès maisons prochaines ou autres pour le marché subsequent ; ains seront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de relevée, autrement seront mis au rabais, & ne pourront hausser le prix du matin à la relevée du jour ; ains seront contraints tenir les mêmes prix du matin ou icelui diminuer, sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le quart sera appliqué comme dessus.

Ne pourront les Boulangers Forains entrer aux marchez où se vendent les grains, sinon après onze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyver, & non aux precedentes heures reservées aux Bourgeois : mais y entreront apres les onze & douze heures les Boulangers des Villes, & y pourront faire leurs emplettes jusques à une & deux heures, selon la distinction de l'Hyver & Esté comme dessus ; & après lesdites lieu es y pourront entrer & non plûtost, les Boulangers des Fauxbourgs & les Forains : le tout sur peine de confiscation des grains achetez par les dessusdits hors les susdites heures, & de vingt livres parisis d'amende pour chacune contravention, de laquelle le quart sera adjugé au denonciateur, & a celui qui aura fait la prise ou saisie.

Que les Juges & Officiers de la Police appelleront & assembleront les Boulangers, & les Meusniers, pour eux ouis, & reveuës les anciennes Ordonnances de ce faites, adviser & ordonner à quelle raison, poids, & mesure se devra rendre la mouture pour blé ou autre grain, & à quel prix ou raison se payera la mouture : pour ledit avis rapporté en ladite Cour de Parlement, en estre par Elle ordonné ce que de raison ; & aura ledit Reglement lieu ès Villes & lieux où il sera fait & estabi, nonostant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Que selon ce Reglement particulier pour la Ville de Paris, les autres Villes de ce Royaume seront tenues se réduire & réformer s'il y avoit excès en leur endroit, & diminuer par proportion leurs charges en ce regard ; sans icelles pouvoir augmenter outre les façons accoustumées, sous couleur de ces Presentes ; à quoy les Procureurs dudit Seigneur sur les lieux tiendront la main, & en advertiront ledit Seigneur Roy, ou Monsieur son Chancelier.

Les Articles qui suivent concernent les autres matieres de Police, & sont estrangeres à celle-cy. Il en sera fait mention chacun en son lieu.

XVI. 2. Decembre 1577. *Lettres Patentes pour l'execution du Reglement precedent.*

HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, au Prevost audit lieu ou son Lieutenant, & a chacun d'eux si comme a lui appartiendra, Salut & dilection. Nous vous envoyons sous le contrescel de ces Presentes les Articles de la Police generale, que nous voulons & entendons estre suivie tant en nostre Ville de Paris que ès Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance : lesquels à cette fin ordonnons estre enregistrez ès Registres de nos Cours, & chacun Chapitre d'iceux, publiez à divers jours : & ce fait estre envoyez tant aux Corps de Villes, Communautez, & Officiers, que aux Seigneurs temporels tant Ecclesiastiques qu'autres, ou leurs Officiers qui auront droit ou sont en possession de faire & exercer la Police en & au dedans des Villes & Villages de vos Ressorts, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance ; & que ladite Police soit continuée & entretenue selon le contenu esdits Articles & chacun d'iceux, & suivant leur forme & teneur, sous les peines y contenuës : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Novembre, l'an de grace 1577. & de nostre Regne le quatriéme. Signé par le Roy en son Conseil, BRULART, & scellees sur simple queuë du grand Scel de cire jaune.

Leuës, publiées & registrées, oüy ce requerant & consentant le Procureur General du Roy ; & enterinant la Requeste par lui faite, enjoint aux Prevost de Paris, Baillifs & Senechaux de ce Ressort, & leurs Lieutenans, de faire effectuellement garder & observer l'Edit, & se trouver es jours de marché en personne, pour le faire garder ; & outre mettre prix & taux aux marchandises non taxees ne specifiees par iceluy. A Paris en Parlement le second jour de Decembre, l'an 1577. Signé DU TILLET.

Ordonnance du Chastelet du 30. Mars 1635. sur toutes les parties de la Police. *

* V. sup. t. 1. liv. 1. tit. 9. c. 3. p. 116 où cette Ordonnance est rapportee dans son entier.

ARTICLE III.

Des Boulangers de petit Pain.

IL est enjoint expressément aux Maistres Boulangers du petit pain de cette Ville de Paris, de cuire journellement, tenir leurs maisons, ouvroirs & fenestres toûjours garnies de trois sortes de pain, de la qualité, blancheur, & poids ordonné par les anciennes Ordonnances : Sçavoir, le pain de chailli pesant, après sa cuisson, douze onces ; le pain de Chapitre, dix ; & le pain bourgeois bis blanc, seize onces ; & outre du pain plus bis, appellé anciennement pain de brode, du poids de quatorze onces, le tout du prix de douze deniers chacun, dont ils seront tenus faire des demis, qui seront vendus à proportion dudit prix ; & marqueront lesdits Boulangers lesdits pains de leur marque particuliere ; tiendront poids & balances en leurs boutiques : le tout à peine d'estre déchûs de la Maistrise, & de plus grande peine s'il y échet. Pourront neanmoins faire du pain mollet, façon de Gonnesse, & d'autre sorte, pour la commodité de ceux qui en voudront user : lesquels ils ne pourront exposer à leurs estallages ; ains le mettront à leur arriere-boutique, ou en tel lieu qu'il ne soit en vûë ; à peine de quatre cens livres parisis d'amende, & de plus grande punition s'il y échet.

ARTICLE IV.

Des Boulangers de gros Pain.

IL est enjoint à tous les Boulangers de gros pain, tant de cette Ville & Fauxbourgs que Forains amenans leurs pains

aux

aux marchez, de les vendre par eux, leurs femmes, enfans ou ſervi eurs, ſans le faire vendre par des regratieres, & perſonnes interpoſées, à peine de confiſcation, & de ſoixante livres pariſis d'amende contre chacun des contrevenans.

Ne pourront iceux Boulangers garder ni ſerrer ès maiſons prochaines, ni même emporter ce qui leur reſtera du pain, qu'ils ſeront tenus vendre dans les trois à quatre heures de relevée ; autrement ſeront mis au rabais, & n'y pourront hauſſer le prix du matin à la relevée du même jour, mais plûtoſt le diminuer.

Faiſons deffenſes auſdits Boulangers de gros pain, de [illegible] & expoſer aucun pain au deſſous de trois ſous, à peine de confiſcation d'iceluy, & de quatre-vingt livres pariſis d'amende.

XVIII.
Ordonnance du Chaſtelet du 1. Juil. 1645. qui preſcrit aux Boulangers de petit Pain ce qu'ils doivent obſerver dans leur commerce, publiée à ſon de Trompe le 3. du même mois.

SUR ce qui nous a eſté repreſenté par le Procureur du Roy, que par les anciennes Ordonnances de Police il eſt enjoint aux Boulangers de petit pain de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, de faire façonner & avoir leurs ouvroirs & boutiques fournies de quatre ſortes de pain ; ſçavoir du pain appellé de Chapitre, du poids de dix onces ; du pain appellé de Chailly, du poids de douze onces ; du pain bis blanc, appellé pain bourgeois, du poids de ſeize onces valant une livre ; & du pain plus noir, appellé de brode, du poids de vingt quatre onces, le tout après ſa cuiſſon, au prix & taux qui eſt par nous arbitré de ſaiſon en autre, ſelon la valeur & le prix du blé : & leur eſt expreſſement deffendu de faire aucune autre ſorte de pain, s'il ne leur eſt expreſſement commandé par les Bourgeois, ès maiſons deſquels ils le doivent porter couvert dès les ſix heures du matin, ſans le poſer en leurs boutiques en quelque façon que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdits pains, & d'amende arbitraire. Neanmoins depuis quelques années leſdits Boulangers ſe diſpenſant de l'obſervation des Ordonnances, ont ceſſé de faire du pain de Chailly, & au lieu d'iceluy contre l'intention de la Loy, ſe ſont diſpenſez de faire & ſubſtituer pluſieurs autres ſortes de pains, auſquels ils donnent des noms à leurs fantaiſies ; ſçavoir du pain de la Reine, à la Montoronne, à la mode, pain bleſme, façon de Goneſſe, & de divers autres noms, leſquels pains ils font ſans aucun ordre ni poids, & ne garniſſent leurs ouvroirs & boutiques d'aucun autre pain, & vendent ledit pain façonné au grand detriment du public, tant par le dechet du poids qu'en la fabrique dudit pain, qui n'eſt de telle ne ſi bonne nourriture que le pain de l'Ordonnance ; & trouvent leſdits Boulangers un gain ſi extraordinaire au debit dudit pain contrefait, qu'ils n'en façonnent preſque plus d'autre, en ſorte qu'à dix à onze heures du matin il ne ſe trouve plus ès meilleures boutiques des Boulangers aucun pain de Chapitre, & bien ſouvent point de bis-blanc, qui eſt le pain des pauvres ; & en ſorte que les particuliers qui vont pour avoir du pain, ſoit de Chapitre ou Bourgeois, n'en trouvant point, ſont neceſſitez de prendre deſdits pains contrefaits, qui ne ſont du poids que de trois ou quatre onces, & neanmoins le vendent au même prix que celuy de l'Ordonnance ; font auſſi des pains de même paſte molle, du prix de quatre à ſix ſous, qui n'en valent pas la moitié ſelon leur prix. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir ; Nous oüy le Procureur du Roy, & après avoir veu les procès verbaux des Commiſſaires, contenant leurs viſites en la maiſon des Boulangers ſuivant noſtre ordre : Ordonnons aux Maiſtres Boulangers de petit pain de cette Ville & Fauxbourgs de Paris de tenir leurs boutiques toûjours garnies des quatre ſortes de pain de l'Ordonnance ; leur faiſant très expreſſes inhibitions, & deffenſes de faire aucune autre ſorte de pain de quelque façon que ce ſoit, ſinon de la qualité, blancheur, & du même poids, & pour pareil prix que le pain de Chapitre, à la reſerve du pain dans lequel il entrera du lait, qui ſera toleré d'une once moins que le pain de Chapitre, juſques à ce que par nous en ait eſté autrement ordonné ; à peine contre les contrevenans de confiſcation des pains qui ſe trouveront deffectueux, & d'amende arbitraire, & en cas de recidive du Carcan. Ordonnons aux Commiſſaires de viſiter journellement les boutiques & maiſons deſdits Boulangers, pour faire obſerver la preſente Ordonnance, & nous faire rapport par chacun jour des contraventions à icelle pour y eſtre pourveu. Et à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance, ſera la preſente Ordonnance leuë & publiée à ſon de Trompe & Cry public par les carrefours de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, icelle imprimée & affichée eſdits lieux. Fait & ordonné en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris par Meſſire DREUX DAUBRAY Chevalier Seigneur d'Offemont, Villiers, & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, & Lieutenant Civil en la Ville Prevoſté & Vicomté de Paris, le Samedy premier jour de Juillet mil ſix cens quarante cinq. Signé, DAUBRAY & BONNEAU.

HUBERT Greffier.

XIX.
Arreſt du Parlem. [illegible]

CE jour la Cour, après avoir oüy en preſence des Gens du Roy, les Lieutenans Civil & Criminel, & Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de cette Ville, & les Commiſſaires dudit Chaſtelet, leſquels ont fait rapport des Bourgeois notables de cettedite Ville par eux mandez en la Police generale, qui a eſté tenuë audit Chaſtelet en execution des Arreſts de ladite Cour, pour aviser aux moyens de remedier à la cherté du pain, qui ſe vend tant en ladite Ville que Fauxbourgs d'icelle : Oüis leſdits Gens du Roy en leurs concluſions, la matiere miſe en deliberation, a fait inhibitions & deffenſes à tous Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs, même à ceux de Goneſſe, Villejuif, & autres lieux, deſquels on [illegible] vendre ès marchez & places publiques, de vendre ni achete aucun pain tant dans leurs boutiques, qu'ès marchez, hales & lieux publics de ladite Ville & Fauxbourgs, qui ne ſoit marqué d'une marque ; qui en faſſe connoiſt[illegible] payable ſans depoſt, & par priſon, pour la premiere contravention. Enjoint aux Lieutenant Civil, & Subſtitut dudit Procureur General du Roy au Chaſtelet, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt : & auſdits Commiſſaires du Chaſtelet de ſe trouver aſſiduement à tous les marchez, & par tout où beſoin ſera, & leur ſera enjoint par ledit Lieutenant Civil, tant pour l'execution du preſent Arreſt, que pour tout ce qui regarde la Police du pain, & y [illegible] obſerver les Reglemens, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. Ordonne que le preſent Arreſt ſera leu, publié à ſon de Trompe & Cry public à la Requeſte dudit Procureur General, & affiché par tout où beſoin ſera. Fait en Parlement le vingt-huitiéme jour d'Aouſt 1662. Signé, DU TILLET.

du 28 Aouſt 1662 [illegible] en [illegible] aux [illegible] qui [illegible] faſſe con-[illegible] de Trompe le [illegible]

ENTRE François Thuillin, Henry Daras, Jean Guichard, Jacques Briere, Charles Hardivilliers, [illegible] le Clerc, Jean Fanard, Nicolas Fontaiba, Jean Thuort, Jacques Coulion Breval, A[illegible], Nicolas Dubout, François Thierry, Jean Moreau, Louis Mazet, Edme Renard, Simon le Bret, Germain Rouſſeau, Jean Loiſeau, Eſtienne Viart, Eſtienne Fricotat, François Frontin, Didier Humblot, [illegible] le Vieux, Simon Apillon, Claude Jolly, Pierre le Clerc, Pierre Maugiſte & autres Hoſteliers, Cabaretiers & Taverniers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requeſte du 18. Mars 1667. d'une part. [illegible] des [illegible] Maiſtres Chaircuitiers & Maiſtres Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, deffendeurs. Et entre les Hoſteliers, Cabaretiers & Taverniers de ladite Ville & Fauxbourgs, demandeurs en Requeſte du 25. May 1668. & ladite Communauté des Maiſtres Boulangers de ladite Ville & Fauxbourgs, deffendeurs : Et entre Gilles Pellé & Jacques Barbier Syndics des Boulangers de Goneſſe intervenans & demandeurs en Requeſte du 18. Juillet 1668. & leſdits Boulangers, Hoſteliers, Cabaretiers & Taverniers de Paris, deffendeurs : Et entre Meſſire Timoleon Comte de Coſſé, Grand Pannetier de France, auſſi receu partie intervenante, & leſdits Cabaretiers & Boulangers deffendeurs d'autre. Veu par la Cour la Requeſte & demande deſdits Thuilin & conſors du 18. Mars 1667. à ce que deffenſes fuſſent faites auſdits Boulangers & Chaircuitiers de Paris de contrevenir aux Ordonnances ; Sçavoir auſdits Boulangers de troubler leſdits Hoſteliers, Taverniers & Cabaretiers de cette Ville & Fauxbourgs en la faculté qu'ils ont par l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1567. titre neuviéme, article cinquiéme, d'acheter pour eux & leurs Hoſtes du pain des Boulangers Forains, c'eſt à dire de Goneſſe & lieux circonvoiſins, qui en ont de tout temps amené deux fois la ſemaine, & qui y ſont maintenus par l'Arreſt du 13. Février 1523. & auſdits Chaircuitiers en la faculté qui leur a eſté donnée par l'Ordonnance de [illegible] 153[illegible] A [illegible], d'avoir dans leurs maiſons pour eux & leurs hoſtes du lard, à peine de trois mille livres d'amende, au payement de laquelle les contrevenans ſeroient contraints en vertu de l'Arreſt qui interviendroit. Deffenſes deſdits Chaircuitiers. Repliques des Cabaretiers, Taverniers & Hoſteliers. Deffenſes des Boulangers, & Repliques deſdits demandeurs. Appointement en droit à écrire & produire du 29. Mars & 13. Juillet 1667. Production des parties. Contredits deſdits Boulangers, [illegible] Hoſteliers & Taverniers employez pour contredits. Salvations deſdits Boulangers. La Requeſte deſdits Taverniers & Cabaretiers du 25. May 1668. employée pour Salvations, & à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans en tant que beſoin ſeroit à l'execution de l'Arreſt du 20. Septembre 1662. en ce qu'il porte deffenſes aux Boulangers de Goneſſe de vendre du petit pain auſdits Hoſteliers, Taverniers & Cabaretiers, qu'Acte leur fût donné de l'employ pour moyens d'oppoſition, écritures & production. Arreſt d'appointé en droit, & Acte aux demandeurs de l'employ du premier Juin 1668. Requeſte deſdits Boulangers employée pour reponſes & production [illegible]. La Requeſte deſdits [illegible] Barbier Syndics des Boulangers de Goneſſe du 18. Juillet, à ce qu'ils [illegible], & y faiſant droit que deffenſes fuſſent faites auſdits Boulangers de Paris d'empeſcher leſdits demandeurs en la vente & debit du pain [illegible] gros

XX.
Arreſt du Parlem. [illegible] Mars 1670. qui permet aux Boulangers d'employer de la levure de bierre dans leurs petits Pains, & qui les regle avec les Boulangers forains, & les Cabaretiers.

gros que petit, qu'ils ameneroient en cette Ville les jours de marchez ordinaires des Mercredys & Samedys de chacune Semaine; & en cas de contestation lesdits Boulangers de Paris condamnez es dépens. Arrest du 9. Aoust 1668. par lequel les parties auroient esté appointées a écrire & produire sur ladite intervention, & Acte ausdits Boulangers de Gonnesse de l'employ pour moyens d'intervention, ecritures & production. Requeste d'employ pour reponses & productions desdits Boulangers de Paris, Taverniers, Cabaretiers & Hôteliers. Requeste de la Communauté des Boulangers de Paris du 14. Juin 1668. à ce que les nommez Daras, Guichard, Perrin & consors prenant le nom d'Hosteliers, Taverniers & Cabaretiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, fussent tenus de declarer s'ils avoient fait, composé, écrit ou fait ecrire & imprimer les libelles diffamatoires en forme de Factum, dont l'un d'iceux estoit attache a ladite Requeste, & duquel copie leur avoit esté baillée, pour en cas de deny ou desaveu en estre informé pardevant le Conseiller Rapporteur, ou en cas d'aveu estre ordonné que lesdits Daras, Guichard, Perrin & consors soy disant Hosteliers, Taverniers & Cabaretiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris comparoistroient en l'Audiance, & là declareroient testes nuës & à genoux, que temerairement & malicieusement ils avoient fait écrire lesdites injures mentionnées & contenues audit Factum, qu'ils s'en repentoient & en demandoient pardon au Roy, à la Cour & ausdits Boulangers; que ledit libelle en forme de Factum seroit laceré & supprimé en leur presence par les mains de l'Executeur de la haute Justice, & eux condamnez en tous les depens, dommages & interests, sauf au Procureur general à prendre telles conclusions qu'il adviseroit. Ladite Requeste signifiée ausdits Cabaretiers. Production nouvelle desdits Chaircuitiers, & Requeste desdits Hosteliers & Cabaretiers employée pour contredits contre icelle. Autre production nouvelle desdits Chaircuitiers, & Requeste desdits Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers, employee pour contredits contre icelle. Arrest du 31. Aoust 1668. par lequel avant faire droit sur toutes les demandes & contestations des parties, auroit esté ordonne que Maistres François Blondel, Guy Patin, Nicolas Brayer, Paul Courtois, Claude Perrault, & Rainsant Medecins; & Antoine Vitré, André le Vieux l'aîné, Charles Lebrun, Robert Ballard, Claude Prevost, & Jean Rousseau Bourgeois de Paris, seroient oüis pardevant le Conseiller Rapporteur, donneroient leur avis sur la composition du petit pain, & si la levûre qui y entre est nuisible au corps humain; lequel avis, ensemble les contestations des parties seroient communiquées au Lieutenant General de Police & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, pour donner pareillement leur avis sur le tout, pour ce fait & rapporté estre ordonné ce que de raison, dépens reservez. Procès verbal du Conseiller commis du 31. Octobre 1668. & jours suivans fait en execution dudit Arrest, contenant l'audition & avis desdits Patin, Brayer, Blondel, Courtois, Perrault & Rainsant Medecins; & desdits Lebrun, Rousseau, Ballard, le Vieux, Vitré, & de Guy Poquelin subrogé au lieu dudit Prevost par Arrest du 25. Janvier 1669. tous anciens Bourgeois de Paris, sur la composition du petit pain & utilité des levûres qui entrent dedans. L'avis du Lieutenant General de Police & du Substitut du Procureur General au Chastelet de Paris du 26. Juillet 1669. tant sur les contestations des parties, que sur lesdits avis des Medecins & Bourgeois à eux communiquez. Contredits desdits Boulangers de Paris tant contre les productions des Taverniers que Boulangers de Gonnesse; ensemble une addition de salvations desdits Boulangers de Paris. Requeste desdits Taverniers, Cabaretiers & Hosteliers employee pour reponse. La Requeste d'intervention dudit Timoleon Comte de Cossé, du 2. Septembre 1669. contenant les moyens & conclusions, a ce qu'en deboutant lesdits Cabaretiers, Taverniers & Hoteliers de leurs demandes, deffenses leur fussent faites d'acheter des Boulangers de Gonesse ni d'autres que des Boulangers de cette Ville de Paris, du pain pour le debiter en leurs Cabarets & Hosteleries, meme d'y en bailler des morceaux de pain de leur ordinaire, encore qu'il leur fût demandé; permis ausdits Boulangers de Paris d'user de la levure de biere faite en ladite Ville & Fauxbourgs seulement, & non ailleurs, ladite levure non corrompuë, fraiche, de tel temps qu'il plairoit à la Cour prescrire & bien conditionnee; & au surplus enjoint de garder les Ordonnances & Reglement de Police & leurs Statuts pour le poids & prix du pain, & autres dispositions y contenuës & sous les peines y portees: au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance & Reglement sur ladite intervention. Autre Requeste dudit de Cossé, employee pour moyens d'intervention, écritures & productions, & desdits Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers & desdits Boulangers employées pour reponses, écritures & productions. Production nouvelle desdits Boulangers receue par Requeste du 20. Février 1670. Requeste desdits Taverniers, Cabaretiers & Hosteliers employée pour contredits. Autre production nouvelle desdits Chaircuitiers par Requeste du 7 du present mois de Mars, & Requeste desdits Taverniers, Cabaretiers & Hosteliers employee pour contredits contre icelle, & à ce qu'ils fussent maintenus dans la liberté de se fournir pour eux & leurs hostes du lard & chair des porcs que lesdits Chaircuitiers tuent & vendent en leurs maisons & aux halles, & de les mettre en bonne saumure en leurs Hostelleries, Cabarets & Tavernes, avec deffenses ausdits Chaircuitiers de les saisir & enlever, à peine de tous dépens, dommages & interests. Requeste desdits Chaircuitiers employee pour salvations. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout joint & consideré, LADITE COUR, faisant droit sur le tout, ayant égard à l'intervention dudit de Cossé, sans s'arrester a celle des Boulangers de Gonnesse; Ordonne que les Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourront acheter, vendre ni debiter en leurs maisons, Cabarets & Hosteleries d'autre petit pain que ceux faits par les Maistres Boulangers de ladite Ville de Paris, à peine de confiscation: Pourront neanmoins lesdits Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers acheter pour leur famille & domestiques du gros pain desdits Boulangers de Gonesse & d'autres lieux aux jours de marchez ordinaires. Leur fait deffenses d'en vendre & debiter à ceux qui iront chez eux. Comme aussi fait deffenses ausdits Boulangers de Gonnesse & aux Marchands Forains de faire du pain au dessous du poids de trois livres, à peine de cinq cens livres d'amende; & ausdits Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris d'employer d'autre levûre de biere dans leur petit pain que de celle qui se fait dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de la Prevosté, & Vicomté de Paris, fraîche & non corrompuë, à peine de cinq cens livres d'amende. A débouté & deboute lesdits Cabaretiers, Taverniers & Hosteliers du surplus de leurs demandes, & les a condamnez en la moitié des dépens envers lesdits Boulangers & Chaircuitiers de Paris, & de Cossé; les autres dépens compensez. Fait en Parlement le 21. Mars 1670. Collationné. Signé, DU TILLET.

TITRE XIII.

Des Traittes Foraines, ou Commerce des Grains de Province en Province, ou hors le Royaume.

CHAPITRE PREMIER.

Observations generales sur ce Commerce.

CHAQUE Estat doit estre consideré ou comme un seul corps dont tous les membres se doivent un secours mutuel, ou comme une grande famille qui ne peut se conserver long-temps si toutes les parties qui la composent ne concourent unanimement au bien commun. C'est une leçon dont l'Auteur même de la nature a bien voulu nous instruire par ce penchant qu'il a mis au cœur de l'homme pour la societé, & ce vif sentiment de ses besoins, qui l'oblige d'avoir recours si souvent à ses semblables. Ce qui

qui se peut dire ainsi de l'homme en particulier, se doit aussi entendre des Provinces entieres. Il n'y en a point quelqu'abondantes qu'elles soient en certaines choses, qui ne manquent souvent de plusieurs autres qui ne leur sont pas moins necessaires, & qu'elles sont obligées d'aller chercher ailleurs. Cette varieté de biens ou d'indigence qui entretient le commerce entre les Provinces, paroist principalement dans les productions des fruits de la terre, & sur tout dans celle des grains dont se fait le pain. Il y a des lieux qui en sont presque totalement privez, ou par l'intemperie du climat, ou par la sterilité des terres. Ceux mêmes qui sont situez sous les plus heureux aspects du Ciel, & où la graisse de la terre semble leur promettre une continuelle abondance, se trouvent quelquefois & trop souvent dans un affreux besoin de cet aliment si necessaire. Un dérangement dans les saisons, trop d'humidité ou de secheresse, de froid, ou de chaleur à contretemps en fait périr une partie, & altere tellement la qualité de celle qui reste, que l'on n'en peut tirer qu'un foible secours. Que si par une heureuse constitution de l'année, il se presente une abondante moisson; la gresle ou la nielle, quand l'un ou l'autre de ces fleaux arrive, en fait perdre toute l'esperance, au moment que l'on est prest d'en jouïr. Il est donc necessaire à tous ceux qui se trouvent dans quelqu'une de ces tristes conjonctures, d'avoir recours aux lieux où l'abondance se rencontre; & il est naturel de s'addresser d'abord à ses voisins, si elle se trouve chez eux, en leur portant pour échange, ce qui leur manque d'autres provisions, ou de l'argent pour le prix de leurs grains. V. sup. tit. 3. p. 596.

C'est cette communication réciproque de biens & de commoditez d'une Province en une autre, qui soustient les Estats, en cimentant ainsi l'union & la correspondance entre tous les Sujets qui les composent.

Mais il est important qu'à l'égard des provisions aussi necessaires à la vie que l'est celle des grains dont se fait le pain, ce transport d'une Province en l'autre, soit reglé avec beaucoup de prudence, de sagesse & d'œconomie. Chacun convient que la liberté est l'ame du commerce, & il est souvent bon de la favoriser, pour celuy des grains de même que pour toutes les autres marchandises: Mais aussi personne n'ignore qu'il y a des temps que cette licence doit estre temperée par quelques précautions, autrement il seroit beaucoup à craindre que la Province abondante ne fût bien-tost elle-même réduite dans la necessité. Semblable inconvenient est quelquefois arrivé; & voicy quelques-uns des principaux abus par lesquels on l'a vû naistre.

1°. L'attrait du gain porte ceux, entre les mains desquels sont ordinairement les grains, à s'épuiser par des traites immoderées en faveur des lieux où ils trouvent à les vendre un plus haut prix.

2°. Les Marchands qui font ordinairement ce commerce & qui n'ont en veuë que leur interest particulier, sous pretexte de ces Traites provinciales, font des achats excessifs de blez; & au lieu de les conduire dans les Provinces qui en ont besoin, il les gardent en magasins: ainsi l'abondance est épuisée où elle regnoit; la disette s'augmente dans les lieux où elle avoit commencé à se faire sentir; & les seuls Marchands s'estant ainsi rendus les maistres de tous les grains, en augmentent le prix à leur volonté.

3°. Quand ce sont des Provinces éloignées, & sur tout les maritimes qui ont besoin de secours, les Marchands font conduire leurs grains sur les Ports de Mer, en chargent les Vaisseaux; & au lieu de faire voile vers les lieux où leurs carguaisons sont destinées, ils les transportent par tout ailleurs, les font passer dans les Pays estrangers, quelquefois même aux Ennemis de l'Estat, s'ils y trouvent mieux leur compte.

Il est donc necessaire que le Prince, qui est le chef de ce corps & le pere de cette grande famille, interpose son autorité, pour en regler à cet égard tous les mouvemens.

C'est ainsi en effet que les plus celebres Républiques & tous lss Estats bien disciplinez en ont usé. Leurs Loix sont remplies de ces sages précautions contre les abus qui auroient pû se commettre dans ce Commerce si important à la vie, & à la seureté des Citoyens. Nous en avons rapporté ailleurs les preuves à l'égard des Grecs & des Romains; elles ne seront point repetées icy. (a) Nous dirons seulement pour abreger, qu'elles consistoient principalement en ces six points. 1. Fixer la quantité de grains qui pouvoit estre tirée de chaque Province, sans alterer la subsistance de ses habitans. 2. Faire par les Marchands leurs déclarations aux Magistrats des lieux, & en retirer un acte contenant la quantité du blé qui estoit enlevé, la voiture dont ils vouloient se servir, le nom du Pilote, & le lieu pour lequel ils entreprenoient ce commerce. 3. Faire viser cet acte par le Magistrat de chacun des Ports où ils abordoient sur leurs routes. 4. Le representer au Magistrat de la Ville, pour laquelle la carguaison estoit faite au moment de son arrivée, & en retirer un certificat. 5. Rendre les Pilotes des Vaisseaux garands aussi bien que les Marchands, de tout ce qui pouvoit estre entrepris à cet égard contre les Loix; soit par le retard de charger ou de partir; serer de voile, si l'on peut se servir de ce terme de Marine; faire fausses routes, entrepos, & toutes autres mauvaises mannœuvres pour retarder l'arrivée des Vaisseaux, ou les conduire ailleurs qu'aux lieux de leur destination. 6. Punir severement les uns & les autres, lorsqu'ils estoient trouvez en faute.

a V. sup. tit. 3. p. 597. & t. 4. ch. 1. 2. 3. & 4 p. 598. & suiv.

Quand toutes les Provinces d'un Estat sont suffisamment fournies des provisions qui leur sont necessaires, soit de leur propre fonds, soit par le secours qu'elles s'accordent les unes aux autres, il se fait alors par leurs habitans un autre commerce plus étendu; & c'est celuy qui fait passer leur surabondance jusques dans les Pays estrangers, & qui en attire par un heureux retour, les richesses & les commoditez chez eux.

Ce n'est pas icy l'endroit d'approfondir cette matiere importante du Commerce en general: il y a tant de choses à dire sur son origine dans chaque Estat; son progrès, sa division en ses differentes especes ou par rapport aux differentes Regions de la terre où il s'exerce; son utilité, les Loix & les Reglemens que l'on y doit suivre, les moyens qui ont esté mis en usage par toutes les Nations pour y réüssir, son estat present, & ce qui pourroit estre fait pour le perfectionner; que nous n'avons par crû que ce fût trop d'un Livre entier pour nous en acquitter: & suivant nostre division, c'est le neuviéme de ce Traité où l'on en trouvera tout le détail.

Il ne s'agit donc icy que des Traittes foraines, ou du commerce qui fait passer les grains d'un Estat dans les Pays estrangers. Nous joignons ce Traité avec celuy du Commerce de Province en Province,

non-ſeulement par leur connexité; mais encore parce qu'il y a des Reglemens qui ſont communs à l'un & à l'autre, & qu'il auroit eſté difficile de les diviſer. On les a neanmoins diſtinguez par des nottes marginales, pour en faciliter l'étude à ceux qui ne voudront connoiſtre que l'un ou l'autre des deux.

Il eſt ſans doute que celui-cy demande encore de plus grandes précautions que le premier. Il ne s'agit pas ſeulement icy de veiller à la conſervation de quelques Provinces, mais à celle de l'Eſtat entier: Auſſi les Loix y ont-elles pourvû avec bien plus de ſeverité.

Il eſtoit deffendu par le Droit Romain de tranſporter hors de l'Empire, ou de vendre aux Eſtrangers du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs, quand même ce n'auroit eſté qu'un eſſay pour en goûter. Les Juriſconſultes qui ont écrit ſur cette Loy ajoûtent que cela doit s'entendre des Ennemis de l'Eſtat, & qu'elle avoit également lieu pour toutes autres ſortes de vivres, de même que pour ces liquides (*a*). Une autre Loy qui ſuit immédiatement celle-cy, contient ces mêmes deffenſes à l'égard des armes offenſives & deffenſives à peine de la vie (*b*). Ainſi en joignant ces deux diſpoſitions ſous un même titre, il paroiſt qu'ils les eſtimoient également importantes.

C'eſt encore une précaution qui a toûjours eſté obſervée de ne permettre jamais ces ſortes de Traittes, ou commerce de grains dans les Pays eſtrangers, quand même ils ſeroient de nos amis, qu'après s'eſtre bien aſſeuré qu'il en reſte dans l'Eſtat ſuffiſamment pour ſa ſubſiſtance: Il eſt juſte de veiller à noſtre propre conſervation avant que de penſer à celle de nos voiſins; c'eſt une leçon dont l'équité naturelle même nous inſtruit, *quia prima charitas incipit à ſe ipſo* (*c*). Nous verrons dans les Chapitres ſuivans combien toutes ces ſages précautions, ſi importantes au repos public, ont encore eſté perfectionnées par nos Loix, & quel eſt l'eſtat preſent de noſtre Police à cet égard.

a L. 1. ad Barbaric. C. de res exportari non debeant & ibi, *Gloſſ.*
b L. 2. nemo alienigenis C. ibidem.
c Mathæi de Afflictis deciſio 290. num. 9.

CHAPITRE II.

Origine des Traittes Foraines, & comment elles ont eſté obſervées en France juſqu'à la fin du Regne de François I.

LES Baillis & Sénéchaux avoient autrefois le pouvoir chacun dans ſon Reſſort, d'y deffendre ou d'y permettre la ſortie des blez, ou d'autres marchandiſes, pour eſtre tranſportez ailleurs. Ils en abuſoient ſouvent; & ſoit par intereſt ou par d'autres motifs, ils retenoient dans leurs Provinces l'abondance, pendant quelquefois que leurs voiſins eſtoient dans la diſette: où s'ils permettoient des Traittes, ce n'eſtoit qu'à quelques particuliers & par faveur pour les enrichir, au préjudice des autres. Saint Loüis au retour de la Terre-ſainte, l'an 1254. fit un grand Reglement pour réformer les abus qui s'eſtoient introduits dans le Royaume pendant ſon abſence de près de ſix ans: Tous les devoirs des Magiſtrats, & de ces autres Officiers y ſont parfaitement bien marquez; & ce Prince voulut que chacun d'eux fiſt un nouveau ſerment de s'en bien acquitter à l'avenir. L'article des Traittes foraines n'y fut pas oublié. Il porte que les Baillis & Sénéchaux ne deffendront point les tranſports du blé, du vin ou d'autres marchandiſes hors de leur territoire, qu'en cas d'une grande neceſſité, & que cela ſoit jugé neceſſaire par un bon & ſage conſeil non ſuſpect: Qu'après avoir fait ces deffenſes, elles ne ſeront revoquées que par un ſemblable conſeil; & que tant qu'elles ſubſiſteront, ils n'en exempteront perſonne par grace ou par faveur. Cette exception fut neanmoins ajoûtée, qu'en quelque temps que ce fût, il ne ſeroit jamais permis de ſouffrir ces Traittes pour porter des armes, ou des vivres aux Ennemis de l'Eſtat, tant que l'on ſeroit en guerre avec eux, ſi ce n'eſtoit pendant les tréves, ou avec la permiſſion du Roy. *Deffenſam autem bladi vel vini, aut mercium aliarum extrahendarum ſine cauſa urgente non faciant. Et tunc cum bono & maturo conſilio non ſuſpecto: & factam cum conſilio, ſine conſilio non diſſolvant. Nec eo durante cuiquam faciant gratiam ſpecialem. Arma tamen deferri Sarracenis omni tempore prohibemus, & tam victualia quàm res alias tempore quo cum Chriſtianis guerram habebunt, ſine noſtra licentia, nihil deferri volumus: niſi tempore quo treugam habemus cum eiſdem* (*a*). Il n'eſt parlé dans cette Ordonnance que des Sarrazins, parce que c'eſtoit alors les ſeuls Ennemis de la France auſſi bien que de tous les autres Eſtats Chrétiens.

Il y eut une grande diſette de grains en France l'an 1455. Les Marchands ne laiſſoient pas que d'en tirer des blez, & de les tranſporter aux Eſtats voiſins où le beſoin eſtoit encore plus grand, dans l'eſperance de les y vendre un plus haut prix. Cela leur fut deffendu par des Lettres Patentes de Charles VII. du 29. Octobre 1455. Il y a eu pluſieurs autres ſemblables deffenſes en differens temps: mais comme c'eſt l'un des principaux Articles de la Police qui doit eſtre obſervée dans ces temps où la diſette commence à ſe faire ſentir, nous les avons reſervez pour le Titre ſuivant qui eſt deſtiné à cette matiere, & nous ne rapporterons icy que ce qui s'eſt fait dans les temps que l'on a jugé à propos de faire part de noſtre ſurabondance à nos voiſins.

a Regiſtr. de ſancto Juſto in Cam. Computor. fol. 5. Fontanon tom. 1. liv. 2. tit. 1. p. 180.

Il y a eu de tout temps des Traittes foraines de nos grains. C'eſt l'une des principales mines qui enrichit l'Eſtat. Il en eſt fait mention dans les Capitulaires de Charlemagne dès l'an 805. (*b*) Mais ce n'a eſté que ſous le Regne de François I. que l'on a commencé d'y établir des regles bien certaines. Nos premiers Roys, ainſi que nous le verrons dans le Chapitre ſuivant, n'en prenoient connoiſſance que dans les temps qu'ils croyoient l'Eſtat menacé de quelque diſette. S. Loüis les laiſſa en la libre diſpoſition des Baillis & Sénéchaux avec le Conſeil de leur Juriſdiction, & ſe reſerva ſeulement à lui ſeul le droit de les permettre quand il s'agiroit de les faire paſſer dans des Pays avec leſquels il ſeroit en guerre.

b Capit. Reg. Francor. tom. 1. col. 424.

L'on ne pouvoit ce ſemble confier cette œconomie de la ſubſiſtance de l'Eſtat en des mains plus ſeures qu'en celles de ces premiers Magiſtrats. Ils eſtoient à portée beaucoup plus qu'aucunes autres perſonnes, de connoiſtre l'abondance, ou la ſterilité des Provinces où ils preſidoient, & de regler ce qui en pouvoit ſortir ſans préjudicier au neceſſaire de leurs habitans.

Ils

Ils avoient originairement le commandement des armes, aussi bien que l'administration de la Justice. Nous l'avons prouvé dans nostre premier Volume. Ainsi leur autorité n'estant point alors partagée, eux-seuls veilloient à tout ce qui concerne le bien public, & avoient en main tout le pouvoir necessaire pour se faire obéir.

V. liv. 1. [illegible] suiv.

Les Gouverneurs que Charles V. commença d'envoyer extraordinairement dans quelques-unes des Provinces & qui furent confirmez & rendus ordinaires dans toute l'étenduë du Royaume sous Loüis XII. apporterent un notable changement à cet ancien usage. Il arriva alors ce qui est assez ordinaire dans tous les démembremens d'Offices; beaucoup de mélange de fonctions entre les anciens & les nouveaux Officiers, & beaucoup de difficulté à fixer bien précisément les bornes du pouvoir des uns & des autres: les Ordonnances de nos Rois y ont sagement pourvû en cette occasion. L'on y voit d'un costé en general tout ce qui consiste dans la force des armes, attribué aux Gouverneurs, & toute l'administration de la Justice conservée aux Baillis & Sénéchaux. Chacun d'eux prétendit dans la suite que les permissions des Traittes foraines faisoient partie de ses attributions, & se mit en possession de les accorder. Les Baillis & Sénéchaux soustenoient que le soin de la subsistance des Citoyens faisant partie de la Police, c'estoit à eux d'y pourvoir. Les Gouverneurs alleguoient de leur costé que les munitions des vivres n'estoient pas moins necessaires que les armes pour la deffense des Provinces qui leur estoient confiées, & qu'ainsi c'estoit à eux à veiller que l'abondance n'en fût alterée par des Traittes trop frequentes.

V. ibid.

Cette concurrence ne pouvoit manquer de produire beaucoup d'inconveniens. Il estoit difficile que des permissions ainsi émanées de deux differentes Puissances, n'interessassent souvent le bien public, faute d'estre concertées: mais quand le Gouverneur & le Magistrat eussent esté parfaitement d'accord, il est toûjours certain qu'ils n'auroient eu en vûë l'un & l'autre, que l'interest particulier de leur Province. C'est tout ce que leur devoir exigeoit d'eux; & il ne leur auroit pas esté permis de pousser au-delà de ces bornes, ni leur connoissance, ni leur autorité. Or l'œconomie des Traittes foraines demande des soins bien plus étendus pour y réüssir. Il ne s'agit pas seulement de sçavoir si l'abondance qui regne dans une ou plusieurs Provinces, permet d'en tirer une certaine quantité de grains; il faut encore estre informé exactement de l'estat present de tout le Royaume à cet égard. Sans cette connoissance generale, il est impossible de donner les ordres necessaires pour faire conduire des grains dans les lieux qui en ont besoin & encore moins possible de regler ce qui en peut estre envoyé dans les Pays estrangers, sans interesser les besoins de l'Estat. Ainsi l'autorité du Roy y est necessaire, & c'est la seule qui peut y suffire: *Nam salutem Reipublicæ tueri nulli magis credidit convenire, nec alium sufficere ei rei quàm Cæsarem.* C'est ainsi que s'expliquoient les plus habiles politiques de l'antiquité, dans toutes ces occasions où il s'agit du bien general & commun des Citoyens.

L. [illegible] ff. de off. præt. vigil.

Ce fut aussi par ces sages & justes motifs que François I. se reserva pour la premiere fois, à lui seul & aux Rois ses Successeurs, le pouvoir d'accorder des permissions de Traittes foraines. Les abus que les Baillis & Sénéchaux faisoient de leur pouvoir à cet égard, en firent naître l'occasion. Il y avoit eu une fort grande abondance de grains dans l'Isle de France, la Brie, la Beausse, le Valois & la Picardie, les Provinces les plus fertiles du Royaume. Le Prevost de Paris & les Baillis de Chartres, de Senlis, & de Vermandois avoient donné tant de permissions d'en tirer des grains pour estre transportez dans les Pays estrangers, qu'ils commençoient à s'épuiser. Le Roy revenant victorieux de ses guerres d'Italie, eut à craindre la jalousie que ses nouvelles conquestes avoient donnée à l'Empereur, au Roy d'Espagne, & au Roy d'Angleterre. Il prévoyoit de nouvelles guerres à soûtenir contre toutes ces puissances; & l'évenement, quoy qu'il n'éclatât que quelques années après, fit connoistre que ce Prince ne se trompoit pas. Dans cette veuë, il jugea à propos de ménager les provisions de grains dans ses Estats, sur tout d'en avoir toûjours suffisamment pour garnir en cas de besoin ses Places de Normandie, qui se trouvoient les plus exposées aux incursions des Ennemis. Ce furent les motifs des Lettres qui suivent.

12. Mars 1515. Lettres Patentes, touchant les Traittes foraines des Provinces de l'Isle de France, de la Beauce & de la Picardie.

FRANÇOIS, par la Grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, aux Baillis de Chartres, Senlis, & Vermandois, ou à leurs Lieutenans, Salut. Pour ce que nous avons nagueres esté avertis, que en chacun de vos Ressorts, Pouvoirs, & Jurisdictions qui sont en bons pays, fertiles & opulans en blez & grains, sous ombre du trafic de marchandise d'entre nos sujets & autres, s'est retiré, enlevé & emmené gros nombre & quantité desdits blez & grains, comme encore se fait par chacun jour au grand détriment & perte de nos sujets, habitans desdits pays, préjudice & dommage de toute la chose publique d'iceux, en maniere que si le cas advenoit que en eussions à besogner provision ou munitions en nos Villes & Forteresses de frontieres, avitaillement de nos gens de guerre ou autrement, ne s'en pourroit à peine trouver pour y subvenir & suffire; parquoy est besoin sur ce mettre prompte provision; A cette cause, & que nous ne voulons la distraction d'iceux blez & grains de nosdits pays, ains y demeurer pour la subvention de nos sujets en iceux, & autres affaires qui pourroient survenir: Vous mandons & commettons par ces Presentes, & à chacun de vous en droit soy, que vous faites & faites faire inhibitions & deffenses de par Nous, à son de Trompe & Cry public par toutes les Villes, lieux & endroits de vos Pouvoirs, Ressorts & Jurisdictions accoustumez à faire cry & proclamations, à tous Marchands, & autres de quelque estat & condition qu'ils soient; que doresnavant ils n'ayent plus à tirer ne enlever hors d'iceux pays aucuns desdits blez & grains en quelque maniere que ce soit; & à ceux qui en ont à vendre, ou en reserve, de ne les bailler ou distribuer pour ce faire, & ce sur peine de confiscation desdits blez, biens, personnes & autres grosses peines & amendes arbitraires à Nous appliquées; si ce n'est en cas de necessité aux manans & habitans des Villes, Places & Forteresses de nostre Pays & Duché de Normandie, auquel cas ils en pourroient recouvrer en vosdits Pouvoirs, Ressorts & Jurisdictions; & au surplus procedez ou faites proceder Royaument & de fait contre ceux que trouverez faire le contraire du contenu en cesdites Presentes, comme infracteurs de nosdites inhibitions & deffenses, & à Nous desobéïssans ou contrevenans d'icelles, par declaration desdites peines, punition corporelle & autrement ainsi que de raison, & que trouverez la matiere y estre disposée à l'exemplaire de tous autres; Car tel est nostre plaisir; de ce faire vous donnons & à chacun de vous, Commis & Députez plein pouvoir & puissance, autorité, commission & mandement special: Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous, vos Commis & Deputez en ce faisant obéïssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide & prisons si mestier est & requis en sont. Et pour ce que de ces Presentes on pourra avoir à besoigner en plusieurs & divers lieux; Nous voulons que au *vidimus* d'icelles foy soit adjoûtée comme au present original. Donné à Vienne le vingt-troisiéme jour de Février, l'an de grace 1515. & de nostre Regne le deuxiéme. Ainsi signé par le Roy, DE NEUFVILLE. Et au dos desdites Lettres est écrit ce qui s'ensuit: Leue, criée & publiée au lieu & Place accoustumée à faire cry & publications en cette Ville de Paris, par moy Geoffroy Longuejouë Sergent à Verge & Commis Crieur Juré de la Prevosté de Paris, appellé avec moy Lyonnet Gaultier Trompette Juré de ladite Prevosté. Fait le douziéme jour de Mars, l'an 1515. Ainsi signé, LONGUEJOUE.

La Fertilité de nos Provinces ne peut souffrir une longue interruption de ce commerce de nos grains pour les Estrangers. Deux ou trois années d'abondance en remplissent tellement nos granges & nos greniers, & cette quantité est si fort au-dessus de celle qui nous est necessaire pour nôtre subsistance, qu'il faut necessairement en faire part à nos voisins. Sans cela nous aurions souvent le chagrin de voir périr faute de consomption le fruit des travaux de nos peuples, & l'une des principales mines que la Providence a placées dans cet Estat pour en faire la richesse & en soustenir les charges. Ce fut aussi dans cette veuë, & par ces motifs que François I. leva les deffenses qu'il avoit faites des Traittes foraines par les Lettres précedentes. C'estoit encore l'usage que ces permissions pouvoient s'accorder par les Gouverneurs & par les premiers Magistrats. Ce Monarque en fit expedier des Lettres Patentes qu'il leur addressa. Voicy celles qu'il envoya au Gouverneur de l'Isle de France.

20. Fevr. 1534. Lettres Patentes, portant permission des traittes foraines, tant dedans que dehors le Royaume.

FRANÇOIS, par la Grace de Dieu, Roy de France, à nostre cher amé Cousin le Sire de Barbezieux Chevalier de nostre Ordre, Gouverneur & nostre Lieutenant General en l'Isle de France, ou à son Lieutenant audit Gouvernement, Salut & dilection. Sçavoir vous faisons que Nous estant bien & duement informez, avertis & accertenez de la grande abondance & copiosité de blez qui est de present, graces à nostre Seigneur, en la plûpart de tous les endroits de nostre Royaume de la cueillete de l'année derniere : & aussi qu'il est à estimer & esperer par l'apparence & la bonne disposition du temps, que en l'année presente s'en pourra recueillir grande quantité ; au moyen de quoy nostredit Royaume n'en pourra, avec l'aide de Dieu, tomber en aucune necessité ne inconvenient. A ces causes desirans singulierement le bien, profit, utilité & commodité de nostredit Peuple & Sujets, Avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale par ces Presentes, congé, licence & permission à tous Marchands & autres personnes generalement quelconques de nostredit Royaume, de pouvoir tirer, transporter, acheter & enlever d'iceux blez de tels endroits de nostre Royaume, Pays & Seigneuries que bon leur semblera, soit pour leur provision, ou pour les vendre à d'autres, en faire leur profit avec telles personnes de nostredit Royaume ou estrangers qu'ils aviseront ; sans que au moyen & à l'occasion des prohibitions & deffenses generales & particulieres par Nous cy-devant faites sur le fait des Traittes, il soit en la traitte, conduite & vente desdits blez ou autrement en quelque façon ou maniere que ce soit, fait, mis ou donné aux vendeurs, acheteurs, conducteurs d'iceux blez, arrests, destourbiers, trouble ou empêchement au contraire. Si vous mandons & expressément enjoignons que de nos presens, grace, congé, licence, permission, octroy, vous faites, souffrez & laissez joüir & user pleinemement & paisiblement nosdits Peuple & Sujets, tout ainsi que dessus est dit, cessant & faisant cesser tous empêchemens au contraire : Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites prohibitions & deffenses cy-devant faites sur le fait desdites traittes, ausquelles nous avons derogé & dérogeons ; & à quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens ou deffenses au contraire. Et outre afin que nosdits Peuple & Sujets de vostredit Gouvernement de l'Isle de France puissent estre avertis de nosdites grace, congé, permission & licence ; Nous voulons & vous ordonnons que de ces Presentes vous envoyez & faites tenir à chacun des Baillis, Prevosts & Juges de vostredit Gouvernement un *Vidimus* autentique dûëment collationné à ce present original, auquel foy sera adjoustée comme au present original ; pour incontinent le faire publier en leursdits Bailliages : Prevostez, Jurisdictions & Ressorts, à son de Trompe & Cry public, ès lieux & endroits accoustumez à faire cris & publications. Donné a S. Germain en Laye le 20. jour de Février, l'an de grace 1534. & de nostre Regne le vingt-uniéme. Ainsi signé par le Roy, BRETON, & scellees à simple queuë de cire jaune.

S'il est avantageux d'attirer des richesses dans l'Estat par le transport de nos grains dans les Pays estrangers, il est bien dangereux aussi que sous ce prétexte d'un commerce legitime, les Marchands toûjours avides pour le gain, après avoir épuisé nostre surabondance, ne nous enlevent jusques à nostre necessaire. Cela est d'autant plus a craindre qu'il n'y en a que trop d'experiences. En voicy une qui détermina peut-estre François I. à se reserver à lui seul le droit de permettre des Traittes foraines ; du moins prit-il cette occasion. Ce Prince, comme heritier de Loüise de Savoye sa mere, avoit des prétentions sur le Piémont. Il en demanda justice au Duc de Savoye, & n'ayant pû l'obtenir, il porta la guerre dans ses Estats, & en fit la conqueste. Ce Pays devenu François, eut besoin de blez. Nos Marchands y en transporterent ; le Roy le trouvoit bon : mais sous ce prétexte, ils en firent passer une si grande quantité dans les Pays estrangers, que si cela eut continué, ils en auroient épuisé la France.

Ce fut dans ce temps-là à cette occasion, que François I. par des Lettres Patentes du 20. Novembre 1539. révoqua generalement toutes les permissions qui avoient esté accordées pour des Traittes foraines, & se reserva à lui seul le droit d'en accorder à l'avenir.

Ces Lettres eurent encore pour objet de fixer le droit qui se devoit payer au Roy pour ce transport des blez dans les Provinces où les droits d'aides n'estoient pas establis, comme sont la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, & la Bretagne ; & à plus forte raison pour ceux qui se transportoient hors le Royaume.

Ce droit que l'on nomme de Traittes foraines, ou domaine forain, est l'un des plus anciens tributs qui se soient levez au profit des Souverains. Les Grecs le nommoient Πορθμεῖον, & les Romains *Portorium* (*a*), parce que c'estoit sur les ports, ou aux Havres que les Bureaux pour en faire la recette estoient establis. Ces sages Politiques avoient plusieurs semblables tributs ; & ils tenoient pour maxime, que les revenus qu'ils en tiroient, estoient les nerfs de l'Estat ; *tributa sunt nervi Reïpublicæ* (*b*) ; parce qu'ils aidoient à y maintenir la tranquillité. *Neque enim*, dit Tacite, *quies gentium*, *sine armis*, *neque arma*, *sine stipendiis*, *neque stipendia*, *sine tributis haberi queunt.* Celui-cy des Traittes foraines estoit en usage en France dès le temps de nos premiers Rois : On l'y trouve sous ces deux differens noms, *tributum transturæ*, & *tributum transituræ*. Loüis le Debonnaire en déchargea seulement les marchandises qui estoient amenées à son Palais ou à ses armées, & celles que l'on ramenoit de l'un ou de l'autre de ces lieux privilegiez. *Ut nullus ad palatium vel in hostem pergens*, *vel de palatio vel de hoste rediens tributum quod transturas vocant solvere cogatur.* (*c*) Il n'en est fait aucune mention sous nos Rois de la troisiéme Branche jusqu'à Charles V. La prison du Roy son pere, les guerres estrangeres, & les troubles civils qui affligerent l'Estat durant sa Regence & sous son Regne, l'obligerent d'avoir recours à des moyens extraordinaires pour en soustenir la dépense. Cela ne se pouvoit faire sans de nouvelles impositions qui sont les nerfs de l'Estat. Ce fut sur ces motifs qu'il establit un droit d'Aides sur toutes les denrées qui se consommoient dans le Royaume. Comme celles qui se transportoient ailleurs n'estoient point chargées de cette imposition locale, il restablit l'ancien droit des Traittes foraines. Il en avoit excepté les blez, les vins, les laines, & le sel, ainsi qu'il paroist par une Ordonnance du 14. Juillet 1376. portant Reglement pour la levée de cette imposition. (*d*) Charles VIII. l'estendit sur toutes sortes de denrées ou marchandises par son Ordonnance du 18. Decembre 1488. (*e*) Ainsi les blez y furent compris. Ce droit consista d'abord en six deniers

a L. 60. cum in plures §. vehiculum ff. Locati & conducti. *b* L. 1. in criminib. §. in causa tributorum ff. de quæst. *c* Ludov. pius ann. 819. Capitul. Reg. Fr. tom. 1. col. 617. & 788. Leg. Longob. lib. 1 tit. de exercitalibus. Pithœi glossarium ad libros Capitularium in verbo Transituræ, p. 746. *d* Fontan. l. 2. t. 2. tit. 3. nomb. 1. p. 447. *e* Ibid. p. 450.

deniers pour livre du prix des denrées & marchandises qui se tiroient du Diocese de Paris, & un sou pour livre de toutes celles qui se prenoient ailleurs. Il fallut donc pour le percevoir faire des évaluations de la valeur des marchandises, & sur cela les Fermiers & les Marchands n'estoient presque jamais d'accord : il y avoit tous les jours plusieurs difficultez entre eux ; elles estoient encore plus grandes pour les blez, dont les prix sont plus difficiles à fixer que pour toutes autres marchandises. Ce fut ce qui donna lieu à François I. d'ordonner dans la seconde partie de cet Edit du 20. Novembre 1539. qu'à l'avenir ce droit de Traitte foraine pour les blez seroit payé à raison d'un écu sol le tonneau. L'écu sol estoit une piece d'or à vingt-trois karats du poids de soixante onze, un sixiéme au marc ; il valoit en ce temps-là quarante-cinq sous, & vaudroit aujourd'huy, selon le cours de nostre monnoye, environ six livres treize sous. Ce Prince par d'autres Lettres du 25. Novembre 1540 fit un semblable Reglement pour toutes autres sortes de denrées & de marchandises, que ce droit de Traitte ne seroit plus payé arbitrairement ; mais selon l'évaluation qui en seroit faite par muids, par cent, par balle ou par charge, dont fut fait ensuite un tarif certain ; mais cela n'est pas de nostre sujet. Voicy pour y rentrer l'Article qui ne concerne que les grains dans l'Edit de 1539. Ibid. pag. 452.

François I. à Fontainebleau le 20. Novembre 1539.

20. Nov. 1539. Deffenses de transporter des grains hors le Royaume sans permission du Roy.

REvoquons & annullons toutes traittes tant generales que particulieres des blez & autres grains, denrées & marchandises de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, lesquelles nous deffendons à tous nos Sujets & autres quelconques, de quelque estat & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation d'icelles, sans expresses permissions de Nous expediées sous nos Lettres Patentes, & en payant un Ecu sol pour chacun tonneau ès mains du Receveur & Tresorier General de nos Finances extraordinaires & Parties casuelles.

Tous les nouveaux establissemens ont leurs difficultez. Celui-cy n'en manqua pas. Plusieurs Marchands en éluderent l'execution ; & sous prétexte des anciennes permissions qui leur avoient esté accordées, firent encore passer beaucoup de grains dans les Pays estrangers. Ils trouverent facilement des Voituriers & des Pilotes favorables, en récompensant leurs services, & leur silence. Une autre difficulté parut qui naissoit des propres termes de l'Edit. Cette fixation du droit de Traitte foraine des grains par tonneau, n'estoit pas assez intelligible ; le terme de tonneau n'estant pas une mesure fixe & certaine en quelque Pays que ce soit, cela faisoit naître tous les jours des contestations. Le Roy pour y pourvoir, écrivit à tous les Baillis & Sénéchaux d'informer contre ceux qui auroient fait passer des blez dans les Pays estrangers depuis l'Edit, ou qui en auroient fait charger dans ce dessein sans sa permission ; leur ordonna de confisquer les blez, les batteaux & autres vaisseaux, chevaux, charrettes & autres bestes qui auroient servi à les voiturer, ou qui s'en trouveroient chargez, & de condamner les Voituriers, & les Marchands en des amendes proportionnées à leurs fautes. Il commit ensuite des Contrôlleurs des Traittes dans toutes les Provinces ; & enfin il fixa la continence d'un tonneau à six sestiers mesure de Paris, pesant ensemble treize cens livres. Voici la Commission qui fut expediée au Sieur de Neufville pour les Provinces de l'Isle de France, de Brie, Soissonnois, Valois, & autres Pays le long des rivieres de Seine, Yonne, Oyse, & Marne, & le Reglement qui fut arresté au Conseil pour la fixation de ce qu'un tonneau de grains devoit contenir. Conferences des Ordonnances tom. 1. liv. 4. tit 11. §. 1.

8. Mars 1539. Reglement general pour les Traittes foraines, tant dedans que hors le Royaume.

FRançois, par la grace de Dieu, Roy de France : A nostre cher & bien amé Simon de Neufville, Salut. Comme par nos Lettres Patentes, données à Fontainebleau le vingtiéme jour de Novembre dernier passé, & pour les causes contenuës en icelles, nous eussions revoqué & annullé toutes traites, tant generales que particuliers, des bleds & autres grains, denrées & marchandises, hors de nostre Royaume, Pays & Seigneuries ; & icelles dorénavant prohibées & défenduës à tous nos Sujets & autres quelconques, de quelqu'état, condition & authorité qu'ils fussent, sur peine de confiscation d'icelles, sans expresse permission de nous expediée sous nos Lettres Patentes, & en payant ès mains de notre amé & féal Conseiller, Trésorier & Receveur general de nos Finances extraordinaires & Parties casuelles, Maistre Jean Laguette ou ses Commis, par ses quittances, un écu sol pour chacun tonneau desdits Bleds & autres grains, denrées & marchandises, & déclaré tous lesdits grains & marchandises qui se trouveroient avoir esté tirées de notre Royaume, Pays & Seigneuries, sans notre permission, ou la juste valeur & estimation d'iceux, acquis & confisquez à nous ; & semblablement ceux qui sous ombre de la permission generale, par nous cy-devant octroyée à un chacun de pouvoir mener bleds en notre pays de Piedmont, pour la provision d'iceluy, ont esté tirez de notredit Royaume & menez & conduits, en abusant d'icelle notredite permission, ailleurs qu'audit Piedmont ; reservé toutesfois le temps de deux mois à ceux qui auparavant nosdites Lettres, à compter du jour de la publication d'icelles, auroient fait lesdites traites sans notredite permission, de se venir eux-mêmes déferer & déclarer à nous ou à notre amé & féal Chancelier, de la quantité desdits grains par eux transportez hors nostredit Royaume, Pays & Seigneuries, & ailleurs que notredit Pays de Piedmont, & en ce cas, & en payant ledit écu pour tonneau, comme dit est, ils seroient par nous quittez & déchargez de ladite confiscation ; & à celle fin qu'il n'en pust estre prétendu cause d'ignorance, avions fait publier icelles nosdites Lettres par tous les Gouvernemens, Bailliages & Sénéchaussées de notredit Royaume, Pays & Seigneuries : & depuis avertis qu'aucuns de la qualité dessus-dite n'estoient venus eux déclarer ; aurions mandé par autres nos Lettres Patentes au Prevost de Paris, & à plusieurs Sénéchaux & Baillis de notre Royaume, eux informer diligemment de toutes les traites de bleds & autres grains, denrées & marchandises faites depuis dix mois en ça, en leurs Sénéchaussées, Baillages, Prevostez, Ressorts & Jurisdictions, par quelles personnes, & quelle quantité, où nous estimons qu'ils y ayent fait le devoir & diligence qu'ils nous doivent & sont tenus, tellement que plusieurs d'icelles traites peuvent de present estre venuës à leurs notices & connoissance, avoir esté faites sans nostredite permission & licence ; & aussi plusieurs fautes & abus commis sous ombre de nosdites permissions generales, d'icelles traites en nostredit Pays de Piedmont : mesmement par plusieurs Marchands, eux entendans (comme avons esté avertis) avec les Maistres des Navires, èsquelles ils chargent chacun jour ès Ports & hors de nostredit Royaume, Pays & Seigneuries, plus grande quantité qu'il n'est contenu ès Lettres de permission, que de present & depuis nosdites Ordonnances ils prennent de nous ; dont aucuns d'iceux qui les auroient fait & commis, se pourroient cependant estre venus déferer & déclarer ; & les autres par faute de ce faire, & suivant nosdittes premieres Lettres & Ordonnances, encouru confiscation & acquisition à nous desdits bleds & marchandises, dont le tout se pourra monter a grosses sommes de deniers, qu'il est besoin de recouvrer & faire venir ; & pour ce faire, & obvier que doresnavant telles fraudes & abus n'ayent lieu, y commettre, & y envoyer aucuns bons personnages en ce experimentez, à nous surs & féables. Sçavoir faisons, que pour le bon rapport qui fait nous a esté de vostre personne & de vos sens, suffisance, experience, prud'hommie & bonne diligence : Nous pour ces causes & autres à ce nous mouvans ; avons commis, ordonné & depute ; commettons, ordonnons, & députons ; & vous avons donné & donnons par ces presentes, plein pouvoir de vous transporter a nos Pays de France, Brie, Soissonnois, Valois & autres Pays, le long des Rivieres de Seine, Yonne, Oyse & Marne, jusques en Normandie ; Bailliages, Prevostez, Villes, Ports, Passages & Destroits, tant par eau que par terre d'iceux Pays, pour en iceux entendre tant desdits Baillifs, Prevosts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers, que de toutes autres personnes que pourrez, quels deniers peuvent de present estre venus à nous appartenans, tant par la deffense & declaration que lesdits Marchans & autres auroient faite desdittes traites de bleds & autres grains, denrées & marchandises, hors nostredit Royaume & Pays dessusdits, par la maniere dessusditte & sans nostre-

noſtredite permiſſion, que la confiſcation deſdits grains & autres denrées & marchandiſes à nous avenuë & écheuë, par faute de ce faire, ſuivant noſdittes Lettres & Ordonnances, & iceux faire recouvrer, delivrer & mettre ès mains de noſtredit amé & feal Conſeiller, Treſorier & Receveur general de noſdites Finances extraordinaires & parties caſuelles, Maiſtre Jean Laguette & de ſeſdits Commis par ſes quittances; & auſſi pour voir & contrôler les charges des Batteaux, & autres Vaiſſeaux qui ſeront ès Ports deſdits Pays, & combien ils pourront porter & contenir, à ce que leſdits Marchands & Voituriers n'y puiſſent l'un avec l'autre commettre aucune faute ni abus: voulans qu'auparavant qu'aucuns grains, denrées & marchandiſes ſoient mis & deſcendus eſdits Batteaux; leſdits Voituriers ayent à venir pardevers Vous ou vos Commis & Députez, declarer le nombre pour lequel ils feront voitures auſdits Marchands.

Et ſemblablement que leſdits Marchands ſeront contrains apporter pardevers vous ou voſdits Commis & Deputez, les Lettres de congé qu'ils auront de vous pour enlever leſdits bleds & autres grains, denrées & marchandiſes quelconques; pour ſur le tout faire par vous bon & loyal Regiſtre, & garder qu'il ne ſe charge plus grande quantité qu'il ne ſera contenu en noſdittes Lettres de congé, ne qu'à diverſes fois l'on s'en puiſſe aider.

Commandons & enjoignons très-expreſſément par ceſdittes Preſentes auſdits Baillifs, Prevoſts & autres Officiers de noſtredit Pays, & à leurs Lieutenans & Subſtituts, ſur le du de leurs Offices & autres qu'il appartiendra de vous faire & faire faire declaration deſdits deniers à nous appartenans, & iceux faire delivrer (comme dit eſt) ès mains dudit Maiſtre Jean de Laguette ou de ſeſdits Commis; & au fait & execution de cette preſente commiſſion & de ce qui en depend, vous faire & preſter toute faveur, confort & aide que beſoin ſera, & dont par vous ils ſeront requis; & auſdits marchands & voituriers à chacun d'eux, ſur peine, ſçavoir eſt, auſd. voituriers, tant par eau que par terre, de confiſcation de leurs batteaux & autres vaiſſeaux, chariots, charrettes, chevaux & autres beſtes de voiture; & auſdits marchands, de leurſdits bleds & autres grains, denrées & marchandiſes, de n'y commettre aucune faute, abus ou malverſation.

Pour ladite Charge & commiſſion avoir, tenir & doreſnavant par vous exercer par la maniere que deſſus, aux gages, taxations & autres droits qui par nous vous ſeront cy-après taxez & ordonnez. De ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, authorité, commiſſion & mandement ſpécial; mandons & commandons à tous nos Juſticiers, Officiers & ſujets, qu'à vous voſdits Commis & Deputez, en ce faiſant & executant voſtreditte Commiſſion & ce qui en depend, obéiſſent & entendent diligemment: & afin que leſdits marchands, mariniers, voituriers & autres quelconques, ne puiſſent des choſes deſſuſdittes prétendre cauſe d'ignorance, Nous voulons ces preſentes eſtre leuës & publiées à ſon de Trompe & cry public par tous leſdits Bailliages & Prévoſtez, Villes, Ports, Paſſages & Detroits de nos Pays deſſuſdits. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, mandemens ou deffenſes à ce contraires. Donné à Noyon le huitiéme jour de Mars l'an de grace 1539. Et de noſtre Regne le vingt-ſixiéme, ainſi [illegible]

Et ſcellé du grand Seel, ſur ſimple queuë de cire jaune.

AUjourd'huy huitiéme jour de Mars 1539. au Conſeil Privé du Roy, à Noyon, près Abbeville, ſur les Remonſtrances faites par aucuns Officiers dudit Seigneur Roy, & Requeſte de pluſieurs marchands & autres, faiſans fait & trafic de marchandiſes, ſur l'interpretation de l'Ordonnance n'agueres faite par iceluy Seigneur, de ne tirer ni enlever aucuns bleds ny autres grains, denrées & marchandiſes quelconques, hors ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneurie, ſans ſon congé & permiſſion & non d'autres, & en payant prealablement ès mains du Treſorier-Receveur general [illegible] Finances extraordinaires & Parties caſuelles, preſens & avenir, un écu ſoleil pour chacun tonneau deſdits bleds & autres grains, denrées & marchandiſes; mêmement pour avoir l'intelligence & declaration de ce que c'eſt qu'un tonneau, dont ſe pourroit faire & enſuivre pluſieurs tromperies & abus, à l'intereſt dudit Seigneur Roy & deſdits marchands, chacun à ſon égard, au moyen de la diverſité des Pays, eſquels y a diverſes meſures, divers prix, termes & façons de faire differents les uns aux autres; a eſté aviſé ce qui s'enſuit, pour le fait & regard deſdites Traites ſeulement, juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné, & que les choſes ſe puiſſent mieux verifier & entendre, pour après y pourvoir ainſi qu'il appartiendra.

8. Mars 1539. Re[illegible] du Conſeil, qui determine la meſure des grains & celle du [illegible] par Tonneaux, pour ſervir d'inſtruction à ceux qui levent les droits des Traittes foraines.

Premierement, le Tonneau de bled-froment & autres grains, ſera prins & eſtimé pour ſix ſeptiers, mesure de Paris, quant à l'effet des Traites que dit eſt, revenant au poids de 1300. livres, qui ſont treize quintaux ou environ, ſur lequel poids ceux qui n'entendront la meſure dudit Paris, ſe pourront conduire, regler & gouverner.

Le Tonneau de Vin ſera eſtimé en la maniere accoûtumée, quatre Poinçons, qui ſont deux Pipes ou deux Queuës, ſelon la diverſité des lieux, revenans à trois Muids de Paris.

Et toutes autres Marchandiſes ſeront eſtimées pour cette heure, en attendant ſur ce les avis des Officiers dudit Seigneur, chacun en ſon reſſort, pour augmenter ou diminuer, ſelon les valeurs, commoditez ou incommoditez des Pays, qualité deſdites Marchandiſes & diverſitez des lieux, à dix quintaux, qui eſt un millier pour tonneau.

Et ordonnons à tous les Officiers & ſujets dudit Seigneur, mêmement à ceux que ledit Seigneur a commis & pourra commettre cy-après, pour avoir l'œil & regard ſur leſdites Traittes, de ſe conduire, regler & gouverner, ſuivant le preſent avis & memoire, qui ſera publié & envoyé par tout où requis ſera, pour le ſervice dudit Seigneur; juſques à ce que comme dit eſt autrement en ſoit ordonné. Fait audit Conſeil, les jour & an ſuſdits. Signé FRANÇOIS. Et plus bas BAYARD.

Les Gouverneurs, les Baillifs ou Sénéchaux des Provinces qui avoient receu l'Edit de François I. le firent executer dans toute ſon étenduë, ainſi qu'il eſtoit de leur devoir; & en cela il n'y avoit aucun inconvenient: mais comme chacun vouloit toujours ſe conſerver quelque marque de l'ancienne autorité qu'ils avoient euë ſur ces Traittes de grains, ils prétendirent encore qu'il n'en devoit ſortir aucuns de leurs Provinces ſans leur congé ou permiſſion, & que c'eſtoit pour cela que l'Edit leur avoit eſté addreſſé. Ces permiſſions ne s'accordoient qu'avec difficulté ſouvent par faveur, & peut-eſtre avec quelques frais. Les Marchands ſupportoient avec peine cette contrainte & cette dépenſe. Le commerce languiſſoit; pluſieurs Provinces en ſouffroient; les unes pour n'avoir pas le debit de leurs grains, les autres pour en avoir diſette. Les Magiſtrats d'un autre coſté repreſentoient que ce commerce d'une matiere auſſi importante que celle des grains, qui nous fournit le plus neceſſaire des alimens, demandoit de leur part une grande vigilance, pour y faire obſerver une exacte diſcipline. Qu'en accordant aux Marchands une trop grande liberté, ils ne manqueroient pas d'en abuſer; qu'ils feroient des achats de de blez en vert, des magaſins, des monopoles, & d'autres mauvaiſes pratiques qui épuiſeroient les Provinces abondantes, ſans ſoulager celles qui ſeroient dans le beſoin; & qu'ainſi ils cauſeroient une diſette univerſelle pour y trouver leur compte particulier, par le prix exceſſif qu'ils mettroient aux grains, après s'en eſtre rendus les Maiſtres. Le Roy ayant eſté informé de ces invonveniens, de part & d'autre y pourvût par un Edit du 20. Juin 1539. L'entiere liberté du commerce, ou tranſport des grains de Province en Province y eſt rétablie, ſans eſtre obligé de prendre aucune permiſſion, congez ou paſſeports: mais en même temps, il eſt deffendu aux Marchans & à tous autres d'en abuſer par aucuns monopoles, conventicules ou autres fraudes à peine de punition corporelle. Nous en rapporterons icy les propres termes.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme dès piéça nous euſſions voulu & déclaré que de pays en autre de noſtre obeïſſance, il fuſt & ſoit loiſible à tous reſpectivement & indifferemment vendre, acheter, enlever & tranſporter leurs bleds, vins & autres fruits de leurs heritages; enſemble toutes autres denrées & marchandiſes que bon leur ſembleroit, en & au dedans de noſtredit Royaume, Pays & Seigneuries de noſtre obéïſſance, ſans que par les Gouverneurs, leurs Lieutenans, Baillifs, Senechaux, Gardes de Ponts, Ports & Paſſages & autres perſonnes quelconques, ils fuſſent & ſoient en ce empêchez, travaillez, ni moleſtez, ne qu'il leur fuſt beſoin en avoir ni recouvrer d'eux aucunes Lettres de traitte, permiſſion ou ſauf-conduit, ce que nous avons entendu avoir eſté mal obſervé en aucuns lieux: & pour ce que notre vouloir eſt que telle choſe

[illegible] foraines de bled hors le Royaume, ou de Province en Province, & qui [illegible]

à peine de la vie, d'abuser de ce commerce.

chose qui est tant utile, necessaire & profitable à toute la chose publique de nostre Royaume, soit entretenuë & gardée par Edit perpetuel & irrévocable; & en ce faisant donner ordre que par le transport & trafic desdits vivres, denrées & marchandises, les pays soient respectivement subvenus en leurs necessitez, & en ce user de la mutuelle communication & amitié que nosdits Sujets doivent avoir ensemble, sans occasion de contrarieté ou repugnance en un mesme corps politique, les Pays & Provinces duquel comme membres vivans & regis sous un Chef, doivent subvenir & ayder les uns aux autres. Sçavoir faisons, que nous voulans à ce pourvoir en telle forme que l'on n'en puisse douter ne en ce contrevenir cy-après: Avons déclaré, statué & ordonné; déclarons, statuons, ordonnons & nous plaist par Edit, Statut & Ordonnance perpetuelle & irrevocable, qu'il est & sera loisible & permis à toutes personnes nos Sujets, de quelque qualité qu'ils soient, tirer & enlever, mener & ramener en & au dedans de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, leurs bleds, fromens, seigles, orges, avoines & tous autres grains; ensemble leurs vins & tous autres vivres à eux appartenans, à cause de leurs Terres, Seigneuries, Benefices, ou par achapt & autrement, & toutes autres denrees & marchandises, iceux vendre, revendre, & autrement en user au dedans de nostre Royaume & Pays de nostre obeïssance tout ainsi que bon leur semblera, en payant les droits pour ce deus & accoustumez, aux lieux & aux personnes ausquels ils sont deus d'ancienneté, sans ce qu'on les puisse en ce empescher, ne qu'il leur soit besoin en avoir ne recouvrer des Gouverneurs, nos Lieutenans, Baillifs, Senéchaux, Gardes de Ponts, Ports & Passages, aucunes Lettres de traitte, congé ny permission; & si par contrainte, d'authorité ou autrement, pour redimer vexation, nosdits sujets prennent lesdites lettres de traitte, congé, permission ou sauf-conduit: Nous voulons que de cette faute ils en soient moultez & punis d'amendes arbitraires par les Juges des lieux qu'il appartiendra, comme contrevenans à nostre presente Ordonnance; & quant à ceux qui les auront à ce contraints, le fait par nous connu, y sera aussi procedé ainsi que verrons estre à faire: & neanmoins deffendons à tous marchands & autres, de quelque qualité où condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, que sous ombre de ces presentes, ils n'ayent à achepter les bleds en vert, contre la teneur de nos Ordonnances, commettre au fait desdits vivres & marchandises aucuns monopoles, conventicules ou fraude, au préjudice de nous & de la chose publique de nostre Royaume, ne autrement contrevenir ou exceder en tout ce & les dépendances, à ce qui appartient à gens de bien, loyaux & fidelles, & ce que le vrai estat de marchandise veut & requiert. Si donnons en mandement par cesdittes presentes, à tous nos Gouverneurs & Lieutenans par nous en chacun des Pays & Provinces de nostre Royaume qu'il appartiendra; & à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement à Paris, Toulouse, Bourdeaux, Roüen, Dijon, & à tous nos Baillifs, Senechaux, Justiciers, Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presens declaration; vouloir, statut & ordonnance perpetuelle & irrevocable, ils fassent lire, publier, & enregistrer en leurs Cours & Jurisdictions, & neanmoins publier à son de trompe & cry public, en & par tous les lieux accoustumez à faire cris & publications ès bonnes Villes de nostre Royaume; gardent & observent, fassent garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous le seing de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit ajoustée comme à ce present Original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nostredit seel. Donné à Paris le 20. Juin, l'an de grace 1539. & de nostre Regne le 25. *sic signatum supra plicam.* Par le Roy en son Conseil. LAPPONNEL. *Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis hoc requirente Parisiis in Parlamento ultima die Junii, anno Domini* 1539. Collationné. DU TILLET.

CHAPITRE III.

Ce qui s'est passé en France touchant les Traittes foraines des bleds, sous les Regnes de Henry II. & de François II.

PEndant les guerres que Henry II. eut avec l'Empereur Charles-quint, ces deux Princes, par la médiation de la Reine d'Angleterre, firent entr'eux une tréve generale pour cinq ans, à Vaucelles près de Cambray, le 5. Février 1556. La guerre se ralluma dès l'année suivante entre la France, l'Espagne & l'Angleterre. Cela n'empêcha pas Henry II. de permettre par des Lettres Patentes du 14. Février 1557. à tous ses Sujets de tirer & enlever de ses Estats toutes sortes de denrées & marchandises, & de les transporter, soit par mer ou par terre, en tels lieux que bon leur sembleroit, tant en terres d'amis que d'ennemis, où ils trouveroient plus de profit, & d'en ramener telles autres marchandises qu'ils jugeroient à propos. Il en excepta neanmoins les blez & autres grains & légumes, & les munitions & materiaux servans à l'artillerie. Ces Lettres qui concernent le commerce de France en general, seront rapportées en leur entier dans le neuviéme Livre de ce Traité.

L'année 1558. fut si abondante en grains, & il en estoit tant resté des années précedentes, principalement dans l'Isle de France, le Vexin, le Valois, la Picardie, la Beausse, la Brie, & ces autres Provinces fertiles du Ressort du Parlement de Paris, que le Roy y permit une Traitte generale de blez pendant six mois, & de les transporter tant en terres d'ennemis que d'amis; à l'effet dequoy il leva les deffenses qu'il avoit faites l'année précedente. Il excepta neanmoins de cette permission les lieux situez dans les Gouvernemens provinciaux; c'est à dire toutes les Provinces frontieres, & cela apparemment par le besoin que l'on y pouvoit avoir de ces grains pour la subsistance des armées, ou pour les munitions des Places fortes.

19. Aoust 1558. Lettres Patentes, portant permission des Traittes foraines de grains, à l'exception de quelques Provinces frontieres.

HENRY, &c. A nos amez & féaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris. Et à tous nos Baillifs & Senéchaux, ou à leurs Lieutenants, du ressort de nostredite Cour, non compris ès Gouvernemens Provinciaux dudit ressort, Salut. Sçavoir, vous faisons, Que nous considerans la grace que Dieu, par sa bonté, nous a faite en cette presente année, nous donnant par toutes les Provinces de ce Royaume, une si bonne & abondante Recolte & cueillette de tous bleds, vins & autres fruits necessaires à la vie de l'homme; tellement qu'il y en a, avec ceux de l'année passée, non seulement à suffisance pour la provision de nos Sujets, mais encore pour en ayder & subvenir leurs voisins & autres étrangers; afin de tirer quelque profit & utilité de la vente & débit de leursdits bleds, vins & fruits qui leur restent, entre tous les autres moyens qu'ils ont pour leur ayder à supporter & soûtenir les extraordinaires frais & incommoditez de la Guerre; nous ayant jusques icy baillé, comme ils font, tout ce qu'ils ont & peuvent, pour y subvenir selon leurs facultez. Pour ces causes & autres justes considerations à ce nous mouvans, après avoir eu sur ce communication & avis des Princes & Seigneurs de nostre Sang & autres grands Notables personnages de notre Conseil, avons par ces presentes de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale fait & faisons pleine, seure & libre ouverture de Traittes generales & particulieres de bleds & vins, ès lieux & endroits desdits Bailliages, Senéchaussées & Jurisdictions de vostredit Ressort, non compris èsdits Gouvernemens. Permettant & octroyant à un chacun de nosdits Sujets & autres de vostredit Ressort, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que pour le temps & terme de six mois ensuivants & consecutifs, commençans au jour de ladite publication de cesdites presentes, ils puissent tirer & enlever desdits bleds & vins, tant de l'année passée que de la presente, pour les transporter en tels pays, lieux & endroits, soit d'amis ou ennemis qu'ils aviseront & connoistront en pouvoir mieux faire leur profit & avantage; & quant à ce leur avons pour cet effet dessusdit, leve & osté, levons & ostons

oſtons à pur & à plein, durant leſdits ſix mois, les prohibitions & deffenſes de par nous faites & publiées au contraire : en payant toutesfois par ceux qui feront leſdites Traittes & tranſports deſdits bleds & vins, les ſubſides & impoſitions, péages, paſſages & tributs pour ce dûs & accouſtumez. Si voulons, vous mandons, commettons & enjoignons, & à chacun de vous en droit ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que noſtre preſente ouverture deſdites Traittes, congé, permiſſion & oćtroy, enſemble tout le contenu cy-deſſus, vous faites publier en & par tous noſdits Bailliages, Senéchauſſées & Juriſdićtions du reſſort de noſtreditte Cour de Parlement, non compris éſdits Gouvernements provinciaux, à ſon de trompe & cry public, ès lieux & endroits que beſoin ſera, & qui ſont accouſtumez à faire cris & publications, pour eſtre entretenus, gardez & obſervez de point en point, faiſant & ſouffrant d'iceux jouir & uſer noſdits Sujets & autres qui feront leſdites Traittes, durant le temps & tout ainſi & par la forme & maniere que deſſus eſt dit, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Ordonnances, reſtrićtions, mandemens ou deffenſes à ce contraires : & pour ce que de ces preſentes l'on pourra avoir à beſogner en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait ſous ſcel Royal ou dûëment verifié, foy ſoit ajoûtée comme à ce preſent original. Donné à Amiens le 29. jour d'Aouſt, l'an de grace 1558. Et de noſtre Regne le douziéme. Ainſi ſigné, Par le Roy DU THIER. Et ſcellé en ſimple queuë de cire jaune.

Ces Traittes de bleds qui s'accordoient ſans beaucoup de connoiſſance de cauſe, avoient toûjours eſté ſuſceptibles de pluſieurs abus ; les Marchands bien plus attentifs à leur intereſt particulier, qu'à celui du public, inventoient tous les jours de nouveaux artifices, pour rendre inutiles toutes les précautions que l'on avoit pû prendre ſur ce ſujet.

Quand les Traittes d'une Province abondante les accommodoit mieux qu'une autre, ou par ſes Rivieres, ſes Ports & ſes Havres, ou par les autres avantages de ſa ſituation, ils tiroient toutes leurs proviſions & tous leurs Paſſeports de ce coſté-là & en épuiſoient tous les grains.

Si au contraire la Province quoy qu'abondante, n'eſtoit pas d'un ſi facile commerce, ils n'en tiroient preſque rien, ils laiſſoient perdre les grains & languir les peuples auprès de leurs riches recoltes.

Quand ils avoient fait leurs achapts, au lieu d'en ſecourir les Provinces qui en avoient beſoin, ils reſervoient leurs bleds en magaſins pour en cacher l'abondance & en faire augmenter le prix, ou les tranſportoient dans les Pays Etrangers ou ailleurs, ſelon qu'ils y trouvoient mieux leur compte, & cauſoient quelquefois par un trop grand épuiſement, une diſette generale dans le Royaume.

Pour remedier à ces inconveniens, François II. par un Edit du 20. Decembre 1559. établit un Bureau à Paris pour regler en connoiſſance de cauſe, la quantité des Traittes de chaque Province, en délivrer toutes les Permiſſions & Paſſeports, & connoiſtre de tous les differens qui pouvoient naiſtre à cette occaſion. Voicy ces Lettres.

20. Dec. 1559. Etabliſſem. de Commiſſaires & d'un Bureau à Paris, pour connoiſtre des Traittes foraines de bleds.

FRANCOIS, &c. En regardant par Nous avec aucuns Princes de noſtre Sang & autres Grands & Notables perſonnages de noſtre Conſeil Privé, à pluſieurs choſes d'importance & conſequence, concernans le fait de la Police de noſtre Royaume, & le bien, profit & utilité de nos Peuples & Sujets : Nous avons par leur avis propoſé & deliberé de donner & oćtroyer tous les ans, Traitte de bleds & de vins, ſelon la quantité qui ſe trouvera que les Provinces de noſtre Royaume pourront porter, ſans incommoder noſtredit Peuple ; & afin que par le moyen & ſous prétexte deſdites Traittes, il ne ſoit plus fait les abus qui par le paſſé & juſques icy ſe ſont faits grandement préjudiciables, non ſeulement à nos droits, mais à noſtredit Peuple & Sujets, leſquels quelquefois pour avoir eſté tiré trop grande quantité deſdits bleds, s'en ſont trouvez avant que de venir à la nouvelle recolte, en grande neceſſité, & d'autre fois pour avoir tenu trop ſerrées leſdites Traittes, leurs bleds & vins leur ſont demeurez ſur les bras, comme inutiles, ſans en faire leur profit. A cette cauſe, nous avons reſolu d'ériger & établir, comme de fait érigeons & établiſſons par ces preſentes en noſtre Ville de Paris, un Bureau compoſé de huit Conſeillers ou Commiſſaires y eſtant, un Secretaire de nos Finances qui ſignera les Expeditions qui ſeront ordonnées & arreſtées audit Bureau, un Treſorier qui recevra & tiendra le compte des deniers provenans de nos droits de Traitte, & deux Huiſſiers, pour par leſdits Conſeillers Commiſſaires, que nous pourrons muer & changer quand bon nous ſemblera, eſtre pourvû & donné ordre au fait deſdites Traittes, avec les pouvoir & authorité, & ſelon les particularitez cy-après déclarées : ayant bien voulu preſentement pour cet effet choiſir & élire nos amez & feaux Conſeillers, M. Chriſtophle de Thou, Préſident en noſtre Cour de Parlement, Antoine Nicolai Préſident en noſtre Chambre des Comptes à Paris, Nicolas Dupré Maiſtre des Requeſtes ordinaire de noſtre Hoſtel, Pierre de la Place, premier Preſident en noſtre Cour des Aydes, Jean Grollier Treſorier de France, Guillaume Poſtel Maiſtre de noſtre Hoſtel, Jean Ferey Seigneur de Dureſcu l'un des Secretaires de nos Finances, & le Seigneur Jean Leonard de Bennevente, leſquels pour la parfaite & entiere confiance que nous avons de leurs perſonnes, ſens, ſuffiſance, loyauté & diligence, nous avons & les trois & quatre d'entr'eux en l'abſence ou légitime empêchement des autres, commis, ordonnez, & deputez, commettons, ordonnons & deputons pour tenir ledit Bureau ; voulant que ledit Ferey Secretaire de noſdites Finances, faſſe & ſigne comme dit eſt, toutes dépeſches & expeditions qui ſeront accordées, ordonnees & arreſtées en iceluy Bureau, & que le Receveur general de nos Finances établi à Paris, reçoive & tienne le compte des deniers provenans de nos droits deſdites Traittes ; & quant aux deux Huiſſiers, Nous y pourvoirons de perſonnes capables pour en ſervir. Donnant par ceſdites preſentes auſdits Conſeillers Commiſſaires, plein pouvoir, autorité, commiſſion & mandement ſpécial d'expedier à tous Marchands, tant François qu'Etrangers, Lettres de congé & permiſſion pour tirer bleds & vins de noſtredit Royaume, juſques à la concurrence du nombre & quantité, qui au commencement de l'année aura eſté arreſté ſelon la publication que nous en ferons faire. Et pour l'expedition de chacune deſdites Lettres de Traitte, congé & permiſſion, ne ſera payé tant pour la façon, écriture & ſignature, que du ſcel que nous ferons faire & établir pour ſceller leſdites, ſinon un écu tant ſeulement, quelque quantité de bled ou vin qui ſoit contenuë eſdites Lettres, èſquelles ſeront expreſſément ſpécifiez & declarez les lieux & endroits où ſe fera la Traitte, comment & en quelle ſorte elle ſe devra faire, & pardevant qui ſe verifiera le nombre & quantité deſdits bleds & vins, qu'il ſera par icelles Lettres permis de tirer ; en revoquant & annullant par ceſdites preſentes, toutes autres Lettres de Traitte de bleds & vins, cy-devant par nous oćtroyées, tant generales que particulieres, ſans exception aucune, & pareillement toutes Lettres de déclaration qui auroient eſté expediées, pour valider leſdittes Traittes ; deffendant très-expreſſément aux impetrans de ne leur en ayder, ne prévaloir, & à tous nos Officiers de n'y obéir, ne obtemperer, comme eſtant par ces preſentes declarées nulles, & de nul effet & valeur. Voulons & nous plaiſt en outre qu'à iceux Conſeillers Commiſſaires dudit Bureau ſeulement appartienne de bailler en & par tout noſtre Royaume leſdites Lettres de Traittes, ſans que nuls autres, comme nos Lieutenans generaux, Gouverneurs de Province, Amiraux, Vice-Amiraux, & autres quelconques, en puiſſent oćtroyer, ny auſſi ſous ombre de Lettres d'attache, qu'il ne ſera plus beſoin d'avoir ny recouvrer, donner aucun empeſchement ou retardement à l'execution deſdites Lettres de Traitte, qu'oćtroyeront iceux Conſeillers Commiſſaires dudit Bureau, leſquelles ſans aucune autre attache ne verification, ſortiront leur plein & entier effet, par tout où beſoin ſera, à ceux qui les auront impetrées, ſans ce qu'elles puiſſent eſtre par nous aucunement revoquées pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, en temps de paix ou de guerre. Et par ceſdites preſentes avons prohibé & deffendu, prohibons & deffendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ne tranſporter cy-après hors de cedit Royaume, ſoit par mer, eau douce, & par terre aucuns grains & vins ſans leſdittes Lettres de permiſſion & congé, dûëment expediées deſdits Commiſſaires & gens dudit Bureau, ſous peine de confiſcation de corps & de biens, en quoy le dénonciateur aura la moitié de la confiſcation, ayant eſté préalablement rembourſé des frais qu'il aura faits à la pourſuite ſur le total de ladite confiſcation, & l'autre moitié ſera appliquée à noſtre profit, dont nous avons affećté les deniers pour eſtre employez au rachapt de noſtre Domaine, aſſis en la Province où ledit délit aura eſté commis ; ſans ce qu'il en ſoit par nous fait aucun don, grace, ne liberalité, leſquels

ſi par inadvertance, importunité des requerans, ou autrement avoient eſté, ou eſtoient par nous faits, nous les avons dès à preſent, comme pour lors, revoquez & revoquons, en déclarant en outre par ceſdittes preſentes, que noſtre vouloir & intention eſt que tous Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers en nos Cours Souveraines & Juges ordinaires & d'appeaux, puiſſent recevoir toutes plaintes & dénonciations des tranſports clandeſtins ou abus qui ſe commettront ſur le fait deſdites Traittes, pour en informer & renvoyer les informations pardevant nos Baillifs & Senéchaux ou leurs Lieutenans, à qui ce pourra toucher; leſquels procederont à l'inſtruction & parachevement des procez, pour après eſtre jugez diffinitivement par ceux & ainſi qu'il ſera par nous ordonné. Et pour ce que cette derniere recolte de bleds & vins s'eſt Dieu mercy trouvée très-bonne, en pluſieurs endroits des Provinces de noſtre Royaume: Nous avons adviſé & ordonné pour la commodité de nos Sujets, en attendant que nous ſoyons plus amplement advertis & informez de l'abondance ou indigence qui ſe trouvera en chacune deſdittes Provinces, faire publier par tous les Baillages, Senéchauſſées & Juriſdictions de ce Royaume, une Traitte generale de cinquante mille tonneaux de bled, & cent mille tonneaux de vin pour la prochaine année, commençant le premier jour de Janvier prochainement venant; & après avoir eſté avertis au vray de ladite abondance ou indigence d'iceux bleds & vins, nous pourrons augmenter ladite Traitte de la quantité que nous verrons & connoiſtrons eſtre neceſſaire; ayant égard au bien & commodité de noſtre peuple & de nos voiſins. Par quoy leſdits Commiſſaires & gens dudit Bureau regarderont de dépeſcher ſelon & ainſi que dit eſt cy deſſus, ceux qui ſe rendront par devers eux pour recouvrer les Lettres de Traitte particuliere qu'ils voudront obtenir, ſelon les publications que nous en avons envoyé faire en chacun de nos Baillages, Senéchauſſées & Juriſdictions: promettant en bonne foy & parole de Roy, par ces preſentes, ſignées de noſtre propre main, avoir agréable & tenir ferme & ſtable tout ce que par leſdits Commiſſaires & Gens dudit Bureau aura eſté fait, expedié & accordé en tout ce que deſſus, ſes circonſtances & dépendances; encore que le cas requiſt mandement plus ſpécial qu'aux preſentes n'eſt exprimé. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de noſdites Cours de Parlemens faire enregiſtrer les préſentes, &c. Donné à Chambort le 20. jour de Decembre, l'an de grace 1559. Et de noſtre Regne le 1. Ainſi ſigné FRANÇOIS. Par le Roy eſtant en ſon Conſeil, DU THIER.

Cet Edit n'eut d'autre effet que pour la Traitte qu'il permettoit de cinquante mille tonneaux de bled & de cent mille tonneaux de vin pendant un an, à commencer du 1. jour de Janvier. François II. mourut au bout de l'an, & ce Bureau finit avec la vie de ce Monarque. *Fontan. liv. 5 tit. 2.*

CHAPITRE IV.

Reglemens des Traittes Foraines ou tranſport des bleds, ſous les regnes de Charles IX. Henry III. Henry IV. & Loüis XIII.

CHARLES IX. parvenu à la Couronne, fit aſſembler les Etats à Orleans au mois de Janvier 1560. & au retour il fit dans ſon Conſeil & par les avis du Chancelier de l'Hôpital, ce grand Reglement pour la Police generale du Royaume, du 4. Février 1567. dont nous avons déja parlé tant de fois, & qui revient ſur chaque matiere en particulier, parce que rien n'y fut obmis.

Il contient trois nouvelles diſpoſitions concernant les Traittes foraines des bleds. La premiere, qu'il ne s'en feroit aucune hors le Royaume, ſans ſa permiſſion, par Lettres Patentes, à peine de punition corporelle, de confiſcation des grains & 500. livres Pariſis d'amende. La ſeconde, que les Gouverneurs des Provinces, les Baillifs & Senéchaux, & les Officiers des Hôtels de Ville avertiroient le Roy tous les ans de l'abondance ou ſterilité de leurs Gouvernemens ou Juriſdictions. Et la troiſiéme, qu'à l'égard des Traittes & tranſports de bleds, de Provinces en Provinces, elles ſeroient libres, ſans eſtre obligez d'en demander aucun congé ou permiſſion. Voicy les articles qui contiennent ces diſpoſitions.

4. Fevr. 15[illegible]. Ordonnance qui deffend de tranſporter aucuns grains hors le Royaume, ſans permiſſion du Roy & qui permet les Traittes de Province en Province.

LEdit Seigneur voulant retenir l'abondance des grains en ſon Royaume, & obvier à la cherté d'iceux, a inhibé & deffendu, inhibe & deffend à tous ſes Sujets faire aucune Traitte de grains hors de ce Royaume, ſans ſon congé & permiſſion, & ce ſur peine de punition corporelle, confiſcation de grains & 500. livres pariſis d'amende, applicable pour tiers au dénonciateur, & celui qui aura fait la priſe ou ſaiſie; commandant à ſes Officiers des lieux y tenir la main à toutes rigueurs ſur peine de perdition de leurs Etats, ſans avoir égard à autres permiſſions que celles qui ſe feront par Lettres Patentes, commandées par ledit Seigneur, leſquelles il n'entend cy-après octroyer que préalablement il n'ait eſté düement informé par rapport des Gouverneurs, Baillifs & Senéchaux des Provinces, & Officiers des Corps communs de ſes meilleures Villes, de la peuvrie ou abondance des bleds qui ſeront en ce Royaume. Et ſi a ledit Seigneur revoqué & revoque toutes celles qui auroient eſté par luy octroyées pour cette préſente année.

Que le commerce des grains & tranſport d'iceux de Province en Province de ce Royaume ſeront libres à un chacun, ſans que l'on y puiſſe donner aucun empeſchement, & ſans qu'il ſoit beſoin de prendre & avoir congé des Officiers, Gouverneurs ou Capitaines des lieux; leſquels auſſi ne pourront empêcher laditte liberté par quelque forme ou façon que ce ſoit, ſi ce n'eſtoit par Lettres Patentes dudit Seigneur, & ſingulierement pour les grains qui ſont achetez, ou deſtinez d'eſtre amenez en la Ville & Cité de Paris, que ledit Seigneur veut eſtre ſur toutes fournie abondamment de grains & autres choſes neceſſaires.

Ce même Prince pourveut encore d'une maniere plus étenduë à cette matiere des Traittes foraines, tant par rapport à la Police qu'à la finance, par un Edit du mois de Juin 1571. il declara pour la premiere fois que cette faculté & puiſſance d'octroyer des congez & permiſſions pour le tranſport des grains hors le Royaume, eſt de droit Royal & du Domaine de la Couronne, incommunicable à quelque perſonne que ce ſoit. Il établit une nouvelle forme pour ſe rendre certain tous les ans au mois d'Aouſt de l'abondance ou ſterilité des grains, & enjoignit en même-temps aux Baillifs & Senéchaux de luy donner avis dans la fin de ce même mois d'Aouſt, de la quantité de grains qui pourroient eſtre enlevez de leurs Provinces, ſans alterer celle qui ſeroit neceſſaire pour leur proviſion & ſubſiſtance pendant l'année; il détermina la contenance du tonneau de bled à neuf ſeſtiers, meſure de Paris, ou au poids de deux mille livres ou environ. Il établit enfin un Contrôleur general des Traittes & indiqua des Bureaux, & des Ports ou Paſſages dans chaque Province, pour éviter les fraudes. Les Arreſts d'enregiſtrement, tant en la Chambre des Comptes, qu'en la Cour des Aydes, portent cette modification, que les Juges des lieux en envoyant leurs Procez verbaux de l'Etat des Provinces, ne feroient aucune déclaration des grains qui appartiendroient à chacun des habitans en particulier; cela n'eſtoit point neceſſaire en effet & l'Edit ne le portoit pas; mais c'eſt une précaution que l'on a toûjours priſe en France de ne point trop faire

faire connoiſtre les facultés de chaque particulier, par la raiſon qu'il n'en faut pas quelque fois davantage pour luy faire perdre ſon crédit & renverſer ſa fortune, ou pour luy attirer la jalouſie & les vexations de ſes voiſins.

[illegible] 1571. Edit portant reglement general pour les [illegible] foraines de bled hors le Royaume & de Province en Province. Qui etablit un Controleur general des Traittes, & ce qui doit eſtre ob[illegible] tous les ans pour [illegible] veritable quantité de grains qu'il y a dans le Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, à tous preſens & à venir, Salut. Comme ceſtuy noſtre Royaume ſoit autant ou plus que autre de la Chreſtienté fertile & abondant en bleds & grains, de ſorte que eſtant iceux bien gardez & adminiſtrez nous & nos ſujets chacun reſpectivement en recevions grandes commoditez, profits & avantages. Pour cette cauſe nos predeceſſeurs Rois & Nous conſecutivement avons cy-devant fait pluſieurs Edits & Ordonnances, meſmes en l'année 1565. un bon Reglement, l'obſervation duquel eſtoit grandement requiſe & neceſſaire pour le bien de noſtre ſervice & utilité de noſdits Sujets. Mais au lieu d'y obeïr & ſatisfaire, il s'eſt trouvé que pluſieurs y ont contrevenu, tellement que noſtre intention en cet endroit eſt toûjours demeurée juſques icy inexecutée, à noſtre très-grand regret & déplaiſir. A quoy deſirans pourvoir, & aux exceſſifs & démeſurez tranſports qui ſe font journellement deſdits bleds hors noſtredit Royaume, dont en provient bien ſouvent grande faute & neceſſité à iceux nos Sujets, eſtant, par une ſi debordée licence & inſupportable avarice, la graiſſe & fertilité de nos Provinces commuées en une frequente neceſſité & cherté, juſques à eſtre quelquefois nos Sujets contraints faire venir des bleds des Pays Etrangers, avec infinis frais & dépenſes; choſe ou nous voulons donner ordre de ne retomber, s'il eſt poſſible, pour le trop grand intereſt & préjudice que cela apporte à Nous & à noſdits Sujets.

Sçavoir faiſons, que nous, après avoir fait mettre cette matiere en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Reine, noſtre tres-honorée Dame & Mere, nos très-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes de noſtre Sang, & Seigneurs de noſtre Conſeil. Nous avons par l'avis d'iceluy conclud & arreſté le Reglement qui s'enſuit; par le moyen duquel demeurera chacun an dedans noſtredit Royaume, la proviſion neceſſaire de tous bleds & grains, & ce qui ſera de plus ſe pourra, par noſtre Permiſſion, enlever & tranſporter ès Pays Etrangers, ſans perte & interverſion de nos droits Domaniaux, & au bien & commodité de nos Sujets, & entretenement du commerce & trafic avec nos voiſins Etrangers.

Premierement. Nous avons declaré & declarons par ces preſentes, que voulons eſtre publiées par tout où il appartiendra, que la faculté, puiſſance & authorité d'octroyer permiſſions & congez de Traittes & tranſports quelconques, hors noſtre Royaume, eſt droit Royal & Domanial de noſtre Couronne, lequel nous n'entendons communiquer avec perſonne, & qu'autre que nous puiſſe conſentir & accorder telles choſes directement ou indirectement, ſur peine aux contrevenans d'eſtre envers nous declarez criminels de leze Majeſté.

II. Deffendons très-expreſſément à toutes perſonnes, quels qu'ils ſoient, de nous demander en don leſdites Traittes & tranſports, & faculté d'iceux, ou don ſur les deniers qui en proviendront. Et aux Gens de nos Comptes & autres nos Juges de les paſſer & verifier, à peine de repeter leſdits deniers ſur eux en leur propre & privé nom; & du ſemblable contre les donataires; parce que nous avons deſtiné & affecté leſdits deniers, pour avec le Taillon en faire le payement de noſtre Gendarmerie, ſans qu'ils entrent en noſtre Epargne.

III. Pareillement nous deffendons qu'aucuns bleds ou autres grains ſoient deſormais enlevez hors noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéïſſance, ſans noſtre congé & permiſſion expreſſe, par ouverture de Traitte, telle qu'il nous plaira accorder, & ce ſur peine de confiſcation deſdits bleds & autres grains, & des Navires, Vaiſſeaux, Chariots & Charettes où ils ſeront trouvez, & Chevaux qui les conduiront, & autres peines à arbitrer par nos Juges; de laquelle confiſcation & amendes, la moitié nous appartiendra, un quart au dénonciateur, & l'autre quart ſera appliqué & prins pour les frais de la pourſuitte.

IV. Nous n'entendons toutefois empêcher les tranſports de bleds & grains qui ſe font dedans noſtre Royaume, de Province en autre, ains voulons que l'ordre qui ſera cy-deſſous declaré, ſoit gardé; enſemble la forme accoûtumée en telles choſes, pour la commodité de nos Sujets, ſuivant nos Ordonnances.

Pour le regard des Tranſports & Traittes qui ſe feront hors noſtre Royaume, y ſera tenu l'ordre qui s'enſuit.

V. Tous nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans envoyeront par chacun an, au mois d'Aouſt, leurs Commiſſions à nos Juges ſubalternes de leur Reſſort, tant Royaux que des Seigneurs Hauts-Juſticiers, leſquels en vertu d'icelles, manderont aux Maires, Echevins, Conſuls ou autres Adminiſtrateurs d'affaires publiques de nos Villes, Bourgs & Villages, appellez avec eux aucuns des principaux & plus notables Bourgeois, qu'ils s'informent de l'abondance & fertilité, ou ſteriliſté & diſette de bleds & autres grains, de la cueillette de l'année, & leur en envoyent leur rapport & avis, ſigné de leurs mains, ou de Greffier ou Notaire. Leſquels rapports & avis, enſemble celuy deſdits Juges, appellé noſtre Procureur ou deſdits Seigneurs, ſeront envoyez à noſdits Baillifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans, qui ſur iceux incontinent nous avertiront & donneront avis pour quelle quantité de grains il ſera expedient ouvrir la Traitte de l'Automne enſuivant, ſans degarnir la Province de ſa proviſion neceſſaire pour toute l'année, dont ils nous envoiront par même moyen un bien ample etat, ſuivant ce qui leur aura eſté envoyé par leſdits Juges ſubalternes.

VI. Et au cas que leſdits Juges ſubalternes fuſſent délayans ou refuſans de ſatisfaire au contenu cy deſſus, noſdits Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans les y contraindront par peines & amendes, telles que ſera aviſé, comme auſſi eux-mêmes n'y faudront de leur coſté; & feront telle diligence que leurs Etats & avis ſoient apportez par devers nous dedans la fin dudit mois d'Aouſt pour le plus tard, en quelque lieu & endroit de noſtre Royaume, que pour lors nous nous trouvions; à peine, s'ils y faillent, ou ſi leurſdits rapports & advis ne ſe trouvent très-veritables, de nous en prendre à eux en leurs propres & privez noms, comme l'importance du fait le requiert.

VII. Nos Tréſoriers de France en chacune de nos Generalitez, s'informeront auſſi, chacun ſéparément & à part, du contenu cy-deſſus, & nous donneront ſur ce leur avis. Ce qui leur ſera facile par le moyen des Chevauchées qu'ils ſont tenus faire ſelon le deu de leurs Charges.

VIII. Sur ces avis nous ferons departir par nos Provinces & par nos Generalitez la quantité des grains que connoiſtrons pouvoir eſtre tirez hors noſtre Royaume, eu égard à la fertilité & abondance, grande ou petite, de chacune de noſdites Generalitez; & par nos Lettres Patentes que envoyerons à noſdits Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans, preſcrirons à chacun d'eux le nombre des charges, ſeptiers ou tonneaux dont ils auront à faire publier & proclamer ladite Traitte de l'Automne.

IX. Noſdits Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans, ſuivant ce que deſſus, feront ſignifier par leurs detroits & reſſorts, les jour, lieu & heure que chacun ſe pourra preſenter pour prendre ladite Traitte entiere, ou portion d'icelle, grande ou petite, & depuis un tonneau ou une charge, juſques à la totale quantité qui ſera par nous permiſe. Et lors mettront leſdittes Traittes à certain prix moderé, outre & par deſſus nos droits anciens, ſur lequel chacun de ceux qui voudront tirer, pourra encherir, ſoit pour tout ou partie, comme dit eſt; & les derniers encheriſſeurs auront ſeuls faculté de faire Traitte de la quantité de grains dont leur ſera fait adjudication; & pour ce leur ſeront expediées Lettres & Mandemens par noſdits Baillifs & Senechaux, contenans les permiſſions ſuſdittes, qui auront lieu, force & authorité, ſans qu'il ſoit beſoin recourir à aucuns de nos Gouverneurs, Lieutenans generaux de Provinces, Amiraux, Vice-Amiraux, Gouverneurs & Capitaines de Villes, ou autres nos Officiers & perſonnes quelconques ſoit pour avoir Lettres d'attache, ou autrement, à quelque occaſion que ce puiſſe eſtre.

X. La ſomme à quoy ſera taxé le tonneau de bled froment, & ſur laquelle ſeront miſes encheres, outre noſdits droits anciens, comme dit eſt, ſera de trois livres dix ſous tournois pour chacun tonneau, & dix ſous pour chacune charge, qui ſera à raiſon de ſept charges pour tonneau; & ſeront les autres eſpeces de grains appreciez par noſdits Baillifs & Senéchaux au prorata de la valeur dudit bled froment, & ſauf à croiſtre ou diminuer ledit prix du bled & autres grains, par noſtre Ordonnance ſelon l'abondance de chacune année.

XI. Et afin que la diverſité des meſures n'apporte quelque notable inegalité aux prix & taxes de noſdittes Traittes, le tonneau ſera de deux mille livres peſant ou environ, à raiſon de ſeize onces la livre; & ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſeptiers, meſure de Paris. Et es Pays où on tient la meſure à la charge, ledit Tonneau ſera évalué à ſept charges, & la charge à trois quintaux, à raiſon de quatorze à quinze onces pour livre ou environ.

XII. Et pour obvier aux faux poids & fauſſes meſures, nous mandons à tous noſdits Baillifs & Senechaux faire faire les poids & meſures étallonnez & marquez à noſtre marque, auſquels ſeront peſez & meſurez leſdites charges, ſeptiers ou tonneaux, ainſi qu'il ſera plus commode à ceux qui feront leſdits tranſports, & plus expedient pour empêcher les fautes & abus qui s'y pourroient commettre.

XIII. Sera gardée aux encheres & adjudications deſdites Traittes, la meſme forme qui eſt accouſtumée aux baux de [illegible].

XIV. Quant aux termes des payemens & cautions que bailleront les adjudicataires de noſdites Traittes; nous mandons auſſi à noſdits Baillifs & Senéchaux nous en donner leur

leur avis lorsqu'ils nous avertiront de l'abondance ou sterilité de nosdits Pays, & sur leur avis nous leur en envoirons un Reglement.

XV. Et pour ce qu'il est cy-devant advenu qu'on a enlevé grande quantité de bleds, sans nostre congé & permission, & sans payer nos droits, les ayant chargez dedans des Ports, esquels n'y a aucuns de nos Officiers, & bien souvent par Ports, Havres & Passages égarez, obliques & deffendus : nous avons déclaré, statué & ordonné ; déclarons, statuons & ordonnons par ces presentes, que les chargemens & Traittes faites dans & dehors nostredit Royaume, ne se pourront desormais faire que par certains Ports, Havres & Passages cy-dessous spécifiez, esquels nous établissons un Contrôlleur & ses Commis, pour la seureté de nos deniers, & pour empescher tout abus & larcin ; & seront & demeureront tous autres Ports & Passages interdits & deffendus, & lesquels nous interdisons & deffendons, comme faux Passages, sous les mesmes peines de confiscation & autres cy-dessus declarées.

XVI. Lesdits Ports, Havres & Passages pour enlever & transporter grains avec nostre congé seront : En Picardie, ès Ports & Passages de Saint Vallery, Amiens, Boulogne & Calais. En Normandie, ès Ports, Havres & Passages de Rouen, Dieppe, Caën, le Havre de Grace, Honneflour, Saint Sauveur, Cherbourg & Graville. En Bretagne, les Ports & Passages de Nantes, la Roche Bernard, Reddon, Rieux, Vannes, Auray, Hennebond, Quimperlay, Conkarneau, Quimpercorentin, Brest, Saint Paul de Leon, Morlais, Lantriguier, Plimpol, S. Brieu, S. Malo, Dinan & Dol. En Poictou, les Ports & Passages de Lusson, S. Benoist ou Curzon, Taillemont sur Jard, les Sables d'Olonne, S. Gilles sur Vie & Beauvoir sur Mer. Au gouvernement de la Rochelle & Xaintonge, les Ports & Havres dudit lieu de la Rochelle, Marans, Thonnay-Charante, S. Savinian, Taillebourg, Soubise & Taillemont sur Gironde. En Guyenne, les Ports & Passages de Bordeaux, Lyborne, Bayonne & S. Jean de Luz. En Languedoc, Narbonne, Agde; Beaucaire, Vendres, Serignan, Maugue, Aigues-morte. En Provence, Arles, Marseilles, Toulon, Yeres, Antibe, la Tour de Bouc & l'embouchure du Rhosne, autrement ditte, l'Isle de Martegue. En Lyonnois, Beaujolois, Forest & Dombes, la Ville de Lyon.

XVII. Et si aucuns sont trouvez chargeans ou qui ayent chargé en autres Ports, Havres & Passages, qu'ès dessus nommez, nous voulons & ordonnons que les grains & Vaisseaux, Charrettes & Chariots nous soient acquis & confisquez, & ceux qui ainsi furtivement les auront chargez, condamnez en amendes arbitraires, comme dit est.

XVIII. Et afin que l'ordre cy-dessus déclaré soit gardé & observé, & par ce moyen empêcher les fautes, larcins & abus qui s'y committent : nous avons ordonné, commis & deputé ; ordonnons, commettons & députons par ces presentes, nostre cher & bien amé Maistre François de Troyes, Contrôleur general desdites Traittes, par tout nostre Royaume, pour garder & faire garder par le moyen de ses Commis qu'il tiendra es lieux susdits, le Reglement que lui avons ordonné dès le 16. Février 1565. même en ce qui sera cy-après declaré.

XIX. Ledit de Troyes & ses Commis tiendront compte & feront le contrôle de tous les bleds & grains qui passeront par les Ports, Havres, Lieux & Passages dessusdits, où ils seront établis, bailleront les congez & certifications aux Marchands & autres de la quantite des bleds que chacun d'eux enlevera & transportera par les blancs signez dudit de Troyes, & non autrement ; lesquels congez & certifications contiendront le nombre & quantité de bleds, le nom des Marchands, le jour & le lieu où ledit bled sera charge ; & seront lesdits congez & certifications signées par les Receveurs ordinaires des lieux, ou par les Receveurs particuliers, lesquels recevront les deniers de nos droits accoustumez, & qui nous seront deus, dont ils & chacun d'eux nous seront comptables par Etats separez, & sans qu'ils puissent confondre les deniers de nosdits droits avec ceux de leurs charges ordinaires, mais seront employez au payement de nostre Gendarmerie seulement ; ainsi que dit est.

XX. Chacun desdits Commis & Receveurs tiendront un Registre de tous lesdits congez & certifications, des noms des Marchands, des Navires ou Vaisseaux ; des Patrons & Maistres d'iceux, & le jour de leur partement.

XXI. Lesdits Marchands ne pourront charger lesdits bleds, si au préalable ils n'ont les congez & certifications expediez en la forme dessus ditte, dans les Navires ou Vaisseaux. Le tout à peine de confiscation desdits bleds, Navires ou Vaisseaux, & d'amende arbitraire.

XXII. Les Marchands & autres qui enleveront bleds & grains pour les mener & conduire dedans le Royaume, prendront les congez & certifications en la forme susdite, dans lesquels ils seront tenus faire specifier les Ports, Havres & Passages où ils les voudront faire descendre, & s'obligeront & bailleront caution de rapporter certification des Commis dudit de Troyes, par ses blancs, qui seront aussi signez de nosdits Receveurs, des lieux où ils auront fait descendre & mettre en terre lesdits bleds, & ce dans le temps qui leur sera préfix & ordonné. Le tout à peine de confiscation, dont leurs cautions répondront, & d'autres peines & amendes arbitraires.

XXIII. Les Notaires qui recevront les Chartes parties, seront tenus d'en faire Registre, & d'icelles bailler une copie ausdits Commis & Receveurs, qui en tiendront pareillement Registre ; & seront tenus lesdits Marchands porter lesdites Chartes parties, avec lesdits congez & certifications dans lesdits Navires & Vaisseaux, ausquels congez elles se ront inserées, à peine de nullité d'iceux.

XXIV. Lesdits Commis seront tenus envoyer audit de Troyes, par chacun quartier de l'an, l'etat de tous les congez & certifications qui auront esté par eux expediees ; ensemble desdites Chartes parties ; & ledit de Troyes envoyer l'état de tout, de six en six mois, par devant les Intendans au fait de nos Finances ; & neanmoins lesdits Receveurs, Notaires, Tabellions ou Greffiers, seront tenus montrer & communiquer leurs Registres, Notes & Minutes audit de Troyes & ses Commis, toutefois & quantes que bon semblera à icelui de Troyes & seldits Commis. Et pour obvier à ce que les Marchands n'abusent desdits congez & certifications, ils seront tenus à leur retour les rapporter ausdits Commis, qui leur en bailleront décharge.

XXV. Quant au département desdits Commis, ledit de Troyes en mettra quatre au Pays de Bretagne pour bailler lesdits congez & certifications. A sçavoir, l'un à Vannes, l'un à Quimpercorentin, pour le costé d'Espagne & Portugal ; un a Morlais & l'autre à S. Brieu, pour le costé d'Angleterre. Seront aussi commis cinq Gardes, au circuit dudit Bretagne, à sçavoir du côté d'Espagne, deux ; l'un à Quimperlay, & l'autre à Brest ; & trois du coste d'Angleterre, l'un a Saint Paul de Leon, l'autre à Lantriguier, & le troisiéme à S. Malo ; lesquels prendront garde, tant aux Vaisseaux chargez de bleds, qui arriveront des autres Provinces, que ceux qui chargeront ès Ports & Havres de leurs charges, pour en avertir les Commis dudit de Troyes ; & neanmoins pourront faire arrester ceux qui se trouveront chargez sans congé, & en poursuivre les confiscations pardevant le plus prochain Juge des lieux, comme dit est. Et estant le Havre de Brest de grande étendue, où arrive grand nombre de Navires ; nous mandons au Gouverneur & Capitaine dudit Brest tenir la main à ce qu'il n'y soit fait ou commis aucun abus.

XXVI. Ledit de Troyes aura un Commis pour le Pays de Xaintonge, Ville & Gouvernement de la Rochelle.

XXVII. Un pour le Pays de Poitou ; l'autre du costé de Liborne, & du costé de Medoc, lesquels auront semblable pouvoir & charge que ceux dudit Pays de Bretagne.

XXVIII. Plus un autre Commis en la Ville de Bordeaux, en même pouvoir & charge que dessus ; & un pour la Ville de Bayonne, S. Jean de Luz & lieux circonvoisins.

XXIX. Es Pays de Normandie & Picardie aura aussi deux autres Commis.

XXX. En la Ville de Lion, un Commis.

XXXI. Aussi deux Commis en Languedoc & Provence, lesquels auront même pouvoir & charge que dessus.

XXXII. Nous avons ordonné & ordonnons audit de Troyes, suivant le Reglement cy-devant fait, la somme de quinze cens livres Tournois pour ses gages par chacun an : Aux quatre Commis dudit Bretagne, sçavoir, est de Vannes, Quimpercorentin, Morlais & S. Brieu, à chacun quatre cens livres de gages par an. Au Commis du Gouvernement de la Rochelle & Xaintonge, celuy du bas Poitou, celuy de Liborne, & celuy de Bayonne & S. Jean de Luz, à chacun pareille somme de quatre cens livres. Au Commis de Bordeaux, ceux de Normandie & Picardie, à chacun quatre cens livres par an. Au Commis de Lion, celuy de la Provence & celuy de Languedoc, à chacun aussi quatre cens livres de gages par an. Et à chacun des cinq Gardes pour la Bretagne, soixante livres de gages par an. Tous lesquels gages seront respectivement payez des deniers qui proviendront du revenu & profit desdites Traittes, & non d'ailleurs, par les Receveurs ordinaires des lieux ; & ne pourront lesdits Commis & Gardes prendre ou exiger aucune chose des Marchands & autres, pour l'expedition des congez & certificats. Et au cas qu'iceux Commis, par intelligence ou autrement, laissent & permettent sortir desdits bleds, sans avoir payé nos droits accoustumez, nous voulons qu'ils soient condamnez en deux mille livres parisis d'amende envers nous pour chacune faute, de laquelle, ensemble des confiscations & amendes de tous lesdits bleds qui nous seront adjugées, nous donnons le quart aux dénonciateurs, & un autre quart pour les frais de la poursuite, comme dit est. Et si pour raison de toutes les choses susdites, contenuës en ce present Edit & Reglement, il intervenoit opposition, appellation ou autre empêchement, pour lesquels ne voulons l'exécution & effet de ces presentes estre aucunement differé : Nous en avons dès-à-present, comme pour lors, retenuë & reservée, retenons & reservons à nous en nostre Conseil Privé la Jurisdiction & connoissance ; & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à toutes nos Cours de Parlemens, & autres nos Juges quelconques par cesdites presentes.

XXXIII. Si donnons en mandement à nos très-chers & amez cousins les Gouvern. & nos Lieuten. generaux en chacun de nos Pays & Provinces, ou nos Lieutenans generaux esdits Gouverneurs, Gens de nos Comptes & Cours de nos Aydes; Amiraux, Vice-Amiraux, Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances; Baillifs, Senechaux, Prevosts, Capitaines, Chefs & Conducteurs de Gens de Guerre, tant par Mer que par Terre; Maires, Consuls, Echevins, Capitaines & Lieutenans de nos Villes, Citez, Chateaux, Forteresses; Maistres des Ports, Ponts, Peages, Passages, Jurisdictions & Detroits; & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos presens Edit, Ordonnance & Reglement ils fassent lire, publier & enregistrer en leurs Siéges, & par tout ailleurs où il appartiendra; mêmement aux Ports, Havres & Passages par lesquels l'on tire ou enleve, ou peut tirer & enlever aucuns bleds ou grains, faisant mettre & afficher aux Poteaux & Places publiques desdits lieux, les permissions & deffenses cy-dessus respectivement contenues, afin qu'aucun ne les puisse ignorer, & fassent garder, observer & entretenir nosdites Ordonnances & Reglement. Et à cette fin sur les simples Requestes & Instances qui en seront faites par lesdits Contrôleur general, ses Commis ou aucuns d'eux, ausdits Gouverneurs, & tous autres nos Officiers dessusdits; ensemble à chacun de nos autres Sujets, d'assister & prester main-forte, si besoin est, à l'execution de nos presens vouloir & intention, & ayder en cet endroit des conseil & faveur, dont comme dit est, ils seront requis, tellement que nous soyons servis & obéis en ce que dessus, & qui en dépend, procedant au surplus & faisant proceder contre ceux qui les enfraindront & y contreviendront par les peines contenues cy-dessus, & autres portées par nos Edits & Ordonnances, faisant joüir nos Sujets & chacun d'eux de l'effet & contenu cy-dessus, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donne aucun empêchement. Mandons ausdits Trésoriers de France & Generaux de nos Finances, qu'ils fassent par nos Receveurs des lieux cy-dessus mentionnez, payer, bailler & delivrer audit de Troyes & ses Commis, Gardes & tous autres cy-dessus specifiez, les gages à eux ordonnez par nostre presente Ordonnance, & par les quatre quartiers de l'année, en égales portions; le tout des deniers que chacun desdits Receveurs auront ou devront avoir en leurs mains provenans desdits droits de Traittes, amendes & confiscations à nous adjugées pour raison des choses susdites, & non d'autres, suivant ce que dessus est dit; & qu'ils fassent aussi payer, bailler & délivrer par lesdits Receveurs des lieux, ausdits Dénonciateurs la quarte partie desdites confiscations & amendes; ensemble une autre quarte partie pour la poursuitte, suivant ce que nous en avons ordonné cy-dessus. Voulans qu'à ce faire ils soient contraints par toutes les voyes de Justice deuës & raisonnables. Et rapportant le vidimus de ces presentes signées de nostre main, fait sous scel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, avec les quittances des dessusdits sur ce suffisantes: Nous voulons lesdits gages & tout ce qui aura esté par lesdits Receveurs fourni & payé estre passé & alloüé ès comptes, & rabbatu des recettes desdits Receveurs, par les Gens de nosdits Comptes. Leur mandans ainsi le faire sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances faites sur le fait desdites Traittes & transports de bleds dedans & dehors nostre Royaume, tant par nos Predecesseurs que par Nous, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en divers lieux & endroits de nostredit Royaume, Nous voulons qu'aux Vidimus qui en seront faits sous scel Royal, ou collationnez par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit ajoûtée comme au present original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Gaillon, au mois de Juin, l'an de grace 1571. & de nostre Regne le onziéme. Signé CHARLES. Et plus bas, par le Roy en son Conseil. FIZES. Et au dessous, *Contentor. Gratis pro Rege.* DE LA NYONERE. Et à costé *Visa.* Et au dos, *Registrata.* Et scellé en las de soye de cire verte avec le contre-scel. Et plus bas est écrit: Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce fait le 19. jour de Decembre, l'an 1571. Signé DANES. Et à coste est encore ecrit: Leu, publié & enregistré en la Cour des Aydes à Paris, ouy sur ce & le requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications contenuës en l'Arrest d'icelle. Donné ce jourd'huy 23. jour de Janvier, l'an 1572. Signé, LE SUEUR.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

19. Dec. 1571. Arrest de la Chambre des Comptes pour l'enregistrement des Lettres Patentes précedentes & sous des conditions.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit données à Gaillon au mois de Juin dernier passé, signées de sa main, & plus bas, par le Roy en son Conseil, FIZES. Contenant l'ordre & Reglement que ledit Seigneur veut & entend estre cy-après gardé & observé, tant pour la provision des bleds & grains necessaires pour les Villes & Provinces de ce Royaume, que pour les Traittes & transports d'iceux, ès Pays etrangers par sa permission, par les Ports, Havres & Passages y specifiez, avec établissement d'un Contrôleur general desdittes Traittes, & ses Commis esdits lieux, ainsi que plus au long lesdites Lettres Patentes le contiennent. L'Arrest de ladite Chambre intervenu sur icelles le 27. Juillet en suivant; par lequel avant proceder au registrement & omologation desdites Lettres, elle auroit ordonné qu'elles seroient communiquées aux Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, pour ce fait, & eux oüis estre par elle ordonné ce qu'il appartiendroit par raison. Autres Lettres Patentes dudit Sieur, données à Blois le 28. jour d'Octobre aussi dernier, signées par le Roy en son Conseil, DOLU; contenans mandement & jussion très-expresse à ladite Chambre de proceder à la verification & enregistrement dudit Edit, sans y faire aucune difficulté, nonobstant le susdit Arrest. Oüy sur ce le Procureur general dudit Seigneur, qui en a requis la publication: Tout consideré. La Chambre a ordonné & ordonne, ledit Edit estre leu, publié & registré ès Registres d'icelle, à la charge que le Contrôleur general desdites Traittes sera tenu d'envoyer son contrôlle en ladite Chambre, trois mois après l'année finie & écheue, sur peine de privation de ses gages. Aussi que tous les Sujets du Roy pourront transporter de Province à autre dedans le Royaume, bleds & autres grains, sans demander permission ou congé, ny certification de la descente, sinon ès lieux & confins des Ports, Havres & Passages sortans hors dudit Royaume; & sans que les Juges des Provinces, en baillant avis au Roy de la description de la sterilité ou fertilité de l'année, puissent faire aucune déclaration particuliere des grains des Sujets de sa Majesté. Fait le 19. jour de Decembre, l'an 1571. Signé DANES.

Extrait des Registres de la Cour des Aydes.

23. Janvier 1572. Arrest de la Cour des Aydes pour l'enregistrement de ces mêmes Lettres Patentes, avec des modifications.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edit, données à Gaillon au mois de Juin 1571. signées par le Roy en son Conseil, FIZES. Par lesquelles ledit Seigneur établit certain Reglement que Sa Majesté veut & entend estre cy-après gardé & observé, tant pour la provision des grains necessaires pour son Royaume, que pour les Traittes & transports d'iceux aux Pays etrangers, avec établissement d'un Contrôlleur general desdites Traittes; & certains Commis & Gardes ès lieux designez par lesdites Lettres: Les Conclusions du Procureur General du Roy; & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres en forme d'Edit, seront leuës, publiées & enregistrées en icelle, sans toutefois que ès rapports & avis de l'abondance & fertilité ou sterilité & disette des bleds & grains qu'envoyeront les Juges subalternes, tant Royaux, que des Hauts Justiciers, aux Baillifs & Senechaux ou leurs Lieutenans, lesdits Juges puissent faire aucune declaration particuliere des grains des Sujets de Sa Majesté. Et a la charge que ledit Contrôleur General sera tenu du fait de ses Commis civilement. Et que si pour raison des droits de ladite Traitte & ferme d'icelle, circonstance & dependance, se meut aucun procès ou different, la connoissance en appartiendra par appel en ladite Cour, de quelque Juge que ayent esté donnez les Jugemens & Sentences. Fait le 23. jour de Janvier, l'an 1572. Ainsi signé LE SUEUR. Et à costé, Collation est faite.

HENRY III. monta sur le Trône en 1574. & trois ans après par l'avis de son Conseil & de plusieurs des plus notables de ses Sujets assemblez par ses ordres, il fit ce grand Reglement pour la Police generale de son Royaume, du 21. Novembre 1577. très-peu different de celuy que Charles IX. son Prédecesseur avoit fait dix ans auparavant & que nous venons de rapporter. Il n'y a que deux articles qui concernent les Traittes des bleds. Voicy ce qu'ils contiennent.

21. Nov. Ordonnance concernant la Traitte des grains dans les

SA Majesté voulant pourvoir au fait des grains, & qu'en demeurant son Royaume suffisamment fourni pour la nourriture du Peuple, les particuliers qui en ont quantité en puissent tirer profit & commodité; comme c'est l'un des principaux moyens de faire venir argent des Etrangers en la bourse de ses Sujets: A inhibé & deffendu, inhibe & deffend à tous sesdits Sujets faire aucune Traitte de grains hors de ce Royaume; si ce n'est en payant l'imposition nouvelle

mise

Pays Etrangers & de Province en Province.

mise sus, sur chacun tonneau, par Lettres Patentes du mois de Février dernier passé, publiées & enregistrées en la Cour de Parlement de Paris, destinée au payement des dettes des Suisses, & avoir eu les congez pour ce necessaires, bien & deuëment expediez, selon qu'il est porté par lesdites Lettres Patentes, sur les mesmes peines contenuës en icelles. Et neanmoins d'autant que sadite Majesté a sçeu qu'à cause de la Traitte d'une grande quantité desdits grains qui a ja esté faite, suivant lesdites Lettres, du costé des Pays de Picardie & Champagne, l'on commence à s'appercevoir de quelque disette & peuvrie de grains: Elle ordonne que lesdites Traittes de grains seront fermées & surcises ès susdites Provinces, pour le reste de cette année, dedans lequel temps elle sera informée par ses Officiers, de ce qui se retrouvera d'iceux grains en icelles Provinces, pour, selon cela, mieux juger si elle aura à faire continuer lesdittes Traittes ou non.

Le commerce de grains & transport d'iceux, de Province en Province de ce Royaume, sera libre à un chacun, sans que l'on y puisse donner aucun empêchement, & sans qu'il soit besoin de prendre & avoir congé des Officiers, Gouverneurs ou Capitaines des lieux, lesquels aussi ne pourront empescher ladite liberté, par quelque forme ou façon que ce soit, si ce n'estoit par Lettres Patentes dudit Seigneur, & singulierement pour les grains qui sont acheptez ou destinez d'estre amenez en la Ville & Cité de Paris, que ledit Seigneur veut estre sur toutes fourni abondamment de grains & autres choses necessaires.

Le Regne de Henry IV. fut trop traversé de Guerres étrangeres & de troubles civils, pour avoir eu le temps de s'appliquer beaucoup aux Reglemens du commerce; le mouvement continuel des armées avoit tellement épuisé la France, & si fort troublé l'agriculture, que bien éloigné d'estre en état d'envoyer de ses grains aux Pays étrangers, elle en avoit elle-même necessité. Ainsi ce Prince par un Edit du 12. Mars 1595. que nous rapporterons sous le Titre suivant, fut réduit à deffendre toutes sortes de Traittes ou transports de bleds hors le Royaume.

Il ne faut pas beaucoup de temps aux François pour se remettre. La bonté de leur climat & leur inclination laborieuse les fait bien-tôt passer de la disette à l'abondance. La paix de Vervins avec les étrangers, & la totale cessation des troubles civils ayant rétabli la tranquilité dans l'Etat, en 1598. il s'y trouva trois ans après une assez grande quantité de bleds, pour en faire part à ses voisins. Cette heureuse disposition accommoda le Prince & ses Sujets; les Finances avoient esté beaucoup épuisées pendant les guerres, & les fortunes des particuliers fort affoiblies. Le Roy pouvoit tirer quelques secours des Traittes foraines, & les particuliers y trouvoient leur rétablissement par le débit de leurs denrées. Ce furent ces motifs qui donnerent lieu aux Lettres suivantes.

26. Fevr. 1601. Lettres Patentes portant permission des Traittes foraines hors le Royame, & décharge des imposts.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Depuis deux ou trois ans que par la grace & bonté Divine nous avons redonné le repos à nos pauvres Sujets, & qu'ils reçoivent quelque relâche de tant de pertes & ruïnes qu'ils ont souffert auparavant; ayant par leur travail & bonne diligence remis sus & en valeur les terres qui pendant ces derniers troubles estoient demeurées désertes & sans culture: Dieu benissant leur labeur, a donné generalement en chacune des Provinces de nostre Royaume des fruits & grains en grande quantité; desquels considerant l'abondance, & qu'il estoit impossible que ce qui estoit recueilli en iceluy y fust consommé; Pour en éviter la perte & donner moyen à nos Sujets de s'en prévaloir en leurs necessitez, nous aurions eu agréable cy-devant de relâcher les deffenses de tout temps faites par nos Predecesseurs de transporter lesdits grains hors nostredit Royaume, & pour l'effet susdit, & le besoin que nous avions aussi de retirer la commodité dudit transport, nos affaires estant encore fort necessiteuses & incommodées, nous l'aurions permis & accordé en aucunes des Provinces de nostre Royaume, moyennant quelque subside & impost: duquel nous pouvant à present passer, que nous sommes moins chargez de dépense, & d'autant plus desireux de l'aise & contentement de nosdits Sujets, & qu'ils puissent plus utilement se servir & ayder dudit transport, dont nous avons agréable que le seul profit leur demeure, & que les Etats & Pays voisins en soient aussi soulagez & secourus en leur necessité. Pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de nos grace speciale, pleine Puissance & authorité Royale, nous avons à tous nosdits Sujets, indifferemment, comme aussi à tous Etrangers, permis, accordé & octroyé: permettons, accordons & octroyons par ces presentes signées de nostre main, qu'ils puissent cy-après & durant la presente année, à commencer du premier jour de Mars prochain, tirer & faire tirer & transporter hors nostre Royaume, soit par mer ou par terre, quand & où bon leur semblera, toutes sortes de bleds, librement & seurement, sans que pour le tirage & transport d'iceux, qui se fera depuis ledit premier jour de Mars jusques à la fin de ladite presente année, nosdits Sujets, ne lesdits Etrangers soient ou puissent estre tenus & contraints à nous payer aucuns autres droits, devoirs & imposts, que ceux qui de tout temps & ancienneté se sont & ont accoustumé d'estre pris & levez sur lesdits bleds où il écherra, & qu'il appartiendra; les ayans les uns & les autres des nos mêmes grace, pouvoir & authorité que dessus, exemptez & deschargez, comme d'abondant nous les exemptons & deschargeons durant le temps susdit de tous autres imposts & subsides, ordonnez estre pris, tant sur ce qui passoit desdits bleds le long de la Riviere de Loire, & estoit tiré de nostre Province de Bretagne, que de celles de Normandie, Champagne & autres où ledit transport a esté premierement par nous permis. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu faire suivre, garder & observer pleinement & paisiblement en l'étenduë de leur ressort; faisant, comme nous faisons, très-expresses inhibitions & deffenses à tous Maistres & Gardes de nos Ports, Ponts & Passages, & autres nosdits Officiers & Sujets, d'empescher directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, ledit transport, & pour iceluy d'exiger ou souffrir estre pris & exigé aucune autre chose que lesdits anciens droits où il écherra, & est accoustumé & permis par nos Ordonnances, à peine de concussion. Mandons à tous nos Lieutenans generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Amiraux, Vice-Amiraux & autres, Capitaines & Gouverneurs de nos Villes, Ports, Havres & Passages, tenir soigneusement la main à l'execution des presentes, en l'étenduë de leur ressort, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingtiéme jour de Février, l'an de grace 1601. & de nostre Regne le douziéme. Signé HENRY. Et sur le reply, par le Roy, POTIER. Et sellé de cire jaune sur double queue.

Leuës, publiées & registrées, oüy & requerant le Procureur general du Roy: & ordonné que copies collationnées seront envoyées par les Bailliages & Senéchaussées, pour y estre pareillement leuës, publiées & registrées à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 26. Février 1601. Signé VOISIN.

Toutes choses avoient esté si-bien reglées sous les Regnes precedens, touchant les Traittes foraines des grains, que nous n'avons de Loüis XIII. sur cette matiere qu'un seul article de l'Edit du mois de Janvier 1629. qui renouvelle quelques unes des principales dispositions des Edits de Charles IX. & de Henry III. Voicy cet article.

DOresnavant la Traitte des bleds & des vins ne sera permise, sinon que nous soyons deuëment informez par nos Officiers des lieux, Maires & Echevins des bonnes Villes, que nos Provinces en soient suffisamment fournies, & qu'à cette fin les baux des Traittes foraines soient baillez à cette condition, de les permettre ou deffendre quand bon nous semblera.

CHAPITRE V.

Des Ordonnances de LOUIS LE GRAND, touchant les Traittes foraines, ou transport des grains de Province en Province, ou hors le Royaume.

IL en est de cette partie importante de la Police comme de toutes les autres que nous avons veuës jusques icy ; ce n'est que sous ce Regne heureux qu'elle a acquis son état de perfection. La finance prédomine sur la Police & l'ordre public dans les Edits de François I. & il paroît que c'estoit son objet principal. Le Bureau établi à Paris par François II. eut ses inconveniens. Il estoit difficile que les Commissaires qui le composoient, fussent avertis assez exactement de ce qui se passoit dans les Provinces pour en regler les Traittes. Il faut avoir correspondance avec des gens sur lesquels l'on ait authorité pour les faire agir, & cela leur manquoit. Ils recevoient les avis ou trop tard ou infideles ; aussi ne subsista-t-il qu'un an. L'établissement d'un Contrôleur General des Traittes, par Charles IX. n'eust pas plus d'effet ; il devoit s'en rapporter aux Baillifs & Senéchaux, ces premiers Magistrats n'en pouvoient pas connoistre par eux-mêmes ; ils ne donnoient leurs avis que sur les rapports des Juges subalternes, qui leur estoient subordonnez, & l'on sçait combien il y a de ces Officiers qui sont eux-mêmes interessez au commerce, & qu'il ne seroit pas toûjours bien seur de consulter sur cette matiere. Il y avoit encore cet inconvenient dans toutes ces recherches, dans tous ces Procez verbaux & dans tous ces avis annuels, ordonnés pat ces Edits, que cela rendoit trop publique l'abondance, ou la sterilité des Provinces, & qu'il y a souvent des raisons d'Etat que cela ne soit pas si connu.

Il ne reste plus aucun de ces deffauts dans la Police des Traittes. Le Roy est informé tous les ans par les Intendans des Provinces, ou par les autres voyes secrettes, que la sagesse de sa Majesté sçait mettre en usage, du veritable état des grains dans toute l'étenduë du Royaume. Sur cette connoissance il regle avec une sage & parfaite œconomie les Traittes qui peuvent estre accordées. Il les permet aux Provinces où la fertilité se trouve ; il en destine les transports à celles qui en ont besoin, & pourvoit ainsi aux necessités de tous ses Sujets, avant que de faire passer de leur surabondance aux Etrangers. L'utilité des négocians s'y trouve toûjours préferée à la Finance ; & pour faciliter ce commerce important qui est l'une des mines principales, qui font la richesse du Royaume, ces Traittes sont le plus souvent déchargées du total ou du moins de la moitié de tous les droits des Fermes de Sa Majesté, & mesme des anciens péages dûs anx Seigneurs particuliers où les voitures passent. Les Arrests du Conseil, rendus sur cette matiere en instruiront davantage. Nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux, & sur tout des derniers.

20. May 1669. Arrest qui permet les Traittes foraines des grains a tous les Sujets du Roy, jusques au 1. Octobre sans payer aucuns droits.

LE Roy estant informé de l'abondance des bleds & autres grains qui sont dans son Royaume, provenus du labeur de ses Sujets, qu'il a plû à Dieu de benir, & de la paix & liberté du commerce, dont ils ont joüy par la protection de Sa Majesté, depuis plusieurs années : Sa Majesté a resolu de leur en permettre la sortie & transport, sans payer aucuns droits ; afin que l'abondance desdits bleds leur soit d'autant plus utile & avantageuse. A quoy voulant pourvoir, Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances de France ; Et tout consideré. Sa Majesté estant en son Conseil, a permis & permet à tous ses Sujets de faire sortir, vendre & transporter leurs bleds & autres grains en quelques Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, jusques au premier jour d'Octobre prochain, sans payer aucuns droits de sortie. Et pour cet effet ordonne Sa Majesté à Maistre François le Gendre, Adjudicataire general des Fermes unies, & à ses Commis de délivrer tous les congez & passeports necessaires, sans prendre aucuns droits, à peine d'estre contraints à la restitution. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 20. May 1669. Signé, COLBERT.

27. Sept. 1669.

Arrest qui permet a quelques Provinces les Traittes de leurs grains, pendant six mois, sans payer aucuns droits.

LE Roy ayant par Arrest donné en son Conseil, le 20. May 1669. Sa Majesté y estant, permis à tous ses Sujets de vendre, faire sortir & transporter leur bleds & autres grains en quelques Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, jusqu'au 1. Octobre suivant, sans payer aucuns droits de sortie ; & enjoint à Maistre François le Gendre, Adjudicataire des Fermes unies, & à ses Commis d'en délivrer les congez & passe-ports necessaires, sans prendre aucuns droits, à peine d'estre contraints à la restitution. Et voulant continuer la mesme grace à ses Sujets, & communiquer aux Pays Etrangers l'abondance de son Royaume en toutes sortes de grains : Sa Majesté estant en son Conseil, a permis & permet à tous ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois & Berry, de vendre & faire sortir hors desdites Provinces par les Bureaux établis aux extremitez d'icelles, leurs bleds & autres grains, pour estre transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, sans payer aucuns droits de sortie, & ce pendant le temps de six mois, qui commenceront au 1. Octobre de l'année 1669. & finiront au 31. Mars 1670. Enjoignant audit le Gendre & à ses Commis de délivrer tous les congez & passe-ports dont ils seront requis, sans prendre aucuns droits, à peine d'estre contraints à la restitution. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Chambort le 27. jour de Septembre 1669. Signé COLBERT.

La recolte de l'année 1670. ayant esté abondante dans ces mêmes Provinces, le Roy leur continua jusques au 1. Mars 1671. la permission d'en faire sortir & transporter leurs grains en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseroient bon estre, sans payer aucuns droits de sortie, par deux Arrests du Conseil d'Etat, des 18. Mars & 31. Aoust 1670. & par ce dernier Arrest Sa Majesté ajoûta la Province d'Auvergne à celles ausquelles elle avoit accordé cette permission, par les Arrests precedens.

4. Octobr. 1670. [illegible] en [illegible] pretation des precedens, & ce qui doit estre [illegible]

par le terme de grains.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du dernier Aoust 1670. permis a tous ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre & faire sortir hors desdites Provinces, par les Bureaux établis aux extremitez d'icelles, les bleds & autres grains, pour estre transportez hors du Royaume, en tels lieux qu'ils aviseront, sans payer aucuns droits de sortie, & ce jusques au 1. Mars prochain : Et Sa Majesté estant avertie que sous pretexte que les especes desdits grains n'estoient pas expliquées par ledit Arrest, les Marchands de son Royaume & les Etrangers vouloient etendre l'exemption desdits droits pour les Pois, Féves, Vesses, Nantilles, Millet, même sur les Avoines & Sarazins, contre son intention. A quoy estant necessaire de remedier, Sa Majesté estant en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du dernier Aoust 1670. a ordonné & ordonne qu'il sera executé pour les bleds, méteils, seigles & orges seulement : Et

afin

afin que personne n'en ignore, sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu par Sa Majesté à S. Germain en Laye le 4. jour d'Octobre 1670. Signé COLBERT.

Par deux autres Arrests des dernier Février & 30. May 1671. cette permission des Traittes foraines & transports des grains hors du Royaume, fut continuée aux mêmes Provinces, jusqu'au 1. Janvier 1672. sans payer aucuns droits.

31. Dec. 1671. Arrest qui continue aux mêmes provinces la permission des Traittes de grains, hors le Royaume pendant un an, en payant moitié des droits.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du dernier May 1671. permis à tous ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre & faire sortir desdites Provinces par les Bureaux établis aux extremitez d'icelles, les bleds, méteils, seigles & orges seulement, pour estre transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, sans payer aucuns droits de sortie; & ce jusques au premier Janvier 1672. Et ne pouvant par des considérations qui regardent le bien de ses affaires & du public, continuer à l'avenir l'entiére franchise desdits grains, que Sa Majesté auroit accordée par grace pour le temps porté par ledit Arrest: Sa Majesté estant en son Conseil, a permis & permet à tous ses Sujets desdites Provinces, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux extrémitez d'icelles, leurs bleds fromens, méteils & seigles, pour estre transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, en payant seulement à l'avenir, à commencer audit jour 1. Janvier prochain 1672. & continuer jusques à pareil jour 1673. la moitié des droits portez par le Tarif des cinq grosses Fermes, du mois de Septembre 1664. sçavoir, 11. liv. pour chacun muid de bled froment & méteil, mesure de Paris; & 8. l. 5. s. pour chacun muid de seigle; & à l'égard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits, conformément audit Tarif. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé avec ledit Tarif, nonobstant oppositions & empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dernier jour de Decembre 1671. Signé COLBERT.

Le Roy ayant bien voulu en faveur du commerce décharger les grains qui sortoient du Royaume, du total ou du moins de la moitié des droits Domaniaux, de sortie, compris dans ses Fermes, fut informé que les Villes ou les Seigneurs particuliers levoient d'autres droits sur les mêmes grains, qui se voituroient par les Rivieres du Rhône & de la Saône: Sa Majesté crut que ceux de ses Sujets à qui ces droits appartenoient, devoient suivre le grand exemple, qu'il leur donnoit en faveur du commerce, & ce fut la matiere de l'Arrest qui suit.

2. Avril 1672. Arrest qui décharge les grains de la moitié des péages & autres droits qui se levoient sur le Rhône & sur la Saône.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du dernier Decembre 1671. permis à tous ses Sujets des Provinces de Bourgogne, Bourbonnois, Berry, Auvergne & autres, de vendre & faire sortir leurs bleds fromens, méteils & seigles hors desdites Provinces, pour les transporter dans les Royaumes, Etats & lieux qu'ils aviseront bon estre, en payant seulement la moitié des droits portez par le Tarif des cinq grosses Fermes, du mois de Decembre 1664. Et Sa Majesté estant informée que les grands droits d'Octrois des Villes & de Péages, qui se levent sur les mêmes grains, qui sont voiturez sur les Rivieres de Saône & du Rhône, empêchent que ses Sujets de la Province de Bourgogne & autres, voisines desdites Rivieres, ne profitent de la grace que Sa Majesté leur a accordée par ledit Arrest, & ne débitent leurs bleds dans les Pays Etrangers: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le rapport du sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a déchargé & décharge les bleds fromens, méteils, seigles & tous autres grains, qui descendront sur les Rivieres de Saône & du Rhône, de la moitié des Droits d'Octrois des Villes & de Péages qui se levent sur lesdites Rivieres. Fait sa Majesté très-expresses deffenses aux Maires & Echevins, Seigneurs, Proprietaires & Fermiers desdits Octrois & Peages, de lever plus grands droits que la moitié d'iceux sur lesdits grains, sur le pied des Tarifs, à peine de concussion. Enjoint sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans generaux, Intendans & Commissaires départis èsdites Provinces de Languedoc, Lyonnois, Dauphiné & Bourgogne, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché où besoin sera, & executé nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil Royal des Finances, tenu à Versailles le deuxiéme jour d'Avril 1672.

Signé FOUCAULT.

Cette décharge des droits sur ces deux Rivieres, le Rhône & la Saône, attira tout le commerce des grains de ce côté-là; & comme le Roy n'avoit eu en veuë que d'exciter les Marchands d'en faire conduire dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui en avoient besoin, & en Italie, la surabondance du necessaire de ses Sujets: Sa Majesté s'en expliqua par deux Arrests que nous rapporterons icy.

31. May 1672. Arrest qui limite à certaines Provinces la décharge des droits portez par l'Arrest precedent.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 2. Avril dernier, déchargé les bleds fromens, méteils, seigles & tous autres grains qui descendront sur les Rivieres de Saône & du Rhône, de la moitie des droits d'Octroy des Villes, & des Péages qui se levent sur lesdites Rivieres; & sa Majesté estant informée que sous prétexte dudit Arrest, les Marchands & Négocians qui trafiquent sur lesdites Rivieres, prétendent que la décharge leur doit estre accordée sur tous lesdits grains, de quelques Provinces & lieux qu'ils viennent, & en quelques endroits qu'ils soient conduits. A quoy estant necessaire de pourvoir: Sa Majesté en son Conseil, en interpretant ledit Arrest du 2. Avril dernier, a ordonné & ordonne qu'il sera executé pour les bleds-fromens, méteils, seigles & tous autres grains, qui seront conduits & voiturez sur lesdites Rivieres de Saône & du Rhône, pour estre transportez dans les Provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, & dans l'Italie, & autres Pays Etrangers seulement. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le dernier jour de May 1672. Signé, FOUCAULT.

3. Juin 1672. Arrest qui ordonne les pre... tions qui devoient estre prises pour l'execution des Arrests precedens.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil, les Arrests rendus en iceluy, les 2. Avril & dernier May derniers; par lesquels Sa Majesté auroit déchargé les bleds fromens, méteils, seigles & autres grains, qui descendront sur les Rivieres de Saône & du Rhône, pour estre transportez dans les Provinces de Languedoc & Provence, dans l'Italie & autres Pays Etrangers, de la moitié des droits d'Octrois des Villes, & des Peages qui se levent sur lesdites Rivieres, afin de faciliter le transport desdits grains dans lesdits Pays où l'abondance ne se trouve pas si grande que dans la Province de Bourgogne, & autres voisines. Et Sa Majesté estant informée que les Marchands qui voiturent lesdits grains sur la Riviere de Saône, abusant de la grace que Sa Majesté leur a accordée, se contentent de les faire porter à Lyon, où ils en font trafic, sans le conduire dans lesdites Provinces & Pays Etrangers; à quoy estant necessaire de pourvoir: Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Marchands & autres, qui feront voiturer des bleds-fromens, méteils, seigles, & autres grains, sur ladite Riviere de Saône, seront tenus de donner caution aux Bureaux établis pour la perception des Octrois qui se levent sur ladite Riviere, de rapporter certificat des Commis de la Douane de Valence, du passage desdits grains dans les Provinces de Languedoc & Provence; sinon & à faute de ce faire, veut Sa Majesté qu'ils soient contraints au payement desdits droits d'Octrois en entier, ainsi qu'auparavant lesdits deux Arrests des 2. Avril & dernier May derniers. Enjoint Sa Majesté aux sieurs de Bezons, Dugué & Bouchu, Intendans & Commissaires départis en la Province de Languedoc & ès Generalitez de Grenoble, Lion & Dijon, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le troisiéme jour de Juin 1672. Signé, FOUCAULT.

Nous

Nous sommes redevables aux bontés du Roy qu'il n'a jamais laissé passer inutilement pour son Peuple, aucune occasion de le soulager lorsque les besoins de l'Etat l'ont pû permettre. Il n'est point necessaire d'en chercher ailleurs la preuve, elle se presente icy d'elle-même. Le droit de Traittes foraines est l'un des plus anciens revenus de la Couronne. Il a esté levé par tous les Souverains dans leurs Etats. Il fut établi en France dès la naissance de la Monarchie. Nous l'avons vû au commencement de ce Titre, il est toûjours compris dans les baux des cinq grosses Fermes, & en fait une partie considerable. Il n'y peut toucher qu'il n'indemnise ses Fermiers à proportion de ce qu'il en diminuë; cependant avec toutes ces considerations, Sa Majesté aussi-tôt que ses Etats commencerent à joüir de la paix de l'an 1660. déchargea de ces droits tous les grains qui sortiroient du Royaume, comme nous venons de voir dans tous ces Arrests, ce qui nous facilita beaucoup le commerce, & fut un grand soulagement pour ses Sujets. La Guerre ayant recommencé contre la Hollande en 1672. Le Roy pour en soûtenir la dépense fut obligé d'avoir recours à tous ses revenus; cependant il ne rétablit encore que la moitié de ce droit, & dès la même année il le réduisit au quart, pour les Provinces frontieres, d'où l'on tiroit la plus grande quantité de grains pour les armées, & peu de temps après il ne pût refuser à son affection pour tout ses Sujets, la décharge du total, quoyque la Guerre continuât encore.

26. Octob. 1672. Arrest qui continue la permission des Traittes, jusques au dernier Decembre 1673 en payant la moitié des droits.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil, du dernier Decembre 1671. permis à tous ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux extrémitez d'icelles, leurs bleds-fromens, méteils & seigles, pour estre transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre; en payant seulement à l'avenir, à commencer au 1. Janvier dernier, jusqu'au dernier Decembre prochain, la moitié des droits portez par le Tarif des cinq grosses Fermes, du mois de Septembre 1664. Sçavoir, 11. liv. pour chacun muid de bled-froment & méteil, mesure de Paris, & 8. l. 5. s. pour chacun muid de seigle; & à l'égard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits conformement audit Tarif. Et Sa Majesté voulant continuer la même décharge à sesdits Sujets, & communiquer aux Pays Etrangers l'abondance de son Royaume: Sa Majesté estant en son Conseil, a permis à tous ses Sujets desdites Provinces, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux extrémitez d'icelles, leurs bleds-fromens, méteils & seigles, pour estre transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, & ce jusqu'au dernier Decembre 1673. en payant seulement la moitié des droits portez par ledit Tarif du mois de Septembre 1664. Sçavoir, 11. liv. pour chacun muid de bled-froment & méteil, mesure de Paris, & 8. l. 5. s. pour chacun muid de seigle; & à l'égard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits conformement audit Tarif. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques; dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil, la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le 26. jour d'Octobre 1672. signé COLBERT.

6. Nov. 1672. Arrest portant moderation des droits de sortie, au quart, en faveur des Provinces de Picardie & Champagne, & des Villes des Pays-bas.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 26. Octobre 1672. permis à tous ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux extrémitez desdites Provinces, leurs bleds-fromens, méteils & seigles, pour estre, transportez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, jusqu'au dernier Decembre 1673. en payant seulement la moitié des droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. Sçavoir, 11. liv. pour chacun muid de bled-froment & méteil, mesure de Paris, & 8. l. 5. s. pour chacun muid de seigle; & à l'égard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits conformément audit Tarif. Et voulant encore Sa Majesté réduire & moderer lesdits droits en faveur de ses Sujets des Provinces de Picardie & Champagne seulement, & des Villes conquises ou cedées à Sa Majesté dans les Provinces des Pays-Bas, pour donner moyen aux uns d'en faire le transport avec plus d'utilité, & aux autres d'en recevoir une plus grande abondance. Ouy le rapport du sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Sa Majesté estant en son Conseil, a permis & permet à ses Sujets desdites Provinces de Picardie & Champagne seulement, de vendre & faire sortir par les Bureaux établis aux extrémitez d'icelles, leurs bleds-fromens, méteils, & seigles, pour estre transportez aux lieux & Villes conquis ou cedez à Sa Majesté dans les Provinces des Pays-Bas, jusqu'au dernier Decembre 1673. en payant seulement le quart des droits portez par ledit Tarif, du mois de Septemble 1664. Sçavoir, 5. l. 10. s. pour chacun muid de bled-froment & méteil, mesure de Paris, & 4. l. 2. s. 6. d. pour chacun muid de seigle; & à l'égard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits portez par ledit Tarif. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est reservé à soy & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 6. Novembre 1672. signé COLBERT.

25. Avril 1673. Arrest qui décharge de tous droits les Grains, sortans par les Provinces des cinq grosses Fermes.

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest rendu, Sa Majesté estant en son Conseil, le 26. Octobre 1672. par lequel Elle a permis a ses Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleannois, Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne & Berry, de vendre & faire sortir leurs bleds-fromens, méteils & seigles, hors du Royaume, en payant seulement la moitie des droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. & ce jusqu'au dernier Decembre de la presente année 1673. & l'Arrest aussi rendu, Sa Majesté estant en son Conseil, le 6. Novembre dernier, par lequel Elle auroit moderé au quart, les droits portez par ledit Tarif du mois de Septembre 1664. pour tous les bleds-fromens, méteils & seigles, qui seront enlevez hors du Royaume, par les Provinces de Picardie & Champagne seulement. Et Sa Majesté estant informée, qu'encore que la moderation des droits de ses Fermes, qu'Elle a accordée par lesdits Arrests, ait dû faciliter le débit & l'enlevement des bleds; neanmoins l'abondance s'est trouvée si grande dans toutes les Provinces, que le commerce n'en est pas beaucoup augmenté, en sorte que les Sujets de Sa Majesté n'ont pû tirer tout l'avantage qu'il y avoit lieu d'esperer de la grace que Sa Majeste leur avoit accordée; ce qui l'auroit porté de nouveau à leur ouvrir les moyens de profiter de l'abondance de ce Royaume & de la communiquer aux Pays Etrangers, par une decharge entiere desdits droits. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté estant en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les bleds-fromens, méteils & seigles, sortans par les Provinces de l'étenduë des cinq grosses Fermes, pour estre transportez hors du Royaume, & ce jusques a ce qu'autrement par Sa Majesté en ait esté ordonné. Fait deffenses au Fermier general des Fermes unies, ou ses Commis, de lever aucuns droits sur lesdits bleds-fromens, méteils & seigles; & enjoint Sa Majeste aux Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye, le vingt-cinquieme jour d'Avril 1673. signé COLBERT.

13. May 1673. Arrest qui décharge de tous droits de sortie les menus Grains, de la Province de Poitou, qui n'estoient point compris dans l'Arrest precedent.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil, du 25. Avril dernier, déchargé de tous droits de sortie, les bleds-fromens, méteils & seigles; sortans par les Provinces de l'étenduë des cinq grosses Fermes, pour estre transportez hors le Royaume; & Sa Majesté estant informée que dans la Province de Poitou il y a une grande quantite de menus grains, appellez Baillarges, qui servent à faire de la Bierre, dont il se feroit un débit très-considerable dans les Pays Etrangers, si la sortie en estoit permise sans payer aucuns droits. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir. Sa Majesté en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits de sortie, les grains appellez Baillarges, de la Province de Poitou, sortans par les Bureaux des cinq grosses Fermes, pour estre transportez hors du Royaume, & ce jusques à ce que par Sa Majesté en ait esté ordonné. Fait deffenses au Fermier general des Fermes unies, ou son Commis, de lever aucuns droits sur lesdits Baillarges, & enjoint au sieur de Miromesnil, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire departi en la Generalite de Poitiers, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le treiziéme jour de May 1673. Signé FOUCAULT.

SUR

23. Sept. 1673. Arrest qui reduit à la moitié les droits de sortie des Féves.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Marchands & Negocians de la Fosse de Nantes; contenant que depuis plusieurs années les Hollandois font un commerce de Féves considerable en Espagne, qui servent pendant l'Hyver pour donner à manger aux Bestiaux, les Supplians voudroient à present faire ce commerce; mais comme ils ont examiné le prix que les Hollandois acheptent lesdites Féves, & celui auquel ils les donnent en Espagne, ils ne peuvent y trouver aucun benefice, à moins qu'il ne plaise à sa Majesté d'accorder une diminution sur les droits qu'elles payent à la sortie du Royaume, qui sont de 12. livres pour chacun muid; requeroient à ces causes qu'il plust à sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu ladite Requeste; le Tarif arresté au Conseil au mois de Septembre 1664. par lequel lesdites Féves payent douze livres pour chacun muid à la sortie du Royaume; & oüi le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy en son Conseil a réduit & moderé à six livres pour muid, les droits de sortie pour les Féves qui seront transportées hors du Royaume dans les Pays Etrangers, fixez à douze livres aussi pour chacun muid, par le Tarif du 18. Septembre 1664. Fait sa Majesté deffenses au Fermier general des Fermes unies & à ses Commis de prendre & lever plus grands droits à l'avenir, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 23. Septembre 1673. Signé RANCHIN.

L'Empereur & le Roy d'Espagne s'estant déclarez en faveur des Hollandois, le Roy fut obligé d'armer encore contre ces deux Puissances; & comme cela augmenta de beaucoup la dépense qu'il avoit à soûtenir, il rétablit le droit des Traittes foraines de tous les grains, par les Arrests qui suivent.

19. Avr. 1674. Arrest qui ordonne que les grains payeront les droits de sortie suivant le Tarif.

LE Roy estant informé du préjudice considerable que Sa Majesté reçoit de la decharge accordée par l'Arrest de son Conseil, du 25. Avril 1673. de tous droits de sortie des bleds-fromens, méteils & seigles, sortans par les Provinces de l'étenduë des cinq grosses Fermes, pour estre transportez hors du Royaume, jusques à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné. A quoy voulant pourvoir: Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne que les bleds-fromens, méteils, & seigles, sortans par les Provinces des cinq grosses Fermes, payeront les droits dûs pour la sortie d'iceux, suivant le Tarif arresté au Conseil, sans s'arrester audit Arrest du 25. Avril 1673. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché aux portes des Bureaux des cinq grosses Fermes, & autres que besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles, le dixneuviéme jour d'Avril 1674. Signé FOUCAULT.

4. Sept. 1674. *Arrest qui ordonne que les menus grains payeront aussi les droits de sortie.*

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil; que bien que par Arrest d'iceluy, du 19. Avril dernier, il ait esté ordonné que les bleds fromens, méteils & seigles, payeront les droits dûs pour la sortie d'iceux, suivant le Tarif arresté au Conseil, sans s'arrêter à l'Arrest d'icelui du 25. Avril 1673. & que suivant ledit Arrest & l'usage, les grains appellez Baillarges, doivent aussi payer lesdits droits de sortie; neanmoins quelques particuliers ont pretendu & pretendent ne le devoir, sous pretexte de l'Arrest du 13. May 1673. qui décharge lesdits Baillarges de la Province de Poitou, obmise à estre revoquée par ledit Arrest du 19. Avril. A quoy estant necessaire de pourvoir: Veu lesdits Arrest; & oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que les droits de sortie seront payez pour les Baillarges, suivant le Tarif arresté au Conseil, sans s'arrêter audit Arrest du 13. May 1673. & que le present Arrest sera lû, publié & affiché aux Bureaux des cinq grosses Fermes. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le quatriéme jour de Septembre 1674 Signé RANCHIN.

Le Roy ayant esté informé que sous prétexte de cette liberté des Traittes les Ennemis de l'Etat tiroient beaucoup de grains de la France, soit par la voye de nos Négocians, soit par les Vaisseaux des autres Nations qui estoient demeurez neutres: Sa Majesté jugeant que cela estoit contre le bien de son service, deffendit par Arrest du 6. Juillet 1675. toutes sortes de Traittes ou transport de grains hors le Royaume. L'abondance des grains après la recolte se trouva si grande que le Roy pour le bien de ses Sujets, leur permit de nouveau, par Arrest du 31. Decembre de cette même année, le transport de leurs grains dans les Pays Etrangers; mais en même temps Sa Majesté prit la précaution de conserver tous les grains des Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & des Pays-Bas conquis, pour la subsistance de ses Troupes, & dans la suite il prit aussi celle d'empêcher que nos grains ne passassent aux Ennemis de l'Etat, & que par leur artifice la France ne s'en trouvât épuisée. Voicy les Arrests qui établissent toutes ces preuves.

11. Avr. 1676. Arrest qui deffend la sortie des grains par les frontieres de Picardie, Soissonnois, Champagne & Pays conquis.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du dernier Decembre 1675. permis à toutes sortes de personnes de transporter & faire sortir du Royaume les bleds-fromens, méteils & seigles, comme auparavant l'Arrest du 6. Juillet audit an. Et Sa Majesté voulant empêcher la sortie desdits grains par les Frontieres des Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Pays conquis, pour maintenir l'abondance dans lesdites Provinces & le bon prix desdits grains, pour la subsistance de ses Troupes. Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. Sa Majesté en son Conseil a fait très-expresses deffenses à toutes sortes de personnes de transporter, ni faire sortir aucuns bleds-fromens, méteils & seigles hors du Royaume, par les Frontieres des Provinces de Picardie, Soissonnois, Champagne & Pays conquis, à peine de confiscation des grains, chevaux, charettes, batteaux & autres voitures, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le onziéme jour d'Avril 1676. Signé COQUILLE.

6. Juillet 1677. Arrest qui permet la sortie des grains par les Bureaux, depuis Peronne jusqu'à Calais seulement.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 6. Juillet 1675. fait deffenses à toutes personnes de transporter ni faire sortir aucuns bleds-fromens, méteil, seigle, orge & avoine, hors le Royaume, à peine de confiscation des grains, charettes, harnois, chevaux, vaisseaux, batteaux, & autres voitures, & de trois mille livres d'amende. Et Sa Majesté estant informée qu'il y a abondance de bleds & autres grains dans le Royaume, en sorte qu'Elle en peut permettre la sortie, afin que les Pays Etrangers en puissent profiter: Oüy le rapport du sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. Sa Majesté estant en son Conseil, a permis & permet à tous ses Sujets de vendre & transporter leurs bleds-fromens, meteil, seigle, orge & autres grains, hors le Royaume, par les Bureaux des cinq grosses Fermes, établis depuis Peronne, jusques à Calais; en payant les droits dûs pour la sortie desdits grains, suivant le Tarif arresté au Conseil le 18. Septembre 1664. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes d'en faire sortir par les autres Bureaux Frontiers des Provinces de Picardie, Soissonnois & Champagne, à peine de confiscation desdits grains, chevaux, charettes, batteaux & autres voitures; & sera le present Arrest lû, publié & affiché où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le sixieme jour de Juillet 1677. Signé COLBERT.

6. Octob. 1677. Arrest qui deffend de faire sortir des grains par les frontieres de certaines Provinces.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 11. Septembre dernier fait deffenses à toutes personnes de transporter, ni faire sortir du Royaume aucuns bleds-fromens, méteil & seigle par les Provinces Maritimes: & estant necessaire d'en empescher la sortie par terre, pour maintenir l'abondance dans le Royaume, & faire subsister avec plus de facilité les Troupes des Armées de Sa Majesté pendant le quartier d'Hyver: Sa Majesté estant en son Conseil a fait très-expresses deffenses à toutes personnes, de transporter ni faire sortir du Royaume aucuns bleds-fromens, méteil & seigle par les Frontieres des Provinces de Picardie, Isle de France, Champagne, Bourgogne, Bresse, Pays de Gex, Dauphiné, Lionnois, Provence, Languedoc & Guyenne, à peine de confiscation des grains, charettes, harnois, chevaux, vaisseaux, batteaux & autres voitures, & de 3000. liv. d'amende. Enjoint sa Majesté aux Intendans

& Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le ſixiéme jour d'Octobre 1677. Signé COLBERT.

Ces ſages précautions dont le Royaume fut redevable aux ſoins infatigables du Roy & à ſes bontés pour ſon Peuple, conſerverent l'abondance dans l'Etat, au milieu de la Guerre, pendant que nos Ennemis eſtoient dans la diſette. L'on commença en 1678. à parler de paix; la France ſe trouva alors ſi remplie de grains que le Roy permit aux Provinces les plus éloignées du théatre de la guerre d'en faire des Traittes dans les Pays Etrangers. Sa Majeſté peu de temps après étendit cette permiſſion à tout le Royaume; & depuis ce temps-là, Elle a continué d'accorder des permiſſions generales ou particulieres, ſelon l'abondance des Provinces & les beſoins de l'Etat.

14. May 1678. Arreſt qui permet la ſortie des grains de la Prov. de Languedoc.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter en ſon Conſeil, les Arreſts rendus en icelui, les 11. Septembre & 6. Octobr. 1677. par leſquels Sa Majeſté auroit fait deffenſes de tranſporter ni faire ſortir du Royaume, aucuns bleds-fromens, méteils & ſeigles, par les Provinces Maritimes, & par les Frontieres de celles de Dauphiné, Languedoc, & autres: Et Sa Majeſté eſtant informée que ces deffenſes ont produit un bon effet; que le prix des grains n'a point eſté auſſi conſiderablement augmenté, que la diſette des Etats voiſins le devoit faire craindre; & que dans la Province de Languedoc, il y en a une quantité ſuffiante pour y maintenir l'abondance, & pour en permettre le commerce aux habitans, pour leur donner d'autant plus facilement les moyens de payer les charges de la Province. A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir: Ouy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majeſté en ſon Conſeil, a permis & permet de tranſporter & faire ſortir les bleds-fromens, méteils, ſeigles & autres grains, de la Province de Languedoc, par les Ports & Frontieres d'icelle, en payant les droits ordinaires & accoûtumez, nonobſtant les deffenſes portées par les Arreſts des 11. Septembre & 6. Octobre 1677. que Sa Majeſté a levées pour ladite Province de Languedoc ſeulement. Enjoint Sa Majeſté au ſieur d'Agueſſeau, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances de la Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 14. May 1678. Signé COQUILLE.

27. May 1678. Arreſt qui permet la ſortie des grains de la Provence.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter les Arreſts rendus en ſon Conſeil, les 11. Septembre & 6. Octobre 1677. par leſquels Sa Majeſté a fait deffenſes à toutes ſortes de perſonnes, de faire ſortir ni tranſporter aucuns bleds-fromens, meteil & ſeigle, par les Ports & Provinces Maritimes du Royaume; & Sa Majeſte eſtant informée que ſes deffenſes ont produit un très-bon effet & conſervé l'abondance dans les Provinces, & particulierement en Provence; en ſorte qu'il n'y a preſentement aucune raiſon qui doive empeſcher de permettre la ſortie, dont Sa Majeſte a déja accordé la liberté à celle de Languedoc, par Arreſt du 14. du preſent mois. A quoy voulant pourvoir: Ouy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majeſté en ſon Conſeil, a permis & permet la ſortie des bleds-fromens, méteils, ſeigles & autres grains, hors du Royaume, par les Ports de Provence; nonobſtant les deffenſes portées par leſdits Arreſts des 11. Septembre & 6. Octobre 1677. que Sa Majeſté a levées à cet égard. Enjoint au ſieur Rouïllé, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Provence, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye le 27. jour de May 1678.

Signé COQUILLE.

4. Juin 1678. Arreſt qui permet les Traites des grains à tout le Royaume.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter les Arreſts rendus en ſon Conſeil, les 11. Septembre & 6. Octobre 1677. par leſquels Sa Majeſté auroit fait deffenſes de tranſporter ni faire ſortir du Royaume, aucuns bleds-fromens, meteils & ſeigles, par les Frontieres des Provinces de Picardie, Champagne, Iſle de France, Bourgogne, Breſſe, Pays de Gex, Dauphiné, Lyonnois, Provence, Languedoc, Guyenne & autres: Et Sa Majeſté eſtant informée que ces deffenſes ont produit un bon effet, en ſorte que le prix des grains n'a pas beaucoup augmenté; meſme il y en a une quantité ſuffiſante pour maintenir l'abondance dans le Royaume, & pour en permettre le commerce avec les Etrangers. A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir: Oüy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majeſte en ſon Conſeil, a permis & permet à toutes perſonnes de tranſporter & faire ſortir les bleds-fromens, méteils, ſeigles & autres grains, par tous les Ports & Provinces du Royaume, en payant les droits ordinaires & accoûtumez; nonobſtant les deffenſes portées par les Arreſts des 11. Septembre & 6. Octobre 1677. Enjoint Sa Majeſté aux [illegible] & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 4. jour de Juin 1678. Signé COQUILLE.

7. Janv. 1679. Arreſt qui permet la ſortie des grains des Provinces de Picardie & Champagne.

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil, le 23. Juillet dernier, par lequel Sa Majeſté auroit fait deffenſes de tranſporter, ni faire ſortir par les Provinces de Picardie & Champagne, depuis & compris la Riviere de Meuſe juſques à la Mer, aucuns bleds-fromens, meteils, ſeigles & autres grains. Et Sa Majeſté eſtant informée que ces deffenſes ont produit un bon effet, en ſorte que le prix des grains a beaucoup diminué, & qu'il y en a une quantité conſiderable dans leſdites Provinces, deſquels Sa Majeſté peut permettre la ſortie, afin que les Pays Etrangers en puiſſent profiter. Ouy le rapport du ſieur Colbert, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majeſté en ſon Conſeil, a permis & permet à tous ſes Sujets des Provinces de Picardie & Champagne, depuis & compris la Riviere de Meuſe juſques à la Mer, de vendre & faire ſortir leurs bleds-fromens, meteils, ſeigles & autres grains, comme auparavant ledit Arreſt du 23. Juillet dernier, en payant les droits ordinaires & accoûtumez. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 7. Janvier 1679. Signe

BERRYER.

17. Dec. 1686. Arreſt qui permet la ſortie des grains des Provinces y énoncées, juſques au dernier Juin 1687.

LE Roy ayant par Arreſt de ſon Conſeil du 22. Juin dernier, permis à tous ſes Sujets des Provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soiſſonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre, & faire ſortir par les Bureaux établis aux extrémitez d'icelles leurs bleds-fromens, méteils & ſeigles, pour eſtre portez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviſeront bon eſtre, & ce juſques au dernier du préſent mois, en payant ſeulement la moitie des droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. & a l'egard des orges, avoines & autres grains, en payant les droits conformement audit Tarif: Et voulant Sa Majeſté continuer la même grace à ſes ſujets, & communiquer aux Pays Etrangers l'abondance de ſon Royaume: Ouy le Rapport du ſieur le Peletier, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances: Sa Majeſté en ſon Conſeil a permis & permet à tous ſes ſujets des Provinces de Poitoû, Touraine, Anjou, Orleans, Normandie, Picardie, Soiſſonnois, Champagne, Bourgogne, Bourbonnois, Berry & Auvergne, de vendre & faire ſortir par les Bureaux etablis aux extrémitez d'icelles, leurs bleds-fromens, meteils & ſeigles, pour eſtre portez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviſeront bon eſtre, & ce juſques au dernier Juin de l'annee prochaine 1687. en payant ſeulement la moitie des droits portez par le Tarif du mois de Septembre 1664. ſçavoir 11. liv. pour chacun muid de bled-froment & méteil, meſure de Paris, & 8. liv. 5. ſ. pour chacun muid de ſeigle; & à l'égard des orges & avoines & autres grains, en payant les droits conformement audit Tarif. Et ſera le preſent Arreſt lû, publié & affiche par tout où beſoin ſera, & executé nonobſtant oppoſitions & autres empéchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le dix-ſeptieme jour de Decembre 1686. Signé COQUILLE.

8. Mars 1689. Arreſt qui permet la ſortie des grains des Provinces y énoncées, juſques au 1. Juil ſans payer [illegible]

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le dernier Aouſt 1688. par lequel Sa Majeſté a permis à tous ſes ſujets des Provinces de Normandie, Picardie, Soiſſonnois, Champagne, Bourgogne, Berry & Bourbonnois, Orleans, Touraine, Anjou, Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunix, Auvergne & Languedoc, de vendre & faire ſortir par les Bureaux établis aux extremitez d'icelles, les bleds-fromens, meteils & autres grains, pour eſtre portez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviſeront bon eſtre, ſans payer aucuns droits de ſortie juſqu'au premier Avril prochain; & Sa Majeſté voulant continuer la même grace de donner moyen à ceux qui ſont chargez de grains de les faire ſortir; Ouy le rapport du ſieur le Peletier, Con-

ſeiller,

ans droits.

seiller au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances. Sa Majesté en son Conseil, a permis & permet à tous ses Sujets des Provinces de Normandie, Picardie, Soissonnois, Champagne, Bourgogne, Berry, Bourbonnois, Orleans, Touraine, Anjou, Poitou, Xaintonge, Pays d'Aunix, Auvergne & Languedoc, de vendre & faire sortir par les Bureaux etablis aux extremitez d'icelles, leurs bleds-fromens, méteils & autres grains, pour estre portez en tels Royaumes, Etats & Provinces qu'ils aviseront bon estre, & ce jusques au 1. Juillet de la presente année 1689. sans payer aucuns droits de sortie; & pour cet effet, ordonne Sa Majesté aux Fermiers de ses Fermes unies & leurs Commis de délivrer tous congez & passeports necessaires, sans prendre aucuns droits, à peine d'estre contraints à la restitution. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huitiéme jour de Mars 1689. Collationné. Signé ROUILLET.

Cette permission fut continuée à ces mêmes Provinces, par Arrest du 21. Juin 1689. jusques au dernier Decembre de la même année, sans payer aucuns droits. Nous ne le rapporterons point, il est conforme au precedent.

29. May 702. Arrest qui permet la sortie des grains de la Province de Poitou.

LE Roy estant informé qu'il y a abondance de bleds dans la Province de Poitou, Generalité de la Rochelle & Pays d'Aunix, dont le debit seroit necessaire pour mettre les particuliers qui en sont chargez, en état de subsister plus facilement & de satisfaire aux charges publiques; ce qu'ils ne peuvent faire si Sa Majesté n'a la bonté de leur permettre la sortie desdits bleds & le transport d'iceux, tant par mer que par terre, dans les autres Provinces du Royaume & hors d'icelui, sans estre obligez de prendre des Passeports de Sa Majesté. A quoy desirant pourvoir: Oüy le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, voulant favorablement traiter ses Sujets de la Province de Poitou, Generalité de la Rochelle, & Pays d'Aunix, leur a permis & permet de faire sortir desdits Pays, des bleds en telle quantité & en tel temps que bon leur semblera, pour les transporter tant par mer que par terre, dans les autres Provinces du Royaume & hors d'iceluy, sans qu'ils soient obligez de prendre à cet effet des Passe-ports de Sa Majesté, dont elle les a dispensez quant à present, sans tirer à consequence. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-neuviéme jour de May 1702. Signé PHELYPEAUX.

0. Nov. 703. Arrest qui permet la sortie des grains hors le Royaume, jusq. au Sept. 704.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 14. Aoust dernier, permis la sortie hors de la Province de Languedoc, des bleds fromens, seigles & meteils, pour estre transportez dans les Pays Etrangers, sans payer aucuns droits de sortie, à la charge par les Marchands & Negocians qui feront les envois des bleds fromens, seigles & méteils, de donner leur déclaration au sieur Intendant de la Province de Languedoc, de la quantité des grains qu'ils voudront faire sortir hors de ladite Province pour les Pays Etrangers, & du lieu où ils voudront les envoyer, & de faire leur soumission pardevant ledit sieur Intendant, de rapporter certificat de la décharge desdits grains dans le lieu de la destination qui aura esté déclaré. Sa Majesté auroit aussi par autre Arrest du Conseil du 21. Aoust, permis de transporter les bleds-fromens, seigles & meteils, d'une Province à l'autre, dans toute l'etenduë du Royaume, sans payer aucuns droits, à condition par les Marchands & Negocians qui feront les envois desdits grains, d'un Port du Royaume dans un autre Port, de donner au sieur Intendant de la Province d'où se fera l'envoy, une declaration de la quantité qu'ils voudront faire sortir pour une autre Province du Royaume, & de rapporter au plus tard dans trois mois certificat de la décharge desdits grains dans le lieu de la destination qui aura esté declaré, à peine de trois cens livres d'amende. Et Sa Majesté estant informée qu'il est survenu plusieurs difficultez dans l'execution desdits Arrests, sur ce que par ledit Arrest du Conseil du 14. Aoust, il n'est point expliqué si la sortie des bleds-fromens, seigles & méteils est permise indistinctement pour les Pays Etrangers avec lesquels Sa Majesté est en Guerre, comme pour les Pays Etrangers alliez de Sa Majesté, ou avec lesquels Sa Majesté n'est point en Guerre; & sur ce que pour les Marchandises sortant des Provinces de l'etenduë des cinq grosses Fermes, pour estre transportées dans les Provinces réputées Etrangeres, qui sont traitées comme Pays Etrangers, il est dû des droits de sortie; au lieu que pour aller d'une des Provinces de l'étenduë des cinq grosses Fermes dans une autre, il n'en est dû aucuns; ce qui a donné lieu de douter que Sa Majesté ait eu intention de permettre par ledit Arrest du Conseil du 21. Aoust, le transport desdits grains d'une Province de l'étenduë des cinq grosses Fermes, ou d'une Province à la sortie de laquelle il est dû des droits de sortie, pour passer dans les Provinces reputées Etrangeres; & que d'ailleurs il seroit trés-avantageux pour toutes les Provinces du Royaume, de permettre le transport des bleds dans les Pays Etrangers, comme il a esté permis pour le Languedoc, afin de faciliter la débouche & la consommation de la grande quantité desdits grains qui a esté recueillie cette année. Et Sa Majesté desirant y pourvoir & expliquer ses intentions sur l'execution desdits Arrests: Vû lesdits Arrests des 14. & 21. Aoust dernier: Oüy sur ce le rapport du sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: Le Roy estant en son Conseil, a permis & permet la sortie hors le Royaume jusqu'au premier jour du mois de Septembre de l'année 1704. des bleds-fromens, seigles & méteils, par tous les Ports & Bureaux, pour estre transportez dans les Pays Etrangers, autres neanmoins que ceux avec lesquels Sa Majesté est en guerre, sans payer aucuns droits de sortie; à la charge par les Marchands & Negocians qui feront les envois desdits grains, de donner au sieur Intendant de la Province d'où se fera l'envoy, une declaration de la quantité desdits grains qu'ils voudront faire sortir hors du Royaume pour les Pays Etrangers, autres que ceux avec lesquels Sa Majesté est en guerre; ensemble du lieu où ils voudront envoyer lesdits grains, & de faire leurs soûmissions pardevant ledit sieur Intendant, de rapporter au plus tard dans six mois certificat de la décharge desdits grains dans le Pays Etranger qui aura esté déclaré, à peine de six cens livres d'amende. Ordonne Sa Majesté que pour les bleds-fromens, seigles & méteils qui seront transportez en vertu dudit Arrest du Conseil du 21. Aoust dernier, d'une Province du Royaume dans une autre, soit des cinq grosses Fermes ou de celles reputées étrangeres, sans estre destinez pour les Pays Etrangers, les droits ordinaires qui ont coûtume d'estre perçûs à la sortie des Provinces, tant de l'étenduë des cinq grosses Fermes qu'autres, seront payez; à condition, conformément audit Arrest, de donner par les Marchands & Negocians qui feront les envois desdits bleds-fromens, seigles & méteils d'un Port du Royaume dans un autre Port du Royaume, au sieur Intendant de la Province d'où se fera l'envoy, une déclaration de la quantité desdits grains qu'ils voudront faire sortir par une autre Province du Royaume, & de faire leur soûmission pardevant ledit Intendant, de rapporter au plus tard dans trois mois certificat de la décharge desdits grains dans le lieu de la destination qui aura esté déclaré, à peine de trois cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Novembre 1703. Signé PHELYPEAUX.

TITRE XIV.

De la Police des Grains & de celle du Pain, dans les temps de disette ou de famine.

CHAPITRE PREMIER.

Distinction de la Disette & de la Famine, & quelles sont les causes d'où provient l'une ou l'autre de ces calamités.

LA Police des grains peut estre considerée par rapport à ces quatre differens temps, d'abondance, de médiocrité, de disette & de famine. Il y a des Loix qui sont communes à tous ces temps, & dont l'execution ne doit jamais estre interrompuë quoy qu'il arrive. Telles sont toutes celles qui ont pour objet de favoriser l'agriculture, de maintenir une bonne discipline, une sage œconomie dans le commerce des grains, & de regler la conduite de ceux qui les doivent convertir en farine & ensuite en pain. D'autres de ces Loix sont particulieres à chacun de ces differens temps; celles par exemple qui permettent le transport des grains hors le Royaume, ne sont jamais d'aucun usage que lorsqu'une recolte abondante ou une mediocre, mais qui excede le necessaire, nous met en état d'en faire part à nos voisins. Ce sont ces Loix generales & communes, & celles qui n'ont lieu que dans les temps de médiocrité ou d'abondance, qui composent les Chapitres precedens; ainsi il ne nous reste plus à rapporter que les Loix qui doivent estre observées lorsqu'un État est affligé de la *disette* ou de la *famine*, & de faire observer quelle est la conduite que l'on tient ordinairement dans ces tristes occasions.

Ces deux temps de calamité que nous distinguons icy, ne different entr'eux que du moins au plus; la *disette* est une *famine* commencée & la famine n'est autre chose qu'une *disette* consommée & à son dernier periode. Quelque conformité neanmoins qui se rencontre entre ces deux fâcheux états, ils se trouvent distinguez dans toutes les Langues par deux differens noms assez éloignez dans leurs expressions. Les Hebreux nommoient la disette, *Chesér*, & la famine *Rabab*. Les Grecs employoient à ce même usage ces deux noms ἀπορία & λιμός. Les Latins ceux-cy, *Penuria* & *Fames* ou *Inopia*. Nous les avons nommez *Disette* & *Famine*. Il en est de même de toutes les autres Langues, tant mortes que vivantes.

Il y a encore cette difference entre ces deux termes, *Disette* & *Famine*, que le premier a une signification bien plus étenduë que l'autre; il se dit à la verité plus communément des vivres; mais l'on peut s'en servir aussi pour exprimer le besoin que l'on a de toutes les autres choses qui nous sont necessaires, soit physiques, soit politiques ou morales; ainsi l'on dit fort bien que l'on a disette de pluyes, & les Anciens disoient comme nous: *Cœlo terrâque penuria aquarum* (*a*). Que l'on a disette de Citoyens ou de gens de bien & de probité. *Næ illius modi jam nobis magna civium penuria est, homo antiquâ virtute & fide* (*b*). Que l'on a disette d'habits, de meubles, de logemens, & ainsi de tout le reste; au lieu que le mot de *famine* ne s'employe jamais que pour exprimer cet extrême besoin où le pain même nous manque. La raison qu'en rend un Ancien, c'est que le pain & l'eau sont les alimens necessaires à l'homme pour soûtenir sa vie (*c*). Ainsi que la chair, le poisson, les fruits, les légumes nous manquent, l'on ne dira jamais que l'on est dans la *famine*, mais seulement que l'on a *disette* de telle ou telle chose. Mais que le pain tout seul manque, rien ne peut exprimer cette extrémité que le nom de *famine*, & c'est la seule occasion où il est en usage.

a Salust. in Jugurth.
b Terent. in Adelp.
c Eurip. in Chtesiph. Plutarq. comment il faut lire les Poetes.

L'on se sert encore assez souvent du mot de *Cherté*, pour exprimer la *disette*, par cette figure que les Rhétoriciens nomment *Métonymie*, où l'on met l'effet au lieu de la cause qui le produit. C'est ainsi que tous les Anciens en ont usé, & nous les avons imitez. Les Hebreux nommoient également ce besoin de quelques choses, *Chesér*, disette, & *Jebac*, cherté. Les Grecs, πολυτιμία & λιμός, & les Latins, *Penuria* & *Caritas*.

Cette *disette* ou *cherté*, differe enfin de la *famine*, en ce que l'une a un objet qui existe encore en quelque quantité, & que par l'autre l'on entend toûjours une privation presque totale de la chose dont on a besoin. *Differunt autem caritas & inopia, quòd caritas sit rerum penuria quæ adhuc extant, inopia earum quæ non extant* (*d*). D'où l'on conclud que comme cet épuisement ne vient jamais tout d'un coup; la cherté ou la disette précede toûjours de quelque temps la famine. *Qua ex re primum caritas nata est, deinde inopia* (*e*).

d Cicer. pro domo sua.
e Ibidem.

L'on tombe dans l'un ou l'autre de ces déplorables états de la Disette ou de la Famine, par differentes causes, & il est important de les bien connoistre pour y apporter les remedes necessaires.

C'est souvent l'un de ces fléaux salutaires dont Dieu se sert pour nous châtier & nous faire rentrer dans nostre devoir. Il s'en est expliqué & par luy-même & par ses Prophetes, en plus d'un lieu des Livres Saints: „ Si vous dédaignez, *dit le Seigneur à son Peuple*, de suivre mes Loix, si vous méprisez „ mes Ordonnances, voicy la maniere dont j'en useray aussi avec vous: (*f*) Je vous punirai bien-tost „ par l'indigence, ce sera en vain que vous semerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront; „ que si après cela vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage à cause de vos „ pechez; je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer, & la terre comme d'airain; tous vos tra- „ vaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point „ de fruits. Toutes ces maledictions fondront sur vous & vous accableront; vous serez maudits dans „ la

f Levit. ch. 26. v. 15. 16. 18. & 20. Deut. ch. 28. v. 15. 16. 17. 20. 22. 23. 24. & 38. Psal. 77. v. 46.

„ la Ville & vous ſerez maudits dans les Champs. Voſtre Grenier ſera maudit, & les fruits que vous „ aurez mis en réſerve ſeront maudits. Le Seigneur enverra parmi vous la diſette & la famine, il ré- „ pandra ſa malediction ſur tous vos travaux, à cauſe des actions pleines de malice pour leſquelles vous „ l'avez abandonné. Le Seigneur vous frapera de miſeres & de pauvreté, de fiévre, de froid, d'une „ chaleur brûlante, de corruption d'air & de nielle, & le Seigneur répandra ſur voſtre terre des nuées „ de pouſſiere au lieu de pluye; vous ſemerez beaucoup de grain & vous en recueillirez peu, parce que „ les Sauterelles mangeront tout. Allez vous-en, *dit Elizée à la charitable Sunamite*, ſortez de vôtre „ pays, vous & voſtre famille, pour demeurer par tout ailleurs où vous pourrez, car le Seigneur a „ appellé la famine & elle viendra ſur terre pendant ſept ans (*a*). Ils n'ont ſçeu, *dit le Seigneur, par* „ *un autre Prophete*, ce que c'eſtoit que de ſuivre les Regles de la Juſtice, & ils ont amaſſé dans leurs „ maiſons un tréſor de rapines & d'iniquité. C'eſt pourquoy j'ay frappé toutes vos terres d'une ſterilité „ de bled, j'ay empêché la pluye d'arroſer vos Champs, lorſqu'il reſtoit encore trois mois juſques à „ la moiſſon; j'ay fait ou qu'il a plû ſur une Ville & qu'il n'a pas plû ſur l'autre, ou qu'il a plû ſur „ un endroit d'une Ville & que l'autre eſt demeuré ſec, parce que j'ay empêché qu'il n'y plût, je vous „ ay frappé par un vent brûlant & par la nielle (*b*).

a 4. Reg. 8. v. 1.

Il ſeroit trop long de rapporter tous les autres Paſſages, où il eſt parlé de ces menaces, & des effets dont elles ont eſté ſuivies toutes les fois qu'il a plû au Seigneur de faire éclater ſa colere; ils ſe peuvent voir dans les lieux citez en marge, nous les abregeons icy (*c*).

b Amos c. 3. v. 10. & c. 4. v. 6 7. & 9.

Comme Dieu ſe ſert ordinairement des cauſes ſecondes pour exercer icy bas ſa Juſtice, il ne faut point chercher ailleurs que dans ces Paſſages qui viennent d'eſtre rapportez, toutes celles d'où peuvent proceder la *diſette* ou la *famine* dont il nous châtie. Elles s'y trouvent très-clairement expliquées. Ainſi ſoit qu'elles nous ſoient envoyées du ciel dans cette veuë de nous corriger, ſoit qu'elles arrivent par le cours ordinaire de la nature, ou par la malice des hommes, elles ſont en apparence toûjours les mêmes, mais toûjours dans l'ordre de la Providence.

La Guerre eſt la premiere de ces cauſes d'où la diſette ou la famine procedent, ſelon l'ordre qu'elles ſe trouvent exprimées dans l'Ecriture-Sainte, & l'on comprend aſſez comment de mombreuſes armées, ſoit amis ou ennemis, dans un Etat produiſent cet effet.

L'on trouve enſuite au nombre de ces mêmes cauſes l'intemperie de l'air, le déreglement des ſaiſons; ainſi une Automne trop ſeiche ou trop pluvieuſe dérange le temps des ſemailles; d'où il arrive que le bled mis en terre trop tard, ou dans un fond trop ſec ou trop humide, ne germe point ou imparfaitement, & ſe trouve ſurpris de l'hyver avant que d'eſtre levé ou aſſez fort pour en ſupporter la rigueur.

c Geneſ. c. 4. v. 25. 27. 30. & 32. Deuter. c. 18. 51. & ſeqq. 2. Reg. c. 21. v. 1. Iſai. c. 3. v. 1. Ezech. c. 4. v. 16. c. 5. v. 17. & ch. 14. v. 13.

Les pluyes trop frequentes de l'hyver détrempent par trop les ſels de la terre qui ſervent à la nutrition des plantes, empêchent le bled de profiter, le noyent ou le pourriſſent; que ſi ces pluyes ſont ſuivies d'un extrême froid, le bled qui eſt encore tendre & imbibé d'eau, ne manque jamais de geler & de périr. Que l'hyver au contraire ne ſoit pas aſſez rude, les petits animaux qui vivent de grains, ſe multiplient, en mangent une bonne partie ou en rongent le germe & l'empêchent de lever.

Le Printemps trop mêlé de de chaleur & d'humidité fait croître dans les bleds l'yvroye, la nielle, la rougeolle & d'autres mauvaiſes herbes, qui étouſent le bon grain & l'empêchent de profiter.

Certains broüillards ou roſées qui tombent les matins au commencement de l'Eté & dans le temps que le bled eſt en lait, y cauſent encore un plus grand préjudice que tous ces autres accidens que nous venons de parcourir; car alors ſi le Soleil luit & y darde trop toſt ſes rayons, il ſe fait une eſpece de coction de cette humeur ſur le grain, elle s'y épaiſſit & le nielle, c'eſt à dire, le gaſte & le corrompt, en ſorte qu'au lieu de farine il ne contient plus ſous ſon écorce qu'une poudre noire de mauvais gouſt, qui en diminuë conſiderablement la quantité & qui nuit à la ſanté. Si d'ailleurs cette ſaiſon eſt trop brûlante, le bled ne profite point, il demeure maigre, coti ou glacé, ſelon les termes des Laboureurs & des Marchands. Que ſi au contraire elle eſt trop humide, les pluyes le font verſer & germer ſur pied ou en javelle.

Que tous ces accidens ſoient enfin évitez & les grains parvenus à une parfaite maturité, une greſle qui ſurvient ruïne & déſole quelquefois toute une Province & fait perdre en moins d'une heure toute l'eſperance d'une abondante moiſſon.

Il arrive un autre accident aux grains qui ne cauſe jamais la diſette, parce qu'il ne s'attache qu'aux ſeigles & qu'il n'en diminuë point la quantité; mais il en altere & corrompt tellement la qualité, & cauſe de ſi pernicieux effets, par rapport à la ſanté, qu'il eſt encore bon de le connoiſtre: ce ſont des grains de ſeigle qui dégenerent & qui deviennent par une mauvaiſe & vicieuſe fermentation plus longs que les autres; il s'en eſt veu qui avoient juſques à quatorze lignes de long ſur deux de large, & l'on en trouve quelquesfois ſept ou huit en un ſeul épy; ils ſont noirs en dehors, aſſez blancs en dedans; & quand ils ſont ſecs, ils ſont plus durs & d'une ſubſtance plus ſerrée que les grains naturels; ils n'ont point de mauvais gouſt; l'on en a trouvé quelquefois qui eſtoient chargez à leur baze d'une ſubſtance de gouſt, & de conſiſtance de miel; on appelle ces grains des Ergots en Sologne, & du bled cornu en Gaſtinois. Le ſeigle dégenere ainſi en Sologne, en Berry, dans le pays Bléſois, en Gaſtinois & par tout ailleurs, particulierement ſur les terres légeres & ſablonneuſes. Il vient beaucoup de ce mauvais grain dans les années humides, & ſur tout lorſqu'après un Printemps pluvieux il ſurvient des chaleurs exceſſives. Ses effets ſont de tarir le lait aux femmes, de donner quelquefois des fiévres malignes, accompagnées d'aſſoupiſſemens & réveries; d'engendrer la gangrene aux bras, & ſur tout aux jambes qui ſont ordinairement corrompuës les premieres, & auſquelles cette maladie s'attache, comme le ſcorbut. Cette corruption eſt précedée d'un certain engourdiſſement aux jambes, la douleur y ſurvient avec un peu d'enflure ſans inflammation, & la peau devient froide & livide; la gangrene commence par le centre de la partie & ne paroiſt à la peau que long-temps après, en ſorte que l'on eſt ſouvent obligé d'ouvrir la peau pour reconnoiſtre la gangrene qui eſt au deſſous. Le ſeul remede à cette gangrene eſt de couper la partie; ſi on ne la coupe elle devient ſéche & maigre comme ſi la peau eſtoit collée ſur les os, & d'une noirceur épouventable, ſans tomber en pourriture. Tandis que les jambes ſe deſſéchent la gangrene monte aux épaules, ſans que l'on ſçache par où elle ſe communique. On n'a point de remede ſpecifique contre ce mal: on pourroit eſperer de le prévenir par des Eſprits ardens & des Eſprits volatils.

L'Orviétan & la Tisanne de Lupins fait assez de bien aux malades. Les pauvres gens sont presque seuls sujets à ces maux, parce qu'ils ne mangent ordinairement que du pain; que le pain qu'ils font n'est que de seigle, qu'ils n'ont ni le moyen, ni le soin, ni souvent le temps de le cribler, pour le purger de ces mauvais grains avant que de le mettre au moulin. Tous ces maux arrivent principalement quand on se sert de seigle nouveau, & où ces mauvais grains sont en quelque quantité; car lorsqu'il y en a peu on ne s'apperçoit de nul mauvais effet. La constitution de l'air ou des pluyes qui impriment cette malignité dans le seigle est assez rare, n'ayant paru que trois fois à Montargis en trente-huit ans, & n'ayant fait que peu de ces maladies la seconde fois, parce qu'il y avoit peu de ce seigle corrompu. Tout ceci est tiré de plusieurs Lettres des plus habiles Medecins & Chirurgiens de differentes Provinces, consultez par l'Academie des Sciences en 1676. sur ce que l'année précedente, qui avoit esté fort humide, il y avoit eu beaucoup de bled cornu dans les seigles du Gastinois, & qu'il y avoit fait de grands desordres (*a*).

La troisiéme cause de la *disette*, en suivant toûjours nostre même ordre, vient de certains animaux qui se répandent quelquefois sur la terre & qui font un étrange dégast des grains & des fruits dont elle est couverte (*b*). C'est ainsi que l'on a veu autrefois des armées, pour ainsi dire, de Sauterelles, faire perir toute toute l'esperance des plus abondantes moissons. Un pareil accident causa deux années de famine en Italie l'an 596. *Decimo Mauritii anno post maximam siccitatem quinque locustarum agmina innumerabili multitudine quicquid in arvis virescebat depascentia, ingentem per Italiam famem biennio fecere* (*c*). Pline en rapporte plusieurs autres exemples. Elles viennent quelquefois, dit-il, en si grand nombre qu'elles obscurcissent le Soleil comme une nuée, & qu'elles brûlent, rongent & gâtent tous les grains & tous les autres fruits de la terre.

L'on tient leur venuë, (*d*) ajoûte cet Auteur, bien plus pour une punition divine, que pour une cause purement naturelle; c'est pourquoi, continuë-t-il, les Romains dans cette calamité consultoient les livres des Sibylles sur les moyens d'appaiser la colere des Dieux. Il rapporte encore qu'en la Cyrenaïque, contrée de Barbarie, il estoit ordonné par un Edit public, sous de grosses peines, à chacun des habitans de faire la guerre aux Sauterelles trois fois l'année pour casser leurs œufs, tuer leurs petits ou exterminer celles qui seroient échappées à ces deux premieres recherches, & qui seroient parvenuës à leur grandeur naturelle. Qu'en l'Isle de Lemurs il y avoit une certaine mesure établie, que chaque maison devoit rapporter aux Magistrats tous les ans, remplies de Sauterelles mortes, & que ceux qui avoient manqué à ce devoir estoient condamnez en de grosses amendes. Qu'en ce même Pays ils adoroient les Geais, parce que ces Oyseaux sont ennemis des Sauterelles & les exterminent. Qu'enfin les Syriens levoient une espece d'arriere-ban pour faire la guerre à cette vermine dévorante lorsqu'elle paroissoit en leur Pays.

La quatriéme & derniere cause de la *disette* ou de la *famine*, & qui nous est encore bien marquée dans l'Ecriture (*e*), nous vient de la malice des hommes. Ce n'est plus alors le deffaut de la matiere qui nous jette dans le besoin, il y en a suffisamment, mais elle est retenuë & reservée par certains avares, qui sacrifient à un gain criminel & sordide les liens les plus sacrez de la Religion & de la societé, & souvent même le bien general & commun de l'Etat.

Toutes les autres causes que nous avons parcouruës & qui procedent du Ciel ou des Elemens, ne sont point en nostre pouvoir, c'est Dieu seul le Maistre de la nature, qui nous en peut garantir. Celle-cy a cela de particulier que comme des hommes en sont les maistres & les instrumens, elle est soûmise à leurs Tribunaux; aussi est-ce contr'elle seule que les moyens humains peuvent estre mis en usage & que les Loix se trouvent armées de toute leur severité; ainsi cela demande un peu plus d'étenduë pour en bien développer toutes les circonstances; & c'est ce que nous avons reservé au Chapitre suivant.

a Journal des Sçavans du 2. Mars 1676.
b Deut. 28. v. 38. Psal. 77. v. 46.
c Paul. diac. lib. 4. Longobard.
d Plin. lib. 11. c. 29.
e Prov. 11. v. 26. Amos 8. v. 26.

CHAPITRE II.

Des malversations qui se commettent dans le commerce des grains pour en faire paroistre la disette & en augmenter le prix.

IL est permis à ceux qui font le commerce des grains, de même qu'à tous les autres négocians, d'avoir en veuë un gain juste & legitime & en servant le public d'établir leur maison. L'on peut même ajoûter à leur égard, que la matiere qui passe par leurs mains est si importante à la vie, & que l'Etat aussi-bien que chaque particulier, y est tellement interessé, qu'ils meritent une protection toute singuliere, & que le profit qu'ils esperent & qui les fait agir soit toûjours raisonnablement proportionné aux avances qu'ils font, aux soins qu'ils se donnent, & aux fatigues qu'ils prennent pour nous procurer ce secours.

Voilà ce qui regarde les gens de bien & ceux qui agissent dans cette profession avec toute la fidelité, toute la droiture & la bonne foy qu'elle demande, & que le public doit attendre de leur probité.

Mais par la même regle, rien n'est plus pernicieux dans un Etat que des gens qui sont appellez à ce commerce, ou qui s'y introduisent, & qui sacrifient toutes ces sages dispositions à leur interest particulier. Ce sont ceux-cy qui répandent de l'argent chez les Laboureurs pour arrher leurs bleds, soit sur terre, soit dans leurs Granges ou dans leurs Greniers, & qui les gardent ensuite en magazins pour en cacher l'abondance, & rendre deserts les Ports, & les Marchez publics. Ce sont eux qui observent avec soin les temps & les saisons, pour y remarquer quelque dérangement ou quelque phenoméne préjudiciable aux grains de la recolte future, & qui sous les moindres apparences font courir dans les Provinces de faux & mauvais bruits de disette. Ils contractent entr'eux des societez pour se rendre les maistres de tout le commerce; leurs Emissaires courent les Fermes & les Marchez, y achettent la plus grande partie des grains, y mettent la cherté; & pour avoir occasion de les revendre un prix encore plus excessif, ils

en

en retardent les voitures, & ne les font arriver que peu à peu sur les Ports ou dans les Marchez des grandes Villes, où ils veulent en faire le débit.

De combien d'autres mauvaises pratiques ne se servent-ils pas pour entretenir la disette & la cherté des grains, ou pour la faire paroistre au milieu même de l'abondance; & de combien d'autres artifices l'esprit humain, corrompu par l'amour propre & la cupidité immoderée d'un gain sordide, n'est-il point capable? Le détail en seroit trop long.

Il y a eu de ces gens-là dans tous les temps & peu de Nations en ont esté exemptes. On ne peut en douter à l'égard des Hebreux; ils les avoient en abomination, & voicy comment un de leur Prophetes les apostrophe. (*a*) „Ecoutez cecy, dit-il, Vous qui réduisez en poudre les pauvres, & qui faites périr „ ceux qui sont dans l'indigence. Vous qui dites, quand seront passez ces mois, afin que nous ven„ dions nos marchandises; quand finiront ces semaines ennuyeuses afin que nous ouvrions nos greniers, „ que nous vendions le bled bien cher & à fausses mesures, & que nous pésions dans de fausses balances „ l'argent qu'on nous donnera? C'est ainsi que nous nous rendrons par nos richesses les maistres des „ pauvres, que nous nous les assujettirons sans qu'il nous en couste presque rien, & que nous leur ven„ drons les criblures de nostre bled. Le Seigneur a prononcé ce serment contre l'orgueil de Jacob: Je „ jure que je n'oubliray jamais aucunes de leurs peines.“ C'est encore contr'eux que le Sage avoit longtemps auparavant prononcé cet anathéme: „ Celuy qui cache le bled sera maudit des peuples, & la „ benediction viendra sur la tête de ceux qui le vendent (*b*).

a Amos. 8. v. 4 5 6.

b Proverb. 11. 26.

Les Orateurs sacrez & prophanes de la Grece nous apprennent aussi combien ce vice y estoit frequent & odieux, & quelles en estoient les suites funestes. Lysias cet Avocat celebre d'Athénes en fit la matiere de l'un de ses Plaidoyers dans le Sénat de l'Aréopage. (*c*) Voicy quelle en fut l'occasion. Le commerce des grains estoit dans cette République entre les mains de deux sortes de négocians; les Forains, dont les Vaisseaux arrivoient au Port de Pyrée, qui estoit celuy d'Athenes, comme nous l'avons dit en parlant du commerce de cette Republique (*d*); & les Marchands qui demeuroient actuellement dans la Ville. L'on entend assez que tout le grand commerce se faisoit par les Forains qui alloient chercher des bleds dans les Etats voisins, & souvent même dans les Pays étrangers, le terroir de l'Attique estant si mauvais & si aride qu'il ne produisoit pas à beaucoup prés de quoy nourrir ses habitans. (*e*) Ainsi les Marchands de la Ville ne faisoient leurs achats que du peu de grains qui croissoient dans la Province, ou des Marchands forains; aussi n'estoient-ils traittez que de revendeurs ou regratiers, Προπωλοις, à la difference des forains qu'ils nommoient παλιγκαπηλοί ἐμπόροι Marchands. L'on reconnut dans la suite que ces Marchands de la Ville pour se rendre les maistres de tout le commerce, traversoient les Marchands forains, & les obligeoient de leur vendre la plus grande partie de leurs grains, qu'ils serroient en magazins, & y mettoient ensuite tel prix que bon leur sembloit. Cela donna lieu à faire publier une Loy, par laquelle il fut deffendu, à peine de la vie, à quelque personne que ce fût, d'acheter chaque voyage des Marchands forains plus de cinquante septiers de bled. Cette Loy fut mal executée; les Marchands de la Ville continuerent leur Monopole, & par cette conduite firent paroistre une disette extrême & rencherir le bled. Le peuple en murmura. Les Marchands forains eux-mêmes s'en plaignirent. Les Magistrats en informérent le Senat, & sur l'heure même les Avocats qui parlerent pour le peuple, conclurent tous à ce que les accusez fussent condamnez au dernier supplice. Lysias seul s'estant levé, representa que ceux qu'on accusoit estoient absens, & qu'il estoit des regles selon les Loix & selon même l'équité naturelle, de les entendre avant que de les condamner. Qu'en agissant ainsi l'on ne couroit aucun risque; puisque s'ils estoient innocens il estoit juste de les absoudre, & que si aprés l'instruction de leur procez dans les formes, ils se trouvoient coupables, ce delay ne differoit que de quelques jours leur condamnation. Cet avis ne pouvoit manquer d'estre suivi par le Senat; mais le Peuple toûjours inquiet quand il souffre, & toûjours précipité dans ses jugemens s'en prit à Lysias. Il lui reprocha qu'il avoit pris le parti de ces Revendeurs usuriers, qui entretenoient la cherté des grains. Lysias qui sentoit sur cela la droiture de ses intentions, non seulement se justifia en plein Senat, mais encore parla fortement pour le Peuple, & convainquit de prévarication les Marchands de bleds.

c Environ la troisieme année de la 84. Olimpiad. 438. ans avant N. S. J. C.

d V. sup. tit. 3. p. 5[illegible].

e V. ibidem.

Voicy le discours qu'il fit en cette occasion, que nous avons proportionné autant qu'il nous a esté possible, aux manieres de nostre Barreau François. Cet Orateur y découvre toutes les mauvaises pratiques que les Marchands de grains de la Grece mettoient en usage pour s'enrichir aux dépens du public; la vigilance des Magistrats pour découvrir & pour convaincre les prévaricateurs & la severité des Loix pour les punir. Ainsi tout cela vient naturellement à nostre sujet, & comme c'est le plus ancien monument de l'antiquité profane sur cette matiere, nous avons crû que l'on ne seroit pas fasché de le trouver icy dans toute son étenduë.

MESSIEURS,

„ Ce qui se passa icy le dernier jour touchant les Marchands de bled, m'a attiré en mon nom une „ veritable affaire de la part du Peuple. Ma maison depuis ce temps-là a esté presque continuellement „ remplie de nos concitoyens, qui viennent me reprocher que sous un vain prétexte d'accuser les Mar„ chands usuriers qui sont cause de la calamité publique, j'ay en effet pris leur deffense; que j'ay insi„ nué à la Cour, que ceux qui les accusoient estoient des calominateurs; & qu'enfin tout ce que j'ay „ dit ne tendoit qu'à les justifier.

f Λυσιῦ κατα τῶν Σιτοπωλῶν, Λόγος κβ. Lysias contre les Marchands de bled. plaidoyé 22.

„ Je commenceray donc, Messieurs; par me justifier moy-même, & à faire voir combien ce repro„ che que l'on me fait est éloigné de la droiture de mes intentions, & des motifs qui m'engagerent à „ parler dans les termes dont je me servis.

„ La Cour se souviendra sans doute combien son zele pour le bien public se trouva animé lorsque „ les Archontes (*g*) luy demanderent audiance & qu'ils l'informerent de la cherté excessive des grains „ & de la misere du peuple. Qu'en même temps quelques Avocats parlerent pour le peuple & deman„ derent que nos Marchands de grains, qui entretenoient cette disette par leurs usures & leur monopo„ les

g Ces trois Officiers gouvernoient la Ville & y administroient la Justice. Vid. tom. 1. l. 1. tit. 4. p. 21. de ce Traité.

„ les, fussent mis entre les mains des onze Juges criminels, pour estre condamnez à la mort, sans autre „ forme de procès. Ce fut dans cette occasion que je me levay & que je representay a la Cour, que „ ce seroit une chose jusques à present inoüie dans cet auguste Tribunal, que de condamner quelqu'un „ sans l'entendre. Qu'il seroit d'une très-pernicieuse consequence d'introduire cette coûtume, & que „ j'estois d'avis qu'il falloit instruire le procès aux Marchands de grains selon les formes prescrites par „ les Loix; que s'ils estoient convaincus de crimes qui meritassent la mort; la Cour n'en jugeroit pas „ moins équitablement que nous; que si au contraire ils se trouvoient innocens, il estoit beaucoup plus „ juste de les entendre dans leur justification, que de les faire mourir par un jugement précipité. Mon „ avis ayant esté approuvé par la Cour, il s'éleva à l'instant un murmure contre moy, l'on commença „ à me calomnier & à me reprocher que j'avois pris le parti des coupables, dans le seul dessein de les „ sauver & de leur faire éviter les peines qu'ils méritent. Je plaidai alors ma propre cause, & pour „ faire connoistre que je n'avois point parlé pour justifier les Marchands de bled, mais en faveur des „ Loix; je demanday à la Cour dans le temps que chacun gardoit le silence, d'estre seul leur accu- „ sateur.

„ Ils ont enfin esté appellez. Les voilà aux pieds de la Cour: qu'elle me permette de les interroger, „ & j'entreprends de les convaincre; il ne m'est pas permis d'abandonner une affaire où mon honneur „ se trouve si interessé.

„ Venez-ça mon ami, montez icy. *D.* Estes-vous venu de la Campagne demeurer dans la Ville en „ intention d'obéir aux Loix, ou bien pour y faire vostre volonté? *R.* J'y suis venu pour obéir aux „ Loix. *D.* Que pouvez-vous donc esperer autre chose que de mourir, si vous avez violé les Loix que „ l'on est obligé de garder sur peine de la vie? *R.* Cela est juste. *D.* Répondez-moy donc; ne con- „ fessez-vous pas que vous avez acheté plus de bled que les cinquante septiers qui sont permis „ par la Loy. *R.* J'en ay acheté en effet une plus grande quantité, mais les Archontes me l'ont „ permis (*a*).

„ Ainsi, Messieurs, nous, avons la confession de cet accusé; il ne s'agit plus que de sçavoir s'il peut „ rapporter quelque Loy par laquelle il soit libre d'acheter autant de bled que les Archontes l'auront „ permis; auquel cas vous l'absoudrez. Que si au contraire il ne peut nous faire voir cette disposition „ dans aucune de nos Loix, il est raisonnable que vous le condamniez: car de nostre part nous avons „ produit la Loy qui deffend d'acheter plus de cinquante sacs de bled, & je l'ose dire, Messieurs, vous „ avez fait serment de juger selon les Loix.

„ Quoyque cette preuve soit déja suffisante pour condamner celui-cy, puisque nous avons son aveu, „ & que chacun des autres estant oüy en particulier, n'auroit pas de meilleures deffenses à proposer: „ Nous voulons bien encore neanmoins, Messieurs, entrer dans le détail des autres charges qui résultent „ du procez. Vous y verrez très clairement le mensonge qu'ils ont inventé contre les Archontes, & „ tous les autres artifices dont ils se sont servis pour perpetuer la miserere publique & en profiter.

„ Vous les avez oüy ces Magistrats, Messieurs, & ils ont rendu compte à la Cour de leur conduite „ à cet égard; elle en a esté satisfaite. Deux d'entr'eux vous ont certifié n'avoir aucune connoissance „ de cette affaire, & ne s'en estre point mêlez (*b*). Anytos seul avoit parlé aux Marchands de bled, „ mais seulement pour les exhorter à s'acquitter de leur devoir. Il avoit remarqué, dit-il, pendant „ l'hyver dernier, qu'ils acheptoient des Forains avec empressement & qu'ils encherissoient les uns sur „ les autres, ce qui fit augmenter le prix du bled. Vous y estiez interessez, Messieurs, comme tous les „ autres Citoyens, puisque ces regratiers se rendant ainsi les maîtres du commerce des grains, nous som- „ mes ensuite obligez de passer par leurs mains pour nos provisions, & qu'ils nous les vendent ce qu'ils „ veulent. Ce desordre avoit animé le zele & la vigilance de ce sage Magistrat; il les manda, leur fit „ de fortes reprimandes, leur enjoignit d'acheter au plus bas prix qu'ils pourroient, leur deffendit d'en- „ cherir les uns sur les autres, de faire aucunes reserves ou magazins, & en revendant au public de „ prendre plus d'une obole (*c*) de profit sur chaque boisseau, ainsi qu'il estoit porté par les Reglemens. „ Voilà, Messieurs, ce que vous dit Anytos le dernier jour que le Conseil fut assemblé, il est encore „ icy present il en peut certifier la Cour.

„ Ainsi vous avez entendu, & la preuve en est bien claire, que ces achapts excessifs de bled ont esté „ faits de propos déliberé, sans aucun ordre ni commandement des Archontes, & dans la seule veuë „ d'en faire augmenter le prix. Donc tous ceux d'entre les Marchands qui employeront cette raison „ pour leur deffense, bien éloigné de se justifier, ils prononceront eux-mêmes leur condamnation, & „ rien ne pourra les dispenser de subir la peine portée par les Loix.

„ Mais peut-estre diront-ils, comme ils l'ont déja fait à la Cour, qu'ils avoient fait ces achapts de bled „ par l'attachement & l'inclination qu'ils ont pour la Ville, & pour avoir lieu de nous les vendre à très- „ bon marché. Il faut encore, Messieurs, les pousser jusques dans ce dernier retranchement & les y „ convaincre de mensonge. N'est-il pas vrai que s'ils en eussent agi de la sorte pour l'amour de nous, „ ayant achepté beaucoup de bled à la fois & à un même prix, ils en auroient exposé une quantité rai- „ sonnable tous les jours dans les marchez, & ne l'auroient pas vendu plus cher un jour que l'autre? ce- „ pendant il vous est connu, Messieurs, & à nous tous, qu'ils nous en ont caché l'abondance, & que „ non seulement d'un jour à l'autre, mais dans un même jour & du matin au soir, ils l'avoient ren- „ cheri d'une Dragme (*d*) le Boisseau, comme s'ils eussent esté prêts d'en manquer.

„ Il seroit bien surprenant en effet, que des gens qui ont tant de fois refusé de donner une petite „ portion de leurs biens lorsqu'il s'est agy d'entrer avec les autres citoyens dans quelque contribution „ pour l'utilité publique, s'excusant alors sur leur pauvreté, soient devenus tout d'un coup tellement „ de nos amis, que de commettre pour l'amour de nous des actions où il y va de la vie, & qu'ils sçavent „ très-bien pouvoir estre découvertes.

„ C'est bien à ces gens-là à tenir ce langage d'amour du bien public, eux qui ne comptent de for- „ tune que sur la perte des autres, & qui mettent au nombre de leurs pertes tout ce qui nous peut pro- „ fiter; eux qui sont continuellement appliquez à la découverte de quelques mauvaises nouvelles, qui „ en sont toûjours les premiers informez, tant ils y ont d'atttention, & qui en forgent eux-mêmes de „ fausses, au défaut de veritables, pour avoir prétexte d'augmenter le prix de leurs bleds. Ecoutez- „ les

a Ancienne forme d'instruire les procez criminels publiquem. ce qui s'est toûjours observé à Athenes & à Rome, & ce qui est encore en usage aujourd'huy en Angleterre.

b C'est que les fonctions publiques estoient partagées entr'eux trois. Un seul avoit toute l'Intendance de la Police, un autre sur tout ce qui regarde la Relig. & le troisiéme sur les Armes. Vid. ibid.

c Petite piece de Monnoye d'Athenes, qui valoit la sixiéme partie d'une dragme.

d La Dragme étoit une petite piece d'argent, qui répondoit au denier Romain, & qui valoit environ huit sous de nostre monnoye.

„ les parler dans les Places publiques; tantost c'est une tempête qui a submergé des Vaisseaux sur la „ Mer du Pont-Euxin; tantost ce sont des Ennemis ou des Corsaires qui ont surpris la Flotte qui ve- „ noit de Lacedemone (*a*). Dans un temps, c'est la désertion ou disette des Marchez & des Ports, „ d'où l'on esperoit tirer des bleds; & dans un autre temps c'est la rupture des Tréves ou de la Paix avec „ nos voisins. Ils ont bonne grace de se venter d'estre amis de la République, eux dont la malice a „ esté souvent jusques à ce point de nous dresser des embûches dans le temps même que nos Ennemis „ cherchoient à nous surprendre, comme s'ils estoient d'intelligence entr'eux. N'est-ce pas dans ces „ temps où nous avons le plus affaire de bled? Que ceux-cy ferment leurs Magazins & leurs Gréniers, „ & nous laissent dans la disette, pour nous obliger ensuite à l'achepter le prix que bon leur semble, „ sans qu'il nous soit presque permis de marchander ou de disputer avec eux. Combien de fois mêmes „ pendant une tranquille paix nous sommes-nous veus comme assiegez par ces usuriers & languir au mi- „ lieu de l'abondance qu'ils nous cachoient?

a Athen. tiroit de Lacedemone ses principales provisions de grains. Vid. sup. tit. 3. p. 597.

„ Tout cecy, Messieurs, n'est point nouveau, il y a long-temps que nos ancestres en ont fait de „ tristes experiences. Les ruses, les fraudes & les malices de ces Regratiers ou Marchands de grains, „ leur ont esté connuës; c'est de-là qu'en établissant des Commissaires sur toutes les choses venales, l'on „ a encore pris une plus grande précaution à l'égard des bleds. Vous le sçavez, Messieurs, outre les „ Commissaires qui ont cette inspection generale sur les marchez (*b*), l'on a encore élu par sort un cer- „ tain nombre de Bourgeois pour veiller sur cette marchandise en particulier (*c*). Vous avez imposé „ de griéves peines, & même quelquefois le dernier supplice à quelques-uns de ces Bourgeois inspecteurs „ qui avoient negligé leur devoir. Que si vous les avez ainsi puni de mort pour une simple négligence „ à découvrir des fautes & à les dénoncer; quelles peines ne prononcerez-vous point contre les verita- „ bles coupables?

b V. liv. 1. tit. 4. p. 22.
c V. sup. t. 2. tit. 3. p. 597.

„ Mais j'ose le dire, Messieurs, & la Cour me le pardonnera: Il ne vous est pas possible de les ab- „ soudre. Que diroient les Marchands qui ont soin de nous pourvoir de grains par la Navigation? ne „ seroit-ce pas éloigner leurs Flottes de nos Ports, que de les laisser ainsi en proye à ces regratiers, qui „ forment des societez & des complots pour les traverser?

„ Que si du moins ils proposoient quelques excuses raisonnables, personne ne pourroit trouver à „ redire à leur absolution; car l'on est persuadé, Messieurs, que vous penetrez par vos lumieres de quel „ côté est la verité: mais ils confessent leurs fautes, ils avoüent d'avoir transgressé les Loix; comment „ vous dispenseriez-vous de les punir? Souvenez-vous, Messieurs, que dans le même cas vous en avez „ condamné d'autres qui dénioient le fait, qui alléguoient des raisons pour s'excuser, & que vous avez „ en cela jugé selon l'équité, parce que d'ailleurs les preuves estoient complettes. Or ici vous avez des „ preuves & la confession des accusez, ainsi vous estes en termes plus forts; & il seroit bien étrange „ que ceux qui dénient un fait fussent condamnez, & que ceux qui confessent le même fait fussent ab- „ sous. C'est néanmoins ce qui arriveroit si vous déchargiez ceux-cy.

„ Ayez aussi pour agréable, Messieurs, de faire réfléxion que le public est informé de tout ce qui „ se passe icy, & qu'il est fort attentif au jugement qu'il attend de vostre équitable justice. Tout le „ peuple que ces prévaricateurs ont tant fait souffrir, est persuadé que si vous les condamnez à mort, „ cela rendra les autres plus retenus, plus fideles dans leur commerce & plus exacts observateurs des „ Loix; qu'au contraire si vous les relâchez, c'est donner à tous par cette impunité la licence de faire à „ l'avenir tout ce que bon leur semblera. Ainsi ce n'est pas seulement parce qu'ils ont failli qu'ils doi- „ vent estre punis, mais encore pour servir d'exemple à leurs semblables & les contenir dans leur „ devoir.

„ Quelle faveur au reste meritent-ils, ces gens qui n'ont eu continuellement pour objet que de gros- „ sir leur fortune des débris de la misere publique par des gains injustes & criminels? ne sçavoient-ils „ pas qu'en agissant ainsi contre les Loix ils exposoient leur vie? s'ils la perdent aujourd'huy par le sup- „ plice qu'ils meritent, c'est leur faute, ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes. Ainsi, Messieurs, „ nous esperons que vous n'aurez point pitié d'eux, quoyque vous les voyiez à vos pieds vous en sup- „ plier avec larmes & gemissemens. Un autre objet qui n'est pas moins present, sinon à vos yeux du „ moins à vos esprits, est bien plus digne de votre commiseration. Tant de bons citoyens, tant de „ pauvre peuple qui sont morts de faim par les usures, les monopoles & les autres mauvaises pratiques „ de ces gens-cy, & dont les Manes vous demandent justice contr'eux.

„ Quelle protection d'ailleurs ne devons-nous pas aux Marchands forains que ceux-cy ont comploté „ de traverser dans leur commerce? ils sont dans l'attente de la réüssite qu'aura cette accusation, & de „ la Justice que vous ferez de ces Regratiers. Ils sçavent, Messieurs, que ceux-cy ont confessé de leur „ leur avoir tendu des embuches sur les Mers à leur retour, pour les empescher de revenir sur nos Ports „ avec de nouvelle charges de grains, qui en auroient fait diminuer le prix. Que si ces prévaricateurs „ sont condamnez à mort comme ils l'ont merité, ne sera-ce pas assurer le gros commerce des grains, „ nous rendre les Forains plus affectionnez & attirer chez nous l'abondance: que si au contraire ces „ coupables sont absous, quels sont les Marchands ainsi meprisez qui voudront commercer avec nous?

„ Je crois, Messieurs, en avoir assez dit pour vous persuader qu'il est important de rétablir l'ordre „ & la discipline dans le commerce des grains. S'il y a quelqu'autres accusez dont je ne parle point, „ parce que leur procez n'est pas encore en état, c'est aux accusateurs à faire sur cela les diligences ne- „ cessaires; mais quant à ceux-cy qui sont convaincus, l'on attend de votre équitable justice que vous „ leur ferez porter la peine que merite leur malice. C'est l'unique moyen de faire ramander le bled, si- „ non il est bien certain que l'extrême cherté où il est à present continuëra toûjours. "

On ne trouve nulle part quelle fut la réüssite de ce Plaidoyé, les Auteurs n'en font aucune mention; il y a beaucoup d'apparence qu'il produisit un bon effet, & que ceux qui avoient ainsi troublé la Police des grains, se trouvant si vivement poursuivis & si clairement convaincus de leurs prévarications, ne purent éviter de subir toute la séverité des Loix. Mais ce qu'il y a de certain c'est que la racine de ce mal demeura toûjours dans la Nation, & qu'après plus de huit siécles qui s'estoient écoulez depuis Lysias jusques à S. Gregoire de Nazianze, la Grece produisoit encore de ces monstres d'avarice, qui sous le prétexte d'un commerce légitime exercent sur le pauvre peuple les plus affreuses de toutes les usures. Voicy com-

comment ce Pere s'en explique dans l'une de ses Homelies, au sujet d'une grande gresle qui ruina toute la campagne l'an 372 (a). „ Il n'y a rien de plus dur, rien de plus odieux que cette cruelle & cette insatiable cupidité de ceux qui nous cachent l'abondance des bleds, dans des Magazins où ils les tiennent renfermez. Ils observent les temps difficiles & fâcheux, ils attendent la cherté, & alors ils font leur profit, & pour ainsi dire leur moisson des calamités & des miseres des autres. Ils bouchent les oreilles aux remontrances qui leur sont faites sur les avantages qu'il y a d'avoir compassion des pauvres, de les soulager dans leurs besoins, & d'en attendre de Dieu même la récompense avec usure. On leur represente en vain que ceux qui retiennent ainsi les bleds renfermez pendant la disette sont execrables au Peuple. On leur fait voir dans l'Ecriture les promesses magnifiques qui sont faites aux gens de bien qui ont de la douceur & de la bonté dans toute leur conduite; & les tourmens effroyables dont les ames dures & cruelles sont menacées. Tout cela ne les touche point; une avarice excessive & insatiable les possede tellement qu'ils ne voyent pas qu'ils agissent contre leurs propres interests, & qu'en fermant ainsi leurs entrailles aux besoins des pauvres, ils tomberont eux-mêmes dans ce malheur, que Dieu fermera aussi pour eux ses entrailles de misericorde. Tout occupez qu'ils sont du profit qu'ils esperent tirer de la misere publique, ils n'ont en veuë que les secours que l'on attend d'eux & de les faire achepter bien cher, & ne songent point du tout au secours de Dieu dont ils ont eux-mêmes continuellement besoin. J'entends parler, Messieurs, de ces Marchands de bled qui regardent avec complaisance la misere publique, & qui ne sont touchez d'aucune reconnoissance de la grace que Dieu leur fait d'estre dans l'abondance, & de joüir d'un tranquille repos, pendant que tout le reste du Peuple est dans la necessité & dans la douleur.

a Homelie 15. & dans un discours qu'il prononça à la louange de S. Basile.

CHAPITRE III.

Des peines que les Romains imposoient à ceux qui causoient la cherté des grains, & combien ce vice a esté odieux dans toutes les Nations.

L'Etat des Romains fut d'abord renfermé dans des bornes si étroites que le commerce des grains n'y fut point necessaire. Chacun sans distinction de qualité faisoit cultiver son Champ; ou le cultivoit soy-même avec beaucoup de soin, & vivoit de son revenu: aussi toutes les Ordonnances de leurs Rois qui composent la premiere partie de leur droit, ne concernent-elles à cet égard des vivres, que la culture des terres, ou la nourriture des bestiaux. Nous n'entrerons point icy dans un plus grand détail de tous ces faits; ils sont prouvez amplement ailleurs (b).

b Tome 2. l. 5. tit. 4. c. 1. p. 598.

Cette vie frugale & laborieuse ne subsista pas long-temps; leurs conquestes en reculant les limites de leur Empire, y introduisirent le luxe & l'ambition. La Ville de Rome devint en même-temps si grande & si peuplée que l'on ne pût alors se dispenser d'y apporter de nouveaux soins pour la subsistance de ses habitans, & cela ne se pouvoit faire sans y introduire le commerce des grains, qui nous fournit le pricipal & le plus necessaire des alimens.

Cette entreprise ne fut pas d'abord facile dans son execution; les Romains estoient en guerre avec tous leurs voisins; il falloit aller chercher leurs provisions de bled jusques au delà des Mers. Cela ne se pouvoit faire sans équiper des Flotes; il n'y avoit point de particulier dont la fortune pût soûtenir cette dépense, ainsi tout le grand commerce se fit aux dépens de l'Etat. D'ailleurs le Peuple qu'il falloit contenter dans une République naissante, exigea des liberalitez. Les deux Ordres superieurs y donnerent les mains pour apprivoiser le Tiers-Etat à leur domination, & s'en rendre plus facilement les maistres; ainsi la plus grande partie de ces bleds qui avoient esté payez des deniers publics, estoient distribuez gratuitement en nature de grains, ou en pain, à un fort grand nombre de citoyens de toutes conditions (c).

c V. sup. tit. 4. c. 1. p. 598. & 2. p. 601.

A ces achapts succederent les bleds, qui furent ensuite levez par forme de dixmes ou contributions dans les Provinces & les Royaumes dont les Romains firent la conqueste, ou qu'ils se rendirent tributaires. Ce fut un nouveau moyen dont ils se servirent pour continuer ces mêmes distributions de bled au Peuple, ou pour en vendre à fort bas prix à ceux qui n'avoient pas droit de participer à ces liberalitez (d)

d Ibid.

Ces largesses de bled au Peuple avoient leurs inconveniens; nous les avons marquez ailleurs. Les Consuls les faisoient cesser de temps en temps par des Loix expresses qui en abolissoient l'usage. Jules Cesar les rétablit & en fit même à ses dépens, pour gagner l'amitié du Peuple & affermir sa domination. Auguste augmenta d'abord le nombre de ces liberalitez, & ensuite les réduisit aux seuls temps où la disette les rendoit necessaires & pour les pauvres seulement. Les Princes ses successeurs les rétablirent & les supprimerent alternativement selon les circonstances des temps; elles cesserent enfin totalement sous le bas Empire, & il n'en est fait aucune mention ni dans les Livres de Droit, ni dans l'Histoire, depuis Theodose II. qui regnoit environ le milieu du cinquiéme siécle (e).

e V. sup. tit. 4. c. 1. p. 600.

Pendant tous ces temps-là que le grand commerce des grains se faisoit aux dépens de l'Etat, il fut neanmoins permis à quelques particuliers, comme une espece de supplément, d'en faire aussi le commerce. Il y eut seulement cette difference que les Vaisseaux de l'Etat portoient chacun cinquante mille boisseaux, & qu'il estoit expressément deffendu aux Marchands de freter aucun Vaisseau pour une plus grande charge que de mille boisseaux à la fois (f). Ainsi tant que l'Etat s'en mesla, il y eut très-peu de commerce particulier, & consequemment peu de contraventions de la part des Marchands.

f V. ibid. c. 3. p. 605.

Auguste n'eut pas si-tost déchargé de cette dépense le Trésor public, & abandonné tout le commerce des grains aux Négocians particuliers, que ceux-cy commencerent à mettre en usage toutes leurs mauvaises pratiques, pour en faire paroistre la disette & en augmenter le prix. Les societez vicieuses pour l'enlevement & la garde des grains en greniers ou magazins, & le retard des voitures pour en cacher

cher l'abondance, furent les deux prévarications qui parurent les premieres & qui firent le plus d'éclat.

Dès que ce mal fut connu, Auguste y mit ordre, comme il avoit fait à toutes les autres parties de la Police de Rome dont il fut le veritable restaurateur (*a*). La Loy qu'il fit à cette occasion est l'une de celles qui portent le nom de Jules son prédecesseur : *Leges Juliæ.* Les Jurisconsultes qui leur ont imposé ce nom en ont usé ainsi, selon l'un d'eux, parce que Jules le premier & le chef de la famille des Césars avoit fait quelqu'unes de ces Loix, & qu'ils en ont voulu conserver la mémoire dans celles même de son Successeur (*b*). Nous n'avons de cette Loy d'Auguste contre les abus qui se commettoient dans le commerce des grains qu'un fragment qui nous a esté conservé par Ulpien & qui a esté mis au nombre des Loix du Digeste (*c*). „ Cette Loy, dit le Jurisconsulte qui la rapporte, contenoit deux parties; par „ la premiere il y avoit une peine établie contre celui qui faisoit quelque societé ou caballe, pour „ faire augmenter le prix des bleds, ou qui commettoit quelqu'autre prévarication dans ce commerce „ Il n'explique point quelle estoit cete peine; nous le verrons dans la suite. La seconde partie de cette „ Loy deffendoit à toutes personnes de retenir aucun Vaisseau chargé de grains, ou d'apporter au- „ cun empeschement aux Matelots qui le conduisoient, ni de commettre aucun autre artifice ou „ mauvais moyens pour en retarder le voyage, sous peine de vingt Ecus d'or; *sub pœna viginti au- „ reorum* (*d*).

Sous les Successeurs de ce Prince les largesses ou distributions de grains au Peuple, aux dépens du Tresor public, furent de temps en temps, rétablies ou interrompues, selon les occurrences; ainsi l'on trouve dans leurs Loix, jusques à la fin du Regne de Théodose II. que ces largesses cesserent totalement, deux sortes de dispositions. Il y en a contre tous les abus & toutes les prévarications qui se pouvoient commettre dans les grains de l'Etat, par les Officiers qui avoient charge d'en faire les achapts ou les collectes sur les lieux, par les Pilotes ou Mariniers qui en faisoient les voitures, par les Porteurs ou les Mesureurs employez pour en faire la décharge sur les Ports ou dans les Greniers, ou enfin par les Officiers qui en devoient faire la vente aux Boulangers ou la distribution au Peuple. *

Les secondes dispositions de ces Loix concernoient les Marchands particuliers, qui pouvoient faire le commerce des grains. Cela leur fut d'abord permis par une Loy expresse, dès le commencement de la République, & même de s'associer entr'eux, comme le pouvoient faire tous les autres Négocians, pourveu qu'ils ne fissent rien contre les Loix ou contre l'utilité publique (*e*).

Ils ne furent pas long-temps sans faire un mauvais usage de cette liberté, qui leur avoit esté donnée de trafiquer & de s'associer dans un commerce aussi délicat que celuy des grains; ce fut ce qui donna occasion à la Loy d'Auguste, que nous venons de voir, qui condamne ces Sociétez lorsqu'elles degenerent en caballes pour faire augmenter le prix des grains.

Trois autres Loix que nous avons aussi rapportées dans l'un des Chapitres précedens (*f*), sont encore autant de preuves de ces prévarications, & du soin que l'on prenoit de les punir. L'on y trouve entre autres choses cette excellente instruction que le premier Magistrat de l'Empire sous Severe, envoya à tous les Proconsuls ou Présidens des Provinces sur cette matiere, & qui a merité d'estre mise au nombre des Loix. Il y excite leur vigilance à découvrir ces Usuriers odieux qui traversoient le commerce des grains pour s'enrichir aux dépens du public. Ce sage Magistrat les range tous sous trois differentes classes, pour distinguer les differens degrez de contravention. Il y en a, dit-il, qui font des societez en- „ tr'eux pour se rendre les maistres des grains, & après les avoir achetez qui les gardent dans des maga- „ zins pour en cacher l'abondance & en augmenter le prix. D'autres plus riches, qui ne font aucun „ commerce, mais qui gardant dans leurs Greniers les grains de leurs revenus, refusent de les vendre „ un juste prix, & qui attendent une mauvaise année pour y profiter davantage. Les troisiémes sont des „ gens qui ajoûtent à ces premieres fautes celle de vendre leurs grains à fausses mesures. La Loy veut „ à l'égard des premiers & des seconds que si ce sont des Marchands, tout commerce leur soit interdit, „ & quelquefois même qu'ils soient bannis selon l'exigence des cas; si ce sont gens de plus basses condi- „ tions, qu'ils soient condamnez aux travaux publics; & quant à ceux qui se servent de fausses mesures, „ qu'ils soient punis de la même peine ordonnée contre ceux qui feroient un faux Testament, qui estoit „ la rélegation dans les Isles.“ Il estoit permis dans tous ces cas de recevoir les dénonciations des femmes, & celles des Esclaves contre leurs Maistres; ce qui n'avoit lieu dans aucun autre crime que dans celuy de léze Majesté. Surquoy le Jurisconsulte Marcianus ajoûte, que l'on y devoit même recevoir le témoignage des infâmes, qui estoit rejetté en toutes autres occasions, parce qu'en celle-cy, dit-il, il s'agit de l'utilité publique qui concerne les vivres: *Propter publicam utilitatem ad annonam pertinentem*; & son avis fut si bien receu qu'il a aussi esté mis au nombre des Loix (*g*).

L'Empereur Zénon prit encore de plus grandes précautions contre les Monopoles, soit dans le débit des vivres, soit dans les autres commerces, soit dans les arts. „ La constitution qu'il fit sur cette ma- „ niere porte très-expresses deffenses de faire aucune societé, caballe ou conventions illicites, pour faire „ rencherir les denrées, les marchandises ou les ouvrages, à peine contre les coupables, du bannisse- „ ment perpetuel & de la confiscation de tous leurs biens. Elle veut même que les chefs ou principaux „ de chaque Communauté de Négocians ou Artisans, comme nous dirions aujourd'huy, les Gardes „ ou les Jurez, soient garants en leurs noms des fautes des particuliers, si les connoissant ils les avoient „ tolerées, & qu'ils soient condamnez en quarante livres d'or pour leur négligence (*h*).

Ce vice de l'usure ou monopole dans le commerce des grains s'est fait sentir dans toutes les autres parties de l'Europe, & y a toûjours esté séverement puni. La France n'en a pas esté exempte, il en est fait mention dans les Capitulaires de nos premiers Rois (*i*). L'Histoire est remplie des désolations qu'il a causé dans ce Royaume en differens temps; & la triste experience que nous en avons faite de nos jours nous fait assez connoistre combien il est encore à craindre.

Un Auteur Allemand a fait un Livre exprès contre les désordres que ce vice causoit dans l'Empire, où il nous apprend que ceux qui l'exerceoient estoient l'opprobre & la malediction du public (*k*).

L'Em-

a V. t. 1. l. 1. tit. 5 c. 3. & 4. p. 29. & suiv de ce Traité Et t. 2. l. 5. tit. 4. c. 5. p. 609.
b Antonii Augustini de Legib. & Senatus Consult. p. 69.
c Liv. 2. Lege julia ff ad Legem juliam de annona.
d C'estoit une piece d'or qui valoit cent petits sesterces, ou vingt cinq deniers Romains, ce qui revient à 7. l. 10. s. ou environ, de nostre monnoye, ainsi cette peine estoit selon nous de 150. livres.
Il y avoit une autre piece d'or de ce même nom, qui valoit mil petits sesterces, c'est à dire environ 75. liv. si c'est de celle-cy dont parle la Loy, cette peine auroit esté de 1500. l. de nostre monnoye.
* V. sup. tit. 4. p. 598. & suiv.
e L. 4. Sodales ff. de collegiis & corporib. Gaius lib. 4. ad Leges duodecim tabularum.
f ch. 2. p. 604. *g* L. 13. Mulierem ff. ad accusationibus & inscriptionibus. *h* L. unica C. de Monopolis & conventu negociatorum illicito. *i* Vid. sup. tit. 5. c. 4. p. 626. *k* Joannis Heringii mantissa tractatui de Molendinis c. 3. de fame annona, Dardanariis & Æruicatorib.

L'Empereur Charles-Quint par une Constitution de l'an mil cinq cens quarante-huit ordonna „ que tous „ ceux qui exerceroient ces Monopoles ou toutes autres mauvaises pratiques dans le commerce des grains, „ seroient poursuivis dans tous ses Etats comme gens injustes & odieux ; que leurs biens seroient con- „ fisquez par jugement dernier, que tout secours leur seroit refusé en tous lieux. Il ordonne aux Ma- „ gistrats de les traiter févérement à peine d'en répondre en leurs noms ; qu'en cas de négligence de leur „ part pendant un mois, après en avoir esté avertis par le Procureur general de la Chambre Imperiale, „ luy-même en feroit les poursuites ; que ceux qui seroient appellez à ce souverain Tribunal y seroient „ jugez nonobstant toutes exceptions, deffenses ou appellations ; que les Magistrats qui seroient trouvez „ avoir esté d'intelligence avec ces Usuriers, ou qui auroient negligé de les punir, seroient condamnez „ par la Chambre en cent marcs d'or ; & que les dénonciateurs auroient le quart des confiscations, à „ moins qu'ils ne fussent eux-mêmes complices, auquel cas ils se contenteroient de l'impunité pour leur „ récompense. Nous rapporterons icy cette Constitution dans ses propres termes & telle que cet Auteur „ nous l'a conservée.

Monopolia hisque similia pacta in toto Imperio irrita, injusta & reproba sunto : ea qui inierint, eorum bona meri Imperii Dominis confiscantur, ipsis nulla uspiam securitate cavetur. Hanc Legem Magistratus sub bonorum amissione rigide exercendo. Negligentes fiscalis cameræ Officii admoneto, iisque intra mensem non parentibus, eos qui deliquerint, ipse jure judicioque persequitor. In Camera conventis nullæ exceptiones dilatoriæ, declinatoriæ vel advocationes competunto. Remissio nulla indulgetor. Ipsi etiam Magistratus monopolia exercentium conniventes ac pœnam differentes inferre fiscali Cameræ centum marcis auri mulctantor. Judices bonorum ademptorum quadrantem ope Magistratus vel Cameræ capiunto ; si socii criminis fuerint impunitate contenti sunto.

Dans tous les Royaumes du Nort où le bled est beaucoup plus rare qu'ailleurs, à cause de la frigidité & de l'intemperie du climat, ceux qui en troublent le commerce y sont aussi traittez avec beaucoup plus de severité ; on les y regarde comme des vouleurs publics & des ennemis de l'Etat : ils y sont punis de mort (*a*).

Il ne faut pas s'étonner si les Loix de toutes les Nations ont esté si féveres contre ces prévaricateurs dans le commerce des grains, puisque d'un aveu commun la famine est le plus grand & le plus à craindre de tous les maux temporels. David averti de la part de Dieu par un Prophete, de choisir l'un de ces trois Fléaux, la Peste, la Guerre ou la Famine, pour expier sa faute, choisit la Peste préferablement à la Famine ; quelque affreuse que soit cette maladie. Il vaut mieux, dit ce Prince en rendant raison de son choix, tomber entre les mains de Dieu qui est plein de misericorde, qu'en celles des hommes. *Melius est ut incidam in manus Domini, multæ enim misericordiæ ejus sunt, quàm in manus hominum* (*b*). Il fait entendre par là qu'il connoissoit parfaitemement bien toute la malice des Usuriers dans les temps de disette, puisqu'il aima mieux s'exposer & tout son Peuple à une mort prompte & presque certaine, qu'aux maux & aux langueurs qu'ils font souffrir. Saint Ambroise a esté de cette opinion, & l'Eglise l'a canonisée & mise au nombre de ses Loix. *Fames morte gravior est* (*c*). La Famine est plus fâcheuse que la mort.

Les plus grands Hommes d'entre les Payens ont tous esté dans ce même sentiment. Il est dur certainement, dit le plus ancien de leurs Auteurs, & c'est une grande misere à tous les hommes d'estre sujets à la mort ; mais il y a un autre mal qui est encore bien plus à craindre, qui est celuy de la Famine (*d*). Voicy plusieurs de leurs autres pensées sur le même sujet ; nous les rapporterons sans y ajoûter aucunes choses ; elles se font assez sentir d'elles-mêmes.

Il n'y a point de douleur de toutes celles que les hommes peuvent souffrir, qui soit comparable à la Famine (*e*). Λιμὸς μέγιστον ἄλγος ἀνθρώποις ἔφυ.

La Famine est plus funeste & plus insupportable que la Peste ; c'est le dernier supplice du genre humain. *Fames quam Pestilentia tristior ; ultimum supplicium humanorum fames* (*f*).

Les Grecs pour exprimer une grande misere se servoient ordinairement de ce Proverbe (*g*). C'est un aussi grand malheur que de mourir par la Famine. Λιμῷ οἴκτιστον θανεῖν.

La Famine n'est pas seulement le plus dangereux & le plus à craindre de tous les maux, c'est encore le plus honteux & le plus méprisable, parce qu'en cet état il n'y a rien de si sale, de si infect, & de si indigne d'entrer au corps humain, qui ne soit mis en usage par un pauvre Peuple affamé, pour luy servir de nourriture. *Fames fœdissimum supplicium* (*h*). *Fames ignavissimum mortis genus* (*i*). *Quia profana, fœda & obscœna in usum necessitas vertit* (*k*).

C'est enfin une occasion prochaine de soûlevement & de séditions, par la difficulté qu'il y a de faire entendre raison & de contenir dans son devoir un Peuple qui meurt de faim. *Perdifficile est ad carentem auribus ventrem verba facere ; venter quippe cibi avidus, præcepta non audit* (*l*).

Fames consultrix in rebus alienis pessima præsertim apud egenos omnium : nec æquum est rationem actorum postulare à turba misera (*m*).

Quid non suades vesana & crudelis fames ? quæ res quæ causa major est quam fames potuit quam seditio ? (*n*)

Nec rationem patitur, nec æquitate mitigatur, nec prece flectitur populus esuriens (*o*).

C'est aussi sans doute par toutes ces considerations que les gens qui sont assez malheureux que de jetter le Peuple dans ce triste & déplorable état par leurs mauvaises pratiques, ont esté regardez avec une abomination qui leur est toute singuliere. L'on nomme Avares, Usuriers, Monopoleurs ceux qui par un sordide interest nous trompent dans tout autre commerce. Mais à l'égard de ceux-cy en particulier, les Legislateurs & les Jurisconsultes n'ont pas trouvé qne tous ces noms qu'ils leur donnent aussi fussent assez odieux pour les caracteriser, ils en ont inventé de nouveaux qui expriment encore ce semble davantage leur indignité. Delà viennent tous ceux-cy que nous lisons dans les Livres de Droit, où il est parlé de ces prévaricateurs dans le commerce des grains. *Dardanarii, ærusicatores, sitocapeli, directarii, annonæ flagellatores, seplasiarii* (*p*).

Dardinarii d'un certain *Dardanus*, fameux Magicien qui faisoit périr les biens de la terre par ses maléfices selon l'opinion commune. *Dardanarii à Dardano quodam mago sic dicti, à quo & artes Dardaniæ pro magici*

a Olaus Magnus [illegible] Septentrional. hist. l. 9. c. 43.
b 2. Reg. 24. v. 14.
c S. Amb. in Hom. 33 de Quadragesima Jus Can. decretiu. pars dist. 86. Episcopi doceant can. 20.
d Hom. Od. [illegible]
e Menan- [illegible]
f Livius decad. 1. l. 4. & decad. 3. l. 1.
g Suidas. Cicer. l. 2. de Legib.
h Thucydides de bello Peloponnes. l. 2.
i Ammian. [illegible]
k [illegible]
l Ibid.
m Appian. de bello punico.
n Cicer. de offic. lib. 2. Idem pro domo l. 3.
o Senec. de brev vitæ c. 18. *p* Philostrat. in vita Apol. l. 1. c. 11. Julius Pollux. Tertullian. in Dardanarios, l. 37. ff. de pœnis. Gotho- [illegible] in Leg. 6. ff. de extraordinar. crim. Adrianus Turnebus l. 9. adverf. c. 17. & l. 21. c. 4. Calvin. Lexico. Celsus Burgalius tract. de dolo l. 3. c. 3. n. 8. Cujacius observat. l. 10. c. 12. Apuleus. Columella de cultu Hortorum lib. 10. Heringius de Dardanariis & Ærusicatoribus num. 41.

magici dictæ fuerunt ; pour faire entendre que ceux qui retiennent les grains ou qui uſent d'autres mauvaiſes pratiques pour les faire rencherir, ne ſont pas moins les miniſtres des Démons & les ennemis du genre humain, que ceux qui par l'art magique y pourroient apporter quelque dommage. Les Anciens eſtoient tellement perſuadez que ce vice eſtoit l'ouvrage des malins eſprits, qu'ils n'en cherchoient point l'origine ailleurs. Les Diables, dit un ſçavant Payen, cauſent ſur la terre la ſterilité & la famine pour faire mourir beaucoup d'humains dont ils ſont amateurs des ames (*a*). Cette opinion eſtoit ſi commune en France du tems de Charlemagne, que dans une année qu'une grande diſette parut, le bruit ſe répandit que les Démons avoient dévoré la recolte de l'année, & que l'on avoit oüy leurs voix qui reprochoient les vices du temps. *Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepſit ebulire vacuas annonas à dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas* (*b*). C'eſt ainſi que ce Prince s'en explique dans l'un de ſes Capitulaires de l'an 794. par lequel il ordonne à ſon Peuple de payer exactement les dixmes à l'Egliſe, pour appaiſer l'ire du ciel. Ainſi cette comparaiſon que l'on a faite de ces prévaricateurs dans le commerce des grains, par ce nom *Dardanarii*, avec les ſorciers, miniſtres des Démons, n'a rien d'extraordinaire.

a Plutar. des Oracles qui ont ceſſé.

b Capit. Reg. Fr. Baluzii tom. 1. col. 267.

Tous ces autres noms *Æruſcatores*, *Sitocupeli*, *Directarii*, *annonæ flagellatores*, *Seplaſiarii*, qui leur ont eſté donnez, ne ſignifient autre choſe que leur avidité à profiter de la miſere publique ; toutes les ruſes & les fraudes qu'ils mettent en uſage pour y parvenir, & la vie molle & effeminée dans laquelle ils conſomment enſuite les richeſſes qu'ils ont amaſſées par leurs mauvaiſes pratiques & aux dépens de la vie du Peuple : *Malè parta, malè dilabuntur.*

Nous conclurons enfin ce triſte & ennuyeux Chapitre par deux portraits fort au naturel de ces cruels Uſuriers, où ils ſont parfaitement bien dépeints, foulant aux pieds la Religion, & l'humanité ; ſacrifiant tout, conſcience, honneur, repos, ſocieté, bien public, à un vil & ſordide intereſt. Les voicy tels que deux Auteurs nous les ont donnez ; une verſion auroit pû en affoiblir la vivacité des couleurs.

(*c*) *Apellis ſolum mihi hîc manum optarem & pigmenta, quibus ad vivum liceret depingere ac refringere tales. Non oculus eſt hominis tam curioſus, ſcio, quem ad intuendum voluptas traheret ; vel amor picturæ, qui deſiderio duceretur oblectandi ſe terribili adſpectu iſto ac tetrico. Coloribus vivis ego non utar, ſed carbo mihi pro penicillo erit, qui adumbret rem rudiori ductu, nec ad artis legem. Quid ad legem autem, ubi lex omnis contemta virtutis ac honeſtatis ? Ubi ſceptrum libidini, clavus ſuperbiæ, fræna avaritiæ committuntur & ambitioni : ubi calcatur jus & æquitas : pudor & modeſtia ſub pedibus jacent ; ubi nefas dictat jura & flagitium ; ubi ad dolos ac fraudem omnia ſunt compoſita. Hiccine ad Legem me formari poſſe, & ſervare decorum, ubi in dedecore ſummo & confuſione ſingula comicorum morem imitabor, & quod verbis non exprimo, declarabo ſignis ac nutu : Id eſt producam perſonam, & ſiſtam in theatro coram univerſis avariſſimi cujuſdam Dardanarii, aut quod idem eſt, orexis quem torquet numi : prodet ipſummet ſe geſtibus ſuis, impiiſſima factorum & curarum morumque variatione. Ad quos nunc tranſimus, & praxin vitæ ô inlaudabilem & turpiſſimam ! quæramus hunc in cubiculo primum, quid tractet, quid ſomniet, quæ ſollicitudines mordeant, quæ flagellet anxietas, Plutonis mancipium. Numquam ſolus dormit, quin lemures ſecum habeat ac virunculos terrigenas perpetuo, cuniculorum ſcrutatores, & auriphilos ; totus in cavernis eſt mente ac voto, & theſauris incubat, eruit, conflat, cudit, congerit, ſaccos, modios, ciſtas & arcas farcit, claudit, reſerat, extrahit, ſupputat ; paſcit oculos colore, copia, varietate. His abacum videas pro altari : rationum tabulas pro libello devotionis : crumena & loculus duo candelabra ſunt, in quibus aurum, non cera fulget : monetarum ſculpturæ & ſymbola templorum imagines referunt ; lancea Hebræa, qua debitorum latera tranſverberat, crucis ſtipitem : in cornibus aræ Judæ effigies poſita, & Mercurii, duo penates quidam & tutelaria numina. Dum ſubducit, multiplicat, ſubtrahit, dividit, orantis partes exequitur : ſyngrapha, & chirographa peccatorum collectanea ſunt ; compunctio ſubnaſcitur & intimus dolor, ſi in pactis & contractibus ſponſor excidat fide ac fallat. Ut primum effert pedes domo, rapinæ ſicut vultur inhians, forum pro templo quærit ; licitationes audit & pretium rerum. Creſcente, animus ridet, & in roſis cubat : turbatur laxiori illo & æquabili. Si inſtructior cella & granarium, Jovis arma invocat, grandines ac procellas accerſit, pruinas excipit oſculo & ſalutat. Vites aduri & conteri ſegetes in votis & deliciis habet : Voluptas eſt, videre ſtragem publicam, planctus audire & querelas communes egentium, dummodo marſupii uterus talentis ſibi turgeat quocumque jure : ſpe ſolus devorat omnia, affectu invadit, qua lucri odor ſpirat, ſagacior cane ſequitur : de laqueo cogitat, ſi fruſtratur. Quinimo teruncii unius jactura magis affligitur, quam ſacrilegio millies iterato, quam devincta continuis perjuriis myriadi dæmonum infelici anima, quam plauſtris blaſphemiarum conjectis in magnum id cœli numen, ſuperante rabie : his enim plerumque dotibus exornat vitam ſuam, tenax opum & ſordidus corraſor ; nec mirum in quo metus omnis pœnarum exſtinctus & ſpes præmii, cui cœlum fabula eſt & infernus, ut graviſſime hæc delineavit.*

c Georg. Nicolai. lib. 2. Epiſt. aſcetic. moral. 4.

(*d*) *An tu eras Chriſtianus, cùm in platea pauperes clamitabant, non communi more, ſed intoleranda fame pereuntes, te ſedente pro foribus in ſella diductis cruribus. Ecqua in hac urbe major unquam fames fuit, cui divites ſubcurrerent, horreis præſertim ſuis omnis generis frumento completis. At tu ipſo tempore palam omnibus audientibus pauperum miſerias & voces adſpernabaris, atque alteram portam, porticum ſcilicet aperueras ad triticum cariſſimo pretio venditum occulte quidem efferendum. An vero toto illo tempore quiſquam te granum frumenti niſi pecunia grandi divendentem adſpexit ? Quiſquam dico etiam panem extorſit ? Quiſquam depoſcens ope tua famem aliqua ex parte levavit ? Nominandus eſt ille annus ad ignominiam tuam in civitate cùm ſumma caritas eſſet, & inopia rei frumentariæ, neque frumentum importaretur ex aliquot locis, neque in urbe propter inopiam veniret : Peribant pauperes, fame enecati reperiebantur, fames intoleranda in tota urbe erat, neque tu in tanta miſeria & vaſtatione civitatis opem & auxilium tuliſti ?*

d Melch. de la Cerda Profeſſor Hiſpalenſis vol. 1. camp. Eloq. p. 51. Heringius de fame annona, Dardanariis & Æruſcatoribus.

Nous aurions pû encore joindre icy tout ce que l'Hiſtoire nous fournit d'exemples des funeſtes effets que la diſette a cauſez dans toutes les parties du monde en differens temps ; c'eſtoit en effet noſtre deſſein : mais après les avoir parcourus de ſiecle en ſiecle, il nous y a paru des circonſtances ſi affreuſes que le ſeul recit en eut fait horreur ; & comme cela n'entre point neceſſairement dans le ſyſtême de ce Traité, nous avons crû devoir épargner aux Lecteurs ce triſte Epiſode, & que la recherche des remedes qui doivent eſtre mis en uſage pour éviter & pour adoucir ce déplorable état, eſt bien plus conforme à noſtre objet.

CHAPITRE IV.

Que l'application assiduë à la culture de la terre est le premier moyen de prévenir la disette & l'un des principaux remedes où l'on peut avoir recours pour la faire cesser.

PUisque c'est la terre qui nous fournit cette Manne si necessaire pour le soûtien de nostre vie, il est bien certain qu'il faut la cultiver avec soin & assiduité si nous voulons en tirer ce secours. L'Homme dans l'état d'innocence n'auroit pas même esté exempt de ce travail, du moins pour l'occuper agréablement. Il est vrai que Dieu l'avoit placé dans un lieu de délices, mais ce fut avec ordre de le cultiver & d'en prendre soin; *ut operateur & custodiret illum* (a). Depuis la chute de nos premiers parens cette obligation est encore plus étroite, & la necessité de la mettre en usage bien plus grande. Sans ce travail la terre ne nous produiroit que des ronces & des épines, ou tout au plus quelques plantes ou quelques herbes inutiles à nostre nourriture; & ce n'est qu'en la cultivant à la sueur de son visage que l'homme la peut rendre fertile. *Maledicta terra in opere tuo, in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ; spinas & tribulos germinabit tibi, & comedes herbam terræ: in sudore vultus tui vesceris pane.* C'est ainsi que Dieu même s'en est expliqué (b).

a Genes. 2. v. 15.

b Ibid. c. 3. v. 17. 18. & 19.

Le Sage estoit bien persuadé de cette verité lors qu'il nous a donné ces avis salutaires: „ La main relâchée, dit-il, produit la necessité; celuy qui laboure sa terre ramassera des monceaux de bled & sera „ rassasié de pain, pendant que le paresseux qui aime l'oysiveté sera dans une extrême indigence. Où „ il n'y a point de Bœufs pour labourer, continuë-t-il, la Grange est vuide; mais la force du Bœuf „ paroist clairement où l'on recueille beaucoup de bled. Celuy qui travaille & qui a tout en abondance, „ vaut mieux qu'un glorieux qui n'a pas de pain (c).

c Prov. Salom. c. 10. v. 4. c. 12. v. 11. c. 13. v. 4. c. 14. v. 4. c. 28. v. 19. Eccl. c. 10. v. 30. & c. 20. v. 30.

Que si nous consultions les Auteurs profanes, combien de preuves Caton, Pline, Plutarque & tant d'autres nous fourniroient-ils encore, touchant cette necessité de cultiver avec soin la terre, si nous voulons en tirer nostre subsistance! (d) Mais à quoy bon pousser plus loing cette recherche, lors que la raison, le bon sens & nostre propre experience nous en disent plus que tout ce que l'antiquité pourroit nous en apprendre.

d Cato. de re rustica c. 62. Plin. hist nat. l. 18. c 5. [illegible] Plutarq. [illegible] permis de manger de la chair. Id. des vertueux faits des femmes. Id. comment il faut nourrir les enfans.

De cette spéculation passant à la pratique, il faut necessairement pour y réüssir le concours de ces trois choses. 1°. Des hommes en nombre suffisant. 2°. Que ce hommes ayent la volonté & le courage de s'appliquer à ces travaux penibles. 3°. Que ceux enfin d'entr'eux qui doivent commander aux autres, ayent tous les ustanciles & tous les moyens necessaires pour les occuper. Quoyque ces propositions simplement exposées soient assez claires, voicy neanmoins quelques exemples qui les feront encore mieux comprendre, & que nous rapportons plûtost pour la singularité des faits, que par aucun besoin que nous ayons d'y avoir recours, pour fortifier nos preuves.

Herodote & Plutarque nous fournissent le premier de ces exemples, & voicy ce qu'ils en rapportent (e). „ Il y eut autrefois dans la Grece, du temps que Xerxes en fit la Conqueste, un Prince fort riche, „ nommé Pythes; il estoit souverain d'une grande Province & avoit nombre de Sujets; la bonté du „ terroir; la temperature favorable du climat & l'inclination laborieuse de ses habitans y entretenoient „ une abondance perpetuelle de grains & de toutes les autres choses necessaires à la vie. Ce Prince par „ surcroist de bonheur y découvrit une Mine d'or fort riche; charmé alors de la possession de ce pré- „ cieux métail, il employa tous ses Sujets capables de travaux à foüiller, à porter, à fondre & à puri- „ fier l'or, sans leur permettre de s'appliquer à d'autres ouvrages. Delà s'ensuivit l'abandon total de „ la culture des terres; les grains qui estoient dans l'Etat furent bien-tost épuisez, & au milieu de cette „ abondance d'or, une cruelle famine fit mourir une grande partie des habitans. Ce Prince fit un vo- „ yage & laissa le Gouvernement de l'Etat à la Princesse son épouse, mais avec ordre de ne rien relâ- „ cher des travaux de sa Mine. Les femmes de la Province persuadées qu'elles auroient un plus facile „ accès auprès de la Dame qu'auprès du Seigneur, profiterent de cette occasion. Elles s'assemblerent „ & portant des Rameaux, *apparemment de Cyprés, pour marquer leur tristesse*, se rendirent au Palais & „ firent leurs très-humbles remontrances à la Princesse sur l'extrême necessité où tout le Peuple estoit „ réduit. Elle leur promit qu'elle y donneroit ordre & que dans peu elles verroient cesser la famine. „ Il falloit pour y réüssir persuader le Prince d'y donner les mains; & voicy comment cette sage E- „ pouse s'y prit. Elle fit assembler ce qu'il y avoit de plus habiles Orfévres dans le Pays, & leur fit „ faire en or des figures de pains & de toutes les viandes, des paticeries & des fruits que l'on servoit „ ordinairement sur la Table du Prince, & qu'elle sçavoit estre le plus de son goût. Au bout de quel- „ que temps le Prince arrivant de son voyage demanda à souper; la Princesse fit couvrir la Table d'un „ premier service de toutes ces pieces d'or. Il fut surpris de leur beauté & receut cela comme un pre- „ sent dont la Princesse vouloit le surprendre agréablement à son retour. Il s'applaudit d'avoir si abon- „ damment de cette riche matiere, loüa beaucoup la délicatesse avec laquelle les Ouvriers l'avoient mise „ en œuvre, félicita son Epouse sur l'ingenieuse pensée qui luy en estoit venuë, destina toutes ces pieces „ pour les ornemens de ses Cabinets; mais il demanda à manger. Aussi-tost que ses Ordres furent don- „ nez, ce premier service fut enlevé, & on luy servit le second d'autres figures de viandes de même „ métail, & où l'art surpassoit tout ce qu'il avoit veu dans les premieres. Il en fut encore charmé, les „ considera & les renvoya, & pria la Princesse de luy faire apporter des viandes dont il pût faire un „ autre usage. Un troisiéme service, mais toûjours d'or & en figure, fut apporté. Le Prince que la „ faim pressoit, se mit veritablement en colere, & commanda absolument que l'on luy servît à souper „ & qu'il en avoit besoin. Alors la Princesse qui l'avoit amené au point qu'elle désiroit, luy dit: Sei- „ gneur, l'on vous sert de ce que vous avez abondamment, toutes autres choses manquent dans vostre „ Province; vous n'occupez vos Sujets qu'à tirer de l'or des Mines, la culture des terres est abandon-

e Herodot. l. 7. Plutarq. des vertueux faits des femmes.

 née,

„ née, on ne laboure plus, on ne séme plus, le Peuple est dans une extrême necessité, & si cela continuë nous y tomberons bien-tost nous-mêmes. Le soupé suivit de près ces sages remontrances; le Prince y fit réflexion & sans abandonner le soin de ses Mines d'or, il n'y employa plus qu'un certain nombre de ses Sujets, renvoya à leurs travaux ordinaires tous ceux qui estoient destinez à cultiver la terre, & rétablit ainsi l'abondance dans son Etat. „ Voilà donc le premier exemple, & qui a rapport à nostre premiere proposition, que pour entretenir l'abondance des vivres dans un Etat, il faut qu'il y ait un nombre suffisant d'hommes appliquez à l'Agriculture, & qui ne soient point distraits par d'autres travaux.

Le second exemple, & qui sert à prouver qu'il ne suffit pas d'avoir des hommes s'ils n'ont la volonté de s'occuper à ces ouvrages laborieux de l'Agriculture, & assez de force & de courage pour en soûtenir la fatigue, se tire des Lydiens. C'estoit une Nation, comme nous l'avons déja dit ailleurs (*a*), qui avoit rencheri en volupté & en molesse sur tous les autres Peuples de l'Asie, & si efféminée que pour exprimer en ce tems-là une action basse, negligée ou excessivement voluptueuse, on disoit par un commun proverbe, *Lydio more.* L'on sçait combien le ciel & la terre de ces climats heureux où le monde a pris naissance, sont favorables à toutes les productions necessaires à la vie. C'estoit un Peuple nombreux d'un grand Royaume de l'Asie Mineure, il n'y manquoit point d'Ouvriers; cependant pour avoir negligé par paresse la culture de leurs terres, ils tomberent dans une extrême disette. Il estoit de la prudence pour s'en tirer, de beaucoup travailler à remettre leurs terres en valeur par des labours & des semences qui auroient certainement produit leurs fruits dans les saisons convenables. Mais point du tout, cela les auroit trop fatiguez; ils prirent plûtost le parti de retrancher la moitié de leur nourriture; ainsi ils passoient alternativement un jour entier sans manger & joüoient pendant tout ce jour à differens jeux pour charmer leur faim; & l'autre jour ils s'appliquoient lentement à quelques travaux, & ce jour-là ils faisoient leurs repas aux heures ordinaires. Une telle conduite n'étoit pas capable de rétablir chez eux l'abondance; aussi la disette y dura-t-elle pendant vingt-deux ans, & la famine fut à la fin portée à un tel excès, qu'une partie de la Nation fut obligée d'abandonner le Pays, & d'aller s'établir en Toscane pour chercher leur subsistance dans une terre moins fertile, mais habitée par des Peuples plus laborieux.

a Vid. tom. 1. l. 3. tit. 4. ch. 1. p. 408. ou les autoritez sont rapportées.

Il peut enfin arriver que dans un Etat rempli d'hommes laborieux, plusieurs terres demeurent neanmoins incultes, ou si négligées que le public n'en tire aucune utilité. Les unes sont abandonnées depuis si long-temps que l'on n'en connoist plus les proprietaires: & d'autres appartiennent à des gens si pauvres qu'ils n'ont pas le moyen de les mettre en labour & de les ensemencer. C'est à ces deux inconveniens qui altérent l'abondance, que le Magistrat politique doit principalement apporter ses soins pour les faire cesser. Il n'est pas toûjours en son pouvoir de remedier aux autres deffauts ou négligences dont il est parlé dans les deux exemples précedens, & ce n'est en effet qu'à ceux-cy que les Loix ont pourvû.

Nous avons rapporté ailleurs ce que les Romains avoient établi à cet égard, & les Ordonnances de nos Rois sur cette matiere (*b*). Nous ajoûterons seulement icy, que comme la plus grande partie de ces terres incultes & abondonnées, appartiennent au fisc, soit par desherence, aubaines, confiscations ou autrement: les Empereurs Théodose, Arcadius & Honorius ordonnerent que ceux de leurs Sujets qui les voudroient prendre, moyennant une certaine redevance au Domaine Imperial, en seroient mis en possession, pour en joüir incommutablement comme de leurs autres heritages, sans y pouvoir estre inquiétez à l'avenir, à la charge de les cultiver, & par leurs soins de les rendre plus fertiles (*c*).

Cette même Loy a lieu en France à l'égard de ces heritages abandonnez qui tombent dans le Domaine de nos Rois. Elle fut renouvellée par une Ordonnance expresse de Charles IX. du mois de Février 1566. dont voicy les termes: (*d*) „ Voulons & ordonnons que toutes & chacunes les Terres, Prez, Marais & Palus à nous appartenans, en quelque lieu qu'ils soient scituez, soient par nous baillez & délivrez à perpetuité à ceux de nos Sujets qui en voudront prendre à cens, rentes & deniers d'entrée moderez; excepté toutesfois celles desdites Terres, ou ceux desdits Marais ou Palus, qui seront enclos en nos bois & forêts, qui en font la lisiere, à cent perches près de nosdits bois & forêts; & au cas qu'aucuns particuliers ou communes prétendent aucun droit, soit de paturages ou autres, èsdites Terres, Prez, Marais & Palus vagues, ainsi à nous appartenans, leur sera avant le bail ou délivrance d'iceluy pourvû ou fait telle distribution d'icelles Terres, Prez, Marais & Palus qu'il appartiendra. Et à cette fin pour l'execution du present Edit & ce qui en dépendra, seront commis en chacune de nos Provinces certains personnages pour ce faire, sans que ce qui sera par eux fait puisse ores ne pour l'avenir estre revoqué en quelque sorte & maniere & pour quelque cause que ce soit; ains en joüiront les acquereurs & leurs successeurs à perpetuité.

b Voy. le tit. 2. de ce Livre, c. 1. & 2. pag. 582. & suiv.

c L. 9. qui fundos c. de omni agro deserto.

d Conference des Ordonnances, liv. 10. tit. 1. part. 1 §. 38. 39. & 40.

Les Loix Ecclesiastiques sont conformes à cette Jurisprudence, & les Conciles, ou les Souverains Pontifes dont elles sont émanées, sont tous entrez dans ce même esprit de l'utilité du public, & d'y procurer l'abondance en ne laissant aucunes terres incultes. Il est étroitement deffendu aux Prélats, aux Chapitres & aux autres Communautez Ecclesiastiques, Regulieres ou Séculieres, d'aliener les biens de l'Eglise sans y observer les solemnités requises par les Canons (*e*). Cependant les mêmes Canons permettent aux Evesques d'aliener seuls, sans autres formalitez, les terres vagues & inutiles à ceux qui se presenteront pour les cultiver & remettre en valeur; tant il est vrai que toutes les Puissances ont toûjours concouru à éloigner des Etats la disette des bleds, cet aliment si necessaire à la vie.

Voilà ce qui se peut dire à l'égard des terres qui sont abandonnées ou qui demeurent incultes faute de proprietaires, ou par la negligence de ceux qui les possedent; mais pendant la cherté des grains que nous eûmes à suporter en 1693. il parut une autre cause qui auroit fait abandonner plusieurs terres sans labours & sans semences, si le Roy toûjours attentif à tout ce qui peut contribuer au bien de ses Sujets, n'y eût promptement pourvû. Il est bien certain, & cela fut alors clairement connu par les recherches qui en furent faites, qu'il y avoit du bled en France suffisamment pour la nourriture abondante des Peuples & pour ensemencer les terres; & que s'il fut porté au prix excessif où on le vit, la malignité ou plûtost l'avarice sordide de ceux qui en faisoient le commerce en fut la seule cause. Cependant il se répandit une espece de terreur panique peu de temps après la recolte & au commencement des semailles, que

e Decret. tit. 13. de rebus Ecclesiæ alienandis vel non. Capitul. 7. ad aures extra de rebus Ecclesiæ alienandis vel non. Can. 53. senulas quæst. 2.

que le pain nous manqueroit. Les Proprietaires & les Fermiers qui furent susceptibles de cette crainte mal fondée, gardoient tous leurs bleds, & ne pensant qu'à leur nourriture presente, sans se mettre en peine de se procurer une recolte future, laissoient leurs terres sans culture & sans semences. Le Roy qui estoit exactement informé de tout ce qui se passoit, y pourvût à l'instant par l'Arrest qui suit.

13. Octob. [illegible] Arrest du Conseil d'Estat du Roy, qui permet à tous particuliers, faute par les Laboureurs & autres d'ensemencer leurs terres, de les semer, & d'en recueillir [illegible]

LE Roy ayant esté informé que plusieurs particuliers & Laboureurs peu instruits que la cherté des bleds ne provient que de l'artifice des Marchands & autres qui font commerce, & qui les ont recelez pour en faire augmenter le prix, apprehendant d'en manquer & qu'il ne leur en restât pas suffisamment après qu'ils auroient ensemencé leurs terres, pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'annee, se proposoient de ne point semer leurs terres ; ce qui causeroit par la suite non seulement la ruine desdits particuliers & Laboureurs, mais feroit un préjudice considerable au public. D'ailleurs Sa Majesté ayant reconnu par l'examen des procès verbaux de visites qui sont faites journellement en execution de la Declaration du cinquiéme Septembre dernier, qu'il y a suffisamment de bleds dans le Royaume, non seulement pour les semences, mais aussi pour la nourriture des Peuples : Elle estime à propos de rassurer le public d'une crainte aussi mal fondee, & de prévenir les inconveniens qui arriveroient du deffaut d'ensémencer les terres. Ouy le rapport du sieur Phelyppeaux de Ponchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : Sa Majesté estant en Conseil, enjoint à tous Laboureurs, Fermiers & autres personnes tenans & faisans valoir leurs Terres par leurs mains, de semer toutes celles qui par l'usage du Pays & des Cantons doivent estre semées, & ce dans le temps convenable suivant la nature des grains & l'usage des lieux, ainsi qu'il leur sera plus particulierement prescrit par les Ordonnances qui seront rendues par les sieurs Intendans & Commissaires departis dans chaque Province. Autrement & à faute de ce faire, Sa Majesté permet à toutes sortes de personnes de les ensemencer, moyennant quoy ils en recueilleront tous les fruits, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part ou portion aux Proprietaires ou Fermiers desdites terres, ni d'en payer aucune rente ni redevance aux Seigneurs en la censive desquels elles sont, ni à toutes autres personnes qui seroient creanciers d'aucunes rentes foncieres sur lesdites terres. A l'égard des Proprietaires des terres possedees en commun & solidairement obligez ausdites rentes & redevances : Ordonne Sa Majesté que ceux desdits Proprietaires qui voudront ensemencer lesdites terres, au deffaut ou refus des autres Proprietaires, soient déchargez de la solidité du payement des rentes ou redevances dûës par lesdites terres, en payant seulement leur part & portion. De toutes lesquelles rentes & redevances, tant nobles que roturieres, ceux qui auront ainsi ensemencé lesdites terres demeureront dechargez pour cette année seulement, sans tirer à consequence, & ne pourront estre augmentez à la Taille sous prétexte de cette augmentation de biens ou teneurs. Comme aussi Sa Majesté permet à toutes personnes d'emprunter les deniers qui leur seront necessaires pour l'achât des bleds dont ils auront besoin pour semer les terres, & ordonne que ceux qui les presteront, auront un privilege spécial, & seront préferez à tous autres creanciers sans distinction, même au Proprietaire de la terre sur les fruits qui en proviendront. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient de saisir aucuns grains, même pour la Taille & tous autres deniers Royaux ; jusques au 1. Decembre de la presente année 1693. Enjoint Sa Majesté ausdits sieurs Intendans & Commissaires départis de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le 13. jour d'Octobre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

CHAPITRE V.

Des Prieres établies par l'Eglise pour demander à Dieu la disposition du temps necessaire à la conservation, la maturité & l'abondance des biens de la terre, & de celles où l'on doit avoir recours dans les temps de disette.

V. supr. c. 1. pag. 794.

LEs mêmes Livres Saints où nous lisons tous les châtimens dont Dieu menace son Peuple, & sur tout de l'abandonner à une affreuse disette des biens de la terre, s'il n'observe sa Loy & ne garde ses Commandemens, nous apprennent avec beaucoup de consolation combien ce divin Maistre est prêt à changer ces tristes Decrets, & à combler de benedictions ce même Peuple aussi-tost qu'il revient à luy & rentre dans son devoir. Voicy comment il s'en explique & par lui-même & par ses Prophetes.

„ Si vous marchez selon mes Preceptes, si vous gardez & pratiquez mes Commandemens, je vous „ donnerai les pluyes propres à chaque saison ; la terre produira les grains & les arbres seront remplis „ de fruits. Vous n'aurez pat battu le bled de vostre recolte qu'il faudra faire les vendanges, & avant „ que les vendanges soient achevées, le temps des semences vous pressera. Vous mangerez vostre pain, „ vous serez rassasiez & vous habiterez dans vostre terre sans aucune crainte. J'établiray la paix dans „ vostre Pays, vous dormirez sans que personne vous épouvante. J'écarteray de vos Pays les mauvaises „ bestes & l'épée n'y passera point. Vous mangerez les fruits de la terre que vous aviez en reserve depuis long-temps, & vous rejetterez à la fin les vieux, dans la grande abondance que vous aurez des „ nouveaux (*a*).

a Levit. 26. v. 3. 4. 5. [illegible]

„ Si vous obéïssez aux commandemens que je vous faits aujourd'huy d'aimer le Seigneur votre Dieu, „ & de le servir de tout vostre cœur & de toute vostre ame, il donnera à vostre terre les premieres & „ dernieres pluyes, afin que vous recueilliez de vos Champs le froment, le vin & l'huile ; du foin pour „ nourrir vos bestes, & que vous ayez vous-même dequoi manger & vous rassasier (*b*).

b Deuter. 11. v. 13. 14. & 15.

„ Si vous écoutez la voix du Seigneur vostre Dieu en gardant & observant toutes ses Ordonnances, „ vous serez beni dans la Ville, vous serez beni dans les Champs ; le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens en multipliant le fruit de vostre ventre, le fruit de vos bestiaux & „ le fruit de vostre terre. Le Seigneur ouvrira le Ciel, qui est son riche Trésor, pour répandre sur „ vostre terre la pluye en son temps, & il benira tous les travaux de vos mains (*c*).

c Ibid. c. 28. v. 1. 3. 11. & 12. &c.

„ Le Seigneur n'affligera point par la famine l'ame du Juste, & il détruira les mauvais desseins „ des méchants (*d*).

20. v. 1. d Prov. 10. v. 3.

„ Lavez-vous, purifiez-vous, ôtez de devant mes yeux la malignité de vos pensées, cessez de faire „ le mal, apprenez à faire le bien ; examinez tout avant que de juger, assistez l'opprimé, faites justice „ à l'orphelin, deffendez la veuve ; & après cela venez & soutenez vostre cause contre moy, dit le Seigneur. Quand vos pechez seroient comme l'écarlatte, ils deviendroient blancs comme la neige ; & „ quand ils seroient rouges comme le vermillon, ils seroient blancs comme la neige la plus blanche, si „ vous voulez m'écouter : vous serez rassasiez des biens de la terre (*e*).

e Isai. c. 1. v. 16. 17. 18. & 19.

„ Le Seigneur Dieu, le Saint d'Israël, vous dit : Si vous revenez, & si vous demeurez en paix

„ vous

„ vous ferez fauvez ; le Seigneur vous attend afin de vous faire mifericorde ; il fignalera fa gloire en „ vous pardonnant, parce que le Seigneur eft un Dieu d'équité. Heureux tous ceux qui l'attendent ; „ car le Peuple de Sion habitera encore à Jerufalem ; vous finirez enfin vos pleurs, il vous fera mifericorde lors que vous crierez à luy, il n'aura pas plûtoft entendu voftre voix qu'il vous répondra. Le „ Seigneur répandra la pluye fur vos grains par tout où vous aurez femé, la terre produira des bleds „ avec abondance, dont vous ferez d'excellent pain ; & en ce temps là les Agneaux trouveront dans „ vos Champs de grands pâturages, & vos Taureaux & vos Afnes qui labourent la terre, mangeront „ toutes fortes de grains meflez enfemble, comme ils auront efté vannez dans l'air (*a*).

a Ibid. c. 30. v. 15. 18. 19. 23. & 24.

„ Convertiffez-vous à moy de tout voftre cœur dans les jeûnes, dans les larmes & dans les gemiffe„ mens. Faites venir tout le Peuple, avertiffez-le qu'il fe purifie, affemblez les vieillards, amenez même „ les enfans & ceux qui font encore à la mamelle. Que l'Epoux forte de fa couche & l'Epoufe de fon „ lit nuptial ; que les Prêtres & les Miniftres du Seigneur pofternez entre le Veftibule & l'Autel fon„ dent en larmes & s'écrient : Seigneur, pardonnez à voftre Peuple & ne laiffez pas tomber voftre „ heritage dans l'opprobre en l'expofant aux infultes des Nations. Souffrirez-vous que les Etrangers „ difent de nous : Où eft leur Dieu ? Le Seigneur a efté touché de zele pour fa terre, il a pardonné à „ fon Peuple. Le Seigneur a parlé à fon Peuple & il lui a dit : Je vous envenay du bled, du vin & „ l'huile, vous en ferez raffafiez, & je ne vous abandonneray plus aux infultes des Nations. O terres! „ ceffez de craindre, treffaillez d'allegreffe & foyez dans la joye, parce que le Seigneur va faire de gran„ des chofes. Ne craignez plus, animaux de la Campagne, les Prairies vont reprendre leur premiere „ beauté, les Arbres porteront leurs fruits, les Figuiers & les Vignes poufferont avec vigueur. Et „ vous enfans de Sion, foyez dans des tranfports d'allegreffe, réjoüiffez-vous au Seigneur voftre „ Dieu, parce qu'il vous a donné un Maiftre qui vous enfeignera la juftice, & qu'il répandra fur vous „ comme autrefois les pluyes de l'Automne & du Printems. Vos Granges feront pleines de bled, & „ vos Preffoirs regorgeront de vin & d'huile. Je vous rendrai les fruits des années que vous ont fait „ perdre la Sauterelle, le ver, la nielle & la chenille ; ces armées puiffantes que j'ay envoyées contre „ vous. Vous vous nourrirez de tous ces biens & vous en ferez raffafiez. Vous benirez le nom du „ Seigneur voftre Dieu qui a fait pour vous tant de merveilles, & mon Peuple ne tombera plus jamais „ dans la confufion où il a efté (*b*).

b Joël. 2. v. 12. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 23. 24. 25. & 26.

Ainfi fuivant ces excellentes & divines inftructions, le premier remede que nous devons apporter à la difette ou à la famine, foit pour la prévenir, foit pour la faire ceffer, c'eft d'avoir recours à Dieu. C'eft auffi dans cette veuë que l'Eglife conduite par le même Efprit divin, qui a dicté ces Livres-Saints, a établi des Prieres pour implorer le fecours du ciel fur les biens de la terre. Elle a tellement diftribué ces Prieres & avec une fi fage œconomie qu'il y en a d'ordinaires, de tous les jours & de toutes les femaines : qu'elle les répette encore avec jeûnes & abftinences aux quatre faifons de l'année, & fur tout dans celle où ces fecours font plus neceffaires ; & il y en a d'extraordinaires pour les temps où nous fommes le plus menacez de cette calamité par le dérangement des faifons, ou qu'elle commence à paroiftre.

C'eft le principal objet de cet article de l'Oraifon Dominiciale : *Panem noftrum quotidianum da nobis hodie*, que l'Eglife offre à Dieu tous les jours au milieu de fes Sacrez Mysteres ; & que chaque fidele n'oublie jamais dans fes Prieres ordinaires du matin & du foir. C'eft ainfi que l'explique S. Auguftin dans l'une de fes Homelies fur cette Priere : *Poteft fimpliciter accipi, orationem iftam fundere nos pro victu quotidiano*, dit ce Pere, *ut abundet nobis, & fi non abundet nobis, non defit nobis.* Il reprefente tous les humains de quelque condition qu'ils foient, comme des mendians, qui attendent tous les jours ce fecours de Dieu. *Profiteris te mendicum Dei : fed noli erubefcere, quantumlibet quis fit dives in terra, mendicus Dei eft. Stat mendicus ante domum divitis, fed & ipfe dives ftat ante domum magni divitis. Petitur ab illo, & petit ; fi non egeret aures Dei oratione non pulfaret, & quid eget dives ? audeo dicere, ipfo pane quotidiano eget dives. Quare enim abundant illi omnia ? Unde, nifi quia Deus dedit ? Quid habebit fi Deus fubtrahat manum fuam ?* (*c*) Sous ce mot de Pain, ajoûte ce même Pere, nous demandons à Dieu toutes les autres chofes neceffaires à la vie : *Ergo fi ad quotidianum victum pertinet quia & hoc bene intelligitur quod dicimus : Panem noftrum quotidianum da nobis hodie ; non miremur fi nominato pane cætera neceffaria intelligantur, quomodo, quando Jofeph invitavit fratres fuos ; homines, inquit, illi hodie mecum manducabunt panem : quare panem folum manducaturi erant ? Sed folo pane intellecta funt cœtera : fic quando rogamus panem quotidianum, quidquid nobis propter carnem noftram in terris neceffarium eft poftulamus* (*d*).

c Homil. 42. c. 4. Serm. 48. de diverf. c. 6.

d Homil. 42. c. 4.

Tous les Dimanches de chaque femaine cette bonne Mere exhorte encore fes enfans dans les Prônes, au milieu des Meffes folemnelles, à offrir à Dieu leurs Prieres pendant ce faint Sacrifice, pour obtenir un temps propre à la confervation, la maturité & la multiplication des fruits de la terre, afin que les ayant recueillis en leur faifon, nous en puiffions ufer & aider les pauvres en leurs neceffitez, à fon honneur & à fa gloire. C'eft l'ancienne formule du Rituel de Paris, qui a efté fuivie par tous les autres Diocefes. Ce n'eft point un ufage nouveau, il a commencé dès les premiers fiécles de l'Eglife. Les Apologies de Tertulien & de faint Juftin pour les Chrétiens ; les Conftitutions Apoftoliques de S. Clement, & plufieurs autres Auteurs Ecclefiaftiques en font mention, & il fut autorifé dans le Concile d'Orleans l'an 536. rapporté par Yves de Chartres (*e*).

e Tertul. apolog. c. 39. S. Juftin. apolog. 2. Conftit. apoftol. S. Clem. c 10. 10. Concil. Aurel. apud Yvonem Carnotenf. part. 2. Decret. c. 120.

Le jeûne qui s'obferve les Mercredy, Vendredy & Samedy, de l'une des femaines du Printems, de l'Eté, de l'Automne & de l'Hyver, & que l'on nomme par cette raifon les Quatre-temps, a encore pour principal objet d'obtenir ces benedictions du ciel fur les biens de la terre. Toutes les Prieres dont l'Office divin de ces jours de penitence eft compofé, ne tendent qu'à obtenir le pardon de nos fautes ; & prefque toutes les Leçons que l'on y lit, à fortifier nos efperances, que Dieu nous ayant exaucé, benira nos travaux & nous donnera d'abondantes moiffons (*f*).

L'inftitution de ce jeûne des Quatre-temps eft fi ancienne que les Auteurs n'ont pû encore s'accorder fur ce point-là. S. Leon (*g*) croit que cet ufage nous eft eft venu des jeûnes qui eftoient obfervez par les Juifs les quatre, cinq, fept & dixiéme mois de l'année (*h*). Que ces preceptes moraux font du nombre

f Levit. 23. 10. & 26. 3. Deuter. 26. v. 1. Joël. 2. v. 33. Amos 9. v. 13. Ofée 14. v. 2. Michée 7. v. 4. *g* Serm. 14. v. 12. Serm. 19. n. 1. & Serm. 90. n. 1. *h* Zachar. 8. v. 19.

bre des bonnes choses que les Apôtres ont voulu retenir de l'ancienne Loy, & qui se sont perpetuées dans l'Eglise par l'utilité que l'on en peut esperer. S. Isidore de Seville & Baronius ont esté de cette même opinion (*a*). Quelques-uns l'attribuent au Pape Caliste qui a occupé la Chaire de S. Pierre depuis l'an 221. jusques en 226. (*b*). Mais ceux-cy sont beaucoup contredits; on leur oppose qu'ils n'appuyent leur opinion que sur une Décretale de ce Souverain Pontife, supposée par Isidore Mercator, que l'on a depuis reconnuë fausse. D'autres reculent cet établissement jusques à la fin du troisiéme siecle, & prétendent qu'il ne fut observé d'obligation que sous S. Sylvestre qui en fit une espece de Loy. Mais ce qu'il y a de plus seur au milieu de toutes ces obscurités, c'est que l'observation de ce jeûne estoit bien certainement établie à Rome du temps de S. Leon, qui gouverna l'Eglise depuis l'an 440. jusqu'en 461. puisque nous avons plusieurs Sermons de ce S. Pape au sujet de ce jeûne des Quatre-temps, & d'autres où il en fait mention (*c*).

Cet établissement qui fut d'abord particulier à la Ville de Rome & à son Diocese, se communiqua à plusieurs autres Eglises d'Italie, & a passé ensuite par succession de temps, à toute l'Eglise Romaine.

Quant à la France cette institution des Quatre-temps paroist n'y avoir esté bien connuë que vers le milieu du huitiéme siécle. Charlemagne dès la seconde année de son Regne en ordonna l'observation dans tous ses Etats. *Decrevimus ut jejunium quatuor temporum & ipsi sacerdotes observent & plebi denuntient observandum* (*d*). Ce sont les termes de l'un de ses Capitulaires de l'an 769. addressé aux Evêques, aux Prestres & à tous les fideles. Mais cet usage n'y fut bien confirmé qu'au Concile de Mayence qui fut tenu sur la fin du Regne de ce même Prince, l'an 813. Ce fut là que les Evesques assemblez prescrivirent à toute l'Eglise Gallicane l'observation de ce jeûne; ils attacherent celui du Printems à la premiere semaine de Mars, celui de l'Eté à la seconde semaine de Juin, celui de l'Automne à la troisiéme semaine de Septembre & celui d'hyver à la quatriéme semaine de Decembre (*e*). Le jeûne qu'ils ordonnerent estoit bien moins rigide que celui du Carême qui ne se terminoit qu'au coucher du Soleil. Celui-cy des Quatre-temps pouvoit se rompre après l'heure de None; mais l'on devoit garder pendant tout le jour pour les viandes la même abstinence qu'en Carême. Cette décision du Concile fut receuë dans tous les Etats de Charlemagne, & ce Prince en ordonna l'execution par l'un de ses Capitulaires de la même année (*f*). Ces jeûnes du Printemps & ceux de l'Eté ainsi fixez, causerent quelque embarras dans la Discipline de l'Eglise; les uns arrivoient tantost devant, tantost après le commencement du Carême; les autres tantost devant, tantost après la Pentecoste; le Peuple supportoit avec peine qu'on le fist jeûner au Carnaval, & les gens de bien même faisoient quelque difficulté de jeûner dans le temps Pascal. Cette fixation des jeûnes du Printems & de l'Eté subsista neanmoins aussi-bien que celle des jeûnes de l'Automne & de l'Hyver pendant plus de deux siecles, & toûjours à l'égard des deux premiers avec beaucoup de difficultés quand ils arrivoient dans les contre-temps que nous venons de marquer. Gregoire VII. qui monta sur la Chaire de S. Pierre l'an 1073. trouva le temperament de rendre mobiles ces deux jeûnes du Printemps & de l'Eté, & d'attacher les uns à la premiere semaine de Carême, & les autres à la semaine de l'Octave de la Pentecoste; l'usage s'en établit à Rome, & fut depuis étendu à toute l'Eglise d'Occident par les Conciles de Quedelinbourg en Suisse l'an 1085. de Clermont en Auvergne où présida Urbain II. l'an 1095. & d'Oxfort l'an 1222. A l'égard des jeûnes de l'Automne & de l'Hyver, comme ils ne causoient pas les mêmes inconveniens ils sont toûjours demeurez dans l'ordre des festes fixes (*g*).

Par ces jeûnes & par les Offices de l'Eglise & les Prieres dont ils sont accompagnés, l'on implore le secours & les benedictions du ciel sur les biens de la terre dans toutes les saisons de l'année, parce qu'il n'y en a aucune où les dispositions du temps ne puissent contribuer ou nuire beaucoup à leurs productions. Il est neanmoins certain que le mois d'Avril pendant lequel la terre pour ainsi dire ouvre son sein aux plantes qui en doivent naistre: *Aprilis quasi Aperilis*, du verbe, *Aperire*; & celui de May où les mêmes plantes commencent à prendre leur accroissement & à se fortifier, ce qui demande une nourriture plus abondante, sont les temps de l'année où les déreglemens dans la temperature de l'air sont le plus à craindre; aussi lorsque Dieu fait esperer à son Peuple une abondante moisson, il commence toûjours par lui promettre les pluyes du Printems (*h*). Et dans l'Ecriture l'abondance ou la sterilité des biens de la terre sont ordinairement marquées par l'envoy ou la privation des rosées du ciel, qui ne tombent que dans cette saison (*i*).

C'est pourquoy l'Eglise toûjours attentive au bien de ses enfans a encore ordonné des Prieres particulieres, accompagnées d'abstinence pour cette saison; & delà viennent les Processions & l'abstinence des trois jours qui suivent le cinquiéme Dimanche d'après Pasques, que nous nommons Rogations, du verbe *Rogare*, supplier; & celle du vingt-cinq d'Avril, que l'on a nommé de S. Marc depuis la fin du septiéme siecle, que la feste de ce S. Evangeliste fut aussi fixée à ce jour.

Les Rogations furent établies par S. Mamert Evêque de Vienne en Dauphiné l'an 469. pour implorer le secours du ciel contre les calamités dont cette Province estoit alors affligée (*k*). Cette pieuse institution fut receuë dans toutes les autres parties des Gaules dès le commencement du sixiéme siecle. Le premier Concile d'Orleans assemblé l'an 511. en fit un Decret exprès (*l*) qui fut confirmé par le Concile de Mayence tenu l'an 813. (*m*). Et nos Rois y joignirent ce qui dépendoit de leur autorité (*n*). Cet établissement des Rogations se fit aussi en Espagne. Le Concile de Girone tenu l'an 517. en fait mention (*o*). On ne sçait point en quel temps il passa les Alpes; on est seulement assûré qu'il ne fut point receu à Rome avant la fin du huitiéme siecle (*p*). Ce fut le Pape Leon III. qui le fit avec beaucoup de solemnité l'an 795. (*q*).

La Procession du vingt-cinq d'Avril nous vient d'Italie. Une inondation du Tibre qui pensa abîmer la Ville de Rome l'an 589. en fut l'occasion. Ce fleuve en se retirant laissa dans les lieux où ses eaux avoient croupy, une infection qui causa une peste si violente, qu'un fort grand nombre d'habitans en furent emportez. Saint Gregoire pour tâcher d'en arrester le cours, ordonna des jeûnes & des prieres; il indiqua des Stations & des Processions solemnelles où le Peuple qui restoit en santé se rendoit en foule.

Le

a Isidor. off. c. 37. 38. 39. & 41. Baron. ann. 57. n. 126. 127. *b* Isidor. Mercat. ... 16. 17. ... 58. 90. 92. *d* Capit. Reg. Fr. Tom. 1. p. 192. Ibid. lib. 6. c. 106. & 186. col. 940. & ... *e* Magont. Concil. 1. can. 34. Regino. lib. 1. c. 277. Burchar. lib. 13. c. 2. Ivo Carnotens. part. 4. c. 35. Gratian. dist. 76. c. 2. constituimus. *f* Capit. Reg. Fr. Edit. Baluzii, t. 1. p. 854. *g* Microlog. 24. 25. Conc. Quedelinb. c. 9. Conc. Clarom. c. 27. Conc. coll. & Spelm. *h* Deut. 11. v. 13. 14. & 15. Joel. 2. v. 12. 16. 17. 18. 19. 21. & seqq. *i* Genes. 27. v. 28. & 39. Deut. 32. v. 2. & 33. v. 13. & 28. 1. Reg. 2. 21. 3. Reg. 17. 1. Psalm. 132. 3. Prov. 3. v. 20. & 19. v. 12. Eccles. 43. 24. Isay. 18. 4. Osée 14. 6. Aggée 1. 10. Zachar. 8. 12. *k* Alc. Avit. Homil. de Rogat. Edit. Sirm. Cæsar. Serm. 37. & Homel. 33. t. 4. conc. Gregor. Turon. lib. 2. c. 34. histor. Sidon. Ep. 14. lib. 5. & Ep. 1. lib. 7. *l* Aurelian. conc. 1. can. 27. Gregor. Turon. vit. p. p. c. 4. n. 4. p. 1163. *m* Conc. Mogunt. can. 33. *n* Carol Mag. l. 5. c. 150. Carol. Calv. l. 6. c. 189. *o* Gerund. conc. can. 2. & 3. *p* Front. Kal. p. 29. Allat. Kal. p. 1490. *q* Anast. vit. Leon.

Le Fleau de la Peste cessa, & ce saint Pontife établit une Procession generale qui se devoit faire tous les ans l'un des Vendredis des mois d'Aoust ou de Septembre, en action de grace de cette délivrance & pour tous les besoins publics (*a. b*). Les secours & les benedictions du ciel sur les fruits de la terre estant l'un de ces principaux besoins, ce fut apparemment dans cette veuë que l'on fixa ensuite cette Procession au 25. d'Avril, qui est le temps où ces fruits commencent à courir un plus grand risque. L'usage en estoit ainsi établi à Rome dès la fin du septiéme siecle, long-temps avant que ce jour eût esté destiné pour la feste de S. Marc. On ne sçait point précisément le temps que cette Procession fut établie en France; mais il est certain qu'elle y estoit observée au commencement du neuviéme siecle, & que c'estoit une Feste de commandement avec cessation d'œuvres serviles comme à Rome. C'est ainsi qu'il en est fait mention dans le Concile de Mayence tenu l'an 813. dans celui d'Aix la Chapelle de l'an 836. & dans les Capitulaires de Loüis le Debonnaire: la solemnité fut réduite depuis à une demie feste, & en suite à une feste de dévotion & à l'obligation de l'abstinence sans jeûne (*c*).

a Greg. p. Epist. 2. lib. 11. indict. 6.
b Joan. diac. vit. Gregor lib. 1. n 42.

Après toutes ces Prieres ordonnées par l'Eglise & dont les temps & les jours reglez reviennent tous les ans, nos vœux ne sont pas toujours exaucez; Dieu permet quelquefois le dérangement des saisons pour des causes qui ne nous sont pas connuës, mais toujours justes & dans l'ordre de sa Divine Providence. Alors soit que la disette nous menace ou que nous en ressentions déja les tristes évenemens, il est de nostre interest d'implorer encore le secours du ciel & de renouveller nostre ferveur par des vœux & des prieres extraordinaires, proportionnées à nos besoins & au danger où nous sommes exposez, soit pour obtenir ce secours desiré, ou pour rendre graces après l'avoir receu. Deux exemples suffiront pour prouver cet ancien usage.

c Conc. Mogunt. can. 33. Concil. Aquisgran. c. 10. Cap. Reg. Fr. lib. 2. c. 158. & lib. 6. c. 74.

L'an 764. la France sortant d'une disette de vivres pendant laquelle l'Etat avoit beaucoup souffert; il fût question de rendre graces à Dieu de l'heureuse recolte qui avoit rétabli l'abondance. Le Roy Pepin qui regnoit alors ordonna que pour satisfaire à ce devoir il seroit fait dans tous les Dioceses des Processions, des Prieres publiques & des aumônes. L'Edit que ce Prince fit à cette occasion, fut addressé à Lulle Archevêque de Mayence, pour le faire sçavoir aux autres Prelats. Nous en rapporterons ici les propres termes.

Pippinus gratia Dei, Rex Francorum vir inluster, Domino sancto Patri Lullo Episcopo. Cognitum scimus sanctitati vestræ qualem pietatem & misericordiam Deus fecit præsenti anno in terra ista. Dedit tribulationem pro delictis nostris, post tribulationem autem magnam atque mirabilem consolationem, sive abundantiam fructus terræ, quam modo habemus; & ob hoc atque pro aliis causis nostris opus est nobis illi gratias agere, quia dignatus est servos suos consolari per ejus misericordiam. Sic nobis videtur, ut absque jejunio indicto unusquisque Episcopus in sua Parochia letanias faciat, non cum jejunio, nisi tantum in laude Dei, qui talem nobis abundantiam dedit; & faciat unusquisque homo suas elemosynas, & pauperes pascat, & sic prævidere faciatis & ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet aut nollet suam decimam donet. Valete in Christo (*d*).

d Capit. Reg. Fr. t. 1. pag. 185.

Comme c'est au Prince en ces occasions, comme en toutes autres, à connoistre les veritables besoins de l'Etat, & à y pourvoir en la maniere qu'il le juge à propos, qu'il seroit souvent dangereux d'exposer au public tout ce qu'il a à craindre, & qu'une allarme donnée trop précipitamment, pourroit faire resserrer ou rencherir les grains & produire plusieurs autres mauvais effets; il falloit autrefois un Edit exprès pour ordonner ces Prieres extraordinaires, & pour inviter les Puissances spirituelles à y concourir en ce qui depend de leur ressort, selon les besoins qui lui sont connus.

Il y eut en France une si grande intemperie dans l'air, & tant d'années presque successives de disette vers la fin du regne de Charlemagne, que ce Prince permit par une Ordonnance generale de l'an 805. d'implorer la misericorde de Dieu par des Prieres publiques, dès que le mal commenceroit à paroistre & en quelque lieu que ce pût estre, sans estre obligez d'avoir recours à son autorité pour en obtenir la permission. *Si evenit fames, clades aut inæqualitas aëris vel alia quæcumque tribulatio, volumus ut non expetetur edictum nostrum, sed statim Dei misericordia deprecetur in loco ubi sit* (*e*). Donc cette permission estoit necessaire, puisqu'il fallut une Loy expresse pour en dispenser.

Voilà quel estoit l'ancien usage; mais à present l'on distingue ces Prieres extraordinaires dans les temps de disette ou d'autres calamités, en celles qui se font dans l'interieur des Eglises, au milieu ou à la fin des Offices ordinaires, & en celles qui doivent paroistre au dehors ou qui demandent une plus grande solemnité. Chaque Prelat peut ordonner seul ces premieres dans son Diocese, selon les besoins qui lui sont connus; & ce sont celles qui nous sont marquées dans le Rituel Romain sous tous ces Titres: *Processio ad petendam pluviam. Processio ad postulandam serenitatem. Preces ad repellendam tempestatem. Preces dicendæ tempore penuriæ & famis. Preces dicendæ tempore belli, &c.* Et celles que nous lisons aussi dans nos Missels sous de semblables Titres, ou d'autres qui ont la même signification.

e Capit. Reg. Fr. ed. Baluz. t. p. 430. Ibid. l. 1. c. 112. l. 5. c. 246. & l. 6. c. 270.

Quant aux Prieres qui se doivent faire avec plus de solemnité, le concours des deux Puissances, la Spirituelle & la Temporelle, y est necessaire, & ce qui se passe à Paris à cet égard peut servir d'exemple. Cette grande Ville dans les calamités publiques a toûjours recours à l'intercession de Sainte Geneviéve sa Patrone; mais l'on ne peut découvrir sa Châsse ou la descendre, & encore moins la porter en Procession que cela ne soit ordonné ou par le Roi ou par un Arrest du Parlement. L'on trouve dans les Archives de l'Eglise où l'on conserve ce précieux dépost, qu'il a esté porté en Processions solemnelles soixante & treize fois depuis l'an 1106. jusqu'en l'an 1694. pour differens besoins ou pour actions de graces, & que nos Rois ont souvent assisté à cette pieuse ceremonie. Nous avons rapporté ailleurs en parlant des Processions tout ce qui s'observe en cette occasion; nous ne le repeterons point icy (*f*).

f V. tom. 1. l. 2. t. 10. c. 3. p. 343.

 CHAPI-

CHAPITRE VI.

De la deffense des Traittes ou du transport des grains dans les Pays Etrangers.

APrès avoir donné à l'Agriculture tout ce qu'elle demande de nos soins & de nos vœux pour en obtenir une abondante recolte, il peut encore arriver qu'elle ne remplira pas toutes nos esperances & que la disette se fera craindre. Il est alors de la prudence & d'une sage œconomie de se rendre certain autant qu'il est possible de la veritable quantité des grains qui sont dans l'Etat pour les y conserver; par cette regle que nous avons établie ailleurs, qu'il ne faut jamais en faire passer aux Etrangers que de nostre surabondance (*a*). C'est aussi ce qui a esté observé dans tous les temps. Nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux exemples.

L'année 805. ayant esté fort sterile, un commencement de disette se fit sentir en France. Charlemagne par l'Edit que nous avons déja rapporté dans le Chapitre precedent après avoir exhorté ses Sujets d'avoir recours aux Prieres & de faire l'aumône chacun selon ses forces, deffendit de transporter aucuns grains hors le Royaume, mais de les y vendre à un prix raisonnable. *In præsenti anno de famis inopia, ut suis quisque adjuvet prout potest, & suam annonam non nimis care vendat & ne foras imperium nostrum vendatur aliquid alimoniæ* (*b*). Chacun des autres Edits qui ont esté depuis rendus sur cette matiere se font assez entendre par les motifs que l'on a eu soin d'y exprimer, nous n'y joindrons aucune explication, elle seroit superfluë.

a V. sup. tit. 13. c. 1. p. 774.

b Capit. Reg. Fr. t. 2. p. 43.. Ibid. lib. 2. c. 222. l. ... 246. & l. 6. c. 270.

15. Oct. 1455. Lettres Patentes qui deffendent le transport des grains hors le Royaume, addressées au Prevost de Paris. Registrées au Chât. de Paris, Liv. vert, vieux, fol. 139.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Comme nous avons entendu qu'à l'occasion de la sterilité de bled qui a esté cette presente année par tout nostre Royaume, & de la grande traitte & vuidange qu'en ont faite plusieurs Marchands de divers Pays qui les achetent & les transportent par les Rivieres de Seine & d'Oyse & autres lieux ès Pays d'Angleterre & d'Ecosse & autre part, hors de nostredit Royaume, les bleds depuis peu de temps en ça sont très-fort encheris en nostre Ville de Paris & es Pays d'environ, & presque de moitie, & est en voye d'en y avoir grande faute & indigence & mêmement en nostreditte Ville de Paris & ès Pays d'environ, qui seroit à la destruction & dépopulation d'icelle Ville & Pays, ainsi que remontré nous a esté. Pourquoy nous, voulans à ce pourvoir, & obvier à l'inconvenient qui à la cause dessusditte se pourroit ensuivre: Vous mandons & commettons par ces presentes, que vous faites crier & publier ès fins & mettes de vostre Jurisdiction & où verrez estre necessaire & expedient, que aucun Marchand ou autre de quelque état ou condition qu'il soit, ne soit si osé ou hardy de transporter bleds hors de nostredit Royaume, sur peine de perdre ledit bled & d'amende arbitraire envers nous; en punissant ceux que trouverez faisans le contraire après lesdittes criees & publications faites, en maniere que ce soit exemple aux autres. De ce faire vous donnons pouvoir, commission & mandement especial par ces presentes, nonobstant quelconques congez que pourrions avoir donnez de traire & transporter bleds hors de nostredit Royaume, lesquels ne voulons valoir ne sortir aucun effet: ainçois les avons revoqué & revoquons par ces mêmes presentes & quelconques autres Lettres à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Officiers, Justiciers & Sujets que a vous & à vos Commis & deputez en ce faisant obeissent & entendent diligemment. Donné à Benegon le 15. jour d'Octobre l'an de grace 1455. & de nostre Regne le 33. Ainsi signé par le Roy, Maistres JEAN BUREAU & PIERRE DORIOLE, Presens. DANIEL. Au dos desquelles Lettres estoit écrit ce qui s'ensuit. Publiées en jugement au Chastelet de Paris le Mercredy 29. jour d'Octobre 1455. Ainsi signé P. CHOART.

23. Fevr. 1515. Lettres Patentes pour empescher que les Provinces fertiles ne soient trop epuisées, par le ... de leurs grains ailleurs.

FRANCOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris & aux Baillifs de Chartres, Senlis & Vermandois, ou à leurs Lieutenans, Salut. Pour ce que nous avons n'aguéres esté avertis que en chacun de vos ressorts, pouvoirs & Jurisdictions qui sont en bon pays & fertile & opulant en bled & grains sous le denier & trafic de marchandise d'entre nos sujets & autres, s'est tiré, enlevé & emmené gros nombre & quantité desdits bleds & grains, comme encore se fait par chacun jour au grand detriment & perte de nos Sujets, habitans desdits Pays, préjudice & dommage de toute la chose publique d'iceux, en maniere que si le cas avenoit que en eussions à besongner pour en faire provision ou munitions en nos Villes & Forteresses de Frontiere, avitaillement de nos Gens de guerre ou autrement, ne s'en pourroit à peine trouver pour y survenir & suffire. Parquoy soit besoin sur ce mettre prompte provision. A cette cause & que ne voulons la distraction d'iceux bleds & grains de nosdits Pays, ains y demeurer pour la subvention de nos Sujets en iceux & autres affaires qui pourroient survenir: Vous mandons & commettons par ces Presentes & à chacun de vous en droit soy, & si comme à luy appartiendra, que vous faites ou faites faire inhibitions & deffenses de par nous à son de trompe & cry public par toutes les Villes, lieux & endroits de vos pouvoirs, Ressorts & Jurisdictions, accoûtumez à faire cris & proclamations, à tous Marchands & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, que doresnavant ils n'ayent plus à tirer ne enlever hors d'iceux Pays aucuns desdits bleds & grains en quelque maniere que ce soit, & à ceux qui en ont à vendre ou en reserve, de ne les bailler ou distribuer pour ce faire, & ce sur peine de confiscation desdits bleds, biens, personnes & autres grosses peines & amendes arbitraires à nous à appliquer, si ce n'est en cas de necessité, aux manans & habitans des Villes, Places & Forteresses de nostre Pays du Duché de Normandie; auquel cas ils en pourront recouvrer en vosdits pouvoirs, Ressorts & Jurisdictions; & au surplus procedez ou faites proceder royaument & de fait contre ceux que trouverez faire le contraire en cesdites presentes, comme infracteurs de nosdites inhibitions & deffenses, & à nous desobéissans au contrevenant d'icelles, par déclaration desdites peines, punition corporelle & autrement; ainsi que de raison, & que trouverez la matiere y estre disposée à l'exemplaire de tous autres. Car tel est nostre plaisir; de ce faire vous donnons & à chacun de vous, Commis & députez, plein pouvoir & puissance, authorité, commission & mandement spécial. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, qu'à vous, vos Commis & deputez en ce faisant, obéissent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, ayde & prison, si mestier est & requis en sont. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, foy soit ajoûtée comme au present Original. Donné à Vienne le 23. Jour de Fevrier l'an de grace 1515. & de nostre Regne le 2. Ainsi signé pr le Roy DE NEUVILLE. Et au dos desdittes Lettres est écrit ce qui s'ensuit.

au vol 2. des Bannieres du Châtelet, fol. 27.

Leu, crié & publié aux lieux & places accoûtumez à faire cris & publications en cette Ville de Paris, par moy Geoffroy Longuejouë Sergent à Verge & Commis Crieur-Juré de la Prevosté de Paris, appellé avec moy Lyonnet Gaultier Trompette-Juré de laditte Prevosté. Fait le 12. jour de Mars l'an 1515. Ainsi signé LONGUEJOUE.

8. Juin 1565. Lettres Patentes qui deffendent les Traittes foraines ou transport de grains hors le Royaume.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Lieutenans generaux, Gouverneurs, Amiraux, Vice-amiraux, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Capitaines & Gouverneurs des Villes, Citez, Chasteaux & Forteresses, Maistres & Gardes de Ports, Ponts, Peages, Passages, Jurisdictions & Detroits: Et à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans, & a chacun d'eux en droit soy & comme àluy appartiendra, Salut. Comme à cause des grands froids, neiges, bruynes & gelees de l'année presente, il soit assez évident & clair qu'a la prochaine recolte nous aurons peu de bons bleds, au moyen de quoy nous serons contraints nous ayder des vieils, qui sont tellement encheris à present, que continuant le transport qui s'en fait

Registrées au vol. 7. des Bannieres du Chatelet de Paris fol. 5.

ordinairement ès Pays étrangers, la plufpart de noftre Royaume feroit pour tomber en neceffité, au grand préjudice, incommodité & calamite de nos Sujets, intereft & retardement de nos affaires. Au moyen de quoy voulant pourvoir a cela, comme chofe qui eft notoirement plus requife & neceffaire pour la confervation d'un tel & fi peuplé Royaume que le noftre, avons defaprefent clos & fermé, clouons & fermons par ces prefentes toutes Traittes & tranfports de tous bleds & grains hors cettuy noftre Royaume, fans ce qu'en vertu des congez & permiffions cy-devant par nous baillées & octroyées, d'en fortir & tirer (que nous avons à cette fin revoquez & revoquons par ceidittes prefentes) il foit loifible à perfonne, de quelque qualité qu'il foit, en enlever, ne faire enlever, ne tranfporter aucune quantité. Deffendant à tous nos Sujets & autres s'ingerer de ce faire auffi par quelque permiffion qu'ils en puiffent avoir ou obtenir cy-après de qui que ce puiffe eftre, finon par Lettres Patentes, expediées fous noftre grand fcel; & ce fur peine aux contrevenans, de confifcation defdits bleds & grains, & des Vaiffeaux, Navires, Charettes & Chevaux fur lefquels ils les auroient chargez; & outre, s'ils font de nos Sujets, de tous leurs autres biens & de punition corporelle. Si voulons & vous mandons, & a chacun de vous, fi comme à luy appartiendra, que nos prefentes inhibitions & deffenfes vous faites crier & publier a fon de Trompe & cry public, ès lieux de vofdits pouvoirs, Gouvernemens & Jurifdictions accoûtumez à faire femblables cris & proclamations; & icelle entretenez, gardez & obfervez; & faites entretenir, garder & obferver inviolablement & fans enfraindre. Et fi aucuns font trouvez y contrevenir, procedez & faites proceder alencontre d'eux, par les peines fufdites, & ainfi que verrez eftre a faire par raifon. Car tel eft noftre plaifir. Et pour ce que de ceidittes prefentes l'on pourra avoir affaire en plufieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, deuëment collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secretaires, ou fait fous fcel Royal, foy foit ajoutée comme au prefent original. Donné à Bayonne le 8. jour de Juin, l'an de grace 1565. & de noftre Regne le 5. Signé par le Roy en fon Confeil. DE L'AUBESPINE.

20. Oct. 1573. Edit portant reglement general pour la Police des grains, la fureté publique, la fubfiftance des pauvres & le retranchement du luxe en temps de difette.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Pour le foin & fingulier defir que nous avons de pourvoir à la cherté des bleds, & donner ordre que nos Sujets puiffent paffer & fupporter la rigueur de la fterilité de cette prefente année: Sçavoir faifons, que par l'avis des gens de noftre Privé Confeil, & de notre certaine fcience, pleine Puiffance & authorité Royale, avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons toutes Traittes & Tranfports de grains hors noftre Royaume, durant la prefente année, fur peine de confifcation de corps & de biens, tant pour le regard des Marchands que des Voituriers, foit par eau ou par terre; enjoignons très-expreffément à tous Gouverneurs, Baillifs, Senéchaux & tous autres nos Juges & chacun d'iceux d'y tenir la main, à ce que noftre prefente Ordonnance foit foigneufement gardée & executée fur peine de nous en prendre a eux; informer diligemment des contraventions & proceder extraordinairement par faifies, confifcations des marchandifes & empriſonnement des perfonnes s'il y échet, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles ne voulons eftre aucunement differé, declarant des-a-prefent comme pour lors, tous lefdits congez & permiffions nulles & de nulle valeur & effet. Ordonnons auffi aux Commiffaires deputez à Paris pour la Police generale, informer foigneufement des contrats & achapts qui ont efté ou feront faits par les Marchands ou autres perfonnes, par erremens de quantité de bleds & autres grains, vins & foins, & des monopoles, ufures, deguifemens, reventes & autres abus & malverfations qu'ils auront commis, proceder contre eux extraordinairement comme le cas le meritera en cette neceffité & calamité publique, & neanmoins declarer lefdits contrats nuls & de nul effet; nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, pour lefquelles ne voulons l'execution du fait de la Police & jugemens qui feront donnez fur icelle, eftre differée ne retardée. Et d'autant que par l'affluence & multitude de peuple qui eft en noftredite bonne Ville de Paris, la rareté & penurie des bleds qui fe voit, il y pourroit advenir du defordre s'il n'y eftoit auffi pourveu: Nous avons permis & permettons aux Prevoft des Marchands & Echevins de noftreditte Ville de Paris, qu'ils puiffent par l'avis des gens tenans noftreditte Police generale, faire faire des achapts de tous grains, par tels Marchands qu'ils aviferont reffeans & folvables, & à tels prix, conditions & charges hors noftre Royaume ou ès Provinces lointaines de noftreditte Ville de Paris, comme Bretagne ou Guyenne, & d'iceux grains en faire des referves & des magazins publics, ou les faire diftribuer & vendre au choix & commodité de noftreditte Ville, felon qu'il fera refolu & arrefté par les Officiers de noftreditte Police generale, aufquels ou aufdits Prevoft & Echevins, Nous avons donné & donnons par cefdittes prefentes tout pouvoir fpecial de contracter & faire les marchez que deffus: pour l'acheminement & facilité defquels achapts de bleds & pour donner moyen à notreditte Ville de pouvoir entretenir un nombre infini de pauvres valides qui y font & affluent journellement de toutes parts, avons voulu & ordonnons que pour l'année prochaine qui commencera le premier jour de Janvier prochain, il foit pris & levé par cottifation fur les Manans & habitans de noftreditte Ville & Fauxbourgs outre & pardeffus la fomme de quarante mille livres tournois, qui eft levée pour les fortifications, autre pareille fomme de quarante mille livres tournois de cruë, & ce par avance & anticipation & en la même forme, maniere & contrainte, & aux mêmes termes que l'augmentation des deniers de la fortification fut faite & levée en l'an 1565. tant pour convertir & employer en achapts & provifions de bleds, que pour nourrir & faire travailler lefdits pauvres Valides laditte prochaine année que l'on comptera 1574. à la charge encore que les Citoyens qui auront promptement avancé & payé leurs cottes defdittes fortifications, feront les premiers payez & rembourfez des deniers de la vente & diftribution defdits bleds: & cependant attendu que la levée des deniers defdittes fortifications ne pourroit fi-toft eftre prefte qu'il en feroit befoin, nous avons auffi permis aufdits Deputez de noftreditte Police generale de pouvoir exciter & contraindre les plus aifez de nos Officiers, Bourgeois & Marchands de noftreditte Ville, de prefter & avancer aufd. Marchands de bleds jufques à quelle fomme d'argent qu'il fera neceffaire pour executer & faire lefdits achapts & marchez publics; les affurant neanmoins qu'ils feront incontinent fatisfaits & rembourfez tant de leur fort principal que du profit de leurfdits deniers s'il s'y en trouve. Mandons & enjoignons en outre au Prevoft de Paris ou fon Lieutenant civil, de faire commandement aux Citoyens de noftreditte Ville qui le pourront porter, qu'ils y faffent felon leurs moyens, telles provifions de bleds qu'il leur fera ordonné, & dont les gens de noftre Police generale ou Commiffaires en noftredit Chaftelet pourront faire des Rôles, & iceux executer en leurs loyautez & confciences, & deux mois après les injonctions faites aufdits Bourgeois de fe munir & pourvoir defdits bleds, fera procedé contre les négligens par amendes arbitraires, qui feront appliquées à la nourriture defdits pauvres; feront auffi pareillement avertis les Colleges & Corps Ecclefiaftiques d'avoir des referves de bleds, & de ne fe plus venir pourvoir aux Marchez & Places publiques; ains de caffer & revoquer par les plus doux & légitimes moyens qu'ils pourront, les baux de leurs terres qu'ils ont cy-devant arrentées à longues années & à prix d'argent, & ne pourront les provifions defdites Maifons eftre aucunement venduës fans ordonnance de ladite Police generale, & que le Greffe d'icelle n'en foit déchargé. Mandons en outre aux gens tenans noftre Police generale, que pour du tout faire ceffer les grandes & exceffives dépenfes qui fe font aux accouftremens & aux feftins & banquets de noftreditte Ville, ils faffent de nouveau publier, garder & inviolablement entretenir nos Ordonnances fomptuaires: Faifans auffi par eux fecrettement informer contre les Larrons & Coureurs des maifons des pauvres Laboureurs, & autres gens Vacabonds & non avouez, qui fe difent de la fuite de noftre Cour, & iceux exemplairement & rigoureufement punir fuivant nos Ordonnances; remettant au refte à la confcience & liberté de nofdits Officiers & Juges de pourvoir à l'execution des articles particuliers de noftredite Police, qui concernent l'interdiction de l'ufage & diftribution du vin des Serviteurs, abfence ou delogement d'iceux, du fervice de leur Maiftre, fans leur congé, licence, ou certification; & à ce que l'on puiffe eftre averti defdites fautes & contraventions, les Commiffaires de noftre Chaftelet pourront aller & affifter aufdits Banquets, & feront leurs recherches & vifitations aux maifons des Boulangers, Meufniers, & des Blatiers & Regrattiers de ladite Ville, fuivant les Ordonnances anciennes de noftredite Police; defdites fautes, feront bon & fidele rapport, fur peine d'amende arbitraire, fufpenfion & privation de leurs Etats. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Confeillers les gens tenans noftre Cour de Parlement à Paris, Prevoft dudit Paris, ou fon Lieutenant, & à tous nos Baillifs, Senechaux & autres nos Juges & Officiers quelconques, à chacun d'eux en droit foit, & fi comme à luy appartiendra, que cefdites prefentes ils faffent lire, publier & regiftrer, garder, entretenir & inviolablement obferver de point en point, felon leur forme & teneur, fans fouffrir ni permettre qu'il y foit contrevenu en quelque forte & maniere que ce foit. Car tel eft noftre plaifir. En témoin de quoy nous avons fait mettre noftre fcel à cefdites prefentes. Donné à Villiers-Coftrets le vingtiéme jour d'Octobre, l'an de grace 1573. & de noftre Regne le 13. Signé, fur le reply, Par le Roy en fon Confeil, BRULART. Et fcellé du grand fceau de cire jaune fur double queuë.

Leuës, publiées & regiftrées, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainfi qu'il eft contenu en l'Arreft du 18. jour de ce mois. A Paris en Parlement le 18. jour de Novembre 1573.

Signé DE HEVEZ.

HENRY,

25. Sept. 1574. Lettres Patentes qui deffendent les Traittes for. ou transport des grains hors le Royaume, publiées par les Carrefours de [illegible] 6. Octob. suivant.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Chacun a veu & senti la grande & extrême cherté & necessité qui a esté ces années dernieres en cettuy nostre Royaume, de toutes sortes de bleds & autres grains, qui continue encore telle que nos Sujets en souffrent beaucoup d'incommodité & augmentation de dépense ; ce qui est en partie avenu par les maigres & pauvres recoltes faites esdites années, & aussi par les grandes Traittes qui auroient esté & se sont faites desdits bleds & grains hors nostredit Royaume, non seulement en vertu des Lettres Patentes & permissions qui en ont esté pour ce expediées, mais aussi par fraudes que tolerent aucuns de nos Officiers, participans aux profits qui se font ausdits transports. Et pour ce que nous sommes avertis que plusieurs Marchands Etrangers sont déja après à en tirer & enlever une bien grande quantité de ceux qui ont esté recueillis cette presente année, sans aucune permission de nous, continuans à en user malicieusement comme ils ont cy-devant fait, dont nos Peuples & Sujets pourroient cy-après recevoir pareille ou plus grande incommodité & necessité qu'ils ont cy-devant fait, s'il n'y estoit par nous remedié & pourveu pour leur soulagement. A ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, avons fait & faisons expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, de tirer & transporter cette presente année, tant par eau que par terre hors nostredit Royaume, aucuns bleds & autres grains, sans nos exprès congé & permission, & par nos Lettres Patentes, signées de l'un de nos Secretaires, & scellées de nostre grand scel, sur peine de punition corporelle, & de confiscation desdits bleds & autres grains qui se trouveront sortir contre & au préjudice de cette nostre presente deffense ; quelques Traittes & Lettres de permission & congé qui ayent cy-devant jusques à ce jourd'huy esté octroyées, à qui, & pour quelque cause & consideration que ce soit, lesquelles nous avons en ce faisant revoquées, cassées & annullées, revoquons, cassons & annullons par cesdites presentes, par lesquelles donnons en mandement à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux de nos Provinces & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presente deffense & revocation ils fassent garder, observer & entretenir inviolablement par les peines & ainsi que dessus est dit, & icelles fassent publier an à son de Trompe & cry public, que par affiches en tous les lieux & endroits de leurs gouvernemens accoustumez à faire cris & publications, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance : Voulant que ces presentes soient imprimées & que sur lesdites impressions lesdites publications & deffenses soient faites. Car tel est nostre plaisir, en témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Lion le 25. Sept. l'an de grace 1574. Et de nostre Regne le 1. Ainsi signé HENRY. Et sur le reply, par le Roy estant en son Conseil, PINART. Et scellé sur double queuë de cire jaune.

Henry III. à Paris le 19. Septembre 1587.

19. Sept. 1587. Traittes foraines de grains deffendues.

FErmons & arrestons toutes Traittes de bleds-froment, seigle, orge, avoine, pois, féves & autres sortes de grains & légumes, ensemble du vin ; faisant deffenses à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'ils soient d'en sortir, enlever & transporter aucunement hors nostre Royaume, soit par mer, eau douce, terre & autrement, sur peine de la vie & de confiscation desdits bleds, grains, légumes & vin ; ensemble des Navires, Vaisseaux & Batteaux, Chevaux, Charrettes & Charrois sur lesquels ils seront chargez & voiturez. Cassons tous congez, passeports & permissions.

12. Mars 1595 Traittes foraines de [illegible] Registrées au Parlement le 22. du même mois.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que l'experience nous enseigne que la liberté du trafic que les Peuples & Sujets des Royaumes font avec leurs Voisins & Etrangers, est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches & opulens, & qu'en cette consideration nous ne voulions empêcher que chacun fasse son profit de ce qu'il a par le moyen & benefice du commerce : neanmoins après avoir reconnu que Dieu par sa sainte grace, nous a mis en main un Royaume composé de diverses contrées & Provinces, chacune desquelles en son endroit est autant que nulle autre de la Chrestienté, fertile & abondante de diverses commoditez, & que ce qui défaut en l'une se trouve facilement en l'autre ; tellement que les habitans d'icelui n'ont besoin pour leurs vivres & autres choses requises à l'usage commun, d'aller emprunter le secours du voisin, lequel de son costé est tous les jours contraint d'en venir chercher en nos terres ; considerans aussi que si sous pretexte de la liberté du trafic nous permettions les continuations des Traittes & transports de bleds & autres grains & légumes aux Pays Etrangers, comme nous avons fait par le passé, il seroit à craindre que pensant ayder à autrui, nostre Royaume n'en demeurast tellement dégarni, que nos Sujets après avoir langui sous le faix de tant de miseres & calamiteuses afflictions que les Guerres civiles leur ont engendrées par une si longue suitte d'années, ne vinssent à tomber en une extréme disette & famine insupportable, de laquelle s'ensuivroit la mort piteuse & lamentable de plusieurs, & une désolation generale de tout cet Etat ; à quoy pour la décharge de nostre conscience & le soulagement de nostre pauvre Peuple, nous voulons pourvoir & remedier autant qu'il nous sera possible. A ces causes, après avoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre Sang & autres Grands & Notables Personnages : Nous, de l'avis d'icelui, pour les considerations susdites & autres grandes occasions à ce nous mouvans, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & deffenses à tous nosdits Sujets Marchands & autres particuliers, habitans de nostre Royaume & Pays, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de transporter ou faire transporter, soit par eux, leurs gens, facteurs ou entremetteurs, hors nostredit Royaume, par quelqu'endroit que ce soit, aucuns bleds & autres grains & légumes, ny en faire mener & conduire, soit par mer ou par terre, en quelque façon ou maniere que ce soit hors de nos Pays, sous pretexte de quelques Lettres qu'on pourroit cy-devant avoir obtenues de nous, portant permission de faire Traittes, lesquelles nous avons dès-à-present cassées, revoquées & annullées, cassons, revoquons & annullons par ces presentes, signées de nostre propre main, sans que ceux qui les ont s'en puissent ayder ou prévaloir en aucune sorte, & ce jusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Et afin que s'il y en a quelques-uns d'entre nosdits Sujets, lesquels pour n'estre si vivement touchez de l'affection qu'ils doivent porter à leur Patrie, qu'il seroit bien necessaire, ne puissent estre contenus en leur devoir, & en l'observation de cette nostre deffense, préferans leur interest particulier, à la consideration d'un bien general, soient pour le moins retenus par la crainte, tant de la perte de leurs biens que d'une punition corporelle & châtiment exemplaire : Nous avons par ces mêmes presentes, dit & déclaré ; disons & déclarons les grains qui seront trouvez en voye d'estre transportez hors de nostredit Royaume, à nous acquis & confisquez, & les Proprietaires & conducteurs d'iceux, criminels de leze-Majesté, pour esté punis & châtiez comme infracteurs de nos Ordonnances, sans aucune esperance de pardon. Deffendons en outre sur les peines dessusdites, à quelques personnes que ce soit, de charger sur la Riviere d'Eure, jusques au jour & feste de S. Jean-Baptiste prochainement venant, aucuns grains & spécialement des bleds de la Beausse ; & afin de faciliter l'execution de ce que dessus, & obvier aux abus qui s'y pourroient commettre, nous envoyerons & commettrons des personnes capables tant du costé de la Champagne que de ladite Riviere d'Eure & autres Rivieres & Provinces de nostredit Royaume, pour empêcher le transport desdits grains, afin que nostre volonté soit suivie. Si donnons en mandement à tous nos Lieutenans generaux de nos Provinces, Maréchaux, Amiraux, Vice-Amiraux, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de Cheval que de pied, Capitaines de Navires, Galeres & autres Vaisseaux de nous & de nosdits Sujets, Maires, Echevins, Jurats, Consuls & Gardes de nos bonnes Villes, Citez, Chasteaux & Forteresses, Bastides, Ponts, Ports, Passages & Détroits ; & à tous nos Officiers, Justiciers & Sujets, que cesdites presentes ils fassent lire & publier, & le contenu en icelles, garder & observer soigneusement, sans aller ny permettre qu'il soit allé par quelque personne que ce soit, directement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de cesdites presentes on pourra avoir besoin en plusieurs & divers endroits, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, dûëment collationné, foy soit ajoûtée comme au present original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel. Donné à Paris le douziéme jour de Mars, l'an de grace 1595. Et de nostre Regne le 6. Ainsi signé HENRY. Et sur le reply par le Roy, RUZÉ. Et scelle du grand scel de cire jaune à double queuë.

15. Mars 1595. Relief d'adresse au Parlement, pour la publication des Lettres precedentes, avec amplification en faveur des dénonciateurs. Registrées le

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Salut. D'autant que vous pourriez faire difficulté de faire publier nos Lettres Patentes cy-attachées sous le contre-scel de nostre Chancellerie, données à Paris le douziéme jour du present mois, par lesquelle nous deffendons le transport des bleds & autres grains & legumes hors de nostre Royaume, pour ce qu'elles ne sont à vous addressantes, & que ce seroit retarder d'autant le bien qui en doit arriver pour le public : à cette cause nous vous mandons, commandons & trés-expressément enjoignons par ces presentes, signées de nostre propre main, que sans vous arrester à ce que nosdites Lettres ne sont à vous addressantes ; vous ayez neanmoins à les faire publier, & le contenu en icelles faire garder & observer de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il soit fait aucune chose au contraire. Avons en outre par ces mêmes presentes, en amplifiant nosdites premieres Lettres,

22. du même mois.

tres, & afin que nous soyons plus soigneusement avertis des contraventions qui seront faites à ce qui est porté par icelles, accordé & octroyé aux dénonciateurs & accusateurs de ceux qui les auront commises, le quart des deniers qui proviendront des amendes & confiscations à quoy ils seront condamnez à cette occasion, ce que nous vous mandons pareillement faire publier; de sorte que personne n'en prétende cause d'ignorance. Donné à Paris le quinziéme jour de Mars, l'an de grace 1595. & de nostre Regne le 6. Ainsi signé HENRY. Et sur le reply, par le Roy, RUSÉ. Et scellé du grand scel de cire jaune à double queuë.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy; ordonne la Cour que copies collationnées seront envoyées par les Bailliages & Senéchaussées & Siéges de ce Ressort, pour y estre leuës, publiées & Registrées; enjoint aux Baillifs & Senéchaux faire proceder à la publication & informer des contraventions, & aux Substituts dudit Procureur General, tenir la main à l'execution, & en certifier la Cour de mois en mois. A Paris en Parlement, le 22. Mars, l'an 1595. Signé DU TILLET.

Leu & publié le contenu ès Lettres Patentes de Sa Majesté cy-dessus transcrites, à son de Trompe & cry public, par les Carrefours de cette Ville de Paris & autres lieux accoustumez à faire cris & publications, par moy Robert Crevel Crieur-Juré du Roy ès Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, accompagné de Pierre Gilbert Trompette-Juré dudit Seigneur èsdits lieux & de trois autres Trompettes, le Jeudy 23. jour de Mars, l'an 1595. Signé CREVEL.

30 Sept. 1631. Lett. Pat. portant def[fenses] de transporter hors le Royaume [aucuns] bleds & autres grains à peine de [confisc]ation [...] [P]rovince en Prov[ince]. Registrées le 15. Oct. [...]

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur les divers avis que nous avons receus de plusieurs de nos Provinces, que la recolte ne s'y est faite si abondante qu'il seroit à desirer pour la subsistance & nourriture de nos Sujets, & qu'aprés la disette de bleds & grains qui s'y est rencontrée les années dernieres, ils seroient pour souffrir de grandes miseres & incommoditez, s'il n'y estoit par nous pourveu par l'ordre & Police qui doit estre apportée en semblables occasions. Sçavoir faisons, que nous pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil, nous avons par ces presentes, signées de nostre main, fait & faisons trés-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tirer ni faire transporter tant par eau que par terre hors nostre Royaume, en quelque part & lieu que ce soit, & sous quelque pretexte que ce puisse estre, aucuns bleds & grains sans nostre exprés commandement & permission portez par nos Lettres Patentes, signées de nous, contresignées par l'un de nos Secretaires d'Etat, & scellées de nostre grand Sceau, sur peine aux contrevenans de confiscation desdits bleds & grains, & de punition corporelle pour ceux qui en feront la conduite, selon la rigueur de nos Ordonnances, nonobstant tous Arrests qui pourroient avoir esté par nous donnez pour lever les deffenses par nous cy-devant faites sur le transport desdits bleds & grains, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard seulement. Permettons neanmoins pour le bien & commodité de nos Sujets que lesdits bleds & grains se puissent transporter de Province à autre en nostredit Royaume, pour s'en secourir & assister selon que la necessité & le besoin le requerera. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que ces presentes ils fassent enregistrer, lire & publier aux lieux accoutumez de leur ressort, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance, & tout le contenu en icelles garder & observer exactement, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Enjoignons à nos Procureurs Generaux ou leurs Substituts, faire pour cet effet toutes poursuittes & diligences necessaires. Mandons aussi à tous Gouverneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Provinces & Villes, Baillifs, Senéchaux, Prevosts ou leurs Lieutenans, Maires, Consuls & Echevins de nosdites Villes, Capitaines & Gardes établis aux Portes d'icelles & sur nos Ports, Ponts, Péages & Passages, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soi, de tenir la main à l'observation de cesdites Presentes. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Vandeuvre le dernier jour de Septembre, l'an de grace 1631. & de nostre Regne le 22. Signé LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE. Et scellées sur double queuë du grand Sceau de cire jaune. Et sur ledit reply est encore écrit:

Registrées, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y estre leuës, publiées, enregistrées & executées à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui certifieront la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en la Chambre des Vacations le 15. Octobre 1631. Signé DU TILLET.

[9.] Avril [16]43. Arrest portant deffense de transporter aucuns grains hors le Royaume, à peine de la vie.

SUR les plaintes faites au Roy estant en son Conseil, que contre les deffenses trés-expresses cy-devant faites par Sa Majesté, de transporter & faire transporter aucuns bleds, seigles, pois & autres grains & légumes hors le Royaume sans son congé & permission; plusieurs personnes depuis quelques mois en ont tiré & fait sortir, & continuent journellement d'en enlever, tant par eau que par terre, telle quantité que non seulement ils sont depuis ce temps de beaucoup encheris; mais il est encore à craindre qu'on n'en manque à l'avenir, s'il n'y est promptement pourvû. Le Roy estant en son Conseil a fait trés-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de transporter ou faire transporter hors du Royaume, par quelques lieux & endroits que ce soit, aucuns bleds-froment, seigle, grains & legumes pendant la presente année, par mer ou par terre, à peine de la vie, confiscation desdits bleds & grains, & des Navires, Vaisseaux, Chevaux, Charettes & Chariots sur lesquels ils seront voiturez. Enjoint Sa Majesté à tous Gouverneurs, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, & tous autres Juges, de tenir la main à l'execution du present Arrest, informer diligemment des contraventions, proceder extraordinairement contre les Proprietaires & Conducteurs desdits grains, & par saisies & confiscations, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & sans avoir égard aux congez & permissions cy-devant octroyez de faire Traittes, lesquels sadite Majesté a revoquez & annullez, sans que ceux qui les ont s'en puissent ayder ou prévaloir, jusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné par Sadite Majesté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à S. Germain en Laye le 9. jour d'Avril 1643. Signé DE GUENEGAUD.

2. Octobr. 1643. Arrest du Conseil qui deffend les Traittes de grains hors le Royaume, à peine de la vie; les permet seulement des Provinces où il y en a abondance en celles qui en ont besoin.

SUR ce qui a esté remontré au Roy en son Conseil, la Reine Regente sa Mere presente, que la necessité des bleds est si grande dans la plupart des Provinces de ce Royaume, à cause du tranport qui s'en fait au dehors, & de l'amas qu'en font les Marchands, ou pour les garder jusques à ce qu'une plus grande disette en rende le prix plus excessif, pour aprés le vendre ce que bon leur semblera, ou pour le transporter aux Etrangers, & par un si pernicieux commerce s'enrichir au préjudice de son service & du bien public; que s'il n'y estoit promptement remedié, ses peuples sont menacez d'une grand famine & ses Provinces par ce moyen d'une grande desolation: à quoy estant necessaire de pourvoir. Le Roy estant en son Conseil, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, a fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire aucuns transports de bleds hors le Royaume, sous quelque prétexte que ce puisse estre, sans sa permission expresse, signée en commandement par l'un de ses Secretaires d'Etat, & scellée du grand sceau, à peine de la vie. Et aux Marchands d'en faire aucuns amas, si ce n'est pour le transporter de ses Provinces qui en auront le plus abondamment & au delà de leurs provisions, en celles qui en seront les plus voisines & qui en auront le plus de necessité. Voulant Sa Majesté que le commerce soit libre & mutuel entr'elles de ce que chacune produit pour la commodité & usage de la vie, & pour cet effet que lesdits Marchands de bleds en puissent faire le transport de l'une à l'autre, soit par eau ou par terre en toute liberté; à la charge neanmoins de faire declaration au Greffe des lieux où ils en auront fait les achapts, de la quantité qu'ils en enleveront, & d'y rapporter certificat de la vente qu'ils en auront faite dans les Provinces qui en auront eu besoin, & à faute de ce estre punis comme refractaires aux Ordonnances de Sa Majesté & perturbateurs du repos public. Ordonne à cet effet que le present Arrest sera leu & publié aux lieux accoustumez à la diligence de son Procureur General, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Et enjoint à tous Gouverneurs, Officiers, Maires, Echevins & Consuls de ses Villes & autres que besoin sera, de tenir la main qu'il soit executé. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reine Régente sa Mere presente, tenu à Paris le deuxiéme jour d'Octobre 1643. Signé DE GUENEGAUD.

4. Sept. 16[..]. Arrest portant deffenses de toutes Traittes de grains hors le Royaume; les permet de Prov. en Province, & en regle les conditions.

SUR les avis donnez au Roy de plusieurs Provinces de son Royaume, que la recolte des grains a esté pendant cette année beaucoup moindre que les precedentes, & qu'il est à craindre qu'il n'y en ait disette, vû la grande quantité de bleds qui sont necessaires pour la subsistance de ses Peuples & celle des places qui sont sous son obeïssance, estant necessaire de prevenir les maux qui en arriveroient & apporter toutes sortes de précautions pour empescher qu'il ne s'en fasse aucun transport hors le Royaume, ni même de Port en Port, à cause que les Marchands en usent malicieusement & en délivrent en Mer aux Etrangers, même aux Ennemis de l'Etat. Sa Majesté estant en son Conseil, la Reine Regente sa Mere presente, attendu les considerations cy-dessus, a fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de transporter ni faire transporter hors le Royaume, directement ou indirectement aucuns grains, bleds & baillarges, à peine de la vie & de confiscation desdits bleds & grains,

grains, sans Passeport de Sadite Majesté, signé en commandement & scellé du grand Sceau. Revoquant à cette fin tous autres Passeports expediez auparavant la datte du present Arrest, ausquels elle veut qu'on n'aye aucun égard: n'empêchant neanmoins le transport desdits grains de Province en Province, même de Port en Port, en baillant caution pardevant les Officiers de l'Amirauté, pour décharger suivant leur Police de chargement. Par Sadite Majesté, la Reine Régente sa Mere, possedant & exerçant la Charge de Grand-Maistre, Chef & Sur-Intendant General de Navigation & Commerce de France: Mande & ordonne à tous Gouverneurs & Lieutenans Generaux de ses Provinces, Gouverneurs & Lieutenans Commandans dans les Places Frontieres & Maritimes, Maires, Jurats, Capitouls, Echevins des Villes, Officiers de l'Amirauté des Mers de Levant & Ponant, de ne permettre ni souffrir aucun transport desdits bleds & autres grains, sans les Passeports de Sa Majesté, & l'attache de ladite Dame Reine, à peine ausdits Gouverneurs & Lieutenans, Maires, Jurats, Capitouls, Consuls & Echevins, d'en répondre en leurs propres & privez noms, & ausdits Officiers de l'Amirauté de privation de leurs Charges, lesquels seront tenus sur les mêmes peines, d'executer & faire executer le present Arrest, & d'informer des contraventions à icelui, proceder contre les coupables suivant la rigueur des Ordonnances, & en donner avis à Sa Majesté, qui veut que le present Arrest soit leu, publié, affiché, enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y seant, la Reine Regente sa Mere presente, tenu à Paris le 4. Septembre 1649. Signé DE LOMENIE, & scellé.

16. May 1679. Arrest portant deffenses de transporter aucuns grains hors le Royaume, soit par mer ou par terre.

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil les Arrests rendus les 22. Octobre 1678. & 7. Janvier dernier, par lesquels Sa Majesté auroit permis à tous ses Sujets de transporter & faire sortir des bleds fromens, méteils, seigles & autres grains par les Ports des Villes Maritimes & par les Provinces de Picardie & Champagne, depuis & compris la Riviére de Meuse jusques à la Mer, comme auparavant l'Arrest du Conseil du 23. Juillet 1678. Et Sa Majesté estant informée que les Marchands qui font commerce de grains, préferant leur interest particulier au bien & à l'avantage des Sujets de Sa Majesté, font sortir une très-grande quantité de grains hors du Royaume, en sorte qu'ils en font augmenter le prix considerablement. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le rapport du sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Controleur General des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a fait très-expresses défenses à toutes personnes de transporter & faire sortir du Royaume aucuns bleds-fromens, méteils, avoines & autres grains, tant par terre que par mer, à peine de confiscation des Grains, Charettes, Harnois, Chevaux, Batteaux, Vaisseaux & autres Voitures, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le 13. jour de May 1679. Signé COLBERT.

13. Sept. 1692. Ordonnance qui défend la sortie par mer d'aucuns grains pour estre transportez hors le Royaume.

SA Majesté ayant estimé necessaire, pour des raisons importantes à son service, d'empêcher la sortie par Mer d'aucuns bleds, orges, seigles & autres grains de son Royaume, pour estre transportez dans les Pays Etrangers: Elle a fait tres-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets d'en faire aucuns envois, sous quelque pretexte que ce puisse estre, sans sa permission expresse, à peine de confiscation, & de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de l'Amirauté du Royaume, de ne permettre aucune cargaison desdits grains, qu'après avoir pris les précautions necessaires pour s'assurer que lesdits grains ne seront point envoyez dans les Pays Etrangers: Et à tous ses autres Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qu'Elle veut estre leuë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Versailles le 13. Septembre 1692. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX. Et scellé.

9. Sept. 1693. Ordonnance qui défend le transport d'aucuns grains hors le Royaume, à peine de Galeres.

SA Majesté estant informée qu'il s'est fait des cargaisons de grains dans les Ports de Bretagne & de Poitou, pour porter dans les Pays Etrangers; & estimant de son service d'empêcher que cela ne continuë, Elle a fait très-expresses inhibitions & deffenses à tous Marchands, Commissionnaires, Capitaines de Navires, Maistres de Barques & tous autres, de charger aucuns grains dans les Provinces de Bretagne & Poitou, & dans les autres Provinces Maritimes du Royaume, pour les porter dans les Pays Etrangers, à peine de Confiscation desdits grains, & des Bastimens qui en seront chargez, & des Galeres contre ceux qui auront fait ces chargemens. Fait pareillement Sa Majesté deffenses aux Officiers de l'Amirauté, aux Commissaires & Commis aux Classes, de laisser partir aucun Bastiment chargé desdits grains pour les autres Ports du Royaume, que sous l'escorte des Fregattes de Sa Majesté, & apres avoir recommandé aux Capitaines desdites Fregattes de les conduire sûrement: Voulant qu'ils informent le sieur de Pontchartrain Secretaire d'Etat, ayant le departement de la Marine, du depart de ces Bastimens, des lieux où ils vont, & des Fregattes qui les auront pris sous leur escorte. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires de la Marine departis dans les Ports, & aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & afficher ou besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 9. Septembre 1693. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

24. Sept. 1693. Ordonnance qui défend le transport des grains hors le Royaume, [illegible] ce qui doit estre [illegible] pour le transport de Province en Province.

SA Majesté a deffendu par son Ordonnance du neuf de ce mois, le transport des grains du Royaume dans les Pays Etrangers, à peine de confiscation desdits grains & des Bastimens qui en seront chargez, & des Galeres contre ceux qui les auront fait charger: Et estimant necessaire de s'asseurer de l'execution de ce qui est en cela de sa volonte, par de nouvelles précautions: Elle a fait de nouveau très-expresses inhibitions & deffenses à tous ses Sujets & autres de transporter des grains hors du Royaume, tant par mer que par terre, à peine de confiscation desdits grains, des Bastimens & Voitures qui y seront employez, & de la vie contre ceux qui les auront fait charger, & contre ceux qui les auront transportez. Et en outre elle veut qu'il soit adjugé à ceux qui denonceront les coupables des contraventions à la presente Ordonnance, le tiers des Grains & des Bastimens qui seront confisquez en execution d'icelle, & que ceux qui chargeront des Grains pour les transporter dans les autres Provinces du Royaume, soient tenus de donner leurs soumissions par devant les Intendans des Provinces, s'ils sont dans les lieux où se feront les chargemens, leurs Subdeleguez en leur absence, ou à leur defaut, par devant les Officiers de l'Amirauté, de rapporter dans un temps suffisant (qui sera reglé par lesdits Intendans ou autres, suivant la distance des lieux) certificat du dechargement desdits grains, lequel sera visé par l'Intendant de la Province où se fera le dechargement, ou en son absence par son Subdelegué, & au deffaut de l'un & de l'autre, par les Officiers de l'Amirauté des lieux, & ce à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis & leurs Subdeleguez, aux Intendans de la Marine, Commissaires des Classes & aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance & de la faire publier & afficher où besoin sera, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 24. Septembre 1693. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

22. Dec. 1698. Declaration du Roi portant deffenses de transporter des grains hors le Royaume, à peine de vie. Registrée au Parlem. le 31. du [illegible]

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. La Traitte des bleds & autres grains hors le Royaume sans permission expresse, a toûjours esté très-rigoureusement deffenduë par les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs; quelques-unes ont etably la peine de confiscation de corps & de biens contre les contrevenans, & d'autres les ont même declarez criminels de Leze-Majesté: Mais comme dans les années les plus communes, les recoltes produisent beaucoup au delà du necessaire, pour la subsistance de nos Sujets, il auroit esté jugé à propos de leur permettre en differens temps d'en transporter le superflu aux Etrangers. Ces frequentes permissions, quoy qu'ordinairement limitées à certains temps ou à certaines quantitez, ont esté regardées dans la suite, comme une revocation tacite de la disposition des anciennes Ordonnances; ce qui nous auroit obligé de temps en temps, de renouveller les mêmes deffenses, quoyque sous de moindres peines que les precedentes, n'ayant prononcé que la peine des Galeres contre les contrevenans. Mais comme nous sommes avertis qu'au prejudice de ces deffenses, dont la peine n'imprime pas assez de crainte, ou sous prétexte que ces peines ne sont pas assez connues, les Ordonnances qui les portent n'ayant pour la plûpart esté publiées que dans nos Ports, plusieurs particuliers font tous les jours en differents endroits de tres-grands amas de bleds & autres grains, dans la vûë de les transporter dans les Pays Etrangers, où ils se vendent plus cher que dans ce Royaume, ce qui fait que quoyqu'il y ait suffisamment de grains & de légumes de toute espece pour la subsistance de nos Sujets, les prix neanmoins en sont excessivement augmentez & augmentent tous les jours: A quoy nous avons jugé à propos de pourvoir en renouvellant la juste severité des anciennes Ordonnances. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons fait & faisons par ces presentes, signées de nostre main, très-expresses inhibitions & deffenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, Marchands ou autres, de transporter cy-après hors de nostre Royaume, sans nostre permission expresse, aucuns bleds-fromens, meteils, seigles, avoines & autres grains & légumes de toutes qualitez & especes, tant par terre que par

mer

mer & par les rivieres, sous quelque prétexte que ce puisse estre, à peine de la vie, de confiscation des Grains, Charrettes, Harnois, Chevaux, Batteaux, Vaisseaux & autres voitures servant au transport des grains, & legumes, & de trois mille livres d'amende. Voulons que les contrevenans soient sans remission punis de mort. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le 22. jour de Decembre, l'an de grace 1698. Et de nostre Regne le 56. Signé LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Siéges, Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre leuës, publiées & enregistrées. Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le 31. Decembre 1698. Signé DONGOIS.

CHAPITRE VII.

Du transport des grains des Provinces fertiles & abondantes en celles qui en ont besoin, & de la décharge de tous droits & impositions sur les grains, pour en faciliter le commerce entre les Provinces, & en attirer même des Pays Etrangers.

SI toutes les fois que l'on est menacé de la disette il est important de conserver dans l'Etat tous les grains qui s'y rencontrent & qui sont necessaires à sa subsistance, en arrestant le transport qui en pourroit estre fait dans les Pays Etrangers, comme nous avons vû dans le Chapitre precedent : il n'est pas moins necessaire d'y en attirer d'ailleurs en cas de besoin, & d'en faire une si juste distribution, que toutes les parties qui le composent en reçoivent un égal soulagement. L'on se procure le premier de ces biens en rendant l'entrée des grains dans le Royaume fort libre, & déchargez de tous droits ; & l'on se met en état de joüir du second en facilitant le commerce de Provinces en Provinces ; en sorte que celles qui sont dans l'abondance, ou du moins qui ont des grains au delà de leur necessaire, en puissent faire part aux autres qui sont dans le besoin.

La cherté qui accompagne toûjours la disette est déja un puissant attrait qui engage nos Voisins à nous faire part de leur surabondance. Theodoric Roy d'Italie, ayant appris la Famine dont la France fut affligée sous Childebert I. l'an 524. écrivit aussi-tost aux Magistrats de ses Provinces de faire charger de grains tous les Vaisseaux de l'Etat & de les faire conduire en France : Vous en avez, leur dit-il, au delà de ce qui vous est necessaire, & en les menant à des gens qui sont dans la disette, vous leur vendrez le prix que vous voudrez : *In Gallicana regione victualium cognovimus caritatem, ad quam negotiatio semper prompta festinat, ut empta largius angustiore pretio distrahantur.* Il est toûjours bon, ajoûte-t-il, de négocier avec des gens qui ont du besoin, ils ne pensent uniquement qu'à se procurer ce qui leur est necessaire & n'ont que du mépris pour tous les autres bien. *Grande commodum est cum indigentibus pacisci : quando fames totum solet contemnere, ut suam necessitatem possit expellere.* Quand on négocie, continuë ce Prince, avec ceux qui sont rassasiez, c'est un combat perpetuel, ils veulent tout avoir à leur mot ; mais menez des vivres à ceux qui ont faim, ils les achetent sans marchander. *Ad saturatos cum mercibus ire certamen est ; suo autem pretio poscit arbitrio, qui victualia potest ferre jejunis.* Quoyque cette morale ne soit pas des plus Chretiennes, tel est encore aujourd'huy le cœur de l'homme ; l'interest & l'amour propre le détermine presque toûjours beaucoup dans son négoce, & delà vient ce Proverbe populaire, que cherté foisonne. Or si à ce premier attrait on y ajoûte encore celuy d'une décharge de tous droits, & de toutes impositions, il est certain que s'il y a du bled chez nos Voisins nos Ports en seront bien-tost remplis.

Cassiodor. lib. 4. ep. 5.

A l'égard du commerce de Provinces en Provinces il estoit autrefois libre en tout temps ; c'est l'une des dispositions des Reglemens generaux des 4. Février 1567. & 21. Novembre 1577. (a) L'on y a depuis reconnu quelques abus que nous avons expliquez ailleurs (b) & que nous ne repeterons point icy. Mais voicy quelques-uns des principaux Reglemens qui ont esté faits, tant pour regler & rendre ce commerce utile & fidele, que pour décharger les grains de tous droits & de toutes impositions (c).

a V. sup. tit. 5. ch. 1. p. 615.
b V. sup. tit. 13. chap. 1. pag. 774.

c Voy. sur ce sujet les deux Arrests du Conseil des 2. Octobr. 1643. & 4. Sept. 1649. dans le Chapitre precedent.

...ptembre 1690. ...dit de creation ... soixante Commissionnaires Facteurs ... toutes Marchandises ... les Ports & Marchez ... Paris, avec attribution ... droits ... les ... Parlement le 12. Octob. suiv.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Par les Edits des années 1569. 1633. 1634. 1641. 1644. 1648. & autres, les Rois nos predecesseurs & Nous aurions créé en titre d'Office plusieurs Commissionnaires, qui avoient esté établis par les Prevost des Marchands & Echevins de nostre bonne Ville de Paris, tant sur les Ports, Halles & autres lieux publics de ladite Ville, dont nos Sujets ont receu de grands soulagemens, au moyen des Reglemens qui ont esté faits pour leurs fonctions & droits, qui estoient incertains avant lesdites creations ; & ayant esté obmis de créer en titre d'Office des Commissionnaires Facteurs pour les Marchandises de bled, avoine & autres grains & farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poisson d'eau douce qui sont amenez & vendus en nostredite Ville de Paris, bien que leurs fonctions soient très-importantes pour la seureté des Marchands Forains, Laboureurs, Fermiers & autres, ayant un notable interest que ceux qui s'y entremettent soient solvables, & ayent un titre & caractere qui soit certain pour livrer, vendre & debiter les Marchandises, & recevoir les deniers du prix de la vente d'icelles ; à quoy nous avons resolu de pourvoir pour la seureté de nos Sujets, en créant un nombre fixe & certain d'Officiers, dont la solvabilité, probité & fidelité soit connuë. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil qui a veu lesdits Edits, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, créé & érigé ; créons & erigeons en titre d'Offices formez 60. Officiers Commissionnaires Facteurs pour toutes les Marchandises de bled, avoine & autres grains, graines & farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poisson d'eau douce qui seront amenez & vendus, tant sur les Ports qu'ès Halles & Marchez de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris ; la fonction desquels sera de vendre ou faire vendre lesdits bleds & autres grains, graines & farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poisson pour les Marchands Forains, Laboureurs, Fermiers & autres personnes qui les leur adresseront, & faire le recouvrement des deniers provenans de la vente desdites Marchandises sur les Boulangers, Patissiers, Grainiers, Marchands de vin, Cabaretiers, & autres personnes, de la solvabilité desquels ils demeureront garents jusques à la concurrence du prix des Marchandises qu'ils leur auront venduës & livrées ; à l'effet dequoy ils seront obligez de tenir bons & fideles Registres qui seront paraphez par nostre Prevost des Marchands pour la seureté du pubic, & auront des Bureaux ès environs des Ports, Halles & Marchez pour la commodité desdits Marchands

chands Forains, Laboureurs, Fermiers & autres, qui leur auront adreſſe leſdites Marchandiſes, demeurant toute la liberté auſdits Marchands Forains, Laboureurs & autres, leurs femmes & enfans ſeulement de faire eux-mêmes la vente de leurſdites Marchandiſes directement & ſans fraude, ſans qu'ils en puiſſent faire faire la vente par leurs ſerviteurs & domeſtiques ni autres perſonnes, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de confiſcation deſdites Marchandiſes, & de quinze cens livres d'amende; auſquels ſoixante Offices de Commiſſionnaires Facteurs preſentement créez, Nous avons attribué & attribuons par noſtre preſent Edit les mêmes trois livres par chacun muid de bled, avoine & autres grains & farine, les vingt ſols par chacun muid de vin, trois livres par chacun millier de foin, quatorze livres pour chacun millier de foin, quatorze livres pour chacun Batteau de Charbon de bois, quinze livres pour chacun Batteau de Charbon de terre, cinq ſols pour chacune voye de Bois à brûler, & pour chacune Boutique de poiſſon d'eau douce quinze livres, pour jouir par leſdits Officiers preſentement créez des ſuſdits droits & ſalaires, ainſi que les ont perceus ceux qui ſe ſont introduits èſdites fonctions pour le droit de Commiſſion & Facture, riſques, peines, ſalaires & autres frais qu'ils ſont obligez de faire, auſquels & à tous autres nous faiſons très-expreſſes inhibitions & deffenſes de s'immiſcer auſdites fonctions, ni troubler & empêcher ceux qui ſeront pourveus deſdits ſoixante Offices de Commiſſionnaires Facteurs preſentement créez en l'exercice de leurs Offices & perception de leurs droits, à peine de mille livres d'amende contre chacun contrevevenant, & de tous dépens, dommages & intereſts; deſquels droits leſdits Officiers feront bourſe commune, ſans neanmoins qu'ils puiſſent acheter ni vendre pour leurs comptes des Marchandiſes dont ils ſeront Commiſſionnaires & Facteurs, directement ni indirectement, à peine de privation de leurs Offices: Et ſera fait un Statut & Reglement entr'eux par l'avis des Prevoſt des Marchands & Echevins pardevant leſquels ils ſeront receus & preſteront ferment en conſequence des Lettres de Proviſions qui leur ſeront expediées en noſtre Grande Chancellerie ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels; de la Finance qu'ils auront payée pour chacun deſdits Offices, & des quittances du Marc d'or que nous avons reglé à vingt livres: Voulons qu'ils ayent la même faculté que les autres Officiers de Police & des Ports de noſtredite Ville de Paris, de reſigner par eux, leurs veuves, enfans & heretiers ou ayans cauſe, leſdits Offices pardevant Notaires ou Tabellions, ſans eſtre tenus de faire leur reſignation en perſonne dans l'Hoſtel de noſtredite Ville de Paris, dont nous les avons relevez & diſpenſez; relevons & diſpenſons par ces preſentes, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine dudit Hoſtel de Ville, pour chacun deſdits Offices, huit livres de reconnoiſſance annuelle, ſans eſtre tenus de payer aucun preſt; dont nous les avons déchargé & dechargeons par le preſent Edit, & du payement dudit droit de reconnoiſſance pendant la preſente année, durant laquelle arrivant leur deceds, leſdits Offices ſeront conſervez à leurs veuves, enfans & heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance. Voulons auſſi que ceux qui preſteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices ayent hypotheque & privilege ſpecial ſur iceux, dont il ſera fait mention dans les quittances de Finance; & ſeront toutes conteſtations qui pourront naiſtre pour raiſon du payement deſdits droits & fonctions deſdits Officiers jugées en premiere inſtance par leſdits Prevoſt des Marchands & & Echevins de noſtredite Ville de Paris, & par appel au Parlement. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement, Cour des Aydes, & à nos chers & bien amez les Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtre bonne Ville de Paris, que ces Preſentes ils faſſent lire, publier & regiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Septembre, l'an de grace 1690. Et de noſtre Regne le 48. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Juin 1692. Regiſtré le 2. Juillet. Edit de creation de dix Officiers & Commiſſionnaires des Marchandiſes de bled & autres grains, outre les ſoixante creez par l'Edit precedent.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous preſens & à venir, Salut. Par noſtre Edit du mois de Septembre 1690. nous aurions créé & érigé en titre d'Office Soixante Commiſſionnaires-Facteurs, pour toutes les Marchandiſes de bled, avoine & autres grains, graines & farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poiſſon d'eau douce, qui ſeroient amenées & vendues ſur les Ports, Quays, Halles & Marchez de noſtre Ville & Fauxbourgs de Paris, aux fonctions & droits attribuez par ledit Edit; & ayant reconnu que l'établiſſement de ces Officiers eſtoit très-avantageux au commerce qui s'y fait, & aux Marchands Forains, Fermiers, Laboureurs & autres perſonnes, tant pour éviter les longs ſejours qu'ils eſtoient obligez de faire, qu'à cauſe de la ſeureté de leurs Marchandiſes, & des deniers provenans de la vente d'icelles, en ce qu'ils en confioient le recouvrement à des particuliers qui s'eſtoient introduits auſdites fonctions, dont il eſt arrivé de grands inconveniens, ayant non ſeulement emporté les deniers provenans de la vente deſdites Marchandiſes, mais encore agi avec peu de fidelité ſur le compte d'icelles; & d'autant que depuis la création & etabliſſement deſdits Offices, il eſt arrivé diverſes conteſtations qui ont eſté inſinuées par leſdits Particuliers qui s'eſtoient introduits ſans tire, aucuns deſquels croyans ſe mettre à couvert de leurs entrepriſes, & des peines portées par noſtre Edit, ſe ſont qualifiez Marchands de noſtredite Ville de Paris, bien qu'ils n'ayent jamais fait que la fonction de Facteur-Commiſſionnaire; que d'ailleurs aucuns deſdits Marchands Forains & autres ſuſcitez par leſdits Particuliers, ont prétendu ſous prétexte de ce qu'il eſt porté par noſtredit Edit, qu'ils auront la faculté, eux, leurs femmes & enfans de vendre leurs Marchandiſes, & de ce que le nombre deſdits Officiers n'eſt pas ſuffiſant pour remplir toutes leurs fonctions, qu'ils pourroient continuer de ſe ſervir deſdits Particuliers qui s'y eſtoient introduits, tant pour les ayder, ou à leurs femmes & enfans à vendre leurſdites Marchandiſes, & faire pour eux le recouvrement du prix d'icelles; & voulant faire ceſſer tous pretextes, plaintes & conteſtations à l'avenir de la part deſdits Marchands & autres pour le bien du commerce: Nous avons réſolu de créer dix Offices de Commiſſionnaires-Facteurs deſdites Marchandiſes, pour compoſer avec les ſoixante anciens créez par noſtredit Edit du mois de Septembre 1690. le nombre de Soixante-dix, & fixer en même temps les droits qui ſeront payez auſdits Officiers, lorſque les Marchads Forains, Fermiers, Laboureurs & autres, leurs femmes & enfans en feront eux-mêmes la vente. A ces cauſes, de l'avis de noſtre Conſeil, qui a veu noſtredit Edit du mois de Septembre 1690. & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le preſent Edit perpetuel & irrevocable, crée & érigé; créons & érigeons en titre d'Office formez dix Commiſſionnaires-Facteurs, pour toutes les Marchandiſes de bled, avoines & autres grains & graines, farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poiſſon d'eau douce, qui ſeront amenées & venduës, tant ſur les Ports, Quays, Halles & Marchez de noſtre Ville & Fauxbourgs de Paris, outre les ſoixante créez par noſtre Edit du mois de Septembre 1690. auſquels nous les avons joints, unis & incorporez, pour compoſer le nombre de ſoixante & dix, & ne faire qu'un même Corps & Bourſe commune de leurs droits, ſuivant qu'il eſt porté par noſtredit Edit. Voulons que conformément à icelui les Particuliers qui ſeront pourveus des ſoixante-dix Offices de Commiſſionnaires-Facteurs, faſſent la vente de toutes les Marchandiſes de bled, avoine & autres grains & graines, farine, vin, foin, charbon de bois & de terre, bois & poiſſon d'eau douce, qui ſeront amenées & vendues ſur les Ports, Quays, Halles & Marchez de noſtredite Ville de Paris, pour le compte des Marchands Forains, Fermiers, Laboureurs & autres perſonnes qui les leur adreſſeront; feront le recouvrement des deniers provenant de la vente d'icelles Marchandiſes à leurs riſques, ſuivant qu'il eſt porté par noſtredit Edit; & à l'égard des Marchandiſes qui ſeront venduës par leſdits Marchands Forains, Fermiers, Laboureurs & autres perſonnes, leurs femmes & enfans, ſuivant la faculté à eux accordée par noſtredit Edit, leſdits Officiers ne ſeront payez que de la moitié des droits à eux attribuez par noſtredit Edit du mois de Septembre 1690. ſçavoir, trente ſols pour chacun muid de bled, avoine & autres grains, graines & farine; dix ſols pour chacun muid de vin, trente ſols pour chacun millier de foin, ſept livres pour chacun Batteau de Charbon de bois ſur les Ports du coſté d'amont, & à proportion ſur ceux du coſté d'aval; ſept livres dix ſols pour chacun Batteau de Charbon de terre auſſi du coſté d'amont, & à proportion du coſte d'aval; deux ſols ſix deniers pour chacune voye de Bois à brûler, & ſept livres dix ſols pour chacune boutique de Poiſſon d'eau douce; leſquels ſeront tenus de faire le recouvrement du prix deſdites Marchandiſes, que leſdits Marchands Forains, Fermiers, Laboureurs & autres, leurs femmes & enfans auront venduës à credit, dont leſdits Officiers ne ſeront garants, mais ſeulement obligez d'en faire les pourſuites contre les debiteurs, lorſqu'ils en ſeront requis par leſdits Marchands Forains, Fermiers, Laboureurs & autres, à leurs frais & depens; & à l'égard des Marchands domiciliez en noſtredite Ville de Paris, qui font venir des Marchandiſes & les vendent pour leur compte & ſans fraude, nous leur accordons la liberté d'en faire eux-mêmes la vente, ou la faire faire par leurs femmes, enfans, ſerviteurs & domeſtiques demeurans en leurs maiſons & à leurs gages; ſans en payer aucuns droits auſdits Officiers; à l'effet de quoy, Voulons qu'il ſoit dreſſé tous les ans un eſtat de tous leſdits Marchands de Paris par noſtre Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville, lequel ſera depoſé au Greffe d'icelle, dont leſdits Officiers pourront prendre une Expedition; auſquels Marchands de Paris, nous faiſons très-expreſſes

expreſſes inhibitions & deffenſes de vendre aucunes Marchandiſes pour le compte deſdits Forains, Fermiers, Laboureurs & autres, ni de leur preſter leurs noms, à peine de confiſcation des Marchandiſes, mille livres d'amende contre chacun contrevenant, & d'eſtre décheu du privilege de Marchand de Paris ; & pour faciliter le commerce auſdits Marchands Forains, Laboureurs, Fermiers & autres, qui adreſſeront leurs Marchandiſes auſdits Officiers Commiſſionnaires pour en faire la vente, leur permettons d'avancer tous les deniers qu'il conviendra débourſer pour les frais des voitures & autres droits deus à cauſe deſdites Marchandiſes, même d'avancer à ceux qui les en requereront juſqu'à la concurrence du quart du prix d'icelles, dont ils ſe rembourſeront par preference ſur les premiers deniers qu'ils recevront, provenans de la vente deſdites Marchandiſes, enſemble du droit de change pour raiſon deſdites avances, ainſi qu'il en eſt uſé de Marchand à Marchand, lequel droit de change ceſſera à l'inſtant que leſdits Commiſſionnaires auront des fonds entre leurs mains juſqu'à concurrence deſdites avances & droits de change. Voulons au ſurplus que noſtredit Edit du mois de Septembre 1690. ſoit executé, & que ceux qui ſeront pourveus deſdits dix Offices créez par le preſent Edit, ſoient receus & preſtent ſerment pardevant noſdits Prevoſt des Marchands & Echevins, ſur les Lettres de Proviſions qui leur ſeront expediées en noſtre grande Chancellerie, en conſequence des quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, de la finance qu'ils auront payée pour chacun deſdits Offices, & des quittances du Marc d'or que nous avons reglé à vingt livres ; leſquels auront la même faculté que les ſoixante Anciens, créez par noſtredit Edit du mois de Septembre 1690. de reſigner par eux, leurs veuves, enfans, heritiers ou ayans cauſe pardevant Notaires ou Tabellions, leſdits Offices, ſans eſtre tenus de faire leur reſignation en perſonne dans l'Hoſtel de noſtredite Ville de Paris, dont nous les avons relevez & diſpenſez, en payant par chacun an ès mains du Receveur du Domaine dudit Hoſtel de Ville pour chacun deſdits Offices, huit livres de reconnoiſſance annuelle, ſans eſtre tenus de payer aucun preſt, dont nous les avons déchargez & déchargeons par le preſent Edit, & du payement dudit droit de reconnoiſſance annuelle pendant la preſente année, durant laquelle arrivant leur deceds, leſdits Offices ſeront conſervez à leurs veuves, enfans & heritiers, comme s'ils avoient payé ladite reconnoiſſance. Voulons auſſi que ceux qui preſteront leurs deniers pour l'acquiſition deſdits Offices, ayent hypoteque & privilege ſpécial ſur iceux, dont il ſera fait mention dans leurs quittances de Finances : & au moyen du benefice & avantages que leſdits ſoixante anciens Commiſſionnaires recevront à cauſe du demi droit accordé par le preſent Edit, outre les droits à eux attribuez par celuy de leur création du mois de Septembre 1690. ils ſeront tenus de nous payer ſur les quittances du Tréſorier de nos Revenus Caſuels, la ſomme de ſoixante mille livres, à raiſon de mille livres chacun, ſuivant le Rôle qui en ſera arreſté en noſtre Conſeil, qui leur tiendront lieu d'augmentation de finance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes, & à nos chers & bien amez les Prevoſt des Marchands & Echevins de noſtre bonne Ville que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles faire executer ſelon leur forme & teneur ; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens qui pourroient eſtre mis ou donnez, nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Preſentes. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, nous y avons fait mettre noſtre ſcel. Donné au Camp devant le Chaſteau de Namur, au mois de Juin, l'an de grace 1692. Et de noſtre Regne le 50. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte.

Voyez dans le Chapitre precedent les Ordonnances des 9. & 24. Septembre 1693. touchant le commerce des grains de Provinces en Provinces.

22. Sept. 1693. Arreſt portant exemption de tous peages, entrées & autres droits & impoſitions ſur les bleds & autres grains qui entreront dans le Royaume, ou qui ſeront tranſportez de Provinces en Provinces juſques au dernier Decembre de la même année.

LE Roy ayant par ſa Déclaration du 5. du preſent mois ordonné qu'il ſera inceſſamment fait viſite de tous les Greniers, Granges & autres endroits des Villes & lieux de l'obéïſſance de ſa Majeſté, des quantitez de bleds qui s'y trouveront, afin d'en faire fournir abondamment les Marchez, & par ce moyen en faire diminuer le prix. Et ſa Majeſté voulant encore faciliter le commerce & tranſport des grains d'une Province à l'autre, même l'entrée dans le Royaume de ceux qui y ſeront apportez, en les déchargeant de tous droits d'entrées, octrois, péages & autres appartenans à ſa Majeſté, & de ceux des Seigneurs & Particuliers, qui doivent auſſi contribuer de leur part au ſoulagement des Peuples. Ouy le Rapport du ſieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances : Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a déchargé & décharge les bleds-fromens, méteils, ſeigles, orges, avoines & autres grains qui entreront & ſeront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéïſſance, tant par terre que par mer, ou qui ſeront tranſportez d'une Province dans une autre, & d'un lieu à l'autre, juſques au dernier Decembre de la preſente année 1693. de tous droits d'entrées, octrois, péages & autres droits qui ſe levent ſur leſdits grains, dépendans des Fermes de ſa Majeſté ; comme auſſi des droits d'entrées, octrois, péages & autres qui ſe levent ſur leſdits grains par les Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs & Particuliers, pour quelque cauſe & occaſion qu'ils ſoient établis ou accordez. En conſequence Sa Majeſte fait très-expreſſes défenſes aux Fermiers des cinq groſſes Fermes, Douanes, & autres Fermes-Unies, leurs Sous-fermiers, Procureurs & Commis, à ceux des Octrois & Péages des Pays d'Etats, Fermiers des Seigneurs proprietaires de Péages, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire aucune levée & perception deſdits droits pendant ledit temps, à peine d'eſtre contraints à la reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront receu. Enjoint ſa Majeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppoſitions & autres empeſchemens quelconques, dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'en reſerve à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance, icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour de Septembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

17. Nov. 1693. Arreſt qui ſurcoit, uſques au 1. Mars prochain la levée des droits des Commiſſionnaires ſur les bleds & autres grains.

LE Roy ayant par ſes Edits des mois de Septembre 1690. & Juin 1692 attribué aux Commiſſionnaires-Facteurs des Marchandiſes de Grains & autres Denrées qui s'amenent & ſe vendent à Paris, entr'autres droits trois livres pour chacun muid de bled, avoine, & autres grains & farines qui leur ſeront adreſſez par les Marchands Forains, Laboureurs, Fermiers & autres particuliers, pour les vendre au nom deſdits Marchands, & demi droit ſeulement pour les bleds, grains & farines qui ſont vendus par les Marchands eux-meſmes, leurs femmes ou enfans. Et ayant eſté repreſenté à ſa Majeſté qu'il y a des particuliers qui augmentent le prix de leurs grains ; ſous prétexte deſdits droits, & qu'il ſeroit très-important pour le ſoulagement du public d'en faire ceſſer la levée : A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir & procurer par toutes ſortes de voyes l'abondance dans ſa bonne Ville de Paris : Ouy le Rapport, & tout conſideré : Sa Majeſté eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du jour de la publication du preſent Arreſt il ſera ſurcis juques au 1. Mars prochain, à la levée des droits attribuez aux Commiſſionnaires-Facteurs créez par leſdits Edits des mois de Septembre 1690. & Juin 1692. ſur le bled, avoine, grains & farines ſeulement ; ſauf à eſtre pourveu à l'indemnité deſdits Officiers pour la non-joüiſſance deſdits droits pendant ledit temps, ainſi qu'il appartiendra ; à l'effet de quoy ils ſeront tenus de repreſenter pardevant le ſieur Phelypeaux de Pontchartrain Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur general des Finances, les Regiſtres, Feuilles & Extraits de Contrôles du produit deſdits droits, du jour de leur établiſſement, pour eſtre procedé à la liquidation du dédommagement qui leur peut eſtre deub à cet égard : Voulant au ſurplus Sa Majeſté, que les autres droits attribuez auſd.ts Commiſſionnaires-Facteurs ſur les autres Denrées & Marchandiſes qui s'amenent & ſe vendent à Paris, leur ſoient payez ſuivant & conformément auſdits Edits, & qu'ils jouiſſent des privileges & exemptions portez par iceux. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le 17. jour de Novembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

12. Dec. 1693. Arreſt qui proroge, juſques au premier Avril 1694. l'exemption de tous droits ſur

LE Roy s'eſtant fait repreſenter l'Arreſt rendu en ſon Conſeil le 22. Septembre dernier, par lequel ſa Majeſté a déchargé les bleds-fromens, méteils, ſeigles, orges, avoines & autres grains qui entreront & ſeront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéïſſance de ſa Majeſté, tant par terre que par mer, ou qui ſeront tranſportez d'une Province dans une autre & d'un lieu à l'autre, juſques au dernier du preſent mois, de tous droits d'entrées, octrois, péages & autres qui ſe levent ſur leſdits grains dépendans des Fermes de Sa Majeſté ; comme auſſi des droits d'entrées, octrois, peages & autres qui ſe levent ſur leſdits grains par les Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs & Particuliers, pour quelque cauſe & occaſion qu'ils ſoient

les bleds & autres grains.

soient établis ou accordez. Et Sa Majesté voulant continuer la décharge desdits droits, afin de faciliter le commerce & le transport des grains dans le Royaume : Ouy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a déchargé & décharge les bleds-fromens, méteils, seigles, orges, avoines & autres grains, qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportez d'une Province dans une autre & d'un lieu à l'autre, jusques au 1. Avril de l'année prochaine 1694. de tous droits d'entrées, octrois, peages & autres droits qui se levent sur lesdits grains, dependans des Fermes de sa Majesté; comme aussi des droits d'entrées, octrois, peages & autres qui se levent sur lesdits grains par les Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs & Particuliers, pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis ou accordez. En consequence Sa Majesté fait tres-expresses deffenses aux Fermiers des cinq grosses Fermes, Douanes & autres Fermes-Unies, leurs Sous-fermiers, Procureurs & Commis, à ceux des Octrois & péages des Pays d'Etats, Fermiers des Seigneurs proprietaires de péages, & à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune levée & perception desdits droits pendant ledit temps, à peine d'estre contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront receu. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le douziéme jour de Decembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

22. Dec. 1693. Arrest qui décharge le ris, les pois, les féves & autres grains & legumes qui entreront dans le Royaume, de tous droits jusques au premier Avril 1694.

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest de son Conseil du 12. du present mois, par lequel sa Majesté à déchargé de tous droits les bleds, méteils, seigles, orges, avoines & autres grains, qui entreront & seront apportez dans le Royaume jusques au premier Avril prochain: Et sa Majesté voulant faire jouir de la même décharge le Ris, les Pois, les Feves & autres Grains & Légumes qui entreront dans le Royaume, même décharger des droits de la Douane de Valence la quantité de deux cens soixante Balles de Ris qui ont esté apportées en la Ville de Lion, pour la subsistance des Pauvres de ladite Ville. Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances : Sa Majesté estant en son Conseil, a déchargé & décharge de tous droits d'entrée, octrois, péages & autres droits exprimez dans l'Arrest du Conseil du 12. du present mois, le Ris, les Pois, Féves & autres Grains & Légumes qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportez d'une Province dans une autre, & d'un lieu à l'autre, jusques audit jour 1. Avril de l'année prochaine 1694. Fait sa Majesté très-expresses deffenses aux Fermiers de ses cinq grosses Fermes, Doüanes & autres Fermes-Unies, leurs Sous fermiers, Procureurs & Commis à ceux des Octrois & Péages des Pays d'Etats, Fermiers des Seigneurs proprietaires de Péages, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune levée & perception desdits droits pendant le temps porté par ledit Arrest, même sur les deux cens soixante Balles de Ris qui ont esté amenez en la Ville de Lion, à peine d'estre contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront receu. Enjoint sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques, dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 22. jour de Decembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

2 Janv. 1694. Arrest qui fait deffenses à tous Fermiers de Barrages de lever aucuns droits sur les Chevaux ou Harnois chargez de bleds ou autres grains, ris ou legumes.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil des 22. Septembre, 12. & 22. Decembre de l'année derniere 1693. déchargé de tous droits d'Entrée, Octrois, Péages & autres exprimez en iceux les bleds, méteils, seigles, orges, avoines, le Ris, les Pois, les Feves & autres grains & légumes qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportez d'une Province dans une autre, & d'un lieu à l'autre, jusques au 1. Avril de la presente année 1694. Et sa Majesté estant informée qu'au prejudice desdits Arrests les Fermiers des droits de Barrages & autres dans l'étendue de la Generalité d'Orleans, continuent à lever & percevoir des droits de Barrages sur les Chevaux, Charettes & Harnois qui se trouvent chargez de bleds & autres grains & legumes mentionnez ausdits Arrests; mesme ont saisi & arresté des Chevaux & Charettes, prétendant que lesdits Arrests du Conseil ne portent exemption & décharge que des droits qui se levent sur les grains, & que ceux dus pour les Charettes, Chevaux & autres Voitures qui les portent dans le Marché de Montlhery & ailleurs, doivent estre payez. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir en expliquant ses intentions. Ouy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Arrests des 22. Septembre, 12. & 22. Decembre derniers seront executez selon leur forme & teneur ; en consequence fait sa Majesté très-expresses deffenses aux Fermiers des droits de Barrages de la Generalité d'Orleans & autres, de lever aucuns droits de Barrage & autres, de quelque nature qu'ils soient, sur les Chevaux, Charettes & autres Voitures qui se trouveront chargées de bleds, méteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves & autres grains & legumes, dans l'etendue de ladite Generalite & autres du Royaume, jusques audit jour 1. Avril de la presente année 1694. à peine d'estre contraints à la restitution du quadruple de ce qui aura esté receu. Ordonne que les Chevaux & autres choses saisies par les Fermiers desdits droits de Barrages, seront rendus & restituez, à ce faire les Gardes & Depositaires contraints comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, en vertu du present Arrest, à l'execution duquel Sa Majesté enjoint aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deuxiéme jour de Janvier 1694.

Signé PHELYPEAUX.

1. Mars 1694. Declaration du Roy portant suppressions des fonctions & droits des Commissionnaires sur les bleds, les farines & autres grains. Registrée au Parlement le 9. du mesme mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Officiers Commissionnaires de nostre bonne Ville de Paris nous ont très-humblement remontré, qu'encore que depuis leur établissement ils se soient appliquez avec beaucoup de zele & de fidelité à rendre au public les services qu'il pouvoit attendre de leur ministere, & qu'ils se soient contentez de percevoir les droits qui leur sont attribuez par les Edits de leur création; leur exactitude n'a pas empesché que des particuliers cy-devant Facteurs de Grains & autres personnes mal-intentionnées n'ayent cherché des moyens extraordinaires pour leur nuire, se servant du prétexte de la cherté de bleds, farines & autres grains, pour insinuer au public que les droits que lesdits Officiers perçoivent sur cette Marchandise, sont cause que les Marchands forains en augmentent le prix; en quoy ils ont si-bien reussi que par Arrest de nostre Conseil d'Etat du 17. Novembre 1693. nous aurions ordonné qu'à commencer du jour de la publication dudit Arrest il seroit sursis jusqu'au 1. Avril prochain à la levée des droits attribuez ausdits Commissionnaires-Facteurs par lesdits Edits sur le bled, farines, avoines & autres grains seulement, sauf à estre pourvû à leur indemnité pour la non-joüissance desdits droits pendant ledit temps. Lesdits Officiers eux-mesmes voulant marquer leur desinteressement & détruire la mauvaise impression que les faux bruits pouvoient donner au public à leur desavantage, avant mesme que ledit Arrest leur fût connu, auroient par une déliberation faite entr'eux, offert de leur propre mouvement de se désister de la levée du demi droit à eux attribué par Edit du mois de Juin 1692. sur lesdits bleds & farines seulement, en laissant la liberté aux Marchands de Paris & Forains, Laboureurs, Fermiers & autres de les vendre eux-mesmes ou les faire vendre par qui bon leur sembleroit, sans le ministere desdits Officiers, à condition que les Edits de leur creation des mois de Septembre 1690. & Juin 1692. subsisteront au surplus. Et que pour se dedommager des droits qu'ils abandonnoient sur les bleds & farines, qui sont les plus considerables dont ils jouissoient, lesdits Officiers seroient payez du demy droit qui leur est attribué par le dernier desdits Edits, sur l'avoine & autres menus grains & graines, sur le vin, foin, charbon de bois & de terre, bois à brûler & poisson d'eau douce qui seront amenez & vendus sur les Ports, Places, Quais, Halles & Marchez, même dans les Chantiers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par les Marchands Forains que par les Marchands de Paris, & toutes autres personnes sans distinction, à l'exception toutefois des marchandises du cru des Bourgeois de Paris, que les proprietaires feront venir pour leurs provisions sur les certificats qu'ils en donneront. Lesdits Officiers nous ont encore representé que les Marchands domiciliez à Paris, sous prétexte que par nostre Edit du mois de Juin 1692. il est porté que ceux d'entr'eux qui font venir des marchandises & les vendent pour leur compte & sans fraude, auront la liberté d'en faire la vente eux mêmes, ou de les faire vendre par leurs femmes, enfans, serviteurs & domestiques demeurans en leurs maisons & à leurs gages, sans payer aucuns droits ausdits Officiers, ont pretendu ne devoir leur payer aucun droit des Vins par eux vendus à la Halle au Vin & Port de

Verte,

Vente, quoiqu'il soit constant que l'exception portée par ledit Edit, ne regarde aucunement les Marchands de Vin qui vendent leurs Vins à la Halle, laquelle n'est destinée que pour les Forains; & où lesdits Officiers sont autorisez par les Edits de leur création, de percevoir leurs droits sur tous les Vins qui y sont amenez & vendus sans distinction. Que sur cette contestation lesdits Marchands leur ayant suscité plusieurs procès pardevant les Prevost des Marchands & Echevins de Paris; après plusieurs Sentences & Jugemens rendus, les parties auroient esté renvoyées en nostre Conseil pour estre reglées sur leurs differens. Et quoyque par la Sentence qui a ordonné ledit renvoy, il soit fait deffenses ausdits Marchands de Vin de Paris d'en vendre aucuns à la Halle au Vin, sous les peines portées par les reglemens; ils ne laissent pas d'y continuer leur commerce sans vouloir payer ausdits Officiers les droits qui leur sont dûs: sur quoy lesdits Officiers nous ont très-humblement supplié d'observer que les droits qui leur sont attribuez sur les Grains sont le principal & le revenu le plus comptant de leurs Offices, dont il ne seroit pas juste de les priver sans leur en accorder un dédommagement proportionné. Et que s'il estoit permis aux Marchands de Vin & autres domiciliez à Paris de continuer le commerce qu'ils en font à la Halle au Vin & Port de Vente, sans en payer les droits, lesdits Officiers se trouveroient absolument aneantis & ne pourroient éviter leur ruine totale. Et pour remedier à ces inconveniens, ils nous auroient fait proposer, qu'en cas que nous eussions agréable d'accepter le désistement contenu en leur déliberation du mois de Novembre dernier, concernant les droits qui leur sont attribuez sur les grains, il nous plût aussi de leur accorder par forme de dedommagement, le demy droit sur toutes les autres marchandises énoncées dans lesdits Edits de leur création, qui seront amenées & venduës, tant sur lesdits Ports, Quais, Halles & Marchez, que dans les Chantiers, Halle au Vin & de l'Etape, aux charges & conditions portées par lesdits Edits; aux offres qu'ils font d'abondant de renoncer à l'indemnité qu'ils pourroient prétendre pour la non-joüissance des droits sur les bleds, farines, avoine & autres grains, surcis par ledit Arrest du 17. Novembre dernier, & de nous payer les 60000. liv. qu'ils nous doivent pour le supplément de la finance des soixante Offices de Commissionnaires créez par nostre Edit du mois de Septembre 1690. Et voulant témoigner ausdits Officiers la satisfaction que nous avons de leur desinteressement, & les mettre en estat de pouvoir continuer leurs services & de joüir à l'avenir sans trouble & sans contestations d'un revenu fixe & proportionné à leur finance. A ces causes, après avoir fait mettre cette affaire en deliberation en nostre Conseil, qui a vû lesdits Edits des mois de Septembre 1690. & Juin 1692. l'Arrest de nostre Conseil du 17. Novembre 1693. & la Déclaration desdits Officiers Commissionnaires dud. mois, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces Presentes signées de nostre main, supprimé & revoqué, supprimons & revoquons les fonctions & les droits attribuez ausdits Officiers Commissionnaires, par nos Edits des mois de Septembre 1690. & Juin 1692. sur les bleds & farines, avoine & autres grains, pour la vente desquels il en sera usé par les Marchands, Laboureurs, Fermiers & autres, comme ils faisoient avant lesdits Edits. Et au surplus, nous ordonnons, voulons & nous plaist que lesdits Officiers Commissionnaires soient payez de leurs droits sur toutes les autres marchandises énoncées ausdits Edits; sçavoir, du droit entier sur celles qui leur seront adressées par les Marchands Forains & qu'ils vendront pour le compte desdits Marchands, du prix desquelles ils demeureront envers eux garents & responsables, & le demy droit sur toutes lesdites marchandises qui seront amenées & venduës sur les Ports & Quais, & dans les Halles & Marchez, mesme sur le bois qui sera vendu dans les Chantiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & sur le Vin qui sera vendu à l'Etape, à la Halle au Vin & dans les Caves de ladite Halle, dans lesquelles il sera libre de faire mettre du Vin, tant par les Marchands Forains, que par les Marchands domiciliez à Paris & autres personnes, envers lesquels lesdits Officiers seront seulement tenus lorsqu'ils en seront requis, de faire le recouvrement du prix des marchandises qu'ils auront venduës à credit, sans en demeurer garents; duquel demy droit lesdits Officiers seront payez à raison de dix sols pour chacun muid de Vin vendu à la Halle au Vin & sur les Ports, & Vente & Etape; trente sols pour chacun millier de foin; sept livres pour chacun Batteau de Charbon de bois sur les Ports du costé d'amont, & à proportion sur ceux du costé d'aval; sept livres dix sols pour chacun Batteau de Charbon de terre; 7. l. 10. s. pour chacune Boutique de Poisson d'eau douce; 2. s. 6. d. pour chacune voye de bois à brusler venduë sur les Ports & Quais; & pareil droit de 2. s. 6. d. pour chacune voye de Bois à brusler venduë dans les Chantiers, à l'exception toutefois des marchandises du cru des Bourgeois de Paris que les proprietaires feront venir pour leurs provisions seulement, lesquelles seront exemptes dudit demy droit sur les Certificats qu'ils en donneront; le tout en payant par lesdits soixante Officiers Commissionnaires anciens la somme de soixante mille livres qu'ils doivent pour le supplément de leur finance, & à condition que nous demeurerons déchargez de l'indemnité que la Communauté desdits Officiers pourroit prétendre par la non-joüissance de leurs droits sur les bleds, avoines & autres grains, surcis par l'Arrest de nostre Conseil du 17. Novembre 1693. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user la Communauté desdits Officiers Commissionnaires pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraires: Car tel est nostre plaisir; en temoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le premier jour de Mars l'an de grace 1694. & de nostre Regne le 51. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, Phelypeaux. Et scellees du grand Sceau de cire jaune.

23. Mars 1694. Arrest du Conseil, portant exemption de tous droits sur les grains & légumes qui entreront dans le Royaume, qui seront transportez de Province en Province, jusques au 1. Juillet.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil des 12. Juillet & 22. Decembre de l'année derniere 1693. déchargé de tous droits les bleds-fromens, méteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves & autres grains & legumes qui entreroient & seroient apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Majesté, jusques au 1. Avril de la presente année 1664. & sa Majesté voulant continuer la décharge des mesmes droits, afin de faciliter le commerce & le transport desdits grains dans le Royaume: Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controleur general des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a déchargé & décharge les bleds-fromens, méteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves & autres grains & legumes qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportez d'une Province dans une autre, & d'un lieu à autre, jusques au 1. Juillet de la presente année 1694. de tous droits d'entrées, octrois, péages & autres droits qui se levent sur lesdits grains, dépendans des Fermes de Sa Majesté; comme aussi des droits d'entrées, octrois, péages & autres qui se levent sur lesdits grains par les Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs & Particuliers, pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis ou accordez. En consequence fait sa Majesté très-expresses deffenses aux Fermiers des cinq grosses Fermes, Douanes, & autres Fermes-Unies, leurs Sous-fermiers, Procureurs & Commis, à ceux des Octrois & Péages des Pays d'Etats, Fermiers des Seigneurs proprietaires de Peages, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune levée & perception desdits droits pendant ledit temps, à peine d'estre contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront receu. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera executé, nonobstant oppositions ou autres empéchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve à soy & à son Conseil la connoissance, icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Compiegne le 23. jour de Mars 1694.
Signé PHELYPEAUX.

29. Juin 1694. Arrest qui proroge l'exemption de tous droits sur les grains & légumes, jusques au 1. Septemb.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 23. Mars dernier, déchargé de tous droits les bleds-fromens, méteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves & autres grains & légumes qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de Sa Majesté jusqu'au 1. Juillet prochain: Et Sa Majesté voulant continuer la décharge des mêmes droits, afin de faciliter le commerce & le transport desdits grains dans le Royaume: Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur general des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a déchargé & décharge les bleds-fromens, meteils, seigles, orges, avoines, ris, pois, feves & autres grains & legumes qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obeïssance de sa Majesté, tant par mer que par terre, ou qui seront transportez d'une Province dans une autre, & d'un lieu à autre, jusques au 1. Septembre prochain, de tous droits d'entrées, octrois, peages & autres droits qui se levent sur lesdits grains dependans des Fermes de Sa Majesté comme aussi des droits d'entrées, octrois, péages & autres qui se levent sur lesdits grains par les Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs & Particuliers, pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis ou accordez. En consequence Sa Majesté fait très-expresses deffenses aux Fermiers des cinq grosses Fermes, Douanes & autres Fermes-Unies, leurs Sous-fermiers, Procureurs & Commis, à ceux des octrois & péages des Pays d'Etats, Fermiers des Seigneurs proprietaires de péages & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de faire aucune levée & perception desdits droits pendant le-

ledit temps, à peine d'estre contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront receu. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main a l'execution du present Arrest, qui sera executé nonobstant oppositions & autres empéchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en reserve a soy & a son Conseil la connoissance, icelle interdisant a toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 29. jour de Juin 1694.
Signé PHELYPEAUX.

11. Oct. 1694. Ordonnance portant reglement pour le [illegible] des grains de Province en Province.

SA Majesté estant informee que l'ordre qu'elle a donnée de ne laisser charger aucuns grains dans ses Ports & Costes de Ponant sans ses Passeports, embarasse le commerce qui se fait de Port en Port, & voulant y remedier: Sa Majesté a permis & permet aux Marchands & aux Proprietaires & Maistres de Barques & autres Bastimens, de charger & transporter des grains d'un lieu à l'autre dans l'étendue d'une même Province ou Generalité, sans ses Passeports, a condition neanmoins que les Mes. de ces Bastimens, avant de partir des lieux où ils auront chargé, feront leurs soûmissions devant les Officiers de l'Amirauté, ou ceux par eux préposez, de rapporter dans un delay competant des Certificats des Juges des lieux, & des Commissaires ou Commis aux Classes, du déchargement dans les Ports pour lesquels ils auront chargé, à peine de dix mille livres d'amende payables par les Chargeurs, les Proprietaires, & les Maistres des Bastimens; à l'effet de quoy lesdits Maistres seront obligez d'avertir lesdits Juges & Commissaires, ou Commis aux Classes avant le dechargement, à peine en leur particulier de cinq cens livres d'amende; desquelles soumissions & certificats lesdits Officiers de l'Amirauté seront tenus d'envoyer à la fin de chaque mois, des Etats certifiez d'eux au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, à peine d'interdiction. Et à l'égard des grains qui seront destinez pour estre envoyez dans une autre Province ou Generalité, fait sa Majesté deffenses à tous Marchands, Proprietaires & Maistres des Bastimens & autres d'en envoyer & transporter aucuns sans ses Passeports, à peine de confiscation des Batimens & des grains, & de dix mille livres d'amende tant contre les Chargeurs, que contre les Proprietaires & Maistres des Bastimens. Veut sa Majesté, que conformément ausdits Passeports, les Chargeurs, Proprietaires ou Maistres des Bâtimens soient obligez de faire leurs soumissions, de rapporter dans un delay competant Certificat des Commissaires ou Commis aux Classes & des Juges des lieux, portant que lesdits grains auront esté déchargez dans les lieux de leur destination, sous les peines portées par lesdites soûmissions; & que lesdits Commissaires ou Commis aux Classes & Juges, envoyent à la fin de chaque mois au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, des Etats certifiez d'eux des grains déchargez en vertu desdits Passeports, contenant la quantité & qualité desdits grains, les noms des Maistres & des Batimens, & la datte des Passeports, à peine d'interdiction; a l'effet de quoy lesdits Maistres seront obligez de les avertir aussi-tost après leur arrivée, à peine de cinq cens livres d'amende. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces pour l'execution de ses Ordres, aux Intendans & Commissaires de Marine préposez sur les Costes, & aux Officiers de l'Amirauté de tenir la main chacun en droit soy à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier, afficher & enregistrer, afin que personne n'en ignore. Fait à Fontainebleau le 11. Octobre 1694. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

13. Nov. 1694. Ordonnance qui regle les droits des Officiers de l'Amirauté pour les actes [illegible] doivent [illegible] Batimens qui chargent ces grains.

SA Majesté estant informée que quelques Officiers de l'Amirauté se sont fait payer des droits exorbitans à cause des déclarations que les Maistres des Barques & autres Bastimens qui chargent des grains, sont obligez de faire devant eux, & des Certificats qu'ils leur donnent, lorsqu'ils en déchargent dans les Ports de leurs Jurisdictions, en execution de l'Ordonnance du 11. du mois passé. A quoy estant necessaire de pourvoir, Elle a fait trés-expresses inhibitions & deffenses ausdits Officiers de l'Amirauté d'exiger, plus de cinq sols pour chacune desdites declarations & certificats, tant pour le Juge que pour le Papier timbré & toutes autres pretentions, à peine de concussion, leur enjoignant d'expedier les Proprietaires ou Maistres desdites Barques, si-tost qu'ils se presenteront à eux pour donner lesdites declarations ou recevoir lesdits certificats, à peine d'interdiction. Mande & ordonne Sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces Maritimes pour l'execution de ses Ordres, & aux Intendans de la Marine, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, & de la faire publier & enregistrer aux Greffes de l'Amirauté, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 13. jour de Novembre 1694. Signé LOUIS. Et plus bas, PHELYPEAUX.

Mars 1705. Edit qui decharge les bleds & farines du nouveau droit attribué aux Jurez Mesureurs des Halles & Ports de Paris.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Par nostre Edit du mois de Novembre dernier nous avons créé des Offices de Syndics dans toutes les Communautez d'Officiers de la Police des Ports, Halles & Marchez de nostre Ville & Fauxbourgs de Paris, ausquels nous aurions attribué le vingtiéme des drois que perçoivent lesdites Communautez à prendre au pardessus desdits droits, au moyen dequoy nous aurions permis aux Marchands d'augmenter dudit vingtiéme leurs marchandises; ce qui auroit donné lieu a la Communauté des Mesureurs de grains de nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris de nous representer que le bled & la farine ont toûjours esté exempts du payement des droits que la necessité des temps nous a portez a mettre sur les denrees & marchandises qui viennent dans nostredite Ville & Fauxbourgs, parce que nous avons considere que c'est la subsistance des pauvres; & ils nous auroient demandé de commuer le droit du vingtiéme attribué ausdits Syndics en un droit sur l'Avoine, la Vesse & les autres Graines & Grenailles, & d'en décharger le bled & la farine, au moyen de quoy les pauvres ne souffriroient point de l'augmentation desdits droits du vingtiéme. A ces causes & autres à ce nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le present Edit perpetuel & irrevocable, déchargé & dechargeons du payement des droits du vingtiéme attribué aux Syndics des Mesureurs de grains, les bleds & farines. Faisons deffenses à ceux qui seront pourvûs desdits Offices de Syndics, d'exiger le vingtiéme sur lesdits bleds & farines, à peine de concussion; & pour les indemniser, nous avons commué lesdits droits de vingtiéme en un droit de dix sols par muid d'avoine entrant par eau ou par terre en nostre Ville & Fauxbourgs de Paris, & cinq sols aussi par muid de Vesse, Graines ou Grenailles entrant pareillement par eau ou par terre dans nostredite Ville & Fauxbourgs, lesquels droits seront perçus conjointement avec ceux dont jouissent les Mesureurs de Grains, sur toutes les avoines, vesses, graines & grenailles entrans dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, tant par eau que par terre sans aucune exception, pour en estre fait bourse commune entre ceux qui seront pourvûs desdits Offices de Syndics. Voulons au surplus que lesdits Offices de Syndics soient établis dans ladite Communauté des Jurez-Mesureurs de Grains pour y faire leurs fonctions, ainsi & comme il est porté par nostre Edit du mois de Novembre dernier, que nous voulons estre executé selon sa forme & teneur, en ce qu'il n'est point contraire a nostre present Edit. Si donnons en mandement a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes a Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui suivre, garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens qui pourroient estre mis ou donnez; nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses a ce contraires, ausquels nous avons derogé & derogeons par le present Edit, aux copies duquel collationnees par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, voulons que foy soit ajoutée comme a l'Original: Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable a toujours, nous y avons fait mettre nostre seel. Donné à Versailles au mois de Mars, l'an de grace 1705. & de nostre Regne le 62. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Visa, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, CHAMILLART. Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte.

CHA

CHAPITRE VIII.

Des Reglemens qui deffendent aux Brasseurs de faire de la Biere, ou qui fixent la quantité de grains qu'ils pourront y employer, & qui deffendent aussi les Eaux-de-Vie de bled pendant la Disette.

C'Est encore l'une des précautions que l'on prend dans les temps de disette pour ménager les grains, d'empescher qu'il n'en soit employé à d'autres usages qu'à faire du pain, le plus necessaire de tous les alimens. Les Brasseurs consomment ordinairement à leurs Cervoises ou Bieres, beaucoup de Bled ou d'Orge; ce breuvage si utile aux pauvres gens, & sur tout dans les Provinces où il ne croist point de Vignes, ne se peut faire autrement. Le secret que l'on a trouvé dans le siécle dernier de tirer du Bled une liqueur aussi forte que les Eaux-de-Vie qui se tirent du Vin, détourne encore à cet usage une partie considerable des grains qui pourroient estre plus utilement employée à faire du pain, & qui en augmente la necessité. Ainsi l'on a toûjours crû qu'il estoit de la prudence dans tous ces temps, où l'on doute raisonnablement qu'il y ait suffisamment de bled pour la subsistance du Peuple jusques à la prochaine recolte, d'en deffendre la dissipation à ces breuvages ou ces liqueurs, qui sont toûjours bien moins necessaires que le pain; & nous rapporterons icy les Reglemens qui ont esté faits à cette occasion.

Un Arrest du Parlement de l'an 1263. nous apprend que ces deffenses de brasser de la Biere avoient esté faites dans un temps de disette, & que la cherté des grains ayant cessé, les deffenses furent levées, du moins pour la Province de Normandie. Il y avoit peut-estre en ce temps-là moins de plants de Pommiers, & ce breuvage estoit plus necessaire dans cette Province qu'ailleurs, pour suppléer au Vin & au Cidre. *Quia caristia bladi cessat, propter quam Cervisiæ fuerant prohibitæ, placuit Domino Regi fiant Cervisiæ in Normania sicut prius. In Parlamento Pentecostes anno Domini* 1263. (*a*)

Ces deffenses furent réiterées à cette même Province par un autre Arrest du Parlement de l'an 1272. tant qu'il plairoit au Roy; & afin d'oster aux Brasseurs l'occasion d'employer à l'avenir beaucoup de bled à faire leur Biere, il leur fut deffendu d'en vendre la mesure plus de deux deniers Tournois, ce qui reviendroit aujourd'huy à 20. d. ou environ de nostre monoye. *Placuit Domino Regi ad instantiam multorum, quod Cervisiæ non fient in Normania usque ad voluntatem suam; & ut per eas minus consumatur de blado, quod galonus vendatur ad duos denarios Turonenses & non ultra. In Parlamento octavæ omnium Sanctorum anno Domini* 1272. (*b*) Voicy ce qui s'est fait depuis à cet égard.

a Olim premier du Parlement, fol. 128.

b Ibidem fol. 191.

4. Avril 1415. Ordonnance du Prevôt de Paris qui défend de faire de la Biere.

L'On deffend de par le Roy nostre Sire & de par Monsieur le Prevost de Paris, à tous Servoisiers & autres gens qui s'entremettent de faire Servoises & Brassis, que doresnavant jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, ils ne soient si tant osez ne hardis de plus faire Servoises ne Brassis; sinon des grains qui déja sont moüillez pour y employer, lesquels ils y pourront employer & non plus; sur peine de perdre leur Brassin & Bled, Seigle & Orge qu'ils y emploiront, & d'amende arbitraire. Ecrit sous nostre signet le Samedy quatriéme jour d'Avril 1415. Ainsi signé P. LE GUIAUT.

1. Octob. 1482. Autre semblable Ordonnance.

POur certaines grandes justes causes & considerations, l'on deffend de par le Roy nostre Sire, & de par Monsieur le Prevost de Paris, à tous Brasseurs qui ont accoûtumé brasser & faire Cervoises, Bieres & autres; & autres gens de quelque état qu'ils soient de cette Ville, Fauxbourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, que doresnavant & jusques à ce que autrement en soit ordonné, ils ne brassent, ne fassent faire Servoises, Bieres & autres breuvages faits de grains, en quelque maniere que ce soit; & qu'ils n'achetent ne fassent acheter aucuns bleds, orges ne avoines pour ce faire, sur peine de confiscation de corps & de biens. Fait sous le signet de mondit sieur le Prevost, le Mardy 1. jour du mois d'Octobre 1482. Signé G. MICHEL.

16. Sept. 1693. Arrest qui deffend de fabriquer des Bieres jusques au dernier Decembre à l'exception de quelques Provinces.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'il se consomme dans la fabrication des Bieres doubles & blanches, & des Eaux-de-Vie de bled, une grande quantité de grains & d'orge, qui seroit employée bien plus utilement en pain pour la nourriture & subsistance des pauvres, au moins pendant un peu de temps, & jusques à ce que par l'execution des visites & des recherches ordonnées par la Declaration de Sa Majesté du cinquiéme du present mois, Elle ait esté suffisamment informée de la quantité de Bleds qui est dans son Royaume; outre que lesdites Bieres doubles & blanches & les Eaux-de-Vie de Bleds ne sont aucunement necessaires à la vie. Et Sa Majesté voulant par sa bonté singuliere pourvoir à ce que rien ne manque à la subsistance & au soulagement de ses Peuples, au préjudice même de ses propres interests, & de la diminution de la Ferme des Aydes; Sa Majesté estant en son Conseil, a fait inhibitions & deffenses a toutes personnes sans distinction, de brasser ou fabriquer dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, des Bieres blanches & doubles, & des Eaux de Vie de bled, jusques au dernier Decembre de la presente année, à peine de confiscation desdites Bieres doubles & blanches, & desdites Eaux-de-Vie de bled, & trois mille libres d'amende; lesquelles confiscations & amendes ne pourront estre remises ni moderées, & seront appliquées un tiers au dénonciateur, & les deux autres aux pauvres des lieux; n'entendant neanmoins Sa Majesté comprendre dans la presente prohibition ses Provinces de Flandres, Hainault & Artois, dans lesquelles la fabrication desdites Bieres doubles & blanches pourra estre continuée comme cy-devant, sans neanmoins qu'on puisse y fabriquer aucunes Eaux de-Vie de bled, non plus que dans le reste du Royaume, sous les mêmes peines. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & aux Commissaires départis dans ses Provinces de tenir la main à l'execution ponctuelle du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le seiziéme jour de Septembre 1693. Signé PHELYPEAUX.

27. Oct. 1693. Arrest qui confirme le precedent.

SUR ce qui a esté representé au Roy estant en son Conseil, qu'il se consomme dans la fabrication des Bieres une quantité très-considerable de Grains, qui seroit employée bien plus utilement en pain pour la nourriture & subsistance des pauvres, au moins pendant un peu de temps, jusques à ce que la grande quantité de bleds que Sa Majesté a donné ordre d'amener des Pays Etrangers, tant par l'Ocean que par la Mediterranée, fût arrivée dans les Ports du Royaume. Et Sa Majesté voulant par sa bonté singuliere procurer à ses Sujets tous les soulagemens possibles, au préjudice même de ses propres interests, & de la diminution considerable de sa Ferme des Aydes: Sa Majesté estant en son Conseil, a fait inhibitions & deffenses a toutes personnes sans distinction, de brasser ou fabriquer aucunes Bieres, de quelque nature & qualité qu'elles soient, dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéïssance, ni aucunes Eaux-de-Vie de bleds, jusques au dernier Decembre de la presente année, à peine de confiscation desdites Bieres & Eaux de-Vie, & de trois mille livres d'amende, lesquelles confiscations & amendes ne pourront estre remises ni moderées, & seront appliquées, sçavoir un tiers au dénonciateur, & les deux autres tiers aux pauvres des lieux; N'entendant neanmoins Sa Majesté comprendre dans la presente prohibition les Provinces de Flandres, Hainault & Artois, dans lesquelles la fabrication des Bieres pourra estre continuée comme cy-devant, sans neanmoins qu'on y puisse fabriquer aucunes Eaux-de-Vie de bleds durant ledit temps, non plus que dans le reste du Royaume, sous les mêmes peines. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution ponctuelle du present Arrest.

Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu a Versailles le 27. jour d'Octobre 1693. [illegible] PHELYPEAUX.

[illegible] 1693. *Arrest portant Regle-* [illegible] *le fait des* [illegible] *pendant la disette.*

SUR la Requeste presentee au Roy estant en son Conseil par la Communauté des Marchands Brasseurs de Paris; [illegible] pref d'executer les Arrests des 16. Septembre & 27. Octobre 1693. qui font deffenses a toutes personnes sans distinction, de brasser ou fabriquer des Bieres, neanmoins ils sont obligez [illegible] a Sa Majesté, que n'ayant pas prev[illegible] ces deffenses, ils auroient fait quelques provisions de grains, qui ne consistent qu'en des Orges, lesquelles sont entierement germées, touraillées, brassinees & disposees à faire des Bieres; lesquelles Orges dans l'état & façon où elles se trouvent à present ne sont point propres à faire du pain ni pouvoir estre vendues, mais seulement propres a la façon des Bieres; de sorte qui si les Supplians n'avoient la liberté de les employer à leur destination, qui ne peut estre retardée, lesdites Orges se trouveroient entierement perdues; que de là le public n'en tirera aucun profit ni soulagement, ce qui causeroit une perte très-considerable à chacun desdits Supplians. A ces causes; requeroient qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'employer seulement ce qui leur reste d'Orges germées & tourillees, en Bieres, & ce dans tel temps qu'il plaira à Sa Majesté ordonner; desquelles Orges ils offrent de faire dés-à-présent leur declaration, même de souffrir la visite d'icelles dans leurs maisons par tel Commissaire qu'il plaira a Sa Majesté à ce députer; & qu'au surplus pour l'achat des grains, lesdits Arrests seront executez. Veu ladite Requeste, signée Coquille, Avocat des Supplians; lesdits Arrests: Oüy le Rapport, & tout consideré. Le Roy estant en son Conseil, ayant aucunement [illegible] permet aux Brasseurs de Paris & tous autres, d'employer jusques au 1. Janvier prochain en la fabrication des Bieres simples ce qu'ils ont dans leurs maisons seulement d'Orges germées & tourillees, sans neanmoins que sous prétexte de ladite permission ils puissent preparer, faire germer ou touriller aucuns autres grains, de quelque espece que ce soit, ni employer en la fabrication desdites Bieres que ceux qu'ils ont presentement germez ou tourillez, quand même ils prétendroient qu'ils leur seroient arrivez des Pays etrangers, en gru ou autrement preparez; ce faisant, les deffenses portees par l'Arrest du Conseil du 27. Octobre dernier, n'auront lieu à l'égard desdites Orges qui sont à present germées & tourillées, qu'à commencer audit jour 1. Janvier, depuis lequel jusques au dernier Mars prochain, Sa Majesté fait inhibitions & deffenses à toutes personnes sans distinction, de brasser & fabriquer aucunes Bieres de quelque nature & qualité qu'elles soient, dans toute l'etendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ni aucunes Eaux-de-Vie de bled jusques audit jour dernier Mars prochain, à peine de confiscation desdites Bieres & Eaux-de-Vie & de trois mille livres d'amende, lesquelles confiscations & amendes ne pourront estre remises ni moderees, & seront appliquees, sçavoir un tiers au denonciateur, & les deux autres tiers aux pauvres des lieux; n'entendant neanmoins Sa Majesté comprendre dans la presente prohibition les Provinces de Flandres, Hainault & Artois, qu'elle en avoit exceptées par ledit Arrest, comme aussi celle du Luxembourg; dans lesquelles quatre Provinces, ensemble dans le Comté de Namur, la fabrication des Bieres pourra estre continuée comme cy-devant, sans neanmoins qu'on puisse y fabriquer aucunes Eaux-de-Vie de bled, non plus que dans le reste du Royaume, sous les mêmes peines. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires departis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution ponctuelle du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 14. jour de Novembre 1663.

Signé PHELYPEAUX.

LE Roy ayant par Arrest de son Conseil du 23. Mars dernier, fait deffenses à toutes personnes sans distinction de brasser & fabriquer aucunes Bieres, de quelque nature & qualité qu'elles soient, ni aucunes Eaux-de-Vie de bled jusques au 1. du present mois: Et Sa Majesté voulant continuer encore lesdites deffenses pendant le cours du present mois, pour empescher la consommation qui se pourroit faire d'une partie des grains dans la fabrique desdites Bieres & Eaux-de-Vie. Oüy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a prorogé & continue les deffenses portées par ledit Arrest du 23. Mars dernier jusqu'au 1. Juin prochain: Pendant lequel temps Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & deffenses a toutes personnes sans distinction de brasser & fabriquer aucunes Bieres, de quelque nature & qualité qu'elles soient dans toute l'etendue du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance, ni aucunes Eaux-de-Vie de bled, jusqu'audit jour 1. Juin prochain, a peine de confiscation desdites Bieres & Eaux-de-Vie de bled, & de trois mille livres d'amende; lesquelles confiscations & amende ne pourront estre remises ne moderées, & seront appliquées, sçavoir un tiers au denonciateur, & les deux autres tiers aux pauvres des lieux; n'entendant neanmoins Sa Majesté comprendre dans la presente prohibition les Provinces de Flandres, Hainault & Artois, comme aussi celle de Luxembourg. Dans lesquelles quatre Provinces, ensemble dans le Comté de Namur la fabrication des Bieres pourra estre continuée comme cy-devant, sans neanmoins qu'on puisse y fabriquer aucunes Eaux-de-Vie de bled, non plus que dans le reste du Royaume, sous les mêmes peines. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 1. jour de May 1694. Signé PHELYPEAUX.

1. May 1694. *Arrest qui proroge les deffenses de fabriquer de la Biere & des Eaux-de-Vie de blé jusques au 1. Juin.*

Ce n'est pas seulement la disette de pain que peuvent causer les Brasseurs de Bieres; comme l'on employe dans la composition de ce breuvage encore plus frequemment & plus abondamment des menus grains que du bled, elles peuvent aussi causer la disette & cherté de la viande. Il y a des temps que les Herbages ou Pâturages manquent, & alors l'on est obligé de nourrir les bestiaux à l'étable, & faute de fourrages de leur donner du grain; ce qui a quelquefois obligé par cette consideration de deffendre les Brasseries; mais comme cela regarde la viande, nous en avons rapporté les reglemens sous le Titre qui concerne cet aliment.

CHAPITRE IX.

Des autres précautions que l'on prend contre la Disette, & des moyens que l'on employe pour s'en garentir ou pour la faire cesser.

APres avoir apporté tous ses soins à se procurer des moissons abondantes par la culture exacte & assiduë des terres; après avoir imploré le secours du Ciel par des prieres pour obtenir la disposition propre des saisons; après s'estre précautionné contre la disette par la deffense des Traittes foraines; avoir reglé avec œconomie les secours qui peuvent estre tirez des Provinces abondantes en faveur de celles qui sont dans le besoin, & avoir menagé les grains qui s'employent avec trop de profusion en Biere ou en Eaux-de-Vie: Si la Disette après tout cela se fait encore sentir, voicy les autres principaux moyens que l'on met ordinairement en usage pour la faire cesser.

L'on s'assure d'abord, autant qu'il est possible, du moins par estimation, de la quantité des grains qu'il y a dans le Royaume. L'on prend connoissance des Provinces ou des lieux qui en sont les mieux fournis. L'on porte enfin cet examen jusqu'à se rendre certain des Etats voisins ou éloignez d'où l'on en pourroit tirer en cas d'un plus grand besoin.

Il est juste de laisser dans chaque Province toutes les Provisions de bleds qui peuvent estre consommez pour sa subsistance, au moins pendant six mois, & même jusques à la recolte future si le temps en estoit plus

plus éloigné. La raison, l'équité naturelle, la politique même ne veulent pas que ceux qui ont cultivé & ensemencé la terre soient privez de ses fruits & qu'on leur enleve leur necessaire, quelque besoin que leurs voisins en puissent avoir. Mais cela fait, il faut principalement s'appliquer à pourvoir la Ville Capitale, & que toutes les Provinces & tous les autres lieux y contribuent de leur surabondance. Que si cela ne suffit pas, il faut en aller chercher par tout ailleurs, & s'il est nécessaire jusques aux extremités des autres parties du monde. C'est ainsi que tous les Etats bien disciplinez en ont usé. Les Grecs & les Romains entretenoient des Flotes entieres pour les seules Provisions de grains d'Athenes & de Rome, & c'estoit l'une des principales applications des premiers Magistrats de ces celebres Republiques (a).

En effet, le séjour du Prince, la suite de sa Cour, les premiers Tribunaux de la Justice, les Conseils & les assemblées où se traittent les principales affaires du gouvernement, attirent dans ces grandes Villes un si prodigieux & si continuel concours d'habitans ou d'Etrangers, que par la consommation qui s'y fait de toutes choses, elles sont ordinairement le centre du commerce, aussi-bien que celuy de l'Etat. Ainsi c'est le prix que l'on met en ce lieu à chaque Marchandise, & aux bleds comme au reste, qui regle celuy qui doit avoir cours dans les Provinces.

a Vid. sup. tit. 3 p. 595. & tit. 4. c. 1. 2. 3. 4 & 5. passim. p. 598. & suiv.

Il est donc important d'apporter de très-grands soins que la Ville de Paris en soit suffisamment pourveuë, puisque l'abondance y produit necessairement le bon marché, & que cela doit servir de regle à tous les autres lieux.

De là il s'ensuit que toute l'importance de ce commerce consiste à obliger les Marchands qui trafiquent de grains pour Paris, d'en tenir toûjours les Ports & la Halle garnis d'une suffisante quantité, selon la force de chacun d'eux. C'est dans cette veuë comme il vient d'estre observé, qu'on les oblige à faire leurs déclarations aux Greffes de Police, & d'y faire enregistrer leurs noms, leurs demeures, les lieux où ils font leurs achats, de quelle quantité ils entendent faire commerce, & où sont leurs Greniers ou Magasins. Toutes ces connoissances bien établies il n'est pas difficile de les faire obéïr, & de les engager à concourrir au rétablissement de l'abondance.

Il est encore bon de sçavoir quels sont les lieux d'où Paris tire ordinairement les Provisions de grains necessaires pour sa subsistance; ce que l'on en peut attendre de secours, & autant que faire se peut, quels sont les frais qu'il coûte pour les y faire arriver. Il y en a de ces lieux qui sont proches, d'autres qui sont éloignez, & tous ensemble ils forment une espece de cercle d'environ cent cinquante lieuës de circonference dont cette grande Ville est à peu près le centre. Nous les parcourerons icy selon les distances où ils sont situez.

Nous avons déja veu dans quelques-uns des Chapitres precedens quelles sont les mesures qui servent au commerce des grains dans la plus grande partie de ces lieux, & dans les Marchez qui s'y tiennent. Quelles proportions ces mesures ont avec celles de Paris, & les droits de minage ou de mesurage qui s'y paient. Voici quelques autres observations qui nous restent à faire.

Vid. sup. tit. [illegible] ch. 2 p. [illegible] & chap. 6. p. [illegible]

Gonnesse le plus proche de ces Marchez, n'est qu'à trois lieuës de Paris. Ce Marché devroit estre l'un des plus abondans. Gonnesse est un gros Bourg, situé au milieu d'un terroir de sept mille arpens de terres labourables & très-fertiles en bleds; il est environné de plusieurs grosses Fermes, qui s'étendent sur d'autres terroirs des meilleures terres de l'Isle de France. La plus grande partie de ses habitans sont Boulangers. La réputation de son pain, & le voisinage de Paris où il s'en fait un fort grand débit, devroit y attirer beaucoup de bleds. Cependant ce n'est pas l'un des plus forts marchez, il ne passe gueres cinquante à soixante muids, y compris même les bleds que les Picards y amenent en Charette ou à Somme, & qui sont souvent en plus grande quantité que ceux du Pays. Ce deffaut vient de l'habitude que les Laboureurs ont pris contre la disposition des Reglemens, de vendre dans leurs Greniers aux Boulangers, & que sur la montre de cinq ou six sestiers qu'ils apportent au Marché, ils en vendent quatre ou cinq muids à livrer chez eux. Le droit de mesurage n'est que d'un sol par sestier.

Lagni est un lieu des plus commodes pour le commerce des grains; c'est une Ville de la Brie, à six lieuës de Paris; elle est environnée de grosses Fermes, dans un Pays fertile en bleds sur les bords de la Marne, & d'où l'on peut en un jour descendre aux ports de Paris. Le marché neanmoins n'y est jamais beaucoup garni de grains; il tient trois fois la semaine, le Mercredy, le Vendredy & le Samedy; il ne s'y trouve ordinairement que huit à dix muids de bled chaque jour de Mercredy, & de Samedy. Le Vendredy très peu de chose, & les plus forts marchez ne passent pas vingt-cinq muids. La rareté des grains vient de ce que plusieurs Laboureurs profitans de la proximité de Paris les y amenent eux-mêmes tant par terre que par eau. Nous avons parlé de sa mesure & de son droit de mesurage dans les Chapitres precedens; mais nous n'y avons pas observé que depuis le mois d'Aoust jusqu'à la S. Martin, ce mesurage est payé en nature de grains, d'une certaine mesure qui tient la douziéme partie d'un boisseau pour chacun sestier, au lieu que le reste de l'année il est réduit à un sol.

Bri-Comte-Roberf est aussi situé en Brie à sept lieuës de Paris & dans un très-bon terroir. Le marché y tient le Vendredy, & il s'y trouve souvent jusques à cent muids de bled. Comme ce marché est le plus proche de Paris de ce costé-là; non seulement les Laboureurs voisins y amenent leurs grains, mais plusieurs Marchands y en amenent aussi des marchez plus éloignez, en sorte que ce marché est comme le centre des autres marchez des environs jusques à Nangis, qui en est éloigné de plus de sept lieuës, & leur sert ordinairement de regle pour le prix des grains; c'est pourquoy il a toûjours esté important d'y faire observer une exacte discipline.

Monthlery gros bourg en Hurepoix à sept lieuës de Paris, est à present l'un des plus forts marchez des environs de cette Ville; il s'y trouve ordinairement trois cens muids de bled & quelquefois jusqu'à quatre ou cinq cens. Ce ne sont pas les bleds du Pays qui produisent cette abondance, ce sont ceux que l'on y amene d'Etampes, & de quelques autres lieux de la Beausse. Il n'y a qu'environ cinquante ans cette année 1706. que la petite riviere d'Etampes estoit navigable, au moyen des Ecluses. Il y avoit toûjours à Etampes en ce temps-là trente à quarante Bateaux de dix muids de bled chacun, faits exprès pour cette riviere, & qui arrivoient au Port de la Tournelle à Paris. Ce bled estoit de là porté à la Halle, & cela estoit d'un fort grand secours pour y produire l'abondance & y entretenir le bon marché. Depuis ce temps-là les Ecluses ont esté rompuës, la riviere ne porte plus batteau, & les Mar-

chands de la Beauſſe amenent leurs bleds par terre, & s'arreſtent à Mont-lhery. Quelques-uns mêmes y ont des Chambres ou des Greniers, où ils ſerrent leurs grains, & c'eſt ce qui fait l'abondance de ce marché qui eſtoit auparavant fort petit. Il tient toutes les ſemaines le Lundy. Le droit de meſurage que l'on nomme droit du Domaine, eſt d'une pinte de bled meſure de Chapitre par ſeſtier, & de onze jours de marché il y en a un que le droit eſt double. Il y a des Gagnes-deniers qui ſervent de Porteurs à qui l'on paye un ſol par ſeſtier, loſque l'on ſe ſert d'eux pour charger ou décharger les grains.

Les Boulangers de Gonneſſe frequentent beaucoup ce marché, quoyqu'ils en ſoient éloignez de plus de dix lieuës; ils ſe ſervent de leurs propres Chevaux & Harnois pour la voiture des grains. Ce lieu eſt dans l'étenduë de la prohibition à l'égard des Boulangers de Paris; cependant ils s'échapent auſſi d'y aller, & l'on a vû quelquefois ceux des Fauxbourgs y enlever dans un ſeul jour juſqu'à cent muids de bled.

DAMPMARTIN eſt un gros Bourg de l'Iſle de France, à huit lieuës de Paris, auſſi bien ſitué que Gonneſſe pour l'abondance; l'on peut compter chaque jour de marché ſur ſoixante à quatre-vingts muids de bled. Le minage eſt d'un ſol par ſeſtier, les Boulangers de Gonneſſe frequentent beaucoup ce marché, & y enlevent la plus grande partie des bleds, qu'ils conduiſent chez eux à peu de frais avec leurs Harnois & leurs Chevaux.

TOURNAN eſt un Bourg dans la Province de Brie, à huit lieuës & demy de Paris; le marché y tient le Lundy; il eſt ordinairement de vingt à trente muids, le plus fort ne paſſe pas quarante muids. Outre les Laboureurs du Pays, il y vient encore des bleds qui ont eſté achetez dans les marchez de Rozoy & de Chaulme. C'eſt le plus proche marché où les Boulangers de Paris ont permiſſion d'aller, auſſi n'y manquent-ils pas, principalement ceux du Fauxbourg S. Antoine. La Voiture de Tournan à Paris couſte en hyver quarante ſols le ſeſtier, & en Eté trente ſous.

MELUN eſt une Ville de la Brie, à dix lieuës de Paris ſur la Seine; c'eſt le lieu le plus commode que l'on puiſſe déſirer pour le commerce des grains, tant par la fertilité de la terre des environs, qui en produit abondamment, que par la commodité de la riviere, pour les conduire à Paris. Le marché s'y tient toutes les ſemaines le Mercredy & le Samedy, mais le Samedy eſt le plus fort. Il s'y trouve ordinairement cent ou ſix-vingts muids de bled & quelquefois juſqu'à deux cens muids. Par les Reglemens de Police de ce lieu, les Sacs doivent eſtre ouverts à dix heures pour les Bourgeois, & à midy ſeulement pour les Marchands & les Boulangers; mais par un mauvais uſage ils n'ouvrent qu'à midy pour les uns & pour les autres, & ſouvent le grand concours d'acheteurs cauſe la cherté. Outre le Minage & les deux liards de raclage par ſeſtier, dont nous avons parlé ailleurs (a), l'Executeur de la Haute-Juſtice prend encore un droit de Havage dans une meſure qui tient à peu près la moitié de celle du Minage, & le jour qu'il y a eu ou doit avoir execution, il prend le double. Les Gentilshommes, les Eccleſiaſtiques & les Bourgeois ne payent qu'un demi droit de Minage, ſoit qu'ils vendent dans leurs Greniers ou au marché.

(a) Vid. ſup. tit 8. chap. 6. pag. 660.

Il y avoit autrefois des Marchands de bled en cette Ville qui l'amenoient en grain à Paris; mais depuis environ l'an 1680. ils ont pris l'habitude de faire moudre & de l'amener en farine par eau juſques au Port de la Gréve, & de là le faire conduire à la Halle. Depuis ce temps-là ce ſont les Meuſniers & les Boulangers qui font preſque tout le commerce pour Paris. Deux choſes les ont déterminé à cet uſage; la commodité des Moulins, il y en a quatre dans la Ville ſur la Seine, deux ſur la petite Riviere de Saint Lieſne au Fauxbourg, & trois ſur le Ru de Rubelle, à un quart de lieuë de cette Ville. De ces neuf Moulins les deux de la Riviere de Saint Lieſne ſont Bannaux; l'un que l'on nomme le Moulin du Roy, & l'autre le Moulin Farineau; & ces deux travaillent pour les particuliers que la Bannalité oblige d'y aller. Les ſept autres ſont continuellement employez pour la Ville de Paris. La ſeconde raiſon qui a déterminé à changer ainſi le bled en farine, c'eſt que les Marchands & ſur tout les Boulangers qui font ce commerce y trouvent mieux leur compte. Pour entendre cela il eſt à remarquer qu'après qu'ils ont tiré la fleur de la farine pour Paris, il leur reſte les recoupes & le ſon gras qu'ils vendent ſur les lieux. Ce commerce des recoupes eſt pour ainſi dire une eſpece de paradoxe, le pain qui en eſt fait eſt certainement moins bon & moins profitable que celuy de la fleur; cependant elles ſont preſque toûjours venduës un plus haut prix à proportion que la meilleure farine. Le peuple & même les gens diſtinguez qui ont nombre de domeſtiques les preferent. Cela vient de ce qu'eſtant plus ſeiches que la fleur de farine, elles prennent plus d'eau à la Huche & que l'on en fait un plus grand nombre de pains. Les Magiſtrats qui ont une parfaite connoiſſance de ce qui ſe paſſe à cet égard, ſçavent bien auſſi par une bonne & ſage œconomie en tirer tout l'avantage que le public en peut eſperer. Il eſt de leur uſage que toutes les fois que le prix du bled eſt augmenté de quatre livres, ils augmentent à proportion celui du pain. Cependant lorſque cette augmentation eſt parvenuë juſques à 20. livres, au lieu d'augmenter le prix du pain, comme il ſemble que cela devroit eſtre, ils le diminuent au contraire. Ils en rendent cette raiſon qu'en ce tems de cherté les recoupes ſont plus recherchées & venduës encore plus cher qu'en un autre temps, & qu'ainſi les Boulangers de Melun qui ſont tous Marchands de farines, gagnent ſur le prix des recoupes qu'ils employent & ſur celles qu'ils vendent aux habitans du lieu & aux Boulangers de Paris, de quoy les indemniſer de cette diminution du prix de leurs pains.

MEAUX, Ville de la meſme Province de Brie ſur la Marne, à dix lieuës de Paris, peut fournir chaque jour de marché cent muids de bled. Ce marché ſeroit bien plus fort ſans la commodité de 8. autres Ports qu'il y a ſur cette même Riviere entre cette Ville-là & Paris. 5. de ces Ports ſont du coſté de la Brie, Trillebardou, Jablines, Chaliſer, Lagni & Noiſiel; & trois du coſté de la France, Anet, Freſne & Montdejou. Les plus forts Laboureurs de l'une & de l'autre de ces Provinces font conduire & charger leurs grains à celui de ces Ports qui leur eſt le plus commode & le font amener eux-mêmes à Paris, ce qui eſt très-bon & très-utile, parce que les vendant de la premiere main ils en peuvent faire meilleur marché; ou bien contre la prohibition des Reglemens, ces Laboureurs vendent leurs bleds dans les Greniers à des Boulangers de Paris, ou à des Marchands, qui ſe ſervent auſſi de cette même commodité des Ports voiſins pour charger. Delà vient la déſertion ou diminution des marchez du Pays, & ce qui eſt ſouvent l'une des cauſes de la cherté des grains.

LIZY, petit Bourg de la Brie, à deux lieuës de Meaux, & douze lieuës de Paris, eſt dans une ſituation

tuation des plus avantageuſes qui ſe puiſſe deſirer pour le commerce des grains. Il eſt limitrophe de l'Iſle de France, du Mulcien & de la Brie, trois des plus fertiles Provinces du Royaume. La Riviere d'Ourq paſſe au milieu & peut y amener les grains des lieux les plus éloignez du Mulcien & d'une partie du Valois. Le Port de Marri ſur la Marne, n'en eſt qu'à un demi quart de lieuë, où ces mêmes bleds peuvent eſtre chargez pour Paris. Auſſi eſtoit-ce autrefois l'un des plus forts marchez de la Province; l'on y trouvoit ſouvent juſqu'à trois cens muids de bled; il ne s'y en trouve à preſent tout au plus que vingt muids, & le plus ſouvent quatre-ou cinq muids. Cette diminution conſiderable vient de ce que les Marchands Forains & les Facteurs des Marchands de Paris courent les Fermes, achettent dans les Greniers & font conduire les grains en droiture au Port de Marri, où ils ont des Chambres & Magaſins dans leſquels ils les gardent & les font charger pour Paris quand ils le jugent à propos. Les frais de voitures de Marri à Paris ſont de cent ſols, & quand les Eaux ſont baſſes ſept livres le muid, que l'on paye aux Mariniers, & cela joint aux frais du Port de Paris, y compris le Facteur ou Commiſſionnaire, monte à quinze livres, ce qui revient à vingt-cinq ſous le ſeſtier.

Rozoy en Brie, eſt une petite Ville à 12. lieuës de Paris; le marché s'y tient le Samedy, il ne s'y trouve ordinairement que dix à douze muids de bled, & le plus fort marché ne paſſe pas trente muids. L'on pretend que ce marché devroit eſtre plus abondant, ce lieu eſtant ſitué comme il eſt dans un Pays fort fertile, mais que le Minage qui eſt d'un ſixiéme par Boiſſeau eſt trop fort, ce qui éloigne les Laboureurs d'y venir.

Dourdan eſt une petite Ville de la Beauſſe, à douze lieuës de Paris; elle peut fournir chaque jour de marché cent cinquante muids de bled.

Mante à douze lieuës de Paris, peut fournir chaque jour de marché cent dix muids de bled.

Houdan petite Ville du Pays Mantois, à douze lieuës de Paris, peut fournir chaque jour de marché ſix-vingts muids de bled.

Coulommiers petite Ville de la Brie, à treize lieuës de Paris; le marché s'y tient le Mercredy, le plus fort n'eſt que de vingt-cinq à trente muids. Le minage comme nous l'avons obſervé ailleurs, eſt d'un double le boiſſeau meſure du Pays; ce qui revient à un ſol huit deniers le ſeſtier meſure de Paris; & quoyque ce droit ne ſoit pas exorbitant, par rapport à d'autres lieux où il eſt bien plus fort, neanmoins parce qu'à Rebais qui n'en eſt éloigné que d'une lieuë, le minage n'eſt que d'un denier le boiſſeau, la plus grande partie des Laboureurs vont à ce marché, & déſertent celui de Coulommiers. Les Marchands qui achetent à Coulommiers pour Paris font conduire leurs grains au Port du Fay qui en eſt éloigné de trois lieuës & par des chemins fort mauvais. La petite Riviere du Morin paſſe dans cette Ville; il ne ſeroit pas difficile de la rendre navigable, elle tombe dans la Seine à Condé, cela faciliteroit beaucoup le commerce de la Province & diminueroit conſiderablement la fatigue & les frais des voitures.

Farmoutier en Brie, à douze lieuës de Paris, le marché y tient le Lundy; le plus fort ne paſſe pas ordinairement cinq à ſix muids. L'on y meſure par boiſſeau; le ſeſtier du Pays ne contient que huit boiſſeaux; il en faut neuf pour faire le ſeſtier de Paris. Le minage eſt de deux ſols ſix deniers le ſeſtier. Tout le bled qui s'expoſe à ce marché eſt acheté par les habitans du lieu ou des environs, & par des Blatiers du Pays qui l'amenent vendre au marché de Dampmartin, ou à quelqu'autre marché qui le rapproche de Paris.

La Ferte' au col ou Sous-Joüare en Brie, à quatorze lieuës de Paris ſur la Riviere de Marne; le plus fort marché n'eſt que de cinq à ſix muids; l'on y meſure par boiſſeau & par bichet; le bichet tient deux boiſſeaux, quatre bichets font le ſeſtier du pays, & il en faut ſix pour le ſeſtier de Paris. Le minage ſe paye en grains à raiſon de la douziéme partie d'un bichet pour chaque ſeſtier du pays; c'eſt la quarante-huitiéme partie du ſeſtier.

Rebais eſt une autre petite Ville de la même Province, à quatorze lieuës de Paris, où il ſe fait un fort grand commerce de grains; elle en peut fournir chaque jour de marché cent muids; le minage n'eſt que d'un denier le boiſſeau, ce qui rend ce marché bien plus frequenté que celui des autres lieux voiſins où le minage eſt plus fort.

Nancis eſt une petite Ville de la bonne Brie, à quatorze lieuës de Paris; c'eſt un pays très-fertile, cependant le marché qui s'y tient toutes les ſemaines le Mercredy, eſt fort petit; il ne s'y trouve ordinairement que deux ou trois muids de bleds, & peu de marchands, parce que ce lieu eſt trop éloigné de la Riviere. Les Laboureurs des environs menent leurs bleds à Montreau, qui n'eſt éloigné de Nangis que de quatre lieuës, & qui a la commodité de ſon Port ſur la Seine où les Marchands chargent pour Paris.

Etampes en Beauſſe, à 14. lieuës de Paris, ſa ſituation dans un Pays très-fertile en bled rend le marché qui s'y tient chaque ſemaine fort abondant. Il s'y trouve ſouvent juſqu'à cent cinquante muids de bled. Ce bled eſtoit autrefois amené au Port de Paris par la petite Riviere qui paſſe par cette Ville d'Etampes qui en porte le nom, & qui ſe rend dans la Seine au deſſus du Port de la Tournelle; mais depuis environ l'an 1655. les Ecluſes qui eſtoient ſur cette petite Riviere ayant eſté rompuës, elle n'eſt plus navigable, & le bled qui s'achete dans ce marché eſt amené à celui de Montlhery, d'où il eſt enlevé par les Boulangers de Paris & de Goneſſe.

Chateauthierry petite Ville de Champagne, à dix-ſept lieuës de Paris, peut fournir chaque jour de marché cinquante muids.

Montreau Faut-Yonne petite Ville limitrophe de la Brie, du Gaſtinois & de la Bourgogne, à dix-huit lieuës de Paris, ſur la Riviere de Seine & ſur celle d'Yonne qui entre dans la Seine en cet endroit. Le marché s'y tient le Samedy; il eſt ordinairement de quatre-vingt à cent muids de bled. Nous avons parlé ailleurs du droit de minage & du droit de meſurage qui s'y levent (a). Nous ajoûterons ſeulement icy que les Eccleſiaſtiques & les Nobles en ſont exemts. Les frais de Montreau à Paris montent à 30. ſ. le ſeſtier meſure de Paris; ſçavoir, 2. ſ. pour le porter au batteau, 10. ſ. pour la voiture & 18. ſ. pour tous les frais du Port de Paris. Les Marchands de Montreau amenent tous leurs bleds en ſacs; ils ne ſont qu'un jour & demi ſur la Riviere, & ils ont conſequemment la liberté de demeurer ſur le Port ou de faire tranſporter leurs bleds à la Halle. Ce tranſport leur couſte encore 3. ſ. par ſeſtier; ils preferent ſouvent la

(a) Vid. ſupr. tit. 8. ch. 6. pag. 660.

la Halle au Port, & ils disent pour raison qu'ils y vendent plus promptement, toûjours au comptant, & qu'ils n'y sont point traversez dans leur commerce comme ils le sont sur les Ports par les Marchands de Paris.

PROVINS est une Ville assez considerable de la Province de Brie, à dix-huit lieuës de Paris. Quoyqu'elle soit presque au centre du Pays que l'on nomme la bonne Brie par sa fertilité, & qu'elle soit environnée de grosses Fermes ou Métairies, le marché y est toûjours fort petit. Il ne tient que le Samedy, & le plus fort n'est ordinairement que de quinze ou vingt muids. Cette désertion des Laboureurs vient de ce que le minage y estoit trop fort. Cela fut representé par les Officiers des lieux au Commissaire du Chastelet, qui s'y transporta en 1699 (*a*). Le Roy y a depuis pourveu par Arrest du 26. Mars de la même année, qui ordonne aux proprietaires de ce droit de representer leurs titres dans 15e. & faute d'y satisfaire, il leur est deffendu de percevoir ce droit en grains ny en deniers sur un plus haut pied que d'un sol trois deniers par sestier, comme il se pratique sur les Ports & aux Halles de Paris (*b*). L'on charge les bleds de Provins pour Paris au Port Montain, qui en est à plus de trois quarts de lieuës. Les voitures de Provins à ce Port, montent à dix livres le muid mesure de Paris; & du Port Montain à Paris, 6. liv. 10. s. & y ajoûtant tous les autres frais, même ceux de la facture, ils ne montent qu'à 25. liv. le muid mesure de Paris. Les deux petites Rivieres de Urtin & de Vousi traversent séparément la Ville de Provins. Elles se joignent & ne forment plus qu'un même canal au dessous & proche de cette même Ville où elles perdent leurs noms, pour prendre celui de Riviere de Provins. Celle cy se rend dans la Seine proche Mony, à une demie lieuë au dessous de Bray. Elle est assez large & assez profonde pour porter batteau en y faisant quelques Ecluses. Il n'y auroit que quatre Moulins à demolir, dont l'un appartient au Roy; il seroit facile d'indemniser les proprietaires des 3. autres. Il ne faudroit que neuf Ecluses dans tout le cours de cette Riviere, depuis Provins jusques à la Seine. Chaque batteau pourroit porter trente muids; cela faciliteroit considerablement la voiture, & consequemment le commerce des grains de toute la bonne Brie pour Paris; & toute cette entreprise ne coûteroit pas selon l'évaluation que l'on dit qui en a esté faite, plus de cent mille écus.

a V. sup. tit. 8. ch. 6. §. 2. p. 663.
b Ibidem.

BRAY sur Seine, petite Ville limitrophe de la Brie & de la Bourgogne, à dix-huit lieuës de Paris. Le marché s'y tient le Vendredy, mais les Laboureurs & les Blatiers ont pris l'habitude depuis plusieurs années d'y amener leurs grains tous les jours de la semaine, & de les y exposer en vente sous la Halle, en sorte que l'on peut dire que c'est un marché continuel. Cette extension de marché n'est authorisée d'aucun Reglement; l'usage seul l'a établi, & selon le témoignage des Officiers & des Principaux habitans du lieu, l'experience l'a fait juger utile au commerce. Ils en rapportent pour raison, 1°. que la fertilité des Provinces voisines de la ville de Bray & la commodité de son Port pour Paris, y attirent une si grande abondance de grains qu'il seroit impossible que la Halle, quoyque fort spatieuse, pût contenir le tout s'ils y estoient rassemblez en un seul jour. 2°. Que l'on y en amene de Champagne, de Bourgogne & d'autres lieux éloignez, & que les Laboureurs ou les Marchands ne pourroient jamais prendre leurs mesures assez justes pour y arriver toûjours précisément le Vend. & que s'ils étoient obligez de séjourner pour attendre ce jour-là, ce seroit une augmentation de dépense qui les engageroit à vendre les grains plus cher. 3°. Que les chemins du costé de la Brie sont si rompus & si difficiles, principalement en hyver, qu'il seroit souvent impossible aux Laboureurs d'arriver précisément au jour qui leur seroit prescrit, & que la liberté qu'on leur donne d'y arriver tous les jours, les y attire & produit l'abondance. 4°. Que nonobstant cette liberté le jour de Vendredy, la Halle est toûjours remplie de grains, & ce jour de marché ordinaire bien plus fort que les autres jours de la semaine. 5°. Qu'encore que le bled arrive un autre jour que le Vendredy, il est neanmoins d'obligation de l'exposer sous la Halle & de l'y vendre, sans le pouvoir remporter ni serrer. 6°. Que cette liberté d'exposer du bled en vente tous les jours de la semaine donne la facilité aux Marchands d'en charger aussi tous les jours sur le Port pour Paris. Voilà quels sont les motifs de cet usage qui est particulier à la ville de Bray, & qu'il seroit à desirer que l'on pût sans rien perdre des avantages que l'on dit en tirer, rendre plus conforme à la disposition des Reglemens. On le pourroit ce semble, en multipliant les jours de marché jusques à deux ou trois par semaine, comme il s'est pratiqué en d'autres lieux moins considerables & moins frequentez que celui-cy, & en faisant reparer les chemins par où les Laboureurs y amenent leurs grains. Il est vrai à cet égard que lors de la descente qui fut faite dans cette Province, pour la Police des grains en 1694. il fut remarqué par le Commissaire au Chastelet qui eut cette commission, qu'entre Bray & le Village des Ormes, qui est le grand chemin de la Brie, il y a une chaussée qui estoit totalement rompuë & impraticable aux Harnois. Ainsi les Laboureurs qui frequentent le marché de Bray estoient obligez d'y amener leurs grains à Somme, & plusieurs par cette difficulté s'abstenoient d'y venir, & les vendoient dans leurs greniers, ou les menoient à d'autres marchez éloignez des Rivieres, d'où ils ne sont pas si facilement amenez à Paris. Mais depuis ce temps-là cette chaussée a esté reparée par les Ordres du Roy, ainsi cet inconvenient & l'induction que les habitans de Bray en tiroient ne subsistent plus. Il y a peu de lieux d'où l'on puisse tirer plus de bleds en moins de temps & à moins de frais pour Paris que de cette Ville de Bray; outre le Port de la Ville, il y a encore trois autres Ports qui en sont fort proches, & où les Marchands peuvent charger commodément; ce sont les Ports Montain, Vimpelle & Toussac; il ne coûte de frais de Bray ou de l'un de ces Ports à Paris que 30. s. du sestier, mesure de Paris, y compris la facture. La charge ordinaire d'un batteau est de 20. 24. ou 30. muids & ils ne sont ordinairement que deux jours sur la Riviere.

NOGENT, autre petite ville limitrophe des mêmes Provinces & sur la mêmes Riviere de Seine, à vingt-deux lieuës de Paris: sa situation avantageuse & son Port la devroit rendre fort marchande; cependant ses plus forts marchez ne montent pas à plus de cinquante à soixante muids de bled. Plusieurs marchands y ont des Chambres ou Greniers, où ils en assemblent qu'ils font ensuite charger pour Paris. Si l'on tenoit la main à obliger les Laboureurs d'apporter leurs grains aux marchez, il s'y en trouveroit une plus grande abondance; mais la licence de courir les Fermes par les marchands est fort grande en ces quartiers-là, aussi-bien qu'en plusieurs autres, & cela contribuë beaucoup à entretenir la cherté.

SENS, ville de Bourgogne & Capitale du Senonois, à 22. lieuës de Paris sur la Riviere d'Yonne; le mai-

marché s'y tient le Samedy, il peut aller jusques à cent muids, mais il y en a souvent bien moins, parce que le droit de minage est d'une pinte par bichet, qui est un seiziéme, & qu'il est bien moins fort dans les marchez voisins, ce qui les rend bien plus frequentez par les Laboureurs. Les marchands chargent pour Paris sur la Riviere d'Yonne, qui se rend dans la Seine à Montreau. Tous les frais de Sens à Paris, y compris ceux du Port, montent à 35. s. par septier, mesure de Paris; sçavoir, pour mener au Port de Sens 5. s. au Marinier pour la voiture 15. s. aux Jurez-Porteurs pour mettre à terre au Port de Paris 5. s aux Facteurs 3. s. 4. d. qui est à raison de 40. s. le muid, aux Mesureurs 1. s. 3. d. pour la Jealle 1. s. 6. d. pour les gardes de nuit 8. d. pour la planche & le boueur 3. s. 3. d.

MERRI, petite ville de Champagne, sur la Riviere de Seine, à 24. lieuës de Paris. La situation de ce lieu est fort avantageuse pour le commerce des grains; il y a un Pays qui en est fort proche, entre les Rivieres de Seine & d'Aube, qui est très-fertile; il s'y trouve ordinairement chaque jour de marché 60. ou 80. muids, & quelquefois jusqu'à 100. muids de bled; c'étoit autrefois le premier Port de la Seine & le premier lieu où elle portoit bateau, mais depuis l'année 1684. on l'a rendu navigable depuis la Ville de Troyes qui en est éloignée de sept lieuës en remontant, & cela bonifiera encore considerablement le commerce de cette Province pour Paris.

ARCIS sur Aube, petite Ville de la Province de Champagne, à 27. lieuës de Paris; le marché s'y tient le Vendredy; il est ordinairement de 30. à 40. muids, mais c'est presque tout seigle ou méteil, il il n'y en a pas un quart de froment pur. Les marchands qui frequentent ce marché chargent ordinairement pour Paris sur la Riviere d'Aube qui se rend dans la Seine à Marsilli. Tous les frais de voitures d'Arcis jusqu'au Port de Paris, montent à 25. livres le muid, mesure de Paris.

NOYON est une Ville de Picardie sur la Riviere d'Oise, à 23. lieuës de Paris; elle est aussi très-abondante en bled; les Commissaires en 1660. y en trouverent & firent partir pour Paris 2180. muids suivant leurs procez verbaux.

SOISSONS, ville considerable de Picardie sur la Riviere d'Oise, à 22. lieuës de Paris, est si abondante en bleds, que l'on peut l'appeller l'un des Greniers de la France; les Commissaires au Châtelet qui s'y transporterent en 1660. dans un tems de disette en firent charger tous les bateaux qui se trouverent au Port, & en arresterent encore pour Paris 1530. muids; la ville en demeurant suffisamment garnie.

CHAUNY, ville de Picardie, sur la Riviere d'Oise, à 27. lieuës de Paris; il s'y trouve toûjours beaucoup de bled; il coûte de voiture pour Paris 20. s. par septier.

LA FERE est une Ville de la même Province de Picardie sur la Riviere d'Oise, à 30. lieuës de Paris; il s'y trouve aussi toûjours beaucoup de bled. La Riviere n'est pas navigable en cet endroit, ce qui oblige les marchands qui commercent pour Paris, de faire voiturer leurs bleds par terre jusqu'à Chauny, qui en est éloigné de trois lieuës, & où la Riviere d'Oise commence à porter bateau. Il couste de voiture de la Fere à Chauny 6. s. par septier, mesure de Paris, & de Chauny à Paris 20. s. aussi par septier. L'on a entrepris depuis deux ans de rendre la Riviere navigable dès la Fere, par le moyen de quelques Ecluses. Si cet ouvrage réüssit cela épargnera les 6. s. de voiture par terre.

CHALONS, ville de la Province de Champagne sur la Riviere de Marne, est à 36. lieuës de Paris. Il y a aussi abondance de bled. Comme cette Ville est plus proche de Paris & qu'elle a la même commodité de la Riviere que Vitry, le bled y devroit estre plus cher, cependant il y est toûjours à meilleur marché; c'est que la qualité n'en est pas si bonne. Ce n'est ordinairement que du petit bled des plaines de la Champagne, qui sont terres legeres, au lieu qu'à Vitry il y vient beaucoup de bled de la Lorraine & du Barrois, qui sont terres fortes où il croist de bon froment. Il coûte de voiture de Châlons à Paris 41. s. 8. d. le septier, ce qui monte à 25. l. le muid, mesure de Paris.

VITRY-LE-FRANÇOIS, autre ville de la Champagne sur la Riviere de Marne, à 40. lieuës de Paris; il s'y trouve toûjours beaucoup de bled, tant du Pays que de Lorraine & du Barrois. Il couste de voiture pour l'amener à Paris 50. s. le septier.

Il y a encore d'autres marchez aux environs de Paris qui peuvent fournir aussi quelque quantité de bled. Boissi sur Yon à dix-neuf lieuës, 25. muids. Nogent le Roy, à douze lieuës, 40. muids. Monfort-lamaury à douze lieuës, 80. muids. Ramboüillet à dix lieuës, 50. muids. Magny à quatorze lieuës, 25. muids. Marine à douze lieuës, 20. muids. Chaumont en Vexin, à 15. lieuës, 36. muids. Beaumont à huit lieuës 30. muids. Clermont en Beauvoisis, à 14. lieuës 40. muids, & quelques autres moins considerables que nous obmettons.

Après s'estre ainsi rendu certain des lieux d'où Paris peut tirer un plus prompt secours, l'on s'attache à connoistre les gens qui se mêlent de ce commerce des grains pour les provisions de cette Ville capitale. Il y en a qui ont leur domicile à Paris, & leurs Commissionnaires sur les lieux où ils font leurs achats; & il y en a d'autres & en plus grand nombre qui demeurent en Province, & qui ont leurs facteurs ou commissionnaires à Paris, pour vendre les grains qu'ils leur envoyent. Delà vient dans ce commerce, comme dans tous les autres, cette distinction de Marchands de la Ville & de Marchands Forains.

Il est important de sçavoir leurs noms, leurs demeures, les lieux où ils font leurs achats, leurs Correspondans ou Commissionnaires, leurs Magasins, & autant que faire se peut, le fort ou le foible de leur réputation soit par rapport aux facultés, soit par rapport aux mœurs. C'est l'objet des déclarations que les Reglemens les obligent de faire aux Greffes de Police du Chastelet & de l'Hostel de Ville.

L'on renouvelle ensuite & l'on remet en vigueur tous les Reglemens qui deffendent les arremens, les achats de bleds en verd ou sur pied, les ventes ou achats dans les Granges, dans les Greniers ou Magasins, ou par tout ailleurs que dans les marchez publics; la garde surannée des grains, les societés, les monopoles, les usures & tous les autres abus qui se peuvent commettre dans ce commerce, & l'on veille plus exactement que dans les temps d'abondance, que les Reglemens soient executez & les prévaricateurs punis.

Le soin des pauvres dans ces temps de disette est le premier & le plus triste objet qui se presente, & il est bien digne de la pieté du Prince, & de la vigilance des Magistrats d'y faire attention. C'est aussi dans

dans cette veuë que l'on ouvre des atteliers publics pour occuper les valides, que l'on reçoit dans les Hoſpitaux les invalides & les malades; & que par des cottiſations volontaires ſur les perſonnes aiſées l'on fait des fonds d'aumoſnes que l'on joint aux liberalités charitables du Prince, & que l'on répand dans toutes les familles où l'on reconnoiſt qu'il y a un veritable beſoin.

La ſeureté publique n'eſt jamais plus expoſée que dans ces temps que l'on manque de pain ou que l'on n'en peut avoir qu'avec peine. Nous avons veu ailleurs combien une ſemblable diſette a cauſé de troubles à Rome, & qu'un Peuple affamé eſt toûjours difficile à contenir (a). Il eſt donc neceſſaire dans ces temps-là plus qu'en aucun autre de veiller beaucoup à tout ce qui peut interrompre le bon ordre ou troubler en quelque maniere que ce ſoit la tranquilité publique; mais principalement à bien aſſeurer les routes, ſoit par terre, ſoit par eau, par où paſſent les voitures qui amenent les bleds ou le pain aux Villes, & à maintenir la même ſeureté dans les marchez où le debit s'en doit faire.

a V. ſup. tit. 4. ch. 1 p. 598.

Il eſt impoſſible que la ſanté ne ſouffre auſſi beaucoup d'alteration dans ces temps de calamité. L'extrême inanition des pauvres gens, ou les mauvaiſes nourritures qu'ils ſubſtituent, au lieu du meilleur & du plus neceſſaire des alimens qui leur manque, corromp en peu de temps les humeurs. La multiplicité des malades infecte enſuite l'air & cauſe des maladies ſi dangereuſes & ſi univerſelles, que delà on les nomme contagieuſes ou populaires. Il eſt donc encore du ſoin des Magiſtrats dans ces triſtes occaſions de tenir la main que les pauvres malades ſoient promptement conduits & penſez dans les Hoſpitaux, ou ſecourus dans leurs maiſons par des charités proportionnées à leurs infirmités. L'on s'applique auſſi par les mêmes raiſons avec des ſoins extraordinaires à faire entretenir le nettoyement des ruës, des places publiques & même de l'interieur des maiſons; à éloigner de la Ville toutes les ordures & toutes les immondices qui pourroient infecter ou corrompre l'air, & l'on prend enfin toutes les autres précautions que nous avons obſervé ailleurs eſtre neceſſaires pour entretenir la ſanté publique (b).

b V. ſup. tom. 2. liv. 4. tit. 1. & ſuiv. p. 477. & ſuiv.

Comme ces ſoins regardent univerſellement la ſubſiſtance, le repos & le bien commun de tous les citoyens, ils demandent auſſi que tous ceux qui ont l'autorité ou le pouvoir d'y contribuer, s'uniſſent pour y concourir. C'eſt ainſi que l'on en uſe dans la Ville Capitale, qui doit ſervir d'exemple à toutes les autres. Les Cours, les Magiſtrats & les Principaux Officiers de Police, le Prevoſt des Marchands & les Echevins, le Clergé Régulier & Seculier s'aſſemblent par députation au Palais en la Chambre de S. Loüis où quelques-uns des Notables Bourgeois ſont auſſi mandez. Cette compagnie preſidée par le chef de la premiere des Cours, délibere ſur les moyens de faire ceſſer la diſette, de rétablir l'abondance & cependant de pourvoir à tous les beſoins publics, tels qu'ils viennent d'eſtre expliquez, l'un des Greffiers du Châtelet y tient la plume, & l'execution de ce qui eſt arreſté, tombe naturellement dans le reſſort du Magiſtrat de Police & lui eſt renvoyée pour y tenir la main.

Ce ſeroit encore peu que toutes ces connoiſſances, toutes ces déliberations & tous ces ſoins, ſi l'on n'y joignoit en même temps beaucoup d'action. Il s'agit principalement pour remonter juſqu'à la ſource du mal, de mettre en mouvement tous les grains qui ſont retenus dans les Granges, dans les Greniers ou les Magaſins, d'en faire garnir tous les Marchez, & ſur tout les Ports & les Halles de la Ville Capitale pour y rétablir l'abondance. La plus grande partie de ceux qui les ont en leur poſſeſſion ont un intereſt tout oppoſé à celui du public; ils les cachent, les retiennent & ne les font paroître que peu à peu, pour avoir toûjours occaſion de les vendre un plus haut prix. Que ſi les Laboureurs de qui l'on pourroit les avoir de la premiere main & à un prix raiſonnable, agiſſent de bonne foy & ſont diſpoſez à les vendre; ils ſont auſſi-toſt obſedez par un certain nombre de Marchands qui courent les Fermes, & par des arremens & des achats exceſſifs & precipitez ſe rendent les maiſtres de tout ce commerce. Il faut donc beaucoup s'appliquer à faire ces découvertes, à rompre ces monopoles & ces uſures, & à rétablir l'ordre & la diſcipline ſi ſagement établie par les reglemens dans le commerce de cette manne ſi neceſſaire à la vie. C'eſt dans cette veuë que l'on nomme des Commiſſaires pour ſe tranſporter dans les Provinces d'où Paris tire ſa ſubſiſtance. Ils ont pour objet dans leurs viſites non ſeulement de faire les découvertes des lieux où les grains ſont retenus, mais encore d'informer des abus & des malverſations qui cauſent ou qui entretiennent la diſette; de rétablir l'abondance dans tous les marchez, & de faire conduire à Paris tous les grains qui ſe trouvent ſur les lieux au delà de leur neceſſaire.

Mais comme les exemples inſtruiſent toûjours davantage que tout ce que l'on pourroit dire ſur cette matiere importante, nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux que l'Hiſtoire, nos anciennes Loix & nos Regiſtres publics nous fourniſſent.

CHAPITRE X.

Ce qui s'eſt obſervé dans les temps de Diſette ſous la premiere & la ſeconde Branche de nos Rois.

LA premiere diſette dont l'Hiſtoire fait mention depuis la naiſſance de noſtre Monarchie arriva en Bourgogne l'an 481. ſous le regne de Childeric (c). Il y avoit alors ſi peu de commerce & de communication entre les Provinces de cet Etat naiſſant, comme nous l'avons prouvé ailleurs (d), qu'il ne paroiſt point que celle-cy receut aucun ſoulagement des autres qui pouvoient avoir des grains au delà de leur neceſſaire. L'Hiſtoire ne nous apprend point non plus quels furent les autres remedes que l'on y apporta. Elle dit ſeulement qu'un Seigneur d'Auvergne nommé Erdice; qui avoit le titre de Senateur, nourrit de ſon propre fonds quatre mille pauvres tant que la cherté des grains dura. Ce Seigneur ſi charitable étoit parent de Sidonius Apollinaris, Eveſque de Clermont, & conſequemment Chrétien & d'une ancienne famille de la nobleſſe Gauloiſe.

c Greg. Turon. lib. 7.
d V. ſup. tit. 1. ch. 2. p. 567.

L'an 588. ſous Clotaire II. il y eut ſi grande famine en France que le boiſſeau d'avoine ſe vendoit le tiers d'une livre d'or, ce qui reviendroit aujourd'huy à 92. l. 10. ſ. de noſtre monnoye courante. Dans cette extrémité le pauvre Peuple faiſoit ſécher des pepins de Raiſin, des Fleurs d'Aveline & des Raci-

nes

nes de Fougeres, les pulverisoit & y mesloit un peu de farine pour en faire du pain. D'autres mangeoient des Racines qu'ils alloient chercher dans les Campagnes. Plusieurs moururent de necessité ou se vendirent en Esclavage pour vivre (*a*). Il n'est point encore fait mention d'où procedoit ce fleau, ny quels remedes l'on y apporta. *a* Greg. Tur. lib. [illegible]

Une autre famine affligea cet Etat sous le regne de Clovis II. l'an 651 (*b*). l'Histoire ne nous en apprend autre chose sinon que ce Monarque fit prendre l'argent qui couvroit la Châsse de Saint Denys, & qu'après l'avoir fait convertir en monnoye, il mit le tout entre les mains de l'Abbé Agulphe pour le distribuer aux pauvres. Cette Châsse estoit exterieurement en forme d'Eglise; ce qui a fait dire à quelques Auteurs que Dagobert en faisant bâtir l'Eglise de Saint Denys l'avoit fait couvrir d'argent, & que son Fils Clovis l'avoit fait découvrir pour en soulager les pauvres. Il n'est pas difficile de connoître que ce seroit un veritable paradoxe, veu la rareté de cette matiere dans ce temps-là, au lieu qu'en réduisant ainsi cette action de pieté à la couverture d'une petite Eglise d'argent qui servoit de Châsse aux Reliques de ce S. Apostre de la France, rien ne repugne à le persuader. Au surplus elle est digne de loüange, puisque ce Prince entroit en cela veritablement dans l'esprit de l'Eglise, selon tous les Peres, en preferant ainsi le soûtien des Temples vivans du Seigneur aux ornemens de ses Temples materiels. *b* Ibid. [illegible] dov. 2.

La disette des grains se fit encore sentir en France & s'y trouva jointe au Fleau de la Guerre que Charlemagne eût à soûtenir contre les Saxons en 778. & en 779. au retour de celle qu'il avoit faite aux Sarrazins d'Espagne, les années precedentes. Ce Religieux Prince dans cette calamité assembla les Prelats de son Royaume, & avec eux & par leurs conseils, il eut recours aux Prieres, aux Jeûnes & aux Aumônes. Le Decret de cette Assemblée porte que chaque Evesque celebrera trois Messes & recitera trois Pseautiers; l'un pour le Roy, l'autre pour la prosperité de ses Armes & le troisiéme pour la necessité presente. Que chaque Prestre dira trois Messes; chaque Religieux, chaque Religieuse & chaque Chanoine trois Pseautiers, & que tous les Evesques, les Religieux, les Religieuses, les Chanoines & tous leurs Inferieurs tant ceux qui ont autorité que leurs domestiques, jeûneront deux jours.

Que chaque Evesque, chaque Abbé ou Abbesse qui en ont le moyen, donneront en aumône une livre d'argent ou la valeur; ceux ou celles dont le revenu est mediocre, une demi-livre; & ceux ou celles qui n'ont qu'un petit revenu donneront seulement cinq sols.

Que chaque Evesque & chaque Abbé ou Abbesse nourriront quatre pauvres pendant la disette, & jusques à la moisson, & que ceux qui ne le pourront pas faire, en nourriront trois, deux ou un selon leurs moyens.

Que les Comtes du premier Ordre donneront en aumône une livre d'argent ou la valeur.

Les Comtes du second Ordre, une demi-livre.

Les Officiers du Roy qui ont le commandement sur deux cens autres, donneront en aumône, une demi-livre.

Et ceux qui ont commandement sur cent, donneront seulement cinq sols.

Ceux qui n'ont commandement que sur cinquante ou sur trente, ne donneront qu'une once.

Comme aussi que tous ceux qui viennent d'être nommez & tous leurs inferieurs qui le pourront faire, jeûneront deux jours.

Que les Comtes neanmoins, pourront se dispenser de ces jeûnes par des aumônes. Ceux du 1. Ordre de trois onces d'argent, les seconds d'une once & demi, & les derniers, d'un sol; & que ceux-cy seront aussi tenus de nourrir des pauvres, ainsi qu'il vient d'estre expliqué. Qu'enfin toutes ces bonnes œuvres seront offertes à Dieu jusqu'à la Feste de S. Jean, pour le Roy, pour ses armées & pour la presente tribulation. Quoyque nous croyons avoir traduit fidellement les décisions de cette Ordonnance, nous sommes persuadez que l'on ne sera pas fâché de la trouver icy dans ses propres termes, qui ont toûjours plus d'énergie qu'une version.

Capitulare qualiter institutum est in hoc Episcoporum conventu, id est, ut unusquisque Episcopus tres Missas & Psalteria tria cantet, unum pro domno Rege, alterum pro exercitu Francorum, tertium pro præsenti tribulatione. Presbyteri vero unusquisque Missas tres, Monarchi & Monarchæ & Canonici, unusquisque Psalteria tria. Et biduananam omnes faciant tam Episcopi Monachi & Monachæ atque eorum infra casati homines, vel qui potentes sunt, & unusquisque Episcopus aut Abbas, vel Abbatissa, qui hoc facere potest libram donet de argento aut valentem in eleemosynam, mediocres vero mediam libram, minores vero solidos quinque; Episcopi, Abbates atque Abbatissæ pauperes famelicos quatuor pro ista striccitate nutrire debent usque tempore Messium. Et qui tantum non possunt, juxta quod possibilitas est, aut tres, aut duos, aut unum. Comites fortiores libram unam de argento aut valentem donent in eleemosynam, mediocres mediam libram. Vassus Dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque, de casatis quinquaginta aut triginta unciam unam. Et faciant biduanas, atque eorum homines in eorum casatis, vel qui hoc facere possunt, & qui redimere ipsas biduanas voluerit, fortiores comites uncias tres, mediocres unciam & dimidiam, minores solidum unum. Et de pauperibus famelicis, sicut supra scriptum est, & ipsi faciant, hæc omnia, si Deo placuerit, pro domno Rege, & pro exercitu Francorum & præsente tribulatione Missa sancti Joannis sint completa. Capit. Reg. Fr. [illegible] Baluz. t. 1. p. 199.

Il y a beaucoup d'apparence que dans ces premiers temps de la Monarchie il n'y avoit point en France de ces usuriers qui profitent de la calamité publique pour s'enrichir par un gain injuste & sordide sur le prix des grains, ou que leur malice n'y estoit pas encore connue. Il n'en est fait aucune mention ni dans l'Histoire, ni dans les Ordonnances de nos Rois, & dans ces temps de disette dont nous venons de parler, il n'y paroist d'autre application qu'aux prieres, aux jeûnes & au soin des pauvres.

Il se passa encore plus d'un siecle sans que ce mal fût découvert, & consequemment sans que l'on pensât d'y apporter aucun remede. Nous allons voir par quelle voie l'on parvint à cette connoissance. Deux recoltes abondantes des années 793. & 794 éloignoient de l'esprit toute crainte de disette, lorsque tout d'un coup la plus grande partie des grains disparut, & que ce qui restoit fut porté à un prix excessif. Ceux qui avoient fait cet enlevement & qui les tenoient resserrez eurent l'addresse de publier que c'es-

toient des démons qui avoient dévoré cette abondance, & ils trouverent assez de credulité dans les esprits pour le persuader. Ils ajoûterent à cet artifice celui d'aller la nuit aux environs des Villages faire des cris & des hurlemens épouvantables & faisoient ensuite courir le bruit eux-mêmes que c'estoient les Diables qui menaçoient d'achever la ruïne des biens de la Campagne. Les Grecs avoient eu autre-fois cette même opinion selon Plutarque, sur ce fondement, disoient-ils, que ces esprits infernaux estant amoureux des ames des humains, ils en attiroient par là un plus grand nombre avec eux pour en jouir.

Charlemagne qui regnoit lorsque cette disette arriva en France, consulta sur ce triste évenement les Prélats qui estoient assemblez au Concile de Francfort, & par leur conseil il fit deux Ordonnances pour y remedier. La premiere contient plusieurs reglemens qui font également connnoistre la sagesse & la pieté de ce Prince. Il y avoit peu de temps qu'il avoit établi une nouvelle mesure pour les grains, & cette mêsure estoit un Boisseau, qui contenoit le poids de vingt livres de froment, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*a*). Il ne s'agissoit plus que d'en fixer le prix. Il ordonna que tous les grains seroient vendus à cette mesure, l'Avoine un denier, l'Orge deux deniers, le Seigle trois deniers & le Froment quatre deniers.

Il regla ensuite le poids du pain à deux livres chacun; & suivant le prix qu'il avoit mis aux grains, il ordonna que des pains de froment de ce poids de deux livres, il en seroit donné douze pour un denier, de ceux de seigle quinze, d'orge vingt, & d'avoine vingt-cinq (*b*).

Nos Rois avoient en ce temps-là plusieurs Domaines, *Fiscus Regius*, qu'ils faisoient cultiver par leurs Vassaux nommez *Fiscales* ou *Fiscalini*. Les Comtes ou premiers Magistrats des Provinces estoient chargez d'en prendre le soin (*c*). Cela donna lieu à Charlemagne par un esprit de charité & pour diminuer le prix des grains, d'ordonner par ce même Edit qu'à l'égard de ceux qui luy appartenoient, les deux boisseaux d'avoine ou d'orge ne seroient vendus qu'un denier, les deux boisseaux de seigle deux deniers, le boisseau de froment trois deniers. L'on voit par cette remise qu'il fait en faveur du public de la moitié du prix auquel il avoit fixé, à l'égard des particuliers, l'avoine & l'orge des deux tiers du seigle & seulement d'un quart à l'égard du froment, qu'il avoit principalement en veuë les pauvres qui ne mangeoient du pain que de ces petits grains.

Il ordonna enfin à tous ceux qui tenoient de luy des terres à titre de Benefice, qui estoient en ce temps-là les Seigneurs des lieux qui ont depuis esté inféodez, de pourvoir diligemment autant que faire se pourroit avec le secours de Dieu, aux besoins des habitans de leurs terres, en sorte qu'aucun d'eux ne mourût de faim, & leur enjoignit que tout ce qu'ils auroient de grains au delà du necessaire de leur famille, de le vendre sans delay & au prix qu'il leur avoit prescrit.

Statuit pissimus Dominus noster Rex, consentiente sancta Synodo, ut nullus homo, sive Ecclesiasticus sive Laïcus sit, ut nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiæ, sive tempore caritatis, quam modium publicum & noviter statutum, de modio de avena denario uno, modio ordei denarii duo, modio sigali denarii tres, modio frumenti denarii quatuor. Si vero in pane vendere voluerit, duodecim panes de frumento habentes singuli libras duas pro denario dare debeat, si galatios quindecim æquo pondere pro denario, ordeaceos viginti similiter pensantes, avenatios viginti quinque similiter pensantes. De vero annona publica Domini Regis, si venundata fuerit, de avena modius duo pro denario, ordeo denario uno, sigalo denarii duo, frumento modius denarii tres: & qui nostrum habet beneficium, diligentissimè prævideat, quantum potest Deo donante, ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur, & quod superest ultra illius familiæ necessitatem, hoc libere vendat jure præscripto (*d*).

Par la seconde de ces Ordonnances pour implorer le secours du Ciel sur cette calamité, il enjoint à tous ses Sujets de payer exactement les dixmes & les autres redevances dont ils estoient chargez envers l'Eglise, & il leur donne pour motifs de conversion ce bruit qui s'estoit répandu dans le public & qui estoit venu jusqu'à lui, que les démons avoient dévoré les grains de la recolte, & que l'on entendoit encore dans les airs les voix affreuses de leurs menaces (*e*). *Ut decimas & nonas sive census omnes generaliter donent, qui debitores sunt ex beneficiis, & rebus Ecclesiarum secundùm priorem Capitularem Domini Regis. Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad Ecclesiam conferat. Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames inrepsit, ebullire vacuas annonas à dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas.*

La France fut encore affligée d'une disette de grains l'an 805. Comme le mal ne commençoit qu'à naistre, ce même Prince se contenta d'exhorter ses Sujets par une Ordonnance que nous avons rapportée en son lieu, (*f*) d'avoir recours aux Prieres, de faire l'Aumosne chacun selon ses forces, de ne vendre leurs grains trop cher, & de leur deffendre d'en transporter aucuns hors de ses Etats.

Mais l'année 806. la disette ayant augmenté, l'on en recherchа plus exactement les veritables causes. Ce fut alors seulement que l'on commença à soubçonner que les diables que l'on avoit crû autrefois avoir dévoré les recoltes, n'estoient autres que les Usuriers qui les enlevoient & en faisoient des Magasins. Ce crime n'estant pas encore bien connu, Charlemagne commença par définir ceux qui en seroient jugez veritablement coupales. Il en fait de deux differens degrez. Les premiers sont ceux qui prestent & ensuite qui exigent plus qu'ils n'ont donné, soit en deniers, soit en espece. *Usura est ubi amplius requiritur [illegible] datur. Verbi gratia si dederis solidos decem, & amplius requisieris, vel si dederis modium unum frumenti, [illegible] exigeris* (*g*). Les seconds, sont ces gens qui par tromperies, surprises & par toutes autres voyes injustes font des amas de quelques choses, dans la seule veuë du gain honteux qu'ils en es[illegible]nt; & ce Prince en fait l'application à ceux qui dans le temps des moissons ou des vendanges enlevent les grains & les vins à bon marché, & les gardent ensuite en magasins pour en faire paroistre la disette, & les revendre le double, & quelquefois davantage, du prix qu'ils leur ont cousté. *Turpe lucrum [illegible] qui per varias circumventiones lucrandi causa inhoneste res quaslibet congregare decertant. Quicumque enim [illegible] messis vel vindemiæ, non necessitate, sed propter cupiditatem, comparat annonam aut vinum, verbi gratia [illegible] comparat modium unum, & servat usquedum iterum venundari possit contra denarios quatuor aut sex, seu amplius, hoc turpe lucrum dicimus; si autem propter necessitatem comparat, ut sibi habeat & aliis tribuat negotium dicimus* (*h*).

[illegible]es avoir ainsi caracterisé ce vice odieux de l'usure & l'avoir fait connoistre aux Juges par ces définitions, [illegible] châtier ceux qui en seroient trouvez coupables: Ce Prince par le même Edit pourvut aux besoins pressans de son Peuple que la disette affligeoit. Il fixa le prix des grains; l'Avoine à deux deniers le

Plut. des Oracles qui ont [illegible]

a V. sup. tit. 8. ch. 2. p. 641.

b Le denier sous le Regne de Charlemagne estoit une petite piece du poids [illegible] vaudroit [illegible] cours de notre monnoye environ 4. f.

c Capit. Reg. Fr. tom. 1. p. 332. & seqq. ibid. p. 757. 774. & passim. V. sup. tit. 9. c. [illegible]

d Carol. Mag. anno 794. Capit. Reg. Fr. tom. 1. p. 263.

[illegible] p. t. Reg. [illegible]

le boisseau, l'Orge trois deniers, l'épeautre seule & sans estre meslée avec d'autre bled trois deniers, le seigle quatre deniers, & le pur froment six deniers.

Il exhorta les Evêques, les Abbez, les Abbesses, les Grands de sa Cour, les Magistrats, les Officiers de sa Maison & tous ceux qui tenoient de luy ou de l'Eglise quelques Terres ou Domaines, de ne garder que les grains necessaires à la subsistance de leurs familles, & de vendre le reste au prix fixé, & il leur ordonna à tous d'avoir des mesures justes.

Consideravimus itaque ut præsenti anno, quia per plurima loca fames valida esse videtur, ut omnes Epicopi, Abbates, Abbatissæ, optimates, & comites, seu domestici & cuncti fideles, qui beneficia regalia tam de rebus Ecclesiasticis, quamque & de reliquis habere videntur, ut unusquisque de suo Beneficio suam familiam nutricare faciat, & de sua proprietate propriam familiam nutriat: & si Deo donante super se & super familiam suam aut in Beneficio aut in alode annonam habuerit & venundare voluerit, non carius vendat nisi modium de avena denarios duos, modium unum de hordeo contra denarios tres, modium unum de spelta disparata contra denarios tres, modium unum de segale contra denarios quatuor, modium unum de frumento parato contra denarios sex, & ipse modius sit quem omnibus habere constitutum est, ut unusquisque habeat æquam mensuram & æquales modios (a).

a Ibid. p. 455. art. 19.

Les Loix Ecclesiastiques de ces temps-là concourent aussi avec celles du Prince pour le soulagement du public dans ces temps de disette ou de famine. Le Concile d'Arles assemblé l'an 813. fit trois Canons sur cette matiere; & celuy de Tours assemblé dans le même-temps, y en ajoûta un quatriéme; le Roy les receut & en autorisa les dispositions par un Edit de la même année. Le premier de ces Canons ordonne que dans les temps de disette chacun prenne un grand soin de bien conduire & gouverner les gens qui estoient dans sa dépendance. *Ut unusquisque propter inopiam famis suos familiares & ad se pertinentes gubernare studeat (b). Familiares* ne signifioit pas seulement alors les gens de sa famille & de sa maison, mais encore tous les Serfs & autres gens qui estoient sous la domination des personnes riches & puissantes; & par ce mot de gouverner l'on entendoit, comme il est expliqué dans les Ordonnances que nous venons de rapporter, les faire vivre & subsister, en sorte que la necessité ne leur fist commettre aucune action qui pût troubler la tranquilité publique.

b Con. Arelat. VI. can. 14. Capitul. Reg. Fr. tom. 1. p. 5[illegible].

Le second de ces Canons permet à tous les Evesques dans ces temps de necessité de prendre des tresors de leurs Eglises, & de les employer à la nourriture des pauvres, en prenant neanmoins la précaution prescrite par les Canons, de le faire en presence de témoins, & cela sans doute pour faire connoistre l'usage qu'ils en faisoient & pour édifier par le bon exemple. *Ut unicuique Episcoporum liceat de thesauro Ecclesiæ pauperibus erogare ad nutrimentum secundùm Canones cum testibus (c).*

Le troisiéme ordonne que le poids & les mesures soient égales & justes en tous lieux. *Ut pondera vel mensuræ ubique æqualia sint & justa (d).*

c Conc. Turon. 3. Can. 2.

d Arelat. VI. can. 15.

Le dernier de ces Canons remedioit à un fort grand mal, qui arrive ordinairement dans ces calamités publiques. Il consiste dans le dépoüillement des pauvres qui sont forcez par la faim de vendre leurs biens aux personnes riches ou puissantes, pour la moitié & souvent beaucoup au dessous de leur juste valeur. Voicy ce qu'il porte. *Ut comites vel vicarii seu judices, aut centenarii sub mala occasione vel ingenio res pauperum non emant nec vi tollant; sed quisquis hoc comparare voluerit, in publico placito coram Episcopo hoc faciat (e).*

e Arelat. VI. can. 23.

Il y eut plusieurs autres disettes ou famines sous le Regne de ce même Prince, & sous Loüis le Debonnaire & Charles le Chauve ses Successeurs. L'Histoire en fait mention; mais comme il ne s'en trouve rien dans leurs Ordonnances, nous n'en pouvons tirer aucune instruction pour la Police qui est nostre unique objet.

CHAPITRE XI.

Ce qui s'est passé dans la Police des Grains en temps de Disette, depuis l'an 1200. jusqu'en 1420.

LE neuviéme siecle ne nous fournit aucun autre exemple touchant la Police des grains que ceux que nous tirons des Ordonnances ou Capitulaires de Charlemagne, rapportés dans le Chapitre précédent. Il n'en faut point esperer pendant les dix, onze & douziéme siécles, nous l'avons déja dit plusieurs fois ailleurs; le bruit des armes imposa tellement silence aux Loix pendant tout ce temps-là, que ces matieres si importantes à l'ordre public paroissent y avoir esté totalement oubliées (f).

f V. tom. 1. l. 1. tit. 6. chap. 2. de ce Traité. p. 41.

Il n'en est fait mention qu'une seule fois dans les Coûtumes qui prirent alors naissance à la place de l'ancien droit. Voicy ce que Philippes de Beaumanoir nous en apprend.

Il remarque d'abord dans le Sommaire du Chapitre où il traite de cette matiere, que dans les temps de necessité il ne faut pas toûjours s'arrester à ce qui est établi par la Coûtume ou par les Loix, mais quelquefois s'en écarter pour agir selon les occurrences & les besoins presens.

„ Ichi commenche (ce sont ses propres termes) li quarente-neuviéme Chapitre de cest Livre, liques „ parole des établissemens, & dou tans ouquel coustume ne doit pas estre gardée pour causes de necessité „ qui y viennent, parquoy on en doit fere selonc le necessité apparente.

Il réduit ensuite tous ces temps où la necessité dispense quelquefois de suivre les Loix à ces trois especes; la Guerre, la Famine & la refection des Ponts, Chaussées, Eglises & autres Edifices ou commodités publiques. Voicy ce qu'il en dit à l'égard de la famine.

„ Or che sont autres tans que il reconvient fere autres choses que coustume ne donne en tans de pes, „ si comme en tans de famine que il est poi d'aucunes choses, lesqueles si sont convenables au quemun „ pueple soustenir, si comme quant il est faute de blex ou de vins & en tiex, tans puet len bien restraindre „ que chacun ne face pas à se volenté des choses dont il est poi; car se l'en souffroit que les riches hommes „ les achetassent pour mettre en grenier, & puis le retinssent sans vendre pour le tans enchierir, che ne se-

„ roit pas à souffrir : doncques quant il avient que il est tel tans, li Seigneurs des terres pueent com-
„ mander à leur sougés que ils retiennent tant seulement des choses dont il est faute, che qui leur con-
„ vient pour aux & pour leur meisniée à l'année passer, & tout le revenant que il metent en vente selonc
„ le droit pris que les choses valent quant elles sont en vente en plain marchié, car trop mieux vaut
„ que l'en secoure au quemun pourfit, que à la volenté de chaux qui vuelent le tans enchierir.

Voilà donc tout ce qui s'observoit dans ces temps-là ; toutes les fois que l'Etat se trouvoit affligé de disette ou de famine, obliger d'ouvrir les Greniers & Magasins, de ne garder que son necessaire pour la subsistance de sa famille & de vendre tout le reste au prix courant du marché. Il n'en faudroit pas d'avantage, en effet, si cela estoit exactement observé, & que la cupidité de s'enrichir par un gain sordide & injuste ne s'en meslât point ; mais comme ce desinteressement est fort rare aux gens qui ont les bleds en leur disposition, ou qui se meslent de ce commerce ; il a esté necessaire d'avoir recours à des Loix plus severes.

La premiere qui se trouve dans nos Archives publiques est une Ordonnance de Philippes le Bel, du Dimanche d'après la Chandeleur l'an 1304 elle est addressée au Prevost de Paris, & porte qu'il enverra dans toutes les Villes de la Vicomté pour s'informer de la quantité de grains qu'il y avoit en chaque Ville & territoire ; voir au juste combien il en faudroit pour la subsistance des habitans de ces lieux jusques à la recolte & pour semer, & ce qui s'y trouveroit de plus le faire porter au marché plus prochain pour y estre vendu (*a*).

a Tresor des Chartres, Registre de P[illegible] le Bel, cotté au haut 3[illegible] & au bas 10. fol. 10[illegible]. *b* Ib. fol. 113.

Ce même Prince par une autre Ordonnance renduë peu de temps après la premiere, & à l'occasion de la même disette, fixa le prix du bled à quarante sous le sestier, mesure de Paris, & le prix des autres grains à proportion (*b*).

Le sou du temps de Philippes le Bel estoit une piece d'argent à onze deniers douze grains de Loy, & de taille cinquante-huit au marc ; ce qui vaudroit aujourd'huy selon le cours de nostre monoye, environ onze sous, en sorte que c'estoit près de vingt-deux livres que le sestier de bled estoit fixé. Ce prix estoit considerable en ce temps-là ; cependant ceux qui avoient les grains en leur possession n'en furent pas contents, il les resserrerent plus qu'auparavant, tant il est vrai, comme nous l'avons dit ailleurs, qu'il est quelquefois dangereux de fixer le prix de certaines marchandises, que la liberté est l'ame du commerce, & que l'esperance d'un gain sans limites est le plus grand attrait qui fait agir les Marchands, & qui rétablit insensiblement par leur concours l'abondance & le bon marché.

Cette retention des bleds fit bientost augmenter la disette, la cause en fut aussi-tost attribuée à la fixation & cela donna lieu à une troisiéme Ordonnance du jour de Pasques Fleuries, 11. Avril de la même année 1304. & par celle-cy le Roy revoque le prix qui avoit esté mis au bled par l'Ordonnance precedente, mais en même temps il ordonne à tous ceux qui avoient des bleds ou d'autres grains en leur possession de n'en retenir que ce qui estoit necessaire pour leur subsistance & pour semer, & de mener le surplus aux prochains marchez, ou d'y faire publier que cette quantité qui leur restoit estoit à vendre à prix raisonnable (*c*).

c Ibid. fol. 105.

Il y eut à peu près dans ce même temps-là une autre Ordonnance qui ne se trouve point, mais qui est énoncée dans l'Arrest qui suit. Elle deffendoit à tous Marchands de grains à peine de confiscation de corps & de biens d'acheter des grains d'autres Marchands pour les revendre, & à toutes personnes d'enlever des grains de Paris pour les transporter ailleurs.

Les recoltes de 1304. & des deux années suivantes furent encore fort mauvaises & l'on n'en tira qu'un très-foible secours pour la diminution du prix des grains. La subsistance de la Ville de Paris attira alors, comme en toutes autres semblables occurrences, la principale attention. Nous avons veu ailleurs que toutes les Nations bien disciplinées en ont agi ainsi à l'égard de leur Ville Capitale, & combien il est important à tout le Corps de l'Etat de s'en tenir inviolablement à cette conduite.

Il fut donc question de sçavoir au vray la quantité des grains qui estoient dans la Ville de Paris & dans les autres lieux d'où elle en pouvoit tirer ; d'empêcher que de ceux qui estoient en cette Ville ou destinez pour ses provisions, il n'en fût transporté ailleurs ; & enfin d'en faire une juste distribution entre les Boulangers, & les obliger d'en convertir en pains toutes les semaines une quantité suffisante.

Pour cette recherche des grains, tant à Paris qu'ailleurs, & pour en faire la distribution aux Boulangers, Philippes le Bel fit expedier une commission à Robert Ausgans & Mathieu de Gisors Ces deux particuliers de concert avec Pierre du Regard & Richard Morel, au lieu de remplir leur devoir envers le public se proposerent d'agir pour leur compte particulier ; ainsi sous prétexte de travailler pour les provisions de Paris, comme ils en avoient la commission, ils achetoient des grains & les revendoient aux deux autres qui estoient apparemment des Marchands de grains, & ceux-cy les faisoient conduire & vendre à Roüen, & à d'autres Villes où ils trouvoient un plus grand gain.

Cette perfidie fut découverte, l'on fit saisir un batteau chargé de grains que du Regard & Morel avoient acheté de Robert Ausgans & qu'ils faisoient conduire à Roüen. Les preuves se trouverent complettes contre les accusez, ils confesserent eux-mêmes leur faute, & par Arrest du Parlement de la Toussaints, l'an 1306. le bled fut confisqué ; Robert Ausgans qui estoit le plus coupable fut condamné en mille livres, Mathieu de Gisors son Collegue en trois cens livres, Pierre du Regard en soixante livres & Richard Morel en trente livres d'amende. Voicy l'Arrest.

D[illegible] Mer[illegible] [illegible]ant la [illegible]int An[illegible] 1306. Arrest [illegible] con[illegible] [illegible]

CUm fuisset proclamatum publice per Villam Parisiensem ex parte nostra tempore retroacto propter caristiam bladi & alterius grani in dicta Villa existentem sub pœna amissionis averi & corporis, ne mercator bladium vel aliud granum emere ultra suam necessitatem ab alio mercatore, & ne aliquis extra Villam Parisiensem duceret, seu duci faceret bladum seu aliud granum, & datum fuisset nobis intelligi quod Robertus Ausgans, Matheus de Gisors, Petrus du Regard & Richardus Morelli fecerant contra [illegible], licet [illegible] Robertus & Matheu[illegible] à nobis vel gentibus nostris, ad observandam prædictam proclamationem deputati fuissent, nec non ad inquirendum blada & alia [illegible] & ad distribuendu[illegible] ea talemerariis ad illum finem, quod de pane & alio grano me[illegible] [illegible] tro facta visa & diligenter examinata, auditis & visis omnibus quæ ipsi voluerunt ad sui deffensionem proponere ; quia inventum est sufficienter probatum, Matheum Petrum & Richardum prædictos emisse a dicto Roberto tempore prædictæ caristiæ contra prædictam prohibitionem nostram magnam quantitatem bladi, & posuisse dictum bladum in quadam nave causa ducendi apud Rothomagum, quod fecissent nisi dicta navis per gentes nostras arrestata fuisset, prout inventum est in inquesta [illegible] hoc confessatos fuisse, per judicium curiæ nostræ dictum fuit : Quod [illegible] commissum est Domino Regi & [illegible]

[illegible] fiscations [illegible] amendes, pour avoir [illegible] tourné des grains destinez pour les pr[illegible] de Paris. O[illegible]n 4.

sum illud habuerit applicabitur tanquam commissum, & quod predicti Robertus mille, Matheus trecentas, Petrus sexaginta, & Richardus triginta libras, parvorum bonorum Parisiensium, ipsi Domino Regi pro emenda persolvent. In Parlamento omnium Sanctorum anno 13[illegible]. Mercurii in festo beati Andreæ.

Ces termes, *parvorum bonorum Parisiensium*, qui se lisent dans cet Arrest, pour marquer dans quelles especes ces amendes devoient este payées, pourroiont embarasser ceux qui ne sçavent pas ce qui se passa sous le Regne de Philippes le Bel sur le fait des Monnoyes.

Lorsque ce Prince parvint à la Couronne l'an 1285. le sou ou gros tournois qui avoit cours, estoit d'argent à onze deniers douze grains de Loy, pesoit un gros sept grains & demy de taille cinq au Marc, ce qui vaudroit aujourd'huy de nostre monnoye environ onze sous.

Il y avoit aussi le petit Tournois qui ne valoit que la moitié du gros. On les nomma Tournois, parce que la premiere fabrique s'en fit à Tours, & lorsqu'il s'en fabriqua à Paris, ils furent nommez *Parisis*. Les uns & les autres estoient neanmoins dans ces premiers temps de même Loy, de même taille & consequemment de même valeur.

Les grandes Guerres que ce Prince eut à soûtenir contre ses voisins ayant épuisé ses finances, il eut recours dès le commencement de son Regne à l'affoiblissement des monnoyes pour avoir de l'argent. Il y retourna plusieures fois pendant l'espace de seize ans, & cet affoiblissement fut si loin que sur la fin un sou de la forte monnoye en valoit trois de la foible.

L'on commença de s'appercevoir que le commerce en souffroit, que les Etrangers n'en vouloient plus avoir avec nous, & que cela diminuoit même considerablement les Revenus du Roy. L'on en revint à la forte monnoye par une nouvelle fabrique l'an 1306. La foible resta neanmoins toûjours dans le commerce, & delà vient que dans les Contrats ou les Actes de Justice l'on se servoit de ces termes (de bonne ou forte monnoye) quand on entendoit que les payemens se fissent sur ce pied là; ainsi la livre composée de vingt petits *Parisis* de bonne monnoye, revenoit à cent dix sols de nostre monnoye courante, & consequemment cette amende de mille livres seroit aujourd'huy de cinq mille cinq cens livres, & les autres à proportion.

La recolte de l'année 1390. ne fut pas abondante, & l'on commença vers le Printemps de l'année suivante à s'appercevoir de quelque disette; cela fit aussi-tost augmenter le prix des grains, & donna lieu au Prevost de Paris par une sage & prudente précaution d'assurer la subsistance des habitans de cette grande Ville, jusques à la moisson prochaine; voicy l'Ordonnance qu'il rendit à cette occasion.

10. Juin 1391. Ordonnance du Prev. de Paris pour la Police des grains & du pain dans un temps qu'une disette commençoit a paroistre.

Soit crié de par le Roy nostre Sire & de par Monsieur le Prevost de Paris en lieux notables & accoustumez à faire cris en la Ville de Paris, ce qui s'ensuit.

Premierement, que toutes personnes de quelque estat ou condition qu'elles soient qui auront bleds, farines, avoines & autres grains en la Ville de Paris ou ailleurs en la Prevosté & Vicomté de Paris, les exposent & mettent en vente de marché en marché tantost & sans délay après ce cri, retenu & reservé tant seulement ce qui leur en conviendra pour le vivre & gouvernement d'eux, de leurs gens & Chevaux jusques à deux mois prochains venans, & les mettent à juste & raisonnable prix loyalement & sans fraude, sans rien en masser ni receler, & sans les vendre à marchans grossiers ou autres, pour revendre ailleurs, sur peine de perdre corps & avoir.

Item, que nuls marchans grossiers ni autres de quelque estat qu'ils soient, ne soient tant osez ni si hardis sur ladite peine, d'acheter aucuns grains ou farines pour revendre en gros, fors seulement pour leur user & leur necessité, jusques audit temps de deux mois.

Item, que nuls Marchans en détail ou revendans, ne soient tant osez ni si hardis d'acheter en plein marché ou en greniers aucuns grains ou farines pour revendre plustost & jusques à ce que les bonnes gens qui seront au marché qui en auront affaire pour leur vivre ou necessité en auront pris & acheté ce qui leur en faudra, & jusques à ce que heure de midy soit passée, & encore que lesdits regratiers n'en puissent acheter que ce qui leur en faudra pour leur user & détailler jusques à huit jours au plus, sur ladite peine.

Item, que tous marchans & voituriers amenans grains à Paris pour vendre, ne les puissent descendre ni vendre ailleurs qu'en plein marché, ès places & heures accoustumées, sur peine de forfaire les denrées, & d'amende volontaire.

Item, que nuls Marchans grossiers, détailleurs, ou autres, ne voisent au devant des grains & farines que l'on amene à Paris pour vendre, & qu'ils ne les puissent acheter, si ce n'est en plein marché, sur ladite peine.

Item, que les Boulangers forains & autres gens qui s'entremettent d'amener pain à Paris, ès Halles & autres Places ordonnées à Paris pour le vendre, soient tenus de vendre ledit pain à juste prix & raisonnable, selon la taille & ordonnance dont il sera; & qu'ils soient tenus de le vendre en leurs personnes, ou par leurs femmes, gens ou familiers, sans les faire vendre par Regratiers, sur peine de forfaire le pain, & de l'amende volontaire.

Item, que nul Regratier ou Revendeur de pain ne soit si hardi d'acheter pain ès Halles ni ès autres Places pour revendre plustost, & jusques à ce que les bonnes gens qui en voudront avoir en ayent pris ce qui leur en faudra pour leur user, & jusques à ce que l'heure de midy soit passée, sur ladite peine. Ecrit le dixiéme jour de Juin, l'an 1391.

Les Guerres civiles que les Maisons d'Orleans & de Bourgogne exciterent en France par leur division, sous le Regne de Charles VI. la Guerre que ce Prince eut à soûtenir contre l'Angleterre, les chaleurs excessives de certaines années, les pluyes trop frequentes, en d'autres temps les orages, les tempêtes, les débordemens des Rivieres dont l'histoire de ce Regne fait mention comme d'évenemens extraordinaires, furent autant de fleaux qui furent bien-tost suivis de celui de la disette & de la cherté des grains. Dans cette conjoncture, le Prevost de Paris voulut s'assûrer de la quantité de grains qu'il y avoit à Paris, pour prendre sur cela ses mesures & pourvoir à la subsistance des citoyens. Ce fut le motif qui lui fit rendre cette Ordonnance.

4. Avril 1415. Ordonnance du Prev. de Paris qui enjoint à tous ceux qui auroient des grains d'en revendre une quantité. Liv. vert-vieux du Chastel. fol. 72.

L'On commande de par le Roy nostre Sire & de par Monsieur le Prevost de Paris, à tous Marchans, à tous Bourgeois, à tous Ménagiers, à tous Boulengers, Pasticiers, Servoisiers, & à toutes autres gens quelconques, de la Ville de Paris, de quelque état ou condition qu'ils soient, que dedans Mardy prochain ils apportent par ecrit devers Monsieur le Prevost ou son Lieutenant au Chastelet de Paris, la quantite de bled, de seigle, & d'orge qu'ils ont en leurs Hôtels, ou ailleurs en ladite Ville de Paris, sans aucuns en receler; sur peine de perdre ce qu'ils en auront recele, & d'amende volontaire.

Et derechef l'on deffend de par le Roy nostre Sire & de par M. le Prevost de Paris, à tous Servoisiers, &c. Ecrit sous nostre signet le Samedy 4. Avril 1415.

Signé P. LE GAYANT.

Le Prevost de Paris voulut remedier à cet inconvenient & sans toucher au prix du bled regler du moins celui du pain; ce fut dans cette veuë qu'il fit faire un essay de ces trois especes de bled, con-

vertis

vertis en farine, & enſuite en pain, en la preſence d'un Commiſſaire au Chaſtelet. Voicy le Procez verbal qui fut fait en cette occaſion, qui en apprendra tout le détail

Eſſay pour fixer le prix du petit pain a Paris.

L'An 1418. le Samedy 25. jour de Mars, en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Prevoſt de Paris, pour raiſon de l'Eſſay du Pain, cy acouſuë: Nous Denys Nicolas Examinateur au Chaſtelet, accompagné de Jean Villery, Imbelet Jamet, Jean Fontaine, Guillaume Heriſſon & Robin Flavault, Boulangers, ſommes tranſportez ès Halles de Paris; auquel lieu par leſdits Boulangiers a eſté pris & choiſi des bleds & grains eſtans en ladite Halle, une Mine de froment, une Mine de bled meteil, & une Mine de ſeigle, leſquels grains, preſens tous deſſus nommez, furent meſurez par Jean Ponnery Meſureur Juré, après ſerment par lui fait pour ce faire; & furent mis iceux grains en trois ſacqs particuliers; leſquels ſacqs avant ce qu'en iceux leſdits grains fuſſent mis, furent peſez en noſtre preſence & des deſſuſdits, & peſoit le ſacq où le bled froment fut mis, deux livres, trois quarts, une once; le ſacq où le meteil fut mis, deux livres, trois quarts; & le ſacq où le ſeigle fut mis, trois livres, ſix onces.

Ce fait, furent leſdits grains portez au poids du Roy, pour iceux peſer; & pour ce que l'Hôtel dudit poids eſtoit clos & fermé, pour la Feſte, fiſmes peſer leſdits grains, preſens les deſſuſdits, & preſent auſſi Thomaſſin d'Oultre-l'eauë, Sergent à verge, & autres en l'Hôtel de Richart de Lamare Epicier joignant dudit poids.

Et fut trouvé que ladite mine dudit bled froment, à tout ledit ſac peſoit cent-cinq livres.

La mine de bled méteil, à tout le ſac peſoit 104. liv.

Et la mine du bled ſeigle, à tout le ſac, peſoit auſſi 104. livres.

Après ce, en la preſence de nous tous, fut porté ledit bled ſur le Pont aux Muſniers, & en la preſence de nous, de Germain de Saint, de Drouet de Saint, de Jean Fouet, Guillaume le Barbier, Thomaſſin d'Oultre-l'eauë & de pluſieurs autres, fut ledit grain moulu, l'un après l'autre, au Moulin de S. Magloire, que tient à ferme Philippot Duboc Boulanger, ſi comme les Varlets qui gouvernent ledit moulin diſoient.

Leſquels grains moulus fut payée la mouture en argent, au prix de huit blans pour ſeſtier, qui montent à quatre ſols (a), & puis fut remiſe la farine de chacun deſdits grains en chacun des ſacs dont avoient eſté vuidez les bleds d'icelles; leſquels ſacs furent ſcellez, & portée ladite farine peſer en l'Hôtel dudit Eſpicier; & fut trouvée audit poids que la mine de farine dudit froment, à tout & avec ſondit ſac peſoit 104. liv.

La mine de farine dudit bled méteil, à tout ſondit ſac peſoit 104. liv.

Et la mine de farine dudit ſeigle, à tout ſondit ſac peſoit 106. liv.

Ce fait leſdits ſacs & farine furent portez en l'Hoſtel de Jean Fontaine Boulanger en la ruë de la Savonnerie, auquel lieu preſens nous tous, Boulangers, Sergens & autres deſſus nommez, furent les farines deſdits bleds, froment, méteil & ſeigle meſurées par ledit Guillaume Barbier.

Et fut trouvé que la mine de farine dudit bled froment avoit rendu 8. boiſſeaux; la mine du bled méteil avoit rendu huit boiſſeaux, & la mine de farine du ſeigle avoit rendu neuf boiſſeaux, & tout meſure à comble largement.

Leſquelles farines ainſi meſurées, furent celles de froment premierement, & de méteil après bluttées par leſdits Boulangers, & ledit Guillaume le Barbier qui s'eſtoit & eſt entremis & encore fait de jour en jour du meſtier de Paſticier, & en furent faites deux fleurs afin.

C'eſt aſſavoir, de la farine dudit bled-froment, pour faire pain faitis, à tout ſa fleur, appellé pain bourgeois.

Et de la farine du bled méteil, pour faire pain faitis plus brun.

Et la farine dudit ſeigle, pour faire pain armé, ne fut pas blutée.

Duquel bled-froment, après la fleur & premiere farine oſtée, ont eſté faites recoppes paſſées au gros bluteau, leſquelles ont eſté miſes avec ledit ſeigle.

Et le remanant du ſon, leſdites recoppes faites, a eſté mis avec le ſon qui eſt iſſu de la farine du bled-méteil.

Leſquelles farines ainſi blutées ont eſté meſurées preſens nous & les deſſuſdits.

Et fut & a eſté trouvé que de la farine dudit bled-froment, ſans recoppes ni ſon, y avoit cinq boiſſeaux, un quart largement, & de la farine dudit bled méteil, y avoit ſix boiſſeaux combles.

Les gruyaux & recoppes du bled-froment montoient à trois boiſſeaux & demy.

Le ſon dudit bled-froment, leſdits gruyaux & recoppes oſtez, montoit à deux boiſſeaux.

Le ſon dudit bled meteil montoit à quatre boiſſeaux.

Leſquelles farines ainſi blutées & meſurées, furent faits & ordonnés levains, & leſdites farines eſtre pêtries en paſte pour faire pain, & avons fait faire deſdites farines par le Conſeil des deſſuſdits Boulangers & gens en ce connoiſſans, trois paires de pains.

C'eſt aſſavoir de ladite farine de froment, pain faitis, à tout ſa fleur, appellé pain bourgeois, peſant en paſte chacun d'iceux pains, douze onces.

Item, de la farine dudit bled-meteil, pain faitis plus brun, peſant en paſte chacun pain, dix-huit onces.

Item, & de la farine du ſeigle pain armé à tout ſa fleur & ſon, ainſi qu'il eſt venu du Moulin, peſant chacun pain en paſte, vingt-quatre onces.

Et ladite paſte pêtrie & labourée, avons fait compter le pain qui en a eſté fait avant ce que il ait eſté mis au four.

Et a eſté trouvé que la paſte de la farine du bled-froment a rendu de pain huit douzaines ſix pains.

Et ès gruyaux venus d'icelle mine de froment après ladite fleur blutée, avoit quarante-cinq pains, chacun deſquels pains peſoit en paſte 28. onces; & outre avoit de paſte deſdits gruyaux davantage & par deſſus le peſant de 12. onces.

Leſquels gruyaux furent ordonnez par le conſeil des deſſuſdits eſtre convertis & mis avec la paſte du ſeigle, pour en faire & croiſtre ledit pain armé.

La paſte de la farine du bled-meteil dont a eſté fait ledit pain bis, a rendu neuf douzaines deux pains, peſant chacun d'iceux en paſte, comme dit eſt, dix-huit onces.

La paſte de la farine dudit ſeigle avec leſdits gruyaux, dont a eſté fait ledit pain armé, a rendu onze douzaines deux pains, peſant chacun d'iceux en paſte, vingt-huit onces, comme dit eſt.

Tous leſquels pains nous avons fait cuire en noſtre preſence en l'Hoſtel dudit Fontaine & iceux cuits & tirez hors du four avons mis & laiſſez en garde audit Hoſtel en une chambre d'icelui Hoſtel, laquelle a eſté par nous ſcellée juſques au lendemain, pour ſoy parer & refroidir.

Et ledit jour de lendemain fiſmes peſer ledit pain tout froid & paré par les deſſuſdits Boulangers & autres appellez avec nous.

Et fut trouvé que ledit pain bourgeois, fait de froment, peſoit cuit, dix onces.

Le pain de méteil peſoit cuit & froid quinze onces,

Et le pain armé peſoit cuit & froid vingt onces.

Ainſi y avoit de pain cuit, leveure renduë, vingt-huit douzaines dix pains, qui valoient à quatre deniers pariſis la piece 115. ſ. 4. d. p.

Item, y avoit trois boiſſeaux de ſon à cinq deniers pariſ. le boiſſeau, valent 3. ſ. p.

Somme de la valeur 118. ſ. 4. d. p.

Sur quoy fut regardé que il eſtoit à rabattre pour l'achat deſdites trois mines 4. l. 11. ſ. p.

Item, pour la mouture payée en argent deſdites trois mines, 4. ſ. p.

Item, que le labourage & culture deſdites trois mines pouvoit bien valoir, comme il fut regardé par les deſſuſdits, 9. ſ. p.

Leſquels frais montoient à 104. ſ. p.

Ainſi y a acqueſt de 13. ſ. p. pour le Boulanger ſur trois mines, qui eſt 8. ſ. 8. den. pariſis pour le ſeſtier.

Toutes leſquelles choſes furent miſes par écrit & rapportées & montrées, tant de bouche, comme par ecrit a Monſieur le Prevoſt, preſens les deſſuſdits Boulangers & autres qui avoient fait ledit eſſay; & furent montrées audit Monſieur le Prevoſt des ſortes deſdits trois Pains faits par ledit eſſay.

Lequel Monſieur le Prevoſt, ce que dit eſt veu, & ouy auſſi leſdits Boulangers en ce que ils voudront dire de bouche, & qu'ils bailleront par écrit; & de la dépenſe, frais & charges qu'eux & les autres Boulangers de Paris ont à ſouffrir & ſupporter chacun jour, tant en ſalaires & depenſe de Varlets, femmes meſgnée, buche, ſouſtenement de four & autrement; ordonna que du ſeſtier de bled-froment qui couſteroit aux Boulangers quatre écus (a), ils ſeroient tenus de faire pain faitis bourgeois de 14. onces en paſte, du prix de quatre deniers pariſis la piece.

Item, de bled-méteil du prix de ſoixante ſols pariſis (b) le ſeſtier, pain de dix-huit onces en paſte, du prix de quatre deniers la piece.

Item, du ſeigle de quarante huit ſols pariſis le ſeſtier (c), pain armé, de vingt-quatre onces en paſte, de quatre deniers pariſis la piece (d).

a Ce ſeroit aujourd'hui ſur le pied que vaudroit le ſou de ce tems-là un peu plus de 14. ſ. 10. den.

a L'Ecu eſtoit en ce temps là une piece d'or au titre de 23. karats & de Et taille 64. au marc. Il vaudroit aujourd'huy 7. l. 8. ſ. 1. d. & les quatre 29. l. 12. ſ. 4. d. b Ce ſou eſtoit d'argent à 11. den. 16. grains de Loy. Il vaudroit ſelon le cours de notre monnoye 7. ſ. 7. den. obole. pite, ainſi c'étoit ſur le pied de 22. l. 18. ſ. 9. den. le ſeſtier de méteil. c Ce ſeroit aujourd'hui 18. l. 7. ſ. le ſeſtier. d Le denier a eſté de tout tems la douziéme partie du ſou, ainſi le denier de ce temps-là vaudroit de notre monnoye courante un peu plus de 7. den. obole.

Et que le pain qu'ils feront, ils & les autres Boulangers de la Ville de Paris, le laboureront competemment, tellement que tout cuit, il reviengne à prix competent, eu égard au premier prix.

Et est assavoir que combien que le bled dont ledit essay a esté fait, ait esté acheté ès Halles au plus cher prix dernier ordonné, & comme du meilleur; toutes voyes eust l'en trouvé en Greniers, en plusieurs lieux, meilleur bled par excellence, & fut prins ledit bled hastivement en plein marché, comme competent pour faire ledit essay, sans aucunement le choisir, ne en prendre ailleurs du meilleur par excellence.

Item, est assavoir que la farine qui ainsi fut moulue dudit bled hastivement, n'estoit & ne fut pas si grandement rendant, comme si elle eût esté de plus longue main & par avant de plus long-temps ensemble & reposée entass[illegible] nier, comme par lesdits Boulangers & autres sutes mongne.

Item, & pour ce que les choses estant en la valeur dessusdits & les frais rabatus, il y avoit encore profit lesdits Boulangers à prendre les choses en l'estat & profit qu'elles sont de six sols un denier & plus sur mine, a esté faite la crue sur ledit pain bourgeois, de deux onces, outre sur chacun pain, comme dessus est dit.

Signé NICOLAS.

Ainsi suivant cet essay dans un temps que le plus beau froment coûtoit près de trente livres le sestier, mesure de Paris; & l'autre bled à proportion selon l'évaluation des monnoyes qui avoient alors cours par rapport aux nôtres, il devoit y avoir du pain à 2. s. 6. den. piece, du poids de quatorze onces en paste le plus blanc, de dix-huit onces celui d'après & de 24. onces le bis.

Cette fixation fut autorisée par un Arrest du Parlement du 31. de ce même mois de Mars, cinq jours après que cet essay eut esté fait. Cet Arrest fait deffenses aux Boulangers de vendre leurs pains plus haut que leur juste & legitime prix, à peine d'amende pour la premiere contravention, d'estre tournez au Pilory pour le seconde, & bannis en cas de rescidive.

Lucii placita Curiæ

Pistorem, panem justo ac legitimo minorem venditantem, pecunia primam, deinde numellari ad forum venalium versatione, postremum exilio multandum esse. Prid. Calendas Aprilis anno à Martinalibus, 1418.

lib. 6. tit. 17. art. 6. p. 136.

Cette fixation du prix du pain fut suivie immediatement de celle du bled. Un Arrest du Conseil qui ne se trouve point, mais qui est énoncé dans la piece qui suit, fixa le plus beau froment à 72. s. parisis, le méteil à 60. s. parisis, & le seigle à 48. s. parisis (*a*).

Les Marchands de bled representerent au Conseil du Roy qu'il n'y avoit plus de bled dans tous les lieux des environs de Paris, qu'ils estoient obligez d'en aller chercher en des lieux éloignez, que les frais des voitures leur coûtoient beaucoup de dépense; que les Provinces estoient remplies de Soldats qui les pilloient ou les prenoient à rançon, les grands Chemins pleins de voleurs, & qu'ainsi il leur estoit impossible de pourvoir aux provisions au prix que les grains estoient fixez. Sur ces considerations le Conseil par une nouvelle fixation leur permit de vendre le froment cinq Ecus d'or le sestier mesure de Paris, le méteil soixante & douze sous, & le seigle cinquante-quatre sous (*b*).

Les habitans allarmez de cette cherté firent des provisions particulieres de grains dans leurs maisons qu'ils gardoient en reserve pour un plus grand besoin, & ne laissoient pas que de se fournir de pain a l'ordinaire chez les Boulangers; le bled se trouvant ainsi enlevé & resserré de tous costez, l'on estoit menacé d'une prochaine famine; ce fut ce qui détermina le Prevost de Paris à faire publier l'Ordonnance qui suit.

a Ce seroit aujourd'hui 27. l. 10. s. 6. den. le froment, 22. l. 18. s. 9. d. le meteil & 18. l. 7. s. le seigle.

b Ce seroit selon le cours present de notre monnoye 37. liv. 5. den. le froment, 27. liv. 10. sols 9. den. le méteil, & 20. liv. 12. s. 10. den. le seigle.

4. Avril 141[illegible] Ordonnance du Prevost de Paris portant fixation du prix des grains & reglement de Police en temps de disette.
Ancien Registre qui est en la Bibliotheque de feu M. Colbert.

COmme nagueres par la déliberation du Conseil du Roy & pour obvier aux fraudes que l'on commettoit & aux perils & inconveniens qui eussent pû ensuivre a la bonne Ville de Paris, & aux manans & habitans en icelle sur le fait de la Provision & alimentation & vivres necessaires en icelle Ville, & par especial sur & au regard des grains & du pain qui estoient à très-chers & excessifs prix, fut & ait esté ordonné pour pourvoir à la chose publique & survenir aux populaires, manans & habitans en icelle Ville, que icelui grain soit & fût deslors réduit, ramené & mis à prix convenable; c'est à sçavoir seigle pur & fin le meilleur au prix de quarante-huit sols parisis le sestier; le bled meteil tout le meilleur & plus fin soixante sols parisis le sestier; le bled-froment tout le meilleur & plus fin, pur & net, soixante & douze sols parisis le sestier & non plus, & eust esté deffendu à tous que aucun n'excedast iceux prix à la vente desdits grains: & aussi au regard du pain eussent & ayent esté faits aucuns certains essays par Boulangers & autres prud'hommes en ce connoissans, & ordonné icelui pain estre fait de trois pastes & sous certain poids & prix limité, & semblablement au regard de la moulture & des farines & du fait des moulins eust & ait esté faite & mise certaine provision & ordonnance, & icelles publiées notablement ès lieux & places publiques à ce accoustumées à Paris; & avec ce eust & ait esté ordonné, crié & publié, que un chacun de quelque état qu'il fust qui auroit grains sa provision retenue d'iceux competamment jusques à demi an, vendist, baillast & delivrast le surplus d'iceux grains sous le prix d'iceux dessus declarés, aux Boulangers & autres populaires qui s'entremettent de boulangerie pour faire pain & détailler audit peuple, & injonction à eux faite que de leurs provisions ils fissent cuire ce qui leur seroit necessaire pour alimenter eux & leur famille durant le temps dessusdit, sans aller ni envoyer prendre pain à fenestre, ni ès Halles & autres places publiques a ce ordonnées, tant comme ils auroient grains de provision; & il soit ainsi que plusieurs plaintes & clameurs soient de nouvel venues & viennent de jour en jour au Conseil dudit Seigneur, pour & à l'occasion de ce que les Marchands Boulangers, Blatiers, Meuniers & autres qui avoient & ont accoustumé envoyer grains à Paris, sous ombre de ce qu'ils disent & maintiennent, & aussi est assez notoire que les pays & Villes voisines & prochaines de la Ville de Paris sont vuides de grains, & convient aller en lointains pays avant qu'on puisse recouvrer d'iceux grains & les acheter ni mettre à prix; & ils les amenent a très-grands frais, peines & dangers, & très-souventesfois est advenu & advient qu'ils ont esté & sont pris & detroussez de leurs voitures, grains & deniers & mis à grandes rançons: parquoy il leur a convenu cesser, & n'ont les plusieurs dequoy marchander ne faire venir iceux grains & aucuns autres, ne se osent, ne se veulent exposer ne mettre à l'avanture, ne en peril, ne aller en ladite marchandise pour doute des Souldoyers & Gens-d'armes qui tiennent garnisons en plusieurs Forteresses & lieux, & d'autres pillards, brigans & larrons qui se trouvent sur les chemins, lesquels leur font plusieurs griefs, oppressions & dommages irreparables, tout au prejudice de la chose publique: ordonné est par le Conseil du Roy & fait l'en sçavoir à tous de par iceluy Seigneur, de par Monseigneur le Prevost de Paris, que l'on permet & octroye à tous marchands, soit Blatiers, Boulangers, Meuniers & autres de quelque etat qu'ils soient qui se employeront doresnavant a aller ou envoyer querir, & faire venir & amener & descendre grains & farines à Paris, puissent & pourront vendre iceux grains jusques aux prix & en la maniere qui s'ensuit; c'est a sçavoir bled-seigle jusques à cinquante-quatre sols le sestier, de bled-meteil jusques a soixante & douze sols, & bled-froment tout le meilleur pur & net jusques à cinq Ecus d'or le sestier, & au dessous, selon la vente & espece d'iceluy grain & au fur l'employer sans y exceder iceux prix, & les farines à prix competant, eu égard au prix desdits grains.

Item, & est permis aussi & octroye aux Boulangers, Talemeliers, soit forains ou autres, faire leurs pains de trois pastes ou formes de pains autrefois a eux ordonnées & sous prix convenable, eu egard au prix & valeur des grains & farines dessusdits, en ensuivant, servant & gardant les ordonnances & essais dernierement faits sur ce.

Item, l'on enjoint à tous ceux qui ont grains & provision de farine en leurs Hostels, qu'icelles ils fassent labourer & cuire pour la provision & aliment d'eux, leurs gens & familles, pour tant qu'icelles provisions pourront durer & cuire, sans aller ne envoyer prendre, ne acheter pain à fenestre de Boulangers, ès Halles, ne autres places publiques à ce ordonnees, sur peine d'amende volontaire.

Item,

Item, l'on commande & enjoint à tous Marchands qui ont accoustumé eux entremettre de ladite marchandise, soit Blatiers, Boulangers, Meusniers ou autres, tant les habitans & demeurans en la Ville de Paris, comme autres forains qui se sont retirez en icelle Ville, que ils se exposent à aller ou envoyer querir des grains & amener en ladite Ville, pour les alimens d'eux & autres populaires, manans & habitans en icelle, sur peine de perdre tous privileges & franchises qu'ils pourroient avoir à cause de ce, & d'estre exilez & mis hors de ladite Ville, & de forfaire & confisquer leurs biens envers ledit Seigneur.

Toutefois l'intention du Conseil n'est pas que par le moyen ou à l'occasion de ces presentes Ordonnances, cris & publications, ceux qui de present ont grains de provision à Paris, puissent iceux vendre aux prix dessusdits designez, ne exceder les prix autrefois mis sur lesdits grains, cy-devant premierement déclarez; mais que iceux grains qu'ils ont de present & de long-temps de provision, ils vendent & distribuent aux Boulangers & autres qui besoin en auront, aux prix & selon la teneur de la premiere Ordonnance; c'est à sçavoir, bled-seigle 49. s. meteil 60. s. & bled-froment du meilleur 70. s. sans exceder iceux prix sur les peines à eux autrefois enjointes. Ecrit sous nostre signet le Mardy quatriéme jour d'Avril, l'an 1418. Signé

La disette continua, parce que les Guerres civiles & étrangeres ne cesserent point. Les Boulangers demanderent un nouvel Essay, cela leur fut accordé, & il fut fait en la presence de deux Examinateurs du Chastelet le 27. Avril 1418. il est semblable, quant à la forme, à celui du 25. Mars 1418. qui vient d'estre rapporté, & voicy l'Ordonnance qui le confirma.

8. May 1419. Or- [illegible] cest, vu [illegible] prix du petit pain.

A Tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Seigneur de Clamecy & de Prouvais, Conseiller du Roy nostre Sire & Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Comme n'agueres & depuis certain temps ença, pour ce que grains & farines estoient & encore sont de present tenus a grand cherté a Paris, afin de survenir & secourir au peuple, eussent esté faits certains essais par autorité de Justice & par la deliberation de plusieurs Boulangers, Talmeliers-Jurez & autres gens à ce appellez, connoissans en Pasticerie, eust esté ordonné pain estre fait de certaines pastes, prix, poids & [illegible]; & depuis ce eust encores esté fait faire autre restrinction & limitation, & entr'autres choses pour plus faire durer pain pour alimenter le peuple, eust esté ordonné [illegible] n arme, qui estoit fait de la farine ainsi qu'elle venoit du moulin, sans bluter ni aucune chose oster. Lequel pain n'a pas esté agreable au peuple, pour ce qu'il estoit brun, & n'avoit pas accoûtume user de tel pain; & aussi que sous ombre de ce estoient, & ont esté commises plusieurs fautes & fraudes en la façon du pain, par aucuns desdits Boulangers, dont se sont ensuivies plusieurs complaintes & clameurs; & pour obvier à ce ait esté fait derechef un nouvel Essay par autorité de Justice, par plusieurs bonnes personnes, prud'hommes, Boulangers & autres, presens certains Examinateurs de la Cour & autres à ce commis & appellez, ainsi qu'il appert par la forme dudit Essay, transcrit en un Rôle de parchemin, parmi lequel ces presentes sont infixées, & par icelles ledit Essay fait, ait esté avisé, eux sur ce deliberez & ois, & apres un serment solemnel sur ce fait; doresnavant eu égard au prix du bled, & tant qu'il sera au prix qu'il est à present, c'est à sçavoir, seigle au prix de trois écus le sestier, meteil au prix de quatre écus, & froment à cinq écus le sestier; faire pain de deux façons qu'ils disent estre suffisamment agreable au peuple & profitable pour le corps humain; lequel pain sera tel de paste, prix & poids qui ensuivent; c'est à sçavoir que de bled & farines de froment & méteil ensemble & autant de l'un que de l'autre, sera tirée une fleur blutée une fois seulement, & d'icelles feront lesdits Boulangers une paste de laquelle sera fait pain de bonne & suffisante blancheur, convenable & lequel devra estre agreable à toutes gens d'honneur; qui sera à deux prix; l'un d'iceux de douze onces & demie en paste, & se revendra tout cuit bien & suffisamment à dix onces largement, a quatre deniers de taille, & l'autre pain cette même paste & blancheur, a huit deniers de taille seront vingt-onces en paste, & se revendra tout cuit bien & suffisamment ainsi que dit est a vingt onces largement. Et aussi feront & promettront faire en lieu de pain armé, devant dit, pain de seigle moulu en farine, avec laquelle ils mettront les gruyaux & recoupes qui resteront du bled-froment & méteil devant dit, tout bien blutté, qui sera appellé pain brun; sans faire autre paste, ne messer en ce Orge, Son, ne autres mistions, & tout labouré bien suffisamment & competemment; lequel pain qui sera ainsi fait d'icelle paste de seigle, gruyaux & recoupes, de quatre deniers de taille de dix-huit onces en paste & de quatorze onces tout cuit & à huit deniers de taille, de trente-six onces en paste de vingt-huit onces largement, cuit bien & suffisamment offrans de par les dessusdits faire pain tel & en la maniere que dit est, pour le temps present, & tant que le grain sera au prix que dit est; sauf à leur pourvoir & de accroistre ou diminuer ledit pain selon le prix du grain, quand besoin seroit. Oye laquelle Requeste, & veue par nous les Avocats & Procureurs du Roy & autres Conseillers à ce appellez, la forme des Essais devant dit: Nous, aux dessusdits avons permis & octroyé & à iceux & à tous autres Boulangers permettons & octroyons & leur enjoignons par ces presentes, qu'ils fassent doresnavant & jusques à ce qu'autrement en soit pourveu par Justice, pain tel du poids & au prix dessus designez, sur peine d'encourir au danger de Justice & de punir les infracteurs & transgresseurs selon l'exigence du cas. En temoin de ce nous avons fait mettre a ces Lettres le scel de la Prevosté de Paris, lesquelles furent faites & passées le Lundy 8. jour de May, l'an de grace 1419. Ainsi signées J. CHOART.

L[illegible] toit toujours une piece de monnoye d'or, mais en ce tems-la elle fut fabriquee à 2[illegible] & de taille 67. au marc, ainsi il vaudroit aujourd'hui selon l'evaluation du marc d'or, 7. l. 7. s. 6. d.

ob. de notre monnoye, ainsi ce seroit 36. l. 18. s. 8. d. le froment, 29. l. 10. s. 2. d. le meteil, & 22. l. 2. s. 7. d. le seigle.

CHAPITRE XII.

Ce qui s'est passé dans la Police des grains en temps de Disette depuis 1420. jusqu'en 1500.

Les Guerres sanglantes & continuelles qui affligerent la France & qui penetrerent jusqu'au centre de l'Etat pendant les vingt premieres années du Regne de Charles VII. la licence & le brigandage des Troupes, amies & ennemies dont le Royaume fut inondé; la fuite des Paysans, la désolation de la campagne, l'abandonnement de la culture des terres, le déreglement des saisons de quelques-unes de ces années: toutes ces tristes conjonctures jointes ensemble ne purent manquer d'y causer souvent la disette des vivres. Les Magistrats pendant tout ce temps-là, & dans les autres disettes qui arriverent pendant le reste de ce Regne, & des Regnes suivans, s'appliquerent toûjours avec de grands soins à soulager le peuple & à pourvoir à sa subsistance. Il y eut souvent sur cela à Paris des assemblées au Palais & au Chastelet; l'on y fixa le prix du bled & celui du pain selon ce qui se pratiquoit alors, & l'on y fit plusieurs autres Reglemens pour y rétablir l'abondance. Nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux, & ce qui se fit en ces occasions dans cette Ville capitale, d'où l'on pourra juger ce qui se passa dans toutes les autres à proportion, puisqu'elle leur a toûjours servi de regle & de modele.

Du dix-huitiéme de Mars 1430.

PAr Monseigneur le Prevost de Paris, presens Messieurs Estienne des Portes & Hugues le Cocq, Conseillers au Parlement; Maistre Jean Longuejoë Avocat du Roy au Chastelet; Maistre Jean Choart Procureur du Roy audit Chastelet; Maistre Louis Galet, Jean Tillart, Jacques Viart & Raoul Crochetel, Examinateurs; furent mandez Guillaume de Paris, Thomas Pigache, Pierre le Gastelis, Simon Pottier, Louis Gobert, Guillaume Marc, Jean Bachelier Marchands de grains, lesquels avoient de nouveau fait venir des parties de Rouen à Paris certaine quantité de grains, tant du Coustantin & Bessin, comme du Pays de Caux & autres lieux, & en leur presence & de leur consentement, après information dûement faite sur le prix & valeur de l'achat desdits grains & de la voiture & autres frais, fut permis & [illegible] à iceux Marchands vendre iceluy grain, qui fait soixante-cinq muids ou environ mesure de Paris: à sçavoir le meilleur froment au prix de soixante-deux sols parisis

fis (a) le feftier & non plus, & le petit bled du Pays de Couftantin au prix de cinquante quatre fols parifis le feftier & non plus, fur peine d'amende.

Item, ce jour en la prefence que deffus, furent mandez les Jurez-Boulangers, tant de Paris que les Forains, & iceux ouys, veu les effais du grain & pain cy-paravant faits, eu auffi égard au prix du dernier grain devant déclaré ; il fut ordonne qu'ils feroient pain de trois paftes ; c'eft à fçavoir pain blanc, appellé pain de chailly à 4. d. de taille du poids de 11. onces tout cuit de bonne blancheur, bien labouré & effuyé, pain bourgeois a toute fa fleur à quatre deniers de taille du poids de quinze onces, pain faitis au prix deffufdits de 18. onces de poids, tout de bon bled & bon labour, cuit & bien effuyé, & le pain à deux deniers de taille, à la moitié du poids & au feur devant dit.

Item, ledit jour fut ordonné que lefdits bleds foient délivrez aux Boulangers de Paris & non à autres, pour d'iceux bleds faire pain & détailler à leurs feneftres au peuple, & Maiftre Jean Tillard commis à ce faire.

a Ancien Regiftre du Chaftelet qui eft en la Bibliotheque de feu M. Colbert. Le fou en ce tems-là eftoit de 11. d. douze grains de Loy & de taille environ 120. & 3. quarts au marc. Il vaudroit de notre monnoye préfente 5. f. 3. d. ainfi c'eftoit 16. l. 5. f. 6. d. le feftier du plus beau froment, & 14. l. 1. f. 6. d. l'autre bled. Le denier valoit environ 5. d. ob. de ceux d'aujourd'hui.

Du Dimanche trente & uniéme jour d'Aouft 1432.

Du 31. Aouft 1432. Ordonnance d'un Confeiller de la Cour du Pr. du Roy & d'un Examinateur au Chaft. Comm. en cette part. pour la Police du pain. Ibidem.

EN la prefence de Guillaume le Leu, Robert Allart, Jean de Vin, Jean le Mercier, Guillaume le Mercier, Jean de Saint-Cloud, Jean Tannerie, Guillot le Fournier, Jean Thouronde, tous Boulangers, après ce que par eux & autres Boulangers a efté dit & affermé eftre le bien & profit du peuple & de la chofe publique, faire feulement pain de deux paftes ; c'eft affavoir pain blanc, appellé pain de chailly & pain faitis, attendu que le jour de hyer au marché de Paris, le meilleur bled vieil fut vendu & valut 42. 44. & 46. f. & le bled nouveau 44. 46. & 48. f. parifis. Ordonné a efté que doresnavant & jufques à ce qu'autrement en foit ordonné, les Boulangers tant de Paris comme forains, ne feront que pain de deux paftes feulement ; c'eft affavoir blanc pain appellé pain de Chailly de 4. d. de taille du poids de 24. onces, dont ils ne trairont que cinq douzaines du feftier au plus ; pain faitis de ladite taille du prix de 23. onces, qu'ils tireront au recopouer & non au reffiouer, tout de bonne blancheur, bon labouré, bien cuit & effuyé. Fait en la Chambre du Procureur du Roy au Chaftelet de Paris par Maiftre Eftienne des Portes Confeiller & commis à ce par la Cour de Parlement, ledit Procureur du Roy, & Maiftre Raoul Crochetel Examinateur, qui ont enjoint aufdits Boulangers faire tenir & garder fans enfraindre cette prefente Ordonnance, fur les peines en tel cas introduites.

Ce fait a efté enjoint & commandé à Perrin Olivier Clerc dudit meftier, & Denys Baudes, & Myres le Cleaulme, fignifier & dire cette prefente Ordonnance aux Boulangers de cette Ville de Paris.

Du Mardy 21. *Decembre* 1432.

Du 21. Octobre 1432. Ordonnance du Prevoft de Paris pour la Police du pain. Ibidem.

PRefens Monfeigneur le Prevoft, le Procureur General, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, le Procureur du Roy, Maiftres Raoul Crochetel & Jean Miron Examinateurs ; ordonné a efté en la prefence de la plus grande & faine partie des Boulangers de Paris pour ce affemblez en la grande Salle haute au Chaftelet de Paris, veu l'effay cy-devant tranfcrit qu'iceux Boulangers feront doresnavant & jufques à ce qu'autrement en foit ordonné, pain avec toute fa fleur de 4 d. de taille, du poids de 20. onces en pafte, & de 8. d. au deffus.

Item, a efté dit qu'ils auront & leur fera délivré par les Marchands bled au prix de 4. l. 4. f. parifis le feftier.

20. Nov. 1434. Effay fait par un Examinateur avec le Procureur du Roy, pour fixer le prix du pain. Ibidem.

POur faire effay du pain blanc & bis, ordonné eftre fait en l'an 1434. au mois de Novembre, a efté procedé en la maniere qui s'enfuit ; par Nous Raoul Chrochetel Examinateur à ce commis, avec le Procureur du Roy noftre Sire, au Chaftelet de Paris.

Le Samedy vingtiéme jour dudit mois de Novembre ès Halles de Paris, ès prefences dudit Procureur du Roy, de Colin Huc Sergent à verge, de Michault le Bouclier & Jean de Vaulx Boulangers, & de Richard Bernard Meufnier à ce appellez, fut par nous Examinateur devant nommé, fait l'achapt du bled cy-après déclaré.

Premierement, une mine de bled froment françois, pour laquelle fut payé 12. f. parifis

Item, de Guillaume de Paris, une autre mine de bled froment de Neubourg, le prix de 10. f. 6. d. p.

Item, un feftier de bled meteil françois, le prix de 18. f.

Et furent lefdites deux mines de bled froment mifes en deux facs féparement, & le feftier de bled meteil en un autre fac, & tout fcellé de noftre fcel furent portez au poids du Roy, pour illec eftre pefez, & pour le portage fut payé 16. d. p.

Cedit jour à l'heure de douze heures ou environ furent lefdits bleds pefez audit poids le Roy, en la prefence dudit Procureur du Roy & des deffus nommez, Colin Huc & Richard Bernard & fut trouvé lefdits bleds eftre du poids cy-après écrit.

C'eft à fçavoir, la mine de bled froment françois à tout le fac, cent dix-fept livres & demie, dont il convient déduire pour le fac depuis pefé quatre livres fix onces, & demeure pour le bled net 113. liv. 2. onces.

La mine de bled froment de Neubourg à tout le fac 113. l. & demie, dont eft à déduire pour le fac depuis pefe 3. l. & demie, refte pour le bled net 110. l.

Le feftier de bled méteil à tout le fac 225. l. & demie, dont eft à déduire pour le fac 4. liv. 3. quarterons, refte pour le bled net 220. l. 3. quarterons.

Et pour faire mouldre lefdits feftiers de bled fut advife comme pour le meilleur moulin de deffus le Pont aux Meufniers, le Moulin de S. Merry, que tient Jaques Jullien, auquel moulin lefdits bleds furent portez tous fcellez ès facs, où paravant avoient efté mis, & avant que l'on procedaft à la mouture dudit bled, fut parlé à Jaquet Daverdon gindre dudit moulin, lequel jura & fift ferment de bien & loyaument faire & conduire la mouture dudit bled.

Ce fait ès prefences dudit Procureur du Roy, de Colin Huc, de plufieurs Boulangers illec prefens, fut ouvert & déscellé le fac où eftoit le bled meteil & criblé à un crible nommé Leobier, & moulu & la farine mife au fac où paravant eftoit.

Et pareillement fut fait ouverture des facs où eftoient les deux mines de bled, froment & ledit bled criblé comme deffus moulu & meflé enfemble & mis en l'un defdits deux facs ; c'eft à fçavoir en celuy où eftoit la mine de bled froment françois, qui s'eft trouvé pefer 4. livres 6. onces comme deffus.

Et pour le criblage defdits deux feftiers de bled a efté payé au gindre dudit moulin 4. d. p.

Et pour la mouture 4. f. p.

Somme de l'achapt defdits bleds & autres mifes deffus écrites 46. f. 2. d.

Lefquelles farines eftant éfdits deux facs clos & fcellez comme paravant, furent portez audit poids le Roy pour illec eftre pefez.

Et en la prefence defdits Procureur du Roy & Colin Huc & plufieurs Boulangers deffufdits furent pefez les farines devant dites & furent trouvez pefer ce qui s'enfuit.

Premierement furent pefées les deux mines de farine de bled froment avec le fac où elles eftoient, & le fac où paravant avoit efté la mine de bled froment de Neubourg, & furent trouvez pefer 229. liv. dont il convient deduire pour lefdits deux facs 7. l. 14. onces, c'eft à fçavoir pour le fac où eftoit la mine de bled froment françois où eftoit ladite farine 4. l. 6. onces, & pour celuy où avoit efte la mine de bled froment de Neubourg 3. l. 8. onces, lefquelles 7. l. 14. onces déduites, reftent pour lefdites deux mines de farine de froment nettes, 221. l. 2. onces.

Lefquelles deux mines de bled pefoient nettes paravant la mouture 223. l. 2. onces, ainfi de dechet de 2. l. en ce compris les criblures qui trouvées ont efté pefer 1. l. 6. onces, refte de déchet clair, cy 10. onces.

Et la farine du feftier dudit bled méteil fut trouvée pefer à tout le fac 222. l. & demie, dont il convient déduire pour le fac 4. livres 3. quarterons ; reftent pour ledit feftier de farine net, 216. l. 3. quarterons.

Lequel feftier de bled meteil paravant la mouture pefoit 220. l. 3. quarterons, ainfi de déchet de 4. l. comprifes en ce les criblures, qui trouvées ont efté pefer une liv. refte de déchet clair, 3. l.

Et demeurerent lefdites farines éfdits facs fcellez comme deffus, en l'Hoftel dudit Poids du Roy enfermées ; & de la porte ou entrée dudit Hoftel, nous Examinateur deffus nommé, avons pris & emporté la clef avec nous.

Le Lundy enfuivant vingt-deuxiéme jour dudit mois de Novembre furent icelles farines eftant éfdits deux facs portées en l'Hôtel de Guillaume le Vavaffeur Boulanger & ou grenier où l'en a couftume bluter, furent illec baillees & mifes en pain.

Et avant toute œuvre furent lefdites farines mefurées, & au feftier de la farine de bled froment furent trouvés 17. boiffeaux comble.

Et au feftier de la farine de bled meteil furent trouvez 16. boiffeaux comble & un rez.

Ce fait furent lefdites farines blutées, c'eft à fçavoir le feftier de farine de bled froment à part foy & en furent traits fept boiffeaux combles & un rez de fleur pour pain blanc, & treize boiffeaux de gruaux.

Et de l'autre feftier de farine de méteil furent faites deux portions égales, c'eft à fçavoir chacune portion de fept boiffeaux & demi.

Dont l'une defdites portions fut mife & mêlée avec les Gruaux devantdits, pour faire pain bis, & furent blutées enfemble, & y furent trouvez onze boiffeaux & demi de farine & douze boiffeaux de fon & recoupe.

Et l'autre portion de ladite farine de bled meteil blutée à part & y furent trouvez six boisseaux de farine & quatre boisseaux de son & recoupe.

Cedit jour environ dix heures, ladite fleur de froment fut mise en levain, & y furent mises 24. l. de levain a blanc.

Et pareillement les six boisseaux de la farine de bled meteil en une même huche separément & y furent mises dix livres de levain a bis.

Et en une autre huche furent mis en levain les onze boisseaux & demi de farine issus des gruaux, & de l'autre mine de méteil, & y furent mis 21. liv. de levain à bis.

Et lesdits levains faits furent lesdites deux huches liées de cordes & scellées de nostre scel.

La relevée dudit jour environ trois heures après midy, furent lesdits levains pestris & mis en paste & d'icelle paste fait pain blanc & bis, le blanc de 2. d. de taille, du poids de 20. onces en paste & d'un denier de dix onces, & le pain bis de deux deniers de taille de trente onces en paste, & celuy d'un denier de 15. onces.

Et pour abreger la cuiture qui eut esté faite à heure trop tardive, attendu que desdites pastes convenoit faire deux fournées, fut par opinion des assistans la paste de Gruaux & de la mine de méteil après qu'elle a esté pestrie & parée aucunement, portée en l'Hostel de Henry Boulanger demeurant près de l'Hostel de Guillaume le Vavasseur, & illec fut tournée ladite paste desdits Gruaux & de la mine de méteil, & d'icelles furent faites sept douzaines deux pains bis, faits de trente onces en paste, de deux deniers de taille, & neuf grands pains de 40. onces en paste de 4. d. de taille qui valent une douzaine & demie de pain de 2. deniers en la paste dessusdites les levains restituez,
8. douzaines, 8. pains.

Valent à ce prix 18. s. 4. d.

Et en la paste de la farine à blanc ont esté trouvez six douzaines six pains blancs de vingt onces en paste & de deux deniers de taille, & deux douzaines de pains de dix onces en paste & d'un denier de taille; ainsi de toute ladite paste ont esté faits & trouvez de pain de deux deniers de taille, lesdits levains restituez, cy 7. douzaines, 6. pains.

Valent à ce prix 16. s. 6. d.

Et en la paste de la farine de la mine de bled méteil ont esté trouvez 3. douzaines 10. pains de trente onces en paste de 2. d. de taille, & 2. douzaines de pains de 15. onces en paste d'un denier de taille appert, par ce que de ladite paste ont esté faits & trouvez en tout de pain de deux deniers de taille, les levains restituez la somme de
4. douzaines 10. pains bis.

Valent à ce prix 9. s. 8. d. p.

Et valent les 16. boisseaux & demi de son & de recoupes issus desdits deux sestiers de farine au prix de quatre deniers parisis chacun boisseau, 5. s. 6. d. p.

Somme de la valeur du pain, son & recoupe devant dits, 47. s. 9. d. p.

Et les mises devant dites sans en ce comprendre le labeur & cuiture dudit pain montent à 46. s. 2. d. p.

Restent 19. d. p.

Lesquelles pastes ainsi tournées & mises en pain tel que dessus est dit, fut iceluy pain mis ésdits deux Fours, & environ huit heures de nuit, trait desdits Fours & pesé, & fut trouvé le pain bis estant en l'Hostel dudit Henry, peser; c'est assavoir le pain de trente onces en paste, de 2. d. de taille, à 27. onces cuit, & revenir à ce poids tout le pain de ladite farine.

Et le pain bis cuit en l'Hostel dudit Vavasseur de trente onces en paste & de deux deniers de taille, fut trouvé peser cuit vingt-cinq onces & demie, & l'autre pain d'icelle paste de semblable poids.

Et le pain blanc de vingt onces en paste de deux deniers de taille, fut trouvé peser cuit 16. onces, & le pain blanc de dix onces en paste d'un denier de taille, sept onces & demie.

Le Mardy ensuivant vingt-troisiéme jour dudit mois de Novembre, fut derechef pesé le pain devant dit, & fut trouvé que le pain bis cuit en l'Hostel dudit Henry, qui la nuit precedente avoit esté trouvé peser vingt-sept onces, en peser vingt-six onces, seulement.

Et pareillement fut pesé le pain blanc & bis cuit en l'Hostel dudit Vavasseur, & fut trouvé d'un mesme poids que trouvé avoit esté le jour precedent.

Ledit jour de Mardy les seize boisseaux de son & recoupes furent mises en un sac pesant quatre livres, & furent portez en l'Hostel de Guillaume Pelerin Espicier, & illec pesez, & furent trouvez peser à tout ledit sac cent sept livres, dont faut à déduire pour le sac 4. livres reste pour le poids net desdits son & recoupe 1[illegible]3

La farine de froment pesoit nette à tout le son 121. l.

La farine du sestier de méteil pesoit nette, à tout le son
213. l. 14 onces.

Somme 437. l. 14. onces.

Dont il convient déduire pour le son & recoupes 103. l.

Reste pour la farine mise en pain 334. l. 6. onces.

De laquelle farine ont esté faites sept douzaines six pains blancs de vingt onces en paste, monte la douzaine 15. l. de paste, ainsi montent les 7. douzaines & 6. pains 112. l. & demie de paste.

Et desdites sept douzaines & six pains, les six douzaines qui sont de deux deniers de taille, sont décheuës à cuire de la cinquiéme partie & ce appert, car les vingt onces sont revenues à seize onces, & ainsi lesdites six douzaines & six pains qui pesoient en paste quatre douzaines 17. l. & demie, déduit le cinquiéme, demeure 78. l. de pain cuit.

Et les deux douzaines de petit pain blanc d'un denier de taille, qui pesoient en paste 15. l. sont décheus du quart, & pour ce monstrer les deux petits pains qui estoient de vingt onces en paste, ne sont revenus qu'à 15. onces cuit, & pour ce le quart déduit, de 15. livres demeurent
11. l. 4. onces de pain cuit.

De la mine de farine de bled méteil ont esté faites quatre douzaines dix pains de trente onces en paste; monte la douzaine de pain en paste vingt-deux livres & demie, ainsi montent les quatre douzaines dix pains 110. l. 10. onces de paste, pour ce 110. l. 10. onces de paste.

Et ledit pain qui estoit de trente onces en paste est revenu cuit à vingt-six onces & demie ainsi déchet sur le pain de quatre onces & demie, & sur chacune douzaine de quatre livres six onces, monte le total dechet desdites quatre douzaines dix pains 16. l. 6. onces, ainsi demeure pour ledit pain cuit cy
quatre douzaines 97. l. 6. onces de pain cuit.

De l'autre mine de farine de méteil, de gruaux de la farine de froment ont esté faites huit douzaines & huit pains dudit poids de trente onces en paste, & pesoient en tout 195. livres de paste, pour ce 195. l. de paste.

Et ledit pain cuit est revenu chaud à vingt-sept onces, & rassis à 26. onces, ainsi déchet de quatre onces sur chacun pain, & 4. l. sur la douzaine, & sur le tout de 26. l. ainsi demeure pour le pain cuit, cy 169. l. de pain cuit.

Somme du poids de la paste cy-dessus déclarées
418. l. 2. onces.

Dechet de 46. l. 2. onces.

Et dudit pain cuit 352. l. 9. onces.
Et la farine pesant 334. l. 6. onces.
Restent 18. l. 3. onces pour l'eau.

Estat sur le procez verbal devant écrit.

DESPENSE.

Pour le sestier de bled mesteil	18. s. p.
Pour le portage	8. d.
Pour le criblage	2. d.
Pour la moulture	2. d.
Pour la cuiture & labour	4. s. p.

Somme 23. s. 10. d.

RECETTE.

Dudit sestier de bled mesteil sont issus 9. douzaines & 8. pains de 27. onces, cuit, & a diminué de 2. onces, sera le sestier dix douzaines dix pains & demi quart, qui valent 21. s. 8. d.

Et le son & recoupe dudit sestier de bled 2. s. 8. d.

Somme 24. s. 4. d. p.

Ainsi plus mis que receu 7. d. p.

DESPENSE.

Pour le sestier de bled froment	22. s. 6. d. p.
Pour le portage	8. d.
Pour le criblage	2. d.
Pour la moulture	2. s.
Pour le labour & cuiture	4. s.

Somme 29. s. 4. d.

RECETTE.

Dudit sestier de bled froment sont issus sept douzaines six pains blancs de 16. onces cuit, valent 15. s.

Et

Et trois douzaines & dix pains bis de gruaux dudit festier de bled froment de vingt-sept onces cuit, & a diminué de trois onces, font lefdits gruaux quatre douzaines & neuf pains, qui valent 9. f. 6. d.

Et pour le fon & recoupes dudit feftier de bled 2. f. 8. d.

Somme 27. f. 2. d. p.

Ainfi plus mis que receu 2. f. 2. d. p.

Du Samedy 16. Février 1436.

16. Févr. 1436. Affemblee generale au Palais à Paris, pour la Police du bled & du pain dans un tems de difette. Ibidem.

PAr la déliberation du Confeil tenu en la Chambre du Confeil au Palais, près de la Chambre des Comptes, auquel eftoient Monfeigneur l'Evefque de Paris, Monfeigneur le Premier Prefident, Monfeigneur le fecond Prefident, Monfeigneur le Doyen de Paris, Monfeigneur le Chancellier d'Orleans, Monfieur Bureau Boucher Maiftre des Requeftes, Monfeigneur de Boulenviller commis à la garde de la Prevôfté de Paris pour l'abfence de Monfieur de Termant, Sire Michel de Lalier Prevoft des Marchands, Maiftre Jean de Longueil Lieutenant Civil, Maiftre Jean de la Porte Lieutenant Criminel, Maiftre Jean Longuejoe & Maiftre Guillaume de la Haye Avocats du Roy, Maiftre Jean Choart Procureur du Roy, Maiftre Noel le Boulanger & autres Examinateurs, a efté ordonné pour le prefent & jufques à ce qu'autrement en foit ordonné, qu'attendu la valeur du bled; l'on ne fera point de pain blanc, appellé pain de Chailly, ni aucunes Echaudées ou Brioches; & fera-t-on feulement pain de deux paftes; c'eft à fçavoir, pain faitis à toute fa fleur, & pain bis au deffous de tel poids qu'il fera avifé.

Du Dimanche 17. Février 1436.

17. Févr. 1436. Affemblee au Châtelet de Paris où les Boulang. furent mandez pour leur ordonner d'executer ce qui avoit efté arrefté en l'affemblee generale. Ibidem.

MAiftre Jean de Longueil Lieutenant Civil, Maiftre Jean de la Porte Lieutenant Criminel, Maiftre Jean Longuejoe & Maiftre Guillaume de la Haye Avocats du Roy, Maiftre Jean Choart Procureur du Roy, M. Andry Lépreux, M. Raoul Crochetel Examinateurs; les deffus nommez affemblez en la Chambre des Procès civils au Chaftelet de Paris, afin d'advifer & déterminer de quel poids & auffi de quel grain fe feroit le pain faitis à toute fa fleur, & pain brun qui font ordonnez eftre faits; & après qu'il eut efté dit à Jaques Touquart, à Jean Lemercier, Denifot Moreau & autres notables Boulangers, jufques au nombre de huit, illec prefens, & qu'il leur eût efté declaré l'ordonnance deffufdite, de ne faire pain blanc ni Echaudées, & que feulement on fera pain de deux paftes, c'eft à fçavoir pain faitis à toute fa fleur & pain bis, & que iceux Boulangers eurent fur ce dit leur avis, requerans Effay des bleds eftre pour ce fait. Fut & a efté ordonné que les Boulangers de Paris feront ledit pain faitis à toute fa fleur de bled froment tout pur, bien & fuffifamment bulleté à un recopoir, & eft à fçavoir le pain de deux deniers de taille, du poids de treize onces & celui de quatre deniers de taille, du poids de vingt-fix onces tout cuit & de bonne blancheur & bien labouré & effuyé, fans ce que en iceluy pain foient mis gruaulx & fans y mettre auffi mixtion de fegle, orge & autres menus bleds bulletez à un rifiour, & dont le gros fon fera ofté fans mixtion, d'autres grains quelconques; c'eft à fçavoir, celui de deux deniers de taille de vingt onces, & celui de quatre deniers de trente-huit onces de poids, tout bien cuit, effuyé & labouré; & commenceront à ce faire Mardy prochain venant, tout ce par provifion pendant & jufques à ce qu'Effai foit fait du bled, afin de pourvoir & ordonner fur ce à mieux & plus juftement que faire fe pourra.

Item, a efté dit & déclaré & deffendu de par le Roy, aufdits Boulangers & Patiffiers, qu'ils ne faffent point de pain blanc, Gateaux, Echaudées, Brioches, ne autre pain de femblable blancheur, foit à la requefte des Taverniers, ne pour vendre à Taverne, à feneftre, ne autrement, publiquement, ne occultement fans licence & autorité de Juftice, & fauf & refervé que fi aucuns Seigneurs, Prelats ou autres gens d'Etat veuillent faire ou faire faire, ou cuire pain blanc, Echaudées ou Gateaux pour leur ufer ou pour accident de maladie, ils en pourront faire faire & cuire de leurs grains & pour leur ufage feulement.

23. Févr. 1436. Ordonnance du Châtelet pour la fixation du prix du petit pain, portant qu'il feroit fait

LE Samedy vingt-troifiéme jour de Février 1436. la relevée dudit jour, pardevant Meffieurs les Lieutenans Civil & Criminel, les Avocats & Procureurs du Roy, Maiftres Jacques Viars & Raoul Crochetel Examinateurs, affemblez pour mettre conclufion fur le poids du pain, dont ès effais cy-deffus écrits eft faite mention, comparurent les deffus nommez Jacques Touquart garde du Meftier des Boulangers, Denifeau Moreau & Jean le Mercier Jurez Boulangers, Michault le Bachoir Boulanger & autres Boulangers & requirent avoir declaration du poids dudit pain: aufquels après plufieurs avis tenus fur ce que dit eft, & que ledit Michel le Bachoir portant la parole pour les autres Boulangers, eut déclaré que à fon avis le pain blanc de quatre deniers de taille pouvoit eftre fait & conduit de vingt & une onces cuit, & le pain plus bis de pareille taille de vingt-fix onces cuit & de plus: fut conclud par nofdits Seigneurs les Lieutenans, par l'avis defd. Avocats & Procureur du Roy, defdits Examinateurs & autres Confeillers, qui illec furvindrent que par maniere de provifion & jufques à ce qu'autrement en foit ordonné, lefdits Boulangers feroient pain blanc faitis, de quatre deniers de taille, de vingt-quatre onces; & le pain plus bis de vingt-huit onces; laquelle conclufion fut dite & declarée aufdits Jurez & Boulangers, & ordonné qu'ainfi le faffent, & que le Lundy prochain en fuivant revinffent audit Chaftelet & on leur diroit ce que à point feroit.

un nouvel effay par l'un des Examinateurs. Ibidem.

Et preftement après les Ordonnances & appointemens devant dits, lefdits Boulangers retirez, fut ordonné que par Maiftre Raoult Crochetel Examinateur devant nomme, feroit fait un autre effay dudit pain, fur les poids devant declarez de vingt-quatre onces, & de vingt huit onces cuit en l'abfence defdits Boulangers, & que le pain blanc faitis feroit fait de farine les deux parts froment & le tiers feigle, & le bis de farine des deux parts de feigle & le tiers froment, & pour ce faire feroient pris deux minots de bled, l'un froment & l'autre feigle & des farines qui en refteroient, icelles mêlées & mixtionnées comme dit eft, feroit fait pain tel & du poids que deffus eft declaré.

Du Mardy 26. Février 1437.

26. Févr. 1437 Ordonnance pour la fixation du prix du petit pain. Ibidem.

PAr Maiftre Jean de Longueil Lieutenant Civil, prefent Maiftre Jean de la Porte Lieutenant Criminel, Maiftre Jean Longuejoe, & Maiftre Guillaume de la Haye Avocats du Roy, Maiftre Jean Choart Procureur du Roy, Maiftre Girard de Grand-Champ Confeiller, Maiftre Andry Lépreux, Maiftre Jacques Viart, & Maiftre Raoul Crochetel Examinateurs: Veu les effays de pain cy-devant tranfcripts, attendu le prix & valeur du bled dont plus à plain appert par iceux effais, eu fur ce grand avis & meure deliberation, & oys plufieurs notables Boulangers de la Ville de Paris, pour ce venus & appellez en la Chambre des Procez Civils au Chaftelet de Paris fut & a efté ordonné que iceux Boulangers feront dorefnavant pain de deux paftes feulement; c'eft à fçavoir, pain de farine dont les deux parts feront de bled froment & la tierce partie de feigle, & fera icelui pain à toute fa fleur de bonne blancheur, bien labouré, cuit & effuyé, de ladite taille de quatre deniers, du poids de vingt-deux onces & de deux deniers de taille de ladite pafte & blancheur du poids de onze onces; & l'autre pain de farine dont les deux parts feront de feigle & la tierce partie de froment qui fera auffi fait à toute fa fleur, de bonne blancheur, de quatre deniers de taille, du poids de vingt-fept onces & de deux deniers de taille du poids de treize onces & demie tout bien labouré, cuit & effuyé.

Et a efté cette ordonnance baillée par écrit à Noel Radigue Clerc des Boulangers de Paris auquel a efte enjoint que icelle il die & déclare aufdits Boulangers que icelle Ordonnance ils & chacun d'eux garde fans enfraindre, fur les peines & par la même coûtume des cris fur ce n'a gueres faits en cette Ville de Paris.

Du Mercredy premier jour d'Avril avant Pafques 1438.

PAr Maiftre Jean de Longueil prefent, & par la déliberation de Maiftres Jean Longuejoe, Guillaume de la Haye & du Procureur du Roy, attendu le prix & valeur du bled, qui pour ce jour & les deux marchez precedens eftoit à cinq francs & demi le meilleur Froment & au deffous, & autre fuffifant à quatre francs, & quatre francs quatre fols, & le meilleur feigle à trois francs & demi, & autre à trois francs fut ordonné que les Boulangers feront leur pain de la blancheur de pain appellé pain de Chailly, de dix onces & quatre deniers de taille, tout bien labouré, cuit & effuyé.

Item, pain faitis de bonne blancheur, bien labouré, cuit & effuyé de quinze onces à quatre deniers de taille, & de trente onces à huit deniers de taille & au deffous, pain de deux deniers de taille, & ainfi fut mandé au Clerc des Boulangers le faire fçavoir à tous Boulangers.

Le Samedy onzieme jour d'Avril veille de *Quafimodo*, par Monfeigneur le Prevoft, & par la déliberation des Lieutenans Civil & Criminel, des Avocats & Procureur du Roy, & de plufieurs Examinateurs, & en la préfence des Jurez Boulangers & autres dudit meftier en grand nombre à ce affemblez, fut ordonné & enjoint aufdits Boulangers faire leur pain du prix & poids cy-devant delarez, fur peine d'amende arbitraire, & leur pain eftre donné pour Dieu, fans autre amende pour cette fois, & enjoint au Clerc du Meftier le fignifier à tous & dorefnavant obéir fur peine d'amende arbitraire.

Le Franc, etoit une piece d'or fin dont la fabrique avoit commencé fous le Regne du Roy Jean l'an 1360. Charles VII. le fit affoiblir, il y en avoit 80. au marc, dans le temps que cette Ordonnance fut renduë; il vaudroit aujourd'huy de noftre monnoye un peu plus de 6. l. 3. f. ainfi c'eftoit plus de 33. l. 16. f. 6. d. que le froment fe vendoit, le mefteil plus de 24. l. 6. f. le feigle plus de 21. l. 10. f. Le denier en ce temps là valoit un peu plus de 6. deniers des noftres; ainfi un pain de 10. onces qui fe vendoit 4. d. c'eftoit comme aujourd'huy 2. fols.

ES-

ESſay du pain fait en cette Ville de Paris par nous Jean Choart Licencié ès Loix, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Lieutenant Civil, de la Prevoſté de Paris, & Jean Colletier Examinateur de par le Roy noſtre Seigneur au Chaſtelet de Paris, à la Requeſte & complainte des Boulangers d'icelle Ville, ès jours & en la forme & maniere qui s'enſuit.

Achapt de bleds ès Halles de Paris, le Samedy 6. Decembre 1466.

Une Mine de bled froment du cru de cette preſente annee & du meilleur, au prix de 17. ſ. pariſis, le ſeptier, vaut ladite mine. 8. l. 6. d. p.

Une mine de bled froment moyen, du cru de cette preſente année, au prix de 16. ſ. pariſis, le ſeptier, vaut ladite mine. 8. ſ. p.

Un minot de ſeigle du cru de cette preſente année au prix d'onze ſols pariſis le ſeptier, vaut ledit minot 2. ſ. 9. d. p.

Somme de l'achapt deſdits bleds 19. ſ. 3. d. p.

Ce jour & après ledit achapt furent leſdits bleds portez, ſcellez de l'un de nos ſceaux en l'Hôtel de Nicolas Potier pour peſer, pour ce que le poids du Roy fut trouvé fermé, & illec furent trouvez des poids qui s'enſuivent.

Ladite mine du meilleur	108. l.
Ladite mine de moyen	105. l.
Ledit minot de ſeigle	55. l.
Somme du poids deſdits bleds	268. l.

Ce fait furent leſdits bleds portez au Moulin S. Mery ſur le Pont aux Meuſniers de Paris, illec molus chacun à part, & les farines remiſes dedans leurs ſacs ſcellez comme deſſus, & rapportez audit poids, & furent trouvez peſantes à tout leurſdits ſacs ce qui s'enſuit.

La mine du meilleur	106. l.
La mine du moyen	104. l.
Et ledit Minot de ſeigle	54. l.
Le ſac de ladite mine du meilleur	4. l.
Le ſac de ladite mine du moyen	4. l. 10. onces.
Le ſac du minot de ſeigle	4. l. 1. quarteron.

Ainſi peſent leſdites farines ſans leurs ſacs 251. l. 2. onces.

Le Mardy neuviéme jour du mois de Decembre enſuivant furent leſdites farines portées toutes ſcellées en l'Hoſtel de Michel Dorleans Boulanger demeurant à Paris à la pointe S. Euſtache & illec meſurees, bultées, peſtries, labourées comme il s'enſuit.

La mine du meilleur à tout le ſon	8. boiſſeaux.
La mine du moyen à tout le ſon	8. boiſſeaux.
Le minot de ſeigle	4. boiſſeaux demi quart.

Somme deſdites farines à tout le ſon 20. boiſſeaux demi quart.

La mine du meilleur bulletée au bluteau à blanc eſt revenuë nette à 5. boiſſeaux.

La mine du moyen bullettée par le bluteau à feneſtre eſt revenuë nette à 5. boiſſeaux.

Ledit minot de ſeigle par un bluteau à bis eſt revenu net à 2. boiſſeaux quart & demi.

Les ſons deſdites deux mines froment rifflez & recopez, revenus nets en gruaulx, mis avec ladite farine de ſeigle à 1. boiſſeau & demy.

Somme deſdites farines nettes 13. boiſſeaux demi quart & demi.

Somme deſdites deux mines rifflez & recopées comme deſſus 9. boiſſeaux comples 1. rez.
Recopes d'icelui 1. boiſſeau.
Son dudit minot de ſeigle 2. boiſſeaux combles un rez.

Leſdites farines ainſi bultées furent miſes en levain en deux peſtrins, ſcellez comme deſſuſdit, juſques à la relevée dudit jour, que les ſiſmes peſtrir & labourer, & en iſſut la quantité de pain cy-après declarée.

De ladite mine du meilleur ſept douzaines de petit pain blanc de 15. onces en paſte, pour revenir à douze onces cuit.

De ladite mine de moyen deux douzaines petit pain bourgeois de 19. onces en paſte pour revenir à 16. onces cuit, & vingt-deux grands pains auſſi bourgeois, de 37. onces en paſte pour revenir à 32. onces cuit.

Dudit minot de ſeigle & gruaulx vingt-deux grands pains bis, appellez brode, de 4. l. & demie en paſte pour revenir à 3. l. cuit.

Somme dudit pain cuit 16. douzaines 4. pains.
Qui peuvent valoir à un denier pariſis piece 26. ſ. 4. d. p.
Leſdits ſons & recopes 2. ſ. p.
Somme 28. ſ. 4. d. p.

Et leſdits bleds couſtent en achapt 19. ſ. 3. d. p.
Pour la mouture 10. ſ. p.
La peine & façon du Boulanger 8. ſ. p.

Somme de la miſe 29. ſ. 3. d. p.

L'an 1466. le Jeudy onziéme jour de Decembre après l'Eſſay devant dit, veu & aviſé, par les Gens du Conſeil du Roy noſtre Sire au Chaſtelet de Paris a eſté ordonné & appointé, eu égard au prix que le bled s'eſtoit vendu le Samedy precedent & à ce qu'il rapporte à preſent en farine, que le pain tant blanc que bis qui ſe vend un denier pariſis piece, ſera vendu un double des doubles dont les trois ſont un blanc; & celui qui ſe vend deux deniers ſera vendu deux doubles & ainſi du plus hault au plus bas poids au fur d'icelui prix, & commencera l'en à vendre & diſtribuer ledit pain dudit poids audit prix Dimanche prochain juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné. Et pour ce que l'on diſoit que les Boulangers de Paris avoient delaiſſé à cuire, a eſté ordonné que les Examinateurs du Roy noſtre Sire audit Chaſtelet iront doreſnavant chez leſdits Boulangers pour eux informer de ce, & rapporteront ce que trouvé auront pour y pourvoir; & a eſté enjoint aux Jurez dudit Meſtier pour le preſent qu'ils faſſent cuire & faire doreſnavant bon pain & de poids ſelon ledit Eſſay, ſur peine d'amende arbitraire.

Du 28. Novembre 1471.

28. Nov. 1471. Ordonnance du Châtelet pour la Police portant injonction aux Boulangers de cuire à peine de cent liv. d'amande.

AUjourd'hui honorables hommes & ſages Maiſtre Pierre Lamy Lieutenant Civil, Michel Piedefer, Yves de la Teillaye Avocats du Roy, Robert Feſſier, Jean de Vaudetar, Robert Piedefer, Jean de Rueil, Nicoles Poart, Conſeillers d'icelui Seigneur; Philippes Jayer, Guillaume Barthelemi, Jean Favereau, Jean Amiart, Jean Coletier, Jean Bireau & Jean Turquan Examinateurs, de par ledit Seigneur au Chaſtelet de Paris, qui eſtoient aſſemblez en la Chambre Civile dudit Chaſtelet, ſur la Requeſte faite de bouche par les Jurez Boulangers de la Ville de Paris, pour mettre cruë ſur le pain, leſquels après ce qu'ils eurent veu les rapports faits par les Meſureurs de grains à Paris, tant de Samedy dernier qu'autres jours precedens, ont eſté d'opinion; c'eſt à ſçavoir leſdits Maiſtres Michel Piedefer, Yves de la Teillaye, Jean de Vaudetar, Robert Piedefer, que le pain qui eſt de preſent à un Tournois ne doit eſtre mis à plus haut prix juſques à ce qu'on ait veu le rapport deſdits meſureurs; leſdits Procureur du Roy, Maiſtre Jean de Rueil, Philippes Jayer, Nicoles Poart, Jean Favereau, Jean Amyart, Jean Colletier, Jean Bireau & Jean Turquan qu'on devoit envoyer aucuns Commiſſaires pour eux informer du prix & de la valleur dudit grain, & leur rapport veu y pourvoir comme de raiſon. Et ledit Maiſtre Guillaume Barthelemy que veus leſdits rapports; la choſe devoit demeurer en eſtat juſques à Samedy prochain que le pain devoit eſtre mis à vingt deniers pariſis: Oüys leſquelles opinions, a eſté dit & deliberé par ledit Lieutenant que pour le preſent ne ſera fait aucune cruë audit pain juſques à ce qu'on ait veu les rapports deſdits Meſureurs de grains, tant de Samedy prochain que de l'autre Samedy prochain enſuivant. Ce fait furent mandez en ladite Chambre Civile les quatre Maiſtres Jurez dudit Meſtier de Boulanger, auſquels ledit Lieutenant dit & declara ladite deliberation, & leur enjoignit à leurs perſonnes, ſur peine chacun deffaillant de cent livres pariſis d'amende, de cuire & faire cuire doreſnavant pain tel & comme ils ont accouſtumé faire le temps paſſé, & le faire ſçavoir à tous les autres Boulangers de cette Ville de Paris.

20. Févr. 1471. Aſſemblée au Chatelet & Ordonnance pour la Police du pain, fixation du prix & injonction aux Boulangers de cuire.

L'An 1471. le Jeudy 20. Février, honorables hommes & ſages Maiſtre Pierre Lami Lieutenant Civil, Pierre de la Dehors Lieutenant Criminel, Michel Piedefer, Yves de la Teillaye, Robert Piedefer le Jeune, Avocats du Roy, Robert Feſſier Procureur du Roy, Jean de Vaudetar, Jean Denantere, Girard le Cocq, Nicole Poart, Jean de Rueil Conſeillers du Roy noſtre Sire, Guillaume Barthelemy, Nicolle Chapelle, Jacques Charmeluë, Jean Turquan, Jean Potin, Jean Tartereau Exeminateurs, Jacques Rebours Procureur de la Ville de Paris, Sires Jean Chevart, Guillaume Volant, Jean Clereboure, Jacques Heſſelin & Germain Vivien Bourgeois de Paris, qui eſtoient aſſemblez en la Chambre Civile dudit Chaſtelet ſur la Requeſte faite & baillée par écrit par les Jurez Boulangers de la Ville de Paris, & de l'appointement & renvoy ſur le fait par la Cour de Parlement, pour mettre creuë ſur le pain, attendu les rapports faits cy-devant par les Meſureurs de grains de Paris, tant Samedy dernier paſſé que autres jours precedens; leſquels apres conſultation ſur ce faite entr'eux, ont eſté d'opinion: c'eſt à ſçavoir, leſdits Lieutenans Criminel, Avocats du Roy, Procureur de la Ville, Examinateurs, & Maiſtres Nanterre, le Cocq, Ruel, Clereboué, Vivien, que le pain qui ſe vend un Tournois, fuſt & ſoit mis à un denier, & celui de deux Tournois à deux deniers pariſis;

Ancien Regiſtre qui eſt en la Bibliotheq. de feu M. Colbert.

& lesdits Procureur du Roy, Chapelle, Chevart, Volant & Clereboue que essay nouvel fut fait du bled de Paris pour y avoir tel regard que de raison avant que creuë fust faite sur ledit pain; oyes lesquelles opinions a esté dit & conclud par ledit Lieutenant Civil, que ledit pain du poids accoustumé, seroit doresnavant vendu, celui d'un Tournois deux deniers parisis, & commencera l'en à vendre & distribuer ledit pain dudit poids audit prix le jour demain, jusques à ce que par Justice autrement en soit ordonné; & ce fait ont esté mandez en ladite Chambre Civile lesdits Jurez Boulangers, ausquels à esté dite l'Ordonnance dudit pain, & leur a esté enjoint à leurs presences de cuire & faire cuire doresnavant pain de bon bled, poids & labours, non sentant la bruine, ni la poudre, & tellement qu'il n'en vienne aucunes plaintes à Justice, sur peine d'amende arbitraire.

Ce jour en l'absence desdits Boulangers a esté ordonné que essay seroit fait par Boulangers & gens en ce connoissans, ès presence de deux Commissaires, du Procureur de la Ville & autres personnes qui à ce seroient convoquez & appellez par Justice.

5. Avril 1475. Assemblée au Châtelet de Paris pour la Police du pain & Ordonnance qui en fixe le prix.

L'An 1475. le Vendredy cinquiéme jour d'Avril avant Pasques, eu égard au prix que bled avoit esté vendu Samedy dernier passé & autres jours precedens, tant en Gréve qu'ès Halles de Paris, veu aussi l'essay de bled, ordonné a esté par Monsieur le Prevost de Paris present en personne, en la Chambre du Conseil de l'Auditoire criminel du Chastelet de Paris, appellez avec lui les Lieutenans Civil, Avocats, Procureur du Roy, Commissaires & plusieurs des Conseillers d'icelui Seigneur & Avocats dudit Chastelet, jusques au nombre de seize, auquel estoient les Prevost des Marchands & Echevins & le Clerc de la Ville de Paris, que le pain tant blanc que bis, du prix accoustumé, qui de present se vend un denier parisis, sera vendu doresnavant un double & celui de deux deniers deux doubles dont les trois font un blanc, & commencera l'en à vendre ledit pain audit prix le jour de demain, jusques à ce que par Justice autrement en soit ordonné.

Du Mercredy 10. Septembre 1477.

10. Sept. 1477. Essay pour parvenir à la fixation du prix du petit pain.

Essay de pain fait en cette Ville de Paris par nous André Delis & Jean Mantaint, Examinateurs de par le Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, appellé avec nous Guillaume Duguet Notaire du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet, & l'un des Greffiers de la Prevosté de Paris, en ensuivant l'Ordonnance de Monsieur le Prevost de Paris, par la déliberation du Conseil & aussi à la Requeste & complainte des Boulangers d'icelle Ville.

Ancien Registre qui est en la Bibliotheq. de feu M. Colbert.

Achapt des bleds ès Halles de Paris.

De Jean Aumont Laboureur demeurant à Boissy sous S. Yon près Chartres sous Montlhery, une mine de bled froment de Beausse, du cru de cette presente année & du meilleur au prix de 21. s. le septier, vaut 10. s. 6. d.

Une mine de bled froment moyen du cru de France en cette presente année au prix de 18. s. 4. d. pour le sestier, vaut ladite mine 9. s. 2. d. p.

Un minot de seigle du cru de Monceaux près Clichy la Garenne, en cette presente année au prix de 15. s. p. le septier vault ledit minot 3. s. 9. d. p.

Somme de l'achapt desdits bleds 23. s. 6. d. p.

Ce jour & après ledit achapt les fismes porter en trois sacs lesdits bleds au poids du Roy nostre Sire, & en icelui nous trouvasmes les poids qui s'ensuivent.

C'EST A SCAVOIR.

La mine du meilleur de	111. l.
La mine du moyen de	103. l.
Ledit minot de seigle de	58. l.
Somme des poids desdits bleds	272. l.

Ce fait furent lesdits bleds portez au Moulin du Temple près le Port au Foin; illec moulus chacun à part, & les farines remises dedans leurs sacs, scellées comme dessus, & rapportées audit poids, où furent trouvez à tous lesdits sacs peser ce qui s'ensuit.

Ladite mine du meilleur de	111. l.
Ladite mine du moyen de	101. l.
Ledit minot de seigle de	57. l.
Le sac de ladite mine du meilleur de	3. l. 1. once.
Le sac de ladite mine du moyen de	4. l. 1. once.
Le sac du minot de seigle de	3. l. 3. onces & demie.
Ainsi pesoient lesdites farines sans leurs sacs	259. l. 10. onces & demy.

Ledit jour furent lesdites farines portées toutes scellées en l'Hostel de Guillaume Pasquier Boulanger, demeurant ès Fauxbourgs de la Porte S. Denys, & illec bulletees.

Ladite mine du meilleur au bluteau au blanc pain.

Ladite mine du moyen bled par le bluteau fenestres.

Ledit minot de seigle par un bluteau à bis.

Et les sons desdites mines de froment furent rifflez & recoppez, & mis avec ladite farine de seigle; & lesdites farines ainsi bulletées mises en levain en un pestrin scellé comme dessus, jusques au lendemain matin jour de Jeudy, pour les farines pestrir & labourer; & en issit la quantité de pain cy-après declarée.

De ladite mine du meilleur trois douzaines sept grands pains, & un petit pain blanc, de 16. onces en paste, pour revenir à douze onces cuit.

De la mine de moyen deux douzaines & demi de pain bourgeois, de deux livres cinq onces en paste, pour revenir à trois livres cuit.

Dudit minot de seigle & gruaulx deux douzaines de pain bis appellé brode, de trois livres huit onces en paste, pour revenir à trois livres cuit.

Somme du pain tout évalué à petit pain 16. douzaines & 3. pains.

Qui peuvent valoir à un double piece	21. s. 8. d. p.
Lesdits sons & recoppes montent quinze boisseaux estimez à	5. s. p.
Et lesdits bleds coustent en achapt	23. s. 5. d. p.
La peine & façon du Boulanger à 9. s. parisis, pour septier	10. s. p.
Somme de la mise	33. s. 5. d. p.
Et la recette monte	26. s. 8. d.
Ainsi appert plus mis que receu	6. s. 9. d. p.

Ainsi signé A. DELIS. & MAINTAINE.

12. Janvier 1481. Lettres Patentes par lesquelles attendu la cherté des bleds, il est ordonné de faire ouvrir les greniers & de porter les grains aux marchez des lieux.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France: Au Prevost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Comme pour faire cesser les plaintes & clameurs qui se font journellement de plusieurs contrées de nostre Royaume au moyen des bleds, qui de jour à autre encherissent, & obvier aux grands inconveniens qui s'en pourroient ensuivre: Nous, pour ces causes, vous mandons, commandons & expressément enjoignons; que vous contraigniez ou faites contraindre reaument & de fait, toutes personnes de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne de quelque privilege qu'ils usent, & sans nul excepter, demourans en vostre pouvoir & jurisdiction, ayant bled en grenier, de iceluy bled faire mener & porter journellement ès Marchez des lieux où sont assis lesdits greniers, pour ledit bled vendre & adenerer au prix du marché; & ce par ouverture desdits greniers, prinse dudit bled, & de leurs biens en nostre main & par toutes voyes deues & en tel cas requises, & en maniere que soyons obéy. Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. De ce faire vous donnons plein pouvoir & commission, auctorité & mandement special par cesdites presentes. Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & Sujets, que à vous, vos commis & députez en ce faisant obéissent & entendent diligemment. Donné à Thoüars le douziéme jour de Janvier l'an de grace 1481. & de nostre Regne le 21. Ainsi signé, par le Roy, L'EVESQUE D'ALBY, le Sire D'ESTELLAN, Billy de Roüen, & autres presens. AMYS.

Bann. du Chat. v. 1. f. 238.

CHAPITRE XIII.

Ce qui s'eſt paſſé dans cette même Police des grains en temps de Diſette, depuis 1500. juſqu'en 1600.

LA moiſſon de l'année 1520. fut peu abondante, & dans le temps des ſemailles le bled augmenta conſiderablement de prix. Il y eut ſur cela une aſſemblée de Police au Chaſtelet, ſuivant l'ancien uſage qui ſubſiſtoit encore en ce temps-là, & voicy quel en fut le reſultat.

Du Jeudy quinziéme jour de Novembre 1520.

Aſſemblée de Police au Châtelet pour remedier à la cherté du pain.

EN la Chambre Civile où eſtoient aſſemblez pour le fait de la Police Maiſtre Louis Roze Lieutenant Civil, Maiſtre Gilles Mailard Lieutenant Criminel, Robert Piedefer Avocat du Roy, Jacques Chambret Procureur du Roy, Charles Gurdon, Denys de Souſlefour, Eſtienne Fleſcy, Blaiſe Guillotteau, Guillaume Allart, Gobert Durand & Leonard Valençon, tous Conſeillers du Roy noſtre Sire, au Chaſtelet de Paris; Maiſtres Simon Machault, Pierre Bazannier, Pierre Vierſault, Jean Boullard, Pierre Cocetteau, Michel Charelier & Hugues de la Coppelle Examinateurs dudit Seigneur audit Chaſtelet, eu égard au prix que le bled a eſté vendu Samedy dernier paſſé & autres jours de marchez precedens: ordonné a eſté que le pain tant blanc que bis ſera vendu & ſe vendra doreſnavant & aujourd'huy paſſé; c'eſt à ſçavoir celui qui de preſent ſe vend deux deniers Tournois, ſe vendra deux deniers pariſis, & le grand pain à l'équipolent, juſques à ce que par Juſtice en ſoit ordonné.

La cherté des grains qui avoit commencé à ſe faire ſentir dès le mois d'Aouſt, augmenta encore à proportion que l'on avança dans la ſaiſon, & la conſommation qui s'en fit à Paris, ou dans les Provinces, pour la ſubſiſtance de leurs habitans n'en fut pas la ſeule cauſe. Il y avoit alors une groſſe Armée en Picardie, ſur les frontieres de Flandres, qu'il falloit auſſi pourvoir des munitions qui lui étoient neceſſaires; ainſi le bled devint ſi rare que les peuples arreſtoient les bateaux qui eſtoient chargez pour Paris & faiſoient violence aux Marchands ou ils les rançonnoient, prenant une partie de leurs bleds pour laiſſer paſſer le reſte. Ces mêmes Marchands eſtant arrivez à Paris prenoient de là le pretexte de ne point vendre, ou de vendre un prix exceſſif. Il y en eut même qui porterent leur uſure juſqu'à ce point que de faire tranſporter nuitamment le bled qu'ils avoient à Paris, dans l'eſperance de le vendre plus cher ailleurs. Sur toutes ces circonſtances, le Parlement qui en fut informé, rendit cet Arreſt.

7. Avril 1521. Arreſt du Parlem. qui deffend d'arreſter les grains chargez pour Paris, d'exiger aucune choſe des Marchands qui les font venir & de tranſporter aucuns grains hors de cette Ville, & qui enjoint aux Marchands de vendre promptement.

Livre rouge neuf. fol. 88.

SUR ce que le Prevoſt des Marchands de cette Ville de Paris a ce jourd'huy remontré à la Cour, que puis nagueres les manans & habitans de Gravon, Marroles & autres lieux circonvoiſins, ont ravi, oſté & emporté par force à pluſieurs Marchands de bleds, tant de cettedite Ville de Paris que Forains, les bleds qu'ils amenoient en cettedite Ville pour l'advitaillement d'icelle; & les aucuns d'iceux Marchands rançonnez & compoſez à grandes ſommes de deniers, & contraints icelles payer pour laiſſer paſſer leurs Bateaux amenans bleds par leurs deſtroits de la Riviere de Seine, ainſi qu'il eſt deuement informé par informations ſur ce faites eſtans par devers lui. Auſſi qu'il eſt adverti que de nuit ſe tranſporte en Charroy hors cettedite Ville grande quantité de bled, mais ne ſçait où. Pareillement que les Marchans Forains amenans bleds aux jours de marché aux Marchez de cettedite Ville, ſont quatre ou cinq jours attendans à vendre leurſdits bleds, pour & afin de les vendre à tel & ſi haut prix que bon leur ſemble. Pour à quoy obvier, & à ce que pour l'avenir n'en advienne inconvenient, eſt de neceſſité y donner ordre. Oyes leſquelles remonſtrances, la Cour a ordonné & enjoint au Prevoſt de Paris, ſes Lieutenans Civil & Criminel, & audit Prevoſt des Marchands de cette Ville de Paris, leſquels icelle Cour a commis & commet chacun en ſon regard, que ceux qui ſeront trouvez & ſe trouveront cy aprés par information faite ou à faire, avoir pris & ravi les bleds deſdits Marchands, iceux rançonnez & contraints à leur donner argent pour laiſſer paſſer leurſdits bleds, & donné empêchement à les amener, ils les prennent ou faſſent prendre au corps quelque part que trouvez pourront eſtre en ce Royaume, hors lieu Saint, reaulment & de fait, & par main-forte, ſi meſtier eſt; tellement que la force en demeure au Roy, & Juſtice ſoit obéïe, & les faſſent amener priſonniers ſous bonne & ſeure garde, ès Priſons de la Conciergerie du Palais, pour illec eſtre à droit. Et outre qu'ils donnent ordre à ce que aucun bled ne ſe tranſporte de nuit hors cette Ville de Paris, & que les Marchands Forains amenans bleds aux Halles & autres Marchez d'icelle Ville, ne tiennent ſi longuement leurſdits bleds en vente. Fait en Parlement le ſeptiéme jour d'Avril l'an 1521. avant Paſques. Ainſi ſigné MALON.

Ce fut auſſi à l'occaſion de cette diſette que les Boulangers ſe donnerent plus de licence à prévariquer dans leur commerce. Il y en eut cinq qui furent trouvez en faute, condamnez à faire amende honorable, pour n'avoir fait leurs pains du poids & de la qualité preſcrite par les Ordonnances. L'Arreſt de leur condamnation du 30. Octobre 1521. eſt rapporté dans l'un des Chapitres precedens (a).

Il y eut des chaleurs ſi continuelles & ſi exceſſives depuis la fin de l'anné 1528. juſqu'au commencement de l'année 1534. que toutes les plantes languiſſoient dans la campagne. Il n'y eut pas pendant ces cinq ans deux jours de gelée de ſuite. Cette chaleur, dit l'un de nos Hiſtoriographes (b), énervoit pour ainſi dire la nature & la rendoit impuiſſante; rien ne venoit à maturité, les bleds s'en reſſentoient plus qu'aucune autre plante; & faute d'hyver, il y avoit une ſi grande quantité de vermine qui en rongeoient le germe, que la recolte fourniſſoit à peine la ſemence neceſſaire pour l'année ſuivante. Cette diſette ne manqua pas de cauſer bien-toſt une cherté exceſſive des grains, & voicy l'unique reglement que nous ayons pû recouvrer de ceux qui furent faits pendant cette calamité pour y remedier.

a V. tit. 12. ch. 11 pag. 708.
b Mezeray.

28. Oct. 1531. Lettres Patentes qui ordonnent que tous les grains ſeront portez aux Marchez pour y eſtre vendus. Deffenses de les vendre ou acheter

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Comme nous ayons eſté avertis & informez que pluſieurs perſonnages par avarice & rapidite, non ayans Dieu, charité, ne le ſalut de leurs ames devant les yeux, ont acheté grande quantite de tous bleds, les uns devant la cueillette & eſtant encore en verdure ſur les champs; & les autres du populaire hors le marché & en leur maiſon pour mettre en greniers, pour iceux vendre à leur plaiſir & volonte, lorſqu'ils verront le peuple eſtre en neceſſité. A cauſe de quoy, ainſi que notoirement ſe peut voir & connoiſtre, le bled s'eſt encheri grandement, & le peuple en a grande faute a noſtre grand regret & déplaiſir, lequel de tout noſtre cœur & deſir, voulons ſoulager, ſupporter & faire vivre en paix, & empêcher que par tels moyens iniques & pervers ne ſoient travaillez & mis en neceſſité. Sçavoir faiſons que nous pour les cauſes que deſſus voulons obvier auſdites fraudes par l'avis & déliberation des Princes de noſtre Sang & autres gens

de

ailleurs. Bannieres du Chastelet de Paris, vol. 3. fol. 47.

de nostre Conseil, estans lez nous; avons ordonné & ordonnons que les bleds qui s'exposeront par cy-après en vente, soient portez & vendus aux marchez publics & non ailleurs; & avons deffendu & deffendons que nul de quelque estat, qualité & condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loye vendre bleds, ne aussi les acheter ailleurs ne en autre part que ès Marchez; lequel bled estant ésdits Marchez voulons estre vendu en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir premierement, que avant toute œuvre au populaire qui s'achete pour vivre du jour en la journée, & nul sera à eux preferé, & après eux ceux qui en veulent faire provision à temps, soit pour la necessité de leurs maisons ou pour en vendre; & ce deux heures après que ledit bled aura demeuré audit Marché, & non paravant. Lesquelles choses voulons estre gardées & observées sur peine de confiscation d'iceux bleds, dont le vendeur portera la moitié & l'acheteur l'autre, & l'amende arbitraire tant contre l'un que contre l'autre; & si enjoignons aux Officiers des lieux où il y a marchez de prendre garde & avoir l'œil sur lesdits vendeurs & acheteurs, a ce que nostre Ordonnance soit gardée & observée, & les infracteurs punis comme dessus.

Et afin que lesdits Marchands qui ont acheté les bleds en verd, & pareillement ceux qui les ont achetez du populaire, pour en faire greniers, au moyen dequoy les bleds sont grandement encheris, & dont le populaire a eu & a necessité, ne demeurent impunis: Nous vous mandons & enjoignons, & commettons à tous nos Justiciers & Officiers chacun en son détroit & Jurisdiction, eux informer de ce que dessus, & contre les coupables procedent ainsi que de droit & raison se devra faire; en sorte que ce soit correction à eux & exemple aux autres. Si donnons en mandement par ces presentes a tous nos Lieutenans, Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux, Prevosts & autres nos Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en son pouvoir & Jurisdiction, que nostre presente Ordonnance & Edit ils fassent lire & publier ès lieux ésquels l'on a accoustumé faire telles & semblables publications, afin que nul n'en puisse prétendre cause d'ignorance; & icelles faire entretenir, observer & garder inviolablement & sans les enfraindre, ne souffrir enfraindre en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes on aura affaire en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait sous Sceaux Royaux, foy soit adjoûtée comme au present original, auquel en témoin de ce nous avons fait mettre nostre Scel. Donné à Compiegne le vingt-huitiéme jour d'Octobre l'an de grace 1531. Et de nostre Regne le 17. Ainsi signé sur le reply par le Roy en son Conseil, DOME.

DE PAR LE ROY.

31. Oct. 1531. Lettre de cachet au Prevost de Paris pour tenir la main à l'execution de l'Edit precedent. Ibidem.

NOtre amé & féal, pour le bien & utilité de la chose publique de nostre Royaume, & obvier aux grandes usures, pilleries & malversations qui se sont faites, sont & pourroient faire par aucuns particuliers méchans & autres, qui ont mal usé & usent des bleds & grains, en ostant au peuple la liberté & utilité de des avoir à prix raisonnable, pour en faire leur profit particulier, dont ladite chose publique a esté & est grandement foulée, interessée & endommagée, & Dieu offensé, qui est à craindre que son ire en soit provoquée contre nous. Nous avons par bon avis & deliberation de Conseil, fait sur ce certain Edit, Déclaration & Ordonnance que vous envoyons, & vous mandons & ordonnons expressément icelles faire publier & proclamer en vostre Bailliage par toutes les Villes & lieux d'icelui, & les faire entretenir, observer & garder étroitement & sans les laisser enfraindre ne transgresser, faisant faire des infracteurs & transgresseurs la Justice & punition si rigoureuse & étroite, que ce soit exemple à tous autres; & que doresnavant le pauvre peuple puisse estre substanté & nourry, sans avoir regard, acception, ne faveur à personne, & vous ferez œuvre agreable à Dieu, & à nous service; mais gardez en faire faute, sur peine de nous en prendre à vous. Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le 31. Octobre 1531.

L'abondance fut rétablie par les moissons qui suivirent ces cinq années de disette; l'on joüit de cet heureux état jusques en 1546. que la sterilité de la terre, la consommation des bleds par les armées & la cessation de tout commerce avec les Etats voisins, jetta de nouveau la France dans la disette (*a*). Les Boulangers de Paris s'offrirent de fournir la Ville suffisamment, en leur accordant un Reglement qu'ils proposerent pour assurer leur état & pourvoir à la discipline de ce commerce, tant à leur égard qu'à celui des Marchands de bleds, des Mesureurs, des Porteurs, des Meusniers, des Boulangers des Fauxbourgs & des Forains. Ce Reglement leur fut accordé le 23. Novembre 1546. & comme il devoit estre observé en tout temps, soit d'abondance, soit de disette, & que la plus grande partie de ses dispositions sont encore en usage aujourd'huy; nous l'avons rapporté en son lieu & mis au nombre des reglemens generaux (*b*).

Les Boulangers satisfirent à la condition qu'ils s'estoient imposée, & par leurs soins Paris se trouva fourni de pain jusques à la recolte de l'année suivante qui rétablit l'abondance. Ce fut un effort qu'ils firent, dont le public fut satisfait; mais comme leur interest en fut le premier mobile, la disette estant finie ils prétendirent s'indemniser de la perte qu'ils disoient y avoir faite, & que dans cette veuë on leur laissât vendre leur petit pain à discretion, de même que le gros pain, se vendoit dans les Marchez, soit par eux soit par les Forains. Ils presenterent même un projet de Lettres Patentes qui contenoit cette disposition; il fut renvoyé aux Magistrats de Police, pour avoir sur cela leur avis, qu'ils donnerent, & la proposition des Boulangers fut rejettée. Il fut question cependant de pourvoir à leur discipline, qui avoit esté beaucoup alterée pendant la disette; & voicy ce qui fut ordonné à cette occasion dans une assemblée des Officiers de Police.

a Belleforest, l. 6. c. 64.

b V. sup. titr. 12. c. 14. p. 769.

Du Jeudy vingt-uniéme jour de Juin 1548.

Assemblée de Police au Chastelet pour mettre le prix au pain.

EN la Chambre Criminelle du Chastelet de Paris où estoient assemblez pour le fait de la Police Messieurs M. Pierre Seguier, Lieutenant Criminel, M. François Goyet, M. Michel Pied-de-fer Conseiller & Avocat du Roy, M. Jean Martine Procureur du Roy, M. Thibault Buynard, M. Rolland Poussemie, M. Guillaume Versoris, M. Guillaume Belié, M. Guillaume Maulevaux, M. Leon Gaudefroy, M. Antoine le Cointe, M. Thomas de Brageloigne, M. Guy Appollo, & M. Louis Poncet, Conseillers au Chastelet. Les Commissaires Bazannier, de la Croix, Louchart, Lefevre, Benard, Durant, Thiersault, Aubert, Voisin, Poncet, du Chemin, Germain, Jannotin, Hardy & Martin. Sur ce que mondit sieur le Lieutenant Criminel a dit, que les Boulangers de cette Ville de Paris, ne cessent de solliciter afin de leur estre pourveu sur leurs Lettres Patentes & veulent retirer leurs pieces, suivant lesquelles Lettres, deux Essays eussent esté faits, l'un en l'absence desdits Boulangers & l'autre en leur presence, & a demandé à Mesdits sieurs ce qu'il estoit bon de faire sur la Requeste desdits Boulangers pour le bien de Justice.

Par ledit Goyet Avocat du Roy a esté dit, qu'il seroit bon de faire lecture en la presence de Mesdits sieurs dudit Essay.

Surquoy mondit sieur le Lieutenant a ordonné que lecture sera presentement faite d'icelui, & suivant ce a esté fait lecture dudit Essay.

Après laquelle lecture mondit sieur le Lieutenant a dit, qu'il a fait calcul dudit Essay, lequel il seroit bon de voir, & aussi les remontrances qui ont esté baillées par écrit par lesdits Boulangers.

Par mesdits sieurs a esté dit, qu'il seroit bon de faire lecture dudit calcul & des remontrances faites par lesdits Boulangers.

Surquoy mondit sieur le Lieutenant a ordonné que lecture en seroit faite, ce qui a esté fait.

Par le Commissaire Thiersault a esté dit que cy-devant le Commissaire Bailly & lui, ont fait un rapport sur le fait du Mestier de Boulanger, qu'il a presentement exhibé; lequel il seroit bon voir & en faire lecture.

Surquoy a mondit sieur le Lieutenant ordonné que lecture en sera faite presentement, ce qui a esté fait.

Par mondit sieur le Lieutenant a esté demandé ausdits Commissaires leurs avis sur ledit Essay.

Par lesdits Commissaires parlans par la bouche dudit Thiersault, a esté dit que selon leur avis il seroit bon qu'on baillast à gagner ausdits Boulangers quelque chose sur chacun septier de bled, pour ce qu'il se trouve qu'anciennement, & dès l'an 1460. du temps du Roy Charles VII. on a baille à gagner aux Boulangers dix sous tournois sur chacun septier de bled.

Par

Par ledit Goyet a esté dit que par l'Essay qui a esté fait des trois septiers de bled, se trouve trois septiers de bled qui ont cousté d'achapt l'un desdits septiers 54. s. 2. d. tournois, l'autre 51. s. 3. d. tournois, & l'autre 47. s. 4. d. tournois; lesquels trois septiers de bled ont coûté à moudre ensemblement 7. s. 6. d. tournois, qui seroit à raison de 2. s. 6. d. tournois pour chacun desdits trois septiers de bled, & à cuire en bois a la raison de 4. s. 4. d. tournois pour chacun desdits trois septiers, qui seroit pour ladite cuisson desdits trois septiers ensemble, 13. s. tournois. Lesquels trois septiers de bled revenus en pain, reviendroient en somme toute a 8. l. 13. s. 3. d. tournois, qui seroit pour chacun desdits trois septiers, le foible rapporte au fort, l'un portant l'autre, 57. s. 9. d. tournois. Et quant aux louages des maisons des Boulangers, doit & seroit bon d'estre taxe en depense ausdits Boulangers, 20. s. tournois pour semaine, qui seroit pour chacun an 52. liv. tournois. Et pour le loyer & salaire de deux serviteurs à raison de 7. s. 6. den. tournois chacun serviteur, chacune semaine, qui seroit pour chacun an 39. l. Plus pour les Bluteaux & sacs à raison de 13. l. tournois par an, qui seroit en tout la somme de 104. l. tournois, revenant à 40. sols tournois par chacune semaine. Et pour y fournir & a la nourriture des Maistres Boulangers, que outre les frais de la mouture & cuisson leur doit estre baillé 5. s. tournois pour chacun septier de bled qu'ils debiteront, lesquels 5. s. tournois reviendront à raison de quatre septiers par chacun jour, qu'un Boulanger tenant competant ouvrier en peut cuire & debiter, à 20. s. tournois, pour chacun jour, qui seroit par chacune semaine 7. l. tournois, deduits les 40. sols par semaine, tant pour le loüage de la maison que pour le loüage & salaire des serviteurs & depense des ustanciles du mestier; resteroit pour nourriture & dépense du Maistre, ses serviteurs & familles 100. sols tournois pour chacune semaine. Et si le Boulanger fait plus grand débit de pain, plus y pourra gagner, & si moins, il ne luy faudra tant de serviteurs ne si grande maison & depense de sa famille. A cette cause le septier de bled monteroit en dépense 62. s. 9. d. tournois. Et ce qui est retiré par le Boulanger à la raison de trois demeurans, le pain blanc qui selon l'Essay estoit seulement estimé au prix de 2. den. parisis; à sçavoir, tout le pain tant blanc bourgeois, que pain de brode, issu desdits trois septiers de bled, à raison de 2. d. parisis; le petit pain blanc se monte 6. liv. 19. s. 9. d. tournois, revenant à raison de 3. den. tournois, le petit pain blanc à 8. l. 7. s. 8. d. tournois. Plus pour le son & recoupes, issu & procedé desdits trois septiers de bled, 20. s. 7. d. tournois, qui seroit en tout desdits trois septiers qu'ils retirent, 9. l. 8. s. 3. d. obole tournois, sans en ce comprendre autres menus profits, comme la vente de charbon & des cendres, qui est pour chacun septier, le fort portant le foible, 62. s. 9. d. tournois. A cette cause est d'avis que ledit gain de 5. s. tournois, pour chacun septier de bled, qu'il debiteroit, leur soit baillé à gagner, & que ledit gain soit pris sur le moyen bled, & non sur le plus haut, ne sur le plus bas, & cependant par provision qu'il soit permis ausdits Boulangers de vendre le petit pain blanc qui se vend pour ce jourd'huy 2. d. parisis ce jourd'huy passé 3. d. tournois, & l'autre pain à l'equipolent, & leur estre enjoint de faire leur pain de poids & de qualité de l'Ordonnance, à peine de punition corporelle.

Ledit Buynard a esté & est de l'avis dudit Goyet.

Ledit de Martine, Procureur du Roy, est d'avis qu'on leur baille à gagner 6. s. tournois, pour chacun septier de bled, & qu'il leur soit enjoint de cuire trois septiers de bled par jour, & a esté du surplus de l'avis dudit Goyet.

Ledit Poussemie a esté, & est de l'avis dudit Goyet, sauf qu'il est d'avis qu'on leur baille à gagner 6. s. parisis sur chacun septier, à la charge de cuire trois septiers par jour.

Ledit Maistre Thomas de Bragelongne est de l'avis dudit Goyet.

Ledit Bellé est d'avis qu'on mande lesdits Boulangers pour sçavoir combien ils peuvent cuire de bled par jour, & s'il se trouve qu'ils en puissent cuire chacun quatre septiers, qu'on leur baille à gagner sur chacun septier 5. s. tournois, à le prendre au moyen prix, & a esté du surplus de l'avis dudit Goyet

Ledit Godefroy a esté d'avis dudit Goyet.

Ledit le Cointe a esté d'avis dudit Goyet, & qu'on oye lesdits Boulangers, sçavoir s'ils se veulent contenter.

Ledit Maulevaux a dit qu'on ne doit considerer qu'un Boulanger cuit l'un plus que l'autre; mais au contraire doit-on considerer à ce qu'il est tenu & astraint de cuire, & qu'ils peuvent par chacun jour pour la fourniture de la Ville, cuire quatre septiers de bled, qui est 20. s. tournois par chacun de gain, qui revient a 7. l. tournois par semaine; de sorte qu'à prendre les salaires du serviteur, au prix de 7. s. 6. d. tournois par jour, mouture à 20. s. par semaine, pour louage de maison, qui est au prix de 52. l. par an pour ledit louage de maison, & 5. sols tournois pour chacun septier, pour les menus frais, se trouve qu'il demeure cent sols tournois par semaine audit Boulanger de profit, qui est pour vivre & soy entretenir avec sa famille. Au moyen de quoy est d'avis qu'on baille ausdits Boulangers 5. s. tournois pour septier, eu égard au prix du bled, & que ledit gain soit pris sur le moyen bled, & non sur le plus cher, ni sur le moindre; & que doreinavant ne soit plus use d'amende à l'encontre des défaillans; mais qu'ils soient punis corporellement, eu égard à la faute; & est d'avis par provision, qu'il leur soit permis de vendre le pain à un liard, suivant l'avis dudit Goyet.

Ledit Poncet est d'avis dudit Goyet, sauf qu'il est d'avis que l'on leur baille 6. sols tournois pour chacun septier; & auparavant que de leur prononcer & bailler permission, le tout soit communiqué à Messieurs les Gens du Roy de la Cour.

Ledit Appollo est d'avis & opinion dudit Goyet, sauf qu'il est d'avis qu'on leur baille de profit 6. s. tournois pour chacun septier.

Ledit Pied-de-fer a dit qu'il n'est point d'avis qu'on mette aucune regle ausdits Boulangers autre que celle qui y est de present, pour éviter aux inconveniens qui en pourroient avenir, & qu'aucun profit ne leur soit baillé declaré par Justice, mais que tout demeure en la puissance de la Justice, & qu'ils fassent comme ils ont accoustumé; neanmoins consideré la vente du bled, est d'avis que par provision il leur soit permis de vendre le pain à un liard.

Et mondit sieur le Lieutenant Criminel a esté d'avis dudit Goyet.

Surquoy mondit sieur le Lieutenant Criminel a conclu, & a ordonné par Sentence que lesdits Boulangers auront & prendront doresnavant 5. s. tournois de profit sur chacun septier de bled, à prendre au prix moyen & non au plus bas, ne au plus haut prix, à la charge que lesdits Boulangers seront & leur est enjoint de cuire chacun d'eux trois septiers de bled par chacun jour, & de faire pain de trois sortes de prix, blancheur & qualité selon l'Ordonnance, sur peine de punition corporelle; & par provision est permis ausdits Boulangers de vendre le petit pain blanc qui se vend à present 2. d. parisis, ce jourd'huy passé 3. d. tournois, & l'autre pain a l'equipolent, & de garder l'Ordonnance sur les peines y contenuës.

A esté dit à Maistre Jacques le Secq Procureur desdits Boulangers, en la presence d'aucuns desdits Boulangers, qu'il leur a esté permis de vendre le petit pain blanc qui se vend de present 2. d. parisis, ce jourd'hui passé 3. d. tournois, & l'autre pain à l'équipolent.

Signé DEPRAST. & au dessous paraphé, P. VALLET.

L'année 1560. ne fut pas abondante & dès au sortir de l'Aoust le pain fut fort cher. L'on fut informé que les Religieux Mendiants & quelques autres pauvres Convents manquoient du necessaire; qu'il y avoit beaucoup de pauvres dans la Ville. L'on sçut aussi que les Boulangers entretenoient cette cherté, & qu'ils avoient toûjours peine à se soûmettre à la discipline prescrite par les Ordonnances, concernant leur commerce. Le Parlement en prit connoissance & voicy deux Arrests qu'il rendit à cette occasion.

Du Lundy 24. Septembre 1560.

Arrest du Parlem. qui enjoint au Chapitre de N. D. & aux Monastères riches de pourvoir à la necessité des pauvres Convents & autres pauvres de la Ville.

CE jour suivant l'Ordonnance de la Chambre sont comparus en icelle aucuns du Chapitre de l'Eglise de Paris, les Grands Vicaires de l'Abbé de S. Denys & de l'Abbe de S. Germain des Prez; les sous-Prieurs de S. Martin des Champs & de S. Victor, & le solliciteur & negociateur du Grand-Prieur du Temple, & ont esté Monsieur le Maréchal de Montmorency, & le Procureur general du Roy presens, admonestez d'aviser à la necessité qui presse par la rareté des bleds de cette année, pour la subvention tant des quatre Mendians, que des Pauvres de cette Ville & des autres Pauvres Convens, en sorte que chacun d'eux se mette en devoir de venir audevant de cette necessité qui presse, & subviennent ausdits pauvres de leur pouvoir.

Du Samedy 16. Novembre 1560. en la Chambre du Conseil.

Arrest du Parlem. concernant les

LA Cour après avoir ouy le Lieutenant Civil en la Prevosté de Paris pour ce mandé, presens les Gens du Roy, & veu l'avis & deliberation faite le jour d'hier au Chastelet de Paris, les Officiers dudit Chastelet presens, sur les

prix du pain, la Police & la discipline des Boulangers, & qui enjoint aux Officiers du Chastelet d'y tenir la main.

les fautes & contraventions aux Ordonnances & Arrests de ladite Cour concernans le poids, façon & prix du pain vendu en cette Ville & Fauxbourgs par les Maistres Boulangers de cette Ville de Paris : a ordonné & ordonne par maniere de provision jusques à ce qu'autrement en soit ordonné, que lesdits Boulangers pourront vendre le petit pain blanc de Chalis du poids de douze onces, qui se vend à present un liard, quatre deniers tournois. Le pain bourgeois du poids de deux livres huit deniers, & l'autre du poids de quatre livres seize deniers tournois, & leur est enjoint de faire ledit pain du poids, blancheur, qualité & quantité contenus en l'Ordonnance & icelui marquer, & sans chapeler & faire pain de trois sortes ; à sçavoir du petit pain blanc, le pain bourgeois & le pain de brode ; & inhibe & deffend icelle Cour ausdits Boulangers vendre leur pain & aux sujets du Roy & habitans de ladite Ville de l'achepter qu'il ne soit balancé & pesé, & à cette fin ordonne ladite Cour que lesdits Boulangers auront balances pendans à une solive sur leurs Bureaux garnies de poids de fer ou de cuivre ; & où lesdits Boulangers contreviendront à ce que dessus, sera contre eux procedé par les condemnations d'amendes & autres punitions contenuës ès Ordonnances sur le fait de la Police ; & permet icelle Cour aux habitans de chacune ruë du quartier y avoir égard & en avertir la Justice. Enjoint aux Commissaires dudit Chastelet, chacun en leur égard, tenir la main pour ladite observance, sur peine de s'en prendre à eux. Enjoint aussi icelle Cour au Lieutenant Civil de ladite Prevosté de Paris, assembler les Officiers dudit Chastelet de mois en mois pour le moins au jour de Jeudy, pour aviser de moderer ou augmenter le prix du pain selon le prix du grain ; & ce nonobstant & sans avoir égard à la Requeste à la Cour ce jourd'huy presentée par les Maistres Boulangers de cette Ville, tendant à avoir permission de faire faire autre Essay à leurs dépens & avoir prix raisonnable sur le pain, dont ils sont déboutez quant à present : & enjoint ladite Cour au Prevost de Paris ou son Lieutenant, faire publier la presente Ordonnance par cette Ville & Fauxbourgs de Paris & icelle faire imprimer & afficher par les Carrefours de ladite Ville & Fauxbourgs & aux Portes des Boulangers d'icelle, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le seize Novembre 1560.

Il y avoit long-temps que la disette de grains n'avoit esté si grande en France qu'elle le fut en 1565. les grandes pluyes & les inondations de l'hyver, les fortes gelées & les neiges extraordinaires qui troublerent la saison du Printemps, noyerent ou arresterent en terre la plus grande partie des semences ; & le peu qui vint à maturité fut beaucoup gasté par les bruines & par les nielles qui precederent la moisson. Il fut fait plusieurs Reglemens pour suppléer à ce défaut & pourvoir à la subsistance de la Ville de Paris. Nous en rapporterons quelques-uns des principaux.

17. Aoust 1565. Arrest qui deffend aux Bourgeois de Paris de vendre leurs grains en greniers, & aux Boulangers de les y acheter à peine de confiscation & de punition corporelle.

SUR la remontrance faite à la Cour par le Procureur general du Roy, que par avarice d'aucuns des manans & habitans de cette Ville qui gardoient les bleds en leurs greniers & les vendent comme bon leur semble, & à tel prix qu'ils veulent aux Boulangers de cette Ville, sans les faire conduire & mener ès Halles de Paris, pour y estre vendus suivant les Ordonnances : icelle Cour a ordonné & ordonne que inhibitions & deffenses seront faites, & les fait icelle Cour à toutes personnes, manans & habitans de cette Ville, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de vendre ou exposer en vente leurs bleds en leurs greniers, ny en maisons privées aux Boulangers de cette Ville ne autres, & aux Boulangers d'en achepter sur peine de confiscation desdits bleds & punition corporelle ; ains leur enjoint vendre leursdits bleds ès Halles de cette Ville à jour de marche seulement ; & enjoint ladite Cour au Prevost de Paris ou son Lieutenant faire publier la presente Ordonnance ès lieux & endroits accoustumez à faire criées & proclamations. Fait en Parlement le 17. Aoust 1565.

Signé DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour la Cour, presens l'un des Avocats & Procureur Generaux du Roy, a enjoint au Substitut du Procureur General dudit Seigneur au Chastelet de ladite Ville de Paris faire toute diligence de faire assemblée de notables Bourgeois & Marchands de cette Ville, pour d'iceux prendre avis & moyens pour pourvoir à la cherté des vivres & principalement des bleds, & d'où en veut proceder la faute outre la sterilité de l'année, pour y pourvoir à l'avenir par icelle Cour. Fait en Parlement le 18. Aoust 1565.

DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

Arrest qui ordonne au Lieutenant Civil de pourvoir à faire venir des grains, & à la seureté de Paris.

CE jour de Lieutenant Civil de la Prevosté de Paris mandé est venu en la Chambre des Vacations, assisté de Maistre Augustin de Thou Avocat du Roy au Chastelet de Paris, ausquels a esté remontré qu'ils sçavent assez la necessite qui est en cette Ville & la cherté du bled ; & qu'il faut craindre qu'elle ne soit plus grande, & que pour y obvier ayant entendu qu'il y a des Marchands qui entreprennent d'en fournir cette Ville pour un an, & aller querir du bled au loin, l'on a bien voulu les mander afin de parler à eux & y aviser pour le bien commun ; joint que le Roy estant ja averti de la necessité & cherté susdite y avisera bien-tost comme l'on espere ; au surplus ont remontré qu'il est besoin adviser sur les gages du Guet de cette Ville, & sçavoir comment l'on trouvera encore trois mille tant de livres qui restent ; & aussi ont parlé du Paveur du Fauxbourg S. Laurent pour y aviser : sur quoy a este remis à déliberer Samedy matin prochain, & que cependant l'on fera y appeller les Maistres des Hautes-œuvres de cette Ville, ce qui a esté dit au Maistre Paveur present. Fait en Parlement le 13. Septembre 1565. DU TILLET. Collationné BAILLON.

23. Aoust 1565. Arrest pour faire venir des grains à Paris, deffenses de les mettre en greniers, ou lorsqu'il sont arrivez de les transporter ailleurs ; enjoint aux Boulangers de continuer leur commerce, deffense de vendre leurs pains plus chers l'apresdinée que le matin & de les serrer, & deffenses à toutes personnes de prendre le pain des Boulangers par force à peine de la hart.

LA Cour après avoir entendu la remontrance faite en icelle par le Procureur General du Roy, sur la necessité de pourvoir à la cherté des bleds & vins, provenant non du tout de la sterilité de l'année presente, mais de la malice d'aucuns Marchands & Regratiers, & contraventions par eux faites aux Ordonnances, a permis & permet à tous Marchands tant de cette Ville que Forains, & a toutes autres personnes d'acheter bleds & vins en Villes & Villages circonvoisins de cettedite Ville, mêmes ès Villes de Châlons, Chateau-Thierry, Meaux, Provins, Melun, Etampes & autres Villes proches des Fleuves descendans en la Riviere de Seine, & les faire amener & conduire en cettedite Ville ; ensemble toutes autres sortes de grains, nonobstant les deffenses faites èsdits lieux ; seront tous Marchands vendans bleds & vins, soit Forains ou de cettedite Ville, contraints amener & vendre au Marche de icelle Ville les grains & vins qu'ils y ameneront, feront & ont fait amener, sans qu'ils les puissent mettre en Grenier ou Court, encore qu'ils eussent esté trois jours audit marché, pour iceux estre vendus en icelui marche suivant les Ordonnances. A fait la Cour inhibitions & deffenses à tous Marchands soit de cettedite Ville ou Forains, & à toutes autres personnes de transporter ou faire transporter par eau ou par terre, soit aval ou amont aucuns grains amenez & qui seront amenez en cettedite Ville, pour en faire ailleurs commerce ou trafic de Marchandise sur peine de punition corporelle. Seront aussi les Boulangers Forains qui ont accoustumé amener & apporter pain en cettedite Ville pour débiter & vendre, contraints continuer leurdit état & trafic ès jours de Marchez, sur peine d'estre privez à l'avenir de plus faire aucun trafic de ladite marchandise, & de punition corporelle s'il y échet ; & sur les mêmes peines, leur a ladite Cour inhibé & deffendu de vendre l'apresdinée leurdit pain à plus haut prix qu'ils l'auront vendu le matin, ne retirer leursdits pains en maisons privées, pour icelui revendre & racheter ledit jour ou autre suivant plus haut prix par eux ou autres regratiers ; sont aussi faites deffenses à toutes personnes de prendre le pain desdits Boulangers, tant de ladite Ville que Forains, par force, & leur enjoint le payer de gré à gré sur peine de la Hart à ceux qui contreviendront ; & a la Cour enjoint & enjoint au Prevost des Marchands & Eschevins de cettedite Ville d'envoyer ès lieux ou il y a abondance de grains, les Marchans coustumiers de faire trafic de grains, pour les admonester & inviter a faire amener & conduire iceux grains en cettedite Ville, ou sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & cry public, tant en cettedite Ville de Paris, Fauxbourgs d'icelle, ès Villes cy-dessus nommées, & autres Villes & lieux qu'il appartiendra, a ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 23. Aoust 1565. Signé DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

22. Dec. 15[illegible]. Arrest qui pourvoit à la subsistance des pauvres par des aumosnes & par des

LA Cour après avoir oüy le Procureur General du Roy & ses remontrances sur la cherté des bleds & sterilite de l'année, oüis les Officiers du Chastelet, Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, considerant le grand nombre de pauvres ordinairement affluans en cette Ville, & se y venant ranger pour y vivre & leur donner occasion en les employant aux œuvres publiques, d'avoir du pain & éviter à plus grands inconveniens, qui par necessité pourroient avenir au grand regret d'un chacun : a ordonné & ordonne que pour demi an seulement & sans le tirer à consequence, que chacun des Bourgeois manans

assemblées publiques. & habitans de cette Ville doubleront le payement de leur aumosne, à quoy volontairement ils se sont cy-devant cottisez au Bureau de la Police des pauvres, pour estre distribue par les Commissaires desdits pauvres de chacune Paroisse, en deniers ou du pain, ainsi qu'il sera par les Commissaires dudit Bureau de la Police déliberé & avisé. Enjoint la Cour aux Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, contraindre & faire contraindre par toutes voyes, même par punition exemplaire du fait en outre plus rigoureuses, s'il y échet, les pauvres valides de cette Ville à aller besogner aux Fortifications d'icelle pour demie année, à commencer du premier jour de Janvier, auquel jour seront les Bourgeois manans & habitans de cette Ville & Fauxbourgs cottisez à la somme de 6. livres tournois & au dessous, pour les Fortifications tenus & contraints avancer & délivrer les deniers de leursdites cottisations de la qualité que dessus, au Receveur des deniers desdites Fortifications, pour estre employées par lesdits Prevost des Marchands & Echevins & ceux qu'ils commettront, ausdits pauvres ouvrans ausdites Fortifications, soit en pain ou en deniers qu'ils trouveront en leur conscience estre le plus expedient pour l'ayde de la vie desdits pauvres; enjoint aussi la Cour au Prevost de Paris ou ses Lieutenans, Conseillers du Chastelet, Commissaires & Sergent, sur peine de suspension de leurs états, contraindre & faire contraindre lesdits pauvres à aller s'employer ausdites Fortifications ou œuvres publiques ésquels lesdits Prevost des Marchands & Echevins les voudroient employer, sur peine du fouet où ils seroient trouvez de ce faire refusans, ou trouvez mandians par les ruës ou aux Paroisses; & sera la presente Ordonnance leuë & publiée. Fait en Parlement le 22. Decembre 1565. DU TILLET. Collationné, GRENU.

Extrait des Registres de Parlement.

22. Dec 1565. Arrest qui enjoint au Prevost de Paris ou ses Lieutenans, & aux Commissaire de pourvoir à la Police des bleds. LA Cour, oüy le Procureur General du Roy & les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, a ordonné & ordonne pour le bien commun des habitans d'icelle que le Prevost de Paris en personne & ses Lieutenans & Commissaires des quartiers, chacun en leur quartier, ainsi qu'ils seront distribuez, avec l'un des plus notables Bourgeois dudit quartier, feront en temps opportun perquisition bien exacte de tous les bleds qui seront à greniers de cette Ville, dont sera fait Registre. Que les habitans d'icelle seront admonestez se fournir chacun d'une bonne quantité de bleds pour la nourriture de leurs familles, pour quatre mois si possible leur est, mêmement les artisans & autres qui auront puissance d'en amasser; & quant aux Bourgeois riches & aisez d'en avoir jusques à la quantité de cinq ou six muids pour estre envoyez au cas de necessité au Marché; & à cette cause feront faire iceux venir en diligence les bled des Maisons qui leur sont deus, en faire achepter hors des Marchez de cette Ville de Paris, afin que celui qui arrivera aux Marchez de cette Ville soit incontinent distribué aux Boulangers & gens du plat pays voisin. Fait en Parlement le 22. Decembre 1565. DU TILLET. Collationné GRENU.

L'experience des besoins que l'on avoit eu à souffrir dans ces temps de disette, ne fut pas oubliée lorsqu'il plut à Charles IX. de faire un Reglement general pour rétablir le bon ordre dans la Police de son Royaume le 4. Fevr. 1567. L'on estima alors que le plus seur moyen de ne pas retomber dans cette calamité estoit de la prevenir. Ce fut dans cette veuë que ce Reglement enjoint aux Magistrats des Villes de faire des achats de grains, & d'en conserver toûjours en magasins ou greniers publics, pour les en tirer & s'en servir au besoin; qu'il ordonne aux Magistrats de Police d'exciter chacun des habitans aussi-tost que la disette commence à paroistre, ou même que l'on en est menacé, de se pourvoir de quelque mediocre quantité de grains pour les provisions de sa famille, & en ayder le public de ce qu'ils auroient de trop; & enfin qu'il établit une bonne & seure discipline dans ce commerce, soit pour les achats, soit pour les ventes. Ce Reglement fut renouvellé par Henry III. le 27. Novembre 1577. Et nous en avons rapporté toutes les dispositions dans l'un des Chapitres precedens, que nous ne repeterons point icy (a).

a Vid. supr. tit. 5. cap. 1. p. 615.

La recolte de l'année 1572. ayant esté très mediocre, avec ce qui en fut enlevé pour les provisions de trois armées que les troubles civils de la Religion obligerent le Roy de mettre sur pied; le Fléau de la disette suivit de près celuy de la Guerre. L'année 1573. ne fut pas plus abondante, la cherté des grains augmenta, & voicy les Reglemens qui furent faits à cette occasion.

Extrait des Registres de Parlement.

LA Cour oüy le Procureur General du Roy, a ordonné & enjoint à toutes personnes de quelque état, qualité & condition qu'elles soient de venir promptement déclarer aux Commissaires députez pour le fait de la Police ou dans demain à sept heures, les grains, bleds & farines qu'ils ont en leurs maisons, & ceux qui sçavent les maisons, lieux & endroits où il y en a, tant en la Ville & Fauxbourgs qu'aux Champs; autrement ledit jour de demain passé, icelle Cour a déclaré & declare lesdits bleds, grains & farines acquis & confisquez au Roy dès à present, pour estre distribuez & aumosnez aux pauvres, & aura le dénonciateur partie de ladite confiscation; & permet à toutes personnes de boulanger & aller vendre du pain tant ès jours de Marché, que autres; & sera le present Arrest lû & publié à son de Trompe & cry public, par ladite Ville & Fauxbourgs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 30. May 1573. DU TILLET. Collationné. GRENU.

En ce temps-là le Tribunal de la Police de Paris se tenoit au Palais dans la Salle de la Chancellerie, deux fois la semaine, le Mardy & le Vendredy; il estoit composé de l'un des Presidens, d'un Conseiller du Parlement, un Maistre des Requestes, le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, ou en leur absence le Lieutenant Particulier, le Prevost des Marchands ou l'un des Echevins, quatre notables Bourgeois non exerçans la Marchandise; les Procureurs du Roy au Chastelet & à l'Hostel de Ville. Les Commissaires au Chastelet y faisoient leur rapport, & le Greffier de la Chambre de Police du Chastelet de Paris y tenoit la plume; ce Bureau fut établi par un Edit du mois de Janvier 1572. C'est de ceux qui le composoient dont il est fait mention dans cet Arrest sous le titre de Commissaires députez pour la Police. Il y eut de semblables Bureaux établis dans les principales Villes du Royaume; mais à l'égard de celui de Paris l'usage en fut aboli, & la Police renvoyée aux Juges ordinaires par une Déclaration du 10 Septembre 1575 (a).

a Vid. tom. 1. l. 1. tit. 6. c. 4. p. 50.

1. Juillet 1573. Arrest qui porte que chacun des Presidens & Conseillers du Parlement déclareront au Greffe de la Police la quantité de grains qu'ils ont. CE jour toutes les Chambres assemblées, Monsieur le Premier President a dit, que jusques icy Messieurs qui sont à la Police & luy, ont fait ce qui a esté possible pour faire venir l'abondance de bled necessaire à la provision de cette Ville, pour éviter aux inconveniens qui peuvent par telle penurie & necessité advenir, & servir au peuple, qui aborde & arrive de toutes les Provinces necessiteuses en cette Ville: & pour ce qu'il y a encore un mois jusques au bled nouveau, ont advisé à la Police de bailler telles seuretés à des Marchands tant de cette Ville, que autres qui ont entrepris de faire venir des bleds de Picardie; toutesfois avec leurs seuretez, le peuple n'a voulu laisser passer & venir les bleds icy, & ont couru sus aux pauvres marchands. Hier fut avisé à ladite Police qu'il seroit écrit, comme a esté fait, à Monsieur le Duc de Montmorency Gouverneur de la Province, d'y donner main-forte, & faire lever les saisies qui auroient esté faites par Ordonnance du Roy, s'enquerir aussi des Fermiers, & voir quels bleds il y a, pour les faire battre & venir icy; qu'un Receveur de Nemours qui avoit pouvoir du Roy d'en faire emmener cent muids pour le plat Pays de delà qui mouroit de faim, vivans d'herbes comme les bestes, à grande priere en a laissé icy quarante muids. Or l'occasion qui luy a causé de faire cette assemblée, est qu'il faut que chacun, tant des

des Presidens que Conseillers de cette Cour, commencent à montrer le chemin au demeurant de la Ville, qui est que suivant l'Arrest publié Samedy, chacun en son particulier ait à déclarer ès mains de Colletet Greffier pour la Police, quelle quantité chacun en a & l'écrire sur son papier, pour pourvoir par ladite Police demain, à ce que Mercredy prochain le marché soit garni de bled pour satisfaire au pauvre peuple & que chacun en ait. Fait en Parlement le 1. Juillet 1573. Signé DU TILLET.

Du Vendredy deuxiéme jour d'Octobre 1573.

Au Convent & Monastere des Chartreux lez Paris, auquel lieu se sont transportez pour faire Essay de pain

MESSIEURS

2. Octobr. 15[illegible]3. Essay du pain en la presence des principaux Magistrats & d'un Commissaire au Chastelet.

MEssire Christophle de Thou Chevalier, Premier President. Messire Estienne de Neüilly, Premier President des Generaux. Maistre Guillaume Molvault Conseiller en la Cour de Parlement. M. Pierre Séguier Lieutenant Civil. M. Guillaume Gellée Lieutenant Criminel. M. Mathias de la Bruyere Lieutenant Particulier. M. Charles de Villemonté Procureur du Roy au Chastelet. Messire Jean le Charron Président des Generaux, Prevost des Marchands. M. Claude Perrot Procureur du Roy de la Ville. M. Prevost nagueres Elu de Paris. M. Jacques Paluau, Secretaire du Roy. Sire Jacques Theruer. Sire Loüis de Creil. Claude le Lievre, tous Bourgeois; en la presence desquels M. Nicolas Aubert Commissaire Examinateur de par le Roy au Chastelet, a certifié que Samedy dernier passé 26. Septembre, suivant ce qui avoit esté ordonné, il avoit acheté une mine de bled froment de la France, bled nouveau de cette annee à raison de 19. l. tournois le septier, qui estoit en somme 9. l. 10. s. tournois. Pour ce 9. l. 10. s. tournois.

Et outre ce auroit encore acheté ésdites Halles de Paris une autre mine de bled froment nouveau, du Pays de Picardie, à raison de 17. l. le septier, revenant ladite mine à 8. l. 10. s. tournois. Pour ce 8. l. 10. s. tournois.

Lequel grain bled froment de France il avoit fait peser, & s'estoit trouvé pesant cent quatre liv. & demie & six onces.

Et la mine de bled froment de Picardie pesant cent quatre livres neuf onces.

Depuis les ayant fait moudre au Moulin à vent estant dans l'enclos dudit Monastere des Chartreux, se sont trouvez & sont revenus au même poids que le bled, & ne s'y est trouvé aucun déchet; & a presenté deux sacs marquez & cachetez de son scel, dans lesquels estoit la farine desdits bleds, dont a esté fait ouverture, & iceux fait sasser & bluter par Pierre Paulmier & Leger de Vaulay Boulangers demeurans audit Convent des Chartreux, Frere Guillaume Crocquoison, Religieux, Donnat de sainte Croix, Eme Bretonniere & Leonard Fâleze, Boulangers du Prieuré S. Martin des Champs & y demeurans.

Et après avoir enquis Frere Didier Josse Religieux donné audit Convent des Chartreux, a certifié avoir mis pour les levains qu'il convenoit avoir pour faire le pain desdites deux Mines de bled.

SCAVOIR.

Pour le pain blanc, un boisseau de farine blanche bluttée.

Deux boisseaux de farine bluttée pour le pain bourgeois.

Et deux boisseaux de gruau pour le pain bis, pain de brode.

Aussi y avoit mis trois pains de levain de dix-huit onces pieces, qui y ont esté repris sur les masses des pastes de chacune espece de pain.

Ce fait a esté mesuré la farine de ladite mine de bled froment de France, & s'est trouvé en icelle y avoir sept boisseaux combles & un demy de farine.

Et de l'autre mine de bled froment de Picardie, s'est trouvé sept boisseaux combles & un quart de farine.

Desquels sept boisseaux & demy de farine, bled froment de France a esté pris moitié pour faire pain blanc, & icelle bluttée, s'est trouvé deux boisseaux combles, fine-fleur pour faire pain blanc.

Aussi s'est trouvé deux boisseaux combles de son gras.

De l'autre moitié bluttée, s'est trouvé deux boisseaux comples & un quart, fleur de farine pour faire pain bourgeois.

Et deux boisseaux combles avec demi quart de son gras.

La mine de farine de Picardie mesurée, s'est trouvé sept boisseaux & un quart, dont a esté séparé moitie pour faire pain blanc, l'autre moitié pour faire pain bourgeois.

Après que ladite moitié pour faire pain blanc a esté bluttée, s'est trouvé un boisseau au comble & trois quarts farine, & deux boisseaux combles de son gras.

L'autre moitié farine bluttée, s'est trouvé deux boisseaux combles farine, pour faire pain bourgeois.

Avec deux boisseaux combles & demy boisseau de son gras, s'est trouvé trois boisseaux combles & un quart, son sec, provenus du bled de France.

Deux boisseaux combles & un quart, son du bled de Picardie.

Dudit bled de France a esté tiré un boisseau comble & un demy quart de gruau.

Et après demy boisseau de recoupes.

Dudit bled de Picardie, un boisseau comble & demi quart gruau.

Et boisseau de recoupes.

Aussi s'est trouvé deux boisseaux un quart, son sec dudit bled de Picardie.

Ce fait lesdites especes de farines bluttées ont esté séparément paistries par les susdits Boulangers, & ledit Frere Didier Josse, & mis en espece de pain; icelui préablement pesé par Mathieu Gilbain Maistre Balancier demeurant rue S. Denys, mandé & appellé pour cet effet, le serment solemnel par luy fait, ayant apporté balances & poids de marque, & à ce que dessus a esté procedé par la maniere qui ens[illegible]t.

A SCAVOIR.

Pour le pain blanc de la France, a esté pris la farine & icelle mise à quatorze onces de paste cruë, pour revenir à douze onces de pain cuit, & s'est trouvé trois douzaines & quatre pains, qui ont esté marquez, valans 4. l.

La farine de France au pain Bourgeois de deux livres quatre onces paste cruë, pour revenir à deux livres après la cuisson, s'est trouvé seize pains & un reste de paste de treize onces, valans 45. s. 6

La farine de France au pain de brode du poids d[illegible] livres dix onces paste crue, pour revenir à six livr[illegible] la cuisson, s'est trouvé quatre pains & un reste de [illegible] ne livre douze onces, valans [illegible]

Les recoupes & son 12. [illegible]

Pour le pain blanc de la farine de Picardie, a est[illegible] paste de quatorze onces, paste cruë, pour revenir à dou[illegible] onces pain cuit, s'est trouvé quatre pains & un reste de dix onces, valans 48. s. 10. d.

La farine de Picardie au pain bourgeois de deux livres quatre onces, paste cruë, pour revenir a deux livres cuit, s'est trouvé quatorze pains & un reste de paste, pesant deux livres, valans 59. s. 4. d.

Et pour le pain de brode de la farine de Picardie, à chacun pain mis six livres dix onces, paste cruë, pour revenir à six livres après sa cuisson, s'est trouvé trois pains & un reste de paste de neuf onces, valans 24. s. 8. d.

Les recoupes & le son 10. s.

Est à notter que pour reconnoistre le pain & en faire distinction de l'un à l'autre, ledit pain blanc, bourgeois & brode du bled de France a esté marqué par ledit Commissaire; & en l'autre pain de semblables especes du bled de Picardie n'a este posé aucunes marques.

Et outre ce que cy-devant a esté fait & déclaré, a esté employé pour la cuisson desdites deux mines de bleds, sept buches bois de traverses, à raison de quatre livres dix sols tournois pour voiture, & cinq sols tournois pour débardage, valans lesdites sept buches à 14. den. tournois piece 8. s. 2. d.

Pour la mouture desdites deux mines 6. s.

Fait & Extrait des Registres de la Police generale établie à Paris en la Salle de Chancellerie.

Signé COLLETET.

LA Cour en déliberant sur les Lettres Patentes du Roy données à Villiers-Costerets en datte du vingtiéme jour d'Octobre dernier, concernant la Police generale, & sur la Requeste du Procureur general dudit Sieur, a inhibé & deffendu pour cette presente année, attendu la necessité du temps, toutes Traittes & transports de grains & de vins hors le Royaume, sur peine de confiscation de corps & de biens, tant contre les Marchands que les Voituriers, soit par eau ou par terre; & suivant lesdites Lettres a declaré & déclare les congez & permissions nulles & de nul effet & valeur: a enjoint & enjoint à tous Gouverneurs, Baillifs, Senechaux & autres Juges ou leurs Lieutenans y tenir la main, sur peine de s'en prendre à eux, & informer diligemment des contraventions, & proceder extraordinairement par saisies, confiscations des Marchandises & emprisonnement des personnes s'il y échet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles; & faire inhibitions & deffenses ausdits Gouverneurs ou leurs Lieutenants de bailler & octroyer aucuns congez & permissions desdites Traittes & transport sur les peines portées par les Edits, Ordonnances & Arrests. A pareillement inhibé & deffendu tous Contrats & achapts de bleds, vins, foins, par erremens, & a declaré & declare ceux qui auront esté ainsi faits, nuls & de nul effet; enjoint à tous Juges d'en informer; ensemble des monopoles, déguisemens & autres abus faits ésdits Contrats, & proceder extraordinairement contre les coupables & chargez. Pourront les Prevost des Marchands &

[illegible] sieurs Reglemens pour le [illegible]ment du public dans les temps de [illegible]tte.

Les Lettres sur lesquelles cet Arrest est intervenu sont rapportees cy-dessus. ch. 6. p. 811.

& Echevins de cette Ville, faire achapts de tous grains & en faire reserve & magazins publics, pour les faire vendre & distribuer ausdits habitans de la Ville & Fauxbourgs de Paris selon leur necessité; & pour plus commodément & promptement y fournir, y employeront suivant lesdites Lettres Patentes, les deniers qui se leveront pour les fortifications de l'année prochaine; & outre pourront semondre & exciter de gré à gré les Bourgeois & habitans de cette Ville de Paris, d'y faire prest, pour des deniers provenans de la vente desdits grains, estre préalablement remboursez, tant du sort principal que profit qui en proviendra, & desdits deniers provenans de ladite vente, sera pareillement satisfait à ce qui aura esté pris des deniers desdites fortifications. A ordonné & ordonne que doresnavant tous baux à ferme des terres labourables, jusques à neuf ans & au dessous seront faits à grain, & non à prix d'argent; & que tous les baux à ferme qui auront esté faits par cy-devant desdites terres labourables à prix d'argent, seront réduits à grain pour le temps qui reste desdits baux, lequel grain sera moderé à la raison des terres voisines & selon la qualité & bonté desdites terres; & seront les Fermiers contraints par toutes voyes dues & raisonnables, de continuer & entretenir lesdits baux ja faits à la reduction & raison que dessus, & les Laboureurs qui ont accoutumé de prendre à terme d'argent, les prendre & labourer à ferme de grain raisonnable, sans ce qu'ils puissent estre receus à delaisser le labour & agriculture, sur peine de tous dommages & interests, amende arbitraire, & plus grande punition s'il y échet. A ordonné & ordonne ladite Cour que les Edits, Ordonnances & Arrests cy-devant faits pour la superfluité des habits & banquets, seront gardez selon leur forme & teneur, & deffenses à toutes personnes d'y contrevenir sur les peines y contenues. Enjoint aux Commissaires du Chastelet de Paris & aux Juges ordinaires & Officiers des lieux, chacun en son endroit d'en faire les recherches & visitations, ainsi qu'il est ordonné par les Edits, Ordonnances & Arrests que dessus. Fait en Parlement le 18. jour de Novembre, l'an de grace 1573. Signé DE HEVEZ.

Les Guerres civiles de la Ligue attirerent la disette des grains en 1587. par la consommation qu'en firent les armées, & par l'abandon presque total de la culture des terres. Dans cette calamité l'on eut recours aux Prieres. L'on pourvut à la nourriture des pauvres. L'on fit des descentes dans les Provinces pour en faire venir des grains à Paris. Et l'on renouvella tous les Reglemens de Police qui doivent estre observez en semblables occasions. Nous en rapporterons icy quelques-uns des principaux.

3. Juill. 1587. [illegible] qui com[illegible] un Conseiller du Parlement pour se transporter en Province & faire venir des bleds à [illegible]

CE jour les Officiers du Roy au Chastelet, & les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, mandez & ouys en la presence des gens du Roy, sur l'ordre qu'ils ont donné pour pourvoir à la grande necessité de bleds, estant en cette Ville, quel moyen y a d'en faire venir des Provinces & Villes voisines: eux retirez, la matiere mise en déliberation, a esté arresté qu'il sera presentement écrit au Roy estant à Meaux, qu'il luy plaise commander au Gouverneur de Champagne & Brie, que sans incommodité de ladite Province, on puisse tirer quelque soulagement de bleds, estant en grande quantité ès Villes de Chalons & Vitry, & que Maistre Pierre Michon Conseiller en ladite Cour, lequel volontairement s'est offert, se transportera & avec luy deux Bourgeois de cette Ville, à Chartres, Joinville & autres lieux, où ils sçauront avoir bleds, pour les faire venir en cette Ville le plus promptement que faire se pourra, & luy sera délivré Arrest pour les contraintes necessaires. Fait en Parlement le 3. Juillet 1587.

4. Juill. 1587. Arrest du Parlem. portant que le Roy sera prié d'écrire aux Gouverneurs, pour faire venir des bleds [illegible] que la Chasse de Ste Genevieve sera descen[illegible] portée en [illegible]sion.

CE jour après avoir par la Cour ouy les Lieutenans Civil & Criminel du Chastelet de Paris, ensemble le Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet de Paris, sur la cherté & necessité des bleds, & ouis aucuns Marchands de bleds par ledit Lieutenant Civil amenez, la matiere mise en déliberation: ladite Cour a arresté & ordonné que Messire Barnabé Brisson President en icelle, pour ce prié & requis, partira dans huy pour aller à Meaux devers le Roy remonstrer la necessité des bleds & l'état de la Ville, & le supplier très-humblement décerner Lettres aux Gouverneurs des Villes circonvoisines qui ont des bleds suffisamment, pour laisser venir des bleds en cette Ville, leurs fournitures reservées, & envoyer quelques Gentils-hommes pour favoriser & ayder la conduite desdits bleds sous son autorité, ou autrement pourvoir par sa bonté. Neanmoins que presentement pour appaiser l'ire de Dieu, le Grand Vicaire de l'Eglise de Paris sera mandé pour enjoindre à l'Abbé de Sainte Genevieve se préparer avec ses Religieux à descendre la Chasse de Madame Sainte Genevieve pour Jeudy prochain, & des demain faire Procession generale qui ira en devotion en l'Abbaye Sainte Genevieve, & exhorter le peuple à prieres, devotions & jeunes, afin d'impetrer la grace de Dieu pour appaiser son courroux; & à cette fin a esté mandé ledit Grand Vicaire, & a esté par Monsieur le President mandé le Receveur de la Ville pour avancer deniers pour les frais necessaires. Fait en Parlement le quatre Juillet 1587.

Arrest du [illegible] que le Roy avoit delivré des Commissions à six Conseillers de la Cour pour se transporter en Provinces & faire venir des bleds à Paris.

CE jour les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, [illegible] Monsieur le President Brisson & Maistre Mathieu de Longueil, deputez pour aller à Meaux vers le Roy, pour impetrer dudit Seigneur ses Lettres Patentes pour faire venir des bleds des Villes circonvoisines, leurs necessitez fournies, pour la rareté qui est en cette Ville, & crainte de quelque émotion populaire, ledit Seigneur a fait decerner ses Lettres Patentes & Commissions à six de Messieurs de ladite Cour, pour aller en chacune desdites Villes, & ses Lettres closes aux Gouverneurs des Provinces & aux Maires & Echevins d'icelles, pour tenir la main à l'execution desdites Commissions & Traitte de bleds, pour la nourriture de la Ville; lesquelles Commissions ont esté à l'instant delivrées à chacun desdits Conseillers pour eux transporter sur les lieux, afin de faire venir des bleds. Fait en Parlement le [illegible] Juillet 15[illegible].

9. Juill. 1587. Arrest du Parlem. portant que la Cour assistera à la Procession de la Chasse de Ste Genevieve, & l'ordre qui devoit y estre observé.

LA Cour vacqua Lundy sixiéme de ce mois, encore qu'il n'eust esté arresté, afin que chacun se trouvat en Procession ledit jour en l'Eglise de Paris pour aller à Madame Sainte Geneviéve; & ce jourd'huy, suivant la déliberation de Samedy dernier, Messieurs, au nombre susdit, se sont assemblez en la Chambre de Parlement, vestus de Robbes & Chaperons rouges. Messieurs les Presidens n'ayans Manteaux ni Mortiers, en sont partis environ 8. heures & sont allez à Cheval par la ruë de la Harpe à l'Eglise Sainte Geneviéve, & ont assisté à la Procession en ladite Eglise de Paris, en laquelle ont esté portées les Châsses de ladite Sainte Geneviéve, Saint Marcel & autres; se sont [illegible], & à fenestre les gens des Comptes, les Generaux des Aydes, & les Prevost des Marchands & Echevins. A esté la Messe celebrée par Monsieur l'Evesque de Paris; & ce fait chacun s'est retiré, il estoit près d'une heure. La cause de la descente de ladite Chasse & du recours à Dieu & aux prieres des Saints, a esté pour estre secourus en ce miserable temps contre nos Ennemis heretiques, pour la conservation de la Foy Catholique, Apostolique & Romaine en ce Royaume, ensemble pour obtenir cessation des pluyes, gresles & foudres qui ont duré tout le mois de Juin jusques à Dimanche dernier sur les sept heures du soir, lorsque l'on commençoit à se disposer vers Dieu, & soudain s'est apparu le beau-temps & chaud qui a continué tous les jours. L'heretique obstiné a pû voir ce subit & miraculeux changement qui n'est qu'à sa confusion; nous esperons bien tost au surplus la misericorde de Dieu par l'intercession de ses Saints. Fait en Parlement le 9. Juillet 1587.

15. Juill. 1587. Arrest du Parlem. qui pourvoit à la nourriture des pauvres pendant la disette.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, en continuant la déliberation commencée Mardy & Mercredy du matin, pour pourvoir à l'urgente necessité des pauvres qui se trouvent au nombre de dix-sept mille, tant valides que malades, femmes & enfans: Ouys les Presidens & Conseillers qui ont tenu la Police jusques à present, & le Receveur general des pauvres, qui a declaré avoir avancé seize mille écus pour la nourriture desdits pauvres, & n'avoir moyen de continuer, supplie la Cour d'y pourvoir promptement. Veu l'état dudit Receveur general, tant de la recette que depense, par lequel il est apparu ladite somme de seize mille écus luy estre dûe. Ladite Cour pour éviter aux inconveniens qui pourroient advenir si lesdits pauvres n'estoient nourris & entretenus jusques au mois d'Aoust, a arresté & ordonné que Messieurs les Presidens & Conseillers de ladite Cour de ceans, & autres des Cours Souveraines & Communautez qui ont assisté à ladite Police, seront requis de continuer ladite Police, prendre les taxes des cottizations ordinaires des pauvres sur chacun des manans & habitans ès Fauxbourgs, suivant le pouvoir à eux donné, & que le plus promptement que faire se pourra, levée sera faite de trois ans sur les Roles de ladite cottization, icelle préalablement reformée, deduction faite de ce qui a esté payé pour la derniere collecte; & cependant que Messieurs les Presidens & aucuns Sieurs & Notables Bourgeois prendront dans demain à rente jusques à la somme de dix mille écus pour subvenir à la nourriture desdits pauvres, pour après estre pourvu par ladite Police à la nourriture des malades & valides, attendant qu'ils soient renvoyez ès lieux dont ils sont venus pour travailler à la moisson; & ce qui sera par lesdits Commissaires de la Police ordonné, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles. Fait en Parlement le 15 Juillet 1587.

15 Juill. 15.. Arrest qui enjoint aux pauvres mendians Etrangers de sortir de Paris & se retirer en leurs Pays.

CE jour la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblées, après avoir ouy le Procureur general du Roy en ses remontrances sur la multitude des pauvres valides étrangers, qui sont de present en cette Ville de Paris, à raison de la penurie du bled, lesquels encore que la moisson soit preste a cueillir, ne veulent partir de cette Ville & Fauxbourgs pour mandier comme ils ont cy-devant fait, encore qu'ils soient recherchez des Laboureurs pour leur ayder à faire l'Aoust: est enjoint ausdits pauvres étrangers, qui depuis un an & demy en ça, se sont habituez en ladite Ville & Fauxbourgs, d'en vuider dans vingt-quatre heures, sur peine du fouet, & se retirer ès lieux de leurs nativitez; & y demeurer où sera pourvû à leurs necessitez par les Officiers manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages de leurs demeurances. Ladite Cour a enjoint de faire en sorte qu'ils soient employez par les Laboureurs à ladite moisson, icelle faite aux œuvres publiques & necessaires à faire, en sorte qu'ils n'aillent plus vaguer par les autres Villes & Pays; & sera le present Arrest lû & publié à son de Trompe & cry public par les ruës & Fauxbourgs de cette Ville ès lieux & endroits accoûtumez. Fait en Parlement le 15. Juillet 1587.

Ordonnance du Prevost de Paris, pour retablir l'abondance des grains dans les ...

SUr la remontrance du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, qu'il est important de pourvoir à la disette & cherté des grains; deffenses sont faites à tous Marchands, Bourgeois & autres, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de vendre ni mesurer en leurs greniers & maisons, aucuns bleds ni grains, sinon ès places publiques de la Halle & Gréve de cette Ville de Paris, sur peine de confiscation de leursdits grains & marchandises, amende arbitraire, & punition corporelle s'il y échet; & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance lûë & publiée à son de Trompe & cry public, par les Carrefours de cette Ville de Paris. Fait & ordonné en l'assemblée de la Police, tenuë au Chastelet de Paris, le Vendredy 28. jour de Juin 1596. Signé GELE'E, & DE VILLEMONTE'E.

CHAPITRE XIV.

Des Reglemens de Police qui ont esté faits à l'occasion des Disettes qui sont arrivées depuis 1600. jusqu'en 1660.

LA moisson de l'année 1621. fut fort mediocre, la nielle, les chaleurs excessives & la gresle en avoient fait perir une partie. Il n'y avoit pas lieu neanmoins d'apprehender la disette, les bleds des années precedentes estoient plus que suffisans pour la subsistance du Royaume; mais il ne faut souvent qu'un prétexte à ceux qui en font le commerce pour y mettre la cherté; & c'est ce qui arriva en cette occasion. L'on ne fut pas long-temps à découvrir leurs usures & leurs monopoles. Le Lieutenant Civil y pourvût à l'égard de Paris par une Ordonnance qui rappella & remit en vigueur toutes les dispositions des Reglemens qui avoient esté faits sur cette matiere importante; & avec les soins que ce Magistrat & les autres Officiers de Police y apporterent, le bled revint à un prix raisonnable. Voicy ce que porte cette Ordonnance.

8. Janv. 1622. Ordonnance du Lieutenant Civil pour la Police des bleds, arrivant à Paris, tant par terre que par eau à la Halle que sur les Ports.

SUr la remontrance faite par le Procureur du Roy au Châtelet de Paris, que la cherté de la marchandise de bled ne cesse point, ce qui provient en partie des monopoles & malice des marchands, qui veulent faire leur profit particulier au dommage & incommodité du public, & est à craindre que ladite cherté ne continuë; requerant y estre pourveû. Faisant droit sur ladite remontrance, & après nous estre certifiez du prix de la vente des bleds ès Pays tant de Champagne, Beauce, Picardie, qu'autres Provinces: Nous avons ordonné que toutes personnnes qui font ou voudront faire trafic ou marchandises de grains, pour les acheter, vendre ou revendre en cette Ville de Paris, seront tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms & demeure au Greffe du Chastelet, declarer les lieux ésquels ils font leurs achapts, & de quelle quantité ils esperent faire trafic pendant la presente année.

Que lesdits Marchands seront tenus de mener leurs grains aux Marchez publics ou aux Ports de cette Ville, deux fois le mois pour le moins.

Que les Marchands forains amenant grains en cette Ville, seront tenus en personne ou par gens de leur famille & non par gens attitrez ou accommodez, faire descendre & vendre leursdits grains ès Marchez, Halles, Places publiques & Ports, & mettre le prix à celuy qui arrivera ès Ports dans trois jours après l'arrivée d'iceluy, & après y avoir mis le prix ne le pourront rencherir par eux ni par autre, & seront tenus le vendre dans le premier ou second jour de marché; & s'il vient jusques au troisiéme, sera mis au rabais sans le pouvoir mettre en greniers, sinon que lesdits grains fussent mouillez ou eussent besoin d'estre reposez; auquel cas ils nous en demanderont la permission expresse, pour estre par après lesdits grains rapportez aux Marchez pour y estre vendus.

Deffenses sont faites à toutes personnes de faire achapts de bleds à dix lieues de cette Ville de Paris, ni d'empêcher que les grains estant au dedans de ladite étenduë, soient amenez aux Marchez d'icelle, à peine de confiscation des grains acheptez & d'amende arbitraire, de laquelle le tiers sera adjugé au denonciateur ou à celuy qui aura fait la prise ou saisie.

Deffenses sont pareillement faites aux Boulangers & à toutes autres personnes d'aller au devant des grains qui seront en chemin d'estre amenez en cette Ville, soit par eau ou par terre, sur semblables peines, applicables comme dessus.

Et sont faites deffenses aux Boulangers & Paticiers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'entrer aux Marchez avant l'heure de dix heures sonnées, ny d'achepter en chacun Marché; sçavoir, le Boulanger plus d'un muid de bled, & le Paticier plus de trois septiers, le tout sur les mesmes peines que dessus.

Et à ce que la presente Ordonnance puisse estre observée, nous avons ordonné aux Commissaires-Examinateurs du Chastelet d'y tenir la main, nous donner avis des contraventions à icelle, pour y estre pourveû, & qu'icelle sera leuë, publiée & affichée par les Carrefours, Places & marchez publics & ès Ports au bled de cette Ville. Fait & ordonné en la Chambre Civile dudit Chastelet de Paris le huitiéme jour de Janvier 1622. Ainsi signé DE BAILLEVIL.

Un commencement de disette se fit sentir sur la fin de l'année 1625. & le bled augmenta considerablement de prix. L'on eut recours à l'autorité du Roy pour en arrester le progrés; & les Traittes foraines de grains furent deffenduës par Lettres Patentes du 26. May 1626. La recolte de cette année ne fut pas abondante, & les Pays voisins estant aussi dans cette même necessité, il y eut des Usuriers, de ces ennemis du bien public, qui enleverent des bleds & les firent sortir du Royaume, pour les transporter en des lieux où ils esperoient les vendre un plus haut prix; d'autres en faisoient des Magasins pour les faire rencherir. Il y eut sur cela plusieurs assemblées de Police au Chastelet & au Palais, & le tout se termina par un Arrest qui deffendit les contraventions à peine de la vie. Nous le rapporterons icy.

11. Dec. 1626. Arrest qui deffend les Traittes Foraines & les Magazins de ...

CE jour sur la plainte faite par le Procureur general du Roy, qu'au prejudice des Lettres dudit Seigneur du 26. May dernier, verifiées en ladite Cour le vingt-deuxiéme jour de Juin en suivant; Plusieurs transports de bleds & légumes hors ce Royaume ont esté faits, & que autres en font Magasins qui causent une grande cherté de bled; que s'il n'y est promptement pourveû pourra causer une grande famine & necessité en ce Royaume; requeroit les deffenses portées par lesdites Lettres estre reiterées, & qu'il soit procedé extraordinairement contre les contreve-

nans

... peine de la vie.

nans; les Officiers du Chastelet ouys & le Prevost des Marchands; la matiere mise en deliberation. Ladite Cour a fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'ils soient, de faire, au préjudice desdites Lettres Patentes, verifiées en ladite Cour, transporter hors ce Royaume les bleds, vins & légumes, ny d'en faire magasins, à peine de la vie. Ordonne qu'à la diligence du Procureur general il sera informé contre les contrevenans & procedé contre eux extraordinairement; & sera le present Arrest envoyé aux Baillages & Seneschaussées de ce ressort, pour y estre lû, publié, affiché & executé à la diligence des Substituts du Procureur general, ausquels enjoint certifier la Cour de leurs diligences au mois, à peine de répondre en leurs noms desdites contraventions. Fait en Parlement le 11. Decembre 1626. Signé DU TILLET.

Quatre Guerres civiles excitées par les Religionaires à differentes reprises, pendant les dix-neuf premieres années du Regne de Loüis XIII. avoient beaucoup alteré le commerce & l'agriculture; il y avoit deux ans que la derniere de ces guerres duroit, lorsque ce Monarque pardonna à ces rebelles & rétablit la tranquillité dans ses Etats par un dernier Edit de pacification du mois de Juillet 1629. Plusieurs Provinces qui avoient le plus souffert de la marche & du séjour des armées, se trouverent épuisées de grains; elles furent obligées d'en tirer des Provinces voisines. Les Parlemens de Normandie & de Bretagne voulurent conserver tous les grains de leurs ressorts, & de crainte d'en avoir necessité ils deffendirent d'en transporter ailleurs. Cette précaution attira tous les Marchands dans la Beauce, la France, le Vexin, le Valois, la Picardie & la Brie; ils en tirerent beaucoup de grains pour les transporter dans les Provinces necessiteuses, & même plusieurs en firent passer dans les Pays Etrangers, & où ils trouvoient à faire mieux leur compte. Les environs de Paris, & tous les lieux d'où cette Ville tire sa subsistance, se trouverent épuisez. Cette disette allarma avec raison, & en peu de temps le prix du bled y fut porté jusques à 24. l. le septier. Le Marc d'argent ne valoit alors que 20. l. 5. s. ce seroit aujourd'huy environ 32. l. 10. s. que le Marc d'argent fin vaut 34. l. 10. s. & ce prix auroit encore pû augmenter. L'on fit à cette occasion plusieurs assemblées & plusieurs Reglemens. Voicy quelques uns des principaux.

Du Vendredy vingt-sixiéme jour de Juillet 1630.

Assemblée au Chastelet pour la Police des grains où il est fait mention de l'incendie de la Ste Chapelle de Paris.

EN la Chambre Civile, deux heures de relevée, pour le fait des grains se sont assemblez, Monsieur le Lieutenant Civil, les Sieurs de Lacourt Echevin, Gesnier, Saint-Genis, le Gaigneur, Boucher, Nevret, Prevost, Gaboury, Jayant le jeune, Gruslan & Picques. Les Sieurs Clapisson Conseiller, Daubray, Fizeau, de la Vigne, le Laboureur, Louvet, Dufresne, Coiffier, Olivier, Gaigny, Cordier, le Vacher & Mutheau, Commissaires. Monsieur le Lieutenant Civil a representé à la compagnie qu'il a couru quelque bruit par la Ville que l'on pourroit avoir disette de bled cette année; pour à quoy remedier les Commissaires Blaye & Gaigny se seroient transportez de son Ordonnance dès le trois du present mois de Juillet, sur les Ports & aux Halles, & auroient fait procez verbal de la quantité & du prix des grains qui s'y trouvent à present qu'il est rencheri; c'est pourquoy il a assemblé la compagnie pour donner leurs avis sur ledit procez verbal, dont ledit sieur a fait lecture & d'un Memoire contenant leurs propositions.

La premiere, de deffendre les Traittes qui ont accoustumé estre permises ès Provinces de Picardie & Champagne, & supplier Sa Majesté à cet effet d'y pourvoir.

La seconde, que tous ceux qui font ou voudront faire trafic de grains pour les revendre, feront inscrire au Greffe de la Police pour ceux de Paris dans huitaine, & les Forains dans le mois, leurs noms, surnoms & lieux de leurs demeurances.

Les lieux où ils font achapts & Magasins, & de quelle quantité de grains ils esperent faire leur trafic pendant l'annee, sous telle peine qu'il sera ordonné.

Le sieur de Lacourt a dit sur le second article qu'il est necessaire de laisser la liberté publique & de n'astraindre personne à faire ledit trafic, pour ce que beaucoup de personnes & de qualité en vendent quantité; & concluant a dit qu'il seroit fort necessaire d'en faire quelques Magasins pour trois mois.

Le sieur Picques a dit que la liberté doit estre observée, & qu'il n'est à propos d'astraindre les Marchands à en faire Magasin, mais que si la Ville le vouloit faire il seroit bien à propos.

Le sieur de Saint-Genis a dit qu'il se consomme deux mille muids de grains par semaine dans Paris, tant des Boulangers qui y demeurent que des Forains, & qu'il n'est à propos d'assujettir les Marchands d'en faire Magasin, ny de dire leurs noms ny surnoms, parce que dans des temps il y a nombre de Marchands & en d'autres temps il y en a peu. Qu'il n'y a pas de greniers propres à Paris pour en faire Magasin. Dit qu'autrefois à Troyes on voulut mettre prix sur le grain, ce qui ne put estre executé; & comme il continuoit sa proposition on est venu donner avis à Monsieur le Lieutenant Civil sur les trois à quatre heures, que le feu estoit au comble & au Clocher de la Sainte Chapelle, par le moyen de deux Compagnons Plombiers qui soudoient la couverture en quelques endroits; & ayant par ledit sieur Lieutenant Civil fait ouvrir les fenestres de la Chambre Civile, on auroit veu ledit Clocher tout en feu. Au mesme temps Mondit sieur le Lieutenant Civil se seroit transporté dans la Cour du Palais avec Monsieur Clapisson Conseiller & plusieurs des Commissaires, où il auroit fait tendre les Chesnes des avenuës du Palais, afin qu'aucuns Carosses, Harnois & Chevaux n'y pussent passer, fait mettre des Sergens & Archers ès Portes du Palais pour empêcher que les Marchands ne fussent volez, & ensuite a esté par les ruës & sur le Pont Nostre-Dame enjoindre aux habitans de jetter & faire jetter des eaux par les ruës pour les faire aller dans la Cour du Palais; & des Commissaires auroient esté ès Halles, Marché Neuf & autres endroits pour faire apporter des sceaux & plus de huit à neuf cens toises de cordes, pour n'avoir trouvé aucuns sceaux chez le nommé Brou Quartenier demeurant audit quartier.

Signé MEUSNIER.

Du Vendredy deuxiéme jour d'Aoust 1630. trois heures de relevée.

2. Aoust 1630. Assemblée au Chastelet pour la Police des bleds, & mettre le prix au pain.

EN la Chambre Civile, pour le fait des grains se sont assemblez Monsieur le Lieutenant Civil, Monsieur le Lieutenant Criminel, les Sieurs Garnier, le Gaigneur, Prevost, Boucher, Passart, de Caux, Jolly, Gaboury, Porcher, Ozzy. Les Commissaires, Thibeuf, le Brun, Chaufourneau, Gamart, Cointreau, Perrier le jeune, Cordier, le Vacher, Gaigny, Girard, Johane, du Fregne. Monsieur le Lieutenant Civil a dit que le dernier jour il avoit commencé à proposer à la Compagnie que de son Ordonnance les Commissaires Blaye & Gaigny avoient esté tant sur les Ports qu'aux Places des Halles pour sçavoir la quantité de bleds qu'il pouvoit y avoir & le prix qu'il se vendroit. Qu'ils avoient rapporté que le muid de bled avoit esté vendu trente-huit écus, quarante & quarante deux écus; qu'à present il estoit rencheri & valoit le meilleur quarante-huit écus le muid. Que cette année la Champagne avoit manqué, mais que la Brie, la France & la Beausse avoient assez rapporté; que neanmoins selon le dire de quelques Laboureurs, il s'en falloit plus d'un tiers que l'épy ne fut chargé tant que les autres années.

Que l'on estoit demeuré sur le second article parlant de l'injonction d'astraindre les Marchands tant de cette Ville que Forains, de faire insinuer leurs noms au Greffe de la Police, & le nombre de grains dont ils feroient achapts.

Monsieur le Lieutenant a dit que l'on ne met point de taux sur les Marchandises, sinon sur le petit pain, la chandelle, le vin & le foin.

A proposé de deffendre à toutes personnes d'aller au devant des grains qui sont en chemin, d'estre amenez en cette Ville de Paris, tant par eau que par terre, pour arrester ny empêcher d'arriver èsdits Ports & Marchez de cettedite Ville, à peine de quatre cens livres parisis d'amende, de prison & punition.

Que tous grains qui seront amenez aux Ports & Marchez seront vendus, debitez & usez en cettedite Ville de Paris, sans qu'il soit permis à quelques personnes que ce soit d'en faire achapt pour les tirer ny transporter hors de cettedite Ville, pour quelque occasion que ce soit, sans la permission de Monsieur le Lieutenant Civil, à peine de confiscation d'iceux.

Deffendre à toutes personnes de vendre ny achepter grains en greniers, ains seulement ès Marchez & Places publiques, & aux jours & heures accoustumées, à peine de quatre-vingts livres parisis d'amende.

Deffendre aux Paticiers & aux Boulangers d'entrer aux Marchez auparavant l'heure, qui est après les onze heures,

& à ceux des Fauxbourgs après une heure sonnée de relevée, & non aux heures precedantes, qui sont reservées aux Bourgeois de cettedite Ville : & ne pourront achepter en chacun Marché ; sçavoir, le Boulanger plus d'un muid de bled, & le Paticier plus de trois septiers, & deffendre aux particuliers d'en achepter pour faire magazin sinon pour la provision de leur famille, à peine de confiscation d'iceux & d'amende arbitraire.

Et pour le regard des Boulangers Forains seroit à propos leur faire deffendre d'achepter des grains à Paris.

Les Commissaires ont dit qu'il n'est à propos de faire deffenses aux Forains d'enlever ny acheter des grains & bleds à Paris, pour ce que le bled qu'ils acheptent ils le consomment en pain & l'apportent à Paris.

Mais qu'il convenoit enjoindre aux Marchands Forains de vendre leurs bleds en personnes ou par leurs domestiques, & non par gens attitrez & à leur commodité; mettre le prix à celui qui arrivera ès Ports dans trois jours après l'arrivée d'iceluy, sans le pouvoir rencherir par eux ny par autres, & seront tenus le vendre dans le premier ou second marché, & s'il vient au troisiéme sera mis au rabais, sans le pouvoir mettre en greniers, sinon que lesdits grains fussent mouillez ou eussent besoin d'estre reposez ; auquel cas ils en demanderont permission à Mondit sieur le Lieutenant Civil, pour estre par après lesdits grains apportez aux Marchez & y estre vendus, même astraindre les Mesureurs de venir déclarer au Greffe de la Police le nombre des Bateaux chargez de grain, la quantité & le prix.

Le sieur Ozzy a dit que lorsqu'un Bateau est chargé de bled ou autre grain pour amener à Paris, qu'il ne doit estre retenu ny empêché en pas un lieu.

Le sieur Passart a dit que le Parlement de Roüen a fait deffenses de faire sortir les grains de ladite Ville & sur les Ports d'icelle.

A esté arresté que le Roy sera très-humblement supplié de deffendre les Traittes, & deputer quelques personnes pour aller ès Villes de Noyon & Soissons pour faire acheminer les bleds qui y sont à Paris, étendre les huit lieuës aux douze lieuës, & casser les marchez faits dans les douze lieuës, sauf si dans quinzaine ils ne les font amener en cette Ville, à peine de confiscation & de punition corporelle, d'astraindre les Marchands de venir s'inscrire au Greffe de la Police, & de mettre le pain à la livre.

Signé MUSNIER.

o. Dec. 630. Distribu- on des Commis- ires au Châtelet, la Halle & sur les orts, our la olice des rains.

SUR ce que le Procureur du Roy nous a remontré qu'au moyen de la cherté des bleds qui est cette presente année, il est necessaire que les Commissaires & Examinateurs du Chastelet redoublent leurs soins & se transportent tous les jours de marché, tant sur les Ports, Halles & Marchez de cette Ville de Paris, pour tenir la main à ce qu'il ne soit enlevé plus grande quantité de bled, que ce qui est porté par les Ordonnances, que les Boulangers vendent leur pain à prix raisonnable, & aussi pour empêcher qu'il ne soit fait aucune émotion populaire, au debit dudit pain, & pour ce sujet qu'il seroit à propos de départir lesdits Commissaires en divers endroits, & qu'ils soient assistez de Sergens en nombre suffisant, afin de pouvoir executer nos Ordonnances. Nous, faisant droit sur ladite remontrance, avons ordonné aux Doyen & Syndic de la Communauté desdits Commissaires de faire & dresser un ordre & département d'entr'eux, qui se transporteront tous les jours de marché; sçavoir,

Six en la Place des Halles, qui verront la vente & débit du bled de ladite Place.

Quatre au Cimetiere S. Jean, qui assisteront aussi à la vente du bled, tant du Port que de la Place de Gréve.

Trois au Marché Neuf & Pont S. Michel.

Trois à la Place Maubert.

Et deux qui verront & assisteront au Port de l'Ecole.

A tous lesquels Commissaires est ordonné de demeurer esdites Places & Marchez, depuis les sept heures du matin jusques à six heures de relevée ; & sur les Ports au bled, depuis dix heures du matin jusques à trois heures de relevée; lesquels nous feront rapport du prix des grains, de la quantité dont chacun marché sera remply, & de tout ce qui s'y passera par chacun jour, pour y estre pourvû ainsi que de raison.

Enjoignons aux Maistres de la Communauté des Sergens à Verge dudit Chastelet de distribuer par chacun jour de marché à chacun desdits Commissaires deux Sergens, pour les assister à l'execution de ce que dessus, à toutes occasions & toutesfois & quantes qu'ils seront mandez par lesdits Commissaires, à peine de trente-deux livres parisis d'amende contre chacun des contrevenans. Fait & ordonné en la Chambre Civile du Chastelet de Paris par Monsieur le Lieutenant Civil, le Mardy dixiéme jour de Decembre 1630.

Signé MUSNIER.

Du Jeudy douziéme jour de Decembre 1630.

EN la Chambre Civile, deux heures de relevée, a esté tenuë la presente Police pour le fait des bleds, à cause qu'il s'en doit tenir une generale au Palais en la Chambre de S. Loüis demain deux heures de relevée ; où estoient Messieurs les Lieutenans Civil & Criminel, le Bret & Duplessis Conseillers ; le Procureur du Roy, les Sieurs Desprez, Saintot & Perrot Administrateur de l'Hostel Dieu. Les Sieurs Gosvier, du Buisson, Marests, Langlois, Predeseigle. Les Commissaires Thibeuf, Fizeau, Mathieu, Louvet & Perrier.

Monsieur le Lieutenant Civil a dit qu'il a desiré assembler la Compagnie pour suivant ses bons avis trouver le moyen de remedier à la necessité des bleds; que l'on a eu peu de secours de la Champagne, à cause de l'Armée du Roy qui y a esté. Qu'en Normandie il y a eu Arrest du Parlement de Rouen, portant deffenses d'en transporter hors de leur Province. Que l'on pouvoit esperer secours de la Beausse, mais que la necessité qu'il y a eu en Poitou a fait que l'on en a mené grande quantité ; & au regard de la Picardie, il y a eu plusieurs Villes qui ne les ont voulu laisser venir à Paris. Qu'à la derniere Assemblée qui fut faite ceans le 26. Juillet dernier pour pareil sujet ; il fut arresté que les Marchands de bled viendroient déclarer au Greffe de la Police la quantité & qualité de bleds dont ils auroient fait achapts, les lieux & combien ils en auroient sur les Ports, dont il auroit fait rapport à la Cour ; ensuite dequoy il a envoyé continuellement des Commissaires sur les Ports & Marchez pour connoistre du monopole; & le 28. Novembre dernier, que lesdits Marchands de bleds sont venus déclarer au Greffe & pardevant ledit sieur Lieutenant Civil la quantité des bleds qu'ils ont tant sur les Ports qu'à la Campagne; mais qu'il se voit qu'ils en ont peu, qu'il seroit à propos d'envoyer en Picardie des Officiers qui eussent commission pour faire arriver les bleds à Paris, & empescher que l'on ne les retienne, & que le peuple demande que l'on mette le pain à la livre, sçavoir s'il sera à propos de résoudre les marchez faits entre les Marchands de bleds & les Laboureurs; de mettre taux sur le bled comme à 200. liv. le muid par toute la France.

A esté fait venir un Boulanger de gros pain, lequel a rapporté avoir oüy dire au Prevost de Noyon estant à Paris, qu'il n'y avoit Marchand de bled qui ne gagnasse vingt-cinq livres sur chacun muids, & que le Pays ès environs de Noyon estoit beaucoup fructueux.

Ont esté mandez les Boulangers de gros & petit pain, partie desquels sont comparus, ausquels Monsieur le Lieutenant Civil a dit qu'il s'est passé quelques marchez où le bled a diminué, & neanmoins n'ont pas diminué le prix de leur pain, & par une malice manifeste aucuns d'eux ont mis le bled à prix excessif & augmenté le prix de leur pain du matin au soir.

Lesdits Boulangers de gros pain ont dit que le jour d'hier le bled fut vendu 22. liv. le septier; & que s'il se trouve quelqu'un qui ait fait quelque faute elle lui est personnelle. Qu'il seroit à propos de faire porter ès Halles le tiers des bleds qui sont dans les Bateaux de la Gréve & de l'Ecole, afin de fournir la Halle ; ce que voyant par les Marchands de la Beausse, ils seroient contraints de donner leurs bleds à bonne condition voyant que la Halle seroit remplie, & aussi d'envoyer des Prevosts des Marêchaux vers Noyon & autres Villes pour faire venir les bleds.

Leur a esté demandé par ledit sieur Lieutenant Civil s'ils peuvent donner avis des Marchands & autres qui ont Magasin de bled à Paris.

Ont dit qu'il y en avoit dans le Temple de nulle valeur; que les Marchands ont cy-devant voulu donner à 7. liv. & depuis quinze jours ils l'ont vendu 19. liv.

Leur a esté proposé de mettre le pain à la livre.

Ont dit que cela ne se pouvoit pas faire que l'on n'eust mis taux sur le bled.

A esté dit par les mêmes Boulangers que ce sont ceux de petit pain qui apportent le desordre, & que le pain de Chapitre qui doit peser dix onces, il se trouve qu'à present il ne pese que quatre onces ou quatre onces & demie.

Les Boulangers de petit pain ont dit qu'ils sont prests de le faire du poids de l'Ordonnance en augmentant le prix du pain à proportion du prix du bled.

Après avoir fait retirer lesdits Boulangers ledit sieur Despreys a dit qu'il est besoin d'observer deux choses; la premiere, pour ce qui est de l'avenir, il se voit qu'il y a assez d'abondance de bled en Picardie & en Champagne, & que ce qui a causé la cherté, ç'a esté les Traites qui ont esté faites pour l'armée du Roy qui estoit en Italie, & les gens de Guerre qui sont en ladite Province de Champagne, que les autres Provinces ont manqué, comme la Guyenne, le Poitou & la Touraine, qui ont grande necessité ; ce qui a donné sujet aux Marchands de Paris d'aller en Normandie, Champagne & Picardie qui en ont eu grande quantité, à quelques prix que l'on leur ait voulu vendre, & se trouvent plusieurs Mémoires chez les Notaires de Paris de l'argent que lesd. Marchands cherchent à emprunter pour faire lesdits achapts, & ne se contentent pas d'un gain raisonnable, mais sont insatiables & veulent vendre excessivement; pour à quoy remedier il seroit à propos de les obliger à bailler leurs Marchandises à un prix raisonnable, & pour empêcher que le bled n'augmente de prix, de deffendre

les

les Traites hors le Royaume, & obliger les Marchands de l'amener à Paris, Ville Capitale de Royaume où le Roy fait ſon ſejour, & faire lever les empechemens, qu'ils diſent que les Villes ſur les Rivieres ne les veulent laiſſer venir; qu'il ſeroit à propos de faire comme l'on a fait autrefois à la Marchandiſe de Bois, qui eſtoit que l'on le vendroit depuis Paſques juſques à la S. Jean un certain prix, & après ledit temps, ils ne le pourroient plus hauſſer; comme de mettre le bled à prix juſques à Paſques, & de Paſques juſques à un autre.

Pour ce qui eſt du preſent de crainte que la Riviere ne vinſt à geler, qui empeſcheroit que l'on n'en pût faire venir; il peut y avoir quelqu'un en la Compagnie qui pourroit trouver d'autres moyens d'en faire venir par autre voye que par la Riviere: que les chemins de Charrois ſeront ſecs & plus faciles à cauſe de la gelée.

Que ſi l'on ſçait qu'il y ait Magaſins à Paris, qu'il faudroit mander ceux à qui ils appartiennent pour en ſçavoir la quantité, & les admoneſter d'en aider le public en cas de plus grande neceſſité, & non pas les y contraindre.

Le ſieur de Saintot a dit qu'il voit que nous avons plus d'apprehenſion que nous n'aurons de mal, qu'il y a plus de bled en France qu'il ne nous en faut pour paſſer l'année, & que les Marchands qui en font trafic n'ont garde d'en tranſporter hors le Royaume vû la cherté qui y eſt à preſent. Qu'il y a peu de Marchands de bled à Paris, comme douze ou quinze qui n'ont point aucun Magaſin, & a eſté remarqué que les Boulangers de Goneſſe fourniſſent deux cens muids de bleds en pain par ſemaine à Paris.

Qu'il ſera à propos de deffendre les Traites, eſtime qu'il ſeroit auſſi à propos de mettre le pain à la livre comme à deux ſols, au prix que le bled vaut à preſent, & ce pour quelque temps; ainſi que l'on fait à Lyon & à d'autres Villes, & par ce moyen mettre taxe moderée au bled.

Le ſieur Perrot a dit que ce ſont les Marchands de bled qui ont amené la cherté, pour ce qu'ils ont eſté chez les Laboureurs & leur en ont donné plus qu'ils n'en eſperoient; parce qu'en peu de temps le bled qui ne valoit que quarante écus le muid, s'eſt trouvé monter à quatre-vingts écus & plus. Qu'il y a grande quantité de bled à Soiſſons, Noyon & autres Villes où il y a des Magaſins; c'eſt pourquoy il ſeroit neceſſaire que le Roy deffendit les Traites, que l'on envoyât eſdites Villes faire perquiſition deſdits bleds & des grands Magaſins; faire deffenſes aux Marchands de bled, Boulangers & autres d'aller achepter du bled à douze lieuës de Paris, au lieu des huit lieuës; ce qui donneroit ſujet aux Laboureurs de l'amener. Deffendre les Bieres pour le preſent.

Le ſieur Goſvier dit que les cauſes de la cherté ont eſté amplement deduites par Monſieur le Lieutenant Civil & Meſſieurs qui ont donné leur avis; c'eſt pourquoy il n'eſt beſoin de les repeter, & ſon avis eſt de deffendre les Traites, & que le Roy ſera ſupplié d'envoyer aux Villes de la Fere, de Chaulny, de Soiſſons, de Noyon, de Chalons, de Vitry & autres, pour les faire venir à Paris.

Le ſieur du Buiſſon eſt de meſme avis que le ſieur Goſvier, & que cela ſe puiſſe faire auparavant les gelées, & outre eſt d'avis auſſi de mettre le pain à la livre pour contenter le pauvre Peuple & eviter la ſedition.

Le ſieur Marais eſt d'avis de deffendre d'aller achepter des bleds plus près que de douze lieuës de Paris.

Le ſieur Langlois a dit qu'il eſt bien certain qu'il y a plus de bled qu'il ne nous en faut, & que pour les conſerver il eſt neceſſaire de deffendre les Traites hors le Royaume, & de donner quelques ſommes à ceux qui ont des bleds ſur la Riviere pour les faire venir plus facilement; & qu'il ne ſeroit pas hors de raiſon de mettre le pain à la livre.

Le ſieur Predeſeigle eſt de l'avis dudit ſieur Perrot, & de differer quant à preſent de mettre le pain à la livre juſques à ce que le bled ſe voye augmenté.

Monſieur le Procureur du Roy a dit que ſi on euſt donné quelque taux au bled il ſe fuſt monté à davantage qu'il n'eſt à preſent, & ne croit pas que nous en ayons ſi grande neceſſité comme l'on croit, parce qu'il y en a grande quantité à nos Ports, & eſt beſoin de trouver moyen qu'ils ne ſoient divertis par le moyen des Traites; mais qu'il y a un monopole entre les Marchands qui les font amener bâteau à bateau, & que lorſqu'il y aura grande quantité de bleds qui viendront de Picardie, il ſera lors à propos d'y mettre taux, & ſeroit à propos d'augmenter l'Ordonnance, qu'au lieu des huit lieuës on fiſt deffenſes d'en aller achepter plus près que de douze.

Qu'il eſt à preſent beſoin de mettre le pain à la livre pour empêcher le criment du menu Peuple, qui diſent que malicieuſement les Boulangers payent les gardes que l'on a établis aux Marchez. Ce qui fait qu'ils augmentent leur pain.

Monſieur Dupleſſis eſt d'avis que les bleds qui ont eſté achepez par les Marchands ſoient promptement amenez à Paris & d'y preſter main forte; & faire deffenſes aux Marchands de Paris d'aller plus près que de douze lieuës. Trouve qu'il eſt neceſſaire de vendre le pain à la livre. Qu'à Chartres le bled ne valant qu'au prix de cinquante écus le muid meſure de Paris, le pain ne ſe vendroit qu'un ſol la livre.

Monſieur le Breſt a dit qu'il ſe trouve beaucoup de laboureurs qui après leurs ſemences faites, n'ont plus rien trouvé dans leurs Granges; mais qu'il eſt certain que pluſieurs Marchands en d'autres lieux ont de grands Magaſins, & par conſequent eſt de neceſſité que le Roy ſoit ſupplié de deffendre les Traites hors le Royaume, & d'enjoindre aux Lieutenans Generaux & autres Officiers des Villes de tenir main-forte à ce que les bleds ſoient amenez à Paris; qu'il eſt à craindre que nous n'ayons un grand hyver comme nous avons eu un grand Eté, & pour la crainte de la gelée d'envoyer promptement des forces pour faire acheminer leſdits grains devant nous; faire deffenſe aux Marchands d'en enlever dans les douze lieuës, caſſer tous les Contrats qui ſeront faits par les Marchands dans les douze lieuës, ſauf ſi dans quinzaine ils ne font amener les grains qu'ils ont acheptes à Paris, pour eſtre mis & conſervés en magaſin ſelon qu'il ſera ordonné par Meſſieurs le Lieutenant Civil & Procureur du Roy; & outre eſt d'avis que Monſieur le Lieutenant Civil mande les marchands de bled de Paris & les admoneſte de la part de cette compagnie de faire venir les bleds qu'ils ont acheptes en diligence, ſinon en cas que les peuples ſoufrent faute de les amener; d'eſtre procedé contr'eux par confiſcation de leurs biens & punition corporelle.

N'eſt d'avis de mettre le gros pain à la livre quant à preſent, ſi ce n'eſt que la Compagnie s'y porte. Mais eſt d'avis de mettre le petit pain à la livre ainſi qu'il eſt, & de le faire du poids de l'Ordonnance & de tolerer la diminution d'une once ou once & demie, en faiſant augmenter le prix dudit pain en ſorte que les Boulangers puiſſent vivre.

Monſieur le Lieutenant Criminel eſt d'avis que le Roy ſoit ſupplié de deffendre les Traites, d'envoyer ès Villes où il y a des bleds pour les faire amener en diligence, empecher que l'on aille achepter les bleds dans les douze lieues, & caſſer les contrats qui ont eſté faits dans ladite étendue, ſauf ſi dans quinzaine les Marchands ne font amener les grains; n'eſt d'avis de vendre le pain à la livre au temps preſent que la cherté eſt, parce que le peuple ſe prendroit aux Juges qui auroient mis le taux; qu'il ſeroit à propos de mander les Marchands de bleds & leur faire affirmer la quantité de bleds qu'ils ont acheptés, où ils ſont, & leur enjoindre de les faire amener en diligence.

Signé MUSNIER.

Du Vendredy 13. Decembre 1630. de relevée en Chambre S. Loüis au Palais où eſtoient aſſemblés pour la Police des grains.

Aſſemblée generale au Palais en la Chambre de S. Louis, pour la Police des grains.

MOnſieur le Jay, premier Preſident.
Monſieur de Novion Preſident.

MESSIEURS.

Portail.
Thudert.
De Labarre.
Gayant.
} Conſeillers.

Sanguin, Preſident des Enqueſtes & Prevoſt des Marchands.

Le Feron Preſident des Enqueſtes.

Rancher.
L'Huillier.
} Conſeillers.

Monſieur le Procureur General.

CHAMBRE DES COMPTE

Monſieur Larcher Preſident.

MESSIEURS.

Haſte.
De Leſſeville.
De Mégrigny.
} Maiſtres.

COUR DES AYDES.

Monſieur de Maupeou Preſident.

MESSIEURS.

Barthelemy.
Lormier.
} Conſeillers.

CHASTELET.

Lieutenant Civil.
Lieutenant Criminel.
Procureur du Roy.
Lieutenant Criminel de Robe-courte.
Prevoſt de Liſle.

COM.

COMMISSAIRES.

Thibeuf.
Perrier L'Aisné.
Comperot.
Du Fresne.
Cointreau.
Blais.
Chaufourneau.
Le Laboureur.
Perrier le jeune.
Girard.
Cordier.
Fiseau.

LA VILLE.

De Lacourt. } Echevins.
Pepin.
Tronchot.

Monsieur Dupont Curé de S. Nicolas.

LES SIEURS.

Desprez. } Administrateurs de l'Hôtel-Dieu.
Perrot.
Et Maillet.

Trois Commissaires du grand Bureau des Pauvres.
Le sieur Garnier Receveur general des pauvres.

LES SIEURS.

Jean Beliot. } Administrateurs des pauvres enfermez.
Michel Saunier.
Philippes le Gaigneur.
Jean Logogue.
Et Jean Descannicel.

Monsieur le Premier President a dit que la Cour a trouvé à propos de faire cette assemblée pour remedier à la peine & à la necessité qui est presentement en cette Ville, à cause de la disette des bleds & du grand nombre de vacabonds qui trouble la tranquilité publique.

Monsieur le Lieutenant Civil a dit que beaucoup de Provinces ont manqué cette année presente, à la reserve de la Normandie, la Picardie, la France en partie, Noyon & Beausse; mais que le transport qui en a esté fait hors le Royaume a causé ces desordres: d'ailleurs que les Parlemens de Bretagne & de Roüen ont fait deffenses d'en transporter hors leurs Provinces; qu'il y a eû des séditions depuis peu aux Halles, a representé qu'il faut à Paris sept-vingt muids de bled par jour sur la supputation qui fut faite par Monsieur Miron estant lors Lieutenant Civil, sans les accroissemens qui sont arrivez depuis a Paris.

Qu'au mois d'Aoust dernier voyant la necessité des grains, il a fait une assemblée où Messieurs de la Ville se transporterent, & ensuite fut faite une Ordonnance conforme aux precedentes, d'envoyer journellement des Commissaires aux Marchez & sur les Ports pour y tenir la main, d'obliger les Marchands de bled de venir affirmer la quantité de grains qu'ils avoient, qui n'y ont déclaré que bien peu, & aucuns ont esté achepter dans les huit lieuës, que des séditions arrivent tous les jours de marchez aux Halles; que le jour d'hyer il fit assembler de notables Bourgeois qui ont donné les avis qui ensuivent, de prier le Roy de deffendre les Traittes, ce qui a esté fait, parce que le Roy y a pourveu; envoyer par les Villes de Soissons, Chaulny, Noyon & autres Villes, même en Champagne, pour faire amener les grains & enjoindre aux Officiers des lieux d'y tenir la main.

De casser les Marchez faits dans les douze lieuës, si mieux les Marchands n'aiment les amener dans quinzaine.

Qu'il fut aussi proposé de mettre taux sur le bled, comme autrefois on avoit mis au bois.

Que dans quinzaine lesdits Marchands viendroient déclarer au Greffe de Police la quantité des grains qu'ils ont, à peine de confiscation & de punition corporelle.

De deffendre les Bieres, d'obliger les Boulangers d'achepter du seigle.

A fait lecture d'une Lettre d'un Marchand de Soissons qui se fait fort d'amener quinze mille muids de bled à Paris en cas que la vente soit libre.

Que pour l'avenir mettre taux aux bleds afin de mettre le pain à la livre; d'obliger les Marchands à venir declarer au Greffe de la Police la quantité de grains qu'ils ont acheptez, en faire Magasin dans la Ville, & faire deffenses à toutes personnes de garder les grains plus de deux ans; deffendre d'avoir des Facteurs, enjoindre de faire porter le tiers des bleds qui sont sur les Ports ès Halles. Pourquoy plus il y en aura, la quantité en fera diminuer le prix; que le peuple demande le pain estre vendu à la livre.

Monsieur le premier President a demandé si les Marchands de Bled de Paris n'ont point trouvé quelque expedient pour fournir la Ville de Paris.

Monsieur le Prevost des Marchands a dit que le Bled est augmenté de prix; & la raison est que l'on a dit que les bleds qui estoient en chemin d'estre amenez estoient saisis par plusieurs personnes & que d'autres s'efforcent de voler le Marchand; c'est pourquoy il fut contraint d'aller trouver le Roy pour avoir quelque sureté, ensuite dequoy Sa Majesté a député Messieurs de Roissy & plusieurs Conseillers d'Etat pour venir en la Maison de Ville & traitter avec les Marchands pour en faire venir; & qu'il a fait instance aussi au Roy d'envoyer le grand Prevost en la Campagne avec cent ou deux cens Archers pour emprisonner & faire executer les coupables. Qu'il y a des bleds à suffisance pour passer l'année, que ce sont les Marchands qui font monopole, lesquels gagnent sur chacun muid quarante écus.

Que les Marchands ne séjourneront point, seront tenus incessamment de les faire amener, & en cas de negligence permettre aux Officiers des lieux de les faire amener; que les Marchands ne pourront achepter que les après-disné & les habitans le matin qui mettront le prix.

Qu'il y a eu avis que plusieurs personnes, même des Officiers font magasin de bled.

Qu'il est à propos d'enjoindre à toutes personnes d'ouvrir les Greniers.

Monsieur le premier President a dit que tous les Marchands de bleds seront tenus de venir faire leurs déclarations tant au Chastelet qu'à la Maison de Ville du nombre des grains qu'ils ont, tant à Paris qu'à la Campagne, dans la premiere Police, ausquels jours ils seront tenus de se trouver pour estre ouys, & ausquels Messieurs les Lieutenant Civil & Prevost des Marchands dresseront Memoire des articles necessaires pour y remedier & estre murement examinez.

Monsieur le President Gayant a dit que tous les jours soir & matin on tué plusieurs personnes faute par les Commissaires de faire recherche des vacabonds.

Monsieur le premier President a dit que Monsieur le Lieutenant Criminel qui a la prevention sur toutes les autres Justices, peut ordonner aux Commissaires des quartiers de faire ces recherches & envoyer aux Galeres sans forme ny figure de procez les vacabonds que les Commissaires auront fait emprisonner.

Monsieur le Procureur du Roy a dit que quand les personnes seroient pris & condamnez aux Galeres qu'ils n'y sont point enlevez, parce que le conducteur n'a point d'argent pour les conduire.

Monsieur le premier President a dit que lorsqu'un vacabond est écrit sur le Livre rouge du Chastelet, qu'il a esté banny & flétry, qu'il ne faut point faire difficulté de le faire prendre; qu'il est à remarquer qu'au debry des Armées il se trouve quantité de vacabonds à Paris, c'est pourquoy il est besoin que l'on fasse des recherches de quinzaine en quinzaine pendant les mois de Novembre, Decembre, Janvier & Février.

A esté arresté que Messieurs les Lieutenant Civil & Prevost des Marchands dresseront des articles pour le fait desdits grains, qu'ils representeront à la premiere Police, pendant laquelle ils manderont, chacun pardevant eux, tous les Marchands de bled, pour leur faire faire declaration de la quantité des grains qu'ils ont tant à Paris qu'ailleurs, & leur déclarer que si leur affirmation n'est veritable, tous leurs grains seront confisquez, & eux punis corporellement; & qu'iceux Marchands seront tenus se trouver a la premiere Police generale pour estre ouys, & que les Commissaires du Chastelet, & Lieutenant Criminel de Robbe-courte feront exactes recherches de tous les vacabonds qui seront à Paris, & les envoyer aux Galeres sans autre forme ni figure de procez.

Et le lendemain Samedy 14. dudit mois de Decembre, Monsieur le Lieutenant Civil a delivré son Ordonnance au Commissaire Perrier le jeune l'un des Syndics des Commissaires, pour faire assigner à la Requeste de Monsieur le Procureur du Roy les Marchands de grains qui sont demeurans en cette Ville de Paris, à comparoir Lundy ensuivant en son Hostel, deux heures de relevée, pour affirmer quelle quantité de bleds ils ont tant à Paris qu'ailleurs

Signé MEUSNIER.

Loüis Seguier Chevalier Marquis de Saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de Saint Firmin, des grand & petit Rancy, l'Estang, la Ville & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la Prevosté de Paris, à Maîtres Louis Destrechy, Denys Olivier, Jean le Cerf, François du Tot, René Girard, & Estienne-Jean Dumesnil, Commissaires, Examinateurs & Enquesteurs audit Chastelet; vous mandons & commettons que à la Requeste du Procureur du Roy audit Chastelet, suivant l'Ordonnance de la Police generale qui fut le jour d'hier tenuë en la Chambre S. Louis au Palais à Paris, vous vous transportiez incontinent & sans delay le long des Rivieres d'Oise & d'Aisne, & ès Villes de Compiegne, Noyon, Chaulny & Soissons, pour vous ça- *14. Dec. 1[illegible] Commission à six Commissaires au Châtelet pour se transporter dans les Provinces & faire perquisition.*

voir

des grains [illegible] en fai- [illegible] Paris ... [illegible] l'arresté de l'as- [illegible] generale de Police tenue le jour pre- cedent en la Chambre de S. Louis au Palais.

voir & vous enquerir diligemment quelles quantites de bleds peuvent estre ésdits lieux & circonstances, appartenant aux Marchands trafiquans en cette Ville de Paris, qui sont les [illegible] leurs Facteurs & Commis, le prix de leurs achapts, le temps d'iceux, & quelle autre quantité de grains reste à vendre dans le pays dont on puisse estre secouru pour cette Ville de Paris. En- [illegible] Marchands, leurs Facteurs & Commis de faire charger promptement tous lesdits grains par eux achep- tes, & iceux faire conduire en cettedite Ville dans quin- [illegible], à peine de confiscation d'iceux, ledit temps passé, & de tout ce que dessus faire bons & amples procez ver- baux. De ce faire vous donnons pouvoir: prions & re- querons tous Juges & Officiers de Justice, Maires, Eche- vins desdits lieux & tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils souffrent mettre à deuë & entiere execution dans l'etenduë de leur Jurisdiction, & mesmes donner con- fort & aide si besoin est, & faire pour nous comme ferions pour eux si requis en estions en pareil cas. En temoin de ce nous avons fait mettre à ces presentes le Scel de ladite Prevoste de Paris. Ce fut fait & donné par Monsieur le Lieutenant Civil suivant l'Arrest de Police generale, le Sa- medi 14. jour de Decembre 1630. Signé MEUSNIER.

Les Commissaires Destrechi & Olivier furent à Vitri, Dampmartin, Roissi, Stains, le Mesnil-Madame, Rance & aux autres lieux de l'Isle de France. Les Commissaires le Cerf & du Mesnil à Chevreuse, Vilpreux, Houdan, Nogent, Espernon & aux autres lieux de la Beausse. Et les Commissaires Girard & du Tot, à Senlis, Compiegne, Chaulny, Soissons, Noyon, la Fere, au long des Rivieres d'Oise & d'Aisne, & autres lieux de la Picardie

Leurs Procez verbaux font mention qu'en tous ces lieux ils trouverent quantité de bleds; qu'ils firent ouvrir les Greniers & Magasins, conduire des bleds aux Marchez les plus proches, & qu'ils en firent charger plusieurs voitures & batteaux pour Paris, en sorte que par ce secours l'abondance fut rétablie & la cherté du bled cessa avec la disette.

La recolte de l'année suivante 1631. ne parut pas fort abondante, mais les procez verbaux des Commissaires qui s'estoient transportez dans les Provinces d'où Paris tire ses provisions, avoient asseuré une si grande quantité de bled vieux, que la disette n'estoit pas à craindre. Cependant les Boulangers sur cette seule opinion qu'il y auroit peu de bleds nouveaux ne laisserent pas que d'augmenter considerablement le prix de leur pain, ce qui donna lieu au Magistrat de Police d'y pourvoir par l'Ordonnance qui suit.

[illegible] 1631. Ordonnance de Police du Châtelet qui fixe le prix du pain des Boulangers de Paris, & conserve seulement aux Forains la liberte de vendre de gré à gré.

SUR ce qui a esté representé par le Procureur du Roy, combien que dès le commencement de cette année il ait semblé devoir y avoir pendant icelle quelque necessité ou penurie de grains; neanmoins le temps & l'experience ont fait connoistre qu'il y en a eu telle abondance qu'en cette saison de la recolte, il reste encore grande quantité de bleds vieux qui de jour à autre se diminuent de prix; & toutefois les Boulangers, tant de petit que de gros pain, qui desirent perpetuer leur profit particulier dans la necessite publique, n'ont pû, quelque Ordonnance que nous ayons fait publier, & injonctions à eux faites de vive voix, par plusieurs fois de temps en autre, estre induits à relascher ou moderer le prix qu'ils ont accoustumé de vendre leur pain dans les Marchez; ce qui a occasionné plusieurs plaintes publiques, ausquelles par quelque bon Reglement estoit besoin pourvoir.

Nous faisans droit sur ladite remontrance, après avoir veu l'Extrait des Registres de la valeur des grains vendus ès Halles de cette Ville pendant les trois derniers Marchez: Ouis les Maistres Boulangers de petit pain, & aucuns Boulangers de gros pain, tant de cette Ville que Fauxbourgs, & sur le tout pris l'avis de plusieurs Officiers & notables Bourgeois & Marchands pour ce assemblez ce jourd'hui de nostre Ordonnance en la Chambre de la Police du Chastelet de Paris, avons ordonné par maniere de provision & jusques à ce qu'autrement y ait esté pourveû.

Que doresnavant les Boulangers de petit pain seront tenus avoir & tenir leurs maisons, ouvroirs & fenestres toûjours garnies de quatre sortes de pain, du poids, qualité & blancheur cy-apres ordonnee; sçavoir,

Du pain le plus blanc, appelle pain de Chapitre, pesant après la cuisson huit onces, dont les seize font la livre.

Du pain blanc, appellé pain de Chailly, pesant après la cuisson neuf onces.

Du pain moyennement blanc, appellé pain Bourgeois, du poids cuit onze onces.

Et du pain plus noir, appellé pain de Brode, pesant cuit seize onces, valant une livre.

Lesquels pains du poids & qualité cy-dessus, ils ne pourront vendre, jusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, qu'a raison de douze deniers piece.

Desquels pains lesdits Boulangers seront tenus de faire des demis, & des pains Bourgeois de vingt-deux onces, & de celuy de Brode de deux à trois livres, qui sera vendu à la proportion du prix cy-dessus.

Et pour le regard des Boulangers de gros pain, tant de cette Ville que Fauxbourgs, seront tenus doresnavant de vendre leurs pains tant en leurs maisons qu'aux Marchez, au poids & à la livre, lesquels pains ils ne pourront vendre; sçavoir,

Le pain le plus blanc qu'à raison de vingt deniers la livre.

Le pain moyennement blanc, à raison de 18. d. la livre.

Et le pain le plus bis à raison de 10. d. la livre.

Et ne pourront faire lesdits pains de moindre poids que de trois livres.

Et aux fins que dessus, seront tenus lesdits Boulangers de marquer leurs pains de marques particulieres, afin de discerner les pains que feront les uns & les autres, pour en répondre, mêmes marquer sur chacun desdits pains le prix de chacun d'iceux, & auront en leurs Boutiques & Marchez des Balances & Poids legitimes pour si lesdits Bourgeois le requierent, estre leursdits pains pesez sur le champ & payez à proportion de la qualité, poids & prix cy-dessus.

Est enjoint a tous lesdits Boulangers, tant de petit que de gros pain, d'obéir à la presente Ordonnance, & suivant icelle tenir toûjours leurs Boutiques garnies desdits trois sortes de gros pain & en amener aux Marchez, selon qu'ils ont accoustumé, à peine contre les défaillans de punition corporelle.

Et pour oster tout sujet de plainte tant aux Bourgeois qu'ausdits Boulangers, sera le prix du pain, tant petit que gros, renouvelle de mois en mois, de semaine en semaine, de marché en marché, selon qu'il sera avisé à la raison du prix du bled.

Et seront tenus lesdits Boulangers, tant de petit que de gros pain avoir autant de la presente Ordonnance attachée en leur Boutique, afin qu'il ne soit contrevenu à icelle.

Et pour le regard des Boulangers Forains qui amenent du pain ès Marchez, leur sera loisible de le vendre de gré à gré, sans aucune necessité de poids ou de prix, sans toutefois qu'ils puissent le remporter ni faire garder de marché en marché, en quelque lieu que ce soit, ains seront tenus de le vendre dans les trois ou quatre heures de relevée, autrement sera mis au rabais & ne pourront hausser le prix du matin à la relevée; ains tiendront le même prix du matin ou plûtost le diminueront. Et sera la presente Ordonnance leuë & publiée à son Trompe & cry public, & affichée tant ès Halles & Marchez publics du pain, que par les Carrefours de cette Ville de Paris, pour estre gardee & observée, sous les peines y contenues. Mandons aux Commissaires dudit Chastelet de tenir la main a l'observation d'icelle. Fait & ordonné par nous Michel Moreau, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, en la Chambre de la Police dudit Chastelet le Vendredy 18. Juillet 1631.

Signé MOREAU.

CHAPI-

CHAPITRE XV.

Ce qui s'est passé pendant les années 1660. 1661. & 1662. à l'occasion de la Disette des Grains.

IL y eut quelques Provinces où les bleds furent niellez au commencement du mois de Juillet de l'an 1660. Cela n'auroit pas dû en augmenter le prix ; l'accident de la nielle n'estoit pas universel, & la diminution qu'il causoit dans la recolte future pouvoit estre bien plus que remplacée par les grains qui estoient restez des années precedentes. Mais les Marchands toûjours plus attentifs à leur interest qu'au bien public, sceurent bien profiter de cette occasion. Ceux de Paris se donnerent sur cela de plus grands mouvemens que les autres. Ils acheterent tous les grains des Marchands Forains qui estoient destinez pour les provisions de cette Ville, ceux-mêmes qui estoient arrivez sur ses Ports, & en firent des Magasins. Quelques uns d'entr'eux ou de leurs Emissaires prirent la poste, coururent de Ville en Ville répandre le bruit de la disette des bleds. Ils affecterent même pour se faire croire d'acheter en chaque Ville dans les Marchez & dans les Greniers des particuliers quelques muids de bled au dessus du courant. Après qu'ils se furent ainsi rendus les maistres de tous les bleds qui pouvoient estre amenez à Paris, ils ne les firent plus venir que peu à peu & bateau à bateau, en sorte que le bled qui ne coutoit au mois de Juin que 13. l. 10. s. monta tout d'un coup à dix écus, & fut porté en peu de temps jusques à 34. liv.

Les Commissaires au Chastelet découvrirent bien-tost ces monopoles & ces mauvaises pratiques, & ils apporterent tous les soins qui dépendoient d'eux pour mettre le Magistrat de Police en état d'y pourvoir. Un Marchand de Paris, nommé Thierson, avoit acheté d'un Marchand Forain cinquante-cinq à soixante muids de bled, à quarante écus le muid, qui estoit un prix assez modique. Thierson garda ce bled en Magasin dans une maison ruë Beautreillis, où il l'avoit fait décharger, & en faisoit reporter de temps en temps quelque quantité sur le Port où il le revendoit bien cher. Le Commissaire du quartier où estoit ce Magasin & celui du Port, qui en eurent avis se transporterent sur le lieu, & après avoir veu le bled ils firent assigner de leurs Ordonnances les deux Marchands qui avoient commis la faute, & les Jurez-Mesureurs pour avoir sçû cette contravention & n'en avoir pas donné avis ainsi qu'ils y sont obligez ; & sur cela intervint la Sentence qui suit.

29. Juil. 1660. Sentence de Police du Chast. de Paris contre 2. Marchands de ble pour avoir magasiné, & qui ordonne qu'il sera informe par les Commissaires, des monopoles & des autres abus qui se commettoient dans ce commerce,

SUR ce qui nous a esté rapporté par Maistres Jean Tourtat & Etienne Despinay, Commissaires du Roy, Enquesteurs & Examinateurs de par Sa Majesté en la Cour de ceans ; que sur les avis qui leur ont esté donnez que depuis peu de temps quelques Marchands de bled ont fait plusieurs Magasins de bleds dans Paris, semé plusieurs faux bruits, quoyque les bleds soient autant beaux & bons dans les principales Provinces que l'on les puisse souhaitter, même que pour plus facilement faire réüssir leur pernicieux dessein, de crainte que les Forains qui amenent journellement du bled en cette Ville ne se contentassent du gain honneste & ordinaire du Marchand, ils ont par une intelligence secrete entr'eux acheté les bleds de tous les Forains après qu'ils ont esté arrivez, afin qu'en estant les possesseurs ils les vendissent tel prix que bon leur sembleroit ; & non contens de ce regrat prohibé par les Ordonnances, ils ont de concert ensemble couru en poste par les Villes & Provinces où ils ont aussi semé lesdits bruits, & pour les faire croire plus facilement ont fait achapt de quelques muids de bled à haut prix afin de le tenir cher, & survendre celuy qu'ils ont : au sujet de quoy les habitans de quelques lieux se sont soûlevez & voulu empescher d'amener les bleds en cette Ville ; ce qui en a tout à coup augmenté le prix, & puis pour profiter de leur malice lesdits Marchands font apporter peu à peu sur les Ports le bled qu'ils ont en greniers, où ils le debitent à grand prix & n'en font pas paroistre la grande quantité qu'ils en ont, crainte que la veuë de l'abondance ne fist préjudice a leur avidité & ne mit le bled dans son prix raisonnable. Auquel sujet & pour obvier aux perilleuses consequences qui en peuvent arriver, lesdits Commissaires se sont transportez en une maison ruë Beautreillis, en laquelle demeure le nommé Charon ; dans laquelle s'est trouvé grande quantité de bled, & y ayant trouvé Jean Jullien Marchand demeurant ordinairement à Sens en Bourgogne, ils ont appris de luy que ledit bled luy appartenoit, qu'il y avoit huit ans qu'il estoit en Grenier, qu'il y en avoit bien la quantité de 55. à 60. muids, lesquels il avoit vendus dès le 22. du present mois de Juillet à Denys Thierson, à raison de six-vingts livres tournois le muid ; & que de ladite quantité ledit Thierson en avoit déja enlevé douze muids en deux differens jours, qui ont esté mesurez par les Mesureurs de grains ; au sujet de quoy ils ont fait assigner de leur Ordonnance pardevant nous à heure presente lesdits Julien, Thierson & la Communauté desdits Mesureurs de grains, & jusques à ce qu'il en eust esté par nous ordonné, ont fait cesser le travail dans ladite maison, après qu'ils ont eu appris qu'il y en avoit neuf muids sur le Port ; & apres que Devignes Procureur dudit Thierson & ledit Jullien ont esté entendus en leurs deffenses & par vertu du deffaut de nous donné contre la Communauté des Mesureurs de grains : Veu le procès verbal desdits Commissaires Tourtat & Despinay du 27. de ce mois, & le marché passe entre lesdits Jullien & Thierson. Ouy sur ce le Procureur du Roy en ses remontrances & conclusions, qui a dit que ladite vente de bled est un monopole fait par les Marchands à dessein de regratter & survendre les bleds contre l'intention de Sa Majesté & au préjudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens, à quoy il est necessaire de pourvoir : A ces causes requiert que le marché soit declaré nul ; deffenses faites ausdits Jullien & Thierson d'y recidiver, & pour la faute commise condamnez solidairement en 80. liv. p. d'amende ; que le bled sera incessamment porté ès Ports & Places publiques, pour y estre vendu à 10. liv. le septier au plus, & qu'il sera informe du contenu cy-dessus à sa Requeste ; injonction faite aux Mesureurs de tenir Registre des noms des Marchands pour lesquels les bleds arriveront, de la quantité d'iceux, & de toutes les contraventions en donner avis aux Commissaires.

NOUS, faisant droit sur les Conclusions de Procureur du Roy, avons ledit marché fait entre lesdits Jullien & Thierson déclaré nul & resolu, condamnons lesdits Jullien & Thierson pour la faute par eux commise, en 24. liv. p. d'amende chacun. Faisons tres-expresses inhibitions & deffenses audit Thierson & tous autres Marchands, de plus achepter les bleds & autres grains qui seront arrivez en cette Ville, ou chargez pour y venir, a peine de 500. liv. d'amende & plus grande peine s'il y échet ; & seront iceux grains vendus par les Marchands Forains qui les auront amenez, lesquels se pourront servir de Facteurs, qui ne seront point Marchands, qui ne pourront neanmoins vendre lesdits bleds & autres grains qu'en la presence desdits Forains, & ce pour eviter le regrat & malversation qui s'y pourroit commettre. Seront les bleds qui se trouveront en Magasins, portez incessamment sur le Port pour y estre vendus & debitez au public, comme pareillement celuy dudit Jullien qui ne pourra estre vendu plus de 11. l. le septier, & en cas qu'il y reste d'un jour de marché à autre, après deux jours de marche il sera mis au rabais de 5. s. pour septier par chacun jour de marche. Ordonnons que par lesdits Commissaires Tourtat & Despinay il sera à la Requeste du Procureur du Roy informé tant contre ceux qui ont fomenté l'augmentation du prix du bled en courant par les Villes & Provinces & faisant courir les faux bruits susdits ; ceux qui ont achepte des bleds estant chargez & en chemin de venir en cette Ville, ou estant arrivez sur les Ports, que contre ceux qui ont empeché l'enlevement des bleds destinez pour la provision de cette Ville. Faisons deffenses a toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'empescher

peſcher l'enlevement & amenage deſdits bleds en cette Ville, à peine de la vie. Et ordonnons aux Meſureurs de grains de déclarer les bleds qu'ils trouveront en magaſins, aux Commiſſaires des quartiers où ils les trouveront, & de tenir Regiſtre de tous les batteaux qui arriveront, de la quantité dont ils ſeront chargez, & le nom du Marchand auquel les grains appartiendront ; & à cette fin ſeront tenus & par corps les Voituriers de repreſenter leurs Lettres de voiture auſdits Meſureurs. Et en cas que d'autres perſonnes que ceux pour leſquels leſdits grains ſeront venus, s'immiſcent en la vente d'iceux, ſeront tenus leſdits Meſureurs, tant ſur les Ports S. Paul, Port au Bled, que Port l'Ecole, d'en avertir les Commiſſaires Tourtat, Plomet & Deſpinay Commiſſaires deſdits quartiers, le tout à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & de 200. liv. p. d'amende. Et afin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance ſera la preſente Sentence leuë, publié à ſon de Trompe & cry public, & affichée par tout où beſoin ſera, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. Ce fut fait & donné par Meſſire Dreux-Daubray Chevalier Seigneur d'Offemont, Villiers & autres lieux, Conſeiller d'Etat & Lieutenant Civil de la Prevoſté de Paris, le Jeudy 29. Juillet 1660.

Signé DAUBRAY.

Les Marchands connurent bien qu'ils eſtoient éclairez de trop près à Paris pour y pouvoir faire des Magaſins ſans eſtre découverts. Cela leur fit prendre le parti d'en faire en Province, & principalement le long des Rivieres, d'où ils tiroient enſuite les bleds petit à petit pour les faire venir à Paris ; & ainſi de concert entr'eux ils en cachoient l'abondance & entretenoient la cherté. Le Lieutenant Civil en fut averti, il ordonna que trois Commiſſaires du Chaſtelet ſe tranſporteroient ſur les lieux pour informer, faire ouvrir les Greniers ou Magaſins, & faire voiturer les bleds à Paris. Voicy ſon Ordonnance.

6. Octobr. 1660. Ordonnance du Chaſtelet qui commet trois Commiſſaires pour ſe tranſporter en Province, pour informer des abus qui ſe commettoient dans le commerce des grains,

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Pierre Seguier Chevalier, Marquis de Saint Briſſon, Seigneur des Ruaux & de S. Firmin, des Grand & Petit Rancy, l'Eſtang, la Ville & autres lieux ; Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Gentilhomme Ordinaire de Sa Chambre & Garde de la Prevoſté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur la plainte faite devant nous en la Chambre Civile du Chaſtelet de Paris par le Procureur du Roy, de la cherté des bleds qui procede entr'autres choſes de ce qu'aucuns Marchands vont audevant des bleds qui ſont chargez en differens Ports des Rivieres pour amener à Paris, & les arreſtent & déchargent en des maiſons particulieres le long deſdites Rivieres ; ce qui cauſe la cherté deſdits bleds, dont il a eu avis, & principalement de plusieurs batteaux qui depuis huitaine ayant eſté chargez en Champagne pour cette Ville de Paris, ont eſté déchargez au Port de Tribardou ſur la Riviere de Marne ; & d'autant que tel trafic eſt un monopole & regrat prohibé par les Ordonnances & Reglemens de Police. A ces cauſes, requiert d'ordonner qu'il ſera informé deſdits monopoles & regrats ; faire deffenſes à tous Marchands & autres perſonnes de faire aucun magaſin de bled, à peine de punition corporelle, & ordonner que les bleds qu'il a eu avis avoir eſté déchargez des batteaux venans à Paris, & ſerrez en des maiſons des particuliers, & meſme ceux qui ſe trouveront ſerrez en des greniers & magaſins, ſeront voiturez & conduits inceſſamment en cette Ville.

faire ouvrir les magaſins & faire conduire des bleds à Paris.

Nous, ayant égard à ladite Requeſte, avons ordonné qu'il ſera informé du contenu en icelle, par les Commiſſaires Guenet, Deſpinay & Piretoy, qui ſe tranſporteront ſur les lieux, feront faire ouverture des greniers & magaſins où les bleds ont eſté dépoſez, & iceux voiturer à Paris, meſme ſi beſoin eſt appoſer leur ſcellé ſur leſdits greniers & magaſins, & pour la garde d'iceux établir gardiens, dont & dequoy ils dreſſeront procez verbal pour iceluí fait & rapporté ; enſemble l'information, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et ſera la preſente Sentence executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans prejudice d'icelles. En témoin de quoy nous avons fait ſceller ces Preſentes du Scel ordinaire de ladite Prevoſté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & donné audit Chaſtelet par M. Dreux-Daubray Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Lieutenant Civil, tenant le Siege le Mardy 6. Octobre 1660. Signé & ſcellé.

Les Commiſſaires ſe tranſporterent au Port de Trillebardou ſur la Riviere de Marne proche de Meaux ; ils y trouverent les Magaſins des nommez Paris, Touſſaint, Leſcole & Simon Marchands de bled, où ils en retenoient en reſerve une quantité conſiderable. Les Commiſſaires firent ſaiſir les bleds, ils ſcellerent les Magaſins, & firent aſſigner au lendemain à l'Audiance de Police les Marchands. L'un des Marchands comparut, il fut arreſté ; decret de priſe de corps decerné contre un autre, & ordonné que les Commiſſaires reconnoiſtroient leurs ſcellez, feroient charger & amener les bleds à Paris, continueroient d'informer des contraventions, & ſe tranſporteroient aux autres lieux où ils auroient avis qu'il y auroit des Magaſins, pour les faire ouvrir & voiturer les bleds aux Ports de Paris.

8. Octob. 1660. Sentence du Chaſt. contre quatre Marchands de bled qui avoient magaſiné, & qui ordonne que des Commiſſaires au Chaſtelet ſe tranſporteront en Province pour informer & faire venir des bleds à Paris.

A Tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. Pierre Seguier Chevalier Marquis de S. Briſſon, Seigneur des Ruaux & S. Firmin, des Grand & petit Rancy, l'Eſtang, la Ville & autres lieux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Gentilhomme Ordinaire de ſa Chambre & Garde de la Prevoſté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faiſons, que ſur le rapport à nous fait, la Police tenant, par Maiſtres Pierre Guyenet, Eſtienne Dépinay & Jacques Piretouy Commiſſaires-Examinateurs pour Sa Majeſté en cette Cour, contenant qu'en execution de noſtre Sentence du 6. de ce mois ; ils ſe ſont tranſportez au lieu de Trillebardou, où l'on avoit fait decharger quelques bateaux de bled qui venoient de Vitry-le-François & autres lieux pour la proviſion de cette Ville, & feroient entrez ès maiſons & magaſins des nommez Paris, Touſſaint, Leſcole & Simon, chez leſquels Paris, Touſſaint, & Leſcole ils auroient trouvé quantité de bled qu'ils auroient fait ſaiſir par Leſtourneau & Vadureau Huiſſiers qui les aſſiſtoient ; & meſme auroit eſté appoſé ſcellé ſur les Greniers dudit Touſſaint & Leſcole, & ſur un Magaſin dudit Paris, pour en éviter le divertiſſement ; & attendu la contravention aux Reglemens de Police, que cela cache l'abondance, cauſe la cherté ſur les bleds & fait ſouffrir le public, ainſi qu'il eſt plus à plein mentionné par leur procez verbal ; & auſdits Paris, Touſſaint & Leſcole ils auroient fait donner aſſignation par ledit Leſtourneau & Vadureau Huiſſiers, à comparoir ce jourd'huy & heure pour repondre à leur rapport & au contenu de leurdit procez verbal. Nous, après avoir oüy leſdits Commiſſaires Guyenet, Deſpinay & Piretouy en leur apport ; lecture faite de leur procez verbal, & ouy ledit Touſſaint, l'un deſdits Marchands de bled, en ſes deffenſes, & les Gens du Roy en leurs concluſions. Diſons que leſdits Commiſſaires qui ont appoſé ſcellé ſur leſdits grains au Port de Trillebardou, s'y tranſporteront derechef pour reconnoiſtre & lever leurs ſcellez & faire charger tous leſdits bleds dans des bateaux & les faire conduire en cette Ville ; qu'il ſera par eux informé à la Requeſte du Procureur du Roy, du regrat & retention que l'on fait du bled, dans les greniers & magaſins ; que ledit Touſſaint demeurera en arreſt pour ſubir interrogatoire ſur le contenu du procez verbal deſdits Commiſſaires, & ſon procez luy eſtre fait & parfait ; & à l'égard dudit Paris qu'il ſera pris au corps, & outre ordonnons que leſdits Commiſſaires ſur les déclarations qui leur ont eſté faites, mentionnées audit Procez verbal, ſe tranſporteront inceſſamment tant à Mary, la Ferté, Lizy qu'autres endroits, où ils auront avis eſtre magaſins à bled, afin de faire ſaiſir leſdits bleds & les faire voiturer ès Ports de cette Ville, dreſſer du tout procez verbal, même ſi beſoin eſt appoſer ſcellé, y établir gardiens & faire par eux tout ce que beſoin ſera, pour le tout rapporté eſtre ordonné ce qu'il appartiendra ; & ſera la preſente Sentence executée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles ; en témoin de ce Nous avons fait ſceller ces preſentes. Ce fut fait & donné par Meſſire Dreux-Daubray Conſeiller du Roy en ſes Conſeils & Lieutenant Civil de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, tenant le Siege à la Police le Vendredy 8. Octobre 1660. Signé LUCE.

Les Commiſſaires continuerent leurs deſcentes ſur les lieux en differentes Villes ; ils y découvrirent pluſieurs magaſins & pluſieurs autres contraventions aux Reglemens de Police. L'on reconnut par leurs procès verbaux, & par leurs informations que ce n'eſtoit point la diſette, mais la malice & les uſures des Marchands d'où proce-

procedoit la cherté des grains ; que plusieurs de ces Marchands pour avoir un prétexte qui eut quelque apparence de raison de retenir leurs bleds en magasins, les avoient fait saisir par des creanciers simulez, qui s'estoient opposez a leur enlevement pour Paris, & que tout leur objet estoit de ne les y faire venir que bateau à bateau, pour en cacher l'abondance & y entrenir la cherté. Au retour de ces Officiers, le Parlement informé de leurs diligences & des découvertes qu'ils avoient faites, rendit un Arrest le 16. Octobre 1660. pour les autoriser à continuer leurs descentes dans les Provinces, les informations des abus qui s'y commettoient, & leva des difficultés que les Marchands avoient fait naistre par leurs prétendus creanciers au transport de leurs bleds pour les provisions de cette Ville.

16. Oct. 1660. Arrest qui ordonne que les Commissaires continueront leurs descentes dans les Provinces, leurs informations des monopoles, & des autres abus qui se commettoient dans le commerce des grains, & qu'ils en feroient charger & conduire à Paris.

CE jour sur ce qui a esté dit à la Chambre des Vacations par le Substitut du Procureur general du Roy au Chastelet de cette Ville, en presence de Chopin Substitut dudit Procureur general du Roy en la Cour ; que pour faire cesser la cherté des bleds, causée par le monopole de plusieurs Marchands, tant de cette Ville que d'ailleurs ; il a fait toutes les diligences possibles, & a esté à sa Requeste informé & decreté contre plusieurs particuliers, qui ont contrevenu aux Sentences & Reglemens intervenus audit Chastelet, & publiez pour raison desdits grains, dont l'abondance seroit sur les Ports, & le prix modique, n'estoit ledit monopole & les amas que font en divers lieux lesdits Marchands, aucuns desquels non contens d'en avoir & tenir des Magasins proche des lieux où ils en font les achapts, font encore d'autres Magasins en des lieux détournez, où ils les font décharger, feignant les amener à Paris, & les tiennent cachez, pour causer & augmenter la cherté ; ce qui estant très-préjudiciable au public, les Commissaires Guyenet, Despinay, Pirethouy, Chevalier & autres, s'estant à sa requeste transportez en divers lieux, en execution de Sentence renduë au siege de la Police par le Lieutenant Civil, ils ont informé desdites contraventions ; ayant appris aucuns desdits Magasins, ils s'y sont transportez, ont apposé scellé sur iceux, & ausdits scellez établi gardiens, n'ayant pû faire voiturer lesdits grains en cette Ville, au sujet de plusieurs empêchemens à ce survenus : dont ayant rapporté leurs Procès verbaux & informations, lesdits Marchands de bled ont fait des assemblées & societez illicites, pour s'entretenir dans cette contravention ; mesme pour empescher l'arrivée desdits grains à Paris, ont suscité diverses saisies d'iceux, tant en vertu des Ordonnances du Lieutenant general de Meaux, que d'autres Juges, & encores pour éluder l'effet des poursuites contr'eux faites au desir des Ordonnances, en voudroient éviter l'execution, & se soûtraire de la Jurisdiction du Chastelet ; quoy qu'à elle privativement à toutes autres appartienne la connoissance desdites contraventions, s'agissant d'un fait de Police qui regarde la provision & le repos de la Ville ; & pour cet effet entr'autres le nommé Sebastien Paris Marchand de cette Ville, a sur Requeste obtenu Arrest de deffenses & main-levée desdits scellez apposez sur ses Magasins ; sur ce qu'il a exposé que lesdits grains estoient pour amener incessamment à Paris : Ouy ledit Chopin en ses conclusions, auquel les Procez verbaux & informations ont esté communiquées. Ladite Chambre ayant égard ausdites conclusions, a ordonné & ordonne qu'à la Requeste & diligence du Substitut dudit Procureur general du Roy au Chastelet, les informations commencées par les Commissaires dudit lieu desdits Monopoles & contraventions, seront continuées ; sera pareillement informé des Assemblées & Societez faites par les Marchands de grains, pour le Procez estre fait & parfait par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant Civil, à eux qui ont contrevenu aux Arrests & Reglemens, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'appel en la Cour. Enjoint aux Commissaires le Cerf, Manchon, Plomet, Guyenet, Menyer, Despinay, Pirethouy, Chevalier, Rousseau, & autres Commissaires se transporter de nouveau, tant en l'etenduë de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, que hors d'icelle ; notamment ès Villes de Chalons, Vitry, Coulommiers, Provins, & lieux circonvoisins ; & sur les lieux où ils ont apposé scellez, pour iceux reconnoistre, dresser Procez verbaux de la quantité des grains qui s'y trouveront, faire voiturer incessamment iceux en cette Ville, tant par eau que par terre, & des autres lieux où il se trouvera desdits Grains en magasins, nonobstant toutes saisies, empêchemens, oppositions ou appellations quelconques, sur lesquelles lesdites parties se pourvoiront par devant le Lieutenant Civil, & par appel à la Cour. Enjoint à tous Baillifs, Prevosts, Lieutenans Generaux & autres Juges, de [illegible] main-forte à la fonction des charges desdits Comm[illegible] en execution des Ordonnances & Sentences du P[illegible] Paris ou ses Lieutenans, Arrests, Ordonnances & Sentences, lesquelles Ordonnances & Sen[illegible] qu'elles concerneront le fait de la Police, seront [illegible]tees nonobstant oppositions ou appellations quel[illegible] & sans préjudice d'icelles : enjoint audit Paris de [illegible] des certificats valables dans quinzaine audit Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, de la quantité des grains qu'il aura fait amener en cette Ville & du lieu d'où ils seront venus. Et sera le present Arrest leu, publié & affiché par tout où besoin sera, & executé en vertu de l'Extrait. Fait en Vacations le 16. jour d'Octobre 1660.

Signé RADIGUES.

26. Oct. 1660. Sentence portant commission aux Commissaires de se transporter sur les lieux en consequence de l'Arrest precedent.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Pierre Seguier, Chevalier Marquis de saint Brisson, Seigneur des Ruaux & de S. Firmin, des grand & petit Rancy, l'Estang, la Ville, & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui a esté remontré par le Procureur du Roy, qu'il seroit necessaire pour l'execution des Sentences par nous renduës pour le fait des bleds & autres grains necessaires pour la provision de cette Ville de Paris, & pour l'execution de l'Arrest de la Cour de Parlement rendu en consequence le 16. du present mois, que les Commissaires commis par iceluy se transportassent incessamment ès lieux & endroits necessaires, situez tant sur les Rivieres sur lesquelles lesdits bleds & grains peuvent estre amenez à Paris des pays d'amont & d'aval l'eau, qu'ès autres lieux où il y en a de resserrez, soit à Melun, Nemours, Troyes, Châlons, Vernon, Mantes, Chartres, ou autres Villes & Bourgs où il sera trouvé qu'il y en aura, requerant y estre pourvu. Nous faisant droit sur les conclusions dudit Procureur du Roy, ordonnons que suivant & conformément à nosdites Sentences & Arrest intervenu en consequence, les Commissaires le Cerf, Manchon, Plomet, Guyenet, Menier, Despinay, Piretouy, Chevalier & Rousseau à ce commis, se transporteront incessamment par tout où besoin sera pour l'execution desdites Sentences & Arrest ; à cette fin se départiront entr'eux pour se transporter selon les occurrences necessaires s'il y échet, faire faire les ouvertures des Greniers ou autres lieux que besoin sera, en cas de refus de les ouvrir, ou qu'il ne se trouve personne pour en representer les clefs. Si mandons à tous Huissiers, Sergens à Verge ou à Cheval dudit Chastelet ou autres Sergens sur ce requis, faire pour l'execution des Ordonnances qui seront decernées par lesdits Commissaires ou aucun d'eux, en consequence des presentes & des precedentes, & dudit Arrest, tous Exploits & autres actes necessaires, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, & sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera differé. En temoin de ce nous avons fait sceller ces presentes. Ce fut fait & donné par Messire Dreux-Daubray Chevalier Seigneur d'Offemont & Villiers, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le 26. Octobre 1660.

Signé RASSINES.

Les Commissaires qui avoient esté nommez par cette Sentence se transporterent à Meaux, Coulommiers, Mari, Lizy, au Port du Fay, à la Ferté sous Jouarre, la Ferté-gaucher, Provins, au Port Montin, à Châlons, Vitry, Noyon, Soissons, Chaulny, Pont S. Mexance, Compiégne, Beaumont & en plusieurs autres lieux de l'Isle de France, de la Brie & de la Picardie. Leurs procez verbaux & les informations qu'ils firent dans tous ces lieux, & qui sont entre leurs minutes & au Greffe du Chastelet, prouvent l'efficacité de leurs descentes ; l'on y compte jusqu'à trois mille six cens muids de bled qu'ils firent charger & partir pour Paris, & cinq mille huit cens cinquante muids huit settiers qu'ils avoient arrestez en differens magasins, & qu'ils auroient fait charger & partir s'ils avoient trouvé un nombre suffisant de bateaux & d'hommes pour en faire les voitures & que les eaux des Rivieres ne se fussent trouvées alors trop basses pour une facile navigation. L'on y découvre toutes les usures, les monopoles, les magasins de plusieurs années, les bleds gâtez & jettez de nuit dans les Rivieres, pour avoir esté gardez trop long-temps ; les societez vicieuses, les faux bruits répandus, la connivence de

quelques

quelques Officiers & toutes les autres causes qui entretenoient la disette & la cherté des grains. Il y avoit des bleds suffisamment pour les Provinces & pour Paris, cela estoit bien prouvé; il ne s'agissoit plus pour rétablir l'abondance que de les mettre en mouvement. Ce que les Commissaires avoient fait venir à Paris en avoit déja fait baisser le prix de 34. l. à 23. l. le meilleur & le plus beau bled, & l'autre à proportion. Les Commissaires estant de retour firent le rapport de leurs découvertes, & sur leurs procez verbaux & leurs informations le Lieutenant Civil qui remplissoit alors le Tribunal de Police, rendit cette Sentence pour remettre en vigueur tous les anciens Reglemens.

26. Nov. 1660. Sentence qui ordonne que [illegible] par les, que les Commissaires [illegible] ront leurs recher ches, leurs [illegible] leurs in- [illegible] vrir les [illegible] & voiturer des bleds pour Paris.

SUR ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy que la cherté des bleds, le regrat & monopole d'iceux est causé tant par les Marchands qui en font le trafic, que par autres, lesquels pour s'enrichir aux dépens du public ont fait & font des societez entr'eux, des courses extraordinaires dans les Provinces, achapts & amas de quantité de bleds, & au lieu de les faire voiturer & amener sur les Ports de cette Ville, les ont fait arrester & décharger en des Magasins qu'ils ont au long des Rivieres, & les autres les ont gardez depuis six à sept années plus on moins dans differentes maisons, & n'ont amené dudit bled à Paris que bateau à bateau, & par ainsi ont vendu le muid de bled qu'ils avoient eu à bon compte, un prix excessif; & pour s'entretenir dans ledit prix, ont semé des bruits que les bleds de la presente année estoient tous gâtez & perdus, & qu'il y en avoit grande disette. Et pour arrester le cours d'une si pernicieuse entreprise aurions rendu Sentence par laquelle ayant deputé les Commissaires Guyenet, Despinay, Piretouy & Chevalier pour se transporter au Port de Trillebardou où l'on avoit fait décharger du bled en des magasins appartenans tant aux nommez Lescolle, Toussaints, que Paris Marchands de bled en cette Ville, afin d'informer de la retention, & faire amener lesdits bleds. Lesdits Commissaires s'y estant transportez auroient dressé leurs procez verbaux de la quantité des bleds qu'ils y auroient trouvée, & sur les greniers apposé leurs scellez pour empescher le divertissement, & depuis en execution d'autre Sentence par nous rendue, seroient retournez pour faire voiturer iceluy sur le Port de cette Ville. Et ayant ledit Procureur du Roy appris que dans les Villes de Chalons, Meaux, Colommiers, Provins, Vitry, Soissons, Noyon & autres endroits, il y avoit beaucoup de bled que l'on retenoit dans des greniers & magasins de differentes personnes, sur ce qu'il auroit remontré au Parlement, seroit intervenu Arrest par lequel est ordonné nosdites Sentences estre executées, & que les Commissaires le Cerf, Manchon, Plomet, Guyenet, Mesnier, Despinay, Bernot, Piretouy, Chevalier & Rousseau se transporteroient esdites Villes & autres lieux pour continuer leurs informations & faire voiturer les grains qu'ils trouveroient ès magasins : ausquels endroits lesdits Commissaires estant allez ils auroient trouvé quantité de bleds plus que pour fournir la Ville de Paris pendant deux ans, & n'auroient pû le faire voiturer & amener manque d'eau dans les Rivieres; auroient dressé leurs procez verbaux & informations des monopoles & regrats que l'on fait journellement sur les bleds, & nous en auroient fait rapport à la Police derniere. Nous, après avoir ouy le Procureur du Roy en ses Conclusions: Veu les procez verbaux & informations [illegible] lesdits Commissaires le Cerf, Manchon, Plomet, Guyenet, Mesnier, Despinay, Bernot, Piretouy, Chevalier & Rousseau : Ordonnons que les Reglemens cydevant faits concernant les bleds, seront executez; & pour la contravention faite, le procez sera fait & parfait à ceux qui se trouveront coupables par lesdites charges & informations suivant la rigueur des Ordonnances; deffenses à l'avenir à toute personne de quelque qualité & condition [illegible] & magasins, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Deffenses aussi à tous les Marchands de cette Ville & autres [illegible] qui auront acheté des bleds tant ès villes de Chalons, Meaux, Soissons, Noyon, qu'autres endroits pour la fourniture de la Ville de Paris, en faisant voiturer iceux, de les faire arrester par les chemins, à peine de mille livres d'amende & de confiscation.

Permettons neanmoins aux Marchands de bled qui acheteront des bleds dans les marchez des Provinces, pour la fourniture de cette Ville de Paris, d'en faire amas dans les greniers jusques à la quantité qu'il en faut pour la voiture d'un bateau, qu'ils seront tenus de faire voiturer incessamment, sans aucun retardement; porteront Lettre de voiture au Procureur du Roy, & de luy prendront certificat de leur arrivée aux Ports de Paris, & aussi-tost seront tenus d'exposer leur bled en vente.

Qu'il sera informé de nouveau par lesdits Commissaires des societez & assemblées faites par les Marchands de bled, même que lesdits Marchands de Bled, du moins leur Syndic sous le nom de Maistre de Confrairie sera tenu & par corps, de representer certains Statuts qu'ils ont faits entr'eux pour le fait de ladite marchandise, lesquels seront mis ès mains du Procureur du Roy, pour estre veus & examinez; & deffenses ausdits Marchands de bled de faire aucune assemblée, à peine de punition.

Deffendons à tous les Maistres Boulangers tant de Paris qu'autres lieux, de prendre & enlever sur les Ports de cette Ville, plus grande quantité de bleds que celle qui leur est permise par les Ordonnances, à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de confiscation pour la seconde, attendu que cela cause en partie la cherté des bleds.

Et parce que depuis peu contre les Ordonnances aucuns Maistres Boulangers & Patissiers se sont fait recevoir à la charge de Mesureurs de grains, ordonnons qu'ils seront tenus de comparoir à la premiere Police, pour repondre sur les conclusions du Procureur du Roy.

Que lors que les Marchands de grains de cette Ville ou Forains auront mis en vente un bateau de bled sur le Port & commencé à le distribuer à un prix, ils ne pourront le discontinuer ny l'augmenter; & seront tenus les Jurez Mesureurs de grains qui doivent tenir registre de l'arrivée des bleds, suivant les Ordonnances, de tenir la main à ce que ledit bled ne soit point augmenté, à peine d'en répondre tous en leurs propres & privez noms; lequel Registre où seront écrits les achapts, les noms des Marchands & les envois, ensemble les prix, ils seront tenus de porter au Procureur du Roy pour estre par luy paraphé, à peine de cinq cens livres d'amende.

Representeront lesdits Registres à la Police lorsqu'il sera ordonné.

Deffenses à tous Marchands de bled & Forains qui auront fait amener des bleds sur les Ports de Paris par bateau, en banne, de les mettre en sac, ni melanger le bled & envoyer à la Halle à peine de confiscation : Et sera ledit bled vendu & distribué où il sera arrivé, ès heures portées par les Ordonnances, à peine contre les contrevenans de trois cens livres d'amende à l'Hospital General.

Et pour donner lieu à ce que la Ville soit suffisamment fournie de bleds : Ordonnons que lesdits Commissaires retourneront derechef dans les Villes & lieux designez par leurs procez verbaux & autres endroits, feront faire ouverture des greniers & magasins où il y aura des bleds, les feront voiturer ès Ports de cette Ville, sans qu'ils en puissent estre empéchez sous quelque pretexte que ce soit, à peine contre les contrevenans de cinq cens livres d'amende.

Mandons aux Commissaires du Chastelet de tenir la main à l'execution des Presentes.

Et afin que le present Reglement soit notoire à toute personne, ordonnons qu'il sera lû, publié & affiché par tout ou besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Dreux-Daubray Chevalier Seigneur d'Offemont & Villiers, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy 26. Novembre 1660. Signé DAUBRAY.

Le Parlement qui a la sur-Intendance de la Police, parut si satisfait des soins que les Commissaires avoient pris pour rétablir l'abondance, & des bons effets que cela produisoit de jour en jour, que la Cour séante au Chastelet le 23. Decembre 1660. leur ordonna de continuer & de faire en sorte que les bleds & les autres provisions necessaires à la vie arrivassent à Paris tant par eau que par terre; d'empêcher les regrats, les abus & malversations qui se commettoient aux Marchez, Places publiques, sur les Ports & ailleurs, & de tenir la main à l'execution des Ordonnances & des Reglemens faits sur cette matiere, tant par Arrests de la Cour, que par les Sentences du Prevost de Paris ou de son Lieutenant Civil (a).

a V. sup. tit. 1. ch. 2. p. 573.

La quantité de grains que les Commissaires avoient fait charger & qui arrivoient sur les Ports de Paris de jour à autre, ne pouvoient manquer d'en faire baisser considerablement le prix. Les Usuriers en furent allarmez, & entr'autres moyens qu'ils mirent en usage pour embarasser ces frequentes voitures & entretenir la disette; ils susciterent les traitans qui avoient des recouvremens à faire sur les Villes; & en vertu d'Arrests de solidité ils firent saisir & arrester sur la route les bateaux chargez de bled pour Paris. Le Lieute-

Lieutenant Civil eut recours au Roy pour lever cet obstacle, & Sa Majesté luy accorda un Arrest du Conseil du 10. Decembre 1660. (a) qui fait deffenses à tous Porteurs de quittances & à tous Huissiers d'arrester les bateaux chargez de grains pour Paris à peine de six cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interests. Ces deffenses furent encore réiterées par un autre Arrest du seize du même mois. Il arriva neanmoins que le Commissaire Camuset ayant fait charger cinquante muids de bled à Vitry, appartenant à Loüis Payen Elu en l'Election de cette Ville ; ce bled estant arrivé aux Ports de Paris, Payen fut arresté par des Huissiers porteurs de contraintes solidaires & emprisonné au Fort-l'Evesque ; le Commissaire Camuset qui l'avoit obligé de venir & d'amener ses grains, crut qu'il meritoit protection ; il le prit à sa garde, & par Arrest du Conseil du 20. Janvier 1661. que nous rapporterons icy, il fut mis en pleine liberté, & les deffenses portées par les premiers Arrests furent réiterées.

(a) Vol. ... pag. 573.

20. Janv. 1661. Arrest qui ordonne qu'un particulier qui avoit fait venir des bleds à Paris, & qui avoit esté emprisonné pour deniers Royaux, seroit mis en liberté, & qui deffend d'attenter aux personnes ou bateaux qui ameneront des grains en cette Ville.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, par le sieur de Riants Conseiller de Sa Majeste & son Procureur au Chastelet de Paris : Que par Arrest des dix & seize Decembre derniers, Sa Majesté a fait inhibitions & deffenses à tous Porteurs des Quittances de taxe sur les Villes, d'arrester les personnes des Marchands ou Voituriers qui ameneroient tant par eau que par terre, des bleds & autres marchandises, pour la fourniture de cette Ville de Paris, & de saisir lesdites marchandises pour raison desdites taxes & des soliditez jugées en consequence d'icelles, à peine de six mille livres d'amende & de tous depens, dommages & interests contre les contrevenans : A tous Huissiers & Sergens d'executer aucunes contraintes, au prejudice desdits Arrests, à peine d'interdiction de leurs Charges ; lesquels Arrests ledit sieur de Riants, suivant l'intention de Sa Majesté, auroit envoyé dans les Villes ; & sur la fureté d'iceux & suivant les Ordres de Sa Majesté, plusieurs Marchands, même Officiers desdites Villes, avoient fait charger des bleds, qu'ils avoient fait amener en cette Ville & y seroient venus pour en faire le débit. Entr'autres Louis Payen Elû en l'Election de Vitry le François, qui auroit fait arriver en cette Ville la quantité de cinquante muids de bled, ainsi qu'il resulte par le Registre que tiennent les Mesureurs de grains des quantitez des grains qui arrivent & à qui ils appartiennent : Neanmoins au préjudice desdits Arrests, quelques Huissiers & Porteurs de quittances, auroient arresté & emprisonné ledit Loüis Payen ès prisons du Fort-l'Evesque, en vertu des Arrests du Conseil, & commissions sur iceux, Etats de recouvrement, Arrests en consequence, le tout portant solidité des 28. Aoust & 5. Octobre 1658. & 6. Mars 1659. sous le nom & à la Requeste de Maistre Nicolas Jeannin de Castille, Trésorier de l'Espargne, faute de payement de la somme de 1800. liv. portée par ledit Etat de restitution de deux quartiers de 6. s. pour Paroisse, trop employez pour les années 1655. & 1656. pour l'attribution du droit de signature de rôle. Veu lesdits Arrests, l'Ecroue dudit Payen, l'Extrait du Registre des Mesureurs, & autres pieces. Ouy le rapport du sieur Marin Intendant des Finances. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Louis Payen sera mis en pleine liberte : a décharge & decharge le Commissaire d'Espinay (à la garde duquel il a esté mis) de la representation de sa personne envers & contre tous pour raison des taxes faites sur les habitans & Elus de ladite Ville de Vitry. Fait iteratives inhibitions & deffenses à tous Porteurs de quittances desdites taxes, d'attenter à la personne, bleds & bateaux dudit Payen, ni d'aucuns autres qui auront amené des bleds & autres marchandises pour la fourniture de cette Ville ; & à tous Huissiers & Sergens d'executer aucunes contraintes à l'encontre d'eux, sous les peines portées par lesdits Arrests. Et sera le present Arrest publié, affiché & envoyé par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 20. Janvier 1661. Signé BERRYER.

Lû, publié à son de Trompe & Cry public en tous les Carrefours & sur les Ports de cette Ville de Paris, à la Requeste de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, par moy Charles Canto Crieur Juré du Roy en ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, soussigné ; accompagné de Jerome Tronsson Juré Trompette de Sa Majesté esdits lieux, Pierre du Bos, commis de Jean du Bos, & Jean de Beauvais commis d'Etienne Chappé, dit la Chapelle aussi Juré Trompette, le Samedy 22. Janvier 1661. & affichée ledit jour. Signé CANTO.

Lû, publié au Presidial du Chastelet de Paris, l'Audience tenant, & registré au Greffe dudit Chastelet, ce requerant le Procureur du Roy, pour estre coppie collationnée par le Greffier de cette Cour, envoyée ès Villes & lieux mentionnez en la Sentence d'enregistrement de ce jourd'huy, à la diligence dudit Procureur du Roy, ce Mardy 25. Janvier 1661. Signé MAZIAU.

Pendant que les Officiers du Chastelet se donnoient tous ces mouvemens pour rétablir l'abondance & faire diminuer le prix des grains ; les Prevost des Marchands & Echevins qui prétendent que cette Police leur appartient sur la Riviere, rendirent aussi une Ordonnance qu'ils firent afficher sur la fin du mois de Decembre, & par là formerent un conflit entr'eux & le Chastelet ; l'un & l'autre des Tribunaux donna sa Requeste au Parlement, ce qui donna lieu au Reglement qui suit.

19. Aoust 1661. Arrest portant reglement pour la Police des grains.

VEu par la Cour, les Requestes presentées le 25. Février dernier par les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, & par les Officiers du Chastelet dudit lieu, tendantes, Sçavoir, celle desdits Prevost des Marchands & Echevins, à ce qu'ils fussent receus appellans comme de Juges incompetens des Ordonnances rendues par lesdits Officiers du Chastelet les 29. Juillet & 26. Novembre 1660. & de toute la procedure par eux faite, & opposans à l'execution de l'Arrest du 6. Octobre dernier & autres, si aucuns sont intervenus en consequence ; & faisant droit sur ledit appel & opposition, dire qu'il a esté mal, nullement & incompetemment procedé par lesdits Officiers du Chastelet : Ce faisant, lesdits Prevost des Marchands & Echevins maintenus & gardez en la connoissance de la Police de tous les grains arrivans en cette Ville par bateau ou autrement ; suivant les anciens Reglemens, avec deffenses auxdits Officiers du Chastelet de les troubler : & la Requeste desdits Officiers du Chastelet, à ce qu'il fust ordonné que sans s'arrester au prétendu Reglement fait par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, celui fait audit Chastelet & qui a esté publié, affiché & executé, demeureroit en sa forme & teneur ; ce faisant lesdits Officiers maintenus & gardez en la possession de la Police generale, sans que les grains qui arrivent en cette Ville, tant par eau que par terre en soient exempts, avec deffenses auxdits Prevost des Marchands & Echevins de les troubler ; lesdites Requestes respectivement communiquées de l'Ordonnance de ladite Cour ; les dires & moyens desdites parties, Arrests & Reglemens y attachez : Conclusions du Procureur General du Roy, après que lesd. parties ont esté ouyes au Parquet : Ouy le rapport de Maistre Jean Doujat Conseiller du Roy : Tout consideré ; ladite Cour, sans s'arrester ausdites Requestes & Reglemens prétendus faits, tant au Chastelet qu'à l'Hostel de Ville, les 29. Juillet, 22. Octobre, 26. Novembre 1660. A ordonné & ordonne que les anciennes Ordonnances & Reglemens faits pour l'achapt, voiture & arrivage des bleds venans de dehors, tant par eau que par terre, pour la provision de cette Ville de Paris, vente & debit d'iceux dans les Halles, Ports & Marchez publics de cette Ville seront executez ; ce faisant & en consequence d'iceux, fait deffenses ... [illegible] ... s'associer ensemble pour achapts & vente de bleds, à peine de nullité de leurs societez & d'amende, comme aussi de faire aucuns achapts desdits grains en cette Ville, sur les Ports & Marchez, ni autres lieux dans ou hors d'icelle, sinon au dela des dix lieuës, sans qu'en quelque lieu que ce soit ils puissent achepter ceux qui seront chargez pour la provision de Paris ; seront lesdits Marchands incontinent après les achapts de grains par eux faits, tenus faire charger iceux & les voiturer & amener incessamment en cette Ville, sans en faire amas sur les lieux ni les faire séjourner sur les Ports où ils auront esté chargez, & sur les chemins, si par fortune de temps ils ne sont retenus & empeschez ; seront aussi lesdits Marchands tenus de passer & faire recevoir lesdites Lettres de voiture, pour la carguaison de leurs bleds par Notaires & Tabellions, ou autres personnes publiques, avant que partir des lieux où lesdits grains seront chargez ; lesquelles Lettres ils seront tenus de representer en cette Ville aux Mesureurs de grains qui en feront registre, ensemble du jour de l'arrivée des bateaux & des quantitez chargees en iceux pour en faire foy en Justice quand besoin sera. Apres l'arrivage desdits grains par eau à Paris, aucuns des Marchands, soit de cette Ville ou Forains qui les auront fait venir par bateau, ne pourront les descendre

à terre ni les mettre en bannes, greniers ou magasins sans permission de la Ville; mais seront tenus de les vendre en leurs bateaux, sans les deplacer, & y mettre prix au premier jour de marche suivant de leur arrivee, pour les vendre & distribuer promptement, ce qu'ils seront tenus de faire en personne & non par Facteurs, & sans que le prix qui aura este mis à l'ouverture du bateau puisse estre augmenté. Ne pourront pareillement ceux qui amenent bleds, farines & autres grains par terre, tant en chariots, charettes, qu autres harnois & bestes de somme, pour la provision de Paris, iceux vendre par les chemins ni delier les sacs où ils sont, mais seront tenus les amener droit aux Halles & Marchez destinez pour la vente d'iceux, sans les vendre ni descendre ailleurs; laquelle vente ils feront dans le troisieme marché au plus tard pour le prix que les grains vaudront, sans qu'ils les puissent mettre en greniers & magasins, à peine de confiscation; & afin que les Bourgeois soient preferablement fournis des bleds necessaires, ne pourront les Meusniers, Boulangers, Patissiers, Brasseurs, Grainiers & autres Revendeurs aller au devant des Marchands & Laboureurs pour arrester leurs grains, ni achepter ailleurs qu'aux marchez après l'heure à eux ordonnée, ni enlever d'iceux plus grande quantite que celle à eux permise par les Reglemens de Police. Ne pourront aussi les Porteurs & Mesureurs de grains acheter aucuns grains ésdits marchez pour eux ni pour autres s'ils ne sont presens, ni lesdits Mesureurs & Porteurs s'associer pour l'achat & vente avec aucuns Marchands, Laboureurs ou autres pour led. achat & vente. Comme aussi ne pourront aucuns Meusniers, Boulangers, Patissiers, Brasseurs & autres Grainiers estre Mesureurs a peine d'amende & de privation de leurs Charges. Enjoint ausdits Mesureurs de se trouver journellement sur les Ports & Marchez pour y faire leurs Charges en personne, & les rapports tant du prix du bled que des contraventions qui seront commises par les marchands & autres, aux Reglemens de Police; & au Lieutenant Civil & Officiers du Chastelet pour les bleds arrivans par terre de quelques lieux qu'ils viennent; & aux Prevost des Marchands & Echevins pour les grains arrivans par eau, chacun endroit soi, tenir la main à l'execution du present Arrest; & en cas de manque de fourniture aux Halles, Ports & Marchez publics, de faire transporter les Officiers dépendans de leur Jurisdiction; sçavoir, ledit Lieutenant Civil ès Marchez de la Prevosté & Vicomté de Paris & autres lieux accoustumez, d'envoyer à Paris leurs grains par terre, envoi de charroi, en quelque distance qu'ils soient, & lesdits Prevost des Marchands & Echevins dans les autres lieux éloignez assis sur les Rivieres, chacun en droit soi, pour faciliter l'envoi des bleds, farines & autres grains necessaires pour la provision de Paris; même audit Lieutenant Civil & Commissaires du Chastelet tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu par les Meusniers, Boulangers & autres, aux Reglemens de Police, en l'achat qu'ils font des bleds ès jours de marchez, & à ce que le pain qui se vend chez les Boulangers soit du poids porté par les anciens Reglemens, lesquels seront renouvellez; & à cette fin sera tenu Police extraordinaire au Chastelet, à laquelle douze notables Bourgeois seront appellez, en presence desquels seront les anciens Reglemens pour le prix du petit pain ou paste cuite & rassis, reveus, & la Police sur iceluy, pour le prix & le poids qu'il doit avoir selon la valeur du bled, fixée & reglée; & l'Ordonnance qui interviendra lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, avec deffenses à toutes personnes d'y contrevenir sous telles peines qu'il appartiendra: mêmes ausdits Boulangers à peine d'estre leurs Boutiques fermées, eux décheus de la maistrise & punis corporellement. Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & registré ès Registres du Chastelet & de l'Hostel de Ville, & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint à tous Officiers de Justice tenir la main à l'execution d'iceluy. Fait en Parlement le 19. Aoust 1661. Et sera le present Arrest executé sur l'Extrait. Signé DU TILLET.

Dès le commencement de ce Procez les Officiers du Chastelet en attendant la décision du Parlement avoient cessé leurs descentes; ainsi ce grand nombre de bleds qu'ils avoient découverts & arrestez en differens lieux pour estre amenez à Paris, demeurerent dans les magasins des Provinces. Les Prevost des Marchands & Echevins en execution de l'Arrest du Parlement qui avoit décidé en leur faveur pour la Police des bleds sur la Riviere, firent aussi de leur part tout leur possible d'en faire venir de ces mêmes lieux où les Commissaires avoient esté, deux Echevins s'y transporterent, & ils trouverent par tout beaucoup de difficultés à se faire obéir. Cependant la cherté des bleds augmenta dans le mois d'Aoust de cette même année mil six cens soixante & un, jusqu'à 38. liv. le sestier. Les Officiers de l'Hostel de Ville eurent recours tantost au Roy, tantost au Parlement pour faire cesser les difficultés qui leur estoient faites dans les Provinces, & voicy les Arrests qui furent rendus à cette occasion.

30. Aoust 1661. Arrest par lequel il est ordonné que les grains qui avoient esté achetez dans les Provinces pour les provisions de Paris, y seroient amenez.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, contenant qu'encore qu'il y ait abondance de grains dans les Provinces de Champagne, Picardie & autres, & que la recolte y ait esté si avantageuse qu'elle puisse fournir non seulement à la subsistance des habitans desdites Provinces, mais encore secourir les autres qui en peuvent avoir besoin; neanmoins les Marchands de grains trafiquans pour la provision de ladite Ville de Paris, trouvans de la difficulté à faire enlever leurs grains qu'ils ont acheptez dans lesdites Provinces, y ayant eu des deffenses, faites en plusieurs Villes par aucuns des Officiers des lieux d'en laisser sortir aucuns grains; ce qui pourroit dans la suite causer de la disette dans ladite Ville de Paris s'il n'y etoit promptement pourvû. A ces causes qu'il plût a Sa Majesté, sans avoir egard ausdites deffenses ordonner que les grains acheptez par lesdits Marchands seroient incessamment conduits & amenez en ladite Ville, avec deffenses a tous Juges & Officiers desdites Provinces d'en empêcher l'enlevement. Veu ladite Requeste, signee Champhuon de la Saulaye, pieces attachées à icelle: Ouy le rapport du sieur Marin Commissaire a ce député; & tout consideré: Le Roy en son Conseil, ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que tous les grains acheptez ès Provinces de Champagne, Picardie, & autres, pour la provision de ladite Ville de Paris, seront incessamment amenez & voiturez en icelle, nonobstant & sans avoir egard aux deffenses faites par lesdits Juges, que Sa Majesté a cassées & revoquées, ausquels & à tous les Maires & Echevins desdites Villes, Sa Majesté enjoint de tenir la main, à ce que lesdits Marchands puissent librement faire l'enlevement de leursdits grains, à peine de repondre en leurs propres & privez noms, de tous leurs dépens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Fontainebleau le 30. Aoust 1661. Signé CATELAN.

2. Sept. 1661. Arrest qui ordonne que les grains achetez pour la Ville de Paris, y seront amenez, nonobstant tous empêchemens.

CE jour, sur la plainte faite à la Cour, en presence des Gens du Roy, par les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, qu'au préjudice des Arrests & Reglemens faits pour la conduite des bleds & autres grains en ladite Ville & provisions des habitans d'icelle, plusieurs Gouverneurs, Juges & Officiers des Villes du Royaume où il y a quantité de bled, troublent & empêchent les Marchands de cette Ville dans le commerce & trafic desdits bleds & grains; & même que le Substitut du Procureur General du Roy à Nogent sur Seine, auroit fait arrester un bateau chargé pour la provision de cette Ville, & fait distribuer le bled dans ladite ville de Nogent: Requerant y estre pourvû: Oui lesdits Gens du Roy en leurs conclusions; la matiere mise en déliberation: La Cour a arresté & ordonné que les Reglemens faits sur le fait desdits grains, seront executez; ce faisant, tous les grains qui ont esté & seront acheptez pour la provision de cette Ville, par les Marchands trafiquans pour la fourniture d'icelle, y seront incessamment conduits, nonobstant & sans avoir égard aux deffenses des Juges des Villes de Vitry, Provins, Nogent & autres, que ladite Cour a cassées & revoquées. Fait deffenses à tous Gouverneurs, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, Maires & Echevins des Villes, d'empêcher directement ou indirectement l'enlevement desdits grains acheptez pour ladite Ville de Paris, à peine de répondre en leurs noms de tous les dommages & interests desdits Marchands. Ordonne qu'à la Requeste dudit Procureur general du Roy il sera informé des faits contenus en ladite plainte, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur general, estre ordonné ce qu'il appartiendra: Cependant fait inhibitions & deffenses à toutes personnes d'enlever aucuns grains hors du Royaume à peine de la vie. Enjoint au Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, & a tous Gouverneurs, Maires, Juges & Officiers des autres Villes du Royaume de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait au Parlement le 2. Septembre 1661. Par collation. Signé DU TILLET.

7. Sept. 1661. Autre Arrest pour faire arriver à Paris les

CE jour, sur la remontrance faite à la Cour, par le Procureur General du Roy, qu'au préjudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, faits pour la conduite des bleds en cette Ville de Paris & provision des habitans d'icelle; plusieurs Maires, Juges & Officiers des Villes du Royaume où il y a quantité de bled, notamment ceux d'Amiens & d'Abbeville, empêchent qu'il n'en soit transpor-

bleds qui avoient esté achetez pour les provisions de cette Ville.

transporté en cette Ville qui en a besoin, requerant y estre pourveu : Ladite Cour a arresté & ordonné que les Reglements faits sur le fait desdits bleds & autres grains seront executez ; ce faisant, tous les grains qui ont esté ou seront acheptez pour la provision de cette Ville, seront incessamment conduits sur les Ports d'icelle, nonobstant & sans avoir égard aux deffenses des Juges Majeurs & Echevins desdites Villes d'Amiens & Abbeville & autres, que ladite Cour a cassées & revoquées ; fait deffenses à tous Maires, Echevins, Juges & Officiers desdites Villes d'empêcher directement ou indirectement l'enlevement desdits grains acheptez pour ladite Ville de Paris, à peine d'interdiction & de repondre en leurs noms de tous les dommages & interests desdits Marchands ; enjoint à tous Gouverneurs & Officiers de tenir la main à l'execution du present Arrest, & au Substitut du Procureur General sur les lieux, en certifier la Cour. Fait en Parlement le 7. Septembre 1661.

Signé DU TILLET.

16. Nov. 1661. Arrest portant que les bleds achetez pour les provisions de la Ville de Paris y seront amenez, nonobstant tous empêchemens, & que le Conseil du Roy s'en reserve la connoissance.

SUR la Requeste presentée au Roy en son Conseil par les Prevost des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, contenant qu'encore que la liberté du commerce des grains dans le Royaume, dût demeurer tout entiere aux sujets de Sa Majesté, neanmoins les Officiers & Consuls de Chalons, Vitry & autres Villes de la Province de Champagne, & même plusieurs Villes de Picardie, empéchent que les Marchands de grains de ladite Ville de Paris ne transportent en icelle Ville, les grains qu'ils ont acheptez pour sa fourniture, usans de force & d'autorité pour cet effet, parce que la couverture de la Justice leur seroit empêchée par les Arrests du Conseil du 10. Aoust, & du Parlement du 2. Septembre derniers, qui auroient cassé les deffenses faites par lesdits Officiers de transporter aucuns grains, requerans qu'il plût à sadite Majesté d'y pourvoir. Veu ladite Requeste signée Champhuon, Avocat audit Conseil, lesdits Arrests, tout consideré. Ouy le rapport du sieur Boucherat, Commissaire à ce député : Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les grains qui ont esté & seront cy-après acheptez pour la fourniture de ladite Ville de Paris, y seront incessamment conduits, nonobstant toutes deffenses, qui pourroient avoir esté ou estre faites au contraire par les Juges, Maires, Echevins & autres Officiers des lieux, que Sa Majesté a cassées. Enjoint audits Juges, Maires, Echevins & autres Officiers, même à ses Procureurs sur les lieux, de favoriser ledit transport, & d'empêcher qu'il ne soit fait oppositions, troubles, empêchemens ni violences au fait dudit transport & enlevement desdits grains ; même leur enjoint de donner toutes aydes & assistances ausdits Marchands, leurs Facteurs & Voituriers, à peine d'estre procedé contr'eux, ainsi qu'il appartiendra, & de tous dépens, dommages & interests, pour lesquels en cas de contravention ils seront assignez audit Conseil en vertu du present Arrest, & sans qu'ils puissent faire porter à leur Communauté leursdits dommages, interests & dépens ausquels ils succomberoient, ni même leurs frais, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le 16. Novembre 1661. Signé BECHAMEIL.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons que l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'hui donne en nostre Conseil d'Etat, sur la Requeste des Prevost des Marchands & Echevins de nostre bonne Ville de Paris, tu signifies aux Officiers & Consuls des Villes de Châlons, Vitry & autres Villes de nos Provinces de Champagne & Picardie, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance; fais pour le transport desdites Provinces en nostredite Ville de Paris, des grains y mentionnez, tous commandemens, sommations, contraintes, deffenses, & autres actes & exploits necessaires pour l'execution dudit Arrest, nonobstant toutes deffenses qui pourroient avoir esté ou estre faites au contraire, que nous avons cassées. Enjoignons aux Juges, Maires, Echevins & autres Officiers, même à nos Procureurs sur les lieux, de favoriser ledit transport, & d'empêcher qu'il ne soit fait opposition, trouble, empêchement ni violence au fait dudit transport & enlevement desdits grains, & de donner toute ayde & assistance tant aux Marchands, leurs Facteurs que Voituriers sur les peines portées par ledit Arrest ; & en cas qu'il soit contrevenu à icelui, assigner les contrevenans à nostre Conseil, à certain & competant jour au sujet dudit Arrest sans autre permission ; & sera ajouté foy comme aux Originaux, aux coppies dudit Arrest & ces presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le 16. jour de Novembre l'an de grace 1661. Et de nostre Regne le 19. Signe par le Roy en son Conseil,

BECHAMEIL.

4. Févr. 1662. Arrest sur les difficultez faites à l'un des Echevins de la Ville de Paris à Chalons, dans la recherche des bleds.

LE Roy estant averti des difficultez qui auroient esté faites dans Châlons par les Echevins, Conseillers de Ville & Procureur de Sa Majesté à la visite de Maistre Jean de Monhers l'un des Echevins de la Ville de Paris, qui pretendoit faire voiturer des grains estant audit Chalons conformément à l'Arrest de sondit Conseil du pour sur le rapport qu'il feroit de l'état des Provinces où il a esté député, pourvoir par Sa Majesté à la necessité publique, comme elle auroit commencé de faire par toutes les voyes que sa bonté luy pouvoit fournir ; & voulant absolument connoistre l'abondance & disette des grains qui se trouvent dans ladite Ville de Châlons, pour la faire secourir si elle en a besoin, ou l'obliger d'assister la Campagne & même la bonne Ville de Paris de ce qu'elle aura de trop : Un semblable refus de donner connoissance de l'état des greniers & magasins particuliers, ne pouvant avoir autre dessein que d'attendre une plus grande cherte pour tirer plus de profit de leurs grains, au dommage des peuples & au préjudice de tous les Reglemens de Police ; ce qui ne pouvant estre dissimulé, Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que par ledit de Monhers Echevin de ladite Ville de Paris, lequel en tant que besoin, Sa Majesté a d'abondant commis à cet effet, il sera incessamment procedé à la visite des greniers & magasins de la Ville & Fauxbourgs de Châlons, & procez verbal dressé de la qualité & quantité des grains, du nom des proprietaires d'iceux & depuis quel temps ils sont ésdits greniers & magasins, le tout en la presence de deux Echevins ou Conseillers de Ville, & du Procureur du Roy audit Chalons, auquel Sa Majesté enjoint d'y assister, & aux Echevins & Conseil de Ville de députer pour cet effet, sans user de dilayement, sous quelque pretexte que ce soit ; & cependant leur ordonner de laisser passer les grains destinez pour la Ville de Paris, à peine d'en demeurer responsables solidairement, & en leur propre & privé nom. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu a Paris le 4. jour de Fevrier 1662. Collationné. Signé BERRIER.

16. May 1662. Arrest qui ordonne que des blez arrivez au Havre & à Roüen seront amenez à Paris.

LE Roy estant averti qu'aucuns Marchands ayant fait venir au Havre & à Rouen, des Pays étrangers plusieurs grains pour la nourriture de Paris, au lieu de se contenter du gain raisonnable qu'ils feroient en les faisant incessamment conduire dans la Ville de Paris, ils ont entrepris d'en retarder la conduite, & de faire arriver successivement lesdits grains pour y entretenir toûjours la disette, & par ce monopole punissable, débiter leursdits grains à un prix excessif ; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir : Sadite Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les greins destinez pour ladite Ville de Paris estant presentement au Havre, à Rouen ou autres lieux voisins, ou qui appartiennent à aucuns Marchands de Paris, seront incessamment conduits dans ladite Ville, soit qu'ils se trouvent encore dans les Vaisseaux, ou qu'ils ayent esté retirez dans les greniers, sous quelque prétexte que ce soit. Enjoint aux proprietaires desdits grains & à leurs Facteurs d'en faire faire la voiture, sans retardation ; à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende. Ordonne Sadite Majesté que par le Lieutenant general audit Roüen, il sera informé desdits monopoles, pour l'information rapportée y estre pourvu ainsi que de raison ; auquel Lieutenant general & Echevins de ladite Ville de Roüen, chacun endroit soi, Sadite Majesté enjoint de tenir la main à l'execution dudit Arrest, pour l'avancement de laquelle, veut Sadite Majesté que les Prevost des Marchands & Echevins de Paris, députent l'un d'eux en ladite Ville de Rouen, qui fera recherche tant audit Rouen, qu'autres lieux de la Province, des grains destinez pour Paris, & luy rendre compte journellement des diligences qui seront faites en execution du present Arrest, lequel sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16. jour du May 1662.

Signé DE LOMENIE.

16. May 1662. Arrest pour faire venir à Paris des grains de la Province de Picardie, nonobstant les empêchemens formez par les Officiers des lieux, & enjoint

LE Roy desirant pourvoir aux Provinces de son Royaume qui ont besoin de bled, & particulierement a sa bonne Ville de Paris, ayant par son Arrest du 2. Decembre dernier, ordonné entr'autres choses qu'il seroit loisible à tous ses sujets, Marchands & autres, de faire transporter leurs grains, soit de leur crû ou par achapt, d'une Province à une autre, & notamment en ladite Ville de Paris, sans que les achapts & transports puissent estre empêchez ny retardez en quelque maniere que ce soit par les Gouverneurs des Villes, Officiers, Maires & Echevins, à peine de désobéissance, ni par les particuliers habitans des lieux où ils passeront, sous pretexte de les achepter ou autrement, sur peine de la vie : Enjoignant aux Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de députer & envoyer ès Provinces de Picardie & Champagne pour l'acceleration des achapts & transports des grains destinez pour la provision de Paris ; faire faire l'ouverture des greniers des particuliers, faire porter les grains aux Marchez, de quelque qualité que soient les proprietaires ; informer des monopoles, associations & autres mauvaises voyes qui entretiennent la cherté ;

aux Lieutenans Generaux d'y tenir la main.

& mandant aux Gouverneurs & ses Lieutenans Generaux, Gouverneurs des Villes, Officiers de Justice, Maires & Echevins des Villes de favoriser le transport desdits grains, & prester main-forte à l'execution dudit Arrest, sur les peines y contenuës : En execution duquel le sieur de la Mouche, Conseiller & Auditeur de sa Chambre des Comptes, premier Echevin de ladite Ville de Paris auroit esté deputé pour se transporter en la Province de Picardie pour favoriser le transport desdits grains, & faire faire les deffenses y mentionnées; au prejudice duquel Arrest quelques Officiers & Echevins d'aucunes des Villes de ladite Province interessez en ladite marchandise de grains, ou de leur chef, ou de celui de leurs proches, au lieu de favoriser ledit transport & enlevement desdits grains destinez pour ladite provision de Paris, y apportent de nouvelles difficultés, sous prétexte de ne dégarnir lesdites Villes de leurs fournitures necessaires jusques après la recolte, ne laissant sortir lesdits grains que par petite quantité avec des billets & ordres particuliers, bien que lesdites Villes en soient munies au delà de leurs provisions necessaires jusqu'audit temps; ce qui est préjudiciable à la liberté du commerce, & directement contraire à l'intention de Sa Majesté. Veu ledit Arrest du 2. Decembre dernier, les soumissions & déclarations d'aucuns Marchands & habitans de la Ville de Soissons; contenant qu'aussi-tost qu'ils auront la liberté & que les deffenses faites auront esté levées, ils feront incessamment transporter leurs grains en cette Ville de Paris, en datte du 18. Avril dernier. L'Extrait du procez verbal fait par les Echevins de la Ville de Soissons, contenant la quantité des grains qui se sont trouvez en ladite Ville, dont il y en auroit à leur calcul treize cens muids au dela de ce qui estoit necessaire pour la provision de ladite Ville & des environs, jusques après la recolte, dudit jour. Le procez verbal dudit sieur de la Mouche, contenant la quantite de grains qui s'est trouvée ès magasins des Marchands de la Ville de Noyon, destinez pour Paris, outre la provision des maisons des particuliers, habitans de ladite Ville, du 19. Avril & jours suivans. Autres procez verbaux des Maires & Echevins des autres villes de ladite Province; leurs Ordonnances portans deffenses de laisser sortir aucuns grains hors d'icelles Villes. Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 2. Decembre dernier, sera executé selon sa forme & teneur; ce faisant, sans s'arrester aux Sentences des Officiers de Justice, & Ordonnances & déliberations des Maires, Echevins & Consuls des Villes, que Sa Majesté a cassées & annullees, que tous Marchands Blatiers & autres personnes de quelque qualité qu'elles soient qui auront achepté des grains èsdites Villes, pourront les faire transporter tant par eau que par terre ès lieux où ils seront destinez; faisant expresses inhibitions & deffenses ausdits Officiers de Justice, Maires & Echevins desdites villes de les troubler ny empêcher, à peine de desobeissance : & neanmoins pour connoitre l'etat desdites villes, & pourvoir par Sa Majeste qu'elles demeurent suffisamment garnies, veut Sa Majesté que dans huitaine il soit procede par les Lieutenans generaux ou autres Juges des lieux, avec le Procureur de Sa Majesté, en presence des Maires & Echevins, à la recherche des grains & visite des greniers, & procez verbaux dressez, contenant la qualité & quantité desdits grains, lesquels ils remettront au Greffe du Conseil pour ordonner sur iceux, ou faire faire nouvelle visite ainsi que de raison, sans que cependant ils puissent empêcher ni retarder le transport des grains qui auront esté acheptez. Mandant Sa Majesté ausdits Lieutenans generaux & autres Juges de tenir la main à l'execution du present Arrest, & même à celuy de Noyon, de faire incessamment charger pour Paris les grains que la veuve du Fresne, Sulpice Malet & Edequin ont dans leurs greniers; & audit Lieutenant general de Soissons de faire pareilles diligences pour la fourniture de Paris, & de contraindre les Marchands dudit Soissons d'y faire conduire jusques à treize cens muids sans remise, & proceder par condamnation d'amende, & telles autres voyes qu'il appartiendra contre les refusans ou dilayans; ausquels Lieutenans generaux, Sa Majesté a enjoint de luy rendre compte de leurs diligences; & aux nommez Doucet & Edequin Echevins de Noyon; Potier & Petit aussi Echevins de Soissons, de se rendre à sa suite à quinzaine, pour répondre par leurs bouches sur les faits résultans du procez verbal dudit sieur de la Mouche, sans pouvoir employer dans les comptes des deniers communs de leurs villes les frais de leurs voyages, à peine de concussion. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le seiziéme jour de May 1662.

Signé DE LOMENIE.

Pendant tous ces mouvemens & toutes ces difficultés la disette augmenta & la cherté à proportion. Le prix du bled fut porté jusqu'à cinquante livres le sestier, & le pain se vendoit huit sous la livre; la moisson étoit encore éloignée & la calamité publique se faisoit sentir de tous côtez. Mais le Roy dont la bonté & la sage prévoyance veille continuellement aux besoins de son Peuple, avoit fait achepter une quantité considerable de bleds à Dantzich & ailleurs, dans l'extremité de l'Europe. Sa Majesté y envoya jusques à deux millions de livres. La Flote qui estoit chargée de ces grains arriva dans nos Ports au mois d'Avril 1662. & Paris, où le besoin étoit plus pressant qu'ailleurs, s'en trouva à l'instant secouru.

Il fut alors question de sçavoir comment le débit de ce bled seroit fait & à quel prix, & de prendre toutes les précautions necessaires pour donner à ce secours l'efficacité que l'on en pouvoit esperer.

Il y eut sur cela une assemblée chez Monsieur le Chancelier Seguier, le 12. de ce même mois d'Avril. Elle fut composée de Monsieur le Chancelier & Monsieur Colbert. De la part du Chastelet, de Monsieur Daubray Lieutenant Civil, Monsieur Ferrand Lieutenant Particulier, Monsieur de Riants Procureur du Roy; des Sieurs le Cerf, Manchon, Plomet, le Meusnier, Guyenet, Ménier, Pirethoy & Chevalier Commissaires. Et de la part de la Ville, Monsieur de Séve Prevost des Marchands, le sieur de la Mouche, Auditeur des Comptes premier Echevin.

Monsieur le Chancelier fit le recit de l'arrivée des grains qu'il avoit plû au Roy de faire acheter & de faire venir, pour le soulagement de son Peuple, & dit que le sujet de cette assemblée estoit pour aviser aux moyens d'en faire la distribution avec le plus d'ordre & le plus de réüssite que faire se pourroit. Chacun opina. Voicy ce qui fut arresté, & l'on verra par ce resultat que Monsieur Colbert prit luy-même la peine d'écrire les précautions que l'on jugea à propos de prendre, pour ménager ces grains à la necessité publique; empêcher que ceux qui avoient déja chez eux leurs provisions, n'en fissent encore acheter de ceux-cy; obliger les Boulangers de cuire & de garnir leurs Boutiques & leurs Places dans les marchez à l'ordinaire; & les Meusniers de moudre les grains des Bourgeois, sans les fatiguer de concert avec les Boulangers, par des longueurs affectées.

Du Mercredy douziéme jour d'Avril 1662.

En l'Assemblée tenuë en l'Hôtel de Monseigneur le Chancelier, pour la distribution des bleds du Roy, a esté arresté ce qui ensuit.

La distribution sera faite aux seuls Bourgeois de Paris, à raison d'un sestier au plus, pour chacune famille.

La distribution sera faite sur les seuls certificats des anciens Commissaires de chacun quartier qui seront portez au Grenier dans les Galleries du Louvre.

Lesquels certificats contiendront le nom du Bourgeois & la quantité du bled dont il aura besoin, le quartier où il demeurera, & sera signé du Commissaire de chacun quartier.

Le prix à raison de 26. liv. le septier.

Sera faite une Ordonnance par Monsieur le Lieutenant Civil, pour faire sçavoir que ladite distribution se fera Samedy prochain.

Sera fait visite Jeudy & Vendredy prochain dans toutes les Communautes Religieuses & Seculieres, pour connoitre la quantité de bled qu'ils auront dans leurs Greniers, & le besoin qu'ils en pourront avoir.

Les Commissaires visiteront tous les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs, pour les obliger à cuire & à avoir leurs Boutiques garnies à l'ordinaire.

Visiteront les Moulins & donneront ordre que les Meusniers servent les Bourgeois en même temps que les Boulangers.

Continûront leus visites pendant le temps de la distribution, & consommation dans les maisons des Boulangers, pour les obliger à tenir leurs Boutiques garnies de pain.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS, ou Monsieur son Lieutenant Civil.

ON fait à sçavoir que Sa Majesté, pour le soulagement de son Peuple, a fait arriver en sa bonne Ville de Paris quantité de bled; la distribution duquel se fera aux Bourgeois de Paris Samedy prochain & autres jours suivans, depuis les huit heures du matin jusques à onze heures, & depuis les deux heures jusques à six heures de relevée, aux Galeries du Louvre, à raison de 26. liv. le septier, & que ceux qui en voudront avoir s'addresseront au Commissaire ancien de chacun quartier, pour avoir de luy un certificat de sa demeure, & de la quantité qui luy en sera délivrée, jusques à un septier seulement & au dessous d'iceluy. Et afin que nul n'en prétende cause d'ignorance; sera la presente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tous les Carrefours & lieux ordinaires de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait ce douziéme jour d'Avril 1662.

Signé DAUBRAY & DE RIANTZ.

NOus Commissaire ancien du quartier de

certifions que
demeurant en la ruë
dépendant de nostre quartier, a besoin
de bled, qui luy pourra estre délivré aux Galeries du Louvre, en payant le prix, à raison de vingt-six livres le septier, & ce suivant l'Ordre du Roy. Fait à Paris ce
jour de mil six cens soixante-deux.

Ces bleds se vendirent donc d'abord 26. liv. le sestier, suivant ce qui avoit esté arresté chez Monsieur le Chancelier. Cela fit baisser tout d'un coup ceux des Marchands de cinquante à quarante livres. L'on mit alors ceux du Roy à 20. liv. ce qui obligea encore les Marchands de baisser à proportion. Les premiers bateaux qui arriverent au Port de l'Ecole n'estoient chargez que de douze cens muids; les autres estoient sur la Riviere & en chemin de venir. La distribution de ces premiers s'avança en peu de jours. Le Roy qui vouloit estre informé de tout ce qui se passoit eut quelque inquietude qu'ils ne se trouvassent épuisez avant l'arrivée des autres bateaux. Sa Majesté crut qu'il ne falloit pas se reposer sur ce seul secours, tout puissant qu'il estoit, & negliger les autres moyens de faire venir des grains d'ailleurs pour la subsistance de Paris. Qu'il estoit bon d'entretenir toûjours ce commerce, qu'Elle n'avoit point entendu interrompre en faisant venir des bleds, mais seulement en corriger les monopoles & les autres abus qui s'y commettoient & qui contribuoient plus à la cherté que la sterilité des années. Il parut dans ce même temps que la mauvaise nourriture que le pauvre peuple avoit prise pendant ces 2. dernieres années de disette causoit plusieurs maladies dangereuses, & qu'il estoit à craindre que le mal n'augmentât. La sureté publique se trouva aussi beaucoup troublée par plusieurs vagabonds, gens sans aveu, & autres, que l'extrême necessité jettoit dans le libertinage. Sur tout cela le Roy eut encore la bonté d'ordonner qu'il seroit fait une Assemblée generale de Police, en la Chambre de S. Loüis au Palais. Le procez verbal que nous rapporterons icy, apprendra ce qui s'y passa & ce que l'on y résolut.

EXTRAIT DES REGISTRES DU GREFFE de la Police du Chastelet de Paris.

Du Vendredy vingt-uniéme jour d'Avril 1662. en la Chambre de S. Loüis au Palais, où estoient assemblez,

SÇAVOIR

Au premier banc d'en bas qui fait face en entrant dans ladite Chambre.

MOnsieur le premier President de Lamoignon. Monsieur le President de Nesmond. Monsieur le President de Mesmes. Et Monsieur le President le Coigneux.

Au banc d'enbas à la droite,

Messieurs Ferrand, Doujat, de Refuge, Nevelet, Pithou & Colombel, Conseillers au Parlement.

Au banc d'enhaut à la droite,

Messieurs le Feron, le Maistre, de Maupeou, de Miron & de Fourcy, Presidens aux Enquestes. De Bocquemare & Charton, Presidens aux Requestes du Palais.

Au banc d'enbas à la gauche,

Messieurs les Députez de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes.

Au Banc d'enbas vis-à-vis celuy où estoit Monsieur le Premier President,

Monsieur Talon premier Avocat General. Monsieur de Harlay Procureur General, Monsieur Bignon Avocat General, Monsieur Daubray Lieutenant Civil, Monsieur Tardieu Lieutenant Criminel, & Monsieur de Riants Procureur du Roy au Chastelet.

Au second Banc d'enbas derriere celuy où estoient Messieurs les Gens du Roy & les principaux Officiers du Chastelet.

Le sieur Chopin Doyen des Substituts de Monsieur le Procureur General, le sieur de Grand-Maison Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, le sieur Testu Chevalier du Guet, le sieur Lasnier Prevost de l'Isle, & les Sieurs Gaigny & le Cerf, Doyen & Sous-Doyen des Commissaires au Chastelet.

Au troisiéme Banc, derriere le précedent,

Les Sieurs Banelier, Pirethouy, Guyenet, Mesnier, le Meusnier & le Guay Commissaires au Chastelet.

Au second Banc d'enbas à gauche & derriere celuy où estoient Messieurs les Députez de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes.

Monsieur de Seve Prevost des Marchands. Les Sieurs de la Mouche, Helissan, de Monhers & Faverolles, Echevins de cette Ville. Les Députez du Chapitre de Paris, de l'Abbaye de Sainte Geneviéve & des autres Abbayes de cette Ville & Fauxbourgs.

Au troisiéme Banc encore derriere & du même côté,

Sebastien Cramoisy, Mathieu Rousseau, & autres notables Bourgeois mandez.

Toutes les séances estant prises ainsi qu'il est cy-dessus observé, les Sieurs Varoquier & Tresoriers de France, n'ayant point trouvé de place ailleurs qu'au Banc où estoient assis Messieurs les Presidens des Enquestes du Parlement & des Requestes du Palais, sçavoir au grand Banc d'enhaut, ils y auroient pris place.

Ensuite de quoy & auparavant que Monsieur le premier President eût commencé à parler sur le sujet de l'assemblée.

Monsieur de Ponchartrain President en la Chambre des Comptes a dit que la place prise par Monsieur Daurieux President en la Cour des Aydes n'estoit point le lieu où il devoit estre; & qu'il se devoit placer après les Députez de Messieurs des Comptes, ainsi qu'il s'estoit toûjours pratiqué.

Et par ledit sieur President Daurieux a esté dit qu'il estoit en sa place & où devoit estre un de Messieurs les Presidens de la Cour des Aydes, pour avoir toûjours esté prise de la sorte en toutes & pareilles ceremonies & assemblées, & notamment en la derniere qui fut faite en l'année 1649. où lors présidoit deffunt Monsieur le premier President Molé.

Comme aussi en pareille assemblée dans l'année 1652. pour la Police, dans lesquelles les seances furent ainsi reglées, sçavoir qu'après un de Messieurs les Presidens des Comptes suivoit un des Presidens de la Cour des Aydes, & après un de Messieurs des Comptes un Conseiller de la Cour des Aydes, & ainsi du reste.

Par ledit sieur President de Pontchartrain a esté persisté en ce qu'il a cy-dessus dit, & soûtenu que les séances n'ont jamais esté ainsi prises par lesdits Sieurs de la Cour des Aydes.

Surquoy par Monsieur le Premier President a esté dit, que sans préjudicier aux droits desdits Sieurs de la Chambre des Comp-

Comptes & Cour des Aydes, les féances demeureroient ainſi qu'elles avoient eſté priſes, même celles deſdits Sieurs Va[illegible]quier & Treſoriers de France, & qu'à l'avenir leſdits Sieurs des Comptes & Cour des Aydes ne nommeroient plus grand nombre de Députez de leurs Compagnies, que celuy que peut contenir le Banc où ils doivent tenir leurs ſeances, & que les Tréſoriers de France ſe mettroient en leurs places ordinaires.

Ce fait, Monſieur le Premier Preſident a dit à l'Aſſemblée, qu'ayant eſté mandé par le Roy & receu Ordre de Sa Majeſté de ſe rendre au Louvre le Mardy de la Semaine-Sainte derniere, avec Meſſieurs les Procureur General, Lieutenant Civil & Prevoſt des Marchands; ils s'y ſeroient tranſportez ledit jour, où eſtant, Sa Majeſté l'auroit fait entrer dans ſon Cabinet & avec luy leſdits Sieurs Procureur General, Lieutenant Civil & Prevoſt des Marchands, & luy auroit témoigné que les ſoins qu'Elle prenoit pour l'adminiſtration generale de ſon Royaume, s'étendoient particulierement ſur ſa bonne Ville de Paris, & principalement en la ſaiſon preſente qui eſtoit fâcheuſe, à cauſe de la grande diſette de bled, par le peu de recolte qui en avoit eſté faite les années précedentes. Que cette grande diſette de bled qui eſtoit generale par tout le Royaume auſſi-bien qu'à Paris, avoit déja cauſé & pourroit encore cauſer quantité de maladies par la mauvaiſe nourriture que la pluſpart de ſes Sujets eſtoient obligez de prendre: & comme cette diſette de bleds pouvoit encore cauſer des maladies plus dangereuſes, même la contagion; il eſtoit à propos d'y apporter de bons remedes & avoir un ſoin très particulier de la Capitale du Royaume. Et pour commencer par elle à la ſoulager dans cette extrême neceſſité & empêcher la famine dont elle eſtoit menacée, Elle avoit acheté quantité de bleds juſques dans les extrémitez de l'Europe, ne s'en eſtant trouvé à ſuffiſance dans les Provinces de Languedoc & de Guyenne; deſquelles elle en avoit fait achepter une partie, & à l'achapt de tous ces bleds employé juſques à deux millions de livres. Que par la diligence qu'on avoit apporté pour faire arriver leſdits bleds, douze cens muids eſtoient déja dans Paris, les autres devant arriver au plûtoſt. Qu'il ſeroit inutile d'avoir par Elle pris tous ces ſoins & fait tant de dépenſe, ſi leſdits bleds n'eſtoient ménagez à l'avantage du public; & ainſi elle luy ordonnoit de faire tenir une Police generale en cette Chambre de S. Loüis, en laquelle il fuſt ſerieuſement traitté & aviſé des moyens neceſſaires & les plus convenables pour prévenir les neceſſitez publiques, & pour la diſtribution deſdits bleds, de maniere que les pauvres en fuſſent ſoulagez.

Que ſuivant l'intention de Sa Majeſté il avoit fait convoquer la preſente Aſſemblée, afin que ſi quelqu'un de ceux qui la compoſent avoit quelques bons moyens à propoſer il eût à le faire, & en faire l'ouverture; pouvant un chacun avec liberté & indifferamment faire telle propoſition qu'il jugeroit eſtre neceſſaire.

Et après avoir eſté quelque temps ſans parler, a dit que tous les Sujets du Roy & particulierement ceux de ſa bonne Ville de Paris eſtoient bien obligez aux bontez de Sa Majeſté, qui avoit bien voulu pour les ſoulager & prévenir [illegible] ils eſtoient menacez, prendre le ſoin de faire achepter quantité de bleds dans les Pays Etrangers & juſques en Pologne, avec de grandes depenſes: Qu'il falloit donc pourvoir à la diſtribution des bleds qui eſtoient arrivez ſur les Ports & achetez des deniers de Sa Majeſté, dont une partie avoit eſté déchargée; & les ménager, en ſorte que le public en fût ſoulagé, particulierement les Pauvres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris. Que les bleds que l'on attendoit de jour à autre eſtant arrivez, on pourroit en faire la diſtribution pour les habitans de la Campagne; mais comme tous ces bleds quoyqu'ils fuſſent conſiderables par la quantité, n'eſtoient pas ſuffiſans pour nourrir & faire ſubſiſter long temps un ſi grand corps comme eſt celuy de la Ville de Paris, il falloit aviſer aux moyens pour y en faire venir d'ailleurs.

Qu'il y avoit encore d'autres choſes à conſiderer dans la Ville de Paris après qu'elle aura ſa proviſion de bled, en attendant la recolte prochaine qui donne de belles eſperances; ſçavoir, le bon ménage en la diſtribution & uſage deſdits bleds, la ſalubrité de l'air qui ſe peut facilement corrompre par les immondices & fumiers qui ſont en pluſieurs endroits de la Ville, capables de cauſer la contagion avec la mauvaiſe nourriture. Pour obvier à ces fâcheux accidens il y falloit pourvoir par bons Reglemens que Monſieur le Lieutenant Civil feroit executer, même ſi beſoin eſtoit augmenter les taxes faites ſur les maiſons pour le nettoyement. Que pour ce qui eſtoit de la ſeureté des habitans qui conſiſtoit en deux choſes, le dedans de la Ville & la Campagne, elle regardoit les Sieurs Lieutenant Criminel de Robbe-Courte, Chevalier du Guet & Prevoſt de l'Iſle, pour laquelle entretenir Sa Majeſté s'offroit de faire toute la dépenſe neceſſaire pour l'augmentation des Compagnies deſdits Officiers, & de leurs gages, s'il y echet.

Monſieur Talon Avocat general a pris la parole & dit [illegible] neceſſaire que pour ménager les bleds que Sa Majeſté avoit eu la bonté de faire venir, il n'en fuſt diſtribué à chacun chef de famille plus grande quantité que d'un ſeptier à la fois, afin qu'un chacun pût avoir ſoulagement & en eſtre ſecouru dans la neceſſité preſente; que deffenſes fuſſent faites aux Boulangers de petit pain d'en prendre auſſi plus d'un ſeptier par ſemaine pour en faire du pain pour les pauvres, du poids qui ſeroit fixé ainſi que le prix. Qu'il ſe commettoit de grans abus dans la vente des bleds qui eſtoient dans des bateaux ſur les Ports, ou dans des magaſins particuliers appartenant à des Marchands, deſquels le prix non ſeulement n'eſtoit point fixé, mais même augmentoit d'heure à autre par l'avidité du gain des Marchands; que pour empêcher cette diſette de bleds qui eſtoit dans Paris, il eſtoit neceſſaire d'envoyer à la Campagne pour en faire venir les bleds qui ſe trouveroient en magaſins pour la ſubſiſtance de la Ville, en attendant la prochaine recolte. Que cette grande diſette de bleds cauſant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris quantité de maladies dont pluſieurs mouroient journellement; il eſtoit auſſi neceſſaire d'y pourvoir par bons Reglemens, qui ſeroient faits pour tenir la Ville nette de toutes immondices & particulierement de fumiers, qui pourroient attirer le mauvais air, même la contagion; qu'il falloit purger les priſons des malades qui y eſtoient en grand nombre & particulierement au grand Chatelet où il y en avoit grande quantité, quoyque ces priſons fuſſent fort petites & mal ſaines; qu'ainſi il eſtoit à propos que les ſieurs Lieutenans Civil & Criminel fiſſent viſiter les priſons des grand & petit Chaſtelet pour y donner l'ordre neceſſaire & en faire ſortir les perſonnes malades pour eſtre conduites à l'Hoſtel-Dieu & y eſtre penſez & ſoignez.

Monſieur le Lieutenant Civil a dit que pour la Ville & Fauxbourgs dans la preſente diſette de bleds, il eſtimoit tres à propos de laiſſer la liberté à tous Marchands de faire venir leurs bleds ſans y mettre aucun taux, dont ſans doute il arriveroit deux choſes: la premiere que ceux qui ont des bleds reconnoiſſans la liberté qu'ils auroient de vendre leurs bleds à tel prix que bon leur ſembleroit & le grand gain qu'ils feroient par la vente d'iceux, feroient à l'envi les uns des autres voiturer leurs bleds pour Paris nonobſtant les grands frais qu'il leur conviendroit faire par la grande diſtance des lieux d'où ils les feroient venir; & qu'au lieu de les faire porter dans les Villes les plus prochaines, pour les y vendre à certain prix qui ſeroit poſſible fixé, ils les feroient ſans doute conduire à Paris. La ſeconde, que les Marchands en pourroient faire venir une ſi grande quantité, dans l'eſperance du gain, qu'il arriveroit ce qui arrive aſſez ſouvent dans Paris, lorſque quelques denrées y ſont rares, parce que tous ceux qui en ont dans l'eſperance de les bien vendre, en apportent une ſi grande quantité, qu'ils ſont bien ſouvent contraints après de les donner à vil prix.

Monſieur le Lieutenant Criminel a dit que pour la ſeureté de la Ville il eſtoit neceſſaire que le ſieur Chevalier du Guet fiſt faire bonne garde la nuit, & comme ſa Compagnie eſtoit foible & non ſuffiſante, il eſtoit à propos de ſupplier le Roy d'en vouloir augmenter le nombre & pourvoir aux gages; & pour la Campagne que le ſieur Prevoſt de l'Iſle fut obligé de la tenir afin de la rendre ſeure, & qu'il falloit auſſi ſupplier le Roy d'augmenter le nombre de ſa Compagnie, & les gages qui n'eſtoient ſuffiſans.

Monſieur le Prevoſt des Marchands a dit qu'il eſtoit neceſſaire d'envoyer dans les Villes de Champagne & Picardie, comme dans Chalons, Soiſſons & autres où il a ordinairement grande quantité de bleds, avec ordre aux Lieutenans Generaux, Maires & Echevins deſdites Villes d'en laiſſer ſortir pour la proviſion de Paris, après qu'elles en auroient retenu leurs proviſions; que pour connoiſtre de la quantité qu'il pouvoit y avoir deſdits bleds dans leſdites Villes, il les falloit obliger à faire faire des inventaires fideles pour les envoyer à la Cour à Monſieur le Premier Preſident, & que par ce moyen on pourroit tirer aſſez de bleds pour ayder à la ſubſiſtance de cette Ville en attendant la recolte.

Le ſieur Predeſeigle l'un des Bourgeois mandez a dit, que ſi on donnoit la liberté aux Boulangers de Paris de prendre des bleds de ceux que le Roy a fait achepter & venir en cette Ville, il eſtoit à propos, afin qu'ils n'en fiſſent point de mauvais uſage, & autre que celuy pour lequel cette liberté leur pourroit eſtre donnée, de les obliger de faire certaine quantité de petit pain, d'un tel poids & prix, qui ſeroit fixé, pour eſtre vendu & débité aux pauvres qui n'auroient pas le moyen d'achepter deſdits bleds pour faire cuire.

Et ſur ce le ſieur   l'un des Adminiſtrateurs de l'Hoſpital general eſtant enquis de Monſieur le Premier Preſident du menage que l'on faiſoit dans ledit Hoſpital pour la diſtribution du pain que l'on y faiſoit, a dit & fait l'énumeration de ce qu'un ſeptier de bled peſoit de livres, combien il peſoit eſtant en farine, & combien il rendoit de pain de diſtribution aux pauvres dudit Hoſpital, & de quel poids eſtoit ledit pain.

Après quoy Monſieur le Premier Preſident a demandé s'il y avoit quelqu'un encore dans l'Aſſemblée qui ſçut quelque choſe à propoſer & l'invitoit de le faire.

Le Commiſſaire Bannellier a dit que dans l'examen que lui & ſes confreres ont fait en leurs quartiers pour en connoiſtre les veritables beſoins, & y proportionner les Certi-

ficats

ficats qu'ils delivrent à ceux qui désirent avoir des bleds du Roy : ils ont reconnu qu'il y a plusieurs pauvres ménages qui n'ont pas le moyen d'achepter de ce bled, pas même un Minot, qui est la plus petite mesure que l'on puisse porter au Moulin. C'est pourquoy il estimoit qu'il seroit à propos de faire convertir une partie de ce bled en farine, la distribuer par boisseaux, ou plûtost de faire cuire en plusieurs Fours & distribuer les pains aux plus pauvres, au moyen dequoy le soulagement que le public recevroit des bontez du Roy, seroit universel.

Monsieur le Premier President a dit que tout ce qui avoit esté dit cy-dessus, avoit esté très-bien dit, expliqué & representé ; que le public infailliblement trouveroit du soulagement par les moyens qui avoient esté proposez, tant pour la subsistance de la Ville & Fauxbourgs jusques à la prochaine recolte, que pour la salubrité & seureté, & qu'il estimoit à propos de ne point mettre de prix aux bleds qui seroient apportez à vendre par les particuliers, afin que la Ville en fust suffisamment pourvûë ; ce qui arriveroit infailliblement, puisque l'on dit ordinairement que cherté foisonne ; mais aussi qu'il arriveroit ensuite que les Marchands se trouveroient obligez d'en diminuer le prix, du moins qu'il n'augmenteroit plus quand ils verroient que le Roy feroit debiter les bleds qu'il avoit fait achepter, pour le prix qu'il a coûté dans les Pays Etrangers, & qui pourroit estre de vingt livres le septier, qui estoit moitié du prix que se vendoit le septier des autres bleds. Qu'il estoit à propos en attendant qu'il plût au Roy de pourvoir sur le tout, que le sieur Lieutenant Civil donnât une Ordonnance qui seroit affichée aux lieux & endroits de la Ville & Fauxbourgs accoutumez, pour faire enlever incessamment les fumiers & immondices pour tenir la Ville nette & empêcher le mauvais air ; que luy & le sieur Lieutenant Criminel fissent visiter les prisonniers malades chacun en leur Jurisdiction, pour les sortir des Prisons des grand & petit Châtelet, & les faire conduire à l'Hostel-Dieu pour y estre soignez & médicamentez, & qu'ils donnassent tels autres ordres qu'ils jugeroient necessaires pour empêcher que les maladies qui estoient grandes dans ces Prisons, & aucunes d'icelles dangereuses, ne vinssent à augmenter.

Délivré par moy soussigné Greffier des Chambre Civile & de Police au Chastelet de Paris, subrogé à l'Office & pratique de deffunt Maistre Jean Coudray, ce 9. Decembre 1692. Signé TAUXIER.

22. Avril 1662. Ordonnance du Lieutenant Civil pour l'execution de ce [illegible] esté arresté en l'assemblée generale du jour precedent.

SUR ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que Sa Majesté ayant fait venir des Pays Etrangers en sa bonne Ville de Paris une grande quantité de bleds pour le soulagement de ses Sujets & principalement pour les pauvres, afin de prévenir par ce moyen les incommoditez du peu de recolte de l'année derniere ; il est necessaire de procurer autant qu'il est possible, que la dispensation desdits bleds soit profitable au public : pourquoy nous a requis ledit Procureur du Roy, que suivant ce qui a esté arresté en l'Assemblée de la Police generale tenuë en la Chambre de S. Louis au Palais à Paris le jour d'hier, il soit permis à toutes personnes, même aux Patissiers, Communautez & autres particuliers de cuire du pain & de l'exposer en vente au public, avec deffenses aux Boulangers & autres personnes de les troubler, & à toutes personnes de prendre des bleds du Roy sous noms interposez pour les revendre ou mettre en magasins, sous telle peine qu'il nous plaira arbitrer ; comme aussi que deffenses soient faites aux Brasseurs de Biere d'enlever de l'Orge sur les Ports de cette Ville, sauf à eux d'en prendre seulement aux Halles jusques à la quantité de trois septiers par semaine pour chacun, & non plus, dont ils seront tenus de prendre des Certificats en la maniere accoûtumée ; le tout jusques à ce qu'autrement il en soit ordonné. Nous, ayant égard à ladite Remontrance, & ouy le Procureur du Roy en ses conclusions : Avons permis & permettons aux Patissiers, Communautez & autres particuliers, tant de cette Ville que des Fauxbourgs, de cuire le pain qui leur sera porté par les Bourgeois, même d'en vendre & de l'exposer au public. Faisons deffenses aux Boulangers & autres personnes de les y troubler, & à toutes personnes de prendre des bleds du Roy sous noms interposez pour les revendre ou mettre en magasins, à peine de 500. liv. d'amende & de punition corporelle. Faisons aussi deffenses à tous Brasseurs de Biere d'enlever de l'Orge sur les Ports, mais seulement leur permettons d'en prendre aux Halles jusques à la quantité de trois septiers par semaine pour chacun & non plus, dont ils seront tenus de prendre des Certificats en la maniere accoûtumée ; le tout jusques à ce qu'autrement en ait esté par nous ordonné. Et afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, sera la presente Ordonnance luë & publiée à son de Trompe & cry public, affichée aux Carrefours & Fauxbourgs de cette Ville de Paris, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en consequence de l'arresté du jour d'hier en l'Assemblée de la Police generale, tenuë en ladite Chambre de S. Loüis. Ce fut fait & donné par Messire Dreux Daubray Chevalier Comte d'Offemont, Seigneur de Villiers & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils & Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Samedy 22. Avril 1662. Signé DAUBRAY.

Il y eut enfin un si grand nombre de pauvres qui ne pouvoient acheter de bled, & qui estoient obligez de se pourvoir chaque jour du pain qui leur estoit necessaire, que les Boulangers profitant ou plûtost abusant du grand concours de ces pauvres gens dans leurs Boutiques, leur vendoient le pain le plus bis un prix excessif de quatre & souvent de cinq sous la livre. Le Roy qui en fut informé, & toûjours attendri sur les besoins de son Peuple, permit que l'on fist moudre & convertir en pain une partie de ses bleds, pour estre distribuez à ceux qui en auroient besoin. Cela fut encore executé de l'Ordonnance du Lieutenant Civil & à la diligence des Commissaires. Les Fours pour cuire ce pain furent bâtis dans les Thuilleries, & la distribution s'en faisoit tous les jours par plusieurs fenestres qui furent percées le long du mur, depuis la porte qui est vis à vis le Pont Royal en tirant vers celle de la Conference. Il n'y avoit point alors en cet endroit de Terrasse ni de Fossé, & pour éviter la confusion l'on fit une Barriere, entre laquelle & le mur il n'y avoit d'espace que pour passer une personne. Voicy l'Ordonnance qui fut faite pour avertir le Peuple du temps & du lieu de cette distribution

DE PAR LE ROY,

Monsieur le Prevost de Paris ou Monsieur le Lieutenant Civil.

9. May 1662. Ordonnance pour la distribution du pain du Roy, publiée le même jour.

ON fait à sçavoir à tous qu'il appartiendra, que demain dixiéme jour de May sur les huit heures du matin, commencera aux Thuilleries la distribution du pain que Sa Majesté y a fait faire pour le soulagement de sa bonne Ville de Paris ; se donnera la livre dudit pain à deux sols six deniers ; & se continuëra ladite distribution tous les jours, avec deffenses à toutes personnes de prendre plus de pain que pour sa provision, & de le vendre & regrater, à peine de punition corporelle. Fait ce 9. May 1662.

Ce grand exemple des bontés & de la charité du Roy auroit dû exciter tous ses Sujets d'entrer dans ces mêmes sentimens de commiseration des pauvres, & de contribuer à leur soulagement. Il y en eut encore neanmoins d'assez endurcis sur ce precepte si précis de nostre Religion, que de garder leur bled en magasins, & de les laisser plûtost gâter & corrompre que de les exposer en vente. Le Parlement en fut informé, & il y pourveut par l'Arrest qui suit.

26. May 1662. Arrest contre les abus qui se commettoient dans le commerce des grains dans la Province du Perche-Goüet.

CE jour, sur ce qui nous a esté remontré par le Procureur General du Roy, que dans la Province du Perche, notamment dans les Paroisses de Condé, Rivray, Villeray & Marolles, & en plusieurs autres endroits, quelques particuliers, & entr'autres des gens d'Eglise contre la charité Chrestienne, font des magasins de bleds, lesquels ils laissent plûtost gater que de les vendre à prix raisonnable ; ce qui est digne d'une punition exemplaire, d'autant que c'est non seulement la cause de la cherté des bleds, mais aussi ce qui causeroit une famine entiere, s'il n'y estoit promptement pourveu. La Cour a ordonné & ordonne que le Lieutenant General de Mortagne se transportera dans lesdites Paroisses, & par tout ailleurs dans les Provinces du grand Perche & Perche Goüet, pour en presence des Baillifs & Juges des lieux faire faire ouverture desdits magasins, & faire vendre les bleds qui s'y trouveront à prix raisonnable, à la

la reserve de ce qui sera necessaire pour la nourriture des particuliers, à qui appartiennent lesdits bleds, & de leur famille, jusques à la nouvelle recolte ; informer contre ceux qui tiennent & font lesdits magasins, & qui ont laissé gater leurs bleds dans les greniers plutost que de les vendre à prix raisonnable ; même de faire publier Monitoires pour avoir revelation des faits cy-dessus, pour par ledit Lieutenant general de Mortagne, faire & parfaire le procez aux convaincus, jusques à Sentence diffinitive inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé, & ce qui sera par lui fait en vertu du présent Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, prises à partie ou autrement. Enjoint à tous Juges, Baillifs & autres Officiers desdits lieux d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Et fera le present Arrest lû & publié en toutes les Paroisses desdites Provinces du grand Perche, & Perche Gouet, au Prône & avant les hautes & basses Messes qui se celebrent en chacune des Eglises d'icelles. Fait en Parlement le 26. May 1662. Et fera l'Arrest executé en vertu de l'Extrait d'iceluy. Collationné. Signé DU TILLET.

Tous ces soins & la moisson qui avançoit & qui paroissoit assez belle, faisoit diminuer de jour à autre le prix du bled. Les seuls usuriers voyoient ce progrez avec chagrin, & l'on fut averti que pour faire de nouveau rencherir les grains, ils alloient dans les Fermes & les maisons des Laboureurs arrester sur pied toute la recolte future. Le Parlement y pourveut encore par un autre Arrest du 13. Juillet 1662. & comme il contient des dispositions qui doivent estre executées en tout temps d'abondance ou de disette, nous l'avons rapporté dans le Chapitre où il est traité de ce commerce en general. La Moisson de l'année qui avoit paru belle d'abord fut encore gâtée par la nielle en plusieurs lieux ; celle de l'année 1663. fut mediocre, & l'abondance ne fut bien rétablie qu'après la moisson de l'année 1664. & alors le prix du bled fut réduit à quatorze ou quinze livres le plus beau.

Vid. sup. tit. 5. c. 4. p. 621.

L'hyver de l'année 1684. fut fort humide ; plusieurs Rivieres déborderent ; il y eut beaucoup de terres ensemencées en bled qui furent inondées. Il arriva ensuite au commencement du Printemps de fortes gelées, une partie des bleds avoient pourri en terre sous les eaux, d'autres perirent par la gelée, ainsi l'on se vit menacé d'une sterilité presque universelle. Il y avoit beaucoup de bleds des années precedentes ; la disette n'estoit pas absolument à craindre s'ils eussent esté bien ménagez : mais il arriva ce qui est ordinaire en semblables occasions ; les greniers & les magasins furent fermez, les Ports & les Marchez fort peu garnis de grains, & dès le mois d'Avril le prix du bled fut porté à vingt-quatre livres, & peu de temps après à dix écus. Le Roy qui avoit preveu par ce dérangement des saisons ce qui estoit à craindre, avoit fait acheter beaucoup de bleds sur les côtes de Barbarie & en d'autres lieux. Ces bleds arriverent sur le Port de l'Ecole vers la fin du mois de May. On ne les y fit paroistre que quelques bateaux à la fois, ils s'y débiterent à titre de Marchands forains. Le prix y fut mis d'abord à vingt-huit livres. Cela obligea les Marchands de baisser de quarante sous le prix courant. Les bleds du Roy furent mis aussi-tost à vingt-six livres, ce qui fit encore baisser celui des Marchands, & ainsi diminuant toûjours de quarante sous à quarante sous, le bled des Marchands baissa jusques à seize liv. & alors l'abondance fut rétablie & le bon marché à proportion. Il restoit encore deux à trois cens muids des bleds du Roy, qui furent déchargez dans les greniers du College Mazarin & vendus au peuple à très-bas prix.

CHAPITRE XVI.

De la conduite que l'on a tenuë & des Reglemens qui ont esté faits pour remedier à la disette & à la cherté des grains en 1692. 1693. & 1694.

APrès les moissons abondantes de huit années consecutives, il se répandit un bruit sur la fin du Printemps de l'année 1692. que les bleds avoient esté niellez en plusieurs des plus fertiles Provinces. Cet accident se trouva en effet veritable, mais il n'estoit pas universel ; il restoit encore l'esperance de la moitié au moins d'une recolte des années ordinaires, & le supplément de nos provisions se devoit trouver à coup seur dans les bleds qui estoient restez des années precedentes. Cependant comme il ne faut qu'un prétexte aux Marchands mal intentionnez & toûjours avides de gain, pour les déterminer à grossir les objets du côté de la disette, ils ne manquerent pas à profiter de celuy-cy ; on les vit aussi-tost reprendre toutes leurs allures ordinaires & remettre en usage toutes leurs mauvaises pratiques pour faire rencherir les grains : Societez, courses dans les Provinces, faux bruits répandus, monopoles par les achats de tous les grains, surencheres dans les marchez, arremens de grains en vert ou dans les granges & les greniers, retention en magasins ; ainsi tout le commerce se trouva réduit à un certain nombre d'entr'eux qui s'en estoient rendus les maistres. Tous les autres Marchands & sur tout les forains traversez par ceux-cy, les Ports & les Marchez se trouverent tout d'un coup degarnis & les grains rencherir de jour à autre ; & enfin après la moisson faite le froment fut porté jusques à vingt-quatre livres le septier & les autres grains à proportion, & ce prix alla toûjours en augmentant.

L'on crut & avec raison qu'il estoit important de s'opposer d'abord à ce mal & d'en arrêter le progrez. Dès sa naissance le Roy en fut informé & aussi-tost Sa Majesté par un Arrest du 13. Septembre 1692. que nous avons rapporté en son lieu dans l'un des Chapitres precedens, défendit de transporter aucuns grains hors le Royaume. Le grand Magistrat qui estoit alors à la teste du Parlement, y donna aussi tous les soins que l'on pouvoit attendre de sa sagesse, de son attachement pour le Roy, de son amour pour le peuple & de son zele infatigable par tout ce qui regarde le bien de l'Etat.

Vid. sup. chap. 6. p. 814.

Il donna ses Ordres pour une Assemblée generale de Police qui fut tenuë dans la Chambre de S. Loüis au Palais le 20. Novembre de cette année 1692. & comme on ne peut conserver avec trop de soin la Mémoire de ce qui se passa dans ces actions solemnelles, voicy encore une fois quel fut l'ordre des Seances de celle-cy, à peu près semblables à celles de l'année 1662. que nous avons déja rapportées.

Sur le banc d'enbas qui fait face en entrant, estoit assis Monsieur le Premier President, son petit Bureau devant luy, & ensuite Messieurs les Presidens à Mortier.

Au banc d'enbas à la droite de Monsieur le Premier President, Messieurs de la Grand-Chambre.

Au

Au banc d'enhaut qui fait face en entrant, Messieurs des Enquestes.

Au banc d'enbas à gauche, Monsieur Larcher President de la Chambre des Comptes, Monsieur Graville President de la Cour des Aydes, quatre Maistres des Comptes, quatre Conseillers de la Cour des Aydes. Cela fit juger que le petit different qui avoit esté entre les Deputez de ces deux Cours en 1662. avoit esté décidé. Vid. sup. p. 863.

Au banc d'enbas vis à vis du banc de Monsieur le Premier President & de Messieurs les Presidens à Mortier, Monsieur de Lamoignon Avocat General, Monsieur de la Brisse Procureur General, Monsieur de Harlay de Beaumont Avocat General, Monsieur de la Reynie Lieutenant General de Police, Monsieur Défita Lieutenant Criminel, Monsieur Robert Procureur du Roy.

Au second banc d'enbas en face derriere le precedent, Monsieur Parmentier premier Substitut de Monsieur le Procureur General, Monsieur le Lieutenant Criminel de Robbe-courte, Monsieur le Chevalier du Guet, Monsieur le Prevost de l'Isle, les Sieurs Fleury & Baudelot Commissaires au Chastelet.

Au troisiéme banc d'enbas, derriere le banc precedent, les Sieurs Socquart, Parisot, Mazure, Paley, le Maistre & de Lamare, aussi Commissaires au Chastelet.

Au second banc d'enbas à gauche derriere celui de Messieurs de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, Monsieur le Prevost des Marchands, les quatre Echevins, les Deputez du Chapitre de Notre-Dame, de S. Germain Desprez, de S. Victor, de sainte Genevieve & d'autres Abbayes.

Et au troisiéme banc aussi d'enbas à gauche derriere celuy de Messieurs de la Ville, les notables Bourgeois qui avoient esté mandez.

Le Greffier de la Chambre de Police du Châtelet qui tient la plume en ces sortes d'actions, estoit au Bureau où se met le Greffier de la Cour & le premier Huissier à sa place ordinaire.

Tout ce qui fut dit & ce qui fut arresté dans cette Assemblée roula principalement sur ces trois points; pourvoir à la subsistance des pauvres, rétablir l'abondance dans les Marchez en obligeant les Laboureurs & les Marchands d'y amener leurs grains & leur deffendant sous de grosses peines d'en vendre ailleurs, veiller à la sureté publique, & sur tout à celle des Boulangers sur leurs routes & dans les Marchez au pain.

Cet article de la sureté publique fut le premier auquel il fut necessaire de pourvoir. Une occasion s'en presenta dès le mois de Decembre dans le marché de la Place-Maubert. Quelques Soldats aux Gardes attroupez avec quelqu'autres gens de la populace avoient pillé à force ouverte le pain exposé en vente par les Boulangers, & commirent plusieurs autres violences dans ce marché; il y en eut huit d'emprisonnez, leur procez fut instruit; le Magistrat de Police les condamna selon la severité des Loix, & la Sentence fut confirmée avec quelques adoucissemens pour les moins coupables par l'Arrest qui suit.

Extrait des Registres de Parlement.

18. Dec. 1692. Arrest qui condamne deux particuliers à estre pendus, & d'autres particuliers aux Galeres, au Carcan, fustigez & bannis pour avoir volé du pain & fait violence aux Boulangers dans les marchez.

VEu par la Cour le Procez criminel fait par le Prevost de Paris ou son Lieutenant General de Police au Chastelet, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre Jean du Fay dit Brandoüille gagne-denier; François Brossard dit la Gayeté, Soldat aux Gardes de la Compagnie de le Jay; Aubert du Montsourt garçon Marinier, Joseph André dit la France soldat aux Gardes, Jean Descoüin dit Vadeboncœur aussi soldat aux Gardes, Louis Dupuis garçon Mercier, Toussaint-Noël Lecourt dit l'Eveillé aussi soldat aux Gardes, Frederic Moreau dit la Bienveillance aussi Soldat aux Gardes, & Marie Limperiere, deffendeurs accusez, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellans de la Sentence renduë par ledit Juge le 28. Novembre dernier, par laquelle ledit Jean Descoüin dit Vadeboncœur auroit esté déclaré dûëment atteint & convaincu d'avoir avec plusieurs autres Soldats & autres personnes du menu peuple attroupez, pillé & pris à force ouverte le pain exposé en vente dans le marché public de la Place-Maubert, & outre ledit Descoüin d'avoir plusieurs fois exigé de l'argent par force & mauvais traitemens des Boulangers qui vendent en ladite Place, pour réparation de ce & autres cas resultants du procez ledit Descoüin condamné d'estre pendu & étranglé a une potence en la Place-Maubert, & lesdits François Brossart dit la Gayeté, Jean du Fay, dit Brandoüille, dûëment atteints & convaincus d'avoir pareillement avec plusieurs autres pillé & pris à force ouverte le pain exposé en vente dans ledit marché, pour réparation de quoy condamnez d'estre pendus & étranglez à une potence en ladite Place-Maubert, tous leurs biens acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux pris à l'égard de chacun cent livres d'amende envers le Roy, au cas que confiscation n'ait lieu au profit du Roy. Et outre ledit Toussaint-Noël Lecourt dit l'Eveillé & Louis Dupuis déclarez dûëment atteints & convaincus; sçavoir, ledit Noël Lecourt d'avoir soûtenu nombre de femmes & filles de mauvaise vie, qui vollent journellement dans ledit marché le pain des Boulangers & d'avoir à cette occasion commis les violences mentionnées au procez, & ledit Louis Dupuis de vol de mouchoirs, commis le tout au marché en ladite Place-Maubert; & pour réparation ledit Lecourt condamné à servir le Roy comme forçat l'espace de trois ans dans ses Galeres; ledit Dupuis banni pour pareil temps de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, condamnez en trois livres d'amende envers le Roy: & avant faire droit à l'égard de Jean Aubert du Monsourt, Joseph André dit la France, Frederic Moreau dit la Bienveillance, & Marie Limperiere, ordonné qu'il seroit plus amplement informé contr'eux dans un mois; & cependant lesdits Aubert, André & Moreau élargis & mis hors des prisons à la charge de se representer, & au surplus les decrets executez. Ouys & interrogés lesdits accusez sur leurs causes d'appel & cas à eux imposez: Tout consideré: La Cour en tant que touche l'appel interjetté par lesdits Descoüin & du Fay, dit qu'il a esté bien jugé, mal & sans grief appellé & l'amenderont; & faisant droit sur les autres appellations, a mis & met icelles appellations & ce dont a esté appellé à neant; émendant a condamné & condamne ledit Brossard d'assister à l'execution de mort desdits Descoüin & de Fay; ce fait estre mené & conduit ès Galleres du Roy pour y servir comme Forçat à perpetuité; déclare tous & chacuns ses biens scituez en Pays de confiscation, acquis & confisquez à qui il appartiendra. Ledit Lecourt d'estre mis & attaché au Carcan à la Place-Maubert, à jour de marché, pour y demeurer pendant deux heures; & ledit Dupuis d'estre battu & fustigé nud de verges, par les Carrefours & lieux accoustumez de cette Ville; ce fait estre banni de la Prevosté & Vicomté de Paris pour trois ans; luy enjoint de garder son ban aux peines portées par la Declaration du Roy; condamne lesdits Lecourt & Dupuis en trois livres d'amende chacun, à prendre sur leurs biens; & a l'egard desdits Aubert, Joseph, André, Moreau & Marie Limperiere, ordonne qu'il sera plus amplement informé à l'encontre d'eux pendant un mois, cependant seront mis hors des prisons, à la charge de se representer toutefois & quantes par Justice sera ordonné; & au surplus seront les Decrets executez, & pour faire mettre le present Arrest à execution ladite Cour a renvoyé & renvoye lesdits Descoüins, du Fay, Brossart, Lecourt & Dupuis prisonniers pardevant ledit Lieutenant General de Police. Donné au Parlement le 18. Decembre 1692. Signé DONGOIS.

Cet exemple contint les mal-intentionnez, éloigna les vols & les violences; mais le pauvre Peuple qui souffroit de l'excessive cherté du pain qui augmentoit de jour à autre n'en auroit pas esté plus soulagé, si tous les autres remedes n'eussent esté mis promptement en usage. Nous n'entrerons point dans le détail de tous les mouvemens qui parurent alors & jusqu'à la moisson de l'année 1694. des commencemens d'émotions populaires, des cris & des gemissemens des pauvres qui se trouverent par le dénombrement qui en fut fait au mois de Mars 1694. au nombre de 3400. mendians, & que pendant l'année il en étoit entré

entré de malades à l'Hôtel-Dieu 36707. dont 5422. estoient morts. Ce recit seroit trop triste & nous devons en épargner la mémoire à la posterité. Il est vrai que cette misere publique fut bien adoucie par les charités que le Roy eut la bonté de faire passer par les mains du Magistrat de Police, & répandre par les Commissaires des quartiers dans les maisons des pauvres honteux, & même jusques dans les Places publiques chaque jour de marché, pour faire avoir du pain à ceux qui paroissoient dans une plus grande necessité ; & cela menagé avec secret & discretion pour éviter l'accablement de la multitude qu'il n'auroit pas esté possible de satisfaire si tous en avoient eu connoissance. La sage prévoyance, l'attention continuelle, le zele ardent pour le service du Roy & le bien public ; le courage intrepide du grand Magistrat qui présidoit alors au Tribunal de Police, & qui tient encore aujourd'huy un rang si considerable & si distingué dans les Conseils du Roy, furent encore autant de moyens qui furent mis en usage pour soulager le Peuple, calmer les esprits, pourvoir à la subsistance de cette grande Ville & y maintenir la tranquilité publique. Les Brigades du Prevost de l'Isle distribuées sur les routes des Boulangers pour les escorter, la vigilance & l'assiduité des Commissaires assistez de leurs Huissiers de Police dans les Marchez, dès le matin que les Boulangers y arrivent jusques à la fin du jour, pour y faire observer une exacte discipline, pourvoir à la sureté des Boulangers, temperer autant qu'il estoit possible leur avidité pour le gain, faire baisser le prix du pain quand celuy du bled estoit diminué, ou ne pas souffrir que l'augmentation en fût excessive, sans neanmoins trop forcer la liberté du commerce, le seul appas qui attire l'abondance : Parler souvent au Peuple, soûtenir les uns par l'esperance, intimider les autres par la crainte, soulager les plus pauvres, faire quelquesfois mais rarement emprisonner les mutins & les rebelles pour servir d'exemple aux autres. Les Corps de Gardes enfin qui furent distribués en differens lieux aux arrivées & aux environs des marchez, pour estre employez par les Commissaires selon les occasions, furent encore d'autres remedes qui servirent à passer ces temps de calamité ; mais tous ces secours n'auroient pas esté de longue durée s'il n'avoit esté en même-temps pourvû à faire sortir les bleds des Granges & des Magasins pour rétablir l'abondance dans les marchez, & voicy ce qui fut fait pour y parvenir.

8. Janv. 1693. Arrest qui deffend les amas & magasins de bleds.

CE jour les Gens du Roy ont dit à la Cour, M. Chrestien-François de Lamoignon Avocat dudit Seigneur, portant la parole ; qu'ils avoient appris que la cherté qui se trouve dans les bleds provenoit en partie de ce que contre les Ordonnances de nos Rois, & les Arrests & Reglemens de la Cour concernant la Police des bleds, plusieurs personnes & quelques-uns même qui n'en font point un commerce ordinaire, en faisoient des magasins de reserve, & avoient acheté les bleds des Fermiers & Laboureurs avant qu'ils fussent recueillis ou battus, pour leur estre livrez dans les temps où ils esperent que le prix en pourroit estre encore augmenté ; supplioient la Cour d'y pourvoir suivant les conclusions par eux prises. Les Gens du Roy retirez, la matiere mise en déliberation : La Cour a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrests & Reglemens sur la Police des bleds seront executez ; & en consequence fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, à la reserve de ceux qui sont chargez des Ordres du Roy pour la subsistance de ses Troupes & munition de ses Places, de faire des Magasins de bleds outre & pardessus ce qui sera necessaire pour la subsistance de leurs familles, même d'en achepter des Fermiers, Laboureurs & de tous autres avant qu'ils soient recueillis ou battus sur les peines portées par les Ordonnances, & declare tous marchez ainsi faits nuls & de nul effet : Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affiché dans tous les lieux & endroits accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & envoye dans tous les Sieges du Ressort où besoin sera, pour y estre lû, publié & executé : Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour incessamment. Fait en Parlement le 8. Janvier 1693.

Signé DONGOIS.

16. May 1693. Arrest qui ordonne la visite des Magasins de bled dans les Villes & autres lieux du Royaume.

LE Roy estant informé que plusieurs particuliers ont au préjudice des Ordonnances de Sa Majesté, des Arrests nouvellement rendus & des Ordonnances particulieres des Officiers de Police en chaque Jurisdiction du Royaume, continuent à faire des Magasins de bleds ; ce qui contribue à l'augmentation du prix, & empêche que les marchez publics ne soient abondamment fournis, afin que les Sujets de Sa Majesté en puissent acheter pour leur subsistance à un prix raisonnable : A quoy voulant pourvoir. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez il sera incessamment dressé des Etats des bleds qui se trouveront en magasin ou greniers particuliers dans les Villes & lieux de leurs départemens ; pour estre lesdits Etats envoyez, veus & rapportez à Sa Majesté, estre par elle ordonné ce que de raison. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu a Versailles le 16. May 1693. Signé PHELYPEAUX.

22. May 1693. Arrest pour sçavoir l'etat des Marchez au bled des environs de Paris.

LA Cour ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que ses Substituts dans les Prevostez Royales de Meaux, Melun, Etampes, Pontoise, Dourdan, Brie-Comte-Robert, Montlhery, Limours, Beaumont, Gonnesse & Tournan ; & les Procureurs Fiscaux de Chevreuse, Dammartin, Coulommiers & Lagny, envoyeront au Procureur General du Roy toutes les Semaines pendant les mois de Juin & Juillet prochains, des Etats de la quantité des bleds qui auront esté apportez aux Marchez desdits lieux ; & du prix qu'ils auront esté vendus, pour en informer la Cour, & y estre par Elle pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 22. May 1693.

Signé DONGOIS.

22. May 1693. Arrest pour rétablir l'abondance des bleds dans les marchez, & en assurer les voitures & le débit, en sorte que les Provinces en puissent avoir à un prix raisonnable.

CE jour, la Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, après avoir oüy en presence des Gens du Roy, le Lieutenant General de Police & le Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet : Ensemble les Prevost des Marchands, Echevins, & le Substitut du Procureur General du Roy au Bureau de l'Hostel de cette Ville de Paris, & oüis les Gens du Roy en leurs Conclusions ; a ordonné & ordonne que les Ordonnances & Arrests concernant la Police des Bleds, & notamment celui du 8. Janvier dernier seront executez ; & en consequence, fait iteratives deffenses à toutes personnes autres que ceux qui sont chargez de l'execution des Ordres du Roy, de faire aucuns amas de bleds au delà de ce qui est necessaire pour la subsistance de leurs familles ; & aux Marchands de bleds & de farine, d'en avoir en plus grande quantité que celle dont ils ont besoin pour entretenir leur commerce ordinaire, enjoint à tous ceux qui ont des amas de bleds au delà de ladite quantité, & particulierement à ceux qui n'en font pas un trafic ordinaire, d'en envoyer toutes les Semaines aux Marchez des lieux où leurs Greniers sont situez, & s'il n'y a pas de Marchez dans lesdits lieux, aux plus prochains, en telle quantité que lesdits Marchez soient suffisamment garnis, & que cette Ville de Paris & les Habitans desdits lieux, & particulierement les pauvres en puissent avoir à un prix raisonnable la quantité dont ils ont besoin pour leur subsistance ; & à faute de le faire incessamment après la publication du present Arrest, il y sera pourveu suivant la rigueur des Ordonnances & des Reglemens de Police. Fait pareillement deffenses à toutes personnes de vendre & d'acheter des bleds avant la recolte ; déclare nuls tous les marchez de cette nature qui ont esté ou seront faits ; enjoint aux Officiers des Bailliages, Senéchaussées, Maires & Echevins, & à tous autres Officiers du Ressort de tenir la main à l'execution du present Arrest ; Fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de s'attrouper tumultuairement dans les Marchez & sur les Chemins pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, & d'empêcher les achapts & voitures des grains & particulierement de ceux qui sont destinez pour cette Ville de Paris, sauf à eux à se retirer pardevers les Juges des lieux, pour estre pourveu sur leurs plaintes, ainsi qu'il appartiendra. Ordonne que le present Arrest sera envoyé aux Bailliages, Senéchaussées & autres Siéges du Ressort ; lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour incessamment. Fait en Parlement le 22. May 1693.

Signé DONGOIS.

Veu

23. May 1693. Arrest confirmatif d'une Sentence du Lieutenant Général de Police, par laquelle un particulier a esté condamné à estre pendu pour avoir avec plusieurs autres forcé la porte & la boutique d'un Boulanger & pillé son pain & ses meubles.

VEu par la Cour le procez criminel fait par le Prevost de Paris ou son Lieutenant General de Police, à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, demandeur & accusateur contre Andre Faguet Ferandinier, deffendeur accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy rendue par ledit Lieutenant General de Police le 22. du present mois de May, par laquelle il auroit esté declaré dûement atteint & convaincu d'avoir excité une émotion populaire, & conjointement avec plusieurs hommes & femmes attroupez le 14. dudit present mois de May à neuf heures du soir, fait effort pour forcer les ais de la Boutique & la porte du devant de la maison de François Lalizel Boulanger, ruë de Lourfine au Fauxbourg saint Marcel, & ensuite d'avoir avec lesdites gens attroupez forcé & ouvert la porte de derriere de ladite maison ruë de Bourgogne, & par ce moyen donné lieu au pillage qui a esté fait du pain & partie des meubles de ladite maison; & pour reparation ledit Faguet condamné d'estre pendu & étranglé à une potence qui seroit dressée en la Place & Carrefour où estoit l'ancienne Porte S. Marcel; tous ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit; sur iceux pris deux cens livres d'amende envers le Roy au cas que confiscation n'ait lieu au profit dudit Seigneur Roy, & le Decret contre la femme dudit Faguet, Casan, Barbier & sa femme, Maurice Suisse de S. Hypolitte, & les quidans executé, & la nommée Camelot prise au corps, ouy & interrogé ledit Faguet sur sa cause d'apel & cas à luy imposé: Tout consideré: Ladite Cour dit qu'il a esté bien jugé par ledit Lieutenant General de Police, mal & sans grief appellé & l'amandera. Et pour l'execution du present Arrest a renvoyé & renvoye ledit Faguet prisonnier pardevant ledit Prevost de Paris ou sondit Lieutenant General de Police. Fait en Parlement le vingt-trois May mil six cens quatre-vingt-treize. Collationné & Signé DE LABAUNE.

29 May 1693. Arrest pour ouvrir les Hastelliers publics & faire travailler les pauvres valides.

SUR ce qui a esté remontré par le Procureur General du Roy, que les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris doivent ouvrir Lundy prochain des Hastelliers pour faire travailler à des Ouvrages Publics, ainsi que la Cour les y invita Vendredy dernier, & qu'ils l'avoient deja estimé necessaire, requerant qu'il plût à la Cour de renouveller l'execution des Reglemens de Police qui ont esté faits en pareilles occasions, & notamment par la Déclaration du Roy du 13. Avril 1685. luy retiré, veu ses Conclusions, la matiere mise en deliberation. La Cour a ordonné & ordonne que la Déclaration du Roy du 13. Avril 1685. concernant l'ordre des Hastelliers Publics, & la punition des Mandians valides sera executée. Ce faisant que tous Mandians valides tant hommes que femmes & enfans au dessus de douze ans qui se trouveront en cette Ville de Paris, & qui ont la force & la santé necessaires pour travailler, soit qu'ils ayent un mestier ou qu'ils n'en ayent pas, seront incessamment tenus d'aller travailler aux Hastelliers qui seront ouverts en cette Ville & Fauxbourgs de Paris par les Prevost des Marchands & Echevins; & à cet effet de s'enrôller sur le Regiftre qui sera tenu en l'Hostel de Ville par le Greffier ou autre Officier qui sera commis par le Prevost des Marchands. Fait deffenses à ceux qui seront enrôllez pour travailler dans lesdits Hastelliers de les quitter ou de vaquer par cette Ville durant les heures qui seront reglées pour le travail par les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville, sans congé exprès de l'Officier qui sera préposé pour cet effet, à peine d'estre mis au Carcan dans l'Hastellier ou punis d'autres ou moindres peines ainsi qu'il sera ordonné par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, sur le rapport dudit Officier preposé pour la conduitte desdits Hastelliers, sans aucune forme ni figure de Procès. Comme aussi fait inhibitions & deffenses à tous ceux qui seront enrôllez de mandier par cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine pour la premiere fois d'estre enfermez durant quinzaine dans les Maisons de Bicestre & de la Salpetriere destinées à cette fin; & pour la seconde fois des Galeres durant cinq ans à l'égard des hommes; & pour ce qui est des femmes, du fouet & d'estre rasées & enfermées pendant pareil temps de quinzaine dans ladite maison de la Salpetriere, & du fouet par un Correcteur à l'égard des garçons, & des filles au dessous de quinze ans & d'estre enfermez & corrigez dans les maisons de l'Hospital General durant le temps qui sera jugé convenable, le tout par le jugement du Lieutenant de Police, & en son absence de l'un des Lieutenans Particuliers, à commencer par l'ancien, & du Lieutenant au Baillage du Palais pour ceux qui seront arrestez dans les cours, sales & galeries du Palais, & ce sans forme ny figure de Procez que la representation de l'Acte de leur enrôllement signé de l'Officier qui l'aura receu & le procez verbal de leur capture signé & affirmé pardevant lesdits Juges par deux Officiers ou Archers qui l'auront fait; l'interogatoire desdits Mandians, & les Conclusions du Substitut du Procureur General du Roy & sans appel. Ordonne que l'Officier qui recevra les enrôllemens à l'Hôtel de Ville fera lecture à ceux qui s'enrôlleront des dites peines & qu'il en fera mention dans l'acte d'enrôllement; qu'il en sera pareillement fait lecture dans les maisons de Bicestre & de la Salpêtriere, & publiées toutes les Semaines dans lesdits Hastelliers, & sera le present Arrest lû & publié à son de Trompe & cry public, & affiché dans tous les lieux & endroits accoustumez. Fait en Parlement le 19. May 1693. Signé DONGOIS.

8. Juillet 1693. Arrest qui ordonne aux pauvres mendians de se retirer à la campagne pour travailler à la moisson.

CE jour, la Cour, après avoir oüy les Prevost des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, en presence des Gens du Roi; ensemble les Gens du Roi en leurs Conclusions, la matiere mise en deliberation; a ordonné & ordonne que tous Gens Valides, tant hommes que femmes, qui estoient venus de la Campagne en cette Ville de Paris, seront tenus de se retirer incessamment aux lieux de leurs demeures ordinaires pour travailler à la recolte de la Moisson; leur fait très-expresses inhibitions & deffenses de mandier en cette Ville de Paris, & même d'y demeurer, à peine d'estre procedé contre eux suivant les Ordonnances du Roy, & les Arrests & Reglemens de la Cour intervenus contre les Mandians Valides. Enjoint à cet effet aux Archers de l'Hospital General d'arrester tous ceux de ladite qualité qu'ils trouveront en cette Ville & Fauxbourgs, & de les conduire aux lieux de Force destinez pour leur punition dans ledit Hopital General, & aux Officiers de Police de leur prester main-forte, & de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû & publié à son de Trompe & cry public, & affiché en tous les lieux & endroits accoutumez. Fait en Parlement le 8. Juillet 1693. Signé DONGOIS.

22. Juil. 1693 Arrest pour rétablir l'abondance du bled sur les Ports & aux Halles de Paris & du pain dans les Marchez.

CE jour, la Cour, après avoir oüy les Gens du Roy en leurs Conclusions, la matiere mise en deliberation. Enjoint à tous les Laboureurs & autres qui ont des bleds aux environs de cette Ville de Paris & particulierement à ceux qui sont dans l'étendue des huit lieuës, d'amener leurs grains ou farines aux Halles de cette Ville de Paris ou aux Marchez les plus proches de leurs demeures, aux jours que l'on a accoûtumé de les tenir, en sorte qu'ils soient garnis suffisamment; & aux Boulangers d'amener la quantité de pain qu'ils ont coustume d'apporter, le tout aux peines portées par les Ordonnances & Reglemens de Police. Enjoint pareillement aux Marchands de bled de tenir les Ports de cette Ville garnis, en sorte que les Halles le puissent toûjours estre suffisamment. Ordonne que les Mesureurs de grains remettront dans demain entre les mains du Procureur General du Roy, un état des jours de l'arrivée de tous les bateaux chargez de bled qui sont sur les Ports de cette Ville, de la qualité & quantité des grains dont ils sont chargez, & du prix auquel ils ont esté vendus depuis les deux derniers Semaines, à commencer depuis le Lundy sixieme du present mois; comme aussi du prix que les bleds ont esté vendus dans les Halles depuis ledit temps; pour après avoir pris l'avis du Lieutenant de Police & du Prevost des Marchands & des Substituts du Procureur General du Roy au Chastelet & au Bureau de l'Hostel de Ville; & le tout communiqué audit Procureur General du Roy, y estre sur ses Conclusions pourvû ainsi qu'il appartiendra; & sera le present Arrest lû & publié à son de Trompe & Cry public, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 22. Juillet 1693. Signé DONGOIS.

27. Juil. 1693 Arrest qui ordonne aux Marchands de bled de faire leurs déclarations au Chastelet & à l'Hôtel de Ville, enjoint aux Laboureurs d'amener leurs bleds aux Halles ou marchez & qui en regle le prix.

LA Cour ce requerant le Procureur General du Roy, conformément aux avis des Lieutenant General de Police & Prevost des Marchands & des Substituts du Procureur General du Roy au Chastelet & au Bureau de l'Hostel de cette Ville de Paris; a ordonné & ordonne que les Marchands de bleds feront dans le jour leurs déclarations aux Greffes de la Police & du Bureau de l'Hostel de Ville, & les affirmeront veritables, de la quantité & qualité des grains qu'ils ont, & du lieu où ils sont, afin de les faire venir en cette Ville, ainsi & quand il leur sera ordonné, à peine contre lesdits Marchands de punition exemplaire, si lesdites déclarations ne se trouvent pas veritables; & que des amendes ausquelles entr'autres peines ils seroient en ce cas condamnez, la moitié en appartiendra aux dénonciateurs si aucuns y a. Enjoint aux Laboureurs & autres particuliers qui ont dans les dix lieuës aux environs de la Ville des bleds & farines au delà de ce qui est necessaire pour leur provision, de les porter aux marchez voisins de leurs demeures, ou aux Halles de cette Ville, pour y estre vendus au plus au méme prix qu'ils l'ont esté ausdits Marchez depuis le 25. du mois de Juin jusqu'au 8. jour du present mois de Juillet, à peine contre les contrevenans d'y faire porter à leurs dépens les bleds & farines qui se trouveront dans leurs maisons pour estre vendus sur le pied qui sera fixé au dessous de celuy desdits Marchez, & de plus grande peine, s'il y échet. Enjoint aux Lieutenans Generaux & autres Officiers du Roy à Meaux, Lagny, Brie-Comte-Robert, Corbeil, Melun, Montlhery, Limours, Dourdan, Pontoise, Beaumont & Gonnesse, d'y tenir la main; & de certifier la Cour incessamment de ce qu'ils feront pour l'execution du present Arrest, qui sera lû, publié à son de

Trompe & cry public, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 27. Juillet 1693.

Signé DONGOIS.

5. Sept. 1693. Arrest qui nomme des Commissaires du Conseil pour avoir le soin de procurer l'abondance & le debit des bleds dans tout le Royaume & leur ordonne d'en faire porter dans les marchez à proportion de la necessité publique.

LE Roy ayant esté informé, qu'encore que la recolte de l'année 1692. ait esté très-abondante dans le Royaume, & qu'il en reste encore quantité de grains dans les greniers; que celle de l'année 1693. en ait aussi rapporté beaucoup au dela de ce qui est necessaire pour fournir à ses Provinces & la subsistance de ses Armées; cependant quelques gens ennemis du bien public, soit par malignité ou par interest, ont repandu de faux bruits de sterilité & de disette, & ont excité par là les particuliers, les uns à resserrer les bleds qu'ils ont en abondance dans leurs greniers, dans l'esperance que la cherté devenant plus grande, ils y pourront faire un plus grand profit, les autres à enlever tout ce qu'ils en ont trouvé dans les marchez, pour en faire des amas & magasins dans le même esprit, contre la disposition des Ordonnances, ce qui a esté cause que depuis un mois ou environ les marchez n'ayant point esté fournis à leur ordinaire, tous les grains sont montez à un prix excessif. Et comme Sa Majesté est bien persuadée que sa premiere attention doit estre à procurer à ses Sujets une subsistance facile & commode, & qu'elle ne veut rien oublier pour remplir un devoir si important: elle à cru qu'elle ne pouvoit plus efficacement remedier à ce desordre, qu'en excitant de nouveau, à l'égard de Paris, le zele & l'application des personnes publiques & des Magistrats, à qui le soin en est particulierement confié, & qui jusques icy s'en acquitent avec distinction, & qu'en commettant quelques personnes sages & éclairées qui pussent par leur soins & par leur vigilance contribuer à rétablir l'abondance dans les Provinces, en concertant ensemble les moyens les plus prompts pour obliger ceux qui ont des magasins de Bleds d'en faire le débit & pour en faire transporter des Provinces les plus abondantes, dans celles qui en sont le moins pourvûes. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances: Sa Majesté estant en son Conseil, a Ordonné & Ordonne, que par les Sieurs Pussort, d'Aguesseau, de Harlay Conseillers d'Etat, & Phelypeaux Conseiller en ses Conseils, Maistre des Requestes Ordinaire de son Hostel & Intendant de Justice, Police & Finances de la Generalite de Paris, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera incessamment avisé aux moyens les plus convenables pour procurer le debit des bleds dans tout le Royaume, & pour en faire porter dans les Marchez à proportion de la necessite des peuples, même pour en faire transporter d'une Province dans une autre suivant ses besoins, pour y estre ensuite sur leurs avis, pourvû par Sa Majesté; se remettant Sa Majesté sur ce qui regarde la provision necessaire pour la subsistance abondante dé sa Ville de Paris, aux soins & l'activite de ceux qui y sont obligez par le devoir de leurs Charges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 5. Septembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

5. Sept. 1693. Déclaration du Roy qu'il sera commis dans toutes les Villes & autres lieux, des personnes de probité qui visiteront les Fermes, Abbayes & maisons, & dresseront leurs procez verbaux de la quantité de grains qui s'y trouveront, & qui regle ce qui doit estre fait ensuite, pour faire porter ces grains aux marchez.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que la rareté des bleds provient moins de la disette que de l'artifice des Marchands & autres faisans commerce de grains, qui seurs du débit par la consommation qui s'en fait sur les frontieres par les Troupes de nos Armées, achetent les bleds sur terre & en verd ou font des enarremens lors de la recolte, ou dans les granges, & par ce moyen se rendent maistres de tous les grains, qu'ils renferment dans des greniers & magasins détournez, en sorte que les marchez ne sont point garnis, que le peuple ne peut trouver du bled pour sa provision, & les Boulangers pour leur consommation journaliere; & estant necessaire pour le bien & le soulagement de nos Sujets, particulierement des pauvres, de remedier à des abus si préjudiciables au public, & si contraires à la sage disposition des Ordonnances des Rois nos Predecesseurs. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces presentes, signées de nostre main, dit, déclaré & ordonne; disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist, que dans toutes les Villes, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, il sera incessamment par Nous commis des personnes de probité, capacité & intelligence, qui feront la visite dans les Villes, Bourgs, Villages & Hameaux, même dans les Abbayes, Couvents d'hommes & de filles & toutes autres Communautez; dresseront procez verbal & état estimatif des Bleds qui se trouveront tant battus dans les magasins & greniers, qu'en gerbes dans les granges, dont ils feront l'estimation & remettront lesdits Procès verbaux & états signez & certifiez d'eux, entre les mains des Intendans & Commissaires departis dans les Provinces de nostre Royaume, pour estre par eux envoyez aux Commissaires de nostre Conseil par Nous nommez par Arrest de ce jourd'huy.

Ordonnons a ces effet aux Communautez, aux particuliers & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire ouverture de leurs magasins, greniers, granges & autres lieux & de déclarer la quantité de grains battus ou en gerbes qui se trouvera en leur pouvoir, a peine de desobeissance, d'amende arbitraire & de confiscation des grains, en cas que la déclaration ne se trouve pas veritable; & en cas qu'ils ne voulussent pas convenir de l'estimation de la quantité de bleds que leurs granges ou magasins pourront contenir, il sera procedé à une nouvelle estimation, même au mesurage, s'il est necessaire, à leurs frais & depens.

Voulons que chacune des Communautez, Marchands, Laboureurs & autres personnes qui auront du bled en leur possession, puissent librement disposer de la moitié desdits bleds, soit pour leur provision ou autrement, à condition d'envoyer l'autre moitié pour estre exposée en vente, à raison de certaine quantité par semaine dans les marchez publics des Villes & Bourgs les plus voisins des lieux où seront lesdits greniers, magasins ou granges, pour y estre vendus au prix courant, sans qu'ils puissent les remporter sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Ordonnons que par lesdits Intendans & Commissaires départis, il sera délivré aux Juges ordinaires de chacun des lieux où se tiendront lesdits Marchez, un état des Marchands, Laboureurs & autres Particuliers des lieux circonvoisins, qui doivent y apporter leurs grains, contenant la quantité qui s'en est trouvée chez chacun desdits Particuliers, & la quantité qu'il en doit faire porter à chaque marché, pendant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Février, Mars & Avril, à la marge duquel le Greffier desdits lieux aura soin de marquer la quantité qui en aura esté effectivement apportée à chaque marché, sans que lesdits Juges ou Greffiers puissent exiger pour raison de ce, aucuns droits de ceux qui apporteront leurs bleds ausdits marchez, nous reservant de pourvoir à leur salaire, ainsi que nous jugerons à propos.

Et attendu que plusieurs Particuliers, pour éluder nos bonnes intentions & l'effet de nostre presente Declaration, pourroient exposer que le tout ou partie desdits grains auroient esté par eux vendus à des Marchands ou autres: Voulons & ordonnons que lesdites ventes puissent estre executees pour la moitié seulement des grains qui se feront trouvez dans les greniers, magasins ou granges, sans prejudice de la presente Déclaration; en execution de laquelle l'autre moitié desdits grains sera portée aux Marchez publics, nonobstant toutes ventes, enarremens, ou engagemens, sauf à ceux qui pretendroient avoir acquis ou enarrez lesdits grains, à en recevoir le prix sur le pied qu'ils auront este effectivement vendus au marché.

Voulons neanmoins que les Communautez & les Particuliers qui n'auroient dans leurs greniers ou granges que la quantité de bled necessaire pour leur provision & consommation pendant six mois, puissent les retenir, sans estre obligez a en porter la moitié au marché, dont il sera fait mention sur l'état & procez verbal de visite.

Et pour d'autant plus assurer l'execution de nostre presente Déclaration en faveur de nos Sujets, voulons qu'a la fin de chaque mois il soit fait visite daus les lieux où se seront trouvez lesdits bleds; que ceux au pouvoir desquels ils se trouveront, soient obligez de déclarer ce qu'ils ont fait de la quantité qui se trouvera manquer; & en cas qu'ils n'ayent point envoyé dans les marchez publics la quantité qui leur aura esté prescrite, qu'ils soient condamnez à l'amende du double du prix des grains qu'ils auroient dû envoyer ausdits marchez, ladite amende applicable un tiers à nostre profit, un tiers au profit du denonciateur s'il y en a, & l'autre au profit des Hospitaux ou Pauvres des lieux, aux Marchez desquels ils auroient dû envoyer lesdits bleds. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, même en temps de Vaccations, & le contenu en icelles garder & executer selon leur forme & teneur; aux coppies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires: Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nostre plaisir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le cinquiéme jour de Septembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-uniéme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX.

Le Roy ayant esté informé dans ce même-temps qu'au préjudice des deffenses qu'il avoit faites de transporter aucuns grains hors le Royaume, il s'en estoit fait plusieurs cargaisons dans les Ports de Bretagne & de Poitou pour transporter dans les Pays étrangers; Sa Majesté réitera ses deffenses à peine

de

de confiscation & des Galeres par son Ordonnance du 9. Septembre 1693. (a) & rendit ensuite cet Arrest en faveur de la Ville de Paris. a ...p. c. 6.

15. Sept. 1693. *Arrest portant que tous les grains qui auront esté achetez pour la Ville de Paris y seront incessamment amenez.*

VEu par le Roy estant en son Conseil l'Arrest rendu en iceluy le douzieme du present mois, par lequel Sa Majesté a fait deffenses a toutes sortes de personnes d'empécher le transport des bleds dans tout le Royaume, sur les peines portees par ledit Arrest; la Requeste presentee par les Prevost des Marchans & Echevins de la Ville de Paris, contenant que la difficulté qui se trouve à recouvrer la grande quantité de bleds qu'il est necessaire pour nourrir la multitude des habitans ordinaires de ladite Ville, & celle des personnes qui y abordent journellemement de toutes les Provinces, les oblige d'avoir recours à Sa Majesté, à ce qu'il luy plaise sur ce leur pourvoir par provision en attendant qu'Elle soit informée des bleds qui se trouveront dans les Provinces, & qu'Elle ait regle les lieux dans lesquels l'on pourra en tirer pour la subsistance de ladite Ville: Ouy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. Le Roy estant en son Conseil, a ordonné & ordonne par provision & en attendant que Sa Majesté ait reglé les Provinces dans lesquelles l'on pourra commodement faire la provision de ladite Ville de Paris, que tous les grains qui paroistront par des marchez par ecrit achetez pour la Ville de Paris, & qui seront conduits avec des Lettres de Voitures passées en bonne forme par des Notaires, y seront incessamment amenez en quelques lieux qu'ils se trouvent, nonobstant toutes deffenses qui pourroient avoir este faites par Arrests ou autrement, en quelque maniere que ce puisse estre. Fait Sa Majesté très-expresses deffenses à toutes personnes d'en empêcher la conduite, sur les peines portees par ledit Arrest. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de ses Ordres dans les Provinces & Generalitez; aux Baillifs, Senéchaux, Prevosts des Maréchaux, Maires & Echevins, & generalement a tous autres ses Officiers, & à ceux des Seigneurs, de tenir la main à l'execution du present Arrest, & de donner aux Marchands & Voituriers qui auront achete ou qui ameneront lesdits grains, tout l'aide & secours dont ils auront besoin pour cet effet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majeste y estant, tenu à Versailles le quinzieme jour de Septembre 1693. Signé PHELYPEAUX.

Les Brasseurs consommoient quantité de bled & d'orge dans la fabrication des Bieres. Il se consommoit aussi beaucoup des mêmes grains en Eau de Vie. Le Roy deffendit l'un & l'autre dans toute l'étenduë du Royaume, jusqu'au dernier Decembre, à l'exception des Provinces de Flandres, Hainault & Artois, où il permit de continuer à brasser de la Bierre, & y deffendit seulement les Eaux de Vie de grains par Arrest du 13. Septembre 1693. (b) b V. sup. ch. 8.

Par autre Arrest du 22. de ce même mois de Septembre, le Roy voulant toûjours faciliter de plus en plus le commerce & transport des grains de Provinces en Provinces & l'entrée dans le Royaume de ceux qui y seroient apportez d'ailleurs, afin d'en faire fournir abondament les marchez & en diminuer le prix, déchargea tous les grains qui seroient apportez dans le Royaume, tant par terre, que par mer, ou qui seroient transportez d'une Province dans une autre jusqu'au dernier Decembre, de tous droits d'entrées, péages & autres droits qui se levent au profit des Fermes de Sa Majesté; comme aussi de tous droits qui se levent sur les grains par les Villes, Communautez ou Seigneurs particuliers (c). c V. sup. ch. 7.

Le Roy par une Ordonnance du 24. Septembre, réitera encore les deffenses de transporter aucuns grains hors le Royaume, tant par mer que par terre, à peine de confiscation, tant des grains que des Bâtimens & de la vie contre ceux qui les auroient transportez; & Sa Majesté regla les précautions que l'on devoit prendre, pour s'assûrer de la fidelité de ceux qui en chargeoient pour les transporter de Province en Province & prévenir les fraudes qu'ils auroient pû commettre pour les transporter ailleurs (d). d V. sup. ch. 6.
Par les premieres Ordonnances la peine n'estoit que de la confiscation des grains & de la condamnation aux Galeres, & celle-cy y ajoûta la confiscation des Bâtimens & la peine de la vie, & adjugea le tiers des confiscations aux dénonciateurs.

25. Sept. 1693. *Arrest qui deffend de s'assembler tumultuairement & de faire aucune violence aux Boulangers à peine de la vie.*

SUR ce qui a esté remontré à la Chambre des Vacations par le Procureur General du Roy; qu'encore que ledit Seigneur Roy eut donné tous les Ordres que l'on pouvoit desirer de sa sagesse & de sa liberalité pour la subsistance de toutes les Provinces, & en particulier pour celle de la Ville de Paris, & pour y faire donner aux Pauvres dans peu de jours du pain à un prix modique; & que les Magistrats apportent tous leurs soins pour suivre les intentions de Sa Majesté & s'acquitter de leurs obligations à cet égard; neanmoins quelques personnes d'une vie déreglée & qui ne sçavent ou qui ne veulent pas considerer que le bled est toujours plus cher jusques à ce que les semailles soient faites; se sont assemblées tumultuairement depuis quelques jours, & même ont commis quelques violences contre des Boulangers; à quoy il auroit requis estre pourvû suivant ses Conclusions. La matiere mise en déliberation. Ladite Chambre faisant droit sur les Conclusions dudit Procureur General du Roy, fait très-expresses inhibitions & deffenses à toutes personnes de s'attrouper tumultuairement dans cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & de faire aucune violence aux Boulangers, a peine de la vie. Et sera le present Arrest lû, publié & affiché par tout où besoin sera. Enjoint au Lieutenant de Police de tenir la main à l'execution dudit Arrest, & à tous les Officiers chacun en droit soy, de luy prester main forte. Fait en Vacations le 25. Septembre 1693.

Signé DONGOIS.

25. Sept. 1693. *... portant qu'il seroit fait des essais ... qu'un septier de bled peut produire de pain & à combien peut monter les frais de la cuisson.*

SUR ce qui a esté remontré à la Chambre des Vacations par le Procureur General du Roy, qu'encore que le prix du bled doive regler celui du pain, avec la proportion des frais qu'il est necessaire de faire pour la cuisson; neanmoins il semble qu'il y ait eu depuis certain temps quelque disproportion & que le pain ait esté plus cher en cette Ville de Paris qu'il ne le doit estre, par rapport au prix du bled; requerant pour y estre pourvû dans la suite, qu'il fut fait des essais de ce que le bled de cette annee pourra produire de pain; suivant les Conclusions par luy prises, la matiere mise en déliberation. Ladite Chambre a ordonné & ordonne qu'il sera fait des essais en quatre differens endroits de cette Ville de Paris que le Lieutenant de Police trouvera à propos & en presence de telles personnes qu'il voudra commettre, pour sçavoir ce qu'un septier de bled peut produire de pain, & à combien peuvent monter les frais de la cuisson dudit pain, pour le procez verbal qui en sera dressé. Ensemble de l'avis dudit Lieutenant de Police & du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, communiqué & vû par la Chambre, estre fait droit sur le surplus de ses Conclusions, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Vacations le 25. Septembre 1693.

Signé DONGOIS.

Le prix du bled varia si souvent dans cette saison que ne pouvant rien fixer de certain pour y conformer le prix du pain. Il fut impossible de faire ces Essais ils furent pour lors jugez inutiles, on les differa & l'on continua ses soins à découvrir les lieux où les grains estoient retenus & à les en faire sortir, pour rétablir l'abondance. Nous rapporterons encore ce qui fut fait à cette occasion.

30. Sept. 1693. *Lettre écrite de la part du Roy à M. l'Archevêque de Paris, touchant les declarations.*

LE Roy cherchant tous les moyens imaginables de contribuer au soulagement de ses Sujets & de faciliter la subsistance des pauvres en procurant l'abondance, & par consequent le bon marché des bleds: Sa Majesté a fait publier une Déclaration du cinquiéme de ce mois, qui porte entr'autres choses qu'il sera fait des visites exactes dans toutes les Granges & Greniers, tant des Communautez que des particuliers, pour sçavoir la quantité des Grains qui se trouvera, & pour obliger ceux qui les ont a en porter la moitié aux Marchez publics dans les temps qui leur seront prescrits par Messieurs les Intendans des Provinces. Mais comme Sa Majesté ne doute pas que ceux qui ont coûtume

[illegible] faire les Decimateurs à [illegible] mandat de la Dixme, combien monte le total des grains de la derniere recolte.

de reserver leurs Grains pour ne les vendre qu'à l'extremité & dans le temps de la plus grande cherté, ne prennent toutes les précautions & ne pratiquent tous les artifices imaginables pour éluder l'effet de ses bonnes intentions; Elle a jugé qu'il n'y avoit point de meilleur moyen pour sçavoir [illegible]ment la quantité des Grains qu'il peut y avoir dans [illegible]se, que de sçavoir combien les Curez en auront recueilly de leurs Dixmes, ce qui fait une espece de Contrôle fort seur du produit. Dans cette vûë, Sa Majesté m'a commandé de vous faire sçavoir qu'Elle désire que vous obligiez chacun des Curez & autres Décimateurs de vostre Diocese, de vous envoyer ou à vos Grands Vicaires, le plûtost que faire se pourra, une déclaration signée & certifiée d'eux, de la quantité de bleds & d'avoine qu'ils auront recueilly de la Dixme de cette année, observant de marquer sur quel pied la Dixme se leve dans leurs Paroisses. Et à l'egard des gros Decimateurs, qu'ils distinguent ce qu'ils en auront recueilly de chaque Paroisse. Et comme il peut arriver que la plûpart des Curez n'auront pas encore fait battre leurs grains, ils pourront aisement marquer la quantité des Gerbes & la quantité de grains qu'ils jugent en leur conscience qu'elles peuvent produire; vous prendrez s'il vous plaist la peine de faire faire un Extrait de ces declarations bien distingué par Paroisse, & de me l'envoyer le plûtost que faire se pourra. Si quelques-uns des Curez & Decimateurs differoit trop long-temps à vous remettre leur déclaration, vous pourrez toujours m'envoyer de quinzaine en quinzaine l'Extrait de celles qui vous auront esté addressées. Je suis, Monsieur, vostre très-humble & très-obéïssant serviteur

PONTCHARTRAIN.

A Fontainebleau ce 26. Septembre 1693.

Memoire pour servir d'instruction.

On observera de remplir le nom du Diocese qui est en blanc dans le Modele.

Idem, celuy de la Paroisse.

Idem, celuy du Marché.

Idem, remplir sur chaque espece de Grains, le nom & le poids de la mesure poids de marc, dont la livre est composé de seize onces.

La premiere colonne sera remplie du nom de ceux qui payent la Dixme.

La seconde, du lieu d'habitation de celuy qui paye la Dîme.

A l'égard de la troisiéme colonne du Froment, il sera observé que si le Curé a fait battre les grains, il la remplira de la quantité de mesures que le bled aura rendu; si au contraire il n'a pas encore fait battre, il mettra dans la colonne le nombre de Gerbes qu'il a en Grange, & la quantité de mesures de bled qu'elles peuvent rendre par estimation.

Il sera observé le même pour toutes les autres colonnes de chaque espece contenuë au Modele.

Ordre envoyé de la part de Monseigneur l'Archevêque aux Curez & autres Décimateurs du Diocese de Paris.

M

VOUS trouverez icy la copie d'une Lettre que Monsieur le Contrôlleur General a écrite par Ordre du Roy à Monseigneur l'Archevêque. Sa Grandeur m'a ordonné de vous l'envoyer, afin que connoissant par la lecture que vous en ferez, les intentions de Sa Majesté, vous ne manquiez pas de vous y conformer, & de luy envoyer incessamment la déclaration que le Roy vous demande. Elle vous sera d'autant plus facile à faire, que vous en trouverez icy le Modele & le Memoire instructif pour vous en servir. Elle est aussi d'autant plus necessaire, que la faisant exacte, Sa Majesté trouvera les fonds certains de sa magnificence & de sa liberalité, & les moyens seurs pour répandre l'abondance parmi ses Peuples & dans tous les Etats soûmis à son obéïssance. Si dans vostre Paroisse vous n'avez pas les Dixmes en tout ou en partie, vous aurez soin d'avertir vos Décimateurs ou Codécimateurs ou leurs Fermiers, qu'ils sont obligez de faire la même déclaration, ou du moins de les faire connoistre par noms & demeures, pour leur faire tenir autant de la Presente. Je suis,

M

Vostre très-humble & très-obéïssant serviteur,
WILBAULT.

A Paris ce 30. Septembre 1693.

Si jamais l'opinion populaire grossit les objets au delà de ce qu'ils sont en effet; c'est principalement dans ces temps de disette. D'un côté la crainte de manquer de pain, cet aliment si necessaire à la vie, jette tellement le trouble & l'épouvante dans les esprits, qu'il ne s'y forme plus que de tristes idées des maux presens, & encore plus de ceux qui sont à craindre dans un avenir où tout est incertain. D'un autre côté le public est environné de gens avides de gain qui l'entretiennent dans ces sombres inquiétudes pour en profiter. De telles dispositions parurent en 1693. & furent portées jusqu'à un tel excès, que plusieurs Laboureurs, Proprietaires ou Fermiers eurent si peur de n'avoir pas de grains suffisamment de la derniere recolte pour la subsistance de leurs familles pendant toute l'année, qu'ils avoient pris la résolution de n'en rien retrancher pour ensemencer leurs terres. Rien n'auroit esté plus dangereux que cette conduite qui tendoit à perpetuer la disette & à nous jetter peut-estre dans la famine par le deffaut ou la diminution considerable de la recolte future. Le Roy qui avoit fait faire des visites dans toutes les Provinces, qui en avoit veu les procez verbaux, & qui estoit exactement informé de tout ce qui se passoit, rassura ses Sujets sur cette crainte mal fondée, & pourveut à ce danger par un Arrest du 13. Octobre 1693. Cet Arrest que nous avons rapporté ailleurs enjoignit à tous les Laboureurs d'ensemencer leurs terres, sinon permet à toutes sortes de personnes de les ensemencer sans en payer aucuns loyers ni autres redevances (*a*).

a V. sup. ap. 14.

A ces sages précautions pour l'avenir, Sa Majesté joignit encore tout ce qu'on pouvoit attendre de sa bonté pour les secours presens. Aussi-tost qu'Elle fut informée que la disette augmentoit, & les souffrances de son Peuple à proportion. Elle fit acheter des bleds, bâtir des Fours dans son Chasteau du Louvre, & le pain que l'on y cuisoit fut distribué tous les jours au peuple à un prix au dessous de la moitié de ce qu'il coûtoit, & de ce qu'il se vendoit ailleurs. Sa Majesté voulant bien supporter seule charitablement la perte du surplus. Il s'en distribuoit chaque jour cent mil livres pesant. L'on marqua en même-tems cinq entroits dans Paris en differens quartiers pour faciliter cette distribution, qu'un trop grand concours dans un même lieu auroit pû troubler, & en chaque endroit elle se faisoit en la presence de deux Commissaires au Chastelet, & avec eux un certain nombre d'Officiers pour y maintenir un plus grand ordre & veiller à la sureté publique. Voicy l'Ordonnance que le Magistrat de Police fit publier à cette occasion pour avertir le peuple de ce secours, dont il estoit redevable aux bontés du Roy.

DE PAR LE ROY,

ET MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS, ou Monsieur son Lieutenant general de Police.

19. Octob. 1693. Ordonnance pour la distribution du pain du Roy publiée le même jour.

On fait sçavoir à tous à qui il appartiendra, que demain vingtiéme jour du present mois d'Octobre, le pain que Sa Majesté fait faire pour le soulagement de sa bonne Ville de Paris, & des personnes qui en ont le plus de besoin, commencera d'estre distribué au Louvre du côté de la ruë des Poulies, & dans la grande Place des Thuilleries; au Luxembourg, en deux autres endroits, à l'entrée de la cour des Ecuries, & du côté de la ruë d'Enfer; & au devant de la Bastille, dans la grande ruë S. Antoine. Que la distribution en sera faite depuis huit heures du matin jusques à quatre heures du soir; qu'elle sera continuée tous les jours aux mêmes heures. Que chaque pain sera de trois livres

livres de poids, & donné à raison de deux sols la livre. Deffenses à toutes personnes d'en acheter pour le revendre ou regrater, à peine de punition corporelle ; & ne sera aussi permis à chacun d'en prendre au delà de ce qui luy sera necessaire pour sa subsistance, sous quelque pretexte que ce puisse estre. Fait ce 19. Octobre 1693.

Les pauvres citoyens ainsi soulagez par les secours qu'ils recevoient des bontés & des abondantes charitées du Roy, il restoit à pourvoir à ce grand nombre de pauvres mandians qui abordoient de toutes les Provinces dans cette Ville capitale. Il ne fut point necessaire pour cela de nouveaux Reglemens ; l'Hôpital general fut ouvert à l'ordinaire pour les y recevoir. La vigilance des Magistrats à les y faire conduire en débarrassoit beaucoup la Ville. Il s'y en trouva de toutes les parties du Royaume. La difficulté de les y loger & de les y nourrir tous, fit prendre le parti d'en renvoyer un fort grand nombre dans leurs Provinces, & en même-tems le Parlement pourvût à leur subsistance par l'Arrest qui suit.

20. Oct. 1693. Arrest qui pourvoit à la subsistance des pauvres dans les Provinces.

SUR ce qui a esté representé à la Cour en la Chambre des Vacations, par le Procureur General du Roy, que la Déclaration de Sa Majesté qui a ordonné qu'il seroit établi des Hôpitaux generaux dans tous les lieux considerables, n'ayant pas esté executée dans tout le Royaume ; les Hospitaux qui ont esté établis, sont accablez du nombre des pauvres qui y viennent des autres endroits, & plus encore cette année, dans laquelle la récolte n'a pas esté également bonne dans toutes les Provinces. Les Gueux & les Mandians qui embrassent cette vie, moins par necessité que par le libertinage & faineantise, prennent ce prétexte pour continuer leur déreglemens & apportent beaucoup d'incommodité, particulierement dans la Campagne ; à quoy il a supplié la Chambre de pourvoir, suivant les Conclusions par lui prises par écrit qu'il a laissées sur le Bureau : Veu les Conclusions ; le Procureur General du Roy retiré, la matiere mise en deliberation.

La Chambre faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy par provision ; & en attendant les Ordres, que le Roy sera très-humblement supplié de donner pour l'établissement des Hôpitaux generaux, a ordonné & ordonne,

Que tous les pauvres Mandians & qui ne sont point en état presentement de gagner leur vie, seront tenus de se retirer dans la Paroisse dont ils sont natifs, un mois après la publication du present Arrest.

Leur fait deffenses de vaguer & de demander l'aumône après ledit temps passé, à peine d'être tant les hommes que les femmes enfermez durant huit jours dans les prisons les plus prochaines, & attachez au Carcan sur le procez verbal des Officiers qui les auront arrestez ; & en cas de recidive, des Galeres pendant trois ans contre les hommes valides, & les garçons au dessus de seize ans, & du fouet & du carcan à differends jours de marchez contre les estropiez & les femmes qui ne seront point grosses, & du fouet en cas de recidive contre les garçons au dessus de douze ans, qui seront en état de faire quelque travail. Fait très-expresses deffenses à toutes personnes de leur donner retraite plus d'une seule nuit, à peine de dix livres d'amende, même de plus grande s'il y échet.

Ordonne que ceux qui se trouveront estropiez ou attaquez de maladies qui paroistront incurables, seront conduits dans les Hôpitaux generaux les plus prochains. Enjoint aux Administrateurs de les y faire recevoir sur les certificats des Curez & des Juges & Procureurs Fiscaux desdites Paroisses, & de les faire nourrir & traiter comme les autres pauvres.

Que dans les Villes murées où il y a plusieurs Paroisses, les Curez, les Marguilliers en charge, les anciens & les plus notables habitans de chacune desdites Paroisses, s'assembleront le premier Dimanche après la publication du present Arrest, pour pourvoir ainsi qu'ils le jugeront le plus à propos à la subsistance de tous ceux de la Paroisse qu'ils jugeront en avoir besoin, depuis le 20. Novembre prochain, jusqu'au 20. Juin de l'année prochaine 1694. & à cet effet qu'ils en feront un Rôlle, ensemble de la somme qui sera necessaire pour la subsistance desdits pauvres, sauf à augmenter ou diminuer suivant le prix du pain, & de ce que chacun des autres habitans de la Paroisse y devra contribuer selon ses facultez, en cas que par sa bonne volonté il ne fasse pas des offres raisonnables dans ladite assemblée.

Que dans les autres Villes où il n'y a qu'une Paroisse & dans les Bourgs & Villages, les Juges feront en presence du Curé, du Procureur Fiscal, du Syndic & de deux habitans qui seront nommez par les autres à la sortie de la grande Messe le premier Dimanche après la reception du present Arrest ; feront un Rôlle de ceux qui ont besoin d'assistance, à cause de leur âge, de leurs infirmitez & du trop grand nombre d'enfans dont ils sont chargez ; lesquels Rôlles pourront estre augmentez dans la suite en cas de mort & de maladie des peres de famille ou d'autres accidens. Et de la somme à laquelle pourra monter le pain ou autres secours qui sera jugé absolument necessaire pour leur subsistance, depuis ledit jour 20. Novembre prochain jusqu'au 20. Juin 1694. inclusivement.

Que par provision & sans tirer à consequence, toutes personnes, tant Ecclesiastiques que Seculieres, tous Corps & Communautez seculieres & regulieres, ayant du bien dans lesdites Paroisses, à la reserve des Hôpitaux où l'hospitalité est actuellement exercée, & des Curez qui reçoivent la Portion Congruë, contribueront au payement de ladite somme ; sçavoir, ceux qui ne payent point de Taille au sol la livre des deux tiers de ce qu'ils possedent de bien affermé dans lesdites Paroisses. Et pour ce qui est des biens qui ne sont pas affermez, suivant la même cottité des deux tiers des Baux expirez depuis trois ans ; & s'il ne s'en trouve point, suivant l'estimation qui en sera faite par les sus-nommez le plus équitablement qu'il leur sera possible ; & à l'égard de ceux qui sont imposez à la Taille, autre que ceux qui y sont employez comme pauvres, par proportion la plus équitable qu'il se pourra de leurs biens & des sommes pour lesquelles ils sont cottisez dans les Rôlles des tailles.

Que tous ceux qui seront compris dans les Rolles qui seront faits pour la subsistance des pauvres, leurs Fermiers, mêmes les Fermiers judiciaires pour les terres saisies, seront tenus de payer leurs cottes de quinze jours en quinze jours & par avance, entre les mains de celui qui aura esté nommé par ceux qui auront fait les Rôlles, & les quittances qui seront rapportées des payemens seront allouées aux Fermiers sur le prix de leurs Fermes, même à l'égard des Fermiers judiciaires, les Commissaires aux Saisies Réelles tenus d'en recevoir les quittances qui leur seront allouées, dans la dépense de leurs comptes.

Et à faute par ceux qui auront esté ainsi taxez de payer précisément & dans ledit temps, qu'ils y seront contraints en vertu desdits Rôlles, & même au payement du double dans la quinzaine suivante.

Les Rôlles signez par le Juge seront executoires sans aucune formalité, par le premier Sergent de la Justice, qui sera tenu de faire toutes les executions dont il sera chargé par le Receveur établi, à peine d'interdiction.

Dans toutes lesdites Villes & autres lieux, ceux qui auront fait les Rôlles s'assembleront tous les Dimanches à l'issue de Vespres durant ledit temps, pour adjuger au moins disant la fourniture du pain qui sera donné, & pourvoir à tout ce qui regardera la subsistance des pauvres & l'execution desdits Rolles.

S'il y a quelques plaintes de cottisations, elles seront portées au Lieutenant General du Siége Royal principal de la Province, après néanmoins que la somme à laquelle montera la cottisation pendant six semaines aura esté payée entre les mains du Receveur & en rapportant sa quittance.

Ledit Lieutenant General y pourvoira par une simple Ordonnance qui sera renduë sur les Conclusions du Substitut du Procureur General du Roy dans la huitaine, après que la Requeste luy aura esté signifiée ou au Procureur Fiscal de la Paroisse où la cottisation aura esté faite, lequel envoyera audit Substitut du Procureur General du Roy du Siege principal, l'instruction qui sera jugée necessaire par ceux qui auront fait ladite cotte pour y deffendre.

Et en cas qu'il soit interjetté appel en la Cour, de l'Ordonnance du Juge qui aura confirmé la cotte, l'appel n'y pourra estre receu qu'après que l'appellant aura payé six mois de ladite taxe, dont il rapportera la quittance, & le Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, luy envoyera les Memoires qui luy auront esté addressez en premiere instance pour deffendre sur l'appel.

Enjoint à tous pauvres valides de travailler toutes les fois qu'il se presentera occasion de le faire. Fait très-expresses deffenses de leur donner aucune subsistance lorsqu'il y aura des Ouvrages sur les lieux ausquels ils pourront gager suffisamment dequoy vivre.

Ordonne qu'autant qu'il sera possible, il sera donné dans chaque lieu aux femmes & enfans le moyen de travailler, à la charge de rendre sur le provenu de leur travail le prix des fillasses & autres choses qu'on leur aura fournies pour cet effet.

Enjoint à tous les Officiers de Justice de faire chacun en droit soi, tout ce qui sera necessaire pour l'execution du present Arrest, sans frais ; & à tous les Substituts du Procureur General du Roy dans les Bailliages & Senechaussées du Ressort, de le faire publier, afficher & registrer par tout où besoin sera, même d'en envoyer des copies dans toutes les Jurisdictions & Justices de leurs dépendances, & de certifier incessamment la Cour des diligences qu'ils y auront faites. Fait en Parlement en Vacations le 20, Octobre 1693.

Signé DONGOIS.

 Quel-

Quelques précautions que l'on eut prises de ne distribuer le pain du Roy qu'aux pauvres citoyens qui avoient un veritable besoin de ce secours, l'on reconnut bien-tost qu'il s'y estoit glissé beaucoup d'abus. Les gens riches, mais avares ou trop menagez en envoyoient acheter par leurs gens pour les provisions de leurs maisons. Des Regratiers par un abus encore plus grand en prenoient à ce bas prix & le revendoient le double. Il estoit impossible aux Officiers de Police de pouvoir distinguer entre plus de vingt à trente mille personnes qui se presentoient tous les jours à chaque Place, celles qui par leurs mauvaises dispositions en devoient estre rejettées. Le Roy fut informé de cet inconvenient, & qu'il seroit bien plus seur de faire cette distribution dans chaque Paroisse par les Curez & autres personnes charitables, qui connoissent toûjours avec certitude ceux qui sont dans un veritable besoin; & à l'instant Sa Majesté y pourveut par cet Arrest.

2[illegible]. Oct. Arrest qui or-[illegible] la distribution du pain du Roy à Paris, se fera dans chaque Paroisse par les [illegible] & autres [illegible]

LE Roy ayant eu intention de soulager les pauvres de sa bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, auroit ordonné une distribution de cent mil livres pesant de pain par chacun jour, à raison de deux sols la livre, qui est un prix beaucoup au dessous de celui qui se vend dans les Marchez & chez les Boulangers; mais Sa Majesté a esté informée des abus & des desordres qui se commettent journellement dans la distribution dudit pain, & que plusieurs personnes accommodées qui ne sont pas dans le besoin, voulant profiter du bon marché, en enlevent une grande quantité non seulement pour leur subsistance, mais encore pour le revendre & en faire trafic; ce qui fait que les veritables pauvres & les plus necessiteux n'en pouvant avoir, perdent leur temps & leurs journées & ne sont point secourus. A quoy estant necessaire de pourvoir: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que la distribution du pain destiné pour le soulagement des pauvres de sa bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, sera faite à l'avenir par les Curez & autres personnes charitables, dans chaque Paroisse de ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, à commencer Samedy 31. du present mois d'Octobre, à raison de cent mil livres de pain pesant par chacun jour, sur le pied de deux sols la livre, à partager entre les Paroisses. Fait Sa Majesté deffenses à toutes personnes, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, de troubler ladite distribution, ny faire aucun attroupement pour raison de ce, à peine de la vie. Enjoint aux Officiers de Police de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 29. jour d'Octobre 1693. *[illegible] personnes [illegible]bles.*

Signé PHELYPEAUX.

Les pauvres de la Campagne avoient aussi un fort grand besoin d'estre secourus. L'Arrest du Parlement du 20. Octobre y avoit pourveu. Il se trouva quelques inconveniens dans l'execution. L'Arrest qui suit apprendra en quoy ils consistoient & ce qui fut ordonné pour y pourvoir.

13. Nov. 1693. [illegible] touchant le soula-[illegible] des pauvres de la Cam-[illegible]

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que par l'Arrest donné en la Chambre des Vacations le 20. Octobre dernier, il a esté ordonné entr'autres choses que dans les Villes murées où il y a plusieurs Paroisses, il seroit pourvû dans chacune à la subsistance des pauvres; Que cet Arrest ayant esté envoyé dans les Siéges du Ressort pour estre executé, il a appris que dans plusieurs Villes où il y a differentes Paroisses, il se trouve dans quelques-unes un nombre considerable d'habitans accommodez & peu de pauvres, & dans les autres au contraire: A quoy il a requis qu'il plust à la Cour de pourvoir suivant ses Conclusions. La matiere mise en deliberation: La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que dans toutes les Villes & Bourgs du Ressort où il y a differentes Paroisses, il ne sera fait qu'une seule Assemblée, un seul Rolle & un seul Bureau de charité pour la subsistance des Pauvres de toutes lesdites Paroisses, ou de plusieurs ensemble, s'il est jugé ainsi à propos par les Archevêques & Evêques dans les Villes où il y a Siége d'Archevêché ou d'Evêché, & dans toutes les autres Villes & Bourgs par les Juges des lieux, aprés qu'ils auront informé Monsieur le Premier President de l'Etat desdites Paroisses; & au surplus ordonne que ledit Arrest du 20. Octobre dernier, sera executé selon sa forme & teneur. Fait en Parlement le 13. Novembre 1693.

Signé DONGOIS.

Chaque Curé de Paris ayant fait un Rôlle des pauvres de sa Paroisse ainsi qu'il avoit esté ordonné par l'Arrest du 29. Octobre plusieurs pauvres ménages témoignerent qu'un peu d'argent leur auroit esté d'un plus grand secours. L'on representa aussi que les malades qui ne peuvent pas user de pain & qui ont besoin de bouillons; que les pauvres artisans, aussi-bien que les pauvres honteux qui ont besoin non seulement de pain, mais encore d'un peu de potage & de viande pour se soûtenir, trouveroient tous ce soulagement dans les charitables bontez du Roy. Sa Majesté n'en fut pas si-tost avertie, qu'Elle ordonna qu'au lieu de pain, il seroit distribué six-vingt mille livres tous les mois, qui seroient partagez entre les Paroisses de la Ville & des Fauxbourgs de Paris. Voicy l'Arrest qui fut rendu à cette occasion.

[illegible] donne [illegible] de pain il sera distribué par forme d'aumône [illegible] mil liv. toutes les [illegible] & des Fauxb. de Paris.

LE Roy ayant ordonné une distribution de cent mil livres de pain par chacun jour pour le soulagement des pauvres de sa bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, à raison de deux sols la livre, le bon marché auroit attiré plusieurs personnes des plus accommodées, qui en auroient dans le commencement enlevé si grande quantité pour le revendre & en faire trafic, qu'ils auroient empêché les veritables pauvres & les plus necessiteux d'en avoir; ce qui auroit obligé d'or-[illegible] son Conseil du 29. Octobre dernier, que la distribution dudit pain se feroit à l'avenir par les Curez des Paroisses: En execution duquel Arrest les Curez ayant fait les Rolles des Pauvres de leurs Paroisses, quelques-uns auroient mieux aimé avoir partie en argent & partie en pain de ce qui pouvoit leur revenir de ladite distribution, d'autres l'auroient demandé en argent. Mais depuis ayant esté representé par la plupart des Curez que si Sa Majesté avoit la bonté de convertir entierement en argent la perte qu'elle veut bien souffrir sur la distribution dudit pain & en faire une aumône aux pauvres, cela seroit d'un plus grand secours pour les pauvres malades, pauvres honteux & pauvres artisans, qui ont besoin non seulement de pain, mais encore de potage, viande & autre nourriture pour leur subsistance. Et Sa Majesté n'ayant d'autre intention que de procurer aux pauvres de sa bonne Ville de Paris un soulagement effectif en leur continuant de plus en plus ses liberalitez & charitez: Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'à commencer du 23. de ce mois, il sera distribué au lieu de pain dans les Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Paris, par aumône & des deniers de Sa Majesté, la somme de cent vingt mil livres par mois, & par avance, de semaine en semaine pendant l'hyver, à partager entre lesdites Paroisses, suivant l'Etat qui en sera arresté au Conseil; & la somme à laquelle se trouvera monter la part & portion de chaque Paroisse, sera remise és mains des Curez, Vicaires, ou autres personnes charitables qui seront préposées à cet effet, pour estre employée avec les autres aumônes de la Paroisse, en pain, viande, potage ou autres alimens necessaires pour le soulagement des pauvres, suivant qu'il sera reglé dans les assemblées qui seront tenues à cet effet. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le 14. Novembre 1693.

Signé PHELYPEAUX.

Si les pauvres qui sont en liberté & qui peuvent gagner leur vie par leurs travaux ou avoir recours aux personnes charitables pour se procurer quelque soulagement, sont neanmoins à plaindre dans ces temps où la disette se fait sentir, il est certain que ceux qui sont dans les prisons sont encore plus dignes de commiseration. Ce fut aussi dans ces sentimens que le Parlement & la Cour des Aydes en ce qui concerne son ressort, pourveurent à l'augmentation des sommes qui doivent estre consignées par les crean-

creanciers aux prisonniers qu'ils retiennent pour dettes civiles. Nous en rapporterons icy les Arrests.

13. Nov. 1693. Arrest qui augmente de trois sous la somme qui doit estre consignée pour les alimens des prisonniers.

SUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy, que par les Arrests & Reglemens intervenus sur les alimens des Prisonniers detenus pour dettes civiles; il a esté ordonné que les creanciers seroient obligez de leur donner quatre sols par jour, & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Géolles, sinon que les Prisonniers seroient élargis: Mais le prix du bled estant considerablement augmenté cette année, cette somme ne peut pas estre un secours suffisant; à quoy il a supplié la Cour de pourvoir suivant ses conclusions. Luy retiré: Veu lesdites conclusions, la matiere mise en déliberation. La Cour faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que par provision & jusqu'au premier Aoust prochain seulement, il sera payé aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les creanciers seront tenus d'en consigner un mois & par avance, conformément aux Arrest & Reglemens de la Cour, qui seront au surplus executez selon leur forme & teneur; & à l'égard des prisonniers détenus dans les prisons des Bailliages, Senéchaussées & autres Siéges du Ressort, ordonne qu'il y sera pourvû par les Juges, suivant le prix du bled, & pour ledit temps seulement. Fait en Parlement le 13. Novembre 1693. Signé DONGOIS.

27. Nov. 1693. Arrest de la Cour des Aydes qui augmente la somme qui doit estre consignée pour les alimens des prisonniers.

VEu par la Cour la Requeste à Elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant que par les Arrests & Reglemens intervenus sur les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles, il a esté ordonné que les creanciers seroient obligez de leur donner quatre sols par jour & d'en consigner un mois & par avance aux Greffes des Geolles, sinon que les prisonniers seroient élargis: Mais le prix du bled estant considerablement augmenté cette année, cette somme n'est pas un secours suffisant; pourquoy il requiert y estre pourvû: surquoy oüy le Rapport de M. Antoine le Fevre de la Malmaison Conseiller; & tout consideré. La Cour ayant égard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne que par provision & jusques au premier Aoust prochain seulement, il sera payé aux prisonniers détenus pour dettes civiles en cette Ville de Paris, sept sols par jour pour leurs alimens, & que les creanciers seront tenus d'en consigner un mois par avance, conformément aux Arrests & Reglemens de ladite Cour, qui seront au surplus executez selon leur forme & teneur; & à l'égard des prisonniers detenus dans les prisons des Elections, Greniers à Sels & autres Jurisdictions ressortissans à ladite Cour: Ordonne qu'il y sera pourvû par les Officiers desdits Siéges, suivant le prix du bled, & pour ledit temps seulement; & à cet effet que copies collationnées du present Arrest seront incessamment envoyées à la diligence du Procureur General du Roy ès Siéges des Elections, Greniers à Sels, Juges des Traittes & Entreposts de Sels du Ressort de ladite Cour, pour y estre lûës & publiées. Enjoint aux Substituts dudit Procureur General èsdits Siéges d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. Fait à Paris en la premiere Chambre de la Cour des Aydes le 27. Novembre 1693. Signé DUPUY.

Après auoir pourveu aux besoins des pauvres mandians & des pauvres honteux de la Ville & des Fauxbourgs de Paris par le secours des Hôpitaux & des charitez du Roy, & aux pauvres de la Campagne, par les Arrests des 20. Octobre & 13. Novembre, qui viennent d'estre rapportez; il y avoit lieu d'esperer de voir cesser la mandicité: l'on n'eut pas neanmoins ce soulagement. Paris se trouva encore en peu de temps inondé pour ainsi dire de pauvres mandians de la Campagne dont plusieurs menoient cette vie oysive, plûtost par féneantise ou par libertinage, que par une veritable necessité. Ce qui donna lieu au Parlement d'y pourvoir par l'Arrest qui suit.

1. Dec. 1693. Arrest qui ordonne aux pauvres mendians de se retirer dans leurs Provinces.

LA Cour, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, enjoint à tous Mandians de l'un & de l'autre sexe, qui ne sont point natifs de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, d'en sortir dans Mardy huitiéme du present mois, & de se retirer incessamment dans les lieux de leur naissance, pour y estre nourris & substentez conformément à l'Arrest du 20. Octobre dernier, à peine contre les contrevenans d'estre enfermez durant huit jours dans les lieux destinez à cet effet dans les Maisons de Bicestre & de la Salpétriere pour la premiere fois, & pour la seconde des Galeres durant cinq ans à l'égard des hommes & du fouet à l'égard des femmes, qui seront âgez les uns & les autres de quinze ans & au dessus, & du fouet & de plus longue détention dans lesdites Maisons de Bicestre & de la Salpétriere pour les garçons & filles qui auront moins de quinze ans. Ordonne aux Lieutenant Criminel de Robbecourte, Chevalier du Guet, Commissaires, Huissiers, Sergens du Chastelet & Archers des Pauvres, de faire arrester tous ceux de ladite qualité qui seront trouvez mandiant en cette Ville & Fauxbourgs de Paris, pour estre procedé à la punition de ceux qui n'y seront pas nez par le Lieutenant de Police, sans aucune forme ni figure de procez, & en dernier ressort, en vertu du present Arrest, qui sera lû, publié à son de Trompe & cry public dans tous les Carrefours & lieux accoustumez de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 1. Decembre 1693. Signé DONGOIS.

Cet Arrest éloigna de Paris pour quelques mois une partie des mandians qui se retirerent dans les Provinces. La rigueur de la saison fut un prétexte à plusieurs autres de rester, & un objet de commiseration qui fit suspendre pour quelque temps la severité de la Loy qu'ils devoient tous également subir. Cette tolerance fut bien-tost connuë à ceux qui s'estoient retirez, & il en revint un si grand nombre & tant de nouveaux que par le dénombrement qui en fut fait par les Commissaires, chacun en leur quartier, il s'y en trouva plus de quatre mil. La seureté publique troublée par les vols & par tous les autres crimes qui suivent l'oysiveté & le libertinage; les maladies populaires, l'abandon des travaux de la Campagne, l'augmentation de la disette, sont autant de maux qui estoient à craindre si cette tolerance eut continué: mais elle fut arrestée & le bon ordre rétabli par un autre Arrest du Parlement dont le Public fut encore redevable aux bontez du Roy, à l'exactitude & à la vigilance du grand Magistrat que Sa Majesté avoit honoré de ses Ordres.

26. May 1694. Arrest qui ordonne que dans trois jours tous Mandians valides de la Campagne seront tenus de se retirer dans les lieux de leurs demeures, leur fait deffenses de s'attrouper à peine de la vie, & que le Lieutenant General de Police les jugera en dernier ressort.

CE jour, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, Monsieur le Premier President a dit à la Cour en presence des Gens du Roy, que le Roy ayant esté informé du grand nombre de Paysans qui s'estoient répandus insensiblement dans cette Ville, & ayant consideré les inconveniens que la maladie de quelques-uns & la féneantise des autres, pouvoit produire dans la Ville & dans la Campagne: Sa Majesté toûjours attentive au bien de ses Sujets & au soulagement de cette Ville lui avoit commandé de faire tout ce qui seroit possible pour renvoyer au plûtost les Paysans continuer dans leurs Pays les Ouvrages ausquels la providence de Dieu les avoit destinez, & dont une partie demeuroit faute de Manœuvres; de prendre les précautions convenables pour empêcher que l'habitude qu'ils ont prises de ne plus faire que gueuser, ne les y fit revenir, & de tâcher enfin de remettre le plus promptement que l'on pourroit, ceux qui se trouveroient malades en etat de s'en retourner. Qu'il y avoit des difficultez dans l'execution de cet ordre, & que l'on auroit besoin d'un temps & d'une dépense assez considerable pour y réüssir. Qu'il souhaiteroit qu'il eût plû au Roy de mettre le soin d'une chose si importante en de meilleurs mains, mais que Sa Majesté ayant fait cet honneur à la Place dans laquelle il se trouvoit, il y apporteroit au moins tous les soins & toute l'application dont il seroit capable. Que la premiere chose qu'il estimoit necessaire, estoit de renouveller par un Arrest de la Cour les Reglemens concernans la Police des pauvres, afin d'obliger les Mandians valides, & particulierement les Paysans qui estoient en état de travailler, de sortir incessamment de cette Ville, sous les peines que l'on avoit accoustumé de prononcer contre ceux qui n'obéïssoient pas volontairement à des Ordres toûjours justes & principalement dans la conjoncture presente. Oüys les Gens du Roy en leurs Conclusions; eux retirez, la matiere mise en déliberation: La Cour a ordonné & ordonne que les Edits & Déclarations du Roy, & les Arrests & Reglemens de la Cour concernans la Police des pauvres,

pauvres, feront executez; ce faifant que dans trois jours aprés la publication qui fera faite du prefent Arreft, tous Mandians valides de l'un & de l'autre fexe qui ne font pas natifs ou habituez dans cette Ville de Paris depuis trois années au moins, feront tenus de fe retirer dans les lieux de leur demeure ordinaire, à peine contre les hommes valides qui feront trouvez mandians, d'eftre enfermez pour la premiere fois pendant huitaine dans les lieux deftinez à cet effet dans l'Hofpital general, pour y travailler & y eftre nourris ainfi qu'il fera ordonné par les Directeurs dudit Hofpital; & s'ils font repris en cette Ville pour la feconde fois, d'eftre condamnez aux Galeres pour trois ans. Et à l'égard des femmes qui feront trouvées mandiantes, ordonne qu'elles feront enfermées pour la premiere fois dans lefdits lieux de l'Hofpital general; & pour la feconde fois, razées, fouettées ou appliquées au Carcan pendant deux heures. Fait deffenfes aufdits Mandians de fe retirer en troupes & de commettre aucunes violences fur les Champs à peine de la vie. Enjoint au Lieutenant de Police de juger lefdits Mandians qui feront pris mandians pour la feconde fois en dernier reffort & fans appel, & à tous les Officiers du Roy de lui prefter main forte & tenir la main à l'execution du prefent Arreft, qui fera lu, publié à fon de Trompe & cry public, & affiché par tout où befoin fera. Fait en Parlement le 26. May 1694. Signé DONGOIS.

La moiffon future approchoit, les bleds eftoient montez en épi & les plus avancez commençoient d'eftre en lait. L'on en trouva en plufieurs lieux qui avoient efté coupez & enlevez pendant la nuit; foit que les ennemis du bien public euffent fait ce dégaft exprès pour avoir occafion d'entretenir la cherté des grains, foit que le pauvre peuple preffé de la faim l'eût fait pour en tirer quelque legere nourriture. Cela fit craindre pour tout le refte & pour tous les autres fruits de la Campagne expofez au même péril. L'on fongea à leur confervation, & voicy l'Arreft qui fut rendu pour y pourvoir.

28. May 1694. Arreft pour la confervation des biens de la terre.

LA Cour, ce requerant le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que le premier Dimanche après la reception du prefent Arreft il fera nommé dans chaque Paroiffe du Reffort en la forme & maniere accouftumée, tel nombre des habitans qu'il fera eftimé, à propos, fuivant l'etenduë du Terroir, pour y faire incontinent après leur election les fonctions ordinaires des Meffiers & veiller à la confervation des grains & autres fruits, & enfin des Vignes, le tout jufqu'à ce que la Recolte en foit faite; leur enjoint d'empêcher qu'il y foit fait aucun degaft, & aux Juges & Officiers des lieux de leur donner en cas de befoin, l'ayde & le fecours neceffaires, & aufdits Juges de punir féverement, fuivant la qualité du delit, ceux qui prendront defdits grains & fruits; enjoint auffi aux Prevofts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Vice-Baillifs & tous autres Officiers du Roy, en faifant leurs Chevauchées par la Campagne, de veiller à la confervation defdits grains & fruits, & de donner aufdits Meffiers l'ayde & le fecours dont ils auront befoin pour l'execution du prefent Arreft; lequel fera envoyé aux Bailliages, Senechauffées & autres Siéges du Reffort, pour y eftre lû, publié, regiftré & executé; ordonne aux Subftituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main & d'en certifier la Cour inceffamment. Fait en Parlement le 28. May 1694. Signé DONGOIS.

Il y avoit long-temps qu'il ne s'eftoit prefenté une recolte d'une fi belle efperance que celle qui eftoit fur la terre cette année-là. Cet objet fi confolant pour les gens de bien défola les Ufuriers. Ils mirent tout en ufage pour en traverfer l'utilité que le public en attendoit. Leur grand fecret confiftoit à fe rendre les maiftres de tous les grains qui eftoient fur terre, ou du moins de la plus grande partie pour en cacher l'abondance comme ils avoient fait l'année precedente. L'on découvrit qu'en effet ils couroient les Fermes dans les Provinces d'où Paris tire fa fubfiftance & arrhoient les grains de tous coftez, ce qui donna lieu à la Déclaration qui fuit.

22. Juin 1694. Declaration qui fait deffenfes de faire aucuns arrhemens ou achapts de grains en verd fur pied ou avant la recolte, & qui déclare nuls tous femblables achapts ou marchez qui auroient efté faits.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Le defir que nous avons de pourvoir au foulagement de nos Sujets, que les charges extraordinaires de la guerre, & la diette des années precedentes a beaucoup fait fouffrir, nous fait voir avec une extrême fatisfaction que Dieu s'eftant laiffé toucher par les prieres des gens de bien de noftre Royaume, veut bien repandre fes benedictions fur Nous & fur nos Sujets, par une recolte des plus abondantes que l'on ait veu depuis plufieurs années. Mais nous fommes informez que les Ufuriers & autres gens avides de gains illicites, après avoir profité de la difette par le prix exceffif auquel ils ont porté les grains dont ils avoient fait amas, fe préparent encore à priver les pauvres des avantages & du foulagement qu'ils efperent de tirer de l'abondance, & que profitant de l'indigence des Laboureurs & de ceux qui cultivent leurs terres par leurs mains, ils achetent les grains en verd & fur pied, & en font des traitez ou arrhemens deffendus fous des peines feveres par les fages Ordonnances des Rois nos predeceffeurs, dans l'efperance de mettre ces grains en referve dans des magafins détournez, de ne les expofer en vente que dans le temps de la cherte, & de caufer, s'ils pouvoient, la difette malgré la fertilité de l'année: Et eftant neceffaire pour le bien & le foulagement de nos Sujets, particulierement des pauvres, de remedier à des abus fi préjudiciables au public. A ces caufes & autres à ce Nous mouvans, de noftre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces prefentes, fignées de noftre main, dit, ftatué & ordonné; difons, ftatuons & ordonnons, Voulons & Nous plaift que les Ordonnances des Rois Loüis XI. de l'année 1462. François I. de 1539. Henry III. de 1577. & Louis XIII. de glorieufe mémoire noftre très-honoré Seigneur & Pere, de l'année 1629. fur le fait de la Police des grains, foient executées felon leur forme & teneur. Faifons très-expreffes inhibitions & deffenfes à tous Marchands & à tous autres nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puiffent eftre, de faire aucuns achats, marchez ou arrhemens de grains en verd fur pied & avant la recolte, à peine de confifcation defdits grains, du prix d'iceux, de mil livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable moitié à noftre profit, & l'autre moitié à celuy du dénonciateur, même de punition corporelle en cas de recidive. Déclarons nuls & de nul effet tous les achats, marchez, traittez & arrhemens qui peuvent avoir efté faits. Deffendons à ceux qui les ont fait d'en pourfuivre l'execution en Juftice ni autrement & à tous nos Officiers & Jufticiers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans noftre Cour de Parlement à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder & executer felon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Confeillers & Secretaires foy foit ajoûtée comme à l'Original: Car tel eft noftre plaifir. En temoin de quoy Nous avons fait mettre noftre fcel à cefdites Prefentes. Donné à Verfailles le 22. Juin 1694. & de noftre Regne le 52. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy,

PHELYPEAUX.

La moiffon avançoit toûjours avec la faifon, elle paroiffoit abondante. Tous les plus grands rifques que l'on auroit eu à craindre pour les grains eftoient paffez; cependant le prix du bled augmentoit de jour à autre, il fut porté jufqu'à cinquante-fept livres le feptier à la Halle & fur les Ports de Paris; il fe vendoit le même prix dans tous les Marchez des environs, & cinquante-quatre à cinquante-cinq livres dans les Marchez plus éloignez & à plus de vingt lieuës à la ronde.

Il ne fut pas difficile de pénetrer la caufe de cette augmentation exhorbitante du prix des grains. Les Fermiers des groffes Terres qui avoient eu beaucoup de bleds à vendre des recoltes précedentes, s'eftoient enrichis; ils avoient en abondance de quoy payer le prix de leurs Baux, la Taille & leurs domeftiques, & il leur reftoit encore devant eux des fommes confiderables: ainfi dans cet état commode ils n'eftoient point

point pressez de vendre ce qui leur restoit de bleds vieux, & ils ne l'auroient pas esté davantage après la moisson future de faire battre & de vendre les grains nouveaux. D'autres Fermiers ou Laboureurs dont les entreprises n'estoient pas si considerables, & qui n'avoient eu des bleds que pour vivre & pour semer, s'estoient au contraire endettez & avoient besoin d'argent & pour s'acquiter, & pour faire leur moisson. Les Usuriers profitant de cette occasion ; avoient couru de Ferme en Ferme répandre de l'argent à tous ceux-cy qui en avoient besoin, & acheter ou arrher tous leurs grains qui estoient encore sur pied ; ainsi tous les bleds vieux estans retenus ou dans les Granges & les Greniers des riches Laboureurs que l'attrait du gain qu'ils avoient fait avoit rendu avares, ou dans des Magasins des Marchands Usuriers, & tous les bleds nouveaux se trouvant en la possession des uns ou des autres ; il n'y avoit pas lieu de s'étonner si la cherté estoit augmentée, ni d'esperer même qu'elle dût cesser après la moisson.

Leurs mesures estoient ce semble assez bien prises pour y réüssir, il y avoit encore au moins deux mois à passer avant que de pouvoir profiter des bleds nouveaux, ils retenoient tous les vieux, & en faisoient paroistre si peu que la famine estoit à craindre. Ils grossissoient encore par de faux bruits cet objet affreux, leur dessein estoit qu'après avoir ainsi porté pendant ces deux mois le bled à un prix excessif, d'en diminuer quelque pistole ou deux après la recolte, & que sous l'ombre de cette petite diminution & du faux bruit qu'ils faisoient courir qu'il n'y avoit plus de bleds vieux, on leur souffriroit vendre encore un prix fort cher. Il s'agissoit donc de rompre ces monopoles & ces mauvaises pratiques, de pourvoir à la subsistance du peuple par la découverte des bleds vieux pendant ces deux mois qui precedoient la moisson, & de le mettre en état de profiter de l'abondante recolte qui estoit sur terre, & que la Providence lui presentoit. L'autorité du Roy estoit encore necessaire pour y réüssir, & voicy l'Ordonnance que Sa Majesté rendit à cet occasion.

27. Juin 1694. Ordonnance du Roy, qui commet le Prevost de Paris ou son Lieutenant General de Police pour faire le procès à ceux qui se trouveront coupables de malversations sur le fait des bleds.

SA Majesté estant informée qu'au préjudice de ses Ordres, plusieurs fois réïterez, pour tirer des bleds de diverses Provinces & les faire conduire à Paris pour la fourniture & subsistance des habitans & de tout le Peuple de sa bonne Ville de Paris ; plusieurs personnes mal intentionnées ont fait divers Monopoles pour éluder l'execution des Ordres de Sa Majesté, & sous des noms inconnus & sous differens pretextes faux & supposez, ont enlevé, diverti ou retenu une partie considerable des bleds qui devoient estre portez à Paris & dans les Marchez des environs, à dix-huit & vingt lieuës ; en telle sorte qu'avec les faux bruits qu'ils ont affecté de semer, les discours séditieux qu'ils ont tenus, & par d'autres moyens pernicieux au Public, ils ont à la veille d'une Recolte abondante, de toute sorte de fruits de la terre, encheri de nouveau & fait encherir considerablement le bled à Paris & dans les Marchez voisins, fait augmenter à proportion le prix du pain, & empêché l'effet des Ordres & des soins de Sa Majesté pour le soulagement de son Peuple. A quoy voulant pourvoir par le châtiment exemplaire des Auteurs de ces désordres, Sa Majesté ordonne que par le Prevost de Paris, ou son Lieutenant General de Police, il sera informé, & le procès extraordinairement fait aux Auteurs & Complices desdits Monopoles, enlevemens & autres malversations commises sur le fait des bleds, ensemble aux Auteurs & Complices des faux bruits semez & des discours séditieux tenus pour faire augmenter le prix du bled & celui du pain, jusques à jugement deffinitif exclusivement. Ordonne Sa Majesté que la presente Ordonnance sera lûë, publiée & affichée, afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait à Versailles le 27. Juin 1694.

Signé LOUIS.

Six Commissaires au Chastelet de Paris furent ensuite nommez pour faire dans les Provinces cette recherche, faire ouvrir les Greniers & Magasins, faire porter les grains dans les marchez voisins pour y estre vendus, en faire charger & partir pour estre conduits sur les Ports & aux Halles de Paris, & pour informer des abus qui avoient esté commis dans ce commerce.

10. Juillet 1694. Commission à six Commissaires au Chastelet pour se transporter en Provinces, faire venir des bleds à Paris & pour informer contre ceux qui en causoient la cherté.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Charles Denys de Bullion Chevalier Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que plusieurs personnes mal intentionnées ont fait divers monopoles pour éluder l'execution des Ordres de Sa Majesté, ont enlevé, diverti ou retenu sous differens prétextes une grande partie des bleds qui devoient estre amenez à Paris ou dans les marchez voisins, font des magasins desdits bleds & employent toutes sortes de mauvais moyens jusqu'à semer de faux bruits & tenir des discours séditieux afin d'augmenter le prix des bleds & empêcher l'effet des Ordres & des soins de Sa Majesté pour la subsistance & le soulagement des habitans de Paris ; à quoy estant necessaire de pourvoir & d'employer les moyens dont on s'est toûjours servi en semblables occasions, requeroit qu'il nous plût commettre tel nombre des Commissaires du Chastelet que nous estimerons necessaires pour se transporter où besoin sera & continuer les informations commencées au sujet des monopoles & malversations commises sur le fait des bleds, faire faire ouverture des Magasins, voiturer des bleds en cette Ville ou dans les Marchez voisins, & proceder par les voyes ordinaires & accoûtumées.

Nous ayant égard à la remontrance du Procureur du Roy, & en execution de l'Ordonnance de Sa Majesté du 27. Juin dernier, ordonnons qu'il sera par les Commissaires Poiret, le Maistre, de Lamare, Dumesnil, le Page & Chevalier, continué de proceder aux informations commencées, & à cet effet se transporteront dans tous les lieux de la Prevosté & Vicomté de Paris & autres lieux plus éloignez d'où se tirent les bleds necessaires pour la nourriture & subsistance de cette Ville de Paris, & conformement aux Ordonnances & Arrests, s'enquerir quelle quantité de bleds peuvent estre ésdits lieux appartenant à ceux qui en font commerce, quels sont leurs noms & demeures, de ceux de leurs facteurs & commis, le prix de leurs achapts & le temps d'iceux, & quelle autre quantité de grains reste à vendre dans le pays dont on puisse faire état pour cette Ville de Paris, & à cet effet faire ouverture des Greniers, Magasins & autres lieux où leurs bleds peuvent estre reservez ; enjoindre ausdits Marchands, leurs Facteurs & Commis de faire charger promptement tous lesdits grains par eux achetez, & de les faire conduire & voiturer incessamment dans les Halles & sur les Ports de cettedite Ville, même à toutes autres personnes qui ont des bleds au delà de la quantité necessaire pour la nourriture de leur famille de les y faire amener ou aux Marchez voisins des lieux où se trouveront lesdits bleds pour y estre vendus conformement aux Ordonnances & Arrests : Et sera nostre presente Ordonnance, ensemble ce qui sera fait & ordonné par lesdits Commissaires en consequence, executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier. Mandons à tous ceux qu'il appartiendra, prions tous autres Juges & Officiers de prester aydes & confort ausdits Commissaires pour l'execution des Presentes. En témoin de quoy Nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné au Chastelet de Paris par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le dixiéme jour de Juillet 1694. Signé GAUDION.

Les Commissaires Poiret & Chevalier eurent en partage le Hurepoix, la Beausse & le Vexin. Les Commissaires le Maistre & du Mesnil, la France, le Valois & la Picardie. Les Commissaires de Lamare & le Page, la Brie, la Bourgogne & la Champagne.

Ce qui arriva de ces descentes dans les Provinces confirma bien la conjecture que l'on avoit toûjours faite que la malice des hommes avoit eu bien plus de part à la cherté des grains qu'une veritable disette. Ils trouverent par tout des bleds vieux de plusieurs recoltes dans les Fermes, chez les plus riches habitans

tans des Villes, dans les Magaſins des Marchands. Ils mirent tous ces grains en mouvement. Ils chargeoient par leurs procès verbaux chaque particulier d'en faire conduire ſelon ſes forces une certaine quantité dans les Marchez les plus proches & d'en rapporter certificat du Juge des lieux. Ils ſe trouverent eux-mêmes autant que leur marche le put permettre à ces Marchez, & ils eurent la ſatisfaction d'y voir rétablir l'abondance par les grains qu'ils y avoient envoyez, & le bon marché à proportion.

Les Commiſſaires de Lamare & le Page arriverent à Sens le Jeudy 22. Juillet. Le Samedy 24. ils furent avertis qu'il y avoit une émotion populaire dans la grande Place où le Marché ſe tenoit; ils s'y tranſporterent & y trouverent le peuple attroupé en grand nombre, armé de Fourches & de Bâtons au devant d'une maiſon, & des Echelles dreſſées pour y entrer par les feneſtres. Les Commiſſaires ſe firent entendre, calmerent le peuple, & après s'eſtre informez du ſujet de ce ſoulevement ils apprirent qu'un riche Laboureur d'un Village proche de Sens, qui faiſoit valloir ſon bien par ſes mains, avoit encore ſes Granges & ſes Greniers remplis de bleds vieux; que neanmoins tous les jours de Marché lui ou ſa femme en venoient acheter & l'encheriſſoient toûjours au deſſus du prix courant; qu'ils avoient même ſouvent eu l'addreſſe d'y envoyer de leur bled par leurs domeſtiques ou par d'autres perſonnes qui leur eſtoient affidez, & qu'eux-mêmes venoient le marchander & l'achetoient fort cher, ne courant aucun riſque le bled leur appartenant, qu'ils en uſoient ainſi dans le deſſein de vendre celui qu'ils avoient chez eux. Que ce même jour à l'ouverture du marché, la femme de ce particulier eſtoit venuë à ſon ordinaire & avoit encheri le bled de trois ſous par Bichet, ce qui avoit fait ſoulever le peuple contr'elle & aſſieger la maiſon où elle s'eſtoit ſauvée. Les Commiſſaires firent garder cette maiſon par les Huiſſiers de la Juſtice de Sens qui eſtoient venus recevoir leurs ordres. Ils firent enſuite ouvrir les ſacs des Laboureurs & des Marchands, & le bled qui avoit eſté vendu le marché precedent ſix livres le Bichet, au lieu de l'augmentation de 3. ſ. que la femme de ce Laboureur avoit voulu y mettre, ne fut vendu en leur preſence que 3. liv. 15. ſ. c'eſtoit 45. ſous de diminution par Bichet, & conſequamment 15. liv. 15. ſous ſur chaque ſeſtier, meſure de Paris. Cette femme après le marché & le peuple retiré, fut conduite en priſon. Les Commiſſaires donnerent avis au ſieur Prevoſt de Sens de ce qui s'eſtoit paſſé; il ſe tranſporta le même jour à ce Village avec le Procureur du Roy, ils y trouverent en effet des bleds; une partie fut confiſquée au profit des pauvres, & le particulier condamné en une amende proportionnée à ſa faute.

Cet exemple rétablit tellement l'abondance & le bon marché que dès le lendemain le pain qui ſe vendoit cinq ſols la livre, fut fixé à trois ſous neuf deniers, celuy d'après à deux ſous neuf deniers, & le bis à un ſou neuf deniers, & diminua encore de prix de ſemaine en ſemaine. Il en fut de même dans tous les autres lieux, & les Commiſſaires eurent la ſatisfaction d'entendre de tous côtez les reconnoiſſances des peuples, les loüanges & les benedictions qu'ils donnoient à Sa Majeſté pour les ſoins qu'elle avoit bien voulu prendre de pourvoir ainſi à leurs beſoins, & à les retirer de l'extrême neceſſité où ils avoient eſté réduits.

Mais rien ne prouve davantage combien cette ſatisfaction eſtoit generale dans les Provinces, que ce qui arriva aux obſeques du Commiſſaire le Page qui mourut dans le cours de leurs viſites en la Ville de Provins le huitiême jour du mois d'Aouſt. Il avoit eſté viſité pendant ſa maladie par tout ce qu'il y avoit de perſonnes les plus qualifiées de la Ville. Le lendemain de ſon deceds Meſſieurs du Preſidial envoyerent leur Greffier faire compliment de condoléance au Commiſſaire de Lamare & demander le jour & l'heure de l'inhumation, cette Compagnie déſirant y aſſiſter en Corps. Le Commiſſaire reciproqua comme il le devoit à cette civilité; & après beaucoup d'honneſteté de part & d'autre il fut convenu que ce ſeroit pour le lendemain à onze heures du matin. Tout le Clergé Seculier & Regulier des 4. Paroiſſes & des 6. Convents de la Ville, chaque Compagnie precedée de ſa Croix, le Preſidial en Corps, la plus grande partie des principrux habitans de l'un & de l'autre ſexe, ſuivis de deux cens pauvres aſſiſterent au Convoy & à l'Enterrement en l'Egliſe Paroiſſiale de S. Pierre. Les quatre premiers Officiers du Preſidial prirent les coins du Poiſle, qui eſt un honneur qu'ils ne rendent en ſemblables occaſions qu'au Chef de leur Compagnie. L'on ſçut au vrai le nombre des pauvres par l'aumône que le Sieur Meſſageau Executeur du Teſtament du deffunt, leur fit diſtribuer au retour de l'Egliſe.

Tous ces ſoins que les Commiſſaires prenoient dans les Provinces avoient bien pour objet le ſoulagement de tous les Peuples, mais leur principale attention eſtoit toûjours neanmoins de rétablir l'abondance & le bon marché ſur les Ports & aux Halles de Paris. Le mouvement qu'ils donnerent aux bleds en les faiſant ſortir des lieux où ils eſtoient reſſerrez & porter dans les Marchez voiſins, donnerent lieu aux Marchands & aux Blatiers de les y acheter & de les faire parvenir de proche en proche juſqu'à cette Ville Capitale ou aux Marchez de ſes environs d'où elle tire ſa ſubſiſtance. La découverte & l'ouverture des Greniers & Magaſins qui eſtoient le long ou proche des Rivieres, le grand nombre de Batteaux qui furent chargez de grains & que les Commiſſaires firent partir pour Paris, y furent encore d'un plus grand ſecours. Les informations qu'ils firent contre tous ceux qui par leurs uſures ou par leurs monopoles avoient cauſé la cherté des grains, les empriſonnemens de quelques-uns des principaux, les decrets décernez contre les autres jetterent l'épouvante entr'eux, les déconcerterent; & voyant bien que toutes leurs ruſes eſtoient découvertes ils furent obligez de rentrer dans l'ordre & la diſcipline d'un légitime commerce. Par toutes ces diligences enfin le prix du bled diminua à Paris dix jours après le départ des Commiſſaires de cinquante-quatre livres le ſeſtier à trente-ſix, deux jours aprés à trente-deux, dans la même ſemaine à 28. 27. & 26. & au bout du mois à 20. livres. Cette diminution continua toûjours juſqu'à la S. Martin que le plus beau bled ne ſe vendoit plus que 15. à 16. livres; & ce fut ainſi que finit cette diſette apparente & cette veritable cherté qui avoit duré près de deux ans.

CHAPITRE XVII.

De la Disette & de la Cherté des Grains des années 1698. & 1699. & comment il y fut pourvû.

LA nielle gâta les bleds de plusieurs Provinces en l'année 1698. & les pluyes continuelles des mois de Juillet & d'Aoust en firent germer & périr beaucoup sur terre. Il y avoit alors des bleds vieux suffisamment pour suppléer à ce deffaut. L'on en estoit persuadé. Mais comme ils estoient en la possession de gens peu affectionnez au bien public, & toûjours au contraire beaucoup passionnez pour leur profit particulier; ils prirent grand soin, à leur ordinaire, d'en cacher l'abondance. Un bruit de disette se répandit aussi-tost, & ils ne manquerent pas de l'exagerer, il y alloit de leur interest. Il n'en fallut pas davantage pour faire augmenter considerablement le prix des grains. Celui du bled fut porté en peu de temps jusques à trente livres le septier, mesure de Paris.

L'on ne crut pas qu'il fut necessaire en cette occasion d'un grand nombre de nouveaux Reglemens pour rompre ce monopole si contraire au bien public. Il y en avoit eu assez dans les années precedentes, il ne s'agissoit que de les faire executer. Ainsi l'on prit le parti d'une exacte recherche des prévaricateurs & de faire sentir à ceux qui seroient découverts tout le poids & toute la séverité des Loix, afin de les faire rentrer dans leur devoir, & par ces exemples de contenir tous les autres dans les bornes d'un juste & légitime commerce. L'Arrest qui suit instruira suffisamment de la premiere prévarication qui fut découverte & de la justice qui en fut faite.

9. Dec. 1698. Arrest contre deux particuliers qui avoient fait des amas & magasins de grains portant confiscation & condemnation d'amende, publié à Paris par le Juré Crieur, le 17. du même mois.

LE Roy ayant esté informé qu'au préjudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens qui deffendent à ceux qui ne font point ordinairement commerce de Marchandises de Grains d'en faire des amas & des Magasins: Les nommez Miotte & Maillet en avoient fait de considerables, tant dans le Chasteau de Montreau que dans des Maisons particulieres de la Ville, dans le dessein de les revendre ensuite à plus haut prix qu'ils ne les avoient acheptez, quoyqu'ils ne fussent point Marchands de Bleds, & qu'ils ne fissent point ordinairement ce commerce, & que sur les Ordres que Sa Majesté auroit donnez, lesdits Miotte & Maillet avoient esté arrestez prisonniers & interrogez, & que le Lieutenant General au Bailliage de Montreau, se seroit transporté tant dans ledit Chasteau, qu'autres maisons de ladite Ville, & auroit dressé son Procès verbal de la quantite de bleds qu'il y avoit trouvez appartenans ausdits Miotte & Maillet; & voulant Sa Majesté pourvoir à un abus de cette nature, qui devenant plus commun suffiroit seul pour produire la cherté du bled & rendre steriles les années les plus abondantes: Veu lesdits Interrogatoires & Procès verbal, & tout consideré: Ouy le Rapport du sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances. Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne que des bleds & grains appartenans ausdits Miotte & Maillet & trouvez tant dans le Chasteau de Montreau que dans plusieurs autres Maisons de la même Ville, suivant le Procès verbal qui en a esté fait par le Lieutenant General de Montreau, le sixiéme du present mois, il en sera & demeurera confisqué, le tiers au profit de l'Hôpital general de Paris, & que les deux tiers restans seront pareillement délivrez audit Hôpital, en payant desdits grains suivant leur qualité, quatre livres par septier moins que les grains de semblable qualite ne seront vendus au Marché de Paris, le plus proche du jour auquel lesdits grains seront délivrez aux Administrateurs dudit Hôpital: Enjoint en consequence audit Lieutenant General de Montreau de faire faire ladite délivrance à celuy ou à ceux des Administrateurs qui seront preposez à cet effet; quoy faisant les Gardiens en demeureront bien & valablement dechargez; sur le prix desquels grains seront déduits les frais de Justice, Gardage en Transports en la Ville de Paris; condamne en outre Sa Majesté lesdits Miotte & Maillet en mille livres d'amande chacun; a fait & fait Sa Majesté deffenses ausdits Miotte & Maillet, & à tous autres qui ne font point ordinairement commerce & marchandise de bled, d'en faire amas & magasins, & d'en achepter au delà de ce qui leur est necessaire pour leurs provisions, à peine de confiscation de tous les bleds & grains, & de trois mille livres d'amande, ou de plus grande s'il y echoit: Ordonne que le present Arrest sera lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le neuviéme jour de Decembre 1698. Signé PHELYPEAUX.

Après ce premier exemple dont nous fumes redevables aux bontez du Roy, & à cette attention continuelle de Sa Majesté sur tout ce qui regarde le repos & le bonheur de ses Sujets; il restoit encore beaucoup de contraventions à punir. La disette continuoit à se faire sentir de tous côtez & le prix des grains augmentoit de jour à autre. L'on avoit reconnu en plusieurs semblables occasions & tout recemment en 1694. combien les descentes sur les lieux sont utiles; que c'est le moyen le plus prompt & le plus seur que l'on puisse mettre en usage pour découvrir les amas & magasins où les grains sont retenus, les mettre en mouvement pour en garnir les Ports & les Marchez; intimider les prévaricateurs, les faire rentrer dans leur devoir ou établir les preuves sur lesquelles ils peuvent estre condamnez & punis. Il ne faut souvent dans cette matiere que trois ou quatre exemples d'une juste severité sur ces coupables de fautes bien marquées pour obliger tous les autres à se corriger & à rétablir le bon ordre & la discipline dans leur commerce, d'où l'abondance s'ensuit presque toûjours necessairement. Mais sur tout il est important que ces descentes soient faites de bonne heure. L'on en connoist la necessité lorsqu'après la Saint Martin ou dans le mois suivant le bled renchérit beaucoup, au lieu que dans cette saison que toutes les semailles sont faites, & que les Laboureurs sont pressez de vendre pour payer le prix de leurs baux & leurs domestiques, il doit ramender. Ce fut aussi dans cet esprit & sur ces motifs que l'Arrest du Parlement & la Commission que nous rapporterons icy furent expediées.

16. Dec. 1698. Arrest qui ordonne que le procès sera fait par le Lieutenant General de Police aux accusez de prévarication dans le commerce des grains, & qui ...

VEu par la Cour les interrogatoires faits par le Lieutenant General de Police de cette Ville de Paris, à Jean Maillet Receveur des Tailles à Montreau-faut-Yonne, les 6. & 7. du present mois de Decembre, remis au Greffe de ladite Cour par ordre du Roy; la matiere mise en déliberation: Ladite Cour a ordonné & ordonne qu'à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, le procès sera fait & parfait par le Lieutenant General de Police au nommé Hermieux & autres de ladite Ville de Montreau & des environs, lesquels n'estant point Marchands de bled, se trouveront en avoir achepté, & même des autres grains pour en faire des amas & magasins, & ce jusques à Jugement diffinitif inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé; & que le Commissaire du Chastelet qui sera par luy commis pour informer desdits faits, se transportera en allant & en revenant de ladite Ville de Montreau, dans les Villes & lieux de Brie, Corbeil, Melun, Moret, Bray, Nangis, Rozay, Lizy, Meaux, la Ferté-sous-Jouarre & Lagny, & assistera, s'il se peut, à quelques-uns des Marchez qui se tiennent dans lesdits lieux pour sçavoir quel or-

Commissaire du Chastelet se transportera sur les lieux pour en informer.

dre de Police s'y observe pour la conduite, exposition & vente desdits grains; & nottamment pour sçavoir si l'on y apporte ceux que l'on veut vendre ou seulement des montres; s'il y a des gens qui aillent au devant de ceux qui apportent lesdits grains, & les acheptent d'eux avant qu'ils soient dans les marchez, qui acheptent des grains & le revendent à plus haut prix dans les mêmes marchez, ou dans les marchez suivans; comme aussi qui ayent achepté des bleds à liver dans certain temps, soit en gerbes, soit les granges entieres ou autrement; & du tout en dressera procès verbal, pour ce fait & rapporté y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et en cas que ledit Commissaire trouve dans aucuns desdits lieux quelques amas & magasins de bled chez des particuliers lesquels n'en fassent pas le commerce & marchandise ordinaire, & qu'il soit plus considerable qu'il n'est besoin pour leur provision, il pourra en informer & le faire saisir, y établir gardiens & en envoyer incessamment un procès verbal & information, pour y estre pourvû incessamment ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 16. Decembre 1698. Collationné.

Signé DONGOIS.

19. Dec. 1698. Commission à l'un des Commissaires du Chastelet pour l'execution de l'Arrest precedent.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Charles-Denys de Bullion, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelle & autres lieux, Conseiller du Roy en ses Conseils, Prevost de la Ville, Prevosté & Vicomte de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que sur ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy, que par Arrest de la Cour du 16. de ce mois, il a esté ordonné qu'à sa requeste le procès sera par Nous fait & parfait au nommé Hermieux & autres de la Ville de Montreau & des environs, lesquels n'estant point Marchands de bleds ou autres grains, se trouvent en avoir achepté pour en faire des amas & magasins, & ce jusques à jugement diffinitif inclusivement, sauf l'execution s'il en est appellé; & que le Commissaire au Chastelet qui sera par Nous commis pour informer desdits faits, se transportera en allant & en revenant de ladite Ville de Montreau dans les Villes & lieux de Brie, Corbeil, Melun, Moret, Bray, Nangis, Rozay, Lizy, Meaux, la Ferté-sous-Jouarre & Lagny, & assistera, s'il se peut, à quelques-uns des Marchez qui se tiennent dans lesdits lieux, pour sçavoir quel ordre de Police s'y observe pour la conduite, exposition & vente desdits grains; & nottamment pour sçavoir si l'on y apporte ceux que l'on veut vendre, ou seulement des montres; s'il y a des gens qui aillent au devant de ceux qui apportent lesdits grains, & les acheptent d'eux avant qu'ils soient dans les Marchez, qui acheptent des grains & les revendent à plus haut prix dans les mêmes Marchez, ou dans les Marchez suivans: Comme aussi qui ayent achepté des bleds à livrer, soit en gerbes, soit les granges entieres ou autrement, & du tout en dresser procès verbal, pour ce fait & rapporté y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra; & qu'en cas que ledit Commissaire trouve dans aucun desdits lieux quelques amas & magasins de bled chez des particuliers, lesquels n'en fassent pas le commerce & marchandise ordinaire, & qu'il soit plus considerable qu'il n'est besoin pour leur provision, il pourra en informer & le faire saisir, y établir gardiens, & en envoyer incessamment un procès verbal & information, pour y estre pourvû ainsi qu'il appartiendra: Requeroit qu'il nous plût ordonner que ledit Arrest sera registré dans les Registres du Greffe de la Chambre de Police, & pour l'execution de commettre celuy des Commissaires de cette Cour, que nous jugerons à propos. Veu ledit Arrest du Parlement du 16. de ce mois: Nous ayant égard à la remontrance du Procureur du Roy, ordonnons que ledit Arrest sera registré au Greffe & dans les Registres ordinaires de la Chambre de Police, pour estre executé selon sa forme & teneur: Et pour proceder aux visites, faire les Procès verbaux & informations ordonnées par ledit Arrest, Avons commis & commettons par ces presentes Maistre Nicolas Delamare Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, lequel a l'effet de l'execution dudit Arrest se transportera sur les lieux, & ce qui sera par luy ordonné sur le fait de ladite Commission, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y prejudicier: En témoin de quoy nous avons fait sceller ces Presentes. Ce fut fait & donné par Messire Marc René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy dix-neuvieme jour de Decembre 1698. Collationné.

Signé TARDIVEAU, & scellé.

Le Commissaire partit de Paris le 21. de Decembre, & pendant deux mois & demi qu'il demeura en campagne il visita toute la Brie, le Hurepoix, & une partie de la Bourgogne & de la Champagne. Il seroit trop long de rapporter en détail toutes les contraventions qu'il trouva en tous lieux dans ces Provinces: l'on y verroit une abondance de grains découverte de tous côtez, mais une espece de conspiration de la cacher au public & un dessein formé de les garder & de ne les faire paroistre dans les marchez que peu à peu ou sur des montres, afin que le pretexte d'une apparente disette en fit toûjours augmenter le prix. L'on y verroit des granges & des greniers entiers qui en estoient remplis, mais fermez par les Fermiers même ou par des Usuries qui les avoient achetez pour les y garder. D'autres granges où l'on faisoit en effet battre les grains & dont les Maistres paroissoient de bonne foy par cette diligence, mais qui furent reconus plus fourbes encore que les autres par l'artifice dont ils se servoient, que l'on découvrit, & voicy en quoy il consistoit. Après que ces grains estoient batus, au lieu de les faire vaner & de les mettre en état d'estre vendus, ils les faisoient rejeter avec le hoton & la paille sur les tas des gerbes pour les y conserver. Mais ce qui est encore plus odieux, & ce qui doit d'avantage surprendre, l'on y verroit chez de riches Laboureurs des bleds de l'année 1693. qu'ils avoient laissé gâter pour n'avoir pas voulu les donner à cinquante livres le sestier qu'ils se vendoient alors dans leur Province, & qu'ils avoient gardé dans l'esperance que ce prix déja exhorbitant, augmenteroit encore. L'on y verroit enfin que dans une saison où à peine les semailles estoient finies, la plus grande partie des grains de la recolte future qui ne commençoit qu'à paroistre en vert estoit déja arrhée; de sorte que les desseins estoient bien formez & les mesures bien prises pour faire continuer la cherté des grains pendant toute l'année suivante, & de la pousser même encore plus loin si ce pernicieux complot n'avoit esté rompu.

Le Commissaire dressa des procès verbaux de toutes ces contraventions; il fit saisir les grains trouvez en magasins & au delà du temps fixé par les Reglemens ou en la possession de gens qui ne les devoient pas avoir. Il mit tous les autres grains en mouvement pour estre portez dans les marchez. Il en fit charger sur les Rivieres pour Paris, le principal fruit de cette recherche. Il y eût même des habitans de lieux plus éloignez qui en firent charger de leur mouvement sur les Rivieres pour Paris, dans la crainte d'estre visitez à leur tour. Le Commissaire pendant quatre jours qu'il séjourna à Fontainebleau fit observer la Riviere de loin. On luy raporta que l'on y avoit veu passer quarante batteaux chargez pour Paris, & on lui dit que cela venoit de Montargis où il étoit attendu, & que l'on y en chargeoit encore actuellement. Il apprit en effet quelques jours après estant à Moret que le jour qu'il y arriva l'on en avoit encore veu passer sur cette même Riviere vingt autres batteaux. Il informa en tous lieux contre les prévaricateurs; il y en eut un fort grand nombre de condamnez, & plusieurs muids de bled confisquez au profit de l'Hôpital general de Paris, ou des Hôpitaux & des pauvres des lieux, ou vendus dans les Marchez au dessous du prix courant. Mais les Sentences qui furent renduës par le Magistrat de Police en cette occasion, & ce que le Parlement y ajoûta par sa prudence en apprendra davantage. Nous en rapporterons icy quelques-unes des principales.

2. Janv. 1699. Sentence portant confiscation de dix muids de bled

SUR le rapport fait en l'Audiance de Police de relevée, par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris: Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 19. du même mois; Maistre Nicolas Delamare aussi Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour, se seroit transporté en la Ville de Montreau, & dans plusieurs autres lieux specifiez par ledit Arrest, pour informer tant

des

gardez en magasin depuis l'année 1694 & condamnation de six cens livres d'amende, publiée & affichée par le Juré Crieur le 5. du même mois.

des amas & magasins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors les Marchez publics, en gerbe ou dans les Fermes & Maisons particulieres, & des autres contraventions qui ont esté commises dans le commerce des bleds, au préjudice des Arrests & Reglemens ; faire proceder par saisie sur les contrevenans, & en dresser ses Procès verbaux. Et ledit Commissaire ayant appris que le sieur Pigeon Commissaire aux reveues des Troupes qui passent par ladite Ville de Montreau, y avoit des Magasins des bleds en quatre Maisons differentes ; il y auroit fait perquisition & trouvé la quantité de dix muids de bled-froment vieux de l'année 1694. que ledit Pigeon a declaré provenir de la succession de Jacques Pigeon son pere, decedé au mois d'Avril 1695. outre laquelle quantité de dix muids, ledit Pigeon auroit encore resserré dans lesdits greniers plusieurs bleds, méteils, seigles & orges, provenant en partie d'achats par luy faits à Montreau ou aux environs, & en partie de la recolte de sa Ferme ; pourquoy ledit Commissaire auroit à la requeste du Procureur du Roy fait saisir & arrester ladite quantité de dix muids de bled-froment vieux, par Maulmont & Aulmont Huissiers de Police, avec Assignation audit Pigeon à ce jourd'huy, pour estre statué sur la contravention par luy commise aux Arrests & Reglemens, ainsi qu'il resulte tant du Procès verbal & des Informations dudit Commissaire de Lamare, que de l'addition d'information faite en cette Ville par ledit Commissaire Paley. Nous après avoir oüy ledit Commissaire Paley en son rapport, ledit Pigeon en ses deffenses, & les Gens du Roy en leurs conclusions : Avons la saisie faite sur ledit Pigeon des dix muids de bled vieux recueilli en l'année 1694. declaré bonne & valable ; & en consequence ordonnons qu'ils seront apportez en la Halle de cette Ville pour y estre vendus, & les deniers en provenans mis entre les mains de l'Econome de l'Hôpital general de cette Ville de Paris, au profit duquel les avons confisquez ; & à la representation desdits grains seront les Gardiens & Dépositaires contraints par corps, ce faisant déchargez ; condamnons en outre ledit Pigeon en 600. liv. d'amende, luy faisons deffenses & à tous autres de faire aucuns amas & magasins, d'acheter du bled en gerbe & hors les marchez publics, d'en acheter & revendre à plus haut prix dans les mêmes Marchez ou dans les Marchez suivans, le tout à peine de mille liv. d'amende & de punition corporelle, s'il y échoit ; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ces Presentes seront luës tant en cette Ville de Paris, qu'en celle de Montreau & par tout ailleurs où besoin sera, même executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, ce Vendredy 2. Janvier 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

9. Janv. 1699. Sentence pour raison des contraventions commises dans le commerce des grains à Fontainebleau. Publiée & affichée le 14. du même mois.

SUR le rapport fait à l'Audiance de Police, par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris ; Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 19. du même mois, Maistre Nicolas Delamare aussi Conseiller du Roy, Commissaire audit Chastelet, se seroit transporté en la Ville de Fontainebleau, pour informer, tant des amas & magasins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors les Marchez publics, en Gerbe ou dans les Fermes & Maisons particulieres, & des autres contraventions qui se commettent journellement dans le commerce des bleds, au préjudice des Arrests & Reglemens ; faire proceder par saisie sur les contrevenans, & en dresser des Procès verbaux : Et ledit Commissaire ayant appris que Nicolas Estancelin, & Catherine Rousselet, veuve de Simon Bezoult, Fermiere des droits du Mesurage de ladite Ville de Fontainebleau, estoient associez dans le commerce des bleds où ils mettoient l'enchere, abusant de l'autorité que ladite veuve a dans ledit marché en qualité de Fermiere : en sorte que non contens d'avoir des amas de bleds dans leurs maisons particulieres, ils en avoient fait porter dans un grenier qui est au dessus de la Halle, où ledit Commissaire ayant fait perquisition le 31. Decembre 1698. il s'y seroit trouvé deux muids de froment mesure de Paris, quatre septiers de méteil, un muid de farine de méteil, six muids d'orge ou environ & deux muids d'avoine, dont auroit esté dressé Procès verbal ; & lesdits Estancelin & veuve Bezoult, assignez en consequence par Maulmont & Aulmont, Huissiers de Police, à ce jourd'huy. Deplus, ledit Commissaire Delamare ayant appris que Nicolas Boucherat, cy-devant Fermier du Minage de Malesherbe, & à present Marchand Drapier à Fontainebleau, faisoit des amas & magasins de grains, tant audit lieu de Malesherbe, qu'en sa maison de ladite Ville, aussi-bien qu'Urbain Guyon son gendre, Cardeur de Laine, pour les revendre dans l'arriere saison ; Il auroit trouvé dans la maison dudit Boucherat quatre muids & demi de froment, deux septiers de méteil, un septier de seigle, deux muids d'orge & huit muids d'avoine ; & dans la maison dudit Guyon, vingt septiers de froment & quatre septiers de méteil ; pourquoy ledit Commissaire de Lamare auroit à la requeste du Procureur du Roy, fait saisir & arrester lesdits grains & fait donner assignation ausdits Guyon & Boucherat à ce jourd'huy par lesdits Maulmont & Aulmont Huissiers de Police, pour proceder aux fins de ladite saisie & estre statué sur la contravention par eux commise. Nous, après avoir oüy ledit Commissaire Paley en son rapport, lesdits Estancelin, veuve Bezoult, Boucherat & Guyon en leurs deffenses : Ordonnons que les deux muids de froment & quatre septiers de méteil, le muid de farine de méteil, les six muids d'orge ou environ ; & les deux muids d'avoine trouvez dans les maisons desdits Estancelin & veuve Bezoult associez, & dans le Grenier au dessus de la Halle dudit lieu ; ensemble les quatre muids & demi de froment, deux septiers de méteil, un septier de seigle, deux muids d'orge & huit muids d'avoine trouvez dans la maison dudit Boucherat ; la moitié des vingt septiers de froment & quatre septiers de méteil trouvez dans la maison dudit Guyon, gendre dudit Boucherat, seront portez à la Halle dudit lieu de Fontainebleau, pour y estre vendus au plus prochain jour de marché, en presence dudit Commissaire Delamare, par lesdits Maulmont & Aulmont Huissiers de Police, à quatre livres par septier moins que les grains de pareille qualité, qui seront vendus le même jour ; pour les deniers en provenans estre confisquez pour moitie au profit de l'Hospital de la Charité dudit lieu, & à cet effet mis ès mains de l'Econome d'iceluy ; & l'autre moitié rendue aux proprietaires, chacun endroit soy ; à la representation de tous lesdits grains seront les gardiens & depositaires contraints par corps ; ce faisant déchargez ; & à l'égard dudit Guyon, ordonnons que les autres douze septiers de grains luy demeureront pour sa provision. Déclarons la societé faite entre lesdits Estancelin & veuve Bezoult nulle & resolue : Condamnons en outre lesdits Estancelin, veuve Bezoult, Boucherat & Guyon, chacun en trente livres d'amende envers le Roy, leur faisons deffense de faire aucuns amas & commerce de bleds ni autres grains, même audit Boucherat d'entrer dans les Marchez dudit lieu & des environs, pendant quatre mois, à peine de trois cens livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit ; ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lû, publié & affiché dans le Marché de Fontainebleau, en la Halle de cette Ville, & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy 9. Janvier 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

16 Janv. 1699. Sentence pour raison des contraventions commises dans le commerce des grains à Montreau-faut-Yonne. Publiée & affichée le 4. Fev.

SUR le rapport fait à l'Audiance de Police de relevée par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris ; Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 19. du même mois, Maistre Nicolas Delamare aussi Conseiller du Roy, Commissaire audit Chastelet, se seroit transporté dans la Ville de Montreau, pour informer tant des amas & magasins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors des Marchez publics, soit en Gerbes, soit dans les Fermes & Maisons particulieres ; ensemble des autres contraventions qui se commettent journellement dans le commerce des bleds, au préjudice des Arrests & Reglemens, en dresser des Procès verbaux, faire proceder par saisie sur les contrevenans. Et ledit Commissaire ayant eu avis que plusieurs habitans dudit lieu & des Villages circonvoisins, de toutes sortes de Mestiers & Professions, dans le temps de l'augmentation du prix des bleds, en font des achats, non seulement dans les Marchez de Montreau, mais aussi dans les Fermes, ce qui y met la cherté ; lesquels grains & bleds ils serrent dans leurs Maisons & Greniers, pour les vendre dans le Marché public lorsqu'ils sont devenus plus chers, & s'ils n'en trouvent pas le prix qu'ils se sont proposez d'en tirer, ils les resserrent & en different la vente. Ledit Commissaire Delamare a même reconnu & verifié que ceux desdits habitans qui paroissent le plus en faute sont les nommez Simon le Bossu Marchand, Nicolas Hervieux Apoticaire, la femme du nommé Boullé Maréchal, Maillet Médecin, Lestumier Fermier des dixmes du Prieuré de S. Martin, Bernard Taupin, Simon Texier Boulanger, Dalibus, Dupart Fermier du Chasteau de Forge, Leclerc Laboureur de Contenson & Riollet Fermier de la Seigneurie de Villeneuve-Salin ; lesquels font un Regrat continuel & successif qui entretient la cherté des bleds & cause un préjudice considerable au public, soit pour la subsistance des pauvres habitans de la Ville de Montreau, soit par rapport à la provision de cette Ville de Paris, pourquoy ledit Commissaire Delamare auroit informé à la Requeste du Procureur du Roy ; & en vertu du Decret par Nous decerné sur ses Conclusions les 28. & 30. Decembre dernier, il auroit fait assigner lesdits contrevenans à ce jourd'huy, par Maulmont &

& Aulmont Huiſſiers de Police : Ouy ledit Commiſſaire Paley en ſon rapport : leſdits le Boſſu, Hervieux, femme Boullé, Maillet, Leſtumier, Taupin, Texier, Dalibus, Dupart, Leclerc & Riollet en leurs deffenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions. Nous ordonnons que les Arreſts, Reglemens & Sentences de Police rendus ſur le fait de la Marchandiſe des bleds, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & pour y avoir contrevenu, condamnons ledit Boſſu en cinquante livres d'amende, Hervieux en deux cens livres, leſdits femme Boullé & Leſtumier, ſolidairement en ſix cens livres d'amende, appliquable à l'Hôpital general de cette Ville de Paris : Leur faiſons deffenſes, & à tous autres, d'acheter des bleds & grains en vert & en gerbes : Declarons le marché fait entr'eux, nul & reſolu, ſans avoir égard a la ſomme avancée par ladite Boullé, pour laquelle elle ſe pourvoira ainſi qu'elle aviſera bon eſtre : Enjoignons audit Maillet Medecin, de ſe conformer aux Reglemens de Police ; & ſuivant iceux, de faire ſa declaration, tant au Greffe de Police du Chaſtelet, qu'au Greffe de la Ville de Montreau, qu'il n'entend faire commerce de bleds ; condamnons ledit Taupin en trente livres d'amende & Texier en dix livres ; donnons Lettres audit Texier de la déclaration par luy faite, qu'il abandonne le métier de Boulanger, & de l'option qu'il fait de continuer la Marchandiſe de bled ; en conſequence ſera tenu de faire ſa ſoûmiſſion, conformément auſdits Reglemens ; condamnons ledit Dupart en deux cens livres d'amende, Leclerc en vingt livres, & Riollet en ſoixante livres : Faiſons deffenſes auſdits Dupart, Leclerc, Riollet, & à tous Fermiers, Receveurs, Laboureurs & autres perſonnes, qui ne ſont point en uſage de faire continuellement le commerce des bleds, & n'en ont fait leur ſoûmiſſion aux Greffes, ainſi que dit eſt, de vendre d'autres bleds que ceux provenans de leurs Recoltes, d'en faire magaſin, de les vendre ſur des échantillons, montres ou écuelles, ny d'avoir aucunes Chambres de Greniers pour leur ſervir de reſſerre ou d'entrepoſt ; même de les expoſer en vente dans leurs Fermes, Maiſons & ailleurs que dans les Marchez publics ; & quant audit Dalibus, après qu'il a dénié d'avoir acheté des grains dans aucunes Fermes, Granges, Greniers ny Maiſons particulieres, ordonnons qu'il en ſera informé à la requeſte du Procureur du Roy, pour les informations faites, rapportées & communiquées, eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra par raiſon ; ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, lû, publié & affiché aux Halles de Paris, audit lieu de Montreau & par tout ailleurs où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy 16. Janvier 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

30. Janv. 1699. Sentence concernant les contraventions commiſes dans le commerce des grains à Bray, Provins & aux environs. Publiée & affichée le 21. Février.

SUR le rapport fait à l'Audience de relevée, par Maiſtre Nicolas Paley, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Chaſtelet de Paris : Qu'en execution de l'Arreſt du Parlement du 16. Decembre 1698. & en vertu de noſtre Ordonnance du 19. du même mois, Maiſtre Nicolas de Lamare auſſi Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Chaſtelet, ſe ſeroit tranſporté dans les Villes de Montreau, Bray, Provins & ès environs, pour informer, tant des amas & magaſins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors les Marchez publics ; ſoit en gerbes, ſoit dans les Fermes & Maiſons particulieres ; enſemble des autres contraventions qui ſe commettent journellement dans le commerce des bleds, au prejudice des Arreſts & Reglemens, en dreſſer des Procès verbaux, faire proceder par ſaiſie ſur les contrevenans. Et ledit Commiſſaire ayant eu avis que pluſieurs particuliers, habitans deſdites Villes & des Villages circonvoiſins, de toutes Qualitez, Etats & Profeſſions, non ſeulement ne font point battre les bleds qu'ils ont dans leurs Granges, & n'en envoyent aucuns dans les Marchez pour en faire la vente, mais encore qu'ils ont des bleds vieux des années 1695. 1696. & 1697. leſquels ils gardent & ſerrent, tant dans leurs Maiſons que dans les Chaſteaux, juſqu'à ce que le prix en ſoit augmenté avec excès ; pourquoy il ſe ſeroit tranſporté en la Maiſon de François Chureau Laboureur, demeurant au Village d'Eury, où il auroit trouvé dans les Greniers ſix muids de bled vieux, que le nommé Bottot batteur en Grange, auroit declaré eſtre partie de l'année 1696. partie de l'année 1697. quoyque leſdits bleds paroiſſent beaucoup plus vieux par leur couleur, eſtant d'une odeur très-mauvaiſe & en partie cariez ; qu'il ſe ſeroit auſſi tranſporté en la maiſon de Marguerite Bourgoing, veuve d'Eſtienne Bourſier, François & Pierre Bourſier ſes enfans, tous Laboureurs demeurant au Village de la Chapelle-ſur-Horeuſe, où il auroit trouvé cinq muids de bled meteil vieux, outre huit autres muids de bled-froment de l'année 1696. qu'ils ont reſſerré dans les greniers du Chaſteau depuis ledit temps : Plus, dans le Grenier de la Maiſon de Pierre Guillon Chirurgien demeurant au Village de Giſy, trois muids de bled-froment vieux, de mauvaiſe odeur, qu'ils y avoient reſſerré ; le tout revenant à la quantité de ſeize muids. Qu'enſuite le même Commiſſaire ſe ſeroit tranſporté dans la Maiſon de Louis Chaſtelain Laboureur & Fermier du Pleſſis-Saint-Jean, au Village de Villenoſſe, la petite Bray-ſur-Seine, où il auroit trouvé douze cens Bichets de bled vieux, meſure de Sens, & ſept cens Bichets de bled nouveau : Plus, en la Ville de Bray, dans le grenier de la maiſon de Pierre Delorme Cordonier, dont ledit Chaſtelain a loué les greniers, ſept cens Bichets de meteil nouveau ; comme auſſi dans deux greniers de la maiſon de Philippe de Billy Boulanger de Bray ſur Seine, douze muids de bled nouveau, qu'il a déclaré avoir acheté dans le marché pour ſa proviſion ; que s'eſtant tranſporté au Chaſteau-Dupleſſis-Gaſtebled, il y auroit trouvé trois cens Bichets de bled-froment de l'année 1697. cinquante Bichets de ſeigle de ladite année, trente Bichets de méteil de ladite année, trois cens cinquante Bichets de froment de l'année 1696. & cent vingt Bichets de froment de l'année 1697. le tout reſſerré dans les greniers dudit Chaſteau, par Pierre & Nicolas Brunet Laboureurs du Village de Sogne ; leſ-leſquels bleds & grains il auroit fait ſaiſir par Maulmont & Aulmont Huiſſiers de Police, avec aſſignation à ce jourd'huy : Que ledit Commiſſaire de Lamare ſe ſeroit pareillement tranſporté dans le Chaſteau de Lours, près Provins, où ſont demeurans Reaume & Marie Frauquet ſa femme, dans les greniers duquel il s'eſt trouvé cinq cens boiſſeaux de froment, des années 1695. & 1696. & quatre cens boiſſeaux de méteil des années 1696. & 1697. qu'ils ont d[illegible] provenir des Moiſſons qui leur ont eſté payées par le Fermier dudit Chaſteau & qu'ils appartiennent au Chevalier de la Champagne, dont il auroit dreſſé procès verbal & fait aſſigner leſdits Reaume & Frauquet à ce jourd'huy, par leſdits Maulmont & Aulmont, Huiſſiers de Police. Ouy ledit Commiſſaire Paley en ſon rapport, leſdits Chureau, veuve Bourſier, François & Pierre Bourſier, Chaſtelain, de Billy, Nicolas & Pierre Brunet & ledit Reaume en leurs deffenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions : Nous ordonnons que les Arreſts, Reglemens & Sentences de Police rendus ſur le fait des bleds, ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & pour y avoir contrevenu, declarons les ſaiſies faites ſur les y dénommez, bonnes & valables ; ce faiſant, que des ſix muids de bled vieux appartenant audit Chureau, il en ſera porté cinq muids au Marché, à ſes frais & dépens, pour y eſtre vendus ; la moitié des deniers en provenans, confiſquez au profit de l'Hoſtel-Dieu de cette Ville, & l'autre moitié, enſemble le ſurplus dudit bled ſaiſi, rendu audit Chureau, lequel Nous avons condamné en cent livres d'amende : Diſons que les trois muids de froment de mauvaiſe odeur, ſaiſis ſur leſdits veuve Bourſier & ſes enfans, ſeront auſſi portez au Marché pour y eſtre vendus ; les deniers en provenant confiſquez ; ſçavoir, moitié au profit des pauvres de la Chapelle-ſur-Horeuſe, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital general de cette Ville de Paris ; les condamnons ſolidairement en cinquante livres d'amende : Et après qu'ils ont ſoûtenu que les huit muids de bled trouvez dans le Chaſteau dudit lieu, ne proviennent point de la recolte de l'année 1696. ordonnons qu'ils ſeront mis dans un batteau & conduits au Port de cette Ville, pour y eſtre vûs & viſitez par Experts qui ſeront par Nous nommez d'office ; pour ſur leur rapport eſtre fait droit, ainſi qu'il appartiendra. A l'égard dudit Chaſtelain, après qu'il a reconnu avoir acheté depuis quelques mois, huit muids de bled, quoyqu'il ſoit Fermier, & qu'il eût alors dans ſes greniers & granges des bleds provenans de ſes recoltes : Ordonnons que les huit muids de bleds ſur luy ſaiſis, ſeront inceſſamment conduits & voiturez ſur les Ports de cette Ville de Paris pour y eſtre vendus, les deniers en provenans, confiſquez au profit de l'Hoſpital general ; le condamnons en outre en deux cens livres d'amende ; & après qu'il a mis en fait que le ſurplus des grains ſur luy ſaiſis, ne provient pas de la recolte de l'année 1696. mais bien de celle de 1697. Diſons qu'ils ſeront vûs & viſitez par Experts qui ſeront par Nous nommez d'office, pour ſur leur rapport fait, eſtre par Nous ordonné ce que de raiſon : Ordonnons que les trois cens cinquante Bichets de bled de l'année 1696. ſaiſis ſur leſdits Brunet, ſeront voiturez au Marché à leurs frais pour y eſtre vendus ; les deniers en provenans confiſquez, moitié au profit des pauvres des lieux & l'autre moitié au profit de l'Hôpital general de cette Ville de Paris ; condamnons leſdits Brunet en cent livres d'amende, & leur faiſons main-levée du ſurplus des bleds ſur eux ſaiſis : Quant aux nommez Reaume & ſa femme, ordonnons que les cinq cens boiſſeaux de froment des années 1695. & 1696. & quatre cens boiſſeaux de bled méteil des années 1696. & 1697. ſeront apportez à la Halle de cette Ville pour y eſtre vendus ; la moitié des deniers en provenans, confiſquez au profit de l'Hôpital general de cette Ville, & l'autre moitié à eux renduë, ſur icelle préablement pris cent livres d'amende à laquelle Nous les condamnons ; à la repreſentation des bleds & grains, ſeront les Gardiens & Depoſitaires contraints par corps, ce faiſant déchargez : Et à l'égard dudit Billy, après qu'il a déclaré qu'il eſt Boulanger & Marchand de bled, ordonnons qu'il ſera tenu d'opter laquelle des deux qualitez il entend exercer, conformément aux Arreſts & Reglemens de Police ; luy donnons Lettre de ce qu'il declare

clare qu'il n'entend plus faire le métier de Boulanger, mais bien la Profession de Marchand de bled, & en consequence, ordonnons qu'il fera sa soûmission au Greffe, & se pourvoira pour obtenir les Permissions necessaires suivant les Ordonnances : Et pour la contravention par luy commise, le condamnons en trente livres d'amende; luy faisons neanmoins main-levée des bleds sur luy saisis, à la charge qu'il les fera incessamment voiturer aux Halles de cette Ville de Paris, pour y estre vendus & en rapporter certificat : Faisons deffenses ausdits particuliers & à tous autres de récidiver, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire: Ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, lû, publié & affiché aux Halles de Paris, dans les Villes de Bray & de Provins, & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy 30. Janvier 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

30. Janv. 1699. Sentence pour contravention commise à Rozoy en Brie.

SUR le rapport fait à l'Audience de Police de relevée par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris: Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 23. du même mois; Claude Rolland premier Lieutenant de la Compagnie du sieur Prevost General de l'Isle de France, se seroit transporté à Rozoy en Brie, tant pour informer des amas & magasins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors les Marchez publics, soit en gerbes, soit dans les Fermes & Maisons particulieres; ensemble des autres contraventions qui se commettent dans le commerce des bleds, au préjudice des Arrests & Reglemens, en dresser Procès verbaux & proceder par saisie sur les contrevenans; & ledit Rolland ayant appris que plusieurs particuliers dudit lieu & des Villages circonvoisins de tous métiers & professions ont fait des achats considerables de bleds depuis que le prix en est augmenté. Lesquels bleds ils ont acheté non seulement dans les Marchez de Rozoy & des environs, mais aussi chez les Laboureurs & dans les Fermes, & ensuite ils les resserrent dans leurs maisons pour les vendre dans le marché lorsqu'ils seront devenus plus chers, & s'ils n'en trouvent pas le prix qu'ils se sont proposé d'en tirer, ils different la vente à un autre temps. Ledit Rolland a pareillement esté informé que les Laboureurs vendent leurs bleds dans leurs greniers, & qu'ils ont des chambres particulieres où ils les vendent indifferemment tous les jours sans les exposer au Marché; dont ledit Rolland auroit dressé des Procès verbaux & informé à la Requeste du Procureur du Roy. Sur laquelle information il auroit esté ordonné que Didier Miroffle Cabaretier & Regratier du Fauxbourg de Rozoy seroit assigné; ensemble les nommez Loyseau & Gervais Laboureurs demeurans à Nesle, Haran Laboureur demeurant à Toute-Ouin & Rillet Laboureur demeurant à Bernay ; ce qui auroit esté executé par Exploit donné par Jean Prevost Archer de ladite Compagnie; & même procedé par saisie sur un muid & demy de bled vieux, trouvé en la Maison dudit Miroffle: Oüy ledit Commissaire Paley en son rapport, lesdits Miroffle, Loyseau, Gervais, Haran & Rillet en leurs deffenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions. Nous, après que ledit Miroffle a soûtenu & mis en fait qu'il n'a vendu qu'une seule fois en petite quantité des grains qui avoient esté par luy achetez pour sa provision, le condamnons en cinquante livres d'amende; luy faisons deffenses de récidiver sous plus grande peine. Comme aussi après que lesdits Loyseau, Gervais, Haran & Rillet ont soûtenu avoir vendu tous leurs bleds dans les Marchez publics & non dans leurs Fermes & Chambres particulieres, ny en sur-semaine: Ordonnons qu'il en sera incessamment informé par ledit Rolland à la Requeste du Procureur du Roy; ensemble du Regrat fait par ledit Miroffle, pour les Informations faites & communiquées audit Procureur de Roy estre par Nous ordonné ce que de raison: Et seront ces presentes executées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, leuës, publiées & affichées aux Halles de cette Ville de Paris, Marchez de Tournan, Rozoy & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siége, le Vendredy trentiéme jour de Janvier 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

30. Janv. 1699. Arrest qui enjoint aux Laboureurs de faire battre & porter leurs grains aux Marchez, deffend à ceux qui en ont d'en acheter pour revendre ou pour garder en magasins.

VEu par la Cour la Requste à Elle presentée par le Procureur General du Roy, contenant qu'il a esté averti que plusieurs Laboureurs & Fermiers qui ont leurs Granges remplies de Gerbes du bled & autres grains, ne veulent pas battre lesdites Gerbes pour en faire du bled, qui selon les Reglemens de Police doit estre exposé en vente dans les Marchez publics, & qu'au contraire lesdits Laboureurs & Fermiers achetent du bled & autres grains sous pretexte qu'ils en ont besoin pour leur subsistance & de leurs Bestiaux; & ainsi abusant des achats qu'ils font ils revendent du bled & autres grains beaucoup plus chers qu'ils ne les ont achetez, ce qui entretient la cherté dans les Marchez & est cause que les Pauvres ne peuvent avoir du bled pour leur nourriture à un prix raisonnable; à quoy il a requis la Cour de pourvoir, suivant ses Conclusions, la matiere mise en déliberation. La Cour faisant droit sur la Requeste du Procureur General du Roy, fait deffenses aux Laboureurs, Fermiers & tous autres Particuliers qui ont du bled & d'autres grains provenant de leur recolte, au delà de ce qui est necessaire pour leur provision, jusqu'à la Moisson prochaine d'en acheter, soit pour le vendre, soit pour le garder en Magasin, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiscation dudit bled & des autres grains qu'ils auroient achetez. Leur enjoint de faire battre ceux qu'ils ont par proportion à la quantité qu'ils en ont & au Fourrage qui est necessaire pour les Bestiaux qu'ils peuvent avoir, & d'en faire porter une certaine quantité toutes les semaines aux Marchez les plus proches de leur demeure : Et aux Baillifs, Senéchaux & tous autres Officiers du Roy, & des Sieurs ausquels la Police appartient, d'y tenir la main, de se transporter soigneusement dans les Marchez aux jours ausquels ils se tiennent, d'y faire observer les Ordonnances concernant la Police, achat & vente des grains, d'empêcher les contraventions qui pourroient y estre faites par les Regrats & tous autres moyens deffendus par les Ordonnances, & dont on se sert pour faire encherir les grains, & de punir severement les Contrevenans suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne que ce qui sera fur ce par eux fait & ordonné, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier: Et que le present Arrest sera lû & publié dans les Marchez & Places publiques du ressort, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy : Leur enjoint d'y tenir la main & d'en certifier la Cour en la maniere accoûtumée. Fait en Parlement le 30. Janvier 1699.

Signé DONGOIS.

13. Févr. 1699. Sentence pour raison des contraventions commises dans le commerce des grains à Bray & aux environs, & en quelqu'autres lieux de la Brie. Publiée, affichée le 11. Mars.

SUR le rapport fait à la Police, l'Audience tenant de relevée, par Maistre Nicolas Paley, Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet de Paris : Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 19. du même mois, Maistre Nicolas Delamare, aussi Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet, se seroit transporté dans la Ville de Bray-sur-Seine & ès environs, pour informer, tant des amas & magasins de bled qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus ou achetez hors les Marchez publics, soit en gerbes, soit dans les Fermes & Maisons particulieres; ensemble des autres contraventions qui se commettent journellement dans le commerce des bleds, au prejudice des Arrests & Reglemens, en dresser des Procès verbaux, faire proceder par saisie sur les contrevenans; & ledit Commissaire ayant appris que plusieurs particuliers de ladite Ville, de toutes Professions & Métiers, ne se contentent pas d'aller au devant des Fermiers & Laboureurs qui voiturent des bleds au Marché & de les arrester sur le Pont où ils achetent lesdits bleds, mais vont encore jusques dans les Fermes où ils font lesdits achats, soit par eux-mêmes, soit par leurs Commissionnaires, Associez ou autres personnes affidées, lesquels bleds ils vendent ensuite par regrat: Que d'ailleurs quelques Laboureurs des Villages circonvoisins, gardent leurs bleds à dessein de les faire encherir; ou s'ils les vendent, c'est toûjours chez eux; que d'autres les voiturent jusqu'au Port Montin, où ils les serrent dans des chambres particulieres jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à un prix excessif: Qu'enfin ils achetent des recoltes entieres, en vert ou en gerbes; desquelles contraventions ledit Commissaire de Lamare ayant informé à la Requeste du Procureur du Roy, il auroit ordonné que Lanouë Marchand audit lieu de Bray, Jean Rizon Laboureur au Village de Goix Commissionnaire dudit Lanouë, Senevé Marchand Drapier, Marion dit Gentil, Edme Cottereau, tous deux Mariniers, Estienne Lamy Marchand Drapier, Crecy, Guillaume Ripart & Annet Marchands, Pierre Blot, Claude ou Nicolas Vieillard Mariniers, tous demeurans en ladite Ville de Bray-sur-Seine; la veuve Nicolas Novot l'aisné, demeurant au Village de Villenoxe la petite; Chaudelet Laboureur à Villehuy; Riverin Laboureur au Village de Villiers; Coutereau Laboureur au Village d'Armé & Michel Clouzac Laboureur à Pigy, Paroisse de Chelle, seroient assignez par devant Nous; ce qui a esté executé par Maulmont & Aulmont Huissiers de Police au Chastelet, suivant leurs Exploits : Qu'ensuite ledit Commissaire ayant appris que N.... Curé de N.... faisoit des amas de bled & en avoit une quantité considerable provenant des anciennes recoltes, il se seroit transporté en sa maison où il auroit trouvé six muids de bled des années 1695. & 1696. & un muid de bled nouveau, lesquels il auroit fait saisir par lesdits Maulmont & Aulmont Huissiers de Police, avec assignation à ce jourd'huy. Oüy ledit Commissaire Paley en son rapport, lesdits Lanouë, Rizon, Senevé, Marion dit Gentil, Cottereau, Lamy, Crecy, Ripart, Annet, Blot, Vieillard,

la

la veuve Novot l'aiſné, Chaudelet, Rivierin, Coutereau, Clouzat, Pigy & N... en leurs deffenſes ; & les Gens du Roy en leurs Concluſions. Nous avons ordonné & ordonnons que les Arreſts & Reglemens ſeront executez ; & pour les contraventions commiſes, condamnons ledit Lanoue en trois cens livres d'amende ; ledit Rizon en cinquante livres, Seneve & Marion dit Gentil, ſolidairement en trois cens livres, Cottereau en cinquante liv. Lamy en cent livres, Crecy en trois cens livres d'amende ; un tiers de chacune deſdites amendes applicable aux Pauvres de l'Hôpital general de cette Ville de Paris, & l'autre tiers aux Pauvres de ladite Ville de Bray ; Ripart en cent cinquante livres, Annet en cent livres, Blot & Vieillard chacun en trente livres, la veuve Nicolas Novot l'aiſné en cent livres, Chaudelet en cent livres, Riverin en deux cens livres, Coutereau & Clouzat chacun en trois cens livres d'amende : Leur faiſons deffenſes, & à tous autres de récidiver, ſur peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire : Déclarons la ſaiſie faite ſur ledit N.... bonne & valable ; ce faiſant, confiſquons les ſix muids de bled vieux des années 1695. & 1696. au profit des Pauvres de la Paroiſſe de N.... Luy faiſons main-levée du muid de bled nouveau ; & pour la contravention par luy commiſe, le condamnons en cinquante livres d'amende ; luy faiſons deffenſes, & à tous autres, de garder des bleds vieux pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, même de faire aucun amas & magaſin de bled, à peine de confiſcation, cinq cens livres d'amende, & ſous telle peine qu'il appartiendra par raiſon. Ce qui ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans préjudice d'icelles, lû, publié & affiché aux Halles de cette Ville de Paris, dans la Ville de Bray & par tout ailleurs où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy 13. Févr. 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

27. Févr. 1699. Sentence pour raiſon des contraventions commiſes dans le commerce des grains à Melun & aux environs; publiée & affichée le 20. May.

SUR le rapport fait à l'Audience de Police par Maiſtre Nicolas Paley, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Chaſtelet de Paris : Qu'en execution de l'Arreſt du Parlement du 16. Decembre 1698. & de noſtre Ordonnance du 19. du même mois, Maiſtre Nicolas Delamare auſſi Conſeiller du Roy, Commiſſaire audit Chaſtelet, ſe ſeroit tranſporté dans la Ville de Melun & aux environs pour informer, tant des amas & magaſins de bleds qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus & achetez hors les Marchez publics, ſoit en gerbes, ſoit dans les Fermes & Maiſons particulieres ; enſemble des autres contraventions qui ſe commettent journellement dans le commerce des bleds, au préjudice des Arreſts & Reglemens, en dreſſer des Procès verbaux & faire proceder par ſaiſie ſur les contrevenans : Et ledit Commiſſaire ayant appris que pluſieurs particuliers de ladite Ville de Melun, de toutes profeſſions & métiers, achetent journellement des bleds, non ſeulement dans le Marché, mais encore dans les Fermes & Maiſons particulieres du même lieu, leſquels ils revendent les jours de Marché, ſouvent ſans déplacer & le jour même de l'achat : Que de plus quelques Laboureurs des Villages circonvoiſins vendent leurs bleds dans les greniers & les conduiſent chez les Marchands qui les reſſerrent, & ne les vendent au public que lorſque le prix en eſt exceſſivement augmenté : De tous leſquels abus ledit Commiſſaire de Lamare ayant informé à la Requeſte du Procureur du Roy, il auroit eſté ordonné que Pierre Houy Mercier, Marie Thibault veuve Soré Tonnellier, Claude Poireau Chaudronier, Jacques Didier Cordier, Jacques Grenet Tailleur, Antoine Renoult dit Labare Cabaretier, Gittart Charpentier, Charles Prevoſt cy-devant Cabaretier, la veuve Girardiere Marchande, Jacques Fournier Marchand Apotiquaire, Chenu Marchand, Rappé Cordier, Colin Meuſnier & ſa femme, Bonnelle Cordonnier, Nicolas Flambert Archer, Aſpais Sanſon, Loüis Servant, Etienne Thibault, Pierre de Thiange, Loüis Mezé, les nommez Saint-Juſt & Chevalier, tous demeurans en la Ville de Melun ; Darré Fermier de l'Abbaye du Mont-Saint-Pere, Pierre Denys ſon Facteur, Bouillot Laboureur à Blandis, Molver Laboureur à Minſy, autre Molver Laboureur à Vaux-le-Vicomte, Duru Laboureur au petit Moiſenet, Garſé Laboureur à Fouju, Chalenoix Laboureur à Voſves, la veuve Hieroſme Bardou Fermiere de la Ferme de Mimouche, Brandin Laboureur à Vaux le Penil, Chanteclair Laboureur à Ruaux, Dumondé Laboureur à Ville-la-Roche, la veuve Harly Fermiere à Eſprune, la veuve Laroche Fermiere à Limoge, la veuve Duchange Fermiere à Vert S. Denys, Harly Laboureur à Chaſtillon, Dumaine Laboureur à Ceſſon & Notaire Laboureur à Breſſeaux, ſeroient aſſignez par devant Nous ; ce qui auroit eſté executé par Maulmont & Aulmont Huiſſiers de Police audit Chaſtelet : Oüy ledit Commiſſaire Paley en ſon Rapport ; leſdits Hoüy, veuve Soré, Poireau, Didier, Grenet, Renoult, Gittat, Prevoſt, la veuve Girardiere, la fille de Fournier, Chenu, Rappe, la femme de Colin, Bonnelle, Flambert, Sanſon, Servant, Thibault, Thiange, Mezé, Saint Juſt, Garſé, Chalenoix, la veuve Bardou, la femme dudit Darré, Bouillot, Molvert, autre Molvert, Duru, Brandin, Chanteclair, Dumondé, la veuve Harly, la veuve Laroche, la veuve Duchange, Harly, Dumaine & Notaire en leurs deffenſes, & les Gens du Roy en leurs Concluſions. Nous ordonnons que les Arreſts & Reglemens ſeront executez ſelon leur forme & teneur ; & pour les contraventions commiſes condamnons leſdits Hoüy, veuve Soré & Poireau, chacun en cinquante livres, Didier en cent livres, Grenet en quinze livres, Renoult & Gittart chacun en cent livres, Prevoſt en cinquante livres ; à l'égard de la veuve Girardiere, Fournier, Rappé, S. Juſt & Chenu ordonnons qu'il en ſera plus amplement informé ; condamnons leſdits Colin & ſa femme ſolidairement en deux cens livres, Bonnelle & Servant chacun en trente livres, Sanſon en cinquante livres, Thibault & Flambert chacun en vingt livres, de Thiange en quinze livres : Ordonnons que ledit Chevalier ſera aſſigné à comparoir à la quinzaine par devant Nous, ſi fait n'a eſté ; condamnons ledit Darré en cinquante livres, applicables à l'Hoſpital general de cette Ville, Chalenoix & la veuve Harly chacun en cent livres, Molver de Minſi, Molver de Vaux & Duru chacun en cinquante livres, Garſé en cent cinquante livres, Bardou, Brandin & Harly chacun en trente liv. Chanteclair en deux cens liv. Dumondé en quarante liv. la veuve Laroche en cent quarante liv. la veuve Duchange en trente liv. Dumaine & Notaire chacun en cinquante liv. le tout d'amende ; & après que ledit Boüillot a mis en fait qu'il n'a point vendu ſon bled dans ſa maiſon, mais bien au marché de Melun, Ordonnons qu'il en ſera informé à la Requeſte du Procureur du Roy, pour l'information faite & rapportée eſtre fait droit ainſi qu'il appartiendra. Faiſons deffenſes aux ſus-nommez & à tous autres de recidiver à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire : Ce qui ſera executé nonoſtant oppoſitions ou appellations quelconques, lû, publié & affiché tant aux Halles de cette Ville de Paris, que dans ladite Ville de Melun & par tout ailleurs où beſoin ſera. Ce fut fait & donné par Meſſire Marc-René de Voyer, de Paulmy, d'Argenſon, Chevalier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris, le Vendredy 27. Février 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

27. Févr. 1699. Sentence pour raiſon des contraventions commiſes dans le commerce des grains à Coulommiers, Tournant & autres lieux de la Brie. Publiée & affichée le 23. May.

SUR le rapport fait à l'Audience de Police, par Maiſtre Nicolas Paley, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris ; Qu'en execution de l'Arreſt du Parlement du 16. Decembre 1698. & de noſtre Ordonnance du 19. du même mois, Maiſtre Nicolas Delamare auſſi Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Chaſtelet, ſe ſeroit tranſporté dans les Villes de Coulommiers, Tournan & aux environs, pour informer, tant des amas & magaſins de bled qui s'y pourroient trouver, que de ceux vendus ou achetez hors les marchez publics, ſoit en gerbes, ſoit en grains, dans les Fermes & maiſons particulieres ; enſemble des autres contraventions qui ſe commettent journellement dans le commerce des bleds, au préjudice des Arreſts & Reglemens ; en dreſſer des Procès verbaux, faire proceder par ſaiſie ſur les contrevenans ; & ledit Commiſſaire ayant appris que pluſieurs particuliers, habitans de ladite ville de Coulommiers, de toutes ſortes de profeſſions & metiers, ont fait dans leurs maiſons des magaſins & amas de bled vieux, des années 1695. & 1696. outre les grains de l'année 1697. & de ceux de la derniere recolte ; que même pluſieurs Laboureurs & Fermiers reſſerrent leurs grains dans des chambres particulieres qu'ils ont dans ladite Ville, & en different la vente juſques à ce qu'ils ſoient augmentez à un prix exceſſif ; que d'autres Laboureurs font des amas de bled & les vendent dans leurs Fermes ſans en mener au marché ; que s'ils vont dans les marchez, ils n'en apportent que très-peu & ſeulement pour ſervir de montre ; pourquoy ledit Commiſſaire ſe ſeroit tranſporté en la maiſon de N.... veuve de N.... à Coulommiers, où il auroit trouvé quatre muids de bled des années 1695. & 1696. ſuivant ſa déclaration. Plus huit muids & demy de froment nouveau. Qu'il auroit trouvé en la maiſon de N.... ſix muids de froment de 1695. & 1696. en la maiſon de Jacques Thiery Procureur Fiſcal audit lieu ; trois muids de bled de 1696. en celle de Simon Huve Boulanger, ſix muids & demy de froment de 1696. qu'il auroit déclaré avoir acheté en differens temps au marché. Enſuite de quoy s'eſtant tranſporté en la maiſon de Charité Colombeau, veuve Jean Troque Chaudronnier, il y auroit trouvé deux muids & demy de bled appartenans à Elie Bourjot marchand de bled demeurant à Meaux, par luy reſerré depuis plus de trois mois. Dans le grenier du Prieuré de Sainte-Foy, huit muids de bled-froment appartenans à Babin marchand de bled à Meaux, que François Chaſtelain Porteur, qui en a fait l'ouverture, auroit déclaré y eſtre depuis plus de trois mois. Plus dans la maiſon où eſt pour enſeigne l'Ours, quatre muids ou environ de bled nouveau appartenant à Henry Thomé Laboureur, demeurant aux Trois-Maiſons, Paroiſſe d'Oüilliers, qu'il a déclaré avoir vendû à un Boulanger dont il ne ſçait le nom. Et ledit Com-

missaire en continuant ses perquisitions, auroit pareillement trouvé en la maison d'Henry Férageau de Saint-Amand Notaire au Bailliage de Coulommiers, quatre muids de bled froment des années 1696. & 1697. Plus en deux chambres de la maison d'Edme Triancourt Cordonnier audit lieu, quatre muids de bled de 1696. & un demy muid de bled de 1697. appartenant à Nicolas Clement Laboureur à Espiez, que ledit Clement a declaré y avoir mis il y a deux ans, pour en employer le prix au payement de dix-huit cens livres qu'il doit à des mineurs; comme aussi dans le grenier dudit Clement audit lieu d'Espiez trois muids de froment de 1696. & dans le grenier de la maison où demeure Nicolas Vaillant Berger audit lieu d'Espiez, vingt septiers de froment de 1695. appartenant audit Clement; ensuite auroit trouvé dans la maison de Laurent Verlet dit Vaillant Marchand de Bois, demeurant a Coulommiers, sept muids & demy de bled de 1697. & 1698. & six muids & demy, faisant partie de huit muids de bled qu'il a dans le Chasteau du Plessis-Saint-Avoye, près Crecy, sans comprendre un muid en gerbe qu'il a déclaré avoir acheté des heritiers du nommé Blod, vivant Fermier du Plessis. Delà ledit Commissaire de Lamare s'estant transporté en la maison de Jacques Chatton, Prevost de Boissy-le-Chastel size à Coulommiers, il y auroit trouvé deux muids & demy de froment qu'il a déclaré estre de 1696. quatre-vingt boisseaux de bled de 1697. & quatre-vingt boisseaux de bled nouveau. Plus, au village d'Espiez, en la maison de Jeanne Clement un muid & demy de bled vieux de 1696. Plus au Village de Cordeville & en la maison de Denys Piat Laboureur à Cordeville, huit muids de bled froment vieux, de l'année 1695. & deux muids & demy de bled nouveau; dont il auroit dressé les Procès verbaux, & fait saisir tous lesdits grains par Maulmont & Aulmont Huissiers de Police, avec assignation à ce jourd'huy, en la presente Audiance; en laquelle il auroit fait assigner Sebastian Robinot Laboureur à Cordeville, pour avoir gardé son bled en sa Ferme, & n'en avoir porté au Marché qu'une petite quantité. Que ledit Commissaire de Lamare s'estant transporté en la Ville de Tournan, il auroit appris que les nommez Millot, Boucher, Begat, Marchands; Caillot Boulanger, le Sueur Marchand, Leclerc Megissier, Lemineur Boulanger & Baptiste Chapellier, font le Regrat; & qu'après avoir acheté des bleds dans le marché dudit lieu, ils les serrent dans leurs chambres où ils les revendent; & lorsqu'ils voyent que le Marché n'est point fourny de bled, & que le prix en est considerablement augmenté, ils en rapportent audit marché, où ils en font la revente; qu'à cette occasion estant allé visiter la maison de la veuve le Sueur, il y auroit trouvé en une chambre vingt-huit septiers de bled appartenant à Chancellier Boulanger du Fauxbourg S. Antoine, qui les y tient en reserve. Plus, dans la maison de Michel Allard Cordonnier, un muid & demy de froment de 1696. appartenant à la veuve Piriasse Fermiere du Menillet à Mareuf; lequel bled elle auroit fait voiturer audit lieu dès ladite année; comme aussi dans une chambre de la maison de Loüis Dermy Cordonnier, un muid de bled froment de l'année 1697. appartenant au nommé Bureau, demeurant à Chaulme, lequel y reserre son bled quand il est à bon marché, & l'expose en vente quand il devient cher. Qu'ayant aussi appris que Morin Laboureur à Liverdy, resserre ses bleds audit lieu de Tournan, dans une chambre de la maison de Jacques Picard Marchand, il s'y seroit transporté; & ledit Picard ayant déclaré qu'il y avoit du bled dans ladite chambre mais qu'il n'en avoit pas la clef, ledit Commissaire y auroit apposé scellé & fait saisir sur ledit Morin un muid d'avoine representé par ledit Picard, dont il auroit dressé des Procès verbaux & fait saisir lesdits par lesdits Maulmont & Aulmont, avec assignation à ce jourd'huy: Oüy ledit Commissaire Paley en son rapport, lesdites parties cy-dessus nommées en leurs deffenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions. Nous ordonnons que les Arrests & Reglemens rendus sur le fait des bleds, seront executez selon leur forme & teneur; & conformément à iceux, déclarons les saisies faites sur les cy-après nommez, bonnes & valables; ce faisant, disons que les quatre muids de bled des années 1695. & 1696. saisis sur ladite veuve N.... les six muids de froment de 1695. & 1696. saisis sur ledit N.... les trois muids de bled de 1696. & un demi muid de 1697. saisis sur ledit Thiery, & les six muids & demi de froment de 1696. saisis sur ledit Huvé, seront portez au Marché pour y estre vendus; les deniers en provenant confisquez, moitié au profit de l'Hôpital general de cette Ville, & l'autre moitié au profit des Pauvres de Coulommiers: Condamnons en outre ladite veuve N.... en cinquante livres d'amende, N.... & Huvé chacun en trente livres, & Thiery en cinquante livres: A l'égard desdits Bourjot & Babin, ordonnons que les deux muids & demi de bled saisis sur ledit Bourjot, & les huit muids de froment saisis sur ledit Babin, seront incessamment par eux voiturez aux Halles de cette Ville, pour y estre vendus, dont ils rapporteront certificat: Disons que le muid de bled de 1697. & les quatre muids de bled nouveau, saisis sur ledit Thomé, seront par lui incessamment vendus, dont il rapportera certificat: Et après que ledit Ferrageau a déclaré avoir vendu les quatre muids de bled sur lui saisis, à le Cointe Facteur de Vassou, Ordonnons qu'ils comparoistront pardevant Nous, pour estre fait droit sur la main-levée d'iceux; condamnons ledit Clement en cinquante livres d'amende: Disons que les vingt septiers de froment de 1695. & les 7. muids de bled de 1696. sur lui saisis, seront portez au Marché pour y estre vendus, les deniers en provenans confisquez, moitié au profit des Pauvres dudit lieu, & l'autre moitié au profit de l'Hôpital general de cette Ville: Faisons main-levée audit Verlet des bleds sur lui saisis, à la charge de les porter par portions & de semaine en semaine audit Marché de Coulommiers, pour y estre vendus, & pour la retention qu'il en a faite, le condamnons en deux cens livres d'amende: Confisquons les deux muids & demi de froment de 1696. & les quatre-vingt boisseaux de froment de 1697. saisis sur ledit Chatton, & le muid & demi de bled de 1696. saisi sur ladite Clement, & les condamnons chacun en trente livres d'amende: Ordonnons que les huit muids de bled froment vieux de l'année 1695. saisis sur ledit Piat, seront portez au marché pour y estre vendus, les deniers en provenans confisquez, moitié au profit de l'Hospital general, & l'autre moitié au profit des pauvres du lieu, & le condamnons en trente livres d'amende: Enjoignons audit Robinot de se conformer aux Reglemens; & suivant iceux, de vendre ses bleds au marché, & le condamnons en cent livres d'amende; condamnons ledit Chancellier en pareille amende de cent livres; & lesdits Millot, Begat, Caillot, le Sueur, Leclerc, Lemineur & Baptiste chacun en dix livres d'amende: Disons que le muid & demi de bled saisi sur la veuve Piriasse, & le muid & demi de bled saisi sur ledit Bureau, seront portez au marché & vendus, dont ils seront tenus de rapporter certificat: & à l'egard dudit Morin lui faisons main-levée du scellé apposé sur la porte de ladite chambre, & seront les grains estant en sadite chambre, ensemble le muid & demi d'avoine sur lui saisi, portez au marché pour y estre par lui vendus; & pour la contravention, le condamnons en quarante livres d'amende. A la representation de tous lesquels grains les Gardiens & Dépositaires seront contraints par corps; ce faisant déchargez. Faisons deffenses aux cy-dessus nommez, & à tous autres, de récidiver à peine de mille livres d'amende & de punition exemplaire: Ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, lû, publié & affiché, tant aux Halles de cette Ville de Paris, que dans les Places & Marchez desdites Villes de Coulommiers & de Tournan, & par tout ailleurs où besoin sera. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Vendredy 27. Février 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

Il y eut plusieurs autres Sentences renduës sur les Procès verbaux, & les Informations du même Commissaire contre d'autres particuliers de ces mêmes Provinces, dont nous ne chargerons point ce Traité; celles qui viennent d'estre rapportées estant suffisantes pour faire connoistre de quelles peines furent punis chaque espece de contravention.

Les visites d'un si grand nombre de differens lieux, & les séjours que le Commissaire fut obligé d'y faire, soit pour découvrir les contraventions, en informer, tenir la main à l'execution des Sentences, ou pour faire charger & partir des grains pour Paris, l'occuperent jusqu'au huit du mois de Mars. Pendant ce temps-là Monsieur le Lieutenant General de Police fut informé qu'il se commettoit aussi plusieurs semblables abus dans la Province de Beauce où le Commissaire ne pouvoit aller, estant occupé ailleurs. Ce Magistrat toûjours animé du zele de la Justice & du bien public y envoya aussi-tost qu'il en eût receu l'avis, le sieur Rolland, premier Lieutenant de Monsieur le Prevost General de l'Isle de France pour en informer. Cet Officier dont la probité estoit connuë, s'acquitta de cette commission avec beaucoup d'exactitude. Le Commissaire estant de retour le sieur Rolland luy remit entre les mains ses Procès verbaux & ses Informations, & sur son raport ceux qui s'y trouverent chargez, furent aussi condamnez aux peines proportionnées à leurs fautes par les Sentences qui suivent.

10. Avril 1699. Sentence pour raison des contraventions [illegible] commerce des grains à Houdan, Dreux, Chasteau-neuf en Timmerais & aux environs, publiée & affichée le 15. Juil.

SUR le rapport fait en Jugement devant Nous à l'Audience de Police, par Maistre Nicolas de Lamare Conseiller du Roy, Commissaire au Chastelet: Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. & de nostre Ordonnance du 23. dudit mois, Claude Rolland Ecuyer, Conseiller du Roy, premier Lieutenant de la Compagnie du sieur Prevost General de l'Isle de France, s'est transporté a Houdan, Dreux, Chateau-neuf en Thimerais & autres lieux aux environs, pour y faire perquisition des bleds & autres grains, qui ont esté mis & gardez dans les greniers & magasins, contre les prohibitions expresses portées par les Ordonnances & Reglemens de Police; saisir & mettre en [illegible] & seure garde les bleds & autres grains ainsi gardez & renferrez; & assigner les contrevenans pardevant Nous: Que ledit Rolland estant en ladite Ville de Houdan il a trouvé en la maison du nommé Courget soixante-deux septiers de méteil de 1691. appartenans au nommé Pipereau Marchand Epicier a Chartres; & que sur l'avis à lui donné que ledit Pipereau [illegible] encore des bleds en magasin à Nogent le Roy, il s'y seroit aussi transporté, & y auroit encore trouvé [illegible] muids de bleds appartenans audit Pipereau que l'on estime estre de 1695. & que ledit Pipereau a soutenu n'estre que de l'année 1697. Qu'en ladite Ville de Houdan il a trouvé chez ledit Courget trente trois septiers de bled nouveau appartenans au nommé Colin Cabaretier a Maintenon: Qu'il a aussi trouvé en ladite Ville de Houdan dans la maison du nommé Charier cinq muids de bled de l'année 1694. appartenans au sieur Lallier Seigneur de Vigny: Qu'il a pareillement trouvé en la maison de Gilles Toutin trois muids ou environ de bled de l'année 1694. appartenans au nommé Piron Laboureur a Puiseux: Que ledit Rolland s'estant ensuite transporté en la Ville de Dreux, il a trouvé en la maison de Pierre Richard Boulanger deux cens minots de méteil de l'année 1694. & deux cens minots de froment de 1694. & 1695. dont il a declaré avoir fait les achapts en 1696. & 1697. Comme [illegible] qu'il a trouvé en [illegible] maison du sieur Montmousset Garde du Roy, soixante minots de bled de 1695. & quatre-vingt minots de 1696. Qu'il a pareillement trouvé en ladite Ville de Dreux [illegible] la maison de Jean le Févre trois cens minots ou environ de bled de 1697. & 1698. appartenans a Nicolas Deshayes Laboureur demeurant à Long, & qu'il a dit provenir de ses recoltes: Après lesquelles perquisitions, ledit Rolland s'estant transporté à Chasteau-neuf en Thimerais, il a trouvé en la maison des nommez Allegrin freres Marchands Megissiers, & en trois autres maisons où ils tiennent a loyer des chambres & greniers, la quantité de quarante-neuf muids de bled vieux de differentes années depuis 1692. jusques en 1697. dont partie est gastée: Que ledit Rolland a aussi trouvé en ladite Ville dans la maison de Christophle Pierre huit muids ou environ de méteil, que ledit Pierre a déclaré appartenir à Germain Sivanne Marchand a Villette, ou il est malade depuis un mois: Tous lesquels bleds ledit Rolland a saisis, & a fait assigner par Gaucher Huissier Audiancier en la grande Panneterie les particuliers cy-dessus nommez à comparoir ce jourd'huy & heure pardevant Nous, pour répondre sur les Contraventions & Saisies. Qu'ensuite ledit Rolland ayant appris que les nommez Antoine & Guillaume Lecomte pere & fils Merciers a Nogent-le-Roy, acheptent des bleds & autres grains qu'ils revendent dans leurs chambres ou dans les marchez, ce qui est un Regrat prohibé par les Ordonnances & Reglemens de Police; & que ledit Antoine Lecomte a fait un Traité avec le nommé Collignon qui s'est dit Payeur des Rentes sur l'Hostel de Ville de Paris, pour faire plusieurs achapts & amas de bleds dans la Province de Beauce; comme aussi que les nommez Michon Laboureur à Marest, Guillaume Vidy Laboureur à Marjoleuse, la Veuve Maillard Fermiere du même lieu, Gauthier François Receveur de la Terre du Tremblay, acheptent des bleds & les revendent; que le nommé Jean Galer Boulanger à Montfort achepte des bleds dans les greniers des Laboureurs & en fait le regrat: Et que ledit Rolland ayant fait afficher nostre Ordonnance sur le fait des bleds dans le Marché de Chevreuse, elle fut aussi-tost déchirée par le nommé de Leon marchand de bled audit lieu. Il a encore fait assigner par Lemarquant Huissier les Particuliers cy-dessus nommez, à comparoir ledit jour & heure pardevant Nous, pour répondre ausdites contraventions. Comme aussi nous a ledit Commissaire de Lamare fait rapport que par nostre Sentence du seize Janvier dernier, Nous aurions ordonné que les dix-neuf muids de bled vieux qui avoient esté saisis par ledit Rolland sur les nommez Antoine & Pierre Cardoux Laboureurs à Voinsles, seroient portez au Marché de Rozoy, pour y estre vendus en trois differens jours en presence dudit Rolland, quatre livres moins par septier que les bleds de pareille qualité: Au préjudice de laquelle Sentence lesdits Cardoux ont vendu lesdits bleds de leur autorité a tel prix que bon leur a semblé comme appert par le procès verbal de perquisition faite en la maison desdits Cardoux de nostre Ordonnance, par Maistre Nicolas Laurent Procureur Fiscal dudit Rozoy; & que pour cette contravention lesdits Cardoux ont esté assignez en execution de nostre Ordonnance renduë sur les Conclusions du Procureur du Roy, a comparoir ce jourd'huy & heure pardevant Nous. Surquoy ouy ledit Commissaire en son rapport, lesdits Pipereau, Colin, la Dame Lallier de Vigny, lesdits Piron, la femme dudit Richard, ledit sieur de Montmousset, les nommez Deshayes, Allegrain, Lecomte fils, Michon, Vidy, Maillard, François, Galles, Leon & Cardoux en leurs deffenses, & les Gens du Roy en leurs Conclusions: Nous ordonnons que les Arrests & Reglemens seront executez selon leur forme & teneur; & pour les contraventions commises, declarons lesdites saisies bonnes & valables: Ce faisant ordonnons que les soixante-deux septiers d'une part & huit muids d'autre part, saisis sur lesdits Pipereau, seront incessamment conduits en cette Ville, pour y estre vendus; la moitié des deniers qui en proviendront rendus audit Pipereau, l'autre moitié confisquée, sçavoir un tiers au profit du dénonciateur & le surplus de ladite moitié au profit du Roy, & le condamnons en cent livres d'amende; faisons main-levée audit Colin des trente-trois septiers de bled sur luy saisis, à la charge de les vendre incessamment au Marché; & pour la contravention, le condamnons en trente livres d'amende: Ordonnons que les cinq muids de bled saisis sur ledit sieur Lallier seront vendus, les deux tiers du prix rendus audit sieur Lallier, l'autre tiers confisqué, & le condamnons en dix livres d'amende. Que les trois muids de bled saisis sur ledit Piron seront pareillement vendus; la moitié du prix à luy renduë, l'autre moitié confisquée, & le condamnons en dix livres d'amende. Qu'à l'égard du sieur de Montmousset, & desdits Richard & Deshayes, tous les bleds & grains saisis sur eux seront portez au Marché pour y estre vendus quarante sous par septier au dessous du prix courant; condamnons ledit Richard en dix livres & ledit Deshayes en six livres d'amende. Ordonnons que des quarante-neuf muids de bled saisis sur lesdits Allegrain, il en sera & demeurera confisqué un quart au profit de l'Hospital general, un quart au profit des Pauvres des lieux, & le surplus porté au marché pour y estre vendu trois livres par septier moins que le prix courant, & condamnons lesdits Allegrain solidairement en quatre cens livres d'amende: Donnons deffaut à l'encontre dudit Sivanne, & pour le profit, ordonnons que les huit muids de bled sur luy saisis seront incessamment vendus au marché quarante sols par septier au dessous du prix courant & le condamnons en six livres d'amende: Condamnons aussi lesdits Lecomte solidairement en cinquante livres d'amende; declarons nul le traité fait entre ledit Antoine Lecomte & ledit Colignon; ordonnons qu'il sera contre luy informé par ledit Commissaire de Lamare à la Requeste du Procureur du Roy; & donnons Lettres audit Lecomte de ce qu'il a presentement déposé l'Original dudit écrit en nostre Greffe, pour servir ce que de raison. Condamnons lesdits Michon, Vidy, ladite veuve Maillard & ledit François chacun en trente livres; lesdits Cardoux solidairement en quatre cens livres, & ledit de Leon en trente livres, le tout d'amende: Faisons deffenses aux cy-dessus nommez & à tous autres de récidiver à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire, ce qui sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, lû, publié & affiché tant aux Halles & autres Places publiques de cette Ville de Paris, que dans lesdites Villes de Dreux, Houdan, Chasteau-neuf, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Messire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenson, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, tenant le Siege le Vendredy 10. Avril 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

8. May 1699. Sentence pour raison des contraventions commises dans le commerce des grains à Aulneau, Gallardon, Chevreuse & aux environs, publiée & affichée le 15. Juillet.

SUR le rapport fait en l'Audience de Police, par Maistre Nicolas de Lamare, Conseiller du Roy, Commissaire en cette Cour: Qu'en execution de l'Arrest du Parlement du 16. Decembre 1698. de nostre Ordonnance du 23. dudit mois: Claude Rolland, Ecuyer, Conseiller du Roy, Premier Lieutenant de la Compagnie du Sieur Prevost General de l'Isle de France; s'est transporté à Aulneau, Gallardon, Chevreuse & autres lieux aux environs, pour y faire perquisition des magasins & amas de bleds & autres grains, qui ont esté faits au préjudice des Ordonnances, Arrests & Reglemens de Police; saisir & mettre en bonne & seure garde lesdits bleds & autres grains, & assigner les contrevenans pardevant Nous. Que ledit Rolland estant à Chevreuse, a trouvé dans la maison de Loüis Rioul Marchand Tanneur, trois muids de bled de 1696. & six muids de 1698. Que s'estant ensuite transporté à Aulneau, il a trouvé en la maison de Nicolas Chevalier Meunier, huit cens minots d'avoine, lesquels grains il a saisis, & fait assigner les contrevenans à comparoir ce jourd'huy pardevant Nous: Comme aussi que ledit Rolland ayant appris qu'Antoine Jongois Boulanger à Aulneau, Marin Guerin Cabaretier à Gallardon, Loüis Jousse Concierge du Chasteau d'Effort, Marin Boutrou Laboureur à Alby, Pierre Hervé Laboureur au lieu de Labbée, Paroisse de Crachet; Nicolas Lambert Laboureur à Main-Rebest, Jean Maret Laboureur à Saint-Marc, Louis le Sage Laboureur à Aisiseaux & Mabil Notaire à Versail-

Verfailles, acheptent des bleds & autres grains, dans les Fermes & marchez, pour en faire le regrat : Il a pareillement fait affigner lefdits particuliers cy-deffus nommez, à comparoir pardevant Nous, pour répondre au rapport qui feroit fait defdites contraventions. Surquoy : Oüy ledit Commiffaire en fon rapport, lefdites parties en leurs deffenfes, & les Gens du Roy en leurs Conclufions : Nous ordonnons que les Arrefts & Reglemens feront executez felon leur forme & teneur. Et pour les contraventions commifes, declarons lefdites faifies bonnes & valables : Ce faifant, ordonnons que les trois muids de bleds de 1696. faifis fur ledit Rioul, feront vendus au marché, les deniers à luy rendus, & le condamnons en dix livres d'amende ; que l'avoine faifie fur ledit Chevalier, fera conduite au marché pour y eftre venduë quarante fols par feptier moins que le prix courant, & le condamnons en dix livres d'amende. Ordonnons que ledit Jongois fera tenu d'opter l'une ou l'autre des deux Profeffions de Marchand de Bleds ou Boulanger, lui donnons Lettres de l'option par lui faite de fa Profeffion de Boulanger, lui faifons deffenfes de s'entremettre du commerce des bleds, à peine de cinq cens liv. d'amende, & de punition exemplaire : Et pour la contravention par lui commife, le condamnons en trois livres d'amende. Condamnons auffi lefdits Guerin, Jouffe, Boutrou & Hervé, chacun en trois livres ; & lefdits Lambert, Maret & le Sage, chacun en vingt livres, le tout d'amende : Leur faifons deffenfes de récidiver auffi, à peine de cinq cens livres d'amende & de punition exemplaire. Et aprés que ledit Mabil a dénié d'avoir fait aucun commerce de grains depuis l'année 1698. Ordonnons qu'il en fera informé par ledit Commiffaire de Lamare, à la Requefte du Procureur du Roy, pour l'information faite & rapportée, eftre ordonné ce que de raifon. Ce qui fera executé nonobftant oppofitions ou appellations quelconques ; lû, publié & affiché tant aux Halles & autres Places publiques de cette Ville de Paris, que fur les lieux & par tout ailleurs que befoin fera, à ce qu'aucun n'en ignore. Ce fut fait & donné par Meffire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenfon, Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Maiftre des Requeftes ordinaire de fon Hoftel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevofté & Vicomte de Paris, le 8. May 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

Tous ces exemples n'empêcherent pas encore quelques particuliers d'acheter des moiffons de grains eftant fur pied. Il y en eut qui en pafferent des Actes pardevant Notaires. D'autres plus artificieux qui fe les faifoient adjuger en Juftice fans aucune faifie précedente. De femblables Actes furent apportez à Monfieur le Procureur General, & fur fa remontrance il fut ordonné par Arreft du 7. Aouft 1699. qu'ils feroient remis és mains de Monfieur le Lieutenant General de Police pour y eftre pourvû ainfi qu'il appartiendroit. Les parties furent affignées de fon Ordonnance ; & par Sentence contradictoire, au rapport du Commiffaire Delamare, ils furent condamnez aux peines qu'ils meritoient. Voicy ce qu'elles contiennent.

14. Aouft 1699. Sentence contre les particuliers qui avoient arrhé & acheté des moiffons de grains fur pied, publiée & affichée le 26. Aouft.

SUR le rapport à Nous fait en l'Audience de Police, par Maiftre Nicolas de Lamare, Confeiller du Roy, Commiffaire en cette Cour : Qu'au préjudice des Ordonnances & Reglemens de Police, qui deffendent les arrhemens & achats de bled en vert ou fur pied avant la moiffon ; rien ne contribuant davantage à cacher l'abondance des bleds, ni à faire augmenter leur prix ; les nommez Pierre Houry & Leonard Dorfonville, Marchands demeurans à Dourdan, ont acheté de Damoifelle Geneviéve Fluet la recolte des bleds & autres grains enfemencez dans les Terres qui dependent des Fermes des Carneaux & de la Bodiniere, fuivant l'acte paffé pardevant le Pefchot, Tabellion à Bonnelle, le vingt-neuf Juin dernier. Comme auffi qu'au préjudice des mêmes Ordonnances & Reglemens, Maurice Gentil, Marchand au Mefnil-Blanche-Face & Fermier de deux autres Fermes differentes, a acheté fur pied, de Nicolas & Claude Deflendres Marchands à Dourdan, Tuteurs folidaires des enfans mineurs de deffunt Mathurin Thirouin, vivant Receveur de la Terre & Seigneurie de Breau-fans-Nappes, tous les bleds & autres grains eftant dans les Terres de ladite Seigneurie de Breau, par acte d'adjudication faite au Bailliage de Bretencourt le 16. Juillet dernier, fans aucune contrainte ny pourfuite de creanciers & en fraude des Reglemens ; defquelles contraventions le Parlement ayant efté informé, il luy auroit plû d'ordonner par Arreft du 7. de ce mois, que lefdites pieces feroient mifes en nos mains, pour y eftre pourvû ainfi qu'il appartiendroit. Sur le vû defquelles pieces, & fur les Conclufions du Procureur du Roy, nous aurions rendu noftre Ordonnance le 8. dudit prefent mois, portant que lefdits Houry, Dorfonville & Gentil, feroient affignez pardevant Nous en l'Audience de Police ; en execution de laquelle Ordonnance ils auroient efté affignez par Exploit de Gerfant, Archer de la Compagnie du fieur Prevoft de l'Ifle de France, du 11. dudit prefent mois à comparoir ce jourd'huy pardevant Nous, pour répondre aux Conclufions que le Procureur du Roy voudroit prendre contr'eux. Surquoy, ouy le rapport dudit Commiffaire, lefdits Houry, Dorfonville, Gentil & ledit Nicolas Deflendres audit nom de Tuteur des enfans mineurs dudit Thirouin, en leurs deffenfes, & les Gens du Roy en leurs Conclufions : Nous avons, l'acte fait entre ladite Fluet & lefdits Houry & Dorfonville, déclaré nul & refolu, leur faifons deffenfes de s'en fervir ; ordonnons que le Fermier ou Receveur defdites Fermes des Carneaux & de la Bodiniere recueillera lefdits bleds & grains par fes gens & domeftiques ; même les fera battre & porter aux Marchez pour y eftre vendus en la maniere accouftumée, fuivant les Arrefts & Reglemens ; comme auffi que ladite Fluet fera affignée pardevant Nous, à la Requefte du Procureur du Roy, pour répondre à fes Conclufions, & pour la contravention defdits Houry & Dorfonville, les condamnons folidairement en 1200. liv. d'amende, & leur faifons deffenfes de faire aucun commerce de bleds, fous telles peines qu'il appartiendra : Avons pareillement déclaré nul l'acte d'adjudication faite au Bailliage de Bretencourt, au profit dudit Gentil ; faifons deffenfes aux parties de s'en ayder ; & neanmoins ordonnons que ledit Gentil fera rembourfé des frais par luy faits, pour faire couper & ferrer partie des grains de ladite terre de Breau ; enjoignons aufdits Deflendres Tuteurs, de continuer la recolte defdits grains, les faire battre dans les granges & porter dans les Marchez voifins, pour y eftre vendus en la maniere accouftumée, conformément aux Reglemens & Arrefts ; & pour la contravention dudit Gentil, le condamnons en 1500. livres d'amende : Faifons deffenfes aufdits Houry, Dorfonville, Gentil & à tous autres de récidiver à peine de plus grande amende & de punition corporelle. Et fera noftre prefente Sentence executée, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques ; lûë, publiée & affichée en cette Ville, aux lieux & places accouftumez, même fur les lieux, aux Portes des Eglifes Paroiffiales & des Maifons & Domiciles defdits Houry, Dorfonville & Gentil, & par tout où befoin fera, à ce qu'aucun n'en prétende caufe d'ignorance. Ce fut fait & donné par Meffire Marc-René de Voyer de Paulmy d'Argenfon, Chevalier, Confeiller du Roy en fes Confeils, Maiftre des Requeftes ordinaire de fon Hoftel & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevofté & Vicomté de Paris, tenant l'Audience le Vendredy 14. Aouft 1699.

Signé DE VOYER D'ARGENSON.

La Picardie ne fut point vifitée pendant cette difette, parce que les grains de cette Province furent fingulierement deftinez pour les munitions des Places frontieres & pour les Armées de Flandres. Ce fut par cette fage précaution, dont on eftoit redevable aux bontez du Roy, & par les foins & la vigilance des Magiftrats, que toutes les autres Provinces qui eftoient demeurées libres, fournirent fuffifamment de grains pour la fubfiftance de leurs habitans & pour les provifions de la Ville de Paris, & qu'avant même que la moiffon de l'année fut finie, l'abondance & le bon Marché furent rétablis en tous lieux.

CHAPITRE XVIII.

De la Disette des Bleds en 1709. jusqu'à la fin de la Recolte de 1710. & ce qui fut fait de nouveau & d'extraordinaire en cette occasion.

HUIT années d'heureuses & abondantes recoltes qui suivirent la disette dont il vient d'être parlé, remplirent de Bleds & d'autres grains de toutes especes, les granges & les greniers des Laboureurs. Les plus riches habitans des Provinces dont les principaux revenus consistent en bled, en firent des magazins, ce qui fit tomber le bled à un très-vil prix. Il arriva dans cette conjoncture ce que l'on a souvent experimenté, que les Laboureurs ne trouvant plus dans ce bas prix de quoi soutenir leurs dépenses, prodiguent leurs grains en nourritures de Bestiaux, pour s'indemniser par le prix qu'ils en tirent de la perte qu'ils font sur leurs grains; plusieurs même moins forts, ou moins ménagers abandonnent la culture de la plus part de leurs terres. Il s'ensuit de-là qu'un pareil événement est toûjours un pronostic presque infaillible d'une prochaine disette; la France en fit en effet une triste experience dans cette année 1709.

L'Automne de 1708. avoit été fort pluvieuse, ce qui avoit beaucoup retardé la semence des Bleds; un vent du Nord s'éleva la nuit du 6. Janvier ensuivant. Le froid fut si violent, que de memoire d'hommes il n'y en avoit point eu de semblable; il n'en est même fait mention d'aucun qui lui fût pareil depuis l'année 1608. que l'on nomme encore à present du grand hiver.

Le 10. du mois de Janvier la terre fut couverte de neige, ce qui auroit pû conserver les grains. Un faux dégel qui arriva le 22. fit fondre les neiges, la terre en fut imbibée. La gelée recommença le 25. plus forte qu'auparavant, elle dura pendant quinze jours, & penetra jusqu'à deux pieds dans la terre; cela fit périr tous les Bleds qui étoient encore en lait; il n'y eût que quelques vallées que les montagnes couvroient du côté du Nord qui furent preservées de cet accident; les terres qui avoient été ensemensées ne parurent couvertes que de fleurs champêtres sans aucun brin de Bled, non plus que si elles n'avoient pas été ensemensées.

Dans cette triste conjoncture l'on vit renaître toutes les mauvaises pratiques que la cupidité du gain produit, & dont il est fait mention dans les Chapitres précedens, où ils peuvent être vûs, & que je ne repeterai point.

L'on y apporta aussi les mêmes remedes & les mêmes Reglemens, tant par les Edits, les Arrests du Conseil, que les Arrests du Parlement; & comme la plus part sont semblables dans leur disposition à ceux qui sont rapportez sur les précedentes disettes, on ne trouvera icy que ce qui fut fait de nouveau & d'extraordinaire.

Arrest du Parlement du 19. Avril 1709. qui renouvelle les anciens Reglemens concernant le Commerce des Bleds, & qui en applique les dispositions à celui des Orges, qui representoient cette principale espece que la gelée avoit fait perir.

CE jour les Gens du Roy sont entrez, & Me. Jean le Nain Advocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit; Que la cherte qui est survenuë depuis quelque temps dans le prix des Bleds & des autres grains, demandant que la Cour y apporte promptement des remedes capables d'arrêter le progrès de ce mal, ils ont crû ne pouvoir lui en proposer de plus simples & de plus convenables, que de faire observer à la lettre la disposition des Ordonnances qui reglent le Commerce des Bleds, & qui ne laissent rien à desirer sur ce sujet qu'une attention suivie, & une vigilance exacte & continuelle de la part des Officiers inferieurs chargez de l'execution de ces Ordonnances & des Arrests de la Cour.

Que d'ailleurs ils ont eu avis que plusieurs personnes abusant du besoin qu'ils jugent que les Laboureurs pourront avoir d'Orges, pour en semer dans les lieux où l'on craint que les Bleds ne se trouvent gelez, resserrent autant qu'il leur est possible, cette espece de grain, & en font encherir le prix au dela de toute proportion, en sorte que dans plusieurs endroits elle a été venduë autant & plus que le meilleur Bled.

Et comme il est important de prendre promptement les précautions necessaires pour faire cesser un desordre si contraire au bien public, ils supplient la Cour d'y pourvoir incessamment, & qu'ils ont pris tant sur ce point, que sur ce qui regarde la Police des Bleds, des Conclusions par écrit, qu'ils ont laissées sur le Bureau.

Eux retirez: vû lesdites Conclusions, la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roy, ordonne que la Declaration du Roy du 31. Aoust 1699. registrée en la Chambre des Vacations le 23. Septembre suivant, sera executée selon sa forme & teneur; & en consequence fait défenses à tous Laboureurs, Gentilshommes, Officiers, soit du Roy, ou des Sieurs hauts Justiciers, ou des Villes du Ressort de la Cour, ensemble à tous Receveurs, Fermiers des droits dudit Seigneur Roy, leurs Commis, Caissiers & autres dénommez dans l'Article V. de ladite Déclaration, de s'immiscer directement ou indirectement dans le Trafic ou Marchandise de Grains, sous les peines portées par ledit Article: Enjoint à tous ceux qui ne sont pas de la qualité susdite, & qui exercent actuellement ledit Commerce, de representer pardevant les Lieutenans Généraux de Police des Bailliages & Senéchaussées du Ressort de ladite Cour la permission qu'ils doivent avoir obtenuë, suivant l'Article premier de ladite Déclaration, de faire le Trafic & Marchandise de Bled, ou d'obtenir ladite permission, s'ils ne l'ont pas encore obtenuë, dans quinze jours au plus tard, après la publication du present Arrest; sinon & à faute de l'avoir fait dans ledit temps, tous ceux qui n'auront pas obtenu la permission de faire le Commerce de Bled en la forme préscrite par ledit Article premier, demeureront déchûs de plein droit de la faculté d'exercer ladite Marchandise, sous les peines portées par ledit Article, sans que lesdites peines puissent être moderées, ni qu'aucune personne puisse faire à l'avenir ledit Commerce, sans en avoir préalablement obtenu la permission, conformément audit Article. Fait défenses, conformément à la disposition des Ordonnances, à tous Fermiers, Laboureurs, Proprietaires de terres, Marchands de Bleds & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de vendre ni débiter aucuns grains ni farines ailleurs qu'aux Marchez voisins du lieu de leur residence; & seront tenus à chaque jour de marché de retirer du principal Officier de Police qui se trouvera sur le lieu, un Certificat de la quantité de Bled & autres grains qu'ils y auront fait apporter; desquels Certificats lesdits Officiers tiendront un Regître exact, pour y avoir recours quand besoin sera. Enjoint ausdits Laboureurs, Marchands de grains & autres, d'exposer ausdits Marchez tous les Bleds & autres grains qu'ils vendront, sans se contenter d'y envoyer des essais ou échantillons, & sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, remporter les grains qu'ils y auront fait porter, le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des grains. Comme aussi fait défenses sous les mêmes peines à tous Boulangers ou autres, d'acheter des grains ailleurs que dans lesdits Marchez; & à tous Hosteliers, Cabaretiers & autres personnes, d'en souffrir la vente dans leurs maisons; Et seront tous Marchands de grains, Fermiers, Laboureurs & autres de quelque qualite & condition qu'ils soient, qui se trouveront avoir de l'Orge, tenus de l'exposer en vente dans les Marchez plus proches du lieu de leur demeure, avant le 8. du mois de May prochain, sans en rien reserver ni retenir, que jusqu'à concurrence de la quantité qui leur sera necessaire pour leur usage particulier, à peine de trois mille livres d'amende, & de confiscation desdits grains, en cas qu'après ledit jour huitiéme de May prochain il s'en trouve chez eux au delà de ladite quantité, à l'effet de quoi ils seront tenus de faire leurs declarations pardevant les Officiers de Police, dans le terme cy-dessus marqué, de la quantité d'Orge qu'ils auront, & de celle

qui

qui est necessaire pour leur usage, le tout sauf & sans préjudice de la provision de la Ville de Paris. Enjoint aux Lieutenans Généraux & autres Juges de Police de tenir la main à l'execution du present Arrest, lequel sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, même publié à son de trompe dans les Marchez & affiché par tout où besoin sera, de laquelle lecture, enregistrement, publication & affiche, les Substituts du Procureur Général du Roy seront tenus de certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le dix-neuviéme Avril 1709.

Signé DONGOIS.

Declaration du Roy du 27. Avril 1709. qui oblige ceux qui ont des grains d'en faire une déclaration exacte, sur les peines qui y sont portées. Registrée en Parlement le 27. Avril 1709.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Une longue suite de recoltes abondantes qu'il avoit plû à Dieu d'accorder à notre Royaume, y avoit fait descendre les Bleds à un si bas prix, que les Laboureurs & les Fermiers ne se plaignoient que de la trop grande quantité de grains dont ils étoient embarassez; ainsi nous avions lieu d'esperer que quoique la recolte de l'année derniere n'eût pas été aussi favorable que celle des années précedentes, & malgré l'inquietude où l'on ést dans plusieurs Provinces de l'évenement de la recolte prochaine, Nous n'aurions point à craindre qu'une cherté excessive succedât en un moment à une abondance onereuse; Nous apprenons néanmoins de tous côtez que le prix des Bleds est considérablement augmenté, & Nous sommes informez en même-tems que cette augmentation subite doit être attribuée, non pas au défaut de grains, dont Nous ne pouvons douter qu'il ne reste une très-grande quantité dans le Royaume, mais à l'avidité de ceux qui voulant profiter de la misere publique, ou impatiens de se dédommager de la perte qu'ils croyoient avoir faite par le bon Marché où ils ont vû les grains pendant plusieurs années consecutives, le resserent avec soin, pour attendre que la rareté apparente du Bled l'ait fait monter à un prix encore plus haut que celui auquel il est à present; & comme le bien & soulagement de nos Sujets, & sur tout des Pauvres, est toûjours le principal objet de notre attention, Nous croyons ne pouvoir remedier trop tôt à un mal, dont les suites seroient encore plus dangereuses, si Nous n'y apportions promptement les remedes convenables, en donnant d'ailleurs aux Laboureurs & à ceux qui faciliteront la culture des terres, & le Commerce des grains, toutes les marques qu'ils doivent attendre de notre protection. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons, voulons & nous plaît ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Que dans quinzaine, à compter du jour de la publication des Presentes dans chaque Bailliage & Sénéchaussée de notre Royaume, tous Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Marchands, Artisans, Laboureurs, Fermiers & autres Particuliers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, comme aussi toutes les Communautez Laïques & Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, soient tenus de faire une déclaration exacte de la quantité de grains de toute sorte d'especes qu'ils ont chez eux, tant en gerbes que battus, d'y marquer de quelle année sont lesdits grains, & combien ils en ont de chaque année, le tout à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit du Denonciateur, & l'autre au profit de l'Hospital le plus proche; & en outre de confiscation de grains, dont le prix appartiendra moitié au Denonciateur, & moitié à l'Hospital le plus proche, ou aux Pauvres des lieux où demeurent ceux qui n'auront point fait de déclarations dans le tems cy-dessus marqué.

I I.

Voulons que sans tirer à consequence, & sans préjudice de la Jurisdiction des Lieutenans Généraux de Police en autres cas, les Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées de notre Royaume, ou en cas d'absence, maladie & autre empêchement legitime, le premier Officier desdits Siéges, suivant l'ordre du Tableau, reçoivent toutes les déclarations des grains, appartenans à ceux qui demeurent dans l'etenduë des Villes où le Siége desdits Bailliages & Sénéchaussées est établi, & dans les Fauxbourgs & Banlieuës desdites Villes, & que dans les autres lieux desdites déclarations soient faites au Greffe de nos Justices ordinaires, ou de celles des Sieurs Hauts Justiciers, dans l'étenduë desquelles demeurent ceux qui les feront, si mieux ils n'aiment les faire au Greffe du Bailliage ou Sénéchaussée du Ressort.

I I I.

Toutes lesdites déclarations seront reçûës gratuitement & sans aucuns frais, & écrites par le Greffier sur un Registre, dont toutes les pages seront cottées & paraphées par lesdits Officiers, pardevant lesquels elles se feront; & qui sera tenu à cet effet en papier commun & non marqué, pour être ensuite lesdites declarations signées par ceux qui les feront, s'ils sçavent lire & écrire; & à l'égard de ceux qui ne le sçauront pas, il en sera fait mention par les Officiers qui les recevront, lesquels signeront pareillement lesdites déclarations avec le Greffier.

I V.

Les Registres contenant les déclarations faites pardevant les Officiers inferieurs & subalternes de chaque Ressort, même pardevant les Officiers des Terres tenuës en Pairies, seront clos & signez par le Juge & par le Greffier, & envoyez dans le mois au plus tard, après la publication de notre presente Déclaration, au Greffe des Bailliages ou Sénechaussées du Ressort, & ausquels appartient la connoissance des cas Royaux dans les Terres tenues en Pairie.

V.

N'entendons comprendre dans les trois précedans Articles, notre bonne Ville, Prévosté & Vicomté de Paris; à l'égard de laquelle Nous voulons que les déclarations de ceux qui demeurent dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, soient reçûës par le Lieutenant Général de Police; & que celles qui seront faites pardevant les Juges inferieurs & subalternes du Ressort de ladite Prevosté & Vicomté, soient envoyées audit Lieutenant Général de Police de notredite Ville de Paris.

V I.

Après que lesdites déclarations auront été fournies, il sera incessamment procedé par ceux qui seront par Nous commis à la visite des Magasins, Greniers & autres lieux qui seront indiquez, soit par les declarations, soit par les dénonciations qui en seront faites, ou autrement, pour verifier lesdites déclarations & dresser des Procès verbaux de la quantité des grains qui se trouveront dans lesdits lieux.

V I I.

En consequence desdits Procès verbaux, il sera procedé à la requeste des Substituts de nos Procureurs Généraux, par ledit Lieutenant Général de Police dans notre bonne Ville, Prévosté & Vicomté de Paris, & par lesdits Lieutenans Généraux des Bailliages & Sénéchaussées dans les Provinces, contre ceux qui se trouveront en contravention. Voulons que lesdits Officiers puissent rendre seuls, sur les Conclusions desdits Substituts, telles Ordonnances & Jugemens qu'il appartiendra, contre ceux qui n'auront pas fait de déclaration dans le temps cy-dessus marqué; & à l'égard de ceux qui en auront fait de défectueuses, lesdits Officiers ne pourront les juger qu'avec les autres Officiers de leurs Siéges.

V I I I.

Les Jugemens qui interviendront en cette matiere, même lorsqu'il s'agira de prononcer une peine afflictive, seront rendus sur les declarations, s'il y en a eu de faites, Procès verbaux de visite & vérifications, interrogatoire de l'accusé, s'il compare; & en cas qu'il ne compare point, il sera procedé au Jugement sur le rapport de l'assignation qui lui sera donnée à huitaine en son domicile, sans aucun autre delai, formalité ni procedure, dérogeant à cet effet à toutes Loix & Ordonnances contraires.

I X.

Ceux qui se trouveront avoir fait des déclarations fausses & défectueuses dans la quantité de grains qu'ils y auront exprimée, seront condamnez, outre l'amende & la confiscation des grains, applicable comme cy-dessus, à la peine des Galeres perpetuelles, ou à temps, même de mort, s'il y échoit. Voulons que lesdites peines soient prononcées contre toute sorte de personnes, de quelque état, condition & dignité qu'elles puissent être.

X.

Les Jugemens qui auront été rendus en la forme cy-dessus marquée, seront exécutez par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, en ce qui concerne la condamnation d'amende & la confiscation des grains seulement, à quelque somme que puisse monter le prix desdits grains, lesquels seront vendus publiquement au Marché le plus proche du lieu où ils auront été trouvez, pour en être le prix delivré, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, les frais de Justice préalablement payez sur ledit prix, si aucuns y a.

X I.

Et comme il est important que les terres qui ont été considérablement endommagées par les gelées extraordinaires de l'Hiver, ou par les pluyes & les inondations qui les ont suivies, ne demeurent pas inutiles cette année, Nous permettons, conformément à l'Arrest par Nous rendu le 23. du present mois, aux Proprietaires, Fermiers & Laboureurs desdites terres de les ressemer en Orge, Bled-Sarrazin, ou autres especes de grains convenables à la saison presente. Voulons que ceux qui auront presté lesdits grains pour les semer, ayent jusqu'à concurrence de la valeur des grains par eux prêtez, un privilege special & préferable à celui du Proprietaire & des Seigneurs Censiers ou Fonciers, même à nos propres deniers sur les grains qui proviendront de la recolte desdites terres, à la charge de passer des Actes pardevant Notaires, contenant ledit prêt, dans lequel sera marquée la quantité d'Orge, ou autres menus grains par eux prestée; ensemble le prix desdits grains, eu egard à ce qu'ils auront été vendus le Marché qui aura précedé immediatement lesdits Actes.

X I I.

Voulons, à l'égard des Proprietaires des terres possedées en

en commun, & solidairement obligez aux rentes & redevances dont ces terres sont chargées, que ceux desdits Proprietaires qui voudront ensemencer lesdites terres en Orge & autres menus grains, au defaut ou refus des autres Proprietaires, soit decharge de la solidité du payement desdites rentes ou redevances de l'annee courante; en payant seulement leur part & portion.

X I I I.

Défendons à toutes personnes de saisir ou faire saisir aucuns grains, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit, même pour la Taille & autres deniers Royaux, jusqu'au dernier Decembre de la presente annee 1709.

X I V.

Déchargeons les Bleds, Fromens, Meteils, Seigles, Orges, Avoines & autres grains, les Farines, le Pain, même les Ris, les Poix, les Feves & autres legumes, qui entreront & seront apportez dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportez d'une Province ou d'un lieu dans un autre, jusqu'au dernier Decembre de la presente annee, de tous droits d'entrée, octrois, péages & autres droits qui se levent sur lesdits grains & legumes dependans de nos Fermes; comme aussi des droits d'entrées, octrois & péages qui se se levent sur lesdits grains & legumes, par les Villes, Communautez, Pais d'Etats, Seigneurs particuliers Laïques ou Ecclesiastiques, & autres Proprietaires desdits droits, pour quelque cause & occasion qu'ils soient etablis ou accordez.

X V.

Defendons à nos Fermiers, & à ceux des Communautez ou Particuliers, ausquels ces droits appartiennent, de les exiger ni recevoir pendant ledit temps, même à nos Fermiers des droits de barrages de lever aucuns droits de barrage & autres sur les chevaux, charettes & autres voitures qui se trouveront chargées desdits grains, farines, pain & legumes, à peine contre tous ceux qui y contreviendront, d'être contraints à la restitution du quatruple de ce qu'ils [illegible]

X V I.

Faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de s'attrouper dans les Marchez & sur les chemins, pour quelque cause & prétexte que ce soit, & d'empêcher par force, violence ou autrement la liberté du Commerce, transport ou passage des grains, & particulierement de ceux qui sont destinez pour la provision de notre bonne Ville de Paris, à peine de la vie, sauf a ceux qui auront quelques plaintes à faire, de se retirer pardevers les Juges des lieux, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. Ordonnons ausdits Juges d'y pourvoir incessamment, & de veiller exactement à l'exécution des Arrests qui ont été & seront rendus par nos Cours de Parlement, pour la nourriture & soulagement des Pauvres de leur Ressort. Enjoignons à nos Baillifs, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prévôts de nos Cousins les Marêchaux de France, à leurs Lieutenans, aux Maires & Echevins, Consuls & autres Officiers, de se saisir de ceux qui contreviendront aux défenses portées par le present Article, & de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à ce qu'il en soit fait bonne & prompte Justice. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, suivre & executer, selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à ces Presentes. Donné à Versailles le vingt-septiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-sixiéme. Signé LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Desmaretz. Et scelé du grand Sceau de cire jaune.

Arrest du Parlement du 7 Juin 1709. qui reduit à deux especes tout le Pain qui se debite dans les Marchez & dans les Boutiques des Boulangers.

Ce jour les Gens du Roy sont entrez, & ont dit; Que sur la proposition par eux faite de reduire tout le Pain à deux sortes & especes seulement, la Cour ayant jugé à propos de mander les Officiers de Police & ceux de la Ville, & quelques-uns des Administrateurs de l'Hostel-Dieu & de l'Hospital général, pour sçavoir leurs sentimens sur une matiere si importante, que les uns & les autres étoient au Parquet des Huissiers pour obéir à ses ordres: Et aussi-tost ayant été mandez successivement, & ouis chacun en particulier sur ladite proposition, dont ils ont tous été d'avis, eux retirez: Ouis les Gens du Roy, qui ont dit par la bouche de Me. Jean le Nain, Avocat dudit Seigneur, que les Officiers de Police & de la Ville, & lesdits Administrateurs venoient de representer la reduction du Pain à deux especes, comme si avantageuse pour le public: Que ce qu'ils avoient dit étoit si conforme aux avis qu'eux Gens du Roy recevoient de toutes parts, & aux experiences qui en avoient été faites par des personnes fidelles & intelligentes, qu'ils croyoient devoir joindre leurs voix aux suffrages de ces Magistrats, & aux vœux presques unanimes du Peuple.

Qu'il étoit certain que la consommation du Bled sera un peu moindre, & que l'on ménagera quelque chose sur l'espece, que sa rareté rend encore plus précieuse en cette conjoncture. Que toutes sortes de Bleds, dont plusieurs, quoique bons, ne peuvent entrer dans la composition du Pain le plus blanc, pourront entrer dans la composition de ces deux sortes de Pains. Que le Pain bis, qui est le plus necessaire, & celui que le Peuple recherche avec le plus d'empressement, sera non seulement plus abondant, mais aussi meilleur & plus nourrissant, sans être plus cher, & que les Pauvres trouveront même quelque soulagement sur le prix. Que par-là, on ne verra plus cette énorme difference entre les alimens des Riches, & ceux des Pauvres, qui faisoit naître l'envie & causoit les murmures. Et qu'enfin la Police, qu'il est mal-aisé de faire observer exactement dans la varieté des Pains, qui a eu lieu jusqu'à present, deviendra, en établissant l'uniformité que l'on propose, simple, facile, & beaucoup moins exposée aux fraudes. Que ces avantages qui se trouvent à reduire tout le Pain à deux sortes seulement, avoient obligé d'avoir recours à ce moyen dans des conjonctures pareilles à celles où l'on étoit à present.

Que cela s'etoit pratiqué à Paris en 1436. & 1437. Que la même chose se pratique avec succès dans quelques Villes du Royaume. Qu'il y avoit sujet d'esperer que cet établissement auroit un pareil succès en cette Ville: mais que comme le Reglement qu'ils proposoient à la Cour, ne regardoit que cette Ville, & les lieux qui sont dans l'étenduë & le Ressort de la Prévosté, Vicomté & Presidial du Chastelet, lorsque les Officiers des autres lieux du Ressort de la Cour, auroient envoye au Procureur General du Roy leurs sentimens par écrit, suivant l'ordre qu'il plairoit à la Cour de leur en donner, elle seroit en état de juger s'il étoit à propos d'y étendre la disposition de son Arrest. Que c'étoit à quoi tendoient les Conclusions par écrit du Procureur General du Roy, qu'ils ont laissees sur le Bureau, & se sont retirez.

Veu lesdites Conclusions: la matiere mise en déliberation.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, qu'à commencer Samedy quinziéme du present mois, au lieu des differentes sortes de Pain, qui se vendent dans les Marchez & Boutiques, & dont les principales sont, le Pain mollet, le blanc, le bis-blanc & le bis; les Boulangers de cette Ville & Fauxbourgs, & des autres lieux du Ressort de la Prévôté, Vicomté & Presidial du Chastelet de Paris, ne cuiront & n'exposeront en vente dans leurs Boutiques ou dans les Marchez, que de deux sortes de Pain, l'un bis-blanc & l'autre bis, dont la premiere sera composée de la pure fleur de farine, de moitié de la farine blanche d'après la fleur, & de moitié des fins gruaux: & la seconde sera composée de moitié de la farine blanche d'après la fleur, de moitié des fins gruaux, de tous les gros gruaux, avec toutes les recoupettes: & en consequence fait défenses ausdits Boulangers de cuire, ni exposer en vente d'autres sortes de Pain, à peine de confiscation, de mille livres d'amende, d'interdiction de la Maistrise & de la Profession, même de plus grande peine, s'il y écheoit. Leur enjoint sous les mêmes peines, d'exposer en vente tout le Pain bis qu'ils auront cuit, à proportion du Pain bis-blanc qu'ils vendront. Comme aussi fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'acheter, faire cuire ou façonner, soit dans leurs maisons ou ailleurs, d'autres Pains que de ceux des deux sortes cy-dessus mentionnées, sous les mêmes peines de confiscation, & de mille livres d'amende, desquelles amendes le tiers appartiendra au Roy, le tiers au Dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hospital le plus prochain; & à l'égard de la confiscation, elle appartiendra moitié au Dénonciateur, & moitié audit Hospital. Enjoint aux Juges & autres Officiers de Police de tenir la main a l'exécution du present Arrest, & de faire à cet effet toutes perquisitions requises & necessaires: Et avant faire droit en ce qui concerne les autres Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, Ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la publication qui sera faite du present Arrest dans chacun desdits Siéges, les Lieutenans Generaux, les Lieutenans de Police & les Substituts du Procureur General du Roy, tant ausdits Bailliages, qu'en la jurisdiction de Police, donneront leur avis par ecrit, sur le Reglement qu'ils estimeront être à faire par la Cour à cet égard, pour les lieux qui sont dans le Ressort de leurs Sieges, pour apres lesdits avis envoyez au Greffe de la Cour, communiquez au Procureur General du Roy, & vûs par la Cour, y être par elle pourvû, ainsi qu'il appartiendra. Et sera le present Arrest lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Senéchaussées du Ressort, même publié à son de trompe & cry public dans cette Ville & Fauxbourgs, & affiché dans les Marchez, & par tout où besoin sera, à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roy dans lesdits Siéges, de laquelle lecture, enregistrement, publication & affiche, lesdits Substituts seront tenus de certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le septiéme Juin mil sept cens neuf. Signé, DONGOIS.

Arrest du Parlem. du 8. Juin

Ce jour les Gens du Roy sont entrez, & ont dit, Me. Jean le Nain Avocat dudit Seigneur portant la parole; Que la Cour par son Arrest du 19. Avril dernier, auroit

1709. portant Reglement de ce qui doit être observé dans les Provinces pour la subsistance des Pauvres.

auroit reglé la forme & la distribution des Aumônes publiques, qui doivent être faites dans la cherté presente des Bleds; Que les Pauvres avoient déja reçû en plusieurs endroits un soulagement considerable de ce secours qu'elle leur a procuré; Qu'il ne lui reste plus, pour achever son ouvrage, que de lever par un nouvel Arrest quelques difficultez, qui se sont trouvées dans l'execution du premier qu'elle a rendu; Que c'est ce que plusieurs personnes la supplient de faire, & que c'est aussi ce qu'eux Gens du Roy lui demandoient par les Conclusions prises par le Procureur General du Roy, qu'ils ont laissées sur le Bureau.

Veu ledit Arrest du 19. Avril dernier concernant la subsistance des Pauvres, & lesdites Conclusions: la matiére mise en deliberation.

LA COUR faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Arrest sera executé selon la forme & teneur, & en l'interpretant en tant que besoin seroit, que dans toutes les Villes, Bourgs, & autres lieux du Ressort de ladite Cour, où il y a plusieurs Paroisses, il ne sera fait qu'une seule assemblée, un seul rolle, & un seul Bureau de Charité pour la subsistance des Pauvres de toutes lesdites Paroisses, ou de plusieurs ensemble, s'il est ainsi jugé à propos par les Archevêques ou Evêques, après avoir pris l'avis des Officiers des lieux où lesdites Paroisses sont situées. Que dans les Villes, Bourgs & autres lieux où il n'y a qu'une Paroisse, mais où il y a plusieurs Justices, qui s'exercent chacune dans une partie de ladite Paroisse, il n'y aura pareillement qu'une seule assemblée, un seul Bureau des Pauvres, & un seul rolle qui sera fait par le Juge Royal, si l'une desdites Justices appartient au Roy, sinon par le Juge de la Haute Justice dans l'étendue de laquelle l'Eglise Paroissiale se trouvera bâtie, en presence des Juges des autres Justices, s'ils veulent y assister, & en observant au surplus la forme prescrite par ledit Arrest. Que conformément audit Arrest & dans le cas y exprimé, ceux qui ne payent point de taille contribueront au sol la livre, des deux tiers du revenu qu'ils ont en chaque Paroisse, au payement de la somme qui aura été jugée necessaire pour la subsistance des Pauvres de ladite Paroisse: en sorte qu'ils payent leur part de ladite somme, à proportion de ce que lesdits deux tiers des revenus qu'ils ont dans ladite Paroisse, en doivent porter, eu égard à la totalité de ladite somme, & à ce que les autres Contribuables en doivent payer pour leur part & portion. Que les Proprietaires des rentes foncieres ou autres redevances & charges réelles, à prendre ou sur des terres, ou sur des maisons, contribueront dans la proportion cy-dessus marquée, sur le pied des deux tiers desdites rentes ou redevances, & ce dans la Paroisse où les fonds sur lesquels ils ont droit de percevoir lesdites rentes ou redevances sont situez: Et où lesdits baux, rentes ou redevances seroient payables en grains, l'évaluation en sera faite sur le pied du prix que lesdits grains ont été vendus au Marché le plus proche des lieux, les trois premiers jours de Marché de la presente année 1709. Ordonne que lorsqu'il y aura quelques plaintes contre les rolles arrêtez par les Juges subalternes, il y sera pourvû, conformément audit Arrest, par les Lieutenans Generaux des Bailliages ou Sénéchaussées pour ce qui est de leur Ressort; & à l'égard des Justices ressortissantes aux Sieges principaux des Terres tenuës en Pairie, par le principal Officier desdits Siéges, sauf l'appel en la Cour. Et en cas que par la facilité ou la connivence des Juges, ou autrement quelques Seigneurs de Fiefs, ou Hauts Justiciers, ou autres personnes ayent été ou soient taxez à une somme moindre, que celle qu'ils doivent porter, suivant ledit Arrest du 19. Avril dernier, & le present, les Lieutenans Generaux des Bailliages & Sénéchaussées, ou principaux Officiers des Pairies, dans le Ressort desquels sont les Justices où le Rolle aura été fait, pourront reformer d'Office, & sur la Requête des Substituts du Procureur General du Roy, ou des Procureurs Fiscaux ausdits Siéges, sans en être requis par d'autres, les cottisations qui se trouveront avoir été ainsi mal faites: Et à l'égard des taxes de cette qualité, qui pourroient avoir été faites dans les Villes & lieux où sont lesdits Siéges ressortissans nuëment en la Cour, il y sera pareillement pourvû par ladite Cour, sur la Requête du Procureur General du Roy, ainsi qu'il appartiendra. Fait défenses à toutes personnes, conformément audit Arrest du 19. Avril dernier, de fournir aucune subsistance aux Pauvres valides, lorsqu'il y aura des ouvrages sur les lieux, ausquels ils pourront gagner suffisamment pour avoir de quoi vivre, & notamment pendant le temps de la moisson, & autre où l'on trouve à gagner sa vie, en travaillant dans la Campagne; à l'effet de quoi les Rolles faits ou à faire, seront reduits pendant ledit temps aux seuls Pauvres, qui par eux-mêmes, ou par leurs peres ou meres ne seront pas en état de gagner leur vie, ou de subsister. Et sera au surplus ledit Arrest du 19. Avril dernier executé selon sa forme & teneur; Ordonne que le present Arrest sera lû, publié, regiftré & affiché par tout où besoin sera: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'en envoyer des copies dans toutes les Jurisdictions & Justices de leurs dépendances, & de certifier la Cour incessamment des diligences qu'ils auront faites. Fait en Parlement le huitiéme Juin mil sept cens neuf. Signé, DONGOIS.

Lettres Patentes du Roy du 9. Juin 1709. qui nomment des Commissaires pour l'execution des Déclarations concernant les Bleds dans la Generalité de Paris. Registrées en Parlement le 13. Juin 1709.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Declaration du 27. Avril dernier, Nous avons ordonné qu'il seroit procede par ceux qui seroient par Nous commis, à la visite des Magasins, Greniers & autres lieux, où il pourroit y avoir des grains, à l'effet de verifier les déclarations qui en auront été faites, & dresser des Procès verbaux de la quantité des grains qui s'y trouveront. Depuis & par autre notre Déclaration de 7. du mois de May, Nous avons expliqué avec plus d'étenduë le pouvoir & les fonctions desdits Commissaires; à quoi Nous avons ajouté par celle du 14. du même mois, l'interpretation de quelques Articles, sur lesquels il s'étoit formé plusieurs difficultez: & comme pour avancer l'execution desdites Déclarations & procurer à nos Sujets le soulagement que Nous avons lieu d'en esperer, il est necessaire de nommer, pour remplir lesdites fonctions de Commissaires, des personnes intelligentes, affectionnées à notre service, & zelées pour le bien public. A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, commis & commettons les Sieurs Vigneron notre Conseiller-Président, Rolland, Bourdon, Pasquier, de Bragelogne, Bulceau, Carpentier, Pean du Rouvre, Desmoulins, le Prévost, Hurson & Boucher; aussi nos Conseillers-Tresoriers de France au Bureau des Finances de la Generalité de Paris, pour l'exécution de nosdites Déclarations des 27. Avril, 7. & 14. May derniers, tant dans ladite Generalité de Paris & l'Auxerrois, que dans l'Election de Crespy, dépendante de la Généralité de Soissons, suivant le partage & distribution qui en sera faite entr'eux, par Bailliages, Elections ou autrement, ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable, à l'exception néanmoins d'un canton ou district, qui sera reservé pour Me. Cailly notre Conseiller & Commissaire au Chastelet de Paris, de concert avec le Sieur d'Argenson, Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes honoraire de notre Hostel, & Lieutenant Géneral de Police à Paris; lequel Sieur Cailly Nous avons pareillement commis & commettons par ces mêmes Presentes; à l'effet de quoi chacun desdits Sieurs Commissaires se transportera incessamment dans les lieux qui lui seront distribuez, assisté d'un Greffier, qui sera par lui commis; & après avoir de lui pris & reçû le serment, en tel cas requis, pour faire dans ladite Généralité les visites par Nous ordonnées, & généralement tout ce qui sera nécessaire pour l'entiere éxecution de nosdites Déclarations, circonstances & dépendances; le tout d'Office, & sans qu'ils soient obligez de se servir du ministere de nos Procureurs, ou d'en commettre; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Officiers, ou autres qu'ils pourront subdeleguer, suivant l'Article IX. de ladite Déclaration du 7. dudit mois de May; comme aussi sans que lesdits Sieurs Commissaires nommez par ces Presentes, puissent être tenus de prêter serment, ni de faire faire information de vie & mœurs, dont Nous les avons dispensez, attendu le serment qu'ils ont cy-devant prêté pour l'éxercice de leurs Charges. Voulons que tous les Procès verbaux & Informations qui seront faites par eux, ou par ceux qu'ils commettront, leurs Ordonnances, & généralement toutes les Procedures qui seront faites en éxécution des Presentes, soient exemptes de la formalité du Controlle & du Sceau, & puissent être écrites sur du papier commun, & non timbré. Voulons pareillement que les Huissiers ou Sergens qui seront employez par lesdits Sieurs Commissaires, puissent donner tous Exploits, Assignations, & faire tous Actes nécessaires dans l'étenduë de ladite Généralité, encore qu'ils n'eussent pas ce pouvoir par le titre de leurs Charges. Enjoignons conformément à notredite Déclaration du 7 May dernier, à tous Juges & Officiers, soit de Nous ou des Sieurs Hauts Justiciers, de prêter main-forte à l'execution des Ordonnances desdits Sieurs Commissaires ou de leurs Subdeleguez, même aux Prévôts des Maréchaux, Vice Baillifs, Vice-Sénéchaux & autres Officiers de Marechaussée, de les assister en personne, ou de leur envoyer tel nombre d'Archers de leurs Compagnies qui sera nécessaire, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, garder, observer & éxécuter selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos Conseillers Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes du Roy

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres, verront, Salut. Par notre Déclaration du 27. Avril dernier, Nous

… 9. Juin 1709. qui nomment des Commissaires pour l'exécution des Déclarations concernant les Bleds dans plusieurs des Généralitez du Ressort du Parlement de Paris. Registrées en Parlement le 13. Juin 1709.

Nous avons ordonné qu'il seroit procedé par ceux qui seroient par Nous commis, à la visite des Magasins, Greniers & autres lieux où il pourroit y avoir des grains, à l'effet de verifier les declarations qui en auront été faites, & dresser des Procès verbaux de la quantité des grains qu'ils y trouveront. Depuis, & par autre notre Declaration du 7. du mois de May, Nous avons expliqué avec plus d'étenduë le pouvoir & les fonctions desdits Commissaires, à quoi Nous avons ajoûté par celle du 14. du même mois l'interpretation de quelques Articles, sur lesquels il s'étoit formé plusieurs difficultez; & comme pour avancer l'éxécution desdites Declarations, & procurer à nos Sujets le soulagement que Nous avons lieu d'en esperer, il est nécessaire de nommer, pour remplir lesdites fonctions de Commissaires, des personnes intelligentes, affectionnées à notre service, & zelées pour le bien public. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, commis & commettons; sçavoir;

Pour la Géneralité d'Amiens & Artois, les Sieurs Nacquart, cy-devant notre Conseiller-Lieutenant Général au Bailliage d'Epernay, Camus notre Conseiller-Lieutenant General au Bailliage de la Fere, & Robert Avocat.

Pour la Généralité de Soissons, à l'exception d'Election de Crespy, le Sieur Chefdeville notre Conseiller-Substitut de notre Procureur General.

Pour la Generalité de Chalons, & Comté de Bar-sur-Seine, les Sieurs Daraine notre Conseiller-Lieutenant General au Bailliage de Senlis, Bruan Descarieres notre Conseiller au Chatelet de Paris, & Delamare notre Conseiller-Commissaire audit Chatelet.

Pour la Généralité d'Orleans, les Sieurs Collin notre Conseiller-Substitut de notre Procureur Général, de Rotrou notre Conseiller-Lieutenant General au Bailliage & Siége Presidial de Dreux, & Prevôt de Jannez Conseiller à Presidial d'Orleans.

Pour la Généralité de Tours, les Sieurs Guerry notre Conseiller-Maître en notre Chambre des Comptes de Blois, de Sepuis notre Conseiller-Tresorier de France à Orleans, & le Grand notre Conseiller-Avocat pour Nous au Bailliage d'Orleans.

Pour la Généralité de Bourges, le Sieur Gentil notre Conseiller-Tresorier de France à Orleans.

Pour la Généralité de Moulins, le Sieur d'Orsane notre Conseiller-Lieutenant Géneral au Bailliage d'Issoudun.

Pour la Generalité de Lyon & Comté Macon en Bourgogne, le Sieur Bolacre notre Conseiller Lieutenant General au Bailliage de Moulins.

Pour la Généralité de Riom, le Sieur Cholier notre Conseiller-Président en la Cour des Monnoyes, & Assesseur Criminel en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Lyon.

Pour la Généralité de Poitiers, les Sieurs Baudry notre Conseiller-Lieutenant General de Police à Tours, & Neveu notre Conseiller-Lieutenant Criminel de la Ville du Mans.

Pour la Généralité de la Rochelle, & la partie de la Généralité de Limoges qui est du Ressort de notre Parlement de Paris; sçavoir la Haute Marche, & l'Angoumois, le Sieur Constant notre Conseiller & Avocat pour Nous au Presidial de Poitiers.

Et pour les parties des Generalitez de Roüen & d'Alençon, qui sont du Ressort de notredit Parlement de Paris; sçavoir, le Bailliage de Magny, le Vexin-François, le Bailliage de Mortagne & partie du Perche, le Sieur Travers Avocat au Parlement & Bailly de Chevreuse: pour par lesdits Commissaires travailler à l'éxécution de nosdites Déclarations des 27. Avril, 7. & 14. May derniers dans lesdites Généralitez, suivant le partage & distribution qui en sera faite entr'eux par Bailliages, Elections ou autrement, ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable, à l'effet de quoi chacun desdits Sieurs Commissaires se transportera incessamment dans les lieux qui lui seront distribuez, assisté d'un Greffier qui sera par lui commis; & après en avoir pris & reçû le serment en tel cas requis, pour faire les visites par Nous ordonnées, & généralement tout ce qui sera necessaire pour l'entiere exécution de nosdites Déclarations, circonstances & dependances, le tout d'Office & sans qu'ils soient obligez de se servir du ministere de nos Procureurs, ni d'en commettre; ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Officiers, ou autres qu'ils pourront subdeleguer, suivant l'Article IX. de ladite Declaration du 7. dudit mois de May. Voulons que tous les Procès verbaux & Informations qui seront faites par eux ou par ceux qu'ils commettront, leurs Ordonnances, & généralement toutes les Procedures qui seront faites en éxécution des Presentes, soient exemptes de la formalité du Controlle & du Sceau, & puissent être écrites sur du papier commun & non timbré. Comme aussi que les Huissiers ou Sergens qui seront employez par lesdits Sieurs Commissaires, puissent en donner tous Exploits, Assignations, & faire tous Actes necessaires dans l'étenduë desdites Généralitez, encore qu'ils n'eussent pas ce pouvoir par le titre de leurs Charges. Enjoignons, conformément à notredite Déclaration du 7. May dernier, à tous Juges & Officiers, soit de Nous, ou des Sieurs Hauts Justiciers, de prêter mainforte à l'éxécution des Ordonnances desdits Sieurs Commissaires ou de leurs Subdeleguez, même au Prevôt des Maréchaux, & autres Officiers de Maréchaussée de les assister en personne, ou de leur envoyer tel nombre d'Archers de leurs Compagnies qui sera necessaire, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis. Voulons que ceux desdits Commissaires nommez par ces Presentes, qui ont prêté serment pour l'exercice & fonction des Charges dont ils sont revêtus, soient & demeurent dispensez d'en prêter un nouveau, pour l'éxécution desdites Presentes; & qu'à l'égard des autres, ils soient reçûs à ladite prestation de serment en la maniere accoûtumée, en ensuite mis en pleine & paisible possession de ladite Commission. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes du Roy du 9. Juin 1709. qui commettent le Sieur Robert de la Chartre, Intendant des Turcies & Levées pour l'éxécution des Déclarations concernant les Bleds dans la Généralité d'Orleans. Registrées en Parlement le 14. Juin 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du 27. Avril dernier, Nous avons ordonné qu'il seroit procedé par ceux qui seroient par Nous commis à la visite des magasins, greniers & autres lieux, où il pourroit y avoir des grains, à l'effet de verifier les Déclarations qui en auront été faites, & dresser des Procès verbaux de la quantité des grains qui s'y trouveront. Depuis, & par autre notre Declaration du 7. du mois de May, Nous avons expliqué avec plus d'étenduë le pouvoir & les fonctions desdits Commissaires, à quoi Nous avons ajoûté par celles du 14. du même mois, l'interprétation de quelques articles, sur lesquels il s'étoit formé plusieurs difficultez; & comme pour avancer l'exécution desdites Déclarations, & procurer à nos Sujets le soulagement que Nous avons lieu d'en esperer, il est necessaire de nommer pour remplir lesdites fonctions de Commissaires, des personnes intelligentes, affectionnées à notre service, & zelées pour le bien public. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissanee & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, commis & commettons le Sieur Robert de la Chartre; Intendant des Turcies & Levées, pour avec les autres Commissaires qui ont été ou seront par Nous nommez pour la Generalité d'Orleans, travailler à l'execution de nosdites Déclarations des vingt-sept Avril, sept & quatorze May derniers, suivant le partage & distribution qui en sera faite entr'eux par Bailliages, Elections ou autrement, ainsi qu'il sera trouvé le plus convenable, à l'effet dequoy ledit Sieur de la Chartre se transportera incessamment dans les lieux qui luy seront distribuez, assisté d'un Greffier qui sera par luy commis; & après en avoir pris & receu le serment en tel cas requis pour faire les visites par Nous ordonnées, & generalement tout ce qui sera necessaire pour l'entiere execution de nosdites Déclarations, circonstances & dependances, le tout d'office & sans qu'il soit obligé de se servir du ministere de nos Procureurs, ny d'en commettre, ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Officiers ou autres qu'il pourra subdeleguer suivant l'Article IX. de ladite Declaration du sept dudit mois de May. Voulons que tous les procez verbaux & informations qui seront faites par ledit Sieur de la Chartre, ou par ceux qu'il commettra, leurs Ordonnances, & generalement toutes les procedures qui seront faites en execution des Presentes, soient exemptes de la formalité du Controlle & du Sceau, & puissent être écrites sur du papier commun & non timbré. Voulons pareillement que les Huissiers ou Sergens qui seront employez par ledit Sieur Commissaire puissent donner tous Exploits, Assignations, & faire tous Actes necessaires dans l'étenduë de ladite Generalité, encore qu'ils n'eussent pas ce pouvoir par le titre de leurs Charges. Enjoignons conformément à notredite Déclaration du sept May dernier à tous Juges & Officiers, soit de Nous ou des Sieurs Hauts-Justiciers de prêter main-forte à l'execution des Ordonnances dudit Sieur Commissaire ou de ses Subdeleguez, même aux Prevost des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, & autres Officiers de Maréchaussée, de l'assister en personne, ou de luy envoyer tel nombre d'Archers de leurs Compagnies qui sera necessaire, toutes les fois qu'ils en seront par luy requis. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, qu'après avoir dudit Sieur Robert de la Chartre pris & reçû le serment en tel cas requis, ils ayent à le mettre en pleine & paisible possef-

possession de ladite Commission, & le contenu ès Presentes faire lire, publier & enregistrer, pour être executées selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; En témoin dequoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le neuviéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Conseil, Desmaretz. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes du Roy du 11. Juin 1709. Pour l'établissement d'une Chambre qui jugera en dernier ressort les Procès Criminels qui seront instruits sur les contraventions, abus & malversations dont la connoissance est attribuée aux Commissaires nommez par Sa Majesté pour l'execution des Déclarations du 27. Avril & 7. May 1709. Registrées en Parlement le 22. Juin 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Déclarations des 27. Avril & 7. May derniers, Nous avons reglé la forme des procedures qui seroient faites, & des Jugemens qui seroient rendus contre ceux qui contreviendroient à ces Déclarations; mais quelque simple que soit cette forme, Nous croyons neanmoins que la nature du mal qu'il s'agit de reprimer, demande des remedes encore plus prompts, & que pour en prevenir les suites, il est necessaire, sans observer les degrez ordinaires des Jurisdictions, d'y employer d'abord des Officiers dont les lumieres & l'autorité soient superieures à celles des Juges ausquels Nous en avons attribué la connoissance en premiere instance. Et comme Nous ne pouvons en trouver de plus dignes de notre confiance que dans le nombre de ceux qui sont du Corps de notre Cour de Parlement de Paris, Nous avons jugé à propos pour ne point détourner les Chambres de notredite Cour de leurs fonctions ordinaires, de choisir dans toutes lesdites Chambres un certain nombre de Conseillers, pour composer avec un President en notredite Cour & quelques-uns des Maîtres des Requestes de notre Hôtel, une Chambre ou Commission, qui n'étant occupée que du soin de juger les procès criminels qui auront été instruits en execution de nosdites Déclarations contre ceux qui y auront contrevenu, puisse faire avec autant de diligence que d'autorité des exemples d'autant plus utiles au public, qu'ils seront plus prompts & plus éclatans. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, établi & établissons une Chambre de Commission extraordinaire composée d'un President en notre Cour de Parlement, de six Maîtres des Requêtes de notre Hôtel & de quatorze Conseillers en notredite Cour, pour juger en dernier ressort sur les Conclusions de notre Procureur General, & ainsi qu'il sera par Nous reglé, les procès criminels qui seront instruits sur les contraventions, abus & malversations, dont Nous avons attribué la connoissance aux Commissaires que nous envoyons dans les Provinces du Ressort de notre Parlement de Paris, & rendre à cet effet tels Arrests préparatoires, interlocutoires & définitifs qu'il appartiendra, sur les procès verbaux, informations, interrogatoires & autres procedures extraordinaires qui auront été faites par lesdits Commissaires; comme aussi pour recevoir & juger les appellations qui seront interjettées des Ordonnances par eux rendues sur lesdites contraventions, délits & malversations; à l'effet de quoy, Nous en avons attribué & attribuons à ladite Chambre ou Commission, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, privativement à tous autres Juges, sans que sous pretexte de ladite attribution ladite Chambre puisse connoître de tout ce qui sera fait & ordonné par lesdits Commissaires en vertu desdites Déclarations en matiere Civile & de Reglemens; & en consequence Nous avons commis & commettons le Sieur de Longueil President en notre Cour de Parlement, les Sieurs Guynet, d'Orsay, Dugué de Bagnols, d'Ormesson, Chauvelin & Lescalopier Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, & les Sieurs le Nain, Gaudart, Dreux, Dorieu, Hennin, Faydeau de Brou, de Vrevin, Gilbert, de Tourmont, Desgallois, de Goeslard, Dodun, Dargouges & Bechameil de Nointel, Conseillers en notredite Cour de Parlement, & Amyot pere & fils, premiers & principaux Commis au Greffe Criminel de notredite Cour, pour exercer la fonction de Greffiers de ladite Chambre ou Commission, laquelle aura sa séance dans la Chambre appellée de l'Edit, aux jours & heures qui seront reglées par le President. Voulons neanmoins que le premier President en notredite Cour de Parlement puisse presider à ladite Chambre ou Commission, lorsque ses occupations le luy permettront & qu'il le jugera à propos. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le onziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Declaration du Roy du 11. Juin 1709. Contenant plusieurs Reglemens sur les labours & semences, le payement des rentes foncieres & autres redevances payables en grains, la conservation des fruits de la terre, & la dé[illegible] d'acheter des Bleds & autres [illegible] Registrée en Parl. le 14. Juin 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'affection que Nous avons pour nos Sujets, ne Nous engage pas seulement à remedier à leurs maux presens, elle Nous porte encore à prévoir de loin ceux qu'ils peuvent craindre à l'avenir, & à empêcher qu'une année de sterilité ne soit suivie de plusieurs années encore plus steriles, comme il arriveroit infailliblement, si la culture des terres étoit negligée; c'est dans cette vûe qu'en attendant que sur les visites des Commissaires que Nous envoyons dans toutes les Provinces de notre Royaume, en execution de notre Déclaration du 27. Avril dernier, & sur le rapport qui Nous en sera fait, Nous ayons pû pourvoir pleinement à tout ce qui regarde une matiere si importante, Nous avons jugé à propos d'animer dès à present le courage, & d'exciter l'industrie de tous nos Sujets par les privileges que Nous avons resolu d'accorder à ceux qui cultiveront leurs terres, ou celles que les Proprietaires & leurs Fermiers auront abandonnées, afin que l'interêt des Particuliers les engageant tous à travailler également pour le bien public, nos peuples puissent se consoler des pertes de cette année par l'abondance de l'année prochaine, s'il plaît à Dieu, comme Nous l'esperons, de l'accorder à nos vœux & aux soins que Nous prendrons pour la procurer. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que tant dans les Provinces de notre Royaume où la Taille est personnelle ou mixte, que dans celles où elle est réelle, tous Proprietaires sujets à la Taille, comme aussi tous Fermiers conventionnels ou judiciaires qui ensemenceront leurs terres pour l'année prochaine 1710. en bled, froment, meteil ou seigle, ne puissent être imposez au rôle des Tailles pour l'année 1710. à une somme plus forte que celle qu'ils payent actuellement, quelque augmentation qui survienne dans leur fortune.

II. Pourront les Creanciers des Proprietaires, exempts, ou non exempts, privilegiez ou non privilegiez, faire cultiver à leur refus, & ensemencer les terres qui leur appartiennent, auquel cas ils jouiront pour lesdites terres seulement, du privilege par Nous cy-dessus accordé ausdits Proprietaires.

III. Tous Proprietaires de terres labourables, qui en jouissent par leurs mains, & pareillement tous Fermiers conventionnels ou judiciaires, seront tenus dans huitaine, à compter du jour de la publication de notre presente Declaration dans chaque Bailliage ou Senechaussée de notre Royaume, de declarer au Greffe de la Justice ordinaire du lieu, s'ils entendent faire cultiver & ensemencer leurs terres, & de commencer à les faire labourer dans la huitaine suivante, sinon & faute par eux de le faire dans ledit temps, permettons à toutes sortes de personnes de faire donner les façons necessaires ausdites terres pour les semer en bleds dans la saison convenable.

IV. En cas qu'il se presente plusieurs personnes pour cultiver les mêmes terres, au défaut des Proprietaires ou de leurs Fermiers conventionnels ou judiciaires, Nous voulons que celuy qui se sera presenté le premier, & qui à cet effet en aura fait sa déclaration au Greffe de la Justice du lieu, soit preferé à tous les autres, & qu'en cas de concurrence entre plusieurs personnes qui auroient fait leurs déclarations le même jour, les Seigneurs feodaux, censiers ou fonciers, même ceux qui ont des dixmes, champarts, terrages & autres droits réels à prendre sur les terres qu'il s'agira de cultiver, soient préferez à tous autres, même aux Créanciers des Proprietaires, si mieux n'aiment lesdits Créanciers & autres qui entreprendront la culture desdites terres, se charger d'acquiter les rentes, dixmes, champarts, terrages & autres droits réels ausquels ces terres sont sujettes, & qui écheront pendant l'année de leur jouissance, & donner pour raison de ce, bonne & suffisante caution aux Seigneurs & autres ausquels ces droits sont dûs, de cultiver & ensemencer lesdites terres.

V. Les fruits qui se recueilliront sur les terres qui auront été ensemencées au refus des Proprietaires ou de leurs Créanciers, Fermiers conventionnels ou judiciaires, appartiendront en entier à ceux qui les auront cultivées, sans qu'ils soient tenus d'en donner aucune part ou portion ausdits Proprietaires ou Fermiers, ou leurs Créanciers, ni d'en payer aucuns droits de terrages, champarts, ou autres semblables, même aucun cens, rente fonciere ou constituée, ni aucune autre redevance, de quelque nature qu'elle puisse être, si ce n'est aux Seigneurs & autres Proprietaires de droits réels dans le cas de l'Article precedent, & encore à l'exception des dixmes tant Ecclesiastiques qu'infeodées, & des gros des Curez, qui seront payez en la maniere accoûtumée sur les fruits provenans desdites terres.

VI. Ceux qui au refus ou au défaut de leurs coproprietaires ou cotenanciers, auront cultivé & ensemencé des terres qu'ils possedent en commun, ou pour lesquelles ils sont obligez

obligez solidairement avec eux au payement de cens, rentes & autres droits réels, seront tenus seulement d'en payer leur part & portion personnelle à ceux ausquels ces droits sont dûs, moyennant quoy ils seront dechargez du surplus pour l'année 1710. seulement & sans tirer à consequence, si mieux n'aiment les Seigneurs feodaux, censiers ou fonciers, & autres Proprietaires desdits droits se charger d'ensemencer lesdites terres, pour ce qui excede la portion desdits Proprietaires, en faisant leur soumission au Greffe de la Justice du lieu, de demeurer responsables envers eux du défaut de culture & de semence, & de ne pouvoir exercer à leur égard la solidité pour l'année 1710. en cas qu'ils ne fassent pas cultiver & ensemencer lesdites terres.

VII. En cas que ceux qui auront commencé de faire donner les labours & façons ordinaires aux terres appartenantes a d'autres Proprietaires, dont ils auront entrepris la culture, ne continuent pas d'y faire travailler, & ne les fassent pas ensemencer en bleds dans la saison convenable, il sera permis à toutes sortes de personnes d'achever de faire donner la culture & la semence ausdites terres, sans être tenus de rembourser les frais des labours & semences à ceux qui les auront commencées.

VIII. Voulons que ceux qui auront ensemencé les terres dont la culture aura été abandonnée par le Proprietaire, les Créanciers ou ses Fermiers conventionnels ou judiciaires, ne puissent être imposez ni augmentez à la Taille au delà de ce que lesdits Proprietaires ou Fermiers payoient pour raison desdites terres, & que les fruits qui en proviendront ne puissent être saisis pour la taille dûë par les Proprietaires ou par le Fermier, ni même pour quelque autre cause que ce soit, à l'exception neanmoins des créances de ceux qui auront prêté leurs deniers ou leurs grains pour la culture & la semence desdites terres.

IX. Et à l'égard de ceux qui auront prêté pour le même sujet de l'argent ou des grains au Proprietaire ou à ses Créanciers, Voulons que sur les fruits qui proviendront de la culture & semence desdites terres, ils ayent un privilege special & préferable à tout autre, même à nos propres deniers, ce qui aura lieu pareillement en faveur de ceux qui prêteront leurs deniers a des Fermiers conventionnels ou judiciaires, pour cultiver & ensemencer les terres comprises dans leurs baux, si mieux n'aiment les Proprietaires prêter à leurs Fermiers les deniers ou les grains qui leur seront necessaires, ce qu'ils seront tenus de faire dans huitaine, après la sommation qui leur en sera faite par leurs Fermiers, sinon & a ce temps passé, ceux qui auront prêté de l'argent ou des grains ausdits Fermiers au defaut des Proprietaires, jouiront des privileges cy-dessus marquez, & seront préferez aux Proprietaires mêmes.

X. Les dixmes tant Ecclesiastiques qu'infeodées, les champarts, terrages & autres droits semblables, qui seront à prendre en espece sur les bleds que l'on recueillera aux moissons prochaines, ne pourront être exigez en nature; mais il sera permis a ceux qui les doivent, d'en fournir la valeur, en bleds des années precedentes ou en argent à leur choix, ainsi qu'il sera par Nous reglé avant le temps de la recolte, sur l'avis des Commissaires que Nous envoyons pour l'execution de nosdites Déclarations.

XI. Les arrerages des cens, rentes foncieres & autres redevances, payables en grains qui sont échûs jusqu'au premier jour de Janvier de la presente année 1709. ne pourront être exigez qu'en argent, & seront payez; sçavoir ceux qui sont échûs l'année derniere & autres années precedentes, sur le pied de ce que les grains de l'espece dans laquelle ils sont payables auront valu dans le temps de leur écheance, & ceux qui sont echûs ou qui écheront pendant le cours de la presente année, sur le pied de ce que lesdits grains auront valu au premier jour de marché du mois de Janvier de cette année dans le Marché le plus prochain, à l'effet de quoy l'evaluation desdits cens, rentes & autres redevances semblables, sera faite par le Juge ordinaire des lieux, sur l'extrait des Registres de la vente des grains dudit Marché le plus proche.

XII. Lorsque dans les bleds dont la confiscation aura été ordonnée par quelque Juge que ce puisse être, ils s'en trouvera de propres à être semez pour l'année prochaine, les bleds de cette qualité ne pourront être vendus en tout ou en partie, qu'à ceux qui feront leur soumission au Greffe de la Justice du lieu où la vente en sera faite, d'employer seulement à semer la quantité qu'ils acheteront desdits bleds, même de les representer immediatement avant le temps de la semence, s'ils en sont requis, le tout à peine de payer le double de la valeur de la quantité desdits bleds qu'ils auront acheté, & il sera délivré aux Commissaires par Nous nommez en execution de notre Déclaration du 27. Avril dernier, des copies signées du Greffier, des soumissions qui auront éte faites en ce cas, pour être lesdites copies par eux envoyées & remises aux Greffes des Siéges, aux Officiers desquels ils jugeront que l'execution en doit être commise. Enjoignons ausdits Officiers d'y tenir la main exactement; & seront lesdites soumissions, ensemble les copies qui en seront délivrees reçûës, & expediees sur du papier commun & non marque.

XIII. Défendons à toutes sortes de personnes de quelque état & qualité qu'elles soient, de mêler en gerbes ou autrement le bled, froment, meteil ou seigle qu'ils recueilleront l'année presente 1709. avec celuy des années precedentes, à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit du dénonciateur, & l'autre à l'Hôpital de plus proche, ou aux pauvres des lieux, & de confiscation de tous les bleds anciens & nouveaux à eux appartenans, applicable moitié au dénonciateur, & moitié audit Hôpital ou ausdits pauvres, les frais de Justice, si aucuns y a, préferablement déduits.

XIV. Permettons à tous Proprietaires conformément à l'Article XVI. du titre XXXII. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667. de faire saisir pour leurs fermages & moissons qui leur sont dûës, les chevaux, bœufs & autres bêtes de labourages, charuës, charretes, & ustanciles servans à labourer & cultiver les terres, vignes & prez, sans neanmoins qu'ils puissent les faire vendre pendant le cours de la presente année, lorsque les Fermiers sur lesquels la saisie en aura été faite, continueront de cultiver & ensemencer les terres comprises dans leurs baux, dérogeant à cet égard seulement audit Article XVI. qui sera au surplus executé selon sa forme & teneur; pourront neanmoins lesdits Fermiers obtenir main-levée de ladite saisie, en donnant bonne & suffisante caution.

XV. Défendons aussi de saisir les bestiaux pendant le cours de la presente année, sous les peines portées par notre Déclaration du 22. May de l'année 1708. sans prejudice du droit du Proprietaire, ou de ceux qui auront prêté leurs deniers, pour l'achat desdits bestiaux.

XVI. Desirant pourvoir à la conservation des grains & autres fruits de la terre en attendant la recolte, Nous ordonnons que le premier Dimanche après la publication de notre presente Declaration dans chaque Bailliage ou Senéchaussee de notre Royaume, il sera nommé dans chaque Paroisse en la forme & maniere accoûtumée, tel nombre d'Habitans qui sera jugé à propos suivant l'étenduë du terroir, pour y faire aussi-tôt après leur élection la fonction ordinaire de Messiers, & veiller à la conservation des grains & autres fruits jusqu'à ce que la recolte en soit faite; leur enjoignons d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât, & aux Juges & Officiers des lieux de leur donner, en cas de besoin, l'aide & le secours necessaires. Voulons que ceux qui se trouveront coupables de vol & enlevement desdits grains & fruits, soient condamnez au carcan ou au fouet, & au bannissement, même à la mort, lorsque ledit vol & enlevement aura été commis avec attroupement, port d'armes, & violence publique. Enjoignons aux Prevôts des Marechaux, Vice-Sénéchaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans & autres Officiers de Marechaussee, de veiller, en faisant leurs courses dans la Campagne, à la conservation des grains & fruits de la terre, & prêter main-forte aux Messiers & aux Juges des lieux, lorsqu'ils en auront besoin pour l'execution du present Article.

XVII. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse de chasser avec chiens ou oiseaux, à pied ou à cheval sur les terres ensemencées de quelques grains que ce puisse être, jusqu'après la recolte prochaine, à peine de privation de leur droit de chasse & de cinq cens livres d'amende, conformement à l'Article XVIII. du titre des chasses de notre Ordonnance du mois d'Août de l'année 1669. & en outre de cinq cens livres d'aumône applicable aux Pauvres du lieu le plus proche, ensemble de tous dépens, dommages & interêts envers le Proprietaire, usufruitier ou Fermier, lesquels dommages & interêts ne pourront être liquidez à une moindre somme que celle de cent livres. Voulons que les mêmes peines ayent lieu contre tous Marchands, Artisans, Paisans & tous autres Roturiers qui n'ont point droit de chasse, & ce outre les peines portees par l'Article XXVIII. du même titre des chasses de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. lequel, ensemble l'Article XVIII. du meme titre sera au surplus executé selon sa forme & teneur; & seront toutes les Sentences & Ordonnances qui interviendront en cette matiere, executées par provision, nonostant toutes oppositions & appellations, & sans y préjudicier, à quelques sommes qu'elles puissent monter.

XVIII. Et comme Nous avons été informez, que sous prétexte de quelques Ordonnances & Reglemens donnez sur le fait des chasses, portant défenses aux Paisans d'enlever les herbages pendant le temps que les perdrix couvent leurs œufs, & jusqu'à la S. Jean, il y a des lieux où nos Officiers des chasses & ceux des Sieurs Hauts-Justiciers, pretendent empêcher les Proprietaires, Fermiers ou Laboureurs, de faire couper ou arracher les chardons & autres mauvaises herbes qui sont nuisibles aux grains & autres fruits de la terre. Nous permettons à tous Fermiers, Laboureurs ou Proprietaires seulement, de les faire couper ou arracher, sans préjudice à nos Officiers de chasses, ou aux Sieurs Hauts-Justiciers, de veiller par leurs Gardes ou autres personnes par eux préposees, à ce qu'il ne soit fait sous ce prétexte aucun vol d'œufs de perdrix ou autre delit, & de punir ou faire punir ceux qui se trouveront en contravention, suivant la rigueur de nos Ordonnances, les défenses portées par lesdits Reglemens demeurant dans leur

force

force & vertu à l'égard de toutes personnes autres que les Proprietaires, Fermiers ou Laboureurs, & ceux qu'ils employeront pour faire couper ou arracher lesdites herbes.

XIX. Ayant été informez qu'il y a plusieurs Particuliers, qui peu contents des gains excessifs qu'ils ont faits jusqu'à present sur le prix des grains, veulent s'en assurer la continuation après la recolte prochaine, en achetant dès à present des grains en verd & sur pied, & en faisant des traitez illicites sur ce sujet, & des arrhemens defendus, Nous ordonnons que notre Déclaration du 22. Juin 1694. & les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, dont elle ordonne l'execution, seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence défendons à toutes personnes, Marchands & autres, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire aucuns achats, marchez ou arrhemens de grains en verd, sur pied & avant la recolte, à peine de confiscation desdits grains, ou du prix d'iceux, applicable moitié au denonciateur, & moitié à l'Hôpital le plus proche, ou aux Pauvres des lieux, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers audit denonciateur, un tiers audit Hôpital, & en outre du carcan ou du fouet, & du bannissement à temps, & en cas de récidive, des galeres à temps, ou à perpetuité. Déclarons nuls & de nul effet tous lesdits achats, marchez ou arrhemens faits ou à faire. Défendons à ceux qui en ont fait ou qui en pourroient faire à l'avenir, si aucuns y a, d'en poursuivre l'execution en Justice ni autrement, & à tous nos Officiers & Justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur: Car tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le onziéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Declaration du Roy du 25. Juin 1709. Qui regle les fonctions des Commissaires envoyez dans les Provinces en execution de la Déclaration du 27. Avril dernier. Et qui explique le pouvoir de la Chambre établie pour connoître des appellations qui seront interjettées des Ordonnances & jugemens desdits Commissaires. Registrée en Parlement le 3. Juillet 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, données à Versailles le onze de ce mois, Nous avons établi une Chambre ou Commission extraordinaire, pour statuer ainsi qu'il appartiendra sur les procès criminels qui seront instruits par les Commissaires que Nous envoyons dans le Ressort de notre Parlement de Paris, en execution de notre Déclaration du vingt-sept Avril dernier, & juger les appellations des Ordonnances qui seront par eux renduës sur les contraventions, délits & malversations, dont Nous leur avons attribué la connoissance: mais comme cet établissement Nous oblige à changer & à augmenter la nature & l'etenduë du pouvoir que Nous avons confié ausdits Commissaires, tant par nos Déclarations des vingt-sept Avril & sept May derniers, que par les Lettres Patentes du deux du present mois, par lesquelles Nous les avons commis; & que d'ailleurs il est necessaire de regler plus éxactement les fonctions de la nouvelle Chambre que nous avons établie & l'ordre d'y proceder, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par ces Presentes. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré, & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaist.

PREMIEREMENT.

Que les Commissaires que Nous envoyons dans les Provinces du Ressort de notre Parlement de Paris, connoissent seuls & à l'exclusion de tous autres Juges, en quelque lieu que lesdits Commissaires se trouvent, des contraventions commises contre notre Déclaration du vingt-sept Avril dernier & autres données en consequence, soit par ceux qui n'auront pas declaré dans le temps prescrit par nosdites Déclarations la quantité de grains ou farines qu'ils auront chez eux ou ailleurs, appartenans à eux ou à d'autres, soit par ceux qui auront fait des déclarations défectueuses; Voulons que les premiers soient condamnez par nosdits Commissaires aux peines portées par l'Article premier de notre Déclaration du vingt-sept Avril dernier, sur l'assignation qui leur sera donnée d'office en vertu de l'Ordonnance desdits Commissaires, à comparoir pardevant eux, sans requisition ni conclusions de ceux que lesdits Commissaires pourront commettre, ainsi qu'il sera dit cy-après, pour faire auprès d'eux la fonction de nos Procureurs, & l'appel des Ordonnances qu'ils rendront en ce cas sera relevé & jugé en la Chambre établie par nosdites Lettres Patentes du onze de ce mois; & à l'égard de ceux qui auront fait des déclarations défectueuses, lesdits Commissaires suivront la forme prescrite par l'Article VIII. de notre Déclaration du vingt-sept Avril dernier, procederont à l'interrogatoire des accusez sur les procès verbaux par eux dressez, & feront à cet égard les procedures & instructions qu'ils estimeront necessaires, après quoy ils ordonneront que lesdits procès verbaux & interrogatoires, ensemble lesdites procedures & instructions, si aucunes ont été faites, seront portées au Greffe de la Chambre par Nous établie, & les accusez, s'ils sont prisonniers, transferez en la Conciergerie de notre Palais à Paris, pour être procedé à leur jugement par ladite Chambre ainsi qu'il appartiendra; & en cas que les accusez ne soient pas prisonniers & qu'ils ne comparent pas, il sera passé outre audit jugement sur les Conclusions de notre Procureur General, & ce sur le vû desdites procedures, & sur le rapport de l'assignation qui leur sera donnée à huitaine en leur domicile suivant led. Article VIII. lequel délay sera augmenté à raison de dix lieuës par jour, à l'égard de ceux qui demeureront hors la distance de dix lieues de notre bonne Ville de Paris.

II. Les procedures qui auront été commencées avant la publication des Presentes dans chaque Bailliage ou Senechaussée du Ressort de notre Parlement de Paris, par les Lieutenans Generaux desdits Siéges, pour raison des deux genres de contraventions mentionnées dans l'Article precedent, ne pourront être continuées & achevées que par lesdits Commissaires, à l'effet de quoy les Greffiers des Siéges où elles auront été faites seront tenus d'en remettre une expedition entre les mains desdits Commissaires lorsqu'il sera ainsi par eux ordonné.

III. N'entendons comprendre dans les deux Articles precedens le Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, lequel pourra connoitre desdites contraventions dans l'étendue de la Prevoté & Vicomté de Paris, en se conformant à ce qui est porté par le premier Article de notre presente Déclaration.

IV. L'Article IV. de notre Déclaration du sept May dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & en y ajoûtant, Voulons que nosdits Commissaires puissent non seulement informer concurremment avec les Juges ordinaires de toutes contraventions aux Ordonnances, Declarations & Arrests de Reglement sur le fait des bleds, & generalement de tous les cas mentionnez dans ledit Article, mais encore decerner tels decrets qu'ils jugeront à propos, interroger ceux contre lesquels ils les auront decernez, les juger à la charge de l'appel en ladite Chambre, dans les cas qui ne meritent peine afflictive ou infamante, & dans ceux où il échera de prononcer des peines de cette nature, recoler & confronter les témoins, après qu'il aura été ainsi par eux ordonné, & faire telles autres procedures & instructions qu'ils estimeront necessaires jusqu'à jugement définitif exclusivement, pour être sur lesdites procedures & instructions procedé en ladite Chambre au jugement des accusez ainsi qu'il appartiendra.

V. Pour accelerer l'instruction & le jugement des Proces qui seront instruits par lesdits Commissaires dans le cas de l'Article precedent, & dans tous ceux où il y aura lieu d'ordonner que le procès sera instruit aux accusez par recolement & confrontation, Nous ordonnons qu'à l'égard des accusez qui auront été decretez de prise de corps, il en soit fait perquisition dans le lieu de leur domicile & de leur residence actuelle; & en cas qu'ils ne s'y trouvent pas, & ne puissent être constituez prisonniers, ils soient assignez à huitaine pardevant lesdits Commissaires dans le lieu qui sera par eux indiqué, lequel délay sera augmenté d'un jour pour dix lieuës, à l'égard de ceux qui feront leur demeure ou qui auront leur residence actuelle hors de la distance de dix lieuës, eu égard au lieu auquel ils seront assignez, lesquels délais seront pareillement observez à l'égard de ceux qui n'auront aucune residence ou domicile connu, auquel cas les Exploits seront affichez dans la Place publique dudit lieu. Voulons qu'après l'expiration desdites assignations, sans aucun autre delai, formalité ni contumace, lesdits Commissaires ordonnent que les témoins seront recolez en leurs dépositions, même les autres accusez, s'il y en a qui ayent comparu, & s'il y échet en leurs interrogatoires, & que le recolement vaudra confrontation. Et à l'égard des accusez qui auront été decretez seulement d'ajournement personnel ou d'assigné pour être ouis, en cas qu'ils ne comparoissent pas à la premiere assignation qui leur sera donnée à huitaine suivant ce qui a été dit cy-dessus, pour subir l'interrogatoire, & à trois jours pour subir la confrontation, lesdits Commissaires donneront défaut contr'eux, & pour ce ordonneront que les témoins seront recolez en leurs dépositions, même les autres accusez en leurs interrogatoires s'il y échet, pour valoir confrontation, & que le recolement, s'il a déja été fait, vaudra confrontation, sans qu'il soit besoin de convertir le decret d'assigné, pour être ouy en ajournement personnel, ni l'ajournement personnel en decret de prise de corps.

VI. Lorsque les procès de la qualité de ceux qui doivent être jugez par la Chambre nouvellement établie en premiere instance ou par appel, auront été parachevez & mis en état suivant la forme cy-dessus prescrite, & jugez par lesdits Commissaires dans les cas qui ne meriteront peine afflictive ou infamante, les accusez, s'ils sont prisonniers, & leurs procès

procès seront envoyez ensemble, pour être lesdits accusez conduits dans les prisons de la Conciergerie du Palais, & les procès deposez au Greffe de ladite Chambre en la maniere accoûtumée; & à l'égard des accusez qui ne seront détenus prisonniers lors de l'envoy de leur procès au Greffe, il leur sera fait à la requête de ceux qui seront commis par nosdits Commissaires pour exercer la fonction de nos Procureurs, une simple sommation de se rendre incessamment aux pieds de ladite Chambre, pourquoy il leur sera donné un délay de trois jours & un jour pour dix lieues, à compter du lendemain de la sommation, après lequel temps expiré, Voulons qu'il soit passé outre au jugement de leurs procès, dérogeant à l'égard des délais & formalitez cy-dessus marquées, à tous Edits & Ordonnances à ce contraires.

VII. N'entendons comprendre dans la disposition des Articles precedens les fautes, abus & malversations qui pourroient avoir été commises par nos Officiers dans les fonctions de leurs Charges concernant le commerce & la Police des grains, à l'egard desquels l'Article XI. de notre Declaration du sept May dernier sera executé; & en consequence nosdits Commissaires pourront seulement informer des faits de cette nature, apres quoy ils envoyeront les informations qu'ils auront faites, ensemble les pieces servantes à conviction, si aucunes y a, au Greffe de notre Cour de Parlement de Paris, pour y être pourvû sur la requisition de notre Procureur General ainsi qu'il appartiendra; & à l'egard des abus & contraventions dans lesquels nos Officiers pourroient être tombez hors l'exercice de leurs fonctions, nosdits Commissaires pourront leur faire & parfaire leur procès de même qu'aux autres contrevenans, suivant ce que Nous avons reglé par les Articles precedens.

VIII. Voulons que nosdits Commissaires informent en outre, lorsqu'ils le jugeront à propos, conformément à l'Article premier de notre Déclaration du 7. dernier, des refus & resistances qui pourront leur être faites de la part de ceux qui auront des grains & farines chez eux, ensemble de toutes les rebellions qui pourront être commises à l'execution de leurs Ordonnances, & instruisent le procès aux accusez, s'il y echet, jusqu'à jugement definitif exclusivement, dans la forme prescrite par les Articles IV. & V. de notre presente Déclaration, pour être ensuite procedé audit jugement par la Chambre établie par nosdites Lettres patentes du 11. de ce mois.

IX. Et attendu que les fonctions nouvelles que Nous attribuons ausdits Commissaires par ces Presentes, ne peuvent être exercées sans le ministere d'une partie publique, qui fasse auprès d'elle ou de leurs Subdeleguez s'il y échet, les requisitions necessaires, Nous leur permettons à cet effet de commettre tels Officiers ou Graduez qu'ils jugeront à propos, pour exercer la fonction de nos Procureurs, faire assigner pardevant eux les contrevenans, & faire generalement toutes les poursuites & requisitions necessaires pour l'execution de ladite Commission; & en cas que ceux qu'ils commettront n'ayent pas déja fait serment à Justice, comme Juges Royaux, ou comme nos Procureurs: lesdits Commissaires leur feront prester le serment en les commettant, de laquelle prestation de serment il sera fait mention dans la Commission qui sera expediée à cet effet.

X. Pourront lesdits Commissaires commettre & subdeleguer tels Officiers ou Graduez qu'ils jugeront à propos, non seulement pour aller dans les lieux où ils ne pourront se transporter eux-mêmes, y dresser des procès verbaux, & y informer suivant l'Article IX. de notre Déclaration du 7. May dernier, mais encore pour faire toutes les procedures & instructions cy-dessus marquées; sans neanmoins que lesdits Subdeleguez puissent rendre aucun jugement définitif, ni même decerner aucuns decrets, ou ordonner que les temoins seront recolez & confrontez, & l'appel des Ordonnances par eux rendues, ou des procedures par eux faites, sera relevé en ladite Chambre établie par nos Lettres patentes du 11. de ce mois, dans les mêmes cas où les appellations de celles desdits Commissaires doivent y être portées, suivant nosdites Lettres Patentes, & notre presente Déclaration.

XI. Les Juges ordinaires qui informeront des abus & malversations commises dans le commerce & la Police des grains, observeront dans leurs procedures & instructions les delais & formalitez cy-dessus marquées, jugeront à la charge de l'appel en ladite Chambre, les cas qui ne meriteront peine afflictive, instruiront dans les autres le procès aux accusez, jusqu'à jugement définitif exclusivement; le tout ainsi qu'il a été dit cy-dessus à l'égard de nosdits Commissaires; & seront pareillement les appellations de leurs procedures, Ordonnances & Jugemens rendus en cette matiere, relevées & jugées en ladite Chambre.

XII. Toutes les appellations verbales, qui seront interjettées en ladite Chambre des Ordonnances rendues par lesdits Commissaires & leurs Subdeleguez, ou par les Juges ordinaires, & des procedures par eux faites, seront jugées sommairement à l'Audiance, ensemble les demandes incidentes qui pourront être formées par les parties, sans qu'en aucun cas il puisse y intervenir aucun appointement au Conseil en droit ou à mettre; pourra seulement ladite Chambre, lorsque lesdites appellations & demandes ne pourront être jugées sur le champ, ordonner que les pieces seront mises sur le Bureau, pour y être deliberé, & le Jugement prononcé au premier jour à l'Audiance.

XIII. Nos Avocats & Procureur Generaux prendront des conclusions, soit à l'Audiance, soit sur les Procès, instructions, Requêtes & procedures qui se porteront à ladite Chambre, ainsi qu'ils ont accoûtumé de le faire dans les Chambres de notre Cour de Parlement de Paris; & en cas qu'il y ait quelque conflit de Jurisdiction entre ladite Chambre ou Commission extraordinaire, & les Chambres de notredit Parlement, il sera reglé par l'avis de nosdits Avocats & Procureur Generaux, suivant l'usage de notredit Parlement.

XIV. Les Arrests qui seront donnez en notredite Chambre, seront signez par le Greffier en Chef Criminel, & nos quatre Conseillers & Secretaires anciens, servans en notre Cour de Parlement, en la maniere accoûtumée.

XV. Les Procureurs en notredite Cour de Parlement occuperont dans les affaires qui seront portées en ladite Chambre, ainsi qu'ils le font dans celles qui se poursuivent en notredit Parlement. Voulons aussi que les Huissiers de notredite Cour, rendent à ladite Chambre le même service qu'ils rendent à celle de la Tournelle, & qu'ils puissent faire pareillement tous exploits, actes & procedures qui dépendent de leur ministere dans les affaires qui seront de la competence de ladite Chambre par Nous nouvellement établie.

XVI. Les appellations des Ordonnances rendues par nosdits Commissaires & leurs Subdeleguez, ou par les Juges ordinaires, pour faire garnir les Marchez, & generalement dans toute matiere Civile, de Police & de Reglement dont ils ont droit de connoître, seront relevées & jugées en la grande Chambre de notredite Cour de Parlement.

XVII. Toutes les Ordonnances & Jugemens qui seront rendus par lesdits Commissaires & Juges ordinaires dans tous les cas cy-dessus marquez, seront executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier: ce qui aura lieu pareillement à l'égard des Ordonnances provisoires ou interlocutoires qui pourront être rendues par les Subdeleguez desdits Commissaires.

XVIII. Voulons au surplus que nos Déclarations des 27. Avril & 7. May derniers soient executées selon leur forme & teneur, dans tous les points ausquels il n'est pas dérogé par ces Presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrests & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoy, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Marly le vingt-cinquiéme jour de Juin, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Conseil, Desmaretz. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes du Roy du 20. Juil. 1709. Qui nomment de nouveaux Commissaires du Roy sur le fait des Bleds, pour les Provinces d'Anjou & du Maine, pour la Generalité de Bourges, & pour celle de Lyon. Registrées en Parlement le 7. Août 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes du neuf Juin dernier, Nous avions commis les Sieurs Sepuis & le Grand pour exercer la fonction de nos Commissaires sur le fait des Bleds dans la Generalité de Tours, le Sieur Gentil pour la Generalité de Bourges, & le Sieur Bolacre pour la Generalité de Lyon, ainsi qu'il est plus amplement explique par lesdites Lettres; mais lesdits Sieurs Sepuis, le Grand, Gentil & Bolacre Nous ayant fait très-humblement supplier de les décharger de cette Commission, que l'état present de leur santé ne leur permet pas de remplir, Nous avons pour exercer ladite fonction en leur place, fait choix des Sieurs Royer, Segoin, Boujonnier & de la Bussiere. A ces causes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorite Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, commis & commettons; sçavoir, le Sieur Royer Tresorier de France, pour la Province d'Anjou; le Sieur Segoin aussi Tresorier de France, pour la Province du Mayne; le Sieur Boujonnier President au Presidial de Montargis, pour la Generalité de Bourges; & le Sieur de la Bussiere Tresorier de France du Bureau des Finances de Lyon, pour la Generalité de Lyon, pour y exercer la fonction de nos Commissaires sur le fait des Bleds, avec les mêmes pouvoir & autorité que Nous avons attribuez à nos autres Commissaires, le tout suivant nosdites Lettres Patentes & Déclarations des 11. & 25. Juin dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, garder, observer & executer selon leur forme & teneur; Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne

ronne de France & de nos Finances, foy soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est notre plaisir; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. Donné à Versailles le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Colbert. Vû au Conseil, Desmaretz. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy, du 20. Juill. 1709. Qui ordonne qu'il sera fait des déclarations des grains qui seront recueillis cette année, & qui pourvoit aux semences de l'Automme prochaine, à la perception des dixmes, &c. Registrée en Parlement le 24. Juillet 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'attention continuelle que Nous donnons à prévenir les suites de la sterilité dont plusieurs Provinces de notre Royaume sont affligées cette année par rapport aux Bleds, Nous engageant à prendre tous les jours de nouvelles précautions pour assurer les semences de l'Automne prochaine, & pour mettre nos Sujets en état de jouir pleinement & sûrement des menus grains, dont ils sont sur le point de faire une recolte abondante, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par ces Presentes, & d'expliquer en même temps nos intentions sur l'execution de quelques Articles de notre Déclaration du 11. Juin dernier, concernant la culture & la semence des terres, Nous reservant encore, ainsi que Nous l'avons fait par notredite Déclaration, de procurer à nos Sujets de plus grandes facilitez pour ladite culture & semence de leurs terres, sur les avis des Commissaires que Nous avons envoyez dans les Provinces de notre Royaume, en execution de nos Déclarations precedentes sur le fait des Bleds; Nous avons aussi resolu d'étendre par ces mêmes Presentes, même à la diminution de nos propres droits, la disposition tant desdites Déclarations en ce qui concerne l'usage du papier commun & non timbré dans les actes & procedures qui seront faites en consequence, que de l'Arrest de notre Conseil du 7. May dernier, par lequel Nous avons ordonné que les actes qui seroient passez pour prests d'orge & autres menus grains demeureroient déchargez de tous droits de controlle & de sceau, & autres generalement quelconques. A ces causes & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaist.

PREMIEREMENT.

Que tous les Ecclesiastiques, Gentilshommes, Officiers, Bourgeois, Marchands, Artisans, Laboureurs, Fermiers & autres Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, comme aussi toutes les Communautez Laïques & Ecclesiastiques, Seculieres & Regulieres, soient tenus de faire au Greffe de la Justice ordinaire de chacun des lieux où ils ont des terres labourables, & ce dans la huitaine après que la recolte prochaine y aura été faite, des declarations exactes du nombre des gerbes ou javelles de Bled froment, seigle, meteil, orges de toutes especes & avoines qu'ils auront recueillies, ensemble de la quantité de terres labourables qu'ils auront à ensemencer cette année en Bled; le tout à peine de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit du denonciateur, & l'autre au profit de l'Hôpital le plus proche: & en outre de confiscation desdites gerbes ou javelles, dont le prix appartiendra moitié au denonciateur, & moitié à l'Hôpital le plus proche, ou aux Pauvres des lieux.

II. Ordonnons sous les mêmes peines à ceux qui auront recueillis des Bleds Sarrasins, millets, Bleds de Turquie & autres semblables especes de Bleds, d'en faire pareillement leur declaration huitaine après que la recolte desdits grains aura été faite dans le lieu où ils les auront recueillis.

III. Les decimateurs Ecclesiastiques ou Laïques, les Seigneurs ou autres Proprietaires de droits de champart, terrages & autres semblables, qui se levent par quotité sur les grains, ensemble leurs Fermiers, seront tenus sous les mêmes peines & dans le même délay, de faire au Greffe de la Justice ordinaire des lieux, une déclaration de la quantité de gerbes ou javelles de Bleds ou autres especes de grains mentionnez dans les Articles precedens qu'ils auront reçûs, le tout sans préjudice des déclarations que ceux d'entr'eux qui sont Proprietaires de terres labourables seront obligez de faire, suivant les mêmes Articles.

IV. Défendons sous les peines portées par l'Article premier de notre presente Déclaration à tous Proprietaires de terres labourables, comme aussi à tous decimateurs, & autres personnes cy-dessus marquées de faire battre les gerbes qu'ils auront recueillies, de les faire transporter hors de leurs granges, ni d'en disposer sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que d'en avoir fait leurs déclarations, conformément aux Articles précedens.

V. Toutes les déclarations cy-dessus ordonnées seront reçûës gratuitement & sans aucuns frais, & écrites par le Greffier sur un registre dont toutes les pages seront cottées & paraphées par les Officiers pardevant lesquelles elles se feront, & qui sera tenu à cet effet en papier commun & non marqué, pour être ensuite lesdites déclarations signées par ceux qui les feront, s'ils sçavent lire & écrire; & à l'égard de ceux qui ne le sçauront pas, il en sera fait mention par les Officiers qui les recevront, lesquels signeront pareillement lesdites déclarations avec le Greffier. Voulons qu'en cas qu'il y ait plusieurs Paroisses dans le lieu où lesdites déclarations seront faites, il soit tenu par le Greffier autant de registres ou cahiers differents qu'il y aura de Paroisses, & que toutes les declarations faites par les Habitans de la même Paroisse, soient écrites de suite dans le même cahier.

VI. Les registres contenant les déclarations faites pardevant les Officiers inferieurs & subalternes de chaque Ressort, même pardevant les Officiers des terres tenues en Pairie, seront clos & signez par le Juge & par le Greffier, & envoyez en original dans huitaine après l'expiration du délay cy-dessus marqué, au Greffe du Bailliage ou de la Senechaussée du Ressort, & auquel appartient la connoissance des cas Royaux dans les terres tenues en Pairie, à quoy faire les Greffiers desdits Siéges inferieurs & subalternes dans lesquels les déclarations auront été faites, seront contraints à peine de cent livres d'amende; & d'interdiction pour tel temps que les Lieutenans Generaux desdits Bailliages ou Senechaussées le jugeront à propos.

VII. Voulons neanmoins que les déclarations qui seront faites pardevant les Juges inferieurs & subalternes du Ressort de la Prevôté & Vicomté de Paris, soient envoyées au Lieutenant General de Police de notredite Ville.

VIII. Tous ceux qui se trouveront avoir fait des déclarations fausses & défectueuses dans la quantité des gerbes ou de grains qu'ils y auront exprimée, seront condamnez outre l'amende & la confiscation de grains applicables comme dessus; sçavoir les hommes aux galeres, à temps ou à perpetuité, & les femmes au bannissement, aussi à temps ou a perpetuité, mêmes les uns & les autres à la mort, s'il y échet, lesquelles peines seront prononcées contre toutes sortes de personnes, de quelque état, condition & dignité qu'elles soient.

IX. Les contraventions commises contre la disposition des Articles precedens seront instruites & jugées par les mêmes Juges, & dans la même forme que les contraventions commises contre notre Déclaration du 27. Avril dernier, & autres données en consequence, le tout suivant ce que Nous avons reglé par nosdites Déclarations, & notamment par celles des 11. & 25. Juin derniers.

X. Ayant été informez de la mauvaise interpretation que plusieurs Fermiers ont voulu donner à l'Article III. de notre Declaration du 11. Juin dernier, prétendant se faire décharger de leurs baux, en declarant qu'ils n'entendoient pas cultiver & ensemencer leurs terres, quoique Nous n'ayons ordonné qu'ils feroient cette déclaration, que pour les mettre en demeure, ainsi que les Proprietaires, avant que de permettre à toutes sortes de personnes de cultiver & ensemencer les terres au défaut des uns & des autres, Nous voulons qu'en cas que les Fermiers refusent ou different au delà du temps ordinaire de labourer & ensemencer les terres qu'ils doivent semer en Bleds cette année, il soit permis à tous Proprietaires après une sommation faite à leurs Fermiers, de faire cultiver & ensemencer lesdites terres aux frais & dépens, risques, perils & fortunes desdits Fermiers, même de se servir de leurs chevaux & ustanciles servans au labourage, qu'ils pourront faire saisir à cet effet; & seront en outre lesdits Fermiers condamnez, s'il y échet, aux dommages & interêts des Proprietaires, dans lesquels sera comprise, si les Juges l'estiment à propos, la plus valuë des Bleds au delà de ce que le Bled à valu au premier Marché de la presente année 1709. dans le Marché le plus proche des lieux, sans préjudice au surplus de l'execution des baux, au payement du prix desquels les Fermiers seront contraints par toutes les voyes par lesquelles ils y sont obligez, sauf à eux de se pourvoir pour les diminutions & remises, si aucunes ils ont à prétendre, pardevant les Juges qui en doivent connoître, pour y être statué ensemble sur les défenses des Proprietaires, ainsi qu'il appartiendra.

XI. Permettons à tous Proprietaires de faire saisir & arrêter entre les mains de leurs Fermiers ou sous-Fermiers les Bleds propres à être semez, soit de l'année 1708. ou de la presente année 1709. même de faire saisir à cet effet les Bleds pendans par les racines, le tout jusqu'à la concurrence de la quantité qui leur sera necessaire pour les semences, & ce encore que les Fermiers ou sous-Fermiers ne leur soient redevables d'aucuns fermages. Voulons neanmoins que lesdits Fermiers ou sous-Fermiers puissent obtenir mainlevée des saisies qui seront faites pour cette cause, en donnant bonne & suffisante caution de semer en Bleds celles de leurs terres qui doivent être semées cette année, à peine de tous dépens, dommages & interêts, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, même de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à notre profit, un tiers au profit du Proprietaire, & l'autre tiers à l'Hôpital le plus prochain.

XII. Et à l'égard des Fermiers dont les baux expirent cette année, permettons pareillement aux Proprietaires de faire saisir entre les mains desdits Fermiers les Bleds propres à la semence, jusqu'à concurrence de la quantité qui leur

leur est necessaire pour semer leurs terres, à la charge d'en tenir compte ausdits Fermiers, sur le restant du prix de leur bail, eu égard à ce que les Bleds de même nature que ceux qui auront été saisis vaudront au temps de la saisie; & en cas que les Fermiers ne doivent plus rien du prix de leur bail, le Proprietaire sera tenu de payer la valeur des Bleds saisis sur le pied cy-dessus marqué dans huitaine au plûtard après la saisie, sinon il en sera fait main-levée pure & simple ausdits Fermiers.

XIII. Les Fermiers qui seront convaincus d'avoir détourné ou soustrait leurs Bleds au préjudice de la saisie faite à la requête des Proprietaires, suivant les deux Articles precedens, seront condamnez aux galeres pour cinq ans, même à plus grande peine, s'il y échet, & ce outre la confiscation des grains par eux détournez, applicable en entier aux Proprietaires, à l'effet de quoy leur procès leur sera fait & parfait par les Juges qui doivent connoître des malversations commises dans le fait des Bleds, suivant nos Déclarations precedentes, & notamment celles des 11. & 25. Juin derniers.

XIV. Voulant prévenir les difficultez qui pourroient naître dans l'execution de l'Article X. de notre Déclaration du 11. Juin dernier, concernant la perception des dixmes, champart & autres droits semblables, payables en Bled froment, meteil ou seigle, à l'égard desquels Nous avons marqué par ledit Article que Nous expliquerions plus particulierement nos intentions avant la recolte prochaine sur l'avis des Commissaires que Nous avons envoyez dans les Provinces de notre Royaume, Nous ordonnons que lesdites dixmes, champarts & autres droits mentionnez dans ledit Article, seront perçûs en la maniere ordinaire suivant les usages des lieux, à condition neanmoins que les decimateurs & les Proprietaires desdits droits, ou les Fermiers des uns & des autres, seront tenus de faire leur déclaration de la quantité des gerbes qu'ils auront recueillies ou reçûes desdits froment, meteil & seigle, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, après quoy ils retiendront sur lesdits Bleds la quantité necessaire pour semer leurs terres, s'ils en ont à ensemencer, en faisant leur soumission au Greffe de la Justice ordinaire du lieu, en papier commun & non marqué, d'employer ladite quantité à semer leurs terres, à peine de confiscation desdits Bleds, & de trois mille livres d'amende, applicables ainsi qu'il sera dit cy-après; & en cas qu'ils n'ayent pas de terres à semer, ou qu'ils ayent plus de Bleds provenant desdites dixmes & droits cy-dessus marquez, qu'ils n'en ont besoin pour la semence de leurs terres, Voulons qu'ils soient tenus de vendre au prix courant le total ou l'excedent des Bleds aux Habitans du lieu dans lequel lesdites dixmes & droits auront été perçûs, s'ils en ont besoin pour ensemencer leurs terres; & à leur défaut à tous autres, ou de les échanger contre des Bleds de même qualité de l'année 1707. & autres années precedentes, en quantité égale à celle qu'ils fourniront, même contre des orges; à la charge par ceux qui en donneront en échange de Bleds propres à être semez, d'en fournir jusqu'à concurrence de ce qu'il en faudra, eu égard au prix de l'orge, pour égaler le prix du Bled qui leur sera livré sur le pied de ce que l'un & l'autre auront été vendus le marché precedent, le tout à la charge que ceux ausquels lesdits Bleds auront été fournis par échange ou par vente, seront tenus de faire pareillement leur soumission, ainsi qu'il a été dit cy-dessus, d'employer lesdits Bleds à semer les terres qu'ils auront à ensemencer l'Automme prochaine. Defendons aux decimateurs & Proprietaires desdits droits de se dessaisir desdites gerbes ou Bleds en provenans, autrement qu'il a été dit cy-dessus, à peine d'être condamnez à payer le quadruple de leur valeur au profit des Habitans du lieu, & ce outre l'amende de trois mille livres, applicable un tiers à notre profit, un tiers au profit desdits Habitans, & l'autre à l'Hôpital le plus prochain, & à la confiscation des gerbes ou Bleds détournez, applicable en entier ausdits Habitans.

XV. Ordonnons que pendant un an, à compter du jour de la publication de notre presente Déclaration, toutes les procedures qui seront faites, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle à la requête de nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, de nos Procureurs dans nos Bailliages ou Senechaussées, Prevôtez & autres Justices à Nous appartenantes, & dans les Maréchaussées, ou des Procureurs Fiscaux dans les Justices des Sieurs Hauts-Justiciers concernant la Police des Bleds & autres grains, pourront être faites sur du papier commun & non marqué, & que toutes les Ordonnances, Sentences, Jugemens ou Arrets qui interviendront à la requête des Officiers cy-dessus nommez sur la même matiere seront exempts de la formalité des petits sceaux, & pourront être expediez & executez en papier & parchemin commun & non marqué, ce qui aura lieu pareillement tant à l'égard des rôlles qui ont été ou seront arrêtez pour la subsistance des Pauvres en execution des Arrêts rendus à cet effet par nos Cours de Parlement, que des procedures qui seront faites à la Requête de nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, ou des Procureurs Fiscaux contre ceux qui refuseront d'y satisfaire, ensemble pour toutes les Ordonnances, Sentences, Jugemens ou Arrêts qui seront rendus sur leurs poursuites en cette matiere.

XVI. Voulons aussi que tous les actes de quelque nature qu'ils puissent être qui seront passez au profit de ceux qui auront prêté des Bleds ou autres grains pour ensemencer les terres dans la saison convenable, pendant le cours de la presente année, ou des deniers pour en acheter, avec stipulation d'employ, soient & demeurent déchargez de tous droits de contrôlle & de sceau, dérogeant dans tous les cas cy-dessus mentionnez à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Lettres Patentes du Roy du 20. Juillet 1709. Portant que le Sr. d'Argenson, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, exercera dans les Paroisses qui composent l'Election de Paris seulement les mêmes fonctions attribuées aux autres Commissaires nommez par Sa Majesté sur le fait des Bleds. Registrées en Parlement le 7. Aoust 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par notre Déclaration du neuf Juin dernier, Nous aurions commis plusieurs nos Conseillers, Presidens & Tresoriers de France au Bureau des Finances de la Generalité de Paris, pour l'execution de nos Declarations des 27. Avril, 7. & 14. May derniers, à l'exception d'un canton ou district que Nous avions particulierement reservé à l'inspection du Sieur d'Argenson, Conseiller d'Etat ordinaire, & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris; depuis laquelle Déclaration Nous aurions par une autre Déclaration du 25. Juin dernier, reglé les fonctions desdits Commissaires, avec attribution de Jurisdiction en certains cas, à l'exclusion de tous autres Juges, en declarant neanmoins par l'Article III. que le Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris pourroit connoître desdits cas dans l'étenduë de la Prevôté & Vicomté de ladite Ville. Et d'autant que plusieurs Paroisses qui dépendent de ladite Prevôté & Vicomté, se trouvent enclavées en differentes Elections de la Generalité de Paris, que lesdits Tresoriers de France doivent visiter, Nous avons crû qu'en leur laissant exercer dans ces Paroisses la même autorité que dans les autres Paroisses desdites Elections, il seroit plus convenable de reserver audit Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat & Lieutenant General de Police, les Paroisses qui sont enfermées dans l'Election de Paris, pour y connoître des contraventions commises contre nosdites Déclarations dans la forme prescrite par celle du 25. Juin, & dans les mêmes cas où lesdits Sieurs Tresoriers de France ont droit d'en connoître dans les autres Elections de la Generalité de Paris. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que ledit Sieur d'Argenson Conseiller d'Etat & Lieutenant General de Police de notre bonne Ville de Paris, exerce par luy ou ceux qu'il jugera à propos de subdeleguer, le même pouvoir & les mêmes fonctions que Nous avons attribué aux Commissaires par Nous nommez sur le fait des Bleds, par nos Déclarations des 27. Avril, 7. & 14. May, & nos Lettres Patentes des 9. 11. & 25. Juin derniers; & ce dans les Paroisses qui dépendent de l'Election de Paris seulement, en se conformant à ce qui est porté par nosdites Lettres Patentes du 9. Juin dernier, & par notredite Déclaration du 25. du même mois, dérogeant à toutes Lettres à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, garder, observer & executer selon leur forme & teneur. Voulons qu'aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de nos Finances, foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR tel est notre plaisir: En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Versailles le vingtiéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt du Parlement du 18. de Septembre 1709. Par lequel est enjoint à tous La-

VEU par la Chambre des Vacations la Requête à Elle presentée par le Procureur General du Roy; Contenant que quoiqu'il ait plû à Dieu d'accorder aux besoins de ce Royaume une heureuse recolte d'Orges & autres menus grains, cependant le prix en est considerablement augmenté dans plusieurs Marchez des environs de cette Ville, & dans ceux de cette Ville même: Que cette cherté extraordinaire ne peut venir que de ce que plusieurs Laboureurs, Fermiers & autres personnes qui ont leurs granges remplies de toute sorte de menus grains, different de les faire battre, dans

boureurs ou Propriétaires de faire battre leurs Orges & autres grains, de les faire porter & vendre aux Marchez; défenses de vendre ailleurs sans préjudice des provisions de Paris. Enjoint aux Commissaires députez pour les grains, & aux Baillifs & Senechaux d'y tenir la main.

dans l'esperance de les faire monter par là à un prix encore plus excessif, ce qui empêche que les pauvres ne puissent avoir du pain à un prix raisonnable, & qu'ils ne profitent aussi promptement qu'ils le devroient faire de l'abondance des menus grains. Qu'en remediant à cet inconvenient, il est aussi de la prudence de la Cour d'interposer son autorité pour faire en sorte que les Marchez des environs de Paris & autres lieux, soient plus garnis de Bleds qu'ils ne l'ont été depuis quelque temps; Requerant ledit Procureur General du Roy qu'il plût à ladite Chambre d'y pourvoir suivant les Conclusions par luy prises; ladite Requête signée du Procureur General du Roy: OUY le rapport de Maître Jean-Jacques Gaudart Conseiller; tout consideré. LA CHAMBRE faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roy, ordonne que tous les Laboureurs, Fermiers & Proprietaires qui font valoir leurs terres par leurs mains, & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, qui ont des Bleds, Orges, Avoines & autres menus grains au dela de ce qui leur est necessaire pour leur provision, seront tenus d'en envoyer aux Marchez voisins du lieu de leur demeure, en telle quantité que lesdits Marchez en soient suffisamment garnis, si mieux ils n'aiment les envoyer en ceux de cette Ville de Paris, & seront tenus de retirer chaque jour de Marché des Officiers de Police du lieu, un certificat de la quantité de grains qu'ils y auront envoyée: enjoint à eux à cet effet de battre ou faire battre incessamment leurs Bleds, Orges, Avoines & autres menus grains, à la reserve de ce qui est necessaire pour leur provision, ainsi qu'il a été dit cy-dessus; & en cas de refus ou de negligence de leur part, ordonne qu'à leurs frais & depens il sera mis dans leurs granges des Batteurs en nombre suffisans, & que leurs grains seront portez aux Marchez pareillement à leurs dépens, pour y être vendus au dessous du prix courant desdits Marchez, & les contrevenans condamnez en outre en telle amende qu'il appartiendra, même à la confiscation de leurs grains, & autres plus grandes peines s'il y échet; & seront au surplus les Ordonnances & Déclarations du Roy & Arrêt de Reglement de la Cour concernant la Police & le Commerce des grains, executez selon leur forme & teneur, notamment en ce qui concerne les défenses de vendre & acheter des grains ailleurs qu'aux Marchez, sans préjudice neanmoins de la provision de Paris. Enjoint aux Commissaires nommez par le Roy pour le fait des Bleds, aux Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechaussées, Lieutenans Generaux de Police, & à tous autres Juges & Officiers des lieux, ausquels la Police appartient, de tenir la main chacun en ce qui le concerne, à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & enregistré dans les Bailliages & Senechaussées du Ressort, même publié à son de trompe dans les Marchez, & affiché par tout où besoin sera: de laquelle lecture, enregistrement, publication & affiche, les Substituts du Procureur General du Roy seront tenus d'en certifier la Chambre dans le mois. FAIT en Vacations le dix-huit Septembre mil sept cens neuf. Signé, GUYOU.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy du 21. Sept. 1709. En interpretation de celuy du vingt-sept Août dernier, concernant le libre Commerce des Bleds.

LE ROY ayant par Arrêt du vingt-sept Août dernier, permis le libre commerce & transport de toutes sortes de Grains, même des Farines & Legumes, tant de Ville en Ville, ou de Marché en Marché, que d'une Province ou Generalité dans une autre en toute l'étenduë du Royaume, sans qu'il soit necessaire d'en donner avis, ni d'observer les formalitez prescrites par l'Arrêt du Conseil du deux Avril precedent: Et Sa Majesté étant informée qu'encore que ces formalitez dont elle dispense par ledit Arrêt du vingt-sept Août dernier, ne puissent être appliquées qu'à celles qui avoient été ordonnées par ledit Arrêt du deux Avril, & qui consistoient à prendre les permissions des Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces desquelles on vouloit faire sortir les Bleds, de leur donner des Etats certifiez avec soumissions aux peines y portées; neanmoins les Laboureurs, Fermiers, Marchands & autres qui font commerce de Bleds, auroient, pour leurs interêts particuliers & pour augmenter le prix des Bleds, qui n'en avoit été déja porté qu'à un trop grand excès, prétendu que par l'Arrêt du vingt-sept Août dernier, ils avoient la liberté de vendre leurs Bleds dans leurs Maisons & Greniers, & qu'ils étoient déchargez de l'obligation de les porter aux Marchez, & de toutes les autres précautions ordonnées par les Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts rendus sur cette matiere, qui ont eu pour objet de procurer l'abondance des Grains, & d'en diminuer le prix; & quoique cette mauvaise interpretation soit évidemment fausse & également contraire aux termes & à l'esprit de l'Arrêt, ils n'auroient pas laissé de la répandre dans le Public avec tant de succès pour eux, que plusieurs Marchez des plus considerables auroient été dépourvûs, & que les Grains auroient rencheri notablement: A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, & empêcher la continuation d'un tel desordre, Oüy le rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a declaré & declare n'avoir entendu par ledit Arrêt du vingt-sept Août dernier, dispenser les Marchands & autres qui font commerce de Grains, de quelque nature que ce soit, d'autres formalitez que de celles de prendre les permissions des Sieurs Intendans & Commissaires departis, pour transporter lesdits Grains d'une Province dans une autre, en leur en remettant des Etats certifiez avec les soumissions aux peines y contenuës. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & defenses à tous Laboureurs, Fermiers & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de vendre ni acheter des Grains de toute nature dans les Greniers & Maisons particulieres, ni ailleurs que dans les Marchez, où ceux qui ont des Bleds & autres Grains, seront tenus de les porter de semaine en semaine en quantité suffisante, en sorte que lesdits Marchez en soient pourvûs abondamment, le tout sans prejudice de la provision de Paris. Et au surplus, veut Sa Majesté que les Déclarations, Arrêts & Reglemens intervenus sur la vente & commerce des Grains, sur la culture des terres, sur les semences & autres matieres qui y ont rapport, ensemble ledit Arrêt du 17. Août dernier, soient executez selon leur forme & teneur, sous les peines y contenuës. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-uniéme jour de Septembre mil sept cens neuf. Signé, PHELYPEAUX.

Declaration du Roy, du [illegible] Octobre [illegible]. Concernant les semences des terres. Registrée en Parlement en Vacations le dix-neuf Octobre mil sept cens neuf.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons été informez que plusieurs Fermiers & Laboureurs qui ont préparé leurs terres pour les semences, sont neanmoins dans la disposition de ne les pas semer en bled cette Automne, sous pretexte qu'ils n'ont pas assez de bled pour le faire, & quoiqu'ils ayent presque tous entre leurs mains une recolte très-abondante en orges & autres menus grains, dont il leur seroit fort aisé de vendre une partie pour avoir de quoy acheter du bled propre aux semences, ils affectent cependant de ne pas se servir d'un moyen si facile, dans l'esperance de faire un plus grand profit, en vendant ce qui leur reste de bleds, & en se contentant de semer leurs terres en orge au Printemps prochain. Nous sommes d'ailleurs avertis que l'on craint en plusieurs Provinces que le même esprit d'interêt n'empêche plusieurs Fermiers ausquels les Proprietaires ont fourni du bled pour semer, de l'employer entierement à cet usage; & comme il n'y a rien de plus important dans la conjoncture presente, que de prevenir ces inconveniens, & d'assurer par toute sorte de précautions le fonds des semences de cette année, Nous avons jugé à propos d'y pourvoir par notre presente Déclaration, en expliquant & en étendant l'execution des Articles X. XI. XII. & XIII. de notre Déclaration du vingtiéme Juillet dernier. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que tous Proprietaires de terres labourables qui sont affermées en argent, & dont les Fermiers ou sous-Fermiers n'auront pas encore dans le 2. de ce mois la quantité de bleds propres aux semences qui leur est necessaire pour semer celles de leurs terres qui sont préparées à cet effet, puissent faire saisir les orges & autres menus grains que leursdits Fermiers ou sous-Fermiers ont recueillis, ou qu'ils recueilleront cette année, même ceux qui sont encore pendans par les racines, & ce encore qu'il ne soit rien dû ausdits Proprietaires pour les fermages de leurs terres, leur permettons de faire battre les grains ainsi saisis, à l'exception de ceux qui seront necessaires pour la provision de leurs Fermiers ou sous-Fermiers, jusqu'à la recolte de 1710. & de les faire porter aux marchez voisins aux frais & dépens desdits Fermiers ou sous-Fermiers, pour y être vendus, jusqu'à concurrence de ce qu'il en faudra vendre pour acheter la quantité de bleds propres aux semences, dont ils auront besoin pour faire ensemencer leurs terres, lesquels bleds ils pourront faire semer eux-mêmes, si bon leur semble, aux frais & depens, risques & perils de leurs Fermiers ou sous-Fermiers; & à cet effet se servir de leurs chevaux, bœufs, charrues & autres ustanciles servans au labourage. Voulons neanmoins que lesdits Fermiers ou sous-Fermiers puissent obtenir main-levée des saisies qui seront faites pour cette cause, en donnant bonne & suffisante caution de semer en bled celles de leurs terres qui sont preparées à recevoir la semence, & d'en rapporter huitaine après les semailles un certificat en la forme cy-après marquée, à peine de tous depens, dommages & interêts, & de trois mille livres d'amende, applicables un tiers à notre profit, un tiers au profit des Proprietaires, & l'autre à l'Hôpital le plus prochain.

II. Les certificats qu'ils seront tenus de rapporter seront donnez sur du papier commun & non marqué, & signez par le Syndic & deux notables Habitans du lieu où les terres qu'ils auront ensemencées, sont situées, & legalisez par

par le Juge ordinaire dudit lieu, qui en atteftera pareillement la verité, le tout gratuitement & fans frais.

III. La difpofition des Articles precedens n'aura lieu à l'égard des Fermiers des terres dont les fermages font payables en grains, pour le tout ou pour partie, que jufqu'à concurrence de la quantite de bled que lefdits Fermiers doivent contribuer de leur part pour les femences, en cas que par leurs baux ils ne foient pas obligez de fournir le total, & à la charge de la part des Proprietaires de leur fournir le furplus, le tout fuivant la proportion marquée par lefdits baux, & autres conventions faites entre-eux & leurs Fermiers.

IV. Les Fermiers ou fous-Fermiers qui feront convaincus d'avoir détourné les bleds propres à être femez cette année, que les Proprietaires leur auront fournis, ou de les avoir employez à tout autre ufage qu'aux femences; comme auffi les Fermiers ou fous-Fermiers qui auront diverti ou vendu leurs orges ou autres menus grains, au préjudice de la faifie faite à la requête des Proprietaires, même ceux aufquels les orges & autres menus grains fur eux faifis auront été rendus fur le fondement de la caution par eux donnée, & qui n'auront pas femé leurs terres en bled, feront condamnez aux Galeres pour cinq ans, ou autre plus grande peine s'il y échet; & ce outre la confifcation des grains par eux détournez, applicable en entier aux Proprietaires: à l'effet de quoy le procès leur fera fait & parfait par les Juges qui doivent connoître des malverfations commifes dans le fait des bleds & autres grains, fuivant nos Déclarations precedentes; & notamment celles des onze & vingt-cinq Juin dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles, garder, obferver & executer felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens, & autres chofes à ce contraires, aufquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Prefentes: Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. Donné à Marly le huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil fept cens neuf, & de notre Regne le foixante-feptieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Confeil, Desmaretz. Et fcellée du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy, du 8. Octobre 1709. Qui regle la maniere dont fera fait le payement des arrerages des cens, rentes & redevances foncieres payables en grains.

Regiftrée en Parlement en Vacations le 16. Octobre 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Nous avons ordonné par l'Article XI. de notre Déclaration du 11. Juin dernier, que les arrerages des cens, rentes foncieres & autres redevances payables en grains, feroient payez en argent; fçavoir ceux qui font échûs l'année derniere & autres années precedentes, fur le pied de ce que les grains de l'efpece dans laquelle ils font payables, auroient valu dans le temps de leur écheance, & ceux qui font échûs ou qui echerront pendant le cours de l'année prefente, fur le pied de ce que lefdits grains auroient valu au premier jour de Marché du mois de Janvier dernier: mais la benediction qu'il a plû à Dieu de répandre fur les orges & autres menus grains, depuis le temps dans lequel Nous avons fait notredite Déclaration, a donné lieu à plufieurs Seigneurs & autres Proprietaires de cens, rentes & autres redevances foncieres payables en grains, de Nous reprefenter qu'au milieu de cette abondance, il feroit dur pour eux, & inutile au public de les priver cette année de la faculté de recevoir en efpece les cens & rentes foncieres qui font payables en orges, avoines & autres menus grains; & qu'à l'égard de celles qui font payables en bled, Nous pourrions prendre le temperament d'ordonner qu'elles feroient payées en orge, ce qui feroit avantageux au Proprietaire de la rente, fans être onereux au débiteur: Et comme cette propofition Nous a paru concilier les differens interêts qu'il eft important de ménager en cette matiere, Nous l'avons reçûë favorablement, & en même temps que Nous avons crû devoir expliquer plus particulierement nos intentions fur l'execution dudit Article XI. de notredite Déclaration, Nous avons jugé à propos de prefcrire auffi la forme en laquelle il fera pourvû au Reglement de plufieurs autres difficultez qui font déja nées, ou qui pourront naître à l'occafion des divers accidens qui ont fait perir une partie des fruits de cette année. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Confeil, & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons par ces Prefentes fignées de notre main, dit, declaré & ordonné, difons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plait.

PREMIEREMENT.

Que les arrerages des cens, rentes & redevances foncieres, payables en grains qui font échûs depuis le premier Janvier dernier, & qui écheront pendant le refte de la prefente année, foient payez; fçavoir ceux qui font payables en orge, avoines & autres menus grains, dans l'efpece en laquelle ils ont accoûtumé d'être payez, fans y rien innover; & à l'égard de ceux qui font payables en bled froment, meteil ou Seigle, Voulons qu'ils foient payez en orge, avec augmentation d'un tiers fur les cens, rentes & redevances foncieres qui font dûës en froment, d'un quart fur celles qui font dûës en meteil, & d'un cinquieme fur celles qui font dûës en feigle; en forte que pour trois boiffeaux de froment il foit payé quatre boiffeaux d'orge, cinq pour quatre boiffeaux de meteil, & fix pour cinq boiffeaux de feigle: le tout fi mieux n'aiment ceux aufquels lefdits cens & rentes font dûës, les recevoir en argent, fur le pied de ce que ledit bled froment, meteil ou feigle a valu au premier jour de Marché du mois de Janvier dernier. Voulons auffi que dans les lieux, fi aucuns y a, où il n'aura pas été recueilli d'orges cette année, il puiffe être pourvû par nos Cours de Parlement chacune dans fon Reffort, à la maniere de payer les cens, rentes & redevances payables en grains, ainfi qu'elles le jugeront à propos, fuivant ce qui fera dit cy-aprés dans le dernier Article de notre prefente Déclaration.

II.

N'entendons comprendre dans la difpofition de l'Article precedent, les cens, rentes & redevances foncieres payables en grains, qui font affignées fur des moulins ou le droit de mouture fe paye en efpece, lefquelles feront payées dans l'efpece en laquelle elles font dûës fans aucune diftinction, ainfi qu'elles l'ont été par le paffé.

III.

Toutes les charges réelles qui font affignées uniquement fur des cens, rentes & redevances foncieres payables en grains, ne pourront être éxigées par ceux à qui elles font dûës que dans les mêmes efpeces, & de la même maniere que lefdits cens, rentes & redevances foncieres, fur lefquelles elles doivent être prifes, font exigibles, fuivant les Articles precedens.

IV.

Voulons au furplus que l'Article XI. de notre Déclaration du 11. Juin dernier, foit executé felon fa forme & teneur, à l'égard des arrerages des cens, rentes & redevances foncieres, payables en grains, qui font échus l'année derniere & les autres années precedentes, lefquels ne pourront être éxigez qu'en argent, & fur le pied de ce que les grains de l'efpece dans laquelle ils font payables auront valu dans le temps de leur écheance, le tout conformement audit Article XI. Et neanmoins en cas que les Seigneurs & Proprietaires ou leurs Fermiers ayent obtenu des Sentences de condamnation contre les redevables, avant la publication de notredite Declaration du 11. Juin, lefdits cens, rentes & redevances feront payées ainfi qu'il a été porté par l'Article premier de notre prefente Declaration, & ce pour l'année feulement qui aura precede la condamnation.

V.

Et comme la grande varieté des ufages locaux, & la diverfité des accidens que les grains ont foufferts cette annee ne Nous permettent pas de pourvoir par un Reglement general & uniforme dans tout notre Royaume à ce qui concerne le payement des gros des Curez, Chanoines, Chapelains & autres, des penfions monacales, & en general, de toutes charges & preftations auffi payables en grains, qui ne font compris dans les Articles precedens; comme auffi à la maniere de payer les cens, rentes, redevances foncieres & autres, de quelque nature qu'elles foient, payables en vin, huile, noix, chataignes & autres efpeces de fruits qui ont péri, ou qui ont eté confiderablement endommagez par la rigueur de l'hyver, Nous ordonnons que nos Cours de Parlement y pourvoiront pour la prefente annee 1709. chacune dans fon Reffort, par des Reglemens convenables aux differens ufages des lieux, & à la qualité de la recolte, fur les avis des Officiers defdits lieux ou autrement, ainfi qu'elles le jugeront à propos, fans que pour l'execution ou interpretation defdits Reglemens, les parties puiffent fe pourvoir ailleurs que pardevant nofdites Cours, ou pardevant les Juges qui feront par elles commis, & ce nonobftant tous privileges & évocations generales ou particulieres, aufquels Nous avons dérogé pour ce regard feulement; comme auffi, fans que fur les conteftations particulieres qui pourront naître fur ce fujet, les parties puiffent être appointées; & en cas que lefdites conteftations ne puiffent être jugées fur le champ, les Juges ordonneront que les pieces feront mifes fur le Bureau pour y être déliberé, & le jugement prononcé au premier jour à l'Audiance. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles, garder, obferver & executer felon leur forme & teneur, nonobftant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Reglemens & autres chofes à ce contraires, aufquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Prefentes: Car tel eft notre plaifir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Prefentes. Donné à Marly le huitiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil fept cens neuf; & de notre Regne le foixante-feptiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Veu au Confeil, Desmaretz. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

LE

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 19. Octobre 1709. Qui permet aux Entrepreneurs generaux & particuliers, Commis, & autres chargez de la fourniture des Etapes de la presente année 1709. & ceux qui le seront pendant l'année prochaine, de brasser ou faire brasser de la Bierre pour l'Etape.

LE Roy ayant par Arrêt de son Conseil du 27. Août dernier, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de brasser ou faire brasser aucunes Bierres dans toute l'étenduë du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeïssance, à l'exception des Provinces de Flandres, Hainault & Artois, du Boulonnois, aux peines y portées : Et Sa Majesté étant informée que dans la plupart des Provinces & Generalitez du Royaume où ses Troupes d'Infanterie, Cavalerie & Dragons, sont obligées de passer & séjourner lorsqu'elles marchent par Etape, il n'est pas possible aux Etapiers de fournir d'autres boissons que de la Bierre, à cause de la rareté du Vin & du Cidre, & de leur prix excessif : A quoy Sa Majesté desirant pourvoir ; Ouy le Rapport du Sieur Desmarez, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Entrepreneurs generaux de la fourniture des Etapes de la presente année, leurs sous-Entrepreneurs, Commis & autres chargez de ladite fourniture, & à ceux qui le seront pendant l'année prochaine dans les Villes & Lieux du Royaume sujets aux logemens des Troupes passant par Etape, de brasser ou faire brasser de la Bierre pour ladite Etape : à la charge par lesdits Etapiers de faire leurs declarations au Bureau des Aydes de la quantité qu'ils en brasseront, d'avertir les Commis desdites Aydes à chaque fois qu'ils mettront le feu à leurs Brassins, & qu'ils entonneront ladite Bierre, même de souffrir la visite desdits Commis, & d'en payer les droits dûs à la Ferme des Aydes ; le tout conformément à l'Ordonnance du mois de Juin 1680. Déclarations & Arrêts depuis intervenus, & à l'Arrêt du Conseil du 15. Decembre dernier, concernant les droits ausquels sont assujettis lesdits Etapiers, & sans qu'iceux ou les Brasseurs qui brasseront ladite Bierre pour servir à l'Etape, en puissent brasser une plus grande quantité que celle necessaire à l'Etape. Leur fait Sa Majesté défenses d'en vendre, débiter ou consommer à autres choses qu'à ladite Etape, le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende ; qui ne pourront être remises ni moderées ; & seront appliquées, sçavoir, un tiers au Denonciateur, & les deux autres tiers aux Pauvres des lieux. Veut & ordonne Sa Majesté que ceux desdits Etapiers generaux ou particuliers, qui cesseront de faire ladite fourniture, après le dernier Decembre prochain, & qui auront dans leurs Caves & Celliers des Bierres restant de ladite fourniture, soient tenus de les remettre à ceux qui en seront chargez pendant l'année prochaine, en les remboursant par ces derniers du prix d'icelles, suivant l'estimation qu'en feront faire les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, pour être lesdites Bierres de même employées à ladite fourniture d'Etape, & aux mêmes peines que dessus. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans & Commissaires départis, de tenir chacun en droit soy la main à l'execution du present Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 19. Octobre mil sept cens neuf. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

Declaration du Roy, du 29. Octobre 1709. Portant qu'il sera levé un dixiéme d'augmentation sur les droits qui se perçoivent à Paris, pour en employer les deniers en achat de Bleds pour la subsistance de ladite Ville. Registrée en Parlement le 13. Nov. 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le desir que Nous avons de soulager les Habitans de notre bonne Ville de Paris, & d'y attirer des Pais Etrangers une abondance de bleds & de grains capable d'en faire diminuer le prix malgré les mauvaises intentions de ceux qui voudroient en maintenir la cherté, Nous à fait écouter favorablement les propositions qui Nous ont été faites par les premiers & principaux Magistrats, d'établir pendant un temps fixe & limité un dixiéme d'augmentation sur tous les droits qui se levent tant dans l'interieur de Paris, qu'aux Portes & Barrieres, à quoy Nous nous sommes déterminez d'autant plus volontiers, que cette augmentation ainsi répanduë sur toutes sortes de droits, formera une contribution proportionnée aux facultez & à la consommation de chacun des Habitans, ce qui la rendra moins sensible, & produira neanmoins un fonds considerable qui procurera necessairement la diminution du prix des bleds & des grains, & en même temps le soulagement des Pauvres. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Qu'à compter du quinze Novembre prochain, jusques & compris le dernier Decembre de l'année prochaine 1710. il soit perçû le dixiéme par augmentation de tous les droits & augmentations de droits anciens & nouveaux qui se levent actuellement, tant dans l'interieur de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux Entrées & sur les Ports & Quais, même dans les Halles, Places, Foires & Marchez de la même Ville & Fauxbourgs, soit à notre profit ou des Officiers par Nous créez, soit pour le compte des Communautez, & au profit de toutes personnes generalement quelconques.

I I.

Voulons qu'à cet effet, & à compter du même jour quinze Novembre prochain, il soit levé & perçû un dixiéme par augmentation de tous les droits cy-après exprimez, tant anciens que nouveaux & d'augmentation ; sçavoir, d'Aydes sur les vins, boissons, liqueurs, verjus, vinaigres & vins gâtez, de gros, de huitiéme & dixiéme, de pied fourché, de papier & parchemin timbré, de controlle de l'or & de l'argent, de la marque & controlle de l'étain, du controlle des exploits, des droits sur les cendres, soutes & gravelées, sur le poisson de mer frais, sec & salé, sur les huitres, sur les suifs, les fruits & les cartes, & des droits de Domaine, Barrage & Poids le Roy, tant anciens que par doublement ; & pareillement un dixiéme de tous les droits tant anciens que nouveaux, & d'augmentations dont jouissent les Jurez-Jaugeurs de Vins & Liqueurs, Essayeurs d'Eau de Vie, les anciens & les nouveaux Vendeurs de Vins, les Courtiers, les Rouleurs, Chargeurs & Déchargeurs, ensemble le dixiéme aussi par augmentation des droits d'Inspecteurs des Vins, d'Inspecteurs aux Boucheries, de Controlleurs & Inspecteurs des Bierres, de Controlleurs des Bois à ouvrer & bâtir, des Jurez-Mouleurs, Aydes à Mouleurs, Controlleurs des quantitez, Chargeurs, Déchargeurs & Empilleurs de Bois à brûler, des droits des Jurez-Mesureurs, & Porteurs de Charbon, des Jurez-Vendeurs, Controlleurs & Débardeurs de la marchandise de Foin, de ceux des Gardes de Nuit, des metteurs à Port, des Planchéeurs, Débacleurs & Commissaires au netoyement des Ports, des Verificateurs des Lettres de Voiture, des Forts établis sur les Ports & dans les Halles, Places & Marchez, des droits des Controlleurs des Huiles, des Vendeurs & Compteurs de Marée, Vendeurs de Poisson d'eau douce, Controlleurs au Barillage, Controlleurs de la Volaille, Controlleurs des ouvrages d'or & d'argent, Inspecteurs, Controlleurs & l'Argue, Auneurs de Toilles, Auneurs de Draps, Controlleurs du Papier, Jurez-Vendeurs & Prud'hommes de Cuirs, Inspecteurs des Materiaux, & Inspecteurs des Porcs, & de tous les droits generalement quelconques attribuez aux Officiers cy-dessus, & à leurs Controlleurs en quelques lieux & maniere qu'ils les perçoivent, & encore de tous les droits qui se levent au profit de l'Hôpital General sur les Huiles & la marchandise de Foin, & generalement de tous les droits qui se perçoivent sur les marchandises & denrées qui entrent dans notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, sans aucune exception que celle cy-après. Voulons encore qu'à l'égard des droits cy-dessus exprimez, dont la modicité ne permettra pas de lever au juste le dixiéme d'augmentation en monnoye courante, le fort denier en soit levé & perçû aussi par augmentation au profit de celuy qui sera par Nous preposé à l'execution des Presentes.

I I I.

Voulons que les deniers qui proviendront de l'augmentation du dixiéme établi par ces Presentes, servent à procurer l'abondance des grains par le moyen des achats qui seront faits dans les Pais Etrangers, sans qu'ils puissent être employez à aucun autre usage pour quelque cause & occasion que ce soit.

I V.

Seront les droits du dixiéme d'augmentation établi par ces Presentes, éteints & supprimez au premier jour de Janvier de l'année 1711. sans qu'à l'avenir après ce terme expiré, ils puissent être rétablis pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être.

V.

N'entendons comprendre dans l'execution de la presente Déclaration nos droits de Douanne, ceux de notre Ferme du Tabac, ceux de notre Ferme des Gabelles & autres droits sur le Sel, ni pareillement ceux que les Jurez-Mesureurs & Porteurs de Grains, perçoivent sur les Bleds & autres grains, graines & grenailles que Nous en avons formellement exceptez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles, garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes ; aux Copies desquelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original : Car tel est notre plaisir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le vingt-neuviéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens neuf, & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS ; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Arrêt de la Cour

VEU par la Cour de Requête à elle presentée par le Procureur General du Roy, Contenant que par l'Article V. de

de Parlement, du 13. Novembre 1709. Concernant le payement des cens, rentes, redevances foncieres, & autres charges payables en grains & fruits.

de la Déclaration du Roy du huitiéme Octobre dernier, registrée en ladite Cour le seiziéme dudit mois, il a plu au Roy d'ordonner, qu'attendu que la grande varieté des usages locaux & la diversité des accidens que les grains ont souffert cette année, ne permettoient pas de pourvoir par un Reglement general & uniforme dans tout le Royaume à ce qui concerne le payement des gros des Curez, Chanoines, Chapelains & autres, des pensions monacales, & en general de toutes charges & prestations aussi payables en grains, qui ne sont pas comprises dans l'Article precedent de ladite Déclaration; comme aussi à la maniere de payer les cens, rentes, redevances foncieres & autres, de quelque nature qu'elles soient, payables en vin, huile, noix, chataignes & autres especes de fruits qui ont péri, ou qui ont été considerablement endommagez par la rigueur de l'hyver, il y seroit pourvû par les Cours de Parlement, chacune dans son Ressort pour la presente année 1709. par des Reglemens convenables aux differens usages des lieux, & à la qualité de la recolte sur les avis des Officiers desdits lieux ou autrement, ainsi qu'elles le jugeroient à propos. Et comme le temps de l'écheance de la plus grande partie des cens, rentes & redevances exprimées dans ladite Declaration est déja passé, ou est sur le point d'expirer, il étoit de la prudence de ladite Cour de pourvoir promptement à la maniere de les payer, après avoir pris l'avis des Officiers des lieux, conformément à ladite Déclaration, pour prévenir le grand nombre de contestations qui pourroient naître dans toute l'étenduë de son Ressort, si la Cour ne faisoit incessamment le Reglement que le Roy avoit renvoyé à sa justice & à son équité.

Requerant qu'il plût à ladite Cour d'ordonner que les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechaussées du Ressort, les Substituts du Procureur General du Roy esdits Sieges, donneront leurs avis sur la maniere en laquelle ils estimeront, eu égard aux usages des lieux & à la qualité de la recolte, que l'on doit pourvoir pour la presente année 1709. au payement des gros des Curez, Chanoines, Chapelains & autres, & des pensions Monacales, & en general, de toutes charges & prestations aussi payables en grains, non comprises dans les Articles qui precedent ledit Article V. de ladite Déclaration du Roy, comme aussi au payement des cens, rentes, redevances foncieres, & autres de quelque nature qu'elles soient, payables en vin, huile, noix, chataignes & autres especes de fruits qui ont péri, ou qui ont été considerablement endommagez par la rigueur de l'hyver, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, y être pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendroit par raison: la matiere mise en deliberation,

LADITE COUR faisant droit sur la Requête du Procureur General du Roy, ordonne que les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechaussées du Ressort, & les Substituts du Procureur General du Roy ésdits Siéges donneront leurs avis sur la maniere en laquelle ils estimeront, eu égard aux usages des lieux & à la qualité de la recolte, que l'on doit pourvoir pour la presente année 1709. au payement des gros des Curez, Chanoines, Chapelains & autres, & des pensions monacales, & en general de toutes charges & prestations aussi payables en grains, non comprises dans les Articles qui precedent ledit Article V. de ladite Déclaration du Roy: comme aussi au payement des cens, rentes, redevances foncieres, & autres de quelque nature qu'elles soient, payables en vin, huile, noix, chataignes & autres especes de fruits qui ont péri, ou qui ont été considerablement endommagez par la rigueur de l'hyver, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, y être pourvû par la Cour ainsi qu'il appartiendra, le tout conformement à ladite Déclaration du Roy. FAIT en Parlement le treize Novembre mil sept cens neuf.

Signé, DONGOIS.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy du 26. Nov. 1709. Qui ordonne que jusqu'au premier Octobre 1710. les Grains & Legumes qui seront apportez dans le Royaume, ou qui seront transpor[illegible] d'un [illegible] [illegible] seront exempts de tous Droits.

LE Roy s'étant fait representer en son Conseil l'Article XIV. de la Déclaration du 27. Avril dernier, par lequel Sa Majesté auroit déchargé les Bleds, Fromens, Meteils, Seigles, Orges, Avoines & autres grains, les Farines & le Pain, même les Ris, les Poix, les Feves & autres Legumes, qui entreront & seront apportées dans le Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de son obeissance, tant par Terre que par Mer, ou qui seront transportées d'une Province ou d'un lieu dans un autre, jusqu'au dernier Decembre de la presente année, de tous Droits d'Entrée, Octrois, Péages & autres Droits qui se levent sur lesdits Grains & Legumes dependans des Fermes de Sa Majesté; comme aussi des Droits d'Entrées, Octrois & Péages qui se levent sur lesdits Grains & Legumes, par les Villes, Communautez, Païs d'Etats, Seigneurs particuliers, Laïques ou Ecclesiastiques, & autres Proprietaires desdits Droits, pour quelques causes & occasions qu'ils soient établis ou accordez. Et Sa Majesté voulant pour le soulagement de ses Sujets continuer ladite exemption de Droits; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que jusqu'au premier Octobre de l'année prochaine 1710. les Grains & Legumes seront & demeureront exempts de tous Droits, suivant & ainsi qu'il est porté par l'Article XIV. de la Déclaration du 27. Avril 1709. sans préjudice neanmoins à l'execution de la Déclaration du 5. du present mois de Novembre pour la Province de Bourgogne & Pays en dependans, qui sera executée selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-six Novembre 1709. Collationné. Signé, RANCHIN.

Arrest du Parlem. du 1[illegible]. Janvier 1710. Qui regle la maniere en la[illegible]le on payera pour l'année 1709. les cens, rentes Seigneuriales ou foncieres; les gros des Curez, Vicaires, Chapelains; pensions monacales & autres prestations payables en grains: comme aussi les cens, rentes, redevances foncieres, & autres payables en vin, huile, noix, chataignes & autres especes de fruits.

CE JOUR, les Gens du Roy sont entrez, & Maître Guillaume-François Joly de Fleury Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont presenté à la Cour les avis à eux envoyez par les Lieutenans Generaux & les Substituts du Procureur General du Roy des Bailliages & Senechaussées du Ressort, en execution de l'Arrêt du treiziéme Novembre dernier, sur la maniere en laquelle ils auroient estimé, eu égard aux usages des lieux & à la qualité de la recolte, que l'on doit pourvoir pour l'année 1709. au payement des gros des Curez, Chanoines, Chapelains & autres, & des pensions monacales, & en general de toutes charges & prestations payables en grains, non comprises dans les quatre premiers Articles de la Déclaration du Roy du huitiéme Octobre aussi dernier, comme aussi au payement des cens, rentes, redevances foncieres & autres, payables en vin, huile, noix, chataignes, & autres especes de fruits qui ont péri, ou qui ont eté considerablement endommagez par la rigueur de l'hyver de ladite année 1709. lesquels avis ils ont laissez sur le Bureau, avec les conclusions par ecrit prises par le Procureur General du Roy, dont ils ont expliqué les raisons.

Et après avoir vû par la Cour les Déclarations du Roy des onziéme Juin & huitiéme Octobre derniers, ledit Arrêt du treiziéme Novembre; les avis du Lieutenant Civil & du Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet de cette Ville de Paris; du Lieutenant General & du Substitut au Bailliage & Siége Présidial de Reims; du President & du Substitut au Bailliage de Villeneuve le Roy; du Lieutenant General au Bailliage & Siége Présidial de Saint Pierre le Moûtier, & du Lieutenant particulier au Bailliage de Saint Dizier & des Substituts ésdits Siéges; du Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Presidial de Vitry le François; du Lieutenant particulier au Bailliage de Clermont en Beauvoisis; du Lieutenant General au Bailliage de Saint Quentin; du Lieutenant General au Bailliage de Montdidier; du Prevôt de Beaugency, pour la vacance de l'Office de Lieutenant General & des Substituts ésdits Siéges, ceux des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Sieges Presidiaux de Sens, Laon, Provins; du grand Bailly de Saint Omer; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Dreux, Fismes, la Fere, Ham, & des Substituts esdits Sieges; des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Siéges Presidiaux d'Auxerre, Blois, Chateau-Thierry, la Fleche; du Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Presidial de Beauvais; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Dourdan, Roye, Peronne, Chinon; de Maître Guy Bailly, Conseiller Verificateur des défauts au Bailliage d'Yeure-le-Châtel, pour l'absence du Lieutenant General, & des Substituts ésdits Siéges; du Lieutenant General en la Senechaussée & Siége Presidial d'Abbeville; du Lieutenant particulier au Bailliage & Siége Presidial de Senlis; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Nemours, Chauny, Mesle, Doullens, Montfort, & des Substituts ésdits Siéges: ceux des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Siéges Presidiaux de Chartres & de Chatillon sur Indre; du Lieutenant particulier au Bailliage & Siege Presidial de Châlons; du Lieutenant General en la Senechaussée de Châtellerault; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Gien, Magny, Meulan, Beaumont sur Oise, Crecy; de Maître Georges Durand Conseiller au Bailliage de Bar sur Seine, pour la vacance des Offices de Lieutenans General & Particulier, & des Substituts ésdits Siéges; du Doyen des Conseillers en la Senechaussée & Siége Presidial d'Angers, pour la vacance de l'Office de Lieutenant General & l'absence du Lieutenant Particulier; du Lieutenant General en la Senechaussée de Baugé; des Lieutenans Generaux aux Bailliages d'Amboise, Sezanne, Marle, du Bailly de Brie-Comte-Robert, & des Substituts ésdits Siéges, & de celuy du Bailliage de Montreau; ceux du Lieutenant General en la Senechaussée & Siége Presidial de Gueret; du Lieutenant General au Bailliage de Mamers; de Maître Framery Conseiller au Bailliage d'Ardres, pour l'absence des autres Officiers, & des Substituts ésdits Siéges; des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Siéges Presidiaux de Soissons, Langres, Crespy en Valois; du Lieutenant General en la Senechaussée & Siége Presidial de Chateau-Gontier; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Montferrand, Châtillon sur Marne, Vierson; du Bailly de Loudun, & des Substituts ésdits Siéges: ceux du Lieute-

Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial de Troyes; du Lieutenant Particulier en la Senechauffee & Siége Prefidial du Mans, des Lieutenans Generaux des Bailliages de Ville-Franche en Beaujollois, Romorantin, & des Subftituts éfdits Siéges; ceux du Lieutenant General en la Senechauffée & Siege Prefidial d'Angoulême; des Lieutenans Generaux ès Senechauffées de Saumur & Beaufort; du Senechal de Montmorillon; des Lieutenans Generaux des Bailliages de Salers & de Ribemont, & des Subftituts efdits Siéges: ceux du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial d'Amiens; du Lieutenant Particulier au Bailliage d'Iffoudun, du Lieutenant General au Bailliage d'Hefdin; du Lieutenant General au Siege Royal de Chateau du Loir, du Bailly de Pont fur Seine; des Subftituts éfdits Siéges, & de celuy du Siége Royal de Rochefort: ceux du Lieutenant General en la Senechauffée & Siége Prefidial de Moulins; du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial de Mâcon; des Lieutenans Generaux des Bailliages de Langetz & Cognac; des Subftituts éfdits Siéges, & celuy du Bailliage de Cuffet: ceux du Lieutenant General en la Senechauffee de Civray; du Lieutenant General au Bailliage de Saint Maixant, & des Subftituts éfdits Siéges: ceux du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial de Tours; du Lieutenant Particulier au Bailliage de Montbrifon; du Lieutenant General au Bailliage de Mortagne, & des Subftituts éfdits Siéges: ceux du Lieutenant General en la Senechauffée & Siége Prefidial de Poitiers; du Lieutenant General au Bailliage de Nogent fur Seine, & des Subftituts éfdits Siéges: ceux du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial de Mante; du Lieutenant General en la Senechauffee de Fontenay le Comte; du Lieutenant General au Bailliage de Vic, & des Subftituts éfdits Siéges: ceux des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Bourg-Argental & de Bellefme, & des Subftituts éfdits Siéges: celuy du Prefident & du Subftitut au Confeil du Provincial d'Artois; celuy du Senechal au Siége Royal de Murat: ceux du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial d'Orleans; du Lieutenant General en la Senechauffée & Siége Prefidial de Riom, & des Subftituts éfdits Siéges: celuy du Lieutenant General au Bailliage de Chaumont en Vexin, & du Subftitut audit Siége: ceux du Lieutenant General au Bailliage & Siége Prefidial de Melun; du Lieutenant General en la Senechauffée & Siége Prefidial de la Rochelle, & des Subftituts éfdits Siéges: celuy du Lieutenant General & du Subftitut au Bailliage & Siége Prefidial de Chaumont en Baffigny; & ceux des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Siéges Prefidiaux de Bourges & Meaux; des Lieutenans Generaux des Senechauffées & Siéges Prefidiaux de Clermont en Auvergne & d'Aurillac; des Lieutenans Generaux aux Bailliages de Noyon, Saint Flour, Mehun fur Yeure, Montreuil fur Lorris, Etampes, Chateauneuf en Thimerais, Chauffour, Uffon, Compiegne; des Lieutenans Generaux aux Siéges Royaux de Bellac, Luzignan, Parthenay, & des Subftituts efdits Siéges: enfemble les Conclufions du Procureur General du Roy, & la matiere mife en deliberation,

LADITE COUR faifant droit fur les Conclufions du Procureur General du Roy, ordonne que l'Article premier de ladite Déclaration du 8. Octobre dernier, fera executé felon fa forme & teneur; & en confequence, que les cens & rentes Seigneuriales ou foncieres, payables en bled froment, meteil ou feigle, qui font échûës pendant le cours de l'année 1709. même celles qui font dûës à des Hôpitaux ou Communautez, pour fondation, aumône, ou autre caufe, feront payees en orge, avec le fupplement fixé par ladite Déclaration, & ce dans le Reffort de ladite Cour, à l'exception des Bailliages & Senechauffées de Chauffour en Forêts, Bourg-Argental, Aurillac, Vic, Murat, Salers, Montferrand, Riom, Saint Flour, Moulins, Saint Pierre le Moûtier, Mont-Luçon, Bellac, le Dorat, Gueret, Saint Maixant, Civray, Uffon en Poitou, Angers, Château-Gontier, Laval, Mayenne, Langetz, Châtillon fur Loire, Gien, Villeneuve le Roy, Soiffons, Saint Quentin, Ham, Montreuil fur Mer, Boulogne & Ardres, ou fuivant les avis des Lieutenans Generaux, & des Subftituts du Procureur General du Roy aufdits Siéges, il n'a pas été recueilli affez d'orge pour y pouvoir executer ledit Article premier de ladite Déclaration du 8. Octobre dernier; dans lefquels Bailliages & Senechauffées lefdits cens & rentes Seigneuriales ou foncieres feront payées en argent, fur le pied de ce que les bleds de l'efpece dans laquelle ils font payables ont été vendus dans le marché le plus proche des lieux, le premier jour de marché du mois de Janvier 1709. conformément à l'Article XI. de la Déclaration du Roy du onziéme Juin, regiftré en ladite Cour le quatorziéme dudit mois. Ce qui aura lieu pareillement dans les Bailliages & Senechauffées de l'Artois, de Laon, Peronne, Compiegne, Roye, Clermont en Beauvoifis, Châlons, Reims, Langres, Château-Thierry, Crecy, Chartres, Châteauneuf en Thimerais, Yeure-le-Châtel, Beaufort, Romorantin, Bourges, Iffoudun, Poitiers, Lufignan, Mefle, Montmorillon, Angoûlême & Cuffet, à l'égard des cantons particuliers dans lefquels fuivant les avis des Lieutenans Generaux & des Subftituts du Procureur General du Roy aufdits Sieges, il n'a pas été recueilli d'orge en affez grande quantité pour payer lefdits cens & rentes fur le pied fixé par ladite Déclaration du 8. Octobre 1709. defquels cantons particuliers l'état fera inceffamment arrêté par lefdits Lieutenans Generaux & Subftituts, & remis au Greffe defdits Siéges dans quinzaine apres la publication du prefent Arrêt.

II. Et en ce qui concerne le payement des gros des Curez, Vicaires & Chapelains, penfions monacales, & autres femblables redevances & preftations alimentaires qui font payables en bled froment, meteil ou feigle, Ordonne que dans tous les lieux du Reffort de ladite Cour, celles qui n'excederont la quantité de fix feptiers mefure de Paris pour les Curez, & de trois feptiers pour les Vicaires, Chapelains, Religieux rempliffans actuellement les places monacales à eux deftinées, ou autres perfonnes à qui lefdites redevances feront dûës, feront payées dans l'efpece en laquelle elles font exigibles, ou en argent, fur le pied de ce que les bleds de ladite efpece auront eté vendus au marché le plus proche des lieux, le premier jour de marché du prefent mois de Janvier 1710. le tout au choix des redevables. Et à l'egard des redevances de ladite qualité qui excedent la quantite de fix & de trois feptiers mefure de Paris, elles feront payées jufqu'à concurrence de ladite quantité en bled de l'efpece la plus haute de celles dans lefquelles elles font dûës, ou en argent fur le pied de ce que les bleds de ladite efpece auront été vendus au marché le plus proche des lieux le premier jour de marché du prefent mois de Janvier 1710. auffi au choix & option des redevables; & le furplus defdites redevances fera payé en argent, fur le pied de ce que les bleds de l'efpece dans laquelle lefdites redevances font payables, ont été vendus le premier marché du mois de Janvier 1709.

III. Les fermages payables en bled froment, meteil ou feigle, feront payez en orge pour l'année 1709. avec le fupplement reglé par l'Article premier de ladite Déclaration du 8. Octobre dernier, fi mieux n'aiment les Fermiers les payer en argent, avec le même fupplement fur le pied de ce que l'orge aura été vendu dans le marché le plus proche, le premier jour de marché du prefent mois de Janvier 1710. & ce dans tout le Reffort de ladite Cour, à l'exception des lieux cy-deffus mentionnez, dans lefquels fuivant l'avis defdits Lieutenans Generaux & Subftituts ladite Déclaration ne peut etre executée, dans lefquels lieux lefdits fermages feront payez en argent, fur le pied de ce que les bleds de l'efpece dans laquelle ils font éxigibles, auront eté vendus dans le marché le plus proche des lieux, le premier jour de marché du mois de Janvier 1709. fans préjudice aux Fermiers de fe pourvoir pardevant les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechauffées du Reffort pour les diminutions & remifes qu'ils pretendront leur être dûes, pour autres caufes que celle de la perte des bleds arrivee par la rigueur de l'hyver, fur lefquelles, enfemble fur les defenfes des Proprietaires, il fera ftatué par lefdits Juges, fuivant & en la forme prefcrite par l'Article V. de ladite Declaration du 8. Octobre dernier.

IV. Dans tous les cas cy-deffus exprimez où il fera dû un fupplément, ledit fupplement fera reglé fur le pied de la mefure du bled, & non de celle de l'orge, dans les lieux où la mefure de l'orge eft differente de celle du bled.

V. Seront au furplus tous les cens, rentes & redevances réelles, comme auffi les fermages payables en orge, avoine ou autres menus grains, de quelque nature qu'ils foient, payez dans l'efpece en laquelle ils font dûs, fuivant l'ufage ordinaire, & fans y rien innover, fans prejudice aux Fermiers de fe pourvoir comme deffus pour les diminutions qu'ils pourront prétendre fur lefdits fermages.

VI. Les cens, rentes Seigneuriales ou foncieres payables en vin, même les gros des Curez & autres redevances réelles, de quelque qualité qu'elles foient, & pareillement les fermages auffi payables en vin, feront payez en argent fur le pied de ce que le vin de la qualité de celuy dans lequel ils font éxigibles, aura valu au premier jour de Janvier de l'année 1709. fi mieux n'aiment ceux aufquels lefdites redevances ou fermages font dûs, differer d'en recevoir le payement jufqu'après les vendanges de la prefente année 1710. ce qu'ils feront tenus d'opter dans quinzaine du jour de la premiere fommation qui leur en fera faite par les debiteurs defdites redevances, finon l'option en demeurera referée au redevable, le tout à l'exception des cens, redevances & fermages payables en vin, dans le Bailliage de Mante & dans l'Ile de Ré, lefquels feront payez en la maniere accoûtumée, conformément aux avis des Lieutenans Generaux & des Suftituts au Bailliage de Mante & Siége de la Rochelle.

VII. Et pour ce qui concerne le payement des cens, rentes & autres redevances ou fermages qui font dûs en noix, huile, châtaignes, ou autres fruits qui ont péri, ou qui ont été confiderablement endommagez par la rigueur de l'hyver de l'année 1709. Ordonne qu'il y fera pourvû inceffamment par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechauffées du Reffort de ladite Cour, fur la requifition des Subftituts du Procureur General du Roy aufdits Siéges, foit en évaluant lefdites redevances ou fermages en argent, fur le pied & pour le temps qu'ils jugeront convenable, foit en réduifant ou en fufpendant pour un temps le payement defdites redevances, ou autrement, ainfi qu'il appartiendra; & ce

par

par provision seulement, & jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en ait eté ordonné.

VIII. Ne pourra neanmoins le present Arrêt nuire ni préjudicier aux transactions & accommodemens, si aucuns ont été faits entre les parties interessées, pour le payement desdits cens, rentes, redevances & fermages, payables en bleds, vins, huiles, noix, châtaignes ou autres fruits cy-dessus mentionnez, même aux payemens faits volontairement, sans aucune reserve ni protestation, de la disposition duquel present Arrêt, les Parties qui auront fait lesdits accommodemens ou payemens, ne pourront se prévaloir pour donner atteinte ausdits payemens & accommodemens.

IX. Les contestations qui surviendront dans l'execution du present Arrêt, seront portées pardevant les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechaussées du Ressort, pour y être jugées sommairement & sans frais en la forme prescrite par l'Article V. de ladite Déclaration du 8. Octobre 1709. sauf l'appel en la Cour; & seront les Jugemens par eux donnez en cette matiere, executez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. Et sera le present Arrêt lû, publié & enregistré dans tous les Bailliages & Senechaussées du Ressort, & affiché par tout où besoin sera; enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le dix-huit Janvier mil sept cens dix. Signé, DONGOIS.

Arrest du Conseil d'Etat du Roy, du 8. Fevrier 1710. Qui ordonne que tous les Actes de quelque nature qu'ils puissent être qui seront passez jusqu'au premier d'Avril prochain au profit de ceux qui auront prêté de Bleds ou autres Grains pour ensemencer les Terres, ou des deniers pour en acheter, avec stipulation d'employ, seront & demeureront déchargez de tous droits de Controlle & de Sceau, conformément à l'Article XVI. de la Déclaration du 20. Juill. 1709.

LE ROY s'étant fait representer en son Conseil la Déclaration du 20. Juillet 1709. concernant les Grains, par lequel Article XVI. Sa Majesté auroit ordonné que tous les Actes de quelque nature qu'ils puissent être, qui seroient passez au profit de ceux qui auroient prête des Bleds ou autres Grains pour ensemencer les Terres dans la saison convenable, pendant le cours de ladite année, ou des deniers pour en acheter, avec stipulation d'employ, seroient & demeureroient déchargez de tous droits de Controlle & de Sceau, dérogeant dans tous les cas cy-dessus mentionnez à toutes Ordonnances, Edits & Déclarations à ce contraires: Et Sa Majesté ne voulant rien oublier de tout ce qui peut contribuer au soulagement de ses Sujets, & faciliter les semences des menus Grains; Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Actes de quelque nature qu'ils puissent être, qui seront passez jusqu'au premier d'Avril prochain au profit de ceux qui auront prête des Bleds ou autres Grains, pour ensemencer les Terres, ou des deniers pour en acheter, avec stipulation d'employ, seront & demeureront déchargez de tous droits de Controlle & de Sceau, suivant & conformément à l'Article XVI. de la Déclaration du 20. Juillet dernier, qui sera executée jusqu'audit jour premier d'Avril selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrêt, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le huitiéme jour de Fevrier mil sept cens dix. Collationné.

Signé, GOUJON.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendans & Commissaires departis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main, chacun à votre égard, à l'execution de l'Arrêt dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de notre Chancellerie, cejourd'huy donné en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës; lequel Nous commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles le huitiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cens dix, & de notre Regne le soixante-septiéme. Par le Roy en son Conseil. Signé, GOUJON. Et scellé.

Déclaration du Roy, du 4. Avril 1710. Portant suppression de la Chambre établie pour les Bleds, par les Lettres Patentes du 11. Juin 1709. Registrée en Parlement le 14. Avril 1710.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 11. Juin dernier, Nous avons établi une Chambre composée d'un President en notre Cour de Parlement, de six Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, & de quatorze Conseillers en notredite Cour, pour juger en dernier ressort les procès criminels qui seroient instruits sur les contraventions, abus & malversations, dont Nous avions attribué la connoissance aux Commissaires envoyez dans les Provinces du ressort de de notre Parlement de Paris, pour l'execution de notre Déclaration du 27. Avril dernier, & autres données en consequence. Et par notre Declaration du 25. du même mois de Juin, Nous avons explique plus amplement l'autorite & les fonctions de cette nouvelle Chambre, à laquelle Nous avons aussi donné le pouvoir de connoitre des contraventions aux Ordonnances & Reglemens sur le fait de la Police des Grains, pour lesquelles le procès auroit été instruit aux Coupables par les Juges ordinaires des lieux, dans les cas où suivant nos Déclarations il leur étoit permis de le faire concurremment avec nos Commissaires; mais comme presque toutes les procedures qui ont été faites par les uns ou par les autres en execution de nosdites Déclarations, ont été jugées par ladite Chambre, en sorte que le petit nombre de celles qui n'ont pû encore y être expediées, ne merite plus d'occuper une Chambre dont les fonctions doivent cesser naturellement avec la cause qui Nous avoit porté à l'etablir, Nous avons jugé à propos de la supprimer, en renvoyant les affaires qui y sont encore indécises, même celles de pareille nature qui pourroient naître dans la suite, en la Chambre de la Tournelle de notre Cour de Parlement, pour y être jugées en la même forme qu'elles l'auroient pû être en la Chambre que Nous supprimons par ces Presentes. Et Nous nous portons d'autant plus volontiers à faire cette suppression, que la diminution generale du prix des Grains, jointe à la quantité considerable qui en reste encore dans nos Etats, & à l'esperance d'une recolte très-heureuse, que la Providence semble Nous promettre par les signes les plus favorables, Nous fait croire que l'abondance se retablissant dans notre Royaume, Nous ne serons plus dans la necessité d'employer des moyens extraordinaires pour y maintenir la Police & le bon marché des Grains. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, Nous avons supprimé & supprimons par ces Presentes signées de notre main, ladite Chambre établie par nos Lettres Patentes du 11. Juin dernier; Voulons qu'à compter du jour de l'enregistrement des Presentes en notre Cour de Parlement, tous les procès, ensemble toutes les instructions & appellations pendantes & indecises en ladite Chambre, même celles de pareille nature qui pourroient naître dans la suite, soient portees en la Chambre de la Tournelle, pour y être instruites & jugées, avec le même pouvoir & dans la même forme qu'elles l'auroient pû être dans ladite Chambre cy-devant par nous établie, suivant notre Declaration du 25. Juin dernier, à l'effet de quoy tous les procès, pieces & procedures qui ont été apportées au Greffe de ladite Chambre, seront incessamment remises en celuy de la Chambre de la Tournelle, à laquelle Nous attribuons pour l'execution des Presentes, toute Cour, Jurisdiction & connoissance privativement à tous autres Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT a nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à registrer, & le contenu en icelles, executer selon la forme & teneur: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles le quatriéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens dix; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Déclaration du Roy, du 11. May 1710. Qui proroge jusqu'au mois de Octobre prochain, l'exemption de tous droits d'entrée, de minage & autres semblables sur les Grains, & renouvelle l'execution des Articles XVI. XVII. XVIII. & XIX. de la Déclaration du 11. Juin 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Entre les differentes précautions que Nous avons crû devoir prendre pendant le cours de l'année derniere pour faciliter le commerce des Grains, & pour veiller à la conservation des biens de la terre, il y en a quelques-unes dont l'effet a été limité expressément a un certain temps, par les Déclarations que Nous avons faites sur cette matiere, & il y en a d'autres, dont le principal objet ayant été de conserver la recolte de l'année derniere, on pourroit douter si elles doivent avoir lieu par rapport à la recolte de cette année; ainsi Nous avons jugé à propos d'expliquer également nos intentions sur les unes & sur les autres, en prorogeant les premieres pour un temps, & en renouvellant les dernieres, afin que les facilitez que Nous continuerons d'apporter pour le transport & le débit des Grains, entretiennent l'abondance que Nous voyons avec joye regner dans les Marchez, & que par les précautions que Nous prendrons encore pour la conservation des nouveaux fruits, Nous assurions autant qu'il peut dépendre de nos soins, le fonds de cette heureuse recolte de toute sorte de Grains, que Nous avons lieu de croire que la Providence prépare aux vœux & aux besoins de notre Royaume. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que les Articles XIV. & XV. de notre Déclaration du 27. Avril de l'année 1709. ensemble l'Arrêt par Nous rendu en

concernant la conservation des fruits de la terre, &c. Registrée en Parlement le 17. May 1710.

en notre Conseil le 26. Novembre de ladite année, par lequel Nous en avons porogé l'execution jusqu'au premier Octobre prochain, soient executez selon leur forme & teneur : ce faisant que tous les bleds fromens, méteils & seigles, orges, avoines & autres grains, les farines & le pain, même les ris, les pois, les féves & autres legumes qui entreront & seront apportées dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéïssance, tant par terre que par mer, ou qui seront transportées d'une Province ou d'un lieu dans un autre jusqu'audit jour premier Octobre prochain, soient & demeurent déchargées de tous droits d'entrées, octrois, péages & autres droits qui se levent sur lesdits grains, legumes, farines & pain, soit que lesdits droits dépendent de nos Fermes, ou qu'ils appartiennent à des Villes, Communautez, Pays d'Etats, Seigneurs particuliers, Laiques ou Ecclesiastiques, & autres Proprietaires, pour quelque cause & occasion qu'ils soient établis ou accordez, sans préjudice néanmoins de l'exécution de notre Declaration du 5. Novembre 1709. pour la Province de Bourgogne & Pays en dépendans, qui sera executée selon sa forme & teneur. Défendons à nos Fermiers, & à ceux des Communautez ou particuliers ausquels ces droits appartiennent, de les éxiger ni recevoir pendant ledit temps, même à nos Fermiers des droits de barrage de lever aucuns droits de barrage & autres sur les chevaux, charettes & autres voitures qui se trouveront chargées desdits grains, legumes, farines & pain, à peine contre tous ceux qui y contreviendront d'être contraints à la restitution du quadruple de ce qu'ils auront reçû.

II. Ordonnons conformément aux Articles I. & II de notre Declaration du 14. May 1709. que les droits de minage, levage, strage, mesurage, leide, plassage, étalage, stellage, tonlieu & autres de pareille qualité, qui se percevoient en espece avant notredite Declaration, soit par nos Fermiers & Receveurs, & par les Engagistes de nos Domaines, soit par les Villes ou Communautez, Seigneurs particuliers, Ecclesiastiques ou Laiques, & autres Proprietaires, seront perçûs en argent jusqu'au premier Octobre prochain, suivant l'évaluation qui en a été faite par les Lieutenans Generaux des Bailliages & Senechaussées de notre Royaume, en execution de notredite Declaration. Voulons que ceux qui jusqu'au jour de ladite Declaration ont été en possession de ne point payer lesdits droits, soit en espece ou en argent, pour les grains, farines & legumes qu'ils vendoient dans leurs maisons ou greniers, continuent de jouir de la même exemption jusqu'au jour cy-dessus marqué, encore qu'ils soient obligez de vendre leurs grains aux Marchez, suivant les Arrêts de Reglement que Nous voulons être executez selon leur forme & teneur, à la charge neanmoins de payer seulement à ceux qui font actuellement l'exercice du mesurage, lorsqu'ils se serviront d'eux pour faire mesurer lesdits grains, farines ou legumes, le quart de la somme à laquelle les droits de minage & autres de pareille qualité sont fixez dans les lieux où ils se payent en argent, & dans les lieux où ils etoient cy-devant payez en especes, le quart de la somme à laquelle ils ont été évaluez en execution de notre Declaration du 14. May 1709.

III. L'Article XVI. de notre Declaration du 11. Juin de ladite année 1709. sera pareillement executé; & en consequence Nous ordonnons que le premier Dimanche après la publication de notre presente Declaration dans chaque Bailliage ou Senechaussée de notre Royaume, il sera nommé dans chaque Paroisse en la forme & maniere accoûtumée, tel nombre d'habitans qu'il sera jugé à propos, suivant l'étenduë du terroir, pour y faire aussi-tôt après leur élection, la fonction ordinaire de Messiers, & veiller à la conservation des grains & autres fruits, jusqu'à ce que la recolte en soit faite ; leur enjoignons d'empêcher qu'il y soit fait aucun dégât, & aux Juges & Officiers des lieux de leur donner, en cas de besoin, l'aide & le secours necessaires. Voulons que ceux qui se trouveront coupables de vol & enlevement desdits grains & fruits, soient condamnez au carcan ou au fouet, & au bannissement, même à la mort lorsque ledit vol & enlevement aura été commis avec attroupement, port d'armes & violence publique. Enjoignons aux Prevôts des Maréchaux, Vice-Senechaux, Vice-Baillifs, leurs Lieutenans & autres Officiers de Maréchaussées de veiller en faisant leurs courses dans la campagne, à la conservation des grains & fruits de la terre, & prêter main-forte aux Messiers & aux Juges des lieux, lorsqu'ils en auront besoin pour l'execution du present Article.

IV. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, suivant l'Article XVII. de notre Declaration du 11. Juin 1709. à tous Gentils-hommes & autres ayant droit de chasse, de chasser avec chiens ou oiseaux, à pied ou à cheval sur les terres ensemencées de quelques grains que ce puisse être, jusqu'après la recolte prochaine, a peine de privation de leur droit de chasse, & de cinq cens livres d'amende, conformément à l'Article XVIII. du Titre des chasses de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. & en outre de cinq cens livres d'aumône, applicable aux Pauvres du lieu le plus proche, ensemble de tous dépens, dommages & interêts envers le Proprietaire, Usufruitier ou Fermier, lesquels dommages & interêts ne pourront être liquidez à une moindre somme que celle de cent livres. Voulons que lesdites peines ayent lieu contre tous Marchans, Artisans, Paysans & tous autres Roturiers qui n'ont point droit de chasse, & ce outre les peines portées par l'Article XVIII. du même Titre sera au surplus execute selon sa forme & teneur ; & seront toutes les Sentences & Ordonnances qui interviendront en cette matiere, executées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y prejudicier, a quelques sommes qu'elles puissent monter.

V. Permettons pareillement suivant l'Article XVIII. de notredite Declaration, à tous Fermiers, Laboureurs ou Proprietaires seulement, de faire couper ou arracher les chardons & autres mauvaises herbes qui sont nuisibles aux grains & autres fruits de la terre, sans prejudice a nos Officiers des chasses, ou aux Sieurs Hauts-Justiciers de veiller par leurs Gardes ou autres personnes par eux préposées, à ce qu'il ne soit fait sous ce pretexte aucun vol d'œufs de perdrix, ou autre délit, & de punir ou faire punir ceux qui se trouveront en contravention suivant la rigueur des Ordonnances, les défenses portées par les Reglemens qui defendent aux Paysans d'enlever les herbages avant la saint Jean, demeurant dans leur force & vertu à l'egard de toutes personnes autres que les Proprietaires, Fermiers ou Laboureurs, & ceux qu'ils employeront pour faire couper ou arracher lesdites herbes.

VI. Ordonnons que conformément à l'Article XIX. de notredite Declaration du 11. Juin 1709. celle du 22. Juin 1694. & les Ordonnances des Rois nos Predecesseurs, dont elle ordonne l'execution, seront executées selon leur forme & teneur ; & en consequence, defendons à toutes personnes, Marchands & autres de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de faire aucuns achats, marchez ou arrhemens de grains en verd, sur pied & avant la recolte, à peine de confiscation desdits Grains ou du prix d'iceux, applicable moitié au dénonciateur, & moitié à l'Hôpital le plus proche, ou aux Pauvres des lieux, de trois mille livres d'amende, applicable un tiers à notre profit, un tiers audit dénonciateur, un tiers audit Hôpital, & en outre du carcan ou du fouet, & du bannissement à temps ; & en cas de récidive, des Galeres à temps ou à perpetuité. Declarons nuls & de nul effet tous lesdits achats, marchez ou arrhemens faits ou à faire. Defendons à ceux qui en ont fait, ou qui en pourroient faire à l'avenir, si aucuns y a, d'en poursuivre l'execution en Justice ni autrement ; & à tous nos Officiers & Justiciers d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, sans préjudice au surplus de l'execution des Ordonnances, Edits, Declarations & Arrêts de Reglement concernant la Police des Grains & Marchez, que Nous voulons être observez selon leur forme & teneur. SI' DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir, en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Marly le onziéme jour de May l'an de grace mil sept cens dix ; & de notre Regne le soixante-septieme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Vû au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

SECTION PREMIERE.

Ce qui fut fait par Messieurs les Commissaires, en execution de la Commission portée par les Lettres Patentes du 9. Juin 1709.

L'On choisit pour cet employ les personnes que le Conseil du Roy connut les plus affectionnées pour le bien public au nombre de trente-huit qui furent distribuées dans toutes les Provinces du Royaume. La Champagne échut en partage à M. Dareine Lieutenant General & President au Présidial de Senlis, à M. Bruant Des Carieres Conseiller au Châtelet de Paris, & à moy. Je ne puis rendre compte que de ce qui se passa dans cette Province, n'ayant eû aucune liaison ni aucune correspondance avec Messieurs les autres Commissaires.

Nous partîmes de Paris M. Descarieres & moy avec chacun notre Greffier & notre Huissier, le samedy 29. du mois de Juin, & nous arrivâmes à Châlons le 3. de Juillet où nous trouvâmes M. Dareine notre Collegue qui s'y étoit rendu de Senlis. Nous rendîmes visite le lendemain à M. de Noailles Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, & à M. d'Harouys Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes & Intendant de la Province. Les deux jours suivans nous eûmes l'honneur de recevoir leurs visites, & nous profitâmes de leurs sages Conseils & de leurs instructions sur l'état de la Province & du caractere des personnes bien ou mal intentionnées de chacun des principaux lieux.

Le 7. de Juillet Nous reçûmes une Lettre de M. le Procureur General du 11. Juin touchant le payement des dixmes, champarts, terrages, & autres droits semblables pour donner notre avis sur l'execution de l'Article 10. de cette Déclaration, qui recevoit, ce semble, quelque difficulté. Nous en conferâmes avec M. de Châlons; & après avoir oüy les Principaux du Chapitre de l'Eglise Cathedrale, gros Decimateurs dans plusieurs lieux qui se rendirent auprés de Nous par deputation, Nous envoyâmes à M. le Procureur General notre Avis en ces termes.

Avis qui fut donné par Messieurs mes Collegues & par moi sur l'Art. 10. de la Declaration du Roy du 11. Juin, & que Nous envoyâmes à M. le Procureur General qui l'avoit demandé.

VEU par Nous, Commissaires députez dans la Generalité de Champagne, par Lettres Patentes du 9. Juin dernier, registrées au Parlement le 13. dudit mois, pour l'exécution des Declarations du Roy sur le fait des bleds, l'Article X. de la Déclaration du 11. dudit mois de Juin, portant que les dixmes tant Ecclesiastiques qu'infeodées, les Champarts, Terrages & autres droits semblables, qui seront à prendre en espece, sur les bleds qu'on recueillera aux moissons prochaines, ne pourront être exigées en nature; mais qu'il sera permis à ceux qui les doivent d'en fournir la valeur en bleds des années precedentes ou en argent, à leur choix, ainsi qu'il sera reglé par Sa Majesté, avant le temps de la recoite: sur l'avis de Nous Commissaires; veu aussi les Memoires qui nous ont été mis entre les mains dans la Province sur cette matiere; après avoir ouy a plusieurs & differentes fois les principaux du Clergé de Châlons gros Decimateurs.

Il Nous a paru que l'exécution de cet Article seroit très-difficile, attendu que la conversion de la dixme en argent, la differente bonté ou qualité des bleds & des autres grains, sur lesquels elle se perçoit, & l'inégalité des Gerbes, tant par leur differente grosseur, que par les differentes quantitez de grains qu'elles produisent, feroient autant d'obstacles invincibles à ne faire qu'une estimation qu'on ne pouvoit s'assûrer être juste; & ainsi on se trouveroit engagé à faire autant d'estimations differentes qu'il y auroit de pieces de terres, ce qui feroit un détail immense, & qui ne se pouvoit faire qu'à grands frais.

Il y auroit autant de difficulté à obliger les Décimateurs à recevoir des vieux grains à la place de ceux qui provien-droient de leurs dixmes.

1o. Parce que l'estimation des bleds provenans de la dixme, ne pouvoit se faire avec une juste proportion, qu'après que les Gerbes auroient été battuës; ce qui demanderoit un temps considerable, que les Decimateurs ne sont point obligez d'attendre ni de laisser ainsi leurs dixmes divisées à differentes personnes qui en pouvoient abuser.

2o. Que la paille de ces mêmes Gerbes appartient aussi aux Decimateurs, & qu'il ne feroit pas juste de les en priver ou leurs Fermiers.

3o. Plusieurs Décimateurs ont eux-mêmes des Terres à ensemencer, & il paroît qu'il est juste de leur laisser leurs grains qui sont propres à semer.

Ainsi notre avis est sous le bon plaisir de la Cour, que pour éviter ces difficultez & conserver neanmoins les grains provenans des dixmes pour les semer. Il seroit à propos que tous Décimateurs qui tiennent leurs dixmes par leurs mains, soit Ecclesiastiques ou Inféodées, puissent les percevoir en grains à l'ordinaire, à condition de les mettre dans une Grange particuliere, de les faire battre incessamment & sans délai, & de faire leurs déclarations aux Greffes des Bailliages, de la quantité de grains qui en sera provenuë; laquelle ils se soûmettront d'employer en semences sur les Terres qu'ils déclareront posseder, jusqu'à la concurrence de ce qui leur en sera necessaire; & de vendre au prix courant le surplus desdits grains ou le total, s'ils n'ont point de Terres, ou les échanger contre d'autres grains de même valeur, des années précedentes; le tout à ceux seulement qui feront leurs soûmissions au même Greffe, de les employer à ensemencer les Terres qu'ils declareront aussi leur appartenir; & qu'à l'égard des dixmes qui sont affermées, les Décimateurs seront tenus de fournir une Grange à leurs Fermiers, & lesdits Fermiers obligez d'y voiturer leurs grains en Gerbes, lesquelles Gerbes seront pareillement battuës incessamment par lesdits Fermiers qui retireront les pailles à eux appartenans, & la quantité desdits grains qui leur sera necessaire pour ensemencer leurs Terres s'ils en ont; & le surplus desdits grains ou le total, s'ils n'ont point de Terres, demeurera aux Décimateurs pour semer leurs Terres, ou pour les vendre ou échanger; le tout aux conditions cy-dessus expliquées, & à la charge par lesdits Décimateurs de tenir compte à leurs Fermiers du prix desdits grains, sur le pied du prix courant des grains de même qualité. Notre avis cy-dessus touchant les dixmes, peut s'appliquer aussi par les mêmes raisons aux Champarts, Terrages, & autres semblables redevances. Fait & arrêté à Châlons sur Marne par Nous Commissaires susdits, le 7. de Juillet 1709. Signé, Dareine, Bruant Descarieres, De Lamare.

LA Generalité de Châlons contient douze Elections; Nous la partageâmes entre nous trois. Mr. Dareine eut pour sa portion les Elections de Châlons, Rheims, Epernay & Rhetel. M. Descarieres, Langres, Chaumont, Barsuraube & Joinville, & moi Troyes, Vitry, Sezanne, & Sainte Manehoulde. Nous partîmes de Châlons M. Descarieres & moi pour nous rendre dans nos départemens. Nous arrivâmes à Vitry-le-François le 7. du mois de Juillet. Une heure après notre arrivée, M. Godart, Conseiller au Présidial, Maire de la Ville, Messieurs de S. Genis, President au Grenier à Sel, premier Echevin, Perinet & Grimon Echevins, & Dombal Procureur du Roy au Bailliage & de la Ville, se rendi-

rendirent chez moi, me presenterent le present ordinaire de vin, me firent leurs complimens, me demanderent mes ordres, & m'offrirent tous les secours d'Officiers dont j'aurois besoin.

M. le Marquis de Villene Gouverneur me fit le même honneur un moment après. Le lendemain M. Descarieres me quitta pour se rendre à Joinville premiere Ville de son département. Ce même jour je reçûs les Visites de Mrs. du Clergé de l'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame, & des principaux Officiers du Bailliage & de l'Election. Après plusieurs Conferences & avoir reçû les Memoires qu'ils jugerent à propos de me donner, je mandai le Sieur d'Hôtel Greffier du Bailliage; il me mit entre les mains le Registre de toutes les Déclarations qu'il avoit reçûës des Bourgeois & Habitans de la Ville, & les Déclarations que les Juges des autres lieux de l'Election avoient pareillement reçûës des Habitans leurs justiciables. Pour la verification de ces Déclarations, je visitai toutes les maisons de la Ville, accompagné de M. Barbier Lieutenant General de Police, & suivi des Mesureurs de grains, après avoir pris d'eux le serment de s'acquitter fidellement de leur Charge dans les occasions où je jugerois à propos de les employer.

Cette operation auroit tenu un tems infini que je trouvai le moyen d'abreger, je remarquai que tous les bleds étoient en tas regulierement quarrez, & dont la superficie étoit fort égale & unie. Je fis faire par un Menuisier une boëte quarrée d'un pied-cube tenant deux boisseaux deux tiers mesure de Paris. Tout le bled du Pays est d'une qualité assez égale. J'en fis emplir cette boëte qui se trouva peser au poids du Roy cinquante-une livres. Pour faire l'usage que je m'étois proposé de cette boëte, je faisois mesurer la longueur & la largeur d'un tas de bled avec une canne dont je me servois, & où les pieds étoient marqués de petits clous de cuivre, & mesurer aussi la profondeur du tas, multipliant ensuite la longueur par la largeur, & le produit muliplié par la profondeur, je trouvois précisément combien le tas de bled contenoit de pieds-cubes & consequemment de boisseaux, ce qui étoit facile à réduire en septiers. Quand le Proprietaire du bled ne vouloit pas s'en tenir à cette operation, je faisois mesurer en ma presence & en la sienne le tas par les Mesureurs, mais après deux ou trois experiences qui se trouverent justes, chacun se contenta de ma regle de Mathematique; joint que chaque Proprietaire qui sçavoit à quoy montoit la quantité de son bled, étoit convaincu par lui même de la justesse de cette regle; ce qui me donna la facilité de faire la visite de toutes les maisons de la Ville en peu de jours.

J'observai dans ma visite cette œconomie de laisser à chaque famille le bled necessaire à sa nourriture jusqu'à la moisson prochaine; d'obliger les Proprietaires à employer le bled de la recolte de l'année 1708. à ensemencer leurs terres, ou d'en disposer par vente ou échange à ceux qui en auroient besoin pour ce même usage, & de me rapporter un certificat de cet employ signé du Curé, du Syndic, & de deux des principaux Habitans de sa Paroisse. Après cette destination necessaire pour le bien & le repos de la Province, il resta encore aux Habitans cinq à six cens muids de bleds qu'ils se chargerent sur mon procès verbal de vendre aux Marchands de Paris qui étoient alors sur les lieux, & pour continuer les visites qui restoient à faire dans l'Election, je donnai à M. Barbier Lieutenant General de Police ma subdelegation.

Je partis de Vitry le 22. de Juillet pour Sainte Manehoulde où je me rendis le même-jour; je visitai la Ville, & je dressai procès verbal de la quantité des bleds qui se trouverent en chaque maison. L'on m'y donna avis qu'il y avoit beaucoup de bleds en l'Abbaye de Nôtre-Dame de Chartrix, Ordre de Sainte Geneviéve dans la Forêt d'Argonne; je m'y transportai accompagné de M. Hoccart Procureur du Roy au Bailliage, & à mon retour à Sainte Manehoulde le même jour je trouvai à mon Auberge M. le Comte de Maurecourt Gouverneur des bords de la Meuse, il me dit qu'il y avoit dans cette Forêt un parti de la Garnison de Trarbach qui avoit rançonné trois de ses terres, & avoit pris pour ôtages les Maires de ses Justices, que les gens de ce même parti partagé en quatre Brigades s'étoient vantez qu'ils me cherchoient, & avoient taxé ma rançon & la sienne à cinquante mille écus chacun. M. de Malancourt Prevost de Messieurs les Maréchaux de France & Maire de Sainte Manehoulde qui avoit eû le même avis, vint me feliciter de mon retour, & me dit qu'il alloit assembler la milice de la Ville pour en garder les portes la nuit pendant tout le tems que j'y serois; j'entendis en effet un moment après battre la caisse, & la Milice de la Ville en mouvement. Ce danger que Dieu me fit la grace d'éviter, donna lieu à une fausse nouvelle qui fut debitée à la Cour & à Paris que j'avois été tué sur les frontieres, mais ce même bruit fut bien-tôt dissipé, parce que j'écrivois tous les jours de poste aux Puissances, pour les informer de ce qui se passoit dans ma Commission, & à ma famille pour lui apprendre de mes nouvelles.

Après que j'eus fini mes visites à Sainte Manehoulde, je donnai ma subdelegation à M. Hoccart pour continuer les visites des autres lieux de l'Election, & je retournai à Vitry, où j'arrivai le quatriéme du mois d'Août.

Le lendemain, sur les plaintes qui me furent faites par les Laboureurs du Perthois, & par les pauvres Habitans de Vitry & des environs, je rendis, pour y pourvoir, l'Ordonnance qui suit.

DE PAR LE ROY,

Et Monsieur le Commissaire Député par Sa Majesté sur le fait des Grains dans la Province de Champagne.

N°. C'est le même Titre de toutes mes Ordonnances, je ne le repeterai point sur celles que je rapporterai dans la suite où il doit être sous-entendu.

5. Août 1709. Ordonnance qui enjoint aux pauvres valides de s'employer pendant la moisson aux tra-

SUR ce qui Nous a été representé par plusieurs pauvres habitans des Fauxbourgs de Vitry-le-François & des Villages circonvoisins: Que de tous temps ceux d'entr'eux qui sont invalides par leurs âges, ou par leurs infirmitez, ou qui sont dénuez de travaux où ils puissent gagner leur vie, ont eu la liberté, ainsi qu'il s'observe en tous lieux, d'entrer pendant les Moissons dans les champs pour glaner immediatement après que les Gerbes en ont été enlevées; qu'au prejudice de cet usage que les Loix divines & humaines authorisent, la plûpart des proprietaires ou Fermiers qui ont des Moissons de grains à faire la presente année, les empêchent d'entrer dans leurs champs que trois jours après que les Gerbes en ont été enlevées; & pendant ce temps là y mettent leurs Bestiaux, en sorte que les pauvres supplians n'y trouvent rien à ramasser: Que non contens de les priver ainsi de ce petit secours que la Providence leur offre pour les aider à subsister une partie de l'année, Ceux ausquels les Champs appartiennent lorsqu'ils les y rencontrent avant que leurs Bestiaux y ayent passez, les battent & maltraittent outrageusement; ce qui les oblige d'avoir recours à Nous pour y être pourvû. Et sur les plaintes qui nous ont été faites dans le même temps par les Laboureurs du Perthois, que plusieurs pauvres valides, au lieu de s'appliquer aux travaux des Moissons, entrent dans les Champs sous prétexte d'y glaner, & prennent les grains aux Gerbes ou javelles; à quoy ils nous requierent aussi de pourvoir. Nous, après en avoir conferé avec les principaux Officiers du Bailliage de Vitry, qui nous ont representé que comme les Orges & les autres menus grains ont été semez la presente année en differens temps, & même quelques-uns fort tard,

[...]vaux de la Campagne. Qui permet à ceux qui ne peuvent travailler à cause de leurs infirmitez, de glaner dans les champs, après que toutes les Gerbes en auront été enlevées, &

tard, ils ne parviennent à la maturité que successivement & à proportion des temps qu'ils ont été mis en terre, & qu'il seroit à craindre que les Bestiaux qui seroient mis trop tôt dans les Champs, [illegible] les sont enlevées, ne s'échapassent dans ceux qui en sont proche, & dont les Moissons ne sont pas encore en état d'être faites. ORDONNONS que les Reglemens seront executez selon leur forme & teneur, & notamment l'Ordonnance d'Henry II. du 2. Novembre 1552. & en consequence, enjoignons à tous pauvres valides de s'employer pendant la moisson aux travaux de la Campagne, moiennant salaires raisonnables. Permettons aux Pauvres qui ne peuvent travailler pour gagner leur vie, soit par leur âge ou par leurs infirmitez de glaner; leurs deffendons néanmoins très-expressément d'entrer dans les Champs qu'après que la derniere voye des gerbes aura été enlevée, même celles de la dixme. Faisons deffenses aux Proprietaires ou Fermiers de les y troubler, ni de les battre ou maltraiter, sauf à eux en cas qu'ils les trouvent en faute ou delit, de se pourvoir par devant les Juges qui en doivent connoître, pour leurs dommages & interêts. Leurs faisons aussi deffenses de mettre dans leurs Champs leurs Bestiaux que trois jours après que les gerbes ou javelles en auront eté enlevées, & sous bonne & sûre garde, en sorte que leurs voisins n'en puissent recevoir aucuns dommages & préjudice aux Moissons qui sont encore sur pied, & jusqu'à ce qu'elles soient aussi levées; le tout à peine d'amendes arbitraires, & des dommages & interêts des parties. Enjoignons aux Juges des lieux de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquels & sans y préjudicier ne sera differé, & sera autant des Presentes mis au Greffe dudit Bailliage de Vitry, pour y avoir recours en cas de besoin. Fait & donné par Nous, NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire deputé de Sa Majesté en Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin dernier, registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Ordonnances & Déclarations intervenuës sur le fait des bleds. A Vitry-le-François le 5. Août 1709.

[illegible] tous Proprietaires de mettre les bestiaux dans leurs champs que trois jours après que les gerbes ou javelles en auront été enlevées, à peine d'amende.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

IL se trouva quelque difficulté de la part des Laboureurs sur l'execution de la Déclaration du Roy du 20. Juillet cy-dessus, ce qui donna lieu à une autre Déclaration, dont la lecture apprendra les motifs & les décisions. Voici ce qu'elle contient.

6. Août 1709. Declaration du Roy en interpretation de celle du 20. Juill. concernant les Bleds de la recolte presente. Registrée en Parlement le 14. Août 1709.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons appris que l'on donnoit en plusieurs endroits de notre Royaume une mauvaise interpretation aux quatre premiers Articles de notre Déclaration du vingtiéme Juillet dernier concernant les Bleds, & que sous prétexte que Nous y avons défendu à toute sorte de personnes de battre leurs gerbes ou javelles avant que d'en avoir fait leurs déclarations, & que Nous avons ordonné que ces déclarations seroient faites dans le délay de huitaine après la recolte, on a prétendu qu'elles ne pourroient être faites qu'après que toute la recolte seroit faite, & que jusques là il étoit défendu de battre les gerbes ou javelles de la nouvelle recolte, & de disposer des grains en provenans. Quoique rien ne soit plus contraire à notre esprit qu'une telle interpretation, & quoiqu'il soit visible que le terme que Nous avons prescrit par notredite Déclaration, est uniquement en faveur des Proprietaires ou Fermiers des terres labourables qui peuvent par consequent prévenir un délay qui ne leur a été accordé que pour leur commodité, & faire leurs declarations à mesure qu'ils font leur recolte, sans attendre qu'elle soit entierement achevée; cependant pour ne laisser aucun prétexte à ceux qui voudroient abuser de cette mauvaise interpretation pour retarder l'usage des nouveaux fruits, & principalement des Orges & autre menus grains, dont il a plû à Dieu d'accorder une recolte si abondante à notre Royaume, Nous avons jugé à propos d'expliquer encore plus expressément nos intentions sur ce sujet, & de faciliter autant qu'il sera possible l'execution de nôtre Declaration du vingt Juillet, en pourvoyant en même temps, suivant les avis que Nous avons reçûs de quelques Provinces, aux besoins de ceux que leur pauvreté réduit à la necessité de glaner. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que les Declarations de gerbes ou de javelles de Bleds, Orges, Avoines & autres grains, lesquelles seront faites en execution de notre Declaration du vingt Juillet dernier puissent être faites successivement & par parties, à mesure que ceux qui les feront, voudront faire battre les gerbes ou javelles par eux recueillies, & disposer des grains en provenans, à la charge par eux d'ajoûter ce qui manquera à leurs premieres declarations, à mesure qu'ils acheveront leur recolte, & dans huit jours au plûtard après qu'elle sera finie.

I I.

Permettons aussi à ceux qui ont des terres labourables situées dans l'étenduë de plusieurs Justices ou Paroisses differentes, & dont ils ont accoûtumé de resserrer les grains dans la même grange, de faire leurs declarations seulement pardevant le Juge du lieu où leur grange est située.

I I I.

Défendons à tous Laboureurs, Fermiers & autres, & à leurs Enfans, Bergers ou Serviteurs, de conduire ou de faire conduire leurs bestiaux dans les Champs nouvellement moissonnez, plûtôt que trois jours après que l'enlevement des gerbes ou javelles en aura été fait, à peine de confiscation des bestiaux, & de trois cens livres d'amende, applicable un tiers au Proprietaire, & les deux autres tiers au profit des Pauvres des lieux, même de punition corporelle, s'il y échet. Voulons que les Maîtres & Proprietaires des bestiaux soient civilement responsables du fait de leurs Enfans, Bergers ou Serviteurs, & qu'ils puissent être contraints par toute sorte de voyes, même par corps, au payement de l'amende à laquelle leursdits Enfans, Bergers & Serviteurs auront été condamnez, sauf leur recours contre les Bergers & Serviteurs, pour le fait desquels ils y auront été condamnez. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder, observer & executer selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoy Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Presentes. DONNÉ à Marly le sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cens neuf; & de notre Regne le soixante-septiéme. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil, DESMARETZ. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

IL s'étoit glissé un abus dans le Perthois, que plusieurs Particuliers avoient dans leurs Maisons de campagne des colombiers remplis de pigeons qui ruinoient les semences & les moissons des grains. Les plaintes m'en furent portées par les Laboureurs & les principaux Habitans des lieux, sur lesquelles je rendis l'Ordonnance qui suit.

13. Août 1709. Ordonnance qui oblige les Particuliers Proprietaires de Colombiers garnis de pigeons

SUR les plaintes à Nous faites par les Syndics des Habitans des Bourgs & Villages situez dans l'étenduë du Bailliage de Vitry-le-François; & les Requêtes à Nous presentées par quelqu'un d'entr'eux, Contenant que plusieurs Particuliers qui n'ont ni Fiefs, ni Seigneuries, ni le nombre de Terres labourables prescrit par la plûpart de nos Coûtumes, & entr'autres par celle de Paris qui est suivie dans ce Bailliage, à cet égard, & par les Arrêt & Reglemens de la Cour, ont fait construire dans leurs maisons des Colombiers ou Volets remplis de Pigeons. Que quelques-uns même non contens d'un seul Colombier ou Volet, en ont jusqu'à trois dans un même lieu. Nous representant que le grand nombre de Pigeons qui s'abattent dans les Campagnes, en ruinent les Moissons; & notamment celles des Seigles & des Orges. Qu'un pareil degât leur porte d'autant plus de préjudice cette année que la rigueur de l'Hyver, & les pluyes frequentes du Printemps ont fait périr dans cette Province tous les Bleds, & qu'il ne leur reste plus d'autres secours pour leur subsistance que ces menus Grains. Nous ont aussi representé que le même inconvenient de cette multiplicité de Colombiers seroit encore plus à craindre dans le temps des semailles, parce qu'alors n'y ayant plus de grains en gerbes ou en épis dans la Campagne, les Pigeons s'abattront sur les terres ensemencées, & en enleveront les grains avant

de representer leurs titres, & cependant de tenir leurs Colombiers fermés.

avant qu'ils soient suffisamment couverts, ce qui causeroit un prejudice irréparable à la recolte que l'on espere de leurs travaux & des benedictions du Ciel l'année prochaine, à quoy ils Nous auroient requis de pourvoir, en faisant abattre les Colombiers ou Volets de ceux qui n'ont pas le droit d'en avoir, ou leur permettant de tirer sur leurs Pigeons qui s'abattront sur leurs champs. NOUS, après en avoir conferé avec les principaux Officiers du Bailliage de Vitry, ORDONNONS qu'à l'exception des Seigneurs Hauts-Justiciers ou Seigneurs de Fiefs, tous ceux qui prétendent avoir droit de Colombiers ou Volets, feront tenus dans trois mois pour toutes prefixions & délais, de representer leurs Titres pardevant le Sr. Lieutenant General de Vitry-le-François: sinon & à faute de ce faire dans led. temps, seront lesd. Colombiers ou Volets détruits, abattus, ou convertis à d'autres usages; & cependant par provision enjoignons à tous lesdits Particuliers qui n'ont ni Seigneurie, ni Fief, de tenir leurs Colombiers ou Volets fermez, & d'y nourrir leurs Pigeons sans les laisser sortir & voler par les campagnes, à peine de quatre cens livres d'amende envers le Roy, pour chaque contravention & des dommages & interêts des parties. Faisons neanmoins defenses à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de tirer sur les Pigeons en quelque lieu que ce puisse être, sous les peines portées par les Ordonnances & par les Arrêts de la Cour. Mandons audit Sieur Lieutenant General de Vitry, de tenir la main à l'execution de la presente Ordonnance, qui sera lûe, publiée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Et sera autant des Presentes mis au Greffe dudit Bailliage de Vitry, pour y avoir recours en cas de besoin. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire deputé par Sa Majesté en Champagne pour l'execution des Ordonnances & Declarations intervenues sur le fait des Bleds. A Vitry-le François ce treize Août 1709.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

LA pauvreté étoit si grande dans la Campagne, que les grains étant parvenus en maturité fut un attrait si puissant pour les pauvres qui souffroient la faim, que plusieurs impatiens du délai de la moisson couroient les champs, & coupoient les épis de bled pour s'en nourrir, ce qui obligea les principaux Habitans des lieux d'établir des Messiers en plus grand nombre qu'à l'ordinaire pour la conservation des grains, par des visites continuelles jour & nuit. Quelques-uns de ceux qui avoient été choisis pour cet employ, ne s'en étant pas acquitez avec l'assiduité & l'exactitude necessaires, je rendis l'Ordonnance suivante, pour les remettre dans leur devoir.

14. Août 1709. Ordonnance pour la garde & conservation des Moissons. Publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par Thomas Caumenil, Procureur-Syndic des Habitans du Village de Bassuet, que pour la conservation des Moissons du terroir dudit lieu, il y a eû des Messiers établis pour les garder pendant le jour, & quatre Bandes ou Escouades d'un certain nombre des Habitans de treize hommes chaque Bande, pour faire la Garde pendant la nuit alternativement & l'un après l'autre, comme cela s'est executé assez exactement par tous lesdits Habitans qui sont de Garde, à l'execution des nommez Jean Champagne, Sebastien Simon, Jean le Jeune, & Blaise Marguay, lesquels Jeudy dernier abandonnerent leurs Escouades à l'heure de minuit ou ès environs, au lieu que le service de la Garde doit être fait jusqu'au point du jour avec le plus d'exactitude, attendu que c'est le temps où il se commet un plus grand nombre de délits; & comme cet exemple pourroit être d'une dangereuse consequence, ils ont recours à Nous pour y être pourvû. NOUS après avoir oüy ledit Syndic & Jean Frouard Commandant ladite Escouade, ORDONNONS que lesdits Jean Champagne, Sebastien Simon, Jean le Jeune & Blaise Morguay, seront assignez à comparoir pardevant Nous, pour se voir condamner en telle peine ou amende qu'il appartiendra, & cependant enjoignons ausdits Habitans dudit lieu de Bassuet qui sont préposez pour la garde des moissons, de s'assembler la nuit qu'ils sont de Garde sur les huit heures du soir en la maison du Commandant de leurs Escouades, & chacun d'eux de se transporter aux lieux & endroits du finage qui leur seront indiquez par lesdits Commandans, d'y faire la ronde, y veiller & demeurer jusqu'à trois heures du matin, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention & autres plus grandes peines en cas de récidive. Enjoignons aussi sous les mêmes peines, aux Messiers qui sont de Garde pendant le jour, de faire leur devoir pour la Garde desdites Moissons. Mandons aux Juges des lieux de tenir la main à notre presente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet, & Commissaire deputé par le Roy sur le fait des Bleds dans la Province de Champagne. A Vitry-le-François le quatorze Août mil sept cens neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BON HOMME DE LA FOSSE, Greffier.

IL se presenta alors la fameuse question s'il est expedient ou non de fixer le prix des Grains. Mr. le Procureur General envoya à chacun des Commissaires un Memoire sur ce sujet pour leur demander leurs avis. Le plus grand nombre fut pour la negative; & comme cette matiere demande une plus ample discution, je la traiterai cy-après dans un Chapitre separé, pour ne point interrompre ce qui me reste à dire touchant mes Visites dans les autres Villes de mon Departement.

Celle de la Ville de Troyes me parut la plus pressée. Mr. De Chavaudon Lieutenant General m'en écrivit plusieurs fois; j'y arrivai le 19. du même mois d'Août. Les principaux Officiers du Bailliage se rendirent auprès de moi le même jour, m'informerent de l'état de la Ville, de la grande disette qu'elle souffroit, que le jour precedent il y avoit eû une fort grande émotion populaire, que les maisons des Magistrats, l'Hôtel de la Monnoye & les Bureaux de Recette des Droits du Roy avoient été attaquez par le peuple avec beaucoup d'effort pour y entrer. Ce même peuple s'assembla le lendemain tumultuairement dans la grande place du Marché, & se disposoit à recommencer les mêmes violences; je m'y transportai avec mes Officiers & les deux Gardes qui étoient de service auprès de moi. Aussi-tôt que je parus, ce pauvre peuple se jetta à genoux en me criant, Monseigneur, nous mourons de faim, c'est la misere qui nous fait assembler. Je fis approcher auprès de moi quelques-uns de ceux qui me parurent les principaux de l'Assemblée, je leur fis entendre que le Roy m'avoit envoyé exprès sur les Lieux, pour prendre connoissance de leurs besoins & pour y pourvoir, qu'ils verroient dans peu l'abondance rétablie dans leur Ville & la fin de leur misere par les Ordres que j'y allois donner; mais que pour se rendre dignes de ces bontez de Sa Majesté, & de mes soins dans l'execution de ses Ordres, ils devoient quitter cet esprit mutin & seditieux, se retirer chacun chez soy & vivre en paix; si au contraire ils y persistoient, je punirois les coupables si severement, qu'ils serviroient d'exemple aux autres.

Cette remontrance & ces menaces furent écoutées fort attentivement, & cette Assemblée tumultueuse se sépara.

Pour m'acquitter de cette parole que j'avois donnée au Peuple, & la rendre efficace autant qu'il me seroit possible, j'envoyai le même jour la Maréchaussée dans toutes les Fermes de l'Election enjoindre aux Laboureurs d'apporter au premier jour de Marché une quantité de leur bled proportionnée à celle de

de leurs granges & greniers, & leur donner avis que si quelques-uns y manquoient, j'enverrois garnison chez eux, & confisquerois leurs grains.

Je fis sçavoir la même chose aux principaux Habitans qui avoient des bleds dans leurs maisons de la Ville, & dans leurs Châteaux de la Campagne, dont j'étois informé.

Je rendis en même-tems une Ordonnance qui contient tout ce qui devoit être observé dans ce commerce des grains, je la fis publier & afficher dans le Marché, dans les autres places publiques de la Ville, & l'envoyai dans les principaux lieux de l'Election, pour y être aussi publiée & affichée; on connoîtra par ses motifs & ses dispositions, combien elle fut alors necessaire. Voici ce qu'elle contient.

[illegible] Ordonnance pour la Police & Discipline du Commerce des Grains. Publiée & affichée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par plusieurs des principaux Habitans de la Ville de Troyes; Que l'abondante Moisson des Orges qui est commencée, & celle des Bleds Sarrazins qui l'égale en certains lieux, la surpasse en d'autres, & qui la doit suivre de près, commenceroit à consoler le Peuple de la perte des Fromens & du Seigle que la rigueur de l'hyver a fait périr; si l'avidité de quelques Particuliers n'en troubloit la circulation & le commerce, comme ils ont fait celuy du Bled pour s'enrichir aux dépens du Public. Mais que ces mêmes Particuliers, flattez d'un gain si illegitime, duquel ils ont contracté l'habitude, font de nouveaux efforts de faire porter le prix de ces mêmes Grains aussi haut à proportion qu'ils ont fait celuy du Bled. Que dans cette vûë, les uns ont arré sur pied & avant la Recolte plusieurs de ces Grains, les seuls que la Providence nous presente cette annee pour faire subsister le Peuple & sur tout les Pauvres. Que d'autres courent les Fermes, achetent des Laboureurs, Proprietaires ou Fermiers les granges entieres avant que les gerbes en soient battues, & à livrer les Grains en certains tems éloignez, moyennant les sommes d'argent qu'ils leur avancent. Que ceux qui ne peuvent faire des achats si considerables, attendent sur les chemins ou dans les Fauxbourgs de la Ville les Laboureurs ou Blastiers les jours de Marché, les arrêtent & achetent leurs Grains dont ils font des amas & magasins pour en cacher l'abondance, & attendre l'occasion de les vendre dans leurs Greniers, après que par ces mauvaises pratiques ils en auront fait augmenter le prix. Qu'il y en a qui exposent en effet leurs Grains au Marché, mais qui ont des gens affidez qui viennent les encherir, & y mettre le prix bien au-delà de leur juste valeur, ce qui oblige ceux qui en ont veritablement besoin de les acheter sur ce même pied. Que cela produit encore ce mauvais effet, que ce prix particulier quelqu'excessif qu'il soit, devient presque toûjours le prix general du Marché. Nous ont aussi averti qu'il y a des Hotelliers & des Cabaretiers tant de la Ville que des Fauxbourgs, qui retirent chez eux les Laboureurs & les Blastiers, souffrent qu'ils y déchargent & vendent leurs Grains, & qu'ils les y gardent plusieurs jours de Marchez sans les y exposer en vente, & que souvent ces Hôtelliers & Cabaretiers les achetent eux-mêmes, & en font des amas & magasins. Ayant enfin appris que plusieurs Particuliers la plupart Artisans au nombre de plus de deux cens cuisent & vendent du pain au Public contre la défense qui leur en a été faite par les Officiers de Police; que ces Particuliers n'ayant nulle experience dans la Profession de Boulangerie, & n'étant soumis a aucune discipline à cet égard, ne suivent aucunes regles ni dans la façon & la qualité du Pain, ni dans le poids; que d'ailleurs se trouvant en si grand nombre dans les Marchez aux Grains, encherissant les uns sur les autres, & s'empressant d'y acheter à tout prix dans l'esperance de s'en indemniser par la mauvaise façon ou le faux poids, ils y entretiennent la cherté. Et comme toutes ces differentes conduites sont autant de contraventions aux Ordonnances de Police, & notamment à celles des 28. Octobre 1531. 20. Juin 1539. 4. Fevrier 1567. & 21. Novembre 1577. dont la plûpart des dispositions ont été renouvellées par la Declaration du Roy du 31. Août 1699. & par l'Arrêt de la Cour du 19. Avril 1709. & qu'il est important d'y pourvoir.

NOUS, après en avoir conferé avec les principaux Officiers, & pris leurs avis: ORDONNONS qu'il en sera par Nous informé, pour l'Information faite & communiquée au Procureur du Roy, qui sera par Nous commis être ordonné ce que de raison; & cependant par provision & en conformité des Ordonnances & Reglemens, qui seront executez selon leur forme & teneur.

I.

DEFENDONS très expressément à toutes Personnes d'arrer ou acheter des Grains de quelque espece que ce soit, sur pied & avant la Moisson, à peine de nullité des Traitez, confiscation des arres & du prix entier, s'ils l'ont avancé, trois mille livres d'amende, & de punition corporelle s'il y échet.

II.

FAISONS défenses à tous Fermiers, Laboureurs, Proprietaires de Terres, Marchands de Bled & autres, de quelques qualitez qu'ils soient, tant de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Troyes, que des trois lieues aux environs, de vendre ni debiter aucuns Grains qu'aux Marchez de ladite Ville; & à l'égard des Habitans des lieux plus éloignez, d'en vendre ailleurs que dans les Marchez les plus proches de leurs demeures: Enjoignons aux uns & aux autres d'y en apporter telle quantité que lesdits Marchez soient suffisamment garnis; ensorte que les Habitans de cette Ville ou des autres lieux du Bailliage, & particulierement les Pauvres, en puissent avoir à un prix raisonnable, ce qu'ils en ont de besoin pour leurs subsistances. Le tout à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

III.

ENJOIGNONS aussi sous les mêmes peines ausdits Laboureurs, Marchands de Grains & autres, d'exposer en vente ausdits Marchez tous les Bleds & autres Grains qu'ils auront a vendre, sans se contenter d'y envoyer des essais ou échantillons, & sans qu'ils puissent, sous quelque prétexte que ce soit, faire remporter lesdits Grains, mais seront tenus de les vendre le premier ou second jour de Marché; & en cas qu'ils s'y trouvent encore le troisieme, seront mis au rabais.

IV.

FAISONS défenses à tous Boulangers, Marchands de Grains & autres, d'aller dans les Fauxbourgs hors les Portes, & sur les chemins ou ailleurs, audevant des Grains qui sont chargez ou en chemin d'être amenez aux Marchez pour les arrer, marchander ou achepter; & à tous Mesureurs & Portefaix de s'y trouver pour les mesurer, décharger ou porter, ou pour s'entremettre d'en faire faire la vente, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention; & à l'égard desdits Mesureurs ou Portefaix, outre l'amende, de Prison, & de plus grande peine si le cas y echet.

V.

DEFENDONS à tous Laboureurs, Marchands de Grains ou Blastiers de décharger leurs Sacs, ou souffrir qu'ils soient déchargez de leurs Harnois ou Bêtes de sommes, de les delier, & d'exposer en vente leurs Grains sur les chemins, dans les ruës, Hôtelleries, Cabarets ou autres lieux, & ailleurs qu'en la place ordinaire du Marché, à peine de cent livres d'amende; & sous les mêmes peines à tous Hôtelliers, Cabaretiers ou autres, de souffrir que lesdits Grains soient portez & exposez en vente dans leurs Hôtelleries, Cabarets ou Maisons; même de les y recevoir sans la permission du Juge, ou de l'un des Commissaires de Police, après la premiere ou la seconde exposition qui en auront été faites au Marché; & duquel depôt sera tenu un Registre pour y avoir recours quand besoin sera.

VI.

Les Marchez aux Grains seront ouverts dans la Ville de Troyes au son de la Cloche de l'Eglise de Saint Bernard, qui en est le signal ordinaire, aux heures accoûtumées: Sçavoir, celui aux Seigles, aux Orges & autres menus Grains, à neuf heures du matin en Hyver, & à dix heures en Eté.

VII.

Ne sera vendu, mesuré & délivré aucun de ces menus Grains qu'aux Pauvres & au menu Peuple pendant les deux premieres heures de chaque jour de Marché; & à chaque particulier, deux Boisseaux au plus. Deffendons à tous autres d'en acheter pendant ledit tems, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

VIII.

Le Marché au Froment s'ouvrira ainsi qu'il est accoûtumé, à onze heures du matin en toutes saisons. Et la premiere heure sera pour les Bourgeois qui en auront besoin pour leur usage. Deffendons aux Boulangers d'y entrer qu'après midi sonné, & d'y acheter chaque jour de Marché plus de deux Septiers de Bled chacun. Le tout à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

IX.

Il sera libre aux Laboureurs & autres qui ameneront des Grains ausdits Marchez de les décharger eux-mêmes, ou par les gens de leurs Familles ou Domestiques. Defenses à tous Portefaix & Crocheteurs de s'y entremettre, s'ils n'en sont requis. Leur enjoignons de se retirer au Coin des Quatre-Vents ou vers l'Eglise Saint Nicolas, & n'entreront dans le Marché que lorsqu'ils y seront appellez par ceux qui voudront les employer, a peine de prison & de plus grande peine si le cas y échet.

X.

Défendons à tous Bourgeois & Habitans de la Ville de Troyes, d'acheter avant deux heures après midi en Hyver, & quatre heures en Eté, plus grande quantité qu'une Mine de

de chaque espece de Grains chaque jour de Marché, leur permettons neanmoins après lesdites heures d'acheter des Grains qui resteront à vendre au marché ce qu'ils en auront besoin; leur défendons toutefois d'en faire aucuns amas ou magasins au dela de ce qui leur sera necessaire pour leurs provisions & la subsistance de leurs familles, sous les peines portées par les Reglemens.

X I.

Défendons à tous Marchands de Grains ou Blastiers d'entrer ausdits marchez, & d'y acheter aucuns Grains que ce qui en restera après que les Bourgeois en auront eu leurs provisions, & après les Boulangers de la Ville à l'égard du marché au froment, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

X I I.

Les Laboureurs & tous autres qui exposeront des Grains en vente aux marchez, après qu'ils en auront une fois declaré le prix à l'ouverture des Sacs, ne pourront les rencherir sous quelque prétexte que ce soit; leur faisons défenses de se servir de personnes interposées pour en faire augmenter le prix, à peine contre les Vendeurs de cinquante livres d'amende, & contre ceux qu'ils auront employez pour surencherir, outre l'amende, de prison & de punition exemplaire selon l'exigence du cas.

X I I I.

Faisant droit sur la Requête à Nous presentée par les Jurez Boulangers de cette Ville pour avoir la liberté d'acheter de l'Orge & d'autres menus Grains, & de les convertir en pains pour en garnir leurs Boutiques: Veu par Nous les Statuts de leur Communauté, les anciens Reglemens, & l'avis des principaux Officiers de Police, ausquels de notre Ordonnance le tout a été communiqué: Ordonnons que lesdits Boulangers se pourvoiront au Parlement pour faire réformer à cet égard leurs Statuts (s'il est jugé à propos dans la conjoncture presente;) & cependant par provision, & en attendant qu'autrement par la Cour en ait été ordonné, faisons très-expresses inhibitions & defenses ausdits Boulangers, suivant l'Article quinze de leursdits Statuts, d'acheter du Seigle, de l'Orge ou autres Grains que du Froment, de se trouver dans les marchez où lesdits Grains sont exposez en vente, d'en avoir en leurs Maisons, d'en faire moudre & convertir en farine & en pains, soit pour leurs provisions particulieres, soit pour vendre dans leurs Boutiques ou ailleurs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

X I V.

Défendons à toutes personnes hors les Boulangers, & notamment à celles vulgairement appellées dans la Ville de Troyes CUISSOTTES, de cuire du pain de quelques Grains que ce soit, pour les vendre soit en public ou clandestinement dans leurs Maisons ou ailleurs, d'acheter ou avoir chez elles aucuns grains ou farines destinees à cet usage, ni en plus grande quantité que pour le besoin de leurs Familles, à peine de confiscation, & de cinquante livres d'amende, même de prison s'il y échet.

X V.

Ordonnons en conformité des mêmes Reglemens, que pour parvenir avec plus de facilité à la découverte des fautes & contraventions, toutes lesdites amendes cy-dessus seront appliquées un tiers au Roy, un tiers au denonciateur, & l'autre tiers au profit de l'Hôpital General de Troyes, à l'égard de la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & quant aux autres Lieux de ce Bailliage, aux Pauvres des lieux où la contravention aura eté commise.

X V I.

Enjoignons aux Juges des Lieux de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions quelconques, pour lesquelles & sans y prejudicier ne sera differé, & sera autant des Presentes mis au Greffe du Bailliage de Troyes, pour y avoir recours en cas de besoin.

Ce fut fait & donné par Nous Nicolas de la Mare, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en Champagne par Lettres Patentes du onze Juin dernier, registrées au Parlement le treize du même mois, pour l'execution des Ordonnances & Declarations sur le fait des Bleds. A Troyes, ce vingtsixiéme Août mil sept cens neuf. Signe DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

L'On vit l'effet de tous ces soins dès le premier jour de Marché par l'abondance de Bleds & d'Orges dont il fut rempli, & par la diminution subite de moitié du prix que ces Grains avoient été vendus le Marché precedent; le prix du pain fut diminué à proportion, & j'eus la satisfaction pendant plusieurs jours en passant dans les ruës de voir le peuple dans la joye, & de l'entendre applaudir à cet heureux changement.

Quelques Particuliers des Fauxbourgs arrêterent des Laboureurs, leur firent délier leurs sacs pour en acheter le bled, je fus averti de cette contravention, je fis emprisonner sur le champ ceux qui se trouverent coupables; le bled de ces Laboureurs fut apporté au marché, ainsi l'execution de mon Ordonnance ne reçut aucune atteinte.

Le même jour 26. Août & les suivans je visitai toutes les maisons de la Ville, les Couvents & Monasteres du dedans & des environs, où je trouvai bien plus de besoin que d'abondance. J'étois accompagné dans ces Visites de Mr. Motet Procureur du Roy au Bailliage & aux autres Jurisdictions, & dans chaque Quartier de la Ville precedé du Capitaine du Quartier en hausse col & esponton, d'un Sergent, & d'une Escouade de sa Compagnie, & dans les Couvents & Monasteres de Filles je fus accompagné de M. Langlois Vicaire General de M. l'Evêque de Troyes.

Après avoir ainsi pourvû à établir l'ordre & la discipline dans ce commerce des grains, & fini mes Visites dans la Ville, je donnai ma subdelegation à M. Motet pour visiter les autres lieux de l'Election, & m'informer des découvertes qu'il y feroit.

Je partis de Troyes le onze de Septembre pour Sézanne où j'arrivai le treize. Je visitai la Ville & quelques autres des principaux lieux de l'Election, j'y donnai tous les ordres que je crus necessaires, & je laissai ma subdelegation à M. Bruchié Ecuyer Conseiller du Roy, Lieutenant General de Police pour continuer ces Visites & me donner avis de ce qui s'y passeroit.

Lorsque j'eus visité les principales Villes de mon Departement, je me rendis à Vitry.

Je choisis cette Ville pour mon séjour ordinaire, non seulement parce qu'elle est la Capitale du Perthois, contrée la plus fertile de la Champagne, celle ou se rend le plus grand nombre des Marchands des Provinces voisines qui font le commerce de grains, mais encore par la facilité de la Navigation sur la Riviere de la Marne qui commence en cet endroit à porter de grands batteaux, ce qui me parut un moyen assuré de pourvoir plus efficacement aux provisions de la Ville de Paris dont je faisois le principal objet de ma Commission.

Les Marchands de Paris étoient alors à Vitry, ils avoient déja envoyé sur nos Ports cinq à six cens muids de bleds que je leur avois fait livrer. Je continuai de procurer ce secours en visitant de nouveau les magasins & les greniers des Marchands; je dressai procès verbal de la quantité des grains qui leur restoient, & ils se soumirent de les vendre pour la provision de cette grande Ville.

Cette consommation considerable excita le commerce; je vis arriver dans Vitry plusieurs Marchands Forains qui y emmenoient des bleds en charettes ou à sommes; je leur parlai; je les assurai de toute la protection dont ils auroient besoin, & je leur permis de vendre tous les jours de la semaine dans la Place publique, ce qui ne se pratiquoit pas auparavant: ils emmenerent une si grande quantité de grains qu'ils n'en trouverent pas le débit aussi prompt qu'ils l'auroient souhaité, cela m'obligea, pour ne les point dégoû-

dégoûter du commerce, de leur faire louer des greniers où ils mettoient leurs bleds en dépôt; ce que l'on appelle dans le pays, mettre en refuge.

Cette abondance tant desirée ne favorisoit pas beaucoup la cupidité des Marchands de Vitry, ils voulurent y apporter quelque obstacle, mais je prévins leurs intrigues par une Ordonnance que je rendis en ces termes.

11. Octob. 17[illegible]. Ordonnance portant ce qui doit être observé dans le commerce des grains à Vitry, avec le retablissement d'un marché dans la grande Place vis-à-vis l'Eglise de Notre-Dame. Publiée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par les Officiers & principaux Habitans de Vitry-le-François que la situation avantageuse de leur Ville pour le commerce des grains, tant par la fertilité de son terroir & celle des lieux circonvoisins que par la facilité de la Navigation, y a fait établir de temps immemorial deux differens marchez, l'un qui se tient sous la Halle les Lundis, Jeudis & Samedis de chaque semaine pour les Laboureurs & autres qui ont des grains à vendre dans l'étenduë des trois lieuës aux environs de la Ville, & l'autre sur la place devant l'Eglise Notre-Dame, tous les jours excepté les Dimanches & les Fêtes pour les Forains. Que cette facilité que les Laboureurs & les Marchands y trouvent d'avoir le débit de leurs grains quelques jours à quelques heures qu'ils y arrivent, y en attire un fort grand nombre & y produit necessairement par leur perpetuel concours, l'un des principaux magasins d'où Paris tire ses plus prompts & ses plus utiles secours. Qu'un ordre si sagement établi & si conforme à l'esprit & aux dispositions des Ordonnances, Arrêts & Reglemens de Police renouvellez en dernier lieu à cet égard par l'Arrêt de la Cour du 18. Septembre dernier se trouve aujourd'huy traversé & presque totalement perverti, principalement à l'égard du commerce de l'orge qui est devenue cette année la principale espece par la perte que l'on a faite des bleds que la rigueur de l'hyver a fait perir. Que plusieurs Particuliers de ladite Ville ont entrepris de faire des amas ou magasins de ce grain, le seul que la Providence Nous presente pour la subsistance du peuple, les uns par l'avidité d'un gain sordide pour en cacher l'abondance & en faire augmenter le prix, les autres par une crainte timide & mal fondée d'en manquer pour le soutien de leurs familles. Que dans cette vûë ils vont au devant des Marchands sur les chemins & dans les Fauxbourgs ou les arrêtent dans les ruës de la Ville & achetent leurs grains presque sans marchander, & comme ordinairement plusieurs de ces Acheteurs s'y trouvent ensemble, ils encherissent les uns sur les autres & en portent le prix jusqu'à l'excès. Que d'autres ne manquent aucun jour de marché de se trouver sous la Halle ou sur la Place & d'y acheter du bled, de l'orge ou du tremois, qui est un melange d'orge & d'avoine, beaucoup au-delà de leur necessaire. Qu'il y en a qui n'osant pas paroître dans le marché si souvent ni faire de ces achats excessifs, les font faire par leurs Domestiques ou par un certain nombre de pauvres gens moyennant une legere retribution qu'ils leur donnent. Que d'autres enfin par une voye encore plus sure & plus secrete s'entendent avec les Mesureurs, & font faire par eux leurs achats & ont un certain nombre de porte-faix affectez pour le transport des grains aux lieux où ils en font leurs amas. Que d'ailleurs les Marchands & les Boulangers ne gardent plus aucunes regles de Police dans leur commerce soit pour le temps soit pour les lieux où ils doivent faire leurs achats, & ceux-cy pour la quantité qu'ils peuvent acheter pour garnir leurs boutiques sans en faire aucuns magasins ou commerce. Que par toutes ces mauvaises pratiques, au lieu que depuis la moisson des orges & autres menus grains le prix en auroit dû diminuer, il s'est augmenté depuis un mois de plus d'un tiers & augmente tous les jours, en sorte que le pauvre peuple n'en peut avoir pour sa subsistance, ce qui le reduit dans une extreme necessité : A quoy étant necessaire de pourvoir, NOUS, après en avoir conferé avec lesdits Officiers & pris sur cela leurs avis.

I.

ORDONNONS que tous les grains qui seront chargez & en chemin de venir à Vitry pour y être vendus, y seront amenez & opposez en vente suivant les Ordonnances & Reglemens de Police & selon l'ancien usage les Lundy Jeudy & Samedy sous la Halle. A l'égard des Laboureurs & autres qui en ont à vendre & qui demeurent dans l'étendue des trois lieuës aux environs de la Ville : & quant aux Forains tous les jours de la semaine, excepté les Dimanches & les Fêtes, à la Place publique qui est au milieu de la Ville vis-à-vis l'Eglise de Notre-Dame, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

II.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands de grains, Boulangers, & à tous autres de quelques qualitez & conditions qu'ils puissent être, d'aller audevant desdits grains, les arrêter, marchander, arrer ou acheter sur les chemins ou ailleurs qu'ausdits marchez ; & à tous Mesureurs & Porte-faix de s'y trouver pour les mesurer, décharger ou porter, ou pour s'entremettre d'en faire la vente en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de cinq cens livres ; & à l'égard des Mesureurs & Porte-faix, outre l'amende, de prison & de plus grandes peines, s'il y échet.

III.

FAISONS défenses à tous Laboureurs, Marchands de grains ou Blastiers de décharger leurs sacs ou de souffrir qu'ils soient déchargez de leurs harnois ou bêtes de sommes, de les delier & d'exposer en vente les grains sur les chemins, dans les ruës, Hôtelleries, Cabarets ou autres lieux, & ailleurs qu'aux Places ordinaires du marché, à peine de cinq cens livres d'amende, & sous les mêmes peines à tous Hôteliers, Cabaretiers ou autres de souffrir que lesdits grains soient déchargez, portez & exposez en vente dans leurs Hôtelleries, Cabarets ou Maisons.

IV.

LE marché aux grains qui se tient sous la Halle sera ouvert à sept heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, & à huit heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & le signal en sera donné en la maniere accoûtumée par les ordres du principal Officier de Police qui s'y trouvera present.

V.

NE sera vendu, mesuré & delivré aucuns grains qu'aux pauvres & au menu peuple pendant les deux premieres heures de chaque jour de marché, & à chaque Particulier trois boisseaux au plus ; défendons à tous autres d'en acheter pendant ledit temps, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

VI.

LES heures suivantes seront pour les Bourgeois, & ne pourra chacun d'eux y acheter avant midy plus de six boisseaux de chaque espéce de grains chaque jour de marché ; leur permettons neanmoins après que midy sera sonné d'y acheter des grains qui resteront à vendre au marché ce qu'ils en auront de besoin pour leurs provisions : leur defendons toutefois d'en faire aucuns amas ou magasins au delà de ce qui leur sera necessaire pour la subsistance de leurs familles, sous les peines portées par les Reglemens de Police.

VII.

DEFENDONS aux Boulangers d'entrer dans le marché qu'après midy sonné, d'y acheter chacun d'eux chaque jour de marché plus de deux septiers de bleds ou d'orges, & d'en avoir chez eux ou ailleurs plus de deux muids pour être employez à garnir leurs boutiques, leur faisant défenses de faire le commerce de grains, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende, & même de privation de la Maitrise, ou interdiction du Métier, & de punition corporelle, s'il y echet.

VIII.

DEFENDONS à tous Marchands de grains ou Blastiers d'entrer dans le marché de la Halle qu'à deux heures sonnées pour y acheter le reste des grains, après que les Bourgeois & les Boulangers auront eû leurs provisions cy-dessus expliquées, à peine contre chacun desdits Marchands ou Blastiers de confiscation & de cinq cens livres d'amende.

IX.

A l'égard du marché de la Place qui se tient tous les jours de la semaine non festez, il sera libre aux Laboureurs ou Marchands Forains d'y exposer leurs grains en vente en y arrivant & à toutes les heures du jour tant au Peuple & aux Bourgeois qu'aux Boulangers & Marchands, à la charge que la premiere heure sera pour le Peuple & les Bourgeois qui en auront besoin. Faisons défenses aux Marchands & aux Boulangers pendant ladite heure de marchander ou acheter lesdits grains, & après ladite heure passée. Défendons à toutes personnes de quelque état ou condition qu'elles soient de troubler lesdits Marchands dans leur commerce, le tout à peine de cinq cens livres d'amende pour chaque contravention.

X.

FAISONS défenses au Peuple d'acheter chaque jour sur ladite Place plus de deux boisseaux de bleds ou d'orges chacun, & aux Bourgeois plus de six boisseaux, à peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.

XI.

NE pourront neanmoins les Forains qui exposeront leurs grains en vente sur ladite Place être contraints de les y vendre & livrer en détail au boisseau, mais seulement un septier à la fois, sauf à ceux du Peuple ou des Bourgeois qui l'acheteront, à se joindre plusieurs ensemble & le partager entr'eux.

XII.

FAISONS défenses à tous Bourgeois, Boulangers & tous autres de se servir de personnes interposées pour acheter soit au marché de la Halle, ou à celuy de la Place plus grande

grande quantité de grains que celle qui leur est permise cy-dessus chaque jour de marché, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, & contre ceux qu'ils auront employez pour faire ces achâts, outre l'amende, de prison & de punition exemplaire suivant l'éxigence des cas.

XIII.

Ordonnons en conformité des Declarations du Roy, Ordonnances & Reglemens de Police que pour parvenir avec plus de facilité à la découverte des fautes & contraventions, toutes lesdites amendes cy-dessus seront appliquées un tiers au Roy, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'Hôpital General de Vitry.

Mandons au Sieur Procureur du Roy au Bailliage & Siege de la Police de ladite Ville de Vitry de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé, & sera autant des Presentes mis au Greffe du Bailliage de Vitry, pour y avoir recours en temps & lieu, & quand besoin sera.

Ce fut fait & donné par Nous Nicolas de la Mare, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en la Province de Champagne par Lettres Patentes du onze Juin dernier, registrées au Parlement le treize du même mois, pour l'execution des Declarations du Roy sur le fait des grains. A Vitry-le-François, le vingt-unième Octobre mil sept cens neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, Gobiat, Greffier.

CEs précautions que j'avois prises pour maintenir & augmenter autant qu'il seroit possible ce commerce, réussirent heureusement; mais j'appris encore par les correspondances que j'entretenois avec les Provinces voisines que je pouvois tirer d'autres secours très considerables. Cela me détermina à envoyer des Emissaires dans la Lorraine, le Barrois, l'Alsace, sur les bords de la Meuse, & dans d'autres endroits où je sçavois qu'il y avoit des grains pour en tirer le plus qu'ils pourroient; je leur donnai à cet effet des Commissions particulieres qui sont toutes semblables & dans la même forme: c'est pourquoi je ne rapporterai que celle qui suit.

21. Octobre 1709. Commission portant pouvoir d'acheter des grains pour les provisions de Paris.

IL est permis au sieur Michel Thiesselin, Bourgeois de la Ville de Thoul, d'achepter de l'Orge ou d'autres grains en quelques lieux que ce soit des Etats du Roy & de les faire charger, conduire & voiturer en cette Ville de Vitry-le-François, les y vendre & debiter en gros ou en détail, pour les provisions de Paris; à quoi ledit sieur Thiesselin s'est soûmis, & a promis de s'acquitter de ce commerce avec fidelité. Mandons à tous qu'il appartiendra; prions & requerons tous ceux que besoin sera, d'accorder audit sieur Thiesselin tous les secours, aides & protections dont il aura besoin. Ce fut fait & donné par Nous, Nicolas de la Mare, Conseiller du Roy, Commissaire député de Sa Majesté pour le fait des grains en la Province de Champagne. A Vitry le-François, ce 21 Octobre 1709.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, Thiesselin.

TOus ces expédiens dont je me servis, produisirent une si grande quantite de bleds qui venoient de toutes parts, que je me vis alors en état d'en envoyer à Paris deux cens muids par semaine, & de continuer cette fourniture. Je faisois charger & partir les Batteaux en ma presence. Je donnois avis des départs aux puissances, & sur tout à M. Bignon Prevôt des Marchands, qui m'envoyoit les Certificats de leur arrivée au Port de la Gréve.

Lorsque j'eus rétabli ce commerce de grains dans mon département & assuré la discipline dans les Marchez, Messieurs mes Collegues & moi nous reçûmes l'ordre que la Cour envoya à tous les Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de nous rendre à Paris.

J'informai mes Subdeleguez de mon départ, je les chargeai de continuer en mon absence leurs soins pour l'execution des Ordonnances ou Reglemens de Police, de veiller à ce qui se passeroit, & de m'en donner avis.

J'arrivai à Paris le dernier jour d'Octobre 1709. Peu de jours après M. Desmarez me fit sçavoir que le Roy étoit content de ce que j'avois fait en Champagne, tant pour le bien de la Province, que pour la subsistance de Paris. Mais comme il étoit encore necessaire de pourvoir aux besoins de cette Ville, & qu'il étoit très-important que le secours ne manquât pas dans la suite, le Conseil jugea à propos de me renvoyer en Champagne, & j'eus alors seul le département de toute la Province.

SECTION SECONDE.

Ce qui se passa dans mon second voyage en Champagne, les moyens dont je me servis pour maintenir le commerce, & pour fournir abondamment de grains les Ports de Paris.

JE partis le 15. Decembre de la même année 1709. pour me rendre à Vitry. En passant par Mery, je fus informé qu'il y avoit des bleds. Je visitai quelques Greniers, d'où j'en tirai trente muids, que je fis charger & partir pour Paris.

Après cette premiere opération, je continuai ma route & j'arrivai à Vitry le 24. du même mois; j'y appris d'abord que le bon ordre s'y étoit conservé pendant mon absence, qu'il y avoit plus de six cens muids de bleds qui pouvoient être chargez pour nos provisions, & que les Lorrains en avoient mis en dépôt une pareille quantité à S. Dizier; mais je m'apperçûs en même-temps de l'interruption du commerce, tant avec les Etrangers qu'entre les Marchands de nos Villes; en sorte que Paris tiroit peu de secours d'une si grande abondance.

Il ne me fut pas difficile de pénétrer la cause de ce désordre. Je découvris que les Marchands de Paris n'achetoient plus de ceux de Vitry; que ces derniers ayant leurs Greniers pleins, avoient cessé d'acheter les bleds des Lorrains qui se trouvoient obligez de laisser leurs grains en refuge dans les Greniers que je leur avois fait louer avant mon départ. Ils ne venoient plus à Vitry, & ils avoient choisi Saint Dizier pour leur servir d'entrepôt, en attendant qu'on eut rétabli leur commerce.

Pour remedier à cet abus, me rendre certain de la quantité des bleds des Marchands & connoître ceux qui les retenoient en Greniers ou Magasins, je rendis une Ordonnance le 28. du même mois de Decembre, portant que les Marchands de Vitry seroient assignez pardevant moi pour déclarer les grains qu'ils avoient, & les lieux où ils les gardoient.

Cette Ordonnance fut executée, les Marchands comparurent. Je dressai procès verbal de leurs Déclarations & de leurs soûmissions de vendre pour Paris; ils me firent connoître aussi que si leurs bleds restoient en Greniers c'étoit la faute des Marchands de Paris qui en avoient arrez la plus grande partie & qui ne les enlevoient point. Comme ce Procedé ne tendoit qu'à troubler le commerce & à causer une disette dans nos Ports, ce qui ne pouvoit être regardé que comme un monopol, j'en donnai avis à M. le Procureur General, & à M. le Prevôt des Marchands; & je rendis en même tems l'Ordonnance qui suit pour remettre ces Marchands dans leur devoir à l'égard de Vitry.

[illegible] nance rendue contre les Marchands de Grains de Paris, portant qu'il seroit par moi informé de leur malversations & contraventions aux reglemens.

VEU par Nous Nicolas de Lamare, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député par Sa Majesté en Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin 1709. Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains: Notre Ordonnance du 28. Decembre dernier, portant que les Marchands de grains de la Ville de Vitry, seroient assignez pardevant Nous pour faire leurs déclarations de la quantité de leurs grains & des lieux où sont leurs Greniers ou Magasins, à peine de confiscation de ce qui auroit été obmis à déclarer, & de quinze cens livres d'amende. Les assignations données en exécution de notre Ordonnance par Jean-Baptiste Bogue-Barbier, Huissier au Châtelet de Paris, le même jour 28. Decembre, & les 30. & 31. dudit mois ausdits Marchands y nommez. Notre procès verbal du 30. dudit mois de Decembre & autres jours suivans, contenant les déclarations desdits Marchands, par lesquelles appert Nicolas Caillat, l'un desdits Marchands, avoir vendu dès le 11. Octobre dernier, trois cens douze septiers de froment, douze septiers de seigle, & douze septiers d'orge, à Poupart, Marchand de grains à Paris; & que le même jour il a reçû dudit Poupart d'aire & à compte six mille livres, & depuis ledit jour en deux autres payemens douze mille quatre cens quatre-vingt dix-neuf livres, que ledit Poupart conjointement avec Bourjot Marchand de grains pour la Ville de Paris, demeurant à Coulomiers, ont aussi acheté environ dans ledit temps, dans les Greniers des Bourgeois de Vitry au nombre de neuf cens quatre-vingt-sept septiers de bled. Comme aussi appert que le dix Novembre dernier ledit Caillat a vendu à Rozette Marchand de grains de Paris, cent vingt septiers de froment: Que Louis Collet Marchand de grains à Vitry, a vendu audit Rozette ledit jour 10. Novembre dernier cent quatre-vingts septiers de bled: Que Loüis Goguey aussi Marchand à Vitry, a pareillement vendu audit Rozette le 12. dudit mois de Novembre dernier, cent septiers de bled: Que Jean Bautené Marchand à Vitry a vendu audit Rozette le même jour 12. Novembre dernier, cent septiers de bled & cinquante septiers d'orge; partie du prix desquels grains ledit Rozette lui a payé. Appert encore par ledit procès verbal que ledit Caillat a vendu le 30. Novembre & 15. Decembre dernier à Jean Fosquel & Nicolas Drouet Marchands de grains à la Ferté sous Jouarre, deux cens dix septiers de froment; que ledit Collet a aussi vendu les mêmes jours 30. Nov. & 15. Decembre ausdits Fosquel & Drouet deux cens quarante septiers de bled. Tous lesquels grains sont encore à Vitry dans les Greniers de ceux qui les ont vendus. Veu aussi les Lettres Patentes de François Premier, du 28. Octobre 1531. portant défenses d'acheter des grains pour les garder en Grenier, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. L'Arrest du Parlement du 11. Decembre 1626. qui fait défenses de garder des bleds en Magasin, à peine de la vie. L'Arrest du Parlement en forme de Reglement du 19. Aoust 1661. par lequel il est entre autre choses ordonné que les Marchands de grains seront tenus incontinent après les achats par eux faits, de faire charger, voiturer & amener incessamment leurs grains en la Ville de Paris, sans en faire amas sur les lieux, ni les faire séjourner sur les Ports où ils auront été chargez, ni sur les chemins, si par fortune de temps ils ne sont retenus & empêchez. NOUS ORDONNONS qu'il sera par Nous informé d'Office des faits contenus en notredit procès verbal & des contraventions ausdits Reglemens, pour, l'information faite, être par Nous ordonné ce que de raison, & que notre presente Ordonnance sera executée, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. Ce fut fait & donné à Vitry-le-François, le 3. Janvier 1710.

Signé, DE LAMARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

J'Informai des malversations des Marchands de Paris, & de leurs contraventions aux Reglemens. Cela les intimida; ils se rendirent près de moi, s'excuserent, me promirent d'enlever les bleds qu'ils avoient arrez & me tinrent leur parole.

La grande gelée qui survint alors interrompit pour quelques jours les envois de grains que je faisois pour Paris; ne trouvant point de Mariniers qui osassent entreprendre de charger à cause des glaces; cela me donna lieu de m'occuper plus particulierement à rétablir le commerce sur les lieux.

J'écrivis aux Emissaires que j'avois sur la frontiere d'acheter des bleds & de les conduire à Vitry. Ils vinrent peu de jours après en assez bon nombre. Je renouvellai les Commissions que je leur avois données au mois d'Octobre dernier. Je les excitai à revenir, ils s'y engagerent & me promirent d'emmener avec eux leurs compatriotes.

Je fis partir aussi un homme de confiance pour parcourir les lieux les plus fertiles de la Lorraine & du Barrois. Je le chargeai d'instructions & de me rapporter quelle quantité de bleds & d'orges il y avoit à vendre; de s'assurer des prix & de connoître les raisons qui avoient suspendu le commerce. Il m'informa si positivement à son retour des circonstances dont je l'avois chargé, que je me vis presque assûré de l'abondance des bleds si on les mettoit en mouvement.

Pour y réüssir je commençai par rendre une Ordonnance contre les Marchands de Vitry, en la forme suivante, pour les obliger à faire charger & voiturer leurs grains à Paris pour leur compte.

14. Janvier 1710. Ordonnance rendue contre les Marchands de Grains de Vitry, pour les obliger à les charger & voiturer pour leurs comptes à Paris.

IL est ordonné à Paul Brachet, Nicolas Caillat, Loüis Collet, Claude Faudel, François Cabrillon du Caumont, Loüis Goguez, Jean Bodenet, Louis Dominé Deslandres, Gaspard Thevart, Joseph Michelet, Pierre Cabrillon, François Buat, Jacques Grimont, Jacques Moreau, François Michelet, François Croisnier, Jacques Parjoze, Pierre Lapostre, Suzanne Bertin veuve Claude Rougissard, Nicolas Lesage, Nicolas Royer, Jeanne Colliveau veuve de Jacques Hostomer, Suzanne Cauchot veuve de Daniel Fauchot, Pierre Buat, Nicole Bruaut veuve de Nicolas Gillet; tous Marchands de grains à Vitry, de faire charger dans trois jours pour toute préfixion & délai, les grains qu'ils ont en leur possession, soit en leurs Maisons ou ailleurs, & de les faire conduire incessamment à Paris pour y être vendus au Port de la Gréve; sinon & à faute de ce faire, seront assignez pardevant Nous pour se voir condamnez aux confiscations & aux peines portées par les Reglemens. MANDONS au premier Huissier-Royal sur ce requis, de faire tous Exploits à ce requis & nécessaires; & sera notre presente Ordonnance executée nonobstant & sans préjudice de l'appel. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire deputé de Sa Majesté en Champagne sur le fait des grains. A Vitry-le-François le quatorze Janvier mil sept cens dix.

Signé, DE LA MARE.

Cette

CEtte espece de commerce qui n'avoit pas encore été en usage, effraya autant les Marchands de Paris que ceux de Vitry. Les premiers en furent allarmez parce qu'ils voyoient que les autres alloient venir en concurrence avec eux & ceux de Vitry, parce qu'ils craignoient que cela ne nuisit a leur commerce. Je les persuadai du contraire, & pour la premiere fois, je n'en engageai que quelques-uns des plus riches, qui chargerent sur les assurances que je leur donnai, qu'ils seroient traitez favorablement à Paris, & qu'ils auroient la preference dans la vente de leurs grains sur nos Ports. Ils eurent en effet la protection qu'ils esperoient; ce qui en excita d'autres à suivre le même parti.

Ayant pris ces mesures à l'égard des Marchands de Vitry, je me tournai du côté des Bourgeois; je n'ignorois pas qu'ils avoient des bleds qui leur appartenoient ou que les gens de la campagne avoient mis en dépôt dans leurs maisons, pour m'assurer du tout je rendis l'Ordonnance suivante.

21. Janv. 1710. Ordonnance pour obliger les Bourgeois de Vitry de declarer les grains qu'ils ont à eux appartenans ou au personnes de la Campagne. Publiée le [illegible] même mois.

IL est ordonné aux Bourgeois & Habitans de Vitry-le-François qui ont en leurs maisons ou ailleurs des bleds ou autres grains en dépôt ou refuge, soit qu'ils appartiennent aux Marchands ou autres Bourgeois & Habitans de ladite Ville, à des gens de la campagne ou d'ailleurs, de venir dans trois jours pour toute prefixion & délai, Nous déclarer la qualité & quantité desdits grains, les lieux où ils sont, & les noms, qualités & demeures de ceux ausquels ils appartiennent; sinon & à faute de ce faire dans ledit temps, l'amende de 3000. livres portée par la Declaration du Roy, du 7. May 1709. sera par Nous déclarée encouruë allencontre de chacun d'eux.

Comme aussi leur est ordonné d'avertir ceux ausquels lesdits grains appartiennent, de les exposer incessamment en vente sous la Halle de ladite Ville de Vitry-le-François, ou de les vendre pour les provisions de Paris; sinon & à faute de ce faire, huitaine après la Publication des Presentes, que suivant l'Edit du mois de Decembre 1672. lesdits grains seront voiturez & conduits aux frais de la chose, aux Ports de la Ville de Paris, à la diligence du sieur Roblatre, par Nous commis à cet effet pour y être vendus, & le prix conservé aux Proprietaires, lesquels neanmoins pour leur négligence seront condamnez en telles amendes qu'il appartiendra: MANDONS au premier Huissier-Royal de faire pour l'execution des Presentes tous Exploits & contraintes à ce requis & nécessaires. Et sera notre Presente Ordonnance lûë, publiée & affichée, par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Ce fut fait & donné par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris & Commissaire député de Sa Majesté en Champagne, par Lettres Patentes du onze Juin dernier, regiltrées en Parlement le treize du même mois pour l'execution des Ordonnances & Declarations sur le fait des Grains. A Vitry-le-François le vingt-un Janvier mil sept cens dix Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BON HOMME DE LA FOSSE, Greffier.

CEtte Ordonnance me servit à découvrir beaucoup de bleds que je ne sçavois pas; je reçûs sur mon procès verbal les declarations des Bourgeois, & je connus par moi même la quantité des grains qui étoient à vendre.

Je fus informé dans ce même temps par mon Subdelegué à Sezanne qu'il y avoit un grand désordre dans la Police de cette Ville; les Habitans avoient beaucoup de bleds qu'ils refusoient de vendre, & les Marchez n'étoient point fournis. L'on verra dans l'Ordonnance suivante que je rendis, ce qui causoit cette suspension de commerce, & les remedes que j'y apportai pour le remettre en vigueur.

22. Janv. 1710. Ordonnance portant ce qui doit être observé dans le commerce des grains de la Ville de Sezanne. Publiée le même jour.

SUR ce qui Nous a été representé par les principaux Officiers de Police de la Ville de Sezanne: Que l'ordre que Nous avions établi de concert avec eux & par leur avis, pour attirer dans leurs Marchez une quantité suffisante de grains, s'est heureusement observé pendant plusieurs mois. Que depuis ce temps-là rien n'est survenu qui ait dû alterer ces favorables dispositions; qu'au contraire il y avoit lieu depuis la moisson d'en esperer le progrès. Que cela devoit du moins arriver à l'égard de l'Orge, qui est le principal grain dont le peuple peut tirer sa subsistance, & les pauvres esperent d'être secourus cette année; que la plûpart des bleds ont peri par les fortes gelées de l'hyver & les pluyes frequentes du printems. Qu'ils ont neanmoins le chagrin de voir depuis un mois ou environ que leurs Marchez sont bien moins fournis de grains qu'à l'ordinaire. Que souvent le peuple n'y trouve pas son nécessaire, ce qui cause beaucoup de murmures & de plaintes. Qu'ayant examiné d'où pouvoit provenir cette desertion; ils ont reconnu que ce n'est pas tant la disette qui en est cause, que l'inexecution des Reglemens & les abus qui se commettent dans ce commerce; que les Laboureurs negligent de faire battre leurs grains ou de les envoyer & de les exposer en vente dans les Marchez; & que d'un autre côté il n'y a plus de regle ni de discipline de la part des acheteurs avares & mal intentionnez, qui mettent tout en usage pour cacher l'abondance des grains & en faire augmenter le prix. Que plusieurs courent les Fermes & y achetent ou arrent les grains dans les Granges ou les Greniers, & les y font garder, en attendant que le prix en soit augmenté: Que d'autres vont au devant des Voitures de grains & les achetent sur les chemins; en sorte que lors qu'ils arrivent au Marché & qu'ils semblent y être exposez en vente, ceux qui ont fait ces achats prematurez, feignent seulement de les marchander, & de concert avec les Laboureurs font fermer & enlever les sacs. Qu'il y en a enfin qui ont déja chez eux des provisions considerables de bleds & d'orges, beaucoup au delà du nécessaire, tant pour leurs subsistances que pour semer, qui ne laissent pas que d'en faire encore des achats excessifs. Que les uns & les autres en font des amas & magasins pour en faire augmenter le prix, au préjudice du pauvre peuple; & comme ce sont autant de contraventions aux Edits, Déclarations, Arrests & Reglemens concernans la Police & le commerce des grains, & principalement aux Edits, Ordonnances & Déclarations des mois de Juillet 1415. Juillet 1482. 28. Octobre 1531. Novembre 1544. 4. Fevrier 1567. & 21. Novembre 1577. aux Arrests de la Cour, des 11. Decembre 1626. 19. Aoust 1661. 26. May 1662. 8. Janvier & 22. May 1693. 30. Janvier 1699. 19. Avril 1709. la Declaration du Roy du 7. May 1709. & l'Arrest de la Cour du 18. Septembre de la même année, dont l'execution Nous est commise, ils Nous auroient requis d'y pourvoir.

I.

NOUS, après en avoir conferé avec lesdits sieurs Officiers: ORDONNONS qu'il sera par Nous ou par notre Subdélégué à Sezanne, informé des faits cy-dessus, pour, l'information faite & communiquée au Procureur du Roy qui sera par Nous commis, être ordonné ce que de raison. Et cependant par provision en conformité des Ordonnances, Arrests & Reglemens qui seront executées selon leurs formes & teneurs; que tous les Laboureurs, Fermiers ou Proprietaires qui font valoir leurs Terres par leurs mains, & autres personnes de quelques états & conditions qu'elles soient; Habitans, tant de ladite Ville & Fauxbourgs de Sezanne, que des autres lieux du Bailliage qui ont des bleds, orges, avoines & autres grains, au-delà du nécessaire pour leurs provisions, seront tenus d'en envoyer au Marché de ladite Ville ou aux autres Marchez les plus proches de leurs demeures, en telle quantité que lesdits Marchez en soient suffisamment garnis, & d'en retirer chaque jour de marché du principal Officier de Police qui s'y trouvera, un Certificat de la quantité de grains qu'ils y auront envoyez; en sorte que les Habitans des lieux, & particulierement les pauvres en puissent avoir à un prix raisonnable ce qu'ils en auront de besoin pour leur subsistance, à peine de 300. liv. d'amende, pour chaque contravention.

II.

ENJOIGNONS à cet effet à tous lesdits Laboureurs, Fermiers ou Proprietaires, de battre ou faire battre incessamment leurs bleds, orges, avoines & autres grains, à la reserve de ce qui est necessaire pour leurs provisions, suivant l'article cy-dessus; & en cas de refus ou de negligence: ORDONNONS qu'il sera mis dans leurs Granges, à leurs dépens, des Batteurs en nombre suffisant, & que leurs grains seront portez ausdits Marchez aussi à leurs frais & dépens, pour y être vendus au dessous du prix courant dudit Marché; & que les contrevenans seront condamnez en outre en telles amendes qu'il conviendra, même à la confiscation de leurs grains, & de plus grandes peines s'il y échet.

III.

FAISONS DEFENSES ausdits Laboureurs & autres personnes

ſonnes de vendre leurs bleds, orges & autres grains, dans leurs granges, greniers ou [illegible] Marchez, à pei- ne de [illegible] neanmoins de [illegible] provision de la Ville de Paris.

I V

Enjoignons [illegible] peines auſd. Laboureurs, Marchands de Grains & autres d'expoſer en vente auſdits Marchez tous les bleds & autres grains qu'ils auront à vendre, ſans ſe contenter d'y envoyer des eſſais ou échantillons, & ſans qu'ils puiſſent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, faire remporter leſdits grains, mais ſeront tenus de les vendre le premier ou ſecond jour de Marché, & en cas qu'il s'y trouve encore le troiſiéme, ſeront mis au rabais.

V

Faisons défenſes à tous Boulangers, Marchands de Grains & autres, d'aller dans les Fauxbourgs, hors les portes & ſur les chemins ou ailleurs au devant des grains qui ſont chargez ou en chemin d'être amenez aux Marchez, pour les arrer, marchander ou acheter, & à tous Meſureurs & Porte-faix de s'y trouver pour les meſurer, decharger ou porter ou pour s'entremettre d'en faire la vente, à peine de 300. liv. d'amende pour chaque contravention, & à l'egard deſdits Meſureurs ou Porte faix, outre l'amende, de priſon, & de plus grande peine ſi le cas y échet.

V I

Defendons à tous Laboureurs, Marchands de Grains ou Blaſtiers de décharger leurs ſacs ou ſouffrir qu'ils ſoient déchargez de leurs Harnois ou Bêtes de ſommes, de les délier & d'expoſer en vente leurs Grains ſur les chemins; dans les Rues, Hôtelleries, Cabarets ou autres lieux & ailleurs qu'en la place ordinaire du Marché, à peine de 100. livres d'amende, & ſous les mêmes peines à tous Hôtelliers, Cabaretiers ou autres de ſouffrir que leſdits Grains ſoient portez & expoſez en vente dans leurs Hôtelleries, Cabarets ou Maiſons; même de les y recevoir ſans la permiſſion du Juge de Police, après la premiere ou la ſeconde expoſition qui en auront éte faites au marché, & duquel depôt ſera tenu un Regiſtre pour y avoir recours quand beſoin ſera.

V I I.

Le Marché aux Grains ſera ouvert dans ladite Ville de Sezanne à neuf heures du matin en Hiver, & à dix en Eté.

V I I I.

Ne ſera vendu, meſuré & delivré aucuns bleds, orges ou autres grains qu'au menu peuple & aux pauvres pendant les deux premieres heures chaque jour de Marché, & à chaque particulier deux boiſſeaux au plus. Défendons à tous autres d'en acheter pendant ledit temps à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

I X.

Defendons à tous Bourgeois & Habitans de la Ville de Sezanne d'acheter avant deux heures après-midy en Hiver & quatre heures en Eté plus grande quantité qu'une mine de chaque eſpece de grains chaque jour de Marché: leur permettons neanmoins après leſdites heures d'acheter des grains qui reſteront à vendre au Marche ce qu'ils en auront beſoin : leur defendons toutefois d'en faire aucuns amas ou magaſins au-delà de ce qui leur ſera neceſſaire pour leurs proviſions & leurs Familles, ſous les peines portees par les Reglemens.

X

Ceux de ladite Ville ou d'autres lieux dudit Bailliage qui ſe trouveront avoir fait des amas ou magaſins de grains ſoit de leurs revenus ou de leurs achats exceſſifs au-delà de leur neceſſaire, ſeront tenus d'envoyer l'excedant au Marché de ladite Ville de Sezanne ou des autres lieux les plus proches de leurs demeures chaque jour de Marché ſelon la quantite qui ſera par Nous reglee ſur les procès verbaux dudit Sieur notre Subdelegué, à l'effet de quoy il ſera telles viſites en leurs greniers, magaſins ou autres lieux que beſoin ſera; & ſans préjudice des peines qui leur ſeront impoſées comme deſſus pour leur contravention.

X I.

Defendons à tous Marchands de grains ou Blaſtiers d'entrer auſdits Marchez & d'y acheter aucuns grains que ce qui en reſtera après que les Bourgeois & les Boulangers de la Ville en auront eû leurs proviſions, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

X I I.

Les Laboureurs & tous autres qui expoſeront des grains en vente au Marché après qu'ils en auront une fois declaré le prix à l'ouverture des ſacs, ne pourront les rencherir ſous quelque prétexte que ce ſoit; leur faiſons défenſes de ſe ſervir de perſonnes interpoſées pour en faire augmenter le prix, à peine contre les Vendeurs de cinquante livres d'amende, & contre ceux qu'ils auront employez pour ſurencherir, outre l'amende, de priſon & de punition exemplaire ſuivant l'exigence du cas.

Mandons audit Sieur notre Subdelegué & à tous autres Officiers qu'il appartiendra de tenir la main à l'execution de notre preſente Ordonnance, & à tous Huiſſiers ou Sergens Royaux de faire pour raiſon de ce tous Exploits requis & neceſſaires, & ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée par tout ou beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans y préjudicier ne ſera differé. Ce fut fait & donné par Nous Nicolas de la Mare, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Châtelet de Paris, & Commiſſaire deputé de Sa Majeſté en Champagne par Lettres Patentes du onze Juin dernier, regiſtrées en Parlement le treize du même mois pour l'execution des Ordonnances & Declarations ſur le fait des grains, à Vitry-le-François le vingt-deux Janvier mil ſept cens dix.

Signé, DE LAMARE.

Et plus bas, Bonhomme de la Fosse, Greffier.

J'Envoyai cette Ordonnance à mon Subdelegué qui la fit publier, & tint la main à ſon execution qui produiſit un très-bon effet, car l'abondance fut retablie dans les Marchez, & l'ordre dans la Police, comme ils y étoient auparavant.

J'avois auſſi eu avis que la plûpart des perſonnes à qui j'avois laiſſé des bleds de ſa recolte de l'année 1708. pour enſemencer leurs terres, ne les avoient point employez, & les retenoient dans leurs greniers; que même ils y en avoient ajoûté d'autres de la recolte de 1709. Pour diſtinguer ceux qui en avoient fait l'employ & connoître ce qui en reſtoit à un chacun, j'ordonnai que tous les Bourgeois & Habitans de Vitry me rapporteroient les Certificats de la quantité de grains qu'ils avoient fait ſemer, qu'ils declareroient combien ils en avoient au-delà de ce qui étoit neceſſaire pour leur ſubſiſtance, & que le ſurplus ſeroit porté au Marché, ou vendu pour les proviſions de Paris, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance qui ſuit.

[illegible] Janv. 1710. [illegible] Bourgeois & Habitans de Vitry les certificats de la quantité de grains qu'ils avoient [illegible] à enſemencer

VEU par Nous Nicolas De la Mare, Conſeiller du Roy, Commiſſaire au Chatelet de Paris, & Commiſſaire député de Sa Majeſté en Champagne, par les Lettres Patentes du 11. Juin 1709. regiſtrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Declarations du Roy ſur le fait des grains; notre procès verbal du 29 Juin 1709. & autres jours ſuivans, par lequel appert qu'en procedant par Nous à la verification des declarations faites par les Bourgeois & Habitans de Vitry-le-François de la quantité de leurs grains Nous leur en avons laiſſe toute la quantite neceſſaire pour leurs proviſions juſqu'à la recolte de la preſente annee 1710. [illegible] tout le bled de la recolte de 1708. qu'ils [illegible] d'employer par eux ou par leurs Fermiers à enſemencer leurs terres, & de Nous en rapporter huit jours après [illegible] le Certificat du Sieur Curé, ou du Syndic, & de deux des notables Habitans des lieux; qu'à l'egard de ceux qui n'avoient point de terres à enſemencer, ils ſe ſont chargez de vendre ledit bled de 1708. à d'autres qui en auroient beſoin pour ſemer, ou de leur échanger contre du bled des années precedentes, à la charge auſſi de faire par les Acheteurs leurs ſoumiſſions au Greffe de la Juſtice du Lieu où la vente en feroit faite d'employer ledit bled en ſemences, & de Nous en rapporter l'Acte en bonne forme. Vû auſſi la Declaration du Roy du 8. Octobre dernier, par laquelle il eſt entre autres choſes ordonné que leſdits Certificats ſeront rapportez dans ledit terme de huitaine après les ſemailles, & ajoûte qu'ils ſeront legaliſez par le Juge des lieux, à peine de trois mille livres d'amende, & ſur les avis à Nous donnez que la plûpart des terres deſdits Bourgeois & Habitans ont été enſemencées par leurs Fermiers des bleds qu'ils avoient en leur poſſeſſion & ſans le ſecours des Proprietaires, que d'autres n'ont eû beſoin que d'une partie deſdits bleds pour employer en ſemences ſur les terres qu'ils tiennent par leurs mains ou pour en fournir à leurs Fermiers ce qui leur en manquoit, en ſorte que la plus grande partie deſdits bleds, & une autre partie encore plus conſiderable de ceux qui ne leur étoient neceſſaires ni pour leur ſubſiſtance, ni pour ſemer, & qu'ils s'étoient chargez de vendre inceſſamment, ſont encore actuellement dans leurs greniers, & qu'au lieu de s'en défaire, ils y en ont

leurs terres, & pour les obliger à declarer combien ils en avoient au dela de leur neceſſaire &c. Publiée le même jour.

ont de plus ajoûté d'autres provenans de leurs moissons dernieres, ou d'ailleurs : Et d'autant que par les Edits & Declarations du Roy & par les Arrêts de la Cour il est défendu en temps de disette, ou lors même qu'elle est à craindre de garder les grains dans ses greniers au delà du necessaire pour sa subsistance jusqu'à la premiere moisson future, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende; que par les mêmes Reglemens il est ordonné de les exposer en vente dans le plus proche Marché des lieux, ou de les vendre pour les provisions de Paris. NOUS ORDONNONS que dans huitaine du jour de la publication des Presentes pour toutes préfixions & délai lesdits Bourgeois & Habitans de Vitry seront tenus de Nous rapporter les Certificats des Syndics & de deux des principaux Habitans de chacun des lieux où ils ont des terres, legalisez du Juge des lieux; que les bleds de la recolte de 1708. qui leur ont été laissez, ont été employez par eux ou par leurs Fermiers à ensemencer leursdites terres & en quelle quantité, ou les Actes du Greffe contenant les ventes qu'ils en ont faites ou dû faire, soit à prix d'argent, ou par échange aux Particuliers qui en ont eu besoin pour semer. ORDONNONS aussi que tous ceux ausquels il sera resté desdits grains en tout ou partie, ou qui en auront d'autres en leurs maisons ou ailleurs au-delà de leur necessaire pour leur subsistance, seront tenus dans le même delai de huitaine de venir en faire leurs declarations pardevant Nous, pour être ensuite par Nous reglé quelle quantité chacun d'eux sera tenu d'en faire porter & exposer en vente sous la Halle de ladite Ville de Vitry chacun jour de Marché, ou de vendre pour les provisions de Paris, si mieux n'aiment les y faire conduire directement eux mêmes, le tout sous les peines portées par les Declarations du Roy, Arrêts & Reglemens de la Cour, seront aussi tenus sous les mêmes peines de Nous faire leurs declarations des bleds ou autres grains qu'ils ont en dépôt ou refuge dans leurs maisons ou ailleurs, s'ils n'y ont deja satisfait suivant notre Ordonnance du 21. de ce mois. Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis faire pour l'execution des Presentes tous Exploits, Contraintes & autres Actes necessaires, de ce faire luy donnons pouvoir. Fait & donné par Nous Conseiller-Commissaire susdit, à Vitry-le-François le vingt-troisiéme jour de Janvier mil sept cens dix.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

CEtte Ordonnance fut suivie d'un aussi bon effet que les precedentes, & je vis avec plaisir qu'elles contribuerent toutes très-avantageusement au dessein que j'avois de mettre en mouvement tous les bleds qui étoient dans la Province.

Cependant les Marchands de Vitry commençoient à prendre goût au commerce de Paris en droiture pour leur compte, il en venoit chaque jour de nouveaux me demander des passeports pour charger & voiturer leurs grains. Quelques-uns des Principaux Lorrains suivirent cet exemple, & l'on vit pour la premiere fois les Etrangers sur nos Ports, en sorte que je croyois toucher au point que j'avois toûjours envisagé comme très-important d'avoir les grains de la premiere main, d'empêcher le regrat & les reventes, & de mettre en concurrence les Forains avec les Marchands de Paris, afin que chacun fût excité à s'acquitter de son devoir, & à se contenter d'un gain raisonnable; mais ce concours de differens Marchands ayant fait baisser considerablement le prix des grains, les Marchands de Paris toûjours avides, conspirerent entr'eux pour éloigner les Etrangers; & pour s'abstenir eux-mêmes d'acheter pour les provisions de cette Ville; ils publierent à Vitry que nos Ports étoient surchargez, que les bleds s'y gâtoient faute d'Acheteurs, & qu'ils étoient obligez de les donner à credit, pourquoi ils demandoient le même credit aux Bourgeois & aux Marchands de Vitry, ils répandirent même artificieusement cette prétenduë nouvelle jusques dans les Provinces voisines qui étoient en commerce avec Vitry, cela allarma tellement les Lorrains, qu'ils étoient dans la resolution de ne point revenir; ils l'auroient sans doute executé, si je n'avois ranimé leur courage, leur promettant de faire acheter leurs bleds aussi-tôt qu'ils seroient arrivez sur la place, & même ceux qu'ils avoient en refuge ou dépôt; pour m'acquitter de cette parole & soûtenir un commerce qui Nous étoit si necessaire, je demandai à M. le Procureur General, & à M. Desmaretz une Caisse à Vitry & un homme de confiance pour la tenir, qui acheteroit au défaut des Marchands les grains de ces Etrangers.

On m'envoya l'un & l'autre qui me servirent utilement : car les Marchands de Vitry voyant que je faisois acheter, des deniers de la Caisse, les bleds qui nous étoient emmenez, dans la crainte que cela ne dérangeât leur commerce, peut-être même dans d'autres vûës, recommencerent avec plus de vigueur leurs achâts, & de faire voiturer les grains à Paris sur mes passeports.

Pour favoriser de plus en plus cette abondance, j'envoyai de nouveaux Emissaires pour découvrir des magasins ou amas de bleds; j'appris par eux que les Lorrains avoient tiré de l'Allemagne par la Mozelle deux cens muids de très-beau bled & à très-bon prix, qu'ils les gardoient en dépôt à Nancy, & à Pont-Sainte-Maixance. Je fis un voyage *incognito* en Lorraine, pour negocier l'achât de ces grains, j'en achetai la moitié sur l'argent de notre Caisse, & les personnes de ce Pays chargées de mes commissions s'engagerent d'acheter les autres cent muids & de les emmener à Vitry pour être voiturez à Paris. Ce bled ne nous coûtoit que vingt-huit livres le septier, & revenoit au même prix sur nos Ports, parce que la mesure de Vitry est plus forte d'un douziéme que celle de Paris, ce qui acquittoit les frais de la Voiture.

Etant de retour à Vitry je me vis au milieu d'assez de grains pour en fournir nos Ports, j'en reglai les envois que je composai tant de ceux qui provenoient des deniers de la Caisse que de ceux des Marchands, parce que je les obligeois de faire partir chaque semaine les bleds qu'ils avoient acheté la precedente, en sorte que je pourvûs suffisamment aux provisions de Paris jusqu'à l'arrivée des Bleds qui nous vinrent par mer des Pays Etrangers, lesquels joints à l'esperance prochaine d'une abondante moisson, firent cesser la disette, rétablirent le bon marché des grains, & me mirent en état de revenir à Paris par la permission qui m'en fut accordée. Ainsi finit ma Commission.

SECTION TROISIE'ME.

Ordonnances & Reglemens rendus sur des especes ou cas particuliers.

ON a vû par ce que je viens de dire que mon objet principal étoit d'établir le bon ordre dans la Police des Grains, & de procurer du secours à la Ville de Paris, en soutenant le commerce, j'ay seulement rapporté ce qui avoit le plus contribué à ces avantages, j'ay voulu en parler de suite, & ne point

point embarrasser cette narration de faits particuliers, c'est pourquoy je placerai dans cette Section quelques-unes des Sentences & Ordonnances que j'ay renduës dans des cas singuliers pendant le Cours de ma Commission. Pour abreger, je ne m'étendrai point à rendre compte de leurs dispositions; on les connoîtra assez par la lecture, & le texte sommaire que j'ay mis en marge de chacune expliquera suffisamment leurs motifs.

12. Aoust 1709. Sentence qui décharge le Sieur Vauthier de livrer au Sieur Boileau trois septiers de bled que les Officiers de l'Hôtel de Ville avoient fait enlever pour la nourriture des Troupes.

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin dernier, Registrees au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Declarations du Roy, sur le fait des grains. A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons, qu'en la cause mué & pendante en jugement devant Nous, ENTRE Louis Vauthier Marchand à Sainte Manehoulde, demandeur aux fins de la Requeste à Nous presentee le 30. Juillet dernier, d'une part; & Mr. François Boileau Conseiller du Roy, Lieutenant General au Bailliage de Sainte-Manehoulde defendeur, d'autre part; ladite Requeste expositive qu'il y a cinq à six mois que ledit sieur Boileau avoit achepté du Suppliant huit septiers de bled qu'il lui avoit fait garder dans l'un de ses Greniers; & comme ledit sieur Boileau avoit négligé de le faire enlever, le sieur Baudelot Lieutenant General de Police, & le sieur Procureur du Roy au même Tribunal, étoient venus quelque temps après chez lui Vauthier, & lui avoient défendus de laisser enlever lesdits huit septiers de bled, attendu qu'il falloit les vendre à plusieurs pauvres habitans de ladite Ville, qui en avoient un extrême besoin; au lieu que ledit sieur Boileau en avoit une très-grande quantité, tant à Sainte Manehoulde qu'à Saint-Juin & ailleurs; que le sieur Boileau averti de ces défenses étoit venu chez lui Vauthier avec un Notaire & deux témoins, pour se faire délivrer lesdits huit septiers de bled; que ledit Vauthier lui ayant objecté les defenses qui lui en avoient été faites, il fut dressé des procès verbaux de part & d'autre; que pendant ce temps-là le Roy ayant envoyé à Sainte-Manehoulde plusieurs Battaillons, & M. l'Intendant de la Province ayant ordonné aux Officiers de l'Hôtel de Ville de pourvoir à leur subsistance; lesdits sieurs Officiers seroient venus chez lui Vauthier, & y auroient pris d'autorité un septier de bled qui étoit destiné pour la nourriture de sa famille, & trois septiers des huit dudit sieur Boileau; & des cinq septiers qui restoient, ledit Vauthier en a depuis délivré audit sieur Boileau deux septiers; en sorte qu'il ne lui en restoit plus actuellement que trois septiers qu'il offroit de livrer encore audit sieur Boileau mais que ledit sieur Boileau vouloit l'obliger de lui livrer le total des huit septiers, ce qui lui étoit impossible, veu l'enlevement qui lui en avoit été fait de trois septier, par les Officiers de l'Hotel de Ville, pour la nourriture des Troupes du Roy; c'est pourquoi il auroit conclu à ce que les offres de livrer audit sieur Boileau les trois septiers restans, fussent déclarées bonnes & valables & qu'il fut decharge du surplus. PARTIES OUYES entre ledit Vauthier & ledit sieur Boileau, & apres avoir ouy aussi en leur presence les Sieurs Echevins de ladite Villle de Sainte Manehoulde. Lecture faite de ladite Requeste, de notre Ordonnance etant au bas, dudit jour 30. Juillet dernier; portant qu'elle seroit communiquee en Original audit sieur Boileau & aux sieurs Officiers de Ville, pour, eux ouys, être par Nous ordonne en ce que de raison, des Procès verbaux énoncez en ladite Requeste, & autres pieces des Parties. NOUS AVONS les offres dudit Vauthier déclaré bonnes & valables; ce faisant, le condamnons à livrer audit sieur Boileau les trois septiers de froment qui lui restent des huit septiers qu'il lui avoit vendus, & de payer, rendre & restituer audit sieur Boileau le prix qu'il a reçû de luy des trois autres septiers qui ont été enlevez pour la subsistance des Troupes; de la délivrance desquels trois septiers le dechargeons envers ledit sieur Boileau; & faisant droit sur la demande incidente faite en plaidant par ledit Vauthier, à l'encontre des Sieurs Maire & Echevins de ladite Ville. Condamnons lesdits sieurs Officiers, du consentement desdits Sieurs Echevins presens, à payer audit Vauthier le prix desdits trois septiers de bled, sur le pied qu'ils en recevront, après que l'état pour leur remboursement aura été arrêté & qu'ils en auront reçû la valeur. Ce fut fait & donné par Nous, Conseiller Commissaire susdit à Sainte-Manehoulde, le Lundy douziéme jour du mois d'Aoust mil sept cens neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

16. Aoust 1709. Sentence pour raison des terres de la Seigneurie de Coole, comment & par qui elles doivent être ensemencées.

PArdevant Nous NICOLAS DE LAMARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire député par Sa Majesté dans la Generalité de Champagne, sur le fait des bleds: Est comparu Leger Billette Laboureur demeurant à Coolle, demandeur aux fins de la Requeste à Nous presentee le 11. du present mois, tendante à ce que le defendeur cy-apres nommé, soit condamne à lui rendre sa part & portion du seigle par lui dépouillé la presente année, conjointement avec Pierre Billette son frere, sur les Terres qu'il tenoit à ferme du Sieur Vicomte de Coolle & de la Damoiselle sa sœur, & que Maître Pierre Deuil Avocat au Parlement, pour lesdits Sieur & Damoiselle de Coolle a fait enlever & engranger dans le Château du lieu de Coolle, aux offres qu'il fait de donner caution, de semer ledit seigle; ensemble celui qu'il a eu des droits de Terrages par lui perçus sur le Terroir dudit Sieur de Coolle, & qu'il tient aussi à loyer desd. Sieur & Damoiselle Seigneur & Dame de Coolle, contre ledit Maître Pierre Deuil, au nom & comme curateur aux causes desdits Sieur & Damoiselle de Coolle, émancipez d'age, & leur Avocat Défendeur, parties ouyes; lecture faite de ladite Requeste, de notre Ordonnance étant au bas, du onze du present mois; l'assignation donnee audit sieur Deuil, par Exploit de Bogne Barbier Huissier audit Chatelet le onze dudit mois, dispensé de contrôle par la Déclaration du Roy: NOUS CONDAMNONS ledit sieur Deuil de son consentement à rendre au demandeur la moitie du seigle provenu sur ladite Ferme qu'il tenoit à moitié, desdits Sieur & Damoiselle de Coolle, en donnant par le demandeur caution d'employer ledit seigle à semer sept journées, faisant partie de huit journees de Terres qu'il tient encore à loyer desdits Sieur & Damoiselle de Coolle; laquelle caution il sera tenu de presenter dans trois jours pardevant Mr. Michel Barbier Conseiller du Roy, Lieutenant General de Police de la Ville de Vitry, sinon sera fait droit; & à l'egard des grains provenus des terrages perçûs par ledit Billette, le condamnons aussi de son consentement de les faire transporter dans la grange terragere du Chateau dudit lieu, aux offres que fait ledit Sieur Deuil de faire mettre la grange en état dans trois jours, & de continuer à se servir de ladite grange, pour mettre les grains qui proviendront de la perception dudit droit de terrage pendant les annees qui restent à expirer dudit bail qui luy en a eté fait, le tout à peine de dommages & interêts desdits Sieur & Damoiselle de Coolle, & sera notre present Jugement execute nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans prejudicier. Ce fut fait & donné par Nous Conseiller Commissaire susdit, à Vitry-le-François le seize Aoust mil sept cens neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

3. Sept. 1709. Sentence pour le Sieur de Hauteville, Curé de la Chapelle de S. Luc, par laquelle les Fermiers des Dixmes sont condamnez à luy fournir du bled pour ensemencer les terres dépendantes de sa Cure.

VEU par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté, sur le fait des Bleds dans la Province de Champagne: La Requeste à Nous presentée par Me. Louis de Hauteville, Prêtre, Curé de la Chapelle de saint Luc, pres de Troyes; tendante à ce qu'il Nous plaise ordonner, que sur la quantité de quatre septiers huit boisseaux de Seigle & d'autres especes de grains, il luy soit delivre par les Fermiers des Dixmes, huit boisseaux de Seigle, procedant de la perception qu'ils ont fait desdites Dixmes sur le Terroir de ladite Paroisse, pour ensemencer les Terres dépendantes de sa Cure: Notre Ordonnance étant au bas de ladite Requeste du 31. Août dernier, portant que les Fermiers des Dixmes seroient assignez à ce jourd'huy pardevant Nous; l'Exploit d'assignation donné ausdits Fermiers par Roger Huissier en la Chancellerie du Presidial de Troyes, du même jour 31. Août, à Pierre Maitre, Nicolas Haulvis, Nicolas Nicot, Pierre Thienot & Edme Balduc, Fermiers des Dixmes de ladite Paroisse de la Chapelle; portant saisie entre leurs mains des grains provenant desdites Dixmes: Et attendu que lesd. Maitre, Haulvis, Nicot, Thienot & Balduc, ne sont venus ni comparus, ni Procureurs pour eux, NOUS AVONS contre eux donné defaut, & pour le profit ordonnons qu'au principal les Parties se pourvoiront ainsi qu'elles aviseront bon être, & cependant attendu que la saison des semailles presse, condamnons lesd. Fermiers des Dixmes, à payer & delivrer audit Sieur Demandeur lad. quantité de huit boisseaux de Seigle, à la charge de les employer à semer les Terres de ladite Cure, & de Nous en apporter un certificat ou au Sr. Procureur du Roy du Bailliage de Troyes, du Syndic de lad. Paroisse de la Chapelle, huit jours après les semailles, à peine de payer le double du prix desdits grains, au profit des pauvres des Lieux; & outre, à condition de tenir compte du prix desdits grains, sur le gros qui luy sera ajugé par le Reglement qui interviendra; & en payant & delivrant ladite quantité par lesdits Fermiers, Nous avons fait main-levee de ladite saisie: Et sera la presente Sentence exec-

executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans y préjudicier. Ce fut fait & donné par Nous Conseiller & Commissaire susdit. A Troyes le troisiéme Septembre mil sept cent neuf.

Signé, DE LAMARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

26. Sept. 1709. Sentence renduë entre le S. de Vavray, President en l'Election de Vitry, & les Fermiers de ses Terres à Larzicourt; par laquelle il est permis audit S. de Vavray de faire ensemencer lesdites Terres au refus de son Fermier.

VEU par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire député par Sa Majesté, sur le fait des Bleds en la Province de Champagne, l'Exploit d'assignation donné pardevant Nous, à la Requeste de Maître Louis Samuel de Vavray, Conseiller du Roy, ancien & premier President en l'Election de Vitry, par Morel Huissier au Bailliage dudit lieu, le 24. du present mois de Septembre; tendante à ce que les Defendeurs cy-après nommez, fussent condamnez solidairement à faire l'ensemencement en Bled Froment des Terres qu'ils tiennent de luy, scises à Larzicourt, sinon & à faute de ce faire en tous ses dépens, dommages, interêts, CONTRE Nicolas Barois Laboureur, & Marie Didier sa femme, Defendeurs; Veu aussi l'Exploit de sommation faite à la Requeste dudit Sieur de Vavray, ausdits Barois & sa femme, le 17. dudit mois de Septembre, par Daguin Sergent audit Bailliage, de cultiver & d'ensemencer les Terres qu'ils tiennent de lui dependantes de ladite Ferme, sçise à Larzicourt; les réponses & défenses desdits Barois & sa femme, signifiez par ledit Daguin Sergent le dix huit du present mois: Et apres avoir ouy lesdites Parties presentes en personnes, faisant droit sur leurs contestations, NOUS donnons acte audit Sieur de Vavray, des offres par luy faites de fournir ausdits Barois & sa femme, dix-huit septiers de Froment pour ensemencer sur les Terres de ladite Ferme qu'ils tiennent de luy à Larzicourt, à la charge de luy rendre l'année prochaine la même quantité de Froment en épis, & d'ensemencer par eux & à leurs frais le surplus de ladite Ferme, ou de luy en payer le canon à proportion des Terres qu'ils auront ensemencez, tant en Bleds qu'en autres grains, lesquelles offres Nous déclarons valables; & en consequence, condamnons ledit Sieur de Vavray à livrer ausdits Barois & sa femme, ladite quantité de dix-huit septiers de Froment, qu'ils seront tenus de semer sur les Terres de ladite Ferme dans la presente saison, & de Nous en rapporter huit jours après les semailles, un certificat signé du Sieur Curé, du Syndic & de deux des principaux Habitans du lieu, sous les peines portées par les Declarations du Roy; les déchargeons du surplus de la demande dudit Sieur de Vavray, concernant les semences, en affirmant par eux qu'ils n'ont aucuns Bleds propres à semer, lesquels offres ils seront tenus d'accepter & de faire ladite affirmation pardevant Nous dans trois jours, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, Permettons dès à present audit Sieur de Vavray de faire ensemencer les Terres de ladite Ferme, qui doivent être ensemencées en Bled la presente année, aux frais & dépens, risques, perils & fortunes desdits Barois & sa femme, même de se servir de leurs chevaux & ustanciles de Labourage, que Nous lui permettons de faire saisir à cet effet, sauf à faire droit sur ses dommages & interêts, en tems & lieu, sur les memoires qui seront par luy mis en nos mains, défenses au contraire, & sauf à luy, à se pourvoir pour le canon de ladite Ferme ainsi qu'il appartiendra; & sera notre presente Sentence executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Ce fut fait & donné, par Nous Conseiller, Commissaire susdit à Vitry-le-François, ce vingt-six Septembre mil sept cent neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

14. Octob. 1709. Sentence renduë entre le Sr. Moreau, & les Sieurs Sandriez & Philoque, Proprietaires par indivis d'une Ferme à Etrepy, par laquelle lesdits Sandriez & Philoque, sont condamnez de fournir leur portion des grains necessaires pour ensemencer lad. Ferme, sinon qu'il sera permis audit Moreau de fournir toute la semence, & que la moisson entiere lui appartiendra.

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en la Province de Champagne, par Lettres Patentes du onze Juin dernier, Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations sur le fait des grains. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Sçavoir faisons, qu'en la cause mûë & pendante en Jugement devant Nous, ENTRE Françoise Moreau, Bourgeoise de Vitry, Proprietaire pour moitié par indivis, de la moitié d'une Ferme scise au Finage d'Etrepy, Demandeur aux fins de l'Exploit fait à sa Requeste par Beaufort Sergent Royal au Bailliage de Vitry, le douze du present mois d'Octobre, exempt de Controlle & néanmoins controllé par Gruyer le même jour; tendante à ce que les Sieurs Sandriez & Philoque, donnataires du Roy des biens confisquez sur Maître Jacques Jacquelot, Ministre de la Religion Prétenduë Reformée, Proprietaire de l'autre moitié de ladite Ferme, fussent condamnez à délivrer à Pierre Girardin leur Fermier commun, trois septiers quatre boisseaux de Froment, mesure de Vitry, aux offres que fait le Demandeur d'en fournir pareille quantité, pour ensemencer les Terres de ladite Ferme, sinon & à faute de ce faire, qu'il sera permis au Demandeur de fournir le total desdits grains, pour être employez aux semences, au moyen de quoi le total de la moisson qui en proviendra l'année prochaine lui appartiendra; assisté de Maître Emont Barbier son Avocat, d'une part, & lesdits Sieurs Sandriez & Philoque, d'autre part. OUY ledit Demandeur en son plaidoyé & remontrances, & Claude Augustin Gruyé, Marchand demeurant à Vitry, Receveur desdits Sandriez & Philoque, qui a declaré n'avoir aucuns grains pour employer auxdites semences, ni aucuns deniers à eux appartenans pour en acheter: NOUS AVONS contre lesd. Sandriez & Philoque non comparans, ni Procureur pour eux, donné défaut; pour le profit duquel ordonnons, que dans trois jours pour toutes préfixions & delais, ils seront tenus de livrer ou faire livrer audit Girardin, trois septiers quatre boisseaux de Froment, mesure de Vitry, pour être employez a ensemencer la part & portion qui leur appartient des terres de ladite Ferme, dont ils retireront une reconnoissance dudit Girardin, pardevant Notaires, sinon & à faute de ce faire dans ledit temps & sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, Permettons dès à present au Demandeur, de fournir tous les grains necessaires pour ensemencer le tout ou par moitié desdites Terres, à la charge de Nous en rapporter, ou en notre absence, au Sieur Barbier, Conseiller du Roy & Lieutenant General de Police à Vitry-le-François, notre Subdelegue, huit jours après les semailles, un certificat signé du Sieur Curé, du Syndic & de deux notables Habitans d'Etrepy, à peine de payer le double du prix desdits grains, au profit des pauvres dudit lieu, & en faisant par luy ensemencer lesdites Terres, la moisson de toutes celles qui auront été ensemencées de ses grains luy appartiendra, sans être tenu d'en payer à ses autres Coproprietaires aucun canon, ni d'aucunes autres redevances, & les condamnons aux dépens liquidez à quatre livres; Et sera notre presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquels & sans y préjudicier ne sera differé & sera signifié: Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes, tous Exploits & contraintes à ce requis & necessaires. Fait & donné par Nous Conseiller, Commissaire susdit. A Vitry-le-François, le Lundy quatorze Octobre mil sept cent neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, GOBIAT, Greffier.

19. Octob. 1709. Sentence qui ordonne que le Sieur Chalons rendra au nommé Thevault Fermier du Sieur Philipes, les grains qui lui avoient été livrez par led. Thevault, sous pretexte de la saisie faite en ses mains sur led. sieur Philipes, & qui ordonne aussi que la saisie tiendra sur la recolte qui proviendra des grains qui auront servi à ensemencer les Terres dudit Philipes,

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en la Province de Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin dernier, Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Declarations du Roy sur le fait des grains. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Sçavoir faisons, qu'en la cause mûë & pendante en Jugement devant Nous; ENTRE Pierre Thevault Laboureur, demeurant à Voualmont, près Sainte Manehoulde, Demandeur aux fins de la Requeste à Nous présentée le 3. Octobre 1709. tendante à ce que Me. Pierre Chalons, Greffier en Chef au Bailliage de Ste Manehoulde: fut condamné à luy rendre & remettre entre les mains, quatre septiers trois boisseaux de Froment, de l'année 1708. mesure de Sainte Manehoulde, de luy surpris sous prétexte d'une saisie & arrêt qu'il avoit fait faire entre les mains du Demandeur, sur Claude Philipes, Laboureur demeurant à Planicourt, & du consentement verbal qu'il avoit supposé avoir dudit Philipes, pour avoir la délivrance desdits grains, lesquels grains sont nécessaires audit Thevault pour ensemencer les Terres qu'il tient dudit Philipes, qui dénie avoir donné aucun consentement audit Chalons; ledit Thevault assisté de Maître Matthieu Caillat son Avocat d'une part, & ledit Maître Pierre Chalons, Defendeur, assisté de Maître François Moreau son Procureur d'autre part; Et encore entre ledit Maître Pierre Chalons, Demandeur en Sommation aux fins de son Exploit du 12. du présent mois, à ce que les quatre septiers trois boisseaux de grains, qu'il a reçû dudit Thevault sur ce qu'il luy est dû dudit Philipes lui demeureront; Contre ledit Philipes Defendeur à ladite Sommation, assisté dudit Maître Caillat son Avocat. Parties ouïes, lecture faite de ladite Requeste à Nous présentée par ledit Thevault, de notre Ordonnance, étant au bas du dix du present mois d'Octobre, par laquelle avant que de faire droit, aurions ordonné que ledit Philipes seroit mis en cause à la diligence dudit Chalons, ledit Exploit d'assignation fait à la Requeste dudit Chalons audit Philipes, par Petitpas, Huissier au Bailliage de Sainte Manehoulde, du douze du present mois, exempt de Controlle, l'avenir signifié à ce jourd'huy & autres Pieces des Parties: NOUS condamnons ledit Sieur Chalons à rendre & remettre en la possession dudit Thevault, les quatre septiers trois boisseaux de Froment qui luy ont été délivrez; lesquels quatre septiers trois boisseaux de Froment, ledit Thevault sera tenu d'employer en semences sur les Terres de la Ferme qu'il tient

tient dudit Philipes ; & de Nous en rapporter, ou au Sieur Hocart, Conseiller & Procureur du Roy au Bailliage de S. Manehoulde, notre Subdelegue, un certificat signé du sieur Curé, du Syndic & de deux notables Habitans du lieu, huit jours après les semailles, à peine de payer au profit des pauvres dudit lieu le double du prix desdits grains ; Et faisant droit sur la demande en Sommation dudit Chalons, ordonnons que la saisie & arrêt qu'il avoit fait faire entre les mains dudit Thevault, tiendra sur la recolte qui proviendra sur les Terres qui auront eté ensemencées desdits grains sur & tant moins, ou jusqu'à concurrence des sommes à luy dûes par ledit Philipes en principal, interêts, frais & dépens ; à l'effet de quoi ledit Thevault sera tenu de lui indiquer les Terres qui auront eté ensemencées desdits grains, à peine d'en demeurer garend & responsable en son propre & privé nom, depens de cet incident compensez ; Et sera notre presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé : Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'execution des Presentes, tous Exploits & contraintes à ce requis & necessaires. Fait & donné par Nous Conseiller, Commissaire susdit. A Vitry-le-François : le Samedy dix-neuviéme jour d'Octobre mil sept cent neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, GOBIAT, Greffier.

24. Octob. 1709. Sentence rendue entre le Directeur de la regie des biens des Religionnaires, & le nommé Vincent Fermier ; par laquelle il est permis à toutes personnes, aux termes de la Declaration du Roy, d'ensemencer les Terres préparées par ledit Vincent, après que le Sieur Henin Directeur a declaré ne pouvoir fournir à la semence.

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en la Province de Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin dernier, Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; SALUT. Sçavoir faisons, qu'en la cause mûë & pendante en Jugement devant Nous ; ENTRE Claude Vincent Laboureur, demeurant à Thieblemont, Demandeur aux fins de sa Requête, à Nous presentée le 23. Octobre 1709. tendante à ce que Maître Jean-Baptiste Henin de Navarre, Directeur de la Regie des Biens des Religionnaires absens du Royaume, soit condamné de luy fournir les grains nécessaires, pour ensemencer les Terres d'une Ferme, scise audit lieu de Thieblemont, dépendante de ladite Regie, & dont ledit Vincent est Fermier judiciaire ; sinon, qu'il demeurera dechargé du canon qui sera en l'année 1710. assisté de Maître Pierre Deuil, son Avocat d'une part ; & ledit Sieur Henin de Navarre, assisté de Maître Jean Chaudron, Défendeur d'autre part. PARTIES OUYES, lecture faite de ladite Requête à Nous presentée, de notre Ordonnance dudit jour vingt-trois du present mois, de l'Exploit d'assignation donné audit Sieur Henin de Navarre, par Gautier Huissier Audiencier, en la Jurisdiction de Police de Vitry dudit jour, exempt de Controlle, & autres Pieces des Parties. NOUS faisant droit sur les contestations desdites parties, donnons acte audit Vincent de la déclaration par luy faite, qu'il a preparé toutes les Terres de ladite Ferme, qui doivent être ensemencées en Bleds la presente année, & les a mis en état de recevoir ladite semence, mais qu'il n'a aucuns grains pour y employer ; & audit Maître Chaudron, pour ledit Sieur Henin de Navarre, de ce qu'il a aussi déclaré n'avoir aucuns Bleds dépendans de ladite Regie, à fournir audit Vincent pour lesdites semences, & qu'il ne peut y pourvoir d'ailleurs, n'y etant obligé, le tout pour servir & valloir audit Vincent & audit Sieur Henin de Navarre, en tems & lieu ce que de raison ; & en consequence, permettons à toutes personnes, suivant les Déclarations du Roy, d'ensemencer lesdites Terres, sans être tenus d'en payer aucuns canons ni autres redevances pour ladite année 1710. sans préjudice au surplus de l'execution dudit Bail Judiciaire, sauf les diminutions pour ladite année telles que de raison, dépens compensez ; Et sera notre presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé : Mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'execution de ces Presentes, tous Exploits & contraintes à ce requis & necessaires. Fait & donné par Nous Conseiller, Commissaire susdit, le jeudi vingt-quatre Octobre mil sept cent neuf.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, GOBIAT, Greffier.

5. Fevrier 1710. Sentence qui maintient la veuve Ostome, dans la continuation de son commerce, à la charge de garder les Reglemens de Police, contre les Marchands de Vitry qui la troubloient.

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député par Sa Majesté en Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin 1709. Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains. A tous ceux qui ces Presentes verront ; SALUT. Sçavoir faisons, qu'en la cause mûë & pendante en Jugement devant Nous ; ENTRE Pierre Gobiat, Jacques Grimond, François Cabrion sieur du Caumont, & Louis Domine sieur Deslandes, Marchands de grains à Vitry, Demandeurs aux fins de la Requeste à Nous presentee le premier du present mois de Fevrier mil sept cens dix a l'encontre de Jeanne Colliveau, veuve de deffunt Jacques Ostome, assisté de Maître Antoine Fournier son Avocat. Parties ouies, lecture faite de ladite Requête ; tendante a ce qu'il Nous plût faire défenses à ladite veuve Ostome, de faire commerce d'aucuns grains, tant & si long tems qu'elle demeurera à la Campagne, à la distance des trois lieues portees par les Ordonnances, attendu qu'elle demeure dans la Paroisse de Blassy, à un quart de lieuë de ladite Ville de Vitry ; notre Ordonnance dudit jour, premier du present mois etant au bas de ladite Requeste, l'Exploit d'assignation donnée à ladite veuve Ostome, par Bogne Barbier, Huissier au Chatelet de Paris dudit jour premier Fevrier, à comparoir ce jourd'huy pardevant Nous ; Vû aussi la Declaration du Roy du dernier Août 1699. Registrée au Parlement le 23. Septembre de la même année ; par lequelle il est deffendu a toutes personnes de faire le trafic & Marchandise de grains, qu'après en avoir demandé & obtenu la permission des Officiers des Justices Royales, dans l'étenduë desquelles ils resident, & qu'après avoir prêté serment devant eux & en avoir fait enregistrer les actes, avec leurs noms, surnoms & demeures, au Greffe des mêmes Justices ; que ceux qui demeurent dans des lieux ou les Seigneurs Hauts-Justiciers, ou autres que les Juges ordinaires des Justices Royales, ont l'exercice de la Police, seront tenus outre les formalitez cy-dessus, de faire enregistrer lesdites permissions au Greffe desdites Jurisdictions de Police. L'acte de reception de ladite veuve Ostome, & de sa prestation de serment pardevant le sieur Prevost Juge ordinaire de la Prevoté de Vitry, pour faire ledit trafic & commerce de grains en la maison où elle est demeurante, au lieu dit les Indes Paroisse de Blassy, proche ladite Ville de Vitry, & sa reception en ladite qualité, en execution de ladite Declaration du Roy ; à la charge d'observer les Ordonnances & Reglemens de Police, ledit acte du quatorze Novembre 1699. Registré au Greffe de ladite Prevôté de Vitry & signé Gobiat Greffier & autres Pieces des Parties : NOUS avons ladite veuve Ostome, maintenuë & gardée en la possession de continuer sondit commerce de grains tant qu'elle demeurera audit lieu des Indes, à la charge d'observer par elle les Ordonnances & Reglemens de Police ; Faisons defenses ausdits Demandeurs & à tous autres de l'y troubler ; depens compensez ; Et sera notre presente Sentence executée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé : Mandons au premier Huissier Royal, de faire pour l'execution des Presentes, tous exploits sur ce requis & nécessaires. Ce fut fait & donné à Vitry-le-François, le cinquiéme Fevrier mil sept cent dix.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

3. Mars 1710. Sentence qui decharge les Boulangers de Ste Manehoulde des deux tiers les amendes contre-eux prononcées par les Officiers de Police & de l'un d'eux du total, & leur enjoint de se conformer aux Reglemens.

VEU par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Chatelet de Paris, & Commissaire député par Sa Majeste en Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin 1709. Registrees au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains, la Requête à Nous presente par Jeanne du Rieux, veuve Hugues Tarron, Gilles Duffart, Joseph Martin, Charles Provôt, Michel, Pierre & Paul Gojeux, Jean Capy, Sebastien Margaire & Louis Gojeux, tous Maîtres Boulangers de la Ville de sainte Manehoulde ; tendante a ce qu'il Nous plût les decharger des amendes qui ont ete prononcees contre-eux par les sieurs Officiers de Police de ladite Ville, la plûpart desdites amendes sur le fondement qu'ils avoient vendu du Pain dans leurs Boutiques à des gens de la Campagne, quoique le Commerce doive être libre, & que cela ne leur eût ete defendu par aucun Reglement, notre Ordonnance étant au bas de ladite Requeste du 13. Octobre dernier, portant qu'elle seroit communiquée à Maître Louis Hocart Conseiller, Procureur du Roy & notre Subdelegué à sainte Manehoulde, pour entendre par luy des Parties & le Receveur des amendes, & sur l'avis dudit sieur Hocart, être par Nous ordonné ce que de raison ; & cependant qu'il seroit surcis à toutes poursuites & contraintes contre les Supplians ; le Procès verbal dudit sieur Hocart du 31. dudit mois d'Octobre, contenant les comparutions, dires & requisitoires desdits Boulangers, les défenses de Maître Pierre Marolle, Commis à Recette des amendes, signifiées ausdits Boulangers ledit jour 31. Octobre ; l'avis dudit sieur Hoccart notre Subdelegue étant au bas de son Procès verbal : NOUS avons chacunes desdites amendes prononcées contre lesdits Duffart, Martin, veuve Tharron, Charles Provôt, Michel Gojeux, Pierre & Paul Gojeux, Jean Capy, & Sebastien Margaire, reduites & moderées au Tiers, les dechargeons du surplus. Et à l'égard de Louis Gojeux, l'avons déchargé du total ; leur enjoignons d'observer les Reglemens de Police sous les peines y contenuës ; Et sera notre presente Sentence signifiée au Rece-

veur

veur des amendes, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Ce fut fait & donné à Vitry-le-François, le trois Mars mil sept cent dix.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BON HOMME DE LA FOSSE, Greffier.

1. Avril 1710. Sentence portant homologation des Statuts des Boulangers de Ste Manehoulde & Reglement de ce qui doit être observé, tant par eux que par les Forains, jusqu'à la moisson prochaine. Publiée & affichée le même jour.

VEU par Nous NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire député par Sa Majesté en la Province de Champagne, par Lettres Patentes du 11. Juin 1709. Registrées au Parlement le 13. du même mois, pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains, la Requeste à Nous presentée par les Boulangers de la Ville de sainte Manehoulde; tendante à ce qu'il Nous plût ordonner que les Lettres Patentes qui leur ont été accordées, seront executées selon leur forme & teneur; & en consequence, faire défenses à toutes sortes de personnes autres que lesdits Boulangers, d'exposer, vendre ny debiter du pain dans ladite Ville & ses Fauxbourgs aux offres qu'ils font de tenir leurs Boutiques suffisamment garnies, & de se conformer à la Taxe qui sera faite du prix du pain par les Juges de Police, sur les extraits du Minage ainsi qu'il est accoûtumé, a peine contre les contrevenans, de confiscation du pain & de cinquante livres d'amende; Notre Ordonnance du 18. Janvier 1710. étant au bas de ladite Requeste, par laquelle Nous l'aurions renvoyée au Sieur Hocart, Conseiller, Procureur du Roy au Bailliage de sainte Manehoulde & notre Subdelegue, pour la communiquer en original aux Sieurs Officiers de Police, & aux Sieurs Maire & Echevins de ladite Ville, pour, leurs avis à nous rapportez avec celui dudit Sieur Hoccart, être par Nous ordonné ce que de raison. Les avis desdits Sieurs Officiers de Police & de ladite Ville du premier Fevrier audit an, & celuy dudit Sieur Hoccart du sept du même mois; Vû aussi l'expedition en papier, des Lettres Patentes accordées ausdits Boulangers au mois de Janvier 1694. Registrées au Bailliage de sainte Manehoulde le 22. Novembre 1700. portant homologation du Jugement en forme de Statuts, rendu par le Prevôt de sainte Manehoulde le 12. Mars 1586. qui est seulement datté dans lesdites Lettres & non rapporté, ladite expedition tirée des Registres de Police de ladite Ville le douze Novembre 1709. Signée Martin. NOUS faisant droit sur ladite Requeste, Ordonnons que lesdites Lettres Patentes seront executées selon leur forme & teneur, & neanmoins avons permis aux Forains & aux Bourgeois de ladite Ville, jusqu'à la fin du mois d'Août prochain, sans tirer à consequence, d'apporter & d'exposer en vente des pains dans le Marché de ladite Ville, le Mercredy & le Samedy de chaque Semaine, pendant tout le jour; à la charge de se conformer aux Ordonnances & Reglemens de Police, tant pour le poids, que la qualité & le prix desdits pains, faisons défenses ausdits Bourgeois & Habitans de sainte Manehoulde, autres que lesdits Boulangers, d'en exposer en vente dans leurs Maisons ou Boutiques, & tant à eux qu'ausdits Forains d'en exposer en vente ailleurs que dans ledit Marché, ni en d'autre tems que lesdits jours de Mercredy & Samedy, à peine de confiscation & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans; Enjoignons toutesfois ausdits Boulangers de tenir tous les jours de la semaine, leurs Boutiques garnies suffisamment de differentes sortes de pain, & des poids & qualites requises par les Ordonnances & Reglemens de Police, & à l'égard du prix, de se conformer à la Taxe qui en sera faite par lesdits Sieurs Officiers de Police en la maniere accoûtumée, à peine aussi de confiscation & de deux cens livres d'amende contre chacun des contrevenans: Mandons audit Sieur Procureur du Roy, de tenir la main à l'execution de notre presente Ordonnance, & à tous Huissiers ou Sergens Royaux de faire pour l'execution d'icelle, tous Exploits & contraintes à ce requis & necessaires. Et sera notre presente Ordonnance, lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y préjudicier ne sera differé. Fait & donné par Nous Conseiller Commissaire susdit. A Vitry-le-François, le Mardy premier Avril mil sept cent dix.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

26. May 1710. Sentence renduë entre le Sr. Curé de Loisie, & les Fermiers des grosses Dixmes dudit lieu, pour raison du gros qui luy étoit dû.

NICOLAS DE LA MARE, Conseiller du Roy, Commissaire au Châtelet de Paris, & Commissaire député de Sa Majesté en Champagne par Lettres Patentes du onze Juin 1709. registrées au Parlement le treize du même mois pour l'execution des Déclarations du Roy sur le fait des grains; A TOUS CEUX qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons qu'en la cause mûë & pendante en Jugement pardevant Nous ENTRE Me. Louis Paucheron Prêtre Curé de Loisie Demandeur aux fins de la Requeste par luy presentée au Sieur Lieutenant General de Police de la Ville de Vitry-le-François notre Subdelegué, le 28. Août 1709. d'une part, & Pierre la Coisne, Jean Giraudot, Etienne-François Junin Leuffroy & Thierry Garnier Fermiers des grosses Dixmes de laditte Paroisse de Loisie defendeurs: Lecture faite de ladite Requête dudit Sieur Demandeur, par laquelle il auroit conclu qu'attendu qu'il a à prendre sur lesdits Fermiers huit septiers de seigle par chacun an, faisant partie de plus grand nombre de grains pour son gros, qu'il avoit besoin d'une partie dudit seigle pour semer ses terres, & qu'il se soumettoit aux termes de la Declaration du 2[illegible] Juillet dernier de vendre le restant, après la semence prise, aux Habitans dudit Loisie au prix courant, luy permettre de faire saisir & arrêter le seigle provenant desdites Dixmes, l'Ordonnance dudit Sieur notre Subdelegué étant au bas de ladite Requête portant permission de faire assigner lesdits Fermiers, & cependant de faire saisir les seigles provenans de ladite Dixme, l'Exploit de Aubert Huissier au Bailliage de Vitry dudit jour 28. Aoust 1709. portant assignation ausdits la Coisne, le Fevre, Giraudot, François Leuffroy & Garnier Fermiers des Dixmes de Loisie a comparoir le lendemain pardevant ledit Sieur notre Subdelegué pour répondre aux fins de ladite Requête & saisie d'un tas de seigle en palmes dans la grange desd. Dixmes estimé à huit septiers ou environ & la journée de trois batteurs trouvez en ladite grange, avec etablissement de Joseph Regnault Laboureur audit lieu de Loisie pour Gardien ou Commissaire ausdits grains saisis, les défenses desdits Défendeurs signifiées le 29. dudit mois d'Août, par lesquelles lesdits le Fevre & la Coisne auroient soutenu que par les baux qui leur ont été faits des grosses Dixmes de Loisie par les Sieurs Doyen & Chanoines de S. Etienne de Chalons, & les Abbé & Religieux de Toussaint de ladite Ville, ils ne sont point obligez de délivrer audit Demandeur le seigle qu'il leur demande, mais seulement de l'orge, attendu qu'il est notoire que tous les seigles ont été perdus par les gelées, & à l'égard desdits Giraudot, François Leuffroy & Garnier, ils auroient offert de delivrer incessamment audit Demandeur la quantité de six boisseaux de seigle pour ensemencer le restant de ses terres, & quant au surplus qui luy seroit dû pour son gros ils se seroient soumis de luy en payer le prix sur le pied qu'il vaudra à la S. Martin lors prochain, attendu qu'ils ont besoin dudit seigle pour ensemencer leurs terres, si mieux n'aimoit ledit Sieur Demandeur recevoir de l'orge au lieu dudit seigle; repliques dud. Sieur Demandeur signifiées le 29. dudit mois d'Août, par lesquelles il accepte les offres à luy faites des six boisseaux de seigle par les Défendeurs, pour achever d'ensemencer ses propres heritages, il auroit conclu à ce que le surplus luy fût délivré en nature ou en deniers au prix courant; Sentence renduë par ledit Sieur notre Subdelegué ledit jour 29. Août, par laquelle il auroit été ordonné que dans trois jours les Défendeurs representeroient leurs baux & sommeroient qui bon leur sembleroit, l'avenir signifié aux Défendeurs par Avenet Huissier-Audiancier cejourd'huy, NOUS faisant droit sur les contestations des parties & par vertu du défaut par Nous donné contre les Défendeurs non comparans, ni Procureur pour eux, Nous avons les offres faites par lesdits Giraudot, Etienne-François Junin Leuffroy & Thierry Garnier declarez bonnes & valables, ce faisant les condamnons de livrer audit Sieur Demandeur, si fait n'a été, les six boisseaux de seigle par eux offerts, & pour le surplus des huit septiers à luy dûs pour son gros, condamnons lesdits le Fevre, la Coisne, Giraudot, Etienne François Junin Leuffroy & Thierry Garnier solidairement à fournir, & livrer audit Sieur Demandeur le surplus des huit septiers de seigle à luy dûs pour son gros, sinon & à faute de ce faire, de luy en payer le prix en argent, savoir jusqu'à la concurrence de six septiers sur le pied de ce que le seigle aura été vendu au Marché de Vitry le premier jour de Marché du mois de Janvier 1710. au choix & option des Défendeurs, laquelle option ils seront tenus de faire huitaine après la signification de notre presente Sentence, sinon sera referée au Demandeur, sans qu'il soit besoin d'autre Jugement, & l'excedant de ladite quantité de six septiers sur le pied de ce que ledit seigle aura été vendu le premier jour de Marché 1709. & condamnons les Defendeurs aux depens liquidez à douze livres, & sera notre presente Sentence executée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans y préjudicier. Mandons à tous Huissiers ou Sergens Royaux de faire pour l'execution de ce tous Exploits requis & necessaires. Ce fut fait & donné par Nous Conseiller & Commissaire susdit. A Vitry-le-François le Lundy vingt-six May mil sept cens dix.

Signé, DE LA MARE.

Et plus bas, BONHOMME DE LA FOSSE, Greffier.

SECTION QUATRIE'ME

De la fixation des Grains pendant la Disette.

ON n'a point d'exemple qu'il y ait eû de disette si grande que celle qui arriva en l'année 1709. Elle fut generale par tout le Royaume, & se fit sentir avec violence dans tous les lieux habitez. Ce triste évenement auroit sans doute attiré bien des maux, si le Roy n'avoit opposé des soins & de l'attention à tant de calamitez ; ceux qui ont vû cette désolation sont témoins de l'empressement de Sa Majesté à soulager le mal present, & à prévenir celuy qui pouvoit arriver ; ses Ministres, son Conseil & ses premiers Magistrats marquerent leur grand zele pour l'execution de ses ordres & pour le soutien de l'Etat.

On prenoit tous les jours de sages précautions contre le mal, lorsque l'on proposa de l'arrêter tout d'un coup par la fixation generale des grains.

Cette proposition fut portée au Conseil du Roy qui l'examina scrupuleusement, mais il ne jugea point à propos de décider sur une matiere si délicate, sans avoir demandé les avis des Intendans, & des Commissaires départis dans les Provinces, des Lieutenans Generaux dans les principales Villes, & de nombre de personnes consommées dans le commerce.

Cette question importante meritoit bien en effet d'être examinée ; car si l'on consulte le premier mouvement dont on se sent touché, on le trouve en faveur de la fixation, rien ne paroit plus facile que de taxer le prix des Grains, c'est un expedient qui vient aisément dans la pensée, parce qu'il paroît d'abord être un remede prompt aux maux pressans, & c'est cet avantage prétendu qui donne naissance à cette proposition speculative autant de fois que l'on a le malheur d'être affligé de la disette.

Mais quand on vient à considerer que ce remede specieux arrête la circulation des grains & détruit le principal de tous les commerces qui est celuy des bleds, lorsque l'on pense que sans ce premier des biens qui nous est donné par la Providence divine tous les biens d'artifice ne sçauroient subsister, & que la vie de tous les hommes en dépend, on doit quitter alors toute prévention pour réflechir & connoître avec sûreté si une fixation n'est pas plûtôt un mal qu'un remede.

Si l'on va plus loin & que l'on envisage les inconveniens qui arriveroient si ce commerce étoit forcé, lorsqu'enfin l'on sçait de quelle conséquence il est de ménager le peuple dans de semblables conjonctures, que souvent les précautions les plus prudentes l'allarment, & que les peines ne servent qu'à roidir les esprits par la crainte d'un plus grand mal qu'ils se figurent devoir arriver ; c'est alors que l'on doit peser avec mûre déliberation une cause commune à tout un Royaume, & particuliere à chacun des Sujets.

Le Conseil fut le premier penetré de ces motifs, & je crois que cela le détermina comme je viens de le dire, à envoyer des memoires détaillez, aux Intendans, aux Commissaires du Roy, aux Magistrats des Provinces & aux Negocians pour avoir leurs avis sur l'utilité ou l'inconvenient de la fixation des grains.

Je recûs à Vitry un de ces memoires que M. le Procureur General m'envoya, je le rapporte icy dans une colone & dans l'autre, j'y place mon avis ou mes réponses à côté de chacun des Articles.

QUESTIONS sur la proposition de fixer les Grains.

PREMIE'RE QUESTION.

LA fixation du prix des Grains dans la conjoncture presente est-elle ou utile & même nécessaire comme plusieurs personnes le prétendent, ou au contraire nuisible & pernicieuse, comme plusieurs le soutiennent ?

AVIS ET RE'PONSES aux Questions sur la fixation.

PREMIERE RE'PONSE.

IL n'y auroit rien tant à desirer que la fixation du prix des Grains, personne n'en ignore, mais en même temps chacun convient que rien n'est plus difficile à établir ; il y a eu peu de disettes en France que cette proposition de fixer les Grains n'ait été faite & presque toûjours rejettée, ou si elle a été admise, elle à été presque aussitôt revoquée.

Charlemagne par le Conseil des Peres du Concile de Francfort l'an 794. fixa le prix des Grains, & il eut recours au même remede en 806. dans une seconde disette qui duroit depuis un an, mais il paroît par ces mêmes Ordonnances, que nos Rois en ces tems-là faisoient valoir leurs Domaines qui produisoient beaucoup de Grains, que ces Grains étoient vendus au peuple au dessous même du prix fixé ; ainsi la fixation n'avoit aucun inconvenient qui ne pût être à l'instant reparé par ce grand nombre de magasins répandus dans les Provinces.

Philippes le Bel fixa le prix des Grains par une Ordonnance du mois de Fevrier 1304. cette fixation augmenta la disette, & ce Prince fut obligé

de

de la revoquer par une autre Ordonnance du mois d'Avril de la même année.

Dans les Assemblées de Police tenuës au Châtelet & au Palais en 1630 & 1662 la proposition de fixer le prix des Grains fut faite, & autant de fois rejettée.

Les inconveniens de la fixation sont peut-être plus à craindre dans la conjoncture presente qu'ils n'ont jamais été; moins il y a de Grains, & plus il est important d'en faciliter le commerce libre dans l'Etat pour en faire passer des Provinces abondantes en celles qui en ont besoin, & d'y en attirer des Pays Etrangers, la seule esperance du gain produit l'un & l'autre de ces effets.

II. QUESTION.

Si la fixation du prix des Grains paroît trop dangereuse en la rendant generale pour toutes sortes de Grains, conviendroit-il de la faire, ou pour le froment, seigle & meteil seulement, en laissant la liberté à l'égard de l'orge & de l'avoine & autres menus grains sans en fixer le prix.

La raison qu'on peut alleguer pour faire cette distinction, est, qu'en laissant une espece de grains libre, on est sûr de ne point manquer d'un fond suffisant pendant quelque temps pour la subsistance de l'homme, en cas que la fixation fit resserrer & cacher l'espece qui auroit été fixée; & l'on auroit toûjours de quoi vivre, en attendant que l'on eût pris les mesures necessaires pour faire sortir l'espece qui auroit été fixée: ainsi il semble que par ce moyen la fixation s'executeroit sans danger.

Les raisons contraires sont, qu'on n'éviteroit pas par là les inconveniens de la fixation, puisque d'un côté on cacheroit l'espece fixée, & que de l'autre on feroit monter l'espece non fixée à un prix si excessif, qu'il se trouveroit en effet qu'on n'auroit rien gagné à fixer une espece sans fixer l'autre

Que d'ailleurs on ne manqueroit pas de mêler l'espece fixée avec l'espece non fixée, & quelques peines qu'on établisse contre ce mélange, la preuve en seroit difficile, la punition rare, & le mal irréparable par rapport aux semences.

II. RE'PONSE.

Cette distinction pourroit être plus dangereuse & plus susceptible d'inconveniens que la fixation generale.

Cette raison prévaut & l'emporte de beaucoup sur la raison contraire & la distinction des grains fixez & non fixez ne manqueroit pas de produire cet inconvenient, il ne faut que connoître le cœur de l'homme pour en être persuadé, & sur tout tels que sont ceux entre les mains de qui est le commerce des Grains.

Ce melange seroit difficile à executer, sans être bientôt découvert & puni; l'orge & les autres menus grains sont trop faciles à distinguer d'avec le bled, pour les pouvoir confondre ensemble sans être apperçûs, mais les autres inconveniens subsisteroient toûjours.

III. QUESTION.

Si l'on pourroit se réduire à fixer au moins le bled propre aux semences, sans quoi, dit-on, il y aura beaucoup de Laboureurs hors d'état de semer leurs terres.

On répond à cette raison que l'on a eu la même inquietude à l'égard des semences en orge, & que quelque chere qu'ait été cette espece, de grains, on en a trouvé pour en semer. Que d'ailleurs on éluderoit encore ce Reglement, comme on a éludé celui qui a fixé le prix de l'orge, en mêlant le bled de 1708. qui sera propre aux semences avec celui des années precedentes, mélange encore plus facile que celui de l'orge avec le bled, & qu'ainsi bien loin que la fixation du bled propre aux semences en assurât le fond aux Laboureurs pour semer leurs terres, elle ne serviroit peut-être au contraire qu'à leur faire perdre le fond sans aucune ressource.

III. RE'PONSE.

S'il y avoit quelque fixation à faire, celle-cy seroit la plus necessaire, car il est à craindre que les grains propres à semer ne soient portez à un prix si excessif que beaucoup de Laboureurs n'y puissent atteindre. Ce même inconvenient est arrivé à l'égard de l'orge en plusieurs lieux; le seigle se vend déja en Champagne 44. livres, il en faut cinq boisseaux mesure du pays pour semer un arpent qui coûte sur ce pied-là 27. livres 10. sols: & la plûpart des terres legeres de cette Province qui sont propres à ce grain ne se vendent que 20. livres l'arpent; ainsi la semence coûte plus que le fond, ce qui en détourne beaucoup de semer du seigle, ils esperent que l'orge sera à meilleur marché, & en effet, quoiqu'il n'y en ait encore que fort peu de battuë, elle ne fut venduë à Vitry le dernier marché que 27. livres les douze boisseaux, mais aussi est-il certain que cette fixation du bled propre à semer le feroit mêler avec l'espece non fixée, les Marchands n'y manqueroient pas; leur avidité pour le gain est au-dessus de toutes considerations.

Ce qu'il semble que l'on pourroit faire en cette occasion ce seroit de faire défenses de le vendre plus cher que le meilleur bled vieux, ou même pour assurer davantage sa conservation, qu'il ne seroit vendu que 20. ou 40. sols plus que le vieux, ce seroit

roit une espece de fixation négative qui ne seroit point exposée aux risques du mélange, puisque dans le premier cas il n'y auroit rien à gagner pour le Marchand, & que dans le second il trouveroit du profit à vendre les deux especes séparément.

IV. QUESTION.

S'il ne seroit pas avantageux de fixer le prix des bleds qui seront recueillis cette année dans la Province où la recolte sera bonne, afin que l'esperance, ou plûtôt l'assurance d'un profit considerable excitât les peuples de ces Provinces à vendre leurs bleds dans les lieux où ils ne seroient pas fixez, & où ces bleds étant portez en abondance y produiroient une diminution de prix qui mettroit les Laboureurs en état d'en acheter.

Mais d'un autre côté on peut craindre, 1°. Que les Habitans de ces Provinces ne refusent de battre & de vendre leur bled pour la subsistance de ces Provinces mêmes, s'il y est une fois fixé, & les moyens violens dont il faudroit peut-être se servir pour les y obliger, ne s'employent guere avec succès dans ce qui regarde les bleds.

2°. Que ces Provinces ne fussent bientôt épuisées de bled par les enlevemens continuels que l'appas du gain en feroit faire pour le reste du Royaume, & qu'en prévenant la disette dans les autres Provinces, elles n'y tombassent elles-mêmes.

IV. RE'PONSE.

Cette fixation particuliere paroît avantageuse, elle n'est sujette à aucuns des inconveniens d'une fixation generale, & ne la réduisant pas trop bas, personne, ce semble, n'auroit lieu de s'en plaindre, l'attrait du gain feroit sortir les grains de ces Provinces fertiles, rétabliroit, sinon l'abondance, du moins le necessaire & même le commode chez leurs Voisins; & au reciproque l'argent qu'ils retireroient du prix de leurs grains se répandroit chez eux & les accommoderoit : peut être n'en recevroient-ils pas tant que s'il n'y avoit point de fixation, mais n'est-il pas juste qu'ils se sentent quelque peu de la misere publique? L'Etat n'étant consideré que comme une grande famille, toutes les parties qui le composent se doivent dans le besoin ces secours mutuels, c'est au Prince qui en est le pere commun, de rectifier par son autorité ce que l'amour propre dérange de ce bon ordre & de cette sage œconomie.

Il n'y auroit qu'une précaution à prendre, que les Marchands qui commercent pour Paris ne fussent pas sur les lieux acheter sur le prix de la fixation pour nous le vendre ensuite bien cher, car en ce cas-là il n'y auroit qu'eux qui en profiteroient.

Mais il y a beaucoup d'apparence que les gens du pays ne laisseroient pas faire ce commerce à d'autres, & qu'ainsi nous aurions les grains de la premiere main, & ce prix auquel ils les abandonneroient seroit une espece de fixation pour les autres.

C'est ce qui arive presentement en Champagne; le bled est fixé en Lorraine à 32. sols le boisseau, les Lorrains en amenent continuellement à Vitry & S. Dizier qui en sont proche, & l'y vendent toûjours une pistolle, & quelquefois douze livres ou quatorze livres moins que les gens du pays; ce qui a rétabli l'abondance & le bon marché dans la derniere de ces deux Villes qui étoit dans la disette, & commence à produire ce même effet dans la premiere.

L'envie de vendre leurs bleds dans les pays voisins non fixez les engageroit assez à les battre & y en porter de même que font les Lorrains qui amenent déja en Champagne de leurs seigles nouveaux.

Mais la difficulté seroit de pourvoir aux besoins des gens des pays mêmes de la fixation, il faudroit tenir la main à y faire garnir les Marchez des lieux, afin que ceux en la possession de qui seroient les grains, y en exposassent en vente du moins certaine quantité, cela ne seroit pas difficile où il y auroit des Juges bien intentionnez, & la repugnance des gens du pays ne seroit peut-être pas si grande, vû que cette fixation ne seroit pas si basse qu'il n'y eût encore un gain à faire assez raisonnable & plus fort que dans les temps d'une abondance generale.

La même chose seroit à craindre dès à present dans toutes les Provinces sur l'épuisement de bleds, & desquelles l'on tire les provisions de Paris, qui est un appas assez puissant, vû le prix que les grains s'y vendent, cependant il n'y en a point qui ne réserve son necessaire, du moins, cela est ainsi en Champagne.

V. QUESTION.

Si l'on prenoit le parti de faire une fixation generale du prix de tous les Grains dans tout le Royaume, on demande s'il ne faudroit pas l'annoncer

V. REPONSE.

Cela est sans difficulté, & le seul bruit de cette fixation, quoiqu'elle ne soit pas encore assurée, a déja mis beaucoup de bleds en mouvement.

long-

long-tems auparavant, en ordonnant, par exemple que le bled seroit fixé à un certain prix, à commencer le premier Septembre ou le premier Octobre, afin que la crainte d'une fixation prochaine mît le bled en mouvement, & produisant l'abondance dans les marchez y mît une espece de fixation anticipée?

Mais d'un autre côté, n'est-il pas à craindre que si cela est, on ne se presse trop de vendre le bled propre aux semences, pour profiter du prix excessif des Grains avant qu'ils soient fixez, & que par là les Laboureurs qui seroient un des principaux objets de la fixation n'en perdissent le fruit, & ce qui est de plus fâcheux encore, la matiere même des semences?

L'Esperance d'une recolte abondante en 1710. est un attrait plus puissant à conserver les grains propres à semer que celuy du gain que l'on pourroit faire en les vendant à present : du moins cela paroît ainsi bien évidemment en Champagne.

VI. QUESTION.

Supposant toûjours qu'on prenne le même parti, ne faudra-t-il pas fixer le bled, eu égard à l'état où il est à present, qui diminueroit ensuite de marché en marché, ou de semaine en semaine, ou de mois en mois, jusqu'à ce qu'il soit parvenu à un certain prix raisonnable, & néanmoins un peu fort qui subsisteroit pendant un an, ou même plus long-tems?

VI. RE'PONSE.

Il n'y auroit rien de mieux à faire que cette diminution de mois en mois, jusqu'à un certain prix qui subsisteroit sans limiter le temps, de crainte que l'attente de ce temps où l'on espereroit la fin de la fixation ne fit garder les grains.

VII. QUESTION.

S'il ne faudroit pas dans la même supposition excepter la Ville de Paris de la fixation generale à cause des grandes difficultez qui se trouveroient à faire agir certainement & d'une maniere uniforme contre leur propre interest tous ceux qui doivent concourir pour la provision de Paris, ou du moins ne faudroit-il pas mettre une grande difference entre le prix de Paris & celui des autres lieux d'où on y apporte du bled, & faire la même chose à proportion pour certaines grandes Villes qui sont comme le centre d'une Province?

VII. RE'PONSE.

Il faudroit sans doute prendre l'un ou l'autre de ces deux moyens pour attirer l'abondance à Paris & aux autres grandes Villes, & il semble qu'une fixation plus haute seroit le meilleur, l'exception rendroit encore nos Marchands trop Maîtres du prix.

VIII. QUESTION.

Quelles précautions il faudroit prendre & quel ordre de Police il seroit necessaire d'établir pour empêcher qu'on ne resserre les Grains, & pour faire garnir les marchez malgré la fixation?

VIII. RE'PONSE.

Réiterer tous les Reglemens qui ont été faits sur cette matiere en differens tems, les défenses de vendre dans les granges & greniers & ailleurs qu'aux marchez, les défenses de magasiner, & à toutes personnes d'en garder plus que son necessaire pendant un an, faire des visites après la moisson pour verifier les Declarations qui auront été faites en execution de la Declaration du Roy du 25. Juillet, se rendre certain de l'état de chaque Province, faire rendre une Declaration qui ordonne que tous ceux qui seront trouvez au mois de May prochain avoir plus de grains que le necessaire pour leurs provisions de quatre mois, & qui ne seront point Marchands, leurs grains au delà de leurs provisions seront confisquez avec condamnation de peines afflictives.

Ce ne sont point ordinairement les Laboureurs qui gardent le bled, à moins qu'ils ne soient fort riches, ce qui n'est pas commun principalement dans les Provinces éloignées, mais ce sont les maîtres qui ont de gros revenus en grains, qui amassent & ajoûtent à ces revenus tous les autres grains de leurs Fermiers qu'ils achetent, & par là se rendent les maîtres de tous les grains d'une Province & en font commerce, Magistrats, Officiers du Roy, Financiers & autres, cela est commun en Champagne.

Il est cependant presque impossible de les convaincre de prévarications, car tous ces grains leur sont amenez par leurs Fermiers, & toûjours sous le titre de canon ou prix de la ferme, & quand on les en trouve saisis, quelqu'excessive que soit la quan-

tité, c'eſt toûjours de leurs revenus, voilà ce qui fait deſerter les marchez, & ce qui eſt ſouvent la cauſe de la cherté des grains; or cette viſite du mois de May les empêcheroit de faire ces proviſions par achats cette année, ou du moins de garder.

Mais ne pourroit-on point auſſi prendre cette autre précaution, d'obliger tous les Proprietaires des terres de faire leurs declarations de la quantité de grains qu'ils retirent en nature du prix de leurs fermes, en repreſenter & faire viſer les baux, & à l'égard des fermes à prix d'argent, leur faire défenſes de prendre en payement des grains de leurs Fermiers? Il n'y a, ce ſemble, que ce ſeul moyen d'empêcher les Officiers de Provinces de faire le commerce de grains, ce ſeroit l'un des plus grands biens que l'on y pourroit procurer, & le moyen le plus ſûr de faire toûjours garnir abondamment les marchez, & d'y entretenir les grains à un prix raiſonnable.

IX. QUESTION.

Comment on préviendroit les inconveniens & les difficultez que la difference des meſures & l'inégalité des diſtances feroient naître en cette matiere?

IX. RE'PONSE.

Cela ne ſeroit pas, ce ſemble, difficile à l'égard des meſures, en réduiſant l'évaluation que l'on en feroit ſur le pied d'une meſure commune par le moyen du poids, & qui ſeroit toûjours celle de Paris ou des autres principales Villes des Provinces, à l'égard des lieux qui les environnent & dont elles tirent leurs proviſions.

Quant aux diſtances ou differents éloignemens, l'on pourroit encore dans chaque Ville principale donner quelques petites augmentations pour chaque dix lieuës, eu égard au prix des Voitures tant par terre que par eau.

X. QUESTION

Comment on pourroit eſperer après la fixation de tirer des ſecours des Pays Etrangers?

X. RE'PONSE.

L'on ne pourroit eſperer ce ſecours qu'en allant le chercher ſoi-même & à force d'argent, les Etrangers n'amenent des grains que dans l'eſperance d'y faire un gros gain, c'eſt ainſi que l'amour propre en a toûjours diſpoſé, nous en avons un exemple dans Caſſiodor Secretaire de Theodoric Roy d'Italie; il rapporte que pendant une diſette qu'il y eut en France l'an 524. ce Prince donna ſes ordres de faire charger de grains les Vaiſſeaux de l'Etat, & de les y envoyer, parce qu'ils ſeroient vendus bien cher, (a) & y ajoûte cette reflexion qu'il eſt bon de mener du grain à ceux qui ont faim, qu'ils l'achetent ſans marchander, au lieu que ceux qui ſont raſſaſiez chicanent ſans ceſſe ſur le prix; & c'eſt encore aujourd'huy dans cette même idée que les Provinces voiſines de la Champagne y emmenent tant de grains.

a Caſſiod. lib. 4. ep. 5.

XI. QUESTION.

Comment on pourroit empêcher ce mêlange des eſpeces inferieures avec les eſpeces ſuperieures, comme de l'orge avec le ſeigle, du ſeigle avec le meteil, du meteil avec le bled, des petits bleds ou des bleds mediocres avec les bleds de meilleure qualité, mêlange qu'on ne manqueroit pas de faire pour profiter de la plus valuë de l'eſpece ſuperieure?

XI. RE'PONSE.

Ce mêlange n'eſt pas fort à craindre, il n'y a perſonne de ceux qui achetent du bled qui ne remarquât ce défaut, ainſi le Vendeur coureroit riſque qu'au lieu d'en profiter il feroit baiſſer l'eſpece ſuperieure au prix des inferieures qu'il y auroit mêlées, ou du moins le diminueroit conſiderablement.

XII. QUESTION.

Si pour ne pas tomber dans toutes ces difficultez, & pour aſſurer le fond des ſemences prochaines, autant qu'il eſt poſſible, on pourroit ſe contenter de défendre de moudre du bled de l'année 1708. & de le vendre à d'autres que ceux qui feront leur ſoumiſſion de l'employer à ſemer leurs terres, ſous les peines qui ſeront établies contre les contrevenans?

XII. RE'PONSE.

Ce ſeroit très-bon & très-utile.

Mais

Mais d'un autre côté n'eſt-il pas à craindre,

1° Que ſi l'on fait ces défenſes, tout le bled de 1708. étant mis hors du commerce par rapport à la nourriture, le prix du bled vieux n'augmente exceſſivement, & cela dans un tems où il n'y aura peut-être pas encore aſſez d'orge en état d'être convertie en farine, pour pouvoir ſe paſſer du ſecours du bled.

Cela n'eſt plus à craindre à preſent que la moiſſon des orges eſt commencée & même aſſez avancée, qu'il y en a déja beaucoup qui ont été portez au moulin, & que l'on en a fait du pain que l'on trouve aſſez bon en Province pour ſe paſſer de celuy de bled.

2°. Que pour éluder ces défenſes on ne mêle le bled vieux avec celui de 1708. inconvenient qui paroît irréparable par rapport aux ſemences, ſi l'on a le malheur d'y tomber.

Chacun a trop d'empreſſement à le conſerver, & trop de crainte d'une plus grande diſette en 1710. pour s'expoſer par un mêlange à perdre une eſpece ſi précieuſe.

Comme mon deſſein en traitant cette matiere eſt de la developer dans toute ſon étendue autant qu'il me ſera poſſible, & de laiſſer des moyens aiſez pour l'examiner, s'il arrive que l'on renouvelle cette Propoſition dans les tems à venir, je vais rapporter le précis des avis qui furent envoyez au Conſeil dont j'ai eû communication; j'y ai trouvé que le plus grand nombre de ceux que l'on a conſultés ont tenu pour la négative, & qu'il n'y en a eû que cinq ou ſix qui ayent approuvé la fixation. Je mettrai les moyens de ceux qui l'admettoient dans l'une des colonnes, & les raiſons du parti contraire rempliront l'autre, afin que l'on puiſſe juger par comparaiſon de la ſolidité des principes des uns & des autres. Je me trouve même obligé pour la commodité de ceux qui voudront en prendre connoiſſance, de repeter une ſeconde fois les Queſtions qui furent faites ſur cette grande Propoſition, en mettant chaque article au deſſus des deux ſentimens, pour conferer le tout enſemble ſans peine & ſans embarras.

PREMIERE PROPOSITION.

La fixation du prix des Grains dans la conjoncture preſente, eſt-elle ou utile & même neceſſaire, comme pluſieurs perſonnes le prétendent, ou au contraire nuiſible & pernicieuſe, comme d'autres le ſoutiennent?

Avis contre la fixation des Grains.

Bien loin que la fixation du prix des Grains ſoit utile, elle paroît d'une conſequence pernicieuſe, contraire à la liberté du commerce, au tranſport du bled d'un lieu à l'autre, & d'une très-difficile execution par rapport à la difference des lieux où la recolte peut être plus ou moins forte. Le mobile des hommes étant l'interêt, dès qu'ils n'en trouveront plus dans le tranſport du bled, ils le laiſſeront où il ſe trouvera, & par ce moyen ceux qui en ſeront chargez ne ſçauront qu'en faire ne trouvant perſonne pour l'acheter, & ceux qui n'en ont point reſteront auſſi dans la neceſſité.

Dans la fixation du bled on confond chaque eſpece, la mauvaiſe qualité avec la bonne, cependant tous les bleds ne ſont point d'une égale bonté, quoique ce ſoit même grain, il y a preſque toûjours de la difference, ils ſeroient néanmoins tous fixez au même prix, ce qui donneroit lieu à autant de procès qu'il y auroit de ventes, de maniere que le public en ſouffriroit beaucoup, au lieu que par la liberté du commerce le prix ſe regle ſelon la qualité, & un chacun y trouve ſon avantage.

Les réponſes que l'on trouvera à chacune des propoſitions qui ſuivent, feront connoître la conſequence dangereuſe qu'il y auroit dans la fixation des Grains.

Avis pour la fixation des Grains.

La fixation des Grains eſt non ſeulement utile pour l'enſemencement des terres & pour le ſoulagement du peuple, mais elle eſt encore abſolument neceſſaire; car ſi on laiſſoit un champ libre à l'avarice & à la cupidité de ceux qui ont déja trouvé le moyen de faire monter les grains à un prix exceſſif, il y auroit lieu de craindre dans un tems où ils ſeront diminuez en quantité, que ceux qui en auront à vendre ne les tiennent à un ſi haut prix que les Fermiers & les Laboureurs ne ſoient hors d'état d'en acheter pour enſemencer les terres qu'ils auront préparées, ou qu'ils ne ſe dégoûtent de le faire, ne voyant aucune apparence d'être dédommagez par la recolte de l'année prochaine, ce qui ſeroit un mal qui perpetueroit la diſette.

Dans la conjoncture preſente on ne doit pas craindre que la fixation faſſe reſſerrer les Grains, parce qu'on eſt inſtruit des lieux où ils ſont par les verifications que les Commiſſaires du Roy ont faites des declarations fournies par les Proprietaires que l'on obligera de vendre ce qu'ils ſe trouveront avoir de Grains au déla du neceſſaire pour la ſubſiſtance de leurs familles & pour enſemencer leurs terres.

Lorſque ceux qui auront des bleds manqueront à en envoyer au marché, on les enlevera d'autorité, on confiſquera les grains ſur les Proprietaires, & ils ſeront punis ſeverement.

SECONDE PROPOSITION.

Si fixation du prix des Grains paroît trop dangereuſe en la rendant generale pour toute ſorte de Grains, conviendroit-il de la faire, ou pour le froment, ſeigle, & meteil ſeulement, en laiſſant la liberté à l'égard de l'orge & de l'avoine & autres menus grains ſans en fixer le prix.

La raiſon qu'on peut alleguer pour faire cette diſtinction eſt, qu'en laiſſant une eſpece de grains libre, on eſt ſûr de ne point manquer d'un fond ſuffiſant pendant quelque

tems

tems pour la subsistance de l'homme, en cas que la fixation fit resserrer & cacher l'espece qui auroit été fixée, & l'on auroit toûjours de quoi vivre, en attendant que l'on eût pris les mesures necessaires pour faire sortir l'espece qui auroit été fixée, ainsi il semble que par ce moyen la fixation s'executeroit sans danger.

Les raisons contraires sont qu'on n'éviteroit pas par là les inconveniens de la fixation, puisque d'un côté on cacheroit l'espece fixée, & que de l'autre on feroit monter l'espece non fixée à un prix si excessif qu'il se trouveroit en effet qu'on n'auroit rien gagné à fixer une espece sans fixer l'autre.

Que d'ailleurs on ne manqueroit pas de mêler l'espece fixée avec l'espece non fixée, & quelques peines qu'on établisse contre ce mélange, la preuve en seroit difficile, la punition rare, & le mal irréparable par rapport aux semences.

Avis contre la fixation.

S'Il ne convient pas pour l'utilité publique de fixer le prix des grains en general, il convient encore aussi peu d'en fixer une espece, & de laisser l'autre libre.

Cette espece de grains qui seroit libre, & qu'on regarde comme un fond assuré pour la subsistance de l'homme, ne sera rien moins que ce que l'on propose, parce que les Particuliers resserrant & cachant l'espece fixée, ce sera mettre les choses dans l'état d'une disette encore bien plus grande, & par consequent fera monter le prix de ces sortes de grains non fixez si haut que la plûpart des gens n'étant pas en état d'en acheter seront réduits à la derniere misere.

Si on fixe le bled seulement, on cherchera à le cacher, ce qui sera fort aisé à cause du peu qui en sera recueïlli, il sera plus difficile à trouver. Si on fixe seulement les menus grains, la crainte que le bled ne soit aussi fixé, fera que tout le monde s'empressera de le vendre, & il se trouvera dissipé dans le tems que l'on voudra semer, ainsi la seule quantité de grains de toutes especes est seule capable de faire baisser le prix des grains.

Avis pour la fixation.

COmme la fixation des bleds pourra peut-être en faire un peu resserrer l'espece, il seroit à craindre que si on fixoit en même tems les menus grains, ceux qui en ont & qui seroient les maîtres de ne les pas vendre ne les resserrassent de telle sorte que l'espece manquant en apparence, le peuple se trouveroit sans subsistance actuelle. Qu'il vaut mieux acheter un peu cher les choses necessaires à la vie que d'en manquer absolument, qu'après la recolte de ces menus grains, dont il y a une quantité prodigieuse de semez, si on les voit vendre au dessus de leur valeur ordinaire, cette cherté ne durera pas, parce que l'on connoîtra par les declarations qui en seront faites, ceux qui en auront, & on les obligera d'en faire porter aux marchez une assez grande quantité pour y procurer une diminution; & s'il arrivoit qu'elle ne se fit pas d'elle-même, pour lors on seroit en état de fixer le prix des grains, sans en apprehender aucune conséquence fâcheuse.

Il y en a eu au contraire qui ont estimé que la fixation devoit être generale pour toutes sortes de grains, car si le total n'étoit pas fixé, celui qui le seroit auroit un prix ou trop haut, ou trop bas.

S'il étoit trop haut, on verroit que cette espece seroit resserrer celui qui seroit à bas prix, pour, après la conservation du premier, faire augmenter le prix du dernier.

Et s'il étoit fixé à trop bas prix, le même inconvenient arriveroit, parce qu'il n'y auroit que celui-là que l'on conserveroit pour n'exposer en vente que l'espece du plus haut prix.

Qu'enfin ce seroit donner un moyen facile pour éluder la fixation, parce que l'on ne manqueroit pas de mêler l'espece fixée avec celle qui ne le seroit pas, & que cela causeroit un inconvenient presque irreparable.

TROISIE'ME PROPOSITION.

SI l'on pourroit se reduire à fixer au moins le bled propre aux semences, sans quoi, dit-on, il y aura beaucoup de Laboureurs hors d'état de semer leurs terres.

On répond à cette raison.

Que l'on a eu la même inquietude à l'égard des semences en orge, & que quelque chere qu'ait été cette espece de grains, on en a trouvé pour en semer.

Que d'ailleurs on éluderoit encore ce Reglement, comme on a éludé celui qui a fixé le prix de l'orge, en mêlant le bled de 1708. qui sera propre aux semences avec celui des années precedentes, mêlange encore plus facile que celui de l'orge avec le bled, & qu'ainsi bien loin que la fixation du bled propre aux semences en assurât le fond aux Laboureurs pour semer leurs terres, elle ne serviroit peut-être au contraire qu'à leur faire perdre le fond sans aucune ressource.

Avis contre la fixation.

L'Exemple de ce qui eſt arrivé pour l'orge doit faire connoître combien il eſt dangereux de faire executer ce qui eſt porté par cet article. Tant qu'elle n'a pas été fixée, elle ſe vendoit cher, le Laboureur étoit conſolé d'en trouver pour ſon argent, dès qu'elle a été fixée il a été impoſſible d'en trouver, & les marchez n'en ont été fournis que lorſque la fixation à ceſſé.

Si on veut fixer le prix du bled propre pour les ſemences plus haut qu'il ne ſe vendroit, ce ſeroit faire un mal, ſi on le fixe à moins, une infinité de gens ſous prétexte des ſemences, le prendront pour leur ſubſiſtance, ou pour le vendre ſecretement plus cher qu'il n'a été fixé, quel meilleur remede y a-t-il à oppoſer à ces inconveniens que la liberté du commerce ?

Avis pour la fixation

QU'il ſeroit très-dangereux de ne fixer que le bled propre aux ſemences.

1°. Parce que cette fixation particuliere donneroit lieu au mêlange, ou l'ôteroit infailliblement du commerce ; ceux qui pourroient en vendre le retiendroient ſous differens prétextes, & ne porteroient aux marchez que l'eſpece qui ne ſeroit pas fixée, il ſeroit comme impoſſible dans le peu de tems deſtiné pour les ſemences d'entrer dans le détail de ceux qui pourroient en fournir, encore plus de les y contraindre.

2°. Chacun verroit que cette fixation n'étant faite que par rapport aux ſemences, elle tomberoit d'elle-même après le tems des ſemences.

Quelques autres ſoutiennent au contraire que l'on ne doit pas craindre le mêlange que les Particuliers pourroient faire du bled de 1708. propre aux ſemences avec celui des années precedentes qui ne peuvent ſervir à cet uſage ; on peut prévenir facilement cet abus en le défendant par la Declaration qui ordonnera la fixation, en fixant un prix tant au bled de 1708. qu'à celui des années precedentes, & en reglant le taux du premier propre à enſemencer ſur un pied un peu plus fort que celui des autres années : ainſi on eſtime qu'il n'y a nul inconvenient à la fixation.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

S'Il ne ſeroit pas avantageux de fixer le prix des bleds qui ſeront recueillis cette année dans la Province où la recolte ſera bonne, afin que l'eſperance, ou plûtôt l'aſſurance d'un profit conſiderable excitât les peuples de ces Provinces à vendre leurs bleds dans les lieux où ils ne ſeroient pas fixez, & où ces bleds étant portez en abondance y produiroient une diminution du prix qui mettroit les Laboureurs en état d'en acheter.

Mais d'un autre côté on peut craindre.

1°. Que les Habitans de ces Provinces ne refuſent de battre & de vendre leurs bleds pour la ſubſiſtance de ces Provinces mêmes, s'il y eſt une fois fixé, & les moyens violens dont il faudroit peut-être ſe ſervir pour les y obliger, ne s'employent guere avec ſuccès dans ce qui regarde les bleds.

2°. Que ces Provinces ne fuſſent bientôt épuiſées de bleds par les enlevemens continuels que l'appas du gain en feroit faire pour le reſte du Royaume, & qu'en prévenant la diſette, elles n'y tombaſſent elles-mêmes.

Avis contre la fixation.

LEs deux inconveniens portez dans le memoire arriveroient certainement.

Rien ne ſeroit plus dangereux que de fixer le prix des grains dans une Province où la recolte ſeroit meilleure ; & d'en laiſſer le prix libre dans les autres, afin que par la tentation du profit cela fiſt naître l'envie d'y en tranſporter.

En effet, outre que ce n'eſt pas ſans raiſon que l'on pourroit craindre que les Habitans des Provinces où les bleds ſeroient fixez ne vouluſſent pas battre leurs grains, & que les moyens violens dont il faudroit ſe ſervir pour les y obliger ne fuſſent de difficile execution, c'eſt qu'en ſuppoſant même que les grains fuſſent battus de bonne volonté ou autrement, ces Provinces ſeroient bientôt épuiſées & réduites dans la diſette que l'on veut éviter : à quoi on peut ajoûter qu'il ſeroit à craindre que cela n'y produiſit de grands deſordres, & que les peuples qui ſe verroient par là dépourvûs de leur ſubſiſtance naturelle ne ſe portaſſent à des extremitez violentes, & encore plus dangereuſes que la miſere.

Avis pour la fixation.

QUE l'on peut faire quelque diſtinction du bled de la recolte de 1708. & de celui de 1709. ce dernier peut-être mis à un prix un peu plus fort que le premier, parce qu'il ſera plus ſûr pour les ſemences ; que neanmoins cette augmentation ne doit durer que pendant le temps convenable pour ſemer, après lequel il ne doit plus y avoir de difference entre les bleds, ce qui obligera les Laboureurs de ſe preſſer à battre les gerbes qu'ils auront recueillies tant pour enſemencer leurs terres que pour avoir le profit qu'ils trouveront en vendant le ſurplus de leurs grains à ceux qui en auront beſoin pour ſemer.

Que la fixation doit être generale par tout le Royaume, une difference entre les Provinces y cauſeroit du déſordre, celles où les grains ſeroient fixez n'en ſouffriroient pas l'enlevement, ou courroient riſque d'en manquer elles-mêmes, il ſeroit dangereux de s'y expoſer, peut-être même impoſſible d'y réuſſir

Quelques-uns croyent au contraire qu'il eſt avantageux de fixer les grains dans les lieux où la recolte ſera meilleure plûtôt qu'ailleurs, rien ne peut empêcher cette fixation, l'on obligera ceux qui auront recueil-

recueilli des bleds nouveaux à les faire battre & à en aider leurs voisins, au moyen de la Declaration du Roy du 20. Juillet qui y a pourvû.

Et qu'à l'égard de ce que l'on dit que l'appas dû gain pourroit obliger ceux qui auront abondamment du grain de le faire sortir, & qu'ils demeureroient dans la disette, on peut y remedier en faisant des visites exactes, pour sçavoir ce qu'il en faut au juste pour la semence dans le pays abondant & pour leurs besoins.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

SI l'on prenoit le parti de faire une fixation generale du prix de tous les grains dans tout le Royaume, on demande s'il ne faudroit pas l'annoncer long-tems auparavant, en ordonnant, par exemple, que le bled seroit fixé à un certain prix, à commencer le premier Septembre ou le premier Octobre, afin que la crainte d'une fixation prochaine mît le bled en mouvement, & produisant l'abondance dans les marchez, y mît une espece de fixation anticipée.

Mais d'une autre côté, n'est-il pas à craindre que si cela est on ne se presse trop de vendre le bled propre aux semences, pour profiter du prix excessif des grains avant qu'ils soient fixez, & que par là les Laboureurs qui seroient un des principaux objets de la fixation n'en perdissent le fruit, & ce qui est de plus fâcheux encore, la matiere même des semences.

Avis contre la fixation.

SI on publie d'avance la fixation, cela ne servira qu'à faire trouver des expediens aux Particuliers pour mieux cacher leurs bleds.

Tous ceux qui en auront contribueront de toutes leurs forces à faire augmenter le prix pour que la fixation soit plus forte. Si on sçait sur quel pied sera la fixation, on en portera encore moins au marché pour la rendre inutile & pour faire augmenter le prix qui avoit été reglé.

Il sera aisé de trouver des expediens pour éluder d'en porter au marché, parce qu'un chacun prendra pour prétexte le travail qu'il est obligé de faire pour ses semences particulieres.

Il pourroit arriver d'ailleurs que presque tous les Laboureurs dans l'esperance de profiter d'un plus bas prix lors de la fixation differeroient à acheter ce qui leur seroit necessaire, & par ce retard s'éloigneroient d'ensemencer leurs terres, lesquelles ne l'étant point dans le tems, on se trouveroit exposé à une seconde sterilité.

Il arriveroit encore que d'autres en se précipitant de battre leurs grains se feroient un tort considerable, soit par la consommation d'une espece qui doit être reservée pour semer, soit en se privant des fourrages qui leur sont necessaires pour la subsistance de leurs chevaux & bestiaux.

Avis pour la fixation.

QU'il y a quelque chose d'utile en apparence dans la proposition que l'on fait d'annoncer la fixation des grains avant qu'elle ait lieu, parce que dans cet intervalle, l'appas du gain obligera ceux qui ont des bleds de les vendre promptement, ce qui pourra causer une diminution, mais que cela peut en même tems occasionner un grand mal pendant plusieurs mois où l'on verra les marchez deserts pour avoir été trop fournis pendant quelques semaines, & qu'il ne sera pas possible d'y pourvoir lorsque l'espece manquera, & que ceux qui avoient les bleds les auront vendus pour ne pas manquer un profit qu'ils n'auroient pas eû après la fixation.

Quelques-uns estiment au contraire qu'il est très necessaire d'annoncer le plûtôt qu'on pourra la fixation generale de tous les grains dans le Royaume pour commencer au 15. de Septembre au plus tard, parce que ce bruit ainsi repandu fera prendre à un chacun des mesures pour s'assurer des semences dans ce tems-là, & le tirera de l'inquietude d'en manquer par rapport aux augmentations du prix des bleds qui arrivent de marché en marché, & chacun prendra mieux son parti pour se préparer à semer une plus grande quantité de terres selon ses facultez, & l'état où il sera d'acheter du bled lorsque le tems de la fixation sera arrivé: & pour prévenir que le Laboureur ne vendît les bleds froments qu'il a destinez à semer avant la fixation, il est necessaire de faire défenses à toutes personnes de vendre aucun froment recueilli l'année presente qu'après la fixation & l'ouverture des semailles.

SIXIE'ME PROPOSITION.

SUpposant toûjours qu'on prenne le même parti, ne faudra-t-il pas fixer le bled eu égard à l'état où il est à present, qui diminueroit ensuite de marché en marché, ou de semaine en semaine, ou de mois en mois, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à un certain prix raisonnable & néanmoins un peu fort qui subsisteroit pendant un an ou même plus long-tems.

Avis

Avis contre la fixation.

LA fixation du bled à un haut prix d'abord qui diminueroit ensuite de tems en tems jusqu'à un prix que l'on connoîtroit raisonnable, ne paroît pas plus utile.

1°. Parce qu'en beaucoup d'endroits l'usage n'est pas de battre les bleds immediatement après la recolte, il y en a où l'on bat toute l'année, d'autres où l'on ne bat qu'après Pâques, & dans tous ces lieux-là une pareille précaution n'est d'aucune utilité.

2°. Dès que le bled viendra à diminuer on ne pourra pas forcer ceux qui auront des bleds à les vendre au prix fixé, ils aimeront mieux les garder, ou bien il faudroit prendre des voyes violentes pour les y contraindre, ce que l'on ne croit pas devoir être fait à cause des consequences.

D'ailleurs, s'il arrivoit que le prix des grains fût fort haut pendant le tems des semences, les Laboureurs rebutez par ce prix excessif reserveroient leurs terres pour les ensemencer de menus grains au Printems, & l'on auroit le chagrin de voir manquer la premiere & la plus considerable espece.

Avis pour la fixation.

COmme le principal objet de la fixation des Grains est de s'assurer que les terres puissent être ensemencées l'année presente, il est impossible de se promettre cet avantage, si l'on fixe le bled à un prix fort haut, car les Fermiers & les Laboureurs ne pourroient pas esperer de retirer la valeur lors de la recolte de 1710. Ainsi il est à propos de fixer dès-à-present tous les bleds, & que la somme à laquelle on les fixera doit être proportionnée au prix auquel le bled a été vendu dans les années precedentes, & qu'elle ne doit pas passer 200. ou 250. liv. au plus pour le muid mesure de Paris.

D'autres disent au contraire qu'il faut fixer d'abord le prix un peu fort, ce qui doit même continuer pour les autres rabais, en sorte que les Vendeurs y trouvent leur compte, & l'on estime de plus qu'il seroit bon de faire croire que la fixation durera jusqu'à la recolte de 1710.

SEPTIE'ME PROPOSITION.

S'Il ne faudroit pas dans la même supposition excepter la Ville de Paris de la fixation generale, à cause des grandes difficultez qui se trouveroient à faire agir certainement & d'une maniere uniforme contre leur propre interêt tous ceux qui doivent concourir pour la provision de Paris, ou du moins ne faudroit-il pas mettre une grande difference entre le prix de Paris & celui des autres lieux d'où on y apporte du bled, & faire la même chose à proportion pour certaines grandes Villes qui sont comme le centre d'une Province.

Avis contre la fixation.

SUpposé que la fixation du prix des bleds eût lieu, ce seroit une necessité de mettre une grande difference entre celui de Paris & celui des autres lieux, mais l'on estime que c'est un moyen pour dépouiller toutes les Provinces de leurs grains, faire que le bled n'y aura plus de prix, & qu'à Paris on le payera par cette fixation à un prix beaucoup plus haut qu'il ne seroit par la liberté du commerce.

D'ailleurs les Provinces où la fixation sera moindre se trouvant dans la crainte par rapport à Paris de manquer de bled payeront chez elles le même prix ou au moins à peu près indépendamment de la fixation, de maniere que le Marchand trouvant encore plus de profit en vendant chez lui que de faire le voyage de Paris en courant tous les risques de la voiture & du recouvrement, il est à craindre que Paris ne perde tous les avantages que l'on prétendroit lui procurer par la fixation & ceux qu'il auroit par la liberté du commerce, car il faut observer que le prix des bleds à Paris regle en même tems celui de toutes les Provinces.

Avis pour la fixation.

QUe pour procurer l'abondance dans la Ville de Paris par l'esperance d'un gain raisonnable, il seroit dangereux de fixer le prix des bleds, mais qu'il est à propos de l'établir à un prix plus fort que dans les autres Villes du Royaume, cette augmentation néanmoins ne doit pas être considerable: & que l'on doit pratiquer la même chose dans certaines Villes seulement où il n'y a pas ordinairement assez de bled pour la subsistance des Habitans.

Il y en a qui soutiennent au contraire que l'on devroit excepter de la fixation la Ville de Paris qui ne subsistant que de ce qui lui vient des Provinces voisines, c'est un sûr moyen d'y en faire porter. Quant aux autres Villes on ne croit pas devoir les en excepter, soit à cause de l'abondance des orges, soit parce que la fixation ne durera pas long-tems.

HUITIE'ME PROPOSITION.

QUelles précautions il faudroit prendre, & quel ordre de Police il seroit necessaire d'établir pour empêcher qu'on ne resserre les grains & pour faire garnir les marchez malgré la fixation.

Avis contre la fixation.

LA meilleure précaution que l'on peut prendre est de laisser la liberté dans le commerce, & de tenir

Avis pour la fixation.

LA précaution la plus sûre que l'on peut prendre pour empêcher que l'on ne resserre les bleds & pour

tenir la main à ce que tous les bleds se vendent aux marchez où il ne s'en trouve jamais une plus grande quantité que lorsqu'il y a eu un grand débit dans le dernier jour de vente.

Tous les Reglemens au surplus paroissent inutiles, parce qu'il ne faut qu'un jour de marché manqué pour causer un mal auquel on ne peut remedier que par un long-tems, les recherches ne peuvent se faire que très-difficilement & avec beaucoup de tems, les peines sont toûjours reputées comminatoires & l'avarice l'emporte toûjours sur la crainte.

pour faire garnir les marchez nonobstant la fixation est d'enjoindre aux Officiers de Police de tenir la main à l'execution des Ordonnances qui auront été rendues par les Commissaires du Roy, & sur tout pour obliger les personnes qui ont des grains d'en apporter au marché la quantité & pendant le tems qui leur aura été marqué par les Commissaires, suivant les états qui auront été laissez par eux ausdits Officiers de Police.

Quant aux grains de toutes especes de la recolte de la presente année, comme ces Officiers en auront une connoissance exacte par les Declarations qui auront été faites pardevant eux ou pardevant les Juges inferieurs, il est à propos de leur conferer le soin de la fourniture des marchez, puisqu'ils seront instruits mieux que personne de ce qu'un chacun pourra fournir chaque jour de marché.

NEUVIE'ME PROPOSITION.

Comment on previendroit les inconveniens & les difficultez que la difference des mesures & l'inégalité des distances feroient naître en cette matiere.

Avis contre la fixation.

En supposant la fixation, le poids des grains pourroit suppléer à la difference des mesures, & encore avec de grandes peines : car il faudroit que cette operation se fist par des personnes qui connussent non seulement le poids de toutes les mesures du Royaume, mais la maniere de mesurer ; car il y a des endroits où l'on donne la mesure comble, & dans d'autres on la donne raze ; c'est ce qui fait la science des Blastiers & leur profit. Dailleurs il y a des bleds dont une livre fait plus de profit & produit plus de farine qu'un pareil poids d'un autre bled de même qualité, ce qui fait que ces premiers se vendent plus chers.

Ces mêmes personnes devroient aussi sçavoir ce qu'il en coûte pour porter d'un lieu à un autre, & le temps qu'il y faut employer qui entre dans les frais du transport, pour regler le profit qu'on ne peut ôter aux Blastiers.

Il faut observer que si on gênoit les Blastiers dans leur commerce, ils s'imagineroient toûjours perdre, quand même on leur donneroit à gagner plus qu'ils n'auroient profité auparavant.

Il est d'autant plus facile de troubler les marchez, que ceux qui les fournissent ne sont que des Paysans qui ne suivent que leur idée & entendent peu raison. Combien voit-on de difficultez à surmonter ? Quel temps ne faudroit-il pas pour les rétablir ? Peut-on compter sur la patience des peuples qui manqueront de pain pendant ce temps-là ?

Avis pour la fixation.

Il n'est pas difficile en fixant le prix du bled de prévenir les inconveniens qui pourroient naître de la difference des mesures ; il n'y a qu'à regler que le muid de Paris suivant son poids commun sera fixé à telle somme, sur laquelle il sera ensuite facile de regler le prix du bled selon les autres mesures ; on ne croit pas cependant à propos d'assujettir les Vendeurs & les Acheteurs à faire peser le bled, parce que outre l'embarras il en naîtroit cet inconvenient, que le poids du bled n'étant pas toûjours égal, puisqu'il dépend de la qualité du grain, on donneroit lieu à des contestations frequentes qu'on peut prévenir en ordonnant seulement que le bled sera mesuré en la maniere accoûtumée.

Que l'inconvenient qui pourroit naître de la distance des lieux, ne regarde principalement que la Ville de Paris & quelques autres en petit nombre dont les Habitans ne pourroient vivre sans le secours de leurs voisins, l'on croit qu'il n'y aura pas lieu d'en craindre aucunes suites fâcheuses, parce que le prix du bled étant fixé dans ces Villes à un prix plus haut que dans les autres, les voisins les plus reculez s'empresseront d'y emmener leurs bleds, pour avoir un profit qui surpassera toûjours celui qu'ils pourroient faire en les vendant chez eux.

DIXIE'ME PROPOSITION.

Comment on pourroit esperer après la fixation de tirer des secours des Pays Etrangers.

Avis contre la fixation.

On ne croit pas qu'il soit possible de tirer des secours des Pays Etrangers après la fixation des grains, parce que ceux qui en entreprendroient le commerce, ne voudroient jamais s'y hazarder, quand après avoir essuyé tous les risques de la mer ils connoitront le peu de profit qu'ils en peuvent retirer ; & si pour les engager on leur laissoit la liberté de le vendre,

Avis pour la fixation.

La fixation du bled à un prix mediocre n'empêchera pas d'en tirer des Pays Etrangers : car telle connoissance qu'ils ayent du besoin que nous avons de leurs grains, il y a lieu de croire que ceux à qui ils appartiennent seront bien-aises de nous les emmener & de profiter du gain qu'ils y trouveront, qui quoique mediocre, surpassera toûjours

dre, la fixation faisant resserrer ceux du pays, ce seroit les rendre maîtres de le porter à un si haut prix que le peuple n'en retireroit aucun soulagement; & on auroit encore de la peine à empêcher les mélanges des bleds du pays avec ceux-là, afin d'en éluder la fixation, & de profiter au contraire de la liberté qui seroit accordée aux bleds étrangers.

En un mot, la fixation ôte la liberté du commerce, elle empêchera l'étranger d'envoyer des bleds en luy faisant craindre d'y perdre.

toûjours le prix qu'ils en auroient en les vendant aux personnes de leur pays, & que le prix auquel les acheteront ceux que nous y envoyerons à cet effet sera encore bien au dessous de celui de la fixation, ce qui servira à les dédommager des frais du transport; & quand même on seroit obligé de les acheter plus cher dans les Pays Etrangers que le prix fixé dans le Royaume, on espere de la bonté du Roy que pour assurer la tranquilité de son Etat en prévenant les suites fâcheuses que cause ordinairement la disette, Sa Majesté voudra bien supporter l'excedant du prix & tous les frais qu'il faudra faire pour transporter ces bleds étrangers en France.

Ceux qui sont d'avis que la fixation doit être faite à un pied très-haut, soutiennent de même que ce sera un avantage pour les Etrangers.

ONZIE'ME PROPOSITION.

COmment on pourroit empêcher le mélange des especes inferieures avec les especes superieures, comme de l'orge avec le seigle, du seigle avec le meteil, du meteil avec le bled, des petits bleds ou des bleds mediocres avec les bleds de meilleure qualité, mélange qu'on ne manqueroit pas de faire pour profiter de la plus valuë de l'espece superieure.

Avis contre la fixation.

ON pourroit peut-être empêcher le mélange des grains en le défendant, mais il est absolument impossible d'empêcher celuy des bleds qui naissent plus ou moins purs, & qui ne le sont parfaitement que par les soins des Laboureurs & le criblage; c'est ce mélange que l'on pratiqueroit, si le prix des bleds étoit une fois fixé, & que l'on ne pourroit empêcher sans entrer dans une infinité de petits détails qui rendent les mesures que l'on pourroit prendre pour y remedier impraticables.

Avis pour la fixation.

QU'il sera presque impossible d'empêcher le mélange des especes inferieures de grains avec les superieures, tant l'avidité de gagner regne parmi les hommes, si l'on n'oppose à cette contravention des peines très-severes; ainsi l'on estime necessaire de réïterer par une Declaration du Roy les défenses portées par l'Arrêt du Parlement du 19 Avril 1709. de vendre aucuns grains ailleurs que dans les marchez, & de faire défenses à toutes personnes d'y exposer en vente des grains de deux especes mêlées, à la reserve du bled seigle qui pourra être exposé mêlé avec le froment, que l'on est en usage de semer ainsi, pour recueillir du bled meteil, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende contre chacun des contrevenans.

DOUZIE'ME PROPOSITION.

SI pour ne pas tomber dans toutes ces difficultez, & pour assurer le fond des semences prochaines autant qu'il est possible, on pourroit se contenter de défendre de moudre du bled de l'année 1708. & de le vendre à d'autres qu'à ceux qui feront leur soumission de l'employer à semer leurs terres, sous les peines qui seront établies contre les contrevenans.

Mais d'un autre côté n'est-il pas à craindre

1°. Que si l'on fait ces défenses, tout le bled de 1708. étant mis hors du commerce par rapport à la nourriture, le prix du bled vieux n'augmente excessivement, & cela dans un tems où il n'y aura peut-être pas assez d'Orge en état d'être convertie en farine pour pouvoir se passer du secours du bled.

2°. Que pour éluder ces défenses on ne mêle le bled vieux avec celui de 1708. inconvenient qui paroît irreparable par rapport aux semences, si l'on à le malheur d'y tomber.

Avis contre la fixation.

IL n'est point à propos de faire aucunes défenses en pareil cas, il n'y a que fort peu de bleds vieux, & ce sera une necessité à plusieurs de vivre des bleds de 1708. mais comme ils se vendront beaucoup mieux pendant le temps des semailles prochaines, on peut être assuré que ceux qui en auront ne resserreront que leur necessaire, que plusieurs échangeront contre des bleds vieux par une petite

Avis pour la fixation.

IL seroit dangereux de faire des défenses de moudre le bled de 1708. parce que ce seroit ôter le moyen aux personnes qui n'ont que du grain de cette recolte de pouvoir subsister, & à qui les Commissaires du Roy en ont laissé la quantité qu'ils ont jugé leur être necessaire suivant le pouvoir qu'ils en avoient. Qu'il y a des Villes où il y a si peu de bleds vieux qu'il seroit impossible de pouvoir garnir

petite augmentation de quantité ; au lieu que si l'on faisoit des défenses de moudre du bled de la recolte de 1708. le bled vieux n'auroit plus de prix, & que les personnes qui n'en ont de 1708. que pour leur subsistance, par l'impossibilité où ils seroient de s'en servir, seroient forcez d'en changer la qualité, & ne trouveroient plus aussi aisément à échanger contre des bleds vieux, lequel échange il est important de permettre.

nir suffisamment les marchez jusqu'à la moisson des orges, s'ils ne pouvoient être vendus qu'à condition d'être employez en semences. Qu'enfin il n'y a aucun inconvenient que le bled de 1708. puisse servir à la nourriture, puisque les Commissaires départis dans les Provinces ont eû la précaution d'en reserver suffisamment pour semer les terres, & ont obligé les Proprietaires de faire leurs soumissions de ne l'employer qu'à cet usage, & de rapporter des certificats de l'employ.

Il y en a qui disent au contraire que c'est remedier à la source que d'empêcher de moudre les bleds de 1708. & 1709. parce qu'il y a une abondance de menus grains seule capable de fournir à la subsistance necessaire, & qu'au surplus ces défenses ne seront pas beaucoup à charge, puisqu'elles tomberont d'elles-mêmes après que les semences auront été faites, étant le seul objet que l'on envisage.

CEs Avis furent envoyez au Conseil du Roy, comme nous l'avons dit cy-devant. L'experience nous a fait connoître que les sentimens opposez à la fixation prévalurent les opinions de ceux qui vouloient l'admettre, puisque en effet elle fut rejettée, & l'on ne trouva rien de plus à propos que de laisser agir les Commissaires qui avoient été distribuez dans les Provinces du Royaume, ausquels on confia toute l'autorité & les soins de cette importante Administration.

CHAPITRE XIX.

De la Police des Grains & de celle du Pain, immediatement après la disette, & lorsque l'abondance est rétablie.

IL en est des maladies de l'Etat comme de celles du corps humain. Lorsqu'elles sont passées l'on ménage ses forces jusqu'à ce qu'elles soient parfaitement rétablies, & l'on prend des précautions pour ne pas retomber à l'avenir dans les mêmes accidens. Ainsi après qu'une disette, qui est une veritable maladie, s'est fait sentir dans l'Etat, & que Dieu par sa benediction sur les biens de la terre fait cesser ce fléau, le Roy ne permet point encore de Traites foraines après la premiere & souvent après la seconde moisson qui suivent, quelques abondantes qu'elles soient.

Ce retardement des Traites foraines ou transport des grains dans les Païs Etrangers en avoit tellement rempli le Royaume après une disette qui arriva sous le Regne de François I. que ce Prince permit à tous ses Sujets de les vendre dans leurs greniers sans estre obligez suivant les anciennes Ordonnances de les porter dans les Marchez publics. Nous rapporterons icy les Lettres qui contiennent cette permission.

3. Fevr. 1535. Lettres Patentes par lesquelles attendu l'abondance des grains, il est permis de les vendre en greniers.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France. A tous nos Baillifs, Senéchaux, Prevosts & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux Salut & dilection. Comme cy-devant après avoir esté avertis de la grande sterilité & faulte de bleds qui estoit en celuy nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries, craignans que nos Sujets n'en tombassent en necessité, nous eussions pour obvier aux transports d'iceux, & pour le bien & soulagement du pauvre peuple, voulu & ordonné qu'ils fussent doresnavant vendus & distribuez aux marchez & lieux publics destinez à vendre bleds & non ailleurs; & sur ce fait faire certaines prohibitions & deffenses; & soit ainsi que graces à nostre Seigneur en nostredit Royaume il y en ait de present telle quantité & abondance, qu'il n'est à craindre que nos Sujets en puissent avoir disette; desirans par ce les relever de la perte, dépens & labeur qu'ils ont de porter & rapporter leurs bleds ésdits marchez. Pour ce est-il que nous leur avons permis & permettons par ces presentes qu'ils puissent & leur loye par maniere de provision, & jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné, vendre leurs bleds en leurs greniers & où bon leur semblera, tout ainsi qu'ils faisoient & souloient faire auparavant; nonobstant nosdites Ordonnances, prohibitions & deffenses, & sans ce que au moyen d'icelles, ils puissent encourir aucune perte ou dommage. Si Voulons & vous Mandons, & à chacun de vous si comme à luy appartiendra, que de nos presens grace, octroy & permission vous faites, souffrez, & laissez nosdits Sujets & Marchands joüir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le troisieme jour de Février l'an de grace 1535. & de nostre Regne le vingt-deuxiéme. Ainsi signé, Par le Roy, BOCHETEL. Et scelle de cire jaune sur queuë simple du grand scel d'iceluy Seigneur. Ainsi signé RUAULT.

Cette Ordonnance qui est contraire aux anciens Reglemens est unique, il ne s'en trouve point de semblables dans nos Livres ny dans nos Registres publics, aussi eût-elle ses inconveniens. Cette licence de vendre les grains dans les greniers fut portée dans la suite à un tel excès que les Marchez publics estoient déserts. Cela détermina aussi-tost le même Prince d'y pourvoir par un Edit du mois de Novembre 1544. qui rétablit l'ancienne discipline. Nous l'avons rapporté ailleurs. (*a*)

(a) V. 1. sup. t. 5. ch. 4. pag. 260.

Ainsi la meilleure de toutes les précautions que l'on peut prendre contre les usures, les monopoles, & les autres mauvaises pratiques qui peuvent estre mises en usage pour faire paroistre une nouvelle disette & rencherir les grains, c'est de remettre en vigueur les anciens Reglemens & de s'armer promptement par une bonne discipline contre toutes les atteintes que l'ordre public souffre ordinairement dans ces temps de calamité. En effet comme rien n'échape aux lumieres & à la profonde sagesse du Roy de tout ce qui peut contribuer à nostre bonheur, c'est de ce moyen dont Sa Majesté s'est servie pour préserver son peuple de retomber dans les maux qu'il avoit souffert pendant la derniere disette de l'année 1698. A

peine cette disette fut-elle réparée par l'abondante moisson de l'année suivante que Sa Majesté par ses Lettres Patentes du 31 Aoust 1699. qui rappellent les anciens Reglemens & qui les perfectionnent par de nouvelles dispositions, rétablit l'ordre & la discipline dans le commerce des grains, fit deffenses d'y contrevenir sous des peines très-rigoureuses, & enjoignit à tous les Magistrats & à tous ses Officiers d'y tenir exactement la main. Nous les avons rapportées ces Lettres sous l'un des Titres précedens où elles peuvent estre veuës (a).

Il y a eu de tout temps une espece d'antipatie entre les Marchands de grains qui ont leurs demeures dans les Villes, & les Forains, les uns & les autres voudroient s'attirer à eux seuls tout le commerce; ils ne peuvent souffrir sans peine que leurs Competiteurs qui le partagent avec eux, y fassent quelque progrés; & cette jalousie les a toûjours divisez. C'est ainsi que cela se passoit dans la Grece il y a plus de deux mil ans. Nous en avons rapporté l'exemple ailleurs, & il en a esté de même dans tous les autres Etats & dans tous les temps (b).

Ce concours de plusieurs Marchands est neanmoins necessaire, principalement dans les grandes Villes; & la sagesse de nos Ordonnances de Police a sceu convertir en bien & à l'avantage du public cette passion d'interest qui met de la division entr'eux. Les Forains par les prudentes dispositions de ces Ordonces sont obligez de vendre leurs grains en personnes ou de les faire vendre par leurs femmes, leurs enfans, ou gens de leurs familles. Il leur est deffendu sous de grosses peines d'y employer aucuns Facteurs ou Commissionnaires (c).

Ainsi les Marchands de la Ville & les Forains se rencontrant ensemble sur les mêmes Ports; ou dans les mêmes Marchez, les Forains toûjours pressez de s'en retourner à leur commerce ou à leurs affaires lâchent la main, vendent à meilleur marché, & cela met le prix aux grains que les Marchands de la Ville sont obligez de suivre s'ils veulent avoir aussi le débit de leurs Marchandises. Cela sert encore à entretenir l'abondance, car plûtost le Marchand Forain a debité ses grains & plûtost il s'en retourne & en amene d'autres.

a V. d. sup. tit. 5. ch. 5. pag 6..1.

b V. sup. ch. 2. pag. 96.

c V. sup. tit. 5 ch. 1.. pag 6.3..

Ce bon ordre avoit esté interrompu à Paris depuis environ l'an 1652. que l'usage s'est établi de faire credit aux Boulangers du bled qu'ils achetent sur les Ports. Cette facilité n'a rien de vicieux, elle a au contraire son utilité, principalement dans les temps difficiles que les Boulangers n'ont pas toûjours de l'argent comptant & qu'ils sont neanmoins obligez par les Reglemens de cuire & de garnir de pain leurs Boutiques & les Marchez à peine d'amende & d'être privez de la Maistrise. Mais comme les Marchands Forains ne connoissent point assez la solvabilité des Boulangers pour n'y estre point trompez; il y en a beaucoup dont ils ont esté mal payez, quelques-uns même qui leur ont fait banqueroute. Ce danger où les Forains se sont vûs exposez, leur a fait prendre le parti de s'accommoder avec les Marchands de la Ville & de leur confier la vente de leurs grains. L'on a reconnu en effet dans ces dernieres années de disette ou de cherté qu'il y avoit peu de Marchands Forains qui n'eussent pour Facteur ou Commissionnaire un Marchand de la Ville, & peu de Marchands de la Ville qui ne fussent Commissionnaires de Marchands Forains: ainsi par cette corespondance tout le commerce estoit entre les mains & en la disposition des Marchands de la Ville, & il n'y avoit plus aucun lieu d'esperer de tirer quelque utilité de cette émulation que les Reglemens avoient si sagement établie. Les Forains eux-mêmes se plaignirent beaucoup dans ces temps-là de cherté aux Commissaires qui allerent sur les lieux; ils representerent que les Marchands de Paris les tenoient par là dans une espece de dépendance, qu'ils estoient les maistres de leurs grains, ne les vendant point tant qu'ils en avoient à vendre pour eux-mêmes; qu'ils y mettoient tel prix que bon leur sembloit, qu'ils les prestoient à longs termes & à ceux des Boulangers qui payoient le plus mal; qu'enfin cette facture qui leur estoit devenuë presque necessaire, estoit l'une des principales causes qui entretenoit la cherté des grains.

Il ne s'agissoit donc pour faire cesser tous ces inconveniens que de rétablir l'ancienne discipline. Les Magistrats le désiroient pour le bien public, & le Parlement l'ordonna par l'Arrest qui suit.

20. Nov. 1699. Arrest portant que les Marchands Forains seront tenus de vendre leurs grains en personne

Ce jour, après que le Lieutenant General de Police, & le Prevost des Marchands de cette Ville de Paris ont esté ouis, & que les Gens du Roy ont esté pareillement ouis en leurs Conclusions, la matiere mise en déliberation. La Cour a ordonné & ordonne que conformément aux Ordonnances concernant la Police des bleds des années 1567. & 1577. & aux Arrests & Reglemens de ladite Cour, les Marchands Forains amenant grains à Paris ou autres Villes & lieux dans les dix lieuës aux environs, seront tenus de les amener & vendre sur les Ports & aux Halles & Marchez publics de cette Ville & autres dans ladite étenduë, en personnes ou par gens de leur famille seulement. Leur fait très-expresses deffenses de la faire par gens attitrez ou accommodez, & à toutes personnes demeurantes dans cette Ville de Paris & autres dans ladite distance, de se charger de la Facture & Commissions desdits Marchands, à peine d'amende arbitraire contre les uns & les autres pour la premiere fois, & en cas de récidive d'estre procedé contr'eux extraordinairement, & sans qu'ils puissent prétendre ni demander aucune chose, ni agir en Justice pour raison desdites Commissions, ni que les Registres qu'ils tiendront sur ce sujet puissent faire aucune foy, si ce n'est pour faire preuve de leur contravention ausdites Ordonnances & Arrests. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié dans les Marchez publics de cette Ville de Paris, & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 20. Novembre 1699.

ou par gens de leurs familles.

Signé DONGOIS.

Après avoir ainsi rétabli le bon ordre dans le commerce des grains, il restoit encore à discipliner les Boulangers. Les frequentes variations qui arrivent au prix des grains pendant les temps de disette causent necessairement la même instabilité dans celuy du pain. Il ne seroit ni possible ni raisonnable de l'empêcher; mais la difficulté consiste à y faire observer par les Boulangers une juste & légitime proportion. L'avidité du gain les rend toûjours prests à rencherir leur pain si peu que les grains augmentent de prix, & toûjours fort longs & fort difficils à les diminuer quand le contraire arrive, & que la raison & l'équité les y engagent. Il s'agissoit donc après avoir eu à supporter ces dernieres années de calamitez à pourvoir encore à cette portion importante de la Police, & voicy ce qui fut fait à cette occasion.

Il se débite à Paris deux sortes de pains, du gros de trois livres & au dessus, & du petit au dessous de ce même poids de trois livres, & chacune de ces deux sortes a sa police & sa discipline particuliere.

Le gros pain est vendu tous les jours par les Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs dans leurs Boutiques,

tiques, & le Mercredy & le Samedy ſeulement par ces mêmes Boulangers & par les Forains, concurramment dans les Marchez publics ; les Boulangers des Fauxbourgs & les Forains n'ayant pas la liberté d'en apporter dans la Ville hors ces deux jours.

Le petit pain eſt vendu par les Boulangers de la Ville, & par ceux des Fauxbourgs où il y a Maiſtriſe. Il n'eſt pas permis aux autres d'en vendre.

Le gros pain ſe marchande & s'achete de gré à gré : Ce ſont les termes des Reglemens. Il eſt impoſſible à Paris d'en fixer le prix ; trois choſes rendent cet uſage impraticable. La premiere, que le bled dont il eſt fait s'achete en tant de differens endroits qu'il ne peut y avoir d'uniformité dans les prix ny dans les frais des voitures, & qu'il ſeroit impoſſible d'en eſtre ſuffiſamment informé pour en faire une exacte liquidation, ny aſſez promptement pour y proportionner toutes les ſemaines celuy du pain La ſeconde, que le pain même s'y apporte de pluſieurs differens lieux, plus proches ou plus éloignez les uns que les autres, & conſequamment avec plus ou moins de dépenſe. La troiſiéme, qu'encore bien que tout le gros pain ſoit diſtingué par ces trois qualitez, de blanc, de bis-blanc ou bourgeois & de bis, il s'en trouve neanmoins de chaque qualité qui ſont fort differens en blancheur ou en bonté, ſoit par rapport au bled dont il eſt fait, ſoit par rapport à la façon, & qu'il ſeroit difficile de définir toutes ces differences & d'y proportionner les prix comme il ſeroit juſte de le faire. Il y a enfin cette derniere raiſon, que la fixation d'un prix certain qui devroit changer preſque toutes les ſemaines par rapport aux differentes variations du prix des grains ne pourroit jamais eſtre aſſez toſt connuë à ce grand nombre de Boulangers Forains qui apportent du pain à Paris de tant de differens lieux & de ſi éloignez que dans cette incertitude & dans la crainte de n'y pas trouver l'indemnité de leurs frais & quelque profit, les éloigneroit d'y venir ; au lieu que la liberté qui leur eſt donnée de mettre à leur pain le prix qu'ils l'eſtiment valoir les flatent toûjours avec raiſon de l'eſperance d'y faire du moins un gain légitime, y en attire tous les jours de Marché un grand nombre, & que ce concours qui produit neceſſairement l'abondance fixe de ſoy-même le pain à un prix raiſonnable.

Ainſi tout ce que l'on a pû faire à cet égard pour maintenir le bon ordre & la Police dans les Marchez de gros pain, conſiſte à ces trois points.

Vii ſup. tit. 12. chap. 13. [illegible]

1. D'obliger tous les Boulangers tant de Paris que les Forains de marquer chacun leurs pains d'une marque qui en faſſe connoiſtre le veritable poids, afin que les Bourgeois ou Artiſans y puiſſent proportionner leurs offres non-ſeulement à la qualité, mais encore au veritable poids du pain qu'ils marchandent.

2. Que tous les pains qui ſont apportez au Marché y ſoient vendus le même jour, avec deffenſes de le remporter ou reſſerrer en aucuns lieux.

3. Qu'après que les Boulangers ont mis un prix à leur pain dans la matinée, il leur eſt deffendu de le rencherir, & que s'ils n'ont vendu le tout dans les quatre heures après midy, ils ſont obligez de le ramender, en ſorte qu'ils vendent tout ce qu'ils ont apporté.

A l'égard du petit pain il n'en eſt pas de même, comme il ne ſe fait que par les ſeuls Boulangers de la Ville de Paris, & qu'ils n'y employent que d'une ſeule qualité de bled, qui eſt le plus beau Froment ; il a eſté facile d'y établir une regle certaine que l'on fait ſçavoir aux Boulangers le premier jour de chaque mois.

Le prix en eſt toûjours le même, il ne s'en fait que de deux ſous, d'un ſou & de deux liards, & c'eſt le poids que l'on change & que l'on fixe à proportion du bled.

C'eſt ainſi que l'on en uſe à Rome. Tout le pain qui s'y conſomme eſt fait dans la Ville. Ce ſont tous petits pains dont le prix eſt toûjours le même ; le poids ſeul qui eſt ordinairement de huit onces, eſt augmenté ou diminué, ſelon le prix du bled ; il y a cette ſeule difference que l'Etat fait acheter tous les grains qui ſont neceſſaires pour les proviſions de la Ville de Rome, & les aſſemble dans les greniers publics d'où ils ſont tirez pour les vendre aux Boulangers, ce qui ne peut eſtre pratiqué à Paris.

Tout ce que nous venons d'obſerver à l'égard de noſtre Police, tant du gros que du petit pain, avoit receu beaucoup d'atteinte pendant ces dernieres années de diſette. Les Boulangers qui avoient pris l'habitude de vendre leur pain bien cher, avoient peine à ſe relâcher ; & cela même entretenoit toûjours encore quelque cherté des grains. Et voicy comment il y fut pourvû.

Quoyque le prix du gros pain ne ſoit point fixé, que les Boulangers ayent la liberté de l'y mettre tel qu'ils jugent à propos, & les acheteurs de le marchander ; il eſt neanmoins important que le Magiſtrat & les Officiers de Police qui ont l'inſpection ſur les Marchez, ayent, autant que faire ſe peut, connoiſſance du juſte & veritable prix auquel il peut eſtre porté par rapport à celui du bled. Cela les met du moins en état d'exhorter les Boulangers, de les preſſer & de les engager par une exacte execution des Reglemens de Police auſquels ils ſont ſoûmis, à ſe relâcher ſur le prix autant que la bonne foy du commerce, la raiſon & la juſtice exigent d'eux, & de concilier enfin leur juſte & légitime intereſt avec celuy du public. Dans cette veuë le Magiſtrat de Police ordonna par Sentence du 28. May 1700. qu'il ſeroit fait un Eſſay en la preſence de deux Commiſſaires au Chaſtelet, par les Jurez Boulangers & un ancien Boulanger qui avoit quitté la profeſſion, homme de probité & de confiance, ſur trois Mines de bleds de differentes qualitez & de differens prix. Nous rapporterons icy cet Eſſay qui fut fait en execution de cette Sentence, avec beaucoup d'exactitude, dans la Boulangerie de l'Hoſtel-Dieu à Paris, & le Tarif qui fut enſuite arreſté en conſequence, pour connoiſtre au vrai le prix que le gros pain peut eſtre vendu à Paris, par rapport à celuy du bled.

AUJOURD'HUY Samedy cinquiéme jour du mois de Juillet 1700. huit heures du matin : Nous, Nicolas Delamare & Claude Dupleſſis Conſeillers du Roy, Commiſſaires au Chaſtelet de Paris : En execution de la Sentence renduë par Monſieur le Lieutenant General de Police, au rapport de Nous Commiſſaire Dupleſſis & ſur les Concluſions des Gens du Roy, le 28. May dernier, par laquelle il a eſté ordonné qu'en noſtre preſence & par les ſoins des Jurez Boulangers & de Jean Dupuis cy-devant Maiſtre Boulanger, ſera fait un Eſſay des bleds de trois differens prix, qui ſeront convertis en farine ſéparement, & enſuite les farines portées à l'Hôtel-Dieu pour y eſtre converties en pain de toutes qualitez ; pour ce fait eſtre ordonné ce que de raiſon. Sommes tranſportez dans la Halle au Bled de cette Ville de Paris, où eſtant ſont comparus pardevant Nous, François Cartault, Claude Dutilloy, Jean Blaye Maiſtres Boulangers & Jurez de preſent en Charge, & Jean Dupuis cy-devant Maiſtre Boulanger & a preſent Juré-Meſureur de Grains ; par leſquels après avoir vû le cours du Marché, avons fait marchander & achepter trois Mines de Bled-Froment

ment de differentes qualitez ou degrez de bonté, & de trois differens prix.

La premiere, du Bled de l'Isle de France, du plus beau, a esté achetée de Nicolas Lambin, Laboureur à Aulnay, à raison de vingt livres le septier, cy pour la mine 10. liv.

La seconde Mine a esté achetée de Bruyere Laboureur à Chilly, à raison de dix-sept liv. dix sols le septier, cy pour la mine 8. l. 15. s.

La troisiéme, de Jean Curé Laboureur à Thier proche Anthoni, à raison de seize liv. dix sols le septier, cy pour la mine 8. l. 5. s.

Lesquelles trois mines de bled de deux minots ou six boisseaux chacune ont esté mesurez en nostre presence par François Chevret Juré-Mesureur de Grains, & ensuite portez & pesez au poids du Roy qui est en ladite Place des Halles, par Guillaume Lebreton Commis au Bureau dudit Poids, les sacs par nous scellez, apportez au Moulin de Buiret Meunier sur la Riviere de Seine, entre le Pont-au-Change & le Pont-Neuf; où estant, après avoir reconnu nos scellez representez par lesdits Jurez; ledit Dupuis & Gabriel Leroux Huissier à Cheval & de Police que nous en avions chargez.

Lesdites trois mines de bled ont esté moulués & converties en farine, & la mouture payée en argent audit Meunier, à raison de vingt sols le septier. Ladite farine remise dans les sacs, lesdits sacs ont esté par nous scellez, laissez en la garde desdits Jurez, dudit Dupuis & dudit Leroux qui les ont fait porter à l'Hostel-Dieu dans la Boulangerie, où nous estant à l'instant rendus, & après avoir reconnus par Nous nosdits scellez sains & entiers, lesdites Farines ont esté tirées desdits sacs & converties en pain, le tout ainsi qu'il ensuit de chacune desdites mines, dont nous avons distinguez les Essais pour éviter la confusion.

PREMIERE MINE.

LA premiere Mine achetée dudit Lambin dix livres, qui est sur le pied de vingt livres le septier, ayant esté pesée au poids du Roy, s'est trouvée peser de net, déduction faite de la tarre pour le sac, cent vingt-deux liv. cy 122. l.

Après avoir esté portée & mouluë au Moulin dudit Buiret, & la farine ayant esté mesurée avec le son, s'en est trouvé huit Boisseaux & demy, pesant ensembre cent vingt livres, cy 120. liv.

La même farine portée dans la Boulangerie de l'Hostel-Dieu, a esté blutée par les Boulangers aux Bluteaux de ladite Boulangerie, & en a esté tiré

Trois Boisseaux de fleur la plus fine pour convertir en pain blanc, cy	3. Boisseaux	
Deux Boisseaux & demy de seconde farine pour le pain Bourgeois ou bis blanc, cy	2. Boisseaux½	dix Boisseaux½
Un Boisseau de Gruau pour le pain-bis, cy	1. Boisseau.	
Quatre Boisseaux un quart de Recoupe & de Son sec, cy	4. Boisseaux.	

Pour convertir lesquels trois Boisseaux de farine en pain blanc a esté fourni par l'Hostel-Dieu trois livres & demie de levain, & après que la paste a esté suffisamment levée & fermentée, lesdits Jurez Boulangers l'ont pétrie dans l'une des Huches de ladite Boulangerie & en ont fait la quantité de pains qui ensuit:

Un pain pesant en paste, trois liv. dix onces, cy	3. l. 10. on.	
Un pain pesant quatre liv. douze onzes, cy	4. l. 12. on.	
Un pain pesant six livres, cy	6. l.	
Un pain pesant sept liv. deux onces, cy	7. l. 2. on.	
Un pain pesant huit liv. quatre onces, cy	8. l. 4. on.	50. liv. 2. onc.
Un pain pesant neuf liv. quatre onces, cy	9. l. 4. on.	
Un pain pesant trois liv. dix onces, cy	3. l. 10. on.	
Un pain pesant huit livres deux onces, cy	8. l. 2. on.	

Total du poids desdits pains en paste, cinquante livres douze onces, cy 50. l. 12. onces.

Pour convertir les deux Boisseaux & demi de la seconde farine de Pain-Bourgeois ou bis-blanc, a esté fourni par l'Hostel-Dieu trois livres & demie de levain, & après que la paste a esté suffisamment levée & fermentée, lesdits Jurez Boulangers l'ont pétrie dans l'une des Huches dudit Hostel-Dieu, & en ont fait la quantité de pain qui ensuit.

Deux pains de trois liv. dix onces chacun en paste, cy	7. l. 4. on.	
Deux pains de quatre liv. douze onces chacun, cy	9. l. 8. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	49. l. 14. onces.
Un pain de sept liv. deux onc. cy	7. l. 2. on.	
Un pain de huit liv. quatre onces, cy	8. l. 4. on.	
Un pain de onze livres douze onces, cy	11. l. 12. on.	

Total du poids desdits pains en paste, quarante-neuf livres quatorze onces, cy 49. l. 14. onces.

Pour convertir le Boisseau de Gruau en pain bis, a esté fourni par l'Hostel-Dieu une livre & demie de levain & après que la paste a esté suffisamment levée & fermentée, lesdits Jurez Boulangers l'ont pétrie dans l'une des Huches dudit Hostel-Dieu, & en ont fait la quantité de pain qui ensuit.

Un pain de trois liv. dix onc. cy	3. l. 10. on.	
Un pain de quat. liv. douze onc. cy	4. l. 12. on.	23. liv. 8. onc.
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de neuf liv. deux onc. cy	9. l. 2. on.	

Total poids desdits pains en paste, vingt-trois livres huit onces, cy 23. liv. 8. onces.

Et joignant ensemble les poids desdites trois sortes de pains, ladite Mine de bled se trouve peser en paste cent vingt-quatre livres deux onces non compris les recoupes & le son, cy 124. liv. 2. onces.

Tous lesquels pains de ladite Mine de bled ont esté cuits dans l'un des Fours dudit Hostel-Dieu, & après qu'ils ont esté suffisamment rassis & refroidis se sont trouvez peser ce qui ensuit.

Pain blanc de la premiere Mine de bled, son poids après sa cuisson.

Un pain de trois livres, cy	3. l.	
Un pain de quatre liv. cy	4. l.	
Un pain de quatre liv. quinze onces, cy	4. l. 15. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres, cy	7. l.	42. liv. 15. onc.
Un pain de huit liv. quatre onces, cy	8. l. 4. on.	
Un pain de deux livres quatorze onces, cy	2. l. 14. on.	
Un pain de six livres quatorze onces, cy	6. l. 14. on.	

Total du poids desdits pains, quarante-deux livres quinze onzes; surquoy déduction faite de deux livres douze onces à quoy ont esté évaluez en pain les trois livres & demi de paste que l'Hostel-Dieu a fourni pour le levain, reste quarante liv. trois onces, cy 40. liv. 3. onces.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Jurez Boulangers ont dit vendre à present en leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison de deux sols neuf deniers la livre, & partant ladite quantité de quarante livres trois onces de pain, monte en argent à cinq livres dix sols six deniers, cy . . . . . 5. l. 10. s. 6. d.

Pains Bourgeois ou bis-blanc de la premiere Mine de bled.

Lesdits pains après ladite cuisson & suffisamment refroidis & rassis, se sont trouvez peser.

Deux pains de trois liv. chacun, cy	6. l.	
Deux pains de quatre liv. chacun, cy	8. l.	
Un pain de cinq livres, cy	5. l.	42. liv. 4. onc.
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres, cy	7. l.	
Un pain de dix livres quatre onces, cy	10. l. 4. on.	

Total du poids desdits pains, quarante-deux livres quatre onces; sur quoy déduction faite de deux livres douze onces, à quoy ont esté évaluez en pain les trois livres & demi de paste que l'Hostel-Dieu à fourni pour levain, reste trente-neuf livres & démi, cy 39. l. ½

Lequel

Lequel pain de ladite qualité, lesdits Boulangers ont dit se vendre à present en leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez, à raison de deux sols six deniers la livre, & partant ladite quantité de trente-neuf livres & demi de pain, monte en argent à quatre livres dix-huit sols neuf deniers, cy . . . 4. l. 18. s. 9. d.

Pain bis de la premiere Mine de bled.

Lesdits pains après la cuisson & suffisamment rassis & refroidis, se sont trouvez peser.

Un Pain, trois livres, cy	3. l.	20. livres.
Un pain, quatre livres, cy	4. l.	
Un pain, cinq livres, cy	5. l.	
Un pain, huit livres, cy	8. l.	

Total du poids desdits pains vingt livres, surquoy deduction faite de trois quarterons, à quoy a esté évaluée la livre & demi de paste que l'Hostel-Dieu a fournie pour le levain, reste dix-neuf livres un quarteron, cy 19. l. ¼

Lequel pain de ladite qualité lesdits Boulangers ont dit se vendre à present dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison d'un sol neuf deniers la livre, & partant ladite quantité de dix-neuf livres un quarteron de pain, monte en argent audit prix a une livre treize sols huit deniers, cy . . . . . . 1. l. 13. s. 8. d.

Recapitulation de ladite premiere Mine de bled.

Poids de ladite Mine de bled en grain cent vingt-deux liv. cy . . . . . 122. l.
En Farine avec le Son . . 120. l.
En Paste . . . . 124. l. 2. onces.
En Pains après la cuisson, quatre-vingt dix-huit livres & demi sept onces, cy . . 98. l. ½ 7. onces.

En argent pour le prix du pain	12. l. 14. s. 3. d.	14. l. 2. s. 9. d.
Pour quatre Boisseaux trois quarts de Son à six sols le Boisseau	1. l. 8. s. 6. d.	

DESPENSE.

Pour le prix de ladite mine de bled	10. l.	13. l. 18. s. 10. d.
Pour le criblage	8. d.	
Pour la mouture	10. s.	
Pour porter la farine au Grenier	8. d.	
Pour le bois de la cuisson	10. s.	
Pour le loyer de la maison par evaluation	7. s. 6. d.	
Pour l'entretien des Bluteaux, Gages, Nourritures & entretiens de la famille, aussi par évalution	2. l. 10. s.	

Total de la dépense . . 13. l. 18. s. 10. d.

Ainsi en vendant lesdits pains desdites trois sortes, le blanc deux sols neuf deniers, le bis-blanc deux sols trois deniers, & le bis un sol neuf deniers, il y auroit de gain pour les Boulangers, suivant le calcul cy-dessus trois sous onze deniers sur une Mine de bled, audit prix de 10. livres le setier.

SECONDE MINE DE BLED
achetée 8. livres 15. sols

Après avoir observé pour en faire l'Essay tout ce que nous venons d'expliquer sur la premiere Mine, tant pour l'achapt, la mesure, le poids, la mouture, que pour la convertir en pain, ledit Essay a produit ce qui ensuit.

Ladite seconde Mine s'est trouvée peser en Grain, déduction faite de la Tare pour le sac, cent dix-sept liv. cy 117. l.

En farine après la mouture y compris le son, s'en est trouvé huit Boisseaux & demi pesant ensemble cent seize livres, cy . . . . . 116. l.

De laquelle Farine en la blutant a esté aussi tiré dequoy faire trois differentes sortes de pains.

SCAVOIR

Deux Boisseaux de fleur pour faire du pain blanc,	2. Boisseaux.	6. Boisseaux.
Deux Boisseaux trois quarts pour faire du pain bis-blanc ou pain Bourgeois,	2. Boisseaux. ¾	
Un Boisseau un quart de Gruau pour du pain bis,	1. Boisseau. ¼	

Il est resté quatre Boisseaux & demi de recoupes & de Son . . . . 4. Boisseaux. ½

Pain blanc de la second Mine en paste.

Des deux Boisseaux de la premiere Farine a esté fait sept pains blancs.

SCAVOIR

Deux de trois livres dix onces chacun, cy	7. l. 4. on.	34. liv. 14. on.
Un de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un de six livres, cy	6. l.	
Un de sept liv. & demi, cy	7. l. 8. on.	
Un de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un de quatre liv. dix onces, cy	4. l. 10. on.	

Total du poids desdits pains en paste 34. l. 14. onc

Pain bis blanc ou Pain Bourgeois de la seconde Mine en paste.

Des deux Boisseaux trois quarts de la seconde farine a esté fait huit pains.

SCAVOIR

Deux pains de trois livres dix onces chacun, cy	7. l. 4. on.	50. livres.
Deux pains de quatre livres douze onces chacun, cy	9. l. 8. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres quatre onces, cy	7. l. 4. on.	
Un pain de huit livres quatre onces, cy	8. l. 4. on.	
Un pain de onze livres douze onces, cy	11. l. 12. on.	

Total du poids desdits pains en paste cinquante livres, cy 50. liv.

Pain bis.

Du Boisseau un quart de Gruau a esté fait cinq pains

SCAVOIR

Un pain de trois livres dix onces, cy	3. l. 10. on.	26. liv. 8. onc.
Un pain de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres quatre onces, cy	7. l. 4. on.	
Un pain de quatre livres quatorze onces, cy	4. l. 14. on.	

Total du poids desdits pains en paste vingt-six livres huit onces, cy 26. liv. 8. onces.

Et joignant ensemble les poids desdites trois sortes de pains, ladite Mine de bled s'est trouvée peser en paste cent onze liv. six onces, cy 111. l. 6. onces.

Tous lesquels pains de ladite seconde Mine de bled après estre cuits & suffisamment rassis & refroidis se sont trouvez peser:

Pain blanc de la seconde Mine, son poids après la cuisson.

Deux pains trois liv. chacun, cy	6. l.	29. liv. 3. onc.
Un pain de quatre livres, cy	4. l.	
Un pain de cinq liv. deux onc. cy	5. l. 2. on.	
Un pain de six liv. quatre onc. cy	6. l. 4. on.	
Un pain de quatre livres, cy	4. l.	
Un pain de trois liv. treize onc. cy	3. l. 13. on	

Total

Total desdits Pains après la cuisson, vingt-neuf liv. trois onces; sur quoy déduction faite d'une livre & demy trois onces, à quoy ont esté évaluez en pain les deux livres de levain que l'Hostel-Dieu avoit fourny, reste vingt-sept livres & demi, cy 27. l. ½

Lequel pain de ladite qualité lesdits Jurez Boulangers ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez, à raison de deux sols six deniers la livre, ce qui revient pour les vingt-sept livres & demi en argent à trois livres huit sols neuf deniers, cy 3. l. 8. f. 9. d.

Pain Bourgeois ou bis-blanc de la seconde Mine, son poids après la cuisson.

Deux pains de trois liv. chacun, cy	6. l.	42. liv. 14. onc.
Un pain de quatre livres, cy	4. l.	
Un pain de quatre liv. deux onc. cy	4. l. 2. on.	
Un pain de cinq liv. deux onces, cy	5. l. 2. on.	
Un pain de six liv. deux onces, cy	6. l. 2. on.	
Un pain de sept liv. deux onc. cy	7. l. 2. on.	
Un pain de dix liv. six onces, cy	10. l. 6. on.	

Total desdits pains après la cuisson, quarante-deux livres quatorze onces; surquoy déduction faite de trois livres quatorze onces, à quoy ont esté evaluez en pain les cinq livres de levain qui avoient esté fournies par l'Hostel-Dieu, reste trente-neuf livres, cy 39. liv.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Jurez ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison de deux sols deux deniers la livre, ce qui revient pour les trente-neuf livres pesant de pain, à quatre livres quatre sols six deniers, cy 4. l. 4. f. 6. d.

Pain bis de la seconde Mine, son poids après la la cuisson.

Un pain de trois liv. deux onces, cy	3. l. 2. on.	22. liv. 10. on.
Un pain de quatre livres, cy	4. l.	
Un pain de cinq liv. deux onces, cy	5. l. 2. on.	
Un pain de six liv. quatre onc. cy	6. l. 4. on.	
Un pain de quatre liv. deux onc. cy	4. l. 2. on.	

Total du poids desdits pains après la cuisson, vingt-deux livres dix onces; surquoy déduction faite de trois quarterons, à quoy a esté évalué en pain la livre & demi de levain qui avoit esté fournie par l'Hostel-Dieu, reste vingt & une livres quatorze onces, cy 21. liv. 14. onc.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Jurez Boulangers ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison d'un sol huit deniers la livre, ce qui revient en argent pour les vingt & une livres quatorze onces, à trente-six sols six deniers, cy 1. l. 16. f. 6. d.

Récapitulation de l'Essay de ladite seconde Mine de bled.

Poids de ladite Mine de bled en grains, cent dix-sept liv. cy	117. l.	
En Farine avec le Son, cent seize livres, cy	116. l.	
En Paste, cent onze livres six onces, cy	111. l. 6. on.	
En Pains après la cuisson	88. l. 6. on.	

En argent, neuf liv. onze sols neuf deniers, cy	9. l. 11. f. 9. d.	10. l. 18. f. 9. d.
Pour les quatre Boisseaux & demi de Recoupes & de Son, à six sols le Boisseau, vingt-sept sols, cy	1. l. 7. f.	

D E' P E N S E.

Pour le prix de ladite seconde Mine de bled	8. l. 15. f.	12. l. 13. f. 10. d.
Pour toutes les autres dépenses expliquées en détail sur la premiere Mine, trois liv. dix-huit sols dix deniers, cy	3. l. 18. f. 10 d.	

Total de la dépense, douze livres treize sols dix deniers, cy 12. l. 13. f. 10. d.

Et partant en vendant lesdits Pains desdites trois sortes, les prix cy-dessus mentionnez, il y a de perte pour les Boulangers, sur ladite Mine de bled trente-cinq sols un denier, cy 1. l. 15. f. 1. den.

TROISIE'ME MINE DE BLED achetée huit livres cinq sols.

Après avoir observé pour en faire l'Essay les mêmes formalitez expliquées sur la premiere Mine cy-dessus, tant pour l'achat, la mesure, le poids, la mouture, que pour la convertir en pain, ledit Essay a produit ce qui ensuit:

Ladite troisiéme Mine s'est trouvée peser en Grain, déduction faite de la Tare du sac, cent quatorze liv. 114. l.

En Farine après la mouture, s'en est trouvé, compris le Son, huit Boisseaux & demi, pesant ensemble cent douze livres, cy . . . . 112. liv.

De laquelle farine en la blutant a esté tiré à differents Bluteaux de quoy faire trois differentes sortes de Pains:

S C A V O I R

Un Boisseau & demi de fleur pour faire du pain blanc	1. Boisseau. ½	6. Boisseaux. ½
Trois Boisseaux un quart de seconde Farine pour faire du pain bis-blanc ou Bourgeois	3 Boisseaux. ¼	
Un Boisseau un quart & demi de Gruau pour faire du pain bis	1. Boisseau. ¼ ½	

Il est resté en Recoupes & Son, quatre Boisseaux trois quarts . . . 4. Boisseaux. ¾

Pain blanc en paste de la troisiéme Mine.

Un pain de trois livres dix onces, cy	3. l. 10. on.	26. liv. 4. onc.
Un pain de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres deux onces, cy	7. l. 2. on	
Un pain de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	

Total du poids desdits cinq pains en paste, vingt-six livres quatre onces, cy 26. liv. 4. onces.

Pain bis-blanc ou pain Bourgeois de la troisiéme Mine en paste.

Un pain de trois livres dix onces, cy	3. l. 10. on.	59. liv. 14. onc.
Un pain de quatre liv. douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de sept livres deux onces, cy	7. l. 2. on.	
Un pain de huit livres quatre onces, cy	8. l. 4. on.	
Un pain de neuf livres quatre onces, cy	9. l. 4. on.	
Un pain de dix livres six onces, cy	10. l. 6. on.	
Un pain de dix livres huit onces, cy	10. l. 8. on.	

Total du poids desdits huit pains en paste, cinquante-neuf livres quatorze onces, cy 59. liv. 14. on.

Pain bis de la troisiéme Mine en paste.

Un pain de trois liv. dix onces, cy	3. l. 10. on.	23. l. 8. onces.
Un pain de quatre livres douze onces, cy	4. l. 12. on.	
Un pain de six livres, cy	6. l.	
Un pain de neuf liv. deux onc. cy	9. l. 2. on.	

Total du poids desdits quatre pains en paste, vingt-trois livres huit onces, cy 23. liv. 8. onc.

Et joignant ensemble les poids desdites trois sortes de Pains, toute la paste de ladite Mine de bled s'est trouvée peser cent neuf livres dix onces, cy 109. liv. 10. onces.

Tous

Tous lesquels pains de ladite troisiéme Mine de bled après estre cuits & suffisamment rassis & refroidis, se sont trouvez peser.

Pain blanc de la troisiéme Mine, son poids après la cuisson.

Un pain de trois livres, cy ..
Un pain de trois liv. quatorze onces, cy 3. l. 14. on.
Un pain de quatre livres quatorze onces, cy 4. l. 14. on.
Un pain de six livres, cy 6. l.
Un pain de quatre livres, cy 4. l.
} 21. liv. 12. on.

Total du poids desdits cinq pains après la cuisson, vingt & une livres douze onces; surquoy déduction faite de trois quarterons à quoy a esté évalué en pain, la livre & demi de levain qui avoit esté fournie par l'Hostel-Dieu, vingt & une livres, cy 21. livres.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Boulangers ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez, à raison de deux sols six deniers la livre, ce qui revient pour les vingt & une livres en argent à cinquante-deux sols six deniers, cy 2. l. 12. s. 6. d.

Pain bis-blanc ou Bourgeois de la troisiéme Mine, son poids après la cuisson.

Un pain de trois livres, cy 3. l.
Un pain de quatre livres, cy 4. l.
Un pain de cinq livres, cy 5. l.
Un pain de six liv. deux onc. cy 6. l. 2. on.
Un pain de sept livres, cy 7. l.
Deux pains de huit livres deux onces chacun, cy 16. l. 4. on.
Un pain de neuf liv. une once, cy 9. l. 1. on.
} 5[illegible] liv. 7. onc.

Total desdits huit pains après la cuisson, cinquante livres sept onces; surquoy déduction faite de quatre livres & demi trois onces à quoy ont esté évaluez les cinq livres & demi de levain fourni par l'Hostel-Dieu, reste quarante-cinq livres douze onces, cy 45. l. 12. onces.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Boulangers ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison de deux sols trois deniers la livre, ce qui revient pour les quarante-cinq livres douze onces en argent à cent-trois sols, cy 5. l. 3. s.

Pain bis de la troisiéme Mine, son poids après la cuisson.

Un pain de trois liv. une once, cy 3. l. 1. on.
Un pain de quatre livres, cy 4. l.
Un pain de cinq livres, cy 5. l.
Un pain de sept livres quatorze onces, cy 7. l. 14. on.
} 19. liv. 15. on.

Total desdits quatre pains après la cuisson, dix-neuf livres quinze onces; surquoy deduction faite de trois quarterons à quoy a esté evalué la livre & demie de levain fournie par l'Hostel-Dieu, reste dix-neuf livres trois onces, cy 19. liv. 3. onc.

Lequel pain de ladite qualité lesdits Boulangers ont dit vendre dans leurs Boutiques & à leurs Places dans les Marchez à raison d'un sol huit deniers la livre, ce qui revient pour lesdites dix-neuf livres trois onces en argent à trente-deux sols, cy 1. l. 12. s.

Récapitulation de l'Essay de ladite troisiéme Mine de bled.

Poids de ladite Mine de bled en grains cent quatorze livres, cy 114. l.
En Farine avec le Son cent douze livres, cy 112 l.
En Paste cent neuf livres dix onces, cy 109. l. 10. on.

En pains après la cuisson, quatre-vingt-cinq livres quinze onces, cy 85. l. 15. onc.

En argent, neuf liv. sept sols six deniers, cy 9. l. 7. s. 6. d.
Pour quatre Boisseaux trois quarts de Recoupe & de Son à six sols le Boisseau, vingt-huit sols six deniers, cy 1. l. 8. s. 6. d.
} 10. l. 16. sols.

D'EPENSE.

Pour le prix de ladite troisiéme Mine 8. l. 5. s.
Pour toutes les autres dépenses expliquées en détail sur la premiere Mine 3. l. 18. s. 10. d.
} 12. l. 3. s. 10. d.

Total de la dépense douze livres trois sols dix deniers, cy 12. l. 3. s. 10. d.

Et partant en vendant lesdits Pains desdites trois sortes les prix cy-dessus mentionnez, il y a de perte pour les Boulangers sur ladite Mine de bled, vingt-sept sols dix deniers, cy 1. l. 7. s. 10. den.

Ce fait tous lesdits pains desdites trois Mines de bled ont esté aumônez de l'Ordonnance de mondit sieur le Lieuten. General de Police, moitié au Monastere des Capucins & l'autre moitié aux Filles du Bon-Pasteur, & de tout que ce dessus avons dressé le present Procès verbal pour servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

Signé, DELAMARE & DUPLESSIS.

Tarif du prix que le gros Pain peut estre vendu par les Boulangers à Paris, par rapport aux differens prix du bled, depuis 10. liv. jusqu'à 40. liv. le septier, suivant l'Essay du 5. Juillet 1700.

Prix du Bled le septier.	Prix du Pain blanc.	Prix du Pain bis-blanc ou Bourgeois.	[illegible]
à 10. liv.	1. s. 8. d.	1. s. 4. d.	9. d.
à 12. liv.	1. s. 10. d.	1. s. 6. d.	[illegible]
à 14. liv.	2. s.	[illegible]	[illegible]
à 16. liv.	2. s. 2. d.	1. s. 10. d.	1. s. 2. d.
à 18. liv.	2. s. 4. d.	2. s.	[illegible]
à 20. liv.	2. s. 6. d.	2. s. 2. d.	1. s. 6. d.
à 22. liv.	2. s. 9. d.	2. s. 6. d.	1. s. 8. d.
à 24. liv.	3. s.	2. s. 8. d.	1. s. 10. d.
à 26. liv.	3. s. 4. d.	3. s.	2. s.
à [illegible] liv.	3. s. 6. d.	3. s. 2. d.	2. s. 2. d.
à 30. liv.	3. s. 9. d.	3. s. 4. d.	2. s. 4. d.
à 32. liv.	4. s.	3. s. 8. d.	2. s. 6. d.
à [illegible] liv.	4. s. 3. d.	3. s. 10. d.	2. s. 8. d.
à 36. liv.	4. s. 6. d.	4. s.	2. s. 10. d.
à 38. liv.	4. s. 9. d.	4. s. 3. d.	3. s.
à 40. liv.	5. s.	4. s. 6. d.	3. s. 2. d.

Il fut jugé en même-tems encore plus necessaire de faire un Essay pour regler les differens poids que le petit Pain devoit avoir, par rapport aussi aux differens prix du bled, & voicy comment cela fut executé.

AUJOURD'.

AUJOURD'HUY Samedy douziéme jour du mois de Juillet 1700. huit heures du matin. Nous, Nicolas Delamare & Claude Duplessis, Conseillers du Roy, Commissaires au Chastelet de Paris. En execution de la Sentence rendue par Monsieur le Lieutenant General de Police, au rapport de Nous Commissaire Duplessis sur les Conclusions des Gens du Roy, le 28. May dernier, & en continuant l'Essay par Nous fait pour le gros pain dans la Boulangerie de l'Hostel-Dieu de cette Ville le 5. du present mois: Sommes transportez au Port de la Gréve où estant sont comparus pardevant Nous, François Cartault, Claude Dutilloy, Jean Blaye Maistres Boulangers & Jurez de present en Charge, & Jean Dupuis cy-devant Maistre Boulanger & à present Juré-Mesureur de grains, par lesquels après avoir veu le cours du Marché avons fait acheter de Delacourt une Mine du plus beau bled-froment, sur le pied de vingt livres le sestier; laquelle Mine de bled ayant fait peser au poids du Roy, s'est trouvé peser de net, déduction faite de la Tarre pour le sac, cent dix-huit livres, cy 118. l.

Laquelle Mine de bled après avoir apposé sur la corde du sac nos scellez & cachet, nous avons laissée en la garde de Gabriel Ledoux Huissier à Cheval & de Police, pour estre à l'instant portée au Moulin de Buiret Meusnier entre le Pont-au-Change & le Pont-Neuf, & y estre mouluë & convertie en Farine.

Auquel Moulin nous estant rendus avec lesdits Jurez & ledit Dupuis, ladite Mine de bled nous a esté representée par ledit Ledoux & après avoir reconnus sains & entiers nosdits scellez le sac a esté ouvert, ladite Mine de bled mouluë & convertie en Farine en nostre presence.

Laquelle Farine ayant fait mesurer & peser il s'en est trouvé huit Boisseaux & demi pesant ensemble cent seize livres, cy 116. l.

Et après avoir réapposé nos scellez & cachet sur la corde dont le sac où ladite Farine a esté mise, nous l'avons laissé en la garde dudit Ledoux pour la faire transporter en la maison dudit Blaye l'un desdits Jurez, scize rue de l'Arbre-sec, attendu que les Fours de l'Hostel-Dieu ne sont pas propres à cuire des petits pains; en laquelle maison nous estant à l'instant transportez avec lesdits Jurez & ledit Dupuis, a esté procedé en nostre presence audit Essay ainsi qu'il ensuit.

La Farine ayant esté blutée il en a esté tiré de fleur pour le pain le plus blanc trois boisseaux un quart	3. Boisseaux. ¼	
De la seconde Farine, deux boisseaux un quart	2 Boisseaux. ¼	10. Boisseaux ¼
Il est resté de Son, quatre boisseaux trois quarts	4. Boisseaux. ¾	

Lesquelles Farines ayant esté pétries séparément & selon leurs differentes qualitez, & après qu'elles ont esté converties en paste, & que ledit Blaye en a retiré douze livres quatorze onces pour les levains qu'il avoit fourni, lesdits Boulangers en ont fait & façonné les pains qui en suivent, du prix d'un sol chacun.

Pain molet, quarante, pesant en paste chacun cinq onces & demi, & ensemble deux cens vingt onces, cy	220. on.		
Pain à la Reine, six, pesant en paste chacun cinq onces & demi, & ensemble trente-trois onces, cy	33. on		
Pain à la Sigovie, sept, pesant en paste chacun cinq onces & demi, & ensemble trente-huit onces & demi, cy	38. on. ½	1442. onc. ½	90. l. 2. onc. ½
Pain de Chapitre, vingt-six, pesant en paste chacun six onces & demi, & ensemble cent soixante-neuf onces, cy	169. on.		
Pain façon de Gonesse, quarante-huit, pesant en paste chacun six onces & demi, & ensemble trois cens douze onces, cy	312. on.		
Pain bis-blanc, soixante-sept, pesant en paste chacun dix onc. & ensemble six cens soixante & dix onces; cy	670. on.		

Total du poids desdits Pains en paste, quatorze cens quarante-deux onces, & demi, cy 1442. onc. ½

Ce qui compose quatre-vingt dix livres deux onces & demi, cy 90. liv. 2. onces. ½

Poids & prix desdits Pains après la cuisson.

Pain molet, quarante d'un sol, pesant chacun quatre onces, & ensemble cent soixante onc. cy	160. on.			
Et produisent en argent quarante sols, cy			40. f.	
Pain à la Reine, six d'un sol, pesant chacun quatre onces, & ensemble vingt-quatre onces, cy	24. on.			
Et produisent en argent six sols, cy			6. f.	
Pain à la Sigovie, sept d'un sol, pesant chacun quatre onces, & ensemble vingt-huit onces, cy	28. on.			
Et produisent en argent sept sols, cy			7. f.	
Pain de Chapitre, vingt-six d'un sol, pesant chacun cinq onces, & ensemble cent trente onces, cy	130. on.	1118. onc.		9. l. 14. f.
Et produisent en argent vingt-six sols, cy			26. f.	
Pain façon de Gonesse, d'un sol quarante-huit, pesant chacun cinq onces, & ensemble deux cens quarante onces, cy	240. on.			
Et produisent en argent quarante-huit sols, cy			48. f.	
Pain bis-blanc, d'un sol soixante-sept, pesant chacun huit onces, & ensemble cinq cens trente-six onces, cy	536. on.			
Et produisent en argent soixante & sept sols, cy			67. f.	

Total du poids desdits pains après la cuisson onze cens dix-huit onces, cy 1118. onces.

Ce qui compose soixante & neuf livres quatorze onces, cy 69. liv. 14. onces.

Tout le prix desquels pains monte à neuf livres quatorze sols, cy 9. liv. 14. f.

Mais ayant fait observer ausdits Boulangers que les soixante & sept pains qu'ils ont nommé bis-blanc, sont beaucoup plus blancs que le pain qu'ils vendent sous ce même nom dans leurs Boutiques; ils en sont convenus, & que ce pain de la qualité qu'ils l'ont fait dans cet Essay vaut dix-huit deniers la livre, ainsi c'est encore trente-trois sols qu'il faut ajoûter sur cet article, cy	33. f.
Leur avons aussi fait rémarquer que la Farine dont ledit pain bis-blanc a esté fait, ayant	

esté passée dans un sas trop fin, il en doit estre resté dans le Son de quoy en faire un plus grand nombre de pains ; ils en sont aussi convenus & ont évalué ce qui estoit resté de Recoupes dans ledit Son, à un Boisseau qui auroit produit vingt liv. de pain bis, à un sol trois deniers, la livre, & partant ·, s. } 3. liv. 16. s. 9 d. } 13. l. 1 .. s. 9. den.

Pour les trois Boisseaux trois quarts de Son sec qui seroient restez après en avoir ainsi tiré toutes les Recoupes à raison de cinq sols le Boisseau, dix-huit sols neuf deniers, cy 18. s. 9. d.

Total du produit de ladite Mine de bled en argent, treize livres dix sols neuf deniers, cy 13. l. 10. s. 9. d.

D E' P E N S E.

Pour l'achapt de ladite Mine de bled, dix livres, cy	10 .	14. l. 9. s. 4. d.
Pour le Cribage, huit deniers, cy	8. d.	
Pour la mouture, dix sols, cy	10 s.	
Pour porter la Farine au Grenier, huit deniers, cy	8. d.	
Pour la cuisson, dix sols, cy	10. s.	
Pour les Loyers de la maison sept sols six deniers par évaluation, sur le pied de deux festiers par jour, ce qui produit par an cinq cens quarante livres, cy	7. s. 6. d.	
Pour l'etretien des Bluteaux, les gages des Domestiques, les nourritures & entretiens de la famille, cinquante sols par évaluation, sur le pied de deux festiers par jour ce qui produit par an trois mil six cens livres, cy	2. l. 10. s.	
Deux pintes de Lait pour le pain molet, six sols, cy	6. s.	
Trois onces de sel, trois sols, cy	3. s	
Dix onces moins un gros de Levure,	1. s. 6. d.	

Total de la dépense, quatorze livres neuf sols quatre deniers, cy 14. l. 9. s. 4. d.

Et partant la dépense excede la recette, & il y auroit de perte pour les Boulangers sur ladite Mine de bled dix-huit sols sept deniers, cy 18. s. 7. d.

Ce fait, tous lesdits Pains ont esté aumônez de l'Ordonnance de mondit sieur le Lieutenant General de Police, a la maison des Enfans trouvez ruë Neuve Nostre-Dame, & de tout ce que dessus avons dressé le present Procès verbal pour servir & valoir en temps & lieu, ce que de raison.

Signé, DELAMARE & DUPLESSIS.

Tarif du poids que doit avoir le Petit-Pain à Paris, par rapport aux differens prix du bled, suivant l'Essay du 12. Juin 1700.

Prix du bled.	Pain façon de Gonesse de 2. sols.	Pain façon de Gonesse d'un sol.	Pain de Chapitre d'un sol.	Pain molet. Pain à la Reine. Pain à la Sigovie. Pain à la mode. Pain cornu d'un sol.
	Poids.	Poids.	Poids.	Poids.
à 12. l.	14. onces.	7. onces.	7. unces.	6. onces.
à 14. l.	13. onces.	6. onces. ½	6. onces. ½	5. onces. ½
à 15. l. 10. s.	12. onces.	6. onces.	6. onces.	5. onces.
à 17. l.	11. onces.	5. onces. ½	5. onces. ½	4. onces. ½
à 18. l. 10. s.	10. onces.	5. onces.	5. onces.	4. onces.
à 20. l.	9. onces.	4. onces. ½	4. onces. ½	3. onces. ½
à 22. l. 10. s.	8. onces.	4. onces.	4. onces.	3. onces.
à 25. l.	7. onces.	3. onces. ½	3. onces. ½	2. onces. ½

La recolte de cette même année 1700. rétablit l'abondance ; le plus beau bled ne se vendit plus sur les Ports & aux Halles de Paris que quatorze à quinze livres le festier, & ce fut ainsi que finit la derniere disette des grains que la France a eu à supporter.

CHAPITRE XX.

De la fertilité des Provinces quant aux grains & des secours qu'elles peuvent esperer les unes des autres, aussi-bien que la Ville de Paris dans les tems de disettes.

NOus ne croyons pas pouvoir mieux finir cette mattiere des bleds qu'en donnant une idée generale des lieux où cette Manne si necessaire croît en plus grande abondance, & de ceux qui en manquent ordinairement & qui sont obligez d'avoir recours à leurs voisins. Cette connoissance ne peut estre que d'une très-grande utilité dans la pratique, non seulement pour appercevoir d'un seul point de veuë d'où Paris & les autres Villes du Royaume tirent leur subsistance & d'où elles peuvent esperer un plus prompt & plus efficace secours en cas de besoin, mais encore pour regler avec plus de certitude les Traites-Foraines de Province en Province & le commerce avec les Etrangers.

Pour le faire avec quelque ordre qui réponde à ce dessein, nous avons distribué toutes les Provinces en trois

trois Classes, par rapport au commerce qu'elles ont les unes avec les autres. L'une comprend toutes celles qui environnent Paris immédiatement, & dans ce cercle se rencontrent l'Isle de France, le Valois, la Brie, le Gastinois, l'Hurepoix, le Beausse & le Vexin. L'autre Classe forme un second cercle autour de ces premieres Provinces & comprend la Picardie, la Champagne, l'Orleanois, le Blaisois, la Normandie & la Bretagne. La troisiéme Classe enfin contient toutes les autres Provinces plus éloignées & qui ont esté disposées de proche en proche, selon le rapport & le commerce qu'elles ont avec celle de la seconde Classe. Par exemple du côté de la Picardie se rencontre l'Artois, le Hainault & la Flandre. Du côté de la Champagne, le Barrois, la Loraine, l'Alsace & ainsi du reste.

§. 1. *Provinces qui environnent immediatement la Ville de Paris.*

LA FRANCE.

C'est un Païs de grandes & vastes Plaines les plus fertiles du Royaume & où il croît le plus beau & le meilleur Froment. Tout le débit s'en fait à la Halle de Paris ou aux Marchez de Gonesse & de Dampmartin. Les Boulangers de la Province en achetent la plus grande partie dans l'un ou l'autre de ces Marchez & le convertissent en pain qu'ils apportent ensuite à Paris le Mercredy & le Samedy de chacune semaine.

Le Valois fait partie de l'Isle de France. Les Terres des environs de Senlis qui en est la Capitale, rapportent du Froment en quelques endroits, tirant vers la Riviere d'Oise. Le reste du Terrain sont Terres légeres ou marécageuses, qui ne rapportent que du Seigle & de l'Avoine, ou ce sont des Terres proche des Bois ou des Garennes dont la Culture est abandonnée à cause des Bêtes Fauves, du Gibier & des Lapins qui en ruïneroient les moissons. La plus grande partie de ces grains se consomment dans le Païs, ce qui en reste est enlevé par les Marchands qui commercent pour Paris sur la Riviere d'Oise.

Le Païs est beaucoup meilleur vers Nanteüil, Crépi, la Ferté-Milon & Neüilli-saint-Front, ce sont des Plaines où il croît de très-bon Froment & en abondance. Une partie se transporte par Charrois au Marché de Dampmartin qui est beaucoup frequenté par les Boulangers de Gonesse; d'autres sont vendus dans le Marché de Crépi ou de la Ferté-Milon à des Marchands pour Paris ou à leurs Commissionnaires. Il y a un fort grand nombre de pauvres gens du Païs qui gagnent ensuite leur vie à transporter ces bleds à somme sur des Chevaux ou des Bêtes Asines, au Port de Marri, où les Marchands les font charger sur la Marne pour Paris. Il y a aussi plusieurs Blastiers dans ce Païs qui en menent par terre à somme aux Marchez de Lizi ou de Dampmartin & quelquefois même jusques à celui de Gonesse.

LA BRIE.

La Ville de Meaux, Capitale de cette Province, est située sur la Riviere de Marne. Ce Païs est si agréable & si fertile que Ptolomée pour en exprimer la beauté & l'abondance l'appelle *Latium Meldarum*, par allusion au *Latium Romanum*. Les Terres en effet, aussi-bien que celles de ce Terroir si renommé à Rome, rapportent beaucoup de bons Fromens & d'autres grains à proportion. Ces grains sont amenez à Paris par la Riviere de Marne.

Melun est dans un Païs uni & plein. Comme cette Ville est limitrophe de la Brie & du Gastinois, les Terres y sont de differentes qualités. Toutes celles du côté de la Brie & une partie de celles du Gastinois, dans la partie qui aproche de la Brie, sont bonnes Terres où il croît de bon Froment & en abondance. De l'autre côté du Gastinois ce sont tous Sables de peu de valeur où il ne croît que du Seigle, de l'Avoine & d'autres menus grains.

Il se tient toutes les Semaines dans la Ville de Melun deux Marchez au bled où il s'en fait un très-grand commerce. Les Boulangers de Paris y en vont acheter, mais la plus grande partie est convertie en Farine dans la même Ville & amenée par la Seine à la Halle de Paris par des Meusniers ou des Marchands du lieu.

Rozoy est encore dans un très-bon Païs, toutes les Terres sont fertiles & rapportent du Froment & d'autres grains en abondance. Ces bleds se débitent dans le Marché qui se tient toutes les Semaines à Rozoy même, où ils sont achetez par des Marchands ou des Blastiers qui les amenent ensuite par Charrois ou à Somme aux Marchez de Tournan ou de Bri-Comte-Robert, & les y vendent aux Boulangers de Gonesse, ou souvent même à ceux de Paris qui s'échapent toûjours d'y aller, quoique cela leur soit deffendu, ce marché de Bri estant en deça des huit lieuës où il leur est permis d'aller.

Coulommiers est un Païs fort inégal, il est meslé de Plaines & de Montagnes, ce sont Terres fortes qui rapportent de bons bleds-fromens, de bonnes avoines & peu de Seigle. Il en faut neanmoins excepter quelques-unes dans les Paroisses de Mellerai, le Vezier, S. Martin, Signy, Ammilli & Dugny, qui sont de mauvaise qualité; mais au surplus c'est l'un des bons cantons de la Brie pour les bleds: la plus grande partie des plus riches Bourgeois de Coulommiers en ont toûjours une quantité considerable dans leurs greniers, parce que la plufpart des baux de leurs Fermes sont à grains. Il se tient un marché toutes les Semaines dans la Ville où les Marchands du Païs, ou ceux de Meaux ou de la Ferté-sous-Joüarre l'achetent & le font conduire par terre jusqu'au Port du Fay qui en est à trois lieuës, sur la Riviere de Marne. Les Paroisses qui sont du côté de Meneux y conduisent leurs grains par terre, & la plufpart de ces achats se font pour la Ville de Paris.

Provins. Tout ce canton est situé dans un Païs uni, il y a bien la moitié des Terres qui rapportent de très-bon Froment. Le surplus sont Terres à Méteil & à Seigles. Plusieurs Notables Bourgeois de cette Ville ont tous les ans beaucoup de bled à vendre, parce que la plufpart des Baux de leurs Fermes sont à bleds. Les Marchands de la Ville ou des environs achetent les Fromens, les font conduire per Charrois au Port Montain & les y chargent dans des Bateaux sur la Seine pour Paris. A l'égard du Méteil & du Seigle, les Bourgeois les vendent aux Vignerons & aux autres menuës gens du Païs.

Nogent, petite Ville limitrophe de la Brie, de la Bourgogne & de la Champagne. C'est un Païs de

de Prairie; il y a auſſi beaucoup de terres labourables, elles ne ſont pas également bonnes; celles qui ſont du coſté de la Champagne ſont maigres & ne rapportent que du Seigle qui ſe conſomme ſur les lieux. Toutes les autres ſont bonnes & produiſent beaucoup de Froment. Outres ces grains qui croiſſent dans le Païs, la commodité du Port de cette Ville ſur la Riviere de Seine y en attire encore une plus grande quantité des parties de la Bourgogne & de la Brie qui en ſont proches. Ils y ſont amenez ou par les Marchands, ou par les Blaſtiers du Païs, ou par les Commiſſionnaires des Marchands de Paris.

Bray, eſt une autre petite Ville dans cette même ſituation, que la commodité de ſon Port rend encore plus marchande que celle de Nogent. Outre le commerce de grains qui s'y fait par la pluſpart des plus riches habitans, il y a encore un continuel concours de Blaſtiers de Sergine & des autres parties de la Bourgogne. Les Marchands de Paris ou leurs Commiſſionnaires y viennent auſſi très-frequemment y acheter des grains; & tout ce commerce ſe fait pour les proviſions de cette Ville Capitale.

Montreau, eſt ſitué ſur la même Riviere de Seine; c'eſt un Païs meſlé de petites Montagnes & de Plaines, mais bien plus de Plaines que de Montagnes. Les Terres du côté de la Brie ſont toutes bonnes terres à Froment, mais fortes & difficiles à laboureur. Celles du côté du Gaſtinois ſont meſlées, il y en a environ un quart à Froment, & tout le reſte à Seigle. A l'égard des Terres du côté de la Champagne ce ſont Terres légeres où il ne vient que du Seigle. Il ſe fait neanmoins dans cette Ville un aſſez gros commerce de grains. Il y a des Marchands fort riches ſur les lieux. Les Laboureurs de la Brie & les Blaſtiers qui viennent du côté de Sens fourniſſent abondamment de grains le Marché qui s'y tient toutes les ſemaines; les menus grains ſont enlevez par les Gens du Païs, & les Fromens ſont chargez au Port de cette Ville dans le Coche par Eau, quand c'eſt le jour qu'il doit partir, ou tous les autres jours dans des Bâteaux particuliers pour Paris.

L'HUREPOIX.

Montfort-Lamaury. Il y croît dans la Plaine qui s'étend vers Trape de bon bled-froment & de toutes les autres eſpeces de grains. Ce qui ne ſe conſomme point dans le Païs eſt vendu dans les Marchez de Montfort, de Houdan ou de Chevreuſe pour Verſailles ou pour Paris. Il y a du côté de la Foreſt quelques mauvaiſes Terres où il ne croît que du Seigle qui ſe conſomme dans le Païs.

Dourdan eſt ſitué dans cette même Province vers la Beauſſe. Les Terres y ſont très-abondantes. Il s'y tient un Marché toutes les Semaines pour ſes grains, d'où ils ſont enlevez par les Boulangers ou par les Marchands qui commercent pour Paris. Pluſieurs Laboureurs du Païs en amenent auſſi eux-mêmes en droiture au Marché de Montlheri ou à la Halle de Paris.

LA BEAUSSE.

Cette Province eſt ſi abondante en bled-froment qu'elle ſeule en pourroit fournir pluſieurs autres; auſſi les Bleds ſont tout ſon commerce On les mene dans tous les Marchez qui s'y tiennent en differens lieux, ſelon la ſituation des Fermes. Pluſieurs Marchands en amaſſent à Chartres dans des greniers ou magaſins.

Ces grains du Païs Chartrain pendant la paix ſe tranſportent en la Ville de Roüen par la Riviere d'Eure qui ſe rend dans la Seine un peu au deſſus du Pont de Larche; & de Roüen ils paſſent en Hollande ou en Angleterre. Il en vient peu à Paris de ce canton-là, mais beaucoup des autres lieux de la Beauſſe.

La Ville de Dreux eſt ſituée dans un Païs plein & uni; il y a de bonnes terres à Froment; mais il y en a bien plus de mauvaiſes. Le terroir de pluſieurs Paroiſſes des environs n'eſt que du Sable pierreux qui demeure inculte ou qui ne rapporte que de menus grains. L'on fait neanmoins état que par année commune il s'y recueille environ huit mille muids de bled, des avoines & d'autres menus grains à proportion.

Etampes eſt un Païs meſlé de Plaines & de Montagnes; ce ſont la pluſpart Terres légeres & ſablonneuſes, il s'y recueille neanmoins du Froment dans les meilleures, & dans les autres du Méteil, du Seigle, de l'Avoine & autres menus grains. Le commerce de ces grains & de ceux des environs ſe fait à Montlheri ou à Paris; ce n'eſt que depuis quelques années que la plus grande partie s'arreſte à Montlheri, le tout venoit autrefois à Paris. Nous avons rendu ailleurs la raiſon de ce changement.

LE VEXIN.

Cette Province eſt ſéparée par la petite Riviere d'Epte, en Vexin le Normand dont Giſors eſt la Capitale, & dans lequel on peut comprendre le petit Païs de Brai; & en Vexin le François qui a pour Capitale la Ville de Pontoiſe & qui s'étend juſques à Mante & les Andelis.

Le Vexin le Normand eſt un Païs meſlé de Bois, de Pâturages & de Plaines; ce qu'il y a de terres labourables dans les Plaines ſont très-abondantes en Fromens qui ſe vendent aux Marchez de Gournay & de Giſors; il y a beaucoup de Laboureurs qui les font convertir en Farine qu'ils amenent à Pontoiſe pour eſtre conduites à Paris.

Le Vexin le François contient un bien plus grand nombre de Terres labourables. Toutes celles qui ſont aux environs de Chaumont, Magny & juſques à la Riviere d'Oyſe ſont très-fertiles en Fromens & en grains de toutes les autres eſpeces. Ils ſont portés pour eſtre vendus aux Marchez de Chaumont & de Magny, mais beaucoup ſont amenez à Paris, ſoit en eſpece de bleds, ſoit en farines. Nous avons auſſi rapporté ailleurs combien ce commerce de Farine eſt utile aux habitans du Païs & les avantages que Paris en retire (a).

Pontoise n'eſt pas ſitué dans un Terroir fort abondant en grains, cependant il s'y fait un aſſez grand commerce de Bleds & d'Avoines qui deſcendent de Picardie & qui ſe vendent ſur ſon Port pour Paris. Il s'y fait auſſi un commerce de Farines amenez de pluſieurs Paroiſſes du Vexin pour eſtre conduites à Paris où ces grains & ces farines ſont amenez par terre à Somme ou à Charrois; cette Ville n'en eſtant

a V. ſup. tit. 12. ch. 13. pag. 759.

estant qu'à six lieuës, & par la Riviere il y auroit un trajet en montant par la Seine, de plus de vingt-cinq lieuës.

Le Canton de MANTE est un Païs de Vignoble & qui est mêlé de Colines & de Plaines. Dans les Plaines il y a des Terres labourables la plufpart Sables & terres légeres. Il y a quelques endroits où elles sont meilleures; celles-cy rapportent du Froment, & toutes les autres ne produisent que du Méteil, du Seigle & des Avoines. La plus grande partie de ces grains se consomment dans le Païs, & il en vient quelque peu à Paris par la Riviere de Seine.

§. 2. Provinces qui environnent immediatement celles du Paragraphe precedent.

PICARDIE.

Cette Province est partagée en trois grandes parties; le Beauvoisis, le Soissonois & celle que l'on appelle plus proprement la Picardie, qui contient l'Amienois, le Vermandois, le Boulognois & le Santerre qui est un petit canton situé sur les bords de la Riviere d'Oyse entre l'Amienois de le Vermandois.

BEAUVOISIS.

Les environs de la Ville de BEAUVAIS qui en est la Capitale, sont terres-fortes; elles rapportent beaucoup de Seigle, médiocrement de Méteil & peu de Froment. Tous ces grains se consomment dans le Païs ou dans les lieux circonvoisins.

Les Terres qui sont dans le canton de la Ville de CLERMONT sont bien meilleures; elles rapportent beaucoup de bled, d'orge & d'avoine. Il se tient toutes les Semaines un Marché de bled à Clermont où il s'en fait un fort grand commerce; non-seulement ceux du Païs y apportent les grains qu'ils ont à vendre, mais il en vient encore une plus grande quantité du Santerre qui n'en est pas éloigné. Des Blastiers qui s'y trouvent toûjours en assez grand nombre achetent la plus grande partie des bleds, les uns les conduisent à Somme ou en Charette à Gonnesse, ou jusques à Paris, & c'est ce que l'on appelle à la Halle Bled-Picard. D'autres les menent au Marché de Beaumont où les Boulangers de Paris les achetent & les font convertir en farine par les Moulins qui sont sur la Riviere d'Oyse.

LE SOISSONOIS.

Les Terres des environs de SOISSONS sont très-bonnes & produisent beaucoup de bled, d'orge, d'avoine, de pois & de feverolles. Il y a dans la Ville un nombre de bons Marchands qui font le commerce de grains, & beaucoup des plus notables habitans s'y sont enrichis. Ils voiturent leurs grains par la Riviere d'Aisne, qui passe dans la Ville & se jette dans l'Oyse à Compiégne, & l'Oyse dans la Seine à Conflans sainte Honorine qui les conduit jusqu'à Paris.

Les Terres des Cantons de Laon, de la Ferre, de Couci, de Marle, de Vervins & des environs sont aussi très-fertiles. Elles rapportent en abondance du bled, de l'orge, de l'avoine, des pois & des feverolles. Il en faut neanmoins excepter celles qui sont du costé de la Champagne; ce sont des terres légeres qui ne rapportent que des Seigles & des Avoines.

Il y a des Marchands qui ont des greniers de bled à Laon qu'ils tirent des Marchez qui s'y tiennent, & de ceux de Vervins & de Creci sur Serre. Ils les transportent ordinairement en Thierrarche & en Hainault; & dans les années de sterilité il s'en transporte aussi beaucoup de Vervins en droiture dans cette derniere Province.

LA FERRE & CHAUNI envoyent leurs bleds à Paris par la Riviere d'Oyse, & c'est là où ils font leur plus grand commerce.

Les Terres des environs de GUISE sont froides & produisent neanmoins assez de bled, d'orge & d'avoines par le soin que l'on prend de les fumer, mais le tout se consomme dans le Païs.

Les Terres du Canton de NOYON sont très-bonnes & très-fertiles en bled, orge, avoine, poix, féves, chanvre & lin; son commerce est avec Paris par la Riviere d'Oyse.

L'AMIENOIS,

Et autres Cantons de la Picardie.

Cette Province en general produit aussi en abondance beaucoup de Fromens, de Seigles, d'Orges, d'Avoines, de Sucrions qui est une espece d'Orge qui entre dans la Bierre, & de toutes autres especes de grains; le fond de terre y est excellent.

Ainsi la plus grande richesse de cette Province consiste en grains; ils en transportent en Flandre tant du côté de Calais, de S. Quentin, de Peronne, qui sont les deux extremitez, que des autres qui sont au centre du Païs. Le Vermandois en fournit une grande quantité pour le Hainault. Ces Provinces ne peuvent se passer de la Picardie dans leurs plus abondantes moissons qui ne sont pas suffisantes pour la nourriture de leurs habitans & celle des garnisons.

Il s'en fait aussi des transports par S. Valeri en Normandie, en Bretagne & en d'autres Provinces du Royaume, & même en Angleterre lorsque le Roy juge à propos pour le bien de ses Sujets de le permettre & que les Ports sont ouverts pour ce commerce.

Les Marchands en tirent du Santerre qui est conduit à Paris par la Riviere d'Oyse. D'autres Marchands & nombre de Blastiers en voiture aussi une très-grande quantité par Charrois ou à Somme au Marché de Gonnesse & souvent jusques à Paris, & c'est encore celui-là que l'on nomme Bled-Picard.

CHAMPAGNE.

Le centre ou milieu de cette Province s'étend en vastes Plaines ou Campagnes d'où a tiré son nom

Campania à Campis. Sa circonference dans ses extremités est plus inégale. Il y a en plusieurs endroits des Montagnes & des Bois.

On la divise ordinairement en Haute & Basse Champagne. La Haute commence à la Ville de Vitri & embrasse toute la partie de cette Province qui est du côté de l'Orient & du Nord ; & la Basse comprend tout ce qui est au Midy & au Septentrion.

Les Terres labourables des environs de Troyes sont presque toutes fort légeres, & il n'y en a qu'environ la huitiéme partie qui pórtent du Froment. Toutes les autres ne sont propres que pour y semer du Seigle, de l'Avoine & du Bled sarrazin.

Ceux de ces grains qui ne se consomment point dans le Païs sont transportez en differens lieux, selon les endroits d'où ils sont tirez pour estre chargez sur les Rivieres & conduits à Paris. Il y en a une partie que l'on embarque dès la même Ville de Troyes, à present que la Seine commence en ce lieu à porter batteau.

L'on en mene à Meri ou à Nogent ; ces deux Villes sont sur la même Riviere de Seine.

D'autres qui sont plus proches de la Riviere d'Aube sont menez à Arcis où cette Riviere commence à porter batteau.

Ceux enfin qui sont plus avant dans les terres du côté du Levant sont transportez à Vitri où il se trouve toûjours nombre de Marchands qui les achetent & qui en font des magasins pour le faire ensuite conduire à Paris par la Riviere de Marne.

Les terres sont un peu meilleures à bled du côté de Rheims ; les trois quarts sont Labourables, & de celles-cy la moitié ou environ rapporte du Froment ; l'autre moitié du Seigle & peu d'Avoine ou d'autres grains.

Il ne vient point de ces grains à Paris, la pluspart se consomment dans le Païs ou ils se vendent sur les frontieres de la Meuse du côté de Rocroy ou dans la Thierrache où ce secours est presque toûjours necessaire.

CHATEAUTHIERI est une petite Ville limitrophe de la Champagne, de la Picardie & de la Brie. Les terres de ce Canton qui sont du côté de la Picardie sont très-bonnes & rapportent beaucoup de Froment & d'autres grains de toutes especes. Celles du côté de la Brie & de la Champagne sont fort légeres & ne produisent que des Seigles & des Avoines. Ce qui s'y recueille de bled au delà de ce qui est necessaire pour le Païs sont amenez à Paris par la Riviere de Marne.

CHALONS est au centre de la Champagne & c'est cet endroit où sont ces grandes & vastes Plaines ; ainsi ce Terroir est fort aride & ne rapporte que du Seigle, beaucoup d'Avoine, du Sarrazin & fort peu de Froment. Ces grains se consomment dans le Païs, à l'exception de l'Avoine dont les Marchands font des Magasins à Châlons & à Vitri, pour estre ensuite menées à Paris par la Riviere de Marne qui passe en l'une & en l'autre de ces deux Villes.

La situation avantageuse de la Ville de Châlons sur la Riviere, y attiroit neanmoins autrefois un assez gros commerce de bled que l'on y transportoit d'ailleurs pour en faire des Magasins d'où ils estoient conduits à Paris ; mais depuis environ vingt ans il est fort diminué & la Ville de Vitri située dans un meilleur terrain, qui n'en est qu'à sept lieuës & sur la même Riviere, se l'est presque tout attiré.

La Ville de VITRI est située dans ce Canton de la Champagne que l'on nomme le Parthois. C'est le Terrain de la Province le plus fertil & où il croît le plus de Froment. Il produit aussi en plusieurs lieux quantité de Seigle & d'Avoine.

Outre ces grains qui se recueillent dans le Païs & qui sont apportez & vendus aux Marchez de la Ville de Vitri, il y vient encore beaucoup de Froment de la Loraine & du Barois qui s'y achetent de même, & ce commerce y est si considerable qu'il y a peu d'habitans de toutes conditions qui ne s'en mêlent. Ils en remplissent des magasins pour les conduire ensuite à Paris par la Riviere de Marne.

Les Terres du Païs de LANGRES sont encore fort bonnes, elles portent beaucoup de bleds-fromens & méteils ; il ne s'en tire point pour Paris ; ce qui ne se consomme pas pour les provisions du Païs passe en Suisse & dans le Duché & le Comté de Bourgogne.

Le Païs de CHAUMONT produit aussi beaucoup de bleds-fromens & méteils ; la pluspart se consomment dans le Païs ; il en passe moins en Suisse & en Bourgogne que de ceux de Langres parce qu'ils en sont plus éloignez, il n'en vient point non plus à Paris parce que la Marne ne porte point encore batteau en cet endroit-là.

Il y a dans les environs de BAR-SUR-AUBE bien moins de bleds que de vins, & la pluspart de ce qu'il y a de bled se consomment dans le Païs. Il n'en venoit point non plus autrefois de ce lieu-là à Paris, parce que la Riviere d'Aube n'est point encore navigable en cet endroit & qu'il y avoit trop loin à les amener par Charrois à Arcis ou à Merri ; mais à present que la Seine porte batteau dès Troyes qui n'en est qu'à cinq ou six lieuës, l'on pourra se servir de cette commodité.

Il y a dans le RHETELOIS trois Cantons differens en fertilité ; le Canton de la Champagne ne produit que du Seigle, des Avoines & très-peu de Froment. Ces grains se consomment la pluspart dans le Païs, & le surplus se porte & se débite sur les frontieres de la Meuse.

Le Canton du Village autrement de la Vallée de Bourg qui est le long de la Riviere d'Aisne est beaucoup plus considerable par la fertilité de son Terroir. Il y croît de fort bons Fromens & en abondance, qui se débitent aussi dans le Païs & sur les frontieres de la Meuse. L'on en pourroit faire venir à Paris par la Riviere d'Aisne qui commençant à porter batteau à Château-Portien, qui n'est qu'à trois lieuës de Rhetel, tombe dans l'Oyse à une lieuë au dessus de Compiégne, & l'Oyse dans la Seine à Conflans sainte Honorine, à six lieuës au dessus de Paris.

Le troisiéme de ces Cantons est celuy que l'on appelle de la Frontiere. Il est situé du côté de la Thierache, vers les Villes de Mezieres & de Rocroy ; les Terres de ce Canton-là ne produisent que du Seigle & des Avoines.

ESPERNAY est un Païs de Vignoble. Il s'y recueille si peu de grains qu'ils ne suffisent pas pour la subsistance de ses habitans, & qu'ils sont obligez d'en tirer des Païs voisins.

SEZANNE est une petite Ville limitrophe de la Champagne & de la Brie. Ses Terres du côté de la

la Champagne sont arides & légeres & ne produisent la plusspart que du seigle, de l'avoine & du sarrazin qui se débitent dans le Païs & aux environs.

Les Terres du côté de la Brie sont beaucoup meilleures & plus grasses; elles rapportent des Fromens, des Méteils & des Avoines. Ils se vendent dans les Marchez de Sézanne ou des environs, & la plus grande partie y sont enlevez pour Paris par les Marchands de Nogent, de Bray & de Provins.

Le Païs de Sainte Menehould est un des meilleurs de la Province. Les Terres y produisent en abondance des Fromens, des Seigles & des Avoines qui se débitent dans le Païs, à Chalons, à Rheims & sur les Frontieres de la Meuse. L'on proposa en 1697. de rendre la petite Riviere d'Aisne navigable dès au dessus de cette Ville de Sainte Ménehould, au lieu qu'elle ne commence à porter batteau qu'à Chateau-Portien qui en est à plus de seize lieuës. Si ce dessein avoit réüssi l'on auroit pû tirer avec facilité & à peu de frais des grains de ce Païs-là pour Paris.

Les Terres de Joinville sont très-bonnes; elles produisent des grains assez considerablement, qui se consomment tous dans le Païs ou aux environs. Il en sort peu, parce que les voitures par Charrois y sont fort difficiles à cause des Montagnes. Si l'on avoit rendu la Riviere de Marne navigable dès S. Dizier qui n'est qu'à cinq lieuës de Joinville, au lieu qu'elle ne commence à l'estre qu'à Vitri, l'on auroit pû tirer des bleds & des autres denrées de cet endroit-là pour Paris.

SENONOIS.

Il y a une très-belle Plaine de douze lieuës qui s'étendent depuis Villeneuve la Guyarre jusqu'à Sens, & de Sens à Villeneuve le Roy le long de la Riviere d'Yonne, dont les terres sont très-fertiles en Fromens & en grains de toutes autres especes.

Des deux côtez de cette Plaine, au Levant & au Couchant il s'éleve plusieurs petites Montagnes ou Collines de mauvais terrain; elles produisent aussi neanmoins des grains de toutes especes, mais avec peine & avec le secours de la Marne & du Fumier.

Dans tout le reste du Païs ce sont la plusspart Terres à Méteil, à Seigle & autres menus grains. Il y croist peu de Froment.

La commerce des grains de ce Païs se fait pour Paris par la Riviere d'Yonne qui se rend dans la Seine à Montreau.

GASTINOIS.

Nemours est un Païs maigre & sec; la plusspart du terrain n'est que du Sable; il y vient très-peu de Froment, un peu plus de Seigle, d'Avoine & d'autres menus grains.

Ce Païs neanmoins est devenu bien meilleur depuis l'année 1700. que les Marais de Corbeil, Bourbeaux & Sceaux d'environ seize cens arpens, situez entre Nemours & Montargis ont esté dessechez; une partie de ce Terrain est à present en Terres labourables, fort grasses & qui rapportent de bon Froment. Le commerce de ces grains se fait pour Fontainebleau, ou par la Riviere de Loing pour Paris.

Montargis est un Païs meslé de Vignes, de Bois & de Terres labourables. Les riches habitans y amassent les grains de leurs moissons; quelques-uns en font commerce; ceux-cy ont la commodité d'en faire venir de la Riviere de Loire par le Canal de Briare, & d'en faire des magasins, & de là ils le font conduire à Paris par la Riviere de Loing qui se jette dans la Seine au dessus de Moret.

ORLEANOIS.

C'est un Païs de grandes & vastes Plaines; toutes les Campagnes y sont meslées de labourages, de Vignobles, de Prairies, de Paturages, d'Etangs, de Buissons, de belles & grandes Forests, coupées de Rivieres & de Ruisseaux.

Les terres labourables qui sont les seules dont il s'agit icy, rapportent abondamment des bleds & des grains de toutes especes; la Riviere de Loire y en amene encore de Bretagne & d'Anjou, ce qui en augmente beaucoup le commerce; & il en vient quelquefois par le Canal jusques à Paris, selon le besoin que cette Ville Capitale en peut avoir.

Il se fait en particulier un fort grand commerce de grains dans les Villes de Blois & de Boisgency, ils y sont amenez de la Beausse & du Vendômois.

THIMERAIS.

Est un Païs assez uni, mais les terres y sont fort steriles & n'y rapportent pas les grains necessaires pour la subsistance des lieux, quelque soin que l'on prenne de les cultiver.

LE PERCHE.

C'est un Païs dont la situation est si inégale qu'on ne peut faire une lieuë de raze campagne. Les Terres sont bonnes dans les Valons & entre les Coteaux; elles rapportent des grains de toutes especes & en abondance. Presque toutes celles qui sont sur les hauteurs sont ingrates & une fort grande partie sont incultes & en brierres. De ces bonnes Terres il se retire bien plus de grains qu'il ne s'en consomme dans le Païs. Les habitans des lieux donnent à leur surabondance differens mouvemens, selon les besoins des Provinces voisines. Quand il en manque en Bretagne les Marchands du Perche les transportent par Chevaux ou Charrois à Alençon. Quand c'est la Beausse qui en a besoin, ce qui arrive bien plus rarement, ils les transportent par les mêmes voitures à Chartres ou ailleurs. Si c'est la Normandie, les Marchands de cette Province viennent jusques sur les lieux les chercher. Et quand l'abondance est dans toutes les Provinces voisines, ces mêmes Marchands de Normandie ne laissent pas d'enlever de ces grains du Perche, pour les transporter & les vendre en des Païs plus éloignez.

NORMAN-

NORMANDIE.

Cette Province eſt l'une des meilleures & des plus grandes de la France; elle eſt diviſée en trois grandes parties qui forment autant de Generalités. Roüen, Caën & Alençon.

ROUEN.

Le Païs de CAUX dont Roüen eſt la Capitale, eſt très-abondant en grains de toutes eſpeces; il n'en vient à Paris qu'en cas de beſoin à cauſe de la difficulté de remonter la Riviere de Seine, mais il s'en fait un fort grand commerce avec la Baſſe-Normandie, où il croît peu de bleds, & avec les Etrangers par les Ports du Havre, de Dieppe & de Honfleur, en temps de paix, & toutes les fois que le Roy juge à propos de permettre les Traittes foraines.

CAEN.

La Ville de CAEN eſt la Capitale & le commencement de la Baſſe-Normandie; elle eſt ſituée dans un plat Païs & le Labourage y eſt aſſez bon. L'on y recueille des grains de toutes eſpeces. Les autres lieux de la Baſſe-Normandie ſont fort ſterils en grains & ne rapportent que du Seigle, du Sarrazin, de l'Orge, de l'Avoine & peu de Froment. Ce qui s'y recueille ſuffit à peine pour la ſubſiſtance du Païs. Les environs d'Avranches en tirent de Bretagne. Ceux de Vire ont recours à Mortain, S. Hilaire, Juvigny, Tinchebray & quelques autres lieux de leur voiſinage où les Terres labourables ſont d'un meilleur rapport.

ALENCON.

Cette partie de la Province de Normandie eſt ſituée entre la Haute & la Baſſe. Les Terres de la Campagne d'Alençon & des lieux circonvoiſins, entre les Foreſts Deſcoutures en Normandie, de Perſeigne au Païs du Maine, ſont fertiles & abondantes en toutes ſortes de grains.

Le Païs d'HOULMES, entre Domfront & Falaiſe eſt le plus montueux & le plus mauvais terrain de la Province. Les Terres n'y produiſent que du Seigle, du Bled-Sarraſin, très-peu d'Avoines, quelques autres menus grains & point de Froment.

Le Païs d'AUGE très-bon en Paſturages, comme il ſera dit en ſon lieu, ne rapporte auſſi que très-peu de bled, parce que ce ſont tous valons & côteaux, & que le peu qu'il y a de labours ce ſont terres froides, fortes & peſantes où le grain ne ſe plaiſt pas.

Le coſté de BERNAY & vers Roüen eſt un Païs uni dont les terres ſont très-bonnes & produiſent des grains de toutes eſpeces & en abondance.

La Campagne de NEUFBOURG deſcendant vers Conche, eſt un fort bon Païs & très-fertil en toutes ſortes de grains. Il croît auſſi beaucoup de grains dans le Liévain dont la Ville de Lizieux eſt la Capitale.

A l'égard du commerce il ſe tire quelques bleds du Païs de Caux par des Marchands du Havre, de Dieppe, de Roüen, de S. Vallery, Dive, de Tonque & d'Orne, qui les conduiſent juſqu'à la Mer par les Rivieres. On en tire auſſi de la Campagne de Neufbourg, des environs de Conches & du Liévain qui ſe tranſportent à Roüen & dans la Picardie.

On en fait encore quelque commerce du côté d'Alençon, pour les Provinces du Maine, le Perche, l'Anjou & d'Orleanois.

Mais dans la pluſpart des autres lieux les bleds qui y croiſſent s'y conſomment; que s'il arrive qu'une partie du Païs en ait au delà de ce qui lui eſt neceſſaire, elle en fournit aux autres de ſon voiſinage qui n'en ſont pas ſuffiſamment pourvûs.

§. 3. *Provinces éloignées en ſortant de Paris du côté de la Picardie.*

ARTOIS.

C'eſt un Païs plat & un très-bon terrain; il y croît des grains de toutes eſpeces & en abondance. Les habitans ſont fort laborieux & il n'y reſte aucune terre ſans culture. Le bled ſe débite dans le Païs pour la ſubſiſtance des habitans & celle des Garniſons, il y a un Marché qui ſe tient tous les jours pour ce ſeul commerce en la Ville d'Arras.

HAINAULT.

LE HAINAULT eſt un Païs fort meſlé; une partie de ſes Terres labourables ſe ſentent du froid des Ardennes & ſont fort ſteriles; les dépendances d'Aveſnes, de Chimai & de Beaumont rapportent peu de grains.

Les environs de Binch & de Maubeuge n'en rapportent gueres plus qu'il n'en faut pour la nourriture des habitans.

Le Canton de MONS commence d'eſtre meilleur & les terres du Queſnoy, de Valenciennes, de Bouchain, d'Enghien & d'Ath ſont très-bonnes & rapportent beaucoup de bleds & d'autres grains. Ces grains en temps de paix deſcendent dans la Hollande. Tout le côté de Mons, d'Ath & d'Enghien par Bruxelle, & le côté du Queſnoy, de Valenciennes & de Bouchain par la Meuſe.

Le Païs d'entre Sambre & Meuſe eſt très-ingrat & reſſemble fort à celui des Ardennes. Il n'y croît preſque point de bled. On ſéme ſeulement du Seigle dans les Bois nouvellement coupez. Les Payſans gratent la ſuperficie de la terre & la font brûler avec le même bois & les bouts des branches qui reſtent après que l'on a façonné tout ce qui ſe peut mettre en Fagots, & cette terre brûlée eſtant répanduë & meſlée avec la cendre remplie des ſels de ce bois rend la terre fertile, & le Seigle qu'ils y ſement y croît fort

fort bien sans y donner d'autre façon. Le feu retarde le rejet du bois pour cette premiere année, on le laisse ensuite croistre jusqu'à ce qu'il soit en état d'estre mis en coupe; ainsi ces terres ne peuvent estre semées qu'une fois en huit ans.

FLANDRE.

La Flandre en general est un Païs fort gras, très-fertile & abondant en grains; il y a neanmoins quelques Cantons de terres seiches & sablonneuses qui rapportent peu de grains.

On peut diviser la Châtellenie de l'Isle en deux, par rapport à la bonté & à la fertilité de son terroir. La partie qui regarde l'Artois est un terrain sec en quelques lieux, & en d'autres marécageux, qui ne laisse pas de produire de très-bons grains & en grande quantité.

Le Païs qui est vers le reste de la Flandre est si gras, si bon & si fertile que les terres rapportent tous les ans sans aucun repos ou interruption. L'on y recueille abondamment des Fromens, du Seigle, des Sucrions ou grosses Orges pour faire de la Biere, des Orges communes, des Avoines, des Navettes, des Lins, des Féves, de toutes sortes d'autres Légumes & des Colsats qui est une espece de Choux sauvage qui produit une graine plus grosse que la Navette & dont l'on fait l'huile à brûler.

Avec toute cette abondance il n'y a que les Colsats & les Lins qui sortent du Païs; car pour les bleds, les autres grains & les légumes s'y consomment, il n'y en a pas même assez & on est obligé d'en tirer d'Artois ou d'ailleurs dans la même Province de Flandre, parce que ce païs est trop peuplé.

Tout le Païs qui est entre la Mer & le Colme depuis la Riviere d'Aa, jusqu'au Canal de Bergues, & depuis ce Canal jusqu'à la Riviere de Lyper est parfaitement bon & produit abondamment du Froment, du Seigle, de l'Orge, de l'Avoine, du Bled sarrasin, toutes sortes de Légumes & quantité de Lins, de Chanvres & de Colsats.

Les terres du bas Furmenback portent tous les ans, tantost du Froment, tantost de moindres grains ou des Navettes. Elles doivent en partie leur fertilité á l'Engrais qu'elles tirent de la matiere à Tourbes qu'elles renferment dans leur sein. C'est une espece de terrain bitumineux qui est un excellent fumier; il brûle la terre la premiere année, mais il l'engraisse ensuite pour cinquante ans.

Il n'en est pas de même dans les Chastellenies de Cassel & d'Ypres; les terres y sont d'un si mediocre rapport, qu'a peine ce qui s'en retire suffit pour payer les charges.

La Chastellenie de Bailleul petite Ville à trois lieuës d'Ypres, produit du Froment & de toutes autres especes de grains assez abondamment.

De toute cette partie de la Flandre il n'y en a point de plus fertile en grains que le canton de la Chastellenie de Furnes, du côté de Dixmude.

L'autre costé de ce même canton, en tirant vers la Mer, seroit d'aussi bonne qualité, mais il y a une liziere de terrain sabloneux d'une demie lieuë de largeur le long de la Mer & qui regne depuis l'embouchure de Canal de Nieuport jusques à Dunkerque & au delà, sur lequel terrain il s'est élevé par succession de temps des petites Colines de sable qu'on appelle les Dunes. Toute cette etenduë est entierement inculte, mais ce n'est pas le seul mal; car elle communique sa sterilité jusques anx terres voisines, non seulement par les sables volans que le vent y pousse, mais encore par le degast qu'y font des Lapins dont toutes les Dunes sont remplies.

§. 4. *Provinces éloignées en sortant de Paris du côté de la Champagne*

LORAINE & BARROIS.

La Loraine y compris le Barrois est un Païs fort meslé de Côtes, de Montagnes & de Valons.

Ce Païs est abondant en Fromens, principalement le canton appellé le Vernois, près de Nanci, le Comté de Vaudemont & le Païs appellé Sannois, le long de la Riviere de Seille: le Valon de Bar arrosé par la Riviere d'Orney, porte aussi de bons Fromens, mais il est un peu serré par les Colines qui en sont proche.

Les autres cantons de la Loraine sont fort abondans en bleds méteils & seigles, en Orge, Avoines & en autres menus grains.

Les Montagnes de Voges qui traversent toute la Province, ne rapportent en grains que du Seigle, des Orges, des Avoines & du bled noir ou Sarrasin, & même en petite quantité.

Mais en general l'on prétend qu'il se recueille dans cette Province plus de bled en un an que les habitans n'en peuvent consommer en trois, & cependant ils en font peu de commerce. L'on en tire neanmoins une assez grande quantité du Barrois, qui se transporte à Vitri, & de Vitri à Paris par la Riviere de Marne.

Le Pais appellé Lavoivre, entre Mets & Luxembourg, est aussi fort abondant en bleds méteils, dont il a un débit assuré pour la nourriture des Ardenois qui en manquent dans leur pais froid & sterile

ALSACE.

Les terres d'Alsace sont très-fertiles & produisent de très-bons bleds & en abondance. L'on fit le calcul de ce que produisit la recolte de l'année 1700. & l'on y compta en septiers, mesure de Paris, quatorze mille huit cens muids de Froment, quinze mille quatre cens muids d'Espeautre, qui est une autre espece de Froment, moindre que le premier; douze mille quatre cens muids de Seigle; dix-huit cens cinquante muids de méteil; treize mille trois cens muids d'Orge; sept mille quatre cens muids d'Avoine; ce qui prouve une fort grande abondance dans une aussi petite Province qui n'a que quarante-cinq lieuës de France, de long sur douze de large, & dont une partie considerable est en Montagne & en Forest.

§. 5. Provinces éloignées en sortant de Paris du côté de Sens.

BOURGOGNE.

Les Terroirs propres à recueillir des bleds ne sont pas de la même qualité dans toute l'étenduë de la Bourgogne.

Le Païs de JOIGNY est un Païs meslé de Vignes, de Bois & de Pâturages. Il y a aussi quelques Terres labourables qui rapportent du Froment, du Seigle, de l'Orge & de l'Avoine, mais le principal commerce du Païs est en Bestiaux ou en Vin; il en sort aussi quelques bleds & des avoines qui se voiturent à Paris par la Riviere d'Yonne.

L'on compte dans les environs de S. FLORENTIN soixante & dix mil arpens de terres labourables; un tiers produit du Froment, les deux autres tiers ne rapportent que du Méteil, du Seigle, de l'Avoine & d'autres menus grains. La plupart de ces grains sont achetez par des Marchands ou par des Blastiers qui les amenoient autrefois par Charrois ou à Somme à Meri ou à Nogent, pour les voiturer à Paris par la Seine: mais à present ils peuvent abreger ce chemin & les charger dès la Ville de Troyes sur cette Riviere qui commence depuis quelques années à y porter batteau.

TONNERRE est un Païs de Vignoble, il ne s'y recueille des grains que pour la consommation du Païs, & il en croît suffisamment pour n'estre point obligé d'en tirer d'ailleurs.

Les Terres du Canton de la Ville de VEZELAY sont distinguées en celles qu'on appelle de bon Païs, qui ne sont ainsi qualifiées que par rapport à celles du Morvant qui sont très-mauvaises. Ces bonnes terres ne font qu'environ le tiers du total. On les laboure deux années de suite, & on les laisse de repos la troisiéme. Elles rapportent du Froment, du Méteil & de l'Orge. Celles du Morvant qui font les deux autres tiers ne se labourent que de six à sept années l'une; dans les années de leur repos il y croit des Fougeres & des Genets. Quand ce temps est passé on y met le feu & puis on les laboure.

Ainsi tout ce Canton en general peut estre mis au nombre des plus steriles en grains, & à peine y en croit-il suffisamment pour sa subsistance.

Les Bailliages de Chalons, de Baune, de Dijon, ceux d'Oxone, de S. Jean de Losne, de Verdun, & generalement tout le plat Païs jusques à la Saone sont des terroirs si gras que le Froment y vient en abondance sans qu'il soit necessaire de fumiers dans la plupart de ces lieux pour engraisser les terres. Il y a même plusieurs de ces terres qui rapportent alternativement & sans interruption du Froment, de l'Orge, de l'Avoine, de la Navette; & comme ces menus grains, l'Orge, l'Avoine & la Navette ne sont semez que cinq mois avant la recolte, ils laissent encore les mêmes fonds disposez à recevoir après un labour la semence du froment; en sorte qu'il s'y fait trois recoltes en deux ans.

Les autres Bailliages comme ceux d'Autun, d'Auxois, de Brionois, de Chatillon sur Seine qu'on appelle le Païs de Montagne, n'ont qu'un terroir léger dont la plupart ne rapporte que du Seigle, mais toûjours en assez grande quantité.

Le commerce des grains du côté de la Saone se fait pour Lion.

BOURBON-LANCY est un Païs de Bois; il y croît neanmoins assez de bled, principalement du Seigle. On les voiture par la Loire pour Orleans ou quelquefois pour Paris. Et quant la cherté se fait sentir d'un autre côté, on en fait remonter par la Riviere pour Roüanne, le Forest & le Beaujolois.

LE CHAROLOIS est un Païs de Bois; ce qu'il y a de terres labourables ne produisent la plupart que du Seigle. S'il en reste après la consommation du Païs, il se commerce aussi par la Riviere de Loire.

FRANCHE-COMTÉ.

Cette Province est presque également divisée en Païs uni & en Païs de Montagne.

Le Païs uni qui comprend les Bailliages de Vesoul, Gray, Dole, Lions, le Saulnier & Poligny est abondant en bled.

Le Païs de Montagne se peut encore diviser en deux; ce que l'on appelle la Franche-Montagne qui comprend les Bailliages de Pontcarlier & Dorgelet, la terre de S. Claude & une partie des Bailliages de Salins, Dornans & de Baume, qui est un Païs abondant en Pâturages, il n'y croît que de l'Orge, de l'Avoine & autres menus grains.

Dans l'autre partie de la Montagne où sont situez les Bailliages de Bezançon, de Quingey, d'Arbois & l'autre partie de ceux de Salins, Dornans & de Baume, il y croît du bled & de l'avoine, mais en petite quantité.

Le Païs uni fournit de bled la Province; & de sa surabondance, qui est toûjours fort grande, l'on en tire par la Saone pour la Ville de Lion. Les Marchands qui font ce commerce en vont aussi prendre jusqu'en Bassigny & en Loraine.

Les Suisses & les Genevois tirent aussi de ces bleds de la Franche-Comté avec la permission du Roy.

NIVERNOIS.

C'est un Païs rempli de Bois; ce qu'il y a de terres labourables sont froides; il y croît neanmoins dans une partie de la Province beaucoup de bled-froment & du seigle, parce que les habitans qui sont fort laborieux élevent grand nombre de Bestiaux, & de leurs fumiers ils amandent leurs terres & en corrigent la frigidité naturelle. L'un des articles de leur Coustume y contribue aussi par la liberté qu'il donne à toutes personnes de labourer les terres d'autrui, non labourées par le Proprietaire (a); en sorte qu'il n'en ont aucune d'inutile.

(a) Ch. 11. a. t. 1.

L'autre partie qui est du côté du Morvant est un Païs de Montagne dont les terres sont fort steriles & qui ne produisent pas assez de bled pour la nourriture de ses habitans. Ils tirent ce qui leur en manque de chez leurs voisins où il y en a abondamment comme il vient d'estre observé.

BOUR-

BOURBONNOIS.

Le Bourbonnois generalement parlant est assez fertil en Froment & en Seigle ; les meilleures terres sont neanmoins dans la Chastellenie de Murat, & du côté de Varannes & de la Palisse ; mais le voisinage des Montagnes d'Auvergne & de celles de Forests y attirent souvent dans cette Province des Orages & des Gresles qui désolent & perdent les moissons. Les innondations de la Riviere d'Alier par la fonte des Neiges qui la grossit ordinairement vers le mois de Juillet, font aussi un grand préjudice aux grains qui se trouvent ensemencez & prests à recueillir le long de ses bords qu'on appelle le Chambonnage. Le commerce des grains ne laisse pas d'y estre assez considerable.

MACONOIS.

Le Maconois est un Païs meslé de Plaines & de Montagnes, beaucoup plus recommandable par ses Vins que par aucun autre commerce. Il y a quelques bonnes terres dans l'étenduë d'environ deux lieuës des bords de la Saone & du côté de Tournus, mais il y en a une bien plus grande quantité où l'on ne recueille que du Seigle, de l'Orge & de l'Avoine : ce qu'ils ont de grains à vendre ils le conduisent par la Loire dans le Lionnois.

AUVERGNE.

Cette Province est beaucoup meslée de Plaines & de Montagnes, ce qui rend son terrain fort inégal en fertilité.

La Limagne ou Basse-Auvergne dont Clermont est la Capitale, est en general très-abondante en bleds. Les environs de la Ville d'Issoire, le Canton que l'on appelle Lambron où est S. Germain, entre Issoire & Brioude, celui où est la Ville d'Ardes, sont en particulier les lieux qui en produisent une plus grande quantité, sur tout les environs de la Ville d'Ardes (quoyque dans la Montagne) rapportent tant de Froment que cette fertilité lui a donné dans la Province le nom de Fromental ; c'est une espece de grenier ou d'entrepos entre la Limagne, & les Montagnes, pour le commerce des grains.

Besse est une autre petite Ville dans les mêmes Montagnes, mais moins éloignée de Clermont. C'est le veritable centre de l'entrepos du commerce des grains que la Montagne tire du plat Païs de la Limagne.

Maringues est une Ville de commerce dans la Basse-Auvergne, près de la Riviere d'Alier. Le Port appellé Vialle sur cette Riviere n'en est éloigné que d'un quart de lieuë. Il y a en cette Ville plusieurs Marchands qui achetent & qui mettent en Greniers ou Magasins les bleds-fromens du Païs des environs qui est fort abondant & les y gardent jusques à ce que l'occasion se presente de les debiter. Ce même commerce se fait au Pont du Chasteau sur cette même Riviere à deux lieuës de Clermont.

A l'égard de la Haute-Auvergne, comme ce sont toutes Montagnes, il y croît fort peu de Froment. Les gens aisez en font venir de la Limagne ; mais en recompense les terres y produisent beaucoup de seigle, de bled noir ou Sarrazin, de l'Orge & des Pois, ce qui sert de nourriture aux Paysans, au menu Peuple des Villes & à la plusphart des Domestiques. Il y a aussi de l'Avoine en assez grande abondance. Ces grains se débitent principalement en la Ville de Saint Flour que l'on nomme l'un des Greniers du Païs à cause de l'abondance du Seigle qui se tire d'un terroir voisin que l'on nomme la Planéze.

Avec toute cette abondance de la Haute & Basse Auvergne il n'en sort gueres de bled, si ce n'est un peu du côté de Brioude pour le Païs de Velay qui n'en a pas suffisamment pour la subsistance de ses habitans.

Il arrive neanmoins quelquefois, mais rarement que les Provinces de Bourbonnois, de Berri, de Nivernois, de Touraine & d'Anjou ont besoin de bleds, & alors l'on en tire d'Auvergne par les Rivieres de Loire & d'Alier.

En 1693. le bled estant fort cher à Paris on voulut en tirer d'Auvergne par la Loire & le Canal de Briare ; mais comme il falloit l'embarquer sur l'Alier & que cette Riviere n'est navigable que lorsqu'il y arrive certaines cruës par la fonte des Neiges qu'il faut attendre ; cette difficulté & le long-temps que les batteaux demeurent ensuite sur le Canal furent deux obstacles qui firent cesser l'entreprise, parce que ces bleds seroient arrivez à tard pour profiter du secours que l'on en esperoit.

LE LIONNOIS, LE FORESTS & BEAUGELOIS.

Le Lionnois est un Païs de Montagnes & de petits Coteaux couverts de vignes.

Il y a trois Plaines dans le Forests. L'une de huit à neuf lieuës du Nord au Midy, & de quatre lieuës de l'Orient à l'Occident qui est traversée par la Loire, on la nomme Plaine de Forests : l'autre de trois lieuës de long sur une de large du côté de la Saone ; & la derniere qui est la moitié plus petite. Tout le reste du Païs est en Montagnes plus hautes que celles du Lionnois, & d'un terrain fort ingrat.

Le Beaugelois est aussi un Païs de Montagne qui sont presque toutes couvertes de Bois, la plus part de Sapins.

Ainsi en general les terres de ces trois petites Provinces ne sont pas bonnes pour le labourage.

Il y a très-peu de terres labourables dans le Lionnois, ce sont presque toutes vignes ; ainsi la Ville de Lion & les Villages le long du Rhône ne subsistent que des bleds qu'ils tirent du Païs de Dombes, de la Bourgogne, de Bresse, & de Dauphiné.

La Plaine de Forests est bien cultivée ; mais comme elle est meslée de bonnes & de mauvaises terres, que la plus grande partie sont terres légeres & sablonneuses, elle fournit bien à la verité suffisamment de bled pour la nourriture des habitans, mais il n'y en a pas de reste pour en faire commerce.

Toutes les Montagnes du Beaujolois sont incultes. Il y a une Plaine du costé de la Saone dont les terres sont très-fertiles. On y recueille toutes sortes de grains & en abondance, cela suffit neanmoins à

peine pour la nourriture du Païs, ils tirent ce qui leur en manque des mêmes Provinces qui en fournissent à Lion & aux environs.

LA BRESSE.

Ce Païs se divise en terres de Froment, & terres de Pelouze froides ; tout l'espace qui est depuis la Ville de Bourg jusqu'à Lion & jusqu'à deux lieuës près des bords de la Saone est de cette derniere qualité.

Tout le terroir qui s'étend le long & à deux lieuës ou environ des bords de la Saone est beaucoup meilleur ; & quoiqu'en plusieurs endroits on y séme plus de Seigle que de Froment à cause que les fonds sont sabloneux, les terres sont neanmoins par tout si fertiles qu'une mesure de semence en rend ordinairement vingt : mais le climat où il croît le plus de Froment, ce sont les environs de Montrevel, de S. Trivier de Baugé & ceux de Pont de Veille en partie.

La partie de Bresse connuë sous le nom de Revermont qui s'étend le long d'un rideau de Montagnes qui regnent du Nord au Midy & à l'Orient de la Basse-Bresse est plantée en vignes, tout ce qu'il y a de terres labourables sont fort infertiles, excepté quelques valons où il y a de bonnes terres que les eaux y ont amenées des Montagnes.

Les grains de cette Province, après que le Païs en est suffisamment fourni, sont vendus à des Marchands de Lion qui les voiturent par la Saone.

DAUPHINE'

Le Dauphine' est aussi un Païs meslé de Montagnes & de Plaines ; les terres de Gresivaudan, d'une partie du Viennois & de tout le Haut-Valentinois sont très-fortes, celles qui sont dans le Bas sont assez légeres ; cependant les unes & les autres ne laissent pas que de produire des grains raisonnablement. Toutes celles du reste de la Province qui sont en labour sont très-fertiles & rapportent abondamment des grains de toutes especes.

Le commerce de ces grains se fait en Provence & Languedoc lorsqu'il en manque dans l'une ou dans l'autre de ces Provinces, & que les recoltes ont esté abondantes en Dauphiné.

LE VIVARAIS, LE GEVAUDAN, LES CEVENNES & LE VELAY.

Ce Païs du Vivarais est divisé en Montagnes & en Plaines.

Les Montagnes que l'on nomme de Boutieres sont fort steriles en grains, elles ne sont abondantes qu'en Chanvres, en Pâturages & en Chataines. Ceux qui les habitent donnent des Chataignes à leurs voisins en échange du bled qu'ils en tirent pour leur nourriture.

Le Païs que l'on appelle la Montagne & ce qui approche de Velay, est au contraire très-bien cultivé, & il y croît beaucoup de bled.

Le reste de la Province jusqu'au bord du Rhône est aussi très-fertil ; il ne rapporte neanmoins des grains que pour la consommation du Païs, parce qu'il y a beaucoup plus de vignes & de bois que terres labourables.

Le Gevaudan est divisé en haut & en bas, une partie est située dans les Cevennes. C'est en general un Païs fort sterile qui ne produit que du Seigle en médiocre quantité & des Chataignes.

Le reste des Cevennes qui est entierement occupé par le Diocese d'Alais, est un peu plus fertile que la partie qui est dans le Gevaudan. Il y a plusieurs Valons très-bien cultivez, qui portent toutes sortes de grains plus qu'il n'en faut pour la nourriture du Païs.

Le Velay est un petit Païs, dont la Ville du Puy est la Capitale. Il est dans le Montagnes qui séparent l'Auvergne du Vivarais ; ces Montagnes sont très-froides & couvertes de Neiges six mois de l'année ; l'on y recueille neanmoins dans les bonnes années plus de bled qu'il n'en faut pour le Païs. On en vend dans le Vivarais qui donne en échange des Chataignes.

LANGUEDOC.

Toute cette Province est divisée en Haut & en Bas Languedoc. Toulouze qui est la Ville Capitale de la Province est dans le haut, & Narbonne est la Ville principale du bas.

Le Haut-Languedoc est très-abondant en bled & en toutes sortes d'autres grains ; les terres y sont universellement grasses, bonnes & fertiles.

Il n'y a pas de plus belles plaines dans le Royaume & de plus abondantes en bled que celles qui sont depuis Toulouze jusqu'à Montauban. Outre le bon bled ordinaire il y croît une grande quantité de gros Millet ; c'est une espece de grains que l'on appelle ailleurs Bled de Turquie, dont les Paysans se nourrissent & qui leur donne le moyen de vendre leurs autres bleds. Il en est de même des Dioceses de Lavaur, de Montpellier, de Nisme & d'Agde. Celui de Castres quoyque situé dans cette même partie du Languedoc n'est pas si bon ; c'est un Païs meslé de Montagnes & de petites Plaines. Les terres n'y produisent que les grains qui sont necessaires pour la subsistance aisée des habitans du Païs. Il en est de même de celui d'Uzés.

Le Terroir du Bas-Languedoc est sec & aride, & il y croît moins de grains que dans le Haut, mais toûjours plus qu'il n'en faut pour les provisions du Païs.

Il y a neanmoins des Plaines très-fertiles en grains dans le Dioceze de Narbonne, & l'on pretend même que le bled y est meilleur que par tout ailleurs. Il est sur tout fort recherché par les Laboureurs pour les semences.

Le Terrain de S. Papoul en tirant vers Castelnaudari est aussi fort-bon. Ce sont de très-belles Plaines où il croît du Froment & de toutes autres especes de grains abondamment. Il n'est pas si bon du côté des Montagnes, il y croît pourtant du bled plus qu'il n'en faut pour la nourriture du Païs. Les

Terres

Terres y rapportent aussi beaucoup de gros Millet, dont les Paysans se nourrissent, & vendent leurs bleds.

Le Languedoc dans les bonnes années & lorsque les Traites-Foraines sont permises, envoye quantité de ses bleds en Italie & en Espagne.

PROVENCE.

La Provence se partage aussi-bien que le Languedoc en Haute & Basse; la Basse est située dans le climat le plus agreable & le plus heureux de la France; l'Hyver n'y dure pas plus d'un mois & il n'y gelle presque point. L'on y voit dans cette saison même des Roses, des Oeilets, & des Fleurs d'Oranges.

Les terres y sont très-fertiles & abondantes en toutes sortes de grains, & principalement depuis la Ville d'Arles jusques à celle de Nice. La seule Plaine de la Camargue d'Arles qui est une Langue de terre entre deux bras du Rhône, contenant sept grandes lieuës Provençales qui en vallent bien douze Françoises, rapporte des grains en si grande abondance que ce qui s'en recueille dans cette étenduë seroit capable de nourrir la moitié de toute la Province. Il n'y a rien dans l'Europe de plus riche & de plus abondant pour les grains que ces belles Plaines qui sont le long de Rhône.

Les Plaines de S. Chamart, de Miramal, de Senat & de Malmort en tirant vers Ourgon & Ardagnes, jusques à la Durance, continuant jusques à Aix & Marseille, à Hieres, Fréjus & Antibes & jusques à la Riviere de Var, y raportent aussi des bleds assez considerablement, quoyque toute cette étenduë de Païs soit plus couverte d'Orangers, de Citroniers, de Grenadiers, d'Oliviers, de Figuiers & de Vignes que de terres labourables.

La Haute-Provence est un Païs froid à cause de ses Montagnes qui sont couvertes de Neiges pendant toute l'année. Il y croît neanmoins assez de bled pour les provisions du Païs.

Les bleds de la Provence se portent à Gennes & autres Villes d'Italie.

§. 6. *Provinces éloignées en sortant de Paris du côté d'Orleans & de celui de la Normandie.*

BRETAGNE.

Les terres qui sont situées dans l'Evêché de Rennes rapportent du Seigle, des Avoines, beaucoup de Bled Sarrazin & peu de Froment. La plus grande partie de ses grains se consomment dans le Païs, & il s'en fait fort peu de commerce au dehors.

L'Evêché de Nantes est séparé par la Riviere de Loire en deux parties; celle qui est à gauche se nomme le Païs d'Outre-Loire, & l'autre le Païs d'en deça de la Loire, & cela par rapport à la situation de la Ville de Nantes.

Les terres labourables de l'un & de l'autre de ces côtez rapportent peu de grains & ce qui s'en recueille est à peine suffisant pour la subsistance du Païs, en sorte qu'il y a peu d'années que les habitans ne soient obligez d'avoir recours à leurs voisins. Ceux d'Outre-Loire y font neanmoins un trafic assez considerable de farines des bleds qu'ils tirent d'ailleurs, ce qui fait partie de la Cargaison des Vaisseaux qu'ils envoyent aux Isles de la Guadaloupe, de la Cayenne, de S. Domingue & à la pêche de la Tortuë.

Toutes les terres de l'Evêché de Vannes au contraire sont très-abondantes en Froment & en Seigles. Les habitans de la Campagne les apportent vendre aux Marchez qui se tiennent dans les Villes de Vannes, d'Aurai & d'Hennebond qui sont situez proche les côtes de la Mer. Il s'y en vend communément en gros ou en détail tous les ans environ mille tonneaux de Froment & neuf mille tonneaux de Seigle. Ces bleds en temps de paix se conduisent en Espagne; leur décharge ordinaire est à S. Sebastien. L'on en charge aussi quelquefois pour le Portugal. Ils sont assez souvent destinez pour le Golfe de Gascogne, c'est-à-dire, la Rochelle, Bordeaux & Bayonne. Il s'en charge aussi selon les occurences pour Nantes, & quelquefois pour la Normandie, quand la recolte y a manqué. Il en fut même amené jusques à Paris par la Riviere de Loire & le Canal en 1694.

L'Evesché de Quimper est aussi situé dans un Païs où il y a plusieurs terres labourables qui rapportent beaucoup de bleds. Les Marchands du Païs les transportent ordinairement à Nantes & jusqu'à Bordeaux quand cela est permis, & lorsque le bled est plus cher en Guyenne qu'en Bretagne.

S. Brieu est encore un Païs très-abondant en bled; les Marchands de S. Malo en enlevent la plus grande partie qu'ils joignent avec celui de leur Païs où il en croît aussi beaucoup, & ils en font une partie de la Cargaison de leurs Vaisseaux pour les Païs Etrangers quand le Roy juge à propos d'en permettre les Traittes.

LE MAINE.

Cette Province est divisée en haut & bas Maine. Le haut Maine qui aproche le plus d'Anjou, de la Touraine & du Vendomois & principalement celui qui est aux environs du Loir est meslé de Plaines & de Coteaux. Les terres labourables y sont très-fertiles & rapportent abondamment des grains de toutes especes. Celles au contraire qui sont dans le bas Maine, du côté de Mayenne sont noires, pesantes, difficiles à labourer, & rapportent bien moins que dans le bon Païs. Elles sont encore plus fortes du côté de Laval, & on observe que le meilleur Laboureur avec six Bœufs & quatre Chevaux n'en peut faire par an que quinze à seize arpens; c'est pourquoy on laisse reposer les terres huit, dix ou douze ans, & après toutes ces peines & cette patience on n'y recueille que du Seigle, des Avoines & du Bled Sarrazin qu'ils nomment dans le Païs Bled-Breton.

ANJOU.

Ce Païs est diversifié de Colines & de rases Campagnes; les terres labourables y sont fertiles & rap-

portent

portent abondamment des bleds fromens, du seigle, de l'orge, de l'avoine & de toutes sortes de légumes ; les habitans du Païs en commercent par la Loire avec les Provinces voisines.

POITOU.

Le Poitou est un Païs meslé de Plaines, de Marais, & de Montagnes ; les terres y sont plus ou moins fertiles, suivant la situation des lieux.

Le terroir de Poitires & de trois à quatre lieuës aux environs est fort inégal, il est partagé en pascages, en ruisseaux, en bois & en quelques Plaines. De ces Plaines il y en a d'assez bonnes, mais d'autres fort ingrates ; ainsi elles rapportent peu de bleds.

La Ville de Montmorillon est située à dix lieuës de Poitiers du côté de l'Orient dans un Valon. Le terrain de quatre ou cinq lieuës autour de cette Ville n'est pas encore fort abondant en bled ; il s'y recueille peu de froment, mais bon, beaucoup plus de seigle & d'avoine qui se consomment dans le Païs.

Le Païs des environs de Roche-chouart est à peu près quant aux grains de même qualité que celui de Montmorillon. Il ne s'y recueille que peu de froment, beaucoup plus de seigle, de bl d sarrazin & d'avoine. Les Chataignes qu'il rapporte en assez grande abondance sont d'un grand secours pour la nourriture des Paysans, au deffaut de bled dont ils pourroient souvent manquer.

Mais il y a aux environs de Civrai des Plaines très-fertiles en fromens, seigle, méteil, avoines & toutes autres especes de grains. L'on en tire pour l'Angoumois & la Xaintonge.

Il y a aussi quelques Plaines dans le terroir des environs de Luzignan qui rapportent beaucoup de grains de toutes especes.

On recueille aussi des bleds & entr'autres beaucoup de seigle dans quelques Plaines aux environs de Parthenay.

La Campagne de Chastelleraut ne produit pas grande abondance de bled, mais il y en a toûjours suffisamment pour la nourriture du Païs.

Le Païs de Plaine depuis Niort jusques à la Mothe Sainte Heraye, & continuant jusques au Chef-boutonne est très-bon & très-fertile. Il produit en abondance des fromens, des seigles, des méteils & d'autres grains ; mais du côté du Septentrion, tirant vers la Gastine, les terres y sont médiocres & ne rapportent presque dans toute cette étenduë que du seigle & de l'avoine.

Fontenay-le-Comte est situé dans un Païs de Plaine, la plus grande partie des terres sont très-fertiles en bleds & en autres grains de toutes especes ; l'autre partie n'est pas si bonne ; il y vient peu de Froment, mais beaucoup de seigle & assez pour la nourriture des habitans. Il y a neanmoins douze Paroisses de cette derniere partie qui sont situées dans un terroir qui étoit autrefois en Marais qui ont esté desséchez & où il croît de très-bons bleds de toutes especes & en abondance.

Thouars & ses environs sont partagez en trois differens cantons ou climats. Le canton nommé Gastine ne rapporte que du seigle, de l'avoine, des pois & du millet. Les terres d'un autre canton qui est un Païs de Plaines est très-fertile en froment & d'autres grains & légumes de toutes especes, & il s'y en fait un très-grand commerce. Le troisiéme canton est un Païs de vignes où il croît peu de grains.

LA TOURAINE.

Il y a dans la Touraine un grand nombre de Landes ou terres couvertes de Bruierres & de Jones qui servent au Pâturage, dont quelques-unes ont esté autrefois ensemencées, & qui se[illegible]nt d'un bon rapport si elles estoient cultivées ; & en general la Province produit à peine assez de bled [illegible]our la nourriture du Païs.

BERRY.

Cette Province est fort meslée de vignes, de pâturages, de bois, de mines & de forges ; ses terres labourables sont fort ingrates & rapportent à peine des grains pour les provisions du Païs.

Celles qui sont aux environs de la Riviere de Loire sont les meilleures & les mieux cultivées de toute la Province, cependant les meilleures ne rapportent pas en grains plus de huit, les médiocres cinq, & les mauvaises qui sont en bien plus grand nombre, quatre pour un.

Il s'en fait quelque petit commerce sur la Riviere pour les gens de la Province, mais seulement par les Laboureurs, des grains de leurs recoltes, sans que personne y prenne la qualité de Marchand de bled.

LA MARCHE.

La Ville de Gueret est la Capitale de la Haute-Marche ; c'est un Païs de Montagnes ou de Bruyerres ; ce qu'il y a de terres labourables sont froides & steriles. Il y croît du bled sarrazin dont les habitans se nourrissent, & fort peu de froment & de seigle. Ils suppléent à cette disette de grains par les Chataignes, & une espece de grosses Raves dont le Païs est abondant.

La Basse-Marche a pour Capitale la Ville de Dorat. Ses Terres qui sont du côté du Limosin sont de mêmes natures que celles de cette Province, c'est-à-dire, qu'elles ne rapportent que du Seigle & des Chataignes.

Les Terres des Cantons qui sont proches de la Haute-Marche & du Poitou sont meilleures & rapportent d'assez bon bled, mais il se consomme tout dans le Païs & il ne s'en fait aucun commerce au dehors.

ANGOUMOIS.

Il y a peu de Païs plus meslé & plus propre à toutes sortes de moissons que l'Angoumois. Il y croît

croît du Froment, du Seigle, de l'Orge, de l'Avoine, d'une espece de grain à peu près semblable à l'Orge, que l'on appelle Baillarge, du bled d'Espagne, du Safran, du Vin, des Noix & des fruits de toutes especes, & il se voit peu de Paysage qui soit plus beau & plus agréable, principalement le long des bords de la Charente.

Avec tout cela les recoltes n'y sont pas generalement parlant extrémement abondantes; il ne s'y recueille dans les années communes que pour les provisions des habitans du Païs, & quand il arrive quelque disette, ou quelque sterilité ils sont obligez d'avoir recours au Bas-Poitou.

L'AUNIS.

Le terroir d'AUNIS en general, quoyque sec, produit de bons bleds.

MARANS est le plus gros & le plus riche Bourg de l'Aunis, il y a toutes les Semaines un Marché qui fournit des Bleds & des Farines pour toute la Province. C'est de là qu'on tire ce qu'ils nomment le Fin minot de Bagnaux, que l'on croît estre la meilleure farine du Royaume & qu'on porte jusques aux grandes Indes.

Il ne croît aucun bled dans l'Isle de Rez. Elle s'en fournit dans le Païs de Terre-Ferme de la Province.

XAINTONGE.

LA XAINTONGE est une Province très-fertile & très-abondante en bled dans toute son étenduë. Les habitans de la Haute-Xaintonge ne sont pas si laborieux que ceux de la basse & ne cultivent pas si-bien leurs terres; cependant il n'y en a presque point de celles qui sont destinées au labourage qui demeurent en friche, parce que par une très-bonne Police les Syndics des Paroisses ont soin de faire labourer & ensemencer pour leur compte particulier les terres de ceux qui les ont abandonnez.

C'est principalement de cette Province que l'on tire des bleds pour remplir les Magasins du Port de Brest, pour les munitions de la Marine, les grains y estant bien meilleurs & à meilleur marché qu'en Bretagne.

L'ISLE D'OLERON est une dépendance de la Xaintonge. Elle est aussi très-fertile & rapporte du bled & d'autres grains en abondance. Il n'y a point de lieu dans la Province où les Terres soient mieux cultivées & d'un meilleur rapport que dans cette Isle.

LIMOSIN.

Cette Province se divise en haut & bas Limosin. LIMOGES est la Capitale du haut Limosin, & TULLES celle du bas Limosin.

Tout ce Païs est couvert par quantité de Chataigniers, dont le fruit fait la principale nourriture des habitans.

Les terres labourables sont très-peu propres à porter du Froment, mais il croît d'assez beau Seigle. Elles rapportent aussi beaucoup de bled noir ou sarrazin, & c'est de ce bled noir avec des Chataignes, & une espece de grosses Raves qui croissent dans le Païs, dont les Paysans font leur nourriture ordinaire; en sorte que quand la moisson du froment & celle du seigle seroient abondantes, les Paysans ne laissent pas de souffrir de très-grandes disettes, si ces trois autres especes de fruits leur manquent & principalement les Chataignes.

PERIGORD.

LIBOURNE l'une des Villes de cette Province, est située dans un terroir très-fertile en bled, & comme elle est proche la Dordogne & que les Vaisseaux étrangers remontent par la Gironde jusques fort proche de son Port, elle est à portée d'en faire un fort gros commerce. Elle n'en fait pas tant cependant, parce que Bordeaux qui n'en est pas éloigné, en attire la plus grande partie.

Il y a beaucoup de bled aux environs de Perigueux & dans les terres de la Province le long de la Dordogne, en tirant vers le Quercy, principalement depuis Castillon jusqu'à l'Inde, qui est à trois lieuës au dessus de Bergerac, ce sont tous fromens très-bons.

Il y en a aussi beaucoup vers Ribeirac & dans les Paroisses voisins de l'Angoumois. Celles qui sont situées de long de la Riviere de l'Isle, sont aussi très-abondantes en bleds, mais les bords de cette Riviere sont si bas que ses Plaines voisines sont sujettes à beaucoup souffrir par les inondations.

La plus grande partie des autres Paroisses du Perigord ne rapportent que du bled noir ou sarrazin & beaucoup de Chataignes qui servent à la subsistance des habitans.

QUERCY, ROUERGUE, FOIX, COMMENGES & ARMAGNAC.

La Ville de MONTAUBAN est située dans un Païs meslé de Montagnes, de Colines & de petites Plaines. La terre y est fertile & produit des bleds, des avoines, des feveroles, du gros milet ou bled de Turquie.

CAHORS, FIGEAC, VILLE-FRANCHE & RODES sont des terroirs secs & arides qui rapportent si peu de grains qu'à peine y en a-t-il pour la subsistance des habitans.

L'ARMAGNAC au contraire est situé dans un Païs de Plaines entre-coupées de petites Colines dont les terres labourables sont très-fertiles & rapportent abondamment toutes sortes de grains & de légumes; l'on en transporte par charrois dans les Montagnes voisines, ou à Toulouse, & par la Garonne à Bordeaux.

Le Canton de RIVIERE-VERDUN dans cette même Province, est l'un des plus abondans en froment,

froment, en seigle & en avoine. Le commerce s'en fait aussi à Bordeaux par la Garonne, ou en Languedoc par le Canal.

Le Païs de Commenges est partagé en haut & en bas.

Le Haut est situé en partie au pied des Pyrenées, & en partie dans les Montagnes. Il n'y croît que du bois, des pâturages & peu de grains.

Le Bas au contraire est fertile en Fromens, en seigles, en avoines & en menus grains ; le débit s'en fait avec facilité par la Garonne à Toulouze.

Le Païs de Foix est aussi partagé en haut & en bas.

Le Haut est fort sterile.

Le Bas au contraire produit beaucoup de bled & d'autres grains ; le tout se consomme dans le Païs parce qu'il en faut fournir au Païs Haut qui en manque.

Le Nebouzan & les quatre Vallées sont des terroirs proche des Pyrenées, froids & steriles où il croît peu de grains qui suffisent à peine pour la nourriture du Païs.

GUYENNE & GASCOGNE.

L'Agenois est un des meilleurs Païs de la Guyenne ; les terres y rapportent beaucoup de bled, principalement aux environs de Ville-neuve d'Agenois sur le Lot & Marmande sur la Garonne. Il en faut neanmoins excepter les terres qui sont du côté du Perigord & qui en font la liziere ; elles ne sont pas bonnes en bled, mais elles rapportent beaucoup de Chataignes.

Sainte-Foy en Agenois est encore un bon Païs sur la Dordogne, où il croît beaucoup de bled, & où il y a nombre de bons Marchands qui en font le commerce.

Blaye est un Port sur la Gironde, du côté de la Xaintonge. Il y avoit des Marais considerables dans le voisinage qui ont esté dessechez & dans lesquels on recueille à present beaucoup de bled ; de sorte que quand il est permis de transporter des bleds hors de France, Blaye est un Port où l'on charge la plus grande partie de ceux qu'on tire de ces Marais & de la Province de Xaintonge qui n'en est pas éloignée.

A l'égard des environs de Bordeaux c'est un Païs de Vignoble, le peu qu'il y a de terres labourables ne rapportent pas assez de bled pour les habitans de la Ville ni pour ceux de la Campagne. L'on y en apporte des environs de Bergerac & de Sainte-Foy, du Quercy, de l'Agenois, du Condomois, & quelquefois du froment de l'Albigeois. L'on y apporte aussi un peu de froment & beaucoup de seigle de Bretagne par mer.

Le Medoc est un Païs meslé, il y a beaucoup de Sables dans les lieux proche de la Mer, mais il y a aussi quelques bonnes terres dans des Marais dessechez où il croît de bon Froment.

Le Condomois est un Païs meslé, les terres situées dans la Sénéchaussée de Condom vers la Garonne, & aux environs de Nerac sont fortes, mais très-bonnes & très-fertiles en bleds. Celles du côté des petites Landes ne sont pas bonnes, il n'y croît que des Seigles.

Les terres des environs de Castel-jaloux sont légeres, l'on n'y séme que du Seigle.

Il y a cinq ou six Paroisses dans les Landes, près de la Garonne, dont les terres sont bonnes, & rapportent du Froment, le reste des Landes ne produisent que du Seigle. Les habitans le portent vendre au Marché de Bazas où les Marchands l'achetent pour Bordeaux.

La Sénéchaussée de Bazas est aussi située dans un très-bon Païs le long de la Garonne où les terres rapportent abondamment des grains de toutes especes ; celles de la Réolle principalement rapportent de très-bon Froment, & plusieurs Marchands y demeurent qui en font le commerce.

Il y a des Paroisses aux environs d'Aix & dans la Jurisdiction de Saignans où il croît de très-bons Fromens qui se portent à Bayonne.

Dans le Païs de Bigorre, il n'y croît que du Seigle, de l'Orge, du Milet & très-peu de Froment ; il s'en fait peu de commerce, parce que la Doure qui passe dans ce Païs n'est pas navigable & qu'il est éloigné des autres Rivieres.

Le Païs que l'on appelle de Labour est fort mal nommé, car les terres y sont si mauvaises & il y croît si peu de bled que ses habitans sont obligez de s'en pourvoir pour leur subsistance aux Marchez d'Ax, ou à ceux de Bayonne, ou d'en tirer en droiture des Paroisses des Landes.

LE BEARN & LA BASSE-NAVARRE.

Le Bearn est un Païs de Montagnes dont le terrain des hauteurs est fort sec & sterile.

Les Plaines sont assez fertiles, on y séme neanmoins peu de Froment & de Seigle, mais il y a quantité de gros Milet qui est un bled venu des Indes dont le Peuple se nourrit.

La Basse-Navarre est aussi un Païs de Montagnes dont le terroir est fort sterile & ne rapporte que peu de grains & à force de travail.

Ainsi l'on peut connoistre par ce détail combien la France est abondante en grains. De quatre-vingt-dix-sept Provinces ou Cantons dont nous venons de parcourir les qualités des terroirs ; il y en a soixante-trois très-fertiles & qui peuvent de leur surabondance en fournir une quantité considerable aux autres Provinces ou aux Etrangers, quand il plaist au Roy d'en permettre les Traites. Seize médiocres qui recueillent du bled suffisamment pour leurs provisions, & quelquefois pour en faire quelque petit commerce. Dix-huit qui sont à la verité moins fertiles, parce que ce sont Montagnes ou Colines chargées de Vignes, de Bois ou de Pâturages, mais toutes situées proche de quelques-unes des Provinces abondantes, d'où elles tirent en échange de leurs denrées, tout ce qui leur peut manquer de grains.

L'on y peut remarquer aussi qu'à l'égard de la Ville de Paris elle tire ordinairement ses Provisions de grains de l'Isle de France, de la Brie, du Hurepoix, de la Beausse, du Vexin, du Valois, de la Picardie, de la Champagne & d'une partie de la Bourgogne qui sont toutes Provinces des plus abondantes du Royaume.

TITRE

TITRE XV.

Des Mars ou menus Grains, des Légumes seiches & des Graines.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Orge, de l'Avoine, de l'Escourgeon & des autres menus grains dont on peut faire du Pain, quoyqu'ils ne servent pas ordinairement à cet usage.

LES Anciens comprenoient également sous le nom de Froment tous les grains qui contiennent une espece de Farine sous leurs écorces & qui peuvent estre moulus & ensuite convertis en pain, parce que tous ces grains, disoient-ils, quoique plus ou moins bons nous peuvent estre utiles & nous servir de nourriture ; *Frumenta à fruendo* (a). Ainsi le Bled, soit Froment, soit Seigle, l'Orge, l'Avoine, les Féves, les Pois, les Lentilles, &c. estoient autant de differentes especes de Fromens. D'autres ont rangé tous les grains sous ces deux differens genres ; les Fromens & les Légumes Ils nomment Fromens tous les grains qui naissent dans un Epi, & Légumes tous ceux qui sont renfermez dans une cosse ou dans quelqu'autre espece d'étui (b). Nous avons suivi en France cette derniere division, avec cette difference neanmoins que nous ne comprenons sous le titre de Bled que le Froment & le Seigle ; à l'égard de tous les autres grains en épi, comme l'Orge, l'Avoine, &c. ils composent un troisiéme genre. On nomme ceux-cy dans l'Isle de France, la Brie, la Beauce, les autres Provinces des environs, l'Orleannois, le Blaisois, la Touraine, &c. les menus grains, ou plus ordinairement les Mars, parce que ce mois est la saison où l'on commence à les semer. Quelques autres Provinces comme l'Auvergne, le Forest, le Lionnois, le Dauphiné les nomment Trimeses, *quasi trimestria*, parce que leurs semailles, leur maturité & leur moisson s'accomplissent dans cette espace de trois mois (c).

Tout ce qui regarde les bleds & même le commerce des grains en general, soit par les Laboureurs, soit par les Marchands ou par les Boulangers, a esté suffisamment expliqué dans les Titres precedens. Nous verrons dans celui-cy, pour finir cette matiere, ce qui nous reste à examiner concernant en particulier les menus grains, & la discipline qui doit estre observée par ceux qui en font le commerce à petites mesures.

§. 1. *De l'Orge.*

Tous les Auteurs conviennent de l'utilité de l'Orge & de l'antiquité de son usage, & il y a peu de grains dont ils ayent parlé plus avantageusement. (e) Les Grecs la nommoient κριτὴ, & pour marquer l'estime qu'ils en faisoient ils y ajoûtoient par honneur cet Epithete ὄλβιος, *Beatus*, la regardant, selon le témoignage d'un Auteur celebre, comme le commencement & le symbole de tous les autres biens, ὁ ἐκ τῆς ὅλης. Les Latins semblent avoir eu aussi cette même veuë, lorsqu'ils ont nommé ce grain *Hordeum*, pour faire entendre, selon quelques-uns, que c'est le premier des grains dont les hommes ont eu l'usage ; & selon d'autres, que du moins c'est le premier que la Nature produit tous les ans pour nous servir de nourriture : *Hordeum, quasi exordium cibi.*

L'Orge estoit fort en usage dans l'Egypte dès le temps de Moyse, puisque l'Ecriture met au nombre des Playes dont il frapa l'endurcissement de Pharaon, la perte de ce grain qui fut totalement ruïné par la gresle lorsqu'il commençoit d'estre en épi (d).

A l'égard des Hebreux, les Livres Saints joignent presque toûjours l'Orge au Froment dans tous les lieux où ils font mention des fruits de la terre. Si Dieu promet à son Peuple de le mettre en possession d'un Pays abondant en toutes sortes de biens, il compte d'abord au nombre des premiers la fertilité de la terre en Froment & en Orge. S'il demande qu'on lui offre les prémices des Moissons, l'Orge est nommée immediatement après le Froment & en pareille quantité. David fuyant devant Absalon, se trouvant obligé de camper dans un désert, Sobi Amonite lui vint offrir entr'autres provisions du Froment & de l'Orge. Salomon voulant faire bâtir le Temple de Jerusalem, écrivit à Hiram Roy de Tir, le pria de lui envoyer des Ouvriers pour abatre les Cédres du Liban, & il promit de leur donner pour leur subsistance vingt mille sacs de Froment & autant d'Orge. Joatham Roy de Juda ayant vaincu les Ammonites ils lui donnerent par une espece de tribut cent Talens d'argent, dix mille mesures de From'nt & autant d'Orge. Ce peu de Passages choisis entre plusieurs autres suffisent, un plus grand détail seroit trop long & paroist peu necessaire. Nous ajoûterons seulement que l'Orge estoit d'une telle recommandation & qu'il y en avoit si abondament dans ce Pais-là que le tems de sa moisson estoit une des époques dont les Israëlites se servoient pour marquer ce qui arrivoit à la Nation pendant le cours de l'année. C'est ainsi que leurs Histoires rapportent que David livra aux Gabaonites les restes de la maison de Saül, & qu'ils les firent mourir dans le tems de la moisson des Orges ; que Manassé mary de Judith mourut dans le temps de la moisson des Orges, & ainsi du reste.

a Theophrast. ex versione Gazæ. Celsus. Plin. l. 18. cap. 7. Platinæ cremonensis de tuenda valetudine lib. 7.

b Guillel. Stuchius antiquitatum convivialium.

c Bruyerin. campeg. de re cibaria lib. 5. cap. 2.

d Deuter. 2. 2. 2. Reg. 14. 30. & 21. v. 9. 2. Paralipom. c. 2. v. 10. & c. 27. v. 5. Ezech. 45. v. 13.

e Hypoc. de victus ration. Galen. de facultat. alimentor. lib. 1. Plin. lib. 18. c. 7. & l. 22. cap. 25. Bruyerinus campegius de re cibaria l. 5. c. 7. 8. 9. & 10. Platinæ cremonensis de tuenda valetudine l. 7. Simeon. Sethi de alimentor. facultatibus. Jodocus Wilichius de arte magirica seu culinaria. Stuckius antiquitatum convivialium l. 2. cap. 8. Nonius de re cibaria l. 1. c. 3.

L'Orge n'estoit pas moins commune dans la Grece qu'en Egypte & dans les autres Pays du Levant. Les Atheniens sur tout en faisoient un fort grand usage. Leur Terroir de l'Attique étoit si maigre, comme nous l'avons prouvé ailleurs (*a*), qu'il n'estoit propre que pour ces menus grains. Ils avoient recours à Lacedemone & ailleurs pour en tirer des bleds, aussi estoient-ils obligez de les beaucoup ménager; & par cette raison ils ne donnoient à leurs Gladiateurs que de l'Orge, dont chacun d'eux avoit une certaine provision reglée par l'Etat, ce qui les fit nommer comme par une espece d'Epithete κριτήνοι, *Orgiers* (*b*). Le reste du menu Peuple en faisoit aussi du pain.

a Vid. sup. tit. 3. p. 595.
b Theop. Menander. Plin. lib. 18. c. 7.

Les Romains se servoient aussi de l'Orge, mais ce n'estoit ordinairement que pour la nourriture de leurs bestiaux, ou tout au plus pour soulager les pauvres dans un temps d'une grande disette. Ils avoient si peu d'estime pour ce grain que c'estoit entr'eux une espece d'infamie d'estre reduits au pain d'Orge, & on l'imposoit ordinairement pour peine aux lâches & aux paresseux. Ce fut ainsi que M. Marcellus punit les Soldats qui s'estoient laissé vaincre par Annibal à la Bataille de Cannes, & Auguste imposa la même peine aux Cohortes qui dans une occasion avoient lâché pied dans le temps du combat (*c*).

c Sueton. cap. 24.

Le pain d'Orge a donc toûjours esté peu estimé, & en effet il n'est pas si agreable au goût, ni si nourrissant que celui de bled; mais si le bled a cet avantage sur l'Orge quant au pain qui en est fait, il lui doit ceder à l'égard des autres usages ausquels ce dernier grain est employé soit pour la nourriture, soit dans la Medecine.

Les Anciens en faisoient une espece de ragoût pour ainsi dire, que les Grecs nommoient ἄλφιτον, & les Latins, *Polenta*. C'estoit de la farine d'Orge, seichée au feu & ensuite frite. Les Grecs y mêloient sur vingt livres d'Orge trois livres de graines de Lin, demi livre de Coriandre & un Acetabule de sel, c'est-à-dire, environ le poids de deux onces. Les Italiens ajoûtoient encore à toutes ces graines une certaine quantité de Millet (*d*). Comme cette composition dont les Peuples estoient fort friands n'a pas passé jusqu'à nous, & qu'elle pouroit n'estre pas de nostre goût, nous n'avons point de nom dans notre Langue pour l'exprimer; ceux qui l'ont traduite du Grec ou du Latin l'ont simplement nommé Farine d'Orge frite ou Griotes séches.

d Galen. de facult. aliment. lib. 1.

L'Orge Mondé ou Gruau d'Orge a esté de tous les temps d'un usage plus universel & a acquis bien plus d'estime. Les Grecs le nommoient πτισάνη. Les Latins du même mot Grec, *Ptisana*; & c'est cet Orge que les Anciens nommoient, *Nobilissimum frumentum* (*e*). Hipocrate a fait un Livre exprès des vertus & des excellentes proprietés de cet aliment (*f*). Les éloges que lui donne ce Prince de la Médecine fit naistre sous le Regne de François I. une dispute dans les Ecoles & entre les Médecins, de sçavoir si l'Orge dont les Anciens ont parlé si avantageusement, est le même grain que nous connoissons sous ce nom. La raison de douter dont se servoient ceux qui agitoient ce problême, c'est que Pline rapporte que de son temps le Boisseau d'Orge ne pesoit que quinze livres, & que M. Budée observe que ce même Boisseau de nostre Orge pese ordinairement vingt livres & demi. Mais selon la remarque d'un Auteur moderne, il seroit bien surprenant & il n'y a guerre d'apparence qu'un fruit si bon & si util, tant celebré par tous les Auteurs d'Agriculture se fut totalement perdu entre leurs siecles & celui sous lequel cette question fut agitée; qu'il est bien plus vrai-semblabe que cette difference de poids vient de la difference nature des terres & des climats où les graines sont semées & qui les rendent plus pesantes ou plus légeres selon que Pline lui-même l'a remarqué. Entre les bonnes qualitez de ce Gruau, il rafraichit, passe légerement & nourrit; on le doit choisir blanc & sec. Le meilleur du temps de Pline venoit de Barbarie & du Royaume de Grenade. Il se faisoit, dit-il, d'une espece particuliere d'Orge, sans barbe & sans boure, qui croît dans ces Païs-là. Columelle rapporte qu'il s'en faisoit beaucoup en Egypte, en Affrique & dans la Béotie. Celui qui se débite à Paris nous est apporté de Vitri-le-François en Champagne.

e Bruyer. Campeg. de re cibaria l. 5. cap. 6.
f Hypocrat. de victus ratione.

Galien dit que la bonne Orge se connoist lorsque le grain est plein, pesant, uni, & qu'étant rompu, la farine en est blanche, que le grain ridé & léger ne vaut rien. Il ajoûte qu'il ne faut pas en user aussi-tost après la moisson, parce qu'elle a trop d'humeur superfluë, & que la laissant ressuyer pendant quelques jours en un lieu sec, l'usage en est plus sain.

Il se fait un breuvage où l'Orge entre, que les Anciens nommoient Boüillon d'Orge, & auquel nous avons transferé le nom de *Ptisane* qu'ils ne donnoient qu'à l'Orge-Mondée; le même Hipocrate en fait encore l'éloge; & le grand usage que l'on en fait tous les jours dans les maladies est une recommandation assez puissante pour nous faire juger de son utilité.

La Biere ou Cervoise est encore une composition dont l'Orge fait la principale partie. Elle estoit en usage en Espagne & dans les Gaules selon Pline, long-temps avant que les Vignes y eussent esté plantées, & c'est encore aujourd'huy la boisson la plus ordinaire de tous les Peuples du Nord, mais ce n'est pas icy le lieu d'en parler à fonds.

Quand à la Police, comme l'Orge fait partie des grains qui se débitent sur les Ports ou dans les Marchez publics; elle est comprise & il en est fait mention, par rapport à tout ce qui concerne le grand commerce, dans les Reglemens generaux qui ont esté rapportez sous les Titres precedens, & à l'égard du commerce particulier & à petites mesures, c'est l'objet de l'un des Chapitres qui suivent celui-cy.

§. 2. *De l'Avéne.*

Ce grain que les Grecs nomment βρῶμος, & les Latins, *Avena*, a bien moins de grosseur & de consistance que le Froment, ni que l'Orge. Theophraste met l'Avéne aussi-bien que l'Orge au nombre des Fromens; & Pline rapporte qu'il y a une telle analogie entre l'un & l'autre de ces grains que quelquefois l'Avéne semée en bonne terre & en saisons convenables se convertit en Froment, & qu'au contraire le Froment dans un mauvais fonds peut dégenerer en Avéne. Il y avoit chez les Grecs deux sortes d'Avénes, celles qu'ils nommoient βρῶμος, qui rapportoit du grain, & d'une autre espece qu'ils nommoient ὀεγηλόπς, qui ne produisoit que du fourage, que les Latins nommoient par cette raison *Festus festucæ* (*g*). Les Paysans de quelques Provinces de France l'appellent Auron, & en d'autres Provinces Avena-

g Theophraste ex versione Gazæ. Bruyerin. Campeg. de re cibaria lib. 5. cap. 20. Jodoc. Willichius de arte Magirica cap. 12. Guillelmus Stuchius antiquitatum convivialium.

Avenage, à la difference de l'autre que l'on nomme par toute la France Avéne, excepté les Lionnois & les Peuples d'Aquitaine qui la nomment Civade. L'on se sert rarement de ce grain pour la nourriture des hommes. Il a esté destiné de tout tems & l'est encore aujourd'huy par toutes les Nations pour la nourriture des Chevaux. Il y a neanmoins quelques Provinces en Basse-Normandie & en Bretagne où les pauvres gens en font du pain.

Ce que l'on appelle Gruau n'est autre chose que de l'Avoine bien mondée de son écorce & de ses extrémités par un moulin fait exprès & qui la réduit en farine grossiere. En cet état elle sert d'un aliment fort agréable. On le prend en décoction dans de l'eau ou dans du lait, il humecte, il adoucit, il excite le sommeil; il est plus nourrissant que le Gruau d'Orge ou Orge mondée, & il restaure dans les maladies de consomption.

Les Anciens ont connu cette maniere de préparer l'Avoine pour nous servir de nourriture, & les Médecins en ont toûjours parlé avantageusement. Les Grecs nommoient cet aliment γρῦτα, & les Latins, *Grutellum*, & par abreviation *Gruellum* (*a*). C'est ainsi qu'il est nommé dans le *Monasticum Anglicanum*, qui porte que les Monasteres en faisoient leurs provisions pour le Mercredy & le Vendredy de chacune semaine de Carême : *De Avena duodecim summas de eadem villa, ad Gruellum faciendum scilicet quarta & sexta Feria per totam Quadragesimam* (*b*).

Celui que l'on débite à Paris nous vient de Bretagne, du Maine, d'Anjou & de Normandie. Pour estre bon on le doit choisir nouveau, bien mondé, de bonne avéne, bien net, blanc & sec & qui ne sente point le relan.

La Police de l'Avéne pour le grand commerce est comprise dans celle des autres grains, & à l'égard de son débit à petites mesures, la Discipline qui y doit estre observée est expliquée dans l'un des Chapitres suivans.

a Colman. Lexicon. Mursius.
b Monasticum Anglicanum, pag. 149.

§. 3. *Du Scourgeon, Secourgeon ou Escourgeon.*

Ce grain se trouve sous ces trois differens noms, mais le dernier l'a emporté dans l'usage sur les deux autres. L'on prétend que la France seule le produit; du moins qu'il s'en trouve rarement ailleurs; il approche beaucoup de l'Orge, mais ses Epis n'ont point de barbe & le grain est plus maigre & plus difficile à tirer de l'Epi. Il y a encore cette differerence que l'Escourgeon se séme comme le bled avant l'hyver & qu'il resiste au froid & aux autres intemperies de l'air. Il y en a qui croyent que ce n'est autre chose qu'un Froment qui a dégeneré, & qui dans cette opinion le nomment Froment champestre ou sauvage. L'on en use fort peu en nourriture, si ce ne sont les pauvres gens de la Campagne dans les temps de disette. Il leur est alors d'un fort grand secours, parce que c'est le premier des grains dont l'on fait la moisson, & celui qui est toûjours à meilleur marché; aussi dit-on, que c'est de là qu'il a tiré son nom : *Secourgeon quasi succursum gentium* (*c*).

c Bruyerin. Campeg. de re cibaria l. 5. c. 3. & 23.

§. 4. *Du Ris.*

Quoique le Ris, non plus que le Millet ni le Panic, ne produisent point leurs grains en Epis, mais par petits pelotons ou bouquets enfermez chacun dans une capsule jaunâtre, rude & terminée par un filet : *Non in spicis sed in paniculis; aut tubis;* tous les Auteurs les ont neanmoins rangez sous le genre des grains dont nous traittons dans ce Chapitre.

Le Ris tire son origine de l'Orient. Les Grecs le nommerent ὄρυζα, *Oriza*. L'usage en passa de chez eux en Italie où les Latins lui conserverent le même nom. Son grain a tant de ressemblance à l'Orge, & il en venoit une si grande abondance de la Galatie Province de l'Asie-Mineure, que les Anciens le nommoient aussi *Orgeum Galaticum* (*d*). Pline, Dioscorides, Nonius, le mettent au nombre des Fromens. Galien au contraire le compte entre les Légumes de même que toutes les autres Semences dont on ne fait pas ordinairement du pain & qui se mangent en substance de grains (*e*).

Theophraste témoigne que de son temps le Ris estoit encore rare dans la Grece, & qu'il n'y avoit pas long-temps qu'il y avoit esté apporté des Indes (*f*).

Le Ris est à present commun dans toutes les autres parties du Monde. C'est encore la nourriture la plus ordinaire des Orientaux. Tous les Peuples des Indes ne vivent presque que de Ris cuit dans l'eau. Les Turcs en usent beaucoup, ils en mêlent avec la viande; c'est leur aliment le plus ordinaire, & jusques dans leurs armées, c'est pour ainsi dire leur pain de munition. La boisson ordinaire des Chinois est le vin de Ris, qui tire sur la couleur d'ambre & qui est d'un goût aussi-bon que le Vin d'Espagne. Les habitans de la Basse-Ethiopie font aussi leur plus excellente boisson avec du Ris & du Millet. Ils font tremper du Millet dans l'eau, dès qu'il commence à se corrompre ils le tirent & le laissent égouter, le pilent dans un Mortier & le réduisent en paste; ils mettent ensuite un Chaudron sur le feu à moitié plein d'eau, & quand elle bout à gros boüillons ils y jettent peu à peu autant de farine de Ris que de cette paste de Millet; un moment après ils l'ôtent de dessus le feu & le laissent reposer deux ou trois jours. Pendant ce temps-là cette composition se fermente & on la voit boüillir à peu près comme fait nostre vin nouveau; ils la mettent ensuite dans des Vaisseaux & s'en servent de boisson (*g*). Les Peuples du Nort ont aussi l'usage du Ris, ils le mangent avec la viande & y meslent du Safran, mais en quelque Païs que ce soit il ne peut estre d'aucun usage qu'en farine ou mondé.

Tout le Ris qui se consomme en France nous vient des Païs Etrangers. Le Piedmont & l'Espagne nous en fournissent la plus grande quantité. Il en vient aussi d'Alexandrie & des Côtes de Barbarie par la Compagnie du Bastion de France, dans les Etats d'Alger, mais ce dernier ne passe pas en deça de Lion. Il n'en croist point dans ce Royaume. L'on en a semé aux environs de Lion, mais inutilement. Il y venoit si mal & produisoit si peu de grain que la dépense excedoit de beaucoup le profit que l'on en tiroit; ainsi il a fallu nous en tenir à celui qui nous vient des Païs Etrangers. Quand au choix que l'on en doit faire pour l'avoir bon, il faut prendre garde qu'il soit net, blanc, nouveau, assez gros, dur & qu'il s'enfle quand il a trempé pendant quelque temps dans quelque liqueur chaude, qui est ordinairement

d Jodoc. Wilich. de arte magirica cap. 12.
e Plin. l. 18. c. 7. & 10. Dioscor. lib. 2. cap. 117. Non. l. 1. cap. 3.
f Environ l'an du monde 3768. & avant N. S. 286.
g Hist. de l'Ethiop. Oriental. du P. Dos Sanctos.

ment le lait. Celui qui vient par Mer n'eſt jamais ſi bon, il ſe ſent toûjours de quelque goût de Marine. Les Marchands le nomment du Ris ſalé.

Les Medecins eſtiment que le Ris eſt chaud au premier degré, & ſec au ſecond ; c'eſt une opinion aſſez commune qu'il engraiſſe & nourrit beaucoup (a). Quelques Auteurs au contraire le mettent au nombre des alimens qui contiennent peu de partie nutritive & que les Grecs nommoient par cette raiſon ὀλιγοτρόφα. Mais tous conviennent que la nourriture qu'il fournit eſt très-bonne, qu'il adoucit la poitrine, arrête les crachemens de ſang, & que l'uſage en eſt fort utile principalement aux Ethiques & aux Phtiſiques (b).

La Police n'a d'autres égards ſur le Ris que d'en favoriſer le commerce & d'en faciliter l'entrée dans le Royaume par la décharge ou moderation des droits, principalement dans les temps que l'on a beſoin de ce ſecours pour ſuppléer à la diſette des bleds.

§. 5. *Du Millet.*

Le Millet tire ſon nom de la multitude de ſes grains que chacune de ſes Plantes produit preſqu'à miliers pour ainſi dire (c). Les Grecs le nommoient κέγχρος. Les Latins *Milium*, & de ce dernier nom nous avons fait celui de Mil ou Millet. Pline, Columelle & quelqu'autres le mettent au nombre des Fromens. Il rapporte beaucoup, & de tous les grains, ſelon Pline, il n'y en a point de ſi peſant & qui renfle davantage à la cuiſſon ; il dit en avoir fait l'experience, & que d'un boiſſeau romain de Millet qui peſoit vingt livres, l'on faiſoit ſoixante livres de pain. Théophraſte rapporte qu'avant l'uſage du pain les Sarmates Aſiatiques ne vivoient que de Millet. Il eſt encore fort commun en Italie : les Tartares en uſent auſſi beaucoup, ils en font de la boulie avec du lait de Jument ou du Sang de Cheval quand ils les ſaignent à la cuiſſe. Les Ethiopiens n'ont point d'autres grains pour faire du pain que l'Orge & le Millet (d). Il eſtoit abondant en France principalement en Aquitaine dès le temps de Strabon (e). Il y en avoit auſſi dans les autres Provinces, l'on en ſemoit dans les Domaines que nos Rois faiſoient valoir, & c'eſt l'un des ſoins dont Charlemagne chargeoit les Juges qui avoient l'inſpection ſur les Fermes ou Métairies (f). Les Medecins eſtiment qu'il eſt froid au premier degré & ſec au ſecond, qu'il eſt adouciſſant, bon pour la poitrine, qu'il reſſerre un peu le ventre & qu'il tempere le trop grand mouvement des humeurs. Le pain que l'on en fait eſt aſſez bon eſtant reſſent & tendre, mais dès le lendemain qu'il eſt fait il devient ſec & friable, & en quelque état qu'il ſoit pris, il nourrit peu. L'on ne le ſert ordinairement en France que mondé, & preparé avec le lait comme le Ris ; autrement il ne ſert qu'à la nourriture des Oyſeaux. Celui que l'on debite à Paris nous vient de la Soulogne, de la Beauſſe ou des environs de la Foreſt d'Orleans : pour l'avoir bon il le faut choiſir blanc, gros, dur & luiſant.

Pline fait mention d'une autre ſorte de Millet qui avoit eſté apporté des Indes en Italie, il n'y avoit alors que dix ans ; celui-là, dit-il (ff), eſt noir, ſon grain fort gros, ſa tige eſt en forme de roſeaux & quelquefois de la hauteur de ſept pieds : il n'y a point de graine qui fructifie d'avantage, les épis qui ſortent d'un ſeul grain rapportent ordinairement trois ſeſtiers, c'eſt-à-dire, le poids de ſix livres, car le ſeſtier Romain eſtoit la dixiéme partie du Boiſſeau & ne peſoit que deux livres ; mais cette eſpece de Millet n'eſt point connuë en France.

§. 6. *Du Panic.*

Le grain du Panic eſt preſque ſemblable au Millet. Les Grecs le nommoient ἔλυμος ou μελίνη, les Latins *Panicus* ; il produit ſon grain en forme de grape longue d'un pied & dont la pointe penche en bas ; le grain y eſt comme vétu & environné de filamens ou franges qui le couvrent & le conſervent ; c'eſt de là qu'il tire ſon nom *Panicus à Paniculis* (g). Theophraſte, Dioſcorides & Columelle le mettent au nombre des Fromens (h), parce que quelques Nations en font du pain ou en uſent au lieu de cet aliment. Xenophon rapporte que certains habitans de la Thrace & des bords de la Mer du Pont-Euxin preferent le Panic à toutes autres nourritures, d'où il les nomment μελινοφάγος (i). Le Panic eſtoit autrefois fort en uſage en France auſſi bien que le Millet : il eſt fait mention de l'une & de l'autre de ces graines dans les Capitulaires de Charlemagne, il recommande aux Juges de ſes Domaines d'avoir ſoin d'en faire ſemer dans ſes terres & de luy en envoyer dans le temps du Careſme (l). L'on en uſoit auſſi beaucoup autrefois dans l'Aquitaine, la Gaſcogne, le Dauphiné, la Savoye, & en Eſpagne dans le Royaume de Grenade : il n'eſt plus ſi commun, & l'on ne s'en ſert point à Paris.

§. 7. *De l'Epeautre.*

(m) Cette plante a ſon tuyau plus mince, plus ferme & plus court que celuy du Froment, & au ſurplus y eſt fort ſemblable. Les Grecs la nommoient ζεία ou ſelon Homere & Hippocrate ζεία. Les Latins luy avoient conſervé ce même nom, pour marquer l'origine d'où ils la tiroient, mais dans la ſuite ils la nommerent *Spelta*. C'eſt de là que les Italiens la nomment encore aujourd'huy *Spelda*, les Eſpagnols *Eſpelta*, les Allemans *Spels* & nous *Eſpeautre*. Son Epi eſt plat, & ſes grains ſont diſpoſez ſeulement des deux côtez. Il y en a de deux eſpeces, l'une dont les grains ſont joints & enfermez dans leur bâle deux à deux, d'où on ne peut les ſéparer que difficilement. Celle-là ſe nomme en Grec ζέα Δικόκκος & en Latin *Zea major*. L'autre a ſes Tuyaux très-petits & ſes grains rangez un à un, nommé en Grec μονόκοκκος & en Latin *Zea briza ſeu germanica*. L'Eſpeautre eſtoit fort eſtimée & en grand honneur parmi les Grecs. Homere appelle la terre ζείδωρος ἄρουρα renfermant tous ſes éloges pour les biens qu'elle nous fournit par ſa culture dans celuy de produire l'Eſpeautre. Theophraſte la met au nombre des bleds, & prétend qu'au bout de trois ans elle ſe convertit en Froment. Les Latins ne l'eſtimoient pas moins, ils l'appelloient *Nobilitas & præſtantia frugis*, & c'eſtoit de ce grain dont ils faiſoient leur meilleure fromentée, qui étoit une eſpece de boulie dont ils faiſoient grand état. L'Eſpeautre a toûjours eſté fort en uſage en Egypte, en Syrie, en Natolie, en Grece & dans toute l'Aſie ; c'eſtoit le grain le plus ordinaire qui eſtoit

a Galen. de aliment. facultat. l. 1. c. 17.
b Galen. ibid. Bruyerin. Campeg. de re cibaria lib. 5. c. 21. V Plin. t. 14. c. 7. pag. 815.
c Varr. de Ling. Latin. Columel. l. 2. de Leguminibus.
d Plin. l. 18. c. 7. Jodoc. Vvilich. de arte Magirica cap. 13. Bruyerin. Campeg. de re cibaria l. 5. cap. 18. Platin. de tuend. valetud. l. 7.
e Strab. Geograp. lib 4.
f Car. M. an. 800. Capitul. Reg. Fr. t. 1. pag. 337. & 340.
ff Liv. 18. cap. 7.
g Lexicon Voſſii.
h Dioſcorid. l. 2. c. 120.
i Xenop. de expeditione Cyri l. 7. Plin l. 18 cap. 7. Bruyer. Campeg. de re cibaria l. 5. cap. 19.
l Capitul. Reg. Fr. t. 1. 337. & 340.
m Dioſcorid. l. 2. cap. 3. 111. Plin. l. 18. c. 7. 8. 10 & 11. Bruyerin. Campeg. l. 5. c. 13. Simeon. Sethi de aliment. facultat. Lexicon Voſſii in verb zea.

estoit employé pour les munitions des Armées. L'Italie en produisoit aussi beaucoup, & les Italiens le nommoient par excellence, *Grano*, le grain. Elle n'a jamais esté dans une si haute estime en France. Il paroist par une Ordonnance de Charlemagne de l'an 806. (*a*) que dans un temps de disette elle se donnoit au même prix que l'Orge & la moitié moins que le Froment. Ce Prince fixant le prix des grains ordonna que le Boisseau d'Avoine seroit vendu deux deniers, l'Orge trois deniers, l'Espeautre trois deniers, le Seigle quatre deniers & le Froment six deniers. L'on en séme peu à present en France, & à peine y est-elle connuë ; les Allemands s'en servent encore beaucoup, ils en font du pain qui est aussi blanc que celuy de Froment, mais il n'est pas si bon ny si nourrissant.

a Capit. Reg. Fr. tom. 1. pag. 456.

§. 8. *Bled-Sarrazin ou Bled-noir*

Cette Plante est ainsi nommée quoiqu'elle ne ressemble en aucune maniere au bled, sinon que son grain peut estre converti en farine & que l'on en peut faire du pain. Elle pousse une tige haute d'environ trois pieds & demi, ronde, solide, branchuë & verte, ou de couleur de pourpre dans les lieux qui sont exposez au grand air ; ses feüilles ressemblent à celles de Lierre & sont d'un vert obscur. Ses fleurs sont ramassées en grapes assez grandes, belles & d'un blanc tirant un peu sur le rouge ; elles sont composées de cinq filets, soûtenuë par un calice divisé en cinq parties jusques à sa base. Sa semence naist au milieu des fleurs & ne monte point en épi, elle est oblongue, triangulaire & couverte d'une écorce noire ; elle contient une farine qui est très-blanche. Cette Plante tire son origine d'Afrique, d'où vient qu'on l'appelle Bled-sarrazin ou Bled-noir à cause de la couleur de son grain. Les Paysans de certaines Provinces & entr'autres ceux de Basse-Normandie, d'une partie de la Bretagne, du Maine, de la Marche, du Limousin & du Perigord en font du pain qui est noir & insipide ; ils en font aussi de la boulie, mais cette graine sert plus ordinairement à nourir des Volailles qu'elle engraisse beaucoup. L'on nomme cette Plante en Latin *Fagopyrum*, qui est un composé de *Fagus*, *hestre*, & du Grec πυρὸς Bled ; comme qui diroit bled qui a le grain semblable à celuy du Hestre. On le trouve aussi quelquefois nommé *Frumentum Saracenicum*.

§. 9. *Du Bled de Turquie.*

Ce Bled tire son nom du Païs d'où il nous vient, & il y a peu d'endroits dans la Turquie où il ne croisse encore en abondance. C'est delà qu'il a passé dans toutes les parties de l'Europe. Il estoit fort connu en Italie dès le temps de Pline. Les Grecs le nommoient ἐρύσιμον (*b*), & les Latins *Irion*. Le pain que l'on en fait est sec, friable, pesant sur l'estomach & de difficile digestion. L'on en voit peu en France si ce n'est en Dauphiné & en quelques lieux du Languedoc, de la Guyenne, du Bearn & de la Navarre ; ils le nomment dans la pluspart de ces lieux du gros Millet ou du Millos ; les Paysans en meslent avec d'autres bleds dans leur pain, principalement dans les temps de disette. Il ne sert dans d'autres temps qu'à nourrir des Volailles ou d'autres Bestiaux. Il les engraisse beaucoup.

Ce Bled est peu connu dans les Provinces des environs de Paris, & si l'on y en voit quelques Plantes ce n'est que dans les Jardins & par curiosité.

b Galen. de alimentor. facultat. lib. 1. Plin. l. 18. cap. 7. Bruyer. Campeg. de re cibaria lib. 5. c. 23.

CHAPITRE II.

Des Légumes seches.

Nous appellons Légumes seches toutes les graines commestibles, c'est-à-dire, qui peuvent estre mangées & mises au nombre des alimens. Les Grecs les nommoient ὄσπρια, les Latins *Legumina*. Ces derniers les nommerent ainsi, parce que ces graines se cueillent à la main, *Legumen à legendo*, au lieu que les bleds & les autres grains se moissonnent avec les outils destinez à cet usage (*c*).

Il y en a de plusieurs especes. Les Féves, les Phaveroles ou Aricots, les Pois, les Lentilles & le Ris sont les principales, & celles que l'on sert ordinairement sur les Tables les jours maigres & principalement en Caresme. Il y a ensuite le Millet, le Panic, les Lupins, l'Ers en Latin *Erruum*, & le Fenugrec, dont l'usage est bien moins frequent.

L'on ne peut refuser aux Légumes le rang où nous les mettons icy immediatement après les bleds. C'est ainsi que les Anciens en ont usé & la raison s'accorde avec leur sentiment. Il n'y a rien dans la Nature qui puisse suppléer plus promptement & avec plus de facilité au Froment & aux autres Bleds que les Légumes. Quelques Auteurs les ont même confondus ensemble & rangez sous un même genre. Il y a deux sortes de bleds, dit Pline ; la premiere, qui comprend le Froment, le Seigle & l'Orge ; & la seconde, les Féves, les Pois & les autres Légumes (*d*). L'on peut en effet convertir les Légumes en farine aussi-bien que le bled & en faire du pain. C'est ainsi qu'il en estoit usé en Italie du temps de Pline ; & c'est encore l'usage de toutes les Nations dans les temps de disette (*e*). Il n'est pas même necessaire de leur donner cette façon pour s'en servir de nouriture, elles ont cet avantage sur le bled que sans autre préparation l'on peut les faire cuire & les manger en substance telles que la terre les produit : comme c'est l'usage le plus facile auquel on puisse les employer, ç'a toûjours esté aussi le plus frequent, & c'est ainsi que l'on en use encore aujourd'hui.

Cette Mane si necessaire & si commode a esté connuë de toutes les Nations & employée dans leurs repas les plus ordinaires. Elle estoit fort commune parmi les Israëlites, on ne peut en douter. Les Lentilles dont Jacob acheta le droit d'aînesse de son frere Esaü. Les Légumes qui furent servis dans la Cour de Pharaon, à Daniel & aux trois Enfans Hebreux. Les Féves, les Lentilles & les Pois que Sobi presenta à David dans son Camp où les vivres lui manquoient. Les Féves, les Lentilles, le Millet & la Vesse dont Dieu ordonna à Ezechiel de faire des pains & le Champ semé de Lentilles proche duquel

c Nonius de re cibaria l. 1. cap. 5. Varro de re rustica lib. 1. c. 23. & 32. Plin. l. 11. cap. 17. Jodocus Vvilich. de arte Mageirica hoc est coquinaria. BruyerinusCampeg. de re cibaria. Isidor. orig. lib. 17. c. 4.

d L. 18. cap. 7.

e Nonius de re cibaria l. 1. cap. 5. Plin. lib. 18. c. 10.

les

les Philiſtins camperent, ſont autant de preuves qui établiſſent cette verité & qui ne ſoufrent aucun contredit (*a*).

Les Grecs & les Latins ont également pris ſoin d'inſtruire la Poſterité de l'eſtime qu'ils faiſoient de cet aliment. C'eſtoit, ſelon Homere, la plus frequente nouriture des Heros. Athenée rapporte les opinions de Xenophanes, de Sapho, de Theophraſte & d'autres anciens Auteurs Grecs, juſqu'au nombre de ſeize, & y joint la ſienne touchant les differentes qualités des Pois, des Féves, des Lupins & des Faveroles, & comment ces Légumes eſtoient ſervis ſur les Tables, tant des Riches que des Pauvres (*b*).

(*c*) Entre les Latins Caton, Virgile, Ciceron, Varron, Ovide, Feſtus Pompeïus, Aulugelle, Pline, Appian, Columelle & Pancirol ont épuiſé tout ce qui peut eſtre dit ſur cette matiere des Légumes. La qualité des terres qui ſont propres à les faire venir, la maniere, les ſaiſons, les temps de la Lune pour les ſemer, comment elles doivent eſtre cultivées, cueillies ou moiſſonnées, l'art de les appreſter pour ſervir ſur les Tables des Grands & des Riches, ou pour en uſer par les Pauvres, leurs bonnes & mauvaiſes qualités par rapport à la ſanté & à la Medecine, & comment ils eſtoient offerts en Sacrifice aux Dieux du Paganiſme; rien enfin n'y eſt oublié, & cela nous marque l'eſtime qu'ils faiſoient de cet aliment. Auſſi prenoient-ils un ſi grand ſoin de s'en pourvoir que c'eſtoit une eſpece d'honneur d'en ſemer beaucoup dans les Champs que l'on faiſoit cultiver. Cette émulation porta des familles Illuſtres à s'en qualifier & d'ajoûter à leurs noms celui des Légumes dont ils avoient procuré l'abondance, pour exciter ſans doute par cette marque d'eſtime les autres Citoyens à les imiter. *Fabii, Cicerones, Lentuli, ut quiſque optime fabam, cicerem aut lentem ſerebat: illud Claudiorum & Tulliorum, hoc Corneliorum cognomen eademque forte ratione Piſo Calpurniorum* (*d*). Cet uſage des Légumes n'eſtoit pas moins frequent dans les Gaules, & nos Anceſtres prirent un grand ſoin de l'y maintenir. Ils l'eſtimerent & le crurent ſi neceſſaire pour leur ſubſiſtance, que par un des articles de la premiere de leurs Loix & la fondamentalle de leur Etat naiſſant, renouvellée par Charlemagne l'an 798. ils deffendirent d'entrer dans les Champs qui en ſeroient ſemez pour y faire quelque vol, à peine de ſix-vingts deniers ou trois ſols d'amende. *Si quis in napinam, in fabariam, in piſariam, in lenticulariam vel in his ſimilia ad furtum faciendum ingreſſus fuerit, centum viginti denariis qui faciunt ſolidos tres culpabilis judicetur* (*e*). Ce ſou dont il eſt parlé dans cette Ordonnance, eſtoit alors une piece d'or qui vaudroit aujourd'hui de notre monnoye environ huit livres cinq ſous; ainſi cette amende pour avoir entré dans un Champ étranger ſemé de Légumes & en avoir cueilly quelque partie, eſtoit de vingt-quatre à vingt-cinq livres, alors une ſomme conſiderable. L'Eſpagne & les Païs du Nord ont auſſi eu leurs Auteurs qui ont parlé avantageuſement des Légumes; ainſi l'on peut dire que l'uſage en eſt univerſel, ſinon que dans les extremités de la Suede il n'y vient ni Pois chiches, ni Aricots, ni Millet, ni Lupins, ni Panic, mais ſeulement des Féves & des Pois communs (*f*).

§. 1. *Des Féves.*

Tous les Auteurs que nous venons de citer, donnent le premier rang aux Féves entre les Légumes; ils prétendent que ce ſont les premieres dont les Hommes ont uſé; que cette opinion eſt appuyée ſur l'éthimologie même de leur nom. *Faba quaſi faga*, qui vient du Grec φάγειν, *manger* (*g*); au ſurplus il y a peu d'alimens ſur leſquels les hommes ayent eſté plus partagez & ayent eu des ſentimens plus bizares que ſur celui-cy. La plus grande partie des Auteurs s'accordent ſur ce point que Pytagore le blâmoit, qu'il ne s'en ſervoit jamais & qu'il en interdiſoit l'uſage à tous ceux de ſa ſecte. D'autres prétendent au contraire que de tous les alimens il n'y en a point dont Pytagore mangea plus ſouvent & que c'eſtoit ſon ragouſt favori. Ceux mêmes qui ſont d'accord ſur l'interdiction des Féves aux Pythagoriciens, ſe partagent ſur les raiſons de cette abſtinence. Les uns prétendent que ces Philoſophes croyoient que certaines ames paſſoient dans cette Plante, & que par reſpect pour leurs parens qui pouvoient eſtre de ce nombre, ils s'abſtenoient non-ſeulement d'en manger, mais même d'y toucher. D'autres diſent qu'ils prétendoient que cette Plante appartenoit aux Morts, qu'elle entroit dans les Sacrifices qui eſtoient offerts aux Eſprits, aux Dieux Lares ou Domeſtiques & aux Parens; que par cette raiſon il n'eſtoit pas permis au grand Preſtre de Jupiter *Flamini Diali*, d'en manger, de les toucher, ni même de les nommer. Les uns & les autres appuyoient ces reſveries & cette extravagance ſcrupuleuſe ſur ce que les Féves, diſoient-ils, portent dans leurs fleurs une lettre de deüil: *Littera luctus*, c'eſt ainſi qu'ils nommoient cette marque noire que l'on y voit (*h*).

Il y en a qui donnent aux Pythagoriciens un motif plus raiſonnable, tiré de la Medecine & du régime de ſanté, par rapport à la qualité de cet aliment. Ils croyoient, diſent ceux-cy, que les Féves eſtoient plus peſantes que toutes les autres graines, plus difficiles à digerer; qu'elles hébetoient & alourdiſſoient les ſens, cauſoient des inſomnies ou des ſonges, qu'elles rendoient les femmes ſteriles; que ſi même l'on mettoit des Coſſes de Féves au pied d'un Arbre nouvellement planté, cela le faiſoit ſécher, & que les Poules qui en mangeroient ſouvent ne pondroient plus; que juſques à l'odeur de leurs fleurs eſtoit funeſte. Que ſi on la reſpiroit trop long-tems dans un Champ qui en ſeroit ſemé, elle troubleroit l'eſprit & rendroit hébeté par les vapeurs malignes & peſtilentielles qui en ſortent, qui infectent l'air, renverſe le temperamment du cerveau & y cauſe de dangereux mouvemens; que c'eſtoit uniquement la crainte de tous ces accidens qui empêchoit les Pythagoriciens de manger des Féves (*i*). Hypocrate ne s'éloignoit pas beaucoup ce ſemble de ce ſentiment, lorſqu'il a fait cette obſervation que dans le temps que les Féves ſont en fleur, les maladies de mélancholie & toutes celles qui agitent & qui troublent l'eſprit juſqu'à la fureur, ſont plus en regne que dans les autres ſaiſons (*k*).

Ceux qui tiennent l'autre opinion & qui prétendent que Pythagore n'a jamais eu aucune averſion pour les Féves, qu'au contraire il les aimoit & en uſoit ſouvent, ſe partagent encore entr'eux, & raiſonnent ſur differens principes: (*l*) Les uns diſent que par ces mots: *Abſtenez-vous des Féves*, il faiſoit alluſion à l'uſage qui s'obſervoit alors dans les principales Républiques de la Grece de donner ſes ſuffrages avec

a Geneſ. 25. v. 34. 2. Reg. c. 17. v. 2?. & c. 25. v. 11. Daniel. ch. 1. v. 12. & 16. Ezech. 5. v. 9. *b* Athen. Deipnoſoph. lib. 2. cap. 8. *c* Cato de re ruſtica cap. 35. & 36. Virgil. l. 1. & 2. Georgic. Cicer. l. 1. de divinatione, & lib. Tuſcul. Varr. l. 1. de re ruſtic. c. 23. & 32. Ovid. faſtorum lib. 5. Feſtus Pompej. de verb. ſignific. Aul. Gell. l. 4. c. 11. Appian. de Bello Parthico. Colum. de re ruſtica cap. 10. Plin. hiſt. natur. l. 18. c. 7. 10. 11. 12. 17. 25. & 30. Pancirol. rerum mirabilium ſive deperditarum l. 2. t. 10. *d* Sigon. de nominibus Romanorum, ſectio de cognom. ab arte & ſtudio aliquo ductis. Feſtus. Horat. in arte Poetica. *e* Capit. Reg. Fr. edit. Baluzii. t. 1. pag. 299. *f* Iſidor. hiſpalenſis, originum, l. 17. c. 4. Jodocus Vvilich. de arte Magerica vel coquinaria cap. 11. Olai magni Septentrionalium hiſt. lib. 13. cap. 2. *g* Iſidorus originum lib. 17. Nonnius de re cibaria l. 1. c. 5. *h* Ovid. faſtorum lib. 5. Feſtus Pompeius de Verb. ſignificatione. Nonius de re cibaria l. 1. c. 5. *i* Theophraſt. lib. de cauſis plantarum. Clemens Alexandrin. lib. Stromatum. Cicer. lib. 1. de divinatione. Plin. l. 18. c. 7. & 12. Nonius de re cibaria l. 1. c. 5. Jodoc. Vvilich. de arte Magerica id eſt coquinaria cap. 11. Bruyerin. Campegius de re cibaria l. 7. c. 2. Simeon Sethi de alimentorum facultatibus p. 134. *k* Hyppocrat. lib. 3. Aphor, 20. *l* Plutarque, comment il faut nourir les enfans.

avec des Féves pour l'Election des Magistrats ; & qu'il n'entendoit par là autre chose sinon, *Abstenez-vous des Charges & des affaires publiques* ; que c'estoit l'un de ces préceptes énigmatiques par lesquels il instruisoit ses Disciples & prétendoit les conduire au repos & au bonheur de la vie. Comme lorsqu'il leur disoit : *Ne goûtez point de ceux qui ont la queuë noire ; tenez toûjours la Balance égale ; ne vous asseiez point sur le Boisseau ; ne touchez pas dans toutes les mains ; ne portez pas un anneau trop étroit ; n'attisez pas le feu avec l'épée ; ne mangez pas votre cœur* ; pour les instruire *d'éviter la compagnie des gens diffamez ou de mauvaise réputation ; de ne jamais s'écarter de la Justice ; de fuïr l'oysiveté ; de ne pas contracter amitié légerement avec toutes sortes de personnes ; de conserver sa liberté & ne point agir par un esprit bas & servile ; ne point irriter un homme qui est déja en colere , & ne se point tourmenter d'ennuis & de chagrins le cœur & l'esprit.* Comme ce Philosophe n'a point écrit & qu'il n'instruisoit ses Disciples que de vive voix, il se servoit ordinairement de ces Métaphores & d'autres figures pour aider leur memoire.

D'autres prétendent que ce Precepte de Pithagore κυαμῶν ἀπεχέσθαι , a esté mal interprété ; que ce ne sont point des Féves dont il a entendu parler ; *sed de rebus venereis*, que toute la méprise des Traducteurs tombe sur l'équivoque de ce mot κυαμῶς , qui signifie également *Fabam* & *Testiculos* , & qu'ainsi c'estoit une leçon de continence qu'il donnoit à ses Disciples & non point une interdiction de l'usage des Féves ni d'aucun autre aliment (*a*).

Mais quoiqu'il en soit de toutes ces opinions, il est toûjours certain que les Féves ont esté de tout temps d'un fort grand usage , qu'estans vertes elles sont servies sur les Tables les plus délicates, & qu'après leur entiere maturité elles peuvent estre converties en farine & employées à faire du pain , soit seules , soit meslées avec la farine de froment ; que c'est ainsi que plusieurs Nations en ont usé & que l'on en use encore dans les temps d'une grande disette (*b*).

§. 2. *Des Haricots.*

La graine qui approche le plus des Féves est celle que nous nommons Féves de Haricot , que les Grecs nommoient δολιχός ; les Latins *Phaseolos* , & que l'on nomme en Flandres Féves Romaines. Le nom d'Haricot dont nous nous servons pour les distinguer des autres Féves, peut bien tirer son origine du Grec *d'Olichos* ; ainsi qu'il est arrivé à plusieurs autres mots de la Langue Françoise. Elles sont plus saines que les autres Féves & même que les Pois ; elles ne chargent pas tant l'estomach , font du bien à la poitrine. Quelques-uns estiment que ce sont les meilleures de toutes les Légumes.

§. 3. *Des Pois.*

Les Pois tiennent encore un rang considerable entre les Légumes. Il y en a de plusieurs especes. Ceux que les Grecs nommoient ἐρεβινθᾶς , les Latins *Ciceres* , & que nous nommons Pois chiches , ne sont pas ronds , mais ont une espece d'éminence qui a quelque rapport à une teste de Bélier ; ce qui les faisoit aussi nommer par les Latins *Cicer Arietinum* (*d*). Les gousses ou écosses de ces Pois sont courtes, & en contiennent peu en nombre , ce qui a pû donner lieu de les nommer en François , Pois chiches, comme si la nature estoit avare à l'égard de cette Plante au lieu de ciches qui vient de *Cicer*. Il y en a de blancs , de noirs & de rouges. Ces Pois sont moins bons à servir sur les Tables , l'on n'y en sert point en France , si ce n'est en quelques Provinces où il s'en séme beaucoup , dont les Paysans mangent : par tout ailleurs ils ne se vendent que pour servir de nourriture à quelques Oyseaux, & sur tout aux Peroquets , mais ils entrent dans quelques remedes de Médecine.

Les autres Pois sont ceux que les Grecs nommoient λικθᾶς ἢ πίσονες , les Latins *Pisi* , & nous simplement Pois. Ceux-cy se subdivisent encore en trois differentes especes. Il y en a qui sont semez en plaine terre dans les Champs , & ce sont les plus petits & les plus communs. D'autres dont les tiges sont plus grosses , plus hautes & qui ont besoin d'estre soûtenus par quelque perche ou rameau , ce qui les fait nommer Pois-ramez. Et d'autres enfin que l'on nomme Pois sans cosse, ou plus proprement, Pois sans parchemin ; parce qu'en effet leur cosse est toute charnuë , qu'elle n'a point en dedans cette pelicule dure & séche qu'ont les autres, & qu'ainsi elle se mange avec le fruit qu'elle contient ; ces deux derniers especes se sément ordinairement dans les Jardins ou proche des maisons parce qu'elles demandent plus de soin que les premieres.

§. 4. *Des Lentilles*

Les Lentilles ont toûjours esté d'un fort grand usage dans les repas. Le plus ancien aussi-bien que le plus autentique livre du monde en fait mention comme d'un aliment qui estoit alors fort ordinaire (*e*). Elles estoient abondantes dans la Grece & dans t ut l'Orient , & il y avoit peu de regals où elles n'entrassent. Ce fut de là que les Grecs nommerent φάκος ; du Verbe φάγειν , *manger ;* pour faire entendre que c'estoit le plus commun & le plus ordinaire de leurs alimens. Les Stoïciens les estimoient tant que pour exprimer le plus haut degré de la sagesse & de la science , ils se servoient de ce Proverbe : *Sapientem omnia recta agere , atque adeo Lenticulam recte condere.* Ils tenoient que l'usage des Lentilles adoucissoit les humeurs , donnoit à l'esprit de la tranquillité & de la moderation , & le disposoit à l'étude. Le Peuple n'en faisoit pas moins de cas , & cet aliment lui estoit si commun qu'il le faisoit entrer dans ses Proverbes ; c'est delà que vient celui-cy πρὸ τὸ φάκης ἀνξανειν θὲν λεοπάδα , *ante Lentem ungere ollam,* Préparer son pot avant que d'avoir les Lentilles ; pour marquer ceux qui s'engagent dans des dépenses indiscrettes , sous de grandes esperances de biens futurs, ou bien ceux qui promettent de donner ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes , ou enfin ceux qui se complaisent trop tost interieurement de la joüissance d'un bien , comme s'il estoit present , quoiqu'il soit encore fort éloigné.

Les Egyptiens usoient des Lentilles plus qu'aucunes des autres nations. Ils en nourrissoient leurs enfans dès leur plus tendre jeunesse & ils prétendoient que cet aliment dilucidoit l'esprit & réjoüissoit le cœur (*f*).

Les

a Aristoxenus apud Agellium lib. 4. c. 11. Nonius de re cibaria l. 1. c. 5. Guidon. Pancirol rerum mirabilium seu deperditarum.

b Plin. l. 18. c. 12.

c Galen. alim. facult. c. 5. Nonius de re cibaria l. 1. cap. 5. Jodocus Vvilich. de arte magerica seu coquinaria, cap. 11. Plat. Cremonensis de tuenda valetudine.

d Columella de re rustica l. 2. c. 10. Plin. lib. 18. c. 12.

e Genes. 25. v. 34.

f Athen. 4. Deipnosoph. Plutarque, des regles & preceptes de santé. Nonius de re cibaria. Bruyerin. Campegius de re cibaria lib. 7. cap. 3. Athenæ, lib. 4. Florentinus apud Constantin. Cæsarem lib. 11.

Les Romains croyoient au contraire que le suc des Lentilles estoit mauvais & grossier, qu'il appesantissoit l'esprit & qu'un trop frequent usage rendoit lent, doux, paresseux, froid & patient. C'est aussi ce qu'ils ont prétendu exprimer par le nom qu'ils leur ont donné : *Lens à Lentitudine vel Lente* (*a*). Ils les mettoient entre les alimens funebres & de mauvais augure, jusques là que Marcus-Crassus faisant la Guerre aux Parthes crut que son armée seroit défaite & mise en déroute par la seule raison que les munitions de bled lui ayant manqué, il fut obligé d'avoir recours aux Lentilles. Ce n'estoit point la disette qui causoit cette allarme, il avoit une suffisante provision de vivres, mais la seule pensée superstieuse que les Lentilles estoient un aliment sinistre, faisoit toute la crainte de ce General & ralentissoit la bravoure qu'il avoit fait paroistre en toutes autres occasions (*b*).

a Cicer. lib. 4. Tuscul. Virgil. lib. 1. & 2. Georg. Isidor. Originum lib. 17. de re rustica. *b* Appian. de bello Parthico. Plutar. in vita Crassi.

CHAPITRE III.

Des Graines ou Semences.

TOutes les Graines qui sont l'objet de ce Chapitre & dont le commerce se trouve mêlé avec celui du Bled & des Légumes, peuvent estre rangées sous ces deux differentes especes. Il y en a qui sont utiles par elles-mêmes, & il y en a d'autres qui ne servent que de semence, & dont toute l'utilité se rencontre dans les Plantes qu'elles produisent. De la premiere espece sont les graines de Senevé & de Coriandre, qui entrent dans la composition des alimens ; les Graines de Lupins, de Lin, de Psyllion, de l'Ers & du Fenugrec qui sont d'usage dans la Médecine ; la Vesse, le Chenevi, la Navette & l'Alpiste qui servent à nourir des Bestiaux. La seconde espece comprend toutes les Graines potageres, soit qu'elles produisent des Herbes ou des Racines à servir sur les Tables ; les Graines de Sainfoin, de Luzerne, de Trefles dont les Plantes fournissent de pâturage aux Bestiaux, & toutes les Graines des fleurs qui embellissent nos Jardins.

Le Seneve' est une Graine dont l'on fait la Moutarde, qui entre dans nos ragoûts. L'usage en est fort ancien. Les Grecs nommoient cette Graine ναπὺ, quasi ναφὺ, parce qu'elle est si petite qu'à peine peut-on l'appercevoir, & qu'elle semble n'estre qu'un atome dans la nature, φυσεός ἐστερηταὶ ; ils l'appelloient aussi plus communement σινάπι parce qu'elle blesse les yeux par son odeur forte, ὅτι φινεταὶ τὰς ὦπας τῇ ὀδμῇ (*a*).

Pithagore donne à la Moutarde le premier rang entre les alimens ou les medicamens qui pénetrent le plus promptement jusqu'au cerveau. Il ajoûte que celui-cy s'y porte avec tant de vehemence qu'il cause l'éternuëment & qu'il tire les larmes des yeux. La Moutarde a cette bonne qualité qu'elle excite l'apetit par son acrimonie, donne aux Viandes un goût plus piquant & plus relevé, fortifie l'estomach & facilite la digestion. Elle est moins bonne en Été qu'en Hyver, & aux Billieux ou temperamments chauds, qu'aux Flégmatiques ou Mélancholiques (*b*). Elle a selon Pline, une vertu merveilleuse contre la morsure des Serpens ou des Scorpions en l'appliquant sur la playe ; elle est bonne aussi contre le poison des Champignons veneneux, & produit en Médecine plusieurs autres bons effets. Il y a du Senevé de deux especes, l'une cultivée & l'autre sauvage ; la cultivée se subdivise encore en deux autres especes l'une meilleure que l'autre. Le nom françois de Moutarde vient de *Mustum*, moust, & *ardere*, brûler ; *quasi mustum ardens* ; parce que la bonne est faite de moust ou vin doux épaissi & de graine de Senevé broyée.

a Athen. Deipnosoph. lib. 9 cap. 1. Etymologici Magni auctor. *b* Plin. l. 19. c. 8. & 22. Nonius de re cibaria l. 1. cap. 14.

La Coriandre est une graine ronde, creuse & canelée, qui approche de l'Anis. Les Grecs la nommoient κόρις, Punaise, parce que la Plante qui la produit a une mauvaise odeur & sent la punaise. Les Latins en ont fait le mot de *Coriandrum*, d'où nous vient celui de Coriandre. La graine est verte sur la plante, mais à mesure qu'elle seche elle devient blanchâtre. Elle est d'un goût & d'une odeur Balsamique & fort agreable. Cette Graine sert d'aliment & en Medecine. On la couvre ordinairement de sucre, & on en prend après le repas pour faire bonne bouche. Elle fortifie l'estomach, elle ayde à la digestion, elle chasse les vents & elle résiste au mauvais air. Dioscorides & quelques autres Auteurs ont crû que la Coriandre prise immoderement est dangereuse, qu'elle trouble l'esprit & que son suc exprimé & bû estoit un poison qui faisoit perdre la vie. Mais les Modernes en usent en plusieurs remedes, soit qu'ils ayent connu que les Anciens estoient dans l'erreur, ou qu'ils ayent trouvé les moyens de corriger cette pretenduë malignité. Il y en a de deux especes, de cultivée & de sauvage, la premiere est la meilleure. La Coriandre selon Varron, estant broyée & mêlée avec le vinaigre, a la vertu de conserver la viande & l'empêche de se corrompre dans les plus grandes chaleurs de l'Été (*c*).

Lupin que les Grecs nommoient Θέρμος, & les Latins *Lupinus*, est une plante dont la graine ou semence vient dans des gousses à peu près comme les Pois. Elle est presque ronde, applatie, plus grosse que des Pois, dure, blanche en dehors, jaune en dedans, d'un goût amer. Elle sert beaucoup en Médecine. On en fait une décoction qui estant bûe chasse les vers du corps, & si on l'applique exterieurement elle guerit les Dartres & les Démangeaisons. Sa farine est employée dans les Cataplasmes pour amolir, pour résoudre & pour digerer (*d*). Pline met cette graine au nombre des bleds. Il prétend qu'estant trempée en eau boüillante elle s'adoucit tellement que l'on en peut manger ; que neanmoins elle est d'un plus grand usage pour la nourriture des animaux que pour celle des hommes, qu'il n'en faut qu'un boisseau pour engraisser un Bœuf. Il ajoûte que la Plante qui la produit se tourne comme le Soleil, de même que l'Heliotrope, en sorte que les Paysans lorsque le temps est couvert connoissent par la situation de cette Plante qu'elle heure il est. L'on prétend que le nom latin *Lupinus* a esté donné à cette Plante parce qu'elle use & dévore la terre, de même que le Loup dévore les animaux qu'il peut attraper. *Lupinus à Lupo* (*e*).

c Xenocrates. Dioscor. l. 3. c. 71. & l. 6. cap. 9. Simeon Sethi de alimentorum facultatibus. Cælii Apitii de re culinaria l. 3. Varro de re rustic. Plin. lib. 20. cap. 20. *d* Dioscorid. lib. 2. cap. 132. *e* Plin. lib. 18. cap. 7. & 14. Bruyerin. Campeg. de re cibaria lib. 7.

Le

Le Lin que les Grecs nommoient λίνον, & les Latins *Linus*, est une Plante des fibres ou filets de laquelle l'on fait cette toile fine qui en porte le nom, & dont nous parlerons en son lieu sous le Titre des Manufactures & du Commerce. Il ne s'agit icy que de sa graine. Cette Semence ou Graine est d'usage dans la Médecine, on la fait infuser & boüillir dans l'eau pour les mucilages, on la réduit en farine pour les Cataplasmes (*a*). Les Egyptiens, au rapport de Pline, en semoient autrefois beaucoup par le besoin qu'ils en avoient pour faire des voiles aux Vaisseaux qui servoient à leur commerce d'Arabie & des Indes. Il s'étonne que les François principalement ceux de Cahors, de Rhodes, de Bourges, de Calais, & de Theroüanne semassent aussi tant de Lin, vû le peu de Bâtimens qu'ils avoient alors sur Mer; ainsi cet Auteur faisoit consister toute l'utilité du Lin à faire des Voiles de Navires, qui est neanmoins l'usage auquel il est le moins propre, du moins dans les Païs où l'on peut avoir des toilles de Chanvre beaucoup plus fortes que celles de Lin & qui résistent davantage à l'impetuosité des vents & aux fatigues de la Mer. Le même Auteur rapporte que de son temps les Lombards & les Piedmontois faisoient du pain de graines de Lin, qui estoit d'un assez bon goût. Que les Anciens avoient aussi l'usage de ce pain, mais qu'il n'estoit destiné que pour estre offert en Sacrifice aux Dieux (*b*). Les Asiatiques, selon Galien, mettoient neanmoins cette Graine au nombre de leurs alimens. Ils la piloient, la faisoient frire & y ajoûtoient du miel; mais à present elle n'est employée à cet usage en aucun lieu, & ne sert plus qu'en Médecine (*c*).

Psyllion est une Plante qui a conservé en Latin & en notre langue son nom grec ψύλλιον, qui vient de ψύλλα, Puce; parce que sa graine ou semence a quelque ressemblance tant par sa forme que par sa couleur aux Puces, & que ses feüilles estant vertes chassent cette vermine, d'où le vulgaire la nomme en effet: *Herbe aux Puces*. Sa graine est en usage dans la Médecine, on en tire un mucilage qui est fort adoucissant & fort propre pour appaiser l'inflammation des yeux. L'on s'en sert aussi dans la dissenterie & dans les chaleurs de rheins (*d*).

L'Ers en Grec, ὄροβος, & en Latin, *Ervum*, est une espece de Légume dont la graine est semblable à une petite Lentille. L'on s'en sert beaucoup en Medecine. L'Emp. Auguste s'en servit utilement dans une dangereuse maladie, ainsi qu'il le témoigne lui-même dans ses Mémoires & ses Missives que Pline rapporte avoir veuës; mais son plus grand usage selon le même Auteur, c'est de nourir les Bestiaux. Elle engraisse beaucoup les Bœufs. Les hommes pourroient aussi s'en servir de nourriture, mais cela ne peut arriver que dans une extrême necessité (*e*).

Fenugrec en Latin, *Fœnum-Græcum*, nous a esté originairement apporté de la Grece; & c'est de là que nous l'avons appellé aussi-bien que les Latins d'un nom qui marque son origine. Les Grecs le nommoient τήλη τὸ βέκρας αἰγίκερος. Galien le met au nombre des légumes dont les hommes peuvent user (*f*). Tous les Auteurs qui ont traitté de l'Agriculture le mettent neanmoins au nombre des pâturages des animaux (*ff*). Sa semence réduite en farine est bonne en Médecine & entre utilement dans les Cataplasmes & les mucilages (*g*).

Vesse, que les Grecs nommoient βίκιον, ou dans l'Attique qui avoit son Idiome particulier βάρακος, ἐνκάμος, & les Latins, *vicia de vinciendo*, lier; parce que cette plante a des tendons comme la vigne avec lesquels elle s'attache & se lie aux plantes qui lui sont voisines (*h*). Pline la met au nombre des légumes qui ne servent que de fourages aux Bestes. Sa graine est la nourriture ordinaire des Pigeons domestiques ou de voliere. C'est aussi une excellente nourriture aux Chevaux, soit en pâturage quand elle est verte, ou en grain estant seche. Elle n'a jamais servi de nourriture aux hommes, si ce n'est dans les temps d'une extrême necessité. Elle est d'un mauvais goût, de difficile digestion, d'un suc grossier, & astringente (*i*).

Chenevi en Grec en Latin, κάνναβις, *Cannabis*, est la plante d'où l'on tire le Chanvre. Sa graine ou semence dont il s'agit icy, estoit anciennement du nombre des Légumes que l'on servoit frites au dessert, mais à present ce mauvais ragoût est entierement banni des Tables (*k*). Il est mauvais à l'estomach & à la teste (*l*), & qui en mangeroit beaucoup il allieneroit l'esprit, ses feüilles séches ou sa farine mélée dans la boisson rendroit ceux qui en useroient yvres, stupides & hebetez. Les Arabes neanmoins s'en servent, ils en font une espece de vin qui enyvre (*m*). L'on en fait de l'huile qui sert aux Lampes, & à quelques pauvres gens qui en mangent en potage.

La Navette est une petite graine qui sert à nourrir des Oyseaux, & sur tout des Linottes. L'on en fait aussi de l'huile qui est bonne à brûler & à plusieurs autres usages, & dont on fait un grand trafic (*n*).

L'Alpiste est une autre petite graine de figure ovale, qui tire sur la couleur Isabelle, dont l'on nourit les Serains de Canarie. Elle est la graine d'une Plante qui s'appelle *Gramen spicatum semine meliaceo albo*. On croit que cette graine a esté apportée des Isles de Canarie. On la cultive presentement en France & en Flandre. Quelques Auteurs prétendent que c'est la Plante que les Anciens ont nommé *Phalaris*, & à laquelle ils ont attribué la vertu de guérir les maladies de la Vessie & de soulager celles que cause le calcul (*o*).

Sainfoin est une herbe qui sert de pâturage ou de nourriture aux Chevaux. Les Grecs la nommoient μηδική, parce que la connoissance & l'usage leur en fut apporté de Medie au retour d'un voyage de Perse pendant les Guerres des Grecs contre Darius. Amphilochus fit si grand cas de cette Herbe, qu'il lui dédia un Livre. Elle a cela de singulier qu'estant une fois semée elle peut durer jusqu'à trente ans, & que l'on peut la couper quatre fois pendant un an, & quelquefois jusqu'à six fois. Les Latins à l'imitation des Grecs nommoient aussi cette Herbe *Medica*, & quelquefois *Onobrichis*. Le nom de Sainfoin que nous lui avons donné peut venir de sa bonté à la nourriture des Bestiaux. Il faut neanmoins prendre garde, selon Pline, de leur en trop donner, parce qu'il feroit trop de sang & obligeroit de les saigner. Nous l'appellons aussi Trefle de Bourgogne. Sa graine, selon Dioscorides, a quelque vertu en Médecine (*p*), mais cela est peu d'usage, & elle ne sert ordinairement que de semence.

Luzerne est une espece de Sainfoin que J. Bauhin appelle *Medica major* (*q*). Elle sert aussi de nourriture aux Bestiaux en sa graine de semence seulement; & tout ce qui a esté observé dans l'article precedent lui peut estre appliqué.

a Diosc. lib. 2. cap. 125. Plin. lib. 19. c. 1.
b Plin. l. 19. c. 1.
c Galen de alimentor. facult. lib. 1. Bruyer. Campeg. de re cibaria l. 7. cap. 12.
d Diosc. l. 4. c. 70. P[illegible]. cap. 12.
e Diosc. lib. 2. c. 31. Plin. lib. 18. c. 14. 15. & 18. Bruyer. Campeg. de re cibaria lib 7. c. 11. Jodocus W[illegible] de arte Magiric. cap. 11.
f Galen. de aliment. facult. lib.
ff Bruyerin. Campeg. de re cibar. l. 7. c. 10.
g Diosc. lib. 2. c. 124.
h Varro de re rustica.
i Plin. l 18. c. 7. & 15. Colum. de re rustica.
k Bruyer. Campeg. de re cibaria l. 7. cap. 9.
l Bruyer. Campeg. de re cibaria cap. 13.
m Simeon Sethi de aliment. facult. Cœlii Apitii de re culinar
n Dodonæus prompt. 510. apud. Dom. Turnefort. Instit. rei herb. *o* Cato de re rustic. cap. 41. Varro de re rustic. l. 1. cap. 42. Colum. lib. 7. Plin. 18. cap. 16. *p* Diosc. lib. 3. cap. 170. *q* Diosc. ibid.

TREFLES est une herbe dont les Prez sont remplis & qui sert de pâturage aux Bestiaux. Elle se trouve en Grec sous tous ces differens noms: *Triphillon*, *Oxitriphillon*, *Menyonthes*, *Asphaltiam & Cuicium*. Les Latins ont tiré son nom de sa figure qui n'a que trois feüilles, *trifolium* (a). D'où nous avons fait le nom de *Trefles*. Sa graine ne sert que de semence.

a I. Bauhin Hist. plantar. Diosc. l. 3. cap. 123.

Il ne nous reste plus à parler que des Graines des herbes potageres & de celles des Fleurs sur lesquelles il n'y a nulle observation à faire en cet endroit, sinon que toutes ces graines qui ne servent que de semence, se vendent chez les mêmes Marchands qui font le commerce des menus grains, des légumes & des autres graines dont ce Chapitre & le precedent sont composez.

CHAPITRE IV.

Des Marchands Grainiers & Marchandes Grainieres de la Ville de Paris.

IL ne suffit pas dans les grandes Villes qu'il y ait un ou plusieurs Marchez certains jours de la semaine où les Laboureurs & les Marchands vendent les grains ou les farines par sestiers ou par mines. Il y a des occasions qui peuvent arriver tous les jours & même à tous momens, où l'on a un besoin pressant d'un boisseau, d'un quart, d'un litron, & quelquefois encore moins de grains ou de farine qu'il est important de trouver promptement.

Combien, par exemple, y a-t-il de pauvres gens qui ne peuvent cuire qu'un boisseau de farine à la fois, & qui souvent n'ont pas leur argent prest pour l'achepter le jour que le marché tient aux Halles ou Places publiques? Combien d'autres qui ne peuvent acheter que par litrons la farine necessaire pour faire la Bouilie à leurs enfans? Les gens riches mêmes n'ont-ils pas besoin du secours de ce commerce à petites mesures? C'est ainsi que les Maistres d'Hostel des grandes Maisons & les Cuisinieres des Bourgeois font leurs provisions de farines pour les Cuisines. L'Orge, l'Avoine, & les autres Grains ou Graines qui entrent dans les remedes de la Médecine, ou qui servent à la nourriture des Oyseaux, des Volailles ou à d'autres semblables besoins, où une médiocre quantité suffit, ne s'achetent point autrement.

Il est encore également necessaire que la Ville soit pourvûë suffisamment & dans les temps & les saisons convenables, de Pois, de Féves, de Lentilles, de Ris & de toutes les autres Graines qui sont comprises sous le genre de Légumes seches & qui servent d'alimens les jours maigres & sur tout en Caresme.

Les Graines de Sainfoin, de Lin, de Chenevi, de Millet & toutes les Graines des Jardins, tant des Légumes vertes, que des Fleurs, ont encore leur utilité & l'on auroit peine à s'en passer.

C'est pour toutes ces provisions qu'il y a eu de tous temps à Paris une Communauté établie pour ce Commerce. Elle est à present & depuis long-temps mi-partie de Marchands & de Marchandes Grainiers & Grainieres. Les femmes y sont admises comme les hommes; elles y sont reçuës Maistresses & partagent avec eux la Jurande & les autres Charges de la Communauté.

Cette Communauté est fort ancienne; elle estoit connuë dès le temps de S. Loüis sous le tire de Blatiers; & ce Prince leur donna des Statuts que nous avons rapportez ailleurs (b).

b V. sup. t. 5. c. 2. §. 1. p. 618.

Ils ne sont encore qualifiez que de Revendeurs de Bleds & d'autres Grains dans les Ordonnances de Charles VI. du mois de Février 1415. Voicy les articles qui les concernent, tirez du Chapitre premier de ces Ordonnances.

Ordonnances pour la Ville de Paris, de l'edition de 1644. ch. 1. art. 15. 18. & 23.

NUL Revendeur de Bleds, Farines ou autres Grains, ne pourra iceux mesurer outre & par-dessus un Setier le jour, & si plus en revend il sera mesuré par un Mesureur-Juré autre que par icelui Revendeur, & quiconque fera le contraire, il forfera lesdites denrées.

Les Revendeurs & les Hosteliers, Boulangers & Meusniers de ladite Ville n'acheteront & ne feront acheter pour eux aucuns Grains, ne Farines en aucunes desdites Places & Marchez jusqu'à ce que ledit marché ait duré une heure, à peine d'amende arbitraire.

Aucuns, soit Marchands, Revendeurs, Hosteliers ou autres ayant Mesures en leurs maisons, n'auront aucunes Mesures si elles ne sont bonnes & loyalles, signées & étalonnées à l'étalon du Parloüer aux Bourgeois, au seing & à la Lettre à quoy icelles mesures seront signées pour l'année, ainsi qu'il appartient; & mêmement ne tiendront lesdits Hosteliers en leurs Hostelleries, aucunes mesures d'osier, soit Picotins ou autres pour mesurer les Grains qu'ils livreront, tant à leurs Hostes qu'autrement, ainçois seront de bois, signées & étalonnées par la maniere dessusdite sur peine de soixante sous Parisis d'amende pour chacune fois qu'ils & chacun d'eux seront trouvez faisant le contraire de cette presente Ordonnance.

Ainsi ces premiers Statuts & ces anciennes Ordonnances ne font aucune mention de Légumes ni de Graines. La Ville de Paris estoit alors si petite que chaque Bourgeois pouvoit par luy-même faire ses provisions de menus grains sur ses heritages ou les acheter de la premiere main à la Campagne.

Mais à proportion des accroissemens de la Ville ses besoins ont augmenté, & ces mêmes Marchands ont ajoûté à leur commerce celui des Légumes seches & de toutes sortes de graines. L'on ne voit point en quel temps ni comment les femmes y ont esté associées: il y a quelque apparence que les hommes ne se mêlant originairement que du commerce du Bled, de l'Orge, de l'Avoine & des autres grains, ce furent les femmes qui commercerent celui des Légumes & des menuës graines. Elles sont ce semble plus propres que les hommes à ce petit détail qui regarde en quelque façon le menage, qui est un soin de leur veritable ressort. Il est enfin arrivé que les uns & les autres pour rendre leur negoce plus complet se sont joints ensemble & n'ont fait qu'une même Communauté.

Quoyqu'il en soit, cette Communauté mi-partie a esté long-temps sans estre authorisée & ne se soûtenoit que par l'utilité que le public en recevoit. Ce fut Henry IV. qui lui donna sa derniere forme & l'érigea en Corps de Métier par des Lettres Patentes du mois de Novembre 1595. que voicy.

HENRY

Novemb. 1595. Lettres Patentes de Henry IV. qui erigent en Corps de Mestier la Communauté des Grainiers & Grainieres & confirment leurs Statuts. Registré en Parlement le 11. Janv. 1606.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Comme de la part de nos bien-amez les Maîtres & Maîtresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de nostre Ville de Paris, pour plusieurs bonnes & justes considerations, Nous ait esté presenté Requeste en nostre Conseil Privé avec articles, tendans afin que suivant iceux ledit Métier de Grainier fût créé & érigé en Métier de Juré en ladite Ville de Paris, & lesdits articles estre gardez & observez en iceluy selon leur forme & teneur, ainsi qu'il est plus amplement contenu & déclaré par iceux ; laquelle Requeste & articles dès le vingt-troisiéme jour d'Avril 1595. dernier passé, nous aurions renvoyé au Prevost de Paris ou son Lieutenant pour sur le contenu en iceux, appellé avec luy nostre Procureur en ladite Prevosté, envoyer à Nous & à nostredit Conseil leur avis du bien & utilité que ce nous seroit & au public de créer & ériger une Maistrise de Grainier, pour suivant iceluy estre pourvû ausdits Supplians, ainsi que de raison. Suivant laquelle Commission, Requeste & Articles, nos Officiers dudit Châtelet nous auroient sur ce donné leur avis qui est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie avec ladite Requeste & Articles. Sçavoir faisons, que Nous suivant iceluy avis par meure déliberation de nostredit Conseil & pour plusieurs autres bonnes causes & consideration à ce nous mouvans avons par ces presentes Edit perpetuel & irrevocable, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, créé, érigé & établi ; créons, érigeons & établissons par ces presentes ledit Métier de Marchand Grainier en titre de Métier-Juré en notredite Ville de Paris pour y estre doresnavant exercé, gardé & observé selon & en suivant lesdits articles lesquels en tant que besoin est, nous avons confirmez & approuvez ; confirmons, autorisons & approuvons par ces presentes. Si donnons en mandement au Prevost de Paris ou son Lieutenant, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra que nostredit Edit & Articles cy-attachez, ils fassent lire & enregistrer & iceux inviolablement garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans les enfraindre en aucune maniere, contraignant à ce faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres dûes & raisonnables. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé, & quelconques Ordonnances, Mandemens, Deffenses & Lettres à ce contraires ; ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Novembre l'an de grace 1595. & de nostre Regne le septiéme. Sur le repli par le Roy, à la relation du Conseil,

DE VIGNEAULT. Et scellez.

Nous ne raporterons point icy ces anciens Articles qui furent presentez par les Grainiers & autorisez par ces Lettres Patentes. Ils sont compris & leur nombre a esté augmenté dans les nouveaux Statuts qui leur ont esté donnez, que nous rapporterons en leur lieu ; ainsi ce seroit une répetition inutile. Il y a eu depuis ce temps-là plusieurs Reglemens pour la discipline de ce Commerce, & d'autres Reglemens qui ont maintenu cette Communauté contre ceux qui ont entrepris de la troubler. Nous les rangerons sous differens Paragraphes pour éviter la confusion.

§. I. *Reglemens generaux & Statuts des Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres.*

1. Févr. 1620. Arrest servant de Reglement pour la Communauté des Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme de la Sentence donnée par les Prevost des Marchands & Echevins de nostre Ville de Paris le vingt Avril 1617. Entre les Marchands de Grains de ladite Ville, demandeurs d'une part : Et Louis Bourdin Maistre Grainier en ladite Ville, deffendeur. Robert Belanger, Claude le Groux, Jean Robelin, Jean Hebert, Louis Hevin, Mathieu Rue & Antoine Cavallier aussi Maistres Grainiers vendans à la petite mesure, intervenans, d'autre : Par laquelle Sentence il auroit esté dit : Que sur la demande des Marchands de Grains afin de confiscation du muid d'Avoine acheptée par ledit Bourdin, & loty avec les intervenans, ainsi qu'ils auroient dit : Les Parties seroient mises hors de Cour & de procez : Et faisant droit sur les conclusions de nostre Procureur & de ladite Ville, & Reglement entre les Parties, que la Sentence du 11. Janvier 1617. seroit executée, & que conformément à icelle, deffenses seroient faites aux Grainiers d'achepter plus de trois Mines de chacune qualité de Grains par chacun jour de Marché, & d'en achepter à autres jours à peine de confiscation & d'amende arbitraire, & sans dépens. Eût esté de la part desdits Bourdin, le Groux & Hevin Maistres Grainiers, appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit, conclud & receu, pour juger entre lesdites Parties, si bien ou mal auroit esté appellé, les dépens respectivement requis, & l'amende pour Nous : Joint les Griefs hors le procez ; moyens de nullité & production nouvelle desdits appellans, ausquels Griefs lesdits intimez pourroient répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits. Veu ledit Procez, Griefs, Réponses ; Forclusion de produire de nouvel par lesdits appellans. Arrest du 20. Aoust audit an, entre lesdits Bourdin, le Groux & Hevin Maistres Grainiers, appellans des Sentences desdits Prevost des Marchands & Echevins de nostredite Ville, des 11. & 13. Janvier audit an, d'une part ; & Louis de Prime, Pierre Maillé, Pierre Oger & Consorts Marchands de Grains, intimez, d'autre ; par lequel lesdites Parties auroient esté appointées au Conseil à bailler leurs causes d'appel & réponses, & produire ce que bon leur sembleroit, & joint audit procez. Requeste desdits appellans employées pour causes d'appel, & Production sur lesdites appellations : Réponses & Production desdits intimez. Autre Arrest du 11. Decembre audit an 1617. entre les Jurez Grainiers de nostredite Ville, Demandeurs en Requeste, d'une part. Et lesdits de Prime, Pierre Maillé & Consors Marchands de Grains, deffendeurs, d'autre ; par lequel lesdits demandeurs auroient esté receus parties intervenantes audit procez ; ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'intervention, & les deffendeurs leurs réponses ; écriroient & produiroient, & joint audit Procez. Moyens d'intervention desdits Jurez. Réponses desdits Marchands de Grains. Productions desdites Parties sur ladite intervention. Interrogatoire de Guillaume de Fessiere, Simon Lancelot, Jean de Champrenauit & Nicolas Philippe [illegible] de Grains de ladite Ville, du 7. Decembre 1617. à la Requeste desdits Louis Bourdin & Consors. Arrest du 10. Mars 1618. par lequel nostredite Cour auroit dit, avant proceder au jugement du procez, que huit anciens Marchands ou autres Bourgeois de nostredite Ville seroient oüis d'Office dans quinzaine sur certains faits resultans & qui seroient extraits dudit Procez, ausquels seroit fait lecture des Sentences & de l'Article XVI. des Ordonnances sur la Jurisdiction des Officiers de nostredite Ville, produits au Procez. Produiroient lesdites Parties, bailleroient contredits & salvations; dépens reservez. Enqueste d'Office & audition desdits huit anciens Bourgeois faite par l'un des Conseillers de nostredite Cour, à la Requeste de nostre Procureur General le 24. Janvier 1619. receuë pour juger le 17. Avril audit an. Productions desdits Parties. Contredits, Salvations respectivement fournies. Production nouvelle desdits Bourdin, le Groux & Consors. Requeste employée pour contredits par lesdits Marchands de Grains, contre ladite Production nouvelle ; Salvations desdits Jurez Grainiers. Conclusions de nostredit Procureur General, & tout diligemment examiné : Nostredite Cour par son Jugement & Arrest faisant droit sur le tout, a mis & met lesdites appellations, Sentences & ce dont a esté appellé au neant, sans amende ; en émendant, a ordonné & ordonne que lesdits Maistres Grainiers pourront achepter par chacun jour de marché après l'heure de midy chacun d'eux jusques à la quantité de six Setiers d'Avoine & deux Setiers de chacune autre sorte de Grains & Légumes seulement, lesquels Grains ils ne pourront vendre ni débiter autrement qu'à la petite mesure, & sans que lesdits Grainiers puissent avoir ni garder en leurs maisons plus de deux muids de ladite Avoine, & huit Setiers de chacune sorte desdites autres Graines & Légumes, à peine de confiscation du surplus & d'amende arbitraire. Et sur les autres fins & conclusions desdites Parties, a mis & met icelles Parties hors de Cour & de Procez, sans dépens ; mêmes des reservez par ledit Arrest du 10. Mars 1618. Si te mandons à la Requeste desdits Marchands de Grains de cette Ville de Paris, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur ; & à cette fin faire tous Exploits requis & necessaires : De ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostre Parlement, & prononcé le 1. Février l'an de grace 1620. Par Jugement & Arrest de la Cour. Signé GUYET. Et scellé de nostre Regne le premier.

Juillet 1656. Lettres Patentes qui confirment

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Nos chers & bien-amez les Marchands Grainiers & Grainieres de nostre bonne Ville de Paris, Nous ont fait dire & remontrer que le Roy Henry IV. d'Heureuse & Triomphante Mémoire que Dieu absolve, par ses Lettres Patentes en forme

[illegible], des Grainiers, registrées au Parlement le 1[illegible]. Aoust & au 12 Vol. des Bann. du Chast. le 12. Dec. de la même année.

forme d'Edit du mois de Novembre 1595. les aurroit créé & érigé en Métier Juré, & pour cet effet accordé plusieurs Statuts & Privileges, lesquels auroient esté Registrez, tant en nostre Cour de Parlement, qu'au Chastelet de Paris, desquels ils ont toûjours joui paisiblement, ayant même au mois de Juillet 1612. obtenu du Roy Louis XIII. d'Heureuse Memoire, nostre très-honoré Seigneur & Pere, Lettres de confirmation verifiées en nostredite Cour de Parlement. Mais d'autant que depuis nostre avenement à la Couronne ils n'ont point obtenus pareilles Lettres de confirmation, ils apprehendent d'estre troublez & inquietez à l'avenir. C'est pourquoy ils nous ont requis leur vouloir sur le contenu cy-dessus, pourvoir & octroyer nos Lettres necessaires. A ces causes, de l'avis de nostre Conseil, qui a veu les pieces justicatives de ce que dessus cy-attachées, sous le contre-scel de notre Chancellerie: Nous avons confirmé, continué & approuvé; confirmons, continuons & approuvons par ces presentes, tous & chacuns les Privileges & Statuts contenus és Lettres Patentes du mois de Novembre 1595. & du mois de Juillet 1612. pour par les Exposans, leurs successeurs & ayans cause, en joüir pleinement, paisiblement & perpetuellement, tout ainsi & en la maniere qu'ils en ont cy-devant bien & düement joüi & usé, jouissent & usent encore de present, le tout suivant l'avis de notre Lieutenant Civil & Procureur audit Chastelet. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Prevost dudit lieu, ou son Lieutenant Civil, & à tous nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presentes Lettres de continuation & confirmation de Statuts; ils fassent, souffrent & laissent joüir & user lesdits Exposans, leurs Successeurs ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement. Faisant deffense a toutes personnes d'y contrevenir, ni de vendre & debiter les Marchandises dont ils font trafic. Car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose stable, ferme & à toûjours, nous avons fait mettre notre scel à ces Presentes, sauf notre droit en autre chose, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace 1656. Et de notre Regne le 14. Par le Roy.

LABORYE.

18. Aoust [illegible] Arrest d'enregistrement des Lettres precedentes.

VEu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Paris au mois de Juillet dernier, signées sur le reply, par le Roy, Laborye; & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte, obtenuës par les Marchands Grainiers & Grainieres de Paris, par lesquelles ledit Seigneur Roy auroit confirmé, continué & approuvé tous & chacuns leurs Privileges & Statuts contenus és Lettres Patentes du mois de Novembre 1595. & du mois de Juillet 1612. pour par les Impetrans, leurs Successeurs & ayans cause, en joüir pleinement, paisiblement & perpetuellement tout ainsi & en la maniere qu'ils en ont cy-devant bien & düement joüi & usé, jouissent & usent encore de present, le tout suivant l'avis du Lieutenant Civil & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes: Veu aussi lesdites Lettres Patentes du mois de Novembre 1595. & celles du mois de Juillet 1612. Conclusions du Procureur General du Roy: Tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe d'icelle, pour joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & duement joüy & usé, joüissent & usent encore à present. Fait en Parlement le 18. Aoust 1656.

Signé DU TILLET.

16. Nov. 1656. Sentence du Chast. pour l'enregistrement de ces mêmes Lettres.

A Tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Pierre Séguier, Marquis de S. Brisson, Seigneur des Ruaux, de Saint Firmin, des grand & petit Rancy & de Lellang-la-Ville, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de la Chambre & Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, Salut. Sçavoir faisons, que veu par Nous les Lettres Patentes du Roy données à Paris au mois de Juillet dernier, signées sur le reply par le Roy, Laborye; & scellées sur lacs de soye du grand Sceau de cire verte, & registrées és Registres de la Cour de Parlement, par Arrest de ladite Cour du 18. Aoust dernier, signé du Tillet; obtenuës & impetrées par les Marchands Grainiers & Grainieres de cette Ville de Paris, par lesquelles Lettres pour les causes y contenues, Sa Majesté auroit confirmé & continué tous & chacuns leurs Privileges & Statuts contenus és Lettres Patentes du mois de Novembre 1595, & du mois de Juillet 1612. voulant qu'à l'avenir ils soient inviolablement observez & entretenus, pour en joüir par eux, tout ainsi qu'ils en ont joüy & joüissent encore à present, suivant & conforme à nostre avis: La Requeste à Nous presentée, tendant à ce qu'il Nous pleût proceder à la verification d'icelles, & ordonner qu'ils jouiront de l'effet & contenu desdites Lettres, & qu'icelles seront registrées au Registre des Banniers dudit Chastelet, pour y avoir recours quand besoin sera. Nous, après qu'il nous est aparu desdites Lettres Patentes & Statuts desdits Grainiers & Grainieres, Arrest de la Cour & pieces: Avons icelles Lettres entherinées & entherinons, pour joüir par lesdits Impetrans & leurs Successeurs, de l'effet & contenu d'icelles, tout ainsi qu'ils en ont joüy & joüissent encore a present: Et outre ordonnons que lesdites Lettres seront registrées au Registre des Banniers dudit Chastelet, pour y avoir recours quand besoin sera: En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes: Ce fut fait & donné par Messire Dreux Daubray, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, & Lieutenant de ladite Prevosté, le 16. Novembre 1656. Collationné.

LOUIS XIV. à Paris au mois de Mars 1669.

Ordonnances pour la Ville de Paris. ch 6. art. 8. & 9.

AFin que le Bourgeois soient préferablement fournis des grains dont ils auront besoin & éviter que les Ports soient dégarnis; deffenses à tous Hosteliers, Maistres Grainiers & Regratiers de faire acheter des grains & farines sur les Ports, par eux ou par personnes interposées, qu'aux jours de marché & après midy; & ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que six septiers d'Avoine & deux septiers des autres grains; & ne leur sera permis avoir dans leurs maisons plus de deux muids d'avoine à la fois & huit septiers de chacune sorte des autres grains & légumes, le tout à peine de confiscation du surplus desdites Marchandises, & ne pourront lesdits Regratiers vendre & debiter grains qu'à la petite mesure du Boisseau, demi Boisseau & au dessous.

Pour empêcher que le public ne soit trompé dans le debit des Grains a petites mesures, ne pourront les Regratiers avoir en leurs maisons aucuns Picotins & mesures d'Ozier, & seront tenus se servir pour la distribution des Grains, de mesures de bois etallonées & marquées à la Lettre courante de l'année, à peine pour la premiere fois de cinq cens liv. d'amende, & d'interdiction de pouvoir faire regrat de ladite Marchandise, pour la seconde; & ne pourront aussi les Maistres Grainiers se servir pour la distribution des grains, que de la mesure du Boisseau & au-dessous, aussi etallonnée; & quand ils voudront distribuer à plus grande mesure, seront tenus d'appeller les Jurez-Mesureurs; sous les mêmes peines.

Les Statuts qui avoient esté donnez aux Grainiers en 1595. commençoient à vieillir. Les accroissemens que la Ville de Paris avoit receuës depuis ce temps-là rendoient à proportion ce commerce bien plus utile & plus recommandable. Les Maistres & les Maistresses de cette Communauté reconnurent eux-mêmes qu'ils avoient besoin de faire renouveller les anciennes dispositions qui avoient établi leur discipline, d'en interpreter quelques-uns des articles & d'y en ajoûter de nouveaux que l'experience de plusieurs années avoient fait juger necessaires.

Ils rassemblerent dans cette veuë tous ces articles anciens & nouveaux, les presenterent au Roy & en demanderent la confirmation. Cette demande fut communiquée aux Magistrats de Police, elle fut trouvée juste & confirmée. Nous en rapporterons icy & les Articles & les Lettres.

Articles des Statuts que les Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, presentent au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil, pour le renouvellement & augmentation de leurs anciens Statuts.

ARTICLE PREMIER.

QUe lesdits Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres sont & demeureront à l'avenir, comme ils ont esté par le passé, unis & incorporez en une seule & même Communauté.

II. Que pour la conservation de leur Art & Mestier, entretenement & execution de leurs Statuts, il y aura toûjours quatre Jurez, deux Jurez & deux Jurées; qu'à cet effet en sera élû deux tous les ans, un Juré & une Jurée, qui seront deux ans en charge selon la forme des autres Mestiers.

III. Sera procedé à l'élection & nomination desdits Jurez & Jurées par la Communauté desdits Maistres & Maistresses dudit Etat & Mestier, à la pluralité des voix, dans leur Maison & Bureau, sans brigue.

IV.

IV. Nul Maiſtre ou Maiſtreſſe ne pourra eſtre Juré ou Jurée dudit Meſtier & Etat qu'après ſix ans accomplis & expirez, à compter de leur entrée & reception à la Maiſtriſe.

V. Et d'autant qu'il ſe peut commettre de grands abus au fait de la Marchandiſe dudit Etat & Meſtier, dont la plus grande partie entre dans le corps humain, comme de vendre des grains & ſemences pourries, germées ou renflées en l'eau ou en la fumée d'icelle, ou des farines non légitimes, au grand préjudice & dommage de ceux qui les mangent, ou de la terre où leſdits grains & graines ſont ſemees; leſdits Jurez & Jurées ſeront tenus de faire leurs viſites generales au moins quatre fois l'année chez tous les Maiſtres ou Maiſtreſſes dudit Meſtier, demeurans tant en noſtredite Ville que Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, ſans pour ce eſtre tenus des Seigneurs Haut-Juſticiers deſdits Fauxbourgs & Banlieuë, ni de leurs Officiers, & de ce qu'ils auront trouvé en faire leur rapport, comme il eſt accouſtumé par les autres Etats & Métiers.

VI. Feront auſſi leſdits Jurez & Jurées des viſites particulieres chez leſdits Maiſtres & Maiſtreſſes toutes les fois que la neceſſité le requerrera & qu'ils le trouveront à propos.

VII. Ne ſeront faites aucunes Aſſemblées de la Communaute que par l'ordre deſdits Jurez & Jurées.

VIII. Seront choiſis entre les Anciens & Anciennes, Maiſtres & Maiſtreſſes dudit Etat & Métier, tous les deux ans, le lendemain de ſaint Nicolas d'Eté, un Maiſtre & une Maiſtreſſe pour agir & adminiſtrer les biens communs de leur Communauté, dont ſera fait élection & nomination par ceux ſeulement qui auront eſté en Charge, & Jurez & Jurées dudit Métier; & ſeront tenus leſdits Maiſtres & Maiſtreſſes qui auront eu ladite adminiſtration, après qu'ils en ſeront ſortis d'en rendre compte ſommairement & ſans frais aux Jurez & Jurées qui ſeront lors en charge, dans leurdite Maiſon & Bureau commun, & en preſence des Anciens & Anciennes qui auront paſſé par les Charges, & mettront le fond, ſi aucun leur reſte, ès mains de ceux qui leur ſuccederont & ſeront élûs & nommez en leur place, qui s'en chargeront; & où leſdits Maiſtres & Maiſtreſſes ſortans de l'adminiſtration ſe trouveroient creanciers de la Communauté pour avoir plus débourſé que receu, ils en ſeront rembourſez par ladite Communauté à la pourſuite & diligence de ceux qui leur ſuccederont.

IX. Les Titres, Papiers & Regiſtres de ladite Communauté ſeront mis dans un Coffre fort qui demeurera dans le Bureau, duquel Coffre il y aura trois Clefs, dont deux ſeront miſes entre les mains d'un Juré & d'une Jurée, & la troiſiéme en celle d'un des Anciens qui auroit paſſé par les Charges, qui ſera nommé par ladite Communauté, & ne pourra ledit Coffre eſtre ouvert qu'en preſence de tous ceux qui auront leſdites Clefs.

X. Ceux & celles qui aſpireront à la Maiſtriſe ſeront tenus faire leur appentiſſage par le temps & eſpace de ſix ans entiers chez les Maiſtres & Maiſtreſſes, & à leur entrée paſſeront un Brevet d'Apprentiſſage pardevant Notaires, qui ſera controllé par les Jurez & Jurées, & immatriculé au Regiſtre de la Communauté; lequel Brevet ils ſeront tenus de rapporter avec la Quittance, Certificat & Atteſtation du Maiſtre & Maiſtreſſe chez lequel ou laquelle ils auront fait ledit Apprentiſſage, quand ils ſeront receus Maiſtres & Maiſtreſſes.

XI. Nul Apprentif ou Aprentiſſe ne pourront quitter la maiſon & le ſervice de leurs Maiſtres & Maiſtreſſes ſans leur conſentement; & en cas d'abſence pendant plus de deux mois, ſeront tenus leſdits Maiſtres ou Maiſtreſſes en donner avis aux Jurez & Jurées pour eſtre leur Brevet caſſé & annullé.

XII. Arrivant le decès d'un Maiſtre ou d'une Maiſtreſſe, les Apprentifs ou Apprentiſſes qui ſeront obligez envers eux, pourront achever leur temps ſous les veuves des Maiſtres ou maris des Maiſtreſſes décedées, pourvû qu'ils ou qu'elles demeurent en viduité; ſinon ſous les Maiſtres ou Maiſtreſſes qui leur ſeront nommez & indiquez par les Jurez & Jurées.

XIII. Si un Maiſtre ou une Maiſtreſſe met ſon Apprentif ou Apprentiſſe hors de ſa maiſon ſans cauſe légitime, le temps que ledit Apprentif ou Apprentiſſe auront ſervi chez leſdits Maiſtres ou Maiſtreſſe leur ſera compté ſur celui de leur Apprentiſſage, & il leur ſera donné des Maiſtres ou Maidreſſes par les Jurez & Jurées pour achever leurdit Apprentiſſage.

XIV. Mais ſi un Apprentif ou Apprentiſſe quitte & abandonne le ſervice du Maiſtre ou de la Maiſtreſſe envers lequel ou laquelle il s'eſt obligé par la ſubornation d'un autre Maiſtre ou Maiſtreſſe, celui ou celle qui aura ſuborné, ſera condamné en d'amende.

XV. Après les ſix ans d'apprentiſſage ſeront les Apprentifs & Apprentiſſes tenus ſervir encore deux ans les Maiſtres & Maiſtreſſes auparavant que d'eſtre receus à la Maiſtriſe.

XVI. Et afin qu'il ne ſoit admis à la Maiſtriſe dudit Art & Meſtier, que ceux ou celles qui ont une connoiſſance parfaite de la Marchandiſe de cet Etat, qui eſt d'autant plus neceſſaire que la plus grande partie de ladite Marchandiſe entre dans le corps humain, & que le tout peut eſtre employé en ſemences pour couvrir la terre, les Aſpirans & Aſpirantes, auparavant que d'eſtre receus Maiſtres & Maiſtreſſes, ſeront tenus de faire experience en preſence des Jurez & Anciens dudit Art & Meſtier ſur la diſtinction & difference des diverſes ſortes de Grains & Graines qui entrent dans ladite Marchandiſe, & ſur leur bonne & mauvaiſe qualité.

XVII. Ne pourront les Jurez & Jurées recevoir aucuns Maiſtres ni Maiſtreſſes ſans y appeller les Anciens & Anciennes dudit Etat.

XVIII. Seront auſſi tenus les Aſpirans & Aſpirantes lorſqu'ils ſeront receus Maiſtres & Maiſtreſſes, & ceux qui ſeront receus en faveur de Lettres, payer à chacun deſdits Jurez & à chacune deſdites Jurées quatre livres, pour la Confrerie trente livres & quinze livres pour les frais de la Communauté, & payeront vingt-ſix ſols par chacun an pour le droit de Confrerie.

XIX. Les enfans de Maiſtres & Maiſtreſſes ſeront receus à la Maiſtriſe ſans faire aucune experience, & ne payeront à chacun des Jurez & Jurees que quarante ſols, & dix livres pour la Confrerie, pourvû toutefois qu'ils ayent eſté elevez dans ledit Etat & Meſtier de Grainiers & Grainieres.

XX. Nul ne ſera admis à la Maiſtriſe qu'il ne ſoit de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

XXI. Ne pourront les fils & filles de Maiſtres ou Maiſtreſſes, ni Apprentifs ou Apprentiſſes qui auront eſté receus Maiſtres ou Maiſtreſſes, tenir Boutique qu'ils ou qu'elles n'ayent atteint l'âge de ſeize ans.

XXII. Ne pourront les Maiſtres & Maiſtreſſes avoir plus d'un Apprentif ou Apprentiſſe en chaque Boutique.

XXIII. Les veuves des Maiſtres & maris des Maiſtreſſes, après le decès de leus femmes pourront continuer le Commerce & tenir Boutique dudit Etat & Meſtier pendant qu'ils demeureront en viduité ſeulement.

XXIV. Les Filles de Maiſtres ou de Maiſtreſſes qui ſont Maiſtreſſes, & les Apprentiſſes qui auront eſté receues Maiſtreſſes, affranchiront ceux qu'elles épouſeront, pourvû qu'ils ne ſoient d'autre Art & Métier ni Profeſſion; à la charge de ſe faire recevoir Maiſtres après les ſix premieres années de leur mariage, & de payer à leur reception les mêmes droits que payent les Apprentifs qui ſe font recevoir Maiſtres.

XXV. Si une Maiſtreſſe Grainiere épouſe un mary d'une autre profeſſion & vacation, ſondit mary ſera tenu d'opter & d'abandonner ſa profeſſion & vacation s'il veut continuer le commerce & le negoce de ſa femme.

XXVI. Nul ne pourra de quelque ſexe, qualité & condition qu'il ſoit, s'il n'eſt Maiſtre ou Maiſtreſſe Grainier ou Grainiere, & incorporé en leur Communauté, tenir Boutique ouverte dudit Etat & Métier en ladite Ville de Paris & vendre Pois blancs de toutes ſortes, Pois verds de toutes qualitez, Pois au cul noir, Pois chiches, Pois cornus, Féves d'Haricot de toutes ſortes, Lentilles, Féves de Marais, petites Féves tant cruës que cuites, Orge en grain, Orge mondée, Avoine, Gruau d'Avoine, Milet en grain, Milet mondé, Ris, Bled, Sennevé, Poullevré, Seigle, Sarraſin, Navette, Chenevi, Veſſe, Sainfoin, Luzerne, Treffle de Hollande, Lupins, Graine de Lin, Pſillion, Alpiſte, Fenugré, Graine de Coriande, Graine de Laituës, Pourpier, Poreaux, Poirée, Oignon, Epinards, Sercifis, Choux, Cerfeüil, Farines de Féves, d'Orobe, de Seigle, Froment d'Orge & Farine de Lupins & de Graine de Lin & Phenugré, & generalement toutes ſortes de Graines & autres Marchandiſes dépendantes dudit Etat & Meſtier, comme Foin & Paille, à peine de confiſcation & de d'amende, & ce nonobſtant toutes Sentences, Arreſts & Jugemens à ce contraires.

XXVII. Pourront toutefois les Bourgeois de Paris, Marchands Forains, Jardiniers, Jardinieres, leurs Serviteurs & Servantes, vendre & débiter en gros dans les Places & Marchez publics ſeulement, toutes ſortes de Grains ou Graines qu'ils y auront conduits ou fait conduire après qu'ils auront eſté viſitez par les Jurez & Jurées dudit Etat & Métier, pour éviter les abus & malverſations qui s'y pourroient commettre, & ſeront tenus leſdits Bourgeois, Marchands Forains, Jardiniers, Jardinieres, leurs Serviteurs & Servantes, faire porter leſdits Grains & Graines en arrivant à Paris éſdites Places & Marchez publics, ſans les pouvoir garder dans leurs maiſons, ni autres maiſons empruntées, ni en faire aucuns magazins.

XXVIII. Si aucuns deſdits Maiſtres ou Maiſtreſſes acheptent de la Marchandiſe dudit Etat, il ſera permis aux autres Maiſtres & Maiſtreſſes de la partager & lotir avec ceux ou celles qui les auront achetez, pourvû toutefois qu'ils ſe trouvent au Marché, ou à la meſure d'icelle, & ce afin que chaque Boutique ſoit garnie & le public mieux ſervi.

XXIX. Sera pareillement permis auſdits Maiſtres & Maiſtreſſes de lotir & partager avec les Braſſeurs de Bierre de cette Ville & Fauxbourgs, l'Orge qui ſera apportée aux Ports, Halles, Marchez & Places publiques, auſſi à condition qu'ils ſe trouveront auſdites Places & Marchez, ou à la meſure dudit Grain.

XXX. Et d'autant qu'une grande partie de la Marchandiſe dudit Etat & Métier vient des Pais éloignez & par la

Mer, & que l'abondance d'icelle est d'une grande utilité & commodité pour le public, pourront lesdits Marchands & Marchandes, Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres faire en toute liberté, venir des Marchandises au de-là des vingt lieuës, tant par Mer que par Terre.

XXXI. Ne pourront lesdits Maistres & Maistresses tenir en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, chacun d'eux plus d'une Boutique, sous quelque pretexte que ce soit.

XXXII. Deffenses très-expresses sont faites à tous Maistres & Maistresses dudit Etat, de faire aucune facture pour les Marchands Forains, ou vendre à leur compte, à peine de d'amende.

XXXIII. Nul ne pourra, de quelque qualité, profession, art ou métier qu'il soit, revendre en détail sous prétexte de regrat, des Grains, Graines, Farines, Légumes & autres Marchandises dependantes dudit Etat & Metier de Grainiers & Grainieres, & ce nonobstant toutes Lettres à ce contraires.

XXXIV. Deffenses sont faites à tous Hôteliers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, d'exposer ni souffrir estre exposé en vente aucuns Grains & Graines, & autres Marchandises dudit Etat & Métier de Grainiers & Grainieres, pour eux ou pour les Marchands Forains, & d'en souffrir la decharge chez eux, à peine de confiscation de la Marchandise & de d'amende contr'eux & lesdits Marchands; & seront tenus lesdits Hôteliers avertir les Marchands Forains, logeans en leurs maisons, qu'ils n'y en peuvent vendre, & sont obligez faire mener leurs Marchandises a la Halle ou autres Marchez & Places publiques.

XXXV. Et afin que les affaires de la Communauté ne souffrent point de retardement, & qu'il y soit pourvû avec soin & diligence, pourront les Jurez & Jurées, quand il en surviendra quelqu'une, assembler au Bureau dudit Etat les Anciens & Anciennes qui auront passé par les Charges, en la presence desquels & desquelles ils proposeront l'affaire; & ce qui sera conclud & resolu en ladite Assemblée sera suivi & observé par toute la Communauté, comme si tous les Maistres & Maistresses y avoient esté appellez, & seront lesdits Anciens & Anciennes qui auront esté mandez & mandées, tenus & tenuës de se trouver au Bureau desdits Jurez & Jurées à peine de d'amende contre ceux & celles qui ne s'y trouveront pas, s'il n'y a excuse légitime.

des grains, que celui des Chandeliers s'étend non-seulement à faire & vendre de la Chandelle, mais a vendre plusieurs autres denrées qui leur fournissent assez de quoy subsister & qu'ils ne vendent des grains qu'en vertu de leurs Lettres de Regrat. A ces causes & autres bonnes considerations de l'avis de nostre Conseil, qui a vû les anciens Statuts des Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres en l'année 1595. Registrez en Parlement le 20. Juillet 1605. confirmez par autres Lettres Patentes du feu Roy nostre très-honore Seigneur & Pere, du mois de Juillet 1612. & par nos Lettres du mois de Juillet 1656. Registrées comme les precedentes, l'Arrest cy-devant donné en nostre Conseil le 29 Septembre 1674. portant renvoy desdits Statuts à nostre Lieutenant General de Police, & à nos Procureurs aux deux Sieges du Châtelet, lesdits Statuts contenans trente-cinq Articles, les avis sur iceux de nosdits Lieutenant general de Police, & Procureur aux Chatelet. De nostre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons approuvé, cofirmé & homologué, approuvons, confirmons & homologuons lesdits nouveaux Statuts au nombre de trente-cinq articles cy-attachez sous le contrescel de nostre Chancellerie: Voulons qu'ils soient executez de point en point selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Parlement, Prevôt de Paris ou son Lieutenant General de Police & autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent registrer, & icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & lesdits Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes, Grainiers & Grainieres & leur Communauté jouir & user pleinement & paisiblement desdits Statuts & à toûjours, contraignant à ce faire souffrir & obeir tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Arrests, Reglemens, Mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires, ausquelles & aux dérogatoires, Nous avons derogé par ces presentés: Voulons qu'aux copies d'icelles collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme, stable & à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace 1678. & de nostre Regne le 36. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT.

Signé LE TELLIER.

Novemb. 1678. Lettres Patentes qui confirment les nouveaux Statuts, presentez par les Grainiers & Grainieres, registrées au Parlement le 17. Aoust 1694.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Jurez Corps de Communauté des Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de notre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, nous ont fait humblement remontrer, qu'encore que leur etablissement soit fort ancien, qu'il ait esté authorisé par les Rois nos Prédecesseurs qui leur ont accordé des Statuts, confirmez par Lettres Patentes, registrees en nostre Cour de Parlement de Paris le 20. Juillet 1607. ces Statuts qui pouvoient estre bons pour regler leur Communauté, qui en ce temps n'estoit composée que de vingt ou trente Maistres ou Maistresses qui avoient tous leurs domiciles dans les Halles ou ès environs n'estoient plus suffisans pour entretenir l'ordre & la discipline dans leur Mestier ni en conserver les droits, à present qu'il est composé de plus de quatre cens Maistres & Maistresses qui sont répanduës dans tous les endroits de nostredite Ville, & dans les lieux les plus écartez des Fauxbourgs où ils ont leurs boutiques; que les entreprises qui se font sur leurdit Mestier par les Maistres Chandeliers, qui achetent & vendent ouvertement dans leurs boutiques toutes les Marchandises qui dépendent du mestier des Maistres Grainiers, ruinent leur Communauté & les empêchent de pouvoir gagner leur vie, que pour arrester ces entreprises & maintenir leur Communauté dans un bon ordre, paix & union entre les Maistres, ils ont fait dresser des nouveaux Statuts composez de trente-cinq articles, qu'ils nous auroient presentées; sur lesquels ils auroient obtenu Arrest en nostre Conseil d'Etat le 29. Septembre 1674. par lequel nous les aurions renvoyez leur Requeste & Projets de Satuts à nostre Lieutenant General de Police de ladite Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, & à nos Procureurs aux deux Chastelets, pour estre lesdits Statuts vûs & examinez, les Parties entendues & sur le tout donné leur avis, pour ce fait & rapporte leur estre pourvû, ainsi qu'il appartiendra; qu'en execution dudit Arrest, lesdits Exposans & les Jurez & Anciens Maistres de la Communauté desdits Chandeliers ayant esté oüis à diverses fois pardevant nosdits Lieutenant General de Police & Procureurs aux deux Chatelets, & produit de part & d'autres leurs anciens Statuts, Arrests & Reglemens rendus en execution d'iceux, ils auroient donné leur avis le 7. Decembre 1656. en consequence duquel lesdits Exposans se seroient derechef retirez pardevers nous pour nous demander la confirmation desdits nouveaux Statuts; & ayant examine que le Métier des Maistres Grainiers est très-utile au public par la commodité qu'il donne aux pauvres artisans dans tous les endroits de Paris de trouver des grains à acheter en si petite quantité qu'ils veulent pour la nourriture de leur familles, que tout leur Mestier est renfermé à vendre

7. Octobr. 1683. Sentence qui deffend aux Grainiers & Grainieres de faire la facture ni le regrat, de mesurer ailleurs qu'à la Halle & les jours de marché, de prester leurs noms aux Facteurs ou Regratiers, d'acheter ni mesurer s'ils n'ont Boutiques ouvertes, & d'écrire aux Forains pour les empêcher d'amener leurs marchandises.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Achiles de Harlay, Chevalier Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé son Procureur General & Garde de la Prevosté & Vicomté de Paris, le Siége vacant. Salut. Sçavoir faisons; que vû la Requeste à Nous presentée par les Jurez & Jurées de la Communauté des Maistres & Marchands Grainiers de cette Ville de Paris, les Anciens, Modernes & Jeunes de ladite Communauté, contenant qu'au préjudice des Statuts de ladite Communauté, par lesquels article vingt-six, il est porté que nul ne pourra de quelque qualité ou condition qu'il soit, s'il n'est Maistre Grainier ou Maistresse Grainiere, vendre poids & autres Légumes, bleds & autres grains; Par l'art. 27. que les Marchands Forains, leurs serviteurs & servantes seront tenus de vendre en gros dans les Places & Marchez où ils seront tenus en arrivant de faire porter leurs marchandises sans les pouvoir garder dans aucunes maisons; par l'article 30. deffenses à tous Maistres & Maistresses dudit Etat de faire aucune facture pour les marchands Forains, ou vendre à leur compte à peine d'amende; par l'article 33. que nul ne pourra de quelque qualité, profession ou métier qu'il soit, vendre en detail sous prétexte & regrat desdits grains & autres dépendans dudit métier; & par l'article 34. deffenses sont faites à tous Hostelier de la Ville & Fauxbourgs de souffrir estre exposé en vente aucuns grains, mesme d'en souffrir la decharge chez eux à peine de confiscation & amende, & seront obligez d'avertir les marchands Forains qu'ils sont tenus de les mener à la Halle: en conformité desquels Statuts sont intervenus plusieurs Sentences & Reglemens, une du 29. Decembre 1609. entre lesdits Jurez & le nommé Mauvillier dont la femme estoit maistresse Grainiere, par laquelle après que Jean Vacher marchand auroit affirmé les grains luy appartenir, & auroit esté donnez par luy audit Mauvillier pour vendre; main-levée luy auroit esté faite desdits grains sur luy saisis, à la charge qu'ils seroient vendus à la Halle par luy ou ses domestiques, deffenses à luy de plus prendre de Facteur à peine de confiscation & d'amende, & à l'égrat dudit Mauvillier, attendu que sa femme estoit maistresse Grainiere, condamné en six livres d'amende, & deffenses de faire le regrat à peine de confiscation & de plus grande amende. Une autre du 1. Septembre 1654. contre Pierre Sellier & autres Regratiers, portant confiscation de huit septiers d'avoine, deffenses de plus faire le regrat. Une autre Sentence du 18. Janvier 1656. portant pareilles deffenses. Une autre du 25. dudit mois contre le nommé Preaux se disant forain, portant pareilles deffenses. Une autre du 13. Mars audit an 1656. contre Barbe Larseny, portant confiscation. Une du dernier Février 1679. contre Geneviéve Brisse, portant deffenses de faire regrat & à toutes

toutes personnes d'achepter pour leurs provisions que par eux & leurs domestiques & non pour autres à peine d'amende. Une autre du 29. Juillet 1681. contre Loüis Meunier & sa femme, Regratiers, Marie Biuville Grainiere, Factrice & le Blond Facteur, portant pareilles deffenses & amende. Une autre du 28. May 1683. contre Magdeleine Dupont femme de Claude Vaterie elle Maistresse Grainiere, par laquelle pour avoir fait acte de factrice & vendu à la Halle hors les jours de marché, elle a esté condamnée en trois livres d'amende & aux depens, deffenses de recidiver à peine de confiscation & de plus grande amende. Une autre du 2. Juillet 1683. contre Elizabeth Marie femme de Julien le Petit Maistresse & Marchande Grainiere, par laquelle il a esté fait deffenses à ladite deffenderesse & tous autres maistres & maistresses Grainieres d'achepter à la Halle hors les jours de marché, à peine de confiscation & d'amende; neanmoins ils ont eu avis que plusieurs se mêlent de faire le regrat, & autres de faire les factures, & encores aucuns maistres & maistresses qui n'ont point de boutique prestent leurs noms ausdits Facteurs pour achepter & mesurer; de sorte que sous ce prétexte les marchandises se trouvent acheptées par les Regratiers, Chandeliers & autres à qui elles sont envoyées par lesdits Facteurs sous le nom d'aucuns desdits maistres & maistresses qui n'ont point de boutique, & par ce moyen lesdits Regratiers enlevent les grains des marchands forains si-tost qu'ils sont arrivez, mesurant tous les jours indifferemment sans attendre le jour de marché; & ainsi il se trouve que les jours de marché il y a très-peu de marchandises, & quelquefois point du tout; ce qui fait un grand préjudice aux Bourgeois & aux Marchands Grainiers qui sont obligez le plus souvent d'achepter desdits Regratiers & Facteurs; comme aussi lesdits Facteurs écrivent Lettres d'avis ausdits marchands forains de ne point amener leurs marchandises que lorsqu'ils voyent qu'il y a necessité à l'effet des grains par lesdits Facteurs, ce qui est à la charge du public & desdits marchands Grainiers. Pourquoy requeroient qu'il nous plût ordonner que les Statuts de la Communauté desdits marchands Grainiers & Reglemens par nous faits seroient executez, & suivant iceux deffenses fussent faites à tous particuliers de faire regrat & estre Facteurs, deffenses ausdits marchands forains de se servir de facteurs & vendre aux Regratiers, ni vendre & mesurer ailleurs qu'en la Halle, & les jours de marché, sur peine de confiscation de leurs marchandises & d'amende. Et à l'égard desdits maistres & maistresses Grainiers deffenses leur fussent faites de prester leurs noms ausdits Facteurs & Regratiers, même à ceux qui n'ont point de Boutique, d'acheter ni mesurer jusques à ce qu'ils ayent Boutique ouverte, sur lesdites peines de confiscation & amende. Et encore deffenses ausdits Facteurs & autres d'écrire aucunes Lettres d'avis ausdits marchands forains, pour empêcher d'amener leurs marchandises en quelque temps que ce soit, à peine contre les contrevenans de telle amende qu'il nous plairoit, & autre punition s'il y échoit, le tout conformément à nosdites Sentences susdattées, & que nostre Sentence qui interviendroit seroit executée, nonobstant opposition ou appellation quelconques, & sans préjudice d'icelles, même publiée & affichée par tout où besoin seroit. Veu aussi nostre Ordonnance de soit montré au Procureur du Roy, du 1. de ce mois, ensemble les Conclusions dudit Procureur du Roy estant ensuite d'icelle. Et tout consideré. Nous ayant égard à ladite Requeste, & faisant droit sur les Conclusions du Procureur du Roy auquel le tout a esté communiqué; Disons que les Statuts & Reglemens de ladite Communauté des Marchands, maistres & maistresses Grainiers de cette Ville de Paris, seront executez selon leur forme & teneur, & suivant iceux deffenses sont faites à tous particuliers de faire regrat & d'estre Facteurs, aux Marchands Forains de se servir de Facteurs, vendre aux Regratiers, ni même de vendre & mesurer ailleurs qu'en la Halle & les jours de marché, à peine de confiscation de leurs marchandises & de cent livres d'amende; comme aussi deffenses ausd. maistres & maistresses Grainiers de prester leurs noms ausdits Facteurs & Regratiers, même à ceux qui n'ont point de Boutique, d'achepter ni mesurer jusques à ce qu'ils ayent Boutique ouverte, sur les mêmes peines, & ausdits Facteurs & autres d'écrire aucunes Lettres d'avis aux Marchands Forains pour les empêcher d'amener leursdites marchandises en quelque temps que ce soit, à peine contre les contrevenans de cent livres d'amende. Et sera la presente Sentence executée nonobstant opposition ou appellation quelconque & sans préjudice d'icelles; publiée & affichée par tout où besoin sera. En temoin de quoy nous avons fait sceller ces presentes du scel Royal de ladite Prevosté & Vicomté de Paris. Ce fut fait & donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie Conseiller d'Etat ordinaire & Lieutenant General de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le 7. Octobre 1683.

Signé SAGOT.

4. Sept. 1691. Lettres Pa… portant reunion des Offices de Jurez du Corps &c. Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres a leur Communauté. Registrées en Parlement le 7. Sept. 1691.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Jurez & Jurées du Corps & Communauté des Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, Nous ont très-humblement fait remontrer qu'ayant par nostre Edit du mois de Mars dernier créé & erigé en titre d'Offices hereditaires les Gardes des Corps des Marchands & les Maistres Jurez des Arts & Mestiers; ils ont un notable interest, non-seulement que ces Offices soient exercez par des personnes de probité & d'experience dans le Commerce, & que ceux qui en abuseront puissent estre depossedez; mais encore que ceux de leur Communauté qui peuvent s'en bien acquitter puissent y parvenir à leur tour, au lieu qu'ils en seroient exclus si ceux que nous en aurions pourvûs n'en pouvoient estre depossedez. Par ces considerations, & par le desir de nous marquer leur zele pour nostre service & leurs soûmissions à nos volontez, ils nous ont fait offrir de payer au Tresorier de nos Revenus Casuels, la somme de huit mille livres, s'il nous plaisoit unir à leur Communauté les Offices de Jurez & Jurées créez par nostredit Edit, pour estre exercez par ceux ou celles qui nous seront par eux presentez, pour autant de temps qu'ils aviseront entr'eux, en vertu des Provisions que nous leur en ferons expedier, & leur laisser pour l'avenir, lorsque le temps de l'exercice de ceux que nous en aurons pourvû sera expiré, la faculté de nous presenter de nouveaux Officiers pour prendre de nous la confirmation de leur nomination. Comme aussi de leur permettre d'emprunter ladite somme de huit mille livres, & d'accorder à ceux qui presteront leurs deniers un privilege & preference sur les droits de Visites & autres attribuez aux Jurez par nostred. Edit; à l'effet de quoy il sera fait mention desdits emprunts dans la Quittance de Finance qui sera délivrée à ladite Communauté par le Receveur de nos Revenus Casuels: Nous suppliant en outre de leur permettre, conformement à la déliberation portant pouvoir aux Jurez & à quelques uns des anciens de ladite Communauté, de Nous offrir ladite somme de huit mille livres, du 21. Juillet 1691. de faire payer à l'avenir par chacun Maistre ou Maistresse qui sera reçu par chef-d'œuvre & experience quarante-cinq livres, outre les droits ordinaires & accoutumez; par chacun fils de Maistre ou Maistresse dix livres, aussi outre les droits ordinaires; pour chaque Brevet d'apprentissage ou transport d'iceluy, dix liv. & que le mary d'une fille d'ancien ou d'ancienne qui aura passé les Charges, ou la femme du fils d'un ancien ou d'une ancienne payeront les mêmes droits de dix livres d'augmentation que les fils & les filles de Maistres ou Maistresses, que chacun Maistre ou Maistresse de ladite Communauté payeront tous les ans trois livres pour les droits de Visites, outre les vingt sols qui se payent actuellement, desquels droits de Visites ceux des Maistres ou Maistresses qui presteront leurs deniers à ladite Communauté, seront déchargez jusqu'à l'actuel remboursement de ladite somme; qu'il sera encore payé pour chaque ouverture de Boutique six livres, & que ceux des Maistres ou Maistresses qui ont cessé de tenir Boutique, ne pourront la r'ouvrir qu'en payant par eux lesdits droits de Visites, à compter du jour de la premiere Visite qui sera faite en vertu des presentes, jusques au jour qu'ils ouvriront, & qu'enfin il leur soit permis de recevoir six Maistres ou Maistresses sans qualité, à la charge de payer par chacun d'eux la somme de six cens liv. la recette de tous lesquels droits d'augmentation sera faite par un des Jurez ou Jurées qui sera à cet effet nommé par ladite Communauté lequel sera tenu d'employer tous les six mois les deniers provenans desdits droits, au payement desdits arrerages des rentes qui seront constituées pour la réunion desdits Offices, dont il rendra compte à la fin de chacune année; & ce qui restera en ses mains apres les arrerages payez, sera employé au rachat de quelque partie du principal, à commencer par les veuves & heritiers des creanciers décedez, sans que lesdits deniers puissent estre divertis ni employez à aucune autre dépense, ni même saisis par aucuns autres creanciers de la Communauté, ainsi qu'il est contenu dans ladite déliberation: Et voulant favorablement traitter la Communauté des Maistres ou Maistresses Grainiers ou Grainieres, & lui donner des marques de nostre protection. A ces causes de l'avis de nostre Conseil, qui a vû l'acte en forme de déliberation du 21. Juillet dernier, & de notre certaine science, pleine Puissance & autorité Royale: Nous avons par ces Presentes, signées de nostre main, uni & incorporé, unissons & incorporons à la Communauté des Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres de nostre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, les Offices de Jurez & Jurées de leur Communauté, créez par nostre Edit du mois de Mars dernier, en payant par elle la somme de huit mille livres, ès mains du Tresorier de nos Revenus Casuels, en deux payemens égaux; sçavoir, le premier dans huitaine, à compter du jour & datte des presentes, & le second, quinze jours après: Ce faisant, voulons que lesdits Offices soient exercez en vertu des Provisions que nous ferons expedier à ceux qui seront nommez par lesdits Jurez & Jurées & Communauté, pour le temps qui sera par eux avisé; après l'expiration duquel pourront lesdits Jurez, Jurées & Communauté nous presenter de nouveaux Officiers, afin d'obtenir de nous la confirmation de leur nomination & continuer à l'avenir à toutes les mutations d'Officiers que voudra faire

ladite

ladite Communauté ; & pour la feureté & le payement de ceux qui auront prefté & avancé ladite fomme de huit mille liv. Voulons qu'il foit fait mention de leurs noms dans la quittance de finance qui fera délivrée à ladite Communauté ; & pour faciliter le payement des arrerages, même le rembourfement du principal des rentes qui feront conftituées pour ladite fomme de huit mille liv. Permettons à ladite Communauté de faire payer à l'avenir par chacun Maiftre ou Maiftreffe qui feront receus par chef-d'œuvre & experience quarante-cinq livres outre les droits ordinaires & accouftumez ; par chacun fils ou fille de Maiftres ou Maiftreffes dix liv. auffi outre les droits ordinaires, par chacun Brevet d'apprentiffage ou tranfport d'iceluі dix liv. Voulons & ordonnons, conformement à la deliberation de ladite [illegible]mmunauté du 21. Juillet dernier, que le mary d'une fille [illegible]cien ou d'ancienne qui aura paffé les Charges, & la femme d'un fils d'un ancien ou d'une ancienne payent les mêmes droits de dix liv. d'augmentation, que les fils & filles de Maiftres ou Maiftreffes ; que chacun Maiftre ou Maiftreffe foient tenus de payer tous les ans, fans qu'aucun d'eux puiffe s'en difpenfer, trois livres pour les droits de Vifites, outre les vingt fols qui fe payent actuellement. Avons neanmoins déchargé defdits droits de Vifites ceux des Maiftres ou Maiftreffes qui auront prefté leurs deniers à la Communauté pour la prefente réunion, jufqu'à l'actuel rembourfement d'iceluі ; qu'à chaque ouverture de Boutique ne puiffent les r'ouvrir qu'en payant par eux lefdits droits de Vifites, à compter du jour de la premiere Vifite [illegible] faite en vertu des prefentes, jufqu'au jour qu'ils [illegible] Leur permettons en outre de recevoir des Maiftres ou Maiftreffes fans qualité, & de leur faire payer chacun la fomme de fix cens livres. Pour faire la recepte de tous lefquels droits, lefdits Jurez & Communauté éliront à la pluralité des voix un d'entr'eux, lequel fera tenu d'employer les deniers à payer tous les fix mois les arrerages des rentes qui feront conftituées par ladite Communauté pour la réunion defdits Offices & frais d'icelle, dont il rendra compte à la fin de chacune année, & ce qui reftera en fes mains après les arrerages payez, fera employé au rachapt de quelque partie du principal, à commencer par les Veuves & heritiers des creanciers décedez, fans que lefdits deniers puiffent eftre divertis, ni employez à aucune autre dépenfe, ni même faifis par aucuns autres creanciers, pour quelque caufe & fous quelque prétexte que ce foit, à la charge que les droits nouvellement établis par ces Prefentes, cefferont d'eftre levez auffi-toft que les dettes créées pour fournir ladite fomme de huit mille livres auront efte entierement acquittées, tant en principal qu'interefts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenant noftre Cour de Parlement, que ces Prefentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & du contenu en icelles faire jouir & ufer les Jurez, Jurées, Corps & Communauté des Maiftres & Maiftreffes Grainiers & Grainieres de noftre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, felon leur forme & teneur. Car tel eft notre plaifir, en temoin de quoy Nous avons fait mettre noftre fcel à cefdites Prefentes. Donné à Verfailles le 4. Septembre l'an de grace 1691. & de noftre Regne le 49. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELIPPEAUX. Et fcellées du grand fceau de cire jaune.

Par un Arreft du Parlement du 14. Juin 1701. rendu entre les Grainiers & les Epiciers, qui fera rapporté fous l'un des Paragraphes fuivans ; il a efté ordonné que les Grainiers & Grainieres feront tenus de fournir le Carreau de la Halle de Marchandifes de grains, & qu'ils en vendront aux Bourgeois feulement tant à grandes qu'à petites mefures pendant l'heure qui leur eft refervée.

En 1705. le Roy renouvella & confirma encore les Statuts des Grainiers & Grainieres. Sa Majefté derogea à quelques-uns des anciens Articles & y en ajoûta de nouveaux que la circonftance des temps rendoit neceffaires. Les motifs de ces changemens font expliquez dans l'Edit qui fut expedié à cette occafion, que nous rapportons icy.

1 De[illegible] [illegible] [illegible]firme[illegible] les Stat[uts] des Gr[ainiers &] Grainieres Regiftrées en Parlement le 19. Aouft [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, Salut. Par noftre Edit du mois d'Aouft 1701. nous avons ordonné que tous les Officiers de noftre Royaume dont les Offices font hereditaires, ou en furvivance, demeureront maintenus & confirmez dans l'heredité, à la charge de nous payer par chacun d'eux les fommes pour lefquelles ils feroient compris dans les Rôles qui feroient arreftez à cet effet, & les deux fols pour livre d'icelles qui leur tiendroient lieu d'augmentation de finance ; & par Arreft de noftre Confeil du 11. Juillet 1702. nous avons ordonné que ledit Edit feroit executé à l'égard des Communautez & Officiers tant de Judicature, qu'autre, qui ont fait réunir à leurs Corps & Communautez des Offices, Droits ou Taxations hereditaires, nonobftant la prétention où ils eftoient de n'eftre point dans le cas de cette confirmation ; en confequence defquels Edit & Arreft les Jurez & Jurées, Gardes de la Communauté des Maiftres Marchands Grainiers & Maiftreffes Marchandes Grainieres de noftre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, ont efté employez pour la fomme de quatre mille fix cent foixante-fept livres, & les deux fols pour livre d'icelle, à caufe des Offices de Syndic-Juré & Auditeur des Comptes de leur Communauté, créez ès années 1691. & 1694. dont nous leur avons cy-devant accordé la réunion. Et comme par autre Edit du même mois de Juillet 1702. nous avons créé par chaque Corps des Marchands & Communautez d'Arts & Meftiers de noftre Royaume un Treforier-Receveur & Payeur de leurs deniers communs ; lefdits Maiftres Marchands Grainiers, Maiftreffes & Marchandes Grainieres prenant occafion de ladite taxe de confirmation d'heredité, laquelle ils auroient prétenduë toûjours ne pas devoir ; mais voulant en cela nous marquer leur foûmiffion & confiderant qu'ils ne pouvoient n'y avoir rien de plus avantageux pour leur Communauté que d'y réünir pareillement ledit Office de Treforier, avec les Taxations & Droits y attachez & les gages, felon qu'il nous plairoit d'y attribuer, ils nous auroient très-humblement fait fupplier de leur accorder ladite réunion & de nous contenter d'une fomme de 7600. liv. de principal, & de celle de 750. liv pour les deux fols pour livre, tant pour la finance dudit Office que pour ladite taxe de confirmation d'heredité. Laquelle propofition & offre nous avons bien voulu accepter ; & en confequence avons ordonné par Arreft de noftre Confeil du 24 Mars 1703. qu'en payant par eux ladite fomme dans certains termes, ils jouiroient du benefice de ladite confirmation & dudit Office de Tréforier qui demeureroient réünis & incorporez à leur Communauté, avec les droits, privileges & exemptions y attribuez & de deux cens vingt livres de gages actuels & effectifs, par chacun an, à compter [illegible] ter lefdites fommes en tout ou partie, & accorde aux Préteurs le Privilege fpecial fur ledit Office, droits & gages y attribuez, pour l'execution defquels Offices. Et attendu qu'ils ne font pas affurez de trouver à emprunter dans le public des deniers fuffifans pour les remplir, comme ils n'ont rien tant à cœur que de nous marquer leur zele & leurs obeïffance à nos volontez, ils croient qu'ils feront obligez de lever par forme de preft fur eux-mêmes ce qu'il leur pourra manquer ; laquelle levée ils ne peuvent faire fans noftre permiffion. D'ailleurs jugent neceffaire de pourvoir à ce que les arrerages des fommes qu'ils emprunteront du public ou qu'ils leveront par répartition foit exactement payée & même qu'ils puiffent avoir de temps à autres du revenant-bon, pour employer à l'extinction du principal, ce qui ne fe peut qu'en impofant quelques droits nouveaux fur les Vifites & fur les Receptions, & en fe prefcrivant des Reglemens qui les maintiennent dans une exacte difcipline & empêchent les abus qui détruifent ordinairement les Communautez les mieux établies ; ils ont pris entr'eux fous noftre bon plaifir, une déliberation contenant quelque difpofition, qu'ils d[efi]roient qu'il nous plût octroyer. Et voulant favorablement traitter ladite Communauté des Maiftres-Marchands Grainiers, Maiftreffes & Marchandes Grainieres de noftre bonne Ville de Paris, leur donner des marques de la fatisfaction que nous avons de leurs obéïffances & leur faire reffentir les effets de noftre protection. A ces caufes, & autres à ce nous mouvans, après avoir fait examiner à noftre Confeil les articles & propofitions que lefdits Maiftres & Marchands Grainiers, Maiftreffes & Marchandes Grainieres ont fait rédiger par écrit, fuivant la déliberation prife en leur Communauté ; enfemble ledit Arreft du 24. Mars 1703. de noftre certaine fcience, pleine Puiffance & authorité Royale, nous avons par ces mêmes Prefentes, fignées de noftre main, conformément à noftre Edit du mois d'Aouft 1701. à l'Arreft de noftre Confeil du 11. Juillet 1702. & à celuy dudit jour 24. Mars 1703. maintenu & confirmé ; maintenons & confirmons ladite Communauté des Maiftres & Marchands Grainiers, Maiftreffes & Marchandes Grainieres de noftre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, dans l'heredité de leur Office de Juré & d'Auditeur de leur compte dont nous leur avons cy-devant accordé la réünion ; & de la même autorité que deffus avons uni & incorporé, uniffons & incorporons à ladite Communauté l'Office de Tréforier Receveur & Payeur de leurs deniers communs, créé par noftre Edit de Juillet 1702. pour joüir par eux des Droits, Privileges & exemptions y attribuées ; & en outre de 220 liv. de gages actuels & effectifs par chacun an, à compter [illegible]

commencer du 1. Janvier 1703. sans que pour raison dudit Office ils soient obligez de prendre aucune Lettre de provision ni qu'ils soient cy-après tenus d'aucunes taxes de confirmation d'heredité ni autre dont nous les déclarons exempts, a la charge de payer par eux tant pour ladite confirmation d'heredité des Offices de Juré & d'Auditeur que pour ledit Office de Tresorier, la somme de 7500. liv. de principal sur les Quittances du Receveur de nos Deniers Casuels, & en attendant l'expedition sur les recipissez de Maistre Jean Garnier que nous avons chargé de ce recouvrement ou de ses Procureurs commis, portant promesse de les fournir, & 750. liv. pour les deux sols pour livre, sur les quittances dudit Garnier; lesdites deux sommes faisant ensemble celle de 8250. liv. payable dans les termes portez par ledit Arrest dudit jour 24. Mars 1703. à l'effet de quoy permettons aux Jurez & Jurées Gardes de ladite Communauté de present en Charge, d'emprunter conformément audit Arrest, ou d'imposer, si fait n'a esté, sur tous les Maistres & Maistresses de ladite Communauté, par forme de prest, le plus équitablement que faire se pourra ladite somme de 8250. liv. & celle de 500. liv. pour fournir à la dépense desdits emprunts suivant l'Etat de répartition qui en sera arresté par le Sieur Dargenson Maistre des Requestes, Lieutenant General de Police de notre bonne Ville & Fauxbourgs de Paris, lequel Etat nous entendons estre executé selon sa forme & teneur, & les dénommez en iceluy contraints au payement des sommes pour lesquelles ils y seront employez par les voyes & ainsi qu'il est accoustumé pour nos deniers & affaires: Voulons que ceux qui presteront leurs deniers ayent privilege special sur lesdits gages & droits attribuez ausdits Offices de Trésoriers, comme aussi sur les deniers qui seront levés par augmentation, en consequence desdites presentes, & generalement sur tous les biens, effets & revenus de ladite Communauté, & que les arrerages leur en soient payés d'année en année à raison du denier vingt; & pour donner moyen à ladite Communauté, non-seulement de payer annuellement lesdits arrérages, mais encore d'acquitter de temps à autre quelque chose sur le principal, en sorte qu'elle soit déliberée le plus promptement qu'il sera possible, comme aussi pour maintenir la discipline qui doit estre entr'eux & empêcher les entreprises qui se font sur leur profession: Nous avons par ces mêmes presentes dit, statué & ordonné; disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les veuves de Maistres Grainiers & les veufs de Maistresses Grainieres pourront exercer librement ledit commerce tandis qu'ils demeureront en viduité, nonobstant l'Article 24. des Statuts du 17. Aoust 1694. auquel nous avons derogé pour ce regard.

II. Les Apprentifs & Apprentisses de ladite Communauté payeront pour chaque Brevet d'apprentissage, au lieu de dix livres qu'ils payoient cy-devant, la somme de vingt-cinq livres, & il sera payé seulement quinze livres pour chaque transport de Brevet.

III. Les Apprentifs & Apprentisses lors de leurs receptions à la Maistrise payeront chacun la somme de 400. liv. outre les droits ordinaires & accoustumez, pour les Jurez, les Anciens, le Clerc, la Confrairie, les frais de reception.

IV. Les maris de Maistresses Grainieres ou les femmes des Maistres Grainiers qui ont ou auront des Professions differentes les pourront exercer sans incompatibilité, pourveu que les Boutiques soient distantes & séparées, & à condition que le mary & sa femme qui estant Maistre ou Maistresse Grainier, sera d'une autre Communauté, ne pourra se mêler du Commerce de Grainier ni estre admis au Lottissement de ladite Marchandise, & en cas de prédecée du mary Grainier ou de la femme Grainiere, la femme ou le mari survivant qui sera Maistre ou Maistresse d'une autre Profession, sera tenu d'opter dans trois mois; après lequel temps il sera déchu de plain droit du Commerce de Grainier.

V. Deffendons à tous particuliers d'entreprendre sur l'Etat, Mestier, & Profession des Maistres Marchands Grainiers, Maistresses & Marchandes Grainieres de ladite Communauté, ni de colporter aucuns grains ni autre chose dépendant de ladite profession, à peine de confiscation desdites Marchandises & de 300. liv. d'amende, dont un tiers à nostre profit, un tiers aux dénonciateurs & un tiers au profit de ladite Communauté.

VI. Deffendons à tous Maistres & Marchands Grainiers, Maistresses & Marchandes Grainieres, soit qu'ils ayent une Boutique ouverte ou non, de prester leurs noms, directement ou indirectement pour exercer ladite Profession dans nostredite Ville & Fauxbourgs de Paris, à peine de pareille somme, applicable comme dessus, & d'estre privez pendant trois mois de l'exercice de la Maistrise pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de recidive, s'il en a ainsi esté ordonné par le Lieutenant General de Police.

VII. Faisons pareillement deffenses aux Maistres & Maistresses Grainieres de rendre ni ceder à aucuns Maistres ou Maistresses sur le Careau de la Halle, ni sur les Ports ou autres Marchez de nostredite Ville & Fauxbourgs, les Marchandises qu'ils y auront achetées, à peine d'amende & d'interdiction de la Maistrise.

VIII. Deffendons aussi à tous Apprentifs & Apprentisses, serviteurs & servantes desdits Maistres & Marchands Grainiers, Maistresses & Marchandes Grainieres, d'entrer au service d'aucuns Maistres & Maistresses de ladite Communauté, dont la Boutique se trouvera située dans le voisinage de leurs derniers Maistres ou Maistresses, sinon après l'an révolu sous les peines portées cy-dessus, & en outre d'interdiction de la Maistrise contre les Maistres ou Maistresses.

IX. Permettons aux Jurez & Jurées Gardes de ladite Communauté de recevoir six Maistres ou Maistresses sans qualités, en payant la somme de 600. liv. chacun ou chacune, pour tous droits generablement quelconques, a condition que les deniers qui proviendront de ladite reception déduction faite des droits des Jurez & Jurées, des Anciens, du Clerc de la Confrairie & frais de reception, ne pourront estre employez qu'aux payemens des rentes & autres dettes contractées pour nostre service.

X. Pour éviter les frais qu'il cousteroit à ladite Communauté si les Contrats qu'il conviendra expedier a chaque Maistre ou Maistresse qui ont presté ou presteront leurs deniers pour le payement de ladite somme de 7500. livres & des deux sols pour livre d'icelle, estoient passez par devant Notaire, ordonnons qu'il sera délivré à chacun par les Jurez & Jurées Gardes en Charge de ladite Communauté, un récepissé de la somme qu'il aura fournie, si mieux n'aiment lesdits Maistres & Maistresses en faire passer des Contrats à leurs frais pardevant les Notaires qu'il aviseront, & les interests desdites sommes leur seront payées annuellement par les Jurez & Jurées de ladite Communauté, jusques au parfait remboursement du principal, à commencer du jour que chaque Maistre & Maistresse aura entierement fourni & payé sa cotte part.

XI. Voulons qu'après le remboursement entier des sommes qui ont esté & seront empruntées en execution de nos Edits du mois de Mars 1680. 11. Mars 1694. Juillet 1702. Janvier & Aoust 1704. les droits de Visites & de Reception des Maistres & Maistresses, des Apprentisses & des ouvertures de Boutiques, soient payez comme auparavant nôtre Edit du mois de Mars 1691.

XII. Et d'autant qu'il est du bien public que la Police de nôtre bonne Ville de Paris & des Fauxbourgs soit uniforme & observée également, permettons aux Jurez & Jurées Gardes de ladite Communauté, de faire leurs Visites dans les Maisons des Grainiers & Grainieres du Fauxbourgs S. Antoine, dans l'Enclos du Temple & de S. Denys de la Chartre, S. Jean de Latran, de S. Germain des Prez, de la rue de Lourcine & rue Agente, dans les Colleges & autres lieux Privilegiés ou pretendus tels de nostredite Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; comme aussi de ceux qui exercent ladite Profession à Titre de Privilege du Prevost de nostre Hostel ou autre, sus mentionez sans que lesdits Jurez & Jurées puissent prétendre aucuns droits de Visites desd. Grainiers & Grainieres à Titre de Privilege ni de ceux qui exercent ladite Profession dans les lieux privilegiez, à moins qu'ils ne soient aussi Maistres de ladite Communauté: Voulons qu'en cas que les Jurez & Jurées de ladite Communauté trouvent des Marchandises defectueuses ils se pourvoyent pardevant le Lieutenant General de Police en quelques lieux que les Marchandises ayent esté saisies; mais s'il arrive quelques contestations entre les Maistres & Maistresses de ladite Communauté & les Laboureurs & Marchands Forains au sujet de la bonne ou mauvaise qualité des Marchandises dépendantes dudit Mestier & Profession, lesdits Jurez & Jurées ne puissent estre traduits ailleurs que pardevant ledit Lieutenant General de Police.

XIII. Voulons au surplus que les Statuts, Articles & Ordonnances concernant ladite Communauté, ensemble les Déclarations, Arrests & Reglemens rendus en consequence, notamment les Articles 26. & 33. desdits Statuts du 17. Aoust 1694. soient executés selon leur forme & teneur. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & du contenu en icelle faire joüir & user lesdits Maistres & Marchands Grainiers, Maistres & Marchandes Grainieres de nostre bonne Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris, selon leur forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Versailles le premier jour de Decembre l'an de grace 1705. & de nostre Regne le 63. Signé, LOUIS. Par le Roy. PHELYPEAUX. Veu au Conseil. CHAMILLARD.

Extrait des Registres de Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le premier jour de Decembre 1705. signées LOUIS, & plus bas par le Roy, PHELYPEAUX, & scellées *19. Aoust 1706. Arrest*

qui ordonne l'enregistrement des Lett. Patentes du mois de Nov. 1705. sous certaines conditions.

scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenuës par les Jurez-Gardes de la Communauté des Maistres Marchands Grainiers, Maistresses & Marchandes Grainieres de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, par lesquelles pour les causes y contenuës le Seigneur Roy a confirmé ladite Communauté dans l'heredité des Offices de Jurez & d'Auditeurs des Comptes d'icelle; a uni & incorporé à ladite Communauté l'Office de Tresorier, Receveur & Payeur de ses deniers communs, à la charge de payer la somme de 7500. liv. & celle de 750. liv. pour les deux sols pour livre, permet aux Jurez-Gardes de ladite Communauté d'emprunter ou d'imposer, si fait n'a esté, sur tous les Maistres & Maistresses de ladite Communauté par forme de prest, le plus équitablement que faire se pourra, lesdites deux sommes, & outre celle de 500. livres pour fournir à la dépense desdits emprunts, suivant l'état de répartition qui en sera arresté par le sieur d'Argenson Lieutenant General de Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris, lequel le Seigneur Roy entend estre executé selon sa forme & teneur, & les denommez en icelui contraint au payement des sommes pour lesquelles ils seront employez. Veut le Seigneur Roy que ceux qui presteront leurs deniers ayent privilege spécial sur les gages & droits attribuez audit Office de Tresorier; comme aussi sur les deniers qui seront levez par augmentation en consequence desdites Lettres en generalement sur tous les biens, effets & revenus de ladite Communauté, & que les arrerages leur en soient payez d'année en année à raison du denier vingt, & pour donner moyen à ladite Communauté non seulement de payer annuellement lesdits arrerages, mais encore d'acquitter de temps a autre quelque chose sur le principal, en sorte qu'elle soit liberée le plus promptement qu'il sera possible; comme aussi pour maintenir la discipline qui doit regner dans ladite Communauté & empêcher les entreprises qui se font sur cette Profession, le Seigneur Roy veut que ces Statuts contenus en treize Articles énoncés ésdites Lettres, soient executés selon leur forme & teneur, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres à la Cour addressantes, Veu aussi l'Arrest du dix-neuviéme jour de Decembre audit an 1705. par lequel la Cour avant de proceder à l'enregistrement desdites Lettres, a ordonné qu'elles seront communiquées au Lieutenant General de Police, & au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet pour y donner leurs avis, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison. L'avis dudit Lieutenant General de Police & dudit Substitut du Procureur General du Roy au Châtelet du 22. May 1706. anciens Statuts de ladite Communauté, & confirmez par Lettres Patentes du mois de Novembre 1678. Registrées en ladite Cour le 17. Aoust 1694. & la Requeste presentée par les impetrans, afin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusions du Procureur General du Roy. Ouy le rapport de M. François Robert Conseiller. Et tout consideré. La Cour ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour jouir par ladite Communauté de l'effet & contenu ausdites Lettres, & estre executées selon leur forme & teneur; à la charge que les Jurez & Jurées en charge de ladite Communauté continueront de faire leur rapport pardevant le Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, de toutes les contraventions & abus qu'ils découvriront pour y donner son avis en la maniere accoustumée, & estre ensuite procedé pardevant le Lieutenant General de Police, ainsi qu'il appartiendra; que les Actes sous signatures privées qui seront faites pour raison des sommes empruntées par les Jurez & Jurées des Maistres & Maistresses de ladite Communauté, seront reconnus pardevant Notaires, au profit de ceux ou celles qui presteront leurs deniers à ladite Communauté; faute de quoy lesdits Actes ne pourront produire aucun hypoteque, ni privilege, & que les Jurez & Jurées de ladite Communauté seront tenus de rendre tous les ans compte de l'employ desdits deniers, pardevant ledit Lieutenant General de Police, & ledit Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet. Fait en Parlement le 19. Aoust 1706. Collationné. Signé DU TILLET.

§. 2. *Contre les Regratiers & le Fermier des petits Domaines.*

Dans les Lettres de Regrat que délivre le Fermier des petits Domaines, il y comprend les menus Grains & les Légumes; & ces pauvres gens qui les obtiennent sous la foy de cette concession, les exposént en vente. Les Grainiers firent quelques saisies qui donnerent lieu à une Instance en la Chambre du Trésor, où ils furent assignez à la Requeste du Fermier, & de quelques-uns des Regratiers ausquels il avoit donné des Lettres. La Chambre jugea en faveur du Fermier & des Regratiers. Les Grainiers se porterent pour appellans; & par l'Arrest qui suit, les Sentences du Trésor furent infirmées.

21. Aoust 16[illegible]. Arrest qui deffend aux [illegible] de vendre de l'Avoine & de Légumes, s'ils ne sont du Corps des Marchands Grainiers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que comme de la Sentence donnée par nos Conseillers tenant la Justice de nostre Trésor a Paris, le 3. Mars 1609. entre Jean Herbault & Nicolas Texier Marchands Regratiers à Paris, & Toussaint le Brasseur, Fermier du Treillis de nostre Chastelet en ladite Ville, demandeurs, & concluant à estre conservez en la jouissance du contenu aux Lettres, à eux délivrées par ledit le Brasseur, & a eux permis vendre de l'Avoine & autres menuës denrées, selon qu'il est porté par lesdittes Lettres, avec deffense aux Jurez Grainiers & tous autres de les y troubler & empêcher, d'une part; & Loüis Bourdin & autres Jurez Grainiers de nostre Ville & Fauxbourgs de Paris deffendeurs, d'autre; par laquelle ils auroient maintenu ledit le Brasseur au droit de bailler Lettres de Regraterie, & lesdits Herbault & Texier en possession & jouissance de leursdites Lettres, & suivant icelles, vendre Foin, Avoine & autres menues denrées, & fait deffenses ausdits deffendeurs de les y troubler à peine de cent livres parisis d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié ausdits Fermiers, & condamné lesdits deffendeurs aux dépens, & reservé ausdits deffendeurs de visiter l'Avoine qui seroit venduë par lesdits Marchands Regratiers, & icelle faire confisquer si elle se trouvoit deffectueuse, le tout au désir de l'Arrest de verification dudit Mestier de Grainier, eût esté par lesdits Maistres Jurez Grainiers appellé de ladite Sentence à nostredite Cour de Parlement, en laquelle le procez par écrit, conclu & receu pour juger, si bien ou mal avoit esté appellé, les dépens respectivement requis, & l'amende pour nous, joint les Griefs hors le procez, prétendus moyens de nullité, & production nouvelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance ausquels lesdits Herbault, Texier & le Brasseur intimez pour-[illegible] répondre, & contre ladite production nouvelle bailler contredits avec dépens, desdits appellans, joint les appellations verbales interjettées, tant par lesdits Jurez Grainiers, d'autre Sentence desdits Conseillers du Trésor, du 26. Janvier audit an 1609. par laquelle ils avoient ordonné par provision, la jouissance ausdits Herbault & Texier, du contenu en leursdites Lettres de Regraterie que par lesdits Herbault, Texier & le Brasseur, de la Sentence donnée à la Police de nostredit Chastelet de Paris, le 4. Decembre 1608. contenant deffense ausdits Regratiers, nonobstant leursdites Lettres, de vendre de l'Avoine, sur lesquelles lesdites parties auroient esté appointées au Conseil, à écrire & produire aux fins de leursdites appellations verbales seulement: Veu icelui procez, griefs & réponses, forclusions de bailler moyens de nullité & produire de nouvelles productions desdites parties sur lesdites appellations verbales. Tout diligemment examiné: Nostredite Cour par son Jugement & Arrest, pour le regard desdits Herbault, Texier & le Brasseur, a mis & met l'appellation au neant, sans amende & ce dont a esté appellé sortira effet, & au regard desdits Jurez Grainiers, a mis & met leursdites appellations, Sentence & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, émendant, a fait & fait deffense ausdits Regratiers, vendre cy-après en vertu de leursdites Lettres de Regraterie, aucune Avoine, ni autres Légumes, sinon qu'ils soient incorporez & receus audit Mestier de Grainier, à peine de confiscation & d'amende arbitraire: Si a condamné lesdits Herbault, Texier & le Brasseur ès dépens de la cause principale, & desdites causes d'apel vers lesdits Jurez Grainiers, la taxe d'iceux à nostredite Cour reservée. En témoin de ce nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le 21. Aoust l'an de grace 1610. & de nostre Regne le premier. Signé sur le reply par Jugement & Arrest de la Cour. DU TILLET. Et scellé sur double queuë en cire jaune.

Extrait des Registres de Parlement.

ENtre les Jurez Grainiers la Ville & Fauxbourg de Paris, appellans d'une Sentence donnée par les Juges du Trésor, le 10. Octobre 1624. d'une part; & Jean Auvray & Marie Hocart sa femme Regratiers, & Jacques Bougault Fermier du Treillis, intimez, d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence, par laquelle lesdites parties auroient esté appointées au Conseil. Et ordonne que lesdits appellans bailleroient leurs causes d'apel, & lesdits intimez leurs réponses; produiroient tout ce que bon leur sembleroit pour leur

17. Janv. 1626. Arrest qui deffend aux Regratiers de vendre aucuns

grains ni autres choses appartenant au Mestier de Grainiers.

leur estre fait droit, ainsi que ladite Cour verroit bon estre. Cause d'appel & productions desdits appellans, Forclusions de fournir de réponses, & produire par lesdits intimez, & tout consideré, dit a esté que ladite Cour a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende. En émendant, a déclaré & déclare la saisie faite, à la Requeste desdits appellans sur lesdits Auvray & sa femme, bonne & valable. Et ce faisant les grains saisis, déclarez acquis & confisquez à leur profit; a fait & fait inhibitions & deffenses audit Auvray & sadite femme & tous autres, de vendre aucuns grains, ni autres choses dépendans dudit Mestier de Grainier, s'ils ne sont receus & incorporez en icelui; à peine de confiscation & d'amende arbitraire, & condamné lesdits intimez ès dépens. Prononcé le 17. Janvier 1626. Signé GALART. Et plus bas est écrit ce qui ensuit.

Le 26. Janvier 1626. fut la presente signifiée & baillée coppie à Maistre Heresse & Duchesne, Procureurs des parties adverses. Signé DEVAIL.

§. 3. *Qu'il n'y aura aucuns Grainiers ou Grainieres Privilegiez suivant la Cour.*

L'on a veu dans le premier Tome de ce Traité l'origine des Marchands & Artisans suivant la Cour; leur nombre & les differens Corps d'où ils furent d'abord tirez; tous ceux que l'on y a depuis ajoûtez; que dans ce nombre les Grainiers ne sont point compris, & qu'il est expressément deffendu d'y admettre aucuns Marchands ou Artisans que de ceux des professions qui s'y trouvent exprimés. Un particulier avoit neanmoins obtenu un Brevet de Grainier Privilegié suivant la Cour. Les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres se pourveurent au Chastelet & le Privilegié à la Prevosté de l'Hostel; il y eût des Sentences de part & d'autre contraires dans leurs dispositions. Les Grainiers se porterent pour appellans de celles renduës à la Prevosté de l'Hostel, & sur leur appel intervint en leur faveur l'Arrest du Grand Conseil qui suit.

Extrait des Registres du Grand Conseil.

11. Janv. 1636. Arrest du Grand Conseil qui casse un Brevet de Marchand Grainier suivant la Cour, & fait deffenses au Prevost de l'Hostel de donner des Provisions que des Etats & Mestiers portez par les Edits & Déclarations du Roy.

ENtre les Maistres Jurez Grainiers à Paris, appellans des Sentences renduës par le Prevost de l'Hostel ou son Lieutenant, les 11. Septembre 1634. 5. May & 10. Sept. 1635. d'une part; & Jacques Buzelin, soy disans Grainier Privilegié suivant la Cour, intimé, d'autre. Veu par le Conseil, les écritures desdites parties, lesdites Sentences dont est appel, par lesquelles ledit Buzelin est maintenu en son Privilege de Marchand Privilegié suivant la Cour, & déchargé de l'assignation à lui donnée au Chastelet de Paris, & la Sentence du Procureur du Roy audit Chastelet & autres procedures cassées & annullées; & sur les demandes incidentes hors de Cour & de procez, sans dépens, sinon des frais & visitation dudit procez. Ordonnance dudit Procureur du Roy dudit Chastelet du 19. Decembre 1634. par laquelle du consentement de la Communauté des Marchands Grainiers leur est donné Acte de ce qu'ils entendent poursuivre le procez intenté contre les Mesureurs de Bled, à qui ils contriburont ce qu'il conviendra, & que les Brevets des Apprentifs seront passez en la presence de l'un des Jurez & registrez es Registres dudit Procureur du Roi. Defaut obtenu par lesd. Jurés Grainiers dudit Procureur du Roi du 1. Juin 1635. par lequel faisant droit sur la plainte par eux faite, & à faute par Elizabeth de Coupaux d'avoir fait comparoir son mary, elle est declarée décheuë de la Maistrise de Grainiere a Paris, & ses enfans du Privilege d'y parvenir comme fils de maistre, & deffenses à elle d'avoir & tenir Apprentifs. Appointement rendu en la Prevosté de l'Hostel le 5. Juin 1635. par lequel lesdits Jurez Grainiers sont déboutez du renvoy par eux requis pardevant le Prevost de Paris, & la connoissance de la cause retenuë. Arrest dudit Conseil du 23. Juillet audit an 1635. par lequel sur l'apel interjetté par lesdits Jurez Grainiers de l'appointement rendu par ledit Prevost de l'Hostel le 5. Juin audit an 1635. comme de Juge incompetant, les parties sont mises hors de Cour & de procez. Avis & consentement rendu pardevant ledit Procureur du Roy au Châtelet de Paris, par lesdits Marchands Grainiers, le 5. Juillet 1635. pour la poursuite du procez par eux intenté contre ledit Buzelin, aux frais de la Communauté des Maistres Grainiers. Arrest dudit Conseil du 15. Janvier audit an 1635. par lequel deffenses sont faites audit Grand Prevost de l'Hostel d'exceder le nombre de vingt-quatre Marchands Privilegiez suivant la Cour. Lettres Patentes du feu Roy Henry IV. portant confirmation des Edits & Déclarations precedemment faites en faveur des Mestiers de la suite de la Cour, par lesquelles entr'autres choses est nommément porté que ledit Prevost de l'Hostel ne pourra croistre ni augmenter le nombre compris dans lesdites Lettres, sans l'authorité & Lettres très-expresses de Sa Majesté. Premierement de retenuë du Cocher du Corps de la Reine en faveur dudit Buzelin du 9. Janvier 1634. Autre Lettre de Provision du Mestier de Grainier Privilegié suivant la Cour, accordee audit Buzelin par ledit Prevost de l'Hostel du 22. Aoust 1634. Brevet du Roy du 19. Decembre 1635. par lequel en faveur dudit Buzelin, Sa Majesté confirme les provisions par lui obtenuës dudit Grand-Prevost de l'Hostel, de la Charge de Marchand Privilegié suivant la Cour; & de nouveau Sadite Majesté lui fait don de ladite Charge de laquelle Elle veut & entend qu'il jouïsse suivant & conformément aux Lettres de Provision dudit Grand Prevost & que font les autres Marchands Privilegiez suivant la Cour. Requeste presentée au Conseil par ledit Buzelin le 29. Octobre 1635. aux fins de reception dudit Brevet, ensuite est la signification d'icelle. Arrests du Conseil des 19. Octobre & 23. Novembre 1635. par lesquels sur les appellations interjettées, les parties sont reglées à écrire & produire. Contredits desdites parties. Exploits & tout ce que par icelles a esté mis & produit pardevers ledit Conseil. Dit a esté, que le Conseil a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, en émendant & corrigeant le jugement, a fait & fait très-expresses inhibitions & deffenses audit Buzelin de se dire ni se qualifier Maistre Grainier Privilegié suivant la Cour, & au Grand Prevost de donner aucunes Provisions de quelques Etats & Mestiers à la suite de la Cour que ce puissent estre, sinon de ceux portez par les Edits & Déclarations de Sa Majesté, & sans qu'il en puisse accroistre ni augmenter le nombre en quelque maniere que ce soit, sans dépens. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil & prononcé aux Procureurs desdites Parties. A Paris le 11. Janvier 1636. Collationné.

Signé COLLIER.

§. 4. *Contre les Chandeliers.*

17. Aoust 1694. Arrest servant de Reglement entre les Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres & les Chandeliers.

ENtre les Jurez, Corps & Communauté des Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en enregistrement de Lettres de confirmation de nouveaux Statuts au nombre de trente-cinq articles, & en execution d'Arrest du 26. Janvier 1679. d'une part. Et les Jurez & Communauté des Maistres Chandeliers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris deffendeurs: Et entre lesdits Grainiers & Grainieres demandeurs en Requeste du 29. Mars 1680. & lesdits Chandeliers deffendeurs: Et entre lesdits Jurez & Communauté des Maistres Grainiers & Grainieres de la Ville de Paris demandeurs aux fins des Lettres obtenues en la grande Chancellerie le 7. Septembre 1684 & Exploit du 9. dudit mois, d'une part; & les Jurez & Communauté des Maistres Chandeliers de ladite Ville deffendeurs, & entre lesdits Jurez & Communauté des Maistres & Maistresses Grainiers demandeurs en Requeste du 9. Juillet 1689. Et lesdits Jurez & Communauté des Maistres Chandeliers deffendeurs, & entre lesdits Grainiers & Grainieres demandeurs en Requeste du 27. Juillet 1690. & lesdits Chandeliers deffendeurs, & entre lesdits Grainiers & Grainieres demandeurs en Requeste du 3. Avril 1691. & lesdits Chandeliers deffendeurs. Et entre lesdits Chandeliers demandeurs en Requeste du 11. Mars 1680. Et lesdits Grainiers & Grainieres deffendeurs: Et entre lesdits Grainiers & Grainieres demandeurs en Requeste du 28. May audit an 1691. & lesdits Chandeliers deffendeurs: Et entre lesdits Maistres Chandeliers demandeurs en Requeste du 8. Aoust 1691. Et lesdits Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres deffendeurs: Et entre ladite Communauté des Grainiers & Grainieres demandeurs en Requeste du 26. Juin 1693. Et lesdits Maistres Chandeliers deffendeurs: Et entre ladite Communauté des Chandeliers demandeurs en Requeste du 6. Aoust 1693. & lesdits Grainiers & Grainiéres deffendeurs d'autre. VEU par la Cour en laquelle par Arrest du Conseil du 23. Novembre 1685. les parties auroient esté renvoyées en la Cour pour y proceder sur leurs differens, & retenus par Arrest de ladite Cour du 18. Juillet 1686. Les Lettres Patentes du Roy données à Versailles au mois de Novembre 1678. signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, Colbert; & scellées en lacs de soye du grand Sceau de cire verte obtenuës par lesdits Jurez, Corps & Communauté des Maistres & Maistresses Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit Seigneur Roy auroit approuvé, confirmé & homologué les nouveaux Statuts au nombre de trente-cinq Articles faits pour ladite Communauté, veut qu'ils soient executez selon

leur

leur forme & teneur, ainſi que plus au long le contiennent leſdites Lettres à la Cour addreſſantes. L'Arreſt du 3. Decembre 1678. par lequel avant proceder à l'enregiſtrement deſdits Statuts & Lettres auroit eſté ordonné qu'elles ſeroient communiquées au Lieutenant de Police & aux Subſtituts du Procureur General du Roy au Chaſtelet, pour donner ſur icelles leur avis, ouy dire autrement ce que bon leur ſembleroit, pour ce fait rapporté & communiqué au Procureur General du Roy eſtre ordonné ce que de raiſon, l'avis donné en execution dudit Arreſt, leſdits trente cinq article de nouveaux Statuts. Requeſte deſdits Corps & Communauté des Grainiers & Grainieres afin d'enregiſtrement deſdites Lettres, & les pieces attachées ſous le contre-ſcel d'icelles. Arreſt donné ſur concluſions du Procureur General du Roy le 26. Janvier 1679. par lequel avant proceder à l'enregiſtrement deſdites Lettres & Statuts auroit eſté ordonné que les Chandeliers ſeroient appellez pour eſtre oüis ſur le contenu éſdites Lettres, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy eſtre ordonné ce qu'il appartiendroit. L'Exploit d'aſſignation donné en conſequence auſdits Chandeliers le 21. Février 1679. Fins de non-recevoir & deffenſes deſdits Chandeliers contenant leurs moyens & oppoſition contre les 26. & 33. articles deſdits nouveaux Statuts, ſignifiez le 10. Avril audit an 1679. Repliques des Jurez Grainiers & Grainieres. Arreſt d'appointé en droit du 21. Avril 1679. Productions deſdits Maiſtres Grainiers & Grainieres, & Maiſtres Chandeliers; contredits des Maiſtres Chandeliers du 5. Janvier 1680. Contredits deſdits Grainiers & Grainieres, & Requeſte par eux employée pour ſalvations du 3. Fevrier audit an. Production nouvelle deſdits Chandeliers par Requeſte du 11. Mars 1680. Ladite Requeſte employée auſſi pour ſalvations aux contredits deſdits Grainiers & pour réponſes à leur Requeſte du 3. Fevr. audit an, contenant auſſi leurs concluſions, à ce qu'ils fuſſent receus oppoſans a l'enregiſtrement deſdits nouveaux Statuts preſentez par leſdits Grainiers, du moins auſdits articles 26. & 33. leſquels ſeroient rayez, & leſdits Grainiers deboutez de leurs concluſions, & leſdits Chandeliers déchargez deſdites demandes avec dépens, dommages & intereſts, ſur laquelle requeſte ladite Cour auroit mis : Ait acte, & ſoit communiqué à partie pour bailler contredits, & ſur le ſurplus en jugeant. Requeſte deſdits Grainiers du 27. dudit mois de Mars audit an 1680. employée pour contredits contre ladite production nouvelle, & pour réponſes à ladite Requeſte dudit jour 11. Mars. La Requeſte & demande deſdits Jurez, Corps & Communauté des Maiſtres & Maiſtreſſes Grainiers & Grainieres du 29. dudit mois de Mars 1680. à ce qu'en tant que beſoin ſeroit ils fuſſent receus oppoſans à l'Arreſt du 9. Avril 1675. d'enregiſtrement des Lettres de confirmation des Statuts des Maiſtres Chandeliers du 18. May 1674. ſur ladite oppoſition les parties appointées en droit, & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production ſur ladite demande ; ce faiſant ordonné que ſans s'arreſter audit Arreſt il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement de leurs nouveaux Statuts, & les concluſions par eux priſes, adjugées avec dépens, ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis : Ait acte de l'employ & fourniront de deffenſes & produiront. Requeſte deſdits Jurez & Communauté deſdits Chandeliers du 3. Avril 1680. employé pour ſalvations contre les contredits fournis contre la production nouvelle deſdits Chandeliers, & pour deffenſes, écritures & production ſur ladite oppoſition. Arreſt du 6. May 1680. donné ſur productions des parties, contredits, productions nouvelles & requeſtes reſpectives des parties, par lequel ſans s'arreſter à l'oppoſition formée par leſdits Grainiers & Grainieres à l'execution de l'Arreſt du 9. Avril 1675. dont ils auroient eſte deboutté, leſdits Jurez Chandeliers auroient eſté receus oppoſans à l'enregiſtrement des 26. & 33. artic. deſdits nouveaux Statuts deſdits Grainiers & Grainieres, en ce que par iceux leſd. Chandeliers eſtoient exclus de vendre les grains & autres choſes y mentionnées, faiſant droit ſur ladite oppoſition, ordonner que l'Arreſt du 29. Juillet 1628. ſeroit executé, ce faiſant leſdits Chandeliers maintenus & gardez au droit & liberté de vendre & débiter en leurs Boutiques toutes ſortes de grains & graines à toutes meſures au deſſous du Minot, comme Orge, Avoine, Pois, Féves, Millet, Chenevis, Navette, Veſſe, Alpiſſe, Foin, Paille & autres choſes ſemblables, deffenſes auſdits Grainiers & Grainieres de les y empêcher & troubler, & pour le ſurplus ordonner que leſdits nouveaux Statuts & Lettres de confirmation d'iceux ſeroient regiſtrées au Greffe de la Cour, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & leſdits Grainiers & Grainieres condamnez ès depens, ledit Arreſt du Conſeil du 23. Novembre 1685. par lequel faiſant droit ſur l'inſtance ſans s'arreſter aux Lettres du grand Sceau du ſept Septembre 1684. ni à la Requeſte inſerée en l'Arreſt du Conſeil du 20. Février audit an, les Parties auroient eſté renvoyées en la Cour pour y proceder ſur leurs differens, ainſi qu'il appartiendroit ; leſdits Grainiers condamnez ès depens. Exploit de ſignification d'icelle & aſſignation en la Cour auſdits Chandeliers & la Requeſte deſd. Grainiers du 11. Mars 1686. pour prononcer ſur ledit renvoy. Arreſt de retention en ladite Cour du 18 Juillet 1686. Les Lettres du grand Sceau du 7. Septembre 1684. contenant la demande deſdits Jurez & Communauté deſdits Grainiers & Grainieres, à ce que l'Arreſt du Conſeil du 5. Aouſt 1684. fuſt declaré commun & executoire avec leſdits Chandeliers, & ſuivant icelui que deffenſes leur fuſſent faites de plus vendre à l'avenir aucuns grains, graines ni légumes ; ce faiſant les Lettres de Regrattiers en vertu deſquelles ils les débitoient, déclarées nulles, avec deffenſes à eux de s'en ſervir à cet égard a peine de confiſcation des Marchandiſes & de tous depens, dommages & intereſts, & les conteſtans condamnez aux depens. Requeſte deſdits Chandeliers du 21. Aouſt 1686. employée pour deffenſes. Repliques deſdits Chandeliers du 26. Aouſt audit an. Arreſt d'appointé en droit du 2. Septembre 1686. Productions des parties & contredits par elles reſpectivement fournis les 5. Mars & 2. Juin 1687. Production nouvelle deſdits Grainiers & Grainieres par ladite Requeſte du 2. Juin 1687. Requeſte deſdits Chandeliers du 24. Juillet audit an, employée pour contredits. Requeſte des Jurez & Communauté des Grainiers & Grainieres du 9. Juillet 1689. employée pour plus amples moyens, écritures & production ſur leur demande renvoyée en la Cour par ledit Arreſt du Conſeil, contenant auſſi demande à ce que l'Arreſt donné à leur profit, le 7. Mars 1680. contre le nommé Buiſſon Fermier du Domaine fût declaré commun avec leſdits Chandeliers, & en conſequence deffenſes à eux de vendre en vertu de leurs prétenduës Lettres de Regrat aucuns grains & graines, & de faire aucune entrepriſe ſur le Metier deſdits Grainiers, & qu'Acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production ſur ladite demande, ſur laquelle Requeſte auroit eſté mis : Ait acte de l'employ, fourniroient les Deffendeurs de deffenſes & produiroient. Requeſtes deſdits Chandeliers, des 4. & 5. Janvier 1690. employées pour deffenſes contre ladite Requeſte du 9. Juillet 1689. écritures, production & contredits. Requeſte deſdits Grainiers & Grainieres, du 1. Février 1690. employée pour contredits. Requeſte deſdits Chandeliers du 22. dudit mois de Février audit an, employée pour réponſes & contredits. Production nouvelle deſdits Grainiers par ladite Requeſte du 1. Février 1690. Requeſte deſdits Chandeliers du 22. dudit mois, employée pour réponſes & contredits. Autre Production nouvelle deſdits Grainiers & Grainieres par Requeſte du 3. Mars 1690. ſervant auſſi de réponſes & ſalvations à la Requeſte deſdits Chandeliers dudit jour 22. Février. Autre Production nouvelle deſdits Grainiers par Requeſte du 14. Avril audit an, employée auſſi pour plus amples deffenſes, écritures, productions, contredits & ſalvations contre toutes les concluſions, écritures, productions & contredits deſdits Chandeliers. Requeſte deſdits Chandeliers du 21. Avril audit an 1690. employée pour contredits contre ladite production nouvelle. Autre Production nouvelle deſdits grainiers par Requeſte du 24. dudit mois d'Avril. Sommation du 13. Juin 1690. de la contredire. Requeſte deſdits Chandeliers du 22. Juin audit an, employée pour fins de non-recevoir contre la demande nouvelle deſdits Grainiers, en conſequence de l'Arreſt de renvoi du Conſeil du 25. Novembre 1685. Requeſte deſdits Grainiers du 27. dudit mois de Juin audit an 1690. employée pour réponſes. Production nouvelle deſdits Chandeliers, par Requeſte du 1. Juillet 1690. Requeſte de contredits deſdits grainiers par ladite Requeſte du 3. Juillet. Autre Production nouvelle deſdits Chandeliers par Requeſte du 10. dudit mois de Juillet, ſervant auſſi de contredits, contre la Production nouvelle deſdits Grainiers dudit jour 10. Juillet. Requeſte deſdits Grainiers du 13. dudit mois, employée pour contredits. Requeſte deſdits Jurez des Communautez des Grainiers & Grainieres, du 27. Juillet 1690. à ce qu'attendu le reffus deſdits Jurez Chandeliers de repreſenter leurs nouveaux prétendus Statuts & Privileges de l'année 1674. il fut tenu pour certain qu'ils ne contenoient aucun article, portant permiſſion de vendre aucuns grains, & qu'Acte fût donné auſdits Grainiers de l'employ pour écritures & production. Sur laquelle Requeſte auroit eſté mis, appointé en droit Acte de l'employ, fourniroient les Deffendeurs de deffenſes & produiroient. Requeſte deſdits Chandeliers du 28. dudit mois de Juillet, employée pour deffenſes, écritures, production & contredits. Requeſte deſdits Grainiers du 4. Aouſt audit an 1690. à ce qu'où la Cour feroit difficulté de juger les demandes avec la Requeſte civile, il fût ordonné qu'il ſeroit procedé au Jugement d'icelle ſéparément, ſauf a faire droit cy-après ſur leſdites demandes, ſur laquelle Requeſte auroit eſté reſervé à faire droit en jugeant. Arreſt du 7. Aouſt 1690. par lequel l'Inſtance de Lettres en forme de Requeſte Civile auroit eſté disjointe, & y faiſant droit, ayant égard auſdites Lettres, les Parties auroient eſte remiſes en l'état qu'elles eſtoient avant ledit Arreſt dudit jour 6. May 1680. & leſdits Chandeliers condamnez ès dépens. Arreſt du 3. Février 1691. par lequel auroit eſté ordonné que l'Inſtance d'entre les Parties appointées en droit & qui avoit eſté jugée par ledit Arreſt du 6. May 1680. qui ne ſubſiſtoit plus, demeureroit jointe à celles appointées en droit diſtribuée a Maiſtre Jean Julien, Philippes de Billy Conſeiller. Signification dudit Arreſt & Sommation d'y ſatisfaire. Requeſte deſdits Jurez & Communauté des Grainiers & Grainieres du 3. Avril 1691. employée pour plus amples écritures & production ſur la premiere demande, afin d'enre-

giſtrement

giftrement de leurs nouveaux Statuts à eux accordez par le Roy, nommément les articles 26. & 33. feroient regiftrez purement & fimplement, & au furplus leurs conclufions adjugées avec dépens, & qu'acte leur fût donne de l'employ pour écritures & production, fur laquelle Requefte auroit efté mis, ait acte, & fur la demande les parties appointées à écrire & produire, & acte de l'employ. Sommation du 6. dudit mois audit an, de fatisfaire par lefdits Chandeliers à l'Ordonnance dudit jour 3. Avril. Production nouvelle defdits Grainiers & Grainieres par Requefte du 10. dudit mois. Requefte defdits Grainiers & Grainieres du 8. May 1691. à ce que fur la demande portée par la Requefte defdits Chandeliers du 11. Mars 1680. qui eft une demande principale qui devoit eftre reglée; les Parties fuffent appointées en droit & joint, & lefdits Chandeliers tenus de joindre dans trois jours pour tout délay leurs Requeftes, pieces, écritures, productions & contredits qu'ils avoient faites & produites en l'Inftance, jugée par ledit Arreft du 6. May 1680. finon & à faute de le faire ils en demeureroient décheus purement & fimplement, & paffé outre au Jugement de l'Inftance de refcifoire, qu'Inftance y jointe fur ce qui fe trouveroit pardevers la Cour, & Acte de ce que pour deffenfes, écritures & production contre ladite demande du 11. Mars 1680. & pour fatisfaire à tous les Arrefts & Reglemens, ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit & le contenu en ladite Requefte, & en confequence lefdits Chandeliers deboutez de leurs demandes & leurs conclufions adjugées. Autre Requefte defdits Grainiers du 16. dudit mois de May audit an 1691. à ce qu'en tant que befoin feroit ils fuffent receus oppofans à l'Ord. d'ait Acte mife fur la Requefte defdits Chandeliers du 11. Mars 1680. en ce qui concerne la demande, afin d'oppofition formée par lefdits Chandeliers par ladite Requefte, à l'enregiftrement des Statuts defdits Grainiers. Arreft du 22. dudit mois de May intervenu fur ladite Requefte, par lequel lefdits Grainiers auroient efté receus oppofans à ladite Ordonnance du 11. Mars 1680. en ce qui concerne la demande formée par lefdits Chandeliers, afin d'oppofition à l'enregiftrement des Statuts defdits Grainiers, & fur leurs demandes & deffenfes les parties appointées en droit, & Acte de leur employ & joint, & que lefdits Chandeliers feroient tenus de joindre dans huitaine leurs productions & écritures, fur lefquelles ledit Arreft du 6. May 1680. eft intervenu, finon paffé outre au Jugement de l'Inftance fur ce qui fe trouvera pardevers ladite Cour, fignification dudit Arreft. Requefte & demande defdits Jurez & Communauté defdits Grainiers & Grainieres du 28. May, fignifié le 15. Juin 1691. à ce que l'Arreft du 7. Aouft 1690. fût executé, & en confequence les Jurez & Communauté des Chandeliers condamnez leur rendre & reftituer les fommes de 159. liv. 18. f. d'une part, & 244. l. 4. f. d'autre, qui leur auroient efté payez pour les épices & coût, & pour les dépens de l'Arreft du 6. May 1680. & aux interefts à compter dudit jour 28. May 1680. & aux dépens, & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production, fur laquelle Requefte auroit efté mis appointé en droit. Sommation du 2. Juillet audit an 1691. de fournir par lefdits Chandeliers de deffenfes & de produire. Arreft du 22. Juin audit an 1691. fur Requefte des Jurez & Communauté des Maiftres Chandeliers, par lequel eft ordonné que les Lettres Patentes dépofées au greffe de la Cour mentionnées & exprimées dans l'Arreft du 15. May 1690. feroient mifes dans un fac à part & jointes à l'Inftance d'entre les parties pour fervir au Jugement d'icelle, ce que de raifon; à ce faire Maiftre Chreftien greffier, garde-facs du dépôt de lad. Cour contraint, qu'en faifant déchargé. Signification dudit Arreft audit Chrétien du Juillet fuivant, lefdites Lettres Patentes & pieces au nombre de quatorze, paraphées *ne varientur* par l'Huiffier Coquelain, mifes dans un fac à part & jointes à l'Inftance, fuivant l'Arreft dudit jour 22. Juin 1691. Requefte des Jurez & Communauté des Maiftres Chandeliers du 8. Août 1691. employée pour écritures & production, fuivant l'Arreft dudit jour 22. May 1691. enfemble pour écritures & production, fuivant les autres Reglemens pris en l'Inftance auparavant l'Arreft du 7. Août 1690. Autre Requefte defdits Chandeliers dudit jour 28. Aouft 1691. auffi employée pour plus amples écritures & production, tant fur l'oppofition à l'enregiftrement des Lettres Patentes de confirmation de nouveaux Statuts des Maitres Grainiers, que fur l'oppofition à l'execution de l'Arreft du 9. Avril 1675. d'enregiftrement des Lettres de confirmation defdits Chandeliers, & fur la demande defdits Grainiers du 7. Septembre 1684. & Requefte du 9. Juillet 1689. contenant auffi demande, à ce que fans s'arrefter à l'oppofition defdits Grainiers à l'execution de l'Arreft du 9. Avril 1675. de laquelle ils feroient deboutez, lefdits Chandeliers fuffent receus oppofans à l'enregiftrement des 26. & 33. articles des nouveaux Statuts defdits Grainiers, en ce que par iceux lefdits Chandeliers font exclus de pouvoir vendre les grains & autres chofes y mentionnées, faifant droit fur ladite oppofition, ordonner que l'Arreft du 29. Juillet 1628. feroit executé. Ce faifant; lefdits Chandeliers maintenus & gardez au droit de liberté de vendre & débiter en leurs Boutiques toutes fortes de grains & graines à toutes mefures au deffous du Minot, comme Orge, Avoine, Pois, Féves, Millet, Chenevis, Navette & autres femblables; deffenfes aux Grainiers de les troubler & condamnez aux depens, & qu'acte leur fût donne de l'employ pour ecritures & production, fur laquelle Requefte auroit efte mis, ait acte, & les parties appointées en droit, fourniroient les deffendeurs de deffenfes & produiroient. Requefte defdits Grainiers & Grainieres des 22. & 23. Août audit an 1691. employée pour reponfes & contredits contre les productions & Requeftes defdits Chandeliers du 8. Aouft, & pour ecritures & production fuivant ladite Ordonnance du 8. Aouft. Production nouvelle defdits Chandeliers par Requefte du 11. Decembre 1691. Requefte defdits Grainiers & Grainieres du 2. Janvier 1692. employee pour contredits contre la production nouvelle defd. Chandeliers du 11. Decembre 1691. Autre Requefte defdits Chandeliers dudit jour 2. Janvier audit an 1692. employée pour contredits contre la production nouvelle defdits Grainiers du 3. Mars 1690. & contre leur production faite fuivant l'Ordonnance de la Cour du 3. Avril 1691. enfemble pour addition de contredits contre les productions defdits Grainiers, en ce qui regarde le refcifoire, & pour falvations aux contredits defdit. Grainiers des 22. & 23. Aouft 1691. Sommation du 31. Janv. 1692. faite à la Requefte defdits Grainiers aufdits Chandeliers de declarer s'ils veulent & entendent fe fervir des Lettres Patentes de Philippes I. de l'année 1061, du mois de Juillet, & d'autres pretenduës Lettres Patentes de François I. de 1515. eftant dans un fac, dont lefdits Chandeliers avoient fait ordonner la jonction à l'inftance par ledit Arreft du 21. Juin 1691. Requefte defdits Grainiers du 7. Février 1692. à ce qu'il fût ordonne que les pretenduës Lettres Patentes feroient rejettees de l'inftance d'entre les Parties au jugement de laquelle il feroit paffé outre fans y avoir égard, & lefdits Chandeliers condamnez aux dépens. Autre Requefte defdits Grainiers du onze dudit mois de Février audit an, à ce que vu la quittance d'amende dudit jour, il leur fut permis de s'infcrire en faux contre lefdites pretenduës Lettres Patentes de Philippes I. du mois de Juillet 1061. & de François I. 1515. Arreft du 12. dudit mois de Février audit an 1692. portant que lefdits Chandeliers feroient tenus de faire dans trois jours leur declaration s'ils entendoient fe fervir des deux pieces en queftion par eux produites, finon le temps paffé en vertu dudit Arreft, & fans qu'il en foit befoin d'autre, feroient lefdites pieces rejettees, & fans y avoir égard paffé outre au jugement de l'inftance. Signification dudit Arreft du dix-huit mois de Fevrier. Sommation dudit jour dix-huit Février mil fix cens quatre-vingt-douze, faite aufdits Chandeliers, de faire ladite Déclaration contenu audit Arreft. Requefte defdits Chandeliers, du vingt-fix dudit mois de Fevrier audit an; & fin d'oppofition audit Arreft du douze dudit mois aux offres de faire telle déclaration qui feroit avifé par le Confeil qui leur feroit nommé par la Cour. Arreft du vingt-fix dudit mois de Février mil fix cens quatre-vingt-douze, par lequel lefdits Chandeliers auroient efté receus oppofans audit Arreft du douze Fevrier, & au principal leur auroit efte donné pour confeil Maiftre Tuffier ancien Avocat, au lieu de Maiftre Ravier, & feroient tenus de faire leur déclaration dans huitaine, s'ils vouloient fe fervir des pieces dont eftoit queftion. Sommation du premier Avril mil fix cens quatre-vingt-douze, de fatisfaire par lefdits Chandeliers audit Arreft. Acte du quatorze dudit mois d'Avril audit an, fignifié aufdits Grainiers, par lequel lefdits Chandeliers declarent qu'ils entendent fe fervir des Lettres Patentes de Philippes I. de mil foixante & un, & de celles de François I. du mois de Février de mil cinq cens quinze, dans ladite inftance, dans laquelle ils les avoient fait joindre aux proteftations, & fans prejudice de faire déclarer icelle Communauté non-recevable en l'infcription de faux qu'ils pretendent former contre lefdites Lettres. Arreft du vingt-neuf Avril mil fix cens quatre-vingt-douze, par lequel en confequence de la déclaration faite par les Chandeliers qu'ils entendent fe fervir defdites Lettres Patentes de Philippes I. du mois de Juillet mil foixante & un, & de François I. du mois de Février mil cinq cens quinze, auroit efté permis aufdits Grainiers & Grainieres de s'infcrire en faux, en configuant prealablement l'amende fuivant l'Ordonnance; fi fait n'a efté. Acte d'infcription de faux formé au Greffe de la Cour par lefdits Jurez Grainiers & Grainieres le 5. May mil fix cens quatre-vingt-douze, contre les pretenduës Lettres Patentes de Philippes I. du mois de Juillet mil foixante & un, & François I. du mois de Février mil cinq cens quinze, & pretendus enregiftremens, dont lefdits Chandeliers auroient fait ordonner la jonction à l'inftance & déclaré s'en vouloir fervir, lefdites pieces maintenues fauffes, faifant parties des quatorze pieces jointes à l'inftance par ledit Arreft du 22. Juin mil fix cens quatre-vingt-onze. Moyens de faux baillez par lefdits Jurez Grainiers & Grainieres. Requefte defdits Chandeliers du 2. Juillet mil fix cens quatre-vingt-douze, à ce que fans s'arrefter aux moyens de faux defdits Grainiers & Grainieres, contre lefdites Lettres Patentes des mois de Juillet mil foixante & un, & Février mil cinq cens quinze, il fût paffe outre au jugement de l'inftance d'entre les parties en l'état qu'elle eftoit,

estoit, & qu'acte fut donné ausdits Chandeliers de l'employ pour fins de non-recevoir, sur laquelle Requeste auroit esté reservé à faire droit en jugeant. Arrest du 3. Decembre mil six cens quatre-vingt-douze, par lequel la Requeste des Grainiers & Grainieres du dix-sept Juillet audit an, afin de permission de s'inscrire en faux contre les prétendus enregistremens desdites Lettres, auroient esté jointes aux moyens de faux, pour en jugeant estre fait droit sur ladite Requeste ainsi qu'il appartiendroit. Autre Requeste desdits Chandeliers du 18. dudit mois de Decembre mil six cens quatre-vingt-douze, à ce qu'en déclarant les moyens de faux desdits Grainiers inadmissibles; lesdits Grainiers fussent pareillement declarez non-recevables en leur Requeste du dix-sept dudit mois de Juillet, & condamnez aux dommages, interests & dépens. Et acte ausdits Chandeliers de l'employ pour fin de non-recevoir. Sur laquelle Requeste auroit este mis, ait acte & sur le surplus en jugeant. Arrest du six May mil six cens quatre-vingt-treize, par lequel lesdits moyens de faux, & Requestes des deux Juillet & dix-huit Decembre mil six cens quatre-vingt-douze, auroient esté joints à l'instance principale d'entre les parties, pour en jugeant y avoir tel égard qu'il appartiendroit, depens reservez. Signification dudit Arrest. Requeste desdits Grainiers & Grainieres du vingt-six Juin mil six cens quatre-vingt-treize, employee pour plus amples réponses, contredits, salvations, écritures & productions sur toutes les contestations pendantes entre les parties. Deffenses contre les prétendues fins de non-recevoir, & autres prétentions desdits Chandeliers expliquées par leurs Requestes des deux Janvier, deux Juillet & dix-huit Decembre mil six-cens quatre-vingt-douze, & en consequence adjugeant ausdits Grainiers & Grainieres leurs conclusions au principal, il leur fût donne acte de ce qu'ils se constituoient incidemment demandeurs, à ce qu'il fut ordonné en tant que besoin seroit pour la vendicte publique & les dommages & interests desdits Grainiers que les inscriptions de faux formées par lesdits Grainiers contre les prétenduës Lettres Patentes des Rois Philipes I. & François I. pretendus enregistremens estans au dos, seroient continuées & poursuivies extraordinairement en la maniere accoustumee à la Requeste du Procureur General du Roy, poursuites & diligences desdits Grainiers & Grainieres & lesdits Chandeliers condamnez en dix mil livres de dommages & interests envers lesdits Grainiers & ès depens, & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production, sur laquelle Requeste auroit esté mis, ait acte de l'employ, fourniroient les deffendeurs de deffenses & produiroient. Requeste des Jurez & Communaute des Maistres Chandeliers du six Aoust mil six cens quatre-vingt-treize, employée pour réponses, deffenses, écritures & production & contredits contre la Requeste & demande desdits Grainiers dudit jour vingt-six Juin precedent, contenant aussi demande à ce qu'en declarant les moyens de faux proposez par lesdits Grainiers, & leur Requeste du dix-sept Juillet mil six cens quatre-vingt-douze, non-recevables & inadmissibles, lesdits Grainiers fussent condamnez pour la temeraire & calomnieuse accusation par eux intentée, faire ausdits Chandeliers telle réparation que la Cour jugeroit à propos en l'amende de trois cens livres portée par l'Ordonnance de mil six cens soixante & dix, en dix mil livres d'interests civils & en tous les depens du procez; sauf au Procureur General du Roy à prendre telles conclusions qu'il aviseroit, & au surplus leurs conclusions adjugées, & qu'acte leur fût donné de l'employ pour écritures & production, sur laquelle Requeste auroit esté appointé en droit, fourniroient les deffendeurs de deffenses, écriroient & produiroient & acte de l'employ. Requeste desdits Jurez & Communauté des Grainiers & Grainieres du onze dudit mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-treize, employee pour deffenses, écritures & production. Production nouvelle desdits Jurez Chandeliers par Requeste du trente & un dudit mois d'Aoust mil six cens quatre-vingt-treize. Contredits desdits Grainiers du premier Septembre audit an. Autre production nouvelle desdits Chandeliers par Requeste du vingt & un Avril mil six cens quatre-vingt-quatorze. Contredits desdits Grainiers & Grainieres du vingt-huit dudit mois d'Avril. Requeste desdits Chandeliers du 5. May mil six cens quatre-vingt-quatorze, à ce qu'acte leur fût donné, de ce que par leur Requeste dudit jour six Aoust mil six cens quatre-vingt-treize, ils auroient mis en fait leur possession centenaire & immemoriale, anterieure à l'érection des Grainiers qui en estoient couvenus par leur precedente Requeste, comme pareillement que lesdits Grainiers & Grainieres estoient demeurez d'accord que l'Arrest du vingt neuf Juillet mil six cens vingt-huit, a pû avoir son execution avant l'Edit du mois de Mars mil six cens soixante & treize, & que lesdits Grainiers & Grainieres avoient declaré en ces termes, qu'ils prenoient du Fermier du Domaine des Lettres de Regrat pour vendre les Marchandises qui y estoient comprises; & en consequence que les conclusions prises par lesdits Chandeliers leur fussent adjugees avec dépens, sur laquelle Requeste auroit esté mis, ait acte, & sur le surplus en jugeant. Requeste desdits Grainiers & Grainieres du 22. Juin 1694. employée pour deffenses, écritures, production & contredits; & pour satisfaire à tous les Reglemens intervenus en l'instance. Sommation dudit jour ausdits Chandeliers de produire & contredits suivant tous les reglemens. Conclusions du Procureur general du Roy. Tout joint & consideré. LA COUR faisant droit sur le tout ayant aucunement égard aux faux & opposition desdits Grainiers & Grainieres a l'execution de l'Arrest du 8. Avril 1675. sans s'arrester aux pretendues Lettres Patentes du mois de Juillet 1061. & Février 1515. & opposition desd. Chandeliers à l'enregistrement des articles 26. & 33. des nouveaux Statuts accordez ausdits Grainiers, ordonne que lesdits nouveaux Statuts & Lettres Patentes de confirmation d'iceux du mois de Novembre 1678. seront registrez purement & simplement au Greffe de la Cour, pour estre executez selon leur forme & teneur, declare l'Arrest du 27. Mars 1680. commun avec lesdits Chandeliers; ce faisant leur fait deffenses de plus vendre à l'avenir aucuns grains, graines ni legumes mentionnez ès articles 26. & 33. desdits nouveaux Statuts, ni de faire aucunes entreprises sur le métier desdits Grainiers & Grainieres, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions des parties les a mis hors de Cour & procez, condamne lesdits Chandeliers en tous les dépens, & sera l'amende renduë. Fait en Parlement le 17. Aoust 1694.

Signé DU TILLET.

§. 5. *Contre les Epiciers.*

14. Juin 1701. Arrest servant de Reglement entre les Grainiers & Grainieres, & les Epiciers.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier de Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Sçavoir faisons, qu'entre les Jurez, Corps & Communauté des Maistres & Maistresses Grainiers & Grainieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris, demandeurs en Requeste & Exploit du 23. Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept, d'une part; & les Corps & Communautez des Epiciers & Apoticaires Epiciers de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris deffendeurs, d'autre; & entre lesdits Jurez, Corps & Communauté des Maistres & Marchands Grainiers & Grainieres de Paris, demandeurs en deux Requestes des cinq & trente & un Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & lesdits Maistres & Gardes des Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes & Apoticaires Epiciers à Paris, deffendeurs, & entre lesdits Maistres & Gardes des Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes & Apoticaires, Epiciers à Paris, demandeurs en Requeste du septiéme, signifiée le 26. Septembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf, & lesdits Jurez marchands Grainiers & marchandes Grainieres de Paris, deffendeurs. Veu par la Cour la Requeste du 23. Mars 1697. des Jurez, Corps & Communaute desdits Maistres & Maistresses, Marchands & Marchandes Grainiers & Grainieres de Paris, à ce qu'il leur fût permis de faire assigner en la Cour les Corps & Communautez des Epiciers & Apoticaires de Paris, pour voir déclarer commun avec eux l'Arrest du 17. Aoust 1694. rendu entre les demandeurs, & la Communauté des Chandeliers de Paris, portant enregistrement des nouveaux Statuts des demandeurs, & des Lettres Patentes de confirmation d'iceux du mois de Novembre mil six cens soixante & huit, pour estre ledit Arrest executé avec lesdits Epiciers & Apoticaires Epiciers, selon sa forme & teneur; deffenses à eux d'y contrevenir sur telles peines qu'il plaira a ladite Cour ordonner, & condamner les contestans aux depens. L'Exploit d'assignation de ladite Requeste, ausdits Epiciers & Apotiquaires Epiciers. Deffenses desdits Epiciers du quatorze May mil six cens quatre-vingt-dix-sept. Arrest d'appointe en droit du vingt-deux Juin audit an. Avertissement des parties des cinq Juillet & vingt-cinq Novembre ensuivant. Productions desdites parties & contredits respectivement fournis les 8. Février & cinq Mars mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Salvations desdites parties des onze dudit mois de Mars & 30. Juin. La Requeste du 5. Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, desdits Jurez, Corps & Communauté desdits Maistres & Maistresses, Grainiers & Grainieres de Paris, à ce qu'en procedant au jugement de l'Instance leur adjugeant leurs conclusions portees par leur Requeste du vingt-trois Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept, déclarant commun avec lesdits Epiciers & Apotiquaires-Epiciers l'Arrest du dix-sept Aoust mil six cens quatre-vingt-quatorze, deffenses fussent faites ausdits Epiciers & Apotiquaires de plus vendre à l'avenir aucuns grains, graines, ni legumes mentionnez aux articles 26. & 33. de leurs nouveaux Statuts, ni de faire aucunes entreprises sur le mestier desdits Grainiers & Grainieres, sur les peines portées par les lesdits Statuts, & condamner lesdits Epiciers, Apoticaires-Epiciers aux dépens; & acte ausdits Grainiers & Grainieres de ce que pour écritures & production sur ladite demande, ils employoient le contenu en leurs Requestes & pieces y énoncées, au bas de laquelle Requeste est l'Ordonnance de la Cour, portant que les Deffendeurs seroient tenus de fournir de deffenses & produire dans huy, attendu l'état de l'instance, joint & acte de l'emploi. Requeste du 8. dudit mois de Juillet, desdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers, employée pour deffenses, écritures & pro-

duction

duction suivant ladite Ordonnance. La Requeste du trente & un dudit mois de Juillet mil six cens quatre-vingt-dix-huit, desdits Grainiers & Grainieres, à ce qu'en procedant au jugement de l'instance, deffenses fussent faites ausdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers de plus vendre à l'avenir en détail aucuns grains, graines, ni légumes mentionnez ès articles 26. & 33. des nouveaux Statuts desdits demandeurs, regiftrées en la Cour par Arrest du dix-sept Aoust mil six cens quatre-vingt-quatorze; que deffenses seroient pareillement faites ausdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers d'acheter lesdites Marchandises de grains ailleurs qu'au delà des vingt lieues de Paris, & d'en avoir des Magazins ailleurs que dans les maisons de leurs demeures, suivant & conformément aux Reglemens de Police, à peine de confiscation au profit desdits Grainiers & Grainieres, & de telle amende qu'il plairoit à la Cour, & les condamner aux dépens, & acte de ce que pour écritures & production ils employoient le contenu en leur Requeste, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour, portant acte de l'emploi, & que les Deffendeurs seroient tenus de fournir de deffenses & produire dans huy, attendu l'état de l'instance. Requeste du 9. Decembre mil sept cens, desdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers employée pour satisfaire à ladite Ordonnance. Deux productions nouvelles desdits Grainiers & Grainieres par Requestes des vingt-deux Novembre mil six cens quatre-vingt-dix sept, & neuf Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Contredits contre icelles desd. Epiciers, Apotiquaires-Epiciers, des six Mars & vingt & un Avril mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Ceux dudit jour six Mars, par Requeste. Autre production nouvelle desdits Grainiers & Grainieres par Requeste du dix-sept Juin mil six cens quatre-vingt-dix-huit. Contredits contre icelle desd. Epiciers du six Juillet audit an. Autre production nouvelle desdits Grainiers & Grainieres par Requeste du deux dudit mois de Juillet audit an. Contredits contre icelle du 7. du même mois. Salvations ausdits contredits du dix-neuf dudit mois. Deux productions nouvelles desdits Grainiers & Grainieres par Requestes des 4. Aoust mil six cens quatre-vingt-dix-huit, & 5. Juin mil six cens quatre-vingt-dix neuf. Contredits & Requestes d'employ pour contredits contre icelles, desdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers du 7. Decemb. 1700. Arrest du 13. Juillet 1669. par lequel avant faire droit il avoit esté ordonné que l'instance seroit communiquée au Lieutenant General de Police, au Procureur du Roy du Chastelet pour par eux donner ledit avis sur les demandes desdits Jurez Grainiers & Grainieres, ès mains desquels lesdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers, pourroient si bon leur sembloit, mettre leurs Statuts & autres pieces ainsi qu'ils aviseroient; lequel avis rapporté seroit fait droit aux parties, ainsi qu'il appartiendroit, dépens reservez. La Requeste du 7. signifiée le vingt-six Septembre audit an, desdits Messieurs & Gardes du Corps des Marchands Epiciers, Grossiers, Droguistes & Apotiquaires-Epiciers, à ce que sans se départir par eux des fins de non-recevoir contre les demandes des Grainiers portées par leurs Requestes des vingt-trois Mars mil six cens quatre-vingt-dix-sept, 5. & 31. Juillet 1698. ils fussent receus en tant que besoin est ou seroit, opposant à l'execution de l'Arrest du 17. Aoust 1694. portant l'enregistrement pur & simple des nouveaux Statuts des Grainiers & des Lettres Patentes de confirmation d'iceux, du mois de Novembre 1678. en ce que lesd. Grainiess prétendoient s'en servir contre les Epiciers, & sous prétexte d'icelui, rendre communs avec les artic. 26. & 33. de leursdites Statuts, faisant droit sur l'opposition, lesdits Grainiers & Grainieres fussent declarez non-recevables en leurs demandes, fins & conclusions portées par lesdites Requestes, dont ils seroient deboutez & condamnez aux dépens. Deffenses du 27. Aoust 1700. desd. Jurez Grainiers & Grainieres. Arrest d'appointé en droit & joint, du 4. Decembre 1699. Productions desdites Parties & contredits par elles respectivement fournis les 6. Septembre & 26. Decembre dernier. Salvations desdits Epiciers & Apotiquaires-Epiciers du 22. Janvier 1701. Production nouvelle des Epiciers & Apotiquaires-Epiciers du 24. Decembre 1699. Contredits contre icelle desdits Grainiers & Grainieres, du 23. Novembre 1700. Autre production nouvelle desdits Epiciers, Apotioquaires-Epiciers, par Requeste du 3. Decembre dernier, dans laquelle est l'avis du 16. Juin precedent du Lieutenant general de Police & Procureur du Roy au Chastelet du 16. Juin 1700. donné en execution dudit Arrest du 13. Juillet 1699. Contredits contre icelle desdits Grainiers & Grainieres de Paris du 29. dudit mois de Decembre ausdites productions nouvelles desdits Grainiers & Grainieres, par Requeste du 23. dudit mois de Decembre 1699. Réponses du 24. Janvier 1701. desdits Epiciers, Apotiquaires Epiciers aux pieces de ladite production nouvelle dudit jour 23. Decembre. Autre production nouvelle desdits Grainiers & Grainieres par Requeste du 27. dudit mois de Janvier. Contredits contre icelle du 31. dudit mois, desdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers. Factum signifié le 13. Juin 1701. desdits Epiciers, Apotiquaires-Epiciers. Acte de redistribution de l'instance à M. Hierosme Merault, au lieu de deffunt Maistre Claude Guillard. Conclusions du Procureur general du Roy. Le tout joint & consideré: LA COUR faisant droit sur le tout, a receu lesdits Epiciers & Apotiquaires-Epiciers, opposans à l'execution de l'Arrest du 17. Aoust 1694. faisant droit sur l'opposition, sur les demandes des Grainiers & Grainieres portées par leurs Requestes des 23. Mars 1697. & 5. Juillet 1698. a mis les parties hors de Cour, & ayant aucunement égard à la Requeste desdits Grainiers & Grainieres du 31. dudit mois de Juillet 1698. ordonne que lesd. Epiciers & Apotiquaires-Epiciers ne pourront acheter leurs Marchandises de grains, ailleurs qu'au delà des vingt lieues de cette Ville de Paris, ni en avoir des Magasins ailleurs que dans les maisons où ils demeurent actuellement; & faisant droit sur les conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les Reglemens de Police seront executez, & en consequence que lesdits Epiciers & Apotiquaires-Epiciers, Grainiers & Grainieres seront tenus de fournir le carreau de la Halle desdites Marchandises & d'y en vendre aux Bourgeois seulement tant à grande qu'à petite mesure pendant l'heure qui leur est reservé, condamne lesdits Grainiers & Grainieres aux deux tiers de tous les dépens, l'autre tiers compensé. Si te mandons pour l'execution du present Arrest faire tous Exploits requis & necessaires, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en nostredite Cour de Parlement le 14. Juin l'an de grace 1701. & de notre Regne le 59.

Signé DU TILLET.

TITRE XVI.

De la Viande.

CE nom de Viande & celui de Chair sont synonimes dans la Langue Françoise, & en cela elle est bien plus abondante que bien d'autres Langues qui n'ont qu'un seul mot pour exprimer indifféremment tous les alimens que nous tirons des parties solides; soit des animaux terrestres, soit des Poissons, soit des Fruits de la terre. Le nom Hebreu *Basar*, le Grec κρέας, le Latin *Caro*, comprennent génériquement dans ces langues tous ces differens alimens.

Nous nous servons comme elles de celui de Chair, & nous lui donnons fort-bien la même extention, en sorte que nous pouvons également dire ainsi que faisoient les Anciens selon Pline (*a*), Chair de Bœuf ou de Mouton, chair de Brochet ou d'autres Poissons, lorsque ces animaux sont tuez & preparez pour notre usage; chair de Melon ou d'autres fruits. En effet ce nom qui vient à notre égard du Latin *Caro*, peut bien être appliqué à tous ces alimens qui sont privez de vie. *Caro, quasi qui caret anima.*

Le nom de Viande, selon les plus habiles de nos Etimologistes (*b*), vient du mot barbare de la basse Latinité, *vivanda*, participe du verbe *Vivere*. Il semble qu'il devroit avoir une signification encore plus étenduë que celui de *Chair*, puisqu'il renferme dans son expression tout ce qui contribue au soûtien de la vie; cependant l'usage l'a réduit à ne signifier uniquement que les chairs des animaux, peut-être parce que de tous les vivres ce sont les plus solides.

a Plin. l. 6. c. 30. lib. 9. c. 17. & lib. 16. c. 38.

b Nicot. Casseneuve. Ménage. Etimologies de la Langue Françoise.

Dans

Dans quel temps & comment cet uſage de manger par les hommes de la Chair des animaux a commencé, eſt une queſtion qui a ſouvent eſté agitée par les Anciens, & qui n'eſt pas encore indigne de notre curioſité.

Il eſt ſans contredit que les premiers habitans du monde, comme nous l'avons déja prouvé ailleurs, ne vécurent pendant pluſieurs ſiécles que des fruits ou productions de la terre. C'eſt en effet la ſeule nourriture que Dieu leur avoit deſtinée & preſcrite au moment de la création ; & bien éloigné d'y avoir compris la chair des animaux, Dieu pourvût à leur ſubſiſtance & voulut qu'ils ſe ſerviſſent auſſi pour leur conſervation des mêmes alimens qu'il avoit deſtiné à l'homme. „ Je vous ai donné, dit le Seigneur à „ nos premiers parens, toutes les herbes qui portent leur graine ſur la terre, & tous les arbres qui ren- „ ferment en eux-mêmes leur ſemence chacun ſelon ſon eſpece, afin qu'ils vous ſervent de nourriture & „ à tous les animaux de la terre. (*a*) „ Ce même Précepte fut réïteré à l'homme après ſa cheute avec cette ſeule difference qu'alors il n'obtiendroit ces ſecours de la terre qu'avec beaucoup de ſueur & de peine : Parce que ; „ leur dit le Seigneur, vous avez mangé du fruit de l'arbre que je vous avois deffendu, „ la terre ſera maudite à cauſe de vous, & vous n'en tirerez de quoi vous nourrir pendant toute votre „ vie qu'avec beaucoup de travail, elle vous produira des épines & des ronces, vous vous nourirez de „ l'herbe, & vous mangerez votre pain à la ſueur de votre viſage (*b*). „

Ce n'eſt pas que l'homme n'eût encore un empire abſolu ſur tous les animaux & qu'il ne pût s'en ſervir à ſa volonté ; on ne peut même douter que ce pouvoir ne fût ſuprême, & ne s'étendit juſques à leur ôter la vie, puiſqu'Abel offrit à Dieu en Sacrifice des premiers nez & des plus gras de ſon Troupeau (*c*). Mais pour la chair ils ne la mangeoient point ; & c'eſt ainſi que les Peres & les Ecrivains Eccleſiaſtiques ont interpreté ces Paſſages des Livres Saints (*d*).

L'on pourroit demander à quoi donc leur ſervoient ces nombreux troupeaux, & quelle utilité ils retiroient des fatigues de cette vie paſtorale où ils s'appliquoient avec tant de ſoin? A cela l'on répond avec les mêmes Livres Sacrez que les animaux fourniſſent de vêtemens aux hommes (*e*) ; qu'ils leur ſervent à cultiver la terre & à l'engraiſſer (*f*). Q'enfin dans ces premiers temps ils leur fourniſſoient des Victimes pour immoler au Seigneur ; & quelques Auteurs ajoûtent que dans la ſuite ils en tirerent auſſi le lait pour leur ſervir de nourriture (*g*).

Voilà ce qui ſe paſſoit quant aux alimens dans ce premier âge du monde. Les crimes des hommes ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiecle attirerent enfin l'innondation univerſelle de la terre, le ſéjour des eaux en détrempa les ſels, en affoiblit & corrompit les ſucs ; les plantes, les herbes & les fruits n'avoient plus la même vertu. L'homme auroit langui avec une auſſi mauvaiſe nourriture, Dieu toûjours infiniment bon & toûjours condeſcendant à nos foibleſſes, permit alors à Noë & à ſes deſcendans d'ajoûter la chair des animaux aux légumes & aux herbes de la campagne pour leur nourriture. En voici le decret. Que tous les animaux de la terre & tous les oyſeaux du ciel ſoient frappez de terreur & tremblent devant vous, avec tout ce qui ſe meut ſur la terre ; j'ay auſſi mis entre vos mains tous les poiſſons de la mer, nourriſſez-vous de tout ce qui a vie & mouvement ; je vous ai abandonné toutes ces choſes comme les légumes & les herbes de la campagne (*h*). Ainſi voilà la véritable époque de la manducation de la chair des animaux par les hommes, l'an du monde *1656*.

Que ſi nous conſultons ſur cela les Auteurs profanes nous y trouvons que les plus éclairez d'entre les Payens, conduits par les ſeules lumieres de la droite raiſon, ou peut-être ayant eu quelque connoiſſance des Livres de Moyſe, comme nous l'avons dit ailleurs, ont beaucoup approché de toutes ces véritez (*i*).

Ils conviennent d'abord que dans ces temps heureux qu'ils nomment le ſiecle d'or, & qui avoient commencé ſous le regne de leur Saturne ; que quelques-uns eſtiment eſtre le même que notre Adam, les hommes ne ſe nourriſſoient que des fruits de la terre. Ils ne leur donnent même pour alimens que le glan qui croît ſur les Chênes, le plus deſagréable de tous les fruits & le moins propre à leur ſervir de nourriture. Cet uſage du glan a toûjours paſſé pour être tellement certain que long-temps après qu'il eût ceſſé il donna encore lieu à ce proverbe trivial des Anciens quand ils vouloient exprimer quelle devoit être leur ſobrieté ἅλις δρυὸς *Satis Quercus*, & à ce nom βαλανοφάγοι, qu'un Oracle d'Apollon donna autrefois, ſelon Plutarque, à ces premiers habitans de la terre. Quelques-uns y ajoûtent ce petit fruit en forme de Noiſette que l'Hêtre produit, & qui eſt ſans doute meilleur que le glan, ils prétendent que c'eſt pour cela que cet arbre eſt encore aujourd'hui nommé en Latin *Fagus*, du Grec φαγεῖν, manger. Il y en a d'autres & en plus grand nombre qui ſoûtiennent que ſous le nom de glans tous les fruits des arbres & toutes les autres plantes étoient compriſes, & cette opinion eſt plus conforme à l'Ecriture-Sainte.

De ces premieres notions les mêmes Payens qui ignoroient les paſſages des Livres-Saints, ou qui n'en avoient tout au plus qu'une obſcure connoiſſance, agitérent ces deux fameuſes queſtions ſur cette même matiére ; l'une de ſçavoir s'il avoit eſté permis aux hommes d'abandonner cette vie ſimple & frugalle des fruits de la terre & de tuer les animaux pour s'en ſervir de nourriture ; & l'autre, dans quel temps cet uſage de manger la Chair des animaux a commencé.

La premiere de ces queſtions partagea d'abord les plus célebres Sectes des Philoſophes, d'une part : les Pitagoriciens tiennent pour la négative, & de l'autre les Péripatéticiens, les Stoïciens, & les Epicuriens pour l'affirmative.

Pythagore, Empedocle & leurs Diſciples prétendoient qu'il n'étoit pas permis aux hommes de tuer les animaux, non ſeulement pour s'en ſervir de nourriture, mais même pour les offrir aux Dieux. L'opinion qu'ils avoient de la Métempſycoſe ou tranſmigration des ames étoit le fondement de cette fauſſe doctrine qu'ils enſeignoient dans leurs Ecoles. Quelle cruauté, diſoient-ils à leurs Auditeurs, & à quoi

a Geneſ. c. 1. v. 29.

b Geneſ. 3. v. 17. [illegible]

c Geneſ. 4. v. 4.

d S. Hyeron. adv. Jovinianum. Arnob. l. 2. cont. gent.

e Geneſ. 3. v. 21.

f Ibid. v. 17. 18. 19.

g Xenop. de Cyr. expedit. [illegible] Varro de re ruſtica l. 2. c. 1. Bruyer. de re cibaria l. 2. [illegible]

h [Ge]neſ. 9. v. 2. 3.

i Xenophon. [de] Cyri expedition. Herodot. hiſt. l. 1. Dicearchus in lib. antiquitat. Varro de re ruſtica l. 2. c. 1. Virgil. in 1. Georg. Ovidius [Meta]morph. l. 1. & lib. 15. Id. faſtor. l. 4. Tib. 2. Eleg. 3. Plin. in prœmio lib 16. Juven. Satyr. 6. de Satur. ſæculis. Vet. Sholiaſt. Juven. [illegible] Sat. 13. & adv. 184. Sat. 14. Plutarque, s'il eſt permis de manger de la chair. Pauſanias in Arcadicis. Porphyr. de non necandis ad epulandum animantibus. Auſone. Eutrop. Euſtath. in Homer. Polydor. Virg. de rerum inventoribus l. 3. c. 5. Stuchius antiquitatum convivialium l. 2. c. 8. Willichius de arte magirica ſeu conquinaria c. 7. Bruyerin. Campeg. l. 2. c. 1. Nonius de re cibaria lib. 2. cap. 1. Plin. lib. 16. cap. 5. Suidas. Renard. in lib. 12. tabul. cap. 6. Charond. ad eaſd. leg. Theod. Macil. in eaſd. cap. 51. Columell. lib. 8. c. 17. Ulp. de verb. ſigniff. Roſin. l. 1. c. 14. Noël le Comte Mytholog. l. 2. Cic. ad Atticum. Porphyr. l. 2. Plutarch. in Coriolano.

quoi vous exposez-vous en tuant un Bœuf, un Mouton, &c. d'ôter peut-être la vie en même temps à votre propre pere, au plus proche de vos parens, au plus cher de vos amis, & toûjours certainement à un homme semblable à vous, dont l'ame est passée dans le corps de cet animal? Ainsi, selon eux, c'estoit également un homicide de tuer quelque animal que ce fût, que de tuer un homme.

Aristote & les autres Philosophes qui ont combattu cette opinion de la Métempsycose, ont en même temps conservé à l'homme toute son autorité sur les animaux, & justifié sa conduite dans l'usage qu'il en fait, soit pour sa nourriture, soit pour son service.

Plutarque traitant problématiquement cette même question, s'il est permis de tuer les animaux pour s'en servir de nourriture; quoiqu'il affectât une neutralité apparente entre les deux partis qui viennent d'être expliquez, semble néanmoins beaucoup donner dans le sentiment des premiers (a). „ Si l'opinion „ de Pythagore n'est pas, dit-il, la plus certaine, c'est du moins la plus sûre, & il y a bien moins „ d'inconvenient à s'abstenir de manger de la chair des animaux, que de s'exposer à l'incertitude de commettre un parricide. Que diroit-on, ajoûte ce Philosophe, d'un homme qui auroit le bras levé pour „ ôter la vie à un autre dans l'obscurité & qui verroit à ses côtez deux hommes également vénérables „ & dignes de foy qui lui crieroient de toutes leurs forces, en même-temps, l'un d'eux: Frappe, „ c'est ton ennemi; & l'autre: Donne-t-en bien de garde, c'est ton fils, & qui dans cette incertitude „ donneroit le coup de la mort à cet inconnu, pourroit-on l'excuser de cruauté & d'imprudence? „ Après cette éxageration en faveur des Pythagoriciens, il se déclare toutefois pour l'autre opinion comme la plus raisonnable, & qu'un usage universellement receu depuis un temps immémorial authorisoit, mais il y demande deux conditions. La premiere que l'on en demeure dans les bornes du seul nécessaire, & que l'on ne tuë jamais d'animaux pour satisfaire la superfluité des tables. La seconde, que si on leur ôte la vie, ce soit du moins sans cruauté; il blâme beaucoup sur cela l'usage qui étoit alors dans la Grece, d'embrocher des animaux tout vivans dans l'opinion que la chair en seroit plus tendre & plus délicate, & à cette occasion il rapporte, sur le témoignage de Xenocrates, que les Atheniens avoient autrefois condamné un homme à l'amande pour avoir écorché un Mouton tout vif. Cette conduite, ajoûte ce Philosophe, endurcit l'ame & la porte insensiblement à l'inhumanité, & il fait entendre que c'est principalement par cette raison qu'il entreprend de la blâmer.

a Plutarque, s'il est permis de manger de la chair. Traitez 1. & 2.

Les Auteurs Payens se trouvent encore bien plus partagez sur la seconde question de sçavoir en quel temps les hommes ont commencé à manger de la viande, & à quelle occasion. Xenocrates rapporte sur cela que Triptoleme, donnant des Loix aux Atheniens, leur deffendit par celle-ci de tuer les animaux. *Περὶ Ἀτοχοῖς γονεῖς τιμᾶν θεοὺς καρποῖς ἀγάλλειν Ζῶα μὴ σίνεσθαι. Parentes honorare Deos, fructuum primitiis exornare, animantia non vexare.* Ainsi selon cet Auteur, l'on ne mangeoit point encore de viande en ce temps-là dans la Grece (b).

b L'an du monde 2083. depuis le Deluge 427. avant N. S. 1921. Xenocrates. Porphyr. de non necandis ad epulandum animantibus lib. 4.

Quelques-uns prétendent que si les premiers hommes se contenterent des fruits de la terre, c'est qu'ils n'avoient point encore l'usage ni même la connoissance du feu pour faire cuire la chair des animaux, & que ce fut Promethée qui leur apprit à le tirer des cailloux, & à s'en servir pour se préparer des alimens plus solides que ceux dont ils avoient accoûtumé d'user. Ils ajoûtent que ce fut le même Promethée qui se hazarda le premier à tuer un Bœuf (c).

Il y en a qui ont dit que ce fut Cerès qui tua le premier Porc, parce qu'il gâtoit les blez, & que Bachus fut aussi le premier qui en fit autant du Bouc pour empêcher le dégât que cet animal faisoit dans les Vignes (d). D'autres attribuent cette premiere entreprise sur la vie des animaux à Hyperbius fils de Mars qui s'en fit un divertissement (e). Quelques-uns prétendent au contraire que ce fut Diomus qui tua le premier Bœuf sous le Regne d'Erichtonius, quatriéme Roy d'Athenes. Il se disposoit, disent-ils, à immoler dans Athenes des fruits à Jupiter: cet animal survint, & mangea l'un des gâteaux préparez pour le Sacrifice. Diomus pour s'en venger lui ôta la vie. Les Dieux en furent irritez; une cruelle peste survint que l'on crut être un effet de leur colere, & ce fleau ne cessa qu'après que les Atheniens eurent établi, pour expiation, une feste qu'ils nommerent βουφόνια, pour exprimer par ce nom qui signifie la mort du Bœuf, le sujet de son institution (f). Il y en a d'autres qui rapportent cette origine de tuer les animaux à Clymenes, qu'un jour un Porc passa proche d'elle, la toucha, qu'ayant seulement dessein de le repousser pour l'éloigner, elle le frappa, & qu'il mourut des coups qu'elle lui avoit donné. Ils ajoûtent que le mari de Clymenes qui estoit de famille sacerdotale, allarmé de cette action & craignant qu'elle n'attirât sur sa femme la vengeance des Dieux, consulta l'Oracle d'Apollon sur ce qu'il avoit à faire pour en obtenir le pardon; que l'Oracle par son silence l'ayant laissé dans le trouble, il se disposoit de lui offrir un Agneau en Sacrifice, qu'alors l'Oracle l'arresta & lui dit qu'il n'estoit permis à personne d'ôter ainsi la vie à un animal, ni même de consentir qu'il lui fut fait aucun mal, qu'il se donnât bien de garde de passer outre, & qu'il lui suffiroit d'une simple libation d'eau pour appaiser la colere des Dieux (g).

c L'an du monde 2412. avant N. S. 1742. Plin. l. 7. cap. 5. Porphy. l. 1. & 2. Polydor. Virgil. de rerum inventoribus l. 3. cap. 2.

d Athen. Deipnosoph. lib. 9. Varro l. 2. de re rustica cap. 4. Ovid. metamorph. lib. 15.

Mais de tout ce qu'ils ont dit & qui approche davantage de la verité, c'est lorsqu'ils conviennent que c'est par un principe de Religion que l'on a commencé à tuer des animaux pour offrir aux Dieux des Victimes qui leur fussent agréables; & voicy selon nous sur quoy à cet égart peut être fondé leur raisonnement. L'homme instruit par les seules lumieres de la raison & par ce vif sentiment imprimé dans son ame qu'il ne s'est pas formé lui-même & qu'il dépend d'un premier Estre, se porta naturellement à la reconnoissance d'un si grand bien-fait. Il ne pouvoit y satisfaire pleinement que par le Sacrifice de sa propre vie, mais persuadé qu'elle n'estoit point en sa disposition, & que le même Souverain qui lui a donné l'être par sa Toute-puissance, ne vouloit point par sa bonté la destruction de son propre ouvrage; dans ces sentimens l'homme chercha ce qu'il y avoit de meilleur dans la Nature pour le substituer & l'immoler à sa place. Il offrit d'abord en Sacrifice des mêmes fruits qui lui servoient de nourriture; il y ajoûta dans la suite les Plantes, les Aromates, les plus excellens parfums, l'huile, le vin; & enfin ne trouvant rien de plus parfait après lui que les animaux, & qu'entre tous les êtres créez ils étoient les seuls par lesquels il pouvoit donner vie pour vie, il en fit autant de victimes (h).

e Plin. l. 7. c. 56. Nonius de re cibaria l. 2. c. 1. f Plin. l. 7. c. 56. Nonius de re cibaria. l. 2. c. 1. Arist. Schol. g L'an du monde 2615. Pausanias in Atticis. Porphyr. lib. 2.
h Ovid. Metamorph. lib. 15. Porphyr. lib 4. Bruye. in. de re cibaria. l. 12. c. 1. Nonius de re cibaria. lib. 2. cap. 1. 2.

Deux questions se sont ensuite presentées sur lesquelles ces mêmes Auteurs se sont encore partagez ; l'une, de sçavoir, lequel des animaux a été le premier offert aux Dieux, & l'autre, dans quel temps & comment leurs chairs ont passé de l'Autel jusqu'aux tables pour y être mangez.

Les uns prétendent que c'est le Bœuf qui a esté le premier immolé, d'autres soûtiennent que c'est le Porc, que ce fut Cerès qui offrit ce premier Sacrifice, & que c'est de là que les Grecs nomment le Porc ὗς, & qu'ils le nommoient originairement θὺς, dit Varron, du verbe θύειν, *quod est immolare.* Ce même Auteur ajoûte que c'estoit encore par cette raison que les Romains dans les Fêtes de cette Déesse immoloient un Porc, & qu'autrefois en Toscane au mariage des Rois ou des premiers de l'Etat, l'époux & l'épouse immoloient chacun un Porc le premier jour de leurs noces (*a*).

Quant à la seconde question, elle est decidée d'une maniere fort plaisante par Prophyre : Il rapporte que du temps de Pygmalion Roy de Tyr en Phenicie, un jeune Sacrificateur s'étant apperceu qu'un morceau de la Victime qu'il immoloit estoit tombé à terre, il le ramassa promptement pour le remettre dans le feu sur l'Autel où il devoit estre consumé, que s'étant brûlé dans cette action il porta les doigts à sa bouche pour adoucir la douleur qu'il y sentoit ; & comme ils étoient chargez de la graisse de la chair qu'il venoit de toucher, il trouva que le goût en étoit bon, qu'alors il prit un morceau de la Victime, en mangea, & le trouvant encore meilleur, il en porta une partie à sa femme qui en mangea aussi. Pygmalion en fut averti, il les condamna l'un & l'autre à mort, & les fit précipiter du haut d'un Rocher pour avoir ainsi contrevenu aux Loix. Que les autres Sacrificateurs ayans appris ce qui s'étoit passé s'émanciperent de manger aussi en secret de la viande des Victimes, & qu'insensiblement l'usage s'établit que tout le monde en mangea publiquement, & que l'on en tua exprès pour servir sur les tables (*b*).

Mais quittant toutes ces imaginations où l'esprit humain s'égare toutes les fois qu'il s'écarte de la verité ; il faut s'en tenir à ces trois differens Preceptes que Dieu a donné à l'homme sur cette matiere des alimens, & que nous lisons dans les Auteurs-Sacrez. Le premier de manger les fruits que la terre lui avoit produits sans peine dans l'état d'innocence ; le second, de se nourrir de ces mêmes fruits après sa chute, mais en cultivant la terre avec beaucoup de travail & à la sueur de son visage ; & le troisiéme, l'an 1656. du monde, d'employer même à sa nourriture la chair des animaux.

Il ne faut pas s'étonner si les Auteurs profanes de l'antiquité ont esté si-fort partagez sur l'origine de cette manducation de la chair ; plusieurs n'avoient jamais oüy parler des Livres de Moyse où cette verité est expliquée ; d'autres n'en avoient qu'une connoissance fort obscure, & il y avoit 15. à 16. cens ans que cet usage étoit établi lorsqu'Homere le plus ancien de leurs Ecrivains qui nous restent, vint au monde. Ainsi retranchant tout ce qu'il y a de fabuleux dans leurs écrits, ce qui est bien certain selon eux-mêmes, c'est que dans le temps de cet ancien Poëte les hommes mangeoient de la viande, puisqu'il en fait mention dans l'un de ses Poëmes, & qu'il donne la chair de Bœuf & celle de Porc pour principale nourriture aux Heros qu'il y celebre (*c*).

Il n'est pas difficile après cela de comprendre quels ont esté les premiers animaux dont les hommes ont tiré leur nourriture ; les apprivoisez ou domestiques comme le Bœuf, le Mouton, le Porc, les Volailles se sont d'abord presentez presque d'eux-mêmes, & ont sans doute esté les premiers par la facilité qu'il y a toûjours eu d'en user ; la chasse & la pêche y ont ensuite joint tous les autres.

Les Anciens ont neanmoins remarqué que de tous ces animaux dont l'homme tiré sa nourriture, il y en a qui lui fournissent encore de quoy se vêtir ou qui le soulagent dans ses travaux, d'autres qui entrent dans les médicamens, & que le Porc est presque le seul d'entre les terrestres qui n'est propre qu'à manger.

Ils estimoient sur tout le Bœuf d'une si grande utilité pour l'Agriculture, que leurs Livres sont remplis de ses éloges & de ses privileges ; Ils le nommoient par honneur, *humano generi laborum socius*, l'associé ou compagnon de l'homme dans ses travaux. Hesiode rapporte que de son temps l'on tenoit pour maxime qu'il suffisoit à l'homme d'avoir une maison pour se loger, une femme pour compagne, & un Bœuf pour laborer (*d*). Aristote est de ce même sentiment, & il ajoûte que le Bœuf tient lieu de domestique & de serviteur aux pauvres. Les Germains, au rapport de Tacite, donnoient à leurs épouses en se mariant, des Bœufs sous le joug, un Cheval prest à monter, une Javeline & une Epée pour symboles de la societé qu'ils contractoient & des secours qu'ils se devoient mutuellement dans leurs travaux & dans les perils de la vie : *Venire se laborum periculorum socius ; hoc juncti Boves, hoc paratus equus, hoc data arma denuntiant.* Il estoit deffendu par une Loy des Atheniens de tuer un Bœuf, il n'estoit pas même permis de l'immoler en Sacrifice. Cette Loy à la verité reçût dans la suite quelque atteinte ; l'on immola des Bœufs, mais ce fut dans les commencemens, avec ce scrupule superstitieux qu'après le Sacrifice l'on faisoit le procès au Coûteau comme à un Meurtrier, & celui qui avoit donné le coup de la mort à l'animal estoit même obligé de laisser au pied de l'Autel tous les Instrumens qui avoient servi au Sacrifice, & de s'enfuir hors du Pays. Les Pheniciens avoient une Loy encore plus severe. Elle portoit que celui qui tueroit un Bœuf, seroit puni du dernier supplice. Il y avoit tous les ans des Jeux à Rome en l'honneur des Bœufs. Ils nommoient ces Jeux *Bubetios*. Cela fut porté à un tel excès de superstition qu'un riche Romain, comme nous l'avons rapporté ailleurs (*e*), fut banni pour avoir tué dans l'une de ses Métairies un Bœuf qui lui appartenoit, & c'estoit la même peine qui lui auroit esté imposée s'il cût tué son propre Métayer. Tout cela doit neanmoins s'entendre du Bœuf destiné au Labourage, *Bovem aratorem*, qui estoient rares dans ces premiers tems & en certains Pays ; mais depuis que l'espece s'est multipliée il s'en trouve toûjours assez & pour l'agriculture & pour les alimens. Ainsi toutes les Loix qui s'observent aujourd'hui à cet égard, deffendent seulement de saisir pour dettes, & même pour les propres deniers & affaires publics, les Bœufs qui servent au Labour des terres.

Voilà ce que l'Antiquité nous apprend touchant l'usage de la chair des animaux dans nos alimens ; comme c'est encore l'une des plus importantes matieres de la Police, elle a donné lieu à plusieurs Loix & à plusieurs Reglemens pour y établir une juste & sage discipline. Il est de nôtre objet de les rapporter, & pour le faire avec quelqu'ordre, nous les rangerons tous sous ces six classes, selon leurs distinctions naturelles.

a Arhen. lib. 9. Varro de re rustica l. 2. c. 4. Clemens Alexandrinus. Strom. lib. 2.

b Porph. l. 4. de non necandis ad epulandum animantibus.

c Homer. passim. Athene. deipnosoph. l. 1. c. 12. & l. 4. c. 16. L'an du monde 3179. avant N. S. 825.

d Hesiod. l. 2. des Oeuvres & des Jours. Aristot. œcon. l. 1. c. 2. Et Polit. l. 1. c. 2. Chrysip. apud Cic. de nat. lib. 2. Varro de re rustic. l. 2. c. 5. Collum. de re rustica l. 6. c. 1. Tacit. de morib. German. Ovid. Metamorph. lib. 15. & Fastor. lib. 2. Plin. l. 8. cap. 45. Plutarq. in Solone. Porphyr. l. 2. Arnob. adversf. gentes l. 7. Stob. c. 42. Nonnius de re cibaria l. 2. c. 5. Ælian. l. 5. c. 14. & l. 12. c. 34. Pierius in Hierog.

e Vid. sup. tit. 2. ch. 2. pag. 582.

relles. Les Viandes de Boucheries, les Porcs qui s'y vendoient autrefois comme le Bœuf & le Mouton qui en sont aujourd'hui séparez, les Volailles, le Gibier, les Poissons de Mer & les Poissons d'eau douce; cela comprend tout ce qui concerne le commerce de chacune de ces differentes provisions, & tous les Artisans qui sont employez à nous les préparer.

TITRE XVII.

De la Viande de Boucherie.

CHAPITRE PREMIER.

De la nourriture & de l'engrais des Bestiaux.

L'Utilité que l'on tire des Bestiaux soit pour les alimens, les habits ou les meubles, soit pour l'acroissement de nos biens, par les services qu'ils nous rendent ou par le commerce que l'on en peut faire, soit enfin par le plaisir que l'on prend à les élever; ce qui fait l'une des principales parties de ces délices innocens de la campagne, ont esté autant de puissans motifs qui ont porté les Anciens à s'en procurer de nombreux Troupeaux.

La vie Pastorale des anciens Patriarches & cette étude à se choisir des régions grasses & abondantes en herbes, n'avoit point d'autre objet (*a*). Les Princes de l'Orient, les Grands de la Grece, selon Zenophon, y donnoient leurs soins lorsqu'ils vouloient se délasser des fatigues du gouvernement. Et c'est peut-être de là que le plus ancien de leurs Auteurs les nomme Ποιμένες *Pastores* (*b*).

Si Romulus donna des Loix à son Etat naissant, l'une des premieres impose la necessité à ses Peuples de s'appliquer à l'Agriculture & à la nourriture des Bestiaux: *Plebes agros colunto, pecora alunto* (*c*). Et pour en faciliter la nourriture il leur permet de recueillir les Glands qui tombent d'un heritage sur celui d'autrui. *Glandem in alienum fundum decidentem colligere jus esto* (*d*).

On ne peut rien ajoûter à toutes les autres marques d'estime que les Romains donnerent dans la suite à ce soin que l'on doit prendre de nourrir & d'élever des Bestiaux. A peine leur Gouvernement fut-il changé de Monarchie en République, que par l'une de ces Loix qu'ils avoient tirées d'Athenes & des autres Républiques de la Grece, ils voulurent que celui qui auroit apporté quelque dommage aux Bestiaux fut livré à la Justice pour en être puni. *Si quadrupes pauperiem faxit noxæ dedito.* C'estoit une espece d'émulation d'honneur entr'eux à qui en nourriroit le plus grand nombre & qui en prendroit le plus de soin.

Cela fut porté dans la suite à cet excès de complaisance & d'estime, que plusieurs des plus considerables familles prirent des surnoms tirez de celui des Bestiaux ausquels ils avoient le plus d'affection, ou qu'ils faisoient élever & nourir en plus grand nombre. C'est de là que viennent tous ceux cy que nous lisons dans leurs Auteurs: *Porcius*, *Ovinius*, *Caprilius*, *Equitius*, *Taurus*, *Bubulus*, qu'ils joignoient aux premiers noms de leurs familles: *Statilius Taurus*, *Junius Bubulus*, *Pomponius Vitulus*, par exemple, & ainsi des autres. L'un d'entr'eux fit même dans cet esprit un Traité exprès de la science d'assembler & de nourrir les Bestiaux: *De scientia pecoris parandi & pascendi* (*e*).

Lorsque l'usage de la Monnoye s'établit entr'eux, ils imprimerent des Bestiaux sur les especes qu'ils firent battre, & ils en tirerent le nom qu'ils donnerent à cette nature de biens, *pecunia à pecude*, qui lui est demeuré jusques à present. Ils voulurent sans doute insinuer par là que cette figure estoit le symbole le plus naturel de leurs plus grandes richesses. Pline remarque qu'en effet il y avoit autrefois en Italie, un si grand nombre de Bestiaux que les principaux revenus de l'Etat consistoient en pâturages, & que par cette raison l'on nommoit encore de son temps les Regiftres des revenus publics *pabularia*; quoiqu'alors ces revenus eussent beaucoup changé de nature (*f*). Enfin selon ce même Auteur, comme leur superstition les portoit jusques à ce point que de rendre un culte Religieux à toutes les choses d'où ils retiroient de plus grandes utilitez, ainsi que nous l'avons prouvé à l'égard des Meules à moudre le bled & des Fours (*g*); ils instituerent aussi une Feste en l'honneur des Bestiaux: *Festa Bubularia*, & ils offroient des Vœux à la Déesse *Bubona*, qu'ils disoient veiller à la conservation des Bœufs (*h*).

Aussi toutes les fois qu'ils établissoient quelque nouvelle Colonie ou qu'ils partageoient les terres de leurs conquestes à leurs Soldats veterans; leur premier soin estoit de faire lever un Plan exact du terroir, d'y marquer les lieux qui seroient laissez sans culture & en pâturages, & d'en destiner une certaine étenduë qu'ils faisoient borner & limiter pour les usages communs & publics de chaque lieu (*i*).

Tous ces usages passérent dans les Gaules avec la domination des Romains, nos Rois les y trouverent établis lorsqu'ils firent la conquête de cette portion considerable de l'Empire, & ils les y conserverent avec soin. Ce qu'il y eut d'abord de plus pressé à cet égard, ce fut de pourvoir à la seureté des Bestiaux dans les pâturages.

Les François entroient dans un Pays étranger; ils y avoient encore peu de demeures fixes; ainsi les Bestiaux qu'ils conduisoient avec eux estoient souvent exposez au danger des voleurs. Cette Loy fondamentale de leur Etat naissant, que les uns attribuent à Pharamond, d'autres à Clovis, y pourvût par toutes les précautions qui purent être mises en usage. Elle ne contenoit que des peines pecuniaires pour tous les crimes. Nous en avons rendu la raison ailleurs; & celles qu'elle imposoit aux Voleurs de Bestiaux estoient des plus fortes. On les condamnoit par exemple, à payer pour un Bœuf trente-cinq sols. Que

a Gen. c. 12. v. 5. & seqq. c. 20. & passim.
b Homer.
c De leg. 12. tabul. Lex. 72. Ulric. Zasi Catalog. Legum antiq.
d Ibid. Lex. 7[illegible]
e Scrofa apud. Varron l. 2. c. 7. de re rustica.
f Plin. l. 18. c. 3.
g Vid. sup. tit. 9. cap. 1. pag. 676. & tit. 11. pag. 701
h S. Aug. de Civit. Dei, c. 9.
i Hygin. in Frontinum de Controversiis agrorum cap. de locis publicis. Ibid. de limitibus constit.

Que si c'estoit l'un des Taureaux ou l'un des Bœufs des Troupeaux du Roy, 4. liv. 10. s. pour un Porc 15. s. pour une Brebis 3. s. & ainsi de tous les autres Bestiaux; & ces peines estoient multipliées à proportion du nombre de Bestiaux que les Voleurs auroient enlevé. Elle vouloit même que celui qui auroit tué le Chien préposé à la garde du Troupeau, fut condamné en 3. sols (*a*).

a Leg. salic. capitul. Reg. Fr. t. 1. pag. 283. & [illegible]

Le sou de ce temps-là estoit une petite piece d'or, qui valoit environ 1. liv. 5. s. de notre monnoye; ainsi chacune de ces amandes alors estoit une somme considerable, puisque celle d'avoir tué le Chien d'un Berger, qui estoit la plus basse, montoit à près de 25. liv. & qu'il y en avoit quelques-unes qui alloient jusqu'à 750. liv. envers le fisc pour le vol d'un seul Bœuf ou Taureau, outre la restitution & la réparation du dommage envers la partie interessée.

L'Etat totalement soûmis & devenu plus tranquille par les armes victorieuses de la Nation, chacun s'appliqua à faire valoir les heritages qui lui estoient tombez en partage. Nos Rois mêmes avoient des Ménageries dans les terres de leurs Domaines où ils faisoient élever & nourrir des Bestiaux, & cela faisoit partie de leur revenu. Les Juges des lieux estoient chargez de veiller sur ceux qui en devoient prendre le soin, & de tenir la main que chacun d'eux y fit son devoir. Cela leur estoit enjoint par les Ordonnances ou Capitulaires de ces premiers temps de la Monarchie, & leurs dispositions descendent dans un détail où rien n'est obmis à cet égard (*b*).

b Clotar. II. ann. 615. Dagob I. ann. 630. Carol.M. ann. 798. & 800. Capitul. Reg. Fr. t. 1. pag. 24. [illegible] 283. & 335.

Pour élever ainsi beaucoup de Bestiaux il a esté de tout temps & sera toûjours necessaire d'avoir des pâturages à proportion, d'où ils puissent tirer leur nourriture. La France en est abondante, soit dans ses Bois ou sur ses Prez, ses Marais, ses Friches & ses Terres labourables. Mais comme ces Pâturages se divisent en autant de differentes especes qu'il y a de differentes sortes d'heritages; que d'ailleurs les uns sont enclos, les autres en plaine campagne; que de ceux-cy il y en a dont la proprieté du fonds, aussi-bien que l'usage, appartient aux Communes des lieux, & d'autres dont les fonds appartiennent aux particuliers, & l'usage seulement au public en certains temps & sous certaines conditions; il a esté necessaire d'établir par les Loix une bonne & sage discipline ou œconomie qui procurât l'abondance sans blesser la justice, ni troubler la tranquillité publique. Il est donc évident que pour traiter avec méthode, suivant notre objet, ce qui regarde la Viande de Boucherie, il faut commencer par les Pâturages, puisque c'est delà que nous tirons les Bestiaux qui nous la fournissent. Ainsi pour le faire avec plus d'ordre, nous rangerons sous differentes classes tout ce que les Loix, les Jurisconsultes & les Historiens mêmes nous apprennent sur cette matiere.

§. 1. *Du soin que l'on doit prendre de conserver au public les pasturages destinez à la nourriture des Bestiaux, & de pourvoir à leur sureté pendant qu'ils sont ainsi abandonnez à la Campagne.*

Les Empereurs Valentinien & Valens furent avertis que dans les adjudications qui se faisoient de leurs domaines, il y avoit des gens qui mettoient des encheres sur les terres ou sur les bois destinez aux Pâturages, & qu'après en avoir porté la ferme à un prix excessif, ils croyoient qus cela les autorisoit à s'en appliquer l'usage à eux seuls. L'on fit observer à ces Princes que cela portoit un notable préjudice aux Bestiaux qu'ils faisoient eux-mêmes élever dans les Provinces, & encore plus consequemment à ceux de leurs sujets. Ce mal leur parut si grand & les suites que l'on en pouvoit craindre si dangereuses, qu'ils y pourvurent par une Loy des plus solemnelles. „ Elle est addressée aux Prefets du Prétoire, „ & deffend à ces premiers Magistrats de l'Empire de permettre que les Fermes des Pâturages soient „ augmentées de prix sous prétexte de sur-encheres ou autrement. Elle leur ordonne de faire assembler „ les Gouverneurs des Provinces pour leur notifier cette Loy, afin que chacun d'eux tinst la main à „ la faire executer dans son Gouvernement; & comme cela regardoit les finances, ces mêmes Prin- „ ces en écrivirent en même-temps au Ministre qui en avoit la Sur-Intendance: *Comiti sacrarum largi-* „ *tionum*, afin qu'il connut sur cela leur intention & qu'il s'y conformât (*c*).

c L. 1. dedimus & l. 2. cum nulla c. th. de [illegible]

Strabon rapporte qu'il y avoit proche la Ville d'Apamée sur l'Oronte, des Prez ou Pâturages publics très-bons, & que les Rois de Syrie s'en servoient pour y nourrir un grand nombre d'Elephans & de Chevaux (*d*). Cette Province fut conquise par les Romains; les Troupes qu'ils y entretenoient commirent quelques dégats dans ces vastes & abondantes Prairies. „ Arcadius & Honorius en furent aver- „ tis, & en même temps par une Loy expresse, ils enjoignirent aux Generaux de l'une & de l'autre „ milice de leurs armées de faire sçavoir à toutes les Troupes les deffenses qu'ils leur faisoient de com- „ mettre aucuns dégats ou d'apporter aucun dommage aux Prez publics d'Apamée à peine de 12. liv. „ d'or d'amende envers le Fisc pour chaque prévarication. Cette même Loy leur deffend aussi sous „ la même peine de porter aucun préjudice aux Prez des particuliers de la Ville d'Antioche, & ordonne „ que l'on pourvoye de fourages les gens de Guerre, par quelques autres moyens qui ne nuisent à per- „ sonne (*e*).

d Strab. Geogr. l. 11. & 12.

e [illegible] c. th. de pasc.

Honorius & Theodose par une autre Loy generale pour toutes les autres Provinces de l'Empire, ordonnerent aux gens de Guerre de se contenter des rations de fourages qui leur seroient fournies, suivant l'Ordre qui en avoit esté donné, & leur deffendirent expressément d'endommager les Prez des particuliers, soit qu'ils en fussent proprietaires ou seulement Fermiers. Ils manderent en même temps aux Generaux de leurs Armées que cette licence qu'ils donnoient à leurs Soldats de vexer ainsi les proprietaires ou les Fermieres des Prairies, estoit une chose pernicieuse à l'Etat, & leur enjoignirent d'empêcher ce desordre à l'avenir, quelqu'importunité que les Troupes leur pussent faire pour en obtenir la permission (*f*).

f L. 4. possessor, & l. 5. prata c. th. de pascuis.

Il n'auroit pas suffi de conserver ainsi ces vastes & gras Pâturages, s'il n'avoit esté en même temps pourvû à la seureté des Bestiaux que l'on abandonne ou seuls ou sous une très-foible garde pour y prendre leur nourriture. Ce fut ce qui détermina les Romains à établir des Loix séveres contre ceux qui entreprendroient de troubler cette tranquillité si necessaire aux habitans de la campagne qui sont chargez de ces soins. „ L'Empereur Adrien entrant dans cet esprit voulut par l'une de ces Loix que ceux qui „ auroient volé des Bestiaux dans les Pâturages, si cela leur estoit arrivé rarement, ne fussent con- „ damnez qu'aux mines; mais que s'ils estoient convaincus d'estre souvent tombez dans le même crime, „ ils fussent punis de mort. Une autre Loy tempere celle-cy à l'égard des personnes d'honneste con- „ dition

„ dition qui auroient eu le malheur de tomber dans cette faute, elle veut qu'ils soient seulement destituez de leurs charges s'ils en ont, ou condamnez au bannissement. Elle ajoûte neanmoins que ceux „ qui auroient enlevé des Bestiaux à force armée, seroient exposez aux Bestes pour en estre devorez. „ Il fut ensuite question de sçavoir si le vol d'un seul Mouton seroit autant puni que celui d'un Bœuf ou de plusieurs Moutons, & quelles peines devoient subir les receleurs de ces sortes de vols. „ Les Loix „ y pourvurent encore, & par leurs dispositions il fut reglé que ceux qui voleroient un Cheval ou un „ Bœuf, dix Brebis ou quatre ou cinq Porcs, seroient soûmis à la severité de ces premieres Loix; mais „ que s'il y avoit preuve de frequentes rescidives, le vol d'un seul de ces animaux tel qu'il fut, suffiroit „ pour estre jugé coupable du plus grand nombre; & qu'à l'égard des receleurs ils seroient bannis pour „ dix ans hors de l'Etat (*a*).

Nous avons vû au commencement de ce Chapitre que nos Rois dès la naissance de la Monarchie, prirent toutes ces mêmes précautions qui avoient esté établies par les Romains pour la seureté des Bestiaux aux Pâturages; & encore aujourd'hui de semblables vols seroient severement punis.

§. 2. *De quelle nature est le droit de Pasturage.*

LEs Loix ont decidé & tous les Jurisconsultes conviennent que le droit de Pâturage est du nombre des servitudes de la Campagne : *Servitutes prædiorum rusticorum* (*b*). Que les heritages voisins se la doivent les uns aux autres pour l'utilité commune : *Servitus juris pascendi, est ejus peccoris pascendi in fundo alieno agri mei causa*; c'est ainsi qu'un Auteur qui a traité de ce droit, *ex professo*, en parle (*c*).

Il semble neanmoins qu'il pourroit y avoir quelque chose à redire à sa définition. Cette servitude, selon lui, en cet endroit, seroit purement réelle, puisqu'elle seroit dûë par un heritage à un autre heritage : *Realis servitus dicitur illa quæ debetur à re rei.* C'est encore lui qui nous fournit dans le même Traité cette autre définition. Il s'ensuivroit de là que les habitans d'un lieu où ils n'auroient que leur habitation, qu'ils tiendroient même à rente ou à loyer sans autres heritages, n'auroient pas la liberté d'avoir aucuns Bestiaux aux Pâturages publics; cependant l'usage est universellement contraire. Il n'y a aucun lieu où l'on ne souffre aux pauvres habitans qui n'ont d'autres biens que leurs bras, d'avoir quelques Bestiaux en petit nombre pour leur aider à vivre. Aussi notre Auteur traitant la question dans un autre endroit comme l'on doit user de ce droit de Pâturage, ne s'éloigne pas de ce sentiment. Il dit qu'il faut suivre ou la convention par laquelle ce droit a esté accordé, ou la coûtume & l'usage des lieux, *prout in constitutione servitutis conventum est, vel prout est consuetudo vel statutum in loco* (*d*). Et c'est sans doute par cette raison que lui même avouë que cette servitude n'est ni proprement réelle, ni proprement personnelle, & qu'il la met au nombre de celles qui n'ont point de nom bien déterminé : *Servitutes innominatæ* (*e*). Ce droit, dit un autre Jurisconsulte, concerne tellement l'utilité commune & le bien public qu'il est sans difficulté que tous les Citoyens en doivent joüir (*f*). Aymond, sur la Coûtume d'Auvergne, convient aussi que cette servitude est dûë à celui même des habitans qui n'a point d'heritage dans le lieu, & qu'en ce seul cas elle peut estre dite un droit personnel (*g*). Quoique les Pâturages, ajoûte un autre Auteur, portent par honneur le nom de la Communauté à laquelle ils appartiennent, ils sont neanmoins à chaque particulier de cette Communauté quand à l'usage : *Licet pascuæ sint universitatis quoad honorem & nomen, tamen sont singulorum quoad commodum* (*h*). Les Pascages, dit Coquille, sont de droit public, chacun doit s'en aider, en telle sorte neanmoins qu'il n'incommode les autres (*i*). Ainsi ce n'est pas seulement *Agri sui causa*, que chaque Citoyen en peut joüir selon l'opinion de Cépol, *sed etiam jure habitationis*.

§. 3. *Des differentes sortes de Pasturages.*

LEs Pâturages se divisent d'abord en privez ou particuliers, & en publics ou communs.

Il est aisé d'entendre que les Pâturages particuliers sont tous ceux qui sont enclos de murs, de hayes, de pieux ou de fossez, & destinez à l'usage des seuls proprietaires ausquels ils appartiennent, ou de ceux qui les representent. C'est de là que vient ce proverbe trivial de notre Droit Coûtumier, *qui bouche il garde*; c'est-à-dire, selon l'explication qu'en donne la Coûtume de Nivernois, & Coquille dans les Institutions du Droit François, que si le Proprietaire d'un Pré le fait enclore, il est de garde en tout temps pour son usage particulier; mais cette même Coûtume ajoûte que cela doit s'entendre des Prez qui ne sont point en Prairie (*k*). Ainsi ce droit d'enclore ne peut s'exercer que pour les Prez qui sont joignans les maisons, ou seuls & séparez des Prairies communes ou publiques; & c'est ainsi que Coquille l'interprete dans ses Instituts du Droit François (*l*). La Coûtume de Boullenois s'en explique encore plus clairement, voicy ses propres termes : „ Chacun peut licitement enclore le quint de „ son fief & au moyen de ce le tenir franc en tout temps de l'année; & quant aux Cottieres, c'est-à- „ dire, aux Rotures, chacun peut licitement enclore jusqu'à une mesure ou cinq quarterons de terres „ Cottieres, soit labourable ou autre, sur chemin ou flégar, ou en bouts & issuës de Ville & le tenir „ franc en tout temps, pourvû qu'il fasse ledit enclos jardiner, planter & y édifier une maison manable, „ sans préjudice toutefois des anciens enclos, lesquels de leur nature sont francs, & dont les proprietai- „ res ont accoûtumé de joüir d'ancienneté qui demeureront en leurs franchises accoûtumées, sans que „ personne ait droit d'y pâturer en quelque temps de l'année que ce soit (*m*).

La Coûtume de Montargis permet à un chacun de faire clore ses Prez depuis le 15. Mars jusqu'au premier jour de Juillet. Mais ce jour estant passé, elle deffend expressément de hayer, fossoyer, boucher ou clore aucuns Prez en Prairies ou Pâtures publiques & Communes. Ce sont ses propres termes. Cette même Coûtume & celle d'Orleans ajoûtent que les Seigneurs de Fiefs n'ont pas en cela plus de privilege que les Roturiers, & que s'ils veulent se reserver des Pâturages particuliers pour leurs Bestiaux, cela ne peut estre que sur les heritages qui sont joignans le manoir principal de leur Fief & qui en sont partie (*n*).

a L. 1. de abigeis, & lib. 3. oves ff. de abig.

b Instit. de servitutibus prædior. §. inter rusticorum l. 1. Servitut. ff. de servitutibus prædiorum rusticorum. L. 4. pecoris pascendi ff. eod. titul. & ibi Gloss. Accursii.

c Cæpol. de servit. tractat. 1. c. 2.

d ibid. Tractat. 2. cap. 9.

e ibid. Tr. 1. c. 9.

f Chassanæus in consuet. Burgund. rubrica 13. de Forestis pascuis & fluminibus.

g Aimon. sur la Coust. d'Auver cap. 28. art. 2.

h Bertr. consil. t. 1. pars. 1. cons. 34.

i Coquil. sur la Coûtum. de Niv. c. 3. art. 3.

k Coust. de Nivernois ch. 14. art. 2.

l Au titre des servitudes réelles & droits Prédiaux des Villes & des Champs.

m Art. 32.

n Orleans art. 144. Montargis ch. 4. art. 1. 2 & 3.

Il

Il eſt deffendu par les mêmes Coûtumes & par celles de Berry (*a*), de Bourbonnois (*b*) & la Marche (*c*), de mener ſes Beſtiaux paiſtre dans les Pâturages particuliers, enclos ſoit de murs, de hayes, ou de foſſez, ſans la permiſſion des proprietaires.

a [illegible] art. *b* art. 526. art. 354. *d* art. 9.

La Coûtume de Saint Severe (*d*) en Guyenne, contient ſur cela une diſpoſition qui lui eſt particuliere. Elle permet à toutes perſonnes de mener paiſtre ſes Beſtiaux dans les Pâturages d'autrui qui ſont enclos, pourvû qu'ils en trouvent la porte ouverte ou une bréche par laquelle le Maiſtre du Champ y fait entrer les ſiens, & qu'ils ne rompent ni la haye ni le foſſé.

e Auv. c. 28. a. t. 6.

Celle de Mozun (*e*), locale du Pays d'Auvergne, pouſſe cette liberté encore plus loin, car elle porte qu'aucun ne peut tenir un Pré clos en temps non deffenſable, ſans y laiſſer un paſſage pour y faire entrer le Bétail & l'y faire pâturer, ſinon qu'il eſt permis à un chacun de faire ce paſſage pour y conduire ſes Beſtiaux; mais il y a beaucoup d'apparence qu'une diſpoſition ſi extraordinaire s'entend des Prez qui ſont dans la Campagne, non pas des enclos qui ſont joignant les Maiſons ou extremitez des Villages; & en cela elle eſt conforme à toutes les autres Coûtumes, & à ce qui ſe pratique même en tous lieux où les Coûtumes n'en diſpoſent point.

Il y a quelques Coûtumes qui permettent neanmoins à toutes perſonnes de reſerver une certaine portion de leurs Prez ou autres heritages, pour la Pâture pendant toute l'année de leurs Chevaux ou de leurs Bœufs arrans; c'eſt-à-dire, ceux dont ils ſe ſervent au Labourage; de marquer cette étenduë de Prez ou de terres reſervez par quelque ſigne, clôture ou deffence, & en ce cas nul autre n'a droit d'y faire paître ſes Beſtiaux.

f [illegible] art. 16. *g* Sedan art. 303. *h* art. 82. [illegible]

La Coûtume de Xaintonge (*f*) limite cette quantité qui peut eſtre retenuë & deſtinée à cet uſage par chaque Laboureur à un journal de terre. C'eſt ce que l'on nomme en Auvergne Pâtoureaux, & dans la Coûtume de Sedan, Epargnes (*g*).

La Coûtume de Normandie (*h*) permet à un chacun d'accommoder ſa terre, (ce ſont ſes propres termes) de hayes & de foſſez, mais c'eſt à condition de conſerver les chemins Royaux & les chemins & ſentiers des terres voiſines & de toutes ces terres que l'on enclos; ainſi de nouveau ne laiſſent pas que d'eſtre communes pour les Pâturages dans les temps non deffendus, à la difference des anciens clos qui ſont deffendus en tout temps.

La ſeule Coûtume de Berri permet aux Seigneurs ou proprietaires des Prez ou autres heritages de les faire clore & fermer de murs, de hayes, de pieux ou de foſſez, pour les rendre deffenſables en tout temps, quoyqu'ils ne l'euſſent jamais eſté au précedent. Mais il y a beaucoup d'apparence que cela s'entend des Prez ou heritages qui ſont proches & joignant les Villes, Villages ou Maiſons, & que cette Coûtume qui eſt la ſeule qui ne s'en explique pas, doit eſtre interpretée par les Coûtumes voiſines qui l'ont ainſi decidé.

Les Paſturages communs ou publics ſe ſubdiviſent d'abord ſuivant les Juriſconſultes & nos Coûtumes en Pâtures vaines, *paſcua vana*, & en Pâtures vives, *paſcua viva*.

i Couſt. de Niv. c. 3 art. 5. Berri tit. 10. c. 11.

Les terres labourables après que les grains dont elles ont eſté enſemencées, ſont enlevez; les Prez dans certaines ſaiſons déterminées par les Coûtumes des lieux, les Jacheres, les Friches, les Landes, les Marais, les Bois hors les temps de la Glandaiſon, & les Herbes qui ſont le long des Voiries & des chemins, ſont autant des differens lieux que l'on nomme, *vaines pâtures* (*i*). Les Glans qui tombent des Chênes lors de leur maturité, dans les Foreſts & les Hautes-Futayes, & qui ſervent de nourriture aux Porcs, ſont les ſeuls Pâturages que l'on nomme, Vivans, *paſcua viva*. Il ſeroit peut-eſtre dificile de rendre raiſon de ces Ethimologies, mais l'uſage les autoriſe. Cependant ſelon Chaſſanée, elles peuvent avoir quelque fondement. L'on nomme Vaines pâtures, dit cet Auteur, toutes celles qui ſe font par les animaux ſur des terres d'où les fruits ou les herbes ont eſté recüeillis & enlevez, & où ils ne pouſſent que ce qui reſte & ce qui ſeroit pour ainſi dire vain & inutile au proprietaire de l'heritage ſi on ne s'en ſervoit ainſi à la nourriture des Beſtiaux. *Dicitur propriè vana paſtura*, Vain Pâturage, *quæ nullum affert damnum Domino prædii ſervienti, niſi in jure paſturandi* (*l*). Ainſi *è contrario*, l'on nomme *Paſcua viva*, la Glandaiſon, parce que ce ne ſont point des reſtes, mais les fruits mêmes qui tombent des arbres qui ſervent en cette occaſion du pâture aux Porcs.

l Chaſſanæus in conſuet. Burgund. rub. 13. §. 5. art. datum eſt.

Par une ſeconde ſubdiviſion il y a des Pâturages communs ou publics dont les fonds & les fruits appartiennent aux particuliers, & ce qui en reſte ſeulement en certaines ſaiſons & ſous certaines conditions au public; d'autres dont le fonds & les fruits appartiennent au commun de la Ville ou du Village, d'où ils ſont nommez en effet les communes & uſages des lieux où ils ſont ſituez; & d'autres enfin qui ne ſont proprement à perſonne & dont chacun peut profiter, *primo occupanti*, habitant ou étranger.

De ces premiers, ſont tous les heritages d'un terrain dont les Seigneurs ou les particuliers ſont proprietaires, & où l'on ne peut envoyer pâturer ſes Beſtiaux qu'après que les fruits ou les herbes ont eſté enlevez.

m Couſt. de Niv. ch. 3. art. 1. 2. 3. 4.

Dans quelques lieux du Nivernois l'on eſt obligé, pour joüir de cette liberté, de payer au Seigneur des lieux une certaine ſomme pour chaque Beſtial; ce qui ſe nomme droit de Blairie. Mais pour joüir de ce Droit il faut que le Seigneur ait Juſtice & un titre particulier ou preſcription ſuffiſante (*m*).

Les ſeconds ſont les heritages qui appartiennent à la Communauté des habitans d'un lieu; ſoit qu'ils les ayent acquis, qu'ils leur ayent eſté donnez, ou qu'ils en ſoient en poſſeſſion de temps immemorial.

Les troiſiemes enfin ſont toutes les herbes qui ſont le long des Voiries ou des chemins; ceux-cy ſelon Cepolle, ſont acquis *ex lege & jure communi*, à tous ceux qui s'en veulent ſervir. Un Etranger paſſant, dit cet Auteur, y peut faire paiſtre ſon Cheval & le pouſſer même ſelon la neceſſité juſques ſur les heritages voiſins, ſans neanmoins y apporter aucun dommage. *Quicumque per terram tranſiens equum ſuum pabulare voluerit, juxta viam in propinquo loco amplecti poſſit ad refectionem, & reparationem equi ſui impune etiam herba viridi, & ſilva ſine vaſtatione utatur, pro ſua commoditate, & uſu neceſſario.* Il rapporte ſur cela l'autorité des Anciens, & ce Paſſage de Droit Divin qui permet de cueillir quelques grapes de Raiſin ou quelques Epis de bled dans les champs d'autrui, pourvu que ce ſoit pour la ſeule neceſſité & ſans en emporter, *nec mittere falcem in meſſem alienam* (*n*).

n Cæpollæ Tractatus de ſervitutibus cap. 9. n. 12. & 161. Bald. Jacob & Alberic. Albert de roſa in l. final. c. ad legem aquil. & Bartol. in leg. 2. per illum c. de paſcuis public. vel privat.

§. 4

§. 4. *Dans quelles Saisons l'on peut user de ces Pasturages.*

IL y a sur cela autant de Regles differentes qu'il y a de differentes natures de Pâturages, & quelques Provinces en ont même de particulieres.

Il n'est jamais permis en aucun lieu de mener pâturer ses Bestiaux sur les terres d'autrui qui sont ensemencées, jusques après la recolte des grains. La Coûtume d'Orleans, & celle de Montargis (*a*) donnent encore le temps aux proprietaires d'en faire enlever le Chaulme si bon leur semble.

La Coûtume de Poitou deffend d'y entrer qu'un mois après la moisson & que les grains en ont esté enlevez (*b*). Et celle de Bourbonnois deffend même pendant tout ce temps que les terres sont ensemencées, de mener paistre les Bestiaux avant le point du jour, & après le Soleil couché, le long des chemins qui en sont proches (*c*).

Quant aux Prez ils sont en deffenses, c'est-à-dire, selon les termes de notre Droit coustumier, clos & fermez à toutes sortes de Bestiaux pendant la saison necessaire pour y laisser croistre & y enlever l'herbe qui appartient aux proprietaires.

a Orleans art. 145. Montargis ch. 4. art. 2. *b* Poitou art. 195. *c* Bourbonnois art. 534.

Toutes les Coûtumes ont fixé ce terme de prohibition d'entrer dans les Prez au mois de Mars, qui est le temps où la nouvelle herbe commence à pousser ; les unes le font commencer dès le premier jour, d'autres le 8. ou le 15. & la plusspart le 25. de ce mois là ; ces deffenses finissent & la liberté des Pasturages est rétablie en tous lieux lorsque l'herbe est fauchée. Quelques Coûtumes ajoûtent qu'elle est enlevée de dessus les Prez, & il y en a qui veulent seulement qu'elle soit fauchée & mise en meules ou monceaux. Il seroit trop long d'en rapporter toutes les dispositions, & cela seroit assez inutile, puisque ce sont des usages que personne n'ignore dans chaque Province où ils doivent estre observez.

Plusieurs de ces Coûtumes permettent neanmoins aux proprietaires des Prez, après que la premiere herbe en a esté enlevée, d'en deffendre encore l'entrée aux Bestiaux jusqu'à une seconde herbe aussi fauchée & enlevée ; c'est ce que l'on appelle en Nivernois, en Bourbonnois & en Berri, Prez en revivre. A Orleans, à Blois & à Montargis, Prez à deux herbes. En Touraine & en Poitou, Prez Gagneaux, & par tout ailleurs Regains. Il y a des Coûtumes qui fixent le temps pour faucher & enlever cette seconde herbe à la S. Michel (*d*), d'autres à la S. Remy (*e*), quelques-unes au 15. Octobre (*f*), d'autres à la Toussaints (*g*). Et il y en a enfin qui ne le font finir qu'à la S. Martin (*h*). Mais toutes conviennent qu'après que l'un ou l'autre de ces termes est passé, soit que cette herbe ait esté fauchée & enlevée ou non, il est permis à un chacun d'y mener paistre ses bestiaux.

Mais cette faculté de recueïllir une seconde herbe sur les Prez avant que de les abandonner au public pour la pâture des Bestiaux, doit estre entenduë avec les restrictions expliquées dans quelques-unes de ces Coûtumes, & par les Auteurs qui les ont interprêtées. Celle de Touraine & les Coûtumes locales de S. Agnan & de Chabris, veulent que tous Prez Gaigneaux, que l'on appelle, *prata restibilia*, Prez & Regains pour estre deffendus, soient clos de fossez ou de hayes (*i*).

La Coûume de Bourbonnois ne met même au nombre des Prez deffensables, que ceux qui sont bouchez, clos & fermez, & qu'ils l'ont esté de tout temps (*l*).

Celle d'Auvergne n'accorde cette faculté de recueïllir une seconde herbe que sur les Prez où d'ancienneté l'on a accoûtumé de faire revivre ; ce sont ses propres termes (*m*). Aimon sur ce mot d'ancienneté observe que cette restriction est dure à un proprietaire de ne pouvoir pas faire également de tous ses heritages ce que bon lui semble, & conclud neanmoins qu'elle est juste, parce que c'est une servitude à laquelle les Prez sont affectez, & qu'il n'est pas permis d'en changer la forme. C'est aussi le sentiment de Cépolle, que cet Auteur cite en ce même endroit (*n*). La Coûtume de Sedan n'accorde ce droit de Regain qu'au Seigneur Souverain, & pour les Prez seulement où il est en cette possession (*o*). Mais il n'y en a point qui s'en explique plus clairement que celle de Nivernois qui est un pays abondant en pâturages & en nourritures de bestiaux. Voicy ses propres termes.

d Poitou art. 196. *e* Orleans art. 147. Melun 302. Sens 149. Auxerre 263. *f* Berri tit. 10. art. 6. Montargis ch 4. art. 2. *g* Blois art. 124. *h* Nivernois cap. 14 art. 1. Bourbonnois, art. 525. *i* Touraine art. 202. S. Agnan. c. 1. art. 3. Chabris art. 6. *l* Bourb. art. 525. *m* Auv. c. 28. art. 4. *n* Cæpollæ servitut. tract. 2. c. de servit. & jur. pascendi. *o* Sedan 301.

En Prairie l'on ne peut de nouveau mettre Pré en revivre, sinon que le Seigneur fasse une maison audit Pré, & qu'il y tienne feu & lieu continuellement, & s'il se départ de la demeure de ladite maison, le Pré retourne à son premier état. Coquille remarque sur cet Article, que de Droit naturel & primitif, toutes choses estoient communes, & que chacun en pouvoit user à sa volonté. Qu'à la verité les premiers Législateurs pour faire vivre les Peuples en paix, ont depuis établi le partage des biens, & des Loix pour en assurer à chaque particulier la proprieté de ce qui lui en seroit écheu. Mais qu'en même-temps par une sage prévoyance ils en avoient reservé au public pour sa necessité une portion qui lui devoit toûjours estre commune selon sa premiere nature, & qu'ainsi le proprietaire d'un Pré en Prairie n'est pas Seigneur de la plaine proprieté de son heritage, mais seulement pour s'en servir, à l'effet d'y prendre la premiere herbe selon que la Coûtume lui en a donné la puissance & la permission. La Pâture de ce qui reste & de ce que la terre y pousse jusques au Prin-temps, est abandonnée au public qui a droit d'en user ; quoique le fonds ne lui appartienne pas. *Usus est jus alienis rebus utendi salva rerum substantia.* C'est ainsi que les Jurisconsultes s'en expliquent. Si cette Coûtume du Nivernois, ajoûte le même Auteur, permet d'en tirer une seconde herbe (*p*), elle accompagne cette dispense du droit commun d'une condition si difficile qu'elle a bien prévû que peu de gens s'en serviroient, puisqu'il est rare de trouver dans une Prairie un lieu propre à bâtir une maison pour y faire sa demeure. Ainsi suivant ce principe que le revivre, la seconde herbe, ou le regain dans les Prez est une exception établie par quelques Coûtumes contre la liberté des Pâturages qui est de droit commun. Il s'ensuit que dans les Coûtumes qui n'en font point de mention, il s'en faut tenir à la regle generale, puisque toute exception est de Droit étroit & ne soufre jamais d'extention. Cela doit neanmoins s'entendre des Prez en Prairie ; car à l'égard de ceux qui sont joignant les maisons ou à l'extremité des Villages, il est sans difficulté qu'ils peuvent estre conservez jusques après la seconde herbe, & que ce qui est porté à cet égard, par quelques-unes de nos Coûtumes, a lieu dans toutes celles qui n'en parlent point (*q*). La raison de cette difference, c'est qu'il ne seroit pas juste que quelques Proprietaires ou Fermiers qui voudroient conserver des regains au

p Cæpol. tract. 1. cap. 5. *q* Coust. de Niv. ch. 14. art. 3.

Coquille sur cet Article. Luy, institutions du droit Franc. ch. des servitudes réelles & droits prédiaux des Villes & des Champs.

au milieu d'une Prairie incommodassent pour leur utilité particuliere tout le public qui a droit d'y faire paître ses bestiaux. La Regle: *Judicium communi dividundo ne quia in communione remanere cogatur*; n'a lieu, *in his quæ sunt universitatis nec singulorum, ut sunt theatra, stadia, fora* (a); *idem de pascuis.* Au lieu que dans les Prez particuliers & separez des autres, chacun y peut user de son droit *quia sibi prodest & alteri non nocet*; qui est la grande regle que Cépolle prétend que l'on doit suivre pour connoître ce qui est permis ou deffendu dans ce genre de servitude (b).

Les Paturages dans les Bois & les Forests ont aussi leurs Régles & leurs Loix particulieres, dont il n'est pas permis de s'écarter. L'on distingue d'abord, suivant l'Ordonnance de François I. du mois de Janvier 1518. ceux qui ont acquis ce droit d'y conduire leurs bestiaux, d'avec les autres qui n'ont ni titre ni prescription pour le prétendre (c).

La Coûtume de Vitri porte que ce Droit d'usage dans les Bois ou Forests, ne se peut prétendre, s'il n'est justifié par Chartres, ou que l'on en ait payé une redevance au Seigneur pendant trente ans, ou qu'il soit tenu en Fief du Seigneur, ou enfin que l'on en ait joüy *longissima præscriptione*: ce qui est fixé par cette Coûtume à quarante ans. Celle d'Orleans déclare en termes generaux, qu'aucun ne peut prétendre ce droit dans les Forests & Bois anciens, s'ils ne sont à luy ou qu'il ait titre ou privilege exprès du droit d'usage (d).

L'on distingue ensuite les Bois de Hautes-futayes d'avec les Bois-taillis, & ceux-cy sont encore distinguez en Forests ou pieces de Bois de quelque étenduë, & en Garennes & simples Buissons.

Dans les Bois de Hautes-futayes, il est permis à ceux qui ont le droit d'usages ou pascages d'y mener leurs Bestiaux en tout temps, excepté la saison de la Glandée ou Vive pâture; c'est-à-dire depuis que le Gland est venu à sa maturité & qu'il commence à tomber des Chesnes, jusques à ce que les Porcs que l'on y met pour s'en nourrir en soient retirez. Ce temps est reglé differemment par nos Coûtumes, selon les Provinces. En Berri depuis la mi-Aoust jusques à Pasques (e). En Nivernois, depuis la S. Michel jusqu'à la Chandeleur (f). A Orleans & à Montargis depuis la Sainte-Croix du mois de Septembre jusqu'au premier Janvier (ff). En Bourgogne depuis la S. Michel jusques à la S. André (g). Ainsi des autres, selon l'abondance du Gland, ou que par la qualité du terrain, la maturité en est plus ou moins avancée.

Quelques Coûtumes ont défini ce que l'on doit appeller Hautes-futayes & ce qui les doit distinguer des Bois-taillis. Celle de Blois porte que tout Bois est reputé Haute-futaye quand on a esté trente ans sans le couper. Celle de Sens, lorsqu'il est planté de temps immemorial & qu'il est propre à bâtir. Nivernois après vingt ans en le faisant neanmoins notifier par affiches & cri public.

Quant aux Bois taillis ils sont en pâtures pendant toutes les saisons de l'année que les Bestiaux ne peuvent nuire au jeune Bois (h). Les Coûtumes ont encore sur cela differentes dispositions. Celles de Berri, de Bourbonnois & d'Auvergne fixent ce temps de la deffense des Bois à trois ans & au mois de May depuis la derniere coupe. Les Coûtumes de Nivernois & de Bourgogne à quatre ans. Et cette derniere ajoûte que si au bout de ce terme le Bois n'est pas encore assez fort pour resister aux animaux, le Seigneur avec son Maire peut en connoissance de cause continuer ses defenses plus long-temps. La Coûtume de Poitou jusques à quatre ans, & aux Chevres jusques à cinq (i). Celles de Troyes, de Vitri & de Chaumont, jusques à cinq ans, & aux Chevres pour toûjours (k). Et les Coûtumes de Sens & d'Auxerre jusqu'à ce que par jugement le Bois ait esté déclaré assez fort pour n'estre point brouté par les animaux (l).

La pluspart de ces Coûtumes & plusieurs des autres portent qu'à l'égard des Garennes, Buissons, Saussayes, Aulnais, Ormois, ou autres Plans particuliers d'arbres, les Jardins & les Vignes, il est perpetuellement deffendu d'y mener paître aucuns Bestiaux ni d'y cueillir aucunes feüilles ou herbes, soit que ces heritages soient clos ou non; & quand même ce seroit le proprietaire sur son propre heritage; & cela s'observe de même en tous lieux où les Coûtumes n'en parlent point.

Mais quand c'est une terre vague, inutile & en friche, quoiqu'elle soit joignante les maisons, il est permis d'y mener paître ses bestiaux, du moins c'est l'opinion d'un Jurisconsulte qui a beaucoup approfondi cette matiere (m). Voicy comment il s'en s'explique & la raison qu'il rend dans l'une de ses questions: *Pone quod quis habeat vacuam terram juxta domum meam, de qua nihil facit, nunquid quæritur possum eo invito, animalia mea immittre despascenda cum illam non lædant? & dicit quod sic, ex quo etiam si non mitterentur animalia, herba fieret inutilis* (n).

Voilà ce qui regarde les Pâturages sur les terres d'autrui, & dont l'usage seul en certains temps & sous certaines conditions, appartient au public. Il y en a d'autres selon nostre division dont le fonds aussi-bien que l'usage lui appartient, c'est ce que l'on nomme proprement Usages, Communes ou Pastis. Et comme ce sont ordinairement des Landes, Bruieres, Friches ou Buissons, chaque habitant y peut conduire ses Bestiaux en tout tems. C'est ainsi qu'en décident les Coûtumes d'Orleans Art. 149. & de Solle Titre 13. Art. 1. Et cela s'observe de même dans tous les autres lieux.

§. 5. *Du soin que l'on doit prendre de laisser en chaque terroir une partie des terres en Prairie, & qu'il n'est pas permis aux Seigneurs non plus qu'aux particuliers habitans, de remettre en culture celles qui ont esté une fois en nature de Prez.*

C'Est l'un des soins dont les Officiers des lieux sont chargez par les Ordonnances de Charles IX. & d'Henry III. des 4. Février 1567. & 21. Nov. 1577. pour la Police generale du Royaume, de veiller que ce qui est propre & commode pour Prairie en chaque terroir, ne soit appliqué à d'autres usages (o). Cette distinction d'une partie de chaque terroir en Prez ou Pasturages, est si favorable qu'étant une fois faite il n'est plus permis d'y apporter aucun changement. Le droit privé qui en toutes autres circonstances assure à chaque particulier la libre disposition de son heritage, cesse en cette occasion & le cede au Droit public & à l'utilité commune de la societé. Il ne feroit donc pas permis aux proprietaires d'une Prairie de remettre leurs Prez en culture pour y semer des grains ou y planter des Vignes, & le Seigneur du lieu n'a pas plus de privilege à cet égard que le dernier des habitans. Tel est le sentiment

a Boulonnois, art. 132.

b Instit. de rerum div. ... §. 5. Cæpoll. tract. 2. de serv. cap. 9.

c Fontan. tom. 2. l. 2. c. 6. n. 10. art. 11.

d Vitry, art. 119. Orleans, art. 154.

e Coust. de Berri, t. 10. art. 1[illegible]

f Coust. de Niv. ch. 17. art. 5.

ff Coust. d'Orle. art. 154. Coust. de Mont. c. 4. ar. 8.

g Coust. du Duché de Bourgogne, ch. 13. art. 4. & ibi Chassanæ[illegible]

h Berri, tit. 10. art. 12. Bourb. art. 524. Auverg. ch. 28. art. 23.

i Nivern. ch. 17. art. 7. Bourg. art. 121.

k Poitou, art. 196.

l Troyes art. 179. Vit. art. 178. Chaum. art. 109.

m Sens, art. 148. Auxerre, art. 262.

n Chass. in Cons. Burgund. Rub. 13. §. 2. & 3.

o Vid. sup. tit. 2. ch. 2. p. 5[illegible]3.

ment de tous les Jurisconsultes qui en ont écrit (*a*). Il y a neanmoins un cas où cela se pourroit faire, selon Cepolle, qui est lorsqu'un Pré par antiquité ou par quelqu'autre occasion, devient sterile; car en ce cas il est permis de le labourer, mais à condition de le remettre aussi-tost que cela se peut faire en nature de Pré & de le rendre plus abondant.

§. 6. *S'il est permis de conduire toutes sortes de Bestiaux aux Pasturages sans distinction & en tel nombre que l'on veut.*

IL ne suffit pas de se procurer en chaque terroir un certain nombre de Pasturages; ils y doivent estre menagez avec œconomie, si l'on veut en tirer toute l'utilité à laquelle ils sont destinez.

L'experience a fait connoître que certains Bestiaux en alterent la qualité, que d'autres en ruïnent où font périr une partie, & qu'enfin étant mal partagez entre les Seigneurs ou les habitans des lieux qui ont droit d'en joüir, les plus forts absorberoient le tout par un trop grand nombre de Bestiaux, au préjudice des plus foibles, si les Loix n'y avoient pourvû.

C'est une opinion commune & que l'experience a souvent justifié que l'halaine des Oüailles, soit Moutons ou Brebis, desseche l'herbe par sa chaleur, & imprime à celle qui reste où ils ont porté la dent une odeur forte & desagréable, pour laquelle tous les autres Bestiaux ont de l'aversion. Les Boucs & les Chevres, selon Pline, ont l'haleine encore plus forte que celle des Brebis ou des Moutons, & la dent plus dangereuse, sur tout aux jeunes plantes qu'elles broutent (*b*). Les Porcs labourent les Prez & en déracinent l'herbe avec leur museau, & les Oyes brulent de leurs fiantes l'herbe des Pasturages ou l'arrachent par la force de leur bec; ainsi l'on s'est précautionné contre tous ces inconveniens par les dispositions de nos Coustumes, & la Jurisprudence des Arrests.

La pluspart des Coustumes ont absolument deffendu l'entrée des Porcs dans les Prairies (*c*). Celles de Tours, de Vastan & de Xaintonge ajoutent les Oyes à cette deffense. La Coustume de Normandie deffend en particulier les Porcs & les Chévres, & en general toutes sortes d'autres Bestes mal-faisantes. Celle d'Amiens localle art. 10. ne parle que des Bestes à Laines, qu'elle deffend de mener paistre dans les Marais communs de la Banlieuë. Plusieurs Arrests du Parlement rendus dans la Coustume de Paris, dont quelques-uns des principaux seront rapportez à la fin de ce Chapitre, deffendent de mener paistre aucuns Moutons ou Brebis dans les Prairies. Un Auteur fort instruit sur cette matiere, & qui en a écrit *ex professo*; ajoûte enfin que l'on ne doit souffrir aucuns Bestiaux attaquez de quelque maladie qui se puisse communiquer aux autres. *Item non debet quis uti pascuis cum pecoribus morbosis seu pestiferis, quia alia pecora Contagione morbosi pocoris perirent seu perire possent* (*d*). Ce sont ses propres termes.

A l'égard de la quantité des Bestiaux que le Seigneur des lieux ou chaque particulier peut mettre dans les Pasturages publics; elle a encore esté reglée par les Coûtumes, par les Arrests & par les décisions des Jurisconsultes.

Les Coûtumes d'Orleans (*e*), de Montargis (*f*) & de Melun (*g*) limitent le nombre des Bestiaux que chaque particulier peut faire conduire dans les pasturages publics à ceux de son cru, & qu'il éleve chez lui pour son usage & sa nourriture. Celles d'Auvergne, de la Marche & de Solle deffendent d'y en mener un plus grand nombre que chaque particulier n'en peut nourrir à l'Etable pendant l'hyver, du foin & de la paille de son cru.

Les Seigneurs des lieux n'ont en cela aucun privilege, car encore que le terroir leur appartienne quant à la Jurisdiction & la Seigneurie directe, il est aux habitans comme à eux quant à l'usage & à la Seigneurie utile. Ainsi le Seigneur ou son Fermier dans chaque lieu doit demeurer dans les bornes d'une juste moderation; il ne lui est pas permis d'envoyer aux Pasturages un trop grand nombre de ses propres Bestiaux, mais encore bien moins permis d'y en joindre d'étrangers & de vendre ou de loüer ainsi à qui que ce soit la faculté d'y faire pasturer ses Bestiaux (*h*). Le Seigneur d'un lieu le prétendit autrefois, & la question fut décidée contre lui en faveur des habitans par des arbitres choisis entre les personnes les plus considerables & les plus habiles de la Province. Voicy comment s'en explique l'Auteur qui nous rapporte ce jugement. *Quamvis quoad Jurisdictionem territorium civitatis, castri sive loci sit domini hujusmodi civitatis castri aut loci, est tamen hominum civium & incolarum eorumdem civitatis castri seu loci quoad pascua, & alias expletas & licet Dominus habeat Jurisdictionem, ut prædixi in pascuis territorii; nihil tamen potest quoad pascua hujusmodi, nisi ut incola, cum pascua ipsa sint universitatis hominum civitatis, castri seu loci cui adhæret territorium, quo fit ut non licuerit, vel magnificis dominis loci prædicti de coreis pascua territorii ejusdem loci de coreis, vendere, locare, seu alias concedere extraneis. Et ita alias per egregios Viros dominos arbitratores parte magnifici, quos domini castri prædicti de coreis, qui erat pro tempore & universitatis, assumptos & electos decisum fuit; & non solum non possunt domini castri de coreis herbagia sive pascua, vendere, locare, seu alias concedere extraneis; quinimo nec possint, ipsi eam suorum animalium quantitatem immitere, tenere & depascere in territorio hujusmodi, ut & aliis animalibus civium & incolarum ejusdem castri herbagia seu pascua non sufficiant.* Ce même Auteur ajoute que si le Seigneur s'efforce d'entreprendre au delà de ce pouvoir, les habitans peuvent faire regler avec lui le nombre de Bestiaux que lui & chacun d'eux peuvent envoyer aux Pasturages, à proportion des heritages qu'ils possedent dans le lieu. *Et ubi hoc facere niterentur, veniendum esset ad divisionem usus depascendi, ita ut ipsi Domini & singuli homines & incolæ prorata immitere possint, & quod nec ipsi domini nec habitatores vel incolæ tutum territorium absorbeant, & erit facienda divisio usus pascuorum hujusmodi secundum facultatem patrimoniæ quam quisque in ibi habet, tenet & possidet.*

Chassanée sur la Coustume de Bourgogne est de ce même sentiment, & il l'appuye de celui d'Alberic de Rozate l'un des plus Sçavans Jurisconsultes du quatorziéme siécle, qui écrivoit vers l'an 1350. & qui eut beaucoup de part en l'amitié de Bartole. Nous rapporterons encore icy ses propres termes. *Quæritur ulterius plures habent jus pasturandi in aliquo loco, & habent unum pascuum: unus qui habet ibi modicas possessiones tenet ibi magnam quantitatem bestiarum, ita quod habentes magnas possessiones non possunt uti illo pascuo pro eorum bestiis, quid faciendum? Alberic de Rozate dicit quod alii possunt intentare utile interdictum communi dividundo, quod ille utatur pro modo quòd, quomodo intelligatur an pro modo jugerum, an pro valore æstimationum, ponit ibi Alberic.*

L'une & l'autre de ces deux questions sur la nature & sur le nombre des bestiaux qui peuvent estre

a Cæpollæ tractatu 2. de serv. c. 9. n. 40. 41. 42. 43. Bertrandi Consilia t. 1. conc. 49. n. 5. Chassan. in Consuetud. Burgundiæ, Rub. 13. §. 3.

b Plin. l. 8. c. 50.

c Nivern. c. 14. art. 1. & cap. 15. art. 8. Bourb. art. 525. Auverg. cap. 28. art. 22. Berri, t. 10. art. 10. Sens, art. 149. & 150. Orleans, art. 153. Melun, art. 205. & 302. Troyes, art. 170. Blois, c. 19. art. 229. Montargis, c. 4. art. 7. Tours, art. 207. Loudun, cap. 19. art. 1. S. Severe art. 11. Xaintonge, art. 15. Vastan, art. 16.

d Cæpol. tract. 2. de serv.

e Art 148.

f Cap. 4. art. 2.

g Art. 313

h Bertr. consilia tom. 1. consilia 37. & 49. & t. 3. part. 1. conf. 1.

conduits dans les Pafturages ont enfin efté décidées dans l'étenduë de la Couftume de Paris par plufieurs Arrefts folemnels du Parlement. Nous en rapporterons icy quatre des derniers pour les Villages de S. Oüin, d'Argenteuil, de Cormeille & de Certrouville en Parifis, qui s'executent & fervent de Loy dans cette Provinces. Tous les autres font femblables.

7. Aouft 1638. Arreft pour les habitans de S. Ouin, concernant les pafturages de [illegible] Beftiaux.

ENtre François le Maiftre, Jean le Maiftre, Jacques Brillet, Innocent de la Croix & Jean Gilbert l'aifné Laboureurs demeurans à S. Ouin prés S. Denis, appellans des jugemens donnez par le Bailly dudit S. Ouin ou fon Lieutenant les 31. May & 27. Aouft 1635. & de ce qui s'en eft enfuivi, d'une part; les Manans & habitans de la Paroiffe dudit S. Oüin, prenans le fait & caufe pour Jean Gilbert leur Procureur Syndic, intimé, d'autre part. Veu par la Cour lefdits jugemens par le premier defquels deffaut auroit efté donné contre lefdits appellans par vertu duquel le Serment auroit efté pris de Pierre Lebout & Jean Dugaft Laboureurs demeurans a Saint Denys en France Experts nommez d'Office pour voir & vifiter tous les heritages du territoire dudit S. Oüin, emblanés en grains & les prétendus dommages & interefts, & degats faits en iceux, prifez & eftimez, & ce en la prefence defdits appellans & de leurs Bergers, ou iceux deuëment appellez, & pour ce faire donné affignation au lendemain une heure attendant deux de relevée, devant la principale porte & entrée de l'Eglife dudit S. Ouin, pour de là fe transporter fur lefdits lieux & heritages dont feroit fait & dreffé procez verbal & rapport; & par le fecond, faute de deffendre par lefdits appellans, ils auroient efté condamnez réduire leurs beftes à laine felon la quantité & à proportion des terres qu'ils tenoient à loyer ou en proprieté, fçavoir cent beftes à Laine pour cent arpens de terre; & laquelle réduction de beftes à Laine, ils feroient tenus de faire dans la fin de la Foire S. Denys lors prochaine, avec deffenfes de faire pâturer leurfdites Beftes a Laine nuitamment depuis l'heure de quatre heures du foir jufqu'a huit du matin, à peine de prifon & de tous dépens, dommages & interefts. Arreft du 14. Mars 1636. par lequel fur lefdites Appellations lesParties auroient efté appointées auConfeil, cependant ordonné que la liberté demeureroit comme auparavant lefdits jugemens. Caufes d'appel. Reponfes. Productions defdites parties. Conclufions du Procureur General. Arreft du 30. Avril 1637. par lequel avant proceder au jugement de ladite Inftance auroit efté ordonné que par le Confeiller rapporteur d'icelle, defcente feroit faite fur ledit territoire de S. Ouin, pour en prefence defdites parties ou icelles dûëment appellées, & de fix autres des Villages circonvoifins dont elles conviendroient, autrement en feroit par lui pris & nommé d'Office, eftre fait defcription de l'étenduë dudit territoire, de la quantité des terres labourables, & autres qui y eftoient & à quel ufage elles eftoient employées, enfemble des ufages & pafturages communs qui y eftoient; comme auffi feroient pris douze anciens de divers Villages jufques à quatre lieuës à la ronde de cette Ville de Paris, efquels y avoit ufages & pafturages communs pour eftre ouis fur la forme d'ufer defdits pafturages & ufages communs en leurs Paroiffes; pour ce fait eftre leur rapport communiqué à douze perfonnes experimentez en l'Agriculture, qui feroient nommez par ledit Procureur general, dont quatre Bourgeois de Paris, quatre Laboureurs & quatre autre gens de Labour demeurant aux Villages, pour donner avis s'il devoit eftre en la liberté de Laboureurs de nourrir telle quantité de Beftes à Laine que bon leur fembleroit, ou fi le nombre en devoit eftre reduit felon la quantité des terres que chacun cultiveroit, dont du tout feroit fait procez verbal pour icelui communiquer audit Procureur general. Veu & rapporté eftre fait droit aux parties ainfi qu'il appartiendroit, tous dépens, dommages & interefts refervez. Procez verbal des 15. May & jours fuivans 1637. du Confeiller Commis pour l'execution dudit Arreft contenant les comparutions defdits habitans de S. Ouin, le Maiftre, Brillet, la Croix & Gilbert, leurs dires, requifitions, déclarations & empêchemens, dont il leur auroit donné acte, & ordonné qu'il en feroit fon rapport à ladite Cour, pour y eftre fait droit. Arreft d'icelle du 6. Juin audit an, par lequel auroit efté ordonné que le precedent feroit executé; ce faifant que lefdites parties dans trois jours aprés la fignification qui feroit faite d'icelui, à la perfonne ou domicile de leurs Procureurs, comparoiftroient pardevant ledit Confeiller commis & conviendroient de fix anciens des Villages circonvoifins dudit S. Ouin, & douze autres anciens des Villages efquels y avoit ufages & paturages communs jufques à quatre lieues à la ronde de cettedite Ville de Paris pour proceder à l'execution dudit Arreft fuivant & au défir d'icelui, autrement & à faute de ce faire en feroit par ledit Confeiller pris & nomme d'Office, & ce qui feroit par lui ordonné, executé, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques & fans prejudice d'icelles. Autre Procez verbal dudit Confeiller des 13. Juin & jours fuivans 1637. 12. May & jours fuivans 1638. contenant la nomination par lui faite d'Office defdits fix & douze anciens, fon transport fur les lieux, affifté de l'un des Subftituts dudit Procureur General, defcription du territoire dudit S. Ouin, quantité & qualité des terres d'icelui, & audition des douze anciens des Villages circonvoifins, enfemble le rapport & avis des douze Experts nommez par ledit Procureur General, le tout fuivant & en execution defdites Arrefts dont ledit Confeiller auroit donné acte. Conclufions dudit Procureur General. Ouy le rapport dudit Confeiller. Tout confideré. Il fera dit que ladite Cour à mis & met lefdites appellations & ce dont a efté appelle au neant, fans amande, émendant, a condamné & condamne lefdits appellans, réduire leurs Troupeaux de Beftes à Laine à proportion des terres qu'ils exploiteront audit territoire de S. Ouin, & ce à raifon d'une Befte pour chacun arpent, & ainfi à proportion du plus au plus, du moins au moins defdites terres qui feront entretenues, labourées, cultivées & enfemencées par folles & faifons ordinaires; fçavoir, un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine, & l'autre tiers delaiffé en jacheres, pour fervir ledit tiers délaiffé en jacheres à la nourriture & pafcage defdites Beftes à laine qui y feront menées & conduites en plein jour feulement, fans qu'elles y puiffent demeurer nuitamment pour éviter aux degats qu'elles pourroient faire; à fait & fait deffenfes aufdits appellans & autres habitans de lad. Paroiffe de S. Ouin, qui ne cultiveront & exploiteront leurs terres par folles & faifons ordinaires, & ne laifferont par chacun an, le tiers en jacheres ou patis, de tenir aucunes Beftes à laine & de mener & faire pafturer icelles dans les prez & ufages communs de ladite Paroiffe, ains feulement fur lefdites jacheres, à peine d'amende & de confifcation, & outre condamne lefdits appellans en la moitié des depens, l'autre moitie compenfée. Fait en Parlement le 7. Aouft 1638. Signé par collation DU TILLET.

25. May 1647. Arreft conforme à celui du 7. Aouft 1638. & qui en ordonne l'execution dans le territoire d'Argenteuil.

ENtre les habitans d'Argenteuil en nom collectif, demandeurs en execution d'un Arreft du 7. Aouft 1638. aux fins de la commiffion par eux obtenue en Chancelerie le 23. Juin 1646. d'une part; & Claude & Jean de Lavene, Guillaume Lecomte, Florimond Bunon Bouchers & particuliers habitans dudit Argenteuil deffendeurs, d'autre. Veu par la Cour ledit Arreft dudit jour 7. Aouft, de l'execution duquel eft queftion. Ladite commiffion & demande defdits habitans d'Argenteuil, à ce que ledit Arreft fut declaré commun à leur profit, & executoire contre les deffendeurs. Ce faifant, fuivant & conformément à celui, qu'iceux deffendeurs & tous autres particuliers, faifans pâturer leurs Moutons & Beftes à laines dans les Territoires & Ifles communes defdits demandeurs; condamnez réduire leurs Troupeaux à proportion des Terres qu'ils tiennent & exploitent audit lieu d'Argenteuil, à raifon d'une Befte par Arpent, ainfi qu'il étoit porté par ledit Arreft; & deffenfes à eux faites de faire mener, conduire & pâturer leurfdits Moutous dans ledit Territoire & Ifles communes appartenans aufdits demandeurs; finon aux termes dudit Arreft, à peine de confifcations defdits Moutons & Beftes à laines, de cinq cens livres d'amende aux contrevenans, applicables le tiers aux pauvres dudit lieu d'Argenteuil, un autre tiers à la Fabrique & l'autre tiers au denonciateur, en tous les dépens, dommages & interefts; & outre ordonner que les terres des deffendeurs feroient par eux entretenues, labourées, cultivées & enfemencées par folles & faifons ordinaires; fçavoir, un tiers de bled, un tiers en orge ou avoine & l'autre tiers en Jacheres pour fervir lefdites terres delaiffées en jacheres à la nourriture & pafcage defdites Beftes à laine qui y feroient menez & conduites en plein jour feulement, fans qu'elles y puiffent demeurer la nuit pour éviter aux dégats qu'elles pourroient faire, & deffenfes fuffent faites aux deffendeurs & tous autres qui ne cultiveront & exploiteront leurs terres par folles & faifons ordinaires, & ne laifferont pas par chacun an le tiers en jacheres, de tenir aucunes Beftes à laines, & de mener & faire pâturer icelles dans les Prez & ufages communs de ladite Paroiffe, ains feulement fur lefdites jacheres, à peine de confifcations & d'amende, & de tous dépens, dommages & interefts, que les demandeurs avoient eus & foufferts, auroient & fouffriroient a caufe de ce, & és dépens de l'inftance. Deffenfes & Réponfes, appointement en droit à écrire & produire; Productions des parties; Contredits des demandeurs. Requefte defdits deffendeurs employée pour contredits. Autre Requefte defdits demandeurs employée pour falvations, fuivant l'Arreft du 12. Fevrier dernier. Conclufions du Procureur General du Roy. Tout confideré. Il fera dit que ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Arreft du 7. Aouft, fera executé entre les parties. Ce faifant, a condamné & condamne lefdits deffendeurs de réduire leurs Troupeaux & Beftes à laines à proportion des terres labourables qu'ils exploiteront audit territoire d'Argenteüil, & à raifon d'une Befte par chacun arpent, ordonne que lefd. terres feront labourées, cultivées & enfemancées par folles & faifons ordinaires; fçavoir, un tiers en bled, un tiers en orge ou avoine & l'autre tiers délaiffé en jacheres, pour fervir lefdites terres délaiffées en jacheres,

res, à la nourriture & pascage desdites Bestes à lainés qui seront menées & conduites en plein jour seulement, sans qu'elles y puissent demeurer nuitamment, pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire. Fait deffenses aux deffendeurs & autres habitans dudit lieu d'Argenteuil qui ne cultiveront & exploiteront leurs terres par solles & saisons ordinaires, & ne laisseront par chacun an le tiers en jacheres ou partie, de tenir aucunes Bestes a laine & de mener & faire pasturer icelles dans les Prez & usages communs de ladite Paroisse, ains seulement sur lesdites jacheres, à peine d'amende & de confiscation; condamne lesdits deffendeurs ès dépens taxez à 80. liv. parisis; ordonne que le present Arrest sera lû, publié au Prône de la Paroisse & affiché aux lieux ordinaires dudit lieu d'Argenteuil, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, enjoint à tous Juges de tenir la main à l'execution d'icelui. Fait en Parlement le 25. May 1647. Signe DU TILLET.

13. Aoust 1661 Arrest pour les habitans de Cormeille & de Certrouville qui regle le nombre des Bestes à laines que chacun d'eux peut avoir.

ENtre les habitans de Cormeille en Parisis, demandeurs aux fins de la commission obtenuë en Chancellerie le 22. Aoust 1657. d'une part; & Guillaume Dumont Boucher, Jean Blanchet, Marie Hebert veuve de deffunt Pierre Gentil & François Mauzion tous Laboureurs demeurans audit Cormeille deffendeurs; & entre les habitans de la Paroisse de Certrouville, receûs parties intervenantes, & lesdits habitans de Cormeille, Mauzion, Blanchet & consors Laboureurs, deffendeurs; & encore encore entre les habitans de la Paroisse de Certrouville, demandeurs aux fins de la Commission par eux obtenuë en Chancellerie le 6. Nov. 1658. & led. Jean Blanchet Laboureur & François Mauzion, deffendeurs; & encore ledit Blanchet, Dumont & Marie Hebert veuve dudit Gentil, vivant aussi Laboureur demeurant audit Cormeille en Parisis, demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 27. Novembre 1659. & lesdits habitans de Cormeille deffendeurs, & entre Maistre Charles Morlet de Mazeau Chevalier Marquis de Garennes & autres lieux, receues parties intervenantes en ladite Instance, suivant sa Requeste du 13. Mars 1660. & lesdits habitans des Villages de Cormeille & Certrouville, ledit Mauzion & M. Auguste Courtin deffendeurs, d'autre. Veu par la Cour la commission & demande desd. habitans de Cormeille du 22. Novembre 1651. à ce que l'Arrest du 25. May 164[illegible]. rendu entre les habitans d'Argenteuil en nom collectif, demandeurs en execution d'un Arrést du 7. Aoust 1638. aux fins de la commission par eux obtenuë en Chancellerie, le 23. Juin 1646. d'une part; Claude & Jean de Luine, Guillaume le Comte, Florimond Bruyon Bouchers & particuliers habitans dudit Argenteüil, deffendeurs, par lequel auroit esté ordonné que ledit Arrest du 7. Aoust seroit executé entre les parties; ce faisant, lesdits de Luine, le Comte & Brinon condamnez de réduire leurs Troupeaux & Bestes à laines à proportion des terres labourables qu'ils exploiteroient audit territoire d'Argenteüil, à raison d'une beste par chacun arpent, & ordonne que lesdites terres seroient labourées, cultivées & ensemencées par solle & saison ordinaire; sçavoir un tiers en bled, un tiers en orge & avoine & l'autre tiers laissé en jacheres à la nourriture & pascage desdites Bestes à laines qui y seroient menées & conduites en plein jour seulement sans qu'elles y puissent demeurer nuitamment pour éviter aux dégâts qu'elles pourroient faire. Deffenses ausdits particuliers, & autres habitans dudit lieu d'Argenteuil qui ne cultiveront & exploiteront leurs terres par solles & saisons ordinaires, & ne laisserons par chacun an le tiers en jacheres ou partie, de tenir aucunes Bestes à laines & de mener & de faire pasturer icelles dans les pieces & usages communes de ladite Paroisse d'Argenteuil; ains seulement sur lesdites jacheres, à peine d'amende & de confiscation; lesdits particuliers deffendeurs condamnez ès dépens liquidez à 80. liv. parisis; & ordonne que ledit Arrest seroit publié aux Prosnes de ladite Paroisse, & affiché ès lieux ordinaires dudit lieu d'Argenteuil, à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance. Enjoint à tous Juges de tenir la main à l'execution dudit Arrest, qui seroit declaré commun au profit desdits habitans de Cormeille, & executoire contre lesdits Dumont, Blanchet, Hebert & Mauzion Laboureurs demeurans audit Cormeille. Ce faisant conformément audit Arrest il fut fait deffenses & à tous autres particuliers de mener leurs Moutons & Bestes à laines dans le terroir de Cormeille, sur la Montagne & Commune desdits habitans, comme n'ayans iceux deffendeurs que peu de terre en labour dans l'étendue dudit territoire de Cormeille, & condamnez de réduire leurs Troupeaux à proportion desdites terres qu'ils tiennent & exploitent audit lieu de Cormeille, à raison d'une Beste par arpent, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest, avec deffense de faire mener, conduire & pasturer leursdits Moutons dans ledit territoire sur ladite Montagne & Commune appartenant ausdits habitans, à peine de confiscation desdits Moutons & Bestes a laines & de 500. liv. d'amende allencontre des contrevenans, applicable le tiers aux pauvres dudit Cormeille, un autre tiers a l'Eglise & Fabrique dudit lieu, & l'autre tiers au dénonciateur & en tous les depens, dommages & interests; & outre que les terres desdits Dumont, Mauzion Blanchet & veuve Gentil, ou qu'ils tiennent à loyer, seroient par eux entretenues, labourées & ensemencées par solles & saisons ordinaires, sçavoir un tiers en bled, un tiers en orges ou avoines & l'autre tiers en jacheres, pour servir lesdites terres délaissées en jacheres, à la nourriture & pascage desdites Bestes à laines qui y seroient menees & conduites en plein jour seulement, sans qu'elles y puissent demeurer la nuit pour éviter aux dégasts qu'elles faisoient journellement & nuitamment, avec deffenses à eux & tous autres qui ne cultiveront & exploiteront leurs terres par solles & saisons ordinaires, & ne laisseroient par chacun an le tiers en jacheres, de tenir aucunes Bestes à laines & de mener & faire pasturer icelles sur ladite Montagne, Usage & Commune de ladite Paroisse de Cormeille; ains seulement sur lesdites jacheres, à peine de confiscation, d'amende & de tous dépens, dommages & interests que lesdits demandeurs auroient eûs & souferts, auroient & soufriroient à cause de ce, & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû, publie à l'auditoire & au Prosne de ladite Paroisse, & affiche aux lieux & endroits accoûtumez dudit Cormeille, afin qu'aucun n'en prétendît cause ignorance, & enjoint à tous Juges de tenir la main à l'execution de l'Arrest qui interviendroit. Deffenses desdits Dumont, Blanchet, Hebert, veuve Gentil & Mauzion. Appointement en droit à écrire & produire du 14. May 1658. Production desdits habitans de Cormeille, Dumont, Blanchet & Mauzion. Requeste du mois de Juillet 1659. sur laquelle lesdits habitans de Certrouville auroient esté receus parties intervenantes. Arrest d'appointe a bailler moyens d'intervention, réponses & produire du 24. dudit mois de Juillet 1659. Moyens d'intervention desdits habitans de Certrouville, contenant leurs conclusions a ce que l'Arrest du 7. Aoust 1638. & celui du 25. May 1647. rendus entre les habitans d'Argenteuil & autres particuliers habitans dudit lieu fussent déclarez communs entre les parties. Ce faisant, que tous lesdits habitans de Cormeille & en particulier lesdits Blanchet, Mauzion, Dumont & veuve Gentil condamnez reduire leurs Troupeaux à proportion des terres qu'ils tiennent & exploitent audit Cormeille; & ce à raison d'une beste pour arpent, ainsi qu'il est porté par lesdits Arrests. Que deffenses fussent faites ausdits habitans de Cormeille de faire mener, conduire & pasturer leurs Moutons dans leur territoire dudit Cormeille, à peine de confiscation desdites Bestes à laines, cinq cens livres d'amende contre les contrevenans, applicable le tiers aux Pauvres dudit Certrouville, un autre tiers à la Fabrique dudit lieu, & l'autre tiers au dénonciateur, que les terres desdits particuliers seroient par eux entretenuës, labourées, cultivées, fumées & ensemencées par solles & saisons ordinaires; sçavoir, un tiers en bled, un tiers en orges & avoines, l'autre tiers en jacheres, ainsi qu'il est cy-devant mentionné, avec deffenses de faire pasturer leursdites Bestes dans les Prez & Usages communs de ladite Paroisse de Certrouville, sur pareilles peines que celles cy-dessus. Productions desdits habitans de Certrouville, & Requeste desdits habitans de Cormeille, Blanchet, Dumont & veuve Gentil, employée pour réponses & productions sur ladite intervention. Forclusions de fournir de réponses & produire par ledit Mauzion. La commission & demande desdits habitans de Certrouville, du 6. Novembre 1658. contenant pareilles conclusions que celles portees par leurs moyens d'intervention cy-devant énoncez. Deffenses desdits Blanchet & Mauzion audit Arrest d'appointé en droit, du 25. Juillet 1659. Production desd. habitans de Certrouville. Forclusions de produire par lesdits Mauzion & Blanchet. La Requeste & demande desdits Blanchet, Dumont & Hebert du 27. Novembre 1659. à ce que sans avoir égard à la demande desdits habitans de Cormeille, de laquelle ils seroient deboutez, en procedant au jugement de l'Instance d'entre les parties, il fut ordonné en premier lieu que deffenses seroient faites ausdits habitans de Cormeille; sçavoir, à l'egard des Vignerons, que ceux qui n'ont aucun heritage & ne possedent aucunes terres ni Vignes audit lieu, de nourrir aucunes Vaches; & à l'egard des autres qui ont & possedent des Vignes audit lieu à eux appartenant, qu'ils ne pourroient avoir plus d'une Vache par quatre arpens de Vignes; en second lieu, que deffenses seroient faites ausdits habitans & Vignerons dudit Cormeille & tous autres d'envoyer leurs Bestiaux & Vaches pasturer sur leurs terres dependantes des Fermes desdits Blanchet, Dumont & veuve Gentil, à peine de 500. liv. d'amende & de confiscation des Bestiaux qui seroient trouvez sur lesdites terres; & de tous dépens, dommages & interests. Deffenses desdits habitans de Cormeille. Autre appointement en droit du 19. Janvier 1660. Productions desdits Blanchet & consors, & desdits habitans. Requeste dudit Morlet du 13. Mars 1660. sur laquelle il auroit esté receu partie intervenante. Arrest d'appointé à bailler moyens d'intervention & demende dudit Morlet de Mazeau sieur des Garennes, à ce que lesd. habitans de Cormeille & de Certrouville fussent déboutez de leurs demandes, & en consequence qu'il fut permis audit Mauzion Fermier dudit de Garennes & aux particuliers habitans dudit Cormeille, de faire pasturer leurs Troupeaux de Moutons sur les terroirs desdits Cormeille & Certrouville comme ils ont toûjours

fait par cy-devant. Deffenses à eux de les en empêcher, à peine de tous dépens, dommages & interests. Production dudit sieur de Garennes. Requestes respectivement employées par lesdits habitans de Cormeille & Certrouville, & desdits Blanchet, Dumont & Hebert, pour réponses ausdits moyens d'intervention & production. Forclusion d'en fournir par lesdits Mauzion & Courtin. Contredits & Requeste d'employ pour contredits desdits Blanchet, Dumont & Hebert, suivant l'Arrest à contredire du 30. Aoust 1659. déclaré commun. Forclusion d'en fournir par lesd. sieurs de Garennes & Mauzion. Requeste d'employ pour salvations [illegible] habitans de Cormeille & de Certrouville, contre la Requeste d'employ pour contredits desdits Blanchet & consorts. Production nouvelle desdits habitans de Certrouville receus par Requeste d'employ pour contredits contre celle desdits Blanchet, Dumont & Hebert. Forclusion d'en fournir par ledit Mauzion. Requeste dudit Blanchet du 14. Juillet dernier, à ce qu'acte lui fut donné de la déclaration par lui faite qu'au moyen de la dépossession qu'il lui a esté faite de sa ferme qu'il tenoit d'Augustin Courtin, & de ce qu'il ne tenoit plus aucun Labour audit Cormeille, il n'avoit plus d'interest audit Procès d'entre lesdites parties, & en consequence en procedant au jugement d'icelui il fût renvoyé quitte & absous des demandes, fins & conclusions que lesdits habitans de Cormeille ont prises contre lui, dont ils seroient déboutez & condamnez ès dépens, sur laquelle Requeste auroit esté ordonné acte. Acte de signification au Procureur desdits habitans de Cormeille. Requeste d'employ pour Réponses desdits habitans de Cormeille. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré; il sera dit que ladite Cour faisant droit sur le tout & sans s'arrester ausdites interventions a condamné & condamne lesdits Dumont, Blanchet & Gentil, & veuve Mauzion Fermier dudit Morlet deffendeurs, réduire leurs Troupeaux de Bestes à laines à proportion des terres labourables qu'ils tiennent & exploitent esdits territoires de Cormeille & Certrouville, à raison d'une Beste pour chacun arpent. Fait deffenses ausdits deffendeurs & tous autres habitans desdites Paroisses de mener ou faire pasturer leurs Bestes à laines dans les domaines, prez & heritages desdites Paroisses, que pendant le jour, sans qu'elles y puissent demeurer la nuit à peine d'amende arbitraire; & neanmoins leur permet jour & nuit chacun sur ses heritages. Enjoint à tous les habitans desdites Paroisses d'observer les Us & Coûtumes des lieux sur le fait des pasturages, & sur les Requestes des 27. Novembre 1659. desdits Blanchet, Dumont & veuve Gentil, & 14. Juillet dernier dudit Blanchet, a mis & met les Parties hors de Cour & de procez, le tout sans dépens. Ordonne que le present Arrest sera lû & publié ès Prônes desdites Messes & affiché par tout où besoin sera. Fait en Parlement le 13. Aoust 1660.

Signé DU TILLET.

Extrait des Registres de Parlement.

9. Sept. 1661. Arrest pour les habitans de Cormeille & de Certrouville qui ordonne l'execution du precedent, & ajoute des deffenses de mener paistre les Bestes à laines dans les Usages de ces Paroisses.

VEU par la Cour en la Chambre des Vacations, la Requeste à elle presentée le 6. du present mois de Septembre, par les Manans & habitans des Paroisses de Cormeille en Parisis, & Certrouville, à ce qu'en execution de l'Arrest du 13. Aoust dernier, il fut ordonné que François Mauzion, Guillaume Dumont, Marie Hebert veuve Pierre Gentil & autres, seroient tenus de réduire leurs Troupeaux de Moutons à proportion des terres qu'ils tiennent & occupent, à raison de chacune Beste pour Arpent; ce qu'ils seroient tenus faire dans huitaine pour toutes préfixions & délais, à peine de confiscation desdites Bestes à laine & de cinq cens livres d'amende. Et à cette fin que dans ledit temps ils bailleroient état & déclaration desdites terres qu'ils tiennent & possedent esdites Paroisses de Cormeille & Certrouville; & que deffenses leur seroient faites de mettre pasturer leursdits Troupeaux sur la Montagne de Cormeille, usages & communes desdites Paroisses, sur les mêmes peines. Veu aussi ledit Arrest du 13. Aoust dernier, & autres pieces attachées à ladite Requeste, signée Villery Procureur. De l'Ordonnance de la Cour communiquée à partie. Ouy le rapport de Maistre Edouard Granger Conseiller en icelle. Tout consideré, la Chambre en executant ledit Arrest du 13. Aoust dernier, ordonne que dans huitaine pour toutes préfixions & délais, lesdits Mauzion, Dumont, veuve Gentil & tous autres seront tenus de réduire leurs Troupeaux de Moutons à proportion des Terres Labourables qu'ils tiennent & occupent à raison d'une Beste à laine pour chacun arpent, & de bailler dans ledit temps état & déclaration des terres qu'ils possedent ésdites Paroisses de Cormeille & Certrouville. Fait deffenses ausdits Mauzion & consors de mettre pasturer leurs Troupeaux sur ladite Montagne de Cormeille, usages & coustumes desdites Paroisses, le tout à peine de confiscation & de cinq cens liv. d'amende. Et sera l'Arrest executé sur l'Extrait fait en Vacations, le 9. Septembre 1661. Collationné.

Signé DU TILLET.

§. 6. *S'il est permis aux habitans d'un Village de conduire leurs Bestiaux sur les Pasturages des Villages voisins.*

C'Est une question qui a encore esté décidée par nos Coûtumes, mais differemment, selon les differens usages des Provinces. Il y en a quelques-unes qui permettent ce concours de pasturages entre voisins indéfiniement & sans limittes (*a*). Celle de Nivernois porte neanmoins cette condition: Qu'à l'égard des terres qui sont en Blairie un Village ne peut anticiper sur les Pasturages d'un autre qu'après avoir payé ce droit de Blairie au Seigneur, à moins que ce Village n'ait le droit de parcours avec le Village voisin, par Titre ou possession immemoriale.

Coquille remarque sur cet article que ce droit du Seigneur Blayer d'admettre des étrangers dans les Pasturages de son territoire, se doit entendre avec cette moderation d'en borner le nombre, en sorte que ses habitans & anciens Usagers n'en reçoivent aucun préjudice.

D'autres Coûtumes & en plus grand nombre, permettent ce concours entre voisins jusques vis à vis le clocher de la Ville ou du Village (*b*).

Celles de Vitri & de Châlons portent qu'en cas qu'il n'y ait point d'Eglise, les Bestiaux pourront estre conduits jusques vis à vis le milieu de la Ville ou Village. Celle d'Orleans fixe ces bornes aux Clouzeaux, c'est-à-dire, jusques aux premieres Hayes ou Clôtures des Jardins. Et celle de Troyes contient cette clause particuliere, qu'à l'égard des Bestes blanches elles peuvent estre conduites sur les territoires voisins aussi loin que l'on veut, pourveu qu'elles puissent revenir au giste sur leur territoire.

Dans le Comté de Bourgogne les habitans d'un Village ne peuvent conduire leurs Bestiaux sur les Pasturages d'un autre Village, s'ils n'ont droit de parcours entr'eux, Celles d'Auvergne & de la Marche de même, s'ils n'ont droit de Marchage les uns chez les autres. Celle de S. Severe, s'ils n'ont droit de Pariage. Tous ces termes ne signifient autres choses sinon que pour avoir ce droit de passer sur le terroir d'autrui pour y faire paistre ses Bestiaux, il faut avoir titre ou possession.

Celle de Boulonnois enfin exclud absolument cette societé ou communauté de Pasturages d'un Village sur le terroir de l'autre, quelques voisins qu'ils soient.

(a) Nivernois c. 3. art. 1. Sedan art. 302.

(b) Sens, art. 146. Auxerre, art. 2. 1. Montargis, ch. 4. art. 2. Melun, art. 303. Troyes, art. [illegible]. Vitri, art. 122. Orleans, art. 145. Châlons en Champ. art. 26[illegible]. Bourgog. Comté, art. 103. La Marche, art. 359. & 360. Auvergne. c. 28. art. 1, 2, & 5. S. Severe, tit. 3. art. 1. Boulonnois, art. 134.

CHAPI-

CHAPITRE II.

Des lieux de la France où il se fait une plus grande nourriture de Bestiaux & d'où la Ville de Paris & les autres principales Ville du Royaume tirent leurs provisions pour leurs Boucheries.

POur ne pas laisser les provisions de la Ville totalement à la discretion des Marchands-Forains, & des Bouchers, il est bon que le Magistrat de Police ait une parfaite connoissance des lieux d'où les Bestiaux peuvent estre tirez. Cela le met en état d'estre toûjours exactement informé de leur veritable quantité, & à portée de prévenir tous les monopoles & tous les autres abus que les mal-intentionnez pourroient concerter pour en cacher l'abondance & en faire augmenter le prix.

C'est donc l'objet de ce Chapitre dans lequel nous ne rapporterons que le contenu aux Memoires qui ont esté faits sur les lieux mêmes & par gens dignes de foy; & nous commencerons comme nous avons fait à l'égard des Bleds par les Provinces les plus proches de Paris, & les autres de proche en proche, autant qu'il a esté possible. L'on y verra que la France suffisamment fournie de Bestiaux, il lui en reste encore de même que des bleds, de quoy faire part de sa sur-abondance aux Etats voisins.

LA BRIE.

Les grandes & belles Prairies qui sont situées le long de la Seine & de la Marne; les Pascages communs de plusieurs Paroisses, & l'abondance des fourages que produisent les terres labourables, donnent lieu à cette Province de faire avec facilité plusieurs nourritures des Bestiaux, sur tout aux environs de Meaux & de Melun. L'usage n'est pas neanmoins d'y élever des Bœufs; mais elle est abondante en Vaches & en Bestes à laines. Ses Veaux sont en reputation à Paris, & l'on en tire pour cette Ville une assez grande quantité; elle y fournit aussi beaucoup d'Agneaux & de Moutons.

Du côté de Montreau petite Ville limitrophe de la Brie, du Gâtinois & de la Bourgogne, il y a de bons Pâturages le long des Rivieres de Seine & d'Yonne. Il s'y fait des nourritures de gros Bestiaux & de Moutons qui sont aussi destinez pour les Provisions de Paris.

BEAUSSE & PAYS CHARTRAIN.

Il y a quantité de pâturages aux environs de la Ville de DREUX, & il s'y fait beaucoup de nourritures de Moutons & de Bestes à cornes. Il y a peu de Paroisses qui n'en fassent commerce.

Il en est de même des environs d'ETAMPES, principalement dans les Paroisses d'Iteville, de Maisse & de Bouray, qui ont des communes en pâturages, où il se fait plusieurs nourritures de Bestiaux. Il s'en fait aussi quelques-unes à Etrechi, Anvers, Fontaine-Gironville sous Bunon & Baissy la Riviere.

LE PERCHE.

Il y a plusieurs terres sur les hauteurs qui sont incultes & en Bruieres. Co sont des pâturages communs où l'on nourrit des Moutons, & dans quelques Cantons des Bœufs & des Vaches. Ces Bestiaux après estre engraissez sont conduits aux Marchez de Poissy & de Sceaux pour Paris

SENONOIS.

Il s'y fait des nourritures de gros Bêtail dans les Paroisses de Jaulnes & de Vilnaux du côté de Bray sur Seine, dans les autres Paroisses particulierement en celles du Païs Montueux. On y fait des nourritures de Moutons. L'on fait aussi plusieurs semblables nourritures de Bestiaux dans les Prairies & pâturages qui sont le long de la Riviere d'Yonne aux environs de Joigny & de S. Florentin. Le commerce s'en fait pour Paris.

CHAMPAGNE.

Outre la quantité de Prairies qui sont dans l'êtenduë du Bailliage de Troyes, sur la Riviere de Seine, dont les Foins sont conduits à Paris; il y a plusieurs Villages qui ont des pâturages communs où ils nourrissent des Bestes à Cornes qui ne servent que pour les engrais des terres & pour les provisions du Païs.

Mais dans les Pasturages & sur les terres de LANGRES & des environs, il se nourrit une très-grande quantité de Moutons qui deviennent fort gros & gras. On les amene aux Marchez de Sceaux & de Poissy pour Paris.

Il y a aussi plusieurs belles Prairies dans le Rhetelois qui font partie de cette Province où l'on nourrit beaucoup de Bestiaux, & dont il se fait un assez grand commerce pour les provisions des Villes voisines.

Les Pasturages sont très-bons & en très-grande quantité du côté de Sainte Menehould, principalement le long des Rivieres de Meuse & d'Aisne. Cependant il s'y fait peu de nourriture par la negligence des habitans, & peut-estre à cause du droit que les Seigneurs des lieux levent sur les terres ou sur les Pasturages & qu'ils nomment Droit de Tirage, qui monte à des sommes considerables.

LORAINE.

Les celebres Montagnes de Vosges composent une grande partie de la Loraine. C'est une chaîne de Montagnes qui s'étend depuis la Plaine d'Alsace jusques à l'extrémité de la Champagne. Elles séparent la Loraine de la Franche-Comté. C'est un Païs abondant en Bestiaux qui trouvent leur nourriture dans les Montagnes sept ou huit mois de l'annnée, & ces Bestiaux sont le principal commerce des habitans.

La Loraine en general abonde en foins. Pour consummer ces foins ils ont ce qu'ils appellent des Marcareries ; ce sont des Ménages composez de grands Troupeaux de Bestes blanches & rouges ; c'est-à-dire, de Moutons & Brebis ; de Bœufs & de Vaches dont ils tirent le profit par la vente des Laines, des Fromages, du Beure, des Veaux, des Agneaux, & par l'engrais des Bœufs. Ces Ménages se donnent à ferme à des Suisses ou Allemans qu'on appellent Marcas, d'où vient le mot de Marcareries. Ils rendent ordinairement une certaine quantité de Beures, de Fromages, de Veaux & d'Agneaux, & quelque fois de l'argent, suivant les conditions du bail. L'engrais n'est guere en usage que dans les Montagnes.

Les Prairies de la Meuze sont fort étenduës. Il y a aussi de grands Pasturages pour la nourriture du menu Bétail. En Eté toutes les Communautez ont de ces Pasturages en commun.

Les habitans des Montagnes de Vosges nourrissent quantité de gros Bestiaux, & même engraissent des Bœufs. Ils les vendent pour l'Alsace, Strasbourg, Basle, Nancy, Metz & Toul ; mais le plus grand commerce s'en fait dans les Foires de Vosges, aux Allemands & aux Suisses qui viennent y acheter des Bœufs pour le Labourage, de jeunes Taureaux & des Vaches.

L'Alsace est une de plus fertiles & abondantes Provinces du Royaume en grains, vins, fruits, bois, lins, chanvres, tabac, légumes & fruits. L'on y nourrit plusieurs Bestiaux. L'on y comptoit en 1700. 51000. Bœufs ou Vaches. Le tout se consomme dans la Province.

HAINAULT.

Les Pasturages sont communement assez bons dans le Hainault, parce qu'il est arrosé par un fort grand nombre de petits Ruisseaux. Les habitans y nourrissent beaucoup de Bestiaux & sur tout des Vaches. On les compte tous les ans à cause de la taille des Bestes. Il s'y trouva en 1697. 75000. Vaches dans la partie du Hainault qui joint à la Prairie. Il n'y a que le petit canton de Marville qui sorte de la Province par le commerce. Tout le reste produit du Lait & du Fromage qui se consomme dans le Païs.

FLANDRE.

L'on estime qu'il y a bien communément dans la dépendance de la Ville de l'Isle 50000. Vaches & autant de Moutons.

La bonté des Pasturages & le soin que l'on prend de bien nourrir ces Bestiaux y entretient cette abondance. On ne se contente pas de la nourriture ordinaire des Prairies, on leur prépare encore à boire & à manger à l'Etable. Ils ont sur tout cet usage, que pour rendre les Vaches plus abondantes en lait ils leur donnent du Drac, qui est le Marc du grain dont on a tiré la Bierre. On leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent & on y détrempe des Tourteaux qui sont des pâtes faites du Marc des Colsats desquels on a tiré l'huile. L'experience a fait connoître que cette nourriture leur est très-profitable. Aussi l'une de ces Vaches ainsi nourries rend ordinairement par jour deux Sceaux de lait.

Le Treffle ou Travelle dont ce Païs est abondant, est une herbe qui profite aussi beaucoup à ces Bestiaux. On la séme en même temps & avec le Froment. La premiere année elle ne pousse que de petits rejets qui se mêlent avec les bleds & en remplissent les gerbes d'un bon fourage. L'année suivante le Treffle repousse si fortement qu'on le coupe deux ou trois fois cette année ; & après la derniere coupe on le laisse encore pousser, & on y mene les Bestiaux pasturer sur les Champs. Ils y trouvent une nourriture si forte qu'il est de la prudence de ceux qui les y conduisent, d'empêcher qu'ils n'en prennent trop de peur qu'ils n'en crévent comme il est souvent arrivé, & ils en mangent ordinairement pendant les mois de Juin, Juillet, Aoust & Septembre ; & après ce temps-là on leur donne sec celui qu'on a conservé, & qui provient ordinairement de la deuxiéme ou troisiéme coupe.

Les Rapes ou gros Navets ronds & les petites Féves servent encore pour la nourriture des Bestiaux pendant l'hyver, & sur tout les petites Féves servent pour nourrir & engraisser les Moutons. Outre les terres cultivées il y a encore une très-grande quantité de terres communes que l'on nomme Marais, parce qu'autrefois elles estoient toutes innondées. Le tems & les petits Canaux qu'on y a faits les ont desséchez. On y éleve des Poulains & des Genisses : on permet d'y mettre des Oyes dont la plume rapporte un grand profit par la quantité qu'on en tire.

La Flandre Occidentale qui a pour borne au Midy la Flandre Gallicane dont elle est separée par la Lys, au couchant cette même Riviere & le Païs d'Artois dont elle est séparée par le neuf Fossé, au Septentrion la Mer d'Allemagne, & au levant le Franc de Bruges dont elle est séparée par Lyper & une partie de la Chastellenie de Courtray. Elle comprend une partie des Chastellenies de Bourbourg, de Bergues & de Furnes, & le territoire de Dunkerque.

Le Païs est excellent pour la nourriture des Bœufs, Vaches, Brebis & Porcs ; & il s'y en engraisse tous les ans une très-grande quantité qu'on y amene maigres d'Artois & de Picardie. Les Vaches y donnent du lait en abondance ; & plus dans le Furvembak qu'ailleurs. Les Paysans élevent par curiosité dans ce Canton de grandes Brebis qui font ordinairement trois Agneaux, quelquefois quatre, jusques à cinq, jamais sept, ce qu'elles ne font plus lorsqu'elles sont transportées ailleurs ; aussi est-ce sans contredit le meilleur & le plus fertil Païs de la Flandre.

Il se leve un droit nommé Vaclage sur les Bestiaux en Flandre. Il s'y fait des engrais considerables de

de Bestiaux de toutes especes, non-seulement de ceux qui naissent dans le Païs, mais encore de ceux qu'on va acheter dans les Provinces voisines où les Pasturages ne sont ni si bons ni si communs. Cela consiste en Vaches, Bœufs, Moutons & Porcs. Il paroist par les Registres du Vaclage de l'année 1698. qu'il y avoit en ce temps-là dans cette Province 88946. Vaches ou Bœufs au dessous de deux ans, & 39579. Moutons.

Il y a tous les mois une Foire pour les Bestiaux à Bourbourg ; à Bergues un Marché tous les Lundis, à Furnes tous les Samedis & à Ypres toutes les Semaines.

BEAUVOISIS.

Les pâturages y sont abondans. On y fait plusieurs nourritures de Moutons, presque dans toutes les Paroisses où ils deviennent fort gras. Ceux de Beauvais entre tous les autres de la Province, ont la réputation d'estre excellens. Il en vient beaucoup à Paris.

VEXIN.

Il y a de très-bons pâturages dans le Pays de Bray. L'on y nourrit beaucoup de Vaches & de Moutons. Il en vient à Paris des Veaux, des Agneaux, du Beure & des Fromages.

Tout le Vexin le Normand est pareillement rempli de Pasturages, & les Bestiaux qui s'y nourrissent s'amenent à Paris.

NORMANDIE.

Plusieurs Cantons de cette Province sont abondans en Pasturages ; l'on y engraisse une très-grande quantité de Bestiaux. Il en vient de tous les côtez de la Province au Neufbourg où ils sont acheptez par des Marchands qui les amenent au Marché de Poissi, pour Paris.

Il s'en fait aussi un fort grand commerce tous les Vendredis au Marché du Bourg de Trevieres en Basse-Normandie vers Bayeux.

Il y a plusieurs Foires & Marchez à S. Lo, à Tessy, dans toute la Basse-Normandie, & sur tout aux environs de Coustance où l'on vend un fort grand nombre de Bestiaux maigres, Bœufs, Vaches & Porcs. Les Marchands les y achetent, les conduisent dans les bons Pasturages du Cotentin & les y engraissent pour Paris.

Il se trouve aussi vers Alençon beaucoup de bons Pasturages où l'on engraisse quantité de Bœufs & de Vaches. L'on en amene une partie à Poissy pour Paris, d'autres à Roüen ou en Picardie.

Le Pays d'Auche est le meilleur de la Province. C'est un fond gras où l'on éleve & nourrit quantité de Bœufs que les habitans du Pays vont acheter maigres dans le Poitou & en Bretagne pour les engraisser & les revendre aux Marchands de Neufbourg ou à ceux qui trafiquent en droiture à Poissy. Ils en vendent aussi pour Roüen & pour d'autres des principales Villes de Normandie. On y engraisse du menu Bétail que l'on méne à Paris, à Roüen, à Caën & autres Villes de la Province.

BRETAGNE.

Il se nourrit des Bestiaux dans plusieurs Paroisses des environs des Rennes, & sur tout grande quantité de Vaches.

Le plat Pays du Comté Nantois qu'on appelle d'Outre-Loire, est abondant en pasturages. Il s'y fait beaucoup de nourritures de Bestiaux. Les habitans des lieux en font deux sortes de commerces ; l'un de Bestiaux maigres qu'ils élevent ou qui leur ont servi au labourage. Ce commerce se fait ordinairement dans les Foires & les Marchez du Pays, depuis le mois d'Avril jusques à la fin d'Aoust. Il y vient aussi beaucoup de jeunes bestiaux de l'Anjou, & les Marchands du Poitou en enlevent une grande quantité.

L'autre commerce s'y fait de bestiaux gras par les Marchands du pays qui les achetent maigres dans les Foires & les mettent engraisser dans les Isles de la Riviere de Loire, qui sont depuis Nantes jusques à Painbœuf. Il en mettent aussi aux engrais dans les Paroisses qui sont le long de la même Riviere & dans celle du pays de Rets. Ils les vendent ensuite aux Bouchers du pays, ou les menent eux-mêmes aux Marchez de Sceaux & de Poissy pour Paris.

Il se fait aussi un fort grand commerce de Bestiaux dans l'Evêché de Quimper. Comme c'est un pays abondant en pasturages, il s'y fait une très-grande quantité de nourritures ; c'est l'unique application du peuple d'y élever des Bestiaux. Ils se vendent dans les Foires d'Eté à des Marchands de Normandie, dont la plus grande partie de ce commerce est pour Paris.

Il en est de même à l'égard des Bœufs dans plusieurs endroits de l'Evêché de Triguier. Le principal commerce s'en fait au Vieux Marché, à Belle-Isle en terre, & à S. Michel. Les Marchands de Normandie viennent aussi les y achepter pour Paris.

LE MAINE.

Il y a beaucoup de Landes qui servent de pasturages. On y fait quantité de nourritures de Bestiaux dont on fait un trafic tant du croît que des Beures ; ce qui fait communément le tiers du revenu des heritages. Il y a toutefois peu de bestes à laines du côté du Bas-Maine, à cause des Loups & que le pays est trop couvert.

ANJOU.

Il y a grand nombre de Pasturages. On y nourrit quantité de Bœufs, de Vaches & de Moutons, ce qui

qui fait l'une des plus grandes richesses de la Province. Il s'en fait un fort grand commerce, & cette Province en fournit un grand nombre aux Provinces voisines.

POITOU.

Le Pays de Roche-choüart est mauvais pour les grains, mais les Ruisseaux qui y coulent communement font quantité de Prairies & de Pascages qui donnent la facilité aux habitans de nourrir beaucoup de Bestiaux. C'est aussi ce qui fait leur grand commerce.

Aux environs de la Ville de Civray il y a des Pascages & des Prairies où la Charante coule. On y nourrit des Bestiaux.

Les environs de la Ville de Lusignan est un Pays mêlé. Il y a assez de Bois & de Pascages. L'on y fait un commerce considerable de Bestiaux. Il en est de même des environs de Partenay.

Le Canton de S. Maixant est aussi abondant en Pasturages. Les habitans y élevent dans le plat Pays un grand nombre de Bœufs & de Moutons. Il s'en fait un commerce considerable avec les Marchands d'Auvergne & de Lyon. Il s'en tire aussi une assez grande quantité par les Marchands de la Beausse, dont partie vient à Paris.

Dans le Canton de Niort il y a beaucoup de Pascages du côté de la Mothe-sainte-Heraye, des Forests de Chize & d'Aulnay, & du côté des Marais. Ces pascages servent à la nouriture des Bestiaux, dont il se fait un grand commerce dans les Foires & Marchez de Niort, & des autres lieux voisins.

Dans les sables d'Olonnes il y a des Marais qni fournissent quantité de Pascages aux Bestiaux dont il se fait aussi un commerce considerable. Les principales Foires de ce Canton se tiennent à S. Gervais, la Lande & à Soulans. On y vend des Bœufs gras pour Paris, & de maigres pour la Normandie. Ce même commerce se fait aussi dans les Cantons de Thoüars & de Mauleon.

PAYS D'AUNIS.

Il y a dans ce Pays des endroits Marécageux où il y a des Prairies qui entretiennent beaucoup de Bétail.

BERRY.

Ce Pays est arrosé des Rivieres de Loire, de Creuse, du Cher & de plusieurs petites Rivieres très-utiles à la Province, à cause des Prairies qu'elles arrosent, qui servent à la nourriture des Bestiaux qui font le principal commerce du Pays.

Du côté de Bourges & aux environs, après que les Bœufs ont travaillé pendant quatre ou cinq ans à labourer la terre; ils les tirent de la Charruë & les engraissent. Après que ces Bestiaux sont engraissez, ils les conduisent aux Foires du Pays depuis le mois de May jusques au mois de Septembre, où ils sont achetez par des Marchands pour Paris.

La Riviere d'Arnon qui traverse le Canton d'Issoudun, sur la Longueur de plus de vingt lieuës, est bordée d'une Prairie très-abondante en Foins, qui servent à la nourriture d'une très-grande quantité de Bestiaux, tant à cornes qu'à laines, mais principalement de Bestes à laines. C'est le commerce le plus commun de toute la Province, & qui est cultivé dans ce Canton plus qu'en aucun autre.

NIVERNOIS.

Il se fait beaucoup de nourritures de Bestiaux, de Bœufs, de Vaches, de Veaux & de Moutons dans cette Province. Il s'y en fait même de Cochons dans les années qu'il y a du Glan.

BOURGOGNE.

Il y a de très-grands & bons Pasturages dans l'Authunois où les habitans du Pays nourrissent & engraissent une quantité considerable de Bestiaux, Bœufs, Vaches, Brebis & Pourceaux. Ils les menent vendre aux Foires d'Authun, & à celles des autres Villes voisines. Les Marchands de Lyon, de Champagne, du Comté de Bourgogne & de Lorraine, viennent les y achepter. C'est le principal commerce du Pays & d'où il tire ses plus grandes richesses.

Il se fait aussi plusieurs nourritures & un grand commerce de Bœufs gras, dans le Baillage de Semur en Brionnois.

Le principal commerce du Charolois consiste en Bestiaux. Il y a une grande étenduë de Pascages pour les faire subsister. Ils passent une partie de l'année dans les Bois taillis. Il y a aussi quantité de petites Prairies qui leur fournissent assez de fourages. L'on conduit des Bœufs gras à Paris ou à Lyon, & l'on vend le menu Bêtail dans les Foires qui se tiennent sur les lieux.

Plus de la moitié des terres des environs de Vezelay du côté du Morvant sont couvertes de Fougeres & de Geneſt, & ne sont bonnes qu'en Pasturages. L'on y nourrit quantité de Bestiaux de même que dans tout le Morvant. On les commerce dans les Pays voisins aux Marchands qui les viennent achepter aux Foires de Morvant.

FRANCHE-COMTE'.

Quoique les Foins soient bons & abondans dans le Pays uni le long de la Saone, du Doux & de l'Ouguon; on y éleve neanmoins peu de Bestiaux, & l'on remarque que les Vaches qui sont grandes & grasses à la Montagne où elles ne paissent que des herbes courtes, déperissent aussi-tost qu'elles viennent dans le Pays gras.

Mais aussi il y a peu de Pays où les Pasturages soient meilleurs & plus abondans que dans ce qu'ils appellent

pellent la Franche-Montagne. C'eſt auſſi tout ce qui cauſe la richeſſe de la Province par le commerce qui s'y fait de Beſtiaux, de Fromages & de Beures.

L'on y éleve quantité de Vaches qui donnent beaucoup de lait dont l'on fait ces Fromages & ces Beures; & quand elles ſont vieilles on les engraiſſe, & les Marchands de Suiſſe, de Loraine & d'Alſace les viennent acheter.

La plûpart des Veaux qui ſe conſomment dans la Ville de Bezançon & aux environs, ſe tirent auſſi de la Montagne.

BUGEY.

Il ſe fait dans ce Pays un aſſez grand commerce de Moutons & de Brebis. On en mene dans le Comté de Bourgogne & en Suiſſe.

BOURBONNOIS.

Il ſe fait auſſi dans tout ce Pays un fort grand commerce de Beſtiaux, dont la plus grande partie, après la Province fournie, ſont enlevez pour le Lyonnois.

LA HAUTE-MARCHE.

C'eſt un Pays entre-coupé de Montagnes. Il s'y fait un commerce conſiderable de Bœufs, de Vaches, de Veaux & ſur tout de Moutons qui ſe nourriſſent dans ces Montagnes & les Prairies qui ſe forment dans les Valons.

ANGOUMOIS.

Il n'y a que dans les Chaſtellenies de Conflans & de Chabanois, voiſines du Limoſin & dont le terroir eſt à peu près de même nature, où il ſe fait des nourritures de Beſtiaux; & c'eſt dans les Foires qui ſe tiennent dans ces lieux que les habitans du reſte d'Angoumois tirent les Beſtiaux dont ils manquent.

LIMOSIN.

Ce qui fait le revenu du Haut & Bas Limoſin, c'eſt le commerce des Beſtiaux, & principalement des Beſtes à cornes. Les Moutons n'y ſont pas excellens, & il ne s'y fait guerre de commerce de Beſtes à laines que pour l'uſage du Pays; mais ils s'y vend beaucoup de Bœufs, non ſeulement pour les Provinces circonvoiſines, mais encore aux Marchands de Paris dont la plûpart neanmoins les font engraiſſer enſuite en Normandie, parce qu'ils maigriſſent par la longueur du voyage.

AUVERGNE.

Il ſe fait beaucoup de nourritures de Bœufs & d'autres Beſtiaux dans les Montagnes d'Auvergne, & c'eſt l'un des principaux commerces du Pays. Après que la Province en eſt fournie le reſte ſe vend aux Marchands qui en achetent pour Lyon, Marſeille, & même pour Paris.

Outre les Bœufs & Vaches engraiſſez pour les Boucheries, il en ſort encore de l'Auvergne, pour le trait & le labourage du Bourbonnois, du Nivernois, du Berri, une partie de la Guyenne & du Languedoc, & d'autres Pays. Le Limoſin, la Marche & le Querci en tirent auſſi pour remplacer les Bœufs de labour qu'on a pris pour mettre à l'engrais.

On engraiſſe auſſi du menu Bétail dans certains Paſcages aux environs de Pauliaguet vers Brioude. L'on en mene à Paris, à Lyon & à Marſeille.

FOREST.

Les Montagnes qui joignent celles d'Auvergne ſont cultivées dans tout le revers qui regarde le Foreſt, mais en montant plus haut elles ſont ſauvages, incultes & inhabitées; auſſi en recompenſe fourniſſent-elles un excellent pâturage où l'on mene les Beſtiaux pendant l'Eté: cependant il ne ſe fait qu'un commerce mediocre de Beſtiaux, parce que la plûpart ce ſont des Vaches qui donnent beaucoup de lait & dont l'on fait ces excellens Fromages connus à Paris ſous le nom de Fromages de Roches.

LA BRESSE.

Il y a dans cette Province beaucoup de Paſcages & de Fourages où les habitans engraiſſent une très-grande quantité de Bétail, mais de differente qualité à proportion que les Fourages & les Paſcages ſont bons ou mauvais.

Tout le Bétail qui eſt dans les Paroiſſes au long de la Saone, ou qui n'en ſont pas éloignées de plus d'une lieuë eſt très-beau & très-bon, mais dans le reſte du plat Pays les Bœufs & les Vaches ſont beaucoup moindres & le prix en eſt different de près de moitié.

Le petit Bétail de la Baſſe-Breſſe ſe vend aux Foires de Cuzeau, Plonhans, Foiſſia, Marbos & Treffort, & en celles de Montfleur & de ſaint Amour; la plus grande partie pour la Franche-Comté.

Les Bœufs gras ſont ordinairement vendus aux Foires de Romenay, de Bourg, de Montrevel, de Pont de Veil & Baugé, où les Bouchers de Lyon en achetent quantité.

MACONNOIS.

Il y a beaucoup de Paſcages hors les Pays de Vignobles. Il s'y nourrit quantité de Beſtiaux, & il y

y a plusieurs gros Marchands qui en font le commerce pour Lyon & les autres Provinces voisines. L'on compte qu'à la seule Foire de Romanay qui se tient le jour des Rameaux, il se vend aux Bouchers de Lyon & d'ailleurs pour quarante mil écus de Bœufs gras.

LANGUEDOC.

Les Montagnes du Haut-Languedoc sont abondantes en pâturages. Les habitans y nourrissent une fort grande quantité de Bestiaux. L'on compte qu'ils en commercent tous les ans pour quatre cens mil livres dans le pays, & pour six cens mil livres qui sortent de la Province. Ils ne nourrissent pas tant de Bestes à cornes. Ils en tirent beaucoup de l'Auvergne, du Limosin & du Roüergue.

VIVARAIS,

L'on y nourrit beaucoup de Bestes à Laines dans les Montagnes de Boutierres.

Le Pays que l'on appelle la Montagne & qui approche du Vellay est bien plus gras. Il y a de bons pasturages où l'on nourrit une grande quantité de Bestiaux de toutes especes.

Le Vellay est aussi un Pays de Montagnes, remplies de très-bons pasturages. On y nourrit des Bestiaux, & c'est le principal commerce & presque la seule richesse des habitans.

GUYENNE & GASCOGNE.

Il se fait beaucoup de nourriture de Bestiaux en Perigord, & particulierement de Cochons. L'on y employe les Chataignes, dont le Pays est abondant.

L'on n'y nourrit point d'autres Bestiaux hors ceux qui servent à la culture des terres, mais quand ils ont servi, on les engraisse; on les vend & l'on en achete de jeunes pour servir ensuite à cet usage.

Les Provinces de Montauban, de Cahors, de Rhodés, d'Armagnac, de Comminges & de Foix sont assez abondantes en pasturages, & l'on y nourrit des Bestiaux en plus grande quantité qu'il n'est necessaire pour leurs provisions.

Dans les Vallées de Bigore il se fait aussi beaucoup de nourritures. Les Bestiaux qui s'y engraissent se vendent aux Espagnols leurs voisins.

Il s'en fait aussi dans la terre de Labour. Les Espagnols ont besoin qu'on leur mene des Bestiaux de ces lieux-là ou de France, pour fournir leurs Boucheries de la Province de Guipuscoa & de la Haute-Navarre.

PROVENCE.

Il y a une Plaine qui est une Langue de terre entre deux bras du Rhône, contenant sept grandes lieuës Provençales, qui en valent plus de douze Françoises; que l'on nomme la Camargue d'Arles, parce qu'elle est proche de cette Ville; dans laquelle Plaine l'on nourrit plusieurs Bestes à cornes, & une prodigieuse quantité de Moutons. Il n'est pas croyable que l'on puisse manger ailleurs de meilleur Bœuf, de meilleur Mouton & de plus excellens Agneaux, que ceux qu'elle fournit depuis Tarascon jusques à la Mer.

Il y a une autre belle Campagne proche d'Arles, que l'on nomme le Crau, qui est une Plaine en rond de sept lieuës de diametre, qui paroît sterile à la veuë, car elle ressemble à un Champ pavé de gros Cailloux; cependant c'est-là que l'on nourrit tout le menu Bestail qui descend de la Montagne pour hyverner dans le bas pays. Tous ces Bestiaux se consomment pour les provisions de la Province.

DAUPHINE'.

Plusieurs Montagnes de cette Province sont propres à nourrir des bestiaux, & on y fait grand commerce de Beures & de Fromages. Les principales sont celles de Sassenage & de Doysans du côté de Grenoble. Celle de Gresses & de Valdronne dans le Dyois, celles de Vars & des Orres dans l'Embrunois, & celles de Gueyras & de Pragelas dans le Briançonnois.

Il entre tous les ans en Dauphiné beaucoup de gros Bestiaux comme Bœufs, Taureaux, Veaux & Mulets qui viennent du Vivarais & du Vellai.

RECAPITULATION.

Ainsi les provisions de Bestiaux pour Paris se tirent de l'Isle de France, de la Brie, de la Beausse, du Perche, du Vexin, de Normandie, de Picardie, de Bretagne, de Poitou, de Berri, de la Marche, du Limosin & quelque peu d'Auvergne.

Il vient beaucoup de Bœufs du Neufbourg en Normandie qui se débitent à Poissy. Il y a de Neufbourg à Poissy vingt & une lieuës. Il en vient aussi de la Marche & du Limosin dont le débit se fait au marché de Sceaux. Il s'en consomme à Paris année commune soixante mil.

Le plus grand nombre des Veaux se tirent de Normandie, du Vexin & du Gâtinois. Les Veaux que l'on nomme de Riviere viennent du pays de Vauge en Normandie. L'on en tire aussi de la Brie, & il s'en consomme à Paris, année commune, deux cens mil.

Les Moutons depuis les Rogations jusques à la S. Jean, viennent de Normandie. Depuis la S. Jean jusques à Noël ils se tirent de Brie, de l'Isle de France, de Picardie, de Berri & des autres Provinces. La Brie en produit le plus grand nombre, & pendant ce temps-là il en vient peu de Normandie. En temps de paix il en vient aussi beaucoup de Witemberg en Allemagne, & de Lorraine depuis le mois de Juillet jusques après la S. Remy. Et depuis Noel jusques au Carême, c'est du Vexin que l'on en tire la plus grande quantité. Il s'en débite toutes les Semaines à Paris, huit mil; ce qui revient par année commune à quatre cens seize mil.

Mais

Mais il faut remarquer que tous les beſtiaux qui ſont nourris dans les paſturages, finiſſent vers Noël, un peu plûtôt ou plus tard, ſelon que l'hyver eſt rude; que depuis Noël juſques à la S. Jean, tout ce qui s'amene dans les Marchez, & ce qui ſe débite dans les Boucheries ſont des beſtiaux nourris à l'Etable. L'on nomme ces premiers, *Beſtiaux de pâture*, *à Paſcendo*; & ces ſeconds *Beſtiaux de Potures*. Ce mot de poture eſt employé en ce ſens dans Properce. *Oves poturæ* (*a*), & dans un ancien Titre de l'Egliſe de Chartres, de l'an 1225. *Unam gerbam Hibernagii vel duas avenæ pro potura equi omnibus diebus quibus equus trahebat* (*b*). Il ſeroit difficile de donner l'éthimologie de ce mot *Poture*. Il ſuffit de remarquer qu'il eſt oppoſé icy à Paſturage, & employé pour ſignifier les Fourages, les Grains & les autres alimens dont l'on nourrit ou l'on engraiſſe les Beſtiaux à l'Etable, dans les temps que l'herbe de la Campagne leur manque. La plus grande partie des Bœufs de Poture & les meilleurs qui ſe débitent pour Paris, viennent du Limoſin & de la Marche où ils ſont nourris & engraiſſez de Chataignes & de groſſes Raves qui ſont abondantes dans ces Pays-là; & le plus grand nombre des Moutons de Poture ſe tirent du Vexin depuis Noël juſqu'au Carême, & enſuite de Normandie juſques à la S. Jean, que les autres Provinces recommencent d'en fournir.

a Prop. l. 4. Eleg. 4.
b Gloſſ. Cangii in verbo potura.

CHAPITRE III.

Des Marchez aux Beſtiaux en general. Leur établiſſement, leur diſcipline, quels Officiers en doivent connoître & en particulier des Marchez de Paris.

NOus appellons Marchez ce que les Hebreux nommoient *Schuk* ou *Schakac*. Les Atheniens, ἀγορὰ. Les Lacedemoniens, μακκελλώτας, & les Latins, *Forum*. Ainſi ces celebres Republiques, & ſans doute tous les autres Etats bien diſciplinez ont toûjours eu ſoin d'établir ces ſortes de lieux où l'on raſſemble & où l'on trouve en certains jours tout ce qui eſt neceſſaire au ſoûtien ou à la commodité de la vie.

Ces lieux deſtinez au commerce ſe trouvent preſque toûjours diſtribuez en autant de differentes Places qu'il y a de differentes eſpeces de Marchandiſes dont le public a beſoin. De là viennent tous ces noms qui leur ſont donnez & que nous liſons dans les Autres Grecs & Latins, ἀρτοπωλιον. *Forum piſtorium*. βοσπώλιον. *Forum Boarium*. χοιροπωλεῖον. *Forum Suarium*. ἰχθυοπωλεῖον. *Forum piſcarium*. λαχανοπωλεῖον. *Forum olitorium*. ὀπωροπωλεῖον. *Forum pomarium*. ματτυοπωλεῖον. *Forum cupedinarium*. Ce que nons dirions aujourd'hui Marchez au Pain, aux Bœufs, aux Porcs, aux Poiſſons, aux Herbes, aux Fruits, aux Patiſſeries, Confitures & autres friandiſes ou ragoûts. Il y avoit à Rome de ces Marchez, *Fora venalia*, juſques au nombre de quatorze. Mais laiſſant à part tous les autres pour n'en parler que de chacun en ſon lieu & ſelon que la matiere nous y déterminera; il eſt de notre objet & en ſuivant toûjours notre plan, de nous arreſter icy aux ſeuls Marchez où les Beſtiaux doivent eſtre expoſez en vente.

Stuckius antiquit. convivialium l. 2. ch. 11. & 12.
Varro de ling. Lat. l. 4. n. 40. & l. 5.
Pomp. Feſtus de verb. ſignific.
Buleng.

Il y à ſur cela trois obſervations à faire par rapport à la Police: Leur établiſſement en chaque lieu: La diſcipline que les Vendeurs & les Acheteurs y doivent obſerver: Et les Magiſtrats qui ont droit d'en connoître.

Mais avant que d'entrer dans ce détail, il eſt bon pour l'intelligence de ce mot *Forum*, d'obſerver qu'il n'étoit pas borné à cette ſeule ſignification. Les Romains s'en ſervoient encore pour exprimer les Tribunaux où ils rendoient la Juſtice; & ils donnoient auſſi ce même nom aux Places où ils tenoient leurs Aſſemblées pour traiter des affaires publiques, & à certaines Villes où les principales Foires étoient établies. Les Ethimologiſtes prétendent que dans tous ces ſens differens, ce mot *Forum* tire ſon origine du Verbe *Ferre*, porter. C'eſt ce grand nombre d'affaires, diſent-ils, qui ſont portées aux Tribunaux ou aux Aſſemblées publiques pour y eſtre décidées; & ce concours de négocians qui amenent ou qui apportent aux Marchez ou aux Foires les denrées ou marchandiſes qui s'y doivent débiter, qui ont donné lieu à nommer ainſi l'un & l'autre de ces lieux: *Forum à ferendo vocatur quia tum res venales in forum negotiantium, tum controverſiæ in forum judiciarium deferuntur* (*c*). Les Romains ſe ſervirent auſſi dans la ſuite des tems du mot *Mercatus* (*d*), pour ſignifier ces lieux de commerce; & comme c'eſt celui-là que nos Anceſtres trouverent en uſage dans les Gaules lorſqu'ils en firent la conqueſte, ils le conſerverent (*e*). Et en le Franciſant pour ainſi dire, nous en avons fait le nom de Marché.

Les Hebreux tenoient ordinairement leurs Marchez de beſtiaux auſſi-bien que leurs Aſſemblées publiques aux Portes de leurs Villes; ce fut peut-eſtre cet uſage qui donna à quelques-unes des Portes de Jeruſalem ces differens noms que nous liſons dans les Livres Saints: *Porta gregis*, *Porta ovium*, *Porta piſcium*, *Porta equorum* (*f*).

Les Grecs & les Romains avoient des Places publiques deſtinées à cet uſage dans les lieux les plus ſpacieux de leurs Villes, & preſque toûjours aux extrêmitez, pour eſtre plus expoſez au grand air.

Le Marché aux Bœufs, *Forum Boarium*, ſe tenoit à Rome dans la huitieme région ou huitiéme quartier de la Ville, derriere le Mont-Capitolin. C'étoit une très-belle Place entourée de Bâtimens, dans l'enceinte de laquelle il y avoit un Temple dedié à Hercules: peut-eſtre que les Marchands de beſtiaux ou les Bouchers le prenoient pour leur patron, à cauſe du Bœuf qui eſt le ſymbole de la force que l'on attribuë à ce Heros. Il y avoit auſſi au milieu de la Place un Bœuf d'airain élevé ſur un Pied d'eſtail. L'on y vendoit les Veaux, les Moutons, & tous les autres beſtiaux à pied-fourché, excepté les Porcs. La Porte de la Ville qui répondoit à cette Place & qui n'en étoit pas fort éloignée, ſe nommoit *Porta ſtercoraria*, la Porte des fumiers. Ce nom avoit pû lui eſtre donné parce que c'étoit par là que l'on ſortoit les Fumiers & les autres immondices qui provenoient du nettoyement de ce Marché.

Celui où ſe vendoient les Porcs, *Forum Suarium*, ſe tenoit dans la ſeptiéme région que l'on nommoit quartier de la ruë Large, *Regia via lata*. C'étoit auſſi une Place très-ſpacieuſe derriere le Mont-Quirinal,

c Varro de Ling. latin. l. 4. Voſſ. Etymol.
d L. qui exercendorum ch. de Nundin. & Mercationib.
e Capit. Reg. Fr. t. 1. pag. 338. & ſeq. 342. 466. & paſſim.
f 2. Paralipom. 23. 15. & 33. 14. 2. Eſdr. c. 3. v. 1. & 28. c. 12. v. 38. Soph. 1.

nal, en tirant vers le Champ de Mars. Il s'y faisoit un fort grand commerce de ces bestiaux. La Chair de Porc étant fort en usage dans l'ancienne Rome, ainsi que nous l'expliquerons en son lieu.

Nous ne repeterons point icy ce que nous avons rapporté ailleurs de l'exacte discipline qui s'observoit dans ces Marchez d'Athenes & de Rome, du nom & des fonctions des Magistrats qui avoient l'intendance de cette Police, & des autres Officiers qui leurs étoient subordonnez (*a*). Ainsi nous passerons à ce qui a été observé à cet égard en France ; & comme la Ville de Paris a toûjours été donnée pour modelle à toutes les autres du Royaume, nous nous bornerons à ce qui la regarde.

a V. sup. l. 1. tit. 4. p. 21. & tit. 5. c. 2. & 3. pag. 26. & suiv.

Il en est des provisions de la Viande de même, à proportion que de celle du pain. Tant que la Ville de Paris a été renfermée dans les étroites bornes de sa premiere & de sa seconde enceinte ; les grandes & belles Prairies & les pasturages abondans de son terroir & des Provinces de la Brie & du Vexin qui en sont proches, lui fournissoient suffisamment de bestiaux, de même que les Plaines fertiles de ces mêmes Provinces, & celles de l'Isle de France & de la Beausse, lui fournissoient ses provisions de bled (*b*). Ainsi tous les Marchez de ces denrées necessaires à la vie, se tenoient alors dans l'enceinte ou proche de cette même Ville.

b V. sup. l. 5. tit. 1. c. 2. pag. 567.

Il y en avoit un pour le commerce des Bœufs & celui des Porcs qui se tenoit hors la Ville dans une Place qui faisoit partie du terroir que l'on nommoit de Champeaux *de Campellis*, entre le lieu où sont aujourd'hui une partie de la ruë S. Honoré, les ruës Tirechape, des Bourdonnois, de la Limace & des Déchargeurs. Tous les Auteurs qui ont écrit des Antiquitez de Paris, parlent de ce marché, & Corrozet qui écrivoit l'an 1561. rapporte que de son temps la ruë des Déchargeurs en avoit encore retenu le nom de Vieille Place aux Pourceaux (*c*). Ce Marché se trouva enclos dans la Ville, lorsque Philippes Auguste en étendit les bornes par la clôture qu'il en fit faire de son temps ; & comme il restoit encore assez d'espace dans cette enceinte, il y subsista toûjours. Il en est encore fait mention dans ce grand Edit du Roy Jean pour la Police generale de Paris, du 30. Janvier 1350. Mais la Ville s'étant trouvée acruë considerablement il fut transferé hors l'ancienne Porte S. Honoré lors de la nouvelle clôture de Charles VI. Il en est fait mention en cet endroit sous le titre de Marché aux Bestiaux dans plusieurs Ordonnances & plusieurs Reglemens concernans ce commerce & qui seront rapportez dans le Chapitre suivant.

c Corroz. Du Breu. Maling.

Il y avoit eu aussi de tout temps un autre Marché aux Moutons dans un Champ, au delà du vieux Louvre, sur le bord de la Riviere, proche d'une Tour, que l'on nommoit la Tour du Bois, parce qu'il y avoit eu autrefois un Bois en cet endroit là, en un Chasteau de nos Rois qui n'en estoit pas éloigné & que l'on nommoit aussi le Chasteau du Bois, ainsi que nous l'avons observé dans le quatiéme des Plans de Paris, qui sont joints au premier Tome de ce Traité. Ce Marché aux Moutons fut aussi transferé au même lieu où se tenoit celui des autres Bestiaux hors la Porte S. Honoré.

Corrozet.

Ce lieu étoit proche d'une butte ou petite éminence qui avoit été formée en creusant les Fossez des Fortifications que Charles V. & Charles VI. avoient fait faire de ce côté-là pendant les Guerres contre les Anglois. On la nomma dans la suite la Butte S. Roch, à cause de la Chapelle qui avoit été bastie assez proche sous l'invocation de ce Saint l'an 1578. pour aide de Saint Germain l'Auxerois, & qui est aujourd'hui une grosse paroisse en chef.

Ce Marché de Paris tenoit deux fois la semaine, le Mercredy & le Samedy. Les Reglemens faisoient deffenses aux Marchands Forains de détourner, d'arrêter ou d'exposer en vente ailleurs les bestiaux qu'ils avoient destinez & mis en chemin pour les provisions de cette Ville. Il y avoit des limittes qui leur étoient marquez en deça desquelles ces deffenses devoient estre encore plus exactement observées & sous de plus grandes peines ; sçavoir, Neaufle, Lonjumeau, Poissy, Louvre & Montmorency. Il étoit aussi deffendu aux Bouchers de Paris d'acheter aucuns bestiaux dans cette même étenduë de sept lieuës ; en sorte que Poissy qui est entre Paris & Neaufle, en deça de sept lieuës, étoit compris dans cette prohibition. Le marché de Paris devoit donc être très-abondant, puisque l'on en devoit tirer tous les bestiaux necessaires aux provisions de la Ville.

L'on commença à se relacher de cette sévérité au commencement du dernier siécle, & on souffrit que les Bouchers de Paris fussent au Marché de Poissy qui est fort ancien, comme nous le dirons dans la suite, & à quelques autres Marchez qui s'étoient établis dans cette étenduë de sept lieuës. Les deffenses subsisterent néanmoins toûjours pour les Bestiaux qu'ils acheteroient dans les fermes ou ailleurs dans cette même étenduë de sept lieuës, hors les Marchez publics. L'on reconnut qu'en retranchant ainsi ce trajet aux Marchands Forains, ce qui les dispensoit d'amener leurs bestiaux jusques au Marché de Paris, cela faciliteroit leur commerce, & l'on avoit interest par les nouveaux accroissemens de Paris de leur donner cet attrait qui devoit produire l'abondance necessaire à ses habitans, dont le nombre étoit beaucoup augmenté. Il ne venoit plus depuis ce temps-là que fort peu de Bœufs & de Moutons, mais seulement beaucoup de Porcs au Marché de Paris.

Une nouvelle clôture de Paris qui fut commencée l'an 1633. depuis la Porte S. Denys jusques au lieu où est aujourd'hui la Porte S. Honoré & qui renferme dans son enceinte la Butte S. Roch, fit encore changer de lieu ce Marché aux Bestiaux, aussi-bien que celui aux Chevaux qui se tenoit au même endroit.

L'Arrest du Conseil & les Lettres Patentes du 23. Novembre 1633. qui ordonne cette nouvelle clôture, & les nouvelles ruës que l'on y devoit dresser, portent que ces Marchez seroient transferez ailleurs (*d*). Cela fut executé, & on les transfera quelques années après au lieu où ils sont tenus encore aujourd'hui hors le Fauxbourg S. Victor ; mais à l'égard des Bestiaux destinez pour les vivres il n'y vient plus que des Porcs. L'on a trouvé plus de commodité pour le commerce des Bœufs & des Moutons de permettre aux Bouchers de la Ville de Paris d'en tirer des Marchez de Poissy & de Sceaux, & de quelques autres Marchez de ses environs.

d Vid. tom. 1. l. 1. tit. 7. ch. 7. p. 84. 85.

Il y a aussi eu de tout temps à Paris un Marché particulier pour les Veaux. Il tenoit autrefois dans une Place qui est au bout du Pont Notre-Dame qui en a retenu le nom de Vieille Place aux Veaux. La construction du Quay de Gêvres qui fut achevée en 1644. ayant été prise sur une partie de cette Place, ce qui en restoit n'estant plus suffisant pour ce commerce ; elle fut transferée sur le Quay des Ormes où

ce

ce Marché a toûjours tenu depuis ce temps-là, & où il tient encore tous les jours ouvrables, excepté le Jeudy; & comme c'est le seul qui reste à present en cette Ville pour les Boucheries, nous rapporterons icy les Reglemens qui le concernent.

8. Févr. 1646. Arrest qui ordonne la translation de la vieille Place aux Veaux du Quay de Gêvres sur le Quay des Ormes.

LE Roy s'estant fait representer l'Arrest de son Conseil du 22. Decembre 1644. portant renvoi au Lieutenant Civil, pour pourvoir incessamment d'une Place aux Veaux, au lieu de celle qui de tout temps y estoit destinée, & qui se trouve maintenant occupée pour la construction du Quay de Gêvres: Le Procès verbal dudit Lieutenant Civil du 9. Decembre 1645. & autres jours suivans, portant établissement de ladite Place en un endroit qui est à la descente du Pont de l'Isle Notre-Dame, joignant les Maisons nouvellement construites, appellée le Quay aux Ormes, comme estant le lieu le plus propre pour la commodité publique, & des Forains & Marchands Bouchers, du consentement desquels ledit établissement auroit esté fait le Lundy 5. du present mois, & continué jusques au Mercredy ensuivant, sans aucun contredit. Neanmoins Sa Majesté estant avertie que les Prevost des Marchands & Echevins auroient par certaines leurs Ordonnances, fait deffenses de décharger ni vendre aucuns Veaux en ladite nouvelle Place, & icelle fait afficher sur le lieu ledit jour de Mercredy seulement, & qu'elle apporteroit retardement à la provision & fourniture de ladite Ville, au préjudice du Public & des Marchands Bouchers & Forains, même à la perception des droits de Sa Majesté; à quoi estant necessaire de pourvoir promptement. Sa Majesté en son Conseil a ordonné & ordonne que sans avoir égard à l'empêchement formé par lesdits Prevost des Marchands & Echevins, l'Ordonnance du Lieutenant Civil sera executée; ce faisant que l'établissement ja fait de ladite Place pour la décharge & vente des Veaux, qui s'amenent journellement en cette Ville, pour la provision d'icelle, continuera sur le Quay des Ormes: Enjoint Sa Majesté à toutes personnes qui ont harnois ou autres ustancilles occupans ladite Place, de les retirer incessamment, à peine de 200. liv. d'amende; & à tous Marchands Forains & autres, d'amener directement leurs Marchandises en icelle Place pour y estre venduës à l'ordinaire & non ailleurs; à peine de confiscation & de 400. liv. parisis d'amende. Faisant deffenses aux Marchands Bouchers & tous autres d'en faire aucun achat, sinon en ladite Place, sous les mêmes peines; & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'y troubler ni empêcher la perception des droits de Sadite Majesté, à peine de punition exemplaire. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire par lesdits Prevost des Marchands, Echevins ou autres; desquelles si aucunes interviennent, Sadite Majesté s'est reservée & à fondit Conseil la connoissance, icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le 8. Févr. 1646.

Signé CHASTELAIN.

31. Mars 1670. Ordonnance de Police pour confirmer aux Marchands Forains la liberté de décharger leurs Marchandises sur la Place aux Veaux.

SUR ce qui nous a esté remontré par le Procureur du Roy, qu'il a eu avis que depuis quelques années quelques particuliers sans aucun droit ni permission, se sont dits Déchargeurs de la Marchandise de Veaux; & sous ce prétexte ont exigé un sol de chaque Veau qu'ils déchargeoient dans la Place, & empêchoient que les Marchands ne déchargeassent eux-mêmes leurs Marchandises ou la fissent décharger par qui bon leur sembloit; ce qui ne pouvant estre souffert à cause de la consequence, notamment en ce temps que cette Marchandise arrive en abondance; requeroit qu'il fût par Nous sur ce pourveu. Nous, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roy, Faisons deffenses à tous particuliers, autres que ceux qui seront requis par les Marchands, de s'ingerer de décharger les Veaux que les Marchands feront apporter dans les Places de cette Ville, pour y estre exposez en vente, ni d'exiger aucuns droits ou autres salaires que ceux qui seront convenus de gré à gré, à peine de prison. Et sera la presente Ordonnance lûë & affichée aux Places & Marchez que besoin sera, & executée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait & ordonné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Etat & Privé, Maistre des Requestes ordinaires de son Hôtel & Lieutenant de Police de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris, le Lundy 31. Mars 1670.

Signé DE LA REINYE.

4. Juillet 1693. Sentence qui regle les heures pour l'ouverture de la Place aux Veaux.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Charles-Denis de Bullion, Chevalier, Marquis de Gallardon, Seigneur de Bonnelles, Bullion & autres lieux, Prevost de la Prevosté & Vicomté de Paris. Salut. Sçavoir faisons. Que vû la Requeste à Nous presentée par les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville de Paris, expositive que jusques à present l'ouverture de la Place aux Veaux de cettedite Ville s'est faite depuis Pâques jusques au dernier May à neuf heures du matin; pendant les mois de Juin, Juillet & Aoust à sept heures du matin, & le reste de l'année jusques au Mardy gras à neuf heures; & comme tous les Marchands Bouchers ont reconnu que à ladite heure de sept heures du matin les Marchands Forains ne sont pas tous arrivez à ladite Place, ce qui fait que les Bouchers voulant tous avoir de la Marchandise, surencherissent les uns sur les autres, & fait même que ladite Place n'est pas garnie, ce qui en produit la cherté, dont lesdits Forains profitent & prennent de là occasion de survendre leur Marchandise, au lieu que si l'ouverture de ladite Place ne se faisoit qu'à huit heures, tous les Forains s'y rencontreroient en même temps & la Place en seroit mieux garnie de Marchandise, laquelle se vendroit à meilleur marché. Pourquoi nous auroient requis qu'il nous plût ordonner qu'à l'avenir, à commencer de ce jourd'huy l'ouverture de ladite Place aux Veaux ne sera faite pendant les mois de Juin, Juillet & Aoust qu'à huit heures précises du matin, au lieu de sept heures, & le reste de l'année à neuf heures, ausquelles heures les Marchands Forains seront tenus de se rendre, & d'y apporter & voiturer les Veaux, avec deffenses d'en divertir ni vendre aucun ailleurs qu'en ladite Place, à peine en cas de contravention de 500. liv. d'amende; & aux Marchands Bouchers d'aller au devant de ladite Marchandise, & d'en acheter ailleurs qu'en ladite Place sous les mêmes peines, ladite Requeste signée Hubert Procureur desdits Jurez & Communauté. Conclusions du Procureur du Roy estant au bas de ladite Requeste, auquel elle a esté communiquée. Tout consideré. Nous ayant égard à la Requeste desdits Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cettedite Ville de Paris, ordonnons qu'à l'avenir, à commencer de ce jourd'huy l'ouverture de ladite Place aux Veaux ne sera faite pendant les mois de Juin, Juillet & Aoust, qu'à huit heures du matin, & le reste de l'année à neuf heures. Faisons deffenses à toutes personnes de l'ouvrir, vendre ni acheter avant lesdites heures. Enjoignons aux Marchands Forains de s'y rendre & y faire voiturer leur Marchandise, sans qu'ils puissent les divertir ni en vendre ailleurs qu'en ladite Place, le tout à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende, & aux Marchands Bouchers d'aller au devant de ladite Marchandise, & d'en acheter ailleurs qu'à ladite Place, sous les mêmes peines; & seront ces Presentes executées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans y prejudicier ne sera differé, même affichées en ladite Place & par tout ailleurs où besoin sera. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Presentes. Donné par Messire Gabriel-Nicolas de la Reynie, Conseiller d'Etat ordinaire, Lieutenant General de Police, le Samedy 4. Juillet 1693. Signé JOSSE.

CHAPITRE IV.

Des Marchez de Poissy, de Sceaux, & de quelques autres des environs de Paris.

LA situation avantageuse de la Ville de Poissy sur le bord de la Seine, entre une Forest & de vastes Campagnes, entourée de côteaux, dont l'aspect forme la plus agréable vûë que l'on puisse désirer; sa proximité de la Ville capitale, & de l'une des plus belles & des plus abondantes Provinces du Royaume, sont autant de differens avantages qui la firent choisir par nos premiers Rois pour l'un de leur plus favoris séjours. *Sedes regalis Pisciacus dicta super Sequanam posita Francorum regibus satis est*

est opportuna (*a*). Si le motif de ce choix ne se trouve point, il ne faut pas s'en étonner ; l'on a toûjours peine à percer les tenebres d'une si profonde antiquité. Mais il est certain que dès le Regne de Charlemagne Poissy estoit un lieu si considerable que ce Prince dans la distribution qu'il fit de ses Intendans pour veiller sur les Provinces l'an 802. il mit Poissy au nombre des principales Villes de l'Intendance de Paris, commise aux soins de Furdulfe, & d'Estienne qu'il honora de cet emploi. *De locis ubi missi esse debent in Parisiaco Melciano, Melidunensi, Provinensi, Stampinsi, Carnotinsi, Pinciasensi Furdulfus & Stephanus* (*b*). Et Poissy est encore nommé dans une pareille distribution qui fut faite des Intendances par Charles le Chauve, l'an 854. (*c*)

Le Roy Robert s'y plaisoit beaucoup. Nous avons de lui des Lettres Patentes accordées à l'Abbé de S. Germain des Prez, pour faire cesser les exactions que Drogon Comte de Dammartin exerçoit sur des terres de leur Monastere, dattées en ces termes : *Actum publice Pisciacensi Palatio anno incarnati Verbi* M. CCC. *regnante vero Rege Roberto*, XXXIX. *Balduinus Cancellarius scripsit & subscripsit* (*d*).

Apres la mort de ce Prince la Reine Constance son épouse, eut Poissy pour partie de son doüaire. Nous avons aussi un Arrest rendu à Poissy par Philippes I. dans une Assemblée de dix-huit Seigneurs, tant Prélats que Laics le 6. Janvier l'an 1082. en faveur de l'Abbé de Saint Germain, contre un usurpateur des biens de l'Abbaye. Voici comment il finit : *Actum Pissiaco castro anno Verbi incarnati millesimo octogesimo secundo, regnante Philippo rege anno vigesimo tertio, mense Januario die sexto.* Ce même Prince accorda encore des Lettres, *pro Martinianæ Basilicæ dedicatione*, dattées de Poissy l'an 1106. *Actum Pissiaco, anno ab incarnatione Domini* M. C. VI. *anno vero regni nostri* XLVII. *astantibus & subscripserunt Stephanus præpositus Parisiensis Walbertus præpositus Aurelianensis & Walterus præpositus Pisciacensis* (*e*). Ce rang que l'on donne dans ces Lettres au Prevost de Poissy marque combien cette Ville estoit alors considerable. Philippe Auguste accorda des Lettres Patentes à Bouchard de Montmoranci pour l'établissement de trois Foires à Clermont, dattées de Poissy l'an 1186. *Actum Pissiaco anno ab incarnatione Domini* M. C. LXXXVI. *regni octavo.* Ce Prince avoit épousé en secondes nôces Ingeburge fille du Roy de Dannemark. Peu de temps après les nôces il fit déclarer leur mariage nul, sous prétexte de parenté, & il épousa Agnès fille du Duc de Moravie en Istrie. La Reine Ingeburge se pourvût contre ce divorce, & l'affaire étant prête à être decidée en sa faveur, Philippes Auguste la reprit avec lui, & réhabilita leur mariage. La Reine Agnés se retira en la Maison Royale de Poissy, & elle y mourut de chagrin l'an 1201. (*f*)

On ne peut douter que Loüis VIII. fils & Successeur de Philippes Auguste n'eût beaucoup de prédilection pour Poissy & qu'il n'y fit des séjours fort frequens, puisque la Reine Blanche de Castille son épouse y accoucha de S. Loüis, & que les Fonds Baptismaux où ce Prince y receut le S. Baptesme y sont encore conservez dans l'Eglise Paroissiale de cette Ville comme un monument précieux de l'honneur qu'elle receut par cette heureuse naissance. S. Loüis lui-même aima tant ce lieu qui avoit eu le bonheur de le voir naître, qu'il prenoit souvent plaisir à se qualifier Loüis de Poissy, ou Loüis Seigneur de Poissy. La sainteté de ce Prince ayant esté reconnuë par l'Eglise & proposée à la veneration des fideles, Philippes le Bel son petit-fils voulut aussi changer en un lieu Saint le Palais où ce S. Roy son ayeul avoit pris naissance. Il y fit construire une Eglise magnifique, dont l'Architecture se fait encore aujourd'hui admirer, & y joignit un Monastere de l'Ordre de S. Dominique, où l'on a vû depuis ce temslà au nombre des Religieuses plusieurs filles des premieres Maisons du Royaume, & encore plus distinguées par leur pieté que par leur naissance.

Avec tous ces avantages dont la Ville de Poissy a commencé à joüir dès le temps de nos premiers Rois, on ne peut douter que deslors il n'y eût aussi un Marché d'établi, puisque c'est l'une des prérogatives de toutes les Villes Royales, & une necessité indispensable d'y procurer par-là l'abondance de toutes les provisions qui s'y consomment en bien plus grande quantité qu'ailleurs. Ainsi l'origine de ce Marché qui s'y tient encore aujourd'hui, estant si ancienne, il ne faut pas s'étonner si l'on n'en trouve point les premiers Titres : mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'on n'a commencé d'en tirer les Provisions de Bestiaux pour Paris que depuis le commencement du dernier siecle, puisqu'en mil cinq cens soixante & dix-sept le Marché aux Bœufs & aux Moutons se tenoit encore à Paris, & qu'il estoit deffendu aux Bouchers d'en acheter dans l'étenduë de sept lieuës, aux environs de cette Ville. Poissy n'en est éloigné que de six.

Des Seigneurs particuliers ont aussi obtenu de nos Rois en differens temps d'établir des Marchez dans leurs terres. Ainsi lorsque l'on commença de permettre aux Bouchers de Paris d'acheter des Bestiaux dans les Marchez voisins, il s'en trouva d'établis outre celui de Poissy, à Montmorancy, à S. Denys, au Bourget, à Chartres, à Lonjumeau, à Montlhery, au Bourg la Reine, à Houdan & en quelques autres lieux.

Les plus forts de ces Marchez après celui de Poissy pour toutes sortes de Bestiaux, sont ceux du Bourg la Reine transferé à Sceaux qui se tient le Lundy, & de Montmorancy le Samedy, & pour les Moutons de Picardie & de l'Isle de France, celui du Bourget depuis Pasques jusques à Noël qui se tient le Mardy. Mais comme le plus grand concours des Bouchers de Paris se fait aux Marchez de Poissy & de Sceaux ; nous nous arresterons à ces deux-là pour prouver seulement icy ce qui a rapport à leur établissement, leurs changemens ou translations, & les droits qui s'y levent : car a l'égard de la Police ou discipline qui s'y doit observer comme cela regarde les Marchands Forains & les Bouchers ; elle sera expliquée dans les Chapitres suivans qui les concernent.

a Helgaldus in Roberti Regis [illegible]

b [illegible] t. 1. pag. 378. ex edit. Baluzii.

c Ibid. t. 2. pag. [illegible]

c D. Mabillon, de re Diplomatica, l. [illegible] n. 115.

d Henrici I. vitæ fragmentum apud Chesnium.

e Labbe, Bibl. t. 2. pag. 585.

f Rigord. in Philipp. Aug. Du Tillet, Chr. abregé des Rois de France.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, Salut. Nostre ame & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Privé, & Secretaire de nos Commandemens le Sieur de Gesvres, Nous a fait entendre qu'il est Seigneur détempteur & possesseur de la Terre & Seigneurie du Bourg la Reine, pour la décoration & amelioration de laquelle & la commodité des Habitans dudit Bourg & des autres lieux circonvoisins ; ledit sieur de Gesvres desireroit qu'il Nous plût créer & etablir audit Bourg deux Foires par chacun an, & un Marché chacune semaine, & lui en octroyer nos Lettres necessaires ; Nous inclinant à la très-humble supplication & requeste dudit sieur des Gesvres, & desirans en cela & autres choses le gratifier & favorablement traiter. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, avons audit lieu du Bourg la Reine, créé, ordonné, institué & établi ; & de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, créons, ordonnons, instituons & establissons deux Foires l'an, & un Marché chacune semaine pour estre tenuës audit Bourg ; sçavoir est la premiere, le 1. Septembre jour & Feste S. Leu & S. Gilles, & la derniere le 17. Janvier jour & Feste S. Antoine, & ledit Marché le Vendredy de chacu-

Juillet 1610. Lettres Patentes pour établissement de 2. Foires par an, & d'un Marche

le Vendredy de chacune semaine, au Bourg la Reine. Registrées en la Cour des Aydes le 4. Fév. 1612.

chacune semaine; ausquels jours Nous voulons que dorénavant, perpetuellement & à toûjours tous Marchands & autres personnes puissent aller, venir & séjourner audit lieu & y amener, vendre & acheter, troquer & échanger ou autrement; débiter toutes sortes de Marchandises licites & permises, & qu'ils joüissent & usent de tous & tels droits, privileges, franchises & libertez que l'on a accoustumé de faire ès autres Foires & Marchez de nostre Royaume, pourvû toutefois qu'à quatre lieuës à la ronde dudit Bourg, il n'y ait aux jours susdits autres Foires & Marchez ausquels ces Presentes puissent nuire ou préjudicier. Si donnons en Mandement à notre amé & féal le Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, & à tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que de nostre presente création & établissement des Foires & Marché ils fassent, souffrent, & laissent ledit Sieur de Gesvres & ses successeurs audit lieu, Terre & Seigneurie du Bourg la Reine; Ensemble les Marchands allans, venans & frequentans lesdites Foires & Marchez, joüir & user pleinement, paisiblement & perpetuellement; les faisant à cette fin crier, publier & signifier ès lieux circonvoisins & ailleurs, où & ainsi qu'il appartiendra; & pour lesdites Foires & Marchez tenir & conserver, ils permettent audit Sieur de Gesvres, comme Nous lui avons permis & permettons par ces Presentes, de faire construire & édifier audit Bourg, & au lieu plus commode & à propos qu'il verra estre à faire, halle, bans, étaux, & autres choses necessaires pour loger les Marchands & leurs Marchandises, & qu'il prenne & jouisse aussi des privileges, droits & devoirs que les autres Sieurs du pays ont accoûtumé, avoir, jouir, user pour semblables choses, sans en à lui donner ou souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; lesquels si faits mis ou donné lui estoient, ils les fassent incontinent réparer & remettre au premier état & dû. Car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Juillet l'an de grace 1610. & de nostre Regne le 1. Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, la Reine Regente sa Mere presente.

Signé DE LOMENIE.

9. Sept. 1610. Lettres Patentes qui transferent le Marché qui se tenoit au Bourg la Reine le Vendredi de chaque semaine au Lundy, registrées en la Cour des Aydes le 14. Fév. 1612.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: Au Prevost de Paris, son Lieutenant Civil, & autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Nous avons par nos Lettres de Chartres cy-jointes, eu agréable d'accorder & octroyer à nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, & Secretaire de nos Commandemens le Sieur de Gesvres, l'érection d'une Foire & Marché en ses Bourg, Terre & Seigneurie du Bourg la Reine, & assigné des jours exprès pour la tenuë d'iceux; mais d'autant que le jour préfix pour la tenuë dudit Marché, qui est le Vendredy de chacune semaine, ne peut subsister à l'occasion de quelques Marchez circonvoisins, & que la commodité des Marchands ne permet pas qu'ils puissent à tel jour frequenter ledit Marché; ledit Sieur de Gesvres Nous a très-humblement supplié transferer ledit Marché dudit jour de Vendredy en celui du Lundy de chacune semaine, & pour ce lui octroyer nos Lettres necessaires: A quoy désirans pourvoir pour les mêmes considerations qui nous ont mû, de permettre lesdites Foires & Marché. Avons ordonné & ordonnons qu'icelui Marché par Nous octroyé & érigé, pour estre tenu le jour de Vendredy par chacune semaine audit lieu du Bourg la Reine, sera & l'avons de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, transferé & transferons audit jour de Lundy aussi de chacune semaine, pour estre tenu & avoir lieu audit jour de Lundy, par la même forme & avec toutes les mêmes libertez, franchises & droits portez par nosdites premieres Lettres pour ledit jour de Vendredy, pourvû qu'à quatre lieues à la ronde il n'y ait audit jour de Lundy autres Marchez tenus, ausquels cesdites Presentes puissent faire préjudice. Si vous mandons & ordonnons, que ces Presentes vous ayez à faire registrer, du contenu faire, souffrir & laisser effectuer, garder, entretenir & observer: cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 9. jour de Septembre l'an de grace 1610. & de nostre regne le 1. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, la Reine Regente sa mere presente

Signé DE LOMENIE.

Janvier 1619. Lettres Patentes pour l'établissement de deux Foires au Bourg la Reine, outre deux déja établies. Registrées au Chastelet le 23. Janv. 1619.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Sçavoir faisons, que nous inclinant liberalement à la supplication & requeste qui nous a esté faite par nostre amé & féal Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Secretaire de nos Commandemens le Sieur de Gesvres, à ce qu'il nous plût avoir pour agréable de créer & etablir au Bourg la Reine à lui appartenant, deux Foires par chacun an, outre & pardessus celles qui y sont ja établies pour la commodité publique, & des Sujets & Habitans dudit lieu & des autres circonvoisins. A ces causes, & désirant en toutes occasions gratifier & favorablement traiter ledit Sieur de Gesvres, & lui donner moyen d'ameliorer & accommoder ses Terres, en considération de ses merites & services. Nous de nostre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, Avons audit lieu du Bourg de la Reine, créé, ordonné & établi; & par ces Presentes signées de notre main, créons, ordonnons & établissons deux Foires par chacun an, outre & pardessus celles qui y sont établies, pour y estre dorénavant, perpetuellement & à toûjours tenues; sçavoir est, la premiere la veille de Pasques-Fleuries, & la seconde le jour & feste S. Michel; ausquels jours nous voulons & entendons que tous Marchands & autres personnes se puissent trouver audit lieu & y mener, vendre, acheter, troquer & échanger ou débiter, toutes sortes de Bestiaux ou autres Marchandises licites & permises; & tant ledit Sieur de Gesvres à cause de sa Seigneurie dudit Bourg la Reine, que lesdits Marchands & autres frequentans lesdites Foires, joüir & user de tous & chacuns les mêmes droits, privileges, franchises, libertez, exemptions, & immunitez dont ils ont accoûtumé de joüir & user, & autres Foires & Marchez établis, comme dit est audit Bourg la Reine, pourvû toutesfois qu'à quatre lieues à la ronde dudit lieu il n'y ait aux jours susdits autres Foires & Marchez ausquels cesdites Presentes puissent préjudicier. Si donnons en Mandement à notre amé & féal le Prevost de Paris ou son Lieutenant, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à enteriner, faire lire & registrer, & du contenu en icelles faire, souffrir & laisser jouir & user ledit Sieur de Gesvres; Ensemble les Marchands & autres frequentans lesdites Foires, pleinement, paisiblement & perpetuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire; faisans à cette fin publier & proclamer lesdites Foires à son de Trompe & cry public par tout où il appartiendra, par les formes & en la maniere accoûtumée, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles Nous voulons estre differe: Car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en tout; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris au mois de Janvier l'an de grace 1619. & de nostre regne le 9. Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roy, DE LOMENIE.

La Terre du Bourg la Reine appartenoit originairement aux Religieuses de Montmartre. Elles eurent besoin d'argent pour acquitter quelques dettes qui leurs estoient à charge & pour faire réparer leur Eglise & leur Convent. Le Parlement, Chambres assemblées, leur permit par Arrest du 7. Février 1600. d'aliener de leur temporel jusques à la somme de 4500. liv. En execution de cet Arrest elles vendirent, par un écrit sous signature privée du 1. May 1600. à Messire Loüis Pottier, Marquis de Gesvres, cette Terre du Bourg la Reine, moyennant 4500. liv. & promirent de l'en rendre adjudicataire par Arrest du Parlement. Ce Traité fut suivi d'une adjudication au profit de Monsieur de Gesvres à la Barre de la Cour le 20. Juillet de la même année.

En 1664. les Religieuses de Montmartre se plaignirent que cette alienation avoit esté faite pour un prix trop modique, & que les formalités necessaires n'y avoient pas esté observées. Elles prirent des Lettres de Rescizion contre le Traité du 1. May, & des Lettres de Requeste civile contre les Arrests des 7. Février & 26. Juillet 1600. L'affaire portée au Parlement, après une longue procedure pendant près de trois ans, fut enfin décidée en leur faveur, par Arrest du 29. Janvier 1667. & en execution de cet Arrest elles sont rentrées en possession de la terre & Seigneurie du Bourg la Reine.

Monsieur de Gesvres n'ayant plus cette Terre où ces Foires & ce Marché avoient esté établis en sa faveur, en demanda la translation sur le Terroir de Seaux qui lui appartenoit, & cela lui fut accordé par les Lettres qui suivent.

May 1667. Lettres Patentes qui ordonnent la translation sur le terroir de Seaux des Foires & du Marché qui se tenoient au Bourg la Reine. Registrées au Parlement le 19. Aoust 1671.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Le défunt Roy nostre honoré Seigneur & Pere, pour aucunement reconnoistre les grands & importans services que lui auroit rendu le feu Sieur de Gesvres Secretaire d'Etat, auroit par ses Lettres Patentes du mois de Decembre 1611. réuni & incorporé les Fiefs des grand & petit Sceaux, des Creneaux, Bourg la Reine, Fontenai & Bagneux en partie, leurs appartenances & dependances, pour ne composer ensemble à l'avenir qu'une même Terre erigée par les mêmes Lettres en titre de Chastellenie, avec tous droits & prérogatives, qui appartiennent aux autres Chastellains suivant les usages & Coustumes de notre Royaume; établissant le Siége de la Jurisdiction d'icelle Chastellenie dans le Village du Bourg la Reine; ensuite de laquelle érection registrée en toutes nos Cours, ledit Sieur de Gesvres auroit fait enregistrer des Lettres de concession de deux Foires & d'un Marché audit lieu du Bourg la Reine, qu'il avoit auparavant obtenuës; & ce Marché qui se tient tous les Lundis de chacune semaine, seroit devenu par les depenses, frais & soins, tant dudit feu Sieur de Gesvres, que de ceux de nostre très-cher & bien-amé Cousin le Sieur Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier de nos Ordres & Capitaine des Gardes de nostre Corps, & par la commodité publique, l'un des plus considerables qu'il y ait aux environs de nostre bonne Ville de Paris; mais d'autant que les Religieuses, Abbesse & Convent de l'Abbaye de Montmartre, ayant obtenu Arrest de nostre Cour de Parlement le 29 Janvier dernier, par lequel il est dit qu'elles rentreront en la possession de la Seigneurie du Bourg la Reine, en rendant par elles a nostred. Cousin la somme de 4500. liv. lequel Marché se tenant en partie sur les terres de la Censive desdites Religieuses, il seroit difficile d'empêcher qu'il n'y eût divers conflits de Jurisdiction entre les Officiers de ladite Abbaye & ceux de nostredit Cousin, pour les cas & differens qui pourroient arriver dans lesdites Foires & Marché, comme d'une dépendance naturelle d'iceux, au moyen de l'établissement de ladite Jurisdiction de ladite Chastellenie audit Bourg la Reine, les Officiers de nostre Cousin demeurans toûjours Juges desdites Foires & Marché qu'il tient de Nous immediatement; joint que nostredite Cour par sondit Arrest a prononcé que lesdites Religieuses rentreroient dans ladite Terre du Bourg la Reine, au même état qu'elle étoit lors de ladite alienation, & non avec les ameliorations qui auroient esté faites par ledit Sieur de Gesvres, & par nostredit Cousin le Duc de Tresme; pour raison de quoy il Nous auroit très-humblement supplié lui vouloir accorder la dès-union desdites Foires & Marché dudit Bourg la Reine seulement, pour estre transferez & tenus sur le territoire de ladite Chastellenie de Sceaux, à l'endroit où est la borne qui en fait la séparation avec celui d'Antoni, jusques & proche l'avenue & grande allee du Chasteau dudit Sceaux, sur le grand chemin & même alignement de l'autre, ou tel autre lieu de ladite Chastellenie de Sceaux, qui sera donné par nostredit Cousin, & lui accorder nos Lettres de dès-union & de confirmation dudit établissement sur ce necessaires. A ces causes & autres bonnes considerations, Nous avons de nos grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, par ces presentes, signées de notre main, dès-uni & dès-unissons dudit Bourg la Reine lesdites Foires & Marché établis audit lieu, pour estre transferez & tenus dorénavant sur le Territoire & Chastellenie de Sceaux à l'endroit où est la borne qui en fait la separation avec celui d'Antoni, jusques & proche l'avenue & grande allée du Chasteau dudit Sceaux, sur le grand chemin & même alignement du lieu où ils se tiennent presentement, ou tel autre lieu de ladite Chastellenie de Sceaux, qui sera donné par nostredit Cousin, l'établissement desquelles Foires & Marché, sur lesdits Territoire & Chastellenie de Sceaux. Nous avons en tant que besoin seroit, & de nos mêmes graces, confirmé & confirmons par cesdites Presentes, permis & permettons à nostredit Cousin, d'y faire construire & edifier Halles, Bancs, Etaux & autres choses necessaires pour loger les Marchands & leurs Marchandises. Enjoignans a tous nos Sujets Marchands qui frequentoient ordinairement ausdites Foires & Marché du Bourg la Reine, de frequenter dorénavant, négocier, trafiquer, vendre & achepter audit lieu de Sceaux où lesdites Foires & Marché seront établis; Voulans qu'ils jouissent des mêmes droits, privileges, immunitez, dont ils jouissoient audit Bourg la Reine, sans qu'ils puissent estre troublez, divertis ni inquietez en aucune maniere que ce soit, ni qu'il puisse estre tenu aucunes autres Foires & Marché audit lieu du Bourg la Reine, & à la charge d'indemniser par nostredit Cousin les proprietaires des heritages dont il aura besoin; pour la tenuë desdites Foires & Marché, au cas qu'il soit obligé d'en prendre aucuns. Desquelles Foires & Marché nostredit Cousin & ses hoirs, successeurs & ayans cause, jouiront tout ainsi qu'il en a cy-devant bien & dûement joui audit Bourg la Reine. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Aydes à Paris, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles, jouir & user ledit Sieur Duc de Tresmes, ses hoirs, successeurs & ayant cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Amiens au mois de May, l'an de grace 1667. & de nostre Regne le vingt-cinquiéme, Signé LOUIS: Et sur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à costé est écrit, *Visa.* Signé SEGUIER. Pour servir aux Lettres de Translation des Foires & Marché du Bourg la Reine sur la terre de Seaux.

Les Religieuses de Montmartre s'opposerent à l'enregistrement de cette translation. Elles prétendirent qu'elles estoient rentrées dans leur terre du Bourg la Reine, en l'état qu'elles la trouvoient, & que rien n'y devoit estre changé. Cela fit la matiere d'un fort grand Procez, qui fut plaidé au Parlement pendant quatre Audiances, & enfin jugé en faveur de Monsieur le Duc de Tresmes, par Arrest du 9. Aoust 1667.

9. Aoust 1667. Arrest qui déboute les Religieuses de Montmartre de l'opposition qu'elles avoient formée à l'enregistrement des Lett. Patentes pour la translation des Foires du Bourg la Reine à Sceaux.

ENtre les Religieuses, Abbesse & Convent de l'Abbaye de Montmartre, opposans à l'enregistrement en verification des Lettres Patentes accordées par le Roy au mois de May dernier au Deffendeur cy-après nommé, portant translation des Foires & Marché qui se tiennent par chacune semaine au lieu dit Bourg la Reine, dont le droit auroit esté concedé à deffunt Messire Loüis Pottier, vivant Chevalier, Marquis de Gesvres, Secretaire d'Etat, pere du deffendeur; ainsi qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres, suivant l'Acte par elles formé sur le Registre du Procureur General du Roy le 3. Juin dernier; & Requeste par elles presentée en la troisiéme Chambre des Enquestes le 23. dudit mois de Juin, pour proceder sur ladite opposition, en consequence de l'Arrest contradictoirement donné entre les Parties en ladite Chambre le 29. Janvier, aussi dernier d'une part, & Messire René Pottier, Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de la premiere & plus ancienne Compagnie & Bande Françoise des Gardes du Corps de Sa Majesté, Gouverneur des Provinces du Maine, le Perche & Laval, Seigneur & Chastelain de la Chastellenie de Sceaux & des Fiefs y annexez, deffendeur à ladite opposition; & entre ledit Sieur de Tresme appellant, tant comme de Juge incompetant qu'autrement, des Ordonnances & Jugemens donnez par le nouveau Juge estabh par les Demanderesses audit lieu du Bourg la Reine, les 23. May & 13. dudit mois de Juin dernier Publications & affiches faites d'icelles ledit jour, & de tout ce qui avoit esté fait en consequence, d'une autre part; & encore ledit S. Duc de Tresme demandeur en deux Requestes presentées à la Cour les 17. dudit mois de Juin & 12. Juillet dernier, l'une tendante à ce que lesdites Religieuses, Abbesse & Convent de Montmartre fussent tenuës de plaider sur leur opposition à l'enregistrement & verification desdites Lettres Patentes, & passé outre à ladite verification & enregistrement d'icelles; & l'autre, à ce qu'il fût receu opposant à toute la procedure faite par l'Huissier Maillard, & à la saisie faite des droits du Marché dont est question. Ce faisant, le demandeur réintegré en la possession & joüissance de la maison dont est aussi question; main-levée des saisies faites entre les mains du Receveur de ladite Chastellenie de Seaux, qui seroient déclarez injurieuses, tortionnaires & déraisonnables, avec deffenses de plus troubler le demandeur en la possession & jouissance dudit marché & les deffenderesses condamnées aux dommages & interests. & encore à rendre & restituer audit demandeur la somme de 562. l. 10. s. qu'il avoit esté contraint de payer pour une taxe faite sur ledit lieu du Bourg la Reine, avec les interests de ladite somme, du jour que lesdites deffenderesses sont rentrées en ladite terre de Bourg la Reine, jusques à actuel payement, & en outre à lui permis de faire informer des violences exercées par les gens préposez par lesdites deffenderesses, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Et lesdites deffenderesses condamnées en tous les dépens, dommages & interests dudit demandeur, d'une part; & lesdites Religieuses, Abbesse & Convent de Montmartre deffenderesses, d'autre; & entre Jean Blondeau, Claude Charlotte de Paris, Jacques Bourdoisseau de Bour-

bon

bon les Bains, Jean Allaudon de Moulins, Jean Touchet de Romorantin, Claude Deterrier de la Ville de Langres, Jean Vertubrot de la Ville de Bourges en Berry, Pierre Cornier de la Ville de Moulins, Claude Guillart, Jean Huet, Simon de la Coutte & Jacques le Grand de la Ville d'Orleans, Claude la Bellehertiere, Etienne Marot, Jacques Pallon du Berry, Gilles du Thillier de Nivernois, Jean Huot demeurant à Jarricot, Leon Pepin demeurant à Montargis, Jean Hureau demeurant à Tours, Jean Chalons d'Angers, Simon Ferry demeurant à Sully, Jacques Cuyer demeurant à Limoges, Jean de Hileste de Gastinois, Loüis Sibic de Chatellereault, Pierre Suchot de la Marche, François Triboulot de Bourgogne, André Lucas de la Ville de Troyes, Antoine Berthelet de la Ville du Mans, Simon Randon de Dijon, Louis Mahomet de la Ville de Nevers; tous Marchands Forains de Bétail, frequentans les Foires & Marchez, demandeurs en Requeste par eux presentée à ladite Cour le 19. dudit mois de Juillet dernier, à ce qu'ils fussent receus parties intervenantes en l'Instance d'opposition dont est question; & à se joindre avec ledit Sieur Duc de Tresmes, & soûtenir comme ils font, qu'il doit estre passé outre à la verification & enregistrement desdites Lettres Patentes, & translation du Marché dont est question, au lieu designé par lesdites Lettres Patentes, comme estans les plus interessez, à ce que ledit Marché soit plus commodement qu'au lieu où il se tient à present, d'une autre part; & lesdites Religieuses, Abbesse & Convent de Montmartre; & ledit Sieur Duc de Tresme deffendeur à ladite intervention d'autre; sans que les qualitez puissent préjudicier, après que Lange Avocat des Abbesse, Religieuses & Convent de Montmartre a conclu en leur opposition à la verification & enregistrement des Lettres Patentes obtenuës par le Duc de Tresme, que Dubois Avocat dudit Duc de Tresme y a deffendu & conclu en ses Appellations, Oppositions & Requestes; que Vaillant Avocat des Marchands Forains a conclu en leur intervention, & que ledit Lange a esté oüi en replique; ensemble Bignon pour le Procureur General du Roy en la cause plaidée pendant cinq Audiances. La Cour en la troisiéme Chambre des Enquestes a receu & reçoit les Parties de Vaillant intervenantes en l'Instance, & ayant aucunement égard à leur intervention sur l'opposition des Parties de Lange à la verification & enregistrement des Lettres Patentes obtenuës par la Partie de Dubois met les parties hors de Cour & de Procez; en consequence, en tant que touche les Appellations interjettées par ladite Partie de Dubois, & son opposition en ce qui concerne les droits du Marché, lesdites oppositions & ce au néant, émandant & faisant droit sur ladite opposition, fait mainlevée des deffenses, ensemble de la saisie faite à la Requeste desdites parties de Lange, & sur le surplus de la Requeste d'icelle Partie de Dubois, afin d'estre réintegré en la possession & joüissance de la Maison où sont à present l'Auditoire & les Prisons de la Justice du Bourg la Reine. Opposition à cet égard, remboursement de la taxe de 562. liv. 10. s. & permission d'informer aussi; hors de Cour; le tout sans dommages & interests ni depens. Fait en Parlement le 9. Aoust 1667. Collationné.

Signé DU TILLET.

Les Dames Religieuses de Montmartre ne furent pas les seules qui traverserent cette translation du Marché du Bourg la Reine à Sceaux. Les habitans du lieu où ce Marché estoit établi, les Proprietaires des Places où il tenoit, & qui en retiroient un profit considerable, s'y opposerent. Les Marchands forains de Bestiaux se partagerent. Quelques-uns consentirent, mais le plus grand nombre y formerent leurs oppositions. Ils representerent l'éloignement des lieux & les autres incommoditez du lieu que l'on destinoit pour le Marché sur le Terroir de Sceaux. Les Bouchers de Paris se joignirent à ceux qui étoient contraires à la translation. Tous ces differens interests furent discutez au Parlement pendant près de quatre ans. Il y eut plusieurs descentes de Conseillers de la Cour sur les lieux, des informations *de commodo vel incommodo*, des Plans & Figures levez par des Peintres & d'autres Experts nommez d'Office, & enfin rien ne fut negligé de ce qui pouvoit concerner dans ce changement l'interest du public.

Pendant que les choses se discutoient ainsi au Parlement, Monsieur Colbert Ministre & Secretaire d'Etat, se rendit adjudicataire de la terre de Sceaux, par Decret fait au Chastelet le 26. Novembre 1670. Les dépenses considerables que ce nouveau Seigneur voulut bien faire pour l'embellissement & la commodité des lieux où ce Marché devoit tenir à Sceaux, applanirent une grande partie des difficultez, & le tout fut enfin terminé par un Arrest du Parlement du 6. May 1671. sous les conditions offertes par Monsieur Colbert, de disposer les lieux & d'y faire construire tous les Bastimens necessaires pour la commodité des Marchands.

6. May 1671. Arrest qui leve les oppositions formées à la translation du Marché du Bourg la Reine à Sceaux, & qui ordonne que M. Colbert fournira la Pancarte des droits qu'il prétendoit y lever.

ENtre les Manans & Habitans de la Paroisse de Bourg la Reine, Claude Romur Bourgeois de Paris, René Petit Boulanger demeurant à Vitry sur Seine, Guillaume Maupetit, Charles Lucas Menuisier, Henry de Lastre Hostelier. Maistre Charles Isoré Avocat en la Cour, & les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, opposans à la verification & enregistrement des Lettres Patentes obtenuës du Roy, & données à Amiens au mois de May 1667. de translation de Foires & Marché qui se tient à present audit Bourg la Reine, pour estre dorénavant tenus sur le terroir de la terre & Seigneurie de Seaux, suivant les Actes par eux faits sur le Registre du Procureur General du Roy, les 3. & 6. Février 1668. d'une part; & Messire Jean Pottier Duc de Tresme, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Damoiselle Anne Pottier de Tresme, Dame de Blerancourt, enfans & heritiers par benefice d'Inventaire de deffunt Messire René Pottier, Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, premier Gentilhomme de sa Chambre, Seigneur Chastelain de Seaux, impetrant desdites Lettres, deffendeur, d'autre; & entre André & Pierre Choiseau, Jean Boüillé, Nicolas Lucas, Pierre Cosin, Pierre Creté, Jacques Berger, Loüis Esguillon, Boulonche, Martin Charpentier, Maturin Berger, Hierosme Martin, Loüis de Crain, Pierre Duhaux, Gilles Doré, Gabriel Natar, Jacques Douville & Pierre Breton, tous proprietaires des maisons & heritages sçis au Bourg la Reine, aucuns d'eux demeurans à Paris intervenans, suivant autre Requeste du 20. Juin audit an 1668. d'une autre part, & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme; les Jurez & Communauté des Bouchers & les Habitans dudit Bourg la Reine deffendeurs, d'autre; & encore entre Estienne Fusor, Pierre Lardec, Charles Chouloufe, Loüis Sibel l'aîné, Loüis Sibel le jeune, André Audinet, Jacques Clous, Guillaume Carré, Pierre Aubert, Pierre Gachot dit Lamanche, Claude Trouche, Jean Caronat, François Latruche, Jacques Foucault, Michel Tribault, Nicolas Lemaire, Pierre Philippes, Jacques Ragon, Paul Souchart, Guillaume de la Saussaye, Charles Bajaux, Jacob Belloy, Charles Bertod, Jacob Blond, Claude Buseau, Claude Breteau, Pierre Coudray, Jean Caron, Pierre Cercolet, René Dutertre, Claude Heliot, Guillaume Lahoussaye Millon, Pierre Dauteau, Guillaume Saude & Jacques Souche Marchands de Bétail frequentans le Marché du Bourg la Reine intervenans, suivant autre Requeste du 26. dudit mois de Juin 1668. d'autre part; & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme, Jurez & Communauté des Bouchers, Habitans du Bourg la Reine, Choiseau & Consors, Romur & Consors deffendeurs d'autre; & encore entre Claude Heron, Claude Brezou, Noël Maheu, Claude Chastellain, Claude Breteau & Jean Blondeau Marchands Forains de Bestiaux intervenans; suivant leur Requeste du 10. Juillet audit an 1668. d'une autre part; & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme, Habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Bouchers, Romour & Consors, Fusor & Consors deffendeurs d'autre; & encore entre Simon Duparquet demeurant à Marolle en Bourgogne, Claude Espinoy demeurant à Viteaux en Bourgogne, François Courlier demeurant à Satron proche ledit lieu de Viteaux, Michel Tribailet demeurant à Chatres en Beauvoisis, Blaise Bonvinet demeurant à Dijon, Babel Simon, Noël Tardiveau, Jacques Joly demeurans en ladite Ville de Dijon, Gilles Dubled demeurant à Bayeux en Normandie, Nicolas Levintier demeurant à Moulins, Lamarche, Jacques Loyal demeurant à Colommiers, Michel Nicolas demeurant à Paris, François de saint Amant demeurant à la Porte S. Jacques, Noel Scellier demeurant au Fauxbourg S. Antoine, Etienne Demidenier demeurant à Colommiers, Leonard Paris demeurant à Senonches, Jean Proux demeurant à Poissy, Jean Romsy demeurant au Pont au denier en Normandie, Simon Picard demeurant à Ville-Juive, Paul Lebas demeurant à Moulins Lamarche, Jean Quint demeurant à Basaulle proche le Pont-au-denier, Noel Quaisnon demeurant à Ville Bocage, Pierre Gien, Jean Picot demeurant audit Baseville, & Jean Famas demeurant ruë S. Victor; tous Marchands Forains de Bestiaux és Marchez qui se tiennent ordinairement au Bourg la Reine, à Chatres, à Poissy & au Bourget intervenans, suivant leur Requeste du 11. Juillet 1668. d'une part; & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme, les habitans du Bourg la Reine, les Jurez & Communauté des Bouchers, Romur & consors, Fusor &

& consors, Haron & consors deffendeurs d'autre ; & encore entre Jean Blondeau, Claude Charlotte demeurans à Paris, Jacques Courdoiseau demeurant à Bourbon-les-Bains, Jean Alicdon demeurant à Moulins, Jean Souches demeurant a Remorentin, Claude Cheriat demeurant à Langres, Jean Bertibert demeurant au Bourg en Berry, Pierre Commons demeurant a Moulins, Claude Guillard, Jean Huot, Simon de la Coileste, Jacques Grand demeurant à Orleans, Claude Belasciere, Etienne Noureau, Jacques Pallon demeurant en Berry, Gilles de Chaillier du Nivernois, Jean Huet demeurant à Jacquert près Orleans, Leon Pepin demeurant a Montargis, Jean Huneau demeurant à Tours, Jean Taconnet demeurant à Angers, Simon Feroy demeurant à Suily sur Loire, Jean Gaire demeurant à Limoges, Jean du Sugest demeurant en Gastinois, Louis Hebert demeurant en Gastinois, Louis Hebert demeurant à Chastellereault, Pierre Sachot demeurant à la Marche, François Tribolot demeurant en Bourgogne, André Lucas demeurant à Troyes, Antoine Berthelot demeurant au Mans, Simon Redon demeurant à Dijon & Louis Mahomet demeurant à Nevers ; tous Marchands frequentans les Foires & Marchez, tant dedans que dehors le Royaume de France, principalement celui du Bourg la Reine, intervenans au procez verbal fait par Maistre Jean Gaudart Conseiller en la Cour le 15. Janvier 1668. & jours suivans, en execution de l'Arrest du 9. dudit mois de Janvier, intervenu sur la Requeste dudit Sieur Duc de Tresme, afin de verification desdites Lettres, & en celui du 24. Decembre & jours suivans audit an 1668. par Maistre Antoine Portail aussi Conseiller en ladite Cour, subrogé au lieu de Maistre Anne de Paris, en execution d'autre Arrest du 12. Juillet 1668. d'une part ; & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme, habitans du Bourg la Reine, Romur & consors, Choiseau & consors, Fusor & consors, du Pasquet & consors, Deffendeurs d'autre ; & encore entre Messire Jean-Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, Seigneur de Seaux & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils & Conseil Royal, Commandeur & grand Tresorier de ses Ordres & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, Controlleur-General des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur-General des Bastimens, Arts & Manufactures de France, demandeur en Requeste du 15. Decembre 1670. d'une part ; & lesdits Sieurs & Damoiselle de Tresme, Blondeau & consors, Romur & consors, Choiseau & consors, Fusor & consors, Dupasquet & consors, Jurez & Communauté des Bouchers & habitans du Bourg la Reine, deffendeurs d'autre. Veu par la Cour en la troisième des Enquestes, en laquelle du consentement dudit René Potier, Duc de Tresme ; les Parties auroient esté renvoyées, pour proceder sur les oppositions desdits Manans & Habitans du Bourg la Reine, Romur & consors, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris ; & demande d'icelui Duc de Tresme, afin d'enregistrement desdites Lettres, circonstances & dépendances, & ce qu'il appartiendroit ; tous depens, dommages & interests reservez par Arrest de la grande Chambre du Playdoyer, du 4. May 1668. & lesdits differens, circonstances & dependances, retenus par autre Arrest du 28. dudit mois de May 1668. Lesdites Lettres Patentes obtenuës du Roy par ledit Duc de Tresme, & données à Amiens au mois de May 1667. de translation de Foires & Marché qui se tient à present audit Bourg la Reine, pour estre dorénavant tenus sur le Terroir de la Terre & Seigneurie de Seaux. Requeste dudit Duc de Tresme du 8. Juin audit an 1667. à ce qu'il fut procedé à la verification & enregistrement desdites Lettres, pour par lui joüir de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Arrest du 9. Janvier 1668. par lequel auroit esté ordonné que lesd. Lettres seroient communiquées aux habitans de Seaux & Bourg la Reine, pour y donner leur consentement, ou autrement dire ce que bon leur sembleroit, & que Maistre Jean Gaudart Conseiller en ladite Cour, qu'elle auroit commis se transporteroit sur les lieux, pour en la presence de lui, des Substituts du Procureur General du Roy, informer de la commodité ou incommodité dudit établissement, pour ce fait, rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Procez verbal dudit Conseiller du 24. dudit mois de Janvier 1668. & autres jours suivans, fait en execution dudit Arrest, contenant son transport fait sur les lieux, en presence d'un des Substituts dudit Procureur General du Roy. Les comparutions dudit Duc de Tresme, Manans & Habitans dudit Bourg la Reine, Syndic des Habitans de Seaux ; Blondeau & consors, Romur & consors, les declarations faites par lesdits Syndic des habitans de Seaux, qu'ils consentoient l'enregistrement desdites Lettres, suivant l'Acte d'assemblée du 22. dudit mois de Janv. inseré audit Procez verbal desdits Blondeau & consors, qu'ils consentoient la translation dudit Marché au lieu désigné par lesdites Lettres, & les oppositions formées par lesdits manans & habitans du Bourg la Reine, Rumor & consors à l'enregistrement desdites Lettres, dires & contestations desdites Parties, dont ledit Conseiller leur auroit donné Acte, pour leur servir & valoir ce qu'il leur appartiendroit par raison. Information faite d'office par le Conseiller le 26. dudit mois de Janvier 1668. aussi en execution dudit Arrest, à la Requeste du Procureur General du Roy ; poursuite & diligence d'un de ses Substituts, sur la commodité ou incommodité que peut apporter au public, la translation des Foires & du Marché qui se tient tous les Lundis de chacune semaine au Bourg la Reine, en une autre place située sur le Territoire de Seaux à l'endroit où est la borne, qui le separe de celui d'Antoni, proche l'avenuë & grande allée du Chasteau de Seaux aboutissant sur le grand chemin, sur le même allignement où elles se tiennent a present audit Bourg la Reine, suivant lesdites Lettres Patentes du mois de May 1667. Requeste dudit Duc de Tresme du 18. Avril 1668. tendante à ce que sans avoir égard aux oppositions formées sur le Registre du Procureur General du Roy, par les Manans & Habitans du Bourg la Reine, Romur & consors, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, dont ils seroient deboutez & condamnez en l'amende & aux dépens, il fût passé outre à la verification desdites Lettres, en consequence de ladite information. Lesdits Arrests de renvoy & retention des 14. & 28. May 1668. Ladite Requeste du 20. Juin audit an 1668. presentée par lesdits Choisseau & consors, tendante à ce qu'ils fussent receus Parties intervenantes, & Acte à eux donné de ce qu'ils desavouoient la procedure qui avoit este faite sous leurs noms par le Syndic des Habitans du Bourg la Reine, & de leur declaration, qu'ils n'avoient aucun interest & n'entendoient empêcher ladite translation. Ladite Requeste du 26. dudit mois de Juin 1668. presentée par lesdits Fusor & consors, tendante a ce qu'ils fussent receus parties intervenantes & opposantes à la verification desdites Lettres de translation ; & y faisant droit, ordonné que le Marché demeureroit audit Bourg la Reine, au même lieu, place & endroit où il est situé ; que les droits dudit Marché seroient réduits sur le pied de ceux qui se levent au marché de Poissy ; avec deffenses aux Fermiers dudit Duc de Tresme de rien exiger davantage, à peine de punition corporelle & exemplaire ; & pour l'avoir fait sans aucun Titre ni Pancarte, condamné en 1500. liv. d'amende, applicable aux œuvres de la Fabrique de l'Eglise dudit Bourg la Reine, ou telle autre œuvre pieuse qu'il plairoit à la Cour. Ladite Requeste du 10. Juillet 1668. presentée par ledit Heron & consors, tendante à ce qu'il leur fut donné Acte de ce qu'ils adheroient aux conclusions prises par les autres Marchands Forains de Bestiaux. Ladite Requeste du 11. dudit mois de Juillet presentée par lesdits Dupasquet & consors, tendante a ce qu'ils fussent aussi receus Parties intervenantes, & y faisant droit, Acte a eux donné de leur déclaration, qu'ils consentoient la translation desdites Foires & marché dudit lieu du Bourg la Reine, sur le Territoire de la Chastellenie de Seaux au lieu désigné par lesdites Lettres. Ledit Arrest du 12. Juillet 1668. par lequel sans s'arrester quant alors à l'intervention & opposition des Curé & Marguilliers du Bourg la Reine ; lesdits Choiseau & consors, Fusor & consors, Dupasquet & consors auroient esté receus parties intervenantes, & avant faire droit sur lesdites interventions & oppositions d'iceux Fusor & consors. Ensemble sur les oppositions desdits manans & habitans du Bourg la Reine, Marchands Bouchers de Paris, Romur & consors, à l'enregistrement desdites Lettres Patentes obtenuës du Roy par ledit Duc de Tresme, pour la translation dudit Marché dudit Bourg la Reine. Ordonné qu'il seroit de nouveau informé de la commodité ou incommodité publique pour ladite translation de Marché par ledit Maistre Anne de Paris, Conseiller en ladite Cour, lequel se transporteroit a cet effet audit Bourg la Reine, pendant le temps du Marché au jour qui seroit par lui désigné. Les Marchands Bouchers & Marchands Forains de Bêtail par lui entendus, comme aussi les habitans dudit Bourg la Reine seroient assemblez ledit jour, à la diligence de leur Syndic au son de la cloche en la maniere accoustumée ; lesquels seront tenus mettre ès mains dudit Conseiller le resultat de leur assemblée ; les lieux vûs & visitez en sa presence & des Parties, ou Elles dûëment appellées par Experts, dont lesdites parties conviendroient pardevant lui, qui feroient leur rapport de l'Etat dudit Marché du Bourg la Reine, lorsque le Bêtail y est, & de la distance qu'il y a du lieu où se tient a present le marché dudit Bourg la Reine, à celui où ledit Duc de Tresme prétend le faire transferer & d'icelui à l'endroit de l'eau où on pourra mener boire le Bestail ; figure & description faite de l'un & l'autre desdits lieux par un Peintre, dont les Parties aussi conviendroient pardevant ledit Conseiller, autrement lesdits Experts & Peintres seroient par lui nommez d'office. Ordonné que dans un mois ledit Duc de Tresme rapporteroit les Titres & Pancarte, en vertu desquels ses Receveurs ou Préposez reçoivent les droits qu'ils ont accoustmé de prendre sur le Bestail dudit marché ; pour ce fait estre fait droit aux Parties ainsi que de raison, & cependant sans préjudice de leurs droits au principal par maniere de provision. Deffenses faites à icelui Duc de Tresme de faire prendre plus grands droits que ceux qui se prennent au Marché de Poissy ; & en consequence, ordonné qu'à la diligence du Procureur General du Roy, il seroit fait une Pancarte qui contien-

droit

droit le Tarif des droits qui se perçoivent sur le Bétail en la Ville & Marché de Poissy, pour estre attaché sur un Poteau; lequel seroit à cet effet posé au Marché de Poissy, dépens reservez. Procez verbal de Maistre Antoine Portail, Conseiller en ladite Cour, subrogé au lieu dudit Maistre Anne de Paris du 24. Decembre 1668. contenant les comparutions dudit Duc de Tresme & desd. Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, manans & habitans du Bourg la Reine, Fusor & consors, Blondeau & consors, Romur & consors; dires, requisitions, nominations d'Experts, & contestations sur icelles, dont ledit Conseiller leur auroit donné Acte, & deffaut contre les habitans dudit Bourg la Reine, desquels Maistre Charpentier le jeune est Procureur. Arrest sur le referé dudit Procez verbal du 25. Janvier 1669. par lequel Albert Flamand Peintre auroit esté nommé d'office, pour proceder & faire le Plan & figure des lieux, en execution dudit Arrest du 12. Juillet 1668. Et au surplus ordonné que toutes les parties comparoistroient à la premiere assignation pardevant les Conseillers, pour nommer par lesdits Duc de Tresme, Blondeau & consors & habitans du Bourg la Reine, desquels ledit Charpentier le jeune est Procureur, conjointement deux Experts, & par lesdits Jurez & Communautez des Marchands Bouchers de Paris, habitans dudit Bourg la Reine, desquels Maistre Haroüard le jeune est Procureur; Romur & consors, Fusor & consors, aussi conjointement deux Experts, autrement à faute de ce faire lesdits quatre Experts seroient nommez d'office. Continuation dudit procez verbal du 11. & 18. Février audit an 1669. contenant les comparutions desdits Duc de Tresme, Blondeau & consors, Choiseau & consors, manans & habitans dudit Bourg la Reine par ledit Haroüard le jeune leur Procureur, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, & des marchands frequentans ledit marché du Bourg la Reine; les nominations faites par iceux Duc de Tresme, Blondeau & consors, Choiseau & consors, pour Experts des personnes de Charles Chamois, Architecte & Juré du Roy, & de Nicolas Duval Maistre Couvreur à Paris & des bastimens du Roy; & par iceux Manans & Habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, & marchands frequentans ledit marché, des personnes de Bornat Architecte, & de Hullot Couvreur des bastimens de ladite Cour. Les sermens prêtez par lesdits Experts & Peintre, pardevant ledit Conseiller, lequel se seroit transporté audit Bourg la Reine, assisté d'un des Substituts du Procureur General du Roy, en presence dudit Substitut & desdits Duc de Tresme, Blondeau & consors; manans & habitans du Bourg la Reine, Choiseau & consors, Jurez & Communauté des marchands Bouchers de Paris, marchands de Bétail frequentans ordinairement ledit marché du Bourg la Reine; Romur & consors. Le transport fait par ledit Conseiller avec ledit Substitut & lesdites parties, sur le lieu où se tient ledit marché du Bourg la Reine, lequel auroit fait remarque de l'Etat d'icelui, des maisons dudit Bourg la Reine & des lieux qui en dépendent, & delà au lieu, sur le Territoire de Seaux où ledit Duc de Tresme entend faire la translation dudit marché; la nomination faite sur la requisition dudit Substitut par lesdits marchands Bouchers de Paris, de Jacques Ballet, Claude Battelart, Guillaume Berthe, Esprit Berson, Etienne Changy, Pierre Chevreüil, Pierre Mouchin, Claude Fournier, Charles Clairet, Claude Chevalier & Claude de Lanoué anciens d'entr'eux, pour donner leur avis par la bouche du plus ancien; autres nominations faites de douze des Marchands Forains, qui se seroient trouvez audit Marché du Bourg la Reine; sçavoir, six par ledit Duc de Tresme, des personnes d'Etienne Gessain Marchand de Porcs & Vaches demeurant à Sap en Normandie, Denys Mitel Marchand de Porcs du lieu de Baulegonet proche Roüen, Etienne Clement Marchand de Porcs demeurant à l'Isleville proche le Ponteau de Mer, Michel Cousturier Marchand de Porcs demeurant à Breteau proche dudit Ponteau de Mer, Sebastian Regnier Marchand de Bœufs, Moutons & Porcs demeurant à Reims & Nicolas Vallois Marchand de Porcs demeurant à Bayeux en Normandie; & six autres par lesdits Manans & Habitans du Bourg la Reine, Fusor & consors, Jurez & Communauté des marchands Bouchers de Paris, des personnes de Nicolas de Jay Marchand de Vaches laitieres demeurant à Marre proche Montfort-Lamaury, Leonard Paris aussi Marchand de Vaches laitieres demeurant à Chambort Paroisse de Jouars, Pierre Peny Marchand de Vaches laitieres demeurant à Motenville proche Maulle, François Mehelon marchand de Bœufs, Moutons, Vaches & Porcs demeurant à Remigny en Bourbonnois, Charles Estennevelle marchand de Bœufs, Moutons & Porcs demeurant à l'Islebouchard en Touraine & Etienne Susort marchand de Bœufs demeurant à Preüilly en Touraine. Les avis desdits anciens marchands Bouchers & marchands Forains de Bétail, sur la translation dudit Marché; dires, déclarations & protestations des Parties, dont ledit Conseiller leur auroit donné Acte. Autre continuation dudit procez verbal du 19. dudit mois de Février 1669. contenant encore les comparutions dudit Substitut du Procureur General du Roy & desdits Duc de Tresme, Blondeau & consors, Choiseau & consors. Jurez & Communauté des Bouchers de Paris, marchands de Bétail, manans & habitans dudit Bourg la Reine, Romur & consors, comme aussi de Pierre Husson, Michel le Juge, Claude Thibert, Jean Serclet l'aîné, Jean Blou, François Lordonné, Leonard Billaine, Toussaint Compere, Pierre Beaucousin Crochet, Marin Cloüet, Jean Serclet, Simon Mousigot, Nicolas Lordonné, Jean Pijon, Jacques le Févre, Antoine Loison, Nicolas Lehonnoyer, Pierre Boucher, Jean Serclet le jeune & autres, tous marchands Bouchers à Paris; dires, requisitions & contestations desdites Parties. Arrest du 2. Mars audit an 1669. sur le referé dudit procez verbal, par lequel auroit esté ordonné que lesdits Arrests des 12. Juillet 1668. 25. Janvier & 15. Février 1669. seroient executés. Ce faisant, que les temoins qui seroient ouis en l'information à faire en consequence d'iceux sur la commodité ou incommodité de ladite translation du Marché du Bourg la Reine, seroient administrez par ledit Procureur General du Roy. Autre continuation dudit procez verbal des 10. & 13. Avril, & 8. May 1669. contenant la representation faite par ledit Substitut de la Liste mise en ses mains par ledit Procureur General du Roy, des témoins qu'il entendoit faire oüir en ladite information; les comparutions desdits témoins, & les sermens par eux prestez pardevant ledit Conseiller; le resultat des habitans dudit Bourg la Reine du 18. Février 1669. en l'Assemblée par eux tenuë au son de la Cloche à la diligence de leur Syndic, en execution dudit Arrest du 12. Juillet 1668. Les rapports faits par lesdits Experts; sçavoir, par lesdits Chamois & Duval ledit jour 18. Février 1669. & par lesdits Bornat & Hullot le 4. Juin audit an 1669. le Plan & figure des lieux fait par ledit Flamand, en execution desd. Arrests. Information d'office faite par ledit Maistre Antoine Portail Conseiller, les 15. Avril & 8. May 1669. à la Requeste du Procureur General du Roy, en execution desdits Arrests des 12. Juillet 1668. 15. Février & 2. Mars 1669. sur le sujet de ladite translation du Marché du Bourg la Reine, pretenduë par ledit Duc de Tresme. Ladite Requeste du 15. Dec. 1670. presentée par ledit Sieur Colbert Adjudicataire par decret, fait au Chastelet de Paris le 26. Nov. audit an 1670. de ladite Terre de Seaux, avec ses appartenances & dépendances; & entr'autres choses le droit de Foires & Marchez appartenant à ladite Terre de Seaux établi au Bourg la Reine, avec pouvoir de le faire transferer sur le Territoire de la Chastellenie dudit Seaux, tendante à ce qu'il fut receu partie intervenante aux Instances d'oppositions à l'enregistrement desdites Lettres & translation du Marché & Foires dépendans de ladite Chastellenie de Seaux, faisant droit sur son intervention, les opposans déboutez de leurs oppositions; ordonné que sans y avoir égard ni aux interventions qui pouvoient avoir esté faites a même fin, il seroit passé outre à l'enregistrement desdites Lettres, & condamnez en ses dommages & interests. Arrest du 23. Decembre audit an 1670. par lequel ledit Sieur Colbert auroit esté receu partie intervenante & sur l'intervention, ensemble sur les oppositions & autres interventions, les parties appointees a bailler causes d'oppositions; moiens d'intervention. Reponses à produire & contredire. Requeste dudit Sieur Colbert employée pour moyens d'interventions. Productions desdits Sieur & Damoiselle de Tresme, Sieur Colbert, habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, Choiseau & consors, Fusor & consors, Dupasquet & consors; causes & moyens d'opposition desdits Romur & Petit; & Requestes par eux employées pour production; celle dudit Romur, contenant sa déclaration, qu'il consent ladite translation à son égard, en le remboursant par ledit Sieur Colbert sur le pied du denier forcé du prix des places qu'il avoit au Bourg la Reine, & sur tel autre denier qu'il plairoit à la Cour ordonner, si mieux n'aimoit icelui Sieur Colbert, lui bailler autant de place propre à Porcs & Moutons, en proprieté dans le lieu où il vouloit transferer led. Marché, qu'il en a dans ledit Marché du Bourg la Reine. Requeste dudit Sieur Colbert employée pour réponses aux causes d'oppositions desdits Romur & Petit, & pour contredit contre leurs Requestes d'emploi pour productions. Requeste dudit Romur employée pour réponses, & Requeste dudit Petit aussi employée pour reponses & pour contredit contre ledit Sieur Colbert. Autres Requestes d'icelui Sieur Colbert employees pour contredits, contre les productions desdits habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, Fusor & consors; & Requestes desdits habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Bouchers de Paris, employées pour contredit contre la production dudit Sieur Colbert. Sommation de produire & contredire par les autres parties. Requeste desdits habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, Romur & Petit, du 28. Juin 1668. tendante de ce qu'ils fussent receus opposans à l'execution de l'Arrest de congé, obtenu par ledit deffunt Duc de Tresme le 25. dudit mois de Juin, faisant droit sur ladite opposition & sur celles formées à la verification desdites Lettres, icelui Duc de Tresme fût debouté de l'enterinement desd. Lettres. Ce faisant, ordonné que ledit Marché demeureroit audit Bourg la Reine, où il avoit esté

establi, & ledit Duc de Tresme condamné aux dépens. Autres Requestes presentées par lesdits Jurez & Communauté des Marchands Bouchers les 20. dudit mois de Juin 1668. & 24. Janvier 1669. tendantes à ce que deffenses fussent faites de prendre plus grands droits qu'aux autres Marchez, particulierement à Poissy, dont seroit fait Pancarte & Tarif, qui seroient attachez audit Marché du Bourg la Reine, & de rien exiger des Achepteurs de bétail, vendu audit Marché, sous pretexte du pied fourché. Arrest du 12. Mars 1671. entre lesdits habitans du Bourg la Reine, Jurez & Communauté des Marchands Bouchers, Romur & Petit demandeurs, & lesdits Sieur & Damoiselle de Tresme, & ledit Sieur Colbert deffendeurs d'autre; par lequel sur lesdites oppositions & Requestes les parties auroient esté appointées à produire, & Acte donné ausdites Parties de ce que pour écritures & productions elles employoient ce qu'elles avoient écrit & produit en ladite Instance. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout joint & consideré. Ladite Cour faisant droit sur le tout ayant égard à l'intervention dudit Colbert, & aucunement à celle desdits Choiseau & Consors, Dupasquet & consors, sans s'arrester aux autres interventions & aux oppositions a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre à l'enregistrement & verification des Lettres de translation sur le Territoire de Sceaux, des Foires & Marché qui se tiennent au Bourg la Reine, à la charge de faire faire par ledit Colbert avant ladite translation, les bastimens & autres choses necessaires pour la commodité publique; à cet effet, le lieu destiné sur ledit Territoire de Seaux pour y tenir lesdites Foires & Marchez, sera à la Requeste du Procureur General du Roy, frais & diligences d'icelui Colbert, vû & visité par Experts qui seront nommez d'office par le Conseiller Rapporteur du present Arrest; même six anciens Marchands Bouchers de Paris, & anciens Marchands Forains qui seront administrez par ledit Procureur General, autres que ceux nommez au Procez verbal du 24. Decembre 1668. & jours suivans, seront entendus par ledit Conseiller, pour donner leur avis de ce qu'ils estiment estre necessaire à faire sur ledit lieu au Territoire de Seaux, pour y tenir lesdites Foires & Marché, en sorte que le public n'en puisse souffrir incommodité. Ordonne que ledit Arrest du 12. Juillet 1668. sera executé. Ce faisant que dans un mois ledit Colbert apportera une Pancarte, qui contiendra le Tarif des droits qu'il pretend lui appartenir sur le Bétail qui se vend audit Marché, laquelle sera communiquée au Lieutenant de Police, aux Avocats du Roy & au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet pour donner leurs avis sur la qualité desdits droits, & ce fait & aussi communique audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison, tous dépens compensez. Fait en Parlement le 6. May 1671.

Signé DU TILLET.

Il restoit encore à regler les droits qui seroient levez sur les Bestiaux que les Marchands exposeroient en vente dans le Marché de Sceaux. Les grandes dépenses que Monsieur Colbert devoit faire pour mettre ce Marché dans l'Etat de perfection qu'il avoit projetté, auroient demandé que les droits eussent esté portez assez haut pour l'en indemniser. Les Marchands Forains & les Bouchers de Paris s'apperceurent bien de ce danger où ils se creurent exposez; cela les détermina à demander une Pancarte qui contiendroit le Tarif des droits qui seroient levez sur eux. Ce Tarif fut donné de la part de Monsieur Colbert. Le Parlement ordonna qu'il seroit communiqué au Lieutenant General de Police, aux Avocats & Procureur du Roy au Chastelet, & sur leur avis ces droits du Marché de Sceaux furent reglez, & bien éloigné d'une augmentation ils furent au contraire réduits à la moitié de ce qui se payoit actuellement au Bourg la Reine. Et ainsi toutes les difficultez estant levées, le Parlement ordonna l'enregistrement des Lettres Patentes du mois de May 1667.

Extrait des Registres de Parlement.

20. Juil. 1671. Arrest qui regle le Tarif des droits [illegible] mar- [illegible] de [illegible]eaux.

VEU par la Cour en la troisiéme des Enquestes les Arrests donnez en icelle le 12. Juillet 1668. & 6. May 1671. sur l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues du Roy par Messire René Pottier, Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier des Ordres dudit Seigneur Roy, premier Gentilhomme de sa Chambre, Seigneur Chastelain de Seaux, au mois de May 1667. pour la translation des Foires & Marchez qui se tiennent au Bourg la Reine, sur le Terroir de la Terre & Seigneurie de Seaux; le premier, par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné que dans un mois ledit Pottier rapporteroit les Titres & Pancarte, en vertu desquels ses Receveurs ou preposez reçoivent les droits qu'ils ont accoustume de prendre sur le Betail audit Marché; pour ce fait estre fait droit aux Parties, ainsi que de raison, & cependant sans préjudice de leurs droits au principal par maniere de provision. Deffenses à lui faites de faire prendre plus grands droits que ceux qui se prennent au Marché de Poissy; & en consequence ordonné qu'à la diligence du Procureur Général du Roy; il seroit fait une Pancarte qui contiendroit le Tarif des droits qui se perçoivent sur le Bétail en la Ville & Marché de Poissy, pour estre attaché sur un Poteau; lequel seroit à cet effet posé au Marché dud. Bourg la Reine, & le deuxiéme par lequel entr'autres choses, auroit esté ordonné que le précedent seroit executé. Ce faisant, que Messire Jean-Baptiste Colbert, Marquis de Seignelay, à present Seigneur dudit Seaux & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils & du Conseil Royal, Commandeur & Grand-Tresorier de ses Ordres, Secretaire d'Etat & de ses Commandemens, Contrôleur General des Finances, Sur-intendant & Ordonnateur General des Bâtiments, Arts & Manufactures de France, rapporteroit dans un mois ladite Pancarte, qui contiendroit le Tarif des droits qu'il pretend lui appartenir sur le Betail qui se vend audit Marché; laquelle seroit communiquée au Lieutenant de Police, aux Avocats du Roy & au Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet, pour donner leur avis sur la qualité desdits droits, & ce fait & aussi communiqué audit Procureur General du Roy estre ordonné ce que de raison. Tarif & Pancarte baillez le 27. Juin dernier par ledit Colbert, des droits par lui prétendus, comme Seigneur de Seaux, sur les Marchandises y mentionnées. Copies des réponses des Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de Paris, signifiées le 28. dudit mois de Juin. Procez verbal du Lieutenant de Police du present mois de Juillet, contenant les comparutions des Jurez de la Communauté desdits Marchands Bouchers de Paris, Doyen d'icelle, & autres Marchands Bouchers y denommez, leurs dires & declarations sur lad. Pancarte. Avis desdits Lieutenant de Police, Advocats du Roy & Substituts du Procureur du Roy au Chastelet, aussi sur ladite Pancarte du trois dudit present mois de Juillet. Procuration de Guillaume Martin & autres Marchands Forains de Bestail y dénommez, du 6. dudit present mois de Juillet, contenant leurs offres de payer les droits qui se payent au Marche de Poissy. Requeste dudit Colbert du 11. dudit present mois de Juillet, à ce qu'il fut ordonne que les droits portez par la Pancarte, signifiée à sa Requeste lui seroient payez par les mains de ses Fermiers & Receveurs; à ce faire les redevables contrains par toutes voyes dues & raisonnables, sans préjudice de ses autres droits. Ladite Requeste communiquée aux Marchands Forains & Marchands Bouchers. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout consideré. Ladite Cour a enteriné l'avis desdits Lieutenans de Police, Avocats du Roy & Substituts du Procureur General du Roy au Chastelet. Ce faisant, ordonné que les droits mentionnez en la Pancarte dont est question, seront reduits, & qu'au lieu d'un sol pour chacun Bœuf, Vache & Porc, & six deniers pour chacun Veau, Chevre, Chevreau & Cochon de lait, qui se levoient au Marché du Bourg la Reine; il ne sera perceu à l'avenir que deux deniers pour chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc, Cochon de lait, Chevre ou Chevreau & Beste à laine, & pareil droit pour chacune Beste asine; lesquels 2. deniers seront payez; sçavoir, un denier par le Marchand qui exposera en vente, soit qu'il vende ou qu'il ne vende pas, & l'autre denier par l'achepteur; & que pour ratelier de dix pieds de long, il sera payé 10. s. 6. d. & pour le langayage de chacun Porc, pareille somme de 2. s. 6. d. & sera une Pancarte contenant lesdits droits, affichée en un Poteau, qui sera planté au milieu du Marché dudit Bourg la Reine; & après la translation d'icelui au milieu de la Place en laquelle il se tiendra, sur le Territoire de la Seigneurie de Seaux, ou en l'endroit desdits Marché & Place qui sera jugé le plus commode; le tout à la diligence du Procureur General du Roy, lequel en certifiera la Cour au mois. Fait en Parlement le 20. Juillet 1671.

Signé DU TILLET.

Extrait des Registres du Parlement.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy donnees à Amiens au mois de May 1667. Signées LOUIS. Et sur le reply, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellées en lacs de soye, du grand Sceau de cire verte, obtenues par Messire René Pottier Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de la premiere & plus ancienne Bande Françoise des Gardes du Roy; par

19. Aoust 1671. Arrest qui ordonne l'enregistrement

lesquel-

des Lett. Patentes du mois de May 1667. & la translation à Seaux, du Marché qui se tenoit au Bourg la Reine.

lesquelles pour les causes y contenuës, ledit Seigneur Roy auroit desuny du Bourg la Reine les Foires & Marchez établis audit lieu, pour estre transferez & tenus dorénavant sur le Territoire & Chastellenie de Seaux, à l'endroit où est la borne qui en fait sa séparation avec celui d'Antoni, jusques & proche la grande avenuë du Château de Seaux, sur le grand chemin & même alignement du lieu où ils se tiennent presentement, ou tel autre lieu de lad. Chastellenie de Seaux, qui seroit ordonné par ledit Duc de Tresme; l'établissement desquelles Foires & Marchez sur lesdits Territoires & Chastellenie de Seaux, ledit Seigneur Roy en tant que besoin seroit, auroit confirmé & permis audit Duc de Tresme, d'y faire construire & édifier Halles, Bancs, Etaux & autres choses necessaires pour loger les Marchands & leurs Marchandises. Enjoignant à tous Sujets & Marchands qui frequentent ordinairement ausdites Foires & Marchez du Bourg la Reine, de frequenter dorénavant, négocier, trafiquer, vendre & achepter audit lieu de Seaux où lesdites Foires & Marchez seroient établies; voulant qu'ils joüissent des mêmes droits, privileges, immunitez, dont ils joüissoient audit Bourg la Reine, sans qu'ils puissent estre troublez, divertis ni inquietez en aucune maniere que ce fût, ni qu'il pût estre tenu aucunes autres Foires & Marchez audit lieu du Bourg la Reine; & à la charge d'indemniser par ledit Duc de Tresme les Proprietaires des heritages, dont il auroit besoin pour la tenuë desdites Foires & Marchez, au cas qu'il fut obligé d'en prendre aucuns; desquelles Foires & Marchez ledit Duc de Tresme, ses hoirs successeurs & ayant cause, joüiroient tout ainsi qu'il en avoit cy devant bien & dûëment joüy audit Bourg la Reine, & ainsi que le contenoient plus au long lesdites Lettres à la Cour addressantes. Arrest du 9. Janvier 1668. par lequel avant proceder à l'enregistrement desdites Lettres, auroit esté ordonné qu'elles seroient communiquées aux habitans de Seaux & Bourg la Reine, pour y donner leur consentement, ou y dire ce que bon leur sembleroit, & que Maistre Jean Gaudan Conseiller en icelle se transporteroit sur les lieux, pour en presence de l'un des Substituts du Procureur General du Roy, informer de la commodité ou incommodité dudit établissement, le consentement des habitans de Seaux du 2. Janvier. Information faite en execution dudit Arrest par le Conseiller à ce commis le vingt-six dudit mois. Autre Arrest du 6. May 1671. intervenu entre plusieurs opposans à l'enregistrement desdites Lettres. Messire Jean Pottier, Duc de Tresme, Pair de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Damoiselle Anne Pottier de Tresme, Dame de Blerancourt; enfans & heretiers par benefice d'Inventaire dudit défunt René Pottier Duc de Tresme; & Messire Jean Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils & Conseil Royal, Commandeur & grand Tresorier de ses Ordres, Secretaire d'Etat & des Commandemens dudit Seigneur Roy, Contrôleur General des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur General des Batimens, Arts & Manufactures de France intervenans, & comme ayant acquis ladite Terre & Seigneurie de Seaux dudit Duc de Tresme & sa femme; par lequel entr'autres choses, auroit esté ordonné que sans s'arrester aux autres interventions & oppositions, il seroit passé outre à l'enregistrement & verification desdites Lettres de translation sur le Territoire de Seaux, desdites Foires & Marchez qui se tenoient au Bourg la Reine, à la charge de faire faire par ledit Sieur Colbert avant ladite translation, les Batimens & autres choses necessaires pour la commodité du public, & que dans un mois ledit Sieur Colbert apporteroit une Pancarte, qui contiendroit le Tarif des droits qu'il prétendoit lui appartenir, sur le Bêtail qui se vendroit audit Marché, laquelle seroit communiquée aux Lieutenans de Police, Avocats du Roy & Substituts du Procureur General du Roy au Chastelet, pour donner leurs avis sur la qualité desdits droits. La Pancarte presentée en consequence dudit Arrest par ledit Colbert, signifiée aux Marchands Bouchers le 27. Juin dernier. Procez verbal du Lieutenant de Police du 2. Juillet dernier, contenant les dires desdits Bouchers sur les droits portez par ladite Pancarte. L'avis du Lieutenant de Police, Avocat du Roy & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet sur icelle du 3. dudit mois. La Procuration desdits Marchands Bouchers du 6. du même mois, portant offres de payer les droits suivant l'avis dudit Lieutenant de Police. Autre Arrest du 20. dudit mois de Juillet, par lequel avis dudit Lieutenant de Police, Avocat du Roy & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet auroit esté enteriné, & ordonné que les droits mentionnez en la Pancarte dont est question seroient réduits, & qu'au lieu d'un sol pour chacun Bœuf, Vache & Porc, & six deniers pour chacun Veau, Chevre, Chevreau & Cochon de lait qui se levoient au Marché du Bourg la Reine, ne sera payé que deux deniers pour chacun Bœuf, Vache, Veau, Porc, Cochon de lait, Chevre ou Chevreau & Beste à laine, & pareil droit pour chaque Beste asine; lesquels deux deniers seroient payez; sçavoir, un denier par le Marchand qui exposera en vente, soit qu'il vende ou qu'il ne vende pas, & l'autre denier par l'achepteur; & que pour ratelier de dix pieds de long, il seroit payé deux sols six deniers, & pour le langayage de chacun Porc, pareille somme de 2. s. 6. d. & qu'il seroit affiché une Pancarte; contenant lesdits droits à un Poteau qui seroit planté au milieu du Marché dudit Bourg la Reine, & après la translation d'icelui au milieu de la Place en laquelle il se tiendroit sur le Territoire de la Seigneurie de Seaux, ou à l'endroit desdits Marchez & Places qui seroit jugé plus commode. Requeste dudit sieur Colbert afin d'enregistrement desdites Lettres. Conclusion du Procureur General du Roy, oüy le rapport de Maistre Pierre de Brillac, Conseiller en icelle. Tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront registrées au Greffe, pour estre executées, & jouir par ledit Colbert, ses hoirs & ayans cause de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur, suivant & conformément à l'Arrest du 20. Juillet dernier. Fait en Parlement le 19. Aoust 1671.

Signé DU TILLET.

Il ne fut plus question que de disposer sur le terroir de Seaux les lieux où le Marché se devoit tenir. Il y eut encore pour cela plusieurs visites & descentes. Les Marchands Forains & les Bouchers furent oüis sur tout ce qu'ils désiroient qui fut fait pour la commodité de leur commerce. Les Plans & Figures des lieux furent levez; le tout fut communiqué au Lieutenant General de Police, & au Procureur du Roy au Chastelet, & reglé par Arrest du 18. Avril 1673.

18. Avril 1673. Arrest qui ordonne la clôture & les bastimens necessaires pour l'établissement du Marché de Seaux & qui fixe à 4. l. l'hebergement de chaque cent de Moutons.

ENtre Messire Jean-Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, Seigneur de Seaux & autres lieux, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Secretaire d'Etat & Commandemens dudit Seigneur Roy, Commandeur & Grand Tresorier de ses Ordres, Contrôleur General des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur General des Bastimens, Arts & Manufactures de France, demandeur en Requeste du 30. Aoust 1672 d'une part; & la Communauté des Marchands Bouchers de Paris, Etienne Fufor, Pierre Charcelay, Charles Thoulouse, Louis Tibert l'aîné, Louis Tibert le jeune, André Audinet, Jacob Belley, Guillaume Caré, Pierre Tibert, Jean Gachot dit la Manche, Claude Touche, Jean Carroy, Claude Hellion, Michel Thibault, Charles Brejeau, Pierre Huitteau, Guillaume Hodé, Jean Garnier, Charles Bertot, René Dutertre, René Coudray, Jacques Southé, François Latouche, Jacques Frucault, Nicolas Lemire, Pierre Philippon, Jacques Raguen, Paul Souchard, Guillaume de la Saussaye, Pierre Chauveau, Claude Bretheau & consors, Marchands frequentans le Marché & Foires du Bourg la Reine; Claude Blondeau, Claude Blaizerin & consors, Pierre Gaillepied Marchand demeurant à la Greine en Berry, Nicolas Ledet demeurant à Loches en Touraine, Joseph Fufort demeurant à Preuilly, Laurent Clairet demeurant en la Paroisse d'Espernay près Chartres, Antoine Robert demeurant à Pontuillé sur Saône près Dijon, Pierre Naudin demeurant à Flavigny près sainte Reine, François Dumé demeurant à Beaune, Jean Pasco demeurant à Orleans, Jean l'Eschallier, Claude Volu demeurant à Remorentin, Jacques Jarroy demeurant à Riviere, Nicolas le Lievre, Jacques Patas le jeune demeurant à Orleans, Gilles Quelquejeu demeurant à Alençon, Gilbert Chubrigou demeurant à Brissac en Berry, Jean Jacquelay demeurant à Montluçon en Bourbonnois, Jean Moreau demeurant à Paris, Pierre Macé demeurant à Herrisson en Bourbonnois, Gilles Eveille demeurant à Paris, Gilles Maniuet demeurant au Bourg de Chatelnet pays de la Marche, Guillaume Pierlot demeurant à Toul, Laurent Auschard demeurant à Orleans, Noël Gallaud demeurant à Paris, Etienne Lefol demeurant à Vitteaux en Bourbonnois, Simon Foucault demeurant à Chastillon sur Loire, Pierre Fournier demeurant à Montargis, Martin Incardant demeurant à Fontainebleau, Michel d'Avis demeurant à Boussac en Berry, Jean Rameu demeurant à Esuée-le-Chasteu en Bourbonnois, François de Montauvier demeurant à Chartres en Brie, Martin Jullardin demeurant à Montluçon, Etienne Mossu demeurant à Dame-Marie en Brie, Nicolas Vardon demeurant au même lieu, Charles Deligny, François de la Ruë, Nicolas Hubert demeurant à Orleans, Jean Casiq demeurant à Bourges, Jean Autroy, Jean Paris demeurant à Montfort, Henry Parcelle demeurant à Nancy, Achilles Bureau demeurant à Boiscomun, Guillaume Guereau demeurant à Pallaiseau, Paul Lemuet demeurant à Moulins, Jean Gilbert demeurant à Herisson en Bourbonnois, Robert Picot demeurant à Baijeville en Normandie, Antoine Clement demeurant à Vincennes,

 Pierre

Pierre Vavasseur demeurant à Poissy, Remy Gouge demeurant a S. Denys de la Coudre, Jean Aubry demeurant à Chevreuse, François Chereault demeurant à Montdoubleau au Maine, Nicolas Levainsier demeurant à Mordeine en la Marche, Moïse Gambort demeurant à Paris au Marché aux Chevaux; tous Marchands de Bêtail frequentans les Foires & Marchez du Bourg la Reine, representans la plus grande partie des Marchands Forains frequentans lesdits Marchez deffendeurs d'autre. Veu par la Cour en la Troisiéme Chambre des Enquestes l'Arrest donné en icelle le 6. May 1671. par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné, qu'il seroit passé outre à l'enregistrement & verification des Lettres Patentes obtenuës du Roy, & donné à Amiens au mois de May 1667. au profit de Messire René Pottier, Duc de Tresme, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roy, Capitaine de sa premiere & plus ancienne des Bandes Françoises des Gardes du Roy; de translation sur le Territoire de Seaux, des Foires & Marchez qui se tiennent au Bourg la Reine, à la charge de faire faire par ledit Colbert Adjudicataire de ladite Terre de Seaux, avec ses appartenances & dépendances; & entr'autres du droit desdites Foires & Marchez avant ladite translation, les Bâtimens & autres choses necessaires pour la commodité publique. A cet effet, le lieu destiné sur ledit Territoire de Seaux, pour y tenir lesdites Foires & Marchez, seroit à la Requeste du Procureur General du Roy, frais & diligences dudit Colbert, vû & visité par Experts qui seroient nommez d'office par le Conseiller Rapporteur dudit Arrest; mesme six anciens marchands Bouchers de Paris & six anciens marchands Forains qui seroient administrez par ledit Procureur General du Roy, autres que ceux nommez au procez verbal du 24. Decembre 1668. & jours suivans, & seroient entendus par ledit Conseiller, pour donner leur avis de ce qu'ils estiment estre necessaire à faire sur ledit lieu au Territoire de Seaux, pour y tenir lesdites Foires & Marchez; en sorte que le public n'en pût recevoir incommodité. Procez verbal dudit Conseiller commis, du 4. May 1672. & jours suivans, fait en execution dudit Arrest, contenant les comparutions des Procureurs dudit Colbert, de la Communauté des marchands Bouchers de Paris, desdits Fusor & consors, Blondeau & consors, Gallepied & consors, & d'un des Substituts dudit Procureur General du Roy; la communication faite par le Procureur dudit Colbert au Procureur de la Communauté desdits Marchands Bouchers, du Plan du lieu destiné pour tenir lesdites Foires & Marchez sur le Territoire de Seaux, paraphé par ledit Conseiller, *ne varietur*, & duquel les autres parties pourroient prendre communication par les mains dudit Procureur de la Communauté des Bouchers, la nomination d'Office d'Experts faite par ledit Conseiller, le serment par eux presté, & par les six anciens Marchands Bouchers & six anciens Marchands Forains administrez par ledit Procureur General du Roy. Le Rapport desdits Experts & les avis donnez par lesdits six marchands Bouchers & six marchands Forains; dires, requisitions, consentemens & offres des parties, dont ledit Conseiller leur auroit donné Acte. Autre Arrest du 19. Aoust audit an 1671. par lequel auroit esté ordonné que lesdites Lettres Patentes des mois de May 1667. pour la translation sur ledit Territoire de Seaux, desdites Foires & Marchez qui se tiennent au Bourg la Reine, seroient enregistrées au Greffe de ladite Cour, pour estre executées & jouir par ledit Colbert, ses hoirs & ayans cause de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, suivant & conformement à l'Arrest du 20. Juillet precedent, qui auroit enteriné l'avis du Lieutenant de Police, Avocats du Roy & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet. Ladite Requeste du 30. Aoust 1672. presentée par ledit Colbert, tendante à ce qu'acte lui fût donné desdits offres, de faire pour l'execution dudit Arrest du 6. May 1671. les clostures & bâtimens marquez au Plan par lui representé lors dudit procez verbal de Maistre Antoine Portail, Conseiller en ladite Cour du 4. May 1672. & par lui paraphé, quoy faisans il seroit payé par les marchands Forains, de ce qu'ils ont accoustumé de payer aux Bourgs la Reine & Poissy, pour l'emplacement des bestiaux qui s'exposeroient en vente au lieu designé sur le Territoire de Seaux, pour y tenir les Foires & Marchez presentement tenus au Bourg la Reine, les marchands Forains & marchands Bouchers deboutez des demandes & requisitions par eux faites par ledit procez verbal. Arrest du 1. Septembre audit an 1672. par lequel sur ladite Requeste les parties auroient esté appointées à mettre leurs pieces par devers ledit Conseiller, pour estre fait droit. Production dudit Colbert. Requestes des Jurez & Communauté des marchands Bouchers de Paris, Etienne Fusor, Pierre Chastelay, Charles Toulouse, Michel Thibault, Charles Brejeau & consors, marchands frequentans les Foires & Marchez de Poissy & Bourg la Reine, Jean Blondeau, Charles Brejeau & consors, marchands Forains aussi frequentans lesdites Foires & Marchez de Poissy & Bourg la Reine, employées pour satisfaire audit Arrest dudit jour 1. Septembre. Autre Arrest du 7. dudit mois de Septembre, par lequel avant faire droit sur ladite Requeste auroit esté ordonné que d'Office, à la Requeste du Procureur General du Roy, il seroit informé par le Conseiller, de ce qui se paye aux marchez de Poissy & Bourg la Reine, pour l'emplacement où sont les bestiaux qui s'exposent en vente dans lesdits marchez, & que l'information qui seroit faite seroit communiquée au Lieutenant de Police & au Substitut dudit Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, pour donner leur avis sur ce qui seroit contenu en ladite information, pour ce fait rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonne ce que de raison. Information faite d'Office par ledit Conseiller en execution dudit Arrest, à la Requeste dudit Procureur General du Roy le 25. Novembre 1672. & autres jours suivans; les avis donnez par lesdits Lieutenant de Police & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet le 16. Mars dernier. Requeste des Jurez & Communauté des marchands Bouchers des Ville & Fauxbourgs de Paris du 22. dudit mois de Mars, tendante à ce qu'il fût ordonné, que suivant & conformement audit Arrest du 6. May 1671. & lesdits avis avant la translation des Foires & Marchez du Bourg la Reine, sur le Territoire de Seaux, ledit Colbert seroit tenu de faire bâtir & construire au dedans de l'enceinte dudit Marché audit Territoire de Seaux, des maisons, hostelleries, écuries, bergeries & halles, mentionnées au procez verbal dudit Conseiller, & Acte à eux donné de ce que pour ecritures & productions ils employoient ce qu'ils avoient écrit & produit en l'Instance, & le contenu en ladite Requeste, sur laquelle la Cour leur auroit donné Acte dudit employ; & ordonné que ledit Colbert fourniroit de deffenses & produiroit. Requeste dudit Colbert du 28. dudit mois de Mars, employée pour reponses à la Requeste desdits Jurez & Communauté des marchands Bouchers; & sur laquelle Acte lui auroit esté donné de ses offres, de faire bâtir & construire au lieu destiné sur le Territoire de Seaux, pour y tenir lesdites Foires & Marchez, les hostelleries, écuries, halles, bergeries, emplacemens & autres choses marquées & désignées sur le nouveau Plan attaché à ladite Requeste, & signifié le même jour; fait suivant & conformément ausdits avis du Lieutenant de Police & Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet; en cas que la Cour jugeât lesdits bastimens necessaires pour l'utilité & commodité publique, à la charge de payer par les Marchands Forains à ses Receveurs pour l'emplacement & ébergement des bestiaux par chacun jour de Marché, ce qu'ils ont accoustumé de payer aux Marchez de Poissy & Bourg la Reine. Requeste desdits Pierre Gallepied demeurant à la Grave en Berroy, Nicolas Ledet demeurant à Loches en Touraine, Joseph Susors demeurant à Previlly, Laurent Acleret demeurant à Espernay près Chartres & consors, tous Marchands de Bêtail frequentans les Foires & Marchez du Bourg la Reine, & presentans la plus grande partie des Marchands Forains frequentans lesdits Marchez, employée pour réponses aux Requestes dudit Colbert des 30. Aoust & 28. Mars derniers. Conclusions du Procureur General du Roy: Ouy le rapport dudit Conseiller. Tout joint & consideré. Ladite Cour faisant droit sur le tout, a ordonné & ordonne que les Arrests du 6. May & 19. Aoust 1671. seront executez, ce faisans que les Foires & Marchez qui se tiennent au Bourg la Reine, seront transferées sur le Territoire de Seaux au lieu destiné à cette fin, après que ledit Colbert aura fait clore ledit lieu de murailles, & qu'il y aura fait bastir & construire les hostelleries, halle, écuries, bergeries & emplacemens marquez & designez sur le nouveau Plan, signifié le 28. Mars dernier, pour estre lesdites Foires & Marchez tenuës audit lieu, comme ils estoient tenus au Bourg la Reine; & que pour l'ébergement & emplacement de chacun cent de Moutons, sera payé par les Marchands Forains par chacun jour de Foire ou Marché, pendant toute l'année la somme de 4. liv. & pour un plus grand ou moindre nombre à proportion. Et sera le present Arrest affiché en l'endroit le plus apparent dudit Marché. Fait deffenses à toutes personnes d'y contrevenir, ni aux autres Arrests de Reglement dudit Marché, depens compensez. Fait en Parlement le 18. Avril 1673.

Signé DU TILLET.

PANCARTE,

Qui regle les droits qui se doivent percevoir au Marché de Seaux sur les Bestiaux.

PANCARTE & Tarif des droits dûs sur le Bêtail qui se vend aux Foires & Marchez de Seaux, reglez & arrestez par les Arrests de la Cour de Parlement des 20. Juillet 1671. & 18. Avril 1673. desquels a esté extrait ce qui en suit.

Pour chacun Bœuf, Vache & Veau est dû deux deniers.

Pour chacun Porc, Cochon de lait, Chevre & Chevreau est dû deux deniers.

Pour chacune Beste à laine est dû deux deniers.

Pour chacune Beste asine pareil droit de deux deniers.

Lequel

Lesquels deux deniers seront payez ; sçavoir, un denier par le vendeur, soit qu'il vende ou ne vende pas, & l'autre denier par l'achepteur.

Pour ratelier de dix pieds de long, 2. s. 6. den.

Pour le langayage de chacun Porc, 2. s. 6. den.

Pour l'ébergement & emplacement de chacun cent de Moutons, est dû 4. liv. pour chacun jour de Foire ou Marché pendant toute l'année.

Et pour un plus grand ou moindre nombre de cent Moutons, est dû à proportion à ladite raison de quatre livres pour cent.

Toutes choses estans ainsi disposées, le Marché fut enfin transferé du Bourg la Reine sur le terroir de Sceaux, & alors Monsieur Colbert jugea à propos d'obtenir la confirmation de cet établissement ; ce qui lui fut accordé par des Lettres Patentes du 3. May 1673.

3. May 1673. Lettres Patentes qui confirment l'établissement du Marché de Seaux, & les droits qui s'y devoient payer. Regiftrées au Parlement & à la Cour des Aydes les 8. & 12. du même mois de May, au Greffe de la Police le 31. Juil. & au treizième Volume des Bannieres du Châtelet le 17. Aoust de la même année 1673.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Nous avons par nos Lettres Patentes du mois de May 1667. transferé les Foires & Marchez dont le deffunt Roy nostre très-honoré Seigneur & Pere avoit accordé le Privilege au deffunt Duc de Gesvres, Secretaire d'Etat, pour sa Terre, Seigneurie & Chastellenie de Seaux, & qui avoient accoûtumé de se tenir au lieu du Bourg la Reine, lors uni à ladite Seigneurie, pour estre tenus dorénavant sur le Territoire de ladite Chastellenie de Seaux à l'endroit où est la borne qui en fait la séparation avec celui d'Antony, jusques & proche l'avenuë & grande allée du Chateau dudit Seaux, sur le grand chemin ou tel autre lieu de lad. Chastellenie, qui seroit donné par le Sieur Duc de Tresme qui en estoit lors Seigneur ; l'etablissement desquelles Foires & Marchez sur ledit Territoire & en ladite Chastellenie de Seaux, Nous avons confirmé d'abondant par nosdites Lettres, & avons permis audit Seigneur Duc de Tresme d'y faire construire & édifier Halles, Bancs, Etaux, & autres choses necessaires pour loger les Marchands & Marchandises, avec injonction à nos Sujets & Marchands d'y frequenter, & desquelles Foires & marchez ledit Sieur Duc de Tresme, ses heritiers successeurs & ayans cause, joüiront comme ils en avoient joüy au Bourg la Reine, aux mêmes droits, privileges & immunitez ; lesquelles Lettres ayant esté presentées à notre Cour de Parlement pour y estre registrées, il y a eu Arrest en la grande Chambre du Parlement du 9. Janvier 1668. qui a ordonné qu'elles seroient communiquées aux habitans de Seaux & du Bourg la Reine, & qu'un de nos Conseillers se transporteroit sur le lieu, pour informer de la commodité ou incommodité, en presence d'un Substitut de nostre Procureur General ; ce qui a esté executé. Descente & information faite par le Commissaire à ce député ; mais estant survenu quelques oppositions, elles ont esté renvoyées en la troisiéme Chambre des Enquestes, à causes des parentez & alliance dudit Sieur Duc de Tresme, avec aucuns Presidens & Conseillers de la Grande Chambre ; au sujet desquelles oppositions il y a eu un Arrest en ladite troisiéme Chambre des Enquestes le 12. Juillet 1668. qui a ordonné qu'il seroit de nouveau informé de la commodité & incommodité, par un des Conseillers de ladite Cour, qui se transporteroit sur les lieux ; que les marchands Bouchers de Paris & Forains, & les habitans du Bourg la Reine, seroient par lui entendus ; les lieux vûs & visitez par Experts ; figure & description faite de l'un & l'autre, des lieux que le Sieur des Gesvres rapporteroit les Titres & Pancarte, en vertu desquels ses Receveurs & préposez recevoient les droits qu'ils avoient accoustumé de prendre sur le Bétail audit marché ; & cependant, deffenses de prendre plus grands droits que ceux qui se prennent au marché de Poissy ; & qu'à la diligence de nostre Procureur General, il seroit fait une Pancarte qui contiendroit le Tarif des droits qui se perçoivent sur le Bétail en la ville & marché de Poissy. Toutes lesdites choses ayant esté executées, la descente, visite & information faite, le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, du Conseil Royal, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Commandeur & Grand Tresorier de nos Ordres, Controlleur General de nos Finances, Sur Intendant & Ordonnateur des Batimens, Arts & Manufactures de France, a acquis du Sieur Duc de Tresme & de ses coheritiers, par Contrat du 11. Avril 1670. la Terre & Chastellenie de Seaux, avec tout & tel droit qui pouvoit appartenir audit Sieur Duc de Tresme & à ses coheritiers, aux Foires & marchez cy-devant établis au Bourg la Reine ; ce qui a obligé ledit Sieur Colbert à intervenir en l'Instance pendante en nostredite Cour, pour raison de la translation desdites Foires & marchez, & avec lequel & les autres parties est intervenu Arrest le 6. May 1671. en ladite troisiéme Chambre des Enquestes, par lequel sans s'arrester aux oppositions, il a esté ordonné qu'il seroit passé outre à l'enregistrement des Lettres de translation sur le Territoire de Seaux, des Foires & Marchez qui se tenoient au Bourg la Reine, à la charge de faire faire par led. Sieur Colbert avant la translation, les Bâtimens & autres choses necessaires pour la commodité publique ; & à cet effet que le lieu destiné sur ledit Territoire de Seaux, pour y tenir lesdites Foires & Marchez, seroit à la Requeste de nostre Procureur General ; frais & diligences dudit Sieur Colbert ; vû & visité par Experts qui seroient nommez d'Office par le Conseiller Rapporteur ; même six anciens Marchands Bouchers de Paris, & six anciens Marchands Forains, qui seroient administrez par le Procureur General, seroient entendus pour donner leur avis, & que ledit Sieur Colbert rapporteroit aussi dans un mois une Pancarte qui contiendroit le Tarif des droits qu'il prétendoit lui appartenir sur le Bétail qui se vend audit Marché ; laquelle seroit communiquée au Lieutenant de Police, & nos Avocats & Substitut de nostre Procureur General au Chastelet, pour donner leurs avis sur la qualité des droits, en execution duquel Arrest la Pancarte ayant esté rapportée, des droits qui avoient accoustumé de se lever au Marché du Bourg la Reine, par ledit Sieur de Tresme & ses Officiers. Ledit Sieur Colbert à bien voulu en consentir la réduction pour l'utilité du public ; & après que les Marchands Bouchers ont esté entendus, l'avis donné par le Lieutenant de Police, & de nos Avocats, Substitut de nostre Procureur General au Chastelet, a esté enteriné par Arrest du 20. Juillet 1671. Ce faisant, les droits mentionnez en la Pancarte ont esté réduits, & qu'au lieu d'un sol pour chacun Bœuf, Vache & Porc, & six deniers pour chacun Veau, Chevre, Chevreau & Cochon de lait qui se levoient au Marché du Bourg la Reine, ordonne qu'il ne sera plus perçû à l'avenir que deux deniers pour chacun Bœuf, Vache, Veau, Porc, Cochon de lait, Chevre ou Chevreau & Beste à laine, & pareil droit pour chacune beste asine. Lesquels deux deniers seront payez ; sçavoir, un denier par le Marchand qui exposera en vente, soit qu'il vende ou ne vende pas, & l'autre denier par l'achepteur, & que pour chaque ratelier de dix pieds de long, il sera payé deux sols six deniers, & pour le langayage de chacun Porc, pareille somme de deux sols six deniers, ainsi qu'il étoit accoûtumé ; & qu'une Pancarte contenant lesdits droits seroit affichée en un Poteau qui seroit planté au milieu du Marché, le tout à la diligence de nostre Procureur General, ce qui a aussi esté executé ; & depuis par autre Arrest du 19. Aoust 1671. rendu en la grande Chambre de notre Parlement. Il a esté ordonné que nos Lettres de translation desdites Foires & Marchez, seront enregistrees pour estre executées & joüir par ledit Sieur Colbert, ses hoirs & ayans cause, de l'effet & contenu en icelles, conformément à l'Arrest du 21. Juillet. Mais comme en execution desdites Lettres & Arrests, l'on a procedé pardevant le Conseiller commis pour dresser un Plan de la closture & enceinte du lieu destiné pour tenir lesdites Foires & Marchez ; les Marchands qui en ont eu la communication & ont assisté au procez verbal, ont allegué que les Bastimens marquez au Plan, ne suffiroient pas pour l'établissement des Foires & Marchez ; & qu'outre ce qui avoit esté ordonné par les Arrests, il estoit encore necessaire d'avoir des Bergeries, Ecuries, emplacemens & Halles ; que même il estoit expedient que la Halle fut pavée, & que l'on y construisit des Hostelleries ; & pour ce sujet ils ont offert de payer ce qu'ils payoient ordinairement aux proprietaires & locataires des Bergeries & emplacemens qu'ils occupoient au Bourg la Reine, où le Sieur de Tresme ne leur fournissoit aucune Bergerie ni emplacement ; mais où chacun s'en fournissoit des particuliers proprietaires ou locataires des lieux où se tenoit le marché ausquels on payoit un droit ordinaire ; sur quoy, vû le rapport des Experts nommez d'office par ledit Conseiller commis ; & l'avis ayant esté pris des Marchands Bouchers de Paris & Forains administrez par nostre Procureur General, qui ont estimé que telle construction seroit utile pour le public, si ledit Sieur Colbert en vouloit faire la dépense aux conditions susdites. Il y a eu Arrest le 7. Septembre 1672. qui a ordonné qu'à la Requeste de nostre Procureur General, il seroit informé de ce qui se payoit aux Marchez de Poissy & du Bourg la Reine, pour l'emplacement où sont les Bestiaux qui s'exposent en vente dans les Marchez, & que l'information seroit communiquée au Lieutenant de Police & au Substitut de nostre Procureur General au Chastelet pour donner leur avis, ce qui a esté fait, & suivant l'information qui a esté faite. Avis du Lieutenant de Police & Substitut de nostre Procureur General, qui porte qu'au lieu des differentes sommes qui se prenoient pour ébergement & emplacemens des Bestiaux, selon les differentes saisons, & quantité de Betail qui se trouvoit au Marché, de 3. l. 10. s. 4. l. 4. l. 10. s. 5. 6. 7. 8. 10. 12. l'on pouvoit fixer le droit à la somme de 4. liv. pour chacun cent de Moutons pendant toute l'année. Requestes des Marchands Bouchers

Bouchers & Forains. Offres dudit Sieur Colbert. Communication d'un nouveau Plan, conforme auſdits offres, & requiſition de noſtre Procureur General. Il y a eu Arreſt le 18. Avril 1673. qui a ordonné que les precedens Arreſts [illegible] 6. May & 19. Aouſt 1671. ſeront executez; ce faiſant, que les Foires & Marchez qui ſe tiennent au Bourg la Reine, ſeront transferez ſur le Territoire de Seaux au lieu deſtiné a cette fin, apres que ledit Sieur Colbert aura fait clore ledit lieu de murailles, & qu'il y aura fait baſtir & conſtruire les Hoſtelleries, Halle, Ecuries, Bergeries & emplacemens marquez & deſignez ſur le nouveau Plan, ſignifie le 28. Mars dernier, pour eſtre leſdites Foires & Marchez tenus audit lieu, comme ils eſtoient tenus au Bourg la Reine, & que pour l'ebergement & emplacement de chacun cent de Moutons, il ſera payé par les Marchands [illegible] par chaque jour de Foires ou Marchez pendant toute l'année, la ſomme de 4. liv. & pour un plus grand ou moindre nombre à proportion, & que l'Arreſt ſera affiche en l'endroit le plus apparent du Marché, avec deffenſes à toutes perſonnes d'y contrevenir, ni aux autres Arreſts de [illegible] ſur le fait dudit Marché : pour raiſon de quoy [illegible] ant ſatisfait auſdits Arreſts, & fait faire [illegible] nens deſignez ſur ledit nouveau Plan, il nous à très-humblement ſupplié de lui vouloir accorder l'approbation & confirmation deſdits tranſlation & établiſſement deſdites Foires & Marchez au lieu cy-deſſus deſigné du Territoire & en [illegible] de Seaux, avec tous les droits cy-deſſus exprimez. A ces cauſes & autres bonnes [illegible]derations, Nous avons de nos grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, par ces Preſentes, ſignees de noſtre main, approuvé & confirmé, approuvons & confirmons en tant que beſoin eſt, la tranſlation deſdites Foires & Marchez qui [illegible] accouſtumé de ſe tenir au Bourg la Reine & leur [illegible] ſement au lieu cy-deſſus deſigne du Territoire de Seaux, avec tous leurs droits cy-deſſus ſpecifiez, tant ceux qui ſe doivent lever par chacun chef de Betail, & pour ratelier & langayage que ceux qui ſont dûs pour ébergement & emplacement des Beſtiaux & indemnité de la conſtruction deſdites Halles, Hoſtelleries, Ecuries, Bergeries & Emplacemens, le tout en la forme & maniere portée par leſdits Arreſts de noſtredite Cour des 6. May, 20. Juillet, 19. Aouſt 1671. & 18. Avril dernier, que Nous voulons eſtre executez ſelon leur forme & teneur, & conformément au Plan des lieux & Pancarte des droits attachez ſous le contre-ſcel des Preſentes; deſquels Nous voulons que ledit Sieur Colbert, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, jouiſſent pleinement & paiſiblement. Enjoignons à tous nos Sujets & Marchands frequentans leſdites Foires & Marchez & autres, de garder & obſerver le contenu en ces Preſentes, & deffenſes d'y contrevenir, ni d'empêcher ou troubler ledit Sieur Colbert & ſes Officiers en l'exercice de toute Juſtice & Police dans leſdites Foires & Marchez. Si donnons en Mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cours des Aydes a Paris, & tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres ils ayent à faire regiſtrer; du contenu en icelles, faire joüir & uſer ledit Sieur Colbert, ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces Preſentes. Donné à S. Germain en Laye le 1. May l'an de grace 1673. & de notre Regne le 30. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. *Et à côté eſt écrit*, *Viſa*, D'ALIGRE. Pour confirmation de la tranſlation & etabliſſement du Marché de Seaux.

Cette tranſlation fut ſuivie de l'établiſſement d'un ſecond Marché à Seaux par Lettres Patentes du mois d'Aouſt 1673. pour y eſtre tenu le Jeudy de chacune ſemaine, & les deux Foires chacun an, les 27. d'Avril & 19. Decembre au lieu des jours auſquels elles devoient tenir au Bourg la Reine par leur premier établiſſement & qui eſtoient moins commodes. Voicy les Lettres qui furent expediées à cette [illegible]

[illegible] Lettres Patentes pour l'é[illegible] d'un ſecond [illegible] Seaux le Jeudi de chacune [illegible] que les [illegible] la Reine, en des jours plus commodes. [illegible] la Cour des Aydes [illegible] 11. Sept. [illegible] du Chaſt. [illegible]

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous preſens & à venir, Salut. Les établiſſemens qui contribuent à la commodite publique, Nous eſtans en ſinguliere recommandation, & principalement lorſ[illegible] Nous avons appris avec be[illegible] bien amé le [illegible]ert, Chevalier, Marquis de Seignelay, Baron & Seigneur Châtelain de Seaux & autres lieux, Conſeiller or[illegible] nos Conſeils, de noſtre Conſeil Royal, Commandeur & Grand Treſorier de nos Ordres, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, Contrôleur General de nos Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur General de nos Baſtimens, Arts & Manufactures de France, ſecondant nos [illegible] intentions, a fait avec grand ſoin & depenſe de ſes [illegible]e & édifier ſur ſon Territoire près la grande avenue de ſon Chaſteau de Seaux, un Marché composé [illegible] pluſieurs baſtimens, hoſtelleries, écuries, bergeries & [illegible]tres lieux neceſſaires pour la tenuë des Foires & Marchez [illegible]t cy-devant eſté creés & établis au Bourg la Rei[illegible], par le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Pere, en faveur du Sieur de Gelvres, Secretaire d'Etat, lors Seigneur dit Seaux & dudit Bourg la Reine; & dont la déſunion & tranſlation a eſte faite par nos Lettres Patentes du mois [illegible] May 1667. pour eſtre dorenavant tenus audit lieu de [illegible] ſe trouve avantageux aux Marchands Forains de nos Provinces de Berry, Bourbonnois, Nivernois, Poitou, Limoſin, Auvergne, Anjou, Touraine, le Maine, Bourgogne, Champagne, Brie, Beauſſe, Normandie, le Perche & autres qui y arrivent & affluent de toutes parts; [illegible] Allemagne, Lorraine & Franche-Comté, & produit particulierement l'abondance des Mar[illegible] beſtiaux deſtinez pour la nourriture & ſubſiſ[illegible] Ville de Paris, & autres circonvoiſines. Ce qui ſe trouveroit notablement augmenté, ſi au lieu d'un Marche qui ſe tient ordinairement tous les Lundis de chacune ſemaine audit Territoire de Seaux, il y en avoit deux; c'eſt pourquoy ledit Sieur Colbert Nous auroit très-[illegible] accorder un ſecond Mar[illegible] par chacune ſemaine le jour de Jeudy audit lieu, par lui fait conſtruire depuis peu ſur ſon Territoire de Seaux, ainſi que celui qui s'y tient tous les Lundis, avec les mêmes droits, privileges, franchiſes, libertez [illegible], dont il jouit pour ledit premier Marché, [illegible]s Lettres Patentes des mois de May 1667, & 1673. [illegible]ement, Pancarte arreſtée en noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes de Paris, les 12. & 19. dudit mois de May dernier; & qu'au lieu des 1. Septembre & 17. Janvier, qui ſont les jours de la tenue deſdites Foires, ſuivant les Lettres de creation d'icelles du mois de Juillet 1610 qui ne ſont trouvez commodes pour les Marchands, il Nous plût en ordonner le changement, pour eſtre dorénavant tenues les 27. Avril & 19. Decembre par chacun an. A ces cauſes, deſirant contribuer au bon & loüable deſſein dudit Sieur Colbert, même lui donner moyen de maintenir & ſoûtenir l'établiſſement qu'il a fait des lieux où ledit Marché ſe tient par chacun Lundy, & autres bonnes conſiderations. Nous de nos grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, avons audit lieu que ledit Sieur Colbert a fait nouvellement conſtruire ſur ſon Territoire de Seaux près la grande avenue de ſon Chaſteau, créé, ordonne & etabli par ces preſentes, ſignées de noſtre main; créons, ordonnons & établiſſons un ſecond Marché qui ſe tiendra le jour de Jeudy de chacune ſemaine dorénavant, perpetuellement & à toûjours, auquel jour voulons & entendons que tous Marchands & autres perſonnes ſe puiſſent trouver audit lieu & y mener vendre & achepter, troquer, échanger ou debiter toutes ſortes de beſtiaux & autres Marchandiſes licites & permiſes & que leſd. Marchands & autres frequentans ledit Marché, jouiſſent de tous & chacuns les privileges, franchiſes, libertez, exemptions & immunitez qui ont eſté par Nous & par le feu Roy noſtre très-honore Seigneur & Pere, accordez pour ledit premier Marché. Voulons auſſi que ledit Sieur Colbert, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, jouiſſent pleinement & paiſiblement dudit ſecond Marché & des mêmes droits declarez en nos Lettres Patentes du mois de May 1673. ſuivant la Pancarte & Arreſts d'enregiſtrement d'iceux en noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes, des 12. & 18. May audit an; faiſant deffenſes a toutes perſonnes de les y troubler ni empêcher; confirmant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, ledit Sieur Colbert & ſes Officiers en l'exercice, de toute Juſtice & Police dans ledit Marché, ainſi qu'ils ont droit de faire es autres Foires & Marchez dudit Seaux. Leſquelles Foires ſe tiendront dorénavant par chacun an audit Marché de Seaux, leſdits jours 27. Avril & 19. Decembre; le tout à la charge qu'a quatre lieues à la ronde il n'y ait èſdits jours autres Foires & Marchez auſquels ces Preſentes puiſſent préjudicier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Aydes à Paris & tous autres Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos preſentes Lettres ils ayent à faire regiſtrer, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ledit Sieur Colbert, ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, pleinement, paiſiblement & perpetuellement; ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours,

jours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. Données à Lunneville au mois d'Aoust, l'an de grace 1673. & de notre Regne le trente. Signé LOUIS. *Et signé sur le reply*, Par le Roy, LE TELLIER. *Et est encore écrit, Visa.* Signé DALIGRE. Pour l'établissement & creation sur le Territoire de Seaux d'un second Marché, le Jeudy de chacune semaine, & changemens des deux Foires annuelles en autres jours que ceux portez es Lettres de leur creation.

Il restoit encore pour donner à la place où se tenoit ce Marché, sa derniere perfection, de la paver dans toute son étenduë. Monsieur Colbert ne s'y estoit point obligé. Les Marchands Forains & les Bouchers de Paris s'assemblerent & le supplierent par des actes signez du plus grand nombre d'entr'eux, de vouloir bien faire encore cette dépense, & se charger d'entretenir ce pavé à l'avenir. Ils consentirent en même temps pour son indemnité une augmentation de droits. Monsieur Colbert leur accorda ce secours d'un surcroît de commodité & accepta leurs offres, & comme ces consentemens & les Lettres qui furent expediées en consequence pour les autoriser, sont les fondemens des droits qui se sont levez & qui se levent encore aujourd'huy dans les Marchez aux Bestiaux, nous les rapporterons encore icy.

18. Févr. 1677. Déliberation des Marchands Forains, pour prier M. Colbert de faire paver le Marché de Seaux, & leur consentement à l'augmentation des droits.

NOus soussignez Christophe Gohorel de Poitou proche Lusignan, André la Bisse de la Province d'Auvergne, Thomas Goujon du Pays d'Auche en Normandie, Marin Achard du Cottentin, Jacques Allaire de Lassay au Pays du Maine, Louis Mantion de Bourbonnois, Estienne Bustel du Borachard en Normandie, Georges Jouan de Villers-Bocage proche de Caen, Clement le Menuisier de S. Lo en basse Normandie, Jacques Moreau d'Issoudun, Jacques Gony d'Orleans, Jacques Tribaut d'Orleans, Toussaint Guyot de Houdan, Nicolas le Gay proche Montfort-Lamaury, Loüis Heloüin de Mantes, Pierre Penin de Montainville, Jean Camelot de Meré, Julien David de Mole, Antoine Jaquinot de la Ruë, Michel Tribalet de Chartres, Urbain des Fons d'Estampes, Jacques de Marelle de Romarantin, François de Longueval de Voudon, Nicolas Goussier de Tours, Gilles Brisset de Clery, Claude Braiseau de Blaire, Mathurin Prevost de Sillé, Michel Bigot de Jauvry, Paul Cloüet d'Allençon, Innocent Pachot de Cachan, François Feuilastre d'Orleans, Benoist Bellanger d'Orleans, Louis Chartier de Montlery, Pierre Mabire du Neubourg, François Fournier de Conerré, Pierre Pillat d'Estampes, Pierre Tonny d'Ecueille, Antoine Clamasson de Montaigu en Combraille, Jean Bougon de Sault, Jean Ceron de Tulle, Nicolas de la Pierre de Lusarche, Guillaume Jolivet de Chaumontel, Robert Picot de Beuseville en Normandie, Florent Rossignol de Moulins en la Marche, Jean Gessain du Sap proche d'Argentan, François Gessain du Sap, Nicolas Bidaut d'Angervillé, François Havis de Nogent au Perche, Gilles Gouin de Nogent le Rotrou, Thomas Moutier de Chevreuse, Christophe Lamy de Mesle, François Citon de Montaigu en Combraille, Guillaume Guerot de Palaiseau, Nicolas Trassart de Moulins, Maturin Bonnouvrier de Connerré, Nicolas Trassart de Moulins en la Marche, Loüis Pottier de Moulins en la Marche, Etienne Breinger de Montaigis, Martin Jalladon de Monlusson en Bourbonnois, Gabriel Ferrand proche Nevers, Marin Vachier de Chambon en Combraille & Jean Prieur établi à Neüilly, tous Marchands Forains faisant ordinairement trafic de Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs au Marché de Seaux. Nous estans assemblez diverses fois dans ledit Marché pour déliberer sur l'affaire dont il s'agit; il a esté representé que lorsque le Marché au Bétail a esté transferé du Bourg la Reine au lieu de Seaux où il se tient à present, Monseigneur Colbert, Seigneur, Baron de Seaux, Proprietaire du Marché, fut très-humblement supplié de vouloir faire paver l'endroit où l'on met les Moutons, & une traverse seulement pour servir de communication aux endroits où se vendent les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs, en consideration de quoy & de la dépense qu'il convenoit faire pour la construction des Bergeries & autres Bastimens & leur entretien, il fut établi qu'il seroit payé pour chacun cent de Moutons la somme de 4. liv. non compris le droit de rateliers, ni un denier qui se devoit payer pour chacune teste pour l'entrée, & un denier pour la sortie, au lieu qu'auparavant lorsque le Marché se tenoit au Bourg la Reine, il se payoit jusques à 15. livres, pour l'emplacement de chaque cent de Moutons aux Proprietaires des Places sur lesquelles ils estoient exposez en vente, outre lesdits deux deniers d'entrée & de sortie, & ledit droit de rateliers, & l'on n'avoit pas lors de la translation dudit Marché, estimé qu'il fut necessaire de paver les autres endroits où devoient estre placez les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs, ni s'engager dans la grande dépense qu'il conviendroit pour cela; mais l'experience à fait connoistre que lesdits hommes & les bestiaux recevoient & reçoivent tous les jours de grandes incommoditez dans la saison de l'Hyver, & dans les temps de pluye, à cause que ces endroits ne sont point pavez, & particulierement pendant l'Hyver de la presente année, au sujet des grandes boües qui se sont faites dans l'étenduë du Marché, par l'amas des neiges & des eaux & par le dégel survenu qui a détrempé la terre de telle maniere que les hommes & les bestiaux sont entierement dans la Fange; ce qui fatigue extraordinairement les hommes, & leur cause même plusieurs incommoditez & maladies & un notable déperissement aux bestiaux, à quoy nousdits Marchands Forains ayans resolu de remedier par les voyes les plus faciles & les plus convenables; & après en avoir conferé avec plusieurs personnes intelligentes, & pris l'avis de notre Conseil; il n'a pas esté trouvé d'autre moyen de prevenir ces incommoditez, qu'en faisant paver la place du Marché aux endroits où se mettent les Bœufs, Vaches, Veaux, & Porcs. Mais comme nous ne sommes pas en état d'entreprendre cet ouvrage, pour lequel il faudroit employer de grandes sommes, suivant le rapport des Experts que nous avons consultez; en sorte qu'il faudroit emprunter ces sommes & en payer les interests. Après avoir murement deliberé sur cette affaire, il a esté resolu de supplier Monseigneur Colbert, de vouloir faire faire les ouvrages de pavé necessaires, quoyqu'il n'en soit aucunement tenu & d'en avancer les deniers; pour le remboursement desquels, nousdits Marchands consentons & accordons dès à present, sous le bon plaisir du Roy, que mondit Seigneur Colbert fasse lever & percevoir à l'avenir la somme de 2. s. 6. d. sur chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez audit Marché, laquelle sera payée; sçavoir, 15. den. à l'entrée per le Marchand Forain, soit qu'il vende ou ne vende pas, & pareille somme de 15. den. à la sortie par celui qui les achetera, y compris les 2. d. qui se levoient cy-devant à l'entrée & à la sortie pour chacune teste dudit Bétail, à condition que mondit Seigneur Colbert aura la bonté de se charger, tant du premier ouvrage du pavé, que de l'entretien à l'avenir. Pour faire lesquelles propositions, offres & supplications à mondit Seigneur Colbert, nous avons fait dresser le present Acte, & pour servir aussi de consentement à l'imposition & levée dudit nouveau droit de 2. s. 6. d. pour chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc, au payement duquel, Nous Marchands, nous soûmettons, & que mondit Seigneur le fasse établir en la forme qu'il le jugera à propos; & que pour cet effet il obtienne tous Actes, Lettres, Arrests & autres expeditions necessaires. Fait à Seaux ce Jeudy 18. Fevrier 1677. Signé Christophe Gohorel, Thomas Goujon, André la Bisse, Marin Achard, Jacques Alaire, Loüis Mantion, E. Mustel, la marque de Georges Joüan, Clement le Menuisier, Moreau, Jacques Goüy, Jacques Tribault, Toussaint Guyot, la marque de Jacques le Chou, Nicolas le Gay, Louis Helouin, Jean Camelot, Pierre Penil, Julien David, A. Jaquinot, la marque de Michel Tribalet, la marque d'Urbain de Fons, J. de Marolle, F. de Louqueval, N. Goussier, G. Brisset, C. Brazeau, M. Provost, M. Bigot, la marque de Paul Cloüet, Pachot, F. Fallaste, Benoist Bellanger, Loüis Chartier, P. Mabire, F. Fournier, P. Pillat; la marque de P. Tonny, la marque de J. Bougon, Nicolas de la Pierre, la marque de R. Picot, Jean Ceron, la marque d'Antoine Clamasson, G. Jollivet, F. Rossignol, F. Gislain, J. Gislain, Nicolas Bidault, la marque de Thomas Moutier, F. Havis, la marque de Gillet Gouin, Christophe Lamy, la marque de François Citon, G. Guerot, la marque de Nicolas Trachart, M. Bonnouvrier, Jalladon, la marque de Loüis Pottier, Branger, Ferrand, Vachier, J. Prieur, N. Trassart.

4. Mars 1677. Déliberation des Bouchers de Paris pour obtenir de M. Colbert de faire paver le Marché de Seaux,

CE jourd'hui la Communauté des Maistres & Marchands Bouchers de la Ville de Paris, assemblée dans les formes ordinaires au lieu accoustumé; il a esté répresenté que lorsque le Marché au Betail a esté transferé du Bourg la Reine au lieu de Seaux où il se tient à present, Monseigneur Colbert, Seigneur, Baron de Seaux, Proprietaire du Marché, fut très-humblement supplié de vouloir faire paver l'endroit où l'on met les Moutons, & une traverse seulement pour servir de communication aux endroits où se vendent les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs, en consideration de quoy & de la dépense qu'il convenoit faire pour la construction des Bergeries & autres Bastimens & leur entretien, il fut établi qu'il seroit payé pour chacun cent de Moutons la somme de 4. liv. non compris le droit de rateliers, ni un denier

& leur consentement à l'augmentation des droits.

denier qui se devoit payer pour chacune teste pour l'entrée & un denier pour la sortie, au lieu qu'auparavant lorsque le Marché se tenoit au Bourg la Reine il se payoit jusqu'à 15. liv. pour emplacement de chaque cent de Moutons aux Proprietaires des Places sur lesquelles ils estoient exposez en vente, outre lesdits 2. den. d'entrée & de sortie, & ledit droit de rateliers; & l'on n'avoit pas lors de la translation dudit Marché, estimé qu'il fut necessaire de paver les autres endroits où devoient estre placez les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs, ni s'engager dans la grande dépense qu'il conviendra pour cela; mais l'experience a fait connoistre que les hommes & les Bestiaux recevoient & reçoivent tous les jours de très-grandes incommoditez dans la saison de l'Hyver & dans le temps de pluye à cause que ces endroits ne sont point pavez, & particulierement pendant l'hyver de la presente année, au sujet des grandes boues qui se sont faites dans toute l'étenduë du Marché, par l'amas des neiges & des eaux, & par le dégel survenu qui a détrempé la terre, de telle maniere que les hommes & les bestiaux sont entierement dans la fange, ce qui fatigue extraordinairement les hommes & leur cause même plusieurs incommoditez & maladies, & un notable deperissement aux Bestiaux. A quoy la Compagnie ayant resolu de remedier par les voyes les plus faciles & les plus convenables; & apres en avoir conferé avec plusieurs personnes intelligentes, & pris l'avis de son Conseil ordinaire, il n'a pas esté trouvé d'autre moyen de prévenir ces incommoditez qu'en faisant paver la place du Marché aux endroits où se mettent les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs; mais comme la Compagnie n'est pas en Etat d'entreprendre cet ouvrage, pour lequel il faudroit employer de grandes sommes, suivant le rapport des Experts qu'elle a consultez, en sorte qu'il faudroit emprunter ces sommes & en payer les interests. Après avoir meurement déliberé sur cette affaire il a esté resolu de supplier Monseigneur Colbert de vouloir faire faire les ouvrages de pavé necessaires, quoyqu'il n'en soit aucunement tenu & d'en avancer les deniers; pour le remboursement desquels la Compagnie consent & accorde dès à present, sous le bon plaisir du Roy, que Monseigneur Colbert fasse lever & percevoir à l'avenir la somme de 2. s. 6. d. sur chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez audit Marché, laquelle sera payée; sçavoir, 15. d. à l'entrée par le Marchand Forain, & pareille somme de 15. d. à la sortie par celui qui les achetera, y compris les 2. d. qui se levoient cy-devant à l'entrée & à la sortie pour chacune teste dudit Bêtail, à condition que mondit Seigneur Colbert aura la bonté de se charger, tant du premier ouvrage du pavé, que de l'entretien à l'avenir, pour faire lesquelles propositions, offres & supplications à mondit Seigneur Colbert, la Compagnie a fait dresser le present Acte, & pour servir aussi de consentement à l'imposition & levée dudit nouveau droit de 2. s. 6. d. par chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc, au payement duquel ladite Compagnie se soûmet, & que mondit Seigneur le fasse établir en la forme qu'il le jugera à propos; & que pour cet effet il obtienne tous Actes, Lettres, Arrests & autres expeditions necessaires. Fait à Paris ce 4. Mars 1677. Signé Magdelain, Husson, Troquet, Loyson, Chastelle, Mongenot, Lordonné, B. Boucher, Jean Tubert, J. Pasquet, Troquet, le Breton, C. Charles, Chevalier, C. Triperet. Avec Paraphes.

10. Mars 1677. Acceptation par M. Colbert, des Propositions à lui faites par les Marchands Forains & les Bouchers.

NOus Jean-Baptiste Colbert, Chevalier, Marquis de Seignelay, Conseiller ordinaire du Roy en tous ses Conseils, du Conseil Royal, Secretaire d'Etat & des Commandemens, Commandeur & Grand Tresorier des Ordres de Sa Majesté, Controlleur General des Finances, Sur-Intendant & Ordinateur des Batimens, Arts & Manufactures de France & Baron de Seaux. Après avoir vû les avis d'Assemblée des Marchands Bouchers de cette Ville, & Marchands Forains frequentans le Marché de Seaux, en datte des 4. & 18. Février dernier, par lesquels pour les causes y contenues, ils nous ont requis de vouloir faire la dépense qu'il conviendra pour faire paver audit Marché de Seaux les Places & endroits où l'on expose les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs, & nous charger nous & nos successeurs, Barons de Seaux, de l'entretien dudit pavé à l'avenir, à quoy nous n'estions point tenus, & pour nostre indemnité ont offert, accordé & consenti, sous le bon plaisir du Roy, que nous fassions lever & percevoir à l'avenir la somme de 2. s. 6. den. sur chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez audit Marché, laquelle somme sera payée; sçavoir, 15. den. à l'entrée par le Marchand Forain, & pareille somme de 15. den. à la sortie par l'achepteur, y compris les 2. den. qui se levoient cy-devant à l'entrée & à la sortie pour chacun chef de Bêtail, & que nous obtinsions à cet effet toutes Lettres, Arrests & expeditions necessaires. Nous avons accepté lesdites offres & ausdites conditions, Nous nous sommes obligez pour Nous & nos Successeurs, Barons de Seaux, à faire la dépense dudit pavé & de son entretien à l'avenir. Fait à Paris ce dix Mars 1677.

Signé COLBERT.

Mars 1677. Lettres Patentes pour l'augmentation des droits du Marche de Seaux. Registrées au Parlement & à la Cour des Aydes les 27. & 31. Mars, & au Châtelet le 31. Avril 1677.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Les Foires & le Marché qui avoient accoustumé de se tenir au lieu du Bourg la Reine, ont esté transferez pour estre tenu sur le Territoire de la Baronnie de Seaux par nos Lett. Patentes du mois de May 1667. & celle de confirmation du mois de May 1673. registrée en nostre Cour de Parlement de Paris, & par tout où besoin a esté: pour laquelle translation le Sr. Colbert Chevalier, Marquis de Seignelay, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, du Conseil Royal, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens & Grand Tresorier de nos Ordres, Controlleur General de nos Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur des Bastimens, Arts & Manufactures de France & Baron dudit Seaux, s'estoit chargé de faire faire à ses dépens les Bastimens & autres Ouvrages qui avoient esté lors jugez necessaires par l'avis des Experts & ordonnez par les Arrests de nostredite Cour; & neanmoins il avoit consenti la réduction des droits qui se levoient auparavant sur le Bestail; & qu'au lieu d'un sol pour chacun Bœuf, Vache & Porc, & 6. den. pour chacun Veau, Chevre, Chevreau & Cochon de lait, qui se levoient au Marché du Bourg la Reine; il ne fut plus perceu à l'avenir que 2. den. seulement pour chacun chef, soit de gros ou de menu Bestail qui seroient payez; sçavoir, 1. den. par le Marchand qui exposera en vente, soit qu'il vende ou ne vende pas, & l'autre denier par l'achepteur, & que pour chaque ratelier de dix pieds de long, il seroit payé 2. s. 6. den. & pour langayage de chacun Porc pareille somme de 2. s. 6. den. ainsi qu'il estoit accoustumé. Mais lorsque pour l'execution de nos premieres Lettres de translation & des Arrests de nostredite Cour, l'on a procede pardevant le Conseiller commis pour dresser un Plan de la Closture & enceinte dudit lieu destiné pour tenir lesdites Foires & Marchez; les Marchands ont representé que les Bastimens dont on estoit convenu, & qui avoient esté ordonnez par les Arrests ne suffisoient pas; & ont requis qu'il fut encore fait des Bergeries, Ecuries, quelques emplacemens & une Halle qui fut pavée, & ont offert de payer ce qu'ils payoient ordinairement aux Proprietaires & Locataires des Bergeries & emplacemens qu'ils occupoient au Bourg la Reine où le Sieur de Tresme, Seigneur de Seaux & du Marché ne leur en fournissoit aucuns; au sujet de quoy il y eût Arrest le 18. Avril 1673. sur les informations; l'avis des Officiers de Police & le nouveau Plan, par lequel il est ordonné que ledit Sieur Colbert, suivant ses offres, feroit clore le lieu de murailles, & qu'il y feroit construire les Hostelleries, Halle, Ecuries, Bergeries & Emplacemens qui furent désignez sur le nouveau Plan, pour estre lesdites Foires & Marchez tenus audit lieu comme ils estoient tenus au Bourg la Reine, & que pour l'ebergement & emplacement de chacun cent de Moutons, il ne seroit payé par les Marchands Forains par chacun jour de Foire ou Marché, que la somme fixée de 4. liv. durant toute l'année, au lieu que lorsque le Marché se tenoit au Bourg la Reine, il se payoit pour l'ébergement & emplacement de Bestiaux, selon les differentes saisons & la quantité de Bêtail les sommes de 3. l. 10. s. 4. l. 10. s. 5. 6. 7. 8. 10. 12. & jusqu'à 15. liv. lequel droit de 4. liv. pour chacun cent de Moutons, outre les autres droits precedens. Nous avons établi par nosdites Lettres de confirmation du mois de May 1673. Registrées en nostredite Cour, & ne l'a esté que pour l'emplacement des Moutons seulement, attendu que les Marchands estoient convenus qu'il suffisoit de faire paver la traverse du Marché, & les endroits où se devoient placer les Moutons & non ceux où se doivent placer les Bœufs & autres Bestiaux; de sorte que le droit avoit esté reglé sur le pied seulement de la dépense de laquelle on estoit lors convenu pour l'emplacement des Moutons, & non pour celui des Bœufs & autres Bestiaux pour lequel l'on n'avoit pas obligé le Sieur Colbert à faire aucune dépense; ce qui faisoit aussi que l'on ne payoit aucun droit pour l'emplacement des Bœufs & autres Bestiaux; mais l'experience a fait connoistre que les hommes & les bestiaux, recevoient tous les jours de grandes incommoditez dans la saison de l'Hyver & dans les temps de pluye, à cause que les endroits où sont les Bœufs & autres Bestiaux ne sont point pavez; ce qui a esté encore plus particulierement éprouvé pendant l'Hyver dernier à cause des grandes bouës qui se sont faites dans le Marché par l'amas des neiges, par le dégel & par les eaux qui avoient detrempé la terre de telle maniere que les hommes & les Bestiaux estoient entierement dans la fange; ce qui cause de notables incommoditez & même des maladies aux hommes, & du déperissement aux Bestiaux; ce qui a donné sujet aux Marchands Bouchers de notre bonne Ville de Paris & aux Marchands Forains de s'assembler, & par deux Actes d'assemblées, des 4. & 18. Février dernier, attachez sous le contre-scel des Presentes, de proposer de faire paver la Place du Marché, aux endroits où se mettent les Bœufs, Vaches, Veaux & Porcs. Mais comme ils n'étoient pas en état d'entreprendre cet ouvrage pour lequel il convient employer de grandes sommes de deniers qu'il leur faudroit emprunter, ils ont requis ledit Sieur Colbert de vouloir faire faire encore les ouvrages de pavé necessaires, ausquels il n'estoit pas tenu, & d'en avancer

les

les deniers pour le remboursement & indemnité desquels ils consentoient & accordoient, sous notre bon plaisir, que ledit Sieur Colbert fit lever & percevoir à l'avenir la somme de 2. s. 6. d. pour chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez audit Marché; laquelle somme seroit payée; sçavoir, 15. den. à l'entrée par le Marchand Forain, & pareille somme de 15. d. à la sortie par l'achepteur, y compris les 2. d. qui se levoient cy-devant à l'entrée & à la sortie, pour chacune teste de Bêtail, à condition que ledit Sieur Colbert se chargeroit, tant de faire faire le premier ouvrage du pavé, que de l'entretien à l'avenir; par lesquels Actes lesdits Marchands se sont soûmis à l'établissement dudit droit & consenti à l'obtention de nos Lettres Patentes; ce que ledit Sieur Colbert ayant pareillement accepté à ces conditions, par Acte du 10. du present mois de Mars, aussi attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, il nous a très-humblement supplié de lui vouloir accorder nos Lettres pour l'établissement dudit droit. A ces causes, desirant favoriser le commerce & contribuer à la commodite des Marchands frequentans ledit Marché de Seaux & autres bonnes considerations. Nous, de grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, par ces presentes, signées de notre main; avons agréé & approuvé, agréeons & approuvons l'établissement dudit droit, consenti par lesdits Marchands, par lesdits Actes des 4. & 18. Fév. dernier, aux charges & conditions y contenuës. Permettons audit Sieur Colbert, qu'en faisant à ses frais paver les endroits dudit Marché de Seaux, qu'il conviendra pour l'emplacement des Bœufs, Vaches, Veaux, Porcs & autres Bestiaux, & se chargeant tant pour lui que pour ses successeurs, Seigneurs, Barons de Seaux, d'entretenir ledit pavé a l'avenir, il fasse pour son indemnité lever & percevoir à perpetuité la somme de 2. s. 6. d. sur chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez audit Marché, laquelle somme sera payée; sçavoir, 15. den. à l'entrée par le Marchand Forain, & pareille somme de 15. den. à la sortie par l'acheteur, y compris les 2. d. qui se levoient cy-devant a l'entrée & a la sortie pour chacune teste dudit Bêtail, & non compris les autres droits qui se payent, tant pour chacun chef de l'autre Bêtail que pour leur ébergement, emplacement, ratelier & l'engayage, suivant qu'ils sont contenus en nos precedentes Lettres Patentes, Arrests de nostredite Cour, Tarif & Pancarte dressez en consequence, lesquels pour le surplus Nous avons confirmez & confirmons par ces Presentes; lequel droit de 2. s. 6. d. Nous voulons estre ajoûté à ladite Pancarte, & levé conjointement & en la même maniere que les autres droits cy-devant établis audit Marché, & que ledit Sieur Colbert, ses hoirs, successeurs & ayans cause, en jouïssent pleinement & paisiblement. Enjoignons à tous nos Sujets & Marchands, frequentans lesdites Foires & Marchez & autres, de garder & observer le contenu en ces Presentes, avec deffenses d'y contrevenir, ni d'empêcher ou troubler ledit Sieur Colbert & ceux qu'il proposera à la perception desdits droits. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Cour des Aydes à Paris & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Lettres ils ayent à faire registrer, & du contenu en icelles faire joüir & user ledit Sieur Colbert, ses hoirs, successeurs & ayans cause, pleinement, paisiblement & perpetuellement; cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens a ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné au Camp devant Valencienne au mois de Mars, l'an de grace 1677. & de nostre Regne le 34. Signé LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roy, PHELYPEAUX *Et sur le reply est écrit*, *Visa*, DALIGRE. Permission au Seigneur Baron de Seaux de lever 2. s. 6. d. sur chacun Bœuf, Vache, Veau & Porc qui seront amenez au Marché de Seaux.

§. I. *Ce qui doit estre observé quand les Marchez aux Bestiaux arrivent un jour de Feste.*

Voy. Tom. I. l. 2. Tit. VIII. p. 311. & suiv.

L'on peut voir dans le second Livre de ce Traité tout ce qui concerne l'observation du Dimanche & des Festes; combien ce devoir si essentiel à notre Religion nous est prescrit par les Livres-Saints, les Canons, les Conciles, les Decrets des Souverains Pontifes, les Ordonnances des Empereurs Chrétiens & celles de nos Rois, & combien il nous est recommandé par tous les Ecrits des Peres & des Docteurs de l'Eglise. Nous y avons rapporté tout ce qui concerne le precepte en general & les obligations de quelques Professions en particulier, & nous avons reservé à rapporter icy ce qui regarde la tenuë des Marchez aux Bestiaux pour ne point séparer une circonstance si importante des autres parties qui composent cette matiere.

Extrait des Registres de Parlement.

15 Janv. 1677. Arrest qui ordonne que la Requeste des Bouchers pour la remise des Marchez qui arrive les jours de Feste à un autre jour, sera communiquee au Magistrat de Police.

VEU par la Cour la Requeste à elle presentée par les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant que pour la commodité & necessité de Paris il y a deux Marchez établis à Seaux qui se tiennent les Lundis & Jeudis de chacune semaine; lorsqu'il arrive que ces jours-là sont des Festes solemnelles de l'année, pour la Reverence qui leur est deuë, les Supplians ont accoutumé de presenter leur Requeste au Juge ordinaire pour faire remettre le Marché du Lundy ou Jeudy au lendemain Mardy ou Vendredy, ce qu'il leur permet, & son Ordonnance se publie quelques jours auparavant; quelquefois les Jurez qui sont en charge oublient d'obtenir & faire publier lesdites Ordonnances, ce qui fait de la confusion & de la peine aux Supplians & aux Marchands Forains. Lesquels si la chose estoit une fois fixe & certaine que lesdites Festes solennelles arrivant lesdits jours de Lundy ou Jeudy le Marché seroit remis au lendemain, la chose estant connuë dans la Province, les Marchands Forains avanceroient ou recu leroient l'envoy de leurs Marchandises, en sorte qu'ils ne perdroient pas un jour comme ils font le plus souvent a l'arrivée desdites Marchandises à Seaux, qui est autant de frais qui les consomment, & de la part des Supplians ils ne seroient point obligez d'obtenir de fois & d'autres des Ordonnances pour la remise desdits Marchez, ils avoient presenté leur Requeste à cet effet au Baillif de Seaux pour la remise à toûjours des Marchez quand ces jours-là ils écheroient les Festes solennelles. Mais parce qu'il s'agit d'un Reglement & que les jours pour l'établissement desdits Marchez de Seaux ont esté verifiées & enregistrées en la Cour, ledit Bailly par son Ordonnance du 28. May 1676. a ordonné que les Supplians se pourvoiroient pardevers la Cour pour faire changer lesdits Marchez qui écheroient les jours des Festes solennelles, pour la reverence deuë ausdites Festes. A ces causes, requeroient estre ordonné lorsque les Festes de la Circoncision de Nostre Seigneur qui est le premier jour de l'année, la Feste de la Purification de la Vierge le deux Février, la Feste de l'Annonciation de la Vierge le vingt-cinq Mars, lorsqu'elle est remise après Pasques, la Feste de l'Ascension de Nostre Seigneur, les deux Festes-Dieu, l'Assomption de la Vierge le quinze Aoust, la Nativité de la Vierge le huit Septembre, la Feste de la Toussaints le premier Novembre, la Feste de la Conception le huit Decembre & le jour de Noël le vingt-cinq du même mois de Decembre, écheront esdits jours de Lundy & Jeudy, les Marchez dudit Seaux se tiendront le lendemain, Mardy ou Vendredy. Deffenses ausdits Marchands Forains, aux Marchands Bouchers & autres d'y exposer en vente, ni d'acheter les jours desdites Festes aucunes Marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & de cinq cens livres d'amende. Et afin que la chose soit connuë & publique par tout où il appartiendra; que l'Arrest sera publié & affiché audit Seaux par trois differens jours de Marchez; & qu'à l'avenir il sera pareillement affiché tous les ans le premier jour de Marché, qui sera tenu à Pasques. Veu aussi ladite Ordonnance du Bailly de Seaux & autres pieces attachées à ladite Requeste. Signée ROCHAIS. Procureur. Conclusion du Procureur General du Roy. Ouy le rapport de Maistre Guillaume Benard Conseiller. Tout consideré. La Cour avant faire droit sur ladite Requeste, ordonne que le Lieutenant de Police & les Substituts du Procureur General du Roy aux deux Chastelets, donneront leurs avis du jour que se tiendra le Marché de Seaux, au cas qu'il soit Feste le Lundy ou le Jeudy; pour ce fait & rapporté & communiqué au Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Fait en Parlement le 15. Janvier 1677. Signé JACQUES.

Extrait des Registres de Parlement.

9. Avril 1677. Arrest portant Reglement pour la remise des Marchez qui arrivent un

VEU par la Cour, l'Arrest d'icelle du 15. Janvier dernier, par lequel auroit esté ordonné qu'avant faire droit sur la Requeste à elle presentée par les Jurez & Communauté des Marchands Bouchers de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, il fut ordonné que lorsque les Festes de la Circoncision de Nostre-Seigneur, qui est le premier jour de l'année; de la Purification de la Vierge, qui est le deux de Février; de l'Annonciation de la Vierge, qui est le vingt-cinq Mars, & qu'elle est remise après Pasques; de l'Ascension de Nostre-Seigneur; des deux Festes de Dieu; de l'Assomption de la Vierge, qui est le quinze Aoust; de la

Jour de Feste à un autre ...

la Nativité de la Vierge, qui est le huit Septembre ; de Toussaints ; de la Conception de la Vierge, qui est le huit Decembre & Noël, écheront les jours de Lundy & Jeudy ; les Marchez qui sont établis & se tiennent à Seaux lesdits jours de Lundy & Jeudy de chacune semaine, se tiendront le lendemain Mardy & Vendredy ; avec deffenses aux Marchands, tant Forains, que Bouchers & autres d'y exposer en vente, ni d'achepter les jours desdites Festes aucunes Marchandises, à peine de confiscation d'icelles & de cinq cens livres d'amende, & que l'Arrest seroit publié & affiché. Le Lieutenant de Police & les Substituts du Procureur General du Roy aux deux Chastelets, donneroient leurs avis du jour que se tiendroit ledit Marché de Seaux, au cas qu'il fut Feste le Lundy ou le Jeudy, pour ce fait & rapporté & communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. L'avis desdits Lieutenant de Police & Substituts du Procureur du Roy ausdits Chastelets du dix-huitiéme Mars aussi dernier, par lequel ils sont d'avis, après avoir entendu lesdits Jurez, estre necessaire, conformement à ce qui est demandé, que lorsque lesdites Festes écheront ès jours de Lundy & de Jeudy, que les Marchez dudit lieu de Seaux, se tiendront le lendemain Mardy ou Vendredy ; avec deffenses aux Marchands Forains, Marchands Bouchers & autres d'y exposer en vente, ni d'acheter les jours des susdites Festes aucunes Marchandises, à peine de confiscation d'icelles & de cinq cens livres d'amende. Et afin que la chose fût connuë & ne pût estre ignorée, que l'Arrest qui interviendroit fût publié & affiché audit Seaux par trois differens jours de Marché, & qu'à l'avenir il seroit pareillement affiché tous les ans le premier jour de Marché qui seroit tenu à Pasques. Requeste presentée par lesdits Jurez, à ce que conformement audit avis, il fût ordonné que lorsque lesdites Festes écheroient èsdits jours de Lundy & Jeudy, lesdits Marchez établis audit Seaux se tiendroient les Mardis ou Vendredis ; & deffenses estre faites ausdits Marchands Forains, Bouchers & autres, d'y exposer, vendre ni acheter lesdits jours de Festes, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende, & que l'Arrest qui interviendroit seroit lû & publié. Ladite Requeste, signée ROCHAIS, Procureur. Conclusions du Procureur General du Roy ; Ouy le Rapport de Maistre Guillaume Benard Conseiller en ladite Cour. Tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, conformement à l'avis des Lieutenant de Police & Substituts du Procureur General du Roy des deux Chastelets de Paris, que lorsque les Festes de la Circoncision de Nostre Seigneur, de l'Epiphanie Feste sixiéme Janvier, Purification & Annonciation de la Vierge, ou remise d'icelle après Pasques, Ascension de Nostre Seigneur ; les deux Festes de Dieu, Assomption, Nativité de la Vierge, de Toussains, Conception de la Vierge & jour de Noël, écheront ès jours de Lundy & Jeudy, les Marchez établis èsdits jours de chacune semaine à Seaux, se tiendront le lendemain Mardy & Vendredy. Fait deffenses tant aux Marchands Forains, que Bouchers & autres, d'y exposer en vente, ni d'acheter les jours desdites Festes, aucunes Marchandises, à peine de confiscation d'icelles & de cinq cens livres d'amende. Sera le present Arrest lû, publié & affiché audit Seaux par trois differens jours de Marché ; & à l'avenir pareillement affiché tous les ans le premier jour de Marché, qui sera tenu la semaine devant la Feste de Pasques. Fait en Parlement le 9. Avril 1677.

Signé JACQUES.

FIN du Second Tome.



TABLE

TABLE DES MATIERES,

Contenuës dans le Premier & Second Tome.

A.

B.

C.

D.

E.

Flotte

H.

Hoftelliers

Juges

K.

L.

M.

N.

O.

Port

Q.

R.

Ribaldi

T.

V.

FIN de la Table des Matieres du Premier & Second Tome.



